

Distr.
GENERALE

CAT/C/16/Add.4
21 février 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties prévus en 1992

Additif

ISRAEL

[25 janvier 1994]

GE.94-15490 (F)

I. INFORMATIONS GENERALES

1. L'Etat d'Israël est une démocratie parlementaire où la Knesset (le Parlement) promulgue des lois dont l'interprétation et l'application relèvent d'un pouvoir judiciaire indépendant et dont le respect est assuré par le pouvoir exécutif. Les actes de torture et autres définis par la Convention sont des crimes au regard de la législation pénale (voir plus loin) et leurs auteurs sont jugés et punis par les tribunaux.

2. En plus du droit pénal, la législation relative aux préjudices civils habilite la victime d'un acte de torture à tenter d'obtenir réparation pour le préjudice causé par des violences ou une incarcération injustifiée. Dans certains cas, cette action civile peut être dirigée contre l'Etat, contre des agents de l'Etat ou contre d'autres membres de la fonction publique.

3. Israël est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont les dispositions reçoivent vraisemblablement une application plus large que celles de la Convention contre la torture.

4. La Constitution d'Israël dispose que le droit coutumier international fait partie du système juridique du pays; toutefois, les conventions internationales ne font pas partie de la législation israélienne et ne peuvent être invoquées directement devant les tribunaux. Il faut que leurs dispositions soient expressément incorporées à la législation nationale. Des précisions concernant les textes qui donnent effet aux dispositions de la Convention sont données plus loin.

5. Comme cela a déjà été indiqué, les tribunaux ordinaires ont compétence pour connaître des infractions aux dispositions pénales interdisant la torture et les actes analogues. De plus, ces juridictions peuvent accorder des réparations à la suite d'actions civiles en dommages et intérêts. En outre, les fonctionnaires qui enfreignent la législation pénale ou les directives administratives auxquelles ils sont tenus de se conformer (voir plus loin) peuvent être traduits devant des organes disciplinaires et sanctionnés par eux. Il en est ainsi des membres des Services généraux de sécurité et des Forces israéliennes de défense, qui peuvent passer en cour martiale s'ils violent le code de conduite militaire en commettant des actes de torture ou d'autres actes du même genre.

II. MISE EN OEUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Article premier

6. Si la législation israélienne ne définit pas expressément la torture, la réglementation en vigueur s'étend à l'évidence à tous les actes de torture visés à l'article premier de la Convention. (Voir plus loin les observations relatives à l'article 4.)

Article 2

7. Un certain nombre d'articles de la loi pénale 5737-1977 énoncent les sanctions pénales applicables aux actes de torture (voir plus loin). Il convient également de citer la Loi fondamentale sur la dignité et la liberté humaines, promulguée récemment. De plus, des directives rigoureuses concernant les méthodes d'interrogatoire des personnes suspectées d'atteintes à la sûreté visent également à prévenir la torture (voir plus loin).

8. Une autre disposition pertinente est celle de l'article 12 de l'Ordonnance (révisée) 5731-1971 sur les moyens de preuve, qui rend irrecevables les aveux qui ne seraient pas faits librement et volontairement.

9. En ce qui concerne le paragraphe 3) de l'article 2 de la Convention, l'article 24, paragraphe 1), alinéa a), de la loi pénale 5737-1977 n'autorise à invoquer l'ordre d'un supérieur que si cet ordre est conforme à la loi. Lorsqu'un ordre est manifestement illégal, comme le serait une injonction de torturer, cet ordre ne peut servir d'excuse. Nous évoquerons à ce sujet la décision par laquelle la Cour suprême, siégeant en tant que Haute Cour de justice (27 décembre 1989), a ordonné au Rapporteur principal, au chef d'état-major et à d'autres personnes de traduire en cour martiale un officier de l'armée qui avait torturé des habitants de certains villages arabes de Samarie (territoires administrés) alors qu'il tentait d'enrayer le soulèvement arabe (intifada) naissant, en janvier 1988. D'après les résultats d'une enquête menée à la demande de la Croix-Rouge internationale, les habitants de ce village avaient été ligotés et durement battus sur l'ordre de cet officier. La Cour a estimé que ces actes étaient contraires aux normes d'un comportement civilisé et a rejeté l'argument selon lequel ils auraient été accomplis par suite d'"incertitudes" entourant les ordres de réprimer l'intifada. (Affaire No 425/89 de la Haute Cour, Piskei Din (Arrêts de la Cour suprême), vol. 43, part. IV, p. 718.)

Article 3

10. En vertu de la loi 5714-1954 relative à l'extradition, il ne peut y avoir d'extradition en l'absence d'une convention d'extradition entre Israël et l'Etat où il est envisagé d'extrader le contrevenant.

11. Lorsqu'un Etat étranger présente une demande d'extradition, le Ministre de la justice peut ordonner que l'intéressé soit traduit devant un tribunal de district afin de déterminer s'il peut être extradé; le Procureur général ou son représentant présente alors une requête demandant au tribunal de déclarer l'intéressé extradable. Si les conditions réglementaires sont remplies, le tribunal fait une déclaration dans ce sens, et l'auteur de l'infraction est ensuite extradé. La personne déclarée extradable a le droit d'interjeter appel devant la Cour suprême siégeant en tant que Cour d'appel pénale dans les 30 jours qui suivent la décision du tribunal de district. Néanmoins, la décision ultime en la matière relève, en vertu de la loi 5714-1954, du pouvoir discrétionnaire du Ministre de la justice.

Article 4

12. Les dispositions de la loi pénale 5737-1977 qui sanctionnent les actes de torture sont les suivantes :

"CHAPITRE NEUF : INFRACTIONS AFFERENTES A L'AUTORITE PUBLIQUE
ET A L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Section quatre : Infractions commises dans le cadre du service public
ou dirigées contre lui

277. Acte d'oppression commis par un agent de la fonction publique. Est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans l'agent de la fonction publique qui :

- 1) use ou ordonne d'user de la force ou de la violence à l'égard d'une personne pour extorquer à cette personne, ou à quelqu'un à qui elle est liée, l'aveu d'une infraction ou des renseignements relatifs à une infraction;
- 2) menace ou ordonne de menacer une personne de porter atteinte à son intégrité physique ou à ses biens, ou à l'intégrité physique ou aux biens de quelqu'un à qui elle est liée, pour lui extorquer l'aveu d'une infraction ou des renseignements relatifs à une infraction."

"CHAPITRE ONZE : ATTEINTES AUX BIENS

Section six : Manoeuvres dolosives, chantage et extorsions

427. Chantage avec usage de la force. a) Quiconque use illégalement de la force pour conduire une personne à faire un acte ou à omettre de faire un acte qu'elle est habilitée à faire est passible d'une peine d'emprisonnement de sept ans, ou de neuf ans, si l'usage de la force aboutit à la réalisation de l'acte ou à l'omission;

b) aux fins de l'application du présent article, l'administration de drogues ou de boissons alcoolisées est assimilée à l'usage de la force."

13. En ce qui concerne la complicité d'actes de torture, les dispositions générales ci-après de la loi pénale 5737-1977 s'appliquent :

"CHAPITRE QUATRE : PARTIES A UNE INFRACTION

25. Aux fins du présent chapitre, le terme d''infraction' ne s'étend pas aux contraventions.

26. En cas d'infraction, est présumé y avoir participé et porter une part de responsabilité :

- 1) quiconque fait un des actes ou l'une des omissions constituant l'infraction;

2) quiconque, présent ou non au moment de l'infraction, fait ou omet de faire un acte afin de permettre ou de faciliter l'accomplissement de l'infraction par autrui;

3) quiconque, présent ou non au moment de l'infraction, incite ou conduit autrui à commettre l'infraction;

4) quiconque aide autrui à commettre une infraction en étant présent sur les lieux afin de vaincre toute opposition ou de renforcer la détermination de l'auteur ou de veiller à l'accomplissement de l'infraction.

27. Quiconque conduit autrui à faire un acte ou à omettre de faire un acte dont l'accomplissement ou l'omission auraient constitué une infraction s'il avait été lui-même l'auteur de l'acte ou de l'omission est coupable de ladite infraction.

28. Lorsque deux personnes ou davantage s'associent à des fins illicites et qu'à cette occasion est commise une infraction qui, eu égard à sa nature, est probablement la conséquence de cette association, chacune des personnes présentes lors de l'accomplissement de l'infraction est réputée l'avoir commise.

29. Lorsqu'une personne incite une autre personne à commettre une infraction et qu'une infraction est commise ensuite par cette seconde personne, la première personne est réputée avoir incité à l'infraction effectivement commise, même si celle-ci n'a pas été commise de la manière préconisée ou n'est pas l'infraction préconisée, dès lors que les faits constitutifs de l'infraction effectivement commise sont une conséquence probable de l'incitation.

30. Lorsqu'une personne conduit ou incite une autre personne à commettre une infraction et qu'elle donne un contre-avis avant l'accomplissement de cette infraction, elle n'est pas réputée avoir commis l'infraction si cette dernière est commise par la suite."

14. Les tentatives de commettre des actes de torture sont visées par les dispositions générales ci-après de la loi pénale 5727-1977 :

"CHAPITRE CINQ : TENTATIVE ET INCITATION

31. Aux fins du présent chapitre, le terme d'infraction' ne s'étend pas aux contraventions.

32. Si aucune autre sanction n'est prévue, quiconque tente de commettre une infraction est passible :

1) de vingt années de prison si l'infraction est punie par la peine capitale;

2) de quatorze années de prison s'il s'agit d'un homicide;

3) de dix années de prison s'il s'agit de quelque autre infraction punie par la prison à vie;

4) dans tous les autres cas, à une sanction égale à la moitié de celle qu'entraîne l'infraction.

33. a) Une personne est réputée avoir tenté de commettre une infraction lorsqu'elle commence à donner effet à son intention de la commettre par un acte concret et par des moyens adaptés au but visé, mais qu'elle ne réalise pas son intention au point de commettre l'infraction.

b) Il est sans conséquence, sauf en ce qui concerne la sanction, que l'auteur ait fait tout ce qui était en son pouvoir pour commettre l'infraction ou qu'il ait été empêché de la commettre par des circonstances indépendantes de sa volonté ou qu'il ait renoncé de son propre chef à la poursuite de son projet.

c) Il est sans conséquence qu'à la suite de circonstances inconnues de l'auteur, il lui ait été impossible en fait de commettre l'infraction.

34. Quiconque tente de conduire ou d'inciter autrui à faire ou à omettre de faire, en Israël ou ailleurs, un acte dont l'accomplissement ou l'omission constituerait une infraction en vertu de la loi israélienne ou de la législation de l'endroit où l'acte ou l'omission doit avoir lieu sera passible de la même peine que s'il avait lui-même tenté de faire ou d'omettre de faire cet acte en Israël, étant entendu que, si l'acte ou l'omission devaient avoir lieu hors d'Israël :

1) La sanction n'excédera pas celle que l'auteur aurait encourue en vertu de la législation de l'endroit s'il avait lui-même tenté de faire ou d'omettre de faire l'acte considéré;

2) L'auteur ne sera poursuivi que si l'Etat sous la juridiction duquel se trouve l'endroit considéré en fait la demande."

15. Il convient aussi de citer ici l'Ordonnance [révisée] 5731-1971 sur la police; l'article 50 a) de ce texte, modifié en 1988, définit le manquement à la discipline comme "une infraction qui porte atteinte à l'ordre et à la discipline, au sens de l'annexe". Aux termes du paragraphe 19 de l'annexe à l'Ordonnance, "faire à l'égard de quiconque, dans l'exercice des fonctions, un usage de la force contraire aux ordres permanents de la police israélienne ou de quelque autre ordre légalement donné" est un manquement à la discipline.

16. Les ordres permanents de la police interdisent d'user de la force sauf dans quelques cas très clairement définis - lorsqu'une personne que l'on appréhende oppose de la résistance, lorsqu'une personne légalement détenue tente de fuir, en cas de rassemblement violent, en cas de légitime défense ou afin d'empêcher un délit accompagné de violence. Dans aucune de ces circonstances, cependant, le recours à la torture n'est justifié. Une mise en accusation en vertu de ces dispositions ne peut découler que d'une décision du Procureur général ou d'une personne autorisée par lui.

17. Les peines qu'un tribunal disciplinaire de la police peut prononcer pour manquement à la discipline sont les suivantes : remontrance, blâme, amende pouvant aller jusqu'à deux mois de traitement, consigne dans les quartiers pour un délai pouvant aller jusqu'à 45 jours, détention pour une durée pouvant aller jusqu'à 45 jours, et dégradation. Des poursuites disciplinaires peuvent être engagées pour une infraction faisant l'objet d'une action pénale.

18. Des dispositions analogues s'appliquent au personnel de l'administration pénitentiaire en vertu de l'article 101 de l'Ordonnance [révisée] 5731-1971 relative aux prisons et du paragraphe 19 de l'annexe à cette Ordonnance.

19. L'article 65 de la loi 5715-1955 relative à la justice militaire se lit ainsi : "Le soldat qui frappe ou qui maltraite une personne confiée à sa garde ou un soldat d'un rang inférieur au sien est passible d'une peine de trois ans de prison". Le soldat qui commettrait pareil délit serait traduit en cour martiale.

Article 5

20. En droit pénal israélien, la compétence est de nature territoriale et s'étend à tous les actes commis sur le territoire sous la juridiction d'Israël. Les dispositions fondamentales à cet égard sont celles de l'article 3 de la loi pénale 5737-1977 :

"CHAPITRE DEUX : APPLICATION TERRITORIALE

3. Compétence. La juridiction des tribunaux israéliens en matière d'infractions pénales s'étend au territoire national et aux eaux territoriales, et au-delà de cette zone dans les cas prévus par la présente loi. Lorsqu'une infraction est commise en partie dans la zone sous la juridiction des tribunaux israéliens, son auteur peut être jugé et puni comme s'il l'avait commise en totalité à l'intérieur de cette zone."

21. De plus, les tribunaux israéliens, en vertu de l'article 6 de ladite loi, ont compétence pour juger tout national, résident ou agent de la fonction publique d'Israël qui aurait commis un certain nombre de délits parmi lesquels figurent l'oppression par un agent de la fonction publique (art. 277), l'abus de pouvoir (art. 280), et le chantage avec usage de la force (art. 427), toutes infractions dont il a été question plus haut (voir observations relatives à l'article 4).

L'article 6 se lit ainsi :

"Infractions commises par des agents de la fonction publique et atteintes aux biens publics

6. a) Les tribunaux israéliens sont compétents pour juger tout national, résident ou agent de la fonction publique d'Israël qui a commis à l'étranger :

1) une infraction visée à l'un des articles des sections quatre et cinq du chapitre neuf de la présente loi;

2) une infraction visée à l'un des articles du chapitre onze, hormis les articles 401 et 429, et du chapitre douze, ou aux articles 381 2) ou 489, qui porte atteinte à un bien ou à un droit de l'Etat ou de l'un des organismes ou de l'une des associations indiqués dans l'annexe;

b) Le Ministre de la justice peut, avec l'accord de la Commission de la Constitution, des lois et du droit de la Knesset, modifier l'annexe en ajoutant ou en supprimant les noms d'organismes ou d'associations."

22. L'article 7 donne aux juridictions pénales d'Israël compétence pour connaître des dommages infligés à l'étranger à des nationaux ou à des résidents d'Israël :

"Dommages à des nationaux ou à des résidents d'Israël.

7. a) Les tribunaux israéliens ont compétence pour juger conformément au droit israélien quiconque a commis à l'étranger un acte qui aurait constitué une infraction s'il avait été commis en Israël et qui a porté atteinte ou était destiné à porter atteinte à la vie, à la personne, à la santé, à la liberté ou aux biens d'un national ou d'un résident israélien.

b) Si l'infraction a été commise en un lieu placé sous la juridiction d'un autre Etat, aucune instruction ne sera ouverte en vertu du présent article si l'acte considéré ne constitue pas également une infraction en vertu de la loi applicable en ce lieu."

23. Il convient aussi de signaler à cet égard les dispositions additionnelles suivantes de la loi pénale :

"9. Tentative, incitation et conspiration. Les tribunaux israéliens ont compétence pour juger, outre les parties à une infraction visée au chapitre quatre, quiconque a commis, relativement à une infraction qu'un tribunal a compétence pour juger en vertu du présent chapitre, l'un quelconque des actes visés aux chapitres cinq et quatorze ou aux articles 260 à 262 de la présente loi.

10. Restrictions. a) Aucune instruction ne sera ouverte à la suite d'une infraction visée aux articles 4 à 9 si ce n'est par le Procureur général ou avec le consentement écrit de ce dernier.

b) Aucune instruction ne sera ouverte à la suite d'une infraction visée à l'article 7 si cette infraction n'est pas sanctionnée en droit israélien par une peine d'emprisonnement d'un an ou davantage.

c) Nul ne sera traduit en justice en vertu des articles 6 ou 8 pour un acte ou une omission pour lesquels il a été jugé et condamné ou acquitté à l'étranger.

d) Quiconque a commis une infraction visée aux articles 4, 5 ou 7 peut être traduit en justice même s'il a déjà été jugé à l'étranger

pour l'acte ou l'omission dont il s'agit; néanmoins, si une personne est reconnue coupable en Israël de pareille infraction après avoir été condamnée pour la même infraction à l'étranger, la juridiction israélienne tiendra compte, dans la détermination de la peine, de la sanction qu'elle aura subie à l'étranger.

11. Clause de sauvegarde. Rien dans les dispositions du présent chapitre ne peut être interprété comme limitant le pouvoir conféré par une autre loi de juger les infractions commises à l'étranger."

Article 6

24. En vertu des règles générales de procédure pénale, une personne qui se trouverait sur le territoire sous juridiction d'Israël et qui serait soupçonnée d'avoir commis un acte de torture ou une infraction assimilable serait appréhendée et mise en détention; le cas échéant, elle pourrait être libérée moyennant une caution appropriée. Une enquête de police concernant l'infraction présumée serait ouverte sans délai.

25. Les détenus ayant une nationalité étrangère sont autorisés à communiquer avec les représentants diplomatiques ou consulaires de l'Etat dont ils ont la nationalité.

Article 7

26. Les personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de torture, si elles ne sont pas extradées, font l'objet de poursuites. Dans les affaires de ce genre, les cours ou les tribunaux prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de caractère grave. Les règles quant aux preuves requises dans les cas de torture sont uniformes, quel que soit le fondement de la juridiction du tribunal.

Article 8

27. En ce qui concerne les dispositions applicables en Israël en matière d'extradition, voir plus haut les observations relatives à l'article 3. Le droit israélien subordonne l'extradition à l'existence d'un traité d'extradition avec l'Etat qui demande l'extradition. Cette condition est remplie dès lors qu'Israël et l'Etat considéré sont parties à un traité multilatéral prévoyant l'extradition et répondant aux exigences du droit israélien.

Article 9

28. Le texte régissant l'entraide judiciaire, civile et pénale est la loi [d'ensemble] 5737-1977 relative à l'aide judiciaire aux Etats étrangers. Ce texte prévoit la fourniture de services de documentation, l'enregistrement de dépositions, la production de documents, la saisie de documents ou d'autres objets, la conduite de fouilles et l'accomplissement d'autres actes juridiques pour le compte de tribunaux étrangers. De plus, il permet de transférer à l'étranger les prisonniers et détenus appelés à déposer dans des affaires judiciaires. Il dispose que l'aide judiciaire peut être refusée lorsqu'elle

semble devoir porter atteinte à la souveraineté ou à la sûreté d'Israël ou à quelque autre aspect de la vie publique du pays, ou lorsqu'il n'y a pas de réciprocité entre Israël et l'Etat qui demande l'aide.

29. Une réglementation particulière régit l'aide judiciaire en matière pénale aux Etats parties à la Convention de Strasbourg (Conseil de l'Europe) du 20 avril 1959 à laquelle Israël a adhéré.

Articles 11, 12 et 13

30. L'Etat d'Israël estime que les droits de l'homme fondamentaux d'une personne placée sous sa juridiction ne doivent jamais être violés, quoique l'on puisse avoir à reprocher à cette personne. Pour prévenir efficacement le terrorisme tout en assurant la protection des droits de l'homme fondamentaux des criminels les plus dangereux eux-mêmes, les autorités israéliennes ont adopté des règles rigoureuses en matière de conduite des interrogatoires. Ces règles sont destinées à permettre aux enquêteurs d'obtenir des renseignements essentiels sur des organisations ou des activités terroristes auprès de suspects qui, pour des raisons évidentes, ne sont pas disposés à donner des informations spontanément, tout en évitant à ces suspects d'être maltraités.

La Commission Landau

31. Les principes directeurs fondamentaux applicables aux interrogatoires, ont été énoncés par la Commission d'enquête Landau. Cette commission, dirigée par le juge Moshe Landau, ancien président de la Cour suprême, a été constituée à la suite de la décision prise par le Gouvernement israélien en 1987 d'examiner les méthodes d'interrogatoire des personnes suspectées de terrorisme par le Service général de la sûreté (SGS). Pour formuler ses recommandations, la Commission Landau a étudié les normes internationales en matière de droits de l'homme, la législation israélienne interdisant la torture et les mauvais traitements, et les principes adoptés par d'autres démocraties en butte au terrorisme.

32. La Commission Landau a considéré que sa tâche consistait à définir "aussi précisément que possible les limites de ce qu'il est permis à l'enquêteur de faire et essentiellement ce qui lui est prohibé". La Commission a constaté que, lorsque l'on a affaire à de dangereux terroristes qui constituent une grave menace pour l'Etat d'Israël et ses nationaux, il est inévitable dans certaines circonstances d'exercer une pression, y compris physique, raisonnable en vue d'obtenir des renseignements décisifs. Il en est ainsi, en particulier, lorsque les renseignements susceptibles d'être obtenus du suspect peuvent empêcher un meurtre imminent ou lorsque le suspect possède, au sujet d'une organisation terroriste, des informations cruciales (dépôts d'armes, caches d'explosifs ou actes de terrorisme prévus, par exemple) que l'on ne peut se procurer d'aucune autre manière.

33. La Commission Landau, consciente des dangers que courraient les valeurs démocratiques de l'Etat d'Israël si ses agents devaient abuser de leurs pouvoirs en exerçant des formes de pression inutiles ou excessives, a recommandé que l'on ait recours principalement à des pressions psychologiques

et que dans les cas, peu nombreux, où le danger anticipé est considérable, l'on tolère uniquement une "pression physique raisonnable" (notion qui n'est pas étrangère à d'autres pays démocratiques).

34. Il convient de noter que le recours à une pression raisonnable est conforme au droit international. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme, invitée à examiner certaines méthodes d'interrogatoire utilisées par la police d'Irlande du Nord contre les terroristes de l'IRA, a estimé que "les mauvais traitements doivent atteindre un certain niveau de gravité pour relever de l'interdiction [de la torture et des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes] énoncée à l'article 3 [de la Convention européenne relative aux droits de l'homme]". Dans sa décision, la Cour a admis la possibilité de recourir à certaines formes de pression durant les interrogatoires et notamment d'encapuchonner le suspect (sauf au moment précis où on le questionne), de le priver de sommeil et de réduire ses rations de nourriture et de boisson.

35. La Commission Landau était consciente que la question de la pression raisonnable susceptible d'être exercée durant l'interrogatoire est un sujet à la fois grave et sensible. Les principes directeurs permettent des formes limitées de pression dans des circonstances extrêmement précises, à déterminer au cas par cas. Ils n'autorisent en aucune manière à faire usage de la force sans discernement. Bien au contraire, ces circonstances particulières ont été déterminées et les pratiques ont été définies avec rigueur de sorte que, de l'avis de la Commission Landau, "si l'on respecte strictement ces limites, dans la lettre et dans l'esprit, l'efficacité de l'interrogatoire sera assurée et, dans le même temps, celui-ci sera loin de faire intervenir des tortures physiques ou mentales, des mauvais traitements ou des atteintes à la dignité de la personne interrogée".

36. Pour éviter l'exercice de pressions disproportionnées, la Commission Landau a défini plusieurs mesures qui ont été adoptées et qui sont maintenant en vigueur; elles peuvent s'énoncer ainsi :

1. L'exercice de pressions disproportionnées ne peut être toléré; les pressions ne doivent jamais atteindre le niveau de la torture physique ou des mauvais traitements, ni d'atteintes graves à l'honneur du suspect qui le privent de sa dignité de personne humaine;
2. Le recours à des mesures moins sévères doit être mis en regard de l'importance de danger escompté en vertu des renseignements à la disposition de l'enquêteur;
3. Les moyens de pression physique et psychologique auxquels l'enquêteur est autorisé à recourir doivent être définis et circonscrits à l'avance, par la diffusion de directives ayant force obligatoire;
4. La mise en application des directives données aux enquêteurs du SGS doit être rigoureusement surveillée;

5. Les responsables de cette surveillance doivent réagir fermement et sans hésitation à tout écart, en imposant des sanctions disciplinaires et, dans les cas graves, en faisant le nécessaire pour que des poursuites pénales soient engagées contre l'enquêteur qui aurait enfreint les directives.

37. Après avoir énoncé ces mesures, la Commission Landau, dans une deuxième partie de son rapport, s'est attachée à préciser dans le détail les formes exactes de pression que les enquêteurs du SGS pourraient légitimement exercer. Cette partie du texte a été tenue confidentielle de peur que les interrogatoires soient moins efficaces si les suspects connaissent les contraintes étroites imposées aux enquêteurs. Les organisations terroristes palestiniennes enseignent à leurs membres les techniques à employer pour résister aux interrogatoires du SGS sans révéler de renseignements; elles ont même imprimé un manuel à ce sujet. Il va de soi que la divulgation des directives du SGS leur permettrait de mieux préparer leurs membres et rassurerait en outre les suspects quant à leur capacité de subir les interrogatoires sans livrer de renseignements cruciaux, privant ainsi le SGS de cette arme psychologique qu'est l'incertitude.

Garanties

38. Les directives relatives à l'interrogatoire des suspects étant confidentielles, le Gouvernement israélien a jugé important d'établir des garanties ainsi qu'un système d'examen des pratiques afin de s'assurer que les enquêteurs du SGS ne violent pas ces directives. C'est ainsi que le Contrôleur du SGS a été chargé de vérifier toute allégation de torture ou de mauvais traitement au cours d'un interrogatoire. Depuis 1987, le Contrôleur s'acquitte de cette tâche, engageant une action disciplinaire ou judiciaire contre les enquêteurs qui ne se sont pas conformés aux directives.

39. La Commission Landau a recommandé qu'une surveillance externe des activités du SGS vienne s'ajouter à celle qu'exerce le Contrôleur du Service. Depuis que la Commission a formulé ses recommandations, le Bureau du Contrôleur d'Etat a entrepris un examen de l'unité d'enquête du SGS. A l'issue de cette investigation, les résultats de l'étude seront soumis à une sous-commission spéciale de la Commission du Contrôleur d'Etat de la Knesset (Parlement israélien). Conformément aussi à une recommandation de la Commission Landau, il existe une procédure supplémentaire d'examen en vertu de laquelle les conclusions de la Commission ministérielle spéciale dont il est question plus loin ainsi que les rapports annuels de l'unité d'enquête sont portés à l'attention de la Sous-Commission des services de la Commission des affaires étrangères et de la défense de la Knesset.

40. Il existe en outre un accord entre l'Etat d'Israël et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) concernant le contrôle des conditions de détention. Les délégués du CICR sont autorisés à s'entretenir en privé avec les détenus dans les 14 jours qui suivent leur arrestation. Les médecins du CICR peuvent examiner les détenus qui se plaignent de ne pas être convenablement traités. Toutes les plaintes formulées par le CICR concernant le traitement des prisonniers font l'objet d'enquêtes approfondies des autorités israéliennes compétentes, dont les résultats sont portés à la connaissance du CICR.

41. En mai 1991, une Commission spéciale formée de membres du SGS et du Ministère de la justice a été constituée pour étudier des plaintes relatives à la conduite d'enquêteurs du SGS durant les interrogatoires. La Commission a relevé un certain nombre de cas où des enquêteurs ne s'étaient pas conformés aux directives relatives au traitement des détenus. A la suite des conclusions de la Commission, des mesures ont été prises contre les enquêteurs du SGS concernés.

42. Pour accroître l'efficacité de la procédure de contrôle, il a été décidé récemment de confier l'examen des allégations de mauvais traitements non plus au Contrôleur du SGS mais à un organisme indépendant. C'est ainsi qu'a été créée au Ministère de la justice, sous l'autorité générale du Procureur de la République, une unité qui enquêtera à l'avenir sur toutes les plaintes relatives à des mauvais traitements.

Examen des directives

43. Conformément à une recommandation de la Commission Landau, une Commission ministérielle spéciale placée sous la présidence du Premier Ministre a été créée en 1988 par le précédent gouvernement pour procéder à un examen périodique des directives elles-mêmes. Cette Commission s'est réunie à plusieurs reprises, mais les élections nationales qui ont eu lieu en juin 1992 ont interrompu ses travaux. A la suite de l'entrée en fonctions du nouveau gouvernement en juillet 1992, une nouvelle sous-commission ministérielle composée des ministres de la justice et de la police a été constituée. Elle examine actuellement les directives relatives aux méthodes d'interrogatoire et présentera sous peu ses conclusions et recommandations au gouvernement.

44. En 1991, un détenu nommé Murad Adnan Salkhat et un groupe privé dénommé Comité public d'Israël contre la torture ont introduit devant la Cour suprême d'Israël, siégeant en tant que Haute Cour de justice, une requête contestant la légalité des directives et demandant qu'elles soient rendues publiques. Cette affaire, qui est actuellement en instance, montre bien que la magistrature indépendante d'Israël n'hésite pas à se saisir de questions hautement sensibles ou relatives aux droits de l'homme et à la sûreté.

Enquêteurs des Forces israéliennes de défense

45. Comme le SGS, les Forces israéliennes de défense (FID) ont pour principe rigoureux d'enquêter sur toute allégation de mauvais traitements de détenus par leurs enquêteurs. Les soldats qui n'ont pas respecté les instructions très strictes d'éviter la violence et les menaces de violence au cours des interrogatoires sont traduits en cour martiale ou font l'objet de mesures disciplinaires, selon la gravité des faits qui leur sont reprochés. Les FID ont également constitué une commission chargée d'examiner les principes et les pratiques en matière d'interrogatoire. Le 10 mai 1991, le général de division (de réserve) Raphael Vardi a été chargé de mener une enquête au sujet de brutalités dont auraient été victimes des détenus de centres d'investigation militaire des territoires administrés. A la suite de son étude, un certain nombre d'enquêteurs qui avaient enfreint les règles ont été punis. De plus, le général de division Vardi a présenté au chef d'état-major des FID des recommandations visant à limiter les possibilités d'excès de la part des enquêteurs des FID. Ces recommandations ont été adoptées.

Article 14

46. Qui a subi un acte de torture peut engager une action en dommages et intérêts et a, de surcroît, droit à réparation en vertu des dispositions générales relatives à l'indemnisation des victimes de délits. L'article 77 de la loi pénale 5737-1977 habilite le tribunal qui a condamné une personne à exiger d'elle qu'elle verse à la victime de son infraction, à titre de réparation du dommage ou de la douleur qu'elle lui a causés, le plus élevé de deux montants calculés, l'un en fonction du moment de la perpétration de l'infraction, et l'autre d'après le moment de la décision. L'indemnité est recouvrée de la même manière qu'une amende. Le montant maximum susceptible d'être versé à une personne est actuellement fixé à 37 500 nouveaux shekels.

Article 15

47. L'article 12 de l'Ordonnance (révisée) 5731-1971 sur les moyens de preuve, intitulé "Aveux", se lit ainsi :

"12. L'aveu d'une infraction par le prévenu n'est recevable que lorsque le ministère public fournit des éléments concernant les circonstances dans lesquelles ces aveux ont été faits et que le tribunal a acquis la certitude qu'ils l'ont été librement et volontairement."

Article 16

48. Le texte qui a trait à cet article est la Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté humaines, promulguée récemment, et tout particulièrement son article 2, intitulé "Préservation de la vie, de l'intégrité corporelle et de la dignité" et libellé ainsi : "Il ne doit être commis aucun acte qui porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la dignité d'une personne en tant qu'être humain". L'article 4, intitulé "Protection de la vie, de l'intégrité corporelle et de la dignité", dispose que : "Chacun a droit à la protection de sa vie, de son intégrité corporelle et de sa dignité." L'article 11 est conçu ainsi : "Application. 11. Tous les services administratifs sont tenus de respecter les droits visés par la présente Loi fondamentale".



Nations Unies

Rapport du Comité contre la torture

Assemblée générale
Documents officiels · Quarante-neuvième session
Supplément No 44 (A/49/44)

150. La Grèce s'est acquittée de son obligation de présenter un rapport initial ainsi qu'un deuxième rapport périodique en application de l'article 19 de la Convention.

151. Le Comité tient à féliciter la Grèce de l'empressement qu'elle met manifestement à traiter les diverses questions soulevées par le Comité.

B. Aspects positifs

152. Le Comité juge la Grèce très avancée pour ce qui est de la mise en oeuvre, dans l'appareil législatif et administratif, des droits de l'homme énoncés dans les instruments internationaux.

153. Il est en outre très positif, de l'avis du Comité, que le Gouvernement grec continue de prendre des mesures concrètes pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et, en particulier, pour éliminer totalement et efficacement la torture et autres traitements analogues.

154. Il est également encourageant que des procédures judiciaires et administratives aient été engagées en vue d'enquêter sur les violations des droits de l'homme, en particulier la torture.

C. Sujets de préoccupation

155. Cependant, le Comité est préoccupé par le fait qu'actuellement, des sévices semblent être fréquemment infligés dans certains commissariats.

D. Recommandations

156. Le Comité recommande que soit mise en oeuvre sans réserve la législation avancée dont est dotée la Grèce en matière de prévention des mauvais traitements infligés aux prévenus.

157. Le Comité recommande également qu'un plus grand effort soit fait afin de sensibiliser suffisamment le personnel médical à l'interdiction de la torture.

158. En outre, le Comité attend une réponse aux diverses questions qu'il a posées à la délégation grecque, notamment à propos des réfugiés.

Israël

159. Le Comité contre la torture a examiné le rapport initial d'Israël (CAT/C/16/Add.4) à ses 183e et 184e séances, le 25 avril 1994 (CAT/C/SR.183 et 184) et a adopté les conclusions et recommandations ci-après :

A. Introduction

160. Israël a ratifié la Convention le 3 octobre 1991 et a fait des réserves au sujet des articles 20 et 30. Par ailleurs, il n'a pas fait les déclarations aux termes desquelles il aurait accepté les dispositions des articles 21 et 22 de la Convention.

161. Le rapport initial a été présenté dans les délais et bien étayé par la présentation orale à la fois précise et factuelle faite par la délégation.

B. Aspects positifs

162. Le Comité relève qu'Israël autorise la tenue de débats publics sur des questions aussi sensibles que les mauvais traitements infligés à des détenus, tant en Israël que dans les territoires occupés.

163. Le Comité se félicite que l'Association israélienne des médecins ait réagi comme elle l'a fait afin d'empêcher ses adhérents d'être partie prenante aux sévices infligés à des prisonniers en établissant un certificat de bonne santé.

164. Le Comité se félicite également que le Service général de sécurité et la police ne soient plus chargés d'examiner les plaintes faisant état de sévices infligés à des détenus par leurs propres agents et que cette tâche incombe à présent à un service spécial du Ministère de la justice. Il se félicite également qu'Israël ait engagé des poursuites contre des responsables d'interrogatoire ayant enfreint les règles de conduite en vigueur en Israël et adressé un rappel à l'ordre à d'autres.

C. Sujets de préoccupation

165. Il est réellement préoccupant qu'aucune mesure législative n'ait été prise pour donner effet en Israël à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui, de ce fait, ne fait pas partie du droit interne israélien et ne peut être invoquée devant les tribunaux israéliens.

166. Le Comité regrette que la définition de la torture donnée à l'article premier de la Convention ne soit à l'évidence pas appliquée.

167. Il est extrêmement préoccupant que les dispositions de la législation israélienne relatives aux "ordres émanant de supérieurs hiérarchiques" et à la "nécessité" aillent manifestement à l'encontre des obligations qui incombent à ce pays en vertu de l'article 2 de la Convention.

168. Le rapport de la Commission Landau, qui autorise le recours à des "pressions physiques raisonnables" comme moyen d'interrogatoire licite, est totalement inacceptable au Comité pour les raisons suivantes :

a) Les conditions propices à l'application de la torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants se trouvent ainsi pour l'essentiel réunies;

b) Le fait de garder secrètes les normes, cruciales, d'interrogatoire à appliquer crée une condition de plus qui favorise inévitablement les mauvais traitements, en violation de la Convention.

169. Le Comité est extrêmement préoccupé par le nombre élevé de cas bien documentés de mauvais traitements en prison qui semblent constituer des violations de la Convention, y compris plusieurs cas de décès qui ont été portés à l'attention du Comité et de l'opinion publique mondiale par des organisations non gouvernementales aussi connues qu'Amnesty International, Al Haq (antenne locale de la Commission internationale de juristes) et d'autres encore.

D. Recommandations

170. Le Comité recommande :

a) D'incorporer par une loi dans le droit interne israélien toutes les dispositions de la Convention;

b) De publier intégralement les procédures d'interrogatoire afin que ne subsiste aucune zone d'ombre et que leur conformité avec les normes de la Convention puisse être constatée;

c) De mettre en place un programme énergique d'éducation et de rééducation des agents du Service général de sécurité, des forces de défense israéliennes, de la police et du personnel médical afin de leur faire prendre conscience des obligations qui leur incombent aux termes de la Convention;

d) De mettre immédiatement fin aux pratiques actuelles d'interrogatoire qui sont contraires aux obligations qui incombent à Israël aux termes de la Convention;

e) De permettre à toutes les victimes de ces pratiques de bénéficier de mesures d'indemnisation et de réadaptation appropriées.

171. Enfin, le Comité forme le vœu de coopérer avec Israël et est certain que ses recommandations seront dûment prises en considération.



Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants

Distr.
GENERALE

CAT/C/33/Add.2/Rev.1
18 février 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties prévus en 1996

Additif

ISRAEL *

[17 février 1997]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. LES INTERROGATOIRES EN ISRAEL : PRINCIPES ET PRATIQUES	1 - 3	2
II. LA COMMISSION LANDAU	4 - 10	2
III. GARANTIES	11 - 14	4
IV. EXAMEN DES PRINCIPES DIRECTEURS	15 - 23	5
V. CONCLUSION	24 - 26	7
Annexe		9

*Le présent document contient la version révisée d'un rapport spécial présenté par Israël le 6 décembre 1997, suite à la demande formulée par le Comité contre la torture le 22 novembre 1996. Le deuxième rapport périodique qui sera présenté par Israël sera publié séparément. Pour le rapport initial, voir le document CAT/C/16/Add.4; pour l'examen de ce rapport par le Comité, voir les documents CAT/C/SR.183 et 184 et les Documents officiels de l'Assemblée générale, Quarante-neuvième session, Supplément No 44 (A/49/46), par. 159 à 171.

I. LES INTERROGATOIRES EN ISRAEL : PRINCIPES ET PRATIQUES

1. Le mois dernier, la Cour suprême a rendu une décision par laquelle elle annulait l'ordonnance interlocutoire interdisant au Service général de sécurité (SGS) d'exercer des pressions physiques au cours de l'interrogatoire d'un détenu. Comme cette décision a été très controversée et extrêmement mal interprétée par les médias du monde entier, il nous a paru nécessaire de soumettre le présent document afin de clarifier les principes et pratiques d'Israël en matière d'interrogatoire ainsi que la décision susmentionnée de la Cour suprême.

2. Nous tenons à souligner que la législation israélienne interdit formellement toutes les formes de torture ou de mauvais traitement. Le Code pénal israélien (1977) prohibe le recours à la force ou à la violence contre une personne dans le but de lui arracher des aveux ou de lui extorquer des informations au sujet d'une infraction. Israël a signé et ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

3. L'Etat d'Israël estime que les droits fondamentaux de toute personne relevant de sa juridiction ne doivent jamais être violés, quoi que l'on puisse avoir à reprocher à cette personne. Il se considère aussi tenu de protéger la vie des Juifs et des Arabes contre tout attentat pouvant être commis par des organisations terroristes opérant dans le monde entier. Afin de lutter efficacement contre le terrorisme, tout en assurant la protection des droits fondamentaux des criminels - même des plus dangereux - les autorités israéliennes ont adopté des règles strictes pour la conduite des interrogatoires. Ces principes directeurs visent à permettre aux enquêteurs d'obtenir des renseignements essentiels sur des agissements ou des organisations terroristes auprès de suspects qui, pour des raisons évidentes, ne sont pas disposés à donner spontanément des informations sur leurs activités, tout en garantissant que ces personnes ne seront pas maltraitées.

II. LA COMMISSION LANDAU

4. Les principes directeurs fondamentaux applicables aux interrogatoires ont été énoncés par la Commission d'enquête Landau. Cette commission, dirigée par le juge Moshe Landau, ancien président de la Cour suprême, a été constituée à la suite de la décision prise par le Gouvernement israélien, en 1987, d'examiner les méthodes employées par le Service général de sécurité (SGS) pour interroger les personnes suspectées de terrorisme. Pour formuler ses recommandations, la Commission Landau a étudié les normes internationales en matière de droits de l'homme, la législation israélienne interdisant la torture et les mauvais traitements, et les principes adoptés par d'autres démocraties en butte au terrorisme.

5. La Commission Landau a considéré que sa tâche consistait à définir "aussi précisément que possible les limites de ce qu'il était permis à l'enquêteur de faire et essentiellement ce qui lui était prohibé". Elle a jugé que, lorsque l'on avait affaire à de dangereux terroristes qui constituaient une grave menace pour l'Etat d'Israël et ses citoyens, il était inévitable dans certaines circonstances d'exercer une pression, y compris physique, raisonnable en vue d'obtenir des renseignements décisifs.

Il en est ainsi, en particulier, lorsque les renseignements qu'on cherche à obtenir d'un détenu censé être impliqué personnellement dans des activités terroristes peuvent empêcher un meurtre imminent ou lorsque le détenu possède, au sujet d'une organisation terroriste, des informations cruciales (dépôts d'armes, caches d'explosifs ou actes de terrorisme prévus, par exemple) que l'on ne peut se procurer d'aucune autre manière.

6. La Commission Landau, consciente des dangers que courraient les valeurs démocratiques de l'Etat d'Israël si ses agents devaient abuser de leurs pouvoirs en exerçant des formes de pression inutiles ou excessives, a recommandé que l'on ait recours principalement à des pressions psychologiques et que dans les cas, peu nombreux, où le danger anticipé était considérable, on tolère uniquement une "pression physique raisonnable" (notion qui n'est pas étrangère à d'autres pays démocratiques).

7. Il convient de noter que le recours à une pression raisonnable est conforme au droit international. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme, invitée à examiner certaines méthodes d'interrogatoire utilisées par la police d'Irlande du Nord contre les terroristes de l'IRA, a jugé que "les mauvais traitements devaient atteindre un certain niveau de gravité pour relever de l'interdiction [de la torture et des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes] énoncée à l'article 3 [de la Convention européenne relative aux droits de l'homme]". Dans sa décision, la Cour ne s'est pas associée à l'opinion de la Commission selon laquelle les méthodes susmentionnées pouvaient être assimilées à de la torture, tout en estimant qu'appliquées conjointement (c'est nous qui soulignons), ces méthodes participaient d'un traitement inhumain et dégradant. La question de savoir si, appliquées séparément, ces mesures constituent un traitement inhumain et dégradant a donc été laissée ouverte par la Cour.

8. La Commission Landau était consciente que la question de la pression raisonnable susceptible d'être exercée durant l'interrogatoire était un sujet à la fois grave et délicat. Les principes directeurs permettent des formes limitées de pression dans des circonstances extrêmement précises, à déterminer cas par cas. Ils n'autorisent en aucune manière à faire usage de la force sans discernement. Bien au contraire, ces circonstances particulières ont été déterminées et les pratiques ont été définies avec rigueur, de sorte que, de l'avis de la Commission Landau, "si l'on respecte strictement ces limites, dans la lettre et dans l'esprit, l'efficacité de l'interrogatoire sera assurée et, en même temps, celui-ci sera loin de faire intervenir des tortures physiques ou mentales, des mauvais traitements ou des atteintes à la dignité de la personne interrogée".

9. Pour éviter l'exercice de pressions disproportionnées, la Commission Landau a défini plusieurs mesures qui ont été adoptées et qui sont maintenant en vigueur, à savoir :

- i) L'exercice de pressions disproportionnées ne peut être toléré; les pressions ne doivent jamais atteindre le niveau de la torture physique ou des mauvais traitements, ni d'atteintes graves à l'honneur du suspect qui le privent de sa dignité de personne humaine;

- ii) Le recours à des mesures moins sévères doit être mis en balance avec l'importance du danger que laissent présager les renseignements à la disposition de l'enquêteur;
- iii) Les moyens de pression physique et psychologique auxquels l'enquêteur est autorisé à recourir doivent être définis et circonscrits à l'avance, par la diffusion de principes directeurs ayant force obligatoire;
- iv) L'application des principes directeurs établis à l'intention des enquêteurs du SGS doit être rigoureusement surveillée;
- v) Les responsables de cette surveillance doivent réagir fermement et sans hésitation à tout écart, en imposant des sanctions disciplinaires et, dans les cas graves, en faisant le nécessaire pour que des poursuites pénales soient engagées contre l'enquêteur qui aurait enfreint les principes directeurs.

10. Après avoir énoncé ces mesures, la Commission Landau, dans une deuxième partie de son rapport, s'est attachée à préciser dans le détail les formes exactes de pression que les enquêteurs du SGS pourraient légitimement exercer. Cette partie du texte a été tenue confidentielle, de peur que les interrogatoires soient moins efficaces si les suspects connaissaient les contraintes étroites imposées aux enquêteurs. Les organisations terroristes palestiniennes enseignent à leurs membres les techniques à employer pour résister aux interrogatoires du SGS sans révéler de renseignements; elles ont même imprimé un manuel à ce sujet. Il va de soi que la divulgation des principes directeurs définis à l'intention du SGS leur permettrait de mieux préparer leurs membres et rassurerait en outre les suspects quant à leur capacité de subir les interrogatoires sans livrer de renseignements cruciaux, privant ainsi le SGS de cette arme psychologique qu'est l'incertitude.

III. GARANTIES

11. Les principes directeurs applicables à l'interrogatoire des suspects étant confidentiels, le Gouvernement israélien a jugé important d'établir des garanties ainsi qu'un système d'examen des pratiques, afin de s'assurer que les enquêteurs du SGS ne violent pas ces principes. C'est ainsi que le Contrôleur du SGS a été chargé de vérifier toute allégation de torture ou de mauvais traitement au cours d'un interrogatoire. De 1987 jusqu'au début de 1994, le Contrôleur s'est acquitté de cette tâche, engageant une action disciplinaire ou judiciaire contre les enquêteurs qui ne s'étaient pas conformés aux principes directeurs. Depuis le début de 1994, conformément aux recommandations de la Commission Landau, il appartient à la Division du Ministère de la justice chargée d'enquêter sur les fautes commises par la police de mener les enquêtes sur les allégations de mauvais traitement, sous la supervision directe du Procureur général.

12. La Commission Landau a également recommandé que les activités du SGS fassent l'objet d'une surveillance externe. Depuis que la Commission a formulé ses recommandations, le Bureau du Contrôleur d'Etat a entrepris un examen de l'unité d'enquête du SGS. Les conclusions de cet examen seront soumises à une sous-commission spéciale de la Commission du Contrôleur d'Etat de la Knesset (Parlement israélien).

13. Il existe en outre un accord entre l'Etat d'Israël et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) concernant le contrôle des conditions de détention. Les délégués du CICR sont autorisés à s'entretenir en privé avec les détenus dans les 14 jours qui suivent leur arrestation. Les médecins du CICR peuvent examiner les détenus qui se plaignent de ne pas être convenablement traités. Toutes les plaintes formulées par le CICR concernant le traitement des prisonniers font l'objet d'enquêtes approfondies des autorités israéliennes compétentes, dont les résultats sont portés à la connaissance du CICR.

14. En mai 1991, une commission spéciale, formée de membres du SGS et du Ministère de la justice, a été constituée pour étudier des plaintes relatives à la conduite d'enquêteurs du SGS durant les interrogatoires effectués à la Section des enquêtes de la prison de Gaza. La Commission a relevé un certain nombre de cas où des enquêteurs ne s'étaient pas conformés aux principes directeurs relatifs au traitement des détenus. A la suite des conclusions de la Commission, des mesures ont été prises contre les enquêteurs du SGS concernés.

IV. EXAMEN DES PRINCIPES DIRECTEURS

15. Conformément à une recommandation de la Commission Landau, une commission ministérielle spéciale placée sous la présidence du Premier Ministre a été créée en 1988 par le précédent gouvernement pour procéder à un examen périodique des principes directeurs eux-mêmes. Le 22 avril 1993, ladite commission a fait savoir que des modifications devraient être apportées aux principes directeurs applicables aux interrogatoires effectués par le Service général de sécurité. De nouveaux principes ont donc été élaborés et transmis aux enquêteurs du SGS sur la base de ses recommandations. Ils stipulent clairement que la nécessité de recourir à une pression raisonnable doit être déterminée cas par cas, en fonction des circonstances. Ils précisent également que l'utilisation de méthodes exceptionnelles est possible uniquement pour obtenir des informations cruciales, et non pour humilier ou maltraiter les personnes faisant l'objet de l'enquête ou pour leur porter préjudice. Par ailleurs, ils interdisent expressément de priver une personne subissant un interrogatoire de nourriture ou de boisson, de lui refuser l'autorisation d'aller aux toilettes ou de l'exposer à des températures extrêmes. Depuis lors, ces principes ont été réexaminés périodiquement, notamment l'an dernier, sur la base des conclusions tirées de l'expérience récente.

16. Il convient de noter que cet examen se poursuit dans un contexte caractérisé par l'escalade de la terreur. Les années qui ont suivi la signature de l'Accord d'Oslo de 1993 ont été les plus sanglantes que l'on ait connues depuis la création de l'Etat d'Israël. Pendant cette période, des groupes terroristes palestiniens, comme le Hamas et le Djihad islamique, ont fomenté et perpétré des attentats nombreux et violents qui ont tué ou blessé des centaines de victimes innocentes. Depuis la série d'attentats-suicides à la bombe commis dans des autobus et dans des lieux publics afin de terroriser la population locale, il est devenu impératif que les services de défense et de sécurité fassent leur travail aussi efficacement que possible afin d'empêcher de nouvelles attaques de ce type et d'assurer la sécurité de la population.

17. L'an dernier, plusieurs requêtes ont été introduites devant la Cour suprême d'Israël siégeant en tant que tribunal d'instance (High Court) afin que la Cour rende une ordonnance interdisant au Service général de sécurité d'exercer des pressions physiques pendant toute la durée de l'enquête. La Cour s'est prononcée cas par cas au sujet des principes directeurs mis en cause et de leur application. Deux cas en particulier méritent d'être mentionnés.

18. En décembre 1995, suite à une requête introduite par Abd al-Halim Belbaysi contre le SGS (HCJ 336/96), la Cour a rendu une ordonnance interlocutoire interdisant au SGS d'exercer des pressions physiques contre le requérant pendant son interrogatoire. A la demande du SGS, cette ordonnance a été annulée ultérieurement après que le requérant, qui avait signé auparavant une déclaration écrite niant toute participation de sa part à quelque activité illégale que ce soit, eut admis qu'il avait préparé l'odieux attentat-suicide à la bombe commis à Beit Lid, le 22 janvier 1995, lors duquel deux terroristes et 21 Israéliens avaient été tués. Belbaysi a avoué que les trois bombes avaient été fabriquées chez lui, que lui-même les avait cachées à proximité de Beit Lid et que, le jour de l'attaque, il avait remis deux bombes aux deux terroristes qu'il avait conduits lui-même en voiture jusqu'au lieu de l'attentat.

19. Belbaysi a également fourni des informations qui ont permis aux autorités de récupérer la troisième bombe, contenant 15 kg d'explosifs, à l'endroit où elle avait été cachée. Au cours de l'enquête, il est devenu évident que Belbaysi possédait d'autres renseignements concernant l'imminence de violents attentats terroristes en Israël. Le SGS a donc demandé à la Cour d'annuler l'ordonnance interlocutoire afin d'être à même d'obtenir ces renseignements essentiels.

20. La Cour s'est rendue à l'argument de l'avocat du SGS, selon lequel les révélations de Belbaysi pourraient sauver des vies humaines. Elle a donc annulé l'ordonnance interlocutoire. Par ailleurs, la Cour a souligné la nécessité de respecter la légalité en déclarant : "... il va sans dire que l'annulation de cette ordonnance n'autorise pas pour autant les enquêteurs à user de méthodes d'interrogatoire contraires à la loi et aux principes directeurs pertinents".

21. Plus récemment, dans le cas de Muhammed Abdel Aziz (HCJ 8049/96), la Cour a de nouveau annulé une ordonnance interlocutoire, qui avait été rendue contre le SGS, suite à une requête introduite par Hamdan, visant à interdire le recours aux pressions physiques durant l'interrogatoire de ce dernier. Cette ordonnance avait été prise avec l'accord du SGS, lequel avait informé le tribunal que, à ce stade de l'enquête, les agents du SGS n'avaient pas l'intention d'exercer des pressions physiques contre le requérant. Toutefois, moins de 24 heures plus tard, suite à de nouvelles investigations et à des informations additionnelles concernant le requérant, le SGS a demandé au tribunal d'annuler cette ordonnance interlocutoire. Il convient de noter que Hamdan avait déjà été arrêté en 1992, date à laquelle il avait reconnu être un membre actif des cellules du Djihad islamique. A l'époque, il avait été incorporé au groupe d'activité du Djihad islamique et du Hamas qui ont été expulsés vers le Liban. A son retour, Hamdan a été condamné à trois autres mois d'emprisonnement, peine qu'il a achevée de purger à la fin de février 1994.

22. En juillet 1995, le requérant a été frappé d'une mesure d'internement administratif pendant un mois. En mars 1996, il a été arrêté par l'Autorité palestinienne en même temps qu'un certain nombre d'activistes d'organisations terroristes extrémistes. Il a été relaxé en août 1996. En octobre 1996, le SGS a reçu des informations qui ont renforcé ses soupçons, à savoir que Hamdan détenait des informations cruciales, dont la divulgation permettrait de sauver des vies humaines et de prévenir de graves attentats terroristes en Israël, qui semblaient imminents.

23. On en a donc déduit qu'il était absolument vital de poursuivre immédiatement l'interrogatoire. C'est alors que le SGS a demandé à la Cour suprême d'annuler l'ordonnance interlocutoire, estimant essentiel de lever les restrictions imposées par cette ordonnance afin de pouvoir faire pression sur Hamdan pour qu'il divulgue des informations susceptibles d'écarter la menace qui pesait sur de nombreuses vies humaines. L'avocat du SGS a souligné que "... dans le cas présent, le recours à la pression physique est licite". Il a également précisé que les pressions physiques auxquelles le SGS souhaitait recourir ne participaient pas de la "torture", telle que définie dans la Convention contre la torture, que chacune de ces mesures relevait de l'état de nécessité prévu à l'article 34 (11) de la loi pénale et que les conditions d'application de la clause de nécessité se trouvaient réunies dans le cas présent. Au vu des documents confidentiels qui lui ont été présentés par le Service général de sécurité, la Cour a été convaincue que, selon toute probabilité, Hamdan détenait effectivement des renseignements absolument essentiels, dont la divulgation immédiate permettrait d'éviter un désastre et de sauver des vies humaines. Dans sa décision d'annulation de l'ordonnance interlocutoire, la Cour a déclaré ce qui suit : "Après examen des documents confidentiels qui lui ont été présentés, la Cour est convaincue que le défendeur possède effectivement des informations donnant tout lieu de penser que le requérant détient des renseignements absolument essentiels, dont la divulgation immédiate permettra de prévenir des attentats extrêmement graves. Dans ces circonstances, la Cour estime qu'il n'est pas justifié de maintenir l'ordonnance interlocutoire. Il va sans dire que l'annulation de cette ordonnance n'autorise pas pour autant à user, à l'égard du requérant, de méthodes d'interrogatoire contraires à la loi".

V. CONCLUSION

24. En conclusion, nous tenons d'abord à faire remarquer que les interrogatoires et de membres actifs d'organisations terroristes auxquels le SGS a procédé au cours des deux dernières années ont permis de déjouer environ 90 attentats terroristes. Figurent notamment, au nombre de ces derniers, environ 18 attentats-suicides à la bombe, sept attentats à la voiture piégée, 15 enlèvements de soldats et de civils et 60 attentats de types divers, y compris l'assassinat par balles de soldats et de civils, le détournement d'autobus, l'assassinat à coups de couteau d'Israéliens et la pose d'explosifs.

25. L'Etat d'Israël s'enorgueillit d'avoir une société ouverte, dotée d'un système juridique démocratique qui est soumis à un contrôle public et qui respecte les valeurs humaines. Israël possède une procédure unique selon laquelle une instance judiciaire, en l'occurrence la Cour suprême d'Israël siégeant en tant que tribunal d'instance (High Court), est habilitée à examiner les plaintes relatives à des allégations de mauvais traitements ou de torture. Quiconque estime avoir subi un préjudice, qu'il s'agisse

d'un citoyen israélien ou d'une personne placée sous la juridiction des autorités israéliennes, peut adresser directement une requête à la Cour suprême siégeant en tant que tribunal d'instance (High Court). Cette requête est portée à l'attention d'un juge dans les 48 heures qui suivent son dépôt. Toute allégation de mauvais traitement est donc prise au sérieux et fait l'objet d'une enquête. Il convient toutefois de faire observer que les personnes arrêtées, jugées ou déclarées coupables ont des raisons tant personnelles que politiques de prétendre avoir été victimes de mauvais traitement au cours des interrogatoires. Parmi les motifs personnels figurent le souhait que des aveux soient déclarés irrecevables durant le procès, la volonté de se faire passer pour un "martyr" ou le désir d'échapper aux représailles des cellules terroristes palestiniennes qui ont souvent assassiné ou torturé des individus ayant livré des renseignements aux autorités israéliennes. Parmi les motifs politiques figure la volonté de nuire à l'image d'Israël ou de discréditer le SGS en formulant des allégations mensongères concernant la violation des droits de l'homme.

26. Il est malheureux qu'en période de troubles politiques et de violence, des restrictions doivent être imposées aux personnes qui menacent la sécurité de l'Etat et de ses citoyens. Le présent rapport tend à démontrer que, bien que l'Etat d'Israël demeure confronté à la dure réalité du terrorisme, les autorités israéliennes ne ménagent aucun effort pour faire respecter les droits de toutes les personnes relevant de leur juridiction, et assurer la sécurité des personnes innocentes.

Annexe

Cour suprême
siégeant à Jérusalem en tant que tribunal d'instance (High Court)

Président : A. Barak
Juges : M. Cheshin et A. Matza

Requérant : Mohammed Abdel Aziz Hamdan

Représenté par : M. Rosenthal (Jaffa St. 33, Jérusalem), avocat

c.

Défendeur : Le Service général de sécurité

Représenté par : le Ministère de la justice (Jérusalem)

Décision

Président A. Barak

1. Le requérant fait l'objet d'une mesure d'internement administratif. A la suite d'un interrogatoire conduit par le défendeur (le Service général de sécurité), il a introduit une requête devant la Cour suprême le 12 novembre 1996, dans laquelle il déclarait avoir été victime de pressions physiques durant l'interrogatoire. Le requérant a demandé que le défendeur expose les motifs l'autorisant à recourir à de telles mesures. Une ordonnance interlocutoire a également été demandée pour interdire le recours à la pression physique en attendant que la Cour rende sa décision.

Le Procureur général a été informé le 13 novembre 1996 que la Cour tiendrait une audience d'urgence le lendemain. L'avocat du défendeur, M. Shai Nitzan, a demandé que cette audience soit reportée car il n'avait pas le temps de procéder aux investigations nécessaires pour pouvoir répondre aux questions soulevées dans la requête. En outre, "selon les renseignements obtenus par téléphone, le défendeur n'avait nullement l'intention, à ce stade de l'interrogatoire, de recourir à la pression physique contre le requérant.

Par conséquent, sans pour autant reconnaître la véracité des faits généraux exposés dans la requête, le défendeur informait la Cour qu'il acceptait que soit émise une ordonnance interlocutoire interdisant le recours à la pression physique contre le requérant en attendant l'examen de la requête".

Sur la base de cette déclaration, une ordonnance interlocutoire a été rendue le 13 novembre 1996, ainsi qu'il était demandé dans la requête.

2. Aujourd'hui, 14 novembre 1996, le défendeur a demandé à la Cour de se réunir d'urgence afin d'annuler l'ordonnance interlocutoire. Pour justifier cette demande, M. Nitzan a déclaré que, dans l'intervalle, de nombreuses investigations avaient été effectuées et que le défendeur avait reçu des informations à jour sur la question examinée. Sur la base de ces renseignements, celui-ci avait décidé de demander l'annulation immédiate de l'ordonnance interlocutoire.

3. Dans sa demande, le défendeur a déclaré qu'en 1992, le requérant avait déjà été placé en détention provisoire pour subir un interrogatoire. Il avait alors reconnu qu'il était un membre actif des cellules du Djihad islamique. A l'issue de l'interrogatoire, il avait été incorporé au groupe d'activistes du Djihad islamique et du Hamas qui ont été expulsés vers le Liban. A son retour, le requérant a été condamné à trois autres mois de prison, peine qu'il a fini de purger à la fin de février 1994.

En juillet 1995, le requérant a été frappé d'une mesure d'internement administratif pendant un mois. En mars 1996, il a été arrêté par l'Autorité palestinienne en même temps qu'un certain nombre d'activistes d'organisations terroristes extrémistes. Relaxé en août 1996, le requérant est resté libre pendant deux mois, jusqu'à ce qu'il soit arrêté le 22 octobre 1996 et frappé d'une nouvelle mesure d'internement administratif, sur la base d'informations selon lesquelles il aurait participé aux activités du Djihad islamique.

4. Le défendeur fait observer dans sa demande que quelques jours avant l'arrestation du requérant, il avait reçu des informations donnant tout lieu de penser que celui-ci détenait des renseignements absolument essentiels, dont la divulgation permettrait de sauver des vies humaines et de prévenir de graves attentats terroristes en Israël, qui semblaient imminents. En conséquence, le requérant a été transféré au centre de détention de Jérusalem pour y subir un interrogatoire.

Les renseignements complémentaires réunis lors de cet interrogatoire n'ont fait que confirmer les informations précédentes et renforcer les craintes d'attentat. Dans sa demande, le défendeur déclare avoir reçu ces renseignements au cours des derniers jours, notamment hier soir, et en conclut qu'il est indispensable de poursuivre l'interrogatoire immédiatement, sans qu'il soit soumis aux restrictions prévues par l'ordonnance interlocutoire. Il est nécessaire de lever ces restrictions pour pouvoir obtenir tout de suite du requérant les informations qu'il détient, et écarter ainsi toute menace pesant sur des vies humaines. Le défendeur estime que, dans le cas présent, le recours à la pression physique est licite. L'article 34 (11) de la loi pénale de 1977 autorise le recours à la pression physique en cas de nécessité.

5. La Cour a examiné cette demande dans la soirée. Elle a entendu les arguments présentés par M. Nitzan, selon lequel les pressions physiques auxquelles le défendeur souhaite recourir ne participent pas de la torture, telle qu'elle est définie dans la Convention contre la torture. M. Nitzan estime également que ces mesures relèvent de l'état de nécessité prévu à l'article 34 (11) de la loi pénale. M. Rosenthal a rétorqué que les enquêteurs du défendeur ne pouvaient pas invoquer l'état de nécessité. Avec le consentement de M. Rosenthal, la Cour a entendu les enquêteurs du défendeur qui lui ont présenté le portrait général que les Services de renseignements ont dressé du requérant.

6. Après examen des documents confidentiels qui lui ont été présentés, la Cour est convaincue que le défendeur possède effectivement des informations donnant tout lieu de penser que le requérant détient des renseignements absolument essentiels, dont la divulgation immédiate permettra d'éviter un désastre, de sauver des vies humaines et de prévenir des attentats terroristes extrêmement graves. Dans ces circonstances, la Cour estime qu'il n'est pas justifié de maintenir l'ordonnance interlocutoire (voir Misc. Appl. HCJ 336/96 Abd Al Halim Belbaysi c. Le Service général de sécurité) (affaire non publiée). Il va sans dire que l'annulation de cette ordonnance n'autorise pas pour autant à user, à l'égard du requérant, de méthodes d'interrogatoire contraires à la loi. A cet égard, aucun renseignement n'a été fourni à la Cour sur les méthodes d'interrogatoire auxquelles le défendeur souhaite recourir, et elle ne se prononce pas sur ce point. Par ailleurs, sa décision ne s'applique qu'à l'ordonnance interlocutoire et ne correspond à aucune position définitive quant aux questions de principe dont la Cour a été saisie et qui concernent l'application de la clause de nécessité. En conséquence, la Cour décide d'annuler l'ordonnance interlocutoire rendue le 14 novembre 1996.

Dont acte :

Le juge A. Matza

Le juge M. Cheshin

Décision rendue le 14 novembre 1996 (3 Kislev 5756)
par le Président A. Barak.

Copie conforme à l'original



Nations Unies

Rapport du Comité contre la torture

Assemblée générale
Documents officiels · cinquante-deuxième session
Supplément No 44 (A/52/44)

252. Compte tenu de la séparation existant normalement entre procédure disciplinaire et procédure pénale, le Comité considère comme superflu le fait qu'en Namibie, la possibilité d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un tortionnaire dépend de l'issue de la procédure pénale.

M. Israël

253. Le Comité contre la torture a examiné le rapport spécial d'Israël (CAT/C/33/Add.2/Rev.1) à ses 295e, 296e et 297e séances, les 7 et 9 mai 1997 (CAT/C/SR.295, 296 et 297/Add.1) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

1. Introduction

254. Le rapport spécial d'Israël a été soumis le 18 février 1997, à la suite de la demande formulée par le Comité dans sa lettre en date du 22 novembre 1996 adressée au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (voir par. 25 plus haut). Dans ce rapport, il est donné réponse à un certain nombre de préoccupations exprimées par le Comité dans ses conclusions relatives au premier rapport périodique d'Israël et à la réaction du Comité à certaines décisions prises par la Cour suprême d'Israël. Le Comité remercie la délégation israélienne de sa déclaration liminaire riche d'informations et des réponses franches et ouvertes qu'elle a apportées aux questions du Comité.

2. Conclusions

255. Dans son rapport spécial et dans la déclaration liminaire de ses représentants, le Gouvernement israélien réitère pour l'essentiel sa position présentée dans le rapport initial, à savoir que les méthodes d'interrogatoire, y compris l'usage d'une "pression physique modérée" sur les personnes interrogées lorsque les autorités pensent qu'elles détiennent des renseignements sur des attentats imminents contre l'État, qui peuvent entraîner la mort de citoyens innocents, sont légales si elles sont conformes aux règles édictées par la Commission Landau. Ces règles autorisent l'usage d'une "pression physique modérée" dans des conditions d'interrogatoire strictement définies.

256. Le point de vue des autorités israéliennes est que les interrogatoires menés conformément aux "règles de la Commission Landau" n'enfreignent pas l'interdiction de traitements cruels, inhumains ou dégradants énoncée à l'article 16 de la Convention contre la torture et ne constituent pas des actes de torture tels qu'ils sont définis à l'article premier de la Convention.

257. Cependant, la description des méthodes d'interrogatoire donnée par des organisations non gouvernementales après avoir entendu les récits de personnes interrogées, méthodes qui semblent appliquées systématiquement, n'a été ni confirmée ni contestée par Israël. Le Comité doit donc présumer qu'elle est exacte. Ces méthodes consistent notamment à 1) maintenir la personne interrogée attachée, dans des positions très pénibles, 2) lui recouvrir la tête d'une cagoule dans des conditions spéciales, 3) lui infliger des volumes sonores excessifs durant de longues périodes, 4) la priver de sommeil durant de longues périodes, 5) proférer des menaces, notamment des menaces de mort, 6) la secouer violemment, et 7) l'exposer à de l'air glacial; ces traitements constituent, de l'avis du Comité, des violations de l'article 16 de la Convention ainsi que des actes de torture tels qu'ils sont définis à l'article premier de la Convention. Cette conclusion s'impose encore plus lorsque de telles méthodes d'interrogatoire sont utilisées conjointement, ce qui semble être la règle.

258. Le Comité reconnaît le terrible dilemme devant lequel Israël est placé en raison des menaces terroristes qui pèsent sur sa sécurité, mais en tant qu'État partie à la Convention, Israël ne peut pas invoquer devant le Comité l'existence de circonstances exceptionnelles pour justifier des actes interdits par l'article premier de la Convention, comme il est expressément énoncé à l'article 2 de la Convention.

259. Le Comité est aussi préoccupé par les conséquences de la décision de la Cour suprême israélienne d'annuler l'ordonnance interlocutoire dans l'affaire Hamdan, qui a eu pour effet d'autoriser certaines des méthodes d'interrogatoire précitées, d'en poursuivre l'utilisation et de les légitimer à des fins d'ordre intérieur.

3. Recommandations

260. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De mettre immédiatement fin à l'emploi, lors des interrogatoires, des méthodes précitées et de toutes autres méthodes contraires aux dispositions des articles 1 et 16 de la Convention;

b) D'incorporer par une loi les dispositions de la Convention et en particulier la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention au droit interne, ainsi que l'envisage actuellement le Comité d'experts de la Commission ministérielle pour les questions législatives;

c) D'envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et de retirer la réserve émise à propos de l'article 20;

d) De rendre en tout état de cause publiques, dans leur intégralité, les procédures d'interrogatoire énoncées dans les règles de la Commission Landau;

e) De fournir des renseignements sur les mesures prises comme suite aux présentes conclusions et recommandations dans son deuxième rapport périodique, qui devait être présenté avant le 1er novembre 1996. Ce rapport devra être soumis dès que possible, et en tout état de cause le 1er septembre 1997 au plus tard, afin que le Comité puisse l'examiner à sa prochaine session.



Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants

Distr.
GENERALE

CAT/C/33/Add.3
6 mars 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties prévus en 1996

Additif

ISRAEL *

[26 février 1998]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	2
RENSEIGNEMENTS SUR LES NOUVELLES MESURES ET LES FAITS		
NOUVEAUX INTERESSANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION	4 - 91	2
Article 2	4 - 26	2
Article 4	27	7
Article 10	28 - 31	10
Article 11	32 - 69	11
Articles 12 et 13	70 - 86	19
Article 14	87 - 88	24
Article 15	89 - 91	25

*Le rapport initial présenté par le Gouvernement israélien porte la cote CAT/C/16/Add.4; il est rendu compte de l'examen de ce rapport par le Comité dans les documents CAT/C/SR.183 et 184, ainsi que dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 44 (A/49/44, par. 159 à 171). Le rapport spécial, publié sous la cote CAT/C/33/Add.2/Rev.1, est examiné dans les documents CAT/C/SR.295, 296 et 297/Add.1, ainsi que dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 44 (A/52/44, par. 253 à 260).

Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, entrée en vigueur à l'égard d'Israël le 2 novembre 1991.
2. Il complète le rapport initial, présenté par Israël en 1994 (CAT/C/16/Add.4), et le rapport présenté en 1996 (CAT/C/33/Add.2/Rev.1). Pour pouvoir être analysé en profondeur, il devra donc être lu conjointement à ces deux documents.
3. Les subdivisions du présent rapport correspondent aux articles de la Convention. Le champ d'application de l'article 16 de la Convention couvrant également l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la réflexion sur chaque article sera interprétée comme visant aussi bien la torture que ces autres peines ou traitements.

RENSEIGNEMENTS SUR LES NOUVELLES MESURES ET LES FAITS NOUVEAUX INTERESSANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 2 - Mesures tendant à empêcher la torture

Mesures législatives portant interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Loi fondamentale sur la dignité et la liberté humaines

4. La Loi fondamentale sur la dignité et la liberté humaines, adoptée en 1992 par la Knesset israélienne, garantit les droits fondamentaux sur lesquels se fondent l'interprétation des lois antérieures et la définition des critères régissant les nouvelles lois. Elle a en outre été à l'origine de nombreuses initiatives législatives dans des domaines tels que l'arrestation et la détention, la perquisition et la saisie, la législation d'exception, la vie privée, la contrainte par corps et les droits des patients, initiatives dont l'objet est de donner corps, dans toute la mesure possible, aux principes consacrés dans ce texte de loi.
5. La section 2 de cette loi, qui interdit "toute violation de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la dignité de toute personne en tant que telle" et la section 4, qui accorde à tous le droit d'être à l'abri de toute violation de ce type, ont un statut constitutionnel dans le cadre législatif israélien. La Cour suprême serait habilitée à annuler tout texte de loi qui, promulgué après l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale, contreviendrait aux dispositions ci-dessus; les lois antérieures ne peuvent être frappées de nullité par la Cour suprême pour ce motif, mais sont souvent interprétées conformément aux principes, fondamentaux, du caractère sacré de la vie, du respect de l'intégrité corporelle et de la primauté de la dignité humaine, dans leur acception la plus large. On peut donc considérer que ces dispositions de la Loi fondamentale constituent une interdiction générale des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris de la torture, et qu'elles revêtent un caractère contraignant à l'égard aussi bien des organismes publics que des entités privées.

Le projet de loi sur le Service général de sécurité

6. Les fonctions, les pouvoirs et la structure du Service général de sécurité (SGS) n'ont pas encore été arrêtés par un texte de loi, mais simplement définis de façon partielle, par décision de l'exécutif. Au fil des ans, on a légiféré sur les différentes attributions du SGS - par exemple dans la loi sur la surveillance secrète, 5739-1979, la loi sur le casier judiciaire et la réhabilitation, 5741-1981, la loi sur la protection de la vie privée, 5741-1981, la loi sur l'égalité des chances sur le lieu de travail, 5748-1988, et d'autres textes. Cependant, ces lois concernent toutes des arrangements ponctuels dans des domaines précis. Les statuts, la structure, les fonctions et les pouvoirs du SGS ainsi que les modalités de contrôle de ses activités n'ont pas encore été arrêtés globalement dans la législation.

7. Il ne faudrait cependant pas en déduire que le SGS existe et opère dans l'illégalité. Il s'agit d'un service du cabinet du Premier Ministre et l'assise juridique de ses activités, dans les domaines qui n'ont pas été énoncés dans la législation, se trouve dans les décisions de l'exécutif, en vertu des "pouvoirs généraux" qui sont accordés au Gouvernement conformément à la section 40 de la Loi fondamentale sur le Gouvernement, et sous réserve des contraintes juridiques pesant sur l'exercice de ses pouvoirs (voir l'arrêt 5128/94 de la Haute Cour de justice, affaire Federman c. Ministre de la police, 48(5), P.D. 647, 651 à 654).

8. Depuis quelques décennies, il se dessine une tendance de plus en plus marquée au niveau international à légiférer sur les activités des divers services secrets, et plusieurs pays ont promulgué des lois dans ce domaine. Le projet de loi israélien vise à combler un vide juridique dans tous les domaines liés à la structure, à l'objet, aux fonctions et aux attributions du SGS, et de surveiller ses activités.

9. Les activités du SGS étant, par définition, classifiées et protégées, l'efficacité des mécanismes ordinaires de contrôle, de dissuasion et d'arbitrage - tels qu'une presse libre, le contrôle parlementaire et juridictionnel et l'opinion publique - qui existent dans une société démocratique pour prévenir l'arbitraire gouvernemental et les abus de pouvoir, est très limitée. Il est donc particulièrement important de mettre en place des institutions et des mécanismes efficaces d'observation, de contrôle et de surveillance des activités du SGS. Divers mécanismes et dispositions sont prévus dans le projet de loi à cet effet.

10. Dans le cadre du projet de loi, le SGS sera placé sous l'autorité du Gouvernement, au même titre que les Forces de défense israéliennes, conformément à la Loi fondamentale sur l'armée. Son chef sera nommé par le Gouvernement sur proposition du Premier Ministre. L'objet de ses activités devra être approuvé par le Gouvernement, lequel énoncera diverses directives concernant son fonctionnement, conformément aux dispositions du projet de loi, qui prévoit également un contrôle parlementaire, et sous réserve de ces mêmes dispositions.

11. Le Premier Ministre répond du SGS au nom du Gouvernement. A cet effet, le projet de loi lui confère divers pouvoirs, dont celui de promulguer des règles et règlements, avec l'accord de la Commission ministérielle chargée

des affaires du Service et de la Commission de la Knesset chargée des affaires du Service, pour toutes les questions liées à l'application de la loi. Le Premier Ministre est également celui qui approuve les directives du SGS définies par le chef de ce service.

12. Au titre du projet de loi, le Gouvernement nomme une commission ministérielle spéciale chargée des affaires du Service, coiffée par le Premier Ministre, qui agira au nom du Gouvernement dans les affaires que ce dernier déterminera. Ce projet contient également des dispositions concernant la composition de la Commission, celle-ci devant rester restreinte et rationnelle.

13. La Commission aura diverses fonctions liées, en particulier, à la surveillance et au contrôle des activités du SGS. Elle est habilitée à approuver les règles et règlements concernant l'application de la loi. Elle peut aussi recevoir des rapports périodiques du chef du SGS et peut demander que soient établis des rapports spéciaux.

14. Aux termes du projet de loi, la Sous-Commission des services secrets de la Commission de la Knesset chargée de la défense et des affaires étrangères sera établie en tant que Commission de la Knesset chargée des affaires du Service. Les règles et règlements d'application de cette loi nécessitent l'accord de cette commission. Celle-ci est habilitée aussi à recevoir du chef du SGS des rapports périodiques.

15. Ce projet de loi détermine, pour la première fois, les fonctions et les attributions du SGS. L'objectif de ce service consiste principalement à protéger la sécurité de l'Etat, de son appareil et de ses institutions, contre la menace de terrorisme, d'espionnage et d'autres dangers similaires. A cette fin, le SGS déjoue et prévient les activités illégales visant à compromettre les objectifs susmentionnés. Il lui est également assigné des tâches dans les domaines de la protection des personnes, de l'information et des sites, de l'habilitation et de la classification sécuritaires, de l'organisation des procédures liées à la sécurité des organes désignés par le Gouvernement, de la collecte et de la réception de renseignements et des conseils et de l'appréciation des situations à l'intention du Gouvernement ou des organes qu'il désigne.

16. Pour atteindre ses objectifs et mener à bien ses fonctions, le SGS s'est vu investir de divers pouvoirs, dont la conduite d'enquêtes, la collecte et la réception de renseignements, les arrestations et les perquisitions, notamment aux fins de renseignements.

17. De plus, le Premier Ministre nommera un contrôleur, hors effectifs du SGS, dont les activités obéiront aux dispositions de la loi sur le contrôle interne, 5752-1992, moyennant quelques légères modifications. Entre autres fonctions, le Contrôleur aidera le Gouvernement et la Commission ministérielle à accomplir diverses tâches et peut être chargé, en outre, des enquêtes et des plaintes, notamment à caractère disciplinaire, dirigées contre le SGS par le public ou par ses employés eux-mêmes.

18. De surcroît, les activités du SGS continueront d'être suivies par le Contrôleur de l'Etat, en vertu de la section 9 de la loi [d'ensemble] relative au Contrôleur de l'Etat, 5718-1958, et par le Service du Ministère de la justice chargé des enquêtes sur le comportement de la police, en vertu du chapitre 4.2 de l'ordonnance [révisée], 5731-1971, sur la police; il fera aussi l'objet, bien entendu, d'un contrôle judiciaire, principalement par la Haute Cour de justice.

19. Ce projet de loi a été adopté par le Gouvernement israélien le 2 février 1998, et la Knesset en a été saisie.

Projet d'amendement à l'ordonnance sur les moyens de preuve

20. Ce projet d'amendement a pour objet, notamment, d'aligner l'ordonnance sur les moyens de preuve [révisée] sur la Loi fondamentale sur la dignité et la liberté humaines et sur l'article 15 de la Convention. Il sera donc examiné au titre de ce dernier article.

Autres mesures intéressant la question de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Commission Kremnitzer

21. Suite à un rapport de 1993 établi par le Contrôleur de la police israélienne, qui a examiné les réactions systématiques à des actes de violence par les forces de l'ordre, le Ministre de la police (rebaptisé Ministre de la sécurité intérieure) a chargé une commission publique, dirigée par l'ancien Doyen de la Faculté de droit de l'Université hébraïque, M. Mordecai Kremnitzer, de proposer un plan d'action face à ce problème. La dénommée "Commission Kremnitzer" a publié en juin 1994 un rapport contenant des recommandations précises visant à prévenir les actes de violence par les forces de l'ordre et à dissuader ces dernières d'y recourir. Ces recommandations peuvent se résumer comme suit.

22. Prévention :

a) Améliorer la sélection des candidats au recrutement dans les forces de l'ordre;

b) Faire participer davantage de femmes aux enquêtes et au travail de terrain afin d'"adoucir" le contact entre la police et les citoyens;

c) Examiner le profil disciplinaire du personnel de police préalablement à toute promotion;

d) Insister sur la responsabilité qui incombe aux supérieurs hiérarchiques de transmettre le message éducatif directement à leurs subordonnés, notamment en ce qui concerne l'égalité de tous et les droits des minorités;

e) Faire des enregistrements vidéo des enquêtes et des opérations sur le terrain.

23. Réaction en cas de violence :

a) Faire la distinction entre les cas de violence grave et le recours à la force qui ne constitue pas un acte de violence grave; selon une recommandation de la Commission, les premiers devraient être renvoyés devant un juge de première instance. Lorsque ces actes sont attribués à un policier et que celui-ci reconnaît les avoir commis, ou qu'il existe des preuves irréfutables l'accablant, la révocation de l'intéressé est obligatoire;

b) Tout policier reconnu coupable d'actes de violence grave devrait être révoqué dans les mêmes conditions;

c) Les cas de recours illicite à la force qui ne constituent pas des actes de violence grave devraient faire l'objet de mesures disciplinaires de la part de gradés. La récidive devrait être sanctionnée par la révocation.

24. Suite à la publication du rapport de la Commission Kremnitzer, la police israélienne a adopté ces recommandations et le Ministre de la police a nommé une commission de contrôle chargée de suivre leur mise en oeuvre. Cette commission n'est entrée en fonction, de façon active, que dernièrement, mais la police israélienne a pris plusieurs mesures devant assurer le suivi des recommandations de la Commission Kremnitzer, dont une stricte sélection des candidats au recrutement dans les forces de police, notamment en soumettant ceux-ci à des tests sociométriques indiquant l'aptitude à la maîtrise de soi et à la relation avec autrui; des évaluations périodiques du comportement professionnel; des stages de formation à l'interrogatoire de personnes non soupçonnées de délit ainsi qu'à la prévention de la violence, au respect des droits de l'homme et au traitement égalitaire devant la loi (certains de ces stages étaient dirigés par des membres de groupes indépendants de défense des droits de l'homme); l'octroi d'un prix annuel de la tolérance à certains commissariats de police; la publication d'un bulletin d'information sur l'éthique policière; et le lancement d'un projet expérimental de "police communautaire" dans dix commissariats. En outre, la Section disciplinaire de la police israélienne a été élargie et constitue désormais un service à part entière, avec des effectifs renforcés, afin d'améliorer l'efficacité et la qualité du suivi des plaintes pour motif disciplinaire.

25. La manière dont la police israélienne a donné jusqu'à présent suite aux recommandations du rapport de la Commission Kremnitzer a été saluée par au moins un important groupe indépendant de défense des droits civils.

Bureau de la défense du citoyen

26. Un texte de loi portant création d'un bureau national de la défense du citoyen a été adopté en 1995, essentiellement pour tenter de résoudre les difficultés qu'éprouvaient les tribunaux à commettre des avocats au pénal expérimentés pour représenter les indigents soupçonnés d'infractions graves. Il est encore trop tôt pour apprécier l'efficacité de ce nouveau service financé par l'Etat, mais on prévoit qu'une protection accrue, par des avocats de la défense hautement qualifiés, des droits des défendeurs au pénal et des détenus autorisera, entre autres, une diminution des actes de violence de la part des responsables de l'application des lois.

Article 4 - Législation pénale

27. En 1994, le Code pénal a été amendé par une révision de sa partie générale, qui énonce les principes juridiques du droit pénal israélien. A ce titre, on a révisé les dispositions liées à la tentative, à l'assistance, à l'encouragement et à l'incitation, questions qui revêtent une importance particulière dans les cas de violence physique ou psychologique. Les dispositions pertinentes du chapitre V du Code pénal, intitulé "Infractions connexes", sont reproduites ci-après **.

"Titre premier : De la tentative

Eléments constitutifs de la tentative

Une personne tente de commettre une infraction si, avec l'intention de commettre celle-ci, elle accomplit un acte qui ne constitue pas uniquement une préparation, pour autant que l'infraction n'ait pas été réalisée.

Impossibilité de la commission de l'infraction

Aux fins de la tentative, il est sans conséquence que la commission de l'infraction ait été impossible en raison de circonstances dont l'auteur de la tentative n'était pas conscient ou sur lesquelles il s'était mépris.

Sanctions spéciales de la tentative

Si une disposition stipule une sanction obligatoire ou minimale pour une infraction, celle-ci ne s'applique pas à la tentative de commettre ladite infraction.

Exonération de la responsabilité en cas de contrition

L'auteur d'une tentative d'infraction n'en est pas tenu pour pénalement responsable s'il prouve que, de son plein gré et par contrition, il en a arrêté la commission ou a contribué, dans une large mesure, à prévenir les résultats dont dépend la réalisation de l'infraction; cependant, l'intéressé reste pénalement responsable de toute autre infraction connexe qui aurait été réalisée.

Titre deuxième : Des Parties à une infraction

L'auteur

a) L'auteur d'une infraction s'entend de la personne qui a commis l'infraction en association avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne.

b) Sont coauteurs les participants à la commission d'une infraction qui accomplissent des actes à cet effet, et il est sans conséquence que ces

**Version française établie d'après une traduction anglaise non officielle.

actes aient été commis en association avec d'autres ou qu'ils n'aient pas tous été commis par la même personne.

c) L'auteur d'une infraction par l'intermédiaire d'une autre personne est celui qui a contribué à la commission de l'acte par d'autres personnes qui ont agi en tant qu'auxiliaires de l'intéressé, ces autres personnes se trouvant dans l'une des situations ci-après, au sens du présent Code :

- 1) Minorité d'âge ou incapacité mentale;
- 2) Manque de maîtrise;
- 3) Absence d'intention délictuelle;
- 4) Méprise sur les circonstances;
- 5) Coercition ou justification.

d) Aux fins de l'alinéa c), si la commission de l'infraction dépend d'un auteur en particulier, la personne en question est réputée avoir commis cette infraction même si cette condition n'est remplie que par l'autre personne.

Incitation

Quiconque entraîne autrui à commettre une infraction par voie de persuasion, d'encouragement, de demande expresse ou de séduction ou par tout autre moyen de pression est coupable d'incitation à commettre cette infraction.

Complice

Est complice quiconque, avant l'infraction ou durant son accomplissement, commet un acte de nature à en rendre l'accomplissement possible, à le favoriser, à y contribuer ou à le protéger, à prévenir l'arrestation de l'auteur ou à empêcher que l'infraction ou ses traces ne soient découvertes ou contribue, de toute autre manière, à créer des conditions propices à l'accomplissement de ladite infraction.

Peines encourues par le complice

La peine encourue par le complice de l'auteur d'une infraction est égale à la moitié de la peine prévue par la loi pour sanctionner la commission de l'infraction; toutefois, si la peine prévue est :

- 1) la peine capitale ou la prison à vie obligatoire, la peine encourue est alors de 20 ans de prison;
- 2) la prison à vie, la peine encourue est alors de dix ans de prison;
- 3) la peine minimum, la peine encourue est alors d'au moins la moitié de celle-ci;

- 4) toute peine obligatoire, la peine encourue est alors la peine maximum et la moitié de celle-ci est la peine minimum.

Tentative d'incitation

La peine encourue par l'auteur de la tentative d'incitation à commettre une infraction est égale à la moitié de la peine sanctionnant l'infraction elle-même; toutefois, si la peine prévue est :

- 1) la peine capitale ou la prison à vie obligatoire, la peine encourue est alors de 20 ans de prison;
- 2) la prison à vie, la peine encourue est alors de dix ans de prison;
- 3) la peine minimum, la peine encourue est alors d'au moins la moitié de celle-ci;
- 4) toute peine obligatoire, la peine encourue est alors la peine maximum et la moitié de celle-ci est la peine minimum.

Exonération de la responsabilité en cas de contrition

a) Le complice d'une infraction ou l'auteur d'une incitation à commettre une infraction est exonéré de la responsabilité pénale pour complicité ou incitation s'il a empêché la commission de l'infraction ou sa réalisation, s'il en a informé les autorités à temps afin d'empêcher la commission ou la réalisation de l'infraction ou s'il a agi à cette fin au mieux de ses capacités de toute autre manière; cependant, l'intéressé reste pénalement responsable de toute autre infraction connexe qui aurait été réalisée.

b) Aux fins de la présente section, le terme "autorités" s'entend de la police israélienne ou de tout autre organe légalement habilité à prévenir la commission ou la réalisation d'une infraction.

Autre infraction ou infraction supplémentaire

a) Si, lors de la commission d'une infraction, l'auteur a commis une autre infraction ou une infraction supplémentaire et si, dans ces circonstances, une personne ordinaire aurait pu être consciente de la possibilité de cet acte :

- 1) Les coauteurs sont eux aussi tenus responsables de cet acte; cependant, si l'autre infraction ou l'infraction supplémentaire ont été commises intentionnellement, les coauteurs ne sont tenus responsables que du délit d'indifférence;
- 2) Une personne qui a incité à l'accomplissement d'une infraction ou qui en a été complice en est elle aussi tenue responsable, en tant qu'auteur d'une infraction par négligence, si une telle infraction existe sur la base des mêmes faits.

b) Si une instance judiciaire reconnaît un accusé coupable, au titre de l'alinéa a) 1) ci-dessus, d'une infraction passible d'une peine obligatoire, il lui est loisible de lui imposer une peine plus légère."

Article 10 - Enseignement et information

La police israélienne

28. La police israélienne et le Service des prisons organisent à l'intention de leur personnel, à tous les niveaux de la hiérarchie, des programmes de formation approfondis dans le cadre desquels ces responsables sont sensibilisés à leurs obligations en matière de respect et d'observation des droits de l'homme, notamment des droits civils. Cette formation est dispensée à trois grands niveaux : des cours obligatoires à l'intention de toutes les nouvelles recrues, puis de l'ensemble du personnel en tant que condition préalable à tout avancement; des séminaires de formation continue facultatifs sur des questions précises, qui durent généralement entre plusieurs jours et une semaine; et des stages de recyclage périodiques.

29. Les cours obligatoires à l'intention du personnel des forces de police israéliennes sont dispensés dans l'Académie nationale de police à Shfar'am ou à l'Académie des officiers de police, près de Netanya. Les policiers sont tous tenus de suivre un stage de formation élémentaire de deux mois, d'une durée totale de 47 heures, dans les domaines suivants : déontologie, prestation de service au citoyen, pouvoirs de la police, recours à la force, abus de pouvoir et violations disciplinaires.

30. Les sergents, capitaines et officiers de police consacrent eux aussi 42 à 80 heures aux questions ci-dessus, ainsi que dans les domaines suivants : relations humaines, solution des conflits, enquêtes sur le comportement des policiers, médias et démocratie, plaintes des citoyens, violence familiale, traitement des jeunes délinquants, droits juridiques et pratiques découlant du droit à la dignité humaine et sensibilisation aux droits de l'homme. En outre, la formation continue sur des questions précises telles que les méthodes d'enquête, les arrestations et perquisitions, etc., comportent un volet concret sur le respect des droits de l'homme.

Le Service général de sécurité

31. Le SGS organise, à tous les niveaux de commandement et de service, des stages et des séminaires destinés à instiller, chez les employés, les principes et les normes de la dignité humaine et des droits fondamentaux, au niveau élémentaire et tout au long de la carrière. La formation des personnes chargées des interrogatoires et de leurs supérieurs bénéficie d'une attention particulière, et on insiste sur la nécessité de respecter la loi et de faire en sorte que le SGS préserve l'équilibre des intérêts qu'exigent la loi et la jurisprudence.

**Article 11 - Surveillance des pratiques d'interrogatoire et
du traitement des personnes détenues ou emprisonnées**

Surveillance des pratiques d'interrogatoire

32. Comme on l'a expliqué au titre de l'article 2, le Gouvernement israélien reconnaît qu'il importe de mettre en place des systèmes de surveillance des pratiques d'interrogatoire afin de veiller à ce que les enquêteurs du SGS ne violent pas les directives en la matière.

Le Bureau du Contrôleur de l'Etat

33. En 1995, le Bureau du Contrôleur de l'Etat a achevé l'examen des activités du Groupe d'enquête du SGS durant les années 1990-1992. Dans ses conclusions, qui ont été présentées à une sous-commission spéciale de la Commission de la Knesset chargée des affaires du Contrôleur de l'Etat, le Contrôleur a relevé plusieurs cas de déviation par rapport aux directives de la Commission Landau et recommandé des mesures de conformité. Ses constatations elles-mêmes n'ont pas encore été rendues publiques.

Contrôle ministériel

34. Conformément aux recommandations de la Commission Landau, une Commission ministérielle spéciale coiffée par le Premier Ministre a été créée en 1988 pour examiner périodiquement les directives du SGS relatives aux interrogatoires.

35. En avril 1993, la Commission ministérielle a déterminé qu'il fallait apporter plusieurs modifications à ces directives. Selon les recommandations de la Commission, il a été publié, à l'intention des enquêteurs du SGS, de nouvelles directives qui énoncent clairement la nécessité de préciser dans chaque cas, selon les circonstances, l'utilité et le bien-fondé du recours à des pressions limitées par les enquêteurs. On y souligne que l'application de méthodes exceptionnelles ne convient qu'aux situations dans lesquelles des renseignements vitaux sont dissimulés, et non pas pour humilier ou maltraiter les personnes interrogées. L'enquêteur y est tenu d'examiner si les moyens de pression dont l'utilisation est envisagée sont proportionnels au degré de danger prévisible de l'activité faisant l'objet de l'enquête. Des membres du personnel du SGS de rang élevé doivent approuver par écrit le recours à des mesures censées constituer des pressions physiques modérées, là encore au cas par cas, compte tenu des critères ci-dessus. En tout état de cause, il est expressément interdit de blesser ou de torturer des suspects, de refuser de les nourrir ou de leur donner à boire, de ne pas les autoriser à aller aux toilettes ou de les soumettre à des températures extrêmes pendant des périodes prolongées.

36. Depuis cette date, ces directives ont été réexaminées de temps à autre par la Commission ministérielle compte tenu des conclusions tirées de l'expérience. La Commission ministérielle suit également, en temps réel, le cas particulier des personnes interrogées qui sont connues comme étant des membres actifs de branches militaires de groupes terroristes et dont il existe des motifs de croire qu'elles ont connaissance de futures attaques terroristes au stade de la préparation ou de l'exécution.

Contrôle judiciaire

37. Toutes les plaintes pour mauvais traitements durant des interrogatoires peuvent être portées directement devant la Cour suprême siégeant en Haute Cour de justice. Toute partie - non seulement les détenus eux-mêmes ou leur famille mais aussi, en vertu des règles de procédure extrêmement souples qu'énonce la loi israélienne, pratiquement toute personne ou groupe qui revendique un intérêt dans les questions légales ou humanitaires en cause - qui estime avoir été lésée peut présenter une requête à la Haute Cour de justice, laquelle l'examine dans les 48 heures. Ces dernières années, la Cour a été saisie de plusieurs requêtes sollicitant une injonction d'interdire au SGS de recourir à la force, quel qu'en soit le moyen, ou à des méthodes particulières de pression durant l'interrogatoire. La Cour examine dans quelle mesure chacun de ces cas est conforme aux directives détaillées et souvent, avec l'accord du requérant ou de ses avocats, entend des dépositions sensibles *in camera* afin de déterminer si l'importance du danger prévisible ou imminent et les raisons de croire que le suspect détient réellement des renseignements vitaux, essentiels à la prévention de ce danger, sont suffisamment établies pour justifier le recours aux méthodes particulières d'interrogatoire dénoncées. On résumera brièvement ci-après deux cas récents de ce type d'affaire.

38. Raaji Mahmad Saba (HCJ 5304/97) a été arrêté par les services de sécurité le 27 août 1997 au motif qu'il était membre de la branche armée du Hamas, l'organisation terroriste islamique qui a été responsable de plusieurs attaques terroristes, dont des attentats-suicides à la bombe contre des civils israéliens ces dernières années.

39. Le 14 septembre, M. Saba a saisi, par l'intermédiaire de son propre avocat, la Cour suprême d'une requête par laquelle il prétendait avoir été soumis à la torture durant son interrogatoire. Le même jour, la Cour suprême, étant donné la gravité de cette accusation, a pris une ordonnance interlocutoire enjoignant au Procureur général de réagir immédiatement à ces allégations. Le 15 septembre, lors d'une audience de nuit, le conseil du Procureur général a répondu qu'aucune méthode d'interrogatoire physique ne devait être employée contre le requérant à ce stade. De ce fait, la Cour suprême a rejeté la requête, mais a ordonné au Procureur général de surveiller personnellement l'interrogatoire afin de veiller à ce qu'aucun moyen illégal ne soit appliqué.

40. De plus, M. Saba a saisi à deux reprises la Cour suprême d'une requête dénonçant la décision lui interdisant de rencontrer son avocat. Après avoir entendu l'avocat du SGS et reçu des renseignements qui lui avaient été présentés avec l'assentiment du requérant, la Cour suprême a décidé que la mesure se justifiait pour des raisons de sécurité et dans l'intérêt de l'enquête. L'interdiction de rencontrer son avocat a été ultérieurement levée. Trois semaines plus tard, la Cour suprême était saisie d'une nouvelle requête de M. Saba (par l'intermédiaire de son conseil), qui se plaignait de se voir refuser une fois de plus le droit de rencontrer son avocat. Le même jour, la Cour recevait aussi une note de l'avocat représentant le SGS affirmant que l'interdiction serait levée la nuit même. Compte tenu de cette note, le conseil de M. Saba a retiré la requête. L'interdiction a été de fait levée dans la nuit. Le 18 octobre, l'interrogatoire de M. Saba a cessé et, depuis,

l'intéressé se trouve en détention administrative. Il doit être libéré en avril 1998.

41. Un certain nombre de points de l'affaire de M. Saba méritent d'être soulignés. Premièrement, M. Saba n'a à aucun moment démenti les accusations portées contre lui, à savoir qu'il était membre de la branche militaire du Hamas, et qu'il avait été lui-même impliqué dans l'organisation d'attentats terroristes. En outre, alors que le SGS a reconnu que l'interrogatoire de l'intéressé était nécessaire - celui-ci étant en possession de renseignements essentiels à l'enquête - pour empêcher des attentats terroristes imminents, les moyens utilisés étaient destinés à éviter de lui faire du tort, aux plans tant physique que mental, fait qui a été vérifié à l'occasion de plusieurs examens médicaux pratiqués sur M. Saba. Enfin, on notera que M. Saba a pu saisir l'autorité judiciaire la plus élevée du pays laquelle, en raison de la gravité de ses allégations, a examiné sans tarder chacune de ses requêtes.

42. Il convient de souligner que la Cour suprême s'est réunie, à ce jour, à trois reprises, pour entendre ses requêtes et qu'elle a même enjoint au Procureur général (pour veiller à ce que le respect des droits fondamentaux de M. Saba ne fasse aucun doute) de surveiller personnellement le déroulement de l'interrogatoire de M. Saba.

43. La deuxième affaire qui mérite d'être citée est celle de Abd al-Rahman Ismail Ghanimat. M. Ghanimat est accusé d'être à la tête de la cellule terroriste de Surif, responsable de la tuerie de dizaines de civils et soldats israéliens. Il a reconnu lors de l'enquête être membre de cette cellule et avoir participé aux opérations terroristes qui lui sont attribuées. Ces actions consistaient notamment à tirer sur des véhicules conduits par des Israéliens entre novembre 1995 et juillet 1996. On citera à cet égard l'attaque du 9 décembre 1995, dans laquelle Jonathan Moschitz (44 ans) et sa fille de 10 ans Lior ont été blessés; celle du 16 janvier 1996, au cours de laquelle Oz Tivon, médecin de 28 ans, et Yaniv Shimel, son passager âgé de 21 ans, ont trouvé la mort; celle du 9 juin 1996, au cours de laquelle les époux Yaron (26 ans) et Efrat Unger (26 ans) ont été tués; et celle du 26 juillet 1996, au cours de laquelle Uri Monk (53 ans) a trouvé la mort avec son fils de 30 ans, Ze'ev et sa fille de 25 ans, Rachel. M. Ghanimat était personnellement impliqué dans chacun de ces incidents.

44. Après les tueries de juillet, la cellule, ayant changé sa façon de procéder, a décidé d'enlever et d'assassiner des soldats. Le 9 septembre 1996, des membres de la cellule ont enlevé un soldat de 20 ans, Sharon Edri, pour l'assassiner quelques minutes plus tard. La cellule a tenté de nouveaux enlèvements, mais sans succès.

45. Le 21 mars 1997, des membres de la cellule ont attaqué à la bombe le café Apropos, à Tel Aviv, tuant trois femmes, Anat Winter-Rosen (31 ans), Yael Gil'ad (32 ans) et Michal Midan Avrahami (31 ans), et blessant 30 civils.

46. Il convient de noter que le fait d'avoir démasqué la cellule terroriste de Surif à la suite de l'attaque à la bombe du quartier d'Apropos, et l'interrogatoire de divers membres de ce groupe, ont permis de découvrir, dans le village de Surif, un important engin explosif identique à celui qui avait explosé dans le café et qui, selon l'enquête menée auprès des membres de la

cellule, était destiné à un autre attentat du même type. De plus, le corps de Sharon Edri, porté disparu depuis son enlèvement, six mois auparavant, a pu être localisé à la suite de l'interrogatoire des membres de cette cellule.

47. Suite à l'arrestation de M. Ghanimat et aux aveux qu'il a faits par la suite, les enquêteurs étaient raisonnablement fondés à le soupçonner de détenir les renseignements supplémentaires qui auraient aidé à empêcher des attentats terroristes imminents. Il est donc clair que les méthodes d'interrogatoire utilisées à son encontre étaient nécessaires pour obtenir aussi rapidement que possible des renseignements essentiels à la découverte d'actions terroristes qui se seraient soldées par de nouvelles pertes de civils.

48. En ce qui concerne l'allégation de M. Ghanimat selon laquelle il n'a pas été autorisé à dormir et a été forcé de se tenir assis des heures durant, la tête couverte d'une cagoule épaisse, l'avocat de l'Etat a répliqué qu'en raison de l'urgence de l'enquête et du fait que, de l'avis du SGS, M. Ghanimat était en possession de renseignements vitaux pour la prévention de nouvelles attaques terroristes, l'interrogatoire devait être intensif et M. Ghanimat n'avait en fait pas été autorisé à dormir chaque fois qu'il le souhaitait. Néanmoins, il pouvait le faire chaque fois que les impératifs de l'enquête le permettaient. Par ailleurs, la tête de M. Ghanimat n'était recouverte d'une cagoule que lorsqu'il était en présence d'autres suspects, et ce à seule fin de les empêcher de communiquer entre eux.

49. Compte tenu de ce qui précède, il ne devrait faire aucun doute que des dispositions devaient être prises d'urgence pour empêcher de nouveaux attentats terroristes. En tout état de cause, les mesures prises pourraient difficilement être considérées, en toute objectivité, comme des formes de torture.

50. A la fin du mois de janvier, au terme de l'enquête, il a été dressé à l'encontre de M. Ghanimat un acte d'accusation sur plusieurs chefs, dont tous les incidents énumérés plus haut. Une demande de mise en liberté a été entendue le 8 février et la prochaine audition est prévue à la mi-mars, M. Ghanimat étant représenté par un avocat de son choix.

51. Dans plusieurs autres affaires, la Cour a pris des ordonnances interlocutoires interdisant au SGS de recourir, lors des interrogatoires, à des moyens de pression physique, dispositions qui sont restées en vigueur tout au long de l'enquête (voir, par exemple, HCJ 2210/96, Algazal c. Service général de sécurité, non encore publié). La Cour n'a pas fait droit à une autre requête contestant la légalité des directives d'interrogatoire du SGS alors en vigueur et demandant que la partie confidentielle du rapport de la Commission Landau soit publiée au motif, notamment, de l'absence de lien entre celle-ci et l'application de ces directives en l'espèce (HCJ 2581/91, Salkhat et al. c. Etat d'Israël et al., 47(4)P.D. 837).

Traitement des personnes détenues ou emprisonnées

52. Le droit fondamental des détenus et des prisonniers à des conditions de vie propres à leur garantir un minimum de dignité humaine a été reconnu et son respect imposé dans une longue série d'arrêts de la Cour suprême d'Israël.

Dans l'affaire Yusef c. Directeur de la prison centrale, par exemple, la Cour a estimé que "de par sa nature même, la vie en prison exige un empiètement sur les libertés dont jouissent les personnes libres, mais ces empiètements doivent découler de la nature et des nécessités de l'emprisonnement et ne pas les excéder ... Les objectifs de la peine pénale ne doivent pas passer par la violation de la dignité ou de l'humanité du prisonnier ... Toute personne condamnée en Israël à une peine de prison (ou détenue légalement) est en droit d'être incarcérée dans des conditions qui autorisent une vie civilisée ... Seules les 'raisons les plus graves', telles que des mesures de sécurité spéciales indispensables, peuvent justifier une quelconque déviation par rapport à ce principe fondamental" (HCJ 540-546/84, 40(1)P.D. 567, 573, voir aussi HCJ 114/86, Weill c. Etat d'Israël et al., 41(3)P.D. 477 (les dispositions civilisées minimales englobent le droit aux visites conjugales)).

53. La plupart des conditions élémentaires qui sont accordées de plein droit aux prisonniers et aux détenus ainsi que les limites imposées aux mesures qui peuvent porter atteinte à leur liberté ou à leur dignité et les procédures visant à statuer sur les plaintes des prisonniers, sont prévues dans la législation, principalement dans l'Ordonnance sur les prisons [révisée], 5732-1971, ainsi que dans les règlements d'application. Il a été accordé à d'autres privilèges ou services - tels que la présence, dans l'établissement pénitentiaire, d'un travailleur social chargé d'examiner les problèmes de certains prisonniers (Yusef c. Directeur de la prison centrale, supra) - le statut de droit légal en vertu d'arrêts de la Cour suprême. D'autres privilèges encore, tels que l'utilisation de la télévision ou du téléphone, les visites au-delà du minimum prévu par la loi, l'achat d'articles dans la cantine de la prison ou la réception de journaux et de livres, sont laissés à la discrétion du directeur de la prison; dans la pratique, ces derniers privilèges sont régulièrement accordés.

Isolement et emprisonnement cellulaire

54. En vertu de l'alinéa a) de la section 21 du Règlement pénitentiaire 5738-1978, un haut responsable de prison peut ordonner qu'un prisonnier soit enfermé à l'écart du reste de la population carcérale s'il est convaincu de la nécessité d'une telle mesure pour des raisons liées à la sécurité de l'Etat, au maintien de la sécurité, de l'ordre et de la discipline dans la prison ou à la protection de la sécurité ou de la santé de l'intéressé ou des autres prisonniers, ou à la demande expresse de l'intéressé. Ce type de réclusion séparée constitue une mesure préventive et non punitive et doit être distingué de l'emprisonnement cellulaire, qui est examiné plus loin.

55. Les prisonniers isolés jouissent de tous les droits et privilèges des prisonniers ordinaires, si ce n'est qu'ils vivent dans des conditions qui découlent de l'isolement lui-même. Ils sont cantonnés dans leur cellule pendant la journée sauf pour la promenade quotidienne, les visites familiales, les soins médicaux ou les visites du conseil légal, du responsable des libérations conditionnelles, du travailleur social, etc. Hors de leur cellule, ils sont toujours accompagnés par un gardien. Les prisonniers condamnés pour délit qui vivent en régime d'isolement depuis plus de trois mois peuvent se voir accorder des privilèges supplémentaires et la possibilité de disposer de plus d'effets personnels (consignes du commissaire des prisons, quatorzième partie). La durée de l'isolement est de 48 heures lorsque celui-ci est ordonné

par un haut responsable pénitentiaire, mais elle peut être prolongée par tranches successives jusqu'à atteindre au total 14 jours, avec l'accord du directeur de la prison. Par la suite, cette mesure ne peut être prorogée que par ordre du directeur de la prison, avec l'accord du commissaire des prisons, pour autant que les motifs justifiant l'isolement soient réexaminés périodiquement (entre 48 heures et deux mois selon l'affaire en question), ou à des intervalles plus rapprochés si le prisonnier demande son isolement. Tout prisonnier placé en régime d'isolement pendant une période supérieure à huit mois peut former un recours auprès du commissaire des prisons, qui décide si l'isolement doit se poursuivre ou cesser. Certaines catégories de prisonniers ou de détenus tels que les toxicomanes notoires, les personnes placées en détention administrative ou celles qui sont soupçonnées ou reconnues coupables d'infractions liées à la sécurité, sont isolées, en application de la loi ou par principe, du reste de la population carcérale.

56. En revanche, l'emprisonnement cellulaire est l'une des nombreuses mesures punitives qui peuvent être imposées à un prisonnier pour violation du Code de conduite en milieu carcéral (sect. 56 de l'ordonnance sur les prisons). L'emprisonnement cellulaire ne peut être imposé que par le directeur de la prison ou son adjoint. Comme toutes les mesures punitives, la décision de placer un prisonnier en régime d'emprisonnement cellulaire ne peut être prise qu'à la suite d'une enquête et d'une audition au cours de laquelle le prisonnier entend les chefs d'inculpation pesant sur lui, prend connaissance des preuves retenues contre lui et peut se défendre convenablement (sect. 60 de l'ordonnance sur les prisons). La durée maximale de l'emprisonnement cellulaire est de 14 jours, mais le prisonnier ne peut y être astreint pendant plus de 7 jours consécutifs, au terme desquels il lui est accordé une interruption d'au moins 7 jours.

57. Il peut être fait appel directement de toutes les décisions concernant l'isolement ou l'emprisonnement cellulaire devant le tribunal de district approprié et la décision de ce dernier peut être contestée devant la Cour suprême.

Contacts avec le monde extérieur

58. Dès l'arrestation de tout individu, notification doit être faite à un parent ou à un autre proche du détenu du fait et du lieu de la détention.

59. Les personnes incarcérées ont, en matière de contact avec le monde extérieur, d'autres droits qui varient selon le type de détention. Ceux-ci sont examinés ci-après.

Droits de visite

60. Les prisonniers qui ont été reconnus coupables et condamnés pour un délit ont le droit de recevoir des visiteurs, en sus du conseil légal, au moins une fois tous les deux mois, à partir du quatrième mois de détention; ces droits peuvent être accrus pour bonne conduite (sect. 47 b) de l'ordonnance sur les prisons). Les personnes qui ont été formellement inculpées d'un délit ont le droit de recevoir des visiteurs au moins une fois par mois (art. 27A b) du Règlement pénitentiaire) et doivent bénéficier de

"toute possibilité raisonnable" d'entretenir des contacts avec leurs amis et avec leur conseil légal (sect. 45 de l'ordonnance sur les prisons). Les personnes placées en détention provisoire ne sont pas autorisées à recevoir de visiteurs, si ce n'est sur autorisation du policier chargé de l'enquête.

61. Les personnes placées en détention administrative ont le droit de recevoir des visites de leurs proches toutes les deux semaines. Les visites plus fréquentes, ainsi que les visites par des personnes autres que les proches ou le conseil légal, sont laissées à l'appréciation du directeur de la prison. Trois visiteurs au maximum sont autorisés à la fois, en plus du conjoint et des enfants du détenu, sauf autorisation contraire du directeur. Les droits de visite des personnes placées en détention administrative ne peuvent être restreints que pour des motifs liés à la sécurité de l'Etat. S'ils sont suspendus pendant plus de deux mois, le détenu est habilité à former un recours devant le Ministre de la défense. Toutes les restrictions frappant les droits de visite de ces détenus doivent être réexaminées au moins une fois tous les deux mois, ou plus souvent si le détenu le demande (art. 11 du Règlement sur les pouvoirs exceptionnels (Détention) (Conditions de l'internement en détention administrative), 5741-1981). Comme pour toutes les décisions touchant le détenu ou la personne emprisonnée, les restrictions aux droits de visite peuvent être contestées devant le tribunal de district puis, si nécessaire, devant la Cour suprême.

Correspondance

62. Les prisonniers qui ont été reconnus coupables et condamnés peuvent envoyer une première lettre à leur entrée en prison puis écrire et recevoir librement du courrier après une période de trois mois. Les détenus qui n'ont pas été officiellement inculpés ont le droit d'entretenir une correspondance sur autorisation du responsable de l'enquête pénale ou par décision judiciaire. Du papier est fourni à tous les détenus et prisonniers qui ont le droit d'entretenir une correspondance, et leur courrier peut être exempté de timbrage si le directeur de la prison estime que la situation financière de l'intéressé le justifie (art. 32 du Règlement pénitentiaire).

63. Les personnes placées en détention administrative ont le droit de recevoir du courrier et peuvent normalement envoyer quatre lettres et quatre cartes postales par mois, sans compter la correspondance avec le conseil légal ou les autorités officielles (art. 14 du Règlement sur les pouvoirs exceptionnels (Détention) (Conditions de l'internement en détention administrative), 5741-1981), ou plus si le directeur de la prison l'autorise. Le droit de ces détenus de recevoir et d'envoyer du courrier peut être limité par le directeur si celui-ci est convaincu qu'une telle mesure est nécessaire pour des raisons liées à la sécurité de l'Etat; en pareille circonstance, le directeur n'a pas à aviser le détenu du non-acheminement d'une lettre dont il est le destinataire ou l'expéditeur, sauf dans le cas des lettres à destination ou en provenance de membres de sa famille (id.)

Téléphone

64. Jusqu'à une date récente, la loi n'accordait pas aux prisonniers et détenus le droit de téléphoner, mais dans la pratique, cette faculté leur était normalement acquise. La loi relative à la procédure pénale (Pouvoirs

d'exécution - Arrestation et Détention), 5756-1996, qui a été promulguée récemment, reconnaît expressément aux détenus le droit de téléphoner. En vertu tant de la loi en vigueur que du régime antérieur, les détenus qui n'ont pas été formellement inculpés ont accès au téléphone si le responsable de l'enquête pénale estime que cette faculté n'entravera pas l'enquête en cours.

Permissions de sortie

65. Il n'est pas accordé de permission de sortie aux détenus qui n'ont pas encore été inculpés et condamnés, si ce n'est par décision judiciaire ou sur autorisation spéciale accordée en cas de circonstances atténuantes. Si ce droit ne leur est pas reconnu dans la législation votée au Parlement, il leur est accordé en application des dispositions de l'instruction 12.05.01 de la Commission des prisons en date du 1er décembre 1992, qui a force de loi (sect. 80C a) de l'ordonnance sur les prisons). A cet effet, dans les 30 jours de leur incarcération, ces prisonniers sont classés en trois catégories : ceux qui ne peuvent bénéficier de permission que sur autorisation du Ministre de la sécurité intérieure, soit parce que, hors de prison, ils risquent de présenter un danger pour la sécurité et l'ordre publics, soit parce qu'ils font l'objet d'un mandat d'arrêt en suspens, et ceux qui sont détenus en vertu d'un arrêté d'extradition ou de déportation; ceux à qui il peut être accordé des permissions aux conditions fixées par la police israélienne; et ceux qui peuvent bénéficier de permissions sans condition. En règle générale, les prisonniers ont droit à permission après avoir purgé un quart de leur peine, ou après trois ans de prison, selon l'échéance la plus rapprochée. Les prisonniers condamnés à la prison à perpétuité ne peuvent se voir accorder de permission qu'une fois que la durée de leur peine a été commuée en une période déterminée par le Président de l'Etat.

66. Les permissions durent entre 36 et 96 heures et leur fréquence varie entre une fois tous les trois mois et une fois par semaine (du vendredi après-midi au dimanche matin), selon le type d'infraction que le prisonnier a commise, son comportement en prison, le programme de réinsertion auquel il participe et d'autres considérations. Les permissions peuvent être rapprochées pour permettre aux prisonniers de célébrer les fêtes religieuses hors de prison, ou encore pour des raisons familiales ou médicales.

67. En outre, des permissions peuvent être accordées même si le prisonnier n'a pas purgé le minimum de sa peine, comme indiqué plus haut, ou si l'intervalle prévu entre les permissions ne s'est pas écoulé, et ce dans des circonstances spéciales telles que naissance, mariage ou décès dans la famille, services religieux du souvenir, examen d'orientation professionnelle, préparation à un programme de réinsertion ou raisons médicales.

68. Les personnes emprisonnées en vertu d'une procédure civile peuvent bénéficier d'une permission de 48 heures au terme du quart de la durée de leur peine ou après en avoir purgé trois mois, selon l'échéance la plus rapprochée, puis d'une permission de 48 heures tous les trois mois. Si la peine est de quatre mois ou moins, la permission peut être accordée après deux mois d'emprisonnement.

Visites conjugales

69. Au terme des consignes en vigueur, les visites conjugales ne sont autorisées que pour les prisonniers condamnés au pénal qui purgent une peine de longue durée et sont exclus du bénéfice des permissions de sortie. Le Service des prisons et le Ministère de la sécurité intérieure étudient actuellement la possibilité d'étendre ce privilège à toutes les personnes incarcérées pour délit qui n'ont pas droit aux permissions de sortie.

Articles 12 et 13 - Procédures de plainte et procédures disciplinaires et pénales

70. Les actes des responsables de l'application des lois sont contrôlés et sanctionnés par plusieurs institutions légales dont les activités se recoupent. En général, chaque branche de la force publique est justiciable de procédures disciplinaires qui peuvent être engagées par la personne qui prétend avoir été victime de violations, par d'autres entités ou par les autorités de la force publique elles-mêmes; tous les agents de la fonction publique répondent de leurs actes au regard du droit pénal et les détenus et prisonniers peuvent saisir directement les tribunaux pour obtenir réparation de l'action ou de la décision en question.

La police israélienne

71. La procédure disciplinaire est engagée par le dépôt d'une plainte auprès du département disciplinaire de la Division du personnel, au siège central, ou dans l'un de ses nombreux bureaux régionaux. La police peut engager une procédure disciplinaire lorsqu'elle a connaissance de violations par d'autres sources (par exemple des dépositions de témoins lors d'interrogatoires ou des renseignements communiqués par des policiers). En outre, le Département des enquêtes sur le personnel de police (DIPP) du Ministère de la justice, qui est chargé de la plupart des enquêtes pénales mettant en cause des policiers, communique les dossiers au Département disciplinaire de la police lorsque les mesures faisant l'objet de la plainte ne constituent pas un délit à proprement parler mais donnent lieu à de sérieuses présomptions de violation, et aussi lorsqu'une procédure pénale est engagée à l'encontre d'un policier dont les interventions risquent de lui valoir, parallèlement, des sanctions disciplinaires.

72. Si, lors de l'enquête, le Département disciplinaire constate des preuves suffisantes d'une infraction, l'affaire est renvoyée devant un tribunal disciplinaire composé d'un ou trois juges, selon la gravité de la violation (voir le Statut de la police (Procédure disciplinaire), 5749-1989; le Statut de la police (Définition des fautes disciplinaires), 5715-1955; et l'ordonnance sur la police (révisée), 5731-1971, chap. 5).

73. En sus des sanctions disciplinaires qui peuvent être imposées par un tribunal ou un simple juge, la police est tenue d'envisager des sanctions administratives à l'encontre du policier qui viole la loi ou contrevient aux consignes internes. Les sanctions administratives - révocation, mise à pied, mutation à un autre poste ou département, rétrogradation, promotion différée ou mise à l'essai - peuvent intervenir à tout moment durant la procédure disciplinaire ou pénale ou après celle-ci.

74. Le Département des enquêtes sur le personnel de police (DIPP), section spéciale du Ministère de la justice créée en 1992, est chargé d'enquêter sur les allégations de comportement délictueux de la part des policiers de façon générale. Des enquêtes judiciaires sur le comportement des policiers peuvent être ouvertes à la suite d'une plainte déposée auprès du DIPP par la victime ou son représentant, par le DIPP lui-même suite à des renseignements communiqués par des groupes indépendants de défense des droits de l'homme ou par des entités relevant de la police israélienne. Le conseiller juridique du DIPP procède à un examen préliminaire au terme duquel il décide soit d'ouvrir une enquête, soit de classer l'affaire si les actes incriminés ne constituent pas un délit (dans ce dernier cas, l'affaire peut être renvoyée à la police pour qu'elle prenne les mesures disciplinaires qui s'imposent). Au cours de l'enquête, le DIPP entend le plaignant, le suspect et les autres témoins et recueille tout autre élément de preuve intéressant l'affaire. Si l'enquête révèle l'existence de preuves suffisantes d'un délit, l'affaire est renvoyée devant le Procureur de district de la région où le délit a été commis ou, dans le cas d'un recours illicite à la force, au Procureur d'Etat, la décision finale quant à l'incrimination du policier étant prise à ce stade. Les directives actuelles veulent que toutes les poursuites pénales engagées contre des policiers soient menées par le Procureur de district. Il est également loisible au DIPP de décider de soumettre le policier à une procédure disciplinaire pour recours illicite à la force, plutôt qu'à des poursuites pénales.

75. On trouvera aux tableaux ci-après des statistiques de la police israélienne et du DIPP concernant le traitement des plaintes disciplinaires et pénales, respectivement.

Recours illicite à la force par des policiers				
Nombre de plaintes et résultats de l'enquête				
Circonstances	1993	1994	1995	1996 <u>a/</u>
Enquête	119	95	97	70
Arrestation	524	611	554	384
Conditions de détention	25	35	187	100
Refus d'identification ou d'accompagner un policier	17	37	59	64
Fouille de suspect ou perquisition	103	99	109	81
Atteinte à l'ordre public	110	122	233	106
Atteinte à l'ordre ou à la discipline dans un établissement pénitentiaire	44	34	26	35
Grossièretés verbales	1	1	4	2
Infractions au Code de la route	101	120	161	113
Exécution de sommations (pour les dettes civiles)	93	71	43	28
Garde à vue	103	40	47	54
Abus de pouvoir	283	286	334	70
Conflits de voisinage	2	6	4	2
Conflits familiaux	1	1	1	1
Conflits privés	4	5	4	13
Conflit entre deux policiers en service	18	31	16	21
Altercation entre conducteurs	1	7	32	3
Incidents de formation	1	1	12	-
Manifestations <u>b/</u>	-	-	1	32
Nombre total d'affaires reçues	1 960	1 861	2 155	1 301
Nombre d'affaires renvoyées devant une instance disciplinaire	280	208	184	104
Nombre de recommandations finales portant incrimination	52	40	53	20
Nombre total d'affaires traitées (y compris les affaires des années antérieures)	1 979	1 876	2 001	1 428

a/ Les chiffres pour 1996 se rapportent à la période janvier-juillet.

b/ Les manifestations ont été intégrées aux statistiques en 1996.

Nombre et résultats des enquêtes disciplinaires		
Type de procédure	1994	1995
Actes d'accusation (trois juges)	252	251
Plaintes (juge unique)	217	49
Mises en accusation pour motifs disciplinaires sur lesquelles il a été statué (toutes infractions confondues)		
Actes d'accusation	301	215
Plaintes	217	51
Affaires renvoyées par le DIPP		
Concernant le recours à la force - recommandation tendant à une mise en accusation pénale (nombre total de policiers impliqués)	41 (64)	50 (92)
Concernant le recours à la force - recommandation tendant à dresser un acte d'accusation disciplinaire (nombre total de policiers impliqués)	168 (246)	127 (180)
Concernant le recours à la force - recommandation tendant à ouvrir une procédure devant un seul juge disciplinaire (nombre total de policiers impliqués)	79 (93)	47 (55)
Recommandation tendant à prendre des sanctions disciplinaires (nombre total de policiers impliqués)	307 (388)	366 (459)

76. Entre 1992 et juillet 1996, le DIPP a enquêté sur 211 cas d'utilisation d'armes à feu et 25 cas de recours à la force ou à la menace pour extorquer des aveux. En 1993, sur les 15 policiers qui ont été jugés au pénal pour participation à des infractions équivalant à des voies de fait, 12 ont été reconnus coupables et 3 ont été acquittés. En 1994, 10 policiers ont été reconnus coupables de telles infractions lors d'une action au pénal. Dans un cas qui mérite d'être signalé, cinq enquêteurs de police de la Division des minorités de la région de Jérusalem ont été condamnés en juillet 1995 pour recours illicite à la force lors de l'interrogatoire de suspects (Cr.F. 576/91, Tribunal de district de Jérusalem). En septembre 1995, les intéressés ont été condamnés à diverses peines de prison. L'affaire est actuellement en appel devant la Cour suprême.

77. En 1994, 22 policiers ont été révoqués, deux d'entre eux pour participation à des brutalités (contre 18 révocations pour le même motif en 1993); 13 autres ont été révoqués pour "inaptitude", dont ceux qui étaient impliqués dans des incidents répétés de recours illicite à la force (en 1993, la police ayant pris des mesures particulières pour éliminer les employés les plus problématiques, 30 policiers ont été révoqués pour inaptitude). En 1995, 29 policiers ont été ainsi révoqués, et aucun n'a fait l'objet d'une telle mesure pour brutalités en 1995.

78. Un policier a été mis à pied en 1994 (sur un total de 20 mises à pied la même année) et huit en 1995 pour participation à des brutalités; en 1993, aucune mise à pied n'a été prononcée pour ce motif.

79. Outre les procédures pénales et disciplinaires ordinaires décrites plus haut, les personnes détenues dans les cellules de garde à vue ont le droit d'introduire une action en habeas corpus contre tout traitement illicite, y compris la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la part de policiers.

Le Service des prisons

80. Les procédures actuelles d'enquête disciplinaire ou pénale concernant le personnel du Service des prisons sont différentes de celles qui sont suivies à l'égard des policiers. Tout prisonnier ou détenu placé sous la responsabilité du Service des prisons peut adresser au directeur de la prison une plainte pour mauvais traitements ou mauvaises conditions de détention. En cas de recours à la force, une commission spéciale du Service des prisons enquête sur la plainte et transmet le dossier au Procureur général, qui décide s'il y a lieu d'engager une procédure disciplinaire ou pénale. Les cas disciplinaires sont jugés par un tribunal du Service des prisons, dont la structure et les procédures sont analogues à celles de la police israélienne (voir l'ordonnance sur les prisons, sect. 101 et suiv., et la deuxième annexe définissant les infractions disciplinaires; et le Statut des prisons (Procédures disciplinaires), 5749-1989), tandis que les dossiers des affaires pénales sont transmis tout d'abord à la police israélienne, qui mène l'enquête à bonne fin, puis au Procureur de district compétent, qui dresse l'acte d'accusation.

Le Service de sécurité générale

81. Les plaintes des personnes détenues par le Service de sécurité générale concernant leur traitement lors des interrogatoires peuvent être déposées par le détenu lui-même, par son représentant ou par des organisations locales ou internationales des droits de l'homme (des plaintes ont été déposées par la Commission publique contre la torture en Israël, l'Association des médecins pour les droits de l'homme, Amnesty International et le CICR, entre autres). Tous ces cas sont étudiés par l'unité du SGS chargée d'examiner les plaintes, qui relève du Procureur de l'Etat. Les plaintes présentées à d'autres services gouvernementaux sont transmises à cette unité, qui est seule habilitée à ouvrir l'enquête initiale. Les plaintes qui donnent lieu à un soupçon de commission de délit sont transmises au DIPP, au Ministère de la justice.

82. En 1995, il a été reçu 81 plaintes pour mauvais traitements de détenus par le SGS durant les interrogatoires. Trente-quatre d'entre elles étaient présentées par le détenu, 23 par le conseil légal, neuf par des organisations locales et 15 par des organisations internationales. Il est arrivé que plusieurs entités présentent des plaintes concernant un cas particulier. La même année, l'unité chargée d'examiner les plaintes a relevé, dans quatre cas, des écarts par rapport aux pouvoirs conférés par la loi. Ces affaires ont fait l'objet d'une procédure administrative au sein du SGS, qui a pris des sanctions à l'encontre des intéressés. Dans un cas, celui de Samed abd al Harizat, un enquêteur du SGS a fait l'objet d'une procédure disciplinaire devant une juridiction spéciale.

83. Les personnes gardées à vue par le SGS ont également le droit de présenter directement à la Haute Cour de justice une requête en habeas corpus.

Le Contrôleur du Service de sécurité générale

84. A l'origine, le contrôleur du SGS était chargé d'examiner toutes les allégations de torture ou de mauvais traitements lors des interrogatoires. A ce titre, de 1987 à 1994, le Contrôleur a engagé une action disciplinaire ou pénale à l'encontre des enquêteurs lorsqu'il s'était avéré qu'ils avaient enfreint les directives légales.

Le Département des enquêtes sur le personnel de police (DIPP)

85. En 1994, conformément aux recommandations de la Commission Landau selon lesquelles les activités du Service de sécurité générale devraient faire l'objet d'un contrôle externe, l'examen des plaintes pour mauvais traitements de la part des enquêteurs du SGS a été lui aussi confié au DIPP (voir description plus haut), sous la responsabilité directe du Procureur de l'Etat. L'activité du DIPP semble avoir eu un important effet dissuasif sur l'incidence des sévices infligés intentionnellement aux citoyens, et en particulier aux détenus, par les forces de l'ordre, y compris les enquêteurs du SGS. Des renseignements statistiques concernant les résultats obtenus par le DIPP sont donnés plus haut.

Les Forces de défense israéliennes

86. Les Forces de défense israéliennes (FDI) enquêtent systématiquement sur toute allégation de mauvais traitements de détenus de la part de leurs enquêteurs. Les soldats dont il a été établi qu'ils se sont écartés des consignes des FDI interdisant la violence ou la menace lors des interrogatoires sont soit traduits en cour martiale, soit l'objet d'une procédure disciplinaire, selon la gravité de l'accusation portée contre eux. En 1991, les FDI ont en outre chargé une commission, dirigée par le Général de division (de réserve) Raphael Vardi, de contrôler leurs méthodes d'interrogatoire. Les travaux de cette commission se sont soldés par la sanction de plusieurs enquêteurs. En outre, la Commission Vardi a présenté une liste de recommandations - qui a été adoptée - tendant à réduire le risque de mauvais traitements de la part des enquêteurs des FDI.

Article 14 - Indemnisation des victimes

87. Les personnes qui ont été soumises à la torture ou à tout autre sévice illicite peuvent introduire, outre des procédures pénales, disciplinaires ou en habeas corpus, une action en réparation contre les auteurs ou l'Etat. En cas de coups et blessures, l'Etat, comme tout employeur privé, est exonéré de toute responsabilité à moins qu'il ne soit établi qu'il ait approuvé les sévices illicites ou qu'il y ait souscrit rétroactivement.

88. Les victimes peuvent recevoir aussi une certaine indemnisation dans le cadre de la procédure pénale, au titre de la section 77 du Code pénal, 5737-1977, qui habilite l'instance à ordonner le versement de dommages-intérêts à la victime d'un délit. Cette indemnisation est perçue de la même manière qu'une amende. A l'heure actuelle, le montant maximum qui peut être versé à une victime est fixé à 60 000 NIS (17 000 dollars E.-U. environ).

Article 15 - Règles de la preuve

La Commission Goldberg

89. En 1993, le Ministre de la justice et le Ministre de la police ont chargé une commission publique, dirigée par le Président de la Cour suprême Eliezer Goldberg, d'examiner le bien-fondé de convictions reposant uniquement, ou quasi uniquement, sur les aveux du défendeur, d'étudier les possibilités de révision des procès et de se pencher sur d'autres questions liées aux droits des personnes interrogées par la police. Le rapport de cette commission, publié en 1994, contenait des recommandations tendant à ce qu'aucun faux aveu ne puisse être extorqué par des moyens illicites. La Commission a recommandé, entre autres, l'emploi de techniques et de méthodes d'enquête qui ont été mises au point ailleurs et qui ont fait la preuve de leur efficacité au regard des objectifs de l'enquête pénale sans recours à la violence; un contrôle accru des interrogatoires par des responsables de grade élevé; l'enregistrement vidéo de tous les interrogatoires auxquels n'assiste pas l'avocat de la personne interrogée; et l'octroi aux juges qui président les audiences relatives à la détention d'un rôle plus actif dans l'examen des conditions de détention et d'interrogatoire.

90. Pour donner suite aux recommandations de la Commission Goldberg, le Ministère de la justice s'emploie actuellement à modifier l'ordonnance [révisée] sur les moyens de preuve de 1971.

91. D'après le projet de texte, la déclaration faite par un défendeur hors du tribunal n'est pas recevable comme élément de preuve si elle est la conséquence de traitements inhumains, de violences réelles, de tortures physiques ou mentales, d'humiliations sévères ou de menaces de l'un quelconque de ces sévices. Toutefois, une preuve de culpabilité indépendante découverte lors d'un aveu irrecevable reste recevable.



Nations Unies

Rapport du Comité contre la torture

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-troisième session
Supplément N° 44 (A/53/44)

228. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de retirer les réserves qu'il a formulées à propos de la compétence du Comité définie à l'article 20.

229. Le Comité recommande aussi au Koweït d'envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention.

230. Le Comité recommande en outre au Koweït d'envisager de faire figurer dans le Code pénal un délit de torture bien défini ou, si la Convention s'applique directement du fait de son incorporation dans le droit interne, d'ériger la torture en délit autonome.

231. Le Comité attend avec intérêt les explications supplémentaires que la délégation koweïtienne a promis de lui communiquer par écrit.

O. Israël

232. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique d'Israël (CAT/C/33/Add.3) à ses 336^e et 337^e séances, les 14 et 18 mai 1998 (CAT/C/SR.336 et 337) et adopté les conclusions et recommandations ci-après.

1. Introduction

233. Israël a signé la Convention le 22 octobre 1986 et a déposé son instrument de ratification le 3 octobre 1991. La Convention est entrée en vigueur pour Israël le 2 novembre 1991. Au moment de la ratification, Israël a formulé une réserve à l'égard des articles 20 et 30. L'État partie n'a pas fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22. Le deuxième rapport périodique était attendu pour le 1^{er} novembre 1996 et il a été reçu le 6 mars 1998.

234. Israël avait présenté un rapport spécial (CAT/C/33/Add.2/Rev.1) à la demande du Comité, lequel avait, dans ses conclusions et recommandations, recommandé qu'un deuxième rapport périodique lui soit soumis pour examen à sa session de novembre 1997. Le deuxième rapport périodique a été établi conformément aux directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports périodiques.

2. Aspects positifs

235. Israël a entrepris un certain nombre de réformes : par exemple, création du Bureau de la défense du citoyen, constitution de la Commission Kremnitzer chargée de recommander des mesures visant à prévenir les actes de violence policière, modifications apportées au Code pénal, institution d'un contrôle ministériel sur plusieurs pratiques d'interroga-

toire appliquées par les services de sécurité et création de la Commission Goldberg dans le domaine des règles de preuve.

236. Il faut aussi se féliciter de ce qu'un véritable dialogue se soit instauré entre le Comité contre la torture et la délégation israélienne.

3. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

237. Israël souligne la situation d'insécurité qui règne dans le pays, mais le Comité fait observer qu'en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention, cette circonstance ne saurait justifier la pratique de la torture.

4. Sujets de préoccupation

238. Le Comité est préoccupé par ce qui suit :

a) La persistance de l'application des «règles de la Commission Landau» en matière d'interrogatoire qui autorisent le Service général de sécurité à recourir à des pressions physiques étant donné qu'elles reposent sur une décision de l'autorité judiciaire qui a retenu l'état de nécessité comme justification, justification qui est contraire à l'article 2, paragraphe 2, de la Convention;

b) Le recours à l'internement administratif dans les territoires occupés pendant des périodes inhabituellement longues et pour des raisons indépendantes du risque qu'il y aurait à remettre en liberté certains détenus;

c) Le fait que, la loi militaire et les lois qui remontent à l'époque du mandat étant toujours en vigueur dans les territoires occupés, les assouplissements escomptés des réformes visées plus haut (voir par. 49) ne s'appliqueront pas dans ces territoires;

d) L'absence de suite donnée par l'État partie aux recommandations formulées par le Comité contre la torture à l'issue de l'examen du rapport initial ainsi que du rapport spécial⁵.

5. Conclusions et recommandations

239. Israël s'est déclaré préoccupé de ce que le Comité n'ait pas exposé intégralement les motifs des conclusions et recommandations qu'il avait formulées au sujet du rapport spécial de l'État partie. Certes, le dialogue entre un État partie et le Comité fait partie du contexte sur lequel le Comité fonde ses conclusions et recommandations. Toutefois, pour dissiper tout risque de doute, le Comité indique que les raisons suivantes l'ont conduit à considérer que les conclusions et recommandations relatives au rapport spécial d'Israël⁶ doivent être considérées comme faisant toujours

partie des conclusions et recommandations relatives au présent rapport :

a) Étant donné que l'État partie reconnaît qu'il recourt à la force ou à des «pressions physiques» sur des personnes placées sous la garde de ses agents, c'est à lui qu'il incombe de convaincre le Comité que cette force ou ces pressions ne sont pas contraires à l'article premier ou à l'article 2 ni à l'article 16 de la Convention;

b) Étant donné que l'État partie reconnaît (par l'intermédiaire de ses représentants et de ses tribunaux, et ces éléments sont attestés par le Rapporteur spécial des Nations Unies contre la torture au paragraphe 121 de son rapport⁷) que des détenus sont forcés de porter une cagoule, sont entravés et maintenus dans des positions douloureuses, sont privés de sommeil et sont violemment secoués, affirmer simplement qu'il ne s'agit pas de traitements causant une souffrance «aiguë» ne suffit pas pour exonérer l'État partie et justifier une telle conduite. C'est particulièrement vrai quand des témoignages dignes de foi émanant de détenus et des témoignages indépendants de sources médicales portés à la connaissance d'Israël confirment la conclusion contraire;

c) Étant donné qu'Israël lui-même affirme que chaque cas doit être traité selon les circonstances qui l'entourent mais que, pour des raisons de sécurité, les détails concrets concernant l'interrogatoire ne peuvent être révélés au Comité, la conclusion de violation de l'article premier et des articles 2 et 16 ne peut qu'être maintenue.

240. En conséquence, le Comité réaffirme les conclusions et recommandations qu'il avait formulées après avoir examiné le rapport initial et le rapport spécial :

a) Procéder à des interrogatoires en utilisant les méthodes mentionnées plus haut est incompatible avec l'article premier et avec les articles 2 et 16 de la Convention et il faut mettre immédiatement fin à ces interrogatoires;

b) Les dispositions de la Convention devraient être incorporées dans le droit interne par une loi, en particulier la définition de la torture donnée à l'article premier de la Convention;

c) Israël devrait envisager de retirer les réserves qu'il a émises à l'article 20 et de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22;

d) Les procédures d'interrogatoire énoncées dans les «règles de la Commission Landau» devraient être rendues publiques dans leur intégralité.

241. Les conditions de l'internement administratif dans les territoires occupés devraient être examinées de façon à assurer le respect de l'article 16.

242. Le Comité ne saurait manquer de reconnaître que la délégation israélienne a engagé à l'occasion de l'examen du deuxième rapport un dialogue authentique qui a révélé combien Israël était peu satisfait de la situation actuelle (sans pour autant reconnaître une quelconque atteinte à la Convention) et sa volonté de coopérer avec le Comité. À son tour, celui-ci respecte le droit d'Israël de faire connaître sa position, même s'il n'approuve pas ses motifs et ses conclusions, et il exprime le désir sincère de poursuivre le dialogue et de résoudre les divergences entre Israël et lui-même.

P. Sri Lanka

243. Le Comité a examiné le rapport initial de Sri Lanka (CAT/C/28/Add.3) à ses 338e, 339e et 341e séances, les 18 et 19 mai 1998 (CAT/C/SR.338, 339 et 341) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes.

1. Introduction

244. Sri Lanka a ratifié la Convention le 3 janvier 1994 mais n'a pas reconnu la compétence du Comité pour examiner les communications présentées en vertu des articles 21 et 22 de la Convention.

245. Le Comité est satisfait du rapport de Sri Lanka, qui est rédigé suivant les directives pour la présentation et le contenu des rapports périodiques; il remercie aussi l'État partie des documents joints en annexe, de la présentation orale donnée par la délégation, et des réponses aux questions posées par les membres.

246. Le rapport, qui aurait dû être soumis en 1995 et a été présenté plus de deux ans plus tard, porte sur la période allant de la ratification au 21 novembre 1997.

2. Aspects positifs

247. Le Comité a la satisfaction de noter les aspects positifs ci-après :

a) La ratification de la Convention à une période extrêmement difficile pour le pays;

b) L'adoption de la loi No 22 de 1994 relative à la Convention contre la torture en vue de donner effet à la Convention, conformément au système juridique de l'État partie;

c) La création récente de la Commission des droits de l'homme, avec plusieurs bureaux régionaux, dont un à Jaffna;

d) La position sans ambiguïté adoptée par la Cour suprême ainsi que par d'autres juridictions sur la question de



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/54/Add.1
4 juillet 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION**

Troisièmes rapports périodiques des États devant être soumis en 2000

Additif

Israël*

[15 mars 2001]

* Le rapport initial soumis par le Gouvernement israélien porte la cote CAT/C/16/Add.4; il est rendu compte de l'examen de ce rapport par le Comité dans les documents CAT/C/SR.183 et 184, ainsi que dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 44 (A/49/44)*, par. 159 à 171.

Il est rendu compte de l'examen du rapport spécial, demandé par le Comité, publié sous la cote CAT/C/33/Add. 2/Rev.1, dans les documents CAT/C/SR.295 et 296 ainsi que dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 44 (A/52/44)*, par. 253 à 260.

Il est rendu compte de l'examen du deuxième rapport périodique, publié sous la cote CAT/C/33/Add.3, dans les documents CAT/C/SR.336, 337 et 339, ainsi que dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 44 (A/53/44)*, par. 232 à 242.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 – 3	3
I. RENSEIGNEMENTS SUR LES NOUVELLES MESURES ET LES FAITS NOUVEAUX TOUCHANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION.....	4 – 44	3
II. COMPLÉMENT D'INFORMATION DEMANDÉ PAR LE COMITÉ.....	45	12
III. RESPECT DES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ	46 – 54	12

Annexes*

- A. Arrêt de la Cour suprême: *Comité public contre la torture en Israël c. L'État d'Israël*
- B. Loi fondamentale sur la dignité et la liberté humaines

* Les annexes peuvent être consultées aux archives du secrétariat.

Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
2. Israël a signé la Convention le 22 octobre 1986 et a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'ONU le 3 octobre 1991. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 27 de la Convention, l'instrument est donc entré en vigueur pour Israël le 2 novembre 1991.
3. Israël a soumis son rapport initial en 1994 (CAT/C/16/Add.4), un rapport spécial en 1996 (CAT/C/33/Add.2/Rev.1) et son deuxième rapport périodique en 1998 (CAT/C/33/Add.3).

PREMIÈRE PARTIE: RENSEIGNEMENTS SUR LES NOUVELLES MESURES ET LES FAITS NOUVEAUX TOUCHANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION

4. Le fait nouveau le plus important depuis la soumission du deuxième rapport périodique d'Israël au Comité contre la torture est l'arrêt rendu en septembre 1999 par la Cour suprême d'Israël concernant les méthodes d'enquête de l'Agence israélienne de sécurité¹; l'arrêt a été rendu par la Cour suprême siégeant en formation de jugement dans l'affaire *Commission publique contre la torture en Israël c. L'État d'Israël* (HCJ 5100/94). On en trouvera une traduction en anglais à l'annexe A du présent rapport.
5. Siégeant en formation de jugement, la Cour suprême était saisie de sept requêtes distinctes contestant les méthodes utilisées par le Service général de sécurité (ainsi appelé à l'époque) lors des interrogatoires de personnes soupçonnées de terrorisme. La décision a d'autant plus de poids que l'affaire a été jugée par une formation élargie composée de neuf magistrats de la Cour suprême.
6. Dans leur mémoire, les demandeurs faisaient valoir que certaines méthodes d'interrogatoire utilisées par les enquêteurs du Service général de sécurité (SGS) au cours des enquêtes étaient illégales. L'État réfutait les arguments des demandeurs qui qualifiaient les méthodes d'interrogatoire d'illégales ou de constitutives d'actes de torture.
7. Dans sa décision, rendue à l'unanimité, la Cour suprême a statué que les méthodes d'interrogatoire dénoncées ne participaient pas de la torture, telle qu'elle est définie dans la Convention, mais que le SGS n'était pas autorisé à user de certaines méthodes d'investigation (énoncées dans le rapport de la Commission Landau) faisant appel à l'exercice de pressions physiques modérées, considérant que ces méthodes étaient contraires à la loi israélienne.
8. Il faut rappeler que le Gouvernement israélien avait nommé, en application de la loi sur les commissions d'enquête, la Commission Landau, présidée par le juge Moshe Landau, ancien Président de la Cour suprême. La Commission avait examiné le statut légal du SGS, ainsi que la légalité du recours à des moyens de pression physique modérée par ses enquêteurs. L'enquête conclue, elle avait publié en 1987 un rapport dans lequel elle déclarait qu'en présence de dangereux terroristes constituant une grave menace pour l'État d'Israël et ses citoyens, il pouvait

être inévitable dans certaines circonstances d'exercer une pression, y compris physique, raisonnable en vue d'obtenir des renseignements décisifs pour la protection de la vie humaine².

9. La Cour suprême devait se prononcer sur trois questions: tout d'abord l'autorité légale des enquêteurs du SGS pour ce qui était d'interroger des suspects; ensuite, si elle établissait qu'ils avaient effectivement autorité pour conduire des interrogatoires, leur légitimité à user de moyens physiques tels que ceux décrits par les demandeurs; et enfin, si le recours à de tels moyens était nécessaire pour sauver des vies humaines, la question de savoir si cet état de choses pouvait justifier l'octroi aux enquêteurs du SGS de la faculté de recourir à de telles méthodes.

10. À la première question – les enquêteurs du SGS sont-ils habilités par la loi à mener des interrogatoires? – la Cour suprême a répondu qu'aucune disposition légale spécifique n'autorisait les enquêteurs de ce service à mener des interrogatoires³ mais qu'ils avaient bien de fait autorité légale pour ce faire. Elle a considéré que ce pouvoir leur était donné par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de l'Ordonnance sur les moyens de preuve, qui confère une faculté légale générale aux agents de la force publique pour mener des enquêtes criminelles. De plus, le Ministre de la justice et le Ministre de la sécurité publique sont habilités à déléguer à d'autres agents de l'État le pouvoir de mener des enquêtes criminelles. Le Ministre de la justice a ainsi autorisé les enquêteurs du SGS à procéder à des enquêtes sur les activités terroristes. La Cour a donc estimé qu'au vu de l'autorisation que le Ministre de la justice leur avait accordée en application de la disposition, les enquêteurs du SGS avaient autorité pour la réalisation d'enquêtes sur des activités terroristes, au même titre que les agents de la force publique pour les infractions pénales.

11. Dans la droite ligne de cette conclusion, la Cour a jugé que les restrictions imposées aux agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions d'enquête pénale étaient également applicables aux enquêteurs du SGS. Le Président de la Cour suprême, Aharon Barak, qui a rédigé l'arrêt, a ainsi établi le principe suivant:

«La faculté donnée aux enquêteurs du SGS de mener des interrogatoires est de même nature que celle que confère la loi aux enquêteurs des forces de police ordinaires. Il s'ensuit que les restrictions applicables dans le cas des enquêtes de police sont également applicables dans le cas des enquêtes du SGS. Aucune disposition légale ne confère aux enquêteurs du SGS des pouvoirs spéciaux en matière d'interrogatoire différents ou élargis par rapport à ceux conférés aux enquêteurs de police. Nous en concluons que les enquêteurs du SGS, dont le devoir est de mener des interrogatoires dans le respect de la loi, sont soumis aux mêmes restrictions que celles qui valent pour les interrogatoires de police.»⁴

12. Ayant conclu, comme il est indiqué plus haut, que les enquêteurs du SGS avaient autorité pour mener des enquêtes, la Cour suprême a ensuite examiné la question de savoir s'ils étaient autorisés à exercer des pressions physiques au cours des interrogatoires. Au cours de ses délibérations sur ce point, la Cour a relevé que, dans un régime démocratique, il y avait conflit entre deux valeurs ou intérêts contradictoires:

«Une société démocratique, éprise de liberté, n'accepte pas que toute latitude soit laissée aux enquêteurs aux fins de la manifestation de la vérité. "Les pratiques d'interrogatoire de la police d'un régime donné sont le reflet du caractère même du régime", a déclaré le juge

Landau. Il arrive parfois que le prix de la vérité soit si élevé qu'une société démocratique n'est pas prête à le payer. (...) Les règles relatives au déroulement des enquêtes sont importantes pour un État démocratique. Elles révèlent sa vraie nature. Toute forme illégale d'investigation porte atteinte à la dignité du suspect; elle porte une atteinte égale à l'image de la société.»⁵

13. La Cour suprême a ensuite arrêté un certain nombre de principes directeurs fondamentaux applicables aux interrogatoires. Ainsi:

«Pour être légitime, un interrogatoire exclut nécessairement la torture, les traitements cruels ou inhumains et quelque forme que ce soit de traitement dégradant. L'utilisation de "moyens brutaux ou inhumains" au cours des enquêtes est strictement prohibée. Le suspect doit être interrogé d'une façon qui respecte sa dignité. (...) Ces interdictions sont "absolues": elles ne souffrent aucune exception et aucune circonstance ne peut permettre d'y déroger. De fait, la violence physique ou morale à l'encontre d'un suspect ne constitue pas une méthode d'interrogatoire légitime.»⁶

14. Après avoir ainsi défini les principes généraux, applicables aux interrogatoires, la Cour a examiné l'une après l'autre les méthodes d'interrogatoire dénoncées dans la plainte. Elle a statué catégoriquement et sans la moindre ambiguïté que ces pratiques devaient être interdites.

- i) La pratique consistant à secouer violemment les personnes interrogées est interdite: «Cette pratique est nuisible pour l'intégrité physique. Elle porte atteinte à la dignité. Il s'agit d'une méthode violente qui ne fait pas partie des méthodes légales.»⁷
- ii) La pratique consistant à obliger le suspect à rester accroupi sur la pointe des pieds pendant longtemps (la «grenouille») est interdite. «Cette méthode ne sert aucun objectif inhérent aux enquêtes. Elle est dégradante et porte atteinte à la dignité humaine.»⁸
- iii) Les menottes doivent être passées de manière à ne pas causer de douleurs⁹.
- iv) La Cour a également interdit la pratique consistant à attacher les suspects sur une petite chaise dans la position du «Shabach». Elle a considéré que ces méthodes «n'ont pas leur place dans le cadre d'un interrogatoire "équitable". Elles ne sont pas légitimes. Elles dépassent les limites de ce qui est nécessaire et portent atteinte à la dignité, à l'intégrité physique et aux droits fondamentaux des suspects. Elles ne relèvent donc pas des pouvoirs généraux dont sont investis ceux qui procèdent à des interrogatoires.»¹⁰
- v) De même, la Cour a statué qu'il était interdit de couvrir la tête du suspect d'un sac opaque pendant l'interrogatoire car cette pratique ne relève pas des procédures d'interrogatoire. «Cette pratique n'a pas sa place dans un interrogatoire équitable. Elle est douloureuse pour le suspect et porte atteinte à son image. Elle est dégradante. (...) Toutes ces méthodes sortent du cadre du pouvoir général d'enquête. Couvrir la tête du suspect avec un sac dans les circonstances décrites (...) est interdit.»¹¹

- vi) La Cour a ensuite examiné la pratique consistant à exposer le suspect à une musique assourdissante pendant qu'il est dans la «position du Shabach» et l'a interdite¹².
- vii) La Cour a également prohibé la combinaison de ces différentes méthodes, la qualifiant d'inacceptable et rappelant que «l'obligation de préserver la dignité des personnes en détention comporte le devoir de ne pas les soumettre à un traitement dégradant et à des conditions inhumaines, de nature à nuire à leur santé et risquant de porter atteinte à leur dignité»¹³.
- viii) Enfin, la Cour a examiné la pratique de la privation de sommeil pendant la période d'interrogatoire. Elle a noté qu'un interrogatoire pouvait être long et avoir pour «effet secondaire» de priver l'intéressé de sommeil pendant un certain temps. Toutefois, la situation est différente si «la privation de sommeil n'est pas un "effet secondaire" inhérent à l'interrogatoire mais devient une fin en soi. Si le suspect est délibérément empêché de dormir pendant une période prolongée afin de l'épuiser pour qu'il parle ou de le "briser", cela n'entre plus dans le cadre d'un interrogatoire équitable et légitime. De telles méthodes sont contraires aux droits et à la dignité des suspects et dépassent les limites de ce qui est nécessaire»¹⁴.

15. La Cour suprême est ensuite passée à la troisième question qu'elle avait à trancher: le Service général de sécurité pouvait-il exercer des pressions physiques au cours des interrogatoires lorsque des vies humaines étaient en jeu («état de nécessité»). Sur ce point, l'État avait fondé ses arguments sur le texte du paragraphes 34K de la loi pénale, qui dispose:

«34K – État de nécessité

N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte qui était immédiatement nécessaire à la sauvegarde de la vie, de la liberté, de l'intégrité corporelle ou d'un bien, face à un danger réel qui menace elle-même ou un tiers si, dans les circonstances où l'acte a été commis, il n'y avait pas d'autre moyen d'éviter ce danger.»

16. L'État faisait valoir que les enquêteurs étaient habilités à exercer des pressions physiques modérées comme mesure de dernier recours pour sauver des vies humaines. Le Président de la Cour suprême, au premier paragraphe du jugement, a décrit dans les termes ci-après le contexte de menace permanente que faisaient peser les terroristes et les actes terroristes sur la sécurité et la population civile d'Israël:

«L'État d'Israël est engagé dans un combat inlassable, pour défendre aussi bien son existence que sa sécurité, depuis le jour même de sa création. Des organisations terroristes ont fait de l'anéantissement d'Israël leur but. Les actes terroristes et la déstabilisation sont les moyens d'actions qu'ils ont choisis. En appliquant de telles méthodes, ils ne font pas de distinction entre cibles civiles et militaires. Ils se livrent à des attentats terroristes, qui font d'innombrables victimes, tuées dans des lieux publics, des transports publics, des jardins publics, des théâtres, des cafés, et au cœur des villes. Les terroristes s'en prennent indifféremment aux hommes, aux femmes, aux enfants. Ils agissent par la cruauté et sont impitoyables.»¹⁵

17. La Cour a relevé que bon nombre d'attentats terroristes prévus avaient pu être déjoués grâce aux enquêtes menées par les autorités responsables de la lutte contre le terroriste, et la principale est le Service général de sécurité. L'État avait fait valoir que les moyens d'enquête incriminés n'étaient employés que lorsqu'ils étaient nécessaires pour sauver des vies humaines et que par conséquent, en vertu de l'article cité de la loi pénale, ils ne constituaient pas des infractions pénales. L'État considérait donc que dans la mesure où de tels actes, dans de telles circonstances, ne constituaient pas une infraction pénale, il n'y avait pas lieu de les interdire *ab initio*¹⁶.

18. Dans sa décision, la Cour a estimé que, s'il y avait des divergences d'opinion sur ce point, elle était prête à tenir pour acquit que l'enquêteur qui recourait à des pressions physiques au cours d'un interrogatoire dans les circonstances définies dans la loi et qui était ensuite poursuivi pour avoir recouru à ces méthodes pourrait avancer l'argument de l'état de nécessité pour sa défense; en revanche, le fait que cet argument puisse être invoqué dans un procès pénal comme moyen de défense pour un enquêteur qui répond de l'acte ne signifie pas qu'il puisse servir de base légale pour donner à l'avance une autorisation générale d'user de tels moyens. Le fait qu'un acte déterminé ne constitue pas une infraction pénale n'autorise pas pour autant les enquêteurs à le commettre en procédant aux interrogatoires. La Cour a ainsi déclaré:

«La clause de nécessité ne constitue pas une source de droit autorisant les enquêteurs du SGS à user de pressions physiques pendant les interrogatoires (...). La clause de nécessité a pour effet de soustraire quiconque agit en état de nécessité à la responsabilité pénale (...). Elle n'autorise pas le recours aux pressions physiques aux fins de permettre aux enquêteurs de s'acquitter de leurs fonctions dans des circonstances d'état de nécessité. Le simple fait qu'un acte donné ne constitue pas une infraction pénale (par application de la clause de nécessité) n'autorise pas en soi les représentants de l'administration à le commettre et, ce faisant, à violer les droits de l'homme. La primauté du droit suppose que toute violation des droits de l'homme soit interdite par la loi et que l'administration se donne les moyens de veiller au respect de cette interdiction. La déclaration de non-responsabilité pénale n'implique pas une autorisation de violer les droits fondamentaux.»¹⁷

19. En conclusion, la Cour suprême a annulé les instructions générales qui autorisaient l'emploi au cours d'un interrogatoire de pressions physiques incompatibles avec la liberté des suspects¹⁸.

20. Pour prendre toute la mesure de l'importance et de la complexité de l'arrêt de la Cour suprême, il faut la replacer dans son contexte, en ayant à l'esprit la menace constante d'attaques terroristes meurtrières que font peser sur les citoyens et résidents israéliens des individus qui n'ont pas le moindre respect pour l'état de droit. Cela a bien été souligné par les juges dans leur décision. Après avoir rappelé (premier paragraphe) la situation difficile d'Israël en termes de sécurité, ils ont reconnu que la décision qu'ils avaient prise ne faciliterait pas la tâche des forces de sécurité. Ils ont cependant relevé:

«Telle est la démocratie: tous les moyens ne sont pas acceptables pour une démocratie, qui ne peut pas non plus recourir à toutes les pratiques employées par l'ennemi (...). Il a été très difficile pour la Cour de statuer sur ces plaintes. Du point de vue de l'interprétation de la loi, les choses étaient certes claires. Mais nous sommes membres de la société israélienne. Ses problèmes nous sont connus et son histoire est la nôtre. Nous ne vivons pas

dans une tour d'ivoire: nous partageons la vie de ce pays, nous sommes conscients de la dure réalité du terrorisme dans laquelle nous sommes parfois plongés. Nous craignons que la présente décision ne limite la capacité de prendre les mesures qui s'imposent face aux terroristes et au terrorisme. Mais nous sommes juges. Nos pairs attendent de nous que nous agissions conformément à la loi, et c'est également la ligne de conduite que nous nous sommes fixée. Lorsque nous jugeons, nous sommes nous-mêmes jugés. C'est pourquoi, lorsque nous disons le droit, nous devons agir en notre âme et conscience.»¹⁹

Répercussions de la décision de la Cour suprême

Conséquences au sein de l'AIS

21. La décision de la Cour suprême résumée plus haut a eu un effet immédiat et profond sur la conduite de toutes les enquêtes par les membres de l'Agence israélienne de sécurité (AIS).
22. L'AIS a toujours mené ses enquêtes en suivant les directives qu'elle avait reçues. Dès le 6 septembre 1999, jour de l'annonce de la décision de la Cour suprême, les responsables de l'AIS ont fait distribuer à l'ensemble du personnel, notamment aux enquêteurs, une directive appelant l'attention sur le fait que les dispositions de l'arrêt devaient être strictement respectées dans toutes les investigations.
23. Bien qu'Israël connaisse actuellement une période particulièrement difficile, marquée par le terrorisme et les attentats terroristes visant les citoyens et résidents israéliens, les enquêteurs de l'AIS doivent donc observer strictement les principes énoncés par la Cour suprême. S'il est établi qu'un enquêteur a exercé des pressions physiques sur la personne d'un suspect au cours d'un interrogatoire, il fera l'objet de mesures disciplinaires et si nécessaire sera démis de ses fonctions.
24. Les principes énoncés par la Cour suprême et les règles désormais applicables aux activités de l'AIS, par suite de ladite décision, sont enseignés pendant les stages, séminaires et programmes de sensibilisation et de formation destinés à tous les niveaux de personnel de l'AIS.

Plaintes pour faute commise par un policier ou par un enquêteur de l'Agence israélienne de sécurité dans l'exercice de ses fonctions

25. Les personnes retenues par la police ou par l'AIS dans le cadre d'une enquête peuvent déposer plainte si elles se considèrent victimes de mauvais traitements. Toute plainte donne lieu à une enquête approfondie. La procédure applicable diffère selon que les faits dénoncés relèvent d'une action disciplinaire ou constituent une infraction pénale.
26. Si l'enquête laisse à penser qu'il peut y avoir eu infraction pénale, la plainte est transmise au département d'enquête sur les fautes du personnel de police (DIPM), département spécial du Ministère de la justice directement responsable devant le Procureur de l'État. Tout recours à la violence physique sur la personne d'un détenu est toujours traité comme une infraction pénale et fait l'objet d'une enquête pénale. Le personnel du DIPM entend le plaignant, les témoins et le suspect. Si l'enquête fait apparaître qu'une infraction pénale a été commise l'affaire est renvoyée au Procureur du district compétent, qui détermine s'il y a lieu d'engager des poursuites. Le DIPM peut aussi décider de soumettre le policier ou l'enquêteur de l'AIS à une action disciplinaire, à la place ou en plus de l'action pénale.

27. Pour le personnel des forces de police, si la mesure encourue est d'ordre disciplinaire, la plainte est renvoyée au département disciplinaire de la police israélienne, au siège de la police nationale.

28. Pour les enquêteurs de l'AIS, les enquêtes pour des actes passibles de sanctions disciplinaires sont effectuées par le procureur responsable de l'unité spéciale créée à cette fin au bureau du Procureur général, au Ministère de la justice. D'après ce procureur, depuis que la Cour suprême a rendu son arrêt, en septembre 1999, la stricte politique de l'AIS est d'interdire à son personnel d'employer pendant les enquêtes les méthodes d'interrogatoire que la Cour a qualifiées d'illégales. Du reste, depuis lors, l'unité n'a pas reçu une seule plainte dénonçant ce genre de pratique.

29. De plus, avec l'aide du procureur responsable de l'unité spéciale au Ministère de la justice, l'AIS a pris des mesures pour améliorer notablement les conditions carcérales en particulier pour les prisonniers incarcérés pour des atteintes à la sécurité.

30. Il peut être intéressant de présenter une affaire qui fait actuellement l'objet d'une enquête par le DIPM. En octobre 2000, deux soldats réservistes israéliens s'étant trompés de chemin, ont pénétré par erreur en voiture dans un territoire placé sous le contrôle de l'Autorité palestinienne. Interpellés par la police palestinienne à un point de contrôle, ils ont été conduits à un poste de police dans la ville palestinienne de Ramallah, où une foule incontrôlée, à laquelle se mêlaient des éléments de la police palestinienne, a sauvagement pris à partie les deux réservistes, les lynchant à mort. Les corps des deux hommes ont été jetés à l'extérieur, et la foule qui se trouvait là les a mutilés. Ces scènes ont été diffusées en direct par les télévisions du monde entier. Les forces de sécurité israéliennes sont parvenues à arrêter certains des responsables de ces actes barbares. L'un d'eux s'est plaint d'avoir été physiquement maltraité au cours de son interrogatoire dans un poste de police de Jérusalem. L'État d'Israël affirme que les droits fondamentaux de toutes les personnes placées sous sa juridiction doivent être respectés en toute circonstance, indépendamment des crimes que le ou les intéressés sont soupçonnés d'avoir commis. La plainte fait donc actuellement l'objet d'une enquête minutieuse du DIPM et, si les allégations se révèlent fondées, une action disciplinaire ou pénale sera engagée.

Requêtes auprès de la *High Court of Justice*

31. Les plaintes pour mauvais traitements de la part de membres de l'AIS au cours d'une enquête peuvent être jugées par la Cour suprême, en qualité de juridiction de jugement (*High Court of Justice*). Tout détenu, un membre de sa famille ou un tiers – particulier ou association qui s'intéresse aux questions juridiques ou humanitaires – peut adresser une requête auprès de la *High Court of Justice* pour solliciter une injonction visant à interdire à l'AIS de faire un usage abusif de la force ou d'exercer des pressions physiques excessives au cours de l'enquête. Un certain nombre de requêtes de ce type ont effectivement été reçues et examinées par la *High Court of Justice* dans le passé.

32. Depuis l'arrêt de la Cour suprême de septembre 1999 (voir plus haut), deux requêtes ont ainsi été déposées pour mauvais traitement physique de la part de membres de l'AIS au cours d'un interrogatoire. L'enquête ouverte par les autorités a permis d'établir que les plaintes étaient dénuées de fondement et elles ont donc été retirées.

Évolution dans le domaine législatif depuis la soumission du deuxième rapport périodique

Dispositions applicables

33. Les actes de torture constituent une infraction pénale en droit israélien. La loi pénale interdit en effet strictement toute forme de torture ou d'autre mauvais traitement.

34. L'article 277 de la loi pénale de 1977 porte spécifiquement sur l'interdiction des actes de torture et des mauvais traitements de la part d'agents de l'État. Il dispose ainsi:

«277. Acte de répression commis par un agent de la fonction publique

Est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans l'agent de l'État qui:

- 1) Use ou ordonne d'user de la force ou de la violence à l'égard d'une personne pour obtenir d'elle ou de quelqu'un à qui elle est liée, l'aveu d'une infraction ou des renseignements relatifs à une infraction;
- 2) Menace ou ordonne de menacer une personne de porter atteinte à son intégrité physique ou à ses biens, ou à l'intégrité physique ou aux biens de quelqu'un à qui elle est liée, pour obtenir d'elle l'aveu d'une infraction ou des renseignements relatifs à une infraction.»

35. Les articles 427 et 428 de la loi pénale de 1977 érigent par ailleurs en infraction pénale le fait d'user illégalement de la force ou de menacer illégalement pour contraindre quelqu'un à accomplir un acte. Ces articles visent les actes illégaux quelle que soit la personne qui les réalise, y compris, évidemment les agents de l'État.

36. L'article 427 dispose:

«427. Chantage avec usage de la force

a) Quiconque use illégalement de la force pour conduire une personne à accomplir un acte ou à ne pas accomplir un acte qu'elle est autorisée à faire, encourt un emprisonnement de 7 ans, ou de 9 ans si l'usage de la force aboutit à l'accomplissement ou à l'empêchement de l'acte (...)

37. L'article 428 dispose:

«428. Chantage avec menaces

a) Quiconque, par écrit ou verbalement, menace un individu d'attenter illégalement à son intégrité corporelle, à sa liberté, à ses biens, à sa réputation ou à ses moyens de subsistance ou à ceux d'un tiers s'il n'accomplit pas un acte ou ne s'abstient pas d'accomplir un acte qu'il est autorisé à faire, encourt un emprisonnement de 3 ans, ou de 9 ans si la menace aboutit à l'accomplissement ou à l'empêchement de l'acte (...)

38. Les dispositions ci-dessus garantissent que tous les actes de torture, tels qu'ils sont définis à l'article premier de la Convention, constituent des infractions pénales.

39. Parallèlement aux dispositions de la loi pénale, l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est consacrée dans la Loi fondamentale sur la dignité et la liberté humaines, adoptée par la Knesset en 1992, après la ratification de la Convention contre la torture par Israël. On trouvera une traduction en anglais de cette loi fondamentale à l'annexe B du présent document.

Dispositions législatives relatives à l'Agence israélienne de sécurité

40. Après un examen complet de la portée de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Commission publique contre la torture en Israël c. L'État d'Israël* (HCJ 5100/94) et nonobstant les limites réelles qu'elle entraîne pour ce qui est des pouvoirs et de l'efficacité du service de sécurité dans sa lutte contre les attaques terroristes incessantes, le Gouvernement israélien a décidé de ne pas proposer de texte législatif tendant à autoriser le recours à des pressions physiques dans les enquêtes menées par l' AIS. Au contraire, il a choisi de faire porter l'effort sur l'amélioration et le renforcement des capacités générales de l' AIS en augmentant les effectifs, modernisant les équipements techniques entre autres mesures. On a créé un groupe de travail spécial, dirigé par le Ministre de la justice et le Vice-Ministre de la défense, chargé d'étudier les moyens de mettre efficacement en œuvre cette décision gouvernementale.

41. Une proposition de loi avait été présentée à la Knesset par un groupe de parlementaires, qui souhaitait que le recours à des pressions physiques modérées soit autorisé au cours des enquêtes dans certaines circonstances bien précises. Le Comité ministériel, dirigé par le Ministre de la justice, s'est opposé à la proposition; elle doit encore être examinée à titre préliminaire par la Knesset, mais le Premier Ministre en a publiquement rejeté les dispositions pendant une séance plénière de la Knesset.

42. Comme il était signalé dans le précédent rapport périodique, le Gouvernement a présenté à la Knesset, en février 1998, un projet de loi sur la structure et les activités de l'Agence israélienne de sécurité. Le texte prévoit notamment de nouveaux mécanismes pour le contrôle des activités de l' AIS, qui viendraient s'ajouter aux mécanismes de contrôle actuels, lesquels comprennent par exemple la possibilité pour le contrôleur d'État d'engager des actions en justice ou d'ouvrir des enquêtes. Ce projet de loi ne contient en revanche aucune disposition sur les méthodes d'interrogatoire autorisées. Le texte a été adopté en première lecture par la Knesset et a été renvoyé à un Comité spécial de la Knesset, associant la Commission parlementaire sur la Constitution, la loi et la justice et la Commission parlementaire sur la sécurité et les affaires étrangères.

43. Si le projet de loi est adopté, l' AIS sera placée sous l'autorité du Gouvernement, qui en nommera le directeur sur recommandation du Premier Ministre. Un comité ministériel spécial serait également créé et chargé de la supervision ministérielle de l' AIS. Les activités de l'Agence feront également l'objet d'un contrôle parlementaire, assuré par un comité spécial de la Knesset. Dans le projet de loi sont également définis les attributions et les pouvoirs de l' AIS. Ses objectifs comprennent ainsi la protection de la sécurité de l'État et la protection des autorités et institutions publiques à l'égard du terrorisme, de l'espionnage et d'autres menaces analogues.

L'AIS sera habilitée par la loi à mener des enquêtes. Le directeur de l'Agence devra faire périodiquement rapport au comité ministériel ainsi qu'au comité de la Knesset.

44. Le projet de loi est actuellement en attente d'examen par le comité spécial de la Knesset mentionné plus haut.

DEUXIÈME PARTIE: COMPLÉMENT D'INFORMATION DEMANDÉ PAR LE COMITÉ

45. Dans les conclusions qu'il a adoptées à l'issue de l'examen du deuxième rapport périodique d'Israël (A/53/44, par. 232 à 242), le Comité n'a demandé aucun complément d'information à l'État d'Israël.

TROISIÈME PARTIE: RESPECT DES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

46. Dans ses conclusions concernant le deuxième rapport périodique d'Israël (A/53/44, par. 232 à 242), le Comité a formulé les conclusions et recommandations suivantes (par. 240 et 241):

Paragraphe 240 a) «Procéder à des interrogatoires en utilisant les méthodes mentionnées plus haut est incompatible avec l'article premier et avec les articles 2 et 16 de la Convention et il faut mettre immédiatement fin à ces interrogatoires.»

47. Comme dans ses précédents rapports au Comité, l'État d'Israël maintient que les méthodes d'interrogatoires utilisées par le Service de sécurité d'Israël (appelées «règles de la Commission Landau») ne constituent pas une torture ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant et ne violent pas les dispositions de la Convention.

48. Dans un arrêt rendu en septembre 1999 (*Commission publique contre la torture en Israël c. L'État d'Israël*), la Cour suprême a statué que ces méthodes d'interrogatoire étaient illégales au regard du droit israélien, car elles portaient atteinte à la dignité de la personne interrogée. Dans son arrêt, la Cour ne rejette pas les arguments de l'État qui affirme que ces méthodes d'interrogatoire ne constituent pas une torture ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant et ne violent pas la Convention. On trouvera dans la première partie du présent rapport un résumé de l'arrêt de la Cour suprême. On trouvera également une traduction en anglais de cet arrêt dans l'annexe A du présent rapport.

Paragraphe 240 b) «Les dispositions de la Convention devraient être incorporées dans le droit interne par une loi, en particulier la définition de la torture donnée à l'article premier de la Convention.»

49. Comme il est indiqué dans la première partie du présent rapport, les articles 277, 427 et 428 de la loi pénale de 1977 (ces articles sont cités dans la première partie du présent rapport) interdisent rigoureusement toute forme de torture ou de mauvais traitement. En conséquence, tous les actes de torture tels qu'ils sont définis à l'article premier de la Convention sont des infractions à la loi pénale israélienne. En outre, toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits par la Loi fondamentale d'Israël sur la dignité et la liberté humaines, dont on trouvera le texte intégral dans l'annexe B du présent

rapport. Cette loi a rang constitutionnel. L'article 2 interdit toute atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la dignité de chacun. L'article 4 garantit à chacun le droit d'être protégé contre toute atteinte de ce type. Ces dispositions de la Loi fondamentale constituent une interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris des actes de torture. C'est en 1992 que la Knesset a adopté la Loi fondamentale, après qu'Israël eut ratifié la Convention contre la torture.

50. L'arrêt rendu à l'unanimité par la Cour suprême israélienne dans l'affaire *Commission publique contre la torture en Israël c. L'État d'Israël* (résumé dans la première partie) montre bien que toutes les dispositions de la Convention sont en fait partie intégrante du droit israélien. Il ne fait aucun doute que tout acte constituant une violation de la Convention constitue aussi une violation de la législation israélienne et est de ce fait interdit par la loi israélienne.

Paragraphe 240 c) «Israël devrait envisager de retirer les réserves qu'il a émises à l'article 20 et de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22.»

51. Lorsqu'il a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'État d'Israël a déclaré que, conformément à l'article 28 de la Convention, il ne reconnaissait pas la compétence accordée au Comité en vertu de l'article 20. En outre, l'État d'Israël n'a pas fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention par lesquelles un État partie reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications émanant d'autres États parties ou de particuliers.

52. Ayant examiné la teneur des déclarations qu'il lui est demandé de faire à la lumière des recommandations du Comité, le Gouvernement israélien maintient qu'il est improbable que dans un avenir proche les circonstances lui permettent de modifier sa position. Il continuera toutefois de revoir régulièrement sa position.

Paragraphe 240 d) «Les procédures d'interrogatoire énoncées dans les "règles de la Commission Landau" devraient être rendues publiques dans leur intégralité.»

53. Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire *Commission publique contre la torture en Israël c. L'État d'Israël* (voir plus haut), la Cour suprême a statué que les procédures d'interrogatoire énoncées dans les règles de la Commission Landau étaient contraires à la législation israélienne. Le service de sécurité d'Israël a cessé de recourir à ces méthodes dès septembre 1999. C'est pourquoi la publication de ces règles ne présente plus d'intérêt.

Paragraphe 241 «Les conditions de l'internement administratif dans les territoires occupés devraient être examinées de façon à assurer le respect de l'article 16.»

54. Le Gouvernement israélien fait savoir que le nombre de personnes placées en internement administratif a considérablement diminué ces derniers temps et qu'il n'y a actuellement que 11 personnes frappées de cette mesure pour des raisons de sécurité. En outre, il n'y en a aucune dans les territoires occupés. Les conditions dans lesquelles ces personnes sont détenues sont rigoureusement conformes à l'article 16. Les détenus peuvent adresser des requêtes aux tribunaux en vue d'obtenir l'examen de la légalité de leur détention, y compris la légalité des conditions de détention.

Notes

- ¹ Le service national de sécurité, qui s'appelait Service général de sécurité (SGS), a été récemment renommé Agence israélienne de sécurité (AIS).
- ² Par. 16 de l'arrêt de la Cour suprême, p. 10 de la traduction anglaise (annexe A).
- ³ Par. 20 de l'arrêt de la Cour suprême, p. 14 de la traduction anglaise (annexe A).
- ⁴ Par. 32 de l'arrêt de la Cour suprême, p. 21 de la traduction anglaise (annexe A).
- ⁵ Par. 22 de l'arrêt de la Cour suprême, p. 15 et 16 de la traduction anglaise (annexe A).
- ⁶ Par. 23 de l'arrêt de la Cour suprême, p. 17 de la traduction anglaise (annexe A).
- ⁷ Par. 24 de l'arrêt de la Cour suprême, p. 17 de la traduction anglaise (annexe A).
- ⁸ Par. 25 de l'arrêt de la Cour suprême, p. 17 et 18 de la traduction anglaise (annexe A).
- ⁹ Par. 26 de l'arrêt de la Cour suprême, p. 18 de la traduction anglaise (annexe A).
- ¹⁰ Par. 27 de l'arrêt de la Cour suprême, p. 18 de la traduction anglaise (annexe A).
- ¹¹ Par. 28 de l'arrêt de la Cour suprême, p. 19 de la traduction anglaise (annexe A).
- ¹² Par. 29 de l'arrêt de la Cour suprême, p. 19 et 20 de la traduction anglaise (annexe A).
- ¹³ Par. 30 de l'arrêt de la Cour suprême, p. 20 de la traduction anglaise (annexe A).
- ¹⁴ Par. 31 de l'arrêt de la Cour suprême, p. 20 et 21 de la traduction anglaise (annexe A).
- ¹⁵ Par. 1 de l'arrêt de la Cour suprême, p. 3 de la traduction anglaise (annexe A).
- ¹⁶ Par. 15 de l'arrêt de la Cour suprême, p. 9 et 10 de la traduction anglaise, et par. 33, p. 21 et 22 de la traduction anglaise (annexe A).
- ¹⁷ Par. 36 de l'arrêt de la Cour suprême, p. 23 et 24 de la traduction anglaise (annexe A).
- ¹⁸ Par. 37 et 38 de l'arrêt de la Cour suprême, p. 25 et 26 de la traduction anglaise (annexe A).
- ¹⁹ Par. 39 et 40 de l'arrêt de la Cour suprême, p. 26 et 27 de la traduction anglaise (annexe A).

Assemblée générale
Documents officiels
Cinquante-septième session
Supplément n° 44 (A/57/44)

Rapport du Comité contre la torture

Vingt-septième session
(12-23 novembre 2001)
Vingt-huitième session
(29 avril-17 mai 2002)



Nations Unies Genève, 2002

m) De coopérer pleinement avec l'ATNUTO, en particulier en apportant son assistance aux enquêtes ou aux procédures judiciaires conformément au mémorandum d'accord signé en avril 2000, et notamment en permettant aux membres du Groupe d'enquête sur les crimes graves d'avoir sans réserve accès aux dossiers, en autorisant des visites en Indonésie et au Timor oriental et en transférant des suspects pour qu'ils soient jugés au Timor oriental;

n) De prendre immédiatement des mesures pour offrir les services de réadaptation dont les très nombreuses victimes de la torture et de mauvais traitements en Indonésie ont un besoin urgent;

o) De faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention;

p) De faire figurer dans son prochain rapport périodique des données statistiques concernant la torture et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ventilées notamment par sexe, groupe ethnique, région géographique et type et lieu de détention. En outre, des informations devraient être données sur les plaintes et les affaires examinées par les juridictions internes, et notamment sur les résultats des enquêtes réalisées et leurs conséquences pour les victimes en ce qui concerne les réparations et des indemnisations;

q) De faire diffuser largement les conclusions et recommandations du Comité dans l'ensemble du pays, dans toutes les langues voulues.

Observations du Gouvernement indonésien

46. Le Comité a pris connaissance de la note verbale, de la Mission permanente de l'Indonésie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, datée du 7 décembre 2001, qui contenait des observations relatives aux conclusions et recommandations adoptées par le Comité et des renseignements complémentaires. Le Comité remercie le Gouvernement indonésien de la note verbale et prend note avec satisfaction des nombreuses réformes législatives et institutionnelles qui sont en cours. La teneur de la note verbale sera reproduite dans le document portant la cote CAT/C/GC/2001/1.

ISRAËL

47. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique d'Israël (CAT/C/54/Add.1) à ses 496^e, 498^e et 499^e séances, les 20 et 21 novembre 2001 (CAT/C/SR.495 et 498), et a adopté les conclusions et recommandations ci-après.

A. Introduction

48. Le Comité accueille avec satisfaction le troisième rapport périodique d'Israël, qui était attendu pour le 1^{er} novembre 2000 et qui a été reçu le 15 mars 2001. Le rapport est rédigé en totale conformité avec les directives du Comité concernant la forme et le contenu des rapports périodiques.

49. Le Comité salue la ponctualité avec laquelle l'État partie s'efforce toujours de faire parvenir ses rapports et se félicite de la poursuite d'un dialogue constructif avec Israël.

B. Aspects positifs

50. Le Comité accueille avec satisfaction les éléments suivants:

- a) L'arrêt rendu en septembre 1999 par la Cour suprême d'Israël dans l'affaire *Commission publique contre la torture en Israël c. l'État d'Israël*, qui a statué que l'utilisation par le Service général de sécurité (SGS) de méthodes d'interrogatoire faisant appel à l'exercice de «pressions physiques modérées» était illégale car elle était incompatible avec la protection que la Constitution accorde au droit de l'individu à la dignité;
- b) Le fait que les autorités du Service général de sécurité (SGS) aient adressé à l'ensemble du personnel une directive soulignant que les dispositions de l'arrêt de la Cour suprême devaient être strictement respectées dans toutes les enquêtes menées par le Service;
- c) La décision du Gouvernement israélien de ne pas proposer de texte législatif qui autoriserait l'emploi de pressions physiques dans les interrogatoires menés par la police ou par le SGS;
- d) L'arrêt rendu par la Cour suprême israélienne en avril 2000 par lequel elle a statué que le maintien en détention de Libanais prisonniers en Israël qui ne représentaient pas une menace pour la sécurité nationale ne pouvait pas être autorisé, décision qui a été suivie de la libération d'un grand nombre de détenus libanais;
- e) La contribution régulière d'Israël au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;
- f) La possibilité d'obtenir très rapidement un examen judiciaire de leur situation pour les personnes en détention qui adressent une requête à la Cour suprême;
- g) Le fait que depuis 1994 les enquêtes concernant les plaintes contre le SGS relèvent de la responsabilité du Ministère de la justice;
- h) La création d'une Commission judiciaire d'enquête pour établir les faits dans les événements d'octobre 2000 au cours desquels 14 personnes ont trouvé la mort.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

51. Le Comité a tout à fait conscience de la difficile situation de trouble que connaît Israël, en particulier dans les territoires occupés, et comprend son souci de sécurité. Tout en reconnaissant le droit d'Israël de protéger ses citoyens contre la violence, il réaffirme qu'aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée pour justifier la torture (par. 2 de l'article 2 de la Convention).

D. Sujets de préoccupation

52. Le Comité est préoccupé par les éléments suivants:

a) Tout en reconnaissant l'importance de l'arrêt rendu en septembre 1999 par la Cour suprême, le Comité regrette certaines de ses conséquences:

- i) L'arrêt ne contient pas d'interdiction formelle de la torture;
- ii) La Cour suprême interdit le recours à la privation de sommeil pour briser le détenu, mais elle a précisé que si cette mesure était simplement un «effet secondaire» inhérent à l'interrogatoire, elle n'était pas illégale. Concrètement, dans les cas d'interrogatoires prolongés, il est impossible de faire la distinction entre les deux situations;
- iii) La Cour suprême a indiqué que les agents du SGS chargés des interrogatoires qui font usage de pressions physiques dans des circonstances extrêmes (attentats imminents) peuvent ne pas être tenus pour pénalement responsables car ils peuvent invoquer l'«état de nécessité».

b) Bien que l'État partie fasse valoir que tous les actes de torture, tels qu'ils sont définis à l'article premier de la Convention, sont des infractions pénales en droit israélien, le Comité n'en est toujours pas convaincu et se déclare de nouveau préoccupé par le fait que la torture, selon la définition de la Convention, ne fait toujours pas l'objet d'une disposition de la loi interne;

c) Des informations continuent d'être reçues dénonçant l'emploi contre des détenus palestiniens par des agents du SGS de méthodes d'interrogatoire qui ont été interdites par la Cour suprême dans son arrêt de septembre 1999;

d) Des tortures et des mauvais traitements seraient infligés à des mineurs palestiniens, en particulier ceux qui sont détenus au poste de police de Gush Etzion. La différence dans la définition de l'enfant selon qu'il s'agit d'Israël ou des territoires occupés est également préoccupante. Si en droit israélien la majorité est atteinte à l'âge de 18 ans, en vertu de l'ordonnance militaire n° 132 le mineur est une personne de moins de 16 ans. (En Israël, y compris dans les territoires occupés, aucun enfant mineur de 12 ans ne peut être tenu pour pénalement responsable);

e) Tout en relevant la nette diminution du nombre de personnes placées en internement administratif depuis l'examen du rapport précédent de l'État partie, le Comité continue d'être préoccupé par la pratique de l'internement administratif qui n'est pas compatible avec l'article 16 de la Convention;

f) La persistance du recours à la détention au secret, même dans le cas d'enfants, est un sujet de grave préoccupation;

g) Malgré les nombreuses plaintes faisant état de tortures et de mauvais traitements imputés à des responsables des forces de l'ordre que le Comité a reçues, très peu de responsables présumés ont fait l'objet de poursuites.

h) Tout en notant que, d'après la délégation, tous les cas où quelqu'un dénonce l'usage de violences physiques à l'encontre d'un détenu sont toujours traités comme une infraction pénale et font l'objet de l'enquête appropriée, le Comité s'inquiète de ce que le Département des enquêtes sur le personnel de police (DIPP) a la faculté de décider qu'un fonctionnaire de police ou un enquêteur du SGS peut être soumis à une action disciplinaire à la place de l'action pénale. Il peut y avoir là une violation du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention;

i) Les politiques israéliennes de bouclage peuvent dans certains cas représenter une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant (art. 16 de la Convention);

j) Les politiques israéliennes de démolition de maisons peuvent dans certains cas représenter une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant (art. 16 de la Convention);

k) La pratique judiciaire consistant à déclarer recevables des éléments de preuve objectifs tirés d'aveux irrecevables est préoccupante;

l) Le Comité s'inquiète également des cas d'exécution «extrajudiciaire» portés à son attention.

E. Recommandations

53. Le Comité recommande ce qui suit:

a) Les dispositions de la Convention devraient être incorporées au droit interne par un texte de loi; en particulier, il faudrait prévoir un délit de torture selon la définition de l'article premier de la Convention;

b) Les conditions de l'internement administratif dans les territoires occupés devraient être modifiées de façon à assurer le respect de l'article 16;

c) L'État partie devrait réexaminer sa législation et ses politiques afin de garantir que tous les détenus sans exception soient déférés rapidement devant un juge et qu'ils puissent sans délai communiquer avec un avocat;

d) L'État partie devrait veiller à ce que les méthodes d'interrogatoire interdites par la Convention ne soient jamais utilisées par la police ni par le SGS, en aucune circonstance;

e) Étant donné le grand nombre d'allégations d'actes de tortures et de mauvais traitements imputés à des responsables de l'application de la loi, l'État partie devrait prendre toutes les mesures efficaces nécessaires pour prévenir le crime de torture et les autres formes de traitement ou de peine cruels, inhumains ou dégradants et devrait instituer des mécanismes efficaces de plainte, d'enquête et de poursuites dans ce cadre;

f) Toutes les victimes de tortures et de mauvais traitement devraient avoir la possibilité réelle de bénéficier de mesures de réadaptation et d'indemnisation;

g) L'État partie devrait renoncer à ses politiques de bouclage et de démolition de maisons quand elles entraînent une violation de l'article 16 de la Convention;

h) L'État partie devrait intensifier l'éducation aux droits de l'homme et les activités de formation, en particulier dans les domaines visés par la Convention, à l'intention des membres du SGS, des forces de défense israéliennes et de la police ainsi que des médecins;

i) Les dispositions prévoyant que l'état de nécessité peut représenter une justification du crime de torture devraient être abrogées;

j) L'État partie devrait faire adopter les mesures législatives nécessaires pour que soient exclus non seulement les aveux obtenus sous la torture mais aussi tout élément de preuve obtenu comme suite à ces aveux;

k) Israël devrait envisager de retirer la réserve qu'il a émise à l'égard de l'article 20 de la Convention et faire la déclaration prévue aux articles 21 et 22.

UKRAINE

54. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique de l'Ukraine (CAT/C/55/Add.1) à ses 488^e, 491^e et 499^e séances (CAT/C/SR.488, 491 et 499), les 14, 15 et 21 novembre 2001, et a adopté les conclusions et recommandations ci-après.

A. Introduction

55. Le Comité se félicite de la présentation en temps voulu du quatrième rapport périodique de l'Ukraine. Il note que ce rapport n'a pas été rédigé en parfaite conformité avec les directives du Comité pour l'établissement des rapports périodiques. Le Comité note aussi que ce rapport traite principalement de dispositions juridiques et manque de renseignements détaillés sur certains articles de la Convention ainsi que sur la suite donnée aux recommandations qu'il a faites à l'issue de l'examen du troisième rapport périodique. Cependant, le Comité tient à exprimer sa satisfaction des réponses approfondies et riches de renseignements données oralement par la délégation de l'État partie pendant l'examen du rapport.

B. Aspects positifs

56. Le Comité note avec satisfaction:

a) L'action menée par l'État partie pour réformer sa législation, notamment l'adoption d'un nouveau code pénal qui contient un article qualifiant la torture d'infraction pénale spécifique, l'institution d'une nouvelle cour constitutionnelle, la mise en vigueur d'une nouvelle législation relative à la protection des droits de l'homme et l'adoption d'une nouvelle loi sur l'immigration;



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/ISR/4
12 décembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION**

Quatrièmes rapports périodiques des États parties devant être soumis en 2004

Additif

ISRAËL^{*,}**

[2 novembre 2006]

* Le rapport initial présenté par Israël porte la cote CAT/C/16/Add.4; il est rendu compte de l'examen de ce rapport par le Comité dans les documents CAT/C/SR.183, 184 et 184/Add.1, ainsi que dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 49 (A/49/44, par. 159 à 171)*.

Le rapport spécial, publié sous la cote CAT/C/33/Add.2/Rev.1, est examiné dans les documents CAT/C/SR.295, 296 et 297/Add.1, ainsi que dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 52 (A/52/44, par. 253 à 260)*.

Le deuxième rapport périodique, publié sous la cote CAT/C/33/Add.3, est examiné dans les documents CAT/C/SR.336 et 337, ainsi que dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 53 (A/53/44, par. 232 à 242)*.

Le troisième rapport périodique, publié sous la cote CAT/C/54/Add.1, est examiné dans les documents CAT/C/SR.495 et 498; les conclusions et recommandations du Comité ont été publiées sous la cote CAT/C/XXVII/Concl.5.

** Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyés aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 15	3
I. RENSEIGNEMENTS SUR LES NOUVELLES MESURES ET LES FAITS NOUVEAUX TOUCHANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION	16 – 85	4
II. COMPLÉMENT D'INFORMATION DEMANDÉ PAR LE COMITÉ.....	86	17
III. RESPECT DES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ.....	87 – 149	17

Introduction

1. Le Gouvernement israélien a le plaisir de présenter son quatrième rapport périodique concernant la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le présent rapport décrit les faits nouveaux qui se sont produits depuis le troisième rapport présenté en 2001 en application de l'article 19 de la Convention. Conformément aux directives pour la présentation des rapports, il prend le relais des rapports précédents.
2. Israël a signé la Convention le 22 octobre 1986 et déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'ONU le 3 octobre 1991. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 27 de la Convention, celle-ci est donc entrée en vigueur pour Israël le 2 novembre 1991.
3. Israël a soumis son rapport initial en 1994 (CAT/C/16/Add.4), un rapport spécial en 1996 (CAT/C/33/Add.2/Rev.1), son deuxième rapport périodique en 1998 (CAT/C/33/Add.3) et son troisième rapport périodique en 2001 (CAT/5/54/Add.1).
4. Le présent rapport a été établi par le Département des accords internationaux et du contentieux international du Ministère de la justice.
5. On trouvera ci-après un bref résumé des principaux changements survenus depuis la présentation du précédent rapport d'Israël; une description complète et détaillée suivra, ainsi que des réponses et des données complémentaires pertinentes ayant trait aux précédentes observations finales du Comité.
6. Dans le domaine législatif, Israël a achevé l'élaboration de la loi n° 5762-2002 sur le Service général de sécurité qui régit les activités de ce service.
7. Israël a également modifié la loi n° 5714-1954 sur l'extradition («la loi sur l'extradition»), afin de permettre l'extradition de ses nationaux dans tous les cas. Cependant, en vertu de cette modification, l'extradition de toute personne qui est citoyen et résident israélien au moment où elle commet l'infraction est subordonnée au fait qu'elle soit autorisée par l'État requérant à exécuter en Israël toute peine infligée à la suite de son extradition.
8. Le 26 juin 2006, la Knesset a approuvé la disposition temporaire de la loi de procédure pénale (Détenu soupçonné d'une infraction portant atteinte à la sécurité de l'État), qui constitue un ensemble de dispositions temporaires applicables pendant une durée déterminée de dix-huit mois et comprend également des dispositions spécifiques visant le retard dans la comparution devant un juge, comme il est précisé aux paragraphes 95 à 100 ci-dessous.
9. Les tribunaux jouent un rôle central dans la promotion de la Convention en Israël par l'intermédiaire de leur jurisprudence. Ainsi, depuis qu'Israël a présenté son précédent rapport, la Cour suprême a pris, en mai 2006, une décision historique qui fonde une doctrine jurisprudentielle en matière d'irrecevabilité des éléments de preuve obtenus illégalement. Elle a estimé que dans certaines circonstances, le fait que des éléments de preuve ont été obtenus de manière manifestement illégale doit entraîner leur irrecevabilité, même si la véracité de leur

contenu ne fait pas de doute (C.A. 5121/98, *Prv. Yisascharov c. Le Procureur militaire général et consorts*), comme il est précisé aux paragraphes 80 à 85 ci-dessous.

10. La cour d'appel militaire, dans son arrêt 153/03 *Geva Sagi c. Le Procureur militaire principal*, a accueilli l'appel interjeté par le parquet militaire de la décision du tribunal spécial qui avait condamné le lieutenant-colonel Geva Sagi, sur ses aveux, du chef de «comportement inapproprié», comme il est précisé aux paragraphes 57 à 65 ci-dessous. La cour, citant directement la Convention et la jurisprudence de la Haute Cour de justice, a rétrogradé le lieutenant-colonel Geva au rang de lieutenant et qualifié ses menaces de «honteuses et particulièrement peu glorieuses».

11. En outre, les membres des forces de l'ordre continuent de bénéficier d'une formation complète visant à leur inculquer le contenu et les valeurs de la Convention.

12. Les programmes pédagogiques mis en œuvre par la Section d'enseignement et d'information de la police offrent un exemple de la formation dispensée aux forces de l'ordre. Ils visent à faire assimiler différentes valeurs par les policiers, notamment les droits de l'homme, la tolérance dans une société multiculturelle, la lutte contre les préjugés, ainsi que des questions relatives à la Convention et à ses valeurs. L'École d'investigation et de renseignement de la police intègre dans la formation des enquêteurs les principales dispositions de la Convention relatives aux procédures et à la déontologie en matière d'enquêtes.

13. La formation des agents du Service général de sécurité (ci-après «SGS») chargés des interrogatoires comprend différents volets, portant notamment sur les principaux thèmes de la Convention et leurs incidences sur les méthodes d'interrogatoire, et l'arrêt historique rendu par la Cour suprême dans l'affaire HCJ 5100/94, *Commission publique contre la torture en Israël c. L'État d'Israël*. Ces éléments font également partie intégrante des cours et séminaires dispensés aux agents du SGS, dans le cadre de leur formation initiale et tout au long de leur carrière.

14. L'École de droit militaire organise des activités de formation spécifiques à l'intention des membres des Forces de défense israéliennes (ci-après «FDI») au sujet des droits de l'homme en général et de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier. Ces activités comprennent des conférences, la production de supports pédagogiques et la diffusion de matériel d'information.

15. Les gardiens et autres agents de l'Administration pénitentiaire israélienne (ci-après «API») suivent régulièrement des cours de formation et d'instruction dans le cadre de stages organisés à leur intention à l'école Nir ainsi que dans leurs unités respectives. La formation à la Convention fait partie intégrante de la formation dispensée à l'échelon des unités de l'API, ainsi que des cours dispensés au personnel, gardiens compris.

I. RENSEIGNEMENTS SUR LES NOUVELLES MESURES ET LES FAITS NOUVEAUX TOUCHANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION

16. Comme il est précisé dans les précédents rapports, Israël a pris l'initiative d'élaborer une loi spécifique sur le Service général de sécurité. La promulgation de la loi n° 5762-2000 sur le Service général de sécurité est le fait nouveau le plus important depuis qu'Israël a soumis son

troisième rapport périodique au Comité. Cette loi traite des principales questions concernant le mandat, le fonctionnement et le champ d'intervention du SGS, comme on le verra ci-dessous. [Une traduction est fournie en tant que pièce jointe «A» au présent rapport].

17. La loi dispose que le chef du SGS est nommé pour un mandat de cinq ans par le Gouvernement sur proposition du Premier Ministre, à moins que le Gouvernement ne prévoie un mandat plus court dans la résolution portant nomination de l'intéressé. Le chef du SGS est chargé de l'administration et du fonctionnement du service ainsi que du développement de ses capacités.

18. La loi dispose expressément que le Premier Ministre est responsable du SGS, au nom du Gouvernement; le SGS ne peut être chargé d'aucune mission servant les intérêts de partis politiques.

19. La loi porte également création d'un comité ministériel du SGS qui agit en son nom dans les domaines prescrits et se compose de cinq membres, dont le Premier Ministre, le Ministre de la défense, le Ministre de la justice et le Ministre de la sécurité publique.

20. L'article 7 de la loi précise comme suit la mission du SGS:

«Le SGS est chargé de protéger la sûreté de l'État et l'ordre et les institutions du régime démocratique contre les menaces de terrorisme, de sabotage, de subversion, d'espionnage et de divulgation de secrets d'État; il intervient également en vue de préserver et de promouvoir d'autres intérêts de l'État qui sont vitaux pour la sécurité nationale, conformément aux prescriptions du Gouvernement et dans le respect de la législation en vigueur.»

21. La loi précise ensuite les fonctions du SGS:

- «1) Prévenir et faire échouer les activités illégales visant à porter atteinte à la sûreté de l'État ou à l'ordre ou aux institutions du régime démocratique;
- 2) Protéger les personnes, les informations et les lieux déterminés par le Gouvernement;
- 3) Définir des directives sur la classification de sécurité des postes et des bureaux dans la fonction publique et dans d'autres organismes, conformément aux décisions du Gouvernement, à l'exception des élus et des juges; déterminer le degré de sécurité que présente une personne pour un poste ou un bureau qui fait l'objet d'une classification de sécurité, y compris par le recours à des tests polygraphiques, conformément au règlement. Dans le présent paragraphe, on entend par «juges» toute personne qui détient l'autorité judiciaire en vertu de la Loi fondamentale sur la magistrature, à l'exception des candidats à la magistrature et des juges militaires relevant de la loi n° 5715-1955 sur la justice militaire («loi sur la justice militaire»);
- 4) Définir des pratiques de protection pour les organismes désignés par le Gouvernement;
- 5) Chercher des renseignements et fournir des avis et des synthèses à l'intention du Gouvernement et d'autres organismes désignés par le Gouvernement;

- 6) Mener des activités dans tous les autres domaines définis par le Gouvernement, avec l'approbation du Comité de la Knesset chargé des services secrets et des affaires étrangères, dont l'objectif est de préserver et de promouvoir les intérêts vitaux de l'État en matière de sécurité nationale;
- 7) Recueillir et recevoir des informations en vue de préserver et de promouvoir les intérêts énoncés dans le présent article.»

22. L'article 8 de la loi confère au SGS les pouvoirs généraux ci-après, afin de lui permettre de s'acquitter de ses fonctions touchant la réception et la collecte d'informations: transmettre des informations à d'autres organes, conformément aux règles qui seront prescrites et dans le respect des dispositions de la législation en vigueur; enquêter sur les suspects et vérifier les soupçons en cas de commission d'infractions ou mener des enquêtes dans le but de prévenir des infractions dans certains domaines; s'assurer le concours de toute personne qui n'est pas un agent du SGS pour exécuter des tâches conformément aux règles qui seront prescrites; les agents du SGS sont dotés des mêmes pouvoirs que les policiers, ce qui leur permet d'assumer certaines fonctions lorsque le chef du SGS les a autorisés à pénétrer dans des locaux autres qu'une structure privée fermée, afin de mener des inspections et des activités de protection et de prévention pour une période limitée.

23. Conformément à l'article 12 de la loi, le chef du SGS doit soumettre régulièrement, au moins tous les trois mois, un rapport sur les activités du service au Comité ministériel et au Comité de la Knesset chargé des services secrets et des affaires étrangères. Des rapports spéciaux sont soumis à ces comités, à leur demande, conformément aux règles en vigueur.

24. L'article 13 de la loi prévoit également la désignation d'un contrôleur du Service nommé par le Premier Ministre en consultation avec le chef du SGS. Ce contrôleur procède à l'audit interne du Service, conformément aux dispositions de la loi n° 5752-1992 sur l'audit interne, et aide le Gouvernement et le Comité ministériel dans l'exercice de leurs fonctions. Il présente un rapport annuel sur ses constatations et des rapports périodiques établis par ses soins, au chef du SGS, au Comité ministériel et au Comité de la Knesset chargé des services secrets et des affaires étrangères.

25. Conformément à l'article 18, un agent du SGS ou une personne agissant au nom du Service n'est pas responsable pénalement ni civilement de tout acte ou omission qu'il commet de bonne foi et raisonnablement dans le cadre et dans l'exercice de ses fonctions; cela étant, les dispositions de cet article sont sans préjudice de la responsabilité disciplinaire prévue par les autres lois applicables.

ARTICLE 3

26. La loi sur l'extradition prévoit les garanties de procédure ci-après, comme il est indiqué dans les précédents rapports: lorsqu'un État étranger présente une demande d'extradition, le Ministre de la justice peut ordonner que l'intéressé soit traduit devant un juge d'un tribunal de district afin de déterminer s'il peut être extradé; le Procureur général ou son représentant présente alors une requête demandant au tribunal de déclarer l'intéressé extradable. La personne déclarée extradable a le droit d'interjeter appel devant la Cour suprême siégeant en tant que cour d'appel pénale dans les trente jours qui suivent la décision du tribunal de district. Néanmoins,

la décision ultime en la matière relève, en vertu de la loi sur l'extradition, du pouvoir discrétionnaire du Ministre de la justice. Ce pouvoir peut toutefois être contesté devant la Cour suprême siégeant en tant que Haute Cour de justice si la décision administrative relative à l'extradition était manifestement déraisonnable.

27. La loi sur l'extradition interdit d'extrader une personne si cela est contraire à l'ordre public ou à un intérêt essentiel de l'État. En outre, le Ministre de la justice, comme tout autre agent de l'administration, doit agir de manière raisonnable lorsqu'il exerce l'autorité qu'il détient de se prononcer sur l'extradition. Grâce à ces principes juridiques, il est pratiquement impossible qu'une personne soit extradée d'Israël vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

28. En outre, conformément à l'article 2 B a) 1) de la loi sur l'extradition, une personne n'est pas extradée si la demande d'extradition, alors qu'elle ne vise pas expressément ce type d'infraction, est présentée pour une infraction à caractère politique ou dans le but de poursuivre ou de punir une personne recherchée pour une infraction à caractère politique.

29. Conformément à la loi sur l'extradition, un tribunal de district israélien ne déclare qu'une personne peut être extradée vers un pays étranger que s'il a la preuve de l'existence d'éléments qui seraient suffisants pour traduire l'intéressé en justice s'il avait commis l'infraction en Israël. L'obligation d'examiner les éléments *prima facie* en l'espèce constitue également une garantie contre les demandes d'extradition non fondées ou arbitraires.

ARTICLE 5

30. L'article 16 de la loi pénale n° 5373-1977 («la loi pénale») a été promulgué afin de rendre possible la poursuite des personnes accusées de crimes contre la loi des nations qu'Israël est tenu de réprimer conformément aux traités internationaux auxquels il est partie, que l'auteur soit ou non un citoyen ou un résident israélien et indépendamment du lieu où l'infraction a été commise. En vertu de cette disposition, Israël a compétence pour juger les affaires de torture dans tous les cas où il n'a pas extradé l'accusé.

ARTICLE 7

31. Comme il est indiqué ci-dessus, conformément au droit israélien, Israël est habilité à poursuivre les actes de torture dans tous les cas où il n'a pas extradé l'accusé. Il convient de noter qu'Israël a modifié sa loi sur l'extradition en 1999 et en 2001 afin de permettre l'extradition de ses nationaux. Conformément à la loi en vigueur, lorsque l'auteur est un citoyen et un résident israélien au moment de la commission de l'infraction, l'extradition est subordonnée à la condition que l'État requérant autorise l'intéressé à exécuter en Israël toute peine qui lui est infligée à la suite de cette extradition. En d'autres termes, Israël est pleinement habilité à extrader ou à poursuivre dans toutes les affaires de torture.

32. Comme il a été indiqué précédemment, dans les affaires d'allégation de torture les cours ou les tribunaux prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction grave. Les règles quant aux preuves requises dans les cas de torture sont uniformes, quel que soit le fondement de la juridiction du tribunal.

ARTICLE 8

33. La loi sur l'extradition dispose qu'une infraction pouvant entraîner l'extradition est une infraction qui, si elle avait été commise en Israël, serait punie d'une peine d'emprisonnement d'un an au moins. Les actes de torture, qui sont incriminés et passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an, peuvent donc entraîner l'extradition.

34. Israël est partie à la Convention européenne d'extradition, en vertu de laquelle toutes les infractions punies d'une peine d'emprisonnement d'un an au moins peuvent donner lieu à extradition. La nouvelle Convention d'extradition conclue récemment entre Israël et les États-Unis contient une disposition analogue.

35. Conformément à la loi sur l'extradition, la condition préalable à toute extradition de la part d'Israël est l'existence d'un accord d'extradition entre Israël et l'État requérant. Le terme «accord» a été défini dans la loi israélienne de façon à recouvrir un traité bilatéral ou multilatéral, comme la Convention contre la torture, qui contient des dispositions prévoyant l'extradition sans être spécifiquement un traité d'extradition. En vertu de la loi israélienne, on entend également par accord d'extradition un accord spécial conclu entre l'État d'Israël et un État requérant au sujet de l'extradition d'une personne recherchée («accord ad hoc»).

ARTICLES 12 ET 13

36. Comme il est précisé dans les précédents rapports d'Israël, les actes et le comportement des responsables de l'application des lois sont examinés et contrôlés par plusieurs institutions légales. En général, chaque branche de la force publique est justiciable de procédures disciplinaires qui peuvent être engagées par la personne qui affirme avoir été victime de violations, par d'autres entités ou par les autorités de la force publique elles-mêmes. Tous les agents de la fonction publique répondent de leurs actes au regard du droit pénal et la plupart d'entre eux au regard des règlements qui leur sont applicables. Les détenus, les prisonniers ou toute autre personne peuvent saisir directement les tribunaux ou engager des procédures administratives pour obtenir réparation de l'action ou de la décision en question.

Police israélienne

37. Comme il est précisé dans les précédents rapports d'Israël, le Département des enquêtes sur le personnel de police (DIPP) du Ministère de la justice est chargé de la plupart des enquêtes pénales visant des fonctionnaires de police. La procédure disciplinaire est engagée par le dépôt d'une plainte auprès du Département disciplinaire de la Division du personnel, au siège central, ou dans l'un de ses nombreux bureaux régionaux. En outre, des sanctions administratives peuvent être appliquées à tout moment pendant ou après la procédure.

38. On trouvera ci-dessous des statistiques établies par le DIPP sur le recours illicite à la force par des policiers:

Tableau 1. Recours illicite à la force par des policiers (2001-2004)

	2001	2002	2003	2004
Nombre total des plaintes pour usage illégal de la force par des policiers ayant fait l'objet d'une enquête	1,257	1,552	1,531	1,273
Procédures pénales	70	53	58	49
Mesures disciplinaires	116	93	119	121
Absence de culpabilité	331	322	306	354
Absence d'intérêt public	97	70	87	65
Auteur inconnu	53	39	49	47
Grief non étayé	735	605	800	637

Source: Département des enquêtes sur le personnel de police, 2005.

39. On trouvera ci-dessous quelques-unes des affaires les plus notables traitées par le DIPP, qui témoignent de la diligence avec laquelle il mène les enquêtes nécessaires et veille à ce que la loi soit appliquée dans toute sa rigueur:

a) Cr.C. 390/04 (tribunal de district de Jérusalem) *L'État d'Israël c. Itai Brayer et consorts* (5 avril 2005). Trois agents de la police des frontières ont été reconnus coupables de blessures graves avec circonstances aggravantes, de violences sur mineur ou personne sans défense et d'obstruction aux procédures judiciaires. Ils ont été condamnés à des peines allant de six à dix mois d'emprisonnement, à la suite d'une enquête énergique menée par le DIPP. À l'origine de l'affaire, des policiers avaient détenu et agressé deux adolescents palestiniens. Le DIPP a considéré que le jugement était trop clément et a recommandé au parquet de faire appel. Cet appel est actuellement pendant devant la Cour;

b) Cr.C. 436/04 (tribunal de district de Jérusalem) *L'État d'Israël c. Levy Nir et consorts* (19 mai 2005). Cinq agents de la police des frontières ont été reconnus coupables de violences ayant entraîné de graves blessures avec circonstances aggravantes, de violences sur mineur ou personne sans défense et d'obstruction aux procédures judiciaires. Ils ont été condamnés à des peines allant de quatre à quatorze mois et demi d'emprisonnement. Les actes d'accusation ont été établis peu après la fin de l'enquête approfondie que le DIPP a réalisée immédiatement sur les circonstances de cette affaire, dans laquelle les policiers mis en cause avaient détenu, roué de coups et maltraité un résident palestinien;

c) Cr.C. 907/05 (tribunal de district de Jérusalem) *L'État d'Israël c. Bassam Wahabi et consorts*. Quatre agents de la police des frontières ont été inculpés d'homicide pour avoir détenu un résident palestinien d'Hébron puis l'avoir jeté d'un véhicule militaire en marche, provoquant un grave traumatisme crânien qui a entraîné la mort de la victime. Le conducteur du véhicule a été récemment reconnu coupable et condamné à quatre ans et demi d'emprisonnement. Les procédures engagées contre les autres agents sont toujours pendantes.

40. On trouvera ci-après des statistiques établies par le Département disciplinaire de la police sur le traitement des affaires que le DIPP lui a transmises en recommandant des mesures disciplinaires:

Tableau 2. Affaires traitées par le Département disciplinaire (2001-2004)

Année	Affaires reçues	Actes d'accusation transmis au tribunal disciplinaire	Fiches techniques sur les plaintes soumises
2001	151	61	41
2002	115	43	67
2003	80	16	28
2004	149	11	33

Source: Police israélienne, 2005.

Service général de sécurité (SGS)

41. Comme il est indiqué dans les précédents rapports d'Israël, les plaintes ayant trait à l'utilisation de techniques d'enquête illégales par des membres du personnel du SGS sont examinées par le Contrôleur chargé de ces questions (ci-après «le Contrôleur»).
42. Le chef de ce service est nommé directement par le Ministre de la justice et il jouit des pouvoirs d'un enquêteur disciplinaire. En outre, conformément aux règles de fonctionnement du SGS, le Contrôleur agit en toute indépendance et aucun agent du SGS ne peut s'ingérer dans son travail.
43. Le Contrôleur exerce ses fonctions sous la surveillance étroite d'un haut fonctionnaire des services du Procureur de l'État. En outre, une fois achevé l'examen des plaintes, le rapport du Contrôleur est minutieusement revu par le haut fonctionnaire en question et dans les cas où les questions en jeu sont sensibles ou lorsque les circonstances l'exigent, également par le Procureur général et le Procureur de l'État.
44. Le Procureur général, le Procureur de l'État et le haut fonctionnaire des services du Procureur de l'État ne prennent de décision au sujet d'une plainte qu'après avoir examiné attentivement les conclusions du Contrôleur. Ces décisions sont des décisions administratives, susceptibles, comme toutes les décisions administratives, d'être réexaminées par la Cour suprême siégeant en tant que Haute Cour de justice.
45. En 2004, l'article 4911 de l'ordonnance sur la police a été modifié de façon à étendre l'autorité du DIPP aux agents du SGS chargés des interrogatoires. Le DIPP peut désormais enquêter sur toute infraction pénale commise par des agents du SGS dans l'exercice de leurs fonctions ou en relation avec leurs activités, alors que son champ d'intervention se limitait auparavant aux infractions pénales commises au cours d'un interrogatoire ou sur la personne d'un détenu placé en garde à vue pour interrogatoire.
46. D'après les statistiques, le Contrôleur a ouvert 81 enquêtes en 2002, 129 en 2003, 115 en 2004 et 61 en 2005 (à la mi-décembre). Ces enquêtes résultaient de plaintes extérieures ainsi

que de faits signalés dans des rapports internes du SGS. Dans quatre cas, des mesures disciplinaires ont été prises et dans plusieurs autres, des observations générales ont été faites aux enquêteurs du SGS.

47. On trouvera ci-après une liste des cas ayant fait l'objet de plaintes qui ont conduit à l'adoption de mesures disciplinaires (les noms des détenus peuvent être fournis au Comité sur demande):

a) Suite à la plainte relative à l'interrogatoire de F. T. A., il a été constaté qu'un membre du SGS avait eu un comportement abusif et il a reçu un blâme. Des instructions générales sur la question ont été données à tous les enquêteurs du SGS;

b) Suite à la plainte relative à l'interrogatoire de H. M. H. A., deux remarques générales au sujet des rapports établis au cours d'un interrogatoire ont été adressées à tous les enquêteurs du SGS;

c) Suite à la plainte relative à l'interrogatoire de M. A. R. B., Z. A. K. et M. M. M., certaines remarques générales au sujet des méthodes d'interrogatoire adressées à tous les enquêteurs du SGS ont été republiées;

d) Suite à la plainte relative à l'interrogatoire de K. M. K. K., une remarque générale concernant la documentation des méthodes d'interrogatoire a été publiée;

e) Suite à la plainte relative à l'interrogatoire de M. A. Y., il a été jugé approprié de préciser les directives concernant l'établissement d'un rapport immédiat en cas de modification de l'état de santé d'un détenu durant son interrogatoire.

Forces de défense israéliennes (FDI)

48. Comme il est indiqué dans les précédents rapports d'Israël, les Forces de défense israéliennes enquêtent systématiquement sur toute allégation de mauvais traitements infligés à des détenus par les enquêteurs. Les instructions des FDI interdisent expressément tout comportement inapproprié à l'égard des détenus et ordonnent la dénonciation de tout soldat ayant eu ce type de comportement. Les soldats qui ont un comportement inapproprié à l'égard de détenus et de personnes faisant l'objet d'un interrogatoire sont soit traduits en cour martiale, soit font l'objet d'une procédure disciplinaire, selon la gravité de l'accusation portée contre eux et la politique du Bureau du procureur militaire.

49. L'interrogatoire des militaires soupçonnés de ces infractions est assuré par l'unité de la Police militaire chargée des enquêtes. Cette unité relève directement de l'état-major des FDI et indépendante des commandements régionaux, de sorte qu'elle gère de manière autonome les enquêtes ouvertes sous les auspices du Bureau du procureur militaire.

50. Le Bureau du procureur militaire et les tribunaux militaires contribuent à assurer le respect rigoureux des normes énoncées ci-dessus. On trouvera ci-après quelques exemples notables de sanctions infligées à des soldats qui ont enfreint ces normes: deux soldats accusés d'avoir battu des détenus entravés pendant leur transfèrement du tribunal militaire de Beit El à un centre de détention ont été condamnés à des peines allant de sept à dix mois d'emprisonnement par la cour d'appel militaire; dans une autre affaire, plusieurs soldats accusés d'agression, de coups et

blessures graves et de violences contre des résidents palestiniens au poste de contrôle de Calandia ont été condamnés à des peines allant de quatre à neuf mois d'emprisonnement.

ARTICLE 14

51. Le tribunal de district de Tel-Aviv, dans l'affaire C.C. 22502/04 *L'État d'Israël c. Mustafa Dirani* (19 décembre 2005), a débouté l'État qui lui avait demandé de rejeter la procédure civile intentée par M. Mustafa Dirani pour les actes de torture qu'il affirmait avoir subis pendant sa détention dans une prison israélienne.

52. Mustafa Dirani, de nationalité libanaise et membre de l'organisation terroriste Hezbollah, a été capturé et emmené en Israël par les FDI en 1994. En raison de ses activités dans le mouvement libanais Amal et de sa responsabilité dans la capture de Ron Arad, un aviateur des FDI porté disparu, il a été interrogé pendant plusieurs mois en 1994. Il a été placé en détention administrative de 1994 jusqu'à sa libération et son retour au Liban dans le cadre d'un accord d'échange de prisonniers conclu début 2004.

53. L'État a fait valoir qu'étant donné que Mustafa Dirani avait été libéré dans le cadre d'un accord d'échange de prisonniers et que, depuis son retour au Liban, il avait rejoint l'organisation terroriste Hezbollah, le tribunal devait rejeter sa demande de dommages et intérêts. Le tribunal a souligné que, conformément au droit israélien, même si Mustafa Dirani gagnait son procès et que son droit à des dommages et intérêts était reconnu, il ne pourrait pas percevoir d'argent car la loi interdit tout transfert de fonds à des citoyens d'un État ennemi. Il a cependant rejeté l'argument de l'État selon lequel l'impossibilité de transférer des fonds rendait toute la procédure judiciaire «théorique».

54. Le tribunal a jugé que «[c]ette action est intentée afin que le tribunal détermine si les droits du requérant ont été violés, s'il est fondé à demander des dommages et intérêts et quel est le montant des dommages et intérêts qu'il devrait recevoir. La loi lui interdisant de percevoir matériellement de l'argent ne rend pas la question théorique». Il a en outre déclaré qu'«[i]l est difficile d'accepter l'argument selon lequel une personne qui prétend avoir été gravement torturée pendant sa détention en Israël n'a pas d'intérêt réel à clarifier cette question devant un tribunal, et qu'elle n'a aucun intérêt à ce que ce tribunal impose aux responsables l'obligation de lui verser des dommages et intérêts pour un dommage si grave infligé à son corps et à son honneur, même si elle n'est pas, à ce stade, et ne sera peut-être jamais, en mesure de recevoir l'argent».

55. Après un débat ayant trait aux instruments de droit international applicables, le tribunal a conclu que, bien que le droit international coutumier oblige les États à permettre aux personnes qui ont été blessées par leur faute d'ester en justice, il ne dit rien sur la question de savoir si cette obligation s'impose lorsque les personnes concernées sont des ennemis. Le tribunal a jugé que «[c]ette question doit être tranchée par la loi israélienne».

56. Le tribunal a déclaré que «l'argument de l'État qui objecte que le but du procès est de le calomnier est inacceptable», notant que «[s]i les affirmations du requérant qui dit avoir été gravement torturé sont avérées, cela ne constituerait pas une diffamation du pays mais au contraire un acte permettant de dévoiler la vérité, ce qui est nécessaire pour assainir le système. Il est donc l'intérêt de l'État que ces plaintes difficiles, dont la simple soumission jette une

ombre sinistre sur les techniques d'enquête en Israël, soient minutieusement examinées et tirées au clair.». Le tribunal a craint également que le rejet de l'action de Dirani alors que celui-ci avait déjà témoigné et que l'État n'avait fourni aucune réponse, ne soit «interprété comme [un] manque de volonté ou de capacité de traiter la demande du requérant. Cela porterait gravement atteinte, au niveau local et à l'étranger, à la réputation qu'a l'État d'être un État de droit.».

ARTICLE 16

57. Le 5 août 2004, la Cour d'appel militaire a accueilli l'appel interjeté par le parquet militaire de la décision du tribunal spécial qui avait condamné le lieutenant-colonel Geva Sagi, sur ses aveux, du chef de «comportement inapproprié» visé à l'article 130 de la loi de justice militaire (A. 153/03 *Geva Sagi c. Procureur militaire principal*).
58. Le lieutenant-colonel Geva avait été condamné à soixante jours d'emprisonnement et dégradé au rang de commandant. Dans son appel, le parquet a demandé à la Cour que l'officier soit dégradé davantage.
59. La Cour a reconnu coupable le lieutenant-colonel Geva après qu'il eut admis avoir menacé Tarek, un résident du village de Duha âgé de 28 ans, dont le père avait été convoqué par les forces de sécurité en vue d'un interrogatoire.
60. La Cour a noté que le lieutenant-colonel Geva, alors qu'il cherchait une personne convoquée pour interrogatoire, avait menacé de tuer le fils de cette personne, Tarek, si celui-ci ne révélait pas où se trouvait son père. Dans son arrêt, elle a également relevé que le défendeur avait commis une série d'actes humiliants et sexuellement dégradants, menaçant notamment de brûler Tarek s'il ne disait pas où se trouvaient des caches d'armes.
61. La Cour d'appel a noté que les violences décrites avaient été commises au cours d'une enquête, laquelle était en soi un objectif louable. Elle a souligné que les actes de violence contre la population locale nuisaient à la fois à la victime et aux FDI. «Un commandant qui ne comprend pas et n'assimile pas les limites du recours à la force militaire établies par le principe de la dignité humaine, et qui s'en écarte sensiblement, n'est pas digne de commander. Il n'y a aucune différence entre les violences commises sur un subordonné, un soldat, un ennemi ou un simple civil. La même règle s'applique au commandant qui enfreint des ordres concernant ses subordonnés et à celui qui maltraite un Palestinien, suspect ou innocent, dans le but de le forcer à donner des informations. Ces deux commandants sont indignes de commander.»
62. En l'espèce, la Cour d'appel a jugé qu'«il est possible que Tarek aurait pu fournir des détails au sujet de son père et du lieu où l'arme était cachée. Cependant, même si, dans ce cas, il convenait de l'interroger, il existe des règles juridiques et morales qui imposent la bonne méthode d'interrogatoire. La même règle s'applique même si Tarek avait été le principal suspect.».
63. La Cour a qualifié les menaces proférées par le lieutenant-colonel Geva envers Tarek de «honteuses et particulièrement peu glorieuses» et déclaré qu'«[a]ucun mot ne pouvait qualifier [son] état de choc». «Bien qu'il s'agisse d'un incident isolé, le fait qu'il ait dégénéré en une série d'actes qui se sont enchaînés est inapproprié et peu glorieux du début à la fin.»

64. Citant la Convention et la jurisprudence de la Haute Cour de justice, la Cour a jugé que «même si l'on accepte l'hypothèse que le défendeur n'a été que relativement agressif, puisqu'il n'y a pas eu de contact physique entre lui et Tarek, ses actes relèvent des interdictions absolues visées par la Haute Cour de justice – et ce, en raison tant de la grave humiliation que constitue le fait d'obliger une personne à se déshabiller devant des tiers que de la violence brutale exercée contre l'esprit humain».

65. La Cour a accueilli l'appel et, comme il est indiqué plus haut, le lieutenant-colonel Geva a été dégradé au rang de lieutenant.

Évolution dans le domaine législatif depuis la soumission du troisième rapport périodique

66. Comme il est indiqué plus haut, le fait nouveau le plus significatif et important survenu depuis qu'Israël a présenté son troisième rapport périodique au Comité contre la torture a été la promulgation de la loi n° 5762-2002 sur le Service général de sécurité.

ARTICLE 9

67. Israël se conforme aux obligations énoncées par l'article 9 de la Convention.

68. La loi qui a remplacé l'ancienne loi de 1977 sur l'aide judiciaire et qui régit l'entraide judiciaire civile et pénale, est la loi n° 5758-1998 sur l'entraide judiciaire internationale («loi sur l'entraide judiciaire internationale»). Ce texte prévoit la fourniture de services de documentation, l'enregistrement de dépositions, la production de documents, la saisie de documents ou d'autres objets et l'exécution de perquisitions et d'autres actes juridiques pour le compte d'États étrangers.

69. La loi permet également de transférer à l'étranger les prisonniers et détenus appelés à déposer dans des affaires judiciaires. Elle dispose que l'entraide judiciaire peut être refusée lorsqu'elle semble devoir porter atteinte à la souveraineté ou à la sécurité d'Israël ou à quelque autre aspect de la vie publique du pays, ou lorsqu'elle a pour objet une infraction politique, militaire ou fiscale, ou qu'elle se rapporte à une procédure qui vise à nuire à une personne en raison de ses opinions politiques, de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son sexe ou de sa catégorie sociale, ou encore lorsqu'il n'y a pas de réciprocité entre Israël et l'État qui demande l'aide.

70. La loi sur l'entraide judiciaire internationale permet d'accorder une aide même en l'absence de traité relatif à l'entraide judiciaire.

ARTICLES 12 ET 13

71. En 2004, l'article 4911 de l'ordonnance sur la police a été modifié de façon à étendre l'autorité du DIPP aux agents du SGS chargés des interrogatoires. Le DIPP peut désormais enquêter sur toute infraction pénale commise par des agents du SGS dans l'exercice de leurs fonctions ou en relation avec leurs activités, alors que son champ d'intervention se limitait auparavant aux infractions pénales commises au cours d'un interrogatoire ou sur la personne d'un détenu placé en garde à vue pour interrogatoire.

ARTICLE 14

72. L'article 77 de la loi pénale, qui permet aux tribunaux d'accorder des dommages et intérêts compensatoires à la victime d'une infraction qui a subi des dommages ou des souffrances, a été modifié en 2004 de façon à augmenter le montant alloué à la victime. À l'heure actuelle, le montant maximal qui peut être alloué à une victime est fixé à 228 000 shekels (environ 50 000 dollars des États-Unis) (arrêts rendus par la Cour suprême depuis le troisième rapport périodique).

ARTICLE 3

73. Conformément à l'article 3 qui interdit l'extradition d'une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture, le tribunal, dans l'affaire Cr.A. 7569/00 *Genadi Yegudayev c. L'État d'Israël* (23 mai 2002), a jugé que M. Yegudayev ne pouvait être extradé qu'une fois que les assurances suivantes auraient été reçues du Gouvernement russe: 1) M. Yegudayev ne serait soumis à aucune forme de torture ou de traitement inhumain; 2) il aurait droit à la visite d'un représentant d'Israël; et 3) il aurait droit à une procédure régulière au regard de tous les droits qui lui sont reconnus par la Convention européenne d'extradition.

74. L'article 2B a) 8) de la loi sur l'extradition dispose que nul ne peut être extradé vers un État requérant si cela risque de porter atteinte à l'ordre public. Le terme «ordre public» a été interprété par la Cour suprême israélienne dans le sens des «valeurs fondamentales de l'État et de la société, qui expriment le sens moral et le sens de la justice de l'opinion publique en Israël». Plus précisément, dans l'affaire Cr.A. 7569/00 *Yegudayev c. L'État d'Israël*, le Vice-Président M. Heshin a déclaré que «le risque qu'une personne extradée vers un autre pays subisse des blessures physiques ou des mauvais traitements serait à l'évidence contraire à l'ordre public d'Israël; lorsque la Cour est convaincue qu'un tel risque existe, elle refuse la demande de l'État [requérant] et déclare que l'intéressé ne peut pas faire l'objet d'une extradition».

ARTICLE 11

75. Conformément à l'article 11 et dans le cadre de la coopération en cours avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Haute Cour de Justice a accepté la requête du cheikh Abdel Karim Obeid et de Mustafa Dirani (HCJ 794/98, *Le cheikh Abdel Karim Obeid et Mustafa Dirani c. Ministre de la défense et consorts* (23 août 2001)), et a ordonné au Ministre de la défense d'autoriser des représentants de la Croix-Rouge à rendre visite aux requérants qui se trouvaient en détention administrative.

76. En l'espèce, la Cour a jugé que même si les requérants étaient membres de l'organisation terroriste Hezbollah, l'État était fondamentalement attaché au respect de leurs droits humanitaires prévus par le droit international. Elle a déclaré qu'«... Israël est une démocratie qui respecte les droits de l'homme et prend au sérieux les considérations humanitaires. Il adhère à ces principes parce que l'humanisme et la compassion font partie intégrante de sa nature en tant qu'État juif et démocratique. Il fait ces considérations parce que la dignité humaine d'une personne est importante pour l'État, même si cette personne est un ennemi.».

ARTICLES 12 ET 13

77. Dans l'affaire HCJ 11447/04, *Le Centre pour la défense de l'individu c. le Procureur général* (14 juin 2005), la Cour a rejeté deux demandes de complément d'enquête sur des actes de torture et des humiliations qui auraient été infligés dans le bâtiment dit «1391».

78. La Cour a jugé que la décision avait été prise après un examen préliminaire très complet effectué par l'Avocat général militaire et le Ministère de la justice, et était étayée par les éléments de preuve recueillis. Elle a donc jugé qu'en l'espèce, le processus qui avait conduit à la décision de ne pas ouvrir une enquête pénale était raisonnable.

79. La Cour a également déclaré qu'il était difficile d'établir des critères relatifs à l'ampleur et à la qualité de l'examen nécessaire, et que la rigueur de celui-ci dépendait de diverses considérations propres à chaque cas. En l'espèce, elle a rejeté la requête, affirmant qu'elle était convaincue que l'ampleur et la qualité de l'examen réalisé par les autorités étaient raisonnables.

ARTICLE 15

80. En mai 2006, la Cour suprême a rendu une décision historique, établissant une doctrine jurisprudentielle sur l'exclusion des éléments de preuve obtenus illégalement (C.A. 5121/98, *Prv. Yisascharov c. Le Procureur militaire général et consorts*). Dans l'affaire en question, un soldat n'avait pas été informé de son droit d'être assisté d'un avocat avant d'être interrogé et la Cour a statué sur l'effet de cette omission sur la recevabilité des aveux faits pendant l'interrogatoire.

81. La Cour a estimé que «[l']obtention de la justice dépend également de la manière dont le tribunal prend une décision dans les circonstances de l'affaire dont il est saisi. Le fait de fonder une mise en accusation sur des éléments de preuve obtenus illégalement ou par la violation substantielle d'un droit de la personne qui est protégé, permet aux organismes d'enquête de tirer bénéfice du fruit de leur faute et risque d'inciter à l'emploi de méthodes d'enquête inappropriées dans le futur ... dans certaines circonstances, le fait que des éléments de preuve ont été obtenus de manière manifestement illégale doit conduire à leur exclusion, même si la véracité de leur contenu ne fait pas de doute.»

82. En l'espèce, la Cour a adopté une doctrine d'exclusion relative, selon laquelle le tribunal peut statuer sur l'irrecevabilité d'éléments de preuve en se fondant sur la manière dont ils ont été obtenus, si deux conditions sont réunies: 1) les éléments de preuve ont été obtenus illégalement, et 2) la recevabilité de la preuve nuirait sensiblement au droit du défendeur à une procédure équitable, d'une manière et dans une mesure qui ne sont pas conformes aux prescriptions du paragraphe applicable de la Loi fondamentale sur la dignité et la liberté humaines.

83. La Cour a estimé que «... pour que des éléments de preuve soient exclus conformément à la doctrine précitée, il faut qu'il existe un lien de causalité entre l'administration des méthodes d'enquête inappropriées et le recueil de la preuve». Elle a également déclaré que des éléments de preuve peuvent être exclus même lorsque le droit bafoué n'a pas un caractère constitutionnel.

84. La Cour a établi une liste non exhaustive de circonstances qui devraient être prises en considération par les tribunaux lorsqu'ils délibèrent sur la possibilité d'exclure des éléments de

preuve: 1) la nature et la gravité de l'acte illégal commis pour obtenir ces éléments; 2) l'influence de la méthode d'enquête inappropriée sur les preuves obtenues; et 3) le préjudice social par rapport aux avantages associés à l'exclusion de la preuve.

85. Dans cet arrêt, la Cour a également analysé l'article 12 de l'ordonnance 5731-1971 sur les éléments de preuve (nouvelle version) («l'ordonnance sur les éléments de preuve»). Sans statuer sur l'exclusion des aveux du défendeur pour ces motifs, elle a jugé que l'article en question devait être interprété plus largement au regard des nouvelles lois fondamentales. Selon cette interprétation, un éventail plus large de circonstances peut à présent justifier l'exclusion d'aveux conformément à l'article 12.

II. COMPLÉMENT D'INFORMATION DEMANDÉ PAR LE COMITÉ

86. Le Comité, dans les observations finales qu'il a formulées après avoir examiné le troisième rapport périodique d'Israël (C/XXVII/Concl. 5 (2001)), n'a pas demandé de complément d'information à l'État d'Israël.

III. RESPECT DES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

87. Le Comité, dans ses observations finales concernant le troisième rapport périodique d'Israël (C/XXVII/Concl. 5 (2001)), a fait les recommandations suivantes (par. 7 a) à k)):

- a) **Les dispositions de la Convention devraient être incorporées au droit interne israélien par un texte de loi; en particulier, il faudrait prévoir une infraction de torture selon la définition de l'article premier de la Convention.**

88. Comme il est indiqué dans notre précédent rapport, tous les actes de torture tels qu'ils sont définis à l'article premier de la Convention sont des infractions à la loi israélienne. En outre, toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites par la Loi fondamentale d'Israël sur la dignité et la liberté humaines.

89. En outre, la Cour suprême a récemment jugé que «... la nature et l'étendue des méthodes d'interrogatoire inadmissibles qui relèvent aujourd'hui des actes "portant atteinte à la nature humaine de la personne interrogée" sont peut-être plus larges que par le passé. Et ce, à la lumière de l'effet de l'interprétation de la Loi fondamentale et compte tenu du droit international contractuel auquel Israël est partie.» (C.A. 5121/98, *Prv. Yisascharov c. Le Procureur militaire général et consorts* (4 mai 2006)).

- b) **Les conditions de l'internement administratif dans les territoires occupés devraient être modifiées de façon à assurer le respect de l'article 16.**

90. La position d'Israël sur l'applicabilité des dispositions de la Convention contre la torture en dehors de son territoire a été présentée en détail au Comité à de précédentes occasions et demeure inchangée. À notre avis, la procédure de détention administrative en vigueur est conforme aux principes du droit international humanitaire, et a été examinée régulièrement par le système judiciaire israélien et le système judiciaire militaire sur cette base. Israël tient à préciser que cette mesure ne peut être utilisée qu'à titre exceptionnel quand il existe des éléments clairs, concrets et fiables, mais qui, pour des raisons de confidentialité et de protection des sources de renseignements, ne peuvent pas être présentés comme preuve dans la procédure pénale ordinaire.

- c) L'État partie devrait réexaminer sa législation et ses politiques afin de garantir que tous les détenus sans exception soient déférés rapidement devant un juge et qu'ils puissent sans délai communiquer avec un avocat.**

Comparution devant un juge

Infractions pénales

91. L'article 29 de la loi de procédure pénale (Pouvoirs de répression – Arrestations) dispose que toute personne arrêtée sans mandat doit être déférée devant un juge dès que possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent son arrestation, des dispositions spéciales étant prévues pour les samedis et dimanches et les jours fériés. Une fois ces démarches accomplies, l'intéressé doit être promptement déféré devant un juge ou remis en liberté.

92. Selon l'article 30, ce délai peut être prolongé de vingt-quatre heures s'il faut procéder à un interrogatoire urgent, lequel ne peut avoir lieu que si le suspect est en état d'arrestation et avant sa première comparution devant un juge ou si des investigations urgentes sont nécessaires dans le cas d'une infraction liée à la sécurité. Une fois ces démarches accomplies, l'intéressé doit être promptement déféré devant un juge ou remis en liberté.

93. Le règlement de procédure pénale (Pouvoirs de répression – Arrestations) (Dispositions relatives à la tenue d'audiences judiciaires conformément à l'article 29 de la loi) 5757-1997 prévoit des dispositions spéciales concernant la première comparution des détenus en fin de semaine et les jours fériés afin de concilier la nécessité de respecter les jours fériés avec les droits individuels du détenu.

Infractions liées à la sécurité

94. Toute personne arrêtée en vertu de la loi sur les pouvoirs d'exception (Arrestations) 5739-1979 sur ordre du Ministre de la défense doit être présentée au président d'un tribunal de district au plus tard dans les quarante-huit heures suivant son arrestation. À défaut, elle doit être remise en liberté sauf si la preuve qu'il existe un autre motif d'arrestation est apportée au président d'un tribunal de district (art. 4). Le délai de quarante-huit heures ne comprend pas les jours fériés.

95. Le 26 juin 2006, la Knesset a approuvé la disposition temporaire de la loi de procédure pénale (Détenu soupçonné d'une infraction portant atteinte à la sécurité de l'État), qui constitue un ensemble de dispositions temporaires applicables pendant une durée déterminée de dix-huit mois.

96. La loi régit les pouvoirs dont doivent disposer les autorités de répression afin d'enquêter sur un détenu soupçonné de terrorisme ou d'infractions portant atteinte à la sécurité de l'État. Ces enquêtes exigent l'attribution de pouvoirs de répression spéciaux compte tenu des caractéristiques particulières à la fois des infractions en question et de leurs auteurs. Les principales dispositions de la loi découlent du caractère exceptionnel de ce type d'infractions.

97. L'article 3 de la loi dispose que le policier responsable peut décider de repousser de quarante-huit heures au maximum à compter de l'arrestation la présentation du suspect à un juge

s'il a la conviction que l'interruption des investigations compromettrait sérieusement l'enquête. Il peut demander un délai supplémentaire de vingt-quatre heures s'il a la conviction que l'interruption des investigations compromettrait sérieusement l'enquête ou risquerait d'empêcher de sauver des vies humaines.

98. Le policier peut décider de reporter de vingt-quatre heures encore l'audience préliminaire pour la même raison à condition de motiver sa décision par écrit et d'avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente en la matière. Un report de plus de soixante-douze heures exige également l'approbation du chef du Département des enquêtes du SGS ou son adjoint. En tout état de cause, le délai maximum ne peut dépasser quatre-vingt-seize heures à compter de l'arrestation.

99. Il convient de souligner que la première phase de l'enquête sur une personne soupçonnée de terrorisme et d'une infraction portant atteinte à la sécurité de l'État joue un rôle capital à bien des égards en donnant notamment la possibilité de recueillir des informations permettant d'empêcher d'autres attentats terroristes imminents. C'est pourquoi le législateur a fait valoir que la disposition relative au report de la première comparution devant un juge tient dûment compte de la nécessité de protéger des vies humaines.

100. En outre, afin de mieux garantir les droits de la personne concernée et compte tenu du caractère temporaire de cette disposition, pendant la durée de son application, le Ministre de la justice est tenu de soumettre à la Commission de la Constitution, du droit et de la justice de la Knesset un rapport sur sa mise en œuvre tous les six mois. Ce rapport doit contenir notamment des renseignements détaillés sur les décisions de reporter la première comparution devant un juge (y compris le nombre de cas dans lesquels elle a été reportée et de combien de temps).

Soldats – Forces de défense israéliennes

101. D'après la loi sur la justice militaire, qui a fait l'objet d'un amendement en 2000, la durée maximale de détention d'un soldat en état d'arrestation avant sa comparution devant un juge est de quarante-huit heures.

Droit de consulter un avocat

102. Dans une décision récente, la Cour suprême a estimé que «l'importance élevée et la place centrale qu'occupe le droit d'être assisté d'un avocat dans notre système juridique est incontestable» (C.A. 5121/98, *Prv. Yisascharov c. Le Procureur militaire général et consorts* (4 mai 2006)). La Cour a adopté en l'espèce une doctrine d'exclusion relative selon laquelle le tribunal peut statuer sur l'irrecevabilité d'aveux comme éléments de preuve si l'agent chargé de l'interrogatoire du soldat ne l'a pas informé de son droit d'être assisté d'un avocat.

Infractions pénales

Détenus

103. L'article 11 du règlement de procédure pénale (Pouvoirs de répression – Arrestations) (Conditions de détention) 5757-1997 prévoit que la date d'entretien d'un détenu avec un avocat est fixée à l'avance et que le directeur du centre de détention doit faciliter ce premier entretien à la demande de l'intéressé, même en dehors des heures normales.

104. Selon l'article 34 de la loi de procédure pénale (Pouvoirs de répression – Arrestations), un détenu a le droit de consulter un avocat. Lorsqu'un détenu demande à voir un avocat ou un avocat demande à voir un détenu, l'agent chargé de l'enquête doit leur permettre de s'entretenir sans attendre. Cet entretien peut être reporté si, de l'avis du policier responsable, il implique l'interruption ou la suspension d'une enquête ou d'autres mesures en rapport avec l'enquête, ou compromet sérieusement l'enquête. Le responsable doit indiquer par écrit pour quelle raison il décide de reporter cet entretien pendant le temps nécessaire pour achever des investigations à condition que ce soit pour quelques heures seulement.

105. Le fonctionnaire responsable peut à nouveau ordonner le report de cet entretien s'il a des motifs suffisants de croire que celui-ci risquerait de gêner ou d'empêcher l'arrestation d'autres suspects dans la même affaire ou d'empêcher la production ou la saisie de preuves de l'infraction. Ce délai supplémentaire ne doit pas dépasser vingt-quatre heures à compter de l'arrestation. Un report supplémentaire de vingt-quatre heures, ce qui fait au total quarante-huit heures, peut être accordé si le fonctionnaire responsable expose par écrit en détail les raisons pour lesquelles il a la conviction que ce report est nécessaire pour sauvegarder des vies humaines ou prévenir une infraction, ou dans les cas de participation à une infraction liée à la sécurité telle que définie dans certaines dispositions. Toutefois, l'intéressé se verra accorder une possibilité raisonnable de rencontrer ou de consulter un avocat avant sa première comparution devant un tribunal.

Prisonniers

106. Un amendement récent à l'ordonnance sur les prisons de 1971 (amendement n° 30 daté de juillet 2005) précise les conditions dans lesquelles un détenu peut s'entretenir avec un avocat pour s'assurer de ses services. Selon l'article 45, cet entretien doit avoir lieu en privé et dans des conditions garantissant la confidentialité des informations et des documents échangés et permettant de surveiller les déplacements du détenu. Lorsqu'un détenu demande à s'entretenir avec un avocat dont il compte s'assurer les services ou un avocat demande à s'entretenir avec un détenu, le directeur de l'établissement pénitentiaire doit faciliter cet entretien dans l'établissement aux heures normales et sans tarder.

107. L'article 45A de l'ordonnance sur les prisons s'applique à tous les détenus sauf à ceux qui n'ont pas encore été inculpés. Il autorise le chef de l'administration pénitentiaire israélienne et le directeur de l'établissement à reporter ces entretiens ou à y mettre fin pendant une période de temps déterminée s'il existe des motifs sérieux de croire que cela faciliterait la commission d'une infraction portant atteinte à la sécurité d'une personne, à la sécurité publique, à la sécurité de l'État ou à la sécurité de la prison ou d'une infraction grave à la discipline susceptible d'entraver sérieusement l'application des procédures et des règlements pénitentiaires. Le directeur de la prison ne peut pas retarder cet entretien pendant plus de vingt-quatre heures et le chef de l'administration pénitentiaire peut ordonner un report supplémentaire de cinq jours avec l'accord du Procureur général. Cette décision motivée doit être communiquée au détenu par écrit à moins que le chef de l'administration pénitentiaire ne demande expressément qu'il en soit informé oralement. Ces explications peuvent ne pas être fournies en vertu de certaines dispositions restreintes. Les décisions rendues conformément à l'article 45A de la loi sont susceptibles de recours devant le tribunal de district compétent.

108. Le tribunal de district peut ordonner un nouveau report pouvant aller jusqu'à vingt et un jours sur demande du représentant du Procureur général pour l'un des motifs énoncés plus haut. Le délai maximal est de trois mois. Une telle décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême. Un juge de la Cour suprême peut ordonner un nouveau report pour l'un des motifs énoncés ci-dessus.

Infractions liées à la sécurité

109. Conformément à l'article 35 de la loi de procédure pénale (Pouvoirs de répression – Arrestations), une personne détenue dans le cadre d'une infraction liée à la sécurité doit pouvoir s'entretenir avec un avocat dès que possible, sauf dans les cas suivants: cet entretien risque d'empêcher l'arrestation d'autres suspects, d'entraver la découverte d'éléments de preuve ou leur saisie, ou de perturber l'enquête de toute autre manière; ou il est nécessaire que cet entretien n'ait pas lieu pour empêcher une infraction ou préserver des vies humaines.

110. On trouvera de plus amples informations dans le règlement de procédure pénale (Pouvoirs de répression – Arrestations) (Report de l'accès à un avocat d'une personne détenue pour une infraction liée à la sécurité) 5757-1997. Conformément à ces dispositions, l'entretien avec un avocat d'une personne détenue dans le cadre d'une infraction liée à la sécurité peut être repoussé pendant six jours au maximum, si l'une des autorités suivantes présente une déclaration motivée: le chef d'une équipe d'enquête ou le chef du Département des enquêtes du SGS, sur autorisation du Directeur du SGS; un policier ayant au moins le grade de commissaire principal, sur autorisation du chef de la police; ou un officier de l'armée israélienne ayant au moins le grade de lieutenant-colonel, sur autorisation du chef de la Direction du renseignement de l'armée.

111. Cette période peut être prolongée jusqu'à dix jours au maximum, sur décision écrite motivée, par le chef du Département des enquêtes du SGS, un policier ayant au moins le grade de commandant ou un officier des Forces de défense israéliennes ayant au moins le grade de colonel. Cette décision est susceptible d'appel devant le président d'un tribunal de district puis devant la Cour suprême. Une fois l'interrogatoire achevé, le détenu doit être autorisé à s'entretenir avec un avocat.

112. Conformément à l'article 35 d) de la loi de procédure pénale (Pouvoirs de répression – Arrestations), le président d'un tribunal de district peut prolonger la période de dix jours jusqu'à vingt et un jours, comme suite à une demande écrite accompagnée d'une attestation à cet effet et de l'aval du procureur général, fondée sur un des motifs énoncés ci-dessus.

113. Récemment, dans l'arrêt Cr.C. 10879/05, *Al Abid c. L'État d'Israël* (18 décembre 2005), la Cour suprême a traité la question du droit d'un détenu de voir un avocat pendant sa garde à vue. Pendant qu'Al Abid était en détention, son entretien avec un avocat a été reporté par une ordonnance du tribunal. Ensuite, il n'a pas été informé qu'il avait le droit de s'entretenir avec un avocat.

114. La Cour a déclaré que «si l'entretien d'un détenu avec son avocat est repoussé pour des raisons de sécurité, les autorités sont tenues d'en informer le détenu. En outre, une fois que le problème de sécurité n'existe plus, elles sont tenues d'informer le détenu qu'il a le droit de s'entretenir avec un avocat. Étant donné qu'il s'agit d'un droit fondamental, les parties

concernées doivent, grâce à des instructions appropriées, vérifier souvent qu'il est réalisé.». La Cour a ajouté que même pendant les interrogatoires de police ordinaires où le détenu renonce au droit de s'entretenir avec un avocat, et dans les cas où l'interrogatoire se prolonge, «il est opportun de rappeler au détenu son droit de s'entretenir avec un avocat». En interprétant la loi de procédure pénale (Pouvoirs de répression – Arrestations), la Cour a expliqué que lorsqu'il existe un obstacle (prévu par la loi) à l'entretien d'un détenu avec un avocat, chaque fois que cet obstacle est levé, le détenu doit en être immédiatement informé et être autorisé à s'entretenir avec un avocat.

Soldats – Forces de défense israéliennes

115. Conformément à l'article 227A1 de la loi relative à la justice militaire, un soldat qui est placé en détention et susceptible d'être arrêté a le droit de s'entretenir avec un avocat et d'être informé de ce droit. La Cour suprême l'a confirmé récemment dans l'arrêt C.A. 5121/98, *Prv. Yisascharov c. Le Procureur général militaire et consorts* (4 juin 2006).

- d) L'État partie devrait veiller à ce que les méthodes d'interrogatoire interdites par la Convention ne soient jamais utilisées par la police ni par le SGS, en aucune circonstance.**

Service général de sécurité (SGS)

116. Les agents du Service général de sécurité (SGS) chargés des interrogatoires agissent conformément aux règles généralement applicables énonçant les méthodes d'interrogatoire acceptables et reçoivent une formation approfondie sur les méthodes d'investigation autorisées. Le SGS examine régulièrement ces méthodes et techniques afin d'évaluer la possibilité de les adapter à la situation en cours.

117. Les règles et procédures du SGS sont strictement conformes aux dispositions de la Convention et les agents chargés des interrogatoires ont pour instruction de les respecter scrupuleusement.

- e) Étant donné le grand nombre d'allégations d'actes de torture et de mauvais traitements imputés à des responsables de l'application de la loi, l'État partie devrait prendre toutes les mesures efficaces nécessaires pour prévenir le crime de torture et les autres formes de traitements ou de peines cruels, inhumains ou dégradants et devrait instituer des mécanismes efficaces de plainte, d'enquête et de poursuites dans ce cadre.**

118. Des mécanismes efficaces de plainte, d'enquête et de poursuites existent dans toutes les branches de la force publique, comme indiqué dans nos précédents rapports ainsi qu'aux paragraphes 36 à 50 ci-dessus. En outre, on trouvera ci-après des éléments importants qui ont trait à ces mécanismes.

Police israélienne

119. La Police israélienne et le Département des enquêtes sur le personnel de police (DIPP) du Ministère de la justice traitent avec une grande sévérité les cas de violences commises par des policiers sur des citoyens en général et, plus précisément, sur des personnes placées en garde à

vue. Des efforts sérieux sont faits pour éliminer toutes ces formes de violence. Les allégations à ce sujet font l'objet d'enquêtes approfondies et rigoureuses, toutes les méthodes étant employées pour épuiser les questions et traduire en justice ceux qui ont été inutilement violents ou qui ont agi déraisonnablement.

120. Sont notamment pris en considération, pour déterminer le caractère raisonnable des actes en question, l'objet et les circonstances particulières du recours à la force, sa justification et la mesure dans laquelle il va au-delà d'un recours raisonnable, le degré de force employé et la gravité des dommages physiques causés, le cas échéant.

121. Le Tribunal disciplinaire de la police statuant sur une affaire de recours illicite à la force contre un civil est composé de deux policiers et d'un représentant du public. La convocation de ce tribunal vise à renforcer la confiance qu'a le public dans le traitement par la police des plaintes déposées pour recours illicite à la force. Le Tribunal peut infliger des peines allant d'une amende à une peine d'emprisonnement en passant par un avertissement, un blâme, une mesure de détention ou une rétrogradation.

122. Dans certains cas, lorsque le recours à la force est relativement modéré, le Département soumet des fiches d'information sur la plainte qui sont examinées par un seul juge du Tribunal dans le cadre d'une procédure accélérée, sans intervention d'un avocat. Le Tribunal examine le type de lésion, les résultats du recours à la force, le lieu de l'infraction, le dossier disciplinaire du policier et sa situation personnelle.

SGS

123. Depuis la soumission du précédent rapport d'Israël, des milliers d'enquêtes ont été menées et un nombre relativement faible de plaintes a été déposé – quelques dizaines par an. La plupart de ces plaintes se sont révélées sans fondement. Lorsque des plaintes ont été jugées fondées, des mesures ont été prises contre les enquêteurs mis en cause.

124. Alors qu'avant 2000, des centaines de requêtes concernant les méthodes d'interrogatoire du SGS étaient soumises à la Cour suprême siégeant en tant que Haute Cour de justice, quasiment aucune n'a été soumise depuis que la Cour suprême a rendu sa décision à ce sujet. Actuellement, aucune requête émanant de suspects interrogés ou d'organisations non gouvernementales comme B'tselem et Médecins pour les droits de l'homme n'est en attente d'examen. Cela indique clairement que l'arrêt de la Cour suprême a eu un effet spectaculaire.

125. À ce jour, aucune plainte n'a abouti à la conclusion qu'une infraction pénale avait été commise. Toutefois, plusieurs procédures disciplinaires ont été engagées contre des agents du SGS. En outre, plusieurs plaintes ont donné lieu à un réexamen des méthodes et des conditions d'interrogatoire, et les procédures ont été modifiées et clarifiées en conséquence.

126. Les critères permettant de choisir entre la recommandation d'engager une procédure pénale et celle d'imposer des mesures disciplinaires ne sont ni évidents ni précis, comme l'ont montré les arrêts rendus par la Cour suprême dans ce type d'affaires. Pour prendre sa décision, la Cour évalue la mesure dans laquelle l'enquêteur s'est écarté d'un comportement normal ainsi que son état mental. Ces éléments aident à déterminer le type de peine ou de mesure disciplinaire.

127. Il faut noter que le SGS s'est doté d'une procédure très perfectionnée qui lui permet d'examiner certains écarts, y compris ceux qui ne donnent pas lieu à des plaintes officielles. Il adapte constamment ses procédures et réglementations à cet égard.

Administration pénitentiaire israélienne (API)

128. Tout prisonnier ou détenu placé sous la responsabilité de l'API peut avoir recours aux mécanismes de plainte suivants en cas de recours à la force par le personnel et les gardiens:

- a) Déposer plainte auprès du directeur de la prison;
- b) Saisir le tribunal de district compétent au moyen d'une requête, conformément à l'article 62A de l'ordonnance sur les prisons et aux règlements de procédure n° 5740-1980 (Requêtes des prisonniers);
- c) Déposer plainte auprès du Service d'enquête sur les gardiens, par l'intermédiaire de l'API ou directement. Ce service fait partie de la Police israélienne et ses membres sont des policiers. Ses conclusions font l'objet d'un contrôle par le Bureau du procureur de l'État, qui décide s'il ya lieu de prendre des mesures disciplinaires ou d'engager des poursuites pénales; ou
- d) Saisir le médiateur chargé des plaintes des prisonniers, qui est un membre du service de contrôle interne du Ministère de la sécurité publique habilité à enquêter. Une fois l'enquête achevée et compte tenu de ses conclusions, la plainte est transmise au Service d'enquête sur les gardiens ou au Service disciplinaire de l'API.

129. En outre, l'article 71 de l'ordonnance sur les prisons établit les règles concernant les visiteurs officiels dans les prisons. Ces visiteurs, qui sont nommés par le Ministre de la sécurité publique, sont des juristes du Ministère de la justice et d'autres ministères désignés sur une base annuelle, soit pour une prison donnée, soit pour tous les établissements pénitentiaires du pays. L'article 72 de l'ordonnance sur les prisons habilite les juges de la Cour suprême et le procureur général à se rendre officiellement en qualité de visiteurs [dans les prisons] sur tout le territoire israélien, et les juges des tribunaux de district et des tribunaux d'instance à se rendre dans les prisons de leur ressort. Les visiteurs officiels sont autorisés à entrer dans les prisons à tout moment (sauf si des conditions spéciales s'appliquent provisoirement), à inspecter l'état des choses, le traitement des prisonniers, la gestion de la prison, etc. Au cours de ces visites, les prisonniers peuvent s'entretenir avec les visiteurs et leur soumettre leurs plaintes, y compris celles concernant le recours à la force. Ils peuvent également se plaindre auprès du directeur de la prison et demander un entretien avec un visiteur officiel. Les lignes directrices du procureur général (n° 4.1201 (1^{er} mai 1975), mises à jour – 1^{er} septembre 2002) ont élargi le champ d'application des mesures ci-dessus aux centres de détention et aux cellules de détention des commissariats de police.

130. Selon des statistiques récentes de l'API, 231 enquêtes sur des cas de recours à la force ont été ouvertes par le Service d'enquête sur les gardiens en 2004, et 160 en 2005 (au 15 novembre). Environ 30 % de ces affaires ont donné lieu à des mesures disciplinaires et 3 % à une procédure pénale.

131. Le plus souvent, des mesures disciplinaires sont prises lorsque les résultats de l'enquête montrent que les procédures des services pénitentiaires ont été enfreintes au point de constituer une infraction pénale, ou faute d'éléments de preuve. Les auteurs sont notamment passibles d'amendes, d'avertissements, de blâmes, de mesures de détention et de rétrogradation.

f) Toutes les victimes de la torture et de mauvais traitements devraient avoir la possibilité réelle de bénéficier de mesures de réadaptation et d'indemnisation.

132. Dans sa décision C.C. 1569/98, *Guneimat c. Ami et consorts* (27 novembre 2005), le tribunal de district de Jérusalem a ordonné que 50 000 shekels (environ 13 000 dollars É.-U.) soient alloués à M. Guneimat à titre d'indemnisation pour les souffrances résultant des préjudices physiques et psychologiques que des agents du SGS lui avaient infligés au cours d'un interrogatoire. Le tribunal a souligné que l'utilisation des méthodes dénoncées n'avait pas été prouvée. Cependant, les défenseurs lui avaient demandé d'examiner les griefs soulevés par le requérant comme s'ils étaient avérés (pour la responsabilité quasi délictuelle uniquement).

133. Le tribunal a estimé que «le fait d'accepter la version du requérant oblige à lui accorder une indemnisation appropriée pour les souffrances qu'il a subies en conséquence de la violation de ses droits. Dans des décisions antérieures, une indemnisation a été accordée pour des violations de droits beaucoup moins importants. À l'évidence, en raison des graves violations de ses droits fondamentaux, le requérant a droit à une indemnisation pour les souffrances qui lui ont été infligées lorsqu'il a été torturé.»

g) L'État partie devrait renoncer à ses politiques de bouclage et de démolition de maisons quand elles entraînent une violation de l'article 16 de la Convention

134. Voir la réponse d'Israël au paragraphe 90 ci-dessus.

h) L'État partie devrait intensifier l'éducation aux droits de l'homme et les activités de formation, en particulier dans les domaines visés par la Convention, à l'intention des membres du SGS, des Forces de défense israéliennes et de la police ainsi que des médecins

Police

135. La Section d'éducation et d'information de la police exécute des programmes pédagogiques visant à intégrer différentes valeurs dans le travail des policiers, notamment la tolérance au sein d'une société multiculturelle, l'élimination des préjugés et la promotion des droits de l'homme, ainsi que la prise de conscience des questions relatives au Pacte et à ses valeurs.

136. Ces programmes sont mis en œuvre dans les unités de police au moyen d'ateliers de formation spéciale ainsi que dans le cadre global de la formation qui comprend des séminaires, des cours, etc. Ces dernières années, une attention particulière est accordée à la formation des agents ayant des fonctions de commandement à tous les niveaux, qui sont les mieux placés pour influencer leurs subordonnés.

137. L'École d'investigation et de renseignement de la police a intégré dans la formation des enquêteurs et des responsables des enquêtes les dispositions essentielles du Pacte concernant

les procédures, les principaux points faibles, la déontologie en matière d'enquêtes et les comportements «bons ou mauvais».

Service général de sécurité (SGS)

138. L'instruction des agents du SGS chargés des interrogatoires couvre divers domaines et comprend une formation au sujet de la Convention, son objet et plus largement ses incidences. De plus, les agents sont informés de l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire HCJ 5100/94, *Commission publique contre la torture en Israël c. L'État d'Israël*. Ces domaines font également partie intégrante des cours et séminaires dispensés aux agents du SGS dans le cadre de leur formation initiale et tout au long de leur carrière.

139. Ces cours et séminaires visent à inculquer aux agents les principes et les normes relatifs à la dignité humaine et aux droits fondamentaux, dans le cadre de leur formation initiale et tout au long de leur carrière. L'accent est mis en particulier sur le respect de la primauté du droit et de l'engagement qu'a pris le SGS de préserver l'équilibre des intérêts qu'exigent la loi et la jurisprudence.

Forces de défense israéliennes (FDI)

140. L'École de droit militaire offre à ses membres une grande variété d'activités de formation concernant les droits de l'homme en général et l'interdiction de l'usage de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en particulier. Ces activités comprennent des conférences, des aides pédagogiques et une documentation écrite complète.

141. Depuis qu'Israël a soumis son précédent rapport, des centaines de conférences ont été organisées à l'intention des forces régulières ainsi que des forces de réserve avant leur incorporation. Ont assisté à ces conférences des membres des forces de combat, des élèves officiers, des enquêteurs de la police militaire, des analystes de sécurité et des membres du personnel médical dans les centres de détention, ainsi que des commandants dans l'ensemble de l'armée.

142. Ces activités ont mis l'accent spécifiquement sur des questions telles que les pratiques en matière d'arrestation et de détention, les droits du détenu, le droit international humanitaire et les règles de conduite pendant un conflit armé.

143. En outre, l'École de droit militaire a mis au point un didacticiel intitulé «Principes régissant la conduite pendant les conflits armés», qui porte sur le traitement approprié des prisonniers et des détenus et insiste sur l'interdiction formelle d'infliger un traitement inhumain ou dégradant aux prisonniers et détenus. Ce programme est un outil essentiel de la formation des combattants et des commandants des FDI.

Administration pénitentiaire israélienne (API)

144. Le personnel et les gardiens de l'API suivent régulièrement des cours de formation et d'instruction dans le cadre de stages organisés à leur intention à l'école Nir du personnel et des gardiens de l'API ainsi que dans leurs unités respectives. La formation concernant la Convention fait partie intégrante de la formation dispensée à l'échelon des unités de l'API, ainsi que des cours dispensés au personnel et aux gardiens.

i) Les dispositions prévoyant que l'état de nécessité peut représenter une justification du crime de torture devraient être abrogées

145. Le recours à la clause de «nécessité» est régi par le paragraphe 34K de la loi pénale, qui exonère de sa responsabilité pénale la personne «... qui accomplit un acte qui était immédiatement nécessaire à la sauvegarde de la vie, de la liberté, de l'intégrité corporelle ou d'un bien, face à un danger réel qui menace elle-même ou un tiers si, dans les circonstances où l'acte a été commis, il n'y avait pas d'autre moyen d'éviter ce danger».

146. Comme il est indiqué dans le précédent rapport, la Cour suprême, dans l'affaire HCJ 5100/94, *Commission publique contre la torture en Israël c. L'État d'Israël*, a longuement traité la question de la clause de «nécessité».

147. La Cour a estimé qu'elle était prête à tenir pour acquis que l'enquêteur qui recourait à des pressions physiques au cours d'un interrogatoire dans les circonstances définies dans la loi et qui était ensuite poursuivi pour avoir recouru à ces méthodes pourrait avancer l'argument de l'état de nécessité pour sa défense. Elle a déclaré expressément que la clause de nécessité ne constitue pas une source de droit autorisant les enquêteurs du SGS à user de pressions physiques pendant les interrogatoires.

j) L'État partie devrait faire adopter les mesures législatives nécessaires pour que soient exclus non seulement les aveux obtenus sous la torture mais aussi tout élément de preuve obtenu comme suite à ces aveux

148. Comme il est indiqué aux paragraphes 80 à 85 ci-dessus, la Cour suprême a rendu en mai 2006 une décision historique établissant une doctrine sur l'exclusion des éléments de preuve obtenus illégalement (C.A. 5121/98, *Prv. Yisascharov c. Le Procureur militaire général et consorts*).

k) Israël devrait envisager de retirer la réserve qu'il a émise à l'égard de l'article 20 de la Convention et faire la déclaration prévue aux articles 21 et 22

149. Après avoir examiné la déclaration susmentionnée et pris note des recommandations du Comité, Israël fait observer qu'il est peu probable que la situation lui permette de modifier sa position à cet égard dans un avenir prévisible. Toutefois, il continuera de revoir périodiquement sa position.



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/ISR/CO/4
23 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE
Quarante-deuxième session
Genève, 27 avril-15 mai 2009

**EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION**

Observations finales du Comité contre la torture

ISRAËL

1. Le Comité contre la torture a examiné le quatrième rapport périodique d'Israël (CAT/C/ISR/4) à ses 878^e et 881^e séances (CAT/C/SR.878 et 881), les 5 et 6 mai 2009, et a adopté, à sa 893^e séance (CAT/C/SR.893), les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le quatrième rapport périodique d'Israël, qui est conforme aux directives du Comité pour l'établissement des rapports.

3. Le Comité accueille avec satisfaction les réponses écrites détaillées à la liste des points à traiter (CAT/C/ISR/Q/4/Add.1), qui ont apporté un précieux complément d'information, ainsi que les réponses données oralement aux nombreuses questions posées et préoccupations exprimées lors de l'examen du rapport. Le Comité apprécie également la compétence de la délégation de l'État partie et le dialogue ouvert et exhaustif qui a eu lieu.

B. Aspects positifs

4. Le Comité relève avec satisfaction qu'au cours de la période écoulée depuis l'examen du rapport précédent, l'État partie a ratifié les instruments internationaux suivants:

a) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans des conflits armés;

b) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

5. Le Comité note avec appréciation l'arrêt de la Cour suprême d'Israël concernant l'affaire *Yisacharov c. Le Procureur militaire général et consorts*, C.A. 5121/98, par lequel elle s'est prononcée en faveur de l'irrecevabilité d'aveux ou d'éléments de preuve obtenus illégalement ou en violation du droit du défendeur à une procédure équitable, et son arrêt concernant l'affaire *Médecins pour les droits de l'homme et consorts c. Ministre de la sécurité publique*, HCJ 4634/04, statuant que l'État d'Israël doit fournir un lit à tout prisonnier détenu dans une prison israélienne, cela étant une condition essentielle pour vivre dans la dignité.

6. Le Comité note aussi avec appréciation la promulgation de la loi n° 5762-2002 sur le Service général de sécurité qui régit le mandat, les compétences et les fonctions de ce service et en régleme les activités, en sorte qu'il est désormais supervisé par un Comité ministériel et d'autres organes officiels auxquels il fait rapport.

7. Le Comité accueille avec satisfaction la désignation du Service pénitentiaire d'Israël comme autorité responsable de nombreux centres de détention israéliens, alors que certains étaient précédemment contrôlés par l'armée et la police.

8. En outre, le Comité accueille avec satisfaction la déclaration de l'État partie qui affirme qu'une formation concernant la Convention et l'interdiction de la torture est dispensée dans le cadre de stages organisés à l'intention des agents de la sécurité, de la police et de l'armée, où il est notamment question de l'arrêt rendu par la Cour suprême en 1999 concernant l'interdiction de la torture, décision qui a fait date et dans laquelle la Cour a affirmé: «Ces interdictions sont "absolues": elles ne souffrent aucune exception et aucune circonstance ne peut permettre d'y déroger.».

9. Le Comité salue aussi de nouveau la façon dont le débat public se déroule sur des questions aussi sensibles que la torture et les mauvais traitements infligés aux détenus, tant en Israël que dans les territoires palestiniens occupés. Il se félicite de la coopération de l'État partie avec des organisations non gouvernementales qui communiquent des rapports et des informations à ce sujet au Comité, et il encourage l'État partie à renforcer encore sa coopération avec elles en ce qui concerne la surveillance et la mise en œuvre des dispositions de la Convention. À ce propos, le Comité accueille aussi avec satisfaction la promptitude du réexamen judiciaire de la situation des personnes détenues lorsque celles-ci forment un recours devant la Cour suprême, ainsi que le rôle joué par les organisations non gouvernementales pour faciliter et présenter ces recours.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

10. Le Comité est pleinement conscient de l'agitation qui règne en Israël et dans les territoires palestiniens occupés. Il réaffirme qu'il reconnaît le souci légitime qu'a l'État partie de sa sécurité ainsi que son devoir de protéger de la violence ses citoyens et toutes les personnes se trouvant sous sa juridiction ou placées de facto sous son contrôle. Toutefois, il rappelle le caractère absolu de l'interdiction de la torture telle qu'elle est énoncée au paragraphe 2 de l'article 2 de la

Convention, qui dispose qu'«aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier la torture».

11. Le Comité note que l'État partie continue d'arguer que la Convention n'est pas applicable à la Cisjordanie ni à la bande de Gaza, et qu'il invoque notamment, à l'appui de ce point de vue, différentes considérations d'ordre juridique qui ne sont pas nouvelles et qui vont des circonstances qui ont entouré la rédaction de la Convention jusqu'aux changements intervenus concrètement depuis la dernière rencontre d'Israël avec le Comité, notamment le retrait des forces israéliennes de la bande de Gaza en 2005, le démantèlement de l'administration militaire et l'évacuation de plus de 8 500 civils à Gaza. En outre, le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel le «droit des conflits armés» est la *lex specialis* qui s'applique au premier chef en tant que régime juridique. Or le Comité rappelle que dans son Observation générale n° 2 (2007), il a fait valoir que l'obligation des États parties de prévenir les actes de torture et les mauvais traitements dans tout territoire se trouvant sous leur juridiction doit être interprétée et appliquée de manière à protéger quiconque, ressortissant ou non-ressortissant, relève de droit ou de fait d'un État partie. Le Comité relève d'autre part que: a) l'État partie et son personnel ont, à de nombreuses reprises, pénétré en Cisjordanie et à Gaza et en ont pris le contrôle; b) comme l'ont reconnu les représentants de l'État partie lors de leurs échanges avec le Comité, les habitants de ces zones qui sont placés en détention pour des motifs de sécurité sont détenus en grand nombre dans des prisons qui se trouvent à l'intérieur des frontières de l'État d'Israël; c) Israël reconnaît qu'il continue d'avoir «pleine compétence» pour les affaires de violences commises dans les territoires par des colons israéliens à l'encontre de Palestiniens. Ainsi, l'État partie conserve à de nombreux égards un contrôle et une compétence sur les territoires palestiniens occupés. En outre, le Comité relève avec satisfaction que l'État partie affirme que les fonctionnaires israéliens relèvent des juridictions pénales israéliennes pour tout acte illicite commis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire d'Israël, pour autant qu'ils aient agi dans le cadre de leurs fonctions officielles. Pour ce qui est de l'argument relatif à la *lex specialis*, le Comité rappelle qu'il considère que l'application des dispositions de la Convention est sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international, comme il est énoncé au paragraphe 2 de l'article premier et de l'article 16 de la Convention. Enfin, le Comité considère que, conformément à ce qu'a déclaré la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État partie, dont la Convention, sont applicables dans les territoires palestiniens occupés¹.

12. En tout état de cause, le Comité note que l'État partie a reconnu qu'un examen approfondi de ses actions en Cisjordanie et à Gaza se justifiait. Il note aussi que l'État partie a répondu, et de façon détaillée, à de nombreuses questions concernant la Cisjordanie et Gaza posées par le Comité dans la liste de points à traiter comme au cours du débat.

¹ Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans les territoires palestiniens occupés*, avis consultatif du 9 juillet 2004.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Définition de la torture

13. Le Comité prend note de l'explication de l'État partie qui a précisé que tous les actes de torture étaient des infractions pénales en droit israélien. Toutefois, il réitère la préoccupation déjà formulée dans ses précédentes conclusions et recommandations concernant le fait que le crime de torture tel qu'il est défini à l'article premier de la Convention n'est pas incorporé à la législation interne israélienne.

Le Comité réitère la recommandation qu'il a faite précédemment tendant à ce que l'infraction de torture, telle qu'elle est définie à l'article premier de la Convention, soit incorporée au droit interne israélien.

L'«état de nécessité» comme moyen de défense

14. En dépit des assurances données par l'État partie qui affirme que l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire H.C.J. 5100/94, *Commission publique contre la torture en Israël c. L'État d'Israël* a établi que l'interdiction du recours à des «moyens brutaux ou inhumains» était absolue, et que l'«état de nécessité» ne saurait constituer une source de droit autorisant un enquêteur à user de pressions physiques, le Comité n'en reste pas moins inquiet de ce que l'exception liée à un «état de nécessité» peut encore être invoquée en cas d'attentat imminent, c'est-à-dire lorsque l'on interroge des personnes soupçonnées de terrorisme ou des personnes détenant des informations au sujet d'éventuels attentats terroristes. Le Comité relève en outre avec inquiétude qu'en vertu de l'article 18 de la loi n° 5762-2002 sur le Service général de sécurité, un agent du Service général de sécurité (SGS) «n'est pas responsable pénalement ni civilement de tout acte ou omission qu'il commet de bonne foi et raisonnablement dans le cadre et dans l'exercice de ses fonctions». Bien que l'État partie ait indiqué que l'article 18 n'a jamais été appliqué, le Comité craint que les enquêteurs du SGS qui recourent aux pressions physiques dans des affaires où l'on pense qu'un attentat est imminent ne soient pas tenus pour pénalement responsables s'ils invoquent l'état de nécessité comme moyen de défense. Selon des données officielles publiées en juillet 2002, 90 détenus palestiniens ont été interrogés dans le cadre de l'application de l'exception des «attentats imminents» depuis septembre 1999.

Le Comité réitère la recommandation déjà formulée précédemment tendant à ce que l'État partie abroge totalement toute disposition prévoyant que l'état de nécessité peut éventuellement justifier le crime de torture. Il prie l'État partie de lui communiquer des renseignements détaillés sur le nombre de détenus palestiniens interrogés dans des affaires concernant des «attentats imminents» depuis 2002.

Garanties fondamentales pour les détenus

15. La loi de procédure pénale et l'ordonnance sur les prisons énoncent les conditions dans lesquelles les détenus doivent pouvoir s'entretenir avec un avocat dans les meilleurs délais, mais le Comité s'inquiète de ce que ces délais peuvent être prolongés sur demande écrite si l'entretien risque de compromettre l'enquête, d'entraver la découverte d'éléments de preuve ou d'empêcher l'arrestation d'autres suspects, et de ce que les infractions liées à la sécurité ou les inculpations pour terrorisme autorisent d'autres reports. En dépit des garanties prévues par la loi et entérinées

par la Cour suprême d'Israël dans son arrêt de 2006 concernant l'affaire *Yisacharov c. Le Procureur général militaire et consorts*, C.A. 5121/98 en ce qui concerne les affaires ordinaires, il a été allégué en maintes occasions que les personnes détenues pour des infractions liées à la sécurité ne jouissent pas de garanties juridiques suffisantes. Le Comité relève également avec inquiétude que la loi de procédure pénale de 2006 dispose que les personnes soupçonnées d'infractions liées à la sécurité peuvent être détenues pour une durée pouvant aller jusqu'à quatre-vingt-seize heures avant d'être déférées devant un juge – même si l'État partie affirme que dans la majorité des cas, elles le sont dans les quatorze heures suivant leur incarcération – et qu'elles peuvent n'avoir accès à un avocat qu'au bout de vingt et un jours – en dépit de l'affirmation de l'État partie selon laquelle un délai de plus de dix jours est «rarement appliqué».

Le Comité engage Israël à revoir sa législation et ses politiques afin de veiller à ce que tous les détenus sans exception soient déférés sans délai devant un juge et qu'ils puissent rapidement communiquer avec un avocat. Le Comité insiste sur le fait que l'accès sans délai à un avocat, à un médecin indépendant et à un membre de leur famille est un important moyen de protection des suspects qui offre des garanties supplémentaires contre la torture et les mauvais traitements qui peuvent être infligés pendant la détention, et que ces droits doivent être garantis aux personnes accusées d'infractions liées à la sécurité.

16. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi de procédure pénale (Interrogatoire des suspects) de 2002, qui prescrit que l'interrogatoire des suspects doit à tous les stades faire l'objet d'un enregistrement vidéo, mais il relève avec inquiétude que l'amendement de 2008 à cette loi introduit une exception pour les interrogatoires de détenus accusés d'infractions liées à la sécurité. L'État partie justifie cette mesure en invoquant des restrictions budgétaires et déclare que cette exception concernant les personnes soupçonnées d'infractions liées à la sécurité ne s'appliquera que jusqu'en décembre 2010.

L'enregistrement vidéo des interrogatoires représente également un progrès important pour la protection non seulement du détenu mais aussi, il faut le souligner, des agents de la force publique. Par conséquent, l'État partie devrait, à titre prioritaire, étendre l'obligation légale d'effectuer un enregistrement vidéo des interrogatoires aux détenus accusés d'infractions liées à la sécurité, car c'est un moyen supplémentaire de prévenir la torture et les mauvais traitements.

Internement administratif et mise à l'isolement

17. Le Comité a noté avec préoccupation que l'internement administratif n'était pas compatible avec l'article 16 de la Convention parce que, entre autres raisons, cette mesure est appliquée durant des «périodes anormalement longues». Ainsi, l'internement administratif prive les détenus des garanties fondamentales et notamment du droit de contester les éléments de preuve qui motivent leur incarcération. Aucun mandat n'est nécessaire et le détenu peut de facto être placé au secret pendant une longue période susceptible d'être prorogée. L'État partie explique que cette pratique n'est utilisée qu'à titre exceptionnel, lorsque pour des raisons de confidentialité, il est impossible de produire des preuves dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire, mais le Comité regrette que le nombre de personnes frappées d'une mesure d'internement administratif ait notablement augmenté depuis le dernier rapport périodique. Selon

l'État partie, 530 Palestiniens sont ainsi internés en vertu de la législation israélienne sur la sécurité et d'après des sources non gouvernementales, le nombre est même de 700. Le Comité note également avec préoccupation que la loi n° 5762-2000 sur les combattants irréguliers, telle qu'elle a été modifiée en août 2008, permet d'interner pendant une période pouvant aller jusqu'à quatorze jours, sans examen judiciaire de leur situation, des non-ressortissants classés comme «combattants irréguliers», c'est-à-dire considérés comme des combattants susceptibles d'avoir pris part à des activités hostiles contre Israël, directement ou indirectement. Les ordonnances d'internement rendues en vertu de cette loi peuvent être renouvelées indéfiniment; aucun élément de preuve n'est communiqué ni au détenu ni à son avocat et, quoique les détenus aient le droit de former un recours devant la Cour suprême, les charges qui pèsent sur eux sont apparemment également tenues secrètes. D'après l'État partie, 12 personnes sont actuellement détenues en vertu de cette loi.

L'État partie devrait, à titre prioritaire, revoir sa législation et ses politiques pour faire en sorte que tous les placements en détention, et en particulier les internements administratifs en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, soient rendus conformes aux dispositions de l'article 16 de la Convention.

18. Le Comité s'inquiète d'informations reçues par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste selon lesquelles les autorités pénitentiaires utiliseraient la mise au secret comme moyen d'inciter des mineurs à passer aux aveux ou comme sanction en cas d'infraction au règlement de la prison. Il est allégué que des détenus pour infractions liées à la sécurité sont gardés dans des locaux destinés aux interrogatoires d'une superficie de 3 à 6 m², sans fenêtre, sans accès à la lumière naturelle et sans entrée d'air frais.

Le Comité engage une fois encore Israël à réexaminer sa législation et ses politiques afin de veiller à ce que tous les détenus sans exception soient déférés sans délai devant un juge et puissent rapidement communiquer avec un avocat. L'État partie devrait modifier sa législation actuelle de façon à garantir que la mise à l'isolement demeure une mesure exceptionnelle, d'une durée limitée, conformément aux normes minimales internationales.

Allégations de torture et de mauvais traitements par des enquêteurs israéliens

19. Le Comité s'inquiète de ce que des allégations nombreuses et concordantes continuent de lui parvenir au sujet de l'emploi par des agents de la sécurité israélienne de méthodes que l'arrêt de la Cour suprême israélienne de septembre 1999 a interdites et dont il serait fait usage avant, pendant et après les interrogatoires. Selon l'État partie, le Contrôleur chargé d'examiner les plaintes formulées à l'encontre des enquêteurs du SGS a ouvert 67 enquêtes en 2006 et 47 en 2007, mais aucune n'a abouti à une action pénale.

L'État partie devrait s'assurer que des méthodes d'interrogatoire contraires à la Convention ne sont utilisées en aucune circonstance. Il devrait aussi veiller à ce que toute allégation de torture ou de mauvais traitements fasse immédiatement l'objet d'une enquête effective, que des poursuites soient engagées contre les auteurs de tels actes et, le cas échéant, que des sanctions appropriées soient appliquées. Le Comité réaffirme qu'aux termes de la Convention «aucune circonstance exceptionnelle», qu'il

s'agisse de considérations de sécurité, de l'état de guerre ou de menaces pesant sur la sécurité de l'État, ne justifie la torture. L'État partie devrait intensifier les activités d'éducation et de formation aux droits de l'homme à l'intention des agents de la sécurité, y compris la formation à l'interdiction de la torture et des mauvais traitements.

Traitement des plaintes et nécessité de procéder à des enquêtes indépendantes

20. Le Comité relève que sur 1 185 plaintes ayant donné lieu à enquête par la police israélienne pour utilisation abusive de la force en 2007, 82 actions pénales ont été engagées. L'État partie a fait valoir qu'il était difficile d'enquêter sur ce type de plainte car les policiers sont autorisés à faire un usage raisonnable de la force dans les cas où c'est nécessaire.

Le Comité demande des informations sur le nombre de procédures pénales qui ont abouti à des condamnations, ainsi que sur les peines prononcées.

21. Le Comité prend acte des précisions apportées par l'État partie qui affirme que toute plainte concernant l'emploi de méthodes d'interrogatoire considérées comme non autorisées est traitée par le Contrôleur chargé d'examiner les plaintes, mais il s'inquiète de ce que sur plus de 600 plaintes pour mauvais traitements imputés à des enquêteurs du SGS qui ont été reçues par le Contrôleur entre 2001 et 2008, aucune n'a donné lieu à une enquête pénale. Bien que placé sous l'autorité du Procureur général, le Contrôleur chargé d'examiner les plaintes est un fonctionnaire du SGS. Le Comité relève que selon des informations reçues par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, sur 550 enquêtes ouvertes au sujet d'allégations de torture par le Contrôleur du service général de sécurité entre 2002 et 2007, quatre seulement ont abouti à des mesures disciplinaires et aucune n'a donné lieu à poursuites. Quoique les représentants de l'État partie aient expliqué que l'on ne disposait pas de suffisamment d'éléments de preuve pour donner suite à ces plaintes et les corroborer, et que les auteurs de ces plaintes menaient une «campagne» de fausses allégations, le Comité a été informé par des organisations non gouvernementales que le nombre de plaintes déposées avait diminué, apparemment parce qu'elles seraient perçues comme vouées à l'échec car ne débouchant sur aucune inculpation.

L'État partie devrait enquêter comme il convient sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, en mettant en place un mécanisme véritablement indépendant et impartial ne relevant pas du SGS.

Non-refoulement et risque de torture

22. Le Comité sait bien qu'Israël accueille un nombre croissant de demandeurs d'asile et de réfugiés sur son territoire et que le principe du non-refoulement consacré par l'article 3 de la Convention a été reconnu par la Haute Cour comme ayant force obligatoire, mais il regrette que ce principe n'ait pas été formellement incorporé au droit interne de l'État partie ni dans ses politiques, pratiques ou procédures. Dans toutes ses réponses l'État partie se réfère seulement aux obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967, mais il ne fait pas même allusion aux obligations distinctes qui sont les siennes en vertu de la Convention contre la torture.

Le principe du non-refoulement devrait être incorporé à la législation interne de l'État partie, afin que la procédure relative à l'asile comporte un examen approfondi des circonstances de chaque cas, ainsi que le prévoit l'article 3 de la Convention. Un mécanisme approprié devrait aussi être chargé de réexaminer les décisions de renvoi.

23. Le Comité note avec inquiétude qu'en vertu de l'article premier du projet d'amendement à la loi de 1954 sur l'infiltration en Israël (Juridiction et délits), adopté le 19 mai 2008 par la Knesset en première lecture, toute personne entrée irrégulièrement en Israël est automatiquement présumée représenter un risque pour la sécurité d'Israël, relève de la catégorie des «infiltrés» et tombe par conséquent sous le coup de cette loi. Le Comité s'inquiète de ce que l'article 11 de ce projet autorise les membres des forces de défense israéliennes à ordonner le renvoi dans les soixante-douze heures d'un «infiltré» vers l'État ou la région d'où il provient, sans qu'il soit prévu d'exceptions, de procédures ou de garanties. Le Comité estime que cette procédure, qui ne comporte aucune disposition pour tenir compte du principe de non-refoulement, méconnaît les obligations contractées par l'État partie en vertu de l'article 3 de la Convention. Le Gouvernement israélien a indiqué qu'il y avait eu 6 900 «infiltrés» en 2008.

Le Comité note que, s'il est adopté, le projet d'amendement à la loi sur l'infiltration en Israël constituerait une violation de l'article 3 de la Convention. Il recommande vivement que ce texte soit mis en conformité avec la Convention et que, au minimum, y soit ajoutée une disposition qui garantisse qu'il sera procédé à un examen d'éventuelles raisons de fond donnant à penser qu'il existe un risque de torture. Les agents qui travaillent au contact d'immigrants doivent recevoir une formation adéquate, et leurs décisions doivent faire l'objet d'un suivi et d'un réexamen afin de prévenir toute violation de l'article 3.

24. Le Comité relève avec inquiétude qu'en vertu de la «procédure coordonnée de renvoi immédiat» instituée par l'ordonnance n° 1/3000 des forces de défense israéliennes (FDI), les membres des FDI stationnés à la frontière – dont l'État partie n'a pas affirmé qu'ils auraient reçu une formation en ce qui concerne les obligations légales découlant de l'article 3 de la Convention – sont autorisés à procéder à des expulsions sommaires sans aucune garantie de procédure qui permettrait de s'opposer au refoulement ainsi que le prescrit l'article 3 de la Convention.

Le Comité souligne que de telles garanties sont nécessaires dans chaque cas, qu'il existe ou non un accord formel de réadmission entre l'État partie et l'État de destination, ou que des assurances diplomatiques aient ou non été données.

Irrecevabilité des éléments de preuve obtenus illégalement ou par la contrainte

25. Le Comité accueille avec satisfaction l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire *Prv. Yisascharov c. Procureur militaire général et consorts*, C.A. 5121/98, qui a établi la doctrine de l'irrecevabilité des éléments de preuve obtenus illégalement, mais il relève que le soin de déterminer si les preuves obtenues illégalement sont recevables ou non est laissé à l'appréciation du juge.

L'État partie devrait faire en sorte qu'il soit spécifié dans la loi que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne peut être invoquée comme élément de preuve dans aucune procédure engagée contre la victime, ainsi que le prescrit l'article 15 de la Convention.

Le «camp 1391»

26. Bien que l'État partie ait indiqué que le centre secret de détention et d'interrogatoire dit «camp 1391» n'était plus utilisé depuis 2006 pour interner ou interroger des personnes soupçonnées d'infractions liées à la sécurité, le Comité note avec inquiétude que plusieurs recours formés devant la Cour suprême en vue d'enquêter au sujet de ce camp ont été rejetés et que la Cour suprême a estimé que les autorités israéliennes avaient agi de façon raisonnable en ne diligentant pas d'enquêtes au sujet d'allégations de torture, de mauvais traitements et de mauvaises conditions de détention dans ce camp.

L'État partie devrait faire en sorte qu'à l'avenir nul ne soit retenu dans des lieux de détention secrets relevant des autorités de l'État, l'existence de centres de détention secrets constituant en soi une violation de la Convention. L'État partie devrait mener des investigations et faire savoir s'il existe d'autres centres de détention de ce type et sous quelle autorité ils ont été mis en place. Il devrait veiller à ce que toute allégation de torture et de mauvais traitements formulée par des détenus du camp 1391 fasse l'objet d'une enquête impartiale, que les résultats en soient rendus publics et que toute personne responsable de violations de la Convention ait à en répondre.

Détenus mineurs

27. Le Comité prend acte de l'argument de l'État partie qui affirme que plusieurs mesures sont actuellement mises en œuvre pour protéger les droits des enfants, dont un projet de loi en préparation en vue de créer une nouvelle juridiction pour mineurs, mais il demeure préoccupé par le fait qu'il n'existe pas une définition unique de ce que l'on entend par mineur puisqu'en Israël la majorité est atteinte à l'âge de 18 ans cependant que dans les territoires palestiniens occupés l'âge de la majorité est 16 ans. Le Comité prend note de la précision apportée par l'État partie selon laquelle les jeunes Palestiniens de moins de 18 ans sont traités comme des mineurs lorsqu'ils sont emprisonnés sur le territoire d'Israël. Toutefois, il fait part des vives inquiétudes que lui inspirent des informations provenant de groupes de la société civile selon lesquelles des mineurs palestiniens seraient détenus et interrogés en l'absence d'un avocat ou d'un membre de leur famille et feraient l'objet d'actes contraires à la Convention visant à obtenir des aveux. Le Comité s'inquiète en outre des allégations selon lesquelles environ 700 enfants palestiniens seraient inculpés chaque année sur ordre des forces armées et traduits devant des tribunaux militaires israéliens et selon lesquelles dans 95 % de ces affaires, leurs aveux auraient servi comme preuves pour obtenir une condamnation.

L'ordonnance militaire n° 132 devrait être modifiée de façon à établir que par mineur on entend toute personne de moins de 18 ans, conformément aux normes internationales.

28. Le Comité relève également avec préoccupation que, à l'exception d'une seule, toutes les prisons où des détenus palestiniens mineurs sont incarcérés sont situées en Israël, ce qui empêche les prisonniers de recevoir la visite de leur famille, non seulement en raison de la distance mais aussi parce que des membres de leur famille se sont vu refuser les autorisations nécessaires pour des raisons tenant à la sécurité dans 1 500 cas sur 80 000 selon l'État partie, et plus souvent selon des sources non gouvernementales.

L'État partie devrait s'assurer que les détenus mineurs bénéficient de garanties fondamentales avant et durant les interrogatoires et notamment qu'ils aient accès rapidement à un avocat indépendant, à un médecin indépendant et à un membre de leur famille dès le début de la détention. En outre, l'État partie devrait veiller à ce que dans les affaires concernant des mineurs les décisions ne soient pas prises sur la seule base des aveux, et à ce qu'une juridiction pour mineurs soit mise en place à titre prioritaire. Enfin, tout devrait être fait pour que les jeunes détenus reçoivent plus facilement la visite de leurs parents, notamment en faisant en sorte que ceux-ci bénéficient d'une plus grande liberté de circulation.

Usage de la force et de la violence au cours d'opérations militaires

29. En dépit des tirs de roquette dirigés de manière aveugle et persistante contre des civils dans le sud du pays, qui ont apparemment poussé Israël à exercer son droit de défendre sa population en lançant l'opération «Plomb durci» contre le Hamas dans la bande de Gaza, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises par l'État partie pour protéger la population civile de la bande de Gaza et prévenir les dommages occasionnés par l'opération militaire israélienne, y compris la mort de centaines de civils palestiniens, dont des mineurs. Le rapport de neuf experts des Nations Unies fait mention de civils, et notamment de membres du personnel médical – dont 16 auraient été tués et 25 blessés alors qu'ils étaient en service. Ainsi que l'ont confirmé des enquêteurs israéliens, des civils ont été victimes des conséquences graves de l'emploi de matériel militaire israélien contenant du phosphore, même si celui-ci a apparemment été utilisé dans le but de créer des rideaux de fumée ou de repérer des entrées de tunnel à Gaza. En dépit de l'argument avancé par l'État partie selon lequel ce type d'armes n'est pas interdit par le droit international humanitaire et n'était pas dirigé contre les personnes, le Comité regrette son utilisation dans une zone densément peuplée ainsi que les grandes douleurs et souffrances causées par ces armes, notamment la mort de personnes qui, d'après les informations reçues, n'ont pas pu être soignées convenablement dans les hôpitaux de Gaza, lesquels n'étaient pas en mesure de dispenser des soins palliatifs pour diverses raisons, en particulier parce que les armes utilisées n'étaient pas bien connues et que ces hôpitaux servaient de quartier général, de centres de commandement et de caches pour les opérations du Hamas.

L'État partie devrait ouvrir une enquête indépendante afin de procéder rapidement à des investigations complètes et indépendantes au sujet de la responsabilité des autorités étatiques et non étatiques dans les préjudices causés aux civils, et de rendre les résultats publics.

30. Le Comité a reçu des informations selon lesquelles le «bouclage» de la bande de Gaza, particulièrement durci depuis juillet 2007, avait fait obstacle à la distribution de l'aide humanitaire avant, pendant et après le récent conflit et avait porté atteinte à d'autres droits

fondamentaux des habitants, en particulier le droit à la liberté de circulation des jeunes comme des adultes.

L'État partie devrait intensifier ses efforts pour garantir que l'aide humanitaire parvienne à Gaza afin d'atténuer les souffrances endurées par ses habitants du fait des restrictions imposées.

31. En dépit des intérêts légitimes de sécurité, le Comité est gravement préoccupé par les nombreuses allégations communiquées par des sources non gouvernementales qui font état des traitements dégradants aux postes de contrôle, de retards injustifiés et de refus d'entrée, y compris à l'égard de personnes ayant besoin d'urgence de soins médicaux.

L'État partie devrait faire en sorte que les contrôles de sécurité soient menés dans le respect des dispositions de la Convention. À cette fin, l'État partie devrait dispenser à ses personnels une formation suffisante et adéquate de façon à éviter des pressions inutiles pour les personnes qui passent par les postes de contrôle. Il devrait envisager, à titre de mesure de sûreté, d'établir un mécanisme d'urgence pour permettre aux personnes qui disent avoir subi des menaces ou des comportements injustifiés et inappropriés de porter plainte. Il faudrait aussi étudier, à titre prioritaire, la question de la disponibilité de personnel médical pour s'occuper des personnes qui ont besoin de soins d'urgence.

Violences commises par des colons

32. Le Comité relève avec intérêt que l'État partie reconnaît avoir pleine compétence sur les affaires de violences commises par des colons à l'encontre de Palestiniens en Cisjordanie. Il juge fort utiles les statistiques relatives au traitement pénal d'affaires concernant par exemple les atteintes à l'ordre public ou les différends fonciers, ainsi que l'augmentation globale des affaires où des Israéliens ont provoqué des troubles et notamment les enquêtes ouvertes et les inculpations prononcées, ainsi que les mesures administratives restreignant les déplacements de colons israéliens susceptibles de mettre en danger la vie et la sécurité des Palestiniens. Le Comité salue le fait qu'une commission interministérielle a été créée spécifiquement pour s'occuper de ces affaires et pour coordonner l'action des forces de défense israéliennes, de la police, du parquet et du SGS, mais il s'inquiète de cette violence, en particulier de l'augmentation du nombre de cas.

Toute allégation de mauvais traitements imputés tant à des colons israéliens qu'à d'autres personnes relevant de la juridiction de l'État partie devrait faire immédiatement l'objet d'une enquête impartiale, et ceux qui en seraient responsables devraient être poursuivis et, si leur culpabilité est établie, sanctionnés comme il convient.

Démolition de maisons

33. Le Comité reconnaît que l'État partie est fondé à détruire des structures qui peuvent être considérées comme des cibles militaires légitimes en droit international humanitaire, mais il regrette que l'État partie ait de nouveau recours à sa politique de démolition de maisons à des

fins purement «punitives» à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza, alors qu'il avait décidé en 2005 de mettre fin à cette pratique.

L'État partie devrait renoncer à sa politique de démolition de maisons quand celle-ci entraîne une violation de l'article 16 de la Convention.

Allégations de torture et de mauvais traitements par les forces palestiniennes

34. Selon des informations parvenues au Comité, les forces de sécurité du Hamas à Gaza tout comme les autorités du Fatah en Cisjordanie ont procédé à des arrestations arbitraires, des enlèvements et des mises en détention illégales d'opposants politiques en leur refusant tout accès à un avocat, et ont infligé aux détenus des tortures et mauvais traitements. Il semble que les détenus auraient notamment été privés des droits fondamentaux de la défense ainsi que du droit à l'ouverture d'une enquête rapide et efficace. De plus, une augmentation du nombre de ces actes a été signalée, y compris des mutilations délibérées et des exécutions extrajudiciaires qui seraient le fait des forces armées du Hamas à Gaza et qui auraient été commises contre des agents des services de sécurité du Fatah ou contre des personnes soupçonnées de collaborer avec les forces israéliennes durant et après l'opération «Plomb durci».

Les autorités palestiniennes de Cisjordanie devraient prendre immédiatement des mesures pour ouvrir des enquêtes, poursuivre et punir comme il convient les personnes relevant de leur juridiction responsables de ces exactions; en outre, dans la bande de Gaza, les autorités du Hamas devraient immédiatement prendre des mesures en vue de mettre fin à leur campagne d'enlèvements, d'exécutions délibérées et illégales, extrajudiciaires, de torture, de mises en détention illégales, et en vue de punir ceux qui en sont responsables. La mise en place d'une commission d'experts indépendante, impartiale et non partisane chargée d'enquêter sur ces exactions devrait être envisagée à titre prioritaire.

35. Le Comité invite l'État partie à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention.

36. Le Comité invite également l'État partie à envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention, par lesquelles il reconnaîtrait la compétence du Comité pour ce qui est de recevoir et d'examiner des communications émanant d'États et de particuliers.

37. Le Comité engage l'État partie à retirer la déclaration qu'il a faite pour s'opposer à l'ouverture d'enquêtes au titre de l'article 20.

38. Le Comité invite l'État partie à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

39. L'État partie devrait diffuser largement le rapport et les réponses à la liste de points à traiter qu'il a soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues voulues, par le biais des sites Web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

40. Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations du Comité formulées aux paragraphes 15, 19, 20, 24 et 33.

41. L'État partie est invité à faire parvenir son prochain rapport, qui sera considéré comme son cinquième rapport périodique, avant le 15 mai 2013.



**Convention against Torture
and Other Cruel, Inhuman
or Degrading Treatment
or Punishment**

Distr.: General
18 February 2011

Original: English

Committee against Torture

**Consideration of reports submitted by States parties
under article 19 of the Convention**

**Follow-up responses of Israel to the concluding observations of the
Committee against Torture (CAT/C/ISR/CO/4)***

[3 August 2010]

* In accordance with the information transmitted to State parties regarding the processing of their reports, the present document was not formally edited before being sent to the United Nations translation services.

1. As requested by the Committee in its concluding observations (para. 40) dated 23 June 2009, pursuant to paragraph 2 of rule 67 of the Committee's rules of procedure, the State of Israel respectfully presents the information requested:.

Paragraph 15 of the concluding observations

The Committee calls upon Israel to examine its legislation and policies in order to ensure that all detainees, without exception, are promptly brought before a judge and have prompt access to a lawyer. The Committee also emphasizes that detainees should have prompt access to a lawyer, an independent doctor and family member are important means for the protection of suspects, offering added safeguards against torture and ill-treatment for detainees, and that these should be guaranteed to persons accused of security offenses.

Access to legal council

2. In a recent decision released by the Supreme Court, the Court held that "[t]here is no dispute as to the high standing and central position of the right to legal counsel in Israel's legal system" (C.A. 5121/98, Prv. *Yisascharov v. The Head Military Prosecutor et. al.* (4 May 2006)). In the case at hand, the Court adopted a relative exclusion doctrine, according to which the court may rule on the inadmissibility of a confession due to the interrogator's failure to notify the soldier of his right to legal counsel.

Criminal offences

Detainees

3. Section 34 of the Criminal Procedure (Powers of Enforcement - Arrests) Law, 1996-5756, states that a detainee is entitled to meet and consult with a lawyer. Following a detainee's request to meet with an attorney or the request of an attorney to meet with a detainee, the person in charge of the investigation shall enable the meeting without delay, unless as stipulated below. The meeting can be delayed if, in the opinion of the police officer-in-charge, such a meeting necessitates terminating or suspending an investigation or other measures regarding the investigation, or substantially places the investigation at risk. The officer in charge shall provide a written reasoned decision to postpone the meeting for the time needed to complete the investigation, provided this deferment does not exceed several hours.

4. The officer in charge can further delay this meeting if he/she issues a sufficiently reasoned decision that such a meeting may thwart or obstruct the arrest of additional suspects in the same matter; prevent the disclosure of evidence, or the capture of an object regarding the same offence. Such additional delay shall not exceed 24 hours from the time of arrest. An additional 24 hour deferment (to a total of 48 hours) can be granted, if the officer in charge provides a detailed written decision that he/she is convinced that such postponement is necessary for safeguarding human life, or thwarting a crime. However, such a detainee shall be given a reasonable opportunity to meet or consult with legal counsel prior to their arraignment before a court of law. Data indicates that this additional extension is seldom used.

5. In Israel, Section 11 of the Criminal Procedure (Powers of Enforcement - Arrests) (Terms of Detention) Regulations 5757 – 1997, stipulates that the date of a detainee's meeting with an attorney shall be coordinated in advance, and that the commander of the detention facility shall enable the first meeting of a detainee with an attorney, at their request, even during extraordinary hours.

Prisoners

6. A 2005 Amendment to the 1971 Prisons Ordinance, further stipulates the conditions for a prisoner's meeting with an attorney for receipt of professional services. According to Section 45, this meeting shall be held in private and under conditions guaranteeing the confidentiality of the matters discussed and documents exchanged, and in such a manner that enables supervision of the prisoner's movements. Following the prisoner's request to meet with an attorney for professional service, or the request of an attorney to meet with a prisoner, the director of the prison shall facilitate the meeting in the prison during regular hours and without delay.

7. Section 45A of the Prisons Ordinance relates to all prisoners, except for detainees who have yet to be indicted. This section authorizes the Israel Prisons Service's (IPS) Commissioner and the Prison Director to postpone or stop such a meeting for a set period of time if there is a substantial suspicion that meeting with a particular lawyer will enable the commission of an offence risking the security of a person, public security, State security or the prison's security, or a prison offence substantially damaging to the prison discipline and which brings about a severe disruption of the prison's procedures and administration. The Prison Director may delay such a meeting for no longer than 24 hours, and the IPS Commissioner may order an additional five days' delay, with the agreement of the District Attorney. Such a reasoned order shall be given to the prisoner in writing, unless the IPS Commissioner specifically orders it shall be given orally. The reasoning may be withheld under certain limited provisions. Decisions rendered according to section 45A may be appealed to the relevant District Court.

8. The District Court may further extend the above time-periods up to 21 days, following an application by a representative of the Attorney General, based on one of the grounds specified above. The maximum delay shall not exceed a period of three months. Such a decision can be appealed to the Supreme Court. A Supreme Court judge may further extend these periods based on one of the grounds specified above.

Security related offences

9. In accordance with article 35 to the Criminal Procedure Law, (Enforcement Powers - Arrests) 1996- 5756, in exceptional cases (the meeting may thwart the arrest of other suspects; the meeting may disrupt the discovery of evidence or its capture, or disrupt the investigation in, any other manner; or preventing the meeting is necessary to hinder an offence, or preserve human life), it is possible to postpone a meeting with legal counsel on specific grounds. Preventing a detainee from meeting his/her attorney constitutes grave harm to his/her rights, and thus such harm is tolerated only when such prevention is necessary due to security reasons and for the sake of the interrogation.

Arraignment before a judge**Criminal offences**

10. Section 29 of the Criminal Procedure (Powers of Enforcement - Arrests) Law, specifies that a person arrested without a warrant must be brought before a judge as soon as possible, and no later than 24 hours following the arrest, with special provision being made regarding weekends and holidays. Following the completion of the above measures, the detainee shall be brought promptly before a judge, or released from custody.

11. Section 30 allows for an additional 24-hour extension based on the need to perform an urgent interrogation, which cannot be performed unless the detainee is in custody, and cannot be postponed following his/her arraignment; or if an urgent action must be taken regarding an investigation in a security-related offence. Following the completion of the

above measures, the detainee shall be brought before a judge swiftly, or released from custody.

12 The Criminal Procedure (Powers of Enforcement - Arrests) (Arrangements for Holding Court Hearings according to Section 29 to the Law) Regulations, 5757 – 1997 provides special arrangements concerning the arraignment of detainees on weekends and holidays in order to properly balance respect for the holidays with the individual rights of the detainee.

Security-related offences

13. The Criminal Procedure (Detainee Suspected of Security Offence) (Temporary Provision) Law 5766-2006 (hereinafter: The Criminal Procedure (Detainee Suspected of Security Offence) (Temporary Provision)) regulates the powers required by the enforcement authorities in order to investigate a detainee suspected of terrorism or security offences. Such investigations necessitate special enforcement powers due to the special characteristics of both the offences and the perpetrators. The main provisions of the Law result from the exceptional circumstances of such a security offence.

14. Section 3 of the Law stipulates that the appointed officer may delay the arraignment before a judge to a maximum of 48 hours from the time of arrest, if the officer is convinced that the cessation of the investigation would truly jeopardize the investigation. The officer may decide to delay the arraignment for a further 24 hours if he/she is convinced that the cessation of the investigation would truly jeopardize the investigation or may harm the police's ability to prevent harm to human lives.

15. The officer may delay the arraignment for an additional 24 hours for the same reason, provided that he/she explains his/her decision in writing and obtains the approval of the relevant approving authority. A delay of over 72 hours also requires the approval of the Head of the Investigations Department of the Israel Security Agency (ISA), or his/her deputy. In any case, the maximum delay should not exceed 96 hours from the time of arrest.

16. The initial stage of the interrogation of a detainee suspected of terrorist and security offences is critical for the investigation in many ways, such as the possibility to use the information obtained during the investigation to prevent imminent terrorist attacks. Therefore the legislator asserted that the provision concerning this delay in holding an arraignment is properly balanced with the need to protect human lives.

17. Moreover, as a way of further assuring the rights of the detainee, and in light of the temporary nature of the Law, during the duration of the Law, the Minister of Justice is obligated to report to the Constitution, Law and Justice Committee of the Knesset regarding the implementation of the law every six months. The report shall include, inter alia, detailed information concerning postponements in bringing a detainee before a judge (including the number of cases in which postponements occurred and the duration of such postponements).

18. According to information brought by the Israel Security Agency before the Knesset Constitution, Law and Justice Committee, from July 1, 2006 up until December 31, 2006 – the arraignment of one person was postponed between 48-72 hours in accordance with Section 3(1) of the Law, and the arraignments of two persons were postponed between 72-96 hours in accordance with Section 3(2) of the Law. In 2007 – the arraignments of four persons were postponed between 48-72 hours in accordance with Section 3(1) of the Law, and the arraignment of one person was postponed between 72-96 hours in accordance with Section 3(2) of the Law. In 2008, the arraignments of two persons were postponed between 48-72 hours in accordance with Section 3(1) of the Law, and the arraignment of none (0) was postponed between 72-96 hours in accordance with Section 3(2) of the Law. In 2009, the arraignments of five persons were postponed for no longer than 48 hours in accordance

with Section 3(1) of the Law, and the arraignment of none (0) was postponed between 72-96 hours in accordance with Section 3(2) of the Law.

19. Israel maintains its position that the provisions of the Law dealing with arraignments before a judge and access to legal counsel are in accordance with article 2 of the Convention.

Arraignment before a judge

20. A decision to extend an arrest must be brought before a judge, as a rule, within 24 hours from the time of arrest. This occurs in the vast majority of cases. This limitation is deviated from only in rare instances, and even in those cases, the maximum delay is a total of 96 hours.

Access to legal counsel

21. The authorities take every measure to limit the use of the provision allowing for the authorities to postpone a meeting with legal counsel; hence, the use of this tool in Israel is exceptional. Prevention of a meeting for more than 10 days is seldom used.

Note also that for the purpose of extending the arrest period, the suspect is brought before a judge.

22. As for the issue of a court session in absentia, it should be stressed that in February 2010, the Israeli Supreme Court repealed Section 5 to the Criminal Procedure (Detainee Suspected of Security Offence) (Temporary Provision) Law, which allowed a court to decide on detention on remand without the presence of the detainee for no longer than 20 days (*Cr.C 8823/07 Anonymous v. The State of Israel*). The initial purpose of this Section of the Law was to improve the ability of law enforcement agencies to conduct effective interrogations of suspects in security offences. In its decision, The Supreme Court found that this section, particularly when combined with other legal provisions, might gravely harm the rights of the suspect and prejudice the effectiveness and fairness of the judicial process. The Court was not convinced that the purpose of the Section could not be achieved by way of other means. Thus, the Court ruled that Section 5 is unconstitutional since it is incompatible with *Basic Law: Human Dignity and Liberty*.

Paragraph 19 of the concluding observations

The State party should ensure that interrogation methods contrary to the Convention are not utilized under any circumstances. The State party should also ensure that all allegations of torture and ill-treatment are promptly and effectively investigated and perpetrators prosecuted and, if applicable, appropriate penalties are imposed. The Committee reiterates that, according to the Convention, “no exceptional circumstances” including security or a war or threat to security of the State justifies torture. The State party should intensify human rights education and training activities to security officials, including training on the prohibition of torture and ill-treatment

23. The allegations referred to by the Committee are based on complaints made by individuals who for the most part have a clear interest against the State of Israel and the Israeli security forces. Thus, this mechanism is often used as a method by which to burden the security agencies in Israel in their ongoing fight against terrorism.

24. Nevertheless, every complaint made by an interrogatee is examined by the Inspector for Complaints against ISA Interrogators (hereinafter: The Inspector). The Inspector functions under the close supervision of a high-ranking prosecutor from the State Attorney's Office, who answers to the State Attorney and the Attorney General. The

purpose of the examination is to examine whether the interrogators acted according to the law and procedures. The examination is performed thoroughly and impartially.

25. The fact that none of the examinations opened during the years 2006-2009 resulted in the submission of criminal charges indicates that all the interrogations were conducted according to law and procedures, and no ill-treatment or torture took place during the interrogations. However, certain procedures and interrogation techniques were modified as a result of some investigations. Additionally, during the years 2003-2009, ten examinations were opened as a result of complaints forwarded solely by the investigators themselves. Further, 55 examinations were opened based on the reports of investigators to the inspector regarding complaints of interogatees made to the International Committee of the Red Cross (ICRC) and other public organizations.

26. The number of examinations, per year is as follows:

- 2006 – 67 examinations
- 2007 – 47 examinations
- 2008 – 30 examinations
- 2009 – 50 examinations

27. Israel's Security Agency and its employees act within the framework of the law, and are subject to internal and external review by, inter alia, the State Comptroller, the State Attorney, the Attorney General, the Knesset and the High Court of Justice in Israel.

28. Detainees receive all the humanitarian rights provided by the Conventions Israel is a party to and by Israeli law, including access to legal counsel and meetings with ICRC representatives.

29. In 2009, Israel's High Court of Justice rejected a petition claiming that the Government and the ISA disregarded the High Court of Justice ruling in *H CJ 5100/94 The Public Committee against Torture in Israel v. The State of Israel*. Thus, the Court found no legal and/or factual basis for this claim.

Paragraph 20 of the concluding observations

Information on the number of criminal procedures that have resulted in convictions of the accused and the penalties imposed

30. In order to fulfil their duties, police officers are authorized to use reasonable force in necessary cases. The difficulty in investigating complaints regarding the improper use of force is in the examination of circumstances which justified the use of force, and the justification for the amount of force used.

31. Since the use of force can be seen as a tool for police officers when exercising their duties, in certain cases the complaints are handled by way of disciplinary measures. Disciplinary measures are used in cases where the police officers were authorized to use force, but the force used has slightly deviated from the reasonable force needed. The advantage of the disciplinary procedure is the opportunity it provides for an examination of an event from organizational, educational and other important points of view.

32. The following are some of the most noteworthy examples of the Department's cases, indicative of the Department's diligence in completing the relevant investigations and ensuring utilization of the full extent of the law:

- In Cr.A 5136/08 *The State of Israel v. Ynai Lalza* (31.3.09), the Supreme Court accepted the State's appeal and raised the period of incarceration of a Border Patrol policeman who was convicted by the Jerusalem District Court, from six and a half years to

eight and a half years' imprisonment. The defendant was convicted for participating in a series of acts of severe abuse and aggression against several Palestinians in Hebron, one of whom died after he was pushed out of a moving police vehicle. The Court described the acts committed by the defendant as severe, outrageous and villainous and added that these actions undermine the fundamental bases of justice and human decency. The Court indicated that the punishment for such offenses must serve to condemn the behaviour and express its anomalousness.

– Cr.C. 907/05 (District Court-Jerusalem) *The State of Israel v. Bassam Wahabi et. al.* Four border police officers were indicted of man slaughter for detaining a Palestinian resident of Hebron and later throwing him off a moving military vehicle, which caused a severe head trauma that resulted in his death. The vehicle's driver was recently convicted and sentenced to four and a half years' imprisonment. Proceedings against the remaining officers resulted in sentences of between four and a half and eight and a half years of imprisonment.

– Cr.C. 390/04 (District Court-Jerusalem) *The State of Israel v. Itai Brayer et. al.* (5 April 2005). Three border police officers were convicted of causing severe bodily harm in aggravated circumstances, abuse of a minor or a helpless person, and obstruction of court procedures. They were sentenced to six to ten months of imprisonment, following a vigorous investigation by the Department for Investigation of Police Officers.

– Cr.C. 436/04 (Jerusalem District Court) *The State of Israel v. Nir Levy et. al.* (19 May 2005). Five border police officers were convicted of assault under circumstances constituting a severe injury in aggravated circumstances, abuse of a minor or a helpless person, and obstruction of court procedures. The indictments were filed shortly after an immediate and extensive investigation was completed by the Department, as to the circumstances of the case, involving the officers detaining a Palestinian resident, beating and abusing him. They were sentenced to between four and fourteen and a half months of imprisonment.

33. In 2009, 93 proceedings against police officers ended: 68 cases concluded with a conviction, 20 cases concluded with acquittals and five cases had different outcomes. There is no correlation between the lack of proceedings that were initiated in one year and others that have been closed during the same year, due to differences in the length of proceedings following each complaint.

34. Below are further examples which evidence the above principles:

– A border police officer was convicted of manslaughter and sentenced to two years' imprisonment for killing an infiltrator in Jaffa.

– A police officer was sentenced to one year's imprisonment for assaulting a detainee and accepting a bribe.

– Two Border police officers were convicted of assault causing actual bodily harm in aggravating circumstances and subornation in connection with an investigation, and were sentenced to six and four months' imprisonment respectively.

– Border police officers who assaulted a woman were sentenced to one year's imprisonment.

– A police officer was sentenced to one year's imprisonment for assaulting a demonstrator.

Paragraph 24 of the concluding observations

The Committee notes that such safeguards are necessary for each and every case whether or not there is a formal readmission agreement or diplomatic assurances between the State party and the receiving State.

Data regarding the scope of the infiltration phenomenon

35. During 2008, 7,703 people infiltrated Israel unlawfully through the Egyptian border. 75 per cent of the infiltrators that were caught during 2008 came from Sudan and Eritrea and 10 per cent of them were women and children.

36. In 2008, there was an increase of more than 30 per cent compared to 2007 in the rate of infiltrations of African origin entering Israel through the Egyptian border.

37. In 2009, 4,439 people infiltrated Israel unlawfully through the Egyptian border, whereas since January 2010 more than 7,300 people have infiltrated Israel unlawfully - a further increase in this phenomenon.

38. The infiltrators have entered Israel unlawfully, directly from a country in which they had already found protection or from a country that is a party to the Refugees Convention where an effective possibility to apply for asylum already exists. The infiltrators can therefore be returned to the country of "First Asylum". This practice also complies with the general understanding of conclusion No. 58 of the UNHCR ExComm (UNHCR ExComm, 'Problem of Refugees and Asylum-Seekers Who Move in an Irregular Manner from a Country in Which They Had Already Found Protection', Conclusion No. 58 (XL), 13 October 1989).

Coordinated Immediate Return Procedure

39. In accordance with the understanding between the former Israeli Prime Minister and the President of Egypt, an immediate return to Egypt of an infiltrator who crossed the border unlawfully into Israel is possible, following coordination with the relevant Egyptian authorities and in accordance with the criteria and guidelines established in the Procedure.

40. "Coordinated Immediate Return" is conducted at the Israeli-Egyptian border under Israel Defense Force (IDF) standard operational order no. 1/3.000 titled "Immediate Coordinated Return Procedure – Infiltrators Crossing the Egyptian-Israeli Border". The procedure is currently under the review of the Israeli Supreme Court, in a case pending before the Court (H.C.J. 7302/07 *The Hotline for Migrant Workers v. The Minister of Defense*). It should be stressed that for the time being, the court has decided not to intervene with the Procedure.

41. The Procedure's goal is to determine the actions for dealing with infiltrators, commencing at the time of their apprehension by IDF forces and/or Border Patrol units and until the time of their coordinated return to Egypt. In addition, the Procedure aims to define the reasons and circumstances for an immediate coordinated return of infiltrators and the relevant persons involved in the procedure and their authorities.

42. According to the principle of non-refoulement, a customary principle of international law, a person shall not be expelled to a country where his life or liberty might be at risk on the grounds of race, religion, nationality, affiliation to certain social groups or a political agenda.

43. As stated by the Committee, this principle was recognized in article 3 of the Convention. According to this article, a State party shall not expel or return a person to another State where there are substantial grounds for believing that he/she would be in danger of being subjected to torture. In addition, this principle is also recognized in article

33 of the Convention relating to the Status of Refugees, and constitutes part of Israeli law according to the Supreme Court of Israel, sitting as the High Court of Justice, in *HCIJ 4702/94, El- Tahii et. al. v. Minister of Interior*.

44. In accordance with the Procedure, a limited number of high-ranking officers were authorized to order the coordinated immediate return of infiltrators to the Egyptian authorities.

45. The Procedure specifies several conditions for the execution of the Procedure. For example, the authorized commander can order the coordinated return, only after confirming with the relevant Egyptian authority that no harm will be done to the returned infiltrator. Additionally, it is also required that the infiltrator undergo questioning by a specially trained agent prior to his/her return, in which it will be determined whether there is any concrete danger or a possibility of such danger posed to him/her.

46. Under the Procedure, the authorized commander is required to consider all the data gathered during the questioning, including the personal circumstances of every infiltrator, prior to ordering the coordinated immediate return. In any situation where there are grounds on which to believe that there is danger to the life or liberty of the infiltrator in Egypt, the return to Egypt will not be carried out.

47. Further, in the event of a dilemma arising in regard to a certain case, the authorized commander must seek guidance from the Southern Command Legal Advisor.

48. Thus, the authority to act in accordance with the Procedure is satisfied only in suitable cases and subject to the abovementioned conditions of the Procedure and the principal of non-refoulement. There had been several cases in which an Authorized Commander decided not to carry out the return due to developments in the field that led him to think that the infiltrator(s) might be in danger once they are returned to Egypt.

49. In addition, following H.C.J. 7302/07 *The Hotline for Migrant Workers v. The Minister of Defense*, the IDF Deputy Chief of Staff appointed a high-ranking officer to examine the implementation of the Procedure by IDF soldiers in the field. The investigating officer found that return of infiltrators at the Egyptian border is carried out according to the Procedure.

50. Further, below is a detailed account of the process of the Procedure, as well as the training provided to the officials in charge of implementing the Procedure:

The procedure's stages

Apprehension

51. Immediately after capture, an infiltrator or a group of infiltrators will be examined in order to rule out and if needed to neutralize any security threats posed by him/her/them.

Questioning

52. After ruling out any threat, the infiltrator will undergo an initial questioning either at the site where he/she was apprehended or at an IDF base. This questioning shall be conducted by a trained IDF soldier or by a Border Patrol Policeman for no more than three hours after the apprehension (or no more than six hours in case of a group of infiltrators). The purpose of the questioning is to gather crucial information about the infiltrator and to allow him/her to make claims regarding any threat against his/her life if he/she is returned to Egypt or regarding his/her status as an asylum-seeker. If the person makes such claims, he/she will be asked to specify the circumstances his/her claims are based upon.

53. If the questioning provides preliminary possible grounds for such claims, the person shall not be returned through this Procedure, but shall be transferred to the Ministry of Interior for extensive questioning by the specially designated unit.

54. If the questioning does not give rise to suspicion that the infiltration was related to State security or criminal activity – the person will be dealt with according to the Procedure with the aim being his/her immediate coordinated return to Egypt, so long as this is possible and in accordance with international law and the State's obligations. If however the questioning does reveal that the infiltration was related to State security or criminal activity the person will be transferred to the relevant security authorities.

Holding of an infiltrator by the IDF

55. Holding of an infiltrator in the short period of time until his/her coordinated return, shall be affected, based on legal authority, at an IDF's military base. Immediately after his/her capture and during his/her holding in a military facility, the infiltrator shall be held in proper conditions including the provision of water, food and if necessary medical examination by an IDF physician.

Registration and documentation

56. According to the Procedure, every infiltrator should be registered and documented, to the extent possible:

- Photographs of the infiltrator should be taken near the border.
- Photographs of the area of infiltration.
- Registration and documentation of the documents in the infiltrator's possession, such as immigration documents (e.g. passport), documents regarding contacts with United Nations agencies in Egypt and in other countries, information regarding the person's status in Egypt, regarding places he/she stayed before his/her apprehension etc.
- Photographs of the infiltrator's possessions and equipment, including weapons.
- The possessions of an infiltrator who is to be returned to Egypt according to the Procedure will be returned to him/her. The possessions of an infiltrator who is to be transferred to the immigration authorities for further security interrogations – his/her possessions will be handled according to the relevant procedures.

Temporary deportation order

57. No later than three hours after the apprehension of an infiltrator (or six hours in cases of a group of infiltrators) a temporary deportation order will be issued against him/her. The Order will be valid for 24 hours, and will be issued by an officer of the rank of Lieutenant Colonel or Captain, who has been authorized for this purpose by the Minister of Defense according to the Prevention of Infiltration Law 5714-1954 (the "Prevention of Infiltration Law"). The temporary deportation order constitutes a legal document authorizing the holding of the infiltrator at a military base.

Permanent deportation order

58. After the expiry of the temporary deportation order, and in cases where the coordinated return is delayed, a permanent deportation order will be issued in accordance with the Prevention of Infiltration Law. The order will be issued by the head of the operations division, and constitutes the legal authorization for the IDF's holding the

infiltrator until his/her coordinated return (or until he/she is transferred to the immigration authorities).

Examination of the return of the infiltrator

59. A person will not be returned to Egypt according to the Procedure, if the authorized persons consider that there is a risk to the infiltrator's life or liberty if he/she is returned. Note that the possibility of a trial or a prison sentence imposed on the returned person for infiltration or any other criminal offences does not constitute a risk to life or liberty. In addition, a person will not be returned to Egypt according to the Procedure if the findings of his/her questioning give rise to the suspicion that the infiltration was carried out for security related purposes.

Training of personnel for questioning infiltrators

60. Article 14 of the Procedure stipulates that the officials who perform the questioning and the authorized commanders shall participate in a training seminar every four months. The seminar contents include background to the phenomenon of refugees; the authorities and responsibilities of IDF soldiers; IDF procedure regarding immediate coordinated returns; emphasis on treatment and questioning and more.

61. In its response to H.C.J. 7302/07 *The Hotline for Migrant Workers v. The Minister of Defense*, the State took upon itself to train soldiers for the purpose of questioning infiltrators. Hereinafter are the main training programmes which were carried out to that end by the State.

62. On 21 September 2008, a training seminar was held for over 30 IDF's soldiers and officers and Border Patrol Policemen serving in the Southern Command in high ranking command positions. The training included the following:

- Law and judicial review – description of the legal background of the IDF's treatment of infiltrators, including Prevention of Infiltration Law, Entry into Israel Law and the United Nations 1951 Convention Relating to the Status of Refugees. This chapter also included reference to the above mentioned appeal, the sensitivity needed when dealing with infiltrators, as well as a description of the Governmental Ministries and agencies dealing with this issue and the relations between these factors and the IDF.

- The powers granted to IDF soldiers – description of the authorities given to IDF soldiers in the field. Special emphasis was placed on the powers afforded to soldiers regarding arrest, detention and search according to the Criminal Procedure (Enforcement Powers - Arrests) Law 5756-1996, and the Prevention of Infiltration (Offences and Trial) Law 5714-1954. In addition, the authority of the IDF to hold infiltrators until they are deported under deportation orders was also detailed.

- IDF procedure regarding immediate coordinated returns – the procedure was explained while emphasizing the importance of questioning the infiltrators, completing a report containing the infiltrator's answers, and the report's importance to the entire process of coordinated return. In addition, every question in the questionnaire was explained and rationalized and the participants were presented with cases and reactions regarding questions and statements of infiltrators during the questioning. The participants were also presented with the State's position regarding the possibility of coordinated return and different aspects of the importance of coordination with Egypt.

63. On 11 November 2008, another training session was held for 25 soldiers and officers serving in various units dealing with infiltrators in the IDF's Southern Command. This particular training session was wider and more extensive and was presented by personnel of the Ministry of Justice, the Ministry of the Interior and the Southern Command Legal

Advisor. The training focused on the operational and legal aspects of the coordinated return process, while emphasizing the importance of completing a detailed report regarding the apprehension of an infiltrator. During the training, the soldiers and officers were presented with different aspects of the importance of questioning an infiltrator, the importance of clarifying dilemmas which may arise during the questioning, the need to obtain the identity of the infiltrator in order to assist the immigration authorities and certain political aspects regarding the return of infiltrators to their state of origin. In addition, the trainees were presented with governmental activities held at the inter-ministerial level for dealing with the phenomenon, the severity of the phenomenon, the importance of conducting proper questioning of infiltrators etc.

64. These training sessions have continued to be conducted every few months in 2009-2010, or less when needed, so that the units dealing with infiltrators will be capable of questioning them properly, according to the Procedure.

65. The participants stated that the training contributed greatly to their understanding of the issue and the importance of the questioning procedure.

66. In accordance with the IDF's Southern Command guidelines, the participants will act as focal points in their units regarding the Procedure. In addition, according to the Southern Command guidelines, only soldiers that attended the above-mentioned training will be authorized to question infiltrators, complete questioning reports and deal with the Procedure together with the coordination units and in accordance with the IDF guidelines.

67. There is a great improvement in the assimilation of the Coordinated Return Procedure among the Southern Command units. The brigade stationed on the Israeli-Egyptian border issued a leaflet to all of its soldiers and commanders, clarifying the importance of the Procedure.

Paragraph 33 of the concluding observations

The State party should desist from its policies of house demolitions where they violate article 16 of the Convention.

68. Since September 2000, Israelis have been the victims of a relentless and ongoing armed conflict with Palestinian terrorist group's intent on spreading death and destruction, killing more than 1,178 Israelis and injuring more than 8,000.

69. In light of this unprecedented lethal threat, Israeli security forces have sought to find effective and lawful measures that may minimize the occurrence of such terrorist attacks in general, and suicide terrorism in particular, and discourage potential suicide bombers. Faced with the failure of the Palestinian leadership to comply with its obligations to fight terrorism, Israel has been compelled to combat this ongoing threat to the inherent right to life of Israeli citizens throughout Israel.

Demolition of structures that pose a security risk

70. One such security measure is the demolition of structures that pose a real security risk to Israeli forces.

71. Palestinian terrorists often operate from within densely crowded civilian neighbourhoods in grave breach of international law, whether firing from within these buildings or activating roadside charges from orchards and fields. In such instances, military necessity dictates the demolition of these locations. Under international law, such locations are considered legitimate targets for attack. Therefore, in the midst of combat, when dictated by operational necessity, Israeli security forces may lawfully destroy structures used by terrorists.

72. A further instance necessitating the demolition of buildings is the use made by terrorist groups of civilian buildings in order to conceal openings of tunnels used to smuggle arms, explosives and terrorists from Egypt into the Gaza Strip. Similarly, buildings in the West Bank and the Gaza Strip are exploited for the manufacturing and concealment of weapons and explosive devices used against Israel, including the Qassam missiles fired on an almost daily basis against Israeli civilian population centres. The demolition of these structures is often the only way to combat these threats effectively.

73. In this regard, Israel's security forces adhere to the rules of the International Law of Armed Conflict and are subject to the scrutiny of Israel's High Court of Justice in hundreds of petitions frequently brought by Palestinians and human rights organizations.

74. These counter-terrorism measures, by any reasonable standard, do not constitute a form of "collective punishment" as some have claimed. While the security measures do unfortunately cause hardship, in certain cases, to those not involved in terrorism, this is categorically not their intent.

75. Wherever possible, even in the midst of military operations, Israel's security forces go to great lengths to minimize the effects of security measures on the civilian population not involved in terrorism. In this context, Israel adopts measures in order to ensure that only terrorists and the structures they abuse are targeted.

Demolition of structures due to planning and zoning violations

76. The Military Commander enforces the planning and building laws which were in place prior to 1967, in order to fulfil his/her duty under international law to respect, unless absolutely prevented, the law in place and to safeguard public order in the Area.

77. Accordingly, the demolition of buildings constructed illegally is carried out lawfully and in order to enforce the planning and building laws.

78. All demolitions are conducted in accordance with due process guarantees, such as the right to a fair hearing and the full opportunity to take measures towards the legitimization of an illegal building by completing and submitting requests for a building permit or by proposing a planning amendment.

79. Moreover, the process is subject to judicial review before the Israeli High Court of Justice, without distinction on the basis of race or ethnic origin

Demolition of homes of perpetrators of suicide attacks

80. Another method employed by Israel against terrorists is the demolition of houses resided in by those who had carried out suicide attacks or other grave terrorist attacks, or those who are responsible for sending suicide bombers on their murderous missions. The legality of this method, used for deterrence and not as a punitive measure, was upheld in numerous cases by the Israeli High Court of Justice, relating both to houses situated in the West Bank as well as in Israel's own territory.

81. In early 2005, Israel temporarily suspended the use of this method, following prolonged internal deliberations. However, in the first six months of 2008, the city of Jerusalem suffered a series of terrorist attacks, claiming the lives of 11 Israelis and injuring over 80. These attacks were the "peak" of a terrorist wave which began in 2007, characterized by the direct and active participation of inhabitants of the neighbourhoods of eastern Jerusalem, who abused their status in Israel as permanent residents. In light of this rapid deterioration and the tremendous risk posed by the involvement of the residents of the neighbourhoods of eastern Jerusalem in terrorist activities, the Minister of Defense found it necessary to resume the use of this method. Subsequently, the Chief of the Homefront Command decided to partially seal (as an alternative to total or partial demolition) one

house and partially destroy another, resided in by the perpetrators, both of which are located in the neighbourhoods of eastern Jerusalem.

82. Consequently, the families of the perpetrators petitioned the High Court of Justice. In its judgment denying the petition, the Court reaffirmed the legality of the measure; once again, it reiterated that the measure is employed not as a form of punishment but as a deterrent, the employment of which is at the discretion of the Government. Accordingly, the latter may change its policy on the matter in light of changing circumstances. Therefore, the Court rejected the argument made by the petitioners that the decision to suspend the use of the measure rendered its application illegal, and accepted the State's position that the terrorist wave in the neighbourhoods of eastern Jerusalem, due to its unique characteristics, presented a substantial risk to Israel's security which justified the recourse to the measure of house demolition. (H.C.J. 9353/08 *Hisam Abu-Dhim et. al. v. The Chief of the Homefront Command* (5 Jan. 2009)

83. A request for a further hearing was denied by the High Court of Justice, who determined that its judgment was grounded in its previous rulings on the issue, and that the matter did not warrant further deliberations (Re.Ad.H. 181/09 *Hisam Abu-Dhim et. al. v. The Chief of the Homefront Command* (6 Jan. 2009)



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
16 février 2015
Français
Original: anglais
Anglais, français et espagnol
seulement

Comité contre la torture

**Examen des rapports soumis par les États parties
en vertu de l'article 19 de la Convention
conformément à la procédure facultative;**

**Cinquième rapport périodique des États parties attendus
en 2013**

Israël* **

[Date de réception: 17 novembre 2014]

-
- * Le quatrième rapport périodique d'Israël a été publié sous la cote CAT/C/ISR/4; le Comité l'a examiné à ses 878^e et 881^e séances (CAT/C/SR.878 et 881), les 5 et 6 mai 2009. On trouvera des informations sur cet examen dans les observations finales du Comité (CAT/C/ISR/CO/4).
- ** Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.15-02006 (EXT)



* 1 5 0 2 0 0 6 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1 ^{er} à 16 de la Convention, y compris au regard des précédentes recommandations du Comité.....	1–391	3
Articles 1 ^{er} et 4	1–18	3
Article 2.....	19–177	6
Article 3.....	178–219	35
Articles 5 à 9	220–222	43
Article 10.....	223–240	43
Article 11.....	241–295	46
Articles 12 et 13	296–330	54
Article 14.....	331–347	60
Article 15.....	348–355	62
Article 16.....	356–377	64
Autres questions	378–391	67
II. Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention	392–456	69

I. Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1^{er} à 16 de la Convention, y compris au regard des précédentes recommandations du Comité

Articles 1^{er} et 4

Question n° 1 de la liste des points à traiter (CAT/C/ISR/Q/5) établie par le Comité

1. Les actes et les comportements qui entrent dans le champ de l'infraction de torture telle que définie à l'article 1^{er} de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants («la Convention contre la torture») et à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques tombent sous le coup de la loi pénale israélienne de 5737-1977 («loi pénale»).

2. Le chapitre de la loi pénale relatif aux infractions d'atteinte à l'intégrité de la personne et de blessures¹ incrimine les atteintes à l'intégrité physique de la personne. La loi pénale réprime en outre les «agressions ayant entraîné des lésions corporelles graves» (art. 380). Infliger des souffrances mentales peut relever de l'infraction de «menaces» (art. 192). Dans différents cas les faits peuvent tomber sous le coup d'infractions connexes réprimées par la loi pénale, telles que le fait de causer des souffrances mentales ou physiques et d'infliger des sévices physiques, mentaux ou sexuels², ou par la loi relative à la justice militaire de 5715-1955 («loi relative à la justice militaire»), dont l'article 65 vise les sévices infligés par un soldat à une personne placée sous sa garde. L'article 277 de la loi pénale et l'article 119 de la loi relative à la justice militaire interdisent aux fonctionnaires et aux soldats de faire usage de la force et de la violence ou d'ordonner de faire usage de la force et de la violence pour obtenir des aveux ou des informations³. Dans un contexte autre que celui d'une enquête, l'article 280 de la loi pénale («Abus de fonction») interdit aux fonctionnaires et soldats d'abuser de leur autorité pour porter atteinte arbitrairement aux droits d'une personne, éventuellement susceptible d'englober le fait de causer des souffrances psychiques⁴. Enfin, l'obligation positive de veiller à la santé et la subsistance d'une

¹ «Atteinte volontaire à l'intégrité de la personne» (art. 329 de la loi pénale), «Atteinte grave à l'intégrité de la personne» (art. 333), «Atteinte à l'intégrité de la personne et blessures» (art. 334), «Atteinte à l'intégrité de la personne et blessures avec circonstances aggravantes» (art. 335).

² «Violences envers des personnes mineures ou sans défense» et «Sévices envers une personne mineure ou sans défense», que répriment respectivement les articles 368B et 368C de la loi pénale.

³ Voir, par exemple, l'article 277 de la loi pénale:

Pressions exercées par un fonctionnaire

1. Tout fonctionnaire qui se livre aux actes ci-dessous, encourt une peine de trois ans d'emprisonnement:

1) Recourir ou ordonner de recourir à la force ou la violence envers une personne en vue d'arracher à cette personne, ou à une autre avec laquelle elle a des attaches, l'aveu d'une infraction ou des renseignements sur une infraction;

2) Menacer une personne, ou ordonner de la menacer, de lui infliger, ou d'infliger à une autre personne avec laquelle elle a des attaches, des lésions corporelles ou des dommages matériels, en vue de lui arracher l'aveu d'une infraction ou des renseignements sur une infraction.

⁴ Article 280 de la loi pénale:

Abus de fonction

1. Tout fonctionnaire qui se livre aux actes suivants encourt trois ans d'emprisonnement:

1) Par abus d'autorité, accomplit, ou ordonne d'accomplir, un acte arbitraire qui porte atteinte aux droits d'une autre personne;

2) [...].

personne sans défense (article 322 en conjonction avec l'article 377 de la loi pénale) s'applique à quiconque est responsable d'une personne sans défense – à savoir une personne incapable de pourvoir à sa propre subsistance, pour diverses raisons, y compris son arrestation.

3. Le législateur a alourdi les sanctions pénales encourues par l'auteur d'une infraction ayant donné lieu à des sévices ou à des traitements cruels envers la victime. Les articles 40I a) 3), 4), 10) et 11) de la loi pénale, modifiés l'année écoulée en vertu de la Modification n° 113 de la loi pénale (Pouvoir d'appréciation du tribunal en matière de peines) disposent que les actes de cruauté, les violences et les sévices infligés par l'auteur de l'infraction à la victime de cette infraction ou l'exploitation de cette victime sont des éléments à prendre en considération par le tribunal en tant que circonstances aggravantes pour déterminer la peine. Au nombre des autres éléments à prendre en considération pour déterminer la peine figurent le préjudice découlant de l'infraction ou la commission par un fonctionnaire d'un abus de pouvoir dans l'exercice de ses fonctions officielles.

4. La Convention n'exige pas expressément que les États parties incriminent sous la dénomination de «torture» l'infraction qui y est visée, mais l'équipe chargée d'examiner le deuxième rapport de la Commission Turkel et de lui donner une suite étudiée actuellement l'utilité d'élaborer une disposition législative visant cette infraction. Le Gouvernement israélien a institué la Commission Turkel le 14 juin 2010 suite à l'incident maritime du 31 mai 2010. Dans son deuxième rapport, la Commission Turkel a fait le point sur les mécanismes d'examen et d'enquête en place en Israël concernant les plaintes et allégations relatives à des violations du droit des conflits armés. La recommandation n° 1 de la Commission préconise d'incorporer dans la loi pénale d'Israël une disposition interdisant et réprimant la torture.

Question n° 2

L'excuse d'état de nécessité

5. L'article 34 11) de la loi pénale, qui dispose que l'excuse d'état de nécessité est un des moyens de défense reconnus à un prévenu dans le cadre de la procédure pénale israélienne, demeure en vigueur. Dans l'affaire H.C.J. 5100/94 *Comité public contre la torture en Israël et consorts c. État d'Israël et consorts* (6 septembre 1999), la Haute Cour de justice a conclu que ce moyen de défense était applicable pour une personne accusée d'avoir eu recours à des pressions physiques inutiles ou excessives. En 2012 a été présentée une requête demandant que le Procureur général ordonne au Département en charge des enquêtes sur les fonctionnaires de police d'ouvrir une enquête contre des agents du Service général de sécurité («SGS») impliqués dans une certaine affaire, du fait que, selon les requérants, l'excuse d'état de nécessité n'était pas applicable en l'espèce [H.C.J 5722/12 *Asad Abu Gosh et consorts c. Procureur général et consorts* (en cours)].

Enquêteurs du Service général de sécurité

6. Le Service général de sécurité est investi par la loi de la responsabilité de protéger la sécurité nationale et les institutions de l'État d'Israël contre les menaces terroristes, l'espionnage et autres menaces. Pour accomplir sa mission, le Service général de sécurité procède, entre autres, à l'interrogatoire de personnes suspectées d'activité terroriste, comme tel est le cas dans de nombreux autres pays du monde. Ces interrogatoires ont pour objet principal de recueillir des données en vue de déjouer ou de prévenir des actes de terrorisme contre Israël et ses habitants.

7. Le Service général de sécurité et ses agents agissent dans le cadre de la loi et sont soumis en permanence à un contrôle et à un examen par des mécanismes internes et

externes, notamment le Contrôleur de l'État, le Bureau du Procureur de l'État, le Procureur général, la Knesset et les juridictions de tous les degrés, dont la Haute Cour de justice.

8. Le Service général de sécurité agit dans le respect des arrêts de la Haute Cour de justice, plus particulièrement de l'arrêt de 1999 relatif aux interrogatoires [H.C.J 5100/94 *Comité public contre la torture c. État d'Israël* (6 septembre 1999)].

9. Les détenus interrogés par des agents du Service général de sécurité jouissent de tous les droits que leur reconnaissent les instruments internationaux auxquels Israël est partie et le droit israélien, dont le droit à une représentation juridique, le droit de bénéficier de soins médicaux et le droit à des visites de fonctionnaires du Comité international de la Croix-Rouge («CICR»).

10. Tout cas d'acte illicite imputé à un enquêteur du Service général de sécurité peut en outre être transmis à l'Inspecteur en charge des plaintes contre les enquêteurs du Service général de sécurité, comme exposé plus bas dans la réponse d'Israël à la question 29.

11. Il faut noter que le mécanisme de plaintes contre le Service général de sécurité est souvent détourné pour freiner et entraver le combat incessant des services de sécurité israéliens contre le terrorisme.

Jurisprudence

12. Le 26 avril 2010, siégeant en formation de trois juges présidée par la Présidente de l'époque, Dorit Beinisch, désormais à la retraite, la Haute Cour de justice a rejeté une requête du Comité public contre la torture qui demandait que la Cour ordonne au Service général de sécurité de renoncer à menotter les personnes soumises à interrogatoire et de formuler des règles imposant le recours à des mesures de contrainte ne causant ni douleurs ni lésions aux personnes interrogées et fixant la fréquence de leur utilisation. Dans les mémoires qu'il a soumis à la Cour, l'État notait que pour déterminer s'il fallait ou non poser des entraves, le Service général de sécurité prenait d'abord en considération l'état de santé de la personne à interroger, son âge, à savoir si c'était un adulte ou un mineur de moins de 16 ans, et son sexe. Ensuite, le Service général de sécurité n'autorisait à menotter une personne durant son interrogatoire qu'après examen des données provenant des services de renseignements relatives aux infractions – violentes ou non – imputées à ladite personne, après prise en considération de son âge, après évaluation par l'enquêteur de la dangerosité de la personne à interroger, y compris à la lumière de son comportement en détention et en salle d'interrogatoire. Le Service général de sécurité a confirmé que chaque plainte était examinée par l'Inspecteur en charge des plaintes contre les enquêteurs du Service général de sécurité et le Superviseur dont il relevait au Bureau du Procureur de l'État en suivant une procédure rigoureuse. Se fondant sur l'existence d'une procédure de plainte et sur la nature générale de la requête, la Cour n'a finalement pas jugé nécessaire d'examiner les données soumises à l'appui de la requête demandant qu'il soit mis fin dans tous les cas à la pratique du menottage. La Cour a constaté en outre que le Conseiller juridique du Service général de sécurité procédait à l'examen des méthodes en usage. Se fondant sur toutes ces raisons, la Cour a rejeté la requête [H.C.J 5553/09 *Comité public contre la torture et consorts c. Premier Ministre et consorts* (26 avril 2010)].

Question n° 3

13. Une requête soumise au tribunal de district de Jérusalem demandant la divulgation d'informations du même ordre en vertu de la loi relative à la liberté de l'information de 5758-1998 a été rejetée par ce tribunal [Ad.P. 8844/08 *Comité contre la torture c. Superviseur de la loi relative à la liberté de l'information au sein du Ministère de la justice* (25 février 2009)].

Question n° 4

14. Le Service général de sécurité n'a pas pour méthode d'interrogatoire de proférer des menaces contre la famille d'une personne détenue. Des membres de la famille d'une personne soumise à interrogatoire ne sont placés en détention ou interrogés que si de réels soupçons pèsent sur eux et non pas en vue de donner une fausse impression à cette personne pour en obtenir des informations.

15. Toute plainte déposée par une personne soumise à interrogatoire signalant la détention illicite de membres de sa famille est instruite par l'Inspecteur et le Superviseur du Bureau du Procureur de l'État dont il relève et le Service général de sécurité est alors prié d'exposer le motif de la détention de membres de la famille de cette personne et le lien entre l'enquête et cette détention. Tout agent du Service général de sécurité qui enfreint le règlement s'expose à des sanctions disciplinaires ou pénales.

Jurisprudence

16. Le 9 septembre 2009, la Haute Cour de justice a statué sur une affaire concernant la pratique des enquêteurs du Service général de sécurité consistant, selon des allégations, à manipuler des suspects en faisant référence à plusieurs reprises au sort de membres de leurs familles. Les auteurs de la requête demandait en particulier que soit mis fin à la pratique consistant, selon des allégations, à donner à entendre à des suspects que s'ils ne coopéraient avec leurs enquêteurs des membres de leur famille risquaient d'en pâtir.

17. La Cour a noté que le Procureur général adjoint avait indiqué, dans sa lettre adressée en réponse aux requérants, que le Service général de sécurité avait examiné la question et fait valoir que la détention d'un parent d'une personne soumise à interrogatoire était légale s'il y était procédé au motif de la même infraction pénale. Dans sa réponse, le Procureur général adjoint notait qu'en pareilles circonstances rien ne s'opposait à ce qu'une personne soit informée de la détention d'un parent et autorisée à le rencontrer. Si aucun parent d'une personne détenue n'avait été arrêté (et si aucun motif légal de le faire n'existait) rien ne pouvait en revanche justifier de donner à une personne détenue la fausse impression qu'un de ses parents avait été placé en détention. Le Procureur général adjoint a en outre constaté qu'aucun motif ne pouvait être avancé par le Service général de sécurité pour agir de la sorte en l'espèce, c'est-à-dire donner à la personne détenue la fausse impression que son père avait été arrêté.

18. Au cours de la procédure, l'État a déclaré que depuis l'envoi de la lettre du Procureur général adjoint le Service général de sécurité avait revu ses dispositions internes en la matière. C'est sur cette même base que la requête a été rejetée [H.C.J 3533/08 *Mison Swetti et consorts c. Service général de sécurité et consorts* (9 septembre 2009)].

Article 2**Question n° 5****Enregistrement audiovisuel des interrogatoires**

19. La loi de procédure pénale (Interrogatoire des suspects) de 5762-2002 [«loi de procédure pénale (Interrogatoire de suspects)»] oblige la police israélienne à procéder à l'enregistrement sonore ou audiovisuel des interrogatoires des personnes suspectées d'infraction pénale (art. 7 et 11). Son article 17 introduit une exception qui dispense la police de l'obligation de procéder à un enregistrement audiovisuel dans les affaires d'infractions contre la sécurité. La police est néanmoins tenue d'établir un procès-verbal des actes d'investigation en lien avec la sécurité en vertu de l'obligation lui incombant de documenter dument toutes les enquêtes.

20. L'exception prévue à l'article 17, qui est provisoire, a été prorogée en 2012 jusqu'en juillet 2015. La raison sous-jacente en est que si, pour une raison ou une autre, un tel enregistrement tombait entre les mains d'organisations terroristes, ces organisations pourraient l'exploiter pour étudier les procédures et méthodes d'interrogatoire en usage. Procéder à de tels enregistrements pourrait en outre dissuader les personnes interrogées de fournir des renseignements dans la crainte de voir leur coopération avec les autorités découverte par ou révélée à leurs familles, amis et organisations terroristes d'appartenance.

21. Le Ministère de la justice et les autres ministères compétents ont engagé une réflexion pour déterminer s'il fallait proroger la disposition provisoire instituant une exception à l'obligation de procéder à un enregistrement audiovisuel dans les enquêtes relatives à des infractions contre la sécurité, notamment à la lumière des procédures analogues en vigueur dans d'autres pays applicables aux infractions en lien avec la sécurité et le terrorisme. Cette démarche s'inscrivait dans le prolongement de l'examen de cette disposition temporaire par le Comité ministériel de la législation, en juillet 2012, au terme duquel cette instance avait décidé que la disposition devait demeurer en vigueur pour au moins trois années supplémentaires eu égard à l'importance et à la sensibilité des intérêts de sécurité qu'elle visait à protéger. De pair avec les recherches comparatives consacrées à ce domaine sensible, le Gouvernement étudie d'autres options envisageables en remplacement de cette disposition temporaire, telles que classer comme confidentielles les informations recueillies dans le cadre des enquêtes en lien avec la sécurité ou restreindre le champ actuel de la définition de l'«infraction contre la sécurité», en précisant que les actes en cause ont été accomplis dans des circonstances faisant craindre une atteinte à la sûreté de l'État ou en relation avec une entreprise terroriste.

22. Il est à noter que, dans son deuxième rapport, intitulé «Procédures de l'État d'Israël pour l'examen et l'instruction des plaintes et des allégations dénonçant des violations du droit international des conflits armés», rendu en février 2013, la Commission Turkel (Commission publique chargée d'examiner l'incident maritime du 31 mai 2010) a préconisé (recommandation n° 15) que tous les interrogatoires menés par le Service général de sécurité fassent l'objet d'un enregistrement audiovisuel selon des règles à déterminer par le Procureur général, en coordination avec le Chef du Service général de sécurité. L'Équipe en charge de l'examen et de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le deuxième rapport Turkel étudiera cette recommandation et toutes les autres.

Jurisprudence

23. Le 6 février 2013, la Haute Cour de justice a rejeté une requête déposée par Adalah – Centre juridique pour les droits de la minorité arabe en Israël contre le Ministère de la défense, dans laquelle il était demandé à la Cour d'annuler l'article 17 de la loi de procédure pénale (Interrogatoire des suspects) et d'ordonner au Service général de sécurité de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires de personnes suspectées d'infraction contre la sécurité. La Cour a décidé, entre autres, qu'en l'espèce les requérants devaient attendre que l'État ait achevé son réexamen de la disposition provisoire et de la définition d'«infraction contre la sécurité». La Cour, constatant n'avoir dès lors aucun motif pour agir, a rejeté la requête. [H.C.J 9416/10 *Adalah – Centre juridique pour les droits de la minorité arabe en Israël et consorts c. Ministère de la défense et consorts* (6 février 2013)].

Question n° 6**Comparution devant un juge***Infractions pénales*

24. L'article 29 de la loi de procédure pénale (Pouvoirs de contrainte – Arrestations) de 1996-5756 dispose que toute personne arrêtée sans mandat doit comparaître devant un juge dès que possible, au plus tard dans les 24 heures suivant son arrestation, des dispositions spéciales étant prévues pour les fins de semaine et les jours fériés. Eu égard à ces dispositions, l'intéressé doit être rapidement présenté à un juge ou être remis en liberté. En vertu de l'article 30 de cette loi, ce délai peut être prolongé de 24 heures, soit s'il est nécessaire de procéder d'urgence à un interrogatoire, qui ne peut avoir lieu que si le suspect est en garde à vue, ce délai ne pouvant plus être prolongé après la comparution du suspect devant un juge, soit si une décision doit être prise d'urgence en vue d'un interrogatoire en lien avec une infraction contre la sécurité. Une fois ces mesures prises l'intéressé doit rapidement être présenté à juge ou remis en liberté.

Infractions contre la sécurité

25. La loi de procédure pénale (Détenu suspecté d'infraction contre la sécurité) (Disposition temporaire) de 5766-2006 fixe les délais maxima pour la comparution devant un juge d'un détenu suspecté d'infraction contre la sécurité. Son article 3 1) dispose que l'agent habilité peut décider de reporter de 48 heures au maximum, à compter du moment de l'arrestation, la comparution du suspect devant un juge s'il a la conviction que l'interruption des investigations nuirait grandement l'enquête. Son article 3 2) dispose que l'agent peut décider de reporter de 24 heures supplémentaires la comparution devant le juge s'il a la conviction que l'interruption des investigations nuirait grandement à l'enquête en affaiblissant les efforts tendant à prévenir la mise en danger de vies humaines. En pareil cas, l'agent doit motiver sa décision par écrit et obtenir l'autorisation du Chef du Département des enquêtes du Service général de sécurité. Son article 3 3) habilite le tribunal, dans des circonstances extrêmes, en réponse à une demande du Chef du Service général de sécurité et avec l'approbation du Procureur général, à reporter la comparution de 72 heures, le délai maximum ne pouvant dépasser 96 heures, si le tribunal a la conviction que l'interruption des investigations nuirait grandement à l'enquête en affaiblissant les efforts tendant à prévenir la mise en danger de vies humaines.

26. Selon des informations communiquées à la Commission de la Constitution, du droit et de la justice de la Knesset par le Service général de sécurité, en 2013 la comparution de **trois** personnes a été reportée pour une durée ne dépassant pas 48 heures, en vertu de l'article 3 1) de la loi précitée, et la comparution d'**aucune** n'a été reportée pour une durée comprise entre 72 et 96 heures, en vertu de l'article 3 2) de la loi. En 2012, la comparution de **douze** personnes a été reportée pour une durée ne dépassant pas 48 heures, en vertu de l'article 3 1) de la loi, et la comparution de **huit** a été reportée pour une durée comprise entre 72 et 96 heures, en vertu de l'article 3 2) de la loi. En 2011, la comparution de **quatre** personnes a été reportée pour une durée ne dépassant pas 48 heures, en vertu de l'article 3 1) de la loi, et la comparution d'**aucune** n'a été reportée pour une durée comprise entre 72 et 96 heures, en vertu de l'article 3 2) de la loi. En 2010, la comparution de **sept** personnes a été reportée pour une durée ne dépassant pas 48 heures, en vertu de l'article 3 1) de la loi, et la mise en accusation d'**aucune** et la comparution d'**aucune** n'a été reportée pour une durée comprise entre 72 et 96 heures, en vertu de l'article 3 2) de la loi. En 2009, la comparution de **cinq** personnes a été reportée pour une durée ne dépassant pas 48 heures, en vertu de l'article 3 1) de la loi, et la comparution d'**aucune** n'a été reportée pour une durée comprise entre 72 et 96 heures, en vertu de l'article 3 2) de la loi. Pour de plus amples informations à ce sujet voir les «Réponses apportées par Israël au titre

du suivi des observations finales du Comité contre la torture» (CAT/C/ISR/CO/4/Add.1), paragraphes 10 à 20.

Accès à un avocat

Infractions pénales

27. Dans le cadre pénal, à son arrestation un suspect doit être informé de son droit de voir un avocat. Sauf restriction prévue par la loi, l'Administration pénitentiaire israélienne («l'Administration pénitentiaire») doit autoriser le détenu à voir son avocat immédiatement et sans nécessité de coordination.

28. Pour des détails à ce sujet voir les «Réponses apportées par Israël au titre du suivi des observations finales du Comité contre la torture» (CAT/C/ISR/CO/4/Add.1), paragraphes 2 à 8.

Infractions liées à la sécurité

29. Le droit à l'accès immédiat à une représentation juridique peut être sujet à restrictions pour les infractions contre la sécurité si on estime que le détenu fait peser une grave menace sur la sécurité nationale et que cet accès pourrait entraver l'obtention d'informations cruciales lors de son interrogatoire. L'article 35 de la loi de procédure pénale (Pouvoirs de contrainte – Arrestations) prévoit une exception autorisant les enquêteurs à reporter pour un maximum de 21 jours la consultation d'un avocat par un détenu.

30. Pour des détails à ce sujet voir les «Réponses apportées par Israël au titre du suivi des observations finales du Comité contre la torture» (CAT/C/ISR/CO/4/Add.1), paragraphe 9.

31. Vu l'importance que revêt le droit à une représentation juridique, la décision de reporter la consultation d'un avocat par un détenu n'est jamais prise arbitrairement. Le report n'est décidé qu'après examen approfondi des circonstances de l'affaire et de sa nécessité concrète en l'occurrence et que si un des motifs prévus par la loi le justifie.

32. Quand les agents en charge d'une enquête décident de reporter la consultation d'un avocat par un détenu, la durée du report est en général brève. Conformément au principe de proportionnalité, cette durée doit être fonction de la gravité de l'infraction et de la menace que le suspect fait peser sur la sécurité nationale, tout en ménageant aux enquêteurs la possibilité de réexaminer la nécessité de reporter encore la consultation compte tenu de l'évolution des investigations.

33. En 2011, sur la base de renseignements faisant apparaître que des visites d'avocats servaient à assurer la coordination et une intermédiation entre des organisations terroristes et leurs militants emprisonnés ou entre les membres d'une même organisation terroriste purgeant leur peine de prison pour infraction contre la sécurité dans des établissements différents, des modifications législatives ont été introduites pour autoriser le report de l'accès à un conseil juridique s'il existe des motifs sérieux de croire que cet accès sert à pareilles fins. L'article 45A de l'Ordonnance sur les prisons (Nouvelle version) de 5732-1971 a été modifié en incorporant une disposition comme quoi cet accès peut être reporté si des motifs sérieux existent de croire qu'autoriser un prisonnier à consulter un certain avocat risque de faciliter le transfert d'informations entre prisonniers ou entre des prisonniers et des éléments extérieurs à la prison, et que ce transfert d'informations risque de favoriser les activités d'une organisation terroriste ou a été ordonné par une telle organisation. Cette modification n'interdit pas au prisonnier de consulter un autre avocat, s'il le décide. Les durées d'application de la restriction fixées dans cet article ont aussi été modifiées.

34. Ajouté en 2012 à l'Ordonnance sur les prisons, l'article 45A habilite le Chef de l'Administration pénitentiaire à limiter le nombre d'avocats qu'un prisonnier membre d'une organisation terroriste condamné pour infraction contre la sécurité (ou un groupe de tels détenus) peut consulter en même temps (sans imposer de restrictions quant à l'identité des avocats consultés), s'il constate qu'un détenu consulte plusieurs avocats selon un schéma donnant sérieusement à soupçonner que les entretiens ne servent pas à recevoir des avis professionnels et s'il a des motifs sérieux de soupçonner que ces réunions servent à porter atteinte à la sûreté de l'État, à l'ordre public ou à la discipline et au règlement de la prison.

Bureau du Défenseur public

35. L'article 18 a) 7) de la loi relative au Défenseur public de 5766-1995, l'Ordonnance sur le Défenseur public (Représentation des détenus indigents) de 5758-1998 et le Règlement sur le Défenseur public (Conditions d'admissions d'autres mineurs au bénéfice d'une représentation) de 5758-1998 disposent que tous les mineurs détenus pour enquête et tous les détenus adultes indigents peuvent bénéficier des services d'un défenseur public.

36. Pour donner effet aux dispositions des textes précités, le Bureau du Défenseur public dispose d'un corps d'avocats en service ou sous astreinte dans tout le pays de 7 heures du matin jusque tard dans la nuit, même les fins de semaine. Depuis août 2012, ces horaires ont été allongés et à présent le service est assuré 24 heures sur 24, sept jours sur sept.

37. Les activités du Bureau du Défenseur public ont sensiblement modifié la situation pour ce qui est de la représentation des détenus. Selon les informations recueillies par le Bureau, actuellement la plupart des personnes détenues aux fins d'enquête sont représentées par un défenseur public à l'audience relative à la prolongation de leur détention. Le Bureau joue un rôle prépondérant aux stades ultérieurs de la procédure pénale en représentant la majeure partie des prévenus dans les affaires pénales en Israël, ce qui réduit d'autant la proportion de prévenus non représentés.

38. La proportion de prévenus non représentés devant les tribunaux de paix n'est que de 15 % environ. Selon ses estimations, le Bureau du Défenseur public assure la représentation d'environ 60 % des personnes traduites devant les tribunaux de paix, d'environ 80 % de celles traduites devant les tribunaux pour mineurs et de plus de 50 % de celles traduites devant les tribunaux de district.

39. S'agissant du droit de consulter un avocat avant et pendant une enquête de police, le Bureau du Défenseur public constate que dans la majorité des cas il n'est informé par la police de l'arrestation et de la détention d'une personne qu'une fois l'enquête achevée, ce qui entrave grandement l'exercice effectif du droit à un conseil.

Jurisprudence

40. Suite à une requête soumise à la Haute Cour de justice en 2011, les ordonnances militaires ont été révisées pour permettre aux détenus militaires de consulter leur avocat hors des horaires de travail. Au vu de la modification apportée à l'Ordonnance militaire n° 5136, la Cour a constaté ne pas avoir la latitude de rendre un arrêt provisoire [H.C.J 7071/11 *Caporal Sharon Cohen c. Avocat général militaire* (25 juillet 2012)].

41. Le 8 janvier 2012, la Cour suprême a accepté une demande de saisine en appel au motif que le requérant, un détenu, n'avait pas bénéficié des services d'un défenseur public pour l'aider à présenter sa requête au tribunal de district. La Cour suprême a décidé que le Bureau du défenseur public devait représenter le détenu pour sa requête et a annulé la décision du tribunal de district [MA 8702/11 *Roiter c. État d'Israël* (8 janvier 2012)].

42. Le 23 novembre 2011, la Cour suprême a statué sur l'appel d'une personne condamnée pour meurtre par le tribunal de district de Tel-Aviv qui demandait que sa

condamnation soit annulée parce qu'elle reposait sur des aveux faits sous la menace durant l'enquête de police.

43. La Cour a conclu, entre autres, que les aveux faits par l'appelant aux enquêteurs de la police étaient nuls parce qu'ils avaient été faits sous la menace et que l'appelant avait été empêché de consulter son avocat. La Cour a réaffirmé que le droit de consulter un avocat était un droit fondamental des détenus consacré par la législation et la jurisprudence de l'État d'Israël. Dans une procédure pénale, la représentation juridique visait à garantir le droit à une procédure régulière. La Cour a noté que l'enquête de police était d'autant plus douteuse que l'enquêteur de police avait affirmé au requérant que son avocat ne se souciait pas de son sort et ne pouvait pas l'aider. La Cour a conclu que les aveux obtenus par l'enquêteur de police étaient irrecevables mais a rejeté l'appel au motif que l'appelant avait fait à un informateur de la police des aveux distincts, qui étaient eux recevables. [Cr.A. 5956/08 *Saliman Al-Uka c. État d'Israël* (23 novembre 2011)].

44. Le 3 novembre 2010, la Cour suprême a conclu que lors de la notification de ses droits à une personne détenue par la police aux fins d'une enquête son droit de consulter un avocat et de son droit de bénéficier des services d'un défenseur public devaient être cités. La Cour a estimé que le moment opportun pour notifier ces deux droits à une personne se situait avant le début l'enquête la visant [Cr.A. 8974/07 *Hunchian Lin c. État d'Israël* (3 novembre 2010)].

45. Le 31 août 2010, le tribunal de district de Nazareth a fait droit à une requête contre l'Administration pénitentiaire présentée par une personne détenue pour raison de sécurité, qui demandait au tribunal de lui permettre de rencontrer son avocat sans en être séparé par une vitre, comme c'était le cas pour les rencontres entre les personnes détenues pour une raison autre que la sécurité et leurs avocats. La Directive n° 04.34.00 de l'Administration pénitentiaire disposait que les rencontres entre une personne détenue ou emprisonnée pour raison de sécurité et son avocat devaient se dérouler au parloir et que la première devait être séparée du second par une vitre, à moins que le directeur de la prison ne décide, dans des circonstances exceptionnelles, de la faire enlever.

46. Le tribunal a conclu, notamment, que la Directive était nulle et a réaffirmé que le droit à un avocat relevait du droit de rang constitutionnel à une procédure régulière et que placer une vitre de séparation entre un détenu et son avocat portait atteinte à ce droit. Le tribunal a noté que le droit de consulter un avocat n'était pas absolu, mais que rien ne justifiait de placer une cloison vitrée ni d'établir une distinction entre les personnes détenues pour raison de sécurité et celles détenues pour un autre raison. Le tribunal a donc autorisé le détenu à rencontrer son avocat sans en être séparé par une vitre [Pr.PC 49300-07-10 *Amir Machul c. Administration pénitentiaire israélienne* (31 août 2010)].

Accès à un médecin

47. L'article 9 de la loi de procédure pénale (Pouvoirs de contrainte – Arrestations) définit les conditions de détention. Son alinéa b) 1) indique qu'un détenu a droit, entre autres, aux soins médicaux que requiert son état de santé et à un suivi adapté de son état de santé sur prescription d'un médecin. L'article 16 du Règlement de procédure pénale (Pouvoirs de contrainte- Arrestations) (Conditions de détention) de 5757-1997 dispose donc que tout détenu sollicitant des soins médicaux est en droit d'être examiné sur son lieu de détention par un agent de santé ou un médecin et que tout détenu a le droit de recevoir les soins médicaux que requiert son état de santé, sur prescription d'un médecin exerçant sur le lieu de détention, selon des modalités fixées par voie d'ordonnance. L'article 6 de l'Ordonnance sur les prisons dispose que tout condamné doit à son arrivée dans un établissement de l'Administration pénitentiaire être examiné par un médecin dans le cadre de son processus d'admission. Cette disposition s'applique aussi aux prévenus.

48. Les médecins en poste dans les établissements de l'Administration pénitentiaire sont chargés de pourvoir aux besoins médicaux des prisonniers et des détenus, ces besoins primant toute autre nécessité ou exigence du système de l'Administration pénitentiaire. Les médecins travaillant dans les établissements de l'Administration pénitentiaire exercent dans le respect du droit israélien et des règles universelles de l'éthique médicale. Dans ce cadre juridique et éthique, ils prodiguent avec un total dévouement des soins aux détenus et aux prisonniers et émettent des avis professionnels indépendants sur leur état de santé, selon que de besoin et dans le plein respect du secret médical. Le personnel médical est seul habilité à décider du type de traitement à prescrire ou de la nécessité d'une évacuation médicale. Il faut souligner que les policiers et les agents du Service général de sécurité chargés d'interroger un détenu ou un prisonnier ont connaissance de toute plainte déposée par l'intéressé et de ses problèmes d'ordre médical et l'envoient au besoin recevoir des soins médicaux.

49. Chaque lieu de détention de l'Administration pénitentiaire emploie un généraliste, un dentiste, un addictologue, un psychiatre et un agent de santé qui dispensent des soins médicaux régulièrement. Des examens peuvent être réalisés, sur demande, par un médecin spécialisé au centre médical de l'Administration pénitentiaire, à l'infirmerie de la prison ou dans les hôpitaux et cliniques. Si l'hospitalisation ou l'intervention d'un spécialiste s'impose, la coordination est assurée entre l'hôpital compétent et le Ministère de la santé.

50. L'Administration pénitentiaire est en outre dotée d'un quartier de détention distinct pour les détenus présentant un handicap physique ou mental lourd, où les détenus souffrant d'une maladie chronique peuvent être soignés.

51. La Directive n° 04.46.00 de l'Administration pénitentiaire autorise et régit la consultation d'un médecin privé par un prisonnier aux fins de soins médicaux. Elle indique que, dans certaines circonstances, un prisonnier peut se faire examiner, à ses frais, par un médecin privé, sous réserve d'un examen préalable par le médecin de l'Administration pénitentiaire. Toutefois, comme la Haute Cour de justice l'a récemment confirmé en rejetant la requête d'un prisonnier qui demandait à être traité par un dentiste privé, si le service médical requis n'est pas unique, urgent ou vital et si l'Administration pénitentiaire fournit des soins médicaux adéquats et acceptables du type requis, l'intérêt qu'a l'Administration pénitentiaire à traiter les détenus sur un pied d'égalité justifie qu'elle refuse certaines demandes de traitement par un médecin privé présentées par des prisonniers [H.C.J 1233/13 *Shay Shirazi c. Administration pénitentiaire israélienne* (3 mai 2013)].

Rencontre avec des membres de la famille

52. L'arrestation d'une personne est en règle générale signalée à sa famille et au CICR.

53. En Israël, les prisonniers ont droit à une visite de membres de leur famille tous les deux mois, sauf si le directeur de la prison en décide autrement (art. 47 b) de l'Ordonnance sur les prisons (Nouvelle version) de 5731-1971 et article 19A du Règlement sur les prisons de 5738-1978), les détenus administratifs ont droit à une telle visite toutes les deux semaines pour 30 minutes (art. 11a) du Règlement sur les pouvoirs d'exceptions (Arrestations) (Conditions de détention administrative) de 5741-1981) et les détenus ont droit à une telle visite une fois par semaine pour 30 minutes (art. 12A du Règlement de procédure pénale (Pouvoirs de contrainte – Arrestations) (Conditions de détention) de 5757-1997).

54. La Directive n° 04.42.00 de l'Administration pénitentiaire «Modalités des visites aux prisonniers» encadre le droit qu'une personne détenue a, depuis le moment de son arrestation jusqu'au terme de la procédure judiciaire la visant, de recevoir une visite de 30 minutes par semaine. Le directeur du lieu de détention dispose du pouvoir

discrétionnaire d'allonger la durée des visites et d'autoriser la visite d'autres personnes. Un détenu qui n'a pas encore été inculpé ne peut pas recevoir de visiteurs (de crainte que l'enquête ne soit entravée), à moins que le fonctionnaire qui dirige l'enquête ne l'y autorise. Ce fonctionnaire peut aussi définir les conditions d'une telle visite. Les condamnés de droit commun et les condamnés pour infraction contre la sécurité sont autorisés à recevoir une visite de 45 minutes toutes les deux semaines. La Directive habilite l'Administration pénitentiaire à interdire à certaines personnes d'effectuer une visite ou à un certain détenu de recevoir des visites pour une période de temps limitée s'il existe des motifs raisonnables de croire que ces visites servent à nuire à la sûreté de l'État ou à la sécurité publique.

Maintien du contact avec la famille

55. Afin de maintenir le contact avec leur famille, les prisonniers condamnés de droit commun ou condamnés pour infraction contre la sécurité peuvent envoyer et recevoir du courrier et recevoir des visites de leur famille (sauf interdiction liée à la sécurité, comme indiqué plus haut).

Autres garanties et recours à la disposition des détenus et des prisonniers

Législation

56. Adoptée en mai 2012, la Modification n° 42 de l'Ordonnance sur les prisons (Nouvelle version) de 5732-1971 y a introduit les articles 11B à 11E, qui énoncent des normes relatives aux conditions de détention des prisonniers, concernant en particulier l'hygiène, la fourniture et le suivi des soins médicaux prescrits par les médecins de l'Administration pénitentiaire, la literie, la possibilité de posséder des objets personnels, l'approvisionnement adéquat en nourriture et en eau, les vêtements, les produits d'hygiène personnelle, l'éclairage et l'aération, la possibilité d'effectuer quotidiennement une promenade en plein air. L'article 11C énonce le droit de participer à des activités de loisirs ou éducatives, conformément aux Directives et Règlements de l'Administration pénitentiaire. L'article 11D dispose que le Directeur de l'Administration pénitentiaire doit examiner les possibilités de réadaptation de tout prisonnier de nationalité israélienne ou ayant le statut de résident en Israël et prendre les mesures nécessaires pour assurer la participation maximale de l'intéressé aux activités de réadaptation durant sa détention. Ces articles prévoient certaines exceptions concernant les prisonniers condamnés pour infractions contre la sécurité.

57. Une modification apportée en 2012 à l'article 68A de l'Ordonnance sur les prisons, relatif à la libération administrative de prisonniers en cas de surpopulation carcérale, a réduit la population de prisonniers susceptible de bénéficier de cette disposition aux personnes condamnées à des peines d'emprisonnement inférieures à quatre ans et aux personnes condamnées à des peines plus longues mais dont la Commission de libération conditionnelle estime qu'elles peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle (après avoir purgé au moins les deux tiers de leur peine). Cette modification a élargi l'obligation de faire rapport à la Knesset et c'est désormais annuellement qu'un rapport sur le nombre de prisonniers ayant bénéficié d'une libération administrative doit lui être soumis.

58. La loi relative à la libération conditionnelle de 5761-2001 a été modifiée en 2012, notamment avec l'élargissement du champ de son article 7, relatif à la libération conditionnelle d'un détenu pour raisons médicales sous certaines conditions. La loi permet désormais à la Commission de libération conditionnelle d'ordonner la libération anticipée d'un prisonnier pour des raisons médicales telles que: insuffisance respiratoire chronique, démence avancée, état d'inconscience permanent, cancer, nécessité d'une greffe, conformément aux conditions prescrites par la loi.

Jurisprudence

59. Le 12 janvier 2014, le tribunal de district central a fait droit à la requête de plusieurs détenus demandant le rétablissement de la Directive n° 04.41.00 de l'Administration pénitentiaire, qui autorisait les thérapeutes privés à se rendre dans les prisons pour élaborer à l'intention des prisonniers des programmes de réadaptation personnalisés à soumettre à la Commission de libération conditionnelle. Le tribunal a conclu que les thérapeutes agréés devaient être autorisés à se rendre dans les prisons afin de permettre à tous les prisonniers de bénéficier d'un avis professionnel sur leur réadaptation à soumettre en leur nom à la Commission de libération conditionnelle [PP 22925-12-13 (Tribunal de district central) *Ben Hayun et consorts c. Administration pénitentiaire israélienne et consorts* (12 janvier 2014)].

60. Le 24 décembre 2012, la Cour suprême a rejeté l'appel formé par plusieurs prisonniers condamnés pour infraction contre la sécurité visant la décision prise par l'Administration pénitentiaire de ne pas les autoriser à suivre un premier cycle universitaire de l'«Université ouverte d'Israël», alors que ce privilège était accordé aux prisonniers de droit commun. Le refus de ce privilège visait tant les prisonniers juifs que les prisonniers arabes condamnés pour infraction contre la sécurité. La Cour a conclu que nulle disposition législative ou constitutionnelle n'obligeait l'Administration pénitentiaire à autoriser des prisonniers à suivre les cours d'une institution d'enseignement supérieur pendant leur emprisonnement. La Cour a délibéré sur le point de savoir si la distinction établie entre prisonniers condamnés de droit commun et prisonniers condamnés pour infraction à la sécurité en autorisant les premiers à suivre des cours et non les seconds était discriminatoire; elle a conclu que dans ce contexte cette discrimination n'était pas illicite. La Cour a toutefois noté que plusieurs prisonniers condamnés pour infraction à la sécurité étaient sur le point d'achever le premier cycle universitaire quand l'Administration pénitentiaire avait rendu sa décision et a donc suggéré que la décision soit réexaminée pour ces cas particuliers. La Cour a autorisé les condamnés concernés à faire appel de la décision de l'Administration pénitentiaire auprès du tribunal de district [H.C.J 4063/12 Re.Ap. *Saeed Saleh c. Administration pénitentiaire israélienne* (24 décembre 2012)]. Le 28 octobre 2013, la Cour suprême a accepté la requête d'audience supplémentaire déposée suite à l'arrêt qu'elle avait rendue dans cette affaire [Ad.h. 204/13 *Saeed Saleh c. Administration pénitentiaire israélienne* (en cours)].

61. Le 15 mars 2012, le tribunal administratif a fait droit à la requête d'un prisonnier lui demandant d'ordonner à l'Administration pénitentiaire de servir un repas spécial aux prisonniers musulmans à l'occasion des fêtes musulmanes. Le tribunal a estimé qu'en tant qu'autorité administrative, l'Administration pénitentiaire était tenue de garantir strictement le droit des prisonniers à l'égalité, sous réserve des restrictions liées à leur incarcération. Le tribunal a constaté que bénéficier d'un repas spécial n'était pas un droit fondamental des prisonniers, mais que, comme l'Administration pénitentiaire avait décidé de servir des repas spéciaux lors des fêtes religieuses juives, les prisonniers non juifs devaient se voir accorder ce même privilège à l'occasion de leurs fêtes religieuses respectives [P.Pt 43249-09-11 *Mahmud Magadba c. Administration pénitentiaire israélienne* (15 mars 2012)].

Question n° 7

Accès à un avocat des personnes détenus pour infraction liée à la sécurité

62. Voir plus haut la réponse d'Israël à la question 6.

63. Ces dernières années, le nombre des détenus dont l'accès à un avocat a été reporté au motif de leur interrogatoire par le Service général de sécurité a connu une baisse marquée et délibérée, même au prix d'une menace accrue pour la sécurité de l'État d'Israël.

64. Au sujet de l'arrestation de mineurs et de leur représentation par le Bureau du Défenseur public, voir plus bas la réponse d'Israël à la question 33.

Accès des détenus à leur avocat en Cisjordanie

Non-application de la Convention contre la torture dans le «Territoire palestinien occupé»

65. Dans l'ordre juridique israélien, les instruments internationaux ne s'appliquent (contrairement aux règles du droit international coutumier) que s'ils ont été incorporés dans un texte législatif par la Knesset. La Convention contre la torture ainsi appliquée dans tout le pays par le canal d'une série d'instruments juridiques: lois fondamentales, lois, ordonnances et règlements, arrêtés municipaux, décisions de justice, etc.

66. L'applicabilité des instruments relatifs aux droits de l'homme à la Cisjordanie a fait l'objet d'un débat intense ces dernières années. Dans ses rapports périodiques, Israël n'a pas fait référence à l'application de la Convention dans cette région pour diverses raisons allant de considérations juridiques à la réalité pratique.

67. Les liens entre les différentes branches du droit, entre le droit des conflits armés et le droit des droits de l'homme principalement, demeurent un sujet de débat universitaire et pratique poussé. Israël reconnaît qu'un lien étroit existe entre droits de l'homme et droit des conflits armés et que ces deux corpus juridiques pourraient converger à certains égards. Toutefois, vu la situation actuelle du droit international et de la pratique des États dans le monde, Israël estime que ces deux régimes juridiques, codifiés dans des instruments séparés, demeurent distincts et s'appliquent dans des circonstances différentes.

68. La position d'Israël sur l'applicabilité de la Convention contre la torture hors de son territoire, qui a été exposée en détail au Comité précédemment, reste inchangée.

69. **Jérusalem et le plateau du Golan** – La législation israélienne s'applique aux quartiers de Jérusalem-Est et au plateau du Golan en vertu, respectivement, de l'article 1^{er} de la loi fondamentale relative à Jérusalem, capitale d'Israël de 1980-5740 et de l'article 1^{er} de la loi relative au plateau du Golan de 1981-5742.

Laps de temps entre l'arrestation et la comparution devant un juge – infractions liées à la sécurité

70. Les données demandées relatives au nombre de personnes arrêtées en application de la législation militaire et au laps de temps entre l'arrestation et la comparution devant un juge figurent plus haut dans la réponse à la question 6.

Question n° 8

Détention administrative

71. Voir plus haut la réponse d'Israël à la question 7.

Loi sur l'incarcération des combattants irréguliers de 5762-2002

72. Le 11 juin 2008, la Cour suprême a conclu que la loi relative à l'incarcération des combattants irréguliers de 5762-2002 était conforme à la Constitution après avoir abordé, pour la première fois depuis l'adoption de cette loi en 2002, les questions juridiques de fond que soulève l'incarcération des combattants irréguliers [Cr.A. 6659/06 *Anonyme c. État d'Israël* (11 juin 2008)].

73. Réaffirmant la légalité des ordonnances d'incarcération spécifiques, la Cour suprême a conclu que la loi précitée était conforme aux normes tant du droit constitutionnel israélien que du droit des conflits armés (applicable dans le cadre de la lutte d'Israël contre

divers groupes terroristes) – notant que globalement la loi ne portait pas atteinte de façon disproportionnée au droit à la liberté et la jugeant compatible avec les dispositions relatives à l'internement administratif figurant dans la *quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* (1949).

74. La Cour suprême a conclu au final que les principales dispositions de la loi précitée instaurent le délicat équilibre voulu entre les normes internationales des droits de l'homme et les besoins légitimes du pays en matière de sécurité, conformément à son objet.

75. Au cours des douze années écoulées depuis son adoption, 50 personnes ont été arrêtées en vertu de cette loi: 12 durant la seconde guerre du Liban en 2006; 30 durant l'opération «Plomb durci» (fin 2008-début 2009); 8 en d'autres occasions. **Au 1^{er} octobre 2014**, un adulte était détenu en vertu de cette loi; il avait comparu en août devant le tribunal de district de Be'er-Sheva pour le contrôle juridictionnel de sa détention, qui avait été confirmée. Son cas sera réexaminé en février 2015, à moins qu'il ne soit libéré avant.

Question n° 9

Définition de la sécurité et du terrorisme

76. Plusieurs lois contiennent une définition de «personne suspectée d'infraction contre la sécurité», la plus à jour figurant dans la loi de procédure pénale qui définit l'«infraction contre la sécurité» comme «une infraction commise dans des circonstances qui pourraient laisser soupçonner une atteinte à la sécurité de l'État en relation avec une entreprise terroriste». Cette définition garantit la stricte application des dispositions de cette loi aux seules personnes suspectées d'implication dans une entreprise terroriste.

77. Les travaux législatifs en cours portant sur le projet de loi relatif à la prévention du terrorisme de 5771-2011 constituent le fait nouveau le plus récent dans ce domaine. En août 2011, ce texte a été approuvé par la Knesset en première lecture et est maintenant à l'examen par la Commission de la Constitution, du droit et de la justice de la Knesset. Ce projet de loi a pour objet de clarifier diverses définitions, dont celles d'«acte de terrorisme», d'«organisation terroriste» et de «membre d'une organisation terroriste». Certaines de ces définitions ont été adaptées pour les aligner sur les définitions correspondantes en vigueur dans des pays dotés d'un système judiciaire similaire à celui d'Israël. En tout état de cause, toutes les définitions ont été rédigées avec soin afin de doter les forces de l'ordre d'outils efficaces et précis dans leur lutte contre les organisations terroristes et le terrorisme en général, tout en protégeant les droits de l'homme, dont le droit à une procédure régulière.

78. À sa promulgation, ce projet abrogera la législation en vigueur dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, dont: l'Ordonnance sur la prévention du terrorisme de 5708-1948, la loi relative à l'interdiction du financement du terrorisme de 5761-2005 et certaines dispositions du Règlement concernant la défense (État d'urgence) de 1945.

Examen de la législation relative à l'état d'urgence

79. L'«état d'urgence» proclamé officiellement le 19 mai 1948, quatre jours après la création de l'État d'Israël, a été prorogé jusqu'à ce jour. L'état d'urgence a été proclamé initialement par le Conseil d'État provisoire, alors qu'une guerre qui avait éclaté plusieurs mois avant la déclaration d'indépendance d'Israël, le 14 mai 1948, opposait Israël à des États voisins et à la population arabe locale. L'état d'urgence est demeuré en vigueur depuis à cause de l'état de belligérance permanent et du violent conflit entre Israël et ses voisins, se manifestant par des atteintes constantes contre la vie et les biens de ses citoyens.

80. Israël a envisagé de s'abstenir de reconduire à nouveau l'état d'urgence, mais étant donné que plusieurs lois fondamentales, ordonnances et règlements reposent sur son existence son abrogation immédiate n'est pas possible. Ces textes juridiques doivent en

effet être révisés pour éviter qu'à la levée de l'état d'urgence un vide juridique n'entoure certaines questions d'importance cruciale. De surcroît, plusieurs lois essentielles dans la lutte contre le terrorisme sont conditionnées par le fait que l'état d'urgence a été proclamé.

81. Le 16 décembre 2013, la Knesset a décidé de proroger l'état d'urgence pour une nouvelle période de six mois afin de pouvoir procéder à de nouveaux aménagements législatifs. L'état d'urgence demeure présentement en vigueur jusqu'au **31 décembre 2014**.

82. En prévision de ces aménagements, le Ministère de la justice a examiné les textes législatifs pertinents et élaboré les propositions de modifications requises. Plusieurs lois qui dépendaient de l'état d'urgence ont été abrogées ou modifiées par la suite et d'autres aménagements législatifs en sont à des stades divers d'avancement. En juin 2009, la Commission conjointe de la Knesset sur la déclaration de l'état d'urgence a institué une commission chargée de superviser les travaux en la matière – qui se sont intensifiés.

83. Le 8 mai 2012, la Haute Cour de justice a rejeté une requête de l'Association pour les droits civils en Israël demandant l'abrogation de l'état d'urgence. La Cour a décidé d'annuler une ordonnance provisoire antérieure et de classer la requête parce que la procédure avait été épuisée et parce que, en particulier, des progrès avaient été accomplis sur la voie de l'adoption ou de la modification des dispositions législatives propres à permettre la levée ultérieure de l'état d'urgence en ce qu'elles ne dépendaient pas de l'état d'urgence. La Cour a constaté que les travaux en la matière n'étaient pas achevés et qu'il fallait laisser le temps au législateur de poursuivre le processus de modification engagé et que la Cour ne saurait s'ingérer dans ce processus. Elle a souligné que les travaux dans ce sens déjà menés par l'instance législative montraient que les autorités avaient conscience de la nécessité de commencer à démanteler la législation d'état d'urgence en place depuis la création de l'État d'Israël. La Cour a fait valoir en contrepoint que la réalité israélienne se caractérisait par la persistance d'une situation aussi délicate que complexe qui excluait d'ôter aux autorités les pouvoirs indispensables en temps d'éventuelle urgence. La Cour a fait valoir aussi qu'Israël était un État normal hors norme: il était normal en ce qu'il était une démocratie active respectueuse des droits fondamentaux, dont les droits à des élections libres, à la liberté de parole, à l'indépendance des tribunaux et à une représentation juridique. Par contre, il était hors norme en ce que des menaces continuaient de peser sur son existence même, en ce que c'était la seule démocratie exposée à pareilles menaces et en ce que sa lutte contre le terrorisme se poursuivait et était sans doute appelée à se poursuivre à brève échéance [H.C.J 3091/99 *Association pour les droits civils en Israël c. Knesset* (8 mai 2012)].

Question n° 10

Mise à l'isolement

84. L'article 56 de l'Ordonnance sur les prisons énumère 41 infractions pénitentiaires dont un prisonnier peut avoir à répondre, notamment les suivantes: altercation avec d'autres prisonniers, destruction de biens appartenant à l'Administration pénitentiaire, évasion ou tentative d'évasion. La mise à l'isolement d'un prisonnier pour un maximum de 14 jours est une des sanctions qu'un surveillant habilité peut infliger en vertu de l'article 58 de l'Ordonnance sur les prisons. Ce même article indique qu'un prisonnier ne peut être mis à l'isolement plus de sept jours consécutifs et que si la durée de sa sanction est supérieure il en purge le reste après une interruption de sept jours. Cet article dispose aussi que le directeur de la prison et son directeur adjoint sont seuls habilités à infliger une peine de mise à l'isolement d'une durée dépassant sept jours consécutifs.

85. Dans la Directive n° 13.04.00 de l'Administration pénitentiaire, concernant les règles disciplinaires applicables aux prisonniers, actualisée le 20 septembre 2011, figure un tableau détaillant la peine maximale encourue pour chaque infraction, compte tenu des

circonstances de l'espèce. Il indique que certaines infractions ne sont pas sanctionnées par une mise à l'isolement et que d'autres le sont pour un maximum de sept jours.

86. La Cour suprême a interprété cette prérogative en indiquant que l'enfermement d'un prisonnier à l'isolement et sans possibilité de socialiser constituait une mesure d'exception étant donné que vivre au milieu de ses congénères était un besoin fondamental de l'être humain. De telles conditions de vie ne pouvaient donc être suspendues ou soumises à restrictions que pour certaines raisons sérieuses. Si de telles raisons existaient, ce régime ne pouvait être imposé à un prisonnier que pour une durée limitée au minimum nécessaire et l'organe habilité devait réévaluer en permanence la nécessité de maintenir ce régime, ce au titre de l'obligation lui incombant de ne pas causer de préjudice indu à un prisonnier. La Cour a en outre conclu que plus la durée de l'isolement était longue plus les organes habilités étaient tenus d'en justifier la nécessité [Ap.RP 10/06 *Atias c. Administration pénitentiaire israélienne (API)* (9 mai 2006)]. Cette position a été réaffirmée dans l'arrêt rendu dans l'affaire Ap.R.P. 8048/10 *Abutbul c. État d'Israël* (24 février 2011).

87. Le 14 avril 2010, la Haute Cour de justice a statué sur une requête relative à l'article 58 de l'Ordonnance sur les prisons fixant les conditions de la mise à l'isolement d'un prisonnier. Le requérant avançait que cet article violait la loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté humaines en ce qu'il niait le droit des prisonniers à des conditions de détention leur permettant de vivre dans la dignité et en bonne santé et faisait valoir que le recours à l'isolement en vertu de cet article était une forme de peine cruelle et dégradante.

88. La Cour a rejeté la requête et a fini par conclure que l'article 58 de l'Ordonnance sur les prisons était compatible avec la loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté humaines [H.C.J 1475/10 *Moshe Cohen c. État d'Israël* (14 avril 2010)].

Question n° 11

Mise à l'isolement

89. L'Administration pénitentiaire est dans l'incapacité de fournir des données agrégées sur l'ampleur du recours à cette mesure, qui est le plus souvent appliquée pour une courte durée, deux à trois jours en général, selon les modalités exposées plus haut dans la réponse à la question 10.

Droit des prisonniers palestiniens à des visites de membres de leur famille

Visites de prisonniers par des membres de leur famille habitant en Cisjordanie

90. L'État d'Israël reconnaît l'importance que revêt le maintien des visites familiales; comme il l'a exposé dans l'affaire H.C.J 11198/02 *Salah Diria c. Directeur des lieux de détention militaires* (16 février 2003): «L'État ne conteste pas le droit des prisonniers à recevoir des visites de membres de leur famille».

91. Dans le souci de faciliter les visites de membres de la famille immédiate, il a été institué une procédure en application de laquelle un membre de la famille d'un prisonnier peut solliciter par l'entremise du CICR l'autorisation de se rendre en Israël pour effectuer une telle visite. Un permis de rendre visite à la personne incarcérée est alors délivré au membre de sa famille à moins que des considérations liées à la sécurité ne s'y opposent.

92. Cette procédure permet de concilier comme il se doit la volonté et le souci de permettre les visites de la famille et les considérations liées à la sécurité.

93. L'État d'Israël est résolu à donner aux habitants de la Cisjordanie la possibilité de rendre visite à un membre de leur famille incarcéré en Israël et le fait du reste en autorisant chaque année des milliers de visites de ce type.

94. Si, pour des raisons liées à la sécurité, les forces de sécurité s'opposent à la délivrance d'une autorisation d'entrée en Israël à un parent ou des parents, un permis de visite peut néanmoins être délivré, mais pour une durée plus courte, réduite à 45 jours. À l'expiration de ce permis, les membres de la famille ont le droit de présenter une demande de renouvellement, qui donne lieu à un contrôle de sécurité individuel. La Haute Cour de justice a approuvé la politique en vigueur en vertu de laquelle une objection des forces de sécurité, reposant sur un examen individuel, peut constituer un motif pour empêcher un habitant de la Cisjordanie d'entrer sur le territoire israélien pour rendre visite à un membre de sa famille emprisonné [H.C.J 11515/04 *Nada Muhammad Hassan c. Commandant des forces de défense israéliennes en Cisjordanie* (1^{er} octobre 2005)].

Programme de visites familiales pour les prisonniers originaires de la bande de Gaza

95. Suite à une initiative israélienne menée en collaboration avec le CICR, le 16 juillet 2012 a été levée l'«interdiction générale» des visites de prisonniers par des membres de leur famille habitant dans la bande de Gaza en vigueur jusque-là, les prisonniers originaires de la bande de Gaza étant dès lors autorisés à recevoir durant leur incarcération en Israël des visites de membres de leur famille. Ces visites sont coordonnées par les autorités israéliennes et le CICR, une fois effectué le contrôle de sécurité des proches qui ont demandé à venir en Israël. Ces visites se déroulent chaque semaine, le lundi. Chaque semaine, 50 détenus sont autorisés à recevoir au total 150 visiteurs, chacun pouvant en recevoir au maximum quatre, non compris leurs enfants de moins de 8 ans.

96. Pour des impératifs de sécurité liés à l'escalade la plus récente entre Israël et l'organisation terroriste Hamas, l'armée israélienne a suspendu les visites de personnes venant de la bande de Gaza. À ce sujet, il faut noter que la Haute Cour de justice a conclu que l'entrée en Israël pour rendre visite à un prisonnier ne figurait pas au nombre des besoins humanitaires fondamentaux des habitants de la bande de Gaza auxquels Israël était tenu de pourvoir [H.C.J 5268/08 *Rami Tzaker Ismail Inbar et consorts c. Ministre de la défense et consorts* (9 décembre 2009)].

97. Au sujet de la fourniture de soins médicaux voir plus haut la réponse d'Israël à la question 6. Comme déjà indiqué, tous les prisonniers – israéliens, palestiniens et autres – bénéficient sur un pied d'égalité de l'accès aux soins médicaux.

Question n° 12

Généralités

98. Ces dernières années, l'État d'Israël a connu un afflux massif de migrants, entrant sur son territoire, dans leur grande majorité illégalement, par la frontière avec l'Égypte, longue de 220 kilomètres, qui était voilà peu encore ouverte et non clôturée et ne présentait pas de véritables obstacles.

99. Selon les estimations des autorités compétentes, au 5 octobre 2014 plus de 64 000 personnes étaient entrées illégalement en Israël et quelque 47 000 s'y trouvaient encore après y être entrées illégalement.

100. Ce phénomène a commencé avec l'arrivée illégale de quelques personnes en provenance du Soudan, puis en 2006 on dénombrait 700 étrangers résidant dans le pays entrés illégalement, environ 5 100 ont été arrêtés en 2007, quelque 8 900 sont arrivés illégalement en Israël en 2008, 5 300 en 2009, 14 700 en 2010, 17 300 en 2011 et 10 400 en 2012. De la mi-2012 à ce jour le nombre des personnes entrées illégalement a chuté avec seulement 45 en 2013 et 19 en 2014 (au 21 mai). Cette chute est imputable à la construction d'une clôture entre l'Égypte et Israël et à l'application à partir de juin 2012 de la version modifiée de la loi relative à la prévention des infiltrations (Infractions et compétence) de

5772-2012. Les immigrés illégaux sont originaires dans leur majorité d'Érythrée (67 %), du Soudan (25 %) et d'autres pays africains.

101. Israël accorde actuellement une protection à plus de 45 000 personnes et leur garantit l'exercice de certains droits fondamentaux sans qu'elles aient à prouver d'emblée être fondées à titre individuel à solliciter de rester en Israël. Elles représentent près de 95 % du totale des personnes entrées illégalement en Israël par sa frontière méridionale.

102. Contrôler les frontières nationales dans le respect de la primauté du droit n'est en rien une gageure spécifique à Israël. De nombreux pays y sont confrontés et Israël coopère étroitement avec eux en vue d'élaborer des mécanismes juridiques adaptés pour faire face à ce défi. Israël se trouve toutefois dans une situation globalement bien plus compliquée que les autres pays développés pour plusieurs grandes raisons. Premièrement, Israël est le seul pays développé à avoir une frontière terrestre avec l'Afrique, ce qui en fait une destination très prisée pour les migrants qui optent pour la voie de terre et évitent ainsi d'avoir à recourir à des moyens de transport coûteux et souvent dangereux, comme le bateau. Deuxièmement, la stricte surveillance des frontières en Europe a poussé de nombreux migrants à se tourner vers Israël, pensant plus facile d'y accéder pour améliorer leur situation économique comme ils y aspirent. Troisièmement, l'instabilité actuelle de la région qui se manifeste à presque toutes les frontières d'Israël conjuguée au fait qu'une grande partie de ces migrants viennent du Soudan – pays ouvertement hostile à Israël et qui n'en reconnaît pas l'existence – accentuent les défis auxquels Israël est confronté sur le plan de la sécurité. De nombreux spécialistes voient dans la migration un phénomène régional et estiment donc que les mesures visant à y faire face devraient être prises au niveau régional et non pas national. Or la situation unique d'Israël au Moyen-Orient et l'absence de coopération régionale lui rendent impossible de définir des stratégies de coopération régionale avec ses voisins ou avec les pays d'origine, comme le font d'autres États confrontés à des défis similaires.

103. Cette situation unique a rendu nécessaire l'adoption de plusieurs mesures immédiates pour endiguer l'afflux massif et incessant de migrants entrant illégalement en Israël observé ces dernières années. À leur nombre figurent: l'érection d'une clôture le long de la frontière entre l'Égypte et Israël, l'extension des lieux de détention dans le sud du pays et l'introduction de plusieurs modifications dans les textes législatifs pertinents. Avec ces mesures Israël s'est employé honnêtement à assurer la surveillance de ses frontières et à rendre le pays financièrement moins attractif pour les migrants, tout en étant respectueux de l'état de droit et des droits de l'homme de tous les individus sur son territoire.

Modifications de la loi relative à la prévention des infiltrations (Infractions et compétence) de 5714-1954

104. Entrée en vigueur le 18 janvier 2012 à titre de disposition temporaire pour une période de trois ans, la Modification n° 3 de la *loi relative à la prévention des infiltrations* visait à endiguer l'afflux massif et constant de migrants entrant illégalement en Israël observé ces dernières années. Telle que modifiée, la loi définit comme suit le terme d'«infiltré»: «une personne n'ayant pas le statut de résident au sens de la définition figurant à l'article 1^{er} de la loi sur l'enregistrement de la population de 5725-1965 et entrée en Israël par une autre voie qu'un poste de frontière prescrit par le Ministère de l'intérieur en application de l'article 7 de la loi relative à l'entrée en Israël de 5712-1952».

105. En vertu de l'article 30A modifié de la loi relative à la prévention des infiltrations, une personne entrée illégalement en Israël peut être maintenue en détention pour une période pouvant aller jusqu'à trois ans, sous réserve de certaines exceptions. Cet article a pris effet à compter de juin 2012.

106. Le 16 septembre 2013, la Haute Cour de justice a statué sur une requête présentée par plusieurs ONG et demandeurs d'asile concernant la constitutionnalité de la Modification n° 3 de la loi relative à la prévention des infiltrations. Une formation élargie de neuf juges a estimé que le maintien en détention de personnes pour une période pouvant aller jusqu'à trois ans, sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 30A de la loi telle que modifiée, constituait une violation substantielle de leurs droits, dont les droits à la liberté et à la dignité, tels que consacrés par la loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté humaines. La Cour a constaté que cette violation ne respectait pas le principe de proportionnalité énoncé dans la loi fondamentale et était donc anticonstitutionnelle. La Cour a donc déclaré nul l'article 30A de la loi telle que modifiée. En outre, elle a donné à l'État un délai de 90 jours pour étudier la possibilité de libérer les 1 750 personnes détenues en vertu dudit article eu égard à l'article 13F de la loi relative à l'entrée en Israël qu'elle a jugé applicable [H.C.J 7146/12 *Naget Serg Adam et consorts c. Knesset et consorts* (16 septembre 2013)].

107. Le 10 décembre 2013, la Knesset a approuvé la Modification n° 4 de la loi relative à la prévention des infiltrations (voir plus loin), rédigée suite, notamment, à l'arrêt de la Haute Cour de justice ayant annulé l'article 30A de la Modification n° 3 de ladite loi. La Modification n° 4 est applicable pour trois ans, jusqu'au 9 décembre 2016.

108. La Modification n° 4 de la loi relative à la prévention des infiltrations a introduit deux grands changements:

a) Une nouvelle version de l'article 30A, annulé par la Haute Cour de justice, selon laquelle une personne entrée illégalement en Israël peut être détenue pour une durée pouvant aller jusqu'à un an, sous réserve de certaines exceptions laissées à la discrétion du Chef du contrôle des frontières au Ministère de l'intérieur. Cet article tel que modifié ne s'applique qu'aux personnes entrées illégalement en Israël après son adoption, soit à compter du 10 décembre 2013;

b) La création du centre «Holot» pour les personnes entrées illégalement en Israël et s'y trouvant encore quand le nouvel article 30A a pris effet, (comme le dispose le Chapitre 4 de la loi telle que modifiée). La Modification n° 4 dispose que le Chef du contrôle des frontières est habilité à placer de telles personnes dans le nouveau centre, dont elles sont autorisées à sortir dans la journée tout en étant tenues d'y pointer trois fois par jour. Les portes du centre sont fermées de nuit. La Modification n° 4 dispose en outre que ce nouveau centre doit assurer des conditions de vie convenables à ses résidents, notamment en leur fournissant des services de santé et d'aide sociale et un petit soutien financier. Les personnes placées dans le nouveau centre ne sont pas autorisées à travailler à l'extérieur, mais certaines peuvent travailler dans le centre contre une rémunération décente. Comme l'a signalé le Ministère de l'intérieur au cours des délibérations de la Commission des affaires intérieures et de l'environnement de la Knesset, depuis l'adoption de la loi telle que modifiée aucune notification de placement dans le nouveau centre n'a été signifiée à une femme ou un enfant.

109. La Modification n° 4 de la loi relative à la prévention des infiltrations contient des instructions relatives au maintien de l'ordre et de la discipline dans le nouveau centre et énonce les sanctions applicables en cas de violation de ces instructions, y compris, dans certains cas, le transfert vers un lieu de détention pour une durée fixée par la loi.

110. Suite à l'arrêt rendu le 16 septembre 2013 par la Haute Cour de justice dans l'affaire *Adam*, l'Autorité de la population et de l'immigration, rattachée au Ministère de l'intérieur, a étudié la possibilité de libérer les personnes détenues en vertu de la Modification n° 3 de la loi relative à la prévention des infiltrations. Au 9 décembre 2013, 1 200 cas avaient été examinés et 707 personnes avaient été libérées. Au 13 décembre 2013, 483 personnes détenues au centre de détention «Saharonim» avaient été informées de leur transfert au

nouveau centre «Holot». Au 23 décembre 2013, plus de 360 d'entre elles ne s'étaient pas présentées à ce centre, violant ainsi son règlement intérieur. Certaines des personnes ayant contrevenu à ce règlement ont été renvoyées au centre de détention «Saharonim».

111. Le 22 septembre 2014, la Haute Cour de justice a statué sur une nouvelle requête de plusieurs ONG et demandeurs d'asile contestant la constitutionnalité de la Modification n° 4 de la loi relative à la prévention des infiltrations. Une formation élargie de neuf juges a estimé, à la majorité de six juges sur neuf, que le maintien de personnes en détention pendant une période pouvant aller jusqu'à un an constituait une violation substantielle de leurs droits, dont les droits à la liberté et à la dignité, tels que consacrés par la loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté humaines. La Cour a constaté que cette violation ne respectait pas le principe de proportionnalité énoncé dans la loi fondamentale et était donc anticonstitutionnelle. Elle a donc déclaré nul l'article 30A de la loi précitée et a estimé que la loi relative à l'entrée en Israël s'appliquait en lieu et place.

112. Par une décision rendue à la majorité de sept juges sur neuf, la Cour a annulé en outre le Chapitre 4 de la Modification, relatif à la création du nouveau centre «Holot», avec prise d'effet dans les 90 jours. L'obligation faite aux personnes résidant dans le centre d'y pointer tous les jours à midi a été annulée à compter du 24 septembre 2014, ces personnes restant, jusqu'à la prise d'effet de l'annulation du Chapitre 4, tenues d'y pointer le matin et le soir. La Cour s'est référée à l'absence de disposition fixant la durée maximale du séjour dans le nouveau centre, à l'obligation pour les résidents d'y pointer trois fois par jour alors que le centre était loin de toute localité et à l'existence de mesures et de sanctions disciplinaires en cas de manquement aux instructions en vigueur. Eu égard à ces éléments considérés ensemble, ainsi qu'à d'autres éléments, la Cour a conclu que le Chapitre 4 était anticonstitutionnel car il portait atteinte aux droits consacrés par la loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté humaines et ne respectait pas le principe de proportionnalité énoncé dans ladite loi. [H.C.J 8425/13 *Gabrislasy et consorts c. Knesset et consorts* (22 septembre 2014)].

Jurisprudence

113. Le 30 avril 2013, le tribunal administratif de Be'er-Sheva a fait droit à la requête d'une Érythréenne et de ses deux filles mineures (âgées de 8 ans et demi et 11 ans), qui demandaient à être remises en liberté en considération d'une circonstance humanitaire exceptionnelle. Le tribunal a admis l'argument comme quoi le fait que des mineures étaient concernées pouvait constituer une considération humanitaire spéciale justifiant une remise en liberté en vertu de l'article 30A b) 2) de la loi relative à la prévention des infiltrations, telle que modifiée en janvier 2012 (Modification n° 3). Le tribunal a constaté que la décision de remise en liberté de personnes mineures relevait du pouvoir discrétionnaire du juge, eu égard à leur âge et à leurs circonstances particulières et que ce pouvoir ne se limitait pas aux personnes mineures non accompagnées. Le tribunal a constaté en outre qu'au regard de l'article 30A b) 1) de la loi relative à la prévention des infiltrations était énoncé un motif quasi impératif de remise en liberté d'une personne mineure détenue, à savoir que «son maintien en détention peut porter préjudice à sa santé et qu'aucun autre moyen d'empêcher ce préjudice n'existe». Le tribunal a estimé que les nourrissons et les enfants en bas âge requéraient un traitement spécial en raison de leur âge. Le tribunal a noté aussi que l'âge des requérantes devait être considéré à lui seul comme une circonstance humanitaire spéciale car leur détention prolongée et leurs perspectives incertaines de libération (découlant de la décision d'Israël de ne pas expulser les nationaux érythréens) ne pouvaient que nuire à leur état affectif et entraver leur épanouissement affectif. Le tribunal a décidé de renvoyer l'affaire devant le tribunal du contrôle de la détention des infiltrés afin d'envisager d'autres options pour les requérantes, comme leur placement au refuge Carmel à Osffiya, qui avait accueilli de nombreuses femmes libérées du centre Saharonim ces

dernières années, [Ad.P. 44920-03-13 (Beer-Sheva), *Saba Tedsa et consorts c. Ministère de l'intérieur* (30 avril 2013)].

Question n° 13

Généralités

114. L'État Israël déploie des efforts considérables pour combattre la traite des personnes. Beaucoup a été accompli ces dernières années mais plus encore reste à faire.

115. Adoptée en 2006, la loi contre la traite des personnes (Modifications législatives) de 5767-2006 définit, entre autres, cinq nouvelles infractions, qui prises ensemble couvrent les principales formes que peut prendre le phénomène de la traite. Ces cinq infractions principales ont pour dénominateur commun d'incriminer le fait de traiter une personne comme un objet et de la priver de sa dignité humaine fondamentale et de sa liberté. Les cinq emportent de lourdes peines d'emprisonnement.

Tableau n° 1

Les cinq infractions principales en matière de traite incorporées dans la loi pénale

Dénomination	Article du Code pénal	Description de l'infraction	Peine maximale d'emprisonnement encourue
Traite des personnes	377A a)	Transaction portant sur une personne aux fins suivantes 1) prélèvement d'organes, 2) gestation illicite pour autrui, 3) esclavage, 4) travail forcé, 5) prostitution, 6) incitation à la participation à une publication ou à un spectacle pornographique, ou 7) commission d'une infraction sexuelle sur la victime.	16 ans; 20 ans si la victime est mineure
Enlèvement aux fins de la traite	374A	Amener une personne à se déplacer d'un lieu à un autre en recourant à des menaces ou à la force ou en obtenant son consentement par la tromperie à l'une des fins de la traite des personnes énumérées à l'article 377A a) de la loi pénale.	20 ans
Soumission d'une personne à des conditions d'esclavage	375A	Soumettre une personne à des conditions d'esclavage pour l'exécution d'un travail ou la fourniture de services, y compris sexuels.	16 ans; 20 ans si la victime est mineure
Travail forcé	376	Forcer une personne à travailler, contre rémunération ou non, en recourant à la force, à des menaces ou à d'autres moyens de pression ou en obtenant son consentement par la tromperie.	7 ans

<i>Dénomination</i>	<i>Article du Code pénal</i>	<i>Description de l'infraction</i>	<i>Peine maximale d'emprisonnement encourue</i>
Incitation d'une personne à quitter son pays pour la réduire à la prostitution ou à l'esclavage	376B	Inciter une personne à quitter le pays où elle réside aux fins de la réduire à la prostitution ou à l'esclavage.	10 ans

116. En outre, diverses infractions qui n'entrent pas dans le champ de la «traite» telle que définie plus haut sont souvent (mais pas nécessairement) liées à la traite, notamment le proxénétisme, l'administration d'un bien immobilier servant de lieu de prostitution ou la confiscation du passeport et la facturation de frais de courtage exorbitants.

117. En 2013, en Israël, on a dénombré 39 femmes victimes de traite des personnes, dont 31 femmes «victimes du Sinaï» (voir la définition au paragraphe 120) ayant été détenues et soumises à des conditions d'esclavage pour la fourniture de services sexuels, et 26 hommes victimes de traite des personnes, dont 24 «victimes du Sinaï» ayant été détenus et soumis à des conditions d'esclavage pour la fourniture de services.

118. Dans ses rapports annuels sur la traite des personnes 2012 et 2013, le Département d'État des États-Unis d'Amérique a classé Israël dans la catégorie 1, ce qui signifie que le Gouvernement des États-Unis reconnaît les efforts accomplis par Israël pour combattre la traite des personnes; cette importante évaluation externe atteste qu'Israël se conforme pleinement aux normes minimales de protection des victimes de la traite concernant l'élimination de la traite.

119. En 2013 Israël a adopté diverses mesures, dont celles-ci-après, pour prévenir la traite des personnes, en réprimer les responsables et assurer la réadaptation des victimes:

a) **Répression** – Le nombre total des cas de traite aux fins de prostitution et d'infractions connexes a connu une baisse marquée par rapport à 2012. Ce résultat est le fruit d'une action globale (répression, prévention et protection) et de la coopération entre les pouvoirs publics, la société civile et la Knesset;

b) **Prévention** – Les fonctionnaires de tous les services compétents de l'État ont suivi une formation spécialisée approfondie axée sur la détection et les particularismes culturels. Les fonctionnaires – juges du tribunal du contrôle de la détention des infiltrés et membres du personnel des lieux de détention – appelés à traiter les cas de personnes arrivées clandestinement en Israël par la frontière égyptienne suivent à ce titre une formation à la détection des victimes;

c) **Réadaptation** – Le 16 décembre 2013 un nouveau refuge («Tesfa»: Espoir) pour l'accueil de femmes victimes de la traite, d'une capacité de 18 places, a ouvert ses portes, ce qui a permis d'accroître le nombre de places offertes aux femmes détectées comme victimes de la traite et admissibles au bénéfice d'une année de services de réadaptation. Il offre un large éventail de solutions psychosociales s'ajoutant aux services fournis au refuge Ma'agan. Actuellement, les refuges de ce type peuvent accueillir au total 106 victimes de la traite des personnes ou de l'esclavage: 35 au refuge Ma'agan pour femmes, 35 au refuge Atlas pour hommes, 18 dans des appartements de transit et 18 dans la nouvelle annexe (Tesfa) du refuge Ma'agan pour femmes victimes de traite ou d'esclavage.

Victimes du Sinaï

120. Certaines des personnes entrées illégalement en Israël par la frontière égyptienne ont traversé la péninsule du Sinaï et quelques-unes ont, alors qu'elles se trouvaient sur le sol égyptien, été capturées et détenues dans des camps («camps du Sinaï») où leurs ravisseurs leur ont fait subir des actes odieux et des violences graves dans le but d'obtenir un rançon de la part de membres de leur famille dans leur pays d'origine («victimes du Sinaï»).

121. Certaines victimes du Sinaï ont été contraintes à fournir des services sexuels à leurs ravisseurs et d'autres à effectuer un travail forcé et réduites à l'esclavage; elles sont prises en charge comme des victimes de la traite des personnes, bien que les infractions envers elles aient été commises hors des frontières israéliennes par des ressortissants étrangers.

122. En 2012, le Procureur de l'État adjoint aux affaires criminelles a enjoint à la police d'enquêter sur les plaintes dénonçant la commission d'actes criminels odieux dans le Sinaï et décidé que, dans certaines circonstances, il pourrait être envisagé, au terme de l'enquête, de mettre en accusation pour participation à la commission de tels actes dans les camps du Sinaï une personne présente sur le territoire israélien n'ayant pas la nationalité israélienne. Une directive à ce sujet a été établie et diffusée.

Données sur les enquêtes et les poursuites en matière de traite des personnes

123. Le tableau ci-après résume les données disponibles de la police sur les enquêtes et arrestations du chef de traite aux fins de prostitution et d'infractions connexes.

Tableau n° 2

Enquêtes portant sur la traite aux fins de prostitution et des infractions connexes entre 2006 et 2013

Année/infraction	Article de la loi pénale	Article de la loi pénale						
		2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Traite des personnes aux fins de prostitution	377A	21	10	6	4	6	13	2
Soumission d'une personne à des conditions d'esclavage pour la fourniture de services sexuels	375A	Aucune donnée disponible			1	2	2	
Enlèvement d'une personne aux fins de la traite	374A	Aucune donnée disponible			7	3	2	
Incitation d'une personne à quitter son pays pour la réduire à la prostitution ou à l'esclavage	376B	Aucune donnée disponible			4	10	1	
Total		21	10	6	4	18	28	7

Source: Police de l'État d'Israël, 2013.

124. Le tableau ci-après indique le nombre de décisions rendues en 2013 par les tribunaux israéliens dans des affaires de traite et d'infractions connexes.

Tableau n° 3

Poursuites et condamnations – Traite aux fins d’esclavage et de travail forcé – 2013

	<i>Traite des personnes aux fins de la prostitution et/ou infractions connexes</i>	<i>Traite des personnes aux fins d’esclavage et de travail forcé et/ou infractions connexes</i>	<i>Trafic d’organes et/ou infractions connexes</i>
Mises en accusation	17 affaires (22 prévenus) ⁵ : <ul style="list-style-type: none"> • Traite seulement: 2 affaires (2 prévenus) • Traite et infractions connexes: 7 affaires (8 prévenus) • Infractions connexes seulement: 10 affaires (12 prévenus) 	0 affaire (0 prévenu): <ul style="list-style-type: none"> • Traite et infractions connexes: 0 affaire (0 prévenu) • Infractions connexes seulement: 0 affaire (0 prévenu) 	Traite aux fins du trafic d’organes: 0 affaire (0 prévenu)
Condamnations (y compris dans des affaires remontant à des années précédentes)	24 affaires (33 prévenus) ⁶ : <ul style="list-style-type: none"> • Traite uniquement: 1 affaire (1 prévenu) • Traite et infractions connexes: 8 affaires (17 prévenus) • Mise en accusation initiale pour traite et infractions connexes ayant abouti à une condamnation pour infractions connexes seulement: 2 affaires (2 prévenus) • Infractions connexes seulement: 13 affaires (16 prévenus) 	3 affaires (4 prévenus): <ul style="list-style-type: none"> • Traite et infractions connexes: 2 affaires (3 prévenus) • Infractions connexes seulement: 1 affaire (1 prévenu) 	2 affaires: <ul style="list-style-type: none"> • Infractions connexes seulement: 2 affaires (3 prévenus) <p>Note: mise en accusation en vertu non de la loi pénale mais de la loi relative à la transplantation d’organes de 5768-2008.</p>

Source: Ministère de la justice, 2013.

⁵ Il est à noter que deux des affaires figurant dans le présent tableau y apparaissent deux fois car elles impliquaient plusieurs prévenus, certains d’entre eux ayant été mis en accusation pour «infractions liées à la traite et infractions connexes» et les autres pour «infractions connexes» seulement.

⁶ Il est à noter que deux des affaires figurant dans le présent tableau y apparaissent deux fois car elles impliquaient plusieurs personnes, certaines d’entre elles ayant été mises en accusation pour «traite et infractions connexes» et les autres pour «infractions connexes» seulement. En outre, parmi les personnes initialement mises en accusation pour traite certaines ont été en fin de compte reconnues coupables d’infractions connexes seulement et les autres de traite. Il est à noter que dans 13 des 24 affaires, les personnes ont été mises en accusation et vu leur peine prononcée en 2013; dans 4, les personnes mises en accusation ont été reconnues coupables en 2012 et vu leur peine prononcée en 2013; et dans 3, les personnes mises en accusation ont été reconnues coupables et sont dans l’attente du prononcé de leur peine.

Jurisprudence: Traite des personnes – Condamnations et peines prononcées

125. Les trois principales affaires de traite ayant débouché sur des condamnations en 2012 et 2013 sont exposées ci-après.

Traite des personnes aux fins d'esclavage

126. Le 10 septembre 2013, le tribunal de district de Jérusalem a condamné une personne prévenue de «soumission d'une personne à des conditions d'esclavage» (art. 375A du Code pénal) et d'infractions supplémentaires et connexes. Le prévenu avait commis toutes ces infractions sur six femmes qui vivaient avec lui et avaient eu des enfants de lui, ses enfants et les enfants de ces femmes nés d'un autre père – soit 17 enfants au total. Le prévenu avait usé de diverses méthodes cruelles, dont la privation de nourriture, l'enfermement, la séparation de la mère et de son jeune enfant, des violences graves, des violences sexuelles graves et différentes formes de châtiments afin de les humilier pour leur faire comprendre qu'une soumission et une obéissance totales lui étaient dues. Le 17 octobre 2013, le prévenu a été condamné à vingt-six ans d'emprisonnement, à une peine d'emprisonnement avec sursis et au paiement d'une indemnité de 100 000 NSI (26 246 dollars) aux quatre plaignantes. Le Bureau du Procureur général a fait appel de la condamnation et de la peine, de même que le prévenu. Les appels doivent être examinés en novembre 2014 [S.Cr.C 6749-08-11 *État d'Israël c. Anonyme* (Tribunal de district de Jérusalem) (10 septembre 2013)].

127. Le 29 février 2012, le tribunal de district de Jérusalem a – et c'était une première – condamné deux personnes reconnues coupables de «soumission d'une personne à des conditions d'esclavage» (art. 375A de la loi pénale), infraction relevant de la traite. L'affaire concernait un couple prévenu d'avoir soumis à un traitement abusif leur domestique philippine et de lui avoir imposé des conditions d'esclavage. Ce couple n'avait pas infligé de violences physiques à la victime mais lui avait confisqué son passeport. Les vingt-deux mois pendant lesquels cette domestique avait été employée chez eux, elle avait été privée de droits fondamentaux tels que pauses, jours de congés et possibilité d'aller à l'église et de rencontrer des personnes hors de son lieu de travail. Ses deux employeurs surveillaient les moindres gestes de leur domestique et quand ils partaient en vacances ils l'enfermaient à clef dans leur villa et remplaçaient son téléphone portable par un autre ne pouvant recevoir que les appels entrants. La villa des employeurs était spacieuse, mais leur domestique devait dormir sur un lit pliant dans le couloir menant à la salle de bains. Elle travaillait de 7 heures du matin à 10 heures du soir et parfois plus longtemps, n'étant autorisée à prendre que deux brèves pauses à l'heure des repas. La victime était enfermée à clef dans la villa en permanence sauf dans les rares occasions où elle accompagnait le couple hors de la villa ou allait faire des courses pour les prévenus, qui la suivaient alors et la surveillaient de près.

128. Le 10 juin 2012, le tribunal a condamné les prévenus à une peine d'emprisonnement de quatre mois à purger sous forme de travail d'intérêt général, à une amende de 2 000 NSI (524 dollars) et au paiement à la plaignante d'une indemnité de 15 000 NSI (3937 dollars).

129. Le tribunal a indiqué que plusieurs circonstances atténuantes expliquaient la clémence de la peine, outre le fait qu'il s'agissait d'une condamnation créant un précédent car le champ de l'infraction n'avait pas encore été délimité.

130. La loi dispose que quiconque soumet une personne à des conditions d'esclavage encourt au moins quatre ans d'emprisonnement, sauf si le tribunal estime que des raisons particulières justifient une peine moindre. Le tribunal doit examiner et prendre en compte ces raisons et en tenir compte, comme tel a été le cas dans l'affaire en question.

131. Suite à leur condamnation, les prévenus ont saisi en appel la Cour suprême; cet appel est toujours pendant. La Cour suprême a rejeté leur requête de mise en sursis du

paiement de l'amende et de l'indemnité [C.cr. 13646-11-10 *État d'Israël c. Ibrahim Julani et Basma Julani* (10 juin 2012)].

Traite des personnes aux fins de prostitution

132. Le 12 janvier 2012, le tribunal de district de Tel-Aviv-Jaffa a condamné Rami Saban et quatre autres prévenus pour «traite des personnes à des fins de prostitution». Cette affaire phare atteste le sérieux des efforts que déploient les autorités israéliennes pour réprimer les trafiquants d'êtres humains.

133. Cette affaire mettait en cause une figure centrale de la traite qui a dirigé une «entreprise de prostitution» entre 1999 et 2008, sur le territoire israélien et en dehors. Les principaux chefs d'accusation retenus contre les huit prévenus étaient la traite de personnes aux fins de prostitution, l'emploi de plusieurs immeubles comme lieu de prostitution (de 1999 à 2006) et l'incitation de femmes à quitter leur pays pour se livrer à la prostitution et à des actes délictueux connexes.

134. Les preuves présentées au tribunal indiquaient que des victimes de la traite aux fins de prostitution avaient été acheminées vers Israël jusqu'en 2006, mais que dès 2007 ce flux de victimes avait été en grande partie réorienté vers Chypre car le «commerce» était devenu trop risqué, même pour des trafiquants chevronnés.

135. Le 10 mai 2012, les prévenus ont été condamnés aux peines ci-après.

136. Le **prévenu 1** a été condamné à une peine ferme seize ans d'emprisonnement avec révocation du sursis de deux peines prononcées antérieurement contre lui, sa peine cumulée s'établissant ainsi à dix-huit ans et sept mois d'emprisonnement. Il a été en outre condamné au paiement d'une indemnité de 15 000 NSI (3 937 dollars) à chacune des 11 victimes et à une amende de 150 000 NIS (39 370 dollars). Le **prévenu 2** a été condamné à une peine ferme de trois ans d'emprisonnement, à peine d'emprisonnement avec sursis, au paiement d'une indemnité de 15 000 NIS (3 937 dollars) à une des victimes et à une amende de 20 000 NSI (5 249 dollars). Le **prévenu 3** a été condamné à une peine ferme de dix ans d'emprisonnement, à une peine d'emprisonnement avec sursis, au paiement d'une indemnité de 10 000 NSI (2 624 dollars) à chacune des neuf victimes et à une amende de 100 000 NIS (26 246 dollars). Le **prévenu 4** a été condamné à une peine ferme de six ans d'emprisonnement, à une peine d'emprisonnement avec sursis, au paiement d'une indemnité de 5 000 NIS (1 312 dollars) à chacune des neuf victimes et à une amende de 60 000 NSI (15 748 dollars). Le **prévenu 7** a été condamné à une peine ferme de douze mois d'emprisonnement, à une peine d'emprisonnement avec sursis, à la saisie de ses biens à concurrence de 300 000 NSI (78 740 dollars) et à une amende de 10 000 NSI (2 624 dollars). Un prévenu a été relaxé au motif que son comportement avait été immoral mais non criminel et un autre prévenu a été condamné après avoir plaidé coupable à titre individuel en contrepartie d'un chef d'accusation moins grave.

137. Les avocats de la défense ont argué que la traite aux fins de prostitution avait été pratiquement éradiquée en Israël, qu'il n'y avait donc plus lieu de prononcer des peines à caractère dissuasif et que le tribunal ne devait en conséquence pas faire de cette affaire un exemple. Le tribunal a rejeté cet argument et décidé de faire comprendre, par les peines prononcées, que toute personne qui serait tentée de commettre des infractions consistant à priver une autre personne de sa liberté et à la contrôler s'exposait aux peines les plus lourdes [S. C.cr. 1016/09 *État d'Israël c. Rami Saban* (12 janvier 2012)].

138. Ces cinq prévenus ont par la suite saisi en appel la Cour suprême, laquelle a modifié certaines peines comme suit: la peine du **prévenu 2** a été réduite à seize mois et dix jours d'emprisonnement; la peine du **prévenu 3** a été réduite à huit ans d'emprisonnement et la Cour l'a condamné à une amende de 1 235 745 NSI (324 342 dollars); la peine du **prévenu 4** a été réduite à quatre ans et dix mois d'emprisonnement, car il avait été relaxé

par le tribunal de district de Tel Aviv-Jaffa après avoir été prévenu de deux infractions; suite à cette relaxe, sa condamnation à payer une indemnité à deux victimes a été annulée; la peine du **prévenu 7** a été réduite à six mois d'emprisonnement et la Cour l'a condamné au paiement d'une amende de 300 000 NSI [78 740 dollars]. (Cr. A. 4031/12 *État d'Israël c. Rami Saban* (11 décembre 2013)).

Question n° 14

Législation

139. Certaines dispositions spécifiques de la loi pénale d'Israël ont pour objet de réprimer la violence familiale et de protéger, en particulier, les mineurs et les personnes vulnérables contre cette violence. Par exemple, plusieurs infraction relevant de la violence visées dans la loi pénale emportent des peines plus lourdes si elles sont commises par leur auteur sur un membre de sa famille: les violences commises par une personne sur un membre de sa famille, y compris son conjoint, emportent ainsi une peine qui est le double de la peine maximale encourue si la victime n'est pas membre de la famille; pareillement, l'auteur d'une «agression sexuelle sur une personne mineure» ou d'une «atteinte sur une personne mineure» encourt une peine plus lourde s'il a la garde de cette personne mineure.

140. La loi relative à la prévention de la violence familiale de 5751-1991 introduit une procédure simple et accessible de traitement des cas de violence familiale permettant aux victimes de ce type de violence de demander au tribunal de prendre des ordonnances de protection, notamment des ordonnances d'éloignement et d'autres mesures de sauvegarde. La loi relative aux droits des victimes d'infractions de 5761-2001 garantit les droits des victimes durant les enquêtes pénales et leur participation à tous les stades de la procédure.

Mécanismes nationaux d'enquête sur la violence familiale et sexuelle

141. Du fait de leurs caractéristiques particulières, les infractions relevant de la violence familiale exigent une attention particulière. Israël s'est donc doté d'une équipe spéciale de 220 enquêteurs en charge de la détection et du traitement des infractions relevant de la violence domestique et sexuelle. Instituée en 1998, l'équipe spéciale dispose maintenant d'enquêteurs dans tous les postes de police du pays. Dans le traitement des infractions violentes envers les femmes, la police veille tout particulièrement à mener des enquêtes poussées sur les plaintes et à collaborer avec les divers agents de l'État intervenant en la matière au sein de la communauté.

142. Ayant constaté que le traitement des infractions relevant de la violence familiale exigeait une démarche multidisciplinaire, la police s'est jointe à l'initiative «Travailleurs sociaux de la police». Ce projet commun du Ministère des affaires sociales et des services sociaux, de la police et du Ministère de la sécurité publique est à ce jour mis en œuvre dans 19 municipalités, au sein des centres nationaux de traitement et de prévention de la violence familiale, et 16 postes de police. Au titre de ce projet, le travailleur social en charge d'une affaire organise des réunions avec la victime ou l'agresseur «en temps réel» ou peu après le dépôt de la plainte, ce qui permet d'établir rapidement un diagnostic préliminaire et de procéder à l'évaluation de la menace au poste de police.

Mesures contre la violence envers les personnes mineures

143. Les Bureaux de Procureur de district traitent en priorité les cas de violence familiale et de violence sur personnes mineures. Leurs différents services tentent de traiter ces affaires dans des délais bien plus courts que les délais maxima prescrits par la loi ou les directives du Procureur de l'État. Nombre de ces infractions sont traitées comme des «cas donnant lieu à arrestation», ce qui signifie que le suspect est interrogé en état d'arrestation et que l'affaire est soumise à l'autorité de poursuite en vue d'une demande de placement en

détention pour la durée de la procédure. Plusieurs directives émises par le Procureur de l'État insistent sur la nécessité de traiter ces affaires avec un supplément de tact et exposent une série de considérations devant guider les procureurs, par exemple dans la négociation d'une transaction pénale ou lors d'une audience de détermination de la peine.

Formation au traitement des affaires de violence familiale et sexuelle

144. Les membres de l'équipe spéciale de la police chargée des enquêtes sur les infractions relevant de la violence familiale suivent une formation intensive, qui comprend, entre autres, deux cours d'une semaine sur les infractions sexuelles et la violence familiale. La formation comporte une introduction aux directives de la police sur la question et des études ciblées sur les aspects spécifiques de la violence familiale, ainsi que des informations théoriques et pratiques sur les dimensions et les réalités sociales, législatives et judiciaires du phénomène. Les participants assistent par exemple à des conférences et des débats sur l'évaluation du risque, la prévention de l'accès aux armes, certaines dispositions législatives, le traitement des hommes maltraitants, les caractéristiques des enfants témoins de violences familiales, les modèles de coopération avec différents services de protection sociale, les ordonnances de protection et leurs violations. Les participants assistent en outre à un atelier sur les moyens d'encourager les victimes de violences à se faire connaître, en se rendant à cette occasion dans un refuge pour femmes battues. Toutes les personnes occupant actuellement des postes d'enquêteur sur les infractions relevant de la violence familiale ont suivi cette formation avant d'être habilitées à traiter ce type d'affaires. En complément de cette formation initiale sont organisés régulièrement des séminaires d'approfondissement et des sessions d'études avancées sur la violence familiale et sexuelle, qui servent notamment à diffuser des données actualisées sur les dispositions législatives, les politiques et la situation en la matière. En outre, dans le cadre de réunions se tenant chaque semaine au sein des différentes unités de police, tous les policiers sont informés des nouveaux jugements rendus par les tribunaux et des nouvelles dispositions législatives, procédures et instructions concernant le traitement de la violence familiale.

145. Les magistrats du Bureau du Procureur de l'État suivent eux aussi une formation professionnelle sur le traitement des infractions relevant de la violence familiale et des infractions sexuelles dans le cadre familial et envers les femmes en général. Des séminaires sont organisés par l'Institut de formation juridique des magistrats et des conseillers juridiques du Ministère de la justice et d'autres par l'Institut Haruv (créé par la Fondation Schusterman Israel). Des séminaires se tenant au sein des services de poursuite et des conférences d'intervenants extérieurs sont à l'occasion consacrés à ce thème.

146. L'Administration de l'aide judiciaire du district de Jérusalem coopère étroitement avec le Centre pour le traitement et la prévention de la violence familiale à Jérusalem. Cette coopération donne lieu à la mise en place de groupes de réflexion, dirigés par des juges, qui tiennent des séminaires conjoints à l'intention des juristes et des travailleurs sociaux employés par ces deux entités et à une action commune dans certaines affaires spécifiques requérant une intervention sur les plans thérapeutique et juridique.

Données statistiques sur les affaires de violence familiale

147. La police s'emploie à prévenir et à détecter les infractions en fonction des caractéristiques des faits délictueux, sans considération de l'identité de leur auteur et de son appartenance à un groupe particulier de la population israélienne. Les données statistiques ne sont donc pas ventilées par groupes géographiques, religieux ou autres de population.

148. Au 15 octobre 2013, 18 250 procédures concernant des faits de violence familiale et visant 20 947 suspects ou suspectes étaient ouvertes. La majorité des plaintes émanaient de femmes. En 2012, 21 351 cas de violence familiale ont été enregistrés (visant des hommes

ou des femmes), contre 21 384 en 2011, soit une hausse de 4,8 %. En 2012, les victimes étaient des femmes dans 13 828 affaires, soit 65 % du total.

149. La ventilation des cas de violence familiale enregistrés à la date d'octobre 2013 par motif de plainte était la suivante: coups et blessures (7 %); menaces (17 %); violation d'une ordonnance de justice (17 %); dégradation volontaire de biens (6 %); infractions sexuelles (1 %); autres infractions (12 %).

150. Selon les données de la police, au 19 décembre 2013, en Israël, 15 femmes avaient été tuées par leur conjoint, dont quatre immigrées récentes de l'ex-Union soviétique, une immigrée récente d'Éthiopie, quatre ressortissantes étrangères et une femme arabe. Au 1^{er} novembre 2012, 13 femmes avaient été tuées par leur conjoint, chiffre en recul sensible par rapport aux années précédentes (20 en 2011 et 18 en 2010).

151. En 2011, le Système de santé a signalé 4 761 cas de violence familiale et d'agressions sexuelles envers des femmes ou des filles, détectés par le personnel à l'arrivée des victimes à l'hôpital, à la clinique ou au centre de santé maternelle et infantile où elles étaient venues recevoir des soins médicaux. Ce nombre était en légère hausse par rapport à aux 4 310 cas de 2010. Sur le total des cas signalés au système de santé, 3 772 ont été détectés dans les hôpitaux et cliniques et 1 039 dans les centres de santé maternelle et infantile.

Refuges pour victimes de violence familiale

152. Le pays compte 14 refuges pour victimes de violence familiale, pour une capacité d'accueil totale de 160 femmes et 320 enfants. En 2012, ces refuges ont hébergé 992 enfants et 672 femmes, dont 233 femmes arabes (35 %) et 351 femmes juives (52 %) – parmi lesquelles 77 ultra-orthodoxes ou profondément religieuses.

153. Ces femmes passent en général plusieurs mois en refuge. Le plus souvent des places sont disponible, mais les rares fois où les refuges sont pleins, des solutions personnalisées sont trouvées pour assurer la prise en charge adéquate de toute femme se présentant à un refuge.

154. Deux de ces 14 refuges sont destinés aux femmes arabes, deux autres accueillent aussi bien des femmes arabes que juives et ont des employés parlant arabe, deux sont destinés aux femmes juives ultra-orthodoxes et deux accueillent, en association avec le Ministère de la santé, des femmes ayant des besoins spéciaux (chacun de ces refuges peut en accueillir trois). Tous les refuges sont gérés par des organisations et des associations sélectionnées par voie d'appel d'offres public.

155. Le 5 novembre 2012, la Knesset a adopté la loi relative aux services sociaux (Allocation de réadaptation pour les femmes ayant séjourné dans un refuge pour femmes battues) de 5773-2012. En vertu de cette loi, une femme qui a séjourné au moins 60 jours dans un refuge pour femmes battues a droit à une allocation accordée au titre d'un programme de réadaptation dans les 60 jours de son départ du refuge, à condition de ne pas réintégrer son ancien domicile. La loi prévoit une allocation de 8 000 NIS (2 099 dollars) par femme et un supplément de 1 000 NIS (262 dollars) par enfant pour les femmes avec enfants.

156. Le 2 décembre, 2013, la Knesset a apporté à la loi précitée une modification indiquant que cette allocation devait être versée au plus tard dans les 60 jours après la soumission de la demande.

Traitement et réadaptation des victimes de violence familiale

157. Outre les refuges décrits ci-dessus, le Ministère des affaires sociales et des services sociaux fournit des services pour le traitement de la violence familiale dans tout le pays.

Proposés dans 88 centres et unités, ces services s'adressent aussi bien aux enfants et aux femmes qu'aux hommes. Le traitement peut être une thérapie individuelle et/ou de groupe. Les centres mettent de plus en œuvre des programmes interministériels, dont «Amitié et relations sans violence» – programme de prévention en direction des mineurs mené en coopération avec le Ministère de l'éducation, au titre duquel des travailleurs sociaux affectés aux centres viennent travailler dans les postes de police auprès de femmes victimes de violence et d'hommes maltraitants, et un programme de transition pour le traitement des personnes immigrées (en coopération avec le Ministère de l'alya et de l'intégration).

158. En 2011, les centres pour le traitement de la violence familiale ont reçu 11 750 patients dont 67 % de femmes, 26 % d'hommes et 7 % d'enfants. La proportion de patients issus de la population arabe était de 14 %.

159. Le Ministère des affaires sociales et des services sociaux aide des organisations à but non lucratif à gérer les 11 centres régionaux pour victimes d'agressions sexuelles. Ces centres assurent un service d'accueil téléphonique, dispensent les premiers soins aux victimes et les aident à contacter les services communautaires pertinents. En outre, cinq centres de traitement fournissent des soins physiques, mentaux, médicaux et psychiatriques et des conseils juridiques aux femmes victimes d'agression sexuelle, ainsi que d'autres services sociaux, tels que la recherche d'emploi et la formation professionnelle, avec l'aide de services connexes au sein de la communauté.

160. Le traitement des filles mineures victimes d'agression sexuelle est assuré dans des unités spéciales d'aide aux filles mineures exposées à des risques et dans les centres de soins spécialisés établis par le Service de la jeunesse et de l'enfance du Ministère des affaires sociales et des services sociaux. La plupart des foyers pour filles mineures mettent de plus en œuvre un programme spécial pour mineures victimes d'agression sexuelle. Ces différents programmes offrent des thérapies individuelles et de groupe.

Aide judiciaire aux victimes de violence familiale

161. La loi relative à l'aide judiciaire de 5732-1972 et le Règlement sur l'aide judiciaire de 5733-1973 conditionnent l'octroi de l'aide judiciaire à trois critères généraux: la matière de l'action en justice, les ressources financières de l'intéressé et les chances d'avoir gain de cause. Ces critères s'appliquent dans l'égalité à tous les groupes de population d'Israël. Eu égard au souci de l'Administration de l'aide judiciaire d'accorder cette aide dans l'égalité, les données disponibles ne sont pas ventilées par groupe de population. L'Administration s'attache néanmoins à assurer la représentation de la population dans toute sa diversité; ses équipes juridiques (dont les réceptionnistes, les agents administratifs et les juristes) en place dans les différents districts du pays emploient des personnes issues des divers groupes de population et elle assure aussi la représentation devant les divers tribunaux religieux.

162. L'Administration de l'aide judiciaire assure une représentation conformément aux critères d'admissibilité fixés par la loi, notamment dans les affaires relevant du tribunal des affaires familiales (Règle 5 1) du Règlement sur l'aide judiciaire). Les victimes de violence familiale peuvent aussi être représentées dans diverses procédures civiles, à savoir:

- a) Les requêtes d'ordonnance de protection contre une personne violente en vertu de la loi relative à la prévention de la violence familiale;
- b) Le dépôt d'une demande d'injonction d'éloignement ou d'éloignement temporaire auprès du tribunal des affaires familiales;
- c) Le dépôt d'une demande d'exercice du droit à un domicile calme et paisible dans le cadre d'une demande de pension alimentaire;
- d) Une action en responsabilité civile contre la personne violente;

- e) Une demande d'annulation de la tutelle.

Représentation des personnes mineures dans les procédures engagées en vertu de la loi relative à la jeunesse (Soins et supervision) de 5720-1960

163. La loi relative à la jeunesse (Soins et supervision) régit le traitement par les services de protection sociale des personnes mineures «dans le besoin» au sens l'article 2 de cette loi, qui les définit comme englobant les personnes mineures dont le gardien néglige ses obligations en matière de soins et de supervision, les personnes mineures soumises à des influences destructrices et les personnes mineures dont l'intégrité physique ou mentale est compromise. Ces situations recouvrent les cas dans lesquels des personnes mineures ont subi des sévices et des traitements dégradants de la part de leurs parents, de membres de leur famille ou d'autres personnes. Parmi les modalités prévues à l'article 3 pour traiter les affaires de personnes mineures «dans le besoin» figurent le retrait de la garde du mineur à ses parents et son transfert aux services de protection sociale si des craintes existent quant au bien-être physique ou mental de la personne mineure ou à son développement.

164. Dans la ligne de la prise de conscience mondiale de la nécessité de garantir aux personnes mineures une représentation spécifique, l'Administration de l'aide judiciaire assure aux mineurs une représentation indépendante et distincte dans les procédures devant les tribunaux pour mineurs. Ces dernières années, la proportion de personnes mineures représentées par l'Administration de l'aide judiciaire dans des procédures judiciaires s'est fortement accrue. Elle a représenté des personnes mineures ayant subi des violences physiques (y compris à caractère sexuel) et/ou mentales au sein de leur famille ou dans d'autres cadres où elles avaient été placées par les services sociaux, ainsi que des personnes mineures victimes de violence sectaire. L'Administration de l'aide judiciaire facilite le transfert de ces personnes mineures vers des lieux adéquats où elles peuvent bénéficier de soins et d'une attention adaptés.

Traitement par la police de cas de violence familiale au sein des divers groupes de population

165. La police est résolue à traiter toutes les plainte contre des infractions, y compris sexuelles, et toute suspicion d'infraction dans chaque groupe de population sans discrimination fondée sur la religion, la race, le genre ou la culture.

166. La détection et le signalement des infractions sexuelles et des cas de violence familiale soulèvent des difficultés dans toute société en général et encore plus dans les communautés conservatrices, dont les normes sociales traditionnelles sont porteuses d'une culture privilégiant le règlement en interne des problèmes et parfois le respect de la «loi du silence» et le non-signalement aux autorités. Dans certains cas des infractions pénales sont même considérées comme des comportements non pas répréhensibles mais légitimes.

167. La formation dispensée aux enquêteurs en charge de ce type d'affaires vise à faire face à cette difficulté en abordant directement le thème des groupes traditionalistes et conservateurs de population et les obstacles culturels inhérents aux enquêtes en leur sein.

168. La police est aussi fermement résolue à associer les représentants des organismes d'aide aux victimes d'agression sexuelle, y compris des centres d'aide aux victimes tant arabes que juives, aux enquêtes et à la prise en charge de ces victimes. La collaboration entre la police et les organismes d'aide permet de faire intervenir des représentants de ces organismes pour accompagner les victimes d'agression sexuelle appartenant à ces groupes de population dans le souci de faciliter le processus pour ces victimes et de les aider à surmonter les obstacles et les difficultés liés au fait d'être l'objet d'une enquête de police.

169. Cette collaboration avec les organismes d'aide participe de la volonté d'accroître le taux de signalement des affaires de ce type au sein de ces groupes de population.

Question n° 15**La fusillade mortelle au Centre «Bar Noar»**

170. Le 8 juillet 2013, le Bureau du Procureur de l'État a mis en accusation M. Hagai Felisian devant le tribunal de district de Tel-Aviv pour meurtre de deux personnes et tentative de meurtre de 10 personnes le 1^{er} août 2009 au Centre d'action sociale et de promotion des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres «Bar Noar».

171. En mars 2014, après la découverte de nouveaux éléments de preuve, cette mise en accusation a été annulée. L'enquête sur cet événement se poursuit.

Collaboration entre la communauté LGBT et la police de Tel-Aviv-Jaffa

172. Des policiers et des représentants de la communauté LGBT de Tel-Aviv-Jaffa ont eu plusieurs réunions, au cours desquelles la police a invité ces représentants à la contacter à tout moment et à tout sujet. Par la suite, un interlocuteur a été nommé au Commissariat central de Tel-Aviv-Jaffa (Lev Tel Aviv) pour assurer la liaison avec la communauté LGBT. Le Commissariat central organise une surveillance régulière des abords du Centre LGBT du parc Meir et des clubs fréquentés principalement par des membres de la communauté LGBT de Tel-Aviv-Jaffa. Outre ses activités habituelles et sa collaboration quotidienne avec la communauté LGBT, le Commissariat central de Tel-Aviv intensifie ses activités durant la semaine de célébration de la fierté gay de Tel-Aviv-Jaffa et pendant le défilé de la fierté qui se déroule, depuis plusieurs années, dans le quartier du Commissariat.

Manifestations en Israël

173. L'État d'Israël respecte rigoureusement les droits démocratiques fondamentaux que sont le droit à la liberté d'expression et le droit de manifester. En application des articles 83 à 85 de l'Ordonnance sur la police (Nouvelle version) de 5731-1971 deux types de manifestations en plein air sont sujettes à restrictions dans l'État d'Israël, d'une part les rassemblements de plus de 50 personnes venant écouter une conférence ou un discours ayant un lien avec un intérêt de l'État et, d'autre part, les défilés de plus de 50 personnes, les deux étant soumis à autorisation en vertu de la loi. Les autres types de manifestations, dont les rassemblements d'un petit nombre de personnes et les rassemblements fixes sans allocution ni conférence (quelle qu'en soit l'ampleur) ne requièrent en général pas d'autorisation de la police et ne sont pas sujets à des limitations d'ordre administratif

174. L'article 85 de l'Ordonnance sur la police dispose que l'organisateur d'une manifestation pour laquelle une telle autorisation est requise doit en faire la demande auprès de la police. Le Commandant de district est habilité à autoriser une manifestation sans conditions préalables, à l'autoriser sous certaines conditions ou à l'interdire.

175. Des décisions rendues par la Haute Cour de justice, ainsi que des directives émises par le Procureur général ont limité le pouvoir discrétionnaire du Commandant de district en la matière eu égard au rang constitutionnel du droit de manifester. La Haute Cour de justice a établi que le droit de manifester était un droit fondamental, soit en tant que droit dérivé de la liberté d'expression soit en tant que droit à une liberté distincte [H.C.J 148/79 *Sarre c. Ministre de l'intérieur et de la police* (31 mai 1979)].

176. La Haute Cour de justice a conclu que la police ne pouvait interdire une manifestation que si elle avait la «quasi-certitude» que cette manifestation porterait atteinte à un autre intérêt protégé, tel que l'ordre public, ou que si cette manifestation impliquait la commission d'une infraction pénale [H.C.J 153/83 *Levy c. Commandant du district sud de la police* (13 mai 1984); H.C.J 6658/93 *Am Kalavie c. Commandant du Commissariat de police de Jérusalem* (14 juillet 1994)].

177. La police peut en outre imposer des restrictions raisonnables concernant l'horaire, le lieu et les modalités de la manifestation afin de parvenir à un équilibre entre le droit de manifester et d'autres droits et intérêts, dont la liberté de circulation.

Article 3

Question n° 16

Procédure coordonnée de renvoi immédiat

178. La pratique consistant à renvoyer les personnes capturées par les Forces de défense israéliennes après être entrées illégalement en Israël par la frontière égyptienne, connue sous le nom de «procédure coordonnée de renvoi immédiat», a été suspendue en mars 2011 face aux bouleversements géopolitiques intervenus à cette époque en Égypte, qui ne permettaient plus une telle coordination. En mars 2011 l'État d'Israël s'est engagé devant la Haute Cour de justice à ne pas recourir à la procédure coordonnée de renvoi immédiat vers l'Égypte, ce dans l'affaire H.C.J 7302/07 *Service d'accueil téléphonique pour les travailleurs migrants c. Ministre de la défense* (7 juillet 2011) concernant cette procédure. Eu égard à la position de l'État, la Cour a rejeté la requête en raison de son caractère hypothétique. L'engagement de l'État en la matière demeure inchangé et aucun renvoi immédiat coordonné n'est intervenu.

Question n° 17

179. Israël a signé la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés dès 1951 et l'a ratifiée en 1954. Le principe de non-refoulement, qu'énonce l'article 33 de ladite Convention, constitue un principe fondamental du droit international qu'a consacré la jurisprudence israélienne voilà deux décennies dans la décision rendu par la Haute Cour de justice dans l'affaire H.C.J 4702/94 *Al-Tai c. Ministre de l'intérieur* (9 novembre 1995). Dans cette affaire, le juge Aharon Barak, alors Président de la Cour suprême, a estimé que le principe de non-refoulement, qui interdit d'expulser une personne vers un État s'il existe des motifs sérieux de penser que sa vie ou sa liberté y seront menacées, ne s'appliquait pas seulement aux réfugiés. Le juge Aharon Barak a conclu que le principe de non-refoulement s'appliquait à toute personne visée par une décision d'un organe gouvernemental ordonnant son expulsion d'Israël.

Jurisprudence

180. Le 7 juillet 2013, la Cour suprême a débouté plusieurs Ivoiriens qui avaient fait appel de la décision rejetant leurs demandes individuelles d'asile. Après le rejet de leurs demandes, les appelants étaient demeurés en Israël au bénéfice d'un dispositif de protection collective temporaire au titre du non-refoulement. À l'expiration de la protection temporaire, les appelants avaient sollicité le réexamen de leurs demandes en faisant valoir que pendant leur séjour en Israël ils avaient adhéré au Front populaire ivoirien (FPI), qui par était la suite devenu un parti d'opposition en Côte d'Ivoire et qu'ils seraient donc en danger en cas de renvoi dans leur pays. Après examen de la réponse de l'État et des éléments de preuve, la Cour a rejeté l'appel en estimant, notamment, que la décision des autorités compétentes était raisonnable au vu des éléments de preuve. La Cour a en outre constaté que les appelants avaient uniquement prouvé qu'ils étaient membres du FPI sans démontrer leur participation à la moindre de ses activités politiques. La Cour a donc affirmé douter que leur appartenance à la section israélienne du FPI puisse les exposer à des persécutions ou à des menaces à leur vie ou à leur liberté en Côte d'Ivoire. La Cour a examiné les demandes individuelles des appelants mais a constaté qu'ils n'avaient au final apporté aucun élément probant d'un changement de circonstances pouvant justifier leur

admission au bénéfice du statut de réfugié. En conclusion, la Cour a estimé que la décision rendue par la juridiction inférieure était conforme à la loi et a rejeté l'appel [Ad.A. 4922/12 *Anonyme c. Ministère de l'intérieur et consorts* (7 juillet 2013)].

181. Le 7 juillet 2012, le tribunal de district de Jérusalem a statué sur un appel contestant une décision prise par le Ministre de l'intérieur après la déclaration d'indépendance du Soudan du Sud informant les ressortissants de ce pays qu'ils devaient y retourner. Dans cette décision il était en outre indiqué qu'à partir du 1^{er} avril 2012 des mesures de contrainte seraient prises contre tous les immigrants illégaux originaires du Soudan du Sud qui refuseraient de partir. Le tribunal a constaté que cette décision mettait fin à la mesure de protection collective temporaire au titre du non-refoulement en faveur des ressortissants du Soudan du Sud. Le tribunal a rejeté l'appel en faisant valoir que la partie intimée avait notifié qu'il serait procédé à un examen individuel; rien ne fondait l'affirmation des appelants comme quoi il existait une obligation de reconduire la mesure de protection collective temporaire au titre du non-refoulement. Le tribunal a fait valoir en outre que même si la partie intimée et les experts convenaient que dans certaines zones du Soudan du Sud la situation était difficile, ponctuée de violences, voire dangereuse, les appelants n'avaient pas étayé l'affirmation comme quoi cette situation prévaudrait partout au Soudan du Sud et mettait en danger tous ses ressortissants. Le tribunal a constaté aussi que les appelants n'avaient pas prouvé que la décision de mettre fin à la mesure temporaire et de renvoyer les ressortissants du Soudan du Sud vers leur lieu d'origine (ou une autre zone de ce pays où leur vie et leur liberté ne seraient pas en danger) était déraisonnable [Ad. P. 53765-03-12 (Tribunal de district de Jérusalem) *ASSAF-Organisation d'aide aux réfugiés et aux demandeurs d'asile en Israël et consorts c. Ministre de l'intérieur* (7 juillet 2012)].

Question n° 18

182. Dans l'ordre juridique d'Israël, l'expulsion de personnes se trouvant illégalement dans le pays est régie par deux instruments principaux: la loi relative à l'entrée en Israël, qui vise les personnes dépourvues de titre de séjour les autorisant à résider en Israël; la loi relative à la prévention des infiltrations, qui vise les personnes arrivées illégalement dans le pays sans passer par un poste frontière.

183. L'article 13 de la loi relative à l'entrée en Israël dispose que le Ministre de l'intérieur peut décider de faire expulser une personne habitant en Israël illégalement parce que dépourvue de permis de séjour en prenant par écrit un arrêté d'expulsion qui est alors adressée à la personne visée. Cette dernière ne peut être expulsée qu'au bout de trois jours à compter de la réception de l'arrêté, à moins qu'elle ne décide de partir plus tôt. L'article 13 habilite le Chef du contrôle des frontières à suspendre une expulsion pour un maximum de 14 jours afin de laisser le temps à la personne visée de régler ses affaires juridiques en Israël. Le Chef peut prolonger cette suspension des raisons spéciales d'ordre humanitaire.

184. Au fil des ans, les tribunaux ont précisé l'autorité que l'article précité confère au Ministre de l'intérieur. Ils ont ainsi établi que le pouvoir discrétionnaire du Ministre était subordonné à un contrôle juridictionnel au regard des règles des tribunaux applicables aux pouvoirs administratifs discrétionnaires.

185. Une série de procédures établies par l'Autorité de la population et de l'immigration, dont la Procédure concernant la notification d'un arrêté d'expulsion (n° 01.04.110), est venue préciser encore le pouvoir discrétionnaire dont l'article 13 investit le Ministre de l'intérieur en autorisant dans certains cas de suspendre l'exécution d'un arrêté d'expulsion pour raison d'urgence médicale [Procédure concernant les demandes de suspension d'une expulsion/d'octroi du statut temporaire pour raisons médicales (n° 5.2.0038)] ou pour raisons d'ordre humanitaires [Procédure concernant les méthodes de travail du Comité interministériel pour l'attribution du statut de réfugié (n° 5.2.0022)].

186. La loi relative à la prévention des infiltrations définit le dispositif applicable aux personnes entrées en Israël autrement que par un poste frontière officiel. L'article 30 a1) de ladite loi dispose qu'il ne sera pas procédé à une expulsion en vertu de l'alinéa a) avant que le Ministre de la défense ou un haut fonctionnaire de l'État habilité par lui ait établi qu'il est possible d'y procéder eu égard à la situation personnelle de la personne infiltrée et au pays vers lequel elle doit être expulsée. Ce même article dispose qu'une personne ne sera expulsée que sur décision d'un haut responsable fondée sur l'examen de la situation particulière de la personne susceptible d'être expulsée et du pays vers lequel elle est susceptible de l'être, ces deux éléments faisant partie intégrante du processus d'examen destiné à déterminer le danger auquel la vie et la liberté d'une personne seraient exposées en cas d'expulsion.

187. Dans une de ses plus importantes décisions en la matière, qui a fixé des règles limitant le pouvoir d'expulser en vertu de la loi relative à l'entrée en Israël et de la loi relative à la prévention des infiltrations, la Haute Cour de justice a conclu, entre autres, que le pouvoir d'expulser devait impérativement s'exercer en tenant compte du caractère sacré de la vie humaine et de la liberté, que consacre la loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté humaines. La Cour a donc conclu que le pouvoir d'expulser ne pouvait s'exercer en cas de menace sur la vie ou la liberté de la personne concernée en cas d'expulsion [H.C.J 4702/94 *Al-Tai c. Ministre de l'intérieur* (11 septembre 1995)].

188. Dans l'affaire Ad.P. 7079/12 *État d'Israël c. Asmara Ahunum Germey* (10 décembre 2012), la Cour suprême a réaffirmé sa décision rendue dans l'affaire *Al-Tai* et a conclu que le pouvoir d'expulser était subordonné au principe de non-refoulement, en vertu duquel une personne ne peut être renvoyée vers un pays où sa vie serait en danger.

189. Il faut souligner que, comme tous les actes de l'administration israélienne, un arrêté d'expulsion pris en vertu de la loi relative à l'entrée en Israël ou de la loi relative à la prévention des infiltrations est sujet à un contrôle juridictionnel et peut être contesté devant un tribunal administratif.

Question n° 19

190. L'État d'Israël n'extrade pas une personne vers un État où il a des motifs sérieux de penser qu'elle risque d'être soumise à la torture. Avant de signer ou ratifier des accords d'extradition, les autorités compétentes examinent donc la situation des droits de l'homme dans l'État concerné, notamment pour ce qui est de la torture.

191. Les procédures d'extradition vers ou depuis Israël sont régies par la loi relative à l'extradition de 5714-1954, dont l'article 2B a) 8) dispose, au sujet des exceptions à l'extradition, qu'il n'est pas procédé à l'extradition d'une personne vers un État requérant si l'acceptation de son extradition est susceptible de violer une règle d'ordre public en Israël. L'article 18 de cette loi dispose qu'après qu'un tribunal a déclaré une personne extradable, le Ministre de la justice peut ordonner son extradition vers l'État requérant.

Jurisprudence

192. Le 29 novembre 2012, la Cour suprême a rejeté l'appel contre le Procureur général formé par Alexander Cvetković, qui demandait à la Cour d'annuler la décision prise par le tribunal de district de Jérusalem de l'extrader vers la Bosnie-Herzégovine au motif de sa participation présumée à un génocide et à des crimes contre l'humanité. L'appelant se fondait sur l'article 2B a) 8) de la loi relative à l'extradition pour faire valoir que son extradition violerait une règle d'ordre public. Il a affirmé que son droit à une procédure régulière ne serait pas respecté en Bosnie et que les rudes conditions de détention y prévalant mettraient sa vie en danger. La Cour a constaté que le grief de violation de l'ordre public n'était recevable que dans des cas exceptionnels, où l'atteinte au droit du mis en

cause à une procédure régulière en cas d'extradition serait extrêmement grave, ce qui ne pouvait être prouvé en l'espèce. La Cour a souligné que la Bosnie-Herzégovine s'était engagée à assurer la sécurité de l'appelant durant sa détention, en l'incarcérant dans un quartier séparé placé sous bonne garde où il bénéficierait d'une protection rapprochée, et à lui garantir des visites consulaires régulières. La Cour a donc rejeté l'appel de M. Cvetković demandant l'annulation de la décision de l'extrader prise par la juridiction inférieure [Cr.A. 6322/11 *Alexander Cvetković c. Procureur général* (29 novembre 2012)].

193. Le 10 mars 2010, la Haute Cour de justice a rejeté la requête d'un homme déclaré extraditable par le tribunal de district demandant que la décision prise par le Ministre de la justice de l'extrader vers l'Ukraine soit annulée en raison d'éléments de preuves nouveaux établissant que sa vie serait mise en danger en cas d'expulsion. Le requérant affirmait en outre que le Ministre de la justice avait signé l'ordre d'extradition sans avoir examiné avec sérieux ou pris dument en considération ses arguments. La Cour a noté qu'aux termes de l'article 3 1) de la Convention contre la torture «Aucun État partie [...] n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture». La Haute Cour de justice a conclu que ce n'était que dans des circonstances extraordinaires et exceptionnelles, où il était établi que l'extradition d'une personne exposerait sa vie à un danger réel et substantiel, que le Ministre de la justice pouvait choisir de ne pas ordonner l'extradition, conformément à l'article 18 de la loi relative à l'extradition. En l'espèce, la Cour a conclu que les arguments avancés par le requérant ne reposaient sur aucune donnée factuelle solide et a donc rejeté la requête [H.C.J 9420/09 *Anonyme c. Ministre de la justice* (10 mars 2010)].

Question n° 20

Demandsurs d'asile

194. On trouvera ci-après des statistiques compilées par l'Autorité de la population et de l'immigration sur les demandes d'asile traitées entre 2009 et 2013 selon la Procédure de traitement des personnes demandant l'asile en Israël, en vigueur depuis le 2 janvier 2011.

Tableau n° 4

Traitement des demandes d'asile 2009-2013

	2009 (à partir de juillet)	2010	2011	2012	2013 (jusqu'à août)
Nombre de demandes déposées	4 530	5 391	3 584	1 096	2 593
Nombre de demandes rejetées sans entrée en matière*	–	–	3 968	964	98
Nombre d'entretiens approfondis menés	1 429	3 688	2 100	1 896	2 968

Source: Ministère de l'intérieur, Autorité de la population et de l'immigration, 2013.

* La procédure de rejet sans entrée en matière est en vigueur depuis fin-2010.

Tableau n° 5

Principaux pays d'origine des demandsurs d'asile* (juillet 2009-août 2013)

Pays d'origine	Nombre de demandsurs d'asile
République du Soudan	2 237
Philippines	1 695
Nigéria	1 677

<i>Pays d'origine</i>	<i>Nombre de demandeurs d'asile</i>
Éthiopie	1 236
Érythrée	1 107
Côte d'Ivoire	908
Géorgie	789
Chine	507
Inde	395
Népal	378

Source: Ministère de l'intérieur, Autorité de la population et de l'immigration, 2013.

* Conformément à la Procédure de traitement des personnes demandant l'asile en Israël, en vigueur depuis le 2 janvier 2011.

195. Au 3 mars 2014, sur le total des demandes d'asile déposées en Israël ces dernières années, 2 841 l'avaient été par des Soudanais et des Érythréens admis au bénéfice d'un premier entretien, 1 485 d'entre eux ayant ensuite été admis au bénéfice d'un entretien approfondi. Au 3 mars 2014, l'examen de 453 cas était achevé et dans deux les demandeurs, des Érythréens, avaient obtenu le statut de réfugié.

Procédure d'attribution du statut de réfugié et du statut humanitaire

196. Institué au sein du Ministère de l'intérieur conformément à la Procédure de traitement des personnes demandant l'asile en Israël, le Comité consultatif sur l'attribution du statut de réfugié se compose d'un président, qui n'est pas un fonctionnaire, et de trois membres permanents travaillant, respectivement, au Ministère de la justice, au Ministère des affaires étrangères et au Ministère de l'intérieur. Le Comité se réunit une fois par mois, plus si nécessaire. Sur la période considérée, le Comité a examiné 80 cas en 2013 (à la date du mois d'août), 27 en 2012, 77 en 2011, 39 en 2010 et 19 en 2009.

197. Entre 2010 et 2013, le Ministère de l'intérieur a, sur recommandations du Comité consultatif, reconnu le statut de réfugié à 30 personnes.

198. Par exemple, en novembre 2011 le Comité consultatif a recommandé au Ministre de l'intérieur de reconnaître le statut de réfugié à une fille en bas âge originaire de Côte-d'Ivoire atteinte d'albinisme et à ses parents en raison d'un risque réel pesant sur sa vie dans son État d'origine. Il est notoire qu'en Afrique les albinos sont parfois assassinés et leurs corps disséqués aux fins du trafic de leurs organes. Le Ministre de l'intérieur a approuvé la recommandation du Comité et le statut de réfugié leur a été attribué.

199. Institué conformément à la Procédure n° 5.2.0022 de l'Autorité de la population et de l'immigration, le Comité interministériel sur l'attribution du statut humanitaire en Israël peut accorder ledit statut à une personne au cas par cas.

Tableau n° 6

Demandes examinées par le Comité interministériel sur l'attribution du statut humanitaire entre 2009 et 2013

	2009	2010	2011	2012	2013 (au 31 juillet)
Nombre de réunions du Comité	8	10	13	12	7
Nombre de demandes déposées auprès du Comité	196	304	286	212	135

	2009	2010	2011	2012	2013 (au 31 juillet)
Demandes auxquelles il a été fait droit	91	125	147	105	72
Demandes rejetées	93	132	112	96	45
En cours d'examen	5	18	22	11	17
Demandes retirées*	7	29	5	0	1

Source: Ministère de l'intérieur, Autorité de la population et de l'immigration 2013.

* Une demande est retirée des dossiers du Comité en cas de défaut de motif ou de compétence

Question n° 21

200. Avant de parvenir en Israël, certaines des personnes entrées illégalement dans le pays par la route du désert du Sinaï ont été capturées et retenues dans des camps («camps du Sinaï») où leurs ravisseurs leur ont fait subir un traitement odieux et des sévices en vue d'obtenir une rançon de membres de leur famille vivant en Israël ou à l'étranger («victimes du Sinaï»). Certaines d'entre elles ont été sauvagement blessées et beaucoup ont été violées par des Bédouins au cours de leur voyage à destination d'Israël, pays où elles peuvent être reconnues comme victimes de la traite des personnes aux fins d'esclavage ou de prostitution **même si les infractions commises à leur encontre l'ont été par des ressortissants étrangers au-delà des frontières israéliennes.**

201. Pour de plus amples informations concernant les victimes du Sinaï, voir plus haut la réponse d'Israël à la question 13.

Détection, dans les lieux de détention, de victimes de la traite des personnes

202. En 2012, l'Administration pénitentiaire a adopté une procédure officielle introduisant une méthode uniforme et simplifiée pour la détection des indices donnant à penser que des personnes ont été victimes de traite et pour la transmission des informations s'y rapportant à la police et à l'Administration de l'aide judiciaire.

203. En vertu des résolutions gouvernementales n° 2806 du 1^{er} décembre 2002 et n° 2607 du 2 décembre 2007, toute affaire concernant une victime présumée de traite des personnes doit être transmise à la police pour enquête.

204. En application de la procédure, tout membre du personnel d'un établissement pénitentiaire qui a affaire à une personne dont il a des raisons de penser qu'elle a été victime d'esclavage ou de traite ou à une personne détenue affirmant avoir été victime de telles violations, est tenu de signaler le cas et de présenter un rapport écrit au travailleur social en poste dans l'établissement. Le travailleur social est alors tenu de faire suivre le rapport au Coordonnateur de la police et à l'Administration de l'aide judiciaire. Chacun de ces organes a pour tâche de donner une suite à ce signalement dans son domaine de compétence. Eu égard à l'importance que revêt cette question, chaque directeur d'établissement pénitentiaire est tenu de s'assurer que tous les membres du personnel du lieu de détention ont connaissance de cette procédure. La première année de mise en œuvre de cette procédure a fait l'objet d'un suivi dont les résultats montrent qu'elle est efficace et ne présente aucun problème et aucune déficience.

205. Tout demandeur d'asile placé dans un lieu de détention doit être présenté à un juge du tribunal du contrôle de la détention des infiltrés. Les juges de cette juridiction, qui sont bien informés et connaissent parfaitement les particularités des victimes de la traite, alertent la police si une affaire leur semble relever de la traite.

206. Une fois que la police a reçu un rapport adressé par un lieu de détention, une alerte émanant d'un juge ou d'autres indices donnant à penser qu'une personne a été victime de traite des personnes, elle doit enquêter pour déterminer si suffisamment d'éléments permettent d'établir que la personne en cause est, ou a été, effectivement victime de la traite. Si la police estime qu'il existe assez d'éléments initiaux probants, la personne concernée est transférée dans un refuge spécialisé pour victimes de la traite.

207. Fixé par la police, le seuil d'admission est plutôt bas: si un indice préliminaire donne à penser qu'il peut s'agir d'une victime de la traite la personne concernée est rapidement dirigée vers un des refuges, qui admettent toutes les personnes que la police leur envoie.

Prise en charge des victimes de la traite dans des refuges spécialisés

208. Trois grands droits fondamentaux sont garantis aux victimes de la traite: droit à un hébergement, droit à une aide judiciaire gratuite et droit à la possibilité de travailler. L'exercice de ces droits (contrairement à l'attribution d'un visa au cours d'une procédure judiciaire) n'est pas assujéti à une coopération avec les forces de l'ordre. Les refuges, supervisés et financés par le Ministère des affaires sociales et des services sociaux, sont gérés par une ONG. Toutes les victimes de la traite bénéficient d'une aide judiciaire à financement public par le canal de l'Administration de l'aide judiciaire (Ministère de la justice); l'Autorité de la population et de l'immigration (Ministère de l'intérieur) leur délivre des visas de travail. Les victimes sont placées dans un refuge et dirigées vers des organisations qui leur apportent un supplément d'aide judiciaire, concernant en particulier l'obtention du statut de réfugié.

209. En application de deux résolutions gouvernementales relatives aux victimes de la traite aux fins de la prostitution, de l'esclavage et du travail forcé ont été ouverts, en février 2004 et juillet 2009 respectivement, le refuge «Ma'agan» pour femmes victimes de traite et le refuge «Atlas» pour hommes victimes de traite. Le dispositif existant permet d'assurer la prise en charge globale des victimes de la traite, sa capacité d'accueil totale étant de 88 personnes: 35 places au refuge Ma'agan, 35 au refuge Atlas et 18 dans des logements de transition. En 2013, les services de prise en charge des victimes de la traite et de l'esclavage ont connu une expansion avec l'ouverture d'un nouveau refuge pour femmes appelé «Tesfa (Espoir)» qui offre 18 nouvelles places. La capacité d'accueil des refuges pour victimes de la traite des personnes et de l'esclavage est donc maintenant de 106 personnes.

210. Les refuges fournissent tous les services et soins nécessaires pour répondre aux besoins des victimes de la traite, notamment physiques, médicaux, affectifs et sociaux. Durant son séjour en refuge chaque victime bénéficie d'un programme personnalisé de réadaptation.

211. Les refuges emploient un personnel qualifié, possédant des compétences et des connaissances spécialisées diverses. Leur dotation en effectifs comprend un directeur, une équipe administrative (dont un secrétaire et un chef de l'entretien), des travailleurs sociaux, des instructeurs, des éducateurs, des traducteurs, des bénévoles, des médiateurs et des agents de sécurité. En outre sont aussi prévues deux visites hebdomadaires d'un médecin, des visites d'un psychiatre, au besoin, ainsi que la venue d'instructeurs extérieurs organisant des séances de sports, de yoga, de danse et d'art et des ateliers d'artisanat, ainsi que des cours d'hébreu et d'anglais. Les refuges offrent aux victimes de la traite un milieu propice à leur réadaptation, ouvert, tolérant, attentif et soucieux de leurs besoins.

Aide judiciaire aux victimes de la traite

212. L'Administration de l'aide judiciaire (Ministère de la justice) aide à titre gracieux les victimes de la traite à de nombreuses fins, telles que demandes de restitution, demandes de

visas et assistance dans le cadre d'une procédure civile. Parmi les bénéficiaires figurent des personnes ayant été détenues en Égypte dans des camps du Sinai.

213. En 2013, l'Administration de l'aide judiciaire a reçu 270 demandes de victimes, se répartissant comme suit: 70 émanant de victimes d'esclavage ou de travail forcé en Israël et 13 de victimes de traite aux fins de prostitution ou d'infractions connexes en Israël; 187 émanant de personnes originaires du continent africain entrées illégalement en Israël par la frontière avec l'Égypte et ayant subi en route des traitements cruels et dégradants dans des camps du Sinai, dont 20 de personnes africaines mineures (ou se disant mineures) non accompagnées.

214. En 2012, la police a constaté que faute de places dans les refuges pour victimes de la traite 40 personnes ayant été soumises à des conditions d'esclavage étaient encore détenues au centre de détention «Saharonim». En janvier 2013, une femme victime a demandé à bénéficier d'une aide judiciaire pour déposer une demande de remise en liberté et de placement chez un cousin jusqu'à ce qu'une place se libère au refuge de Ma'agan. Cette femme affirmait que son maintien en détention était pour elle cause de souffrance et détresse mentales. Après une réunion avec le cousin de cette femme, qui a accepté de la prendre en charge, une demande a été adressée au tribunal du contrôle de la détention, qui l'a rejetée; l'Administration de l'aide judiciaire a alors formé un recours devant le tribunal de district de Be'er-Sheva qui, le 6 mars 2013, a conclu au bien-fondé de son recours et estimé qu'en l'espèce face à une détresse si profonde et extraordinaire le souci d'humanité prévalait et a ordonné que cette femme soit libérée immédiatement et conduite à la maison de son cousin jusqu'à ce qu'une place se libère au refuge Ma'agan.

215. En 2013, suite à ce jugement et à des demandes déposées par l'Administration de l'aide judiciaire, 18 hommes et 36 femmes que la police estimait avoir été victimes de traite ont été remis en liberté et accueillis chez des parents ou amis jusqu'à leur placement dans un refuge. Toutes ces personnes ont été libérées à l'issue d'une audience du tribunal de contrôle de la détention tenue en présence, pour interrogatoire, du membre de leur famille ou de l'ami concerné proposant de les accueillir.

Centre de détention «Saharonim»

216. Voir plus haut la réponse d'Israël à la question 12 concernant le fondement juridique de la détention des personnes qui entrent illégalement en Israël.

217. À son arrivée, toute personne placée dans le centre de détention «Saharonim» est examinée par un assistant médical et un médecin. Cette prise en charge médicale initiale comprend une vaccination et un dépistage de la tuberculose et elle s'accompagne d'un entretien avec un travailleur social. Les détenus reçoivent des ustensiles de cuisine, des vêtements et des chaussures, des draps et des serviettes, des articles de toilette et des produits d'hygiène.

218. Le centre de détention «Saharonim» est doté de services sanitaires et sociaux dont les effectifs comptent 2 médecins et 11 assistants médicaux, 1 dentiste et des travailleurs sociaux. Les détenus ont un accès illimité aux travailleurs sociaux et aux interprètes et réciproquement. Le cas échéant, un détenu est escorté hors de l'établissement pour passer des examens médicaux ou recevoir des soins psychiatriques.

219. Le centre de détention est doté de téléphones publics, de services postaux et de téléviseurs recevant 11 chaînes. Chaque quartier est équipé de douches et d'une laverie en libre-service, entre autres.

Articles 5 à 9

Question n° 22

220. Le Bureau du Procureur général israélien n'a extradé aucune personne d'Israël ni demandé l'extradition d'une quelconque personne vers Israël en application de la Convention contre la torture et n'a été saisi d'aucune affaire concernant des allégations de torture ou de traitements inhumains dûment étayées.

Question n° 23

221. Voir ci-dessus la réponse d'Israël à la question 22.

Question n° 24

222. En raison du contexte géopolitique exceptionnel régnant à l'heure actuelle dans la région, la police ne coopère pas avec les États voisins au titre de l'entraide judiciaire.

Article 10

Question n° 25

Police israélienne

223. La Section de l'instruction et de l'information de la police a pour mission de veiller par le canal de ses programmes de formation à ce que dans leur travail les policiers respectent certaines valeurs, dont la tolérance au sein d'une société multiculturelle et l'absence de préjugés, et de les familiariser avec les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme.

224. Ces programmes sont dispensés tant dans le cadre de journées consacrées à des ateliers spéciaux de perfectionnement que dans le cadre général de la formation des policiers, qui comprend des séminaires et des cours. Ces dernières années, une attention particulière a été portée à la formation des titulaires de postes de commandement aux différents échelons, car ils sont les mieux placés pour influencer sur leurs subordonnés.

225. Le Centre de formation aux enquêtes et au renseignement de la police dispense notamment aux fonctionnaires chargés de mener ou de diriger les enquêtes un enseignement sur les principales dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit des conflits armés axé sur les procédures et la déontologie en matière d'enquêtes, notamment les «bons ou mauvais» comportements.

Forces de défense israéliennes (FDI)

226. L'École de droit militaire met en œuvre un ensemble d'activités de formation relatives aux droits de l'homme et au droit des conflits armés à l'intention des membres des FDI. Ces activités combinent conférences, utilisation d'auxiliaires éducatifs tels que des programmes informatiques et des supports imprimés détaillés.

227. Chaque année, des centaines de conférences sont organisées à l'intention des appelés et des réservistes. Elles s'adressent aux membres des unités opérationnelles, aux élèves officiers, aux enquêteurs de la police militaire, aux spécialistes des questions de sécurité et aux membres du personnel médical des centres de détention, ainsi qu'aux titulaires de postes de commandement dans les différentes composantes des FDI.

228. Dans le cadre de ces activités, un accent particulier est mis sur des questions comme les pratiques en matière d'arrestation et de détention, les droits des personnes détenues, le droit des conflits armés et les règles de conduite en temps de conflit armé.

229. Les outils suivants, entre autres, ont été élaborés aux fins de la formation des membres des FDI postés à des points de passage:

a) La constitution d'une unité de la police militaire affectée aux points de passage sécurisés, qui est commandée par un colonel. Les membres de cette unité sont déployés aux points de passages sécurisés établis le long de la barrière de sécurité érigée pour assurer la sécurité nationale en empêchant le passage de membres de groupes terroristes de Cisjordanie en Israël. Elle a été formée dans le but, outre de maintenir la sécurité, de préserver la qualité de vie de la population israélienne et de la population palestinienne;

b) Les soldats suivent des cours d'arabe et rencontrent des membres d'organisations humanitaires afin de mieux comprendre les besoins humanitaires de la population palestinienne. Un accent particulier est mis sur la question de la dignité humaine et les soldats sont sensibilisés à un certain nombre de questions fondamentales, telles que les principes de base de l'islam, les traditions musulmanes et la culture palestinienne, une attention particulière étant portée aux particularismes culturels et à la considération avec laquelle les femmes palestiniennes doivent être traitées. Dans le souci de préserver la dignité des femmes palestiniennes, celles d'entre elles qui se présentent à la frontière sont contrôlées exclusivement par des membres féminins de la police militaire en poste aux points de passage. En outre, les soldats suivent régulièrement des conférences données par un représentant du Bureau de la coordination des activités de l'État dans les territoires et par un agent du Bureau de l'Avocat général militaire.

Administration pénitentiaire israélienne

230. Les cadres et les surveillants de l'Administration pénitentiaire suivent régulièrement des sessions de formation et d'instruction à l'école des cadres et des surveillants de l'Administration pénitentiaire ainsi que dans leurs unités respectives. Un enseignement sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme fait partie intégrante de la formation générale dispensée par l'API à l'échelon des unités ainsi que des cours dispensés aux cadres et aux surveillants. La formation porte sur des sujets comme la prévention de l'usage de la force, la déontologie du métier de surveillant et le caractère primordial des droits et libertés des détenus. Ces questions sont aussi abordées régulièrement dans le cadre de la formation et de la supervision des autres membres du personnel pénitentiaire. Des ateliers sur la déontologie et les valeurs ont en outre été organisés à l'intention des hauts responsables des établissements pénitentiaires.

231. Ces dernières années, tous les agents des centres de détention «Saharonim» et «Givon» ont participé à des ateliers sur la détection des victimes de la traite tenus à leur intention, comme exposé plus haut dans la réponse d'Israël à la question 21. Ces ateliers sont organisés plusieurs fois par an par l'Unité nationale de lutte contre la traite des personnes du Ministère de la justice.

Service général de sécurité

232. En 2013, les membres du Département juridique du Service général de sécurité et des dizaines d'autres membres du Service ont suivi une formation spécifique concernant le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

233. En outre, les enquêteurs du Service général de sécurité suivent, dans le cadre de leur formation initiale et de leur formation continue, un enseignement exhaustif sur les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, y compris leurs incidences directes dans le contexte particulier d'Israël. Les cours ou séminaires organisés à ce titre visent à sensibiliser à l'importance que revêtent des valeurs comme la dignité humaine et les droits de l'homme, la préservation de l'état de droit et l'adhésion aux pratiques préconisées par les tribunaux.

Question n° 26

234. Voir plus haut la réponse d'Israël à la question 25.

Question n° 27

235. Il convient de noter que dans son deuxième rapport (février 2013 – recommandation n° 16), la Commission publique pour l'examen de l'incident maritime du 31 mai 2010 (la Commission Turkel) a recommandé que le chef de la Division des enquêtes et du renseignement de la police veille à ce que, dans le cadre de la formation des enquêteurs, l'accent soit mis sur les normes pertinentes du droit international, en particulier la Convention contre la torture, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, l'Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et le Protocole d'Istanbul. Cette recommandation vaut pour tous les organismes chargés d'enquêter sur des faits relevant du droit international.

236. Cette recommandation, de même que toutes les autres formulées dans le rapport, sera étudiée par l'équipe chargée d'examiner et de mettre en œuvre les recommandations formulées dans le deuxième rapport Turkel. Ainsi, le Protocole d'Istanbul est en cours d'examen afin d'en déterminer pleinement les incidences pour l'Administration pénitentiaire et d'autres autorités. Dans le cadre de ce processus d'apprentissage, le 25 février 2014, l'Inspecteur en charge des plaintes contre les enquêteurs du Service général de sécurité et le Superviseur dont il relève ont participé à un séminaire sur le Protocole d'Istanbul et ses incidences, organisé par l'Association médicale israélienne et le Comité public contre la torture en Israël.

237. Voir en outre plus haut la réponse d'Israël à la question 25.

Question n° 28

238. Les membres du personnel de l'Autorité de la population et de l'immigration qui suivent une formation en vue d'intégrer l'Unité de la détermination du statut de réfugié participent à un cours de quatre semaines sur des sujets en lien direct avec les réfugiés et les demandeurs d'asile, dont: la Convention relatives au statut des réfugiés, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (dont la Convention contre la torture) et textes législatifs israéliens pertinents, et la traite des personnes. Lancé en 2009, ce cours a été élaboré conjointement par le Ministère de l'intérieur, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, la Société d'aide aux migrants juifs et le Département de la sécurité intérieure des États-Unis.

239. Les juges siégeant dans les tribunaux du contrôle de la détention des infiltrés suivent une formation spécialisée portant sur la traite des personnes et les camps du Sinaï. La formation la plus intensive à ce jour a été un séminaire sur la traite des personnes, qui a eu lieu en 2011, auquel ont participé tous les juges concernés. En 2012 se sont tenus deux autres séminaires sur le phénomène de la traite des personnes, axés sur des questions comme les particularismes culturels des victimes de la traite et la détection des victimes de

la traite des personnes et de l'esclavage moderne. Ces séminaires ont concouru à sensibiliser ces juges au sort des victimes des camps du Sinai et des victimes de la traite.

240. Pour plus d'informations sur les formations relatives aux droits de l'homme, voir plus haut la réponse d'Israël à la question 25.

Article 11

Question n° 29

Inspecteur en charge des plaintes contre les enquêteurs du Service général de sécurité

241. L'article 49 9) 1) de l'Ordonnance sur la police dispose que l'ouverture d'une enquête contre un agent du Service général de sécurité relève du pouvoir discrétionnaire du Procureur général, du Procureur de l'État ou de l'un de ses adjoints. Si une telle enquête est décidée, c'est le Département en charge des enquêtes sur les fonctionnaires de police qui la mène. Avant que ne soit prise la décision d'ouvrir ou non une enquête, l'Inspecteur en charge des plaintes contre les enquêteurs du Service général de sécurité doit toutefois procéder à un examen préliminaire, à l'issue duquel il transmet ses conclusions au Superviseur dont il relève, un juriste de haut rang, au Bureau du Procureur de l'État, qui détermine si les indices sont suffisants pour recommander l'ouverture d'une enquête.

242. À la suite de délibérations intergouvernementales approfondies et de requêtes présentées à la Haute Cour de justice par plusieurs ONG, en novembre 2010 le Procureur général a annoncé que l'Inspecteur en charge des plaintes contre les enquêteurs du Service général de sécurité, qui jusque-là relevait administrativement du Service serait intégré au Ministère de la justice et relèverait désormais du Directeur général de ce ministère.

243. Cette réforme, qui a abouti à la mise en place d'un poste d'inspecteur externe en charge des plaintes contre les enquêteurs du Service général de sécurité, a été soutenue par le Chef du Service général de sécurité, le Procureur de l'État et le Directeur général du Ministère de la justice.

244. Israël a le plaisir d'annoncer que la procédure de transfert de l'Inspecteur au Ministère de la justice est achevée et qu'en juin 2013 la Colonelle (à la retraite) Jana Modzgvishvily, ex-Procureur militaire en chef, a été nommée Inspecteur. Un autre poste a récemment été pourvu au sein de cette unité et un troisième, temporaire, doit l'être prochainement. L'unité correspondante du Service général de sécurité a été démantelée.

Jurisprudence

245. Le 21 octobre 2012, la Haute Cour de justice a rendu un arrêt partiel concernant une requête, présentée par le Comité public contre la torture et la famille Swetti, dans laquelle il était demandé que la Haute Cour donne instruction au Procureur général d'ordonner au Département en charge des enquêtes sur les fonctionnaires de police d'ouvrir une enquête pénale contre les enquêteurs du Service général de sécurité qui avaient interrogé Mahmoud Swetti. Durant son interrogatoire, ces enquêteurs auraient fait pression sur M. Swetti pour obtenir une fausse déclaration en lui faisant croire que son père et sa femme avaient été arrêtés et placés en détention.

246. Les requérants ont fait valoir que la loi ne prévoyait aucun recours en justice autre que la présentation d'une requête à la Haute Cour de justice, étant donné que la procédure pénale permettait d'introduire un recours auprès du Procureur général en cas de décision de non-lieu mais pas en cas de décision de ne pas ouvrir une enquête pénale. La Cour a estimé, comme il avait été statué dans l'arrêt rendu dans l'affaire H.C.J. 1265/1211 *Comité contre la torture et consorts c. Procureur général* (6 août 2012), que les requérants pouvaient

introduire un recours auprès du Procureur général contre la décision de ne pas ouvrir d'enquête pénale visant les enquêteurs du Service général de sécurité. La Cour a recommandé de prolonger le délai d'appel contre une décision de ne pas ouvrir d'enquête dans ces cas particuliers afin de permettre aux intéressés d'introduire un recours auprès du Procureur général [H.C.J 1266/11 *Mahmoud Swetti et consorts c. Procureur général* (21 octobre 2012)].

247. Le 12 novembre 2012, la Cour a rendu un arrêt final dans cette affaire par lequel elle a autorisé la formation d'un recours jusqu'au 12 décembre 2012. Le recours a été déposé et rejeté; une autre requête à ce même sujet a alors été présentée. La requête est toujours pendante [3990/14 *Mahmoud Swetti et consorts c. Procureur général* (en cours)].

248. Le 6 août 2012, la Haute Cour de justice a rendu un arrêt partiel relatif à une requête contre l'Inspecteur, dans laquelle étaient formulés des griefs concernant l'autorité de l'Inspecteur en charge des plaintes contre les enquêteurs du Service général de sécurité, l'obligation de la police ou du Procureur général (ou de tout autre organe habilité, dont le Département en charge des enquêtes sur les fonctionnaires de police) d'enquêter sur toute plainte relative à une infraction imputée à un agent du Service général de sécurité et sur la question de l'indépendance de l'Inspecteur, qui relevait du Service général de sécurité.

249. La Cour a noté que le processus décisionnel du Bureau du Procureur de l'État prévoyait un examen préliminaire avant la prise de toute décision sur l'ouverture d'une enquête pénale et a estimé que ce type d'examen constituait un mode opératoire acceptable.

250. La Cour a noté, au sujet du pouvoir d'ordonner une enquête pénale, que, comme il ressortait de sa jurisprudence, les autorités n'étaient pas tenues d'ouvrir systématiquement une enquête à la suite d'une plainte et que l'obligation d'ouvrir une enquête était conditionnée par l'existence d'éléments de preuve suffisants pour la justifier.

251. La Cour a constaté qu'eu égard au pouvoir conféré de mener un examen préliminaire et à la nécessité de disposer d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête pénale, le mécanisme que constituaient l'Inspecteur et le Superviseur dont il relève (un juriste de haut rang nommé par le Procureur général et posté au Bureau du Procureur de l'État, au Ministère de la justice) assurait en principe un bon équilibre entre tous les intérêts en jeu, à plus forte raison depuis l'arrivée récente à son terme du processus de transfert de l'Inspecteur au Ministère de la justice.

252. La Cour a constaté en outre que confier la réalisation de cet examen préliminaire à une personne ne relevant plus du Service général de sécurité mais du Ministère de la justice allait aussi dans le sens de l'intérêt public qu'il y avait à garantir l'intégrité des méthodes d'interrogatoire du Service général de sécurité, en veillant à ce que des méthodes d'interrogatoires efficaces soient mises en œuvre dans les limites de la loi et en contribuant ainsi à protéger des renseignements confidentiels.

253. La Cour a recommandé d'apporter à l'article 49 9) 1) de l'Ordonnance sur la police une modification mineure qui conférerait au Superviseur de l'Inspecteur le pouvoir de décider l'ouverture d'une enquête. La Cour a estimé que pareille modification était nécessaire afin qu'une même entité soit habilitée à ouvrir et à clore une enquête. Au sujet de la possibilité de demander le réexamen d'une telle décision, la Cour a estimé que la demande devait être présentée à l'entité investie du pouvoir de contrôle sur l'autorité habilitée à ouvrir une enquête.

254. La Cour a estimé que l'existence d'une double possibilité d'appel, d'abord par la présentation au Procureur général d'une demande de réexamen de la décision de l'Inspecteur, puis par la présentation d'une requête en contrôle juridictionnel auprès de la Haute Cour de justice offrait des garanties suffisantes aux plaignants.

255. La Cour n'a pas examiné sur le fond les affaires des intéressés, mais a recommandé de prolonger le délai d'appel contre les décisions de ne pas ouvrir d'enquête dans ces cas pour permettre aux intéressés de présenter au Procureur général une demande de réexamen des décisions contestées [H.C.J 1265/11 *Comité public contre la torture et consorts c. Procureur général* (6 août 2012)]. Les autres questions soulevées dans la requête sur lesquelles il n'avait pas encore été statué ont été retirées après consentement mutuel des parties [12 novembre 2012)].

256. La recommandation formulée par la Haute Cour de justice tendant à apporter une modification mineure à l'article 49 9) 1) de l'Ordonnance sur la police est en cours d'examen par le Ministère de la justice. Suite à cette même recommandation, toutes les affaires dans lesquelles le Superviseur de l'Inspecteur a décidé de ne pas ouvrir d'enquête pénale sont closes avec l'assentiment du Procureur de l'État adjoint aux affaires pénales.

257. Plusieurs requêtes en instance d'examen par la Haute Cour de justice portent sur des questions connexes, dont les suivantes: H.C.J 2268/13 et H.C.J 9132/12 *Anonyme c. État d'Israël* concernant la fixation de délais pour l'examen préliminaire à effectuer par l'Inspecteur; H.C.J. 8899/13 *Anonyme c. Procureur général* concernant les modalités d'interrogatoire des femmes; H.C.J. 5722/12 *A.A.G. et consorts c. Procureur général et consorts* priant la Haute Cour de justice de donner instruction au Procureur général et au Procureur de l'État d'ordonner l'ouverture d'une enquête contre plusieurs enquêteurs du Service général de sécurité ayant participé à l'interrogatoire d'un certain suspect.

Question n° 30

Allégations de torture, de mauvais traitements et d'usage excessif de la force par des membres des forces de l'ordre

258. Toute plainte ou tout signalement faisant état d'actes de torture, de mauvais traitements ou d'usage excessif de la force fait rapidement l'objet d'une enquête par les autorités compétentes.

259. Comme exposé plus haut dans la réponse d'Israël à la question 1, plusieurs articles de la loi pénale répriment les actes de torture. La loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté humaines dispose expressément que nul ne peut faire l'objet d'une atteinte à sa vie, à son intégrité corporelle et à sa dignité.

260. Écartant tout aveu qui n'est pas fait librement et volontairement par une personne accusée, l'article 12 de l'Ordonnance sur les éléments de preuve (Nouvelle version) de 5731-1971 constitue une autre disposition législative pertinente.

261. L'article 34M de la loi pénale exonère de sa responsabilité pénale une personne qui a été obligée ou autorisée à accomplir un acte dans les circonstances visées à l'article 34M 1) de ladite loi, sauf si l'ordre était manifestement illégal [art. 34M 2)]. L'obéissance à un ordre manifestement illégal, par exemple l'ordre de commettre des actes de torture, ne constitue pas un moyen de défense recevable pour une personne accusée de tels actes.

262. En outre, l'Administration pénitentiaire, le Service général de sécurité, la police et le Ministère de la sécurité publique sont régulièrement soumis à inspection par le Contrôleur de l'État.

Membres de la police israélienne

263. La police israélienne et le Département en charge des enquêtes sur les fonctionnaires de police (Ministère de la justice) font preuve de la plus grande rigueur dans les affaires de mauvais traitements et d'usage excessif de la force envers des détenus par des policiers.

264. Des efforts vigoureux sont déployés pour éliminer toutes ces types d'abus. Les cas de violences alléguées donnent lieu à des enquêtes approfondies, tous les moyens étant mis en œuvre pour mener les investigations à leur terme et traduire en justice les fonctionnaires de police qui ont eu indûment recours à la violence ou ont agi déraisonnablement.

265. Le tribunal disciplinaire de la police, organe administratif quasi judiciaire ayant compétence pour traiter les affaires de recours illégal à la force par des fonctionnaires de police, est composé de deux membres de la police et d'un représentant du public. Il a pour mission de préserver la confiance du public dans la capacité de la police à traiter dûment les plaintes contre un recours illégal à la force. Le tribunal peut infliger les peines suivantes: amende, avertissement, blâme, arrêts simples, rétrogradation, emprisonnement

266. Dans certains cas, lorsque le recours à la force a été assez léger, le Département en charge des enquêtes sur les fonctionnaires de police soumet une fiche factuelle de plainte qu'examine un juge du tribunal siégeant seul en procédure simplifiée sans intervention d'un avocat. Le tribunal examine le type de lésion subi, les effets du recours à la force, le lieu de l'infraction, le dossier disciplinaire du policier/de la policière et sa situation personnelle.

267. Le Département en charge des enquêtes sur les fonctionnaires de police mène la plupart des enquêtes pénales visant des policiers. Les procédures disciplinaires sont engagées suite au dépôt d'une plainte auprès du Département disciplinaire de la Division du personnel du Siège central de la police ou d'un de ses bureaux. Des sanctions administratives peuvent être prises à tout moment pendant une procédure ou à son terme.

Membres du personnel de l'Administration pénitentiaire

268. Tout prisonnier ou détenu sous la responsabilité de l'Administration pénitentiaire a accès aux mécanismes suivant pour porter plainte contre les agissements des agents et surveillants de l'Administration pénitentiaire, y compris l'usage illicite de la force:

- a) Dépôt d'une plainte auprès du directeur de la prison;
- b) Présentation d'une requête de prisonnier au tribunal de district compétent, en vertu de l'article 62A de l'Ordonnance sur les prisons et au Règlement sur la procédure (Requêtes de prisonniers);
- c) Dépôt d'une plainte auprès de l'Unité en charge des enquêtes sur les surveillants pénitentiaires, par le canal de l'Administration pénitentiaire ou directement auprès de l'Unité. Cette dernière relève de la police israélienne et ses agents sont des policiers. Ses conclusions sont examinées par le Bureau du Procureur de l'État, qui décide s'il y a lieu de prendre des mesures disciplinaires ou d'engager des poursuites pénales;
- d) Soumission d'une plainte au Médiateur en charge des plaintes des prisonniers, qui relève du Service de contrôle interne du Ministère de la sécurité publique. Une fois la plainte instruite, elle est, en fonction des conclusions, transmise à l'Unité en charge des enquêtes sur les surveillants pénitentiaires ou à la Section de la discipline de l'Administration pénitentiaire;
- e) Demande d'entretien en tête à tête avec un visiteur officiel nommé par le Ministre de la sécurité publique, en vertu de l'article 72B de l'Ordonnance sur les prisons.

269. L'article 71 de l'Ordonnance sur les prisons énonce les règles applicables aux visiteurs de prison officiels. Nommés chaque année par le Ministre de la sécurité publique, ces visiteurs, parmi lesquels figurent des juristes du Ministère de la justice ainsi que quelques représentants de l'Association du barreau israélien, sont investis d'un mandat pour une prison déterminée ou pour l'ensemble du pays. L'article 72 de l'Ordonnance sur les prisons confère le statut de visiteur officiel aux juges de la Cour suprême et au Procureur général, au président de la Commission de l'intérieur et de l'environnement et au Président

de la Commission de la Constitution, du droit et de la justice de la Knesset pour l'ensemble des prisons d'Israël et aux juges des tribunaux de district et des tribunaux de paix pour les prisons de leur ressort. Les visiteurs officiels sont autorisés à se rendre dans une prison à tout moment (sauf en cas de circonstances spéciales temporaires), pour inspecter l'état des choses, le traitement des prisonniers et la gestion de la prison, entre autres. Au cours de ces visites, les prisonniers peuvent parler aux visiteurs et leur soumettre leurs plaintes, y compris celles concernant l'usage de la force à leur rencontre. Comme indiqué plus haut, les prisonniers peuvent aussi porter plainte auprès du directeur de la prison et solliciter un entretien avec un visiteur officiel. La Directive n° 4.1201 du 1^{er} mai 1975 du Procureur général mise à jour le 1^{er} septembre 2002 a étendu la compétence des visiteurs officiels aux cellules de garde à vue des postes de police et aux cellules de dépôt des tribunaux. Des agents du CICR effectuent aussi des visites dans les établissements pénitentiaires.

Enquêteurs du Service général de sécurité

270. Le Service général de sécurité et ses agents sont tenus d'agir dans les limites de la loi et soumis à une surveillance et à un contrôle tant interne qu'externe, notamment par l'Inspecteur en charge des plaintes, le Contrôleur de l'État, le Bureau du Procureur général, le Procureur général, la Knesset et toutes les instances judiciaires, dont la Haute Cour de justice.

271. La loi relative au Service général de sécurité de 5762-2002 définit les mécanismes de supervision de cet organe, qui ont pour objet de veiller à ce qu'il agisse conformément à son mandat et dans la limite des fonctions dont la législation l'investit et à ce que ses membres n'infligent pas de mauvais traitements ni ne fassent un usage excessif de la force.

Soumission à un procureur ou à un juge d'allégations concernant des actes de torture, des mauvais traitements ou un usage excessif de la force

272. Si une plainte contre un abus est déposée devant un *juge*, la pratique veut que ce juge la consigne dans les registres du tribunal et la transmette pour ouverture d'une enquête à la police (si l'auteur présumé de l'abus est un civil) ou au Département en charge des enquêtes sur les fonctionnaires de police (si l'auteur présumé de l'abus est un policier).

273. Si une plainte contre un abus est adressée à un *procureur*, ce dernier la consigne, en application des directives internes, dans un mémorandum officiel et la transmet à la police (si l'auteur présumé de l'abus est un civil) ou au Département en charge des enquêtes sur les fonctionnaires de police (si l'auteur présumé de l'abus est un policier). En outre, conformément à la législation d'Israël et à la jurisprudence de ses tribunaux, si la plainte émane d'un *suspect* ou d'un *prévenu* affirmant avoir été soumis à des actes de violence par un fonctionnaire du Service général de sécurité, de l'Administration pénitentiaire ou de la police et si cette plainte a donné lieu à des investigations par le Département, le procureur doit recevoir toutes les pièces que le Département a établies durant cette enquête et les transmettre à l'avocat de la défense aux fins de la procédure pénale.

Soins médicaux et signalement aux autorités dans les affaires de violence

274. Au cours de leur formation médicale générale, les médecins, les membres du personnel infirmier et les divers autres agents de santé suivent un enseignement sur la manière dont détecter et traiter spécifiquement les victimes de violence, dont les victimes de torture, de mauvais traitements et de viol. L'attention particulière à porter aux femmes et aux enfants donne aussi lieu à un enseignement. Les médecins et les agents de santé sont sensibilisés à la nécessité d'être attentifs aux signes de violence et de poser une série de questions précises figurant dans un questionnaire. Les médecins sont tenus de consigner toute suspicion d'abus et de signaler immédiatement à la police chaque cas de ce type. Si des blessures physiques sont révélatrices de violences, le médecin est tenu de poser à la

personne examinée des questions précises sur les circonstances dans lesquelles ces violences se sont produites et d'établir un dossier médical dans lequel il consigne sa suspicion de violence et les réponses de la personne qu'il a examinée.

275. Les personnes qui ont été violées sont en général envoyées dans un des centres pour victimes de viol, qui sont dotés d'un effectif se composant de médecins, de personnel infirmier et de travailleurs sociaux ayant suivi une formation spécialisée dans ce domaine; les membres du personnel médical suivent un cours spécialisé d'une durée de trois mois aux États-Unis. Ces centres ont la capacité de fournir des services médicaux immédiats aux victimes de viol et disposent des moyens technologiques requis pour recueillir et analyser des éléments de preuve aux fins de l'ouverture de poursuites.

276. Si une personne qui a été violée n'est dépistée que plusieurs semaines ou plusieurs mois après les faits, elle n'est en général pas envoyée dans un centre pour victimes de viol mais orientée vers un médecin pour une prise en charge thérapeutique (le recueil d'éléments de preuve matériels pertinents étant impossible des semaines après la survenance du viol). Si le médecin ou un autre membre du corps médical estime que la victime du viol présente des séquelles psychologiques, même en l'absence de lésions physiques, il la dirige vers un psychiatre.

Question n° 31

277. Israël ne détient aucune personne dans des sites secrets. Les autorités compétentes ont examiné les allégations faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements au camp 1391, mais aucun élément pouvant justifier l'ouverture de poursuites pénales contre un quelconque des agents de ce camp n'a été mis en évidence. Cette affaire a par la suite été portée devant la Haute Cour de justice, qui a confirmé cette conclusion.

278. Aucune personne n'a été placée en détention dans ce camp depuis 2006.

279. Le 20 janvier 2011, la Haute Cour de justice a rejeté une requête de M^{me} Zehava Gal-On, membre de la Knesset, et du Centre de défense de l'individu, dans laquelle la Cour était priée de rendre public l'emplacement du camp 1391 et d'autoriser des membres de la Knesset à visiter ce lieu de détention. La Cour a estimé, entre autres, que la mise en balance des impératifs en concurrence en l'espèce, à savoir, d'un côté, assurer la protection des droits fondamentaux des personnes détenues moyennant la visite du camp par des parlementaires et, de l'autre, préserver les intérêts de la sécurité nationale, justifiait d'imposer des restrictions à la visite du camp par des membres de la Knesset. Comme un représentant de l'État l'a expliqué à la Cour, une autorisation spéciale avait déjà été accordée à des membres de la Knesset siégeant à la Sous-commission des services secrets de la Commission de la défense et des affaires étrangères. La Cour a conclu que cette autorisation garantissait la préservation de l'intérêt public que présentait l'exercice d'un contrôle parlementaire sur le camp tout en préservant dans le même temps l'intérêt public que présentait le maintien, pour des raisons liées à la sécurité, du secret quant à l'emplacement de ce camp.

280. La Cour a constaté de plus que l'existence du camp était de notoriété publique et n'avait pas été démentie par l'État. Selon la procédure en vigueur, le placement en détention d'une personne dans ce camp devait être autorisé par un haut responsable et cette détention était de courte durée. La Cour a indiqué que les organes compétents étaient informés de l'arrestation d'une personne et que les gens ne «disparaissaient pas» après avoir été conduits à ce camp. En outre, une adresse pour l'obtention de renseignements sur la soumission de requêtes était fournie. La Cour a jugé que la procédure applicable au camp était conforme au droit israélien et au droit international.

281. La Cour a conclu que même si le dispositif mis en place par l'État portait atteinte au droit des détenus et de leur famille d'être informés de l'emplacement exact de ce site, ce

préjudice était, pour des motifs liés à la sécurité, proportionné à la menace qui découlerait de la divulgation de cet emplacement. La Cour a jugé ce préjudice proportionné eu égard aussi à trois conditions fixées par l'État restreignant les catégories de personnes susceptibles d'être détenues dans ce camp: premièrement, les personnes de nationalité israélienne ou habitant en Cisjordanie ne pouvaient être détenues dans ce camp; deuxièmement, seuls de hauts responsables étaient habilités à autoriser le placement en détention d'une personne dans ce camp; troisièmement, la durée maximale de la détention dans ce camp était très courte, l'objet principal du site étant de servir de centre d'interrogatoire dans des circonstances spéciales liées à la sécurité [H.C.J 8102/03 *MK Zehava Galon c. Ministre de la défense*, et H.C.J 9733/03 *Centre pour la défense de l'individu c. État d'Israël* (20 janvier 2011)].

Question n° 32

282. Le tableau suivant indique le nombre de Cisjordaniens détenus pour des motifs liés à la sécurité dans les prisons israéliennes.

Tableau n° 7

Nombre total de prisonniers et de détenus pour raisons liées à la sécurité habitant en Cisjordanie (2013)

	<i>Condamnés</i>	<i>Détenus</i>	<i>Total</i>
Hommes	2 689	3 490	6 209
Femmes	8	11	19
Total	3 498	2 700	6 228

Source: Ministère de la sécurité publique, août 2014.

* Trente autres prisonniers ne sont actuellement considérés ni comme condamnés ni comme détenus et sont susceptibles d'être classés tantôt dans une de ces catégories tantôt dans l'autre.

283. Voir plus haut la réponse d'Israël à la question 11 concernant les visites de membres de leur famille à des prisonniers palestiniens originaires de la bande de Gaza et de Cisjordanie.

Question n° 33

Dispositions législatives israéliennes régissant la détention et l'emprisonnement des mineurs

284. La loi relative à la jeunesse (Procès, sanctions et modalités de traitement) de 5731-1971 régit l'arrestation et la détention des mineurs. Entrée en vigueur en juillet 2009, la Modification n° 14 de cette loi a grandement amélioré le traitement des mineurs placés en détention et la procédure pénale consécutive.

285. L'article 10A de la loi relative à la jeunesse (Procès) concernant la détention de mineurs en dernier recours et les éléments à prendre en considération pour leur arrestation dispose expressément qu'un mineur ne doit pas être arrêté s'il existe un moyen d'atteindre l'objectif de la détention par une mesure de substitution qui entrave à un moindre degré sa liberté; il précise en outre que la durée de la détention doit être aussi courte que possible. Lorsque la décision est prise de détenir un mineur, il faut prendre en considération son âge ainsi que les effets potentiels d'une détention sur son bien-être physique et mental et son développement.

286. L'article 10C de la loi relative à la jeunesse (Procès) dispose qu'un mineur âgé de moins de 14 ans doit être présenté à un juge dans les 12 heures.

287. L'article 25 de la loi relative à la jeunesse (Procès) dispose qu'un mineur peut être placé dans une institution résidentielle fermée plutôt que dans un lieu de détention. Dans les cas où la loi prévoit des peines maximales obligatoires, rien n'oblige à condamner des mineurs à la prison à vie, à des peines obligatoires ou à des peines planchers nonobstant les autres dispositions de la loi. Cet article indique que lors de la condamnation d'un mineur, le tribunal pour mineurs doit prendre en considération son âge au moment de la commission de l'infraction. Un mineur âgé de moins de 14 ans au moment de la détermination de la peine ne peut être condamné à l'emprisonnement.

288. L'article 26 de la loi relative à la jeunesse (Procès) prévoit des mesures de substitution que le tribunal pour mineurs peut prononcer au lieu d'un emprisonnement, dont: le placement du mineur sous probation; la prise d'un engagement par le mineur, ou par son ou ses parents, concernant sa conduite future; le placement du mineur dans une institution résidentielle fermée; la condamnation du mineur, ou de ses parents/de son parent, au paiement d'une amende, des frais de justice ou d'une indemnité à la partie lésée.

Représentation des mineurs accusés d'infractions criminelles

289. En vertu de l'article 18 a) 7) de la loi relative au Défenseur public, de l'Ordonnance sur le Défenseur public et du Règlement concernant le Défenseur public, tous les mineurs détenus aux fins d'enquête peuvent bénéficier d'une représentation par un défenseur public.

290. Le Bureau du Défenseur public assure la représentation d'une proportion appréciable des mineurs mis en accusation pour infractions criminelles. Le Bureau du Défenseur public est intervenu dans 14 464 procédures traitées par des tribunaux pour mineurs en 2013, soit 13 % du total des procédures où il est intervenu cette même année, contre respectivement 15 484 procédures et environ 14 % en 2012.

291. La représentation des mineurs exige une grande maîtrise – que possède le Bureau du Défenseur public – de la législation spéciale qui leur est applicable. Les relations entre avocat et client mineur exigent en outre de la souplesse et de la créativité, le souci principal étant de représenter le mineur de manière à assurer la prise en considération de l'intégralité des éléments le concernant aux fins de son traitement. À cet effet, le Bureau du Défenseur public s'emploie intensément à trouver des cadres thérapeutiques privés adéquats à proposer aux tribunaux pour mineurs comme solutions de substitution à la détention.

Mise à l'isolement de mineurs

292. Le Règlement 13 (Conditions d'incarcération d'un mineur en état de détention ou d'emprisonnement) de 5773-2012 portant application de la loi relative à la jeunesse (Procès) dispose qu'une cellule de mise à l'isolement dans laquelle est placé un mineur doit se trouver dans un quartier où d'autres prisonniers ou détenus sont incarcérés, afin que le mineur puisse conserver un contact visuel avec les agents de l'Administration pénitentiaire en poste dans ce quartier. Le règlement dispose aussi que le personnel de santé pénitentiaire doit surveiller l'état d'un tel mineur eu égard aux exigences de la situation. Le Règlement 11 portant application de la loi relative à la jeunesse (Procès) exige que les parents d'un mineur auquel est imposée une mise à l'isolement cellulaire en soit informés.

Éducation des enfants en détention

293. Des services d'éducation très divers sont fournis aux enfants en détention, notamment sous forme de classes administrées par le Ministère de l'éducation fonctionnant dans différentes prisons. La prison pour mineurs Ofek compte ainsi 10 classes à l'intention

des mineurs détenus qui résident en Israël, afin de garantir la continuité de leur éducation au sein de la communauté et de leur permettre de passer leur baccalauréat.

294. Tous les enseignants des écoles en place dans les prisons ont les qualifications requises et l'agrément du Ministère de l'éducation. Les classes sont supervisées par le Ministère de l'éducation et l'Unité pour la promotion de la jeunesse, sans considération de la nature des infractions commises par les intéressés.

295. Voir en outre plus haut la réponse d'Israël à la question 7.

Articles 12 et 13

Question n° 34

296. Toutes les affaires soumises à l'Inspecteur en charge des plaintes contre des enquêteurs du Service général de sécurité sont examinées adéquatement dans l'indépendance et avec impartialité. À ce jour aucune de ces plaintes n'a abouti à des poursuites, mais certaines ont été à l'origine de l'introduction de modifications dans les procédures et les méthodes d'interrogatoire.

297. La nouvelle titulaire du poste d'Inspecteur a inventorié tous les moyens à sa disposition pour l'exercice de ses fonctions. Dans le souci d'accroître la transparence du processus d'examen, elle a en outre tenu plusieurs réunions avec des représentants du CICR et d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales.

298. En 2014, pour la première fois des témoignages ont été recueillis auprès de détenus remis en liberté après avoir été soumis à un interrogatoire. Pour la première fois aussi, des représentants d'une ONG ont été autorisés à assister à une réunion entre l'Inspecteur et un plaignant, là aussi dans le souci d'accroître la transparence du processus.

299. Suite à des critiques portées contre la longueur du processus d'examen des plaintes, l'Inspecteur a entrepris d'achever l'examen des dossiers en instance depuis longtemps afin de résorber l'arriéré, le but étant de traiter tous les dossiers en cours concernant des plaintes déposées avant 2013.

300. Il faut souligner qu'entre 2009 et 2012 la grande majorité des plaintes soumises à l'Inspecteur lui ont été transmises par des enquêteurs du Service général de sécurité qui avaient été saisis de plaintes émanant de personnes ayant été soumises à un interrogatoire.

301. Pour plus d'informations sur l'Inspecteur voir plus haut la réponse d'Israël à la question 29.

Question n° 35

Informations supplémentaires sur les affaires visant des policiers ayant abouti à des condamnations

302. En 2009, 68 affaires visant des policiers ont abouti à des condamnations, les peines ci-après étant prononcées:

a) Dans 6 affaires, les auteurs des actes délictueux ont été condamnés à une peine d'emprisonnement ferme, à une peine d'emprisonnement avec sursis et au versement d'une indemnité au plaignant ou d'une amende;

b) Dans 15 affaires, les auteurs des actes délictueux ont été condamnés à une peine d'emprisonnement convertie en l'exécution d'un travail d'intérêt général, à une peine d'emprisonnement avec sursis et au paiement d'une indemnité au plaignant ou d'une amende;

c) Dans 20 affaires, les auteurs des actes délictueux ont été condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis et au paiement d'une indemnité au plaignant ou d'une amende;

d) Dans 26 affaires, les auteurs des actes délictueux ont été condamnés à une peine de travaux d'intérêt général et/ou au paiement d'une indemnité au plaignant.

303. Depuis 2009, le Département en charge des enquêtes sur les fonctionnaires de police a instruit des centaines d'autres affaires concernant l'usage allégué de la force par des policiers. Cela étant, le nombre des affaires de ce type a diminué au fil des ans avec 679 en 2010, 526 en 2011, 344 (plus 74 autres ayant donné lieu à une enquête initiale) en 2012 et 197 (plus 91 autres ayant donné lieu à une enquête initiale) en 2013. Ces affaires d'usage allégué de la force recouvrent des affirmations et plaintes aux teneurs diverses faisant état de degrés divers de violence et de gravité, mais rares sont celles entrant dans la catégorie sévices. Il convient de signaler que le système de données du Département ne comporte pas de catégorie plainte pour sévices ou constat de sévices et qu'il n'est donc pas possible de ventiler ces affaires en fonction de ce critère.

304. Le tribunal de paix puis le tribunal de district de Jérusalem ont rendu des jugements pertinents dans une affaire de sévices imputés à la police. Le 13 septembre 2009, le tribunal de district de Jérusalem, saisi en appel, a donné raison à deux appelants qui avaient intenté une action contre quatre policiers et demandaient une augmentation du montant de l'indemnité que leur avait accordée le tribunal de paix de Jérusalem. Ce dernier tribunal avait conclu que les quatre policiers avaient, alors qu'ils n'étaient pas exposés au moindre danger, agressé les plaignants. Dans son jugement le tribunal de paix de Jérusalem avait constaté que les plaignants avaient présenté leurs permis d'entrée en Israël, qui étaient en règle, aux policiers mais que ces derniers les avaient alors conduits pour les fouiller dans une forêt voisine, où ils avaient agressé et frappé les plaignants au visage, sur les épaules et dans le dos. Le tribunal de district a estimé, au vu des lésions physiques – auxquelles s'ajoutaient le sentiment d'impuissance, l'humiliation, les insultes et la souffrance mentale endurés par les requérants et la violation de leur droit à la dignité – que le montant de l'indemnité devait être relevé. Il a accordé à chacun des requérants une indemnité de 40 000 NIS (10 498 dollars) [au lieu de 10 000 NIS (2 624 dollars)] et un montant de 15 000 NIS (3 937 dollars) au titre des frais de justice [C.A. 3128/09 (Tribunal de district de Jérusalem) *Anonyme et consorts c. Police d'Israël et consorts* (13 septembre 2009)].

Fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire accusés de sévices

305. Le nombre de surveillants de l'Administration pénitentiaire poursuivis au pénal suite à des allégations d'usage de la force a évolué comme suit ces dernières années: trois en 2013, un en 2012, quatre en 2011 (dont deux impliqués dans la même affaire), deux en 2010 et un en 2009.

306. Le nombre de plaintes déposées contre des surveillants pour usage de la force envers des prisonniers a diminué ces quatre dernières années par rapport aux précédentes. En 2014, à la fin juin l'Unité des enquêtes sur les surveillants de prison, qui relève de la police, avait instruit 25 affaires ayant abouti à 4 constats de manquement à la discipline, contre respectivement 57 et 6 en 2013 et 98 et 2 en 2012 (à la fin octobre). Les sanctions disciplinaires le plus couramment prononcées contre les surveillants sont les suivantes: blâme grave, amende, arrêts simples, prison avec sursis. En 2011, 132 plaintes ont été traitées, débouchant sur trois constats de manquement à la discipline et sur l'ouverture d'une procédure disciplinaire devant le tribunal disciplinaire de l'Administration pénitentiaire. En 2010, l'Unité a traité 109 plaintes qui ont débouché sur neuf mises en accusation et quatre procédures disciplinaires devant le tribunal disciplinaire de l'Administration pénitentiaire. Enfin, en 2009, l'Unité a traité 185 plaintes qui ont débouché sur trois mises en accusation devant le tribunal disciplinaire de l'Administration

pénitentiaire et sur deux procédures disciplinaires devant ce même tribunal. Les sanctions disciplinaires le plus couramment prononcées par ledit tribunal sont les suivantes: blâme grave, amende, arrêts simples, prison avec sursis.

307. Ainsi, le 3 juin 2012 le tribunal disciplinaire de l'Administration pénitentiaire a condamné un surveillant reconnu coupable d'usage illégal de la force à cinq jours d'arrêts et à sept jours d'emprisonnement avec sursis. Le 11 juin 2012 ce même tribunal a condamné un surveillant reconnu coupable d'usage illégal de la force à une amende et à cinq jours d'emprisonnement avec sursis. Le 9 juillet 2012, ce tribunal a condamné un surveillant reconnu coupable d'usage illégal de la force à sept jours d'emprisonnement avec sursis et à une amende.

Membres des FDI accusés de sévices

308. En novembre 2012, le tribunal militaire de district a reconnu deux soldats des FDI coupables d'agression avec circonstances aggravantes et a condamné l'un d'eux à six mois et demi et l'autre à cinq mois et demi d'emprisonnement. Ces soldats ont en outre été condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis et été dégradés. Cette affaire portait sur les circonstances dans lesquelles une unité militaire avait procédé à la capture et à la détention d'un Palestinien qui s'était infiltré en Israël en provenance de la bande de Gaza. Au lieu de traiter le Palestinien intercepté conformément au règlement des FDI, deux des soldats de cette unité l'avaient frappé en filmant la scène avec leur téléphone mobile. Le tribunal militaire a estimé que ces soldats avaient porté atteinte à l'intégrité corporelle et à la dignité humaine de ce Palestinien alors qu'il était inoffensif car il était menotté et avait les yeux bandés. Le tribunal militaire a approuvée une transaction pénale conclue entre les deux parties eu égard à la situation personnelle des prévenus. Deux autres soldats impliqués dans cet incident avaient été prévenus d'agression avec circonstances aggravantes.

309. Dans une autre affaire, un soldat des FDI a été prévenu d'agression et de conduite incompatible avec le statut de soldat. Selon l'acte d'accusation daté d'octobre 2012, après avoir retenu légalement un Palestinien à un point de contrôle et l'avoir menotté, ce soldat s'était, en violation de la légalité, mis à le frapper et à lui donner des coups de pied.

Question n° 36

310. Pour plus d'informations sur l'Inspecteur en charge des plaintes contre les enquêteurs du Service général de sécurité voir plus haut la réponse d'Israël à la question 29.

Question n° 37

311. Voir plus haut la réponse d'Israël à la question 7.

Question n° 38

312. Israël ne peut fournir de données supplémentaires à ce sujet car les informations de cet ordre sont classifiées pour raisons de sécurité nationale. Il faut noter que toutes les procédures en la matière sont soumises à un étroit contrôle par l'autorité judiciaire.

Question n° 39

Soumission de plaintes contenant des allégations de mauvais traitements dans des établissements de l'Administration pénitentiaire

313. L'Administration pénitentiaire permet aux prisonniers de porter plainte directement auprès de l'Unité de la police en charge des enquêtes sur les surveillants, soit par téléphone, soit par écrit sous couvert d'une enveloppe scellée à déposer dans une boîte aux lettres

spéciale en place dans la prison, soit par l'intermédiaire du directeur de la prison. Pour plus d'informations à ce sujet, voir plus haut la réponse d'Israël à la question 35.

314. En 2011, l'Unité de la police en charge des enquêtes sur les surveillants a été raccordée aux systèmes informatiques de l'Administration pénitentiaire afin de lui donner accès aux enregistrements audiovisuels et aux photographies des espaces publics des diverses prisons. Cette mesure assure l'accès de l'Unité au meilleur outil disponible pour accomplir sa mission d'enquête sur tout comportement répréhensible des surveillants de prison.

315. Ces dernières années, tous les services médicaux des établissements de l'Administration pénitentiaire ont été équipés d'appareils photographiques numériques et instruction a été donnée par l'Administration pénitentiaire que les membres du personnel médical pénitentiaire fassent des photos des lésions corporelles que présente tout prisonnier se disant victime d'un usage de la force (par un autre prisonnier ou par un surveillant) et que ces photos soient chargées dans le système informatique de l'Administration pénitentiaire.

Soumission de plaintes concernant des mauvais traitements imputés à la police

316. La police et le Département en charge des enquêtes sur les fonctionnaires de police du Ministère de la justice manifestent la plus grande rigueur dans les affaires de violence et d'usage excessif de la force envers des détenus par des policiers et traitent en conséquence les policiers reconnus coupables de tels actes, comme exposé plus haut dans la réponse d'Israël à la question 35.

317. La Directive n° 2.18 du Procureur de l'État concernant la «Politique en matière de poursuites dans les affaires où une personne suspectée d'une infraction envers un policier porte plainte contre l'usage de la force par un policier» énonce plusieurs principes visant à améliorer le fonctionnement du mécanisme de plaintes et l'examen des plaintes relatives à des violences policières. Premièrement, une plainte contre l'usage de la force par un policier est traitée en priorité par rapport à une affaire ou une personne est, à l'opposé, accusée d'avoir usé de la force contre un policier (résistance par la force à une arrestation, évasion d'une personne détenue légalement, etc.). Une personne ayant usé de la force contre un policier ne peut être mise en accusation avant que le Département chargé des enquêtes sur les fonctionnaires de police n'ait donné son aval. Deuxièmement, le procureur traitant une plainte d'un particulier contre un policier doit s'assurer que la police a transmis au Département tous les documents dont il a besoin pour instruire la plainte.

Soumission de plaintes visant des mauvais traitements imputés à des enquêteurs du Service général de sécurité

318. Pour plus d'informations sur l'Inspecteur en charge des plaintes contre les enquêteurs du Service général de sécurité, voir plus haut la réponse d'Israël à la question 29.

Obtention des dossiers médicaux dans les affaires de sévices

319. L'auteur d'une plainte qui affirme avoir subi des mauvais traitements ou des actes de torture et souhaite obtenir son dossier médical dispose de deux options. L'une consiste à s'adresser à l'établissement médical où des soins lui ont été prodigués; si l'auteur de la plainte se trouve en détention, à son entrée dans le lieu de détention il a obligatoirement été soumis à un examen médical et a par la suite eu le droit de recevoir des soins médicaux à tout moment à sa demande et le dossier consignait les résultats de l'examen initial et les soins médicaux qu'il a reçus sont alors versés dans le dossier de toute enquête engagée en cas de suspicion de sévices ou de torture. La seconde option est un «examen médico-légal

clinique» à l'Institut médico-légal (ou une autopsie, si l'auteur de la plainte est décédé). L'examen par l'Institut médico-légal n'intervient que si l'affaire s'y prête car les lésions physiques ne permettent pas toutes de dégager des conclusions juridiques. Les autorités d'enquête, dont le Département en charge des enquêtes sur les fonctionnaires de police, restent en contact direct avec l'Institut médico-légal, notamment sous forme de consultations sur les conclusions pouvant être tirées d'un examen pathologique.

Question n° 40

Administration pénitentiaire

320. En application des Directives de l'Administration pénitentiaire, dans tous les cas où un prisonnier affirme avoir été victime d'un usage de la force, il est interrogé au plus tôt par le directeur ou le directeur adjoint de la prison et toute allégation d'usage illégal de la force est signalée immédiatement et directement à l'Unité de la police en charge des enquêtes sur les surveillants de prison et aux membres concernés du personnel.

321. Quand l'Unité ouvre une enquête contre un surveillant suite à une plainte d'un prisonnier, conformément aux instructions elle veille à ce que des dispositions soient prises pour éviter tout contact entre le prisonnier ayant porté plainte et le surveillant mis en cause.

Police

322. En Israël, les détenus et prisonniers sont placés sous la responsabilité de l'Administration pénitentiaire. Si dans l'exercice de leurs droits ils portent plainte contre des policiers alors qu'eux-mêmes se trouvent dans un centre de détention ou une prison, ils ne relèvent pas de l'autorité de l'institution à laquelle appartiennent les agents mis en cause et n'ont ainsi pas à craindre de représailles.

323. L'article 249 de la loi pénale dispose en outre que le harcèlement de tout témoin dans le cadre d'une enquête ou d'un procès constitue une infraction pénale. Si une telle infraction est commise une plainte peut être déposée et elle est traitée comme il se doit.

Question n° 41

Indépendance de la magistrature

324. En vertu de la loi fondamentale relative au pouvoir judiciaire, les juridictions israéliennes de tous les degrés sont tenues de respecter le principe de stricte indépendance à l'égard des deux autres pouvoirs de l'État. Cette loi dispose en outre que tous les juges sont tenus d'être indépendants de toute influence politique et financières et ne sont soumis qu'à la loi; «[une] personne dépositaire du pouvoir judiciaire ne doit, en matière judiciaire, être soumise à aucune autre autorité que celle de la loi». Cette disposition s'applique à tout dépositaire d'un pouvoir judiciaire (dans le cadre d'un tribunal administratif par exemple).

325. Les autres principes auxquels les membres du système judiciaire israélien doivent se conformer sont la neutralité, l'équité, l'impartialité et l'objectivité. L'institution du jury n'existe pas en Israël et les audiences sont ouvertes au public, à de rares exceptions près pour les affaires nécessitant la protection d'une victime ou d'un témoin, pour des raisons de sécurité nationale ou à la discrétion du juge en fonction des circonstances de l'espèce.

326. L'indépendance du pouvoir judiciaire israélien est garantie aussi par le processus de sélection des juges. Les nominations judiciaires sont apolitiques. Conformément à la loi fondamentale relative au pouvoir judiciaire, cette sélection est opérée par le Comité de sélection des juges, dont les membres sont le Ministre de la justice, qui le préside, le Président de la Cour suprême, deux autres juges de la Cour suprême, un ministre du (choisi par le gouvernement), deux membres de la Knesset (choisis par la Knesset) et deux

représentants de l'Association du barreau. Le Comité rassemble des représentants des trois pouvoirs de l'État et de la profession juridique, ce qui en assure la pluralité.

327. Le règlement sur le pouvoir judiciaire (Procédures de travail du Comité de sélection des juges) de 5744-1984 régit le processus d'élection des juges. Ce processus donne lieu à la publication de la liste des candidats à un poste dans le journal officiel israélien et chaque citoyen peut alors contacter le Comité dans les 20 jours pour exprimer son opposition à un candidat particulier en la motivant. Ce n'est qu'après cette publication qu'un sous-comité du Comité de sélection des juges procède à des entretiens avec les candidats. Ensuite le Comité rend une décision finale sur l'opportunité de confirmer ou de rejeter un candidat.

328. L'indépendance des juges est garantie pendant toute la durée de leur mandat. La loi fondamentale relative au pouvoir judiciaire dispose que la nomination des juges est permanente. La loi relative aux tribunaux dispose que le mandat d'un juge s'achève lorsqu'il a 70 ans révolus ou démissionne. Conformément aux articles 7 4) et 7 5) de la loi fondamentale précitée, un juge ne peut être destitué que sur décision du tribunal disciplinaire ou sur décision du Comité de sélection des juges sur proposition du Ministre de la justice, des médiateurs du pouvoir judiciaire ou du Président de la Cour suprême. Une telle décision doit être appuyée par sept des neuf membres du Comité.

Formation à destination des avocats et des juges concernant l'interdiction de la torture et des mauvais traitements

329. L'Institut de formation juridique pour les avocats et les conseillers juridiques (du Ministère de la justice) a organisé de nombreux et fréquents séminaires, cours et journées de formation professionnelle au bénéfice de centaines de praticiens du droit, afin de sensibiliser les membres de la profession juridique aux questions relatives aux droits de l'homme, dont celle en rapport avec la torture et les mauvais traitements. Les divers cours de formation tenus sur la période 2009-2014 ont été axés sur les questions suivantes:

a) **La traite des personnes** – L'aide judiciaire aux victimes de la traite, le traitement des victimes de la traite, les aspects économiques du phénomène de la traite des personnes, la perception de commissions par les courtiers de main d'œuvre en tant qu'élément constitutif de l'infraction de traite des personnes à des fins d'esclavage, les ONG engagées dans la lutte contre la traite des personnes (22 octobre 2009; 16 mars 2010; 16 octobre 2013);

b) **Les femmes et la loi** – Les femmes incarcérées, les femmes délinquantes/criminelles, les femmes et le terrorisme (26 janvier 2012; 20 mars 2014);

c) **La violence familiale et les infractions sexuelles** – La mise en liberté conditionnelle et la protection du public contre les délinquants sexuels, la prévention de la violence, la réadaptation des prisonniers condamnés pour violence familiale ou infractions sexuelles, la violence familiale et la question des ordonnances de protection, la violence contre les immigrés, la surveillance des délinquants sexuels et l'évaluation de leur dangerosité (11 mars 2010; 15 novembre 2012; 14 décembre 2014);

d) **Les droits de l'enfant** – Les perspectives civiles et internationales, les enfants impliqués dans la délinquance, la représentation de l'enfant, les enfants et le terrorisme, les enquêtes concernant des mineurs, les mineurs en tant que suspects, détenus et prévenus dans le processus pénal, les enfants victimes d'infractions sexuelles (13 mai 2010; 2 décembre 2010; 1^{er} avril 2014; 18 septembre 2014);

e) **La lutte contre le racisme et la discrimination** – La prévention de la discrimination dans les services publics, l'égalité sur le lieu de travail, la minorité arabe dans le droit israélien, les infractions relevant de l'incitation au racisme, l'égalité en droit (30 janvier 2014; 30 octobre 2014);

f) **Les droits de l'homme et le processus pénal** – La réadaptation des ex-prisonniers, la peine et les mesures de substitution (27 février 2014; 7 juillet 2014).

330. L'Institut des hautes études judiciaires pour la magistrature organise des conférences, des séminaires et des cours sur diverses questions liées aux droits de l'homme pour les juges de toutes les juridictions. Les cours portent sur des sujets tels que la traite des personnes, l'égalité et la discrimination, les Arabes israéliens (culture et coutumes), la législation du travail, la sécurité sociale et le droit de l'immigration et des réfugiés.

Article 14

Question n° 42

331. Les personnes condamnées pour des infractions relevant du terrorisme jouissent comme les autres personnes du droit d'appel, tel que le consacre le droit israélien.

Le droit d'appel dans l'ordre juridique israélien

332. Inscrit dans la loi relative aux tribunaux (Version consolidée) de 5744-1984, le droit d'appel est un des principes fondamentaux de l'ordre juridique israélien (art. 17 de la loi fondamentale relative au pouvoir judiciaire; articles 41 a) et 52 a) de la loi relative aux tribunaux). La règle est que le droit d'appel existe dans toutes les procédures, pénales ou civiles, devant toutes les juridictions, y compris militaires. Il est en outre possible de demander l'autorisation de faire un second appel; dans le cadre d'une procédure qui a débuté devant un tribunal de paix, il est ainsi possible (si la demande de second appel est acceptée) de poursuivre la procédure jusque devant la juridiction la plus élevée du pays: la Cour suprême d'Israël (art. 41 b) de la loi relative aux tribunaux).

333. En tant que juridiction d'appel, la Cour suprême siège en formation d'un juge unique pour les appels contre les décisions des juridictions inférieures suivantes: décision provisoire d'un tribunal de district, condamnation prononcée par un tribunal de district siégeant en formation d'un juge unique, condamnation prononcée ou décision de fond rendue par un tribunal de paix. En tant que juridiction d'appel la Cour suprême siège en général en une formation de trois juges, la possibilité existant de demander un nouveau délibéré en formation élargie (se composant de cinq juges ou d'un nombre impair supérieur) si l'affaire soulève des questions juridiques fondamentales et des questions constitutionnelles d'une importance particulière (art. 18 de la loi fondamentale relative au pouvoir judiciaire, article 30 de la loi relative aux tribunaux). Un nouveau procès peut être demandé pour diverses raisons, dont la crainte d'un abus de la loi (art. 19 de la loi fondamentale relative au pouvoir judiciaire, article 31 de la loi relative aux tribunaux).

334. Sur le plan pratique, dans le jugement écrit remis au défendeur et à son avocat le tribunal mentionne la possibilité de faire appel et le délai d'appel.

335. Suite à une modification en date du 27 mars 2011 de la loi de procédure pénale (Pouvoirs de contrainte – arrestations), il ne peut être fait appel devant la Cour suprême d'une décision rendue par un tribunal de district relative à une arrestation ou à une libération qu'avec l'approbation de la Cour (Modification n° 8). Avant cette modification de l'article 53 a)-a1) 1), l'appel devant la Cour suprême n'était pas soumis à son approbation.

Question n° 43**Indemnisation des victimes de torture et de mauvais traitements**

336. Le droit israélien prévoit le même régime d'indemnisation monétaire et les mêmes règles pour toutes les victimes, qu'elles aient été victimes d'une infraction ayant donné lieu à des actes de torture ou à tous autres sévices ou mauvais traitements, ou de toute autre infraction.

337. L'article 77 de la loi pénale habilite les tribunaux à accorder dans le cadre d'une condamnation une indemnisation monétaire d'un montant maximal de 258 000 NIS (67 716 dollars) à la victime d'une infraction. Conformément à l'article 18 de la loi relative aux droits des victimes d'infractions, la victime est habilitée à présenter une déclaration exposant les préjudices qu'elle a subis (déclaration d'impact sur la victime), assortie des pièces justificatives requises. Le procureur peut, au besoin, informer la victime des moyens d'obtenir les documents et éléments de preuve requis pour apprécier les préjudices.

338. Une personne condamnée peut être tenue de payer à sa victime une indemnité pour la dédommager des préjudices ou des souffrances infligés, son montant étant fonction de l'infraction commise, de la gravité des préjudices ou des blessures subis et d'autres circonstances pertinentes de l'espèce. Le montant de l'indemnité à payer équivaut à la valeur affectée aux préjudices ou aux souffrances causés, soit le jour où l'infraction a été commise, soit le jour où la décision d'indemnisation est rendue, le montant le plus élevé étant retenu. Aux fins de son recouvrement, l'indemnité prévue en vertu de cette disposition est traitée comme une amende. Toute somme payée ou prélevée au titre d'une amende est d'abord affectée au paiement de l'indemnité si une telle indemnité est due.

339. Il convient de noter qu'une personne reconnue coupable et tenue de payer une indemnité en application de l'article 77 de la loi pénale ne la verse pas directement à la victime de l'infraction mais par l'intermédiaire du tribunal. Aucun contact direct n'est donc établi entre l'auteur et la victime de l'infraction. Si la personne condamnée ne paie pas l'indemnité à la date prévue, le Centre pour le recouvrement des amendes, des frais et des dépens, unité auxiliaire du Ministère de la justice, procède au recouvrement de la somme due sans que la victime ait à s'adresser au Service des mesures d'exécution forcée.

340. L'attribution d'une indemnité dans le cadre de la condamnation vise à soulager la souffrance de la victime et à éviter qu'elle n'endure une nouvelle fois les difficultés de la procédure judiciaire, témoignage et contre-interrogatoire notamment, en ayant à engager une procédure civile distincte pour obtenir une indemnisation.

341. Depuis janvier 2013, en application de l'article 3A de la loi relative au Centre pour le recouvrement des amendes, des frais et des dépens de 5755-1995, si le tribunal accorde une indemnité en vertu de l'article 77 de la loi pénale à une victime mineure, le Centre susmentionné verse immédiatement à cette victime jusqu'à 10 000 NIS (2 624 dollars), sans considération de savoir si le délinquant a versé l'argent.

342. Il est à noter que l'indemnisation prévue au titre de l'article 77 de la loi pénale n'exclut pas la possibilité pour la victime de demander réparation en vertu d'autres textes législatifs, dont l'ordonnance sur les délits civils [Nouvelle version] de 5728-1968. L'article 77 n'exclut pas que la victime se fasse représenter par l'Administration de l'aide judiciaire dans le cadre d'une telle procédure civile (sous réserve des critères d'admissibilité).

343. Si la victime d'une infraction juge insuffisant le montant de l'indemnité que le tribunal lui a accordé en application de l'article 77 de la loi pénale et souhaite intenter une action civile contre la personne condamnée, avec d'autres ou non, elle peut exercer ce droit selon deux procédures distinctes. La première option consiste pour la victime à intenter une action civile en vertu de l'article 77 de la loi relative aux tribunaux; une telle action, qui ne

peut viser que la personne condamnée, est engagée devant la juridiction et auprès du juge qui ont condamné l'auteur de l'infraction. Toutes les constatations factuelles faites durant la procédure pénale sont recevables dans l'instance civile sans que la victime ait à nouveau à en faire la preuve. La deuxième option consiste à engager une action civile ordinaire disjointe dirigée soit uniquement contre la personne condamnée, soit contre cette personne et contre d'autres parties qui pourraient aussi être tenues d'indemniser la victime.

Comité chargé d'examiner les signalements de membres du corps médical relatifs à des préjudices subis par des détenus

344. En janvier 2012, le Directeur général adjoint du Ministère de la santé a établi un comité chargé d'examiner les signalements de membres du corps médical relatifs à des blessures infligées à des détenus au cours d'interrogatoires. Cinq personnalités éminentes ont été nommées pour siéger dans ce comité, placé sous la conduite du professeur Tzvika Shtern. En mai 2014, quatre autres personnalités éminentes ont été nommées à ce comité, toujours sous la conduite du Professeur Tzvika Shtern.

345. Ce comité est habilité à entrer en contact avec les organisations et autorités compétentes pour recueillir leurs réponses aux signalements effectués par des membres du corps médical ainsi qu'à recommander au Ministère de la santé des procédures adaptées pour traiter l'affaire. Le comité est habilité à transmettre ces signalements aux autorités compétentes et à adresser des recommandations au Ministère de la santé et au Comité d'éthique de l'Association médicale israélienne quant à la nécessité de poursuivre ou non l'enquête et la procédure dans une affaire. Le comité a reçu une plainte d'une ONG et a commencé à l'examiner mais a constaté qu'il n'y avait pas lieu de l'examiner plus avant parce que ce cas avait déjà été signalé au Département en charge des enquêtes sur les fonctionnaires de police et qu'une mise en accusation avait été décidée.

Question n° 44

346. Voir plus haut la réponse d'Israël à la question 43 sur l'indemnisation des victimes d'actes de torture et de mauvais traitements.

347. Au sujet de la politique d'Israël en matière d'amnistie, le droit israélien dans ce domaine ne fait aucune référence aux affaires d'actes de torture ou de mauvais traitements allégués de détenus ou de prisonniers ni à la question de la possibilité pour eux d'obtenir une indemnisation en cas d'amnistie.

Article 15

Question n° 45

348. Par son arrêt C.A. 5121/98 *Prv. Yisascharov c. Le Procureur militaire en chef et consorts* (5 avril 2006) la Cour suprême a fait jurisprudence s'agissant de la recevabilité en Israël des aveux ou éléments de preuve obtenus illégalement. Dans cette affaire la Cour suprême a constaté que la validité des aveux d'un suspect pouvait s'apprécier à la lumière de deux éléments. Le premier était l'article 12 de l'ordonnance sur les moyens de preuve, aux termes duquel les aveux d'un suspect, puis prévenu, obtenus par des mesures illégales l'ayant amené à avouer contre son gré avoir commis les infractions qui lui étaient imputées sont irrecevables comme moyen de preuve lors de son procès. Le second est la doctrine selon laquelle un tribunal possède le pouvoir discrétionnaire de déclarer des éléments de preuve irrecevables dans une procédure pénale s'il estime qu'ils ont été obtenus illégalement et que leur utilisation dans le procès porterait gravement atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable. La doctrine jurisprudentielle établie dans l'arrêt Yisascharov a été précisée dans plusieurs autres arrêts rendus ultérieurement par la Cour suprême dans

des affaires fondamentales et le développement de la doctrine de l'irrecevabilité des preuves de ce type se poursuit sans discontinuer dans l'ordre juridique israélien, comme la Cour suprême l'a constaté [C.A. 2939/09 *Filza c. État d'Israël* (15 octobre 2009)].

349. Le 1^{er} août 2011, la Cour suprême a rejeté un appel de M. Eitan Farhi contre sa condamnation par le tribunal de district de Tel-Aviv pour infractions sexuelles graves et, à titre subsidiaire, contre sa peine. L'appelant faisait valoir que sa condamnation reposait, entre autres, sur une preuve centrale obtenue illégalement car il avait accepté que la police prélève un échantillon de son ADN à condition que cet échantillon ne soit utilisé que pour l'enquête sur une affaire de meurtre et non pour une enquête sur d'autres infractions.

350. La Cour a estimé que l'utilisation de l'échantillon d'ADN en cause comme preuve porterait atteinte au droit du requérant à une procédure régulière et à l'intimité de sa vie privée et a donc conclu que cette preuve devait être déclarée irrecevable s'agissant de prouver la commission d'une infraction autre que celle visée par l'enquête aux fins de laquelle elle avait été recueillie. La Cour a estimé en outre qu'un autre échantillon d'ADN prélevé sur une cigarette de l'appelant à un stade ultérieur de l'enquête devait aussi être écarté car il avait été prélevé pour valider l'échantillon d'ADN prélevé antérieurement afin d'en assurer la recevabilité. La Cour s'est fondée sur l'arrêt Yisascharov et sur la doctrine de la relativité de la preuve, qui confère à la Cour le pouvoir discrétionnaire d'écarter une preuve dérivée de la preuve centrale. Après avoir écarté les deux échantillons d'ADN, la Cour a néanmoins jugé que le fondement probatoire était suffisant en l'espèce et a donc rejeté l'appel [C.A. 4988/08 *Eitan Farhi c. État d'Israël* (1 août 2011)].

351. Le 4 novembre 2009, la Haute Cour de justice a fait droit à l'appel de M. Assaf Shay contre sa condamnation par un tribunal de district pour homicide involontaire en tant que responsable d'un accident de voiture mortel. Sa condamnation reposait sur les déclarations qu'il avait faites au poste de police après l'accident. La Cour suprême a considéré que ces déclarations étaient incompatibles avec l'arrêt Yisascharov car le droit du mis en cause de consulter un avocat avait été violé à deux reprises, principalement. Premièrement, avant de l'interroger l'enquêteur de la police n'avait pas informé le mis en cause de son droit de consulter un avocat. Deuxièmement, l'enquête s'était poursuivie bien que le mis en cause ait demandé à consulter un avocat. La Cour a jugé qu'il s'agissait là d'une violation grave du droit à un avocat et que les déclarations en question étaient irrecevables comme preuve. Après que la Cour eu écarté cette preuve obtenue illégalement, le mis en cause a été condamné pour négligence ayant entraîné la mort, infraction d'un moindre degré de gravité [C.A. 9956/05 *Assaf Shay c. État d'Israël* (4 novembre 2009)].

352. Le 22 septembre 2009, la Cour suprême a acquitté feu M. Yoni Elzam, accusé de meurtre, après avoir déclaré irrecevables ses aveux parce qu'ils avaient, selon elle, été obtenus illégalement. M. Elzam avait avoué son crime à des policiers en civil se faisant passer pour des codétenus en vue d'obtenir de lui des aveux. La Cour a estimé que la méthode employée violait le droit de l'accusé à garder le silence, à un avocat et à un procès équitable. L'accusé a été assassiné après avoir fait ces aveux, quelques heures avant d'avoir à témoigner contre un autre détenu. La Cour a en outre critiqué les enquêteurs de la police pour ne pas avoir autorisé l'accusé à rencontrer son nouvel avocat lorsqu'il l'avait demandé. L'article 34 6) de la loi de procédure pénale (Pouvoirs de contrainte – Arrestations) dispose qu'une rencontre entre un détenu et son avocat ne peut être reportée que dans des circonstances exceptionnelles et après notification écrite détaillée et motivée de cette décision de report. En l'espèce, la police avait décidé de reporter la rencontre parce qu'elle pensait que le suspect était sur le point de faire des aveux aux enquêteurs (après avoir fait des aveux aux policiers se faisant passer pour des détenus). La Cour a jugé illégitime ce motif de report d'une rencontre avec un avocat et a donc acquitté à titre posthume l'accusé [C.A. 1301/06 *Yoni Elzam c. État d'Israël* (22 septembre 2009)].

353. Au sujet de M. Islam Dar Ayoub, voir plus haut la réponse d'Israël à la question 7.

Question n° 46

354. Cette question est à l'examen par le comité consultatif auprès du Ministre de la justice sur la question de la procédure et de la preuve en matière pénale. Dirigé par la juge de la Cour suprême Edna Arbel, ce comité a consacré plusieurs réunions à la modification de l'article 12 de l'ordonnance sur les moyens de preuves et le débat se poursuit.

355. Voir plus haut la réponse d'Israël à la question 45 sur la situation juridique actuelle s'agissant de l'irrecevabilité des preuves (en particulier des aveux) obtenues par des méthodes illégales.

Article 16**Question n° 47**

356. Au sujet de la tribu jahalin, voir plus haut la réponse d'Israël à la question 7.

Droits des minorités en Israël

357. En Israël les droits des minorités sont protégés de diverses manières par un ensemble de textes législatifs, de règlements, de décisions ayant fait jurisprudence et de résolutions gouvernementales. Ces dispositions juridiques font que le droit israélien garanti, outre d'autres droits, le droit des minorités à l'égalité.

L'égalité dans la loi fondamentale relative à la dignité et la liberté humaines

358. L'égalité est un principe fondamental dans l'ordre juridique israélien, comme il ressort tant de la législation que de la jurisprudence.

359. La loi fondamentale relative à la dignité et la liberté humaines énonce les garanties fondamentales protégeant la liberté personnelle dans le cadre de l'État juif et démocratique qu'est Israël. Cette loi fondamentale dispose notamment que: la vie, le corps et la dignité de toute personne sont inviolables; la propriété d'une personne est inviolable; toutes les personnes ont droit à la protection de leur vie, de leur corps et de leur dignité; nul ne peut faire l'objet d'une privation ou d'une restriction de sa liberté par l'emprisonnement, l'arrestation, l'extradition ou par un autre moyen (sauf si la loi le prévoit); les droits consacrés par la présente loi fondamentale sont inviolables si ce n'est en vertu d'une loi conforme aux valeurs de l'État d'Israël, promulguée à de justes fins, et appliquée dans la stricte mesure où elle est nécessaire.

360. Le pouvoir judiciaire d'Israël, avec la Cour suprême à sa tête, joue un grand rôle s'agissant d'interpréter, d'encadrer et de promouvoir le principe d'égalité et d'interdire la discrimination, dans le contexte de questions controversées aux lourdes incidences politiques ou sécuritaires.

Législation

361. Le droit à l'égalité est inscrit dans plusieurs textes législatifs pour en garantir l'exercice à tous les groupes de population en Israël en exposant avec clarté et sans équivoque l'importance de ce droit et, donc, l'importance que revêtent l'obligation de veiller à l'égalité et l'interdiction de la discrimination dans l'ordre juridique israélien.

362. Ainsi, la loi relative à l'interdiction de la discrimination en matière de produits et de services et d'accès aux lieux publics et aux lieux de loisirs de 5761-2000 interdit à toute personne exploitant un lieu ouvert au public d'opérer une discrimination pour empêcher certains groupes d'utiliser ce lieu. Une violation de cette loi constitue tant un délit civil qu'une infraction pénale passible d'une amende. La loi est applicable à l'État et a été

appliquée au sens large à un grand nombre de lieux publics, dont les écoles, les bibliothèques, les piscines, les magasins et d'autres lieux ouverts au public. Les décisions des tribunaux ont confirmé cette interprétation au sens large de la loi.

363. L'article 3 de la loi précitée interdit à toute personne fournissant des produits ou des services ou exploitant un lieu public d'opérer une discrimination fondée sur la race, la religion ou l'appartenance religieuse, la nationalité, le pays d'origine, le genre, l'orientation sexuelle, les opinions, l'affiliation politique, le statut personnel ou la parentalité pour fournir ces produits ou ces services publics ou donner accès à un lieu public. La Modification n° 2 de loi, en date du 30 mars 2011, a élargi la définition de la discrimination interdite pour y incorporer le fait de subordonner à des conditions dénuées de pertinence l'accès à des services publics ou à des produits. En outre, il y a présomption de violation de la loi s'il est prouvé qu'une personne mise en cause a tardé à fournir un service public ou un produit ou à donner accès à un lieu public à des personnes appartenant à un certain groupe tel que défini à l'article 3 tout en le faisant sans tarder, dans des circonstances similaires, pour les personnes n'appartenant pas à ce groupe.

364. Outre cette loi applicable à tous les citoyens d'Israël qui consacre l'obligation d'assurer l'égalité et interdit la discrimination, plusieurs autres textes législatifs introduisent des mesures de discrimination positive en faveur de certains groupes minoritaires ou défavorisés victimes de discrimination. Cette discrimination positive vise à ouvrir des possibilités spéciales à des groupes minoritaires soumis à une discrimination dans le passé afin de leur assurer l'égalité d'accès avec le reste de la société. En Israël ces groupes sont, entre autres, les populations arabes, druzes, circassiennes et éthiopiennes.

365. La loi relative à la promotion de la représentation adéquate des membres de la communauté druze dans la fonction publique (Modifications législatives) de 5772-2012 est un exemple de dispositions législatives de ce type. Ce texte élargit encore le dispositif de discrimination positive en faveur des membres de la communauté druze en imposant aux entreprises publiques qui emploient plus de 50 personnes et aux communes comptant au moins 10 % (mais pas plus de 50 %) d'habitants druzes de respecter le dispositif de discrimination positive en faveur des Druzes pour tous les postes et tous les échelons dans leurs effectifs. Cette modification impose en outre aux entreprises et aux communes de favoriser activement une représentation adéquate des différents groupes dans leurs effectifs, par exemple en réservant certains postes à des postulants druzes et les incite à donner la préférence, à compétences égales, au postulant appartenant à cette minorité pour tous les types de postes à pourvoir comme pour les promotions internes.

366. La loi relative à la promotion de la représentation adéquate des membres de la communauté éthiopienne dans la fonction publique (Modifications législatives) de 5772-2011 introduit un dispositif similaire pour offrir davantage de possibilités d'emploi dans la fonction publique aux membres de la communauté éthiopienne. Adoptée le 28 mars 2011, cette loi étend grandement le dispositif de discrimination positive en faveur des personnes nées en Éthiopie ou dont au moins un des parents y est né, en imposant aux ministères et aux organismes gouvernementaux, aux entreprises publiques employant plus de 50 personnes et aux municipalités de respecter le dispositif légal de discrimination positive en faveur des personnes d'ascendance éthiopienne pour tous les postes et tous les échelons dans leurs effectifs. Cette modification, analogue à celle de la loi en faveur des Druzes, impose aux organismes gouvernementaux de réserver certains postes à des postulants d'origine éthiopienne et les incite à donner la préférence, à compétences égales, au postulant membre de cette minorité pour les postes à pourvoir comme pour les promotions internes.

Jurisprudence

367. Le 12 juin 2013, le tribunal de paix d'Haïfa a validé un accord conclu entre des demandeurs et des défendeurs et accordé à chacun des demandeurs une indemnité d'un montant de 25 000 NIS (6 561 dollars) en dédommagement du fait qu'un entrepreneur avait refusé qu'ils achètent un appartement à Acre, au motif, selon les demandeurs, qu'ils étaient des Israéliens arabes. L'action avait été intentée en vertu de la loi relative à l'interdiction de la discrimination en matière de produits et de services et d'accès aux lieux publics et aux lieux de loisirs. L'administration foncière israélienne, qui était au nombre des défendeurs et des parties à l'accord a déclaré qu'elle incorporerait dans les 90 jours dans ses contrats avec les entrepreneurs de projets de construction une clause prévoyant une indemnisation type chaque fois qu'elle constaterait que des entrepreneurs avaient violé l'obligation de ne pas opérer de discrimination illicite dans la vente des appartements au public [C.M. 12/12/1749 *Sami Huari et consorts c. Moshe Hadif Building and Investments Ltd* (12 juin 2013)].

368. Le 22 mai 2012, la Haute Cour de justice a fait droit aux requêtes contre le Gouvernement israélien présentées par les habitants des localités arabes et druzes de Mazra'a, Kisra-Smia et Beit-Jann. Les requérants contestaient le fait que leurs localités n'étaient pas admissibles au bénéfice de certaines avantages fiscaux alors que les critères d'admissibilité n'avaient pas été définis. La Cour a considéré que l'absence de critères permettant de déterminer l'admissibilité au bénéfice de ces avantages fiscaux était discriminatoire envers les habitants de Mazra'a, Kisra-Smia et Beit-Jann, car, contrairement aux localités juives adjacentes, leurs localités n'étaient pas admissibles au bénéfice de ces avantages. Cette allocation arbitraire de ressources publiques était en contradiction avec la loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté humaines et portait atteinte à leur droit fondamental à l'égalité. La Cour a, en conséquence, accordé le bénéfice de ces avantages fiscaux aux habitants de Mazra'a, Kisra-Smia et Beit-Jann. La Cour a toutefois différé d'un an l'exécution de son jugement afin de permettre au gouvernement et à la Knesset de fixer des critères clairs d'admissibilité au bénéfice de ces avantages fiscaux d'ici au 23 mai 2013. En l'absence de nouvelle législation, les trois localités druzes de Mazra'a, Kisra-Smia et Beit-Jann bénéficient désormais de ces avantages fiscaux [H.C.J 8300/02 *Gadban Nasser et consorts c. Le Gouvernement d'Israël et consorts* (22 mai 2012)].

Question n° 48

369. Voir plus haut la réponse d'Israël à la question 7.

Question n° 49

370. Voir plus haut la réponse d'Israël à la question 7.

Question n° 50

371. Voir plus haut la réponse d'Israël à la question 7.

Question n° 51**Démolition des habitations des auteurs d'attentats-suicides**

372. La démolition des habitations de personnes ayant commis des attentats terroristes graves, tels qu'attentats-suicide ou enlèvement, est une méthode appliquée en vertu de la Règle 119 du Règlement concernant la défense (État d'urgence) de 1945. La légalité de cette méthode, utilisée comme moyen de dissuasion et non comme mesure punitive, a été confirmée par la Haute Cour de justice d'Israël dans de nombreuses affaires concernant des habitations situées en Cisjordanie aussi bien que sur le territoire israélien.

373. Pour plus d'informations, voir les Réponses apportées par Israël au titre du suivi des observations finales du Comité contre la torture (CAT/C/ISR/CO/4/Add.1), paragraphes 70 à 75.

Démolition de constructions au motif de non-respect des plans d'aménagement

374. Les lois et politiques en matière d'aménagement urbain et régional sont destinées à assurer la construction de bâtiments et à faciliter la satisfaction des besoins des populations locales présentes et à venir. En Israël, en collaboration avec l'État, les municipalités, appliquent la législation et les politiques relatives à l'aménagement urbain et régional afin d'assurer la satisfaction des besoins aussi bien privés que publics. De nombreuses habitations sont toutefois construites sans le permis requis et en contrevenant aux diverses lois et politiques en vigueur relatives à l'aménagement. Les constructions illégales nuisent aux intérêts plus larges de la population locale, si bien que dans certains cas l'État et/ou les municipalités doivent décider s'il faut ou non recourir aux démolitions pour s'opposer au phénomène des constructions illégales.

375. Toutes les démolitions sont décidées sans distinction fondée sur la race ou l'origine ethnique du propriétaire ou du locataire de la construction. Si la démolition d'une construction est décidée, il y est procédé dans le respect des garanties d'une procédure régulière, qui englobent le droit à une procédure équitable soumise à un contrôle par l'autorité judiciaire et le droit de faire appel. La loi confère aux personnes visées par un arrêté de démolition le droit de saisir en appel la Cour suprême.

376. Au 15 août 2013, 13 arrêtés de démolition de constructions illégales avaient été exécutés dans des quartiers de Jérusalem-Est, la démolition étant dans un cas effectuée par le propriétaire de la construction illégale. La même année, 46 arrêtés de démolition ont été exécutés dans des quartiers de Jérusalem-Ouest. En 2012, 24 arrêtés de démolition de constructions illégales ont été exécutés dans des quartiers de Jérusalem-Est, la démolition étant dans six cas effectuée par le propriétaire de la construction illégale. La même année 48 arrêtés de démolition ont été exécutés dans des quartiers de Jérusalem-Ouest. En 2011, il n'a été procédé qu'à quelques démolitions dans des quartiers de Jérusalem-Est. En 2010, 23 constructions ont été démolies.

377. Voir en outre plus haut la réponse d'Israël à la question 7.

Autres questions

Question n° 52

Accord d'échange de prisonniers conclu pour faire libérer le caporal Gilad Shalit

378. En octobre 2011, Israël a conclu avec l'organisation terroriste Hamas un accord prévoyant la libération du caporal Gilad Shalit, soldat des FDI enlevé par cette organisation plus de cinq ans auparavant et retenu en captivité depuis, en échange de la remise en liberté de prisonniers condamnés pour avoir planifié, organisé et mené des actes terroristes.

379. En vertu de cet accord, des prisonniers condamnés à la réclusion à perpétuité du chef d'activités liées au terrorisme (d'autres ayant été libérés après avoir purgé de courtes périodes) ont été libérés après y avoir consenti sous condition de ne pas rentrer en Cisjordanie ou à Gaza et d'aller volontairement dans d'autres pays. Cet accord indiquait pour combien de temps ces personnes ne pouvaient revenir en Cisjordanie ou à Gaza. Cet accord n'a pas obligé ces personnes à renoncer au moindre de leurs droits et il n'a pas été délivré d'arrêté d'expulsion à leur encontre. Il faut souligner qu'aucune de ces personnes n'a été contrainte à l'exil et que tout ce processus a reposé sur le consentement.

380. L'accord prévoyait le retour progressif au bout d'un nombre déterminé d'années de certains des prisonniers libérés, en coordination avec le Hamas.

Question n° 53

Loi relative à la nationalité et à l'entrée en Israël (Disposition temporaire) de 5763-2003

381. En mai 2002, suite à une longue série d'attaques terroristes ayant fait 135 morts et 721 blessés dans la population israélienne en mars 2002, l'État a décidé de cesser à titre temporaire d'accorder un statut juridique aux Palestiniens de Cisjordanie et de Gaza vivant en Israël avec un conjoint/une conjointe de nationalité israélienne ou ayant le droit de résider en Israël. Ce statut était accordé jusque-là pour permettre le regroupement familial. La loi relative à la nationalité et à l'entrée en Israël (Disposition temporaire) de 5763-2003, ayant pris effet en juillet 2003, limite la possibilité d'accorder aux résidents de Cisjordanie et de Gaza la nationalité israélienne, même dans les cas où le regroupement familial était accordé auparavant. Avant l'entrée en vigueur de cette loi, il avait été constaté que des dizaines de personnes qui avaient obtenu le statut de résident en Israël au motif d'un regroupement familial avaient par la suite été mêlées à diverses activités terroristes menées contre la population israélienne.

382. Cette loi autorise l'entrée en Israël pour y recevoir des soins médicaux, y travailler ou d'autres motifs à caractère temporaire pour une durée totale maximale de six mois.

383. Après avoir examiné deux fois cette loi, en janvier 2012 la Haute Cour de justice, siégeant en une formation élargie de 11 juges, a confirmé la constitutionnalité de ce texte à la majorité [H.C.J 466/07, 544/07, 830/07, 5030/07 *MK Zehava Galon et consorts c. Le Ministre de l'intérieur et consorts* (11 janvier 2012)].

384. La loi, prorogée plusieurs fois, est actuellement en vigueur jusqu'au 30 avril 2015.

Question n° 54

385. Au sujet du paragraphe 15, voir plus haut la réponse d'Israël à la question 6.

386. Au sujet du paragraphe 19, voir plus haut la réponse d'Israël aux questions 2, 25 et 29.

387. Au sujet du paragraphe 20, voir plus haut la réponse d'Israël à la question 3.

388. Au sujet du paragraphe 24, voir plus haut la réponse d'Israël à la question 16.

389. Au sujet du paragraphe 33, voir plus haut la réponse d'Israël à la question 51.

Question n° 55

390. Voir plus haut la réponse d'Israël à la question 7.

Question n° 56

391. Israël procède réexamine périodiquement sa position à ce sujet mais n'entend pas à ce stade ratifier le Protocole facultatif faute d'être convaincu que cela constituerait un apport notable sur la voie de l'élimination de la torture et des mauvais traitements, vu qu'Israël est déjà doté de mécanismes bien établis à cette fin. Comme exposé en détail plus haut et dans les rapports précédents, le système juridique israélien garantit tant aux individus qu'aux groupes de nombreuses voies de recours et de réparation en cas d'allégations de violation de la Convention contre la torture. Ce constat vaut aussi pour les personnes détenues ou emprisonnées, qui peuvent saisir divers mécanismes internes et judiciaires si elles estiment que leurs droits ont été violés.

II. Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention

Question n° 57

Faits nouveaux notables concernant le cadre juridique et institutionnel en matière de droits de l'homme

Ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

392. Israël se réjouit d'annoncer avoir ratifié, en septembre 2012, la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

393. Israël a signé cette importante convention le 30 mars 2007 et a alors engagé des travaux intensifs en vue de sa ratification, notamment en procédant à l'examen de la législation pertinente et en élaborant les modifications législatives requises.

394. Le processus de ratification, dirigé par la Commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées, relevant du Ministère de la justice, a fait appel à la participation des autres ministères concernés, dont le Ministère des affaires sociales et des services sociaux, le Ministère des affaires étrangères et le Ministère des finances.

395. Cette ratification a constitué un grand pas en avant sur la voie du renforcement des droits de l'homme en Israël, en particulier des droits des personnes handicapées.

Législation en général

396. Adoptée par la Knesset le 10 juin 2013, la Modification n° 26 de la loi relative aux juges religieux (Dayanim) de 5715-1955 dispose qu'au moins une des deux personnes qui représentent, respectivement, le Gouvernement, la Knesset et le Barreau israélien au sein du Comité de nomination des juges religieux des tribunaux juifs d'Israël doit être une femme. Le onzième membre de ce comité doit être un avocat rabbinique désigné par le Ministre de la justice. Cette modification vise à assurer une meilleure représentation des femmes au sein de cette importante instance.

397. Adoptée en août 2011, la Modification n° 4 de la loi relative aux droits des étudiants de 5767-2007 dispose que toute institution universitaire doit définir les aménagements requis pour permettre aux personnes qui y étudient de concilier leur études avec le suivi d'un traitement de la fécondité, une grossesse, une naissance, une adoption ou la prise en charge ou la garde d'un enfant. Cette modification vise à promouvoir l'égalité des sexes et à offrir davantage de solutions aux différents types de famille en assouplissant encore les obligations universitaires.

Jurisprudence

Détention et fouille par la police

398. Le 14 octobre 2012, le tribunal de paix de Tel Aviv a reproché à la police d'avoir détenu indûment pendant 24 heures une personne suspectée de vol. Alors que l'interrogatoire de cette personne avait été mené à son terme et que l'enquête de police était donc achevée, elle avait été mise en détention pour éviter qu'elle entrave les investigations et menace la sécurité d'une autre personne. Le tribunal a jugé que même s'il ne s'agissait pas d'une détention arbitraire, vu que des soupçons pesaient sur la personne détenue, sa garde à vue n'était pas nécessaire et que le policier de permanence aurait pu remettre en

liberté cette personne sans qu'elle n'ait à adresser une demande de libération au tribunal (démarche qui avait retardé cette remise en liberté). Le tribunal a souligné qu'en sa qualité de gardienne de l'ordre la police devait être un modèle pour toutes les autres autorités de l'État en appliquant la loi à la lettre et en n'abusant pas de son autorité ou en ne s'abstenant pas de l'exercer. Le tribunal a rappelé qu'un suspect devait être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire et que de simples soupçons ne pouvaient servir de fondement à une détention ni à sa prolongation induite, hormis dans les circonstances exceptionnelles prévues par la loi [Re.R. 4082-10-12 *État d'Israël c. Shimon Haliyah* (14 octobre 2012)].

399. Le 9 janvier 2011, le tribunal de paix de Haïfa a statué sur une plainte contre la police déposée par Dina et Eduard Zorkin, qui demandaient à être indemnisés pour le préjudice psychique que leur avait causé un policier au cours de la perquisition de leur appartement. Le tribunal a jugé que les demandeurs avaient, en violation de la loi, été agressés par des policiers et a souligné que les autorités ne jouissaient d'aucune immunité en matière de responsabilité délictuelle. Le tribunal a donné raison aux demandeurs et leur a accordé, respectivement, 35 000 NIS (9 186 dollars) et 25 000 NIS (6 561 dollars) d'indemnisation [CC 2599-08 *Dina Zorkin et consorts c. Police d'Israël* (9 janvier 2011)].

Droit à une procédure régulière

400. Le 3 avril 2013, la Haute Cour de justice a statué sur une requête présentée par une personne qui affirmait avoir le droit, dans le cadre d'une procédure de contrôle juridictionnel devant le tribunal militaire, d'interroger au sujet de la prolongation de sa détention administrative les enquêteurs du Service général de sécurité qui avaient traité son dossier. Le tribunal militaire avait rejeté sa demande à cet effet, avait suggéré que l'avocat assurant la défense du requérant adresse ses questions au procureur militaire et avait indiqué que la décision de citer ou non à comparaître les enquêteurs du Service général de sécurité serait prise à la lumière des réponses fournies. La Cour a considéré que les enquêteurs du Service général de sécurité pouvaient être cités devant le tribunal militaire aux fins d'un contrôle juridictionnel, mais que cette procédure était exceptionnelle et non obligatoire. La Cour a rendu hommage au tribunal militaire pour son souci de ménager une solution graduée (envoi des questions au Procureur puis prise de la décision de citer ou non à comparaître les enquêteurs du service général de sécurité) et a rejeté la requête [H.C.J 1738/13 *Abid Al-Hakeem Bawatnee c. Juge de la Cour d'appel militaire* (3 avril 2013)].

401. Le 12 décembre 2012, la Cour suprême a examiné une affaire soulevant la question de la communication d'une version paraphrasée de documents confidentiels à un prévenu pour l'aider à assurer sa défense dans une procédure pénale le visant. Dans cette affaire, l'État avait procédé à une mise en accusation en se fondant sur des documents confidentiels et avait adressé au prévenu une version paraphrasée de ces documents, alors que le recours du prévenu (relatif à la confidentialité des documents) était pendant. L'État a souligné avoir communiqué de son plein gré la version paraphrasée. La Cour a estimé que communiquer à un détenu une version paraphrasée de documents confidentiels ayant servi de fondement à sa mise en accusation participait du droit qu'avait toute personne mise en cause d'avoir accès à tout document susceptible de l'aider à préparer sa défense. La Cour a estimé que le devoir qu'a l'État de protéger la confidentialité de certains documents était subordonné, si ces documents contenaient des éléments de preuve, au principe selon lequel quand des documents classés confidentiels contiennent des éléments de preuve nécessaires à la défense d'un accusé les passages pertinents de ces documents doivent être déclassifiés; la divulgation d'éléments de preuve classés confidentiels nécessaires à la défense d'un prévenu est en effet susceptible de déboucher sur l'annulation de la procédure pénale et sur la relaxe du prévenu. En l'espèce, la Cour n'a pas été d'avis que dans les documents confidentiels figuraient des informations nécessaires à la défense du prévenu (sauf pour un élément sur lequel la Cour a révélé plus d'informations) et a rejeté l'appel [C.cr. 3811/12 *Muhammad Agabarria et consorts c. État d'Israël* (10 décembre 2012)].

Droit des travailleurs étrangers

402. Le 22 juin 2014, la Haute Cour de justice a rendu un arrêt par lequel elle décidait que l'État était tenu d'instituer un dispositif spécial dans les 12 mois pour aligner les droits et garanties reconnus en matière de santé aux travailleurs domestiques étrangers habitant depuis longtemps dans le pays sur ceux reconnus au reste des personnes habitant en Israël.

403. Dans son arrêt, la juge Edna Arbel a souligné que les travailleurs étrangers ne pouvaient pas être traités comme de simples facteurs de production de certains biens sociaux en fermant les yeux sur leurs droits et besoins. La Cour a estimé que le droit aux soins de santé constituait un droit fondamental de l'homme qui était un élément central du droit de vivre dans la dignité. Elle a conclu en conséquence qu'il était déraisonnable de ne pas avoir édicté de règlements conférant aux travailleurs domestiques étrangers habitant en Israël depuis longtemps les droits en matière de soins de santé consacrés par la loi relative à l'assurance santé nationale de 5754-1994 [H.C.J. 1105-1106 *Service d'accueil téléphonique pour les travailleurs c. Ministre des affaires sociales et des services sociaux et consorts* (24 juin 2014)].

Discrimination

404. Le 9 septembre 2013, le tribunal de district de Haïfa a condamné à quatre ans d'emprisonnement un homme reconnu coupable d'incendie criminel et de menaces à caractère raciste envers un groupe de locataires éthiopiens d'un immeuble de Haïfa où habitait la mère du condamné. L'accusé avait menacé à quatre reprises ces locataires en appelant «à brûler les Éthiopiens» et à deux reprises il avait mis le feu à une voiture appartenant à un de ces locataires et au hall d'entrée du bâtiment. Le tribunal a noté que: «les actes et les propos de l'accusé lui ont été clairement inspirés par la haine et le racisme. Ce phénomène doit être réprouvé et éradiqué». [CC 40112-07-12 *État d'Israël c. Logasi* (9 septembre 2013)].

405. Le 10 novembre 2011, le tribunal de paix de Tel-Aviv-Jaffa a fait droit à une plainte déposée par un homme qui affirmait s'être vu refuser l'entrée d'un établissement de nuit à Tel-Aviv à cause de la couleur de sa peau. Le tribunal a constaté que cet établissement avait violé la loi relative à l'interdiction de la discrimination en matière de produits et de services et d'accès aux lieux publics et aux lieux de loisir de 5761-2000 car aucune raison valable n'avait été avancée pour motiver le refus. En outre, contrairement à ce que prescrit la loi, les défendeurs n'avaient pas pu prouver que la politique de leur entreprise ne constituait pas une pratique discriminatoire interdite fondée sur la race et/ou l'origine envers les clients. Le tribunal a constaté qu'au regard de la loi les propriétaires de l'établissement étaient responsables de l'infraction en ce qu'ils n'avaient pu prouver avoir pris des mesures raisonnables pour prévenir des comportements discriminatoires dans leur entreprise. Le tribunal a accordé au demandeur une indemnité de 17 000 NIS (4 461 dollars) [CM 969-03-11 *Jacob Horesh c. Tesha Bakikar Ltd* (10 novembre 2011)].

406. En 2011, la Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi a représenté en justice 21 salariés arabes qui affirmaient avoir été licenciés par un magasin d'une chaîne de distribution parce qu'ils étaient arabes. La Commission a fait valoir que la loi interdisait de licencier une personne pour ce motif. Le tribunal a fait droit à la requête, a annulé les 21 licenciements et a décidé que l'employeur devait avoir un entretien avec chacun des employés plaignants avant tout licenciement [58041-03-11, *Sawiti Anas et consorts c. Almost Free Warehouse Chain Store R.A. Zim Direct Marketing L.T.D.*].

407. La Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi a examiné une affaire de discrimination indirecte envers les chauffeurs de taxi arabes. Suite au dépôt d'une plainte par un chauffeur de taxi arabe, qui s'était vu refuser un emploi par la société de taxis desservant l'aéroport Ben Gourion, la Commission s'est attachée à déterminer le motif de

ce refus. Au cours de son examen la Commission a constaté que dans l'appel d'offres de service adressée par l'Administration de l'aéroport aux sociétés de taxis figurait une clause précisant que les chauffeurs de taxi devaient avoir effectué leur service militaire. Cette condition excluait automatiquement les chauffeurs arabes car en Israël les Arabes (à moins de se porter volontaires) n'ont pas à effectuer le service militaire. À l'issue de ses investigations, la Commission a demandé la suppression de la clause discriminatoire. La société de taxis s'est exécutée et a engagé le chauffeur arabe qui avait saisi la Commission et a invité d'autres chauffeurs arabes à postuler en vue de pourvoir d'autres postes.

408. Le 6 septembre 2009, le tribunal du travail de Tel-Aviv-Jaffa a jugé que l'inclusion par la Société israélienne des chemins de fer de l'obligation d'avoir effectué son service militaire parmi les conditions à remplir pour postuler à un de ses nouveaux postes de superviseur constituait une discrimination envers les citoyens n'ayant pas à servir dans les Forces de défense israéliennes. Le tribunal a souligné l'importance que revêtaient le droit à l'égalité et l'interdiction de la discrimination, en tant que socle de tous les autres droits fondamentaux, ainsi que les valeurs de la démocratie, et il a noté que la loi interdisait aussi la discrimination indirecte [CM 3863/09 *Abdul-Karim Kadi et consorts c. Israel Railways et consorts* (6 septembre 2009)].

Couples de même sexe

409. L'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est un élément important de la législation israélienne; elle est énoncée dans plusieurs lois, dont la loi relative aux droits du patient de 5756-1996, la loi relative à l'égalité des chances en matière d'emploi de 5748-1988 et la loi relative à l'interdiction de la discrimination en matière de produits et de services et d'accès aux lieux publics et aux lieux de loisirs de 5748-2000.

410. Le 3 septembre 2012, le tribunal de paix de Jérusalem a statué en faveur d'un couple de lesbiennes, qui avait porté plainte contre l'hôtel Yad HaShmona pour son refus d'accueillir leur réception de mariage. L'hôtel avait opposé ce refus au motif de l'orientation sexuelle du couple en faisant valoir que les membres de la communauté de Juifs messianiques Yad HaShmona, à laquelle appartenait l'établissement, considéraient les relations homosexuelles comme contraires à leurs croyances religieuses. Le tribunal a estimé que le site pouvait être défini comme un «lieu public» au sens de la loi relative à l'interdiction de la discrimination en matière de produits et de services et d'accès aux lieux publics et aux lieux de loisirs. Il était donc interdit aux propriétaires de refuser d'accueillir une réception au motif de l'orientation sexuelle. La Cour a mis en regard la liberté de religion et l'interdiction de la discrimination et a rejeté l'argument avancé par les défendeurs comme quoi ce refus pouvait être considéré comme une exception au sens de l'article 3 d) 1 de la loi précitée, qui disposait que la discrimination religieuse était admissible si le caractère ou la nature du lieu public la justifiait. Le tribunal a estimé que cette exception devait être interprétée avec prudence afin de n'autoriser la discrimination que dans un nombre limité de cas, par exemple dans les lieux publics de culte. Le tribunal a ordonné qu'une indemnité d'un montant de 30 000 NIS (7 874 dollars) soit versée à chacune des plaignantes tant à titre de réparation qu'à des fins d'éducation et de sensibilisation à la dignité de l'être humain et à l'égalité [C.C. 5901-09, *Yaacobovitch et consorts c. Yad HaShmona Guest House and Banquet Garden et consorts* (3 septembre 2012)].

411. Le 17 juin, 2014, le tribunal de district de Jérusalem a rejeté l'appel de Yad HaShmona et réaffirmé que la partie appelante ne pouvaient pas se prévaloir de ladite exception, que l'entreprise n'avait pas de caractère religieux et ne fournissait pas de services à caractère religieux. Le tribunal a noté de plus que la partie appelante exploitait une entreprise qui se dépeignait comme ouverte à l'ensemble du public et était donc liée par les obligations en découlant. Le tribunal a souligné que l'égalité était un principe

fondamental du système juridique d'Israël et que la discrimination portait gravement atteinte aux droits de l'homme en ce qu'elle pouvait être cause d'humiliation et attenter à la dignité humaine [C.A. 5116-11-12 *Yad HaShmona Guest House and Banquet Garden c. Yaacobovitch et consorts* (17 juin 2014)].

412. Le 7 septembre 2012, le tribunal du travail de district de Tel-Aviv a reconnu comme triplés trois enfants (dont deux jumeaux) nés à deux mois d'intervalle de deux mères porteuses pour le compte d'un couple homosexuel afin que ce couple puisse être admis au versement d'une allocation de naissance majorée par l'Institut national d'assurance. Le tribunal a interprété la loi relative à l'assurance nationale de 5755-1995 en soulignant que l'intention du législateur était d'alléger la charge des parents et de les aider en cas de naissance multiple. Le tribunal a fait ressortir qu'il fallait adapter la loi aux réalités de la société moderne, au sein de laquelle coexistaient différents types de familles et d'options en matière de parentalité, comme dans le cas de la loi relative aux accords de gestation pour autrui (Autorisation de l'accord et statut du nouveau-né) de 5756-1996. [LC 12398-05-11 *SSK et consorts c. Institut national d'assurance* (7 septembre 2012)].

413. Le 14 septembre 2010, la Cour suprême a jugé que la Municipalité de Jérusalem était tenue d'apporter un soutien financier aux activités de la Maison ouverte de Jérusalem pour la fierté et la tolérance. Saisie en appel par la Maison ouverte, la Cour a souligné que la municipalité était tenue d'apporter un soutien financier à cette organisation, comme elle le ferait pour toute autre organisation sociale, et que la subvention demandée n'avait pas pour objet spécifique de financer les besoins particuliers des membres de la communauté gay (au regard du soutien apporté aux communautés gays dans d'autres grandes villes). [Ad.PA 343/09 *Maison ouverte de Jérusalem pour la fierté et la tolérance c. Municipalité de Jérusalem et consorts* (14 septembre 2010)].

414. Le 31 janvier 2010, le tribunal régional du travail a conclu que le conjoint de même sexe pouvait bénéficier d'une pension de réversion en cas de veuvage. Le tribunal a estimé pouvoir statuer dans ce sens bien que les conjoints en cause aient caché leur relation à leur famille et à leurs amis. Le tribunal a en outre souligné que pour déterminer si le couple devait être reconnu comme tel au sens juridique, il fallait prendre en considération les circonstances particulières de ce type de relation et, dans les affaires de cet ordre, aménager la charge de la preuve s'agissant d'établir l'effectivité de la relation. En l'espèce, le tribunal a estimé que les conjoints formaient un couple au sens juridique en ce qu'ils partageaient le même logement et faisaient ménage commun et que le veuf pouvait bénéficier d'une pension de réversion suite au décès de son conjoint. [La.C. 3075/08 *Anonyme c. "Makefet" Pension and Compensation Center LTD* (31 janvier 2010)].

Représentation des femmes dans la fonction publique et les postes de décision

415. La promotion de l'égalité des sexes et la promotion des droits de la femme ont été au programme de tous les gouvernements israéliens depuis la création de l'État d'Israël. La loi relative à l'égalité des droits des femmes de 5711-1951, adoptée trois ans seulement après cette création atteste l'importance attachée dès cette époque aux questions liées au genre.

Législation

416. Le 23 juin, 2014, la Knesset a approuvé une modification de la loi relative aux autorités locales (Financement des élections) de 5753-1993 disposant qu'un parti dont la liste d'élus à un conseil compte au moins un tiers de femmes bénéficie d'un financement public d'un montant majoré de 15 % (ce montant étant fonction du nombre de sièges que le parti a obtenu au conseil, dont les membres sont élus au scrutin de liste proportionnel). La modification s'applique aux conseils municipaux, régionaux et locaux.

417. Le 30 mars 2011, la Knesset a adopté de la loi relative à la promotion de la représentation adéquate des femmes (Modifications législatives) de 5771-2011, qui a modifié la loi relative à l'égalité des droits des femmes et la loi relative aux Commissions nationales d'enquête de 5728-1968 afin d'imposer une représentation adéquate des hommes comme des femmes dans les commissions d'enquête nationales gouvernementales. La nouvelle loi a introduit dans la loi relative à l'égalité des droits des femmes une modification disposant que l'Autorité pour la promotion de la condition féminine, rattachée au Bureau du Premier Ministre, est chargée d'établir une liste de femmes possédant les qualifications et aptitudes requises pour postuler à une nomination dans ces commissions. Son article 3 4) 3) indique qu'une femme s'estimant apte à figurer sur la liste de l'Autorité peut lui adresser une demande à cet effet. Son article 3 4) 5) a) dispose que si la recherche initiale engagée de sa propre initiative par l'organe en charge des nominations ne lui permet pas de trouver de candidate apte à devenir membre d'une commission, il demande à l'Autorité des renseignements sur les candidates possédant des compétences adéquates dans le domaine d'intérêt de cette commission.

La population arabe dans la fonction publique

418. Depuis 1994, le Gouvernement met en œuvre des mesures destinées à favoriser le recrutement d'Arabes et de Druzes dans la fonction publique, y compris en publiant des avis de postes d'échelon intermédiaire à pourvoir auxquels ne peuvent postuler que les membres de ces minorités.

419. Le 14 septembre 2011, le Commissaire à la fonction publique a adressé aux directeurs généraux de tous les ministères et aux directeurs des hôpitaux nationaux une lettre concernant la promotion d'une représentation adéquate des populations arabe, druze et circassienne dans la fonction publique. Le Commissaire y indiquait que la loi relative à la fonction publique (Nominations) de 5719-1959 ainsi que la Résolution gouvernementale n° 2579 énonçaient des obligations juridiques imposant aux directeurs généraux de veiller à une représentation adéquate de ces populations dans leurs effectifs. Dans cette lettre il était aussi signalé que la Commission de la fonction publique se conformait à ces obligations et coopéraient avec les ministères en vue d'intégrer des Arabes dans la fonction publique.

420. Afin d'atteindre l'objectif fixé par l'État, le Commissaire a demandé à chaque ministère, en collaboration avec le Département de la planification et de la supervision de la Commission de la fonction publique, d'établir un plan consolidé détaillé tendant à assurer une représentation adéquate des populations arabe, druze et circassienne dans la fonction publique à l'échéance prévue par le gouvernement. Suite à cette demande du Commissaire, les ministères sont tenus de réserver des postes aux membres de ces groupes minoritaires et d'exposer les mesures qu'ils entendent prendre pour encourager des candidats adéquats à postuler à des emplois dans la fonction publique.

421. En janvier 2012, la Commission de la fonction publique a adressé aux directeurs généraux de tous les ministères et aux directeurs des hôpitaux nationaux une lettre relative à une nouvelle procédure de recrutement des fonctionnaires conforme à la Résolution gouvernementale n° 2579, en vertu de laquelle les personnes issues de la population arabe doivent constituer au moins 10 % de l'effectif total de la fonction publique. En application de cette nouvelle procédure, chaque ministère ou unité en relevant doit communiquer au Département de la planification et de la supervision toute demande de recrutement de nouveaux fonctionnaires. Le Département détermine alors le nombre minimal de postes à pourvoir par des membres de la communauté arabe. Tout ministère ou unité en relevant qui respecte déjà ce plancher de 10 % est exempté de la procédure. Selon cette procédure, l'attribution des nouveaux postes à pourvoir par des candidats arabes se fait comme suit: si trois nouveaux postes ou plus sont demandés au moins 30 % doivent être réservés à des fonctionnaires arabes; si deux nouveaux postes sont demandés, au moins un (50 %) doit

être attribué à un fonctionnaire arabe; si un seul nouveau poste est demandé, il doit être attribué à un candidat arabe.

422. En 2011, la Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi (rattachée au Ministère de l'économie) a élaboré, avec l'Union européenne, un projet pour l'intégration des Arabes israéliens au marché national du travail sur la période 2012-2013. Ce projet a servi de cadre à des séminaires, des activités de sensibilisation et des travaux de recherche sur les thèmes suivants: promotion de la diversité et intégration de tous les groupes de la population israélienne au secteur de l'emploi public; intégration de la population arabe au secteur de l'emploi privé; réduction des écarts salariaux entre hommes et femmes.

Proportion actuelle d'Arabes, de Druzes et de Circassiens dans la fonction publique

423. La proportion d'Arabes, de Druzes et de Circassiens dans la fonction publique n'a cessé d'augmenter ces dernières années, passant de 6,97 % en 2009 à 7,52 % en 2010 et 7,78 % en 2011. En 2012, les Arabes, dont les Bédouins, les Druzes et les Circassiens constituaient 8,37 % des effectifs de la fonction publique (5 520 sur 65 953) et 8,82 % en avril 2014 (6 451 sur 73 100), soit un accroissement de 1 469 (26,6 %) du nombre des fonctionnaires arabes en deux ans.

424. Au 30 juin 2013, 1 730 postes de la fonction publique (dont 309 nouveaux postes, le processus de recrutement des personnes appelées à les pourvoir en étant à des stades divers) avaient été désignés comme réservés à des membres de la communauté arabe.

425. En 2012, dans le souci de mieux informer les Arabes israéliens des postes à pourvoir dans la fonction publique leur étant réservés et d'améliorer les conditions de travail des membres de ce groupe de population, le gouvernement a mené une campagne médiatique par le canal de l'Autorité pour le développement économique des communautés arabe, druze et circassienne, rattachée au Bureau du Premier Ministre. Dans le même temps, afin de rendre la fonction publique plus accessible à la population arabe, un site Web spécialisé a été mis en place pour diffuser des offres d'emploi et des informations et faire connaître les réussites exemplaires.

426. L'accroissement de la proportion d'Arabes dans la fonction publique se reflète dans la composition des effectifs des ministères. En 2012, 38,5 % des agents du Ministère de l'intérieur étaient arabes. En 2012, 13,04 % des agents du Ministère du développement du Néguev et de la Galilée étaient arabes, en recul par rapport à 2011 (16,28 %) mais en hausse par rapport à 2009 (12,1 %). En 2012, la proportion d'Arabes dans les effectifs du Ministère des affaires sociales et des services sociaux était de 10,09 % et dans ceux du Ministère de la justice de 7,33 %, en hausse par rapport à 2011 (6,94 %) pour ce dernier. En 2012, les Arabes comptaient pour 6,75 % dans les effectifs du Ministère du tourisme et 6,56 % dans ceux du Ministère des transports, en hausse par rapport à 2011 (5,47 %) pour ce dernier.

427. En moyenne globale, 14,28 % des personnes ayant intégré la fonction publique en 2012 appartiennent aux communautés arabe, druze ou circassienne et ce pourcentage est en hausse constante (12,77 % en 2011, 11,09 % en 2010 et 9,3 % en 2009).

428. Le nombre des femmes arabes employées dans la fonction publique a aussi augmenté nettement ces dernières années. En 2012 il a atteint 2 140 contre 1 869 en 2011, en hausse de 14,4 %. La proportion de femmes parmi les personnes issues des communautés arabe, druze ou circassienne intégrant la fonction publique augmente aussi. En 2012, 44,8 % des personnes appartenant à ces communautés récemment intégrées dans la fonction publique étaient des femmes (contre 35,9 % en 2011).

429. La proportion de personnes issues des communautés arabe, druze ou circassienne titulaires d'un diplôme universitaire dans les effectifs de la fonction publique s'est elle aussi sensiblement accrue (53,7 % en 2012 contre 52,58 % en 2011 et 50,37 % en 2009). Cette tendance est en corrélation avec la politique générale de l'État de réserver certains postes de la fonction publique à des personnes issues des communautés arabe, druze ou circassienne ayant suivi des études supérieures.

430. De nombreux Israéliens arabes employés dans la fonction publique accèdent à des postes de décision de haut niveau. Les fonctionnaires appartenant à ce groupe de population occupent des postes importants, notamment: ingénieurs-conseils, psychologues cliniciens, inspecteurs des impôts, économistes, électriciens, géologues, contrôleurs au sein des ministères, avocats et superviseurs pédagogiques. Le nombre des fonctionnaires arabes occupant des postes de cadres a atteint 543 en 2012 contre 509 en 2011, en hausse de 6,6 %. Ces fonctionnaires sont au service du bien-être de l'ensemble de la communauté israélienne et sont un élément moteur de l'intégration de la minorité arabe dans la société israélienne.

Emploi de personnes handicapées dans la fonction publique

431. En 2012, pour la première fois, des postes (90) de la fonction publique ont été désignés comme réservés à des personnes handicapées. Une circulaire y relative a été diffusée dans tous les ministères. Cette initiative tend à intégrer davantage les personnes handicapées à la fonction publique et au marché du travail en général.

Emploi de membres de la communauté éthiopienne dans la fonction publique

432. La communauté d'origine éthiopienne compte pour environ 1,5 % dans la population israélienne et pour presque autant dans les effectifs de la fonction publique (près de 1,4 %). La Résolution gouvernementale n° 2506 de novembre 2010, qui réserve 30 postes (dont 13 nouveaux) de la fonction publique à des personnes d'ascendance éthiopienne a été adoptée pour renforcer leur présence dans la fonction publique, en particulier de personnes diplômées de l'enseignement supérieur. Ce texte a été mis en œuvre en 2013 et a nettement élargi la représentation des personnes d'origine éthiopienne dans la fonction publique, la proportion de ces personnes, occupant divers postes, étant en hausse constante.

Question n° 58

Mesures administratives

Ségrégation des femmes dans la sphère publique

433. Le 5 janvier 2012 le Procureur général a institué une équipe interministérielle, dirigée par le Procureur général adjoint aux affaires civiles, ayant pour mission d'examiner les aspects et incidences juridiques de la marginalisation des femmes dans la sphère publique dans certaines localités du pays. L'équipe a été constituée en réaction au nombre croissant de signalements de cas de discrimination envers des femmes et d'exclusion des femmes de la sphère publique, notamment par des personnes exerçant des violences verbales et physiques. L'équipe a été établie après la création d'un comité interministériel distinct mais connexe chargé de prévenir l'exclusion des femmes de la sphère publique, dirigé par le Ministre de la culture et des sports.

434. L'équipe instituée par le Procureur général est chargée d'étudier les aspects juridiques de ce phénomène et de formuler des recommandations (dont des modifications législatives) pour combattre cette discrimination par des mesures administratives ou pénales.

435. Des représentants des ministères des transports et de la sécurité routière, de la santé, de l'intérieur, des communications et des services religieux ont pris la parole devant l'équipe, de même que des représentants de la police, de la Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi et de la Seconde autorité de la télévision et de la radio. L'équipe a entendu le Conseiller juridique de la municipalité de Beit Shemesh, car certains des cas de ségrégation des femmes dans la sphère publique avaient été signalés dans cette localité. L'équipe a reçu de particuliers, d'organisations et de membres de la Knesset des communications à ce sujet, dans lesquelles étaient présentées des constatations et opinions diverses concernant la discrimination et la ségrégation entre hommes et femmes parfois imposées en Israël. L'équipe a examiné tous les points de vue exposés.

436. L'équipe du Ministère de la justice a rendu son rapport et ses recommandations au Procureur général en mars 2013 (après la présentation par le comité interministériel de son rapport au gouvernement, le 11 mars 2012). À titre préliminaire, l'équipe a souligné que cette ségrégation envers les femmes, prenant parfois la forme d'une exclusion, était une manifestation odieuse de discrimination qui touchait toutes les femmes à travers chacune de ses victimes. L'équipe a souligné que cette discrimination sapait les fondations de l'État démocratique d'Israël, qui reconnaissait la valeur humaine de tous les individus.

437. L'équipe a formulé des recommandations relatives aux points ci-après:

a) La ségrégation entre hommes et femmes lors d'obsèques dans certains cimetières et l'interdiction pour les femmes d'y prononcer un éloge funèbre constituent une discrimination illicite. L'équipe a recommandé que le Ministère des services religieux ordonne la cessation immédiate de ces pratiques (à moins que la famille du défunt n'ait exprimé sa volonté d'appliquer de telles mesures, l'entreprise funéraire juive étant alors autorisée à procéder ainsi à titre temporaire);

b) La ségrégation entre hommes et femmes lors de certaines cérémonies et manifestations nationales. L'équipe a souligné qu'il incombait au premier chef aux pouvoirs publics de protéger les droits fondamentaux. Ainsi, un ministère ou toute autre administration publique n'est pas autorisé à tenir une manifestation officielle ou nationale dans laquelle les femmes sont séparées des hommes. Le comité a souligné que les femmes bénéficient pleinement et sur un pied d'égalité du droit d'assister à ces manifestations comme membres du public ou participantes. L'équipe a indiqué que lors de manifestations publiques il est aussi interdit de poser des panneaux ou des barrières ou d'utiliser tout autre moyen d'orienter la foule vers des sièges ou lieux de participation séparés. L'équipe a noté que l'unique exception concerne les manifestations à caractère religieux et les cas dans lesquels les autorités publiques estiment que la grande majorité des personnes présentes souhaitent une telle séparation pour des motifs d'ordre religieux;

c) L'équipe a recommandé au Ministère de la santé d'agir pour faire cesser toute ségrégation dans les centres de la sécurité sociale où hommes et femmes sont séparés. Le comité a estimé cette séparation injustifiée vu que la prestation de soins médicaux à un patient doit être guidée essentiellement par des considérations médicales. L'équipe a en outre recommandé au Ministère de la santé de prendre des dispositions en vue de faire établir sans tarder une directive à ce sujet par le Directeur général concerné;

d) L'équipe a noté que le problème de la séparation persiste sur certaines lignes d'autobus publiques et donne parfois lieu à des insultes verbales et à des menaces contre les femmes. L'équipe a recommandé d'interdire sur toutes les lignes publiques que les femmes montent par la porte arrière des autobus (comme c'est le cas sur les lignes ségréguées) et d'obliger tous les passagers à monter par la porte avant et à payer le ticket directement au conducteur. Le comité a souligné en outre que tous les passagers devaient pouvoir choisir librement leur siège. L'équipe a recommandé au Ministère des transports et de la sécurité routière d'ordonner aux opérateurs des autobus publics d'interdire immédiatement à

quiconque de monter par la porte arrière. L'équipe a recommandé aussi au Ministère de mieux faire respecter la loi et de surveiller les entreprises de transports publics afin de garantir l'égalité et la non-discrimination aux usagers de leurs services;

e) L'équipe a noté que les panneaux enjoignant aux femmes de changer d'itinéraire ou de se vêtir avec pudeur leur signifient qu'elles ne peuvent utiliser la sphère publique dans l'égalité, ce qui est attentatoire à leur dignité. L'équipe a recommandé aux municipalités, qui sont investies du pouvoir de réglementer la pose de panneaux sur la voie publique et d'accorder des permis à cet effet, de ne pas autoriser la pose de panneaux appelant à la ségrégation sur leur territoire. L'équipe a recommandé qu'en cas d'appel au retrait de certains panneaux les municipalités soient particulièrement attentives à la gravité du trouble occasionné par ces panneaux et en cas de trouble grave procèdent non seulement à l'enlèvement de ces panneaux mais engagent des poursuites contre les responsables de leur pose conformément à la loi. L'équipe a recommandé au Ministère de l'intérieur d'user de son pouvoir de suivi et de surveillance afin de s'assurer que les municipalités respectent leurs obligations à cet égard;

f) L'équipe a estimé que la pratique de la station de radio Kol Barama consistant à interdire la diffusion sur ses ondes de chansons interprétées par des femmes et à ne pas recruter de femmes pour travailler à l'antenne est attentatoire aux droits fondamentaux à l'égalité et à la liberté d'expression. L'équipe a noté que le fait que cette chaîne s'adresse à un public religieux ne peut constituer une circonstance atténuante de cette discrimination. L'équipe a préconisé que la Seconde autorité de la télévision et de la radio fasse cesser cette pratique dans les six mois pour en finir avec ce dispositif discriminatoire.

438. Les membres de l'équipe ont divergé sur le point de savoir si une modification législative s'imposait pour réprimer pénalement ces pratiques. Certains ont estimé que la gravité du phénomène exigeait des contre-mesures effectives plus rigoureuses passant par l'incrimination de tels actes. D'autres ont fait valoir que le recours au droit pénal, un des instruments les plus puissants de contrôle des citoyens à la disposition de l'État était trop rigoureux et intrusif pour réprimer un comportement qui, si erroné et choquant fût-il, était difficilement qualifiable de criminel, et ont suggéré de recourir plutôt à des mesures administratives. L'équipe a recommandé de s'en remettre au Procureur général pour prendre une décision sur ce point de même que sur la suite à donner à certaines autres recommandations signalées à cet effet dans le rapport.

439. Le Procureur général a récemment décidé de promouvoir un projet de loi prévoyant d'incriminer certains des actes en cause. Le processus législatif du projet est engagé.

Circulaires du Directeur général du Ministère de l'éducation sur la prévention des sévices sur mineurs vulnérables

440. Le Ministère de l'éducation a une politique claire de prévention des sévices sur mineurs vulnérables. Le dispositif institué à ce titre est automatiquement activé en cas de signalement de sévices sur élèves, les services sociaux ou la police étant contactés pour intervenir et assurer la prise en charge de l'élève qui aurait subi des sévices.

441. La politique du Ministère de l'éducation est exposée dans des circulaires du Directeur général du Ministère de l'éducation:

a) La Circulaire 5769/3 b) du Directeur général du Ministère de l'éducation sur l'obligation légale de signaler toute infraction commise contre un mineur et l'audition des élèves en tant que victimes ou témoins expose la marche à suivre par la personne responsable au sein de sa famille ou en dehors d'un mineur dont on soupçonne qu'il a été victime d'une infraction. La circulaire souligne qu'il incombe au système éducatif de

signaler tout cas d'élève ayant été blessé et de réagir avec professionnalisme à la réception d'un tel signalement.

b) La Circulaire 5763/6 b) du Directeur général du Ministère de l'éducation sur le mécanisme de signalement obligatoire de tout enseignant ayant blessé un élève mis en place au sein du système éducatif indique la marche à suivre quand un enseignant est suspecté d'avoir blessé un ou des élèves. La circulaire indique qu'il est obligatoire de signaler toute suspicion de sévices sur élève et que les châtiments corporels constituent une forme de violence physique qu'il est obligatoire de signaler.

442. La Circulaire 5770/a 3) du Directeur général du Ministère de l'éducation sur la promotion d'un climat de sûreté et le traitement des cas de violence dans les établissements d'enseignement énonce expressément et exhaustivement l'interdiction des châtiments corporels à l'école, conformément à la loi relative aux droits de l'élève de 5761-2000. Dans la circulaire il est souligné que la réaction d'un enseignant ou d'une école à une violation des règles de discipline par un élève doit être proportionnée, raisonnable et adaptée à sa gravité. Chaque fois que des mesures disciplinaires sont susceptibles d'être prises contre un élève, les griefs doivent lui être exposés et il doit avoir la possibilité d'y répondre et, donc, être entendu, dans la mesure du possible, avant que d'éventuelles mesures disciplinaires ne soient décidées à son encontre. La circulaire indique que le personnel de l'école peut néanmoins prendre des mesures disciplinaires sans avoir au préalable entendu l'élève en cause si une réaction immédiate s'impose ou d'autres circonstances le justifient.

443. La circulaire indique que le règlement de l'école doit être conforme à la loi relative aux droits des élèves, en particulier à son article 10, lequel exige que l'élève fasse l'objet, le cas échéant, de mesures disciplinaires respectueuses de sa dignité humaine, ce qui exclut toutes sanctions disciplinaires corporelles ou dégradantes.

444. La circulaire interdit d'infliger les formes suivantes de punition aux élèves: tous les types de châtiments corporels, les châtiments dégradants (insultes en public, violences verbales, y compris les railleries, insultes et humiliations), la rétrogradation temporaire dans une classe inférieure, la réduction d'une note pour mauvaise conduite, toute sanction susceptible de mettre l'élève en danger ou d'attenter à sa sécurité ou sa santé, le fait de punir un élève parce que ses parents ont fait ou n'ont pas fait quelque chose.

Mesures supplémentaires

Jours fériés supplémentaires pour les fêtes religieuses non juives

445. Haïfa est la troisième ville la plus peuplée d'Israël; ses habitants sont de confession juive, musulmane, chrétienne ou druze. En mai 2013, le Sénat de l'Université de Haïfa, dont la population étudiante est le reflet de cette communauté multiconfessionnelle, a décidé d'instituer trois jours fériés universitaire additionnels correspondant aux principales fêtes chrétienne, musulmane et druze – Noël, Eid al-Fitr (fête de la rupture du jeûne du mois de Ramadan) et l'Eid al-Adha (Fête du sacrifice). Ces jours saints s'ajoutent aux autres jours déjà fériés marquant des fêtes d'autres religions. Cette décision a été prise suite aux travaux d'un comité spécial établi par l'Université auquel ont participé des représentants des étudiants. Selon le Président de l'Université de Haïfa, cette décision traduit l'ambition de l'Université de promouvoir l'excellence dans la recherche et l'enseignement universitaires tout en favorisant la tolérance et l'acceptation d'autrui.

Question n° 59**Mise en œuvre des précédentes observations finales du Comité**

446. L'État d'Israël adhère à la Convention contre la torture et aux valeurs qu'elle consacre, y compris en mettant en œuvre les observations finales du Comité contre la torture, comme il l'a démontré tout au long de son présent cinquième rapport périodique.

447. L'importance que l'État d'Israël attache aux questions relatives aux droits de l'homme est attestée par la création, en 2011, d'une équipe interministérielle commune ayant pour président le Procureur général adjoint (Conseiller juridique) du Ministère de la justice qui est chargée d'examiner et de mettre en œuvre les observations finales des organes conventionnels des droits de l'homme, dont celles du Comité contre la torture.

448. L'équipe interministérielle se réunit pour examiner les observations finales des différents organes conventionnels des droits de l'homme des Nations Unies; le travail de suivi qu'elle effectue depuis sa création a débouché sur l'introduction de plusieurs modifications dans la législation israélienne relative aux des droits de l'homme.

449. L'équipe interministérielle, que dirige actuellement, le Procureur général adjoint (Droit international) du Ministère de la justice, s'est réunie tout récemment pour examiner plus avant les nouvelles observations finales du Comité des droits de l'enfant.

Coopération avec la société civile pour l'élaboration des rapports périodiques

450. Israël coordonne ses efforts afin d'associer, autant que possible, la société civile au processus d'élaboration de ses rapports périodiques au Comité contre la torture et aux autres organes conventionnels des droits de l'homme des Nations Unies. Avant de commencer à rédiger un rapport périodique destiné (comme le présent) à un comité institué en application d'un instrument des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, il est procédé à l'examen des différents documents de ce comité, dont les rapports antérieurs d'autres pays ainsi que les observations finales et les observations générales formulées par ce comité depuis la présentation du précédent rapport d'Israël audit comité. Des lettres sont adressées à tous les ministères et autres organes gouvernementaux concernés ainsi qu'aux principales ONG intéressées pour les inviter à présenter leurs observations avant l'établissement du rapport, soit directement dans une communication, soit en réponse à l'invitation générale à soumettre des observations affichée sur le site Web du Ministère de la justice. Lors de la rédaction du rapport une grande attention est portée aux contributions de la société civile. Le Ministère de la justice recherche activement des informations et des données sur les sites Web des ONG concernées, notamment sur les mesures juridiques prises par ces ONG et sur leurs avis et rapports concernant diverses questions.

451. Depuis 2012, le Ministère de la justice et le Ministère des affaires étrangères participent à un projet commun ayant pour objet d'améliorer la coopération entre les autorités nationales et les organisations de la société civile portant spécifiquement sur la procédure d'établissement des rapports destinés aux comités des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme. Lancé à l'initiative du Centre Minerve pour les droits de l'homme de la Faculté de droit de l'Université hébraïque de Jérusalem, ce projet vise à renforcer la coopération entre ses participants afin d'assurer la mise en œuvre optimale des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en Israël.

452. La première étape de ce projet a donné lieu à l'institution d'un forum commun rassemblant des représentants de différentes administrations publiques et organisations de la société civile ainsi que des universitaires. Ce forum se réunit régulièrement dans le but d'améliorer la coopération et les échanges de connaissances entre les participants et pour discuter de l'élaboration des rapports devant être soumis par Israël aux comités des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, ainsi que de la mise en œuvre de leurs

observations finales relatives à Israël. Une fois que les autorités de l'État ont établi un projet de rapport destiné à l'un de ces comités, les organisations de la société civile sont invitées à formuler des observations à son sujet avant sa soumission.

453. Le premier rapport périodique retenu au titre de ce projet a été le quatrième rapport périodique de l'État d'Israël destiné au Comité des droits de l'homme et le deuxième le présent cinquième rapport périodique de l'État d'Israël au Comité contre la torture. La version préliminaire du présent rapport a été envoyée aux organisations de la société civile afin de solliciter leurs contributions à ce rapport.

Diffusion des instruments relatifs aux droits de l'homme auprès du grand public

454. Tous les instruments et protocoles relatifs aux droits de l'homme auxquels Israël est partie sont disponibles en hébreu, en arabe et en anglais sur le site Web du Ministère de la justice. Sur ce site figure aussi un recueil intégral des documents issus de la collaboration entre Israël et les comités des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, à savoir les rapports initiaux et périodiques d'Israël, les liste de points à traiter adressées par les comités et les réponses correspondantes d'Israël, les observations finales adoptées par les comités, les informations fournies par Israël en réponse aux demandes formulées par les différents comités dans leur observations suite à ses présentations orales et divers autres documents connexes.

455. En 2012, le recueil intégral des observations relatives à Israël formulées par les différents comités des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme a été traduit en hébreu et publié sur le site Web du Ministère de la justice avec, le cas échéant, des liens vers la traduction en arabe de ces observations finales effectuée par les services de l'ONU.

456. En 2012 Israël a commencé à faire traduire en hébreu les rapports périodiques qu'il soumet aux comités des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et, une fois achevées, ces traductions seront aussi dûment publiées sur le site Web du Ministère de la justice.



Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
3 juin 2016
Français
Original : anglais

Comité contre la torture

Observations finales concernant le cinquième rapport périodique d'Israël*

1. Le Comité contre la torture a examiné le cinquième rapport périodique d'Israël (CAT/C/ISR/5) à ses 1416^e et 1419^e séances (CAT/C/SR.1416 et 1419), les 3 et 4 mai 2016, et a adopté, à ses 1428^e et 1429^e séances, le 12 mai 2016, les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité sait gré à l'État partie d'avoir accepté de soumettre son cinquième rapport périodique conformément à la procédure simplifiée, car celle-ci améliore la coopération entre l'État partie et le Comité et sert de fil conducteur à l'examen du rapport ainsi qu'au dialogue avec la délégation.

3. Il se déclare satisfait du dialogue engagé avec la délégation de l'État partie et des réponses apportées oralement et par écrit aux questions et aux préoccupations soulevées pendant l'examen du rapport.

B. Aspects positifs

4. Le Comité se félicite de la ratification par l'État partie de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 28 septembre 2012.

5. Il accueille également avec satisfaction l'adoption, par l'État partie, des mesures législatives ci-après dans des domaines intéressant la Convention :

a) L'adoption de la modification n^o 14 de la loi n^o 5731-1971 sur la jeunesse (procès, sanctions et modalités de traitement), en juillet 2009, qui vise, entre autres, à préférer la réinsertion à la sanction des enfants accusés et/ou condamnés pour une infraction ;

b) L'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire Ad.P 7079/12 *État d'Israël c. Asmara Ahunum Germey*, le 10 décembre 2012, dans lequel la Cour a rappelé sa jurisprudence antérieure et réaffirmé que le pouvoir d'expulser un individu ne pouvait être

* Adopté par le Comité à sa cinquante-septième session (18 avril-13 mai 2016).



exercé si la vie et la liberté de l'intéressé étaient menacées, et estimé que ce pouvoir était subordonné au principe de non-refoulement.

6. Le Comité accueille en outre avec satisfaction les initiatives prises par l'État partie pour mettre en place des politiques et des mesures administratives destinées à donner effet à la Convention, en particulier :

a) La création, en 2010, par la résolution 1796 du Gouvernement, d'une commission publique indépendante chargée, entre autres, de déterminer si les actuels mécanismes d'enquête sur les allégations de violation du droit des conflits armés répondent aux obligations qui incombent à l'État partie en vertu du droit international (Commission Turkel) ;

b) La création, en 2011, d'une équipe interministérielle commune, dirigée par le vice-Procureur général du Ministère de la justice et chargée d'examiner et de mettre en œuvre les observations finales des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme ;

c) L'adoption par le Service pénitentiaire, en 2012, d'une procédure officielle permettant d'appliquer une méthode uniforme et harmonisée pour détecter les indices d'éventuels cas de traite de personnes et de transmettre ces indices à la police et à l'administration responsable de l'aide juridictionnelle ;

d) La désignation par le Directeur général adjoint du Ministère de la santé, en 2012, d'un comité chargé d'examiner les signalements, par le personnel médical, de blessures des détenus ;

e) Le transfert, en 2013, de l'inspection des plaintes contre les enquêteurs du Service général de sécurité, jusqu'alors entité administrative dudit Service général, au Ministère de la justice ;

f) En 2014, la création, par la résolution 1143 du Gouvernement, d'une équipe chargée d'examiner et mettre en œuvre les recommandations contenues dans le deuxième rapport de la Commission Turkel.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Questions en suspens concernant la suite donnée aux recommandations précédentes

7. Tout en prenant note avec satisfaction des renseignements communiqués par l'État partie dans le cadre de la procédure de suivi (CAT/C/ISR/CO/4/Add.1), le Comité regrette que les recommandations concernant les garanties fondamentales des détenus, les allégations de torture et de mauvais traitements par des enquêteurs israéliens et la démolitions d'habitations, qu'il avait signalées comme appelant un suivi dans ses précédentes observations finales (CAT/C/ISR/CO/4, par. 15, 19 et 33), n'ont toujours pas été pleinement appliquées.

Champ d'applicabilité de la Convention

8. Le Comité regrette que l'État partie continue d'invoquer l'argument selon lequel la Convention ne s'applique pas dans tous les territoires occupés et note que cette position est contraire à l'avis rendu par le Comité dans ses précédentes observations finales (CAT/C/ISR/CO/4, par. 11), par d'autres organes conventionnels et par la Cour internationale de justice. Le Comité prend note avec satisfaction de l'annonce faite par la délégation selon laquelle les observations du Comité concernant le champ d'applicabilité de la Convention seraient portées à l'attention des plus hautes instances de l'État et étudiées avec le plus grand sérieux. Le Comité reconnaît qu'au cours du dialogue, la délégation de

l'État partie a répondu à ses questions en ce qui concerne les territoires palestiniens occupés, mais il regrette que le rapport écrit ne comporte pas de renseignements détaillés sur la mise en œuvre de la Convention dans ces territoires (art. 2).

9. Rappelant ses précédentes observations finales (CAT/C/ISR/CO/4, par. 11) et son observation générale n° 2 (2007) sur l'application de l'article 2 par les États parties, le Comité engage l'État partie à reconsidérer immédiatement sa position et à reconnaître que la Convention s'applique à tous les individus qui sont soumis à sa juridiction. À ce sujet, il réaffirme que, conformément à son observation générale n° 2 (2007), aux avis rendus par d'autres organes conventionnels et à la jurisprudence de la Cour internationale de justice, la Convention s'applique à l'ensemble du territoire et des personnes sous la juridiction de l'État partie, y compris les territoires occupés.

Institution nationale de défense des droits de l'homme

10. Le Comité note que l'État partie s'est déclaré favorable à la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), dans le contexte de son examen périodique universel par le Conseil des droits de l'homme (voir A/HRC/25/15, par. 136.25 et A/HRC/25/15/Add.1, par. 9), mais il constate avec préoccupation qu'une telle institution n'a toujours pas vu le jour (art. 2).

11. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place une institution nationale indépendante pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui soit pleinement conforme aux Principes de Paris.

Définition et criminalisation de la torture

12. Le Comité regrette que l'infraction spécifique de torture fondée sur la définition donnée dans l'article premier de la Convention n'ait toujours pas été établie. Il note que le Ministère de la justice travaille à l'élaboration d'un projet de loi visant à incorporer une infraction de torture distincte dans le droit israélien, sur instruction du Procureur général (articles premier, 2 et 4).

13. Rappelant ses recommandations précédentes (A/57/44, par. 53 a) et CAT/C/ISR/CO/4, par. 13), le Comité engage l'État partie à prendre les mesures voulues pour accélérer le processus visant à incorporer une infraction spécifique de torture en droit interne, à adopter une définition de la torture qui soit pleinement conforme à celle de l'article premier de la Convention et à instituer des sanctions proportionnelles à la gravité de l'infraction, conformément au paragraphe 2 de l'article 4.

L'état de nécessité comme moyen de défense

14. Le Comité regrette que l'État partie ne lui ait pas communiqué les renseignements demandés concernant l'invocation de l'état de nécessité dans le contexte des interrogatoires. Il rappelle que le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention dispose que l'interdiction de la torture est absolue et non susceptible de dérogation et qu'aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée par un État partie pour justifier des actes de torture. À cet égard, le Comité est préoccupé par le fait que l'état de nécessité qui, conformément au paragraphe 11 de l'article 34 du Code pénal, peut être invoqué par le défendeur dans le cadre d'une procédure pénale, n'a pas été expressément exclu pour les cas de torture et peut par conséquent être invoqué a posteriori comme justification éventuelle de la torture pratiquée lors d'interrogatoires menés dans des situations de menace immédiate pour la vie humaine, ce qui empêche que la responsabilité des auteurs soit engagée (art. 2).

15. **Le Comité recommande à l'État partie d'incorporer dans son droit interne le principe de l'interdiction absolue de la torture, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention et, rappelant ses recommandations précédentes (A/57/44, par. 53 i) et CAT/C/ISR/CO/4, par. 14), d'abroger totalement toute disposition prévoyant que l'état de nécessité peut éventuellement justifier le crime de torture.**

Accès à un avocat et défèrement devant un juge

16. Le Comité constate que, de façon générale, les personnes privées de liberté ont la possibilité de s'entretenir rapidement avec leur avocat, mais il demeure préoccupé par le fait que la législation autorise toujours, sous certaines conditions, le report de ces entretiens, mesure qui, dans le cas des détenus accusés d'infractions en lien avec la sécurité, peut être prolongée jusqu'à vingt et un jours en vertu de la loi de procédure pénale (Pouvoirs de contrainte – Arrestations) de 1996-5756, et jusqu'à soixante jours en vertu de la loi applicable en Cisjordanie. Tout en notant qu'en règle générale, les personnes arrêtées sans mandat doivent être déférées devant un juge dès que possible et, au plus tard, vingt-quatre heures après leur arrestation, le Comité demeure également préoccupé par le fait que la législation autorise toujours l'extension de cette période à quatre-vingt-seize heures dans le cas des personnes accusées d'infractions relatives à la sécurité (art. 2).

17. **Le Comité rappelle ses recommandations précédentes (A/57/44, par. 53 c) et CAT/C/ISR/CO/4, par. 15) et recommande à l'État partie d'adopter les mesures voulues pour garantir, en droit et en pratique, que toutes les personnes privées de liberté, quelles que soient les charges retenues contre elles, la loi applicable dans leur situation ou le lieu où elles se trouvent, bénéficient de toutes les garanties juridiques dès le début de leur privation de liberté, y compris du droit d'être assistées d'un avocat et d'être déférées sans retard devant un juge.**

Enregistrement audiovisuel des interrogatoires de personnes soupçonnées d'atteinte à la sécurité

18. Le Comité rappelle ses recommandations précédentes (CAT/C/ISR/CO/4, par. 16), et note avec préoccupation que la disposition de la loi de procédure pénale (Interrogatoires de suspects) de 5762-2002 qui fait obligation à la police de réaliser des enregistrements audio ou vidéo des interrogatoires ne s'applique toujours pas aux interrogatoires de personnes soupçonnées d'atteintes à la sécurité, l'article 17 de la loi, qui autorise de telles exceptions, ayant été prorogé à plusieurs reprises. Le Comité regrette que cette loi ne s'applique pas non plus aux interrogatoires pratiqués par le Service général de sécurité, mais il note avec intérêt que le Ministère de la justice a entrepris en interne un travail concernant la mise en œuvre de la recommandation formulée par la Commission Turkel et par l'Équipe chargée de la mise en œuvre (Commission Ciechanover) concernant l'installation de caméras dans toutes les salles d'interrogatoire du Service général de sécurité en vue d'assurer en circuit fermé une diffusion régulière et en temps réel vers une salle de contrôle. Il regrette en outre le manque de précision sur le fait de savoir si les interrogatoires seront aussi enregistrés pour être mis à la disposition de la justice (art. 2 et 11).

19. **Le Comité recommande à l'État partie d'adopter les mesures législatives et autres mesures voulues pour rendre obligatoire l'enregistrement audiovisuel de tous les suspects, y compris de ceux qui sont accusés d'infractions constituant une atteinte à la sécurité. Les séquences vidéo doivent être visionnées par un organe indépendant et conservées pendant une période suffisamment longue pour pouvoir être utilisées comme éléments de preuve devant les tribunaux.**

Examens médicaux indépendants des personnes privées de liberté

20. Le Comité est préoccupé par les allégations selon lesquelles les médecins du Service pénitentiaire auraient refusé de signaler des blessures révélatrices de sévices et il regrette de ne pas avoir reçu d'information sur le nombre de cas de soupçons de torture ou de mauvais traitements détectés et signalés à la police par le personnel médical du Service pénitentiaire au cours de la période couverte par le rapport périodique. Il prend note de l'affirmation de l'État partie selon laquelle les médecins employés par le Service pénitentiaire exercent leurs fonctions conformément à la loi et aux règles universelles de la déontologie médicale, mais constate également que ces professionnels de santé sont directement recrutés par l'administration pénitentiaire, situation qui peut compromettre leur indépendance (art. 2).

21. Le Comité recommande à l'État partie de prendre de toute urgence les mesures voulues pour garantir dans la pratique que les médecins et les autres professionnels de santé qui s'occupent des personnes privées de liberté consignent dûment tous les signes et allégations de torture et de mauvais traitement et les signalent sans retard aux autorités compétentes. Il lui recommande en outre de transférer au Ministère de la santé la responsabilité de tous les types de soins de santé dispensés aux personnes privées de liberté pour faire en sorte que le personnel médical travaille de façon complètement indépendante des autorités pénitentiaires.

Internement administratif et loi sur l'incarcération des combattants irréguliers

22. Le Comité dit à nouveau toute l'inquiétude que lui inspire l'internement administratif et le placement en détention imposés en application de la loi n° 5762-2002 sur les combattants irréguliers (CAT/C/ISR/CO/4, par. 17). En particulier, il note avec préoccupation que, en application de ladite loi, les détenus peuvent être privés des garanties juridiques de base et, notamment, être détenus sans être inculpés pendant une période indéfinie sur la base de renseignements secrets qui ne sont communiqués ni au détenu ni à son avocat. Le Comité prend note de l'affirmation de la délégation, qui a indiqué que le nombre de personnes placées en internement administratif avait augmenté depuis septembre 2015 et le regain de violence. À ce sujet, il constate avec une vive préoccupation qu'à la date du dialogue, 700 personnes, dont 12 mineurs, étaient placées en internement administratif. Il note également avec inquiétude que trois de ces personnes se trouvent dans cette situation depuis plus de deux ans. Il observe en outre qu'à la date du dialogue, une personne était détenue en application de la loi sur les combattants irréguliers (art. 2 et 16).

23. L'État partie devrait :

a) Prendre d'urgence les mesures voulues pour mettre un terme à la pratique de l'internement administratif et faire en sorte que toutes les personnes actuellement détenues sous ce régime bénéficient de toutes les garanties juridiques de base ;

b) Prendre les mesures voulues pour abroger la loi n° 5762-2002 sur les combattants irréguliers.

Détention au secret et autres formes d'isolement

24. Notant qu'un prisonnier peut être détenu au secret pendant quatorze jours non consécutifs au maximum pour des infractions à l'ordonnance sur les prisons, le Comité s'inquiète de ce qu'un individu peut être séparé de ses codétenus dans des conditions d'isolement qui, semble-t-il, s'apparentent à celles de la mise au secret, pour des périodes bien plus longues à des fins d'interrogatoire ou pour d'autres raisons liées, par exemple, à la sécurité de l'État ou de la prison. Dans ce contexte, le Comité note avec inquiétude les informations selon lesquelles les personnes qui souffrent de problèmes psychiques peuvent

aussi être mises à l'isolement si on considère qu'elles présentent une menace pour elles-mêmes ou pour les autres détenus. Il est en outre vivement préoccupé par le fait que la mise au secret et à l'isolement peut être ordonnée contre des mineurs et, à cet égard, il exprime son inquiétude au sujet des allégations selon lesquelles de nombreux enfants auraient été mis à l'isolement pour être interrogés. Il trouve regrettable le manque de statistiques de l'État partie sur l'application de la mise au secret pendant les interrogatoires (art. 2, 11, 15 et 16).

25. L'État partie devrait :

a) Faire en sorte que la mise au secret et les mesures équivalentes ne soient appliquées que dans des cas exceptionnels et en dernier ressort, pendant une période aussi brève que possible et sous un contrôle indépendant, conformément aux normes internationales ;

b) Mettre immédiatement un terme à l'application de la mise au secret et des mesures équivalentes contre les mineurs et les personnes souffrant de troubles intellectuels ou psychosociaux, et interdire ces mesures dans de telles situations ;

c) Recueillir des données complètes et ventilées sur l'application de la mise au secret et des mesures équivalentes, les soumettre au Comité et les publier régulièrement.

Grèves de la faim

26. Tout en notant que la délégation de l'État partie a affirmé que les grèves de la faim étaient traitées avec une sensibilité particulière aux droits des détenus, le Comité est préoccupé par les allégations selon lesquelles certains de ceux qui entamaient une grève de la faim étaient punis ou maltraités. Il note en outre avec inquiétude que le 30 juillet 2015, la Knesset a adopté une modification de la loi relative à l'ordonnance sur les prisons (prévention du préjudice causé par les grèves de la faim), lequel, à en croire les informations qu'il a reçues, permet au Président ou au vice-Président du Tribunal de district d'autoriser, sous certaines conditions, la prise en charge médicale et l'alimentation forcée des grévistes de la faim. Tout en notant qu'à ce jour, cette modification n'a pas été appliquée et que la Cour suprême examine actuellement la question de sa validité, le Comité estime qu'alimenter contre son gré une personne privée de liberté et en grève de la faim capable de prendre des décisions en connaissance de cause constitue un mauvais traitement et est contraire à la Convention (art. 16).

27. L'État partie devrait garantir aux personnes privées de liberté qui entament une grève de la faim qu'elles ne seront jamais maltraitées ou sanctionnées de ce fait et qu'elles recevront tous les soins médicaux nécessaires selon leurs souhaits. Il devrait en outre prendre toutes les mesures législatives et autres voulues pour que les personnes privées de liberté qui ont la capacité de prendre des décisions en connaissance de cause et qui entament une grève de la faim ne soient jamais alimentées ou traitées médicalement contre leur gré, car ces pratiques peuvent être constitutives de torture ou de mauvais traitements.

Détenus mineurs

28. Le Comité prend note des dispositions de la loi n° 5731-1971 sur la jeunesse (procès, sanctions et modalités de traitement) concernant l'arrestation et la détention des mineurs, et des évolutions positives survenues dans le système de justice militaire pour mineurs applicable en Cisjordanie, en particulier de la création d'un tribunal militaire pour mineurs en 2009, du relèvement de 16 à 18 ans de l'âge de la majorité pour le traitement des affaires à partir de 2011 et des autres mesures visant à établir des sauvegardes et des garanties pour les mineurs, mais il est préoccupé par les renseignements reçus, selon lesquels ces

nouvelles dispositions juridiques ne seraient pas toujours appliquées, particulièrement à l'égard des mineurs palestiniens accusés d'infractions constituant une atteinte à la sécurité. À cet égard, il s'inquiète des nombreuses allégations indiquant que des mineurs palestiniens seraient torturés ou maltraités, notamment dans le but de leur extorquer des aveux, contraints de signer des aveux en hébreu, langue qu'ils ne comprennent pas, et interrogés en l'absence d'un avocat ou d'un membre de leur famille. Il est préoccupé par le fait que bon nombre de ces enfants, à l'image de nombreux autres Palestiniens, sont détenus en Israël, ce qui complique les visites de leurs proches qui vivent dans les territoires palestiniens occupés. Il note également avec préoccupation qu'à la date du dialogue, 12 mineurs faisaient l'objet d'un internement administratif et que 207 mineurs palestiniens résidant en Cisjordanie étaient détenus pour des atteintes à la sécurité (art. 2, 11, 12, 13, 14, 15 et 16).

29. **Rappelant sa recommandation précédente (CAT/C/ISR/CO/4, par. 28), le Comité engage l'État partie à redoubler d'efforts pour :**

a) **Faire en sorte que la privation de liberté des mineurs, quelles que soient les charges retenues contre eux, soit envisagée en dernier ressort, limitée à la durée la plus courte possible et évaluée quotidiennement dans le but d'y mettre un terme ;**

b) **Veiller systématiquement à ce que tous les mineurs privés de liberté jouissent de toutes les garanties juridiques de base dès le début de leur privation de liberté, à ce qu'un avocat et/ou un adulte de confiance soit présent à chaque phase de la procédure, y compris pendant les interrogatoires, et à ce que les renseignements obtenus sans respecter ces dispositions soient déclarés irrecevables par la justice ;**

c) **Prévenir la torture et les mauvais traitements, enquêter sur ces pratiques et les sanctionner dûment. L'État partie doit en outre faire en sorte que les mineurs torturés ou maltraités bénéficient de mesures de réparation appropriées, notamment des moyens permettant autant que possible leur réadaptation ;**

d) **Faciliter les visites des proches et des amis, conformément aux normes internationales.**

Allégations de torture et de mauvais traitements

30. Le Comité s'inquiète des allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pratiqués sur des personnes privées de liberté, notamment sur des mineurs. Selon ces allégations, la torture et les mauvais traitements sont le plus souvent perpétrés par les agents de la force publique et des services de sécurité, et, plus particulièrement, par les agents du Service général de sécurité, les policiers et les membres des forces de défense israéliennes, lors des arrestations, des transferts et des interrogatoires. De plus, le Comité demeure préoccupé par les allégations selon lesquelles les enquêteurs du Service général de sécurité continuent de recourir à des méthodes d'interrogatoire qui sont contraires à la Convention, consistant notamment à placer les suspects dans des positions inconfortables et à les priver de sommeil, et il regrette les imprécisions concernant le recours à des moyens de contrainte pendant les interrogatoires. Le Comité est en outre préoccupé par les informations selon lesquelles la responsabilité des auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements ne serait que rarement engagée. Dans ce contexte, tout en notant que l'État partie a indiqué que toutes les plaintes soumises à l'Inspecteur chargé des plaintes contre les enquêteurs du Service général de sécurité sont examinées de façon indépendante, impartiale et minutieuse, le Comité note avec une vive inquiétude qu'à ce jour, aucune des centaines de plaintes qui ont été enregistrées n'a donné lieu à des mises en accusation (art. 2, 11, 12, 13, 14, 15 et 16).

31. **L'État partie devrait :**
- a) **Réaffirmer l'interdiction absolue de la torture et prévenir publiquement que quiconque se livrera à de tels actes, s'en rendra complice de quelque autre manière ou y consentira en sera personnellement tenu pour responsable devant la loi, traduit en justice et condamné aux peines voulues ;**
 - b) **Prendre des mesures efficaces pour que les méthodes d'interrogatoire contraires à la Convention ne soient plus appliquées en aucune circonstance et éviter autant que possible de recourir à des moyens de contrainte pendant les interrogatoires, ou ne les appliquer que de façon strictement encadrée et en dernier ressort, lorsque les moyens moins intrusifs ont échoué et pour une période aussi brève que possible ;**
 - c) **Faire en sorte que tous les cas allégués et avérés de torture et de mauvais traitements donnent lieu à des enquêtes promptes, efficaces et impartiales et que les auteurs présumés soient traduits en justice et condamnés à des peines proportionnelles à la gravité de leurs actes si leur culpabilité est établie ;**
 - d) **Faire en sorte, sans déroger au principe de la présomption d'innocence, que les fonctionnaires soupçonnés d'avoir commis des actes de torture et des mauvais traitements soient immédiatement suspendu de leurs fonctions pendant toute la durée de l'enquête, particulièrement s'il existe un risque de récidive, de représailles contre la victime présumée ou d'obstruction au bon déroulement de l'enquête ;**
 - e) **Mettre à la disposition des victimes des voies de recours et des réparations efficaces, les indemniser de façon équitable et suffisante et permettre leur réadaptation aussi complète que possible.**

Allégations concernant l'utilisation excessive de la force

32. Le Comité est préoccupé par le recours à une force excessive et parfois mortelle par les forces de sécurité, principalement contre les Palestiniens de Cisjordanie, de Jérusalem-Est et des secteurs en accès restreint de la bande de Gaza, particulièrement dans le contexte des manifestations, en réaction aux attaques réelles ou supposées commises contre les civils israéliens ou contre leurs agents et pour faire respecter les secteurs en accès restreint de la bande de Gaza. À ce sujet, le Comité constate avec préoccupation que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, se référant aux ripostes des forces de sécurité contre les attaques réelles ou supposées menées par des Palestiniens contre les Israéliens, observe que « certaines mesures prises pour faire face à ces agressions évoquent fortement des exécutions illégales, y compris d'éventuelles exécutions extrajudiciaires » (A/HRC/31/40, par. 10). Le Comité note en outre avec inquiétude les informations selon lesquelles la responsabilité en cas d'utilisation excessive de la force est rarement engagée (art. 2, 12, 13, 14 et 16).

33. **L'État partie devrait s'employer plus énergiquement à prévenir et à réprimer l'utilisation excessive de la force, et, notamment :**

- a) **Veiller à ce que les agents de la force publique et des services de sécurité soient correctement formés aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les forces de l'ordre, y compris dans les secteurs en accès restreint de la bande de Gaza, et à ce qu'ils appliquent ces principes ;**
- b) **Faire en sorte que les règles d'engagement et de comportement ou les règles d'ouverture de feu soient pleinement conformes à la Convention et aux autres normes internationales pertinentes. À cet égard, le Comité engage l'État partie à mettre en œuvre la recommandation que lui a faite le Secrétaire général, dans laquelle il l'a vivement engagé « à procéder à des examens indépendants des règles**

d'engagement et de comportement ou des règles d'ouverture de feu et, au besoin, de les réviser afin de les mettre en conformité avec le droit international » (voir A/70/421, par. 72 b) ;

c) **Faire en sorte que tous les cas réels ou supposés de recours excessif à la force donnent lieu à des enquêtes promptes, efficaces et impartiales menées par un organe indépendant, et que les auteurs présumés de tels actes soient traduits en justice et condamnés à des peines adaptées s'ils sont reconnus coupables.**

Interdiction des preuves obtenues par la contrainte

34. Le Comité note avec inquiétude les allégations selon lesquelles les preuves obtenues par la contrainte seraient parfois utilisées par les tribunaux, notamment les tribunaux militaires, pour condamner des enfants, en dépit de la jurisprudence de la Cour suprême concernant la recevabilité des éléments de preuve obtenus illégalement. Rappelant sa recommandation précédente (CAT/C/ISR/CO/4, par. 25), le Comité prend note avec intérêt des renseignements communiqués par l'État partie, selon lesquels un projet de loi a été préparé. Ce projet de loi viserait, entre autres, à établir de façon expresse l'irrecevabilité des aveux obtenus par la torture (art. 15).

35. **L'État partie devrait :**

a) **Adopter des mesures efficaces pour veiller à ce que, dans la pratique, lorsqu'une déclaration est présumée avoir été obtenue par la torture, elle ne puisse être utilisée comme preuve devant le tribunal, sauf dans les cas où elle est invoquée comme preuve contre la personne accusée de torture ;**

b) **Hâter le processus devant conduire à l'adoption du projet de loi cité par l'État partie et veiller à ce qu'il interdise expressément l'utilisation, dans le cadre de la procédure, de déclarations (aveux ou tout autre type de déposition) dont il est établi qu'elles ont été obtenues par la torture, sauf dans les cas où elles sont invoquées comme preuve contre la personne accusée de torture.**

Postes de contrôle

36. Le Comité rappelle ses précédentes observations finales (CAT/C/ISR/CO/4, par. 31) et redit la préoccupation que lui inspirent les allégations faisant état de traitements dégradants aux postes de contrôle, de retards injustifiés et de refus d'entrer, y compris dans les situations d'urgence (art. 16).

37. **L'État partie devrait prendre des mesures efficaces et, notamment, dispenser au personnel concerné une formation suffisante, pour faire en sorte que les contrôles de sécurité aux postes de contrôle soient menés de façon humaine et respectueuse, conformément à la Convention. Il devrait en outre éviter les retards et restrictions excessifs pour le passage des personnes, en particulier en cas d'urgence.**

Allégations d'actes de violence commis par des colons de l'État partie

38. Tout en prenant note des mesures prises par l'État partie pour lutter contre la violence des colons, en particulier de la mise en place, en mars 2013, de l'Unité de répression des infractions à caractère nationaliste, entité distincte de la police opérant en Cisjordanie, le Comité est préoccupé par les allégations selon lesquelles les actes de violence commis par les colons de l'État partie contre les Palestiniens de Cisjordanie et de Jérusalem-Est se poursuivent (art. 16).

39. **L'État partie devrait prendre des mesures plus efficaces pour empêcher les colons de commettre des actes de violence. Il devrait en outre, conformément à la**

précédente recommandation du Comité (CAT/C/ISR/CO/4, par. 32), redoubler d'efforts pour que toutes les allégations d'actes de violence perpétrés par des colons donnent lieu à des enquêtes promptes et impartiales, que les auteurs de tels actes soient traduits en justice et, si leur culpabilité est établie, sanctionnés comme il convient, et, enfin, qu'une réparation juste soit accordée aux victimes.

Démolition de maisons

40. Le Comité rappelle ses précédentes observations finales (CAT/C/ISR/CO/4, par. 33) et redit sa préoccupation face à la reprise, en juillet 2014, de la politique punitive de démolition des maisons des auteurs soupçonnés ou avérés d'agressions contre des Israéliens, qui avait été suspendue en 2005 et n'avait été appliquée depuis qu'à deux reprises, en 2008 et 2009 (art. 16).

41. L'État partie doit prendre toutes les mesures voulues pour mettre un terme à la politique de démolition à des fins punitives, qui est contraire à l'article 16 de la Convention.

Report de la restitution des corps

42. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles, à la date du dialogue, l'État partie différait pour des raisons de sécurité la restitution des corps de 18 Palestiniens à leur famille. Dans ce contexte, il note que la délégation a fait savoir qu'à l'issue d'un réexamen de l'ensemble des circonstances pertinentes, l'État partie avait décidé d'engager la procédure de restitution des corps pour permettre leur ensevelissement, sous réserve de dispositions permettant de garantir que les funérailles se dérouleraient en toute sécurité et sans violence (art. 16).

43. L'État partie devrait prendre les mesures voulues pour restituer le plus rapidement possible aux familles les corps des Palestiniens qui n'ont pas encore été restitués, afin qu'ils puissent être enterrés selon les traditions et les rites religieux des intéressés, et pour éviter que de telles situations ne se reproduisent à l'avenir.

Détention des personnes entrées de façon irrégulière dans l'État partie

44. Le Comité prend note des décisions rendues en 2013-2015 par la Haute Cour de justice en ce qui concerne le régime de détention prévu par la loi sur la prévention des infiltrations et des modifications de la loi qui en ont découlé. Il constate toutefois avec inquiétude que le libellé actuel de la loi prévoit toujours, à quelques exceptions près, que toute entrée irrégulière sur le territoire d'Israël est sanctionnée par une incarcération pour une période pouvant aller jusqu'à trois mois. Le Comité note qu'aux termes de la loi, si la personne ne peut être expulsée, cette période de détention est suivie d'une période de douze mois au cours de laquelle l'intéressé doit obligatoirement résider dans le centre ouvert de « Holot », disposition dont sont exemptés certains groupes de personnes tels que les femmes et les enfants (art. 2, 11 et 16).

45. L'État partie devrait prendre toutes les mesures législatives voulues et autres mesures nécessaires pour faire en sorte que la détention des personnes qui pénètrent irrégulièrement en Israël ne soit appliquée qu'en dernier ressort, lorsqu'elle apparaît strictement nécessaire et proportionnée dans chaque cas individuel, et pour une période aussi brève que possible.

Demandeurs d'asile et réfugiés

46. Le Comité est préoccupé par le petit nombre d'admissions de réfugiés et regrette de ne pas avoir reçu de précisions concernant la procédure rapide aboutissant au rejet de la

demande d'asile. Il prend note des renseignements communiqués par l'État partie concernant les critères préalables à la signature d'accords avec des pays tiers en vue de la réinstallation des ressortissants érythréens et soudanais entrés illégalement sur le territoire israélien, mais il regrette que ces accords soient tenus confidentiels par les pays concernés, car cela ne permet pas d'examiner publiquement si les besoins de protection des personnes concernées sont suffisamment pris en compte. Le Comité note que la délégation de l'État partie a fait savoir qu'à sa connaissance, le principe de non-refoulement n'avait pas été violé s'agissant des personnes réinstallées dans le cadre de ces accords, mais il est préoccupé par les renseignements selon lesquels certains des ressortissants soudanais et érythréens réinstallés en 2014 et 2015 conformément à ces accords n'avaient pas été autorisés à demeurer dans les pays tiers et risquaient par conséquent d'être renvoyés vers leur pays d'origine. Il constate que la procédure dite de retour coordonné mise en place avec l'Égypte a été suspendue en mars 2011, mais il s'inquiète également des allégations selon lesquelles des incidents se seraient produits depuis, les forces de défense israéliennes ayant, semble-t-il, renvoyé des personnes vers l'Égypte sans avoir procédé à un entretien peu après qu'elles avaient franchi la frontière. Le Comité accueille avec satisfaction la procédure mise en place pour identifier les victimes de la traite, ainsi que les droits qui leur sont accordés, lesquels comprennent l'hébergement et l'aide juridictionnelle gratuite. Il note que les victimes de la traite peuvent aussi avoir été victimes de torture et qu'à leur arrivée au centre de détention de Saharonim, toutes les personnes sont examinées par un médecin, mais constate avec préoccupation qu'apparemment, les mesures prises par l'État partie ne garantissent pas pleinement et efficacement la détection des victimes de torture parmi les demandeurs d'asile et qu'elles ne garantissent pas à ces personnes la possibilité de recevoir un appui général suffisant et financé par l'État et de bénéficier de l'aide juridictionnelle gratuite lorsqu'elles ne peuvent être considérées comme victimes de traite (art. 2, 3, 14 et 16).

47. L'État partie devrait :

a) Veiller dans la pratique à ce que tous les demandeurs d'asile aient accès à des procédures de détermination du statut de réfugié efficaces, comprenant un examen approfondi et au cas par cas de chaque demande, conformément à l'article 3 de la Convention ;

b) Veiller à mettre en place des procédures efficaces pour repérer le plus tôt possible toutes les victimes de torture parmi les demandeurs d'asile, en particulier en procédant à des examens médicaux et psychologiques approfondis, et faire en sorte, lorsque des signes de torture ou de traumatisme ont été détectés, que les intéressés aient un accès immédiat à une prise en charge médicale et psychosociale spécialisée ;

c) Garantir à tous les demandeurs d'asile la possibilité d'être assistés gratuitement par des conseils indépendants et qualifiés pendant toute la procédure d'asile ;

d) Ne procéder à aucune expulsion de son territoire avant d'avoir fait une évaluation complète des risques prévus à l'article 3 de la Convention ;

e) Garantir la transparence des accords de réinstallation conclus avec des pays tiers et mettre en place des garanties efficaces contre le refoulement, ainsi que des mécanismes de suivi des personnes renvoyées.

Réparation et réadaptation

48. Le Comité prend note des renseignements communiqués par l'État partie s'agissant des dispositions législatives relatives à l'indemnisation financière des victimes d'infractions, mais il regrette l'insuffisance des renseignements fournis concernant les autres formes de réparation accessibles aux victimes de torture et de mauvais traitements,

en particulier les programmes ou les services de réadaptation. À ce sujet, il prend note avec satisfaction du système de réadaptation des victimes de la traite, mais regrette qu'un système analogue n'ait, semble-t-il, pas été mis en place pour les victimes de la torture (art. 14).

49. **L'État partie devrait prendre les mesures voulues pour garantir à toutes les victimes de torture et de mauvais traitements sous sa juridiction la possibilité d'obtenir réparation et de bénéficier d'une indemnisation équitable et adéquate, y compris des moyens nécessaires à leur réadaptation la plus complète possible, conformément à l'article 14 de la Convention et comme précisé par le Comité dans son observation générale n° 3 (2012) concernant l'application de l'article 14 de la Convention par les États parties. Il devrait en outre veiller à ce que des services de réadaptation spécialisés et complets comprenant une prise en charge médicale et psychosociale soient promptement proposés à toutes les victimes de torture et de mauvais traitements.**

Formation

50. Le Comité prend note de la formation aux droits de l'homme dispensée aux policiers et au personnel des forces de défense israéliennes, de l'administration pénitentiaire, du Service général de sécurité et du Service de l'immigration, à la population, au personnel judiciaire et aux praticiens du droit. Il note également que, dans le cadre de leur formation médicale générale, les médecins et le personnel médical apprennent à repérer les victimes de violence et de torture et à leur apporter une prise en charge spécifique. Il regrette toutefois l'absence de formation spécifique et régulière sur les méthodes à employer pour détecter les séquelles de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et étayer de telles constatations, en application du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) (art. 10).

51. **L'État partie devrait :**

a) **Redoubler d'efforts pour faire en sorte que tous les agents chargés de la garde à vue, des interrogatoires et du traitement des personnes privées de liberté aient une bonne connaissance des dispositions de la Convention, notamment de l'interdiction absolue de la torture, et qu'ils sachent parfaitement qu'aucun manquement ne sera toléré, que toute violation donnera lieu à une enquête et que les responsables de tels actes seront traduits en justice ;**

b) **Veiller à ce que l'ensemble des personnels concernés, notamment le personnel médical, reçoivent une formation spéciale sur la détection et la confirmation des cas de torture et de mauvais traitement conformément au Protocole d'Istanbul ;**

c) **Prendre les mesures nécessaires pour évaluer l'efficacité et les effets des programmes d'éducation et de formation relatifs à la Convention et au Protocole d'Istanbul.**

Procédure de suivi

52. **Le Comité demande à l'État partie de lui fournir, au plus tard le 13 mai 2017, des informations sur les mesures qu'il aura prises pour mettre en œuvre ses recommandations concernant les examens médicaux indépendants de personnes privées de liberté, l'internement administratif, la détention au secret et les autres formes d'isolement, et les allégations de torture et de mauvais traitements (voir les paragraphes 21, 23 a), 25 b) et 31 b) des présentes observations finales). Dans cet esprit, l'État partie est invité à informer le Comité des mesures qu'il entend prendre**

pour mettre en œuvre, avant la soumission de son prochain rapport, tout ou partie des autres recommandations formulées dans les présentes observations finales.

Autres questions

53. Rappelant ses précédentes observations finales (CAT/C/ISR/CO/4, par. 31 à 37), le Comité engage une nouvelle fois l'État partie :

- a) À adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention ;
- b) À envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention, afin de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications inter-États ou émanant d'un particulier ;
- c) À retirer sa réserve à l'article 20 de la Convention.

54. Le Comité invite l'État partie à envisager d'adhérer aux principaux instruments internationaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi qu'aux protocoles se rapportant aux principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

55. L'État partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues voulues, au moyen des sites web officiels, des médias et des organisations non gouvernementales.

56. L'État partie est invité à soumettre son sixième rapport périodique d'ici au 13 mai 2020. À cette fin, comme l'État partie a accepté de rendre compte au Comité selon la procédure simplifiée de présentation de rapports, ce dernier lui soumettra en temps voulu une liste préalable de points à traiter.



Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment

Distr.: General
27 September 2017

English only

Committee against Torture

Concluding observations on the fifth periodic report of Israel

Addendum

Information received from Israel on follow-up to the concluding observations*

[Date received: 19 September 2017]

1. As requested by the Committee against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment in its concluding observations dated May 13, 2016, the State of Israel respectfully presents the following information.

Independent medical examinations of persons deprived of liberty (concluding observation No. 21)

GOI Reply:

2. General — Every Israeli Prisons Service detention facility employs a general physician, a dentist, a narcology specialist and a professional medic who provide regular services. A medical examination is available daily in all Israeli Prisons Service facilities and prisoners may be examined upon request. Examinations by specialists are also provided in prison infirmaries, Israeli Prisons Service medical centers, and hospital clinics. Gynecological examinations are performed when necessary and upon the request of female prisoners.

3. In addition, a prisoner may request to have an examination done by a private physician at her/his own expense. Such a request is considered by the prison's medical team, which conducts a preliminary medical examination, in accordance with criteria set out in Israeli Prisons Service Commission standing order No. 04.46.00.

4. On May 3, 2017, the Lod District Court rejected a petition submitted by two petitioners who requested that specialists be present in prisons regularly, based on recommendations made by the Committee for the Examination of Medical Services Provided to Prisoners of 2002 ("the report"). This report referred to issues such as doctors' training, subordination and supervision of IPS medical staff, appointment of an ombudsman for prisoners' complaints regarding medical issues in the Ministry of Public Security, treatment of prisoners with disabilities, nutrition etc.

* The present document is being issued without formal editing.



5. The respondents argued that the report does not require a specialist to be placed in every prison and that prisoners may be seen by specialists at medical centers and nearby hospitals.

6. The Court accepted the respondents' position that the report does not require specialists to be placed in every prison. It also noted that during the lengthy deliberation period, new clinics and medical centers staffed by specialists were established in the Israeli Prisons Service southern, central and northern districts. The Court therefore rejected the petition, but ordered the Israeli Prisons Service to publish the dates on which specialists would be available in the prisons and their area of expertise every month. (Pr.P.C. 5236-11-12 *Mahmud Magadba v. Israel Prison Service*, (03.05.16)).

7. Following this decision, one of the petitioners appealed to the Supreme Court. In its response to the petition, the State reiterated its position that the report does not require a specialist to be permanently present in each prison. Moreover, it stressed its commitment to implementing the recommendations of the report. For example, the State noted that it had authorized the budget for the establishment of a medical center staffed by specialists in the "Hadarim" compound, which is to be renovated this year, and that the IPS is negotiating with one of the nearby hospitals regarding the operation of specialist services in this IPS compound. The State further noted that the IPS is publishing the monthly schedules of specialists, as ordered by the District Court. This petition is still pending. (Ap.R.P. 4026/16 *Mahmud Magadba v. Israel Prison Service*, (14.02.2017)).

8. In addition, prisoners with chronic illnesses are treated in a detention facility that the Israeli Prisons Service operates for prisoners with physical and mental disabilities.

9. **Israeli Prisons Service Physicians** — The duty of physicians working in Israeli Prisons Service facilities is to respond to the medical and health care needs of inmates. These duties supersede any other need or requirement of the Israeli Prisons Service system. Israeli Prisons Service physicians do not approve or take part in the investigation or punishment of an inmate.

10. **Examining Medical Staff Reports on Detainees' Injuries** — In January 2012, the Ministry of Health's Deputy Director General established a Committee to examine medical staff's reports of injuries allegedly sustained by detainees during interrogation procedures. The Ministry of Health notified all hospital staff in Israel of the establishment of the Committee. The Committee is authorized to approach the relevant authorities for their responses to the claims raised and to make recommendations to the Ministry of Health and the Israeli Medical Association's Ethics Board as to the necessary and proper procedures to handle the case. In one instance, the Committee received and examined a complaint from an NGO, after which it found that there was no need for it to continue handling the particular matter because the incident had already been reported to the Department for Investigation of Police Officers in the Ministry of Justice and an indictment was filed.

Measures necessary to end the practice of administrative detention and ensure that all persons who are currently held in administrative detention are afforded all basic legal safeguards (concluding observation No. 23 (a))

GOI Reply:

11. Administrative detention is a security measure recognized in international law, and explicitly in Article 78 of the Fourth Geneva Convention. It allows for the temporary internment of an individual when required by security exigencies. In accordance with the requirements set out in both international and domestic law, administrative detention orders are used as a preventive measure where there is a reasonable basis to believe that the detention is absolutely necessary for clear security purposes. Administrative detention is not employed where the security risk can be addressed by other legal alternatives, especially criminal prosecution.

12. Note that prior to the issue of an administrative detention order, an internal supervisory procedure is conducted regarding both legal and operational aspects, and only

following this procedure, when it is determined that administrative detention is the only way to prevent the threat posed by the relevant person, the Military Commander signs the order. After an order has been signed, a judicial review is conducted before a military judge, in which the detainee is represented by an attorney and may present his/her arguments. The judge receives all the materials, including any confidential materials, upon which the order was issued. The Court may hold an *ex-parte in-camera* hearing in order to hear additional details from security authorities, in which he/she can ask the State representatives any question. The judge has wide discretion concerning the approval of the order and may approve the order for its entire duration, order to shorten it or not extend it without new intelligence information or a change in circumstances, or cancel the order. Following this decision, each party may file an appeal to the Military Court of Appeals, in which the order is re-examined by a judge. Here, the detainee is again represented by an attorney. Following the Court's decision, each party may appeal to the High Court of Justice (HCJ).

13. In 2017 (until September 10th), about 395 such appeals were filed to the HCJ. Several other aspects, regarding the maintenance of due process when applying this measure, are put in place in the relevant legislation, such as a six (6) months maximum period per order, and a mandatory judicial review of each order.

Solitary confinement and other forms of isolation (concluding observation No. 25 (b))

GOI Reply:

14. During the dialogue with the Committee on May 3rd and 4th, 2016, Israel gave a presentation regarding "Solitary Confinement and Separation within Israeli Prisons Service facilities".

15. Solitary confinement — The manner and the extent of the use of solitary confinement with regard to **Israeli prisoners** comply with international law standards and must be strongly distinguished from *incommunicado* detention.

16. Solitary confinement is used only in a limited and closed list of 41 **disciplinary offences** set in Section 56 of the *Prisons Ordinance 5732-1971*; thus, the Israeli practice adheres to the United Nations Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners (the Mandela Rules).

17. Solitary confinement is employed in an extremely restricted manner and for short and limited periods of time, with a maximum of 14 days. Where solitary confinement is prescribed for a period of time exceeding seven (7) days, there must be a seven (7) day break immediately following the first seven (7) days of confinement, such that a prisoner will not spend more than seven (7) consecutive days in solitary confinement. In addition, a period of more than seven (7) days in solitary confinement can be imposed only by the Prison Director or his/her deputy, and must follow a disciplinary hearing. Prior to the disciplinary hearing, the prisoner receives a 48-hour notice, during which he/she can prepare his/her arguments and summon witnesses, if he/she chooses to do so. Thus, the confinement would never be "Indefinite or exceptionally prolonged", in accordance with Rule 43 of the Mandela Rules.

18. During the course of the solitary confinement, contact is maintained with the officials in the ward — prison guards and social workers as well as with physicians/paramedics upon request, and the prisoner's attorneys, unless in exceptional circumstances. A minor will see a social worker every day that he/she spends in solitary confinement. This again differs from *incommunicado* detention, where no one, apart from the authorities, may have contact with the detainee.

19. These rules apply equally to criminal as well as security prisoners. Security prisoners also receive regular visits from the ICRC.

20. Separation is not a punitive measure but rather a preventive procedure which is intended to prevent prisoners from harming themselves or other prisoners, as well as for other reasons such as state or prison security. A prisoner held in separation may be held

alone or together with another prisoner (“separation in a pair”), as decided according to the grounds for his/her separation as well as the prisoner’s characteristics.

21. The conditions provided in separation are similar to the conditions provided to all other prisoners, including: medical care, meetings with his/her attorneys, social workers and family visits. The separation ward is equipped with a television, video game consoles, telephone, books and newspapers.

22. This preventive measure of separation is subject to reconsideration procedures, judicial review and appeal.

Effective measures to ensure that interrogation methods contrary to the Convention are not used under any circumstances ((concluding observation No. 31 (b))

23. According to the *Security Agency Law 5762-2002*, the Israeli Security Agency (ISA) internal rules and procedures, as well as its methods of interrogation, are confidential, for security reasons.

24. It should be emphasized, that the Israel Security Agency and its employees are required to act within the limits of the law and are subject to both internal and external supervision and review. This includes the Inspector for Complaints against Israeli Security Agency (ISA) Interrogators, the State Attorney, the Attorney General and every instance of the courts, including the High Court of Justice.

Additional Information

The Counter-Terrorism Law 5776-2016

25. On June 15, 2016, as part of Israel’s ongoing battle against terrorism, the Government of Israel enacted the *Counter Terrorism Law 5776-2016*. This detailed and carefully-designed new law is part of an effort to provide law enforcement authorities with more effective tools to combat modern terrorist threats while incorporating additional checks and balances necessary to safeguard against unreasonable violations of individual human rights. The Law provides, among other things, updated definitions of “terrorist organization”, “terrorist act” and “membership in a terrorist organization”, detailed regulations for the process of designating terrorist organizations, and enhanced enforcement tools, both criminal and financial. This Law allows the relevant authorities to fight terrorism without being dependent on a declaration on a state of emergency. The Law nullified previous legislation in the field of counter-terrorism such as the *Prevention of Terrorism Ordinance 5708-1948*, which was linked to a state of emergency. Additional legislation is currently being reviewed and amended in order to disconnect it from the requirement of having a declared state of emergency.

Positive updates concerning the Inspector for Complaints against Israel Security Agency Interrogators:

- In July 2016, the Israeli Prisons Service Commission published an amendment to its standing order titled “Rules of Conduct for Israeli Prisons Service wardens”, in which Section 12 was added. This Section lays out the obligation of prisons to transfer any complaint against Israel Security Agency interrogators, or information that has otherwise come to their attention, to the Office of the Inspector in the Ministry of Justice.
- The leaflet of rights provided to every Israel Security Agency interrogate was updated recently to include a woman’s right to the presence of another woman during her interrogation.
- The Inspector’s Case Status — as of June 2017, there were 139 open cases. The complaint in 50% of these cases was received in 2016-2017, in 47% of these cases

the complaint was received in 2014-2015, and in 3% of these open cases the complaint was received in 2013.

- The Inspector recently received two (2) additional positions for her department. One position has already been filled and the second is in advanced stages of staffing.

Audio or Visual Documentation of Interrogation

Israel Security Agency Israel Security Agency Interrogations

26. The Turkel Commission¹ recommended that there be full visual documentation of Israel Security Agency interrogations, according to rules that will be determined by the Attorney General in coordination with the Head of the Israel Security Agency (Second Report, Recommendation No. 15).

27. In this regard, the Implementation Team recommended that cameras be installed in all Israel Security Agency interrogation rooms. According to the recommendation, these cameras are to broadcast, regularly and in “real-time”, via closed Ministry of Justice-circuit, to a control room located in an Israel Security Agency facility in which interrogations are not conducted. The broadcast is to be accessible and available to a Ministry of Justice supervisor at any time without prior notice. The interrogators will have no indication of when the Ministry of Justice supervisor is watching them in the control room. In the event that the Ministry of Justice supervisor believes that illegal means have been used during the interrogation, he or she has an obligation to immediately report the matter to the Inspector for Complaints against Israel Security Agency Interrogators.

28. The Israeli Security Cabinet adopted the recommendations of the Implementation team. Consequently, the Ministry of Justice is currently conducting advanced stages of the staff work required to implement this recommendation.

Police Investigations

29. The *Criminal Procedure (Investigation of Suspects) Law 5762-2002* (Sections 7 and 11) requires Israeli Police to carry out audio or visual recording of criminal suspect questioning, where the crime carries a penalty of imprisonment of ten years or more. A temporary provision in the law, which has been extended several times, states that this obligation to document does not apply to the investigation of a suspect relating to a security offence. Note that the Law does not apply to Israel Security Agency interrogations.

30. On December 12, 2016, the Knesset approved Amendment No. 8 to the *Criminal Procedure (Interrogation of Suspects) Law* whereby the questioning of a suspect in relation to a security offence is subject to random inspections and supervision according to police procedures that are to be approved by the Minister of Public Security and the Attorney General. The Amendment provides that the supervising authority will be allowed to conduct such inspections in regard to all ongoing interrogations, at any time, without any advance notice and without the interrogators being aware of such inspections. The Knesset’s Constitution, Law and Justice Committee is to receive annual reports on the implementation of this Amendment.

31. Several NGOs filed a petition to the High Court of Justice against the constitutionality of this temporary provision. On January 15, 2017, the Court ruled that the petition was not ripe for adjudication, noting that the required implementing procedures were yet to be formulated. The Court stressed that these procedures must be strict, both in regard to the number of inspectors and the working procedures. The Court therefore dismissed the petition without prejudice. (H.C.J. 5014/15 *Adalah v. The Minister of Public Security* (15.1.17)).

¹ The Public Commission to Examine the Maritime Incident of May 31, 2010 (hereinafter “**the Turkel Commission**”). For further details of the composition of the Turkel Commission and its mandate, please see: www.turkel-committee.gov.il.

Hunger Strikes by Prisoners

GOI Reply:

32. On July 30, 2015, the *Amendment to the Prisons Ordinance Law (Prevention of Harm Caused by Hunger Strikes)* 5775-2015 (Amendment no. 48) was approved by the Knesset. To date, **the Law has not been applied**, even though several long and life threatening hunger strikes have since taken place, including in the last few months.

33. On September 11, 2016, the High Court of Justice ruled on a petition filed by the Israeli Medical Association and several additional NGOs against the constitutionality of this Amendment. The Court ruled that the Amendment is constitutional as it delicately balances the values of sanctity of life and public interest on the one hand and the right of the individual to human dignity, including autonomy and freedom of speech on the other hand.

34. In regard to Section 19 (14) (e) of the law, the main purpose of which is to safeguard security, the Court ruled that this section is constitutional but that it must be used very narrowly and is subject to appropriate evidence. (*H.C.J. 5304/15 The Israeli Medical Association v. The Israeli Knesset* (11.9.16)).

Procedure for Handling Asylum Seekers in Israel

GOI Reply: Gender Sensitivity in Request for Asylum

Gender Sensitivity in Request for Asylum

35. In February 26, 2017, the Government of Israel Regulation processing Asylum Requests (Population and Immigration Authority Regulation No. 5.2.0012) was updated as follows. A section entitled “*Gender Sensitivity in the process of refugee status determination (RSD)*” was added to existing regulations and procedures, with the aim of highlighting gender sensitivities. The underlying idea of the Gender Sensitivity Section is the acknowledgement that gender is an important attribute in asylum requests and their processing, and thus, the Population and Immigration Authority’s policy must be adjusted accordingly. Please note that the Gender Sensitivity Section does not create an additional form of persecution under the 1951 Convention.

36. This Section provides that RSD interviews will be conducted with sensitivity to gender issues that might affect the interviewee’s feelings or behavior or impact on his/her testimony. Furthermore, the Section stipulates that victims of gender-based violence, including sexual violence, must be treated with the utmost respect and sensitivity.

37. The Section further requires the following: (1) The training program of RSD Unit employees must include training regarding gender issues such as: the psychological effect of traumatic experiences (unwillingness to provide all details, difficulties in remembering past events and in providing testimony, etc.); cultural perceptions of women in countries of origin and their influence on asylum seekers; (2) Guidelines for the interview process: (a) The interviewer must inform the interviewee at the beginning of the interview of her/his right to request an interviewer of the same gender, subject to personnel availability at the RSD Unit; (b) Family members, including spouses should not be present at the interview, and each interview should be held individually; (c) The interviewee shall be given a proper opportunity to share her/his experience of any gender-based persecution or gender-based violence that she/he has suffered. This testimony shall be taken into consideration in the deliberation of her/his asylum application; (d) Additional caution should be taken in order to prevent repeated trauma to the interviewee; the interviewer must abstain from any request for extensive description of the traumatic event which is unnecessary for the final decision. An interviewee that has difficulty in completing her/his testimony shall be given an opportunity to complete the interview at another time.



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
26 août 2019
Français
Original : arabe
Anglais, arabe, espagnol et
français seulement

Comité contre la torture

**Rapport initial soumis par l'État de Palestine
en application de l'article 19 de la Convention,
attendu en 2015***

[Date de réception : 14 juin 2019]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

GE.19-14460 (F) 231219 271219



* 1 9 1 4 4 6 0 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
Première partie	
Informations à caractère général	3
A. Introduction	3
B. Cadre juridique	5
Deuxième partie	
Articles de fond de la Convention.....	6
Article premier	
Définition de la torture	6
Article 2	
Mesures de prévention de la torture, dispositions relatives aux circonstances exceptionnelles et d'urgence et invocation d'ordres émanant d'un supérieur.....	6
Article 3	
Interdiction d'expulser, de renvoyer ou d'extrader une personne vers un autre État s'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.....	8
Article 4	
Dispositions législatives réprimant la torture	9
Article 5	
Compétence des tribunaux	18
Article 6	
Compétence à l'égard des étrangers.....	20
Article 7	
Mesures relatives aux poursuites judiciaires intentées contre un étranger	21
Article 8	
Extradition des auteurs d'actes de torture	22
Article 9	
Entraide judiciaire dans les procédures pénales relatives aux infractions de torture.....	23
Article 10	
Politiques et mesures.....	23
Article 11	
Règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire.....	46
Article 12	
Procédures d'enquête	59
Article 13	
Mécanismes de réception et d'examen des plaintes	60
Article 14	
Réparation et indemnisation.....	64
Article 15	
Irrecevabilité de toute déclaration obtenue par la torture	67
Article 16	
Peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	68
Conclusion	74

Première partie

Informations à caractère général

A. Introduction

1. Le présent document, qui constitue le rapport initial de l'État de Palestine, a été élaboré conformément aux engagements souscrits par l'État au titre de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle il a adhéré le 1^{er} avril 2014 sans formuler la moindre réserve. L'État de Palestine est partie à de nombreux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire qui interdisent la torture sous toutes ses formes.

2. Le Gouvernement de l'État de Palestine a veillé à ce que l'élaboration du présent rapport et des documents similaires présentés aux organes conventionnels conformément aux engagements internationaux du pays se déroule dans un environnement constitutionnel, législatif et réglementaire conforme à l'observation générale n° 2 (2002) du Comité sur la création d'institutions nationales pour faciliter l'application des instruments internationaux. Par sa décision du 7 mai 2014, le Chef de l'État palestinien a créé un comité national interministériel permanent chargé d'assurer le suivi de l'adhésion du pays aux instruments internationaux et de veiller au respect des engagements pris à cet égard. Le comité est présidé par le Ministre des affaires étrangères et des émigrés et composé de représentants de plusieurs ministères et organismes compétents, ainsi que de la Commission indépendante pour les droits de l'homme, laquelle bénéficie au sein de cette instance du statut d'observateur. En outre, un comité chargé de l'harmonisation de la législation palestinienne avec les instruments internationaux auxquels le pays a adhéré a été mis en place en 2017 ; il est présidé par le Ministre de la justice et composé de représentants des institutions gouvernementales et des organisations de la société civile concernées.

3. Faisant suite à son adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'État de Palestine a adopté l'Agenda politique national (2017-2022), dans lequel a été intégré le contenu du Programme de développement durable des Nations Unies auquel le pays a également adhéré, en vue d'assurer aux citoyens la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'accès à la justice, à l'égalité et à l'égalité des chances, ainsi que la protection des groupes marginalisés.

4. Animé par la ferme volonté de prévenir la torture et de lutter contre l'impunité, l'État de Palestine a signé le 28 décembre 2017 le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il s'agit là de l'une des mesures les plus importantes adoptées par l'État de Palestine depuis son adhésion aux divers instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme en 2014. Sur cette base, le Gouvernement palestinien s'est engagé à mettre en place un mécanisme national indépendant pour la prévention de la torture conforme aux dispositions du Protocole facultatif et de lui confier la mission principale de visiter tous les lieux de détention en vue de prévenir la torture et de s'assurer que les conditions de vie et de santé y sont satisfaisantes, dans le cadre d'une collaboration avec le Sous-Comité pour la prévention de la torture de l'ONU ; sachant que dans cette optique, l'État de Palestine s'emploie à mettre en place une telle institution, en collaboration avec ses partenaires nationaux et internationaux, incluant notamment les organisations de la société civile palestiniennes.

5. Le présent rapport a été élaboré par une commission constituée sur décision du Comité national permanent, présidée par le Ministre de l'intérieur et composée de représentants du Ministère de la justice, du Bureau du Procureur général, de la Commission des affaires des détenus et anciens détenus, du Ministère du développement social, du Ministère de la santé, du parquet militaire et du Conseil supérieur de la magistrature.

6. Au cours de l'élaboration du rapport, il a été tenu compte des informations et rapports fournis par les organisations de la société civile concernées. Dans le cadre de la collaboration continue avec ces organisations, la commission a organisé deux sessions de consultations nationales destinées à la présentation et à l'examen du rapport,

respectivement en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, les représentants des organisations de la bande de Gaza n'ayant pas pu se rendre en Cisjordanie en raison des mesures discriminatoires imposées par les forces d'occupation israéliennes. En tout état de cause, les observations formulées par les diverses organisations consultées ont été prises en compte par la commission lors de l'élaboration et de la finalisation du rapport.

7. Le rapport présente une vue à la fois générale et détaillée du dispositif législatif et réglementaire en vigueur en Palestine concernant l'application des dispositions de la Convention ; ainsi que des données, informations et statistiques relatives à l'évolution des activités et politiques nationales dans le domaine de la lutte contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants.

8. Le rapport tient également compte de la situation juridique de la bande de Gaza, en tant que partie intégrante du territoire occupé de l'État de Palestine, qui fait l'objet de mesures d'isolement imposées par les autorités d'occupation israéliennes sous la forme d'un blocus illégal sévère depuis 2007, ainsi que de mesures contraires au droit international, telles que des attaques répétées et des sanctions collectives qui se poursuivent à ce jour. Les autorités d'occupation empêchent en outre les membres d'un même peuple de communiquer entre eux et restreignent la liberté de mouvement et de communication entre la Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) et la bande de Gaza, en violation directe, systématique et généralisée de tous les droits de l'homme des Palestiniens. Simultanément, Israël, Puissance occupante, cible les institutions et les représentants de l'État de Palestine pour les empêcher de s'acquitter de leurs devoirs et responsabilités envers les citoyens avec professionnalisme et efficacité. Le tableau ci-après illustre les violations commises par les forces d'occupation israéliennes contre les autorités chargées de la sécurité.

9. Il convient également de noter que le Hamas s'est emparé en 2007 de la bande de Gaza par un coup d'État, entraînant une fracture du système politique palestinien. De ce fait, même si la bande de Gaza est placée sous sa juridiction, le Gouvernement de l'État de Palestine rejette et considère comme illégales les pratiques du Hamas depuis cette date, comme l'ont déclaré à maintes reprises le Président de l'État de Palestine et de nombreux responsables gouvernementaux, chefs de factions et dirigeants de la société civile.

10. Le présent rapport traite également des violations des dispositions de la Convention contre la torture commises de manière systématique et généralisée depuis l'occupation du territoire palestinien en 1967 par Israël, Puissance occupante, qui portent atteinte aux droits de l'homme des Palestiniens. Le rapport rend compte des conditions de vie des détenus palestiniens dans les prisons israéliennes et fournit des données statistiques sur la politique ségrégationniste menée par les autorités d'occupation israéliennes contre les détenus palestiniens, ainsi que des informations relatives à la torture et aux traitements inhumains qu'elles leur font subir. Il convient de souligner que les informations relatives aux violations systématiques commises par Israël, Puissance occupante, relatées dans le présent rapport, confirment sa responsabilité juridique et morale pour violation de ses obligations internationales envers le peuple palestinien qui subit sa domination coloniale, car de telles pratiques répressives et arbitraires engagent sa responsabilité juridique. En effet, en tant que partie à la Convention contre la torture, l'une de ses obligations les plus importantes consiste à veiller à ce que les personnes placées sous son contrôle ne soient pas soumises à la torture. En outre, Israël, Puissance occupante, ne cesse de dresser des obstacles à l'évolution de la justice et de la sécurité en Palestine.

11. L'État de Palestine affirme que la soumission du présent rapport n'exempte pas Israël, Puissance occupante, de l'obligation de présenter son propre rapport et de mettre en œuvre les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans les territoires palestiniens occupés, y compris à Jérusalem-Est ; ni de ses responsabilités juridiques en tant que Puissance occupante, au regard du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (2004).

B. Cadre juridique

12. La Palestine a proclamé son adhésion aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'à la Déclaration universelle des droits de l'homme dans la Déclaration d'indépendance publiée en 1988 par le Conseil national palestinien qui a proclamé la naissance de l'État de Palestine en tant qu'État libre fondé sur le principe de la pleine égalité de tous les Palestiniens, où qu'ils se trouvent, en matière d'exercice de leurs droits et libertés, dans le cadre d'un régime parlementaire démocratique fondé sur la justice sociale, l'égalité et la non-discrimination concernant la jouissance des droits fondamentaux. Ce document proclame l'adhésion de la Palestine au système des droits de l'homme établi par les conventions et instruments internationaux, y compris la lutte contre la torture, en veillant à mettre en place un système juridique fondé sur les principes de la primauté du droit et de l'indépendance de la justice.

13. La Loi fondamentale palestinienne, telle que modifiée en 2003, interdit expressément la torture et les mauvais traitements (art. 13)¹ et consacre une série d'autres garanties reconnaissant le droit de chaque personne d'être protégée contre la torture, ainsi que le devoir de l'État de Palestine de lutter contre ce phénomène (art. 11)².

14. La législation pénale en vigueur, les textes relatifs à la procédure, la législation relative à la sécurité et les réglementations administratives applicables en Palestine interdisent la torture et prévoient contre leurs auteurs des peines d'emprisonnement, des amendes et/ou des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement. Les principaux textes applicables en l'espèce sont le Code pénal jordanien promulgué par la loi n° 16 de 1960, en vigueur en Cisjordanie, le Code pénal du mandat britannique promulgué par la loi n° 74 de 1936, en vigueur dans la bande de Gaza, le Code pénal révolutionnaire de 1979, en usage en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, le Code de procédure militaire de 1979, le Code de procédure pénale palestinien promulgué par la loi n° 3 de 2001, la loi n° 6 de 1998 relative aux centres de rééducation et de réadaptation, la loi n° 8 de 2005 sur les forces de sécurité palestiniennes, le décret-loi de 2016 relatif à la protection des mineurs, ainsi que d'autres textes dont il sera question plus loin.

15. S'agissant des dispositifs, procédures et politiques publiques de lutte contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Président de l'État de Palestine a adressé le 14 mai 2013, soit avant l'adhésion du pays à la Convention contre la torture, des instructions à toutes les autorités chargées de l'arrestation, de la détention et des investigations, conformément à l'engagement d'interdire toute forme de torture ou pratique violant les droits de l'homme et la dignité de la personne. Ces instructions soulignent également la nécessité d'adopter les mesures nécessaires à la mise en place et au renforcement des mécanismes de contrôle en vue de garantir la mise en œuvre des instructions et des lois relatives aux droits de l'homme et à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains.

16. Le Directeur général de la police a édicté la circulaire n° 6 de 2010 (19 avril 2010) interdisant le recours à la violence, à la torture ou à toutes formes de traitements cruels ou inhumains contre des citoyens. Il a également publié en 2011 un Code de conduite à l'intention des membres des forces de sécurité palestiniennes du Ministère de l'intérieur, concernant le recours à la force et l'utilisation des armes à feu. Le Code d'éthique et de déontologie des membres des forces de sécurité palestiniennes, approuvé par le Président de l'État de Palestine le 26 février 2018, souligne la nécessité d'interdire le recours à la violence, à la torture et à toutes formes de traitements cruels ou dégradants contre des

¹ L'article 13 dispose ce qui suit : « 1. Nul ne doit être soumis à la violence ni à la torture. Les personnes accusées ou privées de liberté doivent recevoir un traitement convenable. 2. Les déclarations et aveux obtenus en violation des dispositions de l'alinéa premier du présent article sont considérés nuls et nonavenus .».

² Selon l'article 11 : « La liberté individuelle est un droit naturel, qui est garanti et ne peut être violé. Il est illégal d'arrêter, de poursuivre, d'emprisonner, de limiter la liberté ou la liberté de circulation de toute personne, sauf sur ordonnance judiciaire, prise conformément aux dispositions de la loi. La loi doit déterminer la durée de la garde à vue. L'emprisonnement et la détention ne sont autorisés que dans des lieux soumis aux lois relatives à l'organisation des prisons .».

citoyens. Ce document adopte la définition de la torture telle qu'elle figure dans la Convention. Dans cette optique, le Ministère de l'intérieur a organisé plusieurs sessions de formation destinées à sensibiliser les forces de sécurité aux droits de l'homme et à la lutte contre la torture, ciblant notamment les responsables chargés de l'arrestation et de la mise en détention dans les lieux de privation de liberté afin qu'ils agissent conformément aux codes de conduite précités et aux autres documents établis par le Ministère de l'intérieur à cet effet.

Deuxième partie

Articles de fond de la Convention

Article premier

Définition de la torture

17. La définition de la torture ne figure dans aucune disposition de la législation en vigueur en Palestine, qui se contente de la classer parmi les infractions constitutives de délits, sans l'ériger en crime, comme illustré par l'article 208³ du Code pénal jordanien, l'article 108⁴ du Code pénal du mandat britannique et l'article 280⁵ du Code pénal révolutionnaire de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) de 1979. L'article 7 du décret-loi de 2016 sur la protection des mineurs interdit de soumettre un enfant à la torture physique ou morale ou à des peines ou traitements cruels, dégradants ou portant atteinte à la dignité humaine. Dans le même ordre d'idées, la loi sur les centres de rééducation et de réadaptation interdit le recours à la torture ou aux insultes dégradantes contre les détenus : ses articles 37 et 40 disposent que les détenus doivent être protégés contre toute insulte du public pendant les transferts et interdisent le transport des détenus dans de mauvaises conditions d'aération ou de luminosité.

Article 2, paragraphe 1

Mesures de prévention de la torture

18. La législation en vigueur prévoit de nombreuses garanties et mesures visant à prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'à mettre fin à l'impunité de leurs auteurs. Elle institue également un contrôle des lieux de détention, de rééducation et de réadaptation et fixe les conditions d'arrestation et de

³ L'article 208 du Code pénal jordanien dispose ce qui suit : « 1. Quiconque inflige à autrui des traitements violents et cruels interdits par la loi dans le but d'obtenir des aveux ou des informations sur la commission d'une infraction est passible d'une peine de prison de trois mois à trois ans. 2. Si ces actes de violence entraînent des maladies ou des blessures, leur auteur est passible d'un emprisonnement de six mois à trois ans, qui peut donner lieu à une sanction plus sévère le cas échéant .».

⁴ Selon l'article 108 du Code pénal du mandat britannique : « Tout agent public ayant fait usage de la force ou de la violence ou donné l'ordre de recourir à la force ou à la violence contre une personne afin d'obtenir d'elle ou d'un membre de sa famille des aveux ou des renseignements relatifs à une infraction commet un délit .». Les infractions sont classées en fonction de leur gravité :

1. Les crimes constituent la catégorie des infractions les plus graves ; ils sont punis, en fonction de leur gravité, de la peine de mort, d'une peine de travaux forcés à perpétuité ou à temps ou d'une peine de prison minimale de trois ans ;
2. Les délits, infractions moins graves que les crimes, sont punis d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans et/ou d'une amende ;
3. Les contraventions désignent les infractions les moins graves ; elles sont punies d'un emprisonnement d'un à dix jours ou d'une amende.

⁵ L'article 280 dispose ce qui suit : « a) Quiconque inflige à autrui des traitements violents et cruels interdits par la loi ou ordonne de le faire, dans le but d'obtenir des aveux ou des informations sur la commission d'une infraction est passible d'un emprisonnement de prison de trois mois au minimum ; b) Si ces actes de violence entraînent des maladies ou des blessures, leur auteur est passible d'un emprisonnement de six mois au minimum ; c) Si la torture provoque la mort de la victime, l'auteur est condamné à une peine minimale de cinq ans de travaux forcés .».

détention. Le paragraphe 2 de l'article 11 de la Loi fondamentale dispose que nul ne peut être arrêté, fouillé, détenu, soumis à une forme quelconque de privation de liberté ou empêché de voyager, si ce n'est en application d'un mandat judiciaire, et qu'en outre, le placement en garde à vue ou en détention ne peut être mis en œuvre que dans les lieux prévus à cet effet. L'article 105 du Code de procédure pénale précise également que la durée de la détention provisoire ne doit pas dépasser vingt-quatre heures, délai à l'issue duquel le directeur du centre ou du lieu de détention est tenu de remettre l'accusé au ministère public aux fins d'investigation et ce dernier peut décider de le placer en détention au bout de quarante-huit heures d'interrogatoire. La mise en détention est ordonnée par un tribunal conformément à la loi. Les articles 99 et 100 du même texte imposent au Procureur d'examiner le corps de l'accusé et de consigner les circonstances et les causes de toute blessure visible dans un registre officiel.

19. L'article 7 de la loi sur les centres de rééducation et de réadaptation dispose que toute personne arrêtée, placée en garde à vue, détenue ou privée de sa liberté conformément à la loi doit être placée dans l'un des lieux spécifiés à cet effet par décision du Ministre de l'intérieur et informée des motifs de son arrestation et de sa détention, ainsi que de son droit de désigner un avocat pour sa défense à tous les stades de la procédure. Elle doit également pouvoir contacter sa famille. Ces mesures consacrent le principe de la présomption d'innocence de toute personne accusée jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par un jugement rendu au cours d'un procès équitable, conformément à la loi, comme énoncé par l'article 14 de la Loi fondamentale.

20. L'article 13 de la loi de 2005 relative au Service des renseignements généraux et l'article 8 du décret-loi n° 11 de 2007 sur la sécurité préventive énoncent l'obligation de respecter les droits, libertés et garanties consacrés par les lois palestiniennes et les instruments internationaux, notamment le droit à l'intégrité physique et le droit de ne pas être soumis à la torture, ni à des traitements inhumains ou dégradants.

Article 2, paragraphe 2

Dispositions relatives aux circonstances exceptionnelles et d'urgence

21. Selon le paragraphe 1 de l'article 110 de la Loi fondamentale palestinienne, telle que modifiée, l'état d'urgence est proclamé en cas de menace à la sécurité nationale en raison d'une guerre, d'une invasion, d'une insurrection armée ou d'une catastrophe naturelle. L'article 111 dispose ce qui suit : « Les restrictions aux droits et libertés fondamentaux ne peuvent être imposées que dans la mesure nécessaire pour atteindre l'objectif énoncé dans le décret proclamant l'état d'urgence .». Toute arrestation ou mise en détention au cours de l'état d'urgence doit être examinée par le Procureur général ou le tribunal compétent dans les quinze (15) jours suivant la date de l'arrestation et le détenu a le droit de désigner un avocat de son choix.

22. Conformément aux dispositions de la Loi fondamentale palestinienne, telle que modifiée, et aux pouvoirs conférés au Chef de l'État en la matière, le Président Mahmoud Abbas a édicté en 2007, suite au coup d'État militaire du Hamas dans la bande de Gaza, des décrets présidentiels proclamant l'état d'urgence en Palestine et nommant un gouvernement chargé de faire respecter ces textes.

Article 2, paragraphe 3

Invocation d'ordres émanant d'un supérieur

23. La loi sur les forces de sécurité dispose que tout officier contrevenant aux devoirs inhérents à sa fonction ou portant atteinte à la dignité de sa fonction par son comportement ou sa conduite est passible de sanction. Il ne peut en être exempté que s'il prouve avoir agi sur ordre de son supérieur hiérarchique et averti ce dernier de l'illégalité de l'ordre, en établissant l'insistance dudit supérieur à lui faire exécuter cet ordre, dont la responsabilité incombe alors uniquement au supérieur hiérarchique, conformément aux articles 173 et 194 du texte précité. Le paragraphe 3 de l'article 4 du Code d'éthique et de déontologie des membres des forces de sécurité palestiniennes dispose ce qui suit : « aucun ordre émanant

d'un supérieur, ou des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou toute autre situation d'urgence publique, ne peuvent être invoqués pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou d'autres formes de sévices ».

État de nécessité et législation de l'occupant israélien

24. Malgré l'interdiction absolue de la torture en droit international, qui n'autorise en aucun cas d'y avoir recours, y compris en cas de guerre ou d'état d'urgence, en tant que principe fondamental du droit international coutumier applicable à tous les États, incluant ceux n'ayant pas ratifié les instruments internationaux pertinents ou adhéré à l'un des traités internationaux interdisant expressément la torture et le recours à la torture contre quiconque et en aucune circonstance ; et en dépit de la ratification par Israël, Puissance occupante, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les forces d'occupation israéliennes continuent à se livrer à des actes de torture et à des traitements inhumains ou dégradants sur les prisonniers et détenus palestiniens dans les prisons israéliennes, en particulier les enfants, les faisant vivre dans des conditions difficiles et inhumaines et leur faisant subir des pratiques dégradantes destinées à les réprimer et à les humilier.

25. Les autorités pénitentiaires et les enquêteurs invoquent la « nécessité impérieuse » pour justifier de tels actes. Cet argument a été validé par la Haute Cour de justice israélienne en 1999, dans une affaire où elle a qualifié les détenus palestiniens de « bombes à retardement » et considéré qu'une « pression physique modérée » pouvait être employée par les autorités d'occupation lors des interrogatoires pour forcer les détenus palestiniens à passer aux aveux ou à fournir des renseignements. La Cour a notamment identifié la notion de « bombe à retardement » comme étant toute situation dans le cadre de laquelle des informations sont supposées être en possession d'une personne détenue, dont la révélation empêcherait une attaque imminente pouvant entraîner la perte de vies humaines. La Haute Cour de justice israélienne, considérée comme l'une des autorités d'occupation coloniale en matière de torture, a autorisé en 1999 le recours aux moyens raisonnables de pression contre les détenus palestiniens lors des interrogatoires et a rendu de nombreuses autres décisions de ce type à l'égard des prisonniers, en autorisant et en légitimant la pratique de la torture.

26. La décision de la Haute Cour israélienne a permis l'extension du recours à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants contre les prisonniers palestiniens, sous prétexte qu'ils sont nécessaires. L'administration pénitentiaire israélienne et les enquêteurs, notamment ceux du Shin Bet, invoquent la décision de la Cour pour justifier le recours à des moyens et techniques d'interrogatoire physique renforcés contre toute personne suspecte en matière de sécurité, sous prétexte de la « gravité de la situation ». Étant donné qu'il s'agit d'un « argument de nécessité », la responsabilité pénale des enquêteurs employant de telles pratiques interdites ne peut pas être engagée, au motif qu'il s'agit simplement d'effets collatéraux de l'enquête, dont le déroulement est généralement secret et ne peut donner lieu à un examen par un organe externe indépendant.

Article 3

Interdiction d'expulser, de renvoyer ou d'extrader une personne vers un autre État s'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture

27. La législation palestinienne régissant l'extradition de personnes ou d'individus reconnus coupables d'infractions n'interdit pas explicitement l'expulsion, la reconduction ou l'extradition d'une personne vers un autre pays où elle risque d'être soumise à la torture. L'article 28 de la Loi fondamentale palestinienne, telle que modifiée, interdit l'extradition de tout Palestinien vers toute entité étrangère pour quelque raison que ce soit⁶.

⁶ L'article 28 de la Loi fondamentale dispose ce qui suit : « Aucun Palestinien ne peut être expulsé de sa patrie ; on ne peut l'empêcher ni lui interdire de la quitter ou d'y retourner, le priver de sa citoyenneté ni le remettre à une entité étrangère .».

28. L'article 6 de la loi sur l'extradition de 1927, en vigueur en Cisjordanie, et l'article 7 de la loi de 1926 sur l'extradition, en vigueur dans la bande de Gaza, disposent que les auteurs d'infractions en fuite ne sont pas extradés lorsque cette mesure est demandée pour une infraction de nature politique, bien qu'ils n'interdisent pas l'extradition des délinquants en fuite lorsqu'ils risquent d'être soumis à la torture. L'article 16 de la loi de 2005 relative au Service des renseignements généraux énonce que les accords conclus par l'État de Palestine avec d'autres États au sujet de l'extradition des délinquants susceptibles de faire l'objet d'une telle mesure doivent être respectés dans toute la mesure où ils ne contredisent pas les dispositions légales.

29. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi sur l'extradition, en vigueur dans la bande de Gaza, le juge de paix est compétent pour connaître des affaires d'extradition et d'expulsion. Selon l'article 2 de ce texte, le juge de paix est le Président du tribunal de première instance, ce dont il résulte que le tribunal de première instance est la juridiction compétente pour connaître de ces affaires. Il convient de noter que les tribunaux palestiniens n'ont été saisis d'aucun cas d'extradition, d'expulsion ou de refoulement, ni d'un quelconque recours au cours de la période considérée.

Article 4

Dispositions législatives réprimant la torture

30. Le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1979 dans sa résolution 34/169, en vigueur en Palestine, définit les responsabilités du personnel chargé de l'application des lois, incluant les forces de police et les militaires (art. 1), telles que l'obligation d'être au service de la société et de respecter la dignité humaine et les droits de l'homme (art. 2), notamment le respect de la vie privée des citoyens (art. 4), l'interdiction de la torture (art. 5) et la prise en charge intégrale de la santé et de la sécurité des détenus (art. 6).

31. Le paragraphe 1 de l'article 4 de ce Code aborde également la question de l'interdiction et de la prévention de la torture en Palestine en ces termes : « Les membres des forces de sécurité s'abstiennent de tout acte de torture ou du recours à tous traitements cruels, inhumains ou dégradants, commis avec leur consentement exprès ou tacite ou par l'intermédiaire d'une tierce partie, entraînant des préjudices physiques ou psychologiques, conformément aux dispositions de la loi et des conventions internationales .».

32. Le Code pénal en vigueur en Cisjordanie punit d'un emprisonnement de trois (3) mois à trois (3) ans quiconque, agent public ou autre, commet un acte de torture ou de violence en vue d'obtenir des aveux ou des renseignements au sujet d'une infraction. La peine est portée de six (6) mois à trois (3) ans d'emprisonnement si l'acte incriminé cause à la victime une maladie ou une blessure.

33. Le Code pénal en vigueur dans la bande de Gaza dispose que tout agent public faisant usage de la force ou de la violence ou ordonnant de le faire contre une personne en vue d'extorquer à celle-ci ou à un membre de sa famille des aveux ou des renseignements au sujet d'une infraction est réputé avoir commis un délit passible d'une semaine à trois (3) ans d'emprisonnement ou d'une amende allant de 5 à 200 dinars, ou encore d'une mise en liberté sous caution.

34. La législation pénale prévoit une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans contre quiconque, intentionnellement, assène des coups à une autre personne ou lui inflige un mauvais traitement entraînant une incapacité de travail de plus de vingt (20) jours.

35. S'il résulte de cet acte une incapacité de travail de moins de trente jours, l'emprisonnement peut aller jusqu'à une année et/ou se doubler d'une amende pouvant aller jusqu'à 25 dinars. La loi prévoit également une aggravation de peine lorsque l'acte entraîne l'ablation ou le prélèvement d'un organe, l'amputation d'un membre, la privation ou la limitation de l'usage d'un sens, une incapacité physique ou toute autre infirmité présentant les caractéristiques d'une invalidité permanente, ou encore provoque la fausse couche d'une femme enceinte, conformément aux dispositions des articles 333 à 345 du Code pénal en vigueur en Cisjordanie, ainsi qu'aux articles 238 à 244 et 248 à 251 du Code pénal en

vigueur dans la bande de Gaza. Quiconque assène des coups à une autre personne ou la blesse avec un objet sans intention de donner la mort mais l'ayant néanmoins causée est puni de cinq ans de travaux forcés selon l'article 330 du Code pénal en vigueur en Cisjordanie.

36. Conformément aux dispositions de l'article 280 du Code pénal révolutionnaire de 1979, quiconque, pour obtenir des aveux ou des renseignements relatifs à une infraction, soumet une autre personne à toute forme de violence interdite par la loi, est passible d'emprisonnement pour une période d'au moins trois (3) mois. Le Code prévoit un emprisonnement d'au moins six (6) mois si l'acte assorti de violence cause une blessure ou une maladie et une peine d'au moins cinq (5) ans de travaux forcés si la torture provoque la mort de la victime.

37. L'article 4 de l'arrêté n° 172 du 20 août 2009 du Ministre de l'intérieur dispose que tous les officiers et hauts responsables en exercice, doivent, chacun dans son domaine de compétence, infliger la peine prévue par la loi à tout membre des forces de sécurité reconnu coupable d'avoir soumis des détenus à la torture ou à un traitement inhumain.

38. En ce qui concerne la responsabilité des personnes chargées de l'application des lois accusées d'actes de torture ou de traitements inhumains et dégradants, les sanctions prévues sont insuffisantes, pas assez dissuasives, inadaptées à la gravité de l'infraction et non conformes aux conventions internationales.

Garanties générales

39. L'infraction de torture est imprescriptible au sens de l'article 32 de la Loi fondamentale palestinienne, telle que modifiée, selon lequel toute violation de l'un quelconque des droits et libertés publics garantis par la Loi fondamentale ou la loi est considérée comme un crime, les affaires civiles et pénales résultant de telles violations ne pouvant faire l'objet d'aucune prescription, ce dont il résulte qu'en vertu de la loi, les victimes peuvent agir en justice à tout moment. Selon la législation pénale en vigueur, le délai de prescription des délits mineurs est de trois ans, mais dans ce cas, les dispositions de la Loi fondamentale prévalent car elles ont une valeur supra législative.

40. L'article 207 du Code pénal en vigueur en Cisjordanie réprime d'une semaine à un an d'emprisonnement tout agent de l'État chargé des enquêtes ou des poursuites qui ne prend pas en compte ou qui tarde à signaler les informations reçues au sujet d'une infraction. Une peine d'une semaine à trois mois d'emprisonnement est également applicable à tout agent de l'État omettant ou tardant à signaler aux autorités compétentes un crime ou un délit dont il a eu connaissance dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Est également passible de sanction toute personne exerçant une profession médicale qui, après avoir secouru une personne semblant avoir été victime d'un délit ou d'un crime susceptible de donner lieu à des poursuites, n'en informe pas les autorités compétentes. Toutefois, il n'existe pas de sanction pour les infractions dont la poursuite est subordonnée au dépôt d'une plainte.

41. En matière disciplinaire, les personnes chargées de l'application des lois sont responsables des actes illégaux qu'elles commettent, sur la base des règles générales de la responsabilité administrative et juridique, telles que prévues par la loi. Par exemple, la loi sur l'autorité judiciaire dispose qu'un membre du ministère public risque un avertissement pour tout manquement à ses obligations professionnelles et peut faire l'objet d'une action disciplinaire en cas de récidive. Dans ce cas, une enquête doit être menée par l'un des juges de la Cour suprême avant l'ouverture d'une quelconque procédure disciplinaire, sachant que l'action disciplinaire s'éteint en cas de démission ou de mise à la retraite, conformément aux dispositions des articles 47 à 59 et 72 de ladite loi.

42. Les autres responsables de l'application des lois, non membres du ministère public, sont redevables de leurs actes sur la base des dispositions des articles 19 à 21 du Code de procédure pénale. Toutefois, le Procureur général, en sa qualité de superviseur du travail des officiers de police judiciaire, peut prendre des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement contre quiconque enfreint ses obligations ou omet de s'acquitter de ses fonctions. La loi sur les forces de sécurité dispose que tout officier qui contrevient aux devoirs inhérents à sa fonction ou porte atteinte à la dignité de sa fonction par son

comportement ou sa conduite est passible de sanction, sans préjudice des poursuites civiles ou pénales le cas échéant. Il ne peut en être exonéré qu'à la condition de prouver avoir agi sur ordre de son supérieur hiérarchique et averti ce dernier de l'illégalité de l'ordre émis et d'établir que son supérieur a insisté pour qu'il l'exécute, car dans ce cas, la responsabilité incombe uniquement au supérieur hiérarchique, conformément aux dispositions des articles 173 et 194 de la loi sur les forces de sécurité, étant précisé que la même règle s'applique à tous les officiers de la police judiciaire. L'article 218 de la loi sur les forces de sécurité énonce que les règles de la responsabilité administrative, telles que prévues par la loi sur la fonction publique, peuvent s'appliquer si la responsabilité administrative ne peut être engagée sur la base des textes précédents.

43. Les dossiers des enquêtes menées au sujet des membres des services de sécurité palestiniens pour les exactions commises contre des détenus sont transmis au tribunal compétent pour examen dans l'ordre d'enrôlement des plaintes déposées au greffe du parquet militaire de Cisjordanie. En 2015, le tribunal a prononcé quatre condamnations allant de trois à six mois d'emprisonnement, deux acquittements pour insuffisance de preuves et une sanction disciplinaire. Au total, deux affaires sont en instance devant la juridiction compétente et 12 affaires sont encore au stade de l'enquête devant le parquet militaire.

Liste des cas de torture et de traitements inhumains recensés en 2014, 2015, 2016 et 2017

<i>Type d'infraction</i>	<i>2014</i>		<i>2015</i>		<i>2016</i>		<i>2017</i>	
	<i>Nombre d'affaires</i>	<i>Jugement</i>	<i>Nombre d'affaires</i>	<i>Décision de justice</i>	<i>Nombre d'affaires</i>	<i>Décision de justice</i>	<i>Nombre d'affaires</i>	<i>Étape de la procédure</i>
Meurtre	2	Deux affaires ayant fait l'objet d'une décision de justice	10	Sept affaires ayant fait l'objet d'une décision de justice et trois affaires en instance devant les tribunaux militaires	7	En instance devant les tribunaux militaires	1	Instruction
Privation de liberté			3	Trois affaires ayant fait l'objet d'une décision de justice	13	Sept affaires classées pour insuffisance de preuves et six affaires en instance devant les tribunaux militaires	8	Deux affaires classées pour insuffisance de preuves, cinq affaires au stade de l'instruction et une affaire en instance devant les tribunaux militaires
Torture							2	Instruction
Enlèvement			1	Une décision de justice	3	Une décision de justice	1	Classement de l'affaire pour insuffisance de preuves
Plaintes émanant d'organisations de la société civile								
Organisation Al Haq							2	Instruction
Commission indépendante des droits de l'homme							14	Instruction

Statistiques relatives au nombre de personnes accusées de maltraitance de détenus ou d'extorsion d'aveux par la force (2016, 2017 et 2018)

Nombre d'accusés par service

N°	Service	Nombre
1	Police	137
2	Service des renseignements généraux	6
3	Service de la sécurité préventive	5
4	Sécurité nationale	4
5	Services médicaux	4
6	Brigade des douanes	3
7	Sécurité civile	2
8	Service des renseignements généraux	1

Nombres d'affaires par type de jugement

N°	Jugement	Nombre
1	Affaires classées	39
2	Acquittement de l'accusé	40
3	Accusé reconnu coupable	24
4	Affaires en cours de jugement	34
5	Affaires au stade de l'enquête	36

Note : Le nombre total d'accusés et le nombre total d'affaires figurant aux tableaux 1 et 2 ne sont pas identiques, car des personnes peuvent être impliquées dans plusieurs affaires à la fois.

Situation des femmes détenues

44. En ce qui concerne les droits des femmes détenues dans les centres de rééducation et de réadaptation, l'article 24 de la loi relative à ces centres dispose ce qui suit : « Les hommes doivent être placés dans un pavillon distinct de celui des femmes, de sorte qu'ils ne puissent ni leur adresser la parole, ni communiquer avec elles, ni les voir, et les mineurs doivent être placés dans les centres qui leur sont réservés ». En outre, l'article 27, qui accorde aux femmes enceintes un traitement spécial, dispose ce qui suit : « Lorsqu'une détenue est enceinte, dès l'apparition des premiers signes de grossesse et jusqu'à soixante jours après son accouchement, elle doit bénéficier d'un régime spécial en matière d'alimentation, de temps de sommeil et de travail, ainsi que des soins médicaux recommandés par le médecin. Les dispositions nécessaires doivent également être prises pour que l'accouchement ait lieu dans un hôpital ». De même, l'article 28 dispose ce qui suit : « Si la femme accouche dans un centre de rééducation et de réadaptation, il importe que le registre officiel et l'acte de naissance n'en fassent pas mention et l'hôpital sera considéré comme le lieu de naissance. L'enfant demeurera avec sa mère jusqu'à l'âge de 2 ans. Le directeur doit s'assurer que la mère puisse allaiter dans un endroit séparé du reste des détenues ». L'article 402 du Code de procédure pénale dispose que la femme enceinte condamnée à une peine privative de liberté ne doit purger sa peine que trois mois après son accouchement.

45. Les détenues bénéficient d'un traitement spécial leur permettant d'avoir davantage accès au monde extérieur, incluant notamment le droit de recevoir deux visites par semaine en contact direct et la possibilité de bénéficier d'appels téléphoniques réguliers. Le Département des centres de rééducation et de réadaptation veille à fournir tous les produits d'hygiène et à répondre aux besoins spécifiques des femmes détenues et des enfants nés en détention, notamment en matière vestimentaire et concernant les soins de santé.

Femmes incarcérées dans des prisons israéliennes

46. Les femmes palestiniennes incarcérées sont exposées à des situations sanitaires anormales dans les prisons israéliennes, où elles sont systématiquement soumises à différentes formes de tortures physiques et psychologiques et subissent une politique de négligence médicale délibérée les privant des soins de santé de base. Elles ne bénéficient pas de repas appropriés et suffisants et les traitements dont elles ont besoin ne sont pas administrés en temps voulu. Elles reçoivent en outre des médicaments périmés et les détenues atteintes de maladies chroniques ne reçoivent pas leurs médicaments et ne peuvent subir les interventions chirurgicales nécessaires.

47. Les détenues palestiniennes souffrent de mauvaises conditions de détention, comme le manque d'aération, une humidité extrême, une surpopulation, de graves pénuries de produits d'hygiène et d'insecticides et un manque de locaux d'isolement pour les patientes atteintes de maladies infectieuses. Les détenues souffrent également de l'absence de médecins spécialisés ou de gynécologues, alors que plusieurs d'entre elles ont été arrêtées enceintes et ont besoin d'un suivi médical, étant souvent contraintes d'accoucher menottes aux poignets, malgré les douleurs de l'enfantement.

Interdiction de soumettre des mineurs à la torture

48. Les lois en vigueur en Palestine assurent la protection des droits des enfants en conflit avec la loi, sur un pied d'égalité avec les adultes. Les dispositions du décret-loi sur la protection des mineurs traitent des questions relatives à l'arrestation, à la détention et au jugement des mineurs conformément aux dispositions de l'article 5⁷. L'article 10 garantit la représentation légale des mineurs⁸ et l'article 7⁹ consacre leur droit à un traitement humain, en interdisant de les soumettre à la torture physique ou morale ou à des peines ou traitements cruels ou inhumains. Le décret-loi autorise le Procureur à ordonner le placement des mineurs dans un centre de protection sociale, sous la supervision du conseiller à la protection de l'enfance et à condition que la durée de la garde à vue ne dépasse pas quarante-huit heures, à moins que le tribunal n'en ordonne la prolongation, conformément au Code de procédure pénale. Les articles 68 et 69 du Code de l'enfance palestinien, tel que modifié¹⁰, interdisent également de soumettre un mineur à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

⁷ L'article 5 dispose ce qui suit : « 1. N'est pas pénalement responsable la personne qui n'était pas âgée de 12 ans révolus au moment où l'infraction a été commise ou était exposée à un risque de délinquance ». « 2. Conformément aux dispositions en vigueur du Code de l'enfance, est considéré exposé à un risque de délinquance tout enfant âgé de moins de 12 ans ayant commis un acte constitutif de crime ou de délit. L'enfant est confié au conseiller à la protection de l'enfance, chargé d'en assurer le suivi ».

⁸ L'article 10 dispose ce qui suit : « Tout mineur impliqué dans un crime ou un délit doit être assisté d'un avocat pour le défendre, tant au stade de l'enquête préliminaire que lors du procès. Si son tuteur légal n'a pas chargé un avocat pour le défendre, le Procureur ou le tribunal, le cas échéant, lui en désigne un d'office .».

⁹ L'article 7 dispose ce qui suit : « 1. Tout mineur a droit à un traitement adapté à son âge, qui protège son honneur et sa dignité et facilite son insertion sociale. Il ne doit pas être soumis à la torture physique ou morale, ni à des peines ou traitements cruels, dégradants ou portant atteinte à la dignité humaine ». « 2. Ni la peine de mort ni une sanction financière ne peuvent être imposées à un mineur ». « 3. Les moyens de contrainte ne peuvent être utilisés contre un mineur que dans les cas où il présente des comportements d'insoumission ou agressifs selon le cas, et uniquement dans la mesure où cela est nécessaire ». « 4. La priorité est donnée aux mesures de prévention, d'éducation et de réadaptation. Il est recommandé, autant que possible, d'éviter de recourir à la détention préventive ou aux peines privatives de liberté, et de faire en sorte qu'elles ne soient prononcées qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible, compte dûment tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

¹⁰ L'article 68 dispose ce qui suit : « Aucun enfant ne sera soumis à la torture physique ou morale, ni à une quelconque forme de peine ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant ou portant atteinte à la dignité humaine .».

Selon l'article 69 : « Tout enfant accusé d'avoir commis une infraction a droit à un traitement adapté à son âge, qui protège son honneur et sa dignité, facilite sa réinsertion et lui permet de jouer un rôle constructif dans la société. L'État prend toutes les mesures, notamment législatives, nécessaires à la garantie de ce droit. La priorité est donnée aux mesures de prévention et d'éducation et il est

49. Les dispositions du décret-loi sur la protection des mineurs sont conformes aux normes internationales, notamment au respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant tout au long de la procédure, de l'enquête préliminaire jusqu'à l'instruction, au jugement et à l'exécution de la peine, comme prévu par l'article 15, qui confie cette responsabilité à la police des mineurs¹¹. L'article 16 prévoit la création d'un parquet pour mineurs¹². L'article 26 fixe la compétence *ratione materiae* et *ratione personae* du tribunal¹³ et l'article 24 traite des règles et procédures applicables devant les tribunaux pour mineurs¹⁴. En outre, les dispositions juridiques palestiniennes interdisent en tout état de cause l'application de la peine capitale, de la réclusion à perpétuité et des travaux forcés aux mineurs. Le législateur palestinien s'est montré sensible aux spécificités de cette tranche d'âge, en tenant compte des principes internationaux lors de l'élaboration du décret-loi de 2016 sur la protection des mineurs (loi sur la protection des mineurs) qui a accordé la priorité aux moyens préventifs et éducatifs et a recommandé d'éviter de recourir, dans toute la mesure possible, à la détention préventive.

50. Ainsi, le tribunal n'exerce pas uniquement une compétence pénale limitée à la recherche des faits constitutifs d'infractions et à l'application de la loi, mais il est également habilité à prendre des mesures de protection des mineurs exposés à des situations difficiles mettant en danger leur intégrité physique ou mentale en vue de prévenir les risques de délinquance, afin d'induire des retombées positives sur l'enfant et la communauté. Ces nouvelles attributions illustrent les orientations politiques, législatives et judiciaires des autorités palestiniennes compétentes, outre les mesures prises par divers organismes concernés, au premier rang desquels le Ministère du développement social, l'ensemble étant pleinement conforme à l'approche contemporaine de la lutte contre la criminalité, sachant que le Ministère de la justice planifie l'implantation de ce type de tribunaux pour réaliser les objectifs en vue desquels leur création a été envisagée. Les principes fondamentaux de cette approche consistent en la simplification des procédures, le respect de la confidentialité, l'interdiction de diffuser des enregistrements des audiences, qui doivent se dérouler en présence des personnes représentant les intérêts des mineurs, la fourniture d'une assistance juridique et l'effacement des condamnations du casier judiciaire lorsque les mineurs atteignent l'âge de la majorité.

51. Le décret-loi sur la protection des mineurs a remplacé dans son article 46¹⁵ le mot « sanctions » par ceux de « mesures spéciales en faveur des mineurs âgés de moins de

recommandé d'éviter, autant que possible, de recourir à la détention préventive ou aux peines privatives de liberté .».

- ¹¹ L'article 15 dispose ce qui suit : « Une unité de police spécialisée, comptant des femmes parmi ses membres, est chargée dans chaque gouvernorat, en vertu d'un arrêté du Ministre de l'intérieur, de rassembler les preuves dans toutes les affaires impliquant des mineurs ou des enfants exposés au risque de délinquance, selon le cas .».
- ¹² L'article 16 dispose ce qui suit : « 1. En vertu des dispositions la présente loi, il est créé un parquet pour mineurs et enfants exposés au risque de délinquance ». « 2. Le Procureur pour mineurs mène l'enquête conformément aux dispositions prévues par le Code de procédure pénale en vigueur, sous réserve des dispositions contraires de la présente loi. Le Procureur charge directement le conseiller à la protection de l'enfance d'effectuer toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité de l'enfant et des moyens appropriés à sa rééducation et à sa protection ».
- ¹³ L'article 26 dispose ce qui suit : « 1. La Cour a une compétence exclusive pour statuer sur les affaires impliquant des mineurs ou des enfants en situation difficile mettant en danger leur intégrité physique ou mentale ou ceux exposés à un risque de délinquance, conformément aux dispositions du Code de l'enfance en vigueur ». « 2. Si l'infraction imputée à un mineur a été commise en complicité avec un adulte, le mineur comparait seul devant le tribunal ».
- ¹⁴ L'article 24 dispose ce qui suit : « 1. Il est créé dans chaque tribunal une ou plusieurs chambres compétentes pour connaître des affaires impliquant des mineurs ». « 2. Le tribunal peut siéger pendant les jours de repos hebdomadaires et les jours fériés officiels, ainsi que les après-midis, chaque fois que nécessaire et lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige ». « 3. Le tribunal peut siéger dans les locaux des centres de protection sociale ».
- ¹⁵ L'article 46 dispose ce qui suit : « 1. Un mineur âgé de 15 ans révolus, mais de moins de 18 ans reconnu coupable d'infraction est placé dans l'un des centres de protection sociale et encourt une peine de : a) neuf (9) ans au maximum si l'infraction est passible de la peine de mort ; b) sept (7) ans au maximum si l'infraction est passible de l'emprisonnement à vie ; c) cinq (5) ans au maximum pour

15 ans », indiquant ainsi que le système de justice destiné aux mineurs ne cherche pas à punir les enfants, mais à déterminer la durée nécessaire à leur réadaptation, ainsi qu'à leur réinsertion sociale, au moyen de l'une des mesures prévues par l'article 36 de la même loi¹⁶, ou par leur affectation à des travaux d'intérêt général, conformément aux lois en vigueur.

52. En ce qui concerne les politiques publiques, il convient de signaler qu'en Palestine, les trois pouvoirs (judiciaire, exécutif et législatif) et toutes les institutions de défense des droits de l'homme sont unanimes pour persévérer dans la mise en place d'un cadre législatif et judiciaire favorable à la réadaptation des mineurs en conflit avec la loi. Il s'agit d'une prise de conscience palestinienne de la nécessité de protéger les mineurs contre la délinquance et les mauvais traitements et d'assurer leur réadaptation. Par ailleurs, le législateur palestinien n'a pas négligé la justice réparatrice en ce qui concerne les mineurs en conflit avec la loi, ni les mesures alternatives au placement dans les centres d'accueil. Il existe ainsi un Département de la protection de l'enfance doté de conseillers à la protection de l'enfance au Ministère du développement social ; outre des centres de protection sociale. La priorité a par ailleurs été accordée aux mesures de prévention, d'éducation et de réadaptation, afin que les peines privatives de liberté ne soient prononcées qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible, dans le respect de l'égalité des sexes devant la loi et du droit à un procès équitable.

Progrès accomplis

53. Faisant suite à la promulgation du décret-loi sur la protection des mineurs, un système de justice pénale indépendant et intégré a été mis en place pour les mineurs exposés au risque de délinquance, constitué de services de police spécialisés dans les affaires impliquant des mineurs, d'un parquet des mineurs et d'une instance juridictionnelle de premier degré chargée de ces affaires.

Conditions de détention des enfants palestiniens dans les prisons israéliennes

54. Du fait de l'occupation israélienne des territoires palestiniens, les enfants palestiniens font régulièrement l'objet de détentions arbitraires et de torture. Pourtant, toute personne âgée de moins de 18 ans est considérée comme un enfant (mineur) par le droit international et par les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990. De plus, la législation israélienne considère également les enfants âgés de moins de 18 ans comme des « mineurs », mais les lois militaires israéliennes et le système de justice israélien applicables dans les territoires palestiniens occupés traitent toutes les personnes âgées de moins de 16 ans comme des adultes, en application de l'ordonnance militaire n° 132, qui permet aux autorités d'occupation d'arrêter toute personne âgée de 12 ans révolus. Les enfants sont ensuite jugés par des tribunaux militaires, qui fondent leurs sentences sur les mêmes textes que ceux applicables aux adultes et non sur une législation spécifique. La Force occupante ne tient pas compte de l'âge des mineurs, lesquels ne sont pas jugés par des tribunaux spéciaux et ne bénéficient pas du traitement spécial qui leur est reconnu et garanti au niveau international en tant que tels, notamment celui relatif à la protection des mineurs privés de liberté, en particulier l'article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant, selon lequel : « Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes

les autres infractions ; d) si le mineur commet une infraction passible d'une peine d'emprisonnement, il sera placé dans un centre de protection sociale pendant une période ne dépassant pas le tiers de la peine prévue par la loi et le tribunal peut, au lieu d'ordonner sa détention, prendre l'une des mesures prévues à l'article 26 ; e) les dispositions précédentes n'empêchent pas le tribunal d'appliquer les dispositions relatives aux circonstances atténuantes prévues par le Code pénal en vigueur, dans les limites autorisées par la loi, aux infractions commises par le mineur .».

¹⁶ L'article 36 du décret-loi dispose ce qui suit : « Le mineur âgé de moins de 15 ans reconnu coupable d'infraction encourt l'une des mesures suivantes : 1. la remontrance ; 2. le placement ; 3. la formation professionnelle ; 4. l'astreinte à accomplir certaines tâches ; 5. la mise à l'épreuve ; 6. la mise sous contrôle social ; 7. le placement dans un centre de protection sociale ; 8. le placement dans un établissement médical spécialisé .».

illégalles à son honneur et à sa réputation. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes .».

55. Depuis le début de l'occupation israélienne des territoires palestiniens, le nombre d'arrestations n'a cessé de croître, ciblant indifféremment les hommes et les femmes de tous les groupes d'âge, adultes ou mineurs, le ciblage croissant d'enfants palestiniens âgés de moins de 18 ans étant particulièrement préoccupant à cet égard. Depuis l'an 2000, plus de 1 200 enfants palestiniens ont été arrêtés et incarcérés dans les prisons israéliennes, dont plus de 240 sont encore détenus à l'heure actuelle. En outre, au cours de la seule année 2018, plus de 900 enfants palestiniens âgés de 11 à 18 ans ont été arrêtés.

56. La plupart des mineurs palestiniens sont détenus dans les prisons de Hasharon, Ofer et Megiddo et d'autres dans des centres de détention tels que Huwwara, Assioun et Al Maskoubiyah, outre le complexe pénitentiaire de Givon à Ramla, où sont incarcérés des enfants de Jérusalem et des territoires de 1948, bien que le transfert de prisonniers palestiniens vers des lieux de détention situés à l'intérieur des territoires occupés soit considéré comme une atteinte grave au droit international humanitaire.

57. La souffrance des enfants palestiniens emprisonnés commence dès leur arrestation, qui est désormais une pratique courante, aussi bien aux postes de contrôle militaire qu'au domicile familial, où elle a souvent lieu tard la nuit ou tôt le matin, ou encore sur le chemin de l'école, les mineurs étant alors embarqués menottes aux poignets et bandeau sur les yeux. La police israélienne commence habituellement à les interroger dès leur arrivée au poste de police, en accompagnant l'interrogatoire de nombreuses pressions physiques et psychologiques, de menaces et d'humiliations systématiques, afin de les intimider et de les déstabiliser pour obtenir des aveux, ce qui pousse la plupart d'entre eux à reconnaître avoir jeté des pierres et à signer des documents dont ils ignorent le contenu car rédigés en hébreu, c'est-à-dire dans une langue qu'ils ne comprennent pas.

58. Les autorités d'occupation israéliennes privent les enfants palestiniens emprisonnés des droits les plus élémentaires que leur confèrent les conventions internationales, dont le droit de ne pas être arrêté arbitrairement, le droit de connaître le motif de l'arrestation, le droit à un conseil, le droit de la famille de connaître le motif de l'arrestation et le lieu où l'enfant est retenu, le droit de comparaître devant un juge pour mineurs compétent, le droit de contester l'accusation et de faire appel d'un jugement, le droit de communiquer avec le monde extérieur et le droit à un traitement humain respectueux de leur dignité. Outre l'isolement et la répression, les enfants font face à des conditions de vie difficiles dans les lieux de détention, telles que l'humidité et les mauvaises odeurs, croupissant dans des cellules d'environ 1,5 mètre sans lumière dont le plancher est humide et où ils sont privés de sommeil pendant plusieurs jours, ainsi que d'un repas suffisant, ce qui est contraire aux Règles des Nations Unis pour la protection des mineurs privés de liberté.

59. Pendant leur détention arbitraire, les enfants sont soumis à diverses formes de torture et à des traitements cruels, inhumains et dégradants, outre leur isolement total, sans accès à leur famille ni à un avocat, notamment au cours des étapes de l'enquête préliminaire. La torture est également utilisée pour soutirer les aveux d'un enfant lors de la détention faisant suite à son arrestation, qui peut durer quatre jours, renouvelables une fois sur ordre des enquêteurs ; l'enfant comparaissant alors au bout de huit (8) jours devant les tribunaux militaires, en violation du principe 21 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et de l'alinéa iv) du paragraphe 2 de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui interdit l'exploitation de la situation des détenus afin de les obliger à s'avouer coupables d'infractions pénales ou à fournir des informations condamnant d'autres personnes. À cela s'ajoute la violation de l'article 37 c) de la même Convention, qui dispose que les enfants privés de liberté doivent être traités avec humanité, avec le respect dû à la dignité de la personne humaine et d'une manière tenant compte de leurs besoins en tant qu'enfants.

60. Les tribunaux militaires israéliens n'hésitent pas à prononcer de lourdes peines contre les enfants placés en détention, assorties de lourdes amendes. Jérusalem occupée a connu une vague d'arrestations massives d'enfants de mi-2014 à nos jours. La plupart d'entre eux ont été libérés sous certaines conditions, notamment le paiement d'une amende,

le versement d'une caution par une tierce personne, l'assignation à résidence ou l'éloignement du lieu de résidence. Récemment, le Comité ministériel israélien pour la législation a approuvé le texte portant durcissement de la « loi sur les jets de pierres », visant à alourdir les peines applicables aux enfants palestiniens prisonniers. Ainsi, le titre premier de la nouvelle loi fixe à quatre ans d'emprisonnement la peine minimale encourue par les lanceurs de pierres et son titre second autorise la privation des droits économiques (allocations nationales d'assurance, allocations familiales et les allocations pour enfants handicapés, etc.) et politiques des familles des personnes reconnues coupables de l'une des violations mentionnées par ses dispositions. Il s'agit d'un châtement collectif visant à expulser les citoyens palestiniens de leurs terres.

61. Les principales formes de torture et de traitements inhumains et dégradants subies par les enfants en détention arbitraire dans les prisons israéliennes sont les suivantes :

- La privation du droit à l'éducation ;
- L'absence de prise en charge psychologique et de psychologues dans les établissements pénitentiaires ;
- La privation de visites régulières des familles du fait de l'incarcération des enfants dans les territoires occupés ;
- Le recours à l'intimidation et aux châtements pendant la détention ;
- La solitude et l'isolement ;
- Le recrutement par les services de renseignements israéliens en tant qu'informateurs ;
- L'interdiction des visites, avec toutes les conséquences psychologiques qui en découlent ;
- La négligence médicale et l'absence de prise en charge sanitaire ;
- Le recours par le personnel des administrations pénitentiaires israéliennes à l'intimidation, à la menace et à la violence ;
- Le harcèlement sexuel de certains enfants et les menaces de représailles s'ils tentent de porter plainte auprès de l'administration : ainsi, des détenus de droit commun ont agressé l'un des enfants qui s'était plaint auprès de l'administration pénitentiaire en le frappant à coups de couteau à la jambe ;
- La détention avec des détenus de droit commun ;
- Les tentatives de harcèlements sexuel, verbal et physique.

Article 5

Compétence des tribunaux

Tribunaux militaires

62. La justice militaire est indépendante. Elle est chargée de l'application des lois et du jugement des infractions commises par des membres des forces de sécurité palestiniennes. Elle se compose de tribunaux militaires créés sur la base du paragraphe 2 de l'article 101 de la Loi fondamentale palestinienne, telle que modifiée, ainsi que du parquet militaire¹⁷, qui relève d'un point de vue administratif du Président de la justice militaire. Le parquet militaire est présidé par le Procureur général militaire, lequel, avec l'assistance des membres du parquet militaire, reçoit les plaintes relatives aux infractions commises par les membres des forces de sécurité palestiniennes et enquête à leur sujet, conformément aux dispositions des articles 13 à 24 du Code pénal révolutionnaire de 1979, tel que modifié. Les articles 119 à 123 du Code pénal révolutionnaire définissent également les

¹⁷ Le paragraphe 2 de l'article 101 de la Loi fondamentale, telle que modifiée, dispose ce qui suit : « Les tribunaux militaires sont établis par des lois spéciales. Ils n'ont aucune compétence en dehors des affaires militaires .».

compétences des tribunaux militaires, lesquels se composent du tribunal central, du tribunal militaire permanent, de la Cour d'appel militaire, du tribunal spécial et du tribunal militaire de campagne.

63. Les compétences des tribunaux militaires sont les suivantes :

- Le tribunal militaire central est compétent pour connaître des infractions passibles d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à une année, à l'exception des infractions commises par des officiers ; ses décisions sont susceptibles d'appel devant le Président de la justice militaire, dans un délai de dix jours, conformément aux dispositions de l'article 240 du même Code ;
- Le tribunal militaire permanent est compétent, sous réserve de dispositions dérogatoires spéciales, pour connaître de toutes les infractions commises par des membres ou des officiers des forces de sécurité passibles d'un emprisonnement de plus d'un an, assorti de travaux forcés, selon les articles 121 et 126 b) ;
- La Cour d'appel militaire est compétente pour connaître de tous les appels des jugements et décisions rendus par le tribunal militaire permanent en tant que tribunal de première instance, ainsi que des jugements et décisions rendus par le tribunal militaire spécial, lequel est compétent pour connaître des infractions commises par des officiers ayant au moins le grade de commandant, des affaires relevant de sa compétence conformément à la décision relative à sa création et des infractions commises par des officiers ayant le grade de sous-lieutenant à commandant ; sachant que toutes les sentences de la Cour d'appel militaire sont susceptibles de recours dans le délai d'un mois ;
- Le tribunal militaire de campagne est compétent pour connaître des infractions commises au cours d'opérations militaires, comme énoncé par la décision relative à sa création, conformément à la loi.

Compétence territoriale, personnelle et universelle du droit palestinien

64. L'article 14 de la loi n° 1 de 2002 sur l'Autorité judiciaire palestinienne dispose que les tribunaux ordinaires palestiniens sont compétents pour connaître de tous les litiges et de toutes les infractions, sauf dispositions légales contraires. Le Code pénal en vigueur en Cisjordanie énonce dans ses articles 7, 8 et 10 que ses dispositions s'appliquent à quiconque commet en Palestine l'une des infractions qui y sont visées. Ce texte s'applique également à tout auteur, complice, instigateur ou coauteur d'un crime ou d'un délit punissable hors de Palestine ; ainsi qu'aux infractions commises par tout fonctionnaire palestinien en dehors de Palestine, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, aux infractions commises hors du territoire palestinien par les membres du corps diplomatique ou consulaire palestinien jouissant de l'immunité selon le droit international, ainsi qu'aux infractions perpétrées dans l'espace aérien palestinien à bord d'un aéronef étranger, si l'auteur ou la victime est ressortissant(e) palestinien(ne), ou si l'aéronef atterrit en Palestine après que l'infraction ait été commise.

65. Selon le Code pénal de 1960, les juridictions palestiniennes sont également compétentes pour connaître des infractions commises par tout étranger ayant agi en qualité d'instigateur ou de coauteur, à condition que lesdits faits soient réprimés par la loi palestinienne et qu'aucune demande d'extradition n'ait été présentée par l'État dont l'étranger est ressortissant. La législation palestinienne s'applique également à tout Palestinien ou étranger auteur, instigateur ou complice d'une infraction portant atteinte à la sûreté de l'État hors du territoire palestinien, ainsi qu'à quiconque falsifie le sceau de l'État, contrefait de la monnaie, des billets de banque ou des titres bancaires palestiniens ou étrangers ayant cours en Palestine ou habituellement échangés dans le pays. Ainsi, pour que les tribunaux palestiniens puissent juger tout étranger accusé d'une infraction commise hors du territoire palestinien sur la base de leur compétence universelle, y compris s'agissant d'atteintes à l'intégrité physique, ledit étranger doit résider en Palestine, ne doit pas avoir fait l'objet d'une demande d'extradition présentée par son État d'origine et acceptée et les faits qui lui sont reprochés doivent être punissables par la loi palestinienne.

66. Les articles 6 et 7 du Code pénal en vigueur dans la bande de Gaza ne confèrent pas aux tribunaux une compétence universelle ou personnelle pour juger tout citoyen palestinien ou ressortissant étranger soupçonné d'une quelconque infraction commise hors du territoire palestinien, car selon ces articles, leur juridiction couvre le territoire palestinien jusqu'aux eaux territoriales situées à 3 milles marins des côtes de Palestine.

67. En matière de compétence territoriale des tribunaux, l'article 165 du Code de procédure pénale, en vigueur en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, renvoie aux juridictions compétentes le soin de juger les infractions commises à l'étranger auxquelles s'appliquent les dispositions du droit palestinien dont les auteurs ne résident pas en Palestine.

68. Le Code de procédure pénale traite de la compétence des tribunaux palestiniens dans son article 163 qui dispose ce qui suit : « la compétence territoriale est déterminée par le lieu où l'infraction a été commise ou celui où le prévenu réside ou a été arrêté », complété par son article 166 selon lequel : « si l'infraction commise relève en partie de la compétence des tribunaux palestiniens et partiellement de la compétence d'autres tribunaux et que l'acte constitue une infraction, les dispositions du Code pénal palestinien lui sont applicables et entrent de ce fait dans le champ de compétence des tribunaux palestiniens ».

69. Si l'accusé est palestinien, l'article 28 de la Loi fondamentale palestinienne interdit strictement de l'extrader vers une entité étrangère. En effet, les Palestiniens sont justiciables des juridictions palestiniennes selon le paragraphe 1 de l'article 10 du Code pénal de 1960, conformément aux règles du Code de procédure pénale. Si l'accusé est un ressortissant étranger résidant en Palestine et n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'extradition, les tribunaux palestiniens sont compétents pour le juger selon la législation palestinienne, conformément au paragraphe 4 de l'article 10 du même Code.

70. Selon les registres du Conseil supérieur de la magistrature, aucun procès impliquant un ressortissant étranger dont l'extradition aurait été refusée n'a été porté devant la justice palestinienne. De même, aucune affaire impliquant un étranger soupçonné d'actes de torture contre des Palestiniens hors de Palestine, ni aucun cas d'acceptation ou de rejet de demande d'extradition, n'ont été enregistrés.

71. En raison de l'occupation israélienne des territoires palestiniens, Israël, Puissance occupante, contrôle illégalement les points de passage et les frontières terrestres, maritimes et aériennes de l'État de Palestine. Il contrôle ainsi la circulation des citoyens et impose des restrictions aux mouvements des Palestiniens et des étrangers à l'entrée et à la sortie de Palestine. L'occupation israélienne constitue également un obstacle à l'exercice de la compétence territoriale et personnelle des tribunaux palestiniens dans les zones « C », qui forment 61 % de la Cisjordanie, ainsi que dans la ville occupée de Jérusalem-Est.

Article 6

Compétence à l'égard des étrangers

72. Les articles 11 et 12 de la loi de 1927 relative à l'extradition des délinquants en fuite, ainsi que les articles 10 à 12 de la loi de 1926 relative à l'extradition des délinquants en fuite, autorisent le juge de paix à arrêter une personne accusée d'avoir commis une infraction donnant lieu à extradition vers un État étranger si le mandat d'arrêt dressé par cet État est dûment authentifié et que les éléments de preuve l'incriminant sont confirmés devant un tribunal, conformément à la loi. Si cet étranger est reconnu coupable d'une telle infraction, le juge de paix peut ordonner son arrestation ou sa mise en liberté. En tout état de cause, la décision est susceptible d'appel dans les quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été rendue, ainsi que de pourvoi en cassation, dans les mêmes délais, à compter de la notification de la décision d'appel conformément aux règles du Code de procédure pénale. Lorsqu'il ordonne l'arrestation de l'auteur de l'infraction, le juge compétent doit le placer en prison ou en tout autre lieu de détention où il est maintenu jusqu'au prononcé de l'extradition. En vertu des lois précitées, le juge doit informer le délinquant recherché que son extradition ne prend effet qu'après un délai de quinze (15) jours et qu'il a le droit d'interjeter appel de la décision devant la Cour d'appel.

73. En cas d'arrestation ou de détention d'un étranger sur le territoire de l'État de Palestine, la législation en vigueur, notamment l'article 123 du Code de procédure pénale, accorde à l'accusé le droit de communiquer avec un représentant de son pays, ainsi que le droit de contacter ses proches et de demander l'assistance d'un avocat.

Article 7

Mesures relatives aux poursuites judiciaires intentées contre un étranger

74. La Loi fondamentale, le Code de procédure pénale palestinien et la loi sur l'Autorité judiciaire garantissent à tous les détenus et accusés le droit à un traitement convenable et à un procès équitable et protègent leurs droits constitutionnels à tous les stades de la procédure judiciaire et juridique, notamment lors de l'interrogatoire, de l'enquête ou du procès, que l'accusé soit ressortissant palestinien ou étranger conformément aux dispositions des articles 15¹⁸ et 16¹⁹ de la loi n° 17 de 2005 sur le Service des renseignements généraux palestiniens.

Garanties de l'accusé lors des interrogatoires

75. Les garanties reconnues à tout accusé avant son jugement sont énoncées au paragraphe 2 de l'article 11 de la Loi fondamentale, selon lequel nul ne peut être arrêté, poursuivi, maintenu en détention, limité dans sa liberté, notamment celle de circuler, sauf en vertu d'une décision de justice. Pour sa part, l'article 29 du Code de procédure pénale dispose que toute arrestation, détention ou restriction de la liberté d'une personne sans mandat est considérée comme un acte arbitraire, sous réserve des arrestations sans mandat prévues par la loi, notamment en cas de flagrant délit s'agissant des infractions punies d'un emprisonnement supérieur à six mois ou si l'auteur de l'infraction ou l'accusé refuse de décliner son identité ou d'indiquer son adresse ou s'il n'a pas de domicile fixe, d'après l'article 30 de la même loi, qui exige également que l'accusé soit traité de manière à préserver sa dignité et son intégrité physique et psychologique. La loi régleme également la durée légale de la garde à vue de l'accusé, comme précédemment indiqué.

76. L'arrestation ou la détention hors des cas prévus par la loi constitue une infraction punissable par le Code pénal de 1960. L'article 12 de la Loi fondamentale prévoit le droit de l'accusé d'être informé de toute procédure le concernant. De même, l'article 112 du Code de procédure pénale dispose ce qui suit : « Toute personne arrêtée ou détenue doit être informée des motifs de son arrestation ou de sa détention. Elle doit être informée rapidement, dans une langue qu'elle comprend, de la nature des charges portées contre elle .». En outre, les lois palestiniennes, notamment l'article 12 de la Loi fondamentale et l'article 102 du Code de procédure pénale, accordent à toute personne soupçonnée d'une infraction, avant le procès et au cours de l'interrogatoire, le droit d'être informée des charges et des preuves retenues contre elle et du droit de se faire représenter par un avocat sans délai, étant précisé que la durée de l'interrogatoire ne doit pas dépasser vingt-quatre heures.

Garanties de l'accusé pendant le procès

77. Le droit palestinien prévoit de nombreuses dispositions garantissant un procès équitable et un traitement approprié de l'accusé pendant le procès. L'indépendance du pouvoir judiciaire et des magistrats, qui ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi, sans ingérence d'aucune autre autorité dans leur travail ni dans les questions de justice, constitue la plus importante des garanties constitutionnelles et

¹⁸ L'article 15 de la loi sur le Service des renseignements palestiniens dispose ce qui suit : « 1. Si la personne arrêtée est étrangère, elle doit être autorisée à contacter le représentant le plus proche de l'État dont elle est la ressortissante ». « 2. S'il le juge approprié, le Service des renseignements notifie cette mesure à tout autre État intéressé, ainsi que les circonstances l'ayant motivée ».

¹⁹ L'article 16 de la même loi dispose ce qui suit : « Sous réserve des dispositions légales contraires, les traités relatifs à l'extradition des prévenus impliqués dans des infractions donnant lieu à extradition conclus entre l'État de Palestine et tout autre État doivent être observés .».

juridiques offertes à l'accusé pendant le procès par la loi palestinienne, conformément aux articles 97 et 98 de la Loi fondamentale et aux articles 1 et 2 de la loi sur l'Autorité judiciaire. La législation palestinienne prévoit également le droit de tout accusé à la présomption d'innocence au stade de l'enquête et du procès, tant qu'il n'est pas reconnu coupable par une décision de justice définitive rendue par un tribunal compétent. La présomption d'innocence fait peser la charge de la preuve sur l'accusation et signifie que le doute bénéficie à l'accusé. Ainsi, lors de son transfert au tribunal, l'accusé ne doit pas être entravé par des menottes ou des chaînes, ni placé derrière des barreaux, et doit assister à son procès vêtu de ses propres vêtements, lesquels doivent être propres.

78. Tout accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, sauf dans des cas précis justifiant la tenue d'audiences à huis clos si l'ordre public ou le respect de la moralité publique l'exigent. Tout accusé a également le droit de se défendre et de se faire assister d'un conseil au cours de l'audience ; à défaut, le tribunal doit lui désigner un avocat justifiant d'une ancienneté d'au moins cinq ans dans la profession, conformément aux dispositions de l'article 244 du Code de procédure pénale, et ce, lorsque l'affaire est entendue devant le tribunal de première instance compétent pour connaître de toutes les infractions qui lui sont déférées à cet égard et sur lesquelles il doit se prononcer au regard de l'acte d'accusation, conformément à l'article 168 du même Code. Les lois nationales interdisent l'expulsion de l'accusé de la salle d'audience, sauf s'il trouble l'ordre de la salle et que le bon déroulement de l'audience l'exige et à condition que le tribunal l'informe de toutes les mesures prises en son absence.

Autres garanties prévues pour mettre fin à la torture et aux mauvais traitements

79. Les lois palestiniennes traitent de la question relative au droit de l'inculpé de ne pas être détenu ou emprisonné dans des lieux autres que ceux soumis à la législation relative aux prisons, à savoir les centres de rééducation et de réadaptation et les lieux de détention spécialement prévus à cet effet par la loi. Le directeur de chaque établissement ne peut accueillir aucune personne sans mandat de dépôt signé par l'autorité compétente et ne peut pas le maintenir en détention au-delà de la durée prescrite. Les articles 99 et 100 du Code de procédure pénale imposent également au Procureur, avant l'interrogatoire de l'accusé, de procéder à un examen physique lui permettant de constater d'éventuelles blessures apparentes et d'établir leur origine. Il doit également, s'il le juge nécessaire, de sa propre initiative ou à la demande de l'accusé ou de son avocat, ordonner un examen médical et psychologique de l'accusé.

Article 8

Extradition des auteurs d'actes de torture

80. Bien que la législation en vigueur en Palestine ne considère pas expressément la torture ou les mauvais traitements cités par la Convention internationale contre la torture comme des infractions passibles d'extradition, aucun texte n'exclut non plus l'application des dispositions de cet instrument relatives à l'extradition aux auteurs de tels actes, étant donné que la loi de 1926 sur l'extradition des délinquants en fuite, en vigueur dans la bande de Gaza, ainsi que la loi de 1927 sur l'extradition, en vigueur en Cisjordanie, citent l'arrestation arbitraire, qui peut être assimilée à une forme de mauvais traitement, parmi les infractions donnant lieu à extradition.

81. Selon la loi sur l'extradition de 1927, pour qu'une infraction justifie l'extradition de son auteur, elle doit être réputée commise sur le territoire palestinien, notamment en Cisjordanie, et figurer sur la liste des infractions passibles d'extradition établie par la loi. La loi de 1926 sur l'extradition des délinquants en fuite considère que toutes les infractions, punies par la loi ou figurant sur la liste des infractions visées par la loi, peuvent donner lieu à extradition même si elles ne sont pas réprimées par la loi palestinienne, étant précisé que la torture ne figure pas sur cette liste.

82. Une exception à l'obligation d'extrader est en outre prévue par l'article 28 de la Loi fondamentale, qui interdit l'extradition de citoyens palestiniens vers un État étranger ; outre

les exceptions énoncées par les lois sur l'extradition des délinquants en fuite appliquées en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, précitées.

Article 9

Entraide judiciaire dans les procédures pénales relatives aux infractions de torture

83. La Palestine est signataire de l'Accord de Riyad sur la coopération judiciaire, qui constitue le fondement de l'entraide juridique et judiciaire entre les États parties arabes au sujet de toutes les infractions couvertes par ses dispositions, étant précisé que celles-ci concernent notamment la notification des documents et actes judiciaires et extrajudiciaires et leur transmission (Titre II), ainsi que la commission rogatoire (Titre III). La Palestine a également adhéré au Bureau arabe de police criminelle, dans le cadre de la collaboration entre institutions policières arabes en matière de lutte contre le crime. En outre, la Mission de police européenne a également apporté une assistance juridique et professionnelle aux services de police palestiniens, notamment à l'Unité de police internationale de la police palestinienne, et a participé à la formation de son personnel.

84. En matière de coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la criminalité, la Palestine a adhéré à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en 2015 et à l'Organisation internationale de police criminelle « Interpol » le 27 septembre 2017. Faisant suite à cet accord, Interpol Palestine a été créé, nommé Office national de police criminelle, et doté des équipements nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Des officiers de police expérimentés en matière de maintien de l'ordre et maîtrisant les langues étrangères lui ont été affectés et ont bénéficié de plusieurs sessions de formation au réseau Interpol et aux dispositions de l'article 3 du statut d'Interpol, parmi lesquelles les suivantes :

<i>Intitulé de la session</i>	<i>Lieu de la formation</i>	<i>Nombre d'officiers ayant bénéficié de la formation</i>
Coexistence et partage d'expériences	Jordanie	2
Renforcement des capacités des officiers d'Interpol	Turquie	5
Formation à l'utilisation du système d'Interpol et à l'application de l'article 3	Palestine	9

Article 10

Politiques et mesures

1. Ministère de l'intérieur

a) Directives

85. En 2003, le Ministère de l'intérieur a édicté des instructions permanentes obligatoires à l'intention de tous les organismes chargés de la formation des membres des institutions de sécurité palestiniennes, portant sur l'inclusion des questions relatives aux droits de l'homme dans les programmes de toutes les sessions de formation, quels que soient les thèmes abordés et le type de formation dispensé. Dans cette perspective, le Ministère de l'intérieur et les institutions chargées de la sécurité ont institué une unité « Démocratie et droits de l'homme » au sein de ce département, ainsi que des services chargés de recevoir les plaintes auprès du Ministère lui-même et de l'ensemble des institutions de sécurité, afin de sensibiliser les cadres de ces services au respect des droits de l'homme dans leurs relations avec les citoyens.

86. Le Ministère de l'intérieur a émis les instructions nécessaires pour diffuser la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants auprès des membres des services de sécurité, afin qu'ils aient une parfaite connaissance de ses dispositions et en tiennent compte dans leurs relations avec les citoyens. À cet égard, un CD-ROM incluant le texte de la Convention contre la torture, du Protocole facultatif à la

Convention et du Protocole d'Istanbul, a été élaboré et inclus dans le cadre d'un programme de formation à l'intention de tous les organismes palestiniens chargés de l'application de la loi.

- En 2017, un arrêté du Ministre de l'intérieur a institué un groupe de travail chargé de donner suite aux engagements dudit département en matière de droits de l'homme et de primauté du droit pour sensibiliser les services ministériels et l'appareil sécuritaire à ces questions et en assurer la protection et la sauvegarde. Ce groupe de travail participe notamment à l'élaboration des rapports périodiques ou annuels au titre des traités et conventions auxquels l'État de Palestine est partie, collecte des informations relatives à la législation régissant les activités du Ministère de l'intérieur et des forces de sécurité palestiniennes, propose des projets de loi et fournit des informations liées aux plans stratégiques et aux politiques menées par ces instances, ainsi qu'aux activités de suivi des violations des droits de l'homme commises par leurs services et suggère l'adoption de mécanismes appropriés pour y mettre fin et éviter leur répétition.

87. Le Ministère de l'intérieur et les forces de sécurité ont élaboré, en collaboration avec les partenaires locaux, notamment les organismes gouvernementaux et les organisations de la société civile, ainsi qu'avec les institutions internationales compétentes, un Manuel des procédures normalisées concernant les soins dispensés dans les locaux de détention et les centres de rééducation et de réadaptation, en vue d'inciter les personnels de ces établissements à fournir des soins de santé de qualité, conformément aux dispositions de la législation nationale et à celles des instruments internationaux ratifiés par l'État de Palestine, ainsi que pour instaurer un environnement sûr et offrir des services de santé de pointe accessibles à toutes les personnes détenues dans ces établissements. Le mode opératoire des services juridiques des autorités palestiniennes chargées de la sécurité a également été unifié par l'adoption d'un Manuel des procédures normalisées, établi en collaboration avec les organisations de la société civile agissant dans le domaine des droits de l'homme.

88. En partenariat avec la Fondation Hurriyat, une Charte des droits des détenus a été élaborée et diffusée auprès des locaux servant aux interrogatoires et aux gardes à vue et des centres de rééducation et de réadaptation (civils et militaires).

89. En 2018, le Président palestinien a promulgué le Code d'éthique et de déontologie des membres des forces de sécurité palestiniennes en tant qu'outil de référence et d'orientation des diverses activités menées par ces organismes, en vue de maintenir et de préserver un équilibre entre la nécessité de protéger les droits et libertés et l'impératif de maintenir l'ordre et la sécurité, dans le respect des normes internationales.

b) *Protocoles d'accord*

90. En 2017, le Ministère de l'intérieur et l'Université nationale *An-Najah* ont signé un protocole d'accord au sujet de la formation du personnel de ce département et des membres des services de sécurité aux moyens de prévention de la torture et aux dispositions du Protocole d'Istanbul, appelées à être intégrées dans le programme de formation. Le protocole d'accord porte également sur la sensibilisation à la Convention et la prévention de la torture dans tous les lieux de privation de liberté, y compris ceux relevant du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la justice, des services de médecine légale et des services médicaux de l'armée, en vue d'instituer un groupe de travail spécialisé concernant les cas de torture, conformément aux normes du Protocole d'Istanbul.

91. Une étude relative à l'harmonisation de la législation palestinienne avec la Convention contre la torture a été menée en collaboration avec le Centre de réadaptation médicale et de réhabilitation des victimes de torture, servant de référence à cette harmonisation et à l'organisation de sessions de formation en la matière.

92. En 2018, le Ministère de l'intérieur a signé un accord de coopération avec l'Institut *Mouwatit* de l'Université de Bir Zeit au sujet de l'établissement d'un programme de formation aux droits de l'homme sur le thème « Guide des droits de l'homme et de la démocratie à l'intention des forces de sécurité et des institutions de l'État », visant à dispenser à 50 cadres du Ministère de l'intérieur et des forces de sécurité une formation aux

méthodes d'élaboration de manuels dans ce domaine, ainsi qu'à former des formateurs expérimentés susceptibles d'élaborer au profit de leurs institutions des programmes de formation continue et d'intégrer les aspects relatifs aux droits de l'homme dans les plans annuels et les activités de ces instances.

93. Une lettre d'engagement a été signée entre le Service des renseignements généraux et le Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées (DCAF), visant à améliorer la communication avec la société civile et les médias au sujet des voies de recours devant les autorités exécutives et les services de sécurité et du renforcement des capacités de ces organismes en matière d'examen des plaintes pour torture et atteintes à l'intégrité physique.

94. En avril 2017, l'État de Palestine a prorogé le Protocole de coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), qui permet à cet organisme de procéder régulièrement à des visites auprès des centres de rééducation et de réadaptation.

c) *Formation*

95. Le Ministère de l'intérieur organise au profit de tous les membres des forces de sécurité une formation continue aux droits de l'homme, visant à mieux faire connaître les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les obligations qui en découlent, ainsi que celles du Protocole facultatif à la Convention contre la torture.

96. Les services de sécurité palestiniens ont organisé plus de 416 sessions de formation, conférences et ateliers traitant de tous les aspects relatifs aux droits de l'homme, notamment la torture, les modalités de prise en charge des enfants et des femmes victimes de violence, l'assistance psychologique et sociale, la protection de la famille, la classification des détenus et les lois pertinentes. Des sessions de formation spécialisées ont également été organisées à l'intention des juges et des procureurs palestiniens dans le domaine des droits de l'homme, comme indiqué dans les tableaux ci-dessous.

Rapport du centre de formation aux droits de l'homme (2014)

<i>N°</i>	<i>Intitulé du cours</i>	<i>Nombre de participants</i>	<i>Durée de la session</i>	<i>Organisateur de la formation</i>
1.	Droits de l'homme	17	5 jours	État de Palestine
2.	Lieu de l'infraction principale	19	12 jours	État de Palestine
3.	Techniques d'entretien avec les enfants	22	5 jours	Mission européenne
4.	Droits de l'homme	24	5 jours	État de Palestine
5.	Procédures normalisées (Unité de protection de la famille)	19	2 jours	État de Palestine
6.	Procédures d'intervention et d'orientation des femmes victimes de violence conformément au second système d'orientation	5	3 jours	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDDC)
7.	Lutte contre le travail des enfants et leur exploitation économique conformément au Code du travail et aux normes internationales	3	2 jours	Association Défense des enfants International
8.	Droits de l'homme	20	5 jours	État de Palestine
9.	Lutte contre le travail des enfants	1	2 jours	Association Défense des enfants International
10.	Mise à niveau du personnel de l'Unité de protection de la famille	9	18 jours	État de Palestine
11.	Conseil psychosocial	1	2 jours	Fondation Sawa
12.	Première version du Manuel de protection des droits de l'homme	20	4 jours	État de Palestine

<i>N°</i>	<i>Intitulé du cours</i>	<i>Nombre de participants</i>	<i>Durée de la session</i>	<i>Organisateur de la formation</i>
13.	Droits de l'homme	18	3 jours	État de Palestine
14.	Rôle de la police en matière de protection de l'enfance	20	1 journée	Croissant-Rouge palestinien
15.	Consécration du respect des droits de l'homme	10	4 jours	État de Palestine
16.	Notion de violence en matière d'interrogatoire	1	5 jours	État de Palestine
17.	Justice des mineurs	1	1 journée	Union européenne
18.	Renforcement des capacités de l'Unité de protection de la famille et de l'enfance	12	18 jours	État de Palestine
19.	Rôle de la police en matière de protection de l'enfance	13	2 jours	Croissant-Rouge palestinien
20.	Première version du Manuel de « Garantie du respect des droits de l'homme »	19	3 jours	État de Palestine
21.	Droits de l'homme	19	5 jours	État de Palestine
22.	Première version du Manuel de protection des droits de l'homme	20	3 jours	État de Palestine
23.	Programme mondial de formation à la sécurité des femmes	1	19 jours	Suède
24.	Projet de justice pour les mineurs	5	1 journée	Union européenne
25.	Conférence internationale sur la réforme pénale et les droits de l'homme	1	2 jours	Mission européenne/Suède
26.	Conférence internationale sur les défis sécuritaires et les droits de l'homme dans la région arabe	1	2 jours	Conseil des Ministres de l'intérieur des pays arabes
27.	Séminaire de formation intitulé Sûreté et sécurité des femmes	1	14 jours	Mission européenne/Suède
28.	Renforcement des relations entre les citoyens palestiniens et les services de sécurité	1	1 journée	Sécurité nationale
29.	Notion de violence en matière d'interrogatoire	2	3 jours	Ministère de l'intérieur
30.	Consécration du respect des droits de l'homme	5	4 jours	Ministère de l'intérieur
31.	Notion de violence en matière d'interrogatoire	2	3 jours	Ministère de l'intérieur
32.	Conférence sur le thème Vers un avenir meilleur respectueux des droits de l'homme	1	1 journée	Prise en charge des victimes de torture
33.	Consécration du respect des droits de l'homme	5	4 jours	Ministère de l'intérieur
34.	Droit international des droits de l'homme	1	1 journée	Orientation politique
35.	Droit international des droits de l'homme	1	1 journée	Orientation politique
36.	Citoyenneté et droits de l'homme	3	3 jours	Commission indépendante des droits de l'homme
37.	Principes du droit international humanitaire	1	4 jours	Ministère de l'intérieur

<i>N°</i>	<i>Intitulé du cours</i>	<i>Nombre de participants</i>	<i>Durée de la session</i>	<i>Organisateur de la formation</i>
38.	Personnes ayant des besoins spéciaux	3	1 journée	Palestine
39.	Prise en charge des femmes et enfants victimes de violence	2	2 jours	Ministère de l'intérieur
40.	Notion de violence en matière d'interrogatoire	1	3 jours	Ministère de l'intérieur
41.	Consécration du respect des droits de l'homme	25	15 jours	Ministère de l'intérieur
42.	Droits de l'enfant selon la loi palestinienne et les instruments internationaux	20	1 journée	PNUD
43.	Droits de la femme : droits fondamentaux	21	3 jours	PNUD
44.	Conférence publique sur la campagne mondiale contre la violence à l'égard des femmes	200	1 journée	PNUD

Rapport du centre de formation aux droits de l'homme (2015)

<i>N°</i>	<i>Intitulé du cours</i>	<i>Nombre de participants</i>	<i>Durée de la session</i>	<i>Organisateur de la formation</i>
1.	Garantie des droits de l'homme (centre de rééducation et de réadaptation)	19	4 jours	État de Palestine
2.	Atelier conjoint entre le ministère public et la police sur l'adoption d'une vision commune des procédures d'identification, d'évaluation et de gestion des risques en matière de protection de la famille	15	1 journée	Mission de la police de l'Union européenne
3.	Première version du Manuel de protection des droits de l'homme	18	4 jours	État de Palestine
4.	Premier module de formation à la prise en charge des victimes de violence	12	3 jours	Fondation Sawa
5.	Droits sociaux et économiques des femmes palestiniennes favorisant l'accès à l'héritage	5	1 journée	Union européenne
6.	Droits de l'homme	14	5 jours	État de Palestine
7.	Deuxième module de formation à la prise en charge des victimes de violence	21	3 jours	Fondation Sawa
8.	Mécanismes et compétences en matière d'organisation de conférences sur la situation des femmes victimes de violence dans les centres Aman	6	1 journée	ONU-Femmes
9.	Droits de l'homme	13	4 jours	État de Palestine
10.	Formation de formateurs spécialisés dans le domaine de la protection des adolescents dans le cadre du « Projet de justice pour les mineurs »	2	10 jours	Union européenne
11.	Première version du Manuel de formation à la protection des droits de l'homme dans les centres de rééducation et de réadaptation	15	5 jours	État de Palestine
12.	Session de formation sur le thème « Système national d'orientation des femmes victimes de violence »	5	30 jours	Ministère de la condition de la femme

<i>N°</i>	<i>Intitulé du cours</i>	<i>Nombre de participants</i>	<i>Durée de la session</i>	<i>Organisateur de la formation</i>
13.	Droits de l'homme	12	26 jours	État de Palestine
14.	Consécration du respect des droits de l'homme	10	4 jours	Commission indépendante des droits de l'homme
15.	Droits de l'homme	13	5 jours	État de Palestine
16.	Droits des personnes incarcérées et arrêtées	10	3 jours	Commission indépendante des droits de l'homme
17.	Première version du Manuel de formation à la protection des droits de l'homme	15	4 jours	État de Palestine
18.	Session relative au maintien de l'ordre et au respect des droits de l'homme, organisée en collaboration avec la Commission indépendante des droits de l'homme	13	3 jours	Commission indépendante des droits de l'homme
19.	Première version du Manuel de protection des droits de l'homme	20	4 jours	État de Palestine
20.	Session de formation à la promotion des droits de l'homme et de l'égalité des sexes, à l'intention du personnel féminin des services de police	10	3 jours	Commission indépendante des droits de l'homme
21.	Visites des tribunaux, des centres de détention pour mineurs et des centres de rééducation et de réadaptation	3	11 jours	Union européenne
22.	Conférence sur l'équilibre entre la lutte contre le terrorisme et le respect des droits de l'homme	2	2 jours	Conseil des Ministres de l'intérieur des pays arabes
23.	Visite d'information relative à la conception et à la gestion de deux centres de rééducation et de réadaptation	2	2 jours	INL (Bureau international de la lutte contre les stupéfiants et de l'application des lois)
24.	Session arabe de formation des formateurs au droit international humanitaire	1	12 jours	Croix-Rouge
25.	Première version du Manuel de protection des droits de l'homme	20	4 jours	État de Palestine
26.	Session de formation à la promotion des droits de l'homme et de l'égalité des sexes, à l'intention du personnel féminin des services de police	10	3 jours	Commission indépendante des droits de l'homme
27.	Première conférence des responsables des droits de l'homme des Ministères de l'intérieur arabes	1	6 jours	Conseil des Ministres de l'intérieur des pays arabes
28.	Atelier sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture	1	4 jours	Maroc
29.	Maintien de l'ordre et de la sécurité et respect des droits de l'homme	14	3 jours	Ministère de l'intérieur
30.	Atelier sur le renforcement des capacités des femmes	2	21 jours	Chine
31.	Consécration du respect des droits de l'homme	5	5 jours	Ministère de l'intérieur
32.	Droits des personnes arrêtées et incarcérées	5	3 jours	Commission indépendante
33.	Atelier sur les droits de l'homme	35	2 jours	Centre Hurriyat
34.	Atelier sur les droits de l'homme	8	2 jours	Centre Hurriyat

<i>N°</i>	<i>Intitulé du cours</i>	<i>Nombre de participants</i>	<i>Durée de la session</i>	<i>Organisateur de la formation</i>
35.	Atelier sur les droits de l'homme	25	2 jours	Centre Hurriyat
36.	Normes internationales des droits de l'homme en matière d'application de la loi	17	2 jours	Croix-Rouge
37.	Consécration du respect des droits de l'homme	5	4 jours	Ministère de l'intérieur
38.	Droits des personnes arrêtées et incarcérées dans les centres de rééducation et de réadaptation et les centres de garde à vue et de détention	6	4 jours	Ministère de l'intérieur
39.	Droits de l'homme et procédures pénales garantissant un procès équitable	5	3 jours	Ministère de l'intérieur
40.	Droits de la femme	1	1 journée	Orientation politique
41.	Atelier sur la Convention internationale (CEDAW – Résolution 1325)	1	1 journée	
42.	Conférence nationale sur les avantages et les défis, pour la Palestine, et de la signature du Protocole facultatif à la Convention contre la torture	2	1 journée	
43.	Atelier sur les droits de l'homme	4	2 jours	
44.	Atelier sur le thème « Promouvoir les droits sociaux et économiques des hommes et des femmes palestiniens »	29	1 journée	
45.	Atelier sur le soutien aux victimes de la traite des êtres humains et le système national d'orientation des victimes	1	2 jours	
46.	Droits des personnes arrêtées et incarcérées dans les centres de rééducation et de réadaptation et les centres de garde à vue et de détention	28	3 jours	
47.	Maintien de l'ordre et de la sécurité et respect des droits de l'homme	28	2 jours	
48.	Droits de l'homme et procédures pénales conformes à la loi	22	3 jours	
49.	Renforcement des droits de l'homme et des questions de genre à l'intention du personnel féminin des forces de sécurité palestiniennes	26	3 jours	
50.	Atelier sur la consécration du respect des droits de l'homme	22	4 jours	

Rapport du centre de formation aux droits de l'homme (2016)

<i>N°</i>	<i>Intitulé du cours</i>	<i>Nombre de participants</i>	<i>Durée de la session</i>	<i>Organisateur de la formation</i>
1.	Première version du Manuel de protection des droits de l'homme	14	4 jours	État de Palestine – Police
2.	Droits de l'homme	18	1 journée	État de Palestine – Police
3.	Consécration du respect des droits de l'homme	10	4 jours	Centre de prise en charge et de réhabilitation des victimes de torture
4.	Droits de l'homme	9	1 journée	État de Palestine – Police

<i>N°</i>	<i>Intitulé du cours</i>	<i>Nombre de participants</i>	<i>Durée de la session</i>	<i>Organisateur de la formation</i>
5.	Formation au système national d'orientation des femmes victimes de violence	8	8 jours	État de Palestine – Ministère de la condition féminine
6.	Prévention, protection et autonomisation des femmes battues, rescapées de violence et « victimes de violence »	7	98 jours	État de Palestine – Ministère du développement social
7.	Centres de protection de la famille et des mineurs, justice juvénile	13	1 journée	État de Palestine – Ministère du développement social
8.	Régime juridique des activités du Centre de la protection de la famille et des mineurs, notamment des femmes victimes de violence et des filles handicapées	13	2 jours	Association Qader pour le développement communautaire/Bethléem
9.	Régime juridique des activités du Centre de protection de la famille et des mineurs, notamment des femmes victimes de violence et des filles handicapées	12	2 jours	Association Qader pour le développement communautaire/Bethléem
10.	Droit international des droits de l'homme et normes internationales relatives aux missions des services de police	25	1 journée	Croix-Rouge
11.	Régime juridique des activités de l'Unité de protection de la famille, notamment des femmes et des filles handicapées	9	2 jours	Association Qader pour le développement communautaire/Bethléem
12.	Lois et normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux opérations de police	25	1 journée	Croix-Rouge
13.	Maintien de l'ordre et respect des droits de l'homme	5	3 jours	Commission indépendante des droits de l'homme
14.	Régime juridique des activités de l'Unité de protection de la famille, notamment des femmes et des filles handicapées	12	2 jours	Association Qader pour le développement communautaire/Bethléem
15.	Procédures d'enquête relatives aux affaires de violence domestique	14	3 jours	ONU-Femmes
16.	Renforcement des capacités des spécialistes de l'aide aux femmes victimes de violence	1	14 jours	République de Corée
17.	Atelier régional de l'UNICEF sur la justice juvénile	1	3 jours	UNICEF
18.	Deuxième conférence des responsables des droits de l'homme des Ministères de l'intérieur arabes	1	3 jours	Secrétariat général du Conseil des Ministres arabes de l'intérieur
19.	Consécration du respect des droits de l'homme	5	4 jours	Centre de prise en charge et de réhabilitation des victimes de la torture
20.	Maintien de l'ordre et respect des droits de l'homme	2	3 jours	Commissaire politique
21.	Consécration du respect des droits de l'homme	5	4 jours	Ministère de l'intérieur
22.	Code de conduite des forces de sécurité	3	1 journée	Ministère de l'intérieur

<i>N°</i>	<i>Intitulé du cours</i>	<i>Nombre de participants</i>	<i>Durée de la session</i>	<i>Organisateur de la formation</i>
23.	Département des centres de rééducation et de réadaptation de l'armée	1	28 jours	Service des renseignements militaires
24.	Programme de réunions-débats du Centre d'aide juridique et de défense des droits de l'homme de Jérusalem	3	1 journée	Centre de Jérusalem pour l'aide juridique
25.	Autonomisation des femmes et des enfants et sensibilisation des hommes à la lutte contre la violence fondée sur le genre	1	51 jours	Orientation politique
26.	Instauration d'une culture de la non-violence et rejet de l'extrémisme	1	1 journée	Orientation politique
27.	Journée internationale contre la torture	1	1 journée	Orientation politique
29.	Première réunion du Comité de direction et de suivi du programme régional de prévention de la délinquance et de lutte contre la criminalité, le terrorisme et les menaces sanitaires et de renforcement des systèmes de justice pénale, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (2016-2021)	1	2 jours	Secrétariat général du Conseil des Ministres arabes de l'intérieur

Rapport du centre de formation aux droits de l'homme (2017)

<i>N°</i>	<i>Intitulé du cours</i>	<i>Nombre de participants</i>	<i>Durée de la session</i>	<i>Organisateur de la formation</i>
1.	Régime juridique des activités de l'Unité de protection de la famille, notamment des femmes handicapées	16	2 jours	Association Qader pour le développement communautaire
2.	Système national d'orientation destiné aux femmes victimes de violence	6	4 jours	Ministère de la condition féminine – Agence américaine pour le développement
3.	Techniques d'entretien avec les enfants	15	3 jours	Mission de la police de l'Union européenne
4.	Manuel sur le respect des droits de l'homme dans les centres de rééducation et de réadaptation	17	4 jours	Services de police
5.	Système national d'orientation des femmes victimes de violence à l'intention de la police de Naplouse	6	4 jours	Ministère de la condition féminine – Agence américaine pour le développement
6.	Techniques d'entretien avec les enfants	8	2 jours	Mission de la police de l'Union européenne
7.	Première version du Manuel de formation à la protection des droits de l'homme et du Manuel de travail destiné aux centres de rééducation et de réadaptation	19	4 jours	Services de police
8.	Système national d'orientation des femmes victimes de violence à l'intention de la police de Jérusalem	6	4 jours	Ministère de la condition féminine – Agence américaine pour le développement

<i>N°</i>	<i>Intitulé du cours</i>	<i>Nombre de participants</i>	<i>Durée de la session</i>	<i>Organisateur de la formation</i>
9.	Système national d'orientation des femmes victimes de violence à l'intention de la police de Toubas	6	4 jours	Ministère de la condition féminine – Agence américaine pour le développement
11.	Système national d'orientation des femmes victimes de violence à l'intention de la police de Qalqilya	6	4 jours	Ministère de la condition féminine – Agence américaine pour le développement
12.	Système national d'orientation des femmes victimes de violence à l'intention de la police de Jénine	5	4 jours	Ministère de la condition féminine – Agence américaine pour le développement
13.	Système national d'orientation des femmes victimes de violence à l'intention de la police de Toulkarem	5	4 jours	Ministère de la condition féminine – Agence américaine pour le développement
14.	Première version du Manuel de formation à la protection des droits de l'homme et deuxième version du Manuel destiné aux centres de rééducation et de réadaptation	200	24 jours	La police
15.	Système national d'orientation des femmes victimes de violence à l'intention de la police de Bethléem	6	4 jours	Ministère de la condition féminine – Agence américaine pour le développement
16.	Droit international des droits de l'homme et normes internationales à l'intention de la police de Naplouse	25	1 journée	Comité international de la Croix-Rouge
17.	Système national d'orientation des femmes victimes de violence à l'intention de la police d'Hébron (Al-Khalil)	6	4 jours	Ministère de la condition féminine – Agence américaine pour le développement
18.	Droit international des droits de l'homme et normes internationales à l'intention de la police d'Hébron (Al-Khalil)	25	1 journée	Comité international de la Croix-Rouge
19.	Droit international des droits de l'homme et normes internationales à l'intention de la police de Bethléem	26	1 journée	Comité international de la Croix-Rouge
20.	Protection de la famille et infractions impliquant des mineurs	12	1 journée	Police européenne et ONU-Femmes
21.	Droit international des droits de l'homme et normes internationales à l'intention de la police de Naplouse	30	1 journée	Comité international de la Croix-Rouge
22.	Droit international des droits de l'homme et normes internationales à l'intention de la police de Jénine	22	1 journée	Comité international de la Croix-Rouge
23.	Techniques d'audition des enfants par les membres du ministère public à l'intention des agents de protection de la famille et des mineurs	6	2 jours	Mission de la police de l'Union européenne
24.	Soutien psychologique et social à l'intention des agents de protection de la famille	4	2 jours	Ministère du développement social

<i>N°</i>	<i>Intitulé du cours</i>	<i>Nombre de participants</i>	<i>Durée de la session</i>	<i>Organisateur de la formation</i>
25.	Soutien psychologique et social à l'intention des agents de protection de la famille	5	2 jours	Ministère du développement social
26.	Droit international des droits de l'homme et normes internationales à l'intention de la police spéciale	28	1 journée	Comité international de la Croix-Rouge
27.	Techniques d'audition des enfants par les membres du ministère public à l'intention des agents de protection de la famille et des mineurs	5	2 jours	Mission de la police de l'Union européenne
28.	Conférence internationale sur les approches fondées sur les droits de l'homme pour faire face aux conflits dans la région arabe	1	2 jours	Conseil des Ministres de l'intérieur des pays arabes
29.	Session de formation destinée au comité chargé d'élaborer un manuel de formation sur la justice pour mineurs	1	5 jours	Association Défense des enfants International
30.	Liberté d'expression et sécurité des journalistes	3	3 jours	Ministère de l'intérieur
31.	Liberté d'expression et sécurité des journalistes	3	3 jours	Ministère de l'intérieur
32.	Emblèmes internationaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge	20	1 journée	Ministère des affaires étrangères
33.	Procédures normalisées concernant les soins dispensés dans les centres de rééducation et de réadaptation	2	1 journée	Ministère de l'intérieur
34.	Conférence annuelle à l'occasion de la Journée internationale des droits de l'homme	1	1 journée	Association pour les droits de l'homme
35.	Distinction entre liberté d'opinion et d'expression et droit de réunion pacifique	4	1 journée	Police européenne

2. Ministère des affaires étrangères et des émigrés

97. Le Ministère des affaires étrangères et des émigrés, en sa qualité de Président du Comité national permanent chargé d'assurer le suivi de l'adhésion de l'État de Palestine aux instruments internationaux, et la Commission indépendante pour les droits de l'homme, en tant qu'institution nationale des droits de l'homme et membre observateur du Comité national, ont signé un protocole d'accord de collaboration visant à conjuguer leurs efforts à l'échelle nationale en vue de sensibiliser la société palestinienne aux droits et devoirs découlant de l'adhésion aux instruments internationaux, parallèlement aux activités menées séparément par chaque institution. Ce protocole porte également sur la formation des autorités compétentes à une meilleure compréhension des instruments conventionnels et à une meilleure utilisation des mécanismes internationaux, en capitalisant l'expérience acquise dans ce domaine par la Commission indépendante pour les droits de l'homme et en mettant à profit les relations établies par l'État de Palestine au niveau international.

98. La Commission indépendante participe également à la rédaction des rapports soumis aux organismes internationaux, en fournissant les informations et propositions nécessaires à l'amélioration de la transparence et de l'exhaustivité du processus d'élaboration. Elle organise également des consultations nationales dans le cadre du processus d'élaboration des rapports périodiques au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle est en outre régulièrement consultée au sujet des projets de réformes législatives, juridiques et politiques et de leur mise en conformité avec les engagements du pays en vertu des instruments internationaux, ainsi qu'au sujet des mécanismes de coopération bilatérale et

des modalités de mise en œuvre des obligations découlant de l'adhésion à ces instruments en vue de garantir les droits et libertés du peuple palestinien, de mettre fin à l'impunité de la Puissance occupante et de rendre justice aux victimes.

99. Le Ministère des affaires étrangères et des émigrés, en collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur et la Commission indépendante pour les droits de l'homme, a célébré en 2015 la Journée internationale des droits de l'homme (10 décembre) en distribuant dans toutes les écoles de Cisjordanie et de la bande de Gaza des affiches de la Déclaration universelle des droits de l'homme rédigées dans un langage simplifié destiné aux élèves, puis en procédant à la visite matinale d'une école palestinienne exposée quotidiennement aux violations de l'occupation israélienne et en participant à une émission radiophonique matinale et à des programmes de sensibilisation à la situation des droits de l'homme en Palestine.

100. Une brochure présentant les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels la Palestine a adhéré en 2014 a également été distribuée pour mieux les faire connaître au public et le sensibiliser à leur contenu.

3. Ministère de la justice

101. Le Ministère de la justice prend les mesures nécessaires pour protéger les libertés fondamentales des citoyens conformément à la Loi fondamentale palestinienne, veille à la mise en œuvre des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et propose des politiques, plans, programmes et mesures visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, ainsi qu'à les appliquer, en collaboration avec les organismes compétents.

102. L'article 10 de la loi sur les centres de rééducation et de réadaptation habilite le Ministère de la justice à procéder à l'inspection de ces établissements au cours de visites sur place, ainsi qu'à examiner les plaintes déposées par les détenus et à collaborer avec les autorités concernées lors de l'élaboration de plans, études et projets de loi dans ce domaine.

103. Le service médico-légal du Ministère de la justice est également chargé de procéder aux examens nécessaires à la détection de traces de torture sur les corps des détenus dans les centres de rééducation et de réadaptation et les lieux de détention, conformément à la loi.

104. En outre, le Ministère de la justice a signé un protocole d'accord avec le Centre de réadaptation médicale et de réhabilitation des victimes de torture, visant à renforcer les capacités des personnes actives dans le domaine des droits de l'homme et des juristes chargés de la documentation des allégations de torture en Palestine ; ainsi qu'un autre protocole avec la Direction générale de la police, en vue de renforcer la collaboration destinée à faciliter l'application de la loi sur les centres de rééducation et de réadaptation et d'étudier les moyens d'améliorer le fonctionnement de ces établissements, conformément aux normes internationales relatives au traitement des détenus.

105. Le Ministère de la justice a également signé un protocole d'accord avec l'Italie, en vue d'assurer la formation du personnel du Département des droits de l'homme à l'inspection des centres de rééducation et de réadaptation conformément aux instruments internationaux.

4. Ministère public

106. Le Département des droits de l'homme du ministère public s'emploie à promouvoir les principes et normes de droit international énoncés dans la Loi fondamentale, le Plan stratégique national pour le secteur de la justice (2018-2022) et la Vision globale de l'État de Palestine, notamment après son adhésion à de nombreux instruments internationaux et organisations internationales. À l'occasion d'ateliers organisés à l'intention des membres et fonctionnaires du ministère public, le Département a élaboré un Manuel de procédures normalisées et un Manuel sur les compétences de ses unités, sections et subdivisions. Le Département assure également la formation des membres du parquet aux instruments

internationaux auxquels l'État de Palestine a adhéré, notamment en ce qui concerne la justice pour les mineurs, la justice de genre et les garanties d'un procès équitable.

107. Le Département a mis au point des procédures et critères de surveillance des établissements pénitentiaires et des centres de détention conformes aux normes relatives aux droits de l'homme et aux Règles Nelson Mandela, pour permettre à ses services installés dans les gouvernorats d'assurer le suivi des inspections périodiques des établissements pénitentiaires et des centres de détention, d'élaborer des rapports et de détecter toute allégation d'infraction pour la traiter selon les règles ainsi établies.

108. Le Département est également chargé d'enquêter sur les plaintes pour torture et mauvais traitements reçues via son système électronique.

5. Ministère de la santé

109. Conformément aux dispositions de la loi sur la santé publique, le Ministère de la santé dispense des soins de santé mentale au sein de 14 centres de santé mentale communautaires spécialisés relevant des directions de la santé de Cisjordanie, dont un centre de santé mentale spécialisé dédié aux enfants et adolescents, ainsi que des soins de santé mentale et psychologique à l'hôpital psychiatrique de Bethléem. Des soins de santé sont également dispensés aux personnes remises en liberté par les centres de rééducation et de réadaptation palestiniens et, en cas de besoin, il est fait appel à des médecins spécialisés pour assurer des services de dépistage, de diagnostic et de traitement, en coordination avec la Direction générale des centres de rééducation et de réadaptation, sachant que ces services sont fournis gratuitement et couverts par le système public d'assurance maladie.

110. Les hôpitaux publics dispensent également des soins de santé mentale aux personnes remises en liberté par les prisons et autres lieux de détention israéliens.

6. Ministère du développement social

111. Le Ministère du développement social est responsable de l'organisation et de la gestion du secteur de la protection sociale et de l'élaboration des politiques y afférentes, grâce à une coordination et à un partenariat efficaces avec tous les autres opérateurs concernés. Il assure également le contrôle, la gestion et l'offre de prestations de services à tous les bénéficiaires d'une protection sociale en Palestine.

112. Le Ministère a créé une section spéciale de conseillers spécialisés, à laquelle ont été confiés la prise en charge et le suivi de la situation des personnes détenues dans les centres de rééducation et de réadaptation, ainsi que les missions suivantes :

- L'assistance sociale et psychologique des détenus, assurée par un conseiller d'assistance pénitentiaire lors de sa visite au centre, sachant qu'il effectue au moins une visite hebdomadaire au cours de laquelle il veille à dispenser aux détenus, individuellement ou en groupe, des services de conseil en matière de soins psychologiques, pour les aider à communiquer avec le monde extérieur et à surmonter leurs problèmes psychologiques ;
- L'organisation d'activités récréatives à l'intention des détenus, à l'occasion d'événements communautaires ou lors des fêtes nationales ;
- L'attribution d'aides en espèces à un certain nombre de détenus souffrant de conditions économiques difficiles ;
- L'émission de recommandations pour l'octroi d'autorisations de visite à domicile aux détenus adoptant des comportements positifs ;
- Le renforcement des liens entre les détenus et leurs proches, en incitant les familles à rendre visite à leurs enfants détenus ;
- L'organisation de visites d'enfants à leur mère détenue dans les centres de rééducation et de réadaptation.

113. Dans le cadre du Programme Justice et sécurité pour le peuple palestinien (Sawassiya) et avec le soutien d'ONU-Femmes, des activités de promotion de l'État de droit sont organisées à l'intention des femmes détenues dans les centres de rééducation et

de réhabilitation de Jéricho, Ramallah et Jénine. En outre, les femmes détenues et leurs enfants bénéficient d'une prise en charge de leurs besoins essentiels, notamment en termes de fourniture d'effets personnels, d'articles d'hygiène et autres produits de base. Des moyens de transport sont également mis à la disposition de leurs proches au premier degré.

114. Une unité composée de travailleurs sociaux a été créée par le décret-loi de 2016 sur la protection des mineurs et chargée de protéger les enfants victimes de violence, de maltraitance et de négligence et d'assurer le suivi des enfants en conflit avec la loi. En outre, une stratégie de protection des mineurs (2017-2020) intégrant la prise en compte des besoins des centres, notamment *Dar Al Amal*, a été élaborée en collaboration avec tous les partenaires du secteur de la justice pour mineurs. Des règles conformes aux normes internationales ont également été édictées à l'intention des tribunaux. De plus, un Code de conduite destiné au personnel travaillant avec les enfants et les mineurs a été élaboré en collaboration avec les centres de protection des mineurs et les institutions communautaires locales, pour assurer une formation professionnelle aux mineurs.

115. Le Ministère du développement dispose également de centres spécialisés en matière de protection des enfants victimes de violence, de maltraitance et de négligence, chargés de les prendre en charge et de leur assurer des soins, une protection et des services d'assistance psychologique ; ainsi que de centres spécialisés dans la prise en charge et la protection des enfants en conflit avec la loi, tels que le centre *Dar Al Amal* à Ramallah. Dans cette optique, le Ministère a élaboré un Manuel de procédures à l'intention des centres d'accueil pour mineurs, comportant les règles à suivre de l'admission à la sortie de l'institution.

116. Une unité chargée de la protection et de l'autonomisation des femmes marginalisées, notamment les femmes victimes de violence, a été créée pour offrir un refuge aux femmes victimes de violence et d'abus et à celles dont la vie est en danger. Il existe également trois centres spécialisés en Cisjordanie, dont le Centre *Mehwar* qui relève du Ministère du développement social et fonctionne sous son égide à Bethléem. Le Ministère supervise également trois centres de protection des femmes relevant d'organisations non gouvernementales (ONG), dont deux implantés en Cisjordanie et un dans la bande de Gaza.

117. Ces centres visent à protéger les femmes et les enfants victimes de violence et à autonomiser la famille et la société palestinienne dans son ensemble. Le fonctionnement des centres de protection est régi à la fois par le système des centres de protection de 2011 et le système national d'orientation de 2013. À cet égard, un groupe de travail national a été créé pour contribuer à la mise en œuvre de ce régime juridique par tous les partenaires et un Manuel a été élaboré pour définir les rôles de chaque acteur, ainsi que pour assurer la complémentarité de leurs activités et le respect des principes des droits de l'homme. Des réseaux ont été institués au profit des femmes victimes de violence, en collaboration avec les partenaires, notamment le Ministère de la femme et l'ONG Women's Centre for Legal Aid and Counselling (centre d'aide et de conseils juridiques aux femmes), ainsi que pour fournir des soins de santé gratuits aux victimes de violence et de maltraitance, en coordination avec le Ministère de la santé.

118. Le Ministère supervise et assure le suivi des activités des centres spécialisés en matière de services de soins de jour et d'hébergement dispensés aux personnes handicapées, ainsi que le suivi de la situation des détenus.

119. Afin de coordonner les efforts gouvernementaux et non gouvernementaux visant à assurer une vie décente aux personnes handicapées, un décret présidentiel relatif au Conseil supérieur des personnes handicapées a été édicté en 2012, modifiant celui de septembre 2010. En vertu de ce texte, le Conseil inclut désormais des représentants de 16 institutions, à la fois gouvernementales et non gouvernementales, d'organisations de personnes handicapées et du secteur privé, ainsi que de la Commission indépendante pour les droits de l'homme, en qualité de membre observateur. Le Conseil est chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la législation et des instruments internationaux relatifs aux personnes handicapées auxquels l'Autorité palestinienne est partie.

120. En outre, le Ministère veille à ce que tous les gouvernorats du pays disposent de personnels spécialisés, incluant notamment des conseillers en matière d'intégration des

personnes handicapées, dont la mission est de fournir une protection et un soutien aux personnes handicapées et d'intervenir chaque fois qu'elles subissent des maltraitances.

Statistiques relatives aux centres de prise en charge résidentielle (Cisjordanie)

<i>Nom de l'établissement</i>	<i>Adresse</i>	<i>Missions</i>	<i>Groupes ciblés</i>	<i>Nombre annuel moyen de personnes accueillies</i>
Association arabe orthodoxe des foyers de miséricorde	Jérusalem/Al-Azria – Dhar Baruka	Prise en charge et réadaptation des personnes atteintes d'une déficience mentale ou motrice sévère	Personnes atteintes d'un handicap sévère (moteur, mental, intellectuel, physique) à partir de l'âge de 4 ans	65-70
Foyer d'Al-Qoubeiba	Jérusalem/Al-Qoubeiba/ Route principale	Soins et prise en charge résidentielle complète des personnes âgées	Personnes âgées à partir de 60 ans	35
Foyer Notre Dame des douleurs	Jérusalem/Ras Kabsa	Prise en charge résidentielle et protection des personnes âgées palestiniennes des deux sexes vivant à Jérusalem (hébergement, restauration et services psychologiques)	Personnes âgées palestiniennes vivant à Jérusalem et sa périphérie (privées de protection ou de famille) à partir de 60 ans	43
Maison de la miséricorde islamique pour les personnes âgées	Jérusalem, Jabel Moukaber, route du vieux Bethléem	Prise en charge (hébergement, soins et restauration) et offre d'une vie décente aux personnes âgées, notamment celles sans ressources	Personnes âgées palestiniennes des deux sexes, à partir de 60 ans	15
Deir Errous – Al-Masqoub	Jérusalem/At-Tour en face de l'hôpital Al-Makassed Rue Raba'a Al-Adawiya	Prise en charge résidentielle des personnes âgées et des personnes nécessitant une protection spécifique	Uniquement personnes âgées et femmes, incluant des personnes âgées de moins de 60 ans ayant besoin d'une prise en charge	40
Association Jeel Al-Amal	Al-Azria/Route principale – à proximité de la Direction de la santé de Jérusalem	Prise en charge des orphelins et des enfants ayant des difficultés sociales (éducation, logement, soins médicaux, vêtements et alimentation)	Orphelins de 5 à 12 ans ayant des difficultés sociales	45

<i>Nom de l'établissement</i>	<i>Adresse</i>	<i>Missions</i>	<i>Groupes ciblés</i>	<i>Nombre annuel moyen de personnes accueillies</i>
Institut arabe	Jérusalem/Abou Dis	Prise en charge intégrale des orphelins et des enfants ayant des difficultés sociales (éducation, alimentation, soins et protection)	Enfants de 12 à 18 ans	60 orphelins 18 indigents
Association des amis de l'orphelinat islamique	Al-Azria/Ras El-Bousten – derrière le château d'eau	Prise en charge des orphelines (vêtements, hébergement, alimentation et enseignement général et professionnel)	Orphelines et filles en situation de très grande précarité sociale, à partir de l'âge de 5 ans	45
École industrielle islamique pour orphelins	Al-Azria/Route principale – à proximité de la Direction de la santé de Jérusalem	Prise en charge des orphelins et des enfants en situation de précarité sociale (hébergement et enseignement professionnel)	Orphelins et enfants en situation de précarité sociale, âgés de 6 à 18 ans	50 enfants (capacité d'accueil : 200)
Organisation Dar El-Tifel Al-Arabi	Jérusalem – Rue Abou Oubaïda Amir Ibn Al-Jarrah	Soins et prise en charge résidentielle des orphelines et des filles palestiniennes en situation de précarité sociale Services d'enseignement général et focalisation sur les activités périscolaires	Orphelines indigentes et élèves âgées de 3 mois à 18 ans	
Association des femmes/Al-Bireh	Al-Bireh/Rue des écoles/en face de la municipalité d'Al-Bireh	Prise en charge résidentielle des femmes âgées Prise en charge des besoins des femmes âgées, notamment en matière de soins de santé	Personnes âgées et personnes démunies sans soutien	20
Association des femmes/Ramallah	Ramallah, à proximité de l'hôpital public de Ramallah	Prise en charge des hommes et femmes âgés	Personnes âgées des deux sexes	22 femmes âgées 18 hommes âgés
Association des amis des non-voyants	Al-Bireh/Quartier El-Jinene/Rue Ennour/en face du Ministère des awqafs	Prise en charge des enfants non-voyants ou malvoyants Services éducatifs et dispositifs d'assistance Offre de possibilités d'apprentissage	Enfants de 5 à 18 ans souffrant de déficience visuelle	38 pensionnaires bénéficiant d'une prise en charge résidentielle 33 pensionnaires bénéficiant uniquement de services de jour

<i>Nom de l'établissement</i>	<i>Adresse</i>	<i>Missions</i>	<i>Groupes ciblés</i>	<i>Nombre annuel moyen de personnes accueillies</i>
		Sensibilisation à la déficience visuelle Insertion sociale des non-voyants		
Villa Beit Al-Rafah	Ramallah & Al-Bireh/ Sath Marhaba	Protection sociale et offre d'une vie décente aux personnes âgées et à celles vivant des situations sociales particulières Satisfaction des besoins vitaux Soins de santé et assurance maladie	Personnes âgées et personnes vivant des situations particulières âgées de 34 à 94 ans	Environ 25 pensionnaires
Centre de protection de l'enfance	Ramallah/Beituniya – Vieille ville	Protection et prise en charge des enfants victimes de violence et de désintégration familiale	Enfants de 6 à 18 ans	25 à 30 personnes par an
Centre Dar Al Amal d'observation et de protection sociale	Ramallah/Rue Jaffa – en face de l'hôpital Abu Raya de rééducation	Prise en charge des enfants en conflit avec la loi âgés de 12 à 18 ans (soins, protection, rééducation et hébergement)	Enfants en conflit avec la loi âgés de 12 à 18 ans (en garde à vue ou en détention préventive)	Environ 200 enfants par an
Société caritative Saint-Nicolas d'aide aux personnes âgées	À proximité d'Al-Zaytouna Assiyahia – Rue Al-Jadaouel – Beit Jala	Prise en charge, hébergement, soins et réadaptation des personnes âgées et des patients atteints de la maladie d'Alzheimer	Femmes âgées à partir de 60 ans	30 pensionnaires
Société caritative Antonine	Quartier Al-Saqqa – Rue de la Société Antonienne – Bethléem – Camp El-Izza	Prise en charge, hébergement, soins et réadaptation des personnes âgées et des patients atteints de la maladie d'Alzheimer	Personnes âgées des deux sexes, à partir de 60 ans	Environ 30 pensionnaires des deux sexes
Centre Mehwar de protection de la femme	Beit Sahour/Beit Bassa/ à proximité de la cité des architectes	- Protection, sécurité, réadaptation et autonomisation des femmes victimes de violence et protection des enfants des femmes battues - Soutien et renforcement des liens familiaux et communautaires fondés sur le dialogue	Femmes mariées, à partir de 18 ans, victimes de violence domestique et sociétale ; et filles mariées de moins de 18 ans * Enfants des deux sexes accompagnant leur mère (accueillis jusqu'à l'âge de 12 ans)	Environ 60 femmes et 20 enfants

<i>Nom de l'établissement</i>	<i>Adresse</i>	<i>Missions</i>	<i>Groupes ciblés</i>	<i>Nombre annuel moyen de personnes accueillies</i>
		et l'acceptation de l'autre - Hébergement, conseils sociaux et juridiques, réadaptation et l'élaboration de divers programmes de prévention et communautaires		
Maison de protection des filles	Beit Jala/Nazlat Al-Tarbiya wa Al-Taalim	Protection, soins, hébergement et réadaptation des filles victimes de toute forme de violence, d'abus, d'exploitation, de négligence ou de maltraitance, susceptible de porter atteinte à leur sécurité et à leur intégrité physique ou psychologique, et réinsertion dans leur famille ou dans un environnement protecteur	- Filles victimes de violence, de maltraitance et d'exploitation, âgées de 13 à 18 ans	Environ 20 pensionnaires
Fondation Yamima	Beit Jala/Rue Al-Sadr, Rue 117	Prise en charge des personnes atteintes d'un handicap mental complexe - Renforcement des efforts déployés dans le domaine du handicap mental - Création d'un environnement sûr au profit des personnes handicapées - Formation et éducation des familles vivant dans les villages à la périphérie de Bethléem à la manière de traiter leurs enfants handicapés - La Fondation dispose également d'un centre de jour pour la formation professionnelle,	Enfants atteints d'un handicap mental et physique grave, âgés de 3 à 20 ans	Environ 30 garçons et filles en situation de handicap

<i>Nom de l'établissement</i>	<i>Adresse</i>	<i>Missions</i>	<i>Groupes ciblés</i>	<i>Nombre annuel moyen de personnes accueillies</i>
		l'éducation et diverses activités spécialisées		
Association de la société civile des malvoyants.	Beit Jala – Rue Al-Amayer – à proximité du village Al-Zaytouna	Amélioration de la qualité de vie et autonomisation des Palestiniens non-voyants et malvoyants et amélioration de leur niveau culturel, scientifique, social et économique	Enfants non-voyants de 7 à 18 ans	Environ 18 filles et garçons
Association Beit Ar-Raja pour les non-voyants et les personnes ayant des besoins spéciaux	Bethléem/Rue de Jérusalem – Al-Khalil, Bab Ez-Zoukak, à proximité de la banque de Jordanie	Hébergement, services éducatifs et soins de santé au profit des non-voyants et des personnes ayant des besoins spéciaux	Garçons et filles non-voyants souffrant d'un handicap mental modéré, âgés de 7 à 20 ans	30 pensionnaires des deux sexes
Village d'enfants SOS	Bethléem/Al-Karkafa	Protection, hébergement et réadaptation des enfants privés de protection familiale et des orphelins	Garçons et filles privés de protection familiale âgés de 1 an à 20 ans	
L'enfant Jésus, Bethléem	Bethléem/Route du gouvernorat à proximité de l'école Terra Sancta	Prise en charge des enfants souffrant d'un handicap physique et mental	Filles et garçons en situation de handicap âgés de 1 an à 15 ans	32 filles et garçons
Association de l'Union des femmes arabes/Toulkarem	Toulkarem/Quartier Ouest/Derrière l'hôpital Al-Zakat	Hébergement et prise en charge médicale et sociale des enfants handicapés	Filles et garçons atteints d'un handicap mental modéré ou de trisomie 21, âgés de 6 à 18 ans	Enfants de 10 à 15 ans
Association Dar El-Yatim Al-Arabi	Toulkarem/Quartier Ouest/à proximité du parc de la municipalité.	Accueil des orphelins, hébergement, restauration, prise en charge médicale, sociale et éducative	Orphelins et enfants dont les parents sont séparés (filles et garçons) Enfants de 6 à 18 ans	Environ 60 enfants des deux sexes
Association Beit Al-Ajdad pour la protection des personnes âgées	Toulkarem/Deir El-Ghoussoun – Centre-ville	Hébergement et prise en charge médicale et sociale des personnes âgées et des personnes ayant des besoins spéciaux (hommes et femmes)	Personnes âgées et personnes ayant des besoins spéciaux (hommes et femmes)	Environ 26 personnes âgées
Centre de protection de l'enfance	Toulkarem/Société du Croissant-Rouge	Hébergement, prise en charge médicale et sociale et protection des enfants orphelins, de filiation inconnue	Orphelins de filiation inconnue et victimes de violence âgés de 1 jour à 12 ans (garçons) et de 1 jour	Environ 30 filles et garçons

<i>Nom de l'établissement</i>	<i>Adresse</i>	<i>Missions</i>	<i>Groupes ciblés</i>	<i>Nombre annuel moyen de personnes accueillies</i>
		et victimes de violence	à 14 ans (filles)	
Maison de retraite	Naplouse/Rafidia – Rue 15	Prise en charge et hébergement des personnes âgées des deux sexes	Personnes âgées à partir de 60 ans	20 personnes âgées des deux sexes
Fondation des jeunes orphelines	Naplouse/Siège de l'Association de l'Union des femmes	Hébergement des jeunes orphelines	Orphelines de 6 à 10 ans	25 filles
Fondation Dar El-Mahaba & Wiam	Naplouse/Rafidia – Rue Al-Marij	Prise en charge et hébergement des personnes âgées.	Personnes âgées à partir de 60 ans	30 personnes âgées
Mission Mère Teresa	Naplouse/Rue An-Najah Al-Qadim	Prise en charge et hébergement des personnes âgées et des enfants handicapés	Personnes âgées et enfants handicapés	15 pensionnaires des deux sexes
El-Beit Al-Amin	Naplouse/Al-Maagine – en face de l'Université ouverte Al-Qods	<ul style="list-style-type: none"> - Protection et prise en charge des femmes victimes de violence - Soins de santé, services juridiques, psychologiques, éducatifs et de réadaptation - Renforcement des liens entre la bénéficiaire et sa famille et des liens familiaux fondés sur le respect des droits des individus - Réinsertion sociale des bénéficiaires, de manière à garantir leur protection, afin qu'elles puissent vivre en sécurité et dans la dignité 	<p>Femmes mariées, à partir de 18 ans, victimes de violence domestique et sociale ; et filles mariées de moins de 18 ans</p> <p>Enfants accompagnant les femmes maltraitées (filles quel que soit leur âge, garçons jusqu'à 12 ans)</p>	Environ 74 femmes et 8 enfants
Centre d'urgence pour la protection des femmes	Jéricho/Rue Amman/ à proximité de l'Association du projet structurel	<ul style="list-style-type: none"> * Centre spécialisé fournissant des services de base aux femmes victimes de violence par le diagnostic et l'évaluation de leur situation * Protection des femmes contre toutes les formes de violence grâce à des services 	<p>Femmes mariées, à partir de 18 ans, victimes de violence domestique et sociale ; et filles mariées de moins de 18 ans</p> <p>* Enfants des deux sexes accompagnant leur mère (accueillis jusqu'à l'âge de 10 ans)</p>	Environ 25 femmes et enfants

<i>Nom de l'établissement</i>	<i>Adresse</i>	<i>Missions</i>	<i>Groupes ciblés</i>	<i>Nombre annuel moyen de personnes accueillies</i>
		d'assistance juridique et sociale * Hébergement provisoire des femmes battues pendant une durée maximale d'un mois, sauf circonstances exceptionnelles		
Centre Beit Al-Ajdad pour la protection des personnes âgées	Jéricho/Rue Qasr Hicham près du gouvernorat de Jéricho	- Prise en charge et hébergement des personnes âgées des deux sexes - Soins de santé (physiques et psychologiques), dispositifs d'aide et conseils aux personnes âgées - Soins à domicile au profit d'un certain nombre de personnes âgées vivant dans des conditions sociales et économiques difficiles - Services de jour aux personnes âgées	Personnes âgées des deux sexes, à partir de 60 ans	75 femmes bénéficiant d'un hébergement et certaines autres de services de jour
Association Al-Bir pour les enfants de martyrs	Jéricho/Camp d'Aqabat Jabr – Rue de Jérusalem	Hébergement, protection et réadaptation psychologique, pédagogique et professionnelle des enfants et des jeunes ayant abandonné l'école issus de familles pauvres et vivant en situation de précarité sociale	Enfants et adolescents de 11 à 17 ans	Environ 50 enfants
Beit Al-Khalil Al-Khayri Lil-Aytam	Al-Khalil/Dourban	Hébergement, fourniture de vêtements et de nourriture et services éducatifs, conseils, soins et loisirs au profit des garçons orphelins	Orphelins de 6 à 18 ans	Environ 150 enfants

<i>Nom de l'établissement</i>	<i>Adresse</i>	<i>Missions</i>	<i>Groupes ciblés</i>	<i>Nombre annuel moyen de personnes accueillies</i>
Beit Al-Khalil Al-Khayri Lil-Aytam	Al-Khalil/Rue Al-Salam – Murabba'at Sabtah	Hébergement, fourniture de vêtements et de nourriture et services éducatifs, conseils, soins de santé et loisirs au profit des filles orphelines	Orphelines de 6 à 18 ans	Environ 180 filles
Association caritative au profit des non-voyants	Al-Khalil/près de l'usine Royal	Protection et réadaptation des enfants non-voyants	Enfants non-voyants âgés de 6 à 14 ans	Environ 60 filles et garçons
Jamiyat Al-Ihsan Al-Khayriya	Al-Khalil/Bir Al-Mahjar	Prise en charge intégrale, incluant l'hébergement, des personnes atteintes d'un handicap mental	Personnes souffrant d'un handicap mental, âgées de 16 à 60 ans	Environ 140 personnes
École anglicane	Al-Khalil/Rue Ain Sarra	Prise en charge et hébergement des orphelins et des enfants indigents	Orphelins et enfants indigents de 6 à 14 ans	Environ 30 pensionnaires
Maison de retraite	Jénine/Hay Al-Bassatine	Prise en charge et hébergement des personnes âgées	Personnes âgées à partir de 60 ans	
Association de protection et de réadaptation des non-voyants	Jénine/Al-Souitat	Protection, hébergement, réadaptation et éducation des enfants non-voyants	Enfants non-voyants	
Centre Al-Ghad pour autistes	Jénine/Al-Jabryate	Protection des enfants autistes		
Association caritative Al-Amal pour les malentendants	Qalqilya/Hay Kafr Saba – Rue Assalam	Protection, réadaptation, éducation, hébergement et insertion sociale des enfants malentendants	Éducation des enfants malentendants (filles et garçons) de 5 à 18 ans	65 pensionnaires des deux sexes
Association caritative Al-Mourabitat	Qalqilya/Rue Machrouh Al-Kahroubah en face de l'ancien site de la protection civile	Protection, éducation, réadaptation et hébergement des enfants sourds-muets	Hébergement des enfants malentendants Filles à partir de 5 ans Garçons de 5 à 14 ans	Environ 25 pensionnaires
Dar Al-Imane pour la protection et l'hébergement des orphelins	Qalqilya/Hay Kfar Saba – en face de la maternelle islamique	Protection, hébergement, éducation et réadaptation des orphelins et des enfants ayant des difficultés sociales	Garçons de 3 à 13 ans et filles à partir de 3 ans	Environ 35 pensionnaires des deux sexes

<i>Nom de l'établissement</i>	<i>Adresse</i>	<i>Missions</i>	<i>Groupes ciblés</i>	<i>Nombre annuel moyen de personnes accueillies</i>
Centre Dar Al-baida	Salfit/Centre-ville	Prise en charge, hébergement, protection et réadaptation des enfants souffrant de déficience mentale	Enfants atteints de déficience mentale Garçons de 5 à 12 ans Filles de 5 à 15 ans	30 à 35 garçons et filles par an
Centre Al-Wafa pour personnes âgées	Salfit/Rue des écoles	Prise en charge et hébergement des personnes âgées	Personnes âgées à partir de 60 ans	Environ 11 personnes âgées

Statistiques relatives au nombre de visites effectuées par les conseillers et les travailleurs sociaux (2014)

<i>Centre</i>	<i>Instance</i>	<i>Nombre de visites</i>	<i>Objet de la visite</i>
Bethléem	- Ministère du développement social	42	- Soutien psychologique et social
Jénine	- Ministère du développement social - Défense des enfants International	30	- Soutien psychologique et social - Soutien psychologique et juridique au profit des mineurs
Naplouise	- Ministère du développement social - Défense des enfants International - Centre pour la démocratie et le règlement des conflits (3 visites)	52	- Soutien, relaxation psychologique et conférences - Soutien psychologique et juridique au profit des mineurs - Prise en charge sociale
Ramallah	- Ministère du développement social - Centre de réadaptation médicale et de réhabilitation des victimes de torture - Défense des enfants International	31	- Soutien psychologique et social - Soutien psychologique - Activités diverses et entretiens
Jéricho	- Ministère du développement social - Centre de réadaptation médicale et de réhabilitation des victimes de torture - Défense des enfants International	39	- Soutien psychologique et social - Soutien psychologique - Activités diverses et entretiens
Al-Khalil	- Ministère du développement social - Centre de réadaptation médicale et de réhabilitation des victimes de torture	7	- Soutien psychologique et social - Séances de relaxation individuelles ou collectives
Toulkarem	- Ministère du développement social - Défense des enfants International	31	- Soutien psychologique et social - Soutien psychologique

Statistiques relatives au nombre de visites effectuées par les conseillers et les travailleurs sociaux (2015)

<i>Centre</i>	<i>Instance</i>	<i>Nombre de visites</i>	<i>Objet de la visite</i>
Bethléem	- Ministère du développement social	42	- Soutien psychologique et social
Jénine	- Ministère du développement social - Défense des enfants International	30	- Soutien psychologique et social - Soutien psychologique et juridique aux mineurs
Naplouise	- Ministère du développement social - Défense des enfants International - Centre pour la démocratie et le règlement des conflits	52	- Soutien, relaxation psychologique et conférences 3 - Soutien psychologique et juridique au profit des mineurs - Prise en charge sociale

<i>Centre</i>	<i>Instance</i>	<i>Nombre de visites</i>	<i>Objet de la visite</i>
Ramallah	- Ministère du développement social - Centre de réadaptation médicale et de réhabilitation des victimes de torture - Défense des enfants International	31	- Soutien psychologique et social - Soutien psychologique - Activités diverses et entretiens
Jéricho	- Ministère du développement social - Centre de réadaptation médicale et de réhabilitation des victimes de torture - Défense des enfants International	39	- Soutien psychologique et social - Soutien psychologique - Activités diverses et entretiens
Al-Khalil	- Ministère du développement social - Centre de réadaptation médicale et de réhabilitation des victimes de torture	7	- Soutien psychologique et social - Séances de relaxation individuelles ou collectives
Toulkarem	- Ministère du développement social - Défense des enfants International	31	- Soutien psychologique et social - Soutien psychologique

Statistiques relatives au nombre de visites effectuées par les conseillers et les travailleurs sociaux (2016)

<i>Centre</i>	<i>Instance</i>	<i>Nombre de visites</i>	<i>Objet de la visite</i>
Bethléem	- Ministère du développement social	42	- Soutien psychologique et social
Jénine	- Ministère du développement social - Défense des enfants International	30	- Soutien psychologique et social - Soutien psychologique et juridique au profit des mineurs
Naplouse	- Ministère du développement social - Défense des enfants International - Centre pour la démocratie et le règlement des conflits	52 3	- Soutien, relaxation et conférences - Soutien psychologique et juridique au profit des mineurs - Prise en charge sociale
Ramallah	- Ministère du développement social - Centre de réadaptation médicale et de réhabilitation des victimes de torture - Défense des enfants International	31	- Soutien psychologique et social - Soutien psychologique - Activités diverses et entretiens
Jéricho	- Ministère du développement social - Centre de réadaptation médicale et de réhabilitation des victimes de torture - Défense des enfants International	39	- Soutien psychologique et social - Soutien psychologique - Activités diverses et entretiens
Al-Khalil	- Ministère du développement social - Centre de réadaptation médicale et de réhabilitation des victimes de torture	7	- Soutien psychologique et social - Séances de relaxation individuelles ou collectives
Toulkarem	- Ministère du développement social - Défense des enfants International	31	- Soutien psychologique et social - Soutien psychologique

Article 11

Règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire

121. La législation en vigueur, notamment l'article 11²⁰ de la Loi fondamentale, prévoit un ensemble de garanties juridiques relatives aux modalités et procédures d'interrogatoire,

²⁰ L'article 11 dispose ce qui suit : « 1. La liberté individuelle est un droit naturel, qui est garanti et ne peut être violé. 2. Sauf sur ordonnance judiciaire, prise conformément aux dispositions de la loi, nul ne peut être arrêté, fouillé, détenu, privé de sa liberté ou empêché de se déplacer. La durée de la détention préventive est définie par la loi. Nul ne doit être emprisonné ou détenu dans des lieux autres que ceux soumis aux lois relatives à l'organisation des prisons .».

de détention et de traitement des personnes arrêtées, ce qui contribue à la prévention de la torture et des traitements inhumains.

122. Selon le Code de procédure pénale, l'interrogatoire consiste à « interroger l'accusé de manière détaillée au sujet des faits qui lui sont reprochés et des éléments de preuve qui lui sont opposés et à lui poser des questions sur les charges qui pèsent sur lui, auxquelles il doit répondre ». La loi habilite uniquement le ministère public à interroger un accusé au sujet des infractions dont il est soupçonné. Lors de la comparution de la personne accusée, le Procureur procède à la vérification de ses données personnelles, notamment son nom et son identité, puis l'interroge au sujet des charges pesant sur elle et consigne ses déclarations dans le procès-verbal d'interrogatoire, et ce, après examen du corps du suspect et constat d'éventuelles lésions visibles, détermination de leur origine et examens médicaux et psychologiques nécessaires, à sa demande ou à celle de son conseil ou du Procureur.

123. Le même Code confie aux membres du ministère public le soin de superviser et de contrôler les activités des officiers de la police judiciaire, ainsi que d'enquêter sur les infractions commises à l'intérieur du périmètre couvert par leur juridiction. Le Procureur général peut demander aux autorités compétentes de prononcer des sanctions disciplinaires contre quiconque manque à ses obligations ou à ses devoirs professionnels. Quant à la police judiciaire militaire, elle est présidée par le Procureur militaire qui exerce un contrôle sur tous les membres du parquet militaire, veille au bon fonctionnement de la justice et supervise les centres de rééducation et de réadaptation, ainsi que les centres de détention, conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du Code de procédure militaire de 1979.

Contrôle gouvernemental

124. L'article 10 de la loi n° 6 de 1998 sur les centres de rééducation et de réadaptation habilite le Ministre de l'intérieur, le Ministre de la justice, le Procureur général et les juges de la Haute Cour à contrôler et à superviser les centres de rééducation et de réadaptation, en vue de vérifier que les conditions de vie et de santé y sont conformes aux dispositions de la législation et des instruments internationaux, ainsi qu'à veiller à ce que les droits des pensionnaires et des détenus, tels que le droit à un suivi médical et à une prise en charge sanitaire, le droit à une inspection périodique des dortoirs et des lieux de détention effectuée par un médecin et le droit d'être hospitalisés dans des centres de santé ou des hôpitaux, le cas échéant, soient respectés. La loi habilite également le Ministre de l'intérieur à nommer, en coordination avec le Ministre du développement social, un certain nombre d'inspecteurs et de travailleurs sociaux compétents pour évaluer la situation psychologique et sociale des détenus.

125. L'article 354 du Code pénal révolutionnaire de 1979 incrimine également pour complicité d'infraction de privation de liberté les membres du ministère public qui omettent d'inspecter les centres de rééducation, justifiant le lancement de poursuites. Le même article engage également la responsabilité individuelle des procureurs en matière de garantie du respect des droits et libertés et d'inspection des lieux de détention. Ceci est confirmé par les articles 126 du Code de procédure pénale et 70 de la loi n° 1 de 2002 sur l'Autorité judiciaire.

126. L'Autorité exécutive a édicté plusieurs instructions permanentes exhortant au respect des lois, ainsi que des instructions visant à garantir le droit des prisonniers et des détenus à une vie décente dans des conditions préservant leurs droits, notamment celui de ne pas être soumis à la torture, ni à des traitements inhumains ou dégradants, parmi lesquelles :

- Les instructions du 13 septembre 2009 édictées par le Président de l'État de Palestine à l'intention de tous les responsables des centres de détention, soulignant la nécessité de mettre fin à toutes formes de torture et de pratiques violant les droits de l'homme et la dignité humaine, adressées à tous les responsables des services de sécurité ;
- L'arrêté n° 149 de 2009 du Ministre de l'intérieur sur le respect des règles optimales et des normes relatives au traitement des détenus par les services de sécurité, dont l'article premier met à la charge de tous les membres des forces de sécurité

l'obligation de respecter les dispositions légales relatives à l'arrestation, la détention et la perquisition, ainsi que les droits de l'homme, les libertés publiques et la dignité humaine, tandis que son article 2 dispose que toute personne arrêtée par les services spéciaux de sécurité doit être traitée, en toutes circonstances, avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et être incarcérée dans des lieux prévus à cet effet, lesquels doivent satisfaire à l'ensemble des exigences sanitaires ; sachant que selon l'article 3 du même texte, tous les membres des forces spéciales de sécurité sont tenus de s'abstenir d'autoriser ou d'approuver toute sanction physique ou psychologique infligée aux détenus ou de participer à toute forme de torture ;

- L'arrêté n° 172 du 17 septembre 2009 du Ministre de l'intérieur relatif aux détenus de sécurité dans la prison de Junaid (Naplouse), qui énonce que pour les besoins du service et de l'intérêt général, il convient de revoir les méthodes d'investigation et d'interdire toute forme de torture et d'atteinte à la dignité humaine, ainsi que le système pénitentiaire, en vue d'améliorer les conditions de vie des détenus, notamment en matière d'alimentation, de soins médicaux, d'hébergement et de promenade ;
- L'arrêté n° 192 du 1^{er} décembre 2009 du Ministre de l'intérieur relatif aux infractions disciplinaires commises par les membres des forces de sécurité palestiniennes, selon lequel les dommages causés à quiconque du fait d'actes de torture ou de mauvais traitements contraires aux valeurs humaines et à la législation pertinente sont constitutifs d'une faute de premier degré passible d'une sanction administrative pouvant aller jusqu'au licenciement ;
- La circulaire n° 6 de 2010 du 19 avril 2010 du Directeur général de la police palestinienne, interdisant le recours à la violence, à la torture ou à toute autre forme de traitement cruel ou dégradant dans le cadre des relations avec les citoyens ;
- Les instructions écrites adressées aux responsables de l'application des lois par les responsables des services de sécurité, leur enjoignant de respecter les procédures légales d'arrestation, d'interrogatoire, de fouille, d'audition et de comparution devant la justice ; et les invitant à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la perpétration d'actes de torture ou de maltraitance contre des détenus ;
- Les instructions du Procureur général militaire exhortant les membres du parquet militaire à visiter et à inspecter au moins une fois par mois les centres de rééducation et de réadaptation et les centres de détention, à présenter des rapports à ce sujet et à dresser une liste mensuelle des détenus, outre les instructions de la même autorité interdisant toute arrestation ou détention en d'autres lieux que ces établissements ;
- La direction de chaque service de sécurité a établi des codes de conduite dont elle impose l'application aux membres de son personnel en vue de garantir un traitement correct des détenus, fondés sur le respect de la loi et des principes relatifs aux droits de l'homme au cours de toute procédure judiciaire (arrestation, garde à vue, perquisitions), ainsi que sur la nécessité de limiter le recours à la force ;
- L'organigramme de chaque service chargé de l'application des lois comporte un département spécial chargé de recevoir et d'examiner les plaintes, notamment celles relatives à la torture et aux mauvais traitements, outre un service d'inspection et de contrôle, sachant que l'État de Palestine a renforcé le rôle des services de suivi et des mécanismes de contrôle en matière d'application des règles régissant l'arrestation, la détention préventive et le traitement des détenus, en vue de prévenir les cas de torture ou de traitements inhumains ;
- La création d'unités de défense des droits de l'homme auprès des ministères et autres administrations gouvernementales, à l'instar des services chargés de la réception des plaintes placés auprès du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la justice, en vue de recevoir et d'examiner les plaintes des citoyens en matière de droits de l'homme en général et de torture en particulier ;

Le contrôle des lieux de détention, à la fois régulier et inopiné, effectué par les inspecteurs du Ministère de la justice palestinien ; complété par la transmission systématique des

observations formulées à l'issue de ces visites au Ministre de l'intérieur, au directeur du centre de rééducation concerné et au directeur de la police.

Inspection des centres de rééducation et de réadaptation par les institutions gouvernementales

<i>Institution</i>	<i>Année</i>	<i>Nombre de visites auprès des centres de détention du Service des renseignements</i>	<i>Nombre de visites auprès des centres de détention du Service des renseignements militaires</i>	<i>Nombre de visites auprès des centres de détention du Service de la sécurité préventive</i>
Bureau du Procureur général/Chefs de parquet	2014	24	Visites périodiques mensuelles	Visites périodiques mensuelles
	2015	24	Visites périodiques mensuelles	Visites périodiques mensuelles
	2016	24	Visites périodiques mensuelles	Visites périodiques mensuelles
	2017	24	Visites périodiques mensuelles	Visites périodiques mensuelles
	2018	24	Visites périodiques mensuelles	Visites périodiques mensuelles

Inspection des centres de rééducation et de réadaptation par les institutions gouvernementales/Police

<i>Institution</i>	<i>Année</i>	<i>Nombre de visites</i>
Ministère de la justice	2015	1
	2017	2
Conseil supérieur de la magistrature	2014	14
	2015	16
	2016	15
	2017	19
	2018	19
Bureau du Procureur général/Chefs de parquet	2014	14
	2015	11
	2016	25
	2017	36

Contrôle de la société civile

127. Conformément à l'article 31 de la Loi fondamentale palestinienne et au décret présidentiel n° 59 de 1994, la Commission indépendante des droits de l'homme est habilitée à assurer et à garantir le respect des obligations relatives aux droits de l'homme par les textes législatifs et réglementaires palestiniens, ainsi que par les organismes et institutions publics. La Commission est également compétente en matière d'examen des plaintes des citoyens au sujet de violations des droits de l'homme commises à leur égard par le pouvoir exécutif et habilitée à effectuer des visites d'inspection périodiques auprès des centres de détention, de rééducation et de réadaptation pour s'assurer de l'absence de toute irrégularité.

128. Un mémorandum d'accord a été conclu entre le Ministère de l'intérieur et la Commission indépendante pour faciliter l'accomplissement des missions d'inspection lors des visites effectuées auprès des centres de rééducation et de réadaptation et des centres de détention et assurer l'exercice d'un contrôle périodique ; sachant que les résultats de ces contrôles et les observations y afférentes sont remis au directeur de chaque centre, ainsi qu'au Ministre de l'intérieur.

129. Plusieurs mémorandums d'accord ont également été conclus entre le Ministère de l'intérieur et diverses organisations de la société civile palestinienne, notamment le Centre

de réadaptation médicale et de réhabilitation des victimes de torture, afin de leur permettre de visiter et d'inspecter les lieux de détention et les centres de rééducation et de réadaptation pour prendre connaissance des conditions de détention des détenus, s'entretenir avec eux et les écouter. Il existe en outre des accords verbaux avec les responsables des services de sécurité, l'Organisation Al-Haq et d'autres institutions pour effectuer des inspections et des visites inopinées auprès des centres de détention.

130. Parmi les initiatives lancées par l'État de Palestine dans le cadre de la coopération avec les organisations internationales de défense des droits de l'homme, il convient de citer les accords conclus entre le Ministère de l'intérieur et, respectivement, le Comité international de la Croix-Rouge et le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme en Palestine, accordant le droit à ces instances de visiter tous les centres de rééducation et de réadaptation et les lieux de détention, de prendre connaissance des conditions de détention, de s'entretenir en privé avec les détenus en l'absence d'un représentant du centre de rééducation et de soumettre leurs observations et suggestions aux autorités compétentes.

Contrôle international

131. Animé par la ferme volonté politique de prévenir la torture et de lutter contre l'impunité, l'État de Palestine a signé le 28 décembre 2017 le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il s'agit de l'une des mesures les plus importantes adoptées par le pays depuis 2014, date de son adhésion aux instruments relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies. Le Gouvernement palestinien s'est ensuite engagé à mettre en place un mécanisme national indépendant pour la prévention de la torture, conformément aux dispositions du Protocole facultatif, chargé de visiter tous les lieux de détention en vue de prévenir la torture et de s'assurer que les conditions de vie et de santé y sont satisfaisantes, ainsi que de collaborer avec le Sous-Comité de la prévention de la torture de l'ONU, lequel peut également effectuer des visites auprès des centres de rééducation et de réadaptation. Dans cette optique, l'État de Palestine s'emploie à mettre en place un mécanisme national indépendant pour la prévention de la torture, en collaboration avec ses partenaires nationaux et internationaux, y compris les organisations de la société civile palestiniennes.

132. Le 7 mars 2019, le Sous-Comité de la prévention de la torture a annoncé son intention de se rendre en Palestine, conformément aux dispositions du point i) de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 11 et à celles du paragraphe 2 de l'article 13 du Protocole facultatif, en demandant à l'État de Palestine de lui fournir des renseignements et données sur les lieux de privation de liberté. La visite devait avoir lieu du 5 au 12 avril 2019 et l'État de Palestine a désigné un point de contact avec le Sous-Comité pour faciliter la préparation de la visite et fourni toutes les données et tous les renseignements demandés. Cependant, le 5 avril 2019, le Bureau du Haut-Commissariat en territoire palestinien occupé a informé le Ministère palestinien des affaires étrangères et des émigrés qu'Israël, Puissance occupante, avait refusé de délivrer des visas aux membres du Sous-Comité, les empêchant ainsi d'effectuer cette visite. Il a été refusé à l'État de Palestine la possibilité de prendre connaissance des recommandations du Sous-Comité de la prévention de la torture, alors qu'elles revêtent une importance certaine pour l'amélioration du fonctionnement des centres de détention, de rééducation et de réadaptation palestiniens. Par conséquent, l'État de Palestine, fermement décidé à lutter contre la torture en collaboration avec les partenaires locaux, notamment les organisations de la société civile et les institutions de défense des droits de l'homme, ainsi qu'avec les partenaires internationaux, notamment le Sous-Comité de la prévention de la torture, a réitéré au Sous-Comité son invitation à se rendre en Palestine.

Inspections et visites des centres de rééducation et de réadaptation effectuées par la Commission indépendante des droits de l'homme

<i>Année</i>	<i>Nombre de visites auprès des centres de détention relevant du Service des renseignements</i>	<i>Nombre de visites auprès des locaux de détention de la police</i>
2014	156	93
2015	156	96
2016	156	118
2017	156	114

Inspections et visites des centres de rééducation et de réadaptation effectuées par les organisations de la société civiles locales/Service des renseignements généraux

<i>Institution</i>	<i>Année</i>	<i>Nombre de visites</i>
Centre Hurriyat	2014	132
	2015	144
	2016	132
	2017	156
Organisation Al Haq	2014	114
	2015	78
	2016	114
	2017	126

Inspections et visites des centres de rééducation et de réadaptation effectuées par les organisations internationales/Service des renseignements

<i>Institution</i>	<i>Année</i>	<i>Nombre de visites</i>
Comité international de la Croix-Rouge	2014	156
	2015	156
	2016	156
	2017	156
	2018	156

Inspections et visites des centres de rééducation et de réadaptation effectuées par les organisations internationales/Police

<i>Institution</i>	<i>Année</i>	<i>Nombre de visites</i>
Comité international de la Croix-Rouge	2014	44
	2015	65
	2016	35
	2017	47
Haut-Commissariat aux droits de l'homme	2014	0
	2015	1
	2016	0
	2017	2

Régime juridique des lieux d'arrestation et de détention

133. En ce qui concerne l'organisation des lieux d'arrestation et de détention, la Loi fondamentale dispose que l'emprisonnement et la détention ne sont autorisés qu'en des lieux soumis aux lois relatives à l'organisation des prisons. Selon les articles 1 à 3 de la loi

sur les centres de rééducation et de réadaptation, ces établissements sont créés par décision du Ministre de l'intérieur fixant leur emplacement, sachant qu'ils sont également placés sous son autorité et qu'une Direction générale de ce département assure leur gestion et leur contrôle. L'article 125 du Code de procédure pénale prévoit l'interdiction de toute arrestation ou détention en tout autre lieu qu'un centre de rééducation et de réadaptation ou un lieu de détention prévu à cet effet, conformément aux dispositions légales.

134. Les articles 1 et 9 du décret-loi sur la sécurité préventive habilite également le Ministre de l'intérieur à créer des centres de détention permanents rattachés à la Direction générale du Service de la sécurité préventive, indépendants des centres de rééducation et de réadaptation. Le Ministre de la justice et le Procureur général sont tenus informés du fonctionnement de ces entités et de tout changement les concernant. Les articles précités disposent en outre que ces centres sont considérés comme les centres légaux de garde à vue des personnes arrêtées par les membres du Service de la sécurité préventive, étant précisé qu'il n'existe pas en Palestine de centres de garde à vue non déclarés ou de prisons secrètes. En revanche, Israël, Puissance occupante, a créé des prisons illégales sur le territoire palestinien, qui ne sont soumises à aucun des principes relatifs aux droits de l'homme et où toutes formes de violations sont infligées aux Palestiniens détenus par les forces d'occupation israéliennes. En outre, des centres de détention sont également implantés dans un certain nombre de colonies de peuplement illégales, où la torture et les mauvais traitements sont pratiqués en toute impunité.

Conditions applicables aux personnes chargées de l'application des lois et au personnel des centres de rééducation et de réadaptation

135. L'article 86 de la Loi fondamentale dispose que la nomination des fonctionnaires publics, civils ou militaires, ainsi que leurs conditions de recrutement, sont régies par la loi. Il s'agit en l'occurrence de la loi sur les forces de sécurité, car les responsables de la garde à vue et de la protection des détenus sont des agents de sécurité affectés au service militaire, sauf dispositions légales spéciales régissant les activités de certains corps. La loi sur les forces de sécurité palestiniennes fixe les conditions de recrutement des membres du personnel militaire, à savoir l'absence de condamnation par un tribunal ou un conseil de discipline pour manquement à l'honneur, même en cas de réhabilitation ou d'amnistie générale, ainsi qu'un comportement exemplaire, une bonne réputation et une aptitude médicale au poste.

136. Les articles 107 et 108 de la Loi fondamentale disposent que le Procureur général est nommé par décision du Président, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, la loi déterminant les conditions de sa nomination. Les articles 16, 61 et 63 de la loi sur l'Autorité judiciaire disposent que toute personne candidate au poste de procureur ou membre du ministère public doit avoir un casier judiciaire vierge de toute condamnation prononcée par un tribunal ou un conseil de discipline pour manquement à l'honneur, même en cas de réhabilitation ou d'amnistie générale, ainsi qu'une conduite irréprochable, jouir d'une bonne réputation, résilier son adhésion à tout parti ou organisation politique et maîtriser l'usage de la langue arabe.

Situation des centres de rééducation et de réadaptation en Cisjordanie

137. Les lieux de détention en Cisjordanie sont répartis en trois (3) catégories, en fonction de la durée de détention et des organismes dont ils dépendent, à savoir : 1) les centres permanents, qui relèvent de la Direction générale des centres de rééducation et de réadaptation et où les conditions de vie des détenus sont régies par la loi y afférente ; 2) les centres de détention provisoires (locaux de garde à vue de la police), où la durée de la garde à vue est limitée à vingt-quatre heures et qui sont soumis au contrôle de la Direction de la police du lieu de chaque établissement ; l'incarcération y étant soumise aux dispositions du Code de procédure pénale palestinien ; 3) les centres de détention des services de sécurité, qui relèvent des services de sécurité de Cisjordanie, à savoir le Service de la sécurité préventive, le Service des renseignements généraux et le Service des renseignements militaires.

138. Il existe treize (13) établissements de détention et d'emprisonnement relevant du Service de la sécurité préventive, dont un centre principal situé dans chaque gouvernorat de

Cisjordanie, où les prévenus sont détenus à des fins d'enquête. Ces centres sont dirigés au niveau central par la Direction générale de la Sécurité préventive de Ramallah. Ils ne sont pas soumis à un contrôle judiciaire mais font régulièrement l'objet de visites de la part de la Commission indépendante des droits de l'homme et du Comité international de la Croix-Rouge.

139. Onze (11) centres relèvent du Service des renseignements généraux, dont un établissement principal de détention et d'emprisonnement dans chaque gouvernorat de Cisjordanie, à l'exception de Jéricho, qui dispose d'une unité centrale de détention, d'emprisonnement et d'enquête, outre un centre de détention et d'emprisonnement. Ces centres sont dirigés au niveau central par la Direction générale du Service des renseignements généraux de Ramallah.

140. En ce qui concerne les procédures d'arrestation et d'investigation que doivent appliquer les membres du Service des renseignements militaires, aucune arrestation ne peut avoir lieu en l'absence d'un mandat du Procureur général militaire et il est possible de prolonger la durée de la garde à vue conformément aux dispositions de la loi révolutionnaire de 1979. Si les suspects sont des militaires, ils sont traduits devant un tribunal militaire. En ce qui concerne l'organisation judiciaire, il n'existe aucune loi régissant explicitement l'arrestation et la détention des membres du personnel militaire par le Service des renseignements militaires, mais selon les instructions du 10 juillet 2011 du Président de l'État de Palestine, diffusées auprès de tous les services de sécurité, les militaires accusés d'infractions militaires ou pénales doivent être remis au Service des renseignements militaires, tandis que les affaires impliquant des militaires doivent faire l'objet d'un renvoi au Service des renseignements militaires d'après les instructions du 19 août 2007 du Ministre de l'intérieur et de la sécurité nationale, également diffusées auprès des responsables des services de sécurité. Sur le plan administratif, ces services relèvent du Ministère de l'intérieur.

Centres de détention du Service de la sécurité préventive

<i>N°</i>	<i>Gouvernorat</i>	<i>Centre de détention</i>
1	Ramallah	- Centre de détention de la Direction générale
2	Al-Khalil	- Centre de détention de la Direction d'Al-Khalil
3	Bethléem	- Centre de détention de la Direction de Bethléem
4	Jéricho	- Centre de détention de Jéricho
5	Jénine	- Centre de détention de la Direction de Jénine
6	Toulkarem	- Centre de détention de la Direction de Toulkarem
7	Qalqilya	- Centre de détention de la Direction de Qalqilya
8	Salfit	- Centre de détention de la Direction de Salfit
9	Toubas	- Centre de détention de la Direction de Toubas
10	Naplouse	- Centre de détention de la Direction de Naplouse - Centre de détention Al-Shamal (Junaid)
11	Al-Dhahiriya	- Centre de détention d'Al-Janoub

Centres de détention de la police

<i>N°</i>	<i>Gouvernorat</i>	<i>Centres de détention</i>
1	Jérusalem	- Locaux de garde à vue de la Direction de la police des zones périphériques
2	Bethléem	- Centre de rééducation et de réadaptation de Bethléem - Locaux de garde à vue de la Direction de la police du gouvernorat - Locaux de garde à vue de la Direction de la police judiciaire - Locaux de garde à vue du commissariat de police de Beit Fajjar - Locaux de garde à vue du commissariat de police de Beit Sahour - Locaux de garde à vue du commissariat de police d'Al-Oubeidiya - Locaux de garde à vue du commissariat de police de Beit Jala - Locaux de garde à vue des mineurs auprès des Directions
3	Ramallah	- Centre de rééducation et de réadaptation de Ramallah - Locaux de garde à vue de la Direction de la police du gouvernorat - Dar Al Amal pour la protection des mineurs/Ministère du développement social
4	Jénine	- Centre de rééducation et de réadaptation de Jénine et prison des femmes - Locaux de garde à vue de la Direction de la police du gouvernorat de Jénine - Locaux de garde à vue du commissariat de police d'Arraba - Locaux de garde à vue du commissariat de police de Jalqamous - Locaux de garde à vue du commissariat de police d'Al-Yamoun - Locaux de garde à vue du commissariat de police de Meithaloun - Locaux de garde à vue du commissariat de police d'Al-Zababida - Locaux de garde à vue du commissariat de police de Jabaa
5	Al-Khalil	- Centre de rééducation et de réadaptation d'Al-Dhahiriya - Locaux de garde à vue du commissariat de police de Halhoul - Locaux de garde à vue du commissariat de police de Sa'ir - Locaux de garde à vue du commissariat de police de Bani Na'im - Locaux de garde à vue du commissariat de police de Yatta et d'Assamou

<i>N°</i>	<i>Gouvernorat</i>	<i>Centres de détention</i>
		<ul style="list-style-type: none"> - Locaux de garde à vue du commissariat de police de Doura - Locaux de garde à vue du commissariat de police d'Al-Dhahiriya - Locaux de garde à vue du commissariat de police de Nouba - Locaux de garde à vue du commissariat de police d'Idhna - Locaux de garde à vue des mineurs - Locaux de garde à vue du Département des enquêtes - Locaux de garde à vue des femmes
6	Naplouse	<ul style="list-style-type: none"> - Centre de rééducation et de réadaptation de Naplouse - Locaux de garde à vue du commissariat d'Al-Médina - Locaux de garde à vue du Département des enquêtes - Locaux de garde à vue du commissariat de police d'Aqraba - Locaux de garde à vue du commissariat de police de Tell - Locaux de garde à vue des mineurs du commissariat de police d'Assira Al-Shamaliya
7	Toulkarem	<ul style="list-style-type: none"> - Locaux de garde à vue du commissariat de police de Toulkarem - Locaux de garde à vue des mineurs - Locaux de garde à vue du département de la lutte contre les stupéfiants - Locaux de garde à vue du commissariat de police de Beit Lid - Centre de rééducation et de réadaptation de Toulkarem
8	Qalqilya	<ul style="list-style-type: none"> - Locaux de garde à vue de la Direction de la police du gouvernorat - Locaux de garde à vue des mineurs - Locaux de garde à vue des femmes - Locaux de garde à vue des commissariats de police de Kafr Zibed et de Kafr Thoulouth (non utilisés en raison de l'absence de services de soins de santé)
9	Toubas	<ul style="list-style-type: none"> - Locaux de garde à vue du commissariat de police du gouvernorat - Locaux de garde à vue des mineurs - Locaux de garde à vue du commissariat de police de Tamoun
10	Jéricho et Al-Aghwar	<ul style="list-style-type: none"> - Centre de rééducation et de réadaptation de Jéricho et une section séparée réservée aux femmes - Locaux de garde à vue de la Direction de la police, dont certains réservés exclusivement aux mineurs
11	Salfit	<ul style="list-style-type: none"> - Centre de détention du commissariat de police d'Al-Médina, pourvu de locaux de garde à vue pour mineurs

Centres de détention du Service des renseignements

<i>N°</i>	<i>Gouvernorats</i>	<i>Centres de détention</i>
1	Al-Khalil	- Centre de détention du Service des renseignements
2	Bethléem	- Centre de détention du Service des renseignements
3	Ramallah et Jérusalem	- Centre de détention du Service des renseignements
4	Naplouse (prison de Junaid)	- Centre de détention du Service des renseignements
5	Toubas	- Centre de détention du Service des renseignements
6	Salfit	- Centre de détention du Service des renseignements
7	Toulkarem	- Centre de détention du Service des renseignements
8	Qalqilya	- Centre de détention du Service des renseignements
9	Jénine	- Centre de détention du Service des renseignements
10	Jéricho	- Centre de détention du Service des renseignements
11	Jéricho	- Centre de détention du Service des renseignements généraux

Centres de détention du Service des renseignements militaires

<i>N°</i>	<i>Gouvernorats</i>	<i>Centres de détention</i>
1	Naplouse	- Centre de rééducation et de réadaptation militaire - Centre de détention du Service des renseignements militaires de Naplouse
2	Jéricho	- Centre de rééducation et de réadaptation militaire
3	Ramallah	- Centre de détention du Service des renseignements militaire de Ramallah/Om-Shrayet
4	Jénine	- Centre de détention du Service des renseignements militaires de Jénine
5	Toulkarem	- Centre de détention du Service des renseignements militaires de Toulkarem
6	Qalqilya	- Centre de détention du Service des renseignements militaires de Qalqilya
7	Toubas	- Centre de détention du Service des renseignements militaires de Toubas
8	Salfit	- Centre de détention du Service des renseignements militaires de Salfit
9	Bethléem	- Centre de détention du Service des renseignements militaires de Bethléem
10	Al-Khalil	- Centre de détention du Service des renseignements militaires d'Al-Khalil

Statistiques relatives au nombre de détenus dans les centres de rééducation et de réadaptation (2014-2017)

Centre	2014		2015		2016		2017	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Bethléem	1 011	50	1 034	43	1 001	49	683	38
Jénine	2 526	75	2 226	71	1 590	60	1 210	98
Naplouse	3 035	0	1 905	0	1 744	0	1 174	0
Ramallah	2 453	67	1 465	73	1 278	84	1 058	72
Jéricho	1 111	22	1 136	27	869	38	628	40
Al-Khalil	972	0	574	0	578	0	481	0
Toulkarem	1 265	0	1 052	0	864	0	499	0
Total	12 373	214	9 392	214	7 924	231	5 733	248
Total	12 587		9 606		8 155		5 981	

Statistiques relatives au nombre de personnes condamnées purgeant leur peine dans les centres de rééducation et de réadaptation (2014-2017)

Centre	2014		2015		2016		2017	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Bethléem	457	23	531	16	466	12	297	22
Jénine	1 096	23	1 016	22	763	29	664	41
Naplouse	1 517	0	835	0	805	0	512	0
Ramallah	1 087	14	573	21	568	32	482	22
Jéricho	507	7	569	13	419	20	286	17
Al-Khalil	449	0	261	0	251	0	179	0
Toulkarem	503	0	452	0	382	0	209	0
Total	5 616	67	4 237	72	3 654	93	2 629	102
Total	5 683		4 309		3 747		2 731	

Statistiques relatives au nombre de personnes détenues et condamnées dans les centres de rééducation et de réadaptation

Année	Nombre de personnes détenues	Nombres de personnes condamnées
2014	190	498
2015	267	496
2016	322	575
2017	327	605
2018	49	112

Situation des centres de rééducation et de réadaptation dans la bande de Gaza

141. Le Ministère de l'intérieur a ouvert plusieurs centres de détention dans différents gouvernorats de la bande de Gaza afin de désencombrer le centre principal, parmi lesquels :

- Le centre de rééducation et de réadaptation de la région sud de Gaza, situé dans le gouvernorat de Khan Younes, accueillant les détenus originaires des gouvernorats du sud de la bande de Gaza (gouvernorats de Rafah et de Khan Younes) ;

- Le centre de rééducation et de réadaptation du gouvernorat de Gaza-Centre, situé dans le gouvernorat du Centre, accueillant les détenus originaires du gouvernorat du Centre ;
- Le centre de rééducation et de réadaptation de Gaza-Nord, situé dans la ville de Beit Lahiya, dans le gouvernorat de Gaza-Nord, accueillant les détenus originaires du gouvernorat de Gaza-Nord (Jabaliya – Beit Hanoun – Beit Lahiya).

142. Les détenus sont accueillis dans tous les centres de rééducation et de réadaptation des gouvernorats de Gaza sur mandat du parquet ou du tribunal compétent, suite à une arrestation menée conformément aux dispositions légales ; ou bien en vertu d'un jugement rendu par un tribunal compétent, sachant que chaque centre est dirigé par des officiers et des agents de police de la Direction générale des centres de rééducation et de réadaptation de la bande de Gaza.

Exactions commises par les autorités d'occupation israéliennes contre les institutions et les responsables de l'application des lois et de la sécurité en Palestine

143. Les exactions israéliennes commises contre les institutions palestiniennes et les responsables de la sécurité et de l'application des lois entravent l'instauration d'un État de droit en Palestine. En effet, depuis l'occupation des territoires palestiniens, Israël empêche le fonctionnement normal de la justice et des services de sécurité palestiniens par une législation ségrégationniste portant atteinte à la souveraineté de l'État palestinien, ainsi que par des exactions graves ciblant notamment les institutions des secteurs de la sécurité, de la justice et de l'application des lois, incluant l'arrestation et la détention de leurs membres.

Exactions israéliennes contre les institutions étatiques palestiniennes et leurs membres (2014)

Arrestation de militaires

Gouvernorat	Jénine et Toubas	Toulkarem	Qalqilya et Salfit	Naplouse	Ramallah et Jérusalem	Jéricho et Al-Aghwar	Bethléem	Al-Khalil	Total
Nombre de détenus	14	5	19	15	24	8	13	23	121

Raid au domicile des militaires

Gouvernorat	Jénine et Toubas	Toulkarem	Qalqilya et Salfit	Naplouse	Ramallah et Jérusalem	Jéricho et Al-Aghwar	Bethléem	Al-Khalil	Total
Nombre de perquisitions domiciliaires	45	8	53	91	46	11	26	79	359

Affrontements avec les forces de sécurité palestiniennes

Gouvernorat	Jénine et Toubas	Toulkarem	Qalqilya et Salfit	Naplouse	Ramallah et Jérusalem	Jéricho et Al-Aghwar	Bethléem	Al-Khalil	Total
Nombre d'affrontements	11	3	43	23	33	12	15	51	191

Données relatives aux exactions israéliennes contre les institutions étatiques palestiniennes et leurs membres (2015)

Arrestation de militaires

Gouvernorat	Jénine et Toubas	Toulkarem	Qalqilya et Salfit	Naplouse	Ramallah et Jérusalem	Jéricho et Al-Aghwar	Bethléem	Al-Khalil	Total
Nombre de détenus	8	8	10	21	28	10	11	16	112

Raid au domicile des militaires

Gouvernorat	Jénine et Toubas	Toulkarem	Qalqilya et Salfit	Naplouse	Ramallah et Jérusalem	Jéricho et Al-Aghwar	Bethléem	Al-Khalil	Total
Nombre de perquisitions domiciliaires	27	20	63	76	29	6	22	52	295

Arrestation de militaires

Affrontements avec les forces de sécurité palestiniennes

Gouvernorat	Jénine et Toubas	Toulkarem	Qalqilya et Salfit	Naplouse	Ramallah et Jérusalem	Jéricho et Al-Aghwar	Bethléem	Al-Khalil	Total
Nombre d'affrontements	14	4	18	45	28	29	11	31	180

Données relatives aux exactions israéliennes contre les institutions étatiques palestiniennes et leurs membres (2016)

Arrestation de militaires

Gouvernorat	Jénine et Toubas	Toulkarem	Qalqilya et Salfit	Naplouse	Ramallah et Jérusalem	Jéricho et Al-Aghwar	Bethléem	Al-Khalil	Total
Nombre de détenus	11	12	7	21	34	6	7	14	112

Raid au domicile des militaires

Gouvernorat	Jénine et Toubas	Toulkarem	Qalqilya et Salfit	Naplouse	Ramallah et Jérusalem	Jéricho et Al-Aghwar	Bethléem	Al-Khalil	Total
Nombre de perquisitions domiciliaires	21	38	49	65	26	8	26	49	282

Affrontements avec les forces de sécurité palestiniennes

Gouvernorat	Jénine et Toubas	Toulkarem	Qalqilya et Salfit	Naplouse	Ramallah et Jérusalem	Jéricho et Al-Aghwar	Bethléem	Al-Khalil	Total
Nombre d'affrontements	17	30	26	30	27	10	8	22	177

Données relatives aux exactions israéliennes contre les institutions étatiques palestiniennes et leurs membres (2017)

Arrestation de militaires

Gouvernorat	Jénine et Toubas	Toulkarem	Qalqilya et Salfit	Naplouse	Ramallah et Jérusalem	Jéricho et Al-Aghwar	Bethléem	Al-Khalil	Total
Nombre de détenus	9	10	9	25	27	7	11	11	109

Raid au domicile des militaires

Gouvernorat	Jénine et Toubas	Toulkarem	Qalqilya et Salfit	Naplouse	Ramallah et Jérusalem	Jéricho et Al-Aghwar	Bethléem	Al-Khalil	Total
Nombre de perquisitions domiciliaires	27	7	29	26	25	14	25	43	196

Affrontements avec les forces de sécurité palestiniennes

Gouvernorat	Jénine et Toubas	Toulkarem	Qalqilya et Salfit	Naplouse	Ramallah et Jérusalem	Jéricho et Al-Aghwar	Bethléem	Al-Khalil	Total
Nombre d'affrontements	5	13	13	21	30	5	19	28	134

Article 12 Procédures d'enquête

144. La législation palestinienne en vigueur garantit la conduite rapide d'une enquête impartiale au sujet de toute infraction et/ou personne accusée de torture, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi fondamentale palestinienne, qui dispose que les accusés doivent être jugés sans retard par un tribunal. En ce qui concerne l'enquête pénale, il appartient exclusivement au ministère public de lancer l'action publique selon l'article premier du Code de procédure pénale, qui confère au parquet ou à l'un de ses membres le pouvoir d'initier et de déclencher les poursuites. Le ministère public doit ouvrir rapidement une enquête, la mener à bien et entamer des poursuites dès qu'il est informé de

la commission d'une infraction, conformément aux dispositions de l'article 56. Les articles 18 à 21 du Code pénal révolutionnaire confèrent au Procureur général militaire et à ses substituts le pouvoir d'enquêter sur les infractions dont ils apprennent la commission par des militaires et d'engager les poursuites judiciaires requises.

145. En ce qui concerne les poursuites disciplinaires, elles ont été présentées supra et sont régies par les dispositions de la loi sur les forces de sécurité et de la loi sur la fonction publique relatives à l'ouverture des enquêtes administratives, incluant les règles de désignation des autorités chargées d'ordonner l'ouverture des enquêtes, les modalités de constitution des commissions d'enquête et les sanctions disciplinaires. Ces dispositions prévoient la suspension du fonctionnaire concerné pendant le déroulement de l'enquête. Il a également été fait référence aux procédures applicables, notamment à la possibilité de procéder immédiatement à des examens médicaux et à une expertise médico-légale.

146. Le dépôt direct d'une plainte auprès des services de sécurité ou des organes de contrôle législatifs et gouvernementaux et des organisations de la société civile compétentes fait partie des voies de recours existantes en cas de torture ou de mauvais traitement. Les plaintes peuvent également être déposées auprès de la Commission indépendante des droits de l'homme, qui prend très au sérieux toute allégation de mauvais traitements ou de torture pendant la détention ou l'emprisonnement et s'attache à vérifier leur bien-fondé en demandant des rapports médicaux, en soumettant les plaignants à un examen médical et en procédant à l'audition des témoins. Si la Commission juge que la plainte est suffisamment sérieuse, elle en informe les autorités compétentes. La Commission a reçu des réponses écrites de la part des services de sécurité au sujet de nombreuses plaintes, sachant que le nombre de réponses a nettement augmenté, notamment celles émanant des services de police de Cisjordanie.

Article 13

Mécanismes de réception et d'examen des plaintes

147. L'État palestinien garantit à toute personne se prétendant victime de torture, de mauvais traitements ou de traitements inhumains sur son territoire le droit de porter plainte devant les autorités compétentes, ainsi que le droit à un examen sérieux, rapide et impartial de celle-ci. Concernant les voies de recours disponibles, la nature des plaintes et l'organisation des services chargés de l'application des lois, il convient de noter qu'ils sont en constante évolution, compte tenu de la volonté de l'État de respecter les droits de l'homme et de s'acquitter de ses engagements au titre de la Convention.

148. La législation palestinienne confère à certains organismes le droit de visiter et d'inspecter les centres de rééducation et de réadaptation palestiniens, comme indiqué précédemment. L'article 12 de la loi sur les centres de rééducation et de réadaptation impose également au Directeur général de chaque entité l'obligation d'effectuer des visites d'inspection périodiques, de recevoir les plaintes et de formuler des observations conformément aux dispositions de l'article 18, qui confèrent à tout détenu le droit de porter plainte ou de déposer une demande consignée dans un registre prévu à cet effet, puis transmise à l'autorité compétente, ainsi que celui d'être informé de la réponse dès son arrivée.

Recours juridictionnels

149. Il convient de noter que les recours devant les juridictions sont exercés par l'intermédiaire du ministère public et des tribunaux, représentés par le pouvoir judiciaire, dont l'indépendance et l'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions sont garanties par l'article 6 de la Loi fondamentale, selon lequel : « Le principe de la primauté du droit est le fondement du pouvoir en Palestine. Toutes les autorités gouvernementales, instances, établissements et individus sont soumis au droit .». De même, l'article 9 dispose ce qui suit : « Les Palestiniens sont égaux en droits et devant la justice, sans distinction fondée sur la race, le sexe, la couleur, la religion, les opinions politiques ou le handicap .». En outre, selon l'article 30 du même texte : « Le droit de porter une affaire devant les tribunaux est protégé et garanti à chacun. Chaque Palestinien a le droit de demander réparation en

utilisant le système judiciaire. Les procédures contentieuses sont prévues par la loi afin de garantir le règlement rapide des affaires .».

150. Toute personne victime d'abus, de torture, de mauvais traitement ou d'un traitement inhumain a le droit de porter plainte auprès des autorités judiciaires compétentes (ministère public), conformément aux dispositions des articles 1 à 7 du Code de procédure pénale et à son article 22, lequel confie aux officiers de police judiciaire le soin de recevoir les rapports et plaintes qui leur sont adressés au sujet des infractions et l'obligation de les transmettre sans délai au ministère public. Les officiers de la police judiciaire sont également habilités à diligenter des enquêtes et investigations et à obtenir toutes informations ou éclaircissements nécessaires à la découverte de la vérité, ainsi qu'à faire appel à des experts compétents. L'article 23 impose également aux officiers de la police judiciaire la transmission des procès-verbaux et des objets ayant servi à la commission des infractions aux tribunaux compétents, ainsi que le suivi des procès. Après clôture des investigations et sur la base des résultats de celles-ci, le ministère public évalue souverainement la suite à donner aux plaintes. Si l'affaire est jugée insuffisamment fondée et susceptible de donner lieu à un classement sans suite, le ministère public doit justifier sa décision par une note adressée au Procureur général. Si le Procureur estime que les faits sont constitutifs de contravention, il saisit le juge de paix, ou bien tout autre tribunal compétent lorsqu'il considère qu'il s'agit d'un délit. S'il estime que les faits sont constitutifs de crime, il inculpe la personne mise en cause et renvoie le dossier au Procureur général ou à l'un de ses substituts.

151. L'article 127 du Code de procédure pénale dispose ce qui suit : « Tout détenu a le droit de déposer une plainte écrite ou verbale auprès du ministère public, adressée au directeur du centre de rééducation et de réadaptation, qui doit l'accepter et la transmettre au ministère public après consignation dans un registre spécial tenu à cet effet au sein de chaque centre .». L'article 153 du même Code accorde au plaignant le droit de faire appel de la décision de classement sans suite par une demande adressée au Procureur général, qui statue dans le délai d'un mois à compter de la date de réception. Le plaignant peut faire appel de la décision du Procureur général devant le tribunal compétent pour connaître de l'affaire et la décision prise sur cette base est alors définitive. En tout état de cause, le Procureur peut annuler la décision de classement sans suite, en cas de présentation d'éléments nouveaux permettant d'identifier l'auteur de l'infraction.

152. Les articles 40 à 51 du Code pénal révolutionnaire de 1979 définissent les procédures à suivre pour le dépôt, l'examen et le traitement des plaintes. Quiconque estime avoir été victime d'un délit ou d'un crime peut porter plainte devant le Procureur, qui doit diligenter une enquête. S'il estime que la plainte n'est pas suffisamment fondée, du fait que l'auteur n'est pas connu ou que les pièces justificatives ne sont pas suffisamment étayées, il doit ouvrir une enquête afin d'identifier le coupable. Selon l'article 103 du même texte, le ministère public peut, après clôture de l'enquête relative à une plainte, décider de ne pas poursuivre, ordonner de nouvelles enquêtes ou renvoyer l'accusé devant son supérieur hiérarchique investi du pouvoir disciplinaire si les faits constituent une faute disciplinaire, ou devant le tribunal compétent s'il estime que les faits constituent un crime ou un délit. Les décisions du Procureur général sont susceptibles d'appel devant le Président de la juridiction militaire, dans un délai de cinq jours.

Recours administratif

153. L'État palestinien a renforcé le rôle des unités relevant des ministères, des institutions et des services gouvernementaux en leur confiant la mission générale de recevoir les plaintes émanant des fonctionnaires et des citoyens, conformément à la décision n° 05/03/09/M.F/A.S de 2005 du Conseil des ministres portant promotion de ces entités, ainsi qu'à la décision n° 8 du 22 septembre 2016 du Conseil des ministres relative au système de gestion des plaintes. Les unités chargées de recevoir les plaintes fonctionnent conformément à un système gouvernemental centralisé, unifié et approuvé de gestion des plaintes, relevant directement de la Direction générale des plaintes du Conseil des ministres. Un système unifié et un manuel définissant les procédures de dépôt, de traitement, d'examen et de suivi des plaintes, ainsi que les suites auxquelles elles donnent lieu, ont également été élaborés à l'intention de ces unités au sein des différents

départements ministériels ; sachant qu'en cas de rejet de son recours administratif, le plaignant peut toujours saisir la justice.

154. Des unités de défense des droits de l'homme ont été créées au sein du système de justice pénale palestinien (Ministère de l'intérieur et Ministère de la justice, Procureur, Conseil supérieur de la magistrature et Conseil des ministres). Cela s'est traduit par une nette amélioration de la gestion des plaintes des citoyens concernant les abus commis par les responsables de l'application des lois. Grâce à ces unités, les citoyens peuvent porter plainte au sujet de tout acte de torture ou de mauvais traitements commis par un agent de la fonction publique.

Recours à la société civile

155. La Commission indépendante des droits de l'homme accorde une attention particulière aux allégations de violations des droits de l'homme présentées par les citoyens, s'agissant notamment des actes de torture ou de mauvais traitements. À cet égard, la Commission indépendante assure, en collaboration avec les autorités compétentes, le suivi des plaintes et allégations reçues et effectue des visites d'inspection auprès de tous les lieux de privation de liberté de Palestine, comme mentionné précédemment.

Commission d'enquête nationale indépendante

156. La Commission d'enquête nationale indépendante a été créée par un décret édicté le 1^{er} juillet 2015 par le Président de l'État de Palestine, Mahmoud Abbas, afin de donner suite au rapport de la Commission d'enquête internationale sur l'agression perpétrée contre la bande de Gaza en 2014, et ce, sur la base de la résolution n° S-21/1 du 23 juillet 2014 du Conseil des droits de l'homme, qui a « décidé d'envoyer d'urgence une commission d'enquête internationale indépendante, pour enquêter sur toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans la bande de Gaza occupée, dans le contexte des opérations militaires lancées par Israël ». Faisant suite à la publication du décret présidentiel, le Conseil des ministres palestinien a publié la décision n° 05/65/17 MW/RH portant création de la Commission d'enquête nationale indépendante chargée de l'examen et de l'étude du rapport de la Commission d'enquête internationale.

157. La Commission d'enquête internationale a été créée pour établir les faits et circonstances de ces violations et des crimes perpétrés, ainsi que pour en identifier les responsables et émettre des recommandations, en particulier au sujet des mesures de mise en cause des responsables, afin d'éviter l'impunité et y mettre fin et veiller à ce que les responsables rendent compte de leurs actes. La Commission d'enquête internationale a appelé les autorités d'occupation israéliennes à mener une enquête approfondie, transparente, objective et crédible concernant les politiques régissant les opérations militaires, de façon à garantir leur conformité au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, mais la Puissance occupante a refusé de collaborer avec la Commission internationale et l'a même empêchée d'accéder au territoire palestinien.

158. Simultanément, la Commission a appelé le Gouvernement de l'État de Palestine et les autorités *de fait* de la bande de Gaza à mener des enquêtes efficaces sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme pour que les auteurs présumés soient pleinement redevables de leurs actes, ainsi qu'à garantir la protection des droits de l'homme, établir les responsabilités pour rendre justice aux victimes, prendre des mesures pour prévenir les exécutions extrajudiciaires et lutter contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants et collaborer dans le cadre des enquêtes nationales visant à traduire en justice les auteurs de violations du droit international.

159. Dans le cadre de ses relations avec les autorités palestiniennes, incluant les demandes d'informations, l'enregistrement de déclarations ou le recueil de témoignages, la Commission a pu constater les progrès accomplis par certaines institutions palestiniennes officielles et leur attachement aux droits de l'homme, notamment la police palestinienne, grâce à la restructuration des services et au respect des règles et procédures locales et

internationales, ainsi qu'à l'application des instructions des dirigeants palestiniens à ce sujet. Outre la collaboration instituée par l'État de Palestine entre la Commission et les autres services de sécurité dans le cadre du maintien de la sûreté publique, l'adhésion du pays aux instruments internationaux a également contribué à la consolidation et au renforcement des notions et principes relatifs aux droits de l'homme en Palestine.

160. Dans ce contexte, la Commission nationale indépendante a affirmé dans son rapport qu'Israël, Puissance occupante, commettait systématiquement et de manière généralisée des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, y compris des actes de torture et des châtiments collectifs, contre les Palestiniens.

Détention arbitraire : forme de traitement inhumain

161. Les lois pénales applicables en Palestine érigent en infraction pénale toute privation illégale ou arbitraire de liberté et prévoient une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an ou une amende contre son auteur, conformément aux dispositions de l'article 346 du Code pénal de 1960, en vigueur en Cisjordanie, ainsi qu'à celles de l'article 262 du Code pénal de 1936, applicable dans la bande de Gaza. La peine est aggravée si l'auteur de ces actes prétend, à tort, exercer une fonction publique ou détenir un mandat d'arrêt légal ou si de tels actes sont commis contre un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de l'accomplissement d'un acte relevant de sa fonction.

Détention administrative arbitraire de Palestiniens dans les prisons israéliennes : forme de traitement inhumain et dégradant

162. Les forces d'occupation israéliennes continuent à émettre contre des Palestiniens des mandats de détention administrative arbitraires, sans inculpation ni procès, sur la base d'un prétendu « fichier secret » et de preuves qualifiées de confidentielles, auxquelles ni le détenu ni son avocat n'ont accès. La décision de placer une personne en détention administrative peut être prorogée sans aucune limite et il s'agit là d'une mesure politique répressive illustrant l'orientation officielle du Gouvernement de la Puissance occupante, qui applique la détention administrative en guise de châtiment collectif contre les Palestiniens.

163. Les chiffres indiquent que depuis 1967, les forces d'occupation israélienne ont arrêté plus de 50 000 Palestiniens sur la base d'ordres de mise en détention administrative, sans inculpation ni procès. En 2018, plus de 482 Palestiniens étaient encore incarcérés dans les prisons israéliennes sur la base de telles décisions.

164. Les Palestiniens de Jérusalem occupée et des terres de 1948 font l'objet de détentions arbitraires sur la base de la loi israélienne de 1979 relative aux mesures d'exception en matière de détention, qui autorisent le Ministre de la défense à prolonger de six mois toute période de détention administrative, une telle décision étant prorogeable sans aucune limite.

165. La loi relative à l'incarcération des combattants illégaux s'applique aux Palestiniens de la bande de Gaza, qui sont détenus sans jugement. Ce texte considère comme combattant illégal quiconque participe directement ou indirectement à des actes hostiles contre Israël, Puissance occupante, ou tout membre d'une force perpétrant des actes hostiles contre Israël, Puissance occupante.

166. La plupart des détenus de sexe masculin sont incarcérés dans les camps d'Ofer, du Negev et de Megiddo et les femmes faisant l'objet d'une mesure d'internement administratif arbitraire sont détenues dans la prison de Hasharon. Toute personne faisant l'objet d'une mesure de détention administrative doit comparaître devant un juge dans les huit jours suivant l'émission de l'ordre de placement en détention, alors que selon la loi israélienne, ce délai n'est que de quarante-huit heures. En outre, le délai de huit jours est laissé à la discrétion de l'autorité d'occupation, en la personne du « commandant militaire », qui peut le modifier en cas de besoin, ce qui a notamment eu lieu en avril 2002, date à laquelle ce délai a été porté à dix-huit jours. Si l'ordre de placement en détention administrative est émis pour une durée six mois, il doit faire l'objet d'un réexamen par un juge militaire au moins deux fois au cours de cette période et le détenu peut faire appel de toute sentence rendue par le juge à ce sujet. Toutefois, depuis avril 2002, cette procédure a

été abrogée et l'ordre de détention administrative ne peut être réexaminé qu'une seule fois, avec le maintien du droit de faire appel de cette décision.

167. Dans la plupart des cas de détention administrative, le représentant de l'autorité occupante, à savoir le « commandant militaire israélien », s'appuie sur des informations qualifiées de secrètes, principalement des éléments de preuve retenus contre le détenu, que les autorités israéliennes refusent de révéler, prétendument pour protéger leurs sources d'information et ne pas dévoiler la manière dont elles ont été obtenues. Dans plusieurs affaires, la Cour suprême israélienne a admis la non-divulgence de telles preuves par les autorités, autorisant ainsi ces dernières à ne pas respecter le droit à un procès équitable, en méconnaissance du droit de chaque personne de connaître le motif de son arrestation et de ne pas être arrêtée ou détenue arbitrairement ; sachant qu'en cas d'appel contre la décision de mise en détention administrative, l'audience se déroule à huis clos en l'absence des membres de la famille du prévenu, celui-ci comparissant accompagné uniquement de son avocat, du juge militaire, du Procureur militaire et parfois des représentants des services de renseignements de la Puissance occupante, en violation du droit à un procès public.

Article 14

Réparation et indemnisation

168. Les dispositions générales de la législation palestinienne garantissent aux victimes de torture ou de traitements inhumains ou dégradants le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisées de manière adéquate. De plus, en cas de décès de la victime résultant d'un acte de torture, ses héritiers et ayants droit sont recevables à demander une indemnisation, comme consacré par l'article 32 de la Loi fondamentale palestinienne²¹.

169. Le Code de procédure pénale permet également à la victime d'une infraction ou d'une atteinte à ses droits d'intenter une action civile en vue d'obtenir une juste réparation du dommage subi de ce fait. Conformément aux dispositions de ses articles 3 à 7, le ministère public est tenu d'engager une action pénale si la victime se constitue partie civile conformément aux dispositions légales. Les plaintes relatives à des infractions dont la poursuite est subordonnée par la loi à l'existence d'une plainte ou à la constitution de partie civile par la victime peuvent être retirées par leurs auteurs jusqu'au prononcé d'un jugement définitif. En cas de pluralité de victimes, il suffit qu'une plainte soit déposée par l'une d'entre elles et, en cas de pluralité d'accusés, une plainte déposée contre l'un d'eux est réputée avoir été déposée contre l'ensemble des accusés.

170. Les procédures à suivre par la victime d'une infraction pour se constituer partie civile en vue d'obtenir réparation du préjudice sont régies par les articles 194 à 204 du Code de procédure pénale et le droit de la victime d'obtenir réparation est consacré par le paragraphe 1 de l'article 194²².

171. La législation garantit aux détenus dont l'innocence a été prouvée à l'issue d'un nouveau procès le droit de demander réparation à l'État, sachant qu'il s'agit là de l'une des mesures les plus importantes introduites par le Code de procédure pénale palestinien (art. 387)²³.

²¹ L'article 32 de la Loi fondamentale, telle que modifiée, dispose ce qui suit : « Toute violation d'une liberté individuelle, du droit sacré à la vie privée des êtres humains ou de l'une des libertés qui lui sont garanties par la présente Loi fondamentale ou par la loi, est considérée comme un crime. Les affaires civiles et pénales résultant de telles violations ne peuvent faire l'objet d'aucune prescription. L'Autorité nationale doit garantir une réparation équitable à ceux qui ont subi un tel dommage .».

²² Le paragraphe 1 de l'article 194 du Code de procédure pénale dispose ce qui suit : « Toute personne ayant subi un préjudice du fait d'une infraction peut saisir le ministère public ou le tribunal statuant sur l'affaire en se constituant partie civile en vue d'obtenir réparation du dommage faisant suite à une infraction .».

²³ L'article 387 du Code de procédure pénale dispose ce qui suit : « 1. Une personne acquittée après ouverture d'un nouveau procès a le droit de demander réparation à l'État pour le préjudice causé par le jugement initial. 2. Une demande d'indemnisation peut être présentée par le conjoint ou les ascendants ou descendants directs si la personne condamnée est décédée. 3. L'État verse

172. L'article 94 de la loi sur les forces de sécurité palestiniennes dispose que toute violation des instructions engage la responsabilité civile des officiers, sachant qu'un tel comportement peut être constitutif d'une infraction de torture ou d'actes constitutifs de traitements inhumains ou dégradants²⁴. L'article 173 de la même loi cite les infractions commises par des sous-officiers et des membres des services de sécurité.

173. Il convient également de mentionner les dispositions du Code de procédure civile promulgué par la loi n° 36 de 1944, en vigueur en Palestine, qui accordent à toute personne ayant subi un préjudice ou des dommages du fait d'une infraction civile commise en Palestine le droit d'en obtenir réparation de la part de son auteur, tout en définissant le préjudice comme étant : « le décès, des pertes financières, des troubles à la tranquillité, une atteinte au bien-être physique ou à la réputation et tous dommages ou pertes similaires ». Ce Code a également défini l'omission comme étant : « Tout acte commis par une personne ou l'omission par une personne d'accomplir un acte, d'exercer un droit ou une diligence raisonnable, selon le cas :

a) Un acte ou une omission est dommageable lorsqu'il en résulte un préjudice semblable à celui provoqué par les infractions civiles visées à l'article 50 ou à l'alinéa a) de l'article 55 *bis*, ou par toute autre infraction civile énumérée par le présent Code ;

b) Un acte ou une omission similaire à ceux auxquels se réfèrent les alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 50 et étant la cause ou l'une des causes du dommage .».

174. Le Code prévoit également les dommages susceptibles d'être causés à des personnes par négligence, en indiquant clairement les situations où celle-ci est avérée, à savoir : « 1. l'action qu'une personne raisonnable ne peut commettre dans les circonstances dans lesquelles l'acte a été commis, ou l'inaction que cette même personne ne peut envisager dans les circonstances dans lesquelles l'omission s'est produite ; 2. ou encore l'abstention de recourir à un savoir-faire ou de faire preuve de prudence dans l'exercice d'une profession ou d'un métier, alors qu'une personne raisonnable dotée de compétences suffisantes pour exercer cette profession ou ce métier y aurait eu recours dans de telles circonstances .».

175. Ce texte a défini la notion de manquement à une obligation légale comme suit : « un manquement à une obligation légale consiste en l'omission par une personne de s'acquitter d'une obligation imposée par toute législation autre que le présent Code, si le but de cette législation, après interprétation correcte, est de procurer un avantage à un tiers ou de le protéger, et que l'omission a causé audit tiers un dommage semblable à ceux prévus par cette législation ».

176. L'article 925 de la Majallah el-Ahkam-i-Adliya applicable en Palestine (faisant office de Code civil) autorise les demandes en réparation des préjudices injustement causés à une personne²⁵.

177. En 2015, les tribunaux palestiniens de Cisjordanie ont été appelés à statuer pour la première fois sur l'indemnisation d'un citoyen alléguant avoir été victime de torture, mais à

l'indemnisation fixée par le tribunal et peut en récupérer le montant auprès du plaignant, de l'informateur ou de la personne ayant procédé à un faux témoignage à l'origine du jugement initial .».

²⁴ L'article 94 de la loi sur les forces de sécurité palestiniennes dispose ce qui suit : « 1. Tout officier qui enfreint les obligations énoncées dans la présente loi ou les décisions du ministre compétent, ou qui contrevient aux devoirs inhérents à sa fonction ou porte atteinte à la dignité de sa fonction par son comportement ou sa conduite, est passible de sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites civiles ou pénales le cas échéant ; il n'est pas exempté de la sanction sur la base d'un ordre de son supérieur. 2. Il ne peut en être exonéré qu'à la condition de prouver avoir agi sur ordre de son supérieur hiérarchique et averti ce dernier de l'illégalité de l'ordre émis, dans ce cas, la responsabilité incombe uniquement au supérieur hiérarchique. 3. L'officier ne doit répondre que de ses propres fautes .».

²⁵ Selon l'article 925 de la Majallah el-Ahkam-i-Adliya applicable en Palestine : « La responsabilité doit résulter d'un fait dommageable comme mentionné ci-dessus, c'est-à-dire que la responsabilité de l'auteur d'un dommage est conditionnée par l'exécution d'un acte illégal par ce dernier, entraînant ce dommage .». Il en résulte que « Quiconque cause un dommage à autrui est tenu de le réparer ».

la date d'établissement du présent rapport, aucune décision n'avait encore été rendue à ce sujet.

Adhésion au Statut de Rome et à la Cour pénale internationale

178. Le 1^{er} janvier 2015, l'État de Palestine a déposé une Déclaration au titre du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome créant la Cour pénale internationale, en vertu de laquelle la Cour s'est déclarée compétente pour examiner de manière rétroactive les crimes commis par les autorités d'occupation israéliennes depuis le 13 juin 2014. L'État de Palestine a ensuite déposé son instrument d'adhésion au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, entré en vigueur le 1^{er} avril 2015.

179. Le 16 janvier 2015, le Procureur de la Cour a lancé un premier examen pour évaluer l'applicabilité des critères d'enquête du Statut à la situation qui prévaut en Palestine.

180. Dans ce contexte, l'adhésion de la Palestine confirme la convergence entre les aspirations du pays et la tendance de la communauté internationale à assimiler la torture, dans certaines circonstances et certains cas, à un crime de guerre ou à un crime contre l'humanité, attestant ainsi la gravité de tels actes et la nécessité d'en poursuivre les auteurs.

Violation par Israël, Puissance occupante, de la Convention contre la torture dans le contexte de l'agression israélienne contre la bande de Gaza occupée en 2014

181. Les résultats de l'agression israélienne contre la bande de Gaza, occupée en 2014, ont été dévastateurs à tous les niveaux : économique, social, politique, matériel ou humain. Israël, Puissance occupante, a commis des crimes de guerre, notamment le meurtre de civils, la destruction de biens appartenant à des civils et l'utilisation d'armes prohibées, comme celles au phosphore blanc, causant brûlures, amputations et handicaps permanents à des centaines de civils palestiniens dans la bande de Gaza, en violation du principe de distinction. Cette agression et les châtements collectifs ciblant les Palestiniens, ainsi que la violation de leurs droits dans la bande de Gaza, ont infligé aux habitants des souffrances et des conditions de vie difficiles et pénibles, transformant leur vie quotidienne en une forme de torture physique et psychologique depuis le blocus israélien illégal imposé en 2007 ; les violations israéliennes les plus importantes constitutives d'une violation directe ou indirecte de la Convention contre la torture étant notamment les suivantes :

- Le meurtre de 1 410 Palestiniens (dont 355 enfants, 240 femmes, 134 policiers civils et 1 032 civils) et l'assassinat de 18 victimes civiles ; le nombre de blessés ayant atteint 5 380 personnes, dont 1 872 enfants et 800 femmes ;
- La destruction de 11 122 logements, dont 2 627 complètement et 8 495 partiellement, entraînant le déplacement des habitants, dont certains ont trouvé refuge chez des parents ou amis, tandis que d'autres se sont abrités dans des écoles ou ont érigé des campements sur les ruines de leurs habitations ;
- La destruction de 581 établissements publics, dont 149 totalement et 432 partiellement, 31 sièges d'ONG, 53 locaux abritant des organismes des Nations Unies, 60 établissements de santé, dont 15 hôpitaux touchés par un bombardement et 29 ambulances ;
- La destruction de 50 % du réseau de distribution d'eau et de 55 % du réseau électrique ;
- La mise à l'arrêt de 3 900 installations industrielles et la perte de plus de 40 000 emplois dans le secteur agricole et de 90 000 emplois dans différents secteurs, portant ainsi le taux de pauvreté dans la bande de Gaza à 79 % ; sachant que selon les statistiques des Nations Unies, 88 % de la population totale de la bande de Gaza a demandé une aide alimentaire ;
- L'arrachage de 396 599 arbres fruitiers et de 51 699 arbres improductifs et la destruction de 999,785 dounams de cultures maraîchères ;
- La destruction de 695 entreprises, dont 165 totalement et 528 partiellement ;

- La destruction de 650 véhicules, dont 334 totalement et 316 partiellement.

Violation par Israël, Puissance occupante, de la Convention contre la torture dans le cadre des manifestations en territoire palestinien occupé

182. À la fin de mars 2018, les Palestiniens de la bande de Gaza ont commencé à manifester pacifiquement le long du Mur de séparation contre le blocus imposé à la bande de Gaza depuis des années. Le rapport de la Commission des Nations Unies chargée d'enquêter sur les manifestations en territoire palestinien occupé a confirmé la commission d'homicides intentionnels par les forces d'occupation israéliennes et la perpétration intentionnelle de grandes souffrances, ce qui fait partie de l'une des formes de torture interdites par la Convention contre la torture, outre le meurtre de civils qui ne participaient pas directement aux manifestations, ainsi que la perpétration d'autres actes inhumains susceptibles d'être qualifiés de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre, causant la mort de 189 civils et blessant par balles réelles 6 103 Palestiniens et 23 313 autres personnes jusqu'à fin 2018. Les groupes protégés, notamment les enfants et les personnes handicapées, ainsi que les journalistes et le personnel médical, ont également été la cible d'attaques délibérées.

Article 15

Irrecevabilité de toute déclaration obtenue par la torture

183. La législation palestinienne interdit l'utilisation de déclarations obtenue par la force ou la contrainte en tant qu'éléments de preuve. L'article 13 de la Loi fondamentale palestinienne dispose que toute déclaration ou aveu obtenu par la torture ou la contrainte est nul(le) et non avvenu(e). Dans le même ordre d'idées, l'article 214 du Code de procédure pénale dispose ce qui suit : « Pour être recevable, un aveu doit obéir aux conditions suivantes : 1. être libre et volontaire, sans aucune pression ou violence physique ou morale, ni promesse ou menace ; 2. correspondre aux circonstances de l'incident ; 3. tout aveu relatif à une infraction doit être explicite et probant ». En conséquence, toute condamnation fondée sur des aveux ne répondant pas à ces exigences est nulle conformément à l'article 477 du Code de procédure pénale, selon lequel est nul tout acte procédural postérieur à une procédure nulle, lorsque le second est fondé sur la première.

Condamnation des Palestiniens par les tribunaux d'occupation israéliens sur la base de déclarations et d'aveux extorqués sous la torture

184. Les enquêteurs israéliens traitent de manière inhumaine les détenus palestiniens en leur infligeant des tortures afin de les affaiblir et de faire peser sur eux une pression psychologique, en les empêchant de recevoir la visite d'un avocat, pendant une période qui peut durer jusqu'à soixante jours, ou de contacter leur famille pour les informer de leur détention ou en les transférant d'un centre d'interrogatoire à un autre et en les confinant dans des cellules exigües²⁶. Humiliés, objets de menaces et soumis à des pressions psychologiques, les détenus palestiniens sont contraints à signer des aveux en hébreu, langue qu'ils ne comprennent pas, en violation de leur droit à une traduction et à être informés des accusations portées contre eux. Ces aveux sont ensuite utilisés par les tribunaux militaires au cours de procès où ils sont condamnés sur cette base.

²⁶ Dans les prisons israéliennes, les informateurs sont appelés *Al-Assafir* (les oiseaux) par les détenus palestiniens. Ce surnom s'explique par la manière dont ces informateurs livrent des renseignements à l'administration pénitentiaire. En effet, les informateurs attendent l'arrivée des gardiens chargés d'effectuer des fouilles ou de procéder au comptage des détenus pour s'éclipser et se diriger vers l'administration pénitentiaire comme le ferait un oiseau quittant précipitamment son nid. On dit que lorsqu'une personne fournit des renseignements à l'administration, elle « vole comme un oiseau ». Il s'agit d'une expression utilisée par les détenus pour signifier qu'une personne fournit des renseignements à l'administration.

Les services de renseignement israéliens ont recours aux « oiseaux » pour recueillir des informations sur les détenus, en les plaçant dans les cellules ou les quartiers des détenus où les informateurs tentent de leur soutirer des aveux en usant de divers subterfuges, notamment la provocation, l'appât, la pression, la menace, la ruse ou la tromperie.

Article 16

Peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

16 1) Interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

185. Les coups et blessures, ainsi que tout acte de violence ou de maltraitance auxquels peuvent être soumis les détenus dans un centre de détention ou un centre de rééducation et de réadaptation, constituent des actes et pratiques inhumains et dégradants. S'il résulte de ces actes une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours, l'auteur est passible d'un emprisonnement de trois mois à trois ans. S'il en résulte une incapacité de travail de moins de vingt jours, l'auteur est passible d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à une année, conformément aux articles 333 et 334 du Code pénal jordanien. Lorsque l'acte entraîne mutilation, perte, amputation ou privation partielle de l'usage d'un membre ou d'un sens, une défiguration grave ou toute autre infirmité, l'auteur est passible d'une peine de travaux forcés pouvant aller jusqu'à dix ans selon l'article 335 du même Code.

186. L'article 5 du Code pénal du mandat britannique de 1936 définit le préjudice grave comme : « Tout dommage qui constitue un préjudice grave, ou qui affecte gravement ou de façon permanente la santé ou le bien-être physique, ou qui est susceptible d'affecter la santé ou le bien-être ou de provoquer une défiguration permanente ou toute lésion permanente ou grave d'un organe, membre ou sens ». Il définit également le préjudice comme étant toute lésion corporelle, maladie ou trouble, permanent ou temporaire. L'article 238 du même Code dispose que quiconque cause illégalement un préjudice grave à autrui est coupable de crime et encourt une peine de prison de sept ans ; tandis que son article 250 énonce que quiconque se rend coupable de coups et blessures volontaires commet un délit.

187. Les différentes formes de mauvais traitements, notamment la violence verbale, la diffamation ou l'humiliation auxquelles peuvent être soumis les détenus ou les prisonniers sont punissables par les lois pénales en vigueur. En effet, l'article 358 du Code pénal jordanien réprime le délit de diffamation d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et l'humiliation verbale ou physique, ainsi que les propos malveillants ou grossiers, d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à un (1) mois. Les articles 202 et 203 du Code pénal du mandat britannique sanctionnent d'un an d'emprisonnement le délit de diffamation et l'article 37 de la loi de 1998 sur les centres de rééducation et de réadaptation interdit de s'adresser aux détenus dans un langage grossier ou de les affubler de surnoms méprisants.

188. L'article 343 du Code pénal jordanien dispose ce qui suit : « Quiconque cause la mort d'une personne par négligence ou imprudence ou en raison du non-respect des lois et règlements, est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans » ; tandis que l'article 218 du Code pénal du mandat britannique punit de deux ans d'emprisonnement quiconque cause intentionnellement la mort d'une autre personne.

189. Les menaces proférées contre des détenus ou des prisonniers pendant leur détention dans les centres de rééducation et de réadaptation, en paroles ou par tout autre moyen mentionné par la loi, sont considérées comme un mauvais traitement inhumain punissable par les lois pénales en vigueur, lorsqu'il en résulte un préjudice grave pour la victime.

Refus arbitraire opposé par l'occupation israélienne à la restitution des corps des martyrs palestiniens en guise de châtement collectif sévère

190. En mars 2016, le Gouvernement israélien a fait part de son intention de ne pas restituer les corps des martyrs palestiniens à leur famille et de les enterrer dans les « cimetières des nombres »²⁷. Les autorités d'occupation israéliennes négocient avec les familles des victimes ou leurs avocats et les représentants de l'État de Palestine et fixent des conditions illégales et inacceptables pour la remise des corps. Elles refusent également d'ordonner une autopsie ou de faire examiner le corps des victimes par une équipe médicale ou des représentants du ministère public.

²⁷ L'expression « cimetières des nombres » désigne symboliquement les nombreux cimetières secrets d'Israël, Puissance occupante, où sont enterrés les corps des victimes et des prisonniers, dont l'existence est ancienne et qui abritent de nombreuses dépouilles de victimes palestiniennes, ainsi que celles de prisonniers décédés dans les prisons israéliennes.

191. La décision des autorités d'occupation de s'abstenir de remettre les corps est un crime international punissable par le droit international. La décision de rétention est de toute évidence contraire aux dispositions de l'article 130 de la quatrième Convention de Genève et à l'article 34 du premier Protocole additionnel aux quatre conventions de Genève, qui imposent aux autorités concernées l'obligation d'enterrer les personnes décédées en captivité ou tombées lors des hostilités avec respect, selon les rites de leur religion et, dès que les circonstances le permettent, de fournir des données et informations adéquates à ce sujet, de protéger et d'entretenir les sépultures, de permettre l'accès des familles aux lieux d'inhumation et de prendre toutes dispositions d'ordre pratique concernant cet accès, ainsi que de faciliter le retour des restes des personnes décédées et de remettre leurs effets personnels aux familles.

192. La politique israélienne de rétention systématique des corps des martyrs fait partie de la politique de châtement collectif pratiquée par les autorités d'occupation contre le peuple palestinien, le plus grave étant que les autorités israéliennes opposent un refus à la réalisation d'autopsies pour dissimuler une partie des preuves relatives à des exécutions extrajudiciaires.

193. L'occupation israélienne continue de porter atteinte à la dignité et à l'humanité des martyrs par la rétention de leurs dépouilles pendant de longues périodes dans des conditions inhumaines, comme le prouve l'état des corps des martyrs remis au Ministère palestinien de la santé (réfrigérés à une température avoisinant les -60°), chacun portant les traces de plus de 10 balles.

194. Les autorités d'occupation israélienne retiennent toujours les corps de plus de 20 palestiniens tombés en martyrs en 2018, portant à 294 le nombre total de corps détenus depuis le début de l'occupation israélienne du territoire palestinien ; refusant de les remettre aux familles pour un enterrement conforme aux préceptes religieux et d'une manière décente et humaine.

Politique de démolition des logements de civils pratiquée par l'occupation israélienne en tant que châtement collectif sévère

195. Israël, Puissance occupante, poursuit depuis 1967 une politique de démolition des logements palestiniens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, afin d'infliger un châtement collectif à l'ensemble de la population palestinienne, punir les familles de Palestiniens accusés d'avoir perpétré des attentats-martyres contre les forces d'occupation israéliennes, ainsi que les familles de prisonniers palestiniens, et dissuader les Palestiniens de commettre des attentats-martyres.

196. Depuis 2009, le Gouvernement israélien a intensifié sa politique de démolition de logements et d'infrastructures afin de punir collectivement les familles palestiniennes, dans le cadre d'une politique de déplacement forcé de la population et de renforcement de la colonisation dans les territoires palestiniens. Jusqu'en mars 2019, 5 884 logements et installations palestiniennes ont été détruits, entraînant l'expulsion de 9 210 personnes et affectant la vie de 71 672 Palestiniens.

Politique d'isolement cellulaire des prisonniers palestiniens dans les prisons israéliennes

197. L'isolement constitue l'un des châtements les plus sévères que l'administration pénitentiaire israélienne inflige aux détenus palestiniens, en les confinant pendant de longues périodes dans des cellules ne répondant pas aux conditions minimales d'une vie digne et humaine. Il s'agit généralement de cellules exigües, sombres et sales, où règnent en permanence des odeurs d'humidité et de moisissure, dotées d'une cuvette antique posée à même le sol, d'où sortent des rats et des rongeurs, entraînant de graves effets sur la santé physique et psychologique des détenus palestiniens.

198. Le placement des prisonniers en isolement cellulaire est une pratique systématique appliquée par l'autorité législative d'Israël, Puissance occupante, telle que mise en œuvre par son autorité exécutive, qui édicte des dispositions et mesures à ce sujet. Le placement des prisonniers palestiniens en isolement est pratiqué tout au long de la détention dans les prisons israéliennes, des dizaines de détenus palestiniens y ayant été soumis pendant de

longues périodes, sachant que le recours à une telle mesure s'accroît au fil du temps, afin d'humilier les détenus palestiniens et de les anéantir physiquement et psychologiquement.

199. Le 20 juillet 2015, Israël, Puissance occupante, a adopté la loi sur « l'alimentation forcée », qui autorise à nourrir de force les prisonniers en grève de la faim. En effet, ce texte permet au tribunal d'ordonner l'alimentation forcée d'un détenu effectuant une grève de la faim afin de briser sa volonté. Cette législation sert de cadre aux autorités d'occupation pour recourir à la torture contre des prisonniers en grève de la faim, en violation de leur droit de disposer librement de leurs corps et du dernier moyen de protestation légitime et pacifique qui leur est laissé. En outre, cette loi autorise les autorités d'occupation israéliennes à ne faire comparaître le détenu devant le juge que quatre-vingt-seize heures après son arrestation et sans entretien préalable avec son avocat ou un membre de sa famille. Le même texte habilite les tribunaux à prolonger la détention en l'absence du détenu et dispense les forces de sécurité de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires, ce qui donne aux autorités d'occupation l'occasion de recourir à la torture et à des traitements cruels et inhumains comme moyen d'extorsion de faux aveux.

16 2) Mesures prises par l'État de Palestine pour mettre un terme aux actes constitutifs de traitements inhumains ou dégradants

200. Comme énoncé dans ses commentaires au sujet des articles 10, 11, 12 et 13 de la Convention, l'État de Palestine s'est engagé à ériger en infraction et à interdire dans sa législation tout acte constitutif d'une peine ou d'un traitement cruel, inhumain ou dégradant, notamment le Code pénal jordanien de 1960, le Code pénal du mandat britannique de 1936 et le Code pénal militaire de 1979. L'État de Palestine a également édicté diverses mesures visant à prévenir les actes incriminés mentionnés dans cet article, en adoptant des codes de conduite destinés aux responsables de l'application des lois et il convient notamment de citer les textes suivants à cet égard :

- La loi sur la police civile et ses amendements ;
- La loi sur l'instance juridictionnelle des forces de sécurité ;
- Le projet de loi sur l'Office de l'approvisionnement et de l'équipement (troisième lecture en Conseil des ministres) ;
- Le Code de déontologie des magistrats ;
- Le Code de déontologie des membres du parquet ;
- Le Code de conduite et de déontologie du personnel de la police ;
- Le Code de conduite des forces de défense civile ;
- Le Code de conduite des membres du Service de la sécurité préventive ;
- Le Code de conduite et d'éthique du personnel du Service des renseignements généraux (actualisé) ;
- Le Code de conduite des fonctionnaires ;
- Une brochure énumérant les infractions disciplinaires à l'intention des membres des forces de sécurité palestiniennes ;
- Le Code de conduite sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu à l'intention des membres des forces de sécurité ;
- Le Code d'éthique et de déontologie des membres des forces de sécurité ;
- Le Manuel des procédures des services de santé ;
- Le Manuel des procédures normalisées à l'intention des services de traitement des plaintes des autorités chargées de la sécurité.

16 3) Conditions de vie dans les postes de police et les centres de rééducation et de réadaptation

201. Les lois en vigueur comportent des mesures permettant de satisfaire aux exigences d'un traitement convenable des personnes détenues dans les postes de police et les centres de rééducation et de réadaptation, parmi lesquelles les suivantes :

Services dispensés aux personnes détenues dans les centres de rééducation et de réadaptation en Cisjordanie

202. **Soins médicaux :** conformément aux dispositions des articles 13 à 15 et 27 à 29 de la loi sur les centres de rééducation et de réadaptation, les administrations des centres de rééducation dispensent des soins de santé aux détenus, en collaboration avec les services médicaux militaires, et mettent à leur disposition des psychologues et des travailleurs sociaux, en collaboration avec le Ministère du développement social et les organisations de la société civile, afin d'évaluer la situation sociale et psychologique des détenus des deux sexes et leur apporter un soutien psychosocial. Les médecins doivent également inspecter les lieux de couchage des détenus et les cellules d'isolement, vérifier l'état de santé des détenus, soigner ceux qui sont malades et transférer ceux dont l'état de santé l'exige vers un dispensaire ou un hôpital spécialisé, isoler les personnes suspectées, atteintes de maladies infectieuses ou contagieuses jusqu'à leur rétablissement, veiller à la propreté des vêtements et de la literie et s'assurer de la qualité de l'alimentation.

203. **Services de réinsertion :** les centres de rééducation et de réadaptation palestiniens, en collaboration avec les organisations de la société civile, proposent aux détenus des programmes d'éducation, de formation professionnelle et de réinsertion leur permettant d'affermir leur personnalité et de les réhabiliter socialement, ainsi que d'acquérir des compétences, notamment dans les domaines de la mosaïque, de la couture et de la fabrication de chaussures.

204. **Services et programmes sportifs :** pour le bien-être des détenus des deux sexes, des programmes sportifs et des activités récréatives leur sont proposés par les administrations des centres de rééducation et de réadaptation, en mettant à leur disposition les équipements nécessaires à cet effet.

205. **Programme d'assistance juridique :** dans le cadre du projet « Sécurité et justice pour le peuple palestinien » visant le renforcement de l'État de droit en territoire palestinien occupé, le Département des centres de rééducation et de réadaptation, avec le soutien d'ONU-Femmes, organise diverses activités visant à protéger les droits des femmes détenues, parmi lesquelles les plus importantes sont constituées par des services de soutien psychologique, des ateliers sur la création d'activités génératrices de revenus, une assistance juridique visant à fournir les services d'un avocat à celles qui n'en disposent pas pour les défendre, l'offre de consultations aux plus démunies, ainsi que la satisfaction de divers besoins personnels.

206. **Services de restauration :** les centres de rééducation et de réadaptation fournissent des repas variés et sains qui tiennent compte des besoins alimentaires des personnes détenues et veillent à ce que les femmes détenues enceintes bénéficient d'un régime alimentaire spécial.

207. L'article 37 de la même loi accorde aux détenus le droit de prendre une douche au moins deux fois par semaine en été et une fois par semaine en hiver, de se laver le visage et les membres deux fois par jour, matin et soir, et de laver leurs vêtements au moins une fois par semaine, ainsi que de se faire couper les cheveux une fois par mois et de se raser au moins deux fois par semaine. Il incombe également à chaque centre de fournir l'éclairage et le chauffage des cellules lorsqu'il fait froid, ainsi que des repas dans les lieux et aux moments prévus à cet effet.

Difficultés auxquelles font face les services médicaux des centres de rééducation et de réadaptation

208. En dépit de l'attention que portent les centres de rééducation et de réadaptation à la santé des détenus, certains établissements souffrent d'un manque d'équipements et ne

disposent pas de services de soins de santé, ni d'un personnel permanent, notamment médical et infirmier. En outre, de nombreux centres ne disposent pas de dentistes ni de psychiatres, ce qui oblige l'administration à transférer les malades vers les hôpitaux publics ou les services médicaux militaires.

209. La plupart des centres de rééducation et de réadaptation de Palestine ont été détruits par les forces d'occupation israéliennes après le déclenchement de l'Intifada d'Al-Aqsa en 2000, ce qui a considérablement perturbé leur fonctionnement et limité leur capacité d'atteindre les objectifs en vue desquels ils ont été créés. Le Département général des centres de rééducation et de réadaptation a donc été amené à trouver des solutions alternatives pour remédier à ce problème, en procédant notamment à la restauration des centres de Jénine, Naplouse et Al-Dhahiriya.

Statistiques relatives aux visites médicales et aux soins médicaux (nombre de détenus transférés pour bénéficier de soins) (2014)

N°	Centre		Ramallah	Naplouse	Bethléem	Jéricho	Jénine	Al-Khalil	Toulkarem	Total
	Prestataire de soins									
1	Dispensaire de médecine générale (au centre)		2 144	5 976	1 178	3 757	3 834	2 200	2 220	21 309
2	Cabinet dentaire (au centre)		912	1 172	403	705	882	428	269	4 771
3	Services médicaux militaires		165	5	60	0	1	219	13	463
4	Hôpital public		131	162	101	104	98	76	109	781
5	Hôpital de Bethléem		7	11	46	2	3	30	1	100
6	Ministère de la santé		169	89	29	70	41	0	7	405
7	Centres de soins ambulatoires		107	294	0	87	62	0	0	550
8	Soins dispensés hors de l'enceinte du centre		6	22	35	9	14	1	5	92
9	Médecin privé à l'intérieur du centre		15	33	3	9	31	0	20	111
Total			3 656	7 764	1 855	4 743	4 966	2 954	2 644	28 582

Statistiques relatives aux visites médicales et aux soins médicaux (nombre de détenus transférés pour bénéficier de soins) (2015)

N°	Centre		Ramallah	Naplouse	Bethléem	Jéricho	Jénine	Al-Khalil	Toulkarem	Total
	Prestataire de soins									
1	Dispensaire de médecine générale (au centre)		2 140	668	1 106	4 200	2 759	2 212	2 619	15 704
2	Cabinet dentaire (au centre)		997	1 365	312	809	656	479	362	4 980
3	Services médicaux militaires		196	24	47	10	0	48	15	340
4	Hôpital public		202	175	125	121	66	104	120	913
5	Hôpital de Bethléem		6	19	60	0	8	21	3	117
6	Ministère de la santé		214	171	24	101	48	0	10	568
7	Centres de soins ambulatoires		90	325	4	202	35	0	0	656
8	Soins dispensés hors de l'enceinte du centre		13	27	6	7	7	11	6	77
9	Médecin privé à l'intérieur du centre		21	31	0	30	48	0	12	142
Total			3 879	2 805	1 684	5 480	3 627	2 875	3 147	23 497

Statistiques relatives aux visites médicales et aux soins médicaux (nombre de détenus transférés pour bénéficier de soins) (2016)

N°	Centre		Ramallah	Naplouse	Bethléem	Jéricho	Jénine	Al-Khalil	Toulkarem	Total
		Prestataire de soins								
1	Dispensaire de médecine générale (au centre)		2 788	6 799	1 130	5 641	2 634	3 239	2 079	24 310
2	Cabinet dentaire (au centre)		205	1 128	294	771	9 402	429	253	4 022
3	Services médicaux militaires		194	18	43	0	0	43	7	305
4	Hôpital public		235	240	118	157	45	288	83	1 166
5	Hôpital de Bethléem		9	3	36	0	2	12	0	62
6	Ministère de la santé		25	84	14	102	46	0	15	286
7	Centres de soins ambulatoires		144	257	0	142	40	0	0	583
8	Soins dispensés hors de l'enceinte du centre		16	5	3	16	2	2	5	49
9	Médecin privé à l'intérieur du centre		23	32	8	14	34	6	11	128
Total			3 639	8 566	1 646	6 843	3 745	4 019	2 453	30 911

Statistiques relatives aux visites et aux soins médicaux (nombre de détenus transférés pour bénéficier de soins) (2017)

N°	Centre		Ramallah	Naplouse	Bethléem	Jéricho	Jénine	Al-Khalil	Toulkarem	Total
		Prestataire de soins								
1	Dispensaire de médecine générale (au centre)		3 076	7 291	1 280	5 056	5 240	3 095	1 686	26 724
2	Cabinet dentaire (au centre)		1 271	1 473	302	685	941	507	303	5 482
3	Services médicaux militaires		142	34	21	0	0	219	0	416
4	Hôpital public		105	234	161	158	85	192	71	1 006
5	Hôpital de Bethléem		2	11	80	2	2	12	1	110
6	Ministère de la santé		27	67	7	15	161	0	4	281
7	Centres de soins ambulatoires		236	312	0	130	144	0	0	822
8	Soins dispensés hors de l'enceinte du centre		15	27	9	6	8	14	2	81
9	Médecin privé à l'intérieur du centre		25	44	4	17	26	1	11	128
Total			4 899	9 493	1 864	6 069	6 607	4 040	2 078	35 050

Conditions de vie et de santé des personnes détenues dans les prisons d'Israël, Puissance occupante

210. Les forces pénitentiaires israéliennes continuent de bafouer les droits fondamentaux des prisonniers et des détenus palestiniens. Des centaines d'entre eux se voient toujours refuser le droit de recevoir des visites de leur famille et des dizaines ont été placés en isolement, sous prétexte de violation des règlements pénitentiaires ou en raison d'impératifs de sécurité. Les services pénitentiaires israéliens continuent également à priver les détenus de leur droit à l'éducation et de se soustraire aux obligations qui leur incombent au titre de l'Accord du 14 mai 2012, visant à mettre un terme à la pratique de l'isolement cellulaire, à améliorer les conditions de vie de tous les prisonniers et à permettre aux prisonniers et aux détenus de recevoir des visites régulières de leur famille. Selon cet accord, Israël s'était également engagé oralement à mettre un terme à sa politique arbitraire de détention administrative.

211. Entre 1967 et le 7 février 2019, 218 prisonniers palestiniens sont décédés en martyrs dans les prisons israéliennes : 75 par homicide volontaire, 7 par balles tirées contre eux à bout portant dans l'enceinte de la prison, 63 du fait de la politique de négligence médicale systématique généralisée poursuivie par Israël, considérée comme une forme de torture et de mauvais traitement infligée aux prisonniers palestiniens et 73 sous la torture.

Prisonniers malades

212. Plus de 1 800 prisonniers malades croupissent dans les prisons israéliennes, soit environ le quart du nombre total de prisonniers, dont 26 atteints de cancer, environ 80 souffrant de divers handicaps (physiques, psychologiques et sensoriels) et d'autres de maladies chroniques graves. Les détenus malades vivent dans des conditions dramatiques du fait de la négligence délibérée, des tortures cruelles et des sévices qui leur sont infligés, du manque de dispositifs d'assistance et de l'indifférence face à leurs souffrances. Livrés à leur propre sort et sans aucune sollicitude concernant leurs besoins, les détenus malades voient leur état de santé se dégrader et leurs symptômes s'aggraver jusqu'à l'apparition de complications irréversibles, du fait de ces conditions de détention extrêmes. Bien qu'ayant besoin d'un suivi médical régulier, les détenus malades ne bénéficient d'aucun traitement, ni de soins, les prisonniers souffrant de maladies incurables graves étant hébergés dans la prétendue « clinique » de la prison de Ramla, où l'on constate en permanence une carence en matière de soins de santé primaires.

213. Outre la politique délibérée de négligence médicale dont sont victimes les prisonniers palestiniens, plusieurs d'entre eux ont été arrêtés alors qu'ils tombaient sous les balles des forces d'occupation, dans le cadre des campagnes d'arrestation massives menées par les autorités d'occupation, ou enlevés dans des ambulances ou des hôpitaux.

Conclusion

214. La Palestine est éprise de paix et attachée aux principes de justice, à la démocratie et aux droits de l'homme ; elle est respectueuse de la Charte des Nations Unies et des instruments internationaux auxquels elle a adhéré. Afin d'ancrer durablement les principes des droits de l'homme dans le pays, la Convention contre la torture a été le premier instrument auquel la Palestine a adhéré en 2014, conjointement avec d'autres instruments, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

215. La Palestine a adopté l'Agenda politique national (2017-2022) qui intègre désormais ses engagements au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle a adhéré. Elle confirme ainsi sa ferme détermination à s'acquitter pleinement de ses obligations afin de permettre à ses citoyens de jouir des libertés fondamentales, des droits de l'homme, de la justice, de l'égalité des droits et de l'égalité des chances, ainsi qu'à protéger les groupes marginalisés. Les mesures évoquées dans le présent rapport et adoptées par l'État de Palestine depuis son adhésion à la Convention contre la torture, qui incluent la promulgation de nouvelles lois, des modifications législatives et juridiques, l'édiction de directives, d'instructions et de divers règlements, concrétisent la mise en œuvre de cet Agenda politique national et la vision de l'État de Palestine en matière de respect des droits de l'homme, notamment ceux énoncés dans la Convention contre la torture.

216. L'adhésion de l'État de Palestine, le 29 décembre 2017, au Protocole facultatif à la Convention contre la torture, témoigne sans équivoque de son engagement en faveur de la lutte contre la torture. Les efforts constants déployés en collaboration avec les partenaires nationaux, tels que les organisations de la société civile et la Commission indépendante pour les droits de l'homme, ainsi qu'avec les partenaires internationaux, comme le Sous-Comité de la prévention de la torture, témoignent également des progrès accomplis par l'État de Palestine pour remplir ses engagements au titre de la Convention contre la torture.



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
21 décembre 2021
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité contre la torture

**Sixième rapport périodique soumis par Israël
en application de l'article 19 de la Convention
selon la procédure simplifiée d'établissement
des rapports, attendu en 2020*, ****

[Date de réception : 30 décembre 2020]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.
** L'annexe au présent document peut être consultée sur la page Web du Comité.



Introduction

1. Au moment de soumettre son sixième rapport périodique au Comité contre la torture, l'État d'Israël souhaite apporter les précisions qui suivent.
2. La pandémie de COVID-19 a frappé l'État d'Israël en mars 2020. Afin d'atténuer les dommages causés et les menaces posées par cette pandémie, le Gouvernement a adopté plusieurs ordonnances et règlements temporaires pour faire face à cette situation d'urgence. L'État d'Israël tient compte d'une partie de ces ordonnances et règlements tout au long du présent rapport, mais leur caractère temporaire l'amène à faire porter essentiellement son attention sur la situation juridique applicable indépendamment de la pandémie.

Réponse au paragraphe 1 de la liste de points (CAT/C/ISR/QPR/6)

Soins médicaux

3. Des informations générales sur les soins médicaux dispensés aux détenus figurent dans le cinquième rapport périodique d'Israël soumis au Comité (question n° 6).
4. Après avoir reçu l'avis médical d'un médecin de l'administration pénitentiaire israélienne (API), aux termes de l'ordonnance de l'API n° 04.46.00 (Visites effectuées par un praticien médical privé dans les prisons pour donner un second avis médical), toute personne détenue peut se prévaloir de la possibilité de consulter un praticien médical privé pour avoir un second avis médical, si ce médecin exerce la spécialité médicale pertinente. Il en va de même pour les psychiatres. L'ordonnance en question concerne l'admission dans les établissements de l'API de médecins appelés pour donner un second avis médical, et non les visites de spécialistes appelés pour corroborer ou réfuter des allégations de torture ou de mauvais traitements. On trouvera d'autres données dans la réponse apportée plus loin au paragraphe 34 de la liste de points.
5. En outre, toutes les plaintes pour actes de violence commis à l'intérieur des établissements de l'API sont portées à l'attention des plus hauts responsables et donnent obligatoirement lieu à un examen médical du plaignant, conformément à l'ordonnance de l'API n° 02.04.00 (Règles régissant l'usage rationnel de la force par les agents de l'API dans l'accomplissement de leurs fonctions), qui énonce notamment les règles à suivre pour traiter et consigner les lésions subies. Le personnel médical de l'API doit décrire de manière exhaustive l'état de santé physique du détenu à l'encontre duquel il aurait été fait un usage rationnel de la force, que celui-ci ait porté plainte ou non. Il revient au Service d'enquête sur les gardiens, qui est une unité de police indépendante, d'examiner les questions pénales.

Mise à l'isolement

6. Israël ne pratique pas la mise à l'isolement.
7. Des informations générales sur la mise à l'isolement figurent dans le cinquième rapport périodique d'Israël au Comité (question n° 10).
8. Cette mesure de séparation n'est pas une mesure punitive mais plutôt une procédure préventive ; elle est régie par l'ordonnance sur les prisons (nouvelle version) (5732-1971) (« ordonnance sur les prisons ») et par l'ordonnance de l'API n° 04.03.00, qui vise notamment à empêcher les détenus, y compris ceux qui sont atteints de troubles mentaux, de s'automutiler ou de porter préjudice à d'autres détenus ou aux membres du personnel de la prison. Une mesure de séparation peut également être prise pour garantir la sûreté de l'État ou la sécurité de la prison. Un détenu peut faire l'objet d'une mesure de séparation seul ou avec un autre détenu (« séparation par deux »), selon les motifs pour lesquels la mesure est prise et les caractéristiques du détenu. Les conditions de détention dans un quartier séparé sont les suivantes : les détenus peuvent bénéficier de soins médicaux, rencontrer leur avocat, passer une heure dans la cour de la prison, s'entretenir avec les travailleurs sociaux et recevoir des visites. Ils ont également accès à la télévision, à un téléphone, à des livres et à des journaux. Toute mesure préventive de séparation peut faire l'objet d'une procédure de réexamen, d'une révision judiciaire et d'un recours. Le maintien d'un détenu dans un quartier

séparé fait l'objet d'un suivi constant et exige un réexamen de la décision en temps voulu afin de réduire au minimum la durée de la mesure de séparation.

Isolement des suspects pendant la durée de l'interrogatoire mené par l'Agence israélienne de sécurité

9. La mise à l'isolement n'est pas utilisée comme méthode d'interrogatoire ni en tant que mesure punitive par l'Agence israélienne de sécurité. Mais il va de soi que, pendant la durée des interrogatoires, la séparation de plusieurs suspects en détention peut être nécessaire aux fins de l'enquête.

10. Les détenus concernés ont en permanence accès aux membres du personnel de l'API et du personnel médical, et ont avec eux des contacts fréquents. Ils s'entretiennent également avec des représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et des représentants diplomatiques concernés, et toute prolongation de leur détention est décidée au tribunal, où ils sont représentés par leur avocat, conformément à la loi.

11. La possibilité pour les suspects détenus sur le fondement de l'article 35 de la loi de procédure pénale (Répression – arrestations) (5756-1996) (« loi de procédure pénale (arrestations) ») de s'entretenir avec un avocat pendant la durée des interrogatoires peut être suspendue jusqu'à vingt et un jours, compte tenu du risque de voir un suspect entraver l'arrestation d'autres suspects, empêcher la divulgation d'un élément de preuve ou son obtention, et rendre inopérante une mesure de prévention des infractions pénales ou de protection de la vie. Tout report de l'entretien avec un avocat de plus de dix jours et d'une durée maximale de vingt et un jours nécessite l'approbation du tribunal.

12. Lorsqu'une personne est soumise à un interrogatoire par l'Agence israélienne de sécurité, sa famille ou son avocat sont informés de son arrestation et du lieu où elle se trouve.

Mise à l'isolement de mineurs et mesures de séparation les concernant

13. Un mineur n'est placé à l'isolement que dans des cas extrêmes. Lorsqu'une mesure de séparation est envisagée à l'encontre d'un détenu mineur, la décision est examinée avant l'exécution de la mesure par quatre professionnels du centre de détention, dont un travailleur social s'il s'agit d'une séparation seul. Le recours à la séparation n'est autorisé qu'après examen par des professionnels et en fonction de l'intérêt supérieur du mineur.

Réponse au paragraphe 2 de la liste de points

14. L'équipe intergouvernementale sur le projet de loi sur la torture poursuit ses travaux.

Réponse au paragraphe 3 de la liste de points

15. Dans l'ordre juridique israélien, les instruments internationaux ne s'appliquent (contrairement aux règles du droit international coutumier) que s'ils ont été incorporés dans un texte législatif par la Knesset (le Parlement israélien). C'est le cas de la Convention contre la torture, qui est pleinement appliquée par le canal d'une série d'instruments juridiques : lois fondamentales, lois, ordonnances et règlements, arrêtés municipaux, décisions de justice, etc.

16. L'applicabilité des instruments relatifs aux droits de l'homme à la Cisjordanie a fait l'objet d'un débat intense ces dernières années. Dans ses rapports périodiques, Israël n'a pas fait référence à l'application de la Convention dans cette région pour diverses raisons allant de considérations juridiques à la réalité pratique.

17. La position d'Israël sur l'inapplicabilité de la Convention contre la torture hors de son territoire, qui a été précédemment exposée en détail au Comité, reste inchangée.

Réponse au paragraphe 4 de la liste de points

État de nécessité comme moyen de défense

18. Le moyen de défense de l'état de nécessité, prévu au paragraphe 11 de l'article 34 de la loi pénale (5737-1977) (« loi pénale »), est l'un des moyens de défense accordés à la personne qui est mise en cause dans une procédure pénale en Israël. Dans *Commission publique contre la torture et consorts c. État d'Israël et consorts* (6 septembre 1999) (HCJ 5100/94), la Haute Cour de justice a considéré que ce moyen de défense pouvait être invoqué par une personne accusée d'avoir fait usage de pressions physiques illégales pendant un interrogatoire.

19. L'invocation de l'état de nécessité comme moyen de défense dans le contexte des interrogatoires de l'Agence israélienne de sécurité est exceptionnelle et ne représente qu'un infime pourcentage de tous les interrogatoires de personnes soupçonnées de mener des activités terroristes.

20. Conformément à la loi sur l'Agence israélienne de sécurité (5762-2002), les règles et procédures internes de cette Agence, ainsi que ses méthodes d'interrogatoire, sont confidentielles.

21. Le tribunal de district de Jérusalem a été saisi d'une requête visant à ce que les informations de cette nature soient rendues publiques en application de la loi sur la liberté d'information (5758-1998), requête qu'il a rejetée (Ad.P. 8844/08 *La Commission publique contre la torture en Israël c. Le superviseur de la loi sur la liberté d'information relevant du Ministère de la justice* (15 février 2009)).

22. D'autres exemples d'affaires du même type sont présentés plus loin dans la réponse apportée au paragraphe 30 de la liste de points, concernant HCJ 5722/12 *As'ad Abu-Gosh c. Le Procureur général* (12 décembre 2017) et HCJ 9018/17 *Fares Tbeish et consorts c. Le Procureur général et consorts* (26 novembre 2018). Pour un examen plus détaillé de la question, on se reportera aux paragraphes 5 et 6 du cinquième rapport périodique d'Israël au Comité.

Réponse au paragraphe 5 de la liste de points

Accès à un avocat

23. La Cour suprême a reconnu comme droit fondamental le droit d'accès à un avocat dans une décision rendue en 2006, dans laquelle elle a estimé que « l'importance élevée du droit d'être assisté d'un avocat et la place centrale qu'il occupe dans notre système juridique est incontestable » (Cr.A. 5121/98, Prv. *Yisascharov c. Le Procureur militaire général et consorts* (4 mai 2006)). La Cour a adopté en l'espèce une doctrine d'exclusion relative selon laquelle le tribunal peut statuer sur l'inadmissibilité d'aveux comme éléments de preuve si l'agent chargé de l'interrogatoire du soldat ne l'a pas informé de son droit d'être assisté d'un avocat.

24. Le 2 août 2018, la Cour suprême a, dans l'affaire *Haybavtov c. État d'Israël* (Cr.A. 2868/13), acquitté l'appelant de meurtre et d'autres infractions en raison d'une violation de ses droits pendant l'enquête, et en particulier d'une grave violation du droit de consulter un avocat, qui avait conduit à lui faire faire des aveux irrecevables. La Cour a considéré que ces aveux devraient être exclus et a acquitté l'intéressé. Elle a également estimé que, compte tenu de l'importance de ce droit, les enquêteurs doivent s'assurer que le suspect en connaît l'existence et que, s'il choisit de renoncer à l'exercer, il doit le faire d'une façon expresse et en toute connaissance de cause. En conséquence, elle a jugé que les enquêteurs doivent enregistrer sur support audio et vidéo la renonciation par le suspect à l'exercice du droit de consulter un avocat.

25. Le droit des détenus de consulter un avocat est également consacré par l'ordonnance de l'API n° 04.34.00 intitulée « Prestation par des avocats de services professionnels aux détenus ». Cette ordonnance porte notamment sur la coordination et l'organisation des entretiens entre les détenus et les avocats appelés à leur fournir des services professionnels.

Droit de consulter un avocat commis d'office avant l'interrogatoire

26. Ces dernières années, des améliorations ont été apportées à l'exercice du droit de consulter un avocat commis d'office avant l'interrogatoire. Israël a pris plusieurs mesures importantes à cet égard, notamment en permettant au Bureau des avocats commis d'office d'intervenir 24 heures sur 24 et sept jours sur sept en faveur des personnes détenues à des fins d'enquête, en engageant le dialogue avec la police à tous les niveaux et en utilisant une base de données détaillées créée par le Bureau. Des statistiques relatives à l'exercice de ce droit sont présentées dans l'annexe I.

27. On trouvera d'autres informations dans le cinquième rapport périodique d'Israël au Comité des droits de l'homme (p. 30).

Droits des détenus provisoires d'avoir accès à un avocat

28. En vertu de l'article 34 de la loi sur la procédure pénale (arrestations), un détenu a le droit de consulter un avocat. Lorsqu'un détenu demande à voir un avocat ou un avocat demande à voir un détenu, l'agent chargé de l'enquête doit leur permettre de s'entretenir sans attendre, à moins que cet entretien n'implique l'interruption ou la suspension d'une enquête ou d'autres mesures en rapport avec l'enquête, ou compromet sérieusement celle-ci. Le responsable doit indiquer par écrit pour quelle raison il décide de reporter cet entretien pendant le temps nécessaire pour achever des investigations à condition que ce soit pour quelques heures seulement.

29. Le responsable peut à nouveau ordonner le report de cet entretien s'il a des motifs suffisants de croire que celui-ci risquerait de gêner ou d'empêcher l'arrestation d'autres suspects dans la même affaire, ou d'empêcher la production ou la saisie de preuves de l'infraction. Ce délai supplémentaire ne doit pas dépasser vingt-quatre heures à compter de l'arrestation. Un report supplémentaire de vingt-quatre heures, ce qui fait au total quarante-huit heures, peut être accordé si le responsable expose par écrit en détail les raisons pour lesquelles il a la conviction que ce report est nécessaire pour sauvegarder des vies humaines ou prévenir une infraction. Toutefois, l'intéressé se verra accorder une possibilité raisonnable de rencontrer ou de consulter un avocat avant sa première comparution devant un tribunal.

30. Conformément à l'article 11 du règlement de procédure pénale (pouvoirs de répression – arrestations) (conditions de détention) (5757-1997), la date d'entretien d'un détenu avec un avocat est fixée à l'avance et le chef du centre de détention de la police doit organiser ce premier entretien à la demande de l'intéressé, même en dehors des heures normales.

Droits des détenus condamnés d'avoir accès à un avocat

31. L'ordonnance sur les prisons précise les conditions dans lesquelles un détenu peut s'entretenir avec un avocat. Son article 45 dispose que cet entretien doit avoir lieu en privé et dans des conditions garantissant la confidentialité des informations et des documents échangés et permettant de surveiller les déplacements du détenu. Lorsqu'un détenu demande à s'entretenir avec un avocat ou un avocat demande à s'entretenir avec un détenu, le directeur de l'établissement pénitentiaire doit organiser cet entretien dans l'établissement aux heures normales et sans tarder.

32. L'article 29 b) de la même ordonnance autorise le Chef de l'API et le directeur de l'établissement à reporter ces entretiens ou à y mettre fin pendant une période de temps déterminée s'il existe des motifs sérieux de croire que cela faciliterait la commission d'une infraction portant atteinte à la sécurité d'une personne, à la sécurité publique, à la sûreté de l'État ou à la sécurité de la prison, ou d'une infraction grave à la discipline susceptible d'entraver sérieusement l'application des procédures et des règlements pénitentiaires.

33. Selon l'article 45A b) de la même ordonnance, qui s'applique à tous les détenus sauf à ceux qui n'ont pas encore été inculpés, le directeur de la prison peut, pour des motifs prévus par la loi, retarder cet entretien pendant soixante-douze heures au plus et le Chef de l'API peut ordonner un report supplémentaire de vingt-quatre heures. Un autre report d'une durée

pouvant aller jusqu'à dix jours peut être approuvé avec l'accord du représentant du ministère public.

34. Les décisions rendues conformément à l'article 45A de la loi sont susceptibles de recours devant un tribunal de district. Elles ne sont rendues qu'une fois que le détenu et son avocat ont eu la possibilité d'exposer leurs arguments devant l'API. Il convient de noter que le report prévu par l'article en question ne s'applique qu'à un certain avocat et que le détenu peut en rencontrer un autre. La décision est susceptible d'appel devant le tribunal.

35. Le tribunal de district peut ordonner un nouveau report pouvant aller jusqu'à six mois sur demande du représentant du Procureur général pour l'un des motifs énoncés plus haut. Le délai maximal est de un an, mais si la rencontre a été reportée pendant plus de six mois, la décision doit être réexaminée par un tribunal tous les trois mois (art. 45A 7)). Une telle décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême. Un juge de cette Cour peut ordonner un nouveau report pour l'un des motifs prévus par la loi.

36. Soins médicaux aux personnes privées de liberté et droit de demander et d'obtenir un examen par un médecin indépendant de leur choix : on se reportera à la réponse apportée plus haut au paragraphe 1 de la liste de points.

37. Droit des personnes privées de liberté d'être informées de leurs droits et des charges retenues contre elles, et d'informer un proche de leur arrestation.

38. Selon l'article 6 c) de l'ordonnance 14.01.34 du quartier général de la police nationale sur la clarification des droits des détenus, un policier qui a décidé d'arrêter une personne est tenu de lui préciser personnellement, entre autres, le motif de son arrestation, c'est-à-dire les soupçons qui pèsent sur elle, dans une langue qu'elle comprend. De plus, selon l'article 6 d) de ladite ordonnance, le policier informe sans retard un proche du choix de cette personne de son arrestation et du lieu où elle se trouve, sauf si celle-ci lui demande de s'en abstenir.

39. On trouvera dans l'annexe I des informations sur l'usage inapproprié des menottes lors d'une enquête.

Première comparution devant un juge et registres de détention

40. Le droit des détenus d'être immédiatement traduits devant un juge quel que soit le motif de leur arrestation est consacré par le Règlement de procédure pénale (arrestations) (conditions de détention). À cet égard, l'API et les tribunaux appliquent la procédure régissant les citations à comparaître (06.01), dans le cadre de laquelle l'API, les tribunaux et la police collaborent à l'assignation des détenus. Cette procédure régleme le travail des bureaux d'enregistrement et du Centre de convocation devant un tribunal, qui tient les registres de détention à jour.

41. On trouvera d'autres informations dans le cinquième rapport périodique d'Israël au Comité contre la torture (question n° 6).

Détenus mineurs

Représentation des mineurs dans la procédure pénale par le Bureau des avocats commis d'office

42. L'amendement n° 14 à la loi sur la jeunesse (procès, sanctions et modalités de traitement) (5731-1971) (ci-après loi sur la jeunesse (procès)), qui est entré en vigueur le 30 juillet 2009, a modifié la loi sur le Bureau des avocats commis d'office. En vertu de cet amendement, un mineur a le droit d'être représenté par le Bureau des avocats commis d'office (5755-1995) à tous les stades de la procédure pénale.

43. Avant d'entamer une enquête, la police doit informer le mineur de son droit de consulter un avocat. De plus, ce mineur a le droit d'être interrogé en présence d'un parent ou d'un autre membre de la famille, et de s'entretenir avec lui pendant l'enquête, sauf si celle-ci risque d'en souffrir, s'il existe un risque d'infractions portant atteinte à la sécurité, etc.

Droit à ce qu'une aide juridictionnelle soit disponible

Représentation des enfants dans les procédures civiles et administratives

44. L'Administration de l'aide juridictionnelle du Ministère de la justice est le principal fournisseur de services juridiques pour les enfants lors des procédures de protection en Israël. L'Unité nationale de représentation des enfants de l'Administration de l'aide juridictionnelle assure un service d'aide juridictionnelle de grande qualité, convivial et gratuit pour les enfants et les jeunes, et défend leur droit à l'accès à la justice, en particulier dans les procédures de protection des enfants.

45. Tous les services d'aide juridictionnelle aux enfants leur sont fournis gratuitement par l'Administration de l'aide juridictionnelle. Celle-ci représente les enfants depuis leur naissance jusqu'à leur dix-huitième anniversaire. Des statistiques sont présentées à l'annexe I.

46. Depuis août 2018 (à la suite de la modification n° 20 à la loi sur l'aide juridictionnelle (5732-1972)), l'Unité nationale de représentation des enfants fournit également une aide juridictionnelle et une assistance judiciaire aux enfants et jeunes victimes d'atteintes sexuelles graves, et ce, tout au long de la procédure pénale contre l'auteur et pendant la procédure juridique ou administrative liée à la procédure pénale (mesures de protection, poursuites civiles, etc.).

47. L'Unité nationale de représentation des enfants a été conçue et fonctionne dans le respect des principes et critères fondamentaux régissant les droits de l'homme, à savoir le fait pour l'aide fournie d'être accessible, financièrement abordable, de qualité et non discriminatoire, conformément aux instruments et directives relatifs aux droits de l'homme pertinents.

48. On trouvera d'autres informations sur l'Administration de l'aide juridictionnelle au paragraphe 145 du cinquième rapport périodique d'Israël au Comité contre la torture.

49. Des informations sur l'aide juridictionnelle dispensée aux membres de la famille des victimes d'homicide figurent dans l'annexe I.

Nombre d'arrestations

50. D'après la police, le nombre d'arrestations a, en 2018, reculé d'environ 11,3 % par rapport à l'année précédente. La résolution gouvernementale n° 4346 (9 décembre 2018) a créé un comité public dirigé par l'ancien président du tribunal d'instance de Jérusalem pour examiner les cas des suspects arrêtés et détenus à des fins d'enquête.

51. Le Bureau des avocats commis d'office met en œuvre un plan d'action systématique pour diminuer le nombre des arrestations. Dans le cadre de ce plan, il assure notamment une formation des avocats de la défense ; la distribution de directives professionnelles spéciales aux avocats qui représentent leurs clients dans les procédures d'arrestation, et le suivi des procédures engagées en amont dans des cas appropriés, telles que pétitions, demandes d'autorisation d'interjeter appel, réexamens périodiques, demandes de libération au stade initial de la détention par le responsable et demandes d'indemnisation pour arrestation illégale.

52. Les données récentes de la police font état d'un recul général du nombre d'arrestations et d'une nette diminution du nombre de personnes détenues pendant vingt-quatre heures. Ces chiffres témoignent d'une amélioration du taux de libération des suspects au poste de police.

53. Le Service de probation s'emploie à réduire le temps nécessaire pour établir son rapport, en créant de nouveaux postes et en coopérant avec le Bureau des avocats commis d'office. Ces mesures lui ont permis de ramener à deux semaines le temps nécessaire pour soumettre ses rapports.

Visites de membres de la famille

54. On trouvera des informations sur les visites de membres de la famille dans le cinquième rapport périodique d'Israël au Comité des droits de l'homme (p. 29).

Réponse au paragraphe 6 de la liste de points

55. Les informations ci-après concernent les personnes faisant l'objet d'un mandat de détention administrative qui sont détenues sur le territoire israélien, et sont sans préjudice de la position d'Israël quant à l'applicabilité de la Convention contre la torture en dehors de son territoire, telle qu'indiquée plus haut dans sa réponse au paragraphe 3 de la liste de points.

Détention administrative

56. La détention administrative est une mesure exceptionnelle qui n'est appliquée que lorsqu'il existe des éléments clairs, concrets et fiables montrant qu'un individu se livre à des actes qui constituent un danger pour la sûreté de l'État ou mettent en danger la vie d'autrui. Elle est toujours utilisée à titre préventif et en dernier recours, lorsqu'il n'est pas possible de parer à la menace pour la sécurité par d'autres moyens légaux, comme l'engagement de poursuites pénales.

57. En Israël, la base juridique de la détention administrative est la loi sur les pouvoirs d'exception (détention) (5739-1979). Cet instrument est conçu essentiellement comme une mesure de sécurité intérieure, qui est le plus souvent appliquée aux individus représentant une grave menace pour la sûreté de l'État, et il habilite le Ministre de la défense à délivrer des mandats en ce sens.

58. De plus, la législation propre à la Cisjordanie accorde à toute personne détenue pour des raisons de sécurité le droit de contester le mandat de détention administrative dont elle fait l'objet devant la Cour d'appel militaire, qu'elle peut saisir pour une révision judiciaire. Les appelants peuvent se faire représenter par un avocat de leur choix à chaque étape de la procédure et ont le droit de prendre connaissance des preuves non classées confidentielles retenues contre eux. En outre, le droit de saisir la Haute Cour de justice israélienne aux fins d'annulation du mandat est reconnu à tous. Les organes judiciaires passent les mandats au crible et déterminent avec soin dans chaque cas si les critères définis dans la jurisprudence et la législation sont pleinement respectés.

59. Les motifs du mandat de détention administrative sont expliqués aux détenus, qui ont le droit d'examiner les preuves non classées confidentielles retenues contre eux.

60. Un mandat de détention administrative est limité à six mois. Sa prolongation exige une réévaluation des documents d'information pertinents ainsi qu'une révision judiciaire. Elle est également susceptible d'appel.

61. La délivrance de mandats de détention administrative à l'encontre des détenus qui représentent un danger pour la sécurité publique en Cisjordanie, dans les cas visés plus haut, est reconnue par le droit international et pleinement conforme à l'article 78 de la quatrième Convention de Genève de 1949.

62. Entre la fin de 2016 et août 2018, le nombre de Palestiniens ayant fait l'objet d'un mandat de détention administrative a baissé de 37 %.

63. Au 19 août 2020, un ressortissant israélien et cinq résidents israéliens étaient en détention administrative.

Loi sur l'incarcération des combattants irréguliers (5762-2002)

64. Aucun changement n'est à signaler dans ce domaine depuis la présentation du cinquième rapport périodique au Comité contre la torture.

65. Ces dernières années, aucune personne n'a été détenue en application de la loi sur l'incarcération des combattants irréguliers.

Réponse au paragraphe 7 de la liste de points

Interrogatoires menés par l'Agence israélienne de sécurité

66. À la suite de la publication du rapport de la Commission Turkel, dont il a été question dans le cinquième rapport périodique au Comité contre la torture, le Gouvernement s'est

employé sans relâche à donner suite aux différentes recommandations qui y figurent. En particulier, en janvier 2014, les membres d'une équipe d'experts interservices (« l'Équipe chargée de la mise en œuvre des recommandations ») ont été nommés. Cette équipe a examiné avec soin les recommandations de la Commission et étudié les mesures les plus efficaces pour y donner suite. Elle a soumis son rapport au Premier Ministre en septembre 2015. Le Comité ministériel israélien chargé des questions de sécurité nationale a approuvé ce rapport en juillet 2016. Une équipe interservices continue de suivre régulièrement le déroulement de ce processus et rend compte au Premier Ministre tous les six mois.

67. Dans la recommandation n° 15, la Commission Turkel préconisait de rendre les enquêtes de l'Inspection chargée des plaintes contre des enquêteurs de l'Agence israélienne de sécurité (ci-après l'« Inspection ») plus exhaustive et d'en renforcer l'efficacité en demandant que les interrogatoires menés par cette Agence fassent l'objet d'enregistrements vidéo réalisés conformément aux règles qui seraient établies par le Procureur général en collaboration avec le directeur de l'Agence. L'équipe de mise en œuvre a recommandé que des caméras soient installées dans toutes les salles d'interrogatoire de l'Agence et qu'elles retransmettent régulièrement en circuit fermé vers une salle de surveillance située dans les locaux de l'Agence et où ne se tient aucun interrogatoire. Cette salle serait accessible et ouverte en tout temps à un agent de surveillance externe mandaté par le Ministère de la justice. Les personnes chargées des interrogatoires ne seraient aucunement informées des moments où elles seraient observées. L'agent de surveillance ferait rapport immédiatement à l'Inspection s'il estime que des moyens illégaux sont utilisés au cours d'un interrogatoire. Le Comité ministériel israélien chargé des questions de sécurité nationale a adopté les recommandations de l'équipe de mise en œuvre et, une fois les dispositions techniques nécessaires prises et les agents de surveillance compétents recrutés par le Ministère de la justice, parallèlement à l'achèvement d'un protocole de travail, les agents ont pris leurs fonctions en janvier 2018. En 2019 et 2020, ils ont surveillé des centaines d'heures d'interrogatoire (pour une moyenne de 80 à 100 heures par mois).

Enquêtes de police

68. On trouvera des renseignements sur l'enregistrement audiovisuel des enquêtes de police dans le cinquième rapport périodique au Comité des droits de l'homme (question n° 14).

69. À l'heure actuelle, l'État d'Israël n'envisage pas de modifier l'article 17 de la loi de procédure pénale (interrogatoire des suspects) (5762-2002) (« loi de procédure pénale (interrogatoire des suspects) »).

Réponse au paragraphe 8 de la liste de points

Institutions nationales pour la protection des droits de l'homme en Israël

70. Service chargé de la coordination de la lutte contre le racisme. En 2016, le Service chargé de la coordination de la lutte contre le racisme, rattaché au Ministère de la justice, a été créé en application de la résolution gouvernementale n° 1958. Ce Service a pour mission de superviser la mise en œuvre des recommandations formulées par l'équipe interministérielle de lutte contre le racisme. Il reçoit également les plaintes de toutes les populations relatives à la discrimination et au racisme, transmet ces plaintes aux autorités compétentes, suit leur traitement, établit un rapport annuel sur les attributions et l'activité du Service, et examine les modifications juridiques requises.

71. Conseil de la petite enfance. On trouvera des informations dans l'annexe I.

72. Commission des plaintes émanant d'enfants et de jeunes pris en charge en dehors de leur milieu familial. On trouvera des informations dans l'annexe I.

73. Des renseignements sur les institutions nationales des droits de l'homme sont présentés dans le cinquième rapport périodique au Comité des droits de l'homme (question n° 3) ; pour d'autres renseignements sur les mécanismes de protection des droits de l'homme, on se reportera au document de base d'Israël de 2008 (HRI/CORE/ISR/2008) et au document de base tel que modifié en 2014 (HRI/CORE/ISR/2015) (art. 2 IV) A) vi) à xiii)).

Réponse au paragraphe 9 de la liste de points

74. Ces dernières années, la Cour suprême a pris un certain nombre de décisions qui ont conduit à apporter à la politique relative aux demandeurs d'asile, notamment en ce qui concerne les ponctions salariales sous la forme d'un dépôt, la privation de liberté et le renouvellement des permis, les modifications exposées ci-après.

Fermeture du centre de détention « Holot »

75. Au cours de la décennie écoulée, des dizaines de milliers de personnes sont entrées illégalement en Israël, en évitant les postes frontière. Dans un premier temps, ces personnes ont été placées en détention en vertu de la loi sur l'entrée en Israël (5712-1952), pour une période relativement courte, conformément à la durée de la détention fixée par cette loi. Le 17 décembre 2014, la modification n° 5 à cette loi est entrée en vigueur (pour d'autres renseignements, on se reportera au cinquième rapport périodique au Comité contre la torture (question n° 12)).

76. Le 11 août 2015, la Haute Cour de justice a rejeté la plupart des arguments d'une requête déposée contre ladite modification et a déclaré le texte de la nouvelle loi constitutionnel à l'exception de la disposition selon laquelle les migrants en situation irrégulière devaient être placés au centre « Holot » pendant vingt mois au maximum. La Cour a jugé excessive la durée de cette période et a donné à la Knesset six mois pour adopter une nouvelle modification à la loi. Dans l'intervalle, la Cour a fixé à douze mois la durée maximale de ce placement (HCJ 8665/14 *Dasseta c. La Knesset* (2 février 2015)).

77. À la suite de cette décision de la Haute Cour de justice, la Knesset a, en février 2016, adopté la modification n° 6 à la loi sur la prévention de l'infiltration (infractions et compétence), qui fixe à douze mois la durée maximale du placement au centre « Holot ». Le 19 novembre 2017, le Gouvernement a adopté une résolution tendant à fermer le centre « Holot » dans un délai de quatre mois et ce dernier a été fermé en mars 2018.

Ponctions salariales

78. Le 23 avril 2020, la Cour suprême a déclaré inconstitutionnelle et annulé l'obligation pour les personnes entrées illégalement en Israël par la frontière avec l'Égypte de déposer 20 % de leur salaire, ce dépôt ne devant leur être rendu que s'ils quittent un jour Israël (HCJ 2293/17 *Garsgher et consorts c. La Knesset*).

79. La Cour a décidé que le taux du dépôt serait basé sur le seul élément employeur (16 %) et a approuvé le fonctionnement du mécanisme de « ponction administrative », selon lequel certains montants peuvent être déduits du dépôt de l'employé si ce dernier quitte le pays à une date plus tardive que celle fixée par les autorités. La loi fixe les taux de ponction en fonction de la longueur du retard et dispose que cette ponction ne peut dépasser 33 % du dépôt.

80. Depuis la décision de la Cour, 13 808 demandes faites en ligne pour le reversement de la partie du dépôt revenant à l'employé ont été traitées. À ce jour (juillet 2020) 200 733 008 nouveaux sheqalim (58 435 668 dollars des États-Unis) ont été versés aux employés.

Nul n'est expulsé vers un État où il risquerait d'être torturé

81. L'État d'Israël respecte pleinement le principe de non-refoulement et ne renvoie aucune personne vers un pays où elle risquerait d'être torturée. À sa connaissance, aucun cas d'allégations d'expulsion de ce type n'a été signalé.

82. Dans une affaire récemment portée devant la Cour suprême, celle-ci a jugé que la crainte de subir des mutilations génitales féminines était un motif d'octroi de l'asile. Les deux parties étaient convenues que les mutilations génitales féminines pouvaient légitimement fonder une crainte de persécution. Le principal point de discussion concernait la possibilité pour la famille de trouver refuge ou de se réinstaller ailleurs en Côte d'Ivoire. La Cour a estimé qu'au vu des circonstances de la cause (les persécuteurs, le fait que l'État n'offre pas une protection suffisante, la persécution religieuse et fondée sur le genre), il convenait

d'examiner avec le plus grand soin la possibilité de trouver d'autres lieux de vie. Elle a considéré que la solution de réinstallation offerte à la famille en l'espèce ne répondait pas à ses préoccupations et que, de ce fait, elle ne pouvait pas être renvoyée en Côte d'Ivoire (Ad.Ap.Rq. 5040/18 *Anonyme c. L'État d'Israël* (9 février 2020)).

83. L'État a demandé qu'une nouvelle audience se tienne dans cette affaire au sujet de la décision de la Cour concernant la question de savoir à qui il incombait initialement de prouver l'existence d'une possibilité de trouver refuge ailleurs dans le pays ou d'une solution de réinstallation. La Cour a rejeté cette demande le 6 juillet 2020 (*État d'Israël c. Anonyme et consorts* (Ad.Ad.H. 1893/20 ; 6 juillet 2020)).

Renouvellement des permis

84. En ce qui concerne les permis de travail, en vertu de l'article 2 a) 2) de la loi sur l'entrée en Israël, la durée de validité d'un visa touristique est de trois mois, et le titulaire de ce visa n'est pas autorisé à travailler. Les Érythréens et les Soudanais qui sont entrés illégalement en Israël par la frontière avec l'Égypte et ne peuvent pas être renvoyés dans leur pays d'origine reçoivent un permis de séjour temporaire qui est renouvelé périodiquement. L'Autorité chargée des questions relatives à la population et à l'immigration a récemment apporté plusieurs modifications exposées ci-après au sujet du renouvellement des permis.

85. Le 10 octobre 2019, l'Autorité chargée des questions relatives à la population et à l'immigration a fait savoir que les citoyens érythréens entrés illégalement en Israël par la frontière avec l'Égypte recevraient un permis de séjour temporaire valable six mois et renouvelable, en application de l'article 2) a) 5) de la loi sur l'entrée en Israël, et la notification antérieure figurant sur leur passeport au sujet de la limitation de la possibilité de travailler serait supprimée. Les citoyens érythréens auxquels un visa B/1 (permis de travail temporaire) serait délivré le recevraient pour une période de six mois renouvelable.

86. Les citoyens soudanais entrés illégalement en Israël par la frontière avec l'Égypte recevraient un permis de séjour temporaire valable un an et renouvelable, en application de l'article 2) a) 5) de la loi susvisée. Les citoyens soudanais auxquels un visa B/1 serait délivré le recevraient également pour une période d'un an renouvelable. La notification antérieure figurant sur le passeport des personnes originaires du Darfour, de la région du Nil Bleu et des monts Nuba au sujet de la limitation de la possibilité de travailler serait supprimée.

87. Du fait de la pandémie de COVID-19, l'Autorité chargée des questions relatives à la population et à l'immigration a, le 12 mai 2020, annoncé que la durée de validité des permis et des visas des citoyens érythréens et soudanais qui étaient entrés illégalement en Israël par la frontière avec l'Égypte et étaient détenteurs d'un permis de séjour temporaire en application de l'article 2) a) 5) de la loi susvisée ou d'un visa B/1 serait prolongée automatiquement de deux mois à compter de la date d'expiration de cette validité, ce jusqu'à nouvel ordre.

88. En outre, le Gouvernement a, ces dernières années, adopté des résolutions accordant 800 visas de séjour temporaire (A/5) pour motifs humanitaires (en sus des 600 précédemment délivrés) à des résidents du Darfour, des monts Nuba et de la région du Nil Bleu qui avaient demandé l'asile et remplissaient les conditions énoncées dans les résolutions. Les détenteurs de ce visa bénéficient de prestations sociales, ont accès au régime national d'assurance maladie et ont le droit de travailler. De plus, en juillet 2019, le Gouvernement a fait délivrer 300 visas B/1 supplémentaires à des personnes originaires desdites régions.

Services de santé

89. Services de santé et prestations sociales. La loi nationale sur l'assurance (5755-1995) et la loi nationale sur l'assurance maladie (5754-1994) sont applicables aux résidents et aux citoyens israéliens. L'article 2 de la loi nationale sur l'assurance définit les personnes ne relevant pas du statut de résident à cet égard.

90. Les personnes entrées illégalement en Israël par la frontière avec l'Égypte sont couvertes par le système d'assurance nationale pour les catégories de prestation ci-après, pour autant qu'elles travaillent en Israël : maternité, accident du travail et protection contre la faillite de l'employeur. Les prestations sont acquises aux travailleurs, que leur employeur se

soit ou non acquitté des cotisations dues. En outre, ils bénéficient de l'assurance maladie financée par leur employeur.

91. À la suite de l'éclatement de la pandémie de COVID-19, le Ministère de la santé a donné pour instruction aux directeurs de tous les hôpitaux généraux ainsi qu'au Magen David Adom (l'organisation coiffant les services nationaux d'urgences médicales) de fournir aux étrangers résidant en Israël les mêmes services médicaux que ceux qu'ils fournissent aux citoyens israéliens dans le contexte de la pandémie. En outre, les instructions du Ministère concernant cette pandémie sont traduites en plusieurs langues, publiées sur son site Web et diffusées auprès des organisations non gouvernementales (ONG) compétentes.

Services sociaux

92. Comité interministériel chargé d'examiner les droits sociaux dont bénéficient les migrants qui ne peuvent pas être renvoyés dans leur pays d'origine. D'autres informations sont présentées dans l'annexe I.

93. En ce qui concerne la privation de liberté des migrants, on se reportera à la réponse apportée plus loin au paragraphe 25 de la liste de points.

Réponse au paragraphe 10 de la liste de points

94. L'État d'Israël a eu à traiter un nombre de demandes d'asile très important par rapport à sa taille. Depuis 2009, quelque 70 000 demandes ont été déposées. L'Autorité chargée des questions relatives à la population et à l'immigration s'emploie à améliorer les services fournis et à raccourcir le délai de traitement de ces demandes.

95. Comme le prévoient les procédures de l'Autorité susvisée, les demandes d'asile sont traitées conformément à la législation israélienne, dans le respect des obligations incombant à Israël en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et du Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967, ainsi que des obligations découlant de l'article 3 de la Convention contre la torture.

96. Conformément à la procédure, l'Autorité doit veiller à ce que des fiches d'information soient disponibles dans les lieux de détention, dans ses bureaux et sur son site Web. Ces fiches décrivent notamment les modalités de dépôt d'une demande d'asile, la procédure de traitement des demandes, les obligations du demandeur d'asile ainsi que le droit qu'a celui-ci de prendre contact avec un conseil de son choix, et l'étendue de l'assistance de ce conseil à laquelle il peut prétendre dans le cadre de cette démarche. Un demandeur d'asile ne peut être expulsé d'Israël avant que l'examen de sa demande d'asile ne soit achevé, en application du principe de non-refoulement.

97. L'Autorité chargée des questions relatives à la population et à l'immigration compte une unité responsable des demandes d'asile en Israël, qui est le service d'examen des demandes en vue de l'octroi du statut de réfugié. Toute décision de rejet d'une demande d'asile rendue par cette Autorité ou par le Ministre de l'intérieur peut être contestée devant le Tribunal d'appel, spécialisé dans les questions relatives à l'immigration, qui a été créé au sein du Ministère de la justice en 2014, et les recours en la matière sont fréquents. D'autres recours peuvent être formés devant un tribunal de district et, avec l'autorisation du tribunal, devant la Cour suprême.

98. À l'heure actuelle, tous les étrangers souhaitant demander l'octroi du statut de réfugié peuvent le faire en ligne en utilisant le formulaire disponible à l'adresse : <https://govforms.gov.il/mw/forms/RSDform@piba.gov.il>. Une fois qu'ils ont rempli leur demande en ligne, ils sont convoqués aux fins d'identification, de vérification et d'enregistrement auprès des services de contrôle aux frontières à l'antenne de l'Autorité chargée des questions relatives à la population et à l'immigration dans la ville de Bnei Brak. Ils sont ensuite invités à se rendre à l'antenne de l'Autorité de Tel Aviv-Jaffa pour un entretien destiné à déterminer le statut de réfugié.

99. Depuis la création du Tribunal d'appel, des milliers de recours ont été formés contre des décisions de l'Autorité chargée des questions relatives à la population et à l'immigration,

principalement par des ressortissants étrangers dont la demande d'asile avait été rejetée. Lorsqu'elle décide de rejeter en tout ou partie la demande déposée par un ressortissant étranger, l'Autorité doit informer l'intéressé(e) de son droit de saisir le tribunal pour une révision judiciaire du dossier.

100. Au cours des cinq années précédant la création du tribunal (2009-2013), entre 2 560 et 3 070 recours ont été formés chaque année et 1 163 l'ont été au cours du premier semestre de 2014. Après la création de ce tribunal, en juin 2014, on a enregistré une nette augmentation du nombre des recours : 2 355 au second semestre de 2014 ; 5 195 en 2015 ; 4 300 en 2016 ; 6 014 en 2017 ; 7 034 en 2018 ; et 2 322 au premier semestre de 2019. En 2018, plus de 50 % des recours ont été rejetés, plus de 20 % sont devenus sans objet après que l'Autorité eut donné suite au recours ou décidé de reconsidérer sa décision, quelque 6 % ont été admis et les autres ont été rejetés, admis partiellement, etc. Sur les 5 889 recours formés en 2018, 59 % concernaient des demandeurs d'asile et des immigrants illégaux, 15 % un regroupement familial, 12 % une question humanitaire et 6 % l'admission d'un migrant en visite. Sur l'ensemble des recours, l'enregistrement d'un enfant, le séjour, le travail et les études, la citoyenneté, le placement dans un centre de détention « Holot », etc., ont représenté chacun 3 % ou moins du total des recours. En outre, les décisions du Tribunal d'appel peuvent être contestées devant un tribunal de district, en sa qualité de tribunal des affaires administratives. De surcroît, chaque ressortissant étranger placé en détention est traduit dès que possible et, en tout état de cause, dans les quatre-vingt-seize heures qui suivent devant le tribunal du contrôle de la détention. Comme indiqué dans la procédure, ce tribunal examine à l'avance la situation des ressortissants étrangers, sans que ces derniers aient à former un recours préliminaire.

101. En ce qui concerne l'effet suspensif d'un recours formé contre une décision d'expulsion, en règle générale, lorsqu'un tel recours est assorti d'une demande de référé-suspension, le renvoi de l'appelant d'Israël est suspendu jusqu'à la fin de la procédure. En outre, même si le référé-suspension n'est pas accordé, la rapidité de la procédure fait que la décision est rendue avant la date prévue pour le renvoi. En 2019, 34 recours sur 202 ont été admis (16 affaires sont pendantes), et en 2020 (au 2 septembre 2020), 7 recours sur 42 ont été admis (11 affaires sont pendantes).

Repérage et traitement des personnes vulnérables qui ont demandé l'asile en Israël

102. Spécificités liées au genre. Le 26 février 2017, le règlement régissant l'examen des demandes d'asile (règlement n° 5.2.0012 de l'Autorité chargée des questions relatives à la population et à l'immigration) a été actualisé et complété par un chapitre intitulé « *Spécificités liées au genre dans le processus de détermination du statut de réfugié (RSD)* », dans le but de mettre l'accent sur les spécificités liées au genre.

103. Conformément au chapitre susvisé, les entretiens destinés à déterminer le statut de réfugié doivent être menés avec tout le tact voulu, compte tenu des effets possibles sur les sentiments ou le comportement de la personne interrogée ou sur son témoignage. En outre, ce chapitre dispose que les victimes de la violence fondée sur le genre, notamment de la violence sexuelle, doivent être traitées avec le plus grand respect et la plus grande sensibilité.

104. Un autre exemple de l'évolution dans le domaine de la sensibilisation aux questions de genre est fourni par la décision rendue par la Haute Cour de justice faisant des mutilations génitales féminines un motif d'octroi de l'asile (voir la réponse apportée plus haut au paragraphe 9 de la liste de points).

105. Victimes de la traite des personnes. D'une façon générale, les victimes de la traite des personnes ne sont pas placées en détention en Israël. Chaque victime repérée est placée dans un foyer d'accueil de victimes de traite. Ces victimes peuvent librement quitter ces foyers, à moins que les services de maintien de l'ordre n'estiment que cela les mettrait en danger, auquel cas elles doivent y rester jusqu'à ce qu'ils considèrent que le danger est écarté. Elles sont escortées lorsqu'elles se rendent aux tribunaux, aux bureaux du ministère public et aux établissements de santé. Ce service est destiné à les aider sur le plan émotionnel et psychologique et à assurer leur sécurité personnelle.

106. On trouvera d'autres informations dans l'annexe I.

107. Procédure d'orientation des victimes de la traite des personnes vers le Tribunal du contrôle de la détention et le Tribunal d'appel. Le Tribunal du contrôle de la détention et le Tribunal d'appel relèvent du Ministère de la justice. Les tribunaux du contrôle de la détention procèdent à l'analyse juridique des ordonnances de mise en détention qui sont rendues par le Superviseur du Service de la police des frontières. Les tribunaux ne sont pas habilités à examiner des arrêtés d'expulsion. Le Tribunal d'appel connaît des recours formés contre les décisions de l'Autorité chargée des questions relatives à la population et à l'immigration qui concernent des ressortissants étrangers. Ces décisions peuvent être contestées devant les tribunaux administratifs.

108. Le Tribunal informe le Service de la police chargé de coordonner la lutte contre la traite et l'Administration de l'aide juridictionnelle des affaires qu'il présume être liées à la traite. L'Administration de l'aide juridictionnelle fournit à la victime de la traite présumée les services d'un avocat et le Service de la police chargé de coordonner la lutte contre la traite examine les éléments de preuve dont il dispose et décide s'il y a lieu de considérer que la personne détenue est une victime de la traite. Une fois qu'une personne détenue est identifiée en tant que victime, elle est libérée et on lui propose de la transférer dans un foyer d'accueil pour victimes de la traite. Il est à noter qu'un interprète est présent à toutes les audiences du Tribunal. Si aucun interprète n'est disponible, l'audience est reportée, sauf si la personne détenue parle la même langue que le juge. Le tribunal de contrôle de la détention et son personnel considèrent l'interprète comme un élément fondamental du processus, car il permet de mieux identifier une victime de la traite en tant que telle. En 2018, cinq affaires ont été renvoyées par les tribunaux aux autorités compétentes, à savoir l'Administration de l'aide juridictionnelle, le Service de la police chargé de coordonner la lutte contre la traite et le Service national de lutte contre la traite des personnes.

Réponse au paragraphe 11 de la liste de points

109. Entre 2009 et 2019, 64 542 demandes d'asile ont été reçues en Israël; il a été fait droit à 55 d'entre elles. On se reportera également à la réponse apportée plus haut au paragraphe 9 de la liste de points. Les statistiques demandées sont présentées dans l'annexe I.

Extraditions

110. Comme on le verra plus en détail plus loin, entre 2016 et 2019, 25 personnes recherchées ont été extradées. La majorité de ces personnes avaient un statut dans l'État d'Israël, c'est-à-dire qu'elles étaient citoyens ou résidents israéliens, ou avaient au moins le droit d'immigrer en Israël et de devenir citoyens israéliens en vertu de la loi sur le retour (5710-1950), certaines de celles qui avaient ce droit ayant même engagé une procédure de naturalisation.

111. On trouvera des renseignements sur les extraditions dans le cinquième rapport périodique d'Israël au Comité contre la torture (réponse au paragraphe 19 de la liste de points) ; les statistiques demandées sont présentées dans l'annexe I.

Réinstallation en toute sécurité vers des pays tiers

112. Israël s'est entendu avec deux pays tiers pour organiser la réinstallation en toute sécurité de personnes originaires du Soudan et de l'Érythrée qui sont entrés illégalement en Israël par la frontière avec l'Égypte. Le Gouvernement a vu dans ce plan un moyen mieux adapté à la situation, compte tenu des circonstances exceptionnelles que connaît le pays et du contexte géopolitique du Moyen-Orient.

113. En définitive, et pour diverses raisons, les dispositions convenues n'ont pas été pleinement mises en œuvre. Toute personne souhaitant quitter Israël volontairement pour retourner dans son pays peut toujours le faire avec l'aide de l'État prévue par ces dispositions. Les contrôles systématiques réalisés par l'Autorité chargée des questions relatives à la population et à l'immigration n'ont décelé aucun cas de violation du principe de non-refoulement. On trouvera d'autres renseignements dans l'annexe I.

114. Données sur les départs volontaires correspondant aux années 2015 à 2019. On se reportera à l'annexe I.

115. Données sur les départs volontaires de personnes entrées illégalement en Israël entre 2012 et 2018. On se reportera à l'annexe I.

Réponse au paragraphe 12 de la liste de points

116. Dans six affaires dans lesquelles des citoyens israéliens qui étaient également résidents israéliens ont été extradés, le pays requérant s'est engagé à autoriser les personnes recherchées à retourner en Israël pour purger leur peine si elles étaient reconnues coupables et condamnées à une peine d'emprisonnement. Certaines personnes recherchées ont exercé leur droit au retour et d'autres y ont renoncé. En outre, dans deux affaires, il a été demandé au pays requérant de donner des assurances pour un nouveau procès après que les personnes recherchées eurent été condamnées par défaut. Le suivi de l'exécution de l'obligation est coordonné avec l'autorité compétente.

117. S'agissant des engagements pris par l'État d'Israël, au cours de la période considérée, Israël a, dans deux affaires, offert, à la demande du pays concerné, une garantie du respect des droits procéduraux, tels que la déduction des jours de détention, et dans trois affaires, il a offert une garantie du respect des droits procéduraux et du respect des droits de l'homme selon les besoins, garantie requise par la législation du pays requérant.

Réponse au paragraphe 13 de la liste de points

118. Aucun changement n'est à signaler dans ce domaine depuis la présentation du cinquième rapport périodique au Comité contre la torture.

Réponse au paragraphe 14 de la liste de points

119. Au cours de la période considérée, les traités d'extradition conclus avec le Brésil et l'Inde sont entrés en vigueur. Ces traités ont défini comme pouvant donner lieu à extradition les infractions passibles, dans l'un et l'autre pays, d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement. Les actes visés par la Convention contre la torture sont interdits en vertu de la loi pénale, et leurs auteurs encourrent une peine d'au moins un an d'emprisonnement. Il s'ensuit qu'en application de la législation israélienne, ces actes constituent des infractions pouvant donner lieu à extradition.

120. Les deux traités comportent une clause qui autorise les pays à rejeter une demande d'extradition motivée par une infraction à caractère politique. Toutefois, les pays sont convenus de considérer comme faisant exception à cette règle toute infraction à propos de laquelle existe pour les deux pays contractants une obligation d'extrader en vertu d'un instrument international multilatéral. Comme Israël, le Brésil est partie à la Convention contre la torture ; de ce fait, la clause en question empêche aussi bien Israël que le Brésil de faire valoir que l'une des infractions visées par cette Convention est une infraction politique ou un acte politique. En revanche, l'Inde a signé la convention, mais ne l'a pas encore ratifiée. La clause du traité d'extradition conclu avec l'Inde peut être considérée comme une sorte de déclaration d'intention : lorsqu'elle interviendra, la ratification de la Convention par l'Inde créera entre les deux pays une obligation de respecter ses dispositions.

Réponse au paragraphe 15 de la liste de points

121. L'article 18 de la loi sur l'extradition dispose que le Ministre de la justice ne peut ordonner l'extradition d'une personne vers l'État requérant qu'après qu'un tribunal a déclaré cette personne extradable.

122. En Israël, lorsque des motifs liés à la citoyenneté rendent l'extradition impossible, un dispositif juridique a été mis en place pour lui substituer une peine d'emprisonnement. En 2018, au titre de la loi sur l'exécution par un détenu d'une peine d'emprisonnement dans son

pays de nationalité (5757-1996), l'État d'Israël a fait exécuter une peine d'emprisonnement infligée en France à deux citoyens israéliens.

Réponse au paragraphe 16 de la liste de points

123. Au cours de la période considérée, l'État d'Israël n'a signé aucun nouveau traité d'entraide judiciaire.

Réponse au paragraphe 17 de la liste de points

Police israélienne

124. La Section de l'instruction et de l'information de la police a pour mission de veiller par le canal de ses programmes de formation à ce que, dans leur travail, les policiers respectent certaines valeurs des droits de l'homme, dont la tolérance au sein d'une société multiculturelle et l'absence de préjugés, et de les familiariser avec les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme. Une attention particulière est portée à la formation des titulaires de postes de commandement, car ils peuvent influencer directement sur leurs subordonnés.

125. Le Centre de formation aux enquêtes et au renseignement de la police dispense un enseignement sur les principales dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit des conflits armés axé sur les procédures et la déontologie en matière d'enquêtes.

126. Le 6 mai 2018, le Bureau du Procureur général adjoint (droit international), en collaboration avec l'ONG Comité public contre la torture en Israël, a organisé un séminaire de formation d'une journée, à l'intention de l'Unité d'inspection générale de la police et de l'Inspecteur du Ministère de la justice, consacré à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« Protocole d'Istanbul »). Ce séminaire a abordé les thèmes suivants : les normes internationales en matière de lutte contre la torture et les traitements cruels et dégradants, et de conditions de détention; l'obligation d'enquêter sur ces traitements, et la nécessité d'avoir avec les auteurs de plaintes des entretiens conformément au droit international.

Administration pénitentiaire (API)

127. Les cadres et les gardiens de l'API suivent régulièrement des sessions de formation à l'école des cadres et des gardiens de l'Administration pénitentiaire ainsi que dans leurs unités respectives. La formation porte sur des sujets comme la prévention de l'usage de la force, la déontologie du métier de gardien, les valeurs de dignité et de liberté humaines, et les droits et libertés des détenus. Ces questions sont aussi abordées régulièrement dans le cadre de la formation et de la supervision des autres membres du personnel pénitentiaire.

Agence israélienne de sécurité

128. Les membres du Service juridique de l'Agence israélienne de sécurité et des dizaines d'autres membres de l'Agence ont suivi une formation spécifique au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux travaux des organes créés en vertu de ces instruments.

129. En outre, le personnel opérationnel du Service général de sécurité suit un enseignement complet sur les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, y compris leurs implications directes dans le contexte particulier d'Israël. Réparti entre une formation initiale et une formation approfondie, cet enseignement s'inscrit dans le cadre de l'application des recommandations de l'Équipe chargée de la mise en œuvre des recommandations de la Commission Turkel et vise à sensibiliser ce personnel à l'importance des principes fondamentaux des droits de l'homme et à la nécessité de respecter l'état de droit et les pratiques prévues par les tribunaux.

Forces de défense israéliennes (FDI)

130. L'École de droit militaire met en œuvre un ensemble d'activités de formation relatives aux droits de l'homme et au droit des conflits armés à l'intention des membres des FDI, notamment sous la forme de conférences et de cours présentant des applications pratiques et théoriques du droit international. Les participants analysent des dossiers opérationnels réels et fictifs conçus pour leur domaine de spécialisation. En outre, les corps de commandants et le Service de droit international des FDI participent à des exercices opérationnels destinés à fournir à celles-ci les outils professionnels qui leur permettront de faire face à ces situations dans le respect du droit international.

131. Chaque année, des centaines de cours sont dispensés aux soldats et commandants des FDI, qu'ils soient en service obligatoire ou de réserve. Cette formation met spécifiquement l'accent sur des questions complexes telles que les pratiques en matière d'arrestation et de détention, sur les responsabilités légales des soldats et de leurs commandants, et sur les lois et règles de conduite pendant un conflit armé. On trouvera d'autres renseignements dans l'annexe I.

132. De plus, les enquêteurs de la police militaire bénéficient d'une formation complète portant sur diverses questions liées aux méthodes d'enquête. Ces formations mettent l'accent sur les droits des personnes faisant l'objet d'une enquête et sur la manière de mener des enquêtes dans des conditions raisonnables et dans le respect de la loi. Chaque soldat interrogé par la police militaire dans le cadre d'une mise en examen a le droit de se faire représenter gratuitement par un défenseur militaire, qui l'accompagnera pendant la procédure pénale si l'enquête débouche sur l'ouverture d'une telle procédure.

Autorité chargée des questions relatives à la population et à l'immigration

133. Le personnel du Service d'examen des demandes en vue de l'octroi du statut de réfugié de l'Autorité chargée des questions relatives à la population et à l'immigration bénéficie d'une formation de trois semaines aux questions concernant les réfugiés et les demandeurs d'asile. Cette formation porte sur la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, les instruments relatifs aux droits de l'homme, la législation israélienne et la traite des personnes. Elle a été conjointement élaborée et conduite pour la première fois en 2009 par le Ministère de l'intérieur, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'Hebrew Immigrant Aid Society (HIAS) et le Département de la sécurité intérieure des États-Unis.

134. Le 16 février 2017, le personnel du Service d'examen des demandes en vue de l'octroi du statut de réfugié a suivi un cours sur les demandeuses d'asile et la sensibilisation aux questions de genre. Les séances ont porté sur les droits des victimes d'infractions, les femmes originaires d'Érythrée et du Soudan, les demandeuses d'asile en Israël et les questions relatives à la santé mentale des demandeuses d'asile et la place que ces questions tiennent dans les entretiens.

Institut de formation des avocats et des conseillers juridiques du Ministère de la justice

135. L'Institut de formation des avocats et des conseillers juridiques du Ministère de la justice organise de nombreux séminaires, cours et journées de formation professionnelle au bénéfice de centaines de praticiens du droit, afin de les sensibiliser aux questions relatives aux droits de l'homme et d'éliminer la discrimination raciale. D'autres informations sont présentées dans l'annexe I.

Institut des hautes études judiciaires

136. On trouvera des informations sur la formation dispensée aux juges par l'Institut dans l'annexe I.

Réponse au paragraphe 18 de la liste de points

137. On trouvera dans l'annexe I des informations sur la formation dispensée aux procureurs par l'Institut de formation des avocats et des conseillers juridiques du Ministère de la justice et l'École de droit militaire.

138. On trouvera des renseignements sur les programmes de formation dispensés aux juges dans la réponse apportée ci-dessus au paragraphe 17 de la liste de points.

Réponse au paragraphe 19 de la liste de points

139. Les modalités et la gradation du recours à la force par les forces de sécurité israéliennes, notamment les FDI, sont régies par des règles d'engagement clairement définies et formulées, qui font l'objet d'un examen rigoureux et minutieux de la part d'instances militaires et gouvernementales.

140. L'établissement des règles d'engagement bénéficie des orientations juridiques précises données par l'avocat général de l'armée pour garantir leur conformité avec les dispositions pertinentes du droit interne et avec le droit des traités et le droit international coutumier et, en particulier, les règles pertinentes du droit des conflits armés. Ces règles d'engagement sont périodiquement réexaminées et actualisées en fonction de l'évolution des besoins opérationnels pour s'assurer qu'elles sont conformes aux dispositions pertinentes du droit international et du droit interne. En outre, certaines de ces règles sont également approuvées par le Procureur général.

141. Les systèmes d'armes utilisés par les forces de sécurité israéliennes, notamment les armes semi-létales (le gaz lacrymogène, par exemple), font l'objet de certaines restrictions d'utilisation et d'instructions détaillées d'emploi. La chaîne de commandement de l'armée et du Gouvernement procède à un examen rigoureux et exhaustif de ces règles et procédures, notamment en évaluant de façon approfondie les effets physiques de ces systèmes ainsi que tous les aspects juridiques les concernant.

142. Formation. Tous les membres des forces de sécurité israéliennes bénéficient d'une formation complète de façon à pouvoir appliquer comme il convient ces règles et procédures et utiliser le matériel et les armes appropriés à leur mission, notamment les armes semi-létales.

143. Les questions relatives au droit des conflits armés et au droit des droits de l'homme, notamment le recours à la force meurtrière, les pouvoirs de mise en détention et le pouvoir d'utiliser des armes à feu dans différentes situations sont enseignées et débattues dans le cadre de conférences et de cours de formation assurés par l'École de droit militaire des FDI. Une formation supplémentaire à ces questions est inscrite, entre autres, dans le programme des cours destinés aux officiers et de ceux destinés aux commandants de compagnie et de bataillon, ainsi que dans le programme des différentes écoles et collèges des FDI (cours du Collège de commandement tactique, cours des capitaines de vaisseau, cours de commandement et état-major, etc.). En outre, une formation particulière est dispensée aux soldats et officiers exerçant certaines fonctions en contact direct avec la population, c'est-à-dire les enquêteurs militaires et les spécialistes des relations avec la population civile (chargés de s'occuper des questions humanitaires en temps de guerre en coordination avec la population).

144. Toutes les allégations concernant l'usage excessif de la force ou une violation des règles d'engagement par les FDI sont prises en considération et examinées dans leur intégralité. Lorsque les informations ou éléments de preuve portés à la connaissance des organes d'investigation font présumer que la loi a été violée, une enquête pénale est ouverte.

Réponse au paragraphe 20 de la liste de points

Méthodes d'interrogatoire

145. Conformément à la loi sur l'Agence israélienne de sécurité, les règles et procédures internes de cette Agence ainsi que ses méthodes d'interrogatoires sont confidentielles. Le tribunal de district de Jérusalem a été saisi d'une requête visant à ce que les informations de cette nature soient rendues publiques, requête qu'il a rejetée (Ad.P 8844/08 *La Commission publique contre la torture en Israël c. Le superviseur de la loi relative à la liberté d'information relevant du Ministère de la justice* (15 février 2009)).

Modifications apportées à la loi sur la jeunesse (procès)

146. Au cours de la décennie écoulée, on a observé, en même temps qu'une nouvelle vague de terrorisme, une recrudescence du phénomène de la violence liée aux jets de pierres (des pierres étant, par exemple, jetées sur des voitures, des autobus, des piétons et des policiers), souvent par des mineurs. Du fait de la gravité de ce type de violence, qui peut donner lieu à de graves atteintes à la vie ou à l'intégrité physique, les délinquants sont souvent placés en détention provisoire. Toutefois, les délinquants mineurs sont souvent remis en liberté sous caution pendant la procédure judiciaire, avec, dans bien des cas, l'approbation du procureur.

147. Par exemple, depuis juin 2020, l'amendement n° 22 à la loi sur la jeunesse (ordonnance provisoire), concernant la possibilité de condamner un mineur de moins de 14 ans à une peine d'emprisonnement, à condition qu'il ait été placé dans un centre fermé pour enfants et non dans un établissement pénitentiaire jusqu'à son quatorzième anniversaire, n'est plus en vigueur. De plus, la loi sur la jeunesse a été modifiée en 2015 pour habiliter le tribunal à infliger une amende aux parents d'un mineur, en sus d'une condamnation pénale.

148. On trouvera dans l'annexe I des informations sur la Commission Shapiro créée pour examiner les adaptations qu'il conviendrait d'apporter à la loi de procédure pénale (interrogatoire des suspects).

Les mineurs et le terrorisme

149. Israël fait face à une réalité complexe liée au terrorisme qui y sévit. Malheureusement, de graves infractions ont été commises par des mineurs, notamment des mineurs de 13 et 14 ans, et il est arrivé que les victimes de ces infractions soient elles-mêmes des mineurs.

150. D'autres renseignements sur cette question sont présentés dans la réponse apportée ci-dessus au paragraphe 5 de la liste de points.

Réponse au paragraphe 21 de la liste de points

151. Des statistiques sont présentées à l'annexe I.

Prisonniers de droit commun

Conditions générales de détention

152. L'article 11B de l'ordonnance sur les prisons précise comme suit ce que doivent être les conditions de détention :

- Le prisonnier est détenu dans des conditions non susceptibles de porter atteinte à sa santé et à sa dignité ;
- Le prisonnier doit bénéficier de bonnes conditions d'hygiène et de la fourniture et du suivi des soins médicaux prescrits par un médecin de l'API ; il a droit à un lit, à un matelas et à des couvertures pour son usage personnel ; à l'approvisionnement en nourriture et en eau ; à des vêtements et produits d'hygiène personnelle ; à un éclairage et à une aération suffisants dans la cellule ; et à une promenade quotidienne en plein air. Ces droits doivent être affichés de manière bien visible dans le lieu de détention.

153. Le Règlement sur les prisons (conditions de détention) (5770-2010) prévoit les conditions de détention dont doivent bénéficier les détenus, en prescrivant, par exemple, que chaque cellule doit avoir une fenêtre qui permet de l'aérer ou offrir un autre mode d'aération acceptable, et être équipée d'un coin toilettes, d'un évier et d'une cloison permettant de s'isoler, ainsi que d'une douche et d'un dispositif d'éclairage ; les détenus doivent être approvisionnés en nourriture, disposer d'un espace habitable suffisant et bénéficier de bonnes conditions d'hygiène, et avoir droit à une promenade quotidienne en plein air.

Soins médicaux

154. On se reportera à la réponse apportée ci-dessus au paragraphe 1 de la liste de points.

Visites et rapports familiaux

155. D'une façon générale, les prisonniers de droit commun ont le droit de recevoir des visites de membres de la famille, visites qui se déroulent conformément à la procédure n° 04.42.00 de l'API. Cette procédure précise la fréquence des visites, les personnes pouvant rendre visite à un prisonnier, la durée d'une visite (30 minutes en général), le nombre de visiteurs (jusqu'à trois adultes pouvant se faire accompagner des enfants mineurs du prisonnier), les instructions spéciales applicables aux prisonniers mineurs et les instructions relatives à la possibilité d'approuver des visites supplémentaires, ainsi que les instructions concernant les visiteurs spéciaux, etc.

156. En outre, les détenus peuvent rester en contact avec leur famille au moyen de lettres et cartes postales, et les pavillons sont équipés de téléphones publics.

157. D'autres informations sur l'affaire *Administration pénitentiaire israélienne c. Abed Marai* (Pr.Ap.Rq.HCJ 4277/20 ; 24 juin 2020) sont présentées dans l'annexe I.

Accès à un avocat

158. Les détenus ont le droit de s'entretenir avec leur avocat et de le consulter sur toute question ; ces entretiens se déroulent avec ou sans dispositif de séparation, selon les cas. L'échange de documents juridiques entre l'avocat et le détenu relevant du secret des communications entre l'avocat et son client, ces documents sont transmis directement au détenu.

Activités de loisirs

159. En vertu de l'article 11C de l'ordonnance sur les prisons, les détenus ont le droit de participer à des activités éducatives ou de formation professionnelle à l'intérieur de la prison, conformément au règlement de l'API. Ils peuvent également recevoir des livres, des revues et des journaux, et passer une heure par jour dans la cour de la prison, et le directeur de l'établissement est habilité à prolonger cette durée. Dans la plupart des cas, celle-ci est portée à trois heures.

Droits religieux

160. Les détenus sont autorisés à exercer leur religion dans le respect des restrictions relevant de la sécurité de la prison, visées dans les dispositions 44 à 46 du Règlement sur les prisons (5738-1978).

Personnes détenues pour des raisons de sécurité

161. D'une façon générale, les conditions de détention des personnes détenues pour des raisons de sécurité sont régies par l'ordonnance n° 03.02.00 de l'API.

162. Étant donné les risques constants qu'ils posent pour la sécurité, ces détenus voient leurs droits limités en matière de sorties et de visites, y compris conjugales. La Cour suprême a minutieusement examiné la question de la nécessité d'imposer de telles limitations dans le cadre de plusieurs affaires, et a constaté et confirmé cette nécessité (dans les affaires suivantes, par exemple : *État d'Israël c. Samir Kuntar* (Pr.P.A 1076/95 ; 13 novembre 1996) et, plus récemment, *Yuness c. Administration pénitentiaire israélienne* (HCJ 6956/09 ; 2010) et *Namnam c. Le Gouvernement israélien* (HCJ 6314/17 ; 2019)).

163. Néanmoins les personnes détenues pour des raisons de sécurité bénéficient d'un ensemble de services et de prestations qui leur assurent des conditions de détention appropriées et adaptées à leurs besoins particuliers, conformément aux règles de droit international.

164. En ce qui concerne tous les détenus (personnes détenues pour des raisons de sécurité ou prisonniers de droit commun), le non-respect des règles ou de la discipline dans les centres de détention nécessite le recours à des mesures disciplinaires et administratives; celles-ci sont appliquées conformément aux procédures de l'API.

Soins médicaux et droits religieux

165. On se reportera aux informations présentées plus haut au sujet des prisonniers de droit commun.

Visites de membres de la famille

166. En général, les personnes détenues pour des raisons de sécurité ont le droit de recevoir la visite de leur famille. Ces visites se déroulent conformément aux procédures établies par l'API.

167. Des informations sur l'affaire *Fadi Sammy Namnam et consorts c. État d'Israël et consorts* (HCJ 6314/17 ; 4 juin 2019) sont présentées dans l'annexe I.

168. Outre les visites de leur famille, les personnes détenues pour des raisons de sécurité reçoivent la visite de représentants du CICR et de représentants diplomatiques.

Accès à un avocat

169. On se reportera aux informations présentées plus haut au sujet des prisonniers de droit commun.

Mécanismes de surveillance des conditions de détention

170. Les conditions de détention des personnes détenues pour des raisons de sécurité sont, comme celles des autres détenus, contrôlées par des visiteurs officiels qui se rendent dans les prisons. Les plaintes concernant les conditions de détention déposées auprès de représentants du CICR, de visiteurs officiels et de représentants de tous les mécanismes qui traitent les plaintes des personnes détenues pour des raisons de sécurité, tels que le Bureau du Contrôleur de l'État, le mécanisme interne d'examen de l'API et le mécanisme d'examen du Ministère de la sécurité publique, ainsi que les requêtes judiciaires, les demandes soumises par les détenus, etc., sont portées à l'attention de la direction de l'API.

Conditions générales de détention

171. L'API approvisionne en nourriture les personnes détenues pour des raisons de sécurité, qui peuvent, en fonction de leur conduite, se voir accorder le privilège d'acheter de la nourriture à la cantine de la prison.

172. Les détenus sont autorisés à avoir des activités éducatives et à recevoir livres, revues et journaux.

173. Les détenus ont le droit de passer une heure par jour dans la cour de la prison et le directeur de l'établissement est habilité à prolonger cette durée. Dans la plupart des cas, celle-ci est portée à trois heures par jour.

174. En mai 2019, tous les centres d'interrogatoire de l'Agence israélienne de sécurité avaient été équipés de dispositifs permettant de baisser les lumières des cellules pendant la nuit.

Révision judiciaire

175. Toute personne détenue souhaitant contester une décision dont elle fait l'objet à l'issue de l'examen de son affaire ou soulever un grief général concernant les conditions de détention peut s'adresser à la direction de la prison ou saisir le tribunal de district, conformément à l'article 62A de l'Ordonnance sur les prisons.

176. On trouvera des renseignements sur les visiteurs officiels dans la réponse apportée plus loin au paragraphe 29 de la liste de points.

Réduction du surpeuplement carcéral au cours de la période considérée et recours à des solutions non privatives de liberté

177. Au cours de la période considérée et, en particulier, à la suite de la décision rendue par la Haute Cour de justice sur l'espace habitable des prisonniers et détenus (HCJ 1892/14 *L'Association pour les droits civils en Israël et consorts c. Le Ministre de la sécurité publique et consorts* (13 juin 2017) ; des précisions à ce sujet sont présentées dans l'annexe I), les modifications ci-après ont été apportées à la législation et aux résolutions gouvernementales pour remédier au surpeuplement carcéral :

a) Allongement de la période d'exécution d'un travail d'intérêt général substitué à une peine d'emprisonnement : le 1^{er} avril 2019, la modification n° 133 (ordonnance temporaire) de la loi pénale est entrée en vigueur; elle porte de six à neuf mois la durée de la période d'exécution d'un travail d'intérêt général pouvant se substituer à une peine d'emprisonnement ;

b) Multiplier les tribunaux de proximité : les premiers tribunaux de proximité ont été mis en place en Israël à titre expérimental en novembre 2014, pour desservir différents groupes de population. Ces tribunaux adoptent une approche judiciaire qui va dans le sens de la réadaptation, afin de réduire l'incarcération et de prévenir la récidive. Ils ne jugent que des affaires pénales, tout en tablant sur la coopération entre les tribunaux et les services de maintien de l'ordre, les services sociaux, les responsables de l'éducation et la collectivité. Dans sa résolution n° 1840 (août 2016), le Gouvernement a ordonné l'élargissement de ce programme afin de faire fonctionner au moins un tribunal de proximité dans chacune des six circonscriptions judiciaires d'Israël; à ce jour, des tribunaux de ce type ont été mis en place à Be'er-Sheva, Nazareth, Ramla, Jérusalem, Haïfa et Tel Aviv-Jaffa ;

c) Libération administrative : le 7 novembre 2018, la Knesset a adopté la modification n° 54 (ordonnance temporaire) à l'ordonnance sur les prisons. Cette modification a élargi le bénéfice de l'application au temps d'incarcération restant à subir du régime de la libération administrative, qui permet à un détenu d'être libéré avant d'avoir fini d'exécuter sa peine d'emprisonnement. Toutefois, en vertu de cette modification, un détenu ne peut être remis en liberté conformément à cet article que s'il a exécuté au moins la moitié de sa peine. L'adoption de cette modification temporaire avait pour but de contribuer à la réduction du surpeuplement carcéral et d'augmenter l'espace habitable à court terme des personnes qui restent incarcérées, de manière à répondre aux exigences énoncées par la Haute Cour de justice dans sa décision de juin 2017 (on y revient plus en détail plus loin), jusqu'à la mise en œuvre des solutions à long terme jugées acceptables par l'État. Cette modification ne s'applique ni aux personnes détenues pour des raisons de sécurité, ni aux détenus condamnés pour des actes de terrorisme en vertu de la loi antiterroriste (5776-2016) (« loi antiterroriste »), ni aux personnes qui ont été jugées par des tribunaux militaires pour certaines infractions liées à la sécurité dont les auteurs ne peuvent être poursuivis que devant ces tribunaux. Une requête a été présentée à ce sujet (HCJ 1406/19, *A.A.M (Minor) et consorts c. La Knesset et consorts* (en instance)). Le 2 août 2020, le Gouvernement a adopté une résolution sur l'augmentation de l'espace habitable des détenus et la promotion de solutions non privatives de liberté et fondées sur la réadaptation afin de se conformer à la décision de la Haute Cour de justice. Cette résolution prévoit de présenter dans un délai de soixante jours un projet de modification temporaire qui proposera une nouvelle procédure applicable au régime de libération administrative ;

d) Adoption des recommandations du Comité relatives à la mise en œuvre des recommandations du Comité public chargé de l'examen des peines et des traitements réservés aux délinquants reconnus coupables : dans sa résolution n° 3595 (25 février 2018), le Gouvernement a adopté les recommandations de l'équipe du ministère public chargée d'examiner la mise en œuvre du rapport Dorner. Selon le principe directeur de ces recommandations, lorsque les considérations de compétence ou de niveau de risque ne rendent pas nécessaire l'incarcération ou le placement en détention et que le prévenu peut faire l'objet d'une procédure de réadaptation correspondant à ses besoins sans incarcération, la procédure de réadaptation doit être préférée à l'incarcération ou au placement en détention.

Des crédits et des postes supplémentaires ont été affectés à la mise en œuvre de ces recommandations, qui auront probablement une incidence sur le taux d'occupation dans les prisons et les centres de détention ;

e) Création de nouveaux établissements pénitentiaires et rénovation des établissements existants : Israël a fait passer l'espace habitable par détenu à 3 mètres carrés et l'augmente progressivement pour le porter à 4,5 mètres carrés par détenu, conformément à la décision de la Haute Cour de justice (HCJ 1892/14). À ce jour, 45 % des cellules respectent la norme fixée par la Cour (à l'exclusion de l'établissement de Zalmon, où les cellules font 3,8 mètres carrés par détenu, toilettes comprises mais sans compter la douche). On trouvera d'autres renseignements dans l'annexe I ;

f) Élargissement du contingent de détenus placés sous surveillance électronique : Le contingent de détenus devant bénéficier d'une mesure de substitution à l'incarcération avec placement sous surveillance électronique a été porté à 1 000 personnes. Le 26 août 2020, la Knesset a confirmé une nouvelle augmentation de ce contingent, passé à 1 250 personnes. On trouvera d'autres renseignements dans l'annexe I ;

g) Libération conditionnelle : L'API a créé en son sein un service de libération conditionnelle des détenus condamnés à de courtes peines de prison. Ce service est habilité à examiner les demandes de libération conditionnelle présentées par des détenus condamnés à des peines d'une durée inférieure ou égale à un an d'emprisonnement et à se prononcer sur ces demandes. Il a été créé pour améliorer le dispositif de libération conditionnelle et réduire l'arriéré auquel font face les commissions des libérations conditionnelles.

Le Gouvernement a adopté sa résolution n° 3595 à la suite de la décision rendue par la Haute Cour de justice sur l'espace habitable des détenus

178. Le 25 février 2018, le Gouvernement a rendu publique sa résolution n° 3595 sur l'amélioration des établissements pénitentiaires et l'augmentation de l'espace habitable des détenus. Cette résolution incluait les modalités d'application susvisées.

179. Par la suite, le Gouvernement a présenté à la Cour un plan détaillé de mise en œuvre du jugement. L'État a demandé à la Cour de prolonger les délais qu'elle avait fixés. Celle-ci a accordé au Gouvernement une prolongation de ces délais (initialement fixés au 30 avril 2019 et au 2 mai 2020).

180. En mai 2019, le Gouvernement a fait savoir à la Cour qu'il avait respecté le premier délai.

181. Le 28 avril 2020, l'État a demandé à la Cour de tenir une séance sur la mise en œuvre de sa décision et de repousser le deuxième délai. Le 30 avril 2020, la Cour a accepté de repousser le deuxième délai conformément à la demande de l'État, mais n'a pas encore donné suite à la demande de ce dernier concernant la séance susmentionnée.

182. Le 2 août 2020, le Gouvernement a adopté la résolution 291, qui vise à se mettre pleinement en conformité avec la décision de la Haute Cour de justice au plus tard à la fin de 2023. L'État a présenté à la Cour une demande actualisée conformément aux délais indiqués, et l'audience devrait se tenir le 30 décembre 2020.

Jurisprudence

183. On trouvera des informations dans l'annexe I.

Réponse au paragraphe 22 de la liste de points

Mineurs

184. Ces dernières années, une diminution importante du nombre de mineurs détenus et condamnés a été constatée. Des statistiques sont présentées dans l'annexe I.

185. Les prisonniers de droit commun mineurs sont incarcérés dans la prison pour mineurs d'Ofek et ceux qui sont détenus pour des raisons de sécurité sont transférées aux pavillons

pour mineurs d'Ofer, de Damon et de Megiddo. Pendant l'enquête dont ils font l'objet, les mineurs sont placés dans des cellules séparées réservées aux mineurs.

186. L'API met en œuvre à l'égard des mineurs une approche fondée sur la réadaptation et le traitement, en partant du principe que chaque jeune adulte qui commet une infraction peut s'amender et se réadapter, et qu'il s'impose de tout faire pour l'aider à se réinsérer dans la société sur une base normative.

187. Le contact est maintenu en permanence avec les parents des mineurs et, en cas de besoin, avec les instances communautaires, notamment les services de libération conditionnelle, l'Office de protection de la jeunesse et les services sociaux. L'API prend des dispositions pour séparer les mineurs des adultes dans les lieux de détention et les véhicules d'escorte de l'Unité « Nachshon ».

188. Des renseignements supplémentaires sur les recommandations de modifications législatives concernant la question des mineurs en prison sont présentés dans la réponse apportée ci-dessus au paragraphe 20 de la liste de points.

Femmes détenues par l'Administration pénitentiaire

189. Depuis quelques années, l'API s'attache tout particulièrement à résoudre la question des détenues.

190. Les prisonnières de droit commun sont détenues dans la prison de Neve Tirtza, et les femmes détenues pour des raisons de sécurité sont incarcérées dans la prison de Damon.

191. Les prisonnières de droit commun ne sont pas séparées selon leur lieu de résidence. Elles ne le sont pas non plus en fonction de leur religion. Tous les lieux de détention appliquent toutefois une séparation stricte entre les détenues toxicomanes et celles qui ne le sont pas. Une séparation est également opérée entre les prisonnières de droit commun et les femmes détenues pour des raisons de sécurité, ainsi qu'entre les adultes et les mineures et entre les femmes en détention provisoire et les femmes condamnées à une peine privative de liberté.

192. Les détenues reçoivent un traitement individualisé adapté à leurs besoins, y compris une aide professionnelle fournie par des médecins, des travailleurs sociaux et d'autres agents.

Les mineures placées dans les établissements de l'API

193. D'une manière générale, une distinction et une séparation rigoureuses sont maintenues entre les détenues mineures et adultes. Comme elles sont très peu nombreuses, les détenues mineures font l'objet d'un traitement individualisé rigoureusement conforme aux lois relatives aux droits des mineurs. Il est à noter que le petit nombre de détenues mineures est le fruit d'une politique qui vise à faire prendre en charge les délinquants mineurs par des institutions et programmes spéciaux de réadaptation, la détention étant utilisée comme mesure de dernier ressort.

Enfants nés et élevés dans les établissements de l'API

194. Les détenues enceintes bénéficient d'un traitement spécial et leur santé est suivie de près par un médecin. Elle accouchent dans des hôpitaux civils. Après la délivrance, les mères sont prises en charge par un comité mixte spécial composé de responsables de la prison et de travailleurs sociaux de la municipalité. Elles peuvent élever leurs enfants dans des conditions spéciales jusqu'à leur deuxième anniversaire ; ces conditions spéciales sont le suivi par des médecins experts, et les dispensaires de santé maternelle et infantile. L'enfant peut, au choix de la mère, vivre avec elle ou être confié à une famille.

Nutrition

195. Les menus de l'API sont vérifiés et approuvés par un nutritionniste, qui s'appuie sur les recommandations du Département de l'agriculture des États-Unis, et sont adaptés aux différents groupes de détenus, notamment les femmes détenues, par exemple en ajoutant du lait pour que celles-ci absorbent davantage de calcium.

196. Le menu destiné aux femmes enceintes est enrichi de légumes, de fromage, de lait et de compléments alimentaires prescrits par un médecin.

197. Les menus sont les mêmes dans tous les établissements pénitentiaires et les informations en retour reçues des détenus montrent qu'ils sont satisfaits de la nourriture qui leur est servie.

Fouille corporelle

198. La fouille corporelle des détenues lorsqu'elles entrent dans leurs cellules et les différents pavillons et lorsqu'elles en sortent fait l'objet d'instructions et se déroulent selon des modalités très précises. Les détenues sont fouillées par des gardiennes.

Personnes handicapées

199. Chaque admission dans un centre de détention donne lieu à une évaluation des besoins particuliers de l'intéressé(e), qui sert à déterminer les modalités pratiques de l'accueil à lui réserver.

200. Conformément à l'article 19A de la loi sur la protection sociale (traitement des personnes atteintes d'un handicap intellectuel) (5729-1969), lorsqu'un tribunal qui a ordonné l'arrestation d'une personne est convaincu que celle-ci est atteinte d'un handicap intellectuel, il ordonne qu'elle soit, si possible, séparée des autres détenus ou placée dans un établissement fermé, à moins que le tribunal n'estime que l'intérêt supérieur de cette personne ne l'exige pas. La personne détenue ne peut être transférée à un établissement fermé qu'une fois menées à bien les investigations la concernant.

201. En vertu de l'article 16 de la loi sur le traitement des handicapés mentaux (5751-1991), lorsqu'un tribunal ordonne l'arrestation d'une personne et qu'il est d'avis que celle-ci est atteinte d'un handicap mental et qu'elle doit être hospitalisée, il peut ordonner son placement dans un hôpital choisi par le psychiatre régional ou dans le service psychiatrique d'une prison, pour autant que l'hôpital puisse garantir les conditions nécessaires au déroulement de l'enquête dont cette personne fait l'objet, si la procédure pénale l'exige. Le tribunal ne rend l'ordonnance en question qu'après avoir reçu l'avis d'un psychiatre. À cette fin, il ordonne une expertise psychiatrique de l'intéressé(e).

202. Des données sur les mises en examen et les condamnations de mineurs sont présentées dans l'annexe I.

203. Justice réparatrice : des données sur les solutions de substitution à la procédure pénale sont présentées à l'annexe I.

204. Des renseignements sur le Comité interministériel sur la récidive des mineurs figurent dans l'annexe I.

205. Des renseignements sur le Chef du Département de la justice pour mineurs et le Corrdonnateur interministériel du Ministère de la justice figurent dans l'annexe I.

Mesures non privatives de liberté appliquées aux mineurs

206. L'article 26 de la loi sur la jeunesse (procès) prévoit des mesures de substitution que le tribunal pour mineurs peut prononcer au lieu d'un emprisonnement, dont le placement du mineur sous probation ; la prise d'un engagement par le mineur, ou par son ou ses parents, concernant sa conduite future; le placement du mineur dans un établissement fermé, la condamnation du mineur, ou de son ou ses parents, au paiement d'une amende, des frais de justice ou d'une indemnité à la partie lésée.

207. Le Ministère de la sécurité publique, agissant en collaboration avec les directeurs des villages de la jeunesse et le Ministère de l'économie, anime différents programmes de prévention de la violence et de l'usage de drogues et d'alcool dans les 24 villages de la jeunesse, et participe à leur financement. Quelque 4 500 jeunes et enfants en situation de risque sont éduqués dans ces villages. Les programmes de prévention sont également destinés aux enfants et aux jeunes qui sont victimes d'infractions. Il est à noter que les villages de la jeunesse constituent souvent une solution qui permet d'épargner aux jeunes délinquants l'arrestation et la détention et donne accès aux jeunes à différents programmes de prévention.

208. On trouvera d'autres renseignements sur les solutions non privatives de liberté dans la réponse apportée ci-dessus au paragraphe 21 de la liste de points.

Réponse au paragraphe 23 de la liste de points

209. Séparation et placement à l'isolement. On trouvera des informations sur le placement à l'isolement et la séparation dans la réponse apportée ci-dessus au paragraphe 1 de la liste de points.

210. Rarement utilisé, le placement à l'isolement est encadré au sein de l'API. Celle-ci opère une distinction entre le placement à l'isolement et la séparation de certains segments de la population carcérale en tant que mesure préventive. Dans le cadre de l'application des directives en matière de traitements médicaux élaborées par des professionnels de la santé du Département de psychiatrie médico-légale du Ministère de la santé, l'API recueille des informations sur les mesures disciplinaires prises dans le passé à l'encontre des détenus atteints d'un handicap mental ou psychosocial. Ces directives ont été adoptées afin qu'un traitement adapté à leurs besoins individuels soit dispensé aux détenus handicapés mentaux.

211. Des données sur l'utilisation du placement à l'isolement sont présentées à l'annexe I.

212. On trouvera des informations sur le placement à l'isolement et la séparation des mineurs dans la réponse apportée ci-dessus au paragraphe 1 de la liste de points.

Quartiers pénitentiaires protégés

213. Conformément à l'ordonnance sur les prisons 04.66.00, les quartiers pénitentiaires protégés sont des quartiers transitionnels accueillant des détenus qui, tout en n'étant plus séparés des autres, éprouvent encore des difficultés à s'intégrer parmi eux et à avoir des contacts avec eux. Cette phase transitionnelle vise à aider le détenu à se réintégrer dans les quartiers ordinaires.

214. La plupart des personnes détenues dans les quartiers protégés le sont avec les autres détenus. En outre, les cours de ces quartiers sont communes et peuvent accueillir plusieurs détenus à la fois.

215. Par ailleurs, les personnes détenues dans un quartier protégé ont le droit de s'entretenir en privé avec un travailleur social, de participer à des ateliers de thérapie de groupe et de se livrer à des activités éducatives en groupe ou individuelles. Les pratiques religieuses des détenus placés dans des quartiers protégés sont également protégées et respectées.

Réponse au paragraphe 24 de la liste de points

216. On trouvera des renseignements sur les soins de santé dispensés aux détenus dans la réponse apportée ci-dessus au paragraphe 1 de la liste de points.

217. Toutes les personnes placées en détention sont traitées conformément à l'ordonnance sur les prisons et à l'ordonnance de l'API n° 04.44.00 sur les soins médicaux à dispenser aux détenus.

218. En 2017, le Ministère de la santé a finalisé le rapport du Comité Berlovich sur la prise en charge médicale des personnes détenues dans les établissements de l'API. Le Ministère de la santé considère que les soins médicaux qui y sont dispensés sont à la fois efficaces et conformes aux normes acceptées. Dans ces conditions, chaque plainte émanant d'un détenu fait l'objet d'un examen exhaustif et d'un traitement approprié. De plus, le 11 décembre 2019, un comité dirigé par le médiateur des professions médicales a été créé pour examiner les rapports transmis par les professionnels de la santé au sujet des lésions subies par des détenus durant leur interrogatoire. Ces deux comités avaient été précédés par un comité créé par le Ministère de la santé en 2012 (on trouvera d'autres renseignements dans le cinquième rapport périodique d'Israël au Comité contre la torture (pp. 63 et 64)).

219. S'agissant de détecter et de constater les états pathologiques dont on présume qu'ils résultent de faits de torture (conformément au Protocole d'Istanbul), l'équipe médicale

applique la procédure médicale 09-1005 sur la photographie et la constatation des ecchymoses des détenus et/ou des gardiens. Cette procédure prescrit de photographier et de constater les ecchymoses causées par un événement inhabituel, tel qu'un accident, le recours à la force contre les détenus, une bagarre ou une agression.

220. Des informations sur les affaires *Maher Ahras c. Le commandant militaire pour la Judée et la Samarie* (HCJ 6369/20), *Physicians for Human Rights – Israel c. L'Administration pénitentiaire israélienne* (HCJ 7236/18) et *Wadia Abu Amar c. L'État d'Israël – Administration pénitentiaire israélienne* (Pr.Ap.Rq.HCJ 6214/19) sont présentées dans l'annexe I.

Détenus en grève de la faim

221. Le personnel médical de l'API suit de façon continue les grévistes de la faim, qui sont hospitalisés lorsque leur état l'exige. Les soins qui leur sont dispensés sont conformes aux procédures du Ministère de la santé.

222. La dernière grève de la faim en date, en août et septembre 2019, a été observée par 115 personnes détenues pour raisons de sécurité. Trois d'entre elles se sont de plus abstenues de boire (grève de la faim et de la soif), mais ont reçu une transfusion de fluides. Quarante de ces 115 personnes ont été placées à l'isolement en raison de leur grève de la faim. En novembre 2019, l'API a signalé sept détenus en grève de la faim.

223. Le 30 juillet 2015, la Knesset a approuvé la modification n° 48 de l'ordonnance sur les prisons (prévention du préjudice causé par les grèves de la faim) (5775-2015). À ce jour, cette loi n'a pas été appliquée et aucun détenu gréviste de la faim n'a été alimenté de force. En outre, aucun détenu n'est décédé des suites d'une grève de la faim depuis l'adoption de la loi. Deux longues grèves de la faim ont eu lieu depuis. Cette loi ne sera appliquée que dans des circonstances exceptionnelles et comme mesure de dernier ressort. En vertu de cette modification, le traitement médical forcé d'un détenu n'est approuvé qu'au titre de certaines dispositions prévues par la loi. De plus, le Ministère de la santé n'a enregistré aucune plainte de détenus en grève de la faim concernant la qualité des soins médicaux qui leur sont prodigués.

224. S'appuyant sur un avis médical écrit selon lequel il existe un risque important de voir une grève de la faim mettre en danger la vie d'un détenu ou lui causer un handicap grave et irréversible si aucun traitement médical ne lui est dispensé, le Commissaire aux établissements pénitentiaires peut, avec l'aval du Procureur général, demander au président du tribunal de district ou à son adjoint de l'autoriser à dispenser de force un traitement médical à un détenu en grève de la faim. Avant de rendre sa décision, le Tribunal prend l'avis du Comité de déontologie et procède à l'audition du détenu ou de son représentant, à moins que l'état de santé du détenu ne permette pas de retarder cette décision. Le détenu peut recourir contre la décision du Tribunal devant la Cour suprême.

225. Le détenu doit être représenté par un avocat. S'il ne l'est pas, l'État doit lui assurer une représentation en justice.

226. Il importe de souligner que même lorsque la justice l'autorise à dispenser de force un traitement à un détenu, un médecin n'est pas légalement tenu de le faire. Il est donc libre d'agir selon ses propres convictions morales.

Mesures disciplinaires et administratives visant les détenus en grève de la faim

227. Pour l'API, les grèves de la faim entravent la réalisation de son objectif consistant à protéger la vie et le bien-être des détenus. De ce fait, elle applique différentes mesures disciplinaires et administratives pour réduire autant que possible et prévenir ces grèves et les préjudices qu'elles causent. Ces mesures sont régies par la loi sur la procédure pénale (arrestations), la Réglementation relative à la procédure pénale (arrestations) (conditions de détention), l'ordonnance sur les prisons et le Règlement relatif aux prisons (5738-1978) ainsi que les ordonnances 04.16.00, 04.13.00 et 04.33.00 de l'API.

228. Une instance disciplinaire peut être introduite contre un détenu gréviste de la faim, qui peut être sanctionné s'il est reconnu coupable. Les détenus concernés peuvent avoir à répondre des infractions suivantes : fait de s'abstenir de prendre un repas, fait de jeter la

nourriture ou de l'altérer, ou commission de tout autre acte contraire aux règles d'ordre public et de discipline. Les **détenus reconnus coupables** peuvent se voir infliger l'une des sanctions suivantes : avertissement, mise en garde, amende ou placement à l'isolement pendant quatorze jours (avec une pause) ; en cas de dommage important, une amende d'un montant maximal de 2 822 nouveaux sheqalim (819 dollars É.-U.), qui ne peut dépasser le coût estimé des dommages causés, leur est imposée.

229. Parallèlement aux mesures disciplinaires utilisées, des mesures administratives peuvent être mises en œuvre, à la suite d'une audience au cours de laquelle le détenu gréviste de la faim peut présenter ses arguments. Ces mesures consistent principalement en la suppression de certains avantages, comme les visites, l'utilisation du téléphone (maintenue pour les contacts avec l'avocat), les achats en cantine, l'utilisation d'appareils électroniques, les livres, les cigarettes ou les journaux.

230. Les détenus provisoires peuvent faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour agissements contraires aux règles d'ordre public et de discipline, et pour non-respect de l'obligation d'obtempérer aux ordres concernant les activités quotidiennes dans le centre de détention et les comportements à y adopter, la grève de la faim relevant de ces deux catégories d'infraction. Les détenus reconnus coupables peuvent se voir retirer, pendant six mois, le droit de posséder des objets personnels, de recevoir des visites ou du courrier ou d'utiliser le téléphone, ou être placés à l'isolement pendant sept jours. En outre, il peut être décidé dans le cadre d'une audience de supprimer également des avantages qui s'ajoutaient à ceux prescrits par la loi.

231. On trouvera des renseignements sur l'affaire *L'Association médicale israélienne c. La Knesset* (HCJ 5304/15 ; 11 septembre 2016) dans l'annexe I.

Réponse au paragraphe 25 de la liste de points

232. En juillet 2020, 45 immigrants illégaux (38 hommes, 7 femmes et aucun enfant) étaient détenus. Ils avaient tous été placés au centre de Giv'on. Du fait de la pandémie de COVID-19, le centre de Saharonim avait été vidé de ses occupants pour pouvoir accueillir les détenus contaminés. Tous les migrants en situation irrégulière avaient donc été temporairement transférés au centre de Giv'on. Des renseignements supplémentaires sur les conditions de détention et la qualité des services de santé à la prison de Saharonim avant l'éclatement de la pandémie sont présentés dans l'annexe I.

233. Dans chaque centre, diverses mesures ont été prises pour garantir le respect des droits des détenus et améliorer leurs conditions de vie dans toute la mesure possible compte tenu des caractéristiques de chaque centre décrites ci-après.

234. Yahalom est un centre de détention et d'escorte des migrants en attente d'expulsion situé dans l'aéroport Ben Gurion. Il a pour mission de retenir les personnes auxquelles l'entrée en Israël est refusée, comme le prévoient les articles 9 et 10 b) de la loi sur l'entrée en Israël, et de placer en rétention les immigrants illégaux avant leur expulsion, comme le prévoient les articles 13a et 13b de la même loi et l'ordonnance sur l'entrée en Israël (lieu spécial de rétention d'immigrants) (5767-2007).

235. Une personne à laquelle l'entrée en Israël a été refusée reste à Yahalom jusqu'à son vol de retour. Si, exceptionnellement, elle y reste plus de quatorze jours, son cas est porté devant le Superviseur du Service de la police des frontières, qui examine la question du maintien de cette personne en rétention à Yahalom. Encore plus rarement, s'il est décidé de prolonger cette rétention, le Superviseur examine périodiquement le cas au bout de quatorze jours à compter de la date de son premier examen, jusqu'à ce que cette personne quitte Israël. En tout état de cause, toute personne retenue à Yahalom peut à tout moment engager une procédure judiciaire.

236. Les immigrants illégaux sans permis de séjour valide ou dont le permis n'est plus valide sont traduits devant le Superviseur du Service de la police des frontières, qui examine leur cas. Il peut ordonner la mise en rétention en vertu de l'article 13a d) de la loi sur l'entrée en Israël. S'il constate que la personne réside illégalement en Israël et n'a pas l'intention de quitter le pays de son propre chef ou sous réserve des exceptions visées à l'article 13f de la

loi, il ordonne sa mise en rétention au centre de Giv'on (ou de Yahalom, dans certaines circonstances). Dans la mesure où il fait l'objet d'une décision d'éloignement, l'immigrant illégal reste dans le pays trois jours de plus pour pouvoir présenter une demande de révision judiciaire de cette décision. De plus, dans les quatre-vingt-seize heures qui suivent sa mise en rétention, il est automatiquement traduit devant le tribunal du contrôle de la détention pour examen de son cas. Il peut se faire représenter à tout moment. Aussi longtemps que son éloignement n'est pas effectif, ce tribunal examine son cas tous les trente jours, selon l'intervalle qu'il a fixé ou conformément à la demande de l'immigrant illégal, la date la plus rapprochée étant retenue. La demande d'asile éventuellement présentée par un immigrant illégal est examinée indépendamment de la procédure d'éloignement et de rétention.

Conditions de détention

237. Les droits des personnes auxquelles l'entrée en Israël a été refusée sont énoncés dans des avis affichés dans le centre dans les langues correspondantes. À son arrivée dans le centre, chaque personne a un entretien d'accueil, qui permet de déterminer quelle est sa situation générale et son état de santé, et de se renseigner sur les médicaments qu'elle prend. En outre, on lui explique quels sont les objets dont elle peut disposer et on lui fournit un drap, une serviette et des produits d'hygiène. Elle a le droit de passer des appels téléphoniques, de s'entretenir avec un avocat et de recevoir la visite de ses parents au premier degré et de représentants consulaires de son pays d'origine.

238. Les hommes et les femmes sont logés dans des pièces distinctes (les familles logent dans des pièces qui leur sont réservées). Les personnes ainsi retenues prennent trois repas par jour, et chaque personne peut demander des portions supplémentaires, pendant un repas ou pendant le reste de la journée.

La détention des demandeurs d'asile

Mise à jour de la législation

239. Cette question a fait l'objet d'un débat juridique et constitutionnel au cours des dernières années. Le 19 novembre 2017, le Gouvernement a approuvé une résolution prévoyant la fermeture du centre Holot dans un délai de quatre mois, et ce centre a été fermé en mars 2018. Depuis qu'il en a été décidé ainsi, aucun demandeur d'asile n'a été retenu dans ce centre.

Centre Saharonim

240. En raison de la pandémie de COVID-19, « Saharonim » a été évacué et la plupart des détenus étrangers ont été transférés au centre Giv'on.

241. On trouvera des renseignements sur ce qui est fait pour détecter rapidement les victimes de torture et garantir qu'elles ne soient pas détenues dans le contexte d'une procédure d'asile dans les réponses apportées ci-dessus au paragraphe 10 et, plus loin, au paragraphe 35 de la liste de points.

Réponse au paragraphe 26 de la liste de points

242. En vertu de l'article n° 56 de l'ordonnance sur les prisons un détenu qui, entre autres actes, se bat avec un autre détenu (56(1)), provoque des actes de violence et de désobéissance (56(25)), participe à l'agression d'un gardien ou d'un autre détenu (56(26)), commet une attaque ou utilise la force d'une manière qui caractérise une infraction (56(33)) ou commet tout autre acte ou se conduit de toute autre manière [...] qui contrevient aux règles d'ordre ou de discipline de la prison (56(41)) commet une infraction au règlement de la prison. Les articles 57 et 58 de l'ordonnance susvisée énoncent des dispositions relatives au jugement de ces infractions et aux sanctions dont elles sont passibles. Conformément à l'article 58 a) de la même ordonnance, un détenu qui a perpétré des actes de violence à l'encontre d'un autre détenu encourt de multiples sanctions, à savoir, notamment, un avertissement, une amende ou un placement à l'isolement pendant quatorze jours au maximum. L'article 58 prescrit

également l'annulation ou l'atténuation des sanctions par l'autorité compétente lorsque des raisons particulières le justifient.

243. En ce qui concerne les mesures de prévention de la violence entre détenus, l'ordonnance de l'API n° 04.04.00 traite de la protection des détenus dont la vie est mise en danger par d'autres détenus. Elle précise les raisons devant amener à considérer qu'un détenu a besoin d'une telle protection et habilite un comité de district de l'API à prendre une décision en la matière. Elle énonce également des instructions concernant le lieu où est incarcéré le détenu ayant besoin de cette protection, la possibilité pour lui de former un recours contre cette protection et le moyen de suivre cette protection dans chaque établissement de l'API.

244. En outre, l'ordonnance de l'API n° 04.13.00 relative aux mesures disciplinaires à mettre en place pour sanctionner les détenus dispose qu'un détenu qui, notamment, se bat avec un autre détenu, provoque des actes de violence et de désobéissance, participe à l'agression d'un gardien ou d'un autre détenu, commet une attaque ou utilise la force d'une manière qui caractérise une infraction ou commet tout autre acte ou se conduit de toute autre manière [...] qui contrevient aux règles d'ordre ou de discipline de la prison s'expose à des mesures disciplinaires.

245. L'ordonnance de l'API n° 04.15.00 prescrit les mesures de contrainte à prendre contre certains détenus, au cas où ils tenteraient de s'automutiler ou de porter préjudice aux autres détenus, notamment en précisant les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures, en fixant les limites de leur utilisation et en imposant l'obligation d'en rendre compte.

246. De même, en vertu de l'ordonnance n° 03.09.00 de l'API, tout incident se produisant dans les établissements de l'API doit être signalé.

247. Des renseignements sur les mesures préventives sont présentés dans la réponse apportée ci-dessus au paragraphe 1 de la liste de points.

Réponse au paragraphe 27 de la liste de points

248. En ce qui concerne le transfèrement des détenus, à la suite du dépôt par neuf femmes détenues pour des raisons de sécurité d'une requête à la Haute Cour de justice, et à la demande de celle-ci, l'API a entrepris d'évaluer l'ensemble des opérations de transfèrement, notamment le transport des détenus entre les établissements pénitentiaires ou postes de police et les tribunaux afin de réfléchir aux mesures à prendre pour séparer complètement les femmes et les hommes détenus. En parallèle, l'État a fait savoir à la Haute Cour que la solution demandée par les requérantes concernant la séparation entre les femmes détenues pour des raisons de sécurité et les hommes avait été indiscutablement apportée dans le cas du transfèrement des personnes détenues pour des raisons de sécurité entre les établissements pénitentiaires et les tribunaux militaires de Salem et d'Ofer. Notant que la décision de la Haute Cour exige que la séparation pendant le transport soit effective pour l'ensemble de la population carcérale, l'État a indiqué que l'application de cette décision devrait reposer sur une coordination complexe à mettre en œuvre entre tous les acteurs concernés et des fonds devraient être alloués à cet effet.

249. S'agissant de l'accès aux toilettes pendant le transport, l'État a indiqué que les détenus pouvaient les utiliser à chaque arrêt. Au reste, le personnel a pour instruction de demander aux détenus avant chaque arrêt s'ils souhaitent utiliser les toilettes. Cette instruction est énoncée dans l'ordonnance sur les conditions de vie des détenus et ce protocole est suivi par le personnel de l'API et l'Unité « Nachshon ».

250. Le 18 juin 2020, la Haute Cour de justice a rejeté la requête au motif que les solutions demandées par les requérantes étaient actuellement à l'examen et prises correctement en compte. Elle a également noté que nul ne serait privé du droit d'introduire des demandes à propos de ces questions (*Awiji et consorts c. L'Administration pénitentiaire d'Israël et consorts* (H CJ 3354/17 ; 18 juin 2020) (affaire jointe à *Roan Dar Abu Matar et consorts c. L'Administration pénitentiaire d'Israël et consorts*, H CJ 5/19).

Réponse au paragraphe 28 de la liste de points

Décès d'un détenu dans un établissement de l'API

251. En vertu de l'ordonnance de l'API n° 04.63.00, le décès d'un détenu est annoncé par un médecin, et il est signalé à l'API et à la police selon les modalités fixées par l'ordonnance de l'API n° 03.09.00. Il est notifié à la famille du défunt par au moins deux agents de l'API formés à cette fin. Dans de rares cas où il considère que la vie des membres de l'équipe serait mise en danger, le commandant de district peut autoriser que la famille soit informée par téléphone.

252. Si le détenu décédé résidait en Cisjordanie et n'était pas citoyen israélien, le décès est notifié au Coordonnateur des activités gouvernementales dans les territoires et au CICR. En cas de décès d'un détenu qui était résident ou ressortissant d'un État qui a des relations diplomatiques avec Israël, le Département des affaires consulaires du Ministère des affaires étrangères en est notifié, lequel transmet l'information au consulat du pays concerné. En cas de décès d'un détenu qui était résident ou ressortissant d'un État qui n'a pas de relations diplomatiques avec Israël, le CICR en est notifié. En cas de décès en détention d'un soldat qui avait été jugé par un tribunal militaire, l'API en notifie la police militaire, qui en informe la famille du défunt.

253. Une commission d'enquête, dont l'un des membres est médecin, est créée. Elle est chargée de déterminer les causes du décès et de mettre en évidence les actions du personnel de l'API. Elle a accès au rapport de pathologie lorsqu'il est établi.

254. En outre, tout détenu placé sous la responsabilité de l'API peut, entre autres moyens de recours, porter plainte auprès du Service d'enquête sur les gardiens, soit par téléphone ou par lettre placée dans une enveloppe fermée qui peut être déposée dans une boîte aux lettres spéciale à l'intérieur de la prison, soit par l'intermédiaire du directeur de l'établissement. Les conclusions de ce Service font l'objet d'un contrôle par le ministère public, qui décide s'il y a lieu de prendre des mesures disciplinaires ou d'engager des poursuites pénales.

Décès d'un détenu en garde à vue

255. Le Département chargé des enquêtes sur les fonctionnaires de police est habilité à enquêter sur les policiers présumés avoir commis des infractions pénales passibles de plus d'un an d'emprisonnement. On trouvera des données fournies par ce Département à cet égard dans l'annexe I.

256. Des informations supplémentaires sur l'indemnisation des victimes de torture et de mauvais traitements sont présentées dans le cinquième rapport périodique d'Israël au Comité contre la torture (pp. 62 à 64).

Réponse au paragraphe 29 de la liste de points

API

Contrôle indépendant des conditions de détention

257. Tout prisonnier ou détenu placé sous la responsabilité de l'API peut avoir recours aux mécanismes de plainte suivants en cas de griefs contre le personnel et les gardiens, notamment en cas d'usage excessif de la force :

- Dépôt d'une plainte auprès du directeur de l'établissement pénitentiaire ;
- Saisine du tribunal de district compétent ;
- Dépôt d'une plainte auprès du Service d'enquête sur les gardiens, par l'intermédiaire de l'API ou directement. Relevant de la police israélienne, ce Service garantit la neutralité des enquêtes menées sur les plaintes visant le personnel de l'API ;
- Dépôt d'une plainte auprès du médiateur chargé des plaintes des détenus, qui relève du Service de contrôle interne du Ministère de la sécurité publique.

258. On trouvera d'autres renseignements dans le cinquième rapport périodique d'Israël au Comité contre la torture (question n° 30).

259. Au cours de la période considérée, le Service d'enquête sur les gardiens a enquêté sur 94 affaires concernant des allégations d'emploi illégal de la force par les gardiens.

Agence israélienne de sécurité

260. L'Agence israélienne de sécurité et ses employés agissent conformément à la loi et sont l'objet d'une surveillance et de contrôles tant internes qu'externes, exercés notamment par le Contrôleur de l'État, l'Inspection du Ministère de la justice, le Procureur général, le ministère public, la Knesset et toutes les instances judiciaires, y compris la Haute Cour de justice.

261. L'Agence israélienne de sécurité mène ses activités conformément aux décisions de la Haute Cour de justice et plus particulièrement compte tenu de la décision de 1999 sur les interrogatoires menés par l'Agence (HCJ 5100/94 *La Commission publique contre la torture en Israël c. L'État d'Israël*).

262. Les détenus soumis à un interrogatoire par l'Agence israélienne de sécurité bénéficient de tous les droits qui leur sont conférés par la législation israélienne et les instruments internationaux auxquels Israël est partie, y compris le droit à une représentation en justice, à des soins médicaux et à des visites du CICR.

263. En outre, tout cas de mauvaise conduite présumée d'un enquêteur de l'Agence israélienne de sécurité peut être signalé aux tribunaux et à l'Inspection.

264. Enquêtes sur les allégations de torture. L'Inspection procède à un examen indépendant et impartial des plaintes qui lui sont soumises. Elle réalise un examen préliminaire complet de ces plaintes. La procédure d'enquête préliminaire comprend l'examen de tous les documents pertinents et l'audition du plaignant et des agents qui l'ont interrogé, selon les besoins. L'Inspection conclut son enquête en formulant une recommandation sur les mesures à prendre, qui peuvent consister à ouvrir une enquête pénale, engager des poursuites, prendre des mesures disciplinaires, établir des conclusions à l'intention de l'Agence ou enregistrer la plainte.

265. Une fois cet examen terminé, les conclusions de l'Inspection sont transmises au superviseur de l'Inspection, un premier procureur du ministère public, qui détermine s'il existe des éléments de preuve suffisants pour recommander l'ouverture d'une enquête. La décision d'ouvrir une enquête a été déléguée au Procureur général adjoint (affaires spéciales). Une enquête pénale est ouverte s'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une infraction a été commise au vu des éléments de preuve recueillis par l'Inspection.

266. La procédure d'enquête préliminaire de l'Inspection a été examinée et approuvée par la Haute Cour de justice (HCJ 11/1265 *La Commission publique contre la torture en Israël c. Le Procureur général* (14 février 2011)) qui a reconnu le travail d'enquête approfondi et exhaustif réalisé par cette entité (HCJ 5722/12 *As'ad Abu-Gosh c. Le Procureur général* (12 décembre 2017), HCJ 9018/17 *Fares Tbeish et consorts c. Le Procureur général et consorts* (26 novembre 2018)).

267. L'état d'avancement des affaires traitées par l'Inspection est présenté dans l'annexe I.

Faits nouveaux positifs concernant l'Inspection

268. L'Inspection emploie actuellement, en plus de l'Inspecteur, trois enquêteurs ainsi qu'un coordonnateur administratif et trois étudiants.

269. En juillet 2016, le Chef de l'Administration pénitentiaire a publié une modification à l'ordonnance n° 02.39.00 intitulée « Règles de conduite des gardiens de l'Administration pénitentiaire », qui a été complétée par un article 12. En vertu de cet article, un gardien est tenu de transmettre à l'Inspection, par l'intermédiaire du commandant de la prison, toute plainte ou information relative à des soupçons concernant des enquêteurs de l'Agence israélienne de sécurité. À ce jour, plusieurs plaintes ont été déposées de cette façon.

270. En outre, depuis juillet 2020, une version arabe du formulaire de plainte en ligne est disponible sur la page Web de l'Inspection.

271. La brochure décrivant les droits dont dispose toute personne interrogée par des agents de l'Agence israélienne de sécurité a été mise à jour ; elle inclut désormais le droit des femmes à la présence d'une autre femme pendant leur interrogatoire.

272. D'une façon générale, le délai nécessaire pour recueillir la déclaration des plaignants ne doit pas dépasser quarante-huit heures à compter du moment où la plainte est déposée.

273. En matière de formation, les mesures ci-après ont été prises :

a) En 2020, l'un des enquêteurs de l'Inspection a participé à une formation d'enquêteurs appelés à travailler avec des mineurs ;

b) Au cours de la même année, les enquêteurs de l'Inspection ont suivi une formation basée sur différentes simulations d'interrogatoire et différents modèles d'enquête. De plus, ils ont visité des laboratoires de police scientifique.

Police israélienne

274. Le 8 novembre 2020, le Procureur général a communiqué au Ministre de la justice les modifications adoptées pour améliorer les procédures du Département chargé des enquêtes sur les fonctionnaires de police et raccourcir les délais de traitement des plaintes visant des policiers. Il s'agissait notamment de ramener à soixante-quinze jours le délai de traitement des plaintes par la section des enquêtes du Département et à six mois le délai de traitement des affaires par sa section des poursuites. Dans les affaires de crimes de haine, d'infractions à motivation raciale et d'infractions contre des personnes handicapées, il a été décidé de mettre en place un dispositif spécial selon lequel le délai nécessaire aux sections des enquêtes et des poursuites du Département pour donner suite à une plainte ne doit pas dépasser quatre mois au total. Au besoin, ce délai pourrait être prolongé à intervalles fixes avec l'aval des autorités reconnues.

275. En outre, le 18 novembre 2020, le Ministre de la justice a ordonné au Directeur général du Ministère et au Chef du Département chargé des enquêtes sur les fonctionnaires de police d'achever le processus d'échange de personnel, de manière que les fonctionnaires de police occupant des postes permanents au Département n'y soient plus affectés. Il s'agissait en effet de garantir la neutralité des enquêtes et de redonner au public confiance dans ce Département. Ce processus doit prendre fin à la fin de 2020 ; deux hauts fonctionnaires de police ont déjà quitté le Département.

276. Pour permettre aux plaignants d'avoir plus facilement accès au Département chargé des enquêtes sur les fonctionnaires de police, un formulaire de dépôt de plainte en ligne a été publié sur sa page Web en novembre 2020. Ce formulaire est accessible pour les personnes handicapées et une version arabe est également prévue.

277. On trouvera dans l'annexe I d'autres renseignements sur les récentes directives du ministère public concernant le traitement des plaintes visant des fonctionnaires de police, ainsi que des statistiques sur le Département chargé des enquêtes sur les fonctionnaires de police.

Police militaire

278. Les plaintes reçues au sujet d'actes commis par des membres, y compris des enquêteurs, de la police militaire dans l'exercice de leurs fonctions sont traitées par le Service des enquêtes internes, qui est une unité militaire qui ne relève pas de la police militaire. Ce Service opère parallèlement au Bureau du Procureur militaire. En outre, ce Bureau surveille le comportement des membres de la police militaire sur la base des rapports qui lui sont communiqués. Si des événements exceptionnels ou un comportement inapproprié sont détectés, il examine la recevabilité des éléments de preuve présentés et détermine s'il ne pourrait pas être empêché d'engager des poursuites pénales contre la personne interrogée et s'il ne conviendrait pas qu'il s'en abstienne purement et simplement.

Jurisprudence

279. On trouvera des informations sur la décision de la Haute Cour de justice concernant l'affaire Fares Tbeish dans la réponse apportée plus loin au paragraphe 30 de la liste de points.

280. Des informations sur les affaires *Ahmad Salah Musa c. Le Procureur général* (HCJ 6036/19) ; *État d'Israël c. Meir Merotzagai* (S.Cr.Ca. (tribunal de district de Be'er-Sheva) 32966-12-17) ; *Anonyme c. Le Procureur général* (HCJ 8899/13 ; 24 janvier 2016)), et Ci.C. (tribunal de première instance d'Ashkelon) *Yalo et consorts c. État d'Israël* (39124-05-17) sont présentées dans l'annexe I.

Réponse au paragraphe 30 de la liste de points

281. Israël est profondément attaché aux normes du droit international visant à empêcher que des mauvais traitements ne soient infligés aux détenus. En témoignent les mécanismes de contrôle et d'examen systématiques auxquelles doivent se plier tous les organes de l'autorité publique qui prennent en charge des détenus. Grâce à ces mécanismes, chaque plainte pour torture, mauvais traitements ou usage disproportionné de la force par des agents de l'État ou chaque cas signalé fait rapidement l'objet d'une enquête approfondie et méticuleuse, conformément aux normes et règles internationales pertinentes.

282. On trouvera dans l'annexe I des informations sur les décisions rendues par la Haute Cour de justice sur Fares Tbeish (26 novembre 2018) et Abu-Gosh (12 décembre 2017).

Réponse au paragraphe 31 de la liste de points

283. On se reportera au document publié par le Ministère de la justice et intitulé « Les mineurs palestiniens dans le système de justice militaire pour mineurs », disponible à l'adresse : <https://www.justice.gov.il/Units/YeutzVehakika/InternationalLaw/MainDocs1/PalestinianMinors2018.pdf>.

Réponse au paragraphe 32 de la liste de points

284. La position d'Israël sur l'applicabilité de la Convention contre la torture en dehors de son territoire a été exposée dans la réponse apportée ci-dessus au paragraphe 3 de la liste de points.

Réponse au paragraphe 33 de la liste de points

285. On trouvera des informations sur l'Inspection dans les réponses apportées ci-dessus aux paragraphes 7 et 29 de la liste de points.

286. On trouvera des informations sur les enquêtes sur les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements visant des membres du personnel pénitentiaire, des forces de l'ordre et de la police militaire dans la réponse apportée ci-dessus au paragraphe 29 de la liste de points.

Réponse au paragraphe 34 de la liste de points

287. Comme il a été expliqué dans la réponse apportée ci-dessus au paragraphe 24 de la liste de points, le Ministère de la santé considère que les soins médicaux qui sont dispensés dans les établissements relevant de l'API sont à la fois efficaces et conformes aux normes acceptées. Dans ces conditions, les plaintes émanant de détenus font l'objet d'un examen exhaustif et d'un traitement approprié. De plus, le 11 décembre 2019, un comité dirigé par le médiateur des professions médicales a été créé pour examiner les rapports transmis par les professionnels de la santé au sujet des lésions subies par des détenus durant leur interrogatoire.

Réponse au paragraphe 35 de la liste de points

Mesures de réparation et d'indemnisation

288. D'autres renseignements sur l'indemnisation des victimes d'actes de torture et de mauvais traitements sont présentés dans le cinquième rapport périodique d'Israël au Comité contre la torture (pp. 62 à 64).

Jurisprudence

289. On trouvera dans l'annexe I des informations sur les affaires *Anonyme c. État d'Israël* (Cr.Ap.Rq. 2707/17) ; *Anonyme c. L'Autorité chargée des questions relatives à la population et à l'immigration* (recours 5492-17) ; *ATosfay (détenu) c. Le Ministère de l'intérieur (le Tribunal administratif de Be'er-Sheva)* (Ad.Ap. 22981-02-13).

Programmes de réparation à l'intention des victimes de violences graves et de crimes et mauvais traitements odieux

290. D'une manière générale, en ce qui concerne les infractions de traite des personnes et de soumission d'une personne à des conditions d'esclavage, la loi fait obligation au tribunal d'expliquer sa décision de s'abstenir d'accorder une indemnisation dans son jugement, ce qui rend implicite une décision d'indemnisation.

291. L'article 77 de la loi pénale habilite les tribunaux à ordonner à titre de peine le versement à la victime d'une infraction d'une réparation en espèces d'un montant maximal de 258 000 nouveaux sheqalim (environ 72 937 dollars É.-U.). Peuvent ainsi recevoir une réparation pécuniaire les victimes d'une infraction ayant donné lieu à des actes de torture ou à tous autres sévices ou mauvais traitements, ou de toute autre infraction.

292. Il n'existe actuellement aucune mesure de réparation pécuniaire dont pourraient se prévaloir seulement les victimes d'actes de torture ou leur famille.

Administration de l'aide juridictionnelle

293. L'Administration de l'aide juridictionnelle, qui relève du Ministère de la justice, a représenté les victimes de la traite des personnes (art. 377A de la loi pénale) et celles de l'infraction d'esclavage (art. 375A de la loi pénale). Les victimes n'ont pas besoin de se déplacer : son personnel se rend dans les centres de détention et les foyers pour recueillir leurs plaintes.

294. L'aide juridictionnelle est gratuite ; les victimes sont exemptées de l'obligation de remplir les conditions d'admissibilité économique prévues dans la loi sur l'aide juridictionnelle 5732-1972.

295. L'Administration de l'aide juridictionnelle représente les victimes dans : 1) les actions en dommages-intérêts et en réparation pécuniaire engagées contre les auteurs des infractions ; et 2) dans les procédures relevant de la loi sur l'entrée en Israël, telles que les demandes de permis de séjour d'un an à des fins de réadaptation, ainsi que les demandes de libération du lieu de détention et de régularisation.

296. En 2019, cette Administration a été saisie de 89 cas en lien avec les infractions de traite des personnes et d'esclavage, dont seize concernaient des victimes vivant au Sinaï.

Ministère public

297. Conscient de l'importance de l'indemnisation pour les victimes, le ministère public veille à ce qu'elle soit effectivement versée. À cette fin, dans le cadre d'un plaider-coupable dans une affaire de traite des personnes, l'accusation exige que les fonds destinés à indemniser la victime soient versés à l'avance et avant que l'accord ne soit présenté au tribunal.

Fonds spécial alimenté par les biens confisqués ou saisis

298. La loi contre la traite des personnes (modifications législatives) (5767-2006) a créé un fonds spécial alimenté par les biens confisqués ou saisis (« le Fonds spécial »), où les biens confisqués et les amendes payées pour des infractions de traite et d'esclavage sont déposés. Ces sommes sont consacrées à diverses activités de lutte contre la traite, l'accent étant mis en particulier sur la protection et l'indemnisation des victimes. Des institutions, des organes gouvernementaux et des organisations non gouvernementales (ONG) peuvent solliciter des fonds, de même que les victimes des infractions susvisées, qui peuvent en solliciter à des fins de réadaptation et demander au tribunal de leur accorder une réparation qu'elles ne sont pas parvenues à obtenir des auteurs d'infractions. La loi donne la priorité à la protection des victimes et ordonne qu'au moins la moitié des fonds soient alloués chaque année à cet objectif.

299. En 2018, le Fonds spécial n'a pas pu accepter de demandes, car il n'avait reçu aucun nouvel actif ou fonds. Il a toutefois continué de répondre aux demandes faites les années précédentes. Le 31 octobre 2019, le Comité a achevé l'évaluation de la soixantaine de nouvelles demandes qui lui avaient été soumises et a réparti entre elles la totalité des fonds déposés, à savoir 420 000 nouveaux sheqalim (121 800 dollars É.-U.).

Projet pilote interministériel élaboré dans le but d'établir une cartographie des besoins et de la situation des victimes de violences graves et de crimes odieux dans les camps du Sinaï

300. Entre 2009 et 2014, un grand nombre de migrants, venus principalement du Soudan, de l'Érythrée et de l'Éthiopie, ont été enlevés par des ressortissants étrangers et emmenés au Sinaï. Certains l'ont été alors qu'ils passaient par l'Égypte et d'autres arrivaient de leur pays d'origine. Leurs ravisseurs soumettaient souvent leurs victimes à des violences graves et commettaient à leur encontre des crimes odieux pour obtenir les numéros de téléphone de leurs proches afin d'exiger des rançons. Depuis leur arrivée en Israël, quelque 500 victimes des camps du Sinaï se sont vu reconnaître le statut de victime de la traite ou de l'esclavage, ce qui leur a donné droit à la protection et à l'aide complètes indiquées précédemment. En 2019, le statut de victime de la traite a été reconnu à trois victimes des camps du Sinaï. La distinction opérée entre les victimes du Sinaï à qui est reconnu le statut de victime de l'esclavage ou de la traite et les victimes auxquelles cette définition ne s'applique pas s'appuie sur le libellé des articles 377a et 375a de la loi pénale, qui énoncent respectivement les critères juridiques applicables aux infractions de traite des personnes et d'esclavage.

301. Entre 2017 et 2018, le Ministère de la justice a dirigé un projet pilote interministériel destiné à recenser les victimes du Sinaï auxquelles n'avait pas été reconnu le statut de victime de la traite mais dont la situation humanitaire était déplorable, à préciser les caractéristiques de ces victimes et à cartographier leurs besoins. L'équipe interministérielle était composée de représentants du Ministère de la santé, du Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux, de l'Autorité chargée des questions relatives à la population et à l'immigration et de l'Administration de l'aide juridictionnelle, qui relève du Ministère de la justice, et était dirigée par le Service national de lutte contre la traite des personnes.

302. L'équipe interministérielle a examiné de façon exhaustive la situation de 102 victimes du Sinaï qui lui avaient été signalées par des organisations de la société civile compétentes comme se trouvant dans une situation humanitaire déplorable. À la suite de cet examen, elle a élaboré à l'intention des ministères concernés des modalités d'intervention visant à venir en aide à ce groupe, et mis en place un mécanisme de recensement destiné à établir le nombre total des victimes du Sinaï auxquelles n'avait pas été reconnu le statut de victime de la traite mais dont la situation humanitaire était déplorable. Les analyses détaillées auxquelles il a été procédé en collaboration avec les ONG compétentes ont permis d'établir que ce groupe comptait moins de 300 personnes, si bien qu'un programme de réadaptation pour 300 personnes au maximum a été mis sur pied pour répondre à tous les besoins de ce groupe.

303. Le programme de réadaptation proposé par l'équipe interministérielle a été approuvé au niveau des ministères, sous réserve de l'adoption d'une résolution gouvernementale. Toutefois, bien que le texte de la résolution ait été établi et jugé acceptable et que le programme de réadaptation ait été autorisé sous réserve de l'accord du Ministère des

finances, le Gouvernement a été dissous en vue des premières élections de 2019 avant que le vote sur sa résolution ne puisse avoir lieu. Actuellement, le projet de résolution est toujours à l'examen, ce qui tient en grande partie aux événements électoraux de 2019-2020 et à la pandémie de COVID-19 en cours.

304. Le repérage des victimes de la traite des personnes ou de l'esclavage provenant des camps du Sinaï soulève des difficultés. Dans la plupart des cas, en effet, les atrocités ont été perpétrées il y a des années et en dehors des frontières d'Israël, ce qui limite sérieusement l'accès aux preuves. Néanmoins, l'Administration de l'aide juridictionnelle, la police et le Service national de lutte contre la traite des personnes ne ménagent pas leurs efforts pour simplifier le processus d'examen des dossiers des personnes concernées, repérer les victimes et leur fournir les soins appropriés. Ainsi, par exemple, le Service en question a tenu une série de réunions interministérielles pour améliorer le processus de repérage et a organisé des entretiens entre des agents de l'Autorité chargée des questions relatives à la population et à l'immigration et les victimes, en s'assurant que ces entretiens étaient menés avec tout le tact possible, notamment en tenant compte du genre, respectaient la vie privée des intéressé(e)s et les encourageaient à fournir des informations utiles. Par la suite, un nouveau questionnaire a été distribué, qui respectait mieux leur sensibilité.

305. En outre, plusieurs séminaires et formations sur le thème du traitement des victimes du Sinaï ont été organisés ces dernières années par tous les organes compétents, notamment à l'intention des juges et des autres membres du personnel des tribunaux du contrôle de la détention, des juges et du personnel de tribunaux d'appel, des agents pénitentiaires et des membres du personnel de l'Autorité chargée des questions relatives à la population et à l'immigration.

306. Des informations sur les droits des victimes de la traite des personnes sont présentées dans l'annexe I.

Réponse au paragraphe 36 de la liste de points

307. En ce qui concerne le principe de l'irrecevabilité d'éléments de preuve, on se reportera au cinquième rapport périodique d'Israël au Comité contre la torture (question n° 45).

308. L'Institut des hautes études judiciaires organise périodiquement des séminaires sur des questions de droit pénal, notamment sur les nouvelles informations et innovations disponibles dans ce domaine et sur les aspects relatifs à l'enquête, aux droits des suspects et à la détermination de la peine.

Jurisprudence

309. L'annexe I présente des informations sur les affaires *État d'Israël c. C.Y.B (mineur)* (Tribunal de district de Lod) (Cr.C. 893-01-16; 1^{er} janvier 2019) et *État d'Israël c. Amiran Ben-Uliel et consorts* (Tribunal de district de Lod) (Cr.C. 932-01-16).

310. On trouvera des renseignements sur la décision rendue par la Haute Cour de justice sur Abu-Gosh (12 décembre 2017) dans la réponse apportée ci-dessus au paragraphe 30 de la liste de points.

Réponse au paragraphe 37 de la liste de points

Enquêtes ouvertes et poursuites engagées par Israël concernant des infractions commises pour des motifs idéologiques à l'encontre de Palestiniens de Cisjordanie

311. Israël est profondément attaché à l'état de droit. Il prend depuis quelques années des mesures de grande portée pour prévenir la violence en général et à l'encontre des Palestiniens en particulier. En outre, il s'est employé à enquêter sur les plaintes pénales déposées et, le cas échéant, à poursuivre les auteurs d'actes de violence. En particulier, des personnalités israéliennes, parmi lesquelles des personnalités politiques de haut rang et des hauts responsables des services chargés de l'application des lois, ont annoncé une politique de tolérance zéro dépourvue d'ambiguïté à l'égard du phénomène des infractions commises par

des extrémistes israéliens contre des Palestiniens sous forme d'attaques dites du « prix à payer » (« price-tag attacks »).

312. Ces dernières années, les autorités israéliennes ont déployé des efforts considérables pour renforcer les services de détection et de répression en Cisjordanie, réduisant sensiblement le nombre d'infractions commises pour des motifs idéologiques et augmentant celui des enquêtes et améliorant le taux de poursuite. À cette fin, elles ont notamment créé des équipes spéciales, alloué des fonds supplémentaires et affecté de nouveaux spécialistes.

313. L'annexe I présente des informations sur les affaires *État d'Israël c. Anonyme* (Cr.A. 1466/20 ; 22 juillet 2020) ; *État d'Israël c. Lior Cohen* (Cr.C. 41705-08-14 ; 7 juillet 2019) ; *État d'Israël c. Yehuda Asraf* (Cr. Ap. 6928/18 ; 16 août 2018) ; *État d'Israël c. Itzhak Gabay* (Cr.C. 31351-12-14 ; 1^{er} décembre 2015) ; *État d'Israël c. Yitzhak Gabay* (Cr.A. 401/16 ; 28 septembre 2016) ; *État d'Israël c. Yossef Haim Ben David* (tribunal de district de Jérusalem, S.Cr.C. 34700-07-14 ; 19 avril 2016) ; *État d'Israël c. Shlomo Tweeto et consorts* (Cr.A. 5794/15 ; 31 janvier 2016), et *État d'Israël c. Shlomo Tweeto et consorts* (Cr.C. 4001-05-15 ; 22 juillet 2015).

Réponse au paragraphe 38 de la liste de points

314. La position d'Israël sur l'applicabilité de la Convention contre la torture en dehors de son territoire a été exposée dans la réponse apportée ci-dessus au paragraphe 3 de la liste de points.

Réponse au paragraphe 39 de la liste de points

315. La position d'Israël sur l'applicabilité de la Convention contre la torture en dehors de son territoire a été exposée dans la réponse apportée ci-dessus au paragraphe 3 de la liste de points.

316. Le personnel chargé des contrôles de sécurité et les agents des forces de l'ordre de l'Autorité israélienne des points de passage terrestres suivent un grand nombre de formations spécialisées dans des domaines tels que la religion et l'islam, la qualité du service, l'étude de l'arabe et la déontologie, pour que les contrôles de sécurité soient menés de façon humaine et respectueuse. De plus, l'Autorité a mené des enquêtes de satisfaction auprès des personnes qui empruntent ces points de passage afin d'améliorer et d'optimiser la procédure.

317. La formation initiale des forces postées aux points de passage des FDI porte sur les questions ci-après :

- Les pouvoirs des militaires, notamment en matière de fouille, d'arrestation et de mise en détention ;
- La nécessité des points de passage – le contexte politique général ;
- La culture islamique, le respect dans les échanges verbaux avec les personnes empruntant les points de passage ;
- La déontologie, les valeurs et la prise de décisions.

318. De plus, le programme de formation annuel de l'École de droit militaire inclut depuis quelques années une formation dispensée sous la forme d'un exposé juridique présenté dans le cadre des cours et conférences pédagogiques destinés aux bataillons « Erez » et « Taouz » de la police militaire postés aux points de passage. Cet exposé est présenté au niveau du commandement, depuis le grade de sergent à celui de lieutenant-colonel commandant de bataillon, et aborde les questions suivantes :

a) Le cadre juridique de l'activité des forces postées aux points de passage, l'accent étant mis sur les caractéristiques des opérations de sécurité de routine ;

b) Les obligations et les pouvoirs des forces postées aux points de passage, notamment les pouvoirs de garde à vue, de mise en détention et de fouille, et le devoir

d'intervention et l'interdiction de ne pas réagir en cas de menace au bien-être, à l'intégrité physique ou à la vie d'une personne ;

c) Les principales infractions et leur caractéristiques, notamment l'interdiction de l'abus d'autorité et l'interdiction de porter préjudice à une personne détenue ;

d) Les obligations en matière d'examen de scène de crime, ainsi que de recueil d'informations, de signalement et de coopération avec les organes d'enquête.

319. Il existe deux mécanismes de dépôt de plainte concernant le comportement d'un soldat posté à un point de passage : 1) dépôt auprès du Service des enquêtes internes ; 2) soumission d'un signalement au chef militaire. Ces signalements sont également communiqués à l'avocat général de l'armée en Cisjordanie. La plainte est ensuite transmise pour examen et enquête aux entités compétentes, à savoir le commandant du bataillon concerné et les autres commandants.

320. Sur la base de ce qui précède, il est décidé de clarifier les procédures, de prendre des mesures disciplinaires ou d'engager des poursuites pénales.

Réponse au paragraphe 40 de la liste de points

Restitution des corps des Palestiniens décédés à leurs proches

321. En ce qui concerne l'inhumation des terroristes, la Haute Cour de justice a, le 9 septembre 2019, jugé que le commandant militaire est habilité à ordonner l'inhumation temporaire des ennemis, soldats ou terroristes, tout en protégeant la dignité des personnes décédées et de leur famille, pour des raisons qui tiennent à la sûreté de l'État et à la sécurité de ses citoyens, dans le but de négocier la restitution de soldats israéliens (vivants ou décédés) et de citoyens israéliens détenus par les organisations terroristes. On trouvera dans l'annexe I des informations sur les événements qui ont conduit la Haute Cour à rendre cette décision dans les affaires *Mohamad Alian et consorts c. Le commandant des FDI en Cisjordanie et consorts* (HCJ 4466/16 ; 14 décembre 2017) et *Le commandant des FDI en Cisjordanie et consorts c. Mohamad Alian et consorts* (Ad.H.HCJ 10190/17 ; 9 septembre 2019).

322. Le 2 septembre 2020, le Comité ministériel israélien chargé des questions de sécurité a adopté une résolution qui modifiait les conditions de restitution des corps des terroristes. Cette résolution et d'autres questions soulevées dans ce contexte font actuellement l'objet d'une procédure judiciaire devant la Haute Cour de justice.

Modifications apportées à la loi antiterroriste

323. En ce qui concerne la loi antiterroriste, qui a été adoptée le 15 juin 2016, la Knesset a, le 7 mars 2018, approuvé la modification n° 3 de cette loi, en vertu de laquelle les commandants de police de district sont notamment investis du pouvoir de délivrer des ordonnances autorisant à retarder de dix jours au maximum la restitution du corps d'un terroriste à ses proches s'il existe des motifs raisonnables de craindre que les funérailles débouchent sur de graves atteintes à la vie, ou qu'un acte terroriste soit commis, ou s'il existe un risque plausible d'incitation au terrorisme ou d'identification à une organisation terroriste ou de commission d'un acte terroriste au cours des funérailles. L'ordonnance peut, au besoin, être prolongée par le Commissaire général de police jusqu'à ce que les conditions requises pour la tenue des funérailles soient remplies (art. 70B).

324. Avant cette modification, la police s'appuyait sur les articles 3 et 4A de l'ordonnance sur la police lorsqu'il était nécessaire de retarder la restitution de la dépouille d'un terroriste à ses proches à des fins de protection de l'ordre public. Toutefois, dans l'affaire Jabarin, la Haute Cour de justice a décidé que ces dispositions ne constituaient pas une base légale suffisante pour justifier un tel retard et elle a établi qu'une autorisation juridique explicite s'imposait (HCJ 5887/17 *Ahmad Moussa Jabarin et consorts c. La police israélienne et consorts* (25 juillet 2017)). En outre, cette modification a aussi conféré à la police le pouvoir de fixer des conditions à la tenue des funérailles d'une personne qui a commis ou tenté de commettre un acte terroriste et qui est décédée à la suite de cette entreprise (ci-après « un terroriste »). En vertu de cette modification, un commandant de police de district peut délivrer

une ordonnance fixant certaines conditions à la tenue des funérailles d'un terroriste afin de garantir la sûreté et la sécurité publiques, notamment de prévenir les émeutes, l'incitation au terrorisme ou l'identification à une organisation terroriste ou à un acte de terrorisme. Ces conditions peuvent porter sur le nombre de personnes assistant aux funérailles ou l'identité de celles-ci, l'heure et la date des funérailles, le parcours emprunté par le cortège et, dans certains cas, le lieu de l'ensevelissement, tout en tenant compte de l'avis de la famille sur la question. Un commandant de police de district peut aussi ordonner le dépôt d'une garantie afin d'assurer le respect de ces conditions (art. 70A).

325. On trouvera d'autres renseignements sur la loi antiterroriste dans la réponse apportée plus loin au paragraphe 43 de la liste de points.

Réponse au paragraphe 41 de la liste de points

Protection des journalistes

326. L'État d'Israël attache beaucoup d'importance à la protection de la liberté de la presse qui s'inscrit dans le cadre de la liberté d'expression, laquelle est l'un des droits fondamentaux consacrés par son système juridique.

Défenseurs des droits de l'homme et aspects liés à la liberté d'expression en Israël

327. En Israël, la société civile est très active : des centaines d'ONG opèrent dans un grand nombre de domaines, notamment celui des questions relatives aux droits de l'homme. Société démocratique, Israël n'impose aucune restriction juridique au droit de ces organisations de se livrer à des activités destinées à promouvoir et à faire respecter les droits de l'homme. Elles jouissent pleinement du droit à la liberté d'association et de celui de réaliser leurs différents objectifs conformément à la législation applicable.

328. Nul ne contestera toutefois qu'une organisation ou une personne qui se présente comme une organisation de défense des droits de l'homme ou un militant ou un défenseur des droits de l'homme n'est pas dispensé d'obéir à la loi. En tout état de cause, chaque personne dispose des droits et garanties assurés par la loi, notamment du droit à une procédure régulière sous ses différents aspects.

329. Coopération avec les organisations de la société civile. Les ONG d'Israël assurent un dialogue constructif avec différentes autorités gouvernementales et participent à l'élaboration des lois, à la sensibilisation de l'opinion et à la promotion des droits de l'homme à l'occasion du renforcement des politiques touchant, dans un cadre interministériel, notamment, différents domaines, tels que les droits sociaux et économiques, les droits civils et les droits des femmes. Le Gouvernement fait tout son possible pour renforcer la coopération avec les ONG s'occupant des droits de l'homme sur différents sujets.

330. Depuis 2012, le Ministère de la justice et le Ministère des affaires étrangères, de concert avec le centre Minerva pour les droits de l'homme de l'Université hébraïque de Jérusalem, participent à un projet axé sur le processus de présentation de rapport aux organes de l'ONU créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les représentants des ministères, des ONG et du monde universitaire tiennent des réunions au cours desquelles les ONG sont invitées à formuler des observations sur les projets de rapports du Gouvernement. Elles sont également encouragées à soumettre des rapports parallèles aux comités.

331. En 2017, dans le cadre de la coopération entre la société civile et les responsables gouvernementaux, le Ministère de la justice et le Ministère des affaires étrangères ont lancé un projet intitulé « Tables rondes ». Ce projet a consisté en six séances de débat qui ont offert un cadre privilégié de discussion ouvert entre des représentants de la société civile, du monde universitaire et du Gouvernement sur des questions essentielles liées aux droits de l'homme, parmi lesquelles les droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) ; les problèmes des Israéliens d'origine éthiopienne ; la population bédouine locale ; les droits des femmes ; les droits des personnes handicapées ; et les droits sociaux et économiques dans la périphérie.

332. En septembre 2017, le Procureur général a adressé aux membres du Gouvernement et au président de l'Association for Civil Rights in Israel une lettre dans laquelle il soulignait la nécessité d'alimenter un discours professionnel entre les autorités et la société civile en faisant participer les agents de l'État à des manifestations et conventions importantes. Une telle collaboration, a-t-il fait valoir, contribuait fortement à promouvoir l'intérêt général.

333. Liberté de réunion. On se reportera au cinquième rapport périodique d'Israël au Comité contre la torture (question n° 15).

334. À cet égard, la directive 3.1200 du Procureur général, dont la dernière mise à jour remonte à mars 2010, dispose que des forces de police doivent être déployées pour protéger les cortèges et les manifestants contre toute forme de harcèlement extérieur. On trouvera dans l'annexe I des renseignements sur la décision que la Haute Cour de justice a rendue dans l'affaire *Le Mouvement pour un gouvernement de qualité en Israël c. La police (HCJ 6536/17)*.

Réponse au paragraphe 42 de la liste de points

335. La réserve d'Israël à l'article 20, qui concerne l'enquête confidentielle à laquelle le Comité pourrait procéder compte tenu des renseignements dont il disposerait, est régulièrement réexaminée. À l'heure actuelle, Israël maintient sa position à ce sujet.

336. Tout en réexaminant régulièrement sa position sur la question, Israël n'envisage pas, en l'état actuel des choses, de ratifier le Protocole facultatif. Comme exposé en détail plus haut et dans les rapports précédents, le système juridique israélien prévoit de nombreuses voies de recours permettant aux particuliers et aux groupes de personnes qui s'estiment victimes de violation des droits que leur garantit la Convention contre la torture de demander réparation. Cela vaut aussi pour les personnes détenues ou emprisonnées, qui peuvent se prévaloir de divers mécanismes internes et judiciaires si elles estiment que leurs droits ont été violés.

337. Pour les raisons susmentionnées, Israël n'envisage pas non plus à l'heure actuelle de faire les déclarations au titre des articles 21 et 22 de la Convention.

Réponse au paragraphe 43 de la liste de points

La loi antiterroriste (et sa modification n° 3)

338. En ce qui concerne la loi antiterroriste (et sa modification n° 3), qui a été adoptée le 15 juin 2016 dans le cadre de la lutte permanente d'Israël contre le terrorisme, fait partie des mesures visant à doter les forces de l'ordre d'outils plus efficaces pour lutter contre les menaces terroristes modernes tout en intégrant les contrôles et contrepoids supplémentaires indispensables pour prévenir les violations injustifiées des droits de l'homme. Cette loi donne notamment une définition actualisée des termes « organisation terroriste », « acte terroriste » et « appartenance à une organisation terroriste », détaille les règles en vertu desquelles une organisation peut être qualifiée d'organisation terroriste et prévoit des mécanismes d'application renforcés tant sur le plan pénal que financier. La loi a rendu nulle la législation antérieurement en vigueur en matière de lutte antiterroriste comme l'ordonnance sur la prévention du terrorisme (5708-1948), qui était liée à l'état d'urgence. D'autres textes législatifs sont actuellement examinés et modifiés afin qu'ils ne soient plus liés à l'état d'urgence. La nouvelle loi ne crée pas de discrimination fondée sur le genre, la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et ne soumet pas les individus à des profils ou stéréotypes raciaux ou ethniques.

339. Mises en examen au titre de la loi antiterroriste. On se reportera à l'annexe I.

Formation des agents de la force publique à la loi antiterroriste

340. Dans le cadre du processus de formation mis en place par l'Agence israélienne de sécurité, des cours, conférences et séances de formation sont organisés à l'intention des agents sur toutes les questions se rapportant au droit international, l'accent étant mis sur les

droits de l'homme pertinents à leur pratique. Les mêmes normes sont prises en compte par le mécanisme de supervision des actes d'enquête de l'Agence, chargé d'examiner de façon exhaustive toute plainte déposée par une personne interrogée pour non-respect des droits de l'homme et de sa dignité (des précisions sont présentées ci-dessus dans la réponse apportée au paragraphe 33 de la liste de points).

341. En outre, le Ministère de la justice a assuré des formations à la loi sur les avocats du ministère public en 2016, à la suite de son adoption, ainsi que le 1^{er} mai 2018. Par ailleurs, le Ministère dirige un forum de la sécurité, qui regroupe tous les bureaux du ministère public et les organismes de sécurité et se réunit quatre fois par an pour communiquer des informations et dispenser une formation sur des thèmes se rapportant aux atteintes à la sécurité et, notamment, sur la loi antiterroriste.

Réponse au paragraphe 44 de la liste de points

Conditions de détention et processus de réadaptation des détenus

342. En ce qui concerne les conditions de détention et le processus de réadaptation des détenus, l'affaire *Kariv c. Administration pénitentiaire israélienne* (tribunal de district de Lod) (Pr.P. 4051-01-19 ; 10 mai 2020) dénote un changement institutionnel positif dans ce domaine. On trouvera des renseignements sur cette affaire dans l'annexe I.



Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
23 août 2022
Français
Original : anglais

Comité contre la torture

Observations finales concernant le rapport initial de l'État de Palestine*

1. Le Comité a examiné le rapport initial de l'État de Palestine¹ à ses 1921^e et 1924^e séances², les 19 et 20 juillet 2022, et a adopté les présentes observations finales à ses 1932^e et 1933^e séances, les 26 et 27 juillet 2022.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de l'État partie, ainsi que les renseignements complémentaires fournis à l'occasion de l'examen du rapport. Il regrette toutefois que celui-ci ait été soumis avec plus de quatre années de retard.

3. Le Comité se félicite d'avoir pu engager un dialogue constructif avec la délégation de l'État partie et accueille avec satisfaction les réponses apportées aux questions et aux préoccupations soulevées pendant l'examen du rapport.

4. Le Comité est conscient que la poursuite de l'occupation israélienne sur le territoire de l'État partie, l'expansion des colonies de peuplement et le maintien du blocus de la bande de Gaza, qui sont illégaux au regard du droit international³, rendent très difficile pour l'État partie de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre de la Convention et entraînent de graves violations des droits des Palestiniens, au nombre desquelles des détentions arbitraires, le recours à la torture et aux mauvais traitements, un usage excessif de la force et des abus de la part des forces de sécurité israéliennes, des actes de violence de la part des colons israéliens, des restrictions à la liberté de circulation, des déplacements forcés et expulsions, la saisie de terres privées, des démolitions de maisons et implantations illégales, des restrictions à l'accès aux services de santé et le refus d'accorder l'accès à l'aide humanitaire. Il rappelle les obligations mises à la charge d'Israël, Puissance occupante, par le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme⁴. Il est conscient que les difficultés susmentionnées limitent le contrôle effectif que l'État partie peut exercer sur son propre territoire et sa capacité de prévenir et réprimer efficacement la torture et les mauvais traitements. Il rappelle toutefois à l'État partie que la Convention s'applique sur l'ensemble de son territoire et qu'il devrait prendre toutes les mesures possibles pour qu'il en soit ainsi. À cet égard, le Comité regrette que, nonobstant l'accord visant à mettre fin aux divisions du peuple palestinien conclu le 12 octobre 2017 entre le Fatah et le Hamas, l'État

* Adoptées par le Comité à sa 74^e session (12-29 juillet 2022).

¹ [CAT/C/PSE/1](#).

² Voir [CAT/C/SR.1921](#) et [CAT/C/SR.1924](#).

³ Voir la résolution [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité et les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions [242 \(1967\)](#), [338 \(1973\)](#), [446 \(1979\)](#), [452 \(1979\)](#), [465 \(1980\)](#), [476 \(1980\)](#), [478 \(1980\)](#), [1397 \(2002\)](#), [1515 \(2003\)](#), [1850 \(2008\)](#) et [1860 \(2009\)](#). Voir aussi l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (2004) et les résolutions [S-9/1](#) et [S-12/1](#) du Conseil des droits de l'homme.

⁴ Voir [CAT/C/ISR/CO/5](#).



partie n'ait que peu progressé dans le règlement des questions de politique intérieure qui nuisent à la pleine jouissance par les Palestiniens de Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et de la bande de Gaza des droits qu'ils tiennent de la Convention et qui contribuent à la fragmentation politique et géographique du territoire de l'État partie. Il constate que, en raison de cette fragmentation, les Palestiniens continuent d'être soumis à des régimes juridiques multiples qui entravent la pleine réalisation des droits que leur reconnaît la Convention⁵.

B. Aspects positifs

5. Le Comité constate avec satisfaction que, depuis son adhésion à la Convention, l'État partie a ratifié les instruments internationaux ci-après, ou y a adhéré :

- a) La Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le 2 avril 2014 ;
- b) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le 29 décembre 2017 ;
- c) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, le 10 avril 2019 ;
- d) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le 2 avril 2014 ;
- e) Le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le 18 mars 2019 ;
- f) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le 2 avril 2014 ;
- g) La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le 2 avril 2014 ;
- h) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le 2 avril 2014, et son Protocole facultatif, le 10 avril 2019 ;
- i) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 2 avril 2014, et le Protocole facultatif s'y rapportant, le 10 avril 2019 ;
- j) La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, le 2 avril 2014 ;
- k) Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le 2 janvier 2015 ;
- l) La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le 2 janvier 2015 ;
- m) Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le 29 décembre 2017 ;
- n) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 29 décembre 2017.

6. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures que l'État partie a prises pour réviser sa législation ou adopter de nouvelles lois dans des domaines intéressant la Convention, notamment :

- a) Les modifications apportées en 2019 à la loi relative au statut personnel, qui portent à 18 ans l'âge minimum du mariage pour les filles et les garçons ;

⁵ CERD/C/PSE/CO/1-2, par. 3 et 4 ; CRC/C/PSE/CO/1, par. 4 et 5 ; CEDAW/C/PSE/CO/1, par. 9 et 10.

b) L'adoption du décret-loi n° 4 sur la protection des mineurs palestiniens, en 2016.

7. Le Comité salue les mesures que l'État partie a prises pour modifier ses politiques et procédures afin de renforcer la protection des droits de l'homme et d'appliquer la Convention, en particulier :

a) Le Plan stratégique de protection de l'enfance (2018-2022) et la stratégie sectorielle sur la justice pour mineurs ;

b) Le plan intersectoriel pour l'égalité des sexes et la justice (2017-2022) ;

c) L'observatoire national de la violence à l'égard des femmes, en 2016 ;

d) La stratégie nationale pour la justice et l'état de droit (2014-2016) ;

e) Le plan stratégique de lutte contre la violence à l'égard des femmes (2011-2019) ;

f) Le Bureau du Procureur spécial chargé de la lutte contre la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Statut juridique de la Convention

8. Le Comité félicite l'État partie d'avoir ratifié la Convention sans émettre de réserve, mais il est préoccupé par l'interprétation donnée par la Haute Cour constitutionnelle dans ses décisions n° 4 (2017) du 19 novembre 2017 et n° 5 (2018) du 12 mars 2018, selon laquelle les instruments internationaux auxquels l'État partie a adhéré ne priment la législation nationale que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'identité nationale, religieuse et culturelle du peuple arabe palestinien, interprétation qui peut entraver l'exercice des droits énoncés dans la Convention. Il constate également avec préoccupation que la Convention n'a pas encore été publiée au Journal officiel, ce qui la rendrait applicable dans l'État partie⁶ (art. 2 et 4).

9. **L'État partie devrait :**

a) Incorporer pleinement et rapidement les dispositions de la Convention dans son droit interne, y compris par voie de publication au Journal officiel, et de prendre toutes les mesures possibles pour assurer l'application de la Convention sur l'ensemble de son territoire ;

b) Veiller à ce que l'interprétation faite par la Haute Cour constitutionnelle dans ses décisions n° 4 (2017) du 19 novembre 2017 et n° 5 (2018) du 12 mars 2018 et son application n'empêchent pas les personnes vivant sur le territoire de l'État partie de jouir pleinement des droits que leur reconnaît la Convention.

Harmonisation de la législation et conformité avec la Convention

10. Le Comité salue la création d'un comité d'harmonisation législative chargé d'examiner toutes les lois pour s'assurer qu'elles sont conformes aux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État partie a adhéré, y compris la Convention, mais il constate avec préoccupation que ledit comité n'a examiné que quelques lois et qu'aucun calendrier n'a été établi en vue de l'harmonisation complète de la législation nationale avec la Convention. Le Comité note également avec préoccupation que :

a) Le Conseil législatif palestinien a été dissous par la Haute Cour constitutionnelle dans sa décision n° 10 du 12 décembre 2018 ;

⁶ CERD/C/PSE/CO/1-2, par. 9 et 10 ; CERD/C/PSE/CO/1, par. 6 et 7 ; et CEDAW/C/PSE/CO/1, par. 12 et 13.

b) Les lois promulguées par décret présidentiel depuis la suspension du Conseil en 2006 ne sont ni reconnues ni appliquées dans la bande de Gaza, ce qui a pour effet de renforcer la fragmentation du système juridique et de soumettre les Palestiniens de la bande de Gaza et de Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, à de multiples ensembles de lois offrant des degrés de protection divers ;

c) Aucun délai n'a été fixé pour l'examen et l'adoption des projets de loi, tels que le projet de code pénal, le projet de code de procédure pénale, le projet de décret-loi sur la protection de la famille, le projet de code du statut personnel et le projet de décret-loi sur les droits des personnes handicapées⁷ (art. 2 et 4).

11. Le Comité invite instamment l'État partie à :

a) **Restaurer le processus législatif démocratique afin de faciliter l'harmonisation des différents ensembles de lois appliqués dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, pour que toutes les personnes relevant de la juridiction de l'État partie soient protégées par la loi dans des conditions d'égalité ;**

b) **Adopter un calendrier précis pour l'achèvement de l'examen du cadre législatif existant, en collaboration avec les organisations de la société civile, afin d'en garantir la conformité avec les dispositions de la Convention ;**

c) **Accélérer l'examen et l'adoption des projets de loi, notamment du projet de code pénal, du projet de code du statut personnel et du projet de loi sur la protection de la famille, en s'assurant qu'ils sont conformes à la Convention.**

Définition et incrimination de la torture

12. Le Comité note que la torture est expressément interdite par l'article 13 (par. 1) de la Loi fondamentale palestinienne de 2003 et que cette interdiction peut aussi être déduite d'un certain nombre de lois en vigueur⁸. Il note également qu'une définition complète de la torture, conforme à celle énoncée à l'article premier de la Convention, a été incluse dans le décret-loi n° 25 sur la Commission nationale contre la torture, publié au Journal officiel le 25 mai 2022. Il est néanmoins préoccupé par le fait que la torture est considérée comme un délit et que les peines ne sont pas proportionnées à la gravité des actes et sont susceptibles d'amnistie ainsi que de prescription (art. 1^{er} et 4).

13. **L'État partie devrait veiller à ce que sa législation pénale, y compris le projet de code pénal, comprenne une définition de la torture qui couvre tous les éléments énoncés à l'article premier de la Convention. Il devrait également faire en sorte que les infractions de torture soient passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité, conformément aux dispositions de l'article 4 (par. 2) de la Convention, et ne puissent pas faire l'objet d'une amnistie ou d'une grâce. Il devrait aussi étendre la portée de la définition de la torture à toute personne qui tente de commettre des actes de torture ou qui est complice de tels actes ou y participe. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 2 (2007), dans laquelle il a souligné que, si la définition de la torture en droit interne était trop éloignée de celle énoncée dans la Convention, le vide juridique réel ou potentiel qui en découlait pouvait ouvrir la voie à l'impunité. En outre, l'État partie est invité à modifier sa législation nationale pour y intégrer une disposition sur l'imprescriptibilité de la torture.**

Interdiction absolue de la torture

14. Le Comité est préoccupé par l'absence dans la législation de l'État partie de dispositions claires garantissant que l'interdiction de la torture est absolue et non susceptible de dérogation. Il est également préoccupé par le fait que, selon le Code pénal jordanien de

⁷ CERD/C/PSE/CO/1-2, par. 13 et 14 ; CRC/C/PSE/CO/1, par. 8 et 9 ; CEDAW/C/PSE/CO/1, par. 14 et 15.

⁸ Comme la loi sur les procédures pénales (n° 3) de 2001, la loi sur les renseignements généraux (n° 17) de 2005, la loi relative aux centres de redressement et de réadaptation (« prisons ») n° 6 de 1998, la loi sur l'enfant palestinien n° 7 de 2004 et le décret-loi (n° 4) de 2016 sur la protection des mineurs.

1960 et le Code pénal du mandat britannique de 1936, qui sont applicables en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, respectivement, et selon le Code pénal révolutionnaire palestinien de 1979, qui est applicable à la fois en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, une personne peut être exonérée de toute responsabilité pénale pour des actes de torture ou des mauvais traitements si elle a agi sur l'ordre d'une autorité compétente à laquelle elle était tenue par la loi d'obéir, sauf si cet ordre était illégal. Il regrette de ne pas avoir reçu d'informations sur le point de savoir s'il existe des mécanismes ou des procédures visant à protéger les subordonnés contre les représailles afin de leur permettre, dans la pratique, de refuser d'obéir à des ordres illégaux (art. 2).

15. L'État partie devrait veiller à ce que le principe de l'interdiction absolue de la torture soit incorporé dans la législation nationale et strictement respecté, conformément aux dispositions de l'article 2 (par. 2) de la Convention. Il devrait également faire en sorte que l'ordre d'un supérieur ne puisse pas être invoqué pour justifier la torture et, à cette fin, mettre en place un mécanisme permettant de protéger les subordonnés qui refusent d'obéir à un tel ordre et veiller à ce que tous les agents de la force publique soient informés de l'interdiction d'obéir à des ordres illégaux et aient connaissance des mécanismes de protection existants.

État d'urgence

16. Le Comité, prenant note de l'état d'urgence déclaré par l'État partie le 5 mars 2020 pour protéger la santé publique à la suite du déclenchement de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), constate avec préoccupation que la prolongation continue de cette situation d'exception par l'adoption régulière de décrets présidentiels et de décrets-lois renouvelant l'état d'urgence, ne répond pas aux critères énoncés dans la loi fondamentale de 2003⁹, ce qui soulève des inquiétudes quant à la légalité des mesures d'urgence prises en réponse à la pandémie. Il est également préoccupé par les allégations selon lesquelles des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des opposants politiques et des personnes qui avaient critiqué le Gouvernement ont été victimes d'un usage excessif de la force et d'arrestations et de détentions arbitraires dans le cadre de ces mesures d'urgence (art. 2).

17. L'État partie devrait limiter la durée de l'état d'urgence et ne recourir à celui-ci que dans les situations où cela est strictement nécessaire en respectant à tout moment les dispositions de la Convention, sachant qu'aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée pour justifier la torture.

Commission nationale des droits de l'homme

18. Le Comité note que la Commission indépendante des droits de l'homme est dotée depuis 2015 du statut « A » accordé par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, mais il est préoccupé par le fait que le projet de loi officialisant la création de la Commission, soumis au Conseil législatif palestinien en 2005, n'a toujours pas été adopté¹⁰. Il s'inquiète également de ce que les ressources allouées à la Commission soient insuffisantes pour lui permettre de s'acquitter pleinement de toutes ses fonctions, notamment pour ce qui est d'effectuer des visites dans les lieux de détention et de recevoir et traiter les plaintes relatives à des violations présumées des droits de l'homme. Il constate en outre avec préoccupation que le mandat de la Commission ne lui permet pas d'effectuer des visites inopinées dans les lieux de privation de liberté. Il est aussi préoccupé par le manque d'informations concernant les mesures concrètes que l'État partie a prises pour appliquer les recommandations de la Commission, en particulier en ce qui concerne les enquêtes menées et les poursuites intentées dans les affaires de torture renvoyées par la Commission devant le ministère public, ainsi que sur l'issue de ces affaires. (art. 2 (par. 1)).

⁹ L'article 110 de la loi fondamentale de 2003 permet de déclarer l'état d'urgence pour une durée maximale de soixante jours avec l'approbation de deux tiers des membres du Conseil législatif palestinien.

¹⁰ CERD/C/PSE/CO/1-2, par. 15 et 16.

19. **L'État partie devrait officialiser la création de la Commission indépendante des droits de l'homme et prendre les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance de la Commission dans l'exercice de ses fonctions en la dotant d'un budget suffisant qui lui permette de s'acquitter pleinement de son mandat, conformément aux principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Il devrait également faire en sorte que la Commission puisse effectuer des visites inopinées et régulières dans tous les centres de détention du pays. Enfin, il devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application effective des recommandations de la Commission et, en particulier, donner suite aux plaintes pour torture déposées auprès de la Commission, enquêter efficacement sur les faits dénoncés, en poursuivre les auteurs et veiller à ce que les victimes obtiennent réparation.**

Garanties juridiques fondamentales

20. Le Comité prend note des garanties procédurales visant à prévenir la torture et les mauvais traitements qui sont inscrites dans la Loi fondamentale de 2003 et le Code de procédure pénale de 2001, mais il regrette l'absence de disposition expresse sur le droit d'avoir accès à un avocat dès le moment de l'arrestation et s'inquiète de ce que les articles 97 et 98 du Code de procédure pénale autorisent les interrogatoires de détenus sans la présence d'un avocat « en cas de crime flagrant, de nécessité, d'urgence ou de crainte que les preuves ne soient perdues ». Il est préoccupé par les informations selon lesquelles les personnes en détention ne bénéficient pas systématiquement, dans la pratique, de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de la privation de liberté, tant en Cisjordanie que dans la bande de Gaza. À cet égard, il a été signalé que : a) les avocats ne sont parfois pas autorisés à rencontrer leurs clients pendant la période d'enquête ; b) la réalisation par un médecin indépendant d'un examen visant à déceler des signes de torture et de mauvais traitements ne constitue pas une pratique courante, en particulier en détention provisoire ; c) l'exercice du droit de prévenir un proche ou une personne de son choix est souvent retardé ; d) les personnes arrêtées sont souvent présentées à l'autorité compétente plusieurs jours, voire plusieurs semaines, après leur arrestation, bien au-delà du délai légal de vingt-quatre heures, prolongeable de quarante-huit heures, ce qui peut les exposer à un risque accru de torture ou de mauvais traitements. Le Comité est en outre préoccupé par les informations selon lesquelles, en février 2022, le Président de l'État partie a signé cinq décrets-lois portant modification du Code de procédure pénale n° 3 de 2001, du Code de procédure civile n° 2 de 2001, de la loi sur les preuves n° 4 de 2001, de la loi sur la formation des tribunaux n° 5 de 2001 et de la loi sur le pouvoir judiciaire n° 1 de 2002, qui suscitent des inquiétudes quant à la protection du principe de la présomption d'innocence, au renouvellement de la détention provisoire sans la présence de l'accusé ou de son avocat, au respect des droits de la défense et à l'imposition d'un seuil de responsabilité plus élevé pour les infractions commises par des fonctionnaires et des agents de la force publique (art. 2).

21. **L'État partie devrait :**

a) **Veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté bénéficient en droit et dans la pratique de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de leur privation de liberté, notamment à ce qu'elles :**

i) **Soient informées, dans une langue qu'elles comprennent, des motifs de leur arrestation et de la nature des charges retenues contre elles ;**

ii) **Soient informées de leur droit de consulter librement un avocat indépendant de leur choix ou, si nécessaire, de bénéficier d'une aide juridictionnelle de qualité, y compris pendant l'interrogatoire initial et l'enquête ;**

iii) **Aient le droit de demander et obtenir d'être examinées gratuitement et en toute confidentialité par un médecin indépendant, y compris par le médecin de leur choix si elles en font la demande ;**

iv) Voient leur dossier médical immédiatement porté à l'attention d'un procureur à des fins d'enquête chaque fois que les conclusions formulées ou des allégations donnent à penser que des actes de torture ont pu être commis ou des mauvais traitements infligés ;

v) Puissent informer un membre de leur famille ou toute autre personne de leur choix de leur placement en détention immédiatement après leur arrestation ;

vi) Soient présentées devant un juge dans les délais prescrits par la loi ;

vii) Soient inscrites sur le registre de détention ;

viii) Puissent contester la légalité de leur détention à n'importe quel stade de la procédure ;

b) Établir un registre central de tous les détenus à tous les stades de la privation de liberté, y compris les transferts entre établissements, et informer le Comité du type d'informations consignées et des mesures prises pour assurer la rigueur de la tenue de ce registre, qui est une protection importante contre la détention au secret et la disparition forcée ;

c) Réexaminer les cinq décrets-lois portant modification du Code de procédure pénale n° 3 de 2001, du Code de procédure civile n° 2 de 2001, de la loi sur les preuves n° 4 de 2001, de la loi sur la formation des tribunaux n° 5 de 2001 et de la loi sur le pouvoir judiciaire n° 1 de 2002, en consultation avec la Commission indépendante des droits de l'homme et les organisations de la société civile, afin d'en garantir la conformité avec les dispositions de la Convention ;

d) Faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations sur le nombre de plaintes reçues concernant le non-respect des garanties juridiques fondamentales et sur l'issue de ces plaintes, notamment sur les mesures disciplinaires prises à l'égard des fonctionnaires qui ne respectent pas les garanties juridiques fondamentales.

Détention arbitraire

22. Le Comité est préoccupé par les cas signalés de personnes détenues en Cisjordanie sous la garde du Comité des opérations conjointes¹¹ qui ont été maintenues en détention malgré les ordonnances de mise en liberté rendues par les tribunaux. Il constate avec préoccupation que ces détenus n'ont été libérés qu'une fois que le Président de l'Autorité palestinienne ou le Premier Ministre a donné son accord écrit pour leur libération (art. 2, 11 et 16).

23. **L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour que toutes les ordonnances judiciaires de mise en liberté, y compris celles concernant les personnes détenues par le Comité des opérations conjointes, soient rapidement exécutées.**

Détention administrative

24. Le Comité est vivement préoccupé par la persistance du recours à la détention administrative dans l'État partie en vertu de la loi jordanienne de 1954 sur la prévention de la criminalité, qui est applicable en Cisjordanie et permet la détention sans inculpation, et qui soulève des questions quant à la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire. Il est particulièrement préoccupé par le nombre croissant de personnes placées en détention administrative pour de longues périodes, pendant lesquelles elles sont privées des garanties procédurales. Il est également préoccupé par la pratique consistant à placer des femmes et des filles victimes de violence en détention administrative, sous prétexte de les protéger (art. 1^{er}, 2, 11 et 16).

¹¹ Le Comité des opérations conjointes (anciennement connu sous le nom de Comité conjoint de sécurité) est une structure commune des services de sécurité palestiniens, dont l'objectif déclaré est de centraliser les enquêtes sur les infractions liées à la sécurité et celles impliquant des membres des forces de sécurité.

25. **L'État partie devrait abolir la pratique de la « détention à des fins de protection » dans les cas de violence fondée sur le genre. Il devrait également veiller à ce que tous les détenus, y compris ceux placés en détention administrative, bénéficient, en droit et dans la pratique, de toutes les garanties procédurales fondamentales dès le début de la privation de liberté. Il devrait mettre au point et appliquer des mesures de substitution à la détention administrative et ne devrait recourir à la détention qu'en dernier ressort et, lorsqu'elle est nécessaire et proportionnée, pour une période aussi courte que possible. Il devrait prendre immédiatement des mesures pour modifier ou abroger la loi jordanienne de 1954 sur la prévention de la criminalité, afin de garantir le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme et des obligations mises à sa charge par la Convention.**

Lieux de détention non officiels

26. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles des personnes sont détenues illégalement et au secret par des groupes armés palestiniens, notamment l'aile militaire des brigades Al Qassam du Hamas et l'aile militaire du Jihad islamique, Saraya Al Quds, pour « collaboration avec l'ennemi » et critique envers les groupes armés. Il est en outre préoccupé par les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements perpétrés dans ces lieux de détention non officiels (art. 2 et 11).

27. **L'État partie devrait prendre toutes les mesures possibles pour que personne ne soit détenu dans des lieux de détention non officiels sur son territoire, y compris par des acteurs non étatiques. Le Comité lui demande instamment d'enquêter sur l'existence de tout lieu de détention non officiel et d'identifier ceux qui créent et entretiennent de tels lieux et qui se livrent à des actes de torture.**

Allégations de recours généralisé à la torture ou aux mauvais traitements et absence d'obligation de rendre des comptes

28. Le Comité est préoccupé par les informations concordantes indiquant que des personnes en garde à vue, y compris dans les locaux placés sous l'autorité des forces de sécurité et des services de renseignement, tant en Cisjordanie que dans la bande de Gaza, sont soumises à la torture ou à des mauvais traitements, en particulier au stade de l'enquête. Il constate que les mécanismes mis en place par l'État partie pour recevoir et instruire les plaintes dénonçant des actes de torture et des mauvais traitements infligés par des fonctionnaires manquent de confidentialité et ne protègent pas les plaignants et les témoins, tandis que les organes d'enquête existants, principalement le ministère public, n'ont pas l'indépendance nécessaire puisqu'ils appartiennent à la même structure que celle qui emploie les auteurs présumés des faits. Le Comité est également préoccupé par le fait que seules quelques plaintes pour torture et mauvais traitements ont donné lieu à des poursuites et presque aucune à une condamnation, ce qui contribue à un climat d'impunité (art. 2, 11 à 13 et 16).

29. **L'État partie est instamment invité à adopter immédiatement des mesures visant à ce que tous les auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements aient à rendre des comptes, en faisant procéder à des enquêtes rapides, impartiales et efficaces sur les plaintes par l'intermédiaire d'un mécanisme dont l'indépendance institutionnelle est garantie afin d'éviter les conflits d'intérêts liés à l'instruction de plaintes par les pairs, en poursuivant les auteurs de tels actes et en les punissant de peines appropriées. Il est aussi prié de garantir, dans la pratique et conformément aux dispositions législatives applicables, que toutes les personnes visées par une enquête pour des actes de torture ou des mauvais traitements sont immédiatement suspendues et le restent pendant toute la durée de l'enquête. L'État partie devrait ouvrir une enquête de sa propre initiative chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des actes de torture ou des mauvais traitements ont été commis, mettre en place un mécanisme de plainte indépendant, efficace, confidentiel et accessible dans tous les lieux de détention, y compris les locaux de garde à vue et les prisons, et veiller à ce que les plaignants soient protégés contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles lié à leur plainte. Il devrait également compiler et diffuser des données statistiques actualisées sur les plaintes déposées, les enquêtes menées, les poursuites intentées et les**

condamnations prononcées dans le cadre d'affaires concernant des allégations de torture et de mauvais traitements.

Aveux obtenus par la torture et les mauvais traitements

30. Le Comité est préoccupé par les informations indiquant que, malgré les dispositions de l'article 13 (par. 2) de la Loi fondamentale concernant l'irrecevabilité des preuves obtenues par la torture et la contrainte, les aveux obtenus par ces moyens seraient admis comme preuves devant les tribunaux. En outre, les renseignements dont il dispose portent à croire qu'il n'est souvent fait aucun cas des allégations d'aveux forcés obtenus par la torture ou par des mauvais traitements formulées devant le juge de première instance ou d'appel et que, lorsqu'il y est donné suite, le temps écoulé entre les faits présumés et l'enquête dont ils font tardivement l'objet conduit à de graves insuffisances dans la constatation des signes de torture physique et psychologique (art. 15).

31. L'État partie devrait veiller à ce que, dans la pratique, les aveux obtenus par la torture ou par des mauvais traitements soient déclarés irrecevables, sauf lorsqu'ils sont utilisés comme preuves contre une personne accusée d'avoir commis des actes de torture, et à ce que ces cas fassent l'objet d'une enquête. Il devrait développer les programmes de formation spécialisés destinés à donner aux juges et aux procureurs les moyens de reconnaître les signes de torture et de mauvais traitements et d'enquêter efficacement sur toute allégation concernant de tels actes, élaborer à l'intention des membres des forces de l'ordre des modules de formation sur les techniques non coercitives d'interrogatoire et d'enquête, fournir au Comité des informations sur toute affaire dans laquelle des aveux ont été jugés irrecevables au motif qu'ils avaient été obtenus par la torture, et indiquer si des fonctionnaires ont été poursuivis et sanctionnés pour avoir extorqué de tels aveux.

Usage excessif de la force contre des manifestants

32. Le Comité est préoccupé par les allégations de recours excessif à la force tant en Cisjordanie que dans la bande de Gaza, notamment les allégations concernant l'utilisation d'armes meurtrières, qui a fait des morts et des blessés parmi lesquels des enfants, les arrestations arbitraires, les placements en détention au secret et les actes de torture et mauvais traitements infligés à des manifestants pacifiques par des membres des forces de sécurité ainsi que par des éléments armés non identifiés dans le contexte des manifestations qui ont eu lieu lors de l'entrée en vigueur des mesures visant à lutter contre la pandémie de COVID-19 et à la suite du report des élections nationales en avril 2021 et de la mort en détention de Nizar Banat en juin 2021. Il est également préoccupé par les informations selon lesquelles les forces de sécurité palestiniennes auraient fait un usage excessif de la force, notamment en utilisant des gaz lacrymogènes et des bombes sonores, dans les camps de réfugiés palestiniens. Il prend note de l'engagement pris par l'État partie d'établir les responsabilités pour les actes susmentionnés. Toutefois, il regrette l'absence de rapports publics sur les enquêtes menées à ce sujet, le peu de progrès accomplis dans les enquêtes et le très faible nombre de poursuites engagées à ce jour (art. 2, 12 à 14 et 16).

33. L'État partie devrait :

a) Revoir sa législation sur l'emploi de la force et des armes et élaborer des lignes directrices claires, s'il y a lieu, en y intégrant les principes de légitimité, de nécessité, de proportionnalité et de précaution, mettre les dispositions législatives et réglementaires régissant l'emploi de la force en conformité avec les normes internationales, notamment les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et les Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois, et dispenser une formation systématique sur ces normes à tous les membres des forces de sécurité ;

b) Veiller à ce que les tâches de maintien de l'ordre public soient assurées, dans toute la mesure possible, par des autorités civiles et faire en sorte que tous les agents puissent effectivement être identifiés à tout moment lorsqu'ils sont en service,

afin de contribuer à assurer le respect du principe de responsabilité individuelle et une protection contre les actes de torture et les mauvais traitements ;

c) Veiller à ce que des enquêtes impartiales et efficaces soient rapidement menées sur toutes les allégations relatives à un usage excessif de la force par des acteurs étatiques ou non étatiques, et faire en sorte que les auteurs des faits soient poursuivis et que les victimes ou leur famille reçoivent une réparation complète.

Défenseurs des droits humains, journalistes et opposants politiques

34. Le Comité est préoccupé par le fait que les défenseurs des droits humains, y compris des droits des femmes, les journalistes, les blogueurs, les opposants politiques et les personnes critiques à l'égard du gouvernement continuent de signaler des actes d'intimidation, de harcèlement et de violence, des arrestations et des détentions arbitraires, des persécutions et des actes de torture ou des mauvais traitements de la part des forces de sécurité et des services de renseignement, tant en Cisjordanie que dans la bande de Gaza. Il note avec préoccupation que l'État partie ne fournit aucune protection effective aux défenseurs des droits humains, aux journalistes, aux opposants politiques et aux acteurs de la société civile en danger, notamment en menant rapidement des enquêtes efficaces et impartiales, en engageant des poursuites et en punissant les responsables. Il regrette le manque d'informations sur les mesures visant à assurer la promotion d'un espace civique dans lequel les individus puissent exercer utilement leur droit à la liberté d'expression et d'association et promouvoir les droits de l'homme dans un environnement sûr (art. 2, 12, 13 et 16).

35. L'État partie devrait veiller à ce que les défenseurs et défenseuses des droits humains, les journalistes, les blogueurs, les opposants politiques et les personnes qui critiquent le gouvernement soient protégés contre les actes d'intimidation, de harcèlement et de violence, les arrestations et détentions arbitraires, les persécutions et les actes de torture ou les mauvais traitements auxquels ils peuvent être exposés en raison de leurs activités, et prendre toutes les mesures nécessaires pour mener rapidement des enquêtes efficaces et impartiales sur les allégations dénonçant de tels actes et punir les responsables. Il devrait également prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir l'espace civique.

Conditions de détention

36. Le Comité prend acte des mesures prises par l'État partie pour améliorer les conditions de vie dans les lieux de détention, mais il est préoccupé par les informations concernant la surpopulation et les mauvaises conditions matérielles dans les lieux de privation de liberté, en particulier l'insalubrité et l'hygiène insuffisante, le manque de ventilation, les problèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement, la mauvaise qualité de la nourriture fournie, la pénurie de services médicaux et de soins de santé, y compris de santé mentale, et le peu d'activités récréatives ou éducatives favorisant la réadaptation. Les conditions matérielles de détention inadaptées pour les femmes et les filles, notamment les femmes enceintes et les mères de bébés, en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, sont particulièrement préoccupantes. Le Comité est en outre préoccupé par les informations selon lesquelles les personnes détenues dans la bande de Gaza pour des infractions liées à la drogue ou parce qu'elles sont soupçonnées de collaborer avec Israël ou d'être affiliées au Fatah et à des groupes salafistes sont placées à l'isolement pendant de longues périodes et soumises à des mauvais traitements. Il regrette de ne pas disposer de données officielles complètes, ventilées par établissement, sur le nombre de personnes en détention provisoire et de détenus condamnés et sur l'emplacement et le taux d'occupation de tous les lieux de privation de liberté placés sous l'autorité de tous les ministères et autres autorités compétentes (art. 2, 11 et 16).

37. Le Comité invite l'État partie à redoubler d'efforts pour rendre les conditions de détention conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) et à l'Ensemble de règles minima des

Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing). L'État partie devrait en particulier :

a) Prendre toutes les mesures voulues pour décongestionner les prisons en ayant davantage recours aux mesures de substitution à la détention et en poursuivant la mise en œuvre des projets de développement et de rénovation des infrastructures des prisons et autres lieux de détention ;

b) Garantir la satisfaction des besoins fondamentaux des personnes privées de liberté, notamment pour ce qui est de l'eau, de l'assainissement et de la nourriture, et augmenter le nombre de membres du personnel pénitentiaire, y compris le personnel médical, formés et qualifiés afin d'assurer une bonne prise en charge médicale et sanitaire des détenus, conformément aux règles 24 à 35 des Règles Nelson Mandela ;

c) Faciliter l'accès aux activités récréatives et culturelles ainsi qu'à la formation professionnelle et à l'enseignement dans les lieux de détention et les établissements pénitentiaires, afin de favoriser la réinsertion des détenus dans la communauté ;

d) Veiller à ce que les femmes détenues, en particulier celles qui sont enceintes ou qui ont des bébés, aient accès à des installations sanitaires et à des services d'hygiène adéquats et soient détenues dans des conditions tenant compte de leurs besoins ;

e) Veiller à ce que les prisons soient adaptées aux besoins des détenus handicapés ;

f) Aligner sa législation et ses pratiques en matière de placement à l'isolement sur les normes internationales, en particulier les règles 43 à 46 des Règles Nelson Mandela ;

g) Veiller à ce que des enquêtes impartiales et efficaces soient menées rapidement sur toutes les allégations relatives à des actes de torture ou à des mauvais traitements infligés par des membres du personnel pénitentiaire et faire en sorte que les auteurs présumés soient poursuivis et dûment sanctionnés ;

h) Faire figurer dans son prochain rapport périodique les données demandées sur le nombre de personnes en détention provisoire et de détenus condamnés dans tous les établissements.

Détention provisoire

38. Le Comité est préoccupé par le nombre élevé de personnes placées en détention provisoire, souvent pour de longues périodes. Il est également préoccupé par le fait qu'en conséquence, les personnes en détention provisoire ne sont pas systématiquement séparées des détenus condamnés, ni les femmes des hommes ou les enfants des adultes (art. 2, 11 et 16).

39. L'État partie devrait veiller à ce que la réglementation relative à la détention provisoire soit scrupuleusement respectée et à ce que ce type de détention ne soit imposé qu'à titre exceptionnel, pour des périodes limitées et dans le respect de la loi, eu égard aux principes de nécessité et de proportionnalité. Il devrait en outre veiller à ce que les détenus en attente de jugement soient séparés des prisonniers condamnés, les femmes des hommes et les enfants des adultes dans tous les lieux de détention.

Contrôle des lieux de détention

40. Le Comité se félicite que l'État partie ait adhéré au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 29 décembre 2017, et qu'un certain nombre d'institutions gouvernementales, d'organisations internationales et d'acteurs de la société civile soient habilités à contrôler les lieux de détention et de garde à vue. Il prend note de la publication au Journal officiel du décret-loi n° 25 sur la Commission nationale contre la torture le 25 mai 2022. Toutefois, il relève avec préoccupation que le décret-loi prévoit la création d'un mécanisme national de prévention dont les membres seront sélectionnés et nommés par le président de l'Autorité

palestinienne sur recommandation du Conseil des ministres, ce qui risque d'avoir des répercussions sur l'indépendance de la Commission dans l'exercice de ses fonctions. De plus, il regrette l'absence d'informations sur les mesures prises par l'État partie pour donner suite aux rapports de visite et pour appliquer les recommandations formulées par les organes de contrôle (art. 2, 11 et 16).

41. **L'État partie devrait :**

a) **Réviser sans délai, en consultation avec la Commission indépendante des droits de l'homme et les organisations de la société civile, le décret-loi n° 25 sur la Commission nationale contre la torture afin de garantir l'indépendance opérationnelle et l'autonomie financière de la Commission, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et aux directives du Sous-Comité pour la prévention de la torture concernant les mécanismes nationaux de prévention¹² ;**

b) **Prendre toutes les mesures possibles pour que les observateurs internationaux et nationaux puissent effectuer des visites régulières, indépendantes et inopinées dans tous les lieux de privation de liberté et s'entretenir confidentiellement avec toutes les personnes détenues ;**

c) **Prendre les mesures voulues pour appliquer les recommandations formulées par les organes de contrôle à la suite de leurs visites dans les lieux de détention, en particulier lorsque des allégations de torture ou de mauvais traitements ont été formulées.**

Décès en détention

42. Le Comité regrette l'absence d'informations fiables et de données statistiques, ventilées par lieu de détention, sexe, âge et origine ethnique ou nationalité du défunt et cause du décès, sur les décès survenus en détention au cours de la période considérée. Il est préoccupé d'apprendre que l'on compterait la torture et l'absence de soins de santé parmi les causes de décès en détention, et regrette l'absence d'informations sur les enquêtes ouvertes à ce sujet. Il est particulièrement préoccupé par le cas de Nizar Banat, mort en détention en juin 2021 après avoir été arrêté et, selon les allégations reçues, roué de coups et torturé en détention par les forces de sécurité préventive d'Hébron. Il constate en outre avec préoccupation que l'État partie n'a pas encore amené les responsables de la mort de Nizar Banat à rendre des comptes, les 14 officiers initialement inculpés par un tribunal militaire ayant été mis en liberté provisoire en juin 2022 (art. 2, 11 et 16).

43. **L'État partie devrait :**

a) **Réunir des informations détaillées sur les décès survenus dans tous les lieux de détention et sur leurs causes, ainsi que sur l'issue des enquêtes menées sur ces décès, et les communiquer au Comité ;**

b) **Veiller à ce que tous les décès en détention donnent lieu sans délai à une enquête impartiale menée par une entité indépendante, y compris à un examen médico-légal indépendant et, s'il y a lieu, appliquer les sanctions correspondantes, conformément au Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux ;**

c) **Évaluer les programmes existants de prévention, de détection et de traitement des maladies chroniques, dégénératives et infectieuses dans les prisons, et examiner l'efficacité des stratégies de prévention du suicide et de l'automutilation ;**

d) **Veiller à ce que tous les responsables des actes de torture infligés à Nizar Banat et de son décès, y compris les fonctionnaires de rang supérieur qui ont pu être impliqués, soient dûment poursuivis et condamnés à des peines appropriées prononcées par un tribunal civil, en respectant les garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable.**

¹² [CAT/OP/12/5](#).

Établissements psychiatriques

44. Le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas adopté ni appliqué une législation interdisant les traitements médicaux forcés, le recours à la contention physique et chimique et l'isolement des personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel dans les établissements psychiatriques. Il note avec inquiétude que rien n'est fait pour permettre aux personnes privées de liberté dans ces établissements d'avoir accès aux mécanismes visant à enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme, en particulier de torture ou de mauvais traitements. Il est en outre préoccupé par les informations signalant des cas de mauvais traitements, notamment de violence physique et d'intimidation, voire de torture, à l'égard de personnes handicapées placées en institution. Il regrette le manque d'informations sur le nombre de personnes handicapées privées de liberté, le statut juridique de ces personnes et les conditions dans lesquelles elles vivent, ainsi que sur le travail des mécanismes chargés d'inspecter et de contrôler les établissements psychiatriques (art. 2, 11 et 16).

45. L'État partie devrait adopter sans tarder le projet de décret-loi sur les droits des personnes handicapées, ainsi qu'une loi complète sur la santé mentale afin d'interdire expressément les traitements médicaux forcés, le recours à la contention physique et chimique et l'isolement des personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel dans les établissements psychiatriques. Il devrait aussi dispenser aux professionnels de la santé une formation sur les droits des personnes handicapées, notamment le droit au consentement libre et éclairé. Il devrait en outre veiller à ce que les moyens et instruments de contrainte ne puissent être utilisés que conformément à la loi, sous surveillance et pour la durée la plus courte possible, et que leur usage soit limité à ce qui est strictement nécessaire et proportionné. Enfin, il devrait veiller à ce que les hôpitaux psychiatriques fassent l'objet d'un contrôle adéquat et à ce que des garanties efficaces soient mises en place pour prévenir tout mauvais traitement à l'égard des personnes prises en charge dans ces établissements.

Justice pour mineurs

46. Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption du décret-loi n° 4 de 2016 sur la protection des mineurs palestiniens, mais il est préoccupé par les informations selon lesquelles celui-ci ne serait pas appliqué dans la bande de Gaza. Il note également avec préoccupation que la loi palestinienne relative à l'enfance de 2004 (telle que modifiée en 2012) et le décret-loi sur la protection des mineurs palestiniens, applicable en Cisjordanie, fixent l'âge minimum de la responsabilité pénale à 12 ans, tandis que la loi n° 2 de 1937 relative aux délinquants mineurs, applicable dans la bande de Gaza, fixe cet âge à 9 ans. En outre, il est préoccupé par le fait que des enfants sont parfois détenus dans des centres de détention pour adultes, que les enfants détenus, tant en Cisjordanie que dans la bande de Gaza, seraient maltraités et qu'il existe peu d'informations sur le recours aux mesures non privatives de liberté¹³ (art. 2, 11 et 16).

47. L'État partie devrait prendre toutes les mesures possibles pour appliquer le décret-loi n° 4 de 2016 sur la protection des mineurs palestiniens et les normes internationales relatives à la justice pour mineurs, en particulier les Règles de Beijing, dans toutes les régions du pays. Il devrait aussi : a) relever l'âge de la responsabilité pénale, de manière à le rendre acceptable au regard des normes internationales ; b) promouvoir l'adoption de mesures non privatives de liberté et non judiciaires, telles que la déjudiciarisation, la liberté surveillée, la médiation, l'accompagnement psychologique ou le travail d'intérêt général, chaque fois que cela est possible, pour tous les enfants auteurs d'infractions ; c) veiller à ce que les enfants ne fassent pas l'objet de mauvais traitements dans les lieux de privation de liberté ; d) fournir une aide juridictionnelle qualifiée et indépendante gratuite aux enfants en conflit avec la loi et prévoir des mécanismes de plainte accessibles et adaptés aux enfants.

¹³ CRC/C/PSE/CO/1, par. 58 et 59.

Peine de mort

48. S'il se félicite de l'adhésion de l'État partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le 18 mars 2019, et du moratoire de fait sur l'application de la peine de mort en Cisjordanie, où aucune exécution n'a eu lieu depuis 2005, le Comité est néanmoins préoccupé par le fait que la législation palestinienne continue de prévoir la peine de mort pour une série d'infractions relativement moins graves, en violation des normes juridiques internationales qui limitent l'application de cette peine aux crimes d'une extrême gravité impliquant un homicide intentionnel¹⁴. Il est également préoccupé par le fait que des condamnations à mort sont toujours prononcées dans la bande de Gaza, y compris par des tribunaux militaires contre des civils, sans que les garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable soient respectées, et que des exécutions ont toujours lieu. Il est en outre préoccupé par les conditions de détention des condamnés à mort qui, en elles-mêmes, peuvent être constitutives de mauvais traitements. De plus, il s'inquiète que, compte tenu de la division politique actuelle entre les autorités palestiniennes de Cisjordanie et les autorités de facto de Gaza, les personnes condamnées à mort à Gaza pourraient ne pas être en mesure d'exercer leur droit de solliciter une grâce ou de voir leur peine commuée par le président de l'Autorité nationale palestinienne, comme le prévoit l'article 109 de la loi fondamentale de 2003 (art. 2, 11 et 16).

49. L'État partie devrait prendre des mesures positives pour officialiser le moratoire sur la peine de mort, en vue d'abolir cette peine en droit tant en Cisjordanie que dans la bande de Gaza, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Il devrait également intensifier ses efforts pour commuer toutes les peines de mort en d'autres peines, faire en sorte que les conditions de détention des condamnés ne constituent pas des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, renforcer les protections juridiques et les garanties d'une procédure régulière à toutes les phases de la procédure et pour toutes les infractions, et prendre toutes les mesures possibles pour interdire aux tribunaux militaires d'exercer leur juridiction sur des civils dans la bande de Gaza.

Violence fondée sur le genre

50. Le Comité salue les mesures que l'État partie a prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, notamment l'adoption en mars 2018 du décret-loi n° 5 abrogeant l'article 308 du Code pénal jordanien de 1960, applicable en Cisjordanie, qui exonérait les auteurs d'un viol de toute responsabilité pénale s'ils épousaient la victime, l'abrogation de l'article 340 du Code pénal jordanien et les révisions de ses articles 98 et 99, qui prévoyaient des circonstances atténuantes en cas d'homicides de femmes ou de crimes dits d'honneur. Il est toutefois préoccupé par :

- a) Le retard dans l'adoption du projet de loi sur la protection de la famille, qui a pourtant déjà été examiné par le comité d'harmonisation législative ;
- b) L'augmentation du nombre de féminicides depuis l'apparition de la pandémie de COVID-19 en 2020 et la persistance de ce que l'on appelle les « crimes d'honneur » et des violences domestiques et sexuelles, qui restent socialement acceptées et peu signalées en raison de la stigmatisation des victimes ;
- c) Les arrestations et détentions arbitraires de femmes, y compris de victimes de violences fondées sur le genre, accusées de façon discriminatoire d'infractions sexuelles telles que l'adultère et la « faute morale » ;
- d) L'absence d'unités de protection de la famille dans la bande de Gaza, malgré le nombre élevé de cas de violence à l'égard des femmes, y compris de violence domestique (art. 2, 12 à 14 et 16)¹⁵.

¹⁴ Voir l'article 6 (par. 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et paragraphe 35 de l'observation générale n° 36 (2019) du Comité des droits de l'homme.

¹⁵ CEDAW/C/PSE/CO/1, par. 26 et 27.

51. L'État partie devrait :

a) Accélérer l'adoption du projet de loi sur la protection de la famille et du projet de code pénal pour faire en sorte que tous les cas de violence fondée sur le genre, en particulier ceux qui engagent sa responsabilité internationale au titre de la Convention, et plus spécialement les féminicides, les « crimes d'honneur », la violence sexuelle et la violence domestique, fassent l'objet d'une enquête approfondie, que les auteurs présumés des faits soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, punis comme il se doit, et que les victimes ou leur famille obtiennent réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation appropriée, et aient accès à une aide juridique, à des lieux d'accueil sûrs et aux soins médicaux et au soutien psychologique nécessaires ;

b) Redoubler d'efforts pour sensibiliser les hommes et les femmes, notamment par des campagnes éducatives et médiatiques, au caractère criminel de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, afin de remettre en cause l'acceptation sociale de cette violence et de lutter contre la stigmatisation qui dissuade les victimes de signaler les faits ;

c) Modifier sa législation afin que les victimes d'atteintes sexuelles ne soient pas punies si elles portent plainte, et libérer et indemniser immédiatement les femmes et les filles qui ont été condamnées pour des infractions sexuelles telles que l'adultère et la « faute morale » ;

d) Prendre des mesures concrètes pour mettre en place des unités de protection de la famille dotées de ressources suffisantes dans la bande de Gaza afin de fournir des services aux femmes et aux filles victimes de violences fondées sur le genre, y compris de violences domestiques.

Réparation, notamment sous forme d'une indemnisation et de moyens de réadaptation

52. Le Comité est préoccupé par l'absence dans la législation nationale de dispositions expresses prévoyant le droit des victimes de torture et de mauvais traitements à une indemnisation équitable et adéquate ainsi qu'aux moyens nécessaires à une réadaptation médicale et psychosociale aussi complète que possible, comme l'exige l'article 14 de la Convention. Il regrette que l'État partie n'ait pas fourni d'informations complètes sur les réparations accordées aux victimes de torture ou à leur famille par les tribunaux ou d'autres organes publics depuis l'entrée en vigueur de la Convention pour lui (art. 14).

53. L'État partie devrait revoir sa législation afin d'y inclure des dispositions expresses sur le droit des victimes de torture et de mauvais traitements à une réparation, y compris une indemnisation équitable et adéquate et les moyens nécessaires à une réadaptation aussi complète que possible, et veiller à ce que les victimes puissent, entre autres, demander et obtenir une indemnisation rapide, équitable et adéquate, y compris dans les cas où la responsabilité civile de l'État est engagée, conformément à l'observation générale n° 3 (2012) du Comité. Il devrait aussi établir et diffuser des statistiques actualisées sur le nombre de victimes de torture et de mauvais traitements qui ont reçu une réparation, y compris des moyens de réadaptation médicale ou psychosociale et une indemnisation, ainsi que sur les formes de réparation et les résultats obtenus.

Formation

54. Le Comité prend acte des efforts faits par l'État partie pour élaborer et exécuter des programmes d'éducation et de formation aux droits de l'homme comprenant des modules sur la Convention, y compris sur l'interdiction absolue de la torture, à l'intention des juges, des procureurs et des membres des forces de sécurité. Il regrette toutefois l'absence de formation sur le contenu du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul, tel que révisé). Il regrette également qu'aucun mécanisme d'évaluation de l'efficacité des programmes de formation n'ait été mis en place, et qu'il n'existe pas de formation spécifique pour les militaires, les agents des services de renseignements et le personnel médical concerné (art. 10).

55. L'État partie devrait :

a) Développer plus avant les programmes de formation initiale et de formation continue obligatoires afin que tous les agents de l'État connaissent bien les dispositions de la Convention, en particulier en ce qui concerne l'interdiction absolue de la torture, et qu'ils sachent qu'aucun manquement ne sera toléré, que toute violation donnera lieu à une enquête et que les responsables seront poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, dûment sanctionnés ;

b) Faire en sorte que l'ensemble du personnel concerné, notamment le personnel médical, soit spécialement formé à déceler les cas de torture et de mauvais traitements, conformément au Protocole d'Istanbul (tel que révisé) ;

c) Concevoir et appliquer une méthode permettant d'évaluer l'efficacité des programmes de formation s'agissant de réduire le nombre de cas de torture et de mauvais traitements et de permettre de repérer ces actes, de les consigner, d'enquêter sur eux et d'en poursuivre les auteurs.

Procédure de suivi

56. Le Comité prie l'État partie de lui faire parvenir le 29 juillet 2023 au plus tard des renseignements sur la suite qu'il aura donnée à ses recommandations concernant la définition et l'incrimination de la torture, la commission nationale des droits de l'homme et le contrôle des lieux de détention (voir plus haut, par. 13, 19 et 41). L'État partie est aussi invité à informer le Comité des mesures qu'il prévoit de prendre pour appliquer, d'ici la soumission de son prochain rapport, tout ou partie des autres recommandations formulées dans les présentes observations finales.

Autres questions

57. Le Comité encourage l'État partie à étudier la possibilité de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention.

58. L'État partie est invité à diffuser largement le rapport soumis au Comité ainsi que les présentes observations finales, dans les langues voulues, au moyen des sites Web officiels et par l'intermédiaire des médias et des organisations non gouvernementales, et à informer le Comité des activités menées à cet effet.

59. Le Comité invite en outre l'État partie à soumettre un document de base conforme aux instructions qui figurent dans les directives harmonisées concernant l'établissement des rapports à présenter en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, englobant le document de base commun et les rapports pour chaque instrument¹⁶, et au paragraphe 16 de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale.

60. Le Comité prie l'État partie de soumettre son prochain rapport périodique, qui sera le deuxième, d'ici au 29 juillet 2026. À cette fin, il invite l'État partie à accepter d'ici au 29 juillet 2024 la procédure simplifiée d'établissement des rapports, dans le cadre de laquelle le Comité communique à l'État partie une liste de points avant la soumission du rapport attendu. Les réponses de l'État partie à cette liste constitueront le deuxième rapport périodique qu'il soumettra en application de l'article 19 de la Convention.

¹⁶ [HRI/GEN/2/Rev.6](#), chapitres I et III.



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/1990/5/Add.39
20 janvier 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1998

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports initiaux présentés par les Etats parties en vertu
des articles 16 et 17 du Pacte

Additif

ISRAËL

[28 Novembre 1997]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 2	3
I. GÉNÉRALITÉS	3 - 41	3
A. Le pays et ses habitants	3 - 11	3
B. La structure politique générale	12 - 28	4
C. Le système judiciaire	29 - 33	7
D. Le Contrôleur financier de l'Etat	34 - 37	7
E. Les lois fondamentales	38 - 41	8
II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PACTE	42 - 62	9
Article premier - Autodétermination	42	9
Article 2 - Responsabilités de l'Etat, non- discrimination, coopération internationale	43 - 60	9
Article 3 - Interdiction de toute discrimination entre les hommes et les femmes	61 - 62	14
III. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT DES DROITS DÉTERMINÉS	63 - 791	15
Article 6 - Le droit au travail	63 - 147	15
Article 7 - Des conditions de travail justes et favorables	148 - 203	41
Article 8 - Le droit syndical	204 - 250	55
Article 9 - Le droit à la sécurité sociale	251 - 334	67
Article 10 - Le droit de la famille	335 - 400	85
Article 11 - Droit à un niveau de vie suffisant	401 - 528	99
Article 12 - Droit de jouir du meilleur état de santé	529 - 598	146
Article 13 - Le droit à l'éducation	599 - 687	165
Article 15 - Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique	688 - 791	209

Introduction

1. Israël a ratifié en août 1991 le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce Pacte est entré en vigueur le 3 janvier 1992 en ce qui concerne Israël. Le lecteur trouvera ci-après sous forme conjointe le rapport initial et le deuxième rapport présentés par Israël conformément aux articles 16 et 17 du Pacte et aux directives générales émanant du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Le présent rapport a pour objet d'exposer du point de vue juridique et du point de vue social comment s'exercent en Israël les droits économiques, sociaux et culturels.

2. Les renseignements fournis sont principalement tirés des matériaux, des données et des résultats de recherches d'ordre juridique communiqués par les ministères et les établissements publics compétents. Des organisations non gouvernementales (ONG) ont également fourni des renseignements utiles. Nous avons également recensé des travaux de recherche indépendants et universitaires et nous joignons une bibliographie à la fin du rapport. On trouvera également annexés au rapport des textes juridiques et des publications spécialisées.*/*

I. GÉNÉRALITÉS

A. Le pays et ses habitants

La géographie

3. La superficie d'Israël à l'intérieur de ses frontières et des lignes de cessez-le-feu est de 27 800 km². Le territoire est long et étroit et mesure environ 450 km de long sur 138 km à l'endroit le plus large.

4. On peut considérer que le pays comprend quatre régions géographiques : trois bandes parallèles Nord-Sud et une vaste zone principalement aride dans la moitié Sud.

La population

5. En octobre 1997, la population totale d'Israël s'établissait à 5 863 000 habitants, dont plus de 4,7 millions de Juifs (soit 80,2 pour cent de la population totale), 872 000 musulmans (14,9 pour cent), environ 190 000 chrétiens (3,2 pour cent) et environ 100 000 Druzes et membres d'autres confessions religieuses (1,7 pour cent).

6. En 1996, la population israélienne a progressé de 140 000 habitants, dont 88 000 Juifs, soit un taux d'accroissement démographique plus faible qu'en 1995. En 1990 et 1991, période où le flux d'immigrants en provenance de l'ex-URSS et de la Communauté d'Etats indépendants a atteint son apogée, l'accroissement démographique annuel était en moyenne de 250 000 personnes. Depuis le début de 1990, la population israélienne a augmenté de 26,3 pour cent.

/ La bibliographie et les textes joints en annexe peuvent être consultés au Haut Commissariat aux droits de l'homme.

7. En 1995, le taux de natalité s'établissait à 21,1 pour mille et le taux de mortalité infantile à 6,8 pour mille. En 1993, l'espérance de vie des Israéliens s'établissait à 75,3 ans et celui des Israéliennes, à 79,5 ans, et le taux synthétique de fécondité était de 2,9 pour mille. Le pourcentage de la population âgée de 14 ans ou moins s'établissait à 29,7 % et celui de 65 ans ou plus à 9,5 pour cent.

8. Le taux d'alphabétisation est en Israël supérieur à 95 pour cent.

L'économie

9. En 1996, le produit intérieur brut (PIB) d'Israël s'est établi à 272,8 milliards de nouveaux shekels (NIS) (soit environ 85 milliards de dollars E.-U.) en prix constants de 1995. A la même date, le PIB par habitant était d'environ 48 000 NIS (environ 15 000 dollars E.U.). La dette extérieure s'élevait à 44,28 milliards de dollars.

10. Le taux de change du dollar s'établissait à la fin de 1990 à 2,048 NIS pour un dollar E.-U. et, à la fin de 1995, à 3,135 NIS pour un dollar. Le taux de change annuel s'est établi en moyenne, pour 1990, à 2,0162 NIS et, pour 1995, à 3,0113 NIS. En 1997, le taux de change du dollar était en moyenne de 3,5 NIS au dollar environ.

La langue

11. L'hébreu et l'arabe sont les langues officielles de l'Etat. Ce sont les deux principales langues de l'enseignement obligatoire et les députés de la Knesset (le parlement israélien) s'expriment dans l'une ou dans l'autre. La télévision et la radiodiffusion israéliennes émettent en hébreu et en arabe et, dans une moindre mesure, en anglais, en russe et en amharique.

B. La structure politique générale

L'histoire récente

12. L'Etat d'Israël a été fondé le 15 mai 1948. C'est l'aboutissement de la volonté manifestée pendant près de 2000 ans par le peuple juif de créer à nouveau un Etat indépendant. Tous les gouvernements d'Israël sont depuis le début animés du principe du "retour des exilés", principe historique du retour du peuple juif sur sa terre ancestrale. Le principe est consacré dans la déclaration d'indépendance et demeure aujourd'hui encore un élément fondamental de la vie nationale. Selon les termes mêmes de cette déclaration d'indépendance, l'Etat d'Israël "tend [la] main à tous les Etats voisins en signe de paix et de bon voisinage."

13. En 1977, feu Anouar el-Sadat, alors président de l'Egypte, est le premier chef d'Etat arabe à se rendre en Israël. En 1979, un traité de paix est signé entre Israël et l'Egypte. En octobre 1991 se réunit à Madrid une conférence de la paix. Pour la première fois, Israël, la République arabe syrienne, le Liban, la Jordanie et les Palestiniens se voient ouvertement en public dans l'intention expresse de négocier la paix. En septembre 1993, Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) signent à Washington (D. C.) la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, et, en novembre 1994, Israël et la Jordanie concluent un traité de paix mettant officiellement fin

à 46 ans de conflit. En septembre 1995, Israël et l'OLP signent en outre l'accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza; l'accord définitif sur le statut de ces territoires est prévu pour 1999.

La structure de gouvernement

14. Israël est une démocratie parlementaire, composée d'un pouvoir législatif, d'un pouvoir exécutif et d'un système judiciaire. Ses institutions sont la Présidence, la Knesset (le Parlement), le gouvernement (le Conseil des ministres), le système judiciaire et les services du Contrôleur financier de l'Etat.

15. Le régime repose sur le principe de la séparation des pouvoirs, lequel s'exprime par un équilibrage de contrôles, c'est-à-dire que l'exécutif (le gouvernement) est en place tant que le pouvoir législatif (la Knesset) lui accorde sa confiance, tandis que l'indépendance du système judiciaire est garantie par la loi.

La Présidence

16. Le Président est le chef de l'Etat et sa fonction symbolise l'unité de celui-ci, au-dessus et au-delà de la politique des partis.

17. Les fonctions présidentielles, principalement représentatives et symboliques, sont définies par la loi : le Président ouvre la première session de toute nouvelle Knesset, reçoit les lettres de créance des diplomates étrangers, signe les traités ainsi que les lois adoptées par la Knesset, nomme les juges, ainsi que le gouverneur de la Banque d'Israël ou les chefs des missions diplomatiques israéliennes à l'étranger et, sur recommandation du ministre de la justice, il gracie des détenus et accorde des commutations de peine. Il doit en outre donner son approbation quand le premier ministre veut dissoudre la Knesset.

18. Le Président, qui peut accomplir deux mandats consécutifs, est élu tous les cinq ans à la majorité simple des députés de la Knesset parmi des candidats désignés en raison de leurs qualités personnelles et des services qu'ils ont rendus à l'Etat.

La Knesset

19. La Knesset est l'"assemblée nationale" de l'Etat d'Israël. Sa principale fonction est de légiférer.

20. Les élections à la Knesset et au poste de premier ministre ont lieu en même temps. Le scrutin est secret et le pays tout entier est constitué en corps électoral unique.

21. Les sièges de la Knesset sont attribués proportionnellement au nombre de voix obtenues par chaque parti par rapport au nombre total des votes exprimés. Les voix excédentaires obtenues par chaque parti qui ne suffisent pas à lui valoir un siège supplémentaire sont redistribuées entre les partis suivant le pourcentage du total des voix obtenu par chacun d'eux, ou suivant une convention passée entre les partis avant l'élection.

22. La Knesset est élue pour quatre ans mais peut prononcer sa propre dissolution ou être dissoute par le premier ministre, sous réserve de l'approbation du Président, avant le terme de son mandat. Tant qu'une nouvelle Knesset n'est pas officiellement constituée à la suite d'élections, le gouvernement sortant conserve la totalité des pouvoirs.

23. La Knesset se réunit en session plénière et s'est dotée de 13 commissions permanentes : la Commission parlementaire, la Commission des affaires étrangères et de la sécurité, la Commission des finances; la Commission de l'économie; la Commission de l'intérieur et de l'environnement; la Commission de l'éducation et de la culture; la Commission de la Constitution; la Commission de l'immigration et de l'intégration; la Commission du contrôle de l'Etat; la Commission de la lutte contre la toxicomanie; la Commission scientifique et la Commission de la promotion de la condition de la femme.

24. En session plénière, la Knesset débat librement de la politique et de l'activité du gouvernement ainsi que des projets de loi présentés par le gouvernement. Les débats ont lieu en hébreu et en arabe; il est assuré une interprétation simultanée.

Le gouvernement

25. Le gouvernement, (c'est-à-dire le Conseil des ministres) exerce le pouvoir exécutif de l'Etat et est chargé de la gestion des affaires intérieures et des affaires étrangères, y compris des questions de sécurité. Ses pouvoirs de décision sont très larges et il est autorisé à agir dans tous les domaines qui ne sont pas expressément confiés par la loi à une autre autorité. Le gouvernement reste normalement en place pendant quatre ans, mais il peut devoir disparaître plus tôt si le premier ministre démissionne ou si la Knesset lui retire sa confiance.

26. Le premier ministre est élu directement par la population, en même temps que celle-ci désigne les députés à la Knesset. Jusqu'aux élections de 1996, la charge de former un gouvernement et de le diriger était confiée par le Président au membre de la Knesset considéré comme ayant les meilleures chances de constituer un gouvernement de coalition qui soit viable.

27. Les ministres sont responsables devant le premier ministre de l'accomplissement de leurs fonctions en rendant compte de leurs actes devant la Knesset. La plupart des ministres ont un portefeuille et dirigent un ministère. Certains autres sont sans portefeuille mais peuvent se voir confier la responsabilité de projets spéciaux. Le Premier ministre peut exercer, lui aussi, les fonctions d'un ministre avec portefeuille.

28. Le nombre des ministres ne doit pas être supérieur à 18, mais ne doit pas non plus être inférieur à huit. La moitié au moins des ministres sont nécessairement choisis parmi les membres de la Knesset. Les ministres doivent tous être en tout cas éligibles à la Knesset. Le premier ministre, ou bien un autre ministre sous réserve de l'approbation du premier ministre, peut désigner des ministres adjoints, à concurrence de six au maximum, qui doivent tous être membres de la Knesset.

C. Le système judiciaire

29. La loi garantit l'indépendance absolue du pouvoir judiciaire. Les juges et magistrats sont nommés par le Président sur recommandation d'une Commission spéciale des candidatures, composée de juges à la Cour suprême, de membres du barreau, de ministres et de membres de la Knesset. Les juges et magistrats sont nommés à vie et prennent obligatoirement leur retraite à 70 ans.

30. Les tribunaux de première instance et les tribunaux de district connaissent des affaires civiles et pénales, tandis que des juridictions spécialisées comme les tribunaux pour mineurs, les tribunaux chargés de l'application du code de la route, les tribunaux militaires, les tribunaux du travail et les cours d'appel nationales connaissent des affaires relevant de leur compétence. L'institution du "jury" n'existe pas en Israël.

31. En ce qui concerne le statut juridique de la personne, c'est-à-dire le mariage, le divorce et, jusqu'à un certain point, l'obligation alimentaire, la tutelle, l'adoption de mineurs, sont compétentes les institutions judiciaires des diverses communautés religieuses : il s'agit des tribunaux rabbiniques, musulmans (les tribunaux de la *Sharia*), des juridictions druzes et des institutions judiciaires des neuf communautés chrétiennes reconnues en Israël.

32. La compétence de la Cour suprême, qui siège à Jérusalem, s'étend au pays tout entier. C'est hiérarchiquement la Cour d'appel suprême qui se prononce sur les décisions des juridictions inférieures. En qualité de Haute Cour de justice, la Cour suprême connaît en outre des plaintes de droit constitutionnel et de droit administratif dirigées contre tout organe ou agent de l'Etat et elle se prononce en l'occurrence en première et dernière instance à la fois.

33. Si la législation est intégralement du ressort de la Knesset, la Cour suprême peut aussi signaler les modifications qu'elle estime souhaitable d'apporter à la loi, et elle le fait effectivement. Elle est en outre compétente pour établir si un texte législatif est dûment conforme aux lois fondamentales de l'Etat et pour déclarer au contraire que tel texte est nul et non avenu.

D. Le contrôleur financier de l'Etat

34. Le Contrôleur financier de l'Etat est chargé de la vérification extérieure des comptes et fait rapport sur la légalité, la régularité, le sens de l'économie, l'efficacité, l'utilité et l'intégrité de l'administration publique pour pouvoir en rendre compte à l'opinion publique. Conscient de l'importance de cette vérification des comptes au sein d'une société démocratique, Israël a, en 1949, adopté une loi portant création d'un poste de contrôleur financier de l'Etat. Depuis 1971, le Contrôleur assume en outre les fonctions de médiateur public (Ombudsman) et c'est à lui que s'adresse quiconque veut se plaindre d'un service de l'Etat et des organes publics dont il vérifie les comptes.

35. Le Contrôleur financier de l'Etat est élu par la Knesset au scrutin secret pour un mandat de cinq ans. Il ne rend compte qu'à la Knesset, n'est pas lié au pouvoir exécutif, et il peut, sans la moindre limitation, se faire communiquer tous les comptes et dossiers et interroger le personnel de tous les organes sujets à ses vérifications. Il exerce ses fonctions en coopération avec la Commission de la Knesset chargée de la vérification des comptes.

36. La vérification des comptes est en Israël d'une portée supérieure à celle de la plupart des services publics homologues existant dans le reste du monde. La vérification s'étend en effet à l'activité de tous les ministères, institutions d'Etat, services de la défense, services des autorités locales, aux sociétés publiques, aux entreprises de l'Etat ainsi qu'aux autres organes ou institutions soumis à vérification.

37. En outre, le Contrôleur financier a été habilité par la loi à inspecter les finances des partis politiques représentés à la Knesset, y compris les dépenses qu'ils engagent au titre de leurs campagnes électorales ainsi que leurs comptes courants. En cas d'irrégularité, il est appliqué des sanctions financières.

E. Les lois fondamentales

38. Israël n'a toujours pas de constitution officielle; toutefois, la plupart des chapitres de la future constitution ont déjà été rédigés et promulgués sous forme de lois fondamentales.

39. La Knesset adopte ces lois fondamentales suivant le même mode d'adoption qu'elle pratique pour tous les textes législatifs. Du point de vue constitutionnel, leur importance tient à leur nature et, parfois aussi, à la présence de "dispositions renforcées" prescrivant d'adopter toutes modifications les concernant à une majorité qualifiée.

40. Les lois fondamentales de l'Etat d'Israël concernent :

La Knesset (1958)

Les terres de l'Etat (1960)

Le Président de l'Etat d'Israël (1964)

L'économie de l'Etat (1975)

Les forces de défense israéliennes (1976)

Jérusalem (1980)

Le pouvoir judiciaire (1984)

Le Contrôleur financier de l'Etat (1988)

La dignité et la liberté de la personne humaine (1992)

La liberté d'accès à l'emploi (1992)

Le gouvernement (1992)

41. Un avant-projet de loi fondamentale sur les droits sociaux est devant la Knesset depuis 1993, date à laquelle, pour la première fois dans toute l'histoire d'Israël, le gouvernement a accepté de faire figurer les droits sociaux dans la législation relative aux droits fondamentaux. Les droits économiques, sociaux et culturels sont bel et bien reconnus en Israël, soit directement, par la législation, la réglementation ou la jurisprudence, soit indirectement, sous l'effet de programmes administratifs, mais ils n'ont toujours pas la consécration constitutionnelle. Nous nous arrêtons plus longuement sur la question dans la partie du présent rapport qui traite de l'article 2 du Pacte.

II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU PACTE

Article premier - L'autodétermination

42. Israël reconnaît le droit universel à l'autodétermination en consacrant ce droit dans sa déclaration d'indépendance, par laquelle Israël proclame clairement son attachement aux principes de la Charte des Nations Unies. Ce droit à l'autodétermination a d'ailleurs joué un rôle fondateur dans la création de l'Etat d'Israël, tout particulièrement à la suite de l'Holocauste. Comme l'a dit la Cour suprême :

"Il va de soi que tous les citoyens d'Israël - Juifs et non-Juifs - sont des "actionnaires" détenteurs d'une part de l'Etat et dire que l'Etat est "l'Etat de tous ses citoyens" n'ôte rien à sa qualité d'Etat juif, au fait qu'il s'agit, si l'on veut, de l'Etat juif. Souvenons-nous - comment pouvons-nous l'oublier - que le peuple juif n'a pas eu d'autre Etat que l'Etat d'Israël, l'Etat des Juifs. Toutefois, dans les limites de l'Etat, tous les citoyens jouissent des mêmes droits."

C.A.P. 2316/96, Issacson c. Directeur du registre des partis politiques, Takdin-Suprême, vol. 96 (2) 306-319.

Article 2 - Responsabilité de l'Etat, non-discrimination, coopération internationale

Responsabilité de l'Etat

43. Les droits économiques, sociaux et culturels sont largement reconnus en Israël, soit directement, par la législation, la réglementation ou la jurisprudence, soit indirectement, sous l'effet de programmes administratifs. Depuis sa création, l'attachement de l'Etat à la réalisation intégrale de ces droits-là n'a jamais été politiquement contesté. De plus, le pays s'est spectaculairement équipé avec le temps en services sociaux de toutes sortes, bien qu'Israël ait dû faire face en même temps à la fois à de gros problèmes de sécurité et à des afflux considérables d'immigrants, double défi qui a évidemment amputé l'Etat d'une bonne partie de ses ressources. Nous démontrons cet attachement de l'Etat à la réalisation des droits en question dans chacune des sections de fond du présent rapport (Articles 6 à 15 du Pacte).

44. Il convient de souligner ici qu'il existe en Israël une tendance manifeste et constante à instaurer une protection sociale égalitaire. Le meilleur exemple à citer à cet égard est celui de la loi de 1980 sur la garantie de revenu minimum, qui a conféré à chacun le droit à un revenu élémentaire, c'est-à-dire à un filet de sécurité assurant un minimum vital. L'exercice de ce droit, géré par l'Institut national de l'assurance, a remplacé l'ancien programme administratif qui fonctionnait sous l'égide de travailleurs sociaux. Au titre de ce précédent programme, les travailleurs sociaux étaient habilités à décider si, d'après leur jugement de professionnels, un individu dans le besoin pouvait bénéficier d'une allocation de base dont les mêmes travailleurs sociaux détermineraient également le montant. On trouvera des exemples de ce type dans diverses sections du présent rapport. Nous sommes aujourd'hui fondés à dire qu'en règle générale, la majorité des droits visés dans le Pacte sont désormais légalisés, même si le processus n'est pas toujours parvenu à son terme.

45. En outre, certaines indications permettent aujourd'hui de dire que les droits relatifs à la protection sociale et au travail pourraient voir leur état modifié plus sensiblement encore en étant élevés non pas seulement au rang de droits ordinaires reconnus par la loi, mais au rang de droits constitutionnels. Les indications en question relèvent du domaine législatif comme du domaine judiciaire.

Projet de loi fondamentale sur les droits sociaux (1993)

46. Un avant-projet de loi fondamentale sur les droits sociaux est déposé devant la Knesset depuis 1993. Ses principales dispositions sont les suivantes :

- "1. Les droits fondamentaux de l'homme en Israël reposent sur la reconnaissance de l'importance qui s'attache à l'être humain, du caractère sacré que revêt sa vie et de son existence libre, et lesdits droits doivent être respectés conformément aux principes de la Déclaration d'indépendance de l'Etat d'Israël.
- "2. La présente loi fondamentale a pour objet de protéger les droits sociaux de l'homme, afin de consacrer dans ladite loi fondamentale les valeurs de l'Etat d'Israël en tant qu'Etat juif et démocratique;
- "3. Chaque personne résidant dans l'Etat d'Israël doit pouvoir satisfaire ses besoins élémentaires afin de pouvoir assurer son existence dans des conditions dignes, notamment dans le domaine du travail, de la rémunération et des conditions de travail, dans celui de l'étude et de l'éducation, comme dans celui de la santé et de la protection sociale; ce droit sera appliqué ou réglementé par les autorités publiques conformément à la législation et sous réserve des moyens financiers de l'Etat, tels que le gouvernement les établira.
- "4. Les travailleurs ont le droit de créer les organisations de travailleurs de leur choix et les employeurs ont le droit de créer les organisations d'employeurs de leur choix; lesdites organisations peuvent conclure entre elles des conventions collectives qui seront toutes conformes aux principes du droit du travail.
- "5. Les travailleurs ont le droit de grève, conformément aux principes du droit du travail, et ils l'exercent afin de protéger leurs droits et de promouvoir leurs intérêts économiques et sociaux.
- "6. Les droits protégés dans la présente loi fondamentale ne doivent subir aucune atteinte si ce n'est sous l'effet d'une loi ou d'une autorisation particulière ayant force de loi qui soit compatible avec les valeurs de l'Etat d'Israël en tant qu'Etat juif et démocratique, en vue d'un objet légitime, et dans les strictes limites de ladite finalité.
- "7. Les pouvoirs de l'Etat sous toutes leurs formes et tous les agents habilités à agir en son nom sont tenus de respecter les droits définis dans la présente loi fondamentale.

"8. Aucun des droits définis dans la présente loi fondamentale ne doit pouvoir être invoqué d'une façon qui risque de compromettre l'existence de l'Etat, son régime démocratique, ou qui puisse servir à opprimer les droits de l'homme."

47. On ne sait pas bien quel avenir est réservé à ce projet de loi. Mais le fait que, pour la première fois de son histoire, le gouvernement israélien ait accepté en 1993 de faire figurer les droits sociaux dans une loi fondamentale a une haute valeur symbolique et démontre qu'Israël est très profondément attaché aux droits visés dans le Pacte à l'étude.

Le système judiciaire

48. La jurisprudence peut être un moyen d'élever certains droits fondamentaux au rang de droits constitutionnels et ce fut le cas en Israël dans le domaine des droits civils. Cela signifie à tout le moins que lesdits droits sont désormais source d'interprétation des lois ou qu'ils serviront à combler les lacunes de la législation. En ce qui concerne les droits économiques et sociaux, toutefois, l'activité judiciaire est encore limitée, exception faite du droit syndical et du droit de grève, lesquels sont considérés comme des droits fondamentaux.

49. En ce qui concerne l'obligation incombant à l'Etat de prendre en charge les individus faibles et démunis, la Cour suprême a formulé des observations intéressantes :

"De par son essence même et conformément à ses valeurs, tout gouvernement démocratique assure et assurera la protection sociale du citoyen. Il s'efforcera de lui fournir un emploi, de lui garantir un salaire minimum et de satisfaire ses droits sociaux de telle sorte que celui qui a durement travaillé tout au long de sa vie active et qui a atteint l'âge de la retraite soit couvert aussi largement que possible et ne soit pas à la charge de la société. Si une administration démocrate a les moyens d'investir à cet effet les ressources indispensables, elle doit, de sa propre initiative et en temps utile, verser les cotisations permettant au citoyen de faire valoir ses droits à retraite... La loi fondamentale visée ci-dessus repose sur les valeurs de l'Etat d'Israël qui est un Etat démocratique. Assurer la protection sociale du citoyen, lui garantir la satisfaction de ses besoins, assurer son avenir, voilà qui répond aux valeurs de l'Etat d'Israël en tant qu'Etat démocratique, voilà qui correspond aux valeurs du judaïsme qui donnent depuis toujours un haut rang de priorité à la prise en charge du citoyen et à la satisfaction de ses besoins essentiels. On a dit, par exemple, que la charité est l'un des trois actes les plus importants qui constitue le fondement moral de notre monde. [...] Les actes de compassion ou de charité, patents ou non, qui expriment tout simplement la prise en charge de l'autre, à qui il faut épargner la faim et le dénuement, voilà ce que réclament clairement et expressément de notre part les enseignements de la tradition. Garantir la satisfaction de tous les besoins du citoyen comme de tous ceux qui résident sur notre territoire et des non-Juifs, préserver leur niveau de vie ainsi que la qualité de leur vie, voilà qui figure aussi au nombre des valeurs sacrées de la tradition juive."

H.C. 726/94, 878/94 Compagnie d'assurances Klal c. ministre du Trésor public, P.D. vol. 48 (5) 441, 476.

50. Par ailleurs, le Président de la Cour suprême, le juge Aharon Barak, a dit que la loi fondamentale sur la liberté et la dignité de la personne donne naissance au "droit à des conditions d'existence décentes" (Barak 1994, p. 416-417), mais aucune affaire judiciaire n'a encore fait jurisprudence à cet égard.

51. Finalement, comme le système judiciaire n'a pas été véritablement incité à élever les droits sociaux au rang de droits fondamentaux, il faut encore, pour savoir quelle place occupent, par rapport au droit constitutionnel, les droits économiques, sociaux et culturels dans la loi israélienne, attendre l'adoption de décisions déterminantes, dans le domaine législatif comme dans le domaine judiciaire.

La non-discrimination

52. En ce qui concerne l'Etat et les organismes publics, le principe de la non-discrimination a force obligatoire en Israël et ne souffre aucune dérogation. La déclaration d'indépendance de l'Etat d'Israël proclame l'attachement de cet Etat à l'"égalité civile et sociale". En s'appuyant notamment sur cette source, la Haute Cour de justice consacre depuis fort longtemps le droit à l'égalité et ne cesse de dire ceci :

"La règle qui interdit toute discrimination entre les individus pour des raisons de race, de sexe, de nationalité, d'appartenance ethnique, d'origine nationale, de religion, d'opinion ou de condition sociale est un principe constitutionnel fondamental qui fait partie intégrante de nos normes juridiques les plus intrinsèques."

H.C. 726/84 Compagnie aérienne israélienne El Al c. Danilovitch, P. D. vol. 48 (5) 749, 760.

53. Les tribunaux ont constitué une jurisprudence utile revenant à donner satisfaction à toute personne en mesure de faire valoir devant eux qu'elle a fait l'objet de discrimination de la part d'une personne quelconque ou d'un organisme quelconque agissant sous couvert de la loi. Les services de protection sociale et autres services sociaux sont soumis à la même règle, comme le montre clairement la citation ci-dessous, qui est exemplaire :

"...garantir l'égalité des chances aux handicapés est coûteux. Une société qui a grandi dans le respect des valeurs humaines que sont la dignité, la liberté et l'égalité tient à acquitter le prix qu'il faudra...comme nous l'avons dit, la réglementation impose d'installer à l'école des toilettes conçues spécialement pour les handicapés. Cette disposition a pour objet de donner à l'enfant handicapé le moyen de s'intégrer à l'école dans des conditions les plus proches possibles de celles qui sont faites à n'importe quel autre enfant et de lui garantir par là le respect de sa dignité ainsi que la possibilité de jouir de l'égalité des chances en matière éducative."

H.C. 7081/93 Botzer c. Autorité municipale Maccabim-Reut, Takdin-Supreme vol. 96 (1) 818, 821-822.

54. La possibilité de faire valoir tel ou tel autre droit procède en règle générale du principe de la résidence sur le territoire israélien et non sur celui de la nationalité et moins encore sur des distinctions de race, de religion, de sexe, etc. . Par exemple, le droit à l'éducation et les droits connexes sont acquis à n'importe quel "enfant"; les droits des travailleurs

valent pour tous les "salariés"; le bénéfice de la sécurité sociale est lié, lui aussi, au principe de la "résidence" sauf pour trois de ses aspects qui sont acquis à tous les "salariés". Nous rendons compte de façon détaillée dans chacun des chapitres du présent rapport de l'application de ce principe de non-discrimination. La question des travailleurs étrangers est développée au chapitre qui traite de l'article 6 du Pacte.

55. Les dispositions législatives prescrivant expressément la non-discrimination sont rares dans la législation israélienne. Certains des droits énoncés dans le Pacte font toutefois l'objet de prescriptions de ce type, qui seront examinées dans les chapitres pertinents du présent rapport. Il s'agit des dispositions ci-après (les lois citées sont jointes à l'annexe 1A du présent rapport) :

Le droit au travail (article 6 du Pacte) et le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables (article 7) sont exposés dans la loi de 1988 sur l'égalité des chances en matière d'emploi, articles 2 et 2 bis; la loi de 1951 portant création de l'Agence nationale pour l'emploi, articles 42 et 42 bis; la loi de 1996 sur l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, article premier et article 2; la loi de 1987 sur l'égalité de l'âge d'admission à la retraite pour les salariés des deux sexes, article 2; la loi de 1959 relative au recrutement dans la fonction publique, article 15 bis; la loi de 1951 sur les horaires de travail et de repos, article 9 quater;

Le droit à la santé et les droits connexes sont définis dans la loi de 1994 sur le régime national d'assurance-maladie, articles 21a et 31;

Le droit à l'éducation et les droits connexes sont définis dans la loi de 1959 sur l'éducation nationale, article 2.

La coopération internationale

56. L'Etat d'Israël s'occupe activement de coopération internationale. Le département de la coopération internationale au sein du ministère des affaires étrangères se consacre à la promotion de programmes d'assistance dans les domaines de la formation, de la recherche et des consultations. Attaché à l'objectif universel qui consiste à lutter contre la pauvreté dans le monde, Israël cherche tout particulièrement à développer les ressources humaines et les infrastructures institutionnelles, afin de permettre aux individus de participer à la mise en valeur de leur propre société dans des domaines particuliers : l'agriculture marchande, la participation des femmes au développement; la conservation de l'environnement, les soins de santé, la microentreprise et le développement communautaire. En 1996, Israël a organisé sur son territoire 144 cours de formation technique qui ont été suivis par 4 045 participants, tandis que 5 327 participants assistaient à 120 cours organisés localement dans 47 pays de la planète.

57. Comme l'aide à l'Afrique absorbe 25 pour cent environ des activités de formation et des projets à long terme du Département israélien de la coopération internationale, il a été constitué une équipe spéciale d'experts chargés d'étudier les rapports existant actuellement entre Israël et l'Afrique et d'élaborer un programme de coopération plus positif. Israël s'emploie à concevoir sur le plan bilatéral des stratégies de coopération pour le

développement adaptées aux priorités nationales des pays qui sont ses clients, mais accorde également un haut degré de priorité aux activités multilatérales et à l'intensification de la coopération avec les organisations internationales. Il a été signé en 1996 un accord multilatéral entre Israël, le Conseil palestinien, le Luxembourg et le Maroc en vue de l'exécution d'un projet agricole dans la bande de Gaza et il a été signé d'autres accords entre le Département de la coopération internationale, le PNUD, l'UNESCO et la FAO en vue de la coopération pour le développement et de programmes de renforcement des infrastructures institutionnelles.

58. La paix ne sera définitive au Proche-Orient que lorsqu'elle s'instaurera profondément dans la vie quotidienne des peuples de la région. C'est pourquoi la coopération avec les pays, les autorités, les ONG, le secteur privé dans la région du Proche-Orient et d'Afrique du Nord, ainsi qu'avec les Etats du Golfe continuera d'être un objectif fondamental du développement d'Israël. A l'échelle régionale, la coopération au sens le plus large ne commencera à se concrétiser que lorsqu'il existera des accords de paix, mais il n'y a pas lieu d'attendre jusque-là pour commencer à travailler ensemble. Le Département de la coopération internationale espère servir de passerelle entre les peuples de la région.

59. Un bon nombre des programmes du Département ont été réalisés grâce à des ressources fournies généreusement par l'Agency for International Development des Etats-Unis (USAID) et par le ministère des affaires étrangères des Pays-Bas. Fournissent également des ressources l'Agence danoise de développement international (DANIDA), l'Agence suédoise de développement international (SIDA), l'Agence norvégienne de développement international (NORAD), le ministère de la coopération économique d'Allemagne, la Banque interaméricaine de développement, l'Organisation des Etats américains ainsi que divers organes et institutions des Nations Unies, en particulier, au sein du Secrétariat, le Département des services d'appui et de gestion pour le développement, et par ailleurs, le PNUD, l'OMS, la FAO, l'UNESCO, l'OMM. (Voir à ce sujet le rapport d'activité du Département de la coopération internationale pour 1996, ministère israélien des affaires étrangères.)

60. Toutes les indications ci-dessus concernent l'assistance accordée par Israël sur le plan international. Israël bénéficie également d'une assistance internationale mais elle est assez faible et a pour objet de permettre à Israël de faire face à des besoins d'ordre social, consistant exclusivement en fait à absorber l'immigration. Les Etats-Unis d'Amérique accordent ainsi à Israël huit millions de dollars tous les ans. L'Allemagne accorde à Israël des prêts dont le montant annuel varie en fonction du taux d'immigration (40 millions de DM ont été accordés pour 1997 et 1998, ce qui est inférieur au montant reçu à l'apogée de la dernière vague d'immigration). Il ne faut pas oublier qu'entre le début de 1989 et le mois d'août 1997, Israël a ainsi absorbé 742 000 immigrants, alors que la population totale s'établissait à la fin de 1988 à 4 678 000 personnes - soit une augmentation de 16,6 pour cent de la population totale en moins de dix ans.

Article 3 - Interdiction de toute discrimination
entre les hommes et les femmes

61. Les directives émanant du Comité des droits économiques, sociaux et culturels n'exigeant pas de donner un aperçu de l'égalité entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'exercice de tous les droits économiques, sociaux

et culturels définis dans le Pacte, la question sera donc examinée de façon distincte dans chaque partie du présent rapport.

62. Ceux qui s'intéressent à cette question pourront également en savoir davantage grâce au rapport initial et au deuxième rapport périodique qu'Israël a présentés conjointement en mai 1997 au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, double rapport publié sous la cote CEDAW/C/ISR 1-2 à la date du 8 avril 1997. Pour plus de commodité dans la recherche, il y a lieu de consulter le tableau de correspondance ci-dessous :

Articles du Pacte	Articles et chapitre de la Convention
Art. 2-3 : Non-discrimination	Art. 1 : Définition de la discrimination Art. 2 : Obligation d'éliminer la discrimination
Art. 6 : Droit au travail	Art. 4 : Accélération de l'instauration de l'égalité
Art. 6-7 : Le travail et les conditions de travail	Art. 11 : L'emploi
Art. 9 et 11 : Sécurité sociale et niveau de vie minimum	Art. 13,2) : Prestations de sécurité sociale et protection
Art. 10 : La famille	Art. 16,5), 7), 8), 11), : La famille
Art. 12 : Droit à la santé et droits connexes	Art. 12 : Accès aux soins de santé
Art. 13-14 : Droit à l'éducation et droits connexes	Art. 10 : L'enseignement

III. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT DES DROITS DÉTERMINÉS

Article 6 - Le droit au travail

Conventions internationales connexes ayant force obligatoire pour Israël

63. Israël est depuis 1970 partie à la Convention N° 122 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la politique de l'emploi, 1964; le dernier rapport transmis par Israël à ce titre porte sur l'année 1995.

64. Israël est depuis 1955 partie à la Convention N° 29 de l'OIT sur le travail forcé, 1930; le dernier rapport transmis par Israël à ce titre porte sur l'année 1990.

65. Israël est depuis 1959 partie à la Convention N° 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession de 1958; le dernier rapport transmis par Israël à ce titre porte sur les années 1992 et 1993.

66. Israël est depuis 1979 partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; le dernier rapport transmis par Israël à ce titre date de juillet 1997 et porte sur les années 1991 à 1996.

67. Israël est depuis 1991 partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; le dernier rapport transmis par Israël à ce titre date de mai 1997.

68. Les instruments internationaux ratifiés par Israël ne font normalement pas partie du droit interne israélien tant que la Knesset ne leur reconnaît pas officiellement force de loi. Toutefois, les conventions internationales du travail, tout particulièrement les normes de l'OIT, ont exercé une influence énorme sur l'évolution du droit israélien du travail, sur le plan législatif comme sur le plan judiciaire. Ces normes sont donc incorporées aux lois israéliennes sur le travail. Les tribunaux du travail font aussi fréquemment appel à ces conventions, même celles qui n'ont pas été ratifiées, pour interpréter les lois en vigueur et s'en servent comme de critères permettant de vérifier la validité des contrats.

L'emploi et le chômage

Volume et tendances

69. Au cours des dix dernières années, de 1986 à 1996, l'économie israélienne s'est développée à un rythme rapide. Entre ces deux dates, le produit intérieur brut a augmenté de 65 pour cent en prix constants, l'essentiel de cette progression (42 pour cent) se situant entre 1989 et 1995. Il s'agit là d'un progrès significatif qui donne au PIB par habitant en Israël un niveau qui n'est pas très inférieur au niveau moyen enregistré dans les pays occidentaux.

70. En 1996, le PIB a augmenté de 4,5 pour cent pour atteindre 272,8 milliards de NIS (en prix constants de 1995; soit approximativement 85 milliards de dollars). En 1996 également, le PIB par habitant a progressé de 1,8 pour cent, pour atteindre 48 000 NIS (en prix constants de 1995; soit approximativement 13 000 dollars). La progression se situe ainsi à un rythme inférieur aux deux années précédentes et les prévisions préliminaires pour 1997 permettent de s'attendre à un nouveau ralentissement de l'activité économique pour l'année en question.

71. Ce développement de l'activité économique s'est accompagné d'une croissance considérable de l'emploi dans le pays, lequel est parvenu à absorber une immigration considérable à partir de la fin de l'année 1989 (vague d'immigration qui aboutissait à la fin de 1997, soit en moins de dix ans, à faire progresser de 16,6 pour cent la population globale d'Israël).

72. En 1996, la population active s'établissait en Israël à 2,1 millions de travailleurs. Le taux de chômage a atteint alors 6,7 pour cent, soit le taux le plus bas depuis 1992, date à laquelle le chômage atteignait 11,2 pour cent de la population active; ce dernier chiffre correspondait à l'apogée de l'afflux sur le marché du travail d'immigrants nouveaux dont 85 pour cent arrivaient de l'ex-Union soviétique.

73. Tendances de l'emploi chez certaines catégories de travailleurs : On trouvera au tableau ci-dessous des indications concernant la population active suivant diverses catégories de travailleurs : les hommes, les femmes, les Juifs, les Arabes, les travailleurs jeunes et les travailleurs plus âgés, les résidents des zones de développement et les nouveaux immigrants, l'évolution de l'effectif des salariés par rapport à l'effectif des chômeurs étant donnée pour ces différents groupes en 1986, en 1991 et 1996. On trouvera des indications plus nombreuses au tableau 1 qui est joint à la fin de la présente section.

	Evolution de l'emploi en %		Taux de chômage, en %		
	1991-1996	1986-1991	1986	1991	1996
Population totale	27,1	15,7	7,1	10,6	6,7
Juifs	26,0	14,4	6,6	10,6	6,7
Arabes et divers	35,4	26,4	10,5	10,5	6,2
Hommes	20,4	12,8	6,5	8,6	5,8
Femmes	37,3	20,4	7,9	13,4	7,8
de 15 à 17 ans	36,5	-1,7	20,5	23,7	19,7
de 18 à 24 ans	52,2	13,8	18,6	22,2	12,8
de 45 à 54 ans	65,8	19,8	3,3	6,9	4,5
de 55 à 64 ans	25,6	9,3	2,0	7,2	4,8
Résidents des zones de développement	60,7	-	-	15,4	10,5
Nouveaux immigrants	353,0	-	-	38,5	9,3

74. En règle générale, de 1991 à 1996, dans la plupart des catégories indiquées ci-dessus, l'emploi a progressé à un rythme plus rapide que le rythme moyen et tout particulièrement chez les nouveaux immigrants. Curieusement, la progression est la plus faible chez les Juifs et chez les hommes, qui constituent pourtant les deux catégories les plus importantes de travailleurs en Israël sans être toutefois exclusives. Le schéma était déjà le même précédemment, entre 1986 et 1991, mais il était moins prononcé.

75. En ce qui concerne les chômage, les données montrent qu'au cours des dix dernières années, les taux les plus élevés atteignent les travailleurs les plus jeunes, ceux qui ont entre 15 et 24 ans. Le chômage a été important aussi dans la population des zones de développement. Chez les nouveaux immigrants, le chômage est élevé, ce qui est normal au lendemain de leur arrivée en Israël, mais il recule rapidement à mesure que les immigrants apprennent la langue et adaptent leurs compétences au marché du travail local. Sur la longue période, les groupes les plus vulnérables sont probablement les jeunes (encore que la grande majorité d'entre eux fréquentent l'école et accomplissent leur service militaire obligatoire) et aussi les résidents des zones de développement situées aux frontières du pays, où les débouchés peuvent être limités.

76. Les premiers chiffres établis pour 1997 indiquent que le chômage risque probablement de s'aggraver cette année-là. Cette aggravation va bien entendu imposer un réexamen des politiques et des mesures adoptées en matière d'emploi et de chômage.

La politique de l'emploi

77. Comme le montrent les données relatives au chômage en Israël, le taux de chômage a reculé régulièrement depuis 1992, date à laquelle il s'établissait à 11,2 pour cent, pour atteindre 6,7 pour cent en 1996. Ce chiffre permet au gouvernement israélien de dire que le pays connaît actuellement une conjoncture économique proche du plein emploi.

78. En règle générale, les difficultés éprouvées à gérer la situation de l'emploi sont liées à des variations cycliques de la croissance économique. La politique économique a donc pour objectif d'encourager la croissance à long terme et l'expansion de l'emploi, et, par ailleurs, de mettre en oeuvre des mesures à court terme destinées à réduire le chômage.

79. Israël s'est trouvé face à un problème particulier à la suite d'un important afflux d'immigrants nouveaux, originaires en majorité de l'ex-Union soviétique, afflux dont le point de départ se situe à la fin de l'année 1989. Le sommet de la vague se situe quant à lui en 1990, date à laquelle 200 000 immigrants sont arrivés dans le pays et en 1991, avec 276 000 arrivées supplémentaires. Entre 1992 et 1996, le chiffre représente entre 75 000 et 80 000 nouveaux immigrants par an. Malgré le dynamisme de l'activité économique pendant la plus grande partie de cette période de 1990 à 1996, le chômage a donc sensiblement progressé, passant de 8,9 pour cent de la population active en 1989 à 11,2 pour cent en 1992. Par la suite, le chômage a reculé pour atteindre finalement 6,7 pour cent en 1996. La solution a consisté à adopter des programmes d'aide financière à court terme en faveur des entreprises industrielles acceptant d'étoffer leurs effectifs, à créer des emplois temporaires dans le secteur public et à développer la formation professionnelle en organisant des cours de recyclage destinés aux diplômés d'université ainsi que des stages en cours d'emploi. L'effectif d'immigrants nouveaux fréquentant ces programmes de formation professionnelle est ainsi passé de 1300 environ par mois en 1990 à 6000 stagiaires par mois en 1993. En 1996, cet effectif n'était plus que de 2000 immigrants nouveaux par mois, parce que l'afflux s'était ralenti et que l'économie absorbait de plus en plus de nouveaux arrivés. Le chômage qui, en 1991, s'établissait à 38,5 pour cent chez ces nouveaux immigrants, n'était plus en 1996 que de 9,3 pour cent, et ce succès s'explique à la fois par l'intervention de l'Etat et par l'expansion économique enregistrée pendant la période.

80. Il convient de signaler aussi le rôle joué par un programme de création d'emplois temporaires mis en oeuvre en 1992, date à laquelle le chômage a atteint un chiffre sans précédent. Il s'agit de projets destinés à créer des emplois dans la mise en valeur de sites archéologiques et touristiques et dans l'aménagement de l'environnement. En 1993, ce sont 3500 chômeurs qui étaient recrutés tous les mois dans des emplois de ce type pour une durée de 17 jours en moyenne. Le chiffre a atteint 3800 travailleurs en 1994 (recrutés pour 18 jours par mois chacun) et, depuis, l'effectif a reculé parce que le chômage a régressé, principalement sous l'effet de l'expansion de l'activité économique. Au cours des six premiers mois de 1997, ce ne sont plus que 700 personnes qui ont été embauchées pour une quinzaine de jours par mois environ dans ces emplois précaires.

81. Les programmes économiques à long terme de l'Etat sont conçus pour favoriser une productivité maximale. Les mesures adoptées consistent en

particulier à privatiser des entreprises publiques, à encourager la concurrence entre producteurs israéliens de biens et services et entre producteurs israéliens et producteurs étrangers, grâce à la suppression progressive des obstacles au commerce et elles consistent en outre à recourir le moins possible aux créations d'emplois pour soulager temporairement le chômage.

L'emploi et la liberté individuelle

82. Au niveau le plus élémentaire, la relation entre le salarié et l'employeur est une relation contractuelle. Le principe fondamental de la "liberté de contracter" (principe consacré depuis 1992 dans la loi fondamentale sur la dignité et la liberté de la personne) s'applique normalement aussi aux contrats de travail. C'est-à-dire que les individus sont libres, soit d'établir une relation de travail, soit de la refuser, et qu'ils ont également toute liberté pour définir la teneur de cette relation. Par conséquent, en règle générale, le droit du travail de l'individu n'existe que s'il existe un contrat individuel de travail ou une convention collective et que la portée dudit droit est définie dans l'instrument en question.

83. Cette approche contractuelle a conduit les tribunaux israéliens à limiter jusqu'à un certain point la possibilité de faire valoir le contrat pour faire échec aux licenciements abusifs. Le recours en question peut être admis par la loi ou par une convention collective (comme on le verra plus loin). Mais il faut savoir que cette question est l'une des plus controversées du droit israélien du travail et que des divergences existent à cet égard au sein de la Cour suprême elle-même.

84. Il n'empêche que la "liberté de contracter" n'est pas le seul principe qui régit le sujet. Comme il existe une inégalité fondamentale entre les deux parties à un contrat de travail - le salarié et l'employeur -, la liberté de contracter ne suffit pas à elle seule à protéger les droits du travailleur. Les principes de protection inscrits dans le droit du travail et la législation israélienne ont, eux aussi, des incidences importantes pour le droit au travail.

85. La sécurité de l'emploi est protégée au moyen de conventions collectives (et d'arrêtés d'extension desdites conventions) de façon très efficace pour les travailleurs syndiqués, lesquels constituent la grande majorité des travailleurs en Israël. Le principe est si profondément enraciné dans le système qu'il prête même à critique, la plupart du temps de la part des employeurs.

86. Beaucoup de conventions collectives prévoient expressément que les salariés licenciés pour raisons économiques sont, pendant une période déterminée, prioritaires à l'embauche. En outre, les conventions collectives définissent souvent aussi les procédures permettant de justifier le licenciement opéré par l'employeur. En l'occurrence, la procédure la plus courante consiste à constituer une commission paritaire composée de représentants de l'employeur et de représentants syndicaux. Quand ladite commission se trouve dans l'impasse, le différend est généralement soumis à arbitrage.

87. La législation n'assure directement la protection de la sécurité de l'emploi que dans des cas exceptionnels, en faveur de certaines catégories de travailleurs, comme suit (voir à l'annexe 1 bis au présent rapport le texte intégral des lois citées en référence) :

a) les femmes salariées pendant leur congé de maternité (y compris pendant six mois au maximum après la naissance, quand cette absence est médicalement justifiée) et pendant leur grossesse (sous certaines conditions) - voir la loi de 1964 relative à l'emploi des femmes, article 9;

b) les travailleurs réservistes de l'armée - voir la loi de 1949 sur la réintégration des militaires démobilisés, articles 37 et 41;

c) les invalides de guerre, réglementation établie au titre de la loi de 1949 sur la réintégration des militaires démobilisés, article 31;

d) les salariés qui sont membres d'un "comité de la sécurité" et qui sont "délégués à la sécurité" dans l'exercice de leurs fonctions statutaires - voir la loi de 1954 relative à l'inspection du travail (organisation), articles 17 et 24;

e) les travailleurs ayant des liens de parenté avec d'anciens combattants tombés à la guerre, pendant cinq ans de prolongation légale de carrière, ou bien à propos de cette prolongation - voir la loi de 1950 sur la réinsertion des familles de soldats tombés au combat (régime des pensions et article 33 bis);

f) les fonctionnaires et les travailleurs d'autres services publics dans le cadre des plaintes qu'ils ont déposées auprès du Contrôleur financier de l'Etat - voir la loi de 1958 relative au Contrôleur financier de l'Etat (nouvelle version), article 45 quater.

88. Il y a lieu de signaler en outre trois types de réglementation applicables au recrutement et à l'emploi qui donnent indirectement plus de sécurité à l'individu en quête d'emploi.

89. Il convient de citer avant tout la loi de 1989 portant création de l'Agence nationale pour l'emploi. Il s'agit d'un organisme public à compétence nationale, relevant du ministre du travail et des affaires sociales, qui a principalement pour objet d'indiquer aux demandeurs d'emploi les postes vacants offerts par les employeurs. L'ANPE ouvre un bureau dans toutes les zones urbaines du pays. Aux termes de la loi de 1995 sur le régime national de sécurité sociale dans sa version révisée, il faut se faire inscrire au bureau de l'ANPE pour pouvoir bénéficier d'une indemnité de chômage quand l'intéressé ne trouve pas d'emploi qui lui convienne parmi les postes offerts (pour plus de détails, voir l'exposé relatif à l'article 9 du Pacte).

90. L'Etat réglemente par ailleurs, dans le cadre de la loi de 1959 portant création de l'Agence nationale pour l'emploi (titre 4), les "services privés de l'emploi", couramment appelés "agences de placement". Ces agences peuvent être munies d'un permis d'exercer délivré par le ministère du travail et des affaires sociales, qui en assure le contrôle.

91. Pour apaiser le mécontentement suscité par une prolifération d'organismes privés pratiquant différentes méthodes dans le domaine de l'emploi, le gouvernement a promulgué en 1996 la loi relative au courtage de main-d'oeuvre. La différence entre un "courtier de main-d'oeuvre" et une "agence de placement privée" est que le courtier demeure l'employeur en titre une fois qu'il a "placé" le salarié auprès d'une tierce partie. Le "courtier" n'est pas non plus

un vendeur ou un marchand ordinaire auprès de la tierce partie en ce sens que le contrat passé avec celle-ci est limité à la fourniture de services de gestion de personnel. La loi impose à tout "courtier de main-d'oeuvre" d'obtenir un permis d'exercer après avoir déposé une garantie financière satisfaisante, que l'Etat utilise au profit des travailleurs quand l'agence rompt ses contrats. La loi contraint en outre les "courtiers" à passer par écrit contrat avec les salariés. La loi ôte par ailleurs toute validité aux dispositions visant à limiter la possibilité pour le salarié de se faire ultérieurement recruter directement par la tierce partie. La Haute Cour de justice est actuellement saisie d'une demande sur laquelle la Cour n'a pas encore statué et qui tend à faire qualifier d'anticonstitutionnelles les dispositions de la loi imposant de déposer une garantie financière pour pouvoir bénéficier d'un permis d'exercer.

92. C'est le ministère du travail et des affaires sociales qui est chargé d'assurer l'application de la loi relative au courtage de main-d'oeuvre. Depuis que celle-ci est entrée en vigueur, en septembre 1996, près de 200 agences ont demandé le permis d'exercer, et 170 demandes environ ont été agréées.

93. La doctrine des "restrictions d'exercice" procède également, de façon importante, du principe de protection, et aboutit parfois à limiter l'effet de la "liberté de contracter" et à amplifier les débouchés. En vertu de cette doctrine, toute clause de contrat de travail visant à restreindre la liberté du salarié de travailler à tout moment à un métier ou profession déterminé n'est valable que si lesdites restrictions sont jugées raisonnables, par exemple quand elles ont pour objet de protéger les secrets professionnels de l'employeur ou toute autre information confidentielle. Autrement le consentement donné par le salarié à ce type de dispositions est considéré comme nul et non avenu.

94. La promulgation en 1992 de la loi fondamentale sur la liberté d'accès à l'emploi a ajouté une dimension constitutionnelle à la question du choix d'un métier en général et à la façon dont les tribunaux se prononcent en particulier dans les affaires de "restrictions d'exercice". Le caractère raisonnable ou non d'une disposition tendant à restreindre l'exercice d'un métier ou d'une profession est désormais un problème complexe, qui consiste à équilibrer la liberté de contracter et la "liberté d'accès à une profession", compte dûment tenu des droits concurrents de toutes les parties en cause (l'employeur, le salarié et la tierce partie qui veut recruter les services du salarié), ainsi que de l'intérêt public normalement pris en considération dans ces affaires en vertu du droit constitutionnel ordinaire.

95. En dernier lieu, mais ce n'est pas le moins important, la liberté d'accès à une profession ou métier est également favorisée indirectement par les dispositions et les principes de la législation qui interdisent la discrimination en matière de recrutement (voir à ce sujet la section 3a) ci-après).

Les programmes de formation technique et professionnelle

i) L'orientation professionnelle

96. La Division de l'orientation professionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi (institution décrite plus en détail à la section 3a) ci-après) dispense des services de conseil d'ordre psychologique et professionnel. Il s'agit de fournir une orientation professionnelle de caractère individuel (5000 cas

environ par an), d'établir des diagnostics et de procéder à des essais de caractère professionnel, d'analyser et classer des emplois, de réunir et diffuser des informations et instructions en matière d'emploi au personnel chargé de l'orientation professionnelle dans les établissements scolaires et les bourses locales du travail.

97. Il n'existe pas de données sur les activités d'orientation professionnelle qui soient établies d'après les caractéristiques démographiques des clients de ces services.

ii) L'enseignement professionnel et technique dans le cadre du système officiellement mis en place par le ministère de l'éducation

98. En règle générale, l'enseignement professionnel est dispensé, dans le cadre du système éducatif, dans les classes des second et troisième degrés, avec des cours d'initiation et de caractère exploratoire en neuvième année d'étude (degré intermédiaire).

99. Les établissements d'enseignement professionnel proposent aux élèves toute une gamme de matières théoriques et professionnelles, dont des cours d'études commerciales et de secrétariat, l'étude de la mode et des textiles, l'acquisition de techniques élémentaires (travail du métal, mécanique, électricité par exemple), informatique et électronique. En outre, il existe des établissements d'enseignement agricole et d'enseignement de la navigation qui associent formation professionnelle et études théoriques. Ces dernières années, le progrès technologique a incité à adapter plus systématiquement les programmes d'enseignement professionnel au besoin qui se fait sentir dans l'économie de disposer de plus en plus de travailleurs qualifiés formés à des technologies modernes. A cette fin, l'informatique a été inscrite à différents programmes d'études et les élèves de douzième année passent dans des usines une à deux journées par semaine pour se familiariser avec les innovations apportées aux méthodes de production.

100. Les établissements professionnels proposent trois filières : un programme théorique complet (aboutissant au baccalauréat de fin d'études) associé à une formation professionnelle; des études professionnelles proprement dites (aboutissant à l'obtention d'un diplôme); et un enseignement professionnel de caractère pratique accordant la priorité à son aspect concret (débouchant simplement sur un certificat d'aptitude).

101. Au cours des dix à quinze dernières années, l'effectif d'élèves suivant un enseignement professionnel du second degré a augmenté de 50 pour cent, ce que le ministère de l'éducation explique principalement par le nombre croissant de jeunes qui restent scolarisés au-delà du terme de l'obligation scolaire. Ces jeunes sont majoritairement absorbés dans l'enseignement professionnel de préférence à l'enseignement universitaire.

102. Au-delà du second degré, les élèves qui ont achevé des études secondaires complètes peuvent accéder à une formation professionnelle supérieure. En 1993/94 (soit la dernière année scolaire pour laquelle nous disposons de données), il existait 224 établissements de ce type dans le pays, (relevant des deux réseaux d'enseignement, hébreu et arabe), dont 32 écoles normales (formant des enseignants de l'enseignement primaire et moyen) et 101 établissements qui formaient des ingénieurs -techniciens et des techniciens. Les autres

établissements formaient aux soins infirmiers, aux métiers paramédicaux, aux emplois du commerce et aux emplois de bureau, aux métiers du dessin (mode, esthétique industrielle, graphisme, etc...). Pendant l'année 1993/94, ce sont 50 000 élèves qui fréquentaient ces établissements post-secondaires (non universitaires), soit une augmentation de 67 pour cent par rapport à l'année 1985/86, la progression étant sensible dans tous les secteurs.

iii) La formation professionnelle dispensée aux adultes et aux jeunes sous l'égide du ministère du travail et des affaires sociales

103. A côté de l'enseignement professionnel dispensé suivant le schéma ci-dessus, le ministère du travail et des affaires sociales parraine la mise en place d'un abondant réseau de cours de formation technique destinés aux adultes (âgés de plus de 18 ans) et aux jeunes âgés de 15 à 18 ans pour aider les travailleurs à élargir leur horizon professionnel, étoffer la réserve de travailleurs spécialisés que l'économie peut exploiter et donner suite aux principes de la politique économique nationale qui touchent à la formation de la main-d'oeuvre. Ces activités de formation sont organisées en coopération étroite avec les diverses branches, les associations d'employeurs, et le mouvement syndical.

104. Les formations destinées aux adultes sont notamment les suivantes :

- a) cours consacrés à l'acquisition de compétences de base;
- b) cours de vulgarisation de courte durée et cours du soir tenant lieu de formation complémentaire et de recyclage;
- c) insertion professionnelle des handicapés;
- d) formation de main-d'oeuvre en vue de situations d'urgence;
- e) formation d'ingénieurs-techniciens, de techniciens, et de moniteurs en vue de l'enseignement des techniques correspondantes;
- f) programmes de formation et de recyclage destinés aux nouveaux immigrants, aux Israéliens qui obéissent à la "loi du retour", et à d'autres groupes spéciaux selon les besoins;
- g) formations en cours d'emploi, visant à former le personnel en place aux techniques nouvelles et aux techniques de pointe.

105. Ces activités de formation sont organisées principalement dans des centres de formation professionnelle qui sont mis en place un peu partout dans le pays. La plupart de ces cours sont organisés par des établissements reconnus, choisis par le ministère, lequel contrôle le déroulement des activités et subventionne les stagiaires, (ceux-ci étant généralement au chômage, ils sont adressés aux établissements par l'Agence nationale pour l'emploi). Les normes professionnelles sont définies par le ministère qui vérifie qu'elles sont dûment respectées au moyen de contrôles exercés par ses inspecteurs et par les examens prévus pour obtenir son agrément. Le même ministère accorde aux étudiants qui suivent certaines formations privilégiées des incitations financières (sous forme d'allocations de transport et de subsistance, d'exonération des frais d'inscription et de bourses).

106. A côté des formations ordinaires de caractère permanent qu'il organise systématiquement, le ministère du travail et des affaires sociales met également en train des programmes destinés à des groupes particuliers qui ont besoin d'une aide spéciale pour se préparer à entrer sur le marché du travail. C'est ainsi qu'il existe actuellement des programmes qui se déroulent d'ores et déjà et d'autres qui sont en préparation pour proposer une formation professionnelle à des immigrants en provenance d'Ethiopie, de l'ex-Union soviétique (pour adultes et pour jeunes) et des cours destinés aux femmes.

107. En 1996, ce sont environ 130 000 adultes qui ont suivi des formations organisées sous l'égide du ministère du travail et des affaires sociales, et qui ont bénéficié d'une formation élémentaire et d'une formation complémentaire dans les domaines ci-après : techniques d'ingénierie, métallurgie, électricité, électronique, mécanique, économie domestique, gestion hôtelière, métiers paramédicaux et informatique.

108. Le ministère du travail et des affaires sociales est par ailleurs légalement tenu d'assurer une formation technique aux jeunes de 15 à 18 ans qui ont abandonné le système d'enseignement normal (voir la loi de 1953 sur l'emploi des jeunes, titre 6 et la loi de 1953 sur l'apprentissage à l'annexe 1 au présent rapport qui est consacrée à la "législation du travail"). Le ministère a donc mis en place plusieurs cadres de formation pour répondre à cette obligation légale et pour prendre en compte les besoins des jeunes relevant désormais de sa tutelle. Les activités de formation des jeunes consistent notamment à :

1. organiser des programmes d'apprentissage associant l'instruction professionnelle concrète acquise en atelier et en usine, et un enseignement scolaire général pendant une ou plusieurs journées par semaine.
2. Créer des écoles pratiques, qui dispensent au niveau post-élémentaire un enseignement général et une formation professionnelle. Les élèves acquièrent leur métier par des exercices pratiques associés à un enseignement général et une formation théorique à ce métier. Ces établissements fonctionnent en association avec des ateliers de réparation automobile, des usines et des hôtels.
3. Il existe aussi d'autres formations visant à l'acquisition de connaissances pratiques, notamment :
 - a) des groupes de travail, destinés à accueillir des jeunes qui, pour diverses raisons, ne peuvent pas être absorbés par le marché du travail dans les conditions habituelles. Cette formule associe également travail et enseignement général.
 - b) des cours de préparation militaire, organisés en coordination avec l'armée, accueillent les jeunes de 16 à 17 ans et demi, pour qu'ils acquièrent un métier qui leur sera utile à la fois pendant la durée de leur service et après leur démobilisation.
 - c) des programmes destinés aux jeunes à problèmes, associant une formation professionnelle et un enseignement général assorti d'une formation à l'adaptation sociale.

109. En 1996, ce sont environ 12 500 jeunes âgés de 15 à 18 ans qui ont suivi les programmes parrainés par le ministère du travail et des affaires sociales, dont plus de 75 pour cent fréquentaient les écoles pratiques.

La situation de l'emploi pour certaines catégories de travailleurs

Interdiction de toute discrimination

110. Certaines lois du travail interdisent la discrimination entre les candidats à l'emploi ou entre les salariés.

111. En particulier, la loi de 1959 portant création de l'Agence nationale pour l'emploi (dont le texte intégral figure à l'annexe 1 au présent rapport, sous l'intitulé "Législation du travail") dispose ce qui suit :

"42. a) Dans ses offres d'emploi, l'Agence ne pratiquera à l'encontre de qui que ce soit aucune distinction d'âge, de sexe, de race, de religion, de nationalité, d'Etat d'origine, d'opinions politiques ou d'appartenance à un parti politique, et aucun employeur potentiel ne se servira de ces motifs pour refuser d'embaucher un travailleur, que celui-ci lui ait été adressé ou non par l'Agence.

b) Le refus d'affecter un candidat à un certain poste ou de l'embaucher ne sera pas considéré comme discriminatoire quand il est motivé par la nature ou le caractère essentiel du poste ou encore par la sécurité de l'Etat.

42 bis. Aucun employeur ayant des postes à pourvoir ne formulera d'offre témoignant de discrimination au sens de l'article 42."

112. La loi ci-dessus a perdu de l'importance avec la promulgation de la loi de 1988 sur l'égalité des chances en matière d'emploi et d'autant plus quand cette dernière a été sensiblement amendée en 1995. Cette nouvelle loi énonce diverses normes, dont la principale est indiquée ci-après (voir le texte intégral à l'annexe 2 au présent rapport) :

2. a) Aucun employeur n'établira entre ses salariés ou candidats à l'emploi de distinction fondée sur le sexe, les préférences sexuelles, la situation personnelle, la situation de famille, l'âge, la religion, la nationalité, l'Etat d'origine, les opinions politiques ou l'adhésion à un parti politique, aux fins de l'une quelconque des opérations ci-après :

1. l'embauche
2. la définition des conditions de travail;
3. l'avancement;
4. la formation professionnelle ou inscription à un programme d'études supérieures;
5. les indemnités de licenciement ou de départ;
6. les prestations et versements dus à un salarié partant à la retraite;

b) Aux fins de l'alinéa a), il sera considéré comme discriminatoire d'imposer des conditions sans pertinence.

c) La distinction ne sera pas considérée comme discriminatoire au sens du présent article quand elle est nécessairement liée à la nature ou au caractère essentiel de l'emploi ou du poste.

"2 bis.

a) Aucun employeur n'imposera à un candidat à l'emploi ou à un salarié de lui communiquer son classement sanitaire de l'armée et il s'abstiendra, au cas où il viendrait à la connaître, d'utiliser cette information aux fins de l'un quelconque des points 1 à 6 de l'article 2, alinéa a).

b)

c)

d) Aux fins du présent article, le "classement sanitaire de l'armée" correspond au symbole numérique que l'armée israélienne attribue à chacun pour signaler qu'il est médicalement apte à accomplir son service militaire dans tel ou tel autre service et tel ou tel autre poste de l'armée.

113. Cette loi de 1988 sur l'égalité des chances en matière d'emploi est un instrument moderne, assorti de plusieurs mécanismes de répression dont certains sont sans précédent dans le droit du travail israélien. Toute infraction à ladite loi est sanctionnée à la fois civilement et pénalement. Les poursuites peuvent être intentées au civil par un travailleur, un syndicat ou bien un mouvement de défense des droits civils. Les tribunaux se sont vus donner expressément compétence pour indemniser même quand il n'a pas été causé de préjudice matériel. Le travailleur qui porte plainte au titre de la loi bénéficie d'une protection spéciale. En matière de contrôle et de répression, c'est le ministre du travail et des affaires sociales qui est compétent.

114. Au sein du ministère, la Division de l'exécution des lois examine les plaintes émanant de particuliers et mène aussi enquête sur sa propre initiative. En 1996, des lieux de travail où l'employeur avait recruté plus de cinq personnes ont fait l'objet d'enquêtes pour infractions éventuelles correspondant à des faits de harcèlement sexuel au travail, de discrimination en matière d'embauche, d'avancement et de salaire, de discrimination dans l'exercice des droits parentaux et de discrimination dans l'énoncé d'offres d'emploi à caractère publicitaire.

115. Depuis l'adoption de la loi en 1988, les tribunaux n'ont été saisis que d'un petit nombre d'affaires de discrimination au travail qui visent dans leur majorité l'énoncé discriminatoire d'une offre d'emploi. L'amendement de 1995 a quelque peu étoffé le nombre des dossiers, mais le principal élément dissuasif tient toujours à l'apparente indulgence des tribunaux, dont témoigne surtout le faible montant des indemnités accordées.

116. Toutefois, le Tribunal national du travail a récemment rendu une décision qui est sans doute appelée à faire date. Non seulement le montant de l'indemnité accordée a-t-il été sensiblement relevé, mais encore le tribunal a-t-il formulé dans l'exposé des motifs des observations qui vont certainement donner plus de poids à la loi :

"Les êtres humains viennent au monde à l'image de Dieu, mais ils n'en sont pas pour autant identiques. Chacun possède un caractère qui lui est propre, une physiologie particulière, une autre couleur de peau. Il se peut donc qu'à certains égards, ces différences autorisent un traitement différencié. Quand les éléments physiologiques en cause sont différents, peut-être faut-il envisager, du point de vue médical, un traitement différent. Mais la règle fondamentale doit être que, malgré leur diversité, les êtres humains doivent tous recevoir, à ce titre, le même traitement.

Notre jurisprudence, tant celle de la Cour suprême que celle du Tribunal national du travail, considérait que l'égalité était un droit fondamental avant même que ce droit ait accédé au rang de droit constitutionnel. Je ne crois pas que la dignité et la liberté de l'homme puisse se concevoir en l'absence d'égalité et le principe est d'autant plus fort s'il s'agit de l'égalité au travail. Nous passons une bonne partie de notre existence au travail, et il n'est pas possible de tolérer la discrimination et le mépris sur le lieu de travail.

...[L]e droit à l'égalité de traitement est une valeur fondamentale d'un Etat de droit démocratique. Quand nous parlons d'égalité, nous parlons d'égalité dans la forme et d'égalité quant au fond. L'égalité de forme impose d'emblée d'appliquer le même traitement aux individus qui présentent d'égales qualités. Par opposition, l'égalité de fond impose d'appliquer le même traitement aux individus même s'ils présentent des différences sur des points sans intérêt et de leur donner non pas nécessairement un travail identique, mais en tout cas la même chance d'accéder à un emploi adapté.

Eu égard aux considérations ci-dessus, il est possible de dire que l'idée sous-jacente, au delà des normes de comportement qu'un employeur potentiel doit respecter, est que les questions [posées lors de l'entretien avec le candidat] ne doivent conserver aucune trace d'une approche stéréotypée. Il convient de se demander si le simple fait de poser une question présentant un caractère stéréotypé lors d'un entretien avec un candidat à l'embauche ou sur un formulaire de candidature suffit à engager la responsabilité d'un employeur potentiel. J'estime, quant à moi, que cela suffit en effet. En outre, quand les qualifications exigées correspondent généralement mieux à des candidats qu'à des candidates, il faut prouver que l'avantage de principe ainsi accordé aux hommes est nécessairement lié à l'emploi proposé et que l'employeur ne peut pas exiger moins. La bonne formule consiste à juger la personne qui se présente en soi, et non pas les caractères propres au groupe auquel la personne appartient."

Tribunal national du travail, affaire 1997/3/129, Plotkin c. Eisenberg Brothers Ltd., p. 6, 8-11, 21.

117. Par ailleurs, l'interdiction de toute discrimination fondée sur les préférences sexuelles a été considérablement renforcée en 1995 par une décision très précise de la Cour suprême dans laquelle cette dernière a imposé à un employeur d'accorder au compagnon homosexuel d'un salarié une certaine prestation sociale liée au travail du salarié et initialement prévue pour son époux ou épouse. Cette décision a manifestement des incidences pour toutes les affaires de discrimination à l'embauche.

118. La discrimination fondée sur une distinction de religion est également envisagée avec précision à l'article 9 quater de la loi de 1951 sur l'horaire de travail et de repos. La disposition en question interdit de refuser d'embaucher un salarié qui ne veut pas travailler les jours de repos prévus par sa religion et interdit de contraindre l'intéressé à s'engager à travailler ces jours-là pour pouvoir l'embaucher.

119. Les considérations ci-dessus revêtent une importance qui va plus loin que la discrimination à l'embauche et intéressent l'ensemble des relations professionnelles, mais la discrimination à l'embauche est sans doute l'un des domaines où la loi devrait exercer le plus d'influence. Cela est d'autant plus vrai que les travailleurs, on le sait, tendent à s'abstenir d'intenter des poursuites contre leur employeur tant que la relation n'est pas rompue, et que, de surcroît, la discrimination à l'embauche aboutit à vider les relations professionnelles de toute substance.

120. La plupart des affaires judiciaires de discrimination ont trait à la discrimination fondée sur une distinction de sexe. Il n'existe pas en Israël de données concernant d'autres types de discrimination, mise à part la question complexe des travailleurs étrangers qui est examinée ci-après.

La situation concrète

121. On trouvera ci-dessous les statistiques disponibles sur la situation en Israël en ce qui concerne l'orientation professionnelle, la formation professionnelle, l'emploi et les métiers, lesquelles sont établies conformément au principe de non-discrimination. Il convient de noter d'emblée que les statistiques établies suivant un critère de race ou de couleur ne sont pas considérées comme utiles pour Israël et n'existent donc pas sous cette forme.

i) Formation professionnelle

122. On trouvera ci-dessous pour l'année 1996 les statistiques relatives aux adultes inscrits à des programmes de formation professionnelle du ministère du travail et des affaires sociales, établies selon le sexe et selon le groupe de population :

	En milliers	Pourcentage
Effectif total	130,0	100,0
Hommes	76,7	59,0
Femmes	53,3	41,1
Juifs	113,5	87,3
Arabes et divers	16,5	12,7

Source : Israël, ministère du travail et des affaires sociales, Division de la formation professionnelle

ii) Emploi

123. On trouvera ci-dessous, pour l'année 1996, les statistiques relatives aux actifs occupés, classés selon leur sexe et selon le groupe de population :

	Milliers	Pourcentage
Effectif total des actifs occupés		
Hommes	2 012,8	100,0
Femmes	1 147,0	57,0
Juifs	865,8	43,0
Arabes et divers	1 753,3	87,1
	259,5	12,9

Source : Israël, Bureau central de statistique, Enquête sur la population active, 1996

iii) Profession et continent d'origine

124. On trouvera dans le tableau ci-dessous pour l'année 1995, le nombre de Juifs actifs classés suivant leur continent d'origine et leur emploi, et classés aussi suivant leur sexe et le groupe de population auquel ils appartiennent. D'après les données recueillies, plus d'un quart de ces actifs israéliens exercent une profession intellectuelle ou un métier technique; un tiers occupent un emploi de bureau ou de vendeur, et un quart de l'effectif total sont des ouvriers qualifiés travaillant principalement dans l'industrie et le bâtiment.

125. A propos du continent d'origine, on constate qu'en 1995, plus de la moitié (55 %) des actifs juifs occupés sont nés en Israël. Sur le total restant, 16 pour cent sont des immigrants de pays d'Asie et d'Afrique et 29 pour cent de pays d'Europe et d'Amérique du Nord et du Sud. Si l'on considère le classement par type d'emploi, on constate que près d'un tiers des Juifs nés en Europe et aux Etats-Unis exercent un métier intellectuel et occupent un poste de cadre, contre 27 % des Juifs nés en Israël et 16 % des Juifs nés dans un pays d'Asie ou d'Afrique. Chez les trois groupes, 20 à 25 pour cent sont des ouvriers qualifiés de l'industrie et du bâtiment.

126. Comme il ressort des données du tableau 2 de l'annexe à la présente section, on constate que dans la population active arabe israélienne, qui est masculine à une majorité écrasante, la moitié sont des travailleurs qualifiés de l'industrie et du bâtiment. L'activité professionnelle est très faible chez les femmes arabes israéliennes. Chez celles qui occupent un emploi, 25 % exercent une profession intellectuelle et occupent un poste de cadre, 35 % sont employées de bureau ou vendeuses et 35 % travaillent dans l'industrie à titre d'ouvrières qualifiées ou non.

1995				
Juifs				
Profession et sexe	Effectif total	Nés en Israël	Nés en Asie/ Afrique	Nés en Europe/ Am. du Nord
	(En milliers)			
Total général <u>1/</u>	1 715,3	945,5	267,3	496,4
Professions intellectuelles	212,3	111,7	15,5	84,5
Autres cadres et techniciens	245,9	146,9	26,3	71,9
Personnel de direction	92,7	58,2	12,8	21,6
Personnel de bureau	309,0	204,9	40,6	62,7
Agents, vendeurs, personnel de service	300,4	170,4	56,5	72,6
Travailleurs qualifiés de l'agriculture	36,9	24,3	6,0	6,5
Travailleurs qualifiés de l'industrie, du bâtiment et divers	364,6	171,8	70,2	121,0
Travailleurs non qualifiés	136,0	47,3	35,9	51,9
Hommes - effectif total	931,9	494,8	163,9	270,1
Professions intellectuelles	112,2	54,4	10,5	47,0
Autres cadres et techniciens	95,8	54,5	11,1	29,9
Personnel de direction	74,2	46,1	11,5	16,6
Personnel de bureau	83,0	45,4	16,9	20,4
Agents, vendeurs et personnel de service	137,4	82,0	26,5	28,6
Travailleurs qualifiés de l'agriculture	31,4	21,5	5,0	4,8
Travailleurs qualifiés de l'industrie, du bâtiment et divers	316,3	157,5	62,0	95,3
Travailleurs non qualifiés	68,2	25,9	17,1	24,7
Femmes - effectif total	783,4	450,7	103,4	226,3
Professions intellectuelles	100,1	57,3	5,0	37,5
Autres cadres et techniciennes	150,1	92,4	15,2	42,0
Personnel de direction	18,5	12,1	1,3	5,0
Personnel de bureau	226,0	159,5	23,7	42,3
Agents, vendeuses et personnel de service	163,0	88,4	30,0	44,0
Travailleuses qualifiées de l'agriculture	5,5	2,8	-1,0	1,7
Travailleuses qualifiées de l'industrie, du bâtiment et divers	48,3	14,3	8,2	25,7
Travailleuses non qualifiées	67,8	21,4	18,8	27,2

Source: Israël, Bureau central de statistique, Enquête sur la population active, 1996

1/ Y compris les personnes dont le type d'emploi n'est pas connu.

Les travailleurs étrangers

127. La présence sur le territoire israélien de travailleurs étrangers n'est pas une exclusivité israélienne. Les statistiques du BIT montrent qu'un tiers environ des pays développés ont absorbé un effectif important de cette population active-là. 1/

128. Jusqu'à une date récente, les travailleurs étrangers en Israël étaient principalement des Palestiniens originaires de la Rive occidentale et de la bande de Gaza. Les agressions terroristes devenant plus nombreuses et imposant de "boucler" les territoires, un grand nombre de travailleurs sont arrivés en Israël en provenance du monde entier, en particulier de Roumanie et de certains autres pays d'Europe orientale, des Philippines, de Thaïlande et de divers autres pays d'Asie du Sud-Est, d'Afrique et d'Amérique du Sud. Ils ont quasi tous un emploi dans le secteur du bâtiment, dans l'agriculture, les soins infirmiers et l'hôtellerie. Quelques-uns ont trouvé un emploi dans l'industrie et les services publics.

129. Sur un effectif total de 2 131 400 actifs dénombrés en 1996 en Israël, on compte environ 118 000 travailleurs étrangers dotés d'un permis, soit 94 000 personnes originaires d'un peu partout dans le monde et environ 24 000 Palestiniens originaires de la Rive occidentale et de la bande de Gaza.

130. Le nombre exact d'actifs étrangers travaillant sans permis n'est pas connu. D'après les estimations de l'Agence israélienne pour l'emploi, ces travailleurs seraient, en été 1997, environ 100 000.

131. Comme les divers types de travailleurs étrangers représentent désormais 10 % environ de la population active israélienne, l'Etat s'est vu contraint de prendre un certain nombre de mesures que nous allons détailler ci-après, et a nettement fait le partage entre les aspects juridiques et les aspects concrets du problème.

Les travailleurs étrangers par rapport à l'effectif total des actifs en Israël : 1996, 1991 et 1988 (en milliers)

	1988	1991	1996
Effectif total des actifs occupés	1497,9	1652,1	2131,4
Israéliens	1453,1	1583,3	2012,8
Travailleurs palestiniens (avec permis)	41,5	60,7	24,2
Autres travailleurs étrangers (avec permis)	3,3	8,1	94,4

Source : Israël, Bureau central de statistique et Agence nationale pour l'emploi

1/ W.R. Buhaning, The employment of foreign workers ' A Guide for Policy and Practice, Bureau international du Travail, Genève, p. 1.

i) Situation juridique des travailleurs étrangers en Israël

132. Il convient de rappeler au départ qu'Israël est partie non seulement au Pacte à l'examen, mais également à la Convention de l'OIT No 97 sur les travailleurs migrants (révisée) de 1949 (le dernier rapport en date d'Israël portant à cet égard sur les années 1988 à 1994) et est également partie à la Convention de l'OIT No 48 concernant l'établissement d'un régime international de conservation des droits à l'assurance-invalidité-vieillesse-décès de 1935 (le dernier rapport en date d'Israël portant à cet égard sur les années 1979-1982).

133. Comme le prescrit le droit international ainsi que les principes fondamentaux du droit israélien, il est possible de dire sans risque de se tromper que la législation israélienne n'établit aucune discrimination entre travailleurs étrangers et travailleurs israéliens résidant en Israël :

La loi de 1988 sur l'égalité des chances en matière d'emploi interdit toute discrimination fondée sur la "nationalité" ou l'"Etat d'origine" en ce qui concerne l'embauche et la définition des conditions de travail;

La législation du travail israélienne qui définit les droits fondamentaux du travailleur (salaire minimum, horaires de travail et de repos, interdiction de différer le versement du salaire, indemnité de licenciement, sécurité sur le lieu de travail, etc...) s'applique à tous les "travailleurs" indépendamment de leur nationalité. Il en va de même pour les autres droits définis par la voie des conventions collectives et des arrêtés d'extension desdites conventions :

Les services d'enseignement sont assurés sans aucune distinction en faveur des enfants des résidents israéliens et de ceux des travailleurs étrangers.

En ce qui concerne les services médicaux, il convient de faire la distinction entre les services d'urgence qui sont assurés à toute personne se présentant à l'hôpital pour y recevoir des soins de ce type, d'une part, et, de l'autre, les services relevant de l'assurance-maladie et autres services auxquels le travailleur étranger n'a pas droit au titre de la loi de 1994 sur le régime national d'assurance-maladie. Le travailleur étranger est donc tenu de s'assurer lui-même. Font exception à la règle trois secteurs du régime national de la sécurité sociale : les accidents du travail, la maternité et l'accouchement - ces trois secteurs étant, aux termes de la version révisée de 1995 de la loi sur le régime national de la sécurité sociale, applicables à tous les "travailleurs" par opposition aux autres secteurs dont les bénéficiaires doivent avoir qualité de "résident";

Les services de protection sociale sont assurés aux travailleurs étrangers et à leur famille sans aucune distinction. L'autorité compétente est légalement tenue d'intervenir dans les affaires de violence familiale, d'agression sexuelle sur mineurs, de négligence coupable envers des mineurs, d'adoption, etc.. En ce qui concerne certains autres services qui sont assurés aux Israéliens dans le cadre du programme de prestations du ministère du travail et des affaires sociales, la politique adoptée

consiste à faire la distinction entre les travailleurs dotés d'un permis et les travailleurs illégaux. Les travailleurs étrangers en situation régulière ont droit aux services fournis aux résidents israéliens tandis que les travailleurs en situation irrégulière n'ont droit qu'aux services d'urgence, l'idée étant de les aider ainsi que leur famille à quitter le pays.

ii) La situation concrète des travailleurs étrangers en Israël

134. Concrètement, par opposition à leur situation juridique, les travailleurs étrangers sont plus sensibles que les autres travailleurs au risque d'être exploités par les employeurs et par les diverses agences de recrutement et d'embauche.

135. L'embauche d'un travailleur étranger exige un permis de séjour spécial que son employeur demande explicitement au bénéficiaire exclusif de l'étranger en question qui travaillera pour ce seul employeur. Appliquant la loi de 1952 sur l'entrée en Israël, le ministère de l'intérieur subordonne la délivrance du permis de séjour aux fins de l'emploi à l'obtention d'un permis délivré par l'Agence nationale pour l'emploi. L'Agence, dans ce domaine, applique une politique consistant à définir les secteurs dans lesquels il faut faire appel à une main-d'oeuvre étrangère et établit un contingent pour chacun de ces secteurs. Pour obtenir ce permis de travail de l'Agence, l'employeur doit déposer une garantie de plusieurs milliers de nouveaux shekels qui donne l'assurance que le travailleur va travailler pour lui et quittera le pays à l'achèvement de la tâche. L'employeur s'engage par écrit à fournir au travailleur un logement correct, à verser la cotisation due au titre de l'assurance-maladie et à donner à l'intéressé un exemplaire de son contrat de travail rédigé dans une langue que le travailleur comprend.

136. Les autorités se trouvent alors face à un dilemme. En effet, il leur faut réduire l'effectif de la main-d'oeuvre étrangère et en particulier lutter contre le séjour illégal des travailleurs restant en Israël. Par ailleurs, il leur est également impossible de ne pas tenir compte de la vulnérabilité des travailleurs étrangers, y compris ceux qui sont dotés en toute légalité d'un permis de travail. L'Etat doit donc intervenir à deux niveaux : il doit renforcer la répression et empêcher les entrées illégales dans le pays, ce qui va jusqu'à renvoyer les travailleurs illégaux dans leur pays d'origine; et il doit par ailleurs mieux aider les travailleurs étrangers en situation régulière à faire valoir leurs droits.

137. On trouvera ci-après les principales mesures qui sont prises actuellement dans les domaines juridique et administratif pour réaliser le double objectif que l'Etat s'est ainsi fixé et qui consiste à réduire l'effectif des travailleurs étrangers tout en luttant contre la discrimination dont ils peuvent être victimes.

iii) Le service administratif des travailleurs étrangers

138. En 1996, l'Etat a décidé de créer un service administratif consacré aux travailleurs étrangers. La décision a été motivée par la crainte de ne plus pouvoir contrôler l'effectif de ces travailleurs étrangers et par les enseignements que certains pays d'Europe ont tirés de leur expérience dans ce domaine, l'immigration de plus en plus forte de travailleurs étrangers

s'accompagnant chez eux de problèmes sociaux graves (xénophobie, chômage, délinquance, etc...). Le nouveau service administratif est censé coordonner les activités des diverses administrations entrant en jeu afin d'améliorer les conditions d'application de la loi, d'une part, et, de l'autre, afin d'améliorer aussi la prise en charge des travailleurs étrangers eux-mêmes, notamment ceux qui sont en Israël avec le permis voulu. Le ministère du travail et des affaires sociales dirige le Comité ministériel qui s'occupe des travailleurs étrangers. Au 1er juin 1997, il a été nommé à plein temps un directeur chargé de présider ce nouveau service des travailleurs étrangers et l'organe a commencé à fonctionner.

139. L'Etat a donné pour première tâche au nouveau service de lutter contre la prolifération des travailleurs sans permis et de réduire progressivement le nombre de travailleurs en situation régulière à 500 nouveaux permis par mois. Au cours des quatre premiers mois écoulés depuis le début de son entrée en activité, le service a enregistré une baisse de 15 000 unités de l'effectif de travailleurs étrangers dotés d'un permis.

140. Le deuxième objectif du service en question consiste à coordonner l'activité des diverses organisations à but non lucratif qui prennent en charge les travailleurs étrangers, notamment ceux qui se trouvent en Israël en situation régulière et aussi à aider directement les travailleurs eux-mêmes en les informant de leurs droits. Pour l'instant, le service s'occupe encore principalement de limiter l'afflux de travailleurs étrangers et ne pourra pas s'intéresser avant un certain temps à l'aide à fournir à ces travailleurs.

iv) Les initiatives législatives

141. La loi de 1991 sur l'embauche illicite de travailleurs étrangers interdit sous peine de sanctions pénales aux employeurs et aux agences de placement d'embaucher ou de garder parmi leurs salariés un travailleur sans permis.

142. Les infractions à la loi ci-dessus relèvent du ministre du travail et des affaires sociales. Le bureau chargé de réprimer les infractions au sein du ministère comprend actuellement 63 inspecteurs dont la moitié sont affectés aux problèmes des travailleurs étrangers. Sur cet effectif, 18 sont chargés de repérer les travailleurs étrangers se trouvant en Israël sans permis, six s'intéressent aux conditions d'existence des travailleurs étrangers et dix, à leurs conditions de travail et au montant de leur rémunération. Dans des cas particuliers, les inspecteurs peuvent prononcer une mise en examen, par exemple quand le délit est renouvelé plusieurs fois et qu'il est particulièrement grave. Quand il s'agit de repérer et d'expulser des travailleurs en situation irrégulière, l'opération est menée conjointement avec les services de police et le ministère de l'intérieur car les inspecteurs du ministère du travail et des affaires sociales ne sont pas habilités à assurer la déportation de personnes.

143. Il a été déposé un projet de loi visant à contraindre tout employeur à assurer aux travailleurs étrangers des conditions de logement correctes, à remettre à chacun d'eux un exemplaire de son contrat établi dans une langue que l'intéressé comprend et à l'inscrire à une caisse d'assurance-maladie. Le projet alourdit les sanctions prévues en cas d'infraction, élargit la faculté de contrôle dévolue au ministre du travail et des affaires sociales, et confère également des pouvoirs de contrôle aux nouveaux organes décrits ci-dessus. Ce projet de loi devrait être adopté assez prochainement.

144. Il convient de noter que ce projet de loi est exceptionnel du point de vue des obligations qu'il impose à l'employeur, car la législation israélienne du travail (comme les législations étrangères, d'ailleurs) n'impose normalement pas directement de telles obligations à l'employeur, s'agissant d'obligations que les employeurs acceptent généralement, le cas échéant, dans le seul cadre des conventions collectives. Si le législateur israélien envisage d'inscrire ce type d'obligations dans la loi, c'est qu'il estime indispensable de protéger le travailleur étranger en situation régulière plus que n'est protégé le travailleur national lui-même.

145. En somme, la politique de l'Etat consiste à intensifier le contrôle de l'application de la loi et la répression des infractions de façon à limiter l'afflux de travailleurs étrangers, d'une part, et, de l'autre, à s'employer activement à protéger les droits et le bien-être des travailleurs étrangers en situation régulière.

Les dérogations au principe de non-discrimination qui sont expressément autorisées

146. L'article 2 c) de la loi de 1988 sur l'égalité des chances en matière d'emploi évoquée plus haut dispose expressément que l'interdiction de toute discrimination ne s'applique pas quand il faut opérer une distinction qui est "obligatoirement liée à la nature ou au caractère essentiel de l'emploi ou du poste". On ne sait pas encore clairement comment cette règle doit s'interpréter, mais on peut le déduire par analogie d'une décision rendue par la Haute Cour de justice dans l'affaire Alice Miller et restée célèbre. La Haute Cour en l'espèce a annulé la décision de l'armée de l'air israélienne qui refusait d'admettre une femme au cours de pilotage en soutenant que la fonction de pilote de l'armée n'était par définition accessible qu'aux hommes. La Cour a rejeté l'argument et a contraint l'armée de l'air à recruter Mme Miller, en disant ceci :

"Le droit à la dignité de la personne, qui s'étend à l'interdiction de toute discrimination à l'égard des femmes est l'un des droits de la personne les plus importants et les plus fondamentaux. En règle générale, humilier une femme par l'exercice d'une discrimination fondée sur une distinction de sexe constitue une insulte grave à sa personne."

H.C. 4541/93 Miller c. ministre de la défense, P.D. vol. 49 (4) 94, 141.

147. Il existe également des dispositions législatives qui donnent, en matière d'embauche et de formation professionnelle, la priorité aux anciens combattants, aux mères célibataires et aux nouveaux immigrants. Ces privilèges sont considérés comme légitimes compte tenu des difficultés particulières auxquelles ces catégories de travailleurs ont généralement à faire face en raison de leur situation sociale. Ces privilèges n'ont jamais été contestés devant les tribunaux.

Tableau 1
L'emploi et le chômage dans la population israélienne.
Situations, volumes et tendances: 1996, 1991 et 1986

	Evolution en pourcentage					
	1996	1991	1986	1986-96	1991-96	1986-91
Population totale						
15 ans et plus (en milliers)	4 019,9	3 427,7	2 906,3	38,3	17,3	17,9
Population active civile						
Effectif (en milliers)	2 156,9	1 770,4	1 471,9	46,5	21,8	20,3
Taux d'activité (%)	53,7	51,7	50,6			
Actifs occupés (en milliers)	2 012,8	1 583,3	1 367,9	47,1	27,1	15,7
Chômeurs						
Effectif (en milliers)	144,1	187,2	104,0	38,6	-23,0	80,0
Taux de chômage (%)	6,7	10,6	7,1			
Juifs						
15 ans et plus (en milliers)	3 362,6	2 902,2	2 479,7	35,6	15,9	17,0
Population active civile :						
Effectif (en milliers)	1 880,2	1 556,4	1 302,9	44,3	20,8	19,5
Taux d'activité (%)	55,9	53,6	52,5			
Actifs occupés (en milliers)	1 753,3	1 391,6	1 216,4	44,1	26,0	14,4
Chômeurs						
Effectif (en milliers)	127,0	164,7	86,5	46,8	-22,9	90,4
Taux de chômage (%)	6,7	10,6	6,6			
Hommes						
15 ans et plus (en milliers)	1 959,7	1 678,9	1 429,8	37,1	16,7	17,4
Population active civile :						
Effectif (en milliers)	1 217,8	1 042,7	903,6	34,8	16,8	15,4
Taux d'activité (%)	62,1	62,1	63,2			
Actifs occupés (en milliers)	1 142,0	952,8	844,9	35,8	20,4	12,8
Chômeurs						
Effectif (en milliers)	70,8	89,9	58,7	20,6	-21,2	53,2
Taux de chômage (%)	5,8	8,6	6,5			

Tableau 1 (suite)

	Evolution en pourcentage					
	1996	1991	1986	1986-96	1991-96	1986-91
Femmes						
15 ans et plus (en milliers)	2 060,1	1 748,9	1 476,8	39,5	17,8	18,4
Population active civile :						
Effectif (en milliers)	939,1	727,9	568,6	65,2	29,0	28,0
Taux d'activité (%)	45,6	41,6	38,5			
Actifs occupés (en milliers)	865,8	630,4	523,7	65,3	37,3	20,4
Chômeuses						
Effectif (en milliers)	73,3	97,5	44,9	63,2	-24,8	117,1
Taux de chômage (%)	7,8	13,4	7,9			
Arabes et divers						
15 ans et plus (en milliers)	657,3	525,5	427,1	53,9	25,1	23,0
Population active civile :						
Effectif (en milliers)	276,6	214,1	169,4	63,3	29,2	26,4
Taux d'activité (%)	42,1	40,7	39,7			
Actifs occupés (en milliers)	259,5	191,6	151,6	71,2	35,4	26,4
Chômeurs						
Effectif (en milliers)	17,2	22,4	17,8	-3,3	-23,2	25,8
Taux de chômage (%)	6,2	10,5	10,5			
Population âgée de 15 à 17 ans						
15 ans et plus (en milliers)	303,2	287,7	240,1	26,3	5,4	19,8
Population active civile :						
Effectif (en milliers)	38,5	31,6	30,2	27,5	21,8	4,6
Taux d'activité (%)	12,7	11,0	12,6			
Actifs occupés (en milliers)	30,9	22,6	23,0	34,3	36,7	-1,7
Chômeurs						
Effectif (en milliers)	7,6	7,5	6,2	22,6	1,3	21,0
Taux de chômage (%)	19,7	23,7	20,5			

Tableau 1 (suite)

	Evolution en pourcentage					
	1996	1991	1986	1986-96	1991-96	1986-91
Population âgée de 18 à 24 ans						
15 ans et plus (en milliers)	698,9	580,2	490,5	42,5	20,5	18,3
Population active civile :						
Effectif (en milliers)	304,2	238,5	198,7	53,1	27,5	20,0
Taux d'activité (%)	43,5	41,1	40,5			
Actifs occupés (en milliers)	265,3	173,9	152,8	73,6	52,6	13,8
Chômeurs						
Effectif (en milliers)	38,9	52,9	37,0	5,1	-26,5	43,0
Taux de chômage (%)	12,8	22,2	18,6			
Population âgée de 45 à 54 ans						
15 ans et plus (en milliers)	553,1	397,3	341,0	62,2	39,2	16,5
Population active civile						
Effectif (en milliers)	422,1	284,3	231,4	82,4	48,5	22,9
Taux d'activité	76,3	71,6	67,9			
Salariés (en milliers)	402,9	243,0	202,8	98,7	65,8	19,8
Chômeurs						
Effectif (en milliers)	19,2	19,5	7,7	149,4	1,5	153,2
Taux de chômage	4,5	6,9	3,3			
Population âgée de 55 à 65 ans						
15 ans et plus (en milliers)	383,3	336,0	309,0	24,0	14,1	8,7
Population active civile						
Effectif (en milliers)	188,7	167,2	147,0	28,4	12,9	13,7
Taux d'activité (%)	49,2	49,8	47,6			
Actifs occupés (en milliers)	179,6	143,0	130,8	37,3	25,6	9,3
Chômeurs						
Effectif (en milliers)	9,1	12,1	3,0	203,3	-24,8	303,3
Taux de chômage (%)	4,8	7,2	2,0			

Tableau 1 (Suite)

	Evolution en pourcentage					
	1996	1991	1986	1986-96	1991-96	1986-91
Résidents des zones de développement						
15 ans et plus (en milliers)	417,9	304,9	non dis	-	37,1	-
Population active civile:						
Effectif (en milliers)	218,9	159,9	non dis	-	36,9	-
Taux d'activité (%)	52,4	52,4	non dis	-		
Actifs occupés (en milliers)	195,9	121,9	non dis	-	60,7	
Chômeurs						
Effectif (en milliers)	23,0	24,6	non dis	-	6,5	
Taux de chômage (%)	10,5	15,4	non dis	-		
Nouveaux immigrants*						
15 ans et plus (en milliers)	523,8	211,0	non dis	-	162,5	
Population active civile:						
Effectif (en milliers)	296,0	96,4	non dis	-	207,1	
Taux d'activité (%)	53,4	45,7	non dis	-		
Actifs occupés (en milliers)	268,6	59,3	non dis	-	353,0	
Chômeurs						
Effectif (en milliers)	27,4	37,1	non dis	-	-26,1	
Taux de chômage (%)	9,3	38,5	non dis	-		

* Arrivées enregistrées depuis 1990.

Source : Bureau central israélien de statistique, Enquêtes sur la population active

Tableau 2
La population occupée, suivant l'emploi, le sexe et le groupe de population, 1995

Emploi	Total général				Juifs				Arabes et divers			
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
	(en milliers)											
Total	2 012,8	1 146,9	865,8	1 753,3	941,9	811,4	259,5	205,0	54,5			
Professions intellectuelles	243,3	130,9	112,4	230,6	121,2	109,3	12,7	9,7	3,1			
Autres cadres et techniciens	274,5	111,2	163,3	253,9	102,4	151,5	20,6	8,58	11,9			
Personnel de direction	104,3	83,3	21,0	100,3	79,6	20,7	3,9	3,7	0,3			
Personnel de bureau	332,2	89,5	242,7	316,6	82,9	233,7	15,6	6,6	9,0			
Agents, vendeurs et personnel de service	343,3	164,0	179,3	308,0	139,0	169,1	35,3	25,0	10,3			
Travailleurs qualifiés de l'agriculture	41,5	36,2	5,3	34,0	30,0	4,7	6,8	6,2	0,6			
Industrie, bâtiment, divers	487,6	427,3	60,4	359,8	310,1	49,7	127,9	117,2	10,7			
Travailleurs non qualifiés	170,4	92,4	78,0	135,7	66,1	69,6	34,7	26,3	8,4			
Emplois non connus	15,6	12,2	3,4	13,7	10,6	3,2	1,9	1,6	0,3			
Répartition en pourcentage												
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Professions intellectuelles	12,2	11,5	13,0	13,3	13,0	13,5	4,9	4,8	5,7			
Autres cadres et techniciens	13,7	9,8	18,9	14,6	11,0	18,7	8,0	4,3	21,9			
Personnel de direction	5,2	7,3	2,4	5,8	8,5	2,6	1,5	1,8	0,6			
Personnel de bureau	16,6	7,9	28,1	18,2	8,9	28,9	6,1	3,2	16,6			
Agents, vendeurs et personnel de service	17,2	14,5	20,8	17,7	14,9	20,9	13,7	12,3	19,0			
Travailleurs qualifiés de l'agriculture	2,1	3,2	0,6	2,0	3,2	0,6	2,6	3,0	1,1			
Industrie, bâtiment, divers	24,4	37,7	7,0	20,7	33,3	6,1	49,7	57,6	19,7			
Travailleurs non qualifiés	8,5	8,1	9,0	7,8	7,1	8,6	13,5	12,9	15,5			

Source : Israël, Bureau central de Statistique, Enquête sur la population active

Article 7 - Des conditions de travail justes et favorables

Conventions internationales connexes ayant force obligatoire pour Israël

148. Israël est partie à un grand nombre de conventions connexes de l'OIT. Celles qui sont le plus généralement applicables sont les suivantes :

Convention No 100 de 1951 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine : Israël y est partie depuis 1965; son dernier rapport porte sur les années 1991-1993;

Convention No 14 de 1921 concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels : Israël y est partie depuis 1951; son dernier rapport porte sur les années 1990 à 1993;

Convention No 106 de 1957 concernant le repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux : Israël y est partie depuis 1961; son dernier rapport porte sur les années 1990 à 1993;

Convention No 81 de 1947 concernant l'inspection du travail : Israël y est partie depuis 1955; son dernier rapport porte sur les années 1989 à 1990;

Convention No 52 de 1936 concernant les congés annuels payés : Israël y est partie depuis 1951; son dernier rapport porte sur les années 1990 à 1993;

Convention No 19 de 1925 concernant l'égalité de traitement en matière de réparation des accidents du travail : Israël y est partie depuis 1958; son dernier rapport porte sur les années 1991 à 1995.

La rémunération

Modalités de détermination des salaires

149. En Israël, la loi de 1958 sur la protection du droit au salaire est la source législative dont découle pour un salarié le droit de voir son travail dûment rémunéré. Ladite loi définit le "salaire" de la façon la plus large, fixe le moment où il doit être versé, crée un droit à "indemnisation du retard dans le versement du salaire" (y compris une "indemnisation pour le retard dans le versement de l'indemnité de licenciement"), interdit d'opérer certaines déductions du montant du salaire et crée un système de contrôle qui relève du ministère du travail et des affaires sociales (voir le texte intégral de la loi à l'annexe A au présent rapport).

150. Il convient toutefois de nuancer la situation et de dire qu'en Israël, les salaires sont fixés principalement par la voie des conventions collectives et des arrêtés d'extension de ces conventions et subsidiairement seulement par la voie des contrats individuels de travail (nonobstant la loi sur le salaire minimum qui est étudiée à la section suivante). La loi sur la protection du droit au salaire ne fixe pas le montant de la rémunération et elle laisse, même au sujet des modalités de versement, beaucoup de latitude aux négociateurs de la convention collective qui peuvent retenir un dispositif différent de celui qui est prescrit par la loi. En outre, l'article 21 de la loi de 1957 sur les

conventions collectives prévoit que ces dernières ne peuvent que compléter les droits minimaux énoncés par la législation destinée à protéger le travailleur - et c'est effectivement ce que font ces conventions -; de même, les contrats individuels du travail ne peuvent que compléter les droits accordés aux salariés par la législation ou par la convention collective applicable.

151. Concrètement, la grande majorité des salariés est, en Israël, couverte par des conventions collectives. Il est difficile d'en fixer le nombre exact, mais cet effectif est normalement estimé à 80 % environ. Les conventions collectives fixent le barème des rémunérations qui est propre à chaque syndicat. D'où, finalement, un système complexe de barèmes de portée nationale qui concernent chaque type d'emploi. Même quand ces barèmes sont théoriquement autonomes, il se produit une interaction entre eux au moment de la négociation car les travailleurs réclament des ajustements et des correspondances.

152. La négociation collective est d'autant plus efficace en matière de fixation de la rémunération qu'elle est valorisée par des arrêtés d'extension de la convention au titre des articles 25 à 33 septer de la loi de 1957 sur les conventions collectives (voir le texte intégral à l'annexe A au présent rapport). L'exemple le plus important à cet égard concerne l'augmentation périodique de la rémunération qui est accordée au titre du coût de la vie. Il s'agit d'un régime de relèvement périodique du salaire qui est indispensable quand le marché a l'habitude d'un taux d'inflation assez élevé, dont l'application est déclenchée lors d'une négociation collective à l'échelle nationale entre les organisations les plus représentatives des salariés et des employeurs. La décision adoptée est ensuite étendue à l'ensemble des salariés par arrêté administratif.

153. En l'absence des juridictions spécialisées que sont les tribunaux du travail, la complexité du régime salarial autoriserait des abus aux dépens des travailleurs. Ces tribunaux sont d'ores et déjà la source d'une jurisprudence énorme et jouent encore aujourd'hui un rôle crucial aux fins de la défense des droits des travailleurs. Il y a lieu de citer à titre d'exemple la tâche complexe qui consiste à faire le partage entre le "salaire de base" et les "suppléments salariaux". Ces suppléments sont versés pour différentes raisons dont certaines sont effectivement en rapport avec le travail accompli tandis que d'autres sont parfaitement fictives. Ces suppléments fictifs ébranlent tout le régime de la rémunération et sapent le système de protection mis en place par la législation. Les tribunaux cherchent à savoir ce que le supplément représente vraiment, au-delà de l'appellation qui lui est donnée, en tenant systématiquement compte des intérêts légitimes du salarié.

Le salaire minimum

154. La loi de 1987 sur le salaire minimum impose l'obligation de ne jamais verser moins que le salaire minimum qui a été fixé. Toute infraction à cette obligation est à la fois un délit civil et un délit pénal.

155. La caractéristique principale de cette loi est qu'elle fixe le salaire minimum ainsi que le mécanisme de son relèvement périodique sans laisser la moindre place à la négociation collective ou individuelle.

156. A la suite de l'amendement de la loi, en 1997, le "salaire minimum" représente 47,5 % du "salaire moyen", lequel est à son tour fixé en vertu de la

loi de 1995 sur le régime national de sécurité sociale, conformément à la répartition des revenus sur le marché. (Pour plus de détails sur le "salaire moyen", voir l'exposé relatif à l'article 9 du Pacte). En fixant le salaire minimum à 47,5 pour cent du salaire moyen, la loi sur le salaire minimum prend en considération les besoins des travailleurs et de leur famille. Comme l'indique le tribunal national du travail :

"Le dispositif de relèvement périodique du salaire minimum a également été amendé en 1997. Le calcul de base est renouvelé tous les ans le 1er avril. Ce montant de base doit être relevé proportionnellement aux modifications apportées aux rémunérations par la voie des conventions collectives de portée générale, toutes les fois qu'il y a effectivement modification (article 4).

157. On trouvera au tableau ci-dessous le salaire minimum et le salaire moyen enregistrés en 1986, en 1991 et en 1996 par rapport à l'indice du coût de la vie :

Période	Salaire minimum mensuel	Salaire moyen mensuel	Indice du coût de la vie	Rapport du salaire minimum au salaire moyen
	(en NIS actuels)		(1987 =100,0)	(en %)
1986	347	1 071	83,4	32,4
1991	1 161	2 656	194,9	43,7
1996	1 996	4 876	333,1	40,6

	Evolution en pourcentage			
1986-1991	234,6	148,0	133,7	-
1991-1996	71,9	83,6	70,9	-
1986-1996	475,2	355,3	299,4	-

Source : Israël, Ministère du travail et des affaires sociales et Bureau central de statistique.

158. Depuis l'entrée en vigueur en 1987 de la loi sur le salaire minimum, ce dernier a subi une forte érosion. En 1991, il ne représentait que 44 % du salaire moyen et il est même tombé à 41 % en 1996. C'est essentiellement parce que le salaire minimum ne parvenait pas, entre 1991 et 1996, à suivre le rythme de l'augmentation générale des rémunérations qu'ont été adoptés les amendements de 1997, qui ont porté le salaire minimum à 47,5 % du salaire moyen contre 45 % auparavant et ont amélioré le mécanisme de relèvement périodique, ce qui a essentiellement consisté à accroître la fréquence des majorations.

159. La loi présente une autre caractéristique importante qui est qu'elle s'applique à tous les "salariés". Il est toutefois fait une distinction dans la loi elle-même en fonction de l'âge du salarié : le dispositif exposé ci-dessus représente la règle générale et s'applique aux salariés âgés de 18 ans au moins (article 2). Mais les salariés de moins de 18 ans, qui ont également droit à un salaire minimum, relèvent d'un régime différent. L'article 16 de la loi

habilite le ministre du travail et des affaires sociales, sous réserve de l'approbation de la commission de la Knesset chargée des questions de travail et des affaires sociales, à fixer des normes différentes pour les jeunes salariés. Il a donc été publié en 1987 des ordonnances ministérielles qui fixent un salaire minimum d'un montant inférieur, représentant de 60 % à 83 % du salaire minimum ordinaire, en fonction de l'âge du jeune salarié, du type de rémunération qui lui est versée, et du point de savoir s'il a ou non la qualité d'"apprenti".

160. Par ailleurs, la loi relative au salaire minimum donne au ministre du travail et des affaires sociales des pouvoirs de contrôle et de répression des infractions. La Division compétente du ministère fait enquête sur les infractions présumées signalées par le public et procède également de sa propre initiative à des inspections portant sur divers secteurs de l'économie ainsi que sur les régions, les branches et les entreprises connues pour appliquer la loi de façon problématique (s'agissant notamment d'employeurs embauchant des travailleurs étrangers).

161. Quand une infraction est constatée, il est adressé par écrit un avertissement à l'employeur. Si l'infraction est dûment réparée, y compris par le versement d'une indemnisation couvrant, le cas échéant, la période pendant laquelle le salaire minimum n'a pas été intégralement versé, l'affaire n'a pas de suites. Quasiment tous les cas d'infraction (99 %) sont réglés de cette façon et ne donnent lieu à aucune poursuite judiciaire contre l'employeur. La Division chargée du contrôle de l'application de la loi renouvelle son enquête périodiquement auprès des anciens délinquants pour vérifier qu'ils continuent bien de respecter la loi.

162. Au cours de l'année 1996, la Division a procédé à près de 3 000 contrôles auprès d'entreprises employant au total approximativement 50 000 salariés pour vérifier si la loi relative au salaire minimum était effectivement respectée. A la suite de ces contrôles, plus de 3000 travailleurs ont bénéficié d'indemnisations d'un montant total de 1,5 millions de NIS.

163. Il convient de signaler en dernier lieu que diverses dispositions ont été ajoutées en 1997 à la loi pour encourager les salariés à porter plainte en cas d'infraction et promouvoir par là plus fortement la réalisation de ce droit fondamental. L'article 7 bis de la loi interdit désormais à l'employeur de causer un préjudice à un salarié sur le plan salarial, sur celui de l'avancement ou celui d'autres conditions de travail, et lui interdit également de le licencier quand l'intéressé a porté plainte contre une infraction. L'article 8 bis habilite désormais les tribunaux à imposer l'exécution du contrat de travail quand l'indemnisation, à elle seule, ne constitue pas une sanction suffisante à leurs yeux. Enfin, et le point est particulièrement important, l'article 14 bis vise à apporter une aide aux travailleurs embauchés par l'intermédiaire de "courtiers de main-d'oeuvre" (pour connaître la définition de la formule et avoir des détails à ce sujet, voir l'exposé relatif à l'article 6 du Pacte.), en attribuant en matière de salaire la responsabilité légale à la personne pour qui le salarié travaille effectivement en sus de la responsabilité qui incombe déjà au courtier en sa qualité d'employeur en titre. Comme ce sont les travailleurs embauchés suivant cette formule qui sont, semble-t-il, l'une des catégories le plus souvent victimes d'infractions à la loi sur le salaire minimum, ce dernier amendement devrait être utile dans la pratique.

L'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur

164. L'histoire de la législation israélienne dans le domaine de l'égalité de rémunération est révélatrice d'une évolution de l'opinion publique. En effet, la loi de 1996 sur l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine a totalement refondu les dispositions de la loi de 1964 portant le même intitulé. Le progrès essentiel a consisté à modifier le principe de base, et à passer de "l'égalité de rémunération pour le même travail" à "l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale". La notion d'"analyse du travail", qui est cruciale quand on veut comparer des tâches "d'égale valeur", trouve ainsi pour la première fois place dans la législation. La nouvelle loi permet au travailleur de dépasser les notions relevant des descriptions d'emploi traditionnelles pour opérer des comparaisons de fond entre des emplois apparemment différents.

165. La nouvelle loi habilite le tribunal du travail à désigner un expert-analyste du travail soit sur la demande d'une des parties soit de sa propre initiative (article 5). C'est le tribunal qui décidera si les frais seront à la charge de la partie en cause ou du Trésor public. Sous l'effet de cette loi, ce domaine de compétence va certainement se développer. Il y a lieu de signaler ici que la Division de l'orientation professionnelle de l'Agence nationale pour l'emploi procède à tout un travail d'analyse des tâches et de classement des emplois au profit des particuliers et au profit du Département de la formation professionnelle du ministère du travail et des affaires sociales.

166. Ces principes sont relativement nouveaux sur le marché du travail israélien de sorte qu'il est trop tôt pour apprécier les effets produits par la loi. Mais l'évolution législative est en soi tout à fait remarquable. En l'occurrence, l'activisme relatif du législateur s'explique par le fait qu'il admet que, jusqu'alors, la législation n'a jamais réussi à assurer l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes. Le fait que la plupart des pays industrialisés sinon tous connaissent le même échec n'a pas dissuadé la Knesset d'agir.

167. Globalement, la tendance n'en est pas moins en Israël à une amélioration lente sur la voie de l'égalité. Les salaires horaires moyens sont toujours, pour les femmes, inférieurs à ce qu'ils sont pour les hommes. Au cours des vingt dernières années, les salaires horaires féminins ont un peu progressé en moyenne par rapport à ceux des hommes : ils sont passés de 77 % en 1975 à 81 % environ en 1995. A cette date, le classement par type d'emploi indiqué ci-dessous permet de constater que les femmes avaient le salaire horaire le plus favorable par rapport à celui des hommes (89,5 %) dans la catégorie des "autres cadres et techniciens", qui comprend essentiellement les instituteurs et institutrices des jardins d'enfants et des établissements primaires, les ingénieurs et techniciens praticiens, les infirmiers-infirmières, et le personnel paramédical. Ce sont chez les ouvriers qualifiés de l'industrie et du bâtiment que les femmes gagnaient le moins par rapport aux hommes (57 %).

Rémunération des travailleurs en milieu urbain :
Les salaires horaires féminins en pourcentage
des salaires horaires masculins, en 1995

Emploi	Pourcentage
Population active totale	80,7
Professions intellectuelles	79,4
Autres cadres et techniciens	89,5
Personnel de direction	75,3
Personnel de bureau	75,8
La vente et les services	64,2
Ouvriers qualifiés de l'industrie et du bâtiment	56,9
Travailleurs non qualifiés	78,3

Source : Israël, Bureau central de statistique, Enquêtes sur les revenus, 1995.

168. Dans la fonction publique, le traitement mensuel moyen des salariés à plein temps était en 1988 inférieur chez les femmes de 29 % à celui des hommes, et l'écart se contractait légèrement pour atteindre 28 % en 1990 (Efroni 1990). D'après des données récentes fournies par le Trésor public, l'écart se serait encore contracté pour ne plus être que de 24 % en 1996 (CEDAW/C/ISR/1-2, p. 170-173).

La répartition des revenus chez les salariés

169. On trouvera au tableau ci-après les quelques données disponibles sur la répartition des revenus en Israël : il n'est pas établi de différenciation entre les travailleurs du secteur public et ceux du secteur privé, ni entre la rémunération versée en espèces et les prestations non monétaires.

Répartition des salariés du milieu urbain suivant le sexe
et le revenu salarial horaire, 1995

Tranche de salaire horaire (en NIS)	Total	Hommes	Femmes
Population salariée totale (en milliers)	1 535,0	837,9	697,1
Répartition en pourcentage	100	100	100
moins de 7,9 %	6,1	4,3	8,3
de 8,00 à 11,99 %	17	14,2	20,3
de 12,00 à 15,49 %	16,7	17,3	16,1
de 15,50 à 19,99 %	16,5	17,4	15,4
de 20,00 à 29,99 %	19,8	20,3	19,1
de 30,00 à 49,99 %	17,1	17,8	16,4
50,00 % et au dessus	6,9	8,8	4,6
Salaire horaire moyen (en NIS)	24	25,9	20,9

Source : Israël, Bureau central de statistique, Enquêtes sur le revenu, 1995

170. Il est par ailleurs établi des statistiques complémentaires sur la répartition des revenus, non pas suivant la rémunération et le salaire des travailleurs mais suivant les ménages dont le chef est l'un de ces travailleurs. Le tableau ci-après donne ce complément d'information sur la répartition des revenus entre ces ménages.

171. Les données ci-dessus ont une valeur limitée aux fins qui nous occupent, mais ce sont les meilleures dont nous disposons. Sont comptabilisés le "revenu" tiré de tous les emplois occupés par tous les actifs du ménage, ainsi que les allocations diverses, heures supplémentaires, primes, revenus d'emplois indépendants, de bien fonciers, d'intérêts et de dividendes, de retraites, etc. Ne sont en revanche pas comptabilisés les revenus occasionnels. Les caractéristiques d'ordre démographique et éducatif visent le chef de ménage - c'est-à-dire l'actif occupé le plus âgé. Il n'est pas établi de données de ce type suivant une distinction de sexe.

172. Les données du tableau ci-dessus indiquent qu'il y a en Israël corrélation entre le revenu d'une part, et, de l'autre, à la fois le niveau des études et l'âge. On constate aussi que les revenus tendent à être plus élevés chez les Juifs que chez les non-Juifs.

Hygiène et sécurité du travail

173. L'hygiène et la sécurité du travail sont protégés, en Israël, sur les lieux de travail au moyen de plusieurs dispositifs législatifs. Au niveau le plus élémentaire, le régime de la sécurité sociale et le droit habituel de la responsabilité civile confèrent aux salariés un droit à indemnisation en cas de dommage corporel subi dans l'exercice de leur fonction (pour plus de détails, voir l'exposé relatif à l'article 9 du Pacte). En outre, diverses lois protègent les travailleurs contre les risques qu'ils encourent au travail et créent un régime complémentaire assez complexe de normes et d'institutions destinées à contrôler le respect desdites normes.

174. L'ordonnance de 1970 relative à la sécurité du travail (nouvelle version) est la principale loi qui définit les normes à respecter pour que les travailleurs bénéficient de l'environnement voulu au travail (voir le texte intégral de l'ordonnance à l'annexe A au présent rapport). L'ordonnance traite de la sécurité dans les lieux où sont installées des machines, de la prévention des chutes, des précautions à prendre dans les espaces réduits, des voies de sortie à utiliser en cas d'incendie, etc... L'ordonnance régit également les risques d'atteinte à la santé du travailleur, y compris le contrôle de l'exposition à des matières dangereuses, la surveillance médicale à exercer, les questions de bien-être des salariés et le contrôle à exercer sur certains éléments de l'environnement comme la température, la ventilation, l'éclairage, etc. .

175. Il a été adopté, en sus de l'ordonnance ci-dessus, un grand nombre de règlements concernant la sécurité et l'hygiène au travail, dont des règlements qui limitent l'exposition au risque en définissant des normes professionnelles. Il est prévu de contrôler périodiquement l'environnement sur les lieux de travail et de procéder en outre à des contrôles biologiques pour détecter précocement de légères modifications de la santé des travailleurs n'ayant pas encore atteint le stade clinique, afin de pouvoir soustraire à temps les travailleurs concernés à l'exposition au risque. Les règlements en question

Ménages du milieu urbain ayant à leur tête un travailleur salarié, classés suivant les déciles du revenu monétaire mensuel brut du ménage et suivant les caractéristiques du chef de ménage, 1995

	Déciles du revenu										
	Total	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Limite supérieure du décile (en NIS)	-	2 834	3 810	4 679	5 606	6 655	7 850	9 397	11 820	15 809	-
Revenu monétaire brut par ménage (en NIS)	8 320	2 050	3 340	4 234	5 161	6 127	7 237	8 578	10 547	13 667	22 228
Age moyen du chef de ménage	40,4	36,5	37,6	37,6	38,7	39,5	40,8	40,8	42,5	44,0	45,9
Nombre moyen de personnes par ménage	3,9	2,6	3,4	3,9	3,9	4,1	4,0	4,1	4,4	4,1	4,2
Effectif total des chefs de ménage	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Nombre d'années d'études 8 au maximum	12,5	23,6	19,2	17,0	16,2	13,4	10,7	9,1	8,9	5,4	1,4
de 9 à 12 ans	43,5	43,2	50,9	47,7	49,9	49,5	47,9	44,6	45,7	34,5	21,5
13 et plus	44,0	33,1	29,9	35,3	34,0	37,2	41,4	46,3	45,3	60,1	77,1
Age 34 ans au maximum	35,4	56,2	49,3	46,0	40,3	38,0	34,8	33,2	24,2	20,0	12,3
35 à 54 ans	50,7	30,4	37,8	43,3	46,6	50,6	50,7	53,7	63,0	61,2	69,4
55 à 64 ans	11,4	8,4	9,7	8,8	10,9	9,6	11,7	11,5	11,3	16,3	16,3
65 ans et plus	2,5	5,0	3,2	1,9	2,2	1,8	2,9	1,5	1,5	2,6	2,0
Juifs - Effectif total	88,1	81,2	80,6	80,8	81,1	88,8	90,5	91,7	93,7	95,1	97,5
Continent d'origine											
Asie-Afrique	16,2	17,4	17,6	12,9	12,6	16,4	18,0	19,8	19,3	16,6	11,7
Europe-Amérique	28,8	31,0	27,0	27,8	31,5	31,2	29,4	28,4	24,4	28,9	28,2
Israël	42,7	32,3	35,1	39,6	36,6	44,0	42,6	43,1	50,0	49,7	57,4
Non-Juifs - Effectif total	11,9	18,8	19,4	19,2	18,9	11,2	9,5	8,3	6,3	4,9	

Source : Israël, Bureau central de statistique, Enquêtes sur le revenu, 1995

visent l'amiante, l'arsenic, le benzène, le bruit, les radiations ionisantes, certains métaux (plomb, mercure, cadmium, chrome, etc...), les solvants organiques, les pesticides ainsi que diverses substances. Certains règlements interdisent en outre l'utilisation d'agents toxiques, par exemple certains carcinogènes. D'autres règlements intéressent la sécurité sur les chantiers de construction ou les chantiers d'installations électriques, et visent à protéger les travailleurs notamment en imposant le port d'équipements de sécurité.

176. La loi de 1954 relative à l'organisation de l'inspection du travail énonce par ailleurs les principes juridiques présidant à la mise en place de la plupart des organismes qui ont compétence en Israël pour s'occuper de l'hygiène du travail. (Voir le texte intégral à l'annexe 1 au présent rapport). La loi crée en effet des organismes de réglementation de divers types des services de l'Etat, une société publique et des organismes privés. On trouvera ci-dessous un aperçu rapide du système en place qui est assez complexe.

Le Service d'inspection du ministère du travail et des affaires sociales

177. Ce Service d'inspection est chargé par la loi de vérifier si les conditions requises en matière de sécurité, d'hygiène et de bien-être existent dans les lieux où des personnes travaillent ou sont censées travailler. Ce service a principalement pour objectif :

de prévenir les accidents du travail;

de prévenir les maladies professionnelles provoquées par l'exposition à des produits chimiques ou à des dangers physiques;

d'élever le niveau de sécurité dans les lieux de travail qui abritent des machines, où se déroulent des procédés de fabrication, où il faut manipuler ou emmagasiner, etc. .

de préserver de bonnes conditions de travail.

178. A ces fins, la loi habilite les inspecteurs du Service à émettre des décrets de sécurité, à interdire l'emploi de machines, d'installations, d'équipements ou de matériaux susceptibles de compromettre le bien-être ou la santé. Les inspecteurs se servent également d'un autre outil, celui du décret d'aménagement, en vertu duquel le détenteur en titre d'un lieu de travail est tenu d'obéir aux dispositions législatives concernant la sécurité, la santé, l'hygiène ou le bien-être des personnes appelées à travailler sur le lieu en question. Les inspecteurs procèdent périodiquement à des inspections, enquêtent sur les accidents du travail, et cherchent généralement à mettre leur autorité au service des objectifs fixés. Ils fournissent également informations et conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les meilleurs moyens de respecter les obligations de la loi.

179. Ce service d'inspection est doté de 75 inspecteurs du travail et dirige par ailleurs le laboratoire d'hygiène industrielle. En outre, il existe 15 inspecteurs adjoints qui sont principalement chargés de se rendre sur les lieux de travail pour y vérifier les conditions de travail, de sécurité et d'hygiène professionnelle et de renseigner le personnel de direction et de surveillance ainsi que les salariés sur les aspects de leur travail qui touchent à la sécurité et à la santé.

180. En 1996, ce service d'inspection a réalisé 60 761 inspections sur les lieux de travail. Une bonne moitié d'entre elles se sont déroulées dans des usines et ateliers, 15 700 sur des chantiers de construction, et le reste sur des lieux de travail agricole, des ports, des installations de stockage de gaz et de pétrole, etc. Les inspecteurs ont par ailleurs mené 950 enquêtes sur des accidents de travail et des cas de maladie professionnelle. Le laboratoire d'hygiène industrielle a procédé à 3 204 analyses de l'environnement sur des lieux de travail, consistant à mesurer le degré de matières dangereuses (poussières, gaz et fumées) dans l'air respiré par les travailleurs. Le laboratoire a procédé à d'autres analyses pour mesurer le bruit, la température et certains autres éléments de l'environnement.

181. Les techniques classiques des inspections de ce type posent un problème assez grave dans la mesure où le personnel disponible est trop peu nombreux pour pouvoir contrôler tous les lieux de travail. L'inspecteur doit aujourd'hui se rendre sur un millier de lieux de travail environ et la tâche est pratiquement impossible à réaliser à fond. Par suite, le ministère du travail et des affaires sociales met au point une nouvelle approche qui vise à :

donner aux occupants des lieux de travail la possibilité d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité des normes dont ils assureront eux-mêmes le respect, ce qui permet aux inspecteurs du travail de ne plus exercer leur contrôle que d'assez loin;

insister sur la prévention du danger à la source, ce qui consiste à contraindre les fabricants et les importateurs à ne mettre sur le marché que des équipements et des matières répondant d'ores et déjà aux normes de sécurité et d'hygiène;

créer une nouvelle version parfaitement à jour du système d'information qui permette aux inspecteurs de concentrer leurs moyens dans les domaines qui doivent prioritairement retenir leur attention. Le système sera utilisé conjointement avec d'autres institutions comme l'Institut de la sécurité et de l'hygiène industrielle (voir ci-dessous) aux fins d'arrêter les principes de la politique à suivre.

L'Institut de la sécurité et de l'hygiène

182. La loi de 1954 sur l'organisation de l'inspection du travail a créé par ailleurs une société publique spécialisée, l'Institut de la sécurité et de l'hygiène industrielle. C'est un établissement juridiquement indépendant de l'Etat mais placé sous la responsabilité ministérielle du ministre du travail et des affaires sociales. Il est chargé d'organiser des cours d'instruction et certaines activités visant à sensibiliser davantage l'opinion aux questions de sécurité, de mener des recherches et d'en publier les résultats.

Les organismes privés de réglementation

183. La loi impose en outre aux occupants de lieux de travail hébergeant plus de 50 travailleurs de désigner des contrôleurs de la sécurité, sous réserve de l'agrément du service d'inspection. Ces contrôleurs ont un rôle important car ils ont pour tâche de mettre leurs compétences pratiques et théoriques au service de la sécurité sur le lieu de travail. Ils sont habilités à suspendre

tout travail et à arrêter toute machine ou chaîne de fabrication sur le lieu de travail dès qu'un travailleur court un danger immédiat.

184. La loi oblige en outre à créer un comité de la sécurité dès que le lieu de travail héberge 25 salariés au moins. Le comité est chargé de préciser les causes et les circonstances des accidents du travail; de proposer des mesures de prévention; de recommander des aménagements; et de donner des conseils en vue de l'adoption de règlements de sécurité.

185. En outre, l'employeur est tenu de fournir à tous les travailleurs les derniers renseignements en date sur les dangers qui peuvent exister sur les lieux de travail, de leur dire quelles sont les précautions à prendre pour travailler en toute sécurité et échapper à ces dangers. En outre, sur tous les lieux de travail hébergeant 50 salariés au moins, il y a lieu d'établir un programme de sécurité comportant un calendrier en vue de la réalisation de toutes les modifications et de tous les aménagements destinés à améliorer le niveau de sécurité et à rendre le lieu de travail le moins dangereux possible pour les travailleurs.

186. Tous les actifs occupés en Israël sont également admis au bénéfice des régimes de protection en vigueur qui sont prévus par la loi.

Données concernant les accidents du travail : dommages corporels, décès et indemnisation

187. On trouvera au tableau ci-après l'indication des accidents du travail qui ont été déclarés en Israël de 1992 à 1996 :

Année	Nombre d'accidents	Nombre de travailleurs	Incidence (%)
1992	74 213	1 650 200	4,50
1993	74 701	1 846 900	4,04
1994	81 179	1 969 200	4,12
1995	84 884	2 093 000	4,05
1996	92 140	2 133 700	4,31

188. Le tableau ci-après indique quel a été le nombre de décès consécutifs à des accidents du travail en 1995 et 1996 :

Secteur	1996	%	1995	%
Industrie	22	25	24	30
Bâtiment	49	55	40	49
Agriculture	5	6	5	6
Carrières	1	1	1	1
Ports	1	1	0	0
Trains	1	1	0	0
Divers	10	11	11	14
Total	89	100	81	100

189. Les statistiques ci-dessous indiquent le nombre de personnes bénéficiant en 1996 d'une indemnisation au titre d'un accident du travail, classées d'après leur catégorie et leur branche :

Total	92 274
Travailleurs indépendants	10 418
Salariés	81 856

parmi lesquels :

Agriculture, sylviculture, pêche	5 050	6,2 %
Industrie et artisanat	26 200	32,0 %
Bâtiment	10 634	13,0 %
Electricité, eau	1 013	1,2 %
Commerce, secteur financier	7 827	9,6 %
Transports et communications	5 791	7,1 %
Services	24 455	29,9 %
Divers	886	1,1 %

(y compris les travailleurs palestiniens et étrangers)

190. Les chiffres ci-après donnent le nombre des personnes qui étaient en 1996 indemnisées au titre d'un accident du travail, classées d'après leur sexe et leur âge :

	Total	- de 17 ans	18 à 24 ans	25 à 34 ans	35 à 44 ans	45 à 54 ans	55 à 60 ans	61 à 64 ans	65 ans et +
Total	92 274	793	13 550	24 428	22 892	18 605	7 187	2 833	1 986
%	100	0,86	14,68	26,47	24,81	20,16	7,79	3,07	2,15
Hommes	73 599	718	11 284	20 665	18 332	13 646	5 105	2 268	1 591
%	100	0,98	15,33	28,06	24,91	18,54	6,94	3,08	2,16
Femmes	18 675	75	2 266	3 773	4 560	4 959	2 082	565	395
%	100	0,4	12,13	20,2	24,42	26,55	11,15	3,03	2,12

Nous ne disposons pas d'indications plus détaillées mais espérons pouvoir en fournir dans le prochain rapport que nous transmettrons au titre du Pacte.

L'égalité des chances en matière d'avancement

191. La loi de 1988 sur l'égalité des chances en matière d'emploi interdit toute discrimination en matière d'avancement professionnel : ladite loi a été examinée ci-dessus dans le cadre de l'exposé relatif au droit au travail et nous ne donnons ici que quelques précisions complémentaires.

192. Sur cette question de la discrimination au travail, la première décision judiciaire à faire date en Israël a été rendue en 1974 par le Tribunal national du travail et concernait justement cette question de l'avancement professionnel.

En l'absence de source législative immédiate à laquelle se référer, le tribunal a motivé sa décision par l'illégalité d'un contrat collectif qui allait à l'encontre des principes de la politique de l'Etat en pratiquant précisément la discrimination.

193. Le droit à l'avancement professionnel a sa source principale dans les conventions collectives. L'égalité des chances en matière d'avancement relève par conséquent de la non-discrimination dont les conventions collectives doivent faire preuve. Les indications concrètes sont difficiles à réunir sur ces questions.

194. En dernier lieu, il convient de signaler que cette égalité des chances en matière d'avancement devrait se trouver indirectement consolidée grâce aux progrès de "l'analyse de l'emploi" : celle-ci se développe grâce aux plaintes formulées au titre de la loi de 1996 sur l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre féminine et la main-d'oeuvre masculine. En effet, l'avancement est évidemment tributaire des emplois disponibles, lesquels dépendent à leur tour des descriptions d'emploi retenues par l'employeur. Le recours à l'analyse du travail devrait élargir la gamme des éléments à prendre en considération pour accorder de l'avancement et il devrait, dès lors, être plus difficile aux employeurs de pratiquer une discrimination dans ce domaine.

Le repos et les loisirs

195. Le droit au repos périodique et les droits connexes aux loisirs sont garantis en Israël à deux niveaux : plusieurs instruments de protection définissent des normes minimales qu'il est obligatoire de respecter; et il existe des droits complémentaires qui sont prescrits dans les conventions collectives, et, parfois, dans les arrêtés d'extension des conventions à l'ensemble de la population active.

196. La loi de 1951 sur l'horaire de travail et le repos définit la durée de la journée de travail, celle de la semaine de travail, ainsi que le repos hebdomadaire et les pauses ou interruptions du travail de la journée (voir le texte intégral de la loi à l'annexe A au présent rapport). La même loi indique suivant quelle procédure il est possible de retenir les travailleurs au travail au-delà du nombre d'heures légal ou pendant le repos hebdomadaire, ainsi que l'indemnité à verser au titre de ces heures supplémentaires. Toute infraction à la loi donne lieu à poursuites civiles intentées par le salarié et constitue dans certains cas un délit pénal de la part de l'employeur. La loi confère en outre au ministère du travail et des affaires sociales divers pouvoirs, notamment en matière de contrôle, d'inspection et de délivrance de permis de travail exceptionnels.

197. La loi de 1951 sur le congé annuel définit le droit du travailleur à bénéficier d'un congé annuel ainsi que sa durée et définit en outre la rémunération à verser pendant ledit congé (voir le texte intégral de la loi dans l'annexe A au présent rapport). La loi traite aussi de questions comme celle de la durée totale du congé qu'il est possible d'accumuler et du délai de prescription concernant les poursuites qu'il est possible d'intenter au titre de la loi. Cette seconde loi énonce également des dispositions pénales et réglementaires analogues à celles qui figurent dans la loi de 1951 sur l'horaire de travail et le repos.

198. Les conventions collectives accordent communément des droits plus généreux que ceux qui sont définis dans les lois ci-dessus et donnent souvent lieu à des arrêtés d'extension. Par suite, pour 81 % environ des travailleurs, ces deux lois n'ont qu'une importance limitée.

199. Entre 1995 et 1997, Israël est progressivement passé d'une semaine de travail de six jours à une semaine de cinq jours. Cette transformation progressive est l'un des meilleurs exemples qui soient de l'importance des négociations collectives. C'est d'abord une convention collective de portée générale qui a été conclue en 1995 à l'échelle nationale par les organisations de salariés et d'employeurs les plus représentatives. Puis, cette convention a été un an plus tard étendue à la grande majorité des actifs occupés en Israël. C'est ainsi que, pour la plupart d'entre eux, la durée maximale de la semaine de travail s'est progressivement raccourcie pour s'établir à 45 heures par semaine d'abord, puis, à compter du 1er juillet 1997, à 43 heures. Le législateur a ensuite amendé la loi en 1997 pour fixer à 45 heures par semaine au lieu de 47 la durée maximale de la "semaine de travail".

200. Aucune des deux lois de base évoquées ci-dessus ne s'applique à la totalité des salariés. Chacune d'elles exclut de son application certains types de travailleurs (Article 30 a) de la loi de 1951 sur l'horaire de travail et le repos et article 25 a) de la loi de 1951 sur le congé annuel). Mais aucune de ces exclusions ne relève de la discrimination. L'exclusion est chaque fois imputable aux caractéristiques propres à l'emploi et ne repose pas du tout sur celles du salarié.

201. La loi de 1951 sur l'horaire de travail et le repos fait entre les Juifs et les non-Juifs une distinction qui mérite d'être expliquée. Pour les Juifs, le repos hebdomadaire comprend nécessairement le samedi qui est le jour de repos (le shabat) célébré par la religion juive, tandis que, pour les non-Juifs, le repos hebdomadaire comprend soit le vendredi, soit le samedi, soit le dimanche, suivant la coutume du travailleur (article 7). Les tribunaux israéliens ont expliqué cette distinction en faisant observer que la loi a un double objet : le premier répond à une obligation sociale et vise à protéger la santé du travailleur en imposant un repos hebdomadaire, le second vise à conserver le patrimoine propre au peuple juif et à respecter le sentiment religieux d'une grande partie de la population. Il ne faut pas oublier à ce propos qu'un grand nombre de Juifs non pratiquants se définissent néanmoins comme des "traditionalistes" et tiennent beaucoup à ce que le shabat demeure la journée de congé commune.

202. En sus des lois évoquées ci-dessus, il existe des lois définissant certaines journées de congé public auxquelles les salariés ont droit sans qu'elles soient déduites de leur rémunération.

- a) Il s'agit des congés religieux célébrés par les membres des communautés juive, musulmane, chrétienne et druze d'Israël;
- b) du jour de l'indépendance;
- c) du jour des élections.

203. Les conventions collectives conclues pour chacun des secteurs économiques imposent expressément aux employeurs l'obligation de rémunérer les jours de congé public.

Article 8 - Le droit syndical

Conventions internationales connexes ayant force obligatoire pour Israël

204. Israël est partie depuis 1991 au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et doit présenter cette année son rapport initial à ce titre.

205. Israël est par ailleurs partie depuis 1957 à la convention No 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1948); son dernier rapport en date porte sur les années 1992 et 1993.

206. Israël est en outre partie depuis 1957 à la convention No 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; son dernier rapport en date porte sur les années 1993 et 1994.

207. Comme cela a déjà été indiqué, les normes de l'OIT ont exercé et exercent toujours une influence énorme sur le droit du travail israélien. La constatation vaut plus encore pour le droit syndical. Il convient de signaler d'abord qu'un instrument capital dans ce domaine, la loi de 1957 relative aux conventions collectives, a été rédigé expressément pour répondre aux prescriptions de la convention No 98 de l'OIT. Il convient de signaler ensuite que, dans le même domaine, d'importantes questions ne sont pas réglées par la législation mais par des précédents judiciaires, lesquels se sont toujours inspiré principalement des conventions et des normes de l'OIT.

Constitution de syndicats et adhésion

208. En Israël, les syndicats voient leur place et leurs pouvoirs (décrits ci-après) définis par la législation mais il n'existe pas de loi qui réglemente leur constitution ni les conditions d'adhésion à un syndicat. Les juridictions israéliennes n'en reconnaissent pas moins que le droit de constituer des syndicats est un principe fondamental, que ce soit en tant qu'aspect du droit civil de s'organiser ou bien en tant que droit particulier du travailleur. Comme l'a déclaré il y a peu la Haute Cour de justice dans une affaire qui a fait date :

"Le droit d'association est "l'une des libertés de l'homme" [omission de la source], et elle est profondément enracinée dans la jurisprudence qui la protège fort bien [omission de la source]. La règle est d'application générale et vaut aussi pour le droit de constituer un syndicat [omission]... D'ailleurs, en Israël également, les travailleurs de toutes catégories sont habilités à créer une organisation de leur choix sans avoir à demander d'autorisation préalable. Le droit à la liberté d'association et à ses diverses composantes ne se trouve pas inscrit dans un recueil d'actes législatifs. Ce droit a été reconnu par deux conventions internationales du travail... Ces traités n'ont pas été intégrés au droit israélien. Toutefois, la volonté de concilier le droit interne et les obligations internationales que l'Etat contracte par la voie des traités a conduit à reconnaître que, "conformément au droit

international du travail, qui a force obligatoire en Israël, le droit d'association est garanti aux travailleurs" [omission de la source]. Eu égard à l'essence de ce droit, on peut dire que "la liberté dont jouissent les travailleurs israéliens de constituer des associations professionnelles est l'un des fondements de notre société démocratique...et la Cour a déjà prouvé et continuera de prouver sa diligence à garantir cette liberté et à conférer à sa protection le sens et la validité optimale" [omission de la source]. Il ne faut pas oublier qu'il y a peu, il a été proposé de consacrer le droit syndical par une loi fondamentale relative aux droits sociaux, dont le projet a été déposé, et d'élever par conséquent ce droit au rang de droit constitutionnel...Ce projet de loi n'a pas été adopté, mais la liberté d'association ne reste pas moins un principe fondamental".

H.C. 7029/95, La nouvelle centrale syndicale "Histadrout" des travailleurs c. le Tribunal national du travail, Amit et al. Takdin-suprême, vol. 97 1), 38, p.51 et p. 89-90.

209. Le droit dont il s'agit comprend par conséquent le droit de constituer un syndicat, le libre exercice de l'activité syndicale et le droit d'adhérer librement à un syndicat, lequel s'étend au droit de ne pas se syndiquer.

Le droit de constituer un syndicat

210. En règle générale, n'importe quel groupe de travailleurs peut constituer un syndicat, mais, pour que celui-ci ait légalement qualité de syndicat, il doit revêtir les caractères reconnus pour être ceux d'une association de travailleurs et il doit être représentatif.

211. Les tribunaux du travail ont défini un certain nombre de traits qu'une organisation doit posséder pour revêtir valablement la qualité de syndicat :

La stabilité : il faut que l'organisation soit créée sans limitation de durée ou tout au moins pour une longue période, et non pas simplement en vue d'une négociation collective déterminée;

Les statuts : l'organisation doit être dotée de statuts définissant ses finalités, les institutions qui la composent et leurs attributions, les conditions d'adhésion, etc.;

L'adhésion doit être individuelle et librement consentie : tout syndicat fait nécessairement appel à l'adhésion individuelle et librement consentie des travailleurs. La règle s'applique à l'adhésion comme au refus d'adhérer;

La représentation des travailleurs : les adhérents doivent dans leur très vaste majorité être des salariés;

Buts : l'organisation doit avoir tout d'abord et principalement pour objet de mener avec l'employeur des négociations collectives en vue de définir les conditions de travail ainsi que les droits des travailleurs dans le cadre d'une convention collective;

L'indépendance : tout syndicat doit être indépendant de l'employeur et libre d'exercer son activité sans intervention de l'extérieur;

La démocratie interne : tout syndicat doit respecter un minimum de principes démocratiques consistant notamment à organiser périodiquement dans la liberté et l'égalité l'élection de représentants, à laquelle doit participer la totalité des adhérents, à rendre ses représentants publiquement responsables de leurs décisions, à assurer la liberté d'expression des travailleurs, et à pratiquer les principes de la non-discrimination;

Constitution en société : le syndicat n'est pas tenu de se constituer officiellement en société.

212. En matière de représentation, les obligations des syndicats sont définies dans la loi de 1957 relative aux conventions collectives en fonction du type de convention dont il s'agit (voir le texte intégral de la loi à l'annexe A du présent rapport). L'article 2 de la loi fait en effet la distinction entre la "convention collective de caractère particulier" qui intéresse une entreprise ou un employeur particulier, et la "convention collective de portée générale", qui intéresse certaines branches à l'échelle du pays tout entier ou d'un secteur particulier. Pour les deux types de convention, la représentation doit par principe correspondre au "plus grand nombre de salariés syndiqués auxquels la convention doit s'appliquer"; pour une convention de "portée générale", la représentation est exclusivement fonction du nombre d'adhérents; pour une convention "de caractère particulier", ou bien ce sont les adhérents qui sont représentés, ou bien il s'agit d'un autre type de représentation, (si, par exemple, les travailleurs prennent une décision spéciale à cet effet), mais il faut en tout cas que l'organisation représente un tiers au moins de l'effectif total des salariés auxquels la convention s'appliquera (voir les articles 3 et 4 de la loi).

Nombre et structure des syndicats en Israël

i) L'Histadrout

213. Il existe en Israël un nombre assez important de syndicats. Celui qui occupe le devant de la scène est la Fédération générale du travail, l'Histadrout, qui a été créée en 1920, c'est-à-dire bien longtemps avant la création de l'Etat lui-même. Elle s'appelait alors Fédération générale des travailleurs juifs d'Israël, mais l'appellation a été modifiée en 1970 pour tenir compte du fait que l'Histadrout était désormais représentative de la totalité des travailleurs, y compris des travailleurs non-Juifs. L'appellation a été à nouveau modifiée en 1996 pour devenir La nouvelle centrale Histadrout, témoignant ainsi d'un changement de direction. Aux termes de ses statuts, tout travailleur âgé de 18 ans au moins qui n'est pas membre d'une autre organisation syndicale peut adhérer à la centrale. En fait, les membres de l'Histadrout représentent une vaste gamme de travailleurs : il y a des ouvriers et des bureaucrates de la production, des travailleurs "en col bleu" et "en col blanc", des travailleurs du milieu urbain et des travailleurs du milieu rural, des universitaires et des ouvriers non qualifiés, des retraités et des étudiants, des Juifs et des non-Juifs, des hommes et des femmes, etc. .

214. L'institution légiférante de l'Histadrout qui a les plus larges pouvoirs de décision est sa Conférence nationale, et les candidats y sont élus au scrutin proportionnel et secret à partir de listes établies par les partis politiques. Les principaux partis politiques israéliens sont représentés. Le parti

travailliste a été majoritaire jusqu'en 1994, date à laquelle il a dû former une coalition avec une liste nouvelle qui avait gagné les élections. Le Secrétaire général a toujours été un député travailliste à la Knesset, sauf pour une période de deux ans environ entre 1994 et 1996.

215. L'Histadrout vise depuis toujours à donner à ses activités un caractère global, lesdites activités relevant tout à la fois de l'action syndicale, de la sécurité sociale et de l'aide réciproque, de l'économie du travail, de la culture et de l'éducation. Toutefois, l'action syndicale tient aujourd'hui incontestablement la place la plus importante. Cette activité-là est menée conformément aux statuts de l'Histadrout à trois niveaux : il existe dans chaque usine un comité des travailleurs (comité d'entreprise) qui représente la totalité des travailleurs de l'usine; il existe à l'échelon local ou régional un conseil des travailleurs qui représente l'Histadrout à l'échelon local, et il existe le syndicat national qui est organisé par profession, par emploi, ou par branche. Il existe 37 syndicats nationaux qui sont ainsi coiffés par l'Histadrout. Chacun de ces syndicats nationaux est habilité à signer des conventions collectives pour le compte de l'Histadrout.

216. Dans leur grande majorité, les salariés israéliens sont membres de l'Histadrout. Jusqu'en 1995, l'adhésion à l'Histadrout était associée à l'adhésion à la caisse générale d'assurance-maladie, le principal pourvoyeur de services médicaux du pays, et la caisse était rattachée à l'Histadrout. Par suite, beaucoup de membres de la centrale n'étaient pas des travailleurs et une partie des fonds de cette caisse d'assurance-maladie revenait à l'Histadrout. Mais le lien a été coupé en 1995, quand a été adoptée une nouvelle loi relative au régime national d'assurance-maladie et que le système de financement des prestataires de soins de santé a subi une refonte totale, ce qui a réduit jusqu'à un certain point l'effectif des membres de l'Histadrout. Il ne fait toutefois aucun doute que l'Histadrout demeure, en Israël, l'organisation de travailleurs la plus importante et la plus représentative. Mais l'Histadrout ne divulgue plus le nombre exact de ses adhérents.

217. Le rôle prééminent de l'Histadrout confère à cette centrale syndicale une place privilégiée. Les conventions collectives de portée générale conclues entre l'Histadrout et le Conseil de coordination des organisations économiques (pour ce qui concerne le secteur privé) ou bien l'Etat (pour ce qui concerne le secteur public) sont incontestablement les instruments qui orientent de la façon la plus déterminante les relations professionnelles et les conditions de travail en Israël aujourd'hui, surtout quand ces conventions sont suivies d'arrêtés d'extension qui en généralisent l'application. Le lecteur en trouvera des exemples à différents endroits du présent rapport, lorsqu'il est question de la fixation des rémunérations, des relèvements périodiques au titre du coût de la vie, ou encore de la durée de la semaine de travail qui a été abrégée. L'importance de l'Histadrout s'est révélée de façon spectaculaire en 1985, à un moment où l'inflation n'était plus maîtrisée et atteignait à peu près 400 % par an : il fallait coûte que coûte adopter un plan économique d'urgence. Un compromis global a été finalement mis au point à l'échelon le plus élevé, c'est-à-dire entre le ministre des finances, le Secrétaire général de l'Histadrout et le Président du Conseil de coordination des organisations économiques. Les commentateurs disent que ce compromis a fortement contribué à sauver l'économie israélienne.

ii) Les autres organisations syndicales

218. Certaines professions libérales se sont organisées dans le cadre de l'Histadrout mais un petit nombre d'entre elles ont créé des syndicats indépendants comme la Fédération médicale, l'Union des journalistes, l'Union des enseignants de lycées et collèges et l'Union des enseignants d'université. Certains syndicats, même s'ils sont organisés dans le cadre de l'Histadrout, jouissent d'une très large autonomie, et c'est le cas, par exemple, de l'Union des ingénieurs et architectes.

219. Ces autres formations syndicales ont un caractère général, comme l'Histadrout, mais comptent beaucoup moins d'adhérents et exercent moins d'influence du point de vue politique et social. Entre ces syndicats et l'Histadrout, les divergences sont idéologiques. La formation la plus importante est la Fédération nationale des travailleurs dont le programme est plus franchement nationaliste que celui de l'Histadrout qui est socialisant. Cette fédération ne publie pas de chiffres sur ses effectifs et n'est en général pas parvenue à devenir l'organisation représentative sur les lieux de travail. Il existe en outre un petit nombre d'associations professionnelles relativement peu importantes qui sont d'obédience religieuse. Ces associations et syndicats n'ont vraiment jamais concurrencé l'Histadrout, mais ont parfois passé accord avec la grande centrale pour être habilités à représenter les travailleurs auprès de certains employeurs.

220. On peut penser que les organisations professionnelles ne relevant pas de l'Histadrout ne jouent vraiment pas un rôle déterminant dans le secteur des relations professionnelles en Israël, mais le fait que ces organisations existent toujours montre bien que la liberté syndicale et le libre exercice de l'activité syndicale sont parfaitement réels. En outre, les syndicats nationaux qui existent dans le cadre de l'Histadrout ont parfois menacé de quitter la centrale et de proclamer leur indépendance, affirmant qu'ils ont la loi de leur côté. Cet aspect-là des droits syndicaux n'a pas manqué d'exercer de l'influence sur la centrale elle-même.

La liberté d'adhérer ou non à un syndicat

221. En Israël, aucun salarié ne peut être contraint d'adhérer à une organisation professionnelle. Cet état de choses découle manifestement du principe évoqué ci-dessus, suivant lequel "l'adhésion librement consentie" est une caractéristique inhérente au syndicat lui-même. C'est du reste ce qu'a déclaré à plusieurs reprises le tribunal du travail lui-même sous la forme suivante :

"Si la "liberté d'association" concerne pour l'essentiel le public auquel elle s'adresse, le "droit d'association" concerne l'individu. Ce "droit d'association" garantit constamment à l'individu la faculté d'adhérer à une organisation de son choix."

1975/8-1 Markovitz Léon et al c. Histadrout, PDA 6, 97.

222. Pour expliciter dans quel sens il convient d'interpréter l'"adhésion librement consentie", le tribunal a nettement précisé :

"Dans le contexte qui nous occupe, le libre consentement signifie que l'adhésion à l'association résulte de la volonté de l'intéressé. Il

peut choisir d'adhérer à l'association comme il peut choisir de la quitter. La réponse à la question de savoir si l'adhésion à une association est ou non librement consentie se trouve dans ses statuts". 1982/5-2 Histadrout c. Association des travailleurs de Paz senior, PDA, 14, 367, 385.

223. Les conventions collectives obéissent en Israël au même principe. En effet, les conventions mettent fréquemment en place un dispositif de type "non exclusif", c'est-à-dire que l'employeur reconnaît que l'organisation syndicale avec laquelle une convention est passée est celle qui va s'asseoir avec lui à la table de la négociation collective, et il accepte que les conventions collectives conclues avec ladite organisation soient applicables à tous ses salariés. Mais, par opposition aux arrangements d'"exclusivité syndicale", suivant lesquels l'employeur s'engage à ne pas embaucher de travailleurs n'appartenant pas au syndicat avec lequel la convention est signée, les arrangements de "non exclusivité" laissent à chaque travailleur la liberté d'adhérer ou non au syndicat. Toutefois, ce type d'arrangement impose aux salariés qui choisissent de ne pas se syndiquer de verser néanmoins une "commission syndicale" représentant la commission de l'agent chargé de la négociation.

224. Cette commission en effet, qui est d'un montant inférieur à celui de la carte d'adhérent et ne concerne ni les droits ni les obligations d'un membre, est considérée comme la juste rémunération d'un certain service. Il ne faut pas oublier que les conventions collectives ne peuvent qu'apporter de nouveaux droits aux travailleurs et qu'elles vont peut-être s'appliquer aussi à des travailleurs non syndiqués occupant un emploi sur les lieux de travail qu'elles vont couvrir. Cette commission syndicale a été reconnue par la législation en 1964, date à laquelle la loi de 1958 sur la protection de la rémunération salariale a été amendée pour étendre au montant de la commission en question l'autorisation de déduire certaines sommes du salaire du travailleur.

225. Par ailleurs, le tribunal du travail a eu à une date relativement récente à se pencher rapidement sur la légitimité des arrangements dits d'"exclusivité syndicale".

La liberté d'exercice de l'activité syndicale

226. Les syndicats sont, en Israël, libres d'établir leurs statuts sans la moindre ingérence de la part de l'Etat. Le tribunal du travail reconnaît clairement ce principe fondamental :

"L'un des éléments de la "liberté d'association" correspond au droit qu'a l'organisation d'établir ses propres statuts, conformément à la législation de l'Etat, du moment que ladite législation n'est pas contraire au principe de la liberté d'association."

1975/5-1 Markovits Léon et al. c. Histadrout, PDA 6, 197.

227. La liberté d'association va de pair avec certains droits qui l'accompagnent et qui constituent avec elle les libertés civiles indispensables à l'exercice constant et habituel de l'activité syndicale, c'est-à-dire la liberté de l'individu, la protection assurée contre l'arrestation ou l'incarcération arbitraire, la liberté d'expression, etc. . Les organisations

syndicales ont toujours bénéficié de ces libertés en Israël et leur application aux relations professionnelles va de soi.

228. La liberté syndicale assure également son autonomie au syndicat aux fins de la négociation collective, car il serait vain de conclure des conventions collectives dont la validité ne serait pas reconnue. La loi de 1957 relative aux conventions collectives non seulement reconnaît la validité des conventions collectives et leur accorde la faculté de définir les droits des travailleurs mais elle réduit en outre au minimum la possibilité pour l'Etat d'intervenir. Pour que sa validité soit reconnue, la convention collective doit donc simplement être déposée et enregistrée, le directeur du registre n'exerçant aucune liberté d'appréciation à cet égard. En outre, toute plainte concernant la représentativité de l'acte ne peut émaner que d'une autre organisation de salariés (article 6 de la loi de 1957 relative aux conventions collectives).

229. Toutefois, comme la convention collective représente la loi pour les travailleurs auxquels elle s'applique, elle obéit à certaines restrictions qui sont admises d'un commun accord. C'est ainsi que la convention collective, si sa teneur est évidemment définie par les parties à la négociation, ne doit pas être contraire à la législation ni à l'intérêt public fondamental. C'est dans cet esprit que le tribunal du travail a décidé que les principes du droit habituel des contrats - par exemple, l'obligation de faire preuve de "bonne foi" lors des négociations ou bien les diverses causes de nullité des contrats - s'appliquent en Israël à la négociation collective ou aux conventions collectives. La doctrine de la représentation équitable leur est également applicable.

Le droit de grève

La valeur juridique du droit de grève

230. Sans être réglementé par une disposition expresse de la loi, le droit de grève existe incontestablement en droit israélien. A d'innombrables reprises, les tribunaux du travail et aussi les juridictions ordinaires ont expressément ou implicitement reconnu en Israël que le droit de grève des travailleurs correspondait à une liberté fondamentale. Dans une affaire qui a fait date, la Cour suprême a analysé comme suit la valeur juridique de ce droit :

"La législation israélienne n'énonce pas de disposition expresse accordant le droit de grève aux travailleurs, mais la question de la grève figure dans un grand nombre d'instruments législatifs... [omission des dispositions énumérées]. Malgré l'absence de toute disposition législative expresse relative au droit de grève, l'existence de ce droit a été reconnue par les tribunaux du travail et par les juridictions ordinaires. Dans l'affaire 31/4-4 [omission de la source, laquelle est un tribunal du travail], on a dit que "L'idée que participer à une grève revient à suspendre le contrat de travail et non pas à le rompre découle du droit de grève, et, bien qu'en Israël ce droit ne soit pas expressément défini par un instrument législatif, il existe en vertu de la convention de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective qu'Israël a ratifiée, et son existence est confortée par les diverses dispositions de la législation du travail" [omission des sources supplémentaires qui sont citées]. Dans l'affaire C.A.573/68, P.D. vol. 23 1), 516, la Cour suprême (opinion de M. Berenson, juge), a reconnu

la légalité d'une grève qui "respectait la législation sur les délits civils et était légale à ce titre". Dans l'affaire C.A. 25/71, P.D. vol.25 1) 129,131, H. Cohen, juge, écrit ceci : "Le législateur israélien n'avait nullement, mais vraiment pas du tout, l'intention d'abolir l'institution de la grève. Si, dans une cause récente, l'un des juges anglais a pu qualifier le droit de grève de "vache sacrée", nous devons à tout le moins y voir ne serait-ce qu'une tradition sacrée dont l'existence n'est plus contestable." Dans l'affaire C.S.A. 1, 2/86, P.D. vol. 40 2) 406,415, M. Shangar, Président de la Cour [suprême] a déclaré que l'article 19 de la loi de 1957 relative aux conventions collectives a pour objet de protéger le droit de grève. On peut donc dire que ce "droit" est désormais fermement établi dans la législation comme dans la jurisprudence israélienne."

C.A. 593/81 Ashod Car Factories Ltd c. Chizik, P.D. vol 41 3) 169, 191.

231. Parallèlement, les tribunaux ont reconnu, à titre de corollaire de ce droit de grève, le droit qu'ont les employeurs d'ordonner un lock-out. Toutefois, la mesure de lock out décrétée par un employeur ne peut avoir qu'un caractère défensif (et être donc adoptée uniquement à la suite d'une grève) et, de surcroît, le lock out doit avoir un effet proportionnel à celui des mesures prises par les salariés.

232. Le projet de loi fondamentale sur les droits sociaux évoqué plus haut vise le droit de grève à l'article 5. L'adoption du projet consoliderait la reconnaissance actuelle du droit de grève et lui accorderait la protection supplémentaire que lui vaudrait le rang de droit constitutionnel, ce qui non seulement renforcerait sa valeur juridique, mais étendrait aussi sa portée. Cette protection pourrait être utile, car elle ferait pièce aux effets éventuellement restrictifs des lois fondamentales existantes qui ont donné valeur constitutionnelle au droit de propriété et au droit de contracter.

Contenu du droit de grève

233. Le terme "grève" a été défini par des précédents judiciaires : c'est essentiellement une mesure collective appliquée dans le cas d'un conflit du travail entre les parties au conflit reconnues comme telles. Même si le salarié individuel est protégé en cas de grève, l'exercice du droit de grève ne relève pas de l'initiative de l'individu, mais de la partie au conflit reconnue comme telle, c'est-à-dire l'organisation syndicale représentative de l'individu. Ou bien, selon les termes mêmes de la loi de 1957 sur le règlement des conflits du travail (article 3) :

"Dans un conflit du travail entre l'employeur et ses salariés ou certains d'entre eux, les parties au conflit sont l'employeur et l'organisation syndicale représentant la plus grande partie des salariés touchés par le conflit, ou bien, en l'absence d'une telle organisation, les représentants élus par la plus grande partie desdits salariés en vue soit du règlement de questions générales, soit du règlement du conflit du travail considéré."

234. Concrètement, le droit de grève se traduit en Israël par une protection spéciale dont bénéficient les travailleurs et leurs organisations syndicales quand ils font grève :

a) En premier lieu et principalement, le fait de prendre part à une grève ne doit pas être considéré comme une rupture du contrat de travail individuel, y compris des obligations individuelles contractées aux termes d'une convention collective (article 19 de la loi de 1957 relative aux conventions collectives). La grève ne fait que suspendre le contrat de travail, mais ne justifie pas légalement d'y mettre fin;

b) En deuxième lieu, une grève ne constitue pas non plus une rupture de contrat aux fins d'une action en responsabilité "motivée par une rupture de contrat" (article 62 b) de l'ordonnance relative à la responsabilité civile (version révisée));

c) La grève ne provoque pas de solution de continuité dans l'emploi aux fins du calcul des prestations dues au titre des diverses lois assurant la protection du travailleur, c'est-à-dire le montant de la retraite (article 3, 2) de la loi de 1970 sur les retraites dans la fonction publique (version unifiée)), de l'indemnité de licenciement (article 2, 6) de la loi de 1936 sur l'indemnisation du licenciement), du congé annuel (article 4, 4) de la loi de 1951 sur le congé annuel), des prestations versées aux anciens combattants (article 4 b) de la loi de 1949 sur la réintégration des militaires démobilisés) et des réservistes (article 7 c) 3) de la loi de 1952 sur les prestations versées aux réservistes);

d) Une grève considérée comme légitime par les tribunaux ne pourra pas motiver de mesures de référé à l'encontre du syndicat représentant les grévistes, et toute partie à une grève qui agit de façon illicite ou de mauvaise foi ne pourra pas bénéficier d'une décision favorable. Les tribunaux s'inspirent à cet égard des principes généraux du droit ainsi que de la loi de 1957 sur le règlement des conflits du travail. Ladite loi définit certaines restrictions au droit de grève (qui sont décrites ci-après), ce qui confirme l'idée que les grèves se conformant à ces règles sont légitimes.

e) En dernier lieu, l'Agence nationale pour l'emploi n'a pas le droit d'intervenir en matière de grève et il lui est en outre interdit d'adresser à l'employeur des travailleurs potentiels destinés à remplacer les travailleurs grévistes (article 44 de la loi de 1959 portant création de l'Agence nationale pour l'emploi).

Restrictions au droit de grève

235. Le droit de grève n'est pas illimité en Israël et les tribunaux ont admis certaines restrictions à ce droit en s'inspirant de diverses sources - la législation, les statuts des organisations syndicales, les conventions collectives - et en suivant les indications fournies par les normes de l'OIT. Il convient de noter que, parallèlement à ces restrictions, il en existe d'autres qui sont puisées aux trois mêmes sources du droit et qui s'appliquent au lock out.

i) Les restrictions prévues par la législation

236. L'article 5 bis de la loi de 1957 sur le règlement des conflits du travail impose à l'exercice du droit de grève un préalable d'ordre technique :

"Nonobstant les dispositions de l'article 5, toute partie à un différend est tenue de donner à l'autre partie et à son représentant officiel, à l'occasion de toute grève ou de tout lock out, suivant celui des deux termes qui s'applique, un préavis [de conflit] 15 jours au moins avant le début de la grève ou du lock out."

La Cour suprême a expliqué cette disposition par le souci de ménager une période obligatoire d'"apaisement", permettant aux parties au différend de résoudre leurs divergences par la négociation.

237. Les tribunaux du travail ont donné de cette disposition une interprétation large, et ont parfois imposé de respecter l'obligation de préavis pour toute une gamme de protestations des travailleurs ne répondant pas vraiment à la définition de la grève, s'agissant de grèves perlées, du refus d'accomplir des heures supplémentaires, de grèves partielles. Dans le secteur public, l'absence de préavis de la part des intéressés aboutit automatiquement à classer la grève parmi les grèves non protégées.

238. Aux termes de l'article 37 bis et ter de la loi de 1957 sur le règlement des conflits du travail, toute grève décidée dans le secteur public pendant la durée d'application d'une convention collective (exception faite d'une grève sans rapport avec les conditions salariales ou autres conditions sociales qui est approuvée par un syndicat dûment qualifié), ou bien toute grève décidée en l'absence d'une telle convention et non autorisée par les organes syndicaux dûment qualifiés, entre obligatoirement dans la catégorie des grèves non protégées.

239. Le fait pour une grève d'être classée parmi les grèves non protégées ne signifie pas nécessairement que la grève est également illicite, mais ce classement aboutit à faire perdre aux grévistes certains des privilèges dont bénéficient les participants à une grève licite et protégée.

240. Aux termes de l'article 37 bis de la loi de 1957 sur le règlement des conflits du travail, les grèves politiques (c'est-à-dire les grèves sans rapport avec les conditions salariales ou sociales faites aux travailleurs), sont autorisées dans le secteur public, même pendant la durée d'application de la convention collective, à condition d'être approuvées par l'organe syndical dûment qualifié. Il n'existe pas de disposition analogue en ce qui concerne le secteur privé, c'est-à-dire que, dans ce secteur, aucune grève ne sera tenue pour licite pendant la durée d'application d'une convention collective.

ii) Restrictions prévues par les statuts des syndicats

241. Les syndicats ont délibérément prévu, dans leur instrument constitutif et autres statuts, certaines procédures à respecter toutes les fois que doit s'exercer le droit de grève. Par exemple, l'acte constitutif de l'Histadrout définit tout un système de consultations et de scrutins successifs de la part des représentants nationaux du syndicat, des comités locaux de travailleurs et du Conseil des travailleurs de l'Histadrout. Tout manquement à ces règles conduit à qualifier la grève d'illicite (ou de "sauvage").

iii) Restrictions prévues dans les conventions collectives

242. Beaucoup de conventions collectives énoncent une disposition tendant à interdire les grèves pendant la durée d'application de la convention. En outre, les tribunaux du travail sont d'avis que toute convention collective impose implicitement, par présomption, l'obligation de ne pas faire grève. De surcroît, toute divergence relative à l'application de la convention doit trouver sa solution grâce au mécanisme défini dans la convention elle-même ou, en l'absence d'un tel mécanisme, grâce aux tribunaux du travail. C'est-à-dire que, sauf si la convention elle-même donne des indications en sens contraire, les grèves organisées pendant l'application d'une convention collective sont illicites. Les tribunaux du travail en ont souvent décidé ainsi mais la Cour suprême a sensiblement rétréci la voie qu'ils empruntent généralement en décrétant que l'obligation de ne pas faire grève ne reste valable que si l'autre partie respecte strictement les obligations qu'elle a contractées en vertu de la convention.

iv) Restrictions supplémentaires définies par la jurisprudence

243. La principale restriction que les tribunaux imposent au droit de grève découle d'une décision de la Cour suprême en vertu de laquelle l'immunité accordée au titre de l'article 62 de l'ordonnance relative à la responsabilité civile (version révisée), laquelle concerne la responsabilité d'une "rupture de contrat", ne s'étend pas aux autres faits dommageables. Par suite, il devient possible d'imputer aux grévistes un certain nombre d'autres fautes, c'est-à-dire l'imprudence, l'intrusion illicite sur les lieux, le détournement de biens d'autrui, les troubles de jouissance. Cette décision signifie implicitement que le droit de grève ne peut s'exercer que s'il n'est pas commis de fait dommageable à l'égard de tiers.

244. Il existe une autre restriction qui concerne l'objet de la grève : une grève ne peut pas être qualifiée de licite si elle n'a rien à voir avec les relations du travail. Dans ces conditions, une contestation politique ne peut inspirer qu'une grève de protestation de courte durée. Mais la définition exacte de la "grève politique" en ce sens est assez dynamique et difficile à bien cerner.

245. Les grèves non protégées qui se déroulent dans le secteur public font l'objet de restrictions supplémentaires :

a) L'Agence nationale pour l'emploi est alors habilitée à envoyer des travailleurs remplacer les grévistes;

b) La grève peut être considérée comme une infraction à la convention collective;

c) L'immunité prévue par l'article 62 de l'ordonnance relative à la responsabilité civile (version révisée) est perdue (mais uniquement en ce qui concerne les parties directement intéressées par le conflit du travail en question).

Statistiques relatives aux grèves en Israël

246. Les chiffres ci-après montrent clairement qu'en Israël, ni les salariés ni les employeurs n'hésitent à faire usage de leur droit de grève et de lock out.

Année	Nb de grèves perlées	Nb de grèves et de lock out (à l'exclusion des grèves perlées)	Effectif des personnes participant aux grèves et lock out	Nb de journées de travail perdues
1960		135	14 420	49 368
1965		288	90 210	207 561
1970		163	114 941	390 260
1971		169	88 265	178 621
1972		168	87 309	236 058
1973	54	96	122 348	375 023
1974	49	71	27 141	51 333
1975	62	117	114 091	164 509
1976	76	123	114 970	308 214
1977	57	126	194 297	416 256
1978	55	85	224 354	1 071 961
1979	97	117	250 420	539 162
1980	54	84	91 451	216 516
1981	59	90	315 346	782 305
1982	79	112	838 700	1 814 945
1983	47	93	188 305	977 698
1984	74	149	528 638	995 494
1985	64	131	473 956	540 232
1986	92	142	215 227	406 292
1987	89	174	814 501	995 546
1988	93	156	327 193	516 071
1989	58	120	209 841	234 073
1990	75	117	571 172	1 071 279
1991	52	77	38 776	97 923
1992	64	114	211 833	386 658
1993	40	73	462 208	1 636 866
1994	38	75	106 047	792 533

Les forces armées, la police et la fonction publique

247. A quelques rares exceptions près, tout groupe de travailleurs peut constituer un syndicat. Par exemple, les membres de la police se voient interdire par la loi de créer un syndicat qui leur soit propre, mais ils sont autorisés à adhérer à des syndicats dûment constitués. Par tradition, les juges et magistrats considèrent qu'ils n'ont pas moralement le droit de constituer des syndicats, alors que la législation est muette à ce sujet. De toute façon les tribunaux ont décidé que les juges et magistrats jouissent d'un statut spécial et que ce ne sont pas des "salariés". Les agents de la fonction publique, en revanche, ne se voient nullement restreindre le droit qu'ils ont de s'organiser, et ils en ont fait usage.

248. En outre, les tribunaux ont décidé que, dans les cas où l'exercice du droit de grève serait de façon irréparable préjudiciable à un autre intérêt vital, le droit de grève pourrait être limité. C'est ainsi que les militaires et les policiers ne peuvent pas faire grève.

249. En ce qui concerne les agents de la fonction publique, le droit de grève peut être restreint pour certains d'entre eux qui sont qualifiés d'"indispensables" quand ils occupent certains postes-clés, car ils s'acquittent alors de fonctions cruciales pour la préservation d'intérêts publics de caractère vital (il s'agit, par exemple, de certaines fonctions médicales, de services sociaux de caractère vital, de la fourniture de produits et articles d'intérêt vital pour le grand public, etc.). Les pouvoirs d'urgence dévolus à l'Etat lui servent à donner individuellement l'ordre aux travailleurs concernés de rester au travail. La désobéissance peut en l'occurrence être sanctionnée par le droit pénal.

250. Il convient toutefois de souligner ici que le recours à ces décrets d'urgence est subordonné à l'approbation du Conseil des ministres. En outre, en vertu des directives émanant du ministre de la justice, le cabinet de ce dernier doit également être consulté et il vérifie le bien-fondé de chacun des ordres individuels à lancer.

Article 9 - Le droit à la sécurité sociale

Conventions internationales connexes ayant force obligatoire pour Israël

251. Israël est partie à la convention No 102 de l'OIT concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 et transmet périodiquement des rapports au comité consultatif compétent sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions de ladite convention. Son dernier rapport en date porte sur les années 1992 à 1995.

252. Israël est également partie depuis 1963 à la convention No 48 de l'OIT sur la conservation des droits à pension des migrants, et son dernier rapport en date porte sur les années 1979 à 1982.

253. En outre, Israël est depuis 1965 partie à la convention No 118 de l'OIT sur l'égalité de traitement (sécurité sociale) de 1962; son dernier rapport en date porte sur les années 1991 à 1993.

Les différents régimes de sécurité sociale en Israël

254. La plupart des régimes de sécurité sociale d'Israël sont des régimes publics qui relèvent de la loi (révisée) de 1995 sur le régime national de sécurité sociale. On trouvera à l'annexe 2 au présent rapport le texte intégral de cette loi, qui veut être exhaustive. La loi en question associe deux types de dispositif : des droits relevant du principe de l'assurance, qui sont proportionnels aux primes versées; et des dispositifs d'aide aux assurés dans le besoin. La Cour suprême a défini comme suit la finalité sociale de cet instrument fondamental de la législation israélienne :

"Cette finalité consiste à garantir des ressources permettant à l'assuré ainsi qu'aux personnes qui sont à sa charge et à celles qui lui survivent de subsister, toutes les fois que son revenu diminue ou disparaît sous l'effet de l'une des causes énumérées par la loi, c'est-à-dire un accident du travail, le chômage, une naissance, un décès, etc..."
C.A. 255/77 L'Institut national de l'assurance c. Almohar, P.D. vol. 29,1) 11, 12-14.

255. Les différents régimes de sécurité sociale qui existent en Israël et qui sont gérés par l'Institut national de l'assurance sont les suivants : prestations de maternité; prestations de vieillesse; prestations d'invalidité; prestations de survivant; indemnisation des accidents du travail; indemnisation du chômage; allocations familiales. En outre, l'Institut est chargé de gérer les régimes de prestation et d'indemnisation ci-après : la prise en charge de longue durée, la mobilité des travailleurs, la garantie de revenu, les lésions accidentelles, les droits des bénévoles, les décès imputables à l'action ennemie, la violence au sein de la famille, les "prisonniers de Sion", les "non-Juifs honorables", les obligations militaires des réservistes, la couverture des salariés d'entreprises déclarées en faillite et en liquidation, la garantie de pension alimentaire, etc..

256. L'Institut est également chargé d'assurer la collecte et les versements des primes d'assurance au titre des services de santé, conformément à la loi sur le régime national d'assurance-maladie qui est entrée en vigueur en janvier 1995. (L'exposé qui donne le maximum de détails sur la question est celui qui concerne l'article 12 du Pacte.)

Les prestations de maternité

i) Champ d'application du régime

257. Sont accordées les prestations ci-après :

a) Une allocation de séjour hospitalier, une allocation de maternité et une allocation de naissance, qui sont versées :

- i) à l'assurée ou à l'épouse d'un assuré, même si elle accouche à l'étranger (en dehors d'Israël);
- ii) à la salariée ou à la travailleuse indépendante travaillant en Israël ou à l'épouse d'un salarié ou d'un travailleur indépendant travaillant en Israël depuis les six mois au moins qui précèdent immédiatement la naissance de l'enfant, même

s'il ne s'agit pas de résidents israéliens, à condition que l'accouchement ait lieu en Israël;

Le paragraphe ii) ci-dessus ne s'applique pas à la personne qui habite dans les territoires ou dans les régions relevant de l'Autonomie palestinienne et n'est pas résidente d'Israël au sens de la loi;

b) Une indemnité de maternité et un congé de maternité payé au bénéficiaire :

- i) de la salariée ou de la travailleuse indépendante âgée de 18 ans au moins, qui travaille en Israël;
- ii) de la femme âgée de 18 ans au moins qui suit une formation professionnelle ou de la salariée qui travaille à l'étranger dans certaines conditions;

c) Une prestation de grossesse à risque versée à la salariée ou à la travailleuse indépendante résidant en Israël.

ii) Nature et montant des prestations

258. L'allocation de maternité qui est versée à la mère quand elle est hospitalisée pour l'accouchement doit lui permettre d'acheter la layette du nouveau-né et est versée suivant le barème ci-après : 20 % du salaire moyen 2/ pour un enfant, 100 % du salaire moyen pour des jumeaux, et 50 % dudit salaire moyen de plus pour chaque enfant supplémentaire né lors du même accouchement. Le montant de l'allocation pour naissance multiple est calculé d'après le nombre d'enfants restés vivants pendant sept jours au moins. Si les enfants quittent l'hôpital avant l'expiration du délai de 7 jours qui suit immédiatement l'accouchement, le montant de l'allocation est calculé en fonction du nombre d'enfants quittant l'hôpital.

259. Un parent adoptif perçoit une allocation équivalant à l'allocation de maternité dont le montant est fonction du nombre d'enfants de moins de dix ans qui sont adoptés le même jour.

260. L'indemnité de maternité est versée au taux de 100 % du revenu journalier moyen que la femme ayant droit à l'indemnité a perçu pendant les trois mois précédant la date du calcul, déduction faite de l'impôt sur le revenu et des cotisations au titre du régime national de sécurité sociale et de l'assurance-maladie.

261. Les autres prestations versées au titre du régime d'assurance couvrant la maternité sont notamment l'allocation de naissance, qui est versée pendant six mois à la mère donnant naissance au moins à des triplés lors du même

2/ Il s'agit du salaire moyen qui est pris en compte, suivant la définition de la loi sur le régime national de la sécurité sociale, aux fins des cotisations à verser pour bénéficiaire des prestations et assurances. Le calcul est opéré tous les ans le premier janvier, suivant une méthode définie par la loi et le montant est relevé chaque fois que les salariés perçoivent une nouvelle tranche d'indemnisation de vie chère.

accouchement, la prestation de grossesse à risque qui est versée à la femme obligée de s'arrêter de travailler et de se reposer par précaution parce que sa grossesse est considérée comme étant à risque, et l'allocation spéciale versée au mari veuf d'une femme décédée en couches ou dans l'année qui suit l'accouchement.

iii) Mode de financement

262. Le financement de ce régime repose sur le versement de primes d'assurance ou de cotisations (c'est-à-dire de versements obligatoires dont le montant correspond à une fraction du salaire ou du revenu), comme suit :

	<u>Taux intégral</u>	<u>Taux réduit</u> *
Part du salarié	0,60 %	0,33 %
Part de l'employeur	0,15 %	0,15 %
Part du travailleur indépendant	0,75 %	0,48 %
Part des autres assurés	0,25 %	0,11 %
Part de l'Etat		
- pour le salarié	0,10 %	0,03 %
- pour le travailleur indépendant	0,10 %	-

* Les salariés, les travailleurs indépendants et les travailleurs assurés qui ne sont ni salariés ni indépendants versent une cotisation dont le montant est calculé à taux réduit sur la part de leur revenu correspondant à la première moitié du salaire moyen retenu aux fins de la loi sur le régime national de sécurité sociale, le montant versé à ce taux étant calculé à compter du mois de janvier.

Prestations de vieillesse

i) Champ d'application du régime

263. Tout résident israélien âgé de plus de 18 ans, sauf s'il immigré pour la première fois à l'âge de 60 ans au moins, est assuré auprès d'un régime d'assurance-vieillesse. Tout nouvel immigrant qui n'est pas assuré parce qu'il était trop âgé à la date de son immigration et qui atteint l'âge de la retraite a droit à une prestation spéciale au titre de l'âge. Cette prestation n'est pas couverte par la loi sur le régime national de la sécurité sociale mais relève d'une convention spéciale et elle est versée au même taux que celui d'une pension de vieillesse ordinaire.

264. Il a récemment été promulgué une loi appelée à entrer progressivement en vigueur qui permet à la femme au foyer dont le mari est assuré ou à la veuve percevant une pension d'être couverte si elle ne travaille pas à l'extérieur, qu'elle est née après le 31 décembre 1930, qu'elle a entre 60 et 65 ans, et qu'elle est résidente en Israël. Une femme mariée qui ne travaille pas à l'extérieur et qui perçoit une pension d'invalidité générale ainsi que les autres individus qui ne sont pas couverts par l'assurance obligatoire peuvent s'assurer eux-mêmes en cotisant volontairement.

ii) Couverture et nature des prestations

265. La retraite de vieillesse de base vise à garantir à l'assuré une allocation de subsistance d'un montant minimum. Les hommes âgés de 70 ans et plus et les femmes âgées de 65 ans et plus perçoivent cette pension suivant un pourcentage uniforme du salaire national moyen, conformément à un barème prescrit par la loi et en fonction du nombre de personnes à charge de l'assuré. Pour les hommes âgés de 65 à 70 ans et les femmes âgées de 60 à 65 ans, le versement de cette pension est subordonné à une condition de ressources.

266. Les taux de pension de retraite, exprimés en pourcentage du salaire moyen, sont les suivants : célibataires - 16 %; couples - 24 %; couples avec un enfant - 29 %; couples avec deux enfants au moins - 34 %; célibataires avec un enfant - 21 %; célibataires avec deux enfants au moins - 36 %. Le montant des versements est rajusté en hausse lors de chaque majoration du salaire moyen.

267. La majoration pour personnes à charge est versée au titre du conjoint, qu'il s'agisse du mari ou de la femme, et pour chacun des deux premiers enfants du bénéficiaire de la pension, à condition que lesdits enfants ne perçoivent pas de pension eux-mêmes. Le taux du supplément est compris dans les taux globaux de pension indiqués ci-dessus. L'épouse qui est femme au foyer n'a pas droit aux suppléments pour personnes à charge, elle perçoit exclusivement la pension de base.

268. Le montant versé comprend d'autres suppléments, au titre de l'ancienneté (soit 2 % du montant de la pension pour chaque année écoulée au-delà du seuil des dix ans de cotisation, à concurrence d'un plafond correspondant à 50 % du montant de la pension), au titre de la retraite différée (soit 5 % du montant de la pension pour chaque année pendant laquelle l'intéressé, âgé de 65 à 70 ans si c'est un homme et de 60 à 65 ans si c'est une femme - n'avait pas droit au versement de la pension parce qu'il bénéficiait du revenu d'un emploi, à concurrence d'un plafond correspondant à 50 % du montant de la pension) et enfin, un supplément de revenu.

iii) Le mode de financement

269. Les pensions de vieillesse et de survivant sont financées par les cotisations à la caisse d'assurance et par une participation de l'Etat, comme suit :

a) Cotisations à la caisse d'assurance

	<u>Taux intégral</u>	<u>Taux réduit</u>
Part du salarié	2,70 %	1,46 %
Part de l'employeur	1,85 %	1,85 %
Part du travailleur indépendant	4,55 %	2,63 %
Part des autres assurés	5,42 %	2,63 %
Part de la femme au foyer	exemptée	
Part de l'Etat		
- pour le salarié	0,87 %	0,19 %
- pour le travailleur indépendant	0,87 %	0,07 %

b) La contribution de l'Etat

L'Etat verse une allocation dont le montant représente 15 % du montant total des cotisations d'assurance, finance intégralement les pensions versées aux nouveaux immigrants, et finance le supplément de revenu versé au bénéficiaire d'une pension.

Les prestations d'invalidité

i) Ouverture du droit aux prestations

270. Tout résident israélien âgé de 18 ans et plus et n'ayant pas encore 65 ans (quand il s'agit d'un homme) ou n'ayant pas encore 60 ans (quand il s'agit d'une femme) a droit à ce type de prestation.

ii) Champ d'application

271. Le montant mensuel de la pension d'invalidité représente 25 % du salaire moyen quand l'intéressé est célibataire et qu'il est handicapé à 75 % au moins. Pour ceux dont le handicap correspond à un pourcentage inférieur, le montant de la pension est calculé suivant un taux proportionnel au degré d'incapacité. Le montant de la pension est revu à la hausse toutes les fois que le salaire moyen est lui-même relevé.

272. Le supplément pour personne à charge, exprimé en pourcentage du salaire moyen, est le suivant : pour le conjoint à charge - 12,5 %, sous condition de ressources; pour chacun des deux premiers enfants - 10 %, et une majoration de 7 % pour tout enfant supplémentaire. Le supplément pour personne à charge est également subordonné à une condition de ressources de la personne handicapée. Une femme au foyer ne perçoit le supplément pour personne à charge que pour ses enfants.

273. Les autres prestations versées au titre de l'assurance générale-invalidité sont notamment les suivantes :

a) Allocation d'aide à la personne : il est versé une pension dont le montant représente 50 %, 100 % ou 150 % de la pension individuelle intégrale aux handicapés graves qui ont besoin de l'aide d'autrui pour accomplir les gestes quotidiens ou qui ont besoin d'une surveillance.

b) Allocation de survivant. Il est versé une allocation ponctuelle d'un montant équivalant au salaire moyen au conjoint ou bien à l'enfant ou aux enfants d'une personne décédée qui percevait une pension d'invalidité;

c) Prestation d'enfant handicapé : il est versé une allocation d'un montant équivalant à 30 % au minimum et 120 % au maximum de la pension individuelle intégrale aux parents d'un enfant handicapé pour qu'ils puissent assumer la charge de l'enfant à domicile;

d) Prestation spéciale de nouvel immigrant : elle est analogue à la prestation pour soins à la personne et elle est versée aux nouveaux immigrants qui sont gravement handicapés.

iii) Mode de financement

274. Les prestations d'invalidité sont financées par voie de cotisations d'assurance, comme suit :

	<u>Taux intégral</u>	<u>Taux réduit</u>
Part du salarié	1,30 %	0,71 %
Part de l'employeur	0,38 %	0,38 %
Part du travailleur indépendant	1,68 %	0,95 %
Part des autres assurés	1,95 %	0,87 %
Part de la femme au foyer	exemptée	
Part de l'Etat		
- pour le salarié	0,27 %	0,09 %
- pour le travailleur indépendant	0,27 %	0,02 %

En outre, l'Etat finance la prestation spéciale versée aux nouveaux immigrants.

Prestations de survivanti) Ouverture du droit

275. Il en va comme pour les prestations de vieillesse (voir ci-dessus), sous réserve d'une exception qui est la suivante : une femme mariée dont le mari est assuré ou une veuve qui perçoit une pension n'est pas couverte par l'assurance obligatoire si elle ne travaille pas à l'extérieur. Elle a toutefois la possibilité de s'assurer elle-même.

ii) Champ d'application

276. La pension de survivant est versée au survivant d'un assuré décédé suivant un barème analogue à celui de la pension de vieillesse. Les taux, exprimés en pourcentage du salaire moyen, sont les suivants :

Pour la veuve/le veuf avec un enfant ou qui est âgé(e) de 50 ans au moins	16 %
Pour chaque enfant de l'intéressé ci-dessus	un supplément de 7,5 %
Pour la veuve/le veuf âgé de 40 à 49 ans sans enfant	12 %
Pour les enfants en faveur desquels la veuve/le veuf n'a pas droit à un supplément	10 % pour un enfant unique 7,5 % pour chaque autre enfant s'il y a plus d'un enfant
Pour les enfants qui n'ont pas de parents ou dont le parent survivant vit en permanence à l'étranger	10 % pour chaque enfant

277. Si les deux parents décèdent, un enfant a droit à deux pensions de survivant, car l'ouverture du droit a lieu séparément au titre du décès de chacun des parents.

278. Le montant des pensions est majoré chaque fois que le salaire moyen est relevé. Les suppléments sont notamment un supplément au titre de l'ancienneté et un supplément de revenu.

iii) Mode de financement

279. Voir ci-dessus les modalités de financement de l'assurance-vieillesse.

Prestations versées en cas d'accident du travail

i) Ouverture du droit

280. Sont couverts en cas d'accident du travail les groupes ci-après : les salariés (exception faite des policiers, des gardiens de prison et des salariés de l'armée), les travailleurs indépendants, les stagiaires en formation professionnelle, les personnes en période de réinsertion professionnelle, les détenus au travail, les résidents étrangers (y compris les résidents des territoires et des régions relevant de l'Autonomie qui travaillent en Israël), les Israéliens travaillant à l'étranger pour un employeur israélien - sous certaines conditions; sont également couvertes les personnes dont la rémunération est fixée par la loi (par exemple, les députés à la Knesset).

ii) Champ d'application

281. Les principales prestations prévues sont l'allocation au titre de l'accident et la pension d'invalidité.

282. L'allocation est versée pendant la période d'incapacité au travail qui est consécutive à l'accident du travail, (qu'il s'agisse d'un accident proprement dit ou d'une maladie professionnelle), à concurrence d'un maximum de 182 jours à compter du lendemain de l'accident, suivant un décompte au jour le jour, à raison d'un montant correspondant à 75 % du salaire de l'intéressé qui est pris en compte pour les cotisations à verser à la caisse d'assurances pendant le trimestre précédant l'accident. Cette allocation journalière est plafonnée. Il existe en outre une franchise couvrant les deux premiers jours consécutifs à l'accident, sauf si l'intéressé est dans l'impossibilité de travailler pendant 12 jours au moins.

283. Si l'intéressé est invalidé à la suite de l'accident du travail et souffre désormais d'une invalidité permanente de 20 % au moins, il perçoit une pension d'invalidité du travail qui lui est versée tous les mois selon un taux proportionnel à son salaire et au degré d'invalidité médicalement constaté. Le montant de la pension est revalorisé en fonction des augmentations périodiques au titre du coût de la vie et des relèvements périodiques du salaire moyen par rapport à son montant du 1er janvier précédant l'accident. Tout bénéficiaire d'une pension d'invalidité qui appartient à un groupe à faible revenu perçoit en outre un complément de revenu. Les accidentés du travail dont le degré d'invalidité se situe entre 5 et 19 % perçoivent une allocation ponctuelle dont le montant est calculé suivant la formule ci-après : le montant de l'allocation quotidienne x 21 x le degré d'invalidité.

284. Parmi les prestations entrant dans le cadre de l'assurance-accident du travail figure également une allocation spéciale versée aux invalides ayant du mal à marcher et des prestations versées aux personnes à charge (veuves/veufs).

iii) Mode de financement

285. Les prestations au titre des accidents du travail sont financées par des cotisations à la caisse d'assurance dont le barème est le suivant :

	<u>Taux intégral</u>	<u>Taux réduit</u>
Part du salarié	dispensé	
Part de l'employeur	0,53 %	0,53 %
Part du travailleur indépendant	0,53 %	0,33 %
Autres assurés	dispensés	
Part de l'Etat		
- pour le salarié	0,17 %	0,01 %
- pour le travailleur indépendant	0,17 %	0,02 %

286. L'Etat verse un complément de revenu aux personnes invalidées ainsi qu'aux personnes à leur charge au titre de la loi sur la garantie de revenu minimum.

Indemnisation du chômage

i) Ouverture du droit

287. Tout Israélien ou résident temporaire en Israël qui est salarié et a entre 18 et 65 ans ainsi que tout militaire accomplissant son service qui doit être démobilisé dans le délai maximum d'un an ont droit à ce type de prestation.

ii) Nature et montant des prestations

288. L'allocation journalière de chômage est calculée, suivant des taux fixés par la loi, par rapport au salaire moyen quotidien versé au chômeur au cours des 75 derniers jours de travail de la période à prendre en compte, à concurrence du plafond salarial qui a été fixé.

289. Pour le militaire démobilisé, le taux est calculé par rapport au salaire moyen quotidien, lequel correspond en l'occurrence à 80 % de la moitié du salaire moyen mais ne doit pas être supérieur à 80 % du salaire minimum.

iii) Mode de financement

290. Les prestations de chômage sont financées par voie de cotisation à la caisse d'assurance, suivant le barème ci-après :

	<u>Taux intégral</u>	<u>Taux réduit</u>
Part du salarié	0,15 %	0,08 %
Part de l'employeur	0,04 %	0,04 %
Ministère de la défense	prestation de chômage versée aux militaires libérés de l'armée permanente	
Part de l'Etat		
- pour le salarié	0,11 %	0,07 %

Allocations familialesi) Ouverture du droit

291. Toute personne résidant en Israël a droit à ce type de prestation.

ii) Champ d'application

292. L'allocation familiale est une allocation mensuelle versée aux familles en fonction du nombre d'enfants par famille. Le barème adopté qui est rattaché aux points de crédit fiscal définis dans l'ordonnance relative à l'impôt sur le revenu est le suivant : pour chacun des deux premiers enfants - un point de crédit (144 NIS en janvier 1997); pour le troisième enfant - 2,0 points de crédit; pour le quatrième enfant - 4,05 points de crédit ; pour le cinquième enfant - 3,4 points de crédit; pour le sixième enfant - 3,75 points de crédit; pour le septième enfant et tout nouvel enfant au delà du septième - 3,5 points de crédit.

293. Les taux sont relevés au début de chaque exercice financier suivant le taux intégral de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation enregistrée au cours de l'exercice précédent et, en outre, chaque fois qu'il est versé au salarié une nouvelle tranche d'indemnité de cherté de vie.

294. Il convient de noter que, jusqu'en 1994, il existait un supplément spécial destiné aux anciens combattants qui majorait l'allocation familiale versée aux familles dont l'un des membres avait servi dans les forces armées israéliennes ou dans d'autres services de sécurité. En janvier 1994, l'administration israélienne a commencé à uniformiser le calcul du montant de l'allocation familiale pour ne plus tenir compte du service militaire accompli. L'opération s'est poursuivie jusqu'au début de 1997 et a consisté à porter progressivement le nombre de points de crédit fiscal accordé à une famille ne bénéficiant pas du supplément spécial destiné aux anciens combattants au nombre de points accordé à une famille bénéficiant dudit supplément. L'opération a abouti à relever le montant de l'allocation familiale versée à 220 000 familles environ dotées de trois enfants au moins.

iii) Mode de financement

295. L'allocation familiale est financée par voie de cotisations à la caisse d'assurances, suivant le barème ci-après :

	<u>Taux intégral</u>	<u>Taux réduit</u>
Part du salarié	dispensé	
Part de l'employeur	1,88 %	1,88 %
Part du travailleur indépendant	1,88 %	1,18 %
Part des autres assurés	2,48 %	1,10 %
Part de l'Etat		
- pour le salarié	0,60 %	0,04 %
- pour le travailleur indépendant	0,60 %	0,06 %

296. La contribution de l'Etat à ce régime représente 160 % du montant total des cotisations perçues.

Les dépenses

297. En 1995, les prestations versées au titre de la sécurité sociale ont représenté 7,0 % du PNB et 12,1 % du budget de l'Etat contre 5,3 % du PNB et 3,5 % du budget de l'Etat en 1984. La principale raison de l'augmentation ainsi enregistrée dans le montant des prestations versées, tant du point de vue du PNB que de celui du budget de l'Etat, tient à l'arrivée en Israël d'un afflux massif d'immigrants en provenance de l'ex-Union soviétique et d'Ethiopie, qui a gonflé de plus de 60 % l'effectif des bénéficiaires de prestations, notamment les bénéficiaires d'une pension de vieillesse, d'allocations familiales ou d'indemnités de chômage.

Régimes de sécurité sociale associant secteur public et secteur privé

298. Au cours du demi-siècle qui s'est écoulé depuis sa création, l'Etat d'Israël est parvenu à mettre en place un régime complet de protection sociale, s'étendant à la fois à l'assurance sociale et à des programmes d'assistance sociale. L'Institut national de l'assurance est chargé de gérer les programmes de sécurité sociale et de verser en outre les prestations prévues au titre des programmes d'assistance dont l'axe est la loi de 1990 relative à la garantie de revenu.

299. Dans leur majorité, les régimes publics de sécurité sociale versent des prestations à long terme, lesquelles garantissent un minimum vital sous forme d'une prestation à taux uniforme (destinée à chaque personne âgée, à chaque personne invalidée) ainsi que des compléments de revenu aux personnes qui n'ont pas d'autre revenu que celui-là. D'autres régimes (concernant le chômage ou la maternité par exemple) versent des prestations d'aide à court terme visant à fournir un revenu à des personnes qui sont provisoirement sans travail et ces prestations-là sont versées suivant des taux en rapport avec le salaire précédent. Autrement dit, dans la plupart des cas, le système mis en place par l'Etat suffit à assurer une protection sociale à tous les secteurs de la population. Il existe toutefois un certain nombre de dispositifs officiels accompagnant un certain nombre de régimes et l'on trouvera ci-après un aperçu de ces dispositifs.

Le système des pensions

300. Le système actuel des pensions en Israël comprend principalement deux étages : au premier niveau se situe le régime officiel mis en place par l'Etat qui a principalement pour objet d'assurer aux nationaux une protection économique de base et un minimum vital. A ce niveau, l'organisme de gestion est l'Institut national de l'assurance. Le deuxième étage est censé compléter le revenu du travailleur et de sa famille de façon à lui conserver un niveau de vie analogue à celui dont il bénéficiait pendant qu'il travaillait et représente une certaine fraction de son revenu du travail. A ce second niveau, le système est géré non pas par l'Etat mais au moyen des dispositifs d'assurance publique volontaire mis en place par les syndicats.

301. Ce second étage est composé essentiellement des dispositifs d'assurance fonctionnant sous l'égide de sept caisses de pension relevant de l'Histadrout (Fédération générale du travail) et de huit autres caisses de pension plus petites, l'ensemble de ces caisses couvrant 80 % environ des salariés travaillant en Israël. Ces dispositifs sont souvent définis dans le cadre même

des conventions collectives passées entre employeurs et salariés et garantissent des pensions qui sont en rapport avec le salaire ou traitement de l'intéressé. Certaines caisses fournissent à leurs adhérents, dans le cadre de ces conventions, des droits sociaux supplémentaires. Certaines conventions collectives voient leur application étendue ou généralisée par voie d'arrêté (pour plus de détails sur l'arrêté d'extension de la convention collective, voir dans le présent rapport l'exposé relatif à l'article 8 du Pacte) et couvrent alors tous les travailleurs appartenant à certaines branches de la population active. Cet étage du système couvre en outre tous les agents de la fonction publique et les salariés des municipalités qui bénéficient d'une pension inscrite au budget en vertu d'une loi spéciale.

302. Il existe un troisième "étage", lequel est cette fois nettement moins étendu et est constitué par l'épargne privée; celle-ci peut représenter pour un grand nombre d'individus une part importante de leur revenu de retraite.

La prise en charge à long terme

303. En Israël, le régime de l'assurance-prise en charge à long terme, qui est géré par l'Institut national de l'assurance, consiste à fournir certains services aux personnes âgées qui sont en grande partie tributaires du concours d'autrui pour les gestes élémentaires quotidiens (s'habiller, s'alimenter, se laver, se mouvoir à domicile, etc.). Les personnes ayant droit à ce type de prestation bénéficient donc d'une prise en charge à long terme, les services assurés faisant partie d'une corbeille de services constituée par la loi qui comprend notamment : l'aide ménagère pour les gestes quotidiens à domicile et la gestion du ménage, l'accueil dans des centres à la journée pour personnes âgées, la blanchisserie, etc. . Le coût de la prestation est payé à l'organisation qui fournit le service et non pas directement à la personne âgée qui est secourue.

304. La fourniture de ce type de prestation a été décidée en 1986 sous la forme d'un nouveau chapitre de la loi sur le régime national de sécurité sociale (le chapitre 6 quinter). Dès le départ, cette législation a eu pour objet non pas de financer des services officiels existant déjà, mais de compléter le système existant par une extension des services et une amélioration de leur qualité, le but étant également de consolider le rôle joué par la famille, celui de principal fournisseur de soins. Ce régime de prise en charge à long terme a été conçu comme la première phase d'un complément programmé de la prise en charge de longue durée, de caractère à la fois institutionnel et non-institutionnel.

305. La recherche a montré en effet qu'en Israël, c'est la famille qui est le premier prestataire de soins à long terme en faveur des personnes âgées et qui constitue pour ce type de prise en charge le moyen d'action le plus important. D'après les études réalisées, avant l'adoption de la loi en 1988, 80 % environ des personnes âgées qui étaient dépendantes pour une certaine part de leur activité fonctionnelle quotidienne étaient prises en charge par des membres de la famille, tandis que les services fournis par l'Etat et les organismes publics ne couvraient qu'une fraction de la population âgée très inférieure à ce chiffre. Les législateurs auteurs du régime d'assurance-prise en charge à long terme tenaient à encourager le maintien de la prise en charge officieuse par la famille et n'ont donc pas exclu du champ d'application du nouveau régime les personnes qui bénéficiaient, grâce à des aides officieuses, d'une prise en charge correcte, reconnaissant ainsi le coût implicite de cette prise en charge informelle.

306. La loi prévoit deux taux de prestations : le premier, qui équivaut à une pension d'invalidité complète, soit 10 heures de prise en charge par semaine, est destiné à la personne âgée qui est dans une large mesure tributaire d'une aide d'autrui pour s'acquitter des gestes quotidiens ou qui a besoin d'un contrôle, et le second niveau, qui correspond à une pension d'invalidité complète et demie, soit 15 heures de prise en charge par semaine, est destiné à une personne âgée qui est désormais totalement tributaire de l'aide d'autrui pour l'accomplissement des gestes quotidiens ou qui a besoin d'une surveillance constante. De toute façon, le montant versé pour la prestation n'est pas supérieur à la rémunération des heures de soins effectivement fournies.

307. Depuis la mise en oeuvre de la loi, des centaines de prestataires de services se sont organisés et regroupés, la moitié d'entre eux correspondant à des organismes publics à but non lucratif, la seconde moitié, à des entreprises commerciales. Dans bien des cas, les heures de prise en charge couvertes par le régime d'assurance ne suffisent pas et des membres de la famille de la personne âgée rémunèrent de leur poche un de ces organismes spécialisés, souvent le même d'ailleurs, pour que celui-ci assure des heures de prise en charge complémentaires. De toute façon, la prise en charge assurée par l'aide extérieure, qu'elle soit financée intégralement ou partiellement seulement par la sécurité sociale, ne remplace pas la famille dans les soins fournis à la personne âgée; elle ne fait qu'alléger sa charge.

Services de conseil destinés aux personnes âgées et aux retraités

308. En 1972, l'Institut national de l'assurance a créé dans son propre cadre un service de conseil destiné aux personnes âgées et aux retraités. En outre, il a été organisé un groupe de visiteurs à domicile, qui sont des personnes d'un abord aimable et ont été chargés de se rendre chez les personnes âgées dans l'incapacité de venir elles-mêmes consulter le bureau local de l'Institut pour y recevoir aide et conseils. Ce service fait principalement appel à des bénévoles, qui sont eux-mêmes des personnes âgées, relèvent du système prestataire des services d'action sociale et sont soumis à son contrôle, mais ne sont pas tenus au strict respect de ses procédures officielles. Ils peuvent donc servir officieusement de médiateurs entre le système et les personnes âgées démunies.

309. Le service a pour objet d'améliorer l'aide apportée aux personnes âgées par l'Institut national de l'assurance et de ne pas la limiter au versement de pensions en espèces. L'Institut a reconnu que, pour permettre aux personnes âgées et aux retraités d'exploiter au mieux leurs droits à la sécurité sociale ainsi que les services d'action sociale de la collectivité, il fallait mettre en place un système informel de conseil et de médiation libéré de toute pesanteur bureaucratique. Le projet a fait ses preuves et il fonctionne actuellement dans le cadre de tous les bureaux locaux de l'Institut à l'échelle du pays tout entier.

Une sécurité sociale égalitaire

310. Le régime de sécurité sociale est par définition universel en Israël, la plupart des programmes couvrant la totalité des résidents. Les prestations sont destinées tout particulièrement aux groupes les plus vulnérables et les plus défavorisés : les personnes âgées (prestations de vieillesse, prestations de survivant et prise en charge à long terme), les handicapés (prestations

d'invalidité générale, prestations d'invalidité consécutive à un accident du travail, allocation de mobilité), les démunis (prestations au titre de la garantie de revenu), les femmes divorcées et séparées (garantie de pension alimentaire), les enfants (allocations familiales), et les chômeurs (indemnités de chômage). On peut dire qu'aucun groupe de la population ne se trouve exclu du bénéfice de la sécurité sociale ou n'en bénéficie sensiblement moins que la majorité de la population.

311. L'Etat cherche à garantir effectivement à tous l'exercice du droit à la sécurité sociale conçu à la fois comme un droit naturel et un droit expressément garanti par la loi; on trouvera exposées ci-après les mesures que l'Etat prend à cet effet. En outre, l'Etat revoit constamment la législation pour améliorer la situation de divers secteurs de la population.

312. En ce qui concerne les femmes, il convient de noter qu'indépendamment de leur condition féminine, les femmes qui travaillent hors de chez elles contre rémunération ont droit à toutes les prestations servies par l'Institut national de l'assurance auxquelles ont droit les hommes de situation équivalente.

313. Exception faite des "femmes au foyer" (dont la situation est examinée à part), les femmes ont en effet par définition droit à toutes les prestations prévues par la loi relative au régime national de sécurité sociale suivant les mêmes conditions que celles qui sont faites aux hommes. C'est-à-dire que les femmes sont couvertes par l'assurance-accidents du travail, bénéficient des prestations de formation professionnelle, des prestations de survivant, de l'assurance-accident, ont droit par ailleurs aux allocations familiales, à l'indemnisation du chômage, à l'assurance-invalidité, à l'assurance des salariés d'entreprises en faillite et en liquidation ainsi qu'aux prestations dues aux réservistes et à la prise en charge à long terme.

314. La loi ne fait aucune distinction entre les hommes et les femmes du point de vue des cotisations (ou des primes) à verser à l'Institut national de l'assurance. Le montant des cotisations de chaque assuré est déterminé sous la forme d'un pourcentage du revenu de l'intéressé, indépendamment de son sexe. Il convient de noter que les femmes au foyer, c'est-à-dire les femmes mariées dont l'époux est assuré et qui ne travaillent pas hors de leur domicile, sont dispensées de cotiser pour bénéficier des prestations auxquelles la loi leur donne droit.

315. Mais les femmes au foyer n'ont pas droit à la couverture de toutes les assurances prévues. Elles ne sont pas considérées comme des travailleuses au sens de la loi sur le régime national de sécurité sociale, et n'ont donc pas droit aux prestations visant à remplacer le revenu, c'est-à-dire, par exemple, l'assurance-accident du travail, l'allocation de maternité, l'indemnisation du chômage, l'assurance des salariés dont l'entreprise est déclarée en faillite, et elles n'ont pas droit non plus aux échelons d'ancienneté en vue de la pension de vieillesse. Les femmes peuvent bénéficier de cette dernière pension à compter de l'âge de 60 ans, les hommes à compter de l'âge de 65 ans, sous condition de revenu, et, par ailleurs, les femmes y ont droit à compter de 65 ans et les hommes à compter de 70 ans indépendamment de leur revenu. Cette distinction correspond à celle qui subsiste en Israël au sujet de l'âge de la retraite, les femmes pouvant choisir de la prendre à 60 ans. La totalité des femmes, femmes au foyer comprises, ont droit à l'assurance-prise en charge à long terme, et les conditions d'ouverture du droit sont exactement celles qui sont faites aux

hommes, à cette seule distinction que les femmes peuvent faire valoir ce droit à l'âge de 60 ans contre 65 pour les hommes.

316. Il existe aussi des distinctions entre la femme au foyer et tous les autres types d'assurés en ce qui concerne l'assurance-invalidité. La femme au foyer doit souffrir d'une invalidité médicalement constatée de 50 % au moins pour avoir droit aux prestations prévues, alors que cette invalidité doit atteindre 40 % seulement chez les autres assurés.

317. En ce qui concerne les prestations de survivant prévues au titre de l'assurance-accident du travail, il existe aussi des distinctions de définition entre le veuf et la veuve : le veuf est par définition i) quelqu'un qui élève un enfant vivant avec lui ou ii) qui est dans l'incapacité de subvenir à ses besoins ou iii) dont le revenu n'est pas supérieur à un certain montant. La veuve est par définition quelqu'un qui i) a 40 ans au moins, ou ii) élève un enfant vivant avec elle, ou iii) est dans l'incapacité de subvenir à ses besoins.

Mesures administratives

318. L'Institut national de l'assurance tient avant tout à ce que l'individu exerce au maximum ses droits à la sécurité sociale. Tous les assurés qui auront dûment acquitté leurs cotisations pendant leurs années d'activité professionnelle doivent être informés de leurs droits de façon exhaustive et fiable et doivent pouvoir les exercer totalement. L'Institut estime que l'organisme assureur, en l'occurrence lui-même, est partiellement au moins chargé de garantir l'exercice desdits droits et qu'il ne faut pas s'en remettre aux seules capacités de l'individu à cet égard. L'Institut a donc pris l'initiative de mener un certain nombre d'actions visant à sensibiliser davantage l'assuré aux droits qu'il peut faire valoir, à lui donner les moyens de les faire pleinement valoir effectivement et à réduire au minimum les démarches bureaucratiques correspondantes.

319. Voici, pour l'essentiel, quelles sont ces actions :

a) Une fois par an, chaque bénéficiaire reçoit un relevé des prestations dont il bénéficie ainsi que des sommes virées à son compte pendant l'année écoulée. Ce relevé a valeur de pièce probante auprès de tous les services publics comme les ministères, les autorités locales et les caisses de maladie, et vaut également à son détenteur, sur présentation de la pièce, toute une série de rabais et d'avantages prévus en faveur de certains groupes de la population. Il s'agira par exemple de rabais sur les impôts locaux, sur le loyer des logements financés par les pouvoirs publics, de remises sur les notes de téléphone, etc.;

b) Les hommes, juste avant leur soixante-cinquième anniversaire, et les femmes, juste avant leur soixantième anniversaire, reçoivent au courrier une lettre les informant du droit qu'ils peuvent faire valoir à une pension de vieillesse ainsi que des règles entourant l'exercice de ce droit, et la lettre est accompagnée d'un formulaire de demande. Cette façon de faire garantit que le dossier de demande est constitué immédiatement après que l'intéressé a atteint l'âge de la retraite et qu'il ne subira pas de retard paperassier.

c) Toute naissance qui a lieu à l'hôpital donne automatiquement droit au versement des allocations familiales sans que la mère doive remplir de formulaire à adresser à l'Institut national de l'assurance. Cet enregistrement automatique fait suite à un accord passé entre l'Institut, le ministère de l'intérieur et les hôpitaux, en vertu duquel les hôpitaux informent simultanément l'Institut et le ministère de toute naissance vivante et leur communique les renseignements nécessaires à l'identification de la mère. Cela permet d'inscrire immédiatement le nouveau-né au fichier des enfants que tient l'Institut et de verser directement les allocations au compte bancaire de la mère.

d) Un bon nombre de nouveaux immigrants ont droit immédiatement après leur arrivée en Israël au versement de prestations de la part de l'Institut, par exemple, la prestation spéciale de vieillesse et les allocations familiales. Pour que les nouveaux arrivés puissent faire valoir immédiatement leurs droits, tous les renseignements d'ordre démographique dont l'Institut a besoin lui sont communiqués sur bande magnétique grâce au dossier constitué à l'aéroport même. Les familles qui viennent d'arriver perçoivent ainsi toutes les prestations qui leur sont dues sans avoir personnellement à se rendre dans un bureau local de l'Institut pour y présenter une demande;

e) Des brochures d'information sur les droits de chacun au régime national de sécurité sociale, y compris les amendements apportés à la législation pertinente, sont publiés périodiquement en plusieurs langues et distribués à tous les services médicaux et tous les services sociaux.

f) La presse locale et nationale est très abondamment utilisée et des spots publicitaires à diffuser aux heures de plus grande écoute sont achetés aux chaînes nationales de radio et de télévision, afin d'informer le grand public;

g) Tous les bureaux locaux de l'Institut sont désormais dotés d'un équipement informatique ultra-moderne, de sorte que tout assuré demandant à s'informer peut être immédiatement renseigné sur l'état de son compte et les prestations qui lui sont versées.

320. Les méthodes nombreuses et variées qu'Israël utilise pour informer le public de ses droits se sont révélées extrêmement efficaces pour ce qui est de garantir à chacun la possibilité de tirer pleinement parti de ses droits aux différents régimes de prestations de l'Institut national de l'assurance. Une étude de suivi qui est actuellement en cours sur la question montre que près de 98 % de la population potentielle totale de bénéficiaires perçoivent des prestations revêtant la portée et le montant correspondant bien aux prescriptions de la loi. De l'avis de l'Institut, il est impossible d'assurer à la totalité de la population (100 %) l'intégralité des prestations dues : l'Institut reconnaît qu'en dépit de ses efforts et de sa bonne volonté, il subsistera toujours un pourcentage marginal de la population qui ne bénéficiera pas des prestations auxquelles les intéressés ont droit. L'Institut sait par expérience que les projets visant à comptabiliser 100 % de bénéficiaires dans la population ont donné des résultats assez décevants, lesquels ne justifient pas la mise de fonds élevée qu'il faut consentir.

Les mesures législatives

321. Il convient de noter qu'un certain nombre de mesures législatives ont été prises aux fins du droit à la sécurité sociale.

322. Les femmes : depuis le début, les femmes au foyer n'avaient pas droit par elles-mêmes à la pension de vieillesse. Elles étaient donc dispensées de cotiser à ce titre auprès de l'Institut national de l'assurance et percevaient 50 % de la pension de vieillesse de leur mari. En 1996, pour assurer une plus grande égalité entre les sexes dans le cadre du régime de sécurité sociale, la loi a été amendée et les femmes au foyer bénéficient désormais de la pension de vieillesse minimum, mais elles restent toujours dispensées de cotisation. Par suite, d'ici quelques années, les femmes, indépendamment de toute activité professionnelle, seront toutes couvertes par l'assurance-vieillesse.

323. Les personnes âgées : il s'agit là d'un autre groupe vulnérable en faveur duquel l'Etat a prévu une prise en charge attentive, notamment quand les personnes visées sont fortement dépendantes en raison d'un handicap fonctionnel, d'une maladie chronique ou d'un trouble cognitif. L'Etat continue d'assurer des services de soins à la personne tant à domicile que dans des centres à la journée, à plus de 8 % de la population âgée, sous l'effet de la loi de 1988 sur l'assurance collective-prise en charge à long terme. Cette loi garantit la prestation de services à la personne conformément à des droits qui lui sont impartis individuellement, ce qui lui permet, même quand il s'agit d'une personne âgée gravement handicapée, de rester chez elle, dans la dignité, dans le décor qui lui est familier, tant qu'elle a les moyens voulus et cela réduit d'autant la charge supportée par la famille.

324. Les démunis : dans le cadre du programme de lutte contre la pauvreté et les écarts de revenu, l'Etat a relevé de 7 % le montant des pensions de vieillesse. Il existe par ailleurs diverses dispositions législatives permettant d'améliorer encore la situation économique des personnes âgées, d'accroître la qualité de leur vie et de leur permettre de prendre une part plus active à la vie collective. Ces mesures consistent à subventionner fortement les impôts locaux, les transports publics et les médicaments destinés aux membres des groupes à faible revenu.

325. Le principe de base de la nouvelle législation de lutte contre la pauvreté consiste à chercher à situer au même niveau les droits à protection sociale de chacun des deux sexes et des divers groupes de bénéficiaires éprouvant des besoins similaires, et consiste également à relever le revenu minimum garanti aux groupes les plus vulnérables, c'est-à-dire les personnes âgées et les familles monoparentales.

326. Afin de réduire le nombre de familles dont le revenu est inférieur au seuil de pauvreté, Israël a donc continué d'étendre l'application de la loi visant à réduire le champ de la pauvreté et les écarts de revenu, laquelle a précisément pour objet d'accroître la protection accordée aux groupes sociaux les plus vulnérables. Les instruments législatifs adoptés récemment ont nettement relevé le montant des prestations versées aux personnes âgées, aux handicapés ainsi qu'aux familles monoparentales. Pour réduire la pauvreté chez les familles nombreuses qui constituent en Israël le groupe chez qui le risque de pauvreté est le plus élevé, l'Etat vient d'accomplir les dernières démarches qui vont lui permettre de relever le montant des allocations familiales de type

universel destinées aux familles nombreuses parmi lesquelles figurent des groupes qui, précédemment, n'étaient pas totalement couverts.

327. Israël a récemment mis à son actif une réalisation particulièrement importante correspondant à l'entrée en vigueur d'un programme national d'assurance-maladie obligatoire. Depuis 1995, en effet, la couverture de ce régime est universelle et les assurés bénéficient d'une "corbeille" abondante de services médicaux. Il a été mis en place un système plus équitable de prélèvements au titre de la santé en vertu duquel les salariés dont le revenu est faible et tous les bénéficiaires de la garantie de revenu minimum cotisent à l'assurance-maladie suivant un taux particulièrement faible. Le barème des cotisations est également faible pour tous les bénéficiaires d'une pension de vieillesse. On va pouvoir mesurer très largement l'efficacité de la loi d'après le degré d'équité dont fera preuve l'accès à une médecine de qualité au bénéfice des démunis et autres groupes marginalisés, lesquels vont faire à cet effet l'objet d'un contrôle attentif au cours des quelques prochaines années.

328. L'Institut national de l'assurance a transmis à l'Association internationale de la sécurité sociale (AISS) un rapport qui expose les faits nouveaux et les tendances du régime de sécurité sociale pour 1996 et dans lequel on peut trouver d'autres détails sur les tendances et les modifications apportées à la législation nationale, sur les décisions judiciaires, etc. .

Conclusion

329. S'agissant des mesures adoptées pour améliorer la situation des groupes vulnérables, nous pouvons dire à titre de conclusion que nous sommes bien parvenus à réduire le chômage, mais qu'il subsiste des poches de chômage élevé, notamment dans les zones périphériques actuellement mises en valeur. L'Etat a pour politique de continuer à aider ces zones pour réduire le chômage et la pauvreté, de façon à les rendre moins tributaires des régimes d'aide sociale.

330. Pour qu'Israël puisse continuer de lutter contre la pauvreté, il incombe aux décideurs non seulement de relever le montant des prestations mais aussi de développer les sources de financement. Une voie importante dans laquelle il faut engager la politique à adopter consiste à réétudier de près notre système de sécurité sociale pour lui imprimer plus nettement un caractère de progressivité, tant du point de vue des prélèvements fiscaux que du point de vue des prestations ciblées sur les groupes les plus vulnérables.

Coopération et assistance internationales

331. L'Organisation internationale du travail (OIT) et l'Association internationale de la sécurité sociale (AISS) apportent à l'Institut national de l'assurance une abondante assistance technique, principalement sous la forme de bourses d'études à l'étranger dont bénéficient des cadres de l'Institut. De son côté, celui-ci cherche à rendre le même type de services en aidant à orienter des travailleurs étrangers, qui sont souvent originaires d'Asie et d'Afrique. Israël appartient à la branche Asie-Afrique de l'AISS et, dans ce cadre, participe à la plupart des conférences régionales.

332. En outre, Israël se fait périodiquement représenter aux réunions de l'Assemblée générale de l'AISS, lesquelles ont lieu tous les trois ans et

participe aux activités techniques de l'organisation qu'exercent ses divers comités permanents, par exemple en répondant aux questionnaires périodiques.

333. Toutefois, la principale activité qu'exercent à la fois Israël et l'AISS est celle de la recherche : Israël participe activement aux conférences de recherche de l'Association en préparant et présentant des communications quasiment à chacune de ces conférences. En 1979, une de ces conférences a eu pour thème, à Jérusalem, "Les relations réciproques entre le régime d'imposition directe et l'assurance sociale" et, dix ans après, en 1989, la capitale d'Israël a une fois encore accueilli une conférence de recherche dont le thème était cette fois celui des services de la prise en charge à long terme des personnes très âgées. En janvier 1988, Israël accueille à nouveau, en principe, une conférence de recherche de l'AISS dont le thème est celui des conséquences de l'assurance sociale et autres prestations d'aide sociale sur le comportement.

334. La conclusion à formuler est que cette coopération entre l'AISS et Israël est très fructueuse pour les deux parties. L'expérience de pays tiers a aidé Israël à mettre en place et développer divers régimes de sécurité sociale, tandis que l'apport d'Israël s'exprime surtout dans la recherche et la diffusion des résultats de recherche chez des pays tiers par l'intermédiaire de l'AISS. L'objectif principal de l'AISS en sa qualité d'organisation internationale - lequel consiste à promouvoir et développer la sécurité sociale dans le monde grâce à la coopération internationale - est donc réalisé.

Article 10 - Le droit de la famille

Conventions internationales connexes ayant force obligatoire pour Israël

335. Israël est partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et a présenté en mai 1997 son premier rapport au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

336. Israël est en outre partie à la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi qui est dénommée Convention sur l'âge minimum, 1973. Le dernier rapport en date présenté par Israël en 1996 porte sur les années 1991 à 1995.

337. Israël est également partie depuis 1991 au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention relative aux droits de l'enfant, et va prochainement présenter ses deux rapports initiaux au titre de ces deux instruments.

Le sens du terme "famille"

La définition du terme "famille" en droit israélien

338. Le terme "famille" ne reçoit pas de définition uniforme en droit israélien et l'on trouvera des définitions différentes dans différents instruments. Selon la finalité de la loi considérée, certains actes retiennent une approche très large et donnent par conséquent du terme "famille" une définition également large. C'est ainsi que dans la loi de 1991 relative à la prévention de la violence au sein de la famille, un "membre de la famille" est défini comme "l'époux ou l'épouse, le parent, l'époux ou l'épouse du parent, le parent de

l'époux ou l'épouse ou son époux ou épouse, le grand-père ou la grand-mère, l'enfant ou les enfants de l'époux ou épouse, le frère ou la soeur, le beau-frère ou la belle-soeur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la nièce; quiconque est chargé de subvenir aux besoins, de veiller à la santé, à l'éducation ou au bien-être d'un mineur ou d'une personne handicapée vivant avec lui ou avec elle, ainsi qu'un mineur ou personne handicapée vivant avec ledit tuteur". Aux fins de cette loi, il n'est pas fait de distinction entre un membre actuel de la famille et un ancien membre de la famille.

339. On trouve également une définition large dans la loi de 1995 portant création du tribunal des affaires de la famille. Les membres de la famille sont, par définition, "a) l'épouse ou époux de l'intéressé(e), y compris la compagne ou le compagnon, l'ex-épouse ou ex-époux, l'épouse ou époux avec qui le mariage a été annulé, sous réserve que l'objet de la procédure engagée soit une conséquence de la relation existant entre les deux personnes à l'époque où ils étaient mari et femme; b) son enfant, y compris l'enfant de son époux ou de son épouse; c) ses parents, les parents de son épouse ou de son époux ou le conjoint desdits parents; d) son petit-fils ou sa petite-fille; e) ses grands-parents; f) ses frères et soeurs ou les frères et soeurs de son épouse ou de son époux. Le terme parent s'entend également des beaux-parents ou d'un tuteur légal."

340. En même temps, d'autres instruments retiennent une définition plus étroite. Par exemple, dans la version révisée de 1995 de la loi sur le régime national de sécurité sociale, sont exclusivement considérés comme membres de la famille "l'un des parents, un enfant, un petit-enfant, un frère ou une soeur". De même, dans la loi de 1988 sur l'égalité des chances en matière d'emploi, les membres de la famille reçoivent une définition étroite et sont "l'époux ou l'épouse, le parent, l'enfant, le petit-enfant, le frère, la soeur ou l'époux ou épouse de l'une quelconque desdites personnes".

341. L'approche retenue par les tribunaux israéliens pour définir le sens à donner au terme "famille" ou bien à la formule "époux ou épouse" est également une approche fonctionnelle qui prend en considération les objectifs de principe du texte législatif ou conventionnel pertinent. Par suite, les tribunaux ont parfois eu tendance à élargir la notion de famille au-delà des limites de l'interprétation traditionnelle. C'est ainsi que la Cour suprême a décidé que la victime d'un fait dommageable a le droit de demander à être indemnisée au titre de services assurés par le kibboutz (ferme collective) où vit l'intéressé(e) exactement comme elle aurait le droit de réclamer l'indemnisation de services rendus par des membres de la famille :

"...[L]e principe idéologique et la structure sociale du kibboutz sont uniques en leur genre et n'ont pas d'équivalent...[J]uridiquement, la structure repose sur l'égalité collective des membres considérés individuellement...en théorie et en pratique, la somme de tous ses membres individuels représente une seule et même grande famille..."

C.A. 619/78 Hunovitz c. Cohen, P.D. vol. 35 (4) 281, 295-96.

342. Dans une autre affaire, qui portait sur l'expression "époux ou épouse", la Cour suprême s'est prononcée en faveur d'un steward de compagnie aérienne homosexuel qui demandait à bénéficier d'une prestation normalement accordée à l'"épouse" hétérosexuelle d'un salarié ou à l'"époux" hétérosexuel d'une salariée :

"Le critère à retenir doit consister par conséquent à examiner si les préférences sexuelles sont pertinentes pour savoir si l'on doit accorder au conjoint l'avantage prévu qui est lié au travail de steward. Le critère de finalité répond à cette condition. Or, quand on applique ce critère, il n'est fait aucune distinction entre un conjoint homosexuel et un conjoint hétérosexuel si les relations de compagnonnage entre les membres du couple répondent aux normes, réalisant la finalité assignée au droit ou à l'avantage qui est accordé... En l'espèce, le billet d'avion n'était pas censé être accordé exclusivement à l'époux dûment marié d'une salariée ou à l'épouse dûment mariée d'un salarié et, de toute façon, l'avantage accordé sous la forme de ce billet ne peut pas avoir eu pour objet d'encourager la vie de famille traditionnelle. L'avantage est accordé à un salarié en faveur du conjoint avec lequel il partage réellement son existence. Même si la compagnie aérienne n'avait pas initialement l'intention d'offrir cet avantage aux couples homosexuels, le sexe du compagnon est sans intérêt pour la finalité assignée à l'avantage en question."

H.C. 721/94 Compagnie aérienne israélienne El Al c. Danilovitch, P.D.
vol. 48 (5) 749, 785-86.

Le sens du terme "famille" dans la pratique administrative

343. Les services et prestations sociales destinées à l'individu sont souvent conçus à la base compte tenu du recours à l'aide de la famille. Par "famille" il faut en général entendre dans ce contexte la famille nucléaire, c'est-à-dire les parents et les enfants. Mais la structure de la "famille" fluctue constamment. On constate d'un côté que la famille monoparentale est devenue au cours des dernières années beaucoup plus fréquente (54 600 cas en 1985; 91 900 cas en 1995) et la cohabitation non conjugale est partiellement reconnue par l'Etat aux fins de la sécurité sociale, des pensions, des dommages-intérêts accordés au titre de délits et quasi-délits, de la protection de l'occupant d'un logement contre l'éviction, de la réglementation relative à l'impôt sur le revenu, et de prestations de divers types servies par l'administration ou prévues par la loi. D'un autre côté, la notion de "famille élargie" s'utilise de plus en plus et s'étend manifestement aux grands-parents, aux frères et soeurs, bien qu'elle soit encore peu claire pour l'opinion publique. (La notion de "tribu", par exemple, n'est guère envisageable dans ce contexte.) En bref, on reconnaît assez largement désormais, semble-t-il, la légitimité de certains types de famille "non traditionnelle" ainsi que le caractère dynamique de la famille en général mais les notions demandent encore à recevoir forme et à être précisées.

344. Quand il leur attribue des moyens financiers, l'Etat cherche à apporter une aide à divers types de "famille" sans prendre position sur un type particulier de famille à privilégier. Certaines prestations sont prévues pour de petites familles monoparentales, d'autres apportent une aide financière à des familles qui ont au moins quatre enfants. En même temps, les liens qui se relâchent avec la famille élargie se renforcent à nouveau au moyen de prestations propres à encourager la famille à prendre soin de parents plus ou moins proches qui vieillissent mais qui continuent de vivre chez eux.

345. C'est un défi redoutable à relever que de devoir chercher concrètement à attribuer des moyens financiers à toute la gamme des groupes sociaux tout en réparant les dommages provoqués par l'adaptation brutale d'Israël à la

modernité. Il n'empêche que tous les types de famille sont légitimes aux yeux de l'Etat et bénéficient en vertu de la législation d'un soutien considérable à la fois sur le plan social et sur le plan financier.

La majorité

346. Aux fins du droit civil, la majorité est atteinte à différents âges suivant la question précise dans laquelle elle intervient. Aux fins de la responsabilité dans le cadre d'une action civile, l'individu est majeur à 18 ans. Dès qu'il est majeur, l'individu est habilité à contracter, à intenter des poursuites, ou à faire l'objet de poursuites et il a la capacité requise pour tous les actes juridiques de la vie civile. Avant l'âge de 18 ans, tout acte juridique ou contrat dont l'auteur est mineur peut être annulé par l'un de ses parents ou son tuteur.

347. Responsabilité pénale. En règle générale, l'âge de la responsabilité pénale est fixé à douze ans. Les adolescents n'ayant pas atteint 18 ans sont jugés par une juridiction spéciale, le tribunal pour enfants. Il existe aussi des dispositions législatives particulières autorisant dans des cas exceptionnels à juger un jeune dans les mêmes conditions qu'un adulte.

348. Le droit de vote. Aux élections nationales et municipales, le droit de vote est accordé à tous les citoyens ou résidents, selon le cas, ayant atteint l'âge de 18 ans.

349. Service militaire. Tout individu peut être recruté par voie de conscription dans les forces armées israéliennes à compter de son dix-huitième anniversaire. Il est possible de se porter volontaire auprès de l'armée à l'âge de dix-sept ans et demi à condition d'avoir l'autorisation des parents.

350. Consentement au mariage. Les femmes peuvent se marier sans avoir l'autorisation de leurs parents ou de leur tuteur à compter de l'âge de 17 ans, sauf circonstances particulières. Il n'est pas fixé d'âge minimum pour les hommes. Un projet de modification du statu quo est actuellement à l'étude pour l'âge du consentement chez les hommes.

351. Capacité juridique et hospitalisation psychiatrique obligatoire. Tout jeune âgé de 15 ans au moins peut faire appel d'un ordre de placement obligatoire dans un établissement psychiatrique. En pareil cas, le tribunal désigne un représentant légal qui défendra les intérêts du jeune pendant la procédure d'appel.

Assistance à la famille et protection de la famille

Le droit fondamental à la vie de famille

352. La Cour suprême a parlé à plusieurs reprises du droit à la vie de famille. Elle a notamment dit :

"Chacun a le droit de constituer une famille et d'avoir des enfants."
A.C.R. 2401/95 Nahmani c. Nahmani, Takdin-suprême vol. 96 (3) 526.

353. Dans certaines de ses décisions, la Cour a insisté sur l'autonomie dont jouit la cellule familiale qui doit être protégée contre toute ingérence de l'Etat :

"En principe, l'autonomie qui préside à la constitution d'une famille, au projet de fonder famille et à la naissance d'enfants relève de la vie privée. La liberté de la personne englobe le libre choix indépendant qui s'exerce en matière de mariage, de divorce, de naissance et de toute autre question d'ordre privé relevant de l'autonomie individuelle. Comme l'a dit le juge Ben-Ito dans l'affaire citée C.A. 413/82, "Concevoir, porter un enfant, lui donner naissance sont des événements intimes qui relèvent tous du domaine de la vie privée. L'Etat n'intervient pas dans ce domaine, sauf pour des raisons d'une importance exceptionnelle liées à la nécessité de protéger les droits de la personne ou bien un intérêt public primordial" [omission de la source]."

"..."

"Le désir de réduire au minimum l'intervention de l'Etat dans les relations entre membres de la cellule familiale, qu'il s'agisse d'intervention directe ou d'intervention judiciaire, met en évidence le droit à l'autonomie de ladite cellule et le droit d'être protégé contre toute intervention dans les relations établies entre la famille et l'Etat et entre les différents membres de la cellule familiale. Les situations dans lesquelles l'intervention s'impose sont normalement des situations délicates et complexes et l'intervention est nécessaire quand il s'est produit une crise dans la cellule familiale et que l'intervention de l'Etat par l'intermédiaire des tribunaux est conçue pour résoudre des problèmes que les parties n'ont pu résoudre elles-mêmes."
C.A. 5587/93 Nahmani c. Nahmani, Takdin-suprême, vol. 95 (1) 1239,1241.

354. En outre, la Cour a donné valeur de droit constitutionnel au droit d'être parent :

"Le droit d'être parent est un droit fondamental de la personne qui est reconnu à chacun."
C.A.451/88 Anonyme c. l'Etat d'Israël, P.D. vol. 44 (1), 330, 337.

Il en va de même pour le droit des parents d'élever et d'éduquer leurs enfants dans les conditions qui leur paraissent être les meilleures.

"Le droit des parents d'élever et d'éduquer leurs enfants dans les conditions qui leur paraissent être les meilleures est un droit constitutionnel fondamental et un droit naturel inhérent aux liens rattachant les parents à leurs enfants, et découlant de ces liens. La cellule familiale n'existe pas en dehors du régime constitutionnel mais elle en fait partie intégrante. A l'intérieur de la cellule familiale, les parents exercent des droits reconnus et protégés par le droit constitutionnel. Le droit des parents d'avoir la garde de leurs enfants et de les élever, avec tout ce que cela implique, est un droit constitutionnel et primordial qui exprime le rattachement naturel entre parents et enfants. [omission de la source]. Ce droit se traduit par le respect de la vie privée et de l'autonomie dont jouit la famille. Les parents prennent en toute indépendance les décisions intéressant leurs

enfants en matière d'éducation, de mode de vie, de résidence, etc. ... L'intervention de la société et de l'Etat dans cette prise de décision revêt un caractère exceptionnel qui doit être justifié [omission de la source]. La position ainsi adoptée découle d'une conviction : "La famille est la cellule sociale fondamentale la plus ancienne de toute l'histoire de l'homme et elle a été et demeure encore l'élément qui facilite et garantit la préservation de la société humaine." [omission de la source]" C.A. 2266/93 Doe c. Roe, P.D vol. 49 (1) 229,238-89

Le mariage

355. La loi de 1950 relative à l'âge du mariage dispose qu'en Israël, l'âge minimum du mariage pour l'ensemble des jeunes filles est de 17 ans. La loi ne fixe pas d'âge minimum pour les garçons. Comme les règles de fond applicables en matière de mariage découlent de la loi religieuse que l'intéressé observe, cet âge minimum sera pour les hommes puisé dans la loi religieuse.

356. L'obligation de respecter l'âge minimum du mariage s'accompagne de dispositions qui font de tout mariage célébré à un âge inférieur à l'âge légal un délit passible de deux ans d'emprisonnement au maximum. Peuvent être coupables de ce type d'infraction la personne qui organise le mariage, la personne qui le célèbre et l'homme qui se marie. La jeune femme qui n'a pas l'âge requis n'encourt pas de sanction. La loi dispose également que le simple fait pour un mariage d'être contracté en infraction à ladite loi est une cause de divorce.

357. L'article 5 de la même loi de 1950 relative à l'âge du mariage définit deux raisons pour lesquelles le juge peut autoriser le mariage quand la jeune fille n'a pas l'âge requis. Le premier cas est celui où la jeune femme est enceinte des oeuvres de l'homme qu'elle demande l'autorisation d'épouser ou bien a donné naissance à son enfant. Il n'est pas fixé d'âge limite pour la délivrance de l'autorisation exceptionnelle accordée dans ce cas-là. Le second cas de figure est celui qui autorise à invoquer des "circonstances spéciales" non spécifiées justifiant le mariage immédiat, à condition toutefois que la jeune fille ait 16 ans révolus. Comme le législateur n'a pas précisé la teneur de ces "circonstances spéciales", la Cour suprême s'est chargée d'énoncer des instructions à ce sujet. Dans l'une des affaires qui a fait date, M. Barak, qui était alors juge, a déclaré fermement que la coutume et la tradition d'une communauté ne justifient pas l'autorisation exceptionnelle du mariage puisque ce sont précisément ces traditions et coutumes que la loi de 1950 relative à l'âge du mariage était censée abolir.

358. Les sanctions pénales encourues contribuent à faire reculer les mariages de jeunes gens mineurs, mais le phénomène n'a pas été complètement éliminé, comme l'indique le tableau ci-après où l'on trouvera des indications sur l'âge des mariages célébrés en Israël.

Le mariage chez les mineurs (jusqu'à l'âge de 17 ans)

Année	Juifs			Musulmans		
	Filles		Garçons	Filles		Garçons
	<16 ans	17 ans	17 ans	<16 ans	17 ans	17 ans
Moyenne 1975-1979	12,3	48,4	1,2	19,6	133,1	2,2
Moyenne 1985-1989	2,4	17,4	0,3	15,4	140,2	1,7
1991	0,9	13,9	0,1	10,1	179,1	0,7
1992	0,7	11,4		0,5	179,7	
1993*	0,6	10,6	0,2			

* On ne dispose pas de statistiques relatives aux musulmans pour cette année-là.

Source : Bureau central de statistique

Le mariage chez les jeunes gens de moins de 19 ans

Age	Juifs	Musulmans	Chrétiens	Druzes
	Garçons			
Nb total mariages	26 680	7 857	795	703
Nb de <19 ans	652	540	5	53
<17 ans	18	16		
<18 ans	166	186	5	16
<19 ans	468	338		37
	Filles			
Nb total mariages	26 680	7 857	795	703
Nb de <19ans	3 258	3 845	149	386
<16 ans	27	15	4	2
<17 ans	397	1 558	28	157
<18 ans	1 147	1 207	45	117
<19 ans	1 687	1 045	72	110

359. Comme les questions de mariage et de divorce sont réglées exclusivement par la loi religieuse, le législateur laïque ne peut pas décréter que la bigamie entraîne la nullité du mariage quand la loi religieuse pertinente reconnaît la validité de ce type de mariage, il ne peut lutter contre la bigamie que par le biais du droit pénal. C'est ainsi que l'article 176 de la loi pénale de 1977 fait de la bigamie un délit passible de cinq ans de prison. Les articles 181 et 182 interdisent au mari de contraindre sa femme à divorcer quand le juge ne prononce pas lui-même le divorce et sanctionnent en outre comme un délit le fait d'organiser l'un de ces mariages ou divorces interdits. Les articles 179 et 180 définissent certaines dérogations à la règle proscrivant la bigamie : l'article 180 vise à cet égard tous les individus d'une autre confession que la

religion juive, et dispose que l'incapacité de l'époux ou de l'épouse ou bien une absence de sept ans de l'époux ou l'épouse peut justifier un nouveau mariage. Par ailleurs, l'article 179 est applicable exclusivement aux Juifs et vise à accorder l'immunité à la personne qui a été autorisée à contracter un second mariage par un tribunal rabbinique ayant appliqué la procédure spéciale Halachique pour garantir la validité religieuse de sa décision.

360. Comme la loi religieuse autorise la bigamie, le législateur doit également intervenir dans des domaines particuliers de la loi laïque où les intérêts des deux épouses peuvent être contradictoires. Des aménagements de ce type ont ainsi été mis en vigueur à la suite de l'immigration en Israël de certains groupes de population. Par exemple, la loi de 1965 sur l'héritage dispose expressément à l'article 146 que lorsqu'un homme qui décède a épousé deux femmes, les deux épouses se partagent la succession dans les cas où celle-ci serait normalement acquise à la veuve unique de l'homme décédé.

Renforcement des liens familiaux et protection de la famille

361. La législation israélienne part du principe fondamental que la toute première obligation de subvenir aux besoins des membres de la famille incombe à la famille elle-même. Ce principe préside aux prescriptions de la loi de 1962 relative à la définition de la capacité et de la tutelle, laquelle précise les obligations des parents et des tuteurs. En qualité de "tuteurs naturels" de leurs enfants mineurs, les parents ont, sous l'effet de la loi, à la fois l'obligation et le droit de répondre aux besoins de leur enfant, notamment en ce qui concerne ses études et le mode d'éducation choisi, sa formation professionnelle et l'entretien de ses biens. Leur tutelle s'étend également au droit de garde de l'enfant et au droit de le représenter. Les tribunaux israéliens ont interprété ces droits des parents comme correspondant au "droit de remplir leurs obligations" (On trouvera le texte intégral de la loi à l'annexe 2 au présent rapport).

362. L'Etat reconnaît néanmoins avoir quant à lui l'obligation de protéger la famille dès que ses membres ne parviennent manifestement pas à s'acquitter de leur responsabilité vis-à-vis de l'enfant. Diverses lois accordent aux autorités le pouvoir d'intervenir (à l'échelon municipal ou national), sous réserve de l'approbation du juge. Ce pouvoir d'intervention consiste d'abord à adresser des instructions précises aux parents de l'enfant ou à son tuteur sur leur mode d'éducation et va jusqu'à retirer la garde de l'enfant et à assumer la responsabilité de son éducation, sous forme temporaire ou définitive, par le biais d'un décret d'adoption. Les principales lois à citer sont celle de 1960 relative à la prise en charge et à la surveillance des jeunes et la loi de 1981 relative à l'adoption d'enfants (on trouvera le texte intégral de ces deux lois à l'annexe 2 au présent rapport.)

363. En outre, diverses lois pénales israéliennes prescrivent des sanctions contre les parents ou autres responsables directs de l'enfant pour abandon et manque de soins, pour agression et sévices (c'est-à-dire sévices physiques, affectifs ou abus sexuels), et définissent les raisons par lesquelles les tribunaux peuvent motiver l'adoption d'un décret de protection à l'encontre d'un membre de la famille qui se montre violent au domicile, soit de l'enfant soit du conjoint.

364. Dans toutes les affaires intentées pour infraction aux lois ci-dessus et mettant en cause des enfants, la considération primordiale est celle de "l'intérêt supérieur de l'enfant". Cette notion se retrouve au centre d'une jurisprudence extrêmement abondante, trop complexe pour être analysée en détail ici. En règle générale, les tribunaux accordent beaucoup de poids aux avis professionnels présentés dans les rapports écrits de responsables de l'action sociale qui sont des travailleurs sociaux qualifiés désignés au titre de chaque loi.

365. Outre le pouvoir d'intervention qui lui permet de résoudre des crises aiguës, l'Etat cherche à faciliter la création et l'existence de la famille au moyen de ses divers programmes sociaux et régimes de prestations de caractère économique.

366. La plupart de ces prestations d'aide de l'Etat aux familles font partie intégrante des régimes de sécurité sociale dont la loi garantit le bénéfice universel à toutes les familles en Israël (pour plus de détails sur ces régimes, voir, dans le présent rapport, l'exposé relatif à l'article 9 du Pacte). Les allocations familiales, conçues pour empêcher toute réduction du niveau de vie des familles qui serait consécutive à l'obligation d'élever un plus grand nombre d'enfants, s'accompagnent d'un allègement fiscal et sont versées dans le cadre du régime de sécurité sociale. Des majorations pour enfant à charge viennent s'ajouter aux pensions de vieillesse, aux pensions de survivant, aux pensions d'invalidité, aux allocations de prise en charge à domicile des personnes âgées. Il n'existe pas de cas où la famille ne bénéficie d'aucune aide ou ne bénéficie que d'une aide sensiblement plus faible que celle qui est accordée à la majorité de la population.

367. La loi de 1992 sur les familles monoparentales prévoit d'accorder une assistance spéciale à ces familles. (On trouvera le texte intégral de cette loi à l'annexe 2 au présent rapport.) Ladite loi donne de "la famille monoparentale" une définition large, applicable à la fois aux femmes et aux hommes. Elle accorde aux parents isolés une allocation spéciale d'éducation, leur accorde la priorité quand ils inscrivent l'enfant à un programme de formation professionnelle ou dans une garderie et majore le montant de l'aide versée dans le cadre de l'aide au logement. Ce type d'aide spéciale est également prévu au titre de la loi de 1980 sur la garantie de revenu minimum.

368. Il existe d'autres programmes administratifs prévoyant d'aider de diverses façons les familles dans le besoin. Par exemple, les parents qui travaillent mais perçoivent un revenu faible peuvent demander l'hébergement de leurs enfants d'âge préscolaire dans des garderies subventionnées par l'Etat; le ministère de la santé a ouvert dans toutes les villes des dispensaires de protection sanitaire de la famille qui organisent des consultations publiques, des groupes d'initiative personnelle, des cours pour futurs parents, et dispensent des soins de santé primaires à la population infantine. Par définition, ces programmes s'adressent aux familles dans le besoin, la condition étant implicite dans les critères à remplir pour bénéficier du programme ou s'exprimant par une condition de ressources.

369. Israël est par ailleurs doté d'un bénévolat actif qui consacre un bon nombre de ses organismes à des projets en faveur de la famille et de l'éducation.

370. Les interactions sont multiples entre l'Etat et les divers organismes bénévoles. Conformément aux principes mêmes de ses politiques, l'Etat encourage le bénévolat en soutenant les organismes bénévoles existants et en associant des bénévoles au travail des organismes d'Etat et il encourage la population à prendre part à la prise de décision au sujet de questions intéressant le quartier et la communauté locale.

371. L'Etat considère que les services d'action sociale relèvent bien de sa responsabilité, mais il s'appuie dans certains secteurs sur les organisations non gouvernementales (ONG), que ce soit pour la prestation des services à assurer ou pour leur demander de couvrir une partie des besoins financiers.

372. En Israël, le contrôle des établissements pour enfants est assuré par le ministère du travail et des affaires sociales, conformément aux dispositions de la loi de 1965 relative au contrôle des établissements pour enfants (centres d'accueil et de soins). C'est le ministère qui a établi le statut-type et la réglementation applicable à tous les aspects de l'activité de ces établissements, c'est-à-dire leurs plans, l'entretien des bâtiments, les fournitures, le personnel, les services techniques et professionnels, etc. . Tous ces établissements sont soumis à un contrôle intensif quand ils hébergent des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans. Ils sont tous confiés à la direction d'ONG, exception faite de ceux qui accueillent les enfants délinquants ou mentalement handicapés. C'est l'établissement qui décide quelle population d'enfants il veut accueillir.

373. Une commission budgétaire interministérielle est chargée de calculer le montant du soutien financier incombant à l'Etat. A l'heure actuelle, ce soutien représente 85 % des dépenses à engager pour chaque enfant hébergé dans un établissement et il faut que les ONG couvrent les 15 % restants. Une caisse spéciale de l'Etat relevant des travaux publics finance la construction de garderies en coopération avec des ONG, confie ensuite la garderie à l'autorité municipale qui à son tour la confie à une ONG en vue de son fonctionnement quotidien. Des négociations ont lieu tous les ans au sujet de la part que prend l'Etat au budget des garderies : pour l'instant, l'Etat couvre 75 % des dépenses afférentes à chaque enfant, et l'ONG, 25 % de ce total.

Egalité de traitement

374. Il n'y a pas de secteur de la population que la loi ou la réglementation administrative prive du bénéfice de l'un quelconque des services ci-dessus. Mais beaucoup de ces services sont limités par les contraintes budgétaires, et le ministère du travail et des affaires sociales a reçu des plaintes parce que le montant des moyens affectés au secteur juif de la population serait supérieur au montant des moyens, financiers et techniques, actuellement affectés aux secteurs non-juifs de la population.

375. Malheureusement, nous ne disposons toujours pas d'indications différenciées concernant les affectations budgétaires au profit des municipalités qui concernent les services sociaux à étudier au titre du Pacte.

La protection de la maternité

376. La protection assurée aux femmes exerçant une activité professionnelle par le droit du travail procède depuis fort longtemps de tout un régime de

prestations servies principalement dans le cadre du régime de sécurité sociale qui visent à aider les mères et leur famille pendant la grossesse, l'accouchement et la période post-natale. Il s'agit globalement d'un régime efficace de protection de la maternité.

Le congé de maternité et la protection de la femme exerçant une activité professionnelle pendant sa grossesse

377. La loi de 1954 sur l'emploi des femmes donne à celles-ci droit à un congé de maternité d'une durée de 12 semaines. Dans des circonstances particulières, en cas de maladie par exemple, ou s'il s'agit d'une naissance multiple ou encore si le nouveau-né a besoin d'être hospitalisé, la durée du congé peut être prolongée. Pendant les quatre mois suivant son congé de maternité normal, la femme qui travaille à plein temps peut quitter son travail pendant une heure tous les jours, sans diminution de salaire. En outre, la même loi stipule que la femme a le droit de prolonger son absence - cette fois au titre d'un congé sans solde, mais sans risquer le licenciement, la durée de l'absence supplémentaire étant proportionnelle à son ancienneté dans l'entreprise avant son congé de maternité.

378. Un amendement récent à la loi ci-dessus autorise l'homme à prendre la moitié du congé de maternité de 12 semaines à la place de la mère, même si son épouse n'exerce pas d'activité professionnelle. L'amendement reconnaît que beaucoup de pères ont légitimement la volonté d'établir un lien solide avec le nouveau-né au cours de cette période cruciale, que l'homme assure désormais une part des charges parentales, et aussi que la femme a raison de tenir à sa carrière professionnelle.

379. Le congé de maternité est obligatoire et peut être pris à n'importe quel moment à partir du milieu du septième mois de grossesse. Par ailleurs, hommes et femmes sont autorisés à prendre un congé dit de maladie quand ils suivent un traitement contre la stérilité. De même les femmes enceintes ont le droit de s'absenter de leur travail sans perte de salaire pour passer les examens médicaux habituels. Quand une grossesse à risque l'empêche de travailler, la femme continue de percevoir son salaire ou traitement qui est versé par l'Institut national de l'assurance, et son ancienneté est protégée.

380. La même loi garantit la sécurité de l'emploi au profit de la femme. L'employeur ne peut pas licencier une salariée pendant sa grossesse. S'il passe outre, l'employeur commet un délit et est passible de poursuites tandis que l'intéressée est réintégrée. Si la salariée n'a pas informé l'employeur de sa grossesse (l'information n'est obligatoire qu'à compter du cinquième mois) et qu'elle est licenciée, elle sera réintégrée, mais dans ce cas l'employeur n'a pas commis de délit.

381. L'interdiction de licencier n'est pas absolue. Le ministre du travail et des affaires sociales est habilité à autoriser le licenciement s'il lui est prouvé qu'il n'y a pas de lien entre le licenciement et la grossesse. Le service du ministère chargé de vérifier l'application de la loi sur l'emploi des femmes procède à l'enquête nécessaire quand le ministère est saisi d'une demande de dérogation en ce sens.

382. Ce n'est pas l'employeur qui verse son salaire ou traitement à la salariée quand elle est en congé de maternité, mais son employeur reste légalement tenu

de continuer de cotiser à la caisse de retraite et à tous les autres régimes d'assurance conçus d'après le principe de la double cotisation ouvrière et patronale.

Champ d'application et prestations

383. La première prestation correspond à la couverture des frais d'hospitalisation lors de l'accouchement. Cette couverture fait partie de la corbeille de services fort nombreux qui sont prévus au titre de la loi de 1995 sur le régime d'assurance-maladie. L'hôpital perçoit directement le montant de la prestation. Les dépenses sont couvertes également quand la femme accouche d'un enfant mort-né.

384. Après la naissance, les parents reçoivent une allocation de maternité versée par l'Institut national de l'assurance, censée couvrir les dépenses liées à l'aménagement du domicile en vue de l'arrivée de l'enfant. Cette prestation équivaut à 20 % du salaire moyen. En cas de naissance multiple, le montant est sensiblement majoré. Voir ci-dessous ce qui concerne l'allocation de naissance.

385. L'allocation de maternité est versée à tous les résidents ou épouses de résidents, même si l'accouchement a lieu à l'étranger et non en Israël, ainsi qu'aux femmes non résidentes travaillant en Israël ou aux épouses d'hommes non résidents travaillant en Israël, à condition que l'accouchement ait lieu en Israël.

386. Il est également versé aux parents adoptifs une allocation équivalant à l'allocation de maternité, dont le montant est calculé d'après le nombre d'enfants de moins de dix ans qui sont adoptés le même jour.

387. Si le même accouchement donne naissance à trois enfants au moins, la famille perçoit pendant six mois une allocation de naissance, qui a pour objet d'alléger les dépenses extraordinaires qu'imposent les naissances multiples. Pour le troisième enfant, la prestation représente 50 % du salaire moyen. Pour le quatrième enfant, elle représente 75 % de ce salaire et pour le cinquième enfant ou les enfants suivants, elle représente 100 % du salaire moyen.

388. La mère qui travaille perçoit pendant ses douze semaines de congé de maternité obligatoire une indemnité de maternité (ou une indemnité de congé quand les parents sont des parents adoptifs). La prestation représente 100 % du salaire moyen perçu pendant les trois mois précédant le congé de maternité (à concurrence d'un montant plafonné) et elle est versée par l'Institut national de l'assurance. Cette prestation est imposée et soumise à déductions au titre des cotisations de sécurité sociale.

389. L'indemnité de protection de la naissance est prévue au bénéfice des femmes qui, sur avis médical, doivent s'absenter de leur travail pendant plus de 30 jours pour mener leur grossesse à terme. Cette prestation, qui représente 25 % du salaire moyen, est également versée par l'Institut national de l'assurance.

Historique et évolution

390. Le régime d'assurance-maternité a été inscrit dès 1954 dans la loi sur le régime national de sécurité sociale, et constitue l'un des premiers régimes

gérés par l'Institut national de l'assurance. Il a été attribué à ce régime la plus haute importance pour la protection sociale de la famille en général et en particulier de la mère exerçant une activité professionnelle.

391. Les modifications apportées entre 1954 et 1995 à l'indemnisation de la maternité ont manifestement un dénominateur commun : le cercle des femmes bénéficiaires n'a cessé de s'élargir, car c'est là le sens des changements apportés au mode de calcul de la période ouvrant droit aux prestations comme des changements apportés à la définition de la population bénéficiaire. Les taux d'indemnisation n'ont pas été modifiés avant 1995 mais ils sont à cette date passés de 75 % du montant brut de la rémunération antérieure de la femme à 100 % de sa rémunération nette.

392. En ce qui concerne l'allocation de maternité, les principaux changements intervenus depuis 1954 se résument comme suit :

a) en 1955 : majoration du montant de l'allocation de maternité destinée à l'acquisition de layettes en cas de naissance multiple.

b) en 1986 :

- i) Dans le cadre de l'allocation de maternité, il est fait une distinction entre l'allocation destinée à l'acquisition d'une layette et l'allocation pour frais d'hospitalisation qui est versée directement à l'hôpital, sauf dans les cas où l'accouchement a lieu dans un hôpital qui n'a pas passé d'arrangement de paiement avec l'Institut national de l'assurance (par exemple, un hôpital situé à l'étranger). En pareil cas, la mère présente le reçu de ses factures et est remboursée à concurrence du montant de l'allocation tel qu'il est fixé par la loi. L'allocation-layette est versée directement en espèces à la mère par l'hôpital où elle accouche;
- ii) Il est défini des modalités d'ajustement à la hausse de l'allocation de maternité : on calcule tous les ans en janvier le montant équivalant à 20 % du salaire moyen qui sera versé au titre de la prestation, et il y a majoration complémentaire, le cas échéant, pour tenir compte des relèvements périodiques de vie chère. La valeur réelle de l'allocation de maternité est ainsi préservée aux termes mêmes de la loi; sa majoration est automatique et n'est plus, comme précédemment, subordonnée au bon vouloir du ministre du travail et des affaires sociales.

393. L'allocation de naissance a été ajoutée au régime en 1986 également. Elle est versée à la famille en cas de naissance multiple quand trois des enfants au moins ont une durée de vie minimale fixée par la loi, et elle vise à alléger la charge économique de la naissance multiple pour la famille en question. De son côté, la prestation pour grossesse à risque a été instituée en 1991. Antérieurement à l'adoption, en janvier 1994, de la loi sur le régime national d'assurance-maladie, la gratuité des frais d'hospitalisation lors de l'accouchement était assurée par l'Institut national de l'assurance.

Egalité de traitement

394. Toutes les protections et prestations ci-dessus qui sont prévues au titre de la maternité sont assurés à tous les citoyens et résidents de l'Etat d'Israël, sans distinction de race ni de religion. Seules les personnes qui n'ont pas acquitté leurs cotisations de sécurité sociale pendant un nombre minimum de mois au cours des deux années précédant la naissance de l'enfant n'ont pas droit à l'intégralité des prestations financières servies par l'Institut national de l'assurance. Il n'existe aucun groupe de femmes qui n'ait pas accès du tout à la protection de la maternité ou qui n'y accède que d'une façon nettement plus limitée que la majorité des femmes (pour plus de renseignements à ce sujet, voir, dans le présent rapport, l'exposé consacré à l'article 9 du Pacte, c'est-à-dire à la sécurité sociale.)

Protection de la jeunesse

395. La loi de 1953 relative à l'emploi des jeunes interdit d'embaucher des jeunes de moins de quinze ans. Pendant l'été, cet âge minimum d'admission tombe à 14 ans, mais l'embauche est alors subordonnée à l'autorisation du ministère du travail et des affaires sociales. En outre, les jeunes de plus de 15 ans qui relèvent encore de la loi relative à l'obligation scolaire ne peuvent être embauchés que conformément aux prescriptions de la loi de 1956 relative à l'apprentissage. (Le texte intégral de ces deux lois est joint à l'annexe 1 au présent rapport.) Tout contrat de travail conclu avec un jeune n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission est nul et non avenu, même si le parent ou le tuteur a donné son accord.

396. D'après les données officielles, 30 000 jeunes environ de 15 à 18 ans travaillaient en 1995 dans des conditions légales. Ce chiffre représente 11 % de la jeunesse israélienne. Nous ne disposons pas d'indications précises sur la répartition de ces jeunes d'après le secteur ou type d'emploi ni d'indications sur l'effectif des jeunes qui travaillent au sein du ménage. Dans les kibboutzim (exploitations agricoles collectives), les jeunes travaillent souvent pendant les vacances scolaires, essentiellement dans l'agriculture, les services ou l'industrie légère. L'effectif des jeunes de ce groupe est faible, puisque l'effectif total des individus de tous âges travaillant à demeure dans les kibboutzim représente moins de 3 % de la population du pays.

397. Nous estimons à quelques dizaines de milliers le nombre d'enfants qui, en Israël, travaillent illégalement. L'emploi est illégal soit parce que ces enfants sont trop jeunes, soit parce qu'ils subissent un horaire de travail plus long que l'horaire maximum autorisé par la loi. La plupart de ces enfants et de ces jeunes sont embauchés pour des travaux manuels sur les marchés de plein air et occupent d'autres emplois temporaires. En 1994, la police israélienne a créé une unité spécialement chargée de faire mieux respecter la législation du travail. Cette unité s'est tout particulièrement employée à réprimer les infractions à la législation relative au travail des enfants.

398. Depuis une date assez récente, l'information relative à la législation applicable au travail des enfants est mieux diffusée auprès des jeunes et des employeurs également. Du matériel imprimé a en particulier été établi et diffusé par des organismes bénévoles comme le Centre national de l'enfance et le syndicat des jeunes travailleurs, organisme créé spécialement pour représenter les droits des travailleurs de moins de 19 ans.

399. Il n'existe de pas de données officielles précises sur l'emploi illicite. Les services officiels partagent néanmoins le sentiment que l'embauche illégale d'enfants a dû légèrement reculer au cours des deux dernières années. Mais il est manifeste que, pour pouvoir réduire vraiment les cas d'embauche illicite d'enfants et de jeunes, il faut mieux organiser la répression, de même qu'il faut faire mieux connaître la législation du travail chez les enfants eux-mêmes et chez les employeurs.

400. Un dernier mot sur le sujet : les dispositions législatives concernant la protection spéciale à assurer aux enfants dans le cadre familial, protection contre le manque de soins, contre les abus de toutes sortes exercés sur la personne d'enfants, etc., ont déjà fait l'objet des paragraphes 352 à 375 ci-dessus et sont également pertinentes dans ce contexte-ci.

Article 11 - Droit à un niveau de vie suffisant

401. Le droit qu'a toute personne de bénéficier d'un niveau de vie suffisant - un droit considéré généralement comme allant de soi - est reconnu dans le système juridique israélien. Cette reconnaissance ne fait pas l'objet d'une loi particulière. Mais divers droits à prestation et mesures administratives permettent de répondre à tous les besoins vitaux essentiels. Ces dispositifs, qui sont décrits dans le présent chapitre, traduisent de la part de l'Etat la ferme volonté de garantir à tous les Israéliens un niveau de vie adéquat.

402. On peut dire en outre que la "satisfaction des besoins fondamentaux" comme droit intrinsèque et autonome est un concept émergent dans la culture juridique israélienne. C'est ce que confirment quelques indices sur lesquels il convient de s'arrêter un instant avant d'analyser en détail les droits au logement et à la nourriture.

403. Le signe le plus évident de l'émergence d'un droit constitutionnel à la satisfaction des besoins essentiels est le projet de Loi fondamentale de 1993 sur les droits sociaux mentionné plus haut. On sait aussi que dans un des ouvrages du Président de la Cour suprême (Baraka 1994: 416) la Loi fondamentale de 1992 sur la dignité et la liberté de la personne humaine est interprétée comme incluant la satisfaction des besoins fondamentaux en tant que droit constitutionnel à la dignité humaine.

404. Il convient de noter à cet égard les diverses observations formulées par les tribunaux israéliens. La Cour suprême a surtout eu à connaître du droit à un niveau de vie suffisant dans le cadre des garanties minimum à accorder aux personnes visées par l'exercice de droits légaux. C'est le cas par exemple en ce qui concerne le droit à la pension alimentaire. Les juges ont estimé que, même si le versement de cette pension peut théoriquement être suspendu (par exemple si le bénéficiaire refuse de respecter les droits de la partie assujettie à l'obligation d'entretien), le principe ne s'applique pas si le bénéficiaire est sans ressources :

"Nous concevons que l'on puisse considérer comme rebelle un mineur qui refuse de respecter une décision de justice et, dans l'affaire dont nous sommes saisis, le droit de visite prévu dans le jugement de divorce. Cependant, même rebelle, l'enfant ne perd pas son droit à la pension alimentaire. Le privilège du père n'est pas absolu en toutes

circonstances, car nul n'a le droit de réduire à la famine et de laisser dans le dénuement son propre enfant, fût-il rebelle" (appel civil, affaire 1741/93 Azoulai c. Azoulay, Takdin-Supreme, vol. 94 (2) 1784).

405. Un problème identique s'est posé dans le cas des victimes d'accidents de la route privées de tout moyen d'existence alors que leur affaire était encore devant la justice. Afin de remédier à ce problème, le législateur a modifié la Loi de 1975 sur l'indemnisation des victimes d'accidents de la route en y introduisant la possibilité de réclamer immédiatement une indemnité provisoire, ce qui a conduit la Cour suprême à faire l'observation suivante :

"L'idée qui sous-tend l'instauration d'une indemnisation immédiate, et l'objectif visé par le législateur avec cette innovation, est de mettre de toute urgence à la disposition de la victime de l'accident de la route les sommes requises pour couvrir ses dépenses, y compris ses frais d'hospitalisation, et subvenir aux besoins de sa famille jusqu'à ce que la justice se prononce définitivement sur le montant des indemnités qui lui sont dues. Il s'agit en somme de verser les fonds dès que possible afin que les victimes puissent subvenir aux besoins essentiels de leur famille, car ces besoins ne peuvent attendre l'aboutissement de l'affaire par la procédure normale, ce qui peut prendre beaucoup de temps..." (appel civil, affaire 387/82, Karnit - Fonds d'indemnisation des victimes d'accident de la route c. Assido, P.D. vol. 40 (4) 213, 219).

406. Dans le cadre d'une autre affaire, la Cour suprême a été amenée à examiner la Loi de 1967 relative à l'exécution des décisions de justice, laquelle restreint le droit de recouvrement du créancier si cette restriction est rendue nécessaire par la situation socio-économique du débiteur :

"Le législateur n'a pas souhaité que le déclenchement de la procédure d'exécution dépouille le débiteur de tous ses biens et fasse de lui un fardeau pour la société. Tel est le principe de base de plusieurs dispositions, d'inspiration essentiellement sociale, qui figurent dans cette loi et qui impliquent qu'il soit tenu compte de la situation du débiteur.

"Par exemple, (dans) le chapitre B, relatif à la saisie des biens mobiliers, l'article 22 énumère les biens mobiliers insaisissables : ustensiles et objets nécessaires à la préparation des repas du débiteur et de sa famille, vêtements et mobilier indispensables, biens et outils avec lesquels le saisi et sa famille gagnent leur vie (dans certaines limites), etc. La règle s'applique également à la saisie de biens détenus par un tiers. L'article 50 a) énumère les biens détenus par un tiers qui ne peuvent être saisis (...) C'est le cas notamment de la portion insaisissable du traitement ou salaire du débiteur détenu par un tiers (...), portion qui permettra au saisi de subsister sans tomber dans la misère et connaître les affres de la faim (...) Toutes les dispositions susmentionnées ont pour commun dénominateur de tenir compte de la situation du débiteur et de s'inspirer des nobles et grands principes sociaux que nous avons décrits." Appel civil, affaire 711/84, Israel Discount Bank Ltd. c. Fishman, P.D. vol. 41 (1) 369, 374-375

407. La Cour suprême, qui a eu à se prononcer à plusieurs occasions sur la question des conditions de vie élémentaires garanties aux prisonniers et détenus, a conclu que :

"En Israël, toute personne détenue ou arrêtée a le droit d'être incarcérée dans des conditions qui autorisent la vie civilisée. Le fait que ce droit ne soit pas inscrit dans la législation est sans importance à nos yeux. Il fait partie des droits fondamentaux de l'individu et dans un Etat de droit démocratique il est aussi incontestable que s'il figurait en toutes lettres dans la législation. Nous avons déjà eu l'occasion de souligner que si l'incarcération vise de par sa nature même à priver l'individu de sa liberté, elle n'a pas pour but de le dépouiller de sa dignité et de son humanité (...)

"Quelles sont les conditions qui permettent la vie civilisée? L'être humain civilisé n'a pas que des besoins corporels; il a aussi des besoins spirituels. Il peut par exemple survivre en mangeant avec ses mains. Mais l'être civilisé a besoin d'une assiette, d'une cuillère et d'une fourchette. La personne civilisée ne fait pas nécessairement preuve d'une grande civilité, mais elle vit à une époque et dans un monde caractérisés par cette civilisation (...). Il faut donc établir des normes minimum pour qu'il y ait dans les prisons "des conditions qui permettent la vie civilisée". Par ailleurs, plus ces normes sont renforcées et améliorées et mieux cela vaudra, alors que l'on faillit à l'obligation minimum de vie civilisée si l'on s'écarte d'elles ou si on ne les respecte pas.

"Les normes doivent être définies sur la base des besoins de l'individu moyen. Si nous le contraignons à rester dans une prison israélienne, le détenu que nous venons d'incarcérer - fût-il un clandestin, un ennemi ou un provocateur - a droit aux conditions de vie minimales qui prévalent en Israël, et nous devons veiller à ce que ce droit lui soit garanti ou accordé."

Haute Cour de Justice, affaire 221/80, Darwish c. Service des prisons, P.D. vol. 35 (1) 536, 538-40 (avis minoritaire, non suivi pour d'autres motifs)

408. A vrai dire, les textes cités ci-dessus ne reflètent pas une approche cohérente et systématique, puisqu'on trouve aussi dans la jurisprudence israélienne des exemples de raisonnements qui ne tiennent pas compte des facteurs socio-économiques). Ils sont toutefois encourageants dans un contexte de sensibilisation croissante aux droits sociaux en tant que droits fondamentaux ou constitutionnels.

Le niveau de vie de la population israélienne

Données disponibles concernant le niveau de vie et la pauvreté

i) Le niveau de vie

409. Les tableaux ci-après présentent les principales données disponibles à ce jour sur le niveau de vie en Israël.

REVENU NOMINAL MENSUEL BRUT MOYEN DES MÉNAGES URBAINS, PAR SOURCE

Données financières à prix uniformes pour chaque année considérée

	1995	1994	1993	1990	1985
Chef de famille salarié					
Nombre de ménages (en milliers)	863,5	796,1	732,6	632,8	599,1
Nombre de personnes par ménage	3,9	3,7	3,8	3,8	3,8
Age moyen du chef de famille	40,4	40,9	41,0	41,2	41,1
Nombre d'actifs moyen par ménage	1,7	1,7	1,7	1,6	1,6
Revenu nominal mensuel moyen (en nouveaux shekels)					
par ménage - brut	8 320	7 341	6 048	46 027	1 250
- net	6 468	5 862	4 882	3 231	927
par personne type - brut	2 720	2 448	1 983	1 337	411
- net	2 115	1 954	1 600	1 073	305
Revenu nominal net moyen par personne-type					
Variation réelle (1) en pourcentage	-1,7	8,7	0,9	-1,1	
Coefficient de Gini	0,243	0,252	0,230	0,220	0,218
SOURCES DE REVENU - TOTAL (en pourcentages)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Emploi salarié - total	85,8	85,8	85,7	87,7	89,6
Revenu du chef de famille	61,8	61,9	62,7	66,4	69,1
Revenu du conjoint du chef de famille	16,7	17,6	16,5	16,0	15,4
Revenu des autres actifs	7,3	6,3	6,4	5,2	5,1
Emploi indépendant	2,5	2,0	2,4	2,7	1,6
Biens et aides sociales	11,3	12,1	12,0	9,6	8,8
dont aides et prestations servies par des institutions	7,6	7,3	7,6	6,1	5,7
Chef de famille au chômage					
Nombre de ménages (en milliers)	372,6	368,2	367,3	338,4	271,1
Nombre de personnes moyen par ménage	2,2	2,3	2,4	2,3	2,3
Age moyen du chef de famille	62,4	61,1	60,0	60,2	61,2
Nombre moyen d'actifs par ménage	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2
Revenu nominal mensuel moyen (en nouveaux shekels)					
par ménage - brut	2 690	2 252	1 939	1 327	374
- net	2 576	2 207	1 903	1 287	367
par personne type - brut	1 326	1 065	897	623	180
- net	1 270	1 044	881	604	177
Revenu nominal net moyen par personne-type					
Variation réelle (1) en pourcentage	10,6	5,6	-1,5	5,6	
Coefficient de Gini	296	0,275	0,272	0,275	0,266
SOURCES DE REVENU - TOTAL (en pourcentages)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Activité rémunérée - Total	4,4	9,7	8,0	10,0	9,4
Prestations et aides servies en Israël - Total	88,9	83,5	86,5	83,3	80,9
Propriétés et capitaux	3,4	2,2	2,7	2,6	2,8
Pensions	29,2	26,0	24,7	24,4	23,9
Allocations servies par des institutions	55,0	53,7	57,2	54,4	52,6
Aides provenant de particuliers	1,3	1,6	1,8	1,9	1,5
Biens et aides de provenance étrangère	6,6	6,9	5,6	6,8	9,7

MÉNAGES URBAINS AYANT A LEUR TÊTE UN SALAIRE, PAR DÉCILE DE REVENU NOMINAL MENSUEL BRUT
DU MÉNAGE ET PAR CARACTÉRISTIQUES DU CHEF DE FAMILLE
1995

	Déciles de revenu										Total
	Supérieur	9	8	7	6	5	4	3	2	Inférieur	
Décile supérieur (en nouveaux shekels)		15 809	11 820	9 397	7 850	6 655	5 606	4 679	3 810	2 834	
Revenu nominal brut par ménage (en nouveaux shekels)	22 228	13 367	10 547	8 578	7 237	6 127	5 161	4 234	3 340	2 050	5 320
Revenu nominal net par ménage (en nouveaux shekels)	14 364	10 076	8 267	7 080	6 136	5 300	4 567	3 829	3 100	1 947	6 468
Nombre de personnes moyen par ménage	4,2	4,1	4,4	4,1	4,0	4,1	3,9	3,9	3,4	2,6	3,9
Nombre de personnes type moyen par ménage	3,3	3,2	3,4	3,2	3,2	3,2	3,1	3,1	2,8	2,3	3,1
Age moyen du chef de famille	45,9	44,0	42,5	40,8	40,8	39,5	38,7	37,6	37,6	36,5	40,4
TOTAL (en pourcentages)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Nombre d'années de scolarité											
8 années ou moins	(1,4)	(5,4)	8,9	9,1	10,7	13,4	16,2	17,0	19,2	23,6	12,5
9 à 12 années	21,5	34,5	45,7	44,6	47,9	49,5	49,9	47,7	50,9	43,2	43,5
plus de 13 années	77,1	60,1	45,3	46,3	41,4	37,2	34,0	35,3	29,9	33,1	44,0
Age											
34 ans ou moins	12,3	20,0	24,2	33,2	34,8	38,0	40,3	46,0	49,3	56,2	35,4
35 - 54 ans	69,4	61,2	63,0	53,7	50,7	50,6	46,6	43,3	37,8	30,4	50,7
55 - 64 ans	16,3	16,3	11,3	11,5	11,7	9,6	10,9	8,8	9,7	8,4	11,4
plus de 65 ans	(2,0)	(2,6)	(1,5)	(1,5)	(2,9)	(1,8)	(2,2)	(1,9)	3,2	5,0	2,5
Juifs - total	97,5	95,1	93,7	91,7	90,5	88,8	81,1	80,8	80,6	81,2	88,1
Continent d'origine											
Asie - Afrique	11,7	16,6	19,3	19,8	18,0	16,4	12,6	12,9	17,6	17,4	16,2
Europe - Amérique	28,2	28,9	24,4	28,4	29,4	31,2	31,5	27,8	27,0	31,0	28,8
Israël	57,4	49,7	50,0	43,1	42,6	41,0	36,6	39,6	35,1	32,3	42,7
Arabes et autres	(2,5)	(4,9)	(6,3)	8,3	9,5	11,2	18,9	19,2	19,4	18,8	11,9

MÉNAGES URBAINS AYANT À LEUR TÊTE UN SALARIÉ, PAR DÉCILE DE REVENU NOMINAL MENSUEL NET
DE LA PERSONNE TYPE ET PAR CARACTÉRISTIQUES DU CHEF DE FAMILLE
1995

	Déciles de revenu										Total
	Supérieur	9	8	7	6	5	4	3	2	Inférieur	
Décile supérieur (en nouveaux shekels)		3 887	3 154	2 608	2 246	1 947	1 680	1 441	1 182	912	
Revenu nominal brut par ménage (en nouveaux shekels)	19 279	13 005	10 734	8 773	7 470	6 480	5 706	4 880	4 082	2 769	8 320
Revenu nominal net par ménage (en nouveaux shekels)	12 599	9 487,0	8 242,0	7 018,0	6 205,0	5 527,0	4 952,0	4 330,0	3 690,0	2 623,0	6 468,0
Nombre de personnes moyen par ménage	2,8	3,2	3,5	3,6	3,7	3,8	4,0	4,3	4,7	5,0	3,9
Nombre de personnes type moyen par ménage	2,4	2,7	2,9	2,9	3,0	3,1	3,2	3,3	3,5	3,7	3,1
Age moyen du chef de famille	46,0	44,2	42,0	41,7	40,1	40,6	38,5	37,9	37,5	35,6	40,4
TOTAL (en pourcentages)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Nombre d'années de scolarité											
8 années ou moins	(1,5)	(3,7)	5,5	9,4	8,8	13,6	11,6	16,4	24,0	30,5	12,5
9 à 12 années	19,4	33,2	42,7	48,5	46,1	44,5	50,1	49,8	52,6	48,4	43,5
plus de 13 années	79,1	63,1	51,8	42,1	45,0	42,0	38,3	33,8	23,4	21,2	44,0
Age											
34 ans ou moins	24,1	26,5	27,9	31,1	36,8	33,5	38,3	41,8	43,1	51,2	35,4
35 - 54 ans	47,4	52,0	56,0	53,0	50,0	53,8	52,9	49,0	48,9	43,6	50,7
55 - 64 ans	23,0	17,1	13,5	13,0	11,9	10,4	7,2	7,4	6,4	4,5	11,4
plus de 65 ans	5,5	4,4	(2,6)	(2,9)	(1,3)	(2,3)	(1,6)	(1,8)	(1,5)		2,5
Juifs - total	98,4	98,7	97,3	95,0	92,6	92,8	86,4	82,1	73,5	64,2	88,1
Continent d'origine											
Asie - Afrique	9,8	13,8	15,1	20,2	15,6	20,2	14,4	14,6	19,2	19,2	16,2
Europe - Amérique	31,4	33,9	26,8	28,3	28,5	35,5	31,9	31,3	23,1	17,1	28,8
Israël	57,0	51,1	54,9	46,5	48,3	36,6	39,0	36,0	30,1	27,6	42,7
Arabes et autres			(2,7)	(5,0)	(7,3)	(7,2)	13,6	17,9	26,5	35,8	11,9

DONNÉES SUR LES MÉNAGES, PAR DENSITÉ D'OCCUPATION DU LOGEMENT, RELIGION,
CONTINENT D'ORIGINE, DATE D'IMMIGRATION ET TYPE DE LIEU
DE RÉSIDENCE DU CHEF DE FAMILLE
1996

	Densité moyenne	Nombre d'occupants par pièce								Total	
		3,00 +	2,50 - 2,99	2,01 - 2,49	2,00	1,50 - 1,99	1,01 - 1,49	1,00	-1,00	%	000
JUIFS	0,97	0,8	0,8	0,8	3,9	9,4	16,9	22,2	45,3	100,0	1 340,0
Continent d'origine et date de l'immigration											
Israël	1,03	1,1	1,1	0,8	4,6	10,6	19,7	23,7	38,4	100,0	564,8
Origine du père :											
Israël	0,99	(1,7)	(1,5)	(0,6)	3,9	7,5	14,8	26,3	43,8	100,0	104,2
Asie - Afrique	1,15	1,3	1,4	1,1	6,8	15,5	24,0	23,2	26,8	100,0	261,0
Europe - Amérique	0,91	(0,7)	(0,5)	(0,7)	2,0	5,5	16,5	23,1	50,9	100,0	197,2
Asie-Afrique											
1960 ou avant	0,99	0,9	(0,6)	1,3	4,3	11,0	17,3	18,2	46,5	100,0	281,4
1961 - 1964	0,93	(0,7)	(0,2)	(1,0)	3,2	8,8	15,4	18,0	52,6	100,0	179,0
1965 et après	1,12	(1,0)	(1,5)	(1,3)	6,0	15,3	23,1	18,6	33,2	100,0	41,4
dont : Asie	1,11	(1,5)	(0,9)	(2,3)	6,1	14,3	19,1	18,6	37,2	100,0	57,7
1960 ou avant	0,94	(0,4)	(0,3)	(0,9)	4,0	9,3	16,0	17,8	51,2	100,0	130,3
1961 - 1964	0,91	(0,5)	0,4	(0,9)	3,5	8,3	14,5	17,8	54,2	100,0	99,2
1965 et après	1,08	-	-	-	(7,8)	(15,0)	(24,4)	(13,5)	38,1	100,0	6,7
Europe - Amérique	1,01	(0,1)	-	(1,0)	(5,0)	11,6	20,2	19,8	42,0	100,0	22,9
1960 ou avant	0,88	(0,3)	0,6	(0,4)	3,0	6,9	13,3	22,7	52,8	100,0	486,0
1961 - 1964	0,65	(0,1)	(0,3)	(0,1)	(0,5)	2,5	4,7	13,5	78,4	100,0	159,6
1965 - 1974	0,83	-	(0,4)	(0,3)	(0,9)	(4,5)	11,8	20,3	61,8	100,0	23,8
1975 - 1979	0,87	(0,2)	(0,7)	(0,5)	(2,3)	5,4	15,4	19,6	55,9	100,0	56,9
1980 - 1989	0,94	(0,3)	(1,0)	(1,1)	(2,3)	(7,5)	14,6	23,2	50,0	100,0	25,8
1990 - 1991	0,93	(0,8)	(0,8)	(0,9)	(2,4)	7,2	16,9	19,2	51,9	100,0	28,9
1990 - 1991	1,07	(0,3)	(0,7)	(0,6)	4,4	10,5	21,4	33,6	28,5	100,0	100,3
après 1992	1,08	(0,4)	(1,0)	(0,6)	7,1	12,4	17,3	30,6	30,7	100,0	87,2
Type de lieu de résidence (taille de l'agglomération)											
Villes	0,97	0,8	0,8	0,7	4,0	9,3	16,8	22,3	45,3	100,0	1 254,7
Jérusalem	1,06	2,5	1,7	(1,3)	5,3	11,3	16,2	19,4	42,2	100,0	119,1
Tel Aviv - Yafo	0,87	(0,4)	(0,7)	(0,6)	4,2	6,6	10,7	22,5	54,4	100,0	139,7
Haïfa	0,84	(0,4)	(0,5)	(0,2)	(1,9)	5,6	11,1	22,8	57,6	100,0	82,6
100 000 - 199 999	1,01	0,9	1	1,1	4,2	10,2	18,6	21,2	42,7	100,0	368,9
50 000 - 99 999	0,97	(0,3)	(0,5)	(0,7)	3,0	9,6	19,5	21,9	44,4	100,0	141,9
20 000 - 49 999	0,96	(0,5)	(0,4)	(0,5)	3,6	8,7	16,8	24,9	44,7	100,0	255,8
10 000 - 19 999	1,00	(0,5)	(0,5)	(0,7)	4,7	11,6	18,7	23,1	40,3	100,0	85,8
2 000 - 9 999	0,99	(0,6)	(1,0)	(0,7)	4,7	10,1	19,2	22,0	41,8	100,0	60,9
Dont :											
localités de développement	1,03	(0,5)	(0,6)	(0,8)	4,4	11,4	18,8	24,5	39,1	100,0	157,6
Nord	1,00	(0,5)	(0,6)	(0,5)	3,9	10,1	17,9	25,1	41,4	100,0	83,3
Sud	1,05	(0,6)	(0,5)	(1,1)	5,1	12,9	19,7	23,8	36,4	100,0	74,4
Communes rurales											
Moshavim	0,98	(0,6)	(1,1)	(0,8)	3,3	9,7	18,4	20,6	45,5	100,0	85,3
Villages	0,93	(0,3)	(1,0)	(0,5)	(2,8)	8,1	17,2	20,9	49,1	100,0	44,1
1,02	(1,0)	(1,1)	(1,2)	(3,8)	11,3	19,7	20,3	41,6	100,0	41,2	
ARABES ET											
AUTRES	1,52	9,1	7,1	6,3	14,0	19,7	16,2	14,2	13,4	100,0	200,8
Musulmans	1,74	11,3	8,2	8,0	15,6	21,3	15,1	10,3	10,3	100,0	141,6
Chrétiens	1,27	(2,9)	(4,0)	(2,2)	10,4	19,2	18,3	22,7	23,4	100,0	37,2
Druses et autres	1,37	(5,7)	(5,5)	(0,7)	9,9	15,9	19,8	24,7	16,9	100,0	22,1
Type de lieu de résidence (taille de l'agglomération)											
Villes	1,62	9,2	7,1	6,1	14,0	19,4	16,0	14,4	13,8	100,0	189,6
Jérusalem	2,13	27,5	14,3	6,7	14,3	11,3	(5,7)	12,2	8,1	100,0	30,5
10 000 +	1,45	4,8	4,3	4,5	12,1	21,9	17,9	17,7	16,8	100,0	84,9
2 000 - 9 999	4,62	6,7	7,5	7,7	16,0	19,9	18,1	11,6	12,6	100,0	74,2
Communes rurales	1,68	(8,6)	(7,0)	(8,2)	14,1	25,2	19,3	(10,0)	(7,7)	100,0	11,3

LES MÉNAGES, PAR GROUPES DE POPULATION, DENSITÉ D'OCCUPATION,
CONTINENT D'ORIGINE DU CHEF DE FAMILLE ET NOMBRE D'ENFANTS
1996

Groupes de population Nombre d'occupants par pièce et continent d'origine	Nombre d'enfants moyen par ménage		Nombre d'enfants dans le ménage					Dont ménages avec enfants âgés de 17 ans ou moins - Total	Tous ménages confondus	
	Ménages avec enfants âgés de 17 ans ou moins	Tous ménages confondus	6 +	4 - 5	3	2	1			
			En pourcentages					En milliers		
JUIFS - TOTAL GÉNÉRAL(1)	2,21	1,08	2,6	10,1	19,6	33,4	34,3	100,0	658,0	1 339,7
Jusqu'à 0,99	1,54	0,30	-	(0,9)	10,0	30,8	58,3	100,0	119,5	606,6
1,00 - 1,99	2,16	1,55	0,9	9,5	22,4	35,8	31,6	100,0	464,1	647,7
2,00 - 2,99	3,37	2,94	13,7	28,5	18,2	25,7	13,9	100,0	64,6	74,1
3 et plus	5,17	4,87	42,7	28,7	(11,6)	(8,5)	(8,4)	100,0	9,6	10,2
Israël - total	2,35	1,47	3,0	11,1	23,1	35,1	27,7	100,0	352,6	564,7
Jusqu'à 0,99	1,62	0,52	-	(1,1)	11,8	35,3	51,7	100,0	69,3	216,8
1,00 - 1,99	2,31	1,85	1,0	10,4	27,2	37,2	24,1	100,0	244,0	304,3
2,00 - 2,99	3,63	3,26	15,0	34,3	18,4	24,5	7,8	100,0	33,1	36,8
3 et plus	5,62	5,39	49,7	(28,1)	(12,5)	(5,7)	(3,9)	100,0	6,1	6,4
Asie - Afrique - total	2,32	1,03	3,2	12,8	21,2	29,8	33,0	100,0	125,2	281,4
Jusqu'à 0,99	1,50	0,20	-	(0,5)	(10,3)	28,2	61,0	100,0	17,7	130,7
1,00 - 1,99	2,25	1,54	(1,3)	12,2	23,7	31,7	31,2	100,0	89,7	130,7
2,00 - 2,99	3,39	3,04	14,5	28,0	22,0	21,8	13,8	100,0	15,5	17,3
3 et plus+	4,36	3,94	(26,8)	(31,4)	(5,4)	(21,1)	(15,4)	100,0	2,2	2,5
Europe - Amérique - total	1,84	0,67	1,4	6,1	11,5	32,5	48,5	100,0	176,4	485,8
Jusqu'à 0,99	1,37	0,17	-	(0,8)	(5,9)	22,7	70,7	100,0	32,2	256,0
1,00 - 1,99	1,82	1,11	(0,4)	6,0	12,5	35,3	45,8	100,0	127,4	208,4
2,00 - 2,99	2,81	2,23	(10,2)	16,4	13,7	32,6	27,1	100,0	15,5	19,6
3 et plus	(4,31)	(4,02)							(1,2)	(1,3)
ARABES ET AUTRES - TOTAL GÉNÉRAL	3,06	2,25	8,8	26,9	19,8	25,3	19,3	100,0	148,2	201,2
Jusqu'à 0,99	1,45	0,40	-	(3,3)	(5,1)	(23,6)	67,9	100,0	7,4	26,9
1,00 - 1,99	2,45	1,82	(1,0)	16,9	25,9	32,5	23,7	100,0	74,8	100,8
2,00 - 2,99	3,64	3,20	12,8	42,4	15,5	19,5	10,0	100,0	48,3	54,9
3,00 - 3,99	4,80	4,53	34,4	39,6	(10,9)	(9,3)	(5,7)	100,0	12,4	13,2
4 et plus	4,47	4,45	(32,8)	(29,9)	(13,7)	(19,1)	(4,4)	100,0	5,3	5,3

Y compris continent d'origine non précisé

LES MÉNAGES, PAR DENSITÉ D'OCCUPATION DU LOGEMENT, TAILLE DE LA FAMILLE
ET GROUPE DE POPULATION
1996

Nombre d'occupants par pièce	taille de la famille (nbre de personnes)									
	Moyenne par ménage	7 +	6	5	4	3	2	1	Total en %	000
JUIFS - TOTAL	3,32	4,3	6,8	14,6	18,4	15,5	22,9	17,5	100,0	1 340,0
0,49 et moins	1,16	-	-	-	(0,2)	(1,1)	13,1	85,5	100,0	145,7
0,5	1,51	-	-	-	(0,4)	3,5	42,5	53,6	100,0	114,9
0,51 - 0,99	2,70	(0,1)	1,1	5,9	14,8	23,0	49,3	5,8	100,0	346,2
1,00	3,25	(0,4)	2,5	13,5	25,9	30,1	18,5	9,1	100,0	296,7
1,01 - 1,49	4,59	5,1	8,7	35,9	42,3	5,1	3,0	-	100,0	225,9
1,50 - 1,99	5,27	13,8	29,0	35,6	7,3	14,4	-	-	100,0	125,2
2,00	5,14	15,0	37,8	9,0	21,1	5,4	10,3	(1,4)	100,0	52,5
2,01 - 2,49	7,58	81,7	(18,4)	-	-	-	-	-	100,0	10,6
2,50 - 2,99	6,88	48,7	-	37,3	(14,0)	-	-	-	100,0	11,0
3 et plus	7,87	59,8	20,6	(6,9)	(1,7)	(10,1)	(0,8)	-	100,0	10,2
ARABES ET AUTRES - TOTAL	5,06	24,3	15,7	16,8	16,6	11,2	10,0	5,4	100,0	200,8
0,99 et moins	2,21	(0,2)	(1,4)	(2,1)	(6,9)	21,1	41,3	27,0	100,0	26,9
1,00	3,00	-	(0,8)	7,2	28,2	30,3	22,4	11,2	100,0	28,5
1,01 - 1,49	4,56	7,8	(6,2)	31,2	45,2	(5,8)	(3,8)	-	100,0	32,5
1,50 - 1,99	5,39	16,8	29,4	33,6	6,0	14,3	-	-	100,0	39,6
2,00	5,62	20,5	45,1	8,4	18,9	(1,0)	(4,6)	(1,6)	100,0	28,1
2,01 - 2,49	7,39	91,2	(8,8)	-	-	-	-	-	100,0	12,5
2,50 - 2,99	7,36	65,5	-	32,3	(2,3)	-	-	-	100,0	14,3
3 et plus	8,39	71,2	18,9	(3,8)	(4,5)	(1,6)	-	-	100,0	18,4
Nombre moyen d'occupants par pièce										
Juifs		1,87	1,44	1,22	1,06	0,89	0,65	0,41		0,97
Arabes et autres		2,41	1,77	1,55	1,28	1,02	0,76	0,53		1,62

MÉNAGES, PAR GROUPES DE POPULATION, TAILLE DE LA FAMILLE ET
NOMBRE DE PIÈCES DE L'HABITATION
1996

Nombre de pièces de l'habitation	Nombre de personnes dans le ménage							Total
	7 +	6	5	4	3	2	1	
JUIFS - TOTAL - en milliers	58,2	91	195,9	246,5	208,2	306,3	233,9	1 340,0
- en %	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
1	-		(0,1)	(0,1)	(0,5)	1,8	11,8	2,6
1,5	(0,2)	(0,4)	(0,3)	(0,6)	1,4	2,2	8,6	2,4
2	(2,5)	(1,8)	2,1	4,5	8,7	18,0	26,4	11,4
2,5	2,1	(2,1)	2,4	3,7	5,5	9,5	10,6	6,1
3	17,1	21,8	22,8	32,4	43,0	41,2	31,2	33,1
3,5	5,6	5,1	7,1	6,4	6,6	5,1	2,5	5,4
4	35,3	34,7	31,5	31,2	23,0	16,0	7,3	22,7
4,5+	37,2	33,9	33,8	21,2	11,3	6,3	1,6	16,2
Nombre de pièces moyen par personne	0,53	0,70	0,82	0,94	1,13	1,53	2,45	1,03
ARABES ET AUTRES								
TOTAL - en milliers	48,9	31,5	33,7	33,4	22,4	20,0	10,9	200,8
- en pourcentage	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
1	(1,1)	(0,4)	(1,8)	(2,5)	(1,3)	(6,4)	33,2	3,6
2	7,8	10,6	14,0	16,9	26,5	38,0	39,3	17,6
3	45,3	43,8	46,4	47,0	46,9	39,5	23,4	43,9
3,5+	45,8	45,2	37,9	33,7	25,3	16,1	(4,0)	34,8
Nombre de pièces moyen par personne	0,42	0,57	0,65	0,78	0,98	1,31	1,88	0,62

ii) La pauvreté

410. L'Institut national de l'assurance a commencé dès le début des années 70 à rassembler et à publier systématiquement des statistiques sur la pauvreté. Il remet chaque année au gouvernement un rapport qui reçoit un large écho dans les médias. Ce document cerne les grandes préoccupations du moment et aide les hauts responsables à ajuster en conséquence la politique de lutte contre la pauvreté.

411. L'Institut national de l'assurance définit la pauvreté en termes relatifs : est considérée comme pauvre la famille dont le niveau de vie tombe nettement au-dessous de la moyenne. Bien que le niveau de vie soit une notion pluridimensionnelle où interviennent plusieurs facteurs (revenus, logement, santé, éducation, etc.), la pauvreté est mesurée uniquement sur la base des statistiques de revenus, qui sont publiées régulièrement. En Israël, le seuil de pauvreté a été fixé à 50 pour cent du revenu net moyen, pondéré selon la taille de la famille.

412. Selon le rapport 1993 de l'Institut national de l'assurance, 16 pour cent des familles ont un revenu net inférieur au seuil de pauvreté, et le revenu net moyen d'une famille pauvre représente 75 pour cent du montant correspondant à ce seuil. Les prestations sociales, et notamment les allocations de l'Institut national de l'assurance, jouent un rôle crucial dans l'atténuation de la pauvreté et des disparités de revenus. S'il n'y avait pas de transferts sociaux (principalement sous forme de prestations servies par l'Institut national de l'assurance), 34 pour cent des familles seraient classées comme pauvres, ce qui signifie que ces transferts ont permis de réduire de plus de la moitié le taux de pauvreté. Les prestations sociales, dont bénéficient essentiellement des groupes à faibles revenus, ont fait sensiblement reculer la pauvreté parmi les personnes âgées, les familles nombreuses et les chômeurs, mais elles ne l'ont pas entièrement éliminée, puisqu'elle touche encore près de la moitié des personnes âgées, un tiers des familles nombreuses et la moitié des familles de chômeurs. La pauvreté est en outre relativement plus fréquente chez les non-Juifs, où elle frappe encore plus d'un tiers des familles.

413. Ces données sont à rapprocher des tableaux suivants, qui concernent le montant et l'utilisation des ressources, le PNB et le PIB, le PNB et le PIB par habitant, les dépenses de consommation privées par année ainsi que le PNB par déciles.

414. L'un des facteurs qui influence l'étendue de la pauvreté en Israël est celui de la taille de la famille. Beaucoup de ménages israéliens ont quatre enfants ou plus, et la grande majorité de ces enfants vivent au sein de leur famille. Il s'ensuit que, parmi les ménages à faibles revenus, ceux qui ont beaucoup d'enfants sont, à revenu égal, encore plus pauvres et défavorisés que les autres. On note une étroite corrélation entre la taille de la famille et les origines ethniques. Les familles nombreuses sont beaucoup plus fréquentes dans la population arabe et dans certains sous-groupes juifs, d'où un creusement des inégalités entre groupes ethniques et une concentration relative de la pauvreté dans les populations mentionnées.

415. La pauvreté parmi les enfants et les femmes préoccupe particulièrement les pouvoirs publics israéliens : 20 pour cent des enfants vivent en effet dans des familles ayant des revenus inférieurs au seuil de pauvreté. La pauvreté est plus fréquente parmi les familles ayant à leur tête une femme : près d'un tiers sont pauvres, alors que la pauvreté ne frappe que 15 pour cent des familles ayant un homme à leur tête.

MONTANT ET EMPLOI DES RESSOURCES

	Produit national brut	Moins : Revenu net versé à l'extérieur	Produit intérieur brut	Par habitant		PIB marchand	Moins :		Produit intérieur brut	Moins : importation de biens et services	Utilisation des ressources				Total	
				Produit intérieur brut	Dépenses de consommation privée		Propriété de l'habitat	Services des institutions gouvernementales et à but non lucratif			Exportation de biens et services	Formation brute de capital fixe	Dépenses de consommation du secteur privé	Dépenses de consommation du secteur public		
A prix constants																
Aux prix courants													En millions de nouveaux shekels			
Nouveaux shekels																
1950	44	3	47	10 109	5 538	7 062	1 626	5 666	12 806	4 698	562	5 710	7 016	5 304	17 418	
1951	67	4	71	11 151	5 745	9 275	1 940	7 298	16 663	5 018	783	6 748	8 585	6 433	21 172	
1952	97	11	108	10 831	5 738	9 674	2 306	7 275	17 397	4 616	1 025	5 802	9 216	6 336	21 256	
1953	119	17	136	10 389	5 776	9 349	1 580	7 422	17 145	4 712	1 260	4 854	9 532	6 653	21 169	
1954	163	16	179	12 116	6 485	11 268	1 842	8 804	20 471	5 188	1 793	5 417	10 956	7 754	24 679	
1955	201	15	216	13 291	6 737	12 676	3 179	10 543	23 265	5 582	1 843	6 670	11 792	9 012	27 619	
1956	244	13	257	13 859	7 081	13 915	3 553	10 971	25 340	6 500	2 099	6 305	12 947	12 275	30 655	
1957	280	19	299	14 286	7 166	15 273	3 865	11 477	27 580	6 445	2 512	7 387	13 834	10 730	32 508	
1958	323	24	347	14 799	7 621	16 494	4 179	11 908	29 600	7 234	2 797	7 933	15 242	11 183	35 320	
1959	371	26	397	16 185	8 108	18 858	4 588	12 648	33 374	7 751	3 686	8 668	16 719	11 796	39 271	
1960	420	26	446	16 806	8 471	20 203	5 016	13 016	35 578	8 924	4 654	9 098	17 932	12 515	42 720	
1961	484	54	538	18 017	9 089	22 637	5 375	14 074	39 455	11 021	5 399	10 834	19 904	14 533	48 831	
1962	556	84	640	18 965	9 619	25 149	5 750	15 025	43 395	12 673	6 342	11 957	22 010	16 034	54 420	
1963	727	39	766	20 157	10 178	27 977	6 193	16 363	47 968	13 545	7 286	12 355	24 221	17 817	59 555	
1964	839	50	889	21 283	10 841	30 987	6 693	17 509	52 728	15 417	7 728	14 978	26 858	18 468	66 148	
1964	761	117	878	21 013	10 578	30 792	6 445	16 985	52 059	14 951	7 563	14 978	26 207	18 052	64 959	
1965	903	149	1 052	22 226	11 116	33 657	6 894	18 908	56 957	15 248	8 200	15 068	28 486	20 112	69 635	
1966	998	158	1 156	21 880	11 058	33 470	7 391	19 905	57 527	15 160	9 065	12 624	29 074	22 029	70 020	
1967	1 030	175	1 205	21 675	10 928	33 569	7 807	21 861	58 853	16 606	9 818	9 782	29 671	29 420	73 053	
1968	1 393	24	1 417	24 194	12 006	39 879	8 567	22 693	67 900	21 561	12 540	14 566	33 694	31 983	87 390	
1969	1 607	28	1 635	26 536	12 854	45 756	9 064	24 540	76 536	24 827	13 409	18 433	37 074	37 045	99 166	
1970	1 877	35	1 912	27 708	12 761	49 167	9 809	26 571	82 403	29 242	14 712	20 903	37 950	46 124	109 939	
1971	2 356	43	2 399	29 872	13 030	55 513	10 740	28 003	91 687	32 356	18 187	25 603	39 992	47 315	122 099	
1972	3 033	57	3 090	32 755	14 007	63 332	11 857	29 411	102 907	32 749	20 649	28 718	44 005	46 961	132 537	
1973	3 034	111	3 945	33 212	14 681	64 338	13 099	34 597	107 916	44 270	21 779	30 306	47 702	66 036	151 523	
1974	5 463	157	5 620	33 836	15 255	67 880	14 217	36 036	113 870	44 573	22 995	29 182	51 338	67 977	157 181	
1975	7 895	271	8 166	34 277	14 882	70 067	15 396	34 537	118 231	46 448	23 400	30 596	51 331	74 877	163 412	
1976	10 291	323	10 614	34 071	15 278	70 045	16 736	39 008	120 098	45 150	26 840	26 927	53 853	68 926	163 251	
1977	15 223	332	15 555	34 010	15 706	70 874	17 818	40 019	122 529	43 780	29 983	24 974	56 583	61 101	163 472	

MONTANT ET EMPLOI DES RESSOURCES (suite)

	Produit national brut	Moins : Revenu net des facteurs versés à l'étranger	Produit intérieur brut	Par habitant		PIB marchand		Moins		Produit intérieur brut	Moins : importation de biens et services	Utilisation des ressources				
				Produit intérieur brut	Dépenses de consommation privée	Propriété de l'habitat	Services des institutions gouvernementales et à but non lucratif	Exportation de biens et services	Formation brute de capital fixe			Dépenses de consommation du secteur privé	Dépenses de consommation du secteur public	Total		
															NIS	
Aux prix courants																
(En milliers de nouveaux shekels)																
1978	24 531	636	25 167	34 665	16 684	73 633	18 699	41 780	127 562	48 430	31 361	25 622	61 395	65 842	174 037	
1979	45 940	1 562	47 502	35 423	17 502	77 200	19 543	43 433	133 588	49 764	32 304	28 839	66 306	61 402	180 971	
1980	107 245	3 802	111 047	35 841	16 547	80 592	20 337	43 595	138 343	46 676	34 819	25 037	63 870	66 108	180 852	
1981	256 073	6 350	262 423	36 877	18 381	85 467	21 112	43 976	144 844	51 438	36 645	23 962	72 196	70 381	193 068	
1982	579 212	17 780	596 992	36 706	19 510	85 968	21 888	45 397	146 889	53 277	35 370	27 646	78 106	65 809	197 405	
En millions de nouveaux shekels																
1983	1 496	46	1 542	36 957	20 832	88 565	22 521	45 810	150 644	56 898	35 957	30 755	84 916	62 787	205 722	
1984	7 286	326	7 612	37 013	19 017	90 709	23 168	46 324	153 940	56 296	40 839	28 565	79 094	66 453	207 549	
1985	27 331	1 119	28 450	37 983	18 925	96 288	23 742	46 117	160 781	55 770	44 929	25 049	80 110	68 875	212 390	
1986	42 423	1 561	43 984	38 733	21 448	101 346	24 161	45 324	166 503	60 915	47 425	26 897	92 198	62 176	224 522	
1987	54 774	1 804	56 578	40 487	22 990	109 787	24 610	45 631	176 881	72 465	52 274	28 184	100 440	73 426	248 337	
1988	68 474	1 779	70 253	41 216	23 634	113 739	25 134	47 347	183 065	70 338	51 510	28 712	104 973	71 520	251 116	
1989	83 333	2 204	85 537	41 066	23 320	115 115	25 709	48 047	183 547	66 889	53 566	28 128	105 364	65 408	248 944	
1990	103 310	2 496	105 806	42 192	23 865	123 764	26 348	48 820	196 622	72 963	54 624	34 944	111 217	69 746	266 440	
1991	132 198	2 490	134 688	41 895	24 100	131 566	27 049	50 771	207 341	84 261	53 214	48 645	119 274	72 762	289 334	
1992	157 568	3 202	160 770	43 130	25 084	142 568	28 449	51 333	220 979	91 725	60 501	51 870	128 519	72 918	310 563	
1993	181 978	2 940	184 918	43 432	26 230	147 428	29 720	52 795	228 511	104 706	66 835	54 110	138 007	76 216	332 414	
1994	219 872	3 313	223 185	45 184	27 908	159 057	30 689	55 135	243 962	116 142	75 278	58 788	150 683	76 319	359 870	
1995	255 901	5 272	261 473	47 098	29 184	173 029	31 612	56 529	261 170	126 075	82 918	64 802	161 832	77 693	387 245	
1996	296 956	6 856	303 812	47 949	29 927	182 089	32 761	57 964	272 813	135 718	87 079	69 206	170 276	81 971	408 531	
Aux prix courants																
1996	296 956	6 856	303 812	53 397	33 012	200 549	38 006	65 257	303 812	141 634	93 660	73 181	187 831	90 774	445 446	

DÉPENSES DE CONSOMMATION PRIVÉE PAR OBJET ET PAR CATÉGORIE

En millions de nouveaux shekels		1996	1996	1995	1994	1993	1992	1991	1990	1989	1988	1987	1986	1985	1984	1983
		Aux prix de 1995 (1)														
Aux prix courants		1996	1996	1995	1994	1993	1992	1991	1990	1989	1988	1987	1986	1985	1984	1983
1.	DÉPENSE NATIONALE DE CONSOMMATION PRIVÉE - TOTAL GÉNÉRAL (2 + 6)	183 831	170 276	161 832	150 683	138 007	128 619	119 274	111 217	105 364	104 973	100 440	92 198	80 110	79 094	84 916
2.	DÉPENSES DE CONSOMMATION PAR MÉNAGE ISRAËLIEN(3 - 4 + 5)	183 469	166 349	157 967	146 979	134 572	125 285	116 147	108 308	102 530	10 228	97 565	89 454	77 700	76 833	82 625
	Consommation des Israéliens à l'extérieur	8 995	8 967	8 253	7 520	6 119	5 367	5 347	5 133	5 268	4 595	4 310	4 025	3 437	4 702	5 034
	Consommation des non résidents en Israël	9 709	8 803	9 151	7 873	7 223	6 690	4 487	5 232	5 567	5 044	5 709	4 842	6 142	5 688	5 137
	Dépenses de consommation des ménages sur le marché intérieur - total	184 182	166 185	158 865	147 286	135 573	126 484	115 111	108 309	102 829	102 579	98 959	90 229	80 369	77 916	82 828
	Par objet															
	Boissons et tabacs	40 983	37 131	35 414	33 245	30 611	28 464	27 350	25 940	24 729	24 412	23 220	21 493	20 408	19 822	19 789
	Vêtements, chaussures et effets personnels	11 064	10 385	10 302	9 463	8 218	6 906	6 036	5 585	5 173	5 408	5 655	4 595	3 794	3 303	3 861
	Logement	42 437	36 753	35 457	34 421	33 334	31 904	30 321	29 515	28 796	28 154	27 567	26 979	26 285	25 447	24 553
	Electricité et combustible - consommation domestique (1)	3 958	3 575	3 340	3 141	2 968	2 824	2 304	2 173	2 116	1 954	1 765	1 634	1 539	1 529	1 642
	Mobilier et équipement ménager	13 711	12 750	12 072	10 057	9 055	8 154	7 294	6 635	5 772	5 827	5 744	5 290	3 473	3 183	4 431
	Entretien du logement	5 347	4 868	4 554	4 269	4 160	3 776	3 611	3 551	3 363	3 432	3 286	3 034	2 917	2 804	2 798
	Hygiène personnelle et santé	11 627	10 668	10 033	9 402	8 453	7 634	6 952	6 657	6 285	5 779	5 512	4 935	4 442	4 412	4 472
	Transport et communication	25 340	23 227	21 570	19 614	17 714	17 507	14 108	12 268	1 151	12 622	11 368	9 832	8 460	9 094	10 372
	Détente et loisirs	16 179	14 680	14 440	13 081	11 684	10 913	9 315	9 207	9 281	9 210	9 407	8 415	7 697	6 819	6 991
	Biens et services	13 534	12 147	11 684	11 104	10 438	9 891	9 509	8 552	8 056	7 964	7 176	6 780	6 284	6 606	7 017

DÉPENSES DE CONSOMMATION PRIVÉE PAR OBJET ET PAR CATÉGORIE (suite)

Par dépense	1996	1995	1994	1993	1992	1991	1990	1989	1988	1987	1986	1985	1984	1983
	Aux prix courants													
Aux prix de 1995 (1)														
... marchandises - total	21 223	19 048	16 427	14 790	14 716	11 811	9 800	8 367	9 659	8 911	7 869	5 162	5 163	7 575
Mobilier	5 166	4 410	4 025	3 526	3 104	2 899	2 578	2 548	2 395	2 362	2 215	1 747	1 655	1 878
Equipement ménager	8 545	7 662	6 054	5 541	5 057	4 409	4 066	3 252	3 449	3 398	3 092	1 842	1 654	2 576
Moyens de transport individuel	7 512	6 976	6 414	5 776	8 709	4 542	3 112	2 523	3 953	3 189	2 546	1 663	2 265	3 818
... marchandises - total	69 856	60 708	56 568	51 677	46 942	43 421	41 019	39 074	38 576	37 335	33 335	30 374	28 980	29 763
Boissons et tabacs	40 983	1	33 245	30 611	28 464	27 350	25 940	24 729	24 412	23 220	21 493	20 408	19 822	19 789
Combustible et électricité	7 747	6 467	5 746	5 380	5 101	4 320	3 969	3 965	3 725	3 437	3 093	2 752	2 668	2 660
Vêtements, chaussures et effets personnels	11 064	10 385	9 463	8 218	6 906	6 036	5 585	5 173	5 408	5 655	4 595	3 794	3 303	3 861
... articles ménagers	1 747	1 638	1 446	1 590	1 302	1 224	1 220	1 090	1 140	1 009	866	873	825	830
Produits de beauté et médicaments	5 335	4 945	4 647	4 363	3 703	3 191	2 756	2 466	2 134	2 077	1 758	1 518	1 557	1 573
Livres, journaux, papeterie	1 739	1 550	1 450	1 289	1 187	1 069	1 069	1 131	1 066	1 211	1 016	919	797	866
... marchandises et articles divers	1 241	1 184	1 282	1 040	924	820	766	752	775	703	650	439	372	453
Logement	42 437	36 753	35 457	34 421	33 334	31 904	29 515	28 796	28 154	27 567	26 979	26 285	25 447	24 553
Autres services	50 666	46 0	43 652	40 350	36 707	34 031	29 644	28 807	27 775	26 955	24 700	23 413	23 082	23 321
6. INSTITUTIONS A BUT NON LUCRATIF (2)	4 362	3 927	3 865	3 719	3 258	3 166	2 944	2 893	2 779	2 990	2 885	2 541	2 354	2 347
TOTAL														
Institutions médico-sanitaires	643	581	559	530	489	518	502	583	635	790	815	577	415	408
Education, culture et recherche, institutions charitables et religieuses	2 318	2 276	2 048	1 889	1 891	1 624	1 442	1 363	1 242	1 282	1 211	1 155	1 153	1 128
Syndicats, partis politiques, etc.	1 401	1 070	1 258	1 308	1 071	1 078	992	968	967	1 014	966	998	1 036	1 077

iii) Indice de la qualité physique de la vie

416. Il n'existe pas d'indice de la qualité physique de la vie en Israël. Le Ministère du travail et des affaires sociales prévoit d'en élaborer un, avec le concours du Conseil national pour la réduction des inégalités sociales et la lutte contre la pauvreté (voir plus loin).

Le droit à une alimentation suffisante

417. Le droit à une alimentation suffisante est pleinement reconnu par les organisations gouvernementales et non gouvernementales israéliennes. Les plus démunis reçoivent des secours alimentaires dans le cadre des programmes d'aide sociale du Ministère du travail et des affaires sociales, et ils sont également aidés par l'Institut national de l'assurance, les municipalités et diverses associations de bénévoles (par exemple l'ESHEL - Association israélienne de programmation et de développement des services aux personnes âgées). Le droit à une alimentation suffisante s'est matérialisé dans deux dispositifs : le premier, indirect, garantit un revenu minimum adéquat, tandis que le second consiste à distribuer directement des produits alimentaires ou des services connexes aux personnes dans le besoin.

La garantie de revenu minimum

418. Le revenu de subsistance est garanti par divers dispositifs de protection sociale créés au titre de la Loi sur le régime national de sécurité sociale (voir plus haut à propos de l'article 9), complétée par la Loi de 1980 sur la garantie de revenu minimum.

419. La Loi de 1980 sur la garantie de revenu minimum est en gros un filet de sécurité : tout individu ayant des ressources (prestations sociales comprises) inférieures au revenu minimum établi peut prétendre à une allocation de l'Institut national de l'assurance correspondant à la différence entre le revenu minimum et le montant de ses ressources. On peut dire que toute personne en situation de dénuement a légalement droit à cette aide, sauf si elle est capable de travailler mais refuse de le faire (par exemple, refus d'un emploi convenable proposé par une agence pour l'emploi). Le texte intégral de la loi figure à l'Annexe A du présent rapport.

420. La Loi sur la garantie de revenu minimum ne s'applique pas aux immigrés récents, qui perçoivent des allocations de subsistance du Ministère de l'immigration et de l'intégration, au titre de la Loi de 1994 sur les dispositifs d'aide aux immigrés et conformément aux directives administratives détaillées émanant du ministère.

421. Aux termes de la Loi de 1958 sur les services d'aide sociale, l'Etat doit venir en aide aux résidents israéliens dans le besoin, en association avec les municipalités. La réglementation issue de ce texte définit le besoin comme l'ensemble des besoins individuels des personnes concernées. Pour ce qui est du contenu de cette obligation, la loi renvoie aux règles fixées par la direction générale des services du Ministère du travail et des affaires sociales, règles qui englobent tous les services d'aide sociale individuelle. Il convient de mentionner ici le "programme pour les besoins particuliers", qui donne aux personnels des agences locales d'aide sociale la possibilité - dans les limites du budget dont ils disposent à cette fin - de distribuer en fonction des besoins des articles essentiels tels que vêtements, couvertures, appareils de chauffage et autres produits de base.

Services d'aide nutritionnelle

422. Le département de nutrition du Ministère de la santé accorde une aide spécifique (sous forme d'allocation) aux personnes astreintes à un régime alimentaire spécial pour des raisons de santé (troubles du métabolisme, maladies coeliaques, etc.).

423. Les enfants en bas-âge et les nourrissons sont suivis dans les centres de soins maternels et infantiles implantés dans les quartiers partout dans le pays. Ces centres sont gérés par des infirmières de santé publique qui ont toutes une formation de nutritionniste. Il y a dans chaque région et district une Direction des Services de Santé publique où travaillent des équipes composées entre autres de nutritionnistes de la santé publique. Ces spécialistes s'occupent de pratiquement tout ce qui touche à la nutrition des populations, notamment les personnes âgées et les grands vieillards.

424. Les efforts portent en particulier sur la promotion de l'hygiène nutritionnelle à travers des projets adaptés aux besoins spécifiques des populations et aux situations locales (culture, âge, antécédents, besoins, etc.)

425. Le Bureau central de statistiques a mené plusieurs enquêtes sur les conditions de vie en Israël. Certaines ont livré de précieuses informations sur les habitudes nutritionnelles ou ont des implications en matière de politique nutritionnelle.

Bilan alimentaire

CALORIES ET ÉLÉMENTS NUTRITIFS PAR HABITANT ET PAR JOUR

	1996	1995	1990	1980	1970	1960	1950
Calories (Kcal)							
TOTAL	3 471	3 433	3 089	2 979	2 988	2 772	2 610
Céréales et produits céréaliers	1 031	1 030	986	1 048	1 067	1 157	1 260
Pommes de terre et féculents	86	91	66	89	79	77	98
Sucre et miel	446	424	381	323	376	311	184
Chocolat, confiseries et confitures	131	119	101	90	84	68	82
Graines et noix diverses	207	198	152	114	96	85	62
Légumes	124	122	103	69	77	67	65
Fruits et melons	195	212	169	150	164	147	105
Huiles et matières grasses	573	539	486	496	452	406	343
Viande	336	352	317	284	264	143	95
Oeufs	60	63	72	77	89	73	61
Poisson	25	27	18	12	16	18	58
Lait et produits laitiers	257	256	238	227	224	220	197
Protéines (en gr.)							
TOTAL	105,0	106,2	97,4	92,2	91,5	85,1	83,9
Dont : animales	52,5	54,1	49,9	45,4	44,3	34,0	32,2
Céréales et produits céréaliers	32,9	32,9	31,7	34,1	34,6	39,7	41,4
Pommes de terre et féculents	1,8	1,9	1,4	1,9	1,8	1,7	2,2
Chocolat, confiseries et confitures	0,6	0,5	0,5	0,4	0,3	0,1	0,2
Graines et noix diverses	8,9	8,6	6,8	5,0	4,5	4,0	3,2
Légumes	5,7	5,4	5,1	3,5	3,7	3,5	2,9
Fruits et melons	2,6	2,8	2,0	1,9	2,3	2,1	1,8
Viande	27,1	28,5	25,6	22,5	20,8	11,8	7,4
Oeufs	4,6	4,8	5,5	5,9	6,8	5,5	4,6
Poisson	4,4	4,6	3,4	2,4	2,7	3,0	7,1
Lait et produits laitiers	16,4	16,2	15,4	14,6	14,0	13,7	13,1
Matières grasses (en gr.)							
TOTAL	133,7	130,3	117,6	111,5	104,3	86,7	73,9
Dont : animales	45,9	45,7	42,6	38,7	38,3	27,9	23,9
Céréales et produits céréaliers	4,3	4,3	4,1	4,3	4,4	4,8	5,4
Pommes de terre et féculents	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Chocolat, confiseries et confitures	2,4	1,8	2,2	2,0	1,8	0,8	1,3
Graines et noix diverses	13,5	13,1	9,2	7,0	5,5	5,0	2,9
Légumes	1,2	1,0	1,0	0,6	0,7	0,4	0,2
Fruits et melons	2,8	3,1	3,2	2,5	2,0	1,4	1,1
Huiles et matières grasses	65,0	31,2	55,3	56,3	51,5	46,3	39,0
Viande	24,3	25,3	22,9	20,7	19,3	10,3	6,9
Oeufs	4,3	4,6	5,2	5,6	6,4	5,2	4,4
Poisson	0,6	0,8	0,4	0,3	0,4	0,6	3,3
Lait et produits laitiers	15,2	15,0	14,0	12,1	12,2	11,8	9,3

VITAMINES ET MINÉRAUX, PAR HABITANT ET PAR JOUR

En milligrammes, sauf indication contraire

Denrée	Fer (Fe)	Calcium (Ca)	Acide ascorbique (vitamine C)	Niacine	Riboflavine	Thiamine (Vitamine B)	Vitamine A unités intern.
1950							
TOTAL	15,0	850	125	13,4	1,79	1,92	3 195
Céréales et produits céréaliers	8,5	272	-	6,9	0,81	1,32	-
Pommes de terre et féculents	0,7	9	10	1,6	0,04	0,10	-
Chocolat, confiseries et confitures	0,1	6	1	-	0,01	-	2
Graines et noix diverses	0,9	38	-	0,7	0,02	0,09	9
Légumes	1,5	60	61	0,8	0,10	0,11	1 372
Fruits et melons	1,2	51	52	0,5	0,06	0,12	416
Huiles et matières grasses	-	-	-	-	-	-	584
Viande	0,7	4	-	1,8	0,07	0,03	51
Oeufs	0,9	19	-	-	0,12	0,04	371
Poisson	0,3	13	-	0,8	0,05	0,02	18
Lait et produits laitiers	0,2	378	2	0,3	0,51	0,09	372
1970							
TOTAL	16,3	722	130	16,8	1,42	1,68	4 212
Céréales et produits céréaliers	7,1	103	-	5,2	0,29	0,92	-
Pommes de terre et féculents	0,6	7	8	1,2	0,03	0,08	-
Chocolat, confiseries et confitures	0,2	7	-	-	0,01	-	2
Graines et noix diverses	1,3	60	-	1,0	0,03	0,12	16
Légumes	1,8	59	65	1,4	0,13	0,16	1 594
Fruits et melons	1,4	55	55	1,0	0,11	0,15	827
Huiles et matières grasses	-	-	-	-	-	-	483
Viande	2,0	13	-	6,2	0,15	0,10	249
Oeufs	1,4	27	-	0,1	0,17	0,06	548
Poisson	0,1	5	-	0,4	0,01	0,01	2
Lait et produits laitiers	0,4	386	2	0,3	0,49	0,08	491
1990							
TOTAL	17,1	747	145	19,0	1,45	1,68	4 417
Céréales et produits céréaliers	6,4	65	-	4,7	0,19	0,85	-
Pommes de terre et féculents	0,5	6	6	1,0	0,02	0,06	-
Chocolat, confiseries et confitures	0,4	10	-	0,1	0,02	-	3
Graines et noix diverses	1,9	104	1	1,5	0,06	0,18	24
Légumes	2,3	76	92	1,9	0,20	0,23	1 818
Fruits et melons	1,4	51	44	0,9	0,12	0,12	1 038
Huiles et matières grasses	-	-	-	-	-	-	162
Viande	2,6	17	-	8,1	0,18	0,12	399
Oeufs	1,1	22	-	-	-	0,04	444
Poisson	0,1	5	-	0,5	0,02	-	1
Lait et produits laitiers	0,4	391	2	0,3	0,51	0,08	528
1996							
TOTAL	18,5	813	200	20,9	1,48	1,83	4 822
Céréales et produits céréaliers	6,6	67	-	5,0	0,19	0,88	-
Pommes de terre et féculents	0,6	7	8	1,3	0,03	0,08	-
Chocolat, confiseries et confitures	0,5	11	1	0,1	0,02	-	4
Graines et noix diverses	2,7	134	-	1,8	0,08	0,23	23
Légumes	2,6	83	110	2,2	0,22	0,26	2 287
Fruits and melons	1,4	70	79	1,1	0,12	0,14	1 015
Huiles et matières grasses	-	-	-	-	-	-	89
Viande	2,7	19	-	8,6	0,19	0,12	442
Oeufs	0,9	18	-	-	0,11	0,04	368
Poisson	0,1	7	-	0,6	0,02	0,01	1
Lait et produits laitiers	0,4	397	2	0,2	0,50	0,07	593

426. Il ressort de l'analyse des bilans alimentaires des années 1947 à 1996 que la consommation calorique par habitant est passée de 2610 à 3471 Kcalories/jour au cours de cette période, soit une augmentation de 33 pour cent. Il est intéressant de noter que la consommation de matières grasses a nettement augmenté, passant de 343 à 573 kcal/jour (+67 pour cent), de même que la consommation de légumes, de 65 à 124 kcal/jour (+ 90 pour cent), la consommation de fruits, de 105 à 195 kcal/jour (+ 85 pour cent), et la consommation de viande, de 95 à 336 kcal./jour (+ 253 pour cent).

427. Les principales données de la plus récente enquête sur les dépenses des ménages ont été détaillées plus haut. Les enquêtes, qui sont conduites tous les quatre ou cinq ans, fournissent les éléments nécessaires à l'élaboration des politiques nutritionnelles : allocations de nourriture, contrôle des prix, campagnes d'information et de sensibilisation nutritionnelle, etc. Six enquêtes ciblées ont été réalisées et six autres sont en cours. Elles sont soit transversales, soit réalisées sur des petits échantillons de population, soit ciblées sur des catégories de population considérées comme vulnérables. S'y ajoutent les nombreuses études universitaires consacrées à différentes régions et sous-populations. Ces travaux sont toutefois hétérogènes quant à leur méthodologie et aux périodes considérées, et leurs conclusions ne sont pas généralisables. Ils ne peuvent donc pas être comparés directement ni déboucher sur une politique nutritionnelle nationale cohérente.

428. Il faut dépasser le niveau des grands agrégats par habitant pour connaître la situation nutritionnelle des catégories vulnérables. Il est donc prévu de réaliser une première enquête nationale pour remédier à cette lacune et obtenir des données par zones géographiques, sous-populations, etc. Cette enquête portera sur un échantillon représentatif de 4 500 Israéliens âgés de 12 à 75 ans. Elle livrera des informations en particulier sur la ration alimentaire et les apports en éléments nutritifs, les habitudes alimentaires, l'activité physique, le tabagisme, les données anthropométriques, la situation socio-économique, l'état de santé, les connaissances nutritionnelles et les comportements. Il s'agira de l'enquête alimentaire et nutritionnelle la plus vaste et la plus exhaustive jamais effectuée sur la population israélienne. La phase préliminaire a démarré en 1997 et l'enquête elle-même sera effectuée entre avril 1998 et mai 1999. Elle livrera des informations sur les populations pauvres et les groupes vulnérables et permettra de s'appuyer sur une base de données dans les décisions en matière de politiques de santé publique.

429. Les données actuellement disponibles font ressortir deux éléments de préoccupation :

- aucune statistique ne montre les effets nutritionnels de l'évolution du taux de chômage sur les différents groupes sociaux.
- le gouvernement envisage de réduire le montant des allocations en espèces et de supprimer le contrôle des prix. Si elle s'applique aux aliments de base, cette libéralisation des prix risque d'hypothéquer l'avenir des populations vulnérables.

Méthodes d'amélioration de la production, de la conservation et de la distribution des produits alimentaires

430. C'est le Ministère de l'agriculture qui organise la production et la distribution des produits agricoles. Il est en outre chargé du développement agricole et économique des zones rurales, de la mise en valeur et de la distribution des ressources publiques en eau, ainsi que des terres domaniales. Les activités de ce ministère qui présentent un intérêt pour le présent rapport sont résumées dans les paragraphes ci-après.

431. L'Autorité pour les colonies agricoles, l'agriculture, l'aménagement et le développement du territoire rural s'occupe de tout ce qui concerne les problèmes d'aménagement à court et à long termes des zones agricoles, l'analyse prévisionnelle des besoins et la recherche de débouchés stratégiques; fixe les quotas de culture et de production des diverses branches; établit des plans pluriannuels, des programmes de développement des infrastructures agricoles, des plans d'aménagement régional et les schémas d'occupation des sols; fait des recherches dans le domaine agricole et rural; s'informe des projets agricoles internationaux et du développement des zones déprimées. Dans le cadre de ces activités, elle doit rester en contact permanent avec les institutions internationales et se tenir au courant de la production agricole des régions voisines.

432. La Division de la protection et du drainage des terres est chargée d'élaborer les plans économiques régionaux et nationaux d'utilisation des eaux usées, de protéger les ressources foncières, les eaux de ruissellement et la végétation naturelle, de s'occuper du drainage des terres et de la protection des zones cultivées et bâties en cas de crues soudaines. Elle doit à cette fin rassembler et analyser les données environnementales afin de déterminer les moyens à mettre en oeuvre pour exécuter les programmes. Elle exerce sa tutelle sur les 42 services du drainage et les 8 services des pâturages chargés d'exécuter les plans nationaux et régionaux, et dispose dans les districts de cellules de protection des terres qui conseillent les exploitants agricoles locaux et les aident à appliquer les plans de drainage et de réservoirs. La Division est également chargée du cadastre et du recensement des pâturages, des plans de protection des sols, des études locales et régionales d'aménagement et de protection des terres concernant le drainage, les réservoirs et les pâturages, et de la recherche appliquée (effectuée dans les stations d'étude de l'érosion). Chaque programme de protection des terres et des pâturages est élaboré à partir d'un levé topographique et d'un inventaire de végétation.

433. L'Administration de la recherche agricole coordonne les activités des instituts d'agronomie et des exploitations agricoles dans l'ensemble du pays, et s'occupe de questions très diverses allant de la promotion des nouveaux produits à l'adaptation à la mécanisation et aux nouvelles technologies agricoles. Elle est également chargée de mettre au point des variétés résistantes aux maladies et aux parasites ainsi que des méthodes d'entreposage novatrices adaptées aux cultures d'aujourd'hui.

434. Le Service de formation et d'aide professionnelle aide les agriculteurs à aménager et exploiter les zones rurales. Il leur prodigue notamment des conseils sur les cultures et les procédés qui conviennent le mieux au climat et aux sols de la région. Il coordonne tout ce qui concerne les programmes de vulgarisation, de développement et de formation professionnelle dont bénéficient les

différentes branches d'activité de la commune rurale. Les unités d'aide professionnelle du Service jouent un rôle de conseil auprès des hautes instances ministérielles chargées d'élaborer les politiques, et elles pilotent les activités des unités de formation des districts, des bureaux de formation régionaux et des services sur le terrain. Dix unités de formation de district et les bureaux s'occupent de conseil et de formation agricole, organisent des séances de démonstration et des visites sur le terrain, des journées d'étude, des programmes d'études de courte durée et, enfin et surtout, des séances de formation individuelles dans les exploitations mêmes. Le concours des autres services du Ministère permet de mener des actions en faveur des exportations et du remplacement des produits importés par des produits locaux, et de donner aux membres des nouvelles colonies rurales des informations conformes aux orientations et aux objectifs du Ministère.

435. L'Administration de l'investissement agricole encourage l'investissement dans l'agriculture, l'exportation des produits agricoles israéliens, et l'exploitation des ressources naturelles et des compétences présentes dans le secteur agricole. L'administration a été créée dans le cadre de l'application de la Loi de 1980 relative à l'aide aux investissements agricoles. Son directeur est nommé par le gouvernement (sur recommandation du Ministre de l'agriculture) et ses membres par le Ministre de l'agriculture et le Ministre des finances. L'Administration approuve les plans sur la base des principes de planification formulés par le Ministère de l'agriculture pour chaque exercice budgétaire après examen de la situation sectorielle, professionnelle et économique. La loi institue deux dispositifs d'encouragement : a) une subvention couvrant 40 pour cent de l'investissement; b) des avantages fiscaux pour tous les projets approuvés - sous forme d'amortissement accéléré et de plafonnement de l'impôt à 30 pour cent pour les sociétés et pour les entrepreneurs individuels qui gardent une comptabilité en partie double, et à 15 pour cent pour les actionnaires qui perçoivent les dividendes des sociétés. Ces avantages fiscaux sont accordés pour les cinq premiers exercices bénéficiaires du projet et dans la limite de 12 années à compter de la date de son approbation. Les exploitants qui ont des quotas de terres, d'eau et de production peuvent soumettre des projets pour approbation.

436. La Division de la protection de la flore lutte contre l'apparition de nouvelles maladies par le contrôle des importations et la phytoquarantaine. Elle délivre les certificats phytosanitaires spécifiques demandés par les pays importateurs. Elle suit la progression des maladies et établit les listes des zones géographiques contaminées. Elle dépiste les nouvelles maladies et éradique celles qui ont réussi à pénétrer sur le territoire national avant qu'elles n'aient le temps de se propager et de s'incruster. Elle est également chargée de délivrer les autorisations de pesticides agricoles, de contrôler l'utilisation des produits et d'en étudier les effets résiduels. Elle a par ailleurs d'autres activités : gérer son centre d'information informatisé en coordination avec l'Administration de l'investissement agricole; surveiller le matériel de reproduction des plantes et le commerce des semences; autoriser les semences améliorées; inventorier et enregistrer les arbres et plantes mères; superviser les cultures d'exportation (fruits, légumes et fleurs); superviser et autoriser les fourrages et compléments fourragers; offrir aux exploitants agricoles des services de dépistage et prévention des maladies, d'analyser des pesticides et des fourrages; faire des recherches appliquées dans des domaines liés aux activités susmentionnées.

437. Les Services vétérinaires veillent à la santé du bétail et des autres animaux. L'Institut vétérinaire est chargé des contrôles sanitaires ainsi que de la prévention et de l'éradication des maladies animales.

Le droit à un logement suffisant

438. Tout au long de son demi-siècle d'existence, l'Etat d'Israël est resté fermement attaché à l'objectif de logement suffisant dans un environnement adéquat. Bien que, contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays, cet objectif ne fasse pas l'objet d'une législation spécifique, toutes les coalitions qui ont dirigé le pays ont constamment cherché à l'atteindre à travers divers programmes gouvernementaux.

439. L'objectif tout à fait fondé de logement adéquat pour tous s'est exprimé différemment au cours des cinquante dernières années - d'une part en raison de l'évolution même des besoins en la matière et d'autre part parce que cette évolution a entraîné un réexamen de la définition des besoins et des modalités d'intervention de l'Etat dans le secteur du logement.

Le rôle de l'Etat : de l'engagement au désengagement

440. Le survol historique des politiques israéliennes en matière de logement révèle un désengagement progressif de l'Etat au profit du secteur privé. On note quelques inversions de tendance, notamment quand des vagues d'immigration sont venues perturber l'offre et la demande de logements ou lorsqu'il a fallu privilégier d'autres objectifs nationaux comme le peuplement des zones périphériques.

441. Dans les vingt premières années qui suivent l'indépendance (1948-1967), la politique nationale du logement se caractérise par ce que l'on pourrait appeler l'omniprésence de l'Etat : plus des deux tiers des logements construits sont des commandes publiques et non des projets de promoteurs privés. Les logements terminés sont gérés par des agences sous tutelle du Ministère de la construction et du logement et loués à des familles répondant à certains critères d'attribution, essentiellement les immigrés arrivés récemment d'Europe et d'Afrique du Nord.

442. Au cours des vingt années qui suivent, l'Etat joue surtout un rôle d'encadrement : un tiers environ des nouveaux logements sont encore des commandes publiques, mais les pouvoirs publics interviennent dans le marché de l'immobilier en y introduisant divers mécanismes de stimulation de l'offre et de la demande. L'offre de logements sociaux continue à augmenter et les attributions sont étendues aux familles non immigrées qui vivent dans des logements dégradés ou surpeuplés.

443. Le milieu des années 80 marque le début du désengagement progressif de l'Etat - l'objectif étant de laisser le champ libre à la "main invisible" chère à Adam Smith - alors que le gouvernement s'appuie de plus en plus sur les forces du marché et entreprend une politique de privatisation qui l'amène à lancer une campagne pour vendre les logements sociaux à leurs locataires. Cette mesure permet de réduire le parc social de près de 30 pour cent.

444. L'afflux d'immigrés originaires de l'ex-Union soviétique dans la première moitié des années 90 gonfle la population israélienne d'environ 12 pour cent et

entraîne un quadruplement des besoins annuels en logements. La politique de privatisation permet difficilement de répondre à ce surcroît de demande, d'autant que les nouveaux venus représentent une population "nécessiteuse" et donc un marché peu rentable. Le gouvernement doit par conséquent avoir recours à des mesures d'incitation pour encourager le secteur privé à construire davantage afin de répondre aux besoins. On notera que les logements construits sont destinés à être vendus et non, au départ du moins, à être loués à des individus ou à des familles pouvant prétendre à un logement social.

445. Cette brève période pourrait être celle de la "main tendue" pour les partisans de cette intervention accrue de l'Etat, ou celle de "l'ingérence" pour tous ceux qui désapprouvent l'initiative gouvernementale et ses effets concomitants sur le marché de l'immobilier résidentiel.

La situation du logement en Israël

446. Les données qui figurent dans le présent rapport proviennent essentiellement de l'enquête sur les dépenses des ménages effectuée en 1992-1993 par le Bureau central de statistiques.

447. Les données existantes ne sont pas toujours ventilées par sous-groupes de population. Des informations plus précises sur les conditions de logement des uns et des autres devraient être disponibles en 1998, quand les résultats du recensement décennal seront rendus publics.

448. Il faut toutefois signaler que le Ministère de la construction et du logement enquête régulièrement sur les besoins de différentes catégories de population. Ces études réalisées au fil des années concernent des groupes potentiellement vulnérables - personnes âgées, familles arabes, parents isolés, immigrés, jeunes couples, soldats démobilisés, familles vivant dans des localités de développement ou des quartiers défavorisés, ménages à faibles revenus, handicapés physiques, etc. Elles servent ensuite à calibrer les paramètres et à ajuster les critères d'admissibilité pour l'ensemble des programmes d'aide au logement financés par le ministère. Comme il y a dans les populations visées des familles démunies et des familles ayant des revenus, le ministère préfère élaborer des programmes qui tiennent compte de la situation socioéconomique des bénéficiaires, plutôt que de créer des dispositifs spécifiques pour des sous-groupes particuliers.

449. Les principales conclusions de l'enquête sur les dépenses des ménages, accompagnées le cas échéant des données complémentaires disponibles, sont résumées ci-après.

i) Régime d'occupation des logements

450. Les ménages israéliens sont majoritairement propriétaires du logement qu'ils occupent. En 1991, ils étaient près de 72 pour cent dans ce cas. Près d'un quart (23,9 pour cent) des ménages étaient donc locataires, les 4 pour cent restants relevant d'autres formules (en particulier logement par l'employeur). Quelque 2,1 pour cent des locataires étaient dans le secteur "protégé", c'est-à-dire celui des loyers réglementés. Les statistiques par type de bailleurs font apparaître qu'en 1991 quelque 6,7 pour cent des locataires occupaient des logements sociaux et 13,9 pour cent des logements du parc privé. Ces données sont ventilées par déciles dans le tableau ci-après.

451. Grâce aux programmes d'aide financière (décrits plus loin) 65 pour cent des ménages achètent leur logement dans les trois années qui suivent la date de leur mariage, et 91 pour cent des couples accèdent à la propriété dans leurs dix premières années de mariage. Les taux d'accession à la propriété des couples qui se sont mariés entre 1982 et 1993 sont les suivants :

Nombre d'années de mariage	Taux de propriété (en %)
1-3	64,9
3-5	72,0
5-7	82,4
9-11	90,9
11-13	91,9

452. Près de 70 pour cent des immigrants arrivés d'ex-Union soviétique entre 1989 et 1994 sont aujourd'hui propriétaires de leur logement :

Année d'immigration	Taux de propriété (en %)	Nombre d'immigrés
1989	90,5	24 050
1990	84,4	199 516
1991	76,0	176 100
1992	,3	77 057
1993	68,7	76 805
1994	59,2	79 844
1995	47,1	76 362

ii) Coût du logement

453. Il ressort de l'enquête de 1992-1993 relative aux dépenses des ménages que le logement représente 19,48 pour cent des dépenses de consommation globales du ménage moyen, avec une dépense moyenne de 17,41 pour cent du total pour des deux derniers déciles de revenus, et 21,15 pour cent pour les deux déciles supérieurs. Les deux tableaux qui suivent présentent des statistiques plus détaillées.

DONNÉES STATISTIQUES SUR LE LOGEMENT, PAR DÉCILES DE REVENU NET DU MÉNAGE

	Déciles										Total
	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	
Nombre de ménages dans la population (en milliers)	127,7	127,7	127,8	127,5	127,9	127,5	127,6	127,7	127,8	127,5	1 276,7
Taille moyenne des ménages (en nbre de personnes)	4,30	4,37	4,10	3,93	3,93	3,64	3,43	3,00	2,41	1,63	3,47
Nombre de personnes types par ménage	3,32	3,35	3,20	3,08	3,09	2,90	2,80	2,54	2,19	1,68	2,81
Nombre de salariés dans le ménage	2,07	1,89	1,72	1,44	1,34	1,19	0,99	0,69	0,51	0,22	1,21
MÉNAGES - TOTAL (en pourcentages)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Dont :											
Ménages de propriétaires-occupants	92,5	87,9	86,1	78,6	76,9	72,5	66,5	64,2	50,1	36,1	71,2
Ménages de locataires	5,3	9,0	11,0	16,2	17,9	23,7	28,4	29,0	42,2	56,3	23,9
NOMBRE DE PIÈCES MOYEN PAR LOGEMENT											
Tous logements confondus	4,30	4,01	3,55	3,45	3,24	3,17	2,94	2,84	2,50	2,17	3,22
Logements de propriétaires-occupants	4,34	4,04	3,60	3,54	3,32	3,29	3,02	3,01	2,72	2,48	3,45
Logements de locataires	3,67	3,85	3,28	3,15	3,01	2,81	2,82	2,58	2,31	1,97	2,62
DENSITÉ D'OCCUPATION (nbre de pers./pièce)											
Tous logements confondus	1,00	1,09	1,15	1,14	1,21	1,15	1,17	1,06	0,96	0,75	1,08
Logements de propriétaires-occupants	1,00	1,08	1,16	1,14	1,23	1,13	1,12	0,99	0,84	0,68	1,07
Logements de locataires	0,97	1,16	1,15	1,11	1,13	1,24	1,29	1,22	1,14	0,83	1,12
VALEUR MOYENNE DU LOGEMENT DE PROPRIÉTAIRE-OCCUPANT (en milliers de nouveaux shekels)	540,2	420,3	354,4	301,9	277,4	261,4	228,6	216,9	209,2	163,0	318,9
DÉPENSES DE LOGEMENT ET D'ENTRETIEN											
Dépenses imputées au logement, par unité d'habitation	1 764	1 386	1 162	997	914	866	757	710	691	529	1 048
Impôt local (arama), par logement de propriétaire-occupant	182	155	129	1 220	106	101	92	81	67	46	116
Prime d'assurance du logement de propriétaire-occupant	69	41	35	35	19	13	10	12	8	4	28
Entretien du logement de propriétaire-occupant	899	699	587	518	454	402	392	357	306	207	522
Entretien du logement en location	685	678	630	463	358	294	267	226	201	138	284
Loyer, par logement loué	1 134	1 393	1 077	900	949	816	640	610	504	307	651
REVENU NET PAR MÉNAGE											
Tous ménages confondus	12 196	8 171	6 659	5 578	4 741	4 075	3 384	2 748	2 117	1 246	5 092
Ménages de propriétaires-occupants	12 080	8 184	6 665	5 589	4 737	4 082	3 388	2 758	2 118	1 339	5 714
Ménages de locataires	13 986	8 039	6 617	5 522	4 764	4 066	3 382	2 725	2 118	1 177	3 434

**DONNÉES STATISTIQUES SUR LE LOGEMENT, PAR SITUATION PROFESSIONNELLE
ET CONTINENT D'ORIGINE DU CHEF DE FAMILLE**

	Non-Juifs		Continent d'origine			Juifs - Total			Situation professionnelle			Total
		Israël	Asie- Afrique	Europe- Amérique	Total	Sans emploi	Travailleur indépendant	Salarié				
Nombre de ménages dans la population (en milliers)	126,9	413,6	290,1	445,3	1 148,9	435,7	145,8	695,1	1 276,7			
Taille moyenne des ménages (en nbre de personnes)	5,43	3,51	3,67	2,75	3,26	2,70	4,08	3,83	3,47			
Nombre de personnes types par ménage	3,86	2,86	2,93	2,40	2,70	2,34	3,17	3,04	2,81			
Nombre de salariés dans le ménage	1,32	1,42	1,24	0,96	1,19	0,37	1,70	1,63	1,21			
MÉNAGES - TOTAL (en pourcentages)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0			
Dont :												
Ménages de propriétaires-occupants	93,0	68,3	75,4	65,0	68,8	66,4	79,2	72,5	71,2			
Ménages de locataires	3,0	24,2	20,2	32,0	26,2	27,3	15,1	23,6	23,9			
NOMBRE DE PIÈCES MOYEN PAR LOGEMENT												
Tous logements confondus	3,41	3,29	3,34	3,02	3,20	2,87	3,62	3,35	3,22			
Logements de propriétaires-occupants	3,47	3,59	3,50	3,29	3,45	3,06	3,78	3,61	3,45			
Logements de locataires	2,16	2,59	2,92	2,52	2,62	2,50	2,93	2,66	2,62			
DENSITÉ D'OCCUPATION (nbre de pers./pièce)												
Tous logements confondus	1,59	1,07	1,10	0,91	1,02	0,94	1,13	1,14	1,08			
Logements de propriétaires-occupants	1,60	1,08	1,09	0,82	0,99	0,91	1,13	1,14	1,07			
Logements de locataires	1,46	1,03	1,13	1,17	1,11	1,04	1,14	1,17	1,12			
VALEUR MOYENNE DU LOGEMENT DE PROPRIÉTAIRE- OCCUPANT (en milliers de nouveaux shekels)	184,6	368,0	310,4	332,3	339,0	294,9	385,1	318,0	318,9			
DÉPENSES DE LOGEMENT ET D'ENTRETIEN												
Dépenses imputées au logement, par unité d'habitation	612	1 212	1 023	1 086	1 114	970	1 256	1 046	1 048			
Impôt local (armonia), par logement de propriétaire-occupant	110	131	108	111	117	84	145	128	116			
Prime d'assurance du logement de propriétaire-occupant	5	35	21	37	32	24	25	32	28			
Entretien du logement de propriétaire-occupant	512	602	451	502	524	411	635	560	522			
Entretien du logement en location	161	327	297	252	286	237	460	295	284			
Loyer, par logement loué	283	720	331	744	656	497	983	719	651			
REVENU NET PAR MÉNAGE												
Tous ménages confondus	4 170	5 844	4 945	4 758	5 196	3 510	6 615	5 765	5 092			
Ménages de propriétaires-occupants	4 241	6 635	5 530	5 560	5 936	3 986	6 898	6 435	5 713			
Ménages de locataires	2 330	3 944	3 006	3 284	3 450	2 526	5 121	3 868	3 434			

iii) Equipements sanitaires

454. L'équipement sanitaire des logements représente un élément important des conditions de vie des ménages. Selon les dernières données, près de 71 pour cent des familles vivent dans des logements équipés de toilettes, et 28 pour cent disposent de deux toilettes ou plus. De même, 75 pour cent des ménages vivent dans des logements équipés d'une baignoire et près de 25 pour cent ont seulement une douche. Ces données sont tirées d'une enquête qui englobe tous les localités et agglomérations officiellement reconnues mais non les "colonies illégales" (dont il sera question plus loin). Des informations plus précises sur ces implantations seront disponibles l'année prochaine une fois que les statistiques du dernier recensement décennal seront traitées et analysées.

iv) Densité d'occupation des logements

455. La densité d'occupation des logements, calculée sur la base du nombre de personnes par pièce, a baissé au fil des années avec la diminution de la taille des familles et l'augmentation de la surface moyenne des logements. L'enquête de 1992-1993 révèle que le nombre moyen d'occupants par pièce est de 1,1 personne (la cuisine et la salle de bains ne sont pas pris en compte dans les calculs). En haut de l'échelle de densités, 12 pour cent des ménages vivent à 1,55-1,99 personnes par pièce, et 11 pour cent supplémentaires vivent à plus de deux personnes par pièce.

456. Des données récentes (1996) indiquent que le nombre de personnes moyen par pièce est inférieur à 1 pour les Juifs et se situe à 1,62 pour les non-Juifs :

LOGEMENT DES MÉNAGES, PAR DENSITÉ D'OCCUPATION, TAILLE DE LA FAMILLE
ET GROUPE DE POPULATION
1996

Nombre de personnes par pièce	Nombre de personnes dans le ménage									000
	Moyenne par ménage	7 +	6	5	4	3	2	1	Total %	
JUIFS - TOTAL	3,32	4,3	6,8	14,6	18,4	15,5	22,9	17,5	100,0	1 340,8
0,49 et moins	1,16	-	-	-	(0,2)	(1,1)	13,1	85,5	100,0	145,7
0,5	1,51	-	-	-	(0,4)	3,5	42,5	53,6	100,0	114,9
0,51 - 0,99	2,70	(0,1)	1,1	5,9	14,8	23,0	49,3	5,8	100,0	346,2
1,00	3,25	(0,4)	2,5	13,5	25,9	30,1	18,5	9,1	100,0	296,7
1,01 - 1,49	4,59	5,1	8,7	35,9	42,3	5,1	3,0	-	100,0	225,9
1,50 - 1,99	5,27	13,8	29,0	35,6	7,3	14,4	-	-	100,0	125,2
2,00	5,14	15,0	37,8	9,0	21,1	5,4	10,3	(1,4)	100,0	52,5
2,01 - 2,49	7,58	81,7	(18,4)	-	-	-	-	-	100,0	10,6
2,50 - 2,99	6,88	48,7	-	37,3	(14,0)	-	-	-	100,0	11,0
3 et plus	7,87	59,8	20,6	(6,9)	(1,7)	(10,1)	(0,8)	-	100,0	10,2
ARABES ET AUTRES -										
TOTAL	5,06	24,3	15,7	16,8	16,6	11,2	10,0	5,4	100,0	200,8
0,99 et moins	2,21	(0,2)	(1,4)	(2,1)	(6,9)	21,1	41,3	27,0	100,0	26,9
1,00	3,00	-	(0,8)	7,2	28,2	30,3	22,4	11,2	100,0	28,5
1,01 - 1,49	4,56	7,8	(6,2)	31,2	45,2	(5,8)	(3,8)	-	100,0	32,5
1,50 - 1,99	5,39	16,8	29,4	33,6	6,0	14,3	-	-	100,0	39,6
2,00	5,62	20,5	45,1	8,4	18,9	(1,0)	(4,6)	(1,6)	100,0	28,1
2,01 - 2,49	7,39	91,2	(8,8)	-	-	-	-	-	100,0	12,5
2,50 - 2,99	7,36	65,5	-	32,3	(2,3)	-	-	-	100,0	14,3
3 et plus	8,39	71,2	18,9	(3,8)	(4,5)	(1,6)	-	-	100,0	18,4
		Nombre de personnes moyen par pièce								
Juifs		1,87	1,44	1,22	1,06	0,89	0,65	0,41	100,0	0,97
Arabes et autres		2,41	1,77	1,55	1,28	1,02	0,76	0,53	100,0	1,62

Source : CBS Statistical Abstract of Israel 1997

v) Critères d'attribution des logements sociaux

457. Quelque 120 000 unités d'habitation (où vivent 7,5 pour cent de l'ensemble des ménages israéliens), sont gérées par des sociétés d'HLM. Deux de ces sociétés gèrent un parc locatif important dans de nombreuses villes et agglomérations, les autres sont essentiellement des sociétés en participation Etat-municipalités. Les conditions d'accès au logement social sont indiquées ci-après. Selon les derniers chiffres officiels, environ 2 000 familles inscrites attendent un logement social.

vi) Les sans-abri

458. Sur une population de plus de 5,8 millions d'habitants, seules 3 000 personnes environ sont considérées comme "sans-abri". En association avec les municipalités, les services d'aide sociale du Ministère du travail et des affaires sociales sont venus en aide depuis 1990 à quelque 1 200 personnes sans logement. La dotation budgétaire annuelle du ministère pour les sans-abri est de 4,5 millions de nouveaux shekels (1,3 million de dollars). De plus, du fait de l'existence de nombreux autres dispositifs d'assistance (voir plus loin), l'absence de toit n'est en général qu'une situation temporaire en Israël.

459. Il faut dire quelques mots de la situation particulière de deux sous-groupes particulièrement vulnérables : les immigrants éthiopiens et les Bédouins des colonies illégales.

460. Les immigrants éthiopiens - Les Juifs éthiopiens ont immigré en Israël en deux grandes vagues successives au milieu des années 1980 et en 1991, et ils sont aujourd'hui environ 57 000 dans le pays. Ils ont beaucoup d'enfants, dont 60 pour cent environ sont âgés de moins de 18 ans. Les familles monoparentales sont particulièrement nombreuses dans cette communauté (environ 25 pour cent des ménages, soit trois fois plus que la moyenne nationale). L'intégration des Juifs éthiopiens dans la société israélienne pose quelques problèmes majeurs.

461. Les immigrants arrivés dans les années 1980 se sont directement établis dans les agglomérations, à titre permanent pour la plupart, et ont été logés dans des logements sociaux. Quand la deuxième vague d'immigration est arrivée en 1991, le parc social des agglomérations du centre du pays était saturé. Rappelons qu'Israël venait à cette époque d'accueillir environ 300 000 immigrants originaires de la CEI. Les nouveaux venus furent donc d'abord hébergés dans des hôtels et des centres d'accueil. Ils furent par la suite relogés dans 22 villages de caravanes. Ces villages ont accueilli en tout 6 930 familles originaires de la CEI et 4 920 familles éthiopiennes. L'effort de relogement définitif a été efficace, comme le montre le tableau ci-après :

	Situation en septembre 1992		Situation en avril 1996	
	Familles	Célibataires	Familles	Célibataires
Villages de caravanes	3 720	1 200	450	910
Centres d'accueil	1 460	500	250	320
Hôtels	157	-	-	-
Autres	-	-	-	200
Total	5 337	1 700	700	1 340

462. L'un des facteurs de changement a été un programme sans précédent de prêts hypothécaires lancé en 1992 à l'initiative du Ministère de l'intégration (voir plus loin).

463. Les habitants des colonies illégales (en majorité des Bédouins) - Le droit à un logement correct est reconnu en Israël dans le cadre légal des schémas d'aménagement du territoire et d'organisation des collectivités locales. Il ne s'en suit pas toutefois que chacun a le droit de s'installer où bon lui semble. Or, environ 53 000 personnes, des Bédouins pour la plupart, vivent dans des campements de toutes dimensions qui ne cadrent pas avec les schémas d'urbanisme et d'aménagement du territoire élaborés par les autorités compétentes conformément à la législation israélienne. Ces personnes refusent systématiquement les propositions d'aide au relogement des pouvoirs publics, qui souhaiteraient les voir s'installer dans des sites appropriés. Les paragraphes qui suivent exposent en détail la situation juridique et factuelle de ces implantations illégales.

464. Les Bédouins ont commencé à s'installer en terre d'Israël au cinquième siècle. Ils ont continué à s'y implanter quand la région est passée sous administration ottomane puis pendant toute la période du mandat britannique qui a précédé la création de l'Etat d'Israël. Ce processus graduel se poursuit aujourd'hui.

465. Une grande partie des terres revendiquées par les Bédouins relève de ce qu'on appelle juridiquement les muwat, c'est-à-dire des terres non détenues ou possédées par des propriétaires privés. La législation des terres muwat est entrée en vigueur en 1858 conformément à l'article 6 du Statut ottoman sur la région. Or il est dit à l'article 103 de cette loi que la possession d'une terre muswat n'appartenant pas à des intérêts privés requiert l'obtention préalable d'un permis.

466. Des lois similaires ont été adoptées à l'époque du mandat britannique. Ainsi l'Ordonnance de 1921 relative aux biens fonciers (mewat) dispose que :

"Quiconque labore ou cultive une terre en friche sans autorisation du Directeur du Bureau des biens fonciers se prive du même coup de tout droit à un titre de propriété sur ladite terre et est en outre passible de poursuites pour atteinte à la propriété."

467. Il était toutefois possible d'obtenir un droit sur des terres cultivées sans autorisation officielle avant la publication de cette ordonnance : il suffisait pour cela de déposer une requête en ce sens auprès du Bureau des biens fonciers dans les deux mois consécutifs à la publication de l'ordonnance. Mais les Bédouins n'ont pas déclaré les terres qu'ils occupaient. De ce fait, beaucoup ne possèdent aucun document écrit prouvant leurs droits. L'administration ottomane et les autorités britanniques avaient toutefois décidé de ne pas les expulser des terres qu'ils occupaient de facto.

468. Le droit coutumier des Bédouins est effectivement très différent de celui qu'appliquait l'administration ottomane, ne serait-ce que parce qu'il ne repose pas sur des actes officiels. Reste qu'aux termes de la Loi sur les droits fonciers toute transaction foncière doit s'appuyer sur des documents écrits.

469. Or, le gouvernement peut difficilement répondre aux besoins élémentaires des Bédouins et donc construire à l'intention de cette population des infrastructures de base comme réseaux d'eau, d'électricité et de tout-à-l'égout, routes, centres de soins, écoles, etc., s'il ne dispose pas au préalable d'un schéma d'aménagement digne de ce nom.

470. Un plan national a été élaboré dans les années 60 et 70 afin de résoudre le problème des implantations bédouines illégales dans le Sud du pays. Il prévoyait la construction de sept localités nouvelles qui pourraient accueillir toute la population bédouine du sud. Les Bédouins qui acceptaient de s'y installer devaient être correctement indemnisés et amenés sur place. Environ 40 000 personnes ayant accepté le plan national vivent aujourd'hui dans ces agglomérations. Malheureusement, plus de la moitié des Bédouins se trouvent encore dans des colonies illégales. Ils veulent essentiellement être autorisés à former des communautés rurales afin de pouvoir continuer à vivre dans leur habitat traditionnel.

471. Un projet de réforme de la Loi sur l'aménagement du territoire et la construction (arrêtés de démolition) est actuellement devant la Knesset. Son principal objectif est d'interdire totalement l'exécution des arrêtés de démolition dans les campements illégaux tant que des solutions adéquates ne sont pas trouvées pour les habitants.

472. Israël sait qu'il ne peut imposer à l'ensemble de la population bédouine une solution urbaine contraire à ses vœux et à son mode de vie traditionnel. En conséquence, le Ministre du logement a demandé en 1995 un réexamen de la politique en vigueur. Il a élaboré une nouvelle stratégie destinée à améliorer la qualité de vie de l'ensemble de la population bédouine, dans le respect de son mode de vie ancestral. L'investissement dans le secteur bédouin est passé de 50 millions de nouveaux shekels en 1989 à 138 millions de nouveaux shekels en 1993-1995. Les nouvelles directives du Ministre du logement demandaient que les crédits d'équipement soient portés au même niveau que ceux des colonies juives.

473. Dans le cadre des nouvelles directives :

a) Les Ministères de l'intérieur et du logement devront prévoir la création de deux ou trois agglomérations de 20 000 habitants axées sur l'activité agricole et l'élevage du mouton;

b) Communes rurales - Il sera créé deux ou trois nouvelles communes rurales de 600 familles chacune

c) Il sera créé 10 domaines agricoles pour une population totale d'environ 5 000 personnes

d) Il sera créé entre 5 et 7 hameaux d'élevage qui accueilleront une centaine de familles.

474. La commission spéciale de la Knesset saisie de la question en 1996 a recommandé une solution de compromis : d'une part reconnaître certaines colonies illégales, et d'autre part indemniser correctement les Bédouins dont les terres auront été récupérées. La commission a recommandé par ailleurs que les nouvelles agglomérations qui accueilleront les Bédouins soient adaptées à leurs besoins et à leur mode de vie. Des crédits seront affectés à la construction de localités

de développement, dont le nombre, la localisation et la composition démographique seront précisés. Il a également été recommandé que des médiateurs soient nommés afin que les revendications des Bédouins soient examinées dans les meilleurs délais et que les villages bédouins soient au plus tôt électrifiés et raccordés au tout-à-l'égout.

475. La Cour suprême s'est exprimée en plusieurs occasions sur la question particulière des colonies illégales et des mauvaises conditions de logement dans le secteur bédouin en Israël, et elle est allée dans le sens de la politique gouvernementale, à savoir la réinstallation des Bédouins dans des localités permanentes construites sur les terres domaniales. L'extrait ci-dessous résume la question d'un point de vue juridique :

"Les Bédouins représentent une minorité ethnique sans autre équivalent dans l'Etat d'Israël. Ils formaient à l'origine des tribus nomades qui vivaient de l'élevage du chameau et du mouton. Puis au cours des dernières décennies ils sont progressivement passés du nomadisme au semi-nomadisme, et ils ont fini par s'installer de façon permanente. Cette sédentarisation s'est faite spontanément et sans plan préalable, de sorte qu'elle a été marquée par des phénomènes négatifs comme la construction d'habitations illégales et l'occupation sauvage de terres domaniales totalement dépourvues des services les plus élémentaires. En conséquence, les politiques gouvernementales ont dès les années 60 tenu compte de la nécessité d'installer les Bédouins dans des agglomérations permanentes dûment aménagées afin de mettre un terme aux constructions illégales et aux appropriations de terres domaniales et de faciliter la mise en place rationnelle de services publics - éducation, santé, hygiène et autres services municipaux. Les villages permanents devaient par conséquent être adaptés spécifiquement aux besoins, aux modes de vie et aux traditions de leurs futurs habitants, faute de quoi les Bédouins refuseraient de s'y installer. Il fallait par ailleurs des villages permanents pour pouvoir reloger décentement les familles bédouines afin que ces habitations illégales puissent être démolies et que les terrains soient dégagés. L'implantation de villages permanents pouvait en outre encourager et faciliter de futurs accords avec les Bédouins concernant les droits de propriété sur les terres en litige.

Les localités bédouines ont été construites sur des terres domaniales et/ou sur des terrains expropriés spécialement en vue d'y établir des villages bédouins permanents. Les expropriations de terres pour construire des localités bédouines permanentes dans le Néguev sont exclusivement destinées aux Bédouins et les logements sont proposés à des prix subventionnés particulièrement attrayants afin d'encourager les installations définitives et pour les motifs d'intérêt public indiqués plus haut. Il faut aider les Bédouins à se sédentariser dans les villes; il y va de l'intérêt général, et le traitement préférentiel qui leur est réservé s'appuie sur des considérations raisonnables et pertinentes."

Haute Cour de Justice, affaire 528/88, Avitan c. Administration foncière, P.D. 43(4)297,300-304.

476. Données sur les colonies du sud - Les Bédouins vivent dans toute la région septentrionale du Néguev, et plus particulièrement dans le Sayig, une zone qui s'étend sur 1,5 million de dounam. Leurs habitations, leurs pâturages et leurs champs occupent quelque 40 pour cent de cette superficie. On estime qu'il y a

aujourd'hui au total 100 000 Bédouins dans le sud du pays, dont 50 000 dans les campements "illégaux". Leur accroissement démographique naturel est estimé à environ 5,6 pour cent par an. A ce rythme, ils seront 120 000 dans le Néguev en l'an 2000. Il faut souligner qu'Israël compte en tout 5,8 millions d'habitants; autrement dit, les habitants des colonies "illégaux" du sud représentent moins de un pour cent de la population israélienne.

477. Les colonies "illégaux" sont exclues des recensements officiels. Il n'existe donc pas de données précises et récentes sur leur nombre d'habitants et leur composition. Le Ministère de l'intérieur a cependant fait une enquête en 1991 pour connaître le nombre d'habitants de ces campements et obtenir un certain nombre d'autres données démographiques. Il en ressort que 108 tribus regroupées dans une série de colonies vivent dans la région. D'après les estimations, il y aurait au total 1 213 campements temporaires. Les colonies regrouperaient au total quelque 9 273 unités d'habitation. D'après l'enquête, la population totale serait comprise entre 46 000 et 93 000 personnes (en prenant comme base de calcul 5 personnes par habitation dans le premier cas, et 10 personnes dans le second). S'y ajoutent quelque 64 micro-colonies (moins de 50 unités d'habitation), pour un total de 1 350 habitations et 40 sites plus importants (plus de 50 unités d'habitation) pour un total de 7 923 habitations. La densité moyenne des micro-colonies est de 21 unités d'habitation, celle des sites plus importants de 192 unités d'habitation.

478. Données sur les colonies du nord. Il y aurait environ 38 000 Bédouins dans le nord du pays; 3 000 environ vivraient dans des colonies illégales.

479. Perspectives d'avenir - Au nom du principe d'égalité, Israël ne peut reconnaître une grande partie des habitations qui ont été construites illégalement dans les villages bédouins. Le gouvernement est toutefois conscient du fait que ces habitations sont autant de solutions de dernière extrémité. Il s'efforce donc de suspendre l'exécution des arrêtés de démolition jusqu'à ce que des logements permanents soient trouvés. Un processus d'examen des revendications des organisations bédouines représentatives est en cours depuis le commencement des années 1990.

480. Légalisation de neuf des 40 colonies présentées - En 1995 et 1996, le gouvernement a officiellement reconnu 8 des 40 colonies du sud dont les organisations bédouines réclamaient la régularisation (décisions No. 4377, datée du 14 décembre 1994, No. 4569, datée du 3 janvier 1995, et No. 206, datée du 24 décembre 1995). Aujourd'hui, la planification administrative des huit agglomérations est presque terminée. En vertu de la décision No. 206, il a été décidé que les consultations se poursuivraient sur le cas de la neuvième agglomération.

481. Les consultations sont en cours pour ce qui concerne les autres micro-colonies illégales - composées le plus souvent d'une seule famille - conformément à la déclaration de feu le Premier Ministre Isaac Rabin, qui s'était engagé à favoriser l'intégration des petites colonies illégales dans des villages légaux plus importants sur la base de l'une des trois options suivantes : rétention des droits sur les terres agricoles, échange de terres, indemnisation en cas de renoncement aux terres. En mai 1996, le Gouvernement a décidé de consacrer 5 millions de nouveaux shekels à l'équipement des agglomérations récemment reconnues.

482. Le 15 juin 1997, le conseiller juridique du gouvernement a pris l'initiative de demander au Ministère de l'intérieur de trouver des solutions originales pour accélérer l'aménagement des colonies légalisées et les doter rapidement d'équipements collectifs de base - eau et électricité, écoles, etc. S'agissant des autres colonies, il a exhorté le Premier Ministre à nommer un comité interministériel pour coordonner l'action gouvernementale et à instruire clairement ses membres d'être plus attentifs aux aspects humanitaires de la question. Enfin, le conseiller juridique a recommandé que le problème soit traité avec pragmatisme et que le comité propose des solutions au cas par cas en tenant compte de facteurs tels que l'âge des constructions, la taille des colonies, l'existence ou non d'un schéma d'aménagement antérieur pour les terres occupées, etc.

Aperçu des programmes d'aide au logement

483. Le Ministère de la construction et du logement (MCL) fait intervenir plusieurs mécanismes pour que l'offre de logements abordables soit à la hauteur des besoins des différentes populations. Son budget de 10 milliards de nouveaux shekels (2,9 milliards de dollars) couvre tout le spectre du secteur immobilier - depuis les schémas d'aménagement et l'acquisition des terrains jusqu'au financement des prêts hypothécaires et des logements sociaux en passant par la construction d'unités d'habitation et d'équipements collectifs. La stratégie générale est celle de la facilitation : le gouvernement dégage des ressources à la fois du côté de l'offre et du côté de la demande pour que toutes les catégories de familles aient la possibilité d'acquérir un logement.

i) Politique d'action sur l'offre

484. Le MCH applique une série de mesures pour accroître l'offre de logements, à savoir :

- planification par voie réglementaire de nouvelles localités et de nouveaux quartiers;
- appels d'offres pour la construction de logements sur des terres domaniales;
- planification et exécution des travaux de viabilisation des zones résidentielles - électricité, eau, tout-à-l'égout, drainage, téléphone (le ministère prend à sa charge jusqu'à 50 pour cent des dépenses correspondantes si le projet se trouve dans une région périphérique classée zone d'intérêt national prioritaire);
- planification et financement de la construction d'infrastructures collectives - écoles, crèches, centres communautaires, bibliothèques, jardins et parcs publics, etc.

485. L'occupation des sols est réglementée par la Loi de 1965 sur l'aménagement du territoire et la construction, laquelle a institué les trois niveaux de compétence actuels - l'Etat, le district et la collectivité locale. Les plans nationaux sont élaborés par le Conseil national d'aménagement du territoire et de la construction et approuvés par le gouvernement. Les plans de district sont établis par six comités d'aménagement de district et approuvés par le Conseil national, les plans locaux sont établis par les comités d'aménagement locaux ou

par des promoteurs et approuvés par les autorités locales ou celles du district selon leur envergure et leur complexité. Les comités locaux s'occupent en outre de la délivrance des permis de construire et des inspections de conformité avec le code du bâtiment. Le texte de la loi est reproduit intégralement à l'annexe A du présent rapport.

486. Il faut dire quelques mots sur les appels d'offres pour la construction de logements. Depuis 1996, le MCL et l'Administration foncière ont mis en adjudication des terrains prévus pour quelque 46 000 unités d'habitation. Les appels d'offres concernaient notamment : "le prix le plus bas pour l'acheteur", appels qui départageaient les promoteurs en concurrence selon le prix de vente au mètre carré des logements terminés, ce prix devant être très modéré afin que les ménages qui remplissaient les conditions d'attribution puissent se porter acquéreurs; les "logements coopératifs", réalisés en association avec les municipalités et réservés aux familles répondant à un certain nombre de critères; les programmes immobiliers "secs", l'Etat servant simplement d'intermédiaire entre le soumissionnaire retenu et les familles admissibles sélectionnées par tirage au sort; sont venus s'y ajouter des appels d'offres classiques non assortis de conditions de prix ou de critères d'admissibilité. Dans tous les cas, les terrains faisant l'objet des appels d'offres ont déjà leur plan de site approuvé par les autorités compétentes et ont été viabilisés par le MCL, l'Administration foncière l'organisme municipal compétent.

ii) Politique d'action sur la demande

487. Les dispositifs de soutien de la demande mis en place par le MCL prennent plusieurs formes, notamment :

- les prêts hypothécaires - attribution d'environ 50 000 prêts aidés par an;
- l'allocation-logement - prestation mensuelle, environ 140 000 bénéficiaires;
- l'habitat social - environ 7 000 nouveaux bénéficiaires par an.

488. Avant d'analyser en détail les différentes formes d'assistance, on peut noter d'emblée que toutes reposent sur un certain nombre de principes communs :

- a) Créer un partenariat entre l'Etat et les particuliers sur les problèmes de logement : l'aide est accordée sous réserve que le bénéficiaire apporte sa propre participation financière en fonction de ses moyens et de ses besoins;
- b) Laisser les bénéficiaires choisir le programme d'aide qui leur convient le mieux;
- c) Fixer des critères objectifs de détermination des montants des aides et de leurs conditions d'attribution;
- d) Communiquer aux individus des informations claires sur les différentes formes d'assistance existantes et sur leurs conditions d'attribution afin qu'ils soient moins obligés de s'adresser aux autorités;

e) Gérer les aides à travers des organismes spécialisés comme les banques hypothécaires et les sociétés de gestion de l'habitat social, l'objectif du MCL étant de se concentrer sur quelques tâches précises : définir les grandes orientations, affecter les crédits, élaborer des règles pour atteindre ses objectifs et évaluer les résultats.

iii) Les aides hypothécaires

489. Des prêts conventionnés (prêts aidés à l'accession à la propriété) sont accordés aux particuliers qui souhaitent acquérir un logement neuf ou ancien, se faire construire une maison ou agrandir leur logement. En 1996, il a été octroyé plus de 52 000 prêts aidés aux différentes catégories de ménages admissibles, qui étaient à 90 pour cent des primo-acquéreurs. Ce programme de prêts a été essentiellement financé sur le budget de l'Etat. En 1995, l'Etat a subventionné plus de 96 pour cent des prêts, les 3,5 pour cent restants étant financés et garantis par des banques privées, auquel cas l'Etat a versé une prime couvrant la différence entre le taux d'intérêt du marché et le taux d'intérêt bonifié des prêts aidés. En 1996, l'enveloppe budgétaire des prêts aidés a été d'environ 6 millions de nouveaux shekels (1,7 million de dollars), soit 3,4 pour du budget national pour la même année.

490. Pour bénéficier d'un prêt aidé, il faut en premier lieu être primo-accédant. Autrement dit, aucun des deux conjoints ne doit être ou avoir été propriétaire d'un bien immobilier (détenir le titre de propriété d'un appartement ou d'une maison) ou avoir déjà bénéficié d'une aide publique pour l'achat d'un logement. L'administration distingue ensuite plusieurs catégories de non propriétaires, selon leur statut (immigrés ou non immigrés) et leur situation familiale (célibataires, couples, familles monoparentales). Le montant du prêt dépend d'une série de paramètres propres aux différents groupes (nombre d'années de mariage, nombre d'enfants, taille de la famille initiale, etc.). D'une manière générale, ces paramètres sont des indicateurs de handicaps socio-économiques et ils permettent de quantifier les besoins (chaque paramètre représente un certain nombre de points. Le montant de l'aide est calculé sur le total des points). Pour le programme d'aide aux jeunes couples, par exemple, il s'est avéré que le nombre d'enfants et le nombre de frères et soeurs des deux jeunes conjoints mesurait indirectement l'apport de capitaux propres, puisqu'il est assez courant en Israël que les parents aident financièrement leurs enfants mariés à faire le paiement initial sur leur premier logement.

491. Le calcul du montant de l'aide peut tenir compte le cas échéant selon des critères de détresse et être pondéré en fonction de la gravité et de l'ancienneté des difficultés, de la taille de la famille, etc. La Loi sur les familles monoparentales et la Loi de 1994 sur la réinsertion des soldats démobilisés prévoient des montants plus élevés pour ces deux catégories de population, dont on estime qu'elles ont des besoins accrus. Le dernier grand élément qui détermine le montant de l'aide est celui de la localisation du logement bénéficiant de l'aide hypothécaire. Le pays est en effet divisé en quatre zones classées selon les choix gouvernementaux et leur intérêt géopolitique. Les localités de développement, par exemple, sont le plus souvent situées dans les zones les plus aidées. En règle générale, le montant des aides est plus élevé à la périphérie que dans le centre du pays.

492. Si son cas est exceptionnel, le demandeur qui s'est vu refuser une aide hypothécaire peut faire appel auprès de la commission locale d'aide au logement,

composée de représentants de l'Etat et des responsables des services du logement de la commune. S'il n'obtient pas satisfaction, il peut s'adresser à la commission d'aide au logement du district puis en dernier ressort saisir la commission d'appel du MCL, laquelle est habilitée à accorder des dérogations en cas de difficultés particulières et exceptionnelles.

493. Le nombre de jeunes couples israéliens ayant contracté un emprunt hypothécaire a considérablement augmenté ces dix dernières années. La comparaison des données de 1984-1986 et 1994-1996 révèle une progression moyenne d'environ 40 pour cent entre ces deux périodes - avec une fourchette située entre 37 pour cent et plus de 51 pour cent. On notera que le nombre d'emprunteurs a fait un bond spectaculaire dans les populations arabe (+ 680 pour cent) et druse (+ 59 pour cent environ).

Données	1984-1986	1994-1996	Variation
Nombre de mariages moyen	29 714	36 229	21,7%
Juifs	23 673	27 150	14,7%
Arabes	5 543	8 327	50,2%
Druses	498	752	50,9%
Nombre moyen de prêts hypothécaires obtenus	10 930	18 657	70,7%
Juifs	10 481	15 182	50,9%
Arabes	229	2 319	912,7%
Druses	219	526	139,8%
Equivalent en pourcentages	36,8%	51,5%	40,0%
Juifs	44,3%	58,2%	31,5%
Arabes	4,1%	27,9%	680,1%
Druses	44,0%	70,0%	58,9%

494. D'autres programmes de prêts aidés d'accession à la propriété s'adressent à des catégories de population très précises :

- Familles monoparentales - pour les parents isolés
- Immigrés - pour les nouveaux immigrants, notamment en provenance de la CEI et d'Ethiopie
- Personnes âgées - pour les personnes ayant atteint l'âge de la retraite
- Zones de développement - acquisition d'un logement dans une zone de développement désignée

- Réhabilitation urbaine - acquisition ou rénovation d'un logement dans un quartier visé par un projet de réhabilitation

495. Familles monoparentales : Les familles monoparentales bénéficient d'aides relativement plus importantes que la plupart des autres familles non propriétaires. L'adoption de la loi de 1992 sur les familles monoparentales traduit le fait que les parents isolés (des femmes le plus souvent) sont particulièrement vulnérables et que leurs chances d'accéder à la propriété sont fort minces. Les familles qui sont monoparentales depuis plus de cinq ans perçoivent donc désormais une prime complémentaire qui porte le montant de l'aide dont elles bénéficient à un niveau voisin des maximum auxquels peuvent prétendre les couples mariés depuis plus longtemps. Le tableau suivant donne une indication du montant des prêts.

Montants des aides aux familles monoparentales (en nouveaux shekels)

Statut	Montant du prêt hypothécaire	Dont prime non remboursable	Remboursement mensuel initial
Zone No. 1			
Famille monoparentale	153 000	47 000	535
+ de cinq ans	170 000	53 000	590
Zone No. 2			
Famille monoparentale	163 700	50 300	573
+ de cinq ans	181 900	56 700	631
Zone No. 3			
Famille monoparentale 1-3 enfants	124 000	31 000	468
Famille monoparentale 4-5 enfants	136 000	35 000	508
Famille monoparentale 6 enfants et plus	146 000	37 000	647
Zone No. 4			
Famille monoparentale 1-3 enfants	138 000	45 000	461
Famille monoparentale 4-5 enfants	149 000	45 000	461
Famille monoparentale 6 enfants et plus	159 000	52 000	530

496. Célibataires : Les célibataires âgés de plus de 27 ans qui souhaitent acheter un logement ont droit à des aides d'un montant variable selon leur âge, les demandeurs âgés de plus de 35 ans pouvant obtenir des montants proches de ceux que perçoivent les couples. Les plus de 45 ans bénéficient depuis peu de conditions plus avantageuses, à savoir une augmentation du montant du prêt ainsi que de la prime non remboursable.

497. Personnes âgées : En règle générale, on appelle "personne âgée" les hommes de plus de 65 ans et les femmes de plus de 60 ans. Certaines personnes âgées sans enfant peuvent obtenir les mêmes aides que les ménages avec enfants.

498. Immigrés : L'aide au logement est un volet essentiel des politiques d'Israël en faveur de l'immigration. La plupart des immigrants récents n'ont pas de revenus réguliers et ont besoin d'un peu de temps pour trouver un emploi stable et suffisamment rémunéré. C'est la raison pour laquelle ils sont davantage aidés que la plupart des autres Israéliens. La durée de cette aide est toutefois limitée à sept ans, après quoi les bénéficiaires sont traités comme des citoyens ordinaires. Les immigrants récemment arrivés d'Éthiopie forment une catégorie à part et ont droit à des aides accrues : ils peuvent obtenir jusqu'à 365 000 nouveaux shekels de prêts hypothécaires, dont 90 pour cent environ sont non remboursables, avec des remboursements mensuels de 157 nouveaux shekels (voir à titre de comparaison le tableau concernant les aides aux familles monoparentales).

499. Relogement ou agrandissement du logement : bien que la plupart des dispositifs d'aide s'adressent aux accédants à la propriété, les propriétaires occupants ne sont pas oubliés. L'amélioration de l'habitat est parfois indispensable pour des raisons d'hygiène, de sécurité, de surpeuplement et autres situations de crise. Les propriétaires en difficulté peuvent solliciter des aides s'ils répondent à un certain nombre de critères socio-économiques. L'un des principaux dispositifs d'assistance dans ce domaine est le programme de rénovation urbaine des quartiers défavorisés, qui repose sur un processus de décision associant les habitants et sur l'affectation de ressources à divers projets, dont l'amélioration de l'habitat. Un autre critère important à mentionner est celui du surpeuplement. Ont droit à une aide à ce titre les ménages qui vivent dans des logements surpeuplés (plus de 2,2 personnes par pièce) ou trop petits pour eux, c'est-à-dire qui ne répondent pas aux normes de superficie suivantes :

Nombre de personnes	2	3	4	5	6	7	8	9
Surface (en m ²)	22	39	48	58	68	78	88	98

500. Le tableau qui suit récapitule les montants des aides (en nouveaux shekels) :

<u>Taille de la famille et surpeuplement</u>	<u>Montant de l'hypothèque</u>	<u>Dont prime non remboursable</u>	<u>Remboursement mensuel initial</u>
Plus de 4 personnes/pièce			
0-6 personnes	58 000	10 000	252
7-8 personnes	80 000	32 000	252
9 personnes	89 000	41 000	252
10 personnes et +	98 000	50 000	252
Plus de 4 personnes/pièce			
0-6 personnes	46 000	6 000	210
7-8 personnes	66 000	26 000	210
9 personnes	75 000	35 000	210
10 personnes et +	84 000	44 000	210

501. Enfin, des aides à l'amélioration ou à l'extension du logement peuvent être accordées pour des raisons sanitaires sur avis du conseiller médical du MCL. Elles sont d'un montant comparable à celui des autres dispositifs d'aide à l'amélioration de l'habitat.

iv) L'allocation-logement

502. Ce dispositif vise à aider les ménages à louer des logements appartenant à des bailleurs privés. L'allocation-logement est surtout réservée aux populations vulnérables répondant à certains critères : les immigrés récents, qui perçoivent une allocation dégressive pendant cinq ans; les familles monoparentales (pendant trois ans); les ménages aux revenus inférieurs au minimum en vigueur et exploitant pleinement leurs capacités d'emploi; les couples ayant cumulé 1 400 points ou plus pendant trois ans (selon les critères d'admissibilité au crédit hypothécaire - voir plus haut), sans conditions de revenus. Lorsque des conditions de ressources s'appliquent, le principal critère retenu est la preuve de l'admissibilité à l'une des diverses allocations de subsistance servies par l'Institut national de l'assurance. Des aides sont également prévues pour les personnes en instance de divorce ayant un ou plusieurs enfants à charge, et pour les parents isolés qui ont renoncé à leurs droits sur leur logement au moment de leur divorce. L'allocation-logement est en général une solution temporaire de un à trois ans, mais les familles à faibles revenus remplissant des critères spécifiques y ont droit sans limitation de temps. Les modalités administratives d'exercice du droit à l'allocation-logement sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux prêts aidés (voir plus haut).

503. Selon des données empiriques, plus de 140 000 ménages ont perçu l'allocation-logement en 1996. Le nombre de ménages bénéficiaires s'élevait à 142 000 à la fin cette même année, dont près de 113 000 ménages d'immigrés (80 pour cent); 13 000 jeunes couples (9 pour cent) ayant accumulé le nombre de points nécessaires; 6 300 familles monoparentales (4,4 pour cent); et 2 800 ménages âgés (2 pour cent) non comptabilisés avec les familles immigrées.

v) L'attribution des logements sociaux à loyer modéré

504. Le MCL a défini les critères d'attribution de ces logements sociaux. Priorité est donnée aux familles monoparentales ayant trois enfants ou plus, aux familles comptant des handicapés physiques, et aux ménages à très faibles revenus. Trois niveaux de loyer ont été fixés, étant entendu que les aides au logement ne peuvent dépasser 95 pour cent du montant du loyer. Les principaux critères d'attribution sont les suivants :

a) Attribution initiale

- i) Certains non propriétaires - couples, personnes isolées, familles monoparentales, personnes âgées, handicapés, sous conditions de ressources
- ii) Occupants de logements impropres à l'habitation - sans conditions de ressources

b) Relogement dans le parc social

- i) Pour raisons d'hygiène - sans conditions de ressources

- ii) Pour des raisons de surpeuplement - sans conditions de ressources.

505. La détermination des ressources tient compte de l'ensemble des revenus du ménage. L'attribution dépend également de la localisation géographique des logements. En règle générale, le MCL et ses directions régionales disposent d'une importante réserve de logements surtout dans les régions périphériques du pays. Si toutefois il ne peut trouver un logement convenable dans son parc immobilier, le ministère peut, en fonction de ses moyens budgétaires, en acquérir un sur le marché pour y loger un demandeur répondant aux critères d'attribution de logement à loyer modéré. Ainsi en 1996 a-t-il acheté une centaine d'unités d'habitation pour y loger des ménages en grande difficulté.

- vi) Aides spéciales du Ministère du travail et des affaires sociales

506. Secours temporaire aux ménages en grande difficulté. Trois dispositifs spéciaux ont été mis en place : prise en charge partielle des charges locatives, prise en charge partielle des coûts de réparation, prise en charge partielle des frais de déménagement. L'idée générale est de fournir un filet de sécurité aux individus confrontés à de graves difficultés de logement. L'aide est accordée au maximum pendant deux mois et son but est d'empêcher la situation de s'aggraver. Elle vise les personnes qui n'ont pas accès à d'autres dispositifs d'aide et qui sont confrontés (ou risquent d'être confrontés) à de graves difficultés personnelles ou familiales en raison de leurs conditions de logement. Elle est accordée sous les mêmes conditions de ressources que les aides du MCL et sur avis favorable d'un travailleur social. L'un des critères pris en compte est la présence ou l'absence d'une famille naturelle capable d'intervenir. L'aide est également accordée en cas de décision judiciaire recommandant ou ordonnant la séparation de corps.

507. Aide aux sans-abri - Sept villes israéliennes ont créé des unités d'intervention spéciales pour venir en aide aux sans-abri. Le dispositif comprend : a) l'accueil - logement en urgence pendant l'établissement du dossier de demande d'aide permanente; b) la réinsertion - centre de reclassement social et de diagnostic afin d'aider les sans-abri à réintégrer la société et à reprendre une vie normale; c) le logement dans des appartements "relais" qui facilitent le reclassement social. Le Ministère du travail et des affaires sociales propose aussi des services d'aide et des logements protégés à deux catégories d'individus nécessitant une attention particulière : a) les alcooliques, b) les handicapés physiques ou mentaux. L'aide aux sans-abri mobilise plusieurs ministères (MCL, Ministère de l'intégration, Ministère de la santé) ainsi que les services d'aide sociale des municipalités. Cet effort commun prouve bien que les ministères et les autorités locales sont tout à fait disposés à répondre aux besoins des sans-abri.

Cadre juridique des aides au logement

508. Le cadre juridique du secteur du logement se compose de deux grands types de dispositifs : a) les directives administratives, qui encadrent la plupart des programmes d'assistance; b) la législation et les précédents jurisprudentiels, qui ont une incidence sur l'exercice concret du droit au logement.

509. La Loi de 1991 sur les prêts au logement semble à première vue abolir la distinction qui précède, puisqu'elle institue le droit aux prêts hypothécaires

subventionnés par l'Etat. Cette loi fixe le montant des aides ainsi que le plafond des taux d'intérêt. Elle autorise en outre le Ministre de la construction et du logement à accorder, en association avec le Ministre des finances, des aides complémentaires d'un montant fixé d'un commun accord par les deux administrations. Le texte intégral de cette loi figure à l'Annexe A du présent rapport.

510. La loi de 1991 a toutefois défini le contenu du droit sur la base de la réglementation émanant du MCL. Son entrée en vigueur n'a donc pas entraîné de grands bouleversements, et il en sera de même tant que le ministère n'aura pas publié de nouvelles règles. On peut dire néanmoins que de simples "directives administratives" doivent depuis l'entrée en vigueur de la loi être considérées comme des dispositions du droit subordonné, même si elles ne sont pas publiées comme telles. Quoi qu'il en soit, les nouvelles règles au titre de cette loi sont en cours de rédaction dans le format normal de la législation subordonnée, et elles devraient être publiées bientôt.

511. Les directives administratives, qui s'appliquent à pratiquement tous les programmes d'aide au logement décrits dans la section précédente, ont un statut juridique précis : le gouvernement peut les modifier ou les annuler comme il l'entend, voire s'en écarter dans certains cas, puisque ce sont de simples "directives internes" censées guider les administrations dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire. Elles ont toutefois une portée juridique, puisqu'un contrôle juridictionnel s'exerce sur leur contenu et l'utilisation qu'en font les fonctionnaires chargés de les appliquer. C'est ainsi que les dispositions du droit administratif israélien interdisent que les décisions prises en application de ces directives aient un caractère discriminatoire, arbitraire ou déraisonnable.

512. Il a été question dans les paragraphes précédents de deux lois d'aide au logement destinées à des catégories de population spécifiques, la Loi de 1994 sur la réinsertion des soldats démobilisés, et la Loi de 1992 sur les familles monoparentales. Ces deux lois n'ont toutefois qu'une envergure limitée par rapport à l'ensemble des dispositifs d'aide existants. De plus, elles ne créent pas un droit spécifique, mais simplement des aides complémentaires pour certains groupes vulnérables.

513. Les considérations qui précèdent concernent les aides directes de l'Etat et des pouvoirs publics. Il ne faut pas oublier qu'il existe en Israël des dispositions législatives qui jouent indirectement sur les droits et les possibilités en matière de logement, souvent dans le sens d'une réduction du besoin d'aide directe. Tel est le cas de la Loi de 1972 (mise à jour) sur la protection des locataires, qui ne s'applique qu'à une catégorie de logements précise (environ 2,1 pour cent du parc locatif). Cette loi protège les locataires contre les hausses de loyer supérieures à un plafond fixé par décret. Elle les protège également contre l'expulsion en dérogation des motifs reconnus, et laisse au juge la possibilité de rejeter une demande d'expulsion s'il estime cette décision utile pour des "raisons de justice". En fait, cette disposition rend les locataires protégés quasiment inexpulsables.

514. Il convient également de signaler la Loi de 1971 sur la location et le crédit, qui définit les responsabilités respectives du bailleur et du locataire en matière d'entretien du logement.

515. La Loi de 1968 sur les transactions commerciales fait partie de l'arsenal législatif protégeant le consommateur. Elle définit les droits et responsabilités de l'acheteur et du vendeur ainsi que les recours possibles en cas de manquement d'une des parties. La Loi de 1973 sur les transactions commerciales (appartements) donne une protection supplémentaire aux acheteurs de logements neufs face aux promoteurs immobiliers. Elle oblige en effet le promoteur à indiquer dans le contrat de vente toutes les caractéristiques physiques du logement concerné et prévoit l'indemnisation de l'acquéreur si le produit livré ne correspond pas aux termes du contrat. Elle précise aussi la durée de garantie minimum applicable aux différents éléments du logement ou du bâtiment. Enfin, la Loi de 1974 sur les transactions commerciales (garantie de l'investissement en cas d'acquisition d'un appartement) vise à protéger l'acheteur contre une éventuelle défaillance du promoteur avant la livraison de l'appartement : elle oblige le vendeur à fournir à l'acquéreur des garanties de banque ou d'assurance qui protègent tous les acomptes versés avant le transfert du titre de propriété.

516. Enfin, la loi comporte des dispositions d'exonération totale ou partielle de la taxe communale pour les propriétaires à très faibles revenus, sous certaines conditions de ressources.

Les politiques gouvernementales de lutte contre la pauvreté - tendances et évolutions récentes

La politique actuelle

517. Les programmes d'action sociale bénéficient depuis quelques années de moyens accrus. L'effort de planification, de financement et de rationalisation a porté plus particulièrement sur l'amélioration de la qualité de l'éducation, la réforme du dispositif de revenu minimum, l'impôt direct et le système de santé. L'action menée par les pouvoirs publics pour lutter contre la pauvreté et réduire les disparités de revenus repose sur les principes suivants :

- Relever du montant de l'allocation de revenu minimum servie aux groupes les plus vulnérables : personnes âgées, handicapés, parents isolés;
- Garantir à tous les individus ayant les mêmes besoins le même accès à la sécurité sociale;
- Alléger l'impôt direct tout en maintenant un juste équilibre entre efficacité et équité. L'équité a été préservée grâce à l'élargissement de l'assiette fiscale et à la réduction du taux d'imposition marginal des contribuables les plus modestes;
- Améliorer la protection des nouveaux immigrants en renforçant les programmes d'aide sociale;
- garantir par voie législative l'accès universel aux services de santé;
- Affecter des ressources supplémentaires à l'amélioration qualitative et quantitative du système éducatif;

- améliorer les services d'aide sociale aux populations vulnérables;
- Renforcer la protection sociale des populations les plus vulnérables : Loi de 1992 sur les familles monoparentales et Loi de 1994 sur la réduction de la pauvreté et des disparités de revenus.

518. La Loi de 1992 sur les familles monoparentales renforce la protection des familles monoparentales à faibles revenus; elle prévoit en effet le relèvement de la prestation servie sous condition de ressources (revenu minimum de subsistance), l'octroi d'une allocation-éducation et l'accès prioritaire à la formation professionnelle. Elle uniformise en outre les droits des différents types de familles monoparentales, en vertu du principe d'égalité de traitement des familles ayant des besoins équivalents.

519. En 1994, le Ministre du travail et des affaires sociales présentait un projet de loi sur la réduction de la pauvreté et des disparités de revenus, dont le texte a été adopté dans le sillage notamment de la publication d'études faisant état d'une montée de la pauvreté au cours des dernières années. L'entrée en vigueur de cette loi traduit une prise de conscience de la part de la société israélienne ainsi que sa volonté d'atténuer les difficultés économiques des plus démunis et de réduire les inégalités de revenus. Les prestations sociales servies sous condition de ressources aux personnes âgées et aux parents isolés et les allocations-invalidité servies aux familles avec enfants ont été nettement revalorisées, et elles permettent aujourd'hui de vivre au-dessus du seuil de pauvreté. De plus, une indemnité complémentaire est versée aux allocataires âgés de 46 ans ou plus, et qui ont de ce fait peu de chances de retrouver du travail. On estime que l'application de la loi amènera une baisse d'environ un tiers du taux de pauvreté. La revalorisation des prestations servies a été financée essentiellement par une diminution marginale du montant des allocations familiales (sauf pour les familles nombreuses) et une participation accrue de l'Etat au financement de la sécurité sociale. Le Ministre du travail et des affaires sociales a présenté au gouvernement une proposition complémentaire visant à étendre à toutes les familles avec enfants la revalorisation des prestations sociales servies sous conditions de ressources.

Vers l'universalité du régime d'allocations familiales

520. En 1993-1994, le gouvernement a franchi les dernières étapes de la mise en place d'un régime universel d'allocations familiales visant à servir à toutes les familles israéliennes une allocation calculée en fonction de leur nombre d'enfants à charge. Il a pour ce faire aboli les conditions de ressources qui s'appliquaient aux familles de petite taille et a étendu progressivement à l'ensemble de la population les allocations familiales majorées servies aux soldats démobilisés. Ces mesures avaient pour but d'ouvrir plus largement le dispositif aux petites familles à faibles revenus (seules 50 pour cent d'entre elles percevaient cette allocation) et de calculer le montant des prestations uniquement en fonction du nombre d'enfants, sans condition de ressources et de service dans les forces armées. Elle devrait rendre le système plus équitable et améliorer les conditions de vie des familles, notamment les familles nombreuses non juives qui pour la plupart n'avaient jusqu'à présent pas droit aux allocations complémentaires versées aux individus ayant servi dans les forces armées.

La réforme de l'impôt

521. Le système de l'impôt direct a subi de très nombreuses réformes au cours des dix dernières années. Tous les gouvernements qui se sont succédé depuis 1984 ont pris des mesures d'allégement de la fiscalité afin de stimuler l'emploi et la croissance économique. Les mesures introduites progressivement dans la dernière décennie ont abouti à une baisse du taux d'imposition marginal (le taux minimum a été ramené de 25 à 15 pour cent, le taux maximum de 60 à 48 pour cent). Cette réforme fiscale a été plus favorable aux revenus élevés qu'aux revenus modestes. La fiscalité de la sécurité et de la protection sociales a été modifiée et le sera encore afin de compenser ce déséquilibre en matière d'équité et de rendre l'impôt direct plus juste.

522. La Loi sur la réduction de la pauvreté et des disparités de revenus entrée en vigueur en 1995 a élargi l'assiette de l'impôt au titre du financement de la sécurité sociale - par relèvement du plafond d'imposition et intégration de revenus actuellement non imposables - et réduit de 50 pour cent le taux d'imposition pour les bas salaires. Ces mesures s'appliquent aussi à l'importante Loi de 1995 sur le régime national d'assurance-maladie. Elles répartissent plus équitablement le fardeau de l'impôt, mais aussi permettent de sortir de l'engrenage de la pauvreté de nombreux travailleurs qui alternent entre emplois précaires mal payés et périodes de chômage. De plus, le nouveau régime d'assurance-maladie tient particulièrement compte des populations vulnérables, personnes âgées ou veufs/veuves par exemple, qui ne paient qu'un forfait minimum.

Le Conseil national pour la réduction des inégalités sociales et la lutte contre la pauvreté

523. Le Conseil national pour la réduction des inégalités sociales et la lutte contre la pauvreté a été nommé par le gouvernement en août 1997 et il a commencé ses travaux en mai de la même année. Il a pour mandat de définir la notion de "pauvreté", d'analyser les causes du phénomène et son évolution, de soumettre au gouvernement des propositions de politiques nationales et de projets de réforme originaux, de proposer des mesures susceptibles d'aider les populations défavorisées à se prendre en main et de réaliser des projets pilotes.

523. Bien que les pouvoirs publics israéliens aient toujours accordé la plus grande importance à l'action sociale et à l'aide aux plus démunis, ils disposent désormais et pour la première fois de données détaillées et méthodiques et d'une vue d'ensemble cohérente sur cette question.

525. La composition du Conseil est un gage de compétence et d'efficacité. C'est le Ministre du travail et des affaires sociales qui préside cette assemblée d'environ 70 membres composée à 60 pour cent de représentants d'organismes et institutions publics, d'universitaires, de personnalités religieuses et spirituelles, et à 40 pour cent de représentants des collectivités locales (représentants des organisations de bénévoles, du secteur associatif, des pouvoirs locaux, etc.). Les membres du Conseil siègent par ailleurs à des commissions spécialisées présidées par d'éminents spécialistes. Les activités du Conseil sont administrées et coordonnées par un comité directeur et un coordonnateur relevant du Directeur général des services du Ministère du travail et des affaires sociales. Ce Conseil n'a toujours pas de budget propre. Il

travaille pour l'instant essentiellement avec des bénévoles et grâce à une modeste dotation du ministère.

Coopération internationale

526. Le Centre international de coopération et de formation agricole du Ministère de l'agriculture propose son assistance aux pays en développement, essentiellement d'Afrique, d'Asie, d'Amérique centrale et d'Amérique latine. Les aides peuvent prendre plusieurs formes : programmes d'enseignement et de perfectionnement en Israël, séances de vulgarisation sur le terrain dans les pays cibles, consultations-conseil sur les programmes agricoles. Le centre coordonne également des activités de recherche conjointes avec les pays en développement auxquelles sont associés les centres d'agronomie israéliens. La fructueuse coopération qui s'est instaurée entre tous les partenaires - bailleurs de fonds, chercheurs et instituts de recherche israéliens, pays en développement - a convaincu les pays bailleurs de fonds d'élargir ce volet d'activités dans les années qui viennent. Un certain nombre d'institutions étrangères se sont associées à l'initiative, le plus souvent en finançant l'élaboration de projets et de programmes de formation et de recherches. Le Ministère des affaires étrangères est pleinement associé au dialogue qui s'est instauré avec ces différents partenaires.

527. Avec le concours du Ministère des affaires étrangères, le Centre propose des cours d'enseignement et de formation agricole et agronomique à des centaines d'étudiants en Israël, et il a mis sur pied soixante programmes de cours itinérants en Amérique latine, en Asie, en Afrique, ainsi qu'en Egypte et en Europe de l'Est. De plus, en coordination avec différents pays et à leur demande, il envoie sur place des experts chargés de mettre sur pied des projets agricoles de longue haleine, de participer à la création de fermes pilotes, et de prodiguer leur assistance et leur conseils dans le cadre des projets agricoles et autres activités du même ordre.

528. Depuis un an, on note une multiplication des projets conjoints avec des pays qui ont renoué des liens avec Israël - notamment la Chine, l'Inde et plusieurs pays de l'ex-bloc soviétique.

Article 12 - Droit de jouir du meilleur état de santé

Aperçu préliminaire

529. Israël est membre de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). Son plus récent rapport à cette organisation, intitulé "Panorama de la santé en Israël" (1996), concerne la période allant jusqu'à 1993. Le texte de ce document figure à l'Annexe 3 du présent rapport.

530. L'aperçu préliminaire qui suit reprend les grandes lignes du rapport remis à l'OMS, en l'actualisant jusqu'à l'année 1996. Le tableau ci-après présente principaux indicateurs de santé physique et mentale de la population israélienne et leur évolution au fil des années.

QUELQUES INDICATEURS DE LA SANTÉ POUR TOUS. DONNÉES POUR ISRAËL.

1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995
1. Situation démographique et socio-économique															
Population à la fin du premier semestre, total															
3 879 000	3 949 700	4 026 700	4 037 600	4 159 100	4 232 900	4 298 800	4 368 900	4 441 600	4 518 200	4 660 100	4 946 200	5 123 500	5 261 400	5 399 100	5 539 700
Population à la fin du premier semestre, hommes															
1 938 300	1 973 000	2 010 800	2 011 600	2 075 700	2 112 300	2 144 600	2 179 000	2 215 100	2 253 200	2 321 000	2 458 100	2 543 000	2 609 400	2 675 800	-
Population à la fin du premier semestre femmes															
1 940 700	1 976 700	2 015 900	2 026 000	2 083 400	2 120 600	2 154 200	2 189 900	2 226 500	2 265 000	2 339 100	2 487 900	2 580 500	2 652 000	2 723 300	-
Naissances vivantes, total															
93 484	93 308	96 695	98 724	98 478	99 376	99 341	99 022	100 454	100 757	103 349	105 725	110 062	103 330	114 543	117 182
Naissances vivantes, garçons															
48 144	47 204	49 566	50 838	50 914	50 911	50 936	50 559	51 603	51 638	53 013	54 141	56 803	57 775	58 855	60 155
Naissances vivantes, filles															
45 340	46 104	47 129	47 886	47 564	48 465	48 405	48 463	48 851	49 119	50 336	51 584	53 459	45 555	55 688	57 027
Taux de fécondité global															
3.14	3.06	3.12	3.14	3.13	3.12	3.09	3.05	3.06	2.90	2.80	2.80	2.70	2.80	2.90	-
Taux de chômage global (en %)															
5	5	5	5	6	7	7	6	6	9	10	11	11	10	8	6
Taux d'inflation annuel															
133	102	132	191	445	185	20	16	16	21	18	18	9	11	15	8
PNB par habitant, en \$ des E.U.															
5 423	5 746	5 968	6 526	5 977	5 474	6 677	7 881	9 660	9 633	10 958	11 766	12 589	12 346	13 580	15 406
PIB par habitant, en \$ des E. U.															
5 615	5 887	6 151	6 729	6 240	5 699	6 922	8 140	9 911	9 887	11 223	11 987	12 822	12 522	13 752	15 660
PIB, PPA, par habitant															
6 922	7 756	8 269	8 813	9 221	9 807	9 947	10 728	11 339	11 794	12 647	13 288	13 942	14 346	15 205	16 273
2. Situation sanitaire															
Nbre de foetus morts-nés, 1 kg et plus															
422	504	482	506	469	459	423	457	453	418	343	396	409	-	-	-
Nombre de décès entre 0 et 6 jours (1 kg et plus)															
-	385	328	380	370	321	325	317	326	280	293	258	242	204	208	193
Nombre de naissances vivantes, 1 kg et plus															
-	91 205	94 224	96 765	96 157	97 248	97 637	97 801	99 119	99 406	101 283	104 182	107 132	109 149	111 391	113 993
Nombre de décès entre 0 et 6 jours (500 gr et plus)															
-	629	550	608	575	551	525	522	469	461	460	414	408	339	365	331
Nbre de foetus morts-nés, 500 gr et plus															
455	547	529	539	509	524	478	517	515	469	381	448	458	-	-	-
Nouveaux cas de tuberculose															
249	227	232	222	257	368	239	184	226	160	234	505	345	419	343	392
Nouveaux cas d'hépatite - total															
3 924	4 525	3 146	3 898	4 965	4 558	3 208	2 058	2 813	2 452	2 650	1 751	1 353	3 547	3 891	2 308
Nouveaux cas d'hépatite A															
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 037	3 043	3 483	2 165
Nouveaux cas d'hépatite B															
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	139	178	132	69
Nouveaux cas de syphilis															
-	-	-	-	122	160	54	32	41	45	-	-	-	156	118	-
Nouveaux cas de gonocoque															
-	-	-	-	644	674	424	127	135	146	0	0	0	0	0	0

531. La population israélienne est relativement jeune, ce qui n'a rien d'étonnant puisque depuis 1948, année de l'indépendance, elle a presque sextuplé, principalement du fait de l'immigration.

532. En Israël, l'espérance de vie à la naissance était de 76,6 ans en 1992, un chiffre assez proche du chiffre moyen pour les pays de l'Union européenne. Elle était de 74,7 ans pour les hommes, ce qui plaçait Israël au 3e rang parmi les vingt pays européens de référence 3/. En revanche, elle n'était que de 78,5 ans chez les femmes, soit au seizième rang des pays de référence, et très au-dessous de la moyenne pour l'Union européenne (80 ans). L'écart d'espérance de vie hommes-femmes était donc plus réduit en Israël que dans n'importe quel autre pays de référence. C'était toujours le cas en 1994 (75,5 ans pour les hommes et 79,5 ans pour les femmes). Le taux de mortalité masculine est donc l'un des plus faibles par rapport aux autres pays de référence, tandis que le taux de mortalité féminine est parmi les plus élevés, et cela pour toutes les grandes causes de décès.

533. Le taux de mortalité infantile a diminué de 37 pour cent entre 1982 et 1992, ce qui plaçait encore Israël au deuxième rang des taux les plus élevés parmi les pays de référence. En 1995, il est toutefois tombé à 6,8 pour 1 000 naissances vivantes (contre 7,5 précédemment).

534. En 1992, le taux comparatif de mortalité par maladies cardio-vasculaires dans la tranche d'âge 0-64 ans était proche de la moyenne pour l'Union européenne. S'agissant du taux comparatif de décès par insuffisance cardiaque, Israël occupait le cinquième rang des pays de référence ayant les taux de mortalité féminine les plus élevés, mais figurait parmi les huit pays enregistrant les taux de mortalité masculine les plus bas. Le taux comparatif de décès par maladies cérébrovasculaires dans la tranche d'âge 0-64 ans était inférieur à la moyenne de l'Union européenne pour les hommes, et proche de la moyenne pour les femmes. En ce qui concerne ces deux dernières maladies, le taux comparatif de mortalité a très nettement reculé entre 1982 et 1992, chez les hommes comme chez les femmes.

535. Le taux comparatif de mortalité par cancer dans la tranche d'âge 0-64 ans était l'un des plus bas des pays de référence. Le taux global pour les hommes était plus bas que celui de n'importe quel autre pays, et il se situait dans la moyenne en ce qui concerne les femmes. Le taux comparatif de mortalité par des causes extérieures était inférieur à la moyenne de l'Union européenne pour les hommes et dans la moyenne pour les femmes. Le taux de suicides masculin était inférieur à la moyenne de l'Union européenne (mais avec l'une des progressions les plus fortes, soit 43 pour cent en 10 ans), le taux se situant dans la moyenne pour les femmes.

536. Les grandes campagnes de sensibilisation et de prévention sanitaire s'intensifient depuis quelques années. C'est le cas notamment de celles qui encouragent l'exercice physique. Le pourcentage de fumeurs chez les plus de 20 ans est passé de 38 pour cent en 1973 à 31 pour cent en 1992. Le recul du tabagisme a été encore plus net parmi les femmes. Plusieurs lois récentes

3/ Les quinze pays membres de l'Union européenne plus l'Islande, Israël, Malte, la Norvège et la Suisse.

interdisent l'usage du tabac dans les espaces publics et sur les lieux de travail. En 1993, on consommait moins d'alcool en Israël que dans n'importe quel autre pays de référence.

537. Les personnes âgées de 20 à 74 ans qui prennent des médicaments ou suivent un régime spécial pour hypertension représentent 8,5 pour cent de la population. Dans la même tranche d'âge, le taux d'hypercholestérolémie (égal ou supérieur à 240 mg/dl) est de 18,3 pour cent, et l'on estime que 25 pour cent des individus concernés sont trop gros. La consommation par tête en ce qui concerne les calories, les matières grasses, les graisses animales et les protéines a augmenté depuis les années 50. Le niveau général d'exercice physique est faible : seules 20 pour cent des personnes âgées de 14 ans et plus font de l'exercice au moins une fois par semaine.

538. La protection de l'environnement relève à la fois du Ministère de la santé et du Ministère de l'environnement. La population israélienne est de plus en plus sensible à l'écologie, la qualité de l'air et de l'eau étant dans ce domaine la préoccupation primordiale.

539. La part des dépenses de santé a continué à augmenter, pour atteindre 8,7 pour cent du PNB en 1995.

Politique nationale de la santé

540. Après des années de débat politique et professionnel, le système de santé israélien est enfin entré dans une phase de réforme approfondie qui touche à la fois les principes de base et l'offre de services. Les trois grands éléments de la réforme sont les suivants :

- Loi sur le régime national d'assurance-maladie
- Retrait de l'Etat, qui ne dispense plus directement les soins de santé
- Réorganisation des services du Ministère de la santé.

La Loi sur le régime national d'assurance-maladie

541. Les gouvernements israéliens ont toujours assumé leur rôle de garants de l'accès universel aux services de santé de base. Cet engagement, dont la portée s'est élargie au fil des années, s'est inscrit pour la première fois dans la législation avec l'adoption de La loi de 1994 sur le régime national d'assurance-maladie, entrée en vigueur en janvier 1995. Les paragraphes qui suivent résument les éléments saillants de cette loi complexe (dont le texte intégral figure à l'annexe 1 du présent rapport).

542. La nouvelle loi institue l'assurance-maladie obligatoire. Toutes les personnes résidant en Israël sont désormais assurées par l'une des quatre caisses d'assurance-maladie agréées et bénéficient à ce titre de la couverture minimum (soins et médicaments) prescrite par la loi. Leurs cotisations sont prélevées par l'Institut national de l'assurance de la même manière que les cotisations de sécurité sociale (voir la section concernant l'article 9 du Pacte). Elles sont ensuite reversées aux caisses au prorata de leur nombre

d'adhérents. Il faut noter que le droit aux soins est garanti même en cas de non-paiement des cotisations.

543. La couverture minimum prescrite par la loi comprend tous les soins primaires de base en matière de santé physique et mentale, y compris les services et les médicaments. Tout assuré a le droit de choisir sa caisse d'assurance-maladie et, quel que soit son âge et son état de santé physique ou mental, cette caisse n'a pas le droit de refuser son adhésion.

544. Aux termes de la loi, c'est l'Etat qui doit réglementer les activités des caisses d'assurance-maladie (agrément, surveillance et contrôle, etc.) En fait, ce pouvoir est dévolu au Ministre de la santé dans les différentes lois - ordonnance de 1940 relative à la santé publique, ordonnance modifiée de 1976 relative aux médecins, ordonnance modifiée de 1976 relative aux dentistes, Loi de 1996 sur les droits du malade (reproduite intégralement à l'Annexe 2 du présent rapport).

545. La Loi sur le régime national d'assurance-maladie est importante dans le contexte du présent Pacte en ce qu'elle oblige le Ministère des finances à rembourser aux caisses d'assurance-maladie toute différence entre leurs recettes de cotisations et leurs dépenses au titre des prestations de soins et services prescrites par la loi.

Désengagement de l'Etat et réorganisation du Ministère de la santé

546. Le Ministère de la santé entend recentrer ses activités sur la formulation des politiques sanitaires, l'élaboration des schémas à long terme et la définition des normes d'exécution, ainsi que sur le contrôle et l'assurance de qualité et l'évaluation des statistiques fondamentales. Il s'est donc engagé dans une réorganisation interne qui a déjà donné lieu à la création de nouveaux départements, dont celui des normes d'exécution.

547. Le ministère possède et exploite une partie des établissements hospitaliers - 23 pour cent des hôpitaux généraux, 50 pour cent des hôpitaux psychiatriques, 4 pour cent des hôpitaux gériatriques. Les autres établissements appartiennent au secteur libéral ou sont des établissements publics à but non lucratif. Dans le système réformé, les hôpitaux publics seront des établissements autofinancés et sans but lucratif. Le Ministère de la santé supervisera leur fonctionnement sans toutefois être engagé directement dans leurs activités quotidiennes.

548. Les premières mesures prises par le gouvernement pour transformer les hôpitaux publics en entités juridiquement autonomes ont été mal accueillies, notamment par les syndicats. La transition va très certainement prendre du temps.

549. A l'échelon local, les soins de santé primaire sont dispensés par :

- les dispensaires des caisses d'assurance-maladie
- les services de consultation externe et les services des urgences des hôpitaux
- les cliniques privées

- les centres de soins maternels et infantiles (qui s'occupent aussi de prévention)

550. Les quatre caisses d'assurance-maladie dispensent la plupart des soins primaires dans leurs dispensaires ou par l'intermédiaire de médecins extérieurs. Elles prennent en charge le coût de la plupart des soins, qu'ils soient dispensés en milieu hospitalier ou en consultation externe, ainsi que les dépenses de médicaments. L'assuré peut choisir librement son généraliste ou son spécialiste sur la liste des médecins rattachés à sa caisse. Les malades qui consultent ne paient pas la visite. La plupart des médecins conventionnés sont salariés par les caisses ou perçoivent des honoraires proportionnels au nombre de patients qu'ils ont reçus.

551. Une enquête nationale sur l'utilisation des services de santé réalisée au cours du premier trimestre 1993 indique que 83 pour cent des consultations récentes de généraliste/médecin de famille ont eu lieu dans les dispensaires des caisses d'assurance-maladie, contre 12 pour cent dans des cliniques privées et 3 pour cent dans des services de consultations externes des hôpitaux ou les services des urgences. Pour ce qui concerne les spécialistes, 61 pour cent des consultations ont eu lieu dans des dispensaires des caisses, 21 pour cent dans des services de consultation externe ou d'urgence, et 16 pour cent en clinique privée.

552. Des centres de soins maternels et infantiles sont implantés dans tout le pays. Ils sont gérés par l'Etat, les collectivités locales ou les caisses d'assurance-maladie selon une répartition géographique établie d'un commun accord. On en compte un millier environ dans les zones urbaines, et des infirmières de santé publique se rendent dans les petites localités et les zones périphériques au moins une fois par quinzaine. Les soins incluent les examens médicaux, le suivi de la croissance des enfants et de l'allaitement, les vaccinations, les services de consultations et de conseil aux jeunes mères.

Politique à long terme

553. En 1989, le Ministère de la santé a publié ses Directives pour une politique sanitaire à long terme en Israël. Il y formulait des recommandations concernant l'intégration et l'application des six principes qui sous-tendent les objectifs et les priorités d'Israël en matière de santé : équité, action sanitaire et prévention des maladies, participation des collectivités, coopération intersectorielle, soins primaires, coopération internationale.

554. La stratégie définie ci-après entend traduire un certain nombre d'orientations générales en activités précises basées sur des données épidémiologiques solides. Elle se fonde sur les principes suivants :

a) Équité en matière de santé : bien que l'équité absolue en matière de santé soit impossible pour de simples raisons biologiques et génétiques, la Loi sur le régime national d'assurance-maladie entrée en vigueur le 1er janvier 1995 garantit à tout le moins l'égalité d'accès de tous aux services et aux soins de santé. De plus, l'une des priorités sera d'améliorer la situation sanitaire de certaines catégories de population - immigrés originaires de certains pays, certaines minorités ethniques, habitants des zones défavorisées.

b) Soins de santé primaire : l'équité en matière de santé passe en premier lieu par l'accès aux soins de santé primaire tels que les définit l'Organisation mondiale de la santé dans son programme intitulé *Stratégie mondiale de la santé pour tous d'ici l'an 2000* : campagnes en faveur de la santé, protection sanitaire, prévention des maladies, soins médicaux, réadaptation. Ces soins seront dispensés par des équipes pluridisciplinaires de médecins, d'infirmières, de travailleurs sociaux et d'autres professionnels de la santé.

c) Rôle des pouvoirs publics : les pouvoirs publics veilleront à la santé de la population de la même manière qu'ils veillent à son bien-être dans d'autres domaines tels que la sécurité et l'éducation. Ils seront comptables devant le peuple des services de santé qu'ils garantissent.

d) Droits de l'individu et de la collectivité : Les individus et la collectivité en général ont le droit de participer activement à la mise en place et au contrôle des services de santé. Le gouvernement doit encourager cette participation, y compris par le débat public, en particulier dans les médias.

e) Des technologies médicales appropriées : Le gouvernement doit prendre des mesures pour s'assurer que tous les secteurs de la santé utilisent des équipements et des technologies adéquates du point de vue scientifique, technique et socio-économique. Il doit encourager tous les acteurs concernés à prendre des mesures dans ce sens.

f) Action intersectorielle et interdisciplinaire : Le gouvernement doit promouvoir l'action coordonnée de tous les secteurs et disciplines concernés afin de garantir un niveau de santé publique adéquat.

g) Relations entre les départements du système de santé : le gouvernement veillera à ce qu'une coordination permanente s'établisse entre les secteurs primaire, secondaire et tertiaire du système de santé, ce qui implique la suppression des chevauchements inutiles, le renforcement des services de soins primaires, et un dispositif qui encourage les hôpitaux à soutenir les autres départements du système.

h) Direction et coordination : le Ministère de la santé dirigera et coordonnera tous les éléments de la stratégie. Compte tenu de son caractère intersectoriel, la stratégie doit être approuvée comme un tout par le gouvernement

555. La stratégie comporte les éléments suivants :

- Étude démographique et épidémiologique analysant les données historiques et sanitaires qui fondent les choix stratégiques
- Réforme du système de santé. Le nouveau dispositif entré en vigueur en 1995 introduit le régime d'assurance-maladie universelle, le principe d'autonomie administrative des hôpitaux publics et la redéfinition des missions du Ministère de la santé.
- Programmes d'action de santé publique. Un certain nombre de programmes ont été considérés comme prioritaires. Des objectifs précis ont été définis, et les activités correspondantes ont été

confiées aux différents secteurs, institutions, professions et organismes publics du système de santé.

- Suivi et évaluation font partie intégrante de la stratégie. L'évaluation concernera notamment l'application des principes stratégiques. Les efforts porteront également sur la définition d'indicateurs de bien-être et de qualité de vie, notamment d'un indicateur du gain d'espérance de vie corrigé des incapacités.

La liste des programmes prioritaires s'établit comme suit :

- a) action sanitaire
- b) santé de la famille
- c) lutte contre les maladies cardio-vasculaires
- d) lutte contre les affections malignes
- e) lutte contre le diabète
- f) santé mentale
- g) lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme
- h) prévention des accidents et des violences physiques et sexuelles
- i) santé bucco-dentaire.

556. Il faut dire quelques mots du Conseil national de la santé publique. Cette instance établie en 1996 a pour vocation de conseiller le Ministère de la santé en matière de politiques de soins primaires. Elle a recommandé d'attribuer d'ici à l'an 2000 à chaque personne résidant en Israël un "médecin personnel" désigné qui serait chargé de son suivi médical et de la coordination des soins spécialisés.

Dépenses de santé

557. Les dépenses de santé ont représenté 8,7 pour cent du PNB en 1995, contre 8,9 pour cent en 1994, 7,8 pour cent en 1992, et 7,8 pour cent en 1989. En 1993, les cotisations d'assurance-maladie et les versements directs des ménages ont financé 52 pour cent des dépenses nationales de santé, contre 32 pour cent en 1984. Cet écart s'explique par la forte augmentation des cotisations ainsi que des versements directs des ménages. En 1984, les cotisations des ménages aux caisses d'assurance-maladie couvraient 12 pour cent des dépenses nationales de santé, et le pourcentage était passé à 25 pour cent en 1995. La part des dépenses de santé financée par l'impôt général a donc diminué, ce qui alourdit d'autant le fardeau financier des ménages. Les dépenses directes des ménages pour les médicaments, consultations de médecins et dentistes du secteur libéral et séjours en cliniques privées ont représenté 20 pour cent des dépenses globales de santé en 1984 et 27 pour cent en 1993. Dans la même période, la participation de l'Etat aux dépenses de santé est passée de 52 à 44 pour cent du montant global.

558. Les soins hospitaliers continuent à absorber la plus grosse part des dépenses de santé. Cette part a augmenté constamment jusqu'en 1980, année où elle a atteint 47 pour cent des dépenses courantes. Elle a ensuite diminué progressivement et s'est établie à 41 pour cent en 1994. Dans les dix dernières années, la part des dépenses d'infrastructures sanitaires locales et de soins préventifs s'est maintenue autour de 33 pour cent (avec un pic de 38 pour cent en 1994), dont 60 à 70 pour cent vont aux soins primaires.

Les indicateurs de santé de l'Organisation mondiale de la santé

559. L'évolution du taux de mortalité infantile pour 1000 naissances vivantes se présente comme suit :

Tableau 1
Mortalité infantile, 1989-1995

	<u>Total</u>	<u>Juifs</u>	<u>Non Juifs</u>
1989	10,1	8,2	14,7
1990	9,9	7,9	14,9
1991	9,2	7,2	14,2
1992	9,4	7,5	14,3
1993	7,8	5,7	12,8
1994	7,5	5,7	11,5
1995	6,8	5,6	9,6

560. La baisse du taux de mortalité infantile est due en grande partie à la diminution du nombre de décès par maladies infectieuses et pneumonies. Le nombre de décès liés à des anomalies congénitales est également orienté à la baisse. Quel que soit le groupe de population considéré, on observe une corrélation inverse entre le taux de mortalité infantile et le niveau d'instruction des mères. Le taux de mortalité infantile est plus élevé dans le groupe des mères âgées de moins de 20 ans ou de plus de 35 ans que dans le groupe des 20-34 ans.

Tableau 2
Mortalité infantile (taux pour 1 000 naissances vivantes) par religion et âge du nouveau-né au décès, 1990-1994

	Total		Décès néonatal précoce (0-6 jours)		Décès néonatal (7-27 jours)		Décès post-néonatal (28-365 jours)	
	Taux	En %	Taux	En %	Taux	En %	Taux	En %
Total	8,8	100	4,1	46,6	1,4	15,9	3,2	36,4
Juifs	6,8	100	3,6	52,9	1,2	17,6	2,0	29,4
Non Juifs	13,5	100	5,3	39,2	1,9	14,1	6,3	46,7

561. Dans la période 1990-1994, près de la moitié des décès de nouveaux-nés sont intervenus dans les six jours consécutifs à la naissance, le rapport étant beaucoup plus bas chez les non Juifs que chez les Juifs (39,2 contre 52,9). En ce qui concerne la mortalité des nourrissons âgés de 28 à 365 jours (décès post-néonatal) on note un net écart entre Juifs et non Juifs (2 contre 6,3), cet écart se vérifiant par rapport aux statistiques globales de la mortalité infantile (29,4 contre 46,7). Il convient de s'interroger sur les raisons de cette surmortalité post-néonatale des non Juifs, car ces décès précoces sont généralement liés à des facteurs environnementaux comme les maladies infectieuses et les accidents, et ils sont par conséquent le plus souvent évitables (les programmes d'action correspondants sont indiqués plus loin à la section 7).

Tableau 3
Taux de mortalité infantile
(pour 1000 naissances vivantes)
dans 24 pays, 1983-1993

<u>Pays</u>	<u>1983</u>	<u>1993</u>
Turquie	82,9	52,6
Portugal	19,2	8,7
Grèce	14,6	8,5
Etats-Unis	11,2	8,3
Belgique	10,6	8,0
Israël	13,7	7,8
Juifs	11,4	5,7
Non-Juifs	22,7	13,1
Espagne	10,9	7,6
Italie	12,3	7,3
Nouvelle-Zélande	12,5	7,3
Canada	8,5	6,8
Autriche	11,9	6,5
France	9,1	6,5
Pays-Bas	8,4	6,3
Australie	9,6	6,1
Irlande	9,8	5,9
Allemagne	10,2	5,8
Suisse	7,6	5,6
Danemark	7,7	5,4
Norvège	7,9	5,0
Islande	6,2	4,8
Suède	7,0	4,8
Finlande	6,1	4,4
Royaume-Uni	10,1	6,6*
Japon	6,2	4,5*

* 1992

562. Israël occupe actuellement la 19e rang parmi les 24 pays développés figurant dans le tableau ci-dessus (contre le 21e rang en 1983), avec un taux de mortalité infantile comparable à ceux de l'Italie, de la Belgique et de l'Espagne. Pour ce qui est des Juifs israéliens, le taux se rapproche de ceux de

l'Allemagne, du Danemark et de la Suisse, Israël occupant alors la 7e place parmi les 24 pays cités.

563. Approvisionnement en eau : Presque tous les ménages israéliens (99,8 pour cent) sont raccordés aux grands réseaux de distribution d'eau. Près des deux-tiers de l'eau distribuée sont pompés dans le lac de Tibériade (mer de Galilée) et les nappes phréatiques nationales. L'eau provenant du lac de Tibériade est acheminée par des canalisations jusqu'au sud du pays. 50 000 Bédouins environ, vivant pour la plupart dans le Néguev (sud), n'ont pas l'eau courante à domicile; l'eau arrive aux bornes-fontaines de la Mekorot National Water Co., puis elle est transportée jusqu'aux foyers par camion, à dos de chameau ou à dos d'homme.

564. Tout-à-l'égout : La majorité des habitations (80 pour cent) sont raccordées au tout-à-l'égout. Quelques petits villages ne disposent encore que de fosses septiques et de puisards, mais leur raccordement se fait progressivement.

565. Vaccination : Les pourcentages d'enfants vaccinés contre la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, les oreillons et la poliomyélite sont les suivants :

	DTP 4 doses	eIPV 3 doses	VPO 3 doses	ROR 1 dose
<u>1993</u>				
Total	92	93	93	95
Juifs	91	92	92	94
Non Juifs	94	95	95	96
<u>1994</u>				
Total	91	92	92	94
Juifs	90	91	91	93
Non Juifs	93	94	93	97
<u>1995</u>				
Total	94	95	95	95
Juifs	93	94	94	94
Non Juifs	98	99	98	98

* En Israël, la vaccination contre la tuberculose n'est plus systématique, sauf pour les nouveaux immigrants d'Ethiopie, d'Inde et du Yémen.

566. Les statistiques d'espérance de vie sont les suivantes :

ESPÉRANCE DE VIE (1) PAR SEXE ET GROUPE DE POPULATION

	Arabes et autres		Juifs		Population totale	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
1930 - 1932			62,7	59,9		
1933 - 1935			61,8	59,5		
1936 - 1938			64,5	60,8		
1939 - 1941			64,6	62,3		
1942 - 1944			65,9	64,1		
1949			67,6	64,9		
1950 - 1954			70,1	67,2		
1955 - 1959			71,8	69,0		
1960 - 1964			73,1	70,6		
1965 - 1969 (2)			73,4	70,2		
1970 - 1974 (2) (3)R	71,9	68,5	73,8	70,6	73,4	70,1
1975 - 1979	72,0	69,2	75,3	71,7	74,7	71,2
1975	71,5	68,2	74,5	70,9	73,9	70,3
1976	72,4	69,6	75,4	71,6	74,8	71,2
1977	71,3	68,5	75,4	71,9	74,7	71,3
1978	72,0	69,1	75,6	71,9	75,0	71,5
1979	73,1	70,0	75,8	72,3	75,3	71,8
1980 - 1984 (2) R	74,0	70,8	76,5	73,1	76,1	72,7
1980	73,4	70,0	76,2	72,5	75,7	72,1
1981	74,2	70,6	76,3	73,1	75,9	72,7
1982 (2)	73,3	70,3	76,2	72,8	75,8	72,5
1983	74,1	71,2	76,6	73,2	76,2	72,8
1984	74,2	71,5	77,1	73,5	76,6	73,1
1985 - 1989	75,5	72,7	77,8	74,1	77,4	73,8
1985	75,8	72,0	77,3	73,9	77,0	73,5
1986	75,0	72,2	77,1	73,5	76,8	73,2
1987	75,8	73,2	77,7	73,9	77,0	73,6
1988	75,1	72,4	78,0	74,2	77,5	73,9
1989	75,5	73,1	78,5	74,9	78,1	74,6
1990 - 1994	76,3	73,5	79,2	75,5	78,8	75,1
1990	75,9	73,3	78,9	75,3	78,4	74,9
1991	75,7	74,2	79,0	75,4	78,5	75,1
1992	75,5	72,4	78,9	75,2	78,4	74,7
1993	76,9	73,6	79,5	75,7	79,1	75,3
1994	77,1	73,8	79,7	75,9	79,4	75,5

- (1) Les statistiques englobant plusieurs années sont des moyennes arithmétiques des différentes années
- (2) A l'exclusion des décès causés par les guerres (voir introduction)
- (3) Pour la population totale, les Arabes et les autres - moyennes de 1971-1974

567. L'espérance de vie relativement peu élevée des femmes israéliennes reste inexplicquée. Elle semble liée à une mortalité assez forte par maladies cardiovasculaires et cancers du sein.

568. Accès à des personnels qualifiés : Toute personne blessée ou atteinte d'une affection courante peut se faire soigner par des personnels qualifiés et se procurer à moins d'une heure de distance de chez elle les vingt médicaments de la pharmacopée de base.

569. Toutes les femmes enceintes peuvent se faire suivre par des professionnels qualifiés pendant leur grossesse. En 1992, le taux de mortalité lié à la maternité était de 5,45 décès pour 100 000 naissances vivantes, en hausse par rapport à 1979-1980. Le taux pour 1990-1992 était parmi les neuf plus bas de tous les pays de l'Union européenne. Tous les nourrissons ont accès à des personnels soignants qualifiés.

La surveillance de l'environnement

570. La surveillance de l'environnement à des fins de protection de la santé publique incombe à la fois du Ministère de la santé et au Ministère de l'environnement

Pollution des eaux

571. Les eaux usées d'origine domestique, agricole et industrielle peuvent polluer les sources d'eau naturelle. La Cour suprême israélienne a en plusieurs occasions souligné l'importance de la protection de l'environnement contre les pollutions industrielles, et a récemment demandé des sanctions plus lourdes à l'encontre des pollueurs :

"Le public est de plus en plus sensibilisé aux infractions liées à la protection de l'environnement et de plus en plus soucieux de prévenir la contamination des eaux, ce qui a amené le législateur à réprimer sévèrement les délits portant atteinte à l'environnement (...). Outre qu'ils sont graves en eux-mêmes, ces délits peuvent également porter atteinte à la qualité de vie et à la santé publique (...), mais l'auteur du recours ayant continué à enfreindre la loi après notification d'un avertissement (...) il est par conséquent opportun de lui infliger une sanction plus lourde."

(Appel pénal, affaire 244/96, The Chim Nir Air Services Management and Airlines (1991) Ltd c. Etat d'Israël, Takdin Supreme Vol. 96(1)6,6-7.)

572. Des efforts considérables sont déployés pour prévenir la pollution des eaux. Les effluents sont recyclés à des fins d'utilisation secondaire. Des autorités administratives ont été créées pour contrôler l'éventuelle contamination des nappes souterraines et des cours d'eau par des effluents et pour encourager la régénération des fleuves et rivières. Les effluents traités sont essentiellement destinés à l'agriculture. Les normes de qualité en vigueur sont strictement surveillées afin de prévenir toute menace pour la santé publique et les récoltes.

573. Les eaux à usage domestique sont surveillées et sont analysées pour y détecter la présence éventuelle de bactéries et de produits chimiques indésirables. Les normes d'analyse nationales, qui sont régulièrement mises à jour, sont conformes aux recommandations de l'OMS. La qualité de l'eau s'est considérablement améliorée dans les quatre dernières années. En 1994, seules 4 pour cent des analyses indiquaient une possible contamination. Les rejets de carburants et les pratiques agricoles sont d'autres causes de pollution des eaux.

Pollution de l'air

574. Les principales causes de pollution de l'air sont l'industrie énergétique, les transports et l'industrie lourde. La nouvelle politique nationale relative à

la qualité de l'air définie en 1994 s'articule sur quelques grands axes : prévention de la pollution atmosphérique par intégration des facteurs environnementaux dans les schémas d'aménagement du territoire, surveillance permanente et contrôles réguliers, législation et répression (y compris définition de normes de qualité de l'air ambiant et de normes de rejet), réduction des sources de pollution, réduction des émissions polluantes des véhicules motorisés.

575. L'énergie est produite à partir de combustibles fossiles, principalement pétrole et charbon. L'analyse des rejets atmosphériques polluants de l'industrie énergétique indique une baisse des taux de dioxyde de soufre et de plomb, mais une augmentation des taux de dioxyde de carbone, de monoxyde de carbone, d'oxyde d'azote et d'hydrocarbures. Les concentrations de particules en suspension sont restées au même niveau.

576. Quelque 63 stations de surveillance de la qualité de l'air étaient en service en 1994. Toutes enregistrent les taux de dioxyde de soufre, la plupart mesurent aussi les niveaux d'oxyde d'azote et les concentrations de particules, et quelques-unes mesurent les niveaux d'ozone et/ou les taux de monoxyde de carbone. De nouveaux appareils de détection des substances chimiques présentes dans l'atmosphère ont été installés dans les sites d'élimination des déchets dangereux. Les quelques informations disponibles indiquent que les niveaux de dioxyde de soufre sont en général inférieurs aux seuils réglementaires, que les taux de dioxyde d'azote sont très supérieurs aux limites tolérées dans certaines régions, et que dans la plupart des régions le niveau d'ozone dépasse les normes recommandées.

577. Le système de surveillance ne permet pas dans son état actuel la mise en place d'un plan national de gestion de la qualité de l'air. C'est la raison pour laquelle Israël vient de mettre au point un projet de réseau de surveillance atmosphérique articulé autour d'une station de centralisation des données qui sera en même temps un centre d'exposition. Ce réseau, dont la mise en place coûtera plusieurs millions de dollars, aura trois niveaux opérationnels - les stations de surveillance locales, les centres de contrôle régionaux, et le centre national de traitement des données. Les stations de surveillance seront équipées en fonction des polluants les plus vraisemblablement présents localement. Cinquante nouvelles stations devraient venir s'ajouter aux 63 déjà en exploitation. La mise en place du réseau s'échelonnera sur trois ans.

Contamination des terres agricoles

578. Trois grands types de polluants menacent les terres agricoles - les engrais, les métaux lourds, les pesticides et autres additifs organiques.

579. L'application excessive ou fautive d'engrais chimiques provoque une pollution des sols, en particulier par les nitrates. La contamination des sources d'eau potable par des nitrates infiltrés provenant des terres agricoles est d'ores et déjà avérée. L'accumulation de nitrates dans les produits agricoles destinés à la consommation représente un danger évident.

580. Les métaux lourds pénètrent dans les terres par arrosage avec des eaux polluées ou application d'additifs solides contaminés. Mais le pH généralement élevé des sols en Israël freine l'infiltration des métaux lourds dans les nappes et leur absorption par les plantes.

581. Les applications de pesticides risquent évidemment de laisser des résidus toxiques dans les produits agricoles destinés à la consommation, et elles ne sont pas sans danger pour les agriculteurs. Les résidus encore présents dans les sols risquent de s'infiltrer jusqu'aux sources ou d'être absorbés par les

plantes cultivées ou d'autres organismes vivants et de pénétrer par cette voie dans la chaîne alimentaire.

Soins préventifs

582. Le principal dispositif de prévention des maladies infectieuses est le programme de vaccination des nourrissons et des jeunes enfants administré par les centres de soins maternels et infantiles. Le taux de vaccinations israélien est l'un des plus élevés au monde (voir plus haut à la section "vaccination")

583. Le personnel des services d'hygiène des districts traite gratuitement et à titre préventif toutes les personnes ayant été en contact avec des malades atteints d'une méningite d'origine microbienne (méningocoque et H. influenza b) ou d'une hépatite A. Les services font également des contrôles d'hygiène dans les institutions qui accueillent des enfants et dans les maisons de retraite afin de prévenir la survenue de maladies par ingestion d'aliments contaminés par des bactéries d'origine fécale. Chaque cas d'intoxication alimentaire collective fait l'objet d'une enquête : les services d'hygiène du district retracent l'origine de la contamination et prennent les mesures correctives qui s'imposent.

584. Aux termes de l'article 15 de l'ordonnance de 1940 relative à la santé publique, le directeur général des services du Ministère de la santé ou les services d'hygiène du district concerné peuvent exiger le transport dans un établissement pour malades contagieux ou dans tout autre service de quarantaine de toute personne ayant contracté une maladie infectieuse, si son lieu de résidence ne permet pas de prendre les précautions nécessaires pour empêcher la propagation de la maladie.

Les groupes vulnérables

585. Jusqu'à la fin de 1994, la plupart des personnes résidant en Israël cotisaient volontairement à l'une des quatre caisses d'assurance-maladie qui assurent 95 pour cent de la population et qui ont chacune leurs propres conditions de couverture. 200 000 à 300 000 personnes environ (dont environ 90 000 enfants) n'étaient pas affiliées, certaines par choix, car elles préféraient se faire soigner dans le secteur libéral, d'autres parce qu'elles n'avaient pas les moyens de payer leurs cotisations.

586. A ces quatre caisses venaient s'ajouter les services médicaux bénévoles pour les plus démunis (ces services existent toujours). Il y en avait aussi bien dans le secteur juif (surtout dans les milieux ultra-orthodoxes) que dans les populations non-juives (oeuvres caritatives des différentes confessions).

587. La loi sur le régime national d'assurance-maladie entrée en vigueur en janvier 1995 a profondément modifié le système de santé israélien, notamment en y introduisant l'égalité d'accès aux services de santé. L'un des changements les plus marquants a été l'introduction de l'assurance-maladie obligatoire pour toute personne résidant en Israël (selon la définition du terme "résident" établie par l'Institut national de l'assurance). Les assurés qui souhaitent avoir une couverture plus complète que celle des soins de base prescrits par la loi peuvent souscrire une assurance complémentaire auprès des caisses, qui proposent diverses formules agréées par le Ministère de la santé et le contrôleur des assurances du Ministère des finances. Les fonds d'assurance complémentaire sont étroitement surveillés et régulièrement contrôlés par les pouvoirs publics, qui veulent s'assurer que leurs prestations sont bien complémentaires et non déjà incluses dans la couverture de base.

588. De plus, les caisses d'assurance-maladie ont rapidement amélioré leurs services, notamment en direction des communautés arabes, afin d'avoir davantage

d'adhérents - et donc de crédits (la loi prévoit un financement au prorata du nombre d'adhérents). Depuis 1993, le Ministère de la santé a dépensé environ 6,5 millions de nouveaux shekels (environ 1,8 million de dollars) pour construire dix nouveaux centres de soins maternels et infantiles dans les localités et villages arabes. Dans la même période, le Ministère a dépensé environ 9,7 millions de nouveaux shekels (environ 2,7 millions de dollars) pour combler les retards du secteur arabe en matière de soins préventifs.

589. Le Ministère de la santé déploie des efforts énergiques pour réduire le taux de mortalité infantile dans la population arabe israélienne, qui est comme on le sait plus élevé que celui des Juifs israéliens. Le phénomène est évidemment lié à des facteurs socio-économiques. En fait, l'écart de taux entre juifs et non Juifs dans ce domaine s'explique en grande partie par les mariages consanguins, beaucoup plus fréquents chez les Arabes, et notamment les Bédouins, que chez les Juifs, d'où un taux d'anomalies congénitales très élevé dans cette population.

590. Le ministère mène une action de sensibilisation et d'information afin d'essayer de retarder l'âge de la première maternité des très jeunes épouses et de faire baisser le taux de mortalité infantile dans les populations vulnérables. Il a notamment lancé une campagne d'information et d'éducation sur les conséquences des mariages consanguins, et envoie régulièrement des unités mobiles de soins maternels et infantiles dans les tribus bédouines nomades du sud et les localités arabes du nord afin de vacciner les nourrissons et les jeunes enfants. On notera que le taux de vaccination global est très élevé dans la population arabe - plus de 95 pour cent.

591. Le programme vise d'une part à décourager les mariages entre proches parents; il essaie par ailleurs d'encourager les femmes enceintes à passer des visites de diagnostic prénatal, et son troisième volet est d'inciter les mères à fréquenter davantage les centres de soins maternels et infantiles en service dans tout le pays. Il est encore trop tôt pour mesurer les résultats à court terme de cette initiative. Il faudra un certain temps avant que des résultats quantifiables puissent être obtenus.

592. Reste que la situation sanitaire générale des Bédouins - dont la plupart vivent dans des zones peu peuplées du sud du pays - est moins bonne que celle du reste de la population. La solution qui s'impose est celle qu'a choisie le gouvernement, à savoir l'installation dans des villages permanents. Le présent rapport analyse ce point en détail dans le chapitre consacré à l'article 11 du Pacte ("colonies illégales").

593. En attendant, un certain nombre mesures spécifiques sont déjà appliquées :

- Installation de l'eau courante dans toutes les écoles bédouines;
- Raccordement au réseau de canalisations de Mekorot de tous les campements bédouins qui en font la demande;
- Analyse régulière de la qualité de l'eau fournie par Mekorot;
- Distribution de dépliants sur la prévention de la contamination de l'eau lors du trajet entre la borne-fontaine et le campement ou le domicile.

Participation des collectivités locales

594. Dix-huit villes israéliennes participent au projet Villes saines, dont les objectifs sont les suivants :

- a) Éliminer ou réduire les disparités sanitaires entre les différents groupes de population;
- b) Contribuer au développement de la médecine préventive;
- c) Promouvoir la santé.

595. Toutes les mesures sont basées sur une évaluation des besoins locaux et sont mises en oeuvre avec la coopération des populations concernées. Chaque ville participante établit son profil sanitaire puis désigne un comité directeur de projet composé de représentants de tous les services de santé et d'hygiène de la ville (y compris les bénévoles) et des habitants. Ce comité examine le profil sanitaire puis définit les besoins par ordre de priorités.

596. Les centres communautaires mènent également une action sanitaire.

Education sanitaire

597. Le taux relativement élevé d'infection par le VIH chez les Juifs israéliens originaires d'Ethiopie a amené le gouvernement à affecter un budget de 4,5 millions de nouveaux shekels à une série de programmes de prévention du sida. Les projets sont plus précisément ciblés sur trois catégories de personnes :

- a) Les sidéens et les porteurs du VIH - Les coordonnateurs de la communauté éthiopienne se mettront en rapport avec tous les sidéens et séropositifs qui vivent dans leur communauté. Ils les aideront à s'informer auprès des professionnels du centre local de traitement du sida et à enrayer la propagation de la maladie, notamment en ayant des rapports sexuels protégés.
- b) La communauté éthiopienne en général - Des projets d'éducation sanitaire seront programmés dans les écoles, l'armée, les universités. Les médias seront également mobilisés.
- c) Les soignants israéliens (non-Ethiopiens) - Des séminaires seront organisés régulièrement à l'intention des enseignants, travailleurs sociaux, professionnels de la santé et agents des services de l'immigration qui sont appelés à côtoyer des Ethiopiens. Cette formation devrait aider les professionnels à mieux comprendre la culture éthiopienne et donc à traiter les Juifs éthiopiens avec davantage de sensibilité et d'efficacité.

598. Des campagnes ont été lancées en direction des populations non juives des villes d'Affula, Hadera et Beersheva afin de décourager les mariages consanguins et d'encourager le dépistage prénatal et néonatal des anomalies congénitales.

Article 13 - Le droit à l'éducation

Cadre juridique

599. L'éducation est une valeur importante de la société israélienne. La Cour suprême s'est exprimée à ce propos en ces termes :

"L'éducation est véritablement un instrument social dont on ne saurait trop souligner l'importance. Elle figure parmi les plus hautes missions du gouvernement et de l'Etat. L'éducation est l'élément vital de tout régime démocratique libre, vivant et viable. C'est elle qui permet l'épanouissement de l'individu. Elle est indispensable dans une société où chacun s'efforce d'améliorer son sort personnel et de contribuer ainsi à la prospérité collective. L'éducation est sans conteste un outil important pour garantir les droits et les libertés de l'individu et permettre à chacun d'exercer

ses droits politiques fondamentaux, y compris le droit à la liberté d'expression et celui d'élire ses représentants et d'être élu." (Haute Cour de Justice, affaire 1554/95, Les Amis de l'association GILAT c. Ministre de l'éducation et de la culture, Takdin-Supreme, vol. 96(2)457).

600. Le fait que la "liberté de l'éducation" figure parmi les principes inscrits dans la Déclaration d'indépendance de l'Etat d'Israël confirme l'importance que les Israéliens accordent à l'instruction et au savoir.

601. Les éléments essentiels du droit à l'éducation - droit de chaque enfant à bénéficier d'une éducation gratuite et droit pour tous les parents de choisir le type d'éducation dispensé à leurs enfants - sont garantis dans l'une des premières lois votées par la Knesset : la Loi de 1949 relative à l'obligation scolaire, qui institue l'école gratuite et obligatoire pour tous les enfants âgés de cinq ans (école maternelle obligatoire) à 15 ans révolus (10e année). La loi prévoit aussi l'instruction gratuite des adolescents âgés de 16 et 17 ans (11e et 12e années), et des adolescents âgés de 18 ans qui n'ont pas terminé leur scolarité en 11e année dans le cadre des programmes scolaires officiels. L'offre d'éducation relève exclusivement de l'Etat, mais l'entretien des établissements d'enseignement public incombe à la fois à l'Etat et aux autorités scolaires des communes. Les parents ont le droit de choisir l'une des filières scolaires reconnues (école publique générale ou école publique religieuse). Ils ont également le droit d'envoyer leurs enfants dans des écoles libres confessionnelles que l'Etat n'administre pas directement mais sur lesquelles il exerce un pouvoir de contrôle.

602. Des dispositions importantes sont venues s'ajouter à la loi de 1949, par exemple celle qui interdit la discrimination religieuse en matière d'admission, de placement et de progression des élèves ou celle qui interdit de punir les élèves pour les actions ou les défaillances de leurs parents.

603. La loi de 1953 sur l'éducation nationale fixe la durée de la semaine scolaire (6 jours) et définit le contenu des programmes et le fonctionnement des écoles publiques. Elle définit l'enseignement public comme un enseignement dispensé par l'Etat sur la base des programmes approuvés et contrôlés par le Ministère de l'éducation, indépendamment de tout parti, organisme communal ou organisation non-gouvernementale. Aux termes de la loi, l'enseignement public doit être fondé sur les valeurs de la culture israélienne, les progrès de la science, l'amour de la patrie, la fidélité à l'Etat et au peuple d'Israël, l'héroïsme et le souvenir de l'Holocauste, le travail agricole et l'exercice des métiers manuels, la formation des pionniers, l'édification d'une société fondée sur la liberté, la tolérance, la solidarité et l'amour de l'humanité.

604. La loi a instauré deux sortes d'enseignement public : l'enseignement public général et l'enseignement public religieux. Les écoles religieuses n'ont rien de particulier, si ce n'est que les matières religieuses tiennent plus de place dans leurs programmes et qu'en général leurs enseignants sont des religieux. La loi autorise le Ministre de l'éducation, de la culture et des sports à autoriser des suppléments de cours pouvant aller jusqu'à 25 pour cent des programmes existants, si 75 pour cent des parents le demandent.

605. Les autres lois relatives à l'éducation sont :

- La Loi de 1958 relative au Conseil de l'enseignement supérieur. Le Conseil a pour vocation d'agréeer les établissements d'enseignement supérieur et de les autoriser à décerner des diplômes.

- La Loi de 1968 sur l'inspection scolaire : réglemente le fonctionnement des écoles ne faisant pas partie du système scolaire ordinaire.
- La Loi de 1988 sur l'éducation spéciale - instaure un enseignement distinct adapté aux besoins des enfants handicapés.
- La Loi de 1990 sur la journée scolaire continue - fixe le nombre d'heures de présence des élèves à l'école.

606. Un régime juridique particulier s'applique aux élèves handicapés physiques ou mentaux. Aux termes de la Loi de 1988 sur l'éducation spéciale, tous les enfants et adolescents handicapés physiques ou mentaux ont droit à l'éducation spéciale gratuite dès l'âge de 5 ans et jusqu'à l'âge de 18 ans. A compter de 1998, cette disposition devrait être étendue à tous les handicapés âgés de 3 à 21 ans.

607. En 1990, la Knesset a voté la Loi sur la journée scolaire continue, dont l'objectif était de garantir davantage d'heures de cours pour tous les élèves, de la maternelle à la 12e année. Cette loi fixe la durée de la journée scolaire à 8 heures, ou moins si le Ministre de l'éducation et de la culture en décide ainsi. Pour des raisons budgétaires, elle sera appliquée progressivement sur une période de 10 ans.

608. En 1996, l'effectif scolaire global des établissements sous tutelle du Ministère de l'éducation, de la culture et des sports atteignait 1 490 000 élèves - du niveau pré-scolaire à la fin du secondaire. D'autres enfants sont inscrits dans des établissements qui relèvent du Ministère des affaires religieuses ou du Ministère du travail et des affaires sociales. On estime au total que la quasi-totalité des élèves d'âge primaire sont scolarisés, de même que plus de 90 pour cent des adolescents en âge d'être inscrits dans le secondaire.

Statut constitutionnel du droit à l'éducation

609. Bien que l'existence légale du droit à l'éducation ne puisse pas être contestée, les tribunaux israéliens n'ont pas encore défini l'étendue de la protection constitutionnelle qui lui est attachée. Un juge de la Cour suprême a estimé en une occasion que le droit à l'éducation n'était pas un droit constitutionnel en invoquant l'absence de règle constitutionnelle positive à cet effet. Cependant, le Président de cette même Cour a considéré dans une affaire récente que la question n'était pas encore réglée et que la jurisprudence susmentionnée ne liait pas la Cour plénière.

Structure du système éducatif

610. Le système éducatif israélien compte plusieurs niveaux : l'enseignement préprimaire, l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire, l'enseignement post-secondaire, l'enseignement supérieur et la formation des adultes.

L'enseignement préprimaire

611. Le système se compose d'un réseau d'écoles maternelles. En 1996, quelque 320 000 enfants âgés de 2 à 5 ans étaient inscrits dans des écoles maternelles municipales, publiques ou privées. Les enfants âgés de moins de 2 ans vont en général à la crèche ou sont confiés à des gardiennes. L'enseignement préprimaire a pour vocation de poser les bases de l'apprentissage par le développement du langage, de la réflexion, des capacités d'assimilation, de la créativité, de la sociabilité et des aptitudes motrices.

Les enseignements primaire et secondaire

612. Jusqu'en 1968, le système éducatif israélien se divisait en classes primaires (1ère-8e années) et en classes du second degré (9e-12e années). La réforme de 1968 a institué trois niveaux distincts :

- a) L'enseignement primaire (1ère-6e années);
- b) L'enseignement secondaire du premier cycle (7e-9e années);
- c) L'enseignement secondaire du deuxième cycle (10e-12e années).

613. La réforme avait pour objectif d'améliorer les résultats scolaires et de favoriser l'intégration de toutes les couches de la société. Elle s'est accompagnée d'un allongement de l'obligation scolaire (jusqu'alors limitée à neuf ans - de l'école maternelle à la 8e année). L'école est devenue obligatoire jusqu'à la fin de la 10e année, ce qui a porté l'obligation scolaire à onze années au total. La réforme se met encore en place progressivement, et en 1996 quelque 27 pour cent des élèves étaient toujours scolarisés selon l'ancien système. Les élèves du deuxième cycle de l'enseignement secondaire peuvent choisir entre la filière universitaire et la filière technique/professionnelle. En tout état de cause, les filières sont en général ouvertes et accessibles à tous gratuitement.

L'enseignement supérieur

614. Il y a huit universités en Israël (dont l'Université ouverte de Tel-Aviv). S'y ajoutent des établissements d'enseignement supérieur non universitaires qui décernent des licences uniquement dans certaines disciplines - administration des affaires, droit, technologie, arts et métiers d'art, pédagogie. Des collèges régionaux proposent des programmes universitaires sous les auspices et la responsabilité académique des universités.

615. Le système d'enseignement supérieur israélien compte depuis peu des collèges généraux où les étudiants peuvent suivre des cours de premier cycle dans toute une série de disciplines. Ces collèges ont été créés pour faire face à une demande croissante d'enseignement supérieur, demande qui ira sans doute en s'accroissant dans la première décennie du XXIe siècle.

616. Pour être admis à l'université ou au collège, il faut avoir le baccalauréat et avoir réussi l'examen psychométrique, les seuls critères pris en compte étant les résultats scolaires, à l'exclusion de toute autre considération fondée sur la religion, le sexe, la nationalité ou tout autre critère. Les élèves peuvent passer les épreuves du baccalauréat en hébreu, arabe, anglais, russe, français et amharique (éthiopien), ou dans d'autres langues au besoin. Les tests psychométriques sont administrés en hébreu, arabe, anglais, russe, français ou espagnol.

617. Les universités et les collèges ne sont pas gratuits. Le montant des droits de scolarité est fixé par une commission publique. Il est actuellement d'environ 10 000 nouveaux shekels en moyenne (environ 3 000 dollars) par an pour les études du premier cycle, payables d'avance ou en versements échelonnés. Le réseau national d'aide aux étudiants vient en aide aux jeunes en butte à des difficultés d'origine socio-économique. A ce dispositif viennent s'ajouter les bourses d'études, prix et prêts accordés par une multitude de fondations publiques et privées. Les collèges sont considérés comme des établissements privés et peuvent donc fixer leurs droits de scolarité en fonction du marché.

Education des adultes

618. L'éducation des adultes joue un rôle important dans l'action éducative. Ses programmes s'adressent à tous les groupes de population et couvrent tous les niveaux d'études - primaire, secondaire, pré-universitaire (préparation aux études supérieures), et universitaire. L'éducation des adultes est d'autant plus importante en Israël que le pays doit intégrer des immigrants venus de toutes les régions du globe. En conséquence, les nouveaux immigrants sont inscrits dans des écoles d'apprentissage de l'hébreu et d'initiation à la culture israélienne. Les programmes dans ce domaine sont administrés par le Ministère de l'éducation et toutes sortes d'institutions et d'organisations non gouvernementales.

619. Les objectifs du Ministère de l'éducation, de la culture et des sports en matière d'éducation des adultes sont les suivants :

- Enseigner l'hébreu et la culture israélienne aux nouveaux immigrants, et en particulier mobiliser des crédits spéciaux pour favoriser l'intégration linguistique, culturelle et scolaire des immigrants éthiopiens.
- Réduire les disparités de niveau d'instruction dans la population adulte et élargir les structures de l'enseignement primaire et secondaire afin qu'elles puissent accueillir toutes les catégories de population.
- Permettre aux adultes en formation d'élargir leurs connaissances et leurs horizons et d'approfondir leurs domaines d'intérêt, notamment par l'activité récréative et l'expression de leurs talents créatifs.
- Fournir des outils pour développer les aptitudes qui aideront les adultes à mieux assumer leurs différents rôles dans leur famille et la collectivité.

620. Le système d'enseignement primaire complémentaire et l'application plus stricte de la loi relative à l'obligation scolaire ont entraîné une diminution du nombre de personnes totalisant moins quatre années de scolarité : entre 1980 et 1994, le taux est passé de 28,9 à 15,9 pour cent dans la population non juive, et de 10,3 à 5,4 pour cent dans la population juive.

L'exercice du droit à l'éducation : difficultés organisationnelles

621. Si pratiquement tous les enfants d'âge primaire sont scolarisés, les établissements d'enseignement secondaire - du secteur non Juif en particulier - sont confrontés au problème du décrochage scolaire.

622. La politique du Ministère de l'éducation est de faire le maximum pour dissuader les jeunes d'abandonner leurs études et pour accroître le taux de fréquentation scolaire. L'objectif déclaré est de faire en sorte que, sauf cas exceptionnels, tous les adolescents, garçons et filles, terminent leurs douze années d'étude. La politique du ministère oblige les établissements scolaires à aider et encourager chaque élève à poursuivre ses études jusqu'à la 12e année, même si l'école n'est obligatoire que jusqu'à seize ans.

623. Retenir les élèves à l'école est depuis quelques années l'une des tâches prioritaires du système éducatif. Il est demandé aux écoles de s'abstenir désormais de pousser vers la sortie les élèves dont elles ne veulent plus. Elles doivent au contraire les encourager à s'investir davantage dans leurs études et faire tout ce qui est en leur pouvoir pour les dissuader d'abandonner l'école. Pour donner plus de poids à cette volonté, le ministère offre des incitations

financières aux établissements qui réussissent à faire reculer le décrochage scolaire.

624. Si un changement de filière s'impose dans l'intérêt de l'élève, le ministère demande à l'école d'aider l'intéressé à trouver le cadre éducatif qui lui convient le mieux.

625. Le risque de décrochage scolaire est particulièrement élevé aux points d'articulation du système éducatif. Les passages les plus difficiles sont les suivants ;

- a) De l'enseignement primaire au premier cycle du secondaire/de l'enseignement secondaire en 4 ans;
- b) Du premier au deuxième cycle du secondaire;
- c) D'une classe à l'autre dans le deuxième cycle du secondaire.

626. L'un des objectifs déclarés de la réforme de 1968 était de faire intervenir le passage du primaire au secondaire à la fin de la 9e année du primaire, au lieu de la 8e année comme auparavant. La gratuité de l'enseignement supérieur ne peut pas être envisagée pour l'instant en raison des contraintes budgétaires actuelles.

Données statistiques

Niveau d'instruction

627. Les tableaux suivants présentent des données désagrégées sur le niveau d'instruction formelle des Israéliens d'âge adulte. Ces données, qui concernent la période 1961-1995, ont été ventilées par groupes (juifs ou non-Juifs), par sexe, tranche d'âge et pays d'origine. Elles montrent qu'en 1995 seuls 4 pour cent des adultes n'étaient jamais allés à l'école.

INDIVIDUS ÂGÉS DE 15 ANS ET PLUS, PAR GROUPE DE POPULATION,
NOMBRE D'ANNÉES D'ÉTUDES, SEXE ET TRANCHE D'ÂGE

Sexe et tranche d'âge	Nombre d'années d'études								Total ^{b/}	
	Moyenne	16 +	13 - 15	11 - 12	9 - 10	5 - 8	1 - 4	0	En %	En milliers
Juifs										
1961	8,4	3,6	6,3		34,6	35,4	7,5	12,6	100,0	1,300,9
1970	9,3	4,9	8,1		39,7	31,7	6,3	9,3	100,0	1,809,6
1975	10,3	7,0	10,7	26,1	18,8	25,5	4,3	7,6	100,0	2,708,2
1980	11,1	8,5	12,3	30,4	17,2	21,3	3,9	6,4	100,0	2,315,8
1985	11,5	10,2	14,2	33,6	16,6	17,3	3,1	5,0	100,0	2,511,3
1990	11,9	12,2	16,0	38,0	13,5	13,7	2,4	4,2	100,0	2,699,3
1993	12,0	13,8	18,5	39,3	13,0	11,6	2,1	3,7	100,0	3,102,9
1994	12,1	14,6	19,3	37,3	12,6	10,8	2,0	3,4	100,0	3,181,1
TOTAL - 1995										
- En milliers		501,5	662,6	1,198,5	387,5	326,4	62,9	99,1	100,0	3,269,3
- En pourcentages	12,2	15,5	20,5	37,0	12,0	10,1	1,9	3,1	100,0	
AGE										
15 - 17	11,2	-	0,5	55,1	42,7	1,3	(0,3)	(0,1)	100,0	229,3
18 - 24	12,3	3,5	25,3	63,2	5,2	2,1	0,3	0,4	100,0	532,1
25 - 34	12,9	22,0	26,6	41,0	6,5	2,6	0,4	0,9	100,0	610,4
35 - 44	12,8	23,4	24,0	32,5	12,0	6,6	0,4	1,1	100,0	613,6
45 - 54	12,8	24,6	22,1	27,1	11,6	11,5	1,1	(2,0)	100,0	452,5
55 - 64	11,6	15,2	17,6	24,0	10,9	19,6	5,0	7,7	100,0	335,5
65 +	9,6	9,5	12,9	18,7	12,9	28,7	7,0	10,3	100,0	495,9
Hommes - total										
15 - 17	11,2	-	(0,8)	53,2	44,1	1,7	(0,2)	-	100,0	118,0
18 - 24	12,2	4,2	21,4	64,1	6,9	2,6	(0,4)	(0,4)	100,0	271,2
25 - 34	12,9	22,9	24,7	40,0	7,6	3,6	(0,5)	0,7	100,0	307,9
35 - 44	12,8	25,5	21,8	32,5	12,4	6,6	0,4	0,8	100,0	302,2
45 - 54	12,7	27,2	19,3	28,4	12,2	10,6	0,8	1,5	100,0	219,8
55 - 64	11,9	19,4	16,7	25,2	10,3	20,4	4,4	3,6	100,0	156,6
65 +	10,4	13,1	13,9	19,7	11,5	28,2	7,3	6,3	100,0	212,2

(suite)

Sexe et tranche d'âge	Nombre d'années d'études								Total ^{b/}	
	Moyenne	16 +	13 - 15	11 - 12	9 - 10	5 - 8	1 - 4	0	En %	En milliers
Juifs										
<i>Femmes - total</i>	12,2	13,6	22,0	36,2	11,4	10,4	2,1	4,3	100,0	1,681,3
15 - 17	11,3	-	(0,2)	57,2	41,2	(1,0)	(0,3)	(0,1)	100,0	111,4
18 - 24	12,4	2,9	29,4	62,0	3,4	1,6	(0,2)	(0,5)	100,0	260,8
25 - 34	13,0	21,1	28,5	42,1	5,3	1,6	(0,4)	1,0	100,0	302,5
35 - 44	12,8	21,4	26,0	32,7	11,5	6,5	(0,4)	1,5	100,0	311,4
45 - 54	12,8	22,1	24,8	26,1	10,9	12,2	1,4	2,5	100,0	232,6
55 - 64	11,3	11,5	18,4	22,9	11,3	19,0	5,5	11,3	100,0	178,8
65 +	9,1	6,8	12,1	17,9	13,9	29,3	6,7	13,3	100,0	283,8
Arabes et autres										
1961	1,2	1,5			7,6	27,5	13,9	49,5	100,0	136,3
1970	5,0	(0,4)		1,7	13,0	35,1	13,7	36,1	100,0	223,2
1975	6,5	1,4	3,1	9,1	12,6	38,0	12,9	22,9	100,0	279,8
1980	7,5	2,2	5,5	13,5	16,0	33,9	10,0	18,9	100,0	344,5
1985	8,6	2,5	5,9	19,2	19,3	32,0	7,7	13,4	100,0	428,2
1990	9,0	3,0	6,1	23,2	17,4	30,8	6,5	13,0	100,0	502,0
1993	9,7	3,7	7,4	26,4	18,9	26,5	6,2	10,9	100,0	579,2
1994	10,0	4,3	8,4	27,8	18,4	25,1	5,9	10,0	100,0	607,9
TOTAL -										
- En milliers		23,9	60,7	177,5	120,1	151,5	36,7	56,2	100,0	533,9
- En pourcentages	10,2	4,6	9,6	28,1	19,0	24,0	5,8	8,9	100,0	
AGE										
15 - 17	10,5	-	0,2	38,3	46,5	12,2	(1,0)	(1,8)	100,0	69,8
18 - 24	11,6	2,2	15,8	44,8	18,5	15,5	1,3	1,9	100,0	150,5
25 - 34	11,0	7,5	10,6	32,4	20,6	24,2	2,3	2,4	100,0	167,8
35 - 44	9,0	6,8	10,6	17,4	14,9	37,8	6,5	6,0	100,0	107,5
45 - 54	7,0	5,9	7,5	9,8	9,4	34,3	14,8	18,3	100,0	64,3
55 - 64	4,7	3,8	5,9	6,2	5,1	27,2	21,2	30,6	100,0	40,2
65 +	1,1	(1,5)	(2,4)	6,3	4,6	17,2	15,3	52,7	100,0	33,7
<i>Hommes - total</i>	10,6	5,9	9,4	30,6	20,6	24,4	5,0	4,1	100,0	315,7
15 - 17	10,5	-	(0,2)	37,1	46,4	13,4	(1,3)	(1,6)	100,0	35,7
18 - 24	11,6	2,2	15,6	45,0	20,3	14,9	(1,1)	(0,9)	100,0	76,4
25 - 34	11,3	9,1	9,3	37,1	21,2	20,8	(1,4)	(1,1)	100,0	83,9
35 - 44	10,2	9,7	11,0	21,8	17,8	33,2	3,4	3,1	100,0	53,2
45 - 54	8,1	8,9	7,9	10,6	12,5	44,3	10,7	5,1	100,0	32,1
55 - 64	6,5	(5,1)	(5,8)	8,8	(6,5)	37,8	23,0	13,0	100,0	19,5
65 +	3,5	(2,5)	(1,5)	(5,6)	(3,6)	27,7	24,5	34,6	100,0	14,9
<i>Femmes - total</i>	9,7	3,2	9,9	25,7	17,4	23,6	6,6	13,6	100,0	318,2
15 - 17	10,6	-	(0,2)	39,5	46,5	11,1	(0,7)	(2,0)	100,0	34,1
18 - 24	11,6	2,2	15,9	44,7	16,7	16,1	(1,5)	2,9	100,0	74,1
25 - 34	10,6	5,9	11,8	27,8	20,1	27,6	3,2	3,6	100,0	83,9
35 - 44	8,0	3,9	10,2	13,0	(12,0)	42,7	9,5	8,7	100,0	54,3
45 - 54	4,9	(2,9)	7	9,0	6,4	24,2	18,9	31,6	100,0	32,2
55 - 64	1,6	(2,5)	(6,1)	(3,8)	(3,8)	17,2	19,6	47,0	100,0	20,8
65 +	0,7	(0,6)	(3,0)	(6,8)	(5,4)	8,9	8,2	67,1	100,0	18,8

Source : Bureau central de statistiques.

- a) Jusqu'à 1985 - Individus âgés de 14 ans et plus.
b) Y compris non précisé

Taux de fréquentation scolaire

628. Les tableaux qui suivent font apparaître une augmentation progressive des effectifs scolaires en Israël. Le premier montre le nombre d'élèves inscrits actuellement et le taux de fréquentation des écoles publiques. Le deuxième donne les statistiques de 1996 sur les effectifs de l'enseignement primaire dans les quatre secteurs scolaires (juif, arabe, bédouin et druse). Le troisième fait ressortir l'augmentation des effectifs dans toutes les institutions scolaires. Le quatrième, qui ne concerne que le primaire et le secondaire, montre l'évolution de la composition de la population scolaire (Juifs/non Juifs) dans toutes les classes au fil des années.

Nombre d'élèves inscrits en 1996 dans les établissements préprimaires, les écoles primaires et les établissements d'enseignement secondaire, et pourcentages de leur groupe d'âge

Enseignement pré-primaire	Enseignement primaire	Enseignement secondaire	
Ecoles maternelles (2 ans-5 ans) 320 000 (90%)	Ecoles primaires (1ère à 8e années) 690 000 (96%)	Premier cycle (7e à 9e années) 193 000	Deuxième cycle (9e à 12e années) 288 000 (90%)

	Enseignement gratuit et obligatoire	Enseignement gratuit
enfants âgés de 1 à 5 ans	élèves âgés de 5 à 16 ans	élèves âgés de 16 à 18 ans

Source : Ministère de l'éducation, de la culture et des sports et Bureau central de statistiques

629. Les chiffres ci-dessus n'incluent pas les effectifs des écoles maternelles religieuses orthodoxes (Talmud-Torah), et des établissements relevant du Ministère des affaires religieuses ou du Ministère du travail et des affaires sociales (écoles professionnelles et industrielles).

Effectifs scolaires, par système et niveau d'enseignement, en 1996 (en milliers d'élèves)

Secteur	Total	Enseignement primaire	Premier cycle du secondaire	Deuxième cycle du secondaire
Total	1 171	690	193	288
Juif	938	540	152	246
Arabe	169	108	28	33
Bédouin	36	26	6	4
Druse	28	16	7	5

* Le tableau ne tient pas compte des élèves des écoles maternelles et des établissements d'enseignement supérieur

630. Il y a environ 1 170 000 élèves dans les écoles et les universités, dont 80 pour cent dans le secteur juif, 14 pour cent dans le secteur arabe, 3 pour cent dans le secteur bédouin, et 2 pour cent dans le secteur druse.

Effectifs scolaires des établissements d'enseignement

	1995/96	1994/95	1979/80	1969/70	1959/60	1948/49
1. TOTAL GÉNÉRAL (2 + 12)	1 721 303	1 684 456	1 200 638	823 491	578 003	140 817
Système éducatif (3 + 12)	1 656 247	1 592 465	1 156 636	797 191	567 051	140 817
Autres institutions (11)	58 793	56 200	44 000	26 300	10 952	-
			Secteur scolaire juif			
2. TOTAL (3 + 11)	1 451 939	1 428 882	1 023 410	711 954	531 923	129 688
3. SYSTEME EDUCATIF	1 393 139	1 372 682	979 410	685 654	520 971	129 688
TOTAL (4 à 10)						
4. ECOLES MATERNELLES ^{a/}	289 100	288 900	246 500	107 668	75 699	25 406
5. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - TOTAL	540 821	540 254	436 387	394 354	375 054	91 133
Ecoles primaires	528 429	527 328	424 173	375 534	357 644	91 133
Ecoles pour enfants handicapés	12 392	12 926	12 214	18 820	17 410	-
ENSEIGNEMENT POST-PRIMAIRE ^{b/} - TOTAL (5+7)	391 794	384 328	216 602	137 344	55 142	10 218
6. Ecoles intermédiaires	150 804	142 750	72 792	7 908	-	-
7. Ecoles secondaires - total	240 990	241 578	143 810	129 436	55 142	10 218
secondaire à filière unique	118 044	123 790	91 138	98 591	-	-
secondaire à filières multiples	122 946	117 788	52 672	30 845	-	-
Type d'enseignement secondaire						
Général	122 283	121 385	61 583	63 731	32 894	7 168
Complémentaire	9 478	8 918	6 438	8 508	7 065	1 048
Technique/professionnel	102 716	104 436	70 681	49 556	10 167	2 002
Agricole	6 513	6 839	5 108	7 641	5 016	-
8. INSTITUTIONS POST-SECONDAIRES	46 514	42 548	25 341	11 894	5 801	1 295
9. ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR NON UNIVERSITAIRES	23 210	19 402	-	-	-	-
10. UNIVERSITÉS	101 700	97 250	54 480	35 374	9 275	1 635
11. AUTRES INSTITUTIONS	58 800	56 200	44 000	26 300	10 952	-
pour élèves d'âge primaire ^{c/}	26 300	18 800	10 500	-	-	-
pour élèves d'âge post-primaire ^{d/}	18 300	25 000	25 700	-	-	-
pour élèves d'âge post-secondaire ^{e/}	14 200	12 400	7 800	-	-	-
			Secteur scolaire arabe			
12. SYSTÈME EDUCATIF - TOTAL (13 à 17)	269 364	255 574	177 225	110 537	46 080	11 129
13. ECOLES MATERNELLES ^{f/}	26 100	26 100	17 344	14 211	7 274	1 214
14. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - TOTAL	152 544	145 416	121 985	85 449	36 729	9 991
Ecoles primaires	150 083	143 158	121 101	85 094	36 652	9 991
Ecoles pour enfants handicapés	2 461	2 258	884	355	77	-

	1995/96	1994/95	1979/80	1969/70	1959/60	1948/49
ENSEIGNEMENT POST-PRIMAIRE	88 494	82 312	37 276	10 507	1 958	14
- TOTAL (15 + 16)						
15. Ecoles intermédiaires	44 984	39 699	14 803	2 457	-	-
16. Ecoles secondaires - total	43 510	42 613	22 473	8 050	1 958	14
Secondaire - filière unique	15 929	19 277	17 373		1 958	14
Secondaire - filières multiples	27 581	23 336	5 100		-	-
TYPE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE						
Général	30 124	31 928	19 034	6 198	1 933	14
Technique/professionnel	12 765	10 070	2 645	1 462	-	-
Agricole	621	615	794	390	23	-
17. INSTITUTIONS POST-SECONDAIRES	2 226	1 746	621	370	121	-
- TOTAL						
Ecoles normales	1 598	1 193	485	370	121	-
Autres établissements d'enseignement post-secondaire	628	553	136			-

Source : Bureau central de statistiques

a/ Y compris estimation des enfants âgés de 6 ans (environ 4 100 en 1995-1996) inscrits dans les écoles maternelles.

b/ Y compris les élèves inscrits dans ces institutions pour obtenir leur premier diplôme.

c/ Écoles religieuses.

d/ Élèves des écoles d'apprentissage et des écoles professionnelles relevant du Ministère du travail et des affaires sociales et élèves des "Petits Yeshivot".

e/ "Grands Yeshivot".

f/ Obligatoire seulement.

Effectifs scolaires de l'enseignement primaire et de l'enseignement post-primaire, par classes

	1995/96	1994/95	1989/90	1979/80	1969/70	1959/60	1948/49
TOTAL GÉNÉRAL	1 173 663	1 152 310	1 006 935	812 250	603 716	461 491	108 131
Secteur scolaire juif							
VIII - total	76 598	77 780	72 394	54 212	49 570	38 431	7 335
Dont : écoles intermédiaires	50 395	49 518	42 562	25 047	2 279	-	-
primaire spécialisé, système de la classe unique	3 287	3 506	3 088	2 013	4 087	3 381	-
IX - total	75 208	73 902	67 446	51 584	43 926	21 841	4 461
Dont : écoles intermédiaires	48 283	44 073	38 318	22 667	-	-	-
X	72 163	70 814	62 426	44 857	35 402	15 263	2 936
XI	69 712	70 862	57 654	37 211	28 902	10 707	1 896
XII - total	67 515	65 544	52 735	31 316	20 503	6 581	925
dont : dans le secondaire général (1)	35 279	34 227	25 956	14 557	13 363	4 256	-
XIII	3 468	3 479	2 456	1 155	435	-	-
XIV	1 207	1 050	740	354	268	-	-
Secteur scolaire arabe							
Total	241 038	227 728	207 807	159 261	72 018	31 905	6 780
I	27 070	23 668	20 611	18 931	11 328	6 219	2 012
II	23 943	22 585	19 549	18 448	10 927	5 403	1 346
III	23 142	22 556	19 674	17 879	9 639	5 081	1 179
IV	23 239	21 611	19 314	17 634	8 972	3 921	959
V	22 010	22 082	20 303	16 651	8 314	2 860	608

	1995/96	1994/95	1989/90	1979/80	1969/70	1959/60	1948/49
VI	22 524	21 270	20 521	15 065	7 036	2 802	375
VII - total	21 005	19 738	19 962	14 280	5 981	2 679	231
Dont : écoles intermédiaires	16 082	14 220	10 103	5 383	466	-	-
VIII - total	20 875	19 480	19 556	13 582	4 679	1 888	56
Dont : écoles intermédiaires	15 640	13 717	10 208	5 151	321	-	-
primaire spécialisé, système de la classe unique	458	363	20	49	50	23	-
IX - total	18 818	16 725	16 639	8 748	2 491	465	14
Dont : écoles intermédiaires	14 080	11 762	8 617	4 269	-	-	-
X	14 296	14 687	13 066	7 067	1 224	209	-
XI	12 211	12 001	9 984	4 633	842	186	-
XII - total	11 286	10 795	8 550	3 743	535	139	-
Dont : dans le secondaire général	8 193	8 100	6 575	3 171	469	139	-
XIII	161	167	58	-	-	-	-

Source : Bureau central de statistiques

(1) A l'exclusion des élèves des classes post-primaires (2 543 en 1994-1995 et 2 836 en 1995-).

Éducation des adultes

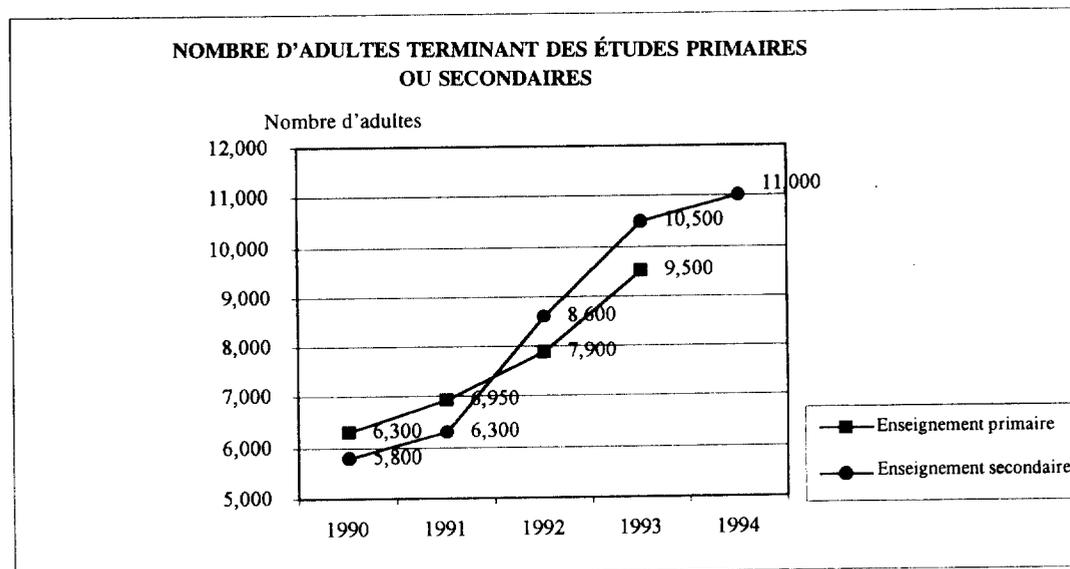
631. Le tableau qui suit indique le nombre d'adultes inscrits dans les différents programmes éducatifs - enseignement élémentaire/de rattrapage (primaire et secondaire), cours pré-universitaires et universitaires spéciaux pour adultes, programmes d'intégration des immigrants. Le graphique illustre la progression du nombre d'adultes qui terminent des études primaires et secondaires.

Nombre d'inscriptions dans les programmes d'éducation des adultes

	Programmes préparatoires pré-universitaires	Programmes d'intégration des immigrants	Enseignement primaire	Enseignement secondaire	Universités populaires
1990	6 001				
1991	6 784	138 152			19 276
1992	7 669	116 985	6 300	5 800	20 190
1993	7 789	77 871	6 950	6 300	23 368
1994	7 807	64 304	7 900	8 600	28 684
1995	8 588	67 304	9 500	10 500	31 349
1996 (prévision)		68 000		11 000	

Source : Bureau central de statistiques et Ministère de l'éducation, de la culture et des sports

632. La forte progression de la fréquentation des cours d'hébreu au début des années 90 s'explique par l'arrivée massive d'immigrants en provenance de l'ex-Union soviétique au cours de cette période.



Source : Ministère de l'éducation, de la culture et des sports

Enseignement supérieur

633. Les tableaux ci-après indiquent le nombre d'étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur. Les données sont ventilées par cycle d'études, discipline, sexe, âge, groupe de population et origine.

Nombre d'étudiants inscrits dans des établissements
d'enseignement supérieur

	1990	1994	1995	1996	1997
Total	76 000	108 300	116 000	123 000	135 000
Collèges	8 300	16 800	19 400	28 000	36 500
Universités	67 700	91 500	96 600	95 000	98 500

Source : Bureau central de statistiques

634. En l'an 2000, il devrait y avoir 16 pour cent d'étudiants de plus dans les établissements d'enseignement supérieur qu'en 1995. L'essentiel de cette augmentation devrait se concentrer dans les collèges.

Nombre d'étudiants inscrits dans les universités, par cycle d'études, discipline, sexe, âge, groupe de population et origine

Pourcentages

	1992/93										
	Etudes d'ingénieur et architecture	Agriculture	Sciences et mathématiques	Médecine \bar{a}	Droit	Sciences sociales	Lettres	Total	1989/90	1984/85	1974/75
PREMIER CYCLE	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
UNIVERSITAIRE - TOTAL	18,2	41,2	44,3	71,4	46,6	55,9	74,0	54,0	51,3	48,3	44,8
Dont : femmes											
Age											
Jusqu'à 19 ans	12,4	2,3	13,0	8,4	7,2	4,6	5,4	7,6	7,3	6,4	6,9
20 - 21 ans	17,4	7,5	24,3	20,4	19,6	17,4	18,7	19,0	17,6	16,6	23,5
22 - 24 ans	36,1	44,8	43,1	45,6	44,2	46,4	39,5	42,2	39,8	37,2	41,3
25 - 29 ans	30,4	39,5	17,3	17,5	23,7	22,0	20,9	22,2	24,5	24,7	18,2
30 - 34 ans	2,8	4,6	1,6	3,0	2,6	3,8	5,3	3,7	5,1	7,2	4,0
35 ans et plus	0,8	1,3	0,7	5,0	2,4	5,9	10,1	5,3	5,7	7,9	6,0
Groupe de population											
Juifs	95,1	98,3	91,8	92,5	94,0	96,1	91,9	93,8	93,3	92,1	96,5
Arabes et autres	4,9	1,7	8,2	7,5	8,0	3,9	8,1	6,2	6,7	7,9	3,5
ORIGINE (DES JUIFS)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
- TOTAL											
Israël	31,5	43,7	30,0	31,5	39,1	32,6	29,0	31,5	28,8	19,2	7,9
Asie - Afrique	23,0	17,4	20,7	20,1	19,5	28,4	31,8	26,3	27,9	27,1	18,3
Europe - Amérique	45,5	38,9	49,3	48,4	41,4	39,0	39,2	42,3	43,3	53,7	73,8
DEUXIÈME CYCLE	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
UNIVERSITAIRE - TOTAL	21,7	46,8	48,7	49,8	38,4	52,9	73,7	53,5	50,3	46,8	35,2
Dont : femmes											
Age											
Jusqu'à 24 ans	11,6	11,9	28,9	25,6	15,4	9,2	6,6	13,2	13,6	12,4	22,8
25 - 29 ans	51,7	51,3	53,2	46,5	46,8	48,2	28,6	44,1	44,1	42,0	52,2
30 - 34 ans	22,3	16,4	12,5	13,9	21,4	19,6	17,1	17,7	19,4	21,8	11,2
35 - 44 ans	12,0	16,7	4,6	10,5	13,4	17,3	27,8	17,1	18,3	16,7	13,8
45 ans et plus	2,3	3,8	0,8	3,5	3,0	5,6	19,9	7,9	4,6	7,1	
Groupe de population											
Juifs	98,2	97,5	96,9	94,6	97,0	98,4	96,2	97,2	96,7	96,8	98,7
Arabes et autres	1,8	2,5	3,1	5,4	3,0	1,6	3,8	2,8	3,3	3,2	1,3

(suite)

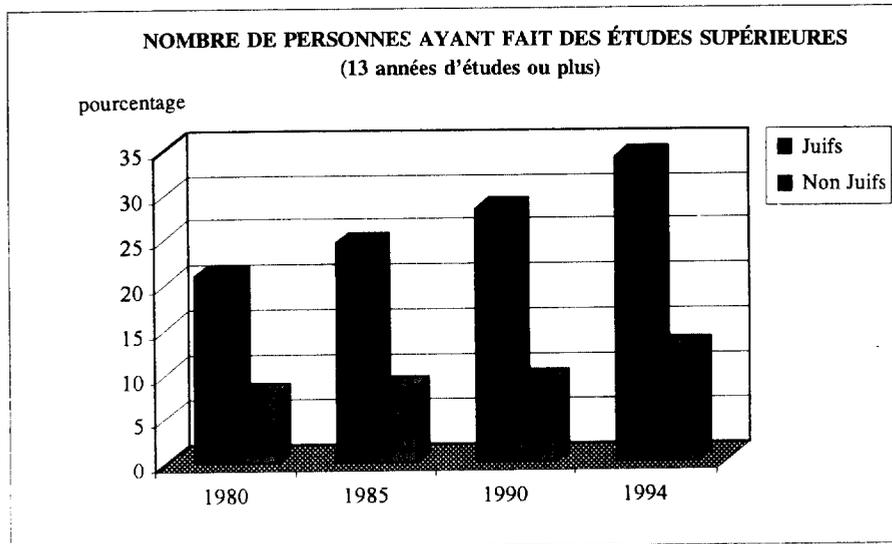
	1992/93										1974/75
	Etudes d'ingénieur et architecture	Agriculture	Sciences et mathématiques	Médecine ^{a/}	Droit	Sciences sociales	Lettres	Total	1984/85	1989/90	
ORIGINE (DES JUIFS) - TOTAL	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Israël	23,8	31,4	29,7	26,3	32,5	29,0	22,7	27,0	22,9	22,9	6,4
Asie - Afrique	20,5	20,4	18,3	18,9	18,1	24,4	25,2	22,3	19,9	19,9	11,2
Europe - Amérique	56,8	48,2	52,0	56,8	49,4	46,6	52,1	50,8	57,2	57,2	82,4
TROISIÈME CYCLE UNIVERSITAIRE - TOTAL	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Dont : femmes	21,0	42,9	41,3	65,4		46,1	54,4	43,8	41,3	41,3	25,9
Age											
Jusqu'à 29 ans	23,2	25,0	40,9	29,6		13,0	7,0	26,6	25,6	25,6	48,2
30 - 34 ans	42,2	28,7	39,2	27,3		26,0	17,6	32,0	35,1	35,1	25,4
35 - 44 ans	29,6	26,7	16,2	30,1		43,1	40,5	28,0	29,0	29,0	31,8
45 ans et plus	5,0	9,6	3,7	13,0		17,9	34,9	13,4	10,3	10,3	26,4
Groupe de population											
Juifs	97,2	94,1	96,2	88,6		98,2	97,0	96,3	96,1	96,1	99,7
Arabes et autres	2,8	5,9	3,6	11,4		1,8	3,0	3,7	3,9	3,9	0,3
ORIGINE (DES JUIFS) -- TOTAL	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Israël	16,2	21,4	25,7	19,8		18,7	16,3	21,7	17,1	17,1	4,6
Asie - Afrique	14,7	16,4	14,0	16,7		12,6	14,2	14,5	15,5	15,5	9,5
Europe - Amérique	69,1	62,2	60,3	61,5		68,6	69,5	63,9	67,4	67,4	85,9

Source : Bureau central de statistiques.

^{a/} y compris disciplines paramédicales

635. La représentation graphique qui suit montre l'augmentation constante du pourcentage d'Israéliens ayant fait des études supérieures.

Nombre de personnes ayant fait des études supérieures (13 années d'études ou plus), en pourcentage de la population totale



Source : Bureau central de statistiques

636. Dans la période considérée, le nombre d'individus ayant fait des études supérieures a augmenté d'environ 63 pour cent chez les Juifs (de 20,8 pour cent à 33,9 pour cent), et d'environ 65 pour cent chez les non-Juifs (de 7,7 pour cent à 12,7 pour cent).

Taux d'abandon scolaire

637. Les données ci-après montrent l'ampleur du problème de l'abandon scolaire ainsi que la diminution progressive du phénomène.

Nombre d'enfants et adolescents non scolarisés (6 - 17 ans)

	1992	1993	1994	1995
Total	52 260	42 300	37 000	30 000

Pourcentages d'enfants et adolescents non scolarisés

	1992	1993	1994	1995
Pourcentages	4,5%	3,6%	3,1%	2,5%

Source : Ministère de l'éducation, de la culture et des sports, d'après les données du Bureau central de statistiques.

Taux de fréquentation des 14-17 ans - Secteur scolaire juif (en pourcentages)

	1980	1985	1990	1994
Total	79,5	86,9	90,5	94,4
Garçons	72,9	80,7	85,5	90,9
Filles	86,5	93,7	95,7	98,1

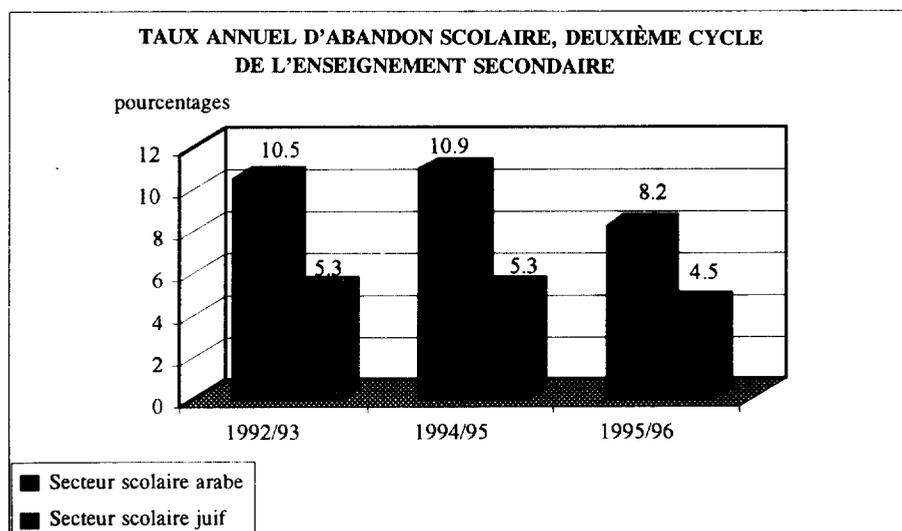
Taux de fréquentation de 14 à 17 ans - Secteur scolaire arabe (en pourcentages)

	1980	1985	1990	1994
Total	51,3	62,1	62,8	66,4
Garçons	58,0	65,6	66,4	65,2
Filles	44,0	58,1	58,9	67,5

Source : Bureau central de statistiques

* Ces chiffres ne concernent que les élèves des établissements sous tutelle du Ministère de l'éducation. Le taux de fréquentation serait plus élevé si l'on tenait compte des statistiques scolaires du Ministère du travail et des affaires sociales et du Ministère des affaires religieuses.

Taux annuel d'abandon scolaire, deuxième cycle de l'enseignement secondaire



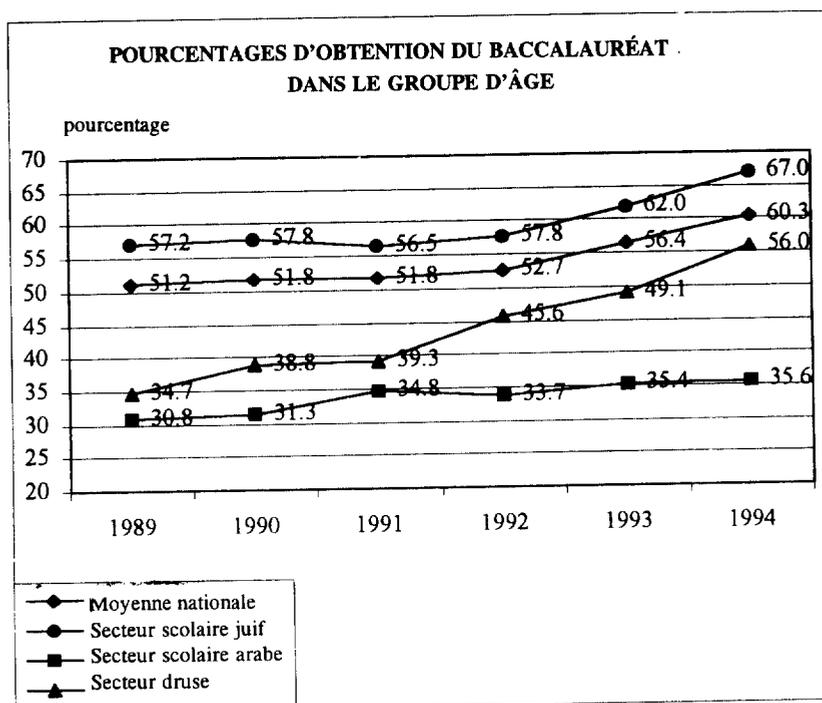
Source : Bureau central de statistiques.

638. Ces chiffres font clairement ressortir une progression constante et générale du taux de rétention scolaire parmi les adolescents, et un recul concomitant du taux de décrochage. Cette évolution apparaît dans les deux secteurs scolaires (juif et arabe) et aussi bien chez les garçons que chez les filles. Depuis le début des années 1990, le taux de fréquentation des filles dépasse systématiquement celui des garçons, dans le secteur juif comme dans le secteur arabe.

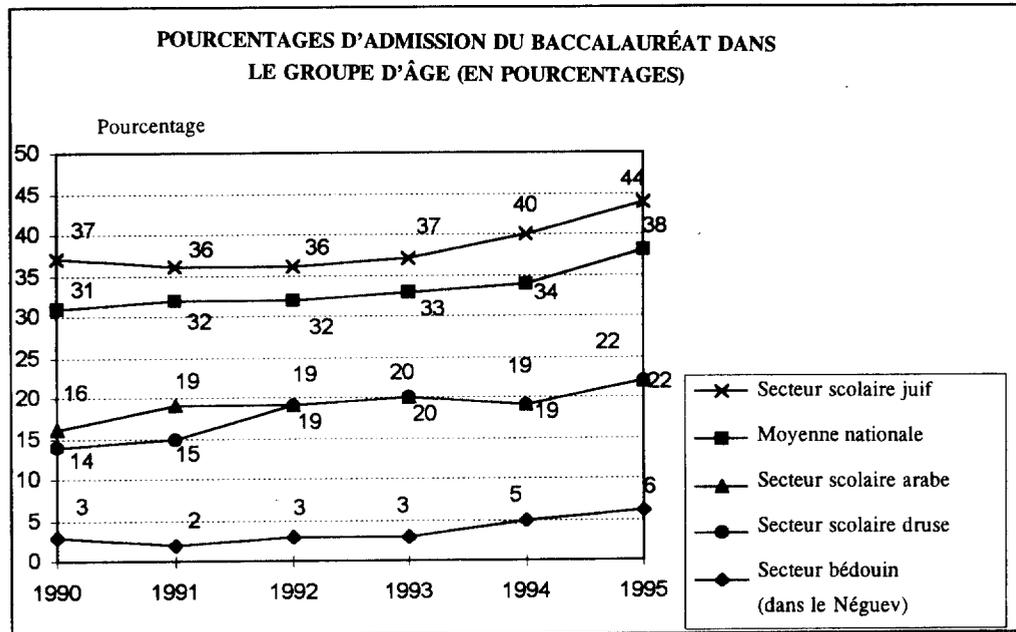
Taux de réussite aux examens

639. Les graphiques ci-après montrent les pourcentages d'élèves admis au baccalauréat au terme de leurs études secondaires et le rapport entre les candidats qui obtiennent des résultats suffisants pour obtenir le diplôme et ceux qui ne les atteignent pas (données ventilées par groupe de population - Juifs et non Juifs, sexe et type d'établissement).

Pourcentages de candidats au baccalauréat
(dans la population âgée de 17 ans)



Source : Ministère de l'éducation, de la culture et des sports.



Source : Ministère de l'éducation, de la culture et des sports; Direction des examens du Centre d'informations sur les examens, Division d'économie et de statistiques, et Direction générale du système d'information.

* Dans le groupe d'âge des 17 ans

640. Le graphique fait apparaître une augmentation du pourcentage d'admission au baccalauréat dans le groupe d'âge, en particulier ces quelques dernières années.

CANDIDATURES AUX EXAMENS DU BACCALAURÉAT, PAR TAUX D'ADMISSION ET AUTRES CARACTÉRISTIQUES						
	Candidats					
	Non admis	Admis	Total	Non admis	Admis	Total
	Pourcentages			Nombres absolus		
Total général						
1987	39,6	60,4	100,0	14 917	22 740	37 657
1991	36,0	64,0	100,0	16 648	29 577	46 225
1992	37,5	62,5	100,0	18 640	31 005	49 645
1993	39,9	60,1	100,0	22 073	33 200	55 273
1994	41,1	58,9	100,0	24 954	35 765	60 719
1995	34,1	65,9	100,0	19 972	38 566 ^{a/}	58 538
Secteur scolaire juif						
1987	37,2	62,8	100,0	12 094	20 389	32 483
1991	32,7	67,3	100,0	12 792	26 362	39 154
1992	35,3	64,7	100,0	15 033	27 605	42 638
1993	37,3	62,7	100,0	17 657	29 668	47 325
1994	38,5	61,5	100,0	20 088	32 135	52 223
1995	31,1	68,9	100,0	15 477	34 331	49 808
Filière						
Générale	25,4	74,6	100,0	9 162	26 852	36 014
Technologique	45,8	54,2	100,0	6 315 ^{b/}	7 479	13 794
Sexe ^{c/}						
Garçons	33,1	66,9	100,0	7 517	15 196	22 713
Filles	29,4	70,6	100,0	7 877	18 957	26 834
Origine ^{c/}						
Israël	28,4	71,6	100,0	5 317	13 433	18 750
Asie-Afrique	39,4	60,6	100,0	6 094	9 356	15 450
Europe-Amérique	25,6	74,4	100,0	3 818	11 105	14 923
Secteur scolaire arabe						
1987	54,6	45,4	100,0	2 823	2 351	5 174
1991	54,5	45,5	100,0	3 856	3 215	7 071
1992	51,5	48,5	100,0	3 607	3 400	7 007
1993	55,6	44,4	100,0	4 416	3 532	7 948
1994	57,1	42,9	100,0	4 846	3 640	8 486
1995	51,6	48,5	100,0	4 495	4 235	8 730
Filière						
Générale	47,9	52,1	100,0	3 445	3 754	7 199
Technologique	68,6	31,4	100,0	1 050 ^{d/}	481	1 531
Sexe ^{e/}				2 204		
Garçons	53,6	46,4	100,0	2 289	1 908	4 112
Filles	49,6	50,4	100,0		2 327	4 616
Religion ^{e/}				3 407		
Musulmans	55,0	45,0	100,0	487	2 787	6 194
Chrétiens	38,3	61,7	100,0	591	784	1 271
Druses	47,5	52,5	100,0		652	1 243

Source : Bureau central de statistiques.

^{a/} En 1995, 1456 élèves ont obtenu leur diplôme à titre de candidats libres

^{b/} 2 392 candidats de la filière technologique ont obtenu un certificat d'aptitude technique sans baccalauréat

^{c/} Ce total inclut un certain nombre de candidats dont le sexe et/ou l'origine n'ont pas été précisés.

^{d/} 291 candidats de la filière technologique ont obtenu un certificat d'aptitude technique sans baccalauréat

^{e/} Ce total inclut un certain nombre de candidats dont le sexe et/ou la religion n'ont pas été précisés

641. Les tableaux ci-après indiquent le nombre d'étudiants qui obtiennent des diplômes dans les universités israéliennes, l'Université ouverte (enseignement à distance), les établissements d'enseignement supérieur non universitaires et les écoles normales.

LES DIPLÔMÉS UNIVERSITAIRES : RÉCIPENDAIRES, PAR CYCLES D'ETUDES, DISCIPLINES ET INSTITUTIONS								
	Variation annuelle, en pourcentages			1994/95	1993/94	1989/90	1979/80	1969/70
	1994/95	1989/90	1979/80					
	1989/90	1979/80	1970/71					
TOTAL	Tous récipiendaires confondus							
- Nombres absolus	5,7	4,0	5,3	18 339	16 139	13 915	9 371	5 566
- Pourcentages				100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Dont : femmes	7,4	5,2	7,1	54,7	54,6	50,5	45,1	38,1
Diplôme								
du premier cycle	5,2	5,2	5,2	71,7	71,8	73,2	72,0	73,0
du deuxième cycle	6,2	5,4	7,4	20,5	19,7	20,0	17,6	14,5
du troisième cycle	5,2	1,8	4,7	3,2	3,4	3,2	4,0	4,3
Certificats	11,7	-2,2	2,8	4,6	5,1	3,5	6,4	8,2

Source : Bureau central de statistiques.

	LE DIPLÔME DE 1er CYCLE DE L'UNIVERSITÉ OUVERTE : NOMBRE DE RÉCIPENDAIRES, PAR SEXE									
	1994/95	1993/94	1992/93	1991/92	1990/91	1989/90	1988/89	1987/88	1984/85	1982/83
TOTAL	650	615	405	350	339	304	281	194	101	41
Hommes	270	275	185	196	178	154	153	90	64	28
Femmes	380	340	220	154	161	150	128	104	37	13

Source : Bureau central de statistiques.

ETUDIANTS INSCRITS DANS LES PROGRAMMES DU 1er CYCLE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR NON UNIVERSITAIRES, PAR DISCIPLINE								
Discipline	1994/95	1993/94	1990/91	1989/90	1988/89	1986/87	1984/85	1979/80
TOTAL	3 476	2 658	1 233	1 055	953	662	457	197
Sciences et techniques <u>a/</u>	141	120	178	140	112	120	127	30
Economie et études commerciales	584	657	100	98	124	61	50	—
Art, stylisme et esthétique industrielle <u>a/</u>	318	301	222	162	205	170	141	92
Droit	253	171	—	—	—	—	—	—
Enseignement - total <u>a/</u>	2 177	1 409	733	655	512	311	139	75
Pour l'école maternelle	33	14	—	—	—	—	—	—
Pour les 1ère et 2e années	331	206	82	69	73	8	—	—
Pour les 3e-6e années	562	339	96	67	40	9	—	—
Pour les 7e-10e années	685	455	216	201	208	127	85	75
Pour toutes les classes <u>b/</u>	478	353	299	274	160	129	18	—
Enseignement extra-scolaire	55	42	40	44	31	38	36	—

Source : Bureau central de statistiques.

a/ Voir introduction.

b/ Y compris éducation physique, musique et éducation spéciale.

642. Nombre de diplômés sortant des écoles normales (licence de pédagogie)

1980	75 diplômés
1983	127 diplômés
1987	311 diplômés
1990	655 diplômés
1993	1,026 diplômés
1994	1,409 diplômés

Budgets de l'éducation

643. Comme le montrent les statistiques qui suivent, le budget de l'éducation augmente progressivement en valeur absolue (augmentation supérieure au taux d'inflation), en dépenses par élève, en pourcentage du budget global de l'Etat et en pourcentage du PNB :

Dépense nationale d'éducation, par type de dépenses et principaux secteurs de services (1971-1994)

	Total général aux prix courants, en % du PNB	Total général
1970/71	7,4	4 017
1971/72	7,7	4 523
1972/73	7,5	4 860
1973/74	8,1	5 198
1974/75	7,8	5 450
(1) 1974/75	8,4	5 844
1975/76	8,0	5 873
1976/77	8,2	5 773
1977/78	8,5	5 936
1978/79	8,8	6 198
1979/80	8,6	6 279
1980/81	8,1	6 171
1981/82	8,1	6 336
1982/83	8,3	6 493
1983/84	8,0	6 641
1984/85	8,4	6 653
(1) 1984/85	9,2	7 661
1985/86	8,2	7 604
1986/87	8,4	7 830
1987/88	8,4	8 094
1988/89	8,6	8 304
1989/90	8,5	8 391
1990/91	8,6	8 820
Années civiles		
1990	8,5	8 770
1991	8,5	9 321
1992	8,6	9 960
1993	8,9	10 492
1994	9,2	11 060

Source : Bureau central de statistiques.

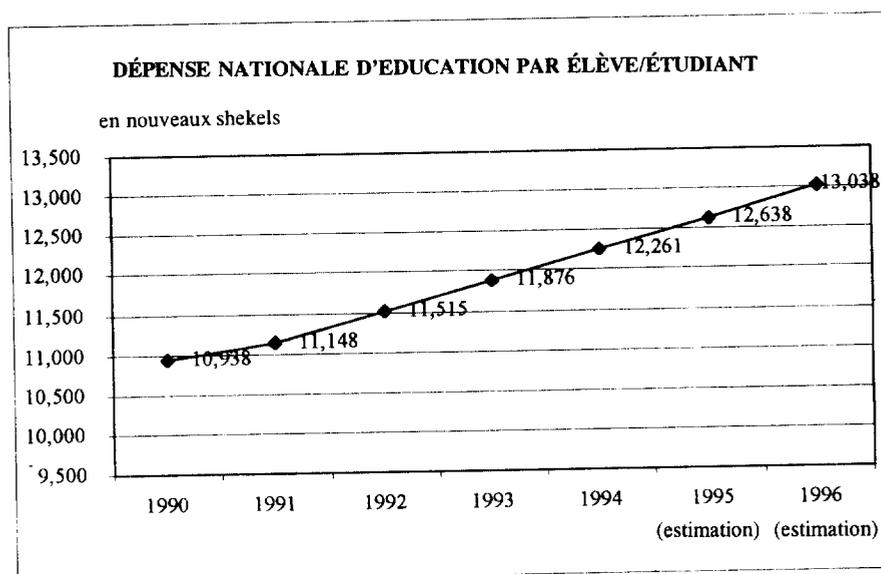
Dépenses nationales d'éducation du Ministère de l'éducation,
de la culture et des sports, 1994-1996

<u>Année</u>	<u>Montant budgétaire (1995)</u>	<u>Montant réel</u>
1994	11,6 milliards de nouveaux shekels	10,6 milliards de nouveaux shekels
1995	13,8 milliards de nouveaux shekels	13,8 milliards de nouveaux shekels
1996	15,1 milliards de nouveaux shekels	16,4 milliards de nouveaux shekels

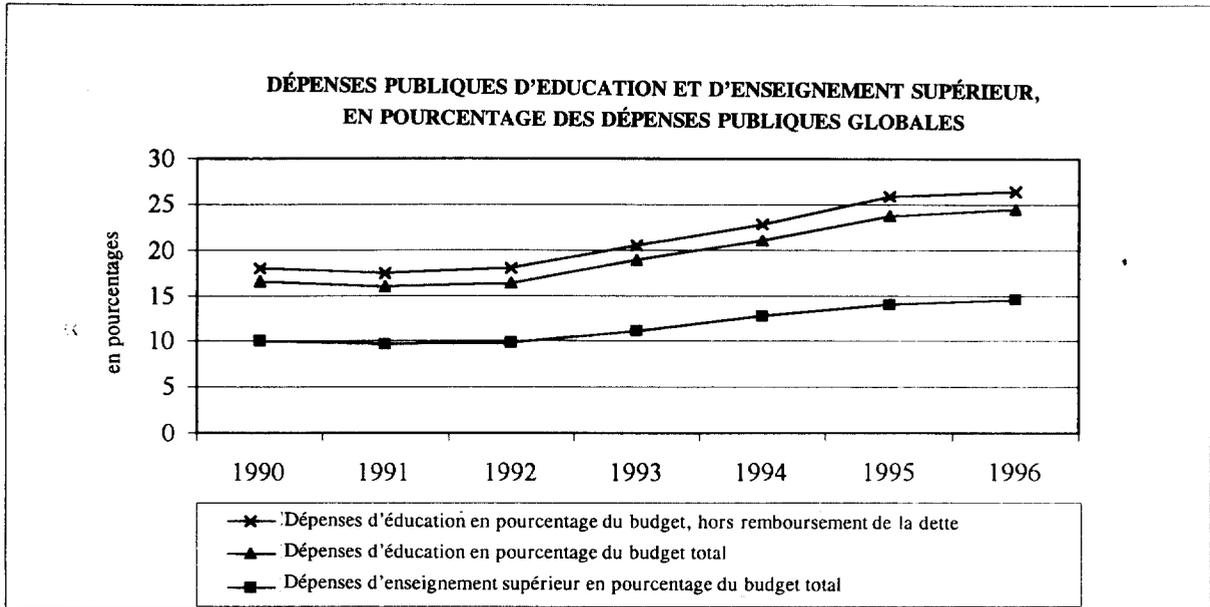
Corrigés des effets de l'inflation

Source : Ministère de l'éducation, de la culture et des sports

644. L'augmentation réelle du budget de l'éducation entre 1994 et 1996 a été de 30 pour cent, et l'augmentation nominale a été de 55 pour cent.

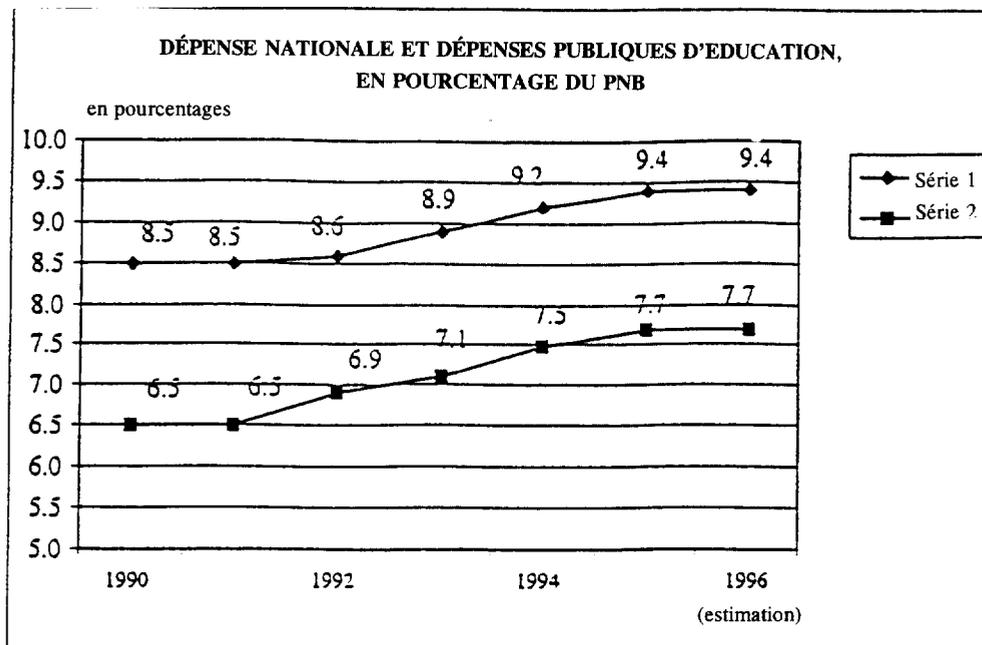


Remarque : Les statistiques de 1995-1996 sont des estimations.



Source : Ministère des finances.

645. Le graphique fait ressortir clairement l'augmentation progressive de la part de l'éducation dans le budget global de l'Etat depuis 1990. En 1997, le secteur de l'éducation a absorbé 10 pour cent des dépenses globales de l'Etat.



Source : Bureau central de statistiques.
Dépense nationale
Dépenses publiques

Les constructions d'école

646. Depuis quelques années, le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports prévoit une enveloppe budgétaires pour la construction d'écoles, ainsi que l'extension ou la rénovation du parc scolaire existant. En 1996, quelque 234 millions de nouveaux shekels (66,8 millions de dollars) sont allés à la construction d'écoles et de salles de classe (1743 ont été construites cette année-là). Ce vaste effort était nécessaire pour scolariser les enfants des nouveaux immigrants, faire face à l'accroissement démographique naturel du pays et répondre aux besoins créés par le développement de nouveaux quartiers dans tout le pays.

647. En 1996, le Ministère a affecté 199 millions de nouveaux shekels (56,8 millions de dollars) à 1 168 chantiers de construction de salles de classe, 96 millions de nouveaux shekels à la rénovation de plus de 200 bâtiments scolaires, 28 millions de nouveaux shekels (8 millions de dollars) à l'équipement des nouvelles salles de classe, 16 millions de nouveaux shekels (4,6 millions de dollars) à l'extension de collèges régionaux, 21 millions de nouveaux shekels (6 millions de dollars) à la clôture et à la protection des établissements scolaires.

648. Cette année-là, les chantiers de construction prioritaires ont été ceux des localités situées près de la ligne de front (proches des frontières), des agglomérations des régions visées par des programmes de soutien et d'intervention (essentiellement des zones défavorisées) et des villes à population mixte (en particulier Jérusalem).

649. Proximité des écoles : Aux termes de la Loi relative à l'obligation scolaire, l'Etat doit s'assurer que tous les élèves disposent d'infrastructures scolaires dans leur district municipal, et les élèves doivent être inscrits dans un établissement agréé de leur district. La Loi sur l'éducation nationale dispose en outre que l'élève doit fréquenter un établissement proche de son domicile.

650. Du fait de la superficie modeste du territoire israélien, de l'efficacité des réseaux de transports, ainsi que du nombre élevé et de la répartition géographique équilibrée des établissements scolaires, tout élève peut en règle générale aller à l'école près de chez lui, même en zone rurale.

Les horaires scolaires

651. Il y a quelques années, le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports a entrepris d'établir des programmes-cadre fixant le nombre d'heures d'études à consacrer aux différentes matières. Les écoles maternelles et les écoles secondaires (premier et deuxième cycles) appliquent déjà des programmes-cadre. La refonte des études primaires est en cours et la phase de transition n'est pas encore terminée.

652. Le tableau ci-après résume schématiquement le programme scolaire des écoles maternelles

Matières	Temps quotidien (en minutes) selon l'âge des enfants		
	2	-	6
Acquisition et renforcement de la socialisation et de l'autonomie fonctionnelle (y compris hygiène personnelle, propreté des vêtements, repas)	90	-	45
Jeux non dirigés	90	-	60
Expression par le matériau	45	-	60
Activités collectives dirigées (expression corporelle, utilisation des aires de jeux, gymnastique)	45	-	45
Activités d'apprentissage dirigées	30	-	60
Total	330 (5h½)	-	330 (5h½)

Source : Ministère de l'éducation, de la culture et des sports.

653. Le programme contient six éléments qui sont le socle pédagogique de tous les écoles maternelles, mais qui peuvent toutefois être appliqués avec une certaine souplesse et adaptés aux besoins de la classe et de chaque enfant.

Enseignement primaire

654. L'enseignement primaire est actuellement dans une phase de transition, puisque la refonte de ses programmes n'est pas terminée. La réforme vise surtout à trouver un juste équilibre entre la démarche pédagogique appliquée jusqu'ici - cloisonnement des disciplines et emplois du temps rigides et établis d'avance pour chaque matière - et l'enseignement pluridisciplinaire moderne. Cette dernière approche permettra de donner une plus grande marge de manoeuvre aux écoles, le ministère se contentant de fixer des lignes directrices.

655. La politique actuelle du Ministère de l'éducation, de la culture et des sports est d'encourager les écoles à établir elles-mêmes leurs horaires scolaires et leurs programmes d'études, sous réserve qu'elles respectent les dispositions de la Loi de 1953 sur l'éducation nationale (qui fixe la semaine scolaire à six jours, sauf si le Ministre de l'Education en décide autrement), et de la Loi de 1990 sur la journée scolaire continue (qui fixe la journée d'école à huit heures, sauf si le Ministre de l'Education en décide autrement). De plus, le ministère a émis des directives sur le nombre d'heures d'étude de certaines matières (mathématiques, langues vivantes, sciences, sciences humaines, etc.).

656. On estime qu'actuellement un tiers environ des écoles primaires israéliennes disposent de l'autonomie dont il est question ici.

L'enseignement secondaire

657. Les tableaux ci-après indiquent, par cycle d'études et par secteur scolaire, le nombre officiel d'heures d'études consacrées aux différentes matières dans l'enseignement secondaire. Le "Nombre d'heures hebdomadaires" représente le total des heures de cours normales pour l'ensemble du cycle.

Horaires scolaires du premier cycle de l'enseignement secondaire,
Secteur juif (7e - 9e années)

Disciplines	Horaires hebdomadaires : écoles publiques générales	Horaires hebdomadaires : écoles publiques religieuses
Hébreu	12	11
Anglais	11	11
Arabe/français	9	9
Mathématiques	14	14
Sciences et technologie	18	15 a/
Etudes bibliques	14	12
Lois orales et judaïsme		12-14
Histoire, géographie, sciences humaines et sociales	16	12
Arts	4	3
Instruction civique (responsabilités individuelles et vie en société)	7	7
Education physique	6	3-5
TOTAL	111	111
Yeshivot et ulpanas b/ loi orale (cours avancés) et disciplines en option		(2 heures supplémentaires par semaine)

a/ Les écoles publiques religieuses ont 18 heures de cours de sciences et de technologie, comme les écoles publiques. Ces heures de cours supplémentaires ne sont pas prises sur les emplois du temps officiels du premier cycle de l'enseignement secondaire

b/ Ecoles talmudiques pour les filles.

Horaires scolaires du premier cycle de l'enseignement secondaire,
secteurs arabe et druse (7e - 9e années)

Disciplines	Nombre d'heures hebdomadaires
Arabe	15
Anglais	12
Hébreu	12
Mathématiques	14
Sciences et technologie	18
Civilisation arabe ou tradition musulmane, chrétienne ou druse	7
Histoire, géographie, sciences humaines et sociales	16
Arts	4
Instruction civique (responsabilités individuelles et vie en société)	7
Education physique	6
TOTAL	111

Source : Ministère de l'éducation, de la culture et des sports.

Horaires scolaires du deuxième cycle de l'enseignement secondaire, secteur juif (10e - 12e années)

Disciplines	Nombre d'heures par élève			
	Ecoles publiques générales		Ecoles publiques religieuses	
Hébreu	12		11	
Anglais <u>a/</u>	9-11		9-11	
Arabe <u>a/</u>	3		3	
Mathématiques	9		9	
Sciences naturelles et technologie <u>b/</u>	8		8	
Etudes bibliques et juives	9		20-26	
Histoire, géographie, sciences humaines et sociales	8		8	
Matière en option	6		6	
Instruction civique	7		7	
Ateliers de rédaction <u>c/</u>	2		2	
Education physique	6		6	
Heures d'études intensives et complémentaires	26,28	32,34	16-24	24-32
TOTAL	107 <u>c/</u>	113	113	121
	Filière générale	Filière technologique	Filière générale	Filière technologique

Source : Ministère de l'éducation, de la culture et des sports.

a/ Le français est parfois remplacé par l'anglais comme première langue étrangère ou par l'arabe comme deuxième langue étrangère. Les enfants nés à l'étranger peuvent choisir leur langue maternelle comme deuxième langue étrangère.

b/ L'étude de la vie et des sciences agricoles est obligatoire dans les écoles rurales.

c/ Dans la filière technologique, les ateliers de rédaction peuvent être remplacés par des cours techniques.

Horaires scolaires du deuxième cycle de l'enseignement secondaire,
secteurs arabe et druse (10e - 12e années)

Discipline	Nombre d'heures par élève	
Arabe	12	
Anglais	9-11	
Hébreu	9	
Mathématiques	9	
Sciences naturelles et technologie	8	
Civilisation arabe, traditions musulmane, chrétienne ou druse	3-4	
Histoire, géographie, sciences humaines et sociales	8	
Matière en option	6	
Instruction civique et citoyenneté	7	
Ateliers de rédaction <u>a/</u>	2	
Education physique	6	
Forfait d'heures d'études intensives et complémentaires	25-28	31-34
TOTAL	107	133
	Filière générale	Filière technologique

a/ Dans la filière technologique, les ateliers de rédaction peuvent être remplacés par des cours techniques.

Egalité d'accès à l'éducation

Coefficient garçons/filles dans le système éducatif

658. Alors que les élèves d'âge primaire sont pratiquement tous scolarisés, les abandons scolaires sont nombreux dans le secondaire. Comme le phénomène touche davantage les garçons, les filles dominent légèrement en nombre dans l'enseignement secondaire. Le pourcentage de réussite au baccalauréat est également plus élevé parmi les filles que chez les garçons (52 pour cent contre 41 pour cent - Chiffres de 1994-1995).

Effectifs scolaires par type d'établissement, âge et sexe des élèves

En milliers, dans le groupe de population concerné								
	Age							
	17	16	15	14	14-17			6-13
					Filles	Garçons	Total	
1993/94	799	865	921	945	920	856	885	956
Secteur scolaire juif								
1969/70	438	603	742	910	707	631	668	984
1979/80	625	743	856	946	865	729	795	967
1989/90	827	884	929	966	957	855	905	958
1993/94	866	930	978	998	981	909	944	955
1994/95 Total	885	943		995	996	926	959	955
Enseignement primaire	7	10	13	65	23	28	25	813
Enseignement post- primaire								
Ecoles intermédiaires	-	-	124	582	177	180	178	138
Enseignement secondaire - total	878	933	873	348	796	718	756	4
Filière générale	463	484	458	182	459	336	396	3
Filière technique/professionnelle et agricole	415	449	415	166	337	382	360	1
Secteur scolaire arabe								
1993/94	525	603	705	742	675	652	664	958
1994/95 Total					592	657	673	958
Enseignement primaire	-	-	-	-	19	22	20	821
Enseignement post- primaire								
Ecoles intermédiaires	-	-	81	559	153	163	158	136
Enseignement secondaire - total	544	590	643	196	520	472	495	1
Filière générale	402	431	473	176	404	341	372	1
Filière technique/professionnelle et agricole	142	159	170	20	115	131	123	-

Source : Bureau central de statistiques.

659. Les filles sont aujourd'hui plus nombreuses que les garçons dans l'enseignement supérieur, aussi bien dans les programmes de licence que dans les programmes de maîtrise. Les hommes restent cependant majoritaires dans les programmes de doctorat.

Effectifs scolaires des établissements d'enseignement post-secondaire
non universitaires, par discipline, sexe et âge des étudiants a/

Année d'étude, sexe et âge	Discipline							Total
	Autre	Arts, esthétique industrielle et architecture	Secrétariat, droit, administration, économie, etc.	Professions paramédicales	Infirmières qualifiées	Ingénieurs d'exécution, techniciens, etc.	Formation d'enseignant	
1970/71	1 265	876	1 364	600	1,177	4 793	5 442	15 517
1974/75	1 801	1 835	2 353	607	1 219	7 355	11 057	26 227
1979/80	1 737	1 375	2 176	475	1 961	7 857	11 770	27 351
1984/85	874	1 003	2 384	748	1 567	13 288	11 872	31 736
1989/90	807	1 503	1 944	742	1 273	10 747	8 291	25 307
1992/93	1 219	1 248	4 714	812	1 363	14 538	11 689	35 583
1994/95	1 339	4 541	6 905	738	1 334	18 245	9 446	42 548
1995/96	1 179	5 197	7 720	621	1 668	19 310	10 819	46 514
TOTAL GÉNÉRAL								
Secteur scolaire juif - total	1 163	5 197	1 687	621	1 668	18 661	10 312	45 309
Année d'études								
I	71	2 956	5 713	308	873	11 251	3 352	25 164
II	426	1 565	1 717	156	480	6 645	3 173	14 162
III	26	514	257	116	244	577	3 053	4 787
IV	-	162	-	41	71	188	734	1 196
Sexe								
Hommes	521	1 296	3 628	238	170	13 406	1 950	21 209
Femmes	642	3 901	4 059	383	1 498	5 255	8 362	24 100
Age								
Jusqu'à 24 ans	498	2 616	2 995	409	851	13 092	7 584	28 045
25-29 ans	248	1 806	2 388	122	375	3 613	1 321	9 873
30 ans et plus	417	775	2 304	90	442	1 956	1 407	7 391
Secteur scolaire arabe	16	-	33	-	-	649	507	1 205

Source : Bureau central de statistiques.

a/ Sauf les étudiants inscrits en premier cycle dans les établissements d'enseignement supérieur non universitaires.

Populations vulnérables et défavorisées

660. Etant donné que les lois scolaires s'appliquent également et sans aucune discrimination à chaque enfant et adolescent en Israël, le droit à l'éducation est le droit de tous. De plus, le droit administratif israélien interdit aux autorités scolaires (et à toute autre autorité gouvernementale) d'avoir des politiques discriminatoires. Il s'avère toutefois que dans la pratique certaines populations sont dans une position désavantageuse, ce qui a amené les pouvoirs publics à encourager et financer des actions éducatives dans leur direction.

Programmes de soutien scolaire généraux

661. Les activités du Ministère de l'éducation, de la culture et des sports à destination des élèves issus de tous les secteurs de la population sont ciblées sur deux groupes : "les élèves à potentiel", c'est-à-dire ceux qui terminent leur 12e année d'études sans obtenir baccalauréat mais qui ont les capacités voulues pour réussir; et les "élèves en danger" - ceux qui risquent d'abandonner l'école, qui l'ont déjà fait, ou qui sont exposés à d'autres dangers.

662. Les programmes d'aide aux élèves "à potentiel" sont les suivants.

a) Maavar ("Aller de l'avant")

Ce programme a pour but d'aider les élèves à passer d'une admission partielle au baccalauréat complet. Les cours sont dispensés dans les écoles secondaires de deuxième cycle. Environ 10 000 élèves les ont suivis en 1996.

b) Tahal ("Deuxième chance")

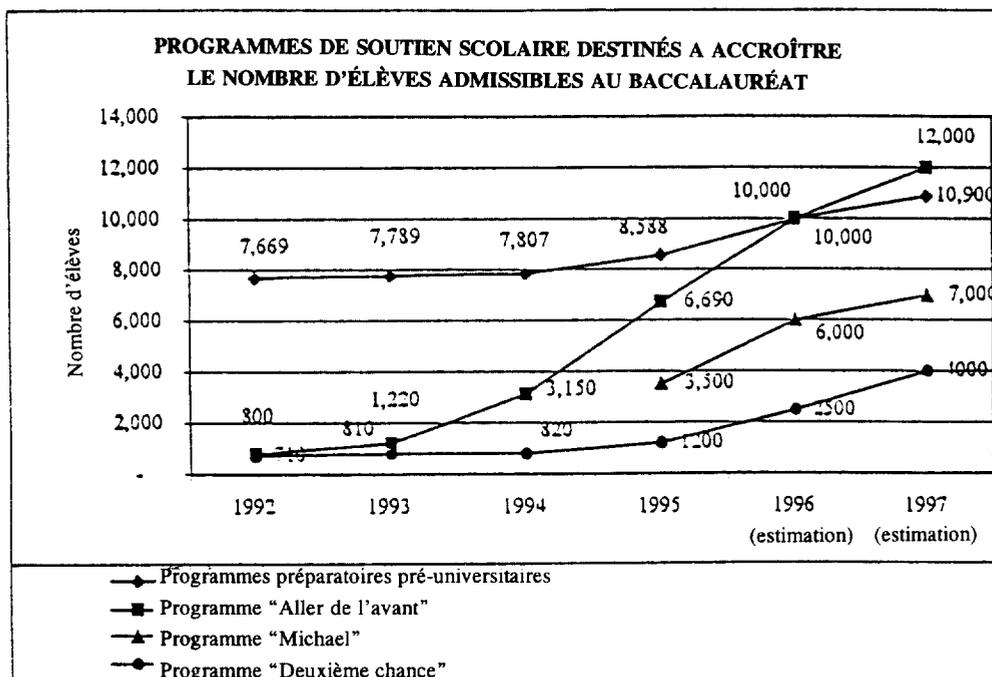
Ce programme de préparation complémentaire est proposé aux élèves de 12e année inscrits dans les classes de préparation au baccalauréat mais qui ont échoué à une, deux ou trois épreuves obligatoires. Ces élèves suivent des cours intensifs dans les matières correspondantes (ils bénéficient pour cela d'un sursis militaire). En 1996, ils ont été environ 2 530 à suivre ce programme.

c) Programmes préparatoires pré-universitaires

Ces programmes permettent aux soldats démobilisés de repasser les épreuves du baccalauréat et d'accroître leurs chances d'être admis dans l'enseignement supérieur. Environ 10 000 élèves étaient inscrits à ce programme en 1996.

d) Michael ("Mobiliser ses talents au service de la réussite")

Ce programme d'aide à la préparation du baccalauréat s'adresse aux élèves de 10e et 11e années qui vivent dans les localités de développement (où la situation socio-économique est souvent difficile) et dans d'autres zones défavorisées. Environ 6 000 élèves en ont bénéficié en 1996.



Source : Ministère de l'éducation, de la culture et des sports.

* Les chiffres relatifs aux programmes pré-universitaires n'incluent pas les élèves inscrits hors cadre scolaire en application de la Loi de 1994 sur les soldats démobilisés. Depuis 1995, ils englobent toutefois les élèves inscrits hors cadre scolaire dans le programme d'obtention du baccalauréat (qui n'ont plus qu'une seule épreuve à passer).

663. Les programmes et mesures suivants ont été mis en oeuvre pour venir en aide aux "élèves en danger"

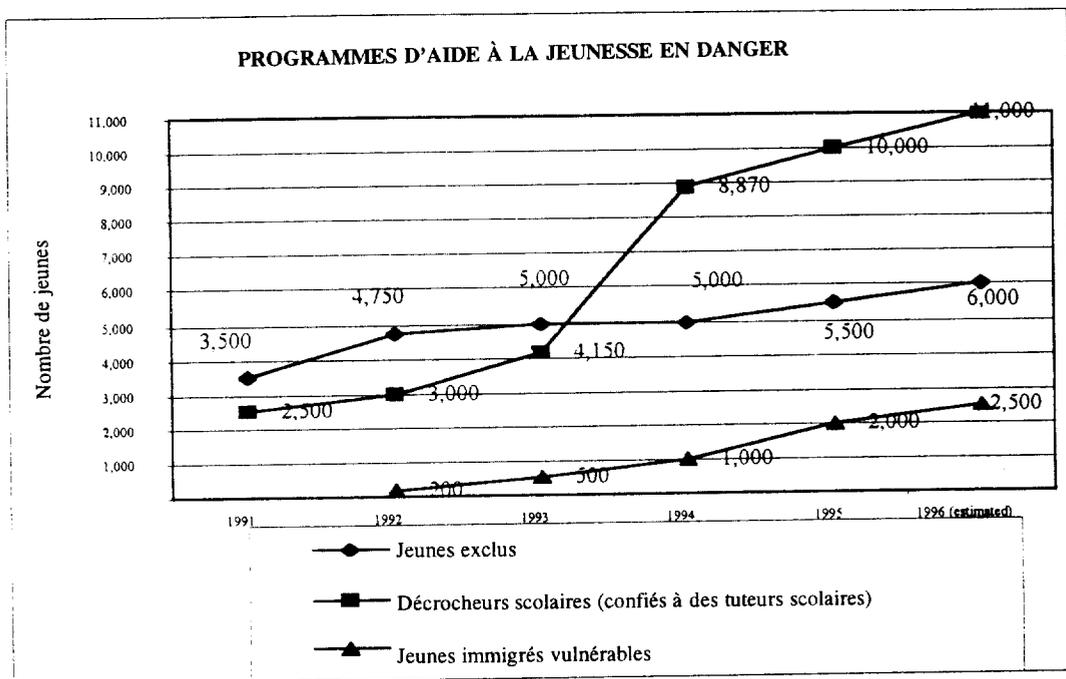
a) En 1996, des programmes d'intervention, d'assistance et de prévention de l'abandon scolaire ont été appliqués dans 110 écoles.

b) Des tuteurs scolaires repèrent et aident les jeunes en rupture d'école. En 1996, ils se sont occupés de 11 000 adolescents.

c) Des mesures ont été prises pour favoriser la réinsertion scolaire des jeunes qui avaient abandonné leurs études.

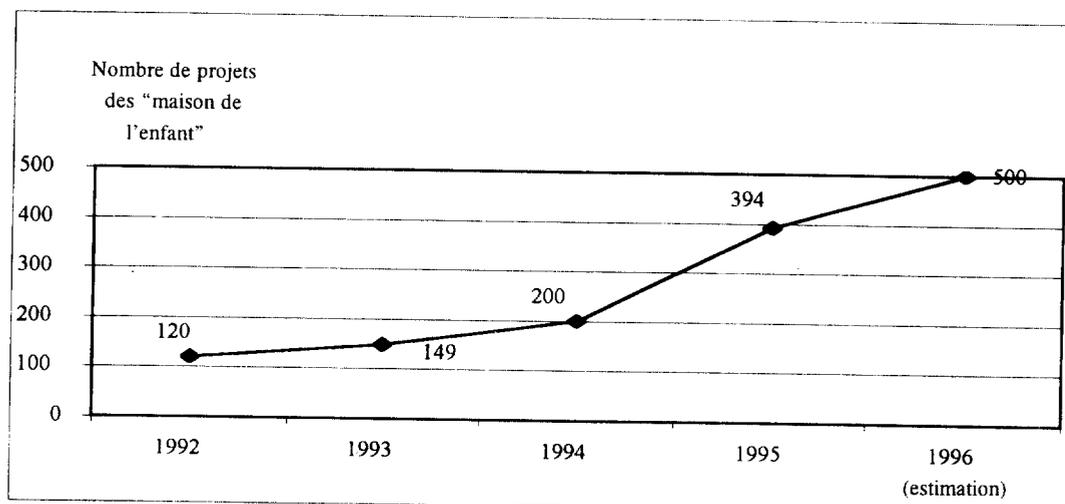
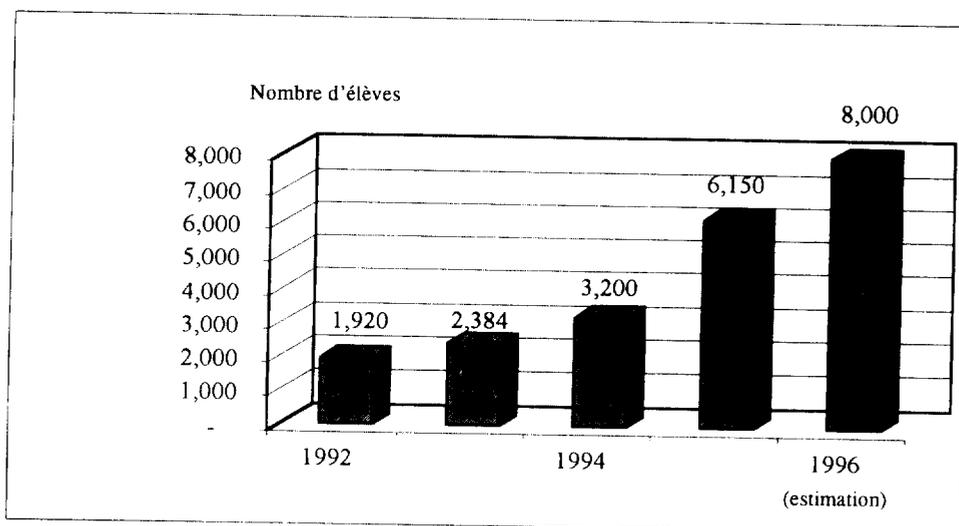
d) Des "maisons de l'enfant" et des centres d'accueil de la jeunesse reçoivent les élèves après l'école et jusqu'au soir. Environ 500 programmes ont été organisés dans ces structures en 1996, et ils ont concerné environ 8 000 enfants.

e) Programme de primes - Le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports accorde des crédits supplémentaires aux écoles qui parviennent à faire baisser le taux de décrochage scolaire, à présenter davantage de candidats au baccalauréat et à accroître le taux de réussite de leurs élèves.



Source : Ministère de l'éducation, de la culture et des sports.

Expansion des programmes des "maisons de l'enfant"
et des centres d'accueil de la jeunesse



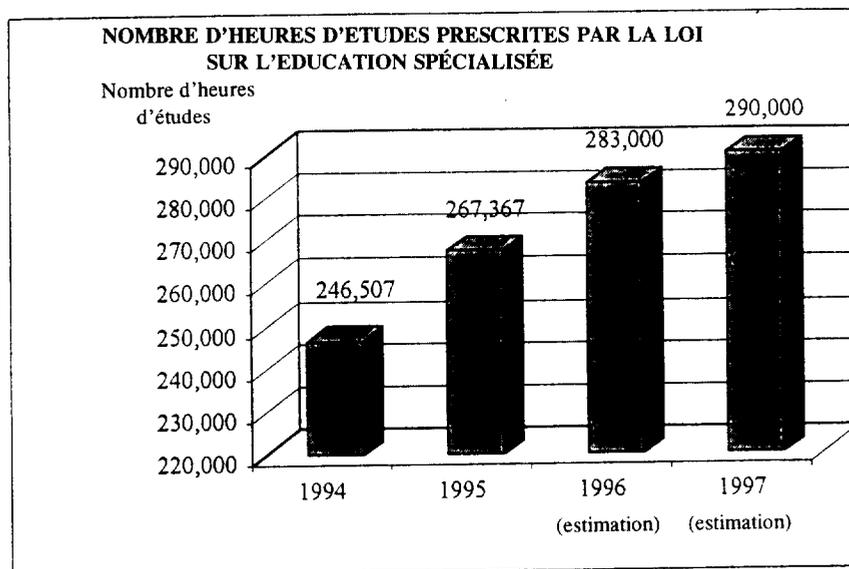
Source : Ministère de l'éducation, de la culture et des sports.

Programmes d'aide ciblés sur des groupes de population spécifiques

664. Enfants ayant des difficultés d'apprentissage. Comme il est indiqué plus haut, il existe à côté du système éducatif général des structures d'éducation spécialisée qui accueillent des élèves de 3 à 21 ans. Les budgets de l'éducation spécialisée ont augmenté ces dernières années, et celui de 1996 a atteint le niveau record de 1,2 milliard de nouveaux shekels (34,3 millions de dollars), ce qui a permis d'élargir avant la date initialement prévue l'application de la loi aux enfants âgés de 3 à 5 ans et aux adolescents âgés de 18 à 21 ans. De plus, les élèves très déficients ont pu suivre des cours après l'école et pendant les vacances scolaires.

665. Le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports entend malgré tout encourager l'intégration des enfants ayant des difficultés d'apprentissage mineures dans le système éducatif général. Il a donc mis sur pied un programme de formation pédagogique pour aider les enseignants à mieux travailler avec ce type d'élèves et à instaurer un climat de tolérance dans leur classe. De plus, le nouveau programme scolaire adapté en cours d'élaboration tiendra compte des besoins des élèves qui ont des difficultés à apprendre.

666. En 1996, environ 37 000 élèves âgés de 3 à 21 ans étaient inscrits dans les divers programmes d'éducation spécialisée. Environ 40 000 autres enfants et adolescents fréquentaient des écoles ordinaires, où ils étaient suivis individuellement par des éducateurs spécialisés. Il convient de noter que dans les dix dernières années le nombre d'élèves inscrits dans des programmes d'éducation spécialisée a diminué en pourcentage de la population scolaire.



Source : Ministère de l'éducation, de la culture et des sports.

Secteurs scolaires arabe et druse

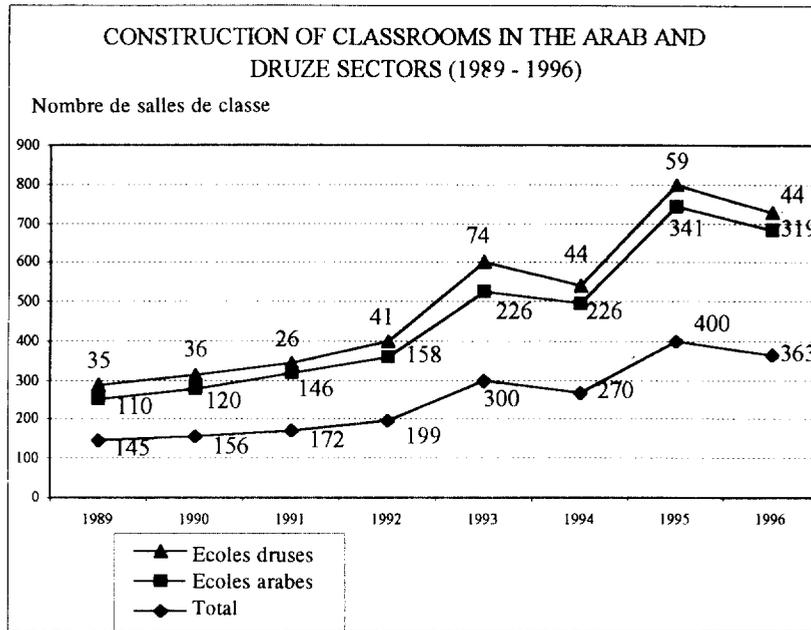
667. Les élèves arabes et druses ont obtenu en moyenne de moins bonnes notes que leurs homologues juifs aux examens d'évaluation nationaux. Leur taux d'abandon scolaire a été par ailleurs plus élevé et leur taux d'obtention du baccalauréat a été plus bas. Ces disparités en matière de réussite scolaire ont plusieurs causes : insuffisances des crédits affectés aux secteurs scolaires arabe et druse dans le passé, difficultés socio-économiques, médiocrité des infrastructures scolaires. Qui plus est, il y avait moins d'heures de cours dans ces deux secteurs que dans le secteur juif, et les personnels enseignants arabes et druses étaient moins bien formés.

668. Le Ministère de l'éducation a décidé de s'attaquer résolument à ces déséquilibres en lançant en 1991 un programme quinquennal dont l'objectif était d'aligner les normes pédagogiques et budgétaires des deux secteurs scolaires défavorisés sur celles du secteur juif.

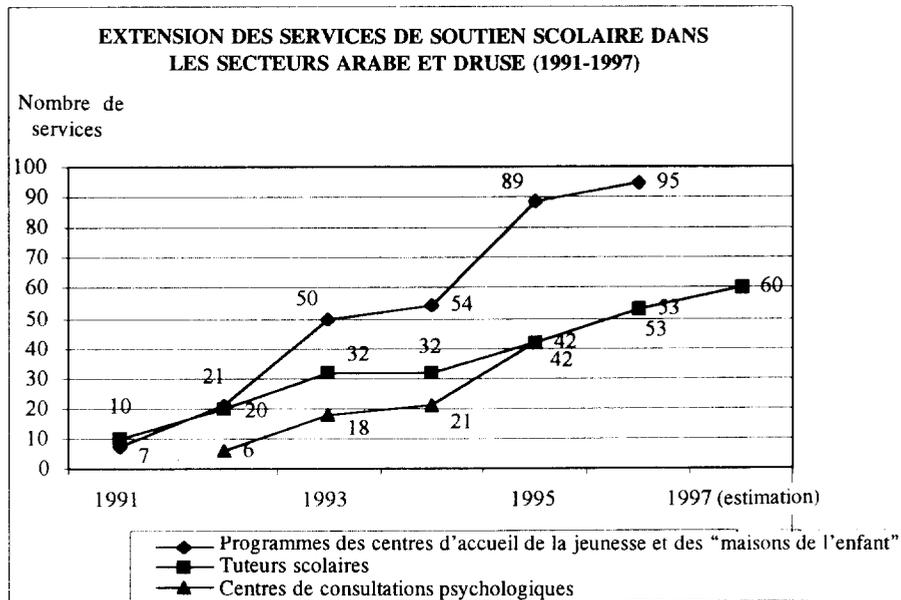
Un certain nombre de mesures ont été prises dans le cadre de cette initiative, à savoir :

- construction de salles de classes;
- augmentation du nombre d'heures de cours;
- formation des futurs enseignants et perfectionnement des enseignants en exercice;
- aide pédagogique aux enseignants : formateurs et centres pédagogiques;
- étoffement des programmes et publication de manuels scolaires, production de programmes pour la chaîne de télévision éducative;
- encouragement et suivi des élèves doués;
- renforcement du programme de lutte contre l'abandon scolaire et des services de conseil et d'aide psychologique;
- renforcement des activités de prévention de l'abandon scolaire;
- extension sensible du réseau d'éducation spécialisée;
- multiplication des activités éducatives extra-scolaires;
- augmentation des budgets de la culture et des sports.

669. Le programme quinquennal a permis de réduire les disparités entre les systèmes éducatifs arabe et druse d'une part et le système juif d'autre part, mais il ne les a pas entièrement éliminées. On notera toutefois que sur un point précis - la qualification des enseignants - les performances du secteur arabe au niveau le deuxième cycle de l'enseignement secondaire surpassent depuis peu celles du secteur juif.



Source : Ministère de l'éducation, de la culture et des sports.



Source : Ministère de l'éducation, de la culture et des sports.

Les nouveaux immigrés

670. Israël est essentiellement un pays d'absorption de populations immigrées, et son système éducatif israélien a donc la difficile mission d'intégrer de jeunes immigrés qui ne parlent pas l'hébreu et qui apportent avec eux un bagage culturel et éducatif extrêmement hétérogène. Ces élèves suivent des cours de mise à niveau pendant la période qui suit leur arrivée (jusqu'à trois ans), parfois dans leur langue maternelle, et des programmes ont été créés pour faciliter le processus d'intégration.

671. Beaucoup de jeunes immigrés éthiopiens ne sont jamais allés à l'école, ce qui rend leur insertion scolaire extrêmement difficile. Face à ce problème, le Ministre de l'éducation, de la culture et des sports a nommé un comité directeur spécial chargé de l'intégration scolaire des élèves d'origine éthiopienne. La moitié des membres du comité appartiennent eux-mêmes à cette communauté.

672. Les programmes de soutien scolaire après l'école et les heures de cours supplémentaires dispensés aux élèves d'origine éthiopienne pendant toute leur scolarité figurent parmi les mesures déjà mises en oeuvre. Le problème des abandons scolaires, qui touche particulièrement les jeunes d'origine éthiopienne, fait l'objet d'une attention particulière. Les mesures et programmes mis en oeuvre jusqu'à présent donnent d'excellents résultats.

Les mesures ciblées

673. Le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports a identifié plus de trente localités où les résultats scolaires laissent à désirer, pour y lancer, avec la participation des habitants, un programme spécial de lutte contre l'échec scolaire. La liste des localités visées permet de toucher toutes les populations - juives, arabes, druses, bédouines et mixtes.

674. Répartition géographique des villes cibles :

Jérusalem

Beit Shemesh
Maale Adumin
Neve Yaakov
Pisgaat Zeev

Haïfa

Or Akiva
Gissar A-Zarka
Daliyat El-Carmel
Ussifiya
Tirat HaCarmel
Kiryat Yam

Sud

Ofakim
Beersheva
Yeroham
Mizpe Ramon
Netivot
Kiryat Gat
Tel Sheva

Nord

Bir El-Makeur
Beit Jan
Beit Shean
Hazor Haglilit
Tibériade
Yokneam
Maale Yosef
Marom Hagalil
Hauteurs de Nazareth
Acre
Afula
Kiyat Shemona
Shlome

Centre/Tel Aviv

Or Yehuda
Bat Yam
Yehud
Rosh HaAyim
Ramla/Lod

Source : Ministère de l'éducation, de la culture et des sports.

L'enseignement des langues

675. L'enseignement et la formation pédagogiques sont dispensés soit en hébreu (secteur scolaire juif), soit en arabe (secteurs scolaires arabe et druse). Quelques écoles commencent à organiser leurs programmes pour que les jeunes immigrés puissent étudier certaines matières dans leur langue maternelle.

676. Les élèves des écoles arabophones apprennent l'hébreu et l'anglais comme deuxième et troisième langues. Les deux langues étrangères enseignées dans le secteur scolaire juif sont l'anglais et l'arabe. Certaines écoles proposent le français en deuxième langue (au lieu de l'anglais ou de l'arabe) et depuis 1997 d'autres langues comme le russe figurent parmi les matières en option.

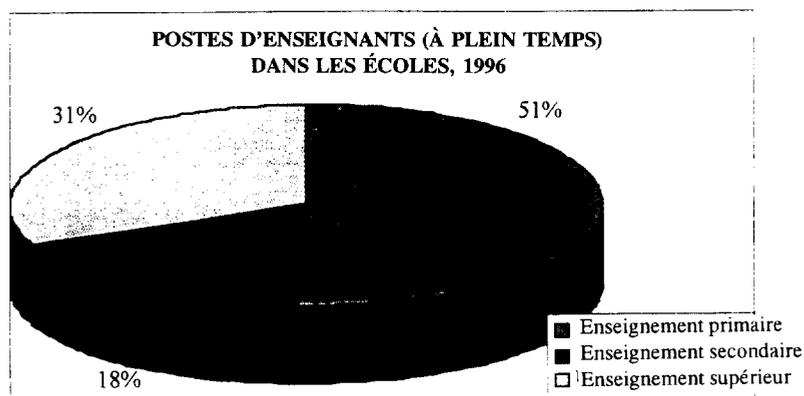
677. Les nouveaux immigrés adultes suivent des cours d'initiation à l'hébreu dans des écoles de langue créées spécialement à leur intention. En 1996, quelque 68 000 adultes étaient inscrits dans ces écoles.

La situation du corps enseignant

678. Le système éducatif israélien emploie environ 80 000 enseignants à plein temps (enseignements primaire et secondaire, toutes classes confondues). Le tableau ci-après détaille les effectifs enseignants par secteur et niveaux scolaires.

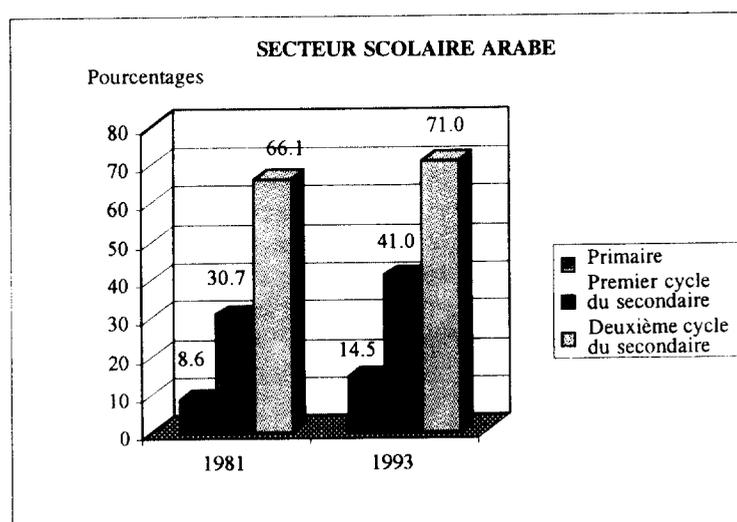
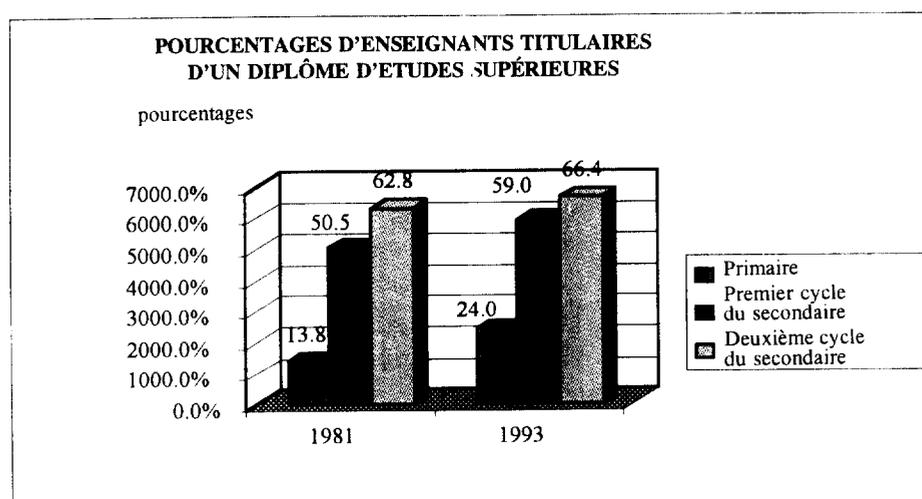
Postes d'enseignants (à plein temps) dans les écoles, 1996

	Total	Secteur scolaire juif	Secteur scolaire arabe
Total	79 010	66 050	12 960
Enseignement primaire	39 920	32 600	7 320
Enseignement secondaire	14 380	11 740	2 640
Enseignement supérieur	24 710	21 710	3 000



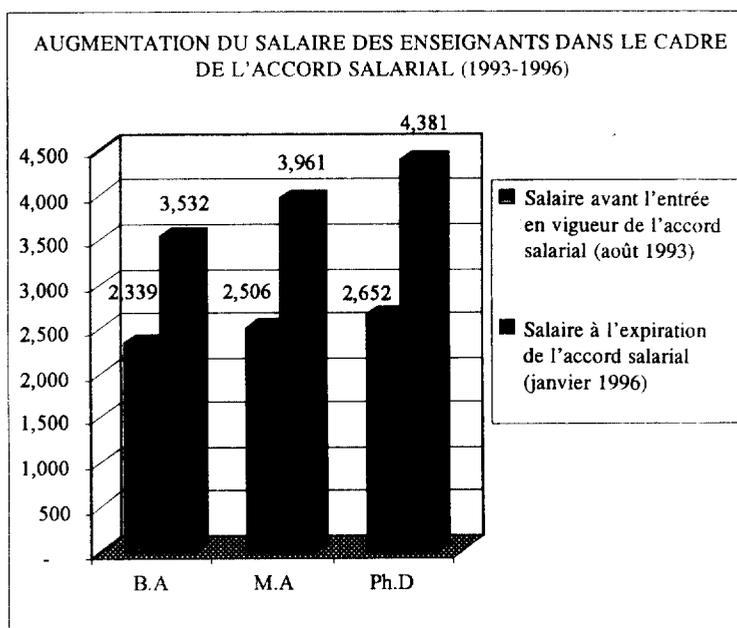
Source : Ministère de l'éducation, de la culture et des sports.

679. Viennent s'ajouter à ces effectifs les quelque 22 000 enseignants à temps partiel des écoles primaires et secondaires, et les 50 000 instituteurs/rices d'écoles maternelles et autres établissements scolaires. Le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports a pour principe d'encourager les enseignants à poursuivre leurs études supérieures. La plupart des élèves-maîtres préparent maintenant une licence de pédagogie ou de sciences humaines, et les enseignants déjà en poste sont encouragés à obtenir ce diplôme s'ils ne le possèdent déjà. Cette politique a permis d'améliorer le niveau de qualifications du corps enseignant.



Source : Ministère de l'éducation, de la culture et des sports.

680. Le Ministère entend par ailleurs améliorer le statut social et l'image des enseignants et éducateurs. C'est dans ce but qu'a été lancée dans les médias une campagne intitulée "Un bon enseignant, c'est pour la vie". Le ministère et les syndicats d'enseignants se sont beaucoup occupés de la question des salaires. Les négociations se sont traduites par des augmentations salariales importantes entre 1993 et 1996.



Source : Ministère de l'éducation, de la culture et des sports.

681. La grille des salaires est établie à l'issue de négociations entre les deux syndicats d'enseignants et le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports. Les salaires individuels sont calculés en tenant compte des diplômes et de l'ancienneté des enseignants concernés, ainsi que de leur formation complémentaire et des tâches extra-pédagogiques qu'ils assument dans leur établissement.

682. C'est ainsi par exemple qu'en juin 1996 une éducatrice d'école maternelle ayant 16 années d'ancienneté percevait un salaire brut de 5 386 nouveaux shekels (environ 1 800 dollars); un instituteur du primaire avec 18 ans d'ancienneté avait un salaire brut de 5 559 nouveaux shekels (1 850 dollars); et le salaire brut d'un professeur du premier cycle du secondaire titulaire d'une licence et ayant 18 ans d'ancienneté s'élevait à 5 784 nouveaux shekels (environ 1 930 dollars).

683. En 1995, le salaire moyen des enseignants en pourcentage du traitement moyen dans la fonction publique s'établissait comme suit : plus de 97 pour cent du traitement moyen pour une éducatrice d'école maternelle, 99 pour cent pour un enseignant du primaire et 103 pour cent pour un professeur du secondaire.

Compétences en matière de création et d'administration des écoles

684. La création et l'administration des écoles requises au titre de l'obligation scolaire incombent à la fois au Ministère de l'éducation et aux autorités locales. D'autres acteurs tels que les réseaux de l'enseignement public et des organismes privés peuvent participer à la création et à la gestion des établissements d'enseignement secondaire du deuxième cycle. Ces écoles doivent toutefois obtenir l'agrément du Ministère de l'éducation, qui exerce ensuite sur elles un pouvoir de surveillance.

685. On distingue entre les écoles publiques générales, les écoles publiques religieuses, et les écoles libres, mais agréées. Ces derniers établissements reçoivent des subventions de l'Etat, qui vérifie leurs programmes d'études au regard des programmes scolaires officiels et de son degré de participation à leur fonctionnement. Un nombre négligeable d'autres écoles privées n'entrent dans aucune des catégories mentionnées.

686. Il faut une autorisation du Ministère de l'éducation, de la culture et des sports pour ouvrir une école libre ou privée. Aux termes de la Loi de 1968 sur l'inspection scolaire, le Ministère est tenu de procéder à un certain nombre de vérifications avant de délivrer son autorisation : respect des normes pédagogiques en vigueur, conformité des programmes, horaires scolaires, locaux, dispositifs de sécurité, matériel pédagogique, moyens financiers, type d'établissement, âge et besoins des élèves appelés à fréquenter le futur établissement.

687. Les élèves peuvent changer d'école sans problème, et leurs parents sont libres de choisir le type d'établissement où ils souhaitent les envoyer, à condition que cet établissement ait une autorisation de l'Etat.

Article 15 - Droit de participer à la vie culturelle
et de bénéficier du progrès scientifique

Le droit de participer à la vie culturelle

Financement

688. Fort de son attachement à la promotion de la culture israélienne et à la participation de tous à la vie culturelle, le gouvernement consacre d'importants moyens aux activités d'ordre culturel et soutient directement ou indirectement toute une série d'initiatives culturelles publiques et privées dans l'ensemble du pays.

Dépenses nationales de la culture, des loisirs et des sports,
et financement par secteur, type de dépense, et activité

Aux prix courants

	Financement a/						Origine de la dépense					
	Dont :						Secteur public					
	Déficit des institutions à but non lucratif	Collectivités locales	Institutions gouvernementales et nationales	Ménages	Total général	Entreprises	Institutions privées à but non lucratif	Institutions à but non lucratif	Collectivités locales	Etat et institutions nationales	Total général	
	pourcentage				*	%					*	
1990	-12,1	15,2	7,3	89,6	100,0	65,2	10,4	8,2	14,0	2,2	5 221,8	
1991	1,5	16,2	6,4	75,9	100,0	65,2	10,5	8,4	14,1	1,8	6 602,0	
1992	1,8	14,1	6,5	77,7	100,0	66,6	10,3	8,8	12,4	1,9	8 084,6	
1993	2,0	13,7	6,4	77,9	100,0	67,9	9,8	8,5	12,0	1,8	9 890,6	
1993 - TOTAL GÉNÉRAL	2,1	11,8	5,3	80,8	100,0	71,9	9,4	7,6	9,7	1,4	11 586,0	
<i>Dépenses courantes</i>	7,5	22,2	28,4	41,9	100,0	9,7	35,0	46,3	8,2	0,9	269,4	
Patrimoine culturel	0,3	8,0	3,7	88,0	100,0	83,5	3,2	1,6	10,1	1,5	820,3	
Littérature et publications	4,1	0,8	3,8	91,4	100,0	84,8	11,0	3,9	0,4	-	2 736,0	
Musique et arts de la scène	-4,6	20,3	-	84,4	100,0	62,1	5,3	32,5	-	0,2	98,3	
Arts plastiques	0,2	1,0	1,2	97,6	100,0	98,8	0,4	0,3	-	0,5	605,0	
Cinéma et photographie	-	-	-	100,0	100,0	100,0	-	-	-	-	2 454,0	
Radio et télévision	5,7	39,5	23,0	31,9	100,0	-	16,4	40,0	33,4	10,3	1 257,5	
Activités socio-culturelles	0	11,5	4,4	84,1	100,0	70,2	14,8	5,1	8,6	1,3	1 429,2	
Sports et jeux	2,6	44,9	1,7	50,7	100,0	29,6	24,8	1,5	44,1	0	865,3	
Nature et environnement	-	-	-	100,0	100,0	100,0	-	-	-	-	913,0	
Jeux de hasard	4,8	71,4	5,7	18,1	100,0	-	19,2	12,8	66,4	1,6	118,0	
Administration générale et activités non réparties	13,7	0,1	55,0	31,3	100,0	0	5,7	10,6	70,0	13,7	488,6	
<i>Formation de capital fixe</i>												

a/ Les dernières données détaillées sur le financement des dépenses pour la culture, les loisirs et les sports datent de 1993.

* = En millions de nouveaux shekels

Dépense nationale du secteur de la culture, des loisirs et des sports, par type de dépense et activité

	Dépense nationale du secteur de la culture, en pourcentage du PIB	Formation de capital fixe	Dont										Dépenses courantes, total	Total général
			Administration générale et activités non réparties	Jeux de hasard	Nature et environnement	Sports et jeux	Activités socio-culturelles	Radio et télévision, cinéma et photographie	Musique et arts de la scène	Patrimoine culturel, littérature et arts plastiques				
1994		488,6	118,0	913,0	865,3	1 429,2	1 257,5	3 059,4	2 736,0	1 188,0		11 566,4	12 054,9	
1990	5,0	5,9	0,8	6,0	7,6	10,4	11,3	21,5	25,0	11,5		94,1	100,0	
1991	4,9	5,1	0,8	5,8	7,6	11,7	11,1	22,3	24,3	11,2		94,9	100,0	
1992	5,1	4,6	1,0	5,6	8,1	13,1	11,1	22,0	23,3	11,3		95,4	100,0	
1993	5,4	4,4	1,0	6,3	7,4	12,4	10,7	23,6	23,2	11,0		95,6	100,0	
1994	5,7	4,1	1,0	7,6	7,2	11,9	10,4	25,4	22,7	9,9		95,9	100,0	
En millions de nouveaux shekels, aux prix de 1990														
1990		306,3	42,1	313,4	396,9	542,5	592,5	1 121,1	1 304,2	602,9		4 915,6	5 221,9	
1991		289,3	47,2	324,3	425,9	660,9	624,7	1 258,9	1 370,7	632,3		5 344,9	5 634,2	
1992		280,7	60,2	336,0	480,0	691,3	655,6	1 469,5	1 446,4	670,3		5 809,4	6 090,0	
1993		299,0	65,4	420,0	510,9	881,0	688,3	1 724,2	1 601,2	709,6		5 899,7	6 600,7	
1994		296,2	67,3	550,0	527,4	961,0	726,5	2 120,4	1 684,4	671,6		7 308,6	7 604,8	

689. Le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports est chargé de promouvoir la culture en Israël. A ce titre, il subventionne directement quelque 300 institutions culturelles et artistiques, soutient des projets d'ordre culturel, parraine des initiatives dans ce domaine, organise l'action culturelle régionale en direction de divers groupes de population, encourage la pratique artistique amateur et aide les groupes culturels à préserver leurs traditions et à faire connaître leur patrimoine. En coopération avec le Ministère des affaires étrangères, il subventionne des activités destinées à favoriser les échanges culturels entre Israël et les autres pays. Le budget du Ministère est détaillé dans le tableau qui suit.

Subventions du Ministère de l'éducation, de la culture
et des sports aux institutions culturelles - 1997
(en milliers de nouveaux shekels et en
pourcentage du budget total pour 1997)

Bénéficiaires	Montant de la subvention	Part du budget, en pourcentage
Enveloppe budgétaire	445 398	100
Association israélienne des centres communautaires	124 354	28
Théâtres	68 683	16
Musique (orchestres, théâtres lyriques, chœurs, institutions)	46 115	11
Musées, arts plastiques	32 607	7
Entreprises culturelles juives orthodoxes	27 718	6
Instituts de recherche et centres culturels	23 278	5
Danse	14 910	3
Bibliothèques	14 867	3
Omanut l'Am (Association "l'art pour le peuple")	13 764	3
Cinéma	13 688	3
Entreprises culturelles	11 692	3
Ecoles d'art	9 544	2
Revue littéraires	9 256	2
Projets culturels inspirés par la Torah	8 527	2
Festivals	8 283	2
Cultures druse et arabe	4 789	1
Patrimoine ethnique	4 776	1
Intégration culturelle et de culture israélienne à l'étranger	3 346	*
Archives publiques	1 703	*
Pratique amateur des arts et de l'artisanat	1 480	*
Philosophie juive	969	*
Consultations, sondages et organisation Publications	853	*
Formation des administrateurs d'institutions culturelles	306	*

* Les domaines d'activité marqués d'un (*) reçoivent à eux tous 2 pour cent du budget.

690. Les 170 centres communautaires répartis sur tout le territoire d'Israël constituent l'un des plus puissants outils d'action culturelle dont dispose le pays. Ils offrent aux habitants, notamment à ceux des régions les moins peuplées, de multiples possibilités d'activités culturelles - cours de dessin, danse folklorique, chant choral, théâtre, etc. Le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports entend encourager en priorité les activités culturelles communautaires, comme en témoigne la part des subventions de l'Association israélienne des centres communautaires (28 pour cent de l'enveloppe budgétaire totale), qui est chargée de créer, contrôler et financer les centres communautaires.

691. Les dotations des institutions et projets culturels sont fixées objectivement sur la base de critères uniformes et en tenant compte de la nature des activités, de leurs conditions d'exécution, de leur qualité et de leur contexte, ainsi que des besoins spécifiques de chaque projet et institution. Les aides publiques peuvent être des subventions ou des prêts aux organisateurs et producteurs de manifestations culturelles (par exemple théâtres ou musées), ou encore d'aides directes aux artistes engagés dans l'activité culturelle.

692. Le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports a créé plusieurs prix pour aider les artistes. Un prix de peinture et de sculpture est décerné chaque année à cinq plasticiens (le montant du prix permet de vivre sans souci financier pendant un an). D'autres distinctions sont accordées à des jeunes artistes et enseignants, et les écrivains, poètes et traducteurs les plus créatifs peuvent obtenir des bourses d'un an. Les activités culturelles reçoivent aussi le soutien financier de municipalités, de fondations privées et publiques, de mécènes privés, de fonds de dotation et d'entreprises.

693. Les villes consacrent une partie de leur budget à l'amélioration des infrastructures culturelles, au soutien des artistes locaux, au parrainage d'activités culturelles locales. Elles peuvent par ailleurs souvent compter sur des dons privés recueillis par des fondations publiques et privées (Jerusalem Foundation, Tel Aviv Foundation for Culture and Art, et Haifa Development Foundation, etc.).

694. L'Etat subventionne indirectement la vie culturelle en finançant plusieurs fondations (Fonds pour la promotion d'un cinéma israélien de qualité, Nouveau Fonds du film documentaire, entre autres). Il convient également de signaler dans le même ordre d'idées le Fonds de crédit aux producteurs, qui prend à sa charge les intérêts des emprunts contractés par des producteurs auprès des banques pour réaliser leurs projets artistiques, et le Fonds d'aide aux écrivains, qui verse aux auteurs une subvention proportionnelle au nombre de fois où leurs livres sont empruntés dans les bibliothèques publiques.

695. Le nom de certaines fondations et de quelques mécènes est souvent attaché à de grandes institutions culturelles comme l'Orchestre Philharmonique d'Israël, le Musée d'Israël ou le Musée de Tel Aviv. Les "associations d'amis" apportent par ailleurs une contribution non négligeable à travers leurs campagnes de collecte de fonds en Israël et à l'étranger, et par leur action de mobilisation des pouvoirs publics.

696. L'un des meilleurs exemples de participation des entreprises à l'action culturelle est celui de Business for the Arts, organisation sans but lucratif qui a pour vocation de favoriser les partenariats entre les milieux industriels

et financiers israéliens et les projets culturels et artistiques sur la base du "donnant-donnant" - des parrainages contre de la publicité (dans le programme du spectacle, par exemple). Les banques et d'autres sociétés parrainent régulièrement et directement des activités culturelles et artistiques.

697. La plus ambitieuse de toutes les initiatives privées est certainement celle qu'a lancée l'association Omanut l'Am (L'art pour le peuple) afin d'apporter la culture aux habitants des régions isolées (éloignés des grands centres culturels) et de promouvoir l'éducation artistique et le goût pour l'art. L'association parraine quelque 12 000 projets chaque année dans toutes les disciplines artistiques et à travers tout le pays. Elle fait aussi de l'action culturelle en milieu scolaire. Comme il est indiqué plus haut, elle reçoit une importante subvention du Ministère de l'éducation, de la culture et des sports.

698. Il a été créé au sein du Ministère de l'éducation, de la culture et des sports une Direction de la culture chargée de favoriser le bon fonctionnement des institutions artistiques et culturelles israéliennes et de formuler des politiques culturelles à court et à long termes. La Direction de la culture doit par ailleurs aider les artistes amateurs, les artistes immigrés, le folklore et le patrimoine ethnique, les festivals, ainsi que des institutions scientifiques comme L'Académie de la langue hébraïque, l'Institut Ben Gourion du Néguev pour le patrimoine, et l'Institut Yad Itzhak Ben-Zvi d'études et de recherches sur Eretz Israël.

699. La Direction de la culture travaille en concertation avec plusieurs comités consultatifs : le Conseil pour la culture et les arts, composé de personnalités du monde des arts, et qui donne des avis sur les grandes orientations culturelles; le Conseil pour la promotion de la culture et des arts dans les quartiers et les localités de développement, qui soutient l'action culturelle en direction des populations défavorisées; le Conseil des bibliothèques et le Conseil des musées, qui sont régis l'un et l'autre par les dispositions de la Loi sur les bibliothèques publiques et de la Loi sur les musées.

Les infrastructures institutionnelles de la vie culturelle israélienne

700. Le fonctionnement de certaines institutions culturelles est réglementé par une loi : c'est le cas des bibliothèques publiques et des musées.

701. La Loi de 1975 sur les bibliothèques publiques définit le rôle de l'Etat en matière de création de bibliothèques et les conditions d'obtention du statut de bibliothèque publique (et donc d'accès aux subventions). On recense aujourd'hui 950 bibliothèques publiques en Israël, sans compter les bibliothèques scolaires et autres lieux de même nature. Autrement dit, il y a au moins une bibliothèque dans pratiquement toutes les villes et localités. De nombreuses langues sont représentées dans les collections - hébreu, anglais, arabe, russe, allemand, français, espagnol, roumain et hongrois. On mentionnera aussi les bibliobus, qui desservent principalement les militaires et les habitants des villages isolés ou des quartiers excentrés.

702. La Loi sur les musées définit les critères de création et de reconnaissance des musées par le Conseil des musées, où siègent des

personnalités connues. Israël possède 180 musées dans des domaines très divers : beaux-arts, sciences, archéologie, histoire, techniques, etc.

703. L'Etat soutient activement de nombreuses autres institutions culturelles non réglementées par une législation spécifique :

704. Théâtres - Les 21 compagnies théâtrales israéliennes en activité se produisent dans tout le pays. Les plus grandes sont établies à Tel Aviv, Haïfa, Jérusalem et Beersheva. Des festivals de théâtre ont lieu chaque année un peu partout dans le pays, les plus connus étant le Festival du nouveau théâtre d'Acre, le Teatronetto de Tel Aviv (performances d'acteurs) et le Festival de marionnettes de Jérusalem. Des troupes d'amateurs se produisent également dans les centres communautaires. Les représentations sont en hébreu, mais il y a également de très nombreux spectacles en arabe, en russe, en yiddish et en anglais.

705. Musique - On recense une cinquantaine d'organisations à vocation musicale en Israël, dont 17 orchestres, l'Opéra d'Israël, 10 formations chorales et des écoles de musique. L'Orchestre philharmonique d'Israël est considéré comme l'un des meilleurs au monde. Chaque grande ville israélienne a au moins une salle de concert, et a une vie musicale très active. De nombreux concerts ont lieu en plein air. Les festivals de musique annuels les plus connus sont l'Abu Gosh Vocal Music Festival, le Zimria (chants folkloriques), l'Arad Israeli Pop Music Festival, le Festival de jazz d'Eilat et le concours international de piano Arthur Rubinstein.

706. Arts plastiques - Les institutions, associations et projets sont fort nombreux (Association des potiers, Association de l'art juif, association professionnelle du design, etc.). Des expositions sont montées dans des musées, des galeries publiques et privées, des ateliers d'artistes et chez des particuliers.

707. Cinéma - Depuis quelques années, la production cinématographique israélienne tourne autour de 10 longs métrages et de 30 documentaires par an. Les salles de cinéma, très nombreuses, programment des films israéliens et étrangers. Les classiques passent régulièrement dans les trois cinémathèques du pays (Tel Aviv, Jérusalem et Haïfa). Un festival du cinéma a lieu tous les ans à Jérusalem et Haïfa. La réalisation cinématographique est enseignée dans les universités et les écoles du cinéma.

708. Littérature - On compte une vingtaine de revues littéraires israéliennes, et des bulletins (une quinzaine) sont publiés par des organisations comme l'Association des écrivains hébraïques ou l'Association des écrivains. Tous les grands quotidiens publient un supplément hebdomadaire de littérature et de poésie. Les livres se trouvent facilement dans toutes les librairies et bibliothèques du pays. La "Hebrew Book Week", foire du livre qui se tient dans chaque agglomération, est une manifestation annuelle toujours très courue. Le grand public peut aussi profiter des grands rendez-vous internationaux du livre qui se tiennent en Israël, comme par exemple le Salon du Livre de Jérusalem.

709. Certains musées (entre autres le Beit HaSofer et le Beit Agnon à Jérusalem, et le Beit Bialik à Tel Aviv) accueillent des manifestations littéraires et organisent des conférences et des expositions sur la vie et l'oeuvre des grands écrivains.

710. Danse - Israël compte 20 compagnies de danseurs, plusieurs écoles de danse et des centres chorégraphiques (comme par exemple le Susan Dellal Tel Aviv Dance Center). Les principales compagnies de ballet et de danse contemporaine sont le Bat-Sheva, l'Israel Ballet, le Bat Dor et U'dmama (composée presque exclusivement de malentendants). S'y ajoutent des troupes de danse folklorique comme la Jerusalem Dance Company. Les danseurs israéliens et étrangers se produisent partout dans le pays, en général dans les salles de concert. Il y a plusieurs festivals de danse, dont le plus connu est le Carmel Folk Dance Festival. La danse folklorique est particulièrement prisée en Israël, et elle est enseignée et pratiquée dans de nombreux centres communautaires.

Spectacles et représentations - théâtre, concerts et de danse

	Nombre de spectateurs (en milliers)	Nombre de représentations	Oeuvres		Nombre de spectacles	Nombres d'institutions ^{1/}
			Dont : Israéliennes	Total		
Théâtres						
1989/1990	1 999.2	5 525	65	136	136	11
1990/1991	1 394.0	4 218	92	151	151	11
1991	1 910.4	4 782	50	148	148	11
1992	2 029.8	4 696	41	159	159	11
1993	1 800.4	5 246	91	171	171	13
1994	1 886.6	4 987	73	145	145	12
1995	1 942.1	5 075	81	162	162	12
Orchestres et théâtres lyriques						
1989/1990	699.5	767	42	693	252	11
1990/1991	609.1	690	50	598	256	11
1991	708.2	852	50	715	303	13
1992	765.0	1 099	42	743	302	13
1993	794.6	937	33	574	285	13
1994	950.8	928	94	894	299	11
1995	1 098.0	1 063	53	803	341	12
Compagnies de danse						
1989/1990	259.3	503	55	85	94	8
1990/1991	233.7	506	69	108	107	8
1991	311.8	599	69	95	105	8
1992	262.1	504	67	84	58	6
1993	327.7	645	62	91	81	7
1994	315.0	602	68	100	71	7
1995	399.8	621	75	103	78	7

Source : Bureau central de statistiques.

^{1/} Nombre d'institutions ayant communiqué leurs chiffres (voir explication dans la partie introduction)

Identité culturelle et patrimoine des différentes populations

711. Israël est une société multiculturelle dans laquelle toutes les cultures et toutes les traditions sont encouragées et protégées.

Patrimoine culturel arabe, druse et circassien

712. La promotion du patrimoine culturel des minorités arabe, druse et circassienne bénéficie d'aides importantes. L'Etat subventionne entre autres des orchestres orientaux, des musées, des compagnies théâtrales, des troupes de danseurs. Des manifestations comme le Mois de la culture arabe, le Festival de l'Olive (des Druses de Galilée) et le Festival de la culture circassienne (qui se tient à Kfar Kama, en Haute-Galilée) sont devenus des événements marquants de la vie culturelle pour les populations concernées, et ils attirent toujours beaucoup de monde. La publication régulière de livres et de revues en arabe permet de répondre aux besoins des populations arabophones.

713. Les institutions culturelles subventionnées du secteur arabe sont notamment des théâtres (Nationwide Arab Theater ou Théâtre Beit Hafen d'Haïfa, par exemple), et l'Orchestre arabe, qui a popularisé la musique arabe classique. Il y a plusieurs musées de civilisation arabe et musulmane, notamment l'Institut d'art islamique de Jérusalem et le Musée du Folklore arabe (voir plus loin). Dans le secteur druse, l'Etat subventionne deux compagnies théâtrales professionnelles et six troupes amateur, quatre centres de musique, deux ensembles vocaux professionnels, et cinq compagnies de danse. Trois musées druses verront bientôt le jour, et il y a désormais une bibliothèque dans chacun des 16 villages druses du pays.

Le patrimoine culturel juif

714. Israël encourage et appuie les activités qui ont pour but de préserver et de faire connaître tous les aspects du patrimoine culturel juif. Les Juifs israéliens viennent de tous les horizons (ils représentent quelque 102 pays), et ils ont apporté avec eux leurs traditions et le patrimoine culturel du pays où ils sont nés. Le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports veut préserver cette diversité culturelle, qui fait partie intégrante de l'identité culturelle de la nation. C'est la raison pour laquelle il subventionne des dizaines de troupes de danseurs, chanteurs et musiciens, professionnels ou non, qui symbolisent et entretiennent la vitalité des traditions des diverses communautés ethniques.

715. On pourrait citer à titre d'exemples l'Inbal Dance Company, qui s'inspire des danses juives yéménites; l'orchestre Ha'Breira Ha'Tivit, qui perpétue les traditions musicales d'Afrique du Nord; l'Orchestre Est-Ouest, lui aussi tourné vers les musiques de la Méditerranée et du Maghreb, le Bustan Avraham, qui mêle culture juive et culture arabe.

716. La théologie scolastique fait partie intégrante de la tradition juive, et donc de la culture judéo-israélienne. Plusieurs institutions et associations culturelles se consacrent à l'étude de la Bible, du Talmud, des légendes, du droit et de la philosophie juives, ainsi qu'à la musique, aux arts et à l'histoire du peuple juif.

717. Les langues inventées par la Diaspora juive font partie du patrimoine culturel national. Deux en particulier - le yiddish et le ladino - ont porté quelques-unes des plus belles créations du peuple juif. C'est pour les préserver que la Knesset a adopté en 1966 la Loi relative à l'Autorité nationale pour la culture yiddish ainsi que la Loi relative à l'Autorité nationale pour la culture ladino, dont les principales dispositions sont les suivantes : reconnaissance des langues et des cultures yiddish et ladino; aide à la création d'oeuvres en yiddish et en ladino; aide aux institutions qui font connaître la langue et la culture yiddish ou ladino (par exemple le théâtre yiddish), inventaire du patrimoine oral et des archives, publication de textes choisis et traductions en hébreu. Des budgets d'un montant de 750 000 nouveaux shekels ont été affectés à chacune des deux langues.

Participation des institutions à la promotion de l'identité culturelle

718. Les universités et instituts de recherche proposent des cours et des colloques sur différentes civilisations. De nombreuses publications universitaires sont consacrées chaque année aux différents aspects de l'identité culturelle.

719. Certains musées israéliens ont pour vocation de faire connaître et de préserver le patrimoine original de certaines cultures :

- Le Musée de la Diaspora juive (Tel Aviv) - retrace l'histoire exceptionnelle du peuple juif depuis l'époque de la Diaspora et présente son histoire, ses traditions et son patrimoine.
- Le Centre du patrimoine babylonien (Or Yehuda) présente la culture, l'art, l'histoire et le folklore des Juifs d'Iraq.
- Le Musée du folklore arabe (Acre) - présente les arts et l'artisanat traditionnels des peuples arabes.
- L'institut de l'art islamique (Jérusalem) - abrite une importante collection permanente de poteries, textiles, bijoux, objets de cérémonie, etc., représentant dix siècles d'art islamique dans une région s'étendant de l'Espagne à l'Inde. L'Institut monte aussi des expositions thématiques temporaires.
- Le Centre pour l'intégration du patrimoine oriental et séfarade est une autre source d'information sur le judaïsme. Ce centre, qui se trouve au Ministère de l'éducation, a pour mission d'intégrer le patrimoine des juifs orientaux et séfarades dans toutes les composantes de l'éducation et de la culture israéliennes.

La participation à la vie culturelle : rôle des médias et de la communication

720. Une législation particulière s'applique à certains médias :

721. La Loi de 1965 relative à l'Autorité chargée de la radio et de la télévision régleme les activités de l'Autorité, qui a la responsabilité de plusieurs chaînes de télévision et stations de radio. L'Autorité a un certain nombre de missions précises : diffuser des émissions documentaires et

récréatives à contenu culturel, scientifique et artistique; renforcer l'attachement des Juifs à leur patrimoine collectif; faire connaître la vie et les réalisations culturelles des communautés juives des différents pays; encourager la création juive et israélienne; répondre aux besoins des arabophones. Elle fait une large place aux productions culturelles israéliennes. Depuis quelque temps, l'une de ses stations de radio ne diffuse plus que de la musique israélienne.

722. La Loi de 1990 relative à la deuxième Autorité chargée de la radio et de la télévision (1990) définit la mission de cette nouvelle entité qui a la responsabilité de la chaîne privée Channel 2 et des radios régionales. La deuxième Autorité doit notamment s'assurer que les programmes reflètent la diversité culturelle de la société israélienne, des minorités israéliennes et des traditions des uns et des autres. Les exploitants de la chaîne de télévision privée sont tenus de promouvoir l'hébreu et la création israélienne en réservant au moins un tiers de leur temps d'antenne à des productions locales (c'est-à-dire réalisées en Israël et en hébreu). Ils doivent aussi investir dans le cinéma israélien.

723. La Loi "Bezeq" de 1982 régleme la télévision par câble et par satellite. Elle impose notamment la prise en compte de la diversité culturelle de la société israélienne et des besoins des régions. Elle soutient en conséquence la création de chaînes de télévision locales et la diffusion d'émissions culturelles, notamment en direction des minorités.

724. Les médias sont d'importants vecteurs de participation à la vie culturelle israélienne. Les radios et les chaînes de télévision programment de nombreuses émissions sur les arts, la littérature, le cinéma, le théâtre, la culture des Juifs et des autres peuples. Des émissions spéciales sont consacrées aux manifestations culturelles et artistiques marquantes, aux festivals, aux expositions organisées en Israël et à l'étranger. Les spectacles, les concerts, etc., sont systématiquement annoncés. La radio et la télévision diffusent aussi des programmes en arabe et dans d'autres langues parlées en Israël (anglais, russe, amharique).

725. Le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports exploite un service de télévision éducative qui dispose sur les chaînes de télévision publique et privée d'un temps d'antenne prescrit par la loi. Cette télévision éducative a notamment pour mission d'encourager la participation à la vie culturelle et intellectuelle, de diffuser le savoir et les connaissances dans tous les domaines (arts, sciences, communication, etc.), de favoriser le débat public sur les questions éducatives, culturelles et sociales, et de mettre en valeur tous les aspects du patrimoine culturel des citoyens israéliens.

726. D'autres médias favorisent la diffusion de la culture : les universités ouvertes (établissements d'enseignement à distance qui permettent d'accéder à une formation de niveau supérieur), certaines chaînes de télévision étrangères câblées, et l'Internet.

727. Tous les quotidiens publient des cahiers spéciaux et des suppléments culturels et couvrent régulièrement les manifestations culturelles. Il existe également toute une presse spécialisée dans la littérature, les beaux-arts, la photographie, etc.

Protection et présentation du patrimoine culturel de l'humanité

728. Israël attache la plus haute importance à la protection et à la présentation des sites et monuments anciens et historiques qui se trouvent sur son territoire.

729. Protection des monuments et sites anciens - la protection des monuments et des sites antérieurs au XVIII^e siècle relève de la compétence de l'Autorité créée en vertu de la Loi de 1978 relative à l'Autorité chargée des antiquités. Cette Autorité s'occupe des fouilles, de la protection, de la mise en valeur et de la restauration des sites et objets anciens ; elle supervise les fouilles archéologiques, gère, protège et surveille les trésors historiques de l'Etat, et inspecte les sites et monuments pour s'assurer qu'ils sont en conformité avec la loi.

730. Les musées et les centres culturels exposent nombre d'artefacts archéologiques majeurs - les manuscrits de la Mer Morte par exemple. De plus, des sites tels que Massada, les anciennes cités nabatéennes et byzantines, les arènes romaines, les synagogues anciennes et les grottes préhistoriques sont ouverts au public. Le Conseil des parcs nationaux, des réserves naturelles et des sites commémoratifs s'occupe de leur entretien et de leur exploitation (mais non des fouilles et des travaux de restauration).

731. Protection des autres sites - Le Conseil de protection des sites est chargé de la protection des sites et monuments historiques postérieurs à l'an 1700 (par exemple, l'ancien camp d'Atlit, qui abrita des immigrants "illégaux" avant l'indépendance, ou les projets réalisés par des architectes du Bauhaus à Tel Aviv).

732. Israël participe à travers le Conseil international des monuments et des sites et le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels à l'effort de coopération internationale des professionnels de la protection du patrimoine et de la restauration des trésors culturels.

Liberté de création et de représentation artistiques

733. Le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports a pour règle de soutenir la protection de la création et de la représentation artistiques. En Israël, les artistes s'expriment librement dans toutes les disciplines, et ils choisissent souvent des sujets politiques. Le gouvernement accorde ses subventions sans considération aucune des opinions politiques des bénéficiaires, à telle enseigne qu'il finance des projets artistiques où s'expriment des points de vue très critiques à son égard.

734. La commission de classification cinématographique existe toujours, et elle a un pouvoir de censure (les autres formes de censure non liées à la sécurité nationale ont été abolies). Cependant, la Cour Suprême (siégeant en tant que Haute Cour de Justice) exerce un large pouvoir de contrôle sur ses décisions, et a dans plusieurs affaires annulé les interdictions qui frappaient des films controversés (à caractère pornographique). La Cour a conclu en l'espèce que la liberté d'expression et de création artistiques était un droit constitutionnel protégé qui ne pouvait être restreint que dans des circonstances exceptionnelles mettant clairement et gravement en danger la sécurité et l'ordre publics.

735. La Cour suprême a statué que :

"Ce principe confère une protection d'ordre constitutionnel non seulement à la liberté d'expression en général, mais aussi à la liberté d'expression artistique. Cette dernière liberté peut être considérée comme faisant partie de la liberté d'expression d'où découle en partie la liberté de création artistique en littérature et dans toutes les formes d'expression (...) La liberté d'expression, c'est la liberté pour l'artiste d'ouvrir son coeur, de prendre de l'altitude et de libérer sa pensée (...) Elle est fondée sur une conception selon laquelle l'être humain est un être autonome qui a le droit de s'épanouir par la création et la consommation d'oeuvres artistiques. Chacun doit être libre de choisir des thèmes d'expression et la manière de les exprimer, libre aussi de les entendre et de les assimiler. Cette liberté de création artistique n'est évidemment pas absolue. Comme toute liberté, elle n'a qu'une valeur relative et peut être limitée pour un motif justifié, à condition que cette restriction ne soit pas excessive."

Haute Cour de Justice, affaire 4804/94, Station Films Co. c. The Films and Plays Review Council, Takdin-Supreme, vol. 97 (1) 712, 718.

736. La Cour suprême s'est aussi exprimée comme suit :

"Notre conception ne nous autorise pas à restreindre la liberté d'expression quand cette liberté ne cause pas un préjudice extrêmement grave. Seule l'infliction d'un préjudice exceptionnellement grave, profond et flagrant pourrait justifier qu'on limite la liberté d'expression (...) Pour ce qui est du degré de probabilité du dommage, nous partons du principe que seule la quasi-certitude que la sécurité et l'ordre publics vont être compromis peut justifier qu'un organe officiel limite l'exercice du droit d'expression dans un cas précis."

Haute Cour de Justice, affaire 806/88, City Studios Inc. c. The Films and Plays Reviews Council, P.D. vol. 43 (2) 22, 30.

La formation professionnelle dans les disciplines culturelles et artistiques

737. Les 14 écoles supérieures d'études artistiques reconnues par le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports forment les étudiants dans diverses disciplines. Sept sont autorisées par le Conseil de l'enseignement supérieur à délivrer des diplômes universitaires. C'est le cas notamment de la Bezalel (Académie des beaux-arts et du design), de l'Académie de musique Rubin et de L'Ecole Shenkar de la mode et des textiles. Les universités enseignent l'histoire de l'art, l'esthétique, le cinéma, le théâtre, la musique et d'autres disciplines artistiques. Les collèges régionaux ont eux aussi des départements d'art et des programmes d'études sur le cinéma, le théâtre, les arts plastiques, la danse, la musique, etc.

738. Certaines universités et collèges ont également des programmes de formation à la gestion des institutions culturelles.

Autres mesures de préservation, de mise en valeur et de diffusion de la culture

739. Forum de la culture méditerranéenne : Le Forum de la culture méditerranéenne a été créé à l'initiative conjointe du Ministère de l'éducation, de la culture et des sports, du Ministère des affaires étrangères, de l'Institut de recherche Van Leer et du Centre culturel Mishkenot Sha'ananim. Il se veut un lieu de rencontre des cultures et organise des activités pour préserver et faire connaître les cultures du pourtour méditerranéen. Le Forum est actuellement engagé dans dix projets de rencontres entre juifs, chrétiens et musulmans, ou entre juifs séfarades (originaires de pays musulmans) et juifs ashkénazes (originaires d'Europe) à travers le théâtre, la musique, les magazines, le cinéma, les échanges culturels, le dialogue et la découverte mutuelle.

740. Le Prix Israël : Le Prix Israël est décerné à des universitaires, intellectuels, défenseurs du patrimoine israélien, scientifiques, écrivains, personnalités culturelles et artistes qui se sont particulièrement distingués dans leur domaine. Israël entend avec ce prix exprimer sa reconnaissance aux lauréats pour ce qu'ils ont apporté au pays, mais aussi à la société israélienne. Le Prix Israël est décerné chaque année à un lauréat recommandé par un comité avec l'approbation du Ministre de l'éducation, de la culture et des sports.

741. Action culturelle en direction des populations défavorisées : le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports accorde une attention particulière aux besoins culturels des populations défavorisées. Il soutient les initiatives culturelles - danse, orchestres, ensembles vocaux - qui s'adressent aux jeunes handicapés ou paraplégiques et aux enfants trisomiques.

742. Action culturelle en milieu scolaire : les matières artistiques et culturelles sont enseignées à tous les niveaux du système éducatif. Littérature, langues étrangères, art, photographie, théâtre et cinéma font partie à la fois des matières obligatoires et des disciplines en option. Il existe aussi des programmes d'initiation artistique et culturelle pour les adultes. Certaines écoles secondaires spécialisées font en plus une large place aux disciplines artistiques aux côtés des programmes officiels.

743. L'enrichissement culturel figure parmi les grandes missions de l'école. Les établissements scolaires reçoivent chaque année un "forfait culturel" de cinq à sept billets de spectacle par élève. Ils organisent en outre leurs propres animations - orchestres de jeunes, chorales, compagnies de danse, compagnies théâtrales, par exemple.

744. Les centres communautaires, les centres culturels et sportifs, les maisons et clubs de jeunes, etc., programment de très nombreux spectacles et activités pour la jeunesse.

745. Grâce en partie aux recettes de la Mifal Hapayis (la loterie nationale), le gouvernement a pu entreprendre la construction de 70 centres des sciences et des arts pour des établissements du premier cycle de l'enseignement secondaire (élèves de 12 à 14 ans) dans le cadre de sa politique d'aide aux programmes scientifiques et artistiques interdisciplinaires. Quelque 45 chantiers ont été lancés en 1996-1997. Certaines écoles sont en outre équipées de salles de spectacles et d'ateliers.

746. L'informatisation progressive des bibliothèques scolaires et le branchement des écoles sur Internet s'inscrivent dans le programme d'accès à la culture.

Coopération culturelle internationale

747. Israël a signé des accords culturels avec un grand nombre de pays dans le monde entier. Une trentaine de festivals se tiennent en Israël, certains avec la participation de nombreux artistes étrangers. Les artistes internationaux les plus prestigieux se produisent en Israël, et de temps à autre le pays accueille de grandes expositions internationales.

748. L'Etat d'Israël, des organisations israéliennes et de simples particuliers sont présents dans les grandes organisations culturelles et artistiques internationales. Les créateurs israéliens participent régulièrement aux conférences internationales, dont certaines se tiennent en Israël. Israël a tissé au fil des années de solides liens de coopération avec les principales organisations et fondations culturelles internationales.

Le droit de bénéficier du progrès scientifique

Soutien institutionnel à la recherche-développement

749. Les structures de base de la R&D ont été définies à la fin des années 50 par un comité de haut niveau présidé par Ephraïm Katzir, scientifique de renommée mondiale qui allait devenir président d'Israël. Ce comité a suggéré que chaque ministère prenne en charge la recherche-développement dans sa sphère de compétence et que toutes les activités de R&D soient coordonnées par des directeurs scientifiques. Le gouvernement a adopté les recommandations du comité en 1968, d'où l'existence aujourd'hui d'une structure à double palier, celui des ministères, qui poursuivent comme ils l'entendent leur propre programme de R&D, et celui des deux instances de haut niveau chargées de la coopération et de la collaboration interministérielles : le Comité ministériel de la science et de la technologie, et le Forum des directeurs scientifiques. L'une et l'autre sont présidées par le Ministre des sciences.

750. Par ailleurs, le Conseil consultatif national pour la recherche-développement aide le gouvernement à élaborer une politique nationale cohérente et à déterminer le montant des crédits à affecter aux institutions et programmes scientifiques. Un Comité exécutif national provisoire pour le développement de la recherche scientifique et technique stratégique ("Comité des Treize") a été chargé d'identifier des domaines prioritaires (voir plus loin).

751. La mise en oeuvre de la politique nationale en matière de R&D est confiée à trois ministères :

- Le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports s'occupe de la recherche fondamentale. Ce n'est toutefois pas le ministre lui-même qui fixe les orientations budgétaires dans ce domaine, mais le Conseil de l'enseignement supérieur, organe indépendant composé majoritairement de personnalités du monde de l'éducation et présidé par le Ministre. Par ailleurs, les six membres de la commission Plans et budgets du Conseil doivent autoriser les dotations des universités et autres établissements d'enseignement supérieur. Le

Ministère de l'éducation s'appuie également sur l'Académie des sciences et des humanités, autre comité consultatif officiel où siègent d'éminents universitaires. En 1987, l'Académie a soumis un plan directeur pour la recherche scientifique que le gouvernement a approuvé et qui est progressivement mis en application.

- le Ministère des sciences est chargé de la R&D stratégique et générale. En 1994, le Conseil consultatif national pour la recherche-développement et le Ministère des sciences ont créé un Comité exécutif national provisoire pour le développement de la recherche scientifique et technique stratégique ("Comité des Treize") afin de définir des domaines prioritaires à fort potentiel commercial qui pourraient faire l'objet d'un effort national concerté de recherche-développement stratégique. Des comités de supervision spéciaux ont été chargés de suivre les progrès réalisés dans les domaines prioritaires retenus par le Comité des Treize - biotechnologie, électro-optique, micro-électronique, matériaux de pointe, télécommunications, technologies de l'information.
- La R&D industrielle appliquée relève du Ministère de l'industrie et du commerce. Le Ministère soutient par l'intermédiaire de ses directeurs scientifiques des projets de R&D qu'il estime prometteurs sur le plan des applications industrielles.

Budget national de la R&D

752. En règle générale, les industriels israéliens n'investissent pas assez dans la R&D à long terme. La part de l'industrie ne représente en moyenne que 36 pour cent de la dépense nationale de R&D, contre 51 pour cent en moyenne dans les pays de l'OCDE. Deux programmes nationaux tentent de pallier cette carence :

1. Les crédits de R&D supplémentaires du Ministère des sciences aux domaines hautement prioritaires. L'objectif est de parvenir dans ces domaines prioritaires à une masse critique de connaissances, de savoir-faire et d'expérience qui se diffusera ensuite dans l'industrie et débouchera sur la création de nouveaux produits à forte valeur ajoutée.
2. L'aide à la R&D à application industrielle immédiate - Le Ministère de l'industrie et du commerce subventionne des projets de R&D axés sur des applications industrielles immédiates, et aide les industriels qui investissent dans la R&D. Il finance normalement à hauteur de 66 pour cent les travaux de recherche des projets approuvés.

753. La recherche stratégique générale ne représente que 8 pour cent du budget national de R&D. A titre de comparaison, 34 pour cent du budget vont à la recherche fondamentale et 38 pour cent à la recherche industrielle appliquée (les crédits étant octroyés par le bureau du directeur scientifique du Ministère de l'industrie et du commerce).

Dépenses de R&D civile des ministères, par catégories de dépenses

	Transferts	Acquisitions de R&D civile	Dépenses internes			Total
			Dépenses courantes	Salaires	Total	
En millions de nouveaux shekels, aux prix courants						
1990	335	33	61	67	128	436
1991	443	33	63	81	150	532
1992	530	45	81	91	172	747
1993	727	41	76	110	188	956
1994	347	53	122	164	286	1 286
1995	-	-	-	-	-	1 457
Aux prix de 1989						
1990	286	28	52	56	108	422
1991	322	29	50	56	105	456
1992	340	23	52	57	110	478
1993	411	23	44	71	115	549
1994	487	27	52	81	133	647
1995	-	-	-	-	-	654
Variation (en pourcentage) par rapport à l'année précédente						
1990	10,0	-13,7	-14,4	6,7	-4,7	4,0
1991	12,5	4,3	-5,0	0,2	-2,3	8,2
1992	5,5	-1,4	5,7	2,3	4,2	4,7
1993	20,3	-18,2	-16,3	23,6	4,6	14,8
1994	18,5	15,4	18,2	14,1	15,7	17,8
1995	-	-	-	-	-	1,1

Source : Bureau central de statistiques.

Dépense nationale de R&D civile, par origine des dépenses
et secteur de financement

	Origine				
	Institution privée à but non lucratif	Enseignement supérieur <u>a/</u>	Etat	Entreprise	Total
	Aux prix courants				1993
Total - en millions de nouveaux shekels	325.0	1 431.0	504.2	1 331.3	4 312.1
- en pourcentage	7	35	12	46	100
Financement					
Secteur privé	0	1	0	34	36
Etat	3	16	3	12	40
Enseignement supérieur <u>a/</u>	0	10	0	0	10
Institution privée à but non lucratif	3	2	2	0	7
Autres pays	1	6	1	0	7
	En millions de nouveaux shekels, aux prix de 1989				
1989	164	636	260	934	1 994
1990	173	678	245	931	2 027
1991	176	693	265	1 028	2 162
1992	180	774	284	1 117	2 355
1993 <u>b/</u>	196	820	285	1 153	2 454
	Variation, en pourcentage <u>c/</u> par rapport à l'année précédente				
1990	5.7	6.6	-5.8	-0.3	1.7
1991	1.8	2.3	8.2	10.3	6.6
1992	2.3	11.7	7.2	8.7	8.8
1993 <u>b/</u>	8.9	5.9	0.4	3.2	4.2

Source : Bureau central de statistiques.

- a) Y compris universités et Institut Weizman des sciences.
- b) Première estimation
- c) Ecarts calculés avant arrondissement des chiffres.

Dépenses de recherches universitaires inscrites séparément au budget
par discipline scientifique, établissement et source de financement

Aux prix de 1990-1991

	1990/91	1988/89	1984/85	1981/82
	En millions de nouveaux shekels			
TOTAL (1)	274,2	260,2	273,6	140,3
	Pourcentage			
TOTAL (1)	100,0	100,0	100,0	100,0
Disciplines scientifiques				
Sciences naturelles et mathématiques	51,3	58,0	43,2	45,6
Ingénierie et architecture	13,7	12,3	17,1	19,7
Agronomie	3,7	3,6	5,3	4,2
Médecine et sciences paramédicales	13,9	13,1	14,0	14,3
Sciences sociales et autres	17,3	12,8	14,4	15,6
Etablissement				
Université hébraïque	32,4	31,8	35,4	36,8
Fondation Technion pour la R&D	15,3	14,3	13,4	20,2
Université de Tel-Aviv	15,4	7,8	10,5	14,1
Université Bar-Ilan	4,0	4,3	3,3	3,1
Université de Haïfa	0,6	0,3	0,7	0,7
Université Ben Gourion du Néguev	10,2	3,5	6,6	6,8
Institut Weizman des sciences	22,1	31,4	23,5	16,3
Source de financement				
Israël - total	56,7	55,4	57,7	56,4
Universitaire	6,3	5,6	6,2	7,0
Publique	42,0	34,0	36,3	43,6
Privée	6,4	10,3	12,5	7,8
Source étrangère	41,3	46,6	42,3	41,6
	Financement d'origine israélienne (en %)			
Discipline scientifique				
Sciences naturelles et mathématiques	50,0	45,2	51,8	.
Ingénierie et architecture	77,0	63,3	77,2	.
Agronomie	71,7	74,6	52,3	.

Source : Bureau central de statistiques.

Aide à l'activité scientifique et à la diffusion des connaissances scientifiques

754. Projets spéciaux - Le gouvernement israélien subventionne plusieurs programmes d'aide à des projets scientifiques originaux et à la diffusion des connaissances scientifiques.

755. Projets du Ministère des Sciences - Le Ministère des sciences subventionne toute une série de programmes spéciaux. Bien que l'aide soit normalement accordée pour une année, les bénéficiaires sont invités à soumettre des demandes pour obtenir d'autres subventions. Les demandes de subvention sont examinées selon les critères définis par le Ministère des sciences en matière d'aide aux organes et projets du secteur public (ces critères ont été actualisés en avril 1995). Il est particulièrement tenu compte de la portée géographique et démographique des activités et de la diffusion des connaissances scientifiques et technologiques dans les régions périphériques et vers les populations immigrées de l'ex-URSS et de l'Ethiopie. Les principales cibles des aides sont les suivantes :

756. Les centres régionaux de recherche-développement - Le Ministère des sciences subventionne les centres de R&D des régions périphériques qui s'efforcent de créer et d'encourager des projets de R&D scientifique et technique susceptibles de profiter à la région et de répondre aux besoins des populations locales. Il subventionne actuellement cinq centres régionaux : Le Centre de R&D du Golan, le centre Mitzpeh Ramon (zone nord du Néguev), le Centre Katif pour l'étude des déserts côtiers, le Centre de R&D de Galilée (qui encourage les activités de R&D des scientifiques arabes israéliens), et le Centre de R&D Hatzevah (région d'Arara - sud du Néguev).

757. La vulgarisation scientifique et technologique - Le Ministère des sciences subventionne toute une série de programmes de vulgarisation scientifique et technique, et en premier lieu ceux qui s'adressent aux enfants et aux jeunes des zones rurales. Les crédits vont en particulier à des activités extrascolaires qui ne peuvent être offertes dans le cadre du système éducatif en raison des contraintes budgétaires, les programmes destinés à des populations qui n'ont pas vraiment accès à la connaissance, les programmes en direction des populations défavorisées et des minorités arabe et druse. Seuls ont droit à des subventions les projets ouverts sans discrimination aucune à tous les habitants de la région.

758. Les projets subventionnés en 1997 sont très divers : ateliers scientifiques, séminaires, cours d'été, sorties scientifiques pour les jeunes et les enfants, construction d'installations scientifiques (une station de communication, un petit observatoire, des centres d'activité scientifique), publication d'un nouveau magazine scientifique grand public en langue arabe, expositions et concours scientifiques. Quinze projets au total ont été financés en 1997, pour un coût global d'environ 300 000 dollars.

759. Deux musées scientifiques nationaux, le Musée national de la science et de la technologie d'Haïfa et le Musée des sciences de Jérusalem, sont sous la tutelle du Ministère des sciences, qui leur a accordé une subvention de 1 million de dollars en 1997.

760. Le Ministère des sciences a en outre organisé en 1996 puis de nouveau en 1997 une manifestation exceptionnelle intitulée "l'ouverture de l'année scientifique" afin d'attirer l'attention du grand public sur l'activité scientifique comme vecteur d'amélioration qualitative et quantitative du niveau de vie en Israël. A cette occasion, et afin d'encourager les jeunes à s'intéresser aux sciences, le ministère a invité tous les adolescents à présenter des projets à la communauté scientifique et a organisé un concours récompensant le meilleur article de vulgarisation scientifique. Il envisage de pérenniser cette initiative, et prépare actuellement le concours de l'année prochaine.

761. Action en faveur du dialogue scientifique - Le Ministère des sciences subventionne des conférences binationales et internationales (voir plus loin), ainsi que des conférences nationales organisées sous les auspices d'institutions publiques ou privées. Ce soutien a pour but de multiplier les occasions de débats scientifiques de haut niveau. L'aide complémentaire du ministère est destinée à encourager dans toute la mesure du possible la participation des étudiants et des jeunes scientifiques.

762. Projets du Ministère de l'industrie et du commerce - Le Ministère de l'industrie et du commerce gère plusieurs "incubateurs technologiques". Ces incubateurs ont été créés pour offrir aux scientifiques et aux ingénieurs disposant de moyens limités la possibilité de faire de la R&D dans un milieu favorable. Les scientifiques porteurs de projets de recherche y disposent d'infrastructures logistiques complètes - laboratoires, instruments, services administratifs et économiques, conseil juridique, etc.

763. Quelque 28 incubateurs sont actuellement en service. Ils accueillent 230 projets (dont la moitié ont été lancés par des immigrants), et emploient un millier de personne (dont 80 pour cent d'immigrants). Le ministère approuve chaque mois 10 nouveaux projets en moyenne. La durée des projets acceptés dans les incubateurs peut aller jusqu'à deux ans. Les projets de plus longue haleine peuvent bénéficier d'autres subventions du ministère.

764. Administration de la recherche agricole - L'action de l'Administration de la recherche agricole du Ministère de l'Agriculture dans le domaine de la R&D joue un rôle majeur dans le développement des sciences en Israël. Cette administration gère sept instituts de recherche et plusieurs stations et fermes expérimentales et réalise des centaines de projets de recherches dans tout le pays.

- Le Centre d'étude des cultures de plein champ et des cultures maraîchères étudie les techniques de culture, les variétés de plantes, les problèmes phytosanitaires, les technologies agricoles et la biotechnologie.
- L'institut des plantations étudie le potentiel de commercialisation des nouvelles espèces et variétés végétales, les méthodes d'irrigation et d'amendement des sols, les climats et l'adaptabilité des sols, la maîtrise du mûrissement des fruits et l'organisation rationnelle des vergers.
- L'Institut d'études animales étudie l'alimentation animale, les capacités reproductrices des bovins et ovins, la qualité des oeufs

et des volailles, les croisements de races animales et le génie génétique

- L'Institut de protection de la flore se consacre aux maladies des plantes, à la recherche de pesticides respectueux de l'environnement, et à la mise au point de plantes résistantes aux maladies.
- L'Institut des sols et de l'eau étudie des méthodes d'irrigation et la qualité des eaux et des sols.
- L'Institut de technologie et de conservation des produits agricoles étudie la transformation des produits agricoles et travaille à la mise au point de produits alimentaires sains.
- L'Institut d'outillage agricole fait des recherches sur les machines agricoles et sur leur adaptation à l'agriculture israélienne.
- Le Centre international de coopération et de formation agricoles (cogéré avec le Ministère des affaires étrangères) organise des cours de développement agricole pour des centaines d'étudiants. Les enseignants se rendent parfois à l'étranger pour donner des cours aux agriculteurs sur place (par exemple en Amérique latine, en Asie, en Afrique, en Egypte et en Europe de l'Est).

765. Divers fonds publics et privés accordent des bourses et des crédits de recherche qui viennent s'ajouter aux dotations normales des universités et qui constituent un apport non négligeable pour l'activité scientifique. On peut citer à titre d'exemple quelques-uns de ces bailleurs de fonds :

766. Le Conseil de l'enseignement supérieur décerne chaque année plus de 20 bourses de trois ans (les "Bourses Alon pour les jeunes chercheurs") qui aident des jeunes scientifiques de talent à trouver des postes universitaires; la Fondation Rash, organisation semi-privée financée en partie par le Comité de planification des choix budgétaires, offre des bourses d'un an à 15 scientifiques immigrés (Fondation Guestella) et la Fondation Berekha fait de même pour des scientifiques chevronnés qui viennent d'immigrer en Israël. L'Académie des sciences et des humanités finance les programmes de recherche sur la faune, la flore et la géologie israéliennes, et la Fondation Rothschild accorde des bourses à des immigrés qui préparent un doctorat en sciences naturelles.

767. Publications - De nombreux ouvrages scientifiques paraissent chaque année. Beaucoup ont bénéficié du soutien financier d'une université ou d'un organisme public ou privé.

La liberté de la recherche scientifique et de l'activité créatrice

768. La protection de la liberté scientifique est considérée comme indissociable de la liberté d'expression, qui est l'une des valeurs fondamentales du système juridique israélien. La Cour Suprême a déclaré à ce propos :

"Les principales considérations qui motivent l'arrêt rendu en l'espèce sont la liberté d'expression et la liberté d'enseignement. Nous devons

protéger ces libertés à tous les égards, et nous sommes tenus de les défendre et de veiller sur elles comme s'il s'agissait de 'trésors nationaux protégés'. Nous voulons rappeler plus précisément qu'il ne suffit pas que ces libertés soient protégées par une loi fondamentale, ou en vertu d'une interprétation d'ordre constitutionnel qui les considère comme issues d'une loi fondamentale, ou encore par des déclarations officielles d'attachement à ces libertés. Pour que ces libertés existent, il faut au préalable que les citoyens soient convaincus qu'elles peuvent être exercées concrètement. Quelqu'un qui n'est pas vraiment certain qu'il ou elle a le droit de s'exprimer et d'enseigner librement - sous réserve évidemment des limites admises - aura tendance à agir comme si ces libertés n'existaient pas. Et si personne ne croit en elles, les libertés ne peuvent que reculer.

La liberté d'enseignement doit être protégée pour toutes sortes de raisons sur lesquelles on a beaucoup écrit. Pouvoir inventer, étudier, enseigner et explorer toutes les sphères de la pensée humaine sans boulet ni entrave est une entreprise exaltante pour l'individu et à travers lui pour la société tout entière. Cette liberté répond aussi à une aspiration fondamentale de l'être humain. Parmi les raisons justifiant la protection de cette liberté, on peut citer le fait que notre société veut encourager la connaissance, l'accomplissement personnel, la curiosité intellectuelle, etc., toutes valeurs qui ne sont pas vraiment au centre des préoccupations des administrations, et dont la promotion est de ce fait parfois négligée. C'est donc aux universités qu'il appartient de faire progresser, d'accumuler et de transmettre le savoir (...) Le principe essentiel est que l'universitaire a le droit de faire ses recherches et d'enseigner sa discipline comme il l'entend, et que les acteurs extérieurs doivent imposer le moins de contraintes possibles sur l'enseignant, ses étudiants, et l'interaction entre celui-là et ceux-ci." Appel pénal, affaire 2831/95, Elba c. Etat d'Israël, Takdin-Supreme, Vol. 96(3)97, 171-175.

769. En conséquence, les échanges et les publications scientifiques ne peuvent être frappés de restrictions, sauf s'il est quasi-certain qu'ils vont menacer la sécurité et l'ordre publics. De plus, en vertu des principes du droit administratif israélien, l'Etat ne peut retirer son soutien à un projet scientifique ou artistique au simple motif que son contenu lui déplaît.

Coopération internationale

770. Les scientifiques israéliens sont bien présents au sein de la communauté scientifique internationale. Un tiers des articles de chercheurs israéliens publiés dans les revues savantes internationales ont été écrits en collaboration avec des chercheurs étrangers. Les universitaires ont droit dans le cadre de leur contrat à des congés sabbatiques et leurs déplacements professionnels sont généreusement financés. La plupart des diplômés du 3e cycle titulaires d'un fellowship passent un ou deux ans à l'étranger dans des centres de recherche de calibre international avant de commencer leur carrière de chercheur.

771. La coopération scientifique internationale est particulièrement cruciale pour Israël, et cela à plusieurs titres. Les programmes communs et le partage des coûts permettent au pays de mieux tirer parti de son modeste budget de recherche et ils donnent aux scientifiques israéliens la possibilité d'avoir

accès à des infrastructures de recherche dont certaines ont coûté des milliards de dollars - et qu'Israël n'a donc pas les moyens de s'offrir. Cette collaboration crée des synergies intellectuelles avec une vaste réserve de talents aux quatre coins du monde, et c'est en partie grâce à elle qu'Israël peut, en dépit de sa petite taille, conserver sa stature scientifique internationale.

772. Le Ministère des sciences inscrit son action dans ce schéma général. Il administre des programmes internationaux visant à faciliter et à encourager la collaboration entre les chercheurs israéliens et leurs homologues étrangers. Il pilote les programmes de coopération scientifique prévus dans les accords bilatéraux signés avec 26 pays de par le monde. L'aide concerne essentiellement trois types d'activité :

- les projets de recherche communs;
- les échanges de scientifiques (étudiants en doctorat, jeunes chercheurs, chercheurs confirmés);
- les conférences communes.

773. Dans le cadre des accords bilatéraux, et en coordination avec le pays concerné, le ministère invite régulièrement les chercheurs à présenter des projets pour obtenir un co-financement.

774. Le Ministère des sciences finance chaque année deux conférences internationales et une série de conférences bilatérales. Il prend régulièrement à sa charge les frais d'inscription d'un certain nombre de non-spécialistes afin de favoriser la diffusion des connaissances scientifiques les plus récentes.

775. Le programme de coopération internationale de l'Union européenne est le plus ambitieux auquel le pays ait jamais participé. Israël participe au Quatrième programme-cadre de l'Union européenne depuis 1996. Aux termes de l'accord avec l'UE, Israël s'engage à verser une cotisation annuelle de 40 millions de dollars. En contrepartie, les chercheurs israéliens peuvent obtenir des bourses pour faire des recherches avec des scientifiques de l'Union européenne, travailler avec des chercheurs de pays non membres de l'Union européenne, participer à des projets de diffusion et d'application des résultats des recherches, se former et élargir leurs horizons (conférences, visites mutuelles, allocations d'études, etc.).

776. L'accord étant fondé sur le principe de réciprocité, les chercheurs de l'Union européenne peuvent participer aux programmes de R&D israéliens. Israël met actuellement en oeuvre ce volet de l'accord.

777. Le Ministère des sciences coordonne la participation d'Israël à des organisations et infrastructures de recherche internationales telles que l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, l'Organisation européenne de biologie moléculaire, le Laboratoire européen de biologie moléculaire, et l'UNESCO.

778. Il y a deux ans, Israël a obtenu le statut d'observateur auprès de l'OCDE, ce qui lui permet de participer aux activités de cette organisation dans le domaine des sciences et de la technologie, de partager ses informations et

d'être mieux informé sur la vie scientifique et sur les évolutions technologiques. L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord a pour sa part invité Israël à participer à ses travaux scientifiques dans le cadre de son programme Dialogue méditerranéen.

779. L'Académie des sciences et des humanités a pris elle aussi une dimension internationale. Elle a ouvert au Caire un centre scientifique qui a pour vocation d'aider les égyptologues israéliens et d'encourager la coopération scientifique avec les chercheurs égyptiens. L'Académie participe également en qualité d'observateur aux réunions des organes de la Fondation des sciences européenne - comité permanent des sciences humaines et sociales, conseils européens de la recherche médicale, conseils européens de la recherche scientifique - et aux quatre "réseaux scientifiques" de la Fondation. Elle représente par ailleurs Israël au Conseil international des unions scientifiques (CIUS).

780. L'Académie organise des programmes d'échanges scientifiques avec les académies d'Europe occidentale et orientale et encourage le dialogue avec les académies nationales et les milieux scientifiques du monde entier.

Protection juridique de la propriété intellectuelle

781. En Israël, les oeuvres littéraires et artistiques sont protégées par la loi sur le droit d'auteur et la loi sur les artistes interprètes et exécutants. Les inventions scientifiques sont protégées par la législation sur les brevets. Le principe fondamental selon lequel la propriété intellectuelle est protégée dans le droit israélien a été réaffirmé en ces termes par le Cour Suprême :

"Le droit du créateur sur sa création participe également d'un principe fondamental, celui de la protection du droit de propriété. Ce principe est inscrit à l'article 3 de la Loi fondamentale sur la dignité et la liberté de la personne humaine, qui interdit de porter atteinte au bien d'autrui. Il a été cité dans la jurisprudence de cette Cour parmi les valeurs fondamentales, au même titre que la liberté d'expression (...). Il est normal que la protection du droit de propriété s'étende également à la propriété intellectuelle."

Appel civil, affaire 2687/92 Geva c. Walt Disney Corp. P.D. 48(1) 251,269.

Le droit d'auteur

782. Le droit d'auteur est protégé en premier lieu par la Loi sur le droit d'auteur (inspirée du Copyright Act britannique de 1911), qui ne représente toutefois qu'une partie de l'arsenal législatif. Viennent en effet s'y ajouter un certain nombre d'actes réglementaires : Ordonnance de 1924 relative au droit d'auteur, Décret de 1953 relatif au droit d'auteur (Convention de Berne); Décret de 1955 relatif au droit d'auteur (Convention universelle sur le droit d'auteur).

783. Le droit d'auteur confère à son titulaire les droits exclusifs suivants : a) copier ou reproduire l'oeuvre; b) traduire l'oeuvre ou l'adapter de toute autre manière; c) distribuer des exemplaires de l'oeuvre; et d) diffuser l'oeuvre. L'auteur de l'oeuvre doit avoir déposé une requête officielle pour être protégé par la loi sur le droit d'auteur. Il lui est généralement recommandé de faire figurer sur son oeuvre la mention de ses droits réservés,

accompagnée de son nom et de la date de l'oeuvre. La protection du droit d'auteur s'applique tant que l'auteur est en vie et pendant 70 ans après son décès.

784. La loi prévoit des recours au civil et au pénal en cas d'atteinte au droit d'auteur. Les actions civiles possibles sont l'action en dommages et intérêts ou en recouvrement de bénéfices, et les procédures de saisie-contrefaçon et d'injonction. L'ordonnance de 1924 relative au droit d'auteur, telle que modifiée ultérieurement, dispose que la contrefaçon d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur est un délit passible d'une peine maximum de trois années d'emprisonnement, assortie éventuellement de la saisie et de la destruction des contrefaçons. La loi prévoit également des restrictions et dérogations : ainsi, le matériel protégé peut être utilisé dans des limites raisonnables à des fins d'étude et de recherche, de critique, de recension ou d'article.

785. Plusieurs modifications importantes ont été apportées à l'Ordonnance relative au droit d'auteur afin de tenir compte des évolutions récentes.

1. La notion de droit moral a été introduite en 1981. En conséquence, chaque auteur a le droit de voir son nom associé à son travail et de demander réparation si son oeuvre est déformée, modifiée ou dégradée, au détriment de sa réputation ou de sa dignité.
2. Depuis 1988, les logiciels informatiques sont protégés par le droit d'auteur au même titre que les "oeuvres littéraires".
3. Depuis mars 1996, les droits de location et de leasing des oeuvres audiovisuelles protégées par le droit d'auteur appartiennent exclusivement au titulaire de ce droit. De plus l'Etat doit reverser 5 pour cent du produit de la vente au détail des bandes magnétiques et vidéocassettes vierges (déduits des recettes de TVA) aux titulaires de droits d'auteur, sous le contrôle d'une commission spéciale.
4. Le champ d'application de la Loi sur le droit d'auteur s'étend désormais aux bases et banques de données, même si le "matériau brut" est dans le domaine public.

786. Israël est partie aux conventions suivantes :

- Convention de Berne, acte révisé à Bruxelles,
- Convention universelle sur le droit d'auteur, acte initial
- Convention de 1971 pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes
- Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC - Organisation mondiale du commerce).

787. La commission de réforme de la Loi sur le droit d'auteur nommée par le Ministre israélien de la justice vient de remettre un projet de texte de loi qui a été distribué pour avis à des représentants de la société civile.

788. Droits des artistes interprètes et exécutants : Aux termes de la Loi de 1984 sur les droits des artistes interprètes et exécutants, tout chanteur, acteur, instrumentiste, danseur et tout autre interprète ou exécutant d'une oeuvre littéraire, artistique, théâtrale ou musicale peut interdire que sa prestation soit enregistrée, reproduite, diffusée et exploitée à des fins commerciales sans sa permission. La justice peut ordonner la saisie des enregistrements et reproductions non autorisés.

Les brevets

789. En Israël, les brevets sont protégés par deux actes distincts : la Loi de 1967 sur les brevets, et l'ordonnance relative aux brevets, dessins et modèles. Un inventeur peut faire breveter son invention s'il parvient à prouver qu'elle est nouvelle, utile, inventive et susceptible d'application industrielle. Le propriétaire du brevet peut interdire l'exploitation non autorisée de l'invention ainsi protégée.

790. Le directeur de l'Office des brevets est autorisé à accorder une licence d'exploitation de l'invention brevetée à une tierce partie s'il a la conviction que le propriétaire du brevet abuse de son monopole. D'autres restrictions limitent l'étendue de la protection : ainsi le brevet n'est valable que pour 20 ans, et certains traitements médicaux, ainsi que les espèces animales ou végétales créées artificiellement, ne sont pas brevetables.

791. Les principes qui ont présidé à l'instauration du régime des brevets et des licences d'exploitation ont été exposés en détail par la Cour suprême :

"La raison d'être du régime des brevets n'est pas simplement de récompenser l'inventeur pour les bienfaits que son invention apporte à la société. Elle est également d'encourager la recherche. Les échanges de points de vue, d'informations et d'idées sont indispensables au progrès et à la fécondité de la recherche. Mais tant que sa recherche n'est pas protégée par une garantie d'exclusivité, l'auteur va naturellement essayer de la divulguer le moins possible et de chercher l'exploitation la plus efficace. La reconnaissance rapide d'une invention ne va pas nécessairement dissuader les autres chercheurs et les pousser à abandonner toute exploration dans la même direction. En revanche, si le régime des brevets n'existait pas, il y a fort à parier que certains se contenteraient de plagier les inventions d'autrui. La protection contre les contrefaçons stimule la recherche, elle encourage les chercheurs à trouver d'autres applications, avancées, innovations et perfectionnements qui vont améliorer l'invention protégée par le brevet. La diffusion rapide de l'invention (qui n'est guère envisageable tant que le brevet n'est pas déposé) suscitera un intérêt dans la communauté scientifique et stimulera le travail d'équipe comme les recherches autonomes. C'est ce qui s'appelle de la saine émulation. Qui plus est, s'il n'y a plus l'aiguillon du monopole, qui permet à l'inventeur de retirer des avantages financiers de sa découverte, les ressources nécessaires à la recherche vont nécessairement se tarir."

Appel civil, affaire 665/84, Sanopy Ltd c. Unipharm Ltd, P.D.
Vol. 41(4)729,743.

"Le régime des brevets met en conflit deux grandes considérations d'intérêt public. D'un côté les nécessités du développement et de la création, et de l'autre le principe de la liberté de l'activité économique. Le législateur devait offrir une incitation économique à l'inventeur afin d'encourager le développement et la créativité. En conséquence, il a instauré un système de brevets qui donne à l'inventeur un monopole sur l'exploitation de son invention et lui garantit de ce fait la récupération de ses frais assortie d'un bénéfice, qui l'encourage autrement dit à investir dans l'invention. Cette solution va toutefois à l'encontre de la deuxième considération d'intérêt général susmentionnée, dans la mesure où le monopole entrave la libre concurrence. C'est pour protéger la liberté de l'activité économique que le législateur a décidé de limiter le monopole de l'inventeur. Il a estimé que ce monopole restreint était le point d'équilibre optimal entre les deux principes antagonistes. L'une de ces restrictions consiste à autoriser le directeur de l'Office des brevets à déchoir le propriétaire du brevet de ses droits s'il exerce un "monopole abusif" sur son invention et à délivrer à un tiers la licence d'exploitation de l'invention brevetée (...). La durée de validité limitée du brevet constitue une autre restriction."

Appel civil, affaire 427/86, Blass c. Kibboutz Hashomer Hatzair Dan. P.D. vol. 43 (3)312,336.



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/1/Add.27
4 décembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT
AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE

Observations finales du Comité des droits économiques,
sociaux et culturels

ISRAËL

1. Le Comité a examiné de sa 31^{ème} à sa 33^{ème} séance, tenues les 17 et 18 novembre 1998, le rapport initial d'Israël sur l'application du Pacte (E/1990/5/Add.39) ainsi que les réponses écrites à la liste des points à traiter et a adopté ¹ les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial, qui a été établi, dans l'ensemble, conformément à ses directives. Il regrette cependant qu'il ait été présenté avec retard.

3. Le Comité sait gré aux représentants de l'État de leur exposé et des renseignements complémentaires qu'ils ont fournis au cours du dialogue. Il prend note également des abondantes informations qui lui ont été communiquées par de nombreuses organisations non gouvernementales et dont il a pu disposer pour dialoguer avec l'État partie.

¹À sa 53^{ème} séance (dix-neuvième session) tenue le 2 décembre 1998.

B. Aspects positifs

4. Le Comité se félicite de l'adoption en 1995 de la loi sur le régime national d'assurance maladie qui garantit à tous les citoyens israéliens et à tous les résidents permanents les soins de santé primaires et un accès égal et satisfaisant aux services de santé. Le Comité se félicite également de la modification apportée à cette loi en 1996, qui permet aux femmes au foyer de percevoir le minimum vieillesse tout en restant dispensées de l'obligation de cotiser.

5. Le Comité se félicite en outre de la création récente de l'Office de la promotion de la femme, doté de compétences consultatives en ce qui concerne les politiques à appliquer pour promouvoir l'égalité des sexes, éliminer la discrimination à l'égard des femmes et prévenir les violences à leur encontre dans la famille.

6. Le Comité note que les représentants de l'État partie ont déclaré, pour ce qui est de l'application du Pacte dans les territoires occupés, qu'Israël acceptait une responsabilité directe dans certains des domaines visés par cet instrument, une responsabilité indirecte dans d'autres et, dans l'ensemble des domaines, une responsabilité juridique générale non négligeable. Cela rejoint l'opinion du Comité selon laquelle le Pacte s'applique à toutes les zones dans lesquelles Israël exerce sa juridiction, que ce soit sur le plan géographique, fonctionnel ou personnel.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

7. Le Comité constate que les préoccupations sécuritaires auxquelles Israël continue d'accorder la priorité, y compris sa politique de bouclage des territoires occupés, ont entravé la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels à l'intérieur de l'État d'Israël et desdits territoires.

D. Principaux sujets de préoccupation

Territoire et population

8. Le Comité note avec préoccupation que, si le Gouvernement a fourni dans ses rapports écrits et oraux des statistiques d'où il ressort que les colons israéliens établis dans les territoires occupés jouissent des droits inscrits dans le Pacte, la population palestinienne des mêmes zones de juridiction se trouve exclue aussi bien du rapport que de la protection du Pacte. Le Comité estime que les obligations qui incombent à l'État en vertu du Pacte s'appliquent à tous les territoires et populations sur lesquels il exerce de fait son contrôle. Le Comité regrette par conséquent que l'État partie n'ait pas été en mesure de fournir suffisamment d'informations concernant les territoires occupés.

Statut du Pacte

9. Le Comité note que les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas constitutionnellement reconnus dans le système juridique israélien. Selon le Comité, le projet actuel de loi fondamentale sur les droits sociaux ne vaut pas exécution par Israël des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

Discrimination

10. Le Comité est préoccupé par le fait qu'une insistance excessive sur l'État en tant qu'"État juif" encourage la discrimination et confère aux citoyens non Juifs un statut de deuxième classe. Le Comité note avec inquiétude que le Gouvernement israélien n'accorde pas des droits égaux aux citoyens arabes, alors même qu'ils représentent plus de 19 % de la population totale. Cette attitude discriminatoire se reflète dans leur niveau de vie moins élevé, qui résulte, entre autres, des difficultés d'accès au logement, à l'eau, à l'électricité et aux soins de santé, et d'un moindre niveau d'instruction. Le Comité note également avec préoccupation que, même si l'arabe est langue officielle en droit, il n'a pas dans la pratique la même importance.

11. Le Comité note avec une vive préoccupation que, selon la loi de 1952 relative au statut de l'Organisation sioniste mondiale/Agence juive, cette organisation et celles qui lui sont affiliées, notamment le Fonds national juif qui contrôle la plus grande partie des terres en Israël, ont pour vocation de servir les Juifs exclusivement. En dépit du fait que les activités de ces organisations relèvent du droit privé, l'État d'Israël exerce néanmoins une influence décisive sur leurs politiques et demeure donc responsable de leurs activités. Un État partie ne peut se dégager des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte en privatisant des fonctions gouvernementales. Le Comité estime que la confiscation systématique et à grande échelle par l'État de terres et biens palestiniens et leur transfert à ces organismes constituent une forme institutionnalisée de discrimination car, par définition, lesdits organismes en refuseront l'usage à des non-Juifs. Par conséquent, ces pratiques sont contraires aux obligations qui incombent à Israël en vertu du Pacte.

12. Le Comité note avec une profonde préoccupation la situation des familles bédouines jahalin qui ont été expulsées par la force de leurs terres ancestrales pour laisser le champ libre à l'expansion des implantations de Ma'aleh Adumim et Kedar. Le Comité déplore vivement la façon dont le Gouvernement israélien a logé ces familles dans des fourgons métalliques installés dans une décharge à Abu Dis, où elles vivent dans des conditions qui ne sont pas dignes d'être humains. Le Comité regrette qu'au lieu de donner l'assurance que des solutions seraient trouvées, l'État partie ait souligné que cette question ne pourrait être réglée que par la voie judiciaire.

13. Le Comité note avec inquiétude que la loi du retour, qui permet à tout juif vivant n'importe où dans le monde d'immigrer en Israël et de devenir, automatiquement pour ainsi dire, résident et citoyen de ce pays, est discriminatoire à l'égard des Palestiniens de la diaspora, à qui le Gouvernement israélien impose des conditions restrictives telles qu'il leur est pratiquement impossible de retourner sur la terre où ils sont nés.

Emploi

14. Le Comité note avec préoccupation l'aggravation rapide du chômage en Israël, qui fait que de plus en plus de travailleurs occupent des emplois à temps partiel mal rémunérés dans lesquels ils ne bénéficient d'aucune protection légale.

15. Le Comité note avec regret que plus de 72 % des personnes handicapées sont au chômage. La nouvelle loi de 1998 sur l'égalité en faveur des personnes handicapées ne fixe pas de quotas pour l'emploi de ces personnes.

16. Le Comité juge alarmant que la moitié seulement des travailleurs ayant droit au salaire minimum le perçoivent effectivement, les travailleurs étrangers, les Palestiniens et les travailleurs des agences d'intérim étant particulièrement vulnérables à cet égard.

Bouclage

17. Le Comité regrette que le Gouvernement israélien n'ait cessé d'appliquer depuis 1993 des mesures générales de bouclage des territoires occupés, restreignant et contrôlant ainsi la circulation des personnes et des biens entre Israël d'une part et la Cisjordanie et la bande de Gaza de l'autre, ainsi qu'entre Jérusalem et la Cisjordanie et entre la Cisjordanie et la bande de Gaza. Le Comité note avec préoccupation que ces restrictions ne s'appliquent qu'aux Palestiniens, et non aux Israéliens juifs. Le Comité estime que ces mesures de bouclage ont coupé les Palestiniens de leurs propres terres et ressources, entraînant des violations généralisées de leurs droits économiques, sociaux et culturels, y compris notamment ceux qui sont reconnus au paragraphe 2 de l'article premier du Pacte.

18. Le Comité note avec une vive inquiétude les graves conséquences du bouclage des territoires pour la population palestinienne. L'application des mesures de bouclage a entravé l'accès aux soins de santé, tout particulièrement dans des situations d'urgence médicale, qui se sont parfois terminées tragiquement par le décès de l'intéressé aux points de contrôle et ailleurs. Les travailleurs des territoires occupés, empêchés de se rendre à leur travail, se voient privés de leurs revenus, de leurs moyens d'existence et de la jouissance des droits énoncés dans le Pacte. Les répercussions de la pauvreté et du manque de produits alimentaires, aggravées par les bouclages, se font particulièrement sentir chez les enfants, les femmes enceintes et les personnes âgées, qui sont les plus sensibles à la malnutrition.

19. Le Comité s'inquiète des séparations imposées pendant de longues périodes aux familles palestiniennes lors du bouclage des territoires et du refus des autorités israéliennes de permettre aux étudiants de Gaza de rejoindre leurs universités en Cisjordanie.

Loi relative à la résidence permanente

20. Le Comité exprime ses inquiétudes quant aux effets de la directive du Ministère de l'intérieur, selon laquelle les Palestiniens qui ne peuvent prouver que Jérusalem-Est est le "centre de leur vie" depuis sept ans risquent de perdre le droit de vivre dans la ville. Il déplore par ailleurs

le sérieux manque de transparence que font ressortir de nombreux rapports en ce qui concerne l'application de cette directive. Le Comité est préoccupé de constater que cette politique s'applique rétroactivement tant aux Palestiniens qui vivent à l'étranger qu'à ceux qui vivent en Cisjordanie ou dans les faubourgs de Jérusalem, mais pas aux Juifs israéliens ou aux Juifs étrangers qui sont des résidents permanents de Jérusalem-Est. Les conséquences de cela ont été notamment que des familles arabes ont été séparées et que des femmes arabes se sont vu refuser le droit aux services sociaux et aux soins de santé, y compris aux soins de maternité, qui sont des privilèges liés au statut de résident de Jérusalem. Le Comité est profondément préoccupé de ce que la réunification des familles palestiniennes touchées par la loi sur la résidence s'opère selon un système de quotas qui occasionne de longs délais et ne répond pas aux besoins de toutes les familles divisées. De même, la procédure de reconnaissance du statut de résident est souvent longue et fait que de nombreux enfants se trouvent séparés d'au moins un de leurs parents et que des conjoints ne peuvent vivre ensemble.

Utilisation des terres et logement

21. Le Comité est profondément préoccupé par les effets négatifs de l'exclusion croissante dont sont victimes les Palestiniens de Jérusalem-Est sur la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Il est préoccupé également par la politique persistante de construction d'implantations dans le secteur oriental de Jérusalem que pratique Israël pour repousser les limites de ce secteur, et de transfert à Jérusalem-Est de résidents juifs, dont le nombre dépasse à présent celui des résidents palestiniens.

22. Le Comité déplore que le Gouvernement israélien persiste dans ses pratiques de démolition d'habitations, de confiscation de terrains, de restrictions à la réunification des familles et à l'octroi de droits de résidence et adopte des politiques qui font que les Palestiniens de Jérusalem-Est, dans la vieille ville en particulier, vivent dans des logements et des conditions médiocres, caractérisées par un surpeuplement extrême et un manque de services.

23. Le Comité note avec préoccupation la situation des quartiers arabes des villes mixtes, comme Jaffa et Lod, qui se sont dégradés jusqu'à se transformer quasiment en bidonvilles à cause du système excessivement restrictif d'autorisations gouvernementales, institué par Israël, sans lesquelles il est illégal d'entreprendre des travaux de réparation ou de rénovation d'aucune sorte.

24. Le Comité note qu'en dépit de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 11 du Pacte, le Gouvernement israélien continue d'exproprier les Palestiniens de leurs terres et de les priver de leurs ressources pour agrandir les implantations israéliennes. Récemment, des milliers de dounams (hectares) de terres ont été confisqués en Cisjordanie pour permettre la construction de 20 nouvelles routes de contournement qui isolent les villes de Cisjordanie des villages et des terres agricoles environnantes. Cette action a pour conséquence, sinon pour objectif, de fragmenter et d'isoler les communautés palestiniennes et de faciliter le développement des implantations illégales. Le Comité note en outre avec préoccupation que le Gouvernement

détourne chaque année des millions de mètres cubes d'eau du bassin aquifère oriental de la Cisjordanie et que les Palestiniens n'ont droit qu'à 125 m³, par an et par habitant, contre 1 000 m³ pour les colons.

25. Le Comité s'inquiète du sort des "absents présents", Arabes palestiniens déracinés dont le nombre est estimé à 200 000. Il s'agit de citoyens israéliens, dont la plupart se sont vus forcés de quitter leurs villages pendant la guerre de 1948, étant entendu que le Gouvernement israélien les autoriserait à y revenir après la guerre. Si quelques-uns ont pu rentrer en possession de leur bien, la grande majorité d'entre eux demeurent déplacés et dépossédés à l'intérieur de l'État, leurs terres, confisquées, ne leur ayant pas été rendues.

Villages non reconnus

26. Le Comité note avec une profonde préoccupation qu'une proportion non négligeable d'Arabes palestiniens de nationalité israélienne continue à vivre dans des villages non reconnus, sans accès à l'eau, à l'électricité, au réseau d'assainissement et au réseau routier. De telles conditions d'existence entraînent pour les villageois des difficultés extrêmes d'accès aux soins de santé, à l'éducation et à l'emploi. En outre, ces villageois sont continuellement menacés de voir leur maison démolie et leurs terres confisquées. Le Comité déplore le retard aberrant mis à doter de services essentiels même les rares villages qui ont été reconnus. Le Comité note à ce propos que, alors qu'on assiste régulièrement à la construction d'implantations juives, il n'a pas été construit de nouveaux villages arabes en Galilée.

27. Le Comité regrette que le plan directeur régional du district septentrional d'Israël et le plan relatif au Néguev projettent un avenir ne faisant guère de place aux citoyens arabes d'Israël dont les besoins, tels qu'ils résulteront de l'accroissement démographique naturel, sont largement ignorés.

28. Le Comité se déclare gravement préoccupé par la situation des Palestiniens bédouins installés en Israël. La proportion de ceux-ci qui vivent au-dessous du seuil de pauvreté, le degré de précarité de leurs conditions de vie et de logement et les taux de malnutrition, de chômage et de mortalité infantile observés dans cette population sont tous sensiblement plus élevés que les moyennes nationales. Les Bédouins n'ont pas accès aux réseaux d'adduction d'eau, d'électricité et d'assainissement et sont régulièrement soumis à des confiscations de terres, à des démolitions d'habitations, à des amendes pour construction "illégal" et à la destruction de cultures et d'arbres, ainsi qu'à un harcèlement et une persécution systématiques de la part de la Patrouille verte. Le Comité note en particulier que la politique gouvernementale d'installation des Bédouins dans sept "townships" s'est traduite par de forts taux de chômage et la perte de moyens d'existence.

Autres sujets de préoccupation

29. Le Comité prend note avec regret des disparités importantes existant dans le système éducatif israélien. Les taux d'abandon scolaire sont plus élevés et les pourcentages d'admission au baccalauréat plus faibles dans certains segments de la société, à savoir parmi les Arabes et parmi les Juifs des quartiers pauvres et des villes nouvelles, dont la population comporte une forte proportion de Juifs d'origine asiatique ou africaine et notamment de Juifs éthiopiens. Le Comité s'inquiète particulièrement de l'écart entre les crédits par élève alloués au secteur arabe et ceux qui sont alloués au secteur juif, les premiers étant sensiblement plus faibles.

30. Le Comité note avec préoccupation que la loi sur les ententes ("Arrangements Law") récemment adoptée se traduit par une érosion des principes d'universalité et d'égalité inscrits dans la loi sur le régime national d'assurance maladie. La nouvelle loi impose le paiement de services médicaux en sus du versement de la contribution sanitaire, et un impôt sanitaire périodique relie le montant du prélèvement fiscal à la consommation de services de santé, ce qui accroît l'inégalité au regard des soins. Malgré les assurances qui ont été données selon lesquelles la Knesset fixerait un plafond à ces prélèvements, le Comité observe avec préoccupation que cette disposition n'est pas conforme à l'engagement professé par le Gouvernement d'offrir un système de santé équitable.

31. Le Comité prend note avec beaucoup d'inquiétude de la fréquence élevée des violences exercées contre des femmes au sein de la famille, le nombre de cas étant estimé à 200 000 par an. Le Comité s'inquiète de la situation des femmes non juives, qui serait moins bonne que celle des femmes juives pour ce qui est des conditions de vie, de santé et d'éducation. Le Comité est préoccupé par les informations continues selon lesquelles la centrale nucléaire de Dimona pourrait représenter une menace grave pour le droit à la santé et à l'environnement si des mesures préventives ne sont pas prises d'urgence.

E. Suggestions et recommandations

32. Le Comité demande à l'État partie de fournir des renseignements complémentaires sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dans les territoires occupés pour compléter son rapport et s'acquitter ainsi pleinement de ses obligations en matière de rapports. Il devra également fournir des informations détaillées, y compris les statistiques les plus récentes, sur les progrès de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels à Jérusalem-Est, en ayant à l'esprit les préoccupations exprimées par le Comité dans les paragraphes pertinents des présentes observations finales. Le Comité demande en outre des informations à jour sur les dates prévues pour la reconnaissance des villages non reconnus et un plan concernant la mise en place des services essentiels - eau, électricité, routes d'accès, soins de santé et éducation primaire - dont les villageois sont en droit de bénéficier en tant que citoyens israéliens. Le Comité demande également des renseignements à jour au sujet du plan général relatif à Ein Hod, des progrès réalisés en ce qui concerne la reconnaissance d'Arab El-Na'im et des Bédouins jahalin, qui sont actuellement installés au campement d'Abu Dis, dans l'attente d'une décision judiciaire sur leur réinstallation. Le Comité demande que tous ces renseignements lui soient communiqués pour sa vingt-troisième session qui aura lieu en novembre-décembre 2000.

33. Le Comité exhorte l'État partie à prendre les dispositions nécessaires pour garantir la pleine application du Pacte dans le cadre de l'ordre juridique interne.

34. Le Comité demande à l'État partie de garantir à tous les citoyens israéliens l'égalité de traitement en ce qui concerne l'ensemble des droits reconnus dans le Pacte.

35. Le Comité prie instamment l'État partie de réexaminer sa relation avec l'Organisation sioniste mondiale/Agence juive et les autres organismes qui lui sont affiliés, notamment le Fonds national juif, en vue de remédier aux problèmes décrits au paragraphe 11 ci-dessus.

36. Pour garantir le respect des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du Pacte, l'égalité de traitement et la non-discrimination, le Comité recommande avec force que soit revue la politique s'appliquant aux Palestiniens désireux de revenir s'établir dans leur patrie, pour faire en sorte que cette politique devienne comparable à la loi du retour appliquée aux Juifs.

37. Le Comité engage l'État partie à prendre les mesures voulues pour réduire le chômage et pour assurer la pleine application des règles de protection établies par la législation du travail d'Israël, notamment en affectant à cette dernière tâche du personnel supplémentaire. Une attention particulière devrait être portée à l'application de la loi sur le salaire minimum, de la loi sur l'égalité de rémunération des hommes et des femmes et de la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi.

38. Le Comité invite l'État partie à mener à son terme le processus de mise en oeuvre de la loi sur l'égalité des personnes handicapées et de s'attacher à faciliter l'accès des handicapés aux bâtiments publics, notamment aux écoles, ainsi qu'aux transports publics.

39. Le Comité demande instamment à l'État partie de respecter le droit à l'autodétermination inscrit au paragraphe 2 de l'article premier du Pacte selon lequel "en aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance". Le bouclage des territoires occupés entrave la circulation des personnes et des biens, interdisant l'accès aux marchés extérieurs ainsi qu'aux revenus tirés de l'emploi et aux moyens de subsistance. Le Comité demande au Gouvernement de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte et de donner la priorité absolue aux mesures destinées à assurer le passage en toute sécurité, aux points de contrôle, du personnel médical palestinien et des Palestiniens allant se faire soigner, ainsi que la libre circulation des denrées alimentaires et des approvisionnements essentiels, le déplacement protégé des étudiants et enseignants se rendant dans leurs établissements d'enseignement ou en revenant, et la réunification des familles dont les membres se trouvent séparés du fait des bouclages.

40. Le Comité demande à l'État partie de réexaminer sa loi relative à la résidence permanente en veillant à ce que son application n'ait pas pour effet d'entraver pour les Palestiniens de Jérusalem-Est la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Il l'engage vivement, en particulier,

à supprimer le système de quotas actuellement en vigueur pour que les familles séparées à cause de la loi susdite puissent être réunifiées dans les meilleurs délais.

41. Le Comité prie l'État partie de mettre un terme à la pratique des expropriations concernant les terres, l'eau et les ressources, des démolitions d'habitations et des expulsions arbitraires. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre immédiatement des mesures pour assurer le respect du droit des résidents palestiniens de Jérusalem-Est et des Arabes palestiniens des villes mixtes à un niveau de vie suffisant, et pour donner effet à ce droit, notamment en matière de logement. Le Comité recommande avec force l'égalité d'accès des "absents présents" de nationalité israélienne à un logement et à l'établissement sur des terrains appartenant à l'État. Le Comité rappelle, à cet égard, son Observation générale No 4.

42. Le Comité invite instamment l'État partie à reconnaître les villages bédouins arabes existants, les droits à la terre de ses habitants et leur droit d'accès à des services essentiels, notamment l'approvisionnement en eau.

43. Le Comité engage vivement l'État partie à prendre des mesures pour corriger les inégalités du système éducatif aux niveaux secondaire et universitaire, s'agissant en particulier des crédits budgétaires alloués. Il recommande qu'une étude de faisabilité soit réalisée au sujet de la création d'une université arabe en Israël qui permettrait d'assurer l'égalité des chances et de l'accès à l'enseignement supérieur dans les différentes langues officielles.

44. Le Comité invite instamment l'État partie à adopter des mesures efficaces pour lutter contre la violence dont les femmes sont l'objet au sein de la famille et promouvoir l'égalité de traitement des femmes dans le domaine de l'emploi, y compris dans l'administration, dans l'enseignement et dans le secteur de la santé.

45. Le Comité demande à l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales en Israël.

46. Le Comité rappelle que les informations complémentaires demandées dans les présentes observations finales devront être communiquées pour sa vingt-troisième session qui aura lieu en novembre-décembre 2000.



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/1989/5/Add.14
14 mai 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Session de fond de 1999

MISE EN APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS

Renseignements complémentaires présentés par les États parties au Pacte
à la suite de l'examen de leurs rapports par le Comité
des droits économiques, sociaux et culturels

Additif

ISRAEL*

[20 avril 2001]

* À ses 31^e, 32^e et 33^e séances tenues les 17 et 18 novembre 1998 (E/C.12/1998/SR.31, 32 et 33), le Comité a examiné le rapport initial d'Israël concernant les droits visés aux articles 1 à 15 du Pacte (E/1990/5/Add.39).

Comme demandé par le Comité dans ses observations finales (E/C.12/1/Add.27), le Gouvernement israélien a soumis des renseignements complémentaires concernant l'examen de son rapport par le Comité qui sont reproduits dans le présent document.

Introduction

1. Le présent document comprend:

a) Des renseignements complémentaires demandés par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé «le Comité») dans ses observations finales (E/C.12/1/Add.27 en date du 4 décembre 1998, par. 32; ci-après dénommées les «observations finales»);

b) Des réponses aux observations finales du Comité, élaborées sur la base du deuxième rapport périodique de l'État d'Israël concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé «le deuxième rapport»). Ce rapport, qui devrait être soumis au Comité le 31 mars 2001, comprend toutes les données disponibles en août 2000.

I. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

A. Applicabilité du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à la Cisjordanie et à la bande de Gaza

1. Dans ses observations finales sur le rapport initial d'Israël, le Comité s'est inquiété de la position d'Israël quant à l'applicabilité du Pacte à la Cisjordanie et à la bande de Gaza. Israël a toujours soutenu que le Pacte ne s'appliquait pas aux zones qui ne sont pas soumises à sa souveraineté territoriale et à sa juridiction. Sa position, fondée sur la distinction très nette qu'établit le droit international entre le droit relatif aux droits de l'homme et le droit humanitaire, est que le mandat du Comité ne peut porter sur les événements se produisant en Cisjordanie et dans la bande de Gaza car ils s'inscrivent dans le cadre d'un conflit armé et ne relèvent pas du domaine des droits de l'homme.

3. En outre, conformément à l'Accord intérimaire israélo-palestinien de 1995¹ et aux documents élaborés et engagements pris ultérieurement par l'Organisation de libération de la Palestine (OLP)², la majorité des pouvoirs et des responsabilités dans tous les domaines civils (y compris économique, social et culturel) ainsi que dans le domaine de la sécurité, ont été transférés au Conseil palestinien, qui est en tout état de cause directement responsable vis-à-vis de la population palestinienne de Cisjordanie et de la bande de Gaza pour toutes ces questions. Compte tenu de cette nouvelle situation et du fait que la Cisjordanie et la bande de Gaza relèvent de la juridiction du Conseil palestinien, Israël ne saurait assumer la responsabilité internationale de veiller au respect des droits visés par le Pacte dans ces zones.

4. Le fait que le Conseil palestinien ne représente pas un État n'empêche pas qu'il doive veiller à protéger les droits de l'homme, ce qui ressort d'ailleurs de l'article XIX de l'Accord

¹ Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza (28 septembre 1995).

² *Mémorandum de Wye River* signé le 23 octobre 1998 et *Mémorandum de Charm-el-Sheikh* en date du 4 septembre 1999.

intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza, aux termes duquel les Palestiniens se sont engagés à exercer leurs pouvoirs et responsabilités «en tenant dûment compte des normes et principes internationalement reconnus en matière de droits de l'homme et de primauté du droit». De même, en vertu de l'article II (C) (4) du Mémoire de Wye River, la police palestinienne est tenue d'exercer ses pouvoirs et responsabilités en tenant dûment compte des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme et de primauté du droit et doit veiller à protéger la population, à respecter la dignité humaine et à éviter le harcèlement.

5. À cet égard, il convient de noter que, sans préjudice de la position fondamentale qui est la sienne, Israël a à coeur, comme il l'a fait lors de son exposé oral concernant son rapport initial, de collaborer avec le Comité et de lui fournir, dans la mesure du possible, tous les renseignements utiles concernant les pouvoirs et responsabilités qu'Israël continue d'exercer en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, conformément aux accords conclus avec les Palestiniens.

B. La population de Jérusalem-Est

6. Le Comité s'est montré particulièrement préoccupé par la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des habitants arabes de Jérusalem-Est. À ce sujet, certaines remarques s'imposent compte tenu du contexte historique, culturel et démographique.

7. Au vu des 3 000 ans d'histoire de la ville, il est quelque peu surprenant que la distinction entre les quartiers Est et Ouest de Jérusalem soit uniquement fondée sur la période de 19 ans (1948-1967) pendant laquelle Jérusalem a été divisée. Entre 1948 et 1967, Jérusalem-Est était une agglomération de villages, avait un caractère rural et n'a fait l'objet d'aucun développement; elle est devenue une zone urbaine moderne depuis 1967. Jérusalem-Ouest en revanche était à l'époque une capitale moderne, qui s'était développée dès 1914 conformément à un plan d'urbanisme conçu en fonction de la topographie particulière de la ville. En 1967, lors de la réunification, les différences de développement urbain entre Jérusalem-Est et Jérusalem-Ouest étaient donc énormes.

8. Les villages situés dans le secteur oriental de la ville se sont développés avec l'installation de familles de colons, en général sur de petites parcelles réparties entre plusieurs propriétaires privés. Comme l'enregistrement des terres n'était ni systématique ni régulier, il est difficile d'en déterminer la propriété, et il arrive souvent que plusieurs personnes déclarent être propriétaires de la même parcelle. L'aménagement urbain se fait sur la base des données cadastrales. Pour remanier et mettre à jour le cadastre avant d'élaborer des plans d'aménagement urbain, il faut procéder à de nombreux levés, opération qui n'est pas encore terminée.

9. Nombreux sont donc ceux qui ne peuvent pas prouver qu'ils possèdent une terre ou qui prétendent être propriétaires de la même parcelle. La municipalité de Jérusalem a pour politique d'accepter des maires ou des habitants de villages des affidavits concernant les titres de propriété.

10. Dans les villages, les considérations d'ordre privé l'emportent traditionnellement sur les intérêts de la communauté. C'est pourquoi des projets concernant par exemple la construction d'une route, même souhaités par les résidents, posent des problèmes car ils entraînent des impôts et des expropriations. En fait, les habitants de Jérusalem-Est ne sont pas tenus de participer

directement aux dépenses de développement ou de remise en état des infrastructures de leurs quartiers alors qu'une contribution importante au financement de travaux de ce genre est exigée des habitants de Jérusalem-Ouest.

11. En 1967, les habitants de Jérusalem-Est allaient chercher l'eau au puits. Avec la réunification de Jérusalem, il a fallu relier toutes les infrastructures. Des systèmes efficaces d'adduction d'eau et d'assainissement ont donc été installés.
12. L'accroissement naturel de la population a toujours été plus élevé à Jérusalem-Est que dans le secteur juif. En 1967, la ville comptait 197 000 Juifs (74,2 %) et 68 000 Arabes (25,8 %). En 1999, on dénombrait 429 000 Juifs (69 % de la population) contre 193 000 Arabes (31 % de la population).
13. L'augmentation du nombre d'unités de logement construites depuis 1967 correspond à l'accroissement démographique des différents quartiers, tout comme la construction prévue de 15 000 nouvelles unités à Jérusalem-Est et 35 000 dans le secteur juif.
14. A Jérusalem-Est, l'habitat traditionnel était surtout composé de maisons individuelles, construites sur des terrains privés, dans lesquelles vivaient des familles entières. Ces maisons occupaient donc une superficie considérable par rapport aux immeubles des quartiers juifs. Une moyenne de 11 personnes vivent dans 1,9 logement par dounam (environ un hectare) dans le secteur arabe contre 19 personnes vivant dans 5,9 logements par dounam dans le secteur juif.
15. De nombreux bâtiments publics, à Jérusalem-Ouest, ont été financés par des dons privés provenant de la diaspora, alors que dans tous les autres quartiers de la ville ce sont la municipalité de Jérusalem et le Gouvernement qui financent ces bâtiments.
16. La municipalité de Jérusalem, en coordination avec le Gouvernement israélien, a donné la priorité à un programme de développement du secteur oriental de la ville. On estime à 520 millions de nouveaux shekels le montant nécessaire pour combler l'écart entre Jérusalem-Est et Jérusalem-Ouest. Le Gouvernement a dégagé 450 millions de nouveaux shekels à cet effet et spécialement affecté 60,1 millions de nouveaux shekels en 1999 au développement du secteur oriental.
17. Entre 1997 et 1999, plusieurs projets d'envergure, portant notamment sur la construction de routes (42 millions de nouveaux shekels), la réfection du réseau routier (40 millions de nouveaux shekels), l'installation de réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement (40 millions de nouveaux shekels), la création de centres communautaires (10 millions de nouveaux shekels) et d'autres aménagements (47 millions de nouveaux shekels) ont été achevés à Jérusalem-Est, pour un montant total de 179 millions de nouveaux shekels.
18. Des plans d'aménagement sont en préparation pour tous les quartiers de la ville. S'il faut en moyenne trois ans pour élaborer de tels plans dans les quartiers juifs, le processus est beaucoup plus long dans le cas de Jérusalem-Est du fait des facteurs historiques évoqués plus haut.
19. À Jérusalem, il est de règle de planifier le développement en coopération avec les habitants du secteur oriental. Ainsi, à Tsur Baher, près de Har Homa, la mise en vente de 400 unités

construites sur des terres domaniales sera assurée par une association arabe. La zone a été reclassée pour bâtir davantage: 75 % des terrains seront constructibles, contre 50 % au départ.

20. À A-Sawaneh, une école dispensant un enseignement spécial devait être construite sur un terrain appartenant au Waqf (Fondation pieuse musulmane), où s'était installé un camp de sans-abris. Le Waqf a coopéré tacitement avec la municipalité pour l'éviction des sans-abris et a offert le terrain à l'école, qui a été construite par la municipalité.

21. Tous les projets de construction sont soumis à l'approbation du Comité de planification et de construction de district. L'augmentation du nombre de demandes de permis de construire correspond à peu près à l'accroissement de la population. Pendant le premier semestre de 1999, environ 20 % des demandes de permis émanaient d'habitants de Jérusalem-Est. Environ 60 % des demandes soumises par les habitants de Jérusalem-Est ont été approuvées contre 67 % de celles d'habitants de Jérusalem-Ouest. À Jérusalem-Ouest, les infractions à la réglementation en matière de construction prennent presque toujours la forme d'ajouts à des constructions légales, tels qu'une pièce dans la cour ou un grenier aménagé sous le toit. À Jérusalem-Est, des bâtiments entiers sont souvent construits sans permis, ce qui explique que les démolitions y sont beaucoup plus nombreuses qu'à Jérusalem-Ouest.

22. La municipalité de Jérusalem a pour politique d'ordonner la démolition des bâtiments construits de manière illégale, lorsqu'ils gênent la mise en œuvre de travaux publics, comme la construction d'écoles ou de routes, ou portent atteinte au patrimoine historique de la ville. Le Ministère de l'intérieur est également habilité à ordonner leur démolition. Ces dernières années, le nombre de bâtiments illégaux n'a cessé d'augmenter à Jérusalem-Est. On en comptait 202 en 1997, 485 en 1998 et 554 en 1999. Un petit nombre seulement de permis de démolir sont accordés chaque année.

Permis de démolir pour la période du 1er janvier 1999 au 30 juin 1999

	Jérusalem-Ouest	Jérusalem-Est
Demandes de permis de démolir	9	50
Permis de démolir accordés	4	11

À noter que toutes les démolitions sont effectuées dans les règles et sont susceptibles de recours judiciaire.

C. «Villages non reconnus»

23. Veuillez vous référer à la section II.M.4 des réponses.

D. Plan général pour la fourniture de services de base aux villages non reconnus

24. La situation concernant la fourniture de services de base aux villages non reconnus est décrite ci-après, dans la section II.M.4. Comme il y est indiqué, le Gouvernement a pris un certain nombre de décisions et de mesures à cet effet.

E. Situation à Ein Hod et Arab El-Naim

25. Cette question est examinée dans la section II.M.4. Le village d'Arab El-Naim sera reconnu lorsque les plans le concernant auront été achevés et approuvés. En ce qui concerne Ein Hod, les plans de construction sont achevés, mais pas encore approuvés. Lorsqu'ils l'auront été, l'on pourra entreprendre les projets d'infrastructure (électricité, réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement et communications).

F. Familles bédouines jahalin

26. Le Comité s'est particulièrement inquiété de la situation des familles bédouines jahalin. Les Jahalin sont une tribu de bédouins nomades qui n'ont jamais eu de résidence permanente. Après la construction de la ville de Ma'ale Edomim, ils se sont installés à proximité, sur des terrains qui avaient été acquis par d'autres personnes.

27. Les Jahalin ont déposé plainte auprès de la Cour suprême d'Israël en 1996, plainte qui a été rejetée au motif que les Jahalin ne s'étaient installés sur le site qu'après la construction de la ville.

28. Le Gouvernement a alors entrepris de transférer les familles jahalin sur un autre site situé à environ un kilomètre, près d'une grande route et d'une colonie palestinienne, ce qui leur permet d'avoir accès à des services de base.

29. Chaque famille a reçu un lopin de terre, enregistré à son nom. Le Gouvernement a entrepris d'aménager le site en question, en le raccordant notamment aux réseaux électriques et d'adduction d'eau. Les plans ont été approuvés et il a été décidé de ne pas prélever les impôts et les taxes que chaque famille aurait normalement dû payer. Les Jahalin vivaient dans des tentes, qu'ils ont conservées; on leur a néanmoins fourni des fourgons métalliques pour y stocker leurs biens, en les encourageant par ailleurs à se construire un logement en dur. Le Gouvernement a versé à chaque famille qui acceptait de déménager une aide financière pendant la période de transition. Ces arrangements ont été mis en place dans le cadre d'un accord conclu à la suite d'une seconde plainte que les Jahalin avaient déposée auprès de la Cour suprême, accord qui a pris effet le 7 février 1999 (le texte intégral de l'accord est joint en annexe*). Les conditions de vie des familles jahalin se sont donc améliorées depuis leur emménagement sur le nouveau site.

II. RÉPONSES

30. On trouvera ci-après des réponses aux principaux sujets de préoccupation mentionnés dans les observations finales du Comité (par. 9 à 31).

A. Territoire et population (par. 8 des observations finales)

31. Cette question est traitée dans les renseignements complémentaires (section I.A ci-dessus).

* Ce texte peut être consulté au secrétariat.

B. Statut du Pacte

(par. 9 des observations finales)

32. Selon le Comité, le projet de loi fondamentale sur les droits sociaux dont fait état le rapport initial ne satisfait pas aux obligations d'Israël en vertu du Pacte. Ce projet n'est plus à l'examen par la Knesset et le sort qui lui sera réservé est incertain. Toutefois, les droits consacrés par le Pacte figurent au nombre des questions qui font actuellement l'objet d'un débat public en Israël et sont inscrits au programme des facultés de droit. En outre, les droits économiques, sociaux et culturels sont de plus en plus reconnus comme des droits constitutionnels dans la jurisprudence israélienne. De plus amples informations seront fournies dans le deuxième rapport périodique d'Israël.

C. Égalité pour les citoyens non juifs

(par. 10 des observations finales)

33. Le Comité s'est inquiété de ce qu'une insistance excessive sur l'État en tant qu'État juif encourage la discrimination. À cet égard, il importe de noter qu'en octobre 2000, à l'issue de travaux préparatoires auxquels ont participé la plupart des instances gouvernementales, le Gouvernement israélien a pris une décision ainsi libellée:

«Le Gouvernement israélien s'estime tenu d'offrir des conditions équitables et justes aux Arabes israéliens dans le domaine socioéconomique, notamment en ce qui concerne l'éducation, le logement et l'emploi.

Le Gouvernement israélien considère le développement socioéconomique des communautés du secteur arabe d'Israël comme un facteur de croissance et de développement de l'ensemble de la société et de l'économie israéliennes.

Le Gouvernement s'attache à promouvoir le développement socioéconomique et le progrès des communautés du secteur arabe et à réduire les inégalités entre les secteurs arabe et juif...»

34. Cette décision est progressivement mise en œuvre, mais elle ne le sera pleinement qu'après l'adoption par la Knesset de la loi de finances pour 2001. Elle témoigne de la conscience qu'a le Gouvernement de la nécessité, malgré les efforts déployés ces dernières années pour réduire les inégalités entre Juifs et Arabes, d'améliorer les résultats dans ce domaine.

35. On trouvera dans le deuxième rapport périodique d'Israël le texte intégral de la décision et d'autres renseignements y relatifs.

36. Au cours de la période 1995-1999, on a mis en œuvre un programme quinquennal de développement dans les secteurs druze et circassien, doté d'une enveloppe budgétaire de 1 070 000 nouveaux shekels (environ 250 millions de dollars), portant notamment sur la construction de réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau et de routes, l'électrification, la santé et le logement.

37. Le 30 juillet 2000, le Gouvernement a décidé la mise en route, cette même année, d'un programme d'aide à 11 municipalités confrontées à des taux de chômage élevés et à des difficultés socioéconomiques persistantes. Ce programme met l'accent sur les infrastructures,

institutions et services publics. Trois de ces municipalités comptent des Juifs et des Arabes parmi leurs habitants: Lod, Ramla et Acre (elles sont mentionnées dans les observations finales). Un important village de Bédouins, Tel Sheva, bénéficie également de cette aide. D'autres renseignements seront fournis dans le deuxième rapport périodique d'Israël.

38. S'agissant du statut de la langue arabe, en vertu de la directive n° 21.556A du Ministère de la justice relative à la traduction des documents officiels rédigés en arabe, il est interdit d'exiger qu'un document officiel en arabe, comme un certificat de mariage ou de divorce, soit traduit en hébreu, si le document en question a été délivré par une autorité reconnue par l'État d'Israël. Aux termes de cette même directive, le Gouvernement doit publier ses formulaires administratifs en hébreu et en arabe. En outre, en vertu d'une directive adressée au Ministère des transports par le Ministère de la justice, les nouvelles plaques d'immatriculation peuvent indiquer le nom de l'État d'Israël en arabe et en hébreu. L'objectif est de bien marquer que l'arabe est une des langues officielles d'Israël et de sensibiliser l'opinion publique aux problèmes des minorités dans le pays.

39. Une autre directive du Ministère de la justice enjoint à tous les services juridiques de la fonction publique de veiller à ce que tous les appels d'offres soient publiés à la fois dans un journal en langue arabe et dans un journal en hébreu, et diffusés sur Internet. La directive insiste sur l'obligation de traiter tous les appels d'offres publics de la même façon, indépendamment de l'intérêt qu'ils présentent ou non pour le secteur arabe. En outre, c'est au Gouvernement qu'il incombe de faire traduire ces appels d'offres en arabe.

40. Le Comité trouvera des renseignements complémentaires sur le statut de la langue arabe dans le deuxième rapport périodique d'Israël.

D. «Égalité institutionnelle»
(par. 11 des observations finales)

41. S'agissant de l'observation concernant la «discrimination institutionnalisée», l'attention du Comité est appelée sur la décision récemment prise par la Cour suprême d'Israël dans l'affaire *A'dal Ka'adan*. La Cour a jugé que l'État et la Commission foncière israélienne se devaient d'assurer à tous l'égalité de traitement en ce qui concerne l'utilisation des terres (HCJ 6698/95 *A'dal Ka'adan c. Administration foncière israélienne*). Dans cette affaire, les requérants étaient un couple d'Arabes qui souhaitaient construire une maison à Katzir, colonie située dans la région du fleuve Éron au nord d'Israël. L'Agence juive, en collaboration avec la Société coopérative de Katzir, a créé cette colonie en 1982 sur des terres domaniales qui avaient été attribuées à l'Agence juive (via l'Administration foncière israélienne) à cet effet.

42. La Société coopérative de Katzir n'acceptant que des membres juifs, elle n'a pas autorisé les requérants à construire leur maison dans la colonie. Les requérants ont fait valoir que ce refus constituait un acte de discrimination fondée sur la religion ou la nationalité et que la loi relative aux terres domaniales interdisait une telle discrimination.

43. La Cour suprême a décidé que l'attribution des terres devait se faire sur un pied d'égalité, que l'attribution de terrains à l'usage exclusif de Juifs était illégale et que l'attribution de terrains à l'Agence juive, lorsque celle-ci pratiquait la discrimination, était également illégale parce que constituant une discrimination indirecte. Cette décision a renforcé le principe de

non-discrimination concernant l'utilisation des terres bien qu'elle ne s'applique qu'à cette affaire. La question générale de l'utilisation des terres domaniales pour y établir des colonies de peuplement soulève de nombreux problèmes. Premièrement, la décision prise dans l'affaire Ka'adan ne s'applique pas aux précédentes attributions de terres domaniales. Deuxièmement, elle porte sur un cas particulier, celui de la colonie de Katzir. La Cour n'a pas pris position au sujet des autres types de colonie de peuplement (comme les kibboutzim ou les moshav communautaires).

E. Bédouins jahalin

(par. 12 des observations finales)

44. Voir les paragraphes 26 à 29.

F. Loi du retour

(par. 13 des observations finales)

45. Le Comité s'est inquiété du caractère, qu'il a jugé discriminatoire, de la loi du retour. Cette loi incarne l'essence même de l'État israélien en tant qu'État «juif et démocrate». On se souviendra que dès 1939 et dans les années qui suivirent, les portes de la Palestine du Mandat et en fait de la quasi-totalité des pays ont été fermées à l'immigration juive, ce qui a contribué à ce que des millions de Juifs trouvent la mort dans l'Europe sous la domination de l'Allemagne nazie durant la Seconde Guerre mondiale. À la suite des horreurs commises lors de cette guerre et de la création de l'État d'Israël, les pères fondateurs d'Israël ont promulgué la loi du retour pour donner effet aux trois principes fondamentaux à l'origine de la création de l'État d'Israël en tant qu'unique patrie du peuple juif, à savoir la création d'un État juif sur la terre d'Israël, le retour des exilés juifs, en particulier après les horreurs de l'holocauste, et le maintien d'un lien étroit entre l'État d'Israël et les autres communautés juives dans le monde.

46. La loi du retour de 1950 et la loi sur la nationalité de 1952 permettent à tout Juif d'immigrer en Israël et de devenir automatiquement citoyen de ce pays. Ce privilège, accordé dans le cadre de la politique d'Israël en matière d'immigration, est de toute évidence une question interne relevant du pouvoir discrétionnaire de l'État souverain. Il convient toutefois de souligner que rien n'empêche les non-Juifs d'immigrer en Israël et qu'aucune restriction ne frappe un groupe particulier. Les non-Juifs qui souhaitent acquérir la nationalité israélienne peuvent en faire la demande conformément à la loi sur la nationalité.

47. À cet égard, Israël ne diffère pas de la plupart des autres pays qui, en accédant au statut d'État et conformément au principe de l'autodétermination, ont donné la préférence, pour l'octroi de la nationalité, à des personnes ayant des liens ethniques ou socioculturels avec eux.

48. Dans ses observations finales, le Comité a suggéré que la même valeur soit accordée à la loi du retour et à la demande d'un Palestinien désireux d'exercer son droit de retour. Israël maintient qu'une distinction très nette doit être établie entre la loi du retour et ce type de demande. En outre, cette question fait partie des points non réglés dans le cadre des négociations entre Israël et les Palestiniens.

G. Emploi

(par. 14 des observations finales)

49. Le Comité a noté avec préoccupation l'aggravation rapide du chômage en Israël. En fait, la hausse du chômage depuis 1996 est due pour l'essentiel à un ralentissement de l'activité économique en Israël et aux effets de la mondialisation. En outre, la reprise de l'activité à compter du deuxième trimestre de 1999 s'est accompagnée d'une baisse du taux de chômage, qui avait augmenté de 1996 à 1999, tandis que l'emploi a continué d'enregistrer une croissance modérée.

50. De nouveaux immigrants, principalement originaires de l'ex-Union soviétique, continuent d'arriver en Israël, bien qu'à un rythme plus lent en moyenne qu'au début de la décennie. Entre 1996 et 1999, la population active a augmenté de près de 9 %, grâce en partie à l'arrivée de nouveaux immigrants sur le marché du travail.

51. De 1997 à 1999, l'emploi a augmenté relativement lentement par rapport aux cinq années précédentes (2 % en 1997-1999 contre 4,9 % par an en 1991-1996). Pendant la période 1997-1999, l'augmentation de l'emploi a été particulièrement marquée en ce qui concerne les nouveaux immigrants, s'élevant en moyenne à 9,5 % par an. Le taux d'activité des très jeunes, âgés de 15 à 17 ans, a chuté de 8 %, celui des 18-24 ans restant stable, ce qui s'explique par l'allongement de la durée des études et du service militaire, et le ralentissement de l'activité économique durant cette période.

52. Le chômage continue à toucher plus particulièrement les jeunes de 15 à 24 ans. Il est aussi très important parmi les Arabes et les autres groupes non juifs de la population israélienne, ainsi que parmi les habitants des zones de développement et les nouveaux immigrants.

53. Comme on l'a dit plus haut, le chômage s'est aggravé depuis 1997, ce qui signifie qu'il a fallu revoir les mesures et les politiques d'emploi et d'aide aux chômeurs. Il semble, d'après les données dont on dispose que la tendance se soit inversée en 2000.

54. Les entreprises relativement petites et les entreprises dont les produits sont en concurrence avec des produits importés sont particulièrement vulnérables face au ralentissement de l'activité économique en Israël et aux effets de la mondialisation, dont il a déjà été question plus haut. Leurs employés sont souvent âgés et ont fait peu d'études. Il est presque certain que dans certaines de ces entreprises, la législation du travail n'est pas respectée comme elle devrait l'être. Les statistiques montrent qu'au cours des trois dernières années, le chômage de longue durée a fortement augmenté, touchant 16 à 17 % de la population active, contre 12 % précédemment.

55. Bien que les données pour la fin de 1999 et le premier semestre de 2000 laissent entrevoir la possibilité d'une amélioration soutenue de la situation de l'emploi, l'augmentation importante du chômage en 1997, 1998 et la majeure partie de 1999 a rendu nécessaire l'élaboration et la mise en œuvre de nouvelles mesures et politiques en matière d'emploi et d'aide aux chômeurs.

56. Ces dernières années, il est devenu de plus en plus évident que le Gouvernement devait intervenir en faveur des chômeurs qui n'avaient que peu de chances de retrouver un emploi si on ne les aidait pas. Plusieurs ministères participent à des programmes de garantie de ressources et de formation professionnelle à leur intention.

57. Le chômage des nouveaux immigrants demeure un problème. Il n'a cessé d'augmenter, passant de 9,3 % en 1996 à 11,4 % en 1999, taux nettement supérieurs à la moyenne pour cette période. De 1997 à 1999, on a enregistré en moyenne 66 500 nouveaux immigrants par an. La proportion de nouveaux immigrants au sein de la population active est passée de 12 % en 1996 à 17 % en 1999.

58. Afin d'améliorer les perspectives d'emploi des nouveaux immigrants, ainsi que celles des chômeurs appartenant à d'autres groupes, on a mis en œuvre les principaux programmes suivants:

- Programme de rationalisation des activités de l'Agence nationale pour l'emploi afin d'encourager les employeurs à s'adresser à l'Agence pour recruter et mieux faire correspondre l'offre et la demande en matière d'emploi;
- Programmes d'emploi temporaire dans le secteur public;
- Programme de formation professionnelle, de recyclage et de formation sur le tas.

59. S'agissant de la population bédouine, le taux de chômage, évalué conformément aux définitions internationalement reconnues, est actuellement supérieur à 20 %, contre 8,3 % pour l'ensemble de la population. Afin de réduire ce taux, le Gouvernement a mis en œuvre ces dernières années plusieurs projets, notamment de formation professionnelle pour les adultes et d'emploi subventionné, en particulier dans des secteurs touristiques comme les parcs nationaux et les sites archéologiques.

60. En ce qui concerne les femmes, quatre entités s'attachent à promouvoir leurs perspectives d'emploi: l'Autorité chargée de la condition de la femme au sein du Cabinet du Premier Ministre; la Commission de la promotion de la femme de la Knesset; le Groupe de promotion et d'intégration des femmes de la Commission de la fonction publique; et le Groupe de promotion de la femme du Ministère du travail et des affaires sociales.

61. Pour ce qui est de la promotion de la femme dans la fonction publique, en 1999, le Groupe de promotion et d'intégration de la femme a soumis à la Commission de la fonction publique des recommandations tendant à ce que chaque administration procède à une étude approfondie de la situation à cet égard, fixe des objectifs concrets concernant le recrutement de femmes, à ce que la question de la condition de la femme soit intégrée dans toutes les activités éducatives de la Commission de la fonction publique et à ce que la loi sur la fonction publique soit modifiée de façon que les directeurs généraux des différentes administrations soient directement responsables de l'application de la loi dans leurs services.

62. En ce qui concerne les perspectives d'emploi des femmes, en 1999-2000, l'Autorité chargée de la condition de la femme et la Commission de la promotion de la femme de la Knesset ont accordé la priorité aux objectifs suivants: former les femmes soldats à de nouvelles tâches autrefois réservées aux hommes; offrir aux femmes agents de police la possibilité d'occuper des postes mieux rémunérés, avec de meilleures perspectives d'avancement; encourager les femmes arabes à entrer dans la police ou à suivre une formation d'assistantes sociales dans le secteur arabe, où il y a actuellement pénurie de personnel dans ce domaine.

63. Les programmes de travaux publics, dont il a été fait état dans le rapport initial d'Israël, se sont poursuivis après 1996 afin d'offrir des solutions temporaires aux chômeurs. Le Gouvernement souhaite étendre leur portée, en particulier pour en faire profiter les chômeurs de longue durée qui ont perdu l'habitude de travailler et qui ont besoin d'être remis à niveau. Le Ministère du travail et des affaires sociales met actuellement au point des programmes qui conjugueront cours d'enseignement général et de formation professionnelle et emploi dans les travaux publics afin d'améliorer les compétences à long terme des bénéficiaires. D'après les statistiques du Ministère du travail et des affaires sociales, ces programmes ont permis d'employer en moyenne 870 chômeurs pendant environ 18 jours par mois, chiffres qui sont passés à 1 280 chômeurs et 17 jours par mois en 1998, et environ 1 700 chômeurs et 17 jours par mois en 1999.
64. De plus amples renseignements sur les questions d'emploi figureront dans le deuxième rapport périodique d'Israël.

H. Emploi des handicapés (par. 15 des observations finales)

65. Les taux de chômage des handicapés sont malheureusement relativement élevés. Selon une étude réalisée par le Service des malvoyants du Ministère du travail et des affaires sociales (mars 1997) on comptait 72 % de chômeurs parmi les aveugles. D'après les estimations du Département de la réinsertion du Ministère du travail et des affaires sociales, 70 à 75 % des personnes souffrant de handicaps graves, de maladies mentales ou physiques et des débiles mentaux sont chômeurs, et une enquête réalisée en 1992 a montré que 18 à 22 % des muets âgés de 30 à 64 ans étaient dans le même cas. En outre, les experts en la matière ont signalé que les politiques de réinsertion des handicapés dans la vie active présentaient des déficiences, et notamment qu'elles n'offraient pas un accès suffisant au marché général du travail mais cantonnaient les handicapés dans des emplois spécifiques où leurs qualifications et leurs capacités n'étaient pas pleinement mises à profit.
66. Les handicapés touchent également des salaires relativement faibles: la loi 5747-1987 sur le salaire minimum ne s'applique pas aux employés des entreprises protégées. La section 17 *a* de ladite loi autorise le Ministère du travail et des affaires sociales à adopter des règlements en étendant les dispositions aux salariés physiquement, mentalement ou intellectuellement handicapés des entreprises protégées partiellement financées par le Trésor public. Le Ministère n'a pas encore édicté de règlements en ce sens. En 1997, la loi sur le salaire minimum a été amendée (sect. 17 *b*) et le Ministère a été autorisé à prescrire par voie de réglementation un salaire minimum réduit pour les handicapés employés sur le marché général du travail. Aucune réglementation n'a encore été adoptée (des projets ont récemment été soumis pour commentaires aux ministères et aux organismes publics compétents).
67. La loi sur l'égalité des droits pour les handicapés de 1998 fixe les règles concernant le droit des handicapés à l'égalité en matière d'emploi. La section 8 de cette loi interdit la discrimination dans l'emploi fondée sur le handicap et prévoit l'obligation de procéder à des ajustements raisonnables en cas de discrimination. Aux termes de cette loi, il incombe au Ministre du travail et des affaires sociales et au Ministre des finances de déterminer par voie réglementaire la participation de l'État au financement des ajustements, ce qu'ils n'ont pas encore fait. La section 9 de la loi dispose, pour une période transitoire de sept ans, que tout employeur occupant

plus de 25 salariés doit assurer une représentation équitable des handicapés. En outre, la section 28 modifie indirectement la loi 5719-1959 sur la fonction publique (nominations) pour ce qui est de l'obligation d'emploi d'un pourcentage équitable de handicapés dans la fonction publique. La section 16 dispose que le Ministre du travail et des affaires sociales élabore et met en œuvre des programmes pour la réinsertion des handicapés dans la vie active et fait rapport annuellement sur la question à la Commission du travail, de la protection sociale et de la santé de la Knesset. À l'heure actuelle, aucun rapport n'a été présenté à la Knesset. Des projets de réglementation visant à donner la priorité aux handicapés pour ce qui est des places de stationnement sur le lieu de travail ont été récemment soumis par le Ministre du travail et des affaires sociales à la Commission du travail, de la protection sociale et de la santé de la Knesset et une réunion a été convoquée en vue de leur approbation.

68. Les articles du règlement du Barreau (5723-1962) relatifs aux modalités d'examen prévues par la législation de l'État d'Israël et autres questions pratiques, qui ont été modifiés l'année dernière, se lisent maintenant comme suit:

«a) S'agissant de l'examen écrit prévu à l'article 18 *b*, le Comité des examens, à la demande d'un candidat handicapé, au sens défini par la loi 5758-1998 sur l'égalité des droits pour les handicapés, peut prévoir des conditions spéciales tenant compte du handicap afin que le candidat puisse, dans la mesure du possible, passer l'examen dans les mêmes conditions que les autres candidats.»

69. Tout cela montre qu'Israël s'efforce de faire baisser le taux de chômage des handicapés.

I. Salaire minimum

(par. 16 des observations finales)

70. Le Comité a jugé alarmant que la moitié seulement des travailleurs ayant droit au salaire minimum le perçoivent effectivement. On sait aujourd'hui que les données dans ce domaine ne sont pas vraiment fiables car il est difficile de déterminer le nombre de travailleurs qui ont effectivement droit au salaire minimum. D'après une étude récente du Ministère du travail et des affaires sociales, le pourcentage de travailleurs qui ne perçoivent pas le salaire horaire minimum légal s'élève à environ 5,5 % de la population active totale.

71. La loi de 1987 sur le salaire minimum, qui a été révisée et renforcée en 1997, est mise en œuvre par la Division du Ministère du travail et des affaires sociales chargée de l'application des lois. Les inspecteurs du Ministère procèdent régulièrement à des inspections sur les lieux de travail dans tout le pays. Les employeurs qui violent la loi sont condamnés à payer une amende ou, dans de rares cas, poursuivis en justice, et doivent verser aux travailleurs la différence entre le salaire effectivement perçu et le salaire minimum prévu par la loi.

72. La loi sur le salaire minimum s'applique à tous les travailleurs: adultes israéliens, adolescents, Palestiniens, étrangers et travailleurs des agences d'intérim. Le Comité s'est déclaré particulièrement préoccupé par la situation des trois derniers groupes.

Rapport concernant l'application de la loi sur le salaire minimum (1996)Inspections ayant entraîné l'ouverture de dossiers

Date	Travailleurs					Travailleuses					Total	Nombre total d'employeurs (affaires)
	étrangers	juifs	arabes	jeunes juifs	Jeunes arabes	étrangères	juives	arabes	jeunes juives	jeunes arabes		
1996	1 096	916	781	63	37	66	1 654	890	39	127	5 669	284
Inspections effectuées en été				32					37	1	70	27
Total	1 096	916	781	95	37	66	1 654	890	76	128	5 739	311

Inspections n'ayant pas entraîné l'ouverture de dossiers

Date	Travailleurs					Travailleuses					Total	Nombre total d'employeurs (affaires)
	étrangers	juifs	arabes	jeunes juifs	jeunes arabes	étrangères	juives	arabes	jeunes juives	jeunes arabes		
1996	3 096	13 775	2 713	311	103	420	18 874	2 077	405	151	41 925	331
Inspections effectuées en été		32		371	1		25		350	18	797	30
Total	3 096	13 807	2 713	682	104	420	18 899	2 077	755	169	42 722	361

Indemnisations pour infraction à la loi sur le salaire minimum

Travailleurs concernés	Nombre de travailleuses	Total en nouveaux shekels	Nombre de travailleurs	Total en nouveaux shekels
Juifs	789	159 337	520	114 158
Arabes	1 005	170 321	318	87 188
Jeunes juifs	36	3 951	58	6 981
Jeunes arabes	85	23 586	61	7 354
Étrangers			371	881 710
Total	1 915	357 196	1 328	1 100 224
Total cumulé	3 243 travailleurs ont reçu un montant de 1 457 421 nouveaux shekels.			

Source: Ministère du travail et des affaires sociales.

Rapport concernant l'application de la loi sur le salaire minimum (1997)Inspections ayant entraîné l'ouverture de dossiers

Date	Travailleurs					Travailleuses					Total	Nombre total d'employeurs (affaires)
	étrangers	juifs	arabes	jeunes juifs	jeunes arabes	étrangères	juives	arabes	jeunes juives	jeunes arabes		
1997	1 609	631	45	32	9	160	698	178	27	8	3 397	358

Inspections n'ayant pas entraîné l'ouverture de dossiers

Date	Travailleurs					Travailleuses					Total	Nombre total d'employeurs (affaires)
	étrangers	juifs	arabes	jeunes juifs	jeunes arabes	étrangères	juives	arabes	jeunes juives	jeunes arabes		
1997	856	19 430	2 389	614	131	143	16 966	1 159	386	84	42 208	346

Indemnisations pour infraction à la loi sur le salaire minimum

Travailleurs concernés	Nombre de travailleuses	Total en nouveaux shekels	Nombre de travailleurs	Total en nouveaux shekels
Juifs	589	124 190	604	93 625
Arabes	136	33 877	63	17 016
Jeunes juifs	34	9 928	23	5 779
Jeunes arabes	3	946	1	218
Étrangers	-	-	1 195	3 063 471
Total	762	168 943	1 886	3 180 110
Total cumulé	2 648 travailleurs ont reçu un montant de 3 349 053 nouveaux shekels.			

Source: Ministère du travail et des affaires sociales.

73. Les données concernant les dernières années montrent que les inspections se sont multipliées:

Inspections, infractions et indemnisations 1998-1999

	1998	1999
Nombre de sites inspectés	2 560	6 500
Nombre de travailleurs sur les sites inspectés	17 780	36 000
Hommes	11 316	27 000
Femmes	6 464	9 000
Nombre d'infractions	3 884	1 981
Hommes	3 159	1 720
Femmes	725	261
Indemnisations versées par les employeurs	6,2 millions de nouveaux shekels	4,7 millions de nouveaux shekels
Hommes	5,7 millions de nouveaux shekels	4,5 millions de nouveaux shekels
Femmes	0,5 million de nouveaux shekels	0,2 million de nouveaux shekels

Source: Ministère du travail et des affaires sociales.

74. En 2000, la politique concernant l'application du salaire minimum (décrite dans le rapport initial d'Israël) a été révisée. Désormais, on s'emploiera plus énergiquement à poursuivre en

justice les employeurs qui violent la loi et à obtenir réparation pour les travailleurs, en particulier dans les affaires graves. Toutefois, le succès de cette politique dépendra des ressources budgétaires allouées au Ministère du travail en 2001.

75. On estime qu'un pourcentage élevé de travailleurs étrangers ne perçoivent pas le salaire horaire minimum légal. Aussi les efforts pour faire respecter la loi viseront-ils particulièrement ce groupe.

J. «Travailleurs des agences d'intérim»
(fin du paragraphe 16 des observations finales)

76. La Knesset s'est récemment intéressée au cas des «agences d'intérim», que le Comité a jugé particulièrement alarmant. En réponse à la préoccupation du Comité, le Ministre du travail et des affaires sociales a proposé en 1999 un projet de loi visant à réformer radicalement la législation existante. Alors que ce projet était encore à l'examen par le Gouvernement, cette modification est intervenue en 2000 suite à l'adoption d'une proposition de loi présentée par un député.

77. Cet amendement limite à neuf mois, plus six mois supplémentaires sur autorisation spéciale du Ministère du travail et des affaires sociales, la durée pendant laquelle il peut être fait recours aux services d'un travailleur fourni par ces agences. Il stipule par ailleurs qu'un travailleur intérimaire dont la mission dans une même entreprise dépasse cette durée sera automatiquement considéré comme un salarié de cette entreprise. En outre, ce travailleur jouit, dès le premier jour passé dans l'entreprise, des mêmes droits que les salariés de l'entreprise exerçant les mêmes fonctions et ayant la même ancienneté.

78. Cet amendement devait prendre effet en janvier 2001, un certain délai étant nécessaire pour son entrée en vigueur, vu l'importance de la réforme en cause, qui touche environ 6 % des salariés d'Israël. Il semble toutefois que le délai ainsi prévu était insuffisant, du moins pour ce qui est du secteur public. L'amendement exige en effet que les modalités d'emploi de milliers de travailleurs intérimaires en poste dans ce secteur soient revues. Le Gouvernement a donc demandé à la Knesset d'en reporter l'entrée en vigueur à janvier 2002, pour lui permettre d'achever cette réorganisation. Cette demande est toujours en attente d'une décision de la Knesset, qui se prononcera sur ce point lors de l'examen annuel de la loi de finances.

79. Le Ministre du travail et des affaires sociales a en outre fait usage de son pouvoir d'appliquer des mesures répressives contre de nombreuses agences d'intérim, suite à des plaintes et enquêtes ayant révélé qu'elles étaient en infraction avec la loi, et notamment qu'elles ne respectaient pas leurs obligations légales en tant qu'employeur. Ces mesures administratives ont abouti à l'un ou plusieurs des résultats suivants:

- a) Remboursement par l'agence de sommes dues à ses employés;
- b) Limitation des activités de l'agence jusqu'à ce qu'elle ait satisfait à certaines conditions;
- c) Désignation d'un comptable chargé de vérifier que l'agence remplit bien certaines conditions financières;

d) Mise en examen, essentiellement pour non-respect de l'interdiction d'exploiter une agence sans autorisation;

e) Annulation de permis.

80. Il convient enfin de noter que l'on compte aujourd'hui 300 agences d'intérim agréées en Israël et que plus de 100 agences qui fonctionnaient avant l'entrée en vigueur de la loi en 1996 ont depuis lors cessé toute activité.

K. Bouclages

(par. 17 à 19 des observations finales)

81. De 1998 jusqu'en septembre 2000 (dernière date pour laquelle il est possible de fournir des renseignements complémentaires pertinents), cinq mesures de bouclage seulement sont intervenues chaque année, la plupart correspondant à des jours fériés en Israël. Pendant les huit premiers mois de 2000, des mesures analogues ont été prises pendant deux jours seulement, en coordination avec l'Autorité palestinienne. Avant septembre 2000, date du déclenchement de l'actuelle vague de violences en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, les bouclages ne posaient pas de problème pour la vie quotidienne de la population palestinienne.

82. Avant cette date, toute personne exerçant un emploi et satisfaisant à certains critères bénéficiait d'un permis l'autorisant à se rendre en Israël pour y travailler. Il fallait pour cela être marié, âgé de plus de 21 ans, être père ou mère de famille et n'avoir aucun antécédent d'activité criminelle.

L. Loi relative à la résidence permanente

(par. 20 des observations finales)

83. Depuis les observations du Comité, un changement important est intervenu dans ce domaine. Le 31 octobre 1999, les critères régissant la perte de la qualité de résident ont été modifiés, suite à une requête adressée à la Cour suprême d'Israël dans l'affaire *The Center for the Protection of the Individual c. Ministre de l'intérieur* (HCJ 2227/98), actuellement en instance. La règle initiale, selon laquelle quiconque n'avait plus Israël pour centre de sa vie depuis sept ans ou plus perdait la qualité de résident n'est plus appliquée aux personnes qui, pendant cette période maintiennent un «lien adéquat» avec Israël. En outre, certaines personnes ayant perdu le droit de résider en Israël depuis 1995 peuvent désormais le recouvrer: si elles sont revenues dans le pays après l'avoir quitté et y vivent depuis deux ans, on considère qu'un nouveau permis de résidence leur a été délivré à leur arrivée. Quiconque s'est vu retirer la qualité de résident sans que cette mesure lui ait été notifiée par le Ministère de l'intérieur est désormais réputé bénéficier d'un permis de résidence permanente s'il s'est rendu en Israël pendant la durée de validité de sa carte de sortie. Ces nouvelles règles, plus souples, ont été adoptées pour minimiser les effets rétroactifs de la directive et en rendre l'application plus transparente. (Ce sont là deux points à propos desquels le Comité avait exprimé sa préoccupation.)

84. Le Comité s'est également inquiété de la procédure de réunification des familles applicable aux conjoints étrangers. Cette procédure prend environ cinq ans à compter du dépôt de la demande. Pendant la période d'attente, le conjoint étranger se voit accorder des visas de visite et des permis de résidence temporaire lui permettant de travailler et de vivre en Israël.

85. La période d'attente permet de vérifier: a) l'authenticité du statut de conjoint de l'intéressé(e); b) qu'il ou elle ne constitue pas une menace pour la sûreté d'Israël ou la sécurité publique, et c) qu'Israël constitue bien le centre de sa vie. Au terme de ce processus, le conjoint se voit accorder un permis de résidence permanente.

86. Depuis 1990, quelque 10 000 demandes de réunification concernant Jérusalem-Est ont été enregistrées, la plupart en 1994 et 1995. Du fait de la pénurie de personnel et du nombre élevé de demandes, le délai requis pour les traiter s'est allongé. En 1999, le Ministère de l'intérieur a renforcé les effectifs des services compétents et créé une équipe spéciale pour les compléter, ce qui a permis de réduire les délais d'examen des dossiers et d'améliorer l'efficacité générale de la procédure. Actuellement tous les dossiers déposés avant 2000 ont été traités. En 2001, il devrait être possible de répondre immédiatement à chaque demande; d'ici là, une décision définitive peut toutefois encore demander des mois, étant donné la complexité du processus.

87. Sur les 10 000 demandes enregistrées, 6 000 en sont à divers stades de la procédure. La plupart des demandeurs se sont vu accorder des permis de visite et de résidence, et vivent en Israël avec leur conjoint; 700, dont le cas est définitivement réglé, sont désormais résidents permanents. Les autres ont vu leur demande rejetée au motif qu'il ne s'agissait pas d'un mariage authentique, que le centre de leur vie n'était pas en Israël, qu'ils avaient des antécédents criminels ou qu'ils représentaient une menace pour la sécurité.

88. La Cour suprême d'Israël, dans sa décision concernant l'affaire HCJ 3648/97 *Stamka c. Le Ministre de l'intérieur*, a jugé qu'il devait y avoir égalité entre les conjoints des citoyens israéliens juifs et non juifs pour ce qui est de l'acquisition de la citoyenneté israélienne par mariage, en confirmant la validité de la décision du Ministère de l'intérieur de plus privilégier les citoyens juifs en accordant automatiquement la citoyenneté à leurs conjoints étrangers. La Cour suprême a décidé que la section 4 a de la loi du retour ne devait s'appliquer qu'aux seuls conjoints des nouveaux immigrants juifs et non à ceux, quelle que soit leur origine ethnique, des citoyens israéliens juifs.

M. Utilisation des terres et logement

1. Secteur oriental de Jérusalem

(par. 21 à 22 des observations finales)

89. Voir la section I.B ci-dessus.

2. Quartiers arabes des villes à population mixte, juive et arabe

(par. 23 des observations finales)

90. La situation dans des villes mixtes, comme Jaffa et Lod, dont le Comité s'est inquiété, a fait l'objet de deux décisions gouvernementales, déjà mentionnées. L'une de ces décisions, adoptée le 30 janvier 2000, portait création d'un programme, destiné à être mis en œuvre pendant l'année 2000, d'aide à 11 localités où le chômage est élevé et qui connaissent des difficultés socioéconomiques persistantes. Ce programme porte essentiellement sur les services et institutions publics et l'infrastructure. Au nombre de ces localités figurent trois municipalités à population mixte, juive et arabe: Lod, Ramla et Acre. De plus amples détails sur ce point seront fournis dans le deuxième rapport périodique d'Israël.

3. Implantations israéliennes en Cisjordanie et dans la bande de Gaza (par. 24 des observations finales)

91. Le Comité est invité à se reporter à la section I.A ci-dessus pour ce qui est de la position d'Israël concernant l'applicabilité du Pacte à cet égard.

4. Villages bédouins non reconnus – fourniture du service de base et statut (par. 26 et 28 des observations finales)

Fourniture de services de base

92. Les récentes propositions budgétaires pour les années 2001 à 2004 prévoient l'allocation de 1 195 050 000 nouveaux shekels pour la mise en œuvre d'un plan quinquennal de mise en valeur et de développement de l'infrastructure dans les villages bédouins existants. Il s'agit là d'une somme importante, qui sera utilisée pour compléter l'infrastructure des villages bédouins existants, assurer, si besoin est, leur raccordement aux réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement et les doter de services publics tels qu'écoles, cliniques, etc.

93. Le montant total des fonds alloués au secteur bédouin dans le budget de l'État d'Israël pour 2000 a triplé par rapport à ce qu'il était pendant la période couverte par le rapport initial d'Israël.

94. L'approvisionnement en eau des communautés bédouines vivant dans des villages construits illégalement relève du «comité d'attribution des crédits pour les raccordements au réseau d'adduction d'eau». Au cours des trois dernières années, le nombre total de raccordements au réseau est passé de 60 à 260. Exception faite de 50 000 Bédouins, tous les villages non reconnus y sont raccordés. Les 50 % de Bédouins vivant en dehors des colonies reconnues sont autorisés à s'approvisionner en eau potable à un certain nombre de points déterminés du système national de distribution des eaux.

95. La mise en place du tout-à-l'égout relève des autorités locales. Les collectivités locales minoritaires bénéficient à cette fin de prêts généreux, supérieurs à ceux qui sont accordés aux municipalités juives.

96. Le Gouvernement israélien a l'intention de créer pour les Bédouins vivant dans le Néguev six nouveaux «centres de services» qui comprendront aussi bien des services éducatifs, médicaux et des édifices religieux que des commerces et des installations industrielles. Il est prévu de les construire en dehors des villes existantes, afin d'en faire les noyaux de nouvelles agglomérations bédouines.

97. Depuis la soumission du rapport initial d'Israël, de nouveaux centres industriels et commerciaux ont été construits à Hura, Segev Shalom et Aroer.

98. Électricité. Jusqu'en 1996, la plupart des villages non reconnus ne pouvaient être électrifiés, la section 157A de la loi sur l'aménagement du territoire et la construction interdisant le raccordement au réseau électrique des constructions illégales (édifiées sans autorisation ou non conformes aux spécifications énoncées dans le permis de construire). Visant à assurer la répression effective des infractions aux règlements en matière d'aménagement, cette disposition, qui interdit également le raccordement au réseau d'adduction d'eau et au réseau téléphonique, s'applique à la totalité de la population. La Knesset a toutefois décidé d'en atténuer les

conséquences pour les villages bédouins non reconnus et promulgué une loi spéciale [loi de 1996 relative à l'approvisionnement en électricité (dispositions spéciales)] qui autorise le raccordement au réseau électrique des constructions illégales d'un grand nombre de villages bédouins, à condition qu'elles ne fassent pas l'objet d'un arrêté de démolition et soient antérieures à l'entrée en vigueur de la section 157A (1987). Cette loi spéciale devrait faciliter l'électrification d'environ 10 000 bâtiments. À ce jour, le raccordement de 4 000 bâtiments, situés la plupart dans des villages non reconnus, a été approuvé.

99. Santé. Depuis le rapport initial d'Israël, cinq nouvelles cliniques médicales financées par le Fonds de santé publique (*Kupat Holim*) ont été construites pour desservir les populations bédouines vivant en dehors des villes, ce qui porte le total de ces cliniques à sept. Cinq nouvelles cliniques maternelles et infantiles (*Tipat Halav*) ont par ailleurs été ouvertes récemment dans des agglomérations bédouines.

100. Le taux de mortalité infantile des Bédouins du Néguev est de 13 pour mille. Sur 1 000 décès, 5,8, soit plus du double de la moyenne nationale, sont dus à des malformations congénitales et à des maladies héréditaires, imputables à un taux très élevé de mariages entre cousins germains (plus de 45 %) et entre cousins au second degré (plus de 10 %). Le Ministère de la santé finance depuis six ans un programme multidisciplinaire visant à réduire la mortalité infantile. Ce programme, qui sera réalisé par tranches, a été mis au point de concert avec la population bédouine, dans le souci de respecter ses traditions et sa culture.

101. Éducation. Il convient de souligner que les élèves des villages non reconnus ont droit au même niveau d'éducation que tous les autres élèves d'Israël. Toutefois, il n'est pas possible de construire des écoles primaires et des lycées dans chaque village, reconnu ou non. De ce fait, 11 % des effectifs scolaires en Israël (Juifs et non-Juifs) fréquentent des établissements régionaux qui desservent plusieurs localités rurales. Il n'est donc pas rare que même des localités reconnues ne disposent pas de leur propre école.

102. Les élèves du secteur non juif résidant dans des localités non reconnues se rendent dans les écoles de celles qui le sont. Assurer la scolarisation des enfants des villages non reconnus pose toutefois des problèmes logistiques, étant donné que les écoles sont construites sur la base d'une carte scolaire approuvée visant essentiellement à répondre aux besoins des colonies légales. Quoiqu'il en soit, l'État assure le transport à l'école de la plupart des élèves des villages non reconnus.

103. En outre, les autorités responsables de l'éducation accordent une attention toute particulière à la situation de ces élèves. Les écoles fréquentées par des élèves que leur environnement désavantage sur le plan éducatif bénéficient de ressources supplémentaires (essentiellement au titre d'heures d'enseignement). Parmi les critères d'attribution de ces ressources supplémentaires figure, pour le secteur non juif, la présence d'élèves de villages non reconnus. Autrement dit, le montant des ressources allouées à l'école est d'autant plus important que le pourcentage d'élèves provenant de familles résidant dans des villages non reconnus est plus élevé. Les établissements accueillant cette catégorie d'élèves sont de ce fait en mesure d'assurer un nombre supérieur d'heures d'enseignement, ce qui leur permet de s'attaquer aux problèmes spécifiques de cette population (essentiellement un environnement familial peu propice aux études).

104. L'ensemble des élèves d'origine bédouine poursuivent leur scolarité dans 53 écoles primaires et 10 écoles secondaires. Dans les colonies non reconnues, on compte 15 écoles primaires et 80 écoles maternelles accueillant les enfants à partir de trois ans.

105. Le système éducatif dans le secteur bédouin doit faire face à de nombreuses difficultés, dues notamment au mode de vie particulier de ces populations, éparpillées dans une multitude d'implantations sauvages, et à leur culture:

a) Les filles abandonnent très tôt leurs études pour se marier ou parce que la tradition l'exige;

b) Les garçons quittent rapidement l'école pour travailler;

c) La polygamie (un homme peut avoir jusqu'à quatre ou cinq épouses) se traduit par un taux de natalité élevé (5 % par an), des troubles psychologiques irrémédiables chez les enfants, et entraîne chômage, négligence domestique et foyers détruits, faible niveau d'instruction, etc.;

d) De nombreux élèves bédouins préfèrent se voir décerner un certificat à la fin de 12 années d'études plutôt que passer le baccalauréat.

106. Au cours des deux dernières années, le système d'éducation bédouin s'est néanmoins considérablement amélioré:

a) Le nombre des effectifs, en particulier féminins, ne cesse d'augmenter, avec pour corollaire une diminution constante des abandons;

b) Un programme intensif d'intervention pédagogique mis en œuvre au cours des deux dernières années a permis d'améliorer les résultats au niveau de l'enseignement primaire;

c) Un directeur d'école juif à la retraite a été affecté à chaque école pour en conseiller le directeur aussi bien sur le plan pédagogique qu'en matière de gestion;

d) Afin de réduire l'ampleur des abandons scolaires, on a créé un centre qui assure le suivi informatique des élèves à risque, et des efforts considérables sont déployés pour leur faire reprendre leurs études;

e) L'Université Ben-Gurion et le Kaye College ont formé un plus grand nombre de professeurs du secondaire, de façon à améliorer les taux de réussite au baccalauréat. Ce taux, en augmentation constante depuis trois ans, est passé de 10 % à 32 %;

f) La proportion d'enseignants bédouins continue à augmenter. Ils représentent aujourd'hui 60 % de l'ensemble des effectifs du système éducatif bédouin, contre 40 % seulement il y a quatre ans.

Évolution du secteur éducatif bédouin (1998-2000)

Nombre d'élèves

Année	Élèves
1998	40 006
1999	43 741
2000	47 253

Nombre d'enseignants

Année	Enseignants
1998	1 721
1999	1 881
2000	2 150

Admission au baccalauréat

Année	Pourcentage d'élèves admis au baccalauréat
1998	15 %
1999	29 %
2000	30 %

107. Droit de plantation. Le Gouvernement n'a connaissance d'aucune disposition interdisant aux propriétaires terriens de planter des fruits et des légumes. Il se peut que des restrictions soient imposées en cas d'occupation illégale des terres.

Aménagement du territoire

108. Un certain nombre d'observations préliminaires s'imposent. Si ce n'est pour la construction de chemins de fer ou de routes, aucune expropriation de terres bédouines n'a eu lieu depuis 1989. La dernière, en 1989, a été effectuée pour permettre la création d'une nouvelle ville bédouine.

109. Les informations dont fait état le Comité au sujet des revendications des Bédouins concernant leurs droits sur la terre sont inexactes. Le Département chargé du règlement des différends relatifs aux terres n'a pas été créé pour connaître des revendications des Bédouins, mais l'a été dans les années 30 par le Gouvernement du Royaume-Uni, puissance mandataire, pour régler divers types de litiges concernant les terres en l'absence de système juridique d'enregistrement des droits dans la Palestine du Mandat. Il examine depuis lors les requêtes dans ce domaine émanant de tous les secteurs de la population en Israël, y compris, entre autres, des Bédouins. Le droit sur la terre doit être établi devant le Département conformément

aux règles fixées par la loi, et le Département ne dispose en la matière que d'une liberté de manœuvre très étroite, voire nulle. Il ne peut ni concéder un titre à l'appui duquel aucune preuve n'a été apportée, ni l'annuler dans le cas contraire.

110. Les demandes des Bédouins sont traitées par le Département de la même façon que toutes les autres demandes du même ordre. Vers la fin de 1998, il avait été saisi de 3 274 demandes portant sur un total de 730 000 dounams. L'Ordonnance relative au règlement des différends portant sur les terres (nouvelle version) de 1969 autorise le Département à faire droit à ces demandes si le requérant peut produire un titre de propriété dûment enregistré ou faire la preuve d'une possession ininterrompue. Toutefois, dans bien des cas, les requêtes des Bédouins ne sont pas étayées par des documents établissant formellement leur droit de propriété. En outre, leurs revendications sont souvent exorbitantes et portent sur d'énormes étendues de terre qu'ils ont parcourues au fil des ans sans qu'ils en aient eu la possession continue. De ce fait, elles ne satisfont pas, la plupart du temps, aux conditions fixées par la loi.

111. Désireux toutefois de trouver une solution pragmatique à ce problème, le Gouvernement a décidé de parvenir à un règlement financier avec les Bédouins. Un tel règlement est intervenu dans 168 cas, et est en cours de négociation dans 527 autres affaires concernant des terres récupérées par le Gouvernement (à ce jour, une indemnisation a déjà été versée pour 46 000 dounams sur les 75 000 qui ont été confisqués). Les transactions se poursuivent pour ce qui est des 2 500 cas restants, portant sur un total de 550 000 dounams.

112. Enfin, pratiquement aucune des habitations illégales des Bédouins du Néguev n'a été démolie au cours des deux dernières années. Selon des estimations récentes, ces habitations seraient actuellement au nombre de 60 000.

Aménagement du secteur bédouin dans le nord

113. En 1998, le Gouvernement a décidé de lancer un programme quinquennal de mise en valeur des implantations bédouines dans le nord et d'y consacrer 615 millions de nouveaux shekels (environ 154 millions de dollars des États-Unis) de 1999 à 2003. Ce programme, qui prévoit notamment la création de nouveaux quartiers, la mise en place d'institutions publiques, la création de routes, de réseaux d'assainissement, de zones industrielles, l'amélioration du système éducatif, la mise en place de services sociaux, etc., est mis en œuvre depuis 1999, bien qu'il n'ait pu l'être pleinement partout, du fait de problèmes administratifs.

114. Le tableau ci-après fournit des renseignements concernant la suite donnée aux décisions de légalisation d'un certain nombre de «villages non reconnus», qui en sont à différents stades du processus d'approbation des plans d'aménagement. Une fois ceux-ci approuvés, le village en question peut procéder à la mise en place des éléments d'infrastructure prévus (électricité, eau, assainissement et communication). Ces villages sont les suivants:

	District Nord	District de Haïfa
Plans en cours d'élaboration	1. Sawaid Hamira 2. Arab El-Naim	
Plans en cours d'approbation	1. Hussnia 2. Ras El-Ein	1. Ein Hod
Plans approuvés	1. Dmeira 2. Kamane	1. Hawaled 2. El Arian

115. Ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessus, le village d'Arab El-Naim sera reconnu une fois que les plans le concernant auront été achevés et approuvés. En ce qui concerne Ein Hod, les plans sont achevés et en attente d'approbation (le Comité s'était particulièrement inquiété de ces deux villages).

Plan d'aménagement du secteur bédouin du sud

116. On estime actuellement à plus de 120 000 le nombre de Bédouins vivant dans la zone du désert du Néguev, dans le sud d'Israël, et à 5,8 % environ le taux annuel d'accroissement de cette population.

117. En 1999, le Gouvernement a décidé de créer jusqu'à cinq nouvelles villes bédouines. Aux termes de nouvelles dispositions spéciales relatives à l'indemnisation des Bédouins qui acceptent de s'installer dans des villes ou des villages reconnus, ils se verront attribuer gratuitement des terres dans les nouveaux villages. Ils percevront en outre une indemnité appréciable pour les biens éventuels auxquels ils ont renoncé dans l'implantation illégale.

118. Le Gouvernement se propose maintenant de créer quatre implantations bédouines supplémentaires: deux villages, une agglomération suburbaine et un village agricole. Deux nouveaux quartiers seront en outre créés dans des villes existantes.

119. Ces décisions seront mises en œuvre avec l'appui du Ministère de la santé, du Ministère de l'éducation et du Service national de santé, qui veilleront à la mise en place, dans les nouvelles implantations, d'écoles et de services de santé.

120. Le 21 août 2000, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre une nouvelle politique à l'égard des Bédouins du sud, visant à combler l'écart social et économique existant entre ce groupe et le reste de la population.

121. La construction de nouvelles implantations pour le secteur bédouin fait partie de cette nouvelle politique, dans le cadre de laquelle le Gouvernement s'efforcera également de satisfaire la demande de terres supplémentaires de la population bédouine. La fourniture de services ne sera toutefois plus subordonnée à la possession de la terre. La construction de nouvelles colonies à Mareit (Darajat), Beit-Pelet et Beit-Hil a déjà été décidée et les plans correspondants ont déjà été soumis aux institutions responsables de l'aménagement. Les nouvelles implantations de Hawashla, UmBetin, Tarabin AlSana et Molada en sont encore au stade de la planification.

122. La situation dans le sud peut se résumer comme suit:

	District Sud
Plans au stade de la conception	Hawashla, UmBetin, Tarabin AlSana et Molada
Plans au stade l'approbation	Tarabin A-Sana Beit Pelet, Mareit et Be'er Hail Kochle
Plans approuvés	

N. Plans directeurs régionaux
(par. 27 des observations finales)

123. Les plans directeurs régionaux du district septentrional d'Israël et du Néguev, dont s'est inquiété le Comité, concernent davantage les besoins des Arabes israéliens que la situation des «villages non reconnus» bédouins, dont traite la section précédente.

124. Il convient de noter qu'un nouveau plan directeur pour le district septentrional d'Israël, enregistré le 7 septembre 1999, prévoit de privilégier le développement du secteur central de Galilée, où résident 41 % de la population juive et 82 % de la population arabe du district. Le développement accéléré de ce secteur permettra d'améliorer le niveau de vie des deux groupes de population, et en particulier de la composante arabe, numériquement plus importante. Le plan accorde par ailleurs une attention spéciale aux besoins de la population arabe qui, compte tenu de sa démographie, sont plus grands que ceux de la population juive.

125. Il n'est pas prévu de créer de nouvelles implantations arabes, la politique mise en œuvre visant à développer celles qui existent déjà. Cette politique, adoptée à la suite d'une analyse tendancielle et d'entrevues avec les chefs de la communauté arabe, est liée à l'existence du problème complexe que posent les constructions illégales dans le secteur arabe.

126. La population arabe s'accroît d'environ 3 % par an, et il faut loger quelque 10 000 nouvelles familles par an. Une grande partie de la population arabe résout le problème du logement en agrandissant une maison familiale existante ou en construisant une annexe dans la cour. La pression qui s'exerce en faveur de l'extension des parcelles et des implantations existantes croît d'année en année, contribuant à la prolifération des constructions illégales.

127. Celles-ci sont érigées sur des terres dont une famille est propriétaire dans des zones non résidentielles ou des terres domaniales qu'elle s'approprie. Le type d'habitat arabe le plus courant est composé de bâtiments à un étage que les générations successives surélèvent progressivement. Les seules zones de constructions à forte densité dans le secteur arabe se trouvent dans les communautés juives arabes ou à prédominance juive. Étant donné que ces zones ne sont pas extensibles à l'infini et que le problème s'aggrave d'année en année, il devient de plus en plus indispensable de s'orienter vers la construction de bâtiments à plusieurs étages.

128. En ce qui concerne la région du Néguev, dans la partie méridionale du pays, un nouveau plan directeur, approuvé le 23 janvier 2000, vise notamment l'intégration de la population bédouine du sud, et prévoit l'extension de la ville bédouine de Rahat et de six autres colonies bédouines.

129. Les Bédouins ont toutefois adressé à la Cour suprême d'Israël une requête, actuellement pendante, dans laquelle ils affirment que le plan directeur ne répond pas à leurs besoins de colonies rurales.

130. Il y a lieu de noter que, selon un récent bilan du Gouvernement, les plans relatifs à 37 communautés à prédominance arabe, sur un total de 74, avaient été approuvés, les autres en étant à divers stades de leur approbation ou de leur élaboration.

O. Disparités existant dans le système éducatif

(par. 29 des observations finales)

131. Éliminer les disparités existant dans le système éducatif israélien est une priorité du Gouvernement. Le Ministère de l'éducation s'était fixé pour principales priorités au début de 1999 de remédier aux déséquilibres dont souffrent les zones périphériques et les groupes défavorisés de la population, de prendre des mesures en faveur du système éducatif arabe, de relever le niveau de l'éducation spéciale et d'améliorer les taux d'admission au baccalauréat. De plus amples informations sur ce point seront données dans le deuxième rapport périodique d'Israël.

132. L'écart entre les élèves arabes et druses et leurs homologues juifs demeure patent. Les secteurs arabe et druse bénéficient de crédits budgétaires relativement plus élevés pour la construction de bâtiments scolaires. En outre, le programme quinquennal lancé en 1991 a permis, à son achèvement, de réduire cet écart sans toutefois le combler. Le Ministère de l'éducation s'est donc engagé à titre prioritaire à mener une action positive et a lancé en 1999 un nouveau programme quinquennal, ainsi que d'autres activités, visant à aligner le niveau d'instruction et les crédits budgétaires de ce secteur sur ceux du secteur juif.

133. Le Ministère de l'éducation a approuvé à cette fin un budget supplémentaire de 250 millions de nouveaux shekels (environ 62,5 millions de dollars des États-Unis) pour une période de cinq ans à dater de 2000. Un comité directeur a fixé les grandes lignes de la mise en œuvre de ce programme en se fondant sur les recommandations formulées par trois comités différents.

134. Les principaux objectifs du programme sont les suivants:

- a) Accroître le nombre d'élèves admissibles au baccalauréat;
- b) Réduire les abandons;
- c) Créer des classes supplémentaires;
- d) Améliorer les services d'aide psychologique et d'orientation;
- e) Relever le niveau de l'éducation spéciale;
- f) Améliorer l'enseignement technique;
- g) Former les enseignants et les personnels des services d'aide psychologique et d'orientation.

135. Grâce à ce programme, on a pu en 2000:

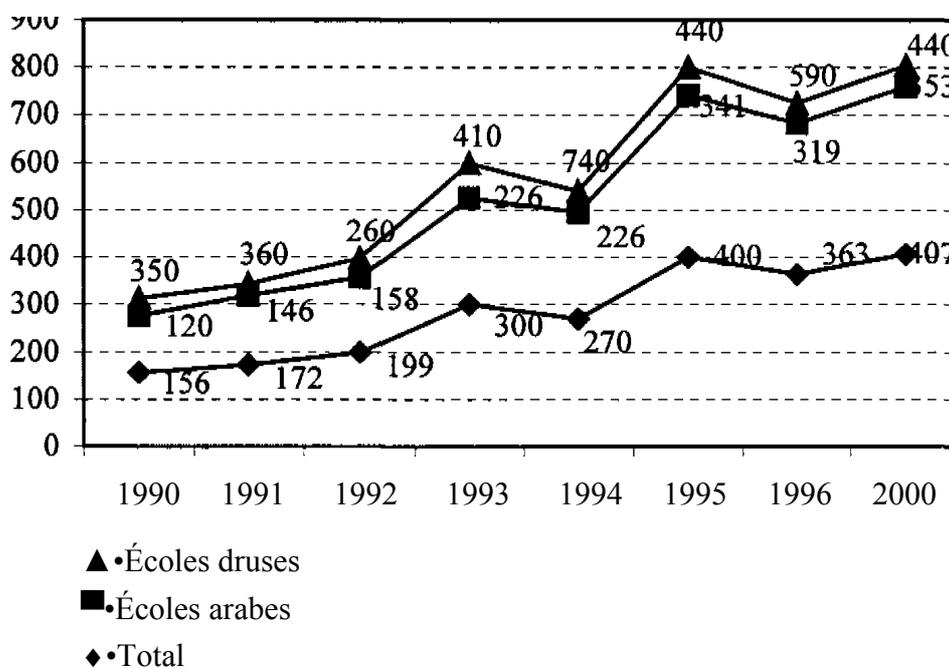
- a) Améliorer 1 526 postes de travail informatique;
- b) Doter des écoles maternelles et primaires d'équipements scientifiques;
- c) Accroître le nombre d'élèves admissibles au baccalauréat;
- d) Mettre au point des programmes d'études;
- e) Former des enseignants.

136. Des disparités demeurent entre les secteurs arabes et le reste de la population, en particulier au niveau postsecondaire. Ces disparités sont encore plus marquées si l'on ne considère que la seule population féminine. Le pourcentage d'élèves arabes admis au baccalauréat est environ moitié moindre que celui des étudiants juifs et un quart seulement d'entre eux poursuivent leurs études au niveau universitaire. Le pourcentage de personnes qui ne sont ni actives ni inscrites dans un établissement d'enseignement n'est que de 5,5 % pour la population juive, contre 14,3 % pour la population arabe. Vingt-cinq pour cent seulement des élèves du secteur arabe font des études techniques, contre 30 % environ pour le reste de la population et dans la moitié des cas, l'enseignement technique assuré dans le secteur arabe est d'un niveau qui ne leur permet pas d'obtenir le baccalauréat.

137. C'est pour remédier à ces disparités que le Ministère de l'éducation a engagé une série de mesures correctives.

CONSTRUCTION DE SALLES DE CLASSE DANS LES ÉCOLES ARABES ET DRUSES (1990-2000)

Nombre de salles de classe



Source : Ministère de l'éducation.

138. De plus amples détails sur ces diverses questions figureront dans le deuxième rapport périodique d'Israël.

139. Il convient de rappeler qu'en plus des initiatives du Ministère de l'éducation susmentionnées, le Gouvernement a récemment décidé une série de mesures en faveur du secteur arabe (comme indiqué dans le paragraphe 33 ci-dessus).

P. Loi sur le régime national d'assurance maladie

(par. 30 des observations finales)

140. Les commentaires du Comité concernant les modifications apportées à la loi sur le régime national d'assurance maladie par la loi sur les ententes de 1998 sont partiellement infondés. Il n'existe pas d'impôt sanitaire périodique dont le montant serait lié à la consommation des services de santé; il s'agit plutôt de la mise à la charge des malades d'une quote-part, minime, des frais de certains services sous la forme d'un ticket modérateur, selon des modalités visant à minimiser les conséquences de cette mesure pour les groupes socioéconomiques les plus défavorisés.

141. Au départ, aux termes de la loi sur le régime national d'assurance maladie, adoptée en 1995, les organismes prestataires de services de santé (au nombre de quatre) exigeaient le paiement d'un ticket modérateur pour les médicaments, l'un d'entre eux étendant cette exigence aux consultations de spécialistes. En 1998, les trois autres prestataires ont été autorisés à exiger le paiement d'un ticket modérateur, plus ou moins modique, pour les consultations de spécialistes et de certains hôpitaux de jour, à raison d'une fois par trimestre et par spécialiste consulté, dans les limites d'un montant trimestriel maximum par personne et par famille, quelle qu'en soit la taille.

142. La modification apportée à la loi sur le régime national d'assurance maladie visait à conférer une plus large marge de manœuvre financière aux prestataires des services de santé, à limiter les dépenses médicales superflues et à réduire le déficit budgétaire des prestataires. Afin d'éviter qu'elle ne pénalise les groupes socioéconomiques les plus défavorisés et d'en minimiser les conséquences pour les autres, le paiement du ticket modérateur fait l'objet des limitations suivantes:

- a) Les personnes percevant un supplément de revenu au titre du régime national d'assurance maladie en sont exemptées;
- b) Les bénéficiaires d'une prestation de maintien du revenu au titre de la loi de garantie du revenu en sont exemptés;
- c) Les bénéficiaires d'indemnités pour invalidité ou incapacité permanente au titre de la loi sur le régime national d'assurance maladie en sont exemptés;
- d) Les personnes souffrant d'une affection rénale exigeant une dialyse ou d'un certain nombre d'autres maladies déterminées en sont partiellement exemptées;
- e) Aucun ticket modérateur n'est payable pour les consultations de médecin de soins de santé primaires, de pédiatres, de gynécologues et de spécialistes de médecine interne.

143. En outre, le Ministère de la santé fait régulièrement le point sur les incidences du ticket modérateur pour déterminer s'il y a lieu de modifier les dispositions existantes.

144. Il convient de noter en outre que le «panier des services» auquel ont droit les assurés en vertu de la loi sur le régime national d'assurance maladie est revu au moins une fois par an et que l'on y ajoute régulièrement un certain nombre de techniques et procédures médicales ainsi que de nouveaux médicaments.

Q. Violences exercées contre les femmes au sein de la famille
(par. 31 des observations finales)

145. Cette question a été jugée préoccupante par le Comité. Douze refuges, répartis sur l'ensemble du territoire israélien, accueillent les femmes victimes de violence. Les femmes arabes et les femmes juives ultra-orthodoxes sont accueillies dans des centres spéciaux adaptés à leurs traditions culturelles et religieuses. L'ensemble de ces refuges traite en urgence près de 1 600 cas par an, femmes et enfants confondus. Ils sont financés à 75 % par le Ministère du travail et des affaires sociales, les 25 % restants étant pris en charge par des organisations bénévoles féminines. Compte tenu des besoins particuliers de la communauté arabe, les frais de fonctionnement des foyers qui leur sont consacrés sont assurés à 100 % par le Ministère du travail et des affaires sociales.

146. Les refuges assurent des services d'orientation professionnelle, d'aide et d'assistance juridique, de soins infantiles et de réadaptation. Plusieurs d'entre eux disposent aussi de personnel et de volontaires multilingues à même d'aider les femmes immigrantes. Pendant qu'ils y séjournent, les enfants continuent à être pris en charge dans des garderies communautaires ou des écoles élémentaires. Certains refuges se voient toutefois obligés, faute d'espace, de limiter le nombre d'enfants qu'une femme peut amener avec elle, ce qui, bien sûr, est parfois source de terribles dilemmes. Il existe en outre 30 appartements où les femmes peuvent séjourner provisoirement lorsqu'elles sont prêtes à quitter les refuges.

147. Il existe un unique centre pour les hommes coupables de violence faisant l'objet d'une décision judiciaire d'éloignement de leur foyer. Ces hommes y suivent un traitement de groupe et individuel et l'on s'y efforce de les sensibiliser au problème et de modifier leur comportement.

148. Il existe au moins 10 numéros d'urgence que les femmes battues peuvent appeler. L'un d'entre eux est réservé aux femmes arabophones, la plupart des autres offrant aux utilisatrices la possibilité de s'exprimer en russe et en amharique. Des bénévoles ayant reçu une formation appropriée fournissent conseils et informations aux appelantes.

149. L'Autorité chargée de la condition de la femme (AASW) organise dans tous les ministères une série d'ateliers sur la violence contre les femmes.

150. L'attitude de la police à l'égard de la violence familiale. Les policiers suivent une formation spéciale sur la façon de traiter la violence familiale. La police a pour règle de considérer que la violence familiale constitue un crime violent dont la victime doit être protégée. Elle est habilitée en outre à continuer d'enquêter sur les cas de violence même si la femme retire sa plainte. Toutefois, comme c'est le cas dans la plupart des pays, la majorité des femmes victimes de violence ne porte pas plainte.

151. La police peut aussi établir un rapport même si la femme victime de violence s'y refuse. Les organisations féminines font état d'une coopération généralement efficace de la part de la police, et le Ministère de la sécurité publique a désigné un conseiller pour les questions de violence contre les femmes.

152. On compte dans l'ensemble du pays 25 centres de prévention de la violence au sein de la famille, financés et administrés conjointement par le Ministère du travail et des affaires sociales, des organisations féminines et les collectivités locales. Ces centres dispensent des traitements, disposent de locaux où des parents et des enfants qui ont été séparés peuvent se rencontrer (sous surveillance, si nécessaire), fournissent une assistance juridique, procèdent à des recherches et donnent des renseignements.

153. En liaison avec Médecins pour les droits de l'homme, une ONG féminine a mis au point un projet consistant à former les différents personnels des services d'urgence hospitaliers pour les sensibiliser aux besoins des femmes victimes de mauvais traitements et de violences et à la façon de les traiter. Cette formation, qui doit se dérouler en trois sessions, comprend des conférences, la participation de petits groupes à des ateliers, et des actions conjointes avec l'administration de l'hôpital. Après un essai expérimental, le projet a été mis en œuvre dans quatre hôpitaux.

154. La législation reconnaît l'existence du «syndrome de la femme maltraitée» et le droit de cette dernière de se défendre, ce qui constitue un élargissement du fait de la définition de «l'autodéfense».

155. La Knesset a en outre adopté un amendement au Code pénal permettant aux tribunaux de prononcer des peines moins sévères à l'encontre de victimes de sévices graves condamnées pour le meurtre de l'auteur de ces sévices. Bien que cet amendement ne soit pas limité aux mauvais traitements au sein de la famille, c'est vraisemblablement en rapport avec ce type de délit qu'il sera principalement appliqué.

156. Les huit centres d'assistance aux victimes de viol existant en Israël reçoivent plus de 10 000 personnes par an. Ils assurent aussi une permanence téléphonique et des services éducatifs. Ne bénéficiant que d'un faible soutien des pouvoirs publics, ils fonctionnent essentiellement grâce à des donations. Selon les informations fournies par ces centres, les policiers ont pour instructions d'être à l'écoute des victimes et de s'en occuper efficacement, mais les directives en ce sens ne sont pas uniformément appliquées dans l'ensemble du pays. En outre, en Israël comme dans d'autres pays, les femmes agressées répugnent souvent à s'adresser à la police.

157. En mars 1995, la Knesset a nommé une commission parlementaire d'enquête sur la question des femmes assassinées par leurs conjoints et concubins, dont le mandat a par la suite été étendu à la violence contre les femmes. La Commission a présenté ses conclusions et recommandations en juin 1996 dans un rapport détaillé où sont analysées les causes de la violence au sein de la famille, l'adéquation et l'efficacité des services existants et leurs lacunes, et formulées une série de recommandations intégrées et contraignantes à l'intention de chacun des ministères concernés.

158. Le Gouvernement a décidé en 1998 de créer un comité interministériel sur l'application de la législation et le renforcement des services existants. Ce comité était présidé par le Directeur

général du Ministère du travail et des affaires sociales et comprenait des représentants du Cabinet du Premier Ministre, de l'AASW, du Ministère de la sécurité publique, du Ministère de la santé, du Ministère de l'éducation et d'organisations féminines. En 1997/98, le Cabinet du Premier Ministre a patronné une campagne nationale d'information contre la violence à l'égard des femmes, et mis en place, dans le cadre de cette campagne, un service national d'assistance téléphonique et d'orientation.



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/1990/6/Add.32
16 octobre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Session de fond de 2002

**APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**Rapports initiaux présentés par les États parties en vertu
des articles 16 et 17 du Pacte**

Additif

Israël*

[3 août 2001]

* Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le rapport initial soumis par le Gouvernement israélien à sa dix-neuvième session en 1998 (voir E/C.12/1998/SR.31 à 33 et observations finales E/C.12/1/Add.27). Le Comité a examiné les renseignements complémentaires soumis par le Gouvernement israélien (E/1989/5/Add.14) à sa vingt-sixième session (extraordinaire) en 2001.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 8	3
Article 1	9	4
Article 2	10 - 66	4
Article 3	67 - 92	24
Article 6	93 - 164	30
Article 7	165 - 184	51
Article 8	185 - 204	60
Article 9	205 - 239	65
Article 10	240 - 278	73
Article 11	279 - 392	79
Article 12	393 - 428	123
Article 13	429 - 504	132
Article 15	505 - 541	174

Introduction

1. Israël a ratifié, en août 1991, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après dénommé le Pacte), qui est entré en vigueur le 3 janvier 1992. On trouvera ici le deuxième rapport périodique soumis conformément aux articles 16 et 17 du Pacte et suivant les directives du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.
2. Les renseignements contenus dans le présent rapport portent sur les changements intervenus depuis la présentation du rapport initial, en novembre 1997 (ci-après dénommé le rapport initial). Les sources qui avaient servi à établir le rapport initial ont également servi pour le présent rapport, qui par ailleurs suit la même présentation. Le deuxième rapport reflète toutes les données disponibles au mois d'août 2000.
3. M. Michael Atlan, conseiller, a établi le rapport avec le concours de M. Guy Lurie, au nom du Ministère du travail et des affaires sociales et sous la direction du Ministère de la justice et du Ministère des affaires étrangères.
4. On trouvera, joints en annexe au présent rapport, des publications spécialisées et des textes législatifs récents, notamment une version complète et à jour de toute la législation du travail (annexe I)*.

Applicabilité du Pacte sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza

5. Dans ses observations finales adoptées à l'issue de l'examen du rapport initial d'Israël, le Comité a contesté la position d'Israël concernant l'applicabilité du Pacte à la Rive occidentale et à la bande de Gaza. Israël a toujours soutenu que le Pacte ne s'appliquait pas aux zones qui ne sont pas soumises à sa souveraineté territoriale et à sa juridiction. Sa position, fondée sur la distinction nette qu'établit le droit international entre le droit relatif aux droits de l'homme et le droit humanitaire, est que le mandat du Comité ne peut pas porter sur ce qui se passe en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, car les événements s'inscrivent dans le cadre d'un conflit armé et ne relèvent pas du domaine des droits de l'homme.
6. De plus, conformément à l'Accord intérimaire israélo-palestinien de 1995¹ et aux documents élaborés et aux engagements pris ultérieurement par l'Organisation de libération de la Palestine (OLP)², l'écrasante majorité des pouvoirs et responsabilités dans tous les domaines civils (y compris économique, social et culturel), ainsi que dans le domaine de la sécurité, ont été transférés au Conseil palestinien, qui est en tout état de cause directement responsable vis-à-vis de la population palestinienne de la Rive occidentale et de la bande de Gaza pour toutes ces questions. Compte tenu de cette nouvelle situation et de la juridiction exercée par le Conseil

* Les textes joints en annexe peuvent être consultés aux archives du secrétariat.

¹ *Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza* (28 septembre 1995).

² *Mémoire de Wye River*, signé le 23 octobre 1998, et *Mémoire de Charm-el-Sheikh* en date du 4 septembre 1999.

palestinien sur ces régions, Israël ne saurait assumer la responsabilité internationale de veiller au respect des droits visés par le Pacte dans ces zones.

7. Le fait que le Conseil palestinien ne représente pas un État n'empêche pas qu'il doive veiller à protéger les droits de l'homme, ce qui ressort d'ailleurs de l'article XIX de l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza, en vertu duquel les Palestiniens se sont engagés à exercer leurs pouvoirs et responsabilités «en tenant dûment compte des normes et principes internationalement reconnus en matière de droits de l'homme et de primauté du droit». De même, en vertu de l'article II c) 4) du Mémorandum de Wye River, la police palestinienne est tenue «d'exercer ses pouvoirs et responsabilités en tenant dûment compte des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme et de primauté du droit et doit veiller à protéger la population, à respecter la dignité humaine et à éviter le harcèlement».

8. À ce sujet, il faut noter que, sans préjudice de sa position de principe, Israël a toujours été désireux – et l'a d'ailleurs fait dans le contexte de son exposé oral pour présenter le rapport initial – de coopérer avec le Comité et de donner, dans la mesure du possible, les renseignements dont il dispose au sujet de l'exercice de ces pouvoirs et responsabilités qui, d'après les accords conclus avec les Palestiniens, continuent d'être exercés par Israël sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza.

Article premier du Pacte – Autodétermination

9. Aucun changement n'est à signaler depuis la soumission du rapport initial.

Article 2 – Principes généraux: responsabilité de l'État, non-discrimination et coopération internationale

1. Responsabilité de l'État

10. Les droits économiques, sociaux et culturels continuent d'être largement reconnus en Israël, que ce soit directement par les dispositions législatives et réglementaires ou la jurisprudence, ou indirectement par les programmes administratifs.

11. La tendance à la codification de la protection sociale en Israël, exposée dans le rapport initial, s'est poursuivie. Les deux meilleurs exemples en sont l'adoption de la loi sur l'égalité de droits des personnes handicapées de 1998 (une traduction anglaise est donnée à l'annexe II; cette loi est étudiée plus en détail ci-après dans la rubrique consacrée à l'article 2); la loi sur les enfants en bas âge en situation de risque, adoptée en 2000 (il n'existe pas encore de traduction en anglais; pour de plus amples détails, voir les paragraphes consacrés à l'article 10).

Droits économiques, sociaux et culturels en tant que droits constitutionnels

12. Le projet de loi fondamentale sur les droits sociaux, dont il était fait mention dans le rapport initial, n'est plus en lecture devant la Knesset. L'avenir de ce texte n'est toujours pas certain. Néanmoins, les droits protégés par le Pacte font désormais l'objet d'un débat public et sont inscrits au programme ordinaire des facultés de droit. De plus, les droits économiques, sociaux et culturels sont de plus en plus reconnus comme ayant valeur constitutionnelle dans

la jurisprudence de la Cour suprême d'Israël. Deux grandes thèses méritent d'être signalées à cet égard.

13. La première est d'ordre interprétatif. Dans le rapport initial, il était fait mention de l'avis du Président de la Cour suprême, le juge Aharon Barak, qui avait écrit dans une étude que «le droit à des conditions de vie décentes» devait être considéré comme visé dans la Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté de l'être humain (Barak, 1994, p. 416 et 417). On ajoutait qu'aucune affaire sur cette question n'avait encore été portée devant la Cour suprême. Cette conception interprétative est depuis lors apparue dans plusieurs décisions judiciaires récentes, même s'il n'y a pas encore de précédent obligatoire qui puisse l'étayer.

14. Le 19 mars 2001, la Cour suprême a rendu un arrêt dans l'affaire *Gamzo c. Ishayahu* (REC 4905/98), dans lequel elle a recouru à cette conception afin d'interpréter la loi de 1967 sur l'exécution des jugements, qui donne aux tribunaux le pouvoir discrétionnaire d'échelonner les versements de pensions alimentaires quand des «raisons spéciales» l'exigent. La Cour a statué que, au nombre de ces «raisons spéciales», il y a la nécessité de protéger «l'essentiel» du droit à un niveau de vie suffisant, du droit à une alimentation suffisante et du droit à des soins de santé suffisants à la fois du débiteur d'aliments et du créateur d'aliments. La Cour a ajouté (suivant ainsi la thèse interprétative) que «l'essentiel» de ces droits était protégé par la Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté de l'être humain.

15. Le Tribunal national du travail a statué dans l'affaire *Hassid c. Institut national de l'assurance* (1997/4-265) que la demande de prestations de revenu au titre de l'assurance nationale d'une personne sans domicile était recevable bien que l'intéressé ne puisse pas justifier d'une adresse qui serait nécessaire pour vérifier l'authenticité de la demande. De l'avis du tribunal, le champ d'application de la Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté de l'être humain comprend l'engagement de la part de l'État de garantir un niveau de vie minimum, sans compter que la loi relative au soutien du revenu doit être lue à la lumière de cette loi fondamentale. Le Tribunal a donc décidé que l'Institut national de l'assurance avait eu tort de rejeter la demande du requérant et lui a ordonné de reconsidérer la demande, bien que les renseignements ne soient pas complets.

16. Dans l'affaire 3275/98 (*Agent de protection sociale, ville de Holon c. Anonyme*), le Tribunal de district de Tel-Aviv était saisi d'une demande d'ordonnance émanant des services sociaux qui voulaient que le Tribunal donne l'ordre de procéder à une intervention chirurgicale sur une petite fille de 2 ans, dont la mère, de nationalité moldave, avait quitté Israël peu après sa naissance, en l'abandonnant. Le Tribunal a statué qu'en ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant, l'État avait contracté l'obligation de donner aux enfants les moyens de jouir du meilleur niveau de santé possible et a ainsi ordonné que les actes médicaux requis pour améliorer la qualité de vie de la petite fille soient accomplis indépendamment de sa nationalité.

17. L'autre thèse veut faire des droits économiques, sociaux et culturels des valeurs constitutionnelles autonomes. C'est cette voie qui a été suivie par la Cour suprême dans un arrêt rendu en 1998 (H.C. 450/97 – *Tnuffah, Manpower Services and Maintenance Ltd. c. Ministère du travail et des affaires sociales*); elle a, dans cette affaire, confirmé la constitutionnalité de la loi faisant aux agences de travail intérimaire l'obligation de déposer auprès du Ministère du travail et des services sociaux une caution bancaire afin de garantir l'exécution de leurs obligations à l'égard de leurs salariés. Le Tribunal a statué que si cette obligation impose certes

des restrictions à la liberté d'emploi, celles-ci étaient nécessaires et appropriées. Selon les propres termes du Président de la Cour, le juge Aharon Barak (par. 12):

Défendre les droits des travailleurs est un but légitime; garantir la sécurité sociale des travailleurs est un but légitime; respecter un cadre légal obligatoire pour protéger les travailleurs est un but légitime. De fait, la protection des droits des travailleurs a une importance sociale fondamentale dans notre société. Au regard de la Constitution, il s'agit d'un «objectif légitime». Les intéressés ont eu raison de relever qu'il est vital pour la population de réglementer les activités des agences de travail intérimaire et de défendre les intérêts d'un secteur de salariés particulièrement vulnérable.

18. Le juge Dorner a ajouté, dans la même affaire, qu'une certaine circonspection était de mise lorsque les tribunaux étaient appelés à protéger le droit à la propriété et la liberté de l'emploi chaque fois que ces intérêts s'opposaient à la protection des droits sociaux essentiels des travailleurs. Le juge a ajouté:

... Ce dont il s'agit, c'est d'une législation sociale visant à protéger les travailleurs. Au regard de cette législation, la Cour doit faire preuve de la plus grande prudence pour ne pas porter atteinte aux droits des travailleurs quand elle défend des droits individuels comme la liberté d'emploi et le droit à la propriété.

19. Cette dualité de conception ressort clairement de l'argumentation du juge Elishevah Barak, actuellement Présidente adjointe du Tribunal national du travail. Quand elle était magistrate dans un Tribunal du travail régional, elle avait déjà écrit dans un arrêt rendu en 1996:

Le droit au travail est également l'un des droits fondamentaux et, tant que l'État d'Israël ne se sera pas doté d'une loi fondamentale relative aux droits sociaux, il faudra considérer que ces droits individuels sont inhérents à la dignité de l'homme... Ce droit découle de l'idée que la dignité de l'être humain suppose un seuil minimal d'existence... À mon avis, ce droit est inclus dans l'expression «dignité de l'être humain», utilisée dans le titre de la Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté de l'être humain, parce que, même s'il s'agit d'un droit social, c'est un droit de l'individu et non de la collectivité. Ce droit découle également de la Loi fondamentale relative à la liberté d'emploi. Ce droit ne vise pas seulement le droit de ne pas vivre dans la rue et de ne pas mourir de faim. Il est aussi porté atteinte à la dignité de l'homme quand un individu est contraint à l'inactivité, même s'il n'est pas entièrement démuné et gagne un salaire.

(Taba 54/3-289 *Dr Orly Peret c. Dr Amitzur Farkash*).

20. D'autres décisions judiciaires, plus précises, seront citées ailleurs dans le présent rapport.

21. Enfin, il faut mentionner un nouvel article (l'article 6) qui a été ajouté en avril 2000 à la Loi de 1951 sur l'égalité de droits des femmes et qui se lit comme suit: «Le droit de vivre dans la dignité est garanti en toute égalité aux femmes et aux hommes, notamment dans le domaine du travail, de l'éducation, de la santé, du logement, de la protection de l'environnement et de la protection sociale.».

22. Cette disposition présuppose à l'évidence l'existence de droits sociaux en général et du droit à des conditions de vie décentes en particulier, même si son objectif direct n'est que de garantir l'égalité.

2. Non-discrimination

23. Un exposé détaillé de l'application récente du principe de non-discrimination est donné dans chacun des chapitres du présent rapport. On ne mentionnera ici que les éléments d'ordre général et de grande portée. Une attention particulière a été prêtée aux observations finales formulées par le Comité à l'issue de l'examen du rapport initial d'Israël.

Israël et la loi du retour

24. Dans ses observations finales (par. 13), le Comité a noté avec inquiétude:

«Que la Loi du retour, qui permet à tout Juif vivant n'importe où dans le monde d'immigrer en Israël et de devenir, automatiquement pour ainsi dire, résident et citoyen de ce pays, est discriminatoire à l'égard des Palestiniens de la diaspora, à qui le Gouvernement israélien impose des conditions restrictives telles qu'il leur est pratiquement impossible de retourner sur la terre où ils sont nés.»

25. La Loi du retour concrétise l'essence même de l'État d'Israël, «État juif et démocratique». Il faut rappeler qu'à partir de 1939 les portes de la Palestine sous mandat et, du reste, de presque tous les pays, se sont fermées à l'immigration juive, ce qui a contribué à la perte de millions de Juifs en Europe du fait des persécutions de l'Allemagne nazie pendant la Seconde Guerre mondiale. À la suite des horreurs de cette guerre et après la création de l'État d'Israël, les fondateurs de cet État ont promulgué la Loi du retour de façon à matérialiser officiellement les trois principes de la création de l'État d'Israël en tant qu'unique patrie du peuple juif. Il s'agissait de créer un État juif sur la terre d'Israël, de regrouper les exilés juifs, en particulier après les horreurs de l'holocauste, et de maintenir un lien solide entre l'État d'Israël et les autres communautés juives du monde entier.

26. La Loi du retour de 1950 et la Loi sur la nationalité de 1952 donnent aux Juifs le droit d'immigrer en Israël et d'obtenir automatiquement la nationalité. Ce privilège, accordé dans le cadre de la politique d'immigration d'Israël, ressort exclusivement des affaires intérieures et de la souveraineté de l'État. Il faut toutefois relever qu'il n'est pas interdit aux non-Juifs d'immigrer en Israël et qu'aucune restriction n'est imposée à quelque groupe que ce soit. Les non-Juifs qui souhaitent acquérir la nationalité israélienne peuvent en faire la demande en application de la Loi sur la nationalité.

27. À cet égard, Israël ne diffère pas de la plupart des autres États qui, une fois qu'ils ont acquis leur souveraineté et conformément au principe de l'autodétermination, accordent aux personnes qui entretiennent avec eux certains liens sociaux, culturels ou ethniques une préférence pour l'obtention de la nationalité.

28. Le Comité a souhaité dans ses observations finales que la Loi du retour ait la même valeur qu'une demande palestinienne de droit au retour. Israël maintient sa position qui veut qu'il faut bien distinguer entre la Loi du retour et toute demande palestinienne de droit au retour, question

qui est d'ailleurs au nombre de celles qui font l'objet des négociations entre Israël et les Palestiniens.

Non-discrimination à l'égard des non-Juifs

29. Une décision récente de la Haute Cour a confirmé de la façon la plus nette le principe de l'absence de discrimination à l'égard des non-Juifs en Israël. La Cour a statué que l'État et l'Administration foncière israélienne avaient l'obligation d'assurer l'égalité de traitement à tous dans le domaine de l'utilisation des terres (*HCI 6698/95 A'dal Ka'adan c. Administration foncière israélienne*). Dans cette affaire, les défendeurs étaient un couple arabe qui voulait construire une maison à Katzir, colonie de peuplement communautaire dans la région du fleuve Eron, dans le nord du pays. En collaboration avec la société coopérative de Katzir, l'Agence juive avait créé cette colonie de peuplement en 1982 sur des terres appartenant à l'État qui avaient été attribuées à cette fin à l'Agence juive (par l'intermédiaire de l'Administration foncière).

30. La société coopérative de Katzir n'acceptait que des membres juifs. Elle a donc refusé que ce couple construise une maison dans la colonie de Katzir. Les intéressés ont fait valoir que cette politique constituait une discrimination fondée sur la religion ou la nationalité et que la loi interdisait une telle discrimination en ce qui concerne les terres de l'État.

31. La Cour suprême a statué que l'attribution des terres devait se faire sur un pied d'égalité, que l'attribution de terres pour le seul usage des Juifs dans cette région était illégale et que l'attribution de terres à l'Agence juive alors que celle-ci exerçait une discrimination était également illégale puisqu'elle constituait une discrimination indirecte. Cet arrêt a renforcé le principe de la non-discrimination dans le domaine de l'utilisation des terres bien qu'il soit limité aux circonstances particulières de l'affaire. La question générale de l'utilisation des terres de l'État pour l'installation de colonies de peuplement soulève toute une gamme de questions. D'abord, la décision dans l'affaire *Ka'adan* ne s'applique pas aux attributions de terres de l'État passées. Ensuite, elle porte exclusivement sur le cas particulier de la colonie communautaire de Katzir. Quand elle a délibéré sur la question, la Cour n'a pas pris position à l'égard d'autres types de colonies de peuplement (à régime communautaire par exemple comme les kibboutz ou les moshavs).

Plan pluriannuel de développement des communautés du secteur arabe

32. Comme le Comité, le Gouvernement israélien se soucie d'éliminer les écarts entre les Juifs et les Arabes en Israël. On trouvera ci-après une traduction de la version originale, en hébreu, d'une décision gouvernementale globale prise en octobre 2000 en ce qui concerne tous les aspects du développement social des communautés arabes. Cette décision est l'aboutissement de travaux préparatoires approfondis associant la plupart des organes du gouvernement. Le texte, traduit intégralement de l'original hébreu, en est ainsi conçu:

«De façon générale

- A) Le Gouvernement israélien se considère comme tenu d'agir de façon à accorder aux Arabes israéliens des conditions justes et équitables dans le domaine

socioéconomique, en particulier dans le domaine de l'enseignement, du logement et de l'emploi.

- B) Le Gouvernement israélien estime que le développement socioéconomique des communautés arabes d'Israël contribue à la croissance et au développement de l'ensemble de la société et de l'économie du pays.
- C) Le Gouvernement s'engage à agir en faveur du développement et du progrès socioéconomique des communautés arabes et de la réduction des écarts entre les communautés arabes et les communautés juives, conformément au plan ci-après tel qu'il a été établi par le Cabinet du Premier Ministre et la Commission ministérielle aux affaires du secteur arabe en coopération avec le Directeur général du Cabinet du Premier Ministre et les représentants des autorités arabes.
- D) Le plan de développement repose sur la collaboration avec les autorités arabes, qui permet de porter un jugement sur les plans de redressement mis en œuvre par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur dans les collectivités, ainsi que sur les questions de gestion (application des arrêtés municipaux, collecte des impôts municipaux, respect de la législation applicable en matière de construction, etc.).
- E) Le coût du plan de développement des communautés du secteur arabe atteindra 4 milliards de NIS pour la période 2001-2004 (voir, ci-joint, p. 20 à 23, un tableau détaillé – Appendice 1). Ce montant comprend une somme supplémentaire de 2 milliards de NIS qui s'ajoute aux budgets de développement prévus par les ministères en faveur des communautés du secteur arabe, dont 1 milliard en tant qu'enveloppe supplémentaire du Ministère des finances pour les autres ministères. Une part des budgets de développement des différents ministères conçus pour l'ensemble de la population est consacrée aux communautés du secteur arabe. La somme susmentionnée comprend l'ensemble des budgets de développement de ce secteur pour la durée du plan.
- F) Le plan de développement intéressera les collectivités locales arabes et les communautés arabes situées dans la circonscription de conseils régionaux (voir, ci-joint, p. 24 à 26, la liste des communautés – Appendice 2).
- G) Une équipe interministérielle, présidée par un représentant du Cabinet du Premier Ministre et à laquelle participeront des représentants du Ministère des finances et d'autres ministères, le cas échéant, coordonnera les travaux, dont les modalités d'exécution, la planification des opérations, les priorités, les montants budgétaires et les calendriers d'exécution des tâches. L'équipe interministérielle surveillera et contrôlera l'exécution du plan de développement par les ministères et, en coopération avec les représentants du secteur arabe, procédera à une évaluation annuelle de l'état d'avancement du plan.

Ministère de l'intérieur

A) Généralités

Le Ministère de l'intérieur consacra 412 millions de NIS au développement des communautés du secteur arabe, soit en moyenne 103 millions par an pour la période 2001-2004.

B) Progression des plans directeurs, des avant-projets et des plans détaillés

Le Ministère de l'intérieur non seulement prendra les mesures voulues pour faire progresser les plans directeurs, les avant-projets et les plans détaillés dans les communautés du secteur arabe comme le prévoit la résolution n° 1433 du Gouvernement, datée du 30 mars 2000, mais mettra à jour les plans des communautés dont les avant-projets méritent d'être actualisés. Le plan sera financé au moyen d'un budget spécial de 28 millions de NIS, approuvé par résolution du Gouvernement.

Ministère de l'intérieur – 9,4 millions de NIS;

Administration foncière israélienne – 4,75 millions de NIS;

Collectivités locales – 1,25 million de NIS;

Ministère des finances – 12,7 millions de NIS.

Une équipe mixte des Ministères de l'intérieur et des finances, de l'Administration foncière israélienne et du Cabinet du Premier Ministre débatta de toute extension de la portée de la planification dans d'autres communautés, financée par une enveloppe additionnelle de 12 millions de NIS, compte tenu des besoins et du rythme d'exécution des plans.

C) Le Ministère de l'intérieur consacra 22 millions de NIS à la restauration, à la création et au développement des institutions religieuses dans les communautés du secteur arabe, à raison de 5,5 millions de NIS par an pour la période 2001-2004. Les sources de financement chaque année seront les suivantes:

Ministère de l'intérieur – 4,5 millions de NIS;

Ministère des finances – 1 million de NIS.

Ministère de la construction et du logement

A) Développement des vieux quartiers

Le Ministère de la construction et du logement coordonnera le projet de développement des infrastructures dans les communautés du secteur arabe, y compris les nouvelles infrastructures et l'amélioration de l'infrastructure existante, avec un budget de l'ordre de 220 millions de NIS, soit en moyenne 55 millions de NIS par an

pour la période 2001-2004, les sources de financement pour chaque année étant les suivantes:

Ministère de la construction et du logement - 23 millions de NIS;

Ministère des finances - 32 millions de NIS.

Le plan prévoit 1,025 million de NIS par an au titre de la réhabilitation des quartiers, afin de rénover des logements aux mains de propriétaires âgés qui vivent seuls. Les communautés concernées sont celles de Kfar Manda, Kfar Kana, Mashad, Tamra et Majd el-Kroom.

Le plan émerge aussi aux budgets des Ministères des transports, de l'intérieur et de la construction et du logement au titre des routes et des liaisons internes visées dans la présente résolution et sera mis en œuvre conjointement par trois ministères, à savoir le Ministère de la construction et du logement, le Ministère des transports et le Ministère de l'intérieur; il sera coordonné et administré par le Ministère de la construction et du logement et le Cabinet du Premier Ministre.

B) Développement de nouveaux quartiers grâce à la construction d'immeubles

1. Le Ministère de la construction et du logement consacra 120 millions de NIS au développement de nouveaux quartiers dans les communautés du secteur arabe, où des immeubles à plusieurs étages seront construits, pour la plupart sur des terres de l'État, soit un total de 5 000 logements, à raison de 30 millions de NIS en moyenne par an pour la période 2001-2004, conformément aux accords passés entre les ministères et à ceux à convenir entre eux après l'examen visé à l'alinéa 3 ci-dessous.

2. La recherche de terrains en vue de la construction d'immeubles se fera en coordination avec l'Administration foncière, le Ministère de l'intérieur et les collectivités locales. L'Administration foncière transfèrera le pouvoir de planification et de développement au Ministère de la construction et du logement, à sa demande, pour l'exécution du plan.

3. Les normes de développement dans les nouveaux quartiers correspondront à des normes raisonnables telles que le coût de construction ne dépassera pas 70 000 NIS par logement. Pour ce type de construction, les subventions ne dépasseront pas 35 000 NIS par logement. Les communautés qui bénéficieront de subventions seront celles prévues sur la carte nationale des zones prioritaires. Par ailleurs, les autorités compétentes se pencheront aussi sur l'opportunité d'encourager l'édification de tels quartiers dans des communautés situées en dehors des zones prioritaires.

4. Le Ministère de la construction et du logement consacra 40 millions de NIS supplémentaires au développement public de nouveaux quartiers sur des terrains privés situés sur le territoire de communautés du secteur arabe. Des immeubles

à plusieurs étages seront ainsi construits, à raison de 50 logements minimum par cité, au coût de 10 millions de NIS en moyenne par an pour la période 2001-2004.

L'aide au développement de nouveaux quartiers sur des terrains privés s'entend notamment du financement de la planification (au stade du plan détaillé), ainsi que de contributions au développement représentant au maximum 50 % du coût approuvé de l'infrastructure à concurrence de 20 000 NIS par logement. Bénéficieront de ces enveloppes budgétaires les quartiers et les bâtiments auxquels un permis de construire aura été délivré après le 1^{er} janvier 2001.

5. La densité de construction sur les sites qui seront sélectionnés conformément aux indications données dans le présent chapitre ne sera pas inférieure à six logements par dounam (net).

C) Développement des équipements collectifs

1. Le Ministère de la construction et du logement consacrerà 320 millions de NIS à titre de participation à la construction d'équipements collectifs à vocation culturelle, sociale et sportive dans les communautés du secteur arabe, à raison de 80 millions de NIS en moyenne par an pour la période 2001-2004, les sources de financement étant les suivantes:

Ministère de la construction et du logement - 10 millions de NIS;

Ministère des finances - 70 millions de NIS.

2. Ce budget ne vise pas la construction d'équipements collectifs au titre du rapport de la Commission des directeurs généraux pour la construction d'équipements collectifs, mais inclut les crédits qui seront attribués aux équipements collectifs conformément à d'autres normes pour la période 2000-2004.

3. Les équipements à construire en priorité comprennent des centres communautaires de plus ou moins grande taille et des salles de sports dans de grosses communautés de plus de 5 000 habitants, sous réserve des possibilités de mise en œuvre.

4. Pour l'exécution de ce plan et la définition du degré de participation, des sources de financement supplémentaires seront prises en compte, telles que les budgets de la Mifal Hapayis (la Loterie nationale), les budgets ordinaires des équipements collectifs et les budgets de développement du Ministère de l'intérieur.

5. Le Ministère de la construction et du logement mettra au point un programme de construction publique, approuvera les plans de travail des communautés et coordonnera l'exécution des travaux de construction; la somme maximale par équipement collectif n'excédera pas le montant déterminé dans le rapport de la Commission des directeurs généraux pour la construction d'équipements collectifs.

Ministère de l'équipement

A) Office des réseaux d'assainissement

1. L'Office des réseaux d'assainissement offrira des prêts et des subventions aux autorités du secteur arabe pour leur permettre de réglementer leur système d'assainissement interne, les égouts et les stations d'épuration, compte tenu des restrictions budgétaires énoncées à l'alinéa 2 ci-après.

2. Le Ministère de l'équipement ouvrira des crédits d'un montant de 400 millions de NIS pour la période 2001-2004, dont 50 % seront consacrés, sous forme de prêts, au traitement des déchets dans les communautés du secteur arabe. Ces crédits seront ouverts en fonction des besoins. Le montant en sera accru et attribué par le Ministère de l'équipement et le Ministère des finances.

Une équipe composée de représentants du Ministère de l'équipement (la Commission des eaux et l'Office des réseaux d'assainissement), du Ministère des finances et du Cabinet du Premier Ministre se prononcera d'ici le 30 novembre 2000, sur les paramètres des plans, étant entendu que la subvention peut aller jusqu'à 50 % du montant des investissements. En règle générale, les différentes solutions pour le traitement des déchets seront recueillies systématiquement et dans le détail et porteront, le cas échéant, sur les réseaux internes, les égouts et les installations en aval. Les solutions qui s'offrent pour l'utilisation de l'eau provenant des stations d'épuration seront financées à l'aide des crédits ouverts à cet effet par le Ministère de l'équipement.

3. L'Office des réseaux d'assainissement donnera des instructions aux autorités du secteur arabe pour leur permettre de réglementer ces questions, faute de quoi elles ne pourraient bénéficier de prêts et de subventions, y compris en matière d'adoption d'arrêtés.

B) Administration foncière israélienne

L'Administration foncière israélienne consacrera 4,75 millions de NIS à titre de participation à la promotion des plans directeurs, des avant-projets et des plans détaillés des communautés du secteur arabe, comme prévu dans la section C consacrée au Ministère de l'intérieur, ci-dessus.

Ministère des transports

A) Liaisons internes

Le Ministère des transports consacrera 180 millions de NIS à la mise en œuvre d'un réseau de liaisons internes et de projets de sécurité dans les communautés du secteur arabe, à raison de 45 millions par an pour la période 2001-2004.

B) Routes régionales

Administration des travaux publics (Ma'atz)

L'Administration des travaux publics consacrera environ 325 millions de NIS au développement d'un réseau routier dans les communautés du secteur arabe, à raison de 81,25 millions de NIS par an pour la période 2001-2004.

Ministère du commerce et de l'industrie

A) Développement des zones industrielles

Le Ministère du commerce et de l'industrie consacrera 120 millions de NIS pour la période 2001-2004 à la recherche de terrains convenables et au développement de l'infrastructure dans six zones industrielles de régions arabes à forte intensité de population, communes à plusieurs collectivités, sous réserve des possibilités de planification et d'une analyse économique. Les sources de financement seront les suivantes:

Ministère du commerce et de l'industrie - 15 millions de NIS en moyenne;

Ministère des finances - 15 millions de NIS en moyenne.

Le montant des crédits est indépendant du revenu tiré de la mise en valeur de ces zones.

B) Avantages accordés aux zones industrielles

Les avantages accordés aux entreprises qui s'installent dans des zones industrielles situées en zone prioritaire (aide, subventions, exonérations, etc.), dans le cadre de la Loi relative à l'encouragement des investissements, fondée sur l'emplacement géographique, s'appliqueront tous aux zones industrielles visées à la section A ci-dessus. Par ailleurs, le Ministère du commerce et de l'industrie, le Ministère des finances et le Cabinet du Premier Ministre examineront d'autres façons d'encourager l'implantation d'industries dans ces zones.

C) Développement du commerce et des services

Le Ministère du commerce et de l'industrie consacrera 80 millions de NIS au développement des services et du commerce dans les communautés du secteur arabe, sous réserve des possibilités de planification et d'une analyse économique, à raison de 20 millions de NIS par an pour la période 2001-2004. Les sources de financement seront les suivantes:

Ministère du commerce et de l'industrie - 10 millions de NIS;

Ministère des finances - 10 millions de NIS.

Les crédits seront ouverts indépendamment des recettes.

Ministère du tourisme

A) Infrastructure touristique

Le Ministère du tourisme consacrera 20 millions de NIS au développement de l'infrastructure touristique dans les communautés du secteur arabe, à raison de 5 millions par an pour la période 2001-2004.

B) Chambres d'hôtes

Le Ministère du tourisme consacrera 4 millions de NIS à l'aide à la création de chambres d'hôtes (tzimmerim) dans les communautés du secteur arabe, selon les règles qui prévalent au Ministère du tourisme, à raison de 1 million de NIS par an pour la période 2001-2004.

Ministère de l'agriculture et du développement rural

A) Investissements agricoles

Le Ministère de l'agriculture consacrera 20 millions de NIS à la promotion des investissements dans le développement de l'agriculture dans les communautés du secteur arabe, à raison de 5 millions de NIS par an pour les années 2001-2004.

B) Projet de la vallée de Beit Natufa

Suite à une première analyse du projet, le montant des investissements a été fixé à environ 60 millions de NIS. Une équipe de représentants des Ministères de l'agriculture, de l'équipement, des finances et du Cabinet du Premier Ministre examinera la faisabilité et la viabilité du projet, dont la possibilité d'exécuter le projet par étapes, en répartissant le financement entre différents ministères et en faisant appel aux contributions d'autres usagers, sans compter la contribution du Ministère des finances, qui s'élève à la moitié du coût susmentionné. Cette équipe doit conclure ses travaux dans un délai de trois mois.

Ministère de l'éducation

A) Construction de salles de classe

Le Ministère de l'éducation consacrera 700 millions de NIS à la construction de salles de classe dans des écoles primaires et secondaires, en plus de salles de classe dans des écoles maternelles, où l'enseignement n'est pas obligatoire, à raison de 175 millions de NIS par an pour la période 2001-2004. Les sources de financement seront, chaque année, le Ministère de l'éducation et la Pays (loterie).

B) Plans pédagogiques

Le Ministère de l'éducation consacrera 280 millions de NIS pour la période 2001-2004 à différents plans pédagogiques pour faire progresser le système éducatif

dans le secteur arabe, à raison de 70 millions par an en moyenne. Les sources de financement seront, chaque année, les suivantes:

Ministère de l'éducation - 50 millions de NIS;

Ministère des finances - 20 millions de NIS.

C) Enseignement technologique

Le Ministère de l'éducation consacra 66 millions de NIS à l'ouverture de nouvelles filières technologiques dans les établissements d'enseignement secondaire et les établissements d'enseignement supérieur, à raison de 16,5 millions de NIS par an pour la période 2001-2004. Les sources de financement seront, grosso modo, chaque année, les suivantes:

Ministère de l'éducation - 8,25 millions de NIS;

Ministère des finances - 8,25 millions de NIS.

Ministère du travail et des affaires sociales

Formation professionnelle

Le Ministère du travail et des affaires sociales consacra au total 268 millions de NIS à la mise en place de cours de formation à la mécanique et autres cours de formation professionnelle, à raison de 67 millions de NIS par an pour la période 2001-2004.

Cette ligne de crédit inclut un montant de 24 millions de NIS pour l'ouverture de classes supplémentaires pour les femmes, à raison de 6 millions de NIS par an pour la période 2001-2004. Les sources de financement seront, grosso modo, chaque année, les suivantes:

Ministère du travail et des affaires sociales - 47 millions de NIS;

Ministère des finances - 20 millions de NIS.

Ministère de la santé

Postes sanitaires

Le Ministère de la santé consacra 10 millions de NIS à la construction de postes de santé familiale et de postes de santé orale dans les communautés du secteur arabe, à raison de 2,5 millions par an pour la période 2001-2004. Les sources de financement seront, grosso modo, chaque année, les suivantes:

Ministère de la santé - 1,25 million de NIS;

Ministère des finances - 1,25 million de NIS.

Ministère de la sécurité publique

Postes de police

Le Ministère de la sécurité publique consacrera 120 millions de NIS à la construction d'antennes et de postes de police dans les communautés du secteur arabe, à raison de 30 millions par an pour la période 2001-2004. Les sources de financement seront les suivantes:

Ministère de la sécurité publique - 10 millions de NIS;

Ministère des finances - 20 millions de NIS.

Ministère des sciences, de la culture et des sports

A) Construction de centres culturels et d'équipements sportifs

Le Ministère des sciences, de la culture et des sports consacrera 28 millions de NIS à la construction de centres culturels et d'équipements sportifs, à raison de 7 millions par an pour la période 2001-2004. Les sources de financement seront, grosso modo, chaque année, les suivantes:

Ministère des sciences, de la culture et des sports - 3,5 millions de NIS;

Ministère des finances - 3,5 millions de NIS.

B) Infrastructure des centres de recherche-développement régionaux

Le Ministère des sciences, de la culture et des sports consacrera 16 millions de NIS à l'amélioration de l'infrastructure des centres de recherche-développement régionaux dans les communautés du secteur arabe, à raison de 4 millions par an pour la période 2001-2004, au titre d'une rallonge budgétaire du Ministère des finances.

C) Soutien des activités culturelles, artistiques et sportives

Le Ministère des sciences, de la culture et des sports consacrera 91 millions de NIS à l'aide aux activités culturelles, artistiques et sportives, à raison en moyenne de 22,75 millions de NIS par an pour la période 2001-2004.

Cabinet du Premier Ministre

Fonctionnement

Le Cabinet du Premier Ministre consacrera 8 millions de NIS à l'administration du plan (supervision et suivi de l'exécution), y compris à la nomination de spécialistes des projets pour promouvoir les différentes composantes du plan, à raison de 2 millions de NIS par an pour la période 2001-2004.

33. Cette décision a déjà commencé à être mise en œuvre, mais elle ne sera pleinement appliquée qu'après l'adoption par la Knesset de la loi de budget pour l'année 2001.

Amendement de la loi relative à l'égalité de droits des femmes de 1951

34. En avril 2000, la loi relative à l'égalité de droits des femmes de 1951 a été profondément remaniée. Pour une description détaillée de cette loi, se reporter au point consacré ci-dessous à l'article 3 (voir également la fin du paragraphe 1 ci-dessus).

Loi relative à l'égalité de droits des personnes handicapées de 1996: historique

35. Le 23 février 1998, la Knesset a adopté la loi relative à l'égalité de droits des personnes handicapées (ci-après dénommée la «loi sur l'égalité»), qui consacre pour la première fois le droit des personnes atteintes d'un handicap à l'égalité et à la dignité et institue un régime nouveau d'obligations pour l'État d'Israël envers ses résidents handicapés. L'adoption de cette loi s'explique essentiellement par le «Rapport de la Commission publique pour l'examen de la législation en matière de droits des personnes handicapées» (ci-après dénommée la «Commission publique»), soumis au Ministre de la justice et au Ministre du travail et des affaires sociales en juillet 1997.

36. La loi sur l'égalité de droits des personnes handicapées est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999. Le texte qui a finalement été adopté par la Knesset ne constitue qu'une partie du projet de loi proposé à l'origine. Il contient des principes de base et des principes généraux, prévoit l'égalité en matière d'emploi, l'accessibilité des transports en commun et porte création d'une commission pour l'égalité de droits des personnes handicapées. Les autres chapitres du projet ont été soumis à nouveau à la Quinzième Knesset au titre du projet de loi sur l'égalité de droits des personnes handicapées (Amendement – Accessibilité, santé, logement communautaire et assistance personnelle, culture, loisirs et sports, scolarisation et éducation, régime juridique, besoins spéciaux), 5760-1999. La Knesset a déjà examiné ce texte en première lecture (22 décembre 1999) et la Commission du travail, de la protection sociale et de la santé de la Knesset en est actuellement saisie.

37. Le 1^{er} août 2000, la création de la Commission pour l'égalité de droits des personnes handicapées a été annoncée officiellement. La Commission est actuellement en cours de constitution. Néanmoins, bien que deux années se soient écoulées depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'égalité de droits, la majorité de ses dispositions n'ont pas encore été mises pleinement en application.

38. Dans le même temps, et comme on le verra plus en détail ci-dessous, des textes de loi et amendements ont été adoptés dans des domaines bien précis pour promouvoir les droits de groupes de population particuliers atteints de handicap: malades mentaux, enfants en bas âge handicapés, personnes présentant un déficit intellectuel, etc.

39. Le 5 octobre 1999, des personnes handicapées ont fait grève, exigeant du Gouvernement israélien qu'il leur accorde des conditions de vie élémentaires et, plus précisément, qu'il remédie aux carences du régime d'assurance nationale. À l'issue de 37 jours de manifestation devant le Ministère des finances, le Gouvernement a décidé de répondre aux revendications des handicapés; des améliorations ont été apportées aux droits des personnes atteintes d'un handicap

grave, dans le domaine des prestations destinées à faciliter leur mobilité et des allocations pour services spéciaux.

Accessibilité

40. La plupart des bâtiments et lieux publics en Israël sont inaccessibles aux personnes qui se déplacent en chaise roulante (administrations, collectivités locales, écoles, universités, cafés, théâtres, restaurants, tribunaux etc.).

41. Un amendement à la loi sur la planification et la construction, 5728-1968, et ses règlements d'application, qui remontent au début des années 80, prévoyaient qu'il ne serait pas délivré de permis de construire un bâtiment public si les plans n'envisageraient aucun aménagement spécial en faveur des personnes handicapées. Ces dispositions qui ne s'appliquaient d'ailleurs qu'aux bâtiments publics, faisaient la distinction entre les bâtiments publics de type A et ceux de type B, les seconds (à savoir notamment les écoles, les ministères et les collectivités locales) étant tenus d'aménager un seul et unique étage pour pouvoir prétendre à un permis de construire. La loi relative aux collectivités locales (dispositions applicables aux personnes handicapées), 5748-1988, oblige les collectivités locales à abaisser les trottoirs aux carrefours et aux passages pour piétons. Ces dispositions pourtant élémentaires ne sont pas appliquées comme elles le devraient.

42. En général, les moyens de transports en commun sont inaccessibles aux personnes handicapées. Il n'existe pas de bus accessible à une personne en fauteuil roulant.

43. La loi sur l'égalité assure aux personnes handicapées un droit d'accès aux transports en commun (bus urbains, trains, bateaux, transports aériens) et charge le Ministre des transports d'adopter des règlements pour déterminer les modes de transport concernés et fixer le calendrier des travaux à réaliser pour en faciliter l'accessibilité. Ces règlements n'ont toujours pas été adoptés. Dernièrement, une vingtaine d'organisations qui œuvrent en faveur de l'égalité des personnes handicapées ont saisi la Haute Cour de justice. Dans une ordonnance avant dire droit, la Cour a ordonné au Ministre des transports de soumettre un projet de règlements à la Knesset avant l'ouverture de la session d'hiver.

44. Dernièrement, un nouveau modèle de taxis, susceptible de transporter des personnes en fauteuil roulant, a été importé en Israël.

45. La loi relative aux élections à la Knesset et à l'élection du Premier Ministre (version remaniée) 5729-1969, prescrit certains arrangements concernant l'accès des personnes handicapées aux bureaux de vote, l'idée étant de leur assurer au moins un bureau accessible pour 20 000 habitants. Des arrangements du même ordre sont prévus dans la loi relative aux élections des collectivités locales, 5725-1965. Suite à une requête dont la Haute Cour de justice a été saisie à la veille des dernières élections à la Quinzième Knesset et de l'élection du Premier Ministre, la loi électorale a été modifiée par une disposition transitoire aux termes de laquelle quiconque a des difficultés à se déplacer peut voter dans son propre quartier dans n'importe quel bureau de vote aménagé, au moyen de la «double enveloppe». De par sa nature, cette disposition transitoire ne sera pas applicable aux élections à venir.

46. Les services de renseignements ne sont pas accessibles aux personnes atteintes d'un handicap sensoriel (malvoyants, aveugles, malentendants ou sourds).

47. Les émissions de télévision ne peuvent pas être suivies par les personnes malentendantes ou sourdes: la loi sur l'aide aux personnes atteintes de surdité, 5752-1992, exige de l'Office de radiotélédiffusion: a) qu'il fasse traduire au moins une émission d'informations par semaine en langage des signes, b) qu'il fasse sous-titrer un quart des émissions qui ne sont pas diffusées en direct, les émissions en hébreu devant être accompagnées de sous-titres hébreux et celles en arabe de sous-titres arabes. Suite à deux requêtes adressées à la Haute Cour de justice en 1994, tous les jeudis, l'Office de radiotélédiffusion traduit désormais en langage des signes le journal télévisé de la journée à 23 h 30. Dernièrement, le 22 août 2000, l'Association Bekol, qui défend les malentendants, a déposé une requête auprès de la Haute Cour lui demandant d'ordonner à l'Office de radiotélédiffusion de s'acquitter des obligations qui lui incombaient en vertu de la loi sur l'aide aux personnes atteintes de surdité et de sous-titrer le quart de ses émissions. La Cour a pris une ordonnance avant dire droit.

48. Les femmes handicapées continuent malheureusement, de subir une grave discrimination dans le domaine de l'accès aux services de santé en général, et dans le domaine des soins gynécologiques en particulier.

49. Le projet de loi proposé sur l'égalité de droits des personnes handicapées dont la Knesset est actuellement saisie et dont il a été question plus haut prévoit des dispositions novatrices de grande ampleur dans le domaine de l'accessibilité physique, sensorielle et sociale.

Emploi

50. Malheureusement, on peut déplorer que le taux de chômage des personnes handicapées soit relativement élevé. D'après une enquête menée par le Service pour les aveugles du Ministère du travail et des affaires sociales, le taux de chômage des aveugles atteint 72 % (mars 1997). Le Département de la réadaptation du Ministère du travail et des affaires sociales estimait que le taux de chômage relevé parmi la population atteinte de handicaps graves ou de maladies, physiques ou mentales, ou encore de déficit intellectuel, atteignait 70-75 %. Une enquête sur les besoins (1992) a permis de constater que les niveaux de chômage parmi les sourds âgés de 30 à 64 ans oscillaient entre 18 et 22 %. Des experts en la matière ont aussi mis le doigt sur les carences au niveau professionnel de la politique de réadaptation à l'emploi des personnes handicapées en Israël. Ils ont montré, en particulier, que l'on ne faisait pas suffisamment appel au marché libre, les débouchés réservés aux personnes handicapées ne tirant pas parti de leurs qualifications et potentiel personnel.

51. Les personnes handicapées sont mal rémunérées. La loi sur le salaire minimum, 5747-1987, ne s'applique pas aux entreprises protégées ni aux employés qui «gagnent» plusieurs centaines de shekels quelle que soit leur production. L'article 17 a) de la loi autorise le Ministre du travail et des affaires sociales à prescrire sous forme de règlements que les dispositions de la loi s'appliquent aux salariés atteints de handicaps physiques, mentaux ou intellectuels employés dans des ateliers protégés au budget desquels le Trésor public participe. Le Ministre du travail et des affaires sociales n'a pas encore adopté ces règlements. En 1997, la loi sur le salaire minimum a été modifiée (art. 17 b)) et le Ministre du travail et des affaires sociales a été autorisé à fixer sous forme de règlements un salaire minimum à taux réduit en faveur des personnes handicapées

employées sur le marché libre. Ces règlements n'ont pas encore été adoptés. (Un projet a été distribué, il y a peu aux ministères et organismes publics intéressés pour observations.)

52. La loi sur l'égalité énonce le droit des personnes handicapées à l'égalité en matière d'emploi. L'article 8 de cette loi interdit toutes les discriminations pour handicap et prévoit l'obligation de procéder à des aménagements dans des limites raisonnables. Conformément à la loi, le Ministre du travail et des affaires sociales et le Ministre des finances sont chargés d'adopter des règlements pour déterminer la participation de l'État au financement de ces aménagements. Ces règlements n'ont pas encore été adoptés. L'article 9 de la loi prévoit, en tant que mesure transitoire pour sept ans, qu'une entreprise qui emploie plus de 25 personnes est tenue de garantir une représentation équitable des personnes handicapées. Quant à l'article 28, il modifie indirectement la loi relative aux nominations dans la fonction publique, 5719-1959, en ce qui concerne le devoir d'assurer une représentation équitable des personnes handicapées dans la fonction publique.

53. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, rien n'a encore été fait pour promouvoir la représentation équitable des personnes handicapées. Aux termes de l'article 16 de la loi, le Ministre du travail et des affaires sociales doit lancer et développer des programmes visant à la réadaptation professionnelle des personnes atteintes d'un handicap et faire chaque année rapport à la Commission du travail, de la protection sociale et de la santé de la Knesset. Aucun rapport n'a encore été soumis à la Knesset. Le Ministre du travail et des affaires sociales a saisi récemment la Commission du travail, de la protection sociale et de la santé de la Knesset d'un projet de règlement tendant à accorder la priorité aux personnes handicapées dans l'attribution des places de stationnement sur leur lieu de travail. Une réunion a été convoquée en vue de l'approbation de ce texte. L'an dernier, le règlement applicable au Barreau (dispositions relatives à l'examen sur la législation israélienne et questions pratiques), 5723-1962, a été modifié. Il prévoit désormais ce qui suit:

- a) S'agissant d'un examen écrit prévu à de l'article 18 B du règlement, la commission d'examineurs, à la demande d'un candidat atteint d'un handicap, au sens de la loi sur l'égalité de droits des personnes handicapées, 5758-1998, peut procéder à certaines modifications eu égard au handicap de l'intéressé pour lui permettre de subir l'épreuve dans des conditions autant que faire se peut d'égalité avec les autres candidats.

Logement communautaire (art. 11 du Pacte)

54. L'un des problèmes que les personnes handicapées continuent de rencontrer en Israël tient au parti pris en faveur des structures institutionnelles, par opposition à la vie en société, particulièrement pour les personnes handicapées mentales ou atteintes de maladie mentale. En Israël, des milliers de personnes handicapées vivent dans des institutions surpeuplées et isolées, à l'écart de la société et dans des conditions qui portent sérieusement atteinte à leur vie privée et à leur autonomie personnelle.

55. Des professionnels réputés en la matière ont déjà fait valoir que la qualité de vie et le développement des personnes handicapées à quelque degré que ce soit s'améliorent lorsqu'elles vivent au sein de la société, dans leur milieu naturel. La situation en Israël se présente au contraire comme suit:

a) Sur 7 400 personnes atteintes de déficit intellectuel, qui vivent en dehors de chez elles, 6 000 environ vivent dans 53 institutions. De nouveaux établissements sortent de terre les uns après les autres. Les autorités s'opposent aux familles et aux associations qui souhaitent exercer le droit de ces personnes de vivre dans des logements communautaires. La majeure partie des crédits ouverts au titre du logement des personnes handicapées profitent aux institutions;

b) En Israël, les hôpitaux psychiatriques abritent 6 700 personnes. Plus de la moitié d'entre elles sont hospitalisées faute de logements communautaires, plutôt que pour des raisons médicales (lettre du Ministère de la santé à la Commission publique en date du 4 mars 1997);

c) En mars 1999, la Commission publique a fait rapport sur l'examen de l'état des survivants de l'holocauste, atteints de maladie mentale et placés en hôpital psychiatrique. Ces conclusions étaient particulièrement sévères pour le traitement que les pouvoirs publics réservaient à ces personnes;

d) Le phénomène de l'institutionnalisation concerne aussi des dizaines de personnes atteintes d'un handicap physique et qui vivent dans des institutions, voire à l'hôpital.

56. Le projet de loi sur l'égalité de droits des personnes handicapées (Amendement – Accessibilité, santé, logement communautaire et assistance personnelle, culture, loisirs et sports, scolarisation et éducation, régime juridique, besoins spéciaux), 5760-1999, actuellement à l'examen devant la Knesset prévoit des dispositions en matière de logement, principalement en consacrant le droit de la personne handicapée de vivre dans la société et l'obligation des pouvoirs publics de lui accorder une aide qui lui permette de réaliser concrètement ce droit.

57. Dernièrement, la Knesset a adopté l'amendement n° 4 à la loi sur la protection sociale (Traitement des personnes handicapées mentales), 5729-1969. Cet amendement fait obligation au pouvoir public d'attribuer des ressources aux foyers et structures d'accueil de jour pour personnes présentant un déficit intellectuel et prévoit en plus qu'en déterminant le type de structure d'accueil adapté aux intéressés, la Commission d'évaluation doit donner la priorité au logement communautaire.

58. Le 5 juillet 2000, la Knesset a adopté la loi sur la réadaptation des personnes handicapées mentales dans la société, 5760-2000, qui prescrit le droit d'une personne handicapée mentale à diverses mesures de réadaptation au sein de la société, y compris en matière de logement, d'emploi, d'études, de relations sociales, de loisirs etc.

Éducation (art. 13)

59. La majorité des bâtiments scolaires israéliens, tout comme les salles de classe et autres installations et équipements de même nature sont inaccessibles aux élèves, parents et enseignants en fauteuil roulant. Comme on l'a vu plus haut (voir la section consacrée à l'accessibilité ci-dessus), la loi se contente d'imposer aux écoles l'aménagement d'un étage, même s'il s'agit de bâtiments modernes aux niveaux et étages multiples. Mais cette législation pourtant minimaliste n'est même pas appliquée. Dans l'affaire *Botzer et cons. c. Conseil local de «Maccabim-Reut» et cons.*, 50(1) P.D.19, la Haute Cour de justice a estimé en mars 1996 qu'un élève en chaise roulante avait le droit de pouvoir accéder à l'école en toute indépendance, dans des conditions de sécurité et dans le respect de sa dignité. Ce précédent n'a pourtant pas

suscité de changement significatif au-delà de ce cas particulier et le Ministère de l'éducation n'a toujours pas établi de plan pluriannuel sur l'accessibilité des écoles israéliennes.

60. Le Ministère de l'éducation a pour objectif de faciliter l'insertion des élèves handicapés dans le système éducatif ordinaire. Mais, pendant de longues années, on a été d'avis au Ministère, que les élèves handicapés intégrés dans des écoles ordinaires perdaient les droits qui leur étaient reconnus par la loi. Les nombreuses plaintes adressées au Ministère de l'éducation à ce sujet et concernant l'état de l'éducation spécialisée en Israël en général ont conduit l'ancien Ministre de l'éducation, Yossi Sarid, à mettre sur pied une «Commission chargée d'examiner l'application de la loi sur l'éducation spécialisée». Le 20 juillet 2000, la Commission a fait part de ses recommandations, tendant, pour l'essentiel, à la reconnaissance du droit des élèves présentant des besoins particuliers d'étudier avec des enfants de leur âge, de leur droit d'obtenir des résultats correspondant à leurs aptitudes en étant autorisés à exploiter leur potentiel et du devoir de la société d'empêcher tout renoncement à ce droit, si ce n'est dans des circonstances exceptionnelles, compte tenu des vœux de la famille.

61. Il existe toujours un fossé dans le domaine de l'éducation spécialisée entre les secteurs juifs et les secteurs minoritaires: la plupart des enfants handicapés des secteurs arabes et bédouins ne poursuivent pas leurs études dans des structures éducatives qui répondent à leurs besoins; les rares écoles qui dispensent une éducation spécialisée dans ces secteurs ne satisfont pas aux conditions minimales requises d'une structure éducative. Des enfants de tout âge et atteints de handicaps divers sont réunis dans une même classe et le personnel compétent pour s'occuper des enfants qui présentent des besoins spéciaux fait cruellement défaut: orthophonistes, ergothérapeutes, kinésithérapeutes, etc. Dernièrement, le Ministère de l'éducation s'est dit une fois de plus résolu à combler les écarts constatés dans ce domaine en quatre ans, délai nécessaire pour former des enseignants spécialisés dans ces domaines qui parlent arabe et sachent prendre ces enfants en charge.

62. La loi relative aux centres de réadaptation de jour de 2000, initiative privée, vient d'être adoptée. Ce nouveau texte énonce le droit d'un enfant en bas âge atteint de handicaps graves à recevoir un traitement dans un centre de réadaptation de jour où toutes sortes de services lui sont offerts (la loi est entrée en vigueur le 9 avril 2001).

63. Le projet de loi sur l'égalité de droits des personnes handicapées (Amendement – Accessibilité, santé, logement communautaire et assistance personnelle, culture, loisirs et sports, scolarisation et éducation, régime juridique, besoins spéciaux), 5760-1999, actuellement à l'examen devant la Knesset comprend un chapitre qui consacre le droit d'une personne handicapée à une éducation et à une scolarité correspondant à ses besoins.

Culture et loisirs (art. 15)

64. Comme chacun sait, de nos jours, les loisirs occupent une partie toujours plus grande de la vie, des personnes handicapées y compris. Israël jouit d'une vie culturelle variée. Mais il arrive souvent que les personnes atteintes de handicaps physiques ou sensoriels, qu'il s'agisse d'adultes ou d'enfants, ne puissent pas y prendre part car la plupart des lieux consacrés à la culture et aux loisirs leur restent inaccessibles (voir plus haut). Qui plus est, la plupart des activités culturelles demeurent hors d'atteinte des personnes qui souffrent de déficit intellectuel. En outre, les collectivités locales chargées de ces questions n'émargent pas au budget de

la nation et il n'existe pas de département spécialisé ni de budget consacré exclusivement aux loisirs des personnes handicapées. Faute d'une prise en compte de leurs besoins particuliers dans ce domaine, les adultes et les enfants handicapés voient leur isolement social s'accroître.

65. Le projet de loi sur l'égalité de droits des personnes handicapées (Amendement – Accessibilité, santé, logement communautaire et assistance personnelle, culture, loisirs et sports, scolarisation et éducation, régime juridique, besoins spéciaux), 5760-1999, actuellement à l'examen devant la Knesset, comprend une disposition imposant aux pouvoirs publics l'obligation de lancer et de développer des programmes dans les domaines de la culture, des loisirs et des sports en faveur des personnes handicapées en accordant la priorité à leur insertion dans les programmes ordinaires.

3. Coopération internationale

66. Aucun changement n'est à signaler depuis la soumission du rapport initial d'Israël.

Article 3 - Interdiction de la discrimination entre hommes et femmes

67. Depuis la présentation du rapport initial d'Israël, plusieurs faits nouveaux importants sont intervenus.

L'Autorité de l'amélioration de la condition de la femme

68. L'Autorité de l'amélioration de la condition de la femme a été créée sous les auspices du Cabinet du Premier Ministre en application d'une loi de 1998. Elle est investie de pouvoirs consultatifs et peut proposer au Gouvernement des politiques visant à promouvoir la femme, favoriser l'égalité entre les sexes, éliminer la discrimination à l'égard des femmes et prévenir la violence conjugale. En outre, l'Autorité supervise les politiques d'égalité entre les sexes des différents organismes publics, contrôle la mise en œuvre en Israël de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, sensibilise l'opinion publique à la nécessité de promouvoir les femmes, propose des projets de loi et effectue des travaux de recherche, entre autres activités.

69. Les principaux programmes et réalisations de l'Autorité sont les suivants:

- Application des lois relatives aux droits des femmes en matière d'emploi, notamment en ce qui concerne l'égalité de salaire, l'égalité des chances, la prévention de la discrimination et l'élimination du «plafond de verre»;
- Mise en place d'un programme pour l'égalité des sexes à l'école, actuellement appliqué dans tout le système scolaire du pays, de la maternelle aux collèges de formation des enseignants. Ce programme doit s'étaler sur quatre ans;
- Regroupement et supervision des fonds alloués à l'amélioration de la situation des femmes dans les divers ministères et autorités de tutelle, afin d'obtenir l'efficacité maximale;
- Lancement d'une campagne de sensibilisation visant à favoriser le dépistage précoce du cancer du sein parmi les populations difficiles à atteindre;

- Création d'un site Web d'information à l'intention des femmes;
- Mise en place d'un projet de conférences et programmes d'information et d'éducation à l'intention des fonctionnaires des Forces de défense israéliennes;
- Parrainage d'une série de projets d'alphabétisation à l'intention des femmes arabes et bédouines; ce programme a été mis en place sur la demande expresse des femmes elles-mêmes;
- Parrainage d'un projet d'autonomisation des femmes chefs de famille monoparentale, axé sur l'acquisition des aptitudes nécessaires à l'obtention et à la conservation d'un emploi.

70. Une étude détaillée de ces programmes figure dans le rapport national de l'Autorité sur la condition de la femme en Israël, «Beijing +5», publié en juin 2000 (et reproduit à l'annexe III du présent rapport)*.

Modification de la loi sur l'égalité en droits des femmes de 1951 (2000)

71. La loi sur l'égalité en droits des femmes de 1951 a été modifiée de fond en comble en avril 2000 (le texte intégral en est reproduit à l'annexe IV au présent rapport)*. Les principales modifications sont les suivantes:

a) Un paragraphe a été ajouté pour énoncer le but de cette loi, qui est de «prescrire des principes visant à garantir la pleine égalité entre hommes et femmes, dans l'esprit ceux de la Déclaration de création de l'État d'Israël»;

b) Une disposition autorisant l'action positive a été introduite, afin de «remédier à toute discrimination ancienne ou existante à l'égard des femmes» ou de «promouvoir l'égalité de la femme»;

c) Un ensemble de droits a été ajouté:

- i) «Toute femme ou tout homme a également droit à une existence digne notamment à l'égalité dans les domaines du travail, de l'éducation, de la santé, du logement, de la protection environnementale et de l'aide sociale»;
- ii) Le droit des femmes à disposer de leur corps;
- iii) Le droit à la protection contre la violence, le harcèlement sexuel, les sévices sexuels et la traite des femmes;
- iv) Le droit des femmes à être représentées comme il convient dans tous les services publics;

* Le texte des annexes peut être consulté dans les archives du secrétariat.

d) Comme on l'a mentionné plus haut (à propos du paragraphe 1 de l'article 2), le nouvel article 6 de cette loi se lit comme suit:

Toute femme ou tout homme a également droit à une l'existence digne, notamment à l'égalité dans le domaine du travail, de l'éducation, de la santé, du logement, de la protection environnementale et de l'aide sociale.

72. Enfin, il convient de mentionner que toutes les dispositions ci-dessus n'affectent en rien la validité de toute loi déjà applicable lors de l'entrée en vigueur de la loi portant ces modifications. Cela est également vrai des règles régissant l'âge de la retraite et des régimes de pension des femmes gérés par convention collective.

La loi sur la prévention du harcèlement sexuel de 1998

73. Il ne fait aucun doute que l'un des textes législatifs les plus progressistes mis en vigueur ces dernières années en Israël est la loi 5758-1998 sur la prévention du harcèlement sexuel.

74. Cette loi a été adoptée en dernière lecture à la Knesset en 1998 à l'occasion de la Journée internationale de la femme et est entrée en vigueur six mois plus tard, le 20 septembre 1998. Au cours des travaux des organes délibérants, les ONG féminines ont fait part de leur expérience, montrant qu'une proportion considérable des femmes israéliennes subissaient des avances, remarques ou attouchements de caractère sexuel ni désirés ni sollicités, ou encore recevaient des menaces ou des offres de rémunération aux fins d'obtenir une gratification sexuelle. Comme dans d'autres pays, le harcèlement sexuel est constaté aussi bien sur le lieu de travail que dans d'autres contextes sociaux.

75. Avant l'entrée en vigueur de cette loi, la seule disposition législative traitant expressément du harcèlement sexuel était l'article 7 de la loi de 1998 sur l'égalité des chances en matière d'emploi. Cette disposition interdisait expressément le harcèlement sexuel de type «représailles», c'est-à-dire un comportement hostile dans le cadre professionnel, par exemple le fait de licencier quelqu'un ou de lui refuser une promotion ou certains avantages professionnels pour avoir résisté à des avances sexuelles. Il n'y avait pas de disposition législative traitant clairement des autres formes de harcèlement sexuel, par exemple la création d'un «milieu de travail hostile», ou du harcèlement sexuel hors du lieu de travail.

76. Prenant appui sur l'expérience sociale et juridique d'un certain nombre de pays, la nouvelle loi comprend un certain nombre de dispositions novatrices:

a) Son objet, ainsi que le dispose l'article liminaire, est de «protéger la dignité, la liberté et la vie privée de l'individu, et de promouvoir l'égalité entre les sexes». C'est délibérément que l'on a donné une portée étendue à cet article, compte tenu de l'expérience d'un certain nombre de pays où les tribunaux ont élaboré le droit relatif au harcèlement sexuel sur la base de dispositions antidiscriminatoires à caractère général. Pour les initiateurs de cette nouvelle législation, parmi lesquels M. Orit Kamir, de l'Université hébraïque de Jérusalem, et le Israel Women's Network, il importait qu'elle ne tombe pas dans le piège qui consistait à ne voir dans le harcèlement sexuel qu'un simple problème de discrimination. Cela permettait d'éviter de traiter diverses questions, par exemple celles de savoir si la loi s'appliquait au harcèlement sexuel des hommes ou au harcèlement sexuel entre personnes de même sexe;

b) Au centre de cette nouvelle loi figurent les définitions du harcèlement sexuel et du «comportement hostile» ou des «représailles». Elle exclut tout type de critère objectif, c'est-à-dire tout critère qui définirait le harcèlement sexuel comme un acte qu'une personne raisonnable pourrait considérer comme un harcèlement. Au lieu de cela, les principales définitions du harcèlement sexuel [art. 3 a), 4 et 5] prônent un critère subjectif c'est-à-dire que la personne faisant l'objet d'avances ou d'allusions sexuelles répétées doit démontrer qu'elle n'est nullement intéressée par ces propositions. Il n'est pas obligatoire qu'elle manifeste son désintérêt verbalement – elle peut le faire comprendre par son comportement – mais en règle générale, la loi dispose que les victimes de ces privautés doivent manifester elles-mêmes leur réprobation de ces actes susceptibles de constituer un harcèlement sexuel. Cette règle comporte un certain nombre d'exceptions importantes qui figurent dans la définition du harcèlement sexuel. On en trouve deux catégories: la première concerne des actes tels que les attentats à la pudeur ou le chantage, qui revêtent en eux-mêmes le caractère d'un crime grave; la seconde concerne les abus d'autorité, commis notamment par des enseignants, des médecins ou des employeurs;

c) Contrairement aux usages d'autres pays, le droit israélien considère le harcèlement sexuel et le harcèlement psychologique comme à la fois des infractions pénales et des délits civils, ce qui témoigne de la gravité qu'attache la société israélienne à ces actes. La loi réprime le harcèlement des femmes dans un grand nombre de situations, notamment les relations d'autorité et de dépendance, l'emploi et les soins médicaux;

d) Les dispositions relatives aux responsabilités des employeurs sont d'une importance primordiale. Sur le modèle du droit d'autres pays comme les États-Unis, le Canada, le Royaume-Uni et l'Australie, les employeurs sont tenus de prendre des mesures raisonnables pour empêcher que certains de leurs employés ne se livrent à des actes de harcèlement sexuel ou psychologique sur le lieu de travail. Les employeurs et leurs collaborateurs ont également l'obligation d'instituer une procédure de recueil des plaintes. Tout patron qui emploie plus de 25 salariés doit publier un code de la pratique en matière de harcèlement sexuel, inspiré du code type publié par le Ministre de la justice avec l'accord du Ministre du travail et des affaires sociales. Tout employeur qui ne se conformerait pas à ces obligations légales particulières serait considéré comme tiers responsable d'actes de harcèlement sexuel commis par ses employés sur le lieu de travail.

77. Les réactions enregistrées au cours des 18 mois qui ont suivi l'entrée en vigueur de cette loi montrent qu'elle est appliquée et l'on constate une augmentation spectaculaire du nombre de plaintes déposées pour harcèlement sexuel, notamment au travail et à l'armée. Les organisations féminines qui ont fait campagne pour cette nouvelle loi soulignent qu'elles peuvent désormais apporter une aide juridique aux femmes victimes de harcèlement sexuel, alors que ces femmes ne disposaient d'aucun recours avant son entrée en vigueur. En fait, ce n'est que récemment que les tribunaux israéliens ont pu condamner un ancien ministre de haut rang pour avoir enfreint la loi, après que ses anciennes subordonnées l'eurent accusé d'inconduite.

Violence conjugale

78. Il existe 12 foyers d'hébergement pour femmes battues, répartis sur tout le territoire. En raison de leurs besoins culturels et religieux particuliers, des centres spéciaux accueillent les femmes arabes et juives ultra-orthodoxes. Au total, ces foyers permettent d'héberger d'urgence près de 1 600 femmes et enfants par an. Le Ministère du travail et des affaires sociales

couvre 75 % de leur coût, le solde étant à la charge des organisations bénévoles féminines. Reconnaisant les besoins particuliers de la communauté arabe, le Ministère du travail et des affaires sociales prend à sa charge la totalité des dépenses de fonctionnement du foyer qui lui est réservé.

79. Ces foyers prodiguent une assistance sociopsychologique, des conseils et une aide juridiques, des services de puériculture et de réadaptation. Plusieurs d'entre eux sont également dotés d'un personnel multilingue et de volontaires qui aident les immigrées. Les enfants poursuivent leur scolarité dans le cadre de garderies communautaires ou d'écoles élémentaires au cours de leur séjour. Certains foyers, cependant, restreignent par manque de place le nombre d'enfants qu'une femme peut y amener avec elle. Par ailleurs, une trentaine d'appartements de transition offrent aux femmes des possibilités supplémentaires lorsqu'elles sont prêtes à quitter les foyers.

80. Un foyer unique destiné à accueillir les hommes au comportement violent expulsés de leur domicile sur injonction d'un tribunal a été créé. Dans ce foyer, les hommes suivent une thérapie de groupe et individuelle, et ont la possibilité de s'inscrire à des sessions de sensibilisation et de modification du comportement.

81. Il existe dans tout le pays au moins une dizaine de numéros d'urgence que les femmes battues peuvent appeler. L'un d'eux est réservé aux arabophones et la plupart des autres proposent les services d'opérateurs connaissant le russe ou l'amharique. Des bénévoles entraînés donnent aux appelantes conseils et renseignements.

82. L'Autorité de l'amélioration de la condition de la femme a mis en place dans tous les ministères un programme d'ateliers sur la violence à l'égard des femmes.

Attitude de la police à l'égard de la violence conjugale

83. Les personnels de police reçoivent actuellement une formation spéciale pour faire face à la violence dans la famille. Ils ont pour consigne de traiter la violence conjugale comme un crime violent et de protéger la victime. En outre, la police est autorisée à poursuivre une enquête même si la femme retire sa plainte. Malheureusement, comme dans la plupart des pays, la majorité des femmes victimes de violences ne portent pas plainte.

84. La police a aussi la prérogative de rédiger un constat même sans l'accord de la victime. Les organisations féminines font savoir que leur coopération avec la police est généralement efficace et le Ministre de la sécurité publique a nommé un conseiller en violence à l'égard des femmes.

85. Il existe 25 centres de prévention de la violence dans la famille répartis dans tout le pays. Ces centres sont financés et administrés conjointement par le Ministère du travail et des affaires sociales, les organisations féminines et les autorités locales. Ils prennent directement en charge les affaires de violence, mettent à disposition des lieux de visite où parents et enfants qui ont été séparés peuvent se rencontrer (sous supervision si nécessaire), fournissent des conseils juridiques, effectuent des recherches et donnent des renseignements.

86. Une ONG féminine, conjointement avec Médecins pour les droits de l'homme, a mis au point un projet visant à former le personnel polyvalent des salles d'urgence, à le sensibiliser au phénomène des femmes battues et à améliorer son comportement à leur égard. Ce cours de formation en trois sessions comprend des conférences et des ateliers en petits groupes ainsi que des séances de travail avec l'administration et la direction de l'hôpital. Après une phase d'essai, ce projet a été étendu à quatre hôpitaux.
87. La loi reconnaît le «syndrome de la femme battue», c'est-à-dire le droit de la femme battue à se défendre contre son agresseur, élargissant ainsi sensiblement la définition de la «légitime défense».
88. En outre, la Knesset a adopté un amendement au Code pénal tendant à autoriser les tribunaux à condamner à des peines plus légères les victimes de graves sévices qui ont été reconnues coupables du meurtre de l'auteur de ces sévices. Si cette modification ne se limite pas à la violence dans la famille, il semble qu'elle sera le plus souvent appliquée dans ce cas.
89. Les huit centres d'aide et d'écoute des femmes violées d'Israël reçoivent plus de 10 000 visites par an. Ils ont également des numéros d'urgence et fournissent des services didactiques. L'appui qu'ils reçoivent des organismes publics reste modeste; leurs ressources proviennent principalement de dons et de contributions. Ces centres font observer que les directives données à la police, dont l'objet est de fournir une aide compréhensive et efficace à la victime, ne sont pas appliquées de manière uniforme dans tout le pays. De plus, en Israël, comme dans d'autres pays, les femmes agressées répugnent souvent à alerter la police.
90. En mars 1995, la Knesset a chargé une commission parlementaire d'enquêter sur la question des femmes assassinées par leur époux ou concubin. Par la suite, le mandat de cette commission d'enquête a été élargi à la violence à l'égard des femmes. Elle a remis ses conclusions en juin 1996 dans un rapport détaillé où elle analysait les causes de la violence dans la famille, l'adéquation et l'efficacité des services existants ainsi que leurs lacunes et présentait des recommandations approfondies, intégrées et contraignantes à chacun des ministères concernés.
91. En 1998, le Gouvernement a décidé de charger un comité interministériel d'étudier les questions de l'application des lois et du renforcement des services existants. Ce comité était présidé par le Directeur général du Ministère du travail et des affaires sociales et comprenait des représentants du Cabinet du Premier Ministre, de l'Autorité de l'amélioration de la condition de la femme, du Ministère de la sécurité publique, du Ministère de la santé, du Ministère de l'éducation ainsi que des organisations féminines. En 1997-1998, le Cabinet du Premier Ministre a parrainé une campagne médiatique nationale contre la violence à l'égard des femmes, notamment un numéro d'urgence et un service de référence à l'échelle nationale.

Renseignements supplémentaires

92. Pour de plus amples renseignements concernant l'égalité entre les sexes, on se reportera au deuxième rapport périodique que présentera prochainement l'État d'Israël sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment en ce qui concerne:

- Les femmes dans la vie politique et publique, à l'issue des élections municipales de 1998 et des élections nationales de 1999;
- Les femmes dans les Forces de défense israéliennes après les modifications législatives et politiques qui ont permis de quasiment réaliser l'égalité en matière de possibilités de carrière pour les femmes dans le service militaire;
- La violence dans la famille et la traite des femmes, à la suite des modifications législatives récentes;
- La mise à jour des données concernant la situation des femmes dans les domaines de l'emploi, de la santé et de l'éducation;
- L'action positive en ce qui concerne la nomination de femmes à des postes de la fonction publique, à la suite d'un arrêt historique de la Cour suprême d'Israël.

Article 6 – Le droit au travail

Conventions internationales pertinentes obligatoires à l'égard d'Israël

93. Depuis la présentation de son rapport initial sur l'application du Pacte, Israël a présenté des rapports actualisés au titre des conventions de l'Organisation internationale du Travail ci-après, pour les années 1998 et 1999:

- Convention concernant la discrimination (Emploi et profession), 1958 (n° 111);
- Convention sur la politique de l'emploi, 1964 (n° 122);
- Convention concernant le travail forcé (n° 29).

Emploi et chômage: Chiffres et tendances

94. De 1997 à 1999, l'expansion économique d'Israël a été très modérée. Le produit intérieur brut (PIB) a augmenté (en prix constants) de 3 % en 1997 et de 2,2 % en 1998 et 1999. D'après le *Rapport annuel, 1999*, de la Banque d'Israël, «il y a eu en 1999 un redressement de l'activité économique. Après avoir chuté au premier trimestre, le PIB a augmenté fortement pendant le reste de l'année. La reprise de la demande intérieure et des exportations a provoqué une accélération de l'activité, s'accompagnant d'un creusement du déficit courant».

95. En 1999, le PIB s'est élevé à 417,4 milliards de nouveaux shekels (en prix courants), soit approximativement 101 milliards de dollars des États-Unis, au taux de change moyen du shekel en 1999. Le PIB par habitant a atteint en moyenne 16 600 dollars É.-U. (en prix courants) pour la période 1997-1999, contre 14 700 dollars pour la période 1993-1996. Cependant, en 1997, 1998 et 1999, la croissance démographique a été supérieure à celle du PIB, si bien que le PIB par habitant a diminué d'environ 6 % de 1997 à 1999.

96. L'expansion de l'activité économique à partir du deuxième trimestre de 1999 s'est également accompagnée d'une baisse du taux de chômage – lequel avait augmenté de 1996 à 1999 – tandis que l'emploi continuait d'augmenter modérément.

97. Ainsi que cela est indiqué dans le rapport initial d'Israël, deux millions de personnes étaient employées en 1996. Ce chiffre a atteint 2,1 millions de personnes en 1999, soit une augmentation de 2 % par an à partir de 1996. Le chômage a toutefois lui aussi augmenté régulièrement, passant de 6,7 % en 1996 à 7,7 % en 1997, 8,5 % en 1998 et 8,9 % en 1999. Il a culminé à 9,7 % (taux non corrigé des variations saisonnières) au troisième trimestre de 1999, et est descendu à 8,8 % au dernier trimestre de 1999 puis à 8,2 % en moyenne au cours du premier semestre de 2000. De nouveaux immigrants, venus principalement de l'ancienne Union soviétique, ont continué d'arriver en Israël, quoique à un rythme plus lent que le rythme moyen constaté dans les premières années de la décennie. De 1996 à 1999, la main-d'œuvre israélienne a augmenté de près de 9 %, ce qui s'explique en grande partie par l'entrée de primo-immigrants sur le marché du travail.

Évolution de l'emploi parmi certaines catégories de travailleurs

98. On trouvera ci-après un tableau actualisé de l'évolution de l'emploi et du chômage pour diverses catégories de travailleurs israéliens. (Des données plus complètes sont fournies au tableau 7 de la présente section.)

Tableau 1

	Emploi (évolution annuelle moyenne en pourcentage)		Taux de chômage (%)			
	1991-1996	1996-1999	1996	1997	1998	1999
Total	4,9	2,0	6,7	7,7	8,5	8,9
Juifs	4,7	1,9	6,7	7,6	8,2	8,5
Arabes et divers	6,3	2,5	6,2	8,1	10,7	11,4
Hommes	3,8	0,8	5,8	6,8	8,0	8,5
Femmes	6,5	3,5	7,8	8,8	9,2	9,4
Personnes âgées de 15 à 17 ans	6,5	-7,9	19,7	21,2	21,8	18,6
Personnes âgées de 18 à 24 ans	8,8	0,7	12,8	14,2	16,5	16,6
Personnes âgées de 45 à 54 ans	10,6	6,5	4,5	5,7	6,4	6,6
Personnes âgées de 55 à 64 ans	4,7	1,0	4,8	5,1	6,6	6,7
Zones à développer	10,0	2,7	10,5	12,7	11,5	11,9
Primo-immigrants	35,3	9,5	9,3	10,0	11,2	11,4

Source: Israël, Bureau central de statistique, Enquête sur la main-d'œuvre.

99. Comme on l'a indiqué plus haut, de 1997 à 1999, l'emploi a augmenté relativement lentement par comparaison avec les cinq années précédentes (de 2 % par an de 1997 à 1999 contre 4,9 % par an de 1991 à 1996). Dans la période 1997-1999, l'augmentation de l'emploi a été particulièrement prononcée parmi les primo-immigrants, s'établissant à 9,5 % par an en moyenne. L'emploi des très jeunes, âgés de 15 à 17 ans, a diminué de 8 % mais est resté stable

parmi les jeunes âgés de 18 à 24 ans, ces deux phénomènes s'expliquant tant par l'évolution à long terme de ces groupes d'âge qui ont tendance à prolonger leurs études et qui sont concernés par le service militaire que par les conséquences du ralentissement de l'activité économique pendant cette période.

100. En ce qui concerne le chômage, on continue de constater que les jeunes travailleurs âgés de 15 à 24 ans sont les plus touchés. Le chômage est aussi particulièrement élevé parmi les Arabes et les autres groupes démographiques non juifs d'Israël, ainsi que parmi les résidents des zones à développer et les primo-immigrants.

Politique de l'emploi

101. Comme cela avait été prévu dans le rapport initial d'Israël, le chômage a augmenté depuis 1997. Ceci a obligé à procéder à une réévaluation des politiques et mesures pertinentes dans le sens décrit plus loin. Selon les données disponibles, il semble que cette tendance ait été inversée en 2000.

102. L'augmentation du chômage depuis 1996 s'explique essentiellement par un ralentissement de l'activité économique en Israël et par son exposition à la mondialisation, les entreprises relativement petites et celles dont les produits sont concurrencés par les importations étant particulièrement vulnérables à cette situation. Les employés de ces entreprises sont généralement des travailleurs âgés ou n'ayant qu'un faible niveau d'instruction. Dans certaines d'entre elles, assurément, la législation du travail n'est pas respectée comme elle devrait l'être. Les statistiques montrent qu'au cours des trois dernières années, la proportion de chômeurs à long terme a considérablement augmenté, passant de 12 % à 16-17 % de la population active.

103. Les données correspondant à la fin de 1999 et au premier semestre de 2000 font penser qu'une amélioration continue de la situation de l'emploi en Israël est possible, mais devant l'augmentation considérable du chômage en 1997, en 1998 et pour l'essentiel de 1999, il a fallu élaborer et appliquer de nouvelles politiques et mesures en faveur de l'emploi.

104. Depuis quelques années, on admet plus facilement la nécessité d'une intervention plus importante du Gouvernement en faveur des chômeurs dont les chances de retrouver un emploi seraient minces sans cela. Divers ministères participent à l'exécution de programmes de maintien des revenus et de formation professionnelle visant à aider les chômeurs.

105. Le chômage des primo-immigrants continue de poser problème. Comme le montre le tableau ci-dessus, il a augmenté régulièrement, passant de 9,3 % en 1996 à 11,4 % en 1999. Ces taux étaient considérablement plus élevés que la moyenne constatée pour l'économie dans son ensemble dans les années considérées. De 1997 à 1999, on a dénombré en moyenne 66 500 primo-immigrants par an. Leur proportion dans la main-d'œuvre est passée de 12 % en 1996 à 17 % en 1999.

106. Les programmes destinés à améliorer les possibilités d'emploi des primo-immigrants ainsi que des chômeurs appartenant à d'autres groupes de la population active ont principalement consisté à:

- Rationaliser les activités du Service de placement public afin d'encourager les employeurs à passer par lui pour embaucher et d'améliorer l'adéquation entre les offres et les demandes d'emploi;
- Offrir des emplois temporaires dans le secteur public;
- Assurer la formation professionnelle, le recyclage et la formation en cours d'emploi.

107. Comme le montre le tableau annexé à la section concernant l'article 6, le taux de chômage de la population arabe israélienne est plus élevé que celui de la population juive israélienne. La résolution adoptée par le Gouvernement en octobre 2000, dont le texte est reproduit intégralement dans la section consacrée à l'article 2, tente d'éliminer cet écart en allouant des ressources supplémentaires à la formation professionnelle des membres de ce groupe démographique.

108. En ce qui concerne le taux de chômage de la population bédouine, calculé en appliquant les définitions internationales acceptées, il est actuellement de plus de 20 % – contre 8,3 % pour l'ensemble de la population. Ces dernières années, le Gouvernement a mis en place des projets visant à réduire le chômage parmi les Bédouins, notamment en assurant la formation professionnelle des adultes et en subventionnant les emplois, tout particulièrement dans les domaines relatifs au tourisme comme les parcs nationaux et les sites archéologiques.

109. S'agissant du chômage des femmes, quatre organismes s'emploient activement à leur trouver des débouchés: l'Autorité de l'amélioration de la condition de la femme qui relève du Cabinet du Premier Ministre; la Commission de la Knesset pour l'amélioration de la condition de la femme; le Groupe de la promotion et de l'intégration de la femme, au sein de la Commission de la fonction publique; enfin, le Groupe de la promotion de la femme du Ministère du travail et des affaires sociales.

110. En ce qui concerne la promotion de la femme dans la fonction publique, le Groupe de la promotion et de l'intégration des femmes a présenté en 1999 au Commissaire à la fonction publique des recommandations tendant à ce que chaque unité administrative procède à une enquête détaillée sur la promotion des femmes, fixe des objectifs spécifiques concernant la nomination de femmes à chaque poste, inscrive la question de la situation des femmes dans toutes les activités didactiques entreprises par la Commission de la fonction publique et agisse en faveur d'une modification de la loi sur la fonction publique d'État de sorte à rendre le directeur général de chaque unité administrative directement responsable de l'application de cette loi dans l'unité dont il a la charge.

111. Pour ce qui est des possibilités d'emploi des femmes en Israël, l'Autorité de l'amélioration de la condition de la femme et la Commission de la Knesset pour l'amélioration la condition de la femme se sont concentrées en 1999 et 2000 sur les activités suivantes: lancer une initiative visant à préparer les femmes soldats à de nouvelles qualifications militaires autrefois réservées aux hommes et une initiative visant à offrir aux femmes policiers de nouveaux postes ouvrant de meilleures perspectives de carrière et mieux rémunérés; encourager les femmes arabes à s'engager dans la police; enfin, encourager les femmes arabes à suivre une formation d'assistance sociale affectée à la population arabe, qui en manque actuellement.

112. Les programmes de travaux publics mentionnés dans le rapport initial d'Israël se sont poursuivis depuis 1996, dans une tentative pour trouver des solutions provisoires en faveur des chômeurs. Il convient de noter l'intérêt que porte le Gouvernement à ce que la portée de ces projets soit élargie, en particulier au bénéfice des chômeurs à long terme qui ont perdu leurs qualifications et leurs habitudes de travail. Le Ministère du travail et des affaires sociales met au point des programmes qui combinent la formation professionnelle et/ou des cours d'enseignement général avec l'emploi à des projets de travaux publics afin d'améliorer les qualifications de ces personnes à long terme. D'après les statistiques du Ministère, en 1997, 870 chômeurs en moyenne travaillaient ainsi 18 jours par mois en moyenne. Ce chiffre est monté en 1998 à 1 280 personnes travaillant 17 jours par mois et en 1999 à environ 1 700 personnes employées 17 jours par mois (voir plus loin, «orientation professionnelle»).

113. Les programmes économiques à long terme du Gouvernement continuent de mettre l'accent sur les mesures mentionnées dans le rapport initial d'Israël.

Emploi et liberté individuelle: le droit au travail en tant que droit constitutionnel

114. Parmi les décisions rendues par les juridictions israéliennes du travail ces quatre dernières années figurent des déclarations générales qui semblent accorder au «droit au travail» une valeur fondamentale, découlant soit du droit fondamental à la dignité humaine, soit du droit à la liberté de choisir son emploi (Tribunal du travail de Jérusalem, 54/3-289, *Dr Orly Peret c. Amitzur Farkash*, 9 janvier 1996, Recueil de jurisprudence des tribunaux du travail, vol. 5, p. 639; Tribunal national du travail, 300337/98, *Tavizy Arian c. Administration des tribunaux*, 20 janvier 2000, Recueil de jurisprudence du Tribunal national du travail, vol. 33 1), p. 20).

115. Dans aucune de ces affaires toutefois, le respect de ce droit n'a été déterminant par lui-même. On peut donc considérer que le statut constitutionnel du droit au travail est une question encore en suspens.

Le droit au travail en tant que droit statutaire

116. Depuis la présentation du rapport initial d'Israël, un nouveau procès en matière de protection statutaire de la sécurité de l'emploi a été intenté. La loi sur le travail des femmes a été modifiée en 2000 pour interdire le licenciement d'une femme devant s'absenter de son travail afin de se protéger d'un mari qui la bat.

117. Des universitaires et des organisations de travailleurs ont récemment critiqué la loi de 1996 sur l'emploi de travailleurs par les employeurs dont il est question dans le rapport initial. Le Tribunal national du travail a également relevé à plusieurs reprises des lacunes dans le droit en vigueur, notamment dans des affaires où l'on avait embauché des travailleurs sur contrat pour de longues périodes. Dans l'affaire *Tzvi Shaffir*, qui a fait jurisprudence, le Tribunal a déclaré:

Je considère que le système de recrutement par l'intermédiaire d'agences de travail intérimaire ou d'employeurs, pour de longues périodes, constitue une évolution négative des relations du travail, préjudiciable à la protection des travailleurs prévue par le droit du travail, tant au plan individuel qu'au plan collectif... Toute personne employée pendant une longue période par la même entreprise devrait être considérée comme un salarié de cette entreprise. Dans le cas contraire, il existera deux classes de travailleurs sur le lieu de

travail: ceux qui sont protégés par les conventions collectives et les ordonnances de prorogation des contrats s'appliquant à l'employeur et ceux qui sont censés être employés par l'agence de travail intérimaire, laquelle n'est pas liée par lesdits accords et ordonnances... Ces derniers travailleurs deviennent en quelque sorte des «hors la loi» dans les locaux de l'entreprise qui s'attache leurs services.

Tribunal national du travail, 57/3-56, *Tzvi Shaffir c. Netiv Bitzuah Taassiyat Inc.*,
Recueil de jurisprudence du Tribunal national du travail, vol. 32, p. 241.

118. Répondant à ces préoccupations, le Ministère du travail et des affaires sociales a élaboré en 1999 un projet de loi visant à réformer radicalement la loi en vigueur. Alors que le Gouvernement discutait encore de ce projet, un député de la Knesset a réussi à faire adopter sa propre proposition de loi. En conséquence, la loi a été radicalement modifiée en 2000.

119. Désormais, l'emploi de travailleurs sur contrat est limité à une période maximale de neuf mois, pouvant être prolongée de six mois supplémentaires par autorisation spéciale du Ministre du travail et des affaires sociales. La loi stipule aussi qu'un travailleur contractuel employé par la même entreprise au-delà de la période maximale doit automatiquement être considéré comme un salarié de cette entreprise. En outre, tout travailleur contractuel a droit, à compter de son premier jour de travail dans l'entreprise qui s'attache ses services, aux mêmes droits que ceux dont jouissent les salariés de cette entreprise à qualifications et à ancienneté égales.

120. La loi ainsi modifiée n'est entrée en vigueur qu'en janvier 2001. Elle constitue une réforme majeure, touchant près de 6 % des salariés du pays. Il convenait donc d'observer une période d'ajustement avant son entrée en vigueur. Cependant, même ce temps d'adaptation a été jugé insuffisant, du moins dans le secteur public. Cette modification impose de réexaminer les conditions d'emploi de milliers de travailleurs contractuels employés dans le secteur public. Pour cette raison, le Gouvernement a demandé à la Knesset d'en reporter l'entrée en vigueur à janvier 2002 afin d'achever sa réorganisation. Cette demande est toujours en instance d'examen à la Knesset.

121. Le Ministère du travail et des affaires sociales achève actuellement une étude systématique sur le nombre et les qualifications des travailleurs engagés sur contrat en Israël. Des informations factuelles détaillées seront donc fournies dans les rapports à venir.

122. En ce qui concerne les aspects de la loi qui touchent aux contrôles administratifs, d'importants faits nouveaux sont survenus depuis la présentation du rapport initial. Tout d'abord, il a été fait mention dans le rapport initial d'une pétition à la Haute Cour de justice tendant à déclarer anticonstitutionnelles les dispositions légales subordonnant la présentation d'une garantie financière à la délivrance d'une autorisation d'entrée en activité à une agence de travail intérimaire. En 1998, la Haute Cour de justice, dans son arrêt définitif, a confirmé la constitutionnalité de cette prescription, dans un précédent historique (HCJ 450/97, *Tnuffah Manpower Services and Maintenance Ltd. c. Ministère du travail et des affaires sociales*). Cette décision de justice a été commentée plus haut dans le présent rapport, au titre de l'article 2.

123. En outre, le Ministre du travail et des affaires sociales a usé de son pouvoir d'intervention à l'encontre de nombreuses agences, lorsque, par suite de plaintes et d'enquêtes, des infractions à la loi ont été révélées, notamment des infractions aux obligations légales incombant à une agence en tant qu'employeur. Ces activités administratives ont eu l'un ou plusieurs des résultats suivants:

- Remboursement par l'agence de sommes dues à ses employés;
- Limitation de l'étendue des activités d'une agence jusqu'à ce que certaines conditions soient remplies;
- Désignation d'un comptable chargé de vérifier le respect par une agence de certaines réglementations fiscales;
- Poursuites pénales, principalement en vue de faire respecter l'interdiction d'ouvrir une agence sans autorisation;
- Annulation de l'autorisation.

124. Enfin, il convient de noter que le nombre d'agences agréées s'élève actuellement à 300. Plus d'une centaine d'agences en activité avant l'entrée en vigueur de la loi en 1996 ont fermé par suite de sa mise en application.

Le droit au travail dans la jurisprudence israélienne

125. La doctrine relative à l'entrave à la liberté du commerce et au libre jeu de la concurrence dont il était question dans le rapport initial s'est trouvée encore consolidée par des affaires judiciaires récentes. Il convient de mentionner un nouveau précédent, connu sous le nom d'«affaire Checkpoint» (BSHA 27/99, *Dan Prumer Checkpoint Software Technologies Inc. c. Redgard Inc.*, Tribunal national du travail, 4 juin 1999). Le Tribunal national du travail a examiné un contrat obligeant un employé d'une société de haute technologie à s'abstenir, pendant une période de 22 mois suivant l'expiration du contrat, de se mettre au service d'une société concurrente. Cet employé était un spécialiste de la mise au point de logiciels dans le domaine de la sécurité informatique, qui avait acquis des connaissances spécialisées supplémentaires dans le cadre du travail qu'il avait effectué au titre de ce contrat. Le Tribunal du travail de district avait émis une injonction temporaire interdisant à l'employé de s'engager chez Checkpoint, une société rivale. Par une décision prise à la majorité de ses membres, le Tribunal national du travail a annulé cette injonction.

126. L'importance de cette affaire réside moins dans les principes appliqués que dans leur application en l'espèce. Le tribunal a fait la part des intérêts et des droits d'une manière analogue à l'approche décrite dans le rapport initial. Cependant, les commentateurs ont considéré que cette décision était inappropriée dans la mesure où elle accordait une protection à un salarié spécialisé de la branche des technologies de pointe, où de nombreux employés sont en fait en telle position de force par rapport à leur employeur qu'ils n'ont guère besoin de protection particulière. Certains ont même affirmé que ce précédent aurait pour effet d'éliminer la protection des secrets de fabrique de l'employeur et pourrait même compromettre la viabilité de l'ensemble de la branche des technologies de pointe. Il convient de noter que le tribunal a évoqué cette

préoccupation concrète dans sa décision. Mais elle a également souligné que les connaissances spécialisées, même acquises en cours d'emploi, faisaient partie des qualifications personnelles d'un salarié. En tant que telles, ces connaissances font partie de ses biens, qui devraient être protégés au titre du droit fondamental à la protection de la propriété, consacré par la Loi fondamentale relative: à la dignité humaine et à la liberté de l'être humain. Tout bien considéré, cette approche favorise en fait le droit au travail de tout travailleur.

Programmes de formation technique et professionnelle: orientation professionnelle

127. Aucune modification n'est survenue depuis la présentation du rapport initial d'Israël.

Éducation professionnelle et technique parrainée par le Ministère de l'éducation dans le cadre du système d'enseignement scolaire

128. Le nombre et la proportion d'élèves suivant une formation professionnelle dans les écoles secondaires a continué d'augmenter rapidement. Au cours de l'année scolaire 1999-2000, 115 000 élèves (des systèmes juif et arabe) suivaient un cycle d'enseignement professionnel/technologique, soit une augmentation de 17 % par rapport à 1998-1999. En 1999-2000, l'effectif total d'élèves inscrits dans l'enseignement secondaire n'a augmenté que de 2 %.

129. Aucune information à jour n'est disponible sur le nombre d'établissements offrant une formation professionnelle avancée. On sait cependant qu'en 1998-1999, 53 000 élèves étudiaient dans ces établissements, dont près de la moitié étaient inscrits dans des programmes préparant aux professions d'ingénieur d'exécution et de technicien, 20 % suivaient des cours de formation pédagogique, 15 % des cours de secrétariat et de gestion des entreprises, le reste se formant au métier d'infirmier, à des métiers paramédicaux, ou suivant des cours dans les domaines des arts, de l'architecture et du design.

Formation professionnelle des adultes et des jeunes parrainée par le Ministère du travail et des affaires sociales

130. Les tableaux suivants montrent l'étendue de la formation professionnelle parrainée par le Ministère en 1999, d'autres renseignements étant fournis plus loin:

Tableau 2

Formation des jeunes – 1999

<i>Cadre de la formation</i>	<i>1999</i>
Nombre total d'élèves	14 280
Apprentissage	7 280
Écoles industrielles	6 400
Adolescents	600

Tableau 3

Institut national de formation technologique, 1999

<i>Cadre de la formation</i>	<i>1999</i>
Nombre total d'étudiants	22 500
Ingénieurs d'exécution et techniciens	22 500

Tableau 4

Formation professionnelle des adultes, 1999

Nombre total d'étudiants	59 307
Recyclage des universitaires	9 000
Formation de base des adultes	29 095
Formation en cours d'emploi	1 212
Cours supplémentaires	1 000
Cours du secteur privé supervisés par le Bureau	20 000 approx.

Cours de formation professionnelle à l'intention des adultes

131. Le Bureau de la formation et de l'organisation des carrières du Ministère du travail et des affaires sociales (dénommé ci-après «le Bureau») conçoit et dispense des cours de formation et de recyclage de jour et du soir à l'intention des adultes dans ses propres centres de formation, dans des centres gérés par d'autres agences et dans des centres qu'il administre conjointement avec des organismes privés.

132. Formation professionnelle en cours d'emploi: Environ 50 % de ces cours de formation sont donnés par les instituts de formation en cours d'emploi intégrée de «ORT» et «AMAL» (deux importants réseaux privés d'éducation), le reste des cours étant donnés soit directement soit dans le cadre d'activités mixtes.

133. Recyclage des diplômés de l'université: Afin de répondre de manière constructive à la demande de personnel titulaire d'une formation supérieure et, en même temps, pour résoudre le problème du chômage des diplômés (qu'ils soient Israéliens ou primo-immigrants), le Bureau gère deux centres de recyclage des diplômés à Tel-Aviv et Haïfa. Cette activité vient en sus des cours spécifiques donnés dans tout le pays.

134. Formation de la main-d'œuvre en prévision des états d'urgence: Le Bureau mène des activités spéciales de formation en vue de pourvoir des postes essentiels en cas d'état d'urgence. Dans ce cadre, il gère un centre spécial de formation des conducteurs qui fournit à ceux-ci une formation en cours d'emploi en matière de conduite, de transport de fret, d'enlèvement des épaves, etc.

Formation professionnelle des jeunes

135. Certains de ces cours sont conçus à l'intention des jeunes marginaux (voir plus haut, tableau 2) et, en pareil cas, le groupe de stagiaires est toujours placé sous la supervision d'un travailleur social. Environ 10 % de ces cours sont dispensés dans des pensionnats, qui offrent un cadre favorable à la formation professionnelle et à l'éducation des adolescents.

136. En vertu de la loi de 1953 sur l'apprentissage, un jeune peut être employé en tant qu'apprenti dans les branches d'activité homologuées par le Ministre du travail et des affaires sociales. Conformément à cette loi, les jeunes apprennent leur métier par le travail et doivent étudier dans des classes d'enseignement professionnel agréées. Le Ministère du travail et des affaires sociales supervise les progrès de l'apprenti dans son atelier et à l'école, par le biais d'inspecteurs de l'apprentissage et d'examens périodiques. Les diplômés reçoivent des brevets professionnels officiels.

137. Par suite d'une modification de cette loi promulguée en 1972, tous les jeunes qui travaillent (y compris ceux qui exercent des professions non encore homologuées comme pouvant faire l'objet d'un apprentissage) doivent étudier au moins un jour par semaine, comme les apprentis. Pour des raisons d'ordre organisationnel et budgétaire, cette loi est appliquée par phases successives. Elle a commencé à être appliquée au cours de l'année scolaire 1972/73 et il était entendu que tous les jeunes qui travaillent y seraient soumis avant l'année scolaire 1990/91. Il semble actuellement qu'en raison des restrictions budgétaires, l'application universelle de cette loi doive être reportée à une date ultérieure.

138. L'apprentissage se fait dans des écoles spéciales gérées par des réseaux d'enseignement professionnel tels que ORT, AMAL, le Conseil des femmes, etc. Les jeunes apprentis sont, de par la loi, exonérés des frais scolaires.

Formation de techniciens et d'ingénieurs d'exécution

139. La formation de techniciens et d'ingénieurs d'exécution (voir tableau 3 ci-dessus) est dévolue à l'Institut national de formation technologique, qui mène cette activité en coopération avec le Ministère de l'éducation et de la culture. Ce programme est exécuté avec l'assistance de 41 écoles et branches. L'Institut constitue aussi le cadre officiel de la fourniture de services pédagogiques aux écoles (programmes d'étude, supervision, examens et délivrance de diplômes).

Programmes intégrés du Bureau et de la branche des industries de haute technologie

140. La croissance de l'industrie israélienne des technologies avancées en fait d'ores et déjà une part prépondérante du PIB. La demande de main-d'œuvre formée dans de nombreux domaines intéressant cette branche augmente en conséquence. Un groupe d'industries de pointe s'est formé pour renforcer l'adéquation entre les besoins des entreprises et le réseau de formation du Bureau

(c'est-à-dire l'Institut national israélien de formation technologique). Leurs principaux objectifs sont de mettre l'accent sur l'importance d'une compréhension interdisciplinaire, qui doit faire partie du programme d'études des techniciens et ingénieurs d'exécution, et de mettre au point un programme d'études interdisciplinaire fondé sur la situation réelle de l'ensemble de l'industrie.

141. À l'heure actuelle, 10 collèges de techniciens et d'ingénieurs d'exécution participent à ce programme dans les domaines de l'électricité, de l'électronique, de la construction mécanique, des systèmes de contrôle, de la climatisation, de la chimie et de la biotechnologie. Il importe de mentionner que ce programme est suivi d'un cours de recyclage des formateurs. Ce projet a également mis en place un numéro d'urgence à l'intention des enseignants. On élabore aussi un site Web qui pourra être consulté par les enseignants et les étudiants intéressés par les domaines concernés. Enfin, l'ensemble du programme fait l'objet d'une évaluation systématique.

Formation des femmes

142. En ce qui concerne la participation des femmes à la population active, il existe deux groupes – les femmes juives ultra-orthodoxes et les femmes arabes – qui nécessitent des mesures et programmes spéciaux en raison des facteurs culturels entravant leur entrée potentielle sur le marché du travail. On met actuellement au point des outils permettant de favoriser leur intégration dans le marché du travail, à l'intérieur du cadre et des limites notés plus haut.

143. Dans le domaine de la formation professionnelle, l'intention est de poursuivre la politique consistant à consacrer des budgets spéciaux à la formation des femmes. Ainsi qu'on l'expose dans les paragraphes qui suivent, certains programmes spéciaux sont ciblés vers les femmes en général tandis que d'autres visent plus particulièrement des groupes vulnérables de femmes.

144. Le Service de la promotion de la femme du Ministère a pour principal objectif d'améliorer la capacité d'insertion professionnelle des femmes et leur indépendance économique, grâce à des politiques d'épanouissement professionnel et personnel. Il a pris les initiatives ci-après:

- a) Mise en place d'ateliers à l'intention des femmes, y compris les femmes primo-immigrantes, non juives et ultra-orthodoxes:
 - Type I: Prise en charge de soi et compétences professionnelles – en sus des cours de recyclage.
 - Type II: Esprit d'entreprise et compétences professionnelles – en sus des cours de recyclage.
 - Type III: Initiation à l'employabilité et à la recherche d'un emploi – au sein de la communauté [1996 – 20 ateliers; 1997 – 55 ateliers; 1998 – 70 ateliers; 1999 – 80 ateliers; 2000 – 120 ateliers (1 800 participantes); total: 345 ateliers, (3 500 participantes)]. Les participantes font état d'une amélioration de leur image de soi, de leur prise en charge personnelle et professionnelle et d'une meilleure évaluation du marché du travail. Les participantes aux ateliers sur l'esprit d'entreprise disent avoir acquis une meilleure compréhension et connaissance des divers aspects de la création de petites entreprises. Les participantes aux ateliers organisés au sein de leur communauté bénéficient généralement d'une assistance

professionnelle continue. À l'issue de ces ateliers, ces femmes s'inscrivent à diverses activités, par exemple des cours de fin d'études, des classes d'hébreu (destinées principalement aux femmes non juives et primo-immigrantes), des cours de formation professionnelle, ou encore elles prennent un emploi ou se livrent quelque activité bénévole.

b) Cours sur l'esprit d'entreprise et les petites entreprises (130 heures); ces cours sont destinés aux femmes qui ont l'esprit d'entreprise et/ou des projets, mais qui n'ont pas accès à une formation en raison d'obstacles économiques, géographiques ou culturels. Cette formation accroît leurs chances de créer une entreprise viable et d'améliorer leur situation économique (20 à 50 % des participantes créent leur propre entreprise). Certaines le font à un stade ultérieur. D'autres, se rendant compte de ce que cela implique, préfèrent chercher un emploi ordinaire. Les entreprises créées par les participantes le sont principalement dans le secteur des services (restauration, garderies d'enfants, médecine parallèle, chambres d'hôte, salons de beauté, boutiques de fleuriste ou de cadeaux, services de secrétariat ou travail intérimaire, par exemple). Certaines s'associent à part entière à leur mari pour créer ou gérer une entreprise familiale (1996 – 2 cours à l'intention des femmes bédouines; 1997 – 2 cours: l'un à l'intention des femmes arabes, l'autre à l'intention des femmes juives; 1998 – 1 cours à l'intention des femmes ultra-orthodoxes; 1999 – 2 cours: l'un à l'intention des femmes ultra-orthodoxes, l'autre à l'intention des femmes druzes; total: 130 participantes);

c) Ateliers et orientation professionnelle à l'intention de spécialistes travaillant au contact des femmes dans la communauté: l'intention est de fournir des connaissances et des outils permettant d'autonomiser les femmes et de les orienter dans leur carrière professionnelle et la recherche d'un emploi. Parmi les participants figuraient des conseillers en formation travaillant dans le cadre de projets de rénovation des centres-villes (atelier ouvert en 1997); le personnel d'encadrement des centres de formation professionnelle (atelier ouvert en 1998); des travailleurs sociaux – deux ateliers en 1998 (orientation professionnelle permanente, parallèlement à l'organisation d'ateliers communautaires mixtes à l'intention des femmes);

d) Nouvelles populations cibles: en 2000, le Service a étendu l'accès de ses ateliers aux groupes suivants: les personnes placées devant un choix de carrière, par exemple les élèves en fin d'études, les étudiants de cours préparatoire, et les groupes ayant des besoins particuliers, par exemple les personnes handicapées au cours de leur formation professionnelle dans des centres de réadaptation et les parents isolés au chômage;

e) Un programme pilote intitulé «Apprenez un métier pour réussir». Le Bureau, en collaboration avec les ONG actives dans la défense des droits des femmes, a lancé un nouveau programme pilote visant à réduire la pauvreté parmi les femmes. Ce programme comprend des ateliers sur l'autonomisation et les compétences professionnelles, des cours de fin d'études, et il permet aux participantes de s'inscrire en priorité à des cours ordinaires de formation professionnelle et de création d'entreprises. On a choisi plusieurs sites dans des municipalités juives et arabes où le taux de chômage est supérieur à 10 %.

Emplois offerts à certaines catégories de travailleurs: Interdiction de la discrimination

145. Loi sur l'égalité des chances dans l'emploi de 1988: Ces dernières années, la Division de l'application des lois du Ministère du travail et des affaires sociales a intensifié ses activités au

titre de cette loi: il a effectué 167 enquêtes en 1996, 99 en 1997, 264 en 1998, 290 en 1999 et 597 en 2000 (jusqu'au mois d'août).

146. En 2000 (jusqu'au mois d'août), le Département juridique a intenté 6 procès et avait en préparation 51 autres mises en accusation. On dénombre beaucoup d'affaires de publicité mensongère. Quelques-unes ont trait à des accusations de discrimination grave. Il n'existe pas encore de jurisprudence fournie sur ce type d'affaires. Dans un petit nombre de cas, des amendes relativement élevées (pouvant atteindre 10 000 nouveaux shekels) ont été infligées pour publicité mensongère.

147. Le règlement de 1999 sur l'égalité des chances dans l'emploi a établi le cadre juridique de la nomination d'un conseil public, doté de pouvoirs consultatifs en ce qui concerne l'application de la loi de 1988 sur l'égalité des chances.

148. La loi sur l'égalité des chances dans l'emploi de 1988 a été modifiée en 1998 par la loi sur la prévention du harcèlement sexuel de sorte à élargir la portée de l'article 7 concernant le harcèlement sexuel ainsi que de l'article sur le harcèlement moral qui suit celui sur le harcèlement sexuel. Il n'existe encore aucun précédent sur cette question, mais on compte un petit nombre d'affaires dans lesquelles on est parvenu à un règlement grâce à la loi modifiée, si bien que ses effets sont déjà bien ressentis dans ce domaine. De plus amples renseignements sur cette nouvelle législation sont fournis dans le présent rapport au titre de l'article 3.

149. Il convient de noter que d'autres modifications récentes de la législation sur l'emploi ont également pour objectif indirect d'améliorer la situation des femmes. Elles ont trait aux travailleurs étrangers et aux travailleurs sur contrat, la proportion de femmes dans ces groupes étant relativement élevée.

Situation effective de l'emploi

150. On trouvera ci-après les statistiques de 1999 concernant les salariés, ventilées par sexe et par groupe démographique:

Tableau 5

	En milliers	En pourcentage
Ensemble des salariés	2 136,7	100,0
Hommes	1 176,2	55,0
Femmes	960,5	45,0
Juifs	1 857,1	86,9
Arabes et autres	279,7	13,1

Source: Bureau central israélien de statistique, *Enquête sur la main-d'œuvre*, 1999.

Métier et continent d'origine

151. On trouvera dans le tableau ci-après les statistiques de 1999 concernant les Juifs salariés, ventilées par métier, continent d'origine et sexe. En 1999, près de 30 % des Juifs israéliens salariés étaient des universitaires, des spécialistes et des techniciens, 36 % étaient des employés de bureau ou des vendeurs, et 18 % des ouvriers qualifiés travaillant dans l'industrie manufacturière, la construction et d'autres branches d'activité. Si l'on compare la situation de 1999 à celle de 1995, on constate une évolution marquée: la proportion de Juifs israéliens occupant un emploi d'ouvrier qualifié a baissé tandis que celle des universitaires, spécialistes, techniciens, administrateurs et autres «cols blancs» a augmenté.

152. En ce qui concerne l'origine géographique, en 1999, près de 60 % des juifs salariés étaient nés en Israël, 29 % venaient de pays européens et du continent américain et 12,5 % étaient nés dans des pays d'Asie et d'Afrique. En 1999, par comparaison avec la situation de 1995, une proportion plus importante de la population juive était née en Israël, et l'on constatait simultanément une baisse considérable, en termes absolus comme relatifs, du nombre de Juifs israéliens nés dans des pays d'Asie et d'Afrique. Par contre, la proportion de Juifs nés en Europe et en Amérique s'est maintenue en 1999 au même niveau que celui de 1995 (29 %), essentiellement du fait de la poursuite de l'immigration en provenance des pays issus de l'ex-Union soviétique.

153. En 1999, un tiers des Juifs nés en Europe et dans les Amériques, 30 % de ceux qui étaient nés en Israël et 18 % de ceux qui étaient nés en Asie et en Afrique étaient des universitaires et des spécialistes. La diminution du nombre et de la proportion de Juifs employés comme ouvriers qualifiés de 1995 à 1999 a été particulièrement importante parmi les Juifs nés en Israël, mais on pouvait également la constater parmi les travailleurs nés en Europe et dans les Amériques, comme en Asie et en Afrique.

Tableau 6

**Travailleurs juifs, par métier, continent de naissance et sexe, 1999
(En milliers)**

Métier et sexe	Total	Nés en Israël	Asie/ Afrique	Europe/ Amérique
Total général ^a	1 857,1	1 083,0	233,2	534,6
Universitaires	247,0	141,8	13,9	90,7
Autres spécialistes et techniciens	287,9	179,6	28,1	80,1
Cadres	130,0	88,7	14,2	26,7
Employés de bureau	341,7	237,0	35,3	68,3
Agents, employés des secteurs des ventes et des services	349,1	200,2	57,1	90,1
Ouvriers agricoles qualifiés	33,4	22,7	4,6	5,3
Ouvriers qualifiés	330,6	162,2	52,2	113,5
Ouvriers spécialisés	137,4	50,8	26,7	59,9
Hommes – Total	964,6	553,4	133,5	274,0

Métier et sexe	Total	Nés en Israël	Asie/ Afrique	Europe/ Amérique
Universitaires	128,3	68,6	9,2	49,6
Autres spécialistes et techniciens	112,8	65,9	11,9	34,3
Cadres	97,4	65,9	12,0	19,4
Employés de bureau	85,8	54,2	13,5	17,8
Agents, employés des secteurs des ventes et des services	151,4	97,9	23,2	29,6
Ouvriers agricoles qualifiés	28,0	19,9	3,9	4,1
Ouvriers qualifiés	288,4	150,0	47,4	90,7
Ouvriers spécialisés	72,3	31,0	12,4	28,5
Femmes – Total	892,5	529,7	99,7	260,5
Universitaires	118,7	72,6	4,8	41,2
Autres spécialistes et techniciennes	174,9	112,8	16,5	45,7
Cadres	33,0	23,3	2,3	7,0
Employées de bureau	254,4	181,7	21,7	50,6
Agents, employées des secteurs des ventes et des services	197,2	102,2	33,9	60,5
Ouvrières agricoles qualifiées	5,4	3,2	0,8	1,3
Ouvrières qualifiées	41,9	13,2	5,3	22,9
Ouvrières spécialisées	66,9	20,7	14,4	31,3

Source: Bureau central israélien de statistique, *Enquête sur la main-d'œuvre*, 1999.

^a Y compris les personnes dont le métier n'est pas connu.

154. La population active arabe israélienne (voir plus loin, tableau 8) était en 1999, comme en 1995, composée en grande majorité d'hommes, dont 51 % occupaient un emploi d'ouvrier qualifié. La participation des femmes arabes à la population active reste faible, quoiqu'elle augmente lentement. En 1999, la proportion de femmes arabes israéliennes salariées parmi les travailleurs arabes israéliens atteignait 24 %, contre 21 % en 1995. Parmi les femmes salariées en 1999, 28 % étaient des universitaires et des spécialistes, 36 % des employées de bureau et vendeuses, et 34 % étaient employées dans l'industrie comme main-d'œuvre qualifiée ou non.

Travailleurs étrangers

155. Ces dernières années, le phénomène des travailleurs étrangers, décrit dans le rapport initial, a suscité de vives préoccupations en raison de ses incidences dans les domaines du travail, de l'emploi et de l'aide sociale. En conséquence, la loi de 1991 sur les travailleurs étrangers (interdiction de l'embauche illégale et garantie de conditions de travail équitables) a été révisée par un amendement entré en vigueur le 1^{er} juillet 2000. (La traduction en anglais de la loi modifiée figure à l'annexe I au présent rapport.)*

* Le texte des annexes peut être consulté dans les archives du secrétariat.

156. Le premier aspect de la modification de 2000 concerne les droits des travailleurs étrangers, notamment:

- Le droit à un contrat de travail rédigé dans la langue du travailleur étranger, assorti de sa version en hébreu. Il convient de noter que l'établissement d'un contrat par écrit n'est pas obligatoire si le travailleur concerné ne s'exprime pas dans une langue étrangère;
- L'obligation de fournir au travailleur une assurance médicale, aux frais de l'employeur;
- L'obligation de fournir un «logement décent» dont le coût doit être pour l'essentiel à la charge de l'employeur.

157. En outre, l'employeur est désormais tenu de faire rapport tous les mois à la Division des payes du Service de l'emploi sur le salaire qu'il verse à chacun de ses employés étrangers. Il est également tenu de conserver une copie des attestations d'assurance médicale, des bulletins de salaire et de tenir un registre des heures de travail et de repos de chaque travailleur sur le lieu de travail.

158. En juillet 2000, quatre ensembles de règlements pris en vertu de la loi modifiée sont entrés en vigueur. Ces textes déterminent les critères de définition de ce qu'est un «logement décent», le montant maximum qu'un employeur peut déduire du salaire d'un travailleur au titre des frais de logement, les pièces que l'employeur est tenu de conserver, les modalités concernant l'obligation redditionnelle de l'employeur.

159. La loi modifiée soumet également les employeurs de travailleurs étrangers à des taxes obligatoires. Les amendes administratives pour violation de cette loi avaient déjà été augmentées en 1998, passant de 2 000 à 5 000 nouveaux shekels. La nouvelle modification apportée en 2000 porte le montant de ces amendes à 80 000 nouveaux shekels. Neuf nouvelles infractions, consistant essentiellement en violations des droits des travailleurs étrangers, ont également été ajoutées. Un nouvel article fournit une protection contre l'altération par un employeur du montant du salaire et des conditions de travail d'un travailleur étranger, sur plainte du travailleur étranger ou d'un particulier agissant en son nom. Le champ de la responsabilité pour violation de cette loi a aussi été étendu aux agences de travail intérimaire qui louent les services de travailleurs étrangers, à l'organisation des conditions de vie, aux assurances médicales, aux salaires, etc. Les pouvoirs de supervision des inspecteurs chargés d'appliquer cette loi ont également été élargis, de manière à leur donner le droit de saisir sur le lieu de travail des documents tels que bulletins de salaire et mains courantes où sont portées les heures de travail et de repos.

160. En outre, la loi sur le Service de l'emploi a été modifiée de façon à interdire aux organismes privés de faire payer une commission aux chercheurs d'emploi. Cette modification a pour but d'empêcher ces organismes de contourner la loi en utilisant les services d'un particulier agissant de fait, mais non de droit, pour leur compte en Israël ou à l'étranger.

Situation effective des travailleurs étrangers

161. La modification de 2000 n'étant entrée en vigueur que récemment, les informations ci-après ont trait à la situation juridique qui régnait avant qu'elle n'entre en vigueur. Des renseignements sur l'application de la loi modifiée figureront dans les rapports futurs. D'après les données fournies par les agences de placement, le nombre d'autorisations d'emploi de travailleurs étrangers délivrées cette année s'élevait à 72 445. D'après les estimations du Bureau central de statistique, près de 150 000 travailleurs, en situation régulière ou non, sont actuellement employés en Israël. Ainsi, il est possible d'estimer que le nombre de travailleurs étrangers en situation irrégulière est à peu près égal à celui des travailleurs en règle. Compte tenu de la politique déclarée du Gouvernement, qui est de réduire le nombre de travailleurs étrangers employés en Israël, ces données semblent positives.

162. D'après les statistiques du Ministère de l'intérieur, les pays dont sont originaires les travailleurs étrangers sont les suivants:

- Europe: Pologne, Bulgarie, Roumanie, Yougoslavie et Ex-Union soviétique;
- Asie: Philippines, Thaïlande, Inde et Chine;
- Afrique: Ghana et Nigéria;
- Amérique du Sud et Amérique centrale: Colombie, Bolivie, Équateur, Chili et Brésil.

163. L'Administration des travailleurs étrangers, mentionnée dans le rapport initial d'Israël, distribue systématiquement une brochure d'information aux travailleurs qui débarquent à l'aéroport international Ben Gurion. Ces brochures, rédigées dans un certain nombre de langues, énumèrent les obligations légales de l'employeur à l'égard des travailleurs étrangers. Elles fournissent également un numéro d'urgence où l'on peut déposer plainte auprès de la Division de l'application des lois du Ministère du travail et des affaires sociales. Les plaintes anonymes sont également accueillies. Des publications analogues sont aussi distribuées par diverses ONG actives dans ce domaine.

164. L'Administration des travailleurs étrangers a pour objet d'amener les employeurs à respecter leurs obligations à l'égard des travailleurs étrangers conformément à la législation du travail. Son activité s'intensifie. En 1998, 1 198 employeurs ont été frappés d'une amende (5 081 lieux de travail ont été inspectés, concernant 10 740 travailleurs). Dans la période allant de novembre 1999 à août 2000, 2 262 employeurs ont reçu une amende pour embauches illégales, le total de ces amendes se montant à 11 millions de nouveaux shekels. Au cours de cette période, 359 employeurs ont refusé de s'acquitter de l'amende administrative et préféré aller au tribunal.

Tableau 7

Emploi et chômage des Israéliens: chiffres et tendances, 1996-1999

	1996	1999	Moyenne annuelle	Évolution en pourcentage
			1991-1996	1996-1999
Population totale				
Personnes âgées de 15 ans ou plus (en milliers)	4 019,9	4 358,5	3,2	2,7
Main-d'œuvre civile:				
Effectif (en milliers)	2 156,9	2 345,2	4,0	2,8
Taux de participation (%)	53,7	53,8		
Travailleurs salariés (en milliers)	2 012,8	2 136,7	4,9	2,0
Chômeurs				
Effectif (en milliers)	144,1	208,5	-4,9	13,1
Taux de chômage (%)	6,7	8,9		
Juifs				
Personnes âgées de 15 ans ou plus (en milliers)	3 362,6	3 616,2	3,0	2,5
Main-d'œuvre civile:				
Effectif (en milliers)	1 880,2	2 029,4	3,9	2,6
Taux de participation (%)	55,9	56,1		
Travailleurs salariés (en milliers)	1 753,3	1 857,0	4,7	1,9
Chômeurs				
Effectif (en milliers)	127,0	172,4	-5,0	10,7
Taux de chômage (%)	6,7	8,5		
Hommes				
Personnes âgées de 15 ans ou plus (en milliers)	1 959,7	2 116,3	3,1	2,6
Main-d'œuvre civile:				
Effectif (en milliers)	1 217,8	1 285,0	3,1	2,6
Taux de participation (%)	62,1	60,7		
Travailleurs salariés (en milliers)	1 147,0	1 176,2	3,8	0,8
Chômeurs				
Effectif (en milliers)	70,8	108,8	-4,7	15,4
Taux de chômage (%)	5,8	8,5		
Femmes				
Personnes âgées de 15 ans ou plus (en milliers)	2 060,1	2 242,2	3,3	2,9
Main-d'œuvre civile:				
Effectif (en milliers)	939,1	1 060,2	5,2	4,1
Taux de participation (%)	45,6	47,3		
Travailleuses salariées (en milliers)	865,8	960,5	6,5	3,2

	1996	1999	Moyenne annuelle	Évolution en pourcentage
			1991-1996	1996-1999
Chômeuses				
Effectif (en milliers)	73,3	99,7	-5,6	6,3
Taux de chômage (%)	7,8	9,4		
Arabes et autres				
Personnes âgées de 15 ans ou plus (en milliers)	657,3	742,2	4,6	4,1
Main-d'œuvre civile:				
Effectif (en milliers)	276,6	315,8	5,3	4,5
Taux de participation (%)	42,1	42,5		
Travailleurs salariés (en milliers)	259,5	279,7	6,3	2,5
Chômeurs				
Effectif (en milliers)	17,2	36,1	-5,1	3,2
Taux de chômage (%)	6,2	11,4		
Personnes âgées de 15 à 17 ans				
Personnes âgées de 15 ans ou plus (en milliers)	303,2	324,1	1,0	1,7
Main-d'œuvre civile:				
Effectif (en milliers)	38,5	29,6	4,0	-8,4
Taux de participation (%)	12,7	9,2		
Travailleurs salariés (en milliers)	30,9	24,1	6,5	-7,9
Chômeurs				
Effectif (en milliers)	7,6	5,5	0,3	-10,2
Taux de chômage (%)	19,7	18,6		
Personnes âgées de 18 à 24 ans				
Personnes âgées de 15 ans ou plus (en milliers)	698,9	739,9	3,8	1,9
Main-d'œuvre civile:				
Effectif (en milliers)	304,2	325,1	5,0	2,2
Taux de participation (%)	43,5	43,9		
Travailleurs salariés (en milliers)	265,3	271,2	8,8	0,7
Chômeurs				
Effectif (en milliers)	38,9	53,8	-5,9	11,4
Taux de chômage (%)	12,8	16,6		
Personnes âgées de 25 à 54 ans				
Personnes âgées de 15 ans ou plus (en milliers)	553,1	671,5	6,9	6,7
Main-d'œuvre civile:				
Effectif (en milliers)	422,1	520,8	8,2	7,3
Taux de participation (%)	76,3	77,6		

	1996	1999	Moyenne annuelle	Évolution en pourcentage
			1991-1996	1996-1999
Travailleurs salariés (en milliers)	402,9	486,3	10,6	6,5
Chômeurs				
Effectif (en milliers)	19,2	34,5	-0,3	21,6
Taux de chômage (%)	4,5	6,6		
Personnes âgées de 55 à 64 ans				
Personnes âgées de 15 ans ou plus (en milliers)	383,3	402,3	2,7	1,6
Main-d'œuvre civile:				
Effectif (en milliers)	188,7	198,1	2,4	1,6
Taux de participation (%)	49,2	49,2		
Travailleurs salariés (en milliers)	179,6	184,8	4,7	4,1
Chômeurs				
Effectif (en milliers)	9,1	13,3	-5,6	13,5
Taux de chômage (%)	6,7	4,8		
Personnes résidant dans des zones en développement				
Personnes âgées de 15 ans ou plus (en milliers)	417,9	452,0	6,5	2,6
Main-d'œuvre civile:				
Effectif (en milliers)	218,9	240,9	6,5	3,2
Taux de participation (%)	52,4	53,3		
Travailleurs salariés (en milliers)	195,9	212,2	9,9	3,7
Chômeurs				
Effectif (en milliers)	23,0	28,8	-1,3	7,8
Taux de chômage (%)	10,5	11,9		
Primo-immigrants ^a				
Personnes âgées de 15 ans ou plus (en milliers)	553,7	719,5	21,3	9,1
Main-d'œuvre civile:				
Effectif (en milliers)	296,0	397,8	25,2	10,4
Taux de participation (%)	53,4	55,3		
Travailleurs salariés (en milliers)	268,6	352,6	33,8	9,5
Chômeurs				
Effectif (en milliers)	27,4	45,2	-5,8	18,2
Taux de chômage (%)	9,3	11,4		

Source: Bureau central israélien de statistique, *Enquête sur la main-d'œuvre*.

^a Arrivés à partir de 1990.

Tableau 8
Travailleurs salariés, par métier, sexe et groupe démographique, 1999

Ensemble des travailleurs Métiers	En milliers			Répartition en pourcentage		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
Total	2 136,6	1 176,2	960,5	100,0	100,0	100,0
Universitaires	264,7	141,1	123,6	13,0	12,2	12,5
Autres spécialistes et techniciens	309,6	121,8	187,8	14,7	10,5	19,7
Cadres	133,6	100,7	33,0	6,3	8,7	3,5
Employés de bureau	358,4	94,6	263,9	17,0	8,2	27,7
Agents, employés du secteur des ventes et des services	387,3	177,9	209,4	18,3	15,3	21,9
Ouvriers agricoles qualifiés	39,3	33,6	5,7	1,9	2,9	0,6
Ouvriers qualifiés de l'industrie, du bâtiment et d'autres secteurs	444,7	391,7	53,0	21,0	33,8	5,6
Ouvriers non qualifiés	175,7	97,8	77,9	8,3	8,4	8,2
Non connu	23,1	16,9	6,2	-	-	-
Juifs						
Total	1 857,1	964,6	892,5	100,0	100,0	100,0
Universitaires	244,5	126,2	118,3	13,3	13,3	13,3
Autres spécialistes et techniciens	284,9	110,7	174,2	15,5	11,7	19,7
Cadres	128,1	95,8	32,4	7,0	10,1	3,7
Employés de bureau	337,5	84,7	252,8	18,4	8,9	28,5
Agents, employés des secteurs des ventes et des services	345,0	149,2	195,8	18,8	15,7	22,1
Ouvriers agricoles qualifiés	32,6	27,7	5,0	1,8	2,9	0,6
Ouvriers qualifiés de l'industrie, du bâtiment et d'autres secteurs	326,0	284,4	41,6	17,8	29,9	4,7
Ouvriers non qualifiés	137,5	71,1	66,4	7,5	7,5	7,5
Non connu	20,9	14,8	6,1	-	-	-
Arabes et autres						
Total	279,5	211,6	68,0	100,0	100,0	100,0
Universitaires	20,3	14,9	5,3	7,3	7,1	7,8
Autres spécialistes et techniciens	24,7	11,1	13,6	8,9	5,3	20,1
Cadres	5,5	4,9	0,6	2,0	2,3	0,9
Employés de bureau	21,0	9,9	11,1	7,6	4,7	16,4
Agents, employés des secteurs des ventes et des services	42,3	28,7	13,6	15,2	13,7	20,1
Ouvriers agricoles qualifiés	6,7	6,0	0,7	2,4	2,9	1,0
Ouvriers qualifiés de l'industrie, de la construction et d'autres secteurs	118,7	107,3	11,3	42,8	51,2	42,8
Ouvriers non qualifiés	38,3	26,8	11,5	13,8	12,8	17,0
Non connu	2,2	2,1	0,1	-	-	-

Source: Bureau central israélien de statistique, *Enquête sur la main-d'œuvre*, 1999.

Article 7 – Droit à des conditions de travail justes et favorables

1. Conventions internationales connexes ayant force obligatoire pour Israël

165. Depuis la soumission de son rapport initial en application du Pacte, Israël a présenté, pour la période 1998-1999, des rapports mis à jour en vertu des Conventions de l'OIT suivantes:

- Convention sur l'égalité de rémunération de 1951 (n° 100);
- Convention sur les clauses de travail (contrats publics) (n° 94);
- Convention sur le repos hebdomadaire (industrie) (n° 14);
- Convention sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux) (n° 106);
- Convention sur les congés payés (n° 52);
- Convention sur les congés payés (agriculture) (n° 101);
- Convention sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels) (n° 79);
- Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée) (n° 90);
- Convention sur la protection des salaires (n° 95);
- Convention sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels) (n° 78);
- Convention sur l'examen médical des adolescents (industrie) (n° 77);
- Convention sur l'âge minimum (n° 138).

2. Rémunération

a) Méthodes de fixation des salaires

166. Aucun changement n'est à signaler depuis la soumission du rapport initial.

b) Salaire minimum

167. Le tableau ci-après donne les salaires minimums et moyens pour 1996 et 1999 par rapport à l'indice du coût de la vie. En 1999, le salaire minimum atteignait en moyenne 43,6 % du salaire moyen.

Tableau 9**Salaire minimum, salaire moyen et coût de la vie, 1996 et 1999**

Période	Salaire minimum mensuel	Salaire moyen mensuel	Indice du coût de la vie	Rapport du salaire minimum au salaire moyen
	En nouveaux shekels israéliens (NIS) courants		(1998 = 100,0)	En %
1996	1 996	4 876	87,0	40,6
1999	2 755	6 323	105,2	43,6
	Évolution annuelle moyenne en pourcentage			
1991-1996	11,5	12,8	11,3	-
1996-1999	11,3	9,0	6,5	-

Source: Ministère israélien du travail et des affaires sociales et Bureau central de statistique.

Application de la loi sur le salaire minimum

168. Comme il a été dit, la loi sur le salaire minimum de 1987 a été modifiée et renforcée en 1997. La Division de l'application des lois du Ministère du travail et des affaires sociales veille à sa mise en œuvre. Les inspecteurs du ministère procèdent régulièrement à des contrôles sur les lieux de travail, sur l'ensemble du territoire. Les employeurs qui violent la loi s'exposent à des amendes ou, dans de rares cas, à des poursuites. Ils sont tenus de verser à leurs salariés la différence entre le salaire effectif payé et le salaire fixé par la loi.

169. La loi concerne tous les travailleurs, Israéliens adultes, jeunes travailleurs, travailleurs palestiniens, travailleurs étrangers et travailleurs embauchés par des agences de travail intérimaires. On trouvera ci-après des données sur l'application de la loi sur le salaire minimum qui ne figuraient pas dans le rapport initial.

Tableau 10**Rapport sur l'application de la loi sur le salaire minimum (1996)**

Infractions constatées (inspections ayant entraîné l'ouverture de dossiers:
amendes administratives et/ou poursuites)

Date	Ouvriers					Ouvrières					Total	Nombre total de cas d'employeurs
	Étrangers	Juifs	Arabes	Jeunes Juifs	Jeunes Arabes	Étrangères	Juives	Arabes	Jeunes Juives	Jeunes Arabes		
1996 Emplois temporaires d'été	1 096	916	781	63 32	37	66	1 654	890	39 37	127 1	5 669 70	284 27
Total	1 096	916	781	95	37	66	1 654	890	76	128	5 739	311

Inspections n'ayant pas entraîné l'ouverture de dossiers												
1996 Emplois temporaires d'été	3 096	13 775 32	2 713	311 371	103 1	420	18 874 25	2 077	405 350	151 18	41 925 797	331 30
Total	3 096	13 807	2 713	682	104	420	18 899	2 077	755	169	42 722	361
Indemnisation pour violation de la loi sur le salaire minimum												
Secteur	Nombre d'ouvrières				Montant total en NIS		Nombre d'ouvriers			Montant total en NIS		
Juifs	789				159 337		520			114 158		
Arabes	1 005				170 321		318			87 188		
Jeunes Juifs	36				3 951		58			6 981		
Jeunes Arabes	85				23 586		61			7 354		
Étrangers							371			881 710		
Total	1 915				357 196		1 328			1 100 224		
Total cumulé	3 243 travailleurs ont reçu 1 457 421 NIS											

Source: Ministère du travail et des affaires sociales.

Tableau 11

Rapport sur l'application de la loi sur le salaire minimum (1997)

Inspections ayant entraîné l'ouverture de dossiers												
Date	Ouvriers					Ouvrières					Total	Nombre total de cas d'employeurs
	Étrangers	Juifs	Arabes	Jeunes Juifs	Jeunes Arabes	Étrangères	Juives	Arabes	Jeunes Juives	Jeunes Arabes		
1997	1 609	631	45	32	9	160	698	178	27	8	3 397	358
Inspections n'ayant pas entraîné l'ouverture de dossiers												
1997	856	9 430	2 389	614	131	143	6 966	1 159	386	84	2 208	346
Indemnisation pour violation de la loi sur le salaire minimum												
Secteur	Nombre d'ouvrières				Montant total en NIS		Nombre d'ouvriers			Montant total en NIS		
Juifs	589				124 190		604			93 625		
Arabes	136				33 877		63			17 016		
Jeunes Juifs	34				9 928		23			5 779		
Jeunes Arabes	3				946		1			218		
Étrangers	-				-		1 195			3 063 471		
Total	762				168 943		1 886			3 180 110		
Total cumulé	2 648 travailleurs ont reçu 3 349 053 NIS											

Source: Ministère du travail et des affaires sociales.

170. Ces dernières années, la Division de l'application des lois a intensifié son activité.

Tableau 12
Inspections, violations et indemnisation, 1998-1999

	1998	1999
Lieux de travail inspectés	2 560	6 500
Nombre de travailleurs sur les sites inspectés	17 780	36 000
Hommes	11 316	27 000
Femmes	6 464	9 000
Nombre d'infractions à la loi	3 884	1 981
Hommes	3 159	1 720
Femmes	725	261
Indemnisation (salaire en retard) versée par les employeurs	6,2 millions de NIS	4,7 millions de NIS
Hommes	5,7 millions de NIS	4,5 millions de NIS
Femmes	0,5 million de NIS	0,2 million de NIS

Source: Ministère du travail et des affaires sociales.

171. En 2000, la politique de répression des infractions à la législation sur le salaire minimum (décrite dans le rapport initial d'Israël) a été révisée. Désormais, les pouvoirs publics s'emploieront plus énergiquement à poursuivre les employeurs en infraction et à obtenir réparation pour les travailleurs, en particulier dans les affaires graves. Le succès de cette politique dépend naturellement de l'ampleur des moyens mis à la disposition du Ministère au titre du budget de 2001.

172. Selon une étude récente menée par le Ministère du travail et des affaires sociales, le pourcentage de travailleurs qui ne touchent pas le salaire (horaire) minimum légal est d'environ 5,5 % de l'ensemble de la population active. Le nombre de travailleurs qui sont en fait en droit de toucher le salaire minimum n'est pas connu avec exactitude.

c) Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale

173. Le salaire des femmes, bien qu'encore inférieur à celui des hommes, a continué de progresser. En 1998, les salaires horaires moyens des femmes atteignaient 83 % de ceux des hommes. Leur salaire horaire est le plus élevé, par rapport à celui des hommes, dans la catégorie des «autres cadres et techniciens» (89 %). C'est dans la catégorie des ouvriers qualifiés de l'industrie et du bâtiment que les femmes continuent de gagner le moins par rapport aux hommes, mais ce rapport est tout de même passé de 57 % en 1995 à 63 % en 1998. En 1997 comme en 1998, les femmes ont travaillé en moyenne 25 % d'heures en moins par semaine que les hommes.

Tableau 13

Rémunération des travailleurs en milieu urbain: salaires horaires des femmes en pourcentage des salaires horaires des hommes, 1995 et 1998

Emploi	Pourcentage	
	1995	1998
Total	80,7	82,9
Professions intellectuelles	79,4	85,7
Autres cadres et techniciens	89,5	89,1
Personnel de direction	75,3	75,4
Personnel de bureau	75,8	70,3
Employés du commerce et des services	64,2	71,0
Ouvriers qualifiés de l'industrie et du bâtiment	56,9	63,0
Travailleurs non qualifiés	78,3	77,9

Source: Israël, Bureau central de statistique, *Enquêtes sur les revenus, 1995, 1998.*

174. En 1999, le tribunal du travail du district de Be'er Sheva, dans l'une des rares affaires auxquelles a donné lieu l'application de la loi sur l'égalité de salaire des hommes et des femmes de 1996, a décidé qu'un employeur devait divulguer à la plaignante des informations sur les salaires des employés de sexe masculin de l'entreprise. Privilégiant le principe de l'égalité et le droit de la plaignante de poursuivre son employeur et choisissant d'ignorer le dommage qui pouvait être porté au caractère confidentiel des salaires des autres salariés, le tribunal a fait droit à la requête de la plaignante (*Simi Nidam c. Rali Electrics and Electronics*).

175. Il faudrait noter que pendant la période considérée aux fins du présent rapport, le tribunal du travail n'a pas demandé d'évaluations des tâches professionnelles au titre de la loi sur l'égalité de salaire des hommes et des femmes de 1996.

176. Lors d'un débat sur la validité du plan de départ volontaire à la retraite, que la Caisse d'assurance maladie générale (Kupat Holim Klalit) proposait à ses employés ayant le plus d'ancienneté – proposition assortie de conditions plus avantageuses pour les hommes que pour les femmes et qui avait aussi des conséquences sur les futurs plans de pension des uns et des autres – le Tribunal national du travail a estimé que selon la loi sur l'âge de départ à la retraite des hommes et des femmes de 1987, aux termes de laquelle une femme peut prendre sa retraite à tout âge entre le moment où elle atteint l'âge minimum de départ à la retraite pour les femmes et celui fixé pour les hommes, les conditions proposées pour le départ volontaire à la retraite étaient discriminatoires. Néanmoins, l'opinion majoritaire était qu'en acceptant les conditions proposées, les plaignantes devraient être considérées en effet comme renonçant au droit de choisir l'âge de leur départ à la retraite (comme le prévoit la loi sur l'âge de départ à la retraite des hommes et des femmes), leur refusant par là même l'indemnisation financière qu'elles réclamaient. Par contre, selon l'opinion minoritaire, la discrimination entre hommes et femmes

prévue dans l'accord sur un âge de départ à la retraite moins avancé constituait un élément capital de cet accord et l'acceptation de la part des employées ne supprimait en rien cette discrimination (*Eytana Niv et cons. c. Kupat Holim Klalit*; une requête adressée à la Haute Cour de justice est toujours pendante).

177. Pour ce qui est des traitements des femmes dans la fonction publique, la tendance positive décrite dans le rapport initial s'est maintenue. En 1999, les traitements des femmes ont été inférieurs de 20 % à ceux des hommes, contre 24 % en 1996 (*source*: données présentées par le Trésor public à la Commission de la condition de la femme de la Knesset, *Rapport à la Quinzième Knesset*, août 2000). Pour de plus amples renseignements sur la question, prière de se reporter au deuxième rapport d'Israël à la Commission pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, soumis en 2001.

d) Répartition du revenu des employés

178. On trouvera ci-dessous des données sur la répartition du revenu en 1998.

Tableau 14

Répartition des salariés du milieu urbain, suivant le sexe et le revenu salarial horaire brut, 1998

	Total	Hommes	Femmes
Ensemble de la population salariée (en milliers)	1 720,2	929,3	790,9
Tranches de salaire horaire brut (en NIS)	Répartition en pourcentage		
Total	100,0	100,0	100,0
Jusqu'à 11,99	7,0	5,7	8,6
De 12 à 14,99 %	8,0	6,9	9,4
De 15 à 17,49 %	11,6	10,7	12,6
De 17,50 à 19,99 %	9,0	9,2	8,7
De 20 à 22,49 %	6,3	6,4	6,2
De 22,50 à 24,99 %	6,8	6,7	6,9
De 25 à 29,99 %	10,1	10,6	9,6
De 30 à 34,99 %	11,0	11,1	10,8
De 35 à 44,99 %	9,9	9,4	10,5
De 45 à 64,99 %	9,9	10,7	9,1
65 et plus	10,4	12,7	7,6
Salaire horaire moyen (en NIS)	34,5	36,9	30,6

Source: Israël, Bureau central de statistique, *Enquêtes sur le revenu, 1998*.

179. On trouvera ci-dessous un tableau mis à jour illustrant la répartition du revenu des ménages urbains ayant à leur tête un travailleur salarié en 1998.

Tableau 15

Ménages du milieu urbain ayant à leur tête un travailleur salarié, classés suivant les déciles du revenu monétaire mensuel brut du ménage et suivant les caractéristiques du chef du ménage, 1998

Déciles du revenu

	Total	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Limite supérieure du décile (en NIS)	–	3 614,5	4 893,5	6 104,0	7 352,0	8 824,5	10 504,5	12 634,0	15 838,0	21 568,5	–
Revenu monétaire brut par ménage (en NIS)	11 228,3	2 655,2	4 290,7	5 513,0	6 732,3	8 038,6	9 634,6	11 556,6	14 094,4	18 319,0	1 425,7
Âge moyen du chef de ménage	39,7	35,1	36,9	37,9	38,6	39,0	39,4	40,4	40,9	43,0	45,3
Nombre moyen de personnes par ménage	3,8	2,5	3,4	3,7	4,0	4,0	4,1	4,1	4,2	4,2	4,1
Effectif total des chefs de ménage	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Nombre d'année de scolarité:											
8 au maximum	8,0	13,9	15,8	12,9	11,8	7,3	6,6	5,0	4,3	2,1	0,6
De 9 à 12 ans	43,5	44,4	50,3	53,7	50,6	51,2	50,4	46,1	36,7	31,6	19,8
13 ans et plus	48,5	41,8	33,9	33,4	37,6	41,5	43,1	48,9	59,0	66,3	79,6
Âge:											
34 ans au maximum	38,0	58,2	48,9	44,9	42,6	40,1	37,0	37,1	32,4	23,2	15,2
De 35 à 54 ans	50,8	31,7	42,1	43,9	46,2	49,2	55,2	50,7	56,4	64,8	67,9
De 55 à 64 ans	9,2	7,0	7,3	8,9	8,7	8,6	6,7	10,2	9,0	10,9	14,3
65 ans et plus	2,1	3,1	1,7	2,3	2,6	2,0	1,2	1,9	2,1	1,2	2,7
Juifs – Effectif total	86,5	79,2	74,2	79,0	80,4	85,2	88,4	91,9	93,2	95,4	98,3
Continent d'origine:											
Asie-Afrique	13,2	9,2	11,6	13,2	14,3	10,1	14,4	16,5	17,8	14,7	9,8
Europe-Amérique	28,4	34,0	29,2	29,6	27,8	28,8	27,0	24,7	26,9	27,4	28,8
Israël	44,7	35,8	33,1	36,1	38,0	45,7	47,0	50,6	48,4	53,0	59,6
Non-Juifs – Effectif total	13,5	20,8	25,8	21,0	19,6	14,8	11,6	8,1	6,8	4,6	1,7

Source: Israël, Bureau central de statistique, *Enquêtes sur le revenu, 1998*.

3. Hygiène et sécurité du travail

180. Depuis la soumission du rapport initial, un certain nombre de règlements ont été modifiés, sur l'initiative du Service de l'inspection du travail du Ministère du travail et des affaires sociales, de façon à répondre à l'évolution des techniques.

181. On trouvera ci-après une mise à jour des données sur les activités du Service en matière de mise en œuvre de la législation. Israël compte actuellement 70 inspecteurs du travail et une dizaine d'inspecteurs adjoints. En 2000, le Service a procédé à l'inspection de 61 736 lieux de travail, dont 12 800 chantiers de construction. Le Laboratoire d'hygiène industrielle a effectué pour sa part 3 405 analyses d'échantillons environnementaux. Les inspecteurs ont mené 455 enquêtes sur des accidents du travail et maladies professionnelles. Le rapport initial faisait état de 957 enquêtes. Mais ce nombre comprenait non seulement des enquêtes systématiques, mais aussi des consultations diverses. Depuis lors, le Service a changé de politique: il a pratiquement abandonné les consultations au profit des enquêtes qui se sont multipliées. Le nombre d'enquêtes dont il est fait état dans le présent rapport ne traduit donc pas une baisse d'activité par rapport à 1996.

182. Les activités du Service ont d'ailleurs gagné en efficacité comme l'illustrent les données mises à jour ci-après sur les accidents du travail (dommages corporels, décès et indemnisation). Le nombre de victimes d'accidents du travail a fortement baissé alors même que le nombre de travailleurs augmentait.

Tableau 16

Accidents du travail: dommages corporels, 1995-1999

Année	Nombre d'accidents	Nombre de travailleurs	Incidence (%)
1995	84 344	2 093 000	4,2
1996	92 274	2 133 700	4,3
1997	84 069	2 152 900	3,9
1998	82 511	2 192 600	3,8
1999	73 690	2 227 300	3,3

Source: Service de l'inspection du travail, Ministère du travail et des affaires sociales.

Tableau 17
Accidents du travail: décès, 1999-2000

Secteur	1999	%	2000	%
Industrie	8	12	10	15
Bâtiment	34	52	29	48
Agriculture	2	3	4	7
Carrières	1	2	0	-
Ports	4	6	0	-
Trains	2	3	1	2
Divers	15	22	17	28
Total	66	100	61	100

Source: Service de l'inspection du travail, Ministère du travail et des affaires sociales.

Tableau 18
Indemnisation des accidents en 1996, par branche d'activité

Total	73 684 travailleurs
Travailleurs indépendants	7 820
Salariés	65 864

Source: Y compris les travailleurs palestiniens et étrangers.

Tableau 19
Indemnisation des accidents en 1999, par sexe et par âge

	Total	- de 17 ans	18 à 24 ans	25 à 34 ans	35 à 44 ans	45 à 54 ans	55 à 60 ans	61 à 64 ans	65 ans et plus
Total	73 684								
%	100	0,4	12,9	26,8	24,5	22,7	7,3	3,3	2,1
Hommes	56 312								
%	100	0,5	13,5	28,7	24,6	20,8	6,4	3,4	2,2
Femmes	17 372								
%	100	0,2	10,7	20,8	24,1	29,0	10,1	3,2	1,9

4. Égalité des chances en matière d'avancement

183. Aucun changement n'est à signaler depuis la soumission du rapport initial.

5. Repos et loisirs

184. Les données ci-après portent sur la mise en œuvre par le Ministère du travail et des affaires sociales de la loi sur l'horaire de travail et le repos de 1951 depuis la soumission du rapport initial: 119 employeurs ont été déférés à la justice en 1996, 210 en 1997 et 84 en 1998. En 1999, les infractions à la loi sont devenues passibles d'une amende administrative et jusqu'à présent une seule affaire a été portée devant la justice.

Article 8 – Droits collectifs en matière de travail

1. Conventions internationales connexes ayant force obligatoire pour Israël

185. Depuis la soumission de son rapport initial, Israël a soumis les rapports suivants aux organes internationaux:

- Israël a déposé son rapport initial sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en février 1998 (CCPR/C/81/Add.13);
- Israël vient de déposer à l'OIT son dernier rapport en application de la Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 (n° 87), qui porte sur les années 1998-2000.

2. Constitution de syndicats et adhésion

186. Depuis la soumission du rapport initial, plusieurs décisions judiciaires importantes ont étendu la protection légale du droit syndical.

187. Dans l'affaire *Mifealey Tahanot c. Israel Yaniv* (46/3-209 Tribunal national du travail, novembre 1996), le tribunal a annulé la décision de licenciement de deux travailleurs après avoir constaté que leur initiative d'organiser un comité des travailleurs était la véritable cause de leur licenciement. Il n'existait en effet auparavant aucune organisation de travailleurs dans l'entreprise. Les deux employés avaient de toute évidence l'intention d'engager des négociations collectives avec leur employeur. Cette affaire qui a fait date était importante sur deux points. Premièrement, elle établissait deux raisons juridiques possibles pour reconnaître le droit syndical en tant que droit fondamental, à savoir: a) ce droit découle de la notion de dignité de l'être humain consacrée dans la Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté de l'être humain; b) ce droit découle du droit général à l'égalité, c'est-à-dire qu'il est interdit d'exercer une discrimination quelconque entre des travailleurs pour des raisons sans fondement, telles que la participation à des activités syndicales. Cette question a été développée dans l'affaire *Delek* dont il est fait état plus bas.

188. Deuxièmement, pour ce qui est de la voie de recours ouverte en cas d'infraction à ce droit, le tribunal a reconnu sa compétence à prendre une ordonnance de réintégration, initiative qui a été bien accueillie. Comme l'indiquait le rapport initial, en règle générale, la justice israélienne n'ordonne la réintégration dans leurs fonctions d'employés congédiés que dans les cas de

licenciements contraires à une convention collective, à une disposition législative précise ou encore, dans la fonction publique où des règles de droit administratif s'appliquent outre le droit privé des contrats. Cette voie de recours avait été écartée précédemment dans les relations de contrats de travail privés par la Haute Cour de justice eu égard à une disposition d'une loi sur les contrats selon laquelle un tribunal n'est pas censé faire appliquer un contrat entre des personnes. L'arrêt Mifealey Tahanot a cela de novateur que la justice a considéré la violation d'un droit fondamental comme une raison légitime d'autoriser l'exécution d'un contrat de travail privé.

189. Cet arrêt a été renforcé dernièrement par celui rendu dans l'affaire *Horn & Leibivitz Transport Co. c. Histadrout* (99/323 Tribunal national du travail, juillet 2000). L'entreprise en question avait renvoyé un groupe de chauffeurs qui avaient tenté de se syndiquer, juste après que l'Histadrout eut exprimé sa volonté d'admettre ce syndicat au sein de la Fédération. Saisi, le Tribunal du travail régional a pris une ordonnance avant dire droit de réintégration. L'entreprise a alors fait appel auprès du Tribunal national du travail qui a confirmé la décision prise par le tribunal régional. Dans l'un et l'autre cas, le tribunal s'est fondé sur des décisions antérieures qui reconnaissaient dans le droit syndical un droit de l'homme fondamental. Là encore, la justice a vu dans la réintégration des employés congédiés le meilleur moyen de protéger ce droit, puisque la menace d'une simple indemnisation pouvait ne pas avoir d'effet dissuasif sur un employeur confronté aux activités syndicales de ses employés.

190. Il est intéressant de noter que l'entreprise a riposté en renvoyant une centaine de chauffeurs supplémentaires, sous prétexte qu'elle devait fermer l'ensemble du service. L'Histadrout l'a alors menacée de son intention de saisir le tribunal pour entrave à la justice. Le conflit s'est terminé par la signature d'une convention collective.

191. Dans l'affaire *Delek, société pétrolière israélienne c. Histadrout* (98/4-10 Tribunal national du travail), le Tribunal national du travail a étendu la notion de base légale à la reconnaissance du droit syndical, déjà introduite dans l'affaire *Mifealey Tahanot* évoquée plus haut. Il s'est prononcé pour la protection du droit syndical des travailleurs, dans les termes suivants:

...le droit syndical protège la dignité du travailleur sur le lieu de travail où il passe habituellement le tiers de son temps. En tant qu'individu, le travailleur a moins de pouvoir que l'employeur et, dans la plupart des cas, est dans l'incapacité de négocier sur un pied d'égalité. Adhérer à un syndicat de travailleurs lui donne de l'assurance et établit un équilibre dans ses négociations avec l'employeur ... bien souvent, sa dignité n'est garantie que s'il adhère à un groupe de travailleurs, c'est-à-dire un syndicat.

192. Le tribunal a aussi estimé que le droit syndical comportait «deux volets, dans la mesure où il se réalisait à travers les actions et du groupe et de l'individu».

193. Enfin, le tribunal a développé l'interprétation du droit syndical en faisant valoir le principe de non-discrimination. La question se posait en l'espèce parce que la société Delek avait décidé de licencier des salariés dans un contexte de licenciements économiques légitimes, conformément à la convention collective en vigueur. Mais les salariés qu'elle avait décidé de renvoyer appartenaient pour la plupart au syndicat représentatif sur le lieu de travail. Seuls quelques employés qui n'étaient pas membres de ce syndicat avaient été licenciés. Le tribunal

a estimé qu'en prenant en compte l'affiliation syndicale de ses employés pour décider qui licencier, l'employeur avait pratiqué une discrimination injustifiée.

Droit de constituer un syndicat

194. Depuis la soumission du rapport initial, le droit de créer un syndicat a été de nouveau précisé par la décision, qui a fait précédent, rendue dans l'affaire *Tadiran Keshet Inc. et cons. c. Histadrout* (97/41-96 Tribunal national du travail, février 1998). Alors qu'une convention collective était en vigueur, la société Tadiran a subi une restructuration, se divisant en trois entreprises. La question qui se posait était de savoir laquelle des nouvelles entreprises devrait être considérée comme constituant la structure de négociation aux termes de la convention. Les travailleurs voulaient qu'il n'y en ait qu'une, la société Tadiran en voulait trois distinctes. Une grève a éclaté sur ce point et l'employeur a saisi la justice d'une demande d'ordonnance avant dire droit enjoignant aux travailleurs de reprendre le travail.

195. Le Tribunal national du travail a rejeté la requête. Le juge Gerald Adler, Président du Tribunal national du travail, s'est efforcé de concilier le droit fondamental des employés de se syndiquer et de choisir l'organisation qui les représenterait et le droit fondamental de l'employeur à la propriété, consacré dans la Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté de l'être humain. Les droits fondamentaux des travailleurs s'opposaient en l'espèce à la prérogative dont jouissait l'employeur de gérer librement son affaire. Le tribunal a émis l'avis suivant:

Si l'on veut concilier le droit syndical des travailleurs et le droit de l'employeur à gérer son affaire, il faut accorder un certain poids au premier dans la mesure où le sort des travailleurs est lié aux droits qui seront consacrés dans les conventions collectives pertinentes. Le droit de l'employeur de participer à la restructuration de l'unité de négociation est relatif et subordonné à la condition de ne pas porter atteinte aux droits syndicaux des travailleurs ... L'employeur et le syndicat doivent donc se mettre d'accord sur la structure qui leur conviendra aux fins des négociations. Il importe en démocratie de reconnaître la dignité et la liberté de chaque travailleur. Le pouvoir du travailleur de participer à la définition de la structure de négociation à laquelle il appartient en est l'expression. Cela suppose le pouvoir de peser sur les changements qui interviennent dans la structure de négociation, moyennant des pourparlers entre le syndicat qui représente les travailleurs et l'employeur qui leur assure un emploi.

196. Le tribunal a décidé que tant qu'il n'y aurait pas d'accord sur la définition de la structure de négociation, il ne serait pas dérogé aux règles habituellement applicables aux conflits sociaux, et a confirmé le droit des travailleurs à la grève.

Nombre et structures des syndicats en Israël

197. Aucun changement notable n'est à signaler dans la structure des mouvements du travail depuis la soumission du rapport initial. L'Histadrout demeure le syndicat le plus important et le plus représentatif d'Israël, mais continue de s'abstenir de révéler le nombre exact de ses membres.

Liberté d'adhérer ou non à un syndicat

198. Aucun changement notable n'est à signaler à ce sujet depuis la soumission du rapport initial, si ce n'est l'arrêt Tadiran dont il a été question plus haut, qui a contribué à réaffirmer la liberté individuelle d'un travailleur de choisir le syndicat auquel il veut s'affilier.

Liberté d'exercice de l'activité syndicale

199. Depuis la soumission du rapport initial, les tribunaux du travail ont encore étayé la liberté d'exercice de l'activité syndicale déjà reconnue. Dans l'affaire *Haifa Chemicals Inc. c. David Raviv et Histadrout* (57/4-10 Tribunal du travail régional de Haïfa, 5 janvier 1997 et 57/4-43 Tribunal national du travail, 19 janvier 1997), l'employeur avait demandé à la justice de se prononcer contre les interventions du syndicat des travailleurs sur le lieu de travail pendant une grève. La grève avait éclaté après que l'employeur eut annoncé son intention de ne renouveler aucune convention collective. Pendant la grève, les travailleurs avaient notamment entrepris de bloquer les grilles de l'usine et d'empêcher la circulation des camions et des employés et s'étaient livrés à des actes de sabotage dans l'usine. Aussi l'employeur exigeait-il la protection de son droit de propriété. Le Tribunal du travail régional a pris une ordonnance circonstanciée qui laissait place aux activités syndicales, en autorisant par exemple la présence d'une cinquantaine d'ouvriers dans l'usine et la tenue de manifestations (mais pas de blocage) dans l'enceinte de l'usine, à proximité de l'entrée uniquement. L'ordonnance a été conçue de façon à permettre tous les travaux de maintenance dans l'usine, ainsi que la liberté de circulation et d'action du personnel de direction. Cette décision répondait au souci de concilier des droits contraires. Le tribunal était prêt à reconnaître que si le droit de grève, la liberté d'expression et la liberté de manifestation des travailleurs pouvaient justifier que, dans une certaine mesure, l'on passe outre au droit fondamental de propriété de l'employeur, ils ne pouvaient le réduire complètement à néant.

200. L'employeur a fait appel de cette décision qui a été en partie annulée par le Tribunal national du travail. Ce dernier a décidé de laisser une plus grande marge de manœuvre à l'employeur pendant la grève. Il a permis par exemple la tenue de manifestations à proximité de l'entrée, mais uniquement en dehors de l'usine, et autorisé les travailleurs, mais uniquement des membres du syndicat, à assurer une présence dans l'usine. Il a aussi vu dans cette affaire une invitation à contrebalancer des droits contraires. Lui aussi était prêt à ne pas statuer à la seule lumière du droit de propriété de l'employeur, de toute évidence lésé par l'action des travailleurs.

3. Droit de grève

a) Valeur juridique et contenu du droit de grève

201. Depuis la soumission du rapport initial, le Tribunal national du travail a rendu un arrêt important dans l'affaire *Mekorot Inc. c. Histadrout* (99/19 Tribunal national du travail, août 1999). Mekorot Inc. est une entreprise publique, chargée de l'approvisionnement en eau de la plupart des Israéliens. En l'espèce, l'entreprise publique contestait le droit de ses employés de faire grève au motif que cette grève porterait atteinte à sa capacité à assurer un service vital. Le tribunal, estimant que le droit de grève était relatif et devait être concilié avec les droits avec lesquels il était en conflit, a pris une ordonnance de portée limitée contre les grévistes. Aussi l'ordonnance a-t-elle été interprétée comme ménageant la possibilité de faire grève sans entraîner

pour autant la privation d'eau des usagers. Le tribunal a permis aux travailleurs de ne travailler que le laps de temps limité normalement ouvert pendant la journée de repos du samedi et les autres jours de congé. Il a aussi exhorté les parties à reprendre les négociations et leur a donné l'ordre de lui faire rapport dans les quatre jours.

Restrictions au droit de grève

202. Depuis la soumission du rapport initial, une décision judiciaire importante a été prise, qui explicite les conséquences d'une grève dite «non protégée». Comme il était expliqué dans le rapport initial, une grève non protégée entraîne habituellement l'adoption d'une ordonnance enjoignant la reprise du travail. Tel n'a pas été le cas dans l'affaire *Syndicat des travailleurs de Tel-Aviv-Jaffa c. Municipalité de Tel-Aviv-Jaffa* (97/41-92 Tribunal national du travail, février 1998). Alors même qu'en l'occurrence la grève n'avait pas respecté le délai normalement requis de «réflexion», le tribunal l'a protégée. En pléines négociations collectives, la municipalité avait essayé de court-circuiter le syndicat en recourant à une entreprise privée pour assurer des services relevant normalement de la responsabilité du personnel de la municipalité. Pour le tribunal, ce type de privatisation constituait un acte unilatéral de l'employeur, qui menaçait sérieusement tant les travailleurs à titre individuel que le syndicat sur son lieu de travail. Il a donc usé de son pouvoir discrétionnaire pour ne pas prendre l'ordonnance demandée par l'employeur. Il faudrait ajouter que l'un des juges de la chambre appelée à se prononcer a émis une opinion dissidente. Sans réfuter le pouvoir discrétionnaire du tribunal, il faisait valoir qu'en l'espèce les circonstances ne justifiaient pas une mesure qui sortait autant de l'ordinaire.

b) Statistiques relatives aux grèves en Israël

203. Le tableau ci-dessous est une mise à jour des données figurant dans le rapport initial.

Tableau 20

Grèves en Israël

Année	Nombre de grèves perlées	Nombre de grèves et de lock-out (à l'exclusion des grèves perlées)	Effectif des personnes ayant participé aux grèves et lock-out	Nombre de journées de travail perdues
1960		135	14 420	49 368
1965		288	90 210	207 561
1970		163	114 941	390 260
1971		169	88 265	178 621
1972		168	87 309	236 058
1973	54	96	122 348	375 023
1974	49	71	27 141	51 333
1975	62	117	114 091	164 509
1976	76	123	114 970	308 214
1977	57	126	194 297	416 256
1978	55	85	224 354	1 071 961
1979	97	117	250 420	539 162

Année	Nombre de grèves perlées	Nombre de grèves et de lock-out (à l'exclusion des grèves perlées)	Effectif des personnes ayant participé aux grèves et lock-out	Nombre de journées de travail perdues
1980	54	84	91 451	216 516
1981	59	90	315 346	782 305
1982	79	112	838 700	1 814 945
1983	47	93	188 305	977 698
1984	74	149	528 638	995 494
1985	64	131	473 956	540 232
1986	92	142	215 227	406 292
1987	89	174	814 501	995 546
1988	93	156	327 193	516 071
1989	58	120	209 841	234 073
1990	75	117	571 172	1 071 279
1991	52	77	38 776	97 923
1992	64	114	211 833	386 658
1993	40	73	462 208	1 636 866
1994	38	75	106 047	792 533
1995	51	71	75 792	257 796
1996	28	75	124 215	190 146
1997*				
1998	10	53	275 478	1 227 722
1999	33	67	293 057	1 564 827

* En raison des changements survenus dans les méthodes de collecte utilisées et l'organe qui en est chargé, les données pour 1997 ne sont pas encore disponibles.

4. Forces armées, police et fonction publique

204. Aucun changement notable n'est à signaler depuis la soumission du rapport initial.

Article 9 – Droit à la sécurité sociale

1. Conventions internationales connexes ayant force obligatoire pour Israël

205. Depuis la soumission de son rapport initial, Israël a déposé à l'OIT un nouveau rapport en application de la Convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale) de 1962 (n° 118), qui porte sur les années 1992-1995.

2. Différents régimes de sécurité sociale en Israël

a) Prestations de maternité

206. Depuis mai 1998, l'époux d'une femme qui a donné naissance et a droit à un congé de maternité peut prendre une partie de ce congé à la place de sa femme et, pendant la période de son congé, recevoir des allocations de maternité en lieu et place de celle-ci.

b) Prestations de vieillesse

207. Il était question dans le rapport initial d'un amendement à la loi concernant les femmes mariées, qui ne travaillent pas à l'extérieur, les «femmes au foyer». Depuis janvier 1996:

- Une femme au foyer a droit à une pension de vieillesse à condition d'être née après le 31 décembre 1930 et d'avoir résidé en Israël entre l'âge de 60 et 65 ans. Il en va ainsi, même si elle n'a pas cotisé à l'assurance nationale;
- Depuis mars 1999, les enfants d'une femme au foyer peuvent prétendre à une pension de survivant si leur mère décède;
- Une femme au foyer a, elle aussi, droit à une pension de survivant;
- La femme au foyer peut cotiser à l'assurance volontaire pour compléter cette couverture obligatoire partielle.

208. Il faudrait noter que c'est l'Institut de l'assurance nationale (NII) qui prend l'initiative d'envoyer à tout homme et toute femme sur le point d'atteindre l'âge du départ à la retraite, soit environ deux mois avant cette date, un formulaire de demande de pension de vieillesse, en grande partie déjà rempli et dont il suffit de vérifier les données, accompagné d'une lettre explicative.

209. Comme il était dit dans le rapport initial, les prestations peuvent être majorées au titre de l'ancienneté (à concurrence d'un plafond correspondant à 50 % du montant de la pension), de la retraite différée (à concurrence d'un plafond correspondant à 25 % du montant de la pension) et du complément de revenu.

c) Prestations d'invalidité

210. En janvier 1998, une vaste réforme du régime des prestations d'enfant handicapé est entrée en vigueur. Le but était de réorganiser et dans une large mesure d'étendre les différents motifs ou catégories ouvrant droit aux prestations d'enfant handicapé.

211. De plus, suite à un accord passé entre le Ministère des finances et l'Institut de l'assurance nationale, les droits de personnes gravement handicapées ont été très étendus à compter de novembre 1999. Les améliorations se présentent en bref comme suit:

- Une femme au foyer qui a droit à une allocation d'aide à la personne touche désormais cette allocation à un taux supérieur (égal à celui des allocations versées aux autres handicapés). Comme il était dit dans le rapport initial, cette allocation d'aide à la personne est servie aux personnes gravement handicapées qui ont besoin de l'aide d'autrui pour accomplir les gestes quotidiens ou qui ont besoin d'une surveillance;
- Les personnes gravement handicapées qui touchent à la fois une pension d'invalidité et une allocation d'aide peuvent désormais prétendre aussi à des prestations de mobilité;

- La condition de ressources à laquelle est subordonné l'octroi, aux personnes handicapées qui travaillent, de l'allocation spéciale d'aide à la personne a été assouplie;
- Des améliorations notables ont été apportées à la définition des personnes qui peuvent prétendre à l'allocation de mobilité, dont le montant a d'ailleurs été révisé à la hausse.

212. Outre les diverses prestations pour handicapés, le NII assure, par le biais du Fonds pour le développement des services aux personnes handicapées, le financement de l'amélioration du réseau de services existant pour les handicapés en Israël et du développement de nouveaux services. En janvier 1999, on comptait approximativement un millier de projets en application, dont 200 à peu près ont été approuvés dans le courant de 1998.

213. Dans le cadre de ce Fonds, une enveloppe de 22,6 millions de NIS a été approuvée en mai 1999, pour faciliter la conception et l'exécution des aménagements propres à rendre accessibles des lieux publics tels que les écoles, les centres communautaires, les bibliothèques et les tribunaux.

214. Entre autres prestations versées au titre de l'assurance générale invalidité, le rapport initial faisait mention de la prestation spéciale de nouvel immigrant. Cette prestation, servie aux nouveaux immigrants handicapés, équivaut à une pension d'invalidité majorée de l'allocation d'aide à la personne.

d) Prestations de survivant

215. Depuis la soumission du rapport initial, le seul changement qui mérite d'être relevé est celui qui a consisté à accorder aux enfants de «femmes au foyer» le droit à une pension de survivant, comme on l'a vu plus haut (sous la rubrique «pensions de vieillesse»).

e) Prestations versées en cas d'accident du travail

216. Aux groupes assurés en cas d'accident du travail, déjà mentionnés dans le rapport initial, il faudrait ajouter les personnes en formation en application de la loi sur le service de travail d'urgence de 1967, désormais couvertes, elles aussi.

217. Au sujet de la pension d'invalidité évoquée dans le rapport initial, il est à signaler que les travailleurs handicapés dont le degré d'invalidité est compris entre 1 et 19 % touchent une allocation ponctuelle, d'un montant égal à 70 mensualités.

f) Compléments de revenu

218. En mai 2000, l'Institut de l'assurance nationale (NII) a servi des prestations de complément de revenu à environ 127 131 familles dont le revenu n'atteignait pas le niveau minimum déterminé par la loi sur le complément de revenu, 5740-1980, et qui n'étaient couvertes par aucun autre programme d'aide au revenu.

g) Allocations familiales

219. Chaque famille monoparentale avec un enfant âgé de 6 à 14 ans a droit à une allocation de scolarité, versée en début d'année scolaire. En 1998, le bénéfice de cette allocation a été étendu aux familles nombreuses qui touchent des indemnités de subsistance du NII. En 1999, il a été encore étendu aux orphelins, aux enfants abandonnés, aux enfants qui ont immigré en Israël sans être accompagnés d'un adulte assuré et aux femmes qui résident dans des foyers pour femmes battues.

220. Comme il était expliqué dans le rapport initial, le barème des allocations familiales est rattaché aux points de crédit fiscal définis dans l'ordonnance relative à l'impôt sur le revenu. La valeur effective d'un point de crédit s'élève actuellement à 171 NIS par mois (janvier 2000).

221. Jusqu'en 1997, le NII a suivi une politique consistant à déduire les allocations familiales des dettes que les parents pouvaient avoir contractées auprès du fisc au titre de l'impôt sur le revenu, ce qui avait des conséquences désastreuses sur les familles les plus démunies. En 1997, les Règlements relatifs à l'assurance nationale ont été modifiés et la disposition pertinente annulée.

222. En janvier 2000, une famille avec un enfant touchait 171 NIS par mois (soit environ 43 dollars des É.-U.), deux enfants 342 NIS, trois enfants 684 NIS, quatre enfants 1 377 NIS et cinq enfants 1959 NIS. En 1999, 891 500 familles touchaient des allocations familiales, lesquelles représentaient 19 % du montant total des prestations servies par l'Institut de l'assurance nationale (NII).

3. Dépenses

223. Les prestations de sécurité sociale représentaient 8,7 % du PNB en 1999 et 8,9 % 1998. Le rapport initial faisait état de la part croissante des prestations tant dans le PNB que dans le budget national entre 1985 et 1995. Cette tendance s'est poursuivie en 1997, s'est stabilisée en 1998, avant de repartir légèrement à la hausse en 1999.

4. Régimes de sécurité sociale associant secteur public et secteur privé

a) Système des pensions

224. Des changements ont été apportés au système des pensions israélien tel qu'il était décrit dans le rapport initial s'agissant des pensions budgétisées servies à tous les fonctionnaires et employés municipaux en vertu d'une loi spéciale. Une convention collective détaillée a été conclue en 1998 visant à remplacer peu à peu ce régime par le système de pensions ordinaires prévu dans les conventions collectives. Cette convention n'est pas encore entrée en application en raison de problèmes pratiques et juridiques surgis au lendemain de sa signature. La justice a été saisie de la question.

225. Il n'existe toujours pas de texte de loi assurant un type de pension quelconque à tous les travailleurs. Les associations israéliennes critiquent régulièrement les pouvoirs publics à cet égard. Le fait est qu'il s'agit d'une question plutôt complexe et délicate. Chaque ministre du travail et des affaires sociales entré au Gouvernement depuis la soumission du rapport initial s'est engagé à faire avancer les choses et a effectivement pris des mesures à cet effet.

Des députés à la Knesset ont présenté des propositions de loi. Mais, en termes de dépenses publiques, comme le Ministre des finances n'a cessé de le répéter, une telle législation aurait des conséquences apparemment trop graves pour que l'on puisse songer à les surmonter avant longtemps. Quoi qu'il en soit, la question est régulièrement à l'ordre du jour des ministères compétents.

b) Soins de longue durée

226. L'année 1998 a marqué le dixième anniversaire de l'adoption de la loi sur l'assurance prise en charge à long terme qui a eu des répercussions très positives sur la vie de dizaines de milliers de personnes âgées dépendantes et leur famille. L'assurance prise en charge à long terme a fait dernièrement l'objet d'un réexamen approfondi tendant à assurer une répartition plus équitable et plus efficace des ressources au profit de la population âgée dépendante.

227. Ce réexamen s'est notamment traduit par l'introduction, en mars 2000, de la prestation de soins infirmiers à court terme, prestation nouvelle et unique servie pendant une période de 60 jours, surtout aux patients ayant de grosses difficultés fonctionnelles.

5. Sécurité sociale égalitaire

228. Depuis la soumission du rapport initial, des changements positifs notables se sont produits dans le sens d'une plus grande égalité, dont il a déjà été question dans le présent rapport:

- Disparition progressive des distinctions traditionnelles faites entre les «femmes au foyer» et les autres femmes au titre des pensions de vieillesse, des prestations de survivant et de l'assurance invalidité;
- Révision à la hausse des prestations servies aux personnes gravement handicapées.

229. Un comité directeur, présidé par le Directeur général du NII, a été chargé de promouvoir la protection sociale de la femme.

230. Il faudrait aussi évoquer les textes de loi adoptés il y a peu, qui portent sur la question de l'égalité des sexes en matière de sécurité sociale:

- La définition des termes «travailleur indépendant» a été modifiée pour permettre aux femmes qui travaillent à temps partiel d'être assurées en cas d'accident du travail et de pouvoir prétendre à une allocation de maternité;
- L'allocation de maternité peut être servie aux pères pour permettre aux femmes de reprendre leur travail avant la fin du congé de maternité de trois mois, en laissant le nourrisson aux soins du père;
- La période pendant laquelle une femme doit se reposer, en raison d'une grossesse à risque, est désormais considérée comme faisant partie de la période qui ouvre droit à l'allocation de maternité;

- La définition de la famille monoparentale a été élargie au cas des femmes qui viennent d'entamer une procédure de divorce auprès des tribunaux civils ou religieux.

Allocataires des quartiers Est de Jérusalem

231. Dans ses observations finales, le Comité a exprimé son inquiétude au sujet de la couverture de la population arabe des quartiers Est de Jérusalem. Les tableaux ci-après illustrent la situation effective en 1999 quant aux deux aspects à prendre en considération: les prestations servies et les cotisations collectées.

Tableau 21

Allocataires des quartiers Est de Jérusalem par rapport à l'ensemble des allocataires du NII – décembre 1999

	Nombre total d'allocataires	Allocataires de Jérusalem-Est	Pourcentage d'allocataires par rapport au nombre d'habitants	
			En Israël	À Jérusalem-Est
Nombre total d'habitants (décembre 1998)	-	-	6 041 400	196 600
Personnes âgées et survivants, dont:	644 792	7 454	10,7	3,8
Personnes âgées	540 054	4 629	8,9	2,4
Survivants	104 738	2 825	1,7	1,4
Avec complément de revenu	199 894	3 511	3,3	1,8
Aide au revenu	116 158	1 565	1,9	0,8
Soins de longue durée	88 723	^a	1,5	0
Pension alimentaire	23 710	259	0,4	0,1
Chômage	106 213	^a	1,8	0
Invalidité, en général	130 854	1 394	2,2	0,7
Enfant handicapé	14 469	497	0,2	0,3
Mobilité	14 523	70	0,2	0
Aide à la personne	15 172	189	0,3	0,1
Familles avec enfants	902 207	8 753	14,9	9,5
Familles de quatre enfants et plus	147 403	8 530	2,4	4,3
Enfants	2 097 345	64 265	34,7	32,7
Accidents du travail: dommages corporels, handicapés et personnes à charge	25 705	356	0,4	0,2
Indemnité pour dommages corporels	6 075	^a	0,1	0
Victimes d'actes d'hostilité	2 608	24	0	0
Allocation de maternité	5 432	^a	0,1	0

^a Inclus dans le nombre total d'allocataires du bureau principal de Jérusalem.

232. On ne peut manquer de constater le taux relativement faible de cotisation au NII des habitants de Jérusalem-Est, alors même que la cotisation à l'assurance nationale est obligatoire aux termes de la loi.

Tableau 22
Cotisations des habitants de Jérusalem-Est (estimations), 1999

	Total pour l'ensemble du pays	Jérusalem-Est	Jérusalem-Est en pourcentage du total pour l'ensemble du pays
Nombre de personnes assurées:			
Employés	1 714 400	34 300	2,0
Non-employés	871 368	23 928	2,7
Montant total collecté (en millions de NIS pour 1999)	23 734	85	0,4
Salaire moyen par employé (en NIS, par mois)	5 827	3 063	52,6
Revenu moyen par employé (en NIS, par mois)	6 068	2 478	40,8

Population démunie

233. Les principaux faits nouveaux en matière de pauvreté sont les suivants. Le tableau ci-après montre clairement qu'en 1997 l'incidence de la pauvreté s'est stabilisée et qu'elle est demeurée stable également en 1998.

Tableau 23
Population démunie, selon qu'elle est classée en fonction de telle ou telle mesure de lutte contre la pauvreté, 1997-1999

Mesure	Avant paiements de transfert et impôts directs	Après paiements de transfert seulement	Après paiements de transfert et impôts directs	Pourcentage de diminution dû aux seuls paiements de transfert	Pourcentage de diminution dû aux paiements de transfert et aux impôts directs
1997					
<u>Population démunie</u>					
Familles	514 920	239 558	285 456	-	-
Personnes	1 677 201	824 288	1 009 957		
Enfants	650 484	348 721	432 015		
<u>Incidence de pauvreté (%)</u>					
Familles	32,0	14,9	17,7	53,5	44,5
Personnes	30,3	14,9	18,2	50,8	39,8
Enfants	34,4	18,5	22,9	46,4	33,6

Mesure	Avant paiements de transfert et impôts directs	Après paiements de transfert seulement	Après paiements de transfert et impôts directs	Pourcentage de diminution dû aux seuls paiements de transfert	Pourcentage de diminution dû aux paiements de transfert et aux impôts directs
1998					
<u>Population démunie</u>					
Familles	548 100	238 700	292 500		
Personnes	1 789 800	846 200	1 033 000		
Enfants	705 800	360 700	439 500		
<u>Incidence de pauvreté (%)</u>					
Familles	32,8	14,3	17,5	56,5	46,6
Personnes	31,5	14,9	18,2	52,7	42,3
Enfants	36,7	18,7	22,8	48,9	37,7
1999					
<u>Population démunie</u>					
Familles	552 800	258 900	308 300		
Personnes	1 813 300	947 700	1 133 900		
Enfants	719 300	427 700	509 700		
<u>Incidence de pauvreté (%)</u>					
Familles	32,2	15,1	18	53,2	44,2
Personnes	31,2	16,3	19,5	47,8	37,5
Enfants	36,7	21,8	26	40,6	29,2

Source: Institut de l'assurance nationale.

234. La relative stabilité de l'incidence de la pauvreté en Israël qui caractérisait la population dans son ensemble a aussi été constatée parmi des groupes de population spécifiques, à l'exception des familles ayant à leur tête une personne âgée, des familles monoparentales et des familles de nouveaux immigrants, dont l'incidence de pauvreté a chuté en 1998. Cette stabilité est remarquable eu égard à la récession économique et au ralentissement du marché du travail. Elle témoigne de la contribution capitale du système des paiements de transfert à la protection économique en période de chômage et de précarité.

235. L'amélioration ressentie dans les familles ayant à leur tête une personne âgée s'est répercutée au niveau non seulement de l'incidence de pauvreté parmi ces familles, mais aussi du revenu moyen par famille démunie. Cette amélioration s'explique d'abord par la revalorisation, en 1998, de la prestation de vieillesse de base et du revenu minimum – par rapport au salaire moyen et au seuil de pauvreté.

236. La baisse de l'incidence de pauvreté parmi les familles monoparentales est attribuée dans une large mesure à la révision à la hausse, en 1998, du niveau de la prestation d'aide au revenu par rapport au salaire moyen et au seuil de pauvreté.

237. Le Conseil national pour la réduction des inégalités sociales et la lutte contre la pauvreté a soumis ses recommandations finales en décembre 1999. Il s'est penché sur la précarité économique et sociale du point de vue non seulement du revenu, mais aussi de l'éducation, du logement, de la santé et des services sociaux. Il a recommandé de faire le nécessaire pour améliorer les méthodes actuelles d'évaluation de la pauvreté et des écarts de revenu et mieux connaître ces phénomènes afin d'asseoir les programmes de politique sociale et d'intervention rapide sur des bases bien concrètes.

238. En vertu d'un amendement à la loi sur le régime national d'assurance maladie adopté en novembre 1998, le NII sert désormais des prestations de substitution au salaire calculées au moins sur la base du salaire minimum. Ce changement devrait avoir un impact non négligeable pour l'avenir.

239. Pour un nouvel examen des tendances et de l'évolution de la législation nationale, de la jurisprudence, etc., prière de se reporter au rapport de l'Institut de l'assurance nationale, *Exposé récapitulatif des faits nouveaux et des tendances en matière de sécurité sociale – 1999*, soumis à l'Association internationale de la sécurité sociale (AISS), joint en annexe V au présent rapport*.

Article 10 – Droit de la famille

1. Conventions internationales connexes ayant force obligatoire pour Israël

240. Israël est partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En mai 1997, il a soumis son rapport initial au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et lui soumettra son deuxième rapport dans les mois qui viennent.

241. Depuis 1991, Israël est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il soumettra son deuxième rapport au Comité dans les mois qui viennent.

242. Depuis 1991, Israël est partie à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et soumettra prochainement son rapport initial.

243. Israël est partie à la Convention de l'OIT sur l'âge minimum de 1979 (n° 138). Son dernier rapport, qui porte sur les années 1996-2000, a été soumis en août 2000.

2. Sens du terme «famille»

a) Définition du terme «famille» en droit israélien

244. Aucun changement n'est à signaler depuis la soumission du rapport initial.

* Les textes joints en annexe peuvent être consultés aux archives du secrétariat.

b) Sens de la famille dans la pratique administrative

245. Aucun changement n'est à signaler depuis la soumission du rapport initial.

3. Majorité

246. Aucun changement n'est à signaler depuis la soumission du rapport initial, si ce n'est que la loi sur l'âge du mariage de 1960 a été modifiée (voir plus bas sous la rubrique «mariage»).

4. Aide à la famille et protection de la famille

a) Droit fondamental à la vie de famille

247. *Commission Halperin.* Actuellement, le don d'ovules est autorisé en droit israélien uniquement dans le cas d'une autodonation par une femme qui subit un traitement de fécondation *in vitro*. Suite au débat public qui a eu lieu sur la question, le Ministre de la santé a décidé, le 29 février 2000, de créer une commission publique, qui examinerait les aspects sociaux, éthiques, religieux et juridiques des dons d'ovules. La commission examine entre autres la légitimité d'un don d'ovule d'une femme autre que celle qui subit le traitement de fécondation *in vitro* et les procédures de supervision et d'enregistrement de ce processus. Elle se penchera aussi sur l'opportunité d'une législation réglementant les droits et devoirs de toutes les parties impliquées dans une fivete, y compris des enfants nés à la suite de ce traitement, et soumettra ses recommandations sur tout sujet connexe qu'elle pourrait juger pertinent. (On peut se procurer un complément d'information sur les activités de la commission auprès du Ministère israélien de la santé sur le site www.health.gov.il.)

248. *Maternité de substitution.* Au mois d'octobre 2000, 78 accords avaient été approuvés, débouchant sur la naissance de 26 enfants (dont plusieurs couples de jumeaux) lors de 19 accouchements. Deux autres mères de substitution sont actuellement enceintes. Vingt-cinq couples dont les accords ont été approuvés ont mis fin au processus à mi-parcours ou sont allés jusqu'au bout du processus sans qu'il débouche sur une grossesse. Deux des mères en puissance ont donné naissance à des enfants sans l'aide d'une mère porteuse après avoir fait approuver leurs accords.

b) Mariage

249. Il était indiqué dans le rapport initial que les femmes pouvaient consentir au mariage sans la permission de leurs parents ou des personnes qui en avaient la garde à compter de l'âge de 17 ans, tandis qu'il n'y avait pas d'âge minimum fixé pour le consentement des garçons au mariage. Selon l'amendement apporté en 1998 à la loi sur l'âge du mariage de 1950, les règles qui s'appliquaient aux jeunes filles sont désormais valables également pour les jeunes gens.

250. L'article 5 de la loi sur l'âge du mariage de 1950 prévoyait deux motifs possibles pour demander à la justice d'autoriser le mariage d'un mineur. L'amendement de 1998 en a ajouté un troisième, qui autorise un jeune homme à se marier si la femme qu'il désire épouser est enceinte ou a donné naissance à son enfant.

c) Renforcement et protection de la famille

251. Pour ce qui est des prestations économiques accordées par l'État aux familles, prière de se reporter à la rubrique consacrée à l'article 9 dans le présent rapport (sécurité sociale).

Regroupement familial

252. Dans ses observations finales sur le rapport initial, le Comité avait exprimé des préoccupations au sujet de la procédure de regroupement familial applicable aux conjoints étrangers. Cette procédure, progressive, prend environ cinq ans à compter du dépôt de la demande. Pendant la période d'attente, le conjoint se voit accorder des visas de visite et des autorisations de séjour temporaire qui lui permettent de vivre et de travailler en Israël.

253. La période de probation permet de vérifier a) l'authenticité du statut de conjoint de l'intéressé(e), b) qu'il ou elle ne constitue pas un risque pour la sûreté d'Israël ou la sécurité publique, et c) que le centre de sa vie est bien en Israël. Au terme de ce processus, le conjoint reçoit une autorisation de séjour permanente.

254. Depuis 1990, on a recensé quelque 10 000 demandes de regroupement concernant Jérusalem-Est, la plupart en 1994 et 1995. Faute de personnel, et en raison de leur grand nombre, le délai requis pour traiter les demandes s'est allongé. En 1999, le Ministère de l'intérieur a renforcé les effectifs des services compétents et créé une équipe spéciale à cet effet, ce qui a permis de réduire les délais d'examen des dossiers et d'améliorer l'efficacité générale de la procédure. Actuellement, tous les dossiers déposés avant 2000 ont été traités. En 2001, il devrait être possible de répondre immédiatement à chaque demande, même si une réponse définitive prendra encore des mois, vu la complexité du processus.

255. Sur les 10 000 demandes déposées, 6 000 se trouvent à un stade ou un autre de traitement. La plupart de leurs auteurs se sont vu accorder des permis de visite et de séjour et vivent effectivement en Israël avec leur conjoint; 700, dont le cas est définitivement réglé, sont désormais résidents permanents. Les autres ont été déboutés, parce qu'ils ne répondaient pas aux critères: mariage de bonne foi, choix du conjoint de faire sa vie en Israël, antécédents criminels ou menace pour la sécurité.

256. Dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire HCJ 3648/97 *Stamka c. Ministre des affaires intérieures*, la Cour suprême s'est prononcée pour l'égalité de statut des conjoints de citoyens israéliens juifs et non juifs en ce qui concerne l'acquisition de la citoyenneté israélienne par mariage, en confirmant la validité de la décision du Ministère de l'intérieur de ne plus favoriser les citoyens juifs en accordant automatiquement la citoyenneté à leurs conjoints étrangers. La Cour suprême a émis l'idée que l'article 4 a) de la loi du retour devrait s'appliquer aux seuls conjoints des nouveaux immigrants juifs et non à ceux, quelle que soit leur origine ethnique, des citoyens israéliens juifs.

d) Égalité de traitement

257. *Discrimination pour préférence sexuelle.* Le 21 février 2000, la Haute Cour de justice a ordonné au Ministre de l'intérieur d'enregistrer au Service de l'état civil l'adoption d'un enfant par la partenaire lesbienne de sa mère. La Cour a reconnu la validité d'un jugement d'adoption

prononcé par un tribunal de l'État d'origine de l'enfant, de Californie en l'occurrence, et rejeté l'argument de l'officier d'état civil qui faisait valoir qu'il était inconcevable pour «impossibilité biologique» d'enregistrer deux mères (HCJ 1779/99 *Brener-Kadish c. Ministre de l'intérieur*). Il convient d'ajouter qu'un certain nombre de juges à la Cour suprême se sont entendus pour déposer une demande de révision.

5. Protection de la maternité

a) Congé de maternité et protection des femmes enceintes qui travaillent

258. La loi sur le travail des femmes de 1954 a été modifiée à plusieurs reprises depuis la soumission du rapport initial.

259. En général, la législation protectrice, paternaliste, qui restreint la participation à la main-d'œuvre des femmes enceintes et des femmes qui ont accouché cède le pas devant une législation qui voit l'unité familiale dans son ensemble et promeut la participation des pères à l'éducation des enfants.

260. Ainsi, l'amendement apporté en 1998 à la loi sur le travail des femmes de 1954 a donné à la femme enceinte la possibilité de décider si elle veut ou non faire des heures supplémentaires, pour autant qu'elle remette un certificat médical à son employeur. La loi traduit donc la confiance dans la capacité de la femme d'apprécier exactement son état physique et moral, au même titre que ses besoins économiques.

261. De même, la règle qui voulait qu'une femme ne puisse pas travailler pendant son congé payé de maternité et qui avait fait l'objet de critiques, a été modifiée en 1997 pour permettre au couple de décider lui-même lequel du père ou de la mère prendrait la deuxième moitié du congé de 12 semaines qui suit la naissance d'un enfant. Ce changement particulier est plus révolutionnaire encore que le premier susmentionné, dans la mesure où il touche à des convictions et des idées de ce qui fait la maternité par rapport à la paternité, profondément enracinées dans l'opinion publique. De fait, il ressort des données émanant de l'Institut de l'assurance nationale que cette nouvelle loi a devancé l'évolution de l'opinion publique. En 1999, soit deux ans après son adoption, 218 pères seulement avaient profité de cette possibilité et pris les six dernières semaines du congé de maternité à la place de leur épouse, soit 0,33 % seulement du nombre total de demandes soumises cette année-là.

262. De même, le droit aux 12 semaines de congé payé de maternité en cas d'adoption d'un enfant qui, jusqu'en 1998, ne pouvait être revendiqué que par la mère adoptive, est désormais accordé à l'un ou l'autre des parents adoptifs selon leur choix.

263. De plus, la loi sur les congés de maladie (absence du travail pour cause de grossesse et d'accouchement de l'épouse) de 2000, reconnaît à un salarié le droit de prendre sept jours de congé de maladie par an sur le nombre total de jours de congé de maladie auquel il a droit pour accompagner son épouse lorsqu'elle doit se faire soigner ou consulter un médecin à l'occasion d'une grossesse ou d'un accouchement.

264. En 1999, le tribunal du travail du district de Tel-Aviv a interprété dans un sens large le privilège qu'avait une mère qui travaille de céder à son époux son droit à une journée de travail plus courte. Le tribunal a déclaré que ce privilège était réservé à toutes les mères qui travaillaient, qu'elles soient salariées ou travailleurs indépendants. En élargissant le cercle des hommes prêts à s'occuper de leurs enfants pendant que leur femme était au travail, cette interprétation était conforme aux principes fondamentaux d'égalité ainsi qu'à l'objectif de la loi sur l'égalité de chances en matière d'emploi et devrait être considérée comme encourageant la promotion des femmes à des postes de responsabilité. À noter que l'organisation de femmes Na'amam s'était portée partie au côté du mari demandeur (*Menahem Yahav et Na'amam c. État d'Israël*).

265. L'amendement de 1998 à la loi sur le travail des femmes de 1954 a aussi étendu la période de protection pendant laquelle les femmes enceintes, les femmes en congé de maternité et celles en arrêt de travail en raison d'une grossesse à risque ne peuvent être licenciées. Il l'a prolongée de 45 jours supplémentaires à compter du jour où l'intéressée reprend son travail. Ce texte rendra beaucoup moins intéressant pour les employeurs d'embaucher du personnel temporaire pendant l'absence de l'employée dans des conditions permettant à ce personnel de rester en poste une fois que l'employée protégée pourrait être licenciée en toute légalité. L'amendement interdit aussi la suppression du poste de l'employée enceinte en l'absence d'autorisation du Ministre du travail et des affaires sociales.

266. Cela dit, le pourcentage de demandes d'autorisation de licenciement ou de suppression de postes occupés par des employées enceintes auxquelles il a été fait droit a augmenté pour passer de 50 % en 1997 à 54 % en 2000.

267. Ainsi, pour les neuf premiers mois de 2000, 339 autorisations de licenciement ont été données (77 de ces autorisations étaient justifiées par des difficultés financières rencontrées par l'employeur au moment du licenciement et 43 autres étaient assorties du consentement de l'employée). Dans 82 des 213 cas où l'autorisation a été refusée, l'employée a repris le travail avant que la décision ne soit rendue.

Tableau 24

Demandes et autorisations de licenciement de femmes enceintes, 1997-2000

Année	Nombre de demandes	Nombre d'autorisations
1997	760	385
1998	844	468
1999	828	419
2000 (neuf premiers mois)	627	339

Source: Ministère du travail et des affaires sociales.

268. Pour ce qui est des aspects procéduraux de la gestion de ces affaires, les superviseurs du département se sont mis, courant 2000, à communiquer à l'employée la demande de licenciement de son employeur de façon à ce qu'elle puisse exercer correctement son droit à être entendue.

269. Enfin, en 2000, un amendement à la loi sur le travail des femmes de 1954 a donné aux femmes le droit de s'absenter de leur travail sans se faire renvoyer lorsque leur absence s'explique par la nécessité de séjourner dans un foyer pour femmes battues. La loi donne une définition large de ce qu'il faut entendre par «foyer», terme qui inclut toute résidence utilisée pour échapper à un mari qui la frappe pour autant qu'un travailleur social certifie que la femme ou son enfant est en danger.

b) Prestations et versements en espèces

270. Depuis avril 2000, le NII verse aux femmes qui ne peuvent pas travailler en raison d'une grossesse à haut risque l'équivalent de leur salaire, à concurrence de 100 % du salaire moyen.

271. L'«allocation de maternité», versée à la mère au moment de la naissance de son enfant ou aux parents adoptifs pour les aider à couvrir une partie des dépenses initiales d'aménagement du domicile, équivaut actuellement à 1 269 NIS (soit à peine plus de 300 dollars des États-Unis).

272. À partir du troisième enfant, les familles touchent une «allocation de naissance» supplémentaire pendant 20 mois. Cette allocation est égale à un certain pourcentage du salaire mensuel moyen qui décroît dans le temps.

273. Actuellement, l'«allocation de maternité» n'est versée qu'aux femmes qui donnent naissance dans un établissement médical reconnu. Cette situation légale n'est pas sans poser problème, notamment pour les Bédouines qui accouchent parfois en dehors de ces établissements. Plusieurs projets de loi visent à étendre la gamme des allocataires aux femmes qui accouchent ailleurs que dans un établissement médical officiel. Ces textes en sont encore au tout premier stade du processus législatif. Un autre projet de loi qui en est aussi à ses débuts vise à interdire le renvoi d'une employée qui subit des traitements de fécondation *in vitro* (fivetes). On trouvera des renseignements supplémentaires sur la question dans la rubrique consacrée à l'article 9.

c) Historique et faits nouveaux

274. Prière de se reporter à l'annexe V pour un exposé récapitulatif des faits nouveaux et des tendances en matière de sécurité sociale – 1999*.

d) Égalité

275. Aucun changement n'est à signaler depuis la soumission du rapport initial.

6. Protection de la jeunesse

276. La Loi sur l'emploi des jeunes de 1953 qui interdit l'embauche de personnes âgées de moins de 15 ans a été modifiée depuis la soumission du rapport initial. Ces amendements sont les suivants:

- Les sanctions pénales ont été renforcées;

* Le texte des annexes peut être consulté dans les archives du secrétariat.

- L'emploi de jeunes dans des spectacles et publications a été réglementé;
- L'examen médical des jeunes a été réglementé.

277. Pour plus d'informations sur ces questions, prière de se reporter au rapport soumis par Israël en août 2000 en application de la Convention de l'OIT sur l'âge minimum (n° 138).

278. Il faudrait souligner que l'État d'Israël est en train de rédiger le rapport initial qu'il doit soumettre en application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ce rapport fournira davantage de renseignements, ainsi qu'une analyse approfondie des règlements et des pratiques concernant la protection des enfants.

Article 11 – Droit à un niveau de vie suffisant

279. Depuis la soumission du rapport initial, le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant a continué de se développer en tant que notion normative de la philosophie juridique et de la jurisprudence israéliennes.

280. Les tribunaux accordent naturellement beaucoup d'importance à l'idée d'un droit à une «existence décente». Ainsi, le Tribunal national du travail décrit l'objet des allocations de chômage dans les termes suivants: «... permettre aux travailleurs, mis sur la touche, de vivre décemment jusqu'à leur insertion dans un nouvel emploi...» (Tribunal national du travail, *Yafit Gisin c. Institut de l'assurance nationale*, Taba 98/0-48, 10 août 1998).

281. Le paragraphe 5 de la loi sur l'indemnité de licenciement donne au survivant d'un salarié décédé le droit à l'indemnité de licenciement. Estimant que «le but de cette loi était de permettre aux survivants de vivre honorablement...», le tribunal a refusé à un employeur le droit de déduire de l'indemnité de licenciement une dette de l'employé défunt (Tribunal national du travail, *Balk Chemicals Inc. c. Sarah Feler*, Taba 57/3-124, 28 juin 1998).

282. Il était fait état dans le rapport initial de l'interprétation donnée de la Loi fondamentale sur la dignité et la liberté de l'être humain de 1992 dans un ouvrage rédigé par le juge Aharon Barak, Président de la Cour suprême d'Israël, selon laquelle le droit à la satisfaction des besoins essentiels est un aspect du droit constitutionnel à la dignité, consacré dans la Loi fondamentale (Barak 1994:416). Cette conception a été reprise par le juge Elishevah Barak, actuellement Présidente adjointe du Tribunal national du travail, dans un arrêt dont il a déjà été question au titre de l'article 2 dans le présent rapport. Selon elle, le droit de travailler «découle de l'idée que la dignité de l'homme exige un niveau de vie minimum...» (Taba 54/2-289 *Dr Orly Peret c. Dr Amitzur Farkash*). Le juge E. Barak ajoutait explicitement que ce droit était protégé en vertu de la Loi fondamentale sur la dignité et la liberté de l'être humain de 1992.

283. Les décisions ci-dessus ne constituent certes pas encore une doctrine judiciaire cohérente, mais un arrêt récent de la Cour suprême sur la question, appelé à faire jurisprudence, mérite d'être pris en considération.

284. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2001 dans l'affaire *Gamzo c. Ishayahu* (REC 4905/98), la Cour suprême a donné une interprétation novatrice de la loi sur l'exécution des jugements de 1967 qui donne aux tribunaux le pouvoir discrétionnaire d'échelonner les versements de

pensions alimentaires quand des «raisons spéciales» l'exigent. La Cour a jugé que ces «raisons spéciales» s'entendaient notamment de la protection de l'«essentiel» du droit à un niveau de vie minimum, du droit à une alimentation suffisante et du droit à des soins de santé suffisants à la fois du débiteur d'aliments et du créateur d'aliments. Elle a ajouté (suivant ainsi la thèse interprétative) que l'«essentiel» de ces droits était protégé par la Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté de l'être humain.

285. Ce nouveau précédent constitue un pas de plus vers la reconnaissance du droit à un niveau de vie «minimum», du moins aux fins de l'interprétation des lois. Dans le contexte de cet arrêt, point n'était besoin d'envisager en outre la reconnaissance de la notion de niveau de vie «décent».

1. Niveau de vie actuel de la population israélienne

a) Données disponibles concernant le niveau de vie et la pauvreté

Niveau de vie

286. On trouvera dans les tableaux ci-après (publiés par le Bureau central de statistique en 2000) les principales données disponibles à la date de la rédaction du présent rapport sur le niveau de vie en Israël.

Tableau 25

Enquête sur les dépenses des ménages, 1997

Revenu et dépenses mensuels des ménages urbains, par décile de revenu net par personne type, 1998

	Déciles										
	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	Total
Limite supérieure des déciles (en NIS)		6 033	4 859	4 020	3 426	2 892	2 478	2 061	1 694	1 263	
Nombre de ménages dans l'échantillon	689	622	634	606	603	566	570	555	536	481	5 862
Nombre de ménages dans la population (en milliers)	167,1	167,1	167,1	166,6	167,6	167,2	166,9	167,2	167,2	167,4	1 671,4
Nombre moyen de personnes par ménage	2,7	2,8	3,1	3,2	3,4	3,4	3,5	3,8	4,4	3,8	3,4
Nombre moyen de personnes types par ménage	2,4	2,4	2,6	2,7	2,8	2,8	2,8	3,0	3,3	3,0	2,8
Nombre moyen d'actifs par ménage	1,5	1,4	1,5	1,4	1,3	1,2	1,0	0,8	0,7	0,4	1,1
En NIS par ménage et par mois aux prix moyens de 1998											
Revenu nominal brut	25 977	14 675	12 113	10 136	8 456	6 755	5 620	4 820	4 175	2 566	9 330
Paiements obligatoires	8 431	3 786	2 739	2 036	1 447	1 055	714	534	376	217	2 064
Revenu nominal net	17 546	10 889	9 374	8 100	7 010	5 700	4 905	4 286	3 799	2 349	7 267
Dépenses de consommation en numéraire	10 880	9 012	7 691	7 064	6 666	5 775	5 472	5 241	5 018	4 073	6 688
DÉPENSES DE CONSOMMATION – TOTAL	14 090	11 510	10 110	9 120	8 706	7 568	7 109	6 638	6 245	4 680	8 577
Produits alimentaires (à l'exclusion des fruits et légumes)	1 584	1 418	1 288	1 204	1 245	1 115	1 115	1 124	1 219	934	1 224
Fruits et légumes	391	354	330	316	340	316	297	301	318	251	321
Logement	2 591	2 312	2 238	2 108	2 105	1 964	1 843	1 721	1 545	1 054	1 948
Entretien de l'habitation et du ménage	1 420	1 026	909	793	794	669	626	559	544	415	775
Mobilier et équipement ménager	626	736	577	514	454	316	448	364	322	197	455
Vêtements et chaussures	448	376	341	289	288	283	290	309	294	223	314
Santé	612	529	399	371	358	295	256	238	195	141	339
Éducation, culture, loisirs	2 148	1 708	1 475	1 347	1 220	1 081	801	811	674	571	1 183
Transports et communications	3 613	2 577	2 103	1 765	1 526	1 163	1 088	851	829	592	1 610
Biens et services divers	659	476	452	413	376	366	343	360	305	301	405

Tableau 26

Revenu nominal mensuel brut moyen des ménages, par source de revenu

Données financières à prix uniformes pour chaque année considérée

	Travailleurs indépendants		Ensemble de la population	
	1998	1997	1998	1997
Nombre de ménages (en milliers)	157,4	165,7	1 671,3	1 609,3
Nombre moyen de personnes par ménage	4,0	4,1	3,4	3,4
Âge moyen du chef de ménage	45,2	45,0	46,3	46,3
Nombre moyen d'actifs par ménage	1,7	1,7	1,2	1,2
Revenu nominal mensuel moyen (en NIS)				
Par ménage – brut	14 119	13 350	9 330	8 849
Par ménage – net	10 012	9 441	7 267	6 862
Par personne type – brut	4 481	4 231	3 363	3 164
Par personne type – net	3 178	2 992	2 619	2 454
SOURCES DE REVENU – TOTAL				
En pourcentage	100,0	100,0	100,0	100,0
Emploi salarié	17,7	16,9	64,6	64,6
Emploi indépendant	70,0	71,0	12,0	13,0
Biens et aides sociales	11,8	11,6	22,5	21,3
Dont: prestations et aides servies par des institutions	5,6	5,6	13,7	13,2
Capitaux	3,2	3,4	2,2	1,9
Biens et aides de provenance étrangère	0,5	0,5	0,9	1,1

Tableau 27

Revenu nominal mensuel brut moyen des ménages urbains, par source de revenu, 1997

Données financières à prix uniformes pour chaque année considérée

	1997	1996	1995	1990	1985
Chef de ménage salarié					
Nombre de ménages (en milliers)	896,9	871,4	863,5	632,8	599,1
Nombre moyen de personnes par ménage	3,8	3,8	3,9	3,8	3,8
Âge moyen du chef de ménage	40,5	40,5	40,4	41,2	41,1
Nombre moyen d'actifs par ménage	1,7	1,7	1,7	1,6	1,6
Revenu nominal mensuel moyen (en NIS)					
Par ménage – brut	10 519	9 254	8 320	4 027	1 250
Par ménage – net	8 066	7 200	6 468	3 231	927
Par personne type – brut	3 447	3 035	2 720	1 337	411
Par personne type – net	2 643	2 361	2 115	1 073	305
Revenu nominal net par personne type					
Variation réelle en pourcentage ^a	2,7	0,3	10,3	21,0	..
Coefficient de Gini	0,241	0,238	2,243	0,220	0,218
SOURCES DE REVENU – TOTAL					
En pourcentage					
Emploi salarié – total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Revenu du chef de ménage	85,9	86,1	85,8	87,7	89,6
Revenu du conjoint du chef de ménage	61,3	61,1	61,8	66,4	69,1
Revenu du conjoint du chef de ménage	17,6	17,3	16,7	16,0	15,4
Revenu des autres actifs	7,0	7,7	7,3	5,2	5,1
Emploi indépendant	2,5	2,1	2,5	2,7	1,6
Biens et aides sociales	11,7	11,8	11,3	9,6	8,8
Dont: aides et allocations servies par des institutions	7,9	8,0	7,6	6,1	5,7
Chef de ménage au chômage					
Nombre de ménages (en milliers)	401,1	392,5	372,6	338,4	271,1
Nombre moyen de personnes par ménage	2,3	2,2	2,2	2,3	2,3
Âge moyen du chef de ménage	61,3	61,6	62,4	60,2	61,2
Nombre moyen d'actifs par ménage	0,04	0,05	0,04	0,09	0,08

	1997	1996	1995	1990	1985
Revenu nominal mensuel moyen (en NIS)					
Par ménage – brut	3 367	2 932	2 690	1 327	374
Par ménage – net	3 204	2 805	2 576	1 287	367
Par personne type – brut	1 617	1 450	1 326	623	180
Par personne type – net	1 539	1 385	1 270	604	177
Revenu nominal net par personne type					
Variation réelle en pourcentage (1)	1,9	- 2,0	17,7	17,4	..
Coefficient de Gini	0,296	0,291	0,296	0,275	0,266
SOURCES DE REVENU – TOTAL					
En pourcentage	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Travail	4,7	5,2	4,4	10,0	9,4
Biens et aides sociales en Israël – total	89,5	87,9	88,9	83,3	80,9
Propriétés et capitaux	3,7	3,2	3,4	2,6	2,8
Pensions	27,6	25,4	29,2	24,4	23,9
Allocations et aides servies par des institutions	56,3	56,8	55,0	54,4	52,6
Aides provenant de particuliers	1,9	2,5	1,3	1,9	1,5
Biens et aides de provenance étrangère	5,7	6,9	6,6	6,8	9,7

^a Variation nominale par rapport à l'année précédente, précisée dans le tableau après déduction de la variation de l'indice des prix à la consommation.

Tableau 28

Ménages urbains ayant à leur tête un salarié, par décile de revenu nominal mensuel brut du ménage et par caractéristiques du chef de ménage, 1998

	Déciles de revenu										Total
	Supérieur	9	8	7	6	5	4	3	2	Inférieur	
Limite supérieure (en NIS)	-	21 557	15 837	12 633	10 504	8 822	7 349	6 104	4 892	3 614	
Revenu nominal brut par ménage (en NIS)	31 426	18 319	14 094	11 557	9 635	8 039	6 732	5 513	4 291	2 655	11 228
Revenu nominal net par ménage (en NIS)	20 222	13 316	10 937	9 386	8 097	6 886	5 891	4 928	3 928	2 477	8 608
Nombre moyen de personnes par ménage	4,2	4,2	4,2	4,1	4,1	4,0	4,0	3,7	3,4	2,5	3,8
Nombre moyen de personnes types par ménage	3,3	3,3	3,2	3,2	3,2	3,1	3,1	3,0	2,8	2,3	3,0
Âge moyen du chef de ménage	45,3	43,0	40,9	40,4	39,4	39,1	38,6	37,9	36,9	35,2	39,7
Total (en pourcentage)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Nombre d'années de scolarité											
8 années ou moins	0,6	2,1	4,3	5,0	6,6	7,3	11,8	12,9	15,8	13,9	8,0
De 9 à 12 années	19,8	31,7	36,7	46,1	50,4	51,2	50,6	53,7	50,3	44,4	43,5
Plus de 13 années	79,6	66,3	59,1	48,9	43,1	41,5	37,6	33,4	33,9	41,8	48,5
Âge											
34 ans ou moins	15,2	23,2	32,4	37,1	37,0	40,1	42,6	44,9	48,9	58,2	38,0
35 – 54 ans	67,9	64,8	56,4	50,7	55,2	49,2	46,2	43,9	42,1	31,7	50,8
55 – 64 ans	14,3	10,9	9,0	10,3	6,7	8,7	8,7	8,9	7,3	7,1	9,2
Plus de 65 ans	(2,7)	(1,2)	2,1	(1,9)	(1,2)	2,0	(2,6)	(2,3)	(1,7)	3,1	2,1
Juifs – total	98,3	95,4	93,2	91,9	88,5	85,2	80,4	79,0	74,1	79,2	86,5
Région d'origine											
Asie-Afrique	9,8	14,7	17,8	16,5	14,4	10,1	14,4	13,2	11,6	9,2	13,2
Europe-Amérique	28,8	27,4	26,9	24,7	27,0	28,8	27,8	29,6	29,2	34,1	28,4
Israël	59,6	53,0	48,4	50,6	47,0	45,7	38,0	36,1	33,1	35,8	44,7
Autres religions	(1,7)	(4,6)	(6,8)	8,1	11,6	14,8	19,6	21,0	25,9	20,9	13,5

Tableau 29

**Ménages ayant à leur tête un salarié, par décile de revenu nominal mensuel net
de la personne type et par caractéristiques du chef de ménage, 1998**

	Déciles de revenu										Total
	Supérieur	9	8	7	6	5	4	3	2	Inférieur	
Limite supérieure (en NIS)	-	5 340	4 154	3 471	2 958	2 573	2 210	1 869	1 520	1 166	
Revenu nominal brut par ménage (en NIS)	27 386	17 864	13 989	11 796	10 113	8 533	7 474	6 244	5 266	3 601	11 228
Revenu nominal net par ménage (en NIS)	17 882	12 775	10 628	9 416	8 257	7 192	6 418	5 473	4 715	3 317	8 608
Nombre moyen de personnes par ménage	2,8	3,3	3,4	3,6	3,7	3,8	4,0	4,2	4,7	4,8	3,8
Nombre moyen de personnes types par ménage	2,4	2,7	2,8	2,9	3,0	3,0	3,1	3,2	3,5	3,6	3,0
Âge moyen du chef de ménage	46,1	42,7	40,9	40,8	39,9	39,0	37,9	37,4	37,6	34,4	39,7
Total (en pourcentage)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Nombre d'années de scolarité											
8 années ou moins	1,0	(1,9)	2,3	(4,7)	5,9	8,9	7,1	9,8	16,3	22,3	8,0
De 9 à 12 années	18,3	27,3	34,1	43,0	48,2	48,0	57,8	49,9	56,1	52,1	43,5
Plus de 13 années	80,7	70,8	63,6	52,3	45,9	43,1	35,1	40,3	27,6	25,7	48,5
Âge											
34 ans ou moins	24,6	29,3	33,7	34,8	37,7	40,4	39,3	45,4	38,8	55,6	38,0
35 – 54 ans	48,1	55,2	54,7	53,4	51,1	49,9	53,2	47,3	55,0	40,3	50,8
55 – 64 ans	20,8	13,1	10,1	9,2	8,8	8,4	6,6	5,6	5,3	3,8	9,2
Plus de 65 ans	6,6	2,4	(1,5)	(2,6)	(2,5)	(1,2)	..	(1,8)	2,1
Juifs – total	99,1	98,1	97,4	95,4	91,8	91,7	84,2	80,1	70,5	56,9	86,5
Région d'origine											
Asie-Afrique	9,5	12,9	13,5	14,3	14,3	14,1	14,0	12,8	15,3	11,0	13,2
Europe-Amérique	30,8	30,1	30,8	31,0	30,7	32,2	30,2	29,2	23,0	16,2	28,4
Israël	58,7	55,1	53,0	49,2	46,8	45,1	39,8	38,0	32,0	29,7	44,7
Autres religions	..	1,9	(2,6)	(4,7)	(8,2)	8,3	15,8	19,9	29,5	43,1	13,5

Tableau 30
Données sur les ménages, par densité d'occupation du logement, religion, région d'origine,
date d'immigration et type de lieu de résidence du chef de ménage, 1999

	Densité moyenne	Nombre d'occupants par pièce								Total	
		3,00+	2,50-2,99	2,01-2,49	2,00	1,50-1,99	1,01-1,49	1,00	-1,00	%	000
JUIFS (3)	0,91	0,5	0,7	0,7	2,8	7,3	14,7	22,4	51,0	100,0	1 456,5
Lieu d'origine et date de l'immigration											
Israël	0,98	0,9	1,0	1,1	3,5	9,0	17,7	23,3	43,5	100,0	655,7
Origine du père:											
Israël	0,93	1,0	0,8	1,0	3,2	7,2	13,9	23,0	49,9	100,0	149,2
Asie-Afrique	1,09	0,9	1,3	1,3	5,2	12,9	22,9	24,2	31,5	100,0	290,9
Europe-Amérique	0,88	0,7	0,9	0,9	1,4	5,0	13,4	22,4	55,4	100,0	214,1
Asie-Afrique											
1960 ou avant	0,82	1,8	5,8	11,1	18,0	62,4	100,0	161,2
1961-1964	1,03	4,8	13,4	19,5	16,4	43,4	100,0	40,0
1965 et après	1,01	1,7	3,3	11,4	19,4	19,0	43,3	100,0	64,6
Dont: Asie											
1960 ou avant	0,86	1,6	7,0	14,4	18,0	57,7	100,0	123,8
1961-1964	0,97	-	-	..	1,7	5,8	11,1	17,7	63,1	100,0	88,3
1965 et après	0,99	8,3	23,2	21,0	42,7	100,0	27,4
Europe-Amérique											
1960 ou avant	0,81	0,2	1,9	4,6	11,1	23,4	58,3	100,0	529,4
1961-1964	0,60	..	-	-	..	1,1	2,6	11,0	84,8	100,0	147,2
1965-1974	0,75	-	-	..	-	..	9,4	19,4	68,3	100,0	20,5
1975-1979	0,81	..	-	-	1,9	5,3	11,3	18,3	62,8	100,0	61,6
1980-1989	0,91	5,3	12,0	26,2	50,5	100,0	24,9
1990-1991	0,87	-	3,8	17,1	19,8	56,1	100,0	30,9
1992 et après	0,94	2,3	5,6	16,0	33,8	41,4	100,0	106,6
	0,95	3,3	7,5	14,9	32,0	41,2	100,0	135,5
Type de lieu de résidence (taille de l'agglomération)											
Villes	0,91	0,5	0,7	0,8	2,8	7,2	14,4	22,4	51,3	100,0	1 378,1
Jérusalem	1,01	1,6	2,1	2,6	4,2	7,8	12,0	20,7	49,0	100,0	122,5
Tel-Aviv-Jaffa	0,79	2,6	4,1	8,4	21,9	61,4	100,0	138,2
Haïfa	0,80	-	1,9	5,4	8,7	22,9	59,9	100,0	85,6
100 000-199 999	0,94	0,5	0,5	0,6	3,1	8,2	17,5	21,9	47,7	100,0	427,6
50 000-99 999	0,89	2,2	6,8	14,7	22,4	52,4	100,0	167,4
20 000-49 999	0,91	..	0,6	0,7	2,1	7,3	14,9	22,8	51,3	100,0	274,2
10 000-19 999	0,94	..	-	..	4,2	8,5	17,7	23,2	45,9	100,0	75,0
2 000-9 999	0,91	2,2	7,5	13,7	25,2	49,6	100,0	87,2
Dont:											
Localités de développement (4)	0,96	..	0,6	1,1	2,6	9,1	16,2	24,5	45,6	100,0	172,8
Nord	0,93	1,1	1,9	8,1	15,2	24,9	48,1	100,0	91,5
Sud	1,00	3,5	10,2	17,3	24,1	42,8	100,0	81,2
Communes rurales											
Moshavim	0,94	3,0	8,2	18,5	22,5	45,8	100,0	78,4
Villages	0,94	3,3	8,2	18,2	22,8	45,8	100,0	48,9
	0,94	8,2	19,1	21,9	45,7	100,0	29,4
AUTRES RELIGIONS											
Musulmans	1,50	7,9	5,5	5,2	11,8	17,6	17,3	16,7	18,1	100,0	239,7
Chrétiens	1,64	10,9	7,1	6,9	13,0	18,2	17,7	13,0	13,2	100,0	160,0
Druses	1,14	9,6	17,5	16,0	22,1	30,9	100,0	40,6
Autres	1,44	..	6,8	..	12,6	22,7	17,0	16,1	18,0	100,0	20,1
	0,99	-	16,7	37,5	32,6	100,0	18,8
Type de lieu de résidence (taille de l'agglomération)											
Villes	1,50	7,5	5,2	5,1	12,0	17,7	17,4	16,7	18,4	100,0	231,7
Jérusalem	1,78	17,9	8,6	5,6	14,4	15,3	15,5	10,6	12,1	100,0	35,1
10 000 +	1,39	5,1	3,3	4,2	12,1	17,5	17,8	18,8	21,3	100,0	132,1
2 000-9 999	1,53	6,9	7,3	6,5	10,5	19,3	17,7	15,9	15,9	100,0	64,4
Communes rurales	1,82	17,5	12,6	13,6	13,2	16,7	..	100,0	7,9

Tableau 31
Données sur les ménages, par religion, densité d'occupation du logement,
région d'origine du chef de ménage et nombre d'enfants, 1999

Religion, nombre d'occupants par pièce et région d'origine	Nombre d'enfants moyen par ménage		Nombre d'enfants dans le ménage					Dont ménages avec enfants âgés de 17 ans ou moins - Total	Tous ménages confondus	
	Ménages avec enfants âgés de 17 ans ou moins	Tous ménages confondus	6+	4-5	3	2	1			
			En pourcentages					En milliers		
JUIFS - TOTAL GÉNÉRAL	2,18	0,99	2,7	9,2	18,4	33,5	36,2	100,0	661,2	1 456,5
Jusqu'à 0,99	1,56	0,31	..	1,2	9,5	31,4	57,7	100,0	146,7	741,0
1,00-1,99	2,14	1,50	0,9	8,8	21,9	35,7	32,7	100,0	451,8	644,0
2,00-2,99	3,71	3,27	18,2	32,2	14,2	25,0	10,5	100,0	54,3	61,2
3 et plus	6,11	5,57	52,8	26,6	100,0	7,3	7,6
Israël - total	2,34	1,42	3,3	10,4	21,4	35,3	29,5	100,0	398,7	655,7
Jusqu'à 0,99	1,62	0,53	10,9	35,5	52,4	100,0	93,3	284,8
1,00-1,99	2,29	1,85	0,9	10,1	26,3	37,5	25,2	100,0	264,8	327,2
2,00-2,99	3,88	3,67	20,0	35,9	15,1	23,5	5,4	100,0	34,6	37,0
3 et plus	7,18	6,42	66,1	22,1	100,0	5,4	5,5
Asie - Afrique - total	2,22	0,83	2,8	11,7	19,7	27,8	37,9	100,0	99,7	267,8
Jusqu'à 0,99	1,55	0,17	-	..	10,6	26,4	61,7	100,0	16,3	146,2
1,00-1,99	2,17	1,44	..	11,0	22,7	29,6	35,6	100,0	72,1	108,8
2,00 - 2,99	3,54	3,24	18,1	31,3	13,1	19,7	17,8	100,0	9,8	10,9
3 et plus	(4,61)	(4,35)	100,0	(1,0)	(1,0)
Europe - Amérique - total	1,75	0,53	1,1	4,8	10,1	32,5	51,5	100,0	161,2	529,4
Jusqu'à 0,99	1,39	0,17	-	..	5,5	23,1	69,5	100,0	36,7	308,3
1,00-1,99	1,76	0,97	..	4,3	11,3	35,4	48,4	100,0	113,7	206,1
2,00-2,99	2,82	2,15	12,1	19,3	12,0	35,2	21,3	100,0	9,6	13,1
3 et plus	..	(2,20)	-	100,0	..	(1,0)
AUTRES RELIGIONS										
TOTAL GÉNÉRAL	3,04	2,17	9,2	26,1	18,9	23,6	22,2	100,0	171,3	239,7
Jusqu'à 0,99	1,39	0,38	-			26,2	70,9	100,0	12,4	43,4
1,00-1,99	2,46	1,85	1,3	18,8	23,9	29,8	26,3	100,0	92,9	123,5
2,00-2,99	2,81	3,40	15,7	42,4	17,3	16,8	7,7	100,0	47,6	53,8
3 et plus	5,04	4,82	38,5	37,6	9,5	8,4	6,0	100,0	18,2	18,8

Tableau 32

Données sur les ménages par densité d'occupation du logement, taille du ménage et religion, 1999

Nombre d'occupants par pièce	Taille du ménage (nombre de personnes)									
	Moyenne par ménage	7+	6	5	4	3	2	1	Total en %	000
JUIFS (2) – TOTAL	3,18	3,9	5,4	12,8	18,4	16,1	24,6	18,7	100,0	1 456,5
0,49 et moins	1,18	-	-	-	..	0,9	15,0	83,9	100,0	182,4
0,5	1,58	-	-	-	..	4,9	46,0	48,6	100,0	139,7
0,51-0,99	2,73	..	0,8	5,8	15,4	25,0	47,8	5,0	100,0	418,8
1,00	3,30		2,4	13,8	28,5	28,7	17,1	9,3	100,0	325,3
1,01-1,49	4,61	5,2	9,1	35,2	42,6	5,4	2,5	-	100,0	213,2
1,50-1,99	5,34	16,3	28,0	33,8	7,4	14,4	-	-	100,0	105,5
2,00	5,27	15,4	39,1	7,7	23,1	3,2	10,9	0,5	100,0	40,5
2,01-2,49	7,78	87,9	12,1	-	-	-	-	-	100,0	10,8
2,50-2,99	7,48	59,2	-	30,6	10,2	-	-	-	100,0	9,9
3 et plus	8,20	66,2	16,2	5,4	-	-	100,0	7,6
AUTRES RELIGIONS – TOTAL	4,85	21,4	14,5	15,7	16,8	14,2	10,9	6,6	100,0	239,7
0,99 et moins	2,21	7,4	26,2	36,8	27,8	100,0	43,4
1,00	3,28			7,5	28,6	35,9	16,6	9,8	100,0	40,1
1,01-1,49	4,77	5,6	11,4	31,1	42,7	4,4	4,9	-	100,0	41,3
1,50-1,99	5,71	20,3	27,8	34,7	5,7	11,5	-	-	100,0	42,0
2,00	5,83	20,7	47,1	7,9	15,4	3,9	5,0	-	100,0	28,2
2,01-2,49	7,82	91,9	8,1	-	-	-	-	-	100,0	12,4
2,50-2,99	7,95	71,5	-	25,4	..	-	-	-	100,0	13,0
3 et plus	8,51	73,1	18,3	-	-	100,0	18,8
Nombre moyen d'occupants par pièce										
JUIFS		1,85	1,39	1,17	1,03	0,85	0,64	0,39		0,91
AUTRES RELIGIONS		2,37	1,72	1,48	1,20	0,94	0,75	0,48		1,50

Tableau 33
Ménages, par religion, taille du ménage et nombre de pièces de l'habitation, 1999

Nombre de pièces de l'habitation	Nombre de personnes dans le ménage							Total
	7+	6	5	4	3	2	1	
JUIFS – TOTAL								
– en milliers	56,7	78,8	187,0	268,3	235,1	357,7	272,8	1 456,5
– en pourcentage	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
1	-	-	1,2	11,1	2,5
1,5	-	-	..	0,4	0,6	1,5	7,8	2,0
2	1,2	1,5	1,6	3,5	6,5	15,6	24,9	10,5
2,5	2,0	1,7	1,7	2,9	4,9	8,3	10,2	5,7
3	18,8	20,0	19,1	27,5	39,7	42,1	32,0	32,1
3,5	3,7	3,7	4,2	6,4	6,2	5,7	2,7	5,0
4	35,0	33,9	33,1	34,6	26,4	18,0	8,6	24,1
4,5+	39,3	39,2	40,0	24,5	15,5	7,7	2,7	18,2
Nombre de pièces moyen par personne	0,54	0,71	0,85	0,97	1,18	1,56	2,53	1,09
AUTRES RELIGIONS								
TOTAL– en milliers	51,3	34,6	37,5	40,1	33,9	26,0	15,9	239,7
– en pourcentage	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
1	5,4	25,0	3,2
2	7,5	9,3	9,9	11,8	17,6	33,3	41,0	15,3
3	40,2	41,4	44,9	44,0	47,9	45,0	25,0	42,2
3,5 +	51,0	49,0	44,4	43,0	33,3	16,3	9,0	39,3
Nombre de pièces moyen par personne	0,42	0,58	0,67	0,83	1,05	1,33	2,09	0,66

Pauvreté

287. Les principaux faits nouveaux survenus en la matière ont été consignés dans la rubrique du présent rapport consacrée à l'article 9 (par. 233 à 239).

288. Comme il était expliqué dans le rapport initial, les données sur la question de la pauvreté devraient être lues à la lumière des tableaux présentant les ressources et leur utilisation, dont le PNB, le PIB, le PNB et le PIB par habitant, les dépenses de consommation privée sur plusieurs années, ainsi que le PNB par déciles. Ces tableaux, mis à jour depuis la soumission du rapport initial, se présentent comme suit:

Tableau 34
Montant et emploi des ressources

	Produit national brut	Moins: Revenu net des facteurs versés à l'étranger	Produit intérieur brut	Par habitant		PIB marchand	Moins:		Produit intérieur brut	Moins: importation de biens et services	Utilisation des ressources							
				Produit intérieur brut	Dépenses de consommation privée		Propriété de l'habitat	Services des institutions gouvernementales et à but non lucratif			Exportation de biens et services	Formation brute de capital fixe	Dépenses de consommation du secteur privé	Dépenses de consommation du secteur public	Total			
																Aux prix courants (en milliers de NIS)		
				En NIS			En millions de NIS											
1950	46	1	47	10 155	5 441	7 109	1 623	5 703	12 864	4 606	575	5 534	6 893	5 450	17 383			
1951	70	1	71	11 202	5 644	9 337	1 936	7 346	16 739	4 920	801	6 539	8 434	6 610	21 129			
1952	107	1	108	10 880	5 637	9 738	2 302	7 323	17 476	4 526	1 048	5 623	9 054	6 511	21 213			
1953	134	2	136	10 436	5 674	9 411	2 576	7 471	17 223	4 620	1 288	4 704	9 364	6 836	21 126			
1954	178	1	179	12 172	6 371	11 342	2 837	8 862	20 564	5 086	1 834	5 250	10 763	7 968	24 629			
1955	214	2	216	13 352	6 619	12 760	3 173	10 612	23 371	5 473	1 885	6 465	11 585	9 260	27 563			
1956	256	1	257	13 922	6 956	14 007	3 547	11 043	25 456	6 373	2 147	6 111	12 719	12 614	30 593			
1957	297	2	299	14 352	7 040	15 375	3 858	11 553	27 706	6 320	2 569	7 159	13 591	11 026	32 442			
1958	345	2	347	14 867	7 487	16 603	4 172	11 986	29 735	7 093	2 860	7 688	14 974	11 491	35 249			
1959	395	2	397	16 259	7 965	18 983	4 580	12 732	33 527	7 599	3 770	8 400	16 425	12 121	39 192			
1960	443	3	446	16 883	8 322	20 337	5 008	13 101	35 741	8 750	4 760	8 817	17 617	12 860	42 634			
1961	533	5	538	18 099	8 929	22 787	5 366	14 167	39 635	10 806	5 522	10 500	19 554	14 934	48 732			
1962	632	8	640	19 051	9 450	25 316	5 741	15 124	43 593	12 425	6 486	11 588	21 623	16 476	54 310			
1963	762	4	766	20 249	9 999	28 162	6 183	16 470	48 187	13 280	7 451	11 974	23 795	18 308	59 434			
1964	884	5	889	21 380	10 650	31 192	6 682	17 625	52 969	15 116	7 904	14 516	26 386	18 977	66 014			
1964	866	12	878	21 109	10 392	30 996	6 434	17 096	52 297	14 659	7 735	14 516	25 746	18 549	64 828			
(2)																		
1965	1 038	15	1 052	22 328	10 921	33 880	6 882	19 033	57 217	14 951	8 386	14 603	27 985	20 666	69 494			
1966	1 140	16	1 156	21 980	10 864	33 692	7 378	20 037	57 790	14 864	9 271	12 234	28 563	22 636	69 879			
1967	1 188	18	1 205	21 774	10 736	33 791	7 794	22 005	59 122	16 282	10 041	9 480	29 150	30 230	72 906			
1968	1 393	24	1 417	24 304	11 795	40 143	8 553	22 843	68 210	21 140	12 825	14 116	33 102	32 864	87 214			
1969	1 607	28	1 635	26 658	12 628	46 059	9 049	24 702	76 886	24 342	13 713	17 864	36 422	38 065	98 966			
1970	1 877	35	1 912	27 835	12 536	49 493	9 792	26 746	82 780	28 671	15 046	20 258	37 283	47 395	109 718			
1971	2 356	43	2 399	30 009	12 801	55 881	10 722	28 187	92 106	31 724	18 600	24 813	39 289	48 619	121 853			
1972	3 033	57	3 090	32 905	13 761	63 751	11 837	29 605	103 377	32 110	21 118	27 832	43 232	48 255	132 270			
1973	3 384	111	3 945	33 364	14 423	64 764	13 077	34 825	108 409	43 406	22 273	29 370	46 863	67 855	151 217			

	Produit national brut	Moins: Revenu net des facteurs versés à l'extérieur	Produit intérieur brut	Par habitant		PIB marchand	Moins:		Produit intérieur brut	Moins: importation de biens et services	Utilisation des ressources							
				Produit intérieur brut	Dépenses de consommation privée		Propriété de l'habitat	Services des institutions gouvernementales et à but non lucratif			Exportation de biens et services	Formation brute de capital fixe	Dépenses de consommation du secteur privé	Dépenses de consommation du secteur public	Total			
																Aux prix courants (en milliers de NIS)		À prix constants
				En NIS			En millions de NIS											
1974	5 463	157	5 620	33 990	14 987	68 329	14 193	36 274	114 391	43 703	23 517	28 281	50 436	69 850	156 864			
1975	7 895	271	8 166	34 434	14 620	70 531	15 370	37 784	118 772	45 541	23 932	29 652	50 429	76 940	163 083			
1976	10 291	323	10 614	34 227	15 009	70 509	76 707	39 265	120 647	44 269	27 449	26 096	52 907	70 826	162 922			
1977	15 223	332	15 555	34 166	15 430	71 343	17 788	40 283	123 089	42 925	30 664	24 203	55 588	62 784	163 143			
1978	24 531	636	25 167	34 823	16 390	74 120	18 668	42 056	128 145	47 485	32 073	24 831	60 315	67 656	173 686			
1979	45 940	1 562	47 502	35 585	17 273	77 800	19 510	43 719	134 199	48 793	33 037	27 949	65 140	63 094	180 606			
1980	107 245	3 802	11 047	36 005	16 256	81 126	20 353	43 883	138 975	45 765	35 609	24 264	62 747	67 927	180 487			
1981	256 073	6 350	262 423	37 048	18 058	86 043	21 077	44 266	145 517	50 434	37 477	23 226	70 927	72 328	192 688			
1982	579 212	17 780	596 992	36 876	19 175	86 547	21 851	45 696	147 571	52 237	36 173	26 796	76 733	67 630	197 017			
En millions de NIS																		
1983	1 496	4	1 542	37 129	20 466	89 161	22 483	46 112	151 344	55 787	36 773	29 810	83 423	64 525	205 316			
1984	7 286	326	7 612	37 185	18 683	91 319	23 129	46 629	154 655	55 197	41 767	27 687	77 704	68 292	207 140			
1985	27 325	1 119	28 444	38 159	18 593	96 936	23 702	46 420	161 528	54 681	45 949	24 279	78 702	70 780	211 972			
1986	42 631	1 561	44 192	38 913	21 070	102 028	24 121	45 622	167 277	59 725	48 502	26 070	90 577	63 896	224 080			
1987	54 769	1 804	56 573	40 645	22 578	110 470	24 569	45 846	177 574	71 422	53 467	27 654	98 641	75 503	248 214			
1988	68 389	1 779	70 168	41 340	23 201	114 332	25 092	47 525	183 618	69 388	52 680	28 110	103 053	73 582	250 906			
1989	83 241	2 204	85 445	41 148	22 886	115 536	25 665	48 255	185 916	65 879	54 844	27 504	103 402	66 835	288 404			
1990	103 556	2 462	106 018	42 412	23 414	124 743	26 304	49 060	197 644	72 163	55 923	34 622	109 112	71 917	266 816			
1991	132 966	2 484	135 450	42 314	23 610	133 602	27 003	50 912	209 414	83 538	54 371	49 480	116 846	75 208	290 863			
1992	159 334	3 267	162 601	43 727	24 505	144 951	28 401	52 257	224 037	90 535	61 933	52 534	125 552	76 418	312 514			
1993	183 912	3 920	187 832	44 155	25 570	150 646	29 689	53 516	232 320	103 283	68 114	56 072	134 533	79 624	334 902			
1994	223 821	4 170	227 991	46 073	27 330	163 519	30 715	55 398	248 760	114 417	76 902	60 817	147 564	79 360	363 010			
1995	260 250	4 595	264 845	47 765	28 735	176 817	31 728	56 307	264 851	122 986	83 639	66 311	159 330	78 557	387 837			

Tableau 35
Dépenses de consommation privée par objet et par catégorie

	En millions de NIS														
	1999	1999	1998	1997	1996	1995	1994	1993	1992	1991	1990	1989	1988	1987	1986
	Aux prix courants	Aux prix de 1995 (1)													
1. Dépense nationale de consommation privée – Total général (2 + 6)	248 606	189 501	183 252	176 973	168 931	159 330	147 564	134 533	125 552	116 846	109 112	103 402	103 053	98 641	90 577
2. Dépenses de consommation par ménage israélien (3 - 4 + 5)	243 128	185 233	179 229	173 074	165 351	155 994	144 221	131 670	122 665	114 101	106 584	100 930	100 666	96 113	88 153
3. Consommation des Israéliens à l'étranger	9 305	8 391	7 726	6 997	6 343	5 620	5 998	5 013	4 346	4 682	4 672	4 795	4 182	3 923	3 664
4. Consommation des non-résidents en Israël	12 819	7 472	6 592	7 175	8 131	9 138	9 529	8 854	7 840	5 061	6 024	6 411	5 809	6 574	5 575
5. Dépenses de consommation des ménages sur le marché intérieur – total	246 642	184 433	177 992	173 201	167 138	159 512	147 650	135 409	126 102	114 617	107 948	102 519	102 304	98 733	90 053
Par objet:															
Denrées alimentaires, boissons et tabacs	51 873	38 423	37 914	37 941	37 131	35 414	33 245	30 611	28 464	27 350	25 940	24 729	24 412	23 220	21 493
Vêtements, chaussures et effets personnels	10 695	9 575	9 403	9 438	9 828	10 011	9 288	8 155	6 890	6 021	5 572	5 161	5 395	5 641	4 584
Logement	57 058	41 621	40 247	38 639	36 947	35 468	34 412	33 334	31 918	30 334	29 527	28 809	28 166	27 579	26 991
Électricité et combustible – consommation domestique (2)	5 483	4 128	4 108	3 844	3 575	3 340	3 141	2 968	2 824	2 304	2 173	2 116	1 954	1 764	1 634
Mobilier et équipement ménager	20 217	16 126	15 528	14 591	13 184	12 167	10 195	9 074	8 128	7 271	6 614	5 754	5 809	5 726	5 273
Entretien du logement	7 587	5 536	5 178	4 931	4 683	4 358	4 076	3 970	3 603	3 464	3 429	3 272	3 368	3 254	3 005
Hygiène personnelle et santé	15 123	11 654	11 341	10 255	10 249	9 801	12 521	11 034	9 984	9 091	8 706	8 231	7 556	7 222	6 497
Transport et communication	35 055	26 424	24 723	24 326	23 181	21 976	19 810	17 759	17 481	14 086	12 249	11 529	12 606	11 353	9 819
Détente et loisirs	24 962	17 289	16 522	16 216	15 740	15 228	13 457	11 751	10 859	9 269	9 162	9 235	9 165	9 361	8 374
Autres biens et services	18 590	13 623	12 999	13 001	12 622	11 751	8 212	7 862	7 380	6 955	6 322	5 959	5 663	5 314	5 020
Par type de dépense															
Biens durables – total	28 045	22 788	22 093	21 511	20 527	19 143	16 567	14 807	14 683	11 785	9 778	8 348	9 637	8 891	7 851
Mobilier	7 032	5 268	5 415	5 078	4 796	4 477	4 059	3 534	3 102	2 897	2 577	2 547	2 393	2 361	2 214

	En millions de NIS														
	1999	1999	1998	1997	1996	1995	1994	1993	1992	1991	1990	1989	1988	1987	1986
	Aux prix courants	Aux prix de 1995 (1)													
Équipement ménager	13 185	10 890	10 120	9 520	8 388	7 690	6 156	5 553	5 033	4 388	4 046	3 236	3 432	3 382	3 077
Moyens de transport individuel	7 828	6 532	6 450	6 881	7 343	9 976	6 414	5 776	6 709	4 542	3 112	2 523	3 953	3 189	2 546
Biens non durables – total	86 385	65 273	64 585	63 476	62 924	60 641	56 503	51 631	46 906	43 388	40 987	39 044	38 546	37 306	33 309
Denrées alimentaires, boissons et tabacs	51 873	38 423	37 914	37 941	37 131	35 414	33 245	30 611	28 464	27 350	25 940	24 729	24 412	23 220	21 493
Combustible et électricité	10 611	6 949	6 894	6 679	6 467	6 115	5 746	5 380	5 101	4 320	3 969	3 965	3 725	3 437	3 093
Vêtements, chaussures et effets personnels	10 695	9 575	9 403	9 438	9 828	10 011	9 288	8 155	6 890	6 021	5 572	5 161	5 395	5 641	4 584
Articles ménagers non durables	2 884	2 102	1 970	1 849	1 708	1 545	1 474	1 599	1 303	1 225	1 221	1 091	1 141	1 009	867
Produits de beauté et médicaments	7 008	5 537	5 615	4 770	4 947	4 717	4 405	3 711	3 186	2 752	2 622	2 462	2 131	2 074	1 756
Livres, journaux, papeterie	1 705	1 288	1 314	1 354	1 434	1 394	1 259	1 301	1 186	1 069	1 069	1 130	1 066	1 211	1 016
Articles de loisirs et autres	1 609	1 375	1 463	1 416	1 409	1 445	1 115	962	920	817	763	750	772	700	648
Logement	57 058	41 621	40 247	38 639	36 947	35 468	34 412	33 334	31 918	30 334	29 527	28 809	28 166	27 579	26 991
Autres services	75 154	54 674	51 032	49 577	46 740	44 260	40 654	36 609	33 753	30 580	29 370	28 580	27 587	26 816	24 605
6. Institutions à but non lucratif ^a – Total	5 478	4 262	4 018	3 893	3 580	3 336	3 371	2 867	2 915	2 777	2 555	2 511	2 412	2 595	2 504
Institutions médico-sanitaires	865	751	705	690	606	574	580	556	624	591	574	666	725	902	931
Éducation, culture et recherche, institutions charitables et religieuses	2 775	2 006	1 809	1 771	1 623	1 437	1 453	1 347	1 325	1 263	1 095	1 036	943	974	920
Syndicats, partis politiques, etc.	1 838	1 495	1 503	1 432	1 351	1 325	1 338	960	966	922	890	869	867	910	867

^a À l'exclusion des institutions à but non lucratif financées essentiellement par les pouvoirs publics et des dépenses alimentaires et de produits de consommation.

Indice de la qualité physique de la vie

289. Comme l'indiquait le rapport initial, Israël ne s'est pas encore doté d'un indice de la qualité physique de la vie. Le Conseil national pour la réduction des inégalités sociales et la lutte contre la pauvreté l'a pourtant recommandé, mais sa recommandation n'a pas encore été suivie d'effets.

2. Droit à une alimentation suffisante

290. Aucun changement notable ne s'est produit pour ce qui est de la façon dont les pouvoirs publics et les organes responsables des services d'assistance envisagent ce droit, non plus que des modalités d'exercice de ce droit.

a) Garantie de revenu minimum

291. Aucun changement notable n'est à signaler depuis la soumission du rapport initial.

b) Services d'aide nutritionnelle

292. Conformément à un amendement récent à la loi sur le régime national d'assurance maladie, une aide spéciale est apportée aux personnes astreintes à un régime alimentaire spécial pour des raisons de santé dans le cadre de la gamme de services offerts au titre de la loi. Les données fournies dans le rapport initial concernant la nutrition sont mises à jour plus bas, comme suit:

Tableau 36

Bilan alimentaire: calories et éléments nutritifs par habitant et par jour

	1999	1998	R1997	1990	1980	1970	1960
	Calories (kcal)						
Total	3 543	3 616	3 503	3 089	2 979	2 988	2 772
Céréales et produits céréaliers	1 112	1 184	1 085	986	1 048	1 067	1 157
Pommes de terre et féculents	96	91	88	66	89	79	77
Sucre et miel	461	463	459	381	323	376	311
Chocolat, confiseries et confitures	202	195	187	101	90	84	68
Graines et noix diverses	135	132	153	152	114	96	85
Légumes ^f	121	120	103	103	69	77	67
Fruits et melons ^f	162	195	196	169	150	164	147
Huiles et matières grasses ^f	579	567	558	486	496	452	406
Viande	343	338	340	317	284	264	143
Œufs	58	58	58	72	77	89	73
Poisson	25	27	25	18	12	16	18
Lait et produits laitiers ^f	249	246	251	238	227	224	220

	1999	1998	R1997	1990	1980	1970	1960
	Protéines (en g)						
Total	105,3	107,1	104,4	97,4	92,2	91,5	85,1
Dont: animales ^f	52,7	52,2	52,5	49,9	45,4	44,3	34,0
Céréales et produits céréaliers	35,8	38,2	34,9	31,7	34,1	34,6	39,7
Pommes de terre et féculents	2,1	2,0	1,9	1,4	1,9	1,8	1,7
Chocolat, confiseries et confitures	1,2	1,2	1,1	0,5	0,4	0,3	0,1
Graines et noix diverses	5,9	5,9	7,3	6,8	5,0	4,5	4,0
Légume ^f	5,5	5,4	4,4	5,1	3,5	3,7	3,5
Fruits et melons ^f	2,1	2,2	2,3	2,0	1,9	2,3	2,1
Viande	28,1	27,6	27,7	25,6	22,5	20,8	11,8
Œufs	4,4	4,4	4,4	5,5	5,9	6,8	5,5
Poisson	4,4	4,5	4,4	3,4	2,4	2,7	3,0
Lait et produits laitiers ^f	15,8	15,7	16,0	15,4	14,6	14,0	13,7
	Matières grasses (en g)						
Total	133,7	132,3	130,8	117,6	111,5	104,3	86,7
Dont: animales ^f	44,3	44,0	44,3	42,6	38,7	38,3	27,9
Céréales et produits céréaliers	4,6	4,9	4,5	4,1	4,3	4,4	4,8
Pommes de terre et féculents	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Chocolat, confiseries et confitures	6,0	5,8	5,2	2,2	2,0	1,8	0,8
Graines et noix diverses	8,0	7,8	8,3	9,2	7,0	5,5	5,0
Légume ^f	1,1	1,0	1,0	1,0	0,6	0,7	0,4
Fruits et melons ^f	3,8	4,3	4,0	3,2	2,5	2,0	1,4
Huiles et matières grasses ^f	65,8	64,4	63,4	55,3	56,3	51,5	46,3
Viande	24,7	24,4	24,6	22,9	20,7	19,3	10,3
Œufs	4,2	4,2	4,2	5,2	5,6	6,4	5,2
Poisson	0,8	0,9	0,8	0,4	0,3	0,4	0,6
Lait et produits laitiers ^f	14,6	14,5	14,7	14,0	12,1	12,2	11,8

Tableau 37

**Vitamines et minéraux, par habitant et par jour
(en milligrammes, sauf indication contraire)**

Denrée	Fer (Fe)	Calcium (Ca)	Acide ascorbique (vitamine C)	Niacine	Riboflavine	Thiamine (vitamine B1)	Vitamine A unités interm.
	1990						
Total	17,1	747	145	19,0	1,45	1,68	4 417
Céréales et produits céréaliers	6,4	65	-	4,7	0,19	0,85	-
Pommes de terre et féculents	0,5	6	6	1,0	0,02	0,06	-
Chocolat, confiseries et confitures	0,4	10	-	0,1	0,02	-	3
Graines et noix diverses	1,9	104	1	1,5	0,06	0,18	24
Légumes ¹	2,3	76	92	1,9	0,20	0,23	1 818
Fruits et melons ¹	1,4	51	44	0,9	0,12	0,12	1 038
Huiles et matières grasses ¹	-	-	-	-	-	-	162
Viande	2,6	17	-	8,1	0,18	0,12	399
Œufs	1,1	22	-	-	0,13	0,04	444
Poisson	0,1	5	-	0,5	0,02	-	1
Lait et produits laitiers ¹	0,4	391	2	0,3	0,51	0,08	528
	R1997						
Total	17,8	731	169	20,5	1,50	1,78	4 213
Céréales et produits céréaliers	7,0	71	-	5,3	0,21	0,94	-
Pommes de terre et féculents	0,6	7	8	1,4	0,03	0,08	-
Chocolat, confiseries et confitures	0,7	21	1	0,1	0,03	-	7
Graines et noix diverses	1,7	62	-	1,5	0,08	0,19	23
Légumes ¹	2,0	73	86	1,6	0,17	0,20	1 702
Fruits et melons ¹	1,6	62	72	1,0	0,14	0,13	971
Huiles et matières grasses ¹	-	0	-	-	-	-	97
Viande	2,8	20	-	8,9	0,19	0,12	475
Œufs	0,9	18	-	-	0,11	0,04	359
Poisson	0,1	8	-	0,5	0,03	0,01	2
Lait et produits laitiers ¹	0,4	390	2	0,2	0,51	0,07	577

Denrée	Fer (Fe)	Calcium (Ca)	Acide ascorbique (vitamine C)	Niacine	Riboflavine	Thiamine (vitamine B1)	Vitamine A unités interm.
	1998						
Total	18,9	740	175	21,1	1,56	1,90	4 684
Céréales et produits céréaliers	7,7	78	-	5,7	0,23	1,03	-
Pommes de terre et féculents	0,7	8	9	1,4	0,03	0,09	-
Chocolat, confiseries et confitures	0,9	24	1	0,2	0,03	-	7
Graines et noix diverses	1,4	56	-	0,9	0,04	0,14	17
Légumes ¹	2,5	89	108	2,0	0,23	0,25	2 142
Fruits et melons ¹	1,4	61	55	1,1	0,14	0,14	1 026
Huiles et matières grasses ¹	-	-	-	-	-	-	96
Viande	2,8	19	-	9,0	0,20	0,13	464
Œufs	0,9	18	-	-	0,11	0,04	356
Poisson	0,2	7	-	0,6	0,03	0,01	5
Lait et produits laitiers ¹	0,4	380	2	0,2	0,52	0,07	571
	1999						
Total	18,4	734	173	20,9	1,54	1,82	4 606
Céréales et produits céréaliers	7,3	74	-	5,4	0,21	0,96	-
Pommes de terre et féculents	0,7	8	9	1,5	0,04	0,09	-
Chocolat, confiseries et confitures	0,9	24	1	0,2	0,04	0,01	7
Graines et noix diverses	1,5	59	-	1,0	0,05	0,14	23
Légumes ¹	2,4	86	115	2,0	0,21	0,22	2 251
Fruits et melons ¹	1,3	52	46	0,9	0,14	0,14	824
Huiles et matières grasses ¹	-	-	-	-	-	-	96
Viande	2,9	19	-	9,1	0,20	0,13	469
Œufs	0,9	18	-	-	0,11	0,04	356
Poisson	0,1	7	-	0,6	0,03	0,01	4
Lait et produits laitiers ¹	0,4	387	2	0,2	0,51	0,08	576

Tableau 38
Bilan alimentaire (quantités annuelles en tonnes), 1998

Dénrée	Quantités disponibles, par habitant					Quantités disponibles (nettes)						
	Matières grasses g/jour	Protéines g/jour	Calories (kcal)/ jour	Aliments (net)		Produits alimentaires (nets)	Autres articles et avaries	Total	Importations	Exportations	Variations des stocks	Production
				g/jour	kg/année							
Total général	132,3	107,1	3 616									
Céréales et produits céréaliers – Total	4,9	38,2	1 184									
Blé ²	4,6	36,1	1 079	308,2	112,5	674 900	936 100	1 611 000	1 596 600	139 900	1 700	156 000
Riz décortiqué	0,2	1,8	95	26,3	9,6	57 500	-	57 500	85 600	34 100	-6 000	-
Autres céréales	0,1	0,3	10	2,8	1,0	6 000	-	6 000	4 900	-	600	1 700
Pommes de terre et féculents – Total	0,1	2,0	91									
Pommes de terre et fécule de pomme de terre	0,1	2,0	81	111,5	40,7	244 000	35 900	279 900	20 600	60 000	14 100	333 400
Farine de maïs	-	-	10	2,7	1,0	6 000	19 800	25 800	1 500	100	500	24 900
Sucre et miel – Total	-	-	463									
Sucre	-	-	458	118,4	43,2	258 900	45 500	304 400	440 000	135 600	-	-
Miel	-	-	5	1,6	0,6	3 300	-	3 300	700	-	-100	2 500
Chocolat, confiserie et confitures	5,8	1,2	195	48,3	17,6	105 400	-	105 400	38 900	7 600	-	74 100
Graines et noix diverses – Total	7,8	5,9	132									
Légumes secs	0,2	3,2	49	14,1	5,2	31 365	1 450	32 815	21 600	5 185	-7 000	9 400
Sésame, cacahouètes et graines de tournesol	3,1	1,5	36	6,9	2,5	14 540	48 610	63 150	43 100	17 300	-8 000	29 350
Noix et noisettes	4,5	1,2	47	7,7	2,8	16 900	-	16 900	11 800	300	-3 000	2 400
Légumes ²	1,0	5,4	120	508,2	185,5	1 112 923	73 988	1 186 911	132 139	263 807	-	1 318 579
Fruits et melons ² – Total	4,3	2,2	195									
Agrumes	0,1	0,6	35	122,2	44,6	267 700	4 100	271 800	7 800	624 800	-	888 800

Dénrée	Quantités disponibles, par habitant					Quantités disponibles (nettes)						
	Matières grasses g/jour	Protéines g/jour	Calories (kcal)/jour	Aliments (net)		Produits alimentaires (nets)	Autres articles et avaries	Total	Importations	Exportations	Variations des stocks	Production
				g/jour	kg/année							
Fruits frais, sauf agrumes ²	4,1	1,3	140	221,0	80,6	482 500	55 200	537 700	24 600	65 600	-25 800	552 900
Pastèques et melon sucrin ²	0,1	0,3	13	97,8	35,7	213 800	7 900	221 700	100	26 300	-	247 900
Fruits secs	-	-	7	2,9	1,1	6 700	-	6 700	6 500	-	-	200
Huiles et matières grasses – Total	64,4	-	567									
Huiles végétales raffinées	48,5	-	429	48,5	17,7	106 100	28 900	135 000	42 600	12 000	40 000	144 400
Margarine	14,1	-	122	17,0	6,2	37 300	800	38 100	4 000	700	-	34 800
Beurre	1,8	-	16	2,2	0,8	4 700	3 000	7 700	200	200	500	8 200
Viande – Total	24,4	27,6	338									
Bœuf, frais et congelé, poids carcasse	7,3	6,4	93	42,7	15,6	93 300	-	93 300	69 200	18 200	1 500	43 800
Bœuf, abats et autres morceaux comestibles	0,4	0,8	7	4,9	1,8	10 900	-	10 900	3 000	-	-	7 900
Mouton et chèvre, poids carcasse	0,3	0,4	4	3,3	1,2	7 000	-	7 000	1 200	400	-	6 200
Autres viandes	2,0	0,5	21	5,5	2,0	12 200	-	12 200	-	-	-	12 200
Volaille (parée et non découpée)	14,4	19,5	213	154,5	56,4	338 100	-	338 100	-	17 700	-	355 800
Œufs	4,2	4,4	58	40,0	14,6	87 400	-	87 400	-	4 200	-4 800	86 800
Poisson	0,9	4,5	27	37,0	13,5	80 100	-	80 100	38 300	300	-12 000	30 100
Lait et produits laitiers ² – Total	14,5	15,7	246									
Lait de vache	4,7	5,6	101	168,5	61,5	368 891	807 929	1 176 820	-	20 300	-	1 197 120
Lait de brebis et de chèvre	0,5	0,5	7	9,4	3,4	20 200	13 500	33 700	-	-	-	33 700
Lait en poudre	-	0,5	5	1,4	0,5	3 200	12 300	15 500	4 800	500	-100	11 100
Fromage	5,2	7,1	76	43,1	15,8	95 200	-	95 200	500	3 100	500	98 300
Lait fermenté, etc.	4,1	2,0	57	63,0	23,0	137 600	-	137 600	600	9 700	-	146 700

Tableau 39
Bilan alimentaire (quantités annuelles, en tonnes), 1999

Dénrée	Quantités disponibles, par habitant					Quantités disponibles (nettes)						
	Matières grasses g/jour	Protéines g/jour	Calories (kcal)/ jour	Aliments (net)		Produits alimentaires (nets)	Autres articles et avaries	Total	Importations	Exportations	Variations des stocks	Production
				g/jour	kg/année							
Total général	133,7	105,3	3 543									
Céréales et produits céréaliers – Total	4,6	35,8	1 112									
Blé ²	4,3	33,6	1 006	287,4	104,9	639 600	981 600	1 621 200	1 628 500	137 000	-100 700	29 000
Riz décortiqué	0,2	1,8	95	26,3	9,6	58 600	-	58 600	84 100	34 000	-8 500	-
Autres céréales	0,1	0,4	11	3,3	1,2	7 200	-	7 200	6 200	-	800	1 800
Pommes de terre et féculents – Total	0,1	2,1	96									
Pommes de terre et fécule de pomme de terre	0,1	2,1	86	118,9	43,4	264 400	34 400	298 800	21 500	71 300	-	348 600
Farine de maïs	-	-	10	2,7	1,0	6 100	18 800	24 900	100	500	-	25 300
Sucre et miel – Total	-	-	461									
Sucre	-	-	456	117,8	43,0	262 600	53 000	315 600	450 000	134 400	-	-
Miel	-	-	5	1,6	0,6	3 900	-	3 900	800	-	-100	3 000
Chocolat, confiserie et confitures	6,0	1,2	202	49,4	18,0	109 900	-	109 900	38 000	6 600	-	78 500
Graines et noix diverses – Total	8,0	5,9	135									
Légumes secs	0,3	3,1	50	14,2	5,2	32 180	1 770	33 950	20 500	-	-3 000	10 450
Sésame, cacahouètes et graines de tournesol	3,2	1,6	38	7,3	2,7	16 540			58 200	16 000	4 100	
Noix et noisettes	4,5	1,2	47	7,7	2,8	17 100	-	17 100	12 800	300	-2 000	2 600
Légumes ²	1,1	5,5	121	511,8	186,8	1 139 326	91 359	1 230 684	114 648	212 970	-	1 329 006
Fruits et melons ² – Total	3,8	2,1	162									
Agrumes	0,1	0,6	31	106,3	38,8	236 550	3 300	239 850	8 700	492 250	-	723 400

Denrée	Quantités disponibles, par habitant					Quantités disponibles (nettes)						
	Matières grasses g/jour	Protéines g/jour	Calories (kcal)/ jour	Aliments (net)		Produits alimentaires (nets)	Autres articles et avaries	Total	Importations	Exportations	Variations des stocks	Production
				g/jour	kg/année							
Fruits frais, sauf agrumes ²	3,6	1,1	113	174,4	63,7	388 940	56 800	445 740	16 740	63 000	3 900	495 900
Pastèques et melon sucrin ²	0,1	0,4	14	106,3	38,8	236 300	8 200	244 500	200	26 600	-	270 900
Fruits secs	-	-	4	1,8	0,7	5 030	-	5 030	5 200	300	-	130
Huiles et matières grasses – Total	65,8	-	579									
Huiles végétales raffinées	49,9	-	441	49,9	18,2	110 900	27 500	138 400	46 800	15 000	45 000	151 600
Margarine	14,1	-	122	17,0	6,2	38 100	800	38 900	6 000	300	-	33 200
Beurre	1,8	-	16	2,2	0,8	5 000	2 800	7 800	200	300	-	7 900
Viande – Total	24,7	28,1	343									
Bœuf, frais et congelé, poids carcasse	7,5	6,6	96	44,1	16,1	98 200	-	98 200	68 400	18 200	-3 600	44 400
Bœuf, abats et autres morceaux comestibles	0,4	0,9	8	5,5	2,0	12 200	-	12 200	4 300	-	-	7 900
Mouton et chèvre, poids carcasse	0,3	0,4	4	3,3	1,2	7 400	-	7 400	1 600	400	-	6 200
Autres viandes	2,0	0,5	21	5,5	2,0	12 200	-	12 200	-	-	-	12 200
Volaille (parée et non découpée)	14,5	19,7	214	155,4	56,7	346 000	-	346 000	-	17 200	-	363 200
Œufs	4,2	4,4	58	40,0	14,6	89 300	-	89 300	-	3 900	-1 400	91 800
Poisson	0,8	4,4	25	36,6	13,4	81 000	-	81 000	35 400	500	-16 000	30 100
Lait et produits laitiers ² – Total	14,6	15,8	249									
Lait de vache	4,7	5,6	102	169,6	61,9	377 600	799 200	1 176 800	-	17 200	-	1 194 000
Lait de brebis et de chèvre	0,4	0,4	7	8,5	3,1	19 000	13 500	32 500	-	-	-	32 500
Lait en poudre	-	0,6	6	1,6	0,6	3 700	11 300	15 000	4 800	800	-400	10 600
Fromage	5,4	7,2	77	43,5	15,9	97 800	-	97 800	800	3 300	-600	99 700
Lait fermenté, etc.	4,1	2,0	57	63,3	23,1	141 000	-	141 000	100	12 200	-	153 100

293. Il ressort d'un examen des bilans alimentaires dressés chaque année de 1947 à 1999 que la consommation de calories par habitant a augmenté pour passer de 2 610 à 3 543 kcal/jour, soit une augmentation de 36 %. Il est intéressant de relever l'augmentation très nette de la consommation de matières grasses, passée de 343 à 579 kcal/jour (+ 69 %), l'augmentation de la consommation de légumes, passée de 65 à 121 kcal/jour (+ 86 %) et celle de la consommation de viande, passée de 95 à 343 kcal/jour (+ 260 %).

Enquête sur les dépenses des ménages

294. Les principales données de la dernière enquête, reproduites ci-dessus, ne faisaient apparaître aucun changement notable depuis la soumission du rapport initial.

Enquêtes spéciales

295. Il faut dépasser le niveau des grands agrégats par habitant pour connaître la situation nutritionnelle des groupes vulnérables. Le Ministère de la santé (Département de la nutrition et Centre israélien de lutte contre les maladies) a achevé la première étape de la première Enquête nationale de santé et de nutrition. Un échantillon de population aléatoire a été constitué de 4 500 Israéliens âgés de 25 à 64 ans. L'enquête devait faire le point sur la situation en matière de rations alimentaires, d'habitudes alimentaires, d'exercice, de tabagisme, de connaissances et de comportements en ce qui concerne le mode de vie, la santé et la situation nutritionnelle. C'est l'enquête nutritionnelle la plus vaste et la plus exhaustive jamais réalisée en Israël. Les informations ainsi livrées servent de base à l'élaboration de directives et de recommandations d'ordre alimentaire pour Israël et permettent de repérer les secteurs qui exigent la mise au point de programmes d'intervention, d'enrichissement des aliments par exemple. Cette enquête constitue une source d'informations sur les minorités et les groupes vulnérables et une base de données pour les décisions à prendre en matière de politique de santé publique ou pour les programmes d'éducation et de promotion d'ordre sanitaire et nutritionnel. Des groupes de population spécifiques font l'objet d'enquêtes complémentaires. En 2001, l'enquête nationale sera focalisée sur les nourrissons, les enfants et les adolescents. Les domaines de préoccupation potentielle et la politique générale n'ont pas changé depuis la soumission du rapport initial.

c) Méthodes d'amélioration de la production, de la conservation et de la distribution des produits alimentaires

296. Aucun changement notable n'est à signaler depuis la soumission du rapport initial.

3. Droit à un logement suffisant

a) Situation du logement en Israël

Régime d'occupation des logements

297. On dispose de peu de données supplémentaires par rapport à ce dont il était fait état dans le rapport initial, fondé sur l'enquête de 1992-1993 du Bureau central de statistique sur les dépenses des ménages, de sorte que ces données demeurent valables.

298. Pour ce qui est des nouveaux immigrants arrivés en Israël entre 1989 et 2000 en provenance de l'ancienne Union soviétique, 75 % environ d'entre eux possèdent leur propre logement, ce qui traduit une augmentation du taux de propriété. La situation se présente comme suit:

Tableau 40**Nouveaux immigrants et propriété**

Année d'immigration	Taux de propriété (en %)	Nombre d'immigrants
1989	91	24 050
1990	88	199 516
1991	81	176 100
1992	77	77 057
1993	76	76 805
1994	69	79 844
1995	63	76 362
1996	49	70 919
1997	32	66 221
1998	16	56 726

Coût du logement

299. Voir les données ventilées ci-après:

Tableau 41

Données sur le logement, par décile de revenu net de la personne-type, 1998

	Déciles										Total
	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	
Logements de propriétaires occupants											
Nombre de ménages dans l'échantillon	593	528	535	491	482	427	401	353	295	127	4 232
Nombre de ménages dans la population (en milliers)	143,1	139,0	141,0	133,4	135,9	126,0	115,1	102,2	89,4	45,3	1 170,4
Nombre moyen de personnes par ménage	2,8	2,9	3,2	3,3	3,6	3,6	3,8	4,5	5,4	5,8	3,7
Nombre moyen de personnes types par ménage	2,4	2,5	2,7	2,8	2,9	2,9	3,0	3,4	3,9	4,1	2,9
Nombre moyen d'actifs par ménage	1,5	1,4	1,5	1,4	1,3	1,2	0,9	0,8	0,7	0,4	1,2
Nombre de pièces par logement	4,4	4,0	4,0	3,7	3,7	3,6	3,5	3,6	3,5	3,3	3,8
Pièces à vivre	4,4	3,9	4,0	3,7	3,6	3,6	3,5	3,6	3,5	3,2	3,8
Densité d'occupation	0,6	0,7	0,8	0,9	1,0	1,0	1,1	1,3	1,6	1,8	1,0
Pourcentage de logements de propriétaires occupants	85,6	83,2	84,4	80,1	81,1	75,4	69,0	61,1	53,5	27,1	70,0
Valeur du logement des propriétaires occupants (en milliers) ¹	1 193,0	859,0	772,0	675,0	621,0	590,0	542,0	498,0	449,0	356,0	697,0
	NIS										
Dépenses de logement	2 654	2 374	2 285	2 176	2 165	2 070	1 955	1 921	1 899	1 769	2 178
Dépenses imputées au logement de propriétaires occupants	2 436	2 225	2 201	2 080	2 049	1 991	1 907	1 910	1 890	1 753	2 083
Assurance habitation (mobilier)	120	70	49	41	29	20	11	7	4	2	41
Eau, consommation courante	99	93	87	91	94	74	83	86	80	98	88
Électricité, consommation courante	233	201	199	187	184	164	168	174	165	165	187

	Déciles										Total
	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	
Gaz, consommation courante	5	9	7	9	10	12	16	20	22	28	12
Installation centrale de gaz	16	18	19	23	18	19	20	15	18	10	18
Cotisations aux associations de locataires	97	66	55	50	46	44	35	22	23	14	50
Impôt local	330	251	239	227	194	180	166	153	147	145	213
Remboursement d'hypothèques	939	659	705	752	611	535	474	497	284	186	611
Remboursement d'autres prêts au logement	156	124	125	150	158	93	98	121	83	5	121
Logements locatifs											
Nombre de ménages dans l'échantillon	69	74	73	93	100	112	130	171	214	332	1 368
Nombre de ménages dans la population (en milliers)	17,4	22,7	18,7	27,8	25,3	33,2	37,7	55,5	68,6	115,3	422,2
Nombre moyen de personnes par ménage	2,0	2,3	2,3	2,3	2,8	2,6	2,7	2,5	3,0	3,0	2,7
Nombre moyen de personnes types par ménage	2,0	2,1	2,2	2,1	2,5	2,3	2,4	2,2	2,5	2,5	2,4
Nombre moyen d'actifs par ménage	1,5	1,5	1,4	1,5	1,5	1,3	1,1	0,7	0,7	0,3	0,9
Nombre de pièces par logement	3,7	3,2	3,1	3,0	3,1	3,0	3,0	2,9	3,1	2,7	3,0
Pièces à vivre	3,4	3,1	3,0	2,8	2,9	2,9	2,8	2,6	2,8	2,6	2,8
Densité d'occupation	0,6	0,7	0,8	0,8	1,0	0,9	1,0	1,0	1,1	1,2	1,0
Pourcentage de logements locatifs	10,4	13,6	11,2	16,7	15,1	19,9	22,6	33,2	41,0	68,9	25,3
NIS											
Dépenses de logement	2 130	2 000	1 874	1 793	1 788	1 570	1 501	1 351	1 055	739	1 312
Loyer	2 066	1 968	1 832	1 732	1 706	1 521	1 434	1 271	998	719	1 261
Prime d'assurance du mobilier	27	17	24	14	15	7	6	2	1	1	7

	Déciles										Total
	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	
Eau, consommation courante	86	45	51	48	64	58	50	53	58	48	54
Électricité, consommation courante	153	155	138	119	164	125	113	108	113	101	118
Gaz, consommation courante	1	3	3	4	3	6	4	6	6	6	5
Installation centrale de gaz	13	10	10	14	16	16	16	20	19	15	16
Cotisations aux associations de locataires	62	49	41	46	44	43	41	36	26	18	34
Impôt local	229	236	163	162	152	141	130	82	89	68	115
Remboursement d'hypothèques	535	275	341	186	288	205	405	93	45	12	156
Remboursements d'autres prêts au logement	24	72	57	44	126	4	63	7	5	1	26

Équipements sanitaires

300. Aucun changement notable n'est à signaler depuis la soumission du rapport initial.

Densité d'occupation

301. On trouvera dans le tableau ci-dessous les données disponibles les plus récentes sur la densité d'occupation des logements:

Tableau 42**Logement des ménages, par densité d'occupation, taille du ménage et religion, 1999**

Nombre de personnes par pièce	Nombre de personnes dans le ménage										
	Moyenne par ménage	7+	6	5	4	3	2	1	Total %	000	
Juifs – total	3,18	3,9	5,4	12,8	18,4	16,1	24,6	18,7	100,0	1 456,5	
0,49 et moins	1,18	-	-	-	..	0,9	15,0	83,9	100,0	182,4	
0,5	1,58	-	-	-	..	4,9	46,0	48,6	100,0	139,7	
0,51-0,99	2,73	..	0,8	5,8	15,4	25,0	47,8	5,0	100,0	418,8	
1,00	3,30	..	2,4	13,8	28,5	28,7	17,1	9,3	100,0	325,3	
1,01-1,49	4,61	5,2	9,1	35,2	42,6	5,4	2,5	-	100,0	213,2	
1,50-1,99	5,34	16,3	28,0	33,8	7,4	14,4	-	-	100,0	105,5	
2,00	5,27	15,4	39,1	7,7	23,1	3,2	10,9	0,5	100,0	40,5	
2,01-2,49	7,78	87,9	12,1	-	-	-	-	-	100,0	10,8	
2,50-2,99	7,48	59,2	-	30,6	10,2	-	-	-	100,0	9,9	
3,00 et plus	8,20	66,2	16,2	5,4	-	-	100,0	7,6	
	4,85	21,4	14,5	15,7	16,8	14,2	10,9	6,6	100,0	239,7	
Autres religions – total											
0,99 et moins	2,21	7,4	26,2	36,8	27,8	100,0	43,4	
1,00	3,28	7,5	28,6	35,9	16,6	9,8	100,0	40,1	
1,01-1,49	4,77	5,6	11,4	31,1	42,7	4,4	4,9	-	100,0	41,3	
1,50-1,99	5,71	20,3	27,8	34,7	5,7	11,5	-	-	100,0	42,0	
2,00	5,83	20,7	47,1	7,9	15,4	3,9	5,0	-	100,0	28,2	
2,01-2,49	7,82	91,9	8,1	-	-	-	-	-	100,0	12,4	
2,50-2,99	7,95	71,5	-	25,4	..	-	-	-	100,0	13,0	
3,00 et plus	8,51	73,1	18,3	-	-	100,0	18,8	
				Nombre de personnes moyen par pièce							
Juifs		1,85	1,39	1,17	1,03	0,85	0,64	0,39		0,91	
Autres religions		2,37	1,72	1,48	1,20	0,94	0,75	0,48		1,50	

Critères d'attribution des logements sociaux

302. Les sociétés d'HLM administrent environ 107 000 unités d'habitation (abritant 7,5 % de l'ensemble des ménages israéliens). Selon les chiffres officiels les plus récents, près de 2 500 familles sont inscrites sur des listes d'attente.

303. La loi sur les logements sociaux (Droit d'acquisition), qui donne aux locataires de logements sociaux le droit d'acheter leur logement, adoptée en 1998, entrera en vigueur au plus tôt en 2001. Les pouvoirs publics vendent aussi des logements sociaux aux locataires dans le cadre d'un arrangement spécial selon lequel ces derniers peuvent se porter acquéreurs du logement qu'ils occupent à un prix préférentiel, qui est fonction du nombre d'années pendant lesquelles ils y ont vécu, à condition d'y avoir passé au moins 12 mois et de ne pas posséder un autre appartement. Une réduction de 3 % est pratiquée sur le prix du logement par année de location, à concurrence de 90 % ou de 600 000 NIS maximum. Les personnes handicapées bénéficient de réductions plus élevées. Un droit d'acquisition est aussi accordé au proche d'un locataire décédé, s'il a vécu avec lui les trois années qui ont précédé son décès. Le revenu de ces ventes sert à financer des solutions à long terme pour les personnes qui ont droit à un logement social.

304. Plusieurs milliers de ces logements ont été mis en vente avant septembre 2000. Les ventes se poursuivent, mais l'application de ce programme n'est pas aussi simple qu'il y paraissait. Ainsi, il arrive que les locataires et les sociétés d'HLM ne soient pas d'accord sur l'estimation de la participation aux réparations à effectuer avant que le logement soit cédé au locataire.

Les sans-abri

305. Le nombre de sans-abri en Israël s'élève actuellement à environ 2 000.

306. En décembre 2000, le Ministère du travail et des affaires sociales a publié les résultats d'une enquête qu'il avait effectuée sur les caractéristiques démographiques et sociales des sans-abri en Israël, à partir d'un échantillon de 644 sans-abri contactés par les services sociaux durant l'année 1997. Selon cette enquête, la grande majorité des sans-abri (76,2 %) sont des nouveaux immigrants en fin de droits: 85,7 % sont des hommes, 83,4 % se disent juifs, 11,7 % chrétiens et 1,1 % musulmans, 62,3 % ont fait des études secondaires, voire supérieures, 77,5 % sont âgés de 24 à 55 ans (l'échantillon ne comprenait pas de jeunes de moins de 18 ans), 71,5 % parlent hébreu, 44,1 % ne possèdent pas de compétences professionnelles particulières (22,6 % sont des ouvriers), 59,9 % souffrent de troubles mentaux (29,4 % sont des drogués et 23,9 % souffrent de maladie mentale), enfin, 94,7 % sont des célibataires avec peu de liens familiaux en Israël (28,9 % seulement ont dit entretenir des contacts avec leurs proches).

307. La plupart des sans-abri (86,6 %) restent dans les grandes villes (Tel-Aviv, Jérusalem et Haïfa), 63,1 % avaient passé de un à six mois dans la rue et 21,3 % plus d'un an. La plupart des sans-abri chroniques souffrent d'une dépendance quelconque.

308. Environ 20 % des sans-abri qui ont pris part à l'enquête avaient contacté les services sociaux de leur propre chef. Tous les autres avaient été joints par l'intermédiaire des travailleurs sociaux locaux, de la police ou d'autres agents des forces de l'ordre, de voisins, de passants ou d'organisations charitables.

309. Cette enquête ouvre la voie à de nouvelles recherches. Ainsi, il s'est avéré que la plupart des sans-abri étaient des hommes. La question se pose donc de savoir si les services sociaux touchaient moins de femmes que d'hommes ou si les dispositions de sécurité sociale étaient relativement plus sensibles aux besoins des mères célibataires. De plus, que faut-il déduire de l'enquête au sujet des jeunes à la rue? Le Ministère du travail et des affaires sociales s'attaquera sans aucun doute à ces questions dans l'avenir.

Non-discrimination en matière de logement

310. Le rapport initial prêtait une attention spéciale à deux sous-groupes particulièrement vulnérables:

- Les nouveaux immigrants originaires d'Éthiopie;
- Les Bédouins qui vivent dans des campements édifiés dans l'illégalité.

De plus, la situation relative des Israéliens arabes demeure préoccupante, même si elle s'est beaucoup améliorée comme on le verra plus bas.

Nouveaux immigrants originaires d'Éthiopie

311. Au mois de décembre 1999, Israël comptait 60 563 immigrants d'Éthiopie installés sur son sol. Ce groupe de population, relativement jeune (60 % ont moins de 18 ans), se compose de familles nombreuses et d'un fort pourcentage de familles monoparentales (plus de 25 %). Fin 1999, il comptait 74 000 personnes.

Tableau 43

Immigrants originaires d'Éthiopie

	Situation en septembre 1996		Situation en août 2000	
	Familles	Célibataires	Familles	Célibataires
Villages de caravanes	450	910	165	567
Centres d'accueil	250	320	857	179
Hôtels	–	–	–	108
Autres	–	200	–	–
Total	700	1 340	1 022	854

312. Il faudrait ajouter que, bien que d'autres immigrants arrivent d'Éthiopie (8 106 entre avril 1996 et août 2000), dans les villages de caravanes, le nombre de familles et de célibataires ne cesse de diminuer. Suite à une décision du Gouvernement de janvier 1999, les immigrants ne sont plus logés dans ce type de campements. La chute rapide du nombre de personnes qui vivent dans des villages de caravanes s'explique aussi par le taux d'hypothèque relativement élevé accordé aux immigrants éthiopiens désireux d'acheter leur logement.

Tableau 44
Prêts au logement

	Prêt global en NIS	Montant du prêt accordé sous forme de subvention (en NIS)
Familles sans enfant	286 000	245 000
Familles de 3 enfants maximum	351 000	310 000
Familles de plus de 4 enfants	416 000	375 000

Arabes israéliens

313. Les renseignements suivants touchent principalement à des questions, soulevées par le Comité, qui n'avaient pas été traitées dans le rapport initial.

314. En octobre 2000, les pouvoirs publics ont pris une décision importante dont il a déjà été question dans la rubrique consacrée à l'article 2, qui touche directement à l'exercice du droit au logement dans des conditions d'égalité. Comme cette décision est assez récente, il sera fait état de sa mise en œuvre dans le prochain rapport périodique d'Israël. Mais elle montre déjà en soi que le Gouvernement s'est rendu compte que, depuis quelques années, on n'avait pas avancé suffisamment vite pour combler les écarts qui séparent les Juifs des Arabes.

315. Le nouvel arrêt important rendu par la Haute Cour dans l'affaire *A'dal Ka'adan* (dont il a déjà été question dans la rubrique consacrée à l'article 2) peut aussi avoir des répercussions considérables qui seront évaluées dans le prochain rapport.

316. Pour ce qui est de l'aménagement du territoire des secteurs arabes, un nouveau plan directeur pour le district du nord d'Israël, déposé le 7 septembre 1999, prévoit de privilégier le développement du secteur central de la Galilée, où vit 41 % de la population juive et 82 % de la population arabe du district. Le développement accéléré de ce secteur contribuera à relever le niveau de vie des deux groupes de population, et en particulier de la composante arabe, numériquement plus importante. Le plan accorde par ailleurs une attention spéciale aux besoins de la population arabe qui, compte tenu de sa démographie, sont supérieurs à ceux de la population juive.

317. Il n'est pas prévu de nouvelles implantations arabes, la politique mise en œuvre visant à développer celles qui existent déjà. Cette politique a été adoptée à la suite d'une analyse tendancielle et d'entrevues avec les chefs de la communauté arabe.

318. En ce qui concerne le sud du pays, un nouveau plan directeur a été approuvé le 23 janvier 2000, dont les buts sont notamment d'intégrer la population bédouine du sud. Il prévoit l'extension de la ville bédouine de Rahat et de six autres implantations bédouines.

319. Les Bédouins ont pourtant adressé une requête à la Cour suprême, faisant valoir que ce nouveau plan ne reflétait pas leur besoin d'implantations rurales. La Cour ne s'est pas encore prononcée.

320. Il ressort d'une enquête menée récemment par les pouvoirs publics que sur les 74 implantations peuplées essentiellement d'Arabes, 37 avaient approuvé les plans locaux, les autres plans en étant encore à un stade ou un autre d'élaboration ou d'approbation.

321. Les constructions illégales dans le secteur arabe posent un problème délicat. La population arabe croît au rythme de 3 % par an et il faut loger quelque 10 000 nouvelles familles par an. Une bonne partie de la population arabe résout ce problème en agrandissant une maison familiale déjà existante ou en construisant une annexe dans la cour. Les pressions qui s'exercent en faveur de l'extension des parcelles et des implantations existantes s'intensifient d'année en année, contribuant à la prolifération des constructions illégales.

322. Celles-ci sont érigées sur des terres dont une famille est propriétaire dans des zones non résidentielles ou des terres domaniales qu'elle s'approprie. Le type d'habitat arabe le plus courant est composé de bâtiments à un étage que les générations successives surélèvent progressivement. Les seules zones de constructions à forte densité dans le secteur arabe se trouvent dans les communautés mixtes ou à prédominance juive. Étant donné que ces zones ne sont pas extensibles à l'infini et que le problème s'aggrave d'année en année, il devient de plus en plus indispensable de s'orienter vers la construction de bâtiments à plusieurs étages.

323. Pour ce qui est de l'entrée et du séjour en territoire israélien, il faudrait noter qu'Israël autorise l'accès de son territoire aux conjoints palestiniens d'Arabes israéliens au titre du regroupement familial et de la récupération du droit de séjour. Le regroupement familial a été traité dans la rubrique consacrée à l'article 10 du présent rapport périodique.

324. Pour ce qui est actuellement du séjour de Palestiniens en Israël, il faudrait faire observer que le 31 octobre 1999, les critères régissant la perte de la qualité de résident ont été modifiés, suite à une requête adressée à la Cour suprême dans l'affaire *Centre pour la protection de l'individu c. Ministre de l'intérieur* (HCJ 2227/98), toujours en instance. La règle initiale, selon laquelle quiconque cessait, pendant sept ans, de passer l'essentiel de sa vie en Israël, perdait la qualité de résident, n'est plus appliquée aux personnes qui, pendant cette période, maintiennent des «liens convenables» avec Israël. De plus, certaines personnes qui avaient perdu le droit de résider en Israël depuis 1995 peuvent désormais le recouvrer: si elles sont revenues dans le pays après l'avoir quitté et y vivent depuis deux ans, on considère qu'un nouveau permis de résidence leur a été délivré à leur arrivée. Quiconque s'est vu retirer la qualité de résident sans en avoir été avisé par le Ministère de l'intérieur est désormais réputé bénéficiaire d'un permis de séjour permanent s'il s'est rendu en Israël pendant la durée de validité de sa carte de sortie. Ces nouveaux critères, plus souples, visent à minimiser les effets rétroactifs de la directive et à en rendre l'application plus transparente.

Population des quartiers est de Jérusalem

325. Il faudrait considérer la situation des habitants des quartiers est de Jérusalem dans une juste perspective, historique, culturelle et démographique.

326. Au regard de quelque 3 000 ans d'histoire, il semble pour le moins curieux que la distinction faite entre les parties est et ouest de Jérusalem soit uniquement fondée sur la période de 19 ans (1948-1967) pendant laquelle Jérusalem était coupée en deux. Pendant ce laps de temps, Jérusalem-Est, agglomération de villages de caractère rural, n'a fait l'objet d'aucun

développement. Jérusalem-Est s'est urbanisée et modernisée depuis 1967. Jérusalem-Ouest en revanche n'a cessé, tout au long de cette période, d'être une capitale moderne, qui s'était développée dès 1914 selon un plan d'urbanisme conçu en fonction de la topographie propre à la ville. Ainsi, en 1967, lors de la réunification de la ville, les parties orientale et occidentale étaient fort différentes l'une de l'autre.

327. Les villages situés dans le secteur oriental de la ville se sont développés avec l'installation de familles de colons, en général sur de petites parcelles réparties entre plusieurs propriétaires privés. Comme l'enregistrement n'était ni systématique, ni régulier, il est difficile d'en déterminer la propriété et il arrive souvent que plusieurs personnes déclarent être propriétaires de la même parcelle. L'aménagement urbain se fait sur la base des données cadastrales. Pour remanier et mettre à jour le cadastre avant d'élaborer des plans d'aménagement urbain, il faut procéder à de nombreux levés, opération qui n'est pas encore terminée.

328. Nombreux sont donc ceux qui ne peuvent pas prouver qu'ils possèdent une terre ou qui prétendent être propriétaires de la même parcelle. La municipalité de Jérusalem a pour politique d'accepter des attestations de propriété des maires ou des habitants de villages.

329. Dans les villages, les considérations d'ordre privé l'emportent traditionnellement sur les intérêts de la communauté. C'est pourquoi des projets de construction de routes par exemple dont les habitants peuvent avoir besoin posent problème car ils entraînent des impôts et des expropriations. En fait, les habitants des quartiers est de Jérusalem ne sont pas tenus de participer directement au coût du développement ou de remise en état des infrastructures de leurs quartiers, alors qu'une contribution importante au financement de travaux de ce genre est exigée des habitants de Jérusalem-Ouest.

330. En 1967, les habitants des quartiers est de Jérusalem allaient chercher l'eau au puits. Avec la réunification de Jérusalem, il a fallu relier tous les réseaux. Des systèmes efficaces d'adduction d'eau et d'assainissement ont donc été installés.

331. L'accroissement naturel de la population de la partie orientale a toujours été plus élevé à Jérusalem-Est que dans le secteur juif. En 1967, la ville comptait 197 000 Juifs (74,2 %) et 68 000 Arabes (25,8 %). En 1999, on dénombrait 429 000 Juifs (69 % de la population) et 193 000 Arabes (31 % de la population).

332. L'augmentation du nombre d'unités d'habitation construites depuis 1967 correspond à l'importance relative de ces deux groupes de population, tout comme la construction prévue de 15 000 nouvelles unités dans les quartiers est et de 35 000 dans le secteur juif.

333. À Jérusalem-Est, l'habitat traditionnel était surtout composé de maisons individuelles, construites sur des terrains privés, dans lesquelles vivaient des familles entières. Ces maisons occupaient donc une superficie considérable par rapport aux immeubles des quartiers juifs. Une moyenne de 11 personnes vivent dans 1,9 logement par dounam (soit approximativement un hectare) dans le secteur arabe contre 19 personnes vivant dans 5,9 logements par dounam dans le secteur juif.

334. De nombreux bâtiments publics, à Jérusalem-Ouest, ont été financés par des dons privés provenant de la Diaspora juive, alors que dans tous les autres quartiers de la ville ce sont la municipalité de Jérusalem et le Gouvernement israélien qui financent ces bâtiments publics.

335. La municipalité de Jérusalem, en coordination avec le Gouvernement israélien, a donné la priorité à un programme de développement du secteur oriental de la ville. On estime à 520 millions de NIS le montant nécessaire pour combler l'écart entre Jérusalem-Est et Jérusalem-Ouest. Le Gouvernement a dégagé des crédits d'un montant de 450 millions de NIS à cet effet et spécialement affecté 60,1 millions de NIS en 1999 au développement du secteur oriental.

336. Entre 1997 et 1999, plusieurs projets d'envergure, portant notamment sur la construction de routes (42 millions de NIS), la réfection du réseau routier (40 millions de NIS), l'installation de réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement (40 millions de NIS), la création de centres communautaires (10 millions de NIS) et d'autres aménagements (47 millions de NIS) ont été achevés à Jérusalem-Est, pour un coût total de 179 millions de NIS.

337. Des schémas d'urbanisme sont en préparation pour tous les quartiers de la ville. S'il faut en moyenne trois ans pour dresser de tels plans dans les quartiers juifs, le processus est beaucoup plus long dans le cas de Jérusalem-Est du fait des facteurs historiques évoqués plus haut.

338. À Jérusalem, il est de règle de planifier le développement en coopération avec les habitants du secteur oriental. Ainsi, à Tsur Baher, près de Har Homa, la mise en vente de 400 unités construites sur des terres domaniales sera assurée par une association arabe. La zone a été reclassée pour bâtir davantage: 75 % des terrains seront constructibles, contre 50 % au départ.

339. À A Sawaneh, un établissement d'enseignement spécialisé devait être construit sur un terrain appartenant au WAKF (œuvre caritative musulmane), où s'étaient installés des sans-abri. Le WAKF a coopéré tacitement avec la municipalité pour l'éviction des sans-abri et a offert le terrain à l'école, qui a été construite par la municipalité.

340. Tous les projets de construction sont soumis à l'approbation de la Commission d'aménagement et de construction du district. L'augmentation du nombre de demandes de permis de construire correspond à peu près à l'accroissement de la population. Pendant le premier semestre de 1999, environ 20 % des demandes de permis émanaient d'habitants de Jérusalem-Est. Environ 60 % des demandes soumises par des habitants des quartiers Est ont été approuvées, contre 67 % de celles déposées par des habitants de Jérusalem-Ouest. Dans cette partie de la ville, les infractions à la réglementation en matière de construction prennent presque toujours la forme d'ajouts à des constructions légales, tels qu'une pièce dans la cour ou une chambre sur le toit. À Jérusalem-Est, des bâtiments entiers sont souvent construits sans permis, ce qui explique que les démolitions y sont beaucoup plus courantes que dans la partie occidentale.

341. La municipalité de Jérusalem a pour principe de prendre des arrêtés de démolition des bâtiments construits de manière illégale, lorsqu'ils gênent la mise en œuvre de travaux publics, comme la construction d'écoles ou de routes, ou portent atteinte au patrimoine historique de la ville. Le Ministère de l'intérieur est aussi habilité à ordonner leur démolition. Depuis plusieurs années, on a constaté la multiplication des constructions illégales sans permis à Jérusalem-Est.

On en comptait 202 en 1997, 485 en 1998 et 554 en 1999. Seul un petit nombre d'arrêtés de démolition sont effectivement suivis d'exécution chaque année.

Tableau 45

Arrêtés de démolition: 1er janvier - 30 juin 1999

	Partie occidentale de Jérusalem	Partie orientale de Jérusalem
Demandes d'arrêtés de démolition administrative	9 arrêtés	50 arrêtés
Arrêtés de démolition administrative exécutés	4 arrêtés	11 arrêtés

À noter que toutes les démolitions sont effectuées dans les règles et sont susceptibles de recours judiciaire.

«Villages illégaux» de Bédouins

342. Le rapport initial reconnaissait expressément les aspects problématiques de la question. On trouvera relatés ci-dessous les faits nouveaux survenus depuis lors concernant la prestation de services élémentaires et l'aménagement du territoire.

Fourniture de services élémentaires

343. Une proposition de budget récente pour les années 2001-2004, fondée sur un plan de quatre ans pour l'achèvement de l'aménagement et de l'infrastructure des villes bédouines existantes, demandait l'ouverture de crédits d'un montant de 1 195 050 000 NIS. Il s'agit là d'une somme considérable qui devrait servir à achever l'infrastructure des implantations existantes, à construire des réseaux d'adduction d'eau et de tout-à-l'égout là où ils font encore défaut et à doter ces implantations d'équipements collectifs tels que des écoles, des dispensaires, etc.

344. Le montant total des fonds alloués au secteur bédouin dans le budget d'Israël pour l'année 2000 a triplé par rapport à la période considérée dans le rapport initial.

345. L'approvisionnement en eau des communautés bédouines des villages construits illégalement relève du «Comité d'attribution des crédits pour les raccordements au réseau de distribution d'eau». Au cours des trois dernières années, le nombre total de raccordements aux principaux réseaux d'adduction d'eau est passé de 60 à 260. Exception faite de 50 000 Bédouins, les villages non reconnus sont tous reliés aux services des eaux. La moitié de la population bédouine qui vit en dehors des colonies reconnues est autorisée à s'approvisionner en eau potable à un certain nombre de points déterminés du système national de distribution des eaux.

346. La mise en place du tout-à-l'égout relève des autorités locales. Les municipalités des minorités reçoivent des prêts généreux à cet effet qui dépassent ceux attribués aux municipalités juives.

347. Le Gouvernement israélien a l'intention de créer dans le Néguev six nouveaux «centres de services» pour les Bédouins. Une fois achevés, ces centres offriront des installations pour divers prestataires de services: installations scolaires, centres religieux, postes de santé, zones commerciales et industrielles. Il est prévu de construire ces centres en dehors des villes existantes afin d'en faire les noyaux de nouvelles agglomérations bédouines.

348. Depuis la soumission du rapport initial, de nouveaux centres industriels et commerciaux sont sortis de terre à Hura, Segev Shalom et Aroer.

349. Jusqu'en 1996, la plupart des villages non reconnus ne pouvaient pas être électrifiés en raison des dispositions de l'article 157A de la loi sur l'aménagement du territoire et la construction. Cet article interdit en effet de relier au réseau d'électricité des maisons construites dans l'illégalité (sans autorisation ou non conformes aux spécifications énoncées dans le permis de construire). Visant à assurer la répression effective des infractions aux règlements d'urbanisme, cette disposition, qui interdit aussi le raccordement au réseau d'adduction d'eau et au réseau téléphonique, s'applique à l'ensemble de la population. Mais la Knesset a décidé d'en atténuer les conséquences sur les villages arabes non reconnus et adopté une loi spéciale [la loi sur la fourniture d'électricité (dispositions spéciales) de 1996] qui autorise le raccordement au réseau électrique des constructions illégales d'un grand nombre de villages arabes, pour autant qu'aucun tribunal n'ait pris une ordonnance de démolition et soit antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 157A (1987). La loi spéciale devrait faciliter l'électrification d'environ 10 000 bâtiments. À ce jour, le raccordement de 4 000 bâtiments, situés la plupart dans des villages non reconnus, a été approuvé.

350. Depuis la soumission du rapport initial, cinq dispensaires supplémentaires de la Caisse maladie («Kupat Holim») ont été construits pour desservir les populations bédouines qui vivent en dehors des villes, ce qui porte le nombre de ces dispensaires à sept, sans compter les cinq nouveaux dispensaires de santé maternelle et infantile («Tipat Halav»), ouverts récemment dans des localités bédouines.

351. Le taux de mortalité infantile chez les Bédouins du Néguev atteint, dans l'ensemble, 13 %, dont 5,8 % pour cause de malformations congénitales et de maladies héréditaires, soit plus du double de la moyenne nationale, à cause du taux très élevé de mariages entre cousins germains (plus de 45 %) et entre cousins au second degré (plus de 10 %), enregistré dans ce groupe de population. Ces six dernières années, soucieux de réduire la mortalité infantile, le Ministère de la santé a financé un programme pluridisciplinaire, réalisé par tranches, élaboré en concertation avec la population bédouine de façon à être bien adapté à sa culture et à ses traditions.

352. Pour ce qui est de l'éducation, il faudrait insister sur le fait que les élèves des villages non reconnus ont droit au même niveau d'instruction que tous les autres élèves d'Israël. Mais pour des raisons évidentes, il n'est pas possible de construire des écoles élémentaires et secondaires dans chaque village, reconnu ou non. C'est ce qui explique que 11 % des élèves israéliens (Juifs et non-Juifs) fréquentent des écoles régionales qui desservent les localités rurales. Il n'est donc pas rare que même des localités reconnues ne soient pas dotées de leurs propres écoles.

353. Les élèves du secteur non juif qui résident dans des localités qui n'ont pas le statut de municipalité reconnue fréquentent les écoles de localités reconnues. Assurer la scolarisation des enfants des villages non reconnus pose toutefois des problèmes logistiques, étant donné que les établissements d'enseignement sont construits sur la base d'une carte scolaire approuvée visant essentiellement à répondre aux besoins des implantations reconnues. Cela dit, des services de transport scolaire sont assurés à la plupart des élèves des villages non reconnus.

354. Par ailleurs, les autorités responsables de l'éducation accordent une attention toute particulière à la situation de ces élèves. Les écoles fréquentées par des élèves que leur environnement désavantage sur le plan éducatif bénéficient de ressources supplémentaires (essentiellement au titre d'heures d'enseignement). Parmi les critères d'attribution de ces ressources supplémentaires figure, pour le secteur non juif, la présence d'élèves de villages non reconnus. Autrement dit, le montant des ressources allouées à l'école est d'autant plus important que le pourcentage d'élèves provenant de familles résidant dans des villages non reconnus est plus élevé. Les établissements accueillant cette catégorie d'élèves sont de ce fait en mesure d'assurer un nombre supérieur d'heures d'enseignement, ce qui leur permet de s'attaquer aux problèmes spécifiques de cette population (essentiellement un environnement familial peu propice aux études).

355. L'ensemble des élèves d'origine bédouine poursuivent leur scolarité dans 53 écoles primaires et 10 écoles secondaires. Dans les implantations non légalisées, on compte 15 écoles primaires et 80 écoles maternelles pour les enfants de plus de 3 ans.

356. Dans le secteur bédouin, le système éducatif rencontre beaucoup de difficultés qui sont dues en partie au mode de vie caractéristique des Bédouins, éparpillés dans une multitude de campements sauvages, ainsi qu'à leur culture. (Pour de plus amples informations, prière de se reporter à la section 6 f) dans la rubrique consacrée à l'article 13.)

357. Pour ce qui est du droit de planter, le Gouvernement n'a connaissance d'aucune disposition interdisant aux propriétaires terriens de planter des fruits et des légumes. Il se peut que des restrictions soient imposées en cas d'occupation illégale des terres.

Aménagement du territoire

358. Les quelques observations préliminaires suivantes s'imposent. Si ce n'est pour la construction de routes et de voies ferrées, aucune expropriation de terres bédouines n'a eu lieu depuis 1989. La dernière, qui remonte précisément à 1989, était justifiée par l'édification d'une nouvelle ville bédouine.

359. Les informations dont fait état le Comité au sujet des revendications des Bédouins concernant leurs droits sur la terre sont inexactes. Le département des implantations n'a pas été créé pour connaître des revendications des Bédouins. Créé à l'époque du mandat britannique dans les années 30, il était chargé de régler divers types de litiges concernant les terres en l'absence de système d'enregistrement des droits dans la Palestine sous mandat. Depuis, il examine les requêtes émanant de tous les secteurs de la population, y compris, entre autres, des Bédouins. Le droit sur la terre doit être établi devant le département conformément aux règles énoncées dans la loi et le département ne dispose en la matière que d'une liberté de manœuvre

très étroite, voire nulle. Il ne peut ni concéder un titre à l'appui duquel aucune preuve n'a été apportée, ni l'annuler dans le cas contraire.

360. Les demandes des Bédouins sont traitées par le département de la même façon que toutes les autres demandes du même ordre. Vers la fin de 1998, il avait été saisi de 3 274 demandes portant sur un total de 730 000 dounams. L'Ordonnance sur le règlement des différends portant sur les terres [nouvelle version] de 1969 autorise le département à faire droit à ces demandes si le requérant peut produire un titre de propriété dûment enregistré ou faire la preuve d'une possession ininterrompue. Toutefois, dans bien des cas, les requêtes des Bédouins ne sont pas étayées par des documents établissant formellement leur droit de propriété. En outre, leurs revendications sont souvent exorbitantes et portent sur d'énormes étendues de terre qu'ils ont parcourues au fil des ans sans qu'ils en aient eu la possession continue. De ce fait, elles ne satisfont pas, la plupart du temps, aux conditions fixées par la loi.

361. Désireux toutefois de trouver une solution pragmatique à ce problème, le Gouvernement a décidé de parvenir à un règlement financier avec les Bédouins. Un tel règlement est intervenu dans 168 cas, et est en cours de négociation dans 527 autres affaires concernant des terres récupérées par le Gouvernement (à ce jour, une indemnisation a déjà été versée pour 46 000 dounams sur les 75 000 qui avaient été confisqués). Les transactions se poursuivent pour ce qui est des 2 500 cas restants, portant sur un total de 550 000 dounams.

362. Enfin, pratiquement aucune des maisons illégales des Bédouins du Néguev n'a été démolie au cours des deux dernières années. Selon des estimations récentes, ces habitations seraient actuellement au nombre de 60 000.

Aménagement du territoire - secteur bédouin du Nord

363. En 1998, le Gouvernement a décidé de lancer un programme quinquennal de mise en valeur des implantations bédouines du Nord et d'y consacrer 615 millions de NIS (soit environ 154 millions de dollars) pour la période 1999-2003. Ce programme, qui prévoit notamment la création de nouveaux quartiers, la mise en place d'institutions publiques, la création de routes, de réseaux d'assainissement, de zones industrielles, l'amélioration du système éducatif, la mise en place de services sociaux etc., est en cours d'exécution depuis 1999, bien qu'il n'ait pu l'être pleinement partout, du fait de problèmes administratifs.

364. Le tableau suivant fournit des informations concernant la suite donnée aux décisions de légalisation d'un certain nombre de «villages non reconnus», qui en sont à différents stades du processus d'approbation des plans d'aménagement. Une fois ceux-ci approuvés, le village en question peut procéder à la mise en place des éléments d'infrastructure prévus (électricité, eau, tout-à-l'égout et communications). Il s'agit des localités suivantes:

Tableau 46
Implantations dont le schéma a été approuvé

	District du Nord	District de Haïfa
Plans en cours d'élaboration	1. Sawaid Hamira 2. Arab El-Naim	
Plans en cours d'approbation	1. Hussnia 2. Ras El-Ein	1. Ein Hod
Plans approuvés	1. Dmeira 2. Kamane	1. Hawaled 2. El Arian

365. Comme le montre le tableau ci-dessus, le village d'Arab El-Naim sera reconnu une fois que les plans le concernant auront été achevés et approuvés. En ce qui concerne Ein Hod, les plans sont achevés et en attente d'approbation (le Comité s'était particulièrement inquiété de ces deux villages).

Aménagement du territoire - secteur bédouin du Sud

366. On estime actuellement à plus de 120 000 le nombre de Bédouins qui vivent dans le désert du Néguev, dans le sud d'Israël, et à 5,8 % leur taux annuel d'accroissement démographique.

367. En 1999, le Gouvernement a décidé de créer jusqu'à cinq nouvelles villes bédouines. Aux termes de nouvelles dispositions spéciales relatives à l'indemnisation des Bédouins qui acceptent de s'installer dans des villes ou des villages reconnus, ils se verront attribuer gratuitement des terres dans les nouveaux villages. Ils percevront en outre une indemnité appréciable pour les biens éventuels auxquels ils auront renoncé dans l'implantation illégale.

368. Le Gouvernement se propose maintenant de créer quatre implantations bédouines supplémentaires: deux villages, une agglomération et un village agricole. En outre, deux nouveaux quartiers doivent être construits dans des villes existantes.

369. Ces décisions seront mises en œuvre avec l'appui du Ministère de la santé, du Ministère de l'éducation et de la Caisse maladie générale, qui veilleront à mettre en place, dans les nouvelles implantations, d'écoles et de services de santé.

370. Le 21 août 2000, le Gouvernement a décidé de lancer une nouvelle politique en faveur de la population bédouine du Sud, dont le but est de réduire la fracture économique et sociale entre ce groupe de population et le reste de la population.

371. La construction de nouvelles implantations pour le secteur bédouin fait partie de cette nouvelle politique, dans le cadre de laquelle le Gouvernement s'efforcera également de satisfaire la demande de terres supplémentaires de la population bédouine. La fourniture de services ne sera toutefois plus subordonnée à la possession de la terre. La construction de nouvelles colonies

à Mareit (Darajat), Beit-Pelet et Beit-Hil a déjà été décidée et les plans correspondants ont déjà été soumis aux organes d'aménagement du territoire pour approbation. Les nouvelles implantations de Hawashla, UmBetin, Tarabin Al-Sana et Molada en sont encore au stade de la planification.

Tableau 47**Situation de l'aménagement du territoire dans le Sud**

	District du Sud
Plans en cours d'élaboration	Hawashla, UmBetin, Tarabin Al-Sana et Molada
Plans en voie d'approbation	Tarabin Al-Sana, Beit Pelet, Mareit et Be'er Hail Kochle
Plans approuvés	-

Bédouins Jahalins

372. La situation des familles bédouines jahalines est particulièrement préoccupante. Il s'agit d'une tribu nomade qui n'a jamais eu de lieu de résidence permanent. Après la construction de la ville de Ma'ale Edomim, les Jahalins se sont installés à proximité, sur des terres qui avaient déjà été acquises par autrui.

373. Les Jahalins ont adressé une requête à la Cour suprême, qui a rejeté leur prétention sur ces terres, au motif qu'ils étaient arrivés sur ce site après seulement la construction de la ville.

374. Les pouvoirs publics ont alors décidé de transférer les intéressés sur un autre site situé à un kilomètre environ du précédent, près d'une grande route et à proximité d'une implantation palestinienne, ce qui leur permet d'avoir accès à des services de base.

375. Chaque famille s'est vue attribuer un lopin de terre, enregistré à son nom. Le Gouvernement a entrepris d'aménager le site en question, en le raccordant notamment aux réseaux électriques et d'adduction d'eau. Les plans ont été approuvés et il a été décidé de ne pas prélever les impôts et les taxes que chaque famille aurait normalement dû payer. Les Jahalins vivent dans des tentes, tentes qu'ils ont conservées; on leur a néanmoins remis des fourgons métalliques où ranger leurs biens, en les encourageant par ailleurs à se construire un logement en dur. Le Gouvernement a versé à chaque famille qui acceptait de déménager une aide financière pendant la période de transition. Ces dispositions ont été arrêtées dans le cadre de l'accord conclu suite à une deuxième requête déposée auprès de la Cour suprême par les familles jahalines. Elles ont pris effet le 7 février 1999.

376. Grâce à tous ces efforts, les conditions de vie des familles jahalines se sont améliorées depuis qu'elles ont emménagé sur le nouveau site.

b) Aperçu du programme en cours d'aide au logement

377. Le Ministère de la construction et du logement dispose d'un budget de 10,7 milliards de NIS (soit environ 2,7 milliards de dollars). Aucun changement notable n'est à signaler dans les programmes du Ministère depuis la soumission du rapport initial.

Politique d'action sur l'offre

378. Aucun changement notable n'est à signaler depuis la soumission du rapport initial.

Politique d'action sur la demande

379. Aucun changement notable n'est à signaler depuis la soumission du rapport initial.

Aides hypothécaires

380. Familles monoparentales. Comme il était indiqué dans le rapport initial, ce groupe de population bénéficie d'aides relativement plus importantes que la plupart des autres familles non-propriétaires. Le tableau ci-dessous donne une indication du montant des prêts:

Tableau 48

Montant des aides aux familles monoparentales (en NIS)

Ancienneté de la famille monoparentale	Montant du prêt hypothécaire	Dont prime non remboursable	Remboursement mensuel initial	Prêt hypothécaire supplémentaire pour chaque mois de service militaire	Dont prime non remboursable
3 à 5 ans	168 000	46 200	614	1 680	462
Plus de 5 ans	190 000	52 200	693	1 900	522

381. Les célibataires âgés de plus de 30 ans ont droit à une aide uniquement pour l'achat d'un logement, la situation des autres groupes d'âge demeurant inchangée par rapport à ce qui était indiqué dans le rapport initial.

382. Aucun changement notable n'est à signaler à cet égard dans le cas des personnes âgées depuis la soumission du rapport initial.

383. En ce qui concerne les immigrants, aucun changement notable n'est à signaler à cet égard depuis la soumission du rapport initial. Comme il était indiqué dans le rapport initial au sujet des nouveaux immigrants originaires d'Éthiopie, leur situation très particulière explique que des critères spéciaux leur soient appliqués qui relèvent encore le niveau des prêts hypothécaires en leur faveur (voir plus haut).

384. Aucun changement notable n'est à signaler en ce qui concerne le relogement ou l'agrandissement du logement depuis la soumission du rapport initial.

Allocation-logement

385. D'après des données provisoires pour l'année 2000, l'allocation-logement a été servie à plus de 168 500 ménages chaque mois, dont près de 134 600 étaient des nouveaux immigrants; 15 000 étaient des jeunes couples ayant cumulé le nombre de points voulu, 8 300 étaient des ménages monoparentaux et 2 800 des ménages âgés, non comptabilisés dans les familles d'immigrants.

Attribution de logements sociaux à loyer modéré

386. Aucun changement notable n'est à signaler à cet égard depuis la soumission du rapport initial.

Aides spéciales du Ministère du travail et des affaires sociales

Secours temporaire aux ménages en grande difficulté

387. Aucun changement notable n'est à signaler à cet égard depuis la soumission du rapport initial.

Aide spéciale aux sans-abri

388. Aucun changement notable n'est à signaler à cet égard depuis la soumission du rapport initial.

c) Cadre juridique des aides au logement

389. Aucun changement notable n'est à signaler à cet égard depuis la soumission du rapport initial.

**4. Politiques gouvernementales de lutte contre la pauvreté
en Israël – Tendances et évolution récentes**

390. Cette question est aussi traitée dans le présent rapport périodique au titre de l'article 9 (derniers paragraphes). Elle est également mentionnée au début de la rubrique consacrée au présent article, à propos des tableaux sur le PIB et le PNB.

391. Au cours de la période 1995-1999, on a mis en œuvre un programme quinquennal de développement dans les secteurs druze et circassien, doté d'une enveloppe budgétaire de 1 070 000 000 NIS (soit environ 250 millions de dollars), portant notamment sur la construction de réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau et de routes, l'électrification, la santé et le logement.

392. Le 30 janvier 2000, le Gouvernement a décidé la mise en route, cette même année, d'un programme d'aide à 11 municipalités confrontées à des taux de chômage élevés et à des difficultés économiques et sociales persistantes. Ce programme met l'accent sur les infrastructures, les institutions et services publics. Parmi les collectivités locales bénéficiaires, trois sont à composition démographique mixte, juive et arabe, à savoir Lod, Ramla et Acre

(elles sont mentionnées dans les observations finales du Comité sur le rapport initial d'Israël). Le programme s'adresse aussi à une grosse agglomération bédouine, Tel Sheva.

Article 12 – Droit de jouir du meilleur état de santé

393. Le dernier rapport d'Israël à l'Organisation mondiale de la santé, qui livre des données jusqu'à l'année 1998, a été soumis en 2000.

394. Pour plus de renseignements, prière de se reporter au rapport intitulé «Quelques indicateurs de santé pour tous», soumis à l'OMS en 2000 (joint à l'annexe VI au présent rapport)*.

395. Comme l'indiquait le rapport initial, la population israélienne demeure relativement jeune. En Israël, l'espérance de vie à la naissance est aujourd'hui légèrement supérieure au chiffre indiqué dans le rapport initial. Elle atteignait 78,4 ans en 1996, proche de la moyenne enregistrée dans l'Union européenne. Elle était de 76,3 ans pour les hommes en 1996 et de 76,1 ans en 1998, ce qui plaçait Israël au troisième rang parmi les 20 pays européens de référence. En revanche, elle était de 79,9 ans pour les femmes en 1996 et de 80,3 ans en 1998, en dessous de la moyenne pour l'Union européenne qui s'élevait à 81 ans en 1996. En Israël, en 1998, l'écart d'espérance de vie hommes-femmes était plus réduit que dans n'importe quel pays de référence. C'était le cas en 1994 également, avec des valeurs de 75,5 ans pour les hommes et 79,5 ans pour les femmes, comme il était précisé dans le rapport initial.

396. Le schéma de mortalité mis en évidence par les chiffres d'espérance de vie, selon lesquels la mortalité masculine est parmi les plus faibles par rapport aux pays de référence, tandis que celle des femmes se situe parmi les plus élevées, se retrouve aussi dans les principales causes de mortalité.

397. En 1997, le taux de mortalité normalisé par maladies cardiovasculaires dans la tranche d'âge 0-64 ans était proche de la moyenne de l'Union européenne: 9,97 en Israël contre 9,94 dans l'UE. S'agissant des maladies cardiaques ischémiques, Israël occupait le cinquième rang des pays de référence ayant les taux de mortalité féminine les plus élevés, mais figurait parmi les huit pays enregistrant les taux de mortalité masculine les plus bas. Pour les maladies cérébro-vasculaires dans la tranche d'âge 0-64 ans, le taux de mortalité normalisé est supérieur à la moyenne de l'UE pour les femmes et inférieur à la moyenne pour les hommes. Pour ces deux maladies, le taux de mortalité normalisé a très nettement reculé entre 1982 et 1992, chez les hommes comme chez les femmes.

398. Les campagnes nationales de sensibilisation et de prévention sanitaire s'intensifient depuis quelques années. C'est le cas notamment de celles qui encouragent l'exercice physique. En 1990, le pourcentage de fumeurs chez les plus de 20 ans était de 35 %. En 2000, il était de 30 % (chez les Juifs, 36 % des hommes et 27 % des femmes; chez les non-Juifs, 53 % des hommes et 10 % des femmes). L'usage du tabac est interdit dans les espaces publics et sur les lieux de travail. En 1993, on consommait moins d'alcool en Israël que dans n'importe quel pays de référence.

399. En 1998, les dépenses de santé représentaient 8,7 % du PIB.

* Les textes des documents joints en annexe peuvent être consultés aux archives du secrétariat.

Politique nationale de la santé: loi sur le régime national d'assurance maladie en 1994

400. La loi sur le régime national d'assurance maladie de 1994 a considérablement étendu la couverture et l'égalité des services de soins de santé assurés à la population israélienne dans son ensemble et à la population bédouine en particulier. Les Bédouins jouissent tous désormais d'une assurance-maladie complète (avant l'adoption de la loi, 40 % d'entre eux étaient dépourvus de toute assurance-maladie). La loi a encouragé les prestataires de services de santé à construire davantage de dispensaires dans les agglomérations bédouines, qu'il s'agisse des implantations reconnues ou des autres. L'impôt sur la santé qui finance le régime national d'assurance maladie est progressif, indexé sur le revenu et non sur le montant des services de santé requis. Outre les améliorations évoquées plus haut, des crédits supplémentaires ont été attribués au financement de la construction et de l'exploitation de nouveaux centres de santé maternelle et infantile dans les villages bédouins non reconnus du Néguev. De même, les pouvoirs publics ont enquêté sur le besoin de dispensaires supplémentaires (pour des soins médicaux dispensés en application de la loi sur le régime national d'assurance maladie) et pris des mesures pour garantir la construction et le fonctionnement de nouveaux dispensaires.

401. Les commentaires formulés par le Comité dans ses observations finales au sujet des modifications apportées à la loi sur le régime national d'assurance maladie par la loi sur les ententes de 1998 sont en partie sans fondement. Il n'existe pas d'impôt sanitaire périodique dont le montant serait lié à la consommation de services de santé; il s'agit plutôt de la mise à charge des assurés d'une quote-part, minime, des frais de certains services sous la forme d'un ticket modérateur, selon des modalités visant à minimiser les conséquences de cette mesure pour les groupes économiques et sociaux les plus défavorisés.

402. Au départ, aux termes de la loi sur le régime national d'assurance maladie, adoptée en 1995, les organismes prestataires de services de santé, au nombre de quatre, exigeaient le paiement d'un ticket modérateur pour les médicaments, l'un d'entre eux étendant cette exigence aux consultations de spécialistes. En 1998, les trois autres prestataires ont été autorisés à exiger le paiement d'un ticket modérateur, plus ou moins modique, pour les consultations de spécialistes et de certains hôpitaux de jour, à raison d'une fois par trimestre et par spécialiste consulté, dans les limites d'un montant trimestriel maximum par personne et par famille, quelle qu'en soit la taille.

403. La modification apportée à la loi sur le régime national d'assurance maladie visait à conférer une plus grande marge de manœuvre financière aux prestataires de services de santé, à limiter les dépenses médicales superflues et à réduire le déficit budgétaire des prestataires. Afin d'éviter qu'il ne pénalise les groupes économiques et sociaux les plus défavorisés et d'en minimiser les conséquences sur les autres, le paiement du ticket modérateur fait l'objet des limitations suivantes:

- Les personnes percevant un supplément de revenu au titre du régime national d'assurance maladie en sont exonérées;
- Les bénéficiaires d'une prestation de maintien du revenu au titre de la loi de garantie du revenu en sont exonérés;

- Les bénéficiaires d'indemnités pour invalidité ou incapacité permanente au titre de la loi sur le régime national d'assurance maladie en sont exonérés;
- Les personnes atteintes du sida, du cancer, d'autres maladies bien précises ou encore d'une affection rénale exigeant une dialyse en sont exonérées en partie;
- Aucun ticket modérateur n'est payable pour les consultations de soins de santé primaire, de pédiatres, de gynécologues ou de spécialistes de médecine interne.

404. En outre, le Ministère de la santé fait régulièrement le point sur les incidences du ticket modérateur pour déterminer s'il y a lieu de modifier les dispositions existantes.

405. En plus, il faut relever que la «gamme de services» offerts aux assurés, conformément à la loi sur le régime national d'assurance maladie est passée au moins une fois par an en revue et que l'on y ajoute régulièrement un certain nombre de techniques et procédures médicales, ainsi que de nouveaux médicaments.

Indicateurs de santé de l'Organisation mondiale de la santé

406. L'évolution du taux de mortalité infantile pour 1 000 naissances vivantes se présente comme suit:

Tableau 49
Mortalité infantile 1989-1998

Année	Total	Juifs	Non-Juifs
1989	10,1	8,2	14,7
1990	9,9	7,9	14,9
1991	9,2	7,2	14,2
1992	9,4	7,5	14,3
1993	7,8	5,7	12,8
1994	7,5	5,7	11,5
1995	6,8	5,6	9,6
1996	6,3	5,0	9,3
1997	6,4	5,0	9,4
1998	5,9	4,7	8,5
1999	5,8	4,5	8,4

407. La chute du taux de mortalité infantile s'explique en bonne partie par le recul de la mortalité due aux maladies infectieuses et aux pneumonies. Le nombre de décès liés à des anomalies congénitales est également orienté à la baisse. Quel que soit le groupe de population considéré, on observe une corrélation inverse entre le niveau d'instruction de la mère et le taux

de mortalité infantile. Le taux de mortalité infantile est plus élevé dans le groupe des mères âgées de moins de 20 ans ou des plus de 35 ans que dans le groupe des 20 à 30 ans.

Tableau 50

**Taux de mortalité infantile (pour 1 000 naissances vivantes)
par religion et âge du nouveau-né au décès – 1993-1996**

	Total		Mortalité néonatale précoce 0-6 jours		Mortalité néonatale 7-27 jours		Mortalité postnéonatale 28-365 jours	
	Taux	En %	Taux	En %	Taux	En %	Taux	En %
Total	7,1	100	3,3	46,7	1,2	16,9	2,6	36,4
Juifs	5,5	100	2,9	52,4	1,0	18,9	1,6	28,7
Autres religions	10,8	100	4,3	39,9	1,6	14,4	4,9	45,7

408. Dans la période 1990-1994, près de la moitié des décès de nouveau-nés se sont produits dans les six jours consécutifs à la naissance, le rapport étant beaucoup plus bas chez les non-Juifs que chez les Juifs (39,9 % contre 52,4 %). En ce qui concerne la mortalité postnéonatale (28-365 jours), on note un net écart entre Juifs et non-Juifs (4,9 contre 6,3), cet écart se vérifiant par rapport aux statistiques globales de la mortalité infantile (28,7 % contre 45,7 %). Ces taux relativement élevés de mortalité au cours de la période postnéonatale chez les non-Juifs sont habituellement associés à des malformations congénitales et des facteurs économiques et sociaux, qu'il est dans une très large mesure possible de prévenir (on trouvera des précisions sur les programmes visant à traiter de ce problème ci-dessous dans la section intitulée «groupes vulnérables»).

409. Il faudrait noter que le taux de mortalité infantile des nouveau-nés juifs, chrétiens et druzes est tombé à 7,5 pour 1 000 naissances vivantes, comme le prévoyaient les objectifs du Ministère de la santé pour l'an 2000, fixés en 1989. Dans la population musulmane, malgré la diminution continue du taux de mortalité infantile, ces objectifs n'ont pas encore été atteints.

Tableau 51

Taux de mortalité infantile (pour 1 000 naissances vivantes) dans 24 pays, 1983-1996

Pays	1983	1993	1996
Turquie	82,9	49,3	42,2
Portugal	19,3	8,7	6,9
Grèce	14,6	8,5	7,3
États-Unis	11,2	8,3	
Belgique	10,4	8,0	
Israël	13,5	7,8	6,32
– Juifs	11,4	5,7	5
– Non-Juifs	22,7	13,2	9,3
Espagne	10,9	6,7	5,5
Italie	12,1	7,1	6,2
Nouvelle-Zélande	12,5	7,3	
Canada	8,5	6,3	
Autriche	11,9	6,5	5,1
France	9,1	6,5	4,8
Pays-Bas	8,4	6,3	5,8
Australie	9,6	6,1	
Irlande	10,2	6,1	6,0
Allemagne	10,2	5,8	5,0
Suisse	7,6	5,6	
Danemark	7,7	5,4	5,6
Norvège	7,9	5,1	
Islande	6,2	4,8	
Suède	7,0	4,8	3,8
Finlande	6,1	4,4	3,9
Royaume-Uni	10,2	6,6	6,1
Japon	6,2	4,5	

410. Aucun changement important n'est à signaler en ce qui concerne l'approvisionnement en eau et l'assainissement depuis la soumission du rapport initial d'Israël.

Tableau 52

Vaccinations: pourcentage d'enfants vaccinés

Vaccin	DTcoq 4 doses	VPI 3 doses	VPO 3 doses	ROR 1 dose	Vaccin contre l'hépatite B-3	Hib
<u>1993</u>						
Total	92	93	93	95		
Juifs	91	92	92	94		
Non-Juifs	94	95	95	96		
<u>1994</u>						
Total	91	92	92	94		
Juifs	90	91	91	93		
Non-Juifs	93	94	93	97		
<u>1995</u>						
Total	94	95	95	95	93	
Juifs	93	94	94	94	92	
Non-Juifs	98	99	98	98	96	
<u>1996</u>						
Total	93	93	92	94	96	92
Juifs	91	91	91	93	96	91
Non-Juifs	96	96	96	98	96	95
<u>1997</u>						
Total	92	92	92	94	97	92
Juifs	92	91	91	93	97	91
Non-Juifs	93	94	94	96	97	95
<u>1998</u>						
Total	93	92	92	94	97	94
Juifs	91	91	91	93	97	93
Non-Juifs	94	95	94	97	97	96

Dtcoq = diphtérie-tétanos-coqueluche

VPI = vaccin antipoliomyélitique injectable

VPO = vaccin antipoliomyélitique oral

ROR = rougeole-oreillons-rubéole

Vaccin contre l'hépatite B-3 = hépatite B

Hib = haemophilus influenzae type B

411. Les statistiques d'espérance de vie sont les suivantes:

Tableau 53

Espérance de vie, par sexe et par religion

Année de naissance	Autres religions		Juifs		Population totale	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
1930-1932	62,7	59,9
1933-1935	61,8	59,5
1936-1938	64,5	60,8
1939-1941	64,6	62,3
1942-1944	65,9	64,1
1949	67,6	64,9
1950-1954	70,1	67,2
1955-1959	71,8	69,0
1960-1964	73,1	70,6
1965-1969	73,4	70,2
1970-1974	71,9	68,5	73,8	70,6	73,4	70,1
1975-1979	72,0	69,2	75,3	71,7	74,7	71,2
1975	71,5	68,2	74,5	70,9	73,9	70,3
1976	72,4	69,6	75,4	71,6	74,8	71,2
1977	71,3	68,5	75,4	71,9	74,7	71,3
1978	72,0	69,1	75,6	71,9	75,0	71,5
1979	73,1	70,0	75,8	72,3	75,3	71,8
1980-1984	74,0	70,8	76,5	73,1	76,1	72,7
1980	73,4	70,0	76,2	72,5	75,7	72,1
1981	74,2	70,6	76,3	73,1	75,9	72,7
1982	73,3	70,8	76,2	72,8	75,8	72,5
1983	74,1	71,2	76,6	73,2	76,2	72,8
1984	74,2	71,5	77,1	73,5	76,6	73,1
1985-1989	75,5	72,7	77,8	74,1	77,4	73,8
1985	75,8	72,0	77,3	73,9	77,0	73,5
1986	75,0	72,2	77,1	73,5	76,8	73,2
1987	75,8	73,2	77,7	73,9	77,0	73,6
1988	75,1	72,4	78,0	74,2	77,5	73,9
1989	75,5	73,1	78,5	74,9	78,1	74,6
1990-1994	76,3	73,5	79,2	75,5	78,8	75,1
1990	75,9	73,3	78,9	75,3	78,4	74,9
1991	75,7	74,2	79,0	75,4	78,5	75,1

Année de naissance	Autres religions		Juifs		Population totale	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
1992	75,5	72,4	78,9	75,2	78,4	74,7
1993	76,9	73,6	79,5	75,7	79,1	75,3
1994	77,1	73,8	79,7	75,9	79,4	75,5
1995	77,3	73,8	79,8	75,9	79,5	75,5
1996	77,7	74,9	80,3	76,6	79,9	76,3
1997	77,3	73,9	80,5	76,4	80,1	75,9
1998	77,7	74,3	80,7	76,5	80,3	76,1

Accès à un personnel qualifié

412. Aucun changement n'est à signaler à ce sujet depuis la soumission du rapport initial.

Surveillance de l'environnement

413. Aucun changement n'est à signaler à ce sujet depuis la soumission du rapport initial.

Soins préventifs

414. Aux termes du paragraphe 15 de l'ordonnance sur la santé publique de 1940, le Directeur général des services du Ministère de la santé ou les services d'hygiène du district concerné peuvent exiger le transport dans un établissement pour malades contagieux ou dans tout autre service de quarantaine de toute personne ayant contracté une maladie infectieuse, si son lieu de résidence ne permet pas de prendre les précautions nécessaires pour empêcher la propagation de la maladie. Cette disposition ne s'applique actuellement qu'aux tuberculeux, et ce, uniquement sur décision judiciaire.

Groupes vulnérables

415. Les effets sur les groupes vulnérables de la loi sur le régime national d'assurance maladie apparaissent clairement. Depuis l'adoption de cette loi, les caisses maladie ont rapidement amélioré leurs services, spécialement en direction des communautés arabes, pour augmenter le nombre de leurs sociétaires et, partant, leurs ressources (la loi prévoit un financement au prorata du nombre d'adhérents).

416. Depuis 1993, le Ministère de la santé a dépensé 47 millions de NIS (soit approximativement 11,4 millions de dollars) pour la construction de 103 nouveaux dispensaires de santé maternelle et infantile dans les villes et les villages arabes, dont 8 sont des cliniques dentaires publiques). Au cours de la même période, une somme de 54,5 millions de NIS (environ 13,5 millions de dollars) était aussi inscrite au budget du Ministère du titre du financement des mesures à prendre pour «réduire la fracture au sein du secteur arabe» en matière de soins préventifs.

417. Les sommes susmentionnées s'ajoutent au «budget ordinaire» des services de soins préventifs assurés à la population dans son ensemble, secteur arabe compris.

418. Le Ministère de la santé travaille énergiquement à faire baisser le taux de mortalité infantile dans la population arabe israélienne, qui est supérieur à celui des Juifs israéliens. Le phénomène est évidemment lié à des facteurs économiques et sociaux. En fait, l'écart de taux entre Juifs et non-Juifs s'explique en grande partie par les mariages consanguins, beaucoup plus fréquents chez les Arabes musulmans (près de 40 %), que dans la population juive, d'où un taux d'anomalies congénitales très élevé dans cette population. De plus, bon nombre de femmes arabes musulmanes enceintes refusent, pour des raisons d'ordre religieux, d'interrompre une grossesse lorsqu'une malformation congénitale est diagnostiquée avant la naissance.

419. Le programme de sensibilisation et d'information du Ministère de la santé a entre autres objectifs de décourager les mariages entre proches parents, d'encourager les femmes enceintes à passer plus souvent des visites de diagnostic prénatal et d'inciter les mères à fréquenter davantage les centres de soins maternels et infantiles en service dans tout le pays. Il est encore trop tôt pour mesurer les résultats à court terme de cette initiative. Il faudra un certain temps avant que des résultats quantifiables puissent être obtenus. Un nouveau projet d'intervention avant la conception visant à réduire l'incidence des malformations congénitales a été lancé; 60 % de la population cible se trouve en milieu arabe musulman. Malgré ce qui précède, la mortalité infantile dans la population arabe musulmane a baissé chaque année et figure parmi les plus faibles de l'ensemble du monde musulman.

420. Les villages bédouins reconnus ou non sont tous reliés à l'eau courante, exception faite des 50 000 Bédouins évoqués dans le rapport initial. Ces derniers s'approvisionnent à partir de bornes-fontaines d'où ils transportent l'eau à bord de véhicules, à dos de chameau ou à pied jusque chez eux. La mise en place du tout-à-l'égout relève des autorités locales et les localités minoritaires bénéficient à cette fin de prêts généreux, supérieurs à ceux accordés aux municipalités juives.

421. Le taux de mortalité infantile chez les Bédouins du Néguev atteint 13 %, dont 5,8 % pour cause de malformations congénitales et de maladies héréditaires, soit plus du double de la moyenne nationale (2,5 %), à cause du taux très élevé de mariages entre cousins germains (plus de 45 %) et entre cousins au second degré (plus de 10 %), enregistré dans ce groupe de population. Ces six dernières années, soucieux de réduire la mortalité infantile causée par les mariages consanguins, le Ministère de la santé a financé un programme pluridisciplinaire, réalisé par tranches, élaboré en concertation avec la population bédouine de façon à être bien adapté à sa culture et à ses traditions.

422. Il faudrait noter que le taux de mortalité infantile des Bédouins du Néguev est inférieur à celui des populations arabes des pays voisins.

423. La moitié des Bédouins vivent dans des implantations reconnues, dans des villes modernes dotées d'une infrastructure municipale, avec notamment, dans chaque maison, l'eau courante (qui répond aux critères israéliens de qualité de l'eau potable), l'électricité et le tout-à-l'égout, ainsi que de tous les services municipaux habituels, tels que des dispensaires locaux aptes à assurer des soins de santé maternelle et infantile curatifs et préventifs et des services d'enseignement. Les autres Bédouins, qui vivent en dehors des implantations reconnues, sont autorisés à s'approvisionner en eau potable – elle satisfait aux normes nationales – auprès du système national de transport d'eau à des endroits prédéterminés.

424. Cinq nouveaux dispensaires de santé maternelle et infantile («Tipat Halav») ont été construits dernièrement dans des villes bédouines. Depuis la soumission du rapport initial, cinq cliniques médicales supplémentaires de la caisse maladie «Kupat Holim») ont été construites pour satisfaire les besoins des Bédouins en dehors des villes bédouines, ce qui porte à sept le nombre de ces cliniques.

425. D'autres changements intervenus dans la situation de la population bédouine ont été consignés dans la section consacrée au logement (au titre de l'article 11).

Participation communautaire

426. Aucun changement notable n'est à signaler à ce sujet depuis la soumission du rapport initial.

Éducation à la santé

427. Des coordonnateurs issus de la communauté éthiopienne se mettent en rapport avec toutes les personnes atteintes ou porteuses du VIH au sein de leur communauté locale. Ils les aident à s'informer auprès des professionnels du centre local de traitement du sida et à enrayer la propagation de la maladie, principalement en leur enseignant les précautions à prendre lors des relations sexuelles. Des équipes médicales itinérantes tiennent des consultations dans les villages de caravanes de la communauté éthiopienne. Le transport vers les centres de traitement du sida est gratuit. Des travailleurs sociaux aident les malades à faire face aux problèmes psychosociaux liés à la maladie.

428. Des éducateurs à la santé éthiopiens mènent des projets d'éducation sanitaire dans les centres d'accueil, les écoles, l'armée et les établissements d'enseignement supérieur. Ils mettent à profit le théâtre communautaire et passent des films vidéo aux ateliers qu'ils organisent. Des spectacles axés sur la prévention du sida sont diffusés en amharique à l'occasion d'émissions radio et télévisées. Il faut noter que, pour la plupart, les immigrants d'Éthiopie sont issus des couches économiques et sociales inférieures d'un pays classé parmi les moins développés de la planète.

Article 13 – Droit à l'éducation

1. Cadre juridique

429. La loi sur l'instruction obligatoire de 1949, évoquée dans le rapport initial, est appliquée progressivement aux enfants de 3 et 4 ans de certaines régions démunies. C'est ainsi qu'en 2000 elle a été appliquée à 56 000 enfants de cet âge. Cet enseignement doit là aussi être dispensé gratuitement.

430. La loi sur la journée scolaire continue, adoptée en 1990 et dont il est question dans le rapport initial, a été abrogée et remplacée en 1997 par la loi sur la journée scolaire continue et les études de perfectionnement, dont l'objet est d'ajouter des heures d'études et d'éducation à la journée de travail des établissements d'enseignement. Le Ministre de l'éducation peut, avec l'aval de la Commission pour l'éducation et la culture de la Knesset, prescrire un nombre d'heures d'études différent pour la journée scolaire continue dans certains établissements ou

certaines classes, à condition que le nombre d'heures d'études hebdomadaire ne soit pas inférieur à 41. Pour des raisons budgétaires, la loi est mise en œuvre progressivement depuis l'année scolaire 1997-1998 en fonction des priorités fixées par le Ministre.

431. En 2000, le nombre total d'enfants inscrits dans le système éducatif relevant du Ministère de l'éducation atteignait près de 1 500 000, du niveau préprimaire à la fin de l'enseignement secondaire. D'autres élèves fréquentent des écoles supervisées par le Ministère des affaires religieuses et le Ministère du travail et des affaires sociales. Si on les ajoute aux chiffres ci-dessus, on estime que la quasi-totalité des enfants en âge de fréquenter l'école primaire sont scolarisés et que près de 95 % des adolescents fréquentent un établissement d'enseignement secondaire.

Statut constitutionnel du droit à l'éducation

432. Aucun changement notable n'est à signaler à ce sujet depuis la soumission du rapport initial.

2. Structure du système éducatif

433. Aucun changement notable n'est à signaler à ce sujet depuis la soumission du rapport initial.

a) Enseignement préprimaire

434. En 2000, le réseau d'écoles maternelles du secteur public accueillait 270 000 enfants de 2 à 6 ans (sans compter les écoles municipales et privées).

b) Enseignement primaire et secondaire

435. La réforme de 1968 se met encore en place progressivement; en 1999, 26 % des élèves étaient encore scolarisés selon l'ancien système. Ces chiffres ont baissé depuis 1996, avec l'adoption d'un nouveau système de calcul à partir de données effectives et non d'estimations.

c) Enseignement supérieur

436. Comme il était dit dans le rapport initial, les frais d'inscription à l'université sont fixés tous les cinq ans par une commission publique. Actuellement, les frais moyens d'inscription en premier cycle sont d'environ 10 500 NIS (soit 2 600 dollars environ) par an. Une commission publique débat actuellement des frais d'inscription et de l'aide aux étudiants pour les cinq prochaines années (2002-2006) dans le but d'alléger le fardeau financier des étudiants.

d) Éducation des adultes

437. Le nombre de personnes avec seulement quatre années ou moins de scolarité n'a cessé de baisser et la situation de tous les secteurs s'est améliorée. Parmi la population non juive, le nombre de ces personnes est tombé de 15,9 % en 1994 à 12,5 % en 1998, tandis que parmi la population juive, il est tombé à 4 %.

e) **Exercice du droit à l'éducation: difficultés d'ordre organisationnel**

438. Aucun changement notable n'est à signaler dans la politique du Ministère de l'éducation qui s'emploie à tout faire pour empêcher les jeunes d'abandonner leurs études et de relever le pourcentage de ceux qui les poursuivent (on trouvera plus bas davantage de renseignements sur ce sujet).

3. Données statistiques

a) **Alphabétisation**

439. Les tableaux suivants donnent des indications sur le niveau de scolarité de la population adulte d'Israël pour la période de 1961-1998. On trouvera la population ventilée entre Juifs et non Juifs, par sexe, âge et pays d'origine. Selon ces données, en 1985, 5 % de la population totale israélienne ne comptait que 0 à 4 ans de scolarité.

Tableau 54

Individus âgés de 15 ans et plus, par religion, nombre d'années de scolarité, âge et sexe, 1999

Année	Années de scolarité								Total	
	Moyenne	16+	13-15	11-12	9-10	5-8	1-4	0	En %	En milliers
Juifs										
1961	8,4	3,6	6,3		34,6	35,4	20,1		100,0	1 300,9
1970	9,3	4,9	8,1		39,7	31,7	15,6		100,0	1 809,6
1975	10,3	7,0	10,7	26,1	18,8	25,5	11,9		100,0	2 708,2
1980	11,1	8,5	12,3	30,4	17,2	21,3	10,3		100,0	2 315,8
1985	11,5	10,2	14,2	33,6	16,6	17,3	8,1		100,0	2 511,3
1990	11,9	12,2	16,0	38,0	13,5	13,7	6,6		100,0	2 699,3
1995	12,2	15,5	20,5	37,0	12,0	10,1	5,0		100,0	3 269,3
1997	12,4	16,6	21,6	36,9	11,2	9,3	1,5	2,8	100,0	3 433,1
1998	12,4	17,0	22,0	36,6	11,3	9,1	1,4	2,6	100,0	3 511,2
1999 - Total										
- en milliers		630,9	823,7	1 304,6	398,9	298,9	49,8	89,7		3 616,2
- en %	12,5	17,5	22,9	36,3	11,1	8,3	1,4	2,5	100,0	
Âge										
15-17	11,1	-	0,4	51,5	45,5	2,3	0,1	-	100,0	251,4
18-24	12,4	3,6	28,8	61,7	4,2	1,3	0,2	0,2	100,0	577,5
25-34	13,3	25,9	28,9	37,3	5,5	1,7	0,2	0,5	100,0	677,6
35-44	13,1	24,9	26,1	34,1	9,7	4,2	0,2	0,7	100,0	606,5
45-54	13,0	25,6	24,2	28,7	10,7	9,2	0,5	1,0	100,0	591,3
55-64	12,3	20,2	21,5	23,4	10,7	16,0	2,9	5,0	100,0	352,5

Année	Années de scolarité								Total	
	Moyenne	16+	13-15	11-12	9-10	5-8	1-4	0	En %	En milliers
65+	10,7	11,4	15,6	20,0	11,7	25,1	5,8	10,2	100,0	559,0
Hommes - total	12,5	18,5	21,2	37,6	11,9	8,1	1,2	1,5	100,0	1 744,3
15-17	11,0	-	0,5	49,7	46,4	3,1	0,2	-	100,0	130,2
18-24	12,3	3,2	24,1	64,8	5,7	1,7	0,1	0,2	100,0	294,4
25-34	13,1	24,4	28,0	37,5	7,1	2,3	0,2	0,4	100,0	338,7
35-44	13,0	25,1	24,2	34,1	10,8	4,7	0,3	0,7	100,0	292,4
45-54	13,0	27,7	22,1	28,4	11,1	9,2	0,5	0,8	100,0	285,7
55-64	12,5	25,0	19,2	24,4	10,8	16,0	1,8	2,7	100,0	164,5
65+	11,2	15,6	15,4	21,2	10,6	24,7	5,9	6,4	100,0	238,1
Femmes - total	12,5	16,6	24,5	35,1	10,3	8,5	1,6	3,4	100,0	1 871,9
15-17	11,2	-	0,3	53,4	44,5	1,4	0	-	100,0	121,2
18-24	12,6	4,0	33,6	58,4	2,6	0,8	0,2	0,3	100,0	283,0
25-34	13,4	27,4	29,7	37,1	3,8	1,1	0,1	0,6	100,0	338,9
35-44	13,2	24,7	27,8	34,1	8,6	3,7	0,2	0,7	100,0	314,0
45-54	13,0	23,7	26,1	28,9	10,2	9,2	0,5	1,2	100,0	305,6
55-64	12,1	16,0	23,6	22,6	10,5	16,1	3,9	7,1	100,0	187,9
65+	9,9	8,3	15,7	19,1	12,6	25,3	5,8	13,1	100,0	320,9
Autres religions										
1961	1,2	1,5			7,6	27,5	63,4		100,0	136,3
1970	5,0	(0,4)		1,7	13,0	35,1	49,8		100,0	223,2
1975	6,5	1,4	3,1	9,1	12,6	38,0	35,8		100,0	279,8
1980	7,5	2,2	5,5	13,5	16,0	33,9	28,9		100,0	344,5
1985	8,6	2,5	5,9	19,2	19,3	32,0	21,1		100,0	428,2
1990	9,0	3,0	6,1	23,2	17,4	30,8	19,5		100,0	502,0
1995	10,2	4,6	9,6	28,1	19,0	24,0	14,7		100,0	633,9
1997	10,6	6,1	11,9	28,4	18,8	22,3	4,8	7,7	100,0	695,7
1998	10,8	7,5	12,2	28,2	18,5	21,1	5,6	6,9	100,0	730,7
1999 - Total										
- en milliers		56,0	81,2	219,0	135,6	156,4	38,1	51,5		742,1
- en %	10,8	7,6	11,0	29,7	18,4	21,2	5,2	7,0	100,0	
Âge										
15-17	10,8	-	-	44,8	43,9	8,3	1,3	1,1	100,0	72,6
18-24	11,7	3,8	19,3	43,0	17,6	13,4	1,7	1,7	100,0	162,3
25-34	11,4	10,4	12,3	35,0	18,0	19,8	1,8	2,5	100,0	197,4

Année	Années de scolarité								Total	
	Moyenne	16+	13-15	11-12	9-10	5-8	1-4	0	En %	En milliers
35-44	10,6	12,8	10,2	22,6	18,7	26,8	4,8	3,9	100,0	138,9
45-54	7,4	9,8	8,5	13,5	10,9	36,3	10,5	10,4	100,0	80,1
55-64	6,0	5,4	6,6	8,7	7,0	32,2	16,9	22,7	100,0	49,7
65+	2,1	2,2	3,7	5,0	5,0	18,8	20,5	44,3	100,0	40,8
Hommes - total	11,0	38,0	10,3	31,1	20,5	21,0	4,8	3,2	100,0	371,9
15-17	10,8	-	-	43,7	44,8	8,1	1,9	0,3	100,0	36,3
18-24	11,6	3,2	17,2	43,1	20,9	12,7	1,5	1,1	100,0	82,6
25-34	11,5	11,7	11,0	36,1	19,9	18,2	2,0	1,0	100,0	99,8
35-44	11,2	16,0	10,9	24,9	20,6	21,8	3,4	2,3	100,0	71,1
45-54	9,5	13,9	8,8	16,2	13,6	37,9	4,8	4,0	100,0	39,7
55-64	7,4	6,9	4,9	10,5	8,1	44,9	16,2	6,9	100,0	24,7
65+	4,0	2,3	2,3	6,4	3,5	26,0	31,2	26,6	100,0	17,4
Femmes - total	10,5	6,2	11,7	28,3	16,2	21,4	5,5	10,7	100,0	370,2
15-17	10,8	-	-	45,8	43,1	8,6	0,6	1,9	100,0	36,2
18-24	11,9	4,4	21,5	43,0	14,2	14,2	0,6	2,3	100,0	79,6
25-34	11,4	9,1	13,5	33,9	16,0	21,4	1,6	4,1	100,0	97,6
35-44	9,7	9,4	9,6	20,2	16,7	32,0	6,2	5,6	100,0	67,8
45-54	7,0	5,7	8,2	10,9	8,2	34,7	16,1	16,6	100,0	40,4
55-64	3,6	4,0	8,4	6,8	6,0	19,7	17,7	38,6	100,0	24,9
65+	0,9	2,2	4,8	3,9	6,1	13,4	12,6	57,6	100,0	23,3

Source: Bureau central de statistique.

b) Taux de fréquentation dans le système éducatif

440. Les tableaux suivants illustrent l'augmentation progressive du nombre d'élèves dans le système éducation israélien. Le premier tableau donne le nombre et le taux actuels de fréquentation des écoles publiques. Le deuxième présente pour 1999 le nombre d'élèves de l'enseignement primaire et secondaire divisés en quatre secteurs (juifs et non juifs). Le troisième reflète l'augmentation du nombre d'élèves de l'ensemble des établissements d'enseignement depuis la soumission du rapport initial. Le quatrième traite de l'enseignement primaire et secondaire uniquement et illustre l'évolution du nombre d'élèves juifs et non juifs pour chaque niveau, au fil des années.

Tableau 55**Nombre d'élèves inscrits en 1999 dans les établissements préprimaires, les écoles primaires et les établissements d'enseignement secondaire et pourcentage de leur groupe d'âge**

Enseignement préprimaire	Enseignement primaire		Enseignement secondaire
	Enseignement gratuit et obligatoire		Enseignement gratuit
3-5 ans	5-15 ans		16-18 ans
Écoles maternelles publiques	Écoles primaires (première à huitième année)	Premier cycle de secondaire (septième à neuvième année)	Deuxième cycle de secondaire (dixième à douzième année)
270 000 (72 %)	731 000 (98 %)	200 000	301 000 (93 %)

Source: Ministère de l'éducation et Bureau central de statistique.

441. Les chiffres ci-dessus ne comprennent pas les élèves qui fréquentent les écoles préprimaires juives orthodoxes (Talmud-Torah) et les établissements placés sous la supervision du Ministère des affaires religieuses et du Ministère du travail et des affaires sociales (écoles de formation professionnelle et technique).

Tableau 56**Nombre d'élèves dans les écoles par secteur et par niveau, 1999 (en milliers)***

Secteur	Total	Enseignement primaire	Enseignement secondaire de premier cycle	Enseignement secondaire de deuxième cycle
Total	1 230	730	240	300
Juifs	998	556	187	255
Non Juifs	232	174	53	45

* Les chiffres de ce tableau ne tiennent pas compte des écoles maternelles ni de l'enseignement supérieur. (Environ 1 270 000 enfants sont scolarisés, près de 79 % d'entre eux du secteur juif et 21 % du secteur non juif.)

Tableau 57
Effectifs scolaires des établissements d'enseignement

	1999/2000*	1998/99R	1979/80	1969/70	1959/60	1948/49
1. Total général (2+12)	1 917 388	1 875 580	1 200 636	823 491	578 003	140 817
Système éducatif (3+12)	1 873 388	1 831 391	1 156 636	797 191	567 051	140 817
Autres institutions (11)	44 000	44 189	44 000	26 300	10 952	-
	Secteur scolaire juif					
2. Total (3+11)	1 580 554	1 552 901	1 023 410	712 954	531 923	129 688
3. Système éducatif - Total (4 à 10)	1 536 554	1 508 712	979 410	686 654	520 971	129 688
4. Écoles maternelles (1)	310 000	307 346	246 600	107 668	75 699	25 406
5. Enseignement primaire - Total	563 839	556 401	436 387	394 354	375 054	91 133
Écoles primaires	550 674	545 090	424 173	375 534	357 644	91 133
Écoles pour enfants handicapés	13 165	11 311	12 214	18 820	17 410	..
Enseignement postprimaire - Total (6+7)	446 706	441 763	216 602	137 344	55 142	10 218
6. Écoles intermédiaires	188 122	186 628	72 792	7 908	-	-
7. Écoles secondaires - Total	258 584	255 135	143 810	129 436	55 142	10 218
Secondaire à filière unique	143 728	139 289	91 138	98 591
Secondaire à filières multiples	114 856	115 846	52 672	30 845
Type d'enseignement secondaire						
Général	143 075	154 816	61 583	63 731	32 894	7 168
Complémentaire	9 452	8 975	6 438	8 508	7 065	1 048
Technique/professionnel	100 657	85 753	70 681	49 556	10 167	2 002
Agricole	5 400	5 591	5 108	7 641	5 016	..
8. Institutions postsecondaires (2)	50 000	46 682	25 341	11 894	5 801	1 296
9. Établissements d'enseignement supérieur non universitaires (3)	53 089	47 390	-	-	-	-
10. Universités	112 920	109 130	54 480	35 374	9 275	1 635
11. Autres institutions	44 000	44 189	44 000	26 300	10 952	-
Pour élèves d'âge primaire (4)	-	-	10 500	-	-	-
Pour élèves d'âge postprimaire (5)	20 000	20 466	25 700	-	-	-
Pour élèves d'âge postsecondaire (6)	24 000	23 733	7 800	-	-	-
	Secteur scolaire arabe					
12. Système éducatif - Total (13 à 17)	336 834	322 679	177 226	110 537	46 080	11 129
13. Écoles maternelles (7)	49 000	47 681	17 344	14 211	7 274	1 124
14. Enseignement primaire - Total	182 519	174 271	121 985	85 449	36 729	9 991
Écoles primaires	180 266	171 711	121 101	85 094	36 652	9 991
Écoles pour enfants handicapés	2 253	2 560	884	355	77	-
Enseignement postprimaire - Total (15+16)	101 979	98 330	37 276	10 507	1 956	14
15. Écoles intermédiaires	53 708	52 963	14 803	2 457	-	-
16. Écoles secondaires - Total	48 271	45 367	22 473	8 050	1 956	14
Secondaire - filière unique	16 258	15 788	17 373	..	1 956	14
Secondaire - filières multiples	32 013	29 579	5 100	..	-	-

	1999/2000*	1998/99R	1979/80	1969/70	1959/60	1948/49
Type d'enseignement secondaire						
Général	33 327	31 655	19 034	6 198	1 933	14
Technique/professionnel	14 472	13 098	2 645	1 462	-	-
Agricole	472	614	794	390	23	-
17. Institutions postsecondaires - Total	3 336	2 397	621	370	121	-
Écoles normales	(8)336	(8)273	485	370	121	-
Autres établissements d'enseignement postsecondaire	3 000	2 124	136	-

Source: Bureau central de statistique.

442. Les chiffres du dernier tableau ont été corrigés depuis la soumission du rapport initial uniquement pour tenir compte de l'évolution démographique.

Tableau 58

Effectifs scolaires de l'enseignement primaire et de l'enseignement postprimaire, par classes

	1999/2000*	R1998/99	1989/90	1979/80	1969/70	1959/60	1948/49
	Secteur scolaire juif (2)						
Total général	1 295 343	1 270 765	1 006 935	812 250	603 716	461 491	108 131
Total	1 010 845	998 164	799 128	652 989	531 698	429 586	101 351
I	84 936	86 304	70 569	66 166	48 803	48 427	15 125
II	86 802	83 267	68 058	64 797	48 217	50 724	12 124
III	84 878	83 745	68 782	65 576	47 624	51 067	12 665
IV	84 755	86 071	67 492	62 736	50 422	47 389	11 882
V	87 299	85 183	66 933	59 396	51 248	44 897	11 793
VI	86 209	84 269	69 131	57 221	50 541	45 388	10 447
VII - Total	84 014	86 547	69 224	54 395	51 750	45 350	9 762
Dont: écoles intermédiaires	61 359	63 716	39 728	25 078	5 629	-	-
VIII - Total	87 622	84 011	72 394	54 212	49 570	38 431	7 335
Dont: écoles intermédiaires	64 790	62 493	42 562	25 047	2 279	-	-
Primaire spécialisé, système de la classe unique	685	-	3 088	2 013	4 087	3 381	-
IX - Total	84 769	85 703	67 446	51 584	43 926	21 841	4 461
Dont: écoles intermédiaires	61 594	60 419	38 318	22 667	-	-	-
X	83 671	78 946	62 426	44 857	35 402	15 263	2 936
XI	78 024	76 411	57 654	37 211	28 902	10 707	1 896
XII - Total	72 423	73 057	52 735	31 316	20 503	6 581	925
Dont: dans le secondaire général (1)	41 542	45 879	25 956	14 557	13 363	4 256	..
XIII	3 619	3 178	2 456	1 155	435	-	-
XIV	1 139	1 472	740	354	268	-	-
	Secteur scolaire arabe						
Total	284 498	272 393	207 807	159 261	72 018	31 905	6 780
I	29 409	29 812	20 611	18 931	11 328	6 219	2 012
II	29 653	27 745	19 549	18 448	10 927	5 403	1 346
III	28 027	26 948	19 674	17 879	9 639	5 081	1 179
IV	27 068	27 536	19 314	17 634	8 972	3 921	959
V	27 566	24 673	20 303	16 651	8 314	2 860	608
VI	24 300	23 304	20 521	15 065	7 036	2 802	375

	1999/2000*	R1998/99	1989/90	1979/80	1969/70	1959/60	1948/49
VII - Total	25 252	24 730	19 962	14 280	5 981	2 679	231
Dont: écoles intermédiaires	18 797	18 718	10 103	5 383	466	-	-
VIII - Total	25 249	23 067	19 556	13 582	4 679	1 888	56
Dont: écoles intermédiaires	18 668	17 623	10 208	5 151	321	-	-
Primaire spécialisé, système de la classe unique	53	-	20	49	50	23	-
IX - Total	22 177	22 050	16 639	8 748	2 491	495	14
Dont: écoles intermédiaires	16 243	16 622	8 617	4 269	-	-	-
X	17 272	15 597	13 066	7 067	1 224	209	-
XI	14 769	14 009	9 984	4 633	842	186	-
XII - Total	13 412	12 731	8 550	3 743	535	139	-
Dont: dans le secondaire général	9 579	8 991	6 575	3 171	469	139	-
XIII	236	191	58	-	-	-	-
XIV	55	-	-	-	-	-	-

Source: Bureau central de statistique.

c) Éducation des adultes

443. Le tableau suivant indique le nombre d'adultes inscrits dans les différents programmes éducatif – enseignement élémentaire/de rattrapage (primaire et secondaire), cours préuniversitaires et universitaires spéciaux pour adultes, programmes d'insertion des immigrants. La situation dans ce domaine n'a pas changé depuis la soumission du rapport initial.

Participation à l'éducation des adultes

444. La baisse des chiffres de participation aux programmes d'insertion s'explique par la diminution du nombre d'immigrants.

Tableau 59

	Programmes préparatoires préuniversitaires	Programmes d'insertion des immigrants	Enseignement primaire	Enseignement secondaire	Universités populaires
1996	10 100	63 500	9 500	11 000	32 100
1997	10 800	68 800	9 500	11 000	33 400
1998	10 900	64 600	9 500	11 000	36 200

Source: Bureau central de statistique et Ministère de l'éducation.

d) Enseignement supérieur

445. Les tableaux suivants donnent le nombre d'étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur et leur répartition par cycle d'études, discipline, sexe, âge, groupe de population et origine. Depuis la soumission du rapport initial, le nombre d'étudiants, tous groupes confondus, a fortement augmenté.

Tableau 60

Année	1995	1996	1997	1998	1999
Total	116 700	125 400	135 500	150 200	158 700
Lycées	19 400	23 700	31 600	41 100	47 400
Universités	97 300	101 700	104 900	109 100	111 300

Source: Bureau central de statistique.

446. En 1999, le nombre d'étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur a augmenté de 26 % par rapport à 1995 (au lieu des 16 % prévus dans le rapport initial).

Tableau 61

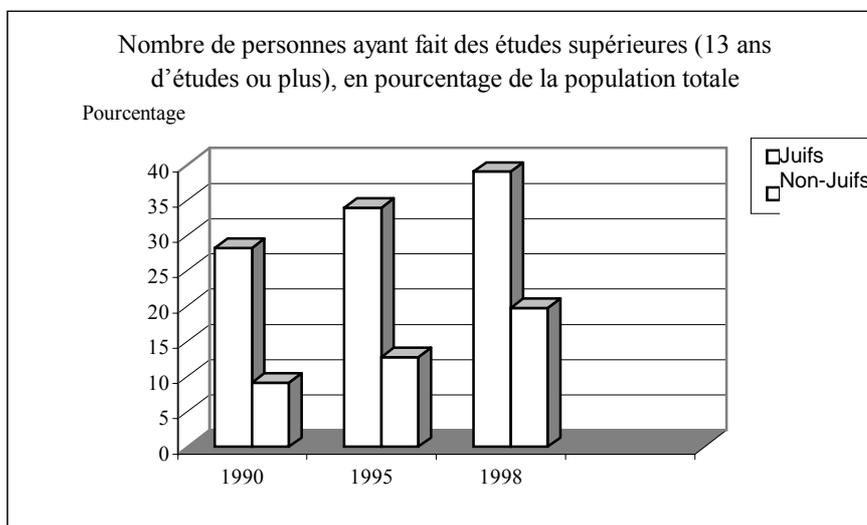
**Nombre d'étudiants inscrits dans les universités, par cycle d'études, discipline, sexe, âge, groupe de population et origine
(Pourcentages, sauf indication contraire)**

	1998/99									1995/96	1989/90	1984/85
	Études d'ingénieur et architecture	Agriculture	Sciences et mathématiques	Études paramédicales	Médecine	Droit	Sciences sociales	Lettres	Total			
Premier cycle universitaire - total												
- chiffres absolus	11 050	743	11 653	4 622	1 225	3 441	20 301	20 782	73 820	68 950	46 960	44 355
- Pourcentages	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Dont: femmes	23,0	56,0	43,0	81,2	46,9	52,3	63,8	70,8	56,6	56,5	51,3	48,3
Âge												
Jusqu'à 19 ans	7,9	1,0	8,6	4,8	10,8	4,3	3,0	4,1	5,2	6,3	7,3	6,4
20-21 ans	13,7	12,4	19,9	21,5	23,2	19,1	16,6	16,2	17,0	18,3	17,6	16,6
22-24 ans	43,8	48,0	46,6	46,9	43,8	46,1	48,1	39,6	44,6	41,4	39,8	37,2
25-29 ans	32,4	32,7	23,4	20,2	21,5	25,3	22,3	24,4	24,7	24,0	24,5	24,7
30-34 ans	1,8	4,0	1,3	2,5	0,4	3,0	4,1	6,2	3,7	4,1	5,1	7,2
35 ans et plus	0,4	1,9	0,3	4,1	0,2	2,3	5,9	9,5	4,8	6,0	5,7	7,9
Religion												
Juifs	92,5	97,8	92,5	88,2	90,8	92,3	93,6	88,2	91,3	93,0	93,3	92,1
Autres religions	7,5	2,2	7,5	11,8	9,2	7,7	6,4	11,8	8,7	7,0	6,7	7,9
Origine (des Juifs) - total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Israël	37,6	43,1	37,5	31,4	45,4	42,1	35,1	32,3	35,5	32,5	28,8	19,2
Asie-Afrique	21,9	16,5	19,3	20,0	16,1	23,2	29,3	32,9	26,3	27,1	27,9	27,1
Europe-Amérique	40,6	40,5	43,2	48,6	38,5	94,7	35,6	34,8	38,2	40,3	43,3	53,7
Deuxième cycle universitaire - total												
- Chiffres absolus	2 466	424	2 729	671	1 967	886	12 381	8 051	29 577	25 450	16 100	12 765
- Pourcentages	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Dont: femmes	22,2	50,5	44,3	86,7	47,3	49,9	56,8	75,8	57,7	56,4	50,3	46,8
Âge												
Jusqu'à 24 ans	12,7	8,6	25,6	6,4	30,3	8,6	7,8	7,5	11,1	11,7	13,6	12,4
25-29 ans	56,1	7,3	60,2	31,3	55,0	61,3	52,7	32,4	48,1	45,4	44,1	42,0
30-34 ans	20,7	21,6	10,5	20,1	11,6	19,7	19,2	19,2	18,2	17,5	19,4	21,8
35-44 ans	8,2	7,2	2,7	26,6	2,1	8,7	1,9	22,0	14,0	16,5	18,3	16,7
45 ans et plus	2,3	5,2	1,0	15,6	1,0	1,6	6,4	18,8	8,7	8,9	4,6	7,1
Religion												
Juifs	96,4	99,3	96,4	96,1	92,8	95,4	98,3	94,1	96,7	97,0	96,7	96,8
Autres religions	3,6	0,7	3,6	3,9	7,2	4,6	1,7	5,6	3,6	3,0	3,3	3,2

	1998/99									1995/96	1989/90	1984/85
	Études d'ingénieur et architecture	Agriculture	Sciences et mathématiques	Études paramédicales	Médecine	Droit	Sciences sociales	Lettres	Total			
Origine (des Juifs) - total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Israël	28,7	42,7	34,0	24,2	37,7	43,0	32,1	23,8	30,4	29,7	22,9	13,1
Asie-Afrique	21,0	17,9	17,0	21,1	16,9	21,0	26,0	28,7	24,6	24,4	19,9	16,5
Europe-Amérique	50,2	39,4	49,0	54,7	45,4	36,1	41,9	47,5	45,0	45,9	57,2	70,4
Troisième cycle universitaire - total												
- Chiffres absolus	484	221	2 575	83	201	87	904	1 752	6 307	5 470	3 910	3 215
- Pourcentages	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Dont: femmes	26,4	45,7	45,0	(54,2)	69,7	(46,0)	54,8	60,8	50,3	47,8	41,3	39,7
Âge												
Jusqu'à 29 ans	21,2	22,3	43,3	(38,0)	23,9	(29,4)	22,3	7,3	26,8	25,8	25,6	21,6
30-34 ans	38,6	41,1	38,4	(39,4)	33,9	(37,6)	27,3	18,3	31,1	34,1	35,1	32,6
35-44 ans	30,8	21,8	14,5	(16,9)	28,6	(21,2)	30,6	32,2	24,0	24,3	29,0	31,8
45 ans et plus	9,4	14,7	3,4	(5,6)	13,6	(11,7)	19,8	42,2	18,2	15,9	10,3	14,0
Religion												
Juifs	98,4	96,4	96,6	(85,7)	92,1	(96,5)	96,7	96,8	96,5	96,5	96,1	97,3
Autres religions	1,6	3,6	3,4	(14,3)	7,9	(3,5)	3,3	3,2	3,5	3,5	3,9	2,7
Origine (des Juifs) - total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Israël	21,0	33,5	31,0	(20,6)	23,2	(37,3)	27,5	19,4	26,2	26,3	17,1	9,1
Asie-Afrique	19,2	16,3	16,0	(10,3)	12,0	(11,8)	16,4	13,8	15,4	15,7	15,5	12,5
Europe-Amérique	59,8	50,2	53,0	(69,1)	64,8	(50,9)	56,1	66,8	58,4	58,1	67,4	78,4

447. La représentation graphique qui suit illustre l'augmentation du pourcentage d'Israéliens qui ont fait des études supérieures.

Figure 1



Source: Bureau central de statistique.

448. Entre 1980 et 1999, le nombre de personnes ayant fait des études supérieures dans la population juive a augmenté d'environ 88 %, passant de 20,8 à 39 % et d'environ 156 % chez les non-Juifs, passant de 7,7 à 19,7 %. Tous ces chiffres sont supérieurs à ceux observés en 1995.

e) Taux d'abandon scolaire

449. Les données ci-après montrent l'ampleur du problème. Dans le secteur juif, on a enregistré un certain repli de ce phénomène, contre une légère augmentation dans le secteur non juif. Ces chiffres ne concernent en effet que la fréquentation des établissements placés sous la supervision du Ministère de l'éducation que de nombreux non-Juifs ont quittés au profit d'établissements relevant du Ministère du travail et des affaires sociales. Si l'on combine les chiffres de fréquentation des établissements relevant du Ministère de l'éducation, du Ministère du travail et des affaires sociales et du Ministère des affaires religieuses, on constate d'ailleurs que le taux d'abandon scolaire tend à se stabiliser, voire à décroître quelque peu.

450. Les taux de fréquentation scolaire des élèves âgés de 4 à 17 ans atteignaient 90 % en 1995 et 92 % en 1998. Ces statistiques portent sur le nombre d'élèves inscrits dans des structures relevant du Ministère de l'éducation. Il faudrait noter que les taux de fréquentation dans le secteur arabe sont encore inférieurs à ceux enregistrés dans l'enseignement hébreu. Si l'on combine les chiffres de fréquentation pour le Ministère de l'éducation, le Ministère du travail et des affaires sociales et le Ministère des affaires religieuses, on obtient un taux de fréquentation de 98 % parmi les 15 ans, de 95 % pour les 16 ans et de 89 % pour les 17 ans.

Tableau 62

Nombre d'enfants et adolescents non scolarisés (6-17 ans)

	1994	1995	1996
Total	37 000	30 000	30 700
Pourcentages	3,1	2,5	2,4

Source: Ministère de l'éducation, à partir de données émanant du Bureau central de statistique.

Tableau 63

Taux de fréquentation des 14-17 ans – Secteur scolaire juif (en pourcentage)

	1980	1985	1990	1995	1998
Total	79,5	86,9	90,5	94,4	94,5
Garçons	72,9	80,7	85,5	90,9	91,9
Filles	86,5	93,7	95,7	98,1	97,3

Tableau 64

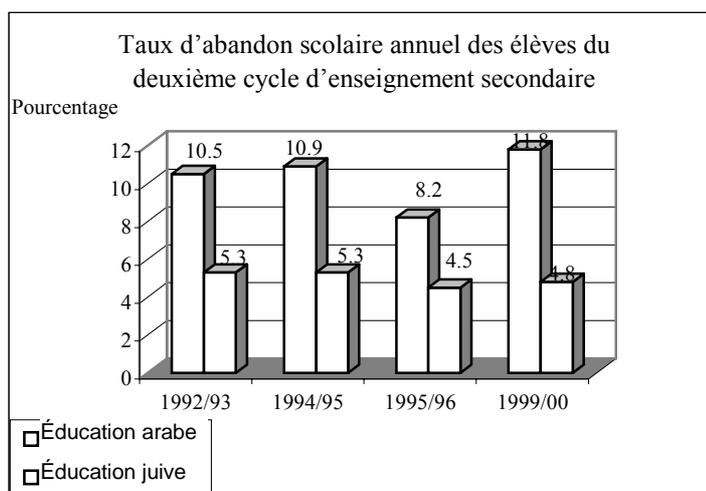
Taux de fréquentation des 14-17 ans – Secteur scolaire arabe (en pourcentage)

	1980	1985	1990	1995	1998
Total	51,3	62,1	62,8	66,4	78,9
Garçons	58,0	65,6	66,4	65,2	75,5
Filles	44,0	58,1	58,9	67,5	82,5

Source: Bureau central de statistique.

* Ces chiffres ne concernent que les élèves d'établissements relevant du Ministère de l'éducation. Si on y ajoute les chiffres émanant du Ministère du travail et des affaires sociales et du Ministère des affaires religieuses, on obtient des taux de fréquentation supérieurs.

Figure 2



Source: Bureau central de statistique.

Tableau 65

**Élèves de neuvième à douzième année, par classe
et taux de rétention ou abandon scolaire**

	1998/99-1999/00				1997/98-1998/99		1991/92-1992/93	
	9-12		9-11		9-11		9-11	
	%	En nombres absolus	%	En nombres absolus	%	En nombres absolus	%	En nombres absolus
Total général	100,0	396 974	100,0	306 956	100,0	296 663	100,0	207 429
N'ont pas quitté l'école	81,9	324 971	77,0	236 213	77,3	229 250	86,6	179 634
Ont quitté l'école - total	18,1	72 003	23,0	70 743	22,7	67 413	13,4	27 795
Sont sortis du système éducatif (abandon scolaire) - total	6,0	23 607	7,2	22 347	7,3	21 648	7,6	15 743
Abandon scolaire à la fin de l'année scolaire pendant l'année scolaire	4,4	17 279	5,5	17 279	5,7	16 775	5,8	12 048
Ont changé d'école	1,6	6 328	1,7	5 068	1,6	4 873	1,8	3 695
	12,1	48 396	15,8	48 396	15,4	45 765	5,8	12 052
	Secteur scolaire juif							
Total	100,0	329 920	100,0	253 536	100,0	245 727	100,0	178 122
N'ont pas quitté l'école	83,4	275 261	78,8	199 793	78,8	193 585	87,2	155 264
Ont quitté l'école - total	16,6	54 659	21,2	53 743	21,2	52 142	12,8	22 858
Sont sortis du système éducatif (abandon scolaire) - total	4,8	15 708	5,8	14 792	6,0	14 625	6,7	11 926
Abandon scolaire à la fin de l'année scolaire pendant l'année scolaire	3,5	11 409	4,5	11 409	4,6	11 216	5,0	8 938
Ont changé d'école	1,4	4 299	1,3	3 383	1,4	3 409	1,7	2 988
	11,8	38 951	15,4	38 951	15,2	37 517	6,1	10 932

	1998/99-1999/00				1997/98-1998/99		1991/92-1992/93	
	9-12		9-11		9-11		9-11	
	%	En nombres absolus	%	En nombres absolus	%	En nombres absolus	%	En nombres absolus
	Secteur scolaire arabe							
Total	100,0	67 054	100,0	53 420	100,0	50 936	100,0	29 307
N'ont pas quitté l'école	74,1	49 710	68,2	36 420	70,0	35 665	83,2	24 370
Ont quitté l'école - total	25,9	17 344	31,8	17 000	30,0	15 271	16,8	4 937
Sont sortis du système éducatif (abandon scolaire) - total	11,8	7 899	14,1	7 555	13,8	7 023	13,0	3 817
Abandon scolaire à la fin de l'année scolaire	8,8	5 870	11,0	5 870	10,9	5 559	10,6	3 110
pendant l'année scolaire	3,0	2 029	3,1	1 685	2,9	1 464	2,4	707
Ont change d'école	14,1	9 445	17,7	9 445	16,2	8 248	3,8	1 120

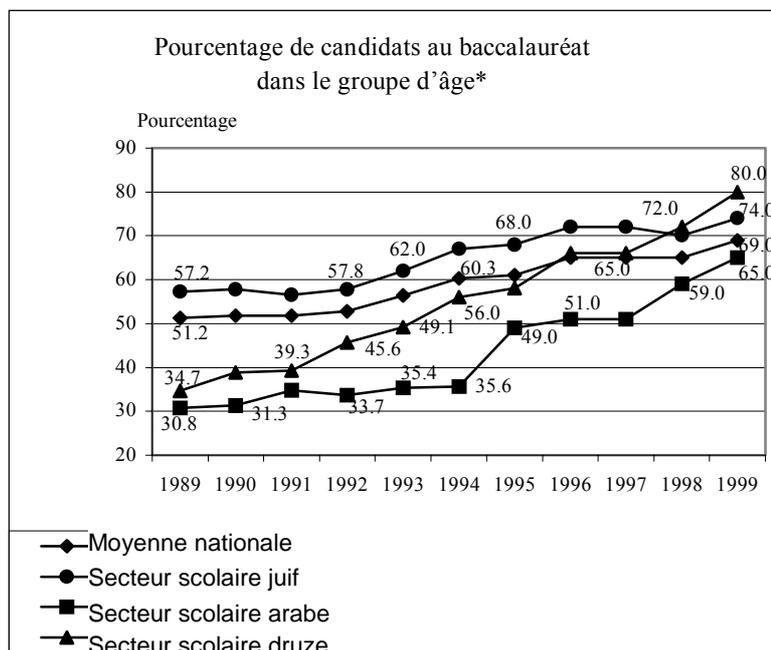
Source: Bureau central de statistique.

451. Ces chiffres font ressortir une progression constante du taux de rétention scolaire parmi les adolescents. Cette tendance est moins nette dans le secteur scolaire arabe, mais peut être qualifiée de «stable». Depuis le début des années 90, le taux de fréquentation des filles dépasse systématiquement celui des garçons dans le secteur juif comme dans le secteur arabe.

f) Taux de réussite aux examens

452. Les graphiques ci-après donnent une idée des pourcentages d'élèves admis au baccalauréat au terme de leurs études secondaires et le rapport entre les candidats qui ont des résultats suffisants pour obtenir le diplôme et les autres (données ventilées par groupe de population – Juifs et non Juifs –, sexe et type d'établissement). Ces graphiques indiquent une augmentation du pourcentage de candidats au baccalauréat et d'admission au baccalauréat.

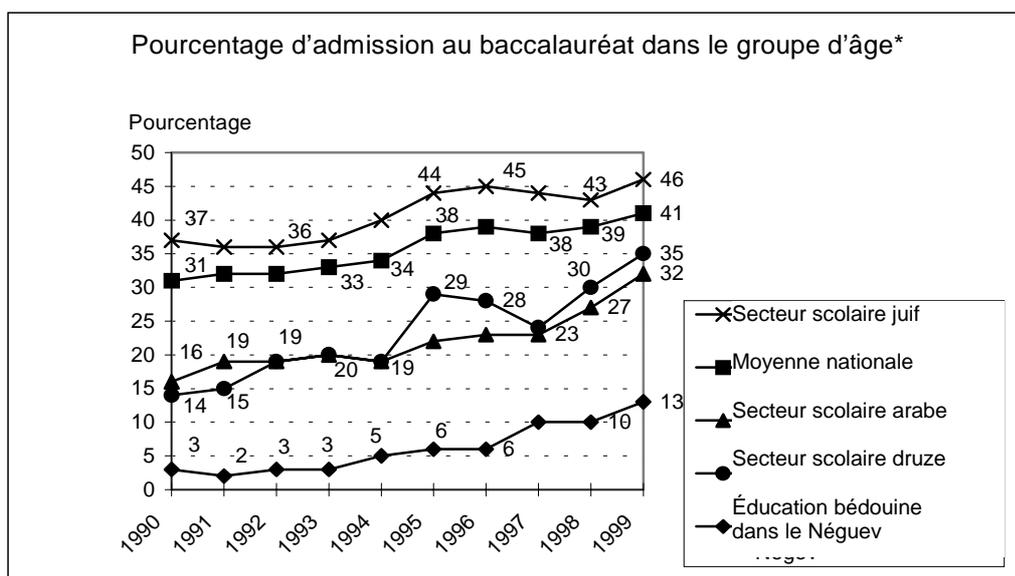
Figure 3



* Population âgée de 17 ans.

Source: Ministère de l'éducation, Division de l'économie et des statistiques, Centre d'information sur les examens de la Division des examens et de la Division supérieure des systèmes d'information.

Figure 4



* Population âgée de 17 ans.

Source: Ministère de l'éducation, Division de l'économie et des statistiques, Centre d'information sur les examens de la Division des examens et de la Division supérieure des systèmes d'information.

453. D'après ce graphique, ces cinq dernières années, les pourcentages de candidats au baccalauréat et d'admis au baccalauréat ont fortement augmenté dans le groupe d'âge considéré, spécialement dans les secteurs scolaires bédouin, druze et arabe.

Tableau 66

**Candidatures aux examens du baccalauréat, par taux d'admission
et autres caractéristiques**

	Non admis	Admis	Total	Non admis	Admis	Total (1)
Total général	Pourcentages			Chiffres absolus		
1987	39,6	60,4	100.0	14 917	22 740	37 657
1991	36,0	64,0	100.0	16 648	29 577	46 225
1995	34,1	65,9	100.0	19 972	38 566	58 538
1996 (2)	35,3	64,7	100.0	22 138	40 644	62 782
1997	37,1	62,9	100.0	23 443	39 713	63 156
1998 (2)	36,8	63,2	100.0	24 294	41 666	65 960
1999	36,6	63,4	100.0	26 048	45 115	71 163
Secteur scolaire juif						
1987	37,2	62,8	100.0	12 094	20 389	32 483
1991	32,7	67,3	100.0	12 792	26 362	39 154
1995	31,1	68,9	100.0	15 477	34 331	49 808
1996 (2)	32,6	67,4	100.0	17 406	36 020	53 426
1997	34,6	65,4	100.0	18 525	34 950	53 475
1998 (2)	34,4	65,6	100.0	19 275	36 806	56 081
1999	34,5	65,5	100.0	20 783	39 486	60 269
District						
Jérusalem	31,4	68,6	100.0	1 991	4 349	6 340
Nord	37,0	63,0	100.0	2 489	4 230	6 719
Haïfa	32,0	68,0	100.0	2 718	5 783	8 501
Centre	34,3	65,7	100.0	6 153	11 782	17 935
Tel- Aviv	33,6	66,4	100.0	4 190	8 264	12 454
Sud	39,0	61,0	100.0	3 242	5 078	8 320
Organisme de tutelle						
Général	34,9	65,1	100.0	16 649	31 010	47 659
Administration de l'enseignement religieux	31,0	69,0	100.0	3 602	8 008	11 610
Autres institutions religieuses	53,2	46,8	100.0	532	468	1 000
Type d'examen						
Universitaire	29,6	70,4	100.0	13 015	31 006	44 021
Technologique	47,8	52,2	100.0	7 768	8 480	16 248
Sexe						
Garçons	38,0	62,0	100.0	10 473	17 090	27 563
Filles	30,5	69,5	100.0	9 629	21 907	31 536
Origine						
Israël	32,2	67,8	100,0	9 447	19 848	29 295

	Non admis	Admis	Total	Non admis	Admis	Total (1)
Total général	Pourcentages			Chiffres absolus		
Asie-Afrique	40,8	59,2	100,0	5 792	8 414	14 206
Europe-Amérique	30,2	69,8	100,0	4 326	9 981	14 307
Secteur scolaire arabe						
1987	54,6	45,4	100,0	2 823	2 351	5 174
1991	54,5	45,5	100,0	3 856	3 215	7 071
1995	51,6	48,5	100,0	4 495	4 235	8 730
1996 (2)	50,6	49,4	100,0	4 732	4 624	9 356
1997	50,8	49,2	100,0	4 918	4 763	9 681
1998 (2)	50,8	49,2	100,0	5 019	4 860	9 879
1999	48,3	51,7	100,0	5 265	5 629	10 894
Type d'examen						
Universitaire	43,4	56,6	100,0	3 617	4 713	8 330
Technologique	64,3	35,7	100,0	1 648	916	2 564
Sexe						
Garçons	53,6	46,4	100,0	2 590	2 240	4 830
Filles	43,1	56,9	100,0	2 561	3 383	5 944
Religion						
Musulmans	49,8	50,2	100,0	3 985	4 022	8 007
Chrétiens	31,4	68,6	100,0	404	881	1 285
Druzes	54,5	45,5	100,0	863	720	1 583

454. Les tableaux ci-après donnent des statistiques sur les étudiants diplômés d'universités israéliennes, de l'Université ouverte (établissement d'enseignement par correspondance), d'établissements d'enseignement supérieur non universitaire et d'écoles normales. Ils font ressortir une tendance à l'augmentation du nombre d'étudiants diplômés et un nombre de femmes diplômées supérieur à celui des hommes.

Tableau 67

Diplômés d'universités, par diplôme et par établissement

Cycle d'études	1998/99	1997/98	1996/97	1989/90	1979/80	1974/75	1959/60	1948/49
Total général	24 955	23 807	23 106	13 915	9 371	5 566	1 237	193
Premier cycle	16 094	16 235	16 478	10 192	6 740	4 064	779	135
Deuxième cycle	7 162	5 957	5 085	2 790	1 652	807	337	48
Troisième cycle	688	745	637	450	378	238	81	10
Diplôme	1 011	870	906	483	601	457
Université hébraïque								
Total	4 973	4 722	4 679	3 593	2 396	2 622	707	58
Premier cycle	3 237	3 030	3 100	2 412	1 430	1 849	315	-
Deuxième cycle	1 402	1 324	1 184	909	594	411	323	48
Troisième cycle	205	217	188	133	130	135	69	10
Diplôme	129	151	207	139	242	227

Cycle d'études	1998/99	1997/98	1996/97	1989/90	1979/80	1974/75	1959/60	1948/49
Technion – Institut israélien de technologie								
Total	2 176	2 146	2 242	1 816	1 347	1 032	464	135
Premier cycle	1 453	1 446	1 655	1 313	1 045	791	404	135
Deuxième cycle	591	522	446	403	226	177	48	-
Troisième cycle	117	148	94	86	53	54	12	-
Diplôme	15	30	47	14	23	10	-	-
Université de Tel-Aviv								
Total	5 566	5 706	6 016	4 035	2 452	1 203	18	-
Premier cycle	3 401	3 672	4 154	2 940	1 734	935	12	-
Deuxième cycle	1 763	1 659	1 543	877	527	141	6	-
Troisième cycle	158	150	139	100	83	4	-	-
Diplôme	244	225	180	118	108	123	-	-
Université Bar-Ilan								
Total	5 302	4 724	4 139	1 621	1 265	423	48	-
Premier cycle	3 831	3 549	3 120	1 266	1 045	309	48	-
Deuxième cycle	1 125	908	740	236	121	47	-	-
Troisième cycle	81	76	50	31	34	-	-	-
Diplôme	265	191	229	88	65	67	-	-
Université d'Haïfa								
Total	3 110	3 259	3 119	1 400	1 015	187	-	-
Premier cycle	2 042	2 375	2 401	1 160	863	157	-	-
Deuxième cycle	821	657	538	133	68	-	-	-
Troisième cycle	15	17	17	2	-	-	-	-
Diplôme	232	210	163	105	84	30	-	-
Université du Néguev Ben Gourion								
Total	3 687	3 090	2 751	1 308	775	23	-	-
Premier cycle	2 130	2 163	2 048	1 101	623	23	-	-
Deuxième cycle	1 392	820	578	165	59	-	-	-
Troisième cycle	39	44	45	23	14	-	-	-
Diplôme	126	63	80	19	79	34	-	-
Institut des sciences Weizmann								
Total	141	160	160	142	121	76	-	-
Deuxième cycle	68	87	56	67	57	31	-	-
Troisième cycle	73	93	104	75	64	45	-	-

Tableau 68**Diplôme de premier cycle de l'Université ouverte: nombre de récipiendaires, par sexe et discipline**

	1998/99	1997/98	1996/97	1995/96	1994/95	1993/94	1992/93	1991/92	1990/91	1989/90
Total	1 234	1 129	1 048	650	615	405	350	339	304	281
Hommes	535	501	615	270	275	185	196	178	154	153
Femmes	699	628	433	380	340	220	154	161	150	128
Discipline										
Lettres et sciences sociales	1 128	1 028	954	581	550	357	317	296	270	243
Sciences et mathématiques	106	101	94	69	65	48	33	43	34	38

Tableau 69**Étudiants inscrits dans les programmes du premier cycle des établissements d'enseignement supérieur non universitaire, par discipline, par année d'étude et par sexe**

Année d'étude	Cinquième	Quatrième	Troisième	Deuxième	Première	Total
1981/82	-	343	453	546	685	2 027
1984/85	-	706	656	684	835	2 881
1994/95	77	3 326	5 105	5 374	5 520	19 402
1998/99	198	6 608	12 231	12 943	15 446	47 425
1999/2000 - Total	255	8 151	13 823	14 320	16 708	53 257
Discipline						
Pédagogie	-	4 379	5 542	5 190	4 899	20 004
Sciences et technologie	-	1 076	2 568	2 970	4 729	11 343
Économie et gestion	255	386	1 881	1 935	1 948	6 405
Arts et architecture	-	680	693	786	1 050	3 209
Droit	-	1 582	1 574	1 629	1 786	6 571
Communications	-	41	449	478	617	1 585
Sciences sociales	-	13	1 116	1 332	1 679	4 140
Dont: femmes						
Total	107	5 324	8 517	8 363	8 979	31 290
Pédagogie	-	3 764	4 704	4 323	3 937	16 728
Sciences et technologie	-	273	665	703	1 038	2 679
Économie et gestion	107	143	772	750	767	2 539
Arts et architecture	-	403	484	500	721	2 108
Droit	-	710	735	742	880	3 067
Communications	-	24	314	348	410	1 096
Sciences sociales	-	7	843	997	1 226	3 073

Tableau 70

**Réциpiendaires de diplômes universitaires, par discipline, sexe, âge, religion et origine
(en pourcentages, sauf indication contraire)**

	1998/99								1994/95	1984/85
	Études d'ingénieur et d'architecture	Agriculture	Sciences et mathématiques	Médecine	Droit	Sciences sociales	Lettres	Total		
Premier cycle:										
Total										
– chiffres absolus	1 785	161	2 000	1 022	1 120	5 637	4 510	16 235	13 154	8 113
– pourcentages	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
– Dont: femmes:	18,8	51,6	44,1	78,9	43,6	61,5	74,0	57,8	55,3	49,0
Âge										
Jusqu'à 21 ans	1,5	0,0	7,4	4,4	0,4	2,2	1,2	2,5	3,4	3,2
22-24 ans	28,8	17,4	33,5	34,8	24,4	29,6	25,2	28,6	29,1	24,8
25-29 ans	60,9	73,9	54,0	49,0	62,0	52,1	46,3	52,4	51,5	49,5
30-34 ans	8,2	6,2	4,1	4,6	9,3	7,2	10,3	7,8	7,7	11,1
35-44 ans	0,5	2,5	0,9	4,8	2,6	6,6	11,0	6,0	5,8	8,0
Plus de 45 ans	0,1	0,0	0,2	2,4	1,3	2,3	6,1	2,7	2,5	3,4
Religion										
Juifs	94,1	98,6	94,6	91,2	94,6	96,5	92,1	94,3	94,9	95,3
Autres religions	5,9	1,4	5,4	8,8	5,4	3,5	7,9	5,7	5,1	4,7
Origine (des Juifs)										
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Israël	35,7	46,0	33,7	33,4	41,9	31,9	27,8	32,4	31,8	16,5
Asie-Afrique	22,1	16,7	19,5	17,7	21,4	29,8	33,3	27,2	27,4	24,3
Europe-Amérique	42,2	37,4	46,7	48,9	36,7	38,3	38,9	40,4	40,8	59,2
Deuxième cycle:										
Total										
– Chiffres absolus	439	87	639	537	116	1 480	669	5 957	3 767	2 140
– Pourcentages	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
– Dont: femmes	22,8	55,2	48,5	54,2	44,8	50,2	77,6	54,6	49,7	40,8
Âge										
Jusqu'à 24 ans	0,7	2,3	6,9	0,4	0,9	0,8	1,0	1,5	2,6	2,3
25-29 ans	43,3	45,3	66,5	50,1	41,4	33,6	17,7	35,9	35,2	39,4
30-34 ans	32,8	31,4	19,8	36,0	38,8	30,0	20,4	27,6	28,6	32,5
35-44 ans	17,4	14,0	5,8	8,5	17,2	23,4	28,3	20,6	22,1	16,7
Plus de 45 ans	5,8	7,0	1,1	5,0	1,7	12,2	32,6	14,3	11,5	9,1

	1998/99								1994/95	1984/85
	Études d'ingénieur et d'architecture	Agriculture	Sciences et mathématiques	Médecine	Droit	Sciences sociales	Lettres	Total		
Religion										
Juifs	97,9	97,7	96,2	94,0	97,4	98,8	97,2	97,6	97,4	97,1
Autres religions	2,1	2,3	3,8	6,0	2,6	1,2	2,8	2,4	2,6	2,9
Origine (des Juifs)										
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Israël	25,1	32,0	29,6	29,7	34,4	27,4	20,8	26,3	27,6	11,6
Asie-Afrique	17,2	17,7	16,2	15,7	18,6	24,9	25,3	22,5	23,2	14,0
Europe-Amérique	57,7	50,3	54,2	54,6	47,1	47,7	54,0	51,2	49,2	74,4
Troisième cycle:										
Total										
– Chiffres absolus	103	38	358	36	5	80	125	745	579	356
– Pourcentages	100,0	...	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
– Dont: femmes	19,4	...	40,2	47,5	38,4	41,3	39,0	32,6
âgées de plus de 35 ans	52,7	...	31,9	74,7	95,9	49,8	53,5	55,3

Tableau 71

Nombre de diplômés sortant des écoles normales

1980	75 diplômés
1983	127 diplômés
1987	311 diplômés
1990	655 diplômés
1993	1 026 diplômés
1994	1 409 diplômés
1995	2 144 diplômés
1997	2 884 diplômés
1998	3 701 diplômés

4. Budgets de l'éducation

455. Comme les statistiques suivantes le montrent, le montant des crédits consacrés à l'éducation est demeuré le même depuis la soumission du rapport initial, en pourcentage de l'ensemble du budget de l'État et du PNB, mais il faudrait relever que ce pourcentage est relativement élevé:

Tableau 72

**Dépenses nationales d'éducation, par poste de dépenses et services
(1990-1998)**

Année civile	Total général en prix courants et en pourcentage du PNB
1990	8,5
1991	8,5
1992	8,6
1993	9,1
1994	9,5
1995	9,9
1996	10,1
1997	10,1
1998	10,1

Source: Bureau central de Statistique.

Tableau 73

Dépenses nationales d'éducation du Ministère de l'éducation, 1995-1998

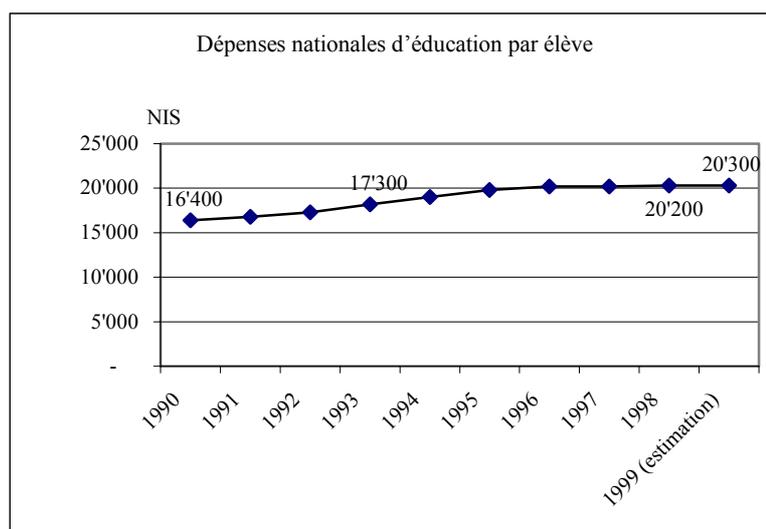
Année	Montant fixé (1995)*	Montant effectif
1995	NIS 25,6 milliards	NIS 25,6 milliards
1996	NIS 26,8 milliards	NIS 30,6 milliards
1997	NIS 27,4 milliards	NIS 34,0 milliards
1998	NIS 28,4 milliards	NIS 37,3 milliards

Source: Ministère de l'Éducation.

* Après *ajustement* pour tenir compte de l'inflation.

456. Le graphique ci-après fait apparaître un budget de l'éducation par élève stable et non à la baisse comme certains critiques le prétendent:

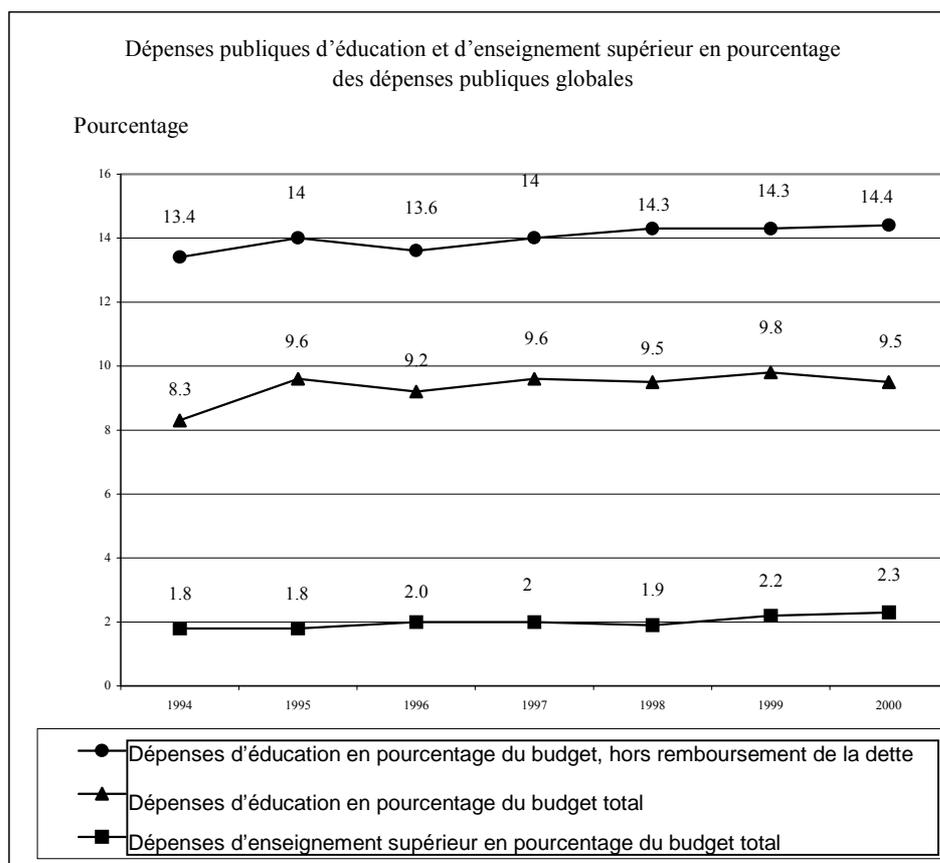
Figure 5



Note: À noter que le chiffre pour 1999 est estimatif.

457. Le graphique suivant montre la stabilité du pourcentage des dépenses nationales consacrées à l'éducation au cours des cinq dernières années et une augmentation du pourcentage des dépenses au titre de l'enseignement supérieur.

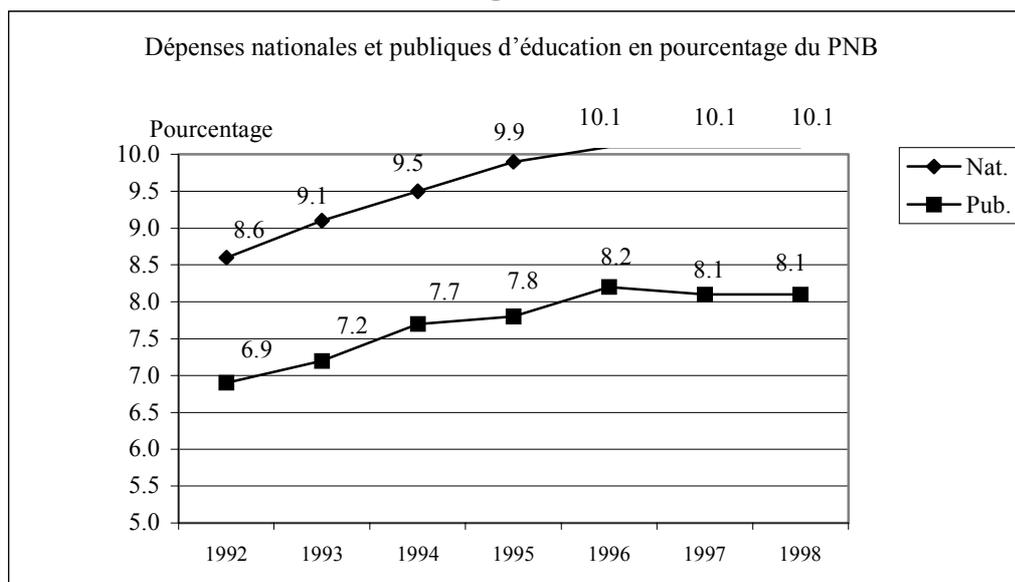
Figure 6



Source: Ministère des finances.

458. Le graphique suivant fait clairement ressortir une augmentation progressive, depuis 1990, de la part du budget total consacrée aux dépenses d'éducation. Ces trois dernières années, depuis la soumission du rapport initial, le budget est demeuré stable. Les dépenses publiques d'éducation pour 2000 représentent 10 % des dépenses publiques globales.

Figure 7



Source: Bureau central de statistique.

Construction de nouvelles écoles

459. Comme il était indiqué dans le rapport initial, depuis quelques années, le Ministère de l'éducation prévoit une enveloppe budgétaire spéciale pour la construction d'écoles, ainsi que l'extension ou la rénovation du parc scolaire.

460. En 2000, le budget de développement s'est élevé à 779 millions de NIS (environ 192,7 millions de dollars). Les pouvoirs publics ont aussi ouvert pour la même année des crédits de 693 millions de NIS (environ 171,4 millions de dollars) en vue de la construction de 1 880 nouvelles salles de classe, de 25 millions de NIS (environ 6,2 millions de dollars) au titre de la rénovation des bâtiments scolaires, de 18 millions de NIS (environ 4,5 millions de dollars) de plus pour l'équipement des nouvelles salles de classe et de 20 millions de NIS (environ 4,9 millions de dollars) pour couvrir les dépenses connexes des écoles.

461. Cette année-là, les chantiers de construction prioritaires ont été ceux des localités arabes et druzes; 593 salles de classe, soit 31,5 %, devaient être construites dans des localités arabes, druzes (54) et bédouines (ces secteurs représentent 20 % de l'ensemble de la population).

Proximité des écoles

462. Aucun changement notable n'est à signaler à ce sujet depuis la soumission du rapport initial.

5. Horaires scolaires

a) Programmes des écoles maternelles

463. Aucun changement notable n'est à signaler à ce sujet depuis la soumission du rapport initial.

b) Enseignement primaire

464. La refonte des programmes de l'enseignement primaire, dont il était fait état dans le rapport initial, est aujourd'hui terminée.

465. Selon les principes actuellement en vigueur, les écoles sont invitées à tirer parti de leur autonomie, à encourager la progression des élèves en fonction de la personnalité de chacun et à améliorer leur connaissance des langues. Il existe un seul et même programme de base, dont chaque école définit l'essentiel. Ce programme comporte sept volets qui reflètent chacun une orientation particulière et déterminent les matières enseignées:

Orientation	Matière
Symbolique et linguistique	Langues
Symbolique et logique	Mathématiques
Culturelle, transmission du patrimoine	Études culturelles, selon le secteur éducatif
Humaniste	Patriotisme, citoyenneté et démocratie, géographie et histoire
Scientifique et technologique	Sciences, technologie, information/communications
Esthétique et artistique	Littérature, musique, peinture, danse, théâtre
Motricité, activité physique	Éducation physique, danse

c) Enseignement secondaire

466. Aucun changement notable n'est à signaler à ce sujet depuis la soumission du rapport initial. Il faudrait noter le mode de financement du système d'enseignement secondaire, par élève, qui est fonction du niveau, de la discipline et du profil de l'enseignant. Un tel système donne un avantage budgétaire aux matières technologiques, aux matières qui font l'objet d'épreuves au baccalauréat et aux programmes d'aide spéciaux, mentionnés dans la section suivante.

6. Égalité des chances en matière d'éducation

467. Le Ministère de l'éducation considère comme de son devoir de réduire les inégalités observées dans le système éducatif. Il s'est fixé pour principales priorités au début de 1999 de remédier aux déséquilibres dont souffrent les zones périphériques et les groupes défavorisés de la population, de prendre des mesures en faveur du système scolaire arabe, de relever le niveau de l'éducation spécialisée et d'améliorer les taux d'admission au baccalauréat.

468. Les principaux programmes destinés à réaliser ces objectifs sont les suivants:

- Application de la loi sur l’instruction obligatoire et gratuite en faveur des enfants de 3 à 4 ans dans les localités défavorisées quels que soient les groupes de population considérés (évoquée plus bas au titre de l’article 13);
- Programmes tendant à relever le niveau de l’admission au baccalauréat (évoqués plus bas au titre de l’article 13);
- Programmes de prévention du décrochage scolaire (évoqués plus bas au titre de l’article 13);
- Programme quinquennal de mesures concrètes en faveur du secteur arabe (évoqué plus bas au titre de l’article 13);
- Programme de mesures concrètes en matière de construction (évoqué plus bas au titre de l’article 13).

469. Le Ministère de l’éducation a reconnu un rang de priorité élevé à trois autres questions, à savoir la réduction de la violence et de la toxicomanie dans les écoles, la promotion de l’enseignement scientifique et technique et l’adoption de mesures en vue de renforcer l’esprit démocratique des élèves et l’étude de la culture juive. Ces questions sont étroitement liées à la réduction des fractures et à l’aide à apporter aux groupes de population démunis.

a) Coefficient garçons/filles dans le système éducatif

470. Le pourcentage de réussite au baccalauréat demeure plus élevé parmi les filles que chez les garçons, 56 % contre 47 % de ceux qui achèvent la douzième année d’études, ce qui traduit une amélioration. Le tableau suivant donne le nombre d’élèves scolarisés. Si les chiffres peuvent sembler différents, c’est que le mode de traitement des données a changé: il est plus fiable et fait moins appel aux estimations. On peut se reporter aussi à ce qui est dit des taux d’abandon scolaire à la section 3 e) consacrée à l’article 13.

471. Aucun changement n’est à signaler à propos du coefficient hommes/femmes dans les établissements d’enseignement supérieur depuis la soumission du rapport initial.

Tableau 74
Effectifs scolaires par type d'établissement, âge et sexe des élèves
(en milliers, dans le groupe de population concerné)

	Âge							6-13
	17	16	15	14	14-17			
					Filles	Garçons	Total	
1996/97 – Total	832	900	932	910	947	888	917	950
1997/98 – Total	850	904	941	970	947	890	918	963
1998/99 – Total	846	913	942	984	956	897	926	976
	Secteur scolaire juif							
1969/70	438	603	742	910	707	631	668	...
1979/80	625	743	856	946	865	729	795	...
1989/90	827	884	929	966	957	855	905	...
1996/97	881	940	960	964	978	919	948	945
1997/98	888	943	980	986	973	919	945	963
1998/99 – Total	896	947	977	997	982	929	955	978
Enseignement primaire	5	6	9	44	15	17	16	800
Enseignement postprimaire								
Écoles intermédiaires	3	9	155	713	222	223	223	173
Enseignement secondaire – Total	888	933	813	240	745	689	716	4
Filière générale	561	585	496	98	516	355	433	4
Filière technique /professionnelle et agricole	327	348	317	142	229	333	283	-
	Secteur scolaire arabe							
1996/97	626	719	803	865	808	754	780	972
1997/98	674	738	830	904	825	755	789	957
1998/99 – Total	683	756	794	926	835	753	793	972
Enseignement primaire	6	8	16	64	23	25	24	807
Enseignement postprimaire								
Écoles intermédiaires	3	12	93	720	210	221	216	165
Enseignement secondaire – Total	675	736	685	143	603	506	553	-
Filière générale	489	535	498	119	458	356	406	-
Filière technique /professionnelle et agricole	186	202	186	24	144	150	147	-

Source: Bureau central de statistique.

Tableau 75
Effectifs scolaires des établissements d'enseignement postsecondaire
non universitaires, par discipline, sexe et âge des étudiants^a

Année d'études, sexe et âge	Discipline							Total
	Autre	Arts, esthétique industrielle et architecture	Secrétariat, droit, administration, économie, etc.	Professions paramédicales	Infirmières qualifiées	Ingénieurs d'exécution, techniciens, etc.	Formation d'enseignant	
1970/71	1 265	876	1 364	600	1 177	4 793	5 442	15 517
1974/75	1 801	1 835	2 353	607	1 219	7 355	11 057	26 227
1979/80	1 737	1 375	2 176	475	1 961	7 857	11 770	27 351
1984/85	874	1 003	2 384	748	1 567	13 288	11 872	31 736
1989/90	807	1 503	1 944	742	1 273	10 747	8 291	25 307
1992/93	1 219	1 248	4 714	812	1 363	14 538	11 689	35 583
1994/95	1 339	4 541	6 905	738	1 334	18 245	9 446	42 548
1995/96	1 179	5 197	7 720	621	1 668	19 310	10 819	46 516
1997/98	2 251	5 837	7 988	536	1 859	24 830	9 620	53 172
1998/99	1 972	6 510	7 753	613	1 874	24 830	9 620	53 172
Total général								
Secteur scolaire juif – Total	1 636	6 419	7 542	613	1 812	23 317	9 347	50 686
Année d'études								
I	913	3 337	5 125	398	830	13 772	3 585	27 960
II	648	1 941	1 522	139	572	8 928	3 175	16 925
III	75	759	579	76	298	454	2 161	4 402
IV	-	382	316	-	112	163	426	1 399
Sexe								
Hommes	671	1 943	2 977	200	200	17 103	1 115	24 209
Femmes	965	4 476	4 565	413	1 612	6 214	8 232	26 477
Âge								
Jusqu'à 24	548	2 513	2 360	384	764	15 535	7 907	30 011
25-29	381	2 738	2 677	127	368	5 473	1 037	12 801
30 ans et plus	707	1 168	2 505	102	680	2 309	403	7 874
Secteur scolaire arabe	336	91	211	-	62	1 513	273	2 486

Source: Bureau central de statistique.

^a Sauf les étudiants inscrits en premier cycle dans les établissements d'enseignement supérieur non universitaires.

b) Groupes de population défavorisés et démunis

Programmes d'assistance générale

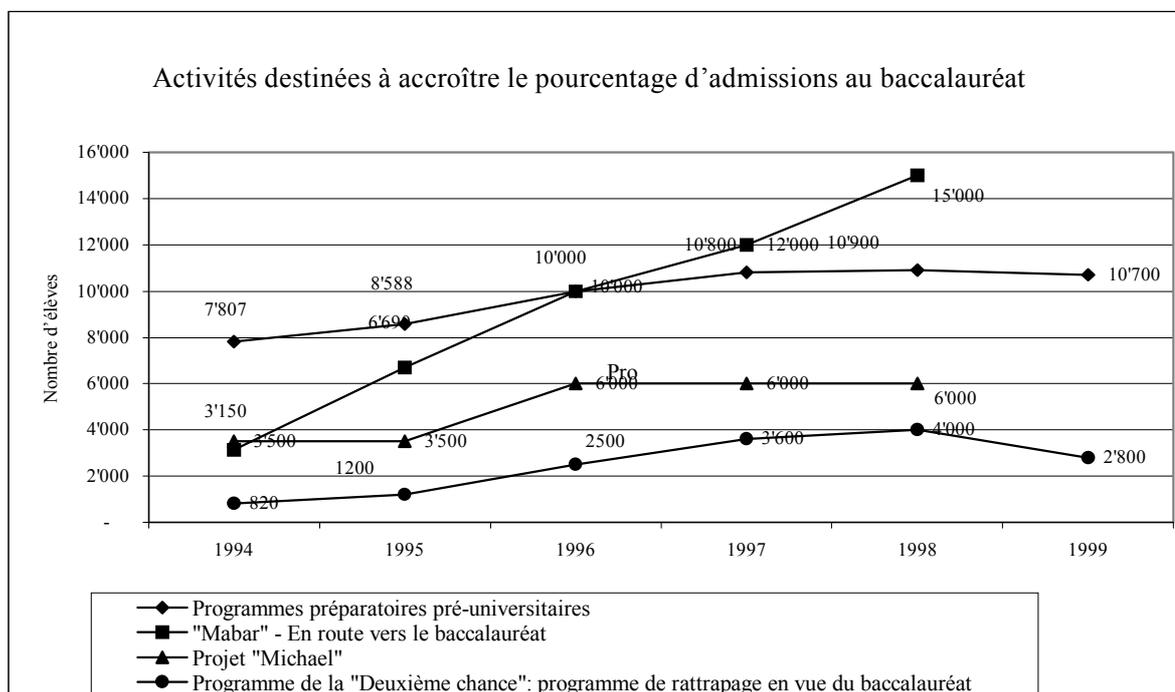
472. Les programmes suivants étaient évoqués dans le rapport initial. Ils sont destinés à aider les «élèves à potentiel» (définis dans ce rapport). Les données suivantes ont été mises à jour:

- Mabar («Aller de l'avant»): en 2000, 19 400 élèves environ ont participé à ce programme, contre 10 000 en 1996;
- Tahal («Deuxième chance»): en 2000, 2 800 élèves ont participé à ce programme, contre 2 530 en 1996;
- Programmes préparatoires préuniversitaires: environ 10 700 élèves ont étudié dans le cadre de ces programmes en 1999, contre 10 000 en 1996;
- Michael («Mobiliser ses talents au service de la réussite»): en 2000, environ 8 400 élèves ont participé à ce programme, contre 6 000 en 1996.

473. De nouveaux programmes ont aussi été lancés:

- Malbam: programme expérimental qui aborde les épreuves du baccalauréat par le biais de modules à l'intention des élèves qui étudient dans des centres éducatifs et les classes d'orientation spécialisée des écoles polyvalentes. Jusque-là, ces élèves n'étaient pas censés subir ces épreuves et leurs enseignants n'avaient pas reçu la formation nécessaire pour les y préparer. En 2000, ils ont été près de 3 200 à participer au programme.
- Deuxième chance – Techniciens: il s'agit d'un programme permettant de subir les épreuves du baccalauréat en cumulant jusqu'à sept matières classiques, outre sept autres de caractère technologique, obligatoires pour être admis dans une filière technologique.

Figure 8



Source: Ministère de l'éducation.

* Les chiffres concernant les programmes préuniversitaires n'incluent pas les élèves inscrits hors cadre scolaire en application de la loi sur les soldats démobilisés de 1984. Depuis 1995 toutefois, ils englobent les élèves inscrits hors cadre scolaire qui relèvent du programme de rattrapage en vue du baccalauréat (qui n'ont plus qu'une épreuve à passer).

** Le chiffre pour le programme «Mabar» en 1999 est de 19 480, pour le programme «Michael» de 8 400, pour le programme préparatoire préuniversitaire en 2000 de 10 900.

474. Il faudrait noter que, ces dernières années, certains programmes de prévention de l'abandon scolaire ont été étendus et d'autres réduits. De nouveaux programmes novateurs ont été lancés, tels qu'«Ometz» et les programmes de «demi-pensions» (voir plus bas), ce qui explique la diminution des activités menées au titre de certains programmes figurant sur le graphique et l'ampleur prise par d'autres.

Programmes et mesures tendant à aider les «élèves en danger»

475. Des programmes d'intervention et d'assistance à titre préventif visant à lutter contre l'abandon scolaire fonctionnaient dans 70 écoles en 2000, contre 110 en 1996. Des tuteurs scolaires repèrent et aident les jeunes en rupture, notamment ceux qui ont abandonné leurs études. En 2000, 47 000 élèves dont 7 000 qui avaient abandonné les bancs de l'école, ont été touchés par ces activités, contre 11 000 en 1996. D'autres activités spéciales contribuaient aussi à leur réinsertion scolaire.

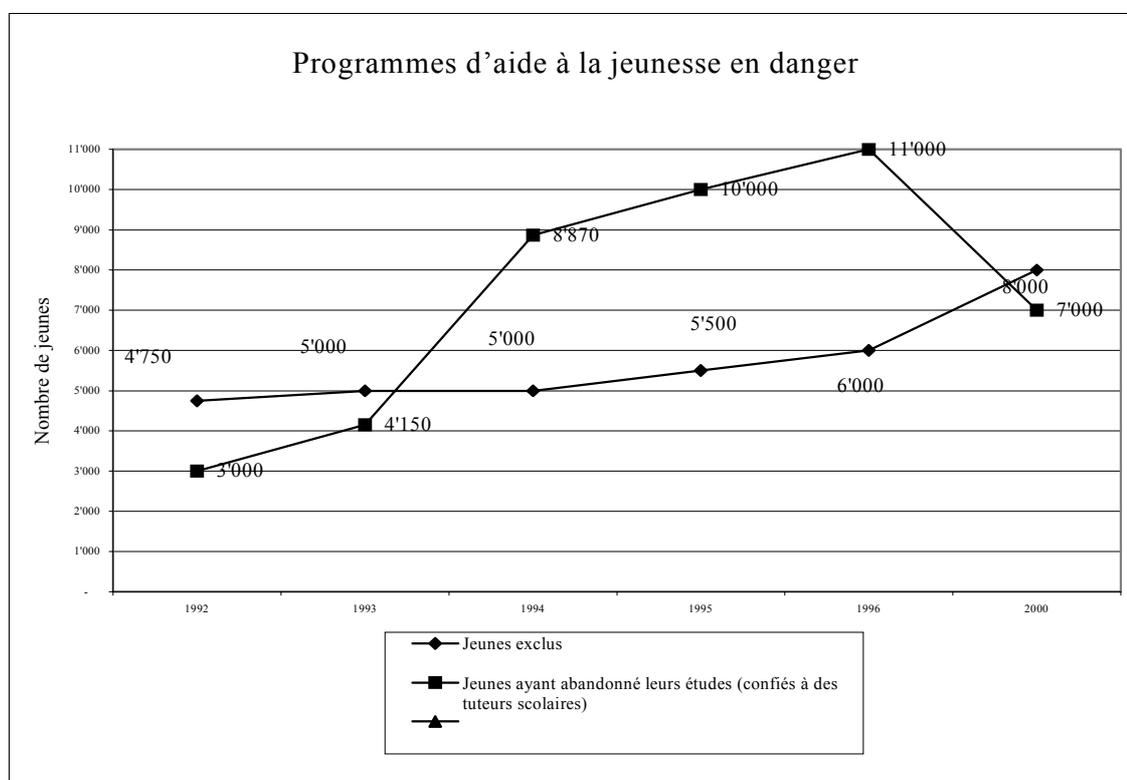
476. Le programme de «demi-pensions», qui a vu le jour en 1995, a pour but de faire progresser les élèves les plus faibles sur le plan éducatif et scolaire. Il se déroule dans les écoles, y compris maternelles, quatre jours par semaine, trois à quatre heures par jour, consacrées pour l'essentiel à des activités éducatives (devoirs et études) et le reste à des activités sociales et culturelles. En 2000, 50 000 enfants y ont participé.

477. Des maisons de l'enfant et des centres d'accueil reçoivent les élèves après l'école et jusqu'au soir. En 2000, près de 740 programmes et centres de ce type desservent environ 10 000 enfants, contre 500 pour 8 000 enfants en 1996. Le programme de primes n'a pas changé.

478. Un traitement personnalisé est accordé sous forme d'assistance immédiate aux élèves qui sont le plus en danger, spécialement ceux qui vivent dans un milieu familial à problèmes, qui ont abandonné leurs études ou qui ne peuvent être acceptés dans le système scolaire dans l'état où ils se trouvent. Ils font tout d'abord l'objet d'une intervention intensive pendant un bref laps de temps, avant d'être suivis sur une période plus longue jusqu'à ce qu'ils puissent s'adapter à l'école.

479. Le programme spécial «Ometz» (terme qui veut dire avoir confiance en soi, être disposé à tenter l'expérience, dans l'attente de la réussite), audacieux et de progression rapide, cherche à donner aux élèves une expérience d'apprentissage positive susceptible de les motiver en leur permettant de réussir et d'obtenir des résultats scolaires impressionnants. Il vise les élèves qui ont cumulé huit notes en dessous de la moyenne, voire davantage, et qui se croient incapables de réussir et se sont démobilisés. En 2000, ce programme s'est déroulé dans 130 écoles.

Figure 9



Source: Ministère de l'éducation.

Figure 10

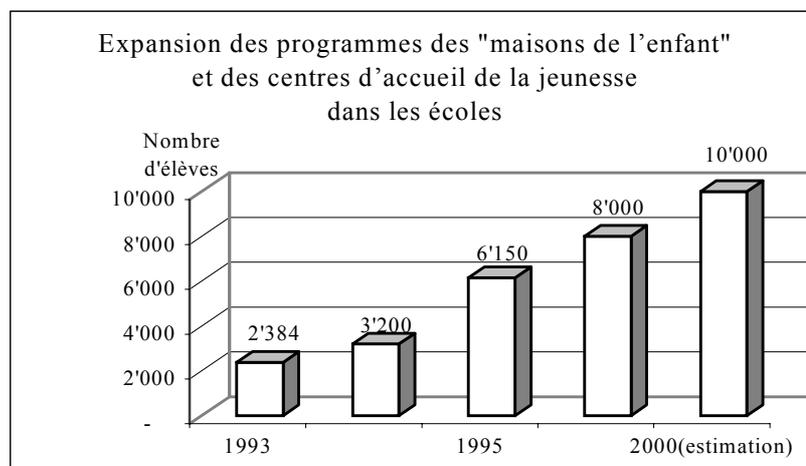
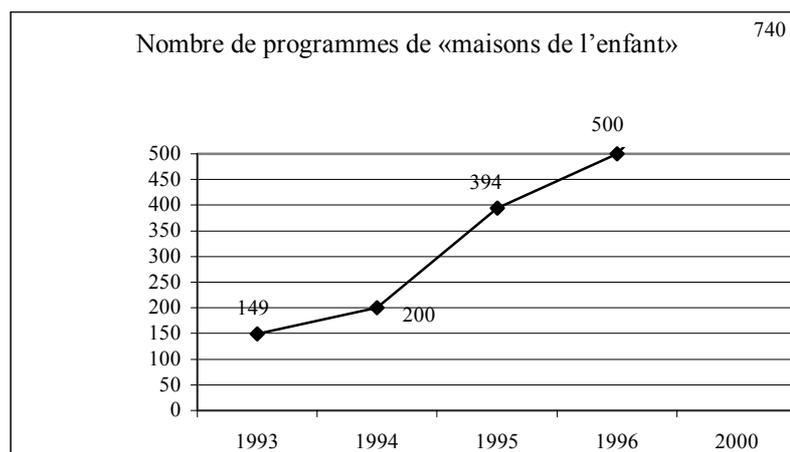


Figure 11



Source: Ministère de l'éducation.

Programme de primes

480. Aucun changement notable n'est à signaler depuis la soumission du rapport initial.

c) Programmes d'aide ciblée sur des groupes de population spécifiques

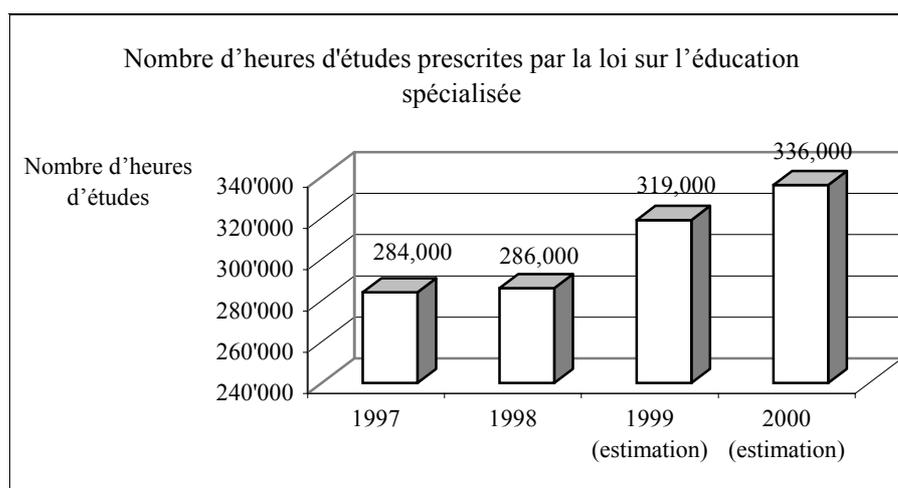
Enfants ayant notamment des difficultés d'apprentissage

481. Le nombre d'élèves accueilli dans le système d'éducation spécialisée a diminué grâce aux programmes d'intégration dans les systèmes éducatifs ordinaires conçus à l'intention des enfants handicapés. De plus, l'augmentation des ressources attribuées à l'éducation spécialisée s'est

poursuivie et au budget de 2000, des crédits d'un montant de 1,7 milliard de NIS (environ 400 milliards de dollars) étaient attribués à cet effet.

482. En 2000, on recensait environ 35 000 élèves âgés de 3 à 21 ans dans les différentes structures de l'éducation spécialisée. En outre, près de 90 000 élèves étaient intégrés dans le système scolaire ordinaire, mais recevaient une aide spéciale au titre des ressources de l'éducation spécialisée. Il faudrait noter que de 1994 à 2000, le nombre d'élèves inscrits dans l'éducation spécialisée a diminué d'environ 3 000.

Figure 12



Source: Ministère de l'éducation.

Accès des élèves handicapés aux écoles

483. Depuis 1994, les autorités locales doivent fournir les plans agréés des bâtiments scolaires, lesquels doivent répondre notamment au cahier des charges suivant:

- Les écoles neuves doivent être équipées de rampes et d'ascenseurs pour être plus facilement accessibles aux personnes handicapées;
- Le rez-de-chaussée doit être équipé de toilettes spécialement conçues à l'intention des personnes handicapées;
- Les autorités locales doivent demander l'aide du Ministère de l'éducation pour installer dans les écoles déjà construites l'équipement spécial permettant aux personnes handicapées de se déplacer d'un étage à un autre;
- Au début de l'année scolaire, la direction de l'école doit installer les élèves handicapés dans des classes situées au rez-de-chaussée.

L'accès aux laboratoires et aux bibliothèques demeure un problème.

d) Secteurs arabe et druze

484. L'écart relevé entre les élèves arabes et druzes et leurs homologues juifs demeure patent. Les secteurs arabe et druze bénéficient de crédits budgétaires relativement plus élevés pour la construction de bâtiments scolaires, comme on l'a vu plus haut. De plus, le programme quinquennal lancé en 1991 a permis, à son achèvement, de réduire cet écart sans toutefois le combler. Le Ministère de l'éducation s'est donc engagé à titre prioritaire à mener une action concrète et a lancé en 1999 un nouveau programme quinquennal, ainsi que d'autres activités, visant à aligner le niveau d'instruction et les crédits budgétaires de ces secteurs sur ceux du secteur juif de l'éducation.

485. Le Ministère de l'éducation a approuvé à cette fin un budget supplémentaire de 250 millions de NIS (environ 62,5 millions de dollars) pour une période de cinq ans, à compter de 2000. Un comité directeur a fixé les grandes lignes de la mise en œuvre de ce programme en se fondant sur les recommandations formulées par trois comités différents.

486. Les principaux objectifs du programme sont les suivants:

- Accroître le nombre d'élèves admissibles au baccalauréat;
- Réduire le nombre d'abandons scolaires;
- Créer des classes supplémentaires;
- Améliorer les services d'aide psychologique et d'orientation;
- Relever le niveau de l'éducation spécialisée;
- Améliorer l'enseignement technique;
- Former les enseignants et les personnels des services d'aide psychologique et d'orientation.

487. Grâce à ce programme, on a pu en 2000:

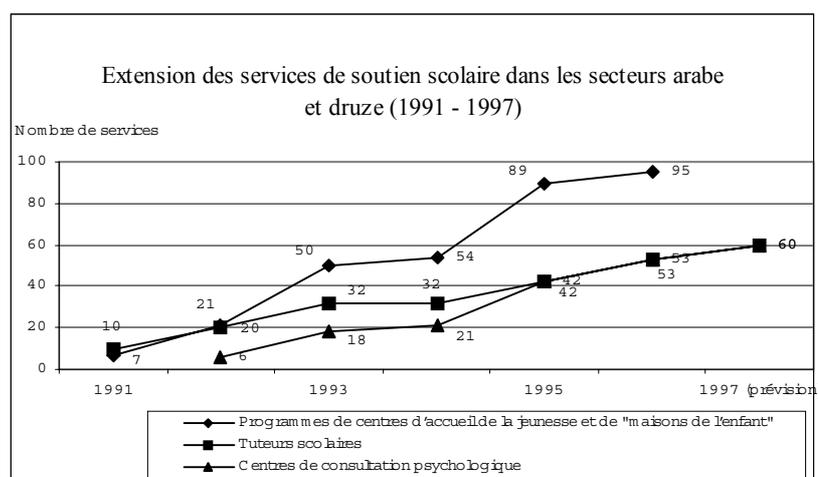
- Améliorer 1 526 postes de travail informatique;
- Doter des écoles maternelles et primaires d'équipements scientifiques;
- Accroître le nombre d'élèves admissibles au baccalauréat;
- Mettre au point des programmes d'étude;
- Former des enseignants.

488. On constatera à la lecture de la présente partie du rapport que de profonds écarts demeurent entre le secteur arabe et le reste de la population, en particulier au niveau postsecondaire. Ces disparités sont encore plus marquées si l'on ne considère que la seule population féminine (encore que l'on ne constate pas de disparités entre les femmes dans d'autres domaines).

Le pourcentage d'élèves arabes admis au baccalauréat est environ moitié moindre que celui des étudiants juifs et un quart seulement poursuivent leurs études au niveau universitaire. Le pourcentage de personnes qui ne sont ni actives ni inscrites dans un établissement d'enseignement n'est que de 5,5 % pour la population juive, contre 14,3 % pour la population arabe. 25 % seulement des élèves du secteur arabe font des études techniques, contre 30 % environ pour le reste de la population et, dans la moitié des cas, l'enseignement technique assuré dans le secteur arabe est d'un niveau qui ne leur permet pas d'obtenir le baccalauréat.

489. C'est pour remédier à ces disparités que le Ministère de l'éducation a engagé une série de mesures correctives, qu'illustre le graphique ci-après:

Figure 13



Source: Ministère de l'éducation.

e) Nouveaux immigrants

490. La politique suivie en la matière reste la même et aucun changement notable n'est à signaler depuis la soumission du rapport initial. Il faudrait noter que le Ministère pour l'insertion des immigrants a entrepris des programmes d'aide en faveur de ces personnes, en particulier à l'intention de celles originaires d'Éthiopie, qui prévoient des heures de classe supplémentaires dans plusieurs matières. Le budget global à cet effet du Ministère pour l'insertion des immigrants et des ONG est d'environ 300 millions de NIS (soit à peu près 75 millions de dollars).

f) Secteur bédouin

491. Les enfants bédouins des villages non reconnus ont droit, il faut le souligner, au même niveau d'instruction que tous les autres élèves d'Israël. Pour des raisons évidentes, il est impossible de construire des écoles élémentaires et secondaires dans chaque village, reconnu ou non. Aussi 11 % des élèves israéliens (juifs et non juifs) vont-ils à l'école dans des établissements régionaux qui desservent les localités rurales. Ainsi, il n'est pas rare que des localités même reconnues ne soient pas dotées de leur propre école. Les élèves du secteur non juif qui résident dans des localités qui n'ont pas le statut de municipalité reconnue fréquentent les écoles de localités reconnues. Assurer la scolarisation des enfants des villages non reconnus pose

toutefois des problèmes logistiques, étant donné que les établissements d'enseignement sont construits sur la base d'une carte scolaire approuvée visant essentiellement à répondre aux besoins des implantations reconnues. Cela dit, des services de transport scolaire sont assurés à la plupart des élèves des villages non reconnus.

492. Par ailleurs, les autorités responsables de l'éducation accordent une attention toute particulière à la situation de ces élèves. Les écoles fréquentées par des élèves que leur environnement désavantage sur le plan éducatif bénéficient de ressources supplémentaires (essentiellement au titre d'heures d'enseignement). Parmi les critères d'attribution de ces ressources supplémentaires figure, pour le secteur non juif, la présence d'élèves de villages non reconnus. Autrement dit, le montant des ressources allouées à l'école est d'autant plus important que le pourcentage d'élèves provenant de familles résidant dans des villages non reconnus est plus élevé. Les établissements accueillant cette catégorie d'élèves sont de ce fait en mesure d'assurer un nombre supérieur d'heures d'enseignement, ce qui leur permet de s'attaquer aux problèmes spécifiques de cette population (essentiellement un environnement familial peu propice aux études).

493. L'ensemble des élèves d'origine bédouine poursuivent leur scolarité dans 53 écoles primaires et 10 écoles secondaires. Dans les implantations non légalisées, on compte 15 écoles primaires et 80 écoles maternelles pour les enfants de plus de 3 ans.

494. Dans le secteur bédouin, le système éducatif doit faire face à de nombreuses difficultés, dues notamment au mode de vie particulier de ces populations, éparpillées dans une multitude de campements sauvages, ainsi qu'à leur culture. Les filles abandonnent très tôt leurs études pour se marier ou parce que la tradition l'exige. Les garçons quittent rapidement l'école pour entrer sur le marché du travail. La polygamie (un homme peut avoir jusqu'à 4 ou 5 épouses) se traduit par un taux de natalité (5 % par an), des troubles psychologiques irrémédiables chez les enfants, et entraîne chômage, négligence domestique et désunion, faible niveau d'instruction, etc. De plus, de nombreux élèves bédouins préfèrent se voir décerner un certificat à la fin de 12 années de scolarité, plutôt que passer le baccalauréat. Quoi qu'il en soit, au cours des dernières années, la situation du secteur scolaire bédouin s'est remarquablement améliorée, comme le prouve ce qui suit:

a) Le nombre des effectifs, en particulier féminins, ne cesse d'augmenter, avec pour corollaire une diminution constante des abandons;

b) Dans l'enseignement primaire, un programme intensif d'intervention pédagogique mis en œuvre au cours des deux dernières années a permis d'améliorer les résultats;

c) Un directeur juif à la retraite a été affecté à chaque école pour en conseiller le directeur aussi bien sur le plan pédagogique qu'en matière de gestion;

d) Afin de réduire l'ampleur des abandons scolaires, on a créé un centre qui assure le suivi informatique des élèves à risque, et des efforts considérables sont déployés pour leur faire reprendre leurs études;

e) L'Université Ben Gourion et le Kaye College ont formé un plus grand nombre de professeurs du secondaire, de façon à améliorer les taux de réussite au baccalauréat. Ce taux, en augmentation constante depuis trois ans, est passé de 10 à 32 %;

f) La proportion d'enseignants bédouins continue à augmenter. Ils représentent aujourd'hui 60 % de l'ensemble des effectifs du système scolaire bédouin, contre 40 % seulement il y a quatre ans.

Tableau 76

Évolution du secteur éducatif bédouin (1998-2000)

Nombre d'élèves

Année	Élèves
1998	40 006
1999	43 741
2000	47 253

Nombre d'enseignants

Année	Enseignants
1998	1 721
1999	1 881
2000	2 150

Admission au baccalauréat

Année	Pourcentage d'élèves admis au baccalauréat
1998	15%
1999	29%
2000	30%

495. Le mode de vie caractéristique des Bédouins, éparpillés dans une multitude de campements sauvages et bien d'autres facteurs connexes ont porté préjudice au système scolaire bédouin. Dernièrement, la Commission ministérielle aux affaires arabes a décidé de créer 16 autres villages permanents pour les Bédouins, en plus des sept qui existent déjà. Le Ministère de l'éducation a adhéré à cette décision et créera ses propres services dans les nouveaux villages. Il reste à la Knesset de l'approuver au titre de sa loi de budget pour 2001.

496. Les Bédouins devront s'installer dans l'un des 23 villages qui existent déjà ou qui seront créés. On espère ainsi régler une fois pour toutes la question des villages non reconnus.

g) Mesures ciblées

497. Le Ministère de l'éducation a recensé 12 municipalités qui rencontrent des problèmes particuliers en termes de résultats scolaires et a mis au point un programme spécial impliquant la participation des collectivités locales pour remédier à cet état de choses. Chaque localité a défini ses besoins. Ces questions ont été ensuite abordées lors d'un colloque interministériel, qui en a retenu certaines.

498. Il s'agit notamment de mettre en application la loi sur l'instruction obligatoire de 1949 pour les enfants âgés de 3-4 ans, il va de soi dans des conditions de gratuité (comme on l'a vu plus haut), et d'instaurer un régime de demi-pension dans les écoles maternelles.

499. Les localités ciblées sont dispersées à travers le pays; on trouve dans le Sud: Dimona, Ofakim, Yeruham, Mizpe Ramon, Kiryat Gat, Tel Sheva, dans le centre et la région de Tel-Aviv: Ramle et Lod, et dans le Nord: Beit Shean, Nazareth le haut et Acre.

Source: Ministère de l'éducation.

Jérusalem-Est

500. Le Ministère de l'éducation et la municipalité de Jérusalem ont mis au point un programme global de promotion de l'enseignement dans la partie orientale de Jérusalem. Ce programme a débuté en 1999. Il a pour objectifs d'améliorer les résultats scolaires dans les matières principales, de réduire l'abandon scolaire, de former des responsables de l'enseignement au plan local, de perfectionner la pédagogie, d'améliorer le milieu éducatif, d'introduire l'ordinateur dans les salles de classe et de réduire les disparités en termes de services et de postes.

7. Enseignement des langues

501. Comme le rapport initial l'indiquait, les nouveaux immigrants adultes peuvent suivre des cours d'hébreu élémentaire dans des écoles spécialement conçues à cet effet. En 1998, 64 600 personnes ont fréquenté ces établissements, effectifs qui ont fondu avec le recul de l'immigration. Aucun autre changement notable n'est à signaler depuis la soumission du rapport initial.

8. Situation du corps enseignant

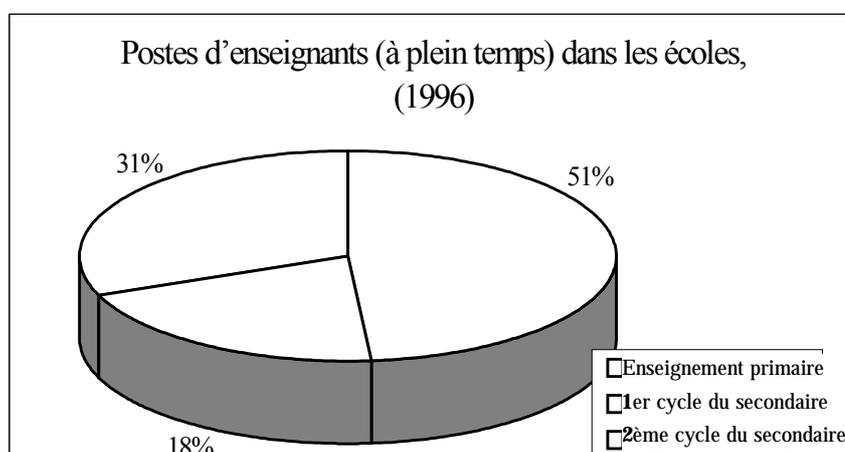
502. Israël compte environ 86 000 enseignants à plein temps aux différents niveaux du système d'enseignement primaire et secondaire, contre 80 000 comme il était indiqué précédemment dans le rapport initial, répartis comme suit entre les différents secteurs et niveaux:

Tableau 77

Postes d'enseignants (à plein temps) dans les écoles, 1999

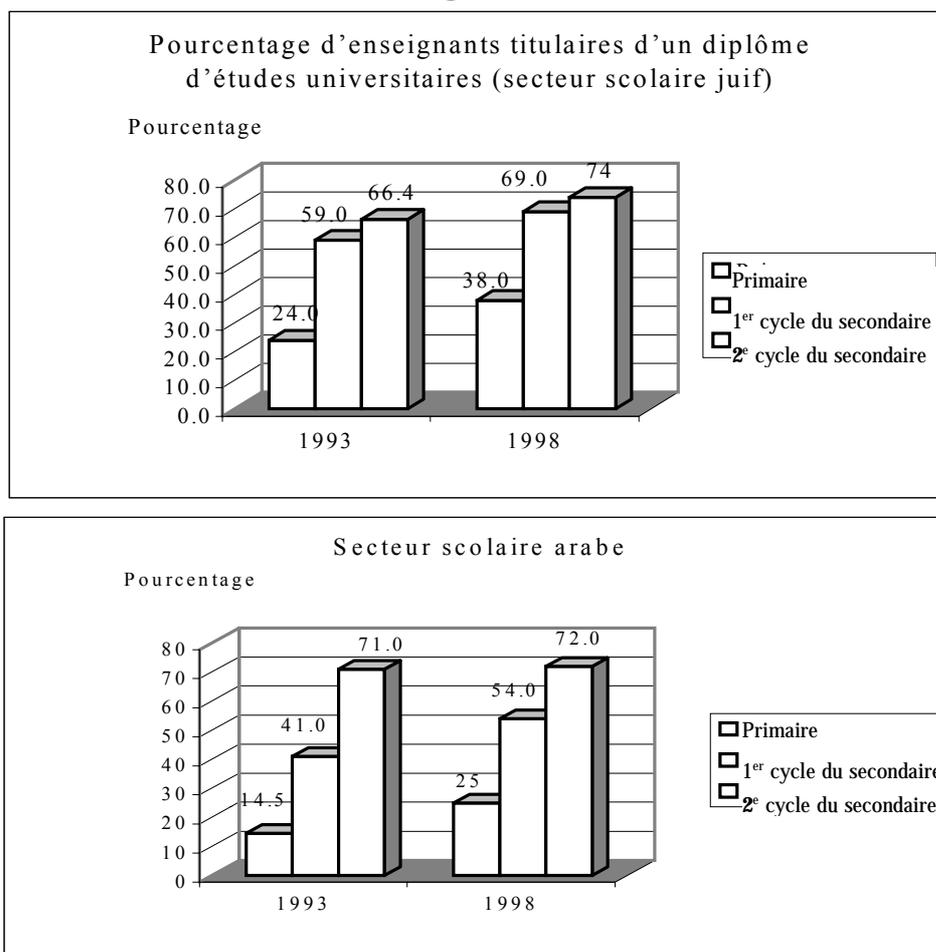
	Total	Secteur scolaire juif	Secteur scolaire arabe
Total	85 700	69 800	15 900
Enseignement primaire	41 700	32 900	8 800
Premier cycle du secondaire	17 300	14 100	3 200
Deuxième cycle du secondaire	26 700	22 800	3 900

Figure 14



Source: Ministère de l'éducation

Figure 15



Source: Ministère de l'éducation

503. Aucun changement notable n'est à signaler au sujet des traitements des enseignants depuis la soumission du rapport initial.

9. Compétences en matière de création et d'administration des écoles

504. Aucun changement notable n'est à signaler à ce sujet depuis la soumission du rapport initial.

Article 15 - Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique

Droit de participer à la vie culturelle: financement

505. Le Ministère des sciences, de la culture et des sports, responsable de la promotion de la culture en Israël, subventionne directement quelque 650 institutions culturelles et artistiques (contre 300 d'après le rapport initial).

506. Il faudrait noter que depuis la soumission du rapport initial, le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports a été réorganisé et scindé en deux ministères dont l'un est chargé de l'éducation – les activités du premier ont été traitées au titre de l'article 13 ci-dessus –, et le second des sciences, de la culture et des sports – ses activités font l'objet de la présente rubrique.

507. Le budget du Ministère des sciences, de la culture et des sports se présente comme suit:

Tableau 78

Subventions du Ministère des sciences, de la culture et des sports aux institutions culturelles, 2000

(en milliers de NIS et en pourcentage du budget pour 2000)

Bénéficiaires	Montant de la subvention	Part du budget en pourcentage
Enveloppe budgétaire	375 200	100
Théâtres	84 147	22
Musique (orchestres, théâtres lyriques, chœurs, institutions)	59 328	16
Musées, arts plastiques	32 160	9
Instituts de recherche et centres culturels	22 284	6
Danse	20 272	5
Cinéma	18 338	5
Culture à Jérusalem	15 288	4
Écoles d'arts	14 697	4
Revue littéraires	13 517	4
Loi sur le financement des activités des personnes âgées de 1989	12 309	3
Patrimoine ethnique	12 081	3
Bibliothèques publiques	10 882	3
Dépenses d'organisation, acquisitions, consultations et enquêtes	10 682	3
Omanut l'Am (Association «l'Art pour le peuple»)	9 576	3
Festivals	8 433	2
Culture druze et arabe	5 886	2
Réserve pour les activités culturelles	3 860	1
Rénovation des structures culturelles	3 175	1
Sites à préserver	2 986	*
Prix culturels	2 747	*
Activités culturelles dans les quartiers	2 344	*
Cours d'art et d'artisanat pour amateurs	1 956	*
Subventions et prêts aux artistes	559	*
Culture israélienne à l'étranger	500	*

*Le montant total des rubriques marquées d'un astérisque représente 4 % du budget.

Tableau 79

Dépenses nationales de la culture, des loisirs et des sports, et financement par secteur, type de dépense, et activité

	Financement ^a						Origine de la dépense						
	dont:						Entreprises	Institutions privées à but non lucratif	Secteur public				
	Déficit des institutions à but non lucratif	Collectivités locales	Institutions gouvernementales et nationales	Ménages	Total général	Institutions à but non lucratif			Collectivités locales	État et institutions nationales	Total général		
	Pourcentage					*	Pourcentage					*	
1990	-12,1	15,2	7,3	89,6	100,0	5 221,8	65,2	8,2	10,4	14,0	2,2	100,0	5 221,8
1991	1,8	16,0	6,5	75,7	100,0	6 625,2	64,9	10,7	8,6	14,0	1,8	100,0	6 625,2
1992	2,1	14,1	6,5	77,3	100,0	8 244,4	65,4	10,3	9,0	13,5	1,9	100,0	8 224,4
1993	2,4	13,6	6,5	77,5	100,0	9 870,9	66,6	8,9	7,5	15,1	1,8	100,0	9 870,9
1994	4,7	15,8	7,1	72,4	100,0	12 642,4	65,8	9,7	9,3	13,5	1,6	100,0	12 642,4
1995	5,1	14,4	6,1	74,3	100,0	16 406,8	67,7	10,5	8,2	12,0	1,4	100,0	16 406,8
1996	2,8	13,5	5,4	78,3	100,0	18 381,0	67,4	10,3	8,1	13,0	1,2	100,0	18 381,0
1997-Total général	4,2	15,7	5,1	75,0	100,0	20 609,6	67,6	10,1	8,0	13,3	1,0	100,0	20 609,6
Dépenses courantes	4,2	11,3	4,8	79,8	100,0	19 447,7	71,6	10,4	7,8	9,3	0,9	100,0	19 447,7
Patrimoine culturel	16,6	18,8	15,6	49,0	100,0	782,2	5,4	50,1	38,2	6,7	0,2	100,0	782,2
Littérature et publications	1,7	8,7	1,8	87,8	100,0	1 310,4	83,9	3,9	1,7	9,4	1,1	100,0	1 310,4
Musique et arts de la scène	10,2	1,2	4,4	84,2	100,0	3 416,7	79,5	15,8	3,8	0,8	0,1	100,0	3 416,7
Arts plastiques	(32,2)	-	0,1	132,1	100,0	139,5	60,2	5,6	34,2	-	-	100,0	139,5
Cinéma et photographie	(2,6)	-	3,0	99,6	100,0	1 108,6	98,4	0,4	0,2	-	1,1	100,0	1 108,6

	Financement ^a						Origine de la dépense						
	dont:						Entreprises	Institutions privées à but non lucratif	Secteur public				
	Déficit des institutions à but non lucratif	Collectivités locales	Institutions gouvernementales et nationales	Ménages	Total général				Institutions à but non lucratif	Collectivités locales	État et institutions nationales	Total général	
	Pourcentage					*	Pourcentage						*
Radio et télévision	-	-	-	100,0	100,0	4 620,6	100,0	-	-	-	-	100,0	4 620,6
Activités socioculturelles	11,2	35,2	31,4	22,1	100,0	1 696,6	-	14,4	50,3	27,5	7,8	100,0	1 696,6
Sports et jeux	4,8	8,3	1,2	85,8	100,0	3 444,9	78,8	11,5	3,6	5,6	0,5	100,0	3 444,9
Nature et environnement	0,8	50,7	1,3	47,2	100,0	1 310,3	23,4	26,6	1,2	48,7	-	100,0	1 310,3
Jeux de hasard	-	-	-	100,0	100,0	1 253,7	100,0	-	-	-	-	100,0	1 253,7
Administration générale et activités non réparties	7,1	94,8	1,0	(2,9)	100,0	364,2	-	9,7	7,0	83,3	-	100,0	364,2
Formation de capital fixe	4,5	90,4	10,3	(5,2)	100,0	1 161,9	-	5,4	11,7	80,9	2,0	100,0	1 161,9

^a Les dernières données détaillées sur le financement des dépenses pour la culture, les loisirs et les sports datent de 1995.

* En millions de nouveaux shekels

Tableau 80
Dépenses nationales du secteur de la culture, des loisirs et des sports, par type de dépense et activité

	Dépenses nationales du secteur de la culture, en pourcentage du PIB	Formation de capital fixe	dont								Dépenses courantes, total	Total général
			Administration générale et activités non réparties	Jeux de hasard	Nature et environnement	Sports et jeux	Activités socioculturelles	Radio et télévision, cinéma et photographie	Musique et arts de la scène	Patrimoine culturel, littérature et arts plastiques		
Prix courants, en millions de nouveaux shekels												
1997	6,1	1 161,9	364,2	1 253,7	1 310,3	3 444,9	1 696,6	5 729,2	3 416,7	2 232,1	19 447,4	20 609,6
Pourcentage												
1990	5,0	5,4	0,9	6,4	8,1	11,0	12,1	22,8	26,5	12,2	94,1	100,0
1991	4,9	5,4	0,9	6,1	8,3	18,2	12,1	23,3	19,1	12,0	94,6	100,0
1992	5,1	5,9	1,1	5,8	8,4	13,7	11,5	23,0	24,2	12,4	94,1	100,0
1993	5,3	6,7	1,9	6,7	7,7	18,1	10,1	25,1	19,1	11,2	93,3	100,0
1994	5,6	5,9	2,0	7,7	7,7	19,1	9,8	25,7	16,8	11,3	94,1	100,0
1995	6,3	4,7	1,8	5,9	6,9	21,5	9,0	26,1	17,1	11,1	95,3	100,0
1996	6,1	5,2	1,9	6,2	7,0	21,3	8,9	25,1	17,2	12,3	94,8	100,0
1997	6,1	5,6	1,9	6,4	6,7	17,7	8,7	29,5	17,6	11,4	94,4	100,0
En millions de NIS, aux prix de 1990												
1990		306,3	42,1	313,4	396,9	542,5	592,5	1 121,1	1 304,2	602,9	4 915,6	5 221,9
1991		289,3	47,2	324,3	425,9	660,9	624,7	1 258,9	1 370,7	632,3	5 344,9	5 634,2
1992		423,6	59,6	336,0	477,0	687,0	642,5	1 469,5	1 440,4	697,4	5 809,4	6 233,0
1993		489,1	132,2	420,0	529,4	882,4	625,0	1 724,1	1 605,5	713,5	6 632,1	7 121,2
1994		590,2	138,6	550,4	572,3	1 083,1	686,4	2 328,2	1 715,5	772,2	7 531,7	8 121,9
1995		492,8	142,5	507,0	573,8	1 697,9	719,3	2 690,1	1 473,4	843,9	8 647,9	9 140,7
En millions de NIS, aux prix de 1995												
1995		774,1	281,1	925,0	1 080,1	3 361,1	1 404,0	4 079,8	2 670,3	1 831,3	15 632,7	16 406,8
1996		891,6	293,9	973,2	1 101,7	3 233,0	1 418,3	4 042,6	2 709,6	1 837,6	15 607,4	16 499,0
1997		969,5	300,8	1 035,5	1 091,4	2 957,6	1 440,2	4 894,7	2 888,7	1 849,2	16 458,1	17 427,6

508. Il ressort du tableau ci-dessus que le montant total des dépenses nationales au titre de la culture, des loisirs et des sports a considérablement augmenté. Cela est vrai des années 1993 – dernière année pour laquelle des données détaillées ont été fournies dans le rapport initial – à 1997 – dernière année pour laquelle on dispose de données détaillées sur le financement des dépenses nationales –, mais cela vaut aussi pour la plupart des activités culturelles prises individuellement. L'évolution positive des dépenses nationales de culture en pourcentage du PIB mérite tout particulièrement d'être relevée. Cela dit, le budget global du Ministère des sciences, de la culture et des sports est sensiblement inférieur en 2000 à ce qui était indiqué dans le rapport initial, du fait notamment que le Ministère ne finance plus l'Association israélienne des centres communautaires, suite à la réorganisation du Ministère depuis la soumission du rapport initial (dont il est question au début de la présente rubrique). Il n'en demeure pas moins que les principales dépenses ont connu une évolution variable.

509. Aucun changement notable n'est à signaler quant aux principaux outils et projets de promotion culturelle en Israël depuis la soumission du rapport initial, ni en ce qui concerne le mode d'attribution des ressources, l'administration et les organes actifs dans ces domaines, à part ce qui est indiqué dans les paragraphes qui suivent.

510. Il a été mis fin au programme du Fonds de crédit aux producteurs.

511. L'Association Omanut l'Am («L'art pour le peuple») évoquée dans le rapport initial parraine actuellement quelque 6 500 activités artistiques qui se tiennent chaque année dans tous les domaines de l'art (contre 12 000 d'après le rapport initial).

Infrastructure institutionnelle de la vie culturelle israélienne

512. Il existe maintenant 1 200 bibliothèques publiques (contre 950 d'après le rapport initial), ainsi que des bibliothèques scolaires et autres à travers tout le territoire. Le nombre de musées n'a pratiquement pas changé. Comme il était dit dans le rapport initial, l'État soutient activement, dans divers domaines, de nombreuses autres institutions culturelles, non réglementées par une législation spécifique:

- Théâtres: Il existe 27 compagnies théâtrales qui se produisent dans tout le pays (contre 21 d'après le rapport initial);
- Musique: On recense une soixantaine d'organisations à vocation musicale, dont 24 orchestres, l'Opéra d'Israël, 22 chœurs, des écoles de musique et bien d'autres organisations, en plus grand nombre que ce qui était indiqué dans le rapport initial;
- Danse: Israël compte 21 troupes de danse, plusieurs écoles de danse et des centres chorégraphiques (contre 20 d'après le rapport initial);
- Arts plastiques: Aucun changement notable n'est à signaler à ce sujet depuis la soumission du rapport initial;
- Cinéma: En 2000, un conseil national du film israélien a vu le jour afin de financer, guider et promouvoir la production cinématographique en Israël. Depuis quelques

années, la production cinématographique tourne autour d'une dizaine de longs métrages et de 30 documentaires par an;

- Littérature: Le Ministère des sciences, de la culture et des sports soutient trois revues littéraires de plus que le chiffre indiqué dans le rapport initial, pour un total de 23 revues littéraires publiées chaque année, sans compter une quinzaine de projets littéraires.

513. Le tableau suivant montre l'évolution positive en ce qui concerne les spectacles et représentations au cours des dernières années.

Tableau 81

Spectacles et représentations – théâtre, concerts et danse^a

Nombre de spectateurs (en milliers)		Nombre de représentations	Œuvres		Nombre de spectacles	Nombre d'institutions ^b
			Dont: israéliennes	Total		
Théâtres						
1991	1 910,4	4 782	50	148	148	11
1992	2 029,8	5 046	65	159	159	11
1993	1 800,4	5 246	91	171	171	13
1994	1 888,6	4 987	73	145	145	12
1995	1 942,1	5 073	81	162	162	12
1996	2 110,8	5 208	107	183	183	12
1997	2 233,4	5 454	100	195	195	12
1998	2 704,3	6 388	147	218	218	16
1999	3 418,2	9 160	215	297	297	31
Orchestres et théâtres lyriques						
1991	708,2	852	50	715	303	13
1992	765,0	942	57	743	302	13
1993	1 006,2	937	33	574	285	12
1994	950,8	928	94	894	299	11
1995	1 098,0	1 063	53	803	341	12
1996	1 121,4	1 093	99	905	383	12
1997	1 161,2	961	67	832	311	11
1998	1 324,1	1 042	69	848	313	12
1999	1 203,4	1 546	167	1 400	437	26
Compagnies de danse						
1991	311,8	599	69	95	105	8
1992	267,1	504	67	84	58	6
1993	327,7	645	62	91	81	7
1994	314,8	602	68	100	71	7
1995	399,8	621	75	103	78	7
1996	294,2	628	87	117	108	7
1997	333,6	590	73	103	115	7
1998	413,1	610	50	69	122	8
1999	464,5	838	125	140	129	21

^a Source: Centre d'information et de recherche culturelle.

^b Nombre d'institutions ayant communiqué leurs chiffres.

Identité culturelle et patrimoine des différentes populations

514. Comme il était indiqué dans le rapport initial, Israël en tant que société multiculturelle aide les différents groupes de population à préserver et promouvoir leur patrimoine culturel.

Patrimoine culturel juif

515. Les enveloppes budgétaires annuelles pour le ladino et le yiddish, conformément à la législation dont il était fait état dans le rapport initial, s'élèvent actuellement à environ 1,6 million de NIS (contre 750 000 d'après le rapport initial).

Patrimoine culturel arabe, druze et circassien

516. Dans le secteur druze, l'État soutient trois compagnies théâtrales druzes professionnelles et trois amateurs, deux ensembles vocaux professionnels et 12 troupes de danse folklorique, ce qui représente une augmentation sensible par rapport aux chiffres indiqués dans le rapport initial.

Participation des institutions à la promotion de l'identité culturelle

517. Aucun changement notable n'est à signaler en ce qui concerne les musées qui intéressent tel ou tel groupe de population ni pour ce qui touche aux universités et aux instituts de recherche depuis la soumission du rapport initial.

Promotion de la participation à la vie culturelle: rôle des moyens d'information et de communication

518. Il existe dans le domaine des moyens d'information et de communication une législation qui porte sur différents aspects. La loi portant création de l'autorité chargée de la radio et de la télévision de 1965 régit les activités de ladite autorité, actuellement responsable de deux chaînes de télévision et d'une dizaine de stations de radio. Elle émet aussi par satellite (essentiellement des retransmissions des sessions du Parlement israélien (Knesset) et de ses commissions.

519. En mars 2000, la Knesset a modifié la deuxième loi sur l'autorité chargée de la télévision et de la radio de 1990 de façon à autoriser la création d'une nouvelle chaîne de télévision commerciale (dénommée ci-après la «troisième chaîne»), en plus de la deuxième chaîne dont il était question dans le rapport initial, sous la supervision de la «deuxième autorité», évoquée dans le rapport initial. En 2000, la deuxième autorité de l'audiovisuel a donc publié un appel d'offres en vue de l'exploitation d'une chaîne commerciale supplémentaire («la troisième chaîne de télévision»). Il était prévu que la troisième chaîne commence à émettre au cours du dernier trimestre de 2001.

520. L'amendement à la loi susmentionnée exige de la deuxième chaîne qu'elle réserve 40 % au moins de son temps à des productions locales (art. 59 a) de la loi) (contre un tiers jusque-là).

521. Par ailleurs, cet amendement exigeait que la moitié au moins de l'ensemble des programmes soit doublée ou sous-titrée en arabe et en russe (art. 4 de l'amendement). Il modifiait aussi les fonctions et les devoirs de la deuxième autorité, qui doit désormais satisfaire les besoins du secteur arabophone, encourager la paix et la compréhension avec les pays voisins

et offrir à la diversité culturelle de la société israélienne un cadre où s'épanouir (art. 5 de la loi sur la deuxième autorité).

522. Aucun changement notable n'est à signaler en ce qui concerne la loi «Bezeq» de 1982 depuis la soumission du rapport initial.

523. Aucun changement notable n'est à signaler en ce qui concerne la télévision éducative, l'Université ouverte, les chaînes de télévision étrangères qui émettent en Israël par le câble ou le satellite, ni l'Internet depuis la soumission du rapport initial. Aucun changement notable n'est à signaler non plus en ce qui concerne la question des journaux.

Préservation et présentation du patrimoine culturel de l'humanité

524. Aucun changement n'est à signaler à ce sujet depuis la soumission du rapport initial.

Liberté de création et de représentation artistiques

525. Aucun changement n'est à signaler à ce sujet depuis la soumission du rapport initial.

Formation professionnelle dans les disciplines culturelles et artistiques

526. Les 21 écoles supérieures d'études artistiques reconnues par le Ministère des sciences, de la culture et des sports forment les étudiants dans diverses disciplines (contre 14 d'après le rapport initial). Certaines universités et *colleges* offrent des programmes d'études dans l'administration des institutions culturelles, outre les programmes dont il était question dans le rapport initial.

Autres mesures de préservation, de mise en valeur et de diffusion de la culture

527. Aucun changement n'est à signaler depuis la soumission du rapport initial.

Coopération culturelle internationale

528. Chaque année, Israël accueille 35 festivals, contre 30 d'après le rapport initial, certains avec la participation de nombreux groupes d'artistes étrangers.

Statut de la langue arabe

529. L'hébreu et l'arabe sont les langues officielles de l'État d'Israël (art. 82 de l'Ordonnance en conseil sur la Palestine de 1922). Cette règle reflète aussi plusieurs dispositions de droit israélien qui prévoient l'emploi des deux langues, simultanément ou alternativement, dans la vie publique.

530. Le statut de la langue arabe a subi quatre modifications majeures depuis la soumission du rapport initial, à savoir:

a) Documents officiels: En vertu de la directive 21 556A du Ministère de la justice concernant la traduction des documents officiels rédigés en arabe, il est interdit d'exiger qu'un document officiel en arabe, comme un certificat de mariage ou de divorce, soit traduit en hébreu,

si le document en question a été délivré par une autorité reconnue par l'État d'Israël. Aux termes de cette même directive, le Gouvernement doit publier ses formulaires administratifs en hébreu et en arabe;

b) Plaques d'immatriculation des véhicules: En vertu d'une directive adressée au Ministère des transports par le Ministère de la justice, les nouvelles plaques d'immatriculation des voitures doivent porter le nom de l'État d'Israël en arabe comme en hébreu. L'objectif en est de souligner que l'arabe est une des langues officielles d'Israël et de sensibiliser l'opinion publique aux problèmes des minorités dans le pays;

c) Publication d'appels d'offres en arabe: Le Ministère de la justice enjoint à tous les services juridiques de la fonction publique de veiller à ce que tous les appels d'offres soient publiés à la fois dans un journal de langue arabe et un journal en hébreu, et diffusés sur Internet. Cette directive insiste sur l'obligation de traiter tous les appels d'offres de la même façon, indépendamment de l'intérêt qu'ils présentent ou non pour le secteur arabe. En outre, c'est au Gouvernement qu'il incombe de faire traduire les appels d'offres en arabe;

d) L'amendement de 2000 apporté à la loi sur la deuxième autorité pour la radio et la télévision de 1990, mentionné plus haut, a prévu l'obligation de diffuser la moitié au moins des émissions en arabe et en russe, que ces émissions soient doublées ou sous-titrées (art. 4 de l'amendement), comme il était indiqué plus haut dans la présente rubrique au sujet de la loi sur la deuxième autorité pour la radio et la télévision de 1990.

Droit de bénéficier du progrès scientifique

Soutien institutionnel à la recherche-développement

531. La Commission ministérielle pour la science et la technologie et le Forum des directeurs scientifiques sont présidés actuellement par le Ministre des sciences, de la culture et des sports. La mise en œuvre de la politique de recherche-développement relève de trois ministères différents:

- Le Ministère de l'éducation est chargé de la recherche fondamentale, même si ce n'est pas lui qui fixe les orientations budgétaires dans ce domaine, mais le Conseil de l'enseignement supérieur, organe indépendant, dont il était question dans le rapport initial;
- La recherche-développement stratégique et générale est du ressort du Ministère des sciences, de la culture et des sports;
- La recherche-développement industrielle appliquée relève du Ministère de l'industrie et du commerce, comme il était indiqué dans le rapport initial.

Budget national de la recherche-développement

532. Aucun changement notable n'est à signaler à ce sujet depuis la soumission du rapport initial, comme l'illustrent les tableaux suivants:

Tableau 82
Dépenses de recherche-développement civile des ministères, par catégories de dépenses*

Année	Transferts	Acquisitions de R&D civile	Dépenses internes			Total
			Dépenses courantes	Salaires	Total	
En millions de NIS, aux prix courants						
1990	335	33	61	67	128	436
1991	443	33	63	81	150	532
1992	530	45	81	91	172	747
1993	727	41	76	110	188	956
1994	347	53	122	164	286	1 286
1995	1 133	54	113	175	288	1 457
1996	1 227	56	190	171	361	1 644
1997	1 588	64	181	170	351	2 003
1998	1 718	51	160	187	347	2 116
1999	2 111	69	179	196	375	2 554

* *Source*: Bureau central de statistiques.

Tableau 83
Dépenses nationales de recherche-développement, par origine des dépenses et secteur de financement*

	Origine				
	Institution privée à but non lucratif	Enseignement supérieur (1)	État	Entreprise	Total
	Aux prix courants 1997				
Total – en millions de NIS	556	2 346	972	6 920	10 794
– en pourcentage	5,2	21,7	9,0	64,1	100,0
Financement					
Secteur privé	0,6	1,0	..	54,3	55,9
État	2,7	12,6	7,9	9,8	33,0
Enseignement supérieur (1)	0,1	3,2	3,3
Institution privée à but non lucratif	0,7	1,1	0,3	..	2,2
Autres pays	1,0	3,9	0,8	..	5,7
En millions de NIS, aux prix de 1989					
1990R	173	678	245	1 224	2 319
1991R	176	706	265	1 389	2 536
1992R	180	748	292	1 513	2 733
1993R	205	781	292	1 643	2 921
1994R	200	812	282	1 849	3 143
1995R	224	842	276	1 938	3 280
1996R	223	863	301	2 190	3 577
1997R*	230	903	294	2 369	3 796
1998*	243	945	299	2 559	4 046
1999*	252	992	299	2 818	4 361
Variation, en pourcentage (2) par rapport à l'année précédente					
1990R	5,7	6,5	-5,8	1,5	2,4
1991R	1,8	4,2	8,2	13,5	9,3
1992R	2,3	5,9	10,2	8,9	7,8
1993R	13,9	4,4	0,0	8,6	6,9
1994R	-2,4	4,0	-3,4	12,5	7,6
1995R	12,0	3,7	-2,1	4,8	4,4
1996R	-0,4	2,5	9,1	13,0	9,1
1997R*	3,1	4,6	-2,3	8,2	6,1
1998R*	5,7	4,7	1,7	8,0	6,6
1999*	3,7	5,0	0,0	10,1	7,8

* *Source*: Bureau central de statistiques.

Tableau 84

**Dépenses de recherches universitaires inscrites séparément au budget
par discipline scientifique, établissement et source de financement**

Aux prix de 1997-1998

	1997/98	1995/96	1993/94	1992/93
	En millions de NIS			
Total (1)	813,2	767,5	743,4	674,5
	Pourcentage			
Total	100,0	100,0	100,0	100,0
Disciplines scientifiques				
Sciences naturelles et mathématiques	52,0	49,3	54,7	53,4
Ingénierie et architecture	12,8	12,0	12,2	13,0
Agronomie	5,5	5,0	4,7	5,7
Médecine et sciences paramédicales	6,4	6,6	8,5	8,6
Sciences sociales et autres	23,3	27,1	19,9	19,3
Établissement				
Université hébraïque	30,2	31,6	31,5	32,3
Fondation Technion pour la R&D	12,3	14,4	13,9	14,7
Université de Tel-Aviv	16,3	13,5	15,4	12,8
Université Bar-Ilan	6,7	6,9	4,8	4,2
Université de Haïfa	3,6	2,9	0,7	0,9
Université Ben Gourion du Néguev	10,6	10,4	12,2	12,4
Institut Weizman des sciences	20,5	20,2	21,5	22,8
Source de financement				
Sources internes – total	20,4	22,3	20,5	21,6
Sources extérieures – total	79,6	77,7	79,5	78,4
Israël – total	54,2	53,3	50,8	46,6
Publique	35,2	39,0	32,0	29,5
Entreprise	7,5	5,3	7,9	8,0
Privée – institutions à but non lucratif	2,1	2,3	4,8	2,2
Universitaire	0,9	1,2	0,8	1,2
Fonds nationaux à long terme	6,6	4,9	4,0	4,6
Inconnu	1,9	0,7	1,2	1,1
Source étrangère	15,2	13,6	17,8	20,3
Fonds binationaux	10,2	10,8	10,9	11,3

Source: Bureau central de statistiques.

Projets du Ministère des sciences, de la culture et des sports

534. Aucun changement n'est à signaler à ce sujet depuis la soumission du rapport initial.

Projets du Ministère du commerce et de l'industrie

535. Aucun changement notable n'est à signaler à ce sujet depuis la soumission du rapport initial.

Administration de la recherche agricole

536. Aucun changement notable n'est à signaler à ce sujet depuis la soumission du rapport initial.

Subventions et bourses de recherche

537. Aucun changement notable n'est à signaler à ce sujet depuis la soumission du rapport initial.

Publications

538. Aucun changement notable n'est à signaler à ce sujet depuis la soumission du rapport initial.

Liberté de la recherche scientifique et de l'activité créatrice

539. Aucun changement notable n'est à signaler à ce sujet depuis la soumission du rapport initial.

Coopération internationale

540. Aucun changement notable n'est à signaler à ce sujet depuis la soumission du rapport initial.

Protection juridique de la propriété intellectuelle

541. Aucun changement notable n'est à signaler à ce sujet depuis la soumission du rapport initial.



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/1/Add.69
31 août 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS
Vingt-sixième session (extraordinaire)
13-31 août 2001

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES

CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE

Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Israël

1. Le Comité a examiné à sa 39^e séance, tenue le 17 août 2001, les renseignements complémentaires (E/1989/5/Add.14) présentés par l'État partie comme suite à la demande qu'il avait formulée dans ses observations finales (E/C.12/1/Add.27, par. 32) adoptées à sa dix-neuvième session en 1998, concernant le rapport initial d'Israël sur l'application du Pacte (E/1990/5/Add.39), et il a adopté à sa 47^e séance, tenue le 23 août 2001, les observations finales ci-après.
2. Au paragraphe 32 des observations finales relatives au rapport initial d'Israël, le Comité avait demandé à l'État partie «de fournir des renseignements complémentaires sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dans les territoires occupés pour compléter son rapport et s'acquitter ainsi pleinement de ses obligations en matière de rapports». Le Comité avait demandé que ces renseignements complémentaires lui soient communiqués à temps pour sa vingt-quatrième session qui devait avoir lieu en novembre/décembre 2000.
3. Dans une note verbale datée du 3 novembre 2000, la Mission permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a informé le Comité que les renseignements complémentaires figureraient dans le deuxième rapport périodique de l'État partie, que ce dernier se proposait de présenter au plus tard en mars 2001.

4. Dans une lettre datée du 1^{er} décembre 2000, adressée au représentant permanent d'Israël (E/2001/22, annexe X), la Présidente du Comité a rappelé à l'État partie que le Comité lui avait demandé de fournir un complément d'information en temps voulu pour qu'il l'examine à sa vingt-quatrième session et souligné que certaines de ces informations complémentaires concernant les territoires occupés avaient été demandées à l'État partie «pour compléter son rapport initial et s'acquitter ainsi pleinement de ses obligations en matière de rapports». Étant donné que ces informations complémentaires devaient figurer dans le rapport initial de l'État partie, elles devraient être présentées, et seraient examinées, séparément du deuxième rapport périodique de l'État partie.

5. La Présidente a engagé l'État partie à fournir d'ici au 1^{er} mars 2001 des renseignements à jour sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans les territoires occupés, en accordant une attention particulière aux questions abordées dans les observations finales, ainsi qu'à celles mentionnées dans sa lettre. Le Comité a prévu d'examiner ces renseignements complémentaires dans l'après-midi du 4 mai 2001 et invité l'État partie à participer à cet examen.

6. Les renseignements complémentaires ont été reçus le 20 avril 2001, trop tard pour pouvoir être traduits dans les langues de travail du Comité, en application de l'article 24 de son règlement intérieur, pour sa vingt-cinquième session. Par conséquent, l'examen des renseignements complémentaires a dû être de nouveau repoussé à la session extraordinaire du Comité en août 2001. Dans une lettre datée du 11 mai 2001, l'État partie a été informé de ce report.

7. À sa vingt-cinquième session, le Comité a invoqué l'article 64 de son règlement intérieur, en vertu duquel le Comité fait des suggestions et des recommandations de caractère général fondées sur son examen des rapports présentés par les États parties et des rapports présentés par les institutions spécialisées, afin d'aider le Conseil économique et social à agir conformément aux articles 21 et 22 du Pacte. En conséquence, la Présidente a adressé au Président du Conseil une lettre (E/2001/77) datée du 11 mai 2001, à laquelle elle a joint copie d'une lettre adressée à l'État partie à la même date, faisant état des violations présumées du Pacte ayant été portées à l'attention du Comité.

8. Dans une note verbale datée du 14 août 2001, la Mission permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a informé le Comité qu'en raison de complications liées aux préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, organisée à Durban (Afrique du Sud), la délégation de l'État partie ne pourrait pas se rendre à Genève pour assister à la session extraordinaire du Comité. L'État partie a également informé le Comité qu'il avait présenté son deuxième rapport périodique et demandé que les renseignements complémentaires précédemment présentés au Comité soient examinés en même temps que le deuxième rapport périodique à une future session du Comité.

9. À sa 39^e séance, tenue le 17 août 2001, un représentant du Gouvernement israélien a donné lecture d'une déclaration devant le Comité mais refusé de participer à l'examen des renseignements complémentaires qui était prévu pour cette séance. Aussi le Comité a-t-il décidé de procéder à l'examen des renseignements complémentaires en application de la décision prise à sa vingt-cinquième session.

10. Le Comité a signalé que les renseignements complémentaires présentés par l'État partie ne contenaient pas d'informations relatives à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans les territoires occupés, sauf en ce qui concernait Jérusalem-Est. En l'absence de ce type d'informations concernant les autres territoires occupés, et en application de son règlement intérieur (que le Comité avait commencé à appliquer à sa neuvième session) concernant les rapports n'ayant pas été présentés ou ayant été présentés trop tard, le Comité a procédé à l'examen de la situation dans les territoires occupés. Ainsi, l'examen du rapport initial de l'État partie a été achevé.

11. Le Comité déplore le refus de l'État partie de présenter un rapport sur les territoires occupés et la position de l'État partie selon laquelle le Pacte ne s'applique pas «aux zones qui ne sont pas soumises à sa souveraineté nationale et à sa juridiction». Les opinions du Comité sur cette question ont déjà été fermement exprimées dans les observations finales précédemment formulées (E/C.12/1/Add.27). Le Comité prend note de la déclaration de l'État partie figurant au paragraphe 5 des renseignements complémentaires qui lui ont été présentés, concernant les pouvoirs et les responsabilités qu'«Israël continue d'exercer en Cisjordanie et dans la bande de Gaza», conformément aux accords conclus avec les Palestiniens.

12. Le Comité rejette la position de l'État partie selon laquelle le droit international établi une distinction entre le droit relatif aux droits de l'homme et le droit humanitaire, tendant à soutenir que le mandat du Comité «ne peut porter sur les événements se produisant en Cisjordanie et dans la bande de Gaza». Le Comité rappelle à l'État partie que, même pendant un conflit armé, les droits fondamentaux de l'homme doivent être respectés et que les droits économiques, sociaux et culturels, étant des règles minimales en matière de droits de l'homme, sont garantis en vertu du droit international coutumier et du droit international humanitaire.

13. Le Comité exprime sa profonde préoccupation au sujet des violations flagrantes et systématiques des droits économiques, sociaux et culturels dans les territoires occupés, notamment des mesures sévères adoptées par l'État partie pour restreindre les allées et venues de civils en provenance et à destination des territoires occupés, leur interdisant l'accès à l'alimentation, à l'eau, aux soins de santé, à l'éducation et au travail. Le Comité est particulièrement préoccupé par le fait que, fréquemment, la politique de bouclage pratiquée par l'État partie a empêché des civils de parvenir jusqu'aux services médicaux et que dans certaines situations des personnes qui se trouvaient dans un état critique sont décédées aux points de contrôle. Le Comité juge alarmant que les forces de sécurité israéliennes aient renvoyé les missions d'approvisionnement du Comité international de la Croix-Rouge et de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient qui tentaient d'apporter des denrées alimentaires, de l'eau et des soins médicaux aux zones touchées.

14. Le Comité est toujours préoccupé de ce que la loi du retour de l'État partie refuse d'accorder aux réfugiés palestiniens autochtones le droit de rentrer chez eux et de recouvrer leurs biens.

15. Le Comité demande instamment à l'État partie d'exercer ses pouvoirs et ses responsabilités pour mettre un terme à la violence, aux pertes en vies humaines et aux restrictions imposées aux allées et venues de civils en provenance et à destination des territoires occupés. À cet égard, le Comité invite l'État partie à honorer sans délai les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte et à renoncer aux décisions et aux mesures aboutissant à la violation des droits

économiques, sociaux et culturels de la population des territoires occupés. Le Comité est fermement convaincu de ce que l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels peut jouer un rôle déterminant pour l'instauration d'une paix durable en Israël et en Palestine.

16. Le Comité demande à nouveau à l'État partie de lui fournir des informations sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans tous les territoires occupés. Ces informations devraient être présentées suffisamment tôt pour que leur examen puisse avoir lieu en même temps que celui du deuxième rapport périodique de l'État partie, lequel est prévu en principe pour la trentième session du Comité en avril/mai 2003. Les autres informations déjà présentées seront examinées avec le deuxième rapport périodique.



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/C.12/1/Add.90
26 juin 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS
Trentième session
5-23 mai 2003

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE

Observations finales du Comité des droits économiques,
sociaux et culturels

Israël

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le deuxième rapport périodique d'Israël sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1990/6/Add.32) à ses 17^e, 18^e, et 19^e séances, tenues les 15 et 16 mai 2003 (E/C.12/2003/SR.17, 18 et 19), et a adopté, à sa 29^e séance, le 23 mai 2003 (E/C.12/2003/SR.29), les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le deuxième rapport périodique de l'État partie, qui a été établi conformément aux directives du Comité. Il se félicite du caractère exhaustif des réponses écrites à la liste des points à traiter, ainsi que de la volonté affichée et des efforts faits par la délégation de haut niveau pour ce qui est de répondre aux questions orales. Les membres de la délégation maîtrisaient la plupart des droits consacrés dans le Pacte, mais le Comité regrette qu'un certain nombre de questions posées durant le dialogue soient restées sans réponse.

3. Le Comité prend note du grand nombre de renseignements reçus d'organisations non gouvernementales au sujet de l'application du Pacte dans l'État partie.

B. Aspects positifs

4. Le Comité se félicite des mesures que l'État partie a prises pour appliquer le plan pluriannuel de développement des communautés du secteur arabe (2000), décidé à combler l'écart entre les Juifs et les Arabes en promouvant la jouissance des droits économiques sociaux et culturels dans des conditions d'égalité.
5. Le Comité note avec satisfaction les différentes mesures d'action positive, telles que mentionnées dans les réponses de l'État partie à la liste des points à traiter, qui ont été prises à l'égard de plusieurs groupes défavorisés, notamment les communautés arabes druses, circassiennes et bédouines, en dépit du ralentissement de la croissance économique dans l'État partie durant ces dernières années.
6. Le Comité note en outre avec satisfaction l'assouplissement du règlement intérieur de la Cour suprême, permettant à toute personne, sans considérations de citoyenneté, de résidence ou d'autre statut, qui s'estime illégalement privée ou lésée de ses droits, d'avoir formellement accès à la Cour, voire d'engager une *actio popularis*. Le Comité apprécie en particulier le fait que dans l'État partie les plaignants qui demandent réparation à la suite de violations présumées de leurs droits économiques, sociaux et culturels ont accès au système judiciaire et y ont recours, ce qui ouvre la voie à la justiciabilité des droits consacrés dans le Pacte. À cet égard, le Comité se félicite des informations données au sujet d'affaires portées devant les tribunaux, dans lesquelles il a été fait référence aux dispositions du Pacte.
7. Le Comité prend note également de l'amendement apporté en avril 2000 à la loi sur l'égalité des droits des femmes.
8. Le Comité accueille avec satisfaction les améliorations apportées à la situation des travailleurs étrangers, qui leur permettent de changer d'employeur pendant la durée légale de leur séjour et interdisent aux employeurs de retenir leur passeport, ainsi que la réglementation relative au système d'assurance médicale obligatoire en faveur de ces travailleurs.
9. Le Comité note, même si des écarts demeurent, que l'État partie a obtenu des résultats positifs dans son action visant à développer l'éducation de base et l'éducation spéciale en faveur des secteurs non juifs.
10. Le Comité prend note avec satisfaction des efforts faits par l'État partie pour traiter le problème du trafic de l'exploitation de personnes, tels que la pénalisation de ce trafic, l'augmentation des peines prévues pour le trafic de mineurs et le développement de la coopération entre les organes de l'État pour combattre le trafic selon une approche attentive aux victimes.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application du Pacte

11. Le Comité réaffirme la déclaration faite dans ses précédentes observations finales, à savoir que l'accent mis par Israël de façon continue sur ses préoccupations prioritaires, qui s'est même renforcé ces dernières années, a empêché la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels à l'intérieur d'Israël et des territoires occupés.

D. Principaux sujets de préoccupation

12. Le Comité note avec regret que plusieurs des sujets de préoccupation exprimés dans ses observations finales de 1998 (E/C.12/1/Add.27) et de 2001 (E/C.12/1/Add.69) demeurent des questions vivement préoccupantes. À cet égard, le Comité formule de nouveau les préoccupations qu'il a exprimées en 1998 (E/C.12/1/Add.27, par. 11, 25, 26 et 28) et en 2001 (E/C.12/1/Add.69, par. 14).
13. En dépit des mesures positives mentionnées au paragraphe 6 des présentes observations finales, le Comité réaffirme sa préoccupation au sujet du fait que le Pacte n'a pas été incorporé dans l'ordre juridique interne et ne peut par conséquent être directement invoqué devant les tribunaux.
14. Le Comité regrette que le jugement prononcé dans l'affaire *Qa'dan* n'ait toujours pas été appliqué.
15. Le Comité réaffirme également sa préoccupation au sujet de la position de l'État partie selon laquelle le Pacte n'est pas applicable aux zones qui ne sont pas soumises à sa souveraineté territoriale et à sa juridiction et que le Pacte n'est pas applicable aux populations autres que les Israéliens dans les territoires occupés. Le Comité déplore à nouveau le refus de l'État partie de présenter des renseignements sur les territoires occupés (E/C.12/1/Add.27, par. 11). En outre, le Comité constate avec une vive préoccupation que l'État partie maintient que, vu les circonstances dans les territoires occupés, le droit des conflits armés et le droit humanitaire sont considérés comme étant le seul mode de protection de toutes les personnes concernées et que cette question est considérée comme ne relevant pas de la compétence du Comité.
16. Le Comité est vivement préoccupé par la persistance d'une différence de traitement entre Juifs et non-Juifs, en particulier les communautés arabes et bédouines, pour ce qui est de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels sur le territoire de l'État partie. Le Comité réaffirme sa préoccupation au sujet du fait «qu'une assistance excessive sur l'État en tant qu'"État juif" encourage la discrimination et confère aux citoyens non juifs un statut de deuxième classe» (ibid., par. 10). Cette attitude discriminatoire se reflète dans le niveau de vie toujours moins élevé des Arabes israéliens, qui résulte, notamment, de taux de chômage plus élevés, de restrictions imposées à l'accès et à la participation aux activités syndicales, d'un accès insuffisant au logement, à l'eau, à l'électricité et aux soins de santé, et d'un moindre niveau d'instruction, en dépit des efforts faits par l'État partie pour combler l'écart. À cet égard, le Comité est préoccupé de ce que l'ordre juridique interne de l'État partie ne consacre pas les principes généraux d'égalité et de non-discrimination.
17. Le Comité constate avec préoccupation qu'en dépit de la promulgation de la loi sur l'égalité des personnes handicapées, en 2000, la majorité de ses dispositions n'ont pas été mises en œuvre. Cette situation a des effets particulièrement graves sur les personnes handicapées du secteur arabe.
18. Le Comité est particulièrement préoccupé par le statut de «nationalité juive» qui est un motif de traitement préférentiel exclusif des personnes de nationalité juive, en vertu de la loi israélienne du retour accordant à ces personnes la citoyenneté automatique et des avantages financiers provenant de l'État, dont l'application concrète entraîne un traitement discriminatoire

à l'encontre des non-Juifs, en particulier des réfugiés palestiniens. Le Comité est également préoccupé par les conditions restrictives régissant la réunification familiale des Palestiniens, dont l'adoption a été dictée par des considérations de sécurité nationale. À cet égard, le Comité réitère sa préoccupation exprimée aux paragraphes 13 et 14 de ses observations finales (E/C.12/1/Add.69).

19. Le Comité regrette profondément le refus de l'État partie de fournir, dans son deuxième rapport périodique, des compléments d'information sur les conditions de vie des groupes de populations autres que les colons israéliens dans les territoires occupés, comme il le lui avait demandé dans ses observations finales de 2001. Il continue d'être vivement préoccupé par les conditions de vie déplorables des Palestiniens dans les territoires occupés, qui, en raison de la poursuite des bouclages, des couvre-feux prolongés, des barrages routiers et des points de contrôle de sécurité, souffrent d'une entrave à la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels consacrés dans le Pacte, en particulier l'accès au travail, à l'eau, aux soins de santé, à l'éducation et à l'alimentation..

20. Le Comité est préoccupé par l'augmentation générale du chômage dans l'État partie, qui est passé de 6,7 % en 1996 à 10,5 % en 2002, ainsi que par l'augmentation importante du chômage dans les secteurs non juifs (13,5 % dans le secteur arabe et plus de 15 % dans le secteur bédouin). Le Comité est également préoccupé par le taux de chômage dans les territoires occupés, qui est supérieur à 50 % par suite des bouclages qui empêchent les Palestiniens de travailler en Israël.

21. Le Comité est préoccupé par l'inégalité persistante des salaires des Juifs et des Arabes en Israël ainsi que par la sous-représentation marquée du secteur arabe dans la fonction publique et les universités.

22. Le Comité est préoccupé par le fait qu'il est extrêmement difficile aux Palestiniens vivant dans les territoires occupés et travaillant en Israël d'adhérer à des syndicats israéliens ou de créer leurs propres syndicats en Israël.

23. Le Comité exprime sa préoccupation quant au fait que l'interprétation faite par les tribunaux religieux juifs de la législation relative à l'état civil est discriminatoire à l'égard des femmes en matière de divorce, en particulier la règle autorisant l'époux à se remarier même si l'épouse refuse le divorce mais pas l'inverse.

24. Le Comité est particulièrement préoccupé par les informations qu'il a reçues au sujet de la construction d'une «clôture de sécurité» autour des territoires occupés, qui empièterait sur la superficie des territoires occupés, et qui restreindrait, voire empêcherait, l'accès des Palestiniens et des communautés palestiniennes aux ressources foncières et aux ressources en eau. Le Comité regrette que la délégation n'ait pas répondu, durant le dialogue, à ses questions concernant la clôture ou le mur de sécurité.

25. Le Comité est particulièrement préoccupé par l'insuffisance de l'accessibilité, de la distribution et de la disponibilité de l'eau pour les Palestiniens vivant dans les territoires occupés, en raison de l'injustice et de l'inéquité qui président à la gestion, à l'extraction et à la distribution des ressources en eau communes, qui sont essentiellement sous contrôle israélien.

26. Le Comité se dit à nouveau vivement préoccupé par le fait que l'État partie persiste dans ses pratiques de démolitions d'habitations, de confiscations de terrains, de restrictions à l'octroi de droits de résidence, et qu'il adopte des politiques qui font que les Palestiniens de Jérusalem-Est, dans la vieille ville en particulier, vivent dans des logements et des conditions médiocres (E/C.12/1/Add.27, par. 22). En outre, le Comité est vivement préoccupé par le fait que l'État partie continue d'exproprier les Palestiniens de leurs terres et de les priver de leurs ressources pour agrandir les implantations israéliennes dans les territoires occupés (ibid., par. 24).

27. Le Comité continue d'être préoccupé par la situation des Palestiniens bédouins vivant en Israël, en particulier ceux qui vivent dans des villages qui n'ont toujours pas été reconnus (ibid., par. 28). En dépit des mesures que l'État partie a prises pour combler l'écart entre les conditions de vie des Juifs et celles des Bédouins du Néguev, la qualité de vie et les conditions de logement des Bédouins continuent d'être largement inférieures, avec peu ou pas d'accès à l'eau, l'électricité et l'assainissement. De plus, les Bédouins continuent d'être régulièrement soumis à des confiscations de terres, à des démolitions d'habitations, à des amendes pour construction «illégal» et à la destruction de cultures et d'arbres, ainsi qu'à des actes de harcèlement et de persécution systématiques de la Patrouille verte qui ont pour but de les forcer à se réinstaller dans les «townships». Le Comité note également avec préoccupation que le mécanisme d'indemnisation actuel des Bédouins qui acceptent une réinstallation dans les «townships» est insuffisant.

E. Suggestions et recommandations

28. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre en considération les sujets de préoccupation et de donner effet aux recommandations formulées dans ses observations finales de 1998 et 2001.

29. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre des mesures en vue d'assurer l'incorporation du Pacte et de ses dispositions dans son ordre juridique interne. Le Comité renvoie l'État partie à son observation générale n° 9 relative à l'application du Pacte au niveau national.

30. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre des mesures en vue de faciliter l'application du jugement prononcé dans l'affaire *Qa'dan*.

31. Le Comité est conscient que l'État partie est confronté à de sérieux problèmes de sécurité qui doivent être conciliés avec les efforts qu'il fait pour s'acquitter de ses obligations en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme. Toutefois, le Comité reste d'avis que les obligations de l'État partie en vertu du Pacte s'appliquent à l'ensemble des territoires et des populations qui sont effectivement sous son contrôle. Le Comité affirme de nouveau que, même dans une situation de conflit armé, les droits de l'homme fondamentaux doivent être respectés et que les droits économiques, sociaux et culturels essentiels, en tant que normes minimales relatives aux droits de l'homme, sont garantis en vertu du droit international coutumier et sont également prescrits par le droit international humanitaire. En outre, l'applicabilité des règles de droit humanitaire n'empêche pas en soi l'application du Pacte ou la responsabilité de l'État en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 pour les actes de ses représentants. En conséquence, le Comité prie l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations plus

complètes sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels consacrés dans le Pacte, par les personnes vivant dans les territoires occupés.

32. Le Comité recommande de nouveau à l'État partie de prendre des mesures pour garantir à tous les citoyens israéliens l'égalité de traitement en ce qui concerne l'ensemble des droits énoncés dans le Pacte (ibid., par. 34).

33. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour combattre la discrimination contre les personnes handicapées, en particulier en leur donnant accès aux installations publiques et en encourageant l'accès aux services essentiels et à l'emploi, en accordant une attention particulière aux personnes handicapées provenant du secteur arabe.

34. Le Comité recommande de nouveau que l'État partie, afin de garantir l'égalité de traitement et la non-discrimination, entreprenne un réexamen de ses politiques relatives à la réadmission et la réunification familiale des Palestiniens.

35. Le Comité demande de nouveau à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations détaillées sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par tous les groupes de population vivant dans les territoires occupés (ibid., par. 46 et E/C.12/1/Add.69). Le Comité demande en outre à l'État partie de donner pleinement effet à ses obligations en vertu du Pacte et de s'astreindre, à titre hautement prioritaire, d'assurer le libre passage aux points de contrôle du personnel médical palestinien et des Palestiniens qui vont se faire soigner, la libre circulation des denrées alimentaires et des approvisionnements essentiels, la libre circulation des personnes vers leur lieu de travail et la circulation en toute sécurité des élèves et des enseignants entre leur école et leur domicile (E/C.12/1/Add.27, par. 39).

36. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures effectives pour réduire le taux de chômage et de s'attacher avec une attention particulière à réduire les inégalités entre les secteurs juifs et non juifs face à l'emploi. Le Comité recommande en outre à l'État partie de veiller à ce que les travailleurs vivant dans les territoires occupés puissent continuer de travailler en Israël.

37. Le Comité recommande fortement à l'État partie de prendre des mesures en vue de réduire les inégalités de salaire entre les Juifs et les Arabes, conformément au principe d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale énoncé à l'article 7 du Pacte.

38. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour s'assurer que toutes les personnes travaillant en Israël puissent exercer leurs droits syndicaux conformément à l'article 8 du Pacte.

39. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures en vue de modifier l'interprétation faite par les tribunaux juifs religieux de la législation concernant le divorce, en vue d'assurer l'égalité entre les hommes et les femmes conformément à l'article 3 du Pacte.

40. Le Comité demande instamment à l'État partie de veiller à ce que toute mesure sécuritaire qu'il pourrait adopter ne limite pas ou n'empêche pas de façon disproportionnée l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte, en particulier l'accès des

Palestiniens aux terres et en ressources en eau, et à ce que des mesures adéquates de restitution et d'indemnisation soient prises en faveur de ceux dont les biens et les terres ont été endommagés ou perdus par suite de l'application de ces mesures sécuritaires.

41. Le Comité demande très instamment à l'État partie de prendre des mesures immédiates pour assurer de façon équitable l'accès à l'eau et la distribution de l'eau à toutes les populations vivant dans les territoires occupés et, en particulier, de veiller à ce que toutes les parties concernées participent pleinement et également au processus de gestion, d'extraction et de distribution de l'eau. À cet égard, le Comité renvoie l'État partie à son observation générale n° 15 relative au droit à l'eau.

42. Renouvelant sa recommandation précédente (ibid., par. 41), le Comité demande instamment à l'État partie de cesser les pratiques consistant à faciliter la construction d'établissements israéliens, l'expropriation touchant les terres, l'eau et les ressources, la démolition de maisons et les expulsions arbitraires. Le Comité demande également instamment à l'État partie de prendre des mesures immédiates en vue d'assurer le respect et la mise en œuvre du droit à un niveau de vie suffisant, y compris à un logement, des résidents palestiniens de Jérusalem-Est et des Arabes palestiniens vivant dans des villes mixtes. Le Comité rappelle à cet égard ses recommandations générales n° 4 (Le droit à un logement suffisant) et n° 7 (Expulsions forcées). Le Comité prie l'État partie d'inclure des informations détaillées sur cette question dans son prochain rapport périodique.

43. Le Comité demande instamment en outre à l'État partie de reconnaître tous les villages bédouins existants, leurs droits de propriété et leur droit à des services de base, en particulier à l'eau, et de s'abstenir de détruire et d'endommager les cultures et champs agricoles, y compris dans les villages non reconnus. Le Comité encourage en outre l'État partie à adopter un plan adéquat d'indemnisation pour les Bédouins qui ont accepté de se réinstaller dans des «townships».

44. Le Comité encourage l'État partie à continuer de dispenser un enseignement portant sur les droits de l'homme dans les écoles à tous les niveaux et à accentuer la sensibilisation des responsables publics et des magistrats aux droits de l'homme, en particulier aux droits économiques, sociaux et culturels.

45. Le Comité encourage également l'État partie à développer le système d'écoles mixtes d'élèves juifs et arabes, afin de promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les citoyens du pays.

46. Le Comité prie l'État partie de diffuser largement ses observations finales à tous les niveaux de la société et de l'informer, dans son prochain rapport périodique, de toutes les mesures qu'il aura prises pour les mettre en œuvre. Il encourage également l'État partie à continuer de consulter les organisations non gouvernementales et d'autres membres de la société civile lorsqu'il élaborera son troisième rapport périodique.

47. Le Comité prie l'État partie de soumettre son troisième rapport périodique au plus tard le 30 juin 2008.



Conseil économique et social

Distr. générale
12 juillet 2010
Français
Original: anglais

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Troisièmes rapports périodiques présentés par les États
parties en vertu des articles 16 et 17 du Pacte

Israël*

[20 janvier 2009]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–8	4
Article premier: Autodétermination.....	9	6
Article 2: Principes généraux: Responsabilité des États, non-discrimination et coopération internationale.....	10–122	6
Article 3: Interdiction de la discrimination entre les hommes et les femmes.....	123–154	24
Article 6: Droit au travail.....	155–248	30
Article 7: Droit à des conditions de travail justes et favorables.....	249–296	50
Article 8: Droits collectifs en matière de travail.....	297–304	62
Article 9: Droit à la sécurité sociale.....	305–344	64
Article 10: Droit de la famille.....	345–416	70
Article 11: Droit à un niveau de vie suffisant.....	417–493	84
Article 12: Droit de jouir du meilleur état de santé.....	494–545	109
Article 13: Droit à l'éducation.....	546–624	118
Article 15: Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique.....	625–665	137
 Tableaux		
1. Emploi et chômage: niveaux et tendances, 1999-2007.....		31
2. Personnes ayant un emploi, personnes au chômage et personnes ne faisant pas partie de la population active, classées selon la gravité du handicap, dans le groupe des 20-64 ans, 2005.....		37
3. Personnes au chômage ne faisant pas partie de la population active, dans le groupe des 20-64 ans, 2005.....		37
4. Personnes handicapées en Israël, classées selon la gravité du handicap, l'emploi et le type de pension auquel elles ont droit, dans le groupe des 20-64 ans, 2005.....		38
5. Revenu moyen par habitant des personnes handicapées, en pourcentage du revenu des personnes ne souffrant pas d'un problème de santé ou d'un handicap chronique, 2002-2006.....		38
6. Formation professionnelle des adultes: données comparatives, 2002-2007.....		41
7. Travailleurs, par sexe et groupe démographique, 2007.....		45
8. Travailleurs, par métier, sexe et groupe démographique, 2007.....		45
9. Rapport sur l'application de la Loi sur le salaire minimum (2005-2007).....		52
10. Salariés et employés urbains: salaire horaire des femmes, en pourcentage de celui des hommes, 1995, 1998 et 2006.....		55
11. Revenu brut des salariés, par profession et sexe, 2007.....		58
12. Revenu mensuel en fonction de la situation du chef de ménage, 2007.....		59
13. Accidents du travail, 2000-2006.....		59
14. Accidents du travail: décès, 1999-2007.....		60
15. Indemnisation des accidents en 2007, par branche d'activité.....		60

16.	Indemnisation des accidents en 2007, par sexe et par âge.....	60
17.	Grèves en Israël, 2000-2007.....	63
18.	Population de 15 à 17 ans, par activité (travail, études), sexe et groupe de population, 2001-2007.....	79
19.	Salaire minimum des jeunes (conformément aux règlements sur le salaire minimum (jeunes travailleurs et apprentis) 5747-1987).....	79
20.	Revenu et dépenses mensuels, par déciles de revenu net par personne type, 2006.....	85
21.	Revenu nominal mensuel brut par ménage, par source de revenu et type d'emploi du chef de ménage	86
22.	Produit intérieur brut et utilisation des ressources, 2002-2007	88
23.	Revenu national brut et produit intérieur brut, 2002-2007	89
24.	Dépenses de consommation privée, par objet et par catégorie.....	89
25.	Bilan alimentaire: calories et éléments nutritifs, par habitant et par jour	92
26.	Vitamines et minéraux, par habitant et par jour	93
27.	Données sur le logement, par déciles de revenu net de la personne type, 2006	95
28.	Données sur les ménages par densité d'occupation du logement, taille du ménage et population, 2007.....	97
29.	Demandes de permis de construire présentés de 2002 à 2007.....	102
30.	Permis de construire accordés entre 2002 et 2007	102
31.	Ordonnances de démolition exécutées, par année et par quartiers, 2004-2007	103
32.	Infractions à la législation sur la construction – nombre d'affaires engagées, par année et par quartiers, 2004-2007.....	103
33.	Mortalité infantile, 2004-2007	111
34.	Vaccination: pourcentage d'enfants vaccinés à l'âge de 2 ans, 2005	112
35.	Espérance de vie, par sexe et groupe de population, 2001-2007.....	112
36.	Taux de mortalité, par cause (population totale).....	113
37.	Individus âgés de 15 ans et plus, par groupe de population, nombre d'années de scolarité, âge et sexe, 2007	121
38.	Nombre d'élèves inscrits dans les établissements d'enseignement, 2004-2008.....	124
39.	Nombre d'étudiants inscrits dans les universités, par type d'études, sexe et groupe de population.....	124
40.	Taux d'abandon des élèves des 7 ^e à 12 ^e années, par groupe de population et sexe	126
41.	Candidats et élèves reçus à l'examen de fin d'études secondaires, 2006	127
42.	Diplômés d'universités	128
43.	Diplômés d'université, par sexe, âge et groupe de population.....	128
44.	Personnel enseignant, par niveau d'enseignement et nombre moyen d'heures de travail par semaine, 1999-2007	136
45.	Postes d'enseignant (à plein temps) dans les écoles, 2007/08	137
46.	Dépenses de recherche-développement civile des Ministères, par catégorie de dépenses, 2002-2007	143

Introduction

1. Le présent document constitue le troisième rapport périodique du Gouvernement de l'État d'Israël, présenté au Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU en vertu des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (le «Pacte»). Ce rapport a été établi par le Département des droits de l'homme et des relations étrangères du Ministère de la justice, en coopération avec le Ministère des affaires étrangères et d'autres organismes gouvernementaux. Les organisations non gouvernementales israéliennes («ONG») ont également été invitées à présenter leurs observations avant son établissement, soit directement, soit à la suite d'une invitation générale publiée sur le site web du Ministère de la justice. Leurs observations ont bénéficié d'une sérieuse attention.

2. Depuis la présentation du deuxième rapport périodique (document des Nations Unies – E/1990/6/Add.32), de nombreux faits nouveaux concernant l'application du Pacte sont intervenus dans les domaines législatif, administratif et judiciaire. Les principaux changements sont brièvement résumés dans la présente introduction. Autrement, le rapport présente un exposé complet des faits nouveaux et porte sur les commentaires formulés, dans ses observations finales, par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1/Add.90) le 23 mai 2003.

3. Dans le domaine législatif, depuis la présentation du rapport périodique précédent d'Israël, des mesures dignes d'être relevées ont été prises pour faire progresser les questions de droits économiques, sociaux et culturels. Parmi les textes législatifs les plus importants qui ont été adoptés, il convient de citer la *Loi 5767-2007 sur l'accroissement de la participation dans la vie active et la réduction des écarts sociaux (Impôt négatif sur le revenu)*, qui vise à réduire la pauvreté et accroître les taux de participation active, en garantissant la rémunération du travail des personnes à faible revenu. Suite à une modification apportée à la *Loi 5748-1988 sur l'égalité des chances dans l'emploi*, une Commission pour l'égalité des chances dans l'emploi a été mise en place au Ministère de l'industrie, du commerce et du travail.

4. En 2008, la Knesset a promulgué la *Loi 5768-2008 visant à encourager la promotion et l'insertion des femmes dans la vie active et l'adaptation des lieux de travail aux besoins des femmes*, aux termes de laquelle des incitations financières sont allouées aux employeurs du secteur privé qui s'efforcent d'intégrer et de promouvoir les femmes au sein de leur entreprise, ainsi qu'aux employeurs qui apportent des modifications aux lieux et conditions de travail afin de répondre aux besoins des femmes et des parents.

La *Loi 5714-1954 sur l'emploi des femmes* a été modifiée à plusieurs reprises entre 2006 et 2008 afin de garantir toute une série de droits aux femmes qui travaillent, y compris la sécurité de l'emploi sous différents angles (voir plus loin) ainsi que pour préciser et renforcer la protection de la maternité.

En 2007, la Knesset a promulgué la *Loi 5676-2007 sur les incidences de la législation du point de vue de la parité entre les sexes* (amendements législatifs) qui rend obligatoire l'examen systématique, avant adoption, des incidences possibles de tout projet de loi ou d'amendement sur la parité entre les sexes.

En 2008, la *Loi d'exécution 5678-2008* a été modifiée (amendement n° 29) afin de renforcer la protection offerte par la loi sur le droit à un logement décent: elle stipule qu'en cas d'expulsion pour cause d'endettement, d'hypothèque ou de nantissement, la fourniture d'un autre logement avant l'expulsion est obligatoire.

En 2007, la *Loi 5709-1949 sur l'enseignement obligatoire* a été modifiée afin de rendre l'enseignement obligatoire pour tous les jeunes de 15 à 17 ans (inclus) des 11^e et 12^e années.

La *Loi 5761-2001 sur l'enseignement gratuit pour les enfants malades*, qui a été promulguée en 2001, visait à assurer aux enfants malades l'égalité des chances dans l'enseignement et à offrir un cadre pédagogique approprié aux enfants retenus à l'hôpital ou chez eux en raison d'une longue maladie.

5. Les droits fondamentaux garantis par le Pacte sont efficacement protégés par la *législation*, les décisions judiciaires et d'autres moyens. Toutefois, Israël n'a pas promulgué de nouvelles lois fondamentales (droit constitutionnel d'Israël) concernant les droits économiques, sociaux et culturels depuis la soumission de son rapport périodique précédent.

6. S'agissant des décisions judiciaires, la Cour suprême a continué de jouer un rôle important dans l'application des droits protégés par le Pacte. En 2005, traitant de la question du niveau de vie, la Cour suprême, siégeant en tant que Haute Cour de justice, a maintenu que l'État était obligé de conserver un «filet de protection» afin d'éviter une dégradation des conditions de vie des personnes défavorisées qui se traduirait par des insuffisances en matière d'alimentation, de logement, de services d'assainissement ou de santé, etc. (H.C.J 366/03 *L'Association «Mobilisation pour la paix et la justice sociale» c. Le Ministre des finances*).

Le 21 novembre 2006, la Cour suprême a fait un pas important en reconnaissant les mariages civils célébrés hors d'Israël entre des résidents et des citoyens israéliens juifs (H.C.J 2232/03 *Anonymes c. le Tribunal d'appel rabbinique*).

Depuis la présentation du précédent rapport d'Israël, plusieurs décisions judiciaires importantes ont été prises pour élargir, dans la pratique administrative, la définition de la famille en ce qui concerne les couples homosexuels. Le 21 novembre 2006, la Cour suprême a rendu une décision historique concernant les droits des couples homosexuels. Elle a considéré qu'un certificat de mariage délivré par un pays étranger où sont reconnus les mariages entre personnes du même sexe pouvait permettre au couple de se faire enregistrer auprès du Ministère de l'intérieur comme couple marié. Dans une décision importante de janvier 2005, la Cour suprême a admis l'appel d'un couple homosexuel de deux femmes qui voulaient adopter chacune les enfants de l'autre.

7. Les juridictions inférieures ont aussi beaucoup contribué à la protection des droits de l'homme: ainsi, le Tribunal national du travail a conclu qu'une décision du Ministre des transports autorisant des transporteurs non grévistes à offrir leurs services en pleine période de cessation d'activité dans la ville de Beer-Sheva était gravement, directement et intentionnellement préjudiciable au droit d'association des travailleurs et à leur droit à la grève (L.C 57/05 *Nouveau Histadrut c. Le Ministre des transports* (3.3.05)).

En avril 2008, le Tribunal de district de Tel-Aviv, siégeant en tant que Tribunal administratif, a confirmé l'importance de la protection des droits des travailleurs quand il a annulé un marché passé par la Municipalité de Bat-Yam au motif que la société adjudicataire ne pourrait pas se conformer à ses obligations concernant les droits des travailleurs (Ad.P 1464/07 *Preach Hashaked Inc. c. La Municipalité de Bat-Yam et al.* (14.4.2008)).

En juillet 2007, le Tribunal régional du travail a encore élargi la protection offerte par la loi au droit de créer des syndicats en application de la jurisprudence israélienne, quand il a ordonné la réintégration du demandeur qui avait été licencié à tort en raison de son activité syndicale (C.M. 6726/07 *Alon Leigh Green c. Excellent Coffee Ltd.* (18.07. 2007)).

8. Le texte qui suit traite des principaux événements survenus dans les domaines visés par le Pacte pendant la période écoulée entre la présentation du précédent rapport

périodique d'Israël et décembre 2008, ainsi que des questions soulevées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

Article premier Autodétermination

9. Cette question a été traitée dans les rapports précédents d'Israël. Aucun changement n'est à signaler dans ce domaine depuis la présentation du deuxième rapport périodique.

Article 2 Principes généraux: Responsabilité des États, non-discrimination et coopération internationale

Responsabilité des États

10. Les droits économiques, sociaux et culturels continuent d'être largement reconnus en Israël, soit directement par la loi, les règlements ou la jurisprudence, soit indirectement dans le cadre de programmes administratifs.

11. La tendance à la reconnaissance juridique de la protection sociale en Israël, évoquée dans les rapports précédents, s'est poursuivie, comme décrit en détail dans tout ce rapport.

12. Les tribunaux israéliens se réfèrent souvent aux dispositions du Pacte quand ils traitent de questions se rapportant aux différents droits consacrés dans cet instrument. La Haute Cour de justice, par exemple, a fait état de l'article 13 du Pacte à propos du droit à l'enseignement primaire gratuit (H.C.J 7351/03 *L'Association des parents de la Municipalité de Rishon Lezion et al. c. Le Ministre de l'éducation, de la culture et des sports et al.* (18.07.2005)). Il y a aussi des références de la Haute Cour de justice à l'article 11 du Pacte qui porte sur le droit à un niveau de vie suffisant (H.C.J 366/03 *L'Association «Mobilisation pour la paix et la justice sociale» c. Le Ministre des finances* (12.12.2005)), ainsi qu'à l'article 12 qui concerne le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé qu'elle soit capable d'atteindre (H.C.J 3071/05 *Gila Luzun c. L'État d'Israël* (28.07.2008)).

13. Les tribunaux de district et les tribunaux du travail font également état du Pacte dans leurs décisions. Ainsi, le Tribunal de district de Jérusalem a cité l'article 11 du Pacte à propos du droit au logement qui est inclus dans le droit à un niveau de vie suffisant (C.A (Jérusalem) 6184/05 *Moshe Zrihan c. «Amidar» – La Compagnie nationale du logement* (20.03.2007)). (A.C. (Haïfa) 518/06 *Ishmael Abu-Tzalih et al. c. L'Office national des eaux et al.* (07.02.2008)).

14. Afin de faire progresser et de favoriser les droits consacrés dans le Pacte, des ressources importantes sont également consacrées à la promotion et au renforcement de l'éducation en matière de droits de l'homme, suivant la recommandation formulée par le Comité dans ses observations finales sur le rapport périodique précédent d'Israël. D'autres renseignements sur cette question sont fournis plus loin au titre de l'article 13.

Droits économiques, sociaux et culturels en tant que droits constitutionnels

15. Comme on l'a vu plus haut, les droits économiques, sociaux et culturels font l'objet d'une large protection dans la législation et continuent d'être reconnus comme ayant rang constitutionnel dans la jurisprudence israélienne, sous la direction de la Cour suprême israélienne connue mondialement pour son professionnalisme et les efforts qu'elle ne cesse de mettre en œuvre pour consacrer les droits de l'homme. Plusieurs décisions judiciaires sur cette question seront examinées dans le présent rapport.

16. En 2007, le Gouvernement a adopté un programme socioéconomique qui, tout en privilégiant une politique axée sur la croissance, visait à réduire les écarts socioéconomiques dans la société israélienne. Afin de mettre en œuvre le programme et de formuler les mesures à prendre, un Comité interministériel a été mis en place, avec à sa tête le Directeur général du Ministère des finances. Le Comité a constitué plusieurs groupes de travail appelés à définir des objectifs pour améliorer la situation socioéconomique, concevoir des instruments afin de favoriser l'emploi et en surveiller l'application et la manière d'en mesurer l'efficacité.

17. Le programme socioéconomique, qui repose sur des mesures à court, à moyen et à long terme, vise à améliorer la situation des secteurs les plus défavorisés de la population grâce à l'augmentation des taux d'emploi et des salaires et à la réduction de la pauvreté. En conséquence, à la suite des travaux du Comité interministériel, le Gouvernement a adopté une politique socioéconomique à moyen terme à double objectif: objectif emploi – porter de 69,1% à 71,7% d'ici à 2010 le taux d'emploi dans le groupe d'âge des 25 à 64 ans; et objectif réduction de la pauvreté – faire progresser le revenu du quintile le plus pauvre de la population de 10% de plus que la croissance du PIB par habitant entre 2008 et 2010, et faire passer de 43% à 45% la part du travail dans le revenu du quintile le plus pauvre.

18. Afin d'atteindre ces objectifs, plusieurs mesures à court, à moyen et à long terme ont été formulées, compte tenu des besoins et des caractéristiques spécifiques des secteurs défavorisés de la société israélienne. Parmi les mesures prises, qui seront exposées plus en détail dans ce rapport, il faut citer l'élaboration de programmes de formation professionnelle, y compris de programmes visant à encourager la formation aux métiers demandés sur le marché du travail; la création de l'Autorité pour le développement économique de la communauté arabe; l'insertion des bénéficiaires d'aides au revenu sur le marché du travail; la promotion de l'emploi des femmes grâce au développement des garderies d'enfants, mesure qui vient à l'appui de l'emploi des femmes et augmente le revenu disponible; le progrès de l'intégration dans la vie active des personnes handicapées.

19. Le crédit d'impôt (EITC – impôt négatif sur le revenu) est aussi un moyen novateur de réduire la pauvreté dans les familles qui travaillent et d'élever le taux de participation dans la vie active, en augmentant la rétribution du travail des personnes à faible revenu. Un programme détaillé d'application de l'EITC en Israël a déjà été formulé et mis en œuvre ces derniers mois en application de la *Loi sur l'augmentation de la participation dans la vie active et la réduction des écarts sociaux (Impôt négatif sur le revenu)*, qui a été promulguée le 27 décembre 2007.

20. Le montant de la rétribution est fonction du revenu du salarié, du nombre d'enfants dans la famille et du revenu total du ménage. Le programme sera appliqué par étapes et concernera au départ les salariés de 17 municipalités (dont 5 municipalités arabes et la nouvelle municipalité bédouine d'Abu-Basma) et, d'ici à 2010, il sera étendu à tout le pays et s'appliquera aussi bien aux salariés qu'aux travailleurs indépendants. Quand il sera appliqué à l'échelle de la nation, 250 000 ménages pourront en bénéficier.

21. Comme on l'a vu plus haut, un des objectifs du programme est de porter à 71,7% d'ici à 2010 le taux d'emploi dans le groupe d'âge des 25-64 ans. À la suite de la reprise importante enregistrée sur le marché du travail ces dernières années, le taux d'emploi a atteint 71,2% au cours du deuxième trimestre de 2008.

22. Le Gouvernement reconnaît que l'éducation joue un rôle important de catalyseur de la réduction des écarts socioéconomiques et de l'augmentation de la mobilité sociale. Pour cette raison, une vaste réforme a été entreprise et mise en œuvre progressivement pour améliorer le système éducatif. La réforme, dont il sera question plus en détail au titre de l'article 13 plus loin, comprend l'allongement et la modification de la semaine de travail des enseignants, la mise en place d'un système de rétribution au mérite, la flexibilité de la

gestion des écoles, le renforcement de la formation professionnelle et la réduction du nombre d'élèves par classe. En 2008, la réforme est appliquée dans 813 écoles primaires et post-primaires de tout le pays; en 2009, elle sera appliquée dans 700 écoles supplémentaires, soit la plupart des écoles primaires.

23. Parallèlement au programme socioéconomique, le Gouvernement a adopté un programme d'encouragement des zones périphériques. L'écart entre ces zones et le centre se mesure en termes de taux d'emploi, de variantes socioéconomiques et d'exploitation du potentiel financier, physique et humain. La nécessité de réduire l'écart entre la périphérie et le centre impose une allocation spécifique de ressources.

24. Afin d'assurer la promotion des régions périphériques du pays, le Gouvernement a aussi établi, par ses résolutions n° 4415 (20.11.2005), 3489 (31.03.2005) et 4092 (09.08.2005), le *Plan stratégique national pour le développement du Néguev*. Il s'agit d'un plan complet qui porte sur une période de neuf années, de 2006 à 2015, et qui vise à développer le Néguev en améliorant l'infrastructure et le système éducatif, en augmentant l'emploi et la population du Néguev et en réduisant les écarts de revenu entre les habitants du Néguev et ceux du reste d'Israël. Entre 2006 et 2015, le Gouvernement envisage d'allouer, directement et/ou indirectement 17 milliards de NIS (4,47 milliards de dollars) au développement du Néguev.

Non-discrimination

25. Dans ses observations finales sur le rapport périodique précédent d'Israël, le Comité s'est déclaré préoccupé «de ce que l'ordre juridique interne de l'État partie ne consacre pas les principes généraux d'égalité et de non-discrimination». Il convient de réaffirmer à cet égard que le principe d'égalité est un principe fondamental de l'ordre juridique israélien, ainsi qu'en témoignent à la fois la législation et les décisions judiciaires, comme cela a déjà été décrit dans le rapport initial d'Israël et dans les rapports périodiques suivants.

26. La *Loi fondamentale sur la dignité et la liberté de la personne* entend protéger les garanties fondamentales de la liberté de la personne dans le cadre du caractère juif et démocratique de l'État d'Israël. Elle pour but de «protéger la liberté et la dignité de la personne afin d'établir dans une loi fondamentale les valeurs de l'État d'Israël en tant qu'État juif et démocratique».

27. La Loi fondamentale dispose notamment ce qui suit: nul ne peut faire l'objet d'une atteinte à sa vie, à son intégrité physique ou à la dignité de sa personne; nul ne peut faire l'objet d'une violation de ses biens; le droit à la protection de la vie, de l'intégrité physique et de la dignité est garanti à tous; nul ne peut faire l'objet d'une privation ou d'une restriction de sa liberté par l'emprisonnement, la détention, l'extradition ou par un autre moyen (si ce n'est en application des dispositions prévues par la loi); nul ne pourra faire l'objet d'une violation des droits au titre de cette loi fondamentale si ce n'est en vertu d'une loi qui correspond aux valeurs de l'État israélien, promulguée à des justes fins et appliquée dans la stricte mesure où elle est nécessaire.

28. En outre, nombre de lois soulignent le principe de l'égalité, comme Israël l'a exposé en détail dans son rapport initial et ses rapports périodiques.

29. Le principe de l'égalité est également renforcé par les décisions judiciaires, car la Cour suprême d'Israël joue un rôle central dans la promotion de ce principe en créant une jurisprudence qui porte sur des questions litigieuses de caractère hautement politique en rapport avec la sécurité, par exemple:

- 29.1. **H.C.J. 11163/03, Haut-Comité de suivi pour les citoyens arabes en Israël et al. c. Le Premier Ministre d'Israël** (27.02.2006) – La Haute Cour de justice a affirmé les principes de l'égalité et de la non-discrimination sous quelque forme que

ce soit, et elle a fait valoir que l'affectation de ressources sur la base d'un quelconque critère discriminatoire était inadmissible. La décision unanime a été rendue d'annuler la résolution du Gouvernement portant création de zones prioritaires nationales en Israël, en raison de son caractère discriminatoire fondé sur l'origine nationale. La Cour suprême a considéré que le Gouvernement devait respecter le principe de l'égalité et avait interdiction d'opérer une discrimination à l'encontre des citoyens des minorités d'Israël. Elle a déclaré que tous les actes de gouvernement devaient respecter les lois fondamentales et être conformes aux valeurs d'Israël en tant qu'État juif et démocratique. Elle a souligné que les valeurs fondamentales d'Israël étaient la dignité humaine, la liberté, l'égalité, le droit à la propriété, etc. Elle a ajouté que l'interdiction de passer outre ces valeurs s'était encore renforcée avec l'adoption des lois fondamentales relatives à la dignité et à la liberté de la personne, et à la liberté en matière d'activité professionnelle, qui reconnaissaient à ces valeurs un statut supérieur, des plus important, dans le système juridique israélien.

À noter que la question de l'application de cette décision est actuellement en suspens devant la Haute Cour de justice.

- 29.2. **H.C.J. 3939/99 *Le Kibboutz de-Nahum et al. c. L'Administration foncière israélienne et al.*** (29.08.2002) – La Haute Cour de justice a estimé que l'Administration foncière israélienne était tenue de gérer les terres du domaine public tout en protégeant l'intérêt public, c'est-à-dire qu'elle était tenue de protéger ses terres en faveur du public le plus large et de s'abstenir d'accorder des avantages injustifiés tendant à lier ces terres à d'autres. Comme tous les organes administratifs, l'Administration foncière est tenue d'agir équitablement et de promouvoir le principe général de la justice distributive lors de l'attribution des ressources publiques. La Cour a aussi relevé la différence entre discrimination et distinction légitime. En conséquence, elle a déclaré qu'il était interdit de décider d'attribuer des terres exclusivement à un secteur de la population, si la décision n'était pas fondée sur une distinction légitime.
- 29.3 **H.C.J. 1113/99 *Adalah et al. c. Le Ministre des affaires religieuses et al.*** (18.04.2000) – La Cour suprême a accepté la requête des requérants tendant à ce que le Ministre des affaires religieuses soit tenu d'établir des critères clairs et non discriminatoires pour l'affectation des ressources à tous les cimetières. Elle a statué que le Ministre des affaires religieuses devait procéder à une attribution équitable des fonds de l'État aux cimetières, en tenant compte du critère de proportionnalité (pourcentage de la population). En outre, elle a déclaré que «les ressources de l'État, tant foncières que financières, appartenaient à tous les citoyens, et tous les citoyens avaient droit à en bénéficier selon le principe de l'égalité, sans discrimination fondée sur la religion, la race, le sexe ou toute autre considération proscrite». Dans le jugement qu'il a rendu, l'ancien Président de la Cour suprême, Aharon Barak, a souligné que le droit à l'égalité était un droit constitutionnel inclus dans le droit à la dignité de la personne.

30. Les applications récentes du principe de non-discrimination font l'objet d'un exposé plus détaillé dans tout le rapport. Il n'est fait état ici que des questions qui ont une incidence générale. Les préoccupations et les remarques formulées par le Comité dans ses observations finales sur le deuxième rapport périodique d'Israël ont bénéficié d'une attention particulière.

Loi du retour 5710-1950

31. Cette question a été longuement traitée dans les rapports précédents d'Israël. Aucun changement n'est à signaler dans ce domaine depuis la présentation du deuxième rapport périodique.

Non-discrimination fondée sur l'âge

32. Ainsi que cela a été exposé dans les rapports précédents d'Israël, la *Loi 5748-1988 sur l'égalité des chances dans l'emploi* interdit la discrimination du salarié par son employeur sur la base de plusieurs caractéristiques énoncées dans la loi, dont l'âge. Dans l'affaire H.C.J 10076/02, *Dr. Yuri Rosenbaum et al. c. L'Inspecteur général de la police israélienne et l'Administrateur des prisons israéliennes* (12.12.2006), la Haute Cour de justice a confirmé l'interdiction de la discrimination fondée sur l'âge dans le cadre de l'examen d'une requête concernant l'âge obligatoire de la retraite dans la fonction publique. La *Loi 5730-1970 sur la retraite dans la fonction publique (Version complète)* fixe à 65 ans (actuellement 67, comme on le verra au titre de l'article 3 plus loin) l'âge de la retraite obligatoire pour les agents de la fonction publique. La Loi ne s'applique pas aux agents des services de la police et des établissements carcéraux israéliens si bien que l'Inspecteur général de la police et l'Administrateur des services pénitentiaires sont habilités à autoriser les agents de police et les gardiens salariés depuis plus de dix ans à prendre leur retraite à l'âge de 55 ans (actuellement 57). En conséquence, la police et l'administration pénitentiaire ont unifié leurs procédures internes qui fixent à 55 ans l'âge de la retraite obligatoire pour les agents de police ou les gardiens qui travaillent depuis plus de dix ans.

Dans cette affaire, deux gardiens et une policière ont fait recours contre l'obligation de prendre sa retraite à 55 ans, en faisant valoir que cet âge constituait une discrimination à leur encontre, par rapport aux autres agents de la fonction publique qui doivent prendre leur retraite à 65 ans. La Cour a estimé que l'ensemble des agents de la fonction publique constituait le groupe comparable, car l'État est considéré comme l'employeur de tous les fonctionnaires. Par conséquent, l'État ne peut pas fixer des âges de retraite obligatoire différents en fonction des branches de la fonction publique, car cela constitue une discrimination fondée sur l'âge, telle que définie à l'article 2 de la Loi sur l'égalité des chances dans l'emploi.

Ayant accepté le recours, la Cour a annulé les procédures internes de la police et des services pénitentiaires et a ordonné la réintégration des requérants. Toutefois, en raison des profondes incidences de cette décision sur la police et les services pénitentiaires, l'annulation des procédures internes relatives à l'âge obligatoire de la retraite a été retardée de 18 mois afin de procéder à tous les ajustements nécessaires. En conséquence, en novembre 2008, une révision de la procédure interne de la police a été publiée.

33. Dans une autre affaire, le Tribunal du travail de Tel-Aviv a adjugé à une salariée des dommages et intérêts pour cessation illicite d'emploi et une réparation non pécuniaire pour cessation d'emploi fondée sur des motifs discriminatoires. La Cour a estimé que l'employeur, la compagnie d'aviation espagnole Iberia, avait fait subir à sa salariée une discrimination fondée sur l'âge, celle-ci ayant été débauchée quand elle a atteint l'âge de 60 ans, et pour cette seule raison. La compagnie a fait valoir que la cessation d'emploi était intervenue volontairement, car la salariée avait exprimé son désir de prendre une retraite anticipée, mais la Cour a jugé que cet argument était dénué de fondement. Elle a déclaré que rien n'indiquait que le travail de la salariée laissait à désirer ou qu'il avait été mis fin à l'emploi dans le cadre d'une suppression de personnel ou pour répondre au souhait de la salariée. Par conséquent, la Cour a déclaré que la cessation d'emploi contrevenait à l'article 2 de la *Loi sur l'égalité des chances dans l'emploi*, car elle faisait subir à la salariée une discrimination fondée sur son âge (La. (Tel-Aviv) 2539/03 *Barbara Hollestain c. La compagnie d'aviation espagnole Iberia* (19.10.2006)).

Non-discrimination des communautés minoritaires en Israël

34. Comme on l'a vu en détail dans le deuxième rapport périodique d'Israël, en octobre 2000, le Gouvernement a établi un plan pluriannuel complet portant sur tous les aspects du développement de la communauté arabe (ci-après dénommé «le plan pluriannuel

de 2000»). Le plan pluriannuel de 2000 a été mis en œuvre de 2001 jusqu'au 31 décembre 2004, période pendant laquelle le Gouvernement a réussi à en mener à bien 87%.

35. Bien que la situation économique ait conduit le Gouvernement à décider de procéder à une compression générale pendant ces années, les chiffres montrent qu'en 2001 et 2002, le taux d'exécution du plan était de 90%, en 2003, il était de 81% et en 2004, de 85%.

36. Si le plan n'a pas toujours été entièrement mis en œuvre, c'est parfois à cause de la compression générale susmentionnée et parfois aussi d'obstacles d'ordre administratif et de déficits budgétaires dans certaines des municipalités dont la réussite du plan exige la coopération.

37. En août 2006, le Gouvernement a décidé de consacrer deux plans pluriannuels supplémentaires (2006-2009) au développement socioéconomique des agglomérations arabes du Nord, en particulier dans les domaines de l'éducation, du logement et de l'emploi: il a adopté la résolution n° 412 pour le développement des secteurs druze et circassien, ce qui représente 447 millions de NIS (120 millions de dollars), et la résolution n° 413 pour le développement du secteur bédouin, soit un montant de 318 millions de NIS (85 millions de dollars).

38. Il a fallu plusieurs mois au Gouvernement pour finaliser les plans pluriannuels car leur préparation exigeait la participation des chefs des municipalités druzes, circassiennes et bédouines et de représentants des ministères compétents ainsi que les contributions de toute une série d'autres sources.

39. Les nouveaux plans de développement, axés sur l'investissement dans les ressources humaines, mettent tout particulièrement l'accent sur trois grandes questions: autonomisation des femmes, développement économique et emploi – le développement du tourisme s'y ajoutant en tant que source de revenu.

40. Le financement des plans est assuré par les ministères concernés et par un budget spécial du Cabinet du Premier Ministre affecté à la population non juive. Le taux d'exécution actuel des deux plans est de 88%.

41. À noter que ces plans sont le prolongement des plans pluriannuels précédents mis en œuvre et achevés depuis la présentation du précédent rapport périodique d'Israël.

42. En outre, les financements prévus au titre des résolutions n^{os} 412 et 413 s'ajoutent aux crédits de développement que le Ministère de l'intérieur alloue aux municipalités locales, aux subventions accordées aux retraités de l'armée pour l'achat de parcelles de terrain et la construction de logements ainsi qu'aux crédits affectés, à la suite de la deuxième guerre du Liban, à la reconstruction de la région septentrionale d'Israël.

43. En ce qui concerne la population bédouine du Néguev (Sud), il y a lieu de faire état du Plan stratégique national pour le développement du Néguev, qui a déjà été mentionné. Ce Plan a été conçu en partie pour venir en aide aux Bédouins qui vivent dans le Néguev. Aussi, l'un des objectifs du Plan est-il de créer environ 20 000 emplois pour la population du Néguev en dix ans. Afin d'atteindre cet objectif, le Plan vise notamment à encourager l'entreprise et l'emploi dans le secteur bédouin en accordant une aide financière aux entrepreneurs, en mettant en place une formation professionnelle et en développant les zones d'activités commerciales et d'activités industrielles mixtes.

44. **Autorité pour le développement économique de la communauté arabe, y compris les Druzes et les Circassiens.** Le 15 février 2007, le Gouvernement a décidé de créer, au sein du Cabinet du Premier Ministre, l'Autorité pour le développement économique de la communauté arabe, y compris les Druzes et les Circassiens («l'Autorité»). L'objectif est de mettre en valeur au maximum le potentiel économique de la

population minoritaire en encourageant les activités économiques productives et l'intégration de cette population dans l'économie nationale. L'Autorité aura notamment une fonction de coordination, aux fins d'intégration et de supervision, des activités des pouvoirs publics concernant le progrès économique de la communauté arabe.

45. L'Autorité est mise en place par étapes. Dernièrement, M. Aiman Dar Saif, ex-administrateur au Cabinet du Premier Ministre, a été nommé directeur de l'Autorité. L'Autorité sera secondée par un comité consultatif dont la moitié des membres seront des experts et des entrepreneurs arabes des deux sexes.

46. **Fonds d'investissement dans les entreprises des localités arabes.** En décembre 2006, le Directeur général du Cabinet du Premier Ministre a annoncé la décision de créer un fonds d'actions privé, en coopération avec le secteur privé. Un montant global de 160 millions de NIS (42,1 millions de dollars) sera investi en sept à dix ans dans les entreprises des localités arabes. Toutes les usines, sociétés ou entreprises pourront solliciter un financement de 2 à 4 millions de NIS (526 315 dollars – 1 052 631 dollars), si bien que de 40 à 80 entreprises pourront bénéficier d'une aide financière en échange d'actions.

47. **Développement des zones industrielles.** En 2006, à la suite de la résolution n° 249 du Gouvernement, *l'Ordonnance 5763-2002 sur l'encouragement de l'investissement (Zones de développement)* a été modifiée de manière à inclure toutes les agglomérations des populations minoritaires dans la définition des «zones de développement A», ce qui permet aux usines des zones industrielles de ces agglomérations de bénéficier de plusieurs avantages et allègements fiscaux, comme prévu dans l'Ordonnance et dans la *Loi 5719-1959 sur l'encouragement de l'investissement*. En outre, le 7 janvier 2007, le Gouvernement a décidé d'accélérer la commercialisation de terres à des fins industrielles dans les «zones de développement A» et ainsi d'en faciliter la vente dans les agglomérations et de subventionner les dépenses de mise en valeur foncière, comme prévu dans la résolution.

48. Entre 2005 et 2008, le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail a subventionné des activités dans les zones industrielles des agglomérations arabes et druzes, pour un montant de 28 665 967 NIS (7 543 675,5 dollars). Dans le cadre de ces activités, 1 008 kilomètres carrés de terres appartenant à l'État dans ces zones ont été mis sur le marché.

49. En 2005 et 2006, le Gouvernement a adopté deux autres résolutions (n° 3957 du 22 juillet 2005 et n° 632 du 5 novembre 2006), qui définissaient un plan de développement et d'expansion des zones industrielles existantes et de création de nouvelles zones ainsi que d'aide aux petites entreprises des agglomérations arabes, druzes et bédouines. Pendant ces années, le Gouvernement a alloué à cette fin un montant total de 119 millions de NIS (31 315 789 dollars).

50. **Développement de l'infrastructure routière.** Conformément au plan pluriannuel susmentionné d'octobre 2000, entre 2001 et 2004, le Ministère des transports et de la sécurité routière a alloué un budget de 180 millions de NIS (48 millions de dollars) à la mise en œuvre de projets de sécurité et d'infrastructure routière intramunicipale (45 millions par an) et un budget de 325 millions de NIS (87 millions de dollars) au développement de l'infrastructure routière intermunicipale (81,25 millions de NIS – 21,96 millions de dollars par an) dans différentes localités arabes.

51. Entre 2005 et 2007, le Ministère a poursuivi le développement de l'infrastructure intra-municipale dans les localités arabes. Il continue également d'améliorer l'infrastructure intermunicipale soit en allouant des crédits aux municipalités pour qu'elles se chargent de la tâche dans la zone relevant de leur juridiction, soit par le biais de sociétés de gestion. Pendant ces années, 94 386 900 NIS (25 509 972 dollars) ont été consacrés à des projets de développement au profit des populations druze et circassienne, 69 652 880 NIS (18 825 102 dollars) à des projets mis en œuvre dans les villes bédouines du Nord,

34 790 000 NIS (9 402 702 dollars) à des projets entrepris dans les villes bédouines du Néguev et 230 448 321 NIS (62 283 330 dollars) à des projets intéressant les localités arabes.

52. Durant le premier semestre de 2008, le Ministère a consacré un budget de 52,2 millions de NIS (14 millions de dollars) au développement de l'infrastructure intra-municipale, dont 7,8 millions de NIS (2,1 millions de dollars) dans les localités bédouines du Néguev, 11,8 millions de NIS (3,19 millions de dollars) dans les localités bédouines du Nord, 6,1 millions de NIS (1,64 million de dollars) dans les localités druzes et circassiennes et 26,4 millions de NIS (7,13 millions de dollars) dans les localités arabes. En outre, pendant cette période, il a affecté un montant supplémentaire de 29,3 millions de NIS (7,19 millions de dollars) au développement de projets d'infrastructure et de sécurité dans ces localités.

53. D'après les estimations, à la fin de 2008, le Ministère aura ouvert un crédit supplémentaire de 20 millions de NIS (5,4 millions de dollars) pour financer des projets inachevés.

54. Le développement de l'infrastructure inter-municipale est assuré par la société 'Ma'atz' – Israel National Road Company Inc., conformément à un plan quinquennal qui définit les projets à mettre en œuvre. Le plan actuel sera exécuté entre 2005 et 2009. Conformément à ce plan, 2,333 milliards de NIS (630 540 540 dollars) ont été affectés au développement, à l'entretien et à la reconstruction de l'infrastructure inter-municipale des localités arabes.

55. D'après les informations fournies par 'Ma'atz', au début de 2008, un montant total de 315,26 millions de NIS (85,2 millions de dollars) a été consacré au développement de l'infrastructure inter-municipale des localités habitées par les populations minoritaires. Il est prévu d'allouer un montant supplémentaire de 1,111 milliard de NIS (273 270 270 dollars) aux projets qui restent à achever. En outre, en 2008-2009, un autre montant de 1,0065 milliard de NIS (272 027 027 dollars) sera consacré, conformément au plan quinquennal, au développement, à l'entretien et à la reconstruction de l'infrastructure inter-municipale des localités à population minoritaire.

56. **Service civil national.** La Commission publique du service civil national («la Commission»), qui avait été mise en place le 1^{er} août 2004, a été chargée d'examiner la question du service civil pour ceux qui n'accomplissent pas leur service militaire. En février 2005, le Ministre de la défense a entériné les recommandations de la Commission qui conseillait d'imposer un service civil à tous les citoyens et résidents israéliens, dispensés du service militaire, tels que les Juifs ultra orthodoxes et la plupart des Arabes.

57. Dans sa résolution n° 4598, du 18 décembre 2005, le Gouvernement a souligné qu'il importait de promouvoir la possibilité d'accomplir soit le service militaire soit un service civil au titre de l'égalité et de la répartition des charges dans la société israélienne. Au cours de la réunion qui a abouti à cette résolution, des instructions ont été formulées pour donner suite au projet de service civil. Il a également été décidé de créer une Administration du service civil («l'Administration»).

58. La résolution du Gouvernement n° 2295, du 19 août 2007, porte création de la nouvelle Administration du service civil national. Cette administration a pour mandat de réglementer et de coordonner la mise en œuvre du programme de service civil national afin de permettre aux jeunes de tous les secteurs de la population, qui sont dispensés des obligations militaires, de prendre part au programme pendant un ou deux ans dans le cadre d'activités en faveur de la société en général, et des populations défavorisées en particulier, ce qui doit renforcer le lien entre l'individu et l'État.

59. La résolution insiste sur le caractère volontaire du service civil national qui contribuera à réduire les inégalités entre ceux qui accomplissent le service militaire ou tout autre service volontaire, et les autres, et mettra ceux qui auront servi mieux en mesure d'intégrer la vie civile.

Cette résolution s'est heurtée à une vive résistance des différents chefs arabes et de la Haute Commission de suivi du secteur arabe.

60. Toutefois, une enquête a révélé que la plupart (74%) des jeunes arabes sont désireux de participer au programme. De plus, depuis l'entrée en application de la résolution du Gouvernement, le nombre des participants au service civil national n'a cessé d'augmenter – de 240 en 2006, il est passé à 628 en 2007 pour atteindre 1 050 en 2008.

61. L'Administration du service civil national est un organisme indépendant, sans lien avec le système militaire et le service sous les drapeaux. Il faut en exclure la question de l'ajournement de l'appel sous les drapeaux pour les étudiants des yeshiva en application de la *Loi 5767-2007 sur l'ajournement de l'appel sous les drapeaux pour les étudiants des yeshiva se spécialisant dans l'étude de la Torah*.

62. L'Administration a essentiellement pour tâche de créer des possibilités de service civil conçues pour attirer les jeunes des différentes communautés, de faire face à l'opposition de différents secteurs et d'organiser, si nécessaire, une formation professionnelle.

63. L'Administration est chargée de présenter au Gouvernement, après consultation avec un comité officiel, un programme à long terme, y compris les moyens d'élargir le groupe de volontaires, et d'autres plans d'action. Elle est aussi chargée de lancer les programmes d'information et de sensibilisation nécessaires et d'associer davantage le public à la question du service civil national.

64. Le Cabinet du Premier Ministre œuvre actuellement en faveur de l'adoption d'une loi visant à consacrer le programme de service civil national et à assurer à ceux qui accomplissent ce service les mêmes conditions et avantages qu'à ceux qui servent sous les drapeaux.

Représentation appropriée

65. **La fonction publique.** En 2000, la Knesset a promulgué la *Loi 5760-2000 sur la fonction publique (Nominations) (Amendement n° 11) (Représentation appropriée)* afin de faire en sorte que les minorités et les secteurs sous-représentés de la population, tels que les femmes, les personnes présentant des incapacités et les communautés arabe, druze et circassienne soient représentés dans la fonction publique en fonction de la proportion qu'ils représentent dans la population active répondant aux conditions requises. La loi propose une représentation appropriée des différents groupes dans toute la fonction publique, à tous les niveaux et dans tous les domaines.

66. Le 30 novembre 2003, le Gouvernement a adopté la résolution n° 1073 concernant la représentation appropriée des personnes handicapées dans la fonction publique. La résolution prévoit notamment de désigner dans tous les ministères des superviseurs chargés de l'égalité des personnes handicapées, qui ont pour tâche de promouvoir le recrutement de ces personnes dans la fonction publique et, en général, de leur rendre les bâtiments plus accessibles. Le Gouvernement a décidé en outre d'accorder la priorité à la nomination et à l'avancement des personnes présentant de graves incapacités dans la fonction publique.

67. La *Loi sur les nominations dans la fonction publique* a été modifiée en 2005 afin de faire figurer les personnes d'origine éthiopienne sur la liste des différents groupes qui ont droit à une représentation appropriée dans la fonction publique. À la suite de cette modification, le Gouvernement a adopté la résolution n° 1665 relative à l'attribution de

postes dans la fonction publique aux personnes d'origine éthiopienne et à la priorité à leur donner en matière de nomination et d'avancement.

68. Le 12 mars 2006, le Gouvernement a décidé (résolution n° 4729), sur la base de l'article 15A de la *Loi sur la fonction publique (Nominations)*, de réserver 337 postes afin de promouvoir l'intégration de la population arabe, y compris les Druzes et les Circassiens, dans la fonction publique entre 2006 et 2008. De plus, il a décidé de mettre en place une équipe interministérielle chargée d'examiner d'autres moyens de promouvoir la représentation appropriée des Arabes dans la fonction publique. L'équipe interministérielle a remis ses recommandations le 16 juillet 2006.

69. Le 31 août 2006, le Gouvernement a adopté la résolution n° 414 entérinant la plupart des recommandations de l'équipe interministérielle, y compris la définition de nouveaux objectifs pour la promotion d'une représentation appropriée des Arabes israéliens dans la fonction publique, les Arabes devant constituer 8% de l'effectif total de la fonction publique d'ici à la fin de 2008, et 10% à la fin de 2010. De plus, il a été décidé que 20% des nouveaux postes créés seront attribués à des Arabes d'ici à la fin de 2008. L'application des décisions antérieures tendant à donner la priorité aux Arabes israéliens dans les nominations et les promotions a fait l'objet d'une prolongation de quatre ans. Il a été demandé à tous les ministères de désigner un superviseur chargé de suivre les progrès de la représentation de la population arabe, et une équipe interministérielle sera mise en place pour suivre l'application de la résolution.

70. Le 11 novembre 2007, le Gouvernement a adopté la résolution n° 2579 modifiant la résolution n° 414. Conformément à la nouvelle résolution, les Arabes, y compris les Druzes et les Circassiens, doivent constituer 10% de l'effectif total de la fonction publique d'ici à la fin de 2012. De plus, 30% de tous les nouveaux postes jusqu'en 2012 seront attribués à cette population. Afin d'atteindre ces objectifs, il est demandé à tous les ministères d'établir un plan quinquennal de travail. La résolution exige en outre que la priorité soit donnée aux Arabes israéliens pour les nominations et les promotions jusqu'à la fin de 2012. Une équipe interministérielle, avec à sa tête le Directeur général du Ministère de la justice, est chargée de suivre l'application par chaque ministère des dispositions susmentionnées et de rechercher les moyens d'éliminer les obstacles à l'intégration des Arabes israéliens dans la fonction publique. Depuis l'adoption de cette résolution, la Commission de la fonction publique est en contact constant avec chaque ministère, dont elle suit les progrès vers les objectifs fixés par le Gouvernement.

71. Les données font apparaître une augmentation régulière des taux d'emploi des Arabes, des Druzes et des Circassiens dans la fonction publique. En novembre 2008, 6,5% des fonctionnaires étaient des Arabes, des Druzes et des Circassiens (contre 6,17% en 2007).

72. En outre, 8,7% des nouveaux fonctionnaires recrutés en 2007 étaient des Arabes, des Druzes et des Circassiens, contre 6,9% en 2005 et 4,26% en 2003. Il convient de relever que le pourcentage représenté par les femmes parmi les nouveaux fonctionnaires arabes, druzes et circassiens est également en augmentation. En 2007, 39,8% de tous les Arabes, Druzes et Circassiens récemment recrutés étaient des femmes, contre 37,7% en 2005 et 34,2% en 2003.

73. L'augmentation est également manifeste en ce qui concerne le recrutement dans la fonction publique d'universitaires arabes, druzes et circassiens. En 2007, 46,82% des fonctionnaires arabes, druzes et circassiens étaient titulaires d'un diplôme universitaire, contre 43,7% en 2006. Cette évolution est liée à la tendance générale qui consiste à répartir les postes en vue de l'intégration des universitaires arabes, druzes et circassiens.

74. Les données font également apparaître une augmentation du nombre des fonctionnaires arabes aux postes élevés de la fonction publique – 376 en 2007, contre 347 en 2006.

75. Le 12 mars 2006, le Gouvernement a adopté, à la demande du Ministère de la justice, une résolution sur la question d'une représentation appropriée parmi les stagiaires du Ministère de la justice (résolution n° 4730). Le Gouvernement a décidé notamment ce qui suit:

«A. Conformément aux dispositions de l'article 15A b) 2) de la Loi sur la fonction publique (Nominations), réserver dans la mesure du possible 10% environ de l'effectif annuel des stagiaires du Ministère de la justice à des candidats remplissant les conditions voulues pour être admis à un stage au Ministère de la justice et répondant à l'un des critères ci-après:

Le candidat est un membre de la population arabe, y compris de la population druze et circassienne;

Le candidat ou l'un de ses parents est né en Éthiopie;

Le candidat est une «personne gravement handicapée» au sens de l'article 35.252 du Règlement de la fonction publique ...».

76. Conformément à la résolution susmentionnée, il a été décidé d'établir un répertoire des candidats qui donnera effet à la résolution gouvernementale relative à la «représentation appropriée» et dans lequel seront inscrits les candidats qui répondent aux critères énoncés dans la résolution et qui, en raison de leurs circonstances particulières et de leurs qualifications, sont les plus aptes à faire un stage. Ainsi, en 2008, le Ministère de la justice a annoncé, pour la deuxième année, la création d'un répertoire des candidats aux postes de stagiaires pour septembre 2008 et mars 2009.

77. **Municipalités locales.** Dans les 88 conseils locaux ou municipalités qui desservent les agglomérations et les villages dans lesquels la population est avant tout composée d'Arabes, de Druzes, de Bédouins ou de Circassiens, les fonctionnaires des services de l'administration locale sont quasi exclusivement des membres des mêmes minorités. Dans les municipalités plus importantes, dont la population est mélangée, par exemple Jérusalem, Haïfa et Lod, les fonctionnaires issus des minorités sont à peu près aussi nombreux que le justifie l'effectif de cette minorité au sein de la population totale, mais ils ne sont pas aussi nombreux aux postes les plus élevés.

78. **Entreprises publiques.** En vertu d'un amendement du 11 juin 2000 à la *Loi 5735-1975 sur les entreprises publiques (Amendement 11)*, la population arabe (définie comme incluant les personnes d'origine druze et circassienne) doit être représentée de manière appropriée dans les conseils d'administration de chaque entreprise publique. D'après les données recueillies en décembre 2008, 47 des 586 membres des conseils d'administration (8,02%) étaient d'origine arabe, y compris d'origine druze et circassienne, contre 10 (1,7%) en 2001.

79. Dans l'affaire H.C.J. 10026/01 *Adalah c. Le Premier Ministre d'Israël et al.* (2.04.2003), la Cour a examiné la question de la nomination et de la représentation des Arabes, en particulier des femmes, dans les conseils d'administration des entreprises publiques, le requérant ayant fait valoir que l'application par le Gouvernement de la Loi sur les entreprises publiques ne se faisait pas à un rythme assez rapide, et ne correspondait pas à son engagement. La Cour a rejeté la requête en déclarant que la mise en œuvre progressive de la loi était inévitable et en signalant que le requérant lui-même reconnaissait qu'il n'était pas possible d'assurer une représentation appropriée de la population arabe en deux ans ou même davantage. La Cour a déclaré en outre que les efforts déployés par le Gouvernement pour appliquer la loi et s'acquitter de ses obligations étaient suffisants.

80. Le 27 juin 2007, le Tribunal de district de Jérusalem a jugé qu'il n'était pas possible d'interdire la nomination d'un citoyen arabe au conseil d'administration de Keren Kayemeth Le'Israel (KKL) – le Fonds national juif – qui est une entité mixte se réclamant du principe d'égalité (OP 5299/06 *Uri Bank c. Keren Kayemeth Le'Israel KKL*). Les requérants demandaient à la Cour d'annuler l'élection de nouveaux membres du conseil d'administration de KKL, qui avait eu lieu le 13 juillet 2006, en raison de vices fondamentaux de procédure, ainsi que l'élection de M. Radi Sfori, Arabe israélien élu en tant que représentant du parti Meretz.

Le tribunal a examiné la question de savoir si la procédure de désignation des nouveaux membres du conseil d'administration de KKL était conforme à la *Loi 5759-1999 sur les sociétés* et si un Arabe israélien pouvait être nommé directeur d'une société définie comme étant la «mandataire du peuple Juif en terre d'Israël». Le tribunal a statué que la procédure de désignation n'était pas viciée et a refusé d'annuler les élections. Il a estimé que les décisions précédentes du tribunal reconnaissaient l'obligation de chaque autorité de l'État d'Israël d'assurer l'égal traitement de toutes les personnes différentes présentes dans l'État. Même si KKL est une société de droit privé, elle doit appliquer le principe d'égalité puisque c'est une entité mixte.

81. **L'appareil judiciaire.** Au cours des dix dernières années, on a enregistré une augmentation importante du nombre de citoyens arabes qui travaillent dans l'appareil judiciaire israélien. C'est en grande partie le résultat de l'augmentation du nombre des membres issus des populations minoritaires qui ont été nommés au Ministère de la justice. À l'heure actuelle, 38 des 576 juges sont issus des minorités, dont la moitié ont été nommés au cours des dix dernières années. Leur répartition au sein de la population arabe est la suivante: 14 juges musulmans, dont 8 ont été nommés au cours des dix dernières années, 17 juges chrétiens, dont 12 nommés au cours des dix dernières années et 7 juges druzes, dont 5 également nommés au cours des dix dernières années.

82. **Conditions d'emploi des membres des groupes minoritaires dans la fonction publique.** Indépendamment de la progression de la représentation des groupes minoritaires, la Commission de la fonction publique a pris des mesures pour mieux tenir compte sur le lieu de travail des différents besoins et modes de vie des fonctionnaires appartenant à des minorités. Les jours de congé et les vacances sont accordés en fonction des différentes fêtes religieuses, si bien que les fonctionnaires musulmans ont droit à un jour de congé pendant le Ramadan, et les Chrétiens peuvent choisir d'avoir congé le dimanche.

83. En outre, les fonctionnaires arabes bénéficient d'un avantage unique sous la forme d'une participation de l'État au loyer qu'ils paient pour des appartements dans le voisinage de leur lieu de travail et aux dépenses hebdomadaires de transport entre leur domicile et leur lieu de travail.

Sociétés coopératives arabes

84. Toutes les ONG israéliennes sont traitées d'égale manière. En 2007, le Secrétaire des sociétés coopératives a publié sur son site Internet un document en arabe intitulé «La bonne administration des sociétés coopératives» qui est la traduction d'un document en hébreu publié pour la première fois en octobre 2002. De plus, le Secrétaire des sociétés coopératives emploie un juriste arabe qui traite les demandes présentées dans la langue arabe, un juriste sous contrat qui parle couramment l'arabe et se charge plus spécialement des formalités d'enregistrement, et deux comptables arabes qui examinent les dossiers des ONG. Le Secrétaire et ses représentants ont participé à plusieurs conférences organisées par des représentants du secteur arabe et ont assisté à des conférences sur différents aspects de la réglementation établie par le Secrétaire.

85. **Attribution de terres.** La décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire H.C.J. 6698/95 *Ka'adan c. L'Administration foncière israélienne (ILA)* a été examinée dans le précédent rapport périodique d'Israël. À la suite de cette décision, l'Administration foncière israélienne, en coopération avec l'Agence juive pour Israël, a défini de nouveaux critères d'admission qui doivent être uniformément appliqués à tous les requérants demandant à venir s'installer dans de petites implantations communautaires créées sur des terres domaniales. D'après ces critères, les requérants doivent être âgés de plus de 20 ans, avoir présenté leur demande en tant qu'individu ou couple (y compris en tant que famille), avoir des ressources économiques suffisantes et présenter les caractéristiques voulues pour vivre dans une petite communauté.

Si le comité rejette une demande d'admission, les raisons du rejet doivent être fondées sur un avis objectif, professionnel et indépendant. Les critères d'admission doivent faire l'objet d'une évaluation préalable de l'Administration et être portés à la connaissance du public.

Les décisions du comité peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité chargé d'examiner les recours publics, qui doit être présidé par un juge en retraite. Les formulaires et les règles de procédure du Comité de recours doivent être à la disposition du public.

86. Le 22 janvier 2007, la Haute Cour de justice avait rejeté la requête déposée par «Hasolelim» Rural Community Association Inc. contre une décision du 2 mars 2006 par laquelle l'Administration foncière israélienne allouait une parcelle d'habitation à Ibrahim et Hilda Dwiri dans le voisinage du Kibboutz Hasolelim («Nof-Alonim») en dépit d'une condition préalable d'admission dans le voisinage, qui était d'avoir servi sous les drapeaux.

La Cour a expliqué, dans sa décision, que le Conseil d'administration des ressources foncières israéliennes était l'autorité chargée d'arrêter la politique foncière d'Israël et que l'Administration foncière israélienne était elle chargée de donner suite à cette politique et d'en superviser l'application.

La Cour avait établi que, compte tenu de ce qui précède, il n'était pas nécessaire qu'elle examine la requête dont elle était saisie quant aux motifs de rejet de la famille Dwiri, mais elle a insisté sur la grande sévérité de la différenciation fondée sur la nationalité. (H.C.J. 7574/06, «Hasolelim» Rural Community Association Inc. c. L'Administration foncière israélienne).

Égalité de droits des personnes handicapées

87. En signant la Convention sur les droits des personnes handicapées, le 31 mars 2007, l'État d'Israël a exprimé sa volonté de faire progresser et de promouvoir les droits des personnes handicapées. Les Ministères de la justice et des affaires étrangères examinent actuellement les mesures à prendre pour ratifier la Convention, y compris les modifications à apporter à la législation.

88. **Commission pour l'égalité de droits des personnes handicapées.** Depuis le précédent rapport périodique d'Israël, la Commission pour l'égalité de droits des personnes handicapées («la Commission») a été mise en place, ses pouvoirs ont été élargis et son personnel renforcé. Elle compte trois divisions principales: accessibilité, intégration dans la société et département juridique. Le travail de la Commission a pour but de promouvoir des politiques publiques sur les droits des handicapés et de fournir une aide aux personnes en difficulté. Elle est secondée par un comité directeur composé essentiellement de personnes souffrant de différents handicaps qui représentent les principales organisations actives dans ce domaine.

89. **Législation.** Ainsi que cela a été exposé en détail dans le rapport précédent d'Israël, le texte législatif majeur dans ce domaine est la *Loi sur l'égalité des droits pour les personnes atteintes d'un handicap*, que la Knesset a promulguée le 23 février 1998. Cette

loi a créé pour la première fois et inscrit dans la législation le droit des handicapés à l'égalité et à la dignité de la personne, et a institué un nouveau système d'obligations pour l'État d'Israël vis-à-vis de ses citoyens handicapés. En plus des dispositions portant sur les principes fondamentaux et généraux, la loi contient des dispositions sur l'emploi, les services de transport public et la création de la Commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées. La loi a été modifiée en 2004 de sorte que la disposition provisoire concernant la représentation adéquate des handicapés dans la population active sera prolongée jusqu'en 2010.

90. En 2005, la loi a fait l'objet d'une nouvelle modification, avec l'ajout d'un nouvel article – l'article E1 – sur les lieux et services publics. Cet article a incorporé à la loi de nombreux éléments nouveaux et importants, y compris l'interdiction de la discrimination en ce qui concerne les services publics, les lieux et produits publics, l'accessibilité des lieux publics, l'accessibilité aux services publics, les restrictions à l'obligation légale d'accessibilité, et l'accessibilité des établissements d'enseignement scolaire et supérieur et des services d'éducation. La loi a encore été modifiée en 2007 et en 2008, afin de promouvoir l'application effective des dispositions relatives à l'accessibilité – la modification de 2007 portant sur l'application des nouvelles dispositions concernant les experts agréés en accessibilité, et la modification de 2008 sur le renforcement des dispositions sur l'accessibilité des services d'enseignement.

91. À cet égard, il convient de mentionner une modification apportée le 4 décembre 2001 à la *Loi 5729-1969 sur les biens immeubles* qui établit le cadre légal des aménagements et des adaptations aux besoins des handicapés des parties communes des immeubles d'habitation, dans certaines circonstances, même sans le consentement des autres résidents.

92. L'adoption en 2005 de la modification relative à l'accessibilité de la *Loi sur l'égalité des droits pour les personnes atteintes d'un handicap* a été suivie par l'adoption la même année de deux lois connexes – la *Loi 5765-2005 sur les procédures applicables à la conduite des enquêtes et au recueil des témoignages (Dispositions appropriées concernant les personnes atteintes d'un handicap mental ou physique)* et la *Loi 5765-2005 sur la radiodiffusion télévisée (Sous-titrage et langage des signes)*, dont il sera question plus loin.

93. En décembre 2007, la Knesset a modifié la *Loi 5726-1965 sur l'interdiction de la diffamation*. Aux termes de la loi révisée, se moquer de personnes handicapées ou les humilier en raison de leur handicap – qu'il s'agisse d'un handicap physique, mental (y compris cognitif) ou physique, permanent ou temporaire – est considéré comme un comportement diffamatoire illicite interdit par la loi.

94. Conformément à une récente modification apportée à la *Loi 5754-1994 sur l'assurance maladie* (amendement 43) du 5 novembre 2008, les enfants atteints de troubles autistiques recevront un traitement paramédical de trois heures par semaine (physiothérapie, orthophonie et ergonomie). Ces traitements exigeront une contribution minimum de 23 NIS (6 dollars) par session. Les nouvelles dispositions seront mises en œuvre progressivement, à compter du 1^{er} janvier 2009.

Emploi des personnes atteintes d'un handicap

95. Comme on l'a vu dans le précédent rapport d'Israël, les dispositions relatives à l'emploi de la Loi sur l'égalité des droits pour les personnes atteintes d'un handicap interdisent la discrimination fondée sur le handicap, obligent les employeurs à faire des aménagements raisonnables au travail et exigent une représentation appropriée des personnes handicapées dans la population active.

96. Depuis la présentation du deuxième rapport périodique d'Israël, le Gouvernement a promulgué plusieurs règlements afin de promouvoir une plus grande participation dans la

vie active des personnes handicapées. Le *Règlement 5762-2001 sur l'égalité des droits pour les personnes atteintes d'un handicap (Traitement préférentiel sur les espaces de parcage au lieu de travail)* oblige les employeurs à offrir à tous leurs salariés handicapés un espace de parcage accessible, à leur usage exclusif. Ce règlement s'applique à tous les employeurs d'au moins six salariés qui ont réservé des espaces de parcage pour au moins trois d'entre eux. Aux termes du *Règlement 5766-2006 sur l'égalité des droits pour les personnes atteintes d'un handicap (Participation de l'État au financement des aménagements)*, les employeurs peuvent prétendre à un remboursement par l'État des dépenses engagées afin d'adapter le lieu et les conditions de travail au handicap, et de répondre aux besoins journaliers des employés handicapés (sous réserve d'un plafond par employé).

97. En outre, les dispositions relatives à l'emploi de la *Loi sur l'égalité des droits pour les personnes atteintes d'un handicap* ont donné lieu à un corps de jurisprudence qui ne cesse de grandir.

98. Dans la première affaire qui a été jugée, L.C 2968/01 *Balilti c. Jerusalem Post Publications Ltd* (2.12.2001), le Tribunal du travail du district de Jérusalem a estimé que, dans le cadre de l'obligation d'assurer une représentation appropriée des personnes handicapées, conformément à l'article 9 de la *Loi sur l'égalité des droits pour les personnes atteintes d'un handicap*, l'employeur devrait donner priorité au maintien des personnes handicapées, par rapport à toute autre personne ayant les mêmes qualifications, quand il procède à des licenciements.

99. En 2003, à propos de l'obligation de procéder à des aménagements raisonnables, le Tribunal du travail du district de Tel-Aviv a jugé que l'employeur était tenu de trouver un autre poste approprié pour l'employé devenu handicapé en cours de service (C.M. (Tel-Aviv) 5712/03 *Steinberg c. Israel Electric Co.* (30.12.2003)).

100. Dans une autre affaire, en 2005, le Tribunal du travail du district de Nazareth a jugé que le terme «aménagement» n'était pas limité à l'adaptation physique des bâtiments, de l'équipement ou des accessoires, mais s'étendait à des adaptations de nature économique. L'employeur est donc tenu de garder le salarié atteint d'un handicap, et de lui verser le même salaire, même s'il y a une réduction de son volume de travail due au handicap, à moins que l'employeur ne puisse prouver qu'il en résulte une charge déraisonnable pour son entreprise. Dans cette affaire, le Tribunal a conclu qu'un salarié atteint d'un cancer était considéré comme une personne handicapée au regard de la *Loi sur l'égalité des droits pour les personnes atteintes d'un handicap* (L.C (Nazareth) 1732/04 *De Castro Dekel c. M.B.A Hazore'a* (10.07.2005)).

101. Les tribunaux du travail ont aussi traité du cas de personnes atteintes d'un handicap intellectuel/mental dont la capacité de travail est diminuée en raison de leur handicap. Ils ont jugé que ces personnes devaient être considérées comme des «travailleurs» ayant droit à des relations d'employeur à salarié et que toutes les dispositions pertinentes de la législation du travail leur étaient applicables. Dans deux décisions, les employeurs ont été contraints d'indemniser rétroactivement les plaignants (L.C (Tel-Aviv) 10973/04 *Goldstein c. Na'amat*; L.C (Haïfa) 3327/01 *Roth c. Ram Buildings Ltd*).

102. Suite à ces décisions et en vue d'encourager l'emploi assisté de personnes souffrant d'un handicap intellectuel et/ou mental sur le marché du travail ouvert, une loi a été promulguée en 2007 – la *Loi sur l'égalité des droits des personnes handicapées occupant un emploi au cours de leur réadaptation (Disposition temporaire)*. En vertu de ce texte, une personne dont la capacité de travail est inférieure à 19% ne doit pas être considérée comme un salarié, mais comme une personne en cours de réadaptation. Dans ce cas, l'intégralité de la législation du travail ne s'applique pas, toutefois la nouvelle loi assure à la personne en cours de réadaptation le droit à une rémunération pour le travail accompli et des conditions de travail décentes en matière notamment de congés payés, congés maladie, horaires de

travail et frais de déplacement. Cette loi complète le *Règlement 5762-2002 sur le salaire minimum (Salaire adapté à l'employé handicapé à capacité de travail réduite)*, qui a été promulgué le 21 février 2002 et concerne l'adaptation du salaire minimum des personnes à la capacité de travail plus ou moins réduite en raison de leur handicap. L'objectif du règlement est d'inciter les employeurs à embaucher des personnes handicapées à capacité de travail réduite en les autorisant à verser une rémunération inférieure au salaire minimum. Ce règlement fixe une échelle de salaires réduits basée sur la capacité de travail. Ainsi, un employé dont la capacité de travail est diminuée de 25 à 50% peut prétendre à 75% du salaire minimum; ce pourcentage passe à 50% pour les personnes présentant une capacité de travail réduite de 50 à 70% et à un tiers du salaire minimum pour celles dont la capacité de travail est réduite de plus de 70%. Aux termes du règlement, la personne handicapée est tenue de s'adresser au Ministère de l'industrie, du commerce et du travail qui déterminera sa capacité de travail limitée afin qu'elle puisse exercer son droit à un salaire minimum réduit. Le règlement s'applique aux emplois sur le marché du travail ouvert, par opposition aux emplois protégés. Durant les 20 premiers mois de sa mise en œuvre, 1 600 personnes handicapées ont déposé une demande en ce sens, et 1 255 ont pu obtenir un ajustement de salaire.

103. Le 27 juillet 2008, la *Loi 5755-1995 sur l'assurance nationale (Version consolidée)* a été modifiée (amendement n° 109) afin de faciliter encore l'intégration des personnes handicapées dans la vie active. Cette modification est le fruit d'un processus visant à rompre le lien entre handicap, sécurité sociale et chômage. Avant son adoption, la personne handicapée qui touchait une pension d'invalidité versée par l'assurance nationale n'était pas ou peu incitée à y renoncer et à intégrer le marché du travail dans la mesure où tout salaire supérieur au montant de sa pension d'invalidité annulait automatiquement cette dernière, même en cas de licenciement ultérieur. L'une des pièces maîtresses du rapport publié par la Commission publique chargée d'examiner les questions relatives aux personnes handicapées et de promouvoir leur intégration dans la communauté avait trait à l'élimination de ce «piège». La Commission, nommée par le Gouvernement au lendemain d'un vaste mouvement de grève des personnes handicapées en 2002 et présidée par le juge retraité Laron, a présenté son rapport le 21 avril 2005. La récente modification de la *Loi sur l'assurance nationale*, à la suite de l'adoption par le Gouvernement du rapport de la Commission Laron, permet à la personne handicapée de toucher un salaire mensuel relativement élevé (7 000 NIS – 1 842 dollars) sans pour autant renoncer à son droit à une pension d'invalidité de l'assurance nationale.

Accessibilité

104. La profonde modification (déjà mentionnée) apportée à la *Loi sur l'égalité des droits pour les personnes atteintes d'un handicap*, interdit toute discrimination fondée sur le handicap dans les lieux publics et les services publics, qui doivent être rendus accessibles pour que les personnes handicapées puissent bénéficier de tous les services et pénétrer dans les lieux publics, s'y déplacer et jouir de toutes les facilités qu'ils offrent. Le nouveau régime d'accessibilité s'applique aux lieux et aux services publics relevant de l'État et des autres autorités publiques ainsi qu'à ceux du secteur privé.

105. En vertu de la loi, les bâtiments existants ainsi que les nouvelles constructions doivent être accessibles. Des dispositions spéciales de la nouvelle législation sont consacrées à l'accessibilité et à la non-discrimination dans certains domaines – contrats d'assurance, écoles et établissement d'enseignement supérieur, routes et infrastructure en général, et services de secours.

106. La modification de 2005 apporte un changement radical aux dispositions relatives à l'accessibilité et, de plus, établit tout un éventail de mécanismes d'application: l'obtention et le renouvellement des licences commerciales sont désormais subordonnés à l'approbation

d'un expert agréé en accessibilité aux termes de laquelle les prescriptions du nouveau régime d'accessibilité ont été respectées. Cette approbation est aussi une condition préalable à l'obtention de l'autorisation de planification et à l'achèvement des autres procédures en la matière.

107. Pour l'essentiel, les nouvelles dispositions relatives à l'exécution confèrent un certain nombre de pouvoirs à la Commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées; afin d'assurer le respect des dispositions en matière d'accessibilité, la Commission peut déposer une plainte civile ou, sous réserve de la notification prévue par la loi, rendre une ordonnance énonçant les diverses mesures à prendre pour garantir l'accès à tel ou tel lieu ou service dans les délais fixés. Le non-respect des modalités de l'ordonnance d'accessibilité est une infraction pénale.

108. Plusieurs règlements ont été promulgués pour donner effet aux dispositions précédentes relatives à l'accessibilité: le *Règlement 5767-2007 sur l'égalité des droits pour les personnes atteintes d'un handicap (Experts agréés en accessibilité des bâtiments, des infrastructures et de l'environnement)* et le *Règlement 5767-2007 sur l'égalité des droits pour les personnes atteintes d'un handicap (Experts agréés en accessibilité des services)* définissent respectivement les conditions préalables nécessaires à l'inscription des experts relevant de ces deux catégories.

Transports

109. Les dispositions relatives à l'accessibilité des transports publics étaient inscrites dès le départ dans la *Loi sur l'égalité des droits pour les personnes présentant un handicap*. Le *Règlement 5763-2003 sur l'égalité des droits pour les personnes atteintes d'un handicap (Accessibilité des transports publics)* énonce en détail les obligations qui incombent aux exploitants des transports publics (trains, bateaux, transports aériens, lignes d'autobus municipales, gares centrales d'autobus, stations ferroviaires, aéroports, etc.) de rendre leurs services accessibles aux personnes handicapées.

Logement communautaire

110. **Logement des handicapés mentaux dans la communauté.** À ce jour, d'après les estimations, il y a 33 000 handicapés mentaux en Israël, dont 25 000 sont traités par les services sociaux. Certains habitent chez eux, à leur domicile, mais d'autres sont logés dans différents établissements.

111. Il y a actuellement 63 foyers qui offrent un logement à des handicapés mentaux: 9 établissements d'État pouvant accueillir 1 816 résidents, 40 établissements privés d'une capacité de 3 740 places et 14 établissements publics gérés par des organismes à but non lucratif, où sont logés 1 175 résidents.

112. Il y a en outre plusieurs formules de logement dans la communauté: 140 familles d'accueil, 48 foyers (pouvant accueillir chacun jusqu'à 24 résidents), 21 maisons communales (d'une capacité de 15 places au maximum chacune) et 166 appartements répartis dans la communauté (chaque appartement peut accueillir jusqu'à 6 résidents).

113. Une modification apportée à la *Loi 5729-1969 sur la prévoyance sociale (Traitement des handicapés mentaux)* qui a été promulguée en 2000, prévoit que lorsqu'il est décidé qu'une personne handicapée mentale doit vivre hors du domicile de sa famille, la priorité devrait être accordée au logement dans la communauté. Au Ministère des affaires sociales et des services sociaux, le Département chargé du traitement des handicapés mentaux veille à ce que cette priorité soit respectée car, selon la tendance actuelle, les personnes vivant en institution sont relogées dans des logements dans la communauté tels que les foyers. Dans la pratique, le logement dans la communauté est aujourd'hui la solution qui prédomine, si

bien que les deux tiers des personnes handicapées mentales qui vivent hors du foyer familial résident dans la communauté.

114. À la suite d'une requête présentée récemment devant la Cour suprême, les limites fixées par le Ministère des affaires sociales et des services sociaux au logement dans la communauté ont été resserrées et sont restreintes aux cas où les services médicaux assurés dans la communauté sont insuffisants ou aux cas de violence ou de graves problèmes de comportement. Afin d'appliquer la nouvelle politique, le Ministère des affaires sociales et des services sociaux a décidé de créer dans la communauté des foyers qui accueilleront entre 16 et 24 personnes handicapées mentales. La politique révisée du Ministère relative à la fois aux limites à la vie dans la communauté et à la construction de foyers dans la communauté a été récemment approuvée par la Cour suprême (H.C.J 3304/07 *Lior Levi et al c. L'État d'Israël et al.* (24.09.2008)).

115. **Logement des handicapés physiques dans la communauté.** Au Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, le Département de la réadaptation qui est responsable du traitement des personnes atteintes de handicap physique ou sensoriel consacre 85% de son budget au logement dans la communauté (essentiellement en foyers et en appartements). Le reste est affecté à l'entretien des institutions existantes. Aucune institution nouvelle n'a été ouverte depuis 2001, l'essentiel du budget étant investi dans le logement dans la communauté. Dernièrement, le Département a publié des appels d'offres pour la construction de nouveaux foyers destinés aux personnes lourdement handicapées. En outre, obligation sera faite aux institutions existantes de reloger dans des logements dans la communauté les personnes, remplissant les conditions voulues, qui vivent actuellement en institution.

Culture et loisirs

116. Plusieurs faits nouveaux importants sont intervenus depuis le précédent rapport périodique d'Israël. Tout d'abord, les nombreux progrès, mentionnés plus haut, en matière d'accessibilité ont une influence sur tous les aspects de la vie des handicapés, y compris leur accès aux manifestations culturelles et aux lieux de loisirs.

117. Dernièrement, plusieurs stations de villégiature ont été rendues accessibles aux personnes handicapées avec le concours financier de l'Institut national des assurances.

118. En septembre 2008, de nouvelles dispositions réglementaires ont été promulguées, imposant l'aménagement des différents espaces publics pour répondre aux besoins des personnes handicapées. Le *Règlement 5768-2008 sur l'égalité des droits pour les personnes atteintes d'un handicap (Adaptation pour l'accessibilité des sites)* définit les exigences en termes d'accessibilité pour les sites archéologiques, les parcs nationaux et les réserves naturelles, ainsi que d'autres espaces, principalement des forêts, gérées par le Fonds national juif ou en son nom. Au titre de ce règlement, l'ouverture au public de nouveaux sites est subordonnée au respect de ces exigences. Les sites existants sont tenus de se mettre progressivement aux normes d'ici à dix ans.

119. La *Loi sur la radiodiffusion télévisée (Sous-titrage et langage des signes)*, déjà mentionnée plus haut, établit un cadre statutaire complet en la matière, en remplacement du cadre précédent beaucoup plus limité qu'offrait la *Loi de 1992 sur l'aide aux personnes atteintes de surdité*. En vertu de la nouvelle loi, les radiodiffuseurs sont soumis à des responsabilités et à des restrictions plus larges aux fins d'assurer au mieux l'accessibilité des personnes handicapées aux émissions télévisées.

120. En 2008, le Conseil de la télévision diffusée par câble et par satellite, institution publique créée par la *Loi 5742-1982 sur les télécommunications*, a défini de manière distincte les heures de grande écoute des chaînes destinées aux enfants pour que l'obligation de sous-titrage coïncide avec les tranches horaires où les enfants souffrant d'un handicap

auditif sont susceptibles de regarder la télévision. Le Conseil a également dressé une liste des programmes pour enfants les plus intéressants dont le sous-titrage sera assuré.

Coopération internationale

121. Cette question a été examinée dans les rapports précédents d'Israël. Aucun changement n'est à signaler dans ce domaine depuis la présentation du deuxième rapport périodique.

Informations complémentaires

122. Pour de plus amples informations sur l'élimination de toutes les formes de discrimination, voir les dixième à treizième rapports périodiques d'Israël sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, réunis en un seul document présenté en mai 2005, ainsi que le troisième rapport périodique d'Israël sur l'application du Pacte relatif aux droits civils et politiques, présenté en juillet 2008.

Article 3

Interdiction de la discrimination entre les hommes et les femmes

123. Les tribunaux israéliens continuent de protéger et d'affirmer le principe de l'égalité et de l'interdiction de la discrimination, y compris la discrimination entre les sexes. Dans sa décision dans l'affaire La.A. 8704/06 *Nadav Fitusi c. N&B Bogin Sports Center Ltd.*, le Tribunal du travail de Tel-Aviv a soutenu que toute discrimination fondée sur le sexe est un phénomène social négatif qui doit être entièrement effacé. L'interdiction de la discrimination ne dérive pas seulement des dispositions de la *Loi 5758-1988 sur l'égalité des chances dans l'emploi*, mais elle se fonde également sur le principe général d'égalité qui fait partie intégrante du système juridique du pays et est consacré par la *Loi fondamentale sur la liberté et la dignité de la personne*.

Dans cette affaire, le plaignant était employé par le défendeur comme moniteur d'éducation physique et avait été licencié suite au désir exprimé par le défendeur de le remplacer par une monitrice. Les deux parties s'accordaient à reconnaître que le seul motif du licenciement était que le plaignant était de sexe masculin.

Le Tribunal a jugé que, pour établir l'existence d'une discrimination, il suffisait à un salarié de le convaincre qu'un seul argument prohibé avait effectivement joué un rôle dans la décision de l'employeur, même si ce n'était pas la raison principale. Se fondant sur l'article 10 de la *Loi sur l'égalité des chances dans l'emploi*, le Tribunal a ordonné au défendeur de verser une indemnité de 30 000 NIS (8 108 dollars) au plaignant en raison des circonstances spécifiques de l'affaire.

Dépenses liées aux services de garde d'enfants

124. Le 3 avril 2010, le Tribunal de district de Tel-Aviv a déclaré que les dépenses engagées en services de garde d'enfants, telles que les crèches et les activités extrascolaires, s'apparentent à des dépenses faites dans le but de générer un revenu et sont par conséquent des charges déductibles de l'impôt sur le revenu annuel d'une mère de famille. Le Tribunal a jugé que ce type de dépenses était indispensable pour permettre l'insertion sur le marché du travail des mères de jeunes enfants.

Dans le cas d'espèce, le Tribunal a estimé qu'une mère de deux enfants, avocate privée, avait besoin de travailler de longues heures pour réussir dans sa profession et qu'elle devait pour cela trouver une solution pour faire garder et surveiller ses enfants durant son temps de

travail. Cependant, le fisc n'a pas accepté la déduction des dépenses liées à la garde des enfants du revenu imposable. Le Tribunal a jugé qu'il convenait d'établir une distinction entre l'aspect «garde et surveillance» (y compris les frais de fonctionnement d'une garderie) et l'aspect «éducation et épanouissement» dont bénéficient les enfants dans ces services de garde d'enfants.

Le Tribunal a insisté sur le droit des deux conjoints à réaliser leurs aspirations professionnelles, à exercer leur métier et à subvenir à leurs besoins financiers et à ceux de leur famille. Le placement des enfants qui nécessitent la surveillance d'adultes dans des institutions de garde d'enfants a pour but de permettre aux deux parents de travailler. C'est pourquoi le Tribunal a ordonné au fisc de déduire les deux tiers des frais de garde pour les années en litige (I.T.A (Tel-Aviv) 1213/04 *Vered Peri c. Le Contrôleur des impôts sur le revenu de la zone métropolitaine de Dan* (03.04.2008)).

125. Le 12 mai 2008, l'État d'Israël a fait appel de la décision devant la Cour suprême où la procédure est toujours en instance (C.A. 4248/08 *Le Contrôleur des impôts sur le revenu de la zone métropolitaine de Dan c. Vered Peri*).

Loi 5763-2004 sur l'âge du départ à la retraite

126. En janvier 2004, la Knesset a adopté la *Loi 5763-2004 sur l'âge de départ à la retraite*, qui met en œuvre des normes plus équitables en la matière.

127. La nouvelle loi fixe l'âge officiel de la retraite (67 ans) et l'âge de la retraite anticipée (60 ans) applicables aux hommes comme aux femmes. Quant à l'âge du départ à la retraite qui conditionne le droit à l'allocation vieillesse – à compter du 1^{er} avril 2004, il est progressivement relevé jusqu'à atteindre 67 ans pour les hommes et 62 pour les femmes.

128. S'agissant des femmes nées en 1950 et après, aux termes de la loi, le Ministère des finances est tenu de nommer une commission officielle, composée de représentants du Gouvernement, d'employés et d'employeurs, chargée d'examiner la question de l'âge de la retraite pour les femmes.

Incidences de la législation du point de vue de la parité entre les sexes (amendements législatifs)

129. Le 25 novembre 2007, la Knesset a promulgué la *Loi sur les incidences de la législation du point de vue de la parité entre les sexes*, qui rend obligatoire l'examen systématique des incidences de tout projet de loi ou d'amendement sur la parité entre les sexes, avant son adoption par la Knesset. Il s'agit de mettre en évidence toute inégalité occulte entre hommes et femmes qui pourrait résulter des différents projets de loi, de manière à promouvoir des conditions d'égalité entre les deux sexes. Conformément à la loi, l'Office pour la promotion de la condition de la femme communiquera à la commission compétente de la Knesset un avis sur les incidences de tout projet de loi ou d'amendement du point de vue de l'égalité hommes-femmes, lorsque ces textes lui seront soumis pour examen ou adoption. Les membres de la Knesset participant aux auditions de la commission pourront ainsi prendre conscience des incidences que la législation pourrait avoir sur l'égalité entre les sexes. De plus, la communication de ces avis fera partie intégrante des fonctions assignées à l'Office pour la promotion de la condition de la femme par la *Loi 5758-1998 portant création de l'Office*.

Loi visant à encourager la promotion et l'insertion des femmes dans la vie active et l'adaptation des lieux de travail aux besoins des femmes

130. Le 10 avril 2008, la Knesset a promulgué la *Loi visant à encourager la promotion et l'insertion des femmes dans la vie active et l'adaptation des lieux de travail aux besoins des femmes*. Cette loi a pour objectif de susciter le changement dans la culture d'entreprise en

Israël et de sensibiliser davantage le public afin d'encourager les employeurs à faire progresser la condition des femmes et leur intégration sur le lieu de travail et notamment à adapter l'environnement de travail aux besoins des femmes et des parents. En vertu de la nouvelle loi, des incitations financières seront allouées par le Ministre de l'industrie, du commerce et du travail aux employeurs du secteur privé qui s'efforcent d'intégrer et de promouvoir les femmes au sein de leur entreprise ainsi qu'aux employeurs qui apportent des modifications aux lieux et conditions de travail afin de répondre aux besoins des femmes et des parents.

131. La loi impose au Ministre de l'industrie, du commerce et du travail de créer un conseil officiel pour l'intégration et la promotion des femmes sur le lieu de travail. Le conseil aura pour rôle de conseiller le Ministre sur les questions relatives aux femmes dans le monde du travail, y compris sur les mesures à prendre pour mettre en œuvre les dispositions de la loi. Il comprend 11 membres, dont des représentants des ministères, des experts en problématique des sexes, des représentants d'ONG féminines, de l'Office pour la promotion de la condition de la femme et de la Commission pour l'égalité des chances dans l'emploi ainsi que des représentants de syndicats et d'associations d'employeurs. Une juge en retraite présidera le conseil.

132. Le Ministre de l'industrie, du commerce et du travail est tenu de soumettre chaque année un rapport sur l'application de la loi à la Commission de la condition de la femme et à la Commission du travail, de la protection sociale et de la santé de la Knesset.

133. Cette loi peut inciter à recruter davantage de femmes, à promouvoir l'attribution de postes à haute responsabilité aux femmes et à modifier les conditions de travail de manière à prendre en compte leurs besoins spécifiques, et ainsi augmenter leur indépendance au plan économique.

Collecte et traitement de données statistiques

134. Une modification récente (juin 2008) de *l'Ordonnance sur les statistiques [Nouvelle version] 5372-1972* établit que la collecte et le traitement de données personnelles ainsi que la publication des résultats par le Bureau central de statistique doivent être ventilés par sexe à moins que le statisticien national estime que les circonstances d'un sujet particulier justifient une dérogation à la règle. Le statisticien national peut décider que la collecte et le traitement des données ainsi que la publication des résultats incluent des statistiques ventilées par sexe quand il s'agit de questions qui ont une incidence sur la parité des sexes, même si elles ne touchent pas aux personnes. Aux termes de la modification, le Bureau central de statistique publie, une fois par an au minimum, les conclusions de la collecte et du traitement des données incluant des statistiques ventilées par sexe. Après consultation de l'Office pour la promotion de la condition de la femme, le Bureau est tenu de désigner un employé qui sera responsable de l'application de cette disposition. La modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

135. La *Loi 5711-1951 sur l'égalité des droits pour les femmes* a également été modifiée en 2008 avec l'ajout de deux articles importants relatifs à la collecte et au traitement des informations: l'article 3A énonce que toute personne ou entité demandant à un individu d'indiquer, dans un formulaire ou autre document, le nom de ses parents doit exiger de l'intéressé qu'il mentionne le nom de ses deux parents (à condition qu'il les connaisse). Selon l'article 6C3, un organisme public chargé de collecter et de traiter régulièrement des données à caractère personnel et publiant des informations aux fins d'établir des statistiques est tenu d'inclure dans son rapport des données ventilées par sexe. Le Ministre concerné ou la personne responsable peut décider, dans certains cas, que des circonstances justifient de ne pas publier d'informations ventilées par sexe. Cette personne peut décider que la collecte et le traitement des statistiques et la publication des résultats incluent des données par sexe,

même si les informations ne portent pas sur des questions sexospécifiques. La modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Office pour la promotion de la condition de la femme

136. L'Office pour la promotion de la condition de la femme a présenté une étude détaillée de ses activités et de ses programmes dans un document intitulé «Beijing +10», publié en mars 2005.

Modifications de la Loi sur l'égalité des droits pour les femmes

137. Avant la modification mentionnée plus haut, la *Loi sur l'égalité des droits pour les femmes* avait déjà été modifiée en 2005. Le quatrième Amendement à la loi (20 juillet 2005) dispose que toute équipe désignée par le Gouvernement pour définir les politiques nationales, extérieures et/ou intérieures (y compris les équipes de négociation préparant un accord de paix), doit comprendre un nombre approprié de femmes. Afin d'assurer le respect et l'application effective de cette disposition, l'organisme qui désigne l'équipe doit rendre compte de sa composition à l'Office pour la promotion de la condition de la femme, qui l'examinera à son tour en détail. Enfin, ces informations donneront lieu à l'établissement d'un rapport annuel à présenter à la Commission de la condition de la femme de la Knesset sur la représentation adéquate des femmes dans les équipes responsables des politiques publiques. D'après les chiffres actuels, 37% de l'ensemble des représentants au sein des commissions et des équipes de travail gouvernementales sont des femmes.

Modification de la Loi 5758-1998 sur la prévention du harcèlement sexuel

138. En principe, la *Loi sur la prévention du harcèlement sexuel* exige que la victime exprime son absence de consentement pour qu'un acte soit qualifié de harcèlement sexuel. Néanmoins, comme on l'a vu dans le rapport précédent d'Israël, un certain nombre d'exceptions ont été introduites. Dans les circonstances relevant de ces exceptions, même si la victime n'a pas exprimé son absence de consentement, la «présomption de harcèlement sexuel» s'applique. Ces exceptions peuvent être réparties en deux grandes catégories: la première englobe les actes qui constituent une infraction pénale grave indépendamment de l'infraction de harcèlement sexuel, par exemple les actes indécents ou le chantage; la seconde concerne les affaires dans lesquelles un individu abuse d'une position conférant une autorité, notamment dans les milieux éducatif, médical ou dans d'autres contextes de travail.

139. En 2004 et en 2007, la loi a été modifiée afin d'élargir le champ de la «présomption de harcèlement sexuel» pour y inclure en tant que victimes:

139.1. Le mineur (moins de 15 ans), lorsque le harceleur est un adulte, même quand l'acte n'a pas été commis par abus d'une position conférant une autorité;

139.2. L'élève des douzième à quatorzième classes lorsque l'acte a été commis par abus d'une position conférant une autorité dans le système éducatif;

139.3. La personne qui occupe un emploi au cours de sa réadaptation et est soumise à l'abus d'une position conférant une autorité, conformément à la *Loi 5767-2007 sur l'égalité des droits des personnes handicapées occupant un emploi au cours de leur réadaptation (Disposition temporaire)*.

Harcèlement sexuel sur le lieu de travail

140. Aux termes de la *Loi sur la prévention du harcèlement sexuel*, tout employeur de plus de 25 salariés est tenu de mettre en place un code de pratique détaillant les dispositions principales de la loi en matière de harcèlement sexuel et de traitement défavorable dans le cadre des relations de travail, les procédures de recours pour ce même fait et le traitement

des plaintes par l'employeur. Ce dernier est tenu de diffuser le code de pratique à l'ensemble de son personnel et de nommer un superviseur des questions de harcèlement sexuel en charge, en particulier, du traitement des plaintes pour harcèlement sexuel et traitement défavorable, et de prendre des mesures de sensibilisation des salariés à cet égard.

141. En 2007, l'Office pour la promotion de la condition de la femme a commencé à collecter des données sur le respect de l'obligation de nommer un superviseur dans les administrations locales et les entreprises publiques. À la fin de 2008, 900 des 2 600 employeurs auxquels l'Office s'était adressé dans le secteur privé, 172 des 250 administrations locales et 48 des 65 entreprises publiques ainsi que 140 kibboutz et tous les ministères et organismes gouvernementaux avaient nommé un superviseur.

142. Fin 2007, le premier cours de formation destiné aux superviseurs a été organisé par l'Office en coopération avec l'Union des administrations locales d'Israël.

143. Une campagne de promotion et de sensibilisation menée par l'Office en collaboration avec les services de répression et de réglementation du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail a été lancée en octobre 2007. Au cours de cette campagne commune, des modèles de codes de pratique ont été distribués sur les lieux de travail partout dans le pays et des données sur la mise en œuvre des dispositions de la loi ont été recueillies. Des inspections ont été menées dans 163 entreprises employant au total 15 000 salariés. Elles ont révélé que la majorité des employeurs (66%) respectaient l'obligation de publier un code de pratique.

144. Des modèles de codes de pratique en différentes langues (hébreu, arabe, russe, amharique et anglais) peuvent être consultés sur le site web de l'Office.

145. Au cours des dernières années, la Cour suprême a fait preuve de rigueur en ce qui concerne le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et a établi notamment que l'expression «position conférant une autorité» n'était pas limitée à l'employeur ou au supérieur direct, mais englobait aussi toute position conférant une influence, un pouvoir ou une autorité (C.S.A 1599/03 *Tapiro c. La Commission de la fonction publique* (16.12.2003)).

146. Dans une autre affaire de harcèlement sexuel sur le lieu de travail, la Cour suprême a rejeté l'appel du directeur adjoint du service infirmier du Centre de santé mentale de Beer-Sheva qui avait été condamné pour harcèlement à l'encontre d'infirmières au cours d'un stage de formation (C.S.A 11976/05 *Ruchi Halil c. La Commission de la fonction publique* (11.04.2007)). La Cour a jugé que l'appelant avait à maintes reprises parlé à ses subordonnées dans des termes à contenu sexuel, ce qui est considéré comme constituant un harcèlement sexuel aux termes de la loi. Le Tribunal disciplinaire avait condamné l'appelant à une réprimande sévère, à une rétrogradation d'un échelon pour une période de deux ans, au transfert dans un autre hôpital public et à une interdiction de participer au service de formation des infirmières pendant une période de trois ans.

147. Dans une autre affaire encore, la Cour suprême a accepté l'appel de l'État réclamant une peine plus sévère à l'encontre du directeur de la Division des communications du Ministère de la défense qui avait été reconnu coupable de harcèlement sexuel à l'encontre de trois employées de sa division (C.S.A 7233/02 *L'État d'Israël c. Shahar Levi* (01.05.2003)). Le Président de la Cour a tenu compte des circonstances de l'espèce, dans laquelle le haut fonctionnaire avait à maintes reprises commis des actes de harcèlement à l'encontre de sa subordonnée, et avait en outre tenté de l'empêcher de porter plainte contre lui, abusant ainsi de son autorité et de son pouvoir sur l'intéressée et d'autres employées subalternes, et elle a jugé qu'il ne devrait pas être employé dans la fonction publique. Le directeur a donc été condamné à une réprimande sévère, à un licenciement immédiat et à une interdiction de travailler dans la fonction publique avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans.

148. Dans une affaire récente, le Tribunal national du travail a déclaré en ce qui concerne les liaisons entre collègues fondées uniquement sur des relations sexuelles aléatoires, qu'il n'examinerait pas les arguments de la défense faisant valoir le consentement de la victime ou des actes de séduction de sa part. Obligation est faite de signaler au supérieur ou au directeur de l'organisation l'existence d'une liaison et le fait qu'il s'agit d'une relation consensuelle, afin d'éviter d'être tenu pour responsable (La.A 274/06 *Anonyme c. Anonyme*).

Loi 5762-2001 sur la prévention du harcèlement agressif

149. Le 16 octobre 2001, la Knesset a promulgué la *Loi sur la prévention du harcèlement agressif* qui vise à protéger les personnes contre les actes qui perturbent leur existence, leur vie privée ou leurs choix personnels, ou contre un dommage physique causé par une autre personne qui les a harcelées ou leur a infligé un dommage physique. La loi définit le harcèlement agressif comme «le harcèlement d'une personne par une autre personne, ou au moyen de menaces contre une autre personne, dans des circonstances donnant des motifs raisonnables de supposer que le harceleur ou l'auteur de la menace pourrait continuer de mettre en danger et de perturber l'existence, la vie privée ou les choix de la victime, ou pourrait éventuellement lui causer un dommage physique». Le harcèlement peut comporter les actes suivants: l'espionnage, les embuscades ou tout autre activité consistant à épier les faits et gestes d'autrui ou à empiéter sur la vie privée d'autrui, le fait d'infliger un dommage physique ou même la menace d'infliger un tel dommage, l'établissement d'un contact verbal ou écrit ou de toute autre forme de contact avec une personne, le dommage causé aux biens d'une personne, le fait de compromettre la réputation d'une personne ou de restreindre sa liberté de circulation.

150. Conformément à la loi, si le tribunal reconnaît une personne coupable de harcèlement agressif, il peut, par une ordonnance restrictive, interdire à cette personne de commettre l'un des actes suivants: harceler la victime de quelque manière que ce soit ou en quelque lieu que ce soit, menacer la victime, l'espionner, lui tendre une embuscade, épier les mouvements ou les actes de la victime ou établir avec la victime une communication verbale ou écrite ou sous toute autre forme. Si les circonstances du harcèlement constituent un motif raisonnable de redouter que le trouble persiste ou qu'un dommage réel soit causé à la vie d'autrui, le tribunal peut inclure dans l'ordonnance une interdiction visant les actes suivants: être présent à une distance déterminée de la résidence, du véhicule, du lieu de travail ou de l'établissement d'enseignement de la victime ou de tout autre lieu fréquenté régulièrement par elle, porter ou posséder des armes à feu, y compris des armes délivrées par un organisme de sécurité ou toute autre autorité, tous ces actes sont pris en compte, qu'ils soient commis contre la victime ou un proche de la victime, expressément ou implicitement, directement ou indirectement.

151. En 2008, la *Loi 5751-1991 sur la prévention de la violence domestique* a été modifiée à cet effet qu'un tribunal ne peut pas rejeter une demande d'injonction de protection, conformément à ladite loi, ou une demande d'injonction face à une forme de harcèlement agressif, conformément à la *Loi sur la prévention du harcèlement agressif*, sans avoir donné au requérant la possibilité de porter plainte. La modification de la loi incorpore la recommandation de la commission intergouvernementale pour la prévention de la violence domestique. Étant donné que, le plus souvent, les victimes sont des femmes, l'instruction prescrite par la loi aide ces dernières à gagner leur autonomie personnelle et, ce faisant, à mieux s'intégrer dans la société.

Traite des femmes

152. Depuis la présentation du précédent rapport périodique d'Israël, l'État a pris plusieurs mesures spectaculaires pour combattre toutes les formes de traite des êtres humains, comme

expliqué plus loin au titre de l'article 6. Cette question a bénéficié d'une grande attention à tous les niveaux – législatif, judiciaire et administratif. Il en est résulté une forte diminution du nombre de victimes de traite des êtres humains aux fins de prostitution. Pour de plus amples informations sur la prévention de la traite des femmes ainsi que sur le traitement et l'aide qui leur sont apportés, voir le troisième rapport périodique de l'État d'Israël sur l'application du Pacte relatif aux droits civils et politiques.

Réinsertion et traitement des femmes se livrant à la prostitution

153. En janvier 2007, le Gouvernement a alloué des fonds substantiels à la réinsertion et au traitement des femmes se livrant à la prostitution. Un comité interministériel a été mis en place, présidé par le Directeur de l'Office pour la promotion de la condition de la femme. La mise en œuvre du programme prévu à cet effet a démarré en 2008: des appartements d'urgence permettront de mettre des logements temporaires à la disposition des femmes se livrant à la prostitution, le dispensaire mobile de traitement des jeunes filles et des femmes se livrant à la prostitution sera amélioré et agrandi, un numéro d'appel téléphonique national sera créé pour apporter un premier soulagement à leur détresse, un foyer de réinsertion proposant des soins de santé mentale de longue durée sera mis en place, ainsi que des centres d'accueil de jour pour la réadaptation mentale et la réinsertion professionnelle, et une campagne de sensibilisation et de prévention destinée aux écoles et au public en général sera lancée. Ce programme a débuté à Tel-Aviv et à Haïfa.

Informations complémentaires

154. Pour de plus amples informations sur l'égalité entre les sexes, voir le troisième rapport périodique de l'État d'Israël sur l'application du Pacte relatif aux droits civils et politiques, eu égard en particulier aux questions suivantes:

- Prévention et traitement de la violence domestique à l'encontre des femmes
- Traitement des victimes de violences sexuelles
- Représentation des femmes dans les partis politiques et à la Knesset
- Représentation des femmes au Gouvernement, dans les administrations locales et dans la fonction publique
- Représentation des femmes dans la hiérarchie du pouvoir judiciaire
- Représentation des femmes dans les forces armées et la police

Article 6

Droit au travail

Conventions internationales pertinentes ayant force obligatoire pour Israël

155. Depuis la présentation de son deuxième rapport périodique, Israël a soumis plusieurs rapports actualisés en application des conventions de l'Organisation internationale du Travail, comme on le verra plus loin au titre de l'article 7.

Emploi et chômage: niveaux et tendances

156. L'économie israélienne a connu une période de croissance rapide au cours des quelques dernières années. En 2004 et en 2005, le produit intérieur brut (PIB) a progressé à un taux annuel moyen de 5% (5,2% en 2006). Ce taux de croissance a été alimenté surtout par une progression rapide des exportations, induite par la demande, et s'est accompagné d'autres indicateurs économiques tels qu'une nette diminution du chômage, une réduction

notable du déficit public et un excédent de la balance des paiements – qui fait contraste avec le déficit régulier des décennies précédentes. Le PIB en prix courants s'est élevé à 633 milliards de NIS (166 milliards de dollars) en 2006, contre 589 milliards de NIS (155 milliards de dollars) en 2005.

157. Étant donné l'afflux relativement faible de nouveaux immigrants, la croissance de la population s'est stabilisée aux environs de 1,8% par an, si bien que le PIB par habitant a augmenté de façon spectaculaire, à un taux de plus de 3% par an pendant cette période. Malgré la guerre du Liban de l'été 2006, l'économie n'a guère souffert grâce essentiellement à la souplesse de la population active, à la haute technicité des exportations et à leur situation géographique ainsi qu'à une solide volonté de respecter les délais sur les marchés d'exportation.

158. En 2006 le PIB par habitant a atteint 78 546 NIS (20 140 dollars), ce qui représente une augmentation de 3,2% par rapport à 2005.

159. La croissance économique s'est poursuivie en 2007 à un rythme analogue à celui de 2006 – malgré le net ralentissement observé dans les principales économies mondiales vers la fin de l'année.

160. Ainsi que cela a été signalé dans le précédent rapport périodique d'Israël, il y avait 2,1 millions de personnes qui avaient un emploi en Israël en 1999. Ce chiffre est passé à 2,6 millions en 2006, soit une augmentation annuelle de 2,7% depuis 1999. Le taux de chômage a continué de diminuer et, en 2007, il était de 7,3%, contre 8,9% en 1999.

Tableau 1
Emploi et chômage: niveaux et tendances, 1999-2007

	1999	2006	2007
<i>Population totale</i>			
Personnes âgées de 15 ans ou plus (en milliers)	4 358,5	5 053,1	5 142,4
Main-d'œuvre civile:			
Effectif (en milliers)	2 345,2	2 809,7	2 893,8
Taux de participation (%)	53,8	55,6	56,3
Travailleurs salariés (en milliers)	2 136,7	2 573,6	2 682
Chômeurs			
Effectif (en milliers)	208,5	235,1	211,8
Taux de chômage (%)	8,9	8,4	7,3
<i>Juifs</i>			
Personnes âgées de 15 ans ou plus (en milliers)	3 616,2	4 104	4 168,2
Main-d'œuvre civile:			
Effectif (en milliers)	2 029,4	2 402,2	2 459,2
Taux de participation (%)	56,1	58,5	59
Travailleurs salariés (en milliers)	1 857	2 209,8	2 291,6
Chômeurs			
Effectif (en milliers)	172,4	192,4	167,6
Taux de chômage (%)	8,5	8	6,8
<i>Hommes</i>			
Personnes âgées de 15 ans ou plus (en milliers)	2 116,3	2 459,5	2 504,3

	1999	2006	2007
Main-d'œuvre civile:			
Effectif (en milliers)	1 285	1 502,1	1 546,7
Taux de participation (%)	60,7	61,1	61,8
Travailleurs salariés (en milliers)	1 176,2	1 383,6	1 441,9
Chômeurs			
Effectif (en milliers)	108,8	118,5	104,8
Taux de chômage (%)	8,5	7,9	6,8
<i>Femmes</i>			
Personnes âgées de 15 ans ou plus (en milliers)	2 242,2	2 593,7	2 638,1
Main-d'œuvre civile:			
Effectif (en milliers)	1 060,2	1 307,6	1 347,1
Taux de participation (%)	47,3	50,4	51,1
Travailleuses salariées (en milliers)	960,5	1 190	1 240,1
Chômeuses			
Effectif (en milliers)	99,7	117,6	107,0
Taux de chômage (%)	9,4	9	7,9
<i>Arabes et autres</i>			
Personnes âgées de 15 ans ou plus (en milliers)	742,2	949,1	974,2
Main-d'œuvre civile:			
Effectif (en milliers)	315,8	407,5	434,6
Taux de participation (%)	42,5	42,9	44,6
Travailleurs salariés (en milliers)	279,7	363,8	390,4
Chômeurs			
Effectif (en milliers)	36,1	43,7	44,2
Taux de chômage (%)	11,4	10,7	10,2
<i>Personnes âgées de 15 à 17 ans</i>			
Personnes âgées de 15 ans ou plus (en milliers)	324,1	346,3	350,6
Main-d'œuvre civile:			
Effectif (en milliers)	29,6	32,5	32,6
Taux de participation (%)	9,2	9,4	9,3
Travailleurs salariés (en milliers)	24,1	24,1	24,1
Chômeurs			
Effectif (en milliers)	5,5	8,4	8,6
Taux de chômage (%)	18,6	25,9	26,3
<i>Personnes âgées de 18 à 24 ans</i>			
Personnes âgées de 15 ans ou plus (en milliers)	739,9	794	801,2
Main-d'œuvre civile:			
Effectif (en milliers)	325,1	338,7	340,5
Taux de participation (%)	43,9	42,7	42,5
Travailleurs salariés (en milliers)	271,2	279,4	289,2

	1999	2006	2007
Chômeurs			
Effectif (en milliers)	53,8	59,3	51,3
Taux de chômage (%)	16,6	17,5	15,1
<i>Personnes âgées de 25 à 54 ans</i>			
Personnes âgées de 15 ans ou plus (en milliers)	2 292,2	2 646,6	2 683,4
Main-d'œuvre civile:			
Effectif (en milliers)	1 739,1	2 035,4	2 087,9
Taux de participation (%)	75,9	76,9	77,8
Travailleurs salariés (en milliers)	1 604,8	1 891,5	1 958,1
Chômeurs			
Effectif (en milliers)	134,3	144	129,8
Taux de chômage (%)	7,7	7,1	6,2
<i>Personnes âgées de 55 à 64 ans</i>			
Personnes âgées de 15 ans ou plus (en milliers)	402,3	566,7	601,4
Main-d'œuvre civile:			
Effectif (en milliers)	198,1	332,6	363,1
Taux de participation (%)	49,2	58,7	60,4
Travailleurs salariés (en milliers)	184,8	310,9	343,8
Chômeurs			
Effectif (en milliers)	13,3	21,7	19,3
Taux de chômage (%)	6,7	6,5	5,3
<i>Population des zones en développement</i>			
Personnes âgées de 15 ans ou plus (en milliers)	452	505,7	512,4
Main-d'œuvre civile:			
Effectif (en milliers)	240,9	285	288,7
Taux de participation (%)	53,3	56,4	56,3
Travailleurs salariés (en milliers)	212,2	253,9	259,0
Chômeurs			
Effectif (en milliers)	28,8	31	29,7
Taux de chômage (%)	11,9	10,9	10,3
<i>Nouveaux immigrants</i>			
Personnes âgées de 15 ans ou plus (en milliers)	719,5	853,3	877,7
Main-d'œuvre civile:			
Effectif (en milliers)	397,8	507,4	530,5
Taux de participation (%)	55,3	59,5	60,4
Travailleurs salariés (en milliers)	352,6	470,7	497,1
Chômeurs			
Effectif (en milliers)	45,2	36,7	33,4
Taux de chômage (%)	11,4	7,2	6,3

Source: Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, 2008.

Tendances de l'emploi dans certaines catégories de travailleurs

161. De nouveaux immigrants, surtout de l'ex-Union soviétique, continuent d'arriver en Israël, quoiqu'à un rythme plus lent qu'au cours de la décennie précédente. Depuis 1999, le taux d'immigration a brusquement chuté et le taux de chômage dans ce groupe est tombé à 6,3% en 2007, contre 11,4% en 1999.

162. Entre 1999 et 2006, le chômage était particulièrement marqué dans le groupe des 18-24 ans, mais un fléchissement se manifestait et le taux de chômage qui était de 16,6% en 1999 est tombé à 15,1% en 2007.

163. Malgré une baisse évidente du chômage dans la population arabe, le taux reste relativement élevé: ce taux qui était de 11,4% en 1999 a été ramené à 10,2% en 2007, alors que le taux correspondant dans la population juive, qui était de 8,5% en 1999, est tombé à 6,8% en 2007.

Politiques de l'emploi

164. La tendance spectaculaire à la baisse du chômage, enregistrée récemment, est nettement liée à la croissance économique évoquée plus haut. Le taux effectif du chômage qui était de 10,9% au premier trimestre de 2004, est tombé à 7,7% au quatrième trimestre de 2006. La tendance à la baisse s'est poursuivie en 2007.

165. Face à la mondialisation grandissante des échanges, l'expansion des exportations israéliennes témoigne en grande partie de leur prédominance relative sur les marchés, qui permet d'accroître le volume des ventes malgré une concurrence de plus en plus vive dans le monde. Le marché du travail traduit cette évolution dans la mesure où la demande de certains spécialistes est forte, en particulier dans le secteur de la haute technologie.

166. Ainsi que cela a été mentionné dans le rapport précédent d'Israël, on est de plus en plus conscient de la nécessité d'une intervention plus importante du Gouvernement en faveur des chômeurs qui, autrement, n'auraient guère de chances de retrouver un emploi. En conséquence, divers ministères participent à l'exécution de programmes de maintien des revenus et de formation professionnelle visant à aider les chômeurs.

167. Les programmes destinés à améliorer les possibilités d'emploi ont principalement consisté à:

167.1. Rationaliser les activités du Service de l'emploi afin d'encourager les employeurs à passer par lui pour embaucher et d'améliorer l'adéquation entre offres et demandes d'emploi;

167.2. Ramener les bénéficiaires d'aides sociales – de longue durée - sur le marché du travail et les aider à devenir autosuffisants (programme «*Lights for Employment*»);

167.3. Formation professionnelle, recyclage et formation en cours d'emploi (voir plus loin).

168. Le programme «*Lights for Employment*» qui a été mis en place en août 2005 visait à ramener les bénéficiaires d'aides sociales sur le marché du travail, et à faciliter leur autosuffisance. Il a été mis en œuvre, en tant que programme pilote, dans plusieurs régions d'Israël. Il repose sur une législation d'habilitation qui définit les principes et les objectifs du programme (*Loi 5764-2003 sur la politique économique pour l'exercice 2004 (Amendements législatifs)*). En juillet 2007, cette loi a été modifiée et le programme a été prolongé jusqu'au 31 juillet 2009. Quatre centres ont été créés et sont gérés par des entreprises privées (Jérusalem, Ashkelon, Hadera-Netanya, Nazareth-Ein Mahal).

Promotion des possibilités d'emploi dans les secteurs minoritaires

Tourisme

169. Depuis la présentation du deuxième rapport périodique d'Israël, le Gouvernement n'a pas ménagé ses efforts pour développer le *tourisme* et en faire une source d'emplois et de revenus pour la population arabe, dans le cadre de l'action générale menée pour promouvoir et favoriser la prospérité économique de la population arabe, et ainsi réduire les écarts par rapport à la population juive.

En conséquence, dans le plan pluriannuel de 2000 et dans les deux autres plans pluriannuels de développement destinés à la population arabe (voir plus haut au titre de l'article 2), l'accent a été mis sur cette question, et le budget nécessaire a été alloué.

170. Entre 2000 et 2010, le Ministère du tourisme a consacré 21 173 000 NIS (5 571 842 dollars) au développement des infrastructures touristiques dans les localités arabes. Il a aussi apporté un soutien financier et des conseils techniques aux entrepreneurs pour les aider à créer des lieux d'hébergement ruraux (Zimmers) et à prendre d'autres initiatives liées au tourisme.

Agriculture

171. Le Ministère de l'agriculture et du développement rural consacre des efforts intenses et des ressources importantes au développement et au progrès de l'agriculture dans les secteurs minoritaires de manière à maintenir les possibilités d'emploi et à en créer de nouvelles. En 2007 et en 2008, il a alloué au développement agricole dans les localités arabes un budget de 20 millions de NIS (5,12 millions de dollars) qui ont été consacrés essentiellement aux infrastructures en général et aux exploitations individuelles.

172. En ce qui concerne les infrastructures en général, le Ministère apporte une aide financière (subventions de 60% à 100% des coûts) à la reconstruction des routes agricoles dans toutes les localités arabes du pays. Il apporte aussi une aide financière au déplacement des enclos et des étables situés dans le centre des villages arabes et à leur réimplantation dans des zones réservées sur des terres domaniales hors des villages, ainsi que sur des terres privées.

173. Le Ministère participe (subventions de 60% des coûts) à la remise en état et au remplacement des principales canalisations d'eau à usage agricole dans les villages arabes de l'ensemble du pays. Il contribue aussi à l'établissement de programmes de tourisme agricole dans les villages arabes, y compris le Néguev.

174. Les activités de développement concernant les exploitations individuelles se répartissent entre le bétail, les cultures et les plantations. S'agissant du bétail, une aide financière (60% des coûts) est fournie afin de permettre la création de parloirs de traite. Les activités de promotion des cultures de légumes consistent à apporter une aide financière (30% des coûts) à la construction de serres destinées à ces cultures pour le marché local dans le cadre du programme de renforcement de la région septentrionale d'Israël. Une aide financière est également apportée pour permettre de créer pendant l'année de jachère juive des centres de culture de légumes destinés au marché local. En ce qui concerne les plantations, une aide est apportée à la création de centres de conditionnement et de chambres froides (dans le cadre du programme de renforcement de la région septentrionale d'Israël), et un soutien financier est également apporté à la plantation d'oliviers et d'amandiers – qui varie en fonction de l'emplacement géographique (20% dans le centre d'Israël, de 25% à 40% dans le nord).

175. Toutes ces activités s'ajoutent aux financements qui sont offerts au public en général.

176. En outre, le Ministère a décidé d'attribuer 2 millions de mètres cubes d'eau aux agriculteurs bédouins, et l'eau sera distribuée conformément à une procédure établie à cette fin.

177. Afin de réduire au minimum le préjudice causé aux agriculteurs arabes par la restriction générale d'eau pour l'agriculture en Israël, il a été décidé d'appliquer une politique spéciale de distribution d'eau à la population arabe. En conséquence, depuis 2006, les quotas d'eau alloués aux agriculteurs arabes sont déterminés en fonction de la quantité qu'ils ont effectivement utilisée au cours des trois années précédentes. Par conséquent, ces agriculteurs n'ont pas souffert des restrictions dues à la pénurie d'eau de ces dernières années.

178. **Le projet de la vallée de Beit Netofa** a progressé depuis la présentation du dernier rapport d'Israël, dans lequel ce projet avait été décrit en détail. Le projet devrait revenir aux associations agricoles créées pour les agriculteurs d'Araba et de Sakhnin, qui le géreront après son achèvement.

Population bédouine du Néguev (sud)

179. Afin de favoriser l'emploi des membres des populations minoritaires dans la région sud du Néguev, il a été décidé que l'usine/l'entrepreneur dans les secteurs de l'industrie, des services ou du tourisme, qui embauche au moins quatre nouveaux employés parmi les membres des populations bédouines ou juives ultra-orthodoxes du Néguev pourra se faire rembourser de 15 à 20% des dépenses salariales mensuelles de ces employés pendant 5 ans. L'employeur sera également remboursé des dépenses de transport organisé pour les pendulaires, à hauteur d'un montant total annuel de 3 000 NIS (810 dollars) par travailleur.

180. Le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail a conscience des difficultés intrinsèques rencontrées par les entrepreneurs du secteur bédouin, qui résultent par exemple de ressources financières limitées, et prend donc des mesures de discrimination positive pour combler les handicaps. Le Ministère a créé à Rahat à l'intention des populations arabes et bédouines un centre d'encouragement à l'entrepreneuriat qui est doté de moyens mieux adaptés aux besoins de ces populations. En outre, afin d'apporter un appui aux entrepreneurs bédouins du Néguev, il a mis en place un fonds de prêt unique aux petites entreprises.

181. **Bureaux de placement pour la population bédouine.** Dans le cadre de la coopération entre le Gouvernement et l'American Jewish Joint Distribution Committee, il a été décidé de créer des bureaux de placement dans les villes bédouines. Ces bureaux contribueront à augmenter le nombre des personnes actives, aideront à la création de petites entreprises, changeront les perceptions et normes liées à l'emploi au sein de cette population, notamment en encourageant l'emploi des femmes en mettant à leur disposition une formation à cette fin. Trois bureaux doivent être mis en place dans l'année à venir.

182. De plus, on l'a vu au titre de l'article 2 plus haut, *l'Ordonnance sur l'encouragement de l'investissement* a été modifiée afin de renforcer les villes arabes, y compris les agglomérations bédouines. Il y a actuellement 17 zones industrielles prévues dans le district méridional, dont trois (17%) sont situées dans des agglomérations bédouines – Rahat, Segev Shalom et Hura. De plus, deux nouvelles zones industrielles, dont les plans directeurs sont actuellement à un stade avancé, desserviront la population bédouine – Shoket (pour Hura, Lakia, Meitar et Bney Shimon) et Lehavim (pour Rahat, Lehavim et Bney Shimon). L'aménagement de ces zones se poursuit dans des conditions uniformes et relève des mêmes critères généraux.

183. Une formation professionnelle spéciale et des programmes exceptionnels destinés à la population bédouine ont été mis en place afin de faire progresser les taux d'emploi et d'augmenter le nombre d'étudiants des deux sexes dans l'enseignement supérieur.

184. Un modèle économique destiné aux femmes bédouines dans les secteurs du tissage, des travaux d'aiguille et de la cuisine a été créé, qui permet aux femmes de commercialiser leurs produits dans des foires spéciales et à l'étranger. Les femmes seront préparées à ce processus qui englobe la mise au point d'un modèle organisationnel d'entreprise, la création d'une ligne de produits unique et les modalités de commercialisation. Le projet durera trois ans, au cours desquels les femmes créeront des entreprises indépendantes. Actuellement, le projet, qui concerne 20 femmes, fonctionne à Kseife.

Possibilités d'emploi pour les personnes présentant un handicap

185. S'agissant des possibilités d'emploi pour les personnes handicapées, depuis la présentation du rapport périodique précédent d'Israël, d'importantes mesures législatives et judiciaires ont été prises pour promouvoir l'intégration de ces personnes dans la vie active et améliorer le processus de réadaptation. Ces mesures sont exposées au titre de l'article 2 plus haut.

186. Les statistiques récentes indiquent une modeste amélioration du taux d'emploi parmi les personnes handicapées, tout spécialement parmi les personnes atteintes d'un handicap lourd (42% en 2005, contre 36% en 2002).

187. D'après la Commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées, les adultes handicapés en âge de travailler (20-64 ans) représentent 17,6% de la population. Le taux d'emploi est plus faible parmi les personnes handicapées que pour le reste de la population, tout particulièrement parmi les personnes atteintes d'un handicap lourd, ce qui a pour effet d'exacerber la pauvreté et l'exclusion sociale. De plus, le taux de chômage parmi cette population est très élevé, en particulier parmi les personnes atteintes d'un handicap lourd.

Tableau 2

Personnes ayant un emploi, personnes au chômage et personnes ne faisant pas partie de la population active, classées selon la gravité du handicap, dans le groupe des 20-64 ans (en pourcentages), 2005

Degré de handicap	Personnes ayant un emploi	Personnes au chômage	Personnes ne faisant pas partie de la population active
Sans handicap	69,3	5,7	25,0
En difficulté, mais sans handicap	69,9	6,2	25,8
Handicap léger	52,1	6,7	41,1
Handicap lourd	33,4	8,4	58,1

Source: Commission pour l'égalité des droits des personnes présentant un handicap. Les personnes handicapées en Israël, 2007.

Tableau 3

Personnes au chômage ne faisant pas partie de la population active, dans le groupe des 20-64 ans (en pourcentages), 2005

Degré de handicap	Personnes au chômage
Handicap lourd	20
Handicap léger	11,4
En difficulté, mais sans handicap	8,4
Sans handicap	7,6

Source: Commission pour l'égalité des droits des personnes présentant un handicap. Les personnes handicapées en Israël, 2007.

188. **Emploi des personnes handicapées par sexe.** L'examen des taux d'emploi relatifs des hommes et des femmes handicapés ne révèle pas de différence notable entre les deux sexes.

189. L'Institut national des assurances est chargé de verser des pensions à certaines catégories de la population définies par la loi et la réglementation. La pension générale d'invalidité est destinée à fournir un revenu minimum assurant l'existence quotidienne des personnes handicapées.

Tableau 4

Personnes handicapées en Israël, classées selon la gravité du handicap, l'emploi et le type de pension auquel elles ont droit, dans le groupe des 20-64 ans (en pourcentages), 2005

Type de pension	Gravité du handicap	Personnes au chômage			Personnes ayant un emploi		
		Touchant une pension	Ne touchant pas de pension	Total	Touchant une pension	Ne touchant pas de pension	Total
Pension générale d'invalidité	Lourd	25,2	41,3	66,5	3,4	30	33,5
	Léger	9	38,5	47,5	1,5	51	52,5
	Total	15,1	39,6	54,7	2,2	43	45,3
Autre pension versée par l'Institut national des assurances	Lourd	41,3	25,2	66,5	6,2	27,3	33,5
	Léger	23,3	24,2	47,5	4,9	47,6	52,5
	Total	30,1	24,6	54,7	5,4	39,9	45,3

Source: Commission pour l'égalité des droits des personnes présentant un handicap. Les personnes handicapées en Israël, 2007.

190. L'examen du revenu par habitant montre que le revenu moyen par habitant dans les ménages où vivent des personnes lourdement handicapées représente 60% du revenu moyen des ménages où il n'y a pas de personnes handicapées, et 70% de celui des ménages où vivent des handicapés légers.

Tableau 5

Revenu moyen par habitant des personnes handicapées, en pourcentage du revenu des personnes ne souffrant pas d'un problème de santé ou d'un handicap chronique, 2002-2006

Degré de handicap	2002	2003	2004	2005	2006
En difficulté mais sans handicap	105	112	107	109	110
Handicap léger	84	84	84	83	85
Handicap lourd	74	71	66	67	73

Source: Commission pour l'égalité des droits des personnes présentant un handicap. Les personnes handicapées en Israël, 2008.

191. En 2005, le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail a mis en place le Département de l'intégration des personnes handicapées dans la vie active. Le Département est chargé de promouvoir l'insertion de ces personnes sur le marché du travail ouvert par opposition aux emplois protégés, grâce notamment à l'application du *Règlement*, déjà

mentionné, sur l'égalité des droits pour les personnes atteintes d'un handicap (*Participation de l'État au financement des aménagements*) et au Règlement sur le salaire minimum (*Salaire adapté à l'employé handicapé à capacité de travail réduite*).

Emploi et liberté de la personne: droit au travail en tant que droit constitutionnel

192. Cette question a été traitée longuement dans les rapports précédents d'Israël. Aucun changement n'est à signaler dans ce domaine depuis la présentation du deuxième rapport périodique.

Droit au travail en tant que droit statutaire

193. Dans ce domaine, il convient de mentionner que plusieurs procès en matière de protection de la sécurité de l'emploi ont été intentés. La *Loi sur le travail des femmes* a été modifiée à plusieurs reprises, en 2007 et en 2008, afin d'assurer toute une série de droits aux femmes qui travaillent, y compris en ce qui concerne différents aspects de la sécurité de l'emploi (voir plus loin).

194. Ainsi que cela a été expliqué dans le rapport précédent d'Israël, des universitaires et des organisations de travailleurs ont critiqué la *Loi 5756-1996 sur l'emploi de travailleurs par les employeurs*, dont il est fait état dans le rapport initial d'Israël. Le Tribunal national du travail a également relevé, à plusieurs reprises, des lacunes dans le droit en vigueur, notamment dans des affaires où des travailleurs avaient été embauchés sur contrat pour de longues périodes. Comme on l'a vu dans le rapport précédent d'Israël, pour répondre aux préoccupations, la loi a été profondément modifiée en 2000. Désormais, la durée de l'emploi des travailleurs sur contrat est limitée, et ces travailleurs doivent bénéficier des mêmes droits que ceux dont jouissent les salariés de l'entreprise à qualifications et à ancienneté égales.

195. La loi ainsi modifiée a constitué une réforme majeure, touchant près de 6% des salariés du pays. Il convenait donc d'observer une période d'adaptation avant son entrée en vigueur. En raison de la complexité de la situation, exposée dans le rapport précédent d'Israël, la disposition relative à l'égalité des droits des travailleurs est entrée en vigueur en juillet 2001, alors que celle qui porte sur la limitation de la durée des contrats est entrée en application en janvier 2008.

196. Le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail déploie de nombreux efforts pour assurer l'application de la loi. Ces efforts ont abouti à l'adoption d'une ou de plusieurs des mesures suivantes à l'égard des agences de placement: non-renouvellement des autorisations d'exercer; refus d'autorisation; octroi de nouvelles autorisations sous condition; délivrance d'autorisation de plus en plus souvent subordonnée à une garantie financière; confiscation de la garantie; insertion de conditions dans une autorisation existante; annulation d'autorisation; remboursement par l'agence des sommes dues à ses employés; nomination d'un comptable pour vérifier le respect par l'agence de certaines conditions financières – à la suite de la vérification, l'agence peut être priée d'augmenter la garantie financière; poursuites pénales, essentiellement pour appliquer à l'encontre de l'agence non autorisée l'interdiction d'exercer.

197. Le 16 février 2004, une convention collective générale a été conclue entre les organisations d'employeurs et de travailleurs dans le secteur du travail sous contrat. La convention vise à protéger les droits des travailleurs sous contrat, y compris leurs conditions d'emploi et leurs prestations sociales. Elle s'applique aux conditions d'emploi: horaires de travail, vacances annuelles, frais de déplacement, congés maladie, dépenses d'habillement, retraite, cotisations à des fonds mutuels, etc. Son application s'étend sur ordonnance du Ministre de l'industrie, du commerce et du travail à tous les «employeurs»

sous contrat, même s'ils ne sont pas membres de l'organisation des employeurs qui a signé la convention.

198. Enfin, depuis le dernier rapport d'Israël, le nombre des agences agréées a beaucoup baissé, pour tomber à 223.

199. Le 28 mai 2008, le Tribunal du travail du district de Tel-Aviv a décidé que les 38 requérants qui étaient employés au Ministère de l'éducation, par l'intermédiaire de différentes agences de placement, devaient être reconnus comme fonctionnaires depuis leur embauche au Ministère. Les requérants, recrutés par l'intermédiaire de différentes agences, travaillaient depuis longtemps au Ministère de l'éducation qui en avait accepté le travail et qui leur demandait de s'adresser à l'agence pour déterminer leurs conditions de travail et de rémunération. Le tribunal a jugé que l'État, en tant qu'employeur public, a une responsabilité majeure étant donné, en particulier, qu'il sert de modèle susceptible d'influer sur l'établissement de normes applicables aux relations de travail dans le secteur privé. Selon le tribunal, les personnes employées par l'État pour de longues périodes sur le même lieu de travail que des fonctionnaires qui accomplissent un travail analogue, bénéficieront non seulement des mêmes conditions salariales mais aussi de la même sécurité d'emploi et des mêmes droits à l'avancement, y compris du droit de se présenter aux concours internes (La.C 6141/03 *Lone Hillwi et al. c. L'État d'Israël – Le Ministère de l'éducation* (28.05.2008)).

Droit au travail dans la jurisprudence israélienne

200. Cette question a été traitée dans les rapports précédents d'Israël. Aucun changement n'est intervenu dans ce domaine depuis la présentation du deuxième rapport périodique.

Programmes de formation technique et professionnelle: orientation professionnelle

201. Cette question a été traitée dans les rapports précédents d'Israël. Aucun changement n'est à signaler dans ce domaine depuis la présentation du deuxième rapport périodique.

Formation professionnelle des adultes et des jeunes parrainée par le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail

202. L'Unité de formation et de perfectionnement de la main-d'œuvre du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail («l'Unité») dispense des cours pour les adultes et les jeunes essentiellement selon trois modules: cours de jour et du soir pour les adultes, cours pour les jeunes et cours pour les techniciens et les ingénieurs d'exécution.

Cours de formation professionnelle pour adultes

203. La formation professionnelle des adultes est assurée dans le cadre de cours pendant la journée, de cours supplémentaires le soir et de cours destinés aux techniciens et aux ingénieurs d'exécution:

203.1 *Formation de jour*: Cette formation qui est destinée aux demandeurs d'emploi envoyés par le Service de l'emploi est axée sur les personnes qui bénéficient d'une aide au revenu, et porte en particulier sur les métiers dans lesquels la main-d'œuvre manque depuis longtemps dans le pays (par exemple métaux, construction, électricité). La formation est assurée par des formateurs qualifiés venant de collèges techniques, d'écoles spécialisées et de centres de formation publics.

203.2 Depuis plusieurs années, l'Unité met en œuvre des programmes de formation destinés aux différents employeurs dans le cadre de «cours à l'usine» et de «cours en vue d'emploi» (voir tableau 6). Le programme des «cours à l'usine» est exécuté en coopération avec l'employeur, souvent sur le lieu de travail. Il est adapté aux besoins

et aux exigences des employeurs. Les participants sont choisis en fonction de qualifications définies par l'employeur.

203.3 Dans le programme de «cours en vue d'emploi», l'établissement qui dirige le cours s'engage à trouver un travail à 50% des diplômés. La formation dure de 4 à 12 mois.

203.4 S'y ajoute, sur le lieu de travail, un «programme de formation interne» qui exige l'embauche de nouveaux travailleurs à plein temps avec un salaire minimum.

203.5 *Écoles commerciales* – La formation est dispensée dans des écoles qui sont agréées par le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail et sur l'enseignement desquelles l'Unité exerce une supervision. L'enseignement porte sur les professions en demande sur le marché national. Le programme est destiné au public en général et les cours sont intégralement payés par les étudiants.

À noter que dans ces deux cadres (formation de jour et formation dans les écoles commerciales), les intéressés passent des examens théoriques et pratiques, qui sont sanctionnés par un diplôme, un certificat professionnel ou une licence professionnelle.

Tableau 6

Formation professionnelle des adultes: données comparatives, 2002-2007

Année	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Total	60 638	48 015	47 395	50 146	40 690	43 707
Formation de jour	28 049	15 248	12 971	9 095	6 927	3 330
Recyclage des universitaires	2 844	1 940	806	771	472	225
Cours en vue d'emploi			158	1 253	1 571	1 710
Cours sur le lieu de travail	125	108	247	351	242	162
Formation en cours d'emploi		401	301	115	206	131
Cours complémentaires et cours du soir	29 620	30 318	32 912	38 561	31 272	38 149

Source: Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, 2008.

Formation professionnelle des jeunes

204. La formation professionnelle dispensée dans le cadre de programmes destinés aux jeunes vise à permettre à ces derniers d'apprendre un métier en combinant éducation et expérience professionnelle. Le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail facilite la formation professionnelle des jeunes dans 70 domaines différents.

205. En 2007, 14 200 jeunes ont suivi les cours de 71 établissements de formation professionnelle supervisés par le Ministère, dont 11 555 (81,4%) étaient des garçons et 2 641 (18,6%) des filles; 55,6% étaient des Juifs, 28,7% des Musulmans, 3,7% des Druzes et 3,2% des Chrétiens.

206. En 2007, la formation a été assurée essentiellement dans les domaines suivants: mécanique automobile, électricité et électronique, administration et travail des métaux.

Formation de techniciens et d'ingénieurs d'exécution

207. Ainsi que cela a été exposé dans le rapport précédent d'Israël, la formation de techniciens et d'ingénieurs d'exécution est dévolue à l'Institut national de formation technologique (MAHAT), dans le cadre du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail. Le programme est exécuté avec l'assistance de 80 collèges techniques dans tout le

pays. L'Institut constitue aussi le cadre officiel de la fourniture de services pédagogiques à ces collèves (programmes d'études, supervision, examens et délivrance de diplômes).

208. L'Institut met en œuvre des programmes spéciaux pour aider les populations défavorisées à s'intégrer plus facilement dans la vie active, par exemple, la communauté juive ultra-orthodoxe (en particulier les femmes), les familles monoparentales (en particulier les femmes), les Bédouins et les nouveaux immigrants qui ont besoin d'un recyclage professionnel.

209. En 2007, le MAHAT a diplômé 21 197 techniciens et ingénieurs d'exécution (contre 29 715 en 2006).

Programmes intégrés du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail et de la branche des industries de haute technologie

210. Dans le cadre du projet intégré du Ministère et des industries de haute technologie, qui a été décrit dans le rapport précédent d'Israël, un site web a été créé afin de fournir des informations aux établissements qui s'intéressent à la formation de techniciens et d'ingénieurs d'exécution ainsi qu'aux futurs étudiants intéressés par ces domaines.

Formation des femmes

211. Comme indiqué dans le rapport précédent d'Israël, s'agissant de la participation des femmes à la vie active, deux groupes – les femmes juives ultra-orthodoxes et les femmes arabes – nécessitent des mesures et des programmes spéciaux, en raison des facteurs religieux et culturels qui affectent leurs possibilités d'entrer sur le marché du travail.

212. En matière de formation professionnelle, la politique d'allocation de budgets spéciaux à la formation des femmes se poursuit. Certains programmes spécifiques ciblent les femmes en général, alors que d'autres visent plus particulièrement les groupes de femmes vulnérables.

213. Le Département pour la promotion de la femme au sein du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail tente de renforcer l'employabilité des femmes et, par voie de conséquence, leur indépendance économique. Voici plusieurs des initiatives prises par le Département:

a) *Ateliers d'autonomisation et ateliers d'entrepreneuriat*, y compris pour les nouvelles immigrantes, les femmes arabes et juives ultra-orthodoxes. Ces ateliers insistent également sur les compétences professionnelles et les cours de recyclage.

Entre 2002 et 2007, 370 ateliers ont été organisés et ont réuni 6 500 participantes. Ces dernières ont cité comme résultat positif une amélioration de leur image, le renforcement de leur autonomie personnelle et professionnelle et une meilleure évaluation du marché du travail. Les participantes aux ateliers d'entrepreneuriat ont signalé une meilleure connaissance et compréhension des divers aspects de la création d'une petite entreprise. Elles bénéficient normalement d'une assistance professionnelle continue. À la fin de l'atelier, elles entreprennent différentes activités, dont des cours de perfectionnement ou d'hébreu, une formation professionnelle, un travail ou une forme quelconque de bénévolat.

b) *Programmes d'intégration des mères célibataires dans la vie active*: entre 2003 et 2005, le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail a mené un programme destiné aux mères célibataires percevant des allocations ou une pension de l'Institut national des assurances, afin de les intégrer dans la population active. Lancé en tant qu'expérience pilote, le programme a ensuite été intégré au programme à long terme normal du Ministère. Le programme contribue au financement de la garde d'enfants, sous forme de subventions pour des programmes de l'après-midi et les jardins d'enfants. Une aide financière est également allouée pour la garde d'enfants en dehors des heures conventionnelles et pendant

les vacances d'été. Le programme aborde aussi certains aspects de la formation professionnelle, grâce à un système de chèques-formation permettant de participer aux cours alloués par l'Unité de formation et de perfectionnement de la main-d'œuvre.

Depuis août 2008, l'Unité propose l'aide de consultants professionnels pour faciliter l'identification des cours de formation et des services de placement les mieux adaptés aux besoins individuels et aux qualifications des participantes au programme. En 2008, un programme complémentaire sera lancé pour encourager les mères célibataires à participer au programme de développement des compétences entrepreneuriales en vue de créer une petite entreprise.

Un programme pilote additionnel a été mis en place par le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail le 1^{er} septembre 2008. Dans le cadre de ce nouveau programme, des centres de formation pour parents célibataires, bénéficiaires d'allocations ou de pensions, seront créés. Grâce aux cours dispensés dans ces centres, les participantes acquerront les compétences qui leur permettront d'entrer ou de revenir sur le marché du travail. Après deux mois de stage, elles seront dirigées vers des cours de formation spécifique ou des emplois répondant à leurs qualifications individuelles.

c) *Formation à l'entrepreneuriat et à la création de petites entreprises*: les cours sont destinés aux femmes ayant l'esprit d'entreprise et/ou un projet de création, mais qui n'ont pas accès à la formation en raison d'obstacles économiques, géographiques ou culturels. La formation renforce leurs chances de créer une entreprise viable et d'améliorer leur situation économique. Les cours sont dispensés par le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail et l'Office israélien des petites et moyennes entreprises dans des centres pour la promotion de l'entrepreneuriat. Actuellement, 24 de ces centres sont en place dans tout le pays. En plus de la formation, ils dispensent assistance et conseils au cours du processus de création des petites entreprises.

214. **Formation professionnelle à l'intention des femmes arabes.** Le taux d'emploi des femmes arabes a progressé ces quelques dernières années, mais il reste encore relativement bas. L'enseignement universitaire et la formation professionnelle sont les éléments clés de l'insertion des femmes arabes dans la population active, bien que plusieurs obstacles entravent leur participation aux systèmes d'enseignement et de formation: *obstacles d'ordre pédagogique* – les métiers traditionnels sont remplacés par des professions nécessitant un savoir-faire spécifique; l'apprentissage de nombreuses professions à caractère technique suppose des connaissances en mathématiques et en anglais; *obstacles sociaux/culturels* – le poids des coutumes et les traditions culturelles de la population arabe définissent les limites acceptables pour se rendre à l'école ou au travail sans être accompagnées. Les femmes arabes sont souvent réticentes à participer à des cours qui nécessitent un déplacement dans une autre ville. Les formations professionnelles ne sont pas toutes disponibles dans les villes où habitent les femmes en raison souvent de l'absence de structures adéquates, de candidates et de futures possibilités d'emploi.

215. Pour toutes ces raisons, beaucoup de femmes arabes suivent des stages «traditionnels» dispensés sur place, leur permettant de remplir les conditions voulues pour trouver des emplois à temps partiel ou à plein temps dans leurs localités. Il n'en est pas de même des stages dans les secteurs de l'informatique, des arts graphiques et de la technologie. En outre, les possibilités d'emploi dans ces domaines sont très limitées dans certaines agglomérations.

216. À cet égard, en 2006, un programme éducatif consacré aux obstacles socioculturels, aux motivations, au recrutement des candidates et à la persévérance nécessaire dans la formation professionnelle a été organisé à l'intention des coordonnateurs du Projet pour la promotion de la population bédouine du nord d'Israël. De plus, soucieux de remédier à la situation actuelle, le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, les administrations

locales, les services sociaux, les établissements de formation professionnelle et les employeurs conjuguent leurs efforts de formation professionnelle et de création de possibilités d'emploi à offrir aux femmes arabes.

217. En plus du système général de formation assuré par le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, il existe des programmes spéciaux à l'intention des femmes arabes, qui ont pour objectif de combler les lacunes et d'accroître la participation des femmes aux stages de formation.

218. **Garderies d'enfants – localités arabes et bédouines.** Les femmes arabes ont principalement pour rôle de s'occuper des enfants; c'est l'un des facteurs qui explique le faible pourcentage de femmes au sein de la population active. Le Gouvernement, par l'intermédiaire de l'Office pour la promotion de la condition de la femme, a déployé de nombreux efforts pour sensibiliser les femmes à leur carrière professionnelle et à leur accomplissement personnel. Ces dernières années, une plus forte participation des femmes arabes, y compris les femmes bédouines, à la vie active a rendu nécessaire la création de crèches et de garderies. Le Gouvernement a pris des initiatives pour répondre à ces besoins.

219. Question de politique, le Ministère de la construction et du logement fait construire des garderies dans l'ensemble du pays à raison d'une garderie pour 1 600 unités de logement. Deux garderies ont été construites dans l'agglomération bédouine de Rahat. Quatorze autres sont en construction, neuf dans le nord, quatre dans le centre et une à Jérusalem.

220. Sur les 2 200 garderies (0 à 3 ans) qui existent, 900 se trouvent dans des localités arabes et accueillent 1 500 enfants dont les mères travaillent et 3 000 enfants dont les mères bénéficient d'une aide sociale. Par ailleurs, des garderies opérant dans les municipalités arabes apportent une solution aux mères de 1 000 autres enfants. Ces crèches et garderies permettent aux mères de travailler, et fournissent une source de revenus aux femmes qui s'en occupent.

221. En 2007, le Gouvernement a alloué un financement à la construction de 150 bâtiments destinés à héberger des garderies, dont 17 dans des municipalités arabes.

Possibilités d'emploi de certaines catégories de travailleurs: interdiction de la discrimination

222. L'Administration chargée de l'application de la loi et de la réglementation a été créée en juillet 2004 au Ministère de l'industrie, du commerce et du travail. Elle est chargée de faire appliquer et de contrôler le respect des 17 textes législatifs relatifs au travail qui protègent les travailleurs en Israël, y compris la *Loi sur l'égalité des chances dans l'emploi*. Les données ci-après ont trait à la période 2004-2007.

223. En 2004, 460 enquêtes ont été entreprises, et 120 amendes administratives ont été imposées. Les chiffres correspondants ont été de 146 enquêtes et 44 amendes en 2005, 187 enquêtes et 59 amendes en 2006 et 84 enquêtes et une amende en 2007.

Situation effective de l'emploi

224. On trouvera ci-après les statistiques de 2007 concernant les salariés, ventilées par sexe et par groupe démographique:

Tableau 7
Travailleurs, par sexe et groupe démographique, 2007

	<i>En milliers</i>	<i>En pourcentage</i>
Ensemble des salariés	2 682,0	100,0
Hommes	1 441,9	53,8
Femmes	1 240,1	46,2
Juifs	2 291,6	85,4
Arabes et autres	390,4	14,6

Source: Bureau central de statistique. *Statistical Abstract of Israel*, 2008.

225. Les statistiques de 2007 concernant les salariés, ventilées par métier, sexe et groupe démographique apparaissent dans le tableau ci-après. En 2007, 31,9% des juifs israéliens salariés étaient des universitaires, des spécialistes et des techniciens, 38,4% étaient des employés de bureau ou des vendeurs tandis que près de 16% étaient des ouvriers qualifiés dans l'agriculture, les industries manufacturières, la construction et les autres branches d'activité. La proportion des manœuvres était de 6,4%.

226. Dans la population arabe israélienne, 19,2% étaient des universitaires, des spécialistes et des techniciens, 23,7% des employés de bureau ou des vendeurs et près de 42% étaient des ouvriers qualifiés dans l'agriculture, les industries manufacturières, la construction et les autres branches d'activité. La proportion des manœuvres était de 13%.

Tableau 8
Travailleurs, par métier, sexe et groupe démographique, 2007

<i>Métier</i>	<i>En milliers</i>			<i>En pourcentage</i>		
	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
<i>Total général</i>						
Total	2 682	1 441,9	1 240	100	100	100
Universitaires	374,7	193,5	181,2	14,0	13,4	14,6
Autres spécialistes et techniciens	421,9	172,6	249,3	15,7	12	20,1
Cadres	174,2	124,3	49,8	6,5	8,6	4
Employés de bureau	426,2	111,2	315	15,9	7,7	25,4
Agents, employés des secteurs des ventes et des services	539,7	244,8	294,9	20,1	17	23,8
Ouvriers agricoles qualifiés	32,3	29,1	3,3	1,2	2	0,3
Ouvriers des industries manufacturières, de la construction et autres ouvriers qualifiés	483,3	433,5	49,9	18	30,1	4
Manœuvres	199,6	111,9	87,6	7,4	7,8	7,1
Non connu	30,1	21	9,1	1,1	1,5	0,7

Métier	En milliers			En pourcentage		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
<i>Juifs</i>						
Total	2 291,6	1 162,4	1 129,2	100	100	100
Universitaires	347,3	176,5	170,8	15,2	15,2	15,2
Autres spécialistes et techniciens	376,6	155,1	221,5	16,4	13,3	19,6
Cadres	166,3	117,8	48,4	7,3	10,1	4,3
Employés de bureau	397,3	100,1	297,2	17,3	8,6	26,3
Agents, employés des secteurs des ventes et des services	473,9	207,1	266,7	20,7	17,8	23,6
Ouvriers agricoles qualifiés	25,7	22,9	2,9	1,1	2	0,3
Ouvriers des industries manufacturières, de la construction et autres ouvriers qualifiés	333,6	291,3	42,2	14,6	25,1	3,7
Manœuvres	144,6	74,1	70,5	6,3	6,4	6,2
Non connu	26,3	17,4	8,9	1,2	1,5	0,8
<i>Arabes et autres</i>						
Total	390,4	279,5	110,9	100	100	100
Universitaires	27,4	17	10,4	7	6,1	9,4
Autres spécialistes et techniciens	45,4	17,5	27,8	11,6	6,3	25,1
Cadres	7,9	6,5	1,4	2	2,3	1,2
Employés de bureau	28,9	11,1	17,8	7,4	4	16
Agents, employés des secteurs des ventes et des services	65,8	37,6	28,2	16,9	13,5	25,4
Ouvriers agricoles qualifiés	6,6	6,2	0	1,7	2,2	0
Ouvriers des industries manufacturières, de la construction et autres ouvriers qualifiés	149,8	142,1	7,6	38,4	50,9	6,9
Manœuvres	55	37,8	17,5	14,1	13,5	15,5
Non connu	3,8	3,6	0,2	1	1,3	0,2

Source: Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, 2008.

Travailleurs étrangers

227. Israël est un pays de destination pour des travailleurs migrants venant d'Asie, d'Europe orientale et d'Afrique. Les principaux pays d'origine des travailleurs étrangers qui viennent en Israël sont la Chine, les Philippines et la Thaïlande. En 2007, le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail a délivré 92 344 autorisations d'employer des travailleurs étrangers dans divers secteurs ouverts à la main-d'œuvre étrangère (soins infirmiers – 51 744; agriculture – 28 500; construction – 12 000; industrie – 1 100; restaurants – 900).

228. Les principaux motifs qui poussent les travailleurs migrants à venir chercher un emploi en Israël sont les difficultés économiques que connaissent leurs pays d'origine et les bas salaires qui y sont pratiqués. Ils viennent en Israël dans l'espoir d'obtenir des salaires élevés et la garantie d'un avenir financier solide pour eux-mêmes à leur retour dans leur

pays d'origine. Certains entrent en Israël en traversant illégalement la frontière méridionale du pays ou en arrivant illégalement à ses aéroports, en utilisant soit un faux visa de tourisme soit une fausse identité juive. La vulnérabilité de ces personnes les expose au risque d'être exploitées par des individus en quête d'un gain facile. Cette vulnérabilité peut être encore aggravée par la nécessité de payer des commissions importantes à des intermédiaires dans leurs pays d'origine.

229. À l'heure actuelle, les employeurs peuvent être poursuivis pour violation de la législation israélienne du travail, y compris la *Loi 5751-1991 sur les travailleurs étrangers* qui, on l'a vu dans le précédent rapport d'Israël, a été révisée en 2000 pour assurer la protection des droits des travailleurs étrangers.

230. La *Loi 5764-2004 sur le Service de l'emploi (Amendement n° 14)* qualifie d'infraction le fait d'exiger de travailleurs étrangers le paiement de commissions de recrutement illicites excessives, et punit cette infraction d'une peine d'emprisonnement de six mois au maximum et/ou d'une amende de 200 000 NIS (55 054 dollars) au maximum. L'amendement intègre aussi une ordonnance temporaire (en vigueur jusqu'en juin 2009) qui modifie la *Loi 5760-2000 sur l'interdiction du blanchiment d'argent*, et considère comme une infraction l'encaissement de commissions exorbitantes.

231. Le *Règlement 5766-2006 sur le Service de l'emploi (Commissions de recrutement)* limite à 3 135 NIS (environ 825 dollars), soit 88% du salaire mensuel minimum, le montant des commissions de recrutement autorisées, montant dont doit être déduite toute somme déjà versée par le travailleur à une agence de placement étrangère. Cependant, l'agence peut légitimement exiger du travailleur étranger le remboursement du coût du transport par avion entre le pays de départ et Israël. Le règlement définit également les conditions auxquelles est soumis le recouvrement de la commission, par exemple, l'existence d'un contrat détaillé conclu entre l'agence et le travailleur. De plus, il énumère les circonstances dans lesquelles une agence de placement est tenue de rembourser les montants versés par un travailleur étranger.

232. Le *Règlement 5766-2006 sur le Service de l'emploi (Fourniture de renseignements)* dispose qu'une agence de placement est tenue de communiquer aux travailleurs étrangers tous les renseignements pertinents concernant leurs droits et leurs obligations en tant que travailleurs étrangers en Israël, par exemple, des renseignements concernant les commissions de recrutement autorisées, etc.

233. **Statistiques concernant les enquêtes et les amendes**

233.1 Nombre d'amendes que la Division de l'application de la loi du Département des travailleurs étrangers a infligé aux employeurs de travailleurs étrangers pour violation de la Loi sur les travailleurs étrangers: 2002 – 1 847; 2003 – 1 816; 2004 – 7 996; 2005 – 8 356; 2006 – 8 111; 2007 – 3 565.

233.2 Montants correspondant aux amendes infligées par la Division de l'application de la loi: 2002 – 865 300 NIS (233 864 dollars); 2003 – 34 191 000 NIS (9 240 810 dollars); 2004 – 118 625 500 NIS (32 060 945 dollars); 2005 – 131 592 000 NIS (35 565 405 dollars); 2006 – 169 830 900 NIS (45 900 243 dollars); 2007 - 64 358 000 NIS (17 394 054 dollars).

233.3 Nombre d'enquêtes ouvertes à l'encontre d'employeurs de travailleurs étrangers: 2002 – 4 073; 2003 – 8 496; 2004 – 9 834; 2005 – 4 170; 2006 – 3 743; 2007 – 3 111.

234. Une décision prise en 2008 constitue un bon exemple de la sévérité avec laquelle les tribunaux et les autorités considèrent les violations de la *Loi sur les travailleurs étrangers* quand il s'agit des droits de ces derniers. Le 17 juillet 2008, le Tribunal national du travail a accepté l'appel interjeté par l'État pour légèreté de la peine infligée aux défendeurs qui

avaient été reconnus coupables d'employer un travailleur étranger sans autorisation légale, sans avoir pris d'assurance médicale à son intention, ni lui avoir présenté un contrat rédigé dans une langue qu'il comprend stipulant tous les détails de son salaire et des déductions y afférentes. N'occupant son poste que depuis un mois, le travailleur a été victime d'un accident du travail (qualifié par la suite d'accident de la circulation car il s'agissait d'un charriot élévateur). L'intéressé a été conduit en ambulance dans un hôpital où il a été admis anonymement parce que la société qui l'employait a nié qu'elle le connaissait et qu'elle avait des relations de travail avec lui. Le Tribunal du travail du district a imposé une amende légère de 50 000 NIS (13 157 dollars) à la société et de 15 000 NIS (3 947 dollars) à son directeur au motif que l'emploi n'avait duré que peu de temps et n'avait apporté aucun profit personnel aux défendeurs, lesquels n'avaient fait l'objet d'aucune condamnation auparavant.

235. L'État a fait appel pour légèreté de l'amende qui ne représentait que 15% de la peine maximale fixée dans la *Loi sur les travailleurs étrangers*, en faisant valoir qu'elle ne correspondait pas à la gravité des infractions, car les défendeurs n'avaient pas fait face à leurs responsabilités en tant qu'employeurs et avaient laissé le travailleur sans soutien financier ni appui dans une période de détresse et d'incertitude qui représentait un risque pour sa santé. Le Tribunal national du travail a accepté l'appel et infligé une amende de 150 000 NIS (39 473 dollars) à la société et une amende de 45 000 NIS (11 842 dollars) à son directeur (Cr. A 27/07 *L'État d'Israël c. Thesa Import and Export of Wood Inc. et al.* (21.05.2008)).

236. **Annulation de permis d'employer des travailleurs étrangers.** En 2007, dans le secteur des soins infirmiers, le permis de 20 employeurs a été annulé et celui de 21 autres a été limité ou soumis à des conditions. Dans le secteur agricole, les permis de 14 employeurs ont été annulés en totalité ou en partie et ceux de 4 autres ont été limités ou soumis à des conditions. Dans le secteur de la restauration, le permis d'un employeur a été annulé, puis rétabli sous avertissement après réparation des manquements constatés. Dans le secteur industriel, les permis de deux employeurs ont été annulés en totalité ou en partie et ceux de trois autres ont été limités. Dans le secteur du bâtiment, le permis d'une agence de placement qui employait des travailleurs étrangers a été annulé et une partie des sommes garanties par une obligation que l'agence avait déposée auprès du Ministère a été versée aux travailleurs de l'entreprise qui n'avaient pas perçu leurs salaires.

237. **Mesures prises à l'encontre d'agences de placement.** En 2007, une cinquantaine d'agences de placement agréées qui bénéficiaient de permis spéciaux d'embauche de travailleurs étrangers ont fait l'objet d'inspections et d'enquêtes par le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail.

- Dans 42 affaires, les licences et les permis des agences ont été annulés.
- Dans 4 affaires, les permis octroyés aux agences pour recruter des travailleurs étrangers ont été suspendus pendant une période déterminée.
- Dans 4 affaires, les permis octroyés aux agences pour recruter des travailleurs étrangers ont été annulés *sine die* et un permis a été accordé pendant une période d'essai.

Les motifs d'annulation étaient les suivants: recouvrement illicite de commissions auprès de travailleurs étrangers; recrutement de travailleurs en collaboration avec une agence non agréée; faux rapports des travailleurs sociaux; transfert illicite de travailleurs étrangers et entrée d'un travailleur étranger en Israël dans des conditions non conformes aux modalités du permis.

Sept agences ont fait appel de l'annulation de leurs licences/permis devant le Tribunal du travail de district, qui a rejeté les appels.

238. **Diffusion parmi les travailleurs migrants de renseignements concernant leurs droits.** Une brochure spéciale («Zchuton») sur les droits des travailleurs migrants dans le secteur de la construction a été publiée par le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail en anglais, en russe, en roumain, en turc, en thaï et en chinois. Dans la brochure, il est conseillé aux travailleurs de prendre contact avec le médiateur (voir plus loin) au cas où se produirait une violation quelconque des droits visés dans la brochure.

239. Les entreprises de placement agréées qui emploient des travailleurs étrangers dans le secteur de la construction sont tenues de remettre la brochure à chaque travailleur étranger qu'elles recrutent, et les directeurs des entreprises doivent fournir au Département des travailleurs étrangers du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail une déclaration sous serment dans laquelle ils s'engagent formellement à remettre la brochure à chaque travailleur.

240. En outre, on l'a vu plus haut, le *Règlement sur le Service de l'emploi (Fourniture de renseignements)* dispose que l'agence de recrutement est tenue de communiquer aux travailleurs étrangers tous les renseignements pertinents concernant leurs droits et leurs obligations en tant que travailleurs étrangers en Israël (par exemple, les commissions autorisées, etc.).

241. De plus, une brochure traitant des droits des travailleurs étrangers en Israël en général est affichée en anglais, en hébreu, en chinois, en thaï, en russe, en roumain et en turc sur le site web du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail. Cette brochure est également remise par le Ministère de l'intérieur à chaque travailleur étranger qui arrive à l'aéroport Ben Gourion.

242. L'Ambassade d'Israël en Thaïlande a eu recours à une méthode complémentaire pour diffuser des informations. En coopération avec le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail ainsi qu'avec le Ministère thaïlandais du travail, l'Ambassade a publié une brochure consacrée aux droits des travailleurs étrangers en Israël. La brochure, en thaï, contient des informations sur les droits du travailleur dans le domaine du travail et de la sécurité sociale ainsi que d'autres renseignements, des numéros de téléphone utiles, l'adresse d'établissements médicaux et des rudiments d'hébreu. La brochure est jointe au passeport de chaque travailleur qui reçoit un visa.

243. **Assurance médicale.** Aux termes de la *Loi sur les travailleurs étrangers*, les employeurs sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour que les travailleurs étrangers salariés aient une assurance médicale offrant une large couverture. Les employeurs qui enfreignent cette obligation s'exposent à des poursuites pénales.

244. Une **médiatrice chargée d'examiner les plaintes des travailleurs étrangers** a été nommée au Ministère de l'industrie, du commerce et du travail. Elle a pour mission de veiller au respect des droits des travailleurs étrangers employés en Israël et de traiter les plaintes émanant de travailleurs étrangers, d'employeurs, de citoyens, d'ONG, d'associations et d'organes de presse. Elle a le pouvoir de recommander l'ouverture d'une enquête pénale par les services des poursuites, et aussi de déclencher des procédures administratives. Elle joue un rôle central de coordonnatrice dans l'examen des plaintes et les décisions quant à la question de savoir s'il s'agit de violations des dispositions réglementaires, de crime d'esclavage, de travail forcé ou de traite d'êtres humains. Elle renvoie ensuite les plaintes à l'autorité compétente (le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail en cas de violation des règlements, et la police en cas de traite, d'esclavage ou de travail forcé).

245. **Accords bilatéraux.** Dans sa résolution n° 2211 du 12 août 2007, le Gouvernement a demandé au Ministre de l'industrie, du commerce et du travail et au Ministère des affaires étrangères de promouvoir la conclusion d'accords bilatéraux avec les pays d'origine des travailleurs étrangers et d'envisager d'inclure dans ces accords des directives concernant la supervision par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) des procédures de

recrutement afin d'éliminer les pratiques illégales dans ce domaine. Un comité interministériel a été créé à la suite de cette résolution. Il a élaboré un projet d'accord qui a été transmis à l'OIM pour examen et adressé par la suite au Gouvernement thaïlandais pour observations. Le Gouvernement a l'intention de proposer ultérieurement l'accord aux principaux pays d'origine des travailleurs étrangers.

Traite des êtres humains

246. La *Loi 5766-2006 contre la traite des êtres humains* est entrée en vigueur le 29 octobre 2006. Elle traite du trafic des êtres humains et d'infractions couvrant un champ très large commises à plusieurs fins illicites: prostitution, infractions sexuelles, esclavage ou travail forcé, prélèvement d'organes, pornographie, utilisation du corps d'autrui pour donner naissance à un enfant qui est ensuite enlevé à la mère. Cette infraction est passible d'une peine de 16 ans d'emprisonnement, et de 20 ans si elle est commise à l'encontre d'un mineur. La loi énumère une panoplie complète d'infractions correspondant à des degrés croissants d'exploitation: esclavage – 16 ans d'incarcération; traite aux fins d'esclavage ou de travail forcé – 16 ans d'incarcération; travail forcé – 7 ans d'incarcération; exploitation de populations vulnérables – 3 ans d'incarcération. Pour la première fois, la législation israélienne comporte une infraction d'esclavage, une infraction de travail forcé couvrant un champ très large et passible d'une peine alourdie en cas d'exploitation de populations vulnérables. La nouvelle législation traduit une attitude de lutte contre la traite des êtres humains qui nécessite l'utilisation combinée d'une série d'instruments et d'intervenants. Elle met en outre l'accent sur l'interdiction de toutes les formes d'esclavage et de travail forcé.

247. En ce qui concerne la traite des êtres humains aux fins d'assujettissement à l'esclavage ou au travail forcé, la loi définit les infractions suivantes: traite des êtres humains aux fins d'assujettissement à l'esclavage et au travail forcé (article 377A a) de la *Loi pénale*), le fait de détenir une personne dans des conditions d'esclavage (article 375A de la *Loi pénale*), le travail forcé (article 376 de la *Loi pénale*) et l'exploitation de populations vulnérables (article 431 de la *Loi pénale*). En outre, l'infraction de rapt a désormais une plus large portée et inclut deux nouvelles infractions: 1) enlèvement aux fins d'assujettissement à l'esclavage ou au travail forcé et le fait de transporter une personne au-delà des frontières de l'État (articles 374A et 370 de la *Loi pénale*) et 2) le fait d'inciter une personne à quitter un État aux fins de prostitution ou d'esclavage (article 376A de la *Loi pénale*).

248. Ces infractions pénales existent parallèlement à diverses infractions régies par la réglementation visant à protéger les travailleurs étrangers, par exemple, la *Loi sur les travailleurs étrangers* et la *Loi 5719-1959 sur le Service de l'emploi*. Cependant, l'inclusion de ces infractions dans la Loi pénale leur confère une qualification pénale plus élevée et exprime mieux la condamnation morale dont elles font l'objet de la part de la société.

Article 7

Droit à des conditions de travail justes et favorables

Conventions internationales connexes ayant force obligatoire pour Israël

249. Depuis la soumission de son rapport précédent en application du Pacte, Israël a présenté des rapports mis à jour en vertu des conventions de l'OIT ci-après:

- Convention n° 19 sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 – pour 2001 à 2006
- Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 – pour 2005 et 2006
- Convention n° 97 sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 – pour 2001 à 2006

- Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 – pour 2005 et 2006
- Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951 – pour 2005 et 2006
- Convention n° 102 concernant la sécurité sociale (normes minimums), 1952 – pour 2001 à 2006
- Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 – pour 2005 et 2006
- Convention n° 118 sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 – pour 2001 à 2006
- Convention n° 122 sur la politique de l'emploi, 1964 – pour 2005 et 2006
- Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999 – pour 2006
- Convention n° 29 sur le travail forcé, 1930 – pour 2005
- Convention n° 77 sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946 – pour 2001 à 2005
- Convention n° 78 sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946 – pour 2001 à 2005
- Convention n° 79 sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946 – pour 2004 et 2005
- Convention n° 81 sur l'inspection du travail, 1947 – pour 2004 et 2005
- Convention n° 90 sur le travail de nuit des adolescents (industrie) (révisée), 1948 – pour 2001 à 2005
- Convention n° 95 sur la protection du salaire, 1949 – pour 2001 à 2005
- Convention n° 94 sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 – pour 2004 et 2005
- Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957 – pour 2004 et 2005
- Convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973 – pour 2004 et 2005
- Convention n° 141 sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975 – pour 2001 à 2005

Rémunération

Méthodes de fixation des salaires

250. Cette question a été traitée dans les rapports précédents d'Israël. Aucun changement n'est à signaler dans ce domaine depuis la présentation du deuxième rapport périodique.

Salaire minimum

251. Le nombre d'heures ouvrées par semaine, payées normalement, est de 43 heures, en application de la *Loi 5747-1987 sur le salaire minimum*. Le salaire minimum est ajusté tous les ans le 1^{er} avril, et représente 47,5% du salaire moyen. Le 19 juin 2006, la Knesset a approuvé la *Loi 5768-2006 sur le salaire minimum (Augmentation du salaire minimum) (Ordonnance provisoire)*, qui visait à augmenter progressivement le salaire minimum. L'ordonnance provisoire fixait un salaire minimum correspondant à plus de 47,5% du salaire moyen. Conformément à cette ordonnance, le salaire minimum mensuel s'élevait à 3 585 NIS (943 dollars) entre le 1^{er} juin 2006 et le 31 mars 2007, à 3 710 NIS (976 dollars)

entre le 1^{er} avril 2007 et le 30 juin 2008 et à 3 850 NIS (1 013 dollars) à compter du 1^{er} juillet 2008. L'ordonnance restera en vigueur jusqu'à ce que le montant 3 850 NIS (1 013 dollars) représente moins de 47,5% du salaire moyen. Le montant doit être ajusté en avril 2009.

Application de la Loi sur le salaire minimum

252. Plusieurs modifications ont été apportées à la *Loi sur le salaire minimum* depuis la présentation du rapport périodique précédent d'Israël. En 2002, elle a été modifiée de manière que la responsabilité pénale et civile puisse être engagée au regard de la loi dans les situations impliquant un recruteur de main-d'œuvre sous contrat, un employeur et un salarié. La loi définit les circonstances particulières dans lesquelles une responsabilité pénale et/ou civile peut être imposée directement à l'employeur et/ou au recruteur. En outre, l'employeur est tenu d'indiquer sur un tableau d'affichage les droits des travailleurs, en application de la *Loi sur le salaire minimum*.

253. En 2006, la définition du «salaire minimum mensuel» a été modifiée afin d'en augmenter le niveau, comme on l'a vu plus haut.

254. L'Administration chargée de l'application de la loi et de la réglementation a été créée en juillet 2004 au Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, afin d'appliquer efficacement les dispositions de la loi. Avant la création de l'Administration, quatre services distincts du Ministère étaient chargés de l'application des différentes lois sociales en matière de travail. La nouvelle Administration a centralisé les pouvoirs en matière d'application et d'autorisation dans ce domaine, à l'exception des lois concernant les travailleurs étrangers qui relèvent du Département des travailleurs étrangers. Des inspecteurs ont été formés à l'application de toutes les lois du travail.

255. L'application des lois est assurée par les moyens ci-après:

- 1) Ouverture d'enquêtes sur les plaintes adressées à l'Administration.
- 2) Supervision automatique par le biais d'enquêtes sur les lieux de travail dans tout le pays.
- 3) Sensibilisation des populations qui ont besoin de la protection de l'Administration, ainsi que des employeurs.

256. Les employeurs qui violent la loi s'exposent à une amende ou à une peine de prison. En outre, les salariés peuvent poursuivre l'employeur en réparation de la différence entre le salaire effectif et le salaire fixé par la loi.

257. La loi couvre tous les travailleurs: adultes, jeunes travailleurs, travailleurs palestiniens, travailleurs étrangers et travailleurs embauchés par des agences de travail intérimaire. On trouvera ci-après des données sur l'application de la *Loi sur le salaire minimum*.

Tableau 9

Rapport sur l'application de la Loi sur le salaire minimum (2005-2007)

<i>Année</i>	<i>Ouverture d'enquêtes</i>	<i>Avec résultats</i>	<i>Sans résultats</i>
2005	290	161	129
2006	401	237	164
2007	390	247	143

Source: Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, 2008.

258. D'après les renseignements fournis par le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, 767 enquêtes ont été ouvertes en 2004, et 291 amendes administratives imposées. En 2005, 243 enquêtes ont été ouvertes et 213 amendes administratives imposées; en 2006, les chiffres correspondants étaient de 395 enquêtes et 99 amendes administratives et, en 2007, de 357 enquêtes et 60 amendes administratives.

259. Le 4 février 2007, le Gouvernement a adopté la résolution n° 1134 qui visait à réduire les écarts socioéconomiques dans la société israélienne et à renforcer la participation à la vie active. Une des mesures envisagées dans la résolution consiste à renforcer les moyens de l'Administration chargée de l'application de la loi et de la réglementation:

259.1 En étoffant considérablement les effectifs.

259.2 En améliorant les moyens technologiques (informatiques) et en augmentant le budget affecté aux inspections confiées à l'extérieur.

259.3 En mettant en place un mécanisme, en coordination avec les organisations du travail, pour faciliter le traitement rapide et efficace des plaintes déposées contre les employeurs.

259.4 En sensibilisant les employeurs et le public aux dispositions de la loi.

260. Dernièrement, le Tribunal de district de Tel-Aviv, siégeant en tant que Tribunal administratif, a réaffirmé qu'il importait de protéger les droits des travailleurs et a annulé un appel d'offres de la municipalité de Bat-Yam en raison de l'inquiétude suscitée par le fait que l'entreprise adjudicataire ne pourrait pas honorer ses obligations en ce qui concerne les droits des travailleurs. Le Tribunal a déclaré que le fait d'accepter une offre qui ne permet pas de protéger les droits minimaux des travailleurs constituait une entorse à la notion de caractère raisonnable car une situation dans laquelle une autorité publique contribue à une procédure illégale ne saurait être acceptée. Le Tribunal a ajouté qu'en l'espèce, il s'agissait d'une offre de fourniture de services de nettoyage, dont le principal élément était le salaire des employés. L'expérience montre que ces travailleurs perçoivent en tout cas un salaire minimum et qu'il n'est pas possible de fragiliser davantage leurs droits. Mais, dans le cas d'une offre faite au détriment des coûts, il est très probable que ce seront les travailleurs qui supporteront le «coût» du déficit et non leur employeur dont on peut supposer qu'il n'a pas l'intention de fournir des services sans faire un profit, et il a le pouvoir de faire peser les résultats dommageables de la soumission sur les épaules des travailleurs. (Ad.P 1464/07 *Perah Hashaked Inc. c. La municipalité de Bat-Yam et al.* (14.04.2008)).

261. Dans une autre affaire récente, le Tribunal du travail de district a déclaré que le fait de ne pas verser à temps aux travailleurs le salaire minimum auquel ils ont droit, comme prévu par la loi, constituait une infraction pénale commise par l'employeur. Dans cette affaire, l'employeur ne payait pas le salaire de ses employés auxquels il versait plusieurs petites sommes à titre d'argent de poche. L'employeur prétendait qu'il respectait l'obligation qui lui était faite de payer le salaire minimum, mais en retard, si bien qu'il ne commettait aucune infraction pénale au regard de la *Loi sur le salaire minimum*. Il prétendait aussi que cette loi ne précisait pas le moment où le salaire devait être versé. Le Tribunal a souligné que la fixation du salaire minimum était un élément fondamental de toute politique visant à lutter contre la pauvreté et à répondre aux besoins des travailleurs et de leurs familles. Le salaire minimum avait essentiellement pour but d'assurer aux employés la protection sociale qui leur était nécessaire. Selon le Tribunal, l'objet de la loi et l'intention du législateur sont indiqués dans les notes explicatives qui accompagnent la loi, aux termes desquelles: [...] depuis le début de sa formation, la société israélienne a ceci de spécifique qu'elle assure une existence décente à tous. Après d'âpres difficultés, il a été inscrit dans les principes de la société que tout travailleur a le droit d'assurer sa subsistance grâce à son travail qui doit lui permettre de vivre décemment en tant que travailleur fier et non bénéficiaire de l'aide

sociale. Ce principe a aussi été inscrit par le législateur dans l'article 14 de la *Loi sur le salaire minimum* aux termes duquel le fait de ne pas payer le salaire minimum aux travailleurs constitue une infraction pénale. (Cr. R (Tel-Aviv) 420/06 *L'État d'Israël – Le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail c. Sega Enterprise (1996) Inc.* (26.06.2008)).

Application du droit au travail dans les agglomérations arabes

262. En 2005, l'Administration chargée de l'application de la loi et de la réglementation a placé son programme de travail annuel sous trois angles particuliers: employeurs et employés de la communauté arabe; employeurs de nouveaux immigrants; entreprises dans le domaine de la sécurité.

263. L'obstacle majeur à l'application de la législation du travail sur les lieux d'emploi des Arabes est la réticence de la population locale à coopérer avec le Ministère, le plus souvent par peur de perdre la source de revenus.

264. En décembre 2004, l'Administration a lancé une vaste campagne pilote de sensibilisation au droit du travail, qui a été menée dans l'agglomération arabe de Shfara'm, qui compte une population de 30 000 Musulmans et Chrétiens. L'Administration a coordonné ses réunions avec les employeurs et les salariés, ainsi qu'avec 1 300 élèves de l'enseignement secondaire et s'est rendue dans 50 lieux de travail. Au cours de ces réunions, elle s'est informée de l'intérêt porté par les participants à leurs droits en matière de travail, les a formés à ces droits et leur a distribué une documentation en arabe.

265. Au cours des réunions, l'Administration a constaté que plusieurs employeurs posaient des problèmes et elle les a dûment avertis. En mai 2005, elle s'est rendue dans 25 lieux de travail pour y procéder à des inspections. Elle n'a pas ou guère bénéficié de la coopération de la population locale, en particulier des employées. En plus de la peur qu'elles ont de perdre leur emploi, beaucoup d'entre elles ont des liens familiaux avec leurs employeurs et sont donc plus réticentes à se plaindre.

266. En 2008, l'Administration a mené des projets analogues dans les agglomérations arabes de Yarka et de Joulis. En outre, 15 jeunes Arabes, des deux sexes, ont récemment commencé à accomplir un service civil national dans le cadre de l'Administration. Pendant leur service, ces jeunes mènent des activités de sensibilisation à la législation du travail dans la population arabe de tout le pays.

267. L'Administration a consacré des brochures à la *Loi sur le salaire minimum* et à la *Loi 5713-1953 sur l'emploi des jeunes*, qui sont traduites en arabe. Des milliers d'exemplaires de cette brochure ont été diffusés à toute la population arabe. De plus, une campagne axée sur l'application de la *Loi sur l'emploi des jeunes* a été menée à Nazareth.

268. En avril 2005, le Tribunal du travail du district de Haïfa a ordonné à une entreprise commerciale et à son directeur de verser à une employée une indemnité de 150 000 NIS (40 500 dollars) pour violation de la *Loi sur le salaire minimum*. Dans le village druze d'Usfiya, M.I.R.A. Panorama versait à ses employées à peu près la moitié du salaire minimum horaire. Le Tribunal a insisté sur la gravité de toute violation de la *Loi sur le salaire minimum* et sur le fait qu'il importait de décourager toute violation de ce type et, dans ses conclusions, il a déclaré que les violations de la *Loi sur le salaire minimum* portaient atteinte à la dignité des travailleurs en tant que personnes. (C. 88/03 *Le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail c. M.I.R.A. Panorama*, (3 avril 2005)).

À travail égal salaire égal

269. Les écarts de salaire entre les hommes et les femmes perdurent. Selon les dernières données (2006), le salaire des hommes est en moyenne supérieur de 57% à celui des femmes.

270. Cet écart peut s'expliquer par le fait que les femmes font moins d'heures de travail (ou qu'elles sont moins disponibles pour travailler) que les hommes. En 2006, les hommes qui avaient un emploi travaillaient en moyenne 46 heures par semaine contre 35 heures pour les femmes, soit une différence de 31%. Pourtant, en 2006, le salaire horaire moyen des femmes était de 37,1 NIS (10 02 dollars) et celui des hommes de 44,8 NIS (12,1 dollars), soit un écart de 21%, ce qui montre que la différence ne peut pas être attribuée uniquement au nombre d'heures de travail.

271. En 2006, le salaire horaire moyen des femmes représentait 80,5% de celui des hommes. Par profession, leurs salaires horaires sont les plus élevés par rapport aux hommes dans la catégorie «autres professions et techniciens» (86,5%). Les salaires des femmes sont les plus bas, comparativement aux hommes, parmi les ouvrières spécialisées de l'industrie et de la construction (92,3%).

Tableau 10

Salariés et employés urbains: salaire horaire des femmes, en pourcentage de celui des hommes, 1995, 1998 et 2006

	Pourcentage		
	1995	1998	2006
Total	80,7	82,9	80,5
<i>Profession</i>			
Enseignants et chercheurs	79,4	85,7	74,9
Autres professions et techniciens	89,5	89,1	86,5
Cadres	75,3	75,4	89,9
Employés de bureau	75,8	70,3	79,9
Vendeurs et fournisseurs de services	64,2	71,0	73,7
Ouvriers spécialisés dans l'industrie et la construction	56,9	63,0	92,3
Manœuvres	78,3	77,9	73,2

Source: Israël, Bureau central de statistique, Enquêtes sur le revenu, 1995, 1998, 2006.

272. Dans le secteur arabe, le salaire horaire des femmes était supérieur de 8% à celui des hommes. En termes de salaire mensuel brut, les hommes arabes gagnaient 35% de plus que les femmes. La différence de salaire mensuel tient à l'écart entre le nombre d'heures travaillées par les hommes et celui des femmes – un écart d'environ 15 heures par mois.

273. Trente-cinq pour cent des femmes arabes exercent des professions universitaires, indépendantes et techniques, 27% occupent des postes d'employées de bureau et près de 25% des postes d'agents ou de vendeuses alors que 27% des hommes arabes exercent des professions universitaires, indépendantes et techniques et 35% travaillent comme ouvriers spécialisés ou manœuvres.

274. Un rapport récent que le Service des salaires et du travail du Ministère des finances a consacré aux dépenses salariales dans la fonction publique révèle une tendance à la réduction des différences de salaire entre les hommes et les femmes dans la fonction publique.

275. Les salaires des hommes et des femmes à différents échelons de la fonction publique ont fait l'objet d'une analyse comparative portant sur deux périodes: novembre 2006 par comparaison avec mai 2002 et novembre 2006 par comparaison avec mai 1997. À noter que novembre et mai sont des mois pendant lesquels il n'est pas payé de complément spécial de salaire. Les données salariales examinées étaient les suivantes: nombre de postes, salaire moyen ouvrant droit à pension, nombre moyen d'heures supplémentaires, remboursement des frais (moyenne) et salaire brut moyen.

276. Ce qui a été le plus marquant pendant ces périodes, c'est l'augmentation relative du nombre de femmes employées dans la fonction publique par rapport au nombre d'hommes et la réduction significative de l'écart dans le remboursement des frais entre les hommes et les femmes, tendance qui s'est poursuivie en 2007.

277. Par comparaison avec 1997, les données font apparaître une augmentation de 3% de l'écart entre les hommes et les femmes pour ce qui est des heures supplémentaires. En ce qui concerne les trois autres éléments, les écarts se sont réduits: de 2% dans le cas du salaire ouvrant droit à pension, de 15% dans celui du remboursement des frais et de 3% dans celui du salaire brut.

278. En ce qui concerne les postes de cadres, les données montrent que, sur une période de neuf ans, le ratio hommes/femmes s'est beaucoup réduit: autrement dit, un plus grand nombre de femmes se trouvent à ces postes. Les écarts se sont réduits en ce qui concerne tous les éléments de salaire, autres que les heures supplémentaires. Ce n'est qu'en ce qui concerne les heures supplémentaires que l'écart a progressé de 5%. La réduction sensible du poste de remboursement des frais (15%) est à relever.

279. Il y a lieu de noter que l'écart est en grande partie dû aux différences de classe des postes. Il est évident que le poste et la classe du fonctionnaire ont une influence importante sur son salaire. Étant donné que la plupart des femmes qui travaillent dans la fonction publique ont des postes administratifs de classe inférieure à celle des postes occupés par les hommes, leur salaire est inférieur.

280. La justice, en Israël, est très active dans ce domaine comme dans tous ceux qui concernent l'égalité. En octobre 2002, la Haute Cour de justice a statué dans l'affaire d'Eytana Niv, qui a été exposée dans le rapport précédent d'Israël. La décision portait sur les dispositions relatives à la retraite anticipée des participants au Fonds qui offrait des prestations préférentielles aux hommes jusqu'à l'âge de 65 ans, alors que ces prestations n'étaient accordées aux femmes que jusqu'à 60 ans. La Cour a déclaré que cette discrimination constituait un traitement inégal et injuste à l'égard de personnes égales. Elle a stipulé que, dans ses dispositions relatives à la retraite, le Fonds devait assurer les mêmes droits aux hommes et aux femmes et qu'il faisait donc une discrimination à l'encontre des requérantes. Elle a aussi déclaré que l'égalité était une valeur fondamentale dans le système juridique israélien et que la discrimination fondée sur le sexe était l'une des formes les plus graves de discrimination. Tout au long des années, l'État d'Israël a assuré fermement l'égalité entre les sexes et seules des considérations exceptionnelles justifieraient d'y déroger. La discrimination à l'encontre des femmes est nettement contraire à l'ordre public et les actes de discrimination sont nuls. Ultérieurement, la Cour a ordonné le retrait des dispositions discriminatoires des arrangements relatifs à la retraite anticipée (H.C.J 6845/00 *Eitana Niv et al. c. The Klalit Health Fund* (09.10.2002)).

281. Le 26 juillet 2007, tout en rejetant l'appel d'une ancienne salariée qui déclarait avoir fait l'objet d'une discrimination en matière de salaire et de prestations de retraite, le Tribunal national du travail a jugé que l'interdiction de la discrimination dérive du principe d'égalité et est inscrit dans la *Loi 5724-1964 sur l'égalité de rémunération (Salariés de sexe masculin et féminin)* et la *Loi sur l'égalité des chances dans l'emploi*.

En l'espèce, une ancienne salariée de la Knesset prétendait qu'elle avait fait l'objet d'une discrimination par rapport à ses homologues masculins en ce qui concerne le salaire et les prestations de retraite. Le Tribunal a estimé que l'appelante n'avait établi de discrimination par rapport à ses collègues ni sur la base de la *Loi sur l'égalité de rémunération (Salariés de sexe masculin et féminin)* ni sur celle de la *Loi sur l'égalité des chances dans l'emploi* car elle n'avait pas prouvé qu'il existait un lien entre la discrimination alléguée et le fait qu'elle était une femme (La.A. 222/06 *Shoshana Kerem c. L'État d'Israël*).

282. Le 20 novembre 2007, le Tribunal national du travail a jugé que la «liberté contractuelle» ne justifiait pas une discrimination telle que le paiement de salaires différents à des hommes et des femmes effectuant les mêmes tâches. Le Tribunal a déclaré que, dans de telles circonstances, le principe d'égalité l'emportait sur la liberté contractuelle (L.A 1156/04 *Orit Goren c. Le Magasin de bricolage (Do It Yourself) Ltd.*). La plaignante avait démissionné au bout de quatre mois de travail, son employeur ayant rejeté sa plainte alléguant une discrimination salariale. Elle avait comparé son salaire avec celui d'un employé de sexe masculin qui touchait 1 500 NIS (405,4 dollars) de plus qu'elle tous les mois, alors qu'ils exécutaient tous deux les mêmes tâches. En réponse, le défendeur soutenait que la différence entre les salaires était le résultat final de négociations qui avaient eu lieu avec tous les employés avant leur recrutement et que, pendant ces négociations, la plaignante avait demandé une rémunération inférieure à celle de l'autre employé. Le Tribunal de première instance avait estimé que rien ne justifiait la différence entre les salaires versés à la plaignante et à son collègue et avait jugé que la plaignante faisait l'objet d'une discrimination salariale uniquement fondée sur le sexe.

Le Tribunal national du travail a rejeté l'argument selon lequel la «liberté contractuelle» justifiait une discrimination entre les salaires et a approuvé à l'unanimité la décision du Tribunal de première instance accordant à la plaignante, sur la base de la *Loi sur l'égalité salariale entre salariés de sexe masculin et féminin*, une indemnité de 7 000 NIS (1 891,9 dollars) pour ses quatre mois de travail. Cependant, la majorité a estimé que la différence de salaire étant le résultat de négociations qui avaient eu lieu avant l'embauche, la plaignante n'avait pas fait l'objet d'une discrimination au regard de la *Loi sur l'égalité des chances dans l'emploi* et n'avait donc pas droit à une indemnité pour dommage non pécuniaire, ce qui allait à l'encontre de la décision du Tribunal de première instance. Néanmoins, dans une opinion dissidente, le Président du Tribunal national du travail a soutenu qu'il n'y avait pas de différence en ce qui concerne le niveau de preuve requis pour accorder une indemnité pour violation de ces deux lois, et a approuvé le jugement du Tribunal de première instance accordant à la plaignante une indemnité supplémentaire basée sur la *Loi sur l'égalité des chances dans l'emploi*.

283. En novembre 2003, le Tribunal du travail de Be'er Sheva a rendu une décision en faveur d'une employée qui était moins bien payée que ses homologues de l'autre sexe (La. 1576/99 *Simmy Niddam c. Rally Electricity and Electronics Ltd.* (03.11.2003)). Le Tribunal a accordé à la plaignante le bénéfice de toutes les prestations sociales prévues ainsi que des dommages-intérêts d'un montant de 30 000 NIS (environ 8 100 dollars) en réparation du tort subi.

Répartition du revenu des employés

284. On trouvera ci-dessous des données sur la répartition du revenu en 2007:

Tableau 11
Revenu brut des salariés, par profession et sexe, 2007

	<i>Salariés (en milliers)</i>	<i>Revenu brut (NIS par mois)</i>	<i>Revenu brut (NIS par heure travaillée)</i>	<i>Heures travaillées par semaine</i>
<i>Ensemble de la population salariée</i>				
Universitaires	296	12 672	73,2	40,9
Spécialistes et techniciens	363,4	7 732	51,3	35,9
Cadres	130,3	16 993	80,6	49,4
Employés de bureau	424,3	6 499	39,6	39,2
Agents, employés des secteurs des ventes et des services	442,4	5 007	31,6	38,5
Ouvriers qualifiés	419,9	6 573	33,4	47
Manœuvres	192,3	3 753	25,1	36,9
Total	2 326,8	7 662	44,9	40,8
<i>Hommes</i>				
Universitaires	147,6	15 775	80,8	45,6
Spécialistes et techniciens	145,5	9 937	56,3	41,5
Cadres	93,0	18 527	83,1	51,9
Employés de bureau	107,7	8 383	44,1	44,9
Agents, employés des secteurs des ventes et des services	184,5	6 688	36,2	44,4
Ouvriers qualifiés	372,6	6 801	34,1	47,5
Manœuvres	106,2	4 354	26,2	41
Total	1 201,2	9 267	48,2	45,7
<i>Femmes</i>				
Universitaires	148,5	9 587	63,4	36,1
Spécialistes et techniciennes	217,9	6 260	46,9	32,1
Cadres	37,4	13 175	72,7	43,1
Employées de bureau	316,6	5 858	37,7	37,3
Agents, employées des secteurs des ventes et des services	257,9	3 804	27,3	34,3
Ouvrières qualifiées	47,3	4 772	26,6	43,3
Manœuvres	86,1	3 011	23,3	31,9
Total	1 125,6	5 949	40,5	35,6

Source: Bureau central de statistique, Publications, Enquête sur le revenu, 2007.

Tableau 12

Revenu mensuel en fonction de la situation du chef de ménage, 2007

	<i>Situation du chef de ménage</i>			
	<i>Sans travail</i>	<i>Indépendant</i>	<i>Salarié</i>	<i>Total</i>
Nombre de ménages (en milliers)	525,1	196,9	1 349,8	2 071,8
Revenu mensuel brut par ménage (NIS)	5 302	18 262	15 127	12 935
Revenu mensuel brut par personne (NIS)	2 368	4 803	4 143	3 910
Revenu mensuel net par ménage (NIS)	4 948	13 804	12 120	10 463
Revenu mensuel net par personne (NIS)	2 406	4 566	4 126	3 843

Source: Bureau central de statistique, Enquête sur le revenu, 2007.

Hygiène et sécurité du travail

285. Le Service de l'inspection du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail («le Service») compte actuellement 62 inspecteurs du travail et 15 inspecteurs adjoints. En 2006, il a procédé à l'inspection de 27 477 lieux de travail, dont 6 014 chantiers de construction. Les inspecteurs ont mené 634 enquêtes sur des accidents du travail et maladies professionnelles; ils ont pris 1 494 décisions pour violation des règlements en matière d'hygiène et de sécurité du travail (exigeant une action immédiate) et 778 décisions aux fins d'amélioration dans ces domaines.

286. Le Laboratoire d'hygiène industrielle a effectué 2 473 surveillances de personnes professionnellement exposées. En outre, il a examiné 2 469 rapports de surveillances effectuées par des laboratoires privés.

287. Ainsi qu'on l'a vu dans le rapport précédent d'Israël, les résultats des activités menées pour veiller à l'application de la loi se sont constamment améliorés, comme l'illustrent les données à jour ci-après sur les accidents du travail, les décès et les indemnités. La tendance décrite dans le rapport précédent d'Israël se poursuit: la réduction du nombre des accidents du travail et des décès est manifeste alors que le nombre de travailleurs augmente.

Tableau 13

Accidents du travail, 2000-2006

<i>Année</i>	<i>Nombre d'accidents</i>	<i>Nombre de travailleurs</i>	<i>Incidence (%)</i>
2000	76 185	2 133 800	3,57
2001	69 087	2 559 000	2,70
2002	70 025	2 570 200	2,72
2003	61 539	2 591 600	2,38
2004	65 776	2 637 000	2,49
2005	63 856	2 725 600	2,34
2006	64 296	2 804 200	2,29

Source: Service de l'inspection du travail, Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, 2008.

Tableau 14
Accidents du travail: décès, 1999-2007

Secteur	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Industrie	8	10	10	19	8	21	16	22	11
Bâtiment	34	29	31	31	34	15	24	30	25
Agriculture	2	4	2	2	3	3	6	4	2
Carrières	1	0	0	0	1	0	2	0	2
Ports	4	0	5	0	2	2	2	0	0
Trains	2	1	0	3	0	1	0	0	0
Divers	15	17	12	7	12	10	4	5	11
Total	66	61	60	62	60	52	54	61	51

Source: Service de l'inspection du travail, Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, 2008.

Tableau 15
Indemnisation des accidents en 2007, par branche d'activité

	Bénéficiaires d'indemnisation		Nombre moyen de jours d'incapacité de travail
	Nombre	Pourcentage	
Total	67 657	100,0	33,9
Salariés	61 661	91,1	32,6
Travailleurs indépendants	5 996	8,9	47,3

Source: Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, 2008.

Tableau 16
Indemnisation des accidents en 2007, par sexe et par âge

	Total	Âge							
		0-17	18-24	25-34	35-44	45-54	55-59	60-64	65+
Total	67 657								
Pourcentage	100	0,4	10,9	25,1	22,7	23	10,1	5,5	2,6
Hommes	47 928								
Pourcentage	100	0,5	11,9	26,9	23,4	20,3	8,6	5,2	2,9
Femmes	19 792								
Pourcentage	100	0,18	8,27	20,6	21,1	27,7	13,9	6	2

Source: Service de l'inspection du travail, Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, 2008.

Promotion de l'égalité des chances

288. À la suite d'une modification apportée à la *Loi sur l'égalité des chances dans l'emploi*, du 3 janvier 2006, une Commission pour l'égalité des chances dans l'emploi a été créée au sein du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail.

289. La Commission est chargée de la promotion, de la mise en œuvre et de l'exécution civile de tous les textes législatifs relatifs à l'égalité des chances dans l'emploi, à l'exception de ceux qui concernent les personnes handicapées, qui relèvent de la Commission pour

l'égalité des chances des personnes handicapées. Ainsi, les textes ci-après sont inscrits dans le mandat de la Commission pour l'égalité des chances dans l'emploi: *Loi sur l'égalité des chances dans l'emploi*, *Loi sur l'égalité de rémunération (Salariés de sexe masculin et féminin)*, *Loi sur l'emploi des femmes*, *Loi sur la prévention du harcèlement sexuel (en relation avec l'emploi)*, *Loi 5711-1951 sur les heures de travail et les congés*, *Loi 5709-1949 sur les militaires démobilisés (Réintégration au travail)*, *Loi sur l'égalité des droits pour les femmes*, *Loi sur le Service de l'emploi*, *Loi sur la protection des salariés (Risques de comportement contraire à l'éthique et de mauvaise administration)*, et textes législatifs concernant la représentation appropriée dans le secteur public des femmes, des personnes handicapées, des Arabes israéliens et des personnes d'origine éthiopienne.

290. La Commission est chargée, parmi de nombreuses tâches, d'un travail de sensibilisation du public passant par l'éducation, la formation et l'information; elle encourage des programmes et des activités, coopère avec d'autres entités, dont les organisations de travailleurs et d'employeurs, mène des recherches et recueille des informations, intervient, avec l'accord des tribunaux, dans les procédures judiciaires, s'occupe des plaintes faisant état de la violation de la législation sur l'égalité dans l'emploi, notamment en engageant l'action civile devant les tribunaux, présente des requêtes pour l'adoption d'ordonnances générales demandant aux employeurs de prendre des mesures d'ordre général concernant l'ensemble ou une partie de leur personnel ou les demandeurs d'emploi.

291. La Commission pour l'égalité des chances dans l'emploi est devenue opérationnelle au début de 2008, après la décision prise par le Gouvernement en novembre 2007 de nommer Tziona Koenig-Yair en tant que première Commissaire nationale. De plus, la nomination de trois commissaires régionaux est en cours.

292. Plus récemment, un comité consultatif a été nommé auprès de la Commission. Aux termes de la modification apportée à la loi, ce comité se compose de 21 personnes représentant l'Office pour la promotion de la condition de la femme, la Commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées, des ministères, des ONG, des syndicats et des associations patronales. Dans la mesure du possible, une représentation appropriée des femmes, des Arabes israéliens et des personnes handicapées est assurée.

293. Depuis sa nomination, la Commissaire nationale a embauché trois personnes supplémentaires et publié une brochure traitant du droit du travail, distribuée à 300 000 employeurs et employés et actuellement en cours de traduction en arabe.

294. Depuis septembre 2008, la Commission a notamment traité 150 demandes spécifiques, préparé 3 procédures judiciaires et pris plusieurs mesures préliminaires concernant des discriminations de la part des employeurs.

295. À la fin de chaque année, la Commissaire est tenue de remettre un rapport au Ministre de l'industrie, du commerce et du travail qui, à son tour, le transmet accompagné de commentaires à la Commission de la Knesset pour la promotion de la condition de la femme ainsi qu'à la Commission du travail, des affaires sociales et de la santé de la Knesset.

Repos et loisirs

296. Les données ci-après portent sur la mise en œuvre de la *Loi sur les heures de travail et les congés* par l'Administration chargée de l'application de la loi et de la réglementation du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, depuis la présentation du dernier rapport d'Israël: en 2005, 523 enquêtes ont été ouvertes et 99 amendes administratives ont été infligées. Les chiffres correspondants sont pour 2006, 641 enquêtes et 182 amendes administratives, et pour 2007, 685 enquêtes et 309 amendes administratives. Entre 2006 et 2010, 170 affaires ont été portées devant la justice.

Article 8

Droits collectifs en matière de travail

Conventions internationales connexes ayant force obligatoire pour Israël

297. Depuis la soumission du précédent rapport périodique d'Israël, les rapports ci-après ont été présentés: troisième rapport périodique d'Israël sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (juillet 2008); quatrième rapport périodique d'Israël sur la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (juin 2005); dixième à treizième rapports périodiques d'Israël (présentés, en un seul document, en septembre 2005) sur la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Constitution de syndicats et adhésion

298. Une décision récente du Tribunal national de district a encore élargi, dans la jurisprudence israélienne, la protection légale du droit de constituer des syndicats (C.M. 6726/07 *Alon Leigh Green c. Excellent Coffee Ltd.* (18.07.2007)).

Dans cette affaire, le requérant demandait au Tribunal d'annuler son licenciement qu'il prétendait être un acte injuste et le résultat de ses activités syndicales. Selon le requérant, avant de mener ses activités syndicales, le défendeur le considérait comme un bon employé et l'avait même promu au poste de chef d'équipe. Ce dernier a fait valoir que le licenciement du requérant était dû non à son désir d'exercer son droit syndical, mais à la dégradation de son travail en tant que chef d'équipe.

Le Tribunal a invoqué l'article 33J(a) de la *Loi 5717-1957 sur les conventions collectives* aux termes duquel il est interdit à l'employeur de licencier un employé, de porter atteinte à ses conditions de travail ou d'empêcher l'embauche d'une personne au motif qu'elle est membre ou participe aux activités d'un syndicat ou d'un comité d'entreprise ou s'il s'emploie à créer un syndicat ou un comité d'entreprise. Ce principe énoncé dans la loi, conformément aux principes analogues tirés de la jurisprudence des tribunaux du travail, est que la discrimination exercée à l'encontre d'un employé sur la base de son affiliation à un syndicat viole le principe de l'égalité ainsi que le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer. En conséquence, en application de la loi et de la jurisprudence, le Tribunal doit protéger les employés quand il existe une raison de penser que les employeurs ont agi à leur encontre en violation du droit fondamental de constituer des syndicats et d'y adhérer. Le Tribunal a déclaré que le défendeur n'avait pas fourni la preuve que le licenciement du requérant était dû à ses résultats et non à ses activités syndicales.

À titre de réparation exceptionnelle, le Tribunal a ordonné la réintégration du requérant, en application de l'article 33k de la loi. Il a précisé qu'en principe, les relations professionnelles ne devaient pas être forcées et que des dommages-intérêts devraient suffire, en particulier dans le secteur privé. Mais, en l'espèce, il s'agissait d'une affaire exceptionnelle dans laquelle le comportement du défendeur constituait une violation du droit constitutionnel de l'employé, à laquelle aucune indemnité ne pouvait remédier. Le caractère exceptionnel de la violation d'un droit constitutionnel qui est un «privilege» et dépasse le cadre des droits généraux de l'employé, entraîne des conséquences exceptionnelles. Tel est le cas, même à l'égard d'une entité du secteur privé.

299. Récemment, le Tribunal national du travail a statué qu'une organisation ne pouvait pas être considérée comme un syndicat représentatif si la différence qui y était faite entre les hommes et les femmes constituait à l'encontre de ces dernières une discrimination telle qu'elle les empêchait de prendre part au processus démocratique d'élection des membres des institutions de l'organisation. De plus, cette organisation ne peut pas être considérée

comme un syndicat car elle n'en a pas la nature démocratique ni les procédures (La.C. 9/07 *Ultra-Orthodox Kindergarten Teachers Organization c. The Teachers of Agudat Israel Histadrut* (15.09.2008)).

Droit de constituer un syndicat

Nombre et structure des syndicats en Israël

300. Aucun changement notable n'est à signaler dans la structure des organisations du travail depuis la soumission des précédents rapports d'Israël. L'Histadrut demeure le syndicat le plus important et le plus représentatif d'Israël, mais continue de s'abstenir de révéler le nombre exact de ses membres.

Liberté de s'affilier à un syndicat

301. Cette question a été traitée dans les rapports précédents d'Israël. Aucun changement n'est à signaler dans ce domaine depuis la présentation du deuxième rapport périodique.

Liberté de fonctionnement des syndicats

Droit de grève

Valeur juridique et contenu du droit de grève

302. Cette question a été traitée dans les rapports précédents d'Israël. Aucun changement n'est à signaler dans ce domaine depuis la présentation du deuxième rapport périodique.

Restrictions au droit de grève

Statistiques sur les grèves en Israël

303. Le tableau ci-dessous est une mise à jour des données figurant dans le rapport précédent:

Tableau 17

Grèves en Israël, 2000-2007

<i>Année</i>	<i>Nombre de grèves et de lockouts (à l'exclusion des grèves perlées)</i>		<i>Nombre de personnes ayant participé aux grèves et lockouts</i>	<i>Nombre de journées de travail perdues</i>
	<i>Nombre de grèves perlées</i>	<i>lockouts (à l'exclusion des grèves perlées)</i>		
2000	56	54	297 882	2 011 263
2001	58	62	426 560	2 039 973
2002	34	47	1 647 810	1 488 120
2003	64	60	1 258 904	2 725 159
2004	55	49	722 875	1 224 423
2005	44	57	103 666	244 236
2006	40	35	125 730	136 189
2007	37	30	386 075	2 548 627

Source: Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, 2008.

Forces armées, police et fonction publique

304. Cette question a été traitée dans les rapports précédents d'Israël, et aucun changement n'est à signaler dans ce domaine depuis la soumission du deuxième rapport périodique.

Article 9

Droit à la sécurité sociale

Conventions internationales connexes ayant force obligatoire pour Israël

305. Israël a présenté, en application des Conventions de l'OIT n° 19 sur l'égalité de traitement (accidents du travail), n° 102 sur la sécurité sociale (norme minimum) et n° 118 sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), des rapports qui portent tous sur les années 2001-2006.

306. De plus, Israël a ratifié des conventions bilatérales de sécurité sociale avec la République tchèque (2002) et le Canada (2003), ce qui porte à 15 le nombre total de ces conventions bilatérales. Israël, en tant que pays d'immigration, s'intéresse à ces conventions afin de garantir à chaque bénéficiaire des prestations calculées compte tenu des droits de sécurité sociale déjà acquis dans le pays d'origine.

307. Ces conventions répondent aussi à la nécessité d'éviter la double couverture et le paiement de doubles cotisations pour les travailleurs détachés temporairement dans un autre pays et, en même temps, d'assurer la continuité de leur protection et des prestations correspondant à la législation sur la sécurité sociale de leur pays d'origine.

Branches de la sécurité sociale en Israël

308. Depuis 2006, toutes les prestations de sécurité sociale sont indexées sur l'Indice des prix à la consommation, et non sur le salaire moyen.

Allocation de maternité

309. Depuis le 1^{er} janvier 2005, l'Institut national des assurances verse aux jeunes mères une prime de maternité destinée à les aider à couvrir les frais de layette du nouveau-né; la prime est versée directement sur le compte bancaire de la mère un mois environ après la date de la naissance de l'enfant. Précédemment, la prime de maternité était versée au moyen d'un chèque remis à la mère à l'hôpital où avait lieu l'accouchement.

310. À compter du 1^{er} janvier 2008, la prime de maternité versée à une mère au moment de la naissance de son premier enfant, ou aux parents adoptifs au moment de l'adoption, sera de 1 489 NIS (un peu plus de 402 dollars). La prime de maternité pour le deuxième enfant sera de 670 NIS (un peu plus de 181 dollars) et à partir du troisième enfant elle sera de 447 NIS par enfant (un peu plus de 120 dollars).

311. À compter du 1^{er} janvier 2006, les femmes qui ne sont pas en mesure de travailler pendant au moins 30 jours de suite en raison d'une grossesse à haut risque ont droit à une allocation de maternité. Le montant journalier est le plus faible des deux montants suivants: le montant de base divisé par 30 – 248 NIS (65 dollars), ou le salaire de l'intéressée divisé par 90.

312. L'Institut national des assurances verse une allocation aux mères qui ont donné naissance à des triplés ou à des quadruplés, l'allocation étant, là encore, versée dans un délai de 30 jours après la date de la naissance, si au moins trois des enfants ont survécu. L'allocation de naissance est versée, en plus de la prime de maternité, pendant la période allant du premier jour du mois suivant la naissance jusqu'au vingtième mois suivant cette date.

313. **Versement automatique de l'allocation de maternité.** Tant les femmes salariées que les travailleuses indépendantes ont droit à percevoir une allocation de maternité de l'Institut national des assurances pendant la durée de leur congé de maternité. Depuis le

1^{er} janvier 2006, les travailleuses indépendantes bénéficient automatiquement de cette prestation sans avoir à en faire la demande.

314. L'ordonnance temporaire concernant le paiement de l'allocation de maternité aux pères qui prennent le congé de maternité à la place de la mère, dont il a été question dans le rapport précédent d'Israël, a été inscrite depuis lors dans la *Loi sur l'assurance nationale* et la *Loi sur l'emploi des femmes*. Les données révèlent une augmentation importante du nombre d'hommes qui perçoivent l'allocation de maternité. En 2007, ce nombre était de 246, contre 128 en 2003.

Prestations de vieillesse

315. Comme on l'a vu dans le rapport périodique précédent d'Israël, c'est l'Institut national des assurances qui prend l'initiative d'envoyer les formulaires de demande de prestations de vieillesse. Tout homme et toute femme reçoit de l'Institut, environ deux mois avant d'atteindre l'âge du départ à la retraite, un formulaire de demande de pension de vieillesse, accompagné d'une lettre explicative.

316. *Loi sur l'âge de départ à la retraite*. Ainsi qu'on l'a déjà dit au titre de l'article 3 plus haut, en 2004, la Knesset a adopté la *Loi sur l'âge de départ à la retraite* aux termes de laquelle, à compter du 1^{er} juillet 2004, l'âge du départ à la retraite et, par voie de conséquence, l'âge qui donne droit à la pension de vieillesse est progressivement relevé: l'âge conditionnel ou l'âge de départ à la retraite (âge ouvrant droit à la pension de vieillesse subordonné à un contrôle des ressources) sera progressivement élevé jusqu'à 67 ans pour les hommes et 62 ans pour les femmes. L'âge absolu ou l'âge du droit à pension (âge du droit à la pension de vieillesse qui n'est pas lié à un contrôle des ressources) est progressivement relevé pour les femmes jusqu'à 70 ans (comme pour les hommes). Avant le changement, l'âge du droit à pension de retraite non lié à un contrôle des ressources était de 65 ans pour les hommes et de 60 ans pour les femmes, alors que l'âge absolu était de 70 ans pour les hommes et de 65 ans pour les femmes. La nouvelle loi a des répercussions sur la définition des personnes assurées et de nombreux autres aspects de la sécurité sociale, tels que l'invalidité, le chômage, l'aide au revenu, la mobilité et les traitements de longue durée.

317. Le 19 mars 2007, la *Loi 5756-1996 relative aux réductions sur les factures d'électricité* a été modifiée avec l'ajout d'un article 31a. Aux termes de cet article, les personnes qui atteignent l'âge de la retraite et ont droit à une aide au revenu bénéficient d'une réduction mensuelle de 50% applicable à la première tranche de 400 KWH à usage domestique. Le nouvel article donne en outre compétence au Ministre des infrastructures nationales pour déterminer, après consultation avec le Ministre des affaires sociales et des services sociaux, quels sont les autres groupes de personnes susceptibles de bénéficier de cette tarification réduite.

Prestations pour invalidité

318. **Droit des résidents de retour à une pension pour invalidité.** Aux termes de l'Amendement n° 53 apporté en 2002 à la *Loi sur l'assurance nationale*, une pension d'invalidité peut aussi être octroyée à la personne dont l'incapacité de travailler a commencé alors qu'elle n'était pas résidente en Israël, à condition que la déficience qui a abouti à cette incapacité ait commencé quand elle était mineure (moins de 18 ans) et résidait en Israël. Avant la modification de la loi, pour pouvoir prétendre à une pension d'invalidité, il fallait que l'incapacité de travail ait commencé quand l'intéressé résidait en Israël, exception faite des nouveaux immigrants qui peuvent prétendre à la pension même si leur incapacité a commencé avant qu'ils soient résidents israéliens. La modification, en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2002, est essentiellement censée répondre aux besoins des résidents de retour.

319. **Élargissement de la définition du nouvel immigrant au regard du droit à la pension d'invalidité.** Une modification récente de la *Loi sur l'assurance nationale* a élargi la définition du nouvel immigrant aux personnes détentrices d'un visa de résidence temporaire ou permanente en Israël qui bénéficient d'un ensemble de services du Ministère de l'intégration des immigrants. Pour ces personnes, le droit à la pension d'invalidité démarre 12 mois après leur entrée dans le pays, mais pas avant le 1^{er} juillet 2006, date à laquelle la modification a pris effet.

320. **Loi sur l'âge de départ à la retraite: incidences sur l'assurance invalidité.** La *Loi sur l'âge de départ à la retraite* a élargi la définition des personnes pouvant prétendre à une pension d'invalidité. Les personnes couvertes par l'assurance invalidité sont désormais définies comme étant des «résidents israéliens qui sont âgés de 18 ans ou plus mais qui n'ont pas encore atteint l'âge de départ à la retraite». Cet âge est progressivement relevé, comme on l'a vu plus haut, à 67 ans pour les hommes et à 62 ans pour les femmes et, dans l'intervalle, diffère en fonction du mois de naissance de l'intéressé. La modification qui est en vigueur depuis le 1^{er} avril 2004 s'applique aux hommes qui ont atteint l'âge de 65 ans et aux femmes qui ont atteint celui de 60 ans le 1^{er} juillet 2004, ou après.

321. **Loi 5767-2007 sur l'indemnisation des victimes de la poliomyélite.** La nouvelle loi vise à indemniser les résidents israéliens (tels que définis dans la *Loi sur l'assurance nationale*) qui, frappés par la poliomyélite alors qu'ils résidaient en Israël, sont restés paralysés. L'indemnité sera allouée en fonction du degré d'incapacité déterminé médicalement conformément à la *Loi sur l'assurance nationale*.

Les prestations prévues par la loi s'ajoutent aux prestations générales au titre de l'incapacité et/ou de la mobilité auxquelles la victime de poliomyélite peut avoir droit.

322. **Enfants présentant un handicap.** L'Institut national des assurances verse une allocation spéciale pour les enfants handicapés définis comme suit: enfants de moins de 18 ans (y compris les enfants adoptés ou les enfants de conjoint) d'une personne assurée, ou d'une personne assurée décédée alors qu'elle était résidente israélienne, à savoir:

- L'enfant (à partir de 3 ans) dont les activités quotidiennes dépendent de l'aide d'autrui à un degré bien supérieur à la normale pour les enfants de son groupe d'âge (habillement, alimentation, toilette, mobilité à domicile et présence permanente d'autrui, selon les définitions du règlement);
- L'enfant (âgé de plus de 91 jours) qui a besoin d'une supervision constante;
- L'enfant présentant une déficience particulière: (dès la naissance) syndrome de Down ou déficience de l'audition ou (plus de 91 jours) déficience de la vision, autisme, psychose ou grave retard de développement (dans ce dernier cas, jusqu'à 3 ans);
- L'enfant (âgé de plus de 91 jours) qui a besoin d'un traitement médical spécial, défini dans le règlement, en raison d'une grave maladie chronique.

Prestations de veuvage

323. **Demandes de pension de veuvage.** Conformément à la politique de l'Institut national des assurances, qui s'efforce de susciter autant que possible la présentation de demandes justifiées pour assurer au maximum l'exercice de leurs droits par les intéressés, une nouvelle campagne a été lancée à cet effet en 2010. Elle vise les conjointes et les enfants (âgés de moins de 22 ans) des assurés décédés, qui n'ont pas encore présenté de demande de pension de veuvage.

324. **Versement automatique de la pension de veuvage.** Depuis 2006, la pension de veuvage est payée automatiquement aux groupes de personnes suivantes:

324.1 Les veuves pour lesquelles un supplément pour personne à charge complétait la pension de vieillesse de leur mari;

324.2 Les veuves qui perçoivent une pension de vieillesse de par leurs années de cotisation sur le même compte bancaire que leur mari.

Allocation dépendance

325. L'article 135 de la *Loi sur l'assurance nationale* stipule qu'une fois remariée, une veuve peut prétendre au versement de deux allocations, mais perd son droit à l'allocation dépendance mensuelle. Aux termes de la loi, le terme «femme» inclut toute personne de sexe féminin qui vit maritalement avec un homme.

326. Dans l'affaire La.A. 1407/04 *L'Institut national des assurances c. Nehama Freeman* (08.11.2006), le Tribunal national du travail a débattu de la question de savoir si une veuve vivant maritalement avec un homme sans avoir officialisé leur relation et qui jouit d'un passé économique supérieur à celui des autres veuves, doit continuer de percevoir l'allocation dépendance accordée aux veuves. Le tribunal a conclu que, bien que la situation économique de la concubine soit meilleure que celle d'une veuve, elle n'équivaut pas à une relation aussi stable que le mariage – les deux parties ayant la liberté de se séparer à tout moment, la femme risque soudainement de se retrouver dans la même situation financière qu'une veuve. Selon cette décision, la tendance à l'égalisation qui ressort de la loi et des décisions de justice a pour objectif de mettre sur un pied d'égalité les droits et prestations dont bénéficie une personne vivant maritalement avec ceux d'une femme mariée. La question de la négation du droit à une prestation a néanmoins été soulevée; le Tribunal a estimé que cette négation devait être interprétée de manière restrictive et que, par conséquent, si le législateur envisage de nier un droit ou une prestation, il convient de l'inscrire explicitement dans la loi.

Prestations pour accidents du travail

327. **Allocation versée à la suite du décès de la personne handicapée victime d'un accident du travail qui n'est pas la cause du décès.** En 2001, l'article 310 de la *Loi sur l'assurance nationale* a été modifiée afin de permettre le versement d'une allocation aux personnes à charge de la personne handicapée victime d'un accident du travail qui n'est pas la cause du décès. Conformément aux dispositions de la loi, une allocation, qui correspond à 60% de la pleine pension d'invalidité de la personne handicapée, multipliée par 36, est versée aux personnes à charge. Elle est payée en deux versements, le premier au décès de la personne handicapée et le second une année plus tard. Avant la modification, quand une personne handicapée décédait dans ces conditions, le paiement de sa pension mensuelle cessait et une allocation était versée, au taux du salaire moyen. Cette allocation n'était payée qu'aux personnes à charge de la personne présentant une incapacité permanente d'au moins 50%, reconnue médicalement, et aux personnes à charge d'une personne handicapée âgée.

La nouvelle allocation, un peu plus élevée, est versée aux personnes à charge de toutes les personnes décédées dans les conditions ci-dessus, ce qui améliore leur situation économique. Il est à noter que quand une personne décède des suites d'un accident du travail, les personnes qui étaient à sa charge continuent de recevoir une pension mensuelle.

Prestations pour complément de revenu

328. Le complément de revenu est une prestation partielle assurée aux personnes dont le revenu du travail ou de toute autre source (telle que la pension de vieillesse) est inférieur au revenu minimum garanti (RMI) nécessaire à la subsistance, conformément à la loi.

Depuis 2002, de nombreuses modifications ont été apportées à la pension de vieillesse par rapport au RMI. En conséquence, en 2006, l'Institut national des assurances a décidé de réexaminer le droit au complément de revenu en fonction des demandes qui ont été soumises précédemment et rejetées, en partant de l'idée que la situation financière du demandeur n'a pas changé.

329. En 2006, l'Institut national des assurances a versé des prestations de complément de revenu à environ 130 341 familles dont le revenu n'atteignait pas le minimum fixé dans la *Loi 5740-1980 sur le complément de revenu* et qui n'étaient couvertes par aucun autre programme de garantie du revenu.

330. **Exception à l'obligation de contrôle de l'emploi.** Une des conditions fondamentales pour pouvoir bénéficier d'un complément de revenu est de satisfaire au contrôle de l'emploi: être enregistré à la bourse du travail en tant que demandeur d'emploi ou participant au programme «*Lights for Employment*». Ce n'est que si le Service de l'emploi ne peut pas lui offrir un travail qu'une personne a droit à un complément de revenu. Le contrôle de l'emploi sert à vérifier que la personne qui demande un complément de revenu n'a pas pu trouver de travail, sauf si elle n'est pas capable de gagner sa vie ou ne convient à aucun emploi. Il y a plusieurs catégories de personnes qui ne sont pas soumises à cette obligation, telles que les familles monoparentales avec enfants en bas âge, les personnes qui s'occupent d'un parent malade, etc. Au titre d'une modification apportée à la *Loi sur le complément de revenu*, en vigueur depuis 2002, la mère qui, dans une famille d'accueil, prend soin d'un enfant jusqu'à l'âge de 7 ans n'est pas non plus soumise au contrôle de l'emploi pour pouvoir percevoir un complément de revenu. Aux termes d'une autre modification de la loi, en vigueur depuis 2007, les personnes âgées de 25 ans ou plus qui présentent une incapacité d'au moins 75%, reconnue médicalement, ainsi que les femmes au foyer handicapées ne sont pas non plus soumises au contrôle.

331. **Propriétaire d'un véhicule.** Conformément à une modification de la *Loi sur le complément de revenu* du 26 décembre 2006, la propriété d'un véhicule n'empêche pas, dans certaines conditions, une personne de prétendre à un complément de revenu. Auparavant, la personne qui possédait un véhicule, autre qu'un motorcycle, ne pouvait prétendre à un complément de revenu que si elle avait une mobilité réduite ou avait besoin du véhicule pour avoir accès aux soins médicaux. La modification vise à lever les obstacles auxquels se heurtent les bénéficiaires de complément de revenu qui ont besoin d'un véhicule pour pouvoir travailler.

Allocations pour enfants

332. Comme indiqué dans le précédent rapport périodique d'Israël, toutes les familles résidant légalement en Israël, indépendamment de leur revenu, ont droit tous les mois à une «allocation pour enfants», dont le montant augmente avec le nombre d'enfants dans la famille. La politique gouvernementale de réduction des allocations pour enfants – dont la première phase a été menée de 2002 à 2004 – se poursuivra jusqu'en 2009. Sa mise en œuvre passe en partie par la promulgation d'ordonnances temporaires et en partie par l'adoption de dispositions législatives permanentes. En 2009, à l'issue du processus législatif, le montant de l'allocation sera un montant forfaitaire pour chaque enfant dans toutes les familles, indépendamment de la place de l'enfant dans la famille.

Depuis janvier 2008, une famille d'un enfant reçoit 152 NIS par mois (environ 41 dollars); une famille de deux enfants, 304 NIS (82 dollars); de trois enfants, 486 NIS (131 dollars); de quatre enfants, 823 NIS (222 dollars); et de cinq enfants, 1 160 NIS (313 dollars) par mois. Le montant versé pour chaque enfant né après le 1^{er} juin 2003 est de 152 NIS (41 dollars).

En 2005, 956 294 familles touchaient des allocations pour enfants, qui représentaient 19% du total des prestations versées par l'Institut national des assurances. En 2006, 968 282 familles ont reçu des allocations pour enfants représentant 17,6% du total des prestations versées par l'Institut.

333. Conformément à la *Loi sur la politique économique pour l'exercice 2004 (Amendements législatifs)*, la *Loi sur l'assurance nationale* a été modifiée, avec l'ajout d'un article 68 c). Aux termes du nouvel article, l'allocation pour enfants du parent qui a droit à une telle allocation pour au moins trois enfants et ne bénéficie que d'une des prestations ci-après: complément de revenu, pension alimentaire, pension de survie avec complément de revenu ou pension de vieillesse avec complément de revenu, sera majorée tous les mois de 0,59 point pour chacun des troisième et quatrième enfants dans la famille (106 NIS (28 dollars)).

334. Au début de l'année scolaire, l'Institut national des assurances alloue aussi aux familles qui répondent aux conditions voulues une allocation pour études pour chaque enfant entre 6 et 14 ans: familles monoparentales; familles avec au moins quatre enfants qui bénéficient de l'une des prestations ci-après: complément de revenu, pension alimentaire, invalidité, vieillesse, survie; enfant orphelin de ses deux parents; enfant abandonné/orphelin, tel que défini dans la *Loi sur le complément de revenu*; enfant qui a immigré en Israël sans parent assuré; et femmes résidant dans un foyer pour femmes battues, dans certaines conditions.

Fonds sociaux spéciaux

335. Afin d'aider et de servir les populations défavorisées de la société israélienne, l'Institut national des assurances dispose de cinq fonds sociaux spéciaux consacrés au développement des infrastructures et des services destinés à ces populations et il encourage les organisations prestataires de services (gouvernementales, municipales et non gouvernementales) à élargir la couverture et à améliorer l'accessibilité des services sociaux qu'elles fournissent aux différents groupes de population assurés et au bénéfice de l'Institut:

335.1 Fonds de développement des services en faveur des handicapés.

335.2 Fonds d'activités destinés à assurer la sécurité au travail et la prévention des accidents du travail.

335.3 Fonds de développement des services de soins de longue durée.

335.4 Fonds de développement des services destinés aux enfants et aux jeunes (créé en 2004).

335.5 Fonds d'initiatives spéciales.

336. Les activités des fonds sont inscrites dans la *Loi sur l'assurance nationale* et le budget de quatre d'entre eux correspond à un pourcentage des crédits annuels alloués au secteur des assurances auquel ils se rattachent. Le Fonds des initiatives spéciales a son propre budget, car les projets qu'il finance sont destinés à tous les bénéficiaires de l'Institut.

337. Les fonds qui sont les catalyseurs du développement des services à la communauté apportent un premier soutien financier aux initiatives des prestataires de services qui s'engagent à maintenir et à fournir leurs services de façon autonome sur le long terme.

Le régime des pensions en Israël

338. Le 19 juillet 2007, la Fédération des organisations économiques israéliennes et le syndicat Histadrut ont signé une convention collective portant sur un large accord d'assurance vieillesse pour tous les travailleurs. La convention est entrée en vigueur le

1^{er} janvier 2008, suite à la promulgation d'une ordonnance du Ministre de l'industrie, du commerce et du travail, qui entérinait la convention.

339. La convention collective ne s'appliquera qu'aux employés qui ne sont pas au bénéfice d'un système de retraite. Elle ne touchera pas celui qui bénéficie d'un tel système - lequel continuera de s'appliquer sous sa forme actuelle - et ses droits ne seront pas affectés. La convention s'applique à tout employé dès l'âge de 21 ans pour les hommes et de 20 ans pour les femmes.

340. La convention dispose notamment qu'à compter du 1^{er} janvier 2009, tous les employés auront droit à une allocation retraite après six mois de travail. Pendant la période d'ajustement jusqu'en janvier 2009, ce droit sera reconnu à tous les employés qui, le 1^{er} janvier 2008, auront achevé neuf mois de travail. Celui qui a commencé à travailler et est au bénéfice d'une assurance retraite aura droit à une allocation dès le premier jour de travail; le versement de l'allocation commencera trois mois après l'embauche à titre rétroactif, ou à la fin de l'exercice fiscal, selon la date qui est la plus proche.

341. Le salaire garanti est le salaire qui est fixé dans la *Loi 5723-1963 sur l'indemnité de licenciement* et comprend le salaire de base et tous les éléments complémentaires du salaire auquel l'intéressé a droit. Ce salaire maximum garanti est équivalant au salaire moyen.

Tous les employés ont droit de choisir leur fonds de pension ou leur fonds de retraite et doivent en avvertir l'employeur dans les 60 jours qui suivent leur embauche.

Soins de longue durée

342. Cette question a été traitée dans les rapports précédents d'Israël. Aucun changement n'est à signaler dans ce domaine depuis la soumission du deuxième rapport périodique.

Dépenses

343. Les prestations de sécurité sociale ont représenté 6,9% du PNB en 2007, et 7,1% en 2006. Le deuxième rapport périodique d'Israël faisait état de la part croissante des prestations tant dans le PNB que dans le budget national jusqu'en 2002 (8,9%). Une tendance à la baisse a démarré en 2003 (8,3%) et s'est poursuivie jusqu'en 2007.

Sécurité sociale égalitaire

344. Depuis la présentation du précédent rapport d'Israël, des changements positifs notables, dont il a déjà été question dans le présent rapport, sont intervenus dans le sens d'une plus grande égalité.

Article 10

Droit de la famille

Conventions internationales connexes ayant force obligatoire pour Israël

345. Depuis 1991, Israël est partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En mai 2005, il a soumis son quatrième rapport périodique au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il soumettra son cinquième rapport en 2009.

346. Depuis 1991, Israël est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Son troisième rapport a été soumis au Comité en juillet 2008.

347. Depuis 1991, Israël est partie à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, a soumis son rapport initial en 2001 et présentera son deuxième rapport périodique en 2009.

348. Depuis la soumission de son deuxième rapport périodique, Israël a présenté un rapport sur l'application de la Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum (1979), qui porte sur les années 2004 et 2005.

Sens du terme «famille»

Définition du terme «famille» en droit israélien

349. Cette question a été traitée dans les rapports précédents d'Israël. Aucun changement n'est à signaler dans ce domaine depuis la soumission du deuxième rapport périodique.

Sens de la famille dans la pratique administrative

350. Plusieurs faits nouveaux importants, intervenus sur le plan judiciaire depuis la présentation du rapport précédent d'Israël, élargissent le sens de la famille dans la pratique administrative, en ce qui concerne les couples d'homosexuels.

351. Le 21 novembre 2006, la Cour suprême a rendu une décision historique concernant les droits des couples homosexuels. Elle a considéré qu'un certificat de mariage délivré par un pays étranger où sont reconnus les mariages entre personnes du même sexe pouvait permettre au couple de se faire enregistrer auprès du Ministère de l'intérieur comme couple marié. Cinq couples homosexuels, dont le mariage avait été célébré à l'étranger, ont présenté une requête à la Cour suprême à la suite du refus du Ministère de l'intérieur de les enregistrer en tant que couples mariés (H.C.J 3045/05 *Ben-Ari c. Le Ministère de l'intérieur*, H.C.J 3046/05 *Bar-Lev c. Le Ministère de l'intérieur*, H.C.J 10218/05 *Herland c. Le Ministère de l'intérieur*, H.C.J 10468/05 *Lord c. Le Ministère de l'intérieur* et H.C.J 10597/05 *Remez c. Le Ministère de l'intérieur*).

La Cour suprême a fondé sa décision sur un de ses arrêts précédents (H.C.J 143/62 *Fonk-Shlezinger c. Le Ministère de l'intérieur*) dans lequel une distinction était faite entre l'obligation d'enregistrer les mariages et la question de la reconnaissance de leur statut. Elle a jugé que le Ministère de l'intérieur ne devait pas établir de discrimination à l'encontre des couples homosexuels qui étaient titulaires d'un certificat de mariage délivré par un pays étranger autorisant les mariages entre personnes du même sexe. Néanmoins, elle a noté que, ce faisant, elle n'accordait pas un nouveau statut aux mariages entre personnes du même sexe, et elle a réaffirmé qu'il appartenait à la Knesset d'accorder un tel statut.

352. Par un jugement appelé à faire jurisprudence, le Tribunal de district de Nazareth a décidé que, dans la *Loi 5725-1965 sur les successions*, les termes «homme» et «femme» sont applicables à des époux de même sexe. Le jugement se fondait sur la tendance générale à interpréter dans un sens plus large le terme «époux» dans la Loi (C.A. 3245/03 *A.M. c. Le Procureur général* (11.11.2004)).

353. Dans une autre décision marquante de janvier 2005, la Cour suprême a fait droit à la demande de deux femmes, un couple de même sexe, qui désiraient pouvoir adopter les enfants de leur compagne. La Cour a estimé qu'aux termes de la *Loi 5741-1981 sur l'adoption d'enfants*, chaque cas doit être examiné quant au fond qui lui est propre et qu'il faut prendre en considération toutes les circonstances pertinentes. Elle a précisé que la décision ne concernait que ce couple et qu'il ne s'agissait pas d'une question de principe, laissant ainsi de côté pour plus tard la question des relations entre personnes de même sexe. Elle a recommandé que la Knesset modifie la loi afin d'apporter une solution à un problème réel et qu'elle s'efforce de passer outre aux épineux problèmes idéologiques qu'il soulève (C.A. 10280/01 *Yaros-Hakak c. Le Procureur général* (10.01.2005)).

354. Le 19 avril 2007, le Tribunal du travail du district de Haïfa a accepté une plainte contre le fonds de pension «Mivtachim» et a statué que la compagne survivante d'une relation lesbienne avait droit aux prérogatives reconnues à une «veuve assurée» et non à un «veuf assuré» (D.L.C 1758/06 *Moyal-Lefler c. Mivtachim*). À la suite de cette décision, la plaignante doit toucher une pension d'épouse survivante au taux de 40% au lieu de 20% seulement.

Le Tribunal a conclu que, en l'espèce, la plaignante était la conjointe de la défunte, et qu'il était de notoriété publique que les deux cohabitaient. La plaignante avait donc droit à une pension d'épouse survivante conformément aux règles du fonds de pension. Le Tribunal a précisé que «la distinction entre hommes et femmes dans les règlements du défendeur et dans la *Loi sur l'assurance nationale* dérivait d'une considération analogue – qui était un reflet de la situation économique dans laquelle nous vivons, où les revenus des femmes sont inférieurs à ceux des hommes et où leur promotion sur le marché du travail est plus difficile. Il y avait donc une justification en faveur d'une préférence accordée au conjoint survivant de sexe féminin, attendu que cette préférence réduisait la disparité existante entre hommes et femmes».

Le Tribunal a jugé que la plaignante devait être considérée comme une veuve et non comme un veuf. Elle était donc habilitée à bénéficier des droits d'une «veuve assurée» et à la pension prévue dans le règlement du fonds de pension.

Majorité

355. Cette question a été traitée dans les rapports précédents d'Israël. Aucun changement n'est à signaler dans ce domaine depuis la soumission du deuxième rapport périodique.

Aide à la famille et protection de la famille

Droit fondamental à la vie de famille

356. **Traitements de la stérilité.** Il y a en Israël 24 centres de traitement de la stérilité, 9 dans des hôpitaux d'État, 11 dans des hôpitaux publics et 4 dans des hôpitaux privés. En 2006, 25 552 cycles de traitement par fécondation in vitro ont été pratiqués (contre 20 886 en 2002), qui ont abouti à 6 473 grossesses et 4 298 naissances vivantes (5 229 enfants). Le pourcentage des naissances vivantes en Israël par cycle de traitement a été relativement stable depuis 1996 (15,8%) et a atteint 16,8% en 2006.

357. En février 2007, la *Loi sur l'égalité des chances dans l'emploi* a été modifiée avec l'ajout d'une disposition visant à interdire expressément la discrimination à l'encontre d'une employée en raison d'un traitement de la stérilité ou d'un traitement de fécondation in vitro.

358. En décembre 2007, le nombre total de demandes de recours à une mère porteuse était de 450, et on comptait 194 enfants nés de mères porteuses à la suite de 160 accouchements réussis (dont 32 naissances de jumeaux et une naissance de triplés). Sur les 450 demandes, plusieurs concernaient des couples dont c'était la deuxième tentative après le succès ou l'échec de la conception à la suite d'une première demande. Plusieurs demandes n'ont jamais atteint le stade de la signature d'un contrat. Deux au moins des parents candidats ont eu des enfants.

Mariage

359. *Loi 5755-1995 sur les tribunaux des affaires familiales.* Jusqu'en 2001, les tribunaux musulmans et chrétiens avaient juridiction exclusive sur toutes les questions familiales, y compris la pension alimentaire des femmes et des enfants, la propriété, l'entretien des enfants, la tutelle et les questions parentales. En novembre 2001, la *Loi sur les tribunaux des affaires familiales* a été modifiée afin de mettre en place une juridiction

parallèle pour toutes les questions concernant la situation personnelle des Musulmans et des Chrétiens (biens matrimoniaux, garde, pension alimentaire pour les enfants, violence familiale et, dans le cas des Musulmans, parentalité) sous la juridiction du système civil, à l'exclusion des questions de mariage et de divorce qui demeurent exclusivement du ressort des instances religieuses.

360. **Âge minimum du mariage pour les hommes et les femmes.** Le phénomène du mariage entre personnes qui n'ont pas l'âge du consentement sexuel existe toujours dans certains secteurs de la société israélienne, notamment les Juifs ultra-orthodoxes, les Juifs originaires de Géorgie et les Arabes.

361. En 2005, les tribunaux des affaires familiales ont été saisis de 30 demandes d'autorisation de mariage de mineurs, dont 17 ont été approuvées. Entre 1997 et 2005, plus de la moitié des 251 demandes de mariage de ce genre ont été approuvées. Entre 2000 et 2006, 41 plaintes ont été déposées à la police pour violation de la *Loi 5710-1950 sur l'âge au mariage*. Dans la moitié de ces cas, des poursuites ont été ouvertes et, dans tous les autres, il a été décidé de ne pas poursuivre.

362. **Loi 5729-1969 sur la juridiction compétente en matière de dissolution du mariage (Cas spéciaux et compétence internationale).** La loi qui concerne la dissolution des mariages dans lesquels l'un des époux a une affiliation religieuse différente ou aucune affiliation religieuse a été modifiée en juillet 2005 afin de permettre au conjoint souhaitant dissoudre le mariage de s'adresser directement à un tribunal des affaires familiales au lieu de présenter d'abord une demande au Président de la Cour suprême. Dans les cas appropriés, le Tribunal des affaires familiales peut chercher à consulter le tribunal religieux compétent afin de savoir s'il y a lieu de dissoudre le mariage conformément aux lois religieuses de l'un ou l'autre époux pour lui permettre de se remarier. La loi modifiée définit également la compétence internationale des tribunaux des affaires familiales en la matière.

363. **Confirmation d'une ordonnance de divorce.** En adoptant deux amendements à la *Loi 5755-1995 sur les tribunaux rabbiniques (Confirmation d'une ordonnance de divorce)*, le législateur a élargi les pouvoirs du tribunal rabbinique quand il a affaire à un mari qui refuse de donner à sa femme un «*Get*» (ordonnance de divorce), l'empêchant ainsi de se remarier. Le premier amendement, du 1^{er} juin 2004, donne aux tribunaux rabbiniques dans ce cas le pouvoir d'ordonner au mari de vivre séparément pendant une première période de 14 jours (auparavant 5 jours) et pendant des périodes continues par la suite, sous réserve de certaines limites. Le second amendement, du 25 juillet 2007, permet aux tribunaux rabbiniques, dans certaines circonstances, d'interrompre ou de supprimer des pensions et autres allocations de manière progressive, conformément à la loi, ainsi que certains biens dont des effets personnels et des biens immobiliers.

364. Le 21 juillet 2008, le Tribunal des affaires familiales de Jérusalem a accordé à une femme une indemnité de 550 000 NIS (148 648 dollars) pour non-respect par son époux de la décision du tribunal rabbinique stipulant la nécessité pour le couple de conclure le divorce (F.C. (Jérusalem) 6743/02 K. c. K. (21.06.2008)). La femme avait soumis en 1998 une demande de divorce au tribunal rabbinique qui, en 2006, avait ordonné à l'époux d'accorder le divorce à son épouse. Le Tribunal des affaires familiales a considéré qu'en raison de la lenteur de la procédure de divorce, le mari avait fait subir à son épouse une souffrance psychologique plus forte encore après son refus de se conformer à la décision du tribunal rabbinique. Le Tribunal des affaires familiales a par conséquent décidé d'indemniser la femme du préjudice moral qu'elle avait subi. Cependant, cette décision ne remet pas en cause la nécessité d'obtenir le consentement du mari pour que le divorce soit considéré comme valide.

365. En ce qui concerne la question du remariage des femmes dans les cas où le mari s'oppose au divorce, voir les rapports périodiques d'Israël sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

366. **Répartition des biens.** La Knesset a récemment modifié la *Loi 5733-1973 sur la répartition des biens entre conjoints* aux fins de permettre la répartition des biens avant le divorce ou la dissolution du mariage. Selon la loi juive «*Halacha*», les deux conjoints doivent consentir au divorce. L'objet de la modification est d'empêcher que l'un des conjoints n'impose à l'autre, comme condition à son consentement au divorce, de renoncer à ses droits en matière de biens.

La modification a en outre étendu le champ d'application de la loi à l'annulation du mariage, à la déclaration de nullité du mariage et à la séparation de corps conformément au droit religieux qui interdit le divorce.

Avec l'ajout à la loi de l'article 5A a), le tribunal peut, dans certaines circonstances, autoriser l'exercice du droit à la répartition des biens, en l'occurrence le droit pour chacun des conjoints à la moitié de l'ensemble des biens, avant le divorce ou l'annulation du mariage au titre de l'une ou l'autre des formes mentionnées plus haut.

En vertu de l'article 5A b), le tribunal peut, s'il le juge approprié, raccourcir les délais énoncés à l'article 5A a). En outre, dans certaines circonstances, par exemple en cas d'actes de violence, il peut ordonner la répartition des biens même si la situation ne correspond pas aux dispositions de l'article 5A a).

Aux termes de l'article 5A c), le tribunal peut conditionner l'exécution d'une demande de répartition des biens à la soumission de la part du requérant d'une lettre de consentement dans laquelle il accorde ou accepte le «*Get*».

367. **Mariage civil.** Le 21 novembre 2006, la Cour suprême a fait un pas louable en reconnaissant les mariages civils célébrés hors d'Israël entre des résidents et des citoyens juifs israéliens (H.C.J 2232/03 *Anonyme c. La Cour d'appel rabbinique*). Un homme juif, qui voulait divorcer de sa femme après avoir été civilement marié en dehors d'Israël, s'était adressé au tribunal rabbinique qui avait jugé que le mariage ne devrait pas être reconnu et était de fait dissout. L'épouse, qui ne voulait pas divorcer, avait présenté un recours à la Haute Cour de justice. La Cour a statué que le tribunal rabbinique ne pouvait pas dissoudre le mariage en se fondant sur le fait que le mariage n'avait pas été conclu conformément à la loi juive «*Halacha*». Elle a noté en outre que le mariage civil était effectivement valide en Israël. La Cour suprême a fondé la reconnaissance des mariages civils notamment sur le droit international privé et a déclaré que la nécessité de considérer ces mariages comme valides était renforcée par le droit au mariage et à la vie de famille et l'obligation de respecter l'unité familiale.

368. **Conjoints.** Le 15 avril 2007, le Tribunal des affaires familiales de Nazareth a rejeté une demande présentée par les deux enfants d'un homme décédé contre sa deuxième épouse. Dans leur plainte, les enfants réclamaient le droit à un bien de leur père dont la deuxième veuve avait hérité (Nazareth F.C 001180/04 *A.Z et P.Z c. V.Z et al.*). Les plaignants soutenaient que la veuve de leur père avait un nouveau conjoint et que, selon une condition inscrite dans le testament de leur père, elle perdait son droit au bien qui devait donc revenir aux enfants en héritage.

Le Tribunal a estimé que le sens du mot «conjoint» tel qu'il figurait dans le testament devrait être interprété comme se référant à une relation caractérisée par la gestion économique d'une cellule familiale, résultant d'une vie familiale commune. Ce sens était conforme à l'objectif du testament, qui était que les enfants n'héritent du bien que si la conjointe s'engage dans une relation sérieuse et permanente avec son nouveau partenaire, analogue à celle qu'elle avait eu avec le défunt.

Le Tribunal a jugé que, en l'espèce, la relation entre la défenderesse et son partenaire reposait sur des rapports d'amitié et d'intimité, mais ne pouvait pas être définie comme comportant la gestion économique d'une cellule familiale commune. Le nouveau couple ne pouvait donc pas être considéré comme des «conjoints» aux termes du testament, et la demande a été rejetée.

Renforcement et protection de la famille

369. Dans une décision précédente, le Tribunal national du travail a rejeté un appel de l'État concernant l'interprétation de l'article 4 a) 1) de la *Loi sur l'égalité des chances dans l'emploi*. L'État considérait que la loi, si elle était bien interprétée, devait accorder les mêmes prestations aux hommes et aux femmes employés sur le même lieu de travail, dès lors que les conjoints étaient employés et qu'il y avait similitude entre les prestations accordées aux deux sur leur lieu de travail. Le Tribunal a rejeté l'appel de l'État et a réaffirmé la décision du Tribunal de district selon laquelle le requérant avait droit à une journée de travail plus courte, identique à la journée de travail de ses collègues féminines, en dépit du fait que son épouse n'avait pas droit aux mêmes avantages sur son lieu de travail. Il a déclaré que l'objectif de la *Loi sur l'égalité des chances dans l'emploi* était d'appliquer le principe d'égalité, qui est un principe fondamental pour toutes les questions touchant aux relations professionnelles. Il a ajouté que la loi visait à octroyer les prestations parentales à l'un ou l'autre des parents, selon leur préférence, et à empêcher le double exercice des mêmes droits par les deux parents (La.A. 1155/02 *État d'Israël c. Alexander Muskalenko* (31.08.2003)).

370. Voir au titre de l'article 9 plus haut l'examen des prestations de nature financière et économique octroyées par l'État pour aider les familles.

Protection des enfants

371. À la fin de 2007, il y avait en Israël 2 408 400 enfants qui constituaient 33,3% de la population totale, contre 33,8% en 2000.

372. En 2007, 8% des enfants israéliens vivaient dans une famille monoparentale, contre 6,8% en 1995. Le nombre des enfants ayant immigré en Israël depuis 1990 et résidant aujourd'hui dans le pays est d'environ 90 000.

373. En 2007, 24,8% des familles avec enfants vivaient en dessous du seuil de pauvreté, ce qui représente une baisse par rapport à 2006 (25,5%).

374. Voir au titre de l'article 9 plus haut l'examen des prestations financières et économiques octroyées par l'État pour protéger les enfants.

375. La *Loi 5762-2002 sur les droits de l'enfant* donne une idée de l'attention accordée aux répercussions de la législation. Elle stipule en effet que tout projet de loi doit comporter des notes explicatives concernant ses incidences prévisibles sur les droits de l'enfant.

Services de protection sociale

376. En janvier 2007, il y avait 418 527 enfants, soit près de 20% de tous les enfants présents en Israël, connus des services sociaux. De janvier 2001 à janvier 2007, le nombre d'enfants relevant des services sociaux a augmenté de 44%. Il y avait 326 588 enfants désignés par les services sociaux comme enfants présentant un risque direct ou un risque familial – ce qui signifie qu'il y a un risque pour le développement de l'enfant et son mode de vie normal et que l'enfant peut avoir besoin d'aide.

Maltraitance d'enfants

377. En 2006, 8 222 enfants de moins de 14 ans qui avaient été victimes d'infractions sexuelles et d'infractions commises avec violence ont fait l'objet d'enquêtes conduites par un enquêteur chargé des affaires des mineurs, alors que 8 328 enfants victimes avaient fait l'objet d'une enquête en 2005 et 5 704 en 2000. Malgré l'augmentation progressive du nombre d'enfants interrogés par un enquêteur chargé des affaires des mineurs, le pourcentage des jeunes filles interrogées a diminué, tombant du deux tiers du total des enfants ayant fait l'objet d'enquêtes en 1990 à moins de la moitié en 2005. Sur le nombre total d'enfants interrogés, 55% avaient été victimes de maltraitance dans la famille et 30,3% d'infractions sexuelles, 9,4% avaient été témoins d'infractions sexuelles et 5% étaient soupçonnés d'avoir commis des infractions sexuelles.

378. Un amendement adopté en 2001 a élargi la portée de la *Loi 5715-1955 sur la révision de la procédure relative à l'obtention de preuves (Protection des enfants)* (article 1A) et prévoit qu'un enfant peut être interrogé sur des infractions connexes par un enquêteur chargé des affaires des mineurs. Il s'agissait d'éviter une situation dans laquelle un enfant pouvait être interrogé par un enquêteur chargé des affaires des mineurs au sujet d'une infraction visée dans la loi (infractions sexuelles et infractions graves commises avec violence), mais ne pouvait pas faire l'objet d'une enquête au sujet d'une infraction connexe – ce qui conduisait fatalement à scinder une enquête.

379. Un amendement apporté en 2004 a introduit plusieurs autres modifications, y compris:

379.1 L'application de procédures spéciales autorisant les enfants à témoigner devant le tribunal sur les infractions auxquelles la loi s'applique (article 2 d)). À cet égard, le témoignage de l'enfant sera autorisé par l'enquêteur chargé des affaires des mineurs, sous réserve de certaines conditions. L'enquêteur peut demander, par exemple, que l'enfant témoigne en utilisant un système de télévision en circuit fermé, qu'il témoigne à une date spécifiée, qu'il n'ait pas à venir à la barre ou qu'il témoigne en chambre du conseil, etc.

379.2 Les décisions de l'enquêteur chargé des affaires des mineurs et les décisions du tribunal concernant le témoignage et ses modalités ne seront arrêtées qu'après que l'enfant aura fait connaître son avis, s'il est en mesure de l'exprimer. Il sera tenu compte de l'avis de l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité (article 2 f)).

379.3 Une fois que l'enquêteur chargé des affaires des mineurs a pris une décision au sujet du témoignage de l'enfant, il doit, dans les meilleurs délais, réexaminer sa décision en ce qui concerne l'admissibilité du témoignage de l'enfant, s'il a autorisé l'enfant à témoigner, ou le déroulement du procès, s'il a interdit le témoignage de l'enfant (article 2 g)).

379.4 La décision de l'enquêteur chargé des affaires des mineurs peut être réexaminée par son supérieur hiérarchique (article 2 h)).

380. Un amendement adopté en 2005 a établi la règle selon laquelle l'enquête concernant un enfant doit être conduite au su de ses parents, sauf dans certaines circonstances. Par exemple, si l'on peut craindre une détérioration du bien-être physique et mental de l'enfant, si le suspect est un membre de la famille et si l'on peut craindre un préjudice éventuel causé à l'enfant, et s'il s'avère réellement difficile d'informer les parents moyennant un effort raisonnable et que le retard risque de compromettre l'enquête ou la prévention d'une infraction (article 4 A). De plus, la loi modifiée dispose que s'il est nécessaire de conduire l'enquête sans que les parents en soient informés, l'enfant peut, dans des conditions spécifiques, être retiré de l'endroit où il se trouve (établissement scolaire, jardin d'enfants, etc.). Ces conditions sont notamment l'obligation de consulter les éducateurs qui

connaissent l'enfant, de fournir des explications à l'enfant, de donner à l'administrateur de l'établissement d'où l'enfant est retiré des renseignements sur l'identité de l'enquêteur chargé des affaires des mineurs, etc.

381. Un amendement adopté en 2005 dispose qu'un enfant souffrant d'un handicap mental doit être interrogé par un enquêteur spécialisé conformément à la *Loi sur les procédures applicables à la conduite des enquêtes et au recueil des témoignages (Dispositions appropriées concernant les personnes atteintes d'un handicap mental)*.

382. L'article 361 de la *Loi pénale* a été modifié en 2001 (amendement 59) et qualifie désormais d'infraction pénale le fait de laisser sans surveillance appropriée un enfant âgé de moins de 6 ans dans des circonstances qui font peser un danger sur sa vie, porte atteinte ou risque de porter atteinte à sa santé ou à son bien-être.

383. **Sérvices sexuels.** Depuis 2002, l'article 354 de la *Loi pénale* concernant les restrictions aux délais de prescription applicables aux infractions sur mineurs a fait l'objet de plusieurs modifications. Actuellement, la loi dispose que, dans le cas d'infractions commises contre un mineur par une personne responsable de ce dernier, le délai de prescription débute à la date à laquelle le mineur atteint l'âge de 28 ans. Si les infractions ont été commises par une personne âgée de plus de 15 ans qui n'est pas un membre de la famille, ni responsable du mineur, le délai de prescription débute à la date où le mineur atteint l'âge de 18 ans. En outre, l'amendement à la *Loi pénale* adopté en 2001 (amendement 61) a supprimé des infractions sexuelles l'élément relatif à «l'emploi de la force», ce qui a fait de l'absence de consentement l'élément central de l'enquête. Un autre amendement adopté en 2003 (amendement 77) a ajouté une infraction qui concerne l'exploitation sexuelle d'un patient par un psychologue (article 347A).

384. Le 12 juillet 2007, la *Loi 5718-1958 sur la prescription* a été modifiée (amendement 4) afin d'étendre la période de prescription dans les affaires civiles concernant l'agression sexuelle ou l'abus sur mineur. L'amendement a trait aux poursuites civiles engagées pour agression sexuelle commise à l'encontre d'un mineur, ou abus sur un enfant par un membre de la famille ou une personne en ayant la charge, ainsi qu'à l'agression sexuelle commise sur une personne âgée de 18 à 21 ans en exploitant des rapports de dépendance, d'autorité, de confiance ou de traitement, ou si l'agression sexuelle a été commise par un membre de la famille. Dans ces cas, la période de prescription ne prendra pas effet avant que la victime ait atteint l'âge de 28 ans. La loi stipule par ailleurs qu'en cas d'inculpation, la période de prescription en matière civile ne prendra fin qu'un an après le prononcé d'un jugement définitif.

385. **Prostitution mettant en scène des enfants.** L'article 214 de la *Loi pénale* a été modifié en 2007 (amendement 93) et le court délai de prescription de deux ans auquel étaient soumises les mises en examen pour annonce publicitaire à caractère pornographique mettant en scène des mineurs a été abrogé. La *Loi pénale* a encore été modifiée en 2006 si bien que son article 15 applique désormais le principe de l'extraterritorialité aux délits de pornographie et de prostitution commis contre des mineurs. Il est désormais possible de traduire des délinquants devant la justice israélienne pour avoir commis de tels délits, même si l'acte ne constitue pas une infraction pénale dans le pays où il a été commis (la double incrimination n'est pas requise).

386. **Comité chargé de l'examen des conditions des enfants à risque.** En application de la résolution n° 1007 du Gouvernement, du 16 novembre 2003, l'ex-Premier Ministre et l'ex-Ministre des affaires sociales et des services sociaux ont mis en place un comité officiel chargé d'examiner les conditions des enfants et des jeunes à risque ou en difficulté. Le 12 septembre 2006, à la suite d'un rapport présenté par le comité en mars 2006, le Gouvernement a approuvé la résolution n° 477 sur la mise en œuvre progressive d'un plan,

recommandé par le comité. En 2007, le plan a démarré dans plusieurs villes d'Israël, avec un budget annuel spécial de 200 millions de NIS (52 631 578 dollars).

Enfants de travailleurs étrangers

387. En 2007, il y avait en Israël environ 1 000 enfants de travailleurs étrangers. En juillet 2007, 975 enfants de moins de 5 ans, qui étaient des enfants de travailleurs étrangers, ont été traités dans des dispensaires de santé familiale de la ville de Tel-Aviv.

388. Depuis la présentation du précédent rapport périodique d'Israël, des améliorations ont été apportées au statut juridique des enfants de travailleurs étrangers. La résolution gouvernementale n° 3807, du 26 juin 2005, a été modifiée par la résolution gouvernementale n° 156, du 18 juin, et dispose ce qui suit:

«Sur demande, le Ministre de l'intérieur est autorisé à accorder le statut de résident permanent aux enfants d'immigrants illégaux devenus partie intégrante de la société et de la culture israéliennes, dès lors qu'ils remplissent les conditions suivantes:

- a) L'enfant a vécu en Israël pendant au moins six ans (à compter de la date de la résolution) et est entré en Israël avant l'âge de 14 ans. Une courte visite à l'étranger ne sera pas considérée comme une interruption de cette période;
- b) Avant l'entrée en Israël ou la naissance de l'enfant, les parents doivent être entrés en Israël légalement, et munis d'une autorisation d'entrée dans le pays conformément à la *Loi 5712-1952 sur l'entrée en Israël*;
- c) L'enfant parle l'hébreu;
- d) L'enfant est dans la classe de première année de scolarité ou dans une classe supérieure, ou a achevé ses études;
- e) Les personnes présentant la demande sont tenues de soumettre des documents ou de se présenter à des auditions afin de prouver qu'ils satisfont aux conditions susmentionnées.»

Le Ministre peut accorder le statut de résident temporaire en Israël aux parents et aux frères et sœurs de l'enfant, à condition qu'ils aient vécu dans le même ménage depuis l'entrée de l'enfant en Israël ou depuis sa naissance en Israël, et qu'ils se trouvent en Israël depuis la date d'entrée en vigueur de la résolution. S'il n'y a pas de raison de s'y opposer, le statut de résident temporaire sera renouvelé jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 21 ans. À ce moment-là, les parents et les frères et sœurs seront autorisés à présenter une demande de statut de résident permanent.

389. Au 3 novembre 2008, environ 862 demandes avaient été présentées, dont 430 avaient été acceptées et 417 rejetées, tandis que 15 restaient en attente faute des documents appropriés; 349 demandes rejetées ont fait l'objet de recours devant le comité compétent. Après vérification, 127 demandes ont été acceptées par le Ministère de l'intérieur, et 193 rejetées. Vingt-quatre autres recours ont été renvoyés au comité chargé des questions humanitaires, et 8 recours sont en cours d'examen

Protection de la jeunesse

390. Comme indiqué dans le précédent rapport d'Israël, la *Loi sur l'emploi des jeunes* interdit l'embauche de personnes âgées de moins de 15 ans. Aux termes de la loi, les administrateurs (tels que définis dans la loi) des entreprises ont le devoir de superviser et d'adopter toutes les mesures nécessaires pour prévenir les infractions à la loi qui pourraient être commises par l'entreprise, ou un de ses employés, ou plusieurs. Une modification apportée à la loi en 2000 a élargi ce devoir pour y inclure la responsabilité qu'ont les

administrateurs des organismes publics de veiller à ce que des prestataires dont ils contractent les services ne violent pas la loi. À ce sujet, la loi modifiée énumère les différentes mesures que les administrateurs doivent prendre pour s'acquitter de ce devoir.

391. En 2007, la loi a été de nouveau modifiée pour que les mineurs âgés de 16 à 18 ans puissent travailler après 23 heures quand leur travail est rendu nécessaire par une déclaration «d'état d'urgence» ou dans les lieux de travail posté. Conformément à la loi, le Ministre de l'industrie, du commerce et du travail ne peut autoriser un tel emploi que s'il est convaincu que la santé et le bien-être des intéressés n'en souffriront pas.

Tableau 18

Population de 15 à 17 ans, par activité (travail, études), sexe et groupe de population, 2001-2007

	2001			2006			2007		
	Arabes	Juifs	Total	Arabes	Juifs	Total	Arabes	Juifs	Total
<i>Total général</i>									
En milliers	77,9	258,4	336,3	85,2	254,4	346,3	89,7	255,8	350,6
En pourcentage	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Ont un travail	3,2	9	7,6	3,5	8	7	2,5	8,3	6,9
Dont: font des études	1,2	7,6	6,1	-	6,9	5,3	-	7,2	5,5
Ne font pas d'études	2,2	1,4	1,6	3,3	1,1	1,7	2,2	1,1	1,4
N'ont pas de travail	96,8	91	92,4	96,5	92	93	97,5	91,7	93,1
Dont: font des études	82,1	85,6	84,8	82,6	86,2	85,2	85,1	86,3	85,9
Ne font pas d'études	14,7	5,4	7,6	13,8	5,8	7,8	12,4	5,5	7,2
<i>Hommes</i>									
En milliers	38,9	134	172,9	43,7	130,8	177,7	45,8	130,9	179,4
En pourcentage	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Ont un travail	5,6	9,4	8,6	6,6	8,8	8,3	4,3	8,6	7,6
Dont: font des études	-	7,8	6,4	-	7,6	5,8	-	7,7	5,8
Ne font pas d'études	4,1	1,6	2,1	6,2	1,3	2,5	3,9	0,9	1,8
N'ont pas de travail	94,4	90,6	91,4	93,6	91,1	91,7	95,7	91,4	92,4
Dont: font des études	77,7	84,9	83,3	79,9	85,2	83,9	82,9	85,9	85
Ne font pas d'études	16,4	5,6	8,1	13,7	6	7,8	12,8	5,5	7,4
<i>Femmes</i>									
En milliers	38,9	124,4	163,3	41,5	123,7	168,6	43,9	124,8	171,2
En pourcentage	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Ont un travail	-	8,4	6,7	-	7,1	5,5	-	8	6,1
Dont: font des études	-	7,2	5,8	-	6,2	4,7	-	6,8	5,1
Ne font pas d'études	0,3	1,2	0,9	-	1	0,8	-	1,2	1
N'ont pas de travail	99	91,6	93,3	99,5	92,8	94,4	99,4	92	93,9
Dont: font des études	86,2	86,4	86,4	85,5	87,1	86,7	87,3	86,6	86,8
Ne font pas d'études	12,8	5,1	7	14,0	5,7	7,8	12,1	5,4	7,1

Source: Bureau central de statistiques, 2002, 2007, 2008.

Tableau 19

Salaire minimum des jeunes (conformément aux règlements sur le salaire minimum (jeunes travailleurs et apprentis) 5747-1987)

<i>Age</i>	<i>En pourcentage du salaire minimum de l'adulte</i>	<i>Salaire minimum mensuel</i>	<i>Salaire minimum horaire</i>
Moins 16 ans	70	2597,13 NIS	15,01 NIS
Moins de 17 ans	75	2782,64 NIS	16,08 NIS
Moins de 18 ans	83	3079,45 NIS	17,80 NIS
Apprentis	60	2226,11 NIS	12,87 NIS

Source: Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, avril 2007.

Regroupement familial

392. Dans ses observations finales sur le dernier rapport périodique d'Israël, le Comité s'est déclaré préoccupé par la procédure de regroupement familial appliquée aux conjoints étrangers.

393. Depuis le déclenchement, vers la fin de l'année 2000, du conflit armé et des hostilités entre Israël et les Palestiniens, qui ont entraîné des dizaines d'attentats suicides à la bombe en Israël, on a constaté que les organisations terroristes bénéficiaient de plus en plus de l'assistance de Palestiniens initialement originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza, qui étaient porteurs d'une carte d'identité israélienne délivrée en application des procédures de regroupement familial avec des citoyens ou des résidents israéliens, ce qui leur permet de circuler librement entre la Cisjordanie et la bande de Gaza et Israël.

394. Afin de prévenir le danger potentiel que représentent les anciens résidents de ces territoires durant le conflit armé en cours, le Gouvernement a décidé en mai 2002 de cesser temporairement de leur accorder un statut légal en Israël par le biais du regroupement familial. Cette décision a été adoptée à la suite de la terrible vague d'attentats terroristes de mars 2002, au cours desquels 135 Israéliens ont été tués et 721 blessés.

395. De plus, entre septembre 2000 et la fin de 2006, 38 des 172 attentats terroristes commis en Israël l'ont été par ces personnes. Les blessés au cours des 38 attentats représentent 86% du nombre total de blessés par attentat terroriste. De fait, en 2007, une femme de 20 ans, dont la mère est une Arabe israélienne de Kfar Qasem et dont le père est palestinien a été appréhendée – 12 minutes seulement avant de se faire exploser dans un restaurant en Israël – avec une bombe qui avait été entreposée la nuit précédente au domicile d'un parent à Kfar Qasem.

396. Cette situation résulte du fait qu'il est très difficile d'obtenir des renseignements sur les résidents de la Cisjordanie, depuis le transfert des pouvoirs et des responsabilités d'Israël et de la cessation de la présence quotidienne dans cette région en application de l'accord intérimaire israélo-palestinien du 28 septembre 1995.

397. Israël, comme tout autre État, a le droit de contrôler l'entrée sur son territoire et ce, encore plus en période de conflit armé lorsque les personnes demandant à entrer sur ce territoire risquent de participer à des actes de violence et de terrorisme contre les citoyens de cet État.

398. Le 31 juillet 2003, la Knesset a adopté la *Loi 5763-2003 sur la nationalité et l'entrée en Israël (Disposition temporaire)*, qui restreint la possibilité d'accorder aux résidents des territoires palestiniens la citoyenneté israélienne en application de la *Loi 5712-1952 sur la citoyenneté*, notamment par le biais du regroupement familial, ainsi que la possibilité d'accorder à ces résidents des permis de résidence en Israël en application de la *Loi 5712-*

1952 sur l'entrée en Israël. Des modifications ont été apportées à la loi en 2005 et en 2007 afin d'élargir l'aide humanitaire qu'elle prévoyait au départ. Les modifications ont aussi étendu l'applicabilité de la loi aux citoyens d'États ennemis (à savoir l'Iran, la Syrie, le Liban et l'Iraq).

399. La loi permet l'entrée en Israël et, pendant une période totale de six mois au maximum, aux fins de traitement médical, de travail, ou pour d'autres raisons temporaires.

400. De plus, le Ministre de l'intérieur peut autoriser les hommes âgés de plus de 35 ans et les femmes âgées de plus de 25 ans mariés à un ou une Israélienne et résidant dans les territoires palestiniens à déposer une demande de regroupement familial. Elle autorise aussi le Ministre de l'intérieur à accorder des permis de résidence aux enfants d'un tel couple âgés de moins de 14 ans. Des permis temporaires sont également accordés à ces enfants quand ils sont âgés de plus de 14 ans, mais à certaines conditions.

401. La loi permet aussi au Ministre de l'intérieur, pour des raisons humanitaires particulières et conformément à une recommandation d'un comité d'experts nommé à cet effet, d'accorder des permis de résidence temporaire aux résidents des territoires palestiniens ou à des citoyens de l'Iran, de l'Iraq, de la Syrie ou du Liban, dont un membre de la famille réside légalement en Israël, et d'approuver une demande de permis de séjour d'un résident des territoires palestiniens dont un membre de la famille réside légalement en Israël.

402. La décision du Ministre de l'intérieur doit être motivée et donnée par écrit dans un délai de six mois à compter du jour où le comité d'experts a reçu tous les documents nécessaires.

403. Aux termes de la loi, une demande peut être rejetée dans les cas où le Ministre de l'intérieur ou certains fonctionnaires des services de sécurité considèrent que la personne concernée ou un membre de sa famille au premier degré constitue une menace pour la sécurité.

404. La loi autorise le Ministre de l'intérieur et certains fonctionnaires des services de sécurité à accorder un permis à un résident des territoires ou un membre de sa famille, réputé avoir agi dans l'intérêt de l'État d'Israël.

405. La loi ne modifie pas le statut des personnes auxquelles ce statut avait été accordé avant l'entrée en vigueur de la loi, mais il demeurera inchangé, sans extension possible.

406. La loi a été promulguée au départ pour un an. À la fin de cette période, son application a été prolongée de six mois en août 2004, puis de quatre mois en février 2005, et elle a été encore prolongée jusqu'au 31 août 2005. La loi révisée a été publiée le 1^{er} août 2005 et a été invoquée jusqu'au 31 mars 2006. À la fin de cette période, son application a été prolongée jusqu'en avril 2007 et, par la suite, une version modifiée en a été prolongée jusqu'au 31 juillet 2008, puis jusqu'au 31 juillet 2009.

407. La constitutionnalité de la loi a été examinée et récemment confirmée par la Cour suprême dans l'affaire H.C.J. 7052/03, 7102/03 *Adalah et al. c. Le Ministre de l'intérieur* (14.05.2006). Une chambre élargie de 11 juges de la Haute Cour de justice a rejeté par six voix contre cinq le recours en inconstitutionnalité de la loi.

408. Le 17 décembre 2007, le Ministre de l'intérieur a annoncé la constitution du comité d'experts dont il a nommé les membres.

409. De nouveaux recours en inconstitutionnalité de la loi sont en instance devant la Haute Cour de justice. Le 31 juillet 2008, l'État a présenté son argumentation (affaires H.C.J 466/07, 544/07, 830/07, 5030/07 *MK Zehava Galon et al. c. Le Ministre de l'intérieur et al.*)

Égalité de traitement

410. Les changements importants qui sont intervenus depuis la soumission du précédent rapport d'Israël en ce qui concerne la définition du mot «famille» eu égard aux couples homosexuels sont exposés plus haut.

Protection de la maternité

Congé de maternité et protection des femmes enceintes qui travaillent

411. Entre 2006 et 2008, la *Loi sur l'emploi des femmes* a fait l'objet de plusieurs amendements importants qui détaillent et renforcent la protection des femmes durant la maternité, dans le prolongement de l'évolution législative exposée dans le rapport précédent d'Israël, la cellule familiale étant considérée comme une unité et les pères participant davantage à l'éducation de leurs enfants:

411.1 Amendement n° 33 (février 2007) – Il a prolongé de 45 à 60 jours la période pendant laquelle il est interdit à un employeur de licencier une salariée de retour d'un congé de maternité.

411.2 Amendement n° 34 (mars 2007) – Avant cet amendement, la femme hospitalisée durant son congé de maternité pendant au moins deux semaines consécutives était en droit de prolonger son congé de maternité d'une période équivalant à celle de son hospitalisation, plafonnée à quatre semaines. L'amendement permet désormais ce prolongement même si la période d'hospitalisation n'est pas consécutive.

411.3 Amendement n° 35 (mars 2007) – La peine encourue pour violation des dispositions de la *Loi sur l'emploi des femmes* a été doublée et la durée de l'incarcération a été allongée.

411.4 Amendement n° 36 (mars 2007) – Il a prolongé de 60 à 90 jours la période pendant laquelle il est interdit de licencier une salariée absente de son travail et hébergée dans un foyer pour femmes battues.

411.5 Amendement n° 37 (mai 2007) – Le congé de maternité a été porté de 12 à 14 semaines.

411.6 Amendement n° 38 (juin 2007) – La disposition temporaire autorisant le congé de paternité lorsque la mère renonce à ses droits à un congé au profit de son conjoint, est devenue définitive.

411.7 Amendement n° 39 (août 2007) – Il aborde plusieurs questions:

411.7.1 Il permet à une femme de raccourcir son congé de maternité si elle confie son enfant pour adoption ou si elle est mère porteuse.

411.7.2 Il permet également à un mari dont la femme vient d'accoucher et ne peut s'occuper de l'enfant en raison d'un handicap ou d'une maladie de prendre un congé de paternité durant toute la période où sa femme est dans l'incapacité de prendre soin de l'enfant. Le congé de paternité n'annule pas le droit de la mère à son congé. Parallèlement, une modification a été apportée à la *Loi sur l'assurance nationale* afin de permettre au père de percevoir une allocation de naissance, indépendamment de l'allocation versée à la mère.

411.7.3 Une femme peut, avec l'accord de son médecin, s'absenter de son travail en cas de grossesse. Si elle ne touche pas d'allocation de l'assurance maladie ou de son employeur, son absence sera considérée comme un congé de maladie.

411.7.4 Lorsqu'une femme enceinte est dans l'incapacité de poursuivre son travail en raison de la nature ou des conditions de son travail ou de son poste, elle peut s'absenter avec l'accord de son médecin. Cette absence sans solde ne sera autorisée que si son employeur n'arrive pas à trouver un poste de remplacement pour elle. Son ancienneté ne sera pas affectée par son absence.

411.7.5 Une mère qui allaite, qui n'a pas le droit aux termes de la loi d'exercer certaines activités en raison de cet allaitement et qui n'a pas droit à des jours de congé à l'issue de son congé de maternité, peut s'absenter de son travail. Cette absence sera considérée comme un congé sans solde.

411.7.6 Si certaines conditions spécifiées dans la loi sont satisfaites, le terme d'un contrat à durée déterminée sera considéré comme un licenciement en cas de grossesse, de congé de maternité ou de congé pour traitement de la stérilité, etc.

411.7.7 Un droit de recours a été accordé aux employées concernant les décisions prises par un responsable gouvernemental en charge d'autoriser les licenciements ou les suppressions de poste durant la grossesse.

411.8 Amendement n° 40 (août 2007) – Il engage de la responsabilité des employeurs qui procèdent au licenciement, en violation de la loi, d'une femme enceinte employée sous contrat.

411.9 Amendement n° 41 (octobre 2007) – Il prolonge l'interdiction du licenciement d'une employée qui suit un traitement contre la stérilité pour avoir un deuxième enfant, ou un premier.

411.10 Amendement n° 42 (février 2008) – Il est interdit à l'employeur, pendant une période de quatre mois après un congé de maternité, de demander à une de ses employées d'effectuer des heures de nuit ou de travailler les jours de repos hebdomadaire à moins qu'elle ne donne son consentement par écrit (certains emplois ne sont pas concernés, par exemple en milieu hospitalier, etc.).

411.11 Amendement n° 43 (février 2008) – Il empêche le chevauchement entre la période de notification du licenciement et celle durant laquelle le licenciement est interdit par la loi.

411.12 Amendement n° 44 (mars 2008) – Avant cet amendement, la loi autorisait un congé sans solde après le congé de maternité, à la condition que l'employé ait travaillé au moins 24 mois avant la naissance. Ce délai est réduit à 12 mois avant la naissance.

411.13 En outre, depuis septembre 2007, un homme peut profiter du congé de maternité de sa femme, si cette dernière n'est pas en mesure de prendre soin du nouveau-né pour des raisons de santé, même avant la fin du délai de six semaines après la naissance qui est généralement requis – à condition que l'enfant soit confié à la seule garde de son père. Ce congé de maternité pour le père inclut une extension du congé pour naissances multiples ou hospitalisation de l'enfant.

412. Le *Règlement 5768-2008 sur l'emploi des femmes (Périodes et règles de cotisation au Fonds de pension)* est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2008. D'après le nouveau règlement, au cours du congé de maternité, l'employeur est tenu de cotiser au Fonds de pension, pour le même montant qu'avant le congé de maternité. Le montant correspondant de la cotisation que l'employée doit verser sera payé par déduction sur son dernier salaire avant le congé de maternité, et sur le premier salaire suivant son retour du congé. Le règlement stipule que ces dispositions s'appliquent sans condition.

Le règlement prévoit aussi que, durant le congé de maternité, l'employeur n'est tenu de cotiser au Fonds de pension de l'employée que si cette dernière s'acquitte de l'obligation qui lui correspond de cotiser au fonds pendant tout son congé de maternité.

413. Le 24 août 2006, le Tribunal du travail du district de Jérusalem a ordonné à la société ISS Ashmoret Company Ltd. de verser une indemnité à l'une de ses salariées qui avait été illégalement licenciée alors qu'elle était enceinte de sept mois, sans l'approbation du responsable de la supervision du travail féminin au Ministère de l'industrie, du commerce et du travail (LC. 001452/04 *Ayenalem Ababito c. ISS Ashmoret Company Ltd*). Le Tribunal a accepté tous les arguments de la plaignante et jugé que les défendeurs l'avait illégalement licenciée de son emploi lorsqu'ils s'étaient aperçus qu'elle était enceinte. Conformément à la *Loi sur l'égalité des chances dans l'emploi*, le Tribunal a déclaré personnellement responsables aussi bien le directeur de la filiale que le directeur régional de la salariée.

Le Tribunal a également ordonné à l'ISS Company de verser à la salariée une somme d'environ 300 000 NIS (78 947 dollars), à titre d'indemnité, en réparation du licenciement, du préjudice moral, de la perte de gains et de la perte de l'allocation de maternité.

Prestations et paiements en espèces

414. En ce qui concerne les prestations de maternité, voir au titre de l'article 9 plus haut.

415. Un amendement récent apporté à la *Loi 5753-1993 sur le congé de maladie rémunéré (Absence pour cause d'enfant malade)* (18.03.2008) a porté de 12 à 16 le nombre de jours durant lesquels un parent célibataire ou un parent qui a la garde exclusive de son enfant peut prendre un congé rémunéré pour prendre soin de son enfant malade (normalement 8 jours).

Égalité

416. Cette question a été traitée dans les rapports précédents d'Israël. Aucun changement n'est à signaler dans ce domaine depuis la soumission du deuxième rapport périodique.

Article 11

Droit à un niveau de vie suffisant

417. Comme exposé en détail dans les rapports précédents d'Israël, le droit à un niveau de vie suffisant est reconnu dans la société et le système juridique israélien, les appareils judiciaire, exécutif et législatif étant déterminés à continuer d'assurer ce droit.

418. De nombreuses institutions gouvernementales contribuent à élever le niveau de vie dans toute la société israélienne, parmi lesquelles les Ministères de la santé, des infrastructures nationales, de l'industrie, du commerce et du travail, ainsi que des affaires sociales et des services sociaux. Un exemple qui témoigne de la détermination de l'État d'Israël à fournir un niveau de vie suffisant est donné par l'Institut national des assurances, dont les activités visent à garantir aux populations et aux familles défavorisées, qui sont confrontées à des difficultés provisoires ou de longue durée, une base financière leur assurant une existence décente. Les services de l'Institut, décrits en détail au titre de l'article 9 plus haut, sont accessibles dans les mêmes conditions aux différents groupes de population de la société israélienne.

419. Les instances judiciaires en Israël continuent de jouer un rôle central dans la protection du droit à un niveau de vie suffisant. Siégeant en tant que Haute Cour de justice, la Cour suprême a examiné cette question à la suite de l'introduction d'une requête de l'Association «Mobilisation pour la paix et la justice sociale» (H.C.J 366/03 *Association*

«Mobilisation pour la paix et la justice sociale» c. Le Ministre des finances (12.12.2005)). Dans sa décision, la Cour a souligné que la *Loi fondamentale sur la dignité et la liberté de la personne*, bien qu'elle fasse obligation à l'État d'assurer la dignité humaine, ne prévoyait pas de protection totale et absolue des droits sociaux. À cet égard, cependant, l'État doit maintenir un «filet de protection» afin d'éviter une dégradation des conditions de vie des personnes défavorisées qui se traduirait par des insuffisances en matière d'alimentation, de logement, de services d'assainissement et de santé, etc.

Le niveau de vie actuel de la population israélienne

Statistiques sur le niveau de vie et la pauvreté

- Niveau de vie

420. En 2007, le revenu mensuel brut par ménage était de 12 935 NIS (3 495 dollars), ce qui correspond à une augmentation effective de 4,2% par rapport à 2006. L'augmentation effective du revenu mensuel brut a été de 4% pour les ménages ayant à leur tête un salarié et de 2,7% pour les ménages ayant à leur tête un travailleur indépendant.

421. Les tableaux ci-après font apparaître les principales données disponibles sur le niveau de vie en Israël:

Tableau 20

Revenu et dépenses mensuels, par déciles de revenu net par personne type, 2006

	Déciles										Total
	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	
Limite supérieure des déciles (en NIS)	-	8 935	6 906	5 689	4 882	4 119	3 470	2 839	2 206	1 598	-
Nombre de ménages dans l'échantillon	664	642	667	608	635	611	636	615	613	568	6 259
Nombre de ménages dans la population (en milliers)	202,5	202,6	202,9	202,6	202,8	202,7	202,6	202,6	202,8	202,7	2 026,8
Nombre moyen de personnes par ménage	2,6	2,7	3,1	3	3,2	3,3	3,2	3,6	4	4,5	3,3
Nombre moyen de personnes types par ménage	2,3	2,4	2,6	2,5	2,7	2,7	2,7	2,9	3,1	3,3	2,7
Nombre moyen d'actifs par ménage	1,6	1,5	1,6	1,4	1,4	1,4	1,2	1	0,8	0,4	1,2
<i>En NIS par ménage et par mois aux prix moyens de 2006</i>											
Revenu nominal brut	34 635	19 996	16 528	12 873	11 351	9 506	7 543	6 343	5 061	3 405	12 345
Paiements obligatoires	9 705	4 266	3 092	1 974	1 468	1 070	755	576	337	214	2 271
Revenu nominal net	24 931	15 728	13 436	10 900	9 883	8 436	6 788	5 767	4 724	3 191	10 074
Dépenses de consommation en numéraire	14 798	11 819	10 411	8 652	8 439	8 060	7 003	6 700	5 883	5 345	8 711
Total – Dépenses de consommation	19 423	15 336	13 610	11 408	10 873	10 128	8 861	8 317	7 095	6 282	11 133
Produits alimentaires (à l'exclusion des fruits et légumes)	2 095	1 867	1 621	1 444	1 414	1 414	1 309	1 358	1 259	1 196	1 496
Fruits et légumes	419	402	396	334	336	345	317	339	330	327	355
Logement	3 489	3 012	2 839	2 654	2 430	2 252	2 146	1 909	1 696	1 359	2 378

	Déciles										Total
	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	
Entretien de l'habitation et du ménage	2 095	1 626	1 376	1 136	1 091	994	891	880	786	673	1 155
Mobilier et équipement ménager	841	620	549	448	358	352	369	344	231	230	434
Vêtements et chaussures	662	466	419	335	377	404	331	328	282	235	384
Santé	1 168	761	690	602	531	525	407	381	310	323	570
Éducation, culture, loisirs	2 480	2 299	2 142	1 575	1 608	1 538	1 168	860	781	674	1 512
Transports et communications	5 336	3 601	2 971	2 402	2 135	1 755	1 582	1 387	943	912	2 302
Biens et services divers	822	746	607	522	551	536	431	435	425	378	545

Source: Bureau central de statistiques, *Statistical Abstract of Israel*, 2008.

Tableau 21

Revenu nominal mensuel brut par ménage, par source de revenu et type d'emploi du chef de ménage

Année de l'enquête	2003	2004	2005	2006
<i>Chef de ménage – travailleur indépendant</i>				
Nombre de ménages (en milliers)	174,1	176,5	182,4	202,9
Nombre moyen de personnes par ménage	4	3,9	3,8	3,8
Âge moyen du chef de ménage	45,2	46,5	46,2	46
Nombre moyen d'actifs par ménage	1,7	1,7	1,7	1,7
Revenu nominal mensuel moyen (en NIS)				
Par ménage – brut	14 904	14 679	15 766	17 687
– net	10 797	11 006	11 904	13 633
Par personne type – brut	4 750	4 763	5 233	5 829
– net	3 442	3 571	3 951	4 493
Total – Sources de revenu (en pourcentages)	100	100	100	100
Emploi salarié	20,8	22,4	19,8	19,3
Emploi indépendant	66,1	62,2	66,1	60,7
Biens et aides sociales en Israël	13,2	15,4	14,1	(20)
Dont: prestations et aides servies par				
– des institutions	5,9	6	4,8	4,7
– des capitaux	(2,9)	(3,2)	(3,9)	-
Biens et aides de provenance étrangère	-	-	-	-
<i>Chef de ménage – salarié</i>				
Nombre de ménages (en milliers)	1 187,5	1 233,6	1 269,1	1 292,3
Nombre moyen de personnes par ménage	3,7	3,7	3,7	3,7
Âge moyen du chef de ménage	40,2	40,5	40,5	40,5
Nombre moyen d'actifs par ménage	1,6	1,6	1,7	1,7
Revenu nominal mensuel moyen (en NIS)				
Par ménage – brut	13 377	13 613	14 014	14 468
– net	10 385	10 702	11 189	11 686

<i>Année de l'enquête</i>	2003	2004	2005	2006
Par personne type – brut	4 505	4 606	4 739	4 917
– net	3 498	3 621	3 784	3 972
Revenu nominal brut par personne type				
Variation réelle en pourcentage	(4,9)	2,2	1,6	1,1
Coefficient de Gini	0,375	0,380	0,386	0,385
Total – Sources de revenu (en pourcentages)	100	100	100	100
Total – Emploi salarié	83,9	83,3	82,6	81,9
Revenu du chef de ménage	59,5	58,1	58	57
Revenu du conjoint du chef de ménage	17,3	18,2	18,2	17,7
Revenu des autres actifs	7	7	6,4	7,2
Emploi indépendant	2,9	3,5	3,3	3,6
Biens et aides sociales	13,3	13,2	14,1	14,6
Dont: aides et allocations servies par des institutions	7,5	6,7	6,5	6,6
<i>Chef de ménage – au chômage</i>				
Nombre de ménages (en milliers)	540	536,3	538	529,9
Nombre moyen de personnes par ménage	2,4	2,4	2,3	2,3
Âge moyen du chef de ménage	61	60,8	61,4	62,2
Revenu nominal mensuel moyen (en NIS)				
Par ménage – brut	4 594	4 575	4 789	5 121
– net	4 354	4 253	4 472	4 778
Par personne type – brut	2 143	2 146	2 260	2 435
– net	2 031	1 995	2 110	2 272
Revenu nominal net par personne type				
Variation réelle en pourcentage ¹	1,9	0	3,3	4,7
Coefficient de Gini	0,397	0,402	0,399	0,399
Total – Sources de revenu (en pourcentages)	100	100	100	100
Dont: Total des biens et aides sociales en Israël	98,7	99	98,7	98,7
Capitaux et biens	-	(6,9)	7,3	6,8
Fonds de pension et de prévoyance	29,5	30,2	31,1	33,1
Allocations et aides servies par des institutions	54,8	53,4	52,0	49,2
Aides provenant de particuliers	2,6	2,9	2,7	(2,7)
Biens et aides de provenance étrangère	3,5	4,3	4,3	5,8

Source: Bureau central de statistiques, *Statistical Abstract of Israel*, 2008.

Données financières – prix uniformes de chaque année.

¹ Variation nominale par rapport à l'année précédente précisée dans le tableau après déduction de la variation de l'Indice des prix à la consommation.

Pauvreté

422. Au cours de l'année 2000, on a enregistré un léger recul de l'incidence de la pauvreté en Israël. Le pourcentage des familles disposant d'un revenu net en deçà du seuil de pauvreté (après déduction des paiements de transfert et des impôts directs) était de 17,6%

en 2000, contre 17,8% en 1999. Aucun changement n'a été observé dans ce domaine en 2002. En 2003, à la suite de la réduction de plusieurs prestations d'assurance nationale (sécurité sociale) et d'une réforme fiscale, on a observé une augmentation de la pauvreté qui s'est poursuivie en 2004. Les chiffres pour 2006 et ceux de la dernière enquête menée en 2007 font apparaître une légère baisse du pourcentage des familles pauvres en Israël (20% en 2006 et 19,9% en 2007). La pauvreté chez les particuliers et chez les enfants a aussi marqué un recul – en 2007, 23,8% des particuliers étaient pauvres, contre 24,5% en 2006. S'agissant des enfants – 34,2% étaient pauvres en 2007, contre 35,8% en 2006.

423. Il est évident aussi que l'incidence de la pauvreté parmi les familles nombreuses (au moins quatre enfants) se réduit – 56,5% en 2007, contre 60% en 2006. Une diminution similaire a aussi été enregistrée parmi les familles arabes qui constituent une proportion importante des familles comptant au moins quatre enfants – 51,4% en 2007, contre 54% en 2006. Toutefois, les écarts dans l'incidence de la pauvreté perdurent entre les populations juives et les populations arabes.

424. Ces dernières années, l'économie israélienne a connu une croissance impressionnante et une reprise importante du marché du travail dans tous les secteurs. Selon les estimations, l'augmentation des possibilités de travail en 2007 ainsi que la hausse du salaire minimum en avril 2007 et l'augmentation des pensions de vieillesse sont les principaux facteurs de réduction de la pauvreté. Ces mêmes facteurs contribuent aussi à la moindre incidence de la pauvreté en fonction du revenu économique et à la stabilisation ou à un léger recul de l'incidence de la pauvreté en fonction du revenu net.

425. Comme expliqué dans les rapports précédents d'Israël, les données sur la pauvreté devraient être lues à la lumière des tableaux présentant les ressources et leurs utilisations, dont le PNB, le PIB, le PNB et le PIB par habitant, les dépenses de consommation privée sur plusieurs années ainsi que le PNB par déciles. Ces tableaux, mis à jour depuis le dernier rapport, se présentent comme suit:

Tableau 22

Produit intérieur brut et utilisation des ressources, 2002-2007 (en millions de NIS, aux prix du marché sauf indication contraire)

Année		2002	2003	2004	2005	2006	2007
Par	Produit intérieur brut	80 620	80 225	82 789	86 258	90 843	93 808
habitant	Dépenses de consommation privée	45 227	44 611	46 389	48 129	50 055	52 892
	Produit intérieur brut, à l'exclusion des taxes nettes à l'importation	507 364	515 405	539 020	571 384	613 652	641 335
	Produit intérieur brut, à l'exclusion des start-up	523 816	532 713	559 541	592 374	635 076	668 218
	Produit intérieur brut des secteurs des entreprises	369 521	381 862	404 064	433 926	470 168	497 609
	Produit des services de logement	63 015	58 911	60 982	63 347	64 095	64 882
	Produit des services des institutions gouvernementales et à but non lucratif	97 139	95 908	98 668	100 500	106 513	111 061
	Produit intérieur brut	529 675	536 680	563 713	597 773	640 776	673 552
	Moins: importations de biens et services	203 244	202 024	234 435	258 474	275 788	302 136
	Exportations de biens et services	186 888	198 057	234 604	256 640	278 287	290 746
	Formation brute de capital intérieur	96 158	92 753	98 312	112 536	121 663	135 454
	Dépenses de consommation des administrations publiques	152 732	149 461	149 372	153 536	163 541	169 720
	Dépenses de consommation collective des administrations	82 492	80 448	78 821	80 878	87 485	88 843

Année		2002	2003	2004	2005	2006	2007
Utilisations des ressources	publiques						
	Consommation individuelle effective	70 240	69 012	70 551	72 658	76 057	80 877
	Dépenses de consommation individuelles des administrations publiques						
	Dépenses de consommation privée	297 140	298 434	315 860	333 535	353 073	379 769
	Total	367 381	367 446	386 411	406 193	429 129	460 646
	Total	449 873	447 894	465 232	487 071	516 614	549 488
Total général		732 919	738 704	798 148	856 247	916 564	975 688

Source: Bureau central de statistiques, *Statistical Abstract of Israel*, 2008.

Tableau 23
Revenu national brut et produit intérieur brut, 2002-2007

Année	Revenu national brut	Moins: revenus nets payés à l'étranger		Produit intérieur brut
		Aux prix courants en millions de NIS		
2002	509 419	20 256		529 675
2003	517 734	18 946		536 680
2004	547 243	16 470		563 713
2005	590 746	7 027		597 773
2006	641 196	-422		640 776
2007	673 419	133		673 552

Source: Bureau central de statistiques, *Statistical Abstract of Israel*, 2008.

Tableau 24
Dépenses de consommation privée, par objet et par catégorie

	En millions, aux prix de 2005 ⁽³⁾			En millions, aux prix courants
	1997	2002	2007	2007
	1. Dépenses nationales de consommation privée – Total général (2 + 6)	246 501	303 926	369 968
2. Dépenses de consommation par ménage israélien (3 – 4 + 5)	239 789	294 019	358 445	367 683
3. Consommation des Israéliens à l'étranger	7 710	9 809	12 333	11 298
4. Consommation des non-résidents en Israël	18 324	10 366	13 192	12 901
5. Total – Dépenses de consommation des ménages sur le marché intérieur	249 253	294 579	359 311	369 285
<i>Par objet:</i>				
Dépenses alimentaires, boissons et tabacs	49 854	55 044	63 392	68 486

	En millions, aux prix de 2005 ⁽³⁾			En millions, aux prix courants
	1997	2002	2007	2007
Vêtements, chaussures et effets personnels	10 972	11 972	17 354	17 615
Logement	48 747	60 594	69 407	67 494
Électricité et combustible – consommation domestique ⁽¹⁾	9 342	11 794	13 213	13 213
Mobilier et équipement ménager	12 722	16 799	23 852	23 081
Entretien du logement	8 755	11 108	12 586	12 890
Hygiène personnelle et santé	13 954	18 680	23 597	24 518
Transport et communication	42 737	53 132	66 801	69 564
Détente et loisirs	29 504	28 641	37 740	39 858
Autres biens et services	23 075	27 071	31 324	32 567
<i>Par type de dépense:</i>				
Total – Biens durables	22 980	27 580	37 096	36 964
Mobilier	6 102	7 128	8 160	8 400
Équipement ménager	6 755	9 691	15 699	14 681
Moyens de transport individuel	11 141	11 034	13 224	13 883
Total – Biens non durables	94 005	106 476	128 191	135 154
Denrées alimentaires, boissons et tabac	49 854	55 044	63 392	68 486
Combustible, électricité et eau	18 930	21 446	25 121	26 672
Vêtements, chaussures et effets personnels	10 972	11 972	17 354	17 615
Articles ménagers non durables	3 931	4 862	5 729	5 703
Produits de beauté et médicaments	6 196	8 161	10 631	10 711
Livres, journaux et papeterie	2 391	2 585	2 619	2 676
Articles de loisirs et autres	1 816	2 423	3 387	3 292
Logement	48 747	60 594	69 407	67 494
Autres services	83 995	100 040	124 613	129 673
6. Total – Institutions à but non lucratif ⁽²⁾	6 768	9 905	11 528	12 086
Institutions médico-sanitaires	796	1 534	1 708	1 827
Éducation, culture et recherche, institutions charitables et religieuses	5 016	6 826	7 840	8 182
Syndicats, partis politiques, etc.	1 002	1 557	1 979	2 077

Source: Bureau central de statistiques, *Statistical Abstract of Israel*, 2008.

Le carburant destiné aux moyens de transport individuel figure sous la rubrique «Transports et communications».

À l'exclusion des institutions à but non lucratif financées essentiellement par les pouvoirs publics.

Les estimations aux prix de 2005 ont été obtenues par rattachement des estimations de chaque année aux prix de l'année précédente. Dû à ce rattachement, le total ne correspond pas à l'addition des différents éléments de dépenses.

Droit à une alimentation suffisante

426. Le tableau 24 ci-dessus fait apparaître la répartition des dépenses des ménages. Les données montrent qu'en 2006, 16,6% des dépenses de consommation des ménages ont été utilisées pour l'achat de denrées alimentaires.

427. En 2007, le Ministre des affaires sociales et des services sociaux a chargé une commission interministérielle d'examiner le rôle et la responsabilité des pouvoirs publics en matière de sécurité alimentaire des citoyens. La commission était composée de représentants des différents ministères (affaires sociales et services sociaux, santé, finances, éducation, justice, industrie, commerce et travail, agriculture et développement rural, et affaires des retraités) ainsi que de représentants de l'Institut national des assurances. Elle a invité le public à participer aux travaux et de nombreuses organisations ont fait connaître leur position par écrit et/ou se sont présentées devant la commission, qui a également entendu des universitaires spécialistes des différents domaines.

En mars 2008, la commission a présenté ses conclusions et ses recommandations. Selon la commission, en 2006, 31% des familles en Israël ont dû renoncer à des produits alimentaires de base pour pouvoir se procurer d'autres produits et services essentiels, soit une légère baisse par rapport aux 34% de 2003. Dans la population juive, le pourcentage correspondant était de 29%, contre 32,8% en 2003; dans la population arabe, il était de 37,3%, contre 38,3% en 2003. Cependant, la situation parmi les personnes âgées et les Juifs ultra-orthodoxes s'est dégradée. Les données ont montré que l'incidence de l'insécurité alimentaire progresse avec l'augmentation du nombre d'enfants dans la famille. La situation s'est améliorée en ce qui concerne les familles qui ont trois enfants au maximum, mais les taux d'insécurité alimentaire ont augmenté dans celles qui comptent au moins quatre enfants.

La commission interministérielle a examiné les différentes mesures adoptées en Israël et dans différents autres pays afin de renforcer la sécurité alimentaire: services de nutrition dans les écoles, banques alimentaires, soupes populaires, campagnes d'aide à la gestion du budget familial, subventions, paiements de transfert et aide financière. D'après la commission, l'État d'Israël a toujours admis sa responsabilité en matière de soins et d'aide à ceux qui étaient dans le besoin. Le Gouvernement s'est acquitté de cette responsabilité en appliquant une politique de paiements de transfert et de prestations visant à assurer un revenu suffisant. Comme dans la plupart des économies occidentales, il a préféré appliquer des mesures d'aide financière, sans participer directement à l'approvisionnement alimentaire, en raison des incidences négatives qui découlent souvent d'une telle participation. Les ONG jouent donc un rôle central important dans l'aide à la nutrition et la distribution d'aliments en Israël, grâce à des banques alimentaires et des soupes populaires.

La commission interministérielle a recommandé:

1. De réglementer les activités des ONG en matière d'approvisionnement alimentaire, que ce soit en période d'urgence ou de paix, afin de leur faciliter la tâche, y compris en ce qui concerne l'allocation des fonds publics.
2. De mettre en place une commission consultative publique en matière de sécurité nutritionnelle.
3. De réévaluer la politique des prestations et des paiements de transfert et d'envisager de créer des services chargés de la nutrition.
4. D'institutionnaliser le rassemblement de données sur la sécurité alimentaire.

428. Les recommandations de la commission interministérielle n'ont pas été adoptées par le Gouvernement, en raison d'une objection soulevée par le Ministère des finances. Toutefois, une équipe mixte composée de représentants du Ministère des finances et du Ministère des affaires sociales et des services sociaux a été créée et s'occupe actuellement d'adapter et de renforcer les mesures visant à faciliter l'adoption et l'application des recommandations de la commission.

Avant la mise en place de la commission interministérielle, l'ONG «Latet» a saisi la Haute Cour de justice d'une requête dans laquelle elle demandait à la Cour de déclarer que l'État

était tenu d'allouer des fonds pour la construction et le fonctionnement d'une infrastructure logistique qui coordonnerait la collecte, l'achat et la distribution des denrées destinées à l'aide alimentaire (H.C.J 1925/07 *Latet et al. c. Le Premier Ministre et al.*). La requête a été retirée en raison de la publication des recommandations de la commission et de leur adoption par le Gouvernement.

Garantie de revenu

429. L'évolution de la question des prestations financières, y compris le complément de revenu, est exposée au titre de l'article 9 plus haut.

Indicateurs de la nutrition

430. Les données fournies dans le rapport périodique précédent d'Israël concernant la nutrition sont mises à jour comme suit:

Tableau 25

Bilan alimentaire: calories et éléments nutritifs par habitant et par jour

	1990	2000	2004	2006
<i>Calories (Kcal)</i>				
Total	3 089	3 556	3 649	3 643
Céréales et produits céréaliers	986	1 095	1 255	1 220
Pommes de terre et féculents	66	85	128	124
Sucre, confiserie et miel (1)	482	651	214	208
Graines et noix diverses	152	142	198	228
Légumes et melons (2)	103	103	187	182
Fruits (2)	169	186	203	192
Huiles et matières grasses	486	629	716	698
Viande	317	344	346	395
Œufs	72	49	46	47
Poisson	18	26	16	18
Lait et produits laitiers	238	246	306	293
Boissons	-	-	34	37
<i>Protéines (en grammes)</i>				
Total	97,4	104,3	112,5	115
Dont: animales	49,9	52,2	53,9	56,8
Céréales et produits céréaliers	31,7	35,2	38,2	37,1
Pommes de terre et féculents	1,4	1,8	1,8	1,7
Sucre, confiserie et miel (1)	0,5	1,3	-	-
Graines et noix diverses	6,8	6,6	8,7	10,1
Légumes et melons (2)	5,1	4,8	6,7	6,4
Fruits (2)	2	2,4	2,5	2,4
Viande	25,6	28,4	31,5	34,7
Œufs	5,5	3,8	3,9	3,9
Poisson	3,4	4,5	2,9	3,3

	1990	2000	2004	2006
Lait et produits laitiers	15,4	15,5	15,6	14,9
Boissons	-	-	0,7	0,5
<i>Matières grasses (en grammes)</i>				
Total	117,6	139,6	148,8	150,6
Dont: animales	42,6	43,3	43	46,3
Céréales et produits céréaliers	4,1	4,5	7	6,7
Pommes de terre et féculents	0,1	0,1	0,1	0,1
Sucre, confiserie et miel (1)	2,2	6,6	-	-
Graines et noix diverses	9,2	7,9	12,2	13,6
Légumes et melons (2)	1,0	0,8	1,8	1,7
Fruits (2)	3,2	5	3	2,7
Huiles et matières grasses	55,3	71,4	81	78,9
Viande	22,9	24,7	23,3	27,3
Œufs	5,2	3,6	3,1	3,1
Poisson	0,4	0,8	0,4	0,4
Lait et produits laitiers	14	14,2	16,2	15,5
Boissons	-	-	0,7	0,6

Source: Bureau central de statistiques, *Statistical Abstract of Israel*, 2008.

¹ Jusqu'en 2000, le chocolat, la confiserie, le sucre et le miel figuraient dans cette catégorie.

² Jusqu'en 2000, les melons figuraient dans le groupe des fruits.

³ En 2001, les éléments de calcul des valeurs nutritionnelles ont été mis à jour.

Tableau 26
Vitamines et minéraux, par habitant et par jour (en milligrammes, sauf indication contraire)

Denrées	Fer (Fe)	Calcium (Ca)	Acide ascorbique (Vitamine C)			Thiamine (Vitamine B1)	Vitamine A (unités internationales)
			Niacine	Riboflavine			
2005							
Total	27,2	900	205	34,4	1,7	2,2	7 094
Céréales et produits céréaliers	17,5	118	-	15,8	0,3	1,3	0,5
Pommes de terre et féculents	0,8	6	17	1,3	-	0,1	-
Sucre, confiserie et miel	-	1	-	-	-	-	-
Légumineuses (y compris fèves de soja, graines oléagineuses et noix)	2,7	50	1	1,8	0,1	0,2	19
Légumes et melons	2,2	77	104	3,7	0,1	0,2	4 561
Fruits	0,8	59	76	1,1	-	0,1	713
Huiles et matières grasses	-	-	-	-	-	-	41
Viande	2,3	19	3	10	0,2	0,1	1 054
Œufs	0,5	16	-	-	0,2	-	200
Poisson	0,2	17	-	0,3	-	-	5

Denrées	Fer (Fe)	Calcium (Ca)	Acide ascorbique (Vitamine C)			Thiamine (Vitamine B1)	Vitamine A (unités internationales)
			Niacine	Riboflavine			
Lait et produits laitiers	0,2	532	5	0,4	0,8	0,2	502
Boissons	-	5	-	-	-	-	-
2006							
Total	27,8	892	205	35,2	1,7	2,4	7 056
Céréales et produits céréaliers	17,7	120	-	16,1	0,3	1,3	1
Pommes de terre et féculents	0,7	6	17	1,2	-	0,1	-
Sucre, confiserie et miel	-	1	-	-	-	-	-
Légumineuses	3,1	55	1	2	0,1	0,3	22
Légumes et melons	2,2	78	104	3,5	0,1	0,3	4 799
Fruits	0,6	55	76	1,1	-	0,1	467
Huiles et matières grasses	-	1	-	-	-	-	-
Viande	2,5	20	3	10,4	0,3	0,1	997
Œufs	0,5	16	-	-	0,2	-	200
Poisson	0,3	20	-	0,5	-	-	6
Lait et produits laitiers	0,2	517	5	0,4	0,7	0,2	488
Boissons	-	5	-	-	-	-	-

Source: Bureau central de statistiques, Bilan alimentaire, 2008.

Méthodes d'amélioration de la production, de la conservation et de la distribution des produits alimentaires

431. Cette question a été traitée dans les rapports précédents d'Israël. Aucun changement n'est à signaler dans ce domaine depuis la soumission du deuxième rapport périodique.

Le droit à un logement décent

432. Le 4 novembre 2010, la *Loi d'exécution* a été modifiée (amendement n° 29) afin de renforcer la protection, prévue par la loi, du droit à un logement décent. Conformément à la loi, dans les situations d'évictions pour cause d'endettement, d'hypothèque ou de gage, il est obligatoire de fournir un logement de remplacement avant l'éviction.

Aux termes de la loi, le Greffier du Bureau d'exécution ne peut pas ordonner l'éviction de la personne endettée ni des membres de sa famille qui résident avec elle, sans qu'il soit établi que les intéressés ont un logement de remplacement raisonnable ou les moyens financiers d'en obtenir un, ou qu'un autre logement leur est fourni.

La protection prévue par la loi s'applique aussi aux évictions dues au report d'une hypothèque ou à la réalisation d'un gage. Nul ne peut renoncer à la protection en cas d'engagement ou d'hypothèque de ses biens.

Coût du logement

433. Voir les données ventilées ci-après:

Tableau 27

Données sur le logement, par déciles de revenu net de la personne type, 2006

	<i>Déciles</i>										<i>Total</i>
	<i>10</i>	<i>9</i>	<i>8</i>	<i>7</i>	<i>6</i>	<i>5</i>	<i>4</i>	<i>3</i>	<i>2</i>	<i>1</i>	
<i>Logements de propriétaires occupants</i>											
Nombre de ménages dans l'échantillon	561	527	554	482	476	441	424	393	328	241	4 427
Nombre de ménages dans la population (en milliers)	167,1	163,6	169	159,2	152,1	143,1	133,3	129,3	106,6	85,2	1 408,5
Nombre moyen de personnes par ménage	2,7	2,9	3,2	3,2	3,5	3,5	3,5	4,1	4,9	6,4	3,6
Nombre moyen de personnes types par ménage	2,4	2,5	2,7	2,7	2,8	2,9	2,8	3,2	3,6	4,4	2,9
Nombre moyen d'actifs dans le ménage	1,6	1,5	1,6	1,4	1,4	1,3	1,2	1	0,8	0,6	1,3
Nombre de pièces par logement	4,7	4,3	4,3	4	3,9	3,8	3,7	3,8	3,7	3,9	4
Pièces à vivre	4,6	4,2	4,2	4	3,9	3,8	3,7	3,7	3,7	3,8	4
Densité d'occupation	0,6	0,7	0,8	0,8	0,9	0,9	1	1,1	1,3	1,7	0,9
Pourcentage de logements de propriétaires occupants	82,5	80,7	83,3	78,6	75	70,6	65,8	63,8	52,6	42	69,5
Valeur du logement des propriétaires occupants (en milliers)(1)	1 388	1 009	863	763	686	626	610	645	595	609	808
<i>Dépenses mensuelles</i>											
Dépenses de consommation	19 728	15 423	13 692	11 694	11 056	10 205	9 056	9 004	8 306	8 282	12 141
Dépenses de logement	3 502	3 030	2 811	2 764	2 444	2 357	2 217	2 030	1 946	1 853	2 576
Dépenses imputées au logement de propriétaires occupants	3 126	2 846	2 657	2 640	2 384	2 305	2 189	1 997	1 920	1 805	2 455
Assurance habitation (mobilier)	118	84	51	41	38	17	15	10	3	5	43
Eau, consommation courante	140	126	126	118	113	105	110	108	131	126	120
Électricité, consommation courante	416	362	351	319	316	323	301	307	315	326	337
Gaz (en conteneurs)	24	35	42	30	43	47	50	70	75	113	48
Gaz (installation centrale)	33	27	41	41	31	38	35	29	28	13	33
Cotisations aux associations de locataires	138	99	84	86	59	52	45	30	23	12	69
Impôt municipal	482	402	350	294	283	241	219	215	207	147	299
Remboursement d'hypothèques	1 686	1 067	1 114	1 069	1 006	844	791	434	357	232	929
Remboursement d'autres prêts au logement	150	72	88	128	114	133	56	76	39	4	93

	Déciles										Total
	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	
<i>Logements locatifs</i>											
Nombre de ménages dans l'échantillon	86	94	92	97	116	135	184	188	255	299	1 546
Nombre de ménages dans la population (en milliers)	29,3	32,2	27,7	33,5	36,5	46,6	59,6	59,8	84,9	106,4	516,7
Nombre moyen de personnes par ménage	2	2,4	2,5	2,4	2,5	2,8	2,7	2,7	2,8	2,9	2,7
Nombre moyen de personnes types par ménage	1,9	2,2	2,3	2,2	2,2	2,4	2,4	2,4	2,4	2,5	2,3
Nombre moyen d'actifs dans le ménage	1,5	1,5	1,8	1,5	1,5	1,5	1,3	1	0,8	0,3	1,1
Nombre de pièces par logement	3,5	3,4	3,4	3,2	3	3,3	3,2	3,2	2,9	2,9	3,1
Pièces à vivre	3,4	3,3	3,3	3	2,9	3,1	3	2,9	2,7	2,6	2,9
Densité d'occupation	0,6	0,7	0,8	0,8	0,9	0,9	0,9	0,9	1,1	1,1	0,9
Pourcentage de logements de propriétaires occupants	14,5	15,9	13,7	16,5	18	23	29,4	29,5	41,9	52,5	25,5
<i>Dépenses mensuelles</i>											
Dépenses de consommation	17 022	15 552	13 168	10 470	10 010	10 313	8 608	7 073	5 533	4 681	8 646
Dépenses de logement	3 332	2 970	3 043	2 208	2 100	1 977	2 018	1 662	1 366	920	1 847
Loyer	2 999	2 811	2 857	2 174	1 964	1 945	1 924	1 563	1 309	898	1 757
Eau, consommation courante	94	90	90	79	80	78	77	68	70	67	76
Électricité, consommation courante	370	269	287	235	247	239	217	196	188	169	221
Gaz, en conteneurs	11	12	15	12	21	22	19	22	27	32	22
Gaz, installation centrale	23	25	19	32	24	27	23	30	30	29	27
Cotisations aux associations de locataires	80	91	86	82	62	86	51	45	33	17	52
Impôt municipal	354	288	286	217	212	228	174	156	108	98	179

Source: Bureau central de statistiques, 2008.

Équipements sanitaires

434. Dans le cadre du plan pluriannuel de 2000 mentionné plus haut, de vastes projets de construction d'infrastructures d'égout ont été achevés dans 73 agglomérations arabes (représentant un total de 700 000 résidents).

435. Le 4 février 2007, le Gouvernement a approuvé un autre plan pluriannuel visant à promouvoir et à faciliter la construction et l'amélioration des infrastructures d'égout dans des agglomérations arabes, druzes et circassiennes ainsi que dans des agglomérations bédouines du Nord (résolution gouvernementale n° 1140). Le plan doit être exécuté entre 2007 et 2011, et un budget total de 400 millions de NIS (105 millions de dollars) a été alloué à cet effet. Conformément à la résolution du Gouvernement, la mise en œuvre du plan est subordonnée à l'obligation pour les agglomérations de mettre en place des compagnies de l'eau et de l'assainissement, comme prévu dans la Loi 5761-2001 sur la question. L'établissement de ces compagnies a progressé, mais la tâche n'est pas terminée.

Densité

436. Le tableau ci-après fait apparaître des données récentes sur la densité d'occupation des logements:

Tableau 28

Données sur les ménages par densité d'occupation du logement, taille du ménage et population, 2007

Nombre d'occupants par pièce	Moyenne par ménage	Taille du ménage (nombre de personnes)							Total en %	'000
		7+	6	5	4	3	2	1		
Total – Juifs¹	3,10	4	5	11,9	16,6	16,8	25,7	20	100	1 721,4
0,49 et moins	1,26	-	-	-	-	2	20,9	76,9	100	278,9
0,5	1,69	-	-	-	-	6,7	54,6	38,4	100	200,4
0,51-0,99	2,86	0,3	1,1	6,7	16,9	30,2	41,5	3,3	100	526,3
1,00	3,41	0,5	3	16,6	30,2	26	13,9	9,8	100	341,5
1,01-1,49	4,77	7,1	12,3	36,6	38	4,3	1,7	-	100	214,5
1,50-1,99	5,56	21	30,4	30,2	6,3	12,1	-	-	100	96,1
2,00	5,71	24	40,8	11,2	10,9	-	9,3	1,2	100	32,2
2,01-2,49	8,09	92,4	-	-	-	-	-	-	100	11,8
2,50-2,99	7,92	71,1	-	24,1	-	-	-	-	100	8,3
3 et plus	8,48	69,1	14,7	-	-	-	-	-	100	6,7
Total – Arabes²	4,86	19,8	15,4	19,2	18,3	11,4	10,8	5	100	279,2
0,99 et moins	2,29	-	-	3,7	8,6	20,7	43,9	22,6	100	51,3
1,00	3,47	-	-	9,3	39,6	31,3	12,4	5,4	100	46,0
1,01-1,49	4,77	6,9	5,1	43,1	41,6	2,2	-	-	100	50,9
1,50-1,99	5,78	23,2	33,6	32,2	2	9	-	-	100	58,6
2,00	6,10	23,7	51,5	3,8	16,2	-	4,1	-	100	29,1
2,01-2,49	7,96	95,5	-	-	-	-	-	-	100	13,4
2,50-2,99	7,91	63,5	-	34,1	-	-	-	-	100	12,6
3 et plus	7,81	61,4	22,8	7,6	7	-	-	-	100	17,1
<i>Nombre moyen de personnes par pièce</i>										
Juifs		1,75	1,31	1,12	0,97	0,78	0,58	0,37		0,84
Arabes		2,19	1,69	1,41	1,17	0,93	0,67	0,43		1,43

Source: Bureau central de statistiques, *Statistical Abstract of Israel*, 2008.

¹ À l'exclusion de ceux qui vivent dans des institutions et en dehors des localités (Bédouins du Sud et autres), de ceux qui vivent dans des dortoirs pour étudiants et dans les kibboutz ainsi que des centres d'accueil.

² Y compris le nombre inconnu de pièces.

Logements sociaux

437. Le 17 juillet 2008, le Tribunal des contrats types a mis fin à un long différend entre «Amidar» – la société nationale du logement – et ses locataires au sujet du contrat type qui leur était appliqué. Le Tribunal a jugé qu'il convenait de modifier plusieurs conditions inéquitables du contrat type en vigueur et que le contrat modifié s'appliquerait à titre

rétroactif aux contrats similaires qui ont déjà été signés (St.Con.Trib 803/07 *L'Association de défense de la communauté c. Le Procureur général et al.*).

Personnes vivant dans la rue (*Street dwellers*)

438. Selon la définition du Ministère des affaires sociales et des services sociaux, le «*street dweller*» est la personne, de l'un ou l'autre sexe, qui habite dans la rue, dans une maison abandonnée ou dans un parc public, victime d'une grave indifférence d'ordre matériel et moral, et vit dans l'exclusion, dissociée de sa famille et de ses amis. Ces personnes qui le plus souvent n'ont pas de document d'identité, se caractérisent par leur instabilité et leur mobilité dans tout le pays. Certaines souffrent d'addiction aux substances psychoactives (drogues et alcool) et ont une histoire personnelle et familiale marquée par des crises. La plupart souffrent à la fois de maladie mentale et d'addiction.

439. L'objectif du Ministère est avant tout de prévenir les décès dans la rue et de fournir à ceux qui s'y trouvent des conditions de vie décentes. Il cherche à les aider à retrouver leurs droits légaux (prestations de sécurité sociale, documents personnels, etc.) et à leur permettre finalement de se réintégrer pleinement dans la communauté. Pour atteindre ces objectifs, il travaille en collaboration avec les administrations locales et les autres ministères concernés. En mai 2004, l'Administrateur général du Ministère a adressé à toutes les administrations locales une version révisée de la directive de 1997 sur les programmes de traitement destinés aux personnes qui vivent dans la rue. La directive est actualisée en fonction des besoins.

440. En outre, le Gouvernement affecte expressément aux administrations locales des budgets destinés à favoriser la mise en œuvre au niveau local de programmes de traitement et d'intégration des personnes vivant dans la rue et, ainsi, à renforcer leur responsabilité à l'égard de celles qui relèvent de leur juridiction.

441. Il existe actuellement 14 centres locaux destinés aux personnes qui vivent dans la rue, dont 2 ont été ouverts en 2008. Ces centres fournissent toute une série de cadres de traitement – accueil de nuit, services de réadaptation avec ou sans logement, et appartements provisoires. En outre, quatre centres nationaux assurent le traitement des cas sévères et des personnes qui leur sont envoyées par les municipalités qui ne gèrent pas de services locaux. Ainsi, le programme «Maison pour la vie» («*House for Life*») offre, depuis 2007, un cadre destiné aux personnes de la rue qui ne peuvent pas se réadapter ni vivre de façon autonome dans la communauté.

442. En 2007, 1 737 personnes vivant dans la rue ont bénéficié d'un traitement, dont 232 dans les centres nationaux. Selon les estimations, il y a environ un millier de personnes qui ne bénéficient d'aucun traitement, à cause de leur mobilité ainsi que de leur méfiance et de leur réticence à l'égard des établissements.

443. Ces dernières années, des données concernant le traitement des personnes vivant dans la rue en Israël ont été systématiquement rassemblées. D'après les statistiques, 91% des personnes qui reçoivent un traitement sont des hommes, 39% sont célibataires et 53% divorcés; 80% ont entre 26 et 65 ans (56% ont entre 36 et 55 ans); 64% sont de nouveaux immigrants (pour la plupart de l'ex-Union soviétique); 45% souffrent d'alcoolisme; 33% de toxicomanie et 30% ont une addiction à la fois aux drogues et à l'alcool.

444. Quarante et un pour cent de ceux qui se rendent dans les centres y sont dirigés grâce à la ligne d'urgence de la municipalité ou aux patrouilles spéciales mises en place par les autorités avec un travailleur social. Il y en a 10% qui y sont envoyés par les services médicaux, tels que les hôpitaux, et 29% qui prennent seuls l'initiative de s'y rendre.

445. Une diminution importante du taux de décès des personnes vivant dans la rue est manifeste. En 2007, 28 décès dans la rue ont été signalés, contre 79 en 2002.

Non-discrimination en matière de logement

La population arabe

Représentation au Conseil national de l'urbanisme et de la construction

446. Le Conseil national de l'urbanisme et de la construction (le «Conseil») compte 32 membres, dont un tiers sont des représentants des ministères (nommés par les Ministres), un autre tiers des représentants des collectivités municipales (nommés par le Ministre de l'intérieur) et le dernier tiers des représentants du public (en partie nommés par le Ministre de l'intérieur).

Le Ministère de l'intérieur veille à ce que soit assurée au sein du Conseil une représentation équilibrée de toutes les communautés, régions et populations, y compris la population arabe. À cet égard, 4 des 32 membres du Conseil sont des Arabes.

Plan d'urbanisme concernant la population arabe

447. Ces dernières années, le Département de l'urbanisme du Ministère de l'intérieur a entrepris un vaste projet d'élaboration de plans directeurs actualisés pour la majorité des localités arabes.

448. Les objectifs du projet sont les suivants:

- Améliorer la qualité de la vie dans les localités, et en particulier augmenter de manière importante les zones d'habitation, les zones d'emploi, les espaces ouverts et les services publics ainsi que les équipements collectifs – afin de répondre aux besoins à long terme.
- Réglementer la situation en matière d'urbanisme afin de répondre aux besoins des localités et d'assurer leur intégration dans l'environnement.
- Établir des critères d'aménagement pour assurer l'intégration des localités habitées par des populations minoritaires dans le développement socioéconomique de la société israélienne en général.

449. Soixante-dix pour cent des localités arabes d'Israël sont inscrites dans le projet (87 sur 128). La plupart des autres ont approuvé des plans directeurs qui répondent à leurs besoins de développement. Dans certaines d'entre elles, ce sont les administrations locales elles-mêmes qui assurent la promotion des plans.

450. Jusqu'ici, 60 millions de NIS (16,2 millions de dollars) ont été affectés à la promotion du projet d'urbanisme. À noter que, malgré les compressions générales opérées ces dernières années dans les budgets des Ministères, les crédits alloués au projet ont augmenté.

451. Le projet s'appuie sur plusieurs résolutions gouvernementales et est fondé sur la politique nationale d'aménagement du territoire élaborée et adoptée dans le **NOP 35** – Plan-cadre national relatif à la construction, au développement et à la conservation. La politique nationale a indiqué les nouvelles tendances du développement des agglomérations et les règles de densité d'occupation fondées sur la taille de l'agglomération, sa situation économique et sociale et sa démographie.

452. Plusieurs objectifs fondamentaux sont inscrits dans les plans directeurs:

- Apporter des solutions en prévision de la croissance de la population.
- Affecter des zones publiques aux institutions publiques, aux espaces verts et aux infrastructures.

- Affecter des terres domaniales à la construction au profit des sans-abris et afin de répondre aux besoins publics.
- Aménager des zones d'emploi mixtes ou régionales afin d'améliorer les revenus des administrations locales.
- Créer un cadre de solutions régionales dans toute une série de domaines tels que la protection de l'environnement, les transports publics, les enfouissements, etc.
- Assurer l'adéquation avec les besoins spéciaux des différentes populations et la singularité de chaque localité (par exemple: propriété foncière, préservation du caractère rural ou urbain, préservation des traditions et des valeurs religieuses, commerce et occupation en fonction des besoins, etc.)
- Créer pour les administrations locales juives et arabes des zones d'emploi mixte afin de promouvoir l'intégration économique des localités arabes et d'accroître les revenus des administrations locales des deux communautés.

453. Chaque plan bénéficie du concours d'un groupe d'urbanistes, recrutés par le Département de l'urbanisme et secondés par un large comité dirigé par des représentants du Département. Tous les comités sont composés de représentants des administrations locales, des ministères concernés et des collectivités locales voisines, du Fonds national juif (Keren Kayemeth Le'Israel), de la Société pour la protection de la nature en Israël et de l'Office israélien de protection de la nature et des parcs nationaux.

454. À partir d'une évaluation de l'importance de la participation de la communauté au processus décisionnel qui affecte sa vie quotidienne et la nature de son lieu de résidence, une place particulière est faite à la participation de la communauté locale au processus d'aménagement.

455. Outre la pleine participation des responsables locaux, les efforts faits pour inclure la communauté locale dans le processus d'urbanisme sont menés par recours à différentes méthodes en fonction du caractère de la localité et de sa structure sociale: groupes de liaison, distribution de questionnaires, réunions publiques pour présenter le plan et recevoir les commentaires à son sujet, etc.

456. La réussite du projet d'urbanisme dépend avant tout, compte tenu de la prise de responsabilité par les responsables locaux, de l'appui apporté au projet, de sa promotion conformément au plan directeur, de l'exécution des mesures d'expropriation dans l'intérêt public, de la collecte des droits et taxes de développement, et de l'application de la loi contre les constructions illégales. Le Département de l'urbanisme du Ministère de l'intérieur fait de son mieux pour apporter les améliorations nécessaires dans tous les secteurs de la population arabe en Israël.

457. À noter le fait que la plupart des localités arabes ont un plan directeur qui, même s'il n'a pas été actualisé, a été mis en œuvre dans les années 80 par le Gouvernement.

Une nouvelle cité arabe

458. Le Département de l'urbanisme a récemment commencé à examiner la possibilité de créer une cité moderne pour la population arabe en Israël. Le projet vise à élargir les possibilités de la population et sa mobilité, à valoriser la terre et en assurer la qualité marchande, à encourager la création d'une classe moyenne sur le plan socioéconomique et à renforcer les ressources financières, sociales et structurelles.

Répartition des profits financiers

459. Dans l'affaire H.C.J. 2101/99 *Shibli et ACRI c. Le Ministre de la construction et du logement* (21.04.2002), la Cour suprême israélienne a examiné la méthode de répartition

des produits de la location. L'État a modifié récemment sa politique de répartition de manière à éliminer toutes les distinctions dans ce domaine. À la base, le facteur déterminant est lié au nombre de résidents et au pourcentage de logements locatifs. Le plaignant a néanmoins fait valoir que la politique de l'État aboutissait à des discriminations, car la plupart des villes arabes étaient petites et n'avaient donc pas droit aux profits. La Cour a décidé en avril 2002 que le Gouvernement devait avoir la possibilité de mettre en œuvre la nouvelle politique pour déterminer si elle avait des effets discriminatoires.

460. Le Tribunal administratif de Be'er Sheva a été saisi d'une autre affaire importante à ce sujet (A.C.A. 335/04 *Vered Pinhasi c. L'État d'Israël*, (22.11.2004)). La plaignante qui était mariée à un Palestinien «non-citoyen» et avait cinq enfants, avait grand besoin d'une aide au logement, que l'État lui a refusée parce qu'elle n'était pas mariée à un citoyen. Le Tribunal a déclaré qu'une telle décision était incorrecte et contraire aux intérêts de la justice et de l'équité, et qu'une telle aide ne devait pas être refusée à la plaignante et à sa famille.

461. Le 13 décembre 2006, la Cour suprême a rejeté une requête déposée à l'encontre du Ministère de la construction et du logement par Adalah qui contestait la politique gouvernementale d'octroi de prêts hypothécaires au logement, assortis d'un faible taux d'intérêt, aux citoyens israéliens qui avaient accompli leur service militaire ou national. Les requérants faisaient valoir que l'octroi de prêts hypothécaires au logement entraînait une discrimination à l'encontre des citoyens arabes d'Israël, qui ne sont pas tenus au service militaire ou national. Ils soutenaient que l'obligation militaire n'avait aucun rapport avec l'aide au logement des pouvoirs publics dont l'objectif est d'aider les personnes défavorisées sur le plan socioéconomique à trouver des solutions pour se loger.

En l'espèce, la Cour a déclaré que rien ne s'opposait en principe à l'octroi, à ceux qui avaient rempli leurs obligations militaires ou nationales, d'une aide en complément de celle qui est offerte par la *Loi 5754-1994 sur la réinsertion des soldats démobilisés*, à condition que l'application du critère du service militaire se justifie.

L'ancien président de la Cour suprême, le juge Barak, a rejeté l'argument d'Adalah selon lequel, en l'espèce, l'application de ce critère entraînait une discrimination à l'encontre des citoyens arabes. Il a fait valoir à cet égard qu'une distinction fondée sur le critère du service national ou militaire n'était pas forcément une distinction légitime ni une discrimination illégale: tout dépendait des circonstances. Ceux qui ont accompli le service militaire ou national diffèrent à bien des égards, en tant que groupe, de ceux qui ne l'ont pas accompli. Par exemple, les premiers consacrent beaucoup de leur temps et de leur énergie à servir l'intérêt général. Ils ne peuvent pas travailler ni subvenir à leurs besoins pendant la durée de leur service. Tant que la distinction est fondée sur ces facteurs, et tant qu'elle est pertinente dans une situation donnée, elle ne doit pas être considérée comme une discrimination illégale.

462. La requête d'Adalah qui demandait la tenue d'une audience supplémentaire devant un collège élargi de juges de la Cour suprême pour réexaminer la décision a été rejetée (H.C.J. 11956/05, *Suhad Bishara et al. c. Le Ministère de la construction et du logement*).

463. Le 17 juin 2008, la *Loi sur la réinsertion des soldats démobilisés* a été modifiée en ce sens qu'une formation supérieure, une formation professionnelle ou une formation préparatoire à l'université dans des établissements reconnus peuvent être prises en compte, avec le temps passé sous les drapeaux, pour déterminer le droit à l'hébergement ou à d'autres aides financières.

Logements à Jérusalem

464. En 2007, 283 requêtes, soit 12% du nombre total de requêtes, ont été reçues de résidents des quartiers est de Jérusalem. Il a été fait droit à 135 (47%) de ces 283 requêtes. Les résidents du secteur ouest de Jérusalem ont présenté 2 095 requêtes, et il a été fait droit à 1 505 (71%) d'entre elles.

465. **Constructions illicites.** Dans le secteur ouest de Jérusalem, les infractions à la législation sur la construction concernent presque toujours des agrandissements d'un bâtiment construit légalement, par exemple la construction d'une pièce supplémentaire dans une cour ou d'un grenier dans l'espace sous le toit. Dans le secteur est de Jérusalem, les violations concernent en général la construction de bâtiments entiers sans permis. Les démolitions sont donc beaucoup plus spectaculaires dans les quartiers est de Jérusalem que ce n'est le cas dans le secteur ouest de la ville. Toutes les démolitions ont lieu dans le respect de la légalité et peuvent faire l'objet d'un réexamen judiciaire.

Tableau 29

Demandes de permis de construire présentés de 2002 à 2007

	<i>Année de la demande</i>	2002	2003	2004	2005	2006	2007	<i>Total</i>
Quartiers ouest de Jérusalem	Nouveaux bâtiments	139	135	179	199	207	171	1 030
	Agrandissements	1 656	1 650	2 002	2 085	1 964	1 955	11 312
	Total	1 795	1 785	2 181	2 284	2 171	2 126	12 342
Quartiers est de Jérusalem	Nouveaux bâtiments	94	57	112	147	150	155	715
	Agrandissements	61	78	112	11	116	128	606
	Total	155	135	224	258	266	283	1 321

Source: Municipalité de Jérusalem, 2008.

Tableau 30

Permis de construire accordés entre 2002 et 2007

	<i>Année de la demande</i>	2002	2003	2004	2005	2006	2007	<i>Total</i>
Quartiers ouest de Jérusalem	Nouveaux bâtiments	124	140	112	141	175	151	843
	Agrandissements	1 217	1 167	1 357	1 552	1 552	1 508	8 353
	Total	1 341	1 307	1 469	1 693	1 727	1 659	9 196
Quartiers est de Jérusalem	Nouveaux bâtiments	98	62	51	78	88	82	459
	Agrandissements	64	56	65	61	56	68	370
	Total	162	118	116	139	144	150	829

Source: Municipalité de Jérusalem, 2008.

Tableau 31

Ordonnances de démolition exécutées par année et par quartiers, 2004-2007

<i>Année</i>	<i>Quartiers ouest de Jérusalem</i>	<i>Quartiers est de Jérusalem</i>
2007	35	69
2006	37	71
2005	26	76
2004	13	115
Total	11	331

Source: Municipalité de Jérusalem, 2008.

Tableau 32

Infractions à la législation sur la construction – nombre d'affaires engagées par année et par quartiers, 2004-2007

<i>Année</i>	<i>Quartiers ouest de Jérusalem</i>	<i>Quartiers est de Jérusalem</i>
2007	992	1 081
2006	1 241	901
2005	1 272	857
2004	980	710

Source: Municipalité de Jérusalem, 2008.

Population bédouine du sud

466. À l'heure actuelle, environ 115 000 Bédouins (65% de la population bédouine totale) vivent dans des centres urbains et suburbains aménagés et construits en toute légalité. Toutes les agglomérations existantes ont été construites conformément à des plans approuvés et sont dotées d'équipements collectifs – écoles, cliniques, adduction d'eau, électricité, etc.

467. Le Néguev compte six agglomérations bédouines: Laqiya, Hura, Kseife, Arara, Tel-Sheva et Segev Shalom, en plus de celle de Rahat. Bien que les sept agglomérations existantes puissent apporter une réponse satisfaisante aux besoins de la population bédouine, sous réserve de leur expansion, le Gouvernement a décidé que neuf agglomérations nouvelles (9) devaient être créées pour les Bédouins. Il a pris cette décision pour répondre aux aspirations de la population bédouine et en tenant compte de ses besoins spéciaux, y compris de son désir de s'installer selon un schéma tribal.

468. En conséquence, neuf (9) agglomérations nouvelles sont prévues: Tarabin est désormais peuplée et 100 nouvelles maisons y ont été construites; Abu Krinat et Bir Hadaj sont en construction, et Kasar A-Sir, Marit (Makhol), Darjat, Um Batin, Mulada et El Seid en sont au stade des procédures d'établissement des plans directeurs. Trois autres agglomérations en sont au stade des procédures réglementaires d'autorisation: Ovdar, Abu Tlul et El-Foraa. Un conseil régional a été mis en place pour neuf des nouvelles agglomérations. Il s'intitule «Abu Basma» et sa création a été officiellement annoncée le 3 février 2004.

469. Depuis sa mise en place, le conseil régional Abu Basma a consacré beaucoup d'efforts et de ressources à l'amélioration des équipements collectifs relevant de sa juridiction (routes, assainissement et eau). Le conseil régional a également favorisé la conception d'établissements d'enseignement, de centres communautaires, de centres de loisirs et d'autres services. Il entreprend également des projets dans les secteurs de l'éducation, de la protection sociale et de l'emploi.

470. Dans deux résolutions de 2003 (avril et septembre), le Gouvernement a mis en place pour les Bédouins un plan global nécessitant un investissement de 1,1 milliard de NIS (297 297 297 dollars) destiné à l'amélioration des équipements collectifs et au financement des institutions publiques au cours des six prochaines années.

471. Tirant les leçons des travaux des anciens comités d'aménagement, les services d'urbanisme ont travaillé en contact permanent avec les représentants des Bédouins qui leur ont fait part de leurs idées sur la conception souhaitée de chaque agglomération et ses caractéristiques selon que l'agglomération est construite pour une population agraire ayant des besoins spéciaux, tels que des zones réservées pour le bétail, qu'elle est prévue pour un

groupe exigeant une stricte séparation entre tribus ou qu'elle est destinée à une population plus franchement urbaine.

472. Le 15 juillet 2007, le Gouvernement a adopté la résolution suivante créant au sein du Ministère de la construction et du logement une nouvelle autorité chargée exclusivement de l'aménagement du secteur bédouin, y compris de l'expansion des agglomérations, et de la recherche de solutions au problème de logement de tous les Bédouins. Le texte de la résolution est le suivant:

«D. Le Gouvernement a décidé de mettre en place, au Ministère de la construction et du logement, l'Autorité chargée de réglementer la résidence et l'installation des Bédouins dans le Néguev. Les buts, les fonctions et la structure de l'Autorité sont définis ci-après:

- S'occuper des problèmes concernant la résidence des Bédouins dans le Néguev, y compris:
 - Se prononcer sur les revendications foncières;
 - Mettre en place les dispositions voulues pour des résidences permanentes, y compris les équipements collectifs et les services publics, aussi bien dans les agglomérations existantes que dans les agglomérations nouvelles;
 - Faciliter l'insertion professionnelle;
 - Coordonner les services d'éducation et de protection sociale et les services communautaires;
- Principaux pouvoirs de l'Autorité:
 1. Recueillir des renseignements concernant la situation actuelle de la population, qu'elle soit disséminée ou installée dans des agglomérations existantes, y compris en ce qui concerne les revendications foncières.
 2. Prendre l'initiative d'arrangements en matière foncière et les mettre en œuvre.
 3. Engager les procédures d'urbanisme, en coordination avec les services de planification du Ministère de l'intérieur, rechercher des solutions appropriées au problème de résidence, y compris des solutions adaptées aux caractéristiques du groupe, encourager l'interaction sociale, trouver des emplacements appropriés, etc.
 4. Promouvoir l'aménagement et la mise en place d'infrastructures locales et régionales en vue de solutions permanentes.
 5. Accompagner la population à toutes les étapes de l'installation en zone résidentielle.
 6. Formuler des recommandations sur la question des priorités.
 7. Coordonner et synchroniser les activités des diverses autorités tout en accompagnant, en suivant et en supervisant l'exécution de leurs décisions.
 8. Les fonctions susmentionnées de l'Autorité sont sans préjudice des pouvoirs conférés par la loi aux divers ministères ou aux autorités locales.
- La structure proposée en ce qui concerne l'organisation de l'Autorité vise à lui permettre d'exercer efficacement ses fonctions en vue de ses objectifs:
 1. L'Autorité exercera ses fonctions dans le cadre du Ministère de la construction et du logement.
 2. Il sera créé, pour seconder l'Autorité, un comité directeur interministériel qui examinera les obstacles entravant l'installation dans les zones résidentielles et la

poursuite des objectifs de l'Autorité. Le comité aura à sa tête le directeur général du Ministère de la construction et du logement.

3. Il sera constitué auprès de l'Autorité un conseil chargé de définir les grands axes de l'action de l'Autorité et de guider le directeur général de l'Autorité sur tout ce qui concerne la mise en œuvre de la politique de l'Autorité. Le conseil se composera de 21 membres dont: 14 représentants des ministères compétents (construction et logement (dont le représentant sera le Président du comité); finances; justice; éducation; intérieur; industrie, commerce et travail; santé; affaires sociales et services sociaux; tourisme; Néguev et Galilée; sécurité publique; développement agricole et rural; protection de l'environnement; transports et sécurité routière); et 7 représentants du public désignés par le Ministre de la construction et du logement. Sur les sept représentants du public, quatre seront choisis parmi les Bédouins du Néguev et n'auront aucune revendication foncière.

4. Le fonctionnement de l'Autorité relèvera du Directeur général de l'Autorité. Diverses sections travailleront sous sa direction, dans des domaines tels que les transactions foncières; les programmes et l'installation dans les zones résidentielles; l'urbanisme, l'aménagement et la construction; l'action communautaire; l'assistance juridique; les finances, la logistique et la recherche, l'information et la documentation. La section des transactions foncières relèvera, statutairement, de l'Administration foncière israélienne.

5. Un comité des concessions et recettes secondera le Directeur général de l'Autorité. Le comité aura à sa tête un juge en retraite et sa tâche consistera à formuler, en se fondant sur les normes définies dans la législation, des recommandations au sujet des contrats qui lui seront soumis. Les recommandations du comité seront soumises au Directeur général de l'Autorité pour approbation.»

473. Le Gouvernement a en outre décidé:

1. De demander au Directeur général du Ministère de la construction et du logement d'adresser au Gouvernement, dans les trente jours, en coordination avec le Directeur général du Cabinet du Premier Ministre, le contrôleur chargé du budget au Ministère des finances et le commissaire à la fonction publique, des recommandations concernant le type de ressources budgétaires et humaines nécessaires pour financer et appliquer la présente décision.

2. De charger le Ministre de la construction et du logement de désigner un comité présidé par un juge en retraite de la Cour suprême, et dont au moins la moitié des membres seront des représentants des Ministères compétents, y compris des représentants des Ministères de la construction et du logement; des finances; du Premier Ministre; de l'agriculture et du développement rural; du Néguev et de la Galilée; de l'intérieur; de la justice; des transports et de la sécurité routière; ainsi que de l'Administration foncière israélienne. De plus, le Ministre nommera des représentants du public, dont des représentants du secteur bédouin n'ayant aucune revendication foncière. Le comité présentera ses recommandations au Ministre en vue d'élaborer un projet de loi concernant la réglementation du secteur bédouin du Néguev, y compris le montant des réparations requises, la conclusion d'arrangements en vue de l'attribution de terres de remplacement, l'exécution civile et un calendrier de mise en œuvre des arrangements. Le comité présentera ses recommandations dans un délai de trois mois. Il exercera ses fonctions dans le cadre d'un état budgétaire et foncier qu'il établira dans un délai de trente jours conjointement avec le Directeur général du Cabinet du Premier Ministre, le Directeur général du Ministère de la construction et du logement et le contrôleur chargé de l'audit budgétaire au Ministère des finances.

Dans le cadre de la politique gouvernementale concernant les zones de résidence et les terres bédouines du Néguev, le Gouvernement, franchissant une étape importante dans le regroupement des plans de développement du Néguev et de la Galilée, s'est efforcé d'encourager l'application de diverses résolutions visant à améliorer le traitement de la population bédouine du Néguev.

Néanmoins, vu la complexité des problèmes à résoudre pour trouver des solutions dans différents domaines, et vu les longs délais nécessaires pour traiter les problèmes que pose la recherche de terres disponibles dans la zone des agglomérations permanentes destinées à accueillir la population bédouine qui vit dans des îlots de constructions illégales, il est indispensable de coordonner l'ensemble des plans dans le cadre structuré d'une autorité qui traitera les problèmes dans une perspective globale et coordonnée.

474. Malgré la création de plusieurs agglomérations permanentes destinées aux Bédouins, environ 63 000 Bédouins (35%) choisissent encore de vivre dans les îlots de constructions illégales disséminées dans tout le Néguev, sans tenir compte des procédures d'aménagement mises en place par les services d'urbanisme israéliens. Ces constructions sont réalisées sans qu'aucun plan ne soit préalablement établi, en violation de la *Loi 5725-1965 sur l'urbanisme et la construction*, et sans l'autorisation préalable des services de l'urbanisme. De plus, elles rendent très difficile la fourniture de services aux résidents de ces villages illégaux.

475. Il convient de souligner que le problème du logement de la plus grande partie des Bédouins vivant dans les villages illégaux trouvera une solution lorsque la construction des neuf agglomérations nouvelles sera achevée.

476. Le Gouvernement encourage l'installation dans les agglomérations permanentes en proposant des aides financières exceptionnelles à tous les membres de la diaspora bédouine qui souhaitent venir s'y installer, indépendamment de leur situation économique et sans condition de ressources. Ces prestations comprennent, notamment, la fourniture de parcelles de terrain gratuites ou à un prix très bas, et une indemnisation pour la démolition des constructions illégales.

477. Le Comité consultatif sur la politique concernant les établissements bédouins a été mis en place, dans sa forme actuelle, le 24 octobre 2007, en application de la résolution n° 2791 du Gouvernement israélien. Le Comité a pour mission de présenter des recommandations en vue de l'établissement d'un plan global, réaliste et polyvalent qui définira les normes applicables à la réglementation des établissements bédouins du Néguev, y compris les règles applicables à l'indemnisation, les mécanismes d'attribution de terres, les voies d'exécution civile, un calendrier de mise en œuvre du plan et, si nécessaire, des propositions d'amendements à la législation.

478. Le Comité comprend sept membres et un président, M. E. Goldberg, ancien juge de la Cour suprême. Deux des membres du Comité sont des représentants du secteur bédouin.

479. Le Comité a commencé ses travaux en janvier 2008, après avoir reçu du public plus d'une centaine de lettres et de nombreux autres documents écrits. Ses auditions sont publiques et ont lieu à Beer Sheva.

480. Le Comité a tenu des dizaines de séances et entendu de nombreuses dépositions émanant de diverses sources, y compris des représentants bédouins, de diverses parties prenantes, d'experts des domaines pertinents (en particulier d'urbanistes, de géographes, d'anthropologues, d'historiens, de sociologues et de juristes) et de membres du public. Le Comité a également entendu des représentants de divers organismes et de diverses institutions, y compris des autorités municipales, des personnalités publiques, des membres de la Knesset et d'ONG.

481. À ce jour, le Comité a effectué quatre visites d'étude dans la région du Néguev afin de se familiariser avec les problèmes relevant de son mandat.

482. Le Comité a achevé ses débats publics en mai 2008 et, le 11 décembre 2008, a présenté ses recommandations finales au gouvernement.

483. **Pulvérisation des cultures dans le Néguev.** Dans ses observations finales sur le deuxième rapport périodique d'Israël, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par la destruction des cultures agricoles des Bédouins «qui ont pour but de les forces à se réinstaller dans les 'townships'». À cet égard, il y a lieu de mentionner que, le 15 avril 2007, la Cour suprême a statué sur une requête concernant les opérations de pulvérisation effectuées dans le Néguev par l'Administration foncière israélienne (H.C.J. 2887/04 *Saleem Abu Medeghem, et al. c. L'Administration foncière israélienne et al.*). Dans sa décision, la Cour a fait état notamment des observations finales du Comité.

La Cour a confirmé le droit de l'État de prévenir l'invasion illicite des terres domaniales. Néanmoins, elle a déclaré que la pulvérisation des cultures n'était pas conforme à la loi. Le juge Joubran a maintenu que, malgré le fait que l'État a le droit de prévenir l'invasion illicite des terres domaniales, les actions de l'État sont illégales, parce que commises sans l'autorisation voulue conformément à la loi, et constituent une violation du droit des Bédouins à la santé. Les juges Arbel et Naor ont estimé que l'État agissait dans le cadre de ses pouvoirs. Toutefois, la méthode utilisée, la pulvérisation aérienne des cultures, n'est pas conforme au principe de proportionnalité inscrit dans la clause de réserve de la *Loi fondamentale sur la dignité et la liberté de la personne*, car elle viole le droit à la dignité humaine des Bédouins qui n'avaient pas été prévenus, dans tous les cas, de l'intention de pulvériser leurs cultures et que ces pulvérisations pouvaient avoir causé un préjudice réel à leur santé et à leur intégrité physique.

484. **La Loi 5756-1996 sur la distribution d'électricité (Ordonnance temporaire)** a été adoptée pour résoudre le problème de la fourniture d'électricité aux citoyens arabes et druzes dont les maisons avaient été construites sans permis et n'étaient pas encore raccordées au réseau central de distribution d'électricité. Cette loi a fait l'objet en 2001 d'une modification prolongeant de sept ans la période provisoire prévue pour la fourniture d'électricité. Elle a de nouveau été modifiée en 2004, fixant au 31 mai 2007 la date à laquelle la prorogation devait prendre fin. Entre la date de promulgation de la loi et le 31 mai 2007, l'administration chargée de l'exécuter a approuvé le raccordement de 8 941 bâtiments au réseau électrique.

485. **Transports publics.** Le 19 juillet 2007, le Ministère des transports et de la sécurité routière a publié un appel d'offres concernant l'exploitation de 10 lignes de transports publics par autocar pour la desserte de 60 000 résidents dans le secteur de l'agglomération bédouine de Rahat. L'appel d'offres a été publié dans le cadre du plan ministériel de développement des services de transports publics dans les agglomérations bédouines afin que celles-ci bénéficient de services équivalant à ceux fournis dans les agglomérations juives: actuellement, il n'y a pas de système de transports publics organisé dans les agglomérations bédouines.

Aux termes de l'appel d'offres, quatre lignes urbaines desserviront Rahat et quatre lignes interurbaines relieront Rahat à la ville de Beer-Sheva et à la gare ferroviaire récemment inaugurée à Lehavim-Rahat. Deux autres lignes relieront les villes de Hura et Laqiya au marché bédouin de Rahat. Les plans des lignes nouvelles ont été établis à la suite d'enquêtes qui ont permis d'évaluer les besoins des résidents locaux. Ceux-ci ont également participé à des ateliers spéciaux sur la question.

L'entreprise adjudicataire sera tenue de vendre des billets à prix réduit aux jeunes, aux personnes âgées et à d'autres bénéficiaires, par exemple les étudiants. Elle devra aussi

délivrer une carte mensuelle autorisant les déplacements illimités sur toutes les lignes d'autobus de la métropole de Beer-Sheva. De plus, elle devra utiliser des véhicules neufs et respecter les normes d'un service de haute qualité. L'appel d'offres a été mené à bien, et il reste maintenant à prendre une décision finale concernant l'entreprise adjudicataire.

486. **Services sociaux.** En mai 2004, le Centre pour le bien-être de la famille bédouine a été créé à Beer Sheva par le Ministère des affaires sociales et des services sociaux. Le Centre a deux objectifs principaux:

486.1 Fournir une aide à la communauté bédouine sur les problèmes concernant le règlement des conflits et des tensions dans la famille, et intervenir également sur le plan thérapeutique.

486.2 Assurer la prévention de la violence familiale et la sensibilisation à ce problème.

Le centre est financé et supervisé par le Ministère des affaires sociales et des services sociaux et géré par l'Association bédouine «Elwaha» dont le personnel comprend des travailleurs sociaux spécialisés.

Il propose de nombreux services qu'il est le seul à fournir pour répondre aux besoins. Par exemple, il facilite le recrutement de familles bédouines prêtes à accueillir des femmes bédouines victimes de violence afin de leur permettre de rester dans la communauté bédouine tout en étant à l'abri de nouvelles agressions. Le séjour de ces femmes dans les familles d'accueil est financé par le Ministère des affaires sociales et des services sociaux. Depuis sa création, le centre est devenu partie intégrante de la communauté et est l'auxiliaire indispensable pour les tribunaux qui peuvent lui confier le traitement d'hommes responsables de violences.

487. Les services sociaux déploient leurs activités aussi bien dans les agglomérations bédouines que dans les villages bédouins illégaux. Ils reçoivent chaque mois une trentaine d'appels de femmes bédouines, qui sont tous traités individuellement. Il y a également plusieurs couples bédouins qui suivent une thérapie de groupe. À noter que l'action du centre susmentionné a amélioré le traitement de la violence familiale dans le secteur bédouin en offrant des services de soins concrets, ciblés et efficaces, à l'abri des pressions communautaires et familiales.

488. En 2008, le Service destiné aux jeunes filles et aux jeunes femmes assure le traitement d'environ 380 jeunes bédouines, dont 300 dans le sud et 80 dans le nord, auxquelles il dispense une thérapie individuelle ou de groupe.

Planification – la population bédouine du nord

489. Des plans actualisés pour toutes les localités bédouines du nord sont déjà établis ou en cours de préparation (par le Ministère de l'intérieur ou par les autorités locales et les pouvoirs publics).

490. De plus, le Département de l'urbanisme du Ministère de l'intérieur encourage l'établissement de plans détaillés d'harmonisation et de distribution des agglomérations bédouines du nord – la première étape comprenant six localités pour lesquelles un budget de 4 millions de NIS (1 052 631 dollars) a été alloué.

Politiques axées sur l'offre et sur la demande

491. Cette question a été traitée dans les rapports précédents d'Israël. Aucun changement n'est à signaler dans ce domaine depuis la soumission du deuxième rapport périodique.

Aides au logement – prêts hypothécaires, allocation logement, secours temporaire en période de crise du logement aiguë et aide spéciale aux sans-abris

492. Cette question a été traitée dans les rapports précédents d'Israël. Aucun changement n'est à signaler dans ce domaine depuis la soumission du deuxième rapport périodique.

Cadre juridique des aides au logement

493. Cette question a été traitée dans les rapports précédents d'Israël. Aucun changement n'est à signaler dans ce domaine depuis la soumission du deuxième rapport périodique.

Article 12

Droit de jouir du meilleur état de santé

494. Le droit de mourir dans la dignité. Le 6 décembre 2005, la Knesset a adopté la *Loi sur les malades en phase terminale*, qui apporte une réponse au problème d'éthique médicale que pose le traitement des malades en fin de vie. La loi repose sur les recommandations formulées par une commission officielle nommée en 2000 par le Ministre de la santé. Cette commission comprenait 59 membres représentant divers secteurs concernés par le problème, notamment le secteur médical, les soins infirmiers, le travail social, la religion, la philosophie, le droit et l'éthique. La loi est conforme aux valeurs de l'État d'Israël en tant qu'État juif et démocratique, et tente d'établir un équilibre entre des valeurs telles que le caractère sacré de la vie, la qualité de vie et le respect de l'autonomie de la volonté de la personne.

495. La loi part du principe que tout être humain veut continuer de vivre, à moins qu'il ne soit démontré qu'il en est autrement. De plus, s'il y a un doute quelconque, la volonté de vivre est la considération déterminante (article 4a). On ne doit pas renoncer à dispenser un traitement médical à un malade en phase terminale à moins qu'il soit évident, compte tenu de conditions spécifiques, que le malade n'a pas la volonté de continuer de vivre (article 4b). Si le malade en phase terminale a toute sa «capacité», c'est-à-dire qu'il est âgé de plus de 17 ans, peut exprimer sa volonté, n'a pas été déclaré en état d'incapacité ou privé de sa capacité en vertu d'une décision médicale consignée par écrit et motivée, toute décision concernant son traitement médical est subordonnée à sa volonté implicite. Si le malade en phase terminale ne possède pas sa «capacité», toute décision concernant son traitement médical sera conforme à ses instructions préalables, aux instructions d'une personne autorisée ou à la décision d'un «comité d'établissement» (voir la définition plus loin). En l'absence de telles instructions ou décisions, il appartient au médecin de décider s'il y a lieu de s'abstenir de prescrire un traitement médical au malade en fin de vie, compte tenu du témoignage implicite des membres de sa famille et, en l'absence de membres de la famille, du point de vue du tuteur du malade (article 4b 1) et 2)).

496. La loi dit que la volonté d'un malade en phase terminale qui ne souhaite pas que sa vie soit prolongée doit être respectée et qu'il faut s'abstenir de lui prescrire un traitement médical (article 8). Néanmoins, il convient de préciser que la loi n'autorise pas à commettre un acte, y compris un acte médical, dans l'intention délibérée de causer la mort du malade en phase terminale, ou qui conduira certainement à sa mort, même si cet acte est commis dans un esprit de miséricorde et de compassion (article 12). Il est aussi interdit d'aider le malade à commettre un suicide ou d'arrêter un traitement médical de longue durée (articles 13 et 14a respectivement). Il est cependant admis que l'on évite de renouveler un traitement médical de longue durée auquel il n'a été mis fin que pour des raisons médicales, ou de lancer un traitement médical cyclique (article 14b).

497. La loi relative aux malades en phase terminale contient des dispositions qui définissent les modalités et la procédure auxquelles une personne doit se conformer pour

exprimer par avance sa volonté sur la façon dont elle souhaite être traitée médicalement au cas où elle serait atteinte d'une maladie en phase terminale. En outre, la loi stipule que chaque établissement médical désignera, après avoir consulté un comité d'État, des comités d'établissement appelés à se prononcer en cas de conflit ou de doute quant à la façon de traiter le malade en fin de vie. Ces comités seront composés de quatre médecins, d'une infirmière, d'un travailleur social et d'un psychologue clinique, d'un universitaire se spécialisant dans la philosophie ou l'éthique, d'un juriste qualifié pour être nommé juge de district et d'un représentant du public ou d'une personnalité religieuse.

498. En 2007, les dépenses nationales consacrées à la santé ont représenté 7,9% du PIB, soit un pourcentage analogue à celui de 2006. Trente-six pour cent de ces dépenses ont été couvertes par les ménages et 37% par le budget national.

499. Une enquête menée par le Ministère de la santé en 2003-2004 a donné les résultats suivants (taux calculés pour 100 résidents): 53,1% des femmes israéliennes et 57,3% des hommes israéliens ont déclaré qu'ils étaient en bon ou en excellent état de santé général, y compris sur les plans physique et mental. Dans la population juive, 55,2% des femmes et 59,1% des hommes ont déclaré être en bon ou excellent état de santé, contre 53% des femmes et 54,9% des hommes dans la population arabe.

500. S'agissant du tabagisme, 18,6% des femmes et 36,1% des hommes ont déclaré qu'ils fumaient, au moins une fois par jour. Dans la population juive, 19,8% des femmes et 32,1% des hommes fumaient, contre 4,6% des femmes et 55,2% des hommes dans la population arabe. Quant à l'Indice de masse corporelle, fondé sur le poids et la taille signalés par les déclarants, il était de 30 ou plus chez 13,9% des hommes et 15,7% des femmes.

Programme de mesure de la qualité

501. La *Loi sur l'assurance maladie* prévoit la création d'organisations de recherche et d'évaluation (Conseil de la santé publique, Institut national de la santé et de la recherche sanitaire) afin de surveiller et d'évaluer les effets de la loi sur la qualité, l'efficacité et le coût des services de santé en Israël. Il est donc devenu nécessaire de créer un système d'indicateurs pour les soins de santé communautaires en Israël, qui permettra de procéder à une évaluation permanente de la qualité des soins au regard des indicateurs nationaux et internationaux.

502. Le programme des indicateurs de qualité des soins de santé communautaires a été lancé par des chercheurs de l'Université Ben-Gourion du Néguev, en collaboration avec les quatre fonds de santé publique, l'appui de l'Association médicale israélienne et le parrainage de l'Institut national de la santé et de la recherche sanitaire. En mars 2004, le Ministère de la santé a déclaré qu'il s'agissait d'un programme national, qui est dirigé par un comité directeur composé de représentants de toutes les organisations participantes.

503. Le programme national a principalement pour objectif d'améliorer la qualité des soins de santé communautaires en Israël grâce à la mesure régulière des résultats, et à fournir au public et aux décideurs des renseignements sur la qualité des services de santé dans le pays. Il permet de procéder à une évaluation régulière et dynamique de la qualité des services de prévention, de diagnostic, de traitement et de rééducation assurés par les fonds de santé publique.

504. Jusqu'à présent, 69 indicateurs, mis au point dans six grandes disciplines médicales, sont régulièrement mesurés dans toute la population israélienne. Cet exercice scientifique permanent facilite l'établissement des priorités nationales de la politique en la matière et conduit à une amélioration de la qualité. Les renseignements obtenus, qui sont accessibles au public, constituent un encouragement à évaluer la qualité des services en Israël et à en faire un usage responsable en connaissance de cause.

505. Le rapport annuel sur les indicateurs nationaux de la qualité des soins de santé communautaires a été publié pour la première fois en 2004. Le rapport de 2008 couvre la période 2005-2007. Les données présentées dans le rapport de 2008 portent sur six disciplines médicales –vaccination contre la grippe, dépistage du cancer colorectal et du cancer du sein (mammographie), traitement de l'asthme, traitement du diabète, pédiatrie et cardiologie. Selon le rapport, on constate une amélioration constante de la plupart des indicateurs examinés. Les performances nationales illustrées par la plupart des indicateurs enregistrent un taux élevé, y compris si on les compare aux normes internationales. Les rapports annuels sont accessibles sur le site web de l'Institut national de la santé et de la recherche sanitaire: <http://www.israelhpr.org.il>.

Indicateurs de santé de l'Organisation mondiale de la santé

Mortalité infantile

506. L'évolution du taux de mortalité infantile pour 1 000 naissances vivantes se présente comme suit:

Tableau 33
Mortalité infantile, 2004-2007

Année	Population totale		Juifs		Musulmans		Chrétiens		Druzes	
	Nombre	Taux	Nombre	Taux	Nombre	Taux	Nombre	Taux	Nombre	Taux
2004	670	4,6	315	3,1	319	8,8	8	3,3	11	4,3
2005	628	4,4	313	3,1	277	8,1	8	3,2	15	5,9
2006	594	4	312	3	252	7,3	4	-	13	5
2007	586	3,9	309	2,9	250	7,2	7	2,8	15	6

Source: Ministère de la santé et Bureau central de statistiques, *Statistical Abstract of Israel*, 2008.

507. Les statistiques récentes révèlent une baisse continue du taux de mortalité infantile: de 4,6 décès pour 1 000 naissances vivantes en 2004, il est tombé à 3,9 en 2007. Parmi les populations juive et chrétienne, la baisse a encore été plus marquée: 2,9 et 2,8, respectivement, pour 1 000 naissances vivantes. Ces baisses sont en grande partie imputables à une diminution des décès par maladies infectieuses et au recul de la mortalité prénatale et des cas de pneumonie. Les décès dus à des maladies congénitales marquent également une tendance à la baisse.

508. Parmi la population musulmane, malgré la poursuite de la baisse, le taux de mortalité infantile reste relativement élevé – 7,2 décès pour 1 000 naissances vivantes. Le décalage entre les différentes populations résulte de plusieurs facteurs, notamment du taux élevé de mariages consanguins – environ 35% dans la population arabe et près de 60% dans la population bédouine, de l'interdiction religieuse de l'avortement même pour raisons médicales, ainsi que des différences socioéconomiques.

Taux de vaccination

509. Les données sur les taux de vaccination se présentent comme suit:

Tableau 34

Vaccination: pourcentage d'enfants vaccinés à l'âge de 2 ans, 2005

<i>Vaccin</i>	<i>Diphtérie, tétanos, coqueluche DTP 4</i>	<i>Poliomyélite IPV 3</i>	<i>Poliomyélite OPV 3</i>	<i>Rougeole, oreillons, rubéole MMR 1</i>	<i>Hépatite A HAV 1</i>	<i>Hépatite B HBV 3</i>	<i>Haemophilus Influenza de type B HIB 4</i>
Total	93	95	93	94	90	96	93
Juifs	91	94	91	93	88	96	91
Autres religions	98	97	97	98	96	96	98

Source: Ministère de la santé, 2008.

Espérance de vie

510. En 2007, l'espérance de vie des femmes israéliennes était de 82,5 ans et celle des hommes de 78,8 ans. Les personnes âgées (65 ans et +) représentaient 9,8% de la population en 2006 (3,3% seulement dans la population arabe). En 2006, 11,2% des femmes avaient plus de 65 ans, contre 8,5% pour les hommes.

Tableau 35

Espérance de vie par sexe et groupe de population, 2001-2007

<i>Année</i>	<i>Hommes</i>			<i>Femmes</i>		
	<i>Juifs</i>	<i>Arabes</i>	<i>Total</i>	<i>Juifs</i>	<i>Arabes</i>	<i>Total</i>
2001	77,9	74,5	77,3	81,6	77,8	81,2
2002	78,1	74,7	77,5	81,9	77,9	81,5
2003	78,3	74,9	77,6	82,2	78,2	81,8
2004	78,7	75,4	78,0	82,7	79,6	82,4
2005	79,0	74,9	78,2	82,6	78,6	82,2
2006	79,3	74,6	78,5	82,6	78,1	82,2
2007	79,5	75,3	78,8	82,9	78,8	82,5

Source: Ministère de la santé, 2008.

511. Le tableau ci-après fait apparaître les principales causes de décès entre 1998 et 2005:

Tableau 36
Taux de mortalité, par cause (population totale)

Cause du décès	Numéro dans la deuxième liste de mortalité de la CIM-					
	10	1998-2000	2001	2003	2001-2004	2005
Autres maladies	47+72	62	56	62	59	59
Autres cardiopathies ischémiques (autres que l'infarctus aigu du myocarde)	53(1)	69	55	52	51	47
Diabète sucré	46	38	39	42	39	35
Maladies cérébrovasculaires	55	41	44	37	40	38
Autres cardiopathies	54	39	38	34	36	34
Infarctus aigu du myocarde	52(2)	31	29	28	27	23
Séquelles de tumeurs malignes	44	25	21	25	22	21
Tumeurs malignes de la trachée, des bronches et du poumon	32	20	21	21	21	20
Maladies rénales	65	16	23	20	23	25
Tumeurs malignes du colon, du rectum et de l'anus	28	20	21	19	19	19
Affections chroniques des voies respiratoires inférieures	61	19	18	17	17	17

Source: Bureau central de statistiques, *Statistical Abstract of Israel*, 2007.

Note: En 2005, le taux des signes, symptômes et causes mal définies était de 31 (pour 100 000 habitants).

Taux pour 1 000 résidents.

D'après la CIM-10 (classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes, dixième édition).

Accès au personnel qualifié

512. Il existe des dispensaires pour le traitement des maladies et des lésions courantes dans toutes les agglomérations de plus de 100 à 150 habitants. De plus, conformément à la *Loi sur le régime national d'assurance maladie*, dont il a été question dans les rapports précédents d'Israël, tous les résidents israéliens ont droit à une assurance maladie, y compris pour les soins de longue durée et les médicaments.

513. Les services de santé sont aussi accessibles aux travailleurs étrangers qui ont droit à une assurance maladie, comme on l'a vu au titre de l'article 6 plus haut. Les enfants des travailleurs migrants illégaux ont également droit à une assurance maladie au titre des fonds de santé publique.

514. En 2006, Israël comptait 25 138 médecins (37 pour 10 000 habitants) et 42 609 infirmiers/infirmières et sages-femmes (62 pour 10 000 habitants), soit un ratio de 1,7 des seconds par rapport aux premiers. De plus, le pays comptait 4 958 pharmaciens (7 pour 10 000 habitants) et 7 726 dentistes (11 pour 10 000 habitants). En 2006, il y avait aussi 60 lits d'hôpitaux pour 10 000 habitants.

515. Il convient par ailleurs de faire état d'une étude du Ministère de la santé, indiquant que l'accès au personnel médical est moins facile dans les zones périphériques du nord et du

sud du pays. Au manque général de personnel médical, s'ajoute le fait qu'il est très difficile d'obtenir que du personnel médical habite et travaille dans les régions reculées du pays. Le Ministère de la santé s'emploie activement à encourager le personnel médical à s'installer dans ces régions, en particulier grâce à des incitations financières, à des aides au logement et à l'offre de possibilités de travail aux conjoints, mais le problème n'est pas encore résolu.

516. Il y a 99% des femmes qui accouchent dans les hôpitaux, sous la supervision de personnel qualifié. En décembre 2005, la *Loi 5725-1965 sur le recensement de la population* a été modifiée de manière à tenir compte des naissances qui ont lieu en dehors d'une institution médicale. Les femmes qui accouchent à domicile ou en se rendant à l'hôpital ont droit à une assistance post-natale complète à l'hôpital pour elles-mêmes et leur nouveau-né.

517. Le taux de mortalité maternelle reste faible. Seuls 9 cas de mortalité maternelle ont été enregistrés en 2006.

Protection de l'environnement

518. Cette question a été traitée dans les rapports précédents d'Israël. Aucun changement n'est à signaler dans ce domaine depuis la soumission du deuxième rapport périodique.

Soins préventifs

519. Cette question a été traitée dans les rapports précédents d'Israël. Aucun changement n'est à signaler dans ce domaine depuis la soumission du deuxième rapport périodique.

Approvisionnement en eau

Approvisionnement en eau des villages bédouins illégaux

520. Comme indiqué plus haut dans le présent rapport, la plupart des Bédouins du Néguev vivent dans des centres urbains et suburbains, qui ont tous des plans approuvés et fournissent tous les services collectifs nécessaires, y compris l'eau courante. Les autres Bédouins vivent dans des villages illégaux où il est difficile de fournir aux habitants les services nécessaires, et en particulier l'eau.

521. Le Gouvernement ne remet pas en question l'obligation qu'il a de fournir à ses habitants des services tels que l'approvisionnement en eau, mais il lui est pratiquement impossible d'assurer cet approvisionnement vers des destinations sporadiques qui ne tiennent pas compte des programmes nationaux de construction et d'aménagement. Néanmoins, en prévision de l'établissement des nouvelles agglomérations bédouines permanentes et de la réglementation des réseaux d'adduction d'eau, le Comité ministériel pour la population arabe a décidé de construire des «Centres d'approvisionnement en eau». Cette décision a été suivie d'instructions concernant l'aménagement de systèmes de distribution d'eau dans plusieurs centres du Néguev. La création des centres vient de ce que le Gouvernement comprend les besoins et les réalités de la population bédouine dont il s'efforce d'améliorer les conditions de vie. L'aménagement des centres tient compte des quantités d'eau qu'il conviendra de distribuer en fonction de la taille de la population escomptée en 2020. Il sera ainsi possible d'approvisionner en eau une fraction de la population bédouine beaucoup plus importante que celle qui est approvisionnée aujourd'hui grâce à des raccordements individuels. Il y a actuellement cinq de ces centres qui sont situés dans les zones les plus densément peuplées de la diaspora bédouine et correspondent aux plans officiels de création des agglomérations permanentes.

522. Une autre méthode consiste à établir des raccordements directs à la conduite principale d'alimentation en eau, qui permettent de desservir au minimum dix familles. Étant donné la nature problématique de ces raccordements, qui exige le transport de l'eau

vers les villages illégaux, cette méthode est moins souvent utilisée qu'auparavant. Le raccordement aux conduites est approuvé par le Comité de l'eau qui évalue les demandes de raccordement et joue le rôle de négociateur en cas de litige entre membres de la diaspora au sujet de la propriété des raccordements. Entre 2001 et 2006, le Comité s'est réuni à 16 reprises pour examiner 306 demandes de raccordement et régler des différends. Il convient de préciser que si des demandes de raccordement sont rejetées, c'est le plus souvent pour des raisons techniques qui empêchent de créer ces raccordements (difficultés topographiques, etc.). De plus, d'après «Mekorot» – la compagnie israélienne de l'eau – il existe de nombreux raccordements pirates installés sans l'autorisation du comité.

Groupes vulnérables

523. Comme indiqué dans le rapport périodique précédent d'Israël, la *Loi sur le régime national d'assurance maladie* a eu des effets manifestement positifs sur la prestation des soins de santé aux groupes vulnérables en Israël.

524. Ainsi qu'on l'a vu dans le précédent rapport périodique d'Israël, la loi apporte des limites à l'obligation de payer le ticket modérateur. Les taux maximaux ont été récemment actualisés. De plus, afin d'éviter qu'il ne pénalise les groupes les plus vulnérables, le paiement du ticket modérateur a fait l'objet de nouvelles limitations, dont des exonérations et des réductions au profit de certains groupes vulnérables tels que les personnes handicapées, les personnes âgées de condition socioéconomique modeste et les personnes atteintes de maladies chroniques. Cependant, les conditions de paiement du ticket modérateur font l'objet de critiques constantes.

525. Dans un document intitulé «*Co-Payments for Health Services: Agreeing but not Doing*», qu'elles ont publié en juillet 2008, deux ONG – le Centre ADVA et Médecins pour les droits de l'homme – Israël – ont fait valoir que le ticket modérateur pour les produits pharmaceutiques et les examens médicaux amplifiait les inégalités quant à l'accessibilité aux services de santé. Les ONG recommandent l'annulation du paiement du ticket modérateur pour les prescriptions de produits pharmaceutiques et les services médicaux et proposent d'autres moyens pour élargir les sources financières en remplacement du ticket modérateur.

526. D'après un autre document intitulé «*Inequality in distribution of special medical instruments throughout Israel*», publié par Médecins pour les droits de l'homme – Israël en mai 2008, les zones périphériques sont discriminées par rapport au centre d'Israël. L'ONG ajoute que le Ministère de la santé déroge au règlement relatif à la répartition des instruments médicaux spéciaux et n'applique pas son propre règlement en autorisant l'installation de nouveaux instruments à Tel-Aviv.

Soins médicaux dans la population arabe

527. En 2005, le Centre israélien de contrôle des maladies (ICDC) a publié un rapport sur la situation sanitaire de la population arabe en Israël. Ce rapport fait état de changements positifs en la matière: baisse du taux de mortalité infantile, et du nombre des décès dus à des maladies cardiovasculaires. La couverture vaccinale de la population a augmenté ainsi que le recours à la mammographie pour un dépistage précoce du cancer du sein.

528. Le rapport montre une amélioration notable de la qualité des services de soins et de leur accessibilité pour la population arabe. Depuis 2005, chaque localité arabe compte au minimum un centre de soins de santé primaires et une unité de médecine familiale.

529. Le rapport révèle la recrudescence de maladies comme le diabète et l'obésité, notamment chez les femmes arabes âgées. Le nombre de néoplasmes malins connaît également une hausse (à noter qu'à l'exception du cancer du poumon, le taux de tumeurs malignes dans la population arabe est inférieur à celui de la population juive).

La population bédouine du sud

530. Comme on l'a vu plus haut, des plans qui comprennent les services collectifs (dispensaires, eau courante, électricité, etc.) ont été approuvés pour toutes les agglomérations bédouines qui existent. Le coût d'une consultation est identique dans tout le pays. En fait, la consultation est en générale gratuite.

531. Le Département des services généraux de santé offre à l'intention de la population bédouine un service de santé spécial comportant un service d'ambulance dirigé par un salarié bédouin. Ce service assure une liaison permanente entre l'hôpital et la communauté, ce qui permet à un personnel professionnel bien formé d'évaluer les conditions de vie des patients avant la fin de leur hospitalisation. De plus, l'ambulance assure le transport aller et retour des patients en cas d'urgence.

532. En plus des 18 cliniques de santé maternelle et infantile situées dans les agglomérations bédouines et d'une unité mobile de soins de santé familiale, six nouvelles cliniques de santé maternelle et infantile (Tipat Halav) ont été récemment construites dans les villages illégaux. Ces cliniques sont dotées des mêmes équipements que toute autre clinique de santé maternelle et infantile du pays.

533. En outre, aux 32 cliniques du Fonds de santé qui existent déjà dans les agglomérations bédouines s'ajoutent 9 cliniques qui ont été construites pour traiter les Bédouins vivant dans des villages illégaux. Ces cliniques sont toutes informatisées, ont la climatisation et sont toutes dotées d'un équipement répondant aux normes appliquées dans tous les établissements du Fonds de santé du pays.

534. D'autres projets majeurs ont marqué la dernière décennie. L'amélioration de la couverture vaccinale des nourrissons bédouins du Néguev, par exemple, s'est traduite par une importante réduction des maladies infectieuses évitables grâce à la vaccination. Les chiffres de 2006 indiquent qu'entre 90 et 95% des enfants bédouins âgés de 3 ans avaient reçu tous les vaccins nécessaires – ce qui représente une amélioration notable par rapport au taux de 27% enregistré en 1981. Deux équipes mobiles de vaccination relevant du Ministère de la santé assurent également la vaccination à domicile des enfants des familles bédouines vivant en dehors des agglomérations permanentes, que les familles ne présentent pas à une clinique de santé maternelle et infantile. Un système de suivi informatisé permet au Ministère de la santé de détecter les enfants qui sont en retard dans leur calendrier de vaccination et d'envoyer une des équipes mobiles de vaccination pour procéder aux inoculations.

535. Un autre progrès important enregistré au cours des deux dernières décennies concerne l'amélioration de la croissance des nourrissons et des jeunes enfants bédouins, ce qui semble indiquer une amélioration de la nutrition. De plus, on a observé un meilleur respect des recommandations concernant l'apport d'un complément d'acide folique parmi les femmes bédouines pendant leurs années de fécondité, ainsi qu'une réduction de l'incidence des anomalies du tube neural (ATN) dues à un défaut de fermeture chez le fœtus et chez les nourrissons. Malheureusement, les taux de malformations congénitales et de maladies héréditaires restent élevés parmi les enfants bédouins, en raison de plusieurs facteurs dont la tradition des mariages consanguins et des obstacles d'ordre religieux et socioculturel à l'examen prénuptial et prénatal destiné à détecter les maladies héréditaires.

536. Le taux de mortalité infantile parmi les nourrissons bédouins était de 15 pour 1 000 en 2005, soit une diminution par rapport au taux de 2004. Il convient de noter que le taux de mortalité infantile parmi les enfants bédouins vivant dans des villages illégaux était en fait inférieur au taux correspondant chez les enfants bédouins des agglomérations permanentes. Le Gouvernement continue d'ouvrir des cliniques de santé maternelle et infantile dans les villages illégaux et de nouvelles cliniques sont en construction pour répondre aux besoins de la population.

537. De plus, le Gouvernement a financé plusieurs projets spéciaux destinés à améliorer l'état de santé et à développer les services de santé fournis à la population bédouine des villages illégaux. L'un de ces programmes est un programme spécial à long terme de réduction de la mortalité infantile parmi la population bédouine. Il s'agit d'un programme communautaire rassemblant un vaste éventail de participants, dont des représentants des dirigeants de la communauté bédouine et du système éducatif, des prestataires de services de médecine clinique et préventive, du Département de la santé communautaire et du Département d'épidémiologie de la Faculté des sciences médicales de l'Université Ben-Gourion du Néguev.

538. Des tests génétiques gratuits sont également financés par l'État, ainsi que des conseils génétiques, pour tous les membres des tribus bédouines où la prévalence d'une maladie héréditaire grave pour laquelle il existe un test génétique est supérieure à 1 pour 1 000.

539. Le Gouvernement participe aussi à un programme d'intervention visant à réduire le taux des accidents domestiques parmi les enfants bédouins et a financé la construction de nouvelles cliniques de santé maternelle et infantile à l'intention des Bédouins vivant actuellement dans des villages illégaux (de nouvelles cliniques sont construites par le principal réseau de soins de santé (HMO) desservant la population bédouine).

540. La prévalence des maladies infectieuses parmi les nourrissons bédouins a diminué au cours des dernières décennies. La prévalence de la coqueluche, de la tuberculose et de l'infection par le VIH est en recul parmi les nourrissons et les enfants bédouins. De plus, en raison d'une bonne couverture vaccinale parmi les nourrissons bédouins, ce qui indique un accès et un recours satisfaisant aux services de médecine préventive, aucun cas de rougeole n'a été enregistré depuis 1994, et aucun cas de poliomyélite, de diphtérie, de rubéole congénitale, de tétanos néonatal ou de tétanos parmi les enfants bédouins du Néguev depuis 1990. Entre 2000 et 2003, aucun cas d'oreillons n'a été signalé. Il n'y a eu qu'un ou deux cas de maladies invasives dues à l'homophile influenza entre 2000 et 2002, et aucun cas en 2003. Néanmoins, le taux des maladies infectieuses parmi les nourrissons bédouins est généralement plus élevé que le taux correspondant parmi les nourrissons juifs du même âge.

541. Des services de médecins spécialistes sont actuellement proposés à la communauté bédouine du Néguev, y compris dans les spécialités suivantes: pédiatrie, médecine interne, neurologie, santé familiale, dermatologie, gynécologie et obstétrique, ORL, ophtalmologie, orthopédie, gastroentérologie, cardiologie, chirurgie et traumatologie, chirurgie pédiatrique et médecine pulmonaire pédiatrique. De plus, tous les résidents ont accès dans des conditions d'égalité à toutes les cliniques spécialisées du Centre médical universitaire Soroka.

542. L'État ainsi que les principaux réseaux de soins desservant la population bédouine font de gros efforts pour former et recruter des médecins et du personnel infirmier bédouins. L'État a fourni les fonds nécessaires pour permettre à trois classes d'étudiants bédouins de suivre une formation complète d'infirmières et d'infirmiers diplômés, y compris en finançant leurs déplacements jusqu'à l'école de soins infirmiers, en leur versant une allocation de repas pendant leurs études et en proposant des cours de rattrapage spéciaux à ceux qui en avaient besoin. Il a également débloqué des crédits spéciaux pour recruter du personnel médical et infirmier arabe.

543. Les étudiants qui suivent le troisième cycle de cours se sont engagés à passer leurs trois premières années d'activité professionnelle après l'obtention du diplôme là où le Ministère de la santé décide que leurs services sont nécessaires. On a ainsi la garantie que les infirmières et infirmiers ainsi formés seront au service de la population cible, les Bédouins. De plus, la première doctoresse bédouine d'Israël a obtenu son diplôme. Elle

participait au programme spécial «Cultiver la médecine dans le désert» visant à amener un plus grand nombre de Bédouins à travailler dans le secteur de la santé. Actuellement 6 Bédouines font des études de médecine; 35 ont reçu leurs diplômes dans différentes disciplines paramédicales et 45 poursuivent leurs études dans les disciplines relevant des sciences de la santé.

544. En juillet 2008, Médecins pour les droits de l'homme-Israël a publié un rapport intitulé «*Ana Huna (I am here) - Gender and Health in the Unrecognized Villages of the Negev*». Le rapport est critique à l'égard des services de santé dispensés aux femmes bédouines du Néguev, ainsi que des problèmes de transport et d'infrastructure publique, qui compliquent la venue des femmes bédouines dans les centres de soins éloignés des villages dépourvus de cliniques ou dotés d'une clinique qui n'assure pas l'ensemble des services. Le rapport fait également état des barrières linguistiques qui entravent la communication entre le personnel médical et certaines des femmes. Toutefois, comme on l'a vu plus haut, des progrès importants ont été faits au cours des dernières années en ce qui concerne la prestation des soins de santé aux femmes bédouines, et à la population bédouine dans son ensemble.

Participation de la communauté

545. Cette question a été traitée dans les rapports précédents d'Israël. Aucun changement n'est à signaler dans ce domaine depuis la soumission du deuxième rapport périodique.

Article 13 Droit à l'éducation

Cadre juridique

546. En 2007, la *Loi 5709-1949 sur l'enseignement obligatoire* a été modifiée afin d'élargir son champ d'application et de rendre l'enseignement obligatoire pour tous les jeunes de 15 à 17 ans (inclus) des onzième et douzième années. Avant la modification, les onzième et douzième années étaient gratuites, mais facultatives. Afin de protéger les jeunes de cet âge vulnérable contre les influences négatives et de les préparer, grâce à de meilleurs outils, à l'intégration dans la société en tant qu'adultes productifs, le Gouvernement a décidé de mettre en place un cadre éducatif obligatoire plutôt qu'optionnel. Un autre effet escompté de la loi est la diminution des taux d'abandon et d'exclusion des élèves, en appliquant à l'ensemble des élèves de cette tranche d'âge les solutions proposées au sein du système d'éducation. La loi doit être pleinement mise en œuvre d'ici à 2009 pour les élèves de la onzième année et d'ici à 2010 pour ceux de la douzième année.

547. En raison de contraintes budgétaires, la mise en œuvre progressive de la *Loi 5757-1997 sur l'allongement de la journée scolaire et les activités culturelles extrascolaires* dont il a été question dans le rapport précédent d'Israël, doit être menée à bien d'ici à 2014.

548. *Loi 5765-2005 sur le repas quotidien des élèves*. Le 6 janvier 2005, la Knesset a promulgué la *Loi sur le repas quotidien des élèves* dans le but de créer un service de restauration servant des repas chauds aux élèves des écoles primaires appliquant la journée scolaire longue, conformément à la *Loi sur l'allongement de la journée scolaire et les activités culturelles extrascolaires*, dont il a été question dans le rapport précédent d'Israël. Le 28 avril 2008, la loi a été modifiée pour inclure les enfants des établissements préscolaires appliquant la journée longue. En vertu de cette modification, la loi s'applique également à d'autres établissements préscolaires dispensant 41 heures d'enseignement hebdomadaire. Un repas chaud sera servi à tous les enfants qui passent au moins 8 heures dans l'établissement.

L'article 3 de la loi stipule que chaque élève recevra un repas chaud par jour, sur la base d'un menu équilibré et varié déterminé par le Ministère de la santé, compte tenu de l'âge et des besoins des élèves.

La loi doit être mise en œuvre progressivement. Le Ministre de l'éducation, en collaboration avec le Ministre des finances, définira la population d'élèves à laquelle la loi s'appliquera chaque année.

Le service de restauration est cofinancé par le Ministère de l'éducation et les municipalités locales. La loi permet aux municipalités de collecter une participation financière des parents, sous réserve de l'accord préalable du Ministre. La quote-part des parents sera définie par le Ministre, sur la base de critères socioéconomiques et dans le cadre fixé dans la *Loi sur l'enseignement obligatoire*.

549. **Loi 5761-2001 sur l'enseignement gratuit pour les enfants malades.** Cette loi vise à assurer aux enfants malades l'égalité des chances dans l'enseignement et à offrir un cadre pédagogique approprié aux enfants retenus à l'hôpital ou chez eux en raison d'une longue maladie. L'objectif de la loi est de préserver le mode de vie normal des enfants. Le cadre pédagogique destiné à ces enfants vise à déterminer les besoins spéciaux des enfants en la matière et à permettre leur épanouissement, sous réserve de leur capacité d'apprentissage et de leur état de santé. Conformément à la loi, le Ministre de l'éducation mettra en œuvre à l'intention des enfants malades un programme d'enseignement spécial dispensé à domicile ou à l'hôpital, avec le consentement des parents. L'article 7 de la loi stipule que sa mise en œuvre sera progressive, à compter de 2006.

550. **Expulsion d'élèves.** En 2004, le Ministre de l'éducation a publié un règlement concernant l'expulsion des élèves du système d'enseignement (*Règlement 5765-2004 sur l'enseignement obligatoire (Dispositions concernant l'expulsion définitive d'un élève en raison de ses résultats scolaires)*).

551. Ce règlement interdit d'expulser d'un établissement scolaire un élève des classes de première année aux classes de sixième année en raison de résultats scolaires insuffisants. En ce qui concerne les élèves des septième à douzième années, l'expulsion ne peut pas être prononcée pour résultats insuffisants, à moins que l'élève n'ait échoué dans au moins 70% des matières obligatoires de l'année scolaire considérée et que l'échec ne soit pas dû à la maladie, au décès d'un membre de la famille, à la séparation ou au divorce des parents de l'élève ou à un autre événement exceptionnel considéré par le personnel enseignant comme étant la cause de l'échec.

Le chef de l'établissement dont l'élève est expulsé et le chef du Département de l'éducation de la municipalité concerné s'efforcent de trouver une autre filière d'enseignement mieux adaptée à l'élève expulsé. Cette recherche s'effectue conformément au *Règlement 5762-2002 sur les droits des élèves (Publicité des décisions et expulsion d'élèves)*.

552. Le *Règlement 5762-2002* définit les règles applicables à l'expulsion d'élèves d'un établissement scolaire. Une audition doit obligatoirement avoir lieu avant toute décision d'expulsion définitive. L'élève ou ses parents peuvent faire appel de la décision auprès du responsable du Ministère de l'éducation pour le district, conformément à l'article 6 a), et une audition doit avoir lieu devant un comité spécial dans un délai de 14 jours, conformément à l'article 6 b). L'élève et ses parents peuvent présenter leurs arguments en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant désigné.

Le droit à l'éducation dans la Constitution

553. Le Tribunal de district de Tel-Aviv, siégeant en tant que tribunal administratif, a ordonné à la municipalité de Holon de financer intégralement le coût des manuels et du transport scolaire d'un enfant dont la mère, très endettée, était malade mentale et dont le

père était décédé. Sans contester la situation financière désolante de la mère, la municipalité a néanmoins fait valoir son incapacité à financer intégralement les besoins de l'enfant en raison des obligations de son service social. Bien que le tribunal n'ait pas constaté de violation de la loi ou des procédures applicables en l'espèce, il s'est déclaré autorisé à accorder réparation dans l'intérêt de la justice, en raison de l'importance du principe de gratuité de l'éducation. Ainsi, le fait qu'aucune réparation ne soit prévue dans la loi n'a pas empêché le tribunal de «façonner» une réparation judiciaire adéquate. Le Tribunal a déclaré que le droit à l'éducation était essentiel pour tous les enfants afin qu'ils puissent valoriser leurs compétences et leurs aptitudes et il a souligné que les difficultés financières des parents ne devraient pas empêcher l'enfant de recevoir une éducation (*Ad. A. (Tel-Aviv) 2402/05 Anonyme c Le Ministère de l'éducation et al.* (13 juin 2006).

Structure du système éducatif

554. Depuis 2004, les budgets sont établis sur une base différentielle (selon le «Rapport Shoshani»). Selon le nouveau système, le budget de chaque école sera établi par élève, en fonction du nombre d'élèves de l'établissement et de leur situation socioéconomique. Pour l'élève qui présente les plus grandes lacunes, le budget permettra de financer un plus grand nombre d'heures. Ce système entraîne une augmentation importante du budget octroyé aux populations les plus modestes, y compris les élèves des communautés arabe, druze et bédouine.

555. **Enseignement bilingue.** Dans ses observations finales sur le précédent rapport périodique d'Israël, le Comité a encouragé l'État à développer le système d'écoles mixtes d'élèves juifs et arabes, afin de promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les citoyens du pays. Un exemple important d'enseignement bilingue peut être observé dans le village de «Neve Shalom – Wahat al-Salam». Ce village, situé à égale distance entre Jérusalem et Tel-Aviv-Jaffa, a été fondé au début des années 70. En 2007, plus de 50 familles étaient venues s'y installer, pour moitié des familles juives et pour moitié des familles arabes. En fin de compte, le village comptera 140 habitations.

556. Le système éducatif bilingue mis au point et appliqué à «Neve Shalom – Wahat al-Salam» est l'une des nombreuses illustrations de la coexistence des deux communautés, ainsi que d'autres communautés de la région. Cet enseignement bilingue, assuré depuis la crèche jusqu'au premier cycle du secondaire, est dispensé à quelque 200 enfants, dont 90% viennent de communautés arabes et juives avoisinantes. Le même dispositif d'enseignement bilingue et interculturel est en place à Jérusalem, Misgav et Kfar Kara.

557. Il convient de mentionner que les parents ont le droit d'inscrire leurs enfants dans l'établissement scolaire (jardin d'enfants ou école) de leur choix dans leur municipalité locale, que l'enseignement y soit dispensé en hébreu, en arabe ou dans les deux langues, la seule restriction étant que la priorité est accordée aux enfants résidant à proximité de l'établissement.

558. Il existe un vaste éventail de programmes destinés à promouvoir la coexistence et la coopération entre les populations juives et arabes du pays, que ce soit par l'éducation, à travers des initiatives culturelles ou par la collaboration entre municipalités dans l'intérêt de différentes communautés, comme on l'a vu dans tout le présent rapport.

Données statistiques

559. En 2006/7, le nombre total d'enfants inscrits dans le système éducatif relevant du Ministère de l'éducation atteignait, du niveau pré-primaire à la fin de l'enseignement secondaire, près de 1 900 000, dont 1 381 101 Juifs et 465 016 Arabes.

560. Le montant total des dépenses consacrées à l'éducation en 2007 s'élevait à 56,2 milliards de NIS (14,7 milliards de dollars), soit 8,5% du produit intérieur brut.

Ce montant (exprimé en prix constants) a augmenté de 5% en 2007, après avoir progressé de 2% en 2006 et en 2005.

Alphabétisation

561. De façon similaire à ce qui a été dit dans le rapport précédent d'Israël, le nombre de personnes avec seulement quatre années ou moins de scolarité n'a cessé de baisser, et la situation s'est améliorée dans tous les secteurs. Parmi la population arabe, le nombre des personnes qui n'ont jamais été scolarisées est tombé de 7% en 2002 à 6,1% en 2006, tandis que parmi la population juive, il est tombé de 2,5% à 2,1%. Le nombre de personnes ayant de une à quatre années de scolarisation a baissé de 4% en 2002 à 3,9% en 2006 dans la population arabe, et de 1,2% en 2002 à 1% en 2006 dans la population juive.

562. Les tableaux suivants font apparaître les données concernant le niveau de scolarité de la population adulte d'Israël pour la période 2002-2006. La population y est ventilée par groupe, sexe et âge. D'après ces chiffres, en 2006, 1,5% de la population totale israélienne ne comptait que d'une à quatre années de scolarité et 2,8% n'en comptaient aucune.

Tableau 37

Individus âgés de 15 ans et plus, par groupe de population, nombre d'années de scolarité, âge et sexe, 2007

	Années de scolarité								Total	
	Moyenne	16+	13-15	11-12	9-10	5-8	1-4	0	En %	En milliers
<i>Population totale</i>										
2002	12,4	17,2	21,3	35,6	11,6	9,4	1,6	3,2	100	4 706,2
2004	12,5	18,4	21,9	35,3	11,2	8,6	1,6	2,9	100	4 876
2006	12,5	19,8	22	34,9	10,9	8,2	1,5	2,8	100	5 053,1
Total – 2007										
- en milliers		1 035	1 143,4	1 792,7	535,4	403,5	62,1	129,8		5 142,4
- en pourcentages	12,6	20,3	22,4	35,1	10,5	7,9	1,2	2,5	100	
<i>Âge</i>										
15-17	11,1	-	0,3	52,4	44,1	2,8	-	0,3	100	350,6
18-24	12,4	4,3	26,9	60,9	4,7	2,4	0,3	0,5	100	801,2
25-34	13,6	28,6	28,3	31,2	6,7	3,9	0,3	0,9	100	1 077,1
35-44	13,2	28,9	22,7	33,3	7,8	5,5	0,5	1,3	100	852,5
45-54	12,9	25,6	23,1	29,7	9,8	8,6	1,1	2	100	753,8
55-64	12,8	25,5	21,9	24,6	9,8	13,1	1,8	3,3	100	601,4
65+	11,4	15,2	18,6	20	10,7	20,7	4,7	10,1	100	705,8
Total – Hommes	12,5	20,3	21,4	36,5	11,4	7,9	1,1	1,4	100	2 504,3
15-17	11,1	-	-	51,5	44,2	3,6	-	-	100	179,4
18-24	12,3	3,8	22,2	64	6,4	3,1	0,3	-	100	408,4
25-34	13,5	25,7	29,6	31,6	7,9	4,3	0,3	0,6	100	541,8
35-44	13,1	28,3	22,1	33,9	8,8	5,5	0,5	0,9	100	422,3
45-54	12,9	26,1	21,8	30,8	10,7	8,5	0,9	1,1	100	363,8
55-64	12,9	27,3	20,9	24,6	10,4	13,5	1,3	1,9	100	287,2
65+	11,8	19,9	17,1	20,9	10	21,4	4,7	6,1	100	301,5

	<i>Années de scolarité</i>								<i>Total</i>	
	<i>Moyenne</i>	<i>16+</i>	<i>13-15</i>	<i>11-12</i>	<i>9-10</i>	<i>5-8</i>	<i>1-4</i>	<i>0</i>	<i>En %</i>	<i>En milliers</i>
Total – Femmes	12,6	20,3	23,3	33,8	9,7	7,9	1,4	3,6	100	2 638,1
15-17	11,1	-	-	53,2	43,9	2	-	-	100	171,2
18-24	12,5	4,8	31,7	57,7	3	1,8	-	0,8	100	392,8
25-34	13,9	31,6	26,9	30,9	5,5	3,6	0,3	1,1	100	535,3
35-44	13,4	29,5	23,4	32,7	6,7	5,4	0,5	1,7	100	430,2
45-54	13	25,1	24,2	28,7	9	8,7	1,4	2,9	100	390
55-64	12,7	23,8	22,9	24,5	9,3	12,7	2,2	4,6	100	314,3
65+	11,1	11,7	19,7	19,3	11,2	20,2	4,8	13,1	100	404,3
<i>Juifs</i>										
2002	12,6	19	23	36,8	10	7,4	1,2	2,5	100	3 848,8
2004	12,7	20,4	23,8	36	9,6	6,7	1,1	2,3	100	3 975,8
2006	12,8	22	24,2	35,5	9,2	6	1	2,1	100	4 104
Total – 2007										
- en milliers		936,8	1 015,4	1 459,6	366,9	244,2	34,3	75,7		4 168,2
- en pourcentages	12,8	22,7	24,6	35,3	8,9	5,9	0,8	1,8	100	
<i>Âge</i>										
15-17	11,1	-	-	53,5	43,8	2,2	-	-	100	255,8
18-24	12,4	3,9	28,2	63,7	2,9	0,9	0,2	0,2	100	614
25-34	14,4	32,5	32,4	29,4	3,7	1,4	0,2	0,4	100	833,6
35-44	14,1	33,5	25,9	33,6	4,5	1,4	0,3	0,8	100	660,8
45-54	13,4	28,3	25,3	31,5	8,8	4,8	0,2	1,2	100	631,2
55-64	13,2	27,8	23,5	26,7	9,9	9,9	0,7	1,5	100	528,2
65+	11,6	15,9	19,4	21	11,2	20,7	3,9	7,9	100	644,6
Total – Hommes	12,8	22,7	23,8	36,5	9,4	5,7	0,7	1,2	100	2 016,9
15-17	11,1	-	-	52,6	43,6	3,3	-	-	100	130,9
18-24	12,3	3,9	23,5	66,7	4,2	1,4	-	-	100	314
25-34	14,2	29,1	34,3	29,5	4,8	1,8	-	0,4	100	418,7
35-44	14	33	25,4	33,6	5,2	1,8	0,3	0,7	100	325,6
45-54	13,3	28,3	24	32,3	9,3	5	-	0,9	100	302,9
55-64	13,3	29,5	22,3	26,7	10,3	9,4	0,6	1,1	100	251,9
65+	12	20,8	17,9	22	10,5	20,1	3,6	5	100	273
Total – Femmes	12,9	22,6	25,3	34,2	8,4	6,1	0,9	2,5	100	2 151,3
15-17	11,2	-	-	54,5	44,1	1,1	-	-	100	124,8
18-24	12,6	3,9	33	60,5	1,6	0,5	-	0,4	100	300
25-34	14,6	36	30,5	29,3	2,5	0,9	0,2	0,4	100	414,9
35-44	14,2	34,1	26,3	33,6	3,8	1,1	-	1	100	335,3
45-54	13,5	28,2	26,4	30,9	8,3	4,6	-	1,4	100	328,3
55-64	13,1	26,2	24,5	26,7	9,5	10,4	0,8	1,9	100	276,3
65+	11,3	12,3	20,5	20,2	11,8	21,1	4,1	10	100	371,7

	Années de scolarité								Total	
	Moyenne	16+	13-15	11-12	9-10	5-8	1-4	0	En %	En milliers
<i>Arabes</i>										
2002	10,9	7,7	10,7	30,9	19,2	20,6	4	7	100	747,2
2004	11,1	8	10,4	32,9	18,7	19	4,4	6,5	100	783,1
2006	11,1	8,9	10,3	32,7	18,8	19,3	3,9	6,1	100	841,2
2007 – total										
- en milliers		78	87,9	303,8	153,3	155	27,4	53,1		863
- en pourcentages	11,3	9,1	10,2	35,4	17,9	18,1	3,2	6,2	100	
<i>Âge</i>										
15-17	11	-	-	50,2	44	4,2	-	-	100	89,7
18-24	12,1	6,1	22,1	50,9	11	8	-	1,5	100	172,6
25-34	11,8	15,1	11,2	39,1	17,6	13,7	0,8	2,5	100	217,1
35-44	11,2	12	8,3	33,1	20,4	21,6	1,6	3,1	100	168
45-54	9,4	10,1	6,7	20,8	15,6	32,7	6,9	7,3	100	105,1
55-64	6,9	4,9	5,2	9	8,5	42	11,3	19,1	100	61,1
65+	3,5	2,7	3,2	10	3,9	24	16,2	40,4	100	49,4
Total – Hommes	11,3	9,3	9,4	37,4	19,8	18,7	2,7	2,8	100	437,1
15-17	11	-	-	49,4	45,2	4,4	-	-	100	45,8
18-24	11,9	3,9	17,1	54,7	13,8	9,3	-	-	100	88,4
25-34	11,8	14,3	10,9	40	18,8	13,5	0,9	1,6	100	110,2
35-44	11,3	12,1	7,9	35,3	22,2	19,6	1,4	1,3	100	85,8
45-54	10,5	13,8	7,4	24,1	18,3	29,6	4,5	2,3	100	53,3
55-64	7,8	7,9	7,5	9,8	10	48,5	7,5	8,8	100	30,3
65+	6,3	4,9	3,9	10,8	4,9	38,3	17,7	19,5	100	23,5
Total – Femmes	11,2	8,9	11	33,3	15,9	17,4	3,7	9,7	100	425,9
15-17	11,1	-	-	51,1	42,8	4	-	-	100	43,9
18-24	12,4	8,4	27,4	47	8	6,7	-	2,6	100	84,3
25-34	11,8	16	11,4	38,2	16,3	13,9	-	3,4	100	106,9
35-44	11,1	11,9	8,6	30,7	18,4	23,6	1,8	5	100	82,2
45-54	8,2	6,3	6	17,4	12,8	35,8	9,4	12,4	100	51,8
55-64	5,6	-	2,9	8,2	7	35,6	15	29,2	100	30,9
65+	0,9	-	-	9,3	-	11,2	14,9	58,5	100	26

Source: Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israel*, 2007, 2008.

Taux de fréquentation dans le système éducatif

563. Le tableau suivant fait apparaître l'augmentation progressive continue du nombre d'élèves dans le système éducatif israélien:

Tableau 38

Nombre d'élèves inscrits dans les établissements d'enseignement, 2004-2008

Année		2004/05	2005/06	2006/07	2007/08
Total général		2 084 525	2 093 329	2 160 427	2 187 494
Enseignement en hébreu	Total général	1 648 289	1 641 538	1 691 087	1 708 277
	Jardins d'enfants	313 801	315 000	340 114	350 000
	Enseignement primaire	574 468	584 441	598 029	604 725
	Enseignement post-primaire	472 139	469 387	467 721	462 360
	Établissements postsecondaire	51 195	52 601	51 332	51 000
	Établissements d'enseignement supérieur autres que les universités**	77 738	82 023	97 923	104 689
	Universités	124 430	123 010	121 234	121 003
	Autres établissements	34 518	15 076	14 734	14 500
Enseignement en arabe	Total général	436 236	451 791	469 340	479 217
	Jardins d'enfants	89 400	92 000	94 383	95 000
	Enseignement primaire	212 638	221 133	231 268	236 885
	Enseignement post-primaire	132 225	136 804	141 279	144 932
	Établissements postsecondaire	1 973	1 854	2 410	2 400

Source: Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israel*, 2006, 2007, 2008.

** Y compris les élèves du premier degré des collèges d'enseignement supérieur et des écoles de formation d'enseignants. Y compris, depuis 2006/07, 5 668 étudiants qui poursuivent des études pour obtenir un premier diplôme d'éducateur (B.Ed.).

Enseignement supérieur

564. En 2006/7, 261 788 étudiants fréquentaient les établissements d'enseignement supérieur (universités, collèges et Université ouverte (établissement d'enseignement par correspondance)). Le tableau suivant fait apparaître le nombre d'étudiants inscrits dans les universités, par type d'études, discipline, sexe, âge et groupe de population.

Tableau 39

Nombre d'étudiants inscrits dans les universités, par type d'études, sexe et groupe de population (en pourcentages, sauf indication contraire)

	2004/05	2005/06	2006/07
Total – Premier cycle			
Chiffres absolus	78 247	76 707	76 155
Pourcentages	100	100	100
Dont: femmes	55,3	55	54,8

	2004/05	2005/06	2006/07
<i>Groupe de population</i>			
Juifs et autres	89,9	89,4	88,8
Dont: Juifs	86,6	86,1	85,5
Arabes	10,1	10,6	11,2
Total – Deuxième cycle			
Chiffres absolus	35 165	34 935	33 817
Pourcentages	100	100	100
Dont: femmes	57,3	56,6	56,3
<i>Groupe de population</i>			
Juifs et autres	94,5	94,2	93,9
Dont: Juifs	92,6	92,2	91,9
Arabes	5,5	5,8	6,1
Total – Troisième cycle			
Chiffres absolus	9 315	9 715	9 972
Pourcentages	100	100	100
Dont: femmes	52,1	52,5	53
<i>Groupe de population</i>			
Juifs et autres	96,6	96,7	96,5
Dont: Juifs	94,3	94,5	94,3
Arabes	3,4	3,3	3,5

Source: Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israel*, 2008.

Taux d'abandon scolaire

565. En 2007, 91,4% des adolescents de 15 à 17 ans fréquentaient l'école, 1,4% travaillaient et n'étudiaient pas, et 7,2% ne faisaient ni l'un ni l'autre (une diminution par rapport à 2006 (7,8%)); 92% des jeunes filles de 15 à 17 ans fréquentaient l'école, contre 91% des garçons. Parmi la population juive, 5,4% des jeunes de 15 à 17 ans ne travaillent pas et ne vont pas à l'école (5,5% des garçons et 5,4% des jeunes filles), contre 12,5% parmi la population arabe (12,7% des garçons et 12,1% des jeunes filles).

566. Le tableau suivant présente les taux d'abandon scolaire, par année, sexe et groupe de population:

Tableau 40

Taux d'abandon des élèves des 7^e à 12^e années, par groupe de population et sexe

		Système d'éducation hébreu				Système d'éducation arabe			
		2003/04- 2004/05	2004/05- 2005/06	2005/06- 2006/07	2006/07- 2007/08	2003/04- 2004/05	2004/05- 2005/06	2005/06- 2006/07	2006/07- 2007/08
Total général		523 029	521 032	520 189	519 615	140 145	147 912	154 967	160 729
Total		86 145	88 670	86 331	86 924	28 156	30 460	30 298	30 729
7 ^e année	Dont:% d'abandons du système éducatif	1,6	1,1	0,5	0,8	1,9	1,9	1,3	1,1
	% de garçons	2,1	1,4	0,8	1,3	1,9	1,9	1,4	1,2
	% de filles	1,1	0,7	0,3	0,4	1,9	1,9	1,3	1,0
Total		84 888	84 562	87 745	85 591	27 477	28 314	30 518	30 487
8 ^e année	Dont:% d'abandons du système éducatif	3,3	2,6	2,2	2,7	4,2	3,5	3,9	4,1
	% de garçons	4,2	3,4	2,8	3,8	5,4	4,3	4,9	5,1
	% de filles	2,3	1,7	1,5	1,6	2,9	2,6	2,8	3,0
Total		90 282	87 775	87 573	89 257	26 697	26 813	27 767	29 508
9 ^e année	Dont:% d'abandons du système éducatif	4,3	3,9	3,0	3,2	11,8	10,9	11,7	12,3
	% de garçons	6,0	5,5	4,4	4,8	15,9	14,2	15,8	17,0
	% de filles	2,5	2,2	1,4	1,7	7,6	7,5	7,3	7,4
Total		88 565	89 494	87 359	87 425	21 393	24 237	24 381	25 273
10 ^e année	Dont:% d'abandons du système éducatif	4,7	4,0	3,4	3,7	8,0	6,9	6,6	6,6
	% de garçons	6,3	5,5	4,7	5,3	11,1	10,6	9,7	10,3
	% de filles	2,9	2,3	1,9	1,9	5,0	3,4	3,5	3,0
Total		87 180	87 692	88 160	86 636	18 816	20 148	22 729	22 866
11 ^e année	Dont:% d'abandons du système éducatif	5,2	5,8	5,3	6,3	6,5	6,7	5,3	6,3
	% de garçons	8,5	8,3	7,9	9,5	8,4	9,6	7,5	9,3
	% de filles	3,5	3,2	2,7	2,9	4,7	4,0	3,3	3,5
Total		85 969	82 839	83 021	83 782	17 606	17 940	19 274	21 866
12 ^e année	Dont:% d'abandons du système éducatif	1,7	1,8	1,7	1,7	1,2	1,9	1,9	1,7
	% de garçons	2,6	2,6	2,5	2,6	2,3	2,2	2,4	2,2
	% de filles	0,9	0,9	0,8	0,7	0,9	1,6	1,4	1,3

Source: Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israel*, 2008.

Taux de réussite aux examens

567. Le tableau suivant donne une idée du pourcentage d'élèves admis au baccalauréat aux termes de leurs études secondaires et le rapport entre ceux qui ont des résultats suffisants pour obtenir le diplôme et les autres (données ventilées par groupe de population et sexe):

Tableau 41

Candidats et élèves reçus à l'examen de fin d'études secondaires, 2006

	Candidats		Candidats reçus	
	Total	% d'élèves de la 12 ^e année	Total	% d'élèves de la 12 ^e année
Système éducatif hébreu	67 210	82,4	44 778	54,9
Adolescents	31 954	80,4	19 682	49,5
Adolescentes	35 256	85,7	25 096	61,0
Système éducatif arabe	15 303	90,1	7 872	46,3
Adolescents	6 786	86,1	2 873	36,5
Adolescentes	8 517	91,2	4 999	55,3
Religion: Musulmans	11 981	89,4	5 854	43,7
Chrétiens	1 555	94,2	1 005	60,9
Druzes	1 733	95	996	54,6

Source: Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israel*, 2008.

568. Le taux de réussite des adolescentes à cet examen continue d'être supérieur à celui des garçons. En 2006, dans le système éducatif hébreu, 85,7% des adolescentes du groupe d'âge correspondant à la 12^e année se sont présentées à l'examen de fin d'études secondaires (84,3% en 2002), contre seulement 80,4% des adolescents (75,1% en 2002). Le taux de réussite des filles a lui aussi été plus élevé que celui des garçons (61% contre 49,5%).

569. Dans le système éducatif arabe, 91,2% des adolescentes du groupe d'âge correspondant à la 12^e année se sont présentées à l'examen de fin d'études secondaires (91,7% en 2002), contre 86,1% des garçons (84% en 2002). Le taux de réussite des filles a, là encore, été plus élevé que celui des garçons (56,3% contre 36,5%).

570. Il convient de signaler qu'un tiers des élèves qui ont échoué à l'examen de fin d'études secondaires en 1997 et en 1998 répondaient aux conditions pour se présenter à l'examen aux termes de huit ans d'études.

571. Les tableaux ci-après donnent des statistiques sur les étudiants diplômés d'universités israéliennes, de l'Université ouverte, d'établissements d'enseignement supérieur non universitaire et d'écoles normales. Comme dans le rapport précédent, ils font apparaître une tendance à l'augmentation du nombre d'étudiants diplômés et un nombre de femmes diplômées supérieur à celui des hommes.

Table 42
Diplômés d'université

<i>Cycle d'études</i>	<i>1999/00</i>	<i>2004/05</i>	<i>2005/06</i>	<i>2006/07</i>
Total général	26 743	30 779	32 254	33 380
Premier cycle	17 298	17 827	19 014	19 527
Deuxième cycle	7 528	10 703	11 093	11 762
Troisième cycle	800	1 206	1 209	1 288
Diplôme	1 117	1 043	938	803

Source: Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israel*, 2007, 2008.

Tableau 43
Diplômés d'université par sexe, âge et groupe de population (en pourcentages, sauf indication contraire)

	<i>2003/04</i>	<i>2005/06</i>	<i>2006/07</i>
Premier cycle – total			
Chiffres absolus	17 989	19 014	19 527
Pourcentages	100	100	100
Dont: femmes	58,9	58,2	58,7
<i>Groupe de population</i>			
Juifs et autres	91,6	92,1	91,7
Dont: Juifs	89,6	89,7	89
Arabes	8,4	7,9	8,3
Total – Deuxième cycle			
Chiffres absolus	10 135	11 093	11 762
Pourcentages	100	100	100
Dont: femmes	57	57,5	56,3
<i>Groupe de population</i>			
Juifs et autres	95,5	95,6	95,6
Dont: Juifs	94,5	94,3	94
Arabes	4,5	4,4	4,3
Total – Troisième cycle			
Chiffres absolus	1 135	1 209	1 288
Pourcentages	100	100	100
Dont: femmes	50,1	51	53

Source: Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israel*, 2008.

572. En 2006/07, 20 942 personnes au total ont obtenu un diplôme du premier cycle d'un établissement d'enseignement supérieur non universitaire ou d'un institut pédagogique: 2 095 de l'Université ouverte, 12 206 de divers collèges universitaires et 5 433 d'instituts pédagogiques.

Construction de nouvelles écoles

573. Depuis le précédent rapport d'Israël, on a enregistré une augmentation régulière du nombre des écoles et des enseignants dans le système éducatif hébreu ainsi qu'une augmentation importante dans le système éducatif arabe. Dans la population juive, le nombre total d'écoles a progressé de 6,4% (3 145 en 2007 contre 2 957 en 2000). Pendant cette période, le nombre total d'écoles dans la population arabe a augmenté de 28,7% (749 contre 582).

La proximité des écoles

574. Cette question a été traitée dans le rapport précédent d'Israël. Aucun changement n'est à signaler dans ce domaine depuis la soumission du deuxième rapport périodique.

Éducation en matière de droits de l'homme

575. En 2008, le Ministère de l'éducation avait commencé à introduire un changement radical dans le programme d'études civiques, y compris les questions de droits de l'homme. L'objectif est d'augmenter le nombre d'heures d'enseignement consacrées à cette matière jusqu'à présent. Le programme élargi met encore davantage l'accent sur les droits économiques, sociaux et culturels.

576. L'éducation en matière de droits de l'homme est assurée régulièrement dans tout le pays. Israël a élaboré des programmes spéciaux, par exemple dans le cadre d'une journée annuelle des droits de l'homme. Tous les ans, la Journée des droits de l'homme est consacrée à un aspect différent des droits de l'homme, et du matériel éducatif et pédagogique est mis au point en arabe et en hébreu. Ainsi, en 2003, la Journée des droits de l'homme a été consacrée à la tolérance à l'égard d'autrui et aux droits sociaux. En 2004, le Ministère de l'éducation a constitué un kit pédagogique sur les droits sociaux comportant des références aux cultures et traditions juives et islamiques. En 2005, l'accent a été mis sur les droits des personnes handicapées. En 2006, le thème retenu était le droit à un niveau de vie suffisant et, en 2007, le droit au meilleur état de santé.

577. Depuis 2005, le Ministère des affaires étrangères, en coopération avec plusieurs ONG et le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, organise le programme de simulation des Nations Unies «*Israel Model United Nations*» (IMUN), avec la participation de nombreux collèves de Jérusalem et de tous les secteurs de la société. Il s'agit de faire connaître aux participants les diverses activités des Nations Unies, de leur faire prendre conscience des principaux défis mondiaux et de leur inculquer un esprit de tolérance et de dialogue avec les autres cultures. Inscrit dans le cadre du programme de simulation des Nations Unies établi dans le monde entier, le programme israélien permet d'améliorer l'image des Nations Unies en Israël. Avec plusieurs initiatives prises pour en élargir les activités aux instituts israéliens d'enseignement supérieur en 2009, le programme IMUN devrait devenir un aspect important de l'éducation au dialogue en Israël.

Égalité des chances dans l'enseignement

Égalité des sexes

578. Des données concernant le rapport hommes/femmes dans les différents domaines de l'enseignement sont fournies dans la présente section, en ce qui concerne notamment les taux de fréquentation et de réussite scolaire (y compris dans l'enseignement supérieur), les années de scolarisation, etc.

579. Le Ministère de l'éducation a créé un département spécial qui a pour mission de promouvoir l'égalité des sexes dans le système scolaire. Il tient à jour un site Internet

dynamique, intéressant et facile à consulter qui ne se limite pas à l'information sur les programmes et projets du Ministère, mais ouvre également aux visiteurs des perspectives sur le sens de l'égalité hommes/femmes et de l'autonomisation des femmes. La teneur du site Internet et des directives du Ministère de l'éducation révèle un attachement manifeste à l'égalité entre les sexes et fournit des directives claires aux enseignants et à tous les responsables du système scolaire.

580. Des femmes occupent aujourd'hui les postes de Ministre de l'éducation et de Directeur général du Ministère, et sont elles-mêmes des féministes. La Ministre de l'éducation a maintes fois et explicitement déclaré que l'égalité des sexes n'était pas simplement un «programme» ou un «projet», mais un style de vie. À cette fin, tous les établissements scolaires ont pour instruction de créer et d'entretenir dans l'enseignement un climat propice à l'égalité et au respect mutuel.

581. En 2003, la Directrice générale du Ministère de l'éducation a publié une circulaire traitant de divers aspects de l'égalité des sexes, notamment de l'élaboration de nouveau matériel didactique favorisant l'égalité entre hommes et femmes, l'égalité des chances, l'abandon des stéréotypes périmés, le dynamisme des enseignants et des chefs d'établissement, et d'autres aspects encore.

582. Le Ministère de l'éducation propose aux enseignants de nombreux programmes de formation en cours d'emploi destinés à leur faire mieux comprendre et à les mettre encore mieux à même de promouvoir l'égalité des sexes. Des programmes comme «Les filles moteurs du changement» renforcent les moyens d'action des élèves de l'enseignement secondaire, et le programme scolaire traite officiellement de problèmes tels que les rapports hommes/femmes, les affaires de l'État et la politique. Dernièrement, le Ministère a inscrit le problème de l'égalité des sexes parmi les matières prises en compte pour le diplôme de fin d'études secondaires.

583. En 2005, le Ministère de l'éducation a lancé plusieurs programmes d'enseignement destinés à renforcer l'égalité des chances entre garçons et filles dans le système éducatif. Le programme susmentionné «Les filles moteurs du changement» a été lancé par l'Association des femmes d'Israël en vue d'encourager l'autonomisation et l'esprit d'initiative des jeunes filles dans l'enseignement secondaire. Le programme a été ensuite élargi et s'adresse désormais aussi aux garçons de sorte qu'il s'intitule maintenant «Filles et garçons moteurs du changement». En 2007, le programme était opérationnel dans plus de 60 établissements secondaires d'Israël, y compris dans des établissements du secteur arabe, et plus de 2 500 jeunes filles et jeunes gens y participaient.

Également en 2005, le Ministère de l'éducation, conjointement avec l'Office pour la promotion de la condition de la femme, a organisé 10 séminaires d'une journée (auxquels ont participé plus de 1 500 chefs d'établissements scolaires) sur les moyens d'encourager les filles à s'intéresser à des matières comme les mathématiques et les sciences exactes. Les questions traitées au cours de ces séminaires étaient les suivantes: comment sensibiliser au problème les équipes de spécialistes et de gestionnaires, identifier les obstacles subjectifs à la participation des filles et des femmes dans ce domaine, donner des exemples de l'aptitude effective des élèves de sexe féminin à surmonter ces obstacles et des méthodes à employer pour y parvenir, définir un programme destiné à encourager les filles à s'intéresser à ces matières dès leur jeune âge, et autres questions pertinentes.

584. En outre, la Ministre de l'éducation a constitué un comité spécial chargé d'examiner dans quelle mesure des stéréotypes liés au sexe étaient présents dans les manuels scolaires. Après avoir pris connaissance des conclusions du comité, la Ministre a décidé de ne pas utiliser dans les systèmes scolaires des ouvrages imprégnés de stéréotypes liés au sexe, et de remplacer progressivement les ouvrages de ce type déjà utilisés dans les établissements.

585. Le Ministère a pris particulièrement l'engagement d'encourager les jeunes filles et les jeunes femmes qui font preuve d'aptitudes exceptionnelles en mathématiques et dans les matières scientifiques. Les programmes ont pour but la promotion de l'égalité entre les sexes et permettent à chaque enfant d'exprimer ses dons innés et ses inclinations naturelles, sans céder aux pressions sociales et aux attentes inflexibles liées à l'appartenance sexuelle.

586. La «Bnot Mitzvah» – la cérémonie juive qui a lieu lorsqu'une jeune fille atteint l'âge de 12 ans – est l'occasion d'une fête scolaire pour les élèves des classes de 6^e année, au cours de laquelle l'accent est mis sur la force des femmes et les différentes qualités des grandes dirigeantes, des femmes influentes qui ont changé la société, des combattantes, des pionnières, etc. Ces fêtes comportent des activités à l'école et à l'extérieur. Les élèves examinent la condition de la femme en Israël et dans d'autres pays et s'intéressent aux disciplines pouvant faciliter la promotion et le progrès des femmes.

587. Le travail d'autonomisation des élèves de sexe féminin dans le système scolaire en général vise à promouvoir l'esprit d'initiative et les capacités d'action des élèves des classes de 7^e aux classes de 9^e année, en leur faisant mieux comprendre les problèmes de l'égalité entre les sexes et l'influence de ces problèmes sur tous les aspects de la vie. Le programme comporte un travail de sensibilisation des élèves pour leur faire prendre conscience des possibilités qu'elles ont de s'épanouir, et d'améliorer leur potentiel personnel et leurs compétences, et pour susciter une prise de conscience collective et personnelle des changements nécessaires dans les aspects sociaux et personnels de la vie familiale, de la société et du système éducatif. Il s'agit notamment aussi de faire mieux comprendre le potentiel des femmes et leurs possibilités de participer aux secteurs économique, politique, technologique et militaire et l'importance de cette participation. Le programme comporte aussi des activités à l'intention des élèves de sexe masculin afin de changer leur perception des rôles respectifs des sexes.

588. Le programme d'autonomisation mené à l'intention des élèves arabes de sexe féminin vise à promouvoir et à modifier les perspectives personnelles et sociales tout en soulignant le rôle des femmes dans la famille et dans la société et sur le lieu de travail. Le programme s'adresse aux élèves des classes des 7^e à 9^e années et les thèmes abordés visent à sensibiliser l'élève aux conceptions stéréotypées qui s'attachent aux sexes dans la société arabe et qui influent sur la perception qu'il a de ces aptitudes et de ces aspirations, etc. Le programme comporte des activités parallèles à l'intention des élèves de sexe masculin afin de changer leur perception fondée sur l'identité sexuelle.

589. Le travail d'autonomisation effectué auprès des élèves de sexe féminin des écoles religieuses tient compte des modifications qui interviennent dans la société en général et la société religieuse en particulier. Face aux changements, les femmes religieuses doivent réévaluer la façon dont s'exercent les fonctions qui façonnent la vie du foyer, de la famille et de la société. Le programme comprend 10 séances et s'adresse aux élèves des classes des 7^e à 9^e années.

590. **Promotion de l'égalité du point de vue de la dignité humaine.** L'idée à la base du programme est que l'égalité entre les sexes implique aussi l'égalité entre les sexes du point de vue de la dignité de la personne. Le programme a notamment pour objectif de mettre les adolescents mieux à même de faire face à des conditions sociales changeantes dans leurs relations avec les groupes pairs (pression des pairs, luttes sociales, rapports amicaux, etc.) et dans leurs relations avec le monde adulte (autorité, recherche d'aide, etc.). Au cours du programme, les élèves étudient les perceptions sociales et l'égalité sur la base de la dignité humaine des hommes et des femmes. Le programme s'adresse aux élèves des classes des 7^e à 10^e années.

591. **Les femmes dans la science et la technologie.** Le Conseil national pour la promotion des femmes dans la science et la technologie a été créé en 2000. Il a pour buts de

faciliter la création de réseaux entre femmes adultes et adolescentes dans le domaine de la science et de la technologie, de servir de point de contact sur le rôle des femmes dans la science, de recueillir des renseignements sur les programmes destinés à promouvoir le rôle des femmes dans la science, de proposer et de mettre en œuvre des programmes pour la promotion des femmes dans le secteur scientifique, de sensibiliser le public à la situation des femmes dans la science et de coordonner les initiatives publiques et privées visant à encourager la participation des femmes au secteur scientifique.

Enfants présentant un handicap

592. En 2007, il y avait en Israël 293 000 enfants handicapés ou atteints d'une maladie chronique, soit 12,8% du nombre total d'enfants du pays. Environ 176 000 enfants (sur les 293 000) étaient handicapés ou atteints d'une maladie chronique qui affectait leur vie quotidienne et durait depuis plus d'un an. Ils constituaient 7,7% de la population mineure totale.

593. Le nombre d'enfants ayant des besoins spéciaux, atteints d'au moins un handicap, représente 9,1% de la population mineure bédouine (dans la zone méridionale du Néguev), 8,3% dans l'ensemble de la population arabe et 7,6% parmi les enfants juifs.

594. En 2007, 15,8% des enfants ayant des besoins spéciaux dans l'enseignement primaire et post-primaire fréquentaient des écoles spéciales, 22,3% étaient scolarisés dans des classes spéciales d'établissements scolaires de type normal et 61,8% étaient intégrés dans le système normal. En ce qui concerne l'accueil des enfants ayant des besoins spéciaux dans les jardins d'enfants, 66,4% fréquentent des établissements d'éducation spéciale et 43,6% des établissements de type normal.

595. La *Loi 5748-1988 sur l'éducation spéciale* a été modifiée en 2002 avec l'addition d'un nouveau chapitre portant sur l'intégration des enfants ayant des besoins spéciaux. Le but de l'amendement était d'assurer aux enfants scolarisés dans des établissements de type normal des conditions équivalant à celles dont bénéficient les enfants accueillis dans les établissements d'éducation spéciale. L'amendement impose en outre au comité de placement l'obligation de donner priorité au placement de l'enfant handicapé dans un établissement de type scolaire normal. Il s'agit de faciliter l'intégration des enfants handicapés dans le système d'enseignement de type normal, tout en augmentant chaque année le budget prévu à cet effet. Jusqu'à présent, l'amendement s'applique aux enfants à partir de l'âge de 5 ans.

596. La *Loi 5768-2008 sur les droits des élèves de l'enseignement secondaire présentant des difficultés d'apprentissage* a été adoptée récemment. Elle affirme les droits des élèves présentant des difficultés d'apprentissage de bénéficier d'ajustements des critères d'admission dans les établissements d'enseignement secondaire (général, technologique, rabbinique ou professionnel) ainsi que des critères applicables aux examens et autres épreuves tout au long de leur scolarité.

597. Une procédure interne du Ministère de l'éducation permet à tous les élèves handicapés de bénéficier des ajustements nécessaires dans l'établissement d'enseignement qu'ils fréquentent, en octroyant les financements requis conformément aux projets présentés au Ministère par la collectivité locale concernée.

598. La *Loi 5754-1994 sur le transport des enfants présentant un handicap* a été promulguée afin d'assurer en toute sécurité le transport aller et retour des enfants entre leur domicile et l'établissement d'enseignement. Conformément à la loi, l'enfant handicapé a droit à un moyen de transport adapté à ses besoins et au type de handicap dont il est atteint entre son lieu de résidence et l'établissement d'enseignement dans lequel il est scolarisé. La loi stipule que la collectivité locale de la juridiction de laquelle l'enfant handicapé réside est chargée d'assurer le transport nécessaire.

599. Le 18 juin 2008, le Tribunal d'instance de Be'er-Sheva a octroyé une indemnité à une enfant mineure handicapée et à ses parents au motif que la municipalité n'avait pas assuré à l'enfant le moyen de transport dont elle avait besoin comme le stipule la *Loi sur le transport des enfants handicapés*. Le manquement de la municipalité à cette obligation a forcé les parents à acheter un véhicule pour conduire l'enfant à l'école et à adapter le véhicule au handicap de l'enfant, ce qui a entraîné des absences du père au travail et une perte de revenu ainsi que de prestations sociales. Le Tribunal a déclaré que les considérations budgétaires de la municipalité ne justifient pas le non-respect d'une obligation légale et que la municipalité devait prévoir un budget pour répondre aux obligations de la loi, même si les financements des ministères étaient insuffisants ou faisaient défaut. En conséquence, le Tribunal a octroyé une indemnité de 30 000 NIS (7 894 dollars) pour la perte de revenu et de prestations sociales, de 10 000 NIS (2 631 dollars) pour préjudice moral et de 50 000 NIS (13 157 dollars) pour compenser le coût du véhicule (C.C (Be'er-Sheva) 2159/03 *Pada Ov Jama c. La Municipalité de Rahat* (15.06.2008)).

600. Dans une affaire récente, le Tribunal de district de Tel-Aviv, siégeant en tant que tribunal administratif, a traité de l'obligation qui incombe à l'État d'assurer un enseignement gratuit aux enfants handicapés. Les requérants contestaient une directive interne du Ministère de l'éducation aux termes de laquelle, à compter de l'année scolaire 2007/8, les chefs des établissements d'éducation spéciale pouvaient autoriser le soutien scolaire dans les classes d'éducation spéciale, mais pas le soutien individuel. Ils estimaient que la directive violait le droit de l'enfant handicapé à une éducation gratuite, qui est inscrit dans la *Loi sur l'éducation spéciale*.

Le Tribunal a déclaré que l'État avait une obligation majeure, stipulée dans la *Loi sur l'éducation spéciale*, qui était d'assurer gratuitement l'éducation des enfants handicapés et qu'il ne pouvait pas se dégager de cette obligation à l'égard de l'enfant placé dans le système d'éducation spéciale. Une directive qui dénie à un individu ou à un groupe d'individus, tels que les personnes qui ont besoin d'un soutien personnel, la possibilité d'exercer leur droit fondamental à l'éducation est incompatible avec ladite obligation. Le tribunal a jugé essentiel que la politique du Ministère tienne compte des circonstances personnelles. La priorité donnée à un cadre rigide de règles sur le traitement des cas exceptionnels par dérogation aux règles peut constituer une violation du droit fondamental à une éducation spéciale et est par conséquent sans effet. Le Tribunal a ajouté que la directive du Ministère de l'éducation interdisant le soutien individuel dans le système d'éducation spéciale est nulle et non avenue et doit être reformulée de manière à donner la possibilité de donner à un élève, dans des cas exceptionnels et justifiés, la possibilité de bénéficier d'un tel soutien (Ad.P 1214/08 *Orel (mineur) et al. c. Le Ministère de l'éducation et al.* (07.09.2008)).

601. En septembre 2007, la Ministre de l'éducation a mis en place un comité officiel, ayant à sa tête Dalia Dorner, juge de la Cour suprême en retraite, pour examiner le système israélien d'éducation spéciale. Le comité Dorner a été établi afin d'examiner la politique suivie par le Ministère de l'éducation à l'égard des enfants qui ont des besoins spéciaux, examiner le budget prévu par le Ministère pour assurer le traitement de ces enfants, établir un plan d'action et définir les priorités à cet égard, compte tenu des contraintes qu'impose le budget du Ministère.

Population arabe

602. Depuis 2000, un programme exceptionnel a été mis en œuvre à l'intention de la population arabe. Il est axé sur la formation d'enseignants; la préparation de conseillers pédagogiques au diplôme de maîtrise; la carrière professionnelle des enseignants; la mise en place de programmes visant à encourager les étudiants à obtenir de meilleurs résultats dans leur langue maternelle, en mathématiques et en sciences; la mise en œuvre de

programmes visant à augmenter le nombre de candidats au diplôme de fin d'études secondaires; des programmes de prévention des abandons scolaires, d'investissement en matériel informatique et infrastructures physiques, y compris des cours techniques et scientifiques pour les classes supérieures, etc. Ce programme a été une réussite: augmentation régulière des résultats des élèves aux examens nationaux, réduction des disparités dans les résultats en mathématiques et en sciences des élèves des établissements secondaires, augmentation du nombre des élèves et diminution du nombre des abandons, augmentation du nombre candidats à l'examen de fin d'études secondaires, changement des attitudes à l'égard de l'enseignement et de l'école parmi les filles, augmentation importante du nombre d'élèves qui participent aux concours dans les matières scientifiques et technologiques.

603. Des renseignements actualisés concernant la construction d'établissements scolaires, la situation de l'enseignement, les taux de fréquentation scolaire et de réussite dans le secteur arabe sont fournis tout au long de la présente section.

604. Il convient de mentionner que le 23 novembre 2008, le comité des nominations du Conseil de l'enseignement supérieur a accordé le titre de professeur à Haula Abu-Bakar, enseignante et maître de conférences au Jezreel Valley College. Elle est ainsi devenue la première femme professeur arabo-israélienne du pays.

La population bédouine

605. Suite au plan pluriannuel, des financements ont été alloués à la construction de nouvelles écoles dans les agglomérations bédouines du Nord et du Sud. Dans le cadre du plan du Ministère de l'éducation visant à promouvoir le système éducatif dans les agglomérations bédouines, des fonds ont été octroyés à la création et à la modernisation des laboratoires de sciences et d'informatique. Des conseils pédagogiques ont aidé les chefs des établissements scolaires à élaborer le plan de travail de leur établissement et des fonds ont été affectés à des heures de soutien pour les élèves qui en ont besoin à tous les niveaux, afin de combler le fossé pédagogique et d'améliorer les taux de réussite à l'examen de fin d'études secondaires.

606. En outre, un programme de formation d'enseignants bédouins et d'aide à ces enseignants au début de leur carrière a été lancé afin de consolider leur statut et d'améliorer les résultats de leurs élèves. Actuellement, 165 enseignants participent au programme. Un autre programme de perfectionnement du personnel enseignant de l'enseignement secondaire a également été entrepris en coopération avec l'Université Ben-Gourion.

607. À compter de 2006, toutes les classes de 1^{re} et de 2^e année des établissements des agglomérations bédouines qui accueillaient plus de 28 élèves ont été scindées en deux classes et bénéficient de 10 heures de soutien supplémentaire par semaine.

608. Ces efforts ont donné des résultats positifs – le taux de réussite au diplôme de fin d'études secondaires des élèves bédouins de la 12^e classe a augmenté de 6% entre 2004 et 2007.

Formation de personnel spécialisé

609. Conseils d'orientation pédagogique – entre 2004 et 2008, trois cours de formation de conseils d'orientation pédagogique ont été organisés – deux dans le Nord et un dans le Sud.

610. En outre, deux classes destinées à évaluer les aptitudes à l'apprentissage ont été ouvertes, l'une au collège de Sakhnin (nord) et l'autre à Be'er-Sheva (sud) dans le cadre de l'Université ouverte.

611. Psychologues – des postes de psychologues ont été créés et, cependant, leur nombre par élève reste insuffisant, tout comme celui des psychologues scolaires.

Cadres d'éducation spéciale

612. Actuellement, il existe 4 établissements d'éducation spéciale et 25 jardins d'enfants dans les localités bédouines du Sud, ainsi que 3 centres de soutien régionaux. En 2008, 2 centres de soutien régionaux supplémentaires ont ouvert, ainsi que 10 classes dans des écoles primaires. Par ailleurs, tous les établissements primaires et intermédiaires ont bénéficié d'heures de soutien additionnelles.

613. Dans le nord – une nouvelle école destinée aux enfants souffrant de déficience mentale sévère a été ouverte, ainsi que six jardins d'enfants d'éducation spéciale. En outre quatre classes ont été mises en place dans des établissements secondaires, et 3 000 heures d'intégration dispensées.

La population bédouine du sud

614. Depuis sa création en 2004, la nouvelle municipalité d'Abu-Basma s'est attachée à moderniser les établissements d'enseignement destinés à la population bédouine de la région, y compris dans les villages illégaux. Entre avril 2004 et juillet 2008, la construction de 2 classes de jardins d'enfants dans 3 localités différentes (6 classes au total) a été achevée et celle de 4 classes supplémentaires est en cours. Au niveau primaire, 66 nouvelles classes ont été créées dans différentes localités, 42 autres sont en construction, dont 10 presque terminées, et 16 autres en sont au stade de l'établissement des plans directeurs.

615. Depuis 2004, trois établissements secondaires ont été créés dans les villages illégaux d'Abu-Krinat, Al-Huashlla et Bir-Hadge. Ils jouent un grand rôle dans la réduction importante des taux d'abandon, en particulier chez les jeunes filles bédouines que les parents n'envoyaient pas à l'école auparavant en raison de l'éloignement de l'école et d'obstacles d'ordre religieux et culturel. À Kasar-a-Sar, la construction de nouvelles classes est presque achevée.

616. Le *Programme «Daroma» (Sud)* – En 2004, le Ministère de l'éducation a lancé un programme visant à améliorer les résultats scolaires des enfants exceptionnellement doués de la 10^e à la 12^e classe. Le programme est mené dans 5 établissements secondaires bédouins (environ 300 élèves) et a pour but de perfectionner ces élèves en mathématiques et en anglais, de développer leur faculté d'apprentissage et de les préparer aux tests psychométriques qu'ils doivent passer pour poursuivre leurs études dans les établissements d'enseignement supérieur. Les élèves participent à des cours dans des établissements universitaires tels que l'Université Ben-Gourion. Le programme est également axé sur l'autonomisation et les activités au sein de la communauté et dans son intérêt. Un programme analogue débutera en 2009 dans la municipalité d'Abu-Basma et à Tel-Sheva dans le Sud. Un programme équivalent, intitulé «Heznek Atidim», est également mené dans le Nord.

617. Un programme d'activités extrascolaires est également mis en œuvre dans les localités bédouines du Néguev, en collaboration avec le Ministère du développement du Néguev et de la Galilée et l'Association israélienne des centres communautaires. Ce programme prévoit l'octroi de bourses pour activités extrascolaires aux enfants des 4^e à 6^e classes dans le Néguev.

618. En 2008, le Ministère de l'éducation a annoncé son intention d'accorder à des étudiants bédouins en ingénierie, technologie et sciences des bourses d'études d'un montant de 5 000 NIS (1 315 dollars) chacune pour l'année universitaire à venir. Ces bourses sont destinées à encourager les étudiants bédouins à mener à terme leurs études supérieures.

619. Conformément aux résolutions n° 412 et n° 413 d'août 2006, l'Office pour la promotion de la condition de la femme octroie des bourses à des étudiantes bédouines du

Nord, ainsi qu'à des étudiantes druzes et circassiennes. En 2007/8, 75 bourses ont été allouées. L'Office a récemment publié une annonce invitant les étudiantes bédouines, druzes et circassiennes à présenter des demandes de bourses pour l'année à venir.

Enseignement des langues

620. Comme le rapport initial d'Israël l'indiquait, les nouveaux immigrants adultes peuvent suivre des cours d'hébreu élémentaire dans des écoles spécialement conçue à cet effet (*Ulpanim*). En 2006/7, 25 322 personnes ont fréquenté ces établissements, qui comptent un total de 1 404 classes; 14 126 ont assisté aux cours des *Primary Ulpanim*, et 11 196 à ceux des *Continuation Ulpanim*.

Conditions du personnel enseignant

621. Le tableau ci-après fait apparaître le nombre des enseignants dans le système éducatif, ainsi que le nombre moyen d'heures d'enseignement. Il révèle une augmentation continue du nombre d'enseignants dans tout le système et à tous les niveaux. Comme l'indique le tableau, entre 2000 et 2007, 2 738 enseignants se sont ajoutés aux effectifs du système éducatif hébreu, et 9 193 à celui du système éducatif arabe.

Tableau 44

Personnel enseignant, par niveau d'enseignement et nombre moyen d'heures de travail par semaine, 1999-2007

	1999/2000	2004/05	2006/07	2007/08
<i>Enseignement en hébreu</i>				
Total général – chiffres absolus	91 067	97 014	97 562	99 217
Enseignement primaire – total	43 426	45 600	46 447	47 474
Nombre moyen d'heures de travail par semaine	22,6	22,5	22,6	22,6
Écoles intermédiaires – total	17 385	19 294	18 452	18 169
Nombre moyen d'heures de travail par semaine	19,9	20,9	20,8	21,2
Enseignement secondaire – total	31 293	33 394	33 472	34 350
Nombre moyen d'heures de travail par semaine	18,3	18,7	18,7	18,6
<i>Enseignement en arabe</i>				
Total général – chiffres absolus	18 835	25 447	27 864	28 846
Enseignement primaire – total	11 001	14 671	16 426	17 120
Nombre moyen d'heures de travail par semaine	24,9	24,4	24,4	24,1
Écoles intermédiaires – total	3 732	5 195	5 095	5 189
Nombre moyen d'heures de travail par semaine	20,4	21,2	20,7	21,1
Enseignement secondaire – total	4 095	5 383	5 809	6 151
Nombre moyen d'heures de travail par semaine	23	22,5	22,6	22,8

Source: Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israel*, 2008.

622. Israël compte environ 153 863 enseignants à plein temps aux différents niveaux du système d'enseignement primaire et secondaire, contre 86 000 comme indiqué dans le précédent rapport périodique. Ces enseignants sont répartis comme suit:

Tableau 45

Postes d'enseignant (à plein temps) dans les écoles, 2007/2008

	<i>Total</i>	<i>Enseignement en hébreu</i>	<i>Enseignement en arabe</i>
Total	153 863	121 288	32 575
Enseignement primaire	68 186	50 497	17 689
Écoles intermédiaires	24 687	19 336	5 351
Écoles secondaires	44 488	37 750	6 738

Source: Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israel*, 2008.

623. Dans le cadre de la réforme du système éducatif mentionné plus haut, la semaine de travail des enseignants a été allongée et modifiée, et un nouveau système de gratification a été mis en place. La durée de la semaine de travail a été portée à 36 heures par enseignant, dont 26 seront consacrées à l'enseignement en classe, 5 heures à l'enseignement individuel ou en petits groupes et 5 heures à d'autres tâches. La rémunération des enseignants a été adaptée et augmentée de 26%. En outre, afin de renforcer et d'améliorer la formation en cours d'emploi des enseignants, les critères d'avancement ont été modifiés avec l'ajout d'une condition de participation à une formation professionnelle.

Compétences en matière de création et d'administration des écoles

624. Aucun changement notable n'est à signaler dans ce domaine depuis la soumission du précédent rapport d'Israël.

Article 15**Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique****Droit de participer à la vie culturelle: financement**

625. En 2007, les dépenses publiques consacrées à la culture, aux loisirs et aux sports ont représenté 5,5% du produit intérieur brut, soit une légère augmentation par rapport aux 5,4% des années 2004-2006.

626. En 2007, 9,4% du montant total des dépenses allouées à la culture, aux loisirs et aux sports ont été consacrés au patrimoine culturel, à la littérature et aux arts plastiques, 21,5% à la musique et aux arts de la scène, 22,6% à l'audiovisuel, (radio, télévision), au cinéma et à la photographie, 10,2% aux activités socioculturelles, 23,7% aux sports, aux jeux, à l'informatique et à l'Internet, 5,8% aux jeux de hasard ainsi qu'à la nature et à l'environnement et 4,9% à la formation de capital fixe.

Infrastructure institutionnelle de la vie culturelle israélienne

627. **Conseil national de la culture et des arts.** Le 12 novembre 2002, la Knesset a promulgué la *Loi 5762 sur la culture et les arts* aux termes de laquelle le Conseil national de la culture et des arts a été créé en tant qu'organe consultatif auprès du Ministre de la science, de la culture et des sports ainsi que d'autres organismes publics dans les domaines touchant aux arts, à la culture et au financement d'institutions culturelles. Le Conseil a pour

tâche de promouvoir et de lancer des politiques et des programmes visant à encourager les arts et la culture, à assurer la liberté de la création et d'expression de la diversité culturelle de la société israélienne. Il lui est demandé de proposer un plan directeur pluriannuel concernant les arts et la culture, y compris le financement d'institutions dans ces secteurs. Le Conseil a été créé en 2004.

628. **Bibliothèque nationale.** Le 26 novembre 2007, la Knesset a promulgué la *Loi 5767-2007 sur la bibliothèque nationale* dans laquelle la bibliothèque de l'Université hébraïque est déclarée bibliothèque nationale. Avant l'adoption de la loi, la bibliothèque de l'Université était de fait la bibliothèque nationale mais n'était pas légalement reconnue comme telle. Conformément à la loi, la bibliothèque nationale doit accumuler, préserver et enrichir les connaissances, le patrimoine et les ressources culturelles en général et en assurer la transmission ainsi que ceux qui sont liés à l'État d'Israël, à la terre d'Israël et au peuple juif en particulier.

629. En 2000, le Conseil israélien du cinéma a été créé, en application de la *Loi 5759-1999 sur le cinéma*, adoptée le 10 janvier 1999. Le Conseil a pour rôle d'encourager l'industrie cinématographique israélienne, de favoriser la liberté de création et d'expression de la diversité culturelle de la société israélienne. Il a pour rôle de donner au Ministre de la science, de la culture et des sports des conseils sur toutes les questions qui touchent à l'industrie cinématographique, y compris la définition des critères à appliquer pour apporter un soutien financier aux institutions publiques qui se sont donné pour mission d'encourager et de promouvoir la création, la production et la distribution de films israéliens, ainsi que la coopération internationale.

Identité et patrimoine culturel

Patrimoine juif

630. En janvier 2007, la Knesset a approuvé la création de deux entités nationales chargées du patrimoine, une du patrimoine de la communauté juive de Boukhara et l'autre, de celui de la communauté juive de Libye. Chacune a pour tâche de préserver le patrimoine culturel de sa communauté, de le rechercher et d'en assurer l'enregistrement (*Loi 5767-2007 sur l'Office national du patrimoine culturel de la communauté juive de Boukhara* et *Loi 5767-2007 sur l'Office national du patrimoine culturel de la communauté juive de Libye*).

631. Le 6 décembre 2005, en promulguant la *Loi 5765-2005 sur le Musée de la Diaspora*, la Knesset a fait du Musée de la Diaspora à Tel-Aviv le centre national des communautés juives d'Israël et de l'étranger. Conformément à la loi, le Musée a pour fonctions et pour responsabilités d'exposer des objets se rapportant aux communautés israéliennes et à l'histoire du peuple juif, de mener des recherches et de rassembler les connaissances sur les questions concernant le peuple juif. Il est appelé aussi à créer un réservoir d'arbres généalogiques et de patronymes des familles juives dans le monde ainsi qu'une base de données sur les communautés juives et leur histoire. Le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports est chargé de l'application de la loi, et l'État participera au financement du Musée.

632. La *Loi 5762-2002 sur le Conseil pour la conservation du patrimoine sépharade et oriental* a été promulguée le 13 novembre 2002. En application de la loi, le Ministre des sciences, de la culture et des sports et le Ministre des affaires religieuses mettront en place le Conseil pour la conservation du patrimoine sépharade et oriental qui sera chargé de leur donner des conseils quant à la promotion, au soutien et à l'encouragement des activités touchant au patrimoine des Juifs espagnols.

Patrimoine druze

633. Le 4 juin 2007, la Knesset a promulgué la *Loi 5767-2007 sur le Centre du patrimoine culturel druze* dont l'objectif est de faciliter la création d'un tel centre en Israël. Conformément à la loi, le Gouvernement fixera le budget nécessaire à la création, au fonctionnement et au maintien du Centre qui comprendra un institut de recherche, un musée et des archives consacrés au patrimoine, à la culture et à l'histoire druze. Il suscitera et favorisera la conduite d'activités de recherche et la mise en œuvre de programmes éducatifs, y compris des excursions, des conférences et des expositions visant à développer, enrichir et promouvoir la connaissance des différents aspects de la culture, de l'histoire et du patrimoine druze.

Promotion de la participation à la vie culturelle: rôle des moyens d'information et de communication

634. Les faits nouveaux concernant l'accessibilité des personnes handicapées à la télévision sont exposés plus haut au titre de l'article 2.

635. Le Conseil de la télévision diffusée par câble et par satellite est une institution publique israélienne, créée par la *Loi sur les télécommunications*. Il a pour principale tâche de réglementer la télévision multi-chaînes pour les abonnés au câble et au satellite en assurant la représentation, la protection et la promotion des intérêts du public dans ce domaine: assurer au maximum la diversité et le pluralisme des chaînes et la teneur de leurs programmes; améliorer les technologies et les services; accroître l'offre et la liberté de choix des abonnés; élaborer et produire des programmes à contenu original israélien; réduire les prix au minimum, etc.

636. À son tour, la réalisation de ces objectifs favorise la participation à la vie culturelle locale et l'exposition à la vie culturelle étrangère de tous les citoyens israéliens abonnés à la télévision multi-chaînes. Entre 2001 et 2007, la télévision atteignait de 80 à 85% des ménages israéliens.

Développement et production de concepts originaux israéliens

637. Le Conseil de la télévision diffusée par câble et par satellite veille à ce que les titulaires de licences d'exploitation de la télévision par câble et par satellite consacrent entre 8 et 12% de leurs recettes annuelles à la production de programmes de genres différents répondant à un concept israélien original, et il arrête les modalités précises de respect de cette obligation.

638. Au cours des années précédentes, les titulaires de licences d'exploitation ont consacré des montants importants à la production d'émissions originales israéliennes: en 2003 – 198 338 624 NIS (53 605 033 dollars), en 2004 – 245 947 713 NIS (66 472 354 dollars), en 2005 – 248 615 342 NIS (67 193 335 dollars) et en 2006 – 237 326 932 NIS (64 142 414 dollars).

639. Le développement de l'industrie de production locale a élargi et continue d'élargir l'éventail des possibilités d'expression de la multitude des cultures, des goûts et des opinions du public israélien, enrichit la culture israélienne, permet d'offrir une représentation variée des questions d'actualité, renforce la maîtrise de l'hébreu moderne et offre des programmes dans d'autres langues répandues en Israël comme l'arabe, le russe et l'amharique.

640. Ce développement crée de plus une foule de nouveaux emplois pour les Israéliens dans des domaines spécialisés tels que la production, l'écriture, la direction, le jeu de scène, la photographie, la technologie, etc. Il permet aussi de promouvoir à l'étranger la création israélienne et, par conséquent, la culture, le mode de vie et l'économie israéliens. Dans

différents pays, les films et les programmes israéliens sont vendus à des services de télévision et ont du succès dans les festivals internationaux, comme cela a été le cas fréquemment ces dernières années.

Octroi de licences d'exploitation de chaînes thématiques

641. Le Conseil de la télévision diffusée par câble et par satellite a octroyé des licences d'exploitation d'une chaîne russophone et d'une chaîne musicale israélienne. Ces chaînes sont financées commercialement (contrairement à la télévision multi-chaînes qui est financée par les redevances des abonnés). Chaque chaîne est unique en son genre et a ses propres caractéristiques qui sont conçues pour permettre l'expression de toute une série de créneaux culturels de la société israélienne. De ce fait, la production et les émissions de ces chaînes ont une grande importance démocratique et nationale. En 2008, le Conseil a décidé de relancer les appels d'offres précédents restés sans résultat, qui concernent une chaîne israélienne arabophone et une chaîne sur les traditions juives.

Programmes communautaires

642. Le Conseil de la télévision diffusée par câble et par satellite favorise, réglemente et appuie les programmes communautaires, essentiellement produits par les bénévoles des différentes communautés locales, y compris des centres communautaires, les personnes âgées, les nouveaux immigrants, les étudiants, différents groupes religieux, des groupes indépendants, etc.

643. Les programmes permettent aux participants et aux communautés de s'exprimer directement et de faire connaître leurs intérêts, leurs activités et leurs talents et ainsi de participer à la vie culturelle. Ils permettent aussi au public de se familiariser avec ces communautés, y compris avec leurs problèmes et leurs réalisations, qui autrement pourraient demeurer dans l'ombre.

Chaînes de télévision étrangères

644. Le nombre de chaînes étrangères offertes aux téléspectateurs israéliens s'élevait à une cinquantaine en 2002. Entre 2002 et 2007, 40 autres chaînes étrangères ont été autorisées à produire leurs émissions.

Protection des enfants

645. En 2001, la Knesset a approuvé la *Loi 5761-2001 sur le classement, le marquage et l'interdiction des émissions aux conséquences dommageables*. Conformément à la loi, les émissions à contenu visuel, verbal ou oral de caractère violent, sexuel ou cruel, ou qui peuvent raisonnablement faire craindre qu'elles favorisent un comportement criminel ou l'utilisation de drogues illicites seront classées comme émissions qui ne conviennent pas aux enfants de moins d'un certain âge.

646. La loi distingue trois catégories de programmes en fonction de leur contenu: ne conviennent pas aux enfants avant 8 ans; ne conviennent pas aux enfants avant 14 ans et ne conviennent pas aux jeunes avant 18 ans. Ce classement a été établi par le Ministère des communications, après avoir consulté les différents organismes compétents.

Préservation et présentation du patrimoine culturel de l'humanité

647. Cette question a été traitée dans les rapports précédents d'Israël. Aucun changement n'est à signaler dans ce domaine depuis la soumission du deuxième rapport périodique.

Liberté de création et de représentation artistique

648. Cette question a été traitée dans les rapports précédents d'Israël. Aucun changement n'est à signaler dans ce domaine depuis la soumission du deuxième rapport périodique.

Statut de la langue arabe

649. Le 21 mars 2007, la Knesset a approuvé la *Loi 5767-2007 sur l'Institut supérieur de la langue arabe*, en application de laquelle l'Académie de la langue arabe a été créée. L'Académie est chargée notamment de faire des recherches sur la langue arabe et ses sources structurelles et historiques, de promouvoir l'étude de la terminologie, de la grammaire, du vocabulaire, de la prononciation et de la transcription. Elle s'occupe aussi de l'innovation linguistique et de l'adaptation de la langue arabe au monde moderne et automatisé. Conformément à la loi, les activités de l'Académie sont financées au titre du budget de l'État.

650. L'affaire H.C.J. 4112/99 *Adalah c. la Municipalité de Tel-Aviv et al.* (25.07.2002) portait sur l'obligation des municipalités au sein desquelles il existe une minorité arabe d'utiliser la langue arabe au même titre que l'hébreu sur tous les panneaux de signalisation municipaux. La Cour suprême a déclaré que deux principes étaient importants à cet égard: la protection du droit de chacun à la langue et le droit à l'égalité. En effet, la langue fait partie de la personnalité de l'individu et est l'instrument de la pensée et de la communication avec autrui. Elle a jugé que la langue jouait effectivement un rôle important dans l'existence aussi bien de l'individu que de la société. L'usage de la langue nous permet d'exprimer notre individualité et notre identité sociale. Sans langue, pas de personnalité. La Cour a déclaré en outre que la langue prenait une importance particulière quand il s'agissait d'une minorité. Elle a insisté sur le principe d'égalité, une des valeurs fondamentales d'Israël, en vertu duquel le droit à la langue et à l'égalité dans l'utilisation des services de la municipalité doit être assuré, en raison de l'obligation qui est faite de maintenir l'égalité entre les résidents de l'État.

La Cour a ordonné l'utilisation immédiate de l'arabe sur tous les panneaux de signalisation ou dans tous les cas où des panneaux doivent être remplacés. Sur les grandes voies de circulation ou sur les établissements publics et sur les voies secondaires dans les districts où la population arabophone est numériquement importante, les panneaux doivent être modifiés dans les deux ans. Enfin, pour les autres panneaux, la Cour a demandé que la modification soit apportée dans les quatre ans à compter de la date de l'arrêt.

Informations complémentaires

651. Pour un complément d'informations sur le droit à l'égalité de participation aux activités culturelles, voir les dixième à treizième rapports périodiques de l'État d'Israël sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, réunis en un seul document présenté en mai 2005.

Activités sportives

Prévention des manifestations d'hostilité dans les sports

652. La *Loi 5722-1962 sur la sécurité dans les lieux publics* a été modifiée (amendement 3) en juillet 2005 afin d'interdire formellement les expressions à connotation raciale dans les événements sportifs. En conséquence, des poursuites ont été engagées contre des personnes qui avaient proféré des remarques raciales pendant des matches de football.

653. Même avant l'adoption de l'amendement visé ci-dessus, le Bureau du Procureur général a considéré que les propos racistes dirigés contre les Arabes étaient une incitation

au racisme et a engagé des poursuites en leur nom. Des enquêtes pénales ont été ouvertes dans un certain nombre de cas d'incitation au racisme à l'encontre des arabes au cours de matches de football, et des poursuites ont été engagées. Plusieurs affaires ont abouti et les défenseurs ont été condamnés.

654. En juillet 2008, la *Loi 5768-2008 sur l'interdiction de la violence lors des manifestations sportives* a été promulguée afin de faciliter le déroulement pacifique et sûr des événements sportifs. La loi a élargi la définition des manifestations racistes et facilité la formation des agents de sécurité dont les responsabilités et le pouvoir ont été renforcés. La loi porte aussi création d'un comité pour la prévention de la violence dans le sport qui vise à éliminer le phénomène.

Les femmes et le sport

655. L'Office pour la promotion de la condition de la femme, avec le Ministère de la science, de la culture et des sports, a organisé un stage de formation destiné aux femmes afin de les préparer à devenir des membres actifs et déterminés des conseils locaux et nationaux pour la promotion et l'administration du sport en Israël.

656. L'article 9A de la *Loi 5748-1988 sur les sports*, qui a été adopté à la fin de l'année 2003, stipule que toutes les organisations sportives soutenues par l'État, à savoir les associations, unions et fédérations sportives, doivent assurer aux femmes une représentation appropriée. Cette représentation concerne aussi bien le personnel que la direction et s'applique à tous les types de postes. Aux termes de l'article 9B, les organisations sportives présentent un rapport annuel au Comité de la Knesset qui s'occupe de l'application de cet article. Cette disposition découle de la réalisation du fait que, comme dans beaucoup d'autres secteurs de la vie, la promotion du rôle des femmes dans les sports exige leur engagement total, non seulement dans les activités sportives elles-mêmes, mais aussi dans la prise des décisions et dans la gestion.

657. Dans une affaire qui a fait cas, la Haute Cour de justice a examiné la question de l'allocation des fonds aux institutions sportives et a statué que pour remédier aux problèmes d'inégalité existants de longue date, les conseils locaux devraient affecter aux sports féminins des crédits représentant 150% du budget alloué aux sports masculins (H.C.J 5325/01 *L.C.N L'Association pour la promotion du basketball féminin c. Le Conseil local de Ramat-Hasharon*). De même, le comité chargé de déterminer les critères d'affectation des fonds publics pour le financement du sport a recommandé l'application de mesures de discrimination positive pour accroître les montants destinés aux sports féminins, et a lancé des programmes à cet effet.

658. Le 21 mars 2005, le Gouvernement a décidé la création du Conseil public des sports féminins (résolution n° 3416). La même année, un programme national pour les sports féminins a été présenté par l'administration des sports et approuvé par le Ministère de l'éducation. Un budget de 80 millions de NIS (21 052 631 dollars) a été alloué à ce programme par le Conseil israélien des paris sportifs sur une période de huit ans, et un complément annuel de 1,8 million de NIS (473 684 dollars) a été alloué pour la même durée par le Ministère de la science, de la culture et des sports.

659. En 2007, le Département des sports féminins a été créé à l'Institut Wingate. Il a pour mission de mener et d'exécuter le programme national afin qu'il atteigne l'ensemble de ses objectifs, dont: augmenter le nombre d'athlètes féminines en Israël, développer l'excellence et le leadership des femmes dans les diverses disciplines sportives et dans les domaines de la gestion, du coaching et de l'arbitrage.

Promotion de nouvelles disciplines sportives

660. En 2005, la *Loi 5766-2005 sur la conduite sportive* a été promulguée afin de faciliter et de réglementer la pratique de cette discipline. En application de la loi, un Service de la conduite sportive a été créé au Ministère de la science, de la culture et des sports et, en 2007, plusieurs dispositions réglementaires ont été promulguées. La loi entrera en vigueur dès que les dernières dispositions réglementaires auront été adoptées.

Droit de bénéficier du progrès scientifique**Soutien institutionnel à la recherche-développement**

661. La *Loi 5762-2002 sur le Conseil national de la recherche-développement civile* a été promulguée le 19 novembre 2002. Conformément à la loi, le Conseil national pour la recherche-développement civile aura le rôle d'organe consultatif auprès du Gouvernement et des Ministères sur les questions concernant la recherche-développement dans le secteur civil. Il aura pour tâche de formuler à l'intention du Gouvernement des recommandations sur une politique nationale complète, annuelle et pluriannuelle, dans le domaine de la recherche-développement du secteur civil, de fixer des priorités dans ce domaine, de faire des recommandations sur le développement d'infrastructures de recherche et l'exécution de projets dans les secteurs de la science et de la technologie, etc.

Le Conseil a été créé en août 2004 et est opérationnel dans les secteurs de l'énergie, de la technologie et de l'ingénierie, de la médecine et de la bioscience, et de la science informatique. Il coopère avec les universités, les centres de recherche, les centres industriels et les centres régionaux de recherche-développement. À la suite d'une modification apportée à la loi le 27 décembre 2007, le Conseil national recevra son budget du Ministère de la science, de la culture et des sports.

Budget national de la recherche-développement

662. Le tableau ci-après fait apparaître l'ampleur des dépenses publiques consacrées à la recherche-développement entre 2002 et 2007.

Tableau 46

Dépenses de recherche-développement civile des Ministères, par catégorie de dépenses, 2002-2007

Année	Transferts	Dépenses internes			Total	Total
		Acquisition de R-D civile	Dépenses courantes	Salaires		
En millions de NIS aux prix courants						
2002	1 886	88	150	193	343	2 317
2003	2 126	101	179	177	356	2 574
2004	1 690	156	152	198	350	2 196
2005	1 562	128	155	191	346	2 036
2006	1 614	129	136	199	355	2 078
2007	1 473	117	152	203	355	1 945

Source: Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israel*, 2008.

* À l'exclusion du Comité de planification et de budgétisation du Conseil de l'enseignement supérieur.

Liberté de la recherche scientifique et de l'activité créative

663. Cette question a été traitée dans les rapports précédents d'Israël. Aucun changement n'est à signaler dans ce domaine depuis la soumission du deuxième rapport périodique.

Coopération internationales

664. Cette question a été traitée dans les rapports précédents d'Israël. Aucun changement n'est à signaler dans ce domaine depuis la soumission du deuxième rapport périodique.

Protection juridique de la propriété intellectuelle

665. Le 25 novembre 2007, la Knesset a promulgué la *Loi 5767-2007 sur les droits de propriété intellectuelle*. La nouvelle loi, qui est entrée en vigueur en mai 2008, a remplacé la loi précédente qui datait de 1911.

666. La nouvelle loi constitue un cadre complet et actualisé pour la protection des droits d'auteur: elle illustre l'équilibre à établir entre la nécessité de stimuler la création en assortissant la création elle-même de droits financiers et la nécessité de permettre au public d'utiliser la création pour promouvoir la connaissance et la culture, tout en préservant la liberté d'expression et de création et en permettant une concurrence libre et juste.

667. La loi intègre dans ses dispositions les obligations internationales d'Israël concernant la protection de la propriété intellectuelle, à savoir celles qui découlent de la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et de la Convention internationale sur la protection des artistes, interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.



Conseil économique et social

Distr. générale
16 décembre 2011
Français
Original: anglais

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Quarante-septième session

14 novembre-2 décembre 2011

Examen des rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte

Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Israël

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le troisième rapport périodique d'Israël sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/ISR/3) à ses 35^e, 36^e et 37^e séances, les 16 et 17 novembre 2011 (E/C.12/2011/SR.35 à 37), et a adopté, lors de sa 59^e séance, le 2 décembre 2011, les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité salue la présentation du troisième rapport périodique d'Israël et des réponses écrites à sa liste de points à traiter. Il note également avec satisfaction que la délégation de l'État partie était de haut niveau et qu'elle a noué un dialogue positif et constructif avec le Comité.

3. Le Comité, tout en prenant note des préoccupations légitimes de l'État partie dans le domaine de la sécurité, rappelle à celui-ci l'obligation qui lui incombe de pleinement garantir et réaliser les droits consacrés par le Pacte pour tous les habitants de l'ensemble des territoires qui sont sous son contrôle effectif, et d'en rendre compte.

B. Aspects positifs

4. Le Comité prend note avec satisfaction des efforts faits par l'État partie pour promouvoir la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels. Il salue en particulier:

a) La promulgation, en juillet 2011, par la Knesset de la loi relative au Conseil national pour la sécurité nutritionnelle;

- b) La modification, en juillet 2010, de la loi relative à l'égalité des chances dans l'emploi;
- c) La promulgation, en 2008, par la Knesset de la loi visant à encourager la promotion et l'insertion des femmes dans la vie active et l'adaptation des lieux de travail aux besoins des femmes;
- d) La décision rendue par la Cour suprême en juin 2011, affirmant que l'accès à l'eau est un droit fondamental des êtres humains;
- e) La décision rendue par la Haute Cour de justice en février 2011, imposant au Ministère de l'éducation de prendre des mesures concrètes pour promouvoir le droit à l'éducation des enfants de Jérusalem-Est et de remédier au manque de salles de classe;
- f) L'adoption, en octobre 2011, des recommandations du rapport Trajtenberg visant à réduire le coût de la vie, à alléger les charges financières des familles les plus pauvres et des familles de la classe moyenne et à accroître l'offre de logements abordables.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

5. Le Comité constate avec préoccupation que la majorité des recommandations adressées à l'État partie après l'examen par le Comité du deuxième rapport périodique de l'État partie, en 2003, sont toujours valables aujourd'hui.

Le Comité recommande à l'État partie de donner suite aux recommandations qu'il a formulées en 2003 et qui sont toujours valables aujourd'hui.

6. Le Comité note à nouveau avec préoccupation que, même si les tribunaux nationaux ont fait référence aux droits consacrés par le Pacte dans leurs décisions, ceux-ci n'ont pas encore été incorporés dans l'ordre juridique interne, d'où l'impossibilité pour les citoyens d'invoquer directement ces droits devant les tribunaux nationaux.

Le Comité demande instamment à l'État partie d'incorporer les droits consacrés par le Pacte dans son ordre juridique interne. Il recommande à l'État partie de mettre en place des programmes de formation à l'intention des juristes, notamment des magistrats, concernant la portée et la fonction du Pacte et l'obligation de l'État partie de s'acquitter effectivement de ses obligations contraignantes relatives aux droits de l'homme au niveau national. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 9 (1998) concernant l'application du Pacte au niveau national.

7. Le Comité note avec regret que l'État partie n'a pas encore établi une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme.

Le Comité recommande à l'État partie d'établir une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

8. Le Comité regrette qu'aucune information n'ait été donnée, ni dans le troisième rapport périodique de l'État partie ni dans ses réponses à la liste des points à traiter, sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels consacrés par le Pacte dans le territoire palestinien occupé.

Le Comité demande instamment à l'État partie de faire figurer dans son quatrième rapport périodique des informations sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels consacrés par le Pacte dans le territoire palestinien occupé. Il lui rappelle l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice,

principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, qui a unanimement déclaré qu'Israël était lié par le Pacte à l'égard du territoire palestinien occupé et ne devait pas faire obstacle à l'exercice des droits qui y étaient consacrés dans les domaines où la compétence avait été transférée aux autorités palestiniennes.

9. Le Comité est préoccupé par les obstacles auxquels continue de se heurter la population arabe israélienne dans l'accès à l'emploi, par le taux de chômage de la population arabe israélienne, considérablement plus élevé que celui du reste de la population, et par la concentration des membres des populations arabe, druze et circassienne dans certains secteurs caractérisés par la faiblesse des salaires, notamment l'agriculture et l'hôtellerie-restauration (art. 6).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre immédiatement des mesures pour accroître les perspectives d'emploi des Arabes israéliens dans les villes et les villages et de rendre compte des progrès accomplis dans son prochain rapport périodique.

10. Le Comité est préoccupé par le taux de chômage élevé des personnes handicapées, malgré les nombreux projets et instruments mis en place par l'État partie dans ce domaine (art. 6).

Le Comité demande instamment à l'État partie de mettre effectivement en œuvre les mesures visant à supprimer les obstacles auxquels se heurtent les personnes handicapées dans l'accès au marché du travail et à rendre compte dans son prochain rapport périodique des effets de ces mesures sur le taux de chômage des personnes handicapées.

11. Le Comité est préoccupé par les conséquences néfastes des restrictions budgétaires imposées depuis 2009 au Service de l'emploi, ainsi que par la réduction des dépenses consacrées aux programmes de formation professionnelle (art. 6).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour renforcer le Service de l'emploi, en ce qui concerne tant son budget que ses ressources en personnel et les services que celui-ci propose, tels que les chèques de formation professionnelle.

12. Le Comité est préoccupé par les sérieux obstacles à la jouissance du droit au travail auxquels se heurtent: a) les Palestiniens de Cisjordanie dont les terres agricoles ont été rendues difficiles d'accès, voire inaccessibles, en raison de la construction du mur de séparation, du nombre limité de permis octroyés et des horaires d'ouverture des portes; b) les agriculteurs palestiniens de la bande de Gaza dont les terres se situent à l'intérieur ou à proximité de la zone tampon; c) les pêcheurs palestiniens de Gaza (art. 6).

Le Comité demande instamment à l'État partie de faire en sorte que les Palestiniens puissent accéder sans entrave à leurs terres agricoles dans l'ensemble de leur territoire et lui recommande de définir clairement la zone tampon en la limitant à la surface strictement nécessaire pour répondre à ses préoccupations en matière de sécurité et d'informer effectivement la population civile de la bande de Gaza de l'étendue du régime applicable à cette zone. Il recommande à l'État partie de mener des enquêtes sur les incidents au cours desquels des travailleurs ont été blessés ou tués dans la zone tampon et d'offrir aux victimes une réparation adéquate. En outre, il l'invite à reconnaître et respecter les droits du peuple palestinien sur les ressources marines, y compris le droit de pêcher dans les eaux territoriales et dans la zone économique exclusive de la bande de Gaza.

13. Le Comité est préoccupé par l'écart salarial persistant entre les hommes et les femmes, aussi bien dans la population juive que dans la population arabe israélienne (art. 7).

Le Comité recommande à l'État partie d'appliquer effectivement des mesures visant à garantir une rémunération égale pour un travail de valeur égale aux hommes et aux femmes, aussi bien dans la population juive que dans la population arabe israélienne.

14. Le Comité est préoccupé par les disparités persistantes et sensibles de salaire entre la population arabe israélienne et la population juive, malgré de récentes améliorations, comme l'a expliqué la délégation de l'État partie au cours du dialogue. Le Comité relève également avec préoccupation qu'environ 12 % des Arabes israéliens perçoivent un salaire inférieur au salaire minimum (art. 7).

Le Comité recommande une nouvelle fois à l'État partie de prendre des mesures pour corriger les inégalités salariales entre les Juifs et les Arabes israéliens, conformément au principe d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale, consacré à l'article 7 du Pacte, et de faire en sorte que les salaires ne soient jamais inférieurs au minimum fixé.

15. Le Comité relève avec préoccupation que des textes de loi récents disposent que les personnes handicapées perçoivent, dans certains cas, un salaire dont le montant est égal à 30 % du salaire minimum normal (art. 7).

Le Comité recommande que le salaire minimum soit pleinement applicable aux personnes handicapées. Il lui recommande en outre de veiller à ce que les perspectives d'emploi des personnes handicapées ne s'en trouvent pas réduites.

16. Le Comité constate avec préoccupation que les Palestiniens vivant dans le territoire palestinien occupé et travaillant en Israël ne sont pas autorisés à devenir membres de la Fédération générale des travailleurs en Israël, à laquelle la loi a confié la responsabilité de protéger les droits des travailleurs palestiniens en Israël et qui conserve la moitié du montant des cotisations syndicales versées par ces travailleurs (art. 8).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour que tous les Palestiniens vivant dans le territoire palestinien occupé et travaillant en Israël puissent adhérer à la Fédération générale des travailleurs en Israël, conformément à l'article 8 du Pacte.

17. Le Comité s'inquiète de la révocation des permis de séjour des Palestiniens vivant à Jérusalem-Est, qui entraîne notamment la perte de leur droit à la sécurité sociale, notamment de leur accès aux services sociaux (art. 9).

Le Comité engage l'État partie à veiller à mettre un terme à la révocation des permis de séjour des Palestiniens vivant à Jérusalem-Est. Il lui demande instamment de ne pas faire obstacle à leur jouissance du droit à la sécurité sociale, notamment à leur accès aux services sociaux. Il lui demande aussi instamment de garantir le droit d'accès à la sécurité sociale de manière non discriminatoire, en particulier pour les individus et les groupes défavorisés et marginalisés. À ce propos, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 19 (2007) concernant le droit à la sécurité sociale.

18. Le Comité s'inquiète de ce que, malgré les efforts déployés par l'État partie pour lutter contre la violence familiale, l'ampleur de cette violence contre les femmes et les filles ne diminue pas sensiblement. Il est aussi préoccupé par le fait que la violence familiale n'est pas érigée en infraction dans le code pénal (art. 10).

Le Comité recommande à l'État partie d'ériger la violence familiale en infraction dans le Code pénal et de redoubler d'efforts pour la prévenir et la combattre, notamment par des campagnes de sensibilisation visant tous les secteurs de la population. Il recommande aussi à l'État partie de veiller à ce que les victimes de cette violence aient effectivement accès à la justice et à ce que les auteurs soient poursuivis

et sanctionnés, et d'adopter des mesures de protection efficaces, en particulier des mesures d'éloignement. Il lui recommande en outre de prévoir des formations sur la violence familiale à l'intention des policiers, des magistrats et des autres agents de l'État concernés.

19. Le Comité relève avec préoccupation que l'État partie n'a pas donné suffisamment d'informations concernant les programmes et services de sensibilisation à la santé sexuelle et procréative destinés aux groupes les plus vulnérables tels que les femmes et les jeunes appartenant à la population arabe israélienne ou vivant dans le territoire palestinien occupé.

Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts en vue de créer des programmes et services de sensibilisation à la santé sexuelle et procréative à l'intention de l'ensemble de la population, surtout des femmes et des jeunes vivant dans le territoire palestinien occupé ou appartenant à la population arabe israélienne.

20. Le Comité note avec préoccupation que la loi n° 5763-2003 sur la nationalité et l'entrée en Israël (Disposition temporaire), telle que modifiée en 2005 et en 2007, impose de sévères restrictions au regroupement familial (art. 10).

Le Comité demande instamment à l'État partie de garantir et de faciliter le regroupement familial pour tous les citoyens et les résidents permanents, quels que soient leur statut ou leur origine, et accorder la protection et l'assistance la plus large possible aux familles.

21. Le Comité relève avec préoccupation que l'État partie reste un pays de destination pour la traite des personnes (art. 10).

Le Comité engage l'État partie à veiller à l'application pleine et effective de ses lois contre la traite et des deux plans nationaux de lutte contre la traite des personnes. Il demande instamment à l'État partie de veiller à ce que tous les responsables soient poursuivis et traduits en justice, et à ce que les victimes aient accès à une protection et une assistance suffisantes.

22. Le Comité note avec préoccupation que, en cas de divorce, la garde des enfants âgés de 0 à 6 ans est toujours accordée à la mère et que le père est souvent tenu de payer une pension alimentaire qui excède ses revenus, et que si cela n'est pas le cas, sa liberté de circulation est sévèrement restreinte. Il est préoccupé par le fait que les pères divorcés sont souvent obligés de rendre visite à leurs enfants dans des centres de visites surveillées pendant leurs heures de travail, ce qui les amène à accumuler les absences au travail au risque d'être licenciés (art. 10).

Le Comité recommande à l'État partie de modifier la loi relative à la capacité juridique et à la tutelle de façon à ce que la garde des enfants âgés de 0 à 6 ans ne soit pas toujours accordée à la mère et de s'assurer que le versement de la pension alimentaire n'empêche pas le père de maintenir un niveau de vie suffisant.

23. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures afin de permettre à l'Autorité palestinienne d'exercer ses fonctions et pouvoirs découlant de l'Accord intérimaire de 1995, notamment en transférant à celle-ci les recettes fiscales (art. 11).

24. Le Comité note avec préoccupation que le taux de pauvreté des familles est élevé dans l'État partie, en particulier dans la population arabe israélienne, ainsi que dans le territoire palestinien occupé. Il est en outre préoccupé par le taux élevé de privatisation des services sociaux (art. 11).

Le Comité recommande à l'État partie d'établir une politique globale pour résoudre le problème de la pauvreté et de l'exclusion sociale, en allouant à cette politique des allocations budgétaires suffisantes et en révisant à la baisse la privatisation des

services sociaux. Il lui recommande de faire porter ses efforts en particulier sur la population arabe israélienne, les familles juives ultra-orthodoxes et les groupes défavorisés et marginalisés comme les personnes âgées, les personnes handicapées et les demandeurs d'asile. Le Comité recommande également à l'État partie de faire en sorte que les organisations humanitaires opérant dans le territoire palestinien occupé puissent accéder en temps voulu et sans entrave à la population palestinienne, y compris dans toutes les zones concernées par le mur et le régime qui y est applicable. Le Comité renvoie à cet égard à sa Déclaration sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adoptée en 2001.

25. Le Comité est préoccupé par le manque de logements sociaux, la rareté des logements abordables et l'absence de réglementation du marché locatif privé (art. 11).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre immédiatement des mesures pour assurer la disponibilité de logements abordables, en adoptant une stratégie nationale et un plan d'action sur le logement convenable, en augmentant le nombre de logements sociaux et en offrant une aide accrue à la location. L'État partie devrait aussi veiller à une bonne réglementation du marché locatif privé. Le Comité l'exhorte également à rapidement mettre en application la loi n° 5771-2011 relative aux procédures de planification et de construction pour l'accélération de la construction de logements. Le Comité appelle en outre l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 4 (1991) concernant le droit à un logement suffisant.

26. Le Comité est profondément préoccupé par les démolitions de logements et les expulsions forcées pratiquées par les autorités israéliennes, les militaires et les colons en Cisjordanie, en particulier dans la zone C, ainsi qu'à Jérusalem-Est (art. 11).

Le Comité demande instamment à l'État partie de mettre un terme aux démolitions de logements et de s'assurer que les expulsions menées dans la zone C le sont dans le respect de l'obligation qui est faite à l'État: a) d'étudier toutes les autres solutions possibles avant de recourir à l'expulsion; b) de consulter les personnes concernées; c) d'offrir un recours utile aux personnes victimes d'expulsions forcées pratiquées par les forces armées de l'État partie. Il recommande à l'État partie de veiller à ce que la mise au point de plans d'urbanisme spéciaux et l'établissement de zones militaires interdites donnent lieu à des consultations préalables avec les communautés palestiniennes concernées. Il lui recommande également de revoir et de modifier sa politique de logement et la délivrance de permis de construction à Jérusalem-Est, en vue d'empêcher les démolitions et de garantir la légalité des constructions dans ces zones. Enfin, il demande instamment à l'État partie de redoubler d'efforts pour prévenir les attaques de colons contre les Palestiniens et les propriétés palestiniennes en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et à faire en sorte que les actes délictueux commis par les colons donnent lieu à des enquêtes et des poursuites.

27. Le Comité note avec préoccupation que le Plan pour la régularisation des logements des Bédouins et pour le développement économique de la population bédouine du Néguev, qui s'inspire des recommandations de la Commission Goldberg et a été adopté en septembre 2011, prévoit un programme d'aménagement des terres qui sera mis en œuvre pendant une période courte et limitée et comprend un mécanisme d'application pour la mise en œuvre des lois de planification et de construction (art. 1).

Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que la mise en œuvre du Plan n'entraîne pas l'expulsion forcée des Bédouins. Il recommande que toute expulsion soit fondée sur le consentement libre, préalable et éclairé des personnes concernées et que les personnes relogées soient correctement indemnisées, conformément à son Observation générale n° 7 (1997) sur le droit à un logement suffisant: expulsions forcées. Il recommande à l'État partie de régulariser officiellement la situation des

villages non reconnus, de cesser la démolition de bâtiments dans ces villages et de garantir la jouissance du droit à un logement suffisant.

28. Le Comité est préoccupé par l'insécurité alimentaire croissante des individus ou groupes défavorisés et marginalisés tels que les personnes âgées, les Juifs ultra-orthodoxes et les Palestiniens vivant dans le territoire palestinien occupé. Il est également préoccupé par la hausse des prix des biens de consommation et la part croissante que ces biens occupent dans le budget global des familles (art. 11).

Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour remédier à l'insécurité alimentaire et à la faim dans l'État partie, ainsi que dans le territoire palestinien occupé, en mettant l'accent sur tous les individus ou groupes défavorisés et marginalisés, sans discrimination aucune. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter d'urgence le rapport que la Commission interministérielle établie en vue d'examiner le rôle et la responsabilité du Gouvernement pour ce qui est d'assurer la sécurité alimentaire de tous les habitants a présenté à la Commission ministérielle des affaires sociales en mars 2008 et de mettre en œuvre les recommandations qui y sont formulées. Le Comité engage également l'État partie à établir le Conseil pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle, conformément à la loi n° 5771-2011 relative au Conseil national pour la sécurité nutritionnelle, et à le charger de mettre en place une politique de sécurité nutritionnelle.

29. Le Comité note avec préoccupation que les Palestiniens vivant dans le territoire palestinien occupé n'ont pas accès à l'eau potable en quantité suffisante ni à un assainissement adéquat. Il est également préoccupé par la poursuite de la destruction des infrastructures d'approvisionnement en eau à Gaza et en Cisjordanie, y compris dans la vallée du Jourdain, dans le cadre des opérations militaires et des opérations de peuplement menées depuis 1967 (art. 11).

Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre des mesures pour garantir la disponibilité d'eau potable en quantité suffisante et l'accès à des installations appropriées d'assainissement pour les Palestiniens qui vivent dans le territoire palestinien occupé, et notamment de faciliter l'entrée des matériaux nécessaires pour reconstruire les systèmes d'assainissement et d'approvisionnement en eau à Gaza. Il s'engage à prendre d'urgence des mesures pour faciliter la restauration des infrastructures d'approvisionnement en eau en Cisjordanie, y compris dans la vallée du Jourdain, à la suite de la destruction de puits, de citernes installées sur les toits et d'autres équipements d'adduction d'eau et d'irrigation de la population locale civile lors des opérations militaires et des opérations de peuplement menées depuis 1967. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 15 (2002) concernant le droit à l'eau.

30. Le Comité note avec préoccupation que les femmes et les filles bédouines, en particulier celles qui vivent dans des villages non reconnus, sont victimes d'inégalités de traitement en ce qui concerne l'éducation, l'emploi et la santé (art. 3, 11, 12, 13 et 14).

Le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre des mesures pour améliorer la situation des femmes et des filles bédouines en ce qui concerne leur accès aux soins de santé, à l'éducation et à l'emploi.

31. Le Comité relève avec préoccupation que la loi relative à l'assurance maladie exclut les personnes qui ne sont pas en possession d'un permis de séjour permanent, ce qui signifie que, dans la pratique, les Palestiniens disposant de permis temporaires, les travailleurs migrants et les réfugiés n'ont pas accès à des soins de santé suffisants. Le Comité est également préoccupé par les taux de mortalité infantile et maternelle chez les Arabes israéliens et les Bédouins (art. 12).

Le Comité recommande à l'État partie d'élargir l'application de la loi relative à l'assurance maladie aux personnes non titulaires d'un permis de séjour permanent, afin d'assurer l'accès universel à des soins de santé primaires à un coût abordable. Il l'engage également à redoubler d'efforts pour lutter contre la mortalité infantile et maternelle chez les Arabes israéliens et les Bédouins.

32. Le Comité note avec préoccupation que les Palestiniens vivant dans le territoire palestinien occupé, et en particulier dans les zones d'accès réglementé situées entre le mur et la Ligne verte et à Gaza, n'ont qu'un accès extrêmement restreint aux structures, aux biens et aux services de santé (art. 12).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures afin de permettre à l'Autorité palestinienne d'exercer ses fonctions et pouvoirs découlant de l'Accord intérimaire de 1995. Il l'engage à assurer sans restriction l'accès aux structures, biens et services de santé, y compris aux traitements d'urgence, pour les Palestiniens vivant dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans les zones d'accès réglementé situées entre le mur et la Ligne verte, c'est-à-dire les zones de jointure. Le Comité exhorte également l'État partie à prendre des mesures disciplinaires contre les fonctionnaires des postes de contrôle jugés responsables d'accouchements sans assistance au bord de la route, de fausses couches et de décès maternels résultant de retards aux points de contrôle, ainsi que de mauvais traitements infligés à des ambulanciers palestiniens. L'État partie devrait prendre d'urgence des mesures visant à garantir l'accès sans restriction des Palestiniennes à des soins médicaux prénatals, natals et postnatals adéquats. Il devrait également prendre des mesures pour que les habitants de Gaza, en particulier les enfants, aient accès à des traitements visant à soigner les traumatismes psychologiques.

33. Le Comité note avec préoccupation que le taux d'abandon scolaire est systématiquement plus élevé dans les établissements arabes que dans les établissements juifs, en particulier en neuvième année. Il est aussi préoccupé par le manque criant de salles de classe dans les écoles arabes israéliennes tout comme dans le territoire palestinien occupé (art. 13 et 14).

Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour réduire le taux élevé d'abandon scolaire chez les enfants arabes israéliens et bédouins, notamment grâce à l'application stricte de la loi n° 5709-1949 relative à l'enseignement obligatoire. Il recommande aussi à l'État partie de prendre des mesures pour remédier au manque criant de salles de classe dans les écoles accueillant les enfants arabes israéliens et dans le territoire palestinien occupé. Il l'exhorte également à faire en sorte que les enfants vivant à Jérusalem-Est puissent être intégrés dans le système éducatif ordinaire par la mise en place d'infrastructures adéquates et, dans l'intervalle, à assurer à titre provisoire le financement d'autres cadres éducatifs, conformément à la décision de la Haute Cour de justice du 6 février 2011.

34. Le Comité relève avec préoccupation que le système éducatif n'offre toujours pas un soutien suffisant aux enfants handicapés. Il est également préoccupé par les informations selon lesquelles, dans la pratique, aucun service n'est offert aux enfants handicapés scolarisés dans les écoles ordinaires, ce qui limite dans les faits leur intégration dans le milieu scolaire ordinaire (art. 13 et 14).

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures en droit et en fait pour assurer la mise en œuvre de l'éducation inclusive pour les enfants handicapés, notamment rendre la formation obligatoire pour tous les enseignants (et non uniquement pour les enseignants spécialisés), imposer l'élaboration de projets éducatifs individuels pour tous les élèves, garantir la mise à disposition dans les classes d'appareils et d'autres formes d'assistance, élaborer du matériel didactique et des

programmes d'enseignement, garantir l'accessibilité physique des écoles, encourager la langue des signes et allouer des fonds pour l'application de ces mesures. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur l'Observation générale n° 5 (1994) relative aux personnes souffrant d'un handicap.

35. Le Comité note avec préoccupation que les enfants palestiniens qui vivent dans le territoire palestinien occupé ne sont pas à même de jouir du droit à l'éducation en raison des restrictions imposées à leurs déplacements, du harcèlement régulier des enfants et des enseignants par des colons sur le chemin de l'école, des attaques menées contre les établissements scolaires et de la piètre qualité des infrastructures scolaires. Le Comité note également avec préoccupation que 10 000 enfants ne sont pas enregistrés à Jérusalem-Est, dont environ 5 500 sont en âge d'être scolarisés mais ne vont pas à l'école pour cette raison (art. 13 et 14).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour permettre à l'Autorité palestinienne d'exercer ses fonctions et pouvoirs découlant de l'Accord intérimaire de 1995, et de garantir le droit à l'éducation des enfants palestiniens vivant dans le territoire palestinien occupé. Il demande aussi instamment à l'État partie de lutter contre les violations du droit à l'éducation, notamment celles résultant des restrictions imposées aux déplacements, les actes de harcèlement commis et les attaques menées par l'armée israélienne et des colons contre des élèves et des établissements d'enseignement, ainsi que la non-scolarisation due au défaut d'enregistrement des enfants.

36. Le Comité note aussi avec préoccupation que les mesures adoptées par l'État partie pour restreindre la liberté de circulation des personnes et des biens dans le territoire palestinien occupé entravent sérieusement l'accès des Palestiniens aux sites religieux et aux échanges et manifestations culturels (art. 15).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour que les Palestiniens qui vivent dans le territoire palestinien occupé puissent exercer leur droit de participer à la vie culturelle et religieuse, sans d'autres restrictions que celles qui sont strictement proportionnelles aux exigences de sécurité et sont non discriminatoires dans leur application, conformément au droit international humanitaire. Il recommande également de protéger les sites sacrés du territoire palestinien occupé contre la démolition et la profanation, conformément à la loi n° 5727-1967 relative à la protection des lieux sacrés.

37. Le Comité note avec préoccupation que les mesures adoptées par l'État partie en vue de reloger dans de nouveaux établissements les habitants de villages bédouins porteront atteinte aux droits culturels des personnes concernées et à la relation que celles-ci entretiennent avec leurs terres traditionnelles et ancestrales.

Le Comité recommande à l'État partie de respecter pleinement les droits de la population bédouine sur leurs terres traditionnelles et ancestrales.

38. Le Comité encourage l'État partie à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, et de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

39. Le Comité prie l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales dans tous les secteurs de la société, en particulier auprès des agents de l'État, des magistrats et des organisations de la société civile, de les faire traduire et de leur donner la plus large publicité possible, et de l'informer dans son prochain rapport périodique des mesures prises pour y donner suite. Il invite aussi l'État partie à

associer tous les acteurs concernés, notamment les organisations non gouvernementales et d'autres membres de la société civile, au processus de discussion au niveau national avant la soumission de son prochain rapport périodique.

40. Le Comité demande à l'État partie de soumettre son quatrième rapport périodique, établi conformément aux directives révisées du Comité concernant l'établissement des rapports adoptées en 2008 (E/C.12/2008/2), d'ici au 2 décembre 2016.



Conseil économique et social

Distr. générale
14 janvier 2019
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Quatrième rapport périodique soumis par Israël en application des articles 16 et 17 du Pacte, attendu en 2016* **

[Date de réception : 30 juillet 2018]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.
** Les annexes au présent rapport sont disponibles sur le site Web du Comité.

GE.19-00562 (F) 040319 050319



Merci de recycler



Introduction

1. Le présent document est le quatrième rapport périodique du Gouvernement de l'État d'Israël, présenté au Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, conformément aux dispositions des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après, le « Pacte »).
2. Depuis la soumission du troisième rapport périodique d'Israël, de nombreux faits nouveaux ayant trait à la mise en œuvre du Pacte se sont produits. Le présent rapport rend compte de manière exhaustive des faits les plus marquants. Il traite aussi des commentaires formulés par le Comité dans ses observations finales (E/C.12/ISR/CO/3) en date du 2 décembre 2011.
3. Des organisations non gouvernementales israéliennes (« ONG ») ont été invitées à faire part de leurs commentaires avant l'établissement du rapport, directement ou sur le site Web du Ministère de la justice.

Généralités

4. Incorporation des droits consacrés par le Pacte – Les droits fondamentaux consacrés par le Pacte sont effectivement protégés par la législation, par des décisions judiciaires et par d'autres moyens. Israël n'a pas promulgué de nouvelle loi fondamentale relative aux droits économiques, sociaux et culturels depuis la soumission du précédent rapport. On trouvera ci-après des informations sur les évolutions récentes majeures de la législation, des politiques suivies et du cadre institutionnel.
5. Examen et mise en œuvre des observations finales – Une équipe interministérielle conjointe dirigée par le Procureur général adjoint (droit international) a été nommée en 2011 afin de favoriser la mise en œuvre des observations finales des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme. Les travaux de cette équipe ont conduit à plusieurs changements notables. Des exemples significatifs sont indiqués à l'annexe I.
6. Formation à l'application du Pacte – S'agissant des recommandations du Comité concernant les programmes de formation à l'intention des juristes et des magistrats, un grand nombre de journées de formation aux conventions relatives aux droits de l'homme ont été organisées. Pour de plus amples renseignements, voir l'annexe I.
7. Institution indépendante des droits de l'homme – Plusieurs institutions nationales existent en Israël et assurent des missions de protection des droits de l'homme, parmi lesquelles le Contrôleur de l'État et le Médiateur, la Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi, la Commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées, l'Office pour la promotion de la condition de la femme, entre autres.
8. Non-application de la Convention dans le « Territoire palestinien occupé » – La position d'Israël est que le Pacte n'est pas applicable en dehors du territoire national. Cette position est expliquée plus avant dans le deuxième rapport périodique d'Israël, p. 3 et 4.

Article 1

9. Autodétermination – Aucun changement notable n'est intervenu dans ce domaine depuis la soumission du troisième rapport périodique.

Article 2

10. Assistance économique et technique internationale – Agence israélienne pour la coopération internationale au développement (MASHAV) – L'Agence a pour mission de contribuer à la prospérité et au bien-être de populations qui se heurtent à des difficultés

majeures de développement. À cette fin, elle valorise et intervient dans la coopération au service du développement. Pour de plus amples renseignements sur les nombreuses activités menées par MASHAV en 2016, voir l'annexe I.

11. Conventions internationales de sécurité sociale – Les accords en question maintiennent les droits sociaux des personnes qui déménagent d'un pays vers un autre et évitent le double paiement des cotisations sociales.

12. Coopération internationale en matière de traite des personnes – voir les paragraphes concernant l'article 6 ; en matière de droits des travailleurs étrangers, en particulier dans le cadre d'accords bilatéraux avec leurs pays d'origine – voir les paragraphes concernant l'article 6 ; en matière de préservation de la sécurité nutritionnelle des produits d'origine animale – voir les paragraphes concernant l'article 11B ; en matière de prévention des maladies – voir les paragraphes concernant l'article 12 ; dans les domaines scientifiques et culturels – voir les paragraphes concernant l'article 15.

13. Données statistiques sur l'exercice des droits consacrés par le Pacte – Des données sur les progrès accomplis pour garantir l'exercice par tous des droits consacrés par le Pacte figurent à plusieurs endroits du présent rapport.

Article 3

Faits nouveaux en matière d'égalité femmes-hommes – Généralités

Israël a récemment présenté son sixième rapport périodique au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui présente de façon détaillée les faits nouveaux intervenus dans la législation relative à l'égalité femmes-hommes. Les exemples suivants sont particulièrement représentatifs

14. Restructuration de l'Office pour la promotion de la condition de la femme – La résolution gouvernementale n° 2331 (14 décembre 2014), intitulée « Promotion de l'égalité femmes-hommes et prise en compte de la problématique femmes-hommes », a ordonné la restructuration de l'Office et défini ses principales missions, parmi lesquelles la promotion de l'égalité femmes-hommes dans les secteurs public et privé, la communication d'avis sur la problématique femmes-hommes dans la législation, les résolutions et le budget, et la création d'un centre de connaissances. Certaines des nombreuses activités de l'Office sont présentées brièvement dans le présent rapport, notamment concernant le harcèlement sexuel (ci-après), la promotion des perspectives d'emploi (art. 6) et la promotion de l'égalité salariale (art. 7).

15. Pour de plus amples renseignements sur le budget de l'Office, voir l'annexe II. On notera d'ailleurs la hausse importante du budget annuel 2017.

16. Mise en œuvre de la transversalisation des questions de genre dans les ministères – L'Office pour la promotion de la condition de la femme a publié un guide de la transversalisation des questions de genre, qui réunit des principes directeurs pour la mise en œuvre de politiques d'égalité femmes-hommes, parmi lesquels l'examen des projets et budgets en tenant compte de la problématique femmes-hommes.

17. Équipe interministérielle chargée d'appliquer le plan d'action national – Une équipe interministérielle a été chargée de formuler un plan d'action pour faire progresser l'égalité femmes-hommes, qui a été soumis à la Knesset et au Gouvernement en 2013.

18. Prise en compte des questions de genre dans les collectivités locales – Plus de 170 collectivités locales se sont engagées à mettre en œuvre un plan en faveur de l'égalité femmes-hommes, qui prévoit des activités en matière de travail et d'emploi, d'autonomisation financière, de promotion de la femme à des positions d'encadrement, de questions de santé en fonction du genre, et de prévention de la violence à l'égard des femmes, entre autres. Le projet a démarré en 2017.

19. Création d'un Comité interministériel sur l'égalité des sexes – En application de la résolution gouvernementale n° 36 (26 mai 2015), le Gouvernement a nommé un Comité interministériel sur l'égalité sociale chargé de promouvoir l'égalité femmes-hommes. Des exemples récents de réunions du comité figurent à l'annexe I.

20. Budgétisation tenant compte des questions de genre – Par sa résolution gouvernementale n° 2084 (7 octobre 2014), le Gouvernement a adopté les conclusions du Comité chargé d'évaluer l'effet du budget de l'État sur la parité, soumises en juillet 2014. Pour de plus amples renseignements, voir l'annexe I.

21. Objectifs dans la fonction publique – En juillet 2014, la Commission de la fonction publique a présenté à chaque ministère des objectifs individuels de promotion des femmes à des postes d'encadrement, qui doivent faire l'objet de rapports semestriels. Le Commissaire à la fonction publique a également diffusé des principes directeurs concrets pour la réduction de l'écart salarial entre hommes et femmes.

22. Appel à projets de recherche – De plus amples informations sur les appels à projets de recherche en faveur de la promotion des femmes lancés par le Ministère de la science, de la technologie et de l'espace figurent à l'annexe I.

Femmes dans la fonction publique

23. Le sixième rapport périodique soumis par Israël au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes présente de façon détaillée les faits nouveaux en matière de promotion des femmes dans la fonction publique. De plus amples informations figurent à l'annexe I.

Femmes dans la vie publique

24. Le sixième rapport périodique soumis par Israël au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes présente de façon détaillée les mesures prises pour lutter contre les cas d'exclusion des femmes de la vie publique. De plus amples informations figurent à l'annexe I et des exemples de jurisprudence récente à l'annexe III.

25. De plus amples informations concernant la promotion des femmes et des droits des femmes figurent aux paragraphes traitant des articles 6, 7, 9, 12 et 13.

Article 6

Données relatives à l'emploi

26. Des données concernant l'emploi de différentes populations, y compris les salaires moyens, figurent à l'annexe II.

Le Service de l'emploi

27. Dans ses précédentes observations finales, le Comité a recommandé à Israël de prendre des mesures pour renforcer le Service de l'emploi. Israël se réjouit de faire savoir que le budget du Service de l'emploi a quasiment été doublé depuis la communication du précédent rapport et que le Service fonctionne désormais grâce à une plus grande diversité de moyens. De plus amples informations figurent à l'annexe II. Les paragraphes ci-après traitent des principaux programmes en matière d'emploi.

28. « Cercles d'emploi » – Ce programme, lancé en 2014, vise à favoriser l'emploi des bénéficiaires de prestations de complément de revenu, afin de les rendre moins dépendants des prestations. Il a entraîné une baisse notable du nombre de bénéficiaires du complément de revenu en recherche d'emploi. De plus amples informations figurent à l'annexe I.

29. Subvention d'insertion dans l'emploi pour les zones périphériques – Ce programme pilote, lancé en 2016, est destiné aux demandeurs d'emploi vivant dans des zones périphériques et qui parviennent à trouver un poste loin de leur domicile. De plus amples informations figurent à l'annexe I.

30. Chèques formation – Ce dispositif est proposé aux personnes qui remplissent les critères d’attribution, notamment les bénéficiaires de prestations de complément de revenu ou d’allocations de chômage. Les chèques peuvent servir à financer un large éventail de formations, de la photographie événementielle au métier de guide touristique, en passant par la conduite de véhicules publics ou la gestion de comptes.

Soutien à la population arabe sur le marché du travail

31. Centres d’orientation professionnelle – Au cours des dernières années, 21 centres d’orientation professionnelle destinés aux populations minoritaires ont ouvert leurs portes, pour un coût total de 200 millions de nouveaux shekels (55,6 millions de dollars É.-U.). Ils ont accueilli près de 17 000 demandeurs, dont environ 10 000 ont trouvé un emploi.

32. En 2015, un nouveau centre a ouvert ses portes à Beit-Hanina, dans les quartiers de Jérusalem-Est. Il a accueilli environ 1 200 résidents.

33. Autres services de placement – L’Autorité pour le développement économique des minorités et l’ONG « Kav Mashve » disposent de centres d’orientation pour les candidats à l’université issus de populations minoritaires. Dans le cadre de ces programmes, 1 017 personnes ont bénéficié d’un placement. Deux autres ONG (Tsofen et ITWORKS) ont été retenues pour aider au placement de candidats dans des entreprises technologiques.

34. Mesures supplémentaires – Des informations sur l’insertion des diplômés de l’université issus de populations minoritaires dans le secteur public, les incitations financières aux entreprises qui emploient des personnes issues de populations enregistrant de forts taux de chômage et les améliorations apportées aux transports en commun se trouvent à l’annexe I.

Soutien aux femmes des populations minoritaires sur le marché du travail

35. Ces dernières années, l’insertion des femmes arabes sur le marché du travail a retenu l’attention du milieu scientifique et fait l’objet d’investissements publics, ce qui a conduit à une amélioration du taux d’emploi des femmes arabes. Pour de plus amples renseignements, voir l’annexe II.

36. Programme interministériel quinquennal – Par sa résolution n° 4193 (janvier 2012), le Gouvernement a mis en place un programme quinquennal en faveur de l’emploi des populations minoritaires, en particulier des femmes arabes, doté de 730 millions de nouveaux shekels (203 millions de dollars É.-U.) (dont environ 85 % déjà engagés ou en cours d’autorisation). Pour de plus amples renseignements, voir l’annexe I.

37. Garderies dans les communautés minoritaires – Grâce à une nouvelle procédure, les communautés dont les indicateurs socioéconomiques sont faibles peuvent bénéficier de subventions publiques pouvant aller jusqu’à 100 % du coût de construction de garderies. En application de la résolution gouvernementale n° 4193, des places supplémentaires ont été proposées aux enfants de femmes arabes occupant des emplois à temps partiel.

38. « Femmes de valeur » – Ce programme propose un accompagnement social aux femmes, en particulier les femmes arabes, ayant été scolarisées moins de douze ans et qui sont en recherche d’emploi. Pour de plus amples renseignements, voir l’annexe I.

39. Mesures supplémentaires – Des informations détaillées sur un programme de formation en soins infirmiers pour les femmes arabes dans le Sud, une fondation octroyant des prêts aux petites entreprises dirigées par des femmes issues de populations minoritaires, des chèques « formation professionnelle », des programmes pédagogiques proposés aux femmes arabes et une campagne de presse visant à encourager l’emploi des minorités figurent à l’annexe I.

Soutien à la population bédouine sur le marché du travail

40. Un plan quinquennal en faveur de la croissance et du développement économique de la population bédouine dans le Néguev a été mis en œuvre entre 2012 et 2016, avec un budget total de 1,263 milliard de nouveaux shekels (350,83 millions de dollars É.-U.) (résolution gouvernementale n° 3708, septembre 2011). Il prévoyait les programmes d’emploi et de formation décrits ci-après.

41. Centres pour l'emploi – Le premier centre pour l'emploi a ouvert ses portes à Hura en 2010. En septembre 2017, on comptait neuf centres proposant des services d'orientation et de placement dans l'ensemble des localités bédouines. Des données complémentaires figurent à l'annexe I.

42. Remboursement des salaires – Toute usine ou entreprise du secteur industriel, des services ou du tourisme qui emploie au moins quatre nouveaux employés issus de la population bédouine ou juive ultra-orthodoxe dans le Néguev peut prétendre à un remboursement à hauteur de 15 à 20 % des salaires des employés concernés pendant cinq ans. L'employeur bénéficie également du remboursement des frais liés au transport organisé entre le domicile et le lieu de travail, à hauteur de 3 000 nouveaux shekels (811 dollars É.-U.) par employé et par an.

43. Mesures supplémentaires – De plus amples informations sur la formation professionnelle, la construction de parcs industriels dans des localités bédouines, la formation des fonctionnaires des collectivités locales et autres, les programmes favorisant l'entrepreneuriat, et l'amélioration des transports en commun figurent à l'annexe I.

Soutien aux personnes d'origine éthiopienne sur le marché du travail

44. Le taux d'emploi des personnes d'origine éthiopienne a sensiblement augmenté, au point d'être désormais semblable à celui de la population totale (65,3 % contre 64,2 % pour la population totale), malgré un salaire moyen encore inférieur à la moyenne.

45. Centres pour l'emploi – Le Ministère de l'éducation, en collaboration avec le Comité mixte juif américain de distribution (JDC), a lancé un programme quadriennal en faveur de l'emploi au moyen de formations, doté d'un budget total de 15 millions de nouveaux shekels (4,2 millions de dollars É.-U.). En juin 2017, on comptait neuf centres pour l'emploi spécialement destinés à répondre aux besoins de la population d'origine éthiopienne.

46. Mesures supplémentaires. Des informations sur la formation professionnelle, l'insertion professionnelle des diplômés de l'enseignement supérieur, et le soutien à l'emploi des femmes d'origine éthiopienne figurent à l'annexe I.

Soutien aux personnes handicapées sur le marché du travail

47. Le rapport initial concernant la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, soumis par Israël en mai 2017, présente de façon détaillée les mesures prises à cet égard. Les faits marquants concernant les mesures d'action positive par les grands employeurs et les centres d'aide aux employeurs de personnes handicapées, entre autres, figurent à l'annexe I.

Soutien aux personnes âgées sur le marché du travail

48. Comité pour l'insertion des personnes âgées dans l'emploi et dans la vie locale – Ce sous-comité interministériel a été instauré en août 2013, suite à la création du Comité stratégique sur le vieillissement de la population.

49. Résolution gouvernementale n° 834 (décembre 2015) – Ce texte présente les grandes lignes des mesures d'insertion professionnelle des personnes âgées. Parmi les programmes en cours, on peut citer le programme « Expérience requise », qui met à disposition un site Web de placement adapté aux personnes âgées et un centre d'appel pour les accompagner dans tous les aspects de la recherche d'emploi. Le programme oriente également les demandeurs d'emploi vers des ateliers, notamment de renforcement des compétences en informatique. Il propose plusieurs dizaines de conférences et d'ateliers sur le thème de la préparation à la retraite.

50. Campagne média – Au mois d'août 2015, une campagne média visant à déconstruire les stéréotypes a présenté les avantages du recrutement de personnes âgées.

51. Mesures supplémentaires – Des informations sur les centres pour l'emploi des personnes âgées, l'insertion des personnes âgées dans les services publics, les programmes d'entrepreneuriat et la responsabilité sociale des entreprises figurent à l'annexe I.

Programmes pour l'emploi du Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux

52. Le Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux compte plusieurs programmes en faveur de l'emploi de populations spécifiques, dont les femmes, les jeunes familles à risque, les victimes de violence, etc., ainsi que des programmes destinés à aider les personnes qui travaillent à sortir de la pauvreté. De plus amples informations figurent à l'annexe I.

Garanties juridiques visant à protéger les travailleurs du licenciement abusif

53. Cette question a été traitée dans les rapports précédents d'Israël. En outre, suite à plusieurs décisions judiciaires rendues par des tribunaux du travail ces vingt (20) dernières années, les employeurs qui souhaitent licencier un salarié sont tenus d'organiser un entretien lui permettant de présenter ses arguments en cas d'intention de licenciement. De plus amples informations sur l'entretien obligatoire figurent à l'annexe I.

54. Application de la loi – Des données récentes sur l'application de la loi relative au préavis de licenciement et de démission n° 5761-2001 figurent à l'annexe II.

Article 7

Salaire minimum

55. Le cadre juridique régissant le salaire minimum a été présenté dans les rapports précédents d'Israël.

56. Hausse du salaire minimum – Suite à des accords conclus fin 2014 et début 2015 entre le Présidium des organisations patronales et la Centrale syndicale (« Histadrout »), entérinés ensuite par voie législative, le salaire minimum en Israël a augmenté progressivement, passant de 4 300 à 5 300 nouveaux shekels (1 195 et 1 470 dollars É.-U., respectivement). Des informations complémentaires sur le salaire minimum figurent à l'annexe II.

57. Personnes handicapées – Dans ses précédentes observations finales, le Comité a recommandé que le salaire minimum soit appliqué pleinement aux personnes handicapées, tout en veillant à ce que cette mesure n'entraîne pas de réduction de leurs perspectives d'emploi. Des informations à ce sujet figurent dans le troisième rapport périodique d'Israël (par. 102). Un plan complémentaire prévoit des dispositions spéciales pour les personnes handicapées reconnues comme étant en cours de réadaptation. Il s'agit de personnes évaluées comme disposant d'une capacité de travail inférieure à 81 % de la capacité habituelle, à poste et entreprise équivalents. Ces personnes sont employées sans contractualisation travailleur-employeur, mais bénéficient tout de même d'une partie des droits garantis aux travailleurs au titre du droit du travail, dont un certain niveau de rémunération (rémunération professionnelle), et de certaines prestations accordées aux autres travailleurs, comme les jours de congés, les arrêts maladie, les frais de déplacement et le congé de maternité.

58. Hormis ces exceptions (personnes en réadaptation et personnes à la capacité de travail réduite), les personnes handicapées jouissent des mêmes droits que les autres travailleurs et doivent percevoir une rémunération adaptée, au moins égale au salaire minimum. Le défaut de paiement du salaire minimum, ou du salaire minimum ajusté le cas échéant, constitue une infraction administrative passible d'une sanction financière de 35 000 nouveaux shekels (9 162 dollars É.-U.) et, le cas échéant, de poursuites. Le contrevenant s'expose à une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement ou à une amende de 226 000 nouveaux shekels (59 162 dollars É.-U.).

59. Des données récentes figurent à l'annexe I.

60. Application de la loi – Des données récentes sur l'application de la loi relative au salaire minimum figurent à l'annexe II.

Conditions de travail

61. Les conditions de travail, dont les heures supplémentaires, les congés payés et les congés sans solde, ont été traitées dans les précédents rapports d'Israël. Les paragraphes suivants constituent une actualisation de plusieurs de ces points.

62. Renforcement de l'application du droit du travail (loi n° 5772-2011) – Cette loi prévoit des amendes administratives en cas de violation du droit du travail et rend les bénéficiaires de services de sécurité, de nettoyage et de restauration directement responsables de certains droits des travailleurs. De plus amples informations figurent à l'annexe I.

63. Interdiction de percevoir un dépôt de garantie de la part d'un employé (loi n° 5772-2012) – Cette loi interdit à un employeur de percevoir un dépôt de garantie ou une caution de la part d'un(e) employé(e) comme condition de son recrutement ou pour garantir le maintien de son emploi. Elle s'applique également aux travailleurs temporaires et aux personnes employées via une agence d'intérim.

64. Modification de la loi n° 5761-1991 relative aux travailleurs étrangers – Un amendement adopté en 2017 régit l'élaboration de règlements visant à fixer les différentes méthodes possibles de paiement des travailleurs étrangers. Elle autorise également le Médiateur des droits des travailleurs étrangers à révoquer un permis en cas de mise en accusation pour une infraction grave justifiant la déchéance du permis. De plus amples informations sur ces deux modifications législatives figurent à l'annexe I.

65. Des données récentes relatives à l'application des conditions de travail figurent à l'annexe II, et des éléments récents de jurisprudence concernant les conditions de travail des travailleurs sociaux à l'annexe III.

Conciliation entre vie professionnelle et vie familiale

66. Règlement n° 5774-2013 en faveur de l'insertion et de la promotion des femmes dans l'emploi et de l'adaptation des lieux de travail aux besoins des femmes – La loi n° 5768-2008 en faveur de l'insertion et de la promotion des femmes dans l'emploi et de l'adaptation des lieux de travail aux besoins des femmes autorise le Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux à octroyer des subventions aux employeurs qui favorisent l'insertion et la promotion des femmes au travail. Le règlement en fixe les critères d'attribution, parmi lesquels la mise en place par l'employeur d'une politique officielle d'insertion des femmes et de prise en compte de la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale, d'une politique concernant les femmes enceintes au travail, la formation des femmes et les perspectives de carrière des femmes.

67. Heure parentale – Un amendement adopté en 2017 à la loi n° 5714-1954 sur l'emploi des femmes donne la possibilité aux femmes qui ne souhaitent pas travailler à temps plein d'effectuer des journées de travail plus courtes pendant les quatre (4) mois qui suivent le congé de maternité. En vertu d'un autre amendement, la réduction du temps de travail peut aussi bien être utilisée par le père que par la mère et s'applique au parent désigné dans un processus de gestation pour autrui, ou encore aux parents adoptifs.

68. En juillet 2015, le Commissaire à la fonction publique a élargi aux hommes dont la femme est en congé de maternité et qui sont pères d'un enfant de moins de 1 an le bénéfice de la journée de travail plus courte.

69. Congé de maternité – Des informations actualisées sur le congé de maternité figurent aux paragraphes concernant l'article 10 ci-après.

70. Des informations sur les mesures en faveur d'un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée dans le secteur public figurent à l'annexe I.

Rémunération égale pour un travail de valeur égale

71. Une présentation détaillée de cette question figurait dans le sixième rapport périodique adressé par Israël au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Les principales évolutions figurent ci-après.

72. Loi n° 5756-1996 sur l'égalité de rémunération entre hommes et femmes – Un amendement adopté en 2014 impose aux organismes publics qui publient les salaires versés à leurs employés d'inclure les rémunérations par sexe. Un autre amendement, adopté la même année, autorise les tribunaux du travail à accorder des indemnités financières en cas d'infraction à la loi, même en l'absence de préjudice financier.

73. Enquête sur les écarts de salaires entre hommes et femmes – En 2015-2016, la Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi du Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux a mené une enquête sur les perceptions dominantes concernant les écarts de salaires entre hommes et femmes chez les employeurs. Des exemples et des données sur les écarts de salaires entre hommes et femmes figurent à l'annexe I.

Programmes en faveur de l'égalité salariale entre les hommes et les femmes Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi

74. Des données concernant les plaintes individuelles pour discrimination au travail figurent à l'annexe I et des éléments importants de jurisprudence suite aux actions engagées au civil par la Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi figurent à l'annexe III.

75. « De valeur égale » – De 2012 à 2015, cette coentreprise créée par la Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi et trois ONG (« Shatil », le Réseau des femmes d'Israël et « Adva »), et dotée d'un financement de l'Union européenne, avait pour mission la réduction des écarts salariaux entre hommes et femmes. L'un des produits qu'elle a développés est le « calculateur d'écart salarial », outil innovant d'analyse des données de paie d'une organisation en fonction du sexe. De plus amples informations figurent à l'annexe I.

76. Mallette pédagogique du Ministère de la science, de la technologie et de l'espace – Fin 2015, en coopération avec Google, le Ministère a dévoilé une mallette pédagogique sur les préjugés sexistes implicites et inconscients au travail, qui peut être téléchargée sur son site Web.

Harcèlement sexuel

77. Cette question a été traitée dans les précédents rapports d'Israël. Les paragraphes suivants constituent une actualisation de plusieurs de ces points.

78. Plan national – Suite à la décision du Comité interministériel sur l'égalité femmes-hommes, entérinée sous forme de résolution gouvernementale (n° 3229 du 7 décembre 2017), un comité a été chargé de formuler un plan national de prévention du harcèlement sexuel, sous la houlette du Directeur général de l'Office pour la promotion de la condition de la femme. De plus amples informations figurent à l'annexe I.

79. Loi n° 5758-1998 sur la prévention du harcèlement sexuel – Plusieurs amendements à cette loi ont été adoptés, notamment concernant les délais de prescription des actions en justice pour harcèlement sexuel, la possibilité de demander une indemnisation sans avoir à prouver le préjudice et la définition des termes « position d'autorité » et « position de dépendance ». De plus amples informations figurent à l'annexe I.

80. Règlement n° 5774-2014 (modifié) sur la prévention du harcèlement sexuel – Il oblige les établissements d'enseignement supérieur à prendre des mesures de prévention du harcèlement sexuel. Les établissements accueillant plus de 2 000 étudiants sont également tenus de nommer deux (2) personnes qualifiées chargées de cette question.

81. Code de pratique volontaire pour la prévention du harcèlement sexuel – En 2016, l'Association des centres d'aide d'urgence aux victimes de viol, en collaboration avec le Ministère de l'économie et de l'industrie et l'Autorité de normalisation, a publié un « Code de pratique volontaire pour la prévention du harcèlement sexuel au travail », qui traite des points non couverts par la loi.

82. Prise en charge assurantielle – En mai 2014, le Ministère des finances a publié une directive contraignante interdisant aux compagnies d'assurance de verser une indemnité à un accusé au titre des frais occasionnés par des faits de harcèlement sexuel.

83. Activités de l'Office de promotion de la condition de la femme – De plus amples informations figurent à l'annexe I.

84. Statistiques d'application de la loi – Des données sur l'application de la loi sur la prévention du harcèlement sexuel figurent à l'annexe II.

Santé et sécurité au travail

85. De nombreux textes législatifs et réglementaires garantissent la santé et la sécurité au travail. Les principales mesures récentes figurent à l'annexe I.

86. Des données concernant l'activité du Service d'inspection du travail du Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux figurent à l'annexe II.

Article 8

Syndicats

87. Depuis la soumission du troisième rapport périodique d'Israël, plusieurs dizaines de syndicats ont été créés, dont certains dans des secteurs nouveaux tels que les communications et l'assurance. Ce mouvement est le fruit de décisions judiciaires dans lesquelles les tribunaux ont estimé que les employés ne devaient pas se voir interdire le droit de se syndiquer, ainsi que de la concurrence entre les syndicats et d'une plus grande sensibilisation des employés à leurs droits.

88. Liberté de créer un syndicat – Aucun changement n'est intervenu depuis la soumission du troisième rapport périodique d'Israël.

89. Liberté individuelle d'adhérer à un syndicat – Cette question a été traitée dans les rapports précédents d'Israël. En 2009, la loi n° 5717-1957 relative aux conventions collectives a été modifiée afin de rendre pénalement responsable l'employeur qui s'abstient de recruter une personne, durcit les modalités d'emploi ou licencie un employé en raison de son adhésion, de sa non-adhésion ou de son non-renouvellement d'adhésion à un syndicat.

90. Travailleurs étrangers – En vertu des statuts d'Histadrout, tout travailleur de plus de 18 ans, ressortissant, résident ou travailleur migrant employé légalement en Israël, qui s'engage à accepter les statuts, les principes et les décisions des organes d'Histadrout, peut y adhérer. Certains demandeurs d'asile (visa 2(A)(5)) ne faisant pas l'objet d'interdictions et/ou de restrictions et étant autorisés à travailler, il a été décidé que l'adhésion à Histadrout des demandeurs d'asile titulaires de ce type de visa en cours de validité serait acceptée. Histadrout a pris l'initiative de créer, dans le district de Tel-Aviv-Jaffa, un service pour les travailleurs étrangers qui fait fonction de centre d'aide et de protection professionnelle. Une décision judiciaire récente sur cette question figure à l'annexe III.

91. Indépendance des syndicats – Cette question a été traitée dans les rapports précédents d'Israël. Aucun changement n'est intervenu depuis la soumission du troisième rapport périodique.

Conventions collectives

92. En 2009, la loi n° 5717-1957 relative aux conventions collectives a été modifiée afin d'imposer aux employeurs de négocier avec les nouveaux syndicats, sans toutefois être tenus d'aboutir à un accord quant à une nouvelle convention collective. De plus amples informations figurent à l'annexe I.

93. Nouvelles conventions collectives – Des conventions collectives importantes sont signées de temps à autre entre employeurs, employés et syndicats. Des données sur les conventions collectives récemment enregistrées figurent à l'annexe II.

Droit de grève

94. Aucun changement n'est intervenu depuis la soumission du troisième rapport périodique.

95. Services publics – Des informations complémentaires concernant les « services publics » à ce sujet figurent à l'annexe I.

96. Des données concernant les grèves, les débrayages, les personnes concernées et le nombre de jours de travail perdus figurent à l'annexe II. Une décision récente concernant la constitutionnalité du droit de grève figure à l'annexe III.

Article 9

Couverture de la sécurité sociale

97. Cette question a été traitée dans les rapports précédents d'Israël. Les branches suivantes de la sécurité sociale sont toutes couvertes : soins de santé, prestations maladie, vieillesse, chômage, accidents du travail, allocations familiales, maternité, invalidité, prestations de survivants et d'orphelins. Les modifications notables apportées au droit à prestations de sécurité sociale depuis le dernier rapport d'Israël figurent à l'annexe I.

98. Survivants de l'Holocauste et personnes âgées – En avril 2014, le Gouvernement a adopté la résolution gouvernementale n° 1568 intitulée « Plan national d'aide aux survivants de l'Holocauste », qui vise à combler les lacunes nées d'anciens accords sur cette question et à rendre plus égalitaires les conditions d'accès aux prestations à tous les survivants de l'Holocauste en Israël. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

99. Pension générale d'invalidité – Des modifications importantes ont été adoptées en la matière, dont l'amendement n° 201 à la loi sur l'assurance nationale de janvier 2018, en vertu duquel la pension d'invalidité sera progressivement relevée à compter de janvier 2018. À compter de janvier 2021, l'augmentation annuelle sera indexée sur la hausse du salaire national moyen (au 1^{er} janvier de chaque année). Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

Examen périodique des prestations

100. La section 1 de la loi sur l'assurance nationale exige que le « montant de base » visé par la loi, qui sert au calcul des prestations sociales soit réactualisé chaque année au mois de janvier. Depuis 2006, cette réactualisation est indexée sur la hausse des prix à la consommation au cours de l'année précédente. En outre, l'organisme de sécurité sociale évalue régulièrement l'étendue des prestations à la lumière de l'évolution du seuil de pauvreté et de l'effet des prestations sur la réduction de la pauvreté. Récemment, la loi relative au rendement économique (modifications législatives pour atteindre les objectifs budgétaires pour l'exercice 2019) a entraîné des changements notables en matière de prestations de soins de longue durée. Des informations complémentaires à ce sujet figurent à l'annexe I, ainsi qu'un aperçu des changements récemment adoptés du fait de la hausse du salaire minimum, dont la restructuration du droit à prestations pour soins de longue durée afin de maintenir le nombre d'heures de soins infirmiers, malgré la hausse du salaire minimum et du coût des soins.

Aide sociale non contributive

101. Par principe, tous les résidents sont tenus de verser des cotisations sociales, y compris ceux qui ne travaillent pas, les seules exceptions étant les femmes mariées et les veuves qui ne travaillent pas hors du foyer. Ce dernier groupe peut néanmoins bénéficier d'une large majorité des prestations, sauf celles réservées aux employés, sans cumul de droits liés à l'emploi.

102. En outre, certaines prestations sont financées par le Ministère des finances et ne dépendent pas du versement de cotisations : complément de revenu, pension alimentaire, prestations réservées aux personnes âgées et survivants pour les nouveaux immigrants âgés, ou encore prestations versées aux personnes ayant souffert de la teigne, de la polio, d'actes d'hostilité ou autres.

Sécurité sociale privée

103. Il n'existe pas de dispositifs de sécurité sociale privée en Israël.

Égalité de jouissance de droits à pension

104. Droit à pension – Il n'y a pas de distinction en matière de droit à pension entre hommes et femmes. Il convient de noter que, dans le cadre des anciens systèmes de retraite clôturés en 1995, les femmes avaient la possibilité de faire valoir leur droit à pension à l'âge de 62 ans, contre 67 ans dans le système actuel.

105. Âge de départ à la retraite et prestations de retraite – En vertu de la loi n° 5763-2004 sur l'âge de départ à la retraite, l'âge légal de départ et, par conséquent, de droit aux prestations de retraite, est de 67 ans pour les hommes et 62 ans pour les femmes. La loi a mis en place un mécanisme qui devait relever l'âge de départ à la retraite des femmes, progressivement, jusqu'à 64 ans. En 2017, la mise en œuvre de ce mécanisme a été conditionnée à la remise par le Ministre des finances d'une recommandation à la Commission des finances de la Knesset, suite aux travaux d'une commission publique professionnelle et interdisciplinaire. En vertu d'un amendement voté en 2017 à la loi sur l'âge de départ à la retraite, la Commission de la Knesset doit étudier ces recommandations au plus tard en février 2018.

106. Indépendamment de ces évolutions, l'âge légal de départ à la retraite pour les femmes, c'est-à-dire l'âge auquel une femme peut prétendre à une pension de retraite, quels que soient son revenu ou le nombre d'années travaillées, est en train d'être relevé progressivement pour l'aligner sur celui des hommes (70 ans).

107. Aucune distinction entre hommes et femmes n'est faite quant aux nombres d'années travaillées ou aux montants versés.

108. De plus amples informations sur les prestations de retraite et la réduction du nombre d'années de cotisation requises pour bénéficier d'un « supplément d'ancienneté » figurent à l'annexe I et des décisions judiciaires à ce sujet figurent à l'annexe III.

Droit à prestations sociales des non-ressortissants

109. Les lois sur l'assurance nationale et sur l'assurance maladie nationale sont applicables aux résidents israéliens. La section 2 de la loi sur l'assurance nationale définit les personnes ne relevant pas du statut de résident à cet égard.

110. Les personnes qui sont employées en Israël, mais qui n'en sont ni ressortissantes ni résidentes (principalement des travailleurs étrangers) sont couvertes par le système d'assurance nationale pour les catégories de prestation suivantes : maternité, accident du travail et protection contre la faillite de l'employeur. Elles bénéficient également de l'indemnité pour enfant à charge et de l'assurance maladie. De plus amples informations figurent à l'annexe I.

111. Des informations sur le droit aux services de santé figurent ci-après, aux paragraphes concernant l'article 12, et sur les conventions internationales de sécurité sociale ci-dessus aux paragraphes concernant l'article 2. Des exemples de décisions judiciaires pertinentes figurent à l'annexe III.

Perte du statut de résident

112. Le Comité s'est inquiété de la révocation des titres de séjour permanents détenus par des résidents des quartiers Jérusalem-Est. Dans ce contexte, il convient de préciser que toute personne qui quitte Israël pour une période supérieure à sept (7) ans ou acquiert la nationalité d'un autre pays ou y réside peut perdre son statut de résident permanent. La perte du statut de résident ne s'applique qu'en cas de résidence à l'étranger pour une période supérieure à sept (7) ans, et non en cas de séjour temporaire. En outre, une personne peut recouvrer son statut de résident si elle conserve un lien avec Israël tout en habitant à l'étranger, a vécu en Israël pendant deux (2) années consécutives, et satisfait à certaines conditions (cette possibilité ne s'applique toutefois pas à la perte du statut de résident en raison d'actes terroristes).

113. Concernant les habitants des quartiers de Jérusalem-Est qui ont perdu leur statut de résident, les statistiques sont les suivantes : 22 en 2017 (10 femmes et 11 hommes), 53 en 2016 (27 femmes et 26 hommes), 89 en 2015 (37 femmes et 52 hommes), 69 en 2014, 93 en 2013 et 114 en 2012. On constatera que ces chiffres sont extrêmement faibles.

114. Des décisions judiciaires récentes sur ce point figurent à l'annexe III.

Article 10

Droit de contracter un mariage pleinement et librement consenti

115. Cette question a été traitée dans les rapports précédents d'Israël. Les paragraphes suivants constituent une actualisation de plusieurs de ces points.

116. Modification de la loi n° 5710-1950 sur l'âge légal du mariage – En décembre 2013, la Knesset a modifié la loi sur l'âge légal du mariage (amendement n° 6), le portant de 17 ans à 18 ans. De plus amples informations figurent à l'annexe I et des données à l'annexe II.

117. Application par les forces de l'ordre de la loi sur l'âge légal du mariage – C'est la police qui connaît des infractions à la loi sur l'âge légal du mariage. Des policiers tiennent régulièrement des réunions avec des représentants de l'Office de l'immigration et des frontières pour s'assurer qu'ils reçoivent les informations correspondantes. Des conférences sur l'application de cette loi sont également données dans tous les commissariats de police.

118. Poursuites engagées en application de la loi sur l'âge légal du mariage – En mai 2018, le Procureur général a publié l'instruction n° 4.1113 sur la politique du ministère public concernant les demandes d'autorisation de mariage de mineur(e)s.

119. En mai 2016, le Procureur général avait déjà publié une instruction intitulée « Politique en matière de poursuites concernant le mariage d'un mineur », qui fixe la politique de poursuites de ce type d'infraction. De plus amples informations sur ces instructions figurent à l'annexe I et des éléments de jurisprudence récente à l'annexe III.

120. Élimination de la polygamie – Le Gouvernement a récemment réaffirmé son engagement à lutter contre ce phénomène (résolution gouvernementale n° 2345, janvier 2017). De plus amples informations, notamment sur la création d'un comité interministériel, ainsi qu'une instruction du Procureur général sur la politique de poursuites et les efforts de sensibilisation, figurent à l'annexe I.

121. Mesures de prévention du phénomène des femmes auxquelles le mari refuse d'accorder le divorce (« agunot ») – Plusieurs mesures supplémentaires importantes ont été prises à cet égard. De plus amples informations figurent à l'annexe I.

Loi n° 5763-2003 sur la citoyenneté et l'entrée en Israël (dispositions temporaires)

122. Dans ses observations finales sur le dernier rapport périodique d'Israël, le Comité s'est déclaré préoccupé par la procédure de regroupement familial appliquée aux conjoints étrangers. En janvier 2012, pour la deuxième fois, une chambre élargie de la Cour suprême a examiné et confirmé, à la majorité, la constitutionnalité de la loi n° 5763-2003 sur la citoyenneté et l'entrée en Israël (dispositions temporaires) (H.C.J. 466/07, 544/07, 830/07, 5030/07 *MK Zehava Galon et al. v. The Minister of Interior et al.*). La loi, prorogée à plusieurs reprises, est en vigueur jusqu'au 30 juin 2018.

123. Néanmoins, la Cour suprême a déclaré qu'il convenait d'envisager certaines évolutions de cette politique, compte tenu de l'ancienneté de la loi et des difficultés causées par son application. De ce fait, le Ministre de l'intérieur a décidé d'apporter plusieurs changements pour des raisons humanitaires. Ainsi, le comité consultatif auprès du Ministre peut désormais choisir, lorsque des circonstances humanitaires le justifient, de recommander l'octroi d'un titre de séjour valable deux (2) ans, contre un (1) an habituellement. En 2016, le Ministre de l'intérieur a décidé d'approuver la revalorisation du statut des personnes titulaires de permis de séjour en Israël et les demandes de regroupement familial déposées jusqu'en 2003 ont été acceptées, afin d'octroyer aux

personnes concernées, ainsi qu'à leurs enfants, un titre A/5 leur permettant de résider en Israël. Cette revalorisation est assujettie à plusieurs conditions : justificatif de l'existence et de la sincérité du mariage, test du « centre de vie » et casier judiciaire vierge. À ce jour, 1 600 personnes ont reçu ce permis revalorisé qui leur ouvre droit à l'assurance nationale et à l'assurance maladie.

124. De plus amples informations sur le dispositif d'assurance maladie mis en place en 2012 pour les titulaires de permis de séjour temporaire en Israël en application de la loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël figurent ci-dessous, aux paragraphes concernant l'article 12.

Garde des enfants et pensions alimentaires en cas de divorce

125. Ces dernières années, deux (2) comités publics ont formulé des recommandations au Ministre de la justice, l'un sur la responsabilité parentale dans le divorce et le second sur le versement des pensions alimentaires pour enfant. Pour le moment, ces recommandations n'ont pas été transposées dans la loi, malgré un nombre croissant de décisions judiciaires accordant la garde conjointe, égale ou partagée. Toutefois, dans la plupart des cas, la garde est confiée à la mère. Une affaire récente tenant lieu de précédent sur ces questions figure à l'annexe III.

Principes applicables aux jeunes enfants

126. Dans ses observations finales, le Comité a noté avec préoccupation qu'en cas de divorce, la garde des enfants âgés de 0 à 6 ans est accordée à la mère. Il convient de préciser qu'en cas de conflit entre les parents, les tribunaux des affaires familiales et les tribunaux religieux doivent tenir compte en priorité de l'intérêt supérieur de l'enfant. En vertu de la loi, les deux parents partagent à égalité la responsabilité parentale à l'égard de leurs enfants. Or, la loi consacre une présomption liée aux jeunes enfants en vertu de laquelle les enfants de 0 à 6 ans doivent être confiés à la mère, sauf si le tribunal estime que des circonstances particulières exigent d'en décider autrement.

127. En décembre 2011, un comité public a recommandé la suppression de cette présomption et formulé plusieurs critères à appliquer pour se prononcer sur la garde de l'enfant et les contacts avec les parents, parmi lesquels le bien-être physique et émotionnel de l'enfant et le risque de violence familiale. Ces recommandations ont été avalisées par l'ancien Ministre de la justice et présentées dans le cadre d'un projet de loi du Gouvernement, mais font encore l'objet de débats.

Services sociaux destinés aux familles

128. Plus de la moitié des affaires dont les services sociaux ont à connaître sont familiales. Les interventions thérapeutiques sont pour la plupart effectuées par le travailleur social qui s'occupe de la famille. En tant que de besoin, la famille peut être orientée vers un travailleur social spécialisé. De plus amples informations figurent à l'annexe I.

Égalité d'accès à la garde d'enfants

129. Baisse de la contribution au coût des garderies – Suite à la recommandation d'un comité public sur la pauvreté en 2013, comme indiqué ci-après, le Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux a nettement diminué la contribution versée par les parents de familles pauvres au titre de la garde des jeunes enfants à risque. De plus amples informations figurent à l'annexe I.

130. Garderies dans les communautés minoritaires – Des informations sur la hausse des subventions publiques aux garderies dans les localités minoritaires figurent aux paragraphes ci-dessus concernant l'article 6.

Services sociaux de proximité pour les personnes âgées

131. Des services sociaux permettent aux personnes âgées de rester dans leur cadre de vie habituel le plus longtemps possible : centres d'accueil de jour, programmes sociaux, centres de perfectionnement, ainsi qu'un programme de « soutien de proximité » qui comprend un service de téléassistance, des services de santé et un thérapeute de proximité. De plus amples informations figurent à l'annexe I.

132. D'autres services sociaux, dont un centre d'appel gouvernemental, sont décrits ci-après sous « Droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées ».

Services sociaux pour les personnes handicapées

133. Un compte rendu détaillé et actualisé des services permettant aux personnes handicapées de vivre de façon autonome au sein de la société a été fourni dans le rapport initial d'Israël concernant l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, soumis en mai 2017. Les principaux faits marquants survenus depuis la soumission du troisième rapport d'Israël figurent à l'annexe I.

Soins de santé

134. De plus amples informations sur l'accessibilité des établissements de santé figurent aux paragraphes concernant l'article 12.

Protection de la maternité

135. Cette question a récemment été traitée de façon détaillée dans le sixième rapport présenté par Israël au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que dans les rapports précédents d'Israël. Les paragraphes suivants constituent une actualisation de plusieurs de ces points.

136. Allongement du congé de maternité – Un amendement à la loi sur l'emploi des femmes adopté en 2010 a allongé le congé de maternité à vingt-six semaines, dont quatorze rémunérées et douze non rémunérées. Il est interdit à un employeur de licencier une employée pendant cette période étendue. Un autre amendement, adopté en mars 2017, a porté la durée du congé de maternité rémunéré de quatorze à quinze semaines.

137. Congé parental – Un père peut désormais bénéficier d'un congé parental rémunéré d'une ou plusieurs semaines (au lieu d'un minimum de trois (3) semaines). Il peut en outre prendre sept (7) jours de congé parental au même moment que sa femme, selon les dispositions définies par la loi. L'amendement n° 60 à la loi sur l'emploi des femmes, adopté en 2018, prévoit également qu'en cas d'accouchement multiple, la mère bénéficie d'un allongement de son congé de maternité de trois (3) semaines par enfant né de cet accouchement (à partir du deuxième enfant). Un congé supplémentaire est accordé à son conjoint. De plus amples informations figurent à l'annexe I.

138. Un amendement à la loi n° 5755-1955 sur l'assurance sociale, adopté en 2016, dispose qu'un salarié dont l'épouse est travailleuse indépendante peut bénéficier d'un congé parental à la place de son épouse. On notera également qu'en vertu d'un amendement récent, les personnes dotées d'un statut de résident temporaire (A/5, A/2, A/2, A/4) bénéficient de certains droits sociaux sans le délai de carence antérieur de cent quatre-vingt-trois jours.

139. Amendements supplémentaires – De plus amples informations sur la protection des femmes enceintes contre le licenciement, l'absence du travail du conjoint suite à une naissance, le congé de maternité en cas d'hospitalisation du nourrisson et l'absence du travail pour cause de traitements contre la stérilité figurent à l'annexe I.

140. Assurance nationale – Des informations sur les prestations d'assurance nationale versées à la naissance et pendant le congé de maternité figurent aux paragraphes concernant l'article 9.

141. Travailleuses étrangères enceintes – Suite à une décision de la Haute Cour de justice, l'Office de l'immigration et des frontières a publié en 2013 une version modifiée de la « Procédure relative aux travailleuses étrangères enceintes » en vertu de laquelle une travailleuse étrangère employée légalement et qui est enceinte a le droit de rester en Israël conformément aux dispositions définies par la procédure. Une travailleuse étrangère qui accouche pendant les soixante-trois premiers mois suivant son embauche peut choisir de quitter Israël avec l'enfant et de revenir dans le pays et de continuer à travailler en Israël, ou bien de prolonger son séjour en Israël avec l'enfant pendant soixante-trois mois à compter de la date d'octroi de son visa de visite B1. De plus amples informations sur cette décision figurent à l'annexe III.

Travail rémunéré des enfants

142. Cette question a été traitée dans les rapports précédents d'Israël. Les paragraphes qui suivent traitent d'amendements importants adoptés depuis la soumission du troisième rapport périodique d'Israël.

143. Loi n° 5713-1953 sur l'emploi des jeunes – Comme indiqué dans les précédents rapports d'Israël, cette loi interdit l'emploi des jeunes de moins de 15 ans. Plusieurs amendements ont renforcé les protections dont bénéficient les jeunes (voir annexe I).

144. Des dispositions supplémentaires concernant la protection des jeunes sur le lieu de travail figurent à l'annexe I.

145. Application de la loi – À l'été 2014, le Ministère de l'économie et de l'industrie a mené une campagne nationale sur l'application de la législation relative au travail des jeunes, en mettant particulièrement l'accent sur l'emploi de jeunes dans les lieux de réception. En 2015, ce ministère a mené une campagne publicitaire à destination des entreprises qui emploient des jeunes afin de renforcer le respect de la législation. Des données sur l'application de la loi sur le travail des jeunes figurent à l'annexe II.

Droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées

146. Israël compte actuellement près de 940 000 personnes âgées (de plus de 65 ans), soit environ 11,1 % de la population totale. Plus de 95 % vivent hors institution.

147. Centre d'appel gouvernemental – Le Ministère de l'égalité sociale gère un centre d'appel qui fournit informations et conseils sur toutes les questions relatives aux droits socioéconomiques des personnes âgées. Des exemples figurent à l'annexe I.

148. Le centre d'appel fournit également une assistance en cas de violence à l'égard des personnes âgées et maintient le contact avec les autorités de protection sociale et la police en relayant des informations, notamment en cas d'exploitation économique éventuelle.

149. Services publics destinés aux personnes âgées – Un amendement de 2017 à la loi n° 5750-1989 sur les personnes âgées oblige les services publics pour lesquels il faut faire la queue (services postaux, organismes publics, etc.) à prendre en charge immédiatement toute personne de plus de 80 ans, sur demande.

150. Des informations sur la promotion de l'emploi chez les personnes âgées, les prestations de sécurité sociale, l'aide alimentaire, les services de santé et la formation continue figurent aux paragraphes concernant les articles 6, 9, 10, 11B, 12 et 13.

Programmes de lutte contre la violence, l'abandon, la négligence et les mauvais traitements à l'égard des personnes âgées

151. Services sociaux – Environ 55 collectivités locales (sur 255) disposent d'unités chargées des mauvais traitements aux personnes âgées. Elles sont spécialisées dans la recherche et l'identification des victimes de violence et dans leur prise en charge, ainsi que celle d'autres membres de la famille et de l'appréhension des auteurs des faits. En 2014, 5 318 personnes âgées ont été accueillies dans ces unités. Les travailleurs sociaux de tous les organismes publics peuvent orienter des personnes âgées nécessitant une protection immédiate vers un placement temporaire ou, en cas de besoin, vers des maisons de retraite.

152. Des informations détaillées sur la formation à l'identification des personnes âgées victimes de violence, la planification des héritages, la sécurité personnelle au quotidien, l'action des ONG dans ce domaine, ainsi que des données concernant les procédures pénales, figurent à l'annexe I.

Droits économiques et sociaux des demandeurs d'asile

153. Généralités – Les demandeurs d'asile bénéficiant du statut de réfugié reçoivent un titre de séjour temporaire et peuvent bénéficier de tous les droits sociaux.

154. Sécurité sociale – Les demandeurs d'asile dont les dossiers sont en cours d'examen et qui sont employés bénéficient de droits dans trois (3) branches d'assurance, à l'instar des autres non-résidents. De plus amples informations figurent aux paragraphes concernant l'article 9.

155. Santé – De plus amples informations sur les services de santé proposés aux demandeurs d’asile figurent aux paragraphes concernant l’article 12.

156. Éducation – La loi n° 5709-1949 sur l’obligation scolaire s’applique à tous les enfants résidant dans le pays, y compris les enfants de demandeurs d’asile. Un comité intergouvernemental présidé par le Directeur général de l’Office de l’immigration et des frontières se penche actuellement sur la nécessité d’élargir les droits sociaux des demandeurs d’asile.

157. Emploi – Les plaintes concernant les conditions d’emploi des demandeurs d’asile sont portées à la connaissance de la police ou de l’autorité compétente. Les violations du droit du travail sont sanctionnées. Une aide juridictionnelle est fournie gratuitement dans les affaires présentant des indices de traite des personnes ou de travail forcé, par exemple.

158. Regroupement familial des non-résidents – La politique actuelle de l’Office de l’immigration et des frontières consiste à ne pas accorder des permis de travail et de séjour distincts aux conjoint(e)s de travailleurs étrangers temporaires (à l’instar des touristes ou des personnes sans papiers) se trouvant actuellement en Israël, car cela aurait tendance à inciter les personnes à demeurer illégalement dans le pays. Il convient de noter que les travailleurs étrangers bénéficient d’un visa de séjour temporaire à la condition de ne pas s’installer de façon permanente.

159. Les travailleurs étrangers peuvent bien évidemment épouser des citoyens israéliens. La procédure d’obtention de la nationalité est énoncée dans les procédures publiées par l’Office de l’immigration et des frontières sur son site Web. Pendant cette procédure, le travailleur étranger se voit accorder un permis de séjour temporaire.

160. Pour ce qui est des réfugiés reconnus comme tels par le Ministère de l’intérieur, les demandes de regroupement familial avec un(e) conjoint(e) et des enfants mineurs sont portées à la connaissance du Directeur général de l’Office de l’immigration et des frontières, assorties d’une recommandation émise par un comité consultatif ministériel.

Incrimination de la violence familiale

161. La violence familiale est une infraction pénale en Israël. De plus amples informations figurent à l’annexe I et des statistiques concernant les sanctions pénales à l’annexe II.

Lutte contre la violence familiale

162. Depuis la soumission du précédent rapport d’Israël, la loi n° 5751-1991 sur la prévention de la violence familiale a été modifiée pour qu’un tribunal puisse prolonger la durée de validité d’une ordonnance de protection d’une année supplémentaire, pour des raisons spécifiques.

163. Examens par la police – Chaque année, la police procède à des examens périodiques du traitement réservé aux affaires de violence familiale dans chaque district et dans plusieurs commissariats. Un dialogue permanent est également en place avec les dirigeants de groupes minoritaires, concernant les moyens d’améliorer l’accès et d’encourager les femmes à contacter la police.

164. Présence de travailleurs sociaux dans les commissariats de police – Ce projet vise à renforcer la coopération entre la police et les services d’aide sociale, à fournir une première aide aux victimes et à élaborer en amont des programmes d’intervention et d’aide, notamment une évaluation des risques. De plus amples informations figurent à l’annexe I.

165. Centres de prévention et d’assistance – Des données sur les activités de ces centres figurent à l’annexe I.

166. Mesures supplémentaires – Un comité interministériel sur la prévention de la violence familiale a été mis en place et ses recommandations ont été examinées. De plus amples informations figurent à l’annexe I, qui inclut également des précisions sur les foyers de réadaptation pour hommes violents, les programmes de prévention pour les jeunes et l’obligation pour les professionnels de santé de signaler les incidents suspects.

Aide aux victimes et réadaptation

167. Le Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux propose de nombreux services aux familles confrontées à des situations violentes : foyers, appartements de transition, aides financières, aide au logement, ligne téléphonique d'urgence, centres d'urgence pour les enfants et les jeunes, et autres services pour les enfants. De plus amples informations sur ces programmes et les données correspondantes figurent à l'annexe I.

Sensibilisation du public et formation

168. Sensibilisation des professionnels de santé – En 2000, le Ministère de la santé a créé un service central spécifique, le Service national du travail social, chargé de favoriser l'identification des victimes de violence familiale et d'agressions sexuelles et de la qualité des soins apportés aux victimes. De nombreuses journées de formation ont été dispensées sur ce sujet au fil des années.

169. Sensibilisation du public – Des informations sur l'action importante de l'Office de promotion de la condition de la femme en matière de sensibilisation du public, notamment par une campagne de sensibilisation annuelle et une manifestation parrainée par l'État organisée à la résidence présidentielle, figurent à l'annexe I.

170. Formation des policiers – Des formations sont dispensées à des agents de police de services très divers. De plus amples informations figurent à l'annexe I.

Traite des personnes

171. Dans ses observations finales concernant le dernier rapport périodique d'Israël, le Comité s'est dit préoccupé et a engagé Israël à veiller à l'application pleine et effective de ses lois contre la traite. Ces dernières années, Israël a continué de redoubler d'efforts pour éliminer la traite des personnes. Le Département d'État américain classe Israël dans le groupe 1 en la matière, pour la septième (7^e) année consécutive ; cette évaluation extérieure importante confirme qu'Israël satisfait pleinement aux normes minimales en matière d'élimination de la traite des personnes.

172. Des efforts conjugués et continus ont conduit à une baisse notable du nombre de cas de traite des personnes à des fins de prostitution, qui n'apparaît plus désormais que rarement sous sa « forme classique ». Or, de nouvelles formes de traite, sans violence ni confiscation des passeports, et sans que les victimes semblent craindre une autre personne ou se trouver sous son contrôle, posent des enjeux auxquels des réponses sont en train d'être apportées.

173. Plusieurs exemples des nombreuses mesures engagées pour combattre la traite des personnes sous toutes ses formes figurent à l'annexe I.

174. Enquêtes, poursuites et condamnations – Les données montrent une baisse du nombre de cas de traite des personnes à des fins de prostitution, couronnant de succès les efforts conjugués de toutes les parties ces dernières années (voir annexe II).

175. Décisions judiciaires faisant jurisprudence – Des exemples récents de jurisprudence figurent à l'annexe III.

Prise en charge et protection des victimes

176. Israël fournit aux victimes de traite des services d'aide, dont aucun n'exige leur coopération avec les forces de l'ordre : services médicaux (y compris soins psychiatriques), aide juridictionnelle, foyers d'accueil, permis de travail, et un fonds alimenté par la confiscation des actifs saisis, qui alloue des fonds à la réadaptation et à la protection des victimes, et des financements aux organismes d'aide aux victimes et de lutte contre la traite. De plus amples informations figurent à l'annexe I.

Article 11

A. Droit à l'amélioration continue des conditions de vie

Seuil de pauvreté

177. La définition et le calcul du seuil national de pauvreté ont été traités dans de précédents rapports d'Israël. Aucun changement n'est intervenu sur ce point.

178. Chaque année, l'Institut de l'assurance nationale publie un rapport sur l'étendue de la pauvreté et les disparités sociales. Selon des données récentes, les mesures d'inégalité et de pauvreté ont connu des améliorations, imputables à des évolutions de la politique qui ont entraîné une hausse du revenu disponible net pour les familles, les personnes âgées et les jeunes, en particulier dans les groupes à revenus faibles et moyens, en grande partie du fait de la hausse du salaire minimum et des prestations destinées aux enfants et personnes âgées. La baisse du taux de chômage y a également contribué. Des données récentes figurent à l'annexe II.

Plan d'action national de lutte contre la pauvreté

179. Dans ses précédentes observations finales, le Comité a recommandé à l'État partie de mettre en place une politique globale pour résoudre le problème de la pauvreté. Israël se réjouit d'indiquer que ce dossier a fait l'objet d'une attention soutenue. En 2013, le Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux a nommé un comité public élargi chargé de formuler des recommandations pour un plan d'action national pour lutter contre la pauvreté et favoriser l'égalité des chances. Les grands points du plan national, tel qu'ils sont mis en œuvre par différents ministères, sont indiqués ci-après.

180. Institut de l'assurance nationale – Suite aux recommandations du comité public, l'Institut a modifié les critères de revenus pour l'octroi des prestations de complément de revenu, augmenté les prestations de complément de revenu pour les personnes âgées, créé un compte d'épargne pour chaque enfant, et mis en place une prime de chauffage. De plus amples informations figurent à l'annexe I.

181. Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux – En 2015, le Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux a instauré un programme d'action contre la pauvreté, présent dans 94 localités dont les indicateurs socioéconomiques sont faibles, pour un coût de 100 millions de nouveaux shekels par an (27,8 millions de dollars É.-U.). Il comporte deux (2) sous-programmes, qui reposent sur le travail social tenant compte de la pauvreté et les pratiques inclusives. De plus amples informations et des données concernant les programmes figurent à l'annexe I.

182. Ministère des finances – Comme indiqué dans le troisième rapport périodique d'Israël, la loi n° 5768-2007 sur l'accroissement de la participation dans la vie active et la réduction des écarts sociaux (impôt négatif sur le revenu), le Ministère a mis en place un « crédit d'impôt sur le revenu gagné » (soit un impôt négatif) comme moyen innovant de réduire la pauvreté au sein des familles qui travaillent et d'augmenter leur participation à la population active. Depuis la soumission du troisième rapport périodique d'Israël, plusieurs amendements ont assoupli les conditions d'accès à ce crédit d'impôt. De plus amples informations figurent à l'annexe I.

183. Des informations sur la promotion de l'emploi au sein des populations défavorisées, notamment les chèques « formation professionnelle », figurent aux paragraphes concernant l'article 6, ainsi que des informations sur l'évolution des critères à respecter pour bénéficier d'un logement social aux paragraphes concernant l'article 11D.

B. Droit à une nourriture suffisante

Conseil national pour la sécurité alimentaire

184. Suite aux précédentes observations finales du Comité, Israël est heureux de fournir des informations actualisées concernant la loi n° 5771-2011 sur le Conseil national pour la sécurité alimentaire, qui vise à « promouvoir la sécurité nutritionnelle des résidents d'Israël,

dans l'esprit de la dignité humaine et des principes d'égalité, de justice et d'équité... » et a créé le Conseil précité, chargé de conseiller le Ministre du travail, des affaires sociales et des services sociaux à ce sujet. De plus amples informations sur le mandat du Conseil national pour la sécurité alimentaire et ses activités récentes figurent à l'annexe I.

Aide alimentaire

185. Le Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux apporte son soutien à des programmes en faveur des personnes âgées, des programmes de proximité et des centres de jour qui fournissent des repas. Des repas chauds sont livrés au domicile des personnes âgées, en particulier de survivants de l'Holocauste, en collaboration avec la Conférence sur les revendications matérielles juives contre l'Allemagne. De plus amples informations figurent à l'annexe I.

Qualité et sécurité des produits d'origine animale et végétale

186. De plus amples informations figurent à l'annexe I.

Gaspillage alimentaire

187. Suite à une enquête du Ministère de l'agriculture et du développement rural sur le gaspillage alimentaire au stade de la production, le Ministère examine actuellement des mécanismes d'action, avant l'adoption d'un plan stratégique. De plus amples informations sur cette enquête et d'autres projets en cours figurent à l'annexe I.

Diffusion des principes nutritionnels

188. Le Département de la nutrition du Ministère de la santé s'efforce, par plusieurs moyens, de diffuser les connaissances en matière de nutrition saine, notamment auprès des populations défavorisées. De plus amples informations figurent à l'annexe I.

189. Alimentation dans les écoles – La nouvelle loi n° 5774-2014 relative à la supervision de la qualité de l'alimentation et d'une nutrition adaptée dans les établissements d'enseignement autorise le Ministre de l'éducation à fixer des conditions quant aux aliments et à la valeur nutritionnelle des aliments vendus sur place. La loi impose également aux fournisseurs de denrées alimentaires de publier la composition nutritionnelle des aliments vendus dans l'établissement.

190. Principes directeurs supplémentaires – De nouveaux principes directeurs ont été adoptés ou actualisés afin de garantir ou de favoriser une nutrition adaptée : Nutrition et alimentation dans les colonies de vacances pour enfants et adolescents (2016), Protocole du Ministère de la santé sur la nourriture saine à l'hôpital (2017), et circulaire du Ministère de la santé sur la nourriture saine dans les établissements de santé mentale (2012).

Accès des populations défavorisées à l'alimentation

191. Attribution d'eau réutilisée à des fins agricoles – En 2014, un règlement provisoire a été publié, donnant priorité aux agriculteurs issus de la population arabe pour l'attribution d'eau réutilisée à des fins agricoles, à un tarif subventionné (règlement n° 5774-2014 sur l'eau (critères d'attribution d'eau pour l'agriculture (dispositions transitoires))).

192. Attribution de quotas pour la production de lait et d'œufs – Des informations sur les quotas pour la production de lait et d'œufs, notamment sur leur attribution aux éleveurs des populations arabe, druze et circassienne, figurent à l'annexe I.

193. Simplification de la procédure de justification des droits de propriété de terrains privés à des fins de subvention et d'attribution de ressources – L'attribution d'eau pour l'agriculture, les quotas pour la production de lait et d'œufs et les subventions agricoles imposent au demandeur de prouver qu'il détient légalement le terrain en question. Les agriculteurs de la population arabe rencontrent parfois des difficultés pour ce faire, le transfert des droits ayant rarement été mis à jour dans le registre foncier. En 2015, le Ministère de l'agriculture et du développement rural a publié une procédure visant à simplifier la preuve de propriété. Cette procédure est actuellement appliquée dans le cadre

d'une longue liste de subventions (développement rural, préservation des sols, incitation aux investissements agricoles, catastrophes naturelles, pâturage, etc.) et concernant les attributions d'eau et de quotas de production de lait et d'œufs.

194. Efforts d'éradication de la brucellose dans le Néguev – Plusieurs ministères sont engagés dans un projet pluriannuel (2014-2019) d'élimination de la brucellose dans les troupeaux de moutons et de chèvres dans le Néguev, suite à des transmissions à l'homme. De plus amples informations figurent à l'annexe I.

C. Droit à l'eau

Accès suffisant et abordable à une eau sans risque sanitaire

195. Assurer l'approvisionnement en eau sans risque sanitaire dans des quantités suffisantes s'inscrit dans l'objectif général de l'économie de l'eau en Israël. Cet objectif est atteint par plusieurs moyens, notamment la planification et le développement durables et à long terme des infrastructures d'eau et une réglementation économique qui fixe des tarifs basés sur les coûts permettant de financer les investissements nécessaires dans les infrastructures. De plus amples informations figurent à l'annexe I.

196. Dessalement de l'eau – Cinq installations de dessalement à grande échelle d'eau de mer et quelques installations plus petites de dessalement d'eau saumâtre assurent actuellement près de 50 % des besoins en eau courante. Un règlement définit les critères de qualité de l'eau dessalée.

Accès à une eau sans risque sanitaire en quantité suffisante

197. En règle générale, l'eau fournie en Israël, en particulier pour l'usage domestique, est de très bonne qualité et sans risque sanitaire selon les normes internationales. La qualité et la fiabilité de l'approvisionnement sont garanties, entre autres, par le raccordement de chaque localité au réseau national de distribution d'eau. Les localités qui restent dépendantes de sources non reliées au réseau font actuellement l'objet de plans d'aménagement.

198. Dans certains cas de constructions illégales, des obstacles juridiques ou pratiques peuvent empêcher le raccordement à l'infrastructure d'approvisionnement et l'eau est alors acheminée depuis un point plus central du réseau public.

199. Accès à l'eau dans les communautés bédouines – Suite à un programme pilote lancé en 2014, l'approvisionnement en eau des communautés bédouines est actuellement assuré par des raccordements directs privés à la principale conduite d'eau, via un compteur d'eau réservé.

Tarif abordable des services liés à l'eau

200. Généralités – Les tarifs de l'eau et de l'assainissement sont fixés de façon à couvrir les dépenses globales constatées des fournisseurs et donc à garantir une répartition efficace des ressources. De plus amples informations figurent à l'annexe I.

201. Tarifs réduits – Le règlement n° 5776-2016 sur l'eau (fixation du montant constaté) a instauré des tarifs réduits pour certains groupes de personnes en difficulté. De plus amples informations figurent à l'annexe I.

202. Coupure de l'approvisionnement en eau – Le règlement n° 5776-2015 sur l'entreprise de distribution d'eau et d'assainissement (coupure de l'approvisionnement en eau) a considérablement modifié les cas permettant de procéder à une coupure d'eau. De plus amples informations figurent à l'annexe I.

Contrôle de la qualité de l'eau

203. De plus amples informations figurent à l'annexe I.

Éducation à l'utilisation de l'eau

204. En Israël, dès le plus jeune âge, chacun est sensibilisé à une utilisation judicieuse et économique de l'eau. De plus amples informations sur les mesures prises, y compris sur l'utilisation de l'eau en temps de crise, figurent à l'annexe I.

D. Droit à un logement convenable

Personnes sans abri

205. Données – Selon des données du Ministère de la construction et du logement, au cours de l'année 2016, 1 267 personnes considérées comme « vivant dans la rue » par leurs services sociaux de proximité ont perçu une allocation mensuelle. Cet indicateur ne reflète pas forcément le nombre total de personnes sans abri, dont certaines peuvent avoir échappé à une identification par les services sociaux.

206. Services – Les services ont été présentés dans le précédent rapport d'Israël. Le Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux propose aux personnes à la rue des services de proximité, parmi lesquels la fourniture d'abris de fortune pouvant être utilisés la nuit en cas d'urgence, ainsi que des services de réadaptation et d'emploi, partout en Israël. Ce programme vient en aide chaque année à 1 800 personnes à la rue.

207. Logement social – Des informations actualisées concernant le logement social figurent ci-après.

Logement abordable

208. Accélération des constructions – La loi n° 5771-2011 sur les procédures d'urbanisme et de construction pour l'accélération des constructions résidentielles (dispositions transitoires) a été promulguée afin d'accélérer la construction de logements abordables, par la création d'un nouveau comité d'urbanisme à cet effet. Elle a été remplacée en 2014 par la loi n° 5774-2014 sur la promotion de la construction sur des sites résidentiels prioritaires (dispositions transitoires), qui a établi des procédures spéciales d'urbanisme pour certains sites résidentiels prioritaires, afin d'accélérer la construction de logements abordables dans ces secteurs. Ces dispositions prévoient notamment la définition plus rapide de plans détaillés afin de permettre la délivrance de permis de construire et de fournir des logements en nombre suffisant.

209. Selon le Bureau central de statistique, l'année 2015 a vu le démarrage de la construction de 50 558 nouveaux appartements (défini par la pose des fondations de l'immeuble), contre 35 165 nouveaux appartements en 2009.

210. Les amendements supplémentaires prévus pour 2018 avaient pour but de renforcer la disponibilité de logements locatifs abordables (voir annexe I).

211. Fiscalité – En 2016, la loi n° 5777-2016 sur la performance économique (amendements législatifs dans l'application de la politique économique pour les exercices budgétaires 2017 et 2018) a imposé un impôt sur les « appartements multiples » à partir du troisième appartement détenu par un propriétaire. La loi a été adoptée par la Knesset, mais n'est pas encore entrée en vigueur. Cinq requêtes ont été présentées devant la Haute Cour de justice contre le chapitre 12 de cette loi. Une décision judiciaire récente sur cette question figure à l'annexe III.

212. Régulation du marché locatif privé – Dans ses précédentes observations finales, le Comité a fait part de sa préoccupation quant à la régulation du marché locatif privé. Israël se réjouit de faire part de plusieurs mesures importantes prises récemment à ce sujet.

213. Le 13 juin 2016, le Gouvernement a demandé au Ministère des finances de nommer un comité interministériel chargé de réfléchir à des mesures propres à inciter les propriétaires à louer leurs biens pour une durée de cinq (5) ans minimum contre un loyer fixe et indexé. Par la même résolution gouvernementale, le Gouvernement a également ordonné la création d'un comité du Ministère de la justice chargé de recommander des mesures à même de favoriser la résolution des conflits entre propriétaires et locataires, parmi lesquelles la création d'une juridiction spécialisée (résolution gouvernementale n° 1528).

214. Suite aux travaux du comité ministériel, la Knesset a approuvé en juillet 2017 l'amendement n° 1 à la loi n° 5777-2017 sur la location et le prêt, qui prévoit un chapitre consacré à la location à des fins résidentielles. Ce chapitre régit, entre autres, les relations entre locataire et propriétaire, et renforce la protection et la certitude sur ce marché. Il fixe des instructions concernant le contrat (obligation d'un contrat écrit), l'appartement (un appartement est jugé « inhabitable » s'il n'est pas doté de plomberie, d'électricité ou de lumière naturelle, par exemple), il définit les responsabilités du propriétaire en matière de réparations, y compris les délais, les modes de paiement que le propriétaire peut accepter du locataire, le montant du dépôt de garantie que le propriétaire peut exiger, et prévoit des instructions quant à la fin de la relation juridique entre les deux parties.

215. Aide à la location – Dans ses précédentes observations finales, le Comité a recommandé d'accroître l'aide à la location. Israël se réjouit d'indiquer que, depuis la présentation de son troisième rapport périodique, deux (2) résolutions gouvernementales ont permis d'allouer à cette fin, en mars 2012, 160 millions de nouveaux shekels (43,8 millions de dollars É.-U.) et, en janvier 2016, 47 millions de nouveaux shekels supplémentaires (13 millions de dollars É.-U.).

216. En mars 2012, la résolution gouvernementale n° 4433 sur l'augmentation de l'aide publique au logement et de la préservation du parc de logements sociaux pour les personnes y ayant droit a permis d'allouer 160 millions de nouveaux shekels (44,5 millions de dollars É.-U.) à la hausse des aides au logement.

Logements sociaux

217. De plus amples informations sur les dispositifs législatifs et politiques se rapportant au logement social en Israël figurent dans ses précédents rapports. Certaines des modifications intervenues depuis la soumission du troisième rapport périodique d'Israël sont indiquées ci-après.

218. Conditions d'admissibilité – Plusieurs mises à jour importantes ont été apportées afin d'élargir les conditions d'admissibilité à l'obtention d'un logement social. De plus amples informations figurent à l'annexe I.

219. Gestion du parc social – En 2015-2016, le Ministère de la construction et du logement a consacré 393 millions de nouveaux shekels (109,2 millions de dollars É.-U.) à l'entretien du parc social.

220. Listes d'attente pour les logements sociaux – De plus amples informations sur les listes d'attente pour les logements sociaux et la hausse des aides locatives accordées aux personnes sur liste d'attente figurent à l'annexe I.

221. Hausse de la disponibilité de logements sociaux – Dans ses précédentes observations finales, le Comité a recommandé d'accroître le nombre de logements sociaux. Israël se réjouit d'informer le Comité qu'environ 1 850 appartements supplémentaires ont été achetés grâce à des fonds tirés de la vente d'autres logements sociaux, pour un coût de près d'un milliard de nouveaux shekels. Par ailleurs, deux organismes publics (l'« Agence juive » et « Amigur », qui gèrent une partie du parc social) prévoient la construction de 2 650 logements dans des maisons de retraite, d'ici à 2020. De plus amples informations figurent à l'annexe I.

222. Publication d'appels d'offres en arabe pour la vente de logements sociaux – En 2017, « Amidar », société nationale de logement, a commencé à publier des appels d'offres pour la vente de logements en arabe, ainsi qu'en hébreu. Le Ministère de la construction et du logement a créé un site Web spécifique en arabe, qui comporte les mêmes renseignements que ceux figurant sur le site en hébreu, ainsi que des précisions supplémentaires destinées tout particulièrement à la population arabe. Ces informations concernent le programme gouvernemental pour la construction de logements abordables (intitulé « Un prix pour les résidents »), la procédure de participation et de revalorisation de la participation au programme, les avantages financiers, les spécifications techniques des appartements proposés, etc. En outre, en 2015 et 2016, le Ministère a lancé de vastes campagnes à destination de la population arabe pour faire connaître le projet « Un prix pour les résidents » à Nazareth et Sakhnin. Il continue d'œuvrer à promouvoir l'accessibilité linguistique pour la population arabe.

Accessibilité

223. Un compte rendu détaillé des mesures prises pour améliorer l'accessibilité des logements pour les personnes handicapées figure dans le rapport initial d'Israël sur l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. De plus amples informations sur les mesures les plus importantes figurent à l'annexe I et des éléments de jurisprudence récente à l'annexe III.

Non-construction de logements sur des sites pollués

224. Des mesures, notamment législatives, garantissent l'absence de construction de logements sur des sites pollués ou à proximité immédiate de sources de pollution. De plus amples informations figurent à l'annexe I.

Dispositions juridiques régissant l'expulsion du logement

225. Des données sur les expulsions pour les cinq (5) dernières années figurent à l'annexe II, dont il ressort une baisse régulière des arrêtés d'expulsion prononcés chaque année. En outre, seuls environ 3 % des arrêtés d'expulsion sont mis à exécution, du fait d'accords amiables conclus avec le débiteur avant l'expulsion et de la possibilité que plusieurs arrêtés concernent un seul et même bien.

Dispositions juridiques régissant l'expulsion d'un logement social

226. Le Ministère de la construction et du logement peut lancer une procédure d'expulsion à l'encontre d'occupants sans titre ou de locataires ayant des arriérés de paiement. Dans les deux cas, une commission centrale examine chaque dossier sur le fond et épuise tous les recours administratifs avant qu'une procédure judiciaire soit engagée.

227. En 2016, un comité public a été chargé d'examiner les expulsions de logements sociaux. Il a proposé de ne plus engager de procédures d'expulsion des locataires ayant des arriérés de paiement, mais de privilégier l'amélioration du recouvrement. Le comité a également recommandé la mise en place d'un comité interministériel chargé d'étudier le dossier des occupants sans titre (le président et certains membres ont toutefois été contestés concernant ces recommandations). Suite à ces recommandations et au désaccord susmentionné, le Directeur général a demandé au Procureur général de se prononcer sur ce dossier. En août 2017, à l'issue d'une réunion entre des représentants du Ministère de la construction et du logement et du Ministère de la justice, il a été décidé que, s'agissant de personnes qui ont droit à un logement social et s'en sont vu attribuer un, mais qui ont des arriérés de paiement de loyer, il ne sera procédé à une expulsion que dans des cas extrêmes et exceptionnels, après épuisement de toutes les autres procédures de recouvrement des loyers et si le locataire n'est pas disposé à apurer sa dette. Pour ce qui est des occupants sans titre dans le parc social, il a été décidé qu'ils devaient être expulsés sans exception, conformément à la loi. Il a également été convenu qu'afin de traiter les dizaines de cas d'occupation sans titre, un ensemble de règles définissant les expulsions prioritaires serait élaboré, puis approuvé, par le Procureur général adjoint chargé des affaires civiles.

228. Des données sur les personnes expulsées du parc social entre 2011 et 2014 figurent à l'annexe II.

Structures illégales construites dans les quartiers de Jérusalem-Est

229. Dans ses précédentes observations finales, le Comité se disait préoccupé par la démolition de structures illégales construites dans les quartiers de Jérusalem-Est.

230. Les constructions illégales gênent la population locale, car elles méconnaissent les règlements et critères d'urbanisme dont le respect est indispensable pour assurer la qualité de vie, le bien-être de la population et la satisfaction des besoins de l'intérêt général. Les mesures prises contre les structures illicites sont conformes à la légalité et à la procédure régulière ; elles font l'objet d'un contrôle par les autorités judiciaires et sont assorties d'un droit de recours. Les autorités exercent leur pouvoir discrétionnaire dans l'exécution des arrêtés de démolition et donnent la priorité à la démolition des structures

illégalles qui entravent le développement urbain, par exemple une structure qui bloquerait un système de canalisations d'égouts ou empêcherait la construction prévue d'une école, l'accès au réseau routier, etc.

231. Des données sur la démolition de structures illégales construites dans les quartiers de Jérusalem-Est et, à l'inverse, sur les permis de construire accordés, figurent à l'annexe II.

Urbanisme et logement pour la population bédouine

232. Dans ses précédentes observations finales, le Comité se disait préoccupé par l'urbanisme et les expulsions au sein de la population bédouine.

233. En novembre 2015, le Ministère de l'agriculture et du développement rural a procédé à une enquête qui visait à recueillir des informations démographiques et des données d'urbanisme concernant la population bédouine dans le Néguev. Sur la base de cette enquête, des recommandations ont été formulées pour étendre certaines localités existantes et en créer de nouvelles, tout en régularisant quelques autres localités, maintenues à leur emplacement actuel. On trouvera de plus amples informations sur les localités bédouines disposant d'un plan préliminaire approuvé figurent à l'annexe I.

234. Concernant l'urbanisation pour le reste des groupes d'habitation de la diaspora bédouine, il a été fait appel à des sociétés d'urbanisation pour réaliser des études de faisabilité et réfléchir à des solutions spécifiques. Ce processus se déroule avec la participation de la population dans chaque région. Les sociétés en question procèdent actuellement à des relevés sur le terrain et doivent formuler des recommandations d'urbanisme qui seront transmises pour examen à l'Office de régularisation de la situation des Bédouins en matière de logement dans le Néguev. Cette politique d'urbanisation, qui met l'accent sur la participation de la population bédouine, est inédite en Israël.

235. Le Gouvernement encourage la population à s'installer dans des localités réglementées par des incitations financières spécifiques, notamment l'attribution de parcelles gratuites ou à un prix très bas et une indemnisation pour la démolition des constructions illégales.

236. Pour ce qui est de la démolition des structures illégales, il convient de noter que ces mesures ne concernent que les structures construites après 2010, dans les secteurs n'appartenant à aucune collectivité locale. Toutes les mesures d'application sont menées conformément à la loi. Des données relatives à la démolition de structures illégales figurent aux annexes I et II.

Article 12

Système national de santé

237. Comme le prévoit la loi sur l'assurance maladie nationale présentée en détail dans les précédents rapports d'Israël, tout résident israélien a le droit à une assurance maladie, qui comprend les traitements médicaux lourds et la fourniture de médicaments. Plusieurs modifications récentes, présentées ci-après, ont élargi la couverture de l'assurance maladie à d'autres groupes.

238. Assurance maladie pour les résidents palestiniens titulaires d'un permis de séjour – Le règlement n° 5776-2016 sur l'assurance maladie nationale (enregistrement auprès d'une caisse de santé, droits et obligations des bénéficiaires de visas de résident au titre de la loi n° 5763-2003 sur la nationalité et l'entrée en Israël (dispositions provisoires)) est entrée en vigueur le 1^{er} août 2016. Elle permet aux titulaires de permis de séjour accordés au titre des sections 3, 3A(2) et 3A1(A)(2) de la loi n° 5763- 2016 sur la nationalité et l'entrée en Israël (dispositions provisoires) de s'enregistrer auprès d'une caisse de santé et de bénéficier d'un éventail de services similaire à celui proposé aux résidents israéliens (hors soins fournis à l'étranger), en échange d'une part à la charge de l'assuré, selon les pratiques de la caisse choisie.

239. La population en question inclut les mineurs palestiniens bénéficiant d'un permis de séjour afin de résider légalement avec un parent résidant en Israël, les résidents palestiniens bénéficiant d'un permis de séjour pour résider avec leur conjoint(e) et ceux bénéficiant d'un permis de séjour pour motifs humanitaires. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, quelque 2 716 détenteurs de permis de séjour se sont inscrits à un plan d'assurance maladie d'un réseau de soins coordonné.

240. Assurance maladie pour les mineurs sans documents d'état civil – Le Ministère de la santé a signé un accord avec la caisse de santé Meuhedet, chargée de fournir un éventail complet de services de santé (hors soins à l'étranger) aux mineurs résidant en Israël sans documents d'état civil. L'accord a été renouvelé en 2015, assorti de plusieurs améliorations importantes. De plus amples informations figurent à l'annexe I. Depuis le renouvellement de l'accord, le nombre d'inscriptions de mineurs précédemment sans assurance a connu une hausse régulière. Des données figurent à l'annexe II.

241. Soins de santé pour les travailleurs étrangers – En juin 2014, la Haute Cour de justice a ordonné à l'État de rapprocher la prise en charge sanitaire des travailleurs étrangers du domaine des soins, résidant légalement en Israël depuis plus de dix (10) ans, de celle applicable aux résidents israéliens (H.C.J.1105/06 *Workers Hotline v. The Minister of Social Services*). En conséquence, en 2016, la résolution gouvernementale n° 5761-2001 relative aux travailleurs étrangers (prestations de santé), qui régit les services de santé auxquels peuvent prétendre les travailleurs étrangers dans le secteur des soins, a été modifiée. De plus amples informations sur ce point figurent à l'annexe I, ainsi que des données sur les disparités des indicateurs de santé, dont l'espérance de vie, entre les populations juive et arabe.

Accessibilité des établissements de santé

242. Caisses de santé – Les caisses de santé sont tenues de fournir les services de santé vitaux à tous les patients. Chaque caisse a mis en place un système de visites à domicile chez les personnes âgées et les personnes handicapées. En avril 2017, le Ministère de la santé a publié une circulaire définissant les patients « confinés à domicile » à qui de tels services doivent être proposés.

243. Règlement n° 5776-2016 sur l'égalité des droits des personnes handicapées (adaptations d'accessibilité aux services de santé et aux établissements qui les fournissent) – Publié en septembre 2016, ce règlement traite des adaptations à réaliser pour assurer l'accessibilité physique aux établissements de santé existants.

244. Soins à domicile – Le Ministère de la santé met actuellement en place des réseaux de soins de suite et de réadaptation à domicile, en mettant l'accent sur la continuité des soins, et propose des programmes de soutien aux personnes qui passent d'une hospitalisation à des soins hors établissement.

Services de santé dans les régions périphériques

245. Services de santé dans le Néguev – Le 23 septembre 2014, le Gouvernement a affecté 100 millions de nouveaux shekels (27,8 millions de dollars É.-U.) au développement des services de santé dans la région du Néguev (résolution gouvernementale n° 2025).

246. Mesures incitatives pour les caisses de santé – Entre 2011 et 2013, le Ministère de la santé a fait bénéficier les caisses de santé de mesures incitatives pour un montant total de 20 millions de nouveaux shekels (5,6 millions de dollars É.-U.) par an pour l'amélioration des infrastructures dans les zones périphériques. De plus amples informations figurent à l'annexe I.

247. Nouveaux hôpitaux – Le Ministère de la santé a décidé d'ouvrir deux (2) hôpitaux généraux, l'un à Be'er-Sheva et l'autre à Haïfa. Pour les années 2015-2016, 15 millions de nouveaux shekels (4,2 millions de dollars É.-U.) ont été affectés à la création d'un nouvel hôpital à Be'er-Sheva, et les terrains destinés à l'hôpital ont été attribués. Pour l'hôpital de Haïfa, l'attribution en est à l'étape de la planification. Une école de médecine dans le nord de la Galilée a également été créée.

248. De plus amples informations sur l'attribution de lits d'hôpital, de personnel et d'autres ressources et sur de nouvelles mesures incitatives destinées aux médecins disposés à s'installer dans des zones périphériques figurent à l'annexe I.

Réduction des inégalités en matière de santé

249. Ces dernières années, le Ministère de la santé a redoublé d'efforts pour combler les disparités en matière de soins et lutter contre les inégalités de santé.

250. Unité de réduction des inégalités – Créée en 2013, cette unité est chargée de réduire les disparités d'accessibilité économique aux services de santé, notamment par la réduction de l'impact des différences culturelles dans l'utilisation et la qualité des services de santé. De plus amples informations sur les activités et les réalisations de l'unité figurent à l'annexe I.

251. Mesures incitatives en faveur des caisses de santé – Entre 2012 et 2014, environ 55 millions de nouveaux shekels (15,3 millions de dollars É.-U.) ont été affectés à des projets visant à réduire les disparités géographiques ou sociales. Pour 2015 et 2016, les critères de financement ont davantage porté sur la fourniture de services aux endroits où des disparités sociales existent, notamment des interventions dans le domaine du prédiabète, du diabète et de l'obésité chez les enfants dans la population arabe.

252. Services de santé mentale – Le transfert de la responsabilité des services de santé mentale de proximité vers les caisses de santé a entraîné la création de plusieurs dizaines de nouveaux dispensaires, dont une grande partie dans les zones périphériques.

253. Investissements – Une estimation des fonds investis par le Ministère de la santé pour réduire les inégalités en matière de santé figure à l'annexe II.

Mesures de réduction des inégalités concernant les personnes d'origine éthiopienne

254. Le Ministère de la santé a élaboré un ensemble de politiques en faveur de l'inclusion des personnes d'origine éthiopienne, principalement axées sur l'amélioration de l'accessibilité culturelle, une représentation adéquate, l'accessibilité aux droits en matière de santé, la réduction du diabète et le renforcement de la confiance dans le système de santé, notamment par la réduction à moins de quarante-huit heures du délai de traitement des plaintes pour racisme. D'autres exemples figurent à l'annexe I.

Services de santé proposés à la population bédouine

255. Dispensaires et services médicaux – En avril 2016, on dénombrait 60 dispensaires au service de la population bédouine dans le Néguev, qui collaborent notamment avec des médecins indépendants qui proposent leurs services. Des services médicaux de proximité sont également proposés à l'extérieur des localités bédouines, par exemple à Be'er Sheva, Yeruham, Arad, Dimona, Omer Mitzpe-Ramon, etc.

256. Dans les villages non autorisés disséminés dans l'ensemble du Néguev, les centres de santé sont tous informatisés, climatisés et équipés selon les normes appliquées par toutes les caisses de santé du pays.

257. Infirmiers au service de la population bédouine – En avril 2016, on dénombrait 871 infirmiers salariés assurant la prise en charge de patients de toutes les populations dans le district méridional, dont 100 sont plus particulièrement au service de la population bédouine. Un complément d'information figure à l'annexe I.

258. Centres médicaux – En 2014, le Gouvernement a décidé de créer six (6) centres médicaux ouverts la nuit et les week-ends dans la région du Néguev (pendant les heures de fermeture des dispensaires habituels), dont certains dans des localités bédouines (Ar'ara, Rahat, Kuseife, ainsi qu'un centre desservant Lakiya, Hura et les localités avoisinantes). Le budget total de ce projet est de 18,5 millions de nouveaux shekels (5,15 millions de dollars É.-U.) (résolution gouvernementale n° 2025).

Soins de santé pour les femmes dans la population arabe

259. Leadership dans le domaine de la santé – Outre les mesures générales de réduction des inégalités décrites plus haut, il existe des programmes conçus spécialement pour les femmes de la population arabe, dont le programme « Leadership dans le domaine de la santé ». Il prévoit une série d'ateliers destinés à des femmes de la population arabe qui souhaitent être animatrices de proximité sur les questions de santé et de nutrition, afin de lutter contre les taux élevés d'obésité chez les femmes arabes dont font état certaines études. De plus amples informations figurent à l'annexe I.

260. Soins infantiles et maternels – Voir ci-dessous.

Services de santé pour non-résidents

261. Outre les modifications législatives présentées plus haut, plusieurs services de santé sont proposés aux migrants et aux travailleurs étrangers : prise en charge médicale d'urgence, services de santé pour les nourrissons et les femmes enceintes (y compris la vaccination systématique), dispensaires bénévoles proposant des services de soins et de santé mentale, programme de soins de ville pour le traitement du VIH/sida et prise en charge de l'oncologie. De plus amples informations figurent à l'annexe I.

Coût des services de santé

262. Le budget total du Ministère de la santé pour 2018 est actuellement fixé à 35,46 millions de nouveaux shekels (9,85 millions de dollars É.-U.) (dont 5 millions de nouveaux shekels (1,39 million de dollars É.-U.) de dépenses tributaires de recettes), auxquels s'ajoutent 409 millions de nouveaux shekels (113,6 millions de dollars É.-U.) à titre d'autorisation pour des obligations budgétaires prévisionnelles.

263. Le budget total du Ministère de la santé pour 2019 est actuellement fixé à 42 millions de nouveaux shekels (11,7 millions de dollars É.-U.) (dont 38 millions de nouveaux shekels de dépenses nettes et 4 millions de nouveaux shekels de dépenses tributaires de recettes), auxquels s'ajoutent 500 millions de nouveaux shekels (138,8 millions de dollars É.-U.) à titre d'autorisation pour des obligations budgétaires prévisionnelles. Par ailleurs, le budget consacré au panier de soins de santé, financé par la cotisation d'assurance maladie (collectée par l'Institut de l'assurance nationale) et des fonds supplémentaires du budget de l'État transférés aux réseaux de soins coordonnés, devrait être de 53,4 millions de nouveaux shekels (bruts) (14,83 millions de dollars É.-U.).

264. Financement des caisses de santé – Des informations actualisées figurent à l'annexe I.

Autorisation des médicaments et équipements médicaux

265. De plus amples informations sur les modalités législatives en vigueur afin de garantir que les médicaments et le matériel hospitalier soient approuvés par les instances scientifiques et ne soient pas périmés, ou qu'ils n'aient pas perdu leur efficacité, figurent à l'annexe I.

Formation du personnel de santé sur le thème de la santé et des droits de l'homme

266. De plus amples informations figurent à l'annexe I.

Santé maternelle et infantile

267. Compétences parentales – L'initiative « Possible et sain » (« Eفشاري-باري ») vise à développer le bien-être des jeunes enfants en proposant des outils à même de renforcer le lien parent-enfant et d'instaurer un cadre familial propice à une parentalité optimale, grâce à un mode de vie sain et une nutrition attentive. Le Ministère de la santé et Joint Israel sont à la tête de ce programme basé sur un modèle fondé sur des preuves développé au Royaume-Uni.

268. Dépistage de la surdité du nourrisson – En 2010, un programme national efficace de dépistage de la surdité du nourrisson a été lancé. De plus amples informations figurent à l'annexe I.

269. Dépistage génétique – Des mesures ont été prises pour améliorer l'accessibilité du dépistage génétique afin de réduire les anomalies congénitales. Des tests génétiques supplémentaires ont été intégrés aux prestations prises en charge par l'assurance maladie nationale.

270. Plan national de dépistage du cancer du sein et de traitement des fibromes – De plus amples informations figurent à l'annexe I. Pour ce qui est des programmes de vaccination, voir ci-après.

Santé infantile et maternelle au sein de la population bédouine

271. Principaux projets – En septembre 2011, le Gouvernement a débloqué 90 millions de nouveaux shekels (24,3 millions de dollars É.-U.) pour des problématiques sociales et locales, dont la santé, dans le Néguev (résolution gouvernementale n° 3708). Ces fonds ont servi à financer l'augmentation du nombre de médiatrices bédouines œuvrant en faveur de la réduction de la mortalité infantile, la poursuite des études de cartographie des maladies génétiques propres à la population bédouine, l'enrichissement de la farine par de l'acide folique dans l'intérêt des femmes enceintes, et la création de centres de santé au sein des principaux établissements scolaires accueillant la population bédouine.

272. Un plan actualisé a été approuvé en février 2017 et prévoit l'amélioration des services de santé, dont les services d'urgence, les problèmes de sécurité et l'amélioration de la prise en compte des besoins sanitaires des jeunes enfants (résolution gouvernementale n° 2397). Il est doté d'un budget de 10 millions de nouveaux shekels (2,85 millions de dollars É.-U.).

273. Immunisation – La couverture vaccinale des enfants bédouins est de plus de 90 %, ce qui est similaire au reste de la population. Les vaccinations sont effectuées dans des dispensaires et par des équipes mobiles de vaccination qui parviennent jusqu'aux enfants de la diaspora bédouine. Un système de suivi informatisé permet d'identifier les nourrissons dont les vaccinations sont en retard. Il ressort des chiffres de 2014 que le taux d'immunisation contre la grippe parmi la population bédouine dépasse largement celui de la population générale (41,8 % et 31,3 % respectivement).

274. Postes sanitaires mère-enfant – En octobre 2017, on dénombrait 47 postes sanitaires mère-enfant dans le district méridional, dont 27 (soit 57 %) prévus pour la population bédouine. En avril 2016, on dénombrait 128 postes d'infirmiers de santé maternelle et infantile dans le district méridional, dont 73 prévus pour des dispensaires qui accueillent plus particulièrement la population bédouine. Au total, 90 % de ces postes sont occupés.

275. En février 2017, le Gouvernement a décidé de rénover les dispensaires mère-enfant dans certaines localités, dont des localités bédouines, pour un budget total de 40 millions de nouveaux shekels (10,5 millions de dollars É.-U.) (résolution gouvernementale n° 2397).

276. Un budget supplémentaire de 5 millions de nouveaux shekels (1,38 million de dollars É.-U.) a été approuvé par le Ministère de la santé afin de mieux répondre aux besoins de santé de la population bédouine, notamment grâce à une formation spécifique destinée aux infirmiers et aux médecins, ainsi qu'aux médiateurs qui accompagnent la mère et l'enfant.

277. Infirmiers scolaires – En avril 2016, on dénombrait 44,75 postes d'infirmiers scolaires dans le district méridional, dont 35 (soit 78,2 %) affectés aux écoles accueillant la population bédouine, tous pourvus.

278. Autisme – Suite à un constat de sous-diagnostic des enfants souffrant de troubles du spectre autistique et de difficultés à communiquer au sein de la population bédouine dans le Néguev, un programme spécifique a été lancé afin de diagnostiquer et de traiter les enfants concernés. Depuis le lancement de ce programme en 2010, 120 enfants ont été diagnostiqués et une prise en charge a été engagée, par comparaison avec les trois (3) cas connus avant son lancement.

Mortalité infantile

279. Données – Le taux de mortalité infantile en Israël continue de baisser, passant de 6,3 décès pour 1 000 naissances vivantes entre 1996 et 1999 à 3,1 décès en 2015. Il reste des écarts dans les taux de mortalité infantile entre différentes populations, malgré une baisse généralisée. De plus amples informations, notamment sur les écarts de mortalité infantile entre différentes populations, figurent à l'annexe I, et des informations statistiques sur le taux de mortalité infantile figurent à l'annexe II.

Traitement contre la stérilité, contraceptifs et santé sexuelle

280. Cette question a été traitée dans les rapports précédents d'Israël. En 2010, les réglementations idoines ont été modifiées pour permettre aux femmes de congeler leurs ovocytes afin de préserver leur fécondité. D'autres textes législatifs régissant le don d'ovocytes ont été adoptés, suivis de la publication de règlements relatifs à la rétribution des donneuses d'ovocytes. Des décisions judiciaires récentes sur la question des traitements contre la stérilité figurent à l'annexe III.

Sensibilisation à la santé sexuelle

281. Dans ses précédentes observations finales, le Comité recommandait à Israël de redoubler d'efforts pour mettre en place des programmes et services éducatifs en matière de santé sexuelle et procréative. Sur ce point, toutes les écoles du pays proposent des cours sur l'éducation sexuelle et les questions de genre, thèmes également abordés dans le cadre de plusieurs matières, parmi lesquelles « compétences pratiques », « préparation à la vie de famille » et « sujets de discussion ». Ces programmes traitent notamment des sujets suivants : développement physique, rencontres et relations, amour, identité sexuelle et de genre, égalité femmes-hommes, relations sexuelles, communication de couple et sexuelle, régulation des naissances, grossesse, prostitution adolescente, diversité de genre, diversité des types de famille, planification de carrière, signes avant-coureurs dans une relation, moyens d'obtenir une aide, etc. Les établissements scolaires peuvent également choisir de se focaliser sur les « études de genre » par de nombreux moyens et programmes proposés par l'unité de l'égalité des sexes du Ministère de l'éducation. Ces programmes sont enseignés à tous les élèves, qu'ils soient juifs ou arabes. Des informations sur les programmes d'enseignement dans les écoles accueillant la population arabe et dans les communautés religieuses juives figurent à l'annexe I. Ces dernières années, on a surtout insisté sur la distinction délicate entre comportement normatif et comportement nocif. Les activités portent sur la communication positive, le consentement, le caractère mutuel, les relations sexuelles et la régulation des naissances.

282. En 2013, un programme d'immunisation au HPV a été lancé pour les jeunes filles de 13-14 ans. En 2015, il a été élargi aux garçons. Le programme prévoit une explication des modes de transmission du virus, notamment concernant la sexualité sans risque.

Maladies liées à l'eau et assainissement adéquat

283. Infections transmises par l'eau – Compte tenu du traitement et de l'inspection régulière de l'eau (voir art. 11C plus haut), les infections transmises par l'eau sont rares. Les agents pathogènes sont généralement transmis par contamination de la nourriture plutôt que par l'eau.

284. Assainissement – Un règlement actualisé, publié en 2010, a fixé des niveaux plus élevés de traitement dans les usines actuelles et futures de traitement des eaux usées. De plus amples informations figurent à l'annexe I.

285. Accès à l'assainissement – En 2014, 99,9 % de la population avait accès à l'assainissement. Des données complémentaires figurent à l'annexe II.

286. Accès à l'assainissement dans les localités bédouines – En application de la résolution gouvernementale n° 546 (juillet 2013), un programme global de gestion des déchets a été lancé : il prévoit la création d'infrastructures régionales et locales de recyclage, le traitement et l'évacuation des déchets dangereux, notamment des lignes de collecte et infrastructures d'évacuation des eaux usées, ainsi que des actions d'éducation et

de sensibilisation en matière de protection de l'environnement, d'application de la loi et de réglementation. Ce programme a été doté de 40 millions de nouveaux shekels (environ 11,1 millions de dollars É.-U.).

Lutte contre les maladies infectieuses

287. Programmes d'immunisation – Outre le programme systématique d'immunisation des jeunes enfants et des enfants d'âge scolaire, des vaccinations sont proposées aux groupes de personnes à haut risque et lors de flambées de maladies infectieuses. Le programme d'immunisation est mis à jour périodiquement. De plus amples informations sur l'actualisation récente des vaccinations pour les enfants et les adultes figurent à l'annexe I.

288. Prévention de la grippe – Chaque année, le Ministère de la santé actualise ses principes directeurs sur la prévention de la grippe saisonnière et encadre la démarche nationale de préparation à une pandémie grippale. Des principes directeurs sont également publiés pour le traitement des personnes exposées à la grippe aviaire.

289. Mesures supplémentaires de lutte contre les maladies contagieuses – Le Ministère de la santé continue de mettre à jour la liste des maladies à déclaration obligatoire visée par l'ordonnance de santé publique de 1940, qui comprend notamment les maladies d'importance internationale, les maladies contrôlées par des vaccinations, les zoonoses et les maladies d'origine alimentaire. Outre des enquêtes épidémiologiques régulières, des travaux sont également menés sur des points spécifiques, en fonction des besoins.

290. De plus amples informations sur les actions entreprises et les programmes lancés concernant les maladies d'origine alimentaire (y compris l'enrayement d'une flambée de salmonellose en 2015), les hépatites B et C, la leishmaniose cutanée, et la prévention de la fièvre du Nil occidental et de la rage figurent à l'annexe I.

291. Prévention de la morbidité parmi les individus voyageant à l'étranger et revenant de l'étranger – De plus amples informations figurent à l'annexe I.

292. Coopération internationale – Le Ministère de la santé reçoit des rapports du monde entier sur les menaces sanitaires envers l'État d'Israël et il est chargé de rendre compte aux organismes du monde entier des cas présents sur son territoire, conformément aux obligations qui s'imposent à Israël en tant que membre de l'Organisation mondiale de la Santé.

Consommation de drogues

293. Tabac – Des exemples de mesures prises depuis la soumission du précédent rapport d'Israël, notamment en matière de prévention du tabagisme dans la population arabe et de lutte contre le tabac à proximité des écoles, figurent à l'annexe I.

Alcool

294. Prévention de l'alcoolisme – En 2009, le Gouvernement a autorisé un plan en deux étapes de réduction de la consommation excessive d'alcool (résolution gouvernementale n° 907), qui prévoyait des mesures législatives, des campagnes de sensibilisation du public, l'éducation des jeunes et la création d'un comité interministériel chargé d'élaborer d'autres mesures. De plus amples informations figurent à l'annexe I.

295. Législation – Dans le prolongement de cette résolution, plusieurs lois ont été adoptées, notamment de nouvelles restrictions sur la publicité et le marketing des boissons alcoolisées. De plus amples informations figurent à l'annexe I.

296. Formation – De plus amples informations figurent à l'annexe I.

297. Programmes éducatifs pour les jeunes – Des programmes de prévention de la consommation de drogues, d'alcool, de tabac et de substances dangereuses sont intégrés aux programmes scolaires. Au lycée, ils incluent des conférences destinées aux parents, aux élèves et au corps enseignant. De plus amples informations sur ces programmes, les actions entreprises auprès des élèves consommateurs de drogues et un programme de mobilisation des jeunes du Ministère de l'éducation dans ce domaine figurent à l'annexe I.

Traitement et réadaptation des consommateurs de drogues

298. Le Ministère de la santé gère plusieurs types de centres de réadaptation pour adultes et jeunes. De plus amples informations sur les améliorations récentes et les personnes prises en charge figurent à l'annexe I.

299. Services proposés par le Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux – Le service de traitement des addictions du Ministère est responsable des services sociaux proposés aux personnes souffrant d'addictions à l'alcool, à la drogue ou au jeu, et à leurs familles. Il fixe la politique nationale en la matière, lance et adapte les programmes de réadaptation et de traitement, élabore les budgets des dispositifs de traitement et en assure la supervision.

300. Des services, en ambulatoire et en résidentiel, sont proposés par des collectivités locales et des associations, et assurés par 936 travailleurs sociaux, thérapeutes et autres professionnels.

301. De plus amples informations sur les services de traitement, le nombre de personnes prises en charge et le budget alloué figurent à l'annexe I.

Prévention du VIH/sida

302. Mesures préventives – De plus amples informations sur les mesures prises concernant chaque groupe à risque figurent à l'annexe I.

303. Prévention et traitement du VIH/sida parmi les personnes d'origine éthiopienne – Un programme unique offre soutien et assistance aux porteurs du VIH de cette communauté, assurés par des coordonnateurs et travailleurs sociaux spécialement formés. De plus amples informations figurent à l'annexe I.

304. Éducation dans les établissements scolaires – En sus des programmes d'éducation sexuelle présentés aux paragraphes concernant l'article 13, les établissements scolaires sont tenus d'aborder le VIH/sida avec les élèves. À l'approche de la Journée mondiale du sida, le service Psychologie et services d'écoute du Ministère de l'éducation dépose sur son site Web des supports actualisés, dont plusieurs ateliers recommandés. Des organisations de proximité, telles que l'équipe spéciale sida en Israël, assurent des formations dans les établissements scolaires.

Soutien aux personnes touchées par le VIH/sida

305. Le soutien aux porteurs du VIH et à leur famille est assuré en priorité par les équipes sociales et psychologiques des huit (8) centres de traitement du sida dans le pays. Des professionnels spécialisés sont disponibles hors des heures ouvrables pour apporter un soutien et répondre aux questions. Ils assurent également des visites à domicile et, en tant que de besoin, accompagnent les patients vers d'autres services. Les centres de traitement du sida proposent un espace d'écoute et de soutien pour les familles.

Lutte contre la stigmatisation et la discrimination

306. Des principes directeurs du Ministère de la santé en date de 2011 interdisent formellement la discrimination à l'égard des patients séropositifs dans l'ensemble des établissements de santé. D'autres principes directeurs publiés en 2017 insistent aussi sur ce point en matière de soins dentaires. Les cas de discrimination sont portés à l'attention du Ministère de la santé.

307. Des principes directeurs émanant de la Direction générale du Ministère de l'éducation soulignent que les élèves vivant avec le VIH/sida doivent bénéficier des mêmes droits que les autres élèves. Les écoles ou jardins d'enfants ne peuvent limiter les activités pédagogiques ou sociales de ces élèves, sauf sur instruction contraire d'un médecin.

308. Chaque année, le Ministère de l'éducation publie sur son site Web des contenus destinés aux enseignants, aux élèves et aux parents sur les moyens de combattre la stigmatisation et la discrimination. Par exemple, chaque année à l'approche de la Journée mondiale du sida, le Ministère publie des documents qui encouragent un discours pédagogique sur le sujet et incluent des messages de tolérance envers autrui, y compris les

patients et porteurs du VIH, ainsi que sur l'importance des contraceptifs et d'une sexualité sans risque. La journée internationale de lutte contre l'homophobie, au mois de mai, en est un autre exemple. Chaque année, le Ministère publie des contenus spécifiques grâce auxquels les enseignants et les parents peuvent expliquer et enseigner la tolérance, l'égalité des sexes et l'identité de genre. En 2017, les lycéens issus de toutes les populations ont assisté à des conférences et des ateliers animés par des professionnels, des conseillers pédagogiques et des membres de la communauté LGBTI.

Accès aux médicaments essentiels à un coût abordable

309. La couverture médicale universelle permet d'accéder à un coût abordable aux médicaments essentiels, notamment aux antirétroviraux et aux médicaments prescrits pour des maladies chroniques. Pour les résidents, la prise en charge du VIH/sida, y compris de l'ensemble des médicaments, est donc incluse dans les services auxquels ils ont droit gratuitement.

310. Les résidents étrangers, y compris ceux sans statut juridique et sans assurance maladie, peuvent bénéficier d'une prise en charge dans le cadre d'un programme spécial de proximité instauré en 2014 par le département sida et tuberculose du Ministère de la santé, grâce à l'action de dispensaires de traitement du sida, d'ONG, de sociétés pharmaceutiques et d'autres organisations commerciales. Il est financé à la fois par des fonds publics, le don d'antirétroviraux par des sociétés pharmaceutiques et un service de pharmacie bénévole.

Recours à des mesures de contention dans les hôpitaux psychiatriques

311. L'ordre de contention d'un patient est donné uniquement conformément à la loi, et uniquement dans des cas de danger imminent de violence physique contre le patient ou autrui, suite à une détérioration de son état de santé mentale, et non à titre de « punition ».

312. En mai 2016, le Directeur général du Ministère de la santé a nommé un comité de pilotage chargé d'examiner des moyens éventuels de réduire le recours aux contentions mécaniques en Israël. Présidé par le Médiateur des professions de santé au sein du Ministère, le Comité était composé, entre autres, de professionnels de services de santé mentale et du Commissaire à l'égalité des droits des personnes handicapées. En mars 2017, le recours à ces moyens de contention avait déjà baissé de plus de 50 %. En juin 2017, le Comité a publié ses recommandations, parmi lesquelles la mise en place de méthodes amenées à remplacer les mesures de contention pour permettre une prise en charge immédiate, professionnelle, sûre et non agressive des comportements difficiles des patients et un plan triennal de réduction du recours aux moyens de contention dans le système de santé. Concrètement, le Comité a estimé que la contention des patients n'était autorisée que dans des situations très exceptionnelles et limitées de menace réelle et immédiate à la vie ou à l'intégrité physique du patient, d'autres patients ou d'un membre du personnel, et seulement en cas d'échec de toutes les autres solutions. Le Comité a également recommandé d'avoir recours aux contentions pour la durée la plus courte possible, jusqu'à extinction de la menace immédiate. Il a en outre été recommandé que les patients sous contention soient examinés toutes les heures par un médecin, chargé d'établir s'il est possible de les leur retirer. Le Comité a également recommandé de limiter l'autorisation du recours à la contention à l'hôpital à vingt-quatre heures et, dans des cas exceptionnels où le directeur d'hôpital le juge nécessaire, de l'obliger à demander une autorisation spéciale auprès d'un comité psychiatrique désigné. Si le comité psychiatrique accorde l'autorisation pour vingt-quatre heures supplémentaires, le patient concerné pourra former un recours auprès d'un tribunal et bénéficier d'une aide juridictionnelle gratuite. Le Comité de pilotage a également recommandé d'interdire la contention ou l'isolement au-delà d'une (1) heure pour les mineurs de moins de 13 ans. Il a proposé que ses recommandations soient transposées dans la législation.

313. En avril 2018, le Directeur général du Ministère de la santé a publié une circulaire disposant que la contention mécanique d'un patient et sa mise à l'isolement sont des mesures extrêmes, qui peuvent être prises uniquement dans des circonstances exceptionnelles, et uniquement aux fins de prévenir un danger physique majeur et immédiat pour le patient ou ceux qui l'entourent. La circulaire interdit en outre d'imposer la contention mécanique ou l'isolement à un patient dans les cas suivants : à titre de punition ;

à titre de mesure éducative ; pendant un état d'agitation psychomoteur qui ne met pas en danger le patient et son environnement ; lorsque le patient refuse de suivre des consignes ; en tant que moyen disciplinaire, etc. La circulaire prévoit que l'ordre d'imposer la contention mécanique ou l'isolement à un patient soit fondé uniquement sur des considérations médicales, et exclusivement pour éviter un danger pour le patient ou son environnement, et lorsque ce risque présente un niveau élevé de certitude. En règle générale, l'isolement doit être préféré à la contention, mais s'il existe une autre mesure à même de réduire le préjudice causé au patient, à sa santé et à sa dignité, le personnel doit privilégier cette mesure. La contention du patient doit durer le moins longtemps possible et se terminer lorsque les circonstances l'ayant justifié cessent.

Article 13

Enseignement des droits économiques, sociaux et culturels

314. Le Département de l'éducation civique et de la coexistence du Ministère de l'éducation encourage l'enseignement des droits de l'homme et la mise en place d'activités sur ce thème afin de rassembler différents groupes de la société israélienne. À titre d'exemple, les journées consacrées à des questions de droits et d'égalité font l'objet de nombreuses activités (comme la Journée des droits de l'homme et la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale). Les établissements scolaires mettent en œuvre des programmes en faveur de la tolérance et de lutte contre la discrimination raciale, et donnent des cours sur les valeurs civiques et démocratiques et les « compétences nécessaires à la vie courante », notamment sur la discrimination fondée sur le sexe, les droits des personnes LGBTI et la prévention de la violence familiale.

315. Le Ministère de l'éducation propose également aux enseignants et autres agents plusieurs centaines d'heures de formation professionnelle sur les valeurs démocratiques, la dignité, le pluralisme, la tolérance et la lutte contre la discrimination. De plus amples informations figurent à l'annexe I.

Enseignement primaire, gratuit et obligatoire

316. Cette question a été traitée dans les rapports précédents d'Israël. Comme indiqué, l'enseignement est obligatoire et gratuit pour tous jusqu'à l'âge de 17 ans. En 2015, la loi n° 5709-1949 sur l'enseignement obligatoire a été appliquée de façon à ce que les jardins d'enfants publics proposent un enseignement gratuit dès l'âge de 3 ans.

317. Mise en œuvre de l'allongement de la journée scolaire – La pleine mise en œuvre de la loi n° 5757-1997 relative à l'allongement de la journée scolaire et au programme de valorisation a été reportée de trois (3) ans supplémentaires, jusqu'en 2019. De plus amples informations figurent à l'annexe I. En décembre 2016, cette loi était appliquée dans les écoles de 106 collectivités et dans les jardins d'enfants de 92 collectivités, selon des paramètres socioéconomiques.

318. Frais incombant aux parents – Une contribution financière des parents peut être demandée pour certains services obligatoires ou facultatifs. Le seul service obligatoire est l'assurance en cas d'accident corporel, tous les autres services sont facultatifs. Il est donné consigne aux établissements scolaires de ne pas interdire aux élèves de participer à des activités en raison de difficultés financières. De plus amples informations figurent à l'annexe I et des informations sur les montants maximum pouvant être demandés pour l'année scolaire 2016-2017 figurent à l'annexe II.

319. Enseignement spécialisé – Un enseignement spécialisé est délivré aux enfants âgés de 3 à 21 ans ayant des besoins spéciaux qui, en vertu de la loi, sont autorisés à bénéficier de ces services. Le nombre d'élèves et de classes réservées aux enfants handicapés, par population, figure à l'annexe II.

320. Repas scolaires – Des actualités supplémentaires sur les repas servis à l'école figurent à l'annexe I.

321. Conseil de la petite enfance – En août 2017, la Knesset a adopté une nouvelle loi portant création d'un Conseil de la petite enfance. De plus amples informations figurent à l'annexe I.

Enseignement secondaire

322. Interdiction de la discrimination – La loi relative aux droits des élèves proscrit toute forme de discrimination lors de leur inscription. En 2011 et en 2014, cette loi a été modifiée afin d'inscrire le pays d'origine, l'orientation sexuelle et l'identité de genre sur la liste des motifs de discrimination interdits.

323. Nouveaux programmes scolaires – Le Ministère de l'éducation a lancé quatre (4) programmes destinés aux élèves ayant d'excellents résultats scolaires, dont deux (2) pour les élèves de milieux défavorisés. De plus amples informations figurent à l'annexe I et des données statistiques sur la participation figurent à l'annexe II.

324. Programmes de promotion de l'éducation parmi les groupes minoritaires – Voir ci-après.

325. Données – Des données concernant les élèves par niveau d'enseignement, leur répartition par classe et populations, les taux d'alphabétisation et le niveau d'instruction de la population adulte entre 2006 et 2014 par groupe de population, sexe et âge, figurent à l'annexe II.

Enseignement technique et professionnel

326. Les lycéens choisissent une filière théorique ou professionnelle-technologique. La filière professionnelle-technologique propose des programmes spécialisés dans un grand nombre de domaines, dont la machinerie, l'électronique, la santé et les biotechnologies. De plus amples informations figurent à l'annexe I.

327. Au cours des cinq (5) dernières années, le nombre d'élèves inscrits dans ces différents programmes est passé de 100 000 à 150 000.

328. Enseignement technologique dans la population bédouine – Le Ministère de l'éducation gère trois (3) lycées technologiques pour élèves bédouins dans le Néguev (à Hura, Rahat et Segev-Shalom). En 2015, 1 090 élèves, garçons et filles, y étaient inscrits.

329. Entre 2013 et 2015, 171 étudiants bédouins du Néguev (hommes et femmes) ont suivi une formation d'ingénierie pratique. Pour les étudiants bédouins remplissant les critères, la formation prévoyait une bourse d'études intégrale, une allocation mensuelle, la prise en charge des frais de transport, un tutorat individuel et une aide au placement suite à l'obtention du diplôme.

Enseignement supérieur. accessibilité pour la population arabe

330. Ces dernières années, la proportion d'étudiants arabes dans le total des étudiants du premier cycle a progressivement augmenté. Selon des chiffres du Conseil pour l'enseignement supérieur, en 2014-2015, le pourcentage d'étudiants arabes en cursus de licence s'élevait à 14,6 %, contre 9,9 % en 2006-2007. Des données supplémentaires sur l'accessibilité de l'enseignement supérieur pour la population arabe figurent à l'annexe II.

331. Plan pluriannuel – En janvier 2010, le Comité du plan et du budget auprès du Conseil de l'enseignement supérieur a lancé un plan pluriannuel pour la période 2011-2016 visant à faciliter l'accès des populations minoritaires, notamment les ultra-orthodoxes, à l'enseignement supérieur, doté d'un budget d'environ 500 millions de nouveaux shekels (138,9 millions de dollars É.-U.).

332. Dans le cadre du plan, des centres d'orientation destinés à la population arabe ont été créés. Les collèges préparatoires qui accueillent des étudiants issus des minorités bénéficient d'un financement public et un large éventail de formations, dont une formation préparatoire à l'université, ainsi qu'une orientation sociale, et des bourses d'études sont proposées aux étudiants de la population arabe. De plus amples informations figurent à l'annexe I.

333. Projet de collège universitaire financé par l'État – Le Conseil de l'enseignement supérieur a également lancé le processus de création d'un collège universitaire financé par l'État dans une localité arabe du nord d'Israël. Cet établissement rendra l'enseignement supérieur plus accessible à la population arabe, en particulier aux femmes.

334. Examen psychométrique d'admission à l'université – L'examen psychométrique d'admission est un examen national normalisé en Israël, qui permet généralement d'intégrer l'enseignement supérieur. Il peut être passé en hébreu, en arabe, en russe, en français, en espagnol, ou à la fois en hébreu et en anglais. Il fait l'objet d'une évaluation pour s'assurer qu'il est équitable sur le plan culturel et respectueux du sexe, de la religion et de la population. La version arabe de l'examen est rédigée par des locuteurs arabophones natifs qui veillent à l'absence d'inégalités des points de référence dans les différentes versions. Le Ministère de la science, de la technologie et de l'espace octroie des bourses d'études aux étudiants arabes pour suivre la formation préparatoire.

335. Enseignement de la langue arabe – En 2014, le Conseil de l'enseignement supérieur a nommé un comité chargé d'évaluer les programmes d'enseignement de la langue arabe. Composé en partie d'experts internationaux, ce comité a étudié les enseignements de langue arabe de quatre (4) universités israéliennes. Dans son rapport, le comité s'est dit satisfait du niveau d'enseignement de l'arabe et a salué le travail de l'Université hébraïque en la matière.

Intégration des personnes d'origine éthiopienne dans l'enseignement supérieur

336. En juin 2016, suite aux recommandations d'un groupe de travail chargé d'étudier les obstacles rencontrés par les personnes d'origine éthiopienne, le Conseil de l'enseignement supérieur a décidé de mettre en œuvre un certain nombre de mesures pour renforcer la présence d'étudiants d'origine éthiopienne dans l'enseignement supérieur. Un budget de 100 millions de nouveaux shekels (28,6 millions de dollars É.-U.) a été affecté au financement de cours supplémentaires, de tuteurs individuels, de formations de préparation à l'emploi et au versement d'allocations et de bourses.

337. En 2017, le Conseil de l'enseignement supérieur a nommé un comité de pilotage réunissant des représentants du milieu universitaire, des représentants publics et des étudiants, d'origine éthiopienne dans leur majorité. Le Comité de pilotage s'est penché sur cette question, notamment sur les obstacles et sur les évolutions nécessaires, et a présenté en 2017 ses recommandations préliminaires au Comité du plan et du budget auprès du Conseil de l'enseignement supérieur. Le Comité de pilotage a formulé, entre autres, les recommandations suivantes :

- L'élargissement du programme « bons résultats » présent dans 32 villes et municipalités, qui permet d'identifier les jeunes d'origine éthiopienne les plus à même de rejoindre l'enseignement supérieur et de les aider à y accéder. En outre, afin d'aider les personnes d'origine éthiopienne à mieux se préparer à l'examen psychométrique (examen d'admission dans l'enseignement supérieur), des « chèques formation » sont attribués pour financer des formations préparatoires et un budget est alloué aux collèges préparatoires afin d'octroyer une aide pédagogique ou financière aux étudiants d'origine éthiopienne ;
- Le Comité de pilotage a constaté que, si la population éthiopienne en Israël représente environ 1,7 %, les étudiants d'origine éthiopienne ne représentent que 1,1 % du nombre total d'étudiants. Le Comité du plan et du budget s'est donc fixé comme objectif de compter au moins 1,7 % d'étudiants d'origine éthiopienne à l'issue du plan quinquennal ;
- Le Conseil de l'enseignement supérieur s'est quant à lui fixé comme objectif de faire baisser le taux d'abandon en cours d'études des étudiants de premier cycle d'origine éthiopienne, qui est 20 % supérieur à celui de la population totale, par des cours de tutorat pédagogique individuels et une aide financière le cas échéant, le financement de leur logement s'ils sont tenus de séjourner en résidence universitaire, et une aide psychologique (séances individuelles ou de groupe), y compris le diagnostic de troubles de l'apprentissage. Le budget total de ces mesures se situe entre 4 000 et 5 500 nouveaux shekels (entre 1 100 et 1 530 dollars É.-U.) par étudiant et par an ;

- Programme d'excellence pour les étudiants d'origine éthiopienne – Dans le cadre de ce programme, les étudiants d'origine éthiopienne bénéficieront de cours de perfectionnement et d'autonomisation, et d'une aide pédagogique et financière, en tant que de besoin ;
- Le Conseil de l'enseignement supérieur estime prioritaire de transférer les étudiants d'origine éthiopienne de programmes qui leur étaient réservés vers des programmes généraux ;
- En outre, le Comité de pilotage a élaboré un plan visant à intégrer des personnes d'origine éthiopienne dans le personnel des établissements d'enseignement supérieur. À ce titre, pour l'année universitaire 2018/19, le Comité du plan et du budget octroiera deux (2) bourses d'études de trois ans à cet effet, chiffre qui sera porté à quatre (4) dans les années qui suivront. Le budget total de ce plan est de 9,5 millions de nouveaux shekels (2,64 millions de dollars) ;
- Le Ministère de la science, de la technologie et de l'espace gère depuis 2017 un programme visant à encourager les étudiants d'origine éthiopienne à s'inscrire dans des filières de deuxième et troisième cycle et post-doctorales, doté de bourses de 50 000, 80 000 et 100 000 nouveaux shekels, respectivement (13 900, 22 200 et 27 800 dollars É.-U., respectivement). Le Ministère de l'Alya et de l'intégration propose également des bourses d'études pour des étudiants de troisième cycle, d'un montant de 72 000 nouveaux shekels (20 000 dollars É.-U.) ;
- Outre les mesures décrites ci-dessus, des mesures supplémentaires sont prises par l'établissement d'enseignement supérieur concerné : aide personnelle, aide psychologique, formation de perfectionnement, atelier de préparation aux examens, etc.

Intégration des étudiants ultra-orthodoxes dans l'enseignement supérieur

338. Le Comité du plan et du budget déploie des efforts et des ressources considérables pour amener la population ultra-orthodoxe à s'intégrer dans l'enseignement supérieur en Israël, puis dans le marché du travail.

339. En 2012, le Comité et le Conseil pour l'enseignement supérieur ont mis en place un programme quinquennal d'intégration de la population ultra-orthodoxe dans des dispositifs universitaires qui leur sont adaptés. Dans ce cadre, des dispositifs universitaires ultra-orthodoxes ont été créés près des universités et collèges, sous leur responsabilité.

340. Il ressort d'une évaluation menée en 2016 que le programme a dépassé la plupart de ses objectifs. La Haute Cour de justice a été saisie de plusieurs requêtes contre ces programmes, faisant notamment valoir qu'ils autorisent la séparation entre hommes et femmes. Ces requêtes sont toujours en instance devant la Haute Cour.

341. Le Comité du plan et du budget a également créé un programme de bourses d'études et de prêts pour les étudiants ultra-orthodoxes. En 2016, 2 500 étudiants ultra-orthodoxes en ont bénéficié, dont 50 % de femmes.

Intégration des femmes dans l'enseignement supérieur

342. En 2013, le Comité de promotion de la représentation des femmes dans les établissements d'enseignement supérieur a été créé afin d'étudier les principaux problèmes et obstacles à la représentation des femmes dans le milieu universitaire. En juillet 2015, le Comité a publié ses recommandations qui portent sur trois (3) questions principales : les moyens d'encourager les femmes à se consacrer à la recherche, le recrutement des femmes parmi les enseignants et leur promotion à des postes à responsabilités.

343. En juillet 2015, le Comité du plan et du budget et le Conseil de l'enseignement supérieur ont approuvé plusieurs résolutions découlant de ces recommandations. De plus amples informations figurent à l'annexe I.

Accès des étudiants handicapés à l'enseignement supérieur

344. Plusieurs des modifications législatives récentes en faveur de l'accès à l'enseignement supérieur pour les personnes handicapées figurent à l'annexe I.

Éducation des adultes et formation permanente

345. De plus amples informations figurent à l'annexe I et des informations sur les programmes de formation continue proposés aux femmes arabes et bédouines figurent aux paragraphes concernant l'article 6.

Dépenses nationales en matière d'éducation

346. Le Ministère de l'éducation attribue des financements, suivant des critères clairs et transparents, qui garantissent l'égalité, tout en fournissant des crédits supplémentaires, selon les besoins, pour des motifs pédagogiques et socioéconomiques. Ces dernières années, le Ministère a affecté une grande partie de ses ressources supplémentaires de manière différentielle, en privilégiant les zones périphériques, les populations les plus fragiles et, en conséquence, la population arabe. Ainsi, dans le budget 2018 du Ministère de l'éducation, 69,3 millions de nouveaux shekels (19,25 millions de dollars É.-U.) ont été consacrés à des services d'éducation supplémentaires pour la population bédouine dans le Néguev. Toujours en 2018, 239,3 millions de nouveaux shekels (66,47 millions de dollars É.-U.) ont été consacrés à la construction de nouvelles classes dans des localités arabes et bédouines (assorties d'un budget supplémentaire de 178,1 millions de nouveaux shekels (49,47 millions de dollars É.-U.) à titre d'autorisation budgétaire), ainsi que 27 millions de nouveaux shekels (7,5 millions de dollars É.-U.) à la construction de nouvelles classes dans des localités druzes (assorties d'un budget supplémentaire de 13,5 millions de nouveaux shekels (3,75 millions de dollars É.-U.) à titre d'autorisation budgétaire). Des données sur les dépenses nationales figurent à l'annexe II.

Investissements dans les écoles pour les populations arabe, druze, bédouine et circassienne

347. Données – Des données sur les élèves ventilées par degré d'enseignement figurent à l'annexe I et des données sur le nombre de classes figurent à l'annexe II.

348. Plans nationaux – Au moyen de plusieurs résolutions gouvernementales, le Gouvernement s'est efforcé de définir des plans quinquennaux qui prévoient des investissements considérables dans l'éducation et la construction et la rénovation d'écoles pour les populations arabe, druze, bédouine et circassienne. De plus amples informations figurent à l'annexe I.

349. Aide financière – Le Ministère de l'éducation dirige un programme de bourses d'études destiné à aider les élèves issus de familles en situation précaire, toutes populations confondues, notamment parmi les Arabes, les Bédouins, les Druzes et les Circassiens. Ces bourses contribuent au financement des frais généraux incombant aux parents, des aides pédagogiques, des sorties scolaires et des activités socioéducatives. En 2015, environ 44 % du budget a concerné des élèves issus de familles arabes, bédouines, druzes et circassiennes.

350. Construction de nouvelles écoles – Dans ses observations finales, le Comité recommandait que des mesures soient prises concernant le manque de salles de classe dans les écoles arabes israéliennes. Sur ce point, une augmentation régulière du nombre d'écoles a été enregistrée, puisqu'entre 2010 et 2015, le nombre d'écoles du système arabe a augmenté de 15,1 % (passant de 878 à 1 011 établissements). À titre de comparaison, le nombre d'écoles du système hébreu a augmenté de 9,3 % (passant de 3 480 à 3 807 établissements).

351. Écoles dans les quartiers de Jérusalem-Est – De nouvelles écoles ont été construites dans les quartiers de Jérusalem-Est. Elles représentent environ 800 salles de classe. Environ 1 000 salles de classe supplémentaires sont en cours de conception ou de construction. Par ailleurs, de nouvelles salles de sport ont été aménagées à Beit Safafa, Al-Issawiya, et dans d'autres quartiers.

352. Chaque année, la municipalité de Jérusalem ouvre en moyenne plus de 100 nouvelles salles de classe. Des solutions temporaires sont proposées aux endroits où cela est nécessaire, notamment par des moyens de transport supplémentaires vers des écoles existantes, la location de bâtiments ou la mise en place « d'écoles du soir ». Entre 2011 et 2015, 20 millions de nouveaux shekels (5,6 millions de dollars É.-U.) ont été consacrés à la location de 255 salles de classe.

353. Des informations sur des initiatives d'amélioration de la qualité de l'enseignement dans les quartiers de Jérusalem-Est, y compris la remise d'ordinateurs, l'allongement de la journée scolaire, des programmes scientifiques et des bourses d'études figurent à l'annexe I.

354. Nouveaux établissements scolaires destinés à la population bédouine – Au cours des cinq (5) dernières années, plus de 30 nouveaux établissements scolaires destinés à la population bédouine ont été construits, en sus de plusieurs nouveaux jardins d'enfants. La plupart de ces écoles sont équipées de laboratoires de sciences, de salles informatiques et d'autres outils pédagogiques de pointe.

355. Les écoles destinées à la population bédouine qui ont adopté des programmes scolaires spécialement développés bénéficient d'un appui budgétaire et pédagogique prioritaire, dans le cadre du programme Marom destiné aux écoles élémentaires et aux collèges. Depuis trois (3) ans et pendant encore deux (2) ans, ces écoles bénéficient d'heures de cours supplémentaires, dans le cadre du budget différencié.

356. Dispositifs d'enseignement spécialisé pour la population bédouine – Un complexe de réadaptation en trois tranches destiné aux enfants bédouins ayant des besoins spéciaux est en construction à Tel-Sheva, en application de la résolution gouvernementale n° 3148 de 2011. L'une des tranches a été mise en service et accueille 270 élèves bédouins. Elle est composée de huit (8) classes de maternelle, d'une école dotée de dix (10) salles de classe pour des enfants ayant des problèmes de mobilité et/ou des troubles mentaux modérés, et d'une école élémentaire dotée de dix (10) salles de classe pour des enfants ayant des troubles mentaux. La deuxième tranche du complexe comprend un centre de réadaptation de jour, un centre médical et de réadaptation, un centre d'art-thérapie et une unité de recherche rattachée à l'Université Ben Gourion. La troisième tranche abritera deux (2) écoles post-élémentaires et un centre sportif. La construction d'une de ces écoles a été approuvée. Au total, 550 enfants seront accueillis dans ce complexe, une fois achevé.

Langue d'enseignement

357. De plus amples informations figurent à l'annexe I.

358. Langue arabe – Le Ministère de l'éducation a mis en place des programmes pédagogiques visant à renforcer la connaissance de l'arabe dans les écoles maternelles et élémentaires au sein de la population arabe. En outre, en 2015, le Ministère de l'éducation a affecté 2 156 heures hebdomadaires au soutien à l'apprentissage de la langue arabe, avec notamment des leçons sur le monde arabe, la culture arabe et l'islam.

Écoles mixtes

359. Des informations sur les écoles mixtes, où des élèves issus de différentes populations étudient ensemble, figurent à l'annexe I.

Investissements dans l'éducation des élèves d'origine éthiopienne

360. Présentation générale – Suite à deux (2) résolutions gouvernementales majeures, une série de tables rondes et un exercice de consultation publique, plusieurs mesures importantes, décrites ci-après, ont été prises. De plus amples informations sur ces résolutions et les budgets affectés figurent à l'annexe I.

361. Programmes d'enseignement – Le Ministère de l'éducation a procédé à un examen de tous les programmes existants, y compris ceux gérés par des ONG, concernant les enseignements fondamentaux. Un comité a également été chargé d'étudier et d'autoriser des programmes ou dispositifs spécifiques pour les élèves d'origine éthiopienne, au sein de l'enseignement officiel ou informel. Un module d'enseignement sur le patrimoine éthiopien a été intégré au programme scolaire général.

362. Participation croissante des parents – Cette démarche inclut notamment la création de groupes de parents pour chaque tranche d'âge dans près de 25 écoles comptant une part importante d'élèves d'origine éthiopienne.

363. Appui pédagogique – En novembre 2017, un programme d'appui pédagogique dans le cadre des études de base, qui comprend la fourniture de repas lors des cours supplémentaires, avait bénéficié à près de 7 000 élèves d'origine éthiopienne dans 35 zones. Un programme similaire d'appui est mis en place dans 162 autres écoles. D'autres projets au niveau préscolaire et élémentaire ont porté sur les compétences linguistiques en hébreu.

364. Diplôme de fin d'études secondaires – Au total, 49,24 % des élèves d'origine éthiopienne peuvent prétendre à un diplôme de fin d'études, contre 64,2 % pour la population générale. Le Ministère de l'éducation a mis en place des programmes afin de relever le taux d'obtention du diplôme chez les élèves d'origine éthiopienne. En novembre 2017, 220 élèves avaient participé à 45 programmes mis en place dans 28 écoles accueillant une part importante d'élèves d'origine éthiopienne. Un « accompagnement virtuel » est également proposé pour améliorer les résultats scolaires.

365. Soutien social – Enseignants et travailleurs sociaux ont été formés à la sensibilité et au dialogue culturels. En outre, sept (7) psychologues, également formés à la sensibilité culturelle, ont été affectés et formés dans des collectivités locales enregistrant une part importante d'élèves d'origine éthiopienne dans l'enseignement spécialisé.

366. L'Institut de recherche pour l'innovation dans l'éducation à l'Université hébraïque mène un projet dans le cadre duquel des lycéennes d'origine éthiopienne sont formées à aider d'autres enfants d'origine éthiopienne à acquérir des compétences cognitives, sociales et linguistiques, afin de mieux préparer ces enfants à l'école.

367. Aide financière – Le Ministère de l'éducation a mis en place un programme de coupons qui permet à chaque enfant d'origine éthiopienne de participer à une activité extrascolaire dans son quartier. En novembre 2017, environ 60 % de ces coupons avaient été utilisés, avec une projection de 80 % d'utilisation à terme.

368. Le Ministère de l'éducation octroie également une aide financière aux enfants d'origine éthiopienne à hauteur de 400 ou 800 nouveaux shekels (105 ou 210 dollars É.-U.) en fonction de leur date d'immigration. En 2015, 10 322 élèves au total ont bénéficié de cette aide.

Éducation des filles

369. Critères d'admission – La loi sur l'enseignement obligatoire ne fait aucune distinction entre garçons et filles. En règle générale, les écoles ne sont pas autorisées à appliquer de critères d'admission et les élèves qu'elles accueillent sont uniquement ceux de leur bassin de population. C'est le cas pour les établissements mixtes comme pour les établissements non mixtes. De plus amples informations figurent à l'annexe I.

370. Intérêt de l'éducation des filles – De manière générale, l'éducation des filles est valorisée dans toutes les couches de la société.

371. Sciences, technologies, ingénierie et mathématiques – Des informations sur les efforts engagés pour favoriser l'enseignement de ces sujets chez les filles figurent à l'annexe I.

372. Prévention des mariages précoces – De plus amples informations sur les mesures prises par le Ministère de l'éducation pour prévenir les mariages précoces, qui ont une incidence directe sur l'éducation des filles, figurent à l'annexe I.

Abandon scolaire

373. L'administration pédagogique du Ministère de l'éducation a fait de la baisse du taux d'abandon scolaire un objectif central de son plan de travail des années à venir.

374. Statistiques – Les mesures prises ces dernières années ont entraîné une réduction considérable du taux d'abandon scolaire, dans pratiquement chaque niveau, au sein des différentes populations en Israël. Le taux global d'abandon scolaire a ainsi baissé de 42,8 % entre 2010 et 2013.

375. Des informations sur le taux d'abandon scolaire dans les populations juive et arabe, ainsi que des informations sur les conditions d'obtention des diplômes de fin d'études, figurent à l'annexe I.

376. Agents de fréquentation scolaire – Des agents de fréquentation scolaire se rendent régulièrement dans les écoles pour maintenir cette fréquentation, conformément à la loi sur l'enseignement obligatoire (sect. 4). Des données sur leurs actions auprès de différentes populations figurent à l'annexe I.

377. Directives et procédures – Des informations actualisées figurent à l'annexe I.

378. Valorisation de la réussite – Le Ministère de l'éducation dispose de programmes visant une meilleure réussite des élèves à risque d'abandon scolaire. Des exemples de programmes figurent à l'annexe I.

Article 15

Accès aux activités culturelles pour tous les segments de la population

379. Diffusion d'événements sportifs – Un règlement du Ministère de la culture et des sports dispose que les événements sportifs d'importance nationale sont diffusés sur des chaînes publiques.

Participation des personnes âgées ou handicapées à la vie culturelle

380. Le règlement n° 5758-1998 sur les personnes âgées (tarifs réduits pour les performances culturelles et les musées) impose aux institutions culturelles de proposer des billets à tarif réduit aux personnes âgées.

381. Le Ministère de l'égalité sociale mène une initiative appelée « Mardi en bretelles », qui permet aux personnes âgées d'obtenir des billets pour des événements culturels (cinéma, théâtre, etc.) à des tarifs réduits.

382. Dans le cadre de la Semaine nationale du sport organisée par le Ministère de la culture et des sports, les 11^e Jeux olympiques locaux pour enfants ont été ouverts le 3 mai 2018. Dans le cadre de ces Jeux, des compétitions sont organisées sur 28 terrains de sports et 6 200 enfants de 11 à 16 ans, issus de toutes les populations, y participent. Parmi les participants, on trouve également des enfants handicapés et des représentants de pays étrangers (venus cette année de Grèce, de Slovaquie et de Lituanie).

383. Accessibilité des équipements sportifs et culturels – Modifications législatives – De plus amples informations sur plusieurs modifications législatives majeures figurent à l'annexe I.

384. Financement – Le Ministère de la culture et des sports contribue à rendre les établissements culturels et les activités sportives accessibles aux personnes handicapées. De plus amples informations sur le financement approuvé en 2014 figurent à l'annexe I.

385. Le Ministère de l'agriculture et du développement rural a financé un accord avec l'Organisation israélienne pour les handicapés pour la mise en place de dix (10) complexes sportifs destinés aux personnes handicapées dans la population bédouine, pour un coût de 500 000 nouveaux shekels (environ 142 857 dollars É.-U.).

386. Accès des aveugles aux œuvres publiées – En mars 2016, Israël a ratifié le Traité de Marrakech de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, qui prévoit une exception aux lois sur la propriété intellectuelle pour permettre la création de copies d'œuvres publiées dans un format adapté à l'usage et à la jouissance des personnes malvoyantes sans que cela nécessite l'accord des titulaires des droits.

Renforcement de l'accès au patrimoine culturel de l'humanité, notamment grâce aux nouvelles technologies de l'information

387. En novembre 2017, dans le cadre d'une collaboration entre le Cabinet du Premier Ministre et le Ministère de la culture et des sports, le Portail Internet des musées nationaux¹ a été lancé. Il permet actuellement d'accéder à plus de 63 000 objets situés dans des musées israéliens bénéficiant de fonds publics. Ce portail a été salué à l'échelle internationale par son homologue européen, European Collections, sur la base du principe selon lequel les objets détenus par des musées israéliens sont extrêmement précieux pour l'histoire de l'humanité et des hommes.

388. Ces dernières années, trois (3) nouveaux sites protégés se trouvant en Israël ont été inscrits par l'UNESCO sur la liste des sites du patrimoine mondial : le parc national de Beit Guvrin, la réserve naturelle de Nahal Mearot et le parc national de Beit Shearim. Tous ces sites, ainsi que les 22 autres sites du patrimoine mondial se trouvant en Israël et de nombreux autres, sont ouverts et accessibles au public.

Encourager la participation des enfants, notamment les enfants de familles pauvres et les enfants migrants ou réfugiés, à la vie culturelle

389. Ces dernières années, pendant les fêtes de Soukkot, Pessah et Hanoucca, le Ministère de la culture et des sports a organisé de nombreuses fêtes partout en Israël, notamment dans les zones périphériques, qui proposaient beaucoup d'activités gratuites pour les enfants et les participants, toutes populations confondues. Ainsi, pendant Soukkot 2016, environ 50 fêtes ont été organisées dans tout le pays par diverses collectivités locales, avec l'appui du Ministère de la culture et des sports, proposant notamment de nombreuses activités, performances et spectacles gratuits.

390. À ce sujet, voir également les informations présentées ci-dessus concernant les Jeux olympiques locaux pour enfants.

391. Prévention des manifestations de violence, d'hostilité et de racisme dans le sport – voir annexe I.

392. Dépenses nationales pour la culture, les loisirs et les sports – voir annexe II.

Promotion de la diversité culturelle

393. Patrimoine et culture arabes – En mars 2016, le Ministère de la culture et des sports a présenté son plan quinquennal en faveur de la population arabe, qui comprend un budget supplémentaire réservé aux initiatives et manifestations culturelles. Le budget 2016 consacré aux activités culturelles a été doublé pour atteindre 20 millions de nouveaux shekels (5,6 millions de dollars É.-U.).

394. Orchestre andalou d'Israël – En septembre 2017, le Ministère de la culture et des sports a publié un nouveau règlement, en vertu duquel l'Orchestre andalou d'Israël (orchestre jouant de la musique classique du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord) qui sera retenu verra son statut modernisé et sera reconnu orchestre national, aux côtés de l'Orchestre philharmonique. Selon le règlement, l'orchestre qui sera retenu par le Département de musique et le Conseil de la culture et des arts du Ministère de la culture et des sports bénéficiera d'un budget revu à la hausse, d'un montant de 5 millions de nouveaux shekels (1,39 million de dollars É.-U.).

395. Statut de la langue arabe – Le 24 mai 2016, la Knesset a tenu sa toute première Journée de la langue arabe. De plus amples informations figurent à l'annexe I.

396. Chaîne câblée en langue arabe – En septembre 2011, l'autorité de régulation a accordé une autorisation d'émettre à une chaîne câblée en langue arabe, « Hala TV », qui a commencé à émettre en mars 2012. Il convient de noter que cette chaîne est disponible à la fois sur les plateformes satellite et câble.

¹ <http://www.museumsinisrael.gov.il/he/Pages/default.aspx>.

Enseignement scolaire et professionnel dans le domaine de la culture et des arts

397. Comité pour la valorisation du patrimoine des Juifs séfarades et mizrahim – Ce comité a été constitué en février 2016 afin de réfléchir à des moyens de valoriser la culture juive séfarade et mizrahim dans le programme scolaire national (en particulier en histoire et en littérature). Parmi ses recommandations, remises en juin 2016, figuraient celles de rendre l'étude de l'histoire et de la culture séfarade et mizrahim obligatoire dans le système d'enseignement hébreu, de créer une série télévisée éducative sur l'histoire de la culture séfarade et mizrahim, de renforcer la recherche au sein des facultés de lettres et sciences humaines, et d'ouvrir un musée du patrimoine séfarade et mizrahim.

398. Ministère de l'éducation – Afin d'encourager et de valoriser les productions cinématographiques de personnes d'origine éthiopienne, le Ministère de l'éducation a décidé de publier un appel d'offres pour le fonctionnement d'incubateurs propices au milieu du cinéma, qui aideront les artistes d'origine éthiopienne à présenter leurs travaux et créations et leur permettront de proposer des contenus aux réseaux télévisuels et Internet.

399. Ministère de la culture et des sports – Le Ministère a publié un appel d'offres pour la création d'un fonds d'aide financière aux créateurs indépendants. Dans le cadre de ce fonds, une somme de 500 000 nouveaux shekels (139 000 dollars É.-U.) sera allouée à des artistes d'origine éthiopienne. Il convient de noter que le Ministère soutient les fêtes et manifestations culturelles qui célèbrent le patrimoine des Juifs éthiopiens. Le plan de travail du Ministère quant à la création d'une société de commémoration des Juifs éthiopiens en est à un stade avancé et plusieurs projets menés dans ce cadre sont déjà en cours de mise en œuvre (festival de poésie religieuse, commémoration de la fête du Sigd, etc.). Le Ministère propose également des bourses d'études aux élèves de zones périphériques, y compris d'origine éthiopienne.

400. Concours d'expression écrite et de recherche – L'Unité pour le patrimoine des communautés israéliennes du Ministère de l'éducation propose chaque année un concours d'expression écrite et de recherche sur des thèmes liés au patrimoine de toutes les communautés du pays.

Accès à un coût abordable aux bénéfiques du progrès scientifique

401. Le Ministère de la science, de la technologie et de l'espace s'attache à promouvoir les sciences et les technologies au sein de la population en général, et l'un de ses principaux objectifs est d'inciter les élèves à étudier ces domaines. Chaque année, il organise une série d'activités extrascolaires visant à rendre les sciences plus accessibles aux jeunes, en veillant tout particulièrement à faire participer les groupes minoritaires. Ces programmes concernent notamment la promotion de l'aptitude à se servir des outils numériques dans les zones périphériques, l'éducation informelle dans les sciences exactes, en particulier dans les zones classées comme faibles sur le plan socioéconomique, l'amélioration de l'accessibilité pour la population ultra-orthodoxe, et des activités liées à l'espace pour le grand public, y compris les élèves des écoles arabes.

402. De plus amples informations figurent à l'annexe I et un récapitulatif des activités liées aux sciences, y compris les budgets, figure à l'annexe II.

Mesures visant à empêcher le détournement des progrès scientifiques et techniques

403. Conseil national pour la recherche-développement en matière civile – Comme indiqué dans le troisième rapport périodique d'Israël, ce conseil a pour mission de formuler des recommandations sur la politique nationale à mener dans les domaines de la recherche-développement en matière civile, y compris le développement d'infrastructures consacrées à la recherche et à des projets scientifiques et technologiques.

404. Conseil national de bioéthique médicale – Ce conseil a été créé en 2004 pour formuler des recommandations à l'ensemble des branches du Gouvernement sur des questions éthiques et sur les conséquences sociales et juridiques des évolutions de la recherche dans les domaines de la biologie, des biotechnologies, de la médecine et de la génétique.

405. Haut Comité pour les expérimentations sur sujets humains (Comité Helsinki) – Ce comité pluridisciplinaire étudie les propositions de recherche dans les domaines de la génétique humaine, des techniques de procréation médicalement assistée et d'autres domaines, sur demande, ainsi que les politiques menées dans ces domaines. Il fait fonction de comité consultatif auprès du Ministre de la santé et des commissions des sciences et des technologies de la Knesset concernant les évolutions dans les domaines de la médecine, des sciences, des biotechnologies, de la bioéthique, etc.

Protection effective des intérêts moraux et matériels des auteurs

406. La loi n° 5768-2007 sur les droits d'auteur régit la protection du droit moral de l'auteur et prévoit que l'auteur peut prétendre à une redevance en contrepartie de l'utilisation de ce droit. Le droit moral regroupe deux (2) droits : le droit d'attribution (reconnaissance) et le droit à l'intégrité de l'œuvre afin d'interdire toute altération ou représentation trompeuse portant préjudice au nom ou à la dignité de l'auteur.

407. La loi n° 5744-1984 sur les droits des artistes et diffuseurs régit la protection du droit de l'artiste, qui comprend notamment le droit de percevoir des redevances appropriées pour la présentation ou la représentation de sa performance, ainsi que le droit moral de performance.

Liberté de la recherche scientifique et de l'activité créatrice

408. Aucun changement n'est intervenu depuis la soumission du troisième rapport périodique.

Contacts et collaboration à l'échelon international dans les domaines scientifique et culturel

409. Le Département des relations scientifiques internationales du Ministère de la science, de la technologie et de l'espace porte et met en œuvre un large éventail de collaborations internationales. On peut notamment citer l'adhésion à des organisations internationales œuvrant dans le domaine de l'égalité femmes-hommes (comme le Helsinki Group qui conseille la Commission européenne sur la promotion des femmes et les questions de genre), l'adhésion des organisations scientifiques et technologiques internationales et multinationales (par exemple, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), le programme Horizon 2020, le Laboratoire européen de biologie moléculaire, la Coopération européenne en science et technologie, et bien d'autres), des accords de collaboration scientifiques entre États, des financements bilatéraux de programmes de recherche conjoints (ainsi, en 2016, Israël a pris part à 59 nouvelles études binationales en neurosciences, nanotechnologies, apprentissage à distance, communication, ingénierie matérielle et bien d'autres domaines, en plus d'études déjà lancées les années précédentes), ainsi que l'accueil et la participation à des réunions et colloques scientifiques internationaux.

410. Par ailleurs, l'Agence spatiale israélienne encourage les collaborations avec ses homologues internationaux.

411. Le Ministère des affaires étrangères œuvre au renforcement des relations culturelles avec différents pays, en conjonction avec les milieux artistiques, littéraires et scientifiques, les organisations professionnelles et les autres ministères. Parmi les projets menés en 2016, on peut citer des festivals musicaux, littéraires et de cinéma organisés dans le monde entier.



Comité des droits économiques, sociaux et culturels**Observations finales concernant le quatrième rapport périodique d'Israël***

1. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique d'Israël (E/C.12/ISR/4) à ses 36^e et 37^e séances (voir E/C.12/2019/SR.36 et 37), les 2 et 3 octobre 2019, et adopté les présentes observations finales à sa 60^e séance, le 18 octobre 2019.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le quatrième rapport périodique de l'État partie, nonobstant sa présentation tardive, ainsi que les renseignements complémentaires fournis dans les réponses à la liste de points (E/C.12/ISR/Q/4/Add.1). Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation interministérielle de l'État partie.

3. S'il salue la création d'une équipe interministérielle conjointe chargée de l'examen et de la mise en œuvre des observations finales des organes conventionnels, le Comité regrette néanmoins que l'élaboration du quatrième rapport périodique n'ait pas donné lieu à des consultations avec les parties prenantes, notamment la société civile.

B. Aspects positifs

4. Le Comité se félicite de la ratification, en 2012, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

5. Le Comité se félicite également de l'adoption de l'amendement n° 200 à la loi sur l'assurance nationale, qui prévoit une augmentation progressive de l'allocation générale d'invalidité d'ici à 2021, et des progrès que l'État partie a accomplis dans les domaines liés aux droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (voir ci-après).

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations**Applicabilité du Pacte**

6. Le Comité constate avec préoccupation que, malgré ses précédentes recommandations (E/C.12/ISR/CO/3, par. 6), l'État partie n'a encore rien fait pour incorporer les dispositions du Pacte dans la législation interne, en conséquence de quoi ces dispositions ne peuvent pas être invoquées devant les instances judiciaires ou administratives ni être directement appliquées par celles-ci.

* Adoptées par le Comité à sa soixante-sixième session (30 septembre-18 octobre 2019).



7. Le Comité recommande de nouveau à l'État partie de faire en sorte que les droits consacrés par le Pacte soient également garantis en droit interne. Il recommande aussi à l'État partie de familiariser davantage les magistrats avec l'opposabilité du Pacte et la nature et la portée des obligations que cet instrument met à la charge d'Israël. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 9 (1998), relative à l'application du Pacte au niveau national.

Application du Pacte dans le territoire occupé

8. Le Comité se déclare de nouveau vivement préoccupé par la position de l'État partie, qui estime que le Pacte n'est pas applicable en dehors du territoire placé sous sa souveraineté et que, compte tenu de la situation qui règne dans le territoire occupé, celui-ci relève exclusivement du droit des conflits armés et du droit humanitaire. Le Comité continue de regretter que l'État partie refuse de communiquer des informations sur la situation dans le territoire occupé.

9. Le Comité rappelle à l'État partie que, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004 sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, la Cour internationale de Justice a dit que les obligations mises à la charge d'Israël par le droit international des droits de l'homme s'appliquaient dans le Territoire palestinien occupé et que les situations de conflit armé ou d'occupation relevaient à la fois du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Ce point de vue a été régulièrement exprimé par divers organes conventionnels, dont le Comité, ainsi que par l'Assemblée générale dans ses résolutions pertinentes et par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans leurs rapports. Le Comité prie instamment l'État partie d'agir dans le droit fil de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et de s'acquitter des obligations mises à sa charge par le Pacte. De surcroît, il recommande de nouveau à l'État partie de fournir, dans son cinquième rapport périodique, des informations sur la jouissance, par la population du Territoire palestinien occupé, des droits consacrés par le Pacte.

Politiques de l'État partie concernant le Territoire palestinien occupé

10. S'il note que l'État partie fait face à de graves problèmes de sécurité, le Comité demeure néanmoins inquiet des lourdes conséquences que les politiques adoptées par Israël à l'égard du Territoire palestinien occupé – à savoir le bouclage et le système de permis imposés en ce qui concerne la bande de Gaza et l'occupation et la colonisation de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est – ont sur la jouissance, par les habitants de ces territoires, des droits consacrés par le Pacte, notamment les droits au travail, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement, à la santé et à l'éducation et les droits culturels. Il est en outre préoccupé par l'expansion des colonies juives en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, notamment par la délégation de certains pouvoirs à des organisations telles que l'Organisation sioniste mondiale et le Fonds national juif.

11. Le Comité rappelle à l'État partie qu'il a des obligations positives et des obligations négatives à l'égard du Territoire palestinien occupé, selon le degré de contrôle qu'il exerce et les pouvoirs qu'il a transférés, qu'il ne devrait pas faire obstacle à l'exercice des droits susmentionnés dans les domaines où la compétence a été transférée aux autorités palestiniennes, et qu'il devrait veiller à ce qu'aucune mesure de politique générale ou mesure législative qu'il adopte en tant que Puissance occupante à l'égard du territoire occupé n'entraîne la modification permanente du statut politique ou juridique de ce territoire ou des conséquences irréparables pour les personnes qui y vivent. Le Comité engage instamment l'État partie :

a) À lever immédiatement le blocus et les mesures de bouclage imposés contre la bande de Gaza et à permettre l'accès sans restriction de l'aide humanitaire d'urgence ;

b) À réduire au minimum requis pour garantir la sécurité les restrictions frappant les biens figurant sur la liste des biens à double usage ;

c) À prendre immédiatement des mesures facilitant la libre circulation des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et la bande de Gaza, et à veiller à ce que toute restriction de la libre circulation des civils et des biens en provenance ou à destination de la bande de Gaza ainsi qu'à l'intérieur de ce territoire soit conforme aux obligations mises à sa charge par le Pacte ;

d) À mettre immédiatement fin à toutes les politiques d'implantation et les activités connexes menées en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, à inverser le processus d'implantation, à annuler les pouvoirs délégués aux organisations qui facilitent ce processus, telles que l'Organisation sioniste mondiale et le Fonds national juif, et à cesser de soutenir ces organisations.

Institutions nationales des droits de l'homme

12. S'il constate l'existence de plusieurs institutions nationales de défense des droits de l'homme dans l'État partie, parmi lesquelles le Contrôleur et le Médiateur, le Comité continue de s'inquiéter du fait que ces institutions ne répondent pas aux critères énoncés dans les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et qu'aucune entité n'est chargée de coordonner leurs activités.

13. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures concrètes pour se doter d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante fonctionnant conformément aux Principes de Paris, notamment de renforcer l'indépendance des institutions existantes.**

Droit de disposer librement des richesses et ressources naturelles

14. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles l'État partie a autorisé des entreprises israéliennes et des multinationales à mener des projets d'extraction de pétrole et de gaz et des projets d'énergie renouvelable dans le Golan syrien occupé et le Territoire palestinien occupé sans avoir consulté les populations touchées et alors qu'il a interdit aux Syriens et aux Palestiniens d'accéder à leurs ressources naturelles, de les contrôler et de les exploiter. De surcroît, le Comité regrette qu'aucun renseignement ne lui ait été fourni sur les mesures prises par l'État partie pour s'assurer que les entreprises en question ne commettent pas de violations des droits de l'homme dans le cadre de ces projets (art. 1 (par. 2)).

15. **Le Comité recommande à l'État partie de cesser immédiatement d'accorder des licences autorisant l'exploitation des ressources naturelles dans le territoire occupé, ainsi que de réglementer les opérations et activités des entreprises israéliennes et des multinationales opérant dans ce territoire afin de garantir qu'elles respectent les normes relatives aux droits de l'homme. Il appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises.**

Loi fondamentale définissant Israël comme État-nation du peuple juif

16. Le Comité est profondément inquiet de l'effet discriminatoire que la Loi fondamentale définissant Israël comme État-nation du peuple juif peut avoir sur la jouissance, par les non-Juifs de l'État partie, des droits consacrés par le Pacte. Il craint en outre qu'en faisant de l'implantation de colonies juives une valeur nationale, cette Loi fondamentale aggrave encore la situation des droits économiques, sociaux et culturels dans le territoire occupé, où leur exercice est déjà considérablement entravé par la politique d'implantation (art. 1^{er} (par. 1), 2 (par. 2) et 15).

17. **Le Comité invite instamment l'État partie à revoir la Loi fondamentale en vue de la mettre en conformité avec le Pacte ou de l'abroger et à s'employer plus activement à éliminer la discrimination à l'égard des non-Juifs en ce qui concerne la**

jouissance des droits consacrés par le Pacte, en particulier les droits à l'autodétermination et à la non-discrimination et les droits culturels.

Non-discrimination

18. Le Comité constate que la législation antidiscrimination dont l'État partie est doté n'est pas exhaustive et s'inquiète de ce qu'elle n'est pas pleinement conforme aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, les motifs de discrimination interdits étant limités, et du fait que l'État partie n'a pris aucune mesure pour la réviser (art. 2 (par. 2)).

19. Le Comité recommande à l'État partie de réviser sa législation antidiscrimination ou d'adopter de nouvelles lois pour la rendre exhaustive, afin que toutes les formes directes, indirectes et multiples de discrimination soient interdites quels que soient leurs motifs, y compris la discrimination fondée sur la langue, la couleur, l'origine sociale, la fortune, l'orientation sexuelle, la naissance ou toute autre situation, et que les victimes de discrimination aient accès à des recours utiles. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 20 (2009) relative à la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.

Les Bédouins

20. S'il prend note de l'adoption, en 2017, du plan de développement socioéconomique pour les Bédouins du Néguev pour la période 2017-2021 (résolution gouvernementale n° 2397), le Comité est néanmoins préoccupé par :

- a) Le grand nombre de différends fonciers non réglés ;
- b) Le fait que les populations bédouines concernées n'ont pas véritablement participé à l'élaboration du plan ni été réellement consultées ;
- c) Les informations selon lesquelles les Bédouins qui vivent dans des villages non reconnus du désert du Néguev ont été expulsés de leurs foyers et de leurs terres ancestrales et forcés de se réinstaller dans des villages reconnus ;
- d) Le fait que les conditions de vie ne sont pas conformes aux normes, que ce soit dans les villages non reconnus ou dans les villages reconnus, l'accès à un logement convenable, à l'eau et l'assainissement, à l'électricité et aux transports publics étant très limité (art. 1 (par. 1) et 11).

21. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) **De redoubler d'efforts pour régler les différends fonciers existants avec toute la diligence et la transparence voulues ;**
- b) **De consulter les populations bédouines concernées à propos de l'application de la résolution gouvernementale n° 2397 et de veiller à ce que la formulation et l'application de toute politique touchant les Bédouins se fassent avec la participation des intéressés et dans le cadre de véritables consultations avec eux ;**
- c) **De cesser immédiatement d'expulser de leurs foyers et de leurs terres ancestrales les Bédouins qui vivent dans des villages non reconnus, et de reconnaître ces villages ;**
- d) **D'améliorer les conditions de vie et les infrastructures dans tous les villages bédouins de la région du Néguev.**

Réfugiés et demandeurs d'asile

22. Le Comité est préoccupé par le nombre excessivement élevé de demandes d'asile en suspens et le faible nombre de personnes qui obtiennent le statut de réfugié. Il s'inquiète de ce que les demandeurs d'asile, y compris les Érythréens et les Soudanais auxquels s'applique la politique de non-refoulement temporaire de l'État partie et qui vivent de facto en permanence en Israël, ne sont pas légalement autorisés à travailler et ont un accès très

limité aux prestations de sécurité sociale et aux services de santé. En outre, il constate avec préoccupation que la loi de 1954 sur la prévention de l'infiltration oblige les employeurs à verser 20 % du salaire mensuel des demandeurs d'asile érythréens et soudanais à un fonds de départ, en conséquence de quoi près de la moitié de ces personnes gagnent moins que le revenu minimum et voient donc sévèrement entravée leur capacité à exercer les droits consacrés dans le Pacte, en particulier les droits à la santé et l'éducation (art. 2 (par. 2), 6 et 9).

23. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'améliorer la procédure de détermination du statut de réfugié afin de faciliter le traitement des demandes et de rendre la procédure plus équitable et plus efficace ;**

b) **D'autoriser l'accès des demandeurs d'asile au marché du travail ;**

c) **De permettre aux demandeurs d'asile de bénéficier de davantage de prestations sociales, y compris l'assurance maladie, en tenant particulièrement compte des besoins des personnes marginalisées et défavorisées, notamment les personnes handicapées, les femmes, les enfants et les personnes âgées ;**

d) **D'abroger la loi sur la prévention de l'infiltration ou de la modifier de manière à la rendre conforme au Pacte.**

Droit au travail

24. Tout en se félicitant de l'augmentation générale de l'emploi et de la participation au marché du travail constatée dans l'État partie, le Comité constate avec préoccupation que certains groupes ne peuvent toujours pas exercer pleinement leur droit au travail et sont surtout employés dans les secteurs à bas salaires. De surcroît, il regrette l'absence de données complètes et ventilées sur la réalisation du droit au travail (art. 6).

25. **Le Comité recommande à l'État partie de faire davantage d'efforts pour accroître la participation des personnes handicapées, des Bédouins, des femmes arabes et des Juifs ultra-orthodoxes au marché du travail, notamment en mettant à la disposition de ces personnes des programmes d'enseignement et de formation professionnels adaptés à leur expérience et à leur niveau de qualification professionnelle et en faisant pleinement respecter les quotas concernant l'emploi des personnes handicapées. Il recommande également à l'État partie de fournir, dans son cinquième rapport périodique, des données complètes et ventilées sur la réalisation du droit au travail, et notamment sur la participation au marché du travail, l'emploi, le chômage et le sous-emploi.**

Sécurité et santé au travail

26. Le Comité est préoccupé par l'absence de progrès dans la réduction des accidents du travail, notamment les accidents mortels, et par la diminution considérable du nombre de contrôles effectués par l'inspection du travail entre 2006 et 2016 (art. 7).

27. **Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour réduire le nombre d'accidents du travail, y compris les accidents mortels, notamment en sensibilisant davantage les employeurs et les travailleurs à la sécurité sur le lieu de travail et aux mesures qui pourraient être prises pour prévenir les accidents, et en renforçant les contrôles effectués par l'inspection du travail. Il lui recommande également d'inclure dans son cinquième rapport des informations sur les maladies et accidents professionnels.**

Droit à des conditions de travail justes et favorables

28. Tout en notant qu'en Israël 58 % des travailleurs migrants, principalement des femmes, sont employés en tant qu'aidants logés et nourris, le Comité s'inquiète de voir que la loi de 1951 sur les heures de travail et de repos ne s'applique pas à leur cas et que leurs conditions de travail ne sont pas véritablement contrôlées par les services du travail. Notant que l'État partie a conclu avec certains des pays d'origine des travailleurs migrants des

accords bilatéraux pour protéger les droits de ces derniers, le Comité craint toutefois que les travailleurs venant de pays qui ne sont pas liés par un accord bilatéral avec l'État partie puissent être victimes d'exploitation et d'abus (art. 7).

29. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour :**

a) **Faire en sorte que les aidants logés et nourris soient correctement rémunérés pour les heures supplémentaires qu'ils effectuent et bénéficient d'une période de repos hebdomadaire d'au moins vingt-cinq heures, et notamment étendre le champ d'application de la loi sur les heures de travail et de repos à ces travailleurs ;**

b) **Permettre à l'inspection du travail de contrôler effectivement les conditions de travail des aidants nourris et logés et mettre en place des mécanismes de plainte accessibles pour les employés de ce secteur ;**

c) **Garantir que les dispositions des accords bilatéraux relatives à la protection des droits des travailleurs migrants soient conformes au Pacte et pleinement respectées ;**

d) **Garantir que les droits des travailleurs venant de pays qui ne sont pas liés par un accord bilatéral avec l'État partie bénéficient de la même protection que ceux des travailleurs qui sont couverts par des accords bilatéraux.**

Harcèlement sexuel sur le lieu de travail

30. Le Comité est préoccupé par la fréquence des cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail malgré l'adoption de la loi de 1998 sur la prévention du harcèlement sexuel, ainsi que par le très faible nombre de cas ayant donné lieu à une enquête et à des poursuites (art. 3 et 7).

31. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour renforcer l'application de la loi sur la prévention du harcèlement sexuel, de dispenser aux responsables de l'application des lois une formation qui les sensibilise aux questions de genre et de veiller à ce que les cas de harcèlement sexuel signalés fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites en bonne et due forme, à ce que les auteurs soient dûment sanctionnés et à ce que les victimes aient accès à une réparation appropriée, y compris une indemnisation.**

Droits syndicaux

32. Le Comité est préoccupé par les informations indiquant que les travailleurs dans le Golan syrien occupé sont relativement peu informés ou conscients de leurs droits, notamment de leurs droits syndicaux, ce qui fait qu'ils auront moins tendance à faire valoir leurs droits ou à chercher à obtenir une réparation effective si ceux-ci sont violés (art. 8).

33. **Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que des mécanismes de plainte pour les travailleurs soient mis en place dans le Golan syrien occupé et de prendre, notamment en coopération avec les syndicats, les mesures nécessaires pour sensibiliser les travailleurs aux droits qui leur sont garantis par le Pacte et aux mécanismes de plainte qui leur sont ouverts.**

Droit à la sécurité sociale

34. Le Comité est préoccupé par l'écart de cinq ans qui persiste dans l'État partie entre les hommes et les femmes s'agissant de l'âge de la retraite et qui a donné lieu à un écart de pension entre les sexes. Il note également avec préoccupation que le niveau de la pension de vieillesse n'est pas suffisant pour permettre aux bénéficiaires de mener une existence décente eu égard au taux élevé de pauvreté constaté chez les personnes âgées dans l'État partie. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas fourni d'informations détaillées sur les prestations de sécurité sociale (art. 3, 9 et 11).

35. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'âge de la retraite soit le même pour les hommes et les femmes en vue de combler l'écart de pension entre les sexes, et de porter le montant de la pension**

de vieillesse à un niveau qui permette aux bénéficiaires de mener une existence décente. Il demande aussi à l'État partie de faire figurer dans son cinquième rapport périodique des renseignements détaillés sur la couverture sociale, le niveau des prestations de sécurité sociale, l'indexation de celles-ci et les mesures prises pour les étendre aux travailleurs étrangers titulaires d'un permis de séjour temporaire et aux demandeurs d'asile.

Protection de la famille

36. Le Comité note avec préoccupation qu'en dépit de sa recommandation précédente, la présomption liée aux jeunes enfants consacrée par la loi sur la capacité juridique et les tutelles subsiste (art. 3 et 10).

37. Le Comité recommande à l'État partie de modifier la loi sur la capacité juridique et les tutelles en vue d'abolir la présomption liée aux jeunes enfants et de garantir que toutes les décisions relatives à la garde des enfants soient prises dans le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Lois relatives au statut personnel

38. Notant que les tribunaux religieux ont une compétence exclusive sur les questions de mariage et de divorce tandis que, parallèlement, les tribunaux civils aux affaires familiales sont compétents en matière de garde d'enfant et de pension alimentaire, le Comité est préoccupé de voir que des lois et des réglementations différentes s'appliquent aux parties à un litige en fonction de leur religion et de leur confession, d'où des règles et des niveaux de protection différents en matière de statut personnel (art. 3 et 10).

39. Le Comité recommande à l'État partie d'évaluer le système actuel du droit religieux régissant les mariages et les divorces en vue de l'aligner sur les dispositions du Pacte, en particulier sur le principe de non-discrimination dans l'exercice des droits énoncés dans le Pacte (art. 2, par. 2) et sur le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice des droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le Pacte (art. 3).

Regroupement familial

40. Le Comité note avec préoccupation que la loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël (dispositions temporaires) interdit le regroupement familial avec le conjoint aux Palestiniens venant de Cisjordanie ou de la bande de Gaza qui sont mariés à des personnes titulaires de permis de résidence en Israël ou à Jérusalem-Est, ce qui les empêche d'exercer leur droit à la vie familiale. Il est également préoccupé de constater que de nombreuses personnes qui vivent en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et ont de la famille dans la bande de Gaza restent séparées de celle-ci des années durant à cause de la politique de bouclage de l'État partie. Il craint en outre qu'en cas de divorce, les femmes palestiniennes dont le droit de résider à Jérusalem-Est ou en Israël dépend du statut de leur mari perdent ce droit et soient, de ce fait, parfois contraintes à demeurer dans une relation de violence (art. 10).

41. Le Comité recommande à l'État partie de revoir la loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël (dispositions temporaires) en vue de l'aligner sur les obligations qui lui incombent au titre de l'article 10 du Pacte et de faciliter le regroupement familial pour tous les citoyens et résidents permanents, quels que soient leur statut ou leur origine.

Pauvreté

42. Le Comité est préoccupé par le taux élevé et croissant de pauvreté dans l'État partie, en particulier chez les personnes âgées, les familles bédouines, les familles arabo-israéliennes et les familles ultra-orthodoxes. Il est également préoccupé par les fortes disparités de revenus dans l'État partie, qui sont les plus importantes de tous les États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (art. 11).

43. **Le Comité recommande à l'État partie de combattre la pauvreté, et notamment d'entreprendre une analyse approfondie des causes sous-jacentes de ce phénomène parmi les groupes particulièrement touchés et d'adopter des mesures concrètes et ciblées pour faire reculer la pauvreté au sein de ces groupes. Il recommande également à l'État partie de prendre des mesures effectives pour réduire les inégalités de revenus dans la population, notamment en réformant le système fiscal et le système de sécurité sociale.**

Pauvreté et insécurité alimentaire dans la bande de Gaza

44. Le Comité est préoccupé par les informations indiquant que la moitié de la population de Gaza vit dans la pauvreté et que les deux tiers environ des ménages gazaouis souffrent d'insécurité alimentaire, situation en grande partie imputable à la politique de bouclage imposée par l'État partie. En dépit des explications de la délégation, le Comité continue par ailleurs de s'inquiéter des effets dangereux et durables qu'ont les pulvérisations aériennes d'herbicides pratiquées par des sociétés privées engagées par le Ministère de la défense sur des territoires adjacents à la clôture entre Israël et Gaza. Il s'inquiète en particulier des effets de ces activités sur la productivité des cultures et sur le sol dans les zones de Gaza avoisinantes. Le Comité est aussi préoccupé par les restrictions imposées aux Palestiniens dans l'accès à leurs terres agricoles, leurs ressources en eau et leurs systèmes d'irrigation, ainsi qu'aux ressources marines. Il est enfin préoccupé par la confiscation et la détérioration de bateaux de pêche appartenant à des Palestiniens, ce qui a privé ces derniers de leurs moyens de subsistance (art. 6, 11 et 12).

45. **Le Comité renvoie l'État partie aux alinéas a) et b) du paragraphe 11 des présentes observations finales. Il recommande à l'État partie de faire réaliser une évaluation scientifique des effets, sur les Palestiniens, de la pulvérisation d'herbicides, en particulier sur leurs moyens de subsistance, leur santé, leur sécurité alimentaire et l'environnement, et de prendre les mesures voulues en fonction des résultats de l'évaluation. Dans l'intervalle, l'État partie devrait, au titre du principe de précaution, cesser ces pulvérisations. Le Comité recommande en outre à l'État partie de veiller à ce que les agriculteurs et les pêcheurs aient librement accès à leurs terres, à leurs systèmes d'irrigation et aux ressources marines, et de s'abstenir de confisquer et de détériorer les bateaux et le matériel de pêche et de restreindre la circulation des pêcheurs et des communautés de pêcheurs palestiniens.**

Eau et assainissement

46. Le Comité note avec préoccupation qu'aucun des villages non reconnus du Néguev n'est relié au réseau national de distribution d'eau et que la majorité des villages bédouins, reconnus ou non, ne sont pas reliés à un système d'évacuation des eaux usées. Il constate en outre avec inquiétude que la politique d'occupation et de colonisation menée par l'État partie et la destruction des infrastructures hydrauliques palestiniennes à laquelle il procède limitent l'accès à l'eau dans le Territoire palestinien occupé et créent des pénuries d'eau particulièrement extrêmes, avec les graves conséquences que cela implique pour la santé des Palestiniens qui y vivent (art. 11).

47. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires :**

a) **Pour que tous les villages bédouins, qu'ils soient reconnus ou non, soient reliés au réseau national de distribution d'eau et à un système d'évacuation des eaux usées ;**

b) **Pour mettre un terme à la destruction des infrastructures hydrauliques palestiniennes et faire en sorte que les Palestiniens aient accès à une eau salubre et potable en quantité suffisante.**

Droit au logement

48. Le Comité est préoccupé par la baisse des dépenses publiques dans le secteur du logement et par la diminution du nombre des logements sociaux. Il regrette l'absence de renseignements détaillés sur la situation concernant les sans-abri et les personnes mal logées (art. 11).

49. **Le Comité recommande à l'État partie d'accroître les crédits budgétaires alloués au secteur du logement en vue de développer les logements sociaux au bénéfice des personnes et des familles défavorisées et marginalisées, et de faire figurer dans son cinquième rapport des renseignements, y compris des statistiques, sur la situation concernant les sans-abri et les personnes mal logées et sur l'offre de logements sociaux.**

Aménagement et zonage territorial en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est

50. Le Comité constate avec préoccupation que les lois et politiques d'aménagement et de zonage territorial ont des effets discriminatoires sur les Palestiniens et les communautés bédouines en Cisjordanie, comme l'illustre le fait que moins de 1 % des terrains dans la zone C et 13 % des terrains à Jérusalem-Est sont affectés à la construction d'infrastructures palestiniennes. Il note en outre avec préoccupation que la procédure régissant les demandes de permis de construire est longue, compliquée et onéreuse et que peu de demandes sont approuvées, ce qui a donné lieu à beaucoup d'expulsions et de démolitions en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est (art. 2 (par. 2) et 11).

51. **Le Comité recommande à l'État partie de revoir les lois et politiques d'aménagement du territoire qu'il applique en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, de sorte qu'elles soient conformes aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte, et de mettre fin à ses pratiques de zonage. Le Comité recommande également à l'État partie de réformer le système de permis de construire en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, en vue d'empêcher les démolitions et les expulsions dues à l'absence de permis de construire, et de garantir que toute démolition ne soit effectuée qu'en dernier ressort et soit strictement nécessaire à la réalisation d'un objectif légitime de l'État conformément aux obligations incombant à ce dernier en vertu du Pacte. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur ses observations générales n° 4 (1991) concernant le droit à un logement suffisant et n° 7 (1997) concernant les expulsions forcées.**

La pratique des démolitions punitives

52. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles les maisons des familles d'auteurs présumés d'attaques contre des civils israéliens et les forces de sécurité israéliennes sont démolies à titre punitif. Il prend note d'un rapport du Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU indiquant que 53 complexes résidentiels ont été démolis à titre punitif ou mis sous scellés entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 mai 2018, entraînant l'expulsion forcée de 323 personnes (art. 2 (par. 2) et 11).

53. **Le Comité engage l'État partie à mettre immédiatement fin à la pratique de la démolition collective de logements et de biens privés à titre punitif, et à faire en sorte que les victimes d'une telle pratique obtiennent une réparation intégrale et effective, notamment la restitution des biens concernés.**

Droit à la santé

54. Le Comité note avec préoccupation que la part des ressources allouées au secteur de la santé, en proportion du produit intérieur brut (PIB), n'a augmenté que de 0,4 % entre 2000 et 2017, malgré une croissance démographique importante, ce qui a entraîné une pénurie de personnel médical et de matériel médical essentiel, des délais d'attente prolongés et la fréquence des infections nosocomiales. Il s'inquiète également des disparités entre les zones urbaines et périphériques s'agissant de l'offre, de l'accessibilité et de la qualité des services de soins de santé. Le Comité est aussi préoccupé par le mauvais état de santé relatif des populations arabes et bédouines dans l'État partie, notamment par les taux de mortalité infantile proportionnellement plus élevés que ceux constatés dans le reste de la population (art. 2 (par. 1 et 2) et 12).

55. **Le Comité recommande à l'État partie d'accroître la part des ressources budgétaires allouées au secteur de la santé publique et d'intensifier ses efforts pour garantir un accès égal à des services de soins de qualité, quel que soit le lieu de résidence, en particulier pour les personnes vivant dans les zones périphériques. Il**

recommande également à l'État partie de prendre des mesures concrètes pour remédier au mauvais état de santé dont souffrent de façon disproportionnée les populations arabes et bédouines.

Accès aux services de santé

56. Le Comité prend note du fait que le Fonds national d'assurance maladie n'inclut pas les travailleurs étrangers et que leurs employeurs sont tenus de leur offrir une assurance médicale en application de l'ordonnance sur les travailleurs étrangers (ensemble de services de santé pour les travailleurs) ; il est toutefois préoccupé par le nombre élevé de cas de non-respect de ces dispositions par les employeurs, ce qui a eu pour effet de priver un grand nombre de travailleurs étrangers de leur droit à la santé. Le Comité est aussi préoccupé par le fait que les demandeurs d'asile, y compris les ressortissants érythréens et soudanais qui relèvent de la politique de non-expulsion temporaire, ne sont pas autorisés à travailler dans l'État partie, ne sont pas couverts par l'assurance maladie et n'ont pas accès aux services de santé publics, excepté en cas d'urgence médicale. Le Comité constate avec préoccupation qu'en 2018, l'État partie a décidé que les enfants de travailleurs migrants sans papiers et de demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée ne pourraient plus bénéficier du programme d'assurance santé mis en œuvre dans le cadre de l'accord passé avec la caisse de santé Meuhedet. Le Comité constate en outre avec inquiétude que les restrictions budgétaires, la pénurie de professionnels de santé et le mauvais état des infrastructures restreignent la disponibilité et l'accessibilité des services de santé fournis aux travailleurs étrangers, aux réfugiés et aux demandeurs d'asile dans les dispensaires financés par l'État, en particulier le dispensaire Terem et le dispensaire Gesher (art. 10 et 12).

57. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De prendre les mesures nécessaires pour garantir que les travailleurs migrants et les demandeurs d'asile ont accès dans des conditions d'égalité aux services de santé prophylactiques, thérapeutiques et palliatifs, quels que soient les papiers en leur possession ou leur situation au regard de la loi, notamment de faire en sorte qu'ils soient couverts par l'assurance maladie nationale ;

b) De faire en sorte que tous les enfants, indépendamment de leur situation au regard de la loi, aient accès en permanence aux services de santé ;

c) D'élargir les services de soins de santé, y compris de santé mentale, que les dispensaires financés par l'État offrent aux demandeurs d'asile et renforcer l'accessibilité de ces établissements, notamment en les dotant de ressources financières supplémentaires.

58. Le Comité est préoccupé par la très faible disponibilité des services de santé dans la bande de Gaza et par la baisse de la qualité de ces services, baisse liée aux restrictions imposées aux produits à double usage, y compris aux fournitures et matériels médicaux, et à l'escalade des hostilités, qui ont contraint les habitants à se rendre en Cisjordanie ou en Israël pour se faire soigner. Le Comité est également préoccupé par la lenteur et la complexité du système de visa de sortie, qui a ôté aux habitants de la bande de Gaza toute possibilité de se procurer en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, en Israël et dans d'autres pays le traitement qui leur avait été recommandé sur le plan médical et n'était pas disponible à Gaza. De plus, le Comité s'inquiète de l'augmentation notable du nombre de refus de visa et des retards dans la délivrance de ces visas, constatée ces dernières années, et par les conséquences désastreuses qui s'ensuivent, notamment le décès de patients qui attendaient qu'un visa de sortie leur soit délivré et la réalisation d'interventions médicales lourdes sur des enfants sans que leurs parents puissent les accompagner (art. 10 et 12).

59. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De faciliter l'entrée des fournitures et matériels médicaux essentiels et la circulation des professionnels de santé depuis et vers Gaza ;

b) De revoir le système d'octroi de visa de sortie pour raison médicale en vue de permettre aux personnes vivant à Gaza d'avoir plus facilement et plus rapidement accès à tous les services de santé recommandés sur le plan médical ;

c) **De veiller à ce que tout enfant dirigé, pour traitement médical, sur un prestataire situé à l'extérieur de Gaza puisse être accompagné par au moins l'un de ses parents.**

Essais cliniques sur des êtres humains

60. Le Comité note avec préoccupation qu'il n'existe pas de loi-cadre régissant les essais cliniques et que des essais cliniques ont été menés sur des êtres humains sans réglementation appropriée (art. 12).

61. **Le Comité recommande à l'État partie d'adopter un texte fondamental propre à réglementer les essais cliniques sur les êtres humains, de protéger le droit à la santé des personnes qui participent à de tels essais, et de mettre en place des mécanismes de surveillance effectifs. Il lui recommande aussi de veiller à ce que des enquêtes approfondies soient menées sur les cas d'essais médicaux non réglementés, et à ce qu'une réparation adéquate soit accordée aux participants à de tels essais.**

Droit à l'éducation

62. Le Comité prend note des mesures envisagées par l'État partie en vue d'améliorer l'accès des enfants défavorisés et marginalisés à l'éducation, mais il demeure préoccupé par le fait que le montant des fonds, exprimé en part du PIB, alloués au secteur de l'éducation n'a pas évolué au cours des dix années écoulées en dépit de la croissance constante de la population. Le Comité est aussi préoccupé par le taux disproportionné d'élèves bédouins qui abandonnent l'école et par les écarts considérables entre les résultats scolaires des élèves arabes et ceux des élèves juifs. Il est en outre préoccupé par le manque de salles de classe et de jardins d'enfants dans les quartiers bédouins ainsi que par la multiplication de jardins d'enfants privés, de piètre qualité et non supervisés, essentiellement fréquentés par des enfants de demandeurs d'asile. Il est enfin préoccupé par la forte proportion d'élèves handicapés qui sont inscrits dans des classes ou écoles spécialisées (art. 13 et 14).

63. **Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts en vue :**

- a) **D'accroître les fonds publics alloués au secteur de l'éducation ;**
- b) **De déterminer pourquoi l'abandon scolaire est si important chez les élèves bédouins et de prendre les mesures efficaces permettant d'y remédier ;**
- c) **De relever la qualité de l'enseignement dispensé aux élèves arabes afin d'améliorer leurs résultats scolaires ;**
- d) **De remédier au manque de salles de classe et de jardins d'enfants dans les quartiers bédouins ;**
- e) **D'accroître le nombre de jardins d'enfants publics et de réglementer et suivre de près la qualité et l'environnement éducatif des jardins d'enfants privés ;**
- f) **D'élargir l'offre d'éducation inclusive permettant aux élèves handicapés de suivre leur scolarité en établissement ordinaire.**

Accès à l'éducation

64. Le Comité est préoccupé par les restrictions d'accès à l'éducation dans le Territoire palestinien occupé, en particulier par :

a) La pénurie d'établissements scolaires due à la démolition, fréquente, des bâtiments scolaires et à la confiscation des locaux ou des supports pédagogiques par les autorités israéliennes, ainsi que les difficultés rencontrées pour obtenir des permis de construire et se procurer les matériaux de construction qui, pour la plupart, sont interdits au titre des restrictions à l'importation de biens à double usage ;

b) La précarité de l'environnement éducatif dans lequel les élèves palestiniens sont scolarisés, précarité liée aux perquisitions auxquelles se livrent, en armes ou sans armes, les forces de sécurité israéliennes dans les écoles palestiniennes ;

c) La fréquence des cas de harcèlement ou de menaces de la part des forces de sécurité ou des colons israéliens envers les élèves et les enseignants aux points de contrôle

ou le long des routes, qui empêche tout particulièrement les filles de se rendre à l'école (art. 10, 13 et 14).

65. Le Comité recommande à l'État partie :

a) D'annuler la démolition d'écoles et les ordres de suspension de travaux visant la construction d'écoles ;

b) De n'autoriser les forces de sécurité israéliennes à pénétrer dans les établissements scolaires et à y mener des perquisitions que dans la stricte mesure où la situation l'exige, et d'accorder une attention particulière à la nécessité d'assurer aux élèves palestiniens un environnement éducatif sûr et protégé ;

c) De prendre des mesures effectives pour garantir l'accès sans entrave et en toute sécurité des élèves et des enseignants aux établissements scolaires, à l'abri du harcèlement et des menaces, et d'enquêter sur les actes de harcèlement et d'intimidation commis par les colons et les forces de sécurité israéliens, d'en poursuivre les auteurs et de les sanctionner ;

d) De faire sienne la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et de prendre des mesures concrètes pour dissuader d'utiliser les écoles à des fins militaires, notamment en appliquant au cadre stratégique et opérationnel militaire les Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés.

Accès à l'enseignement supérieur

66. Le Comité est préoccupé par l'interdiction générale imposée depuis 2014 aux étudiants de la bande de Gaza d'accéder à l'enseignement dispensé en Cisjordanie, qui fait que les étudiants gazaouis ont un accès limité à l'enseignement supérieur tout particulièrement. Il est également préoccupé par les graves répercussions de l'application de la liste des biens à double usage sur la jouissance, par les étudiants de la bande de Gaza, de leur droit à l'éducation, en particulier dans le domaine des sciences et de l'ingénierie, et sur leurs possibilités de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, du fait de l'absence de matériels et d'équipements indispensables à cet enseignement (art. 13 et 15).

67. Le Comité engage vivement l'État partie à lever l'interdiction générale susmentionnée et à autoriser l'entrée à Gaza des matériels et équipements nécessaires à l'enseignement des sciences et de l'ingénierie.

Droits culturels

68. Le Comité prend note du fait que l'État partie est un pays dont la population est plurielle et issue de contextes culturels différents, mais il est préoccupé par l'absence de mesures propres à promouvoir la diversité culturelle. Malgré les explications données par la délégation sur la question, le Comité note avec préoccupation que la langue arabe a perdu son statut de langue officielle pour être rétrogradé à celui de langue à statut spécial en application de la Loi fondamentale définissant Israël comme État-nation du peuple juif. Il est également préoccupé par le très faible montant des fonds alloués à l'Académie de la langue arabe, à savoir 1 450 000 nouveaux shekels (NSI) en 2019, d'autant que la population arabe représente 20 % de la population de l'État partie (art. 15).

69. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures propres à promouvoir la diversité des cultures, notamment par la sensibilisation aux différentes cultures de la population arabe, des Bédouins, des travailleurs migrants et des demandeurs d'asile. Il lui recommande également de rendre à la langue arabe son statut de langue officielle et de promouvoir l'utilisation de cette langue, notamment de renforcer l'Académie de la langue arabe en augmentant, par exemple, les ressources financières qui lui sont allouées.

Protection des sites historiques et religieux, et accès à ces sites

70. Le Comité est préoccupé par le fait que les Palestiniens qui vivent dans la bande de Gaza sont empêchés de se rendre sur les sites religieux de Cisjordanie, y compris à

Jérusalem-Est, en raison de la politique de bouclage appliquée par l'État partie, et par le fait que les Palestiniens vivant en Cisjordanie sont eux aussi entravés dans leur accès aux sites religieux de Jérusalem-Est. Le Comité regrette de ne pas disposer d'informations détaillées sur les mesures prises par l'État partie pour protéger les sites historiques et religieux de toutes les confessions se trouvant sur le Territoire palestinien occupé (art. 15).

71. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que les Palestiniens qui vivent dans le Territoire palestinien occupé puissent exercer leur droit de prendre part à la vie culturelle et religieuse sans autres restrictions que celles qui sont strictement proportionnelles aux exigences de sécurité et sont non discriminatoires dans leur application, conformément aux prescriptions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte, telles qu'elles sont interprétées par le Comité dans son observation générale n° 21 (2009) sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle.

D. Autres recommandations

72. Le Comité recommande à l'État partie de tenir pleinement compte des obligations que lui impose le Pacte et de garantir le plein exercice des droits qui y sont énoncés dans la mise en œuvre au niveau national du Programme de développement durable à l'horizon 2030. La réalisation des objectifs de développement durable serait grandement facilitée si l'État partie établissait des mécanismes indépendants pour suivre les progrès réalisés et s'il considérait que les bénéficiaires des programmes publics sont détenteurs de droits qu'ils peuvent faire valoir. La mise en œuvre des objectifs dans le respect des principes de participation, de responsabilité et de non-discrimination permettrait de garantir que nul n'est laissé à l'écart. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur la déclaration qu'il a faite concernant l'engagement de ne laisser personne de côté (E/C.12/2019/1).

73. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour mettre au point et appliquer progressivement des indicateurs appropriés à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels, et faciliter ainsi l'évaluation des progrès réalisés pour se conformer aux obligations que lui impose le Pacte pour diverses catégories de population. À cet égard, il renvoie au cadre conceptuel et méthodologique concernant les indicateurs des droits de l'homme mis au point par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (voir HRI/MC/2008/3).

74. Le Comité prie l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales à tous les niveaux de la société, à l'échelle du pays et des districts, en particulier auprès des parlementaires, des fonctionnaires et des autorités judiciaires, et de l'informer dans son prochain rapport périodique des mesures prises pour y donner suite. Il l'encourage à associer les organisations non gouvernementales et d'autres membres de la société civile au suivi des présentes observations finales et au processus de consultation nationale avant la soumission de son prochain rapport périodique.

75. Conformément à la procédure concernant la suite à donner aux observations finales adoptées par le Comité, l'État partie est prié de fournir, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de l'adoption des présentes observations finales, des informations sur l'application des recommandations faites par le Comité aux paragraphes 11 c) et d) (Politiques de l'État partie concernant le Territoire palestinien occupé), 17 (Loi fondamentale définissant Israël comme État-nation du peuple juif) et 23 (Réfugiés et demandeurs d'asile) ci-dessus.

76. Le Comité prie l'État partie de lui soumettre, le 31 octobre 2024 au plus tard, son cinquième rapport périodique, qui sera établi conformément aux directives concernant les rapports que le Comité a adoptées en 2008 (E/C.12/2008/2). Il l'invite aussi à mettre à jour son document de base commun conformément aux directives harmonisées pour l'établissement des rapports à présenter en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (voir HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I).



Conseil économique et social

Distr. générale
3 février 2021
Français
Original : arabe
Anglais, arabe, espagnol
et français seulement

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Rapport initial soumis par l'État de Palestine en application des articles 16 et 17 du Pacte, attendu en 2016*

[Date de réception : 16 novembre 2020]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction.....	3
Article 1	4
Article 2	6
Article 3	8
Articles 4 et 5	14
Article 6	17
Articles 7 et 8	20
Article 9	24
Article 10	28
Article 11	37
Article 12	43
Articles 13 et 14	49
Article 15	61

Introduction

1. L'État de Palestine a adhéré au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 1^{er} avril 2014, ce qui illustre son respect des principes et de l'esprit du droit international des droits de l'homme. L'élaboration du présent rapport traduit la volonté de l'État de Palestine de respecter ses obligations conventionnelles et de mettre en œuvre les dispositions de cet instrument, notamment celles de l'article 16. En effet, le présent document expose les mesures concrètes, le cadre général et les textes adoptés à l'échelle nationale sur les plans législatif, administratif et judiciaire, en vue de donner effet aux dispositions du Pacte.

2. Compte tenu du fait que la Palestine est sous occupation militaire israélienne, le présent rapport met en lumière les politiques d'occupation coloniale suivies par Israël, qui commet des violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme, contrevenant ainsi aux dispositions du Pacte précité. Les exécutions extrajudiciaires, la détention arbitraire, la torture, l'expulsion, les déplacements forcés, la confiscation des terres et l'épuisement des ressources naturelles, actes commis par les autorités d'occupation israéliennes, ciblent délibérément et systématiquement les Palestiniens.

3. Dès l'adhésion de la Palestine aux instruments internationaux, le Chef de l'État palestinien a créé, par une décision du 7 mai 2014, un Comité national interministériel permanent chargé d'assurer le suivi de l'adhésion du pays à ces accords, présidé par le Ministère des affaires étrangères et des émigrés et composé de représentants de plusieurs ministères et organismes compétents, outre des membres de la Commission indépendante des droits de l'homme, qui bénéficie du statut d'observateur auprès du Comité en vue de veiller au respect des obligations découlant de la participation du pays aux instruments internationaux. Le Comité interministériel a formé un Comité d'experts chargé de superviser l'élaboration des rapports officiels présentés par l'État de Palestine au titre des instruments auxquels il est partie. À son tour, le Comité d'experts a mis en place des groupes de travail ayant chacun en charge le suivi d'un instrument spécifique. C'est ainsi qu'un groupe de travail spécial a été constitué, composé de représentants de tous les organismes officiels concernés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, chargé d'assurer le suivi des dispositions de celui-ci. Les informations figurant dans le présent rapport ont été recueillies auprès du Bureau central palestinien de statistique et de toutes les institutions concernées. Le Comité interministériel a également créé une commission chargée d'harmoniser la législation nationale avec les obligations internationales incombant à l'État de Palestine. Cette instance examine actuellement diverses lois en vigueur et plusieurs projets de loi en vue de s'assurer de leur conformité aux engagements internationaux du pays, notamment le projet de loi sur la protection de la famille contre la violence, le projet de loi sur la cybercriminalité, le projet de code du travail et le projet de code pénal.

4. Une version préliminaire du rapport a été communiquée pour examen aux représentants des organisations de la société civile, notamment les organisations de défense des droits de l'homme, qui ont également participé aux consultations nationales au sujet du présent rapport. En raison de l'interdiction de se rendre en Cisjordanie imposée par Israël, puissance occupante, aux organisations de la société civile de la bande de Gaza, deux consultations nationales ont été organisées, l'une le 13 décembre 2017 avec les organisations de la société civile, notamment celles de Jérusalem en Cisjordanie, qui s'est tenue au siège du Ministère des affaires étrangères et des émigrés ; et l'autre le 6 février 2018 au siège de la Commission indépendante pour les droits de l'homme, à laquelle ont participé, par transmission vidéo, les organisations de la société civile et des droits de l'homme implantées à Gaza, ainsi que les représentants des ministères de l'État de Palestine et ceux des organisations de la société civile des territoires palestiniens occupés. La version finale du rapport a tenu compte des discussions relatives au contenu du rapport et des observations formulées par la société civile.

5. L'État de Palestine a souligné son engagement à l'égard du Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030 depuis son adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2015, sachant que la plupart des points du Programme correspondent à des obligations prévues dans le Pacte et d'autres instruments

relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquelles l'éradication de la pauvreté, la promotion de l'égalité des sexes et le droit à l'eau et à l'assainissement. À l'instar d'autres États, la Palestine a également présenté son Examen national volontaire sur la mise en œuvre du Programme à l'occasion du Forum politique de haut niveau des Nations Unies pour le développement durable de 2018.

6. La soumission du présent rapport n'exempte pas Israël, puissance occupante, de l'obligation de présenter son propre rapport et de mettre en œuvre les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans les territoires palestiniens occupés, y compris à Jérusalem-Est ; ni de ses responsabilités juridiques en tant que puissance occupante, au regard du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et de l'Avis consultatif de 2004 de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé.

Article 1

Les Palestiniens sont nés et ont continué de vivre sans interruption sur la terre de leurs ancêtres, la Palestine, où ils ont vécu pendant plus de dix mille ans en préservant leur identité nationale et en exerçant tous leurs droits, notamment le droit inaliénable à l'autodétermination. Malgré l'injustice historique que constitue l'occupation israélienne illégale prolongée infligée au peuple palestinien et le déni de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, ce peuple n'en demeure pas moins attaché à tous les droits qui lui sont reconnus et garantis par les instruments internationaux, les résolutions des Nations Unies, des institutions internationales, du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale relatives au droit à l'autodétermination des peuples, notamment le droit à l'autodétermination du peuple palestinien, ainsi que par les résolutions 181 (1947), 194 (1948) et les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) et 2334 (2016).

L'Organisation de libération de la Palestine (OLP) a été créée en tant que cadre politique global et représentant légitime et unique du peuple palestinien, reconnue en tant que telle par les Nations Unies et la communauté internationale. L'OLP a conduit la marche du peuple palestinien vers la réalisation de ses droits inaliénables, notamment le droit à l'autodétermination, au retour et à l'indépendance de l'État de Palestine avec Jérusalem comme capitale, en vertu du droit naturel, historique et juridique du peuple arabe palestinien à sa patrie, la Palestine.

Le Conseil national palestinien a adopté la Charte nationale et le statut fondamental de l'Organisation qui constituent, ensemble, le cadre constitutionnel fondamental régissant l'exercice du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. La Charte régit les travaux du Conseil national en tant qu'institution représentative du peuple palestinien et autorité législative suprême et prévoit la création d'un comité exécutif en tant qu'organe exécutif.

L'État de Palestine reconnaît le droit à l'autodétermination de tous, consacré dans la Déclaration d'indépendance qui incarne la volonté nationale palestinienne représentée par l'Organisation de libération de la Palestine, le seul représentant légitime du peuple palestinien.

La Déclaration d'indépendance, qui sert de document fondateur de la Constitution, confirme l'adhésion de l'État de Palestine aux principes et objectifs de l'Organisation des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dispose que l'État de Palestine est au service de tous les Palestiniens, où qu'ils soient, afin que puisse s'épanouir leur identité nationale et culturelle et qu'ils puissent jouir de la pleine égalité de leurs droits, pratiquer librement leur religion et exprimer leurs convictions politiques, dans le respect de leur dignité humaine, au sein d'un régime démocratique parlementaire consacrant la liberté d'opinion, le droit de constituer des partis politiques, le respect par la majorité des droits de la minorité et le respect par la minorité des décisions de la majorité ; fondé sur la justice sociale, l'égalité et l'absence de toute forme de discrimination en raison de la race, de la religion, de la couleur et du sexe, dans le cadre d'une Constitution garantissant la primauté de la loi et l'indépendance de la justice, conformément à l'esprit des traditions séculaires de la civilisation palestinienne en termes de tolérance et de coexistence pacifique entre communautés religieuses.

Le Gouvernement palestinien a adopté la Loi fondamentale palestinienne en 2001 et l'a modifiée en 2003, en tant que document provisoire garantissant les droits et principes fondamentaux nécessaires à l'exercice de son droit à l'autodétermination par le peuple palestinien et au déploiement du processus politique de sa mise en œuvre, en attendant l'adoption de la Constitution officielle de l'État de Palestine.

Plusieurs articles de la Loi fondamentale palestinienne, telle que modifiée en 2003, consacrent le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, notamment :

- L'article 2, qui dispose que le peuple est la source de tous les pouvoirs ;
- L'article 5, selon lequel le système de gouvernement en Palestine est la démocratie ;
- L'article 26, qui affirme le droit des Palestiniens de participer à la vie politique.

La Loi fondamentale a introduit plusieurs dispositions relatives à la participation à la vie politique et au système de gouvernance démocratique, via l'élection du chef de l'État (art. 34) et des membres du Conseil législatif, ainsi que la détermination du rôle de ce dernier (art. 47) et de sa composition (art. 48), afin de concrétiser le droit à l'autodétermination et se conformer au principe selon lequel le peuple est la source de tous les pouvoirs. La Loi fondamentale précise la structure politique de l'État de Palestine en disposant dans son article 63 que le Conseil des ministres est l'organe exécutif principal du Gouvernement.

Des lois relatives à la participation au processus politique au moyen d'élections ont été promulguées pour réglementer les mécanismes et modalités de ce processus, parmi lesquelles les suivantes :

- La loi n° 10 de 2005 sur les élections des collectivités locales ;
- Le décret-loi n° 1 de 2007 relatif aux élections générales (présidentielles, législatives).

La législation palestinienne accorde un intérêt particulier à la participation des femmes au processus politique et fixe des quotas en leur faveur.

Les premières élections législatives et présidentielles ont eu lieu en 1996. Des élections présidentielles ont eu lieu en 2005 et un nouveau Conseil législatif a été mis en place à l'issue des élections de 2006. De nouvelles élections législatives et présidentielles n'ont pu avoir lieu en raison des divisions palestiniennes et du refus opposé par Israël, puissance occupante, à l'organisation d'élections dans la ville occupée de Jérusalem.

Exercice du droit à l'autodétermination sous l'occupation

Israël, puissance occupante, constitue le principal obstacle à l'exercice des droits du peuple palestinien. La puissance occupante bénéficie du soutien et de l'encouragement de parties qui cherchent à saper le système international multilatéral et l'ordre international fondé sur le respect de la loi et des droits et à empêcher l'établissement d'un ordre international démocratique et équitable, dont l'instauration permettrait à tous les peuples de réaliser leurs droits inaliénables et au peuple palestinien de concrétiser son droit à l'autodétermination, à l'indépendance et au retour des réfugiés sur la base de la résolution 194 de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que de poursuivre son développement économique social et culturel.

Le Gouvernement d'occupation continue à édifier un système colonialiste fondé sur des lois racistes qui privent le peuple palestinien du droit à l'autodétermination et à confisquer de vastes parcelles de terres destinées à la construction du mur et à l'implantation de colonies illégales. En outre, la puissance occupante continue de procéder délibérément à des arrestations et à des poursuites arbitraires de Palestiniens et à organiser des procès sommaires qui ne respectent pas les normes minimales d'un procès équitable, étant rappelé que la Cour internationale de Justice a souligné dans son avis consultatif que le mur d'expansion et d'annexion constituait une grave violation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

La politique de colonisation des territoires palestiniens occupés poursuivie par Israël, fondée sur un système expansionniste, constitue le principal obstacle à l'exercice de la souveraineté naturelle et légale du peuple palestinien sur son territoire et ses ressources.

La puissance occupante entrave également le développement du peuple palestinien et entreprend de profonds changements structurels en vue de l'empêcher de jouir de ses droits et de ses ressources.

Israël, puissance occupante, a imposé depuis 2006 un blocus militaire et économique à la bande de Gaza, qui a été la cible d'attaques militaires répétées ayant provoqué de nombreux dégâts. Les autorités d'occupation interdisent également l'entrée de divers produits de base dans la bande de Gaza, y compris des denrées alimentaires. Les attaques répétées menées par les autorités d'occupation n'ont pas seulement tué et blessé des milliers de Palestiniens, mais ont également causé des dommages environnementaux liés à la crise humanitaire sévissant dans la bande de Gaza. Les quantités d'eau souterraine destinée à l'usage humain ont baissé de 5 % par rapport à l'ensemble des eaux souterraines de la bande de Gaza, soulevant les inquiétudes de nombreuses parties, dont des organismes des Nations Unies affirmant qu'il allait devenir impossible de vivre à Gaza à partir de 2020.

Les autorités d'occupation continuent d'empêcher des millions de réfugiés palestiniens d'exercer leur droit au retour dans leur patrie, tel que proclamé par la résolution 194 (1948) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Depuis l'annexion illégale de Jérusalem, Israël, puissance occupante, a pris des mesures qualifiées de « légales » et « administratives » par ses soins, mais qui sont des dispositions racistes visant à changer le statut juridique de la ville occupée de Jérusalem, via un nettoyage ethnique aboutissant à la vider de son peuple palestinien originel et à modifier sa composition démographique au moyen de la confiscation de terres et de biens, d'expulsions forcées et de déportation de Palestiniens, de la destruction de logements, de la dispersion de familles et de restrictions au droit de résidence.

Les politiques et pratiques illégales d'Israël entravent le droit du peuple palestinien à l'indépendance de la Palestine ayant pour capitale Jérusalem, ainsi que la formation d'un État géographiquement homogène, viable et capable de réaliser son propre développement économique, social et culturel. Les facteurs précités limitent également la capacité du Gouvernement palestinien à adopter et à mettre en œuvre des politiques nationales dans divers domaines. Toutefois, en dépit de ce qui précède, les efforts de réconciliation nationale visant à mettre fin aux divisions internes des Palestiniens n'ont cessé de se déployer et se poursuivent en vue de mettre fin à l'occupation et veiller à ce que le peuple palestinien puisse exercer son droit à l'autodétermination et asseoir sa souveraineté naturelle et juridique sur ses terres.

Développement durable et droit à l'autodétermination

Malgré les politiques d'occupation coloniale visant à saper les efforts de développement de l'État de Palestine, le développement durable et la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination sont au cœur de la vision du Gouvernement palestinien, notamment son droit souverain de disposer de ses ressources naturelles et son droit à l'autonomisation économique, sociale et culturelle. L'État de Palestine a conforté cette vision par son engagement au titre du Programme de développement durable des Nations Unies (2030) et de la Déclaration de Rio et de ses Principes relatifs aux droits des peuples sous occupation étrangère à l'autodétermination et au développement, ainsi que par son adhésion sans réserve aux instruments relatifs aux droits de l'homme, fondée sur la conviction de la légitimité du droit du peuple palestinien à exercer sa souveraineté sur ses ressources naturelles et à bénéficier des avantages du développement durable, dont l'une des manifestations les plus importantes est l'exercice du droit à l'autodétermination.

Article 2

1. La Déclaration d'indépendance de la Palestine garantit les droits de l'homme et les libertés publiques en ces termes : « L'État de Palestine est au service de tous les Palestiniens, où qu'ils soient, afin que puisse s'y épanouir leur identité nationale et culturelle et qu'ils puissent jouir de la pleine égalité de leurs droits, pratiquer librement leur religion et exprimer leurs convictions politiques, dans le respect de leur dignité humaine, au sein d'un régime démocratique parlementaire consacrant la liberté d'opinion, le droit de constituer des partis

politiques, le respect par la majorité des droits de la minorité et le respect par la minorité des décisions de la majorité ; fondé sur la justice sociale, l'égalité et l'absence de toute forme de discrimination basée sur la race, la religion, la couleur et le sexe, dans le cadre d'une Constitution garantissant la primauté de la loi et l'indépendance de la justice, conformément à l'esprit des traditions séculaires de la civilisation palestinienne en termes de tolérance et de coexistence pacifique entre communautés religieuses. ». Elle proclame également son « adhésion aux principes et aux objectifs de l'Organisation des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux principes et à la politique de non-alignement ».

2. Le chapitre II intitulé « Droits et libertés publics » de la Loi fondamentale palestinienne, telle que modifiée en 2003, consacre de nombreux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Conformément aux dispositions de l'article 2 (par. 2) du Pacte, la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels est garantie à tous sans aucune discrimination, dans le respect total des principes d'égalité, d'interdiction de la discrimination et de non-discrimination, comme affirmé par l'article 9 de la Loi fondamentale, aux termes duquel : « Les Palestiniens sont égaux en droits et devant la justice, sans discrimination fondée sur la race, le sexe, la couleur, la religion, les opinions politiques ou le handicap. ».

3. La loi prévoit également des mesures spéciales visant à assurer la protection de certains groupes de la population, notamment les personnes handicapées, les minorités et les femmes, au moyen d'actions et de mesures positives en leur faveur. La législation palestinienne s'efforce de garantir une vie décente aux personnes handicapées et aux personnes qui s'en occupent. Ainsi, l'article 22 (par. 2) de la Loi fondamentale palestinienne, telle que modifiée, dispose que le bien-être des familles de martyrs, des prisonniers de guerre, des blessés et des invalides doit être assuré par la loi. L'Autorité nationale palestinienne garantit à ces personnes l'éducation et l'assurance médicale et sociale.

4. L'article 2 de la loi n° 4 de 1999 relative aux droits des personnes handicapées consacre leur droit à une vie libre et digne et celui de bénéficier de différentes prestations, affirmant que leur handicap ne saurait être invoqué pour les priver de leurs droits. En outre, la loi garantit le droit des personnes handicapées de créer leurs propres organisations et associations et impose à l'État de leur assurer toutes les formes de réadaptation correspondant à la nature de chaque handicap, de prendre en charge 75 % des frais de soins et de réadaptation et d'exonérer de la totalité de ces frais les personnes dont le handicap a été causé par l'occupation.

5. Reconnaisant la nécessité de protéger le droit des personnes handicapées au travail, l'article 10 de la loi n° 4 de 1999 sur les personnes handicapées met à la charge des entreprises publiques et privées l'obligation d'employer des personnes en situation de handicap dans une proportion de 5 % de leur effectif total, sachant que le nombre total d'employés dans la plupart des entreprises palestiniennes ne dépasse pas en général une vingtaine de salariés. Cette mesure a été confirmée par le Code du travail palestinien, promulgué par la loi n° 7 de 2000.

6. **Situation des personnes handicapées en Palestine :** Selon le rapport de l'enquête sur les personnes handicapées en Palestine, publié par le Bureau central de statistique en 2011, la proportion de personnes en situation de handicap au sein de la société palestinienne est en moyenne de 2,7 % selon la définition étroite du handicap et de 7 % selon la définition large, dont 2,9 % d'hommes et 2,5 % de femmes. La province de Jénine enregistre le taux de handicap le plus élevé (4,1 %), suivie par les provinces d'Al-Khalil (3,6 %) et de Jérusalem (1,4 %). Il ressort également de l'enquête que le taux de handicap moteur est le plus élevé (48,5 %), largement supérieur au taux des troubles d'apprentissage (24,7 %). Toutefois, le taux de prévalence du handicap dépasse en réalité ces valeurs, et ce, pour plusieurs raisons, parmi lesquelles les suivantes :

1. Les personnes handicapées, notamment les filles, sont dissimulées par certaines familles qui ne les déclarent pas pour des raisons sociales ;

2. Il n'existe pas de définition convenue des personnes handicapées applicable dans l'ensemble de l'État de Palestine ;

3. Les autorités officielles (Ministère du développement social, Ministère de la santé, Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur) et la Fédération des personnes handicapées recensent les cas de handicap de manière empirique et les renseignements recueillis ne sont pas consignés dans un seul registre ;

4. La mauvaise situation économique pousse les familles à fournir des données erronées pour recevoir des prestations et des aides.

7. Dans le cadre de la lutte contre la discrimination, le Code du travail palestinien proclame l'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de conditions de travail. L'article 100 de ce texte dispose notamment ce qui suit : « Conformément aux dispositions du présent Code et à ses règlements d'application, la discrimination entre les hommes et les femmes est interdite. ». Toutefois, le Code prévoit des dispositions qui peuvent s'apparenter à une discrimination positive en faveur des femmes. En effet, l'article 101 interdit d'affecter les femmes à des travaux pénibles et dangereux dont la liste est fixée par le ministre et n'autorise pas les heures supplémentaires pendant la grossesse et les six mois qui suivent l'accouchement, ni le travail de nuit, sauf dans les cas déterminés par le Conseil des ministres. La loi sur la fonction publique accorde aux femmes le droit d'accéder à toutes les fonctions publiques et garantit l'égalité de rémunération, sans discrimination fondée sur le sexe, ainsi que le droit des hommes et des femmes d'occuper des postes de direction sans aucune discrimination.

8. La loi de 2005 sur les élections des assemblées délibérantes et des collectivités locales prévoit des mesures de discrimination positive, via un système de quotas en faveur des femmes. Un niveau minimal de représentation féminine doit être assuré au niveau des listes de candidats, de sorte que chaque liste compte au moins une femme parmi les trois premiers candidats, puis au moins une femme parmi les quatre candidats suivants et au moins une femme parmi les cinq candidats qui suivent. En ce qui concerne les minorités, sur les 66 sièges à pourvoir, la loi en accorde six aux chrétiens par décret présidentiel, conformément au système électoral mixte.

9. Les personnes handicapées ne font l'objet d'aucune discrimination en ce qui concerne le droit à la santé, aux soins médicaux, aux services sociaux de base, à la sécurité sociale, à l'éducation, à la formation professionnelle et aux activités culturelles, sur la base de l'égalité avec les autres citoyens. L'article 22 de la Loi fondamentale, telle que modifiée en 2003, dispose que la loi régit les services d'assurance sociale et de santé, ainsi que les pensions d'invalidité et de vieillesse et que le bien-être des familles de martyrs, des prisonniers de guerre, des blessés et des invalides doit être assuré par la loi. L'Autorité nationale palestinienne garantit à ces personnes l'éducation et l'assurance médicale et sociale. En outre, aux termes de l'article 16, il est interdit de procéder à une expérimentation scientifique ou médicale sur une personne sans son accord préalable. Nul ne peut être soumis à un examen ou à un traitement médical ou chirurgical, sauf conformément à la loi. Pour sa part, l'article 24 de la Loi fondamentale dispose ce qui suit : « 1. Tout citoyen a droit à l'éducation. La scolarité est obligatoire jusqu'à la fin du cycle élémentaire. Elle est gratuite dans les écoles et établissements publics. ».

Article 3

Égalité de droits entre les hommes et les femmes

10. La Déclaration d'indépendance palestinienne rédigée par le Conseil national palestinien en 1988, au moyen de laquelle le Président palestinien Yasser Arafat a proclamé la création et posé les fondements et principes juridiques de l'État de Palestine, ainsi que son système législatif et institutionnel, a consacré le principe de l'égalité devant la loi et la justice dans les termes suivants : « L'État de Palestine est au service de tous les Palestiniens, où qu'ils soient, afin que puisse s'y épanouir leur identité nationale et culturelle et qu'ils puissent jouir de la pleine égalité de leurs droits, pratiquer librement leur religion et exprimer leurs convictions politiques, dans le respect de leur dignité humaine, au sein d'un régime démocratique parlementaire consacrant la liberté d'opinion, le droit de constituer des partis politiques, le respect par la majorité des droits de la minorité et le respect par la minorité des décisions de la majorité ; fondé sur la justice sociale, l'égalité et l'absence de toute forme de

discrimination basée sur la race, la religion, la couleur et le sexe, dans le cadre d'une Constitution garantissant la primauté de la loi et l'indépendance de la justice, conformément à l'esprit des traditions séculaires de la civilisation palestinienne en termes de tolérance et de coexistence pacifique entre communautés religieuses. ». Ainsi, la Déclaration d'indépendance a posé les bases d'une démocratie parlementaire pluraliste fondée sur l'équité et la pleine égalité hommes-femmes dans le cadre de la Constitution palestinienne, qui protège les principes des droits de l'homme et la justice sociale et consolide les piliers de l'État de droit, de l'indépendance de la justice.

11. La Loi fondamentale palestinienne, telle que modifiée en 2003, comporte également plusieurs dispositions juridiques interdisant la discrimination, proclame l'égalité entre hommes et femmes dans tous les domaines et assure le respect des principes des droits de l'homme et des droits et libertés publics, en fixant les conditions de leur exercice. L'article 9 de la Loi dispose ainsi ce qui suit : « Les Palestiniens sont égaux en droits et devant la justice, sans discrimination fondée sur la race, le sexe, la couleur, la religion, les opinions politiques ou le handicap. ». Après avoir conféré au droit des femmes à la pleine égalité devant la loi et la justice une valeur juridique contraignante qu'il importe de respecter, la Loi fondamentale étend ce droit en vue de leur garantir la jouissance et l'exercice de tous les droits humains et des libertés publiques sans aucune discrimination. La même Loi pose également à l'article 6 le principe de la primauté du droit, qui est le fondement de la gouvernance en Palestine et la principale garantie juridique de protection des droits des femmes vis-à-vis de tous les individus, entités, organismes publics, privés et civils, y compris l'État et ses institutions, responsables au regard de la loi et tenus de l'appliquer à tous sur la base de l'égalité, incluant la possibilité de s'adresser à des instances juridictionnelles indépendantes en cas de violation.

12. Outre les dispositions et principes de la Loi fondamentale palestinienne garantissant l'égalité des sexes et l'interdiction de la discrimination, son préambule dispose ce qui suit : « ...la présente Loi fondamentale [pose] les fondements qui représentent la conscience collective de notre peuple et ses composantes spirituelles, ainsi que sa foi en la nation et son appartenance nationale. Elle inclut en ses différents chapitre une série de règles et principes constitutionnels évolués visant à garantir les droits et libertés publics et individuels, ainsi que la justice et l'égalité pour tous, sans discrimination... ».

13. Le projet de code pénal palestinien interdit également la discrimination, notamment celle fondée sur le sexe, et prévoit des peines d'emprisonnement et des amendes contre les auteurs de l'un quelconque des actes qui y sont visés, à savoir : « Toute discrimination entre personnes physiques fondée sur l'origine nationale ou sociale, la couleur, le sexe, la situation familiale, l'état de santé, le handicap, l'opinion politique, l'affiliation syndicale et l'appartenance ou la non appartenance, réelle ou supposée, à une race, une nation, une filiation ou une religion déterminée. ».

14. Les Gouvernements palestiniens successifs se sont également engagés à respecter toutes les dispositions de la Loi fondamentale palestinienne et de la Déclaration d'indépendance palestinienne en la matière, ainsi qu'à protéger les droits acquis par les femmes palestiniennes dans les domaines politique, social, économique et juridique.

15. En dépit de ce qui précède, l'égalité hommes-femmes dans divers domaines demeure tributaire des réalités sociales et de l'héritage culturel de certaines communautés palestiniennes. En effet, en matière de statut personnel, les Palestiniens sont soumis à des institutions et à des lois qui se réfèrent à la religion et aux croyances religieuses.

16. Il convient de noter qu'en règle générale, les lois palestiniennes adoptées par le Conseil législatif palestinien consacrent le principe de l'égalité et de la non-discrimination entre hommes et femmes. Les meilleurs exemples en la matière sont la loi n° 4 de 1998 relative à la fonction publique, qui régit l'emploi dans la fonction publique, ainsi que le Code du travail palestinien, promulgué par la loi n° 7 de 2000, qui régleme l'emploi dans les secteurs privé et civil. Ces textes assurent l'égalité entre hommes et femmes en matière de droit au travail, notamment l'égalité des chances en matière d'emploi, de rémunération et de tout autre droit lié ou découlant de l'accès à une fonction dans le secteur public, privé ou associatif, considérant le travail comme un droit garanti à tout citoyen apte à cet effet. L'État de Palestine pose également le principe de l'égalité des chances en matière de travail et d'emploi dans la fonction publique.

17. Le Gouvernement palestinien a adopté de nombreuses mesures administratives visant à interdire la discrimination à l'égard des femmes et à intégrer leurs droits dans divers secteurs. En 2004, le Ministère de la condition féminine a été créé afin de renforcer l'engagement des institutions du secteur public en faveur des questions de genre et d'élaborer des politiques nationales fondées sur le principe de l'égalité et le respect des droits des femmes. Le Président palestinien a approuvé la nouvelle structure organisationnelle des provinces en 2007, qui prévoit la création de départements chargés des femmes et des enfants dans toutes les provinces afin de se focaliser sur les problèmes auxquels se heurtent les femmes et les enfants palestiniens dans tous les domaines, qu'ils soient d'ordre politique ou socioéconomique. Le décret du Conseil des ministres portant restructuration et activation des unités de genre placées auprès des ministères et des organismes gouvernementaux a été édicté en 2008, afin d'assurer l'institutionnalisation et l'intégration de cette dimension dans différents secteurs, ainsi que le contrôle et le suivi des programmes et des politiques gouvernementales dans ce domaine. Le 8 mars 2008, le Président palestinien a adopté la « Charte des droits des femmes palestiniennes », élaborée par le Ministère des affaires féminines en collaboration avec l'Union générale des femmes palestiniennes et les institutions et centres de femmes palestiniennes. La Charte est fondée sur le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines et interdit toute discrimination. Toutes les parties concernées ont été exhortées à s'inspirer de la Charte, qui doit servir de référence officielle à la planification, à l'élaboration des politiques publiques et aux révisions législatives relatives aux droits des femmes.

18. Le Gouvernement palestinien a réalisé des progrès significatifs en matière de réduction de la discrimination et d'élimination de l'injustice à l'égard des femmes, via l'adoption de divers mécanismes et plans nationaux récents visant à éliminer les obstacles à l'égalité de fait et à concrétiser la participation effective des femmes et des hommes sur un pied d'égalité. Ceci a notamment été illustré en 2014 par l'adhésion de la Palestine à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, sans la moindre réserve. Pour répondre aux besoins réels des femmes, le Ministère des affaires féminines a adopté plusieurs mécanismes, politiques et plans stratégiques, dont le Plan stratégique national intersectoriel pour la promotion de la justice et l'égalité des sexes (2014-2016), le Plan stratégique national de lutte contre les violences faites aux femmes (2011-2019) et la Stratégie nationale pour l'intégration de la dimension genre dans le domaine de l'eau et des déchets solides. Ces efforts ont été couronnés par la mise en place, en 2016, d'un cadre global destiné à mettre en œuvre au niveau national la résolution 1325 du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité. Des efforts ont également été déployés pour faire participer les femmes aux consultations relatives aux modalités d'application de la résolution au niveau national, en collaboration avec les agences des Nations Unies.

19. En outre, l'Agenda politique national palestinien (2017-2022) souligne l'engagement continu de l'État de Palestine à construire un système national fondé sur les droits de l'homme et assurant la protection sociale du genre dans un cadre exhaustif, intégré et durable, dans la mesure où l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ont toujours figuré au premier plan des priorités gouvernementales. Le Gouvernement a alloué 9 millions de dollars des États-Unis à l'achèvement du processus de révision de la législation, en veillant à ce qu'elle respecte les droits des femmes et à en éliminer les dispositions discriminatoires conformément aux normes et conventions internationales. Cette enveloppe a également vocation à être utilisée pour la mise en œuvre des programmes de renforcement des capacités dans le domaine de l'égalité hommes-femmes, la réalisation d'études analytiques permettant de fournir des informations sur les disparités entre les sexes, la prestation de services, la protection des femmes contre les violences et leur accès à la justice et la sensibilisation communautaire aux violences faites aux femmes. Il est en outre prévu de consacrer une partie de cette somme au processus d'élaboration des politiques et de budgétisation au service de l'égalité hommes-femmes. Dans sa décision n° 1/05/13/M.W/S.F édictée en 2009, le Conseil des ministres a souligné que les budgets annuels des ministères devaient tenir compte des questions de genre et que les unités de genre devaient participer à leur établissement.

20. Le Conseil des ministres palestinien a adopté le décret n° 366 de 2005 relatif au renforcement de la protection des femmes victimes de violence, qui définit la violence faite aux femmes comme étant tout acte de violence physique, sexuelle ou psychologique commis

au sein de la famille ou de la société et contraire aux lois en vigueur. Les ministères et autres organismes compétents ont été chargés de prendre toutes les mesures nécessaires permettant de mettre en œuvre ce décret. Ainsi, le Ministère de l'intérieur procède au recrutement de femmes qualifiées pour traiter les cas de violence à l'égard des femmes dans les commissariats de police. Le Ministère de la justice coordonne son action avec celle du procureur général afin d'adresser des instructions aux membres du parquet en vue d'assurer la protection des femmes victimes de violence et de les placer dans un centre d'accueil du Ministère du développement social, jusqu'à disparition des raisons ayant motivé le placement. Le Ministère de la santé forme des psychiatres spécialisés dans le traitement des violences à l'égard des femmes et une obligation d'établissement de rapports (psychologique et médical) et de transmission au ministère public des cas de violence contre les femmes a été mise à la charge des médecins traitants. Le Ministère du développement social inclut la question des femmes victimes de violence dans ses programmes de secours et de développement en tant que cas d'urgence exceptionnels et le Ministère de la condition féminine coordonne l'action de tous les départements concernés aux fins d'appliquer les dispositions du décret précité.

21. Le Gouvernement palestinien a mis en place une Commission nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes et a adopté des stratégies destinées à garantir la non-discrimination et l'égalité entre hommes et femmes, dont la Stratégie nationale des femmes palestiniennes et la Stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes (2011-2019).

Le Conseil des ministres a approuvé en 2013 le Système national d'orientation des femmes victimes de violence (*Takamol*), qui définit les règles de la Charte nationale pour les femmes victimes de violence et énonce les droits et obligations régissant les relations entre les prestataires de services sociomédicaux, la police et les femmes. Le Système d'orientation interdit aux prestataires de services d'exploiter les femmes victimes de quelque façon que ce soit, d'entretenir une relation avec elles en dehors du cadre professionnel, de suspendre la fourniture d'une quelconque prestation pour faire pression sur elles à des fins illicites, notamment en vue d'une exploitation sociale, matérielle ou sexuelle ou en vue d'obtenir tout avantage indu dans le cadre de leurs activités professionnelles. Ces prestataires s'engagent en outre à respecter les femmes victimes de violence, à promouvoir et respecter leur droit de prendre la décision qu'elles jugent appropriée pour leur vie, à leur fournir des prestations sans aucune discrimination, à protéger toutes les informations qui les concernent et à traiter ces données de manière confidentielle, sachant qu'aucune information ne peut être diffusée sans le consentement écrit des personnes concernées.

22. Compte tenu de l'augmentation récente de féminicides commis par des membres de la famille et en l'absence de sanctions suffisamment dissuasives, le Président a adopté en 2011 un décret abrogeant les dispositions qui permettaient d'exonérer et/ou d'atténuer les peines applicables aux auteurs des infractions dites crimes d'honneur. Cependant, ceci n'a pas empêché les coupables de tirer parti des circonstances atténuantes prévues par les dispositions pénales générales. En effet, les meurtres commis sous l'emprise de la colère (art. 98 du Code pénal jordanien promulgué par la loi n° 16 de 1960, en vigueur en Cisjordanie), le pardon accordé par les parents de sang (famille de la femme victime) et l'abandon de leurs droits vis-à-vis de l'auteur, ou encore la demande formulée par ce dernier pour obtenir la clémence du juge et le bénéfice d'autres circonstances judiciaires atténuantes (art. 99 et 100) constituent autant de facteurs permettant d'atténuer la peine encourue, par effet de la loi ou grâce au pouvoir discrétionnaire du juge. C'est pourquoi le Président a promulgué un décret en 2014 empêchant expressément les auteurs de féminicides commis au nom de l'honneur de bénéficier de circonstances atténuantes en cas de meurtres perpétrés sous l'emprise de la colère.

23. En 2014, la police civile palestinienne a adopté un Manuel de procédures unifié destiné aux unités de protection de la famille créées depuis 2004 en Cisjordanie et chargées d'assurer le suivi et la protection des femmes victimes de violence s'adressant directement à leurs services ou orientées vers lesdits services. Le personnel de la police a bénéficié d'une formation à l'application de ce manuel. Le ministère public a également créé une unité de genre, ainsi qu'un comité chargé d'élaborer des procédures uniformes d'enquête, de poursuite et de plaidoirie concernant les affaires de violence faite aux femmes et aux enfants. En outre,

20 membres du parquet ont été désignés pour enregistrer les affaires de genre et assurer leur suivi jusqu'à la fin des procédures judiciaires et interjeter appel des jugements définitifs non conformes au droit. Le Conseil de la magistrature a également créé une unité de l'égalité des sexes pour assurer le suivi administratif et judiciaire des questions de genre. Le ministère public a dédié une salle aux enquêtes relatives aux affaires de violence faites aux femmes, afin de préserver leur vie privée, et une autre salle aux enquêtes relatives aux viols. Les membres du ministère public sont également habilités à superviser les activités des unités de protection de la famille, à effectuer des visites sur le terrain, à consulter les registres et à informer le ministère public des conditions de classement de chaque dossier par ces unités, conformément aux pouvoirs qui leur sont conférés.

24. Afin de protéger les femmes victimes de violence, un système national d'examen des cas graves a été mis en place en vue d'adopter des mesures destinées à prévenir la commission d'infractions contre des femmes, des enfants et des personnes marginalisées en Palestine, l'objectif étant d'identifier les lacunes en matière de protection au niveau des politiques générales et des services, de solliciter l'aide des responsables politiques et des décideurs dans le but de combler ces lacunes et de mettre en place un système susceptible de répondre aux besoins de protection des femmes, des enfants et des personnes exposées au danger, ainsi que de préserver leurs droits. Le système remplit ses fonctions en collaboration avec les institutions compétentes, telles que le Ministère du développement social, le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation et la police.

25. La Commission indépendante des droits de l'homme (Bureau du Médiateur) a été créée par le décret présidentiel n° 59 du 30 septembre 1993 pour superviser le travail des différents services, organismes et institutions de l'État de Palestine et s'assurer que la législation et la réglementation en vigueur respectent les droits de l'homme. À cette fin, la Commission a créé une unité chargée de recevoir les plaintes relatives aux violations des droits des citoyens des deux sexes et a reçu en 2014 un nombre de 294 plaintes émanant de femmes, dont 188 en Cisjordanie et 106 dans la bande de Gaza. La Commission a prodigué des conseils aux plaignantes et a saisi les tribunaux compétents en leur nom.

26. Le Ministère de la justice avait auparavant créé une instance indépendante chargée de recueillir les plaintes de citoyens en 2004. Cette instance continue à recevoir les plaintes au sujet de violations des droits de l'homme commises par des particuliers ou des institutions publiques, concernant notamment les droits des femmes, assure leur suivi et les transmet aux institutions concernées afin qu'elles puissent y remédier et restaurer les droits des plaignants.

27. En ce qui concerne les jugements et les pratiques judiciaires en Palestine, des progrès notables ont été réalisés en matière d'administration de la justice et de procédures relatives à la protection des droits de l'homme en général, y compris les droits des femmes. Les organisations de la société civile jouent notamment un rôle de premier plan en matière de sensibilisation aux droits des femmes, via l'organisation de campagnes de sensibilisation à la discrimination et à l'égalité des sexes. Ces organisations sont un instrument de suivi du travail des institutions officielles en Palestine. En effet, elles défendent les droits des femmes auprès des institutions publiques et communiquent avec les autorités compétentes en leur nom.

28. Un Fonds de versement des pensions alimentaires a été créé par la loi n° 6 de 2005 pour protéger les femmes contre l'arbitraire des époux défaillants en la matière. Le Fonds verse aux femmes les pensions alimentaires dont elles n'ont pas pu bénéficier en raison de l'absence d'un époux condamné, de l'ignorance de son lieu de résidence ou pour toute autre raison. La pension est versée dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de la demande. L'État alloue au Fonds une enveloppe financière prélevée sur son budget général.

29. De nouveaux projets de loi favorables aux femmes et exempts de toute disposition discriminatoire à leur égard sont en voie d'élaboration, tels que le projet de code pénal. Il s'agit d'élargir les incriminations à des actes et comportements portant atteinte aux droits des femmes, d'incriminer des faits non encore pénalisés actuellement, comme la traite des femmes et le harcèlement sexuel et d'imposer des peines plus sévères que celles prévues par l'ancien Code pénal encore en vigueur sur le territoire de l'État de Palestine concernant les infractions dont sont victimes des femmes.

30. Parmi les mesures prises pour protéger les travailleuses contre les actes discriminatoires dans le secteur privé et communautaire, une Autorité de l'inspection du travail, rattachée au Ministère du travail, a été créée par le Code du travail palestinien. L'Autorité est chargée d'assurer le suivi de l'application de la législation du travail, notamment en ce qui concerne les conditions de travail et d'emploi, et de recevoir les communications et les plaintes des salariés, de les examiner et d'enquêter à leur sujet. En d'autres termes, toute femme qui travaille peut, grâce à ce mécanisme, signaler à l'Autorité toute violation commise par son employeur, tout acte de discrimination ou mesure disciplinaire à son encontre. Le Code du travail interdit de licencier un salarié pour avoir déposé une plainte. L'Autorité dispose de pouvoirs de police judiciaire. À ce titre, elle a le droit d'inspecter les lieux de travail sans préavis, d'interroger l'employeur ou les travailleurs, isolément ou en groupe, individuellement ou en présence de témoins, au sujet de l'application de la législation du travail, ainsi que de consulter tous les documents pertinents relatifs aux conditions de travail. L'Autorité est habilitée à prononcer des sanctions contre tout employeur coupable d'une infraction relevant de la législation du travail, notamment un acte discriminatoire à l'égard des femmes, et de la constater au moyen d'un procès-verbal.

Le Code du travail impose à l'employeurs d'afficher sur le lieu de travail, à la vue de tous, les dispositions relatives à l'emploi des femmes afin que celles-ci puissent prendre connaissance de leurs droits et obligations professionnels, des recours qui leur sont ouverts et des moyens dont elles disposent pour s'en prévaloir.

31. le Gouvernement palestinien accorde des allocations financières mensuelles aux familles des martyrs, des blessés et des prisonniers, prélevées sur le budget général, afin d'atténuer les conséquences de l'occupation israélienne. Dans ce contexte, les femmes sont généralement les plus touchées, surtout lorsque les exactions de l'occupant entraînent la mort, l'emprisonnement ou la mutilation d'un père de famille, privant ses proches de toute source de revenus.

32. Plusieurs décisions, décrets et circulaires ont contribué, au moins en partie, à faire valoir les droits des femmes palestiniennes, notamment en matière de statut personnel. Le Ministère de l'intérieur palestinien a notamment édicté des circulaires accordant aux femmes le droit de conserver leur nom de jeune fille après le mariage et aux femmes ayant atteint l'âge légal de la majorité le droit d'obtenir un passeport sans l'autorisation du mari ou du père.

33. Le Bureau du Grand Cadi a également édicté plusieurs circulaires pertinentes, concernant notamment l'impossibilité de procéder à l'enregistrement des héritages avant l'écoulement d'une période de quatre mois à compter du décès du *de cuius*, l'enregistrement des divorces auprès du tribunal de la charia, l'obligation de l'époux d'informer sa première épouse de son intention de se remarier et d'aviser la seconde de son statut d'homme déjà marié, le divorce par *Khul* et le droit de visite et d'hébergement. En outre, chaque tribunal de la charia est doté d'une section de conseil et de réconciliation familiale destinée à renforcer les liens familiaux, à régler les différends entre conjoints et à réconcilier les époux.

34. Concernant le droit à l'éducation, plusieurs organismes officiels et non officiels, tels que le Ministère du travail, le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur et le Ministère du développement social ont pris diverses mesures et conçu des dispositifs concrets visant à réduire l'abandon scolaire et le travail des enfants¹.

35. Concernant les besoins des femmes en matière de soins de santé, le Ministère de la santé a pris des mesures positives en leur faveur et intégré les services de santé procréative, de prise en charge des femmes enceintes et de planification familiale dans les centres de soins de santé primaires. Le Ministère a également créé dans son organigramme des unités dédiées à la maternité et à l'enfance, en vue d'améliorer l'accès à des services de santé procréative intégrés et de haute qualité dans les centres de santé maternelle et néonatale, notamment dans les zones défavorisées et difficiles d'accès en raison de la construction du mur d'annexion et d'expansion et des barrages routiers érigés par l'armée israélienne, ainsi que pour assurer des prestations de qualité dans les hôpitaux, en particulier dans les services de soins prénatals et postnatals.

¹ Pour davantage d'informations, se reporter à la partie consacrée au droit à l'éducation.

36. Le Ministère s'emploie à organiser des conférences hebdomadaires sur la santé reproductive dans les écoles, en collaboration avec le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur. Il a également mis au point plusieurs guides, dont le Guide national unifié pour les services de santé reproductive, le Guide national unifié sur l'accouchement sans risque dans les hôpitaux et le Système d'orientation entre les soins primaires, les hôpitaux et les services de soutien. Il a en outre élaboré des programmes de formation à la santé des femmes, destinés aux cadres de santé.

37. Le Plan stratégique national pour la santé (2014-2016) du Ministère de la santé garantit le droit d'accès des citoyens palestiniens aux soins de santé dont ils ont besoin, en assurant l'accès de toutes les catégories de citoyens, indépendamment de leur lieu de résidence, notamment les femmes, aux services et établissements de santé, ainsi que l'égalité en matière d'accès aux soins, en augmentant la satisfaction des citoyens et en réduisant le nombre de traitements à l'étranger.

Le Ministère de la santé fournit gratuitement divers services de soins primaires liés à la santé des mères, des femmes enceintes et des enfants jusqu'à l'âge de 3 ans.

38. Dans le domaine de la protection des femmes victimes de maladies consécutives à des actes de violence, les prestataires de santé, notamment ceux des centres de soins de santé primaires du Ministère de la santé (maternité, enfance, protection familiale et santé reproductive) offrent toutes les prestations nécessaires, conformément aux règles d'éthique professionnelle et aux mécanismes d'intervention et de traitement prévus par le Système national d'orientation des femmes victimes de violence (*Takamol*). Ces services comprennent notamment le dépistage, le diagnostic, les traitements, l'autonomisation, la sensibilisation aux droits humains, surtout ceux liés à la santé, l'accès aux services psychologiques, sociaux et juridiques et la protection contre la violence, ainsi que le suivi et des prestations de conseil et d'orientation fournies aux femmes enceintes et aux femmes et filles victimes de viol.

39. Concernant la promotion des questions de genre, notamment dans les médias, des efforts sont déployés pour produire un discours médiatique sensible à ces thèmes et combattre la violence à l'égard des femmes et des filles en Palestine. Au niveau académique, les efforts se poursuivent pour créer des spécialités relatives au genre et aux femmes dans les universités palestiniennes. À l'heure actuelle, l'accent est mis sur la mise en œuvre du droit d'accès des femmes palestiniennes à l'aide juridictionnelle prévue par la loi. En outre, l'État commet d'office des avocats pour assurer la défense des femmes détenues dans les prisons d'occupation israéliennes.

40. La coalition féministe Tawasul, organisation quasi gouvernementale, a été créée pour réaliser le principe d'égalité entre les sexes. Elle a pour objectif de créer une base de données exhaustive sur les femmes afin de fournir aux décideurs des données leur permettant d'élaborer des stratégies tenant compte du genre, de contribuer à la fourniture et à l'échange d'informations entre les institutions féminines et à l'approfondissement du partenariat entre le Gouvernement et les institutions communautaires, de contribuer au changement de l'image stéréotypée des femmes et de leur rôle social dans tous les domaines, ainsi que de renforcer et de créer des mécanismes de soutien et d'orientation destinés aux femmes victimes et rescapées de la violence.

41. Néanmoins, en dépit de cet environnement positif et de l'adoption de diverses mesures législatives, administratives et judiciaires, les femmes palestiniennes sont toujours soumises à une législation conflictuelle et discriminatoire issue de diverses sources, comprenant des textes ottomans, britanniques, jordaniens et égyptiens, ainsi que d'autres lois et instructions militaires israéliennes racistes, qui s'ajoutent aux lois palestiniennes.

Articles 4 et 5

42. Les droits visés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont reconnus par la Loi fondamentale palestinienne de 2003, telle que modifiée, qui dispose ce qui suit dans son article : « La liberté personnelle est un droit naturel et inviolable. ». Il n'est donc admis aucune restriction ou atteinte aux droits et libertés consacrés dans le présent Pacte, dont les dispositions sont réglementées et garanties par la Loi fondamentale palestinienne.

43. L'État de Palestine a adhéré aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme en 2014, affirmant son implication politique en faveur des droits de l'homme et des citoyens et n'émettant aucune réserve aux dispositions de ces instruments, afin de donner effet à tous les droits qui y sont énoncés, sans exception.

44. Suite à l'adhésion du pays aux instruments relatifs aux droits de l'homme, la Cour constitutionnelle a rendu une décision interprétative (n° 5/2017) le 12 mars 2018 déterminant le rapport entre le droit international, notamment les instruments relatifs aux droits de l'homme, et le droit interne palestinien. La décision a défini la hiérarchie des normes applicables dans l'État de Palestine, en plaçant à son sommet la Déclaration d'indépendance, suivie par la Loi fondamentale, les traités internationaux et enfin les lois nationales, indiquant que les instruments internationaux doivent remplir les formalités requises pour acquérir force de loi.

45. Un chapitre (art. 110 à 114) de la Loi fondamentale palestinienne de 2003 telle que modifiée, consacré aux dispositions relatives à l'état d'urgence, définit les restrictions constitutionnelles générales applicables à cette situation, ainsi que les pouvoirs spéciaux conférés au Président pour limiter les libertés publiques afin de faire face à ces circonstances exceptionnelles et interdit toute limitation des droits et libertés fondamentaux, ainsi que toute arrestation, pendant l'état d'urgence, si elle ne remplit pas les exigences minimales relatives aux droits et libertés fondamentaux des personnes.

L'article 111 dispose ce qui suit à ce sujet : « Il est interdit de limiter les droits fondamentaux et les libertés lorsque l'état d'urgence est déclaré, sauf dans la mesure nécessaire pour atteindre les objectifs visés par le décret déclarant l'état d'urgence. ».

46. L'État de Palestine n'a pris aucune mesure visant à restreindre les droits reconnus par le Pacte. En outre, en vertu de la Loi fondamentale de 2003 telle que modifiée, toute atteinte aux droits fondamentaux de l'homme est punissable. L'article 30 (par. 2) dispose ce qui suit : « La loi ne peut comporter de dispositions exemptant une quelconque décision ou action de l'administration du contrôle judiciaire. ». Ainsi, il n'est permis à aucun responsable politique de limiter les droits et libertés ou d'y porter atteinte.

47. L'article 32 de la Loi fondamentale dispose ce qui suit : « Toute violation d'une liberté individuelle, du droit sacré à la vie privée des êtres humains ou de l'un quelconque des droits et libertés garantis par la présente Loi fondamentale ou par la loi, constitue une infraction imprescriptible au pénal et au civil. L'Autorité nationale garantit une juste réparation à ceux qui subissent un tel dommage. ».

48. Cependant, les politiques et les pratiques coloniales illicites d'Israël, puissance occupante illégale, et ses violations systématiques et généralisées du droit international dans les territoires palestiniens occupés, empêchent le peuple palestinien d'exercer ses droits garantis par le droit international, notamment les droits économiques, sociaux et culturels reconnus par le Pacte.

49. Au niveau national, les droits reconnus par le Pacte, ainsi que d'autres droits, ont été affectés par la division qui a résulté du coup d'État du Hamas en 2007 et du placement illégal de la bande de Gaza sous sa juridiction, conduisant à la proclamation de l'état d'urgence en Palestine conformément aux dispositions de la Loi fondamentale de 2003, telle que modifiée. Face à l'échec des tentatives de réconciliation et d'organisation d'élections législatives, le Chef de l'État palestinien a dû légiférer par décret-loi pour répondre aux besoins du peuple palestinien. C'est ainsi qu'ont été adoptés le décret-loi sur la sécurité sociale, promulgué en 2016 pour répondre aux besoins fondamentaux de la population palestinienne et s'acquitter des obligations incombant à l'État en vertu des conventions internationales, suivi par le décret-loi sur l'éducation et l'enseignement publics, promulgué début 2017. La compatibilité de ces textes avec les engagements internationaux de l'État de Palestine est essentielle, sachant que l'harmonisation de la législation en vigueur dans les deux parties du pays et l'abrogation de toute disposition législative contraire aux obligations internationales demeurent une priorité absolue.

50. L'occupation israélienne illégale des terres palestiniennes est l'un des obstacles majeurs à la réalisation des droits du Pacte, en particulier dans la zone C qui représente 60 % de la Cisjordanie et qui inclut Jérusalem-Est. En effet, cette zone vit sous le contrôle effectif

d'Israël, puissance occupante illégale, qui cherche à l'annexer de manière unilatérale au mépris du droit du peuple palestinien d'y exercer sa souveraineté juridique et politique. À cela s'ajoutent les tentatives israéliennes visant à modifier la composition démographique de Jérusalem-Est et de la zone C, via la facilitation et l'encouragement de la migration des colons vers les territoires palestiniens occupés et Jérusalem-Est.

51. Les mesures administratives délibérément prises par les autorités d'occupation, qui exercent un contrôle effectif sur Jérusalem-Est et la zone C, visent à affaiblir la population palestinienne dont la situation économique, sociale et culturelle se dégrade. Les obstacles et barrières racistes érigés par les autorités d'occupation en vue de limiter le droit de la population de circuler librement dans ces régions et de la pousser à émigrer contribuent à la détérioration des conditions de vie économiques et sociales des Palestiniens, comparées à celles dont bénéficient les colons illégaux installés par Israël, puissance occupante, en Cisjordanie et à Jérusalem-Est. Des procédures administratives et bureaucratiques longues, complexes et coûteuses imposées par les autorités d'occupation privent non seulement les Palestiniens de leurs droits économiques et sociaux et de nombreux autres droits fondamentaux, mais violent également de manière systématique et généralisée leur droit de vivre dans les zones situées sous le contrôle direct et effectif de l'occupant. Les démolitions d'habitations exécutées par la prétendue « administration civile » des autorités d'occupation dans les régions de la zone C, au prétexte qu'il s'agit de constructions non autorisées ou pour des raisons liées à la sécurité, ainsi que les plans de déplacement des communautés nomades dans la région de Khan Al-Ahmar, en sont les meilleurs exemples. De plus, dans les zones sous contrôle direct des forces d'occupation, les formalités d'octroi d'autorisations, notamment les taxes de permis de construire, sont établies par les autorités d'occupation sans tenir compte de la faiblesse des revenus et du niveau de vie des familles palestiniennes, afin d'assurer la supériorité démographique des colons et préparer l'annexion des territoires palestiniens occupés.

52. Les politiques discriminatoires pratiquées par les autorités d'occupation affectent le statut de tous les droits énoncés par le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'imposition abusive de restrictions en matière d'octroi de permis de construire porte atteinte au droit à l'éducation en provoquant le surpeuplement des établissements scolaires existants, obligeant certaines écoles à recourir à un système de classes alternées, l'une le matin et l'autre l'après-midi, pour accueillir l'ensemble des élèves. Ces politiques affectent également le droit d'accès à la santé, car elles entraînent une diminution du nombre d'établissements par rapport aux besoins des Palestiniens dans les régions de la zone C et à Jérusalem-Est. En effet, les établissements de santé de Jérusalem-Est, notamment l'hôpital Al-Makassed et l'hôpital Al-Mottala offrent en principe des services de santé à la population vivant aux alentours de Jérusalem, mais celle-ci n'y a plus accès du fait de l'annexion illégale de Jérusalem et des modifications unilatérales apportées au plan de la ville par Israël, puissance occupante. De même, les patients et blessés de différentes régions de Cisjordanie et de la bande de Gaza sont privés de soins de santé appropriés. L'usage excessif de la force contre des Palestiniens par les forces d'occupation, provoquant décès et blessures incapacitantes, constitue également une menace pour la santé des Palestiniens. Les disparités en matière de niveau de vie, de revenus et de services entre les familles palestiniennes vivant dans la zone C et à Jérusalem-Est et les familles de colons installées dans les mêmes zones donnent un aperçu de la discrimination exercée par les autorités d'occupation vis-à-vis des Palestiniens et des obstacles à la réalisation de leurs droits à un niveau de vie adéquat. La politique d'occupation israélienne en Cisjordanie affecte directement et indirectement ces droits. Le système de colonisation, notamment les barrières militaires et les voies de contournement racistes et illégales, réduit la possibilité pour les Palestiniens qui vivent, travaillent ou étudient à proximité des colonies de jouir de leurs droits fondamentaux, notamment ceux énoncés par le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou par d'autres instruments. En affectant le droit à la libre circulation, ce système limite l'accès des Palestiniens aux établissements et aux lieux où ils peuvent exercer leurs droits, ainsi que les capacités des institutions officielles palestiniennes à exercer leurs prérogatives dans de nombreux villages et villes des territoires palestiniens occupés où les autorités d'occupation négligent les droits de l'homme des Palestiniens.

53. La situation est similaire dans la bande de Gaza, illégalement soumise à un blocus militaire israélien depuis 2007. Pendant le siège et les opérations d'agression militaire menées par Israël, puissance occupante illégale, la situation socioéconomique s'est détériorée dans la bande de Gaza au point d'atteindre les plus bas niveaux de Palestine. Au cours de l'agression de l'été 2014, l'usage excessif et injustifié de la force par les forces d'occupation a entraîné la démolition de milliers d'habitations et le déplacement des familles qui y vivaient, ainsi que la destruction d'écoles, relevant notamment de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), dans lesquelles un certain nombre de citoyens avaient trouvé refuge suite à l'écroulement de leurs maisons ou pour fuir les zones de bombardement et de combat, sachant que les écoles de l'UNRWA arborent le drapeau des Nations Unies. Les bombardements ont également ciblé certains établissements de santé et des hôpitaux, au moment où il était urgent de s'y rendre, ce qui a exacerbé la crise humanitaire déjà critique dans la bande de Gaza et affecté, à long terme, le droit d'accès des citoyens à la santé, étant précisé que les hôpitaux de la bande de Gaza connaissent des problèmes d'engorgement et de manque de ressources médicales. En outre, le bouclage de Gaza a permis à Israël, puissance occupante, de contrôler l'entrée de toute marchandise destinée à y pénétrer. Ainsi, les autorités d'occupation empêchent l'entrée de nombreux produits essentiels dans la bande de Gaza sous des prétextes vagues, en inscrivant par exemple, certaines denrées alimentaires sur la liste de biens à « double usage » qu'Israël interdit aux palestiniens de la bande de Gaza d'importer. En outre, les biens sont inscrits sur cette liste selon des critères imprécis qui ne tiennent pas compte des besoins réels de la population gazaouite. Concrètement, cette liste a fortement perturbé l'importation de matériaux destinés à la reconstruction des habitations et infrastructures détruites à la suite de l'agression israélienne contre la bande de Gaza, sachant que certains produits alimentaires y ont même été répertoriés et interdits d'entrée dans la bande de Gaza.

Article 6

54. Dans le cadre du système juridique palestinien, le travail est un droit garanti par la Loi fondamentale, qui le définit comme « un droit, un devoir et un honneur » que l'État veille à procurer à toute personne ayant les aptitudes pour l'accomplir. Le Code du travail promulgué par la loi n° 7 de 2000 a complété la qualification juridique du droit au travail en le consacrant sans aucune discrimination au profit des hommes et des femmes et en disposant qu'au moins 5 % de l'effectif total des entreprises devait être constitué de personnes ayant des besoins spéciaux.

55. Le Code du travail palestinien définit les principes généraux du droit au travail et les objectifs en matière d'emploi, réaffirme ce droit et prévoit des mesures et politiques visant à assurer son plein exercice et sa préservation, via la lutte contre le chômage par la création d'emplois, ainsi que par la formation et le développement des compétences professionnelles. Le Code prévoit également la création d'une commission tripartite par le Conseil des ministres, chargée des politiques de l'emploi et composée de représentants du Gouvernement, des employeurs et des travailleurs, ayant pour mission de formuler des recommandations de politique générale dans le domaine de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle.

56. Le taux d'activité des personnes âgées de plus de 15 ans en Palestine a atteint 25,9 % fin 2015, soit une légère baisse par rapport à 2014 où il s'établissait à 26,9 %. Le taux de chômage des femmes est plus élevé que celui des hommes. À la fin de l'année 2015, le taux de chômage des femmes était d'environ 39,2 % contre 22,5 % pour ce qui est des hommes. Le tableau suivant indique les taux de chômage en 2014 et 2015 en Palestine :

<i>Année</i>	<i>Taux de chômage des femmes</i>	<i>Taux de chômage des hommes</i>	<i>Total</i>
2014	38,4 %	23,9 %	26,9 %
2015	39,2 %	22,5 %	25,9 %

57. En tant qu'organisme compétent en matière d'emploi, le Ministère du travail est habilité à prendre des mesures concrètes et spécifiques visant à réduire le chômage par la création d'emplois, la formation et le développement des compétences professionnelles. Le Ministère et ses partenaires sociaux, avec l'aide de certaines institutions internationales, ont entrepris l'élaboration de stratégies pour l'emploi, dont les suivantes :

- **La Stratégie de l'enseignement et de la formation professionnels et techniques**, dont l'objectif global est de créer en Palestine une main-d'œuvre efficace, compétente, entrepreneuriale, flexible, créative et talentueuse afin de réduire la pauvreté et favoriser le développement social et économique, en offrant à tous un enseignement et une formation technique et professionnelle de qualité, axés sur la demande, touchant tous les secteurs et niveaux de l'économie ;
- **La Stratégie nationale pour l'emploi**, qui vise à créer des conditions (politiques, mesures, institutions et infrastructures) favorables à l'amélioration de l'employabilité et à la réduction de la pauvreté en Palestine et dont l'un des objectifs majeurs consiste à modifier le point de vue des jeunes, compte tenu de l'accroissement du chômage et de la réduction des salaires, afin de les encourager à mieux appréhender l'avenir grâce à des emplois convenables et durables ;
- **Le Document sur le travail décent dans les territoires palestiniens**, qui a vocation à servir de base à la mise en place du plan national et des programmes de promotion d'un travail décent en vue, entre autres, de promouvoir l'employabilité dans les territoires palestiniens afin d'y éradiquer le chômage et la pauvreté.

58. Concernant la formation et l'enseignement professionnels, 21 programmes de formation gratuits sont dispensés par les centres relevant du Ministère du travail, qui ont organisé 69 sessions dans les provinces suivantes :

- Al-Khalil : centre de formation professionnelle polyvalent, centre de formation professionnelle de Yata et centre de formation professionnelle d'Al-Khalil ;
- Bethléem : centre de formation professionnelle de Beit Jala ;
- Ramallah et Al-Bireh : centre de formation professionnelle Mahmoud Othman et centre de formation professionnelle Beït Our Tahta ;
- Naplouse : centre de formation professionnelle de Naplouse ;
- Qalqilya : centre de formation professionnelle de Qalqilya ;
- Toulkarem : centre de formation professionnelle de Toulkarem ;
- Jénine : centre de formation professionnelle de Jénine ;
- Jérusalem et sa périphérie : centre de formation professionnelle Aïzaria ;
- Province de Salfit : centre de formation professionnelle de Salfit (en construction).

59. Un examen d'entrée est organisé à l'intention des candidats à une formation professionnelle dans les centres du Ministère, qui s'ajoute à un entretien personnel avec chacun d'entre eux. Compte tenu des conditions objectives d'admission des élèves qui souhaitent s'inscrire à ces programmes, le Ministère accorde la priorité aux personnes ayant des besoins spéciaux. À cet égard, on s'emploie actuellement, en collaboration avec l'Association arabe de réadaptation de Bethléem, à assurer la formation de 40 formateurs aux mécanismes de prise en charge des personnes ayant des besoins spéciaux. Le Ministère veille également à leur assurer une formation à la langue des signes, afin qu'ils soient mieux à même de répondre aux besoins des personnes en situation de handicap au cours de la prochaine phase.

En 2015/16, 13 des 21 programmes de formation professionnelle spécialisée ont été adoptés. Ils s'inscrivent notamment dans le cadre des domaines suivants :

- | | |
|--|--|
| 1. Les installations électriques | 2. Le dessin normatif et le calcul des quantités |
| 3. La couture et la mode | 4. Les soins de beauté et la coiffure |
| 5. L'électricité automobile | 6. La mécanique automobile |
| 7. Le secrétariat bureautique | 8. La maçonnerie et les échafaudages |
| 9. La peinture et le travail du plâtre | 10. La climatisation et la réfrigération |
| 11. Le commerce | 12. L'entretien et l'installation des fenêtres |
| 13. Les installations électriques et photovoltaïques | |

D'autres programmes ont concerné les domaines suivants :

- | | |
|---|---|
| 1. Le travail de l'aluminium | 2. La pose de dallages |
| 3. La ferronnerie | 4. L'installation de matériel médical |
| 5. La représentation commerciale | 6. La carrosserie et la peinture de véhicules |
| 7. L'installation et l'entretien de dispositifs de protection et d'alarme | 8. L'électromécanique automobile |

60. Le Ministère du travail agit depuis 2015 en faveur de l'emploi afin de réduire le chômage, comme illustré par les mesures suivantes :

- La création d'opportunités d'emplois, via des visites auprès des entreprises ou en s'adressant aux médias, ce qui a permis de mettre à disposition 3 627 offres d'emplois en 2015, dont 350 ont débouché sur un emploi effectif ;
- La multiplication des échanges avec les institutions de développement et de crédit, via l'organisation de 1 009 visites auprès d'entreprises implantées dans différentes régions des provinces de Cisjordanie en 2015 ;
- L'offre de conseils et de services d'orientation professionnelle à 2 058 demandeurs d'emploi ;
- L'offre de conseils et de services d'orientation professionnelle à environ 1 039 étudiants des deux sexes, dispensés par 12 unités dédiées à l'emploi placées auprès des universités ;
- Le suivi des travailleurs sur les marchés intérieur et extérieur, par l'intermédiaire des bureaux de l'emploi du Ministère du travail ;
- La mise en place du Système d'information sur le marché du travail (SIMT) pour l'enregistrement des demandeurs d'emploi et la mise en adéquation des offres et des demandes d'emploi.

61. En outre, le Ministère du travail assure l'émission et de la délivrance de permis de travail aux Palestiniens employés en Israël, puissance occupante, dont le nombre était estimé à 57 000 fin 2015. Il procède également au suivi des droits desdits travailleurs, notamment en matière de sécurité sociale. Le montant total des cotisations sociales prélevées sur les salaires a atteint 185 426 649 shekels la même année. Le Ministère du travail et ses directions régionales délivrent également des certificats d'aptitude professionnelle aux personnes qui souhaitent travailler à l'étranger. Sur un total de 810 certificats, 767 ont été délivrés à des hommes et 43 à des femmes.

62. Dans le cadre de la lutte contre le chômage, le Ministère du travail a mis en place en 2015 des Conseils de l'emploi et leur a confié les missions suivantes :

- Poursuivre l'amélioration des logiciels informatiques du Système d'information sur le marché du travail (SIMT) ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à 20 000 travailleurs palestiniens d'aller travailler au Qatar dans le cadre d'un accord conjoint ;
- Créer un fonds pour l'emploi et la protection sociale, conformément aux dispositions du décret n° 9 de 2003, pour appuyer les programmes d'emploi et d'entrepreneuriat des jeunes.

Licenciements abusifs

63. La législation palestinienne accorde des garanties aux travailleurs en cas de licenciement abusif. Le Code du travail palestinien, promulgué par la loi n° 7 de 2000, définit le licenciement abusif comme toute rupture non justifiée du contrat de travail par l'employeur. Selon ce texte, tout salarié victime d'un licenciement abusif a droit à une indemnité égale à deux mois de salaire par année d'ancienneté, dont le montant global peut aller jusqu'à l'équivalent de deux années de travail. En ce qui concerne les travailleurs rétribués à la pièce ou à la commande, l'indemnité de licenciement abusif est calculée sur la base du salaire mensuel moyen perçu au cours de la dernière année de travail.

64. Afin de garantir le droit à l'indemnisation en cas de licenciement abusif, ainsi que d'autres droits liés au travail, le Code du travail palestinien exempte les travailleurs de tous frais de justice en matière de contentieux prud'homal, en vue de leur faciliter l'accès aux tribunaux et faire valoir leurs droits en matière d'emploi.

65. L'occupation israélienne des territoires palestiniens est l'une des principales causes de l'accroissement du chômage. En effet, les politiques de confiscation systématique et généralisée des terres, les atteintes à la liberté de circulation, le pillage des ressources naturelles et d'autres pratiques coloniales privent les Palestiniens de leur droit à un travail susceptible de leur assurer des conditions de vie décentes et une autonomisation économique, ainsi que l'accès à d'autres droits. Selon les données des institutions internationales, les activités israéliennes dans la région de la mer Morte, qui occupe 87 % de la vallée du Jourdain qu'Israël cherche à annexer illégalement, privent entre 60 000 à 80 000 Palestiniens de possibilité d'emploi dans l'agriculture, alors que de vastes parcelles de cette vallée ont été attribuées illégalement à 9 500 colons. Le taux de chômage des Palestiniens risque encore d'augmenter du fait des attaques menées par le Gouvernement raciste israélien et l'administration des États-Unis contre l'UNRWA, laquelle représente l'institution qui recrute le plus de Palestiniens, notamment les réfugiés déplacés par la force après la *Nakba* de 1948 et leurs descendants, privés de leur droit de travailler sur leurs terres et de leur droit de vivre dans les foyers dont ils ont été expulsés pendant la *Nakba*, ainsi que de leur droit au retour, tel que proclamé par la résolution 194 de l'Assemblée générale.

Articles 7 et 8

66. Le système juridique palestinien détermine de manière relativement souple le montant du salaire minimum afin de l'adapter aux conditions de vie. Le Code du travail palestinien prévoit en effet l'existence d'une commission des salaires, instituée par le Conseil des ministres et composée de représentants du Gouvernement, des syndicats de travailleurs et des employeurs. Cette commission est chargée d'examiner les politiques générales de rémunération et leur adéquation au niveau de vie, puis de formuler des recommandations à ce sujet au Conseil des ministres, qui fixe ensuite par décret le salaire minimum sur cette base. La commission des salaires se réunit au moins une fois par an pour mesurer l'évolution du coût de la vie et décider des ajustements nécessaires à apporter au salaire minimum. Elle tient également des réunions extraordinaires si nécessaire, à la demande de son président ou des représentants de l'une des trois parties qui la composent.

Le Conseil des ministres palestinien a édicté le décret n° 01/21/14/M.W/S.F du 9 octobre 2012 fixant le salaire minimum dans toutes les régions de Palestine de la manière suivante :

- Le salaire mensuel minimum dans tous les secteurs d'activité : 1 450 shekels par mois ;
- Le salaire journalier minimum dans tous les secteurs d'activité : 65 shekels par jour ;
- Le salaire horaire minimum dans tous les secteurs d'activité : 8,5 shekels l'heure.

Ce décret est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

67. Bien que la Loi fondamentale et le Code du travail palestinien interdisent la discrimination entre hommes et femmes en matière d'emploi, l'écart des niveaux de rémunération a augmenté en pratique. En 2015, la rémunération mensuelle moyenne des hommes était de 3 203 shekels et celle des femmes de 2 405 shekels.

68. Le Code du travail palestinien ne couvre pas certaines catégories de travailleurs, tels que les employés de maison, et confie au pouvoir réglementaire le soin de régir leur situation. Le Ministre du travail a donc promulgué le décret n° 6 de 2013 sur les employés de maison, qui leur accorde un salaire payé en espèces au moins équivalent au salaire minimum établi conformément à la loi.

Conditions de travail

69. Les conditions générales de travail sont régies par le Code du travail palestinien, qui énonce les conditions minimales permettant d'assurer des conditions de travail favorables à tous les travailleurs.

Parmi les conditions les plus importantes prévues par le Code du travail, il convient de citer les suivantes :

- La durée maximale de travail hebdomadaire est de quarante-cinq heures, à accomplir en cinq ou six jours. Le Code prescrit de réduire au moins une heure de travail quotidienne concernant les travaux dangereux et nocifs pour la santé et le travail de nuit ;
- Les heures supplémentaires ne doivent pas dépasser douze heures par semaine ;
- Chaque salarié a droit à un repos hebdomadaire payé, sachant que ces jours hebdomadaires peuvent être regroupés et cumulés une fois par mois ;
- Les heures de travail quotidiennes doivent inclure une ou plusieurs pauses d'une heure au maximum ;
- Chaque heure de travail supplémentaire est majorée de 50 % ;
- Chaque salarié a droit à deux semaines de congés annuels payés, portées à trois semaines pour les travailleurs qui effectuent des travaux dangereux et nocifs pour la santé ou qui justifient de cinq ans d'ancienneté ;
- Chaque salarié a droit à d'autres congés non comptabilisés comme congés annuels, à savoir les congés pour fêtes religieuses ou culturelles, les congés pour deuil, les arrêts de travail involontaires et les congés maladie (vingt-huit jours par an).

Pour davantage d'informations au sujet des conditions de travail des femmes, telles que prévues par le Code du travail palestinien, se reporter aux commentaires relatifs à l'article 3 du Pacte concernant la non-discrimination à l'égard des femmes.

70. En ce qui concerne le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, aucun texte en vigueur en Palestine n'aborde cette question, qu'il s'agisse du Code pénal jordanien promulgué par la loi n° 16 de 1960, en vigueur en Cisjordanie, du Code pénal du mandat britannique promulgué par la loi n° 74 de 1934, en vigueur dans la bande de Gaza, du Code du travail promulgué par la loi n° 7 de 2000 ou de la loi relative à la fonction publique.

Par conséquent, ce sont les dispositions générales des lois pénales palestiniennes qui s'appliquent, à savoir les textes applicables aux infractions d'atteintes à la pudeur, à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ainsi que les peines qui y sont prescrites. Ces infractions comprennent le viol, l'attentat à la pudeur, les gestes impudiques et les actes et paroles contraires à la morale. Les peines qui répriment ces infractions sont aggravées si l'auteur est responsable de la victime ou exerce une autorité sur elle, ce qui inclut les employeurs et les responsables hiérarchiques.

71. Le projet de code pénal palestinien vise à combler cette lacune dans la législation actuelle et se réfère au harcèlement sexuel, qu'il définit comme étant : « Tout acte, propos ou geste répété et insistant ayant pour effet de porter atteinte à la dignité de la victime ou d'affecter sa pudeur, afin de la pousser à répondre à ses désirs sexuels, ou à ceux d'autrui, ou d'exercer des pressions de nature à affaiblir sa volonté de résister à ces désirs. ». Le projet prévoit une peine minimale de six mois d'emprisonnement pour l'infraction de harcèlement sexuel, portée à deux ans si l'auteur a une autorité professionnelle ou effective sur la victime.

72. Le harcèlement sexuel est une question sensible au sujet de laquelle il est difficile d'obtenir des statistiques et des données précises. En effet, cette infraction est généralement liée aux conditions sociales des victimes, ce qui les amène parfois à ne pas la signaler. De plus, les normes sociales dominantes au sein de certaines communautés ont tendance à en faire peser la responsabilité, ne serait-ce qu'en partie, sur les femmes victimes de prédation sexuelle ou d'atteinte à la pudeur, notamment dans les zones marginalisées et les régions où le Gouvernement palestinien a du mal à exercer son autorité en raison de l'occupation. En général, la plupart de ces régions connaissent des difficultés économiques et sociales qui entraînent un renforcement des traditions sociales patriarcales, dont la prévalence vient alors se substituer à la protection des personnes et à la sécurité des familles en l'absence de contrôle effectif du Gouvernement.

73. En ce qui concerne la sécurité et la santé au travail, les dispositions générales du Code du travail palestinien définissent les responsabilités des entreprises et des employeurs en la matière et les règles visant à instaurer un environnement de travail aussi sûr que possible. Conformément aux dispositions du Code du travail, le Conseil des ministres adopte, sur proposition du Ministre du travail, des règlements sur la santé et la sécurité au travail. L'employeur doit ainsi fournir aux travailleurs :

- Des équipements de protection individuelle et des dispositifs de prévention contre les accidents de travail et les maladies professionnelles ;
- Les conditions sanitaires requises sur les lieux de travail ;
- Les services de premier secours sur le lieu de travail ;
- Les visites médicales périodiques prescrites par le Ministère de la santé et prises en charge par l'entreprise.

74. Le Code du travail impose aux employeurs de publier les instructions de sécurité et de santé au travail et les sanctions applicables aux contrevenants, après validation par le Ministère du travail visant à garantir qu'elles répondent aux exigences minimales de sécurité et de santé au travail. Il impose également aux employeurs d'afficher ces instructions en un lieu visible de l'entreprise et leur interdit de faire peser sur les travailleurs les frais de mise à disposition des dispositifs de sécurité et de santé au travail.

75. Le Ministère de la santé exerce diverses missions en matière de sécurité et de santé au travail, conformément à la loi n° 20 de 2004 sur la santé publique, qui le charge d'instaurer les conditions nécessaires permettant d'assurer ces paramètres et de mettre en place un mécanisme d'inspection continue. Il est également habilité à délivrer des certificats aux entreprises et des autorisations écrites préalables à l'exercice de toute activité ou profession susceptible de porter atteinte à la santé publique ou à l'environnement.

Droit de fonder des syndicats

76. L'article 25 (par. 2, 3 et 4) de la Loi fondamentale palestinienne de 2003, telle que modifiée, dispose que les relations de travail sont organisées de manière à garantir la justice au profit de tous et à offrir aux travailleurs le bien-être, la sécurité, la santé et la protection sociale. Il énonce également que le droit de fonder des syndicats et le droit de grève sont réglementés par la loi.

77. Le Code du travail palestinien garantit aux travailleurs du secteur privé le droit de créer des syndicats, mais ne prévoit aucune condition de fond ou de forme à remplir à cet effet. Le Ministère du travail assure le suivi des activités syndicales, assiste aux congrès syndicaux, approuve les budgets des syndicats et organise les élections syndicales conformément aux règlements intérieurs établis par leurs organes généraux, tels qu'approuvés par les services ministériels.

78. Le Ministère du travail élabore actuellement un projet de loi relatif aux syndicats, en collaboration avec les représentants des travailleurs et des employeurs et avec le concours et le financement de l'OIT. Un projet de loi est actuellement à l'étude par les représentants des trois partenaires du processus de production.

79. Quant aux mécanismes de négociation collective, ils sont garantis et réglementés par le Code du travail, qui les définit comme le dialogue entre tout syndicat ou ses représentants et l'employeur ou ses représentants, visant à résoudre des conflits collectifs et à améliorer les conditions de travail et la productivité. Les négociations collectives sont menées conformément à la loi, soit au niveau d'une entreprise entre les employeurs ou la direction de l'entreprise et les représentants des travailleurs, soit au niveau d'un secteur d'activité particulier entre les représentants des employeurs de ce secteur et le syndicat concerné, ou encore au niveau national entre la fédération des employeurs et la fédération des syndicats. Ces négociations visent à conclure une convention collective liant les parties pendant une durée de trois ans, sachant que les négociations pour conclure la convention suivante commencent, à la demande de l'une des parties, trois mois avant l'expiration de la période précédente, l'ancienne convention demeurant applicable jusqu'à la conclusion du nouvel accord. Toute convention collective doit inclure au minimum les points suivants :

- La liberté syndical ;
- Le salaire minimum par secteur d'activité ;
- Les conditions de recrutement et de révocation des travailleurs ;
- La mise en place d'une commission bipartite chargée de résoudre tout différend découlant de l'application de la convention.

80. Le Code du travail palestinien prévoit un mécanisme de règlement des conflits collectifs du travail, qui s'entendent de tout conflit entre un ou plusieurs employeurs et des salariés ou un groupe de salariés au sujet d'un intérêt collectif. Si un différend n'est pas réglé par voie de négociation, chacune des parties peut saisir le conciliateur du Ministère du travail, qui s'emploie à le régler dans les dix jours. Si le conciliateur ne parvient pas à régler le différend, le litige est renvoyé au Ministre du travail, qui le transmet à une commission de conciliation présidée par un fonctionnaire du Ministère du travail et composée à égalité de représentants de l'employeur et des salariés. Si la commission de conciliation ne parvient pas à trancher le conflit, l'une ou l'autre partie peut saisir la justice. Si aucune des parties ne saisit la justice et que le différend a une incidence sur l'intérêt public, le Ministre du travail peut exiger des parties au différend la comparution devant une commission d'arbitrage présidée par un juge et composée de représentants du Ministère du travail, des travailleurs et des employeurs. En 2015 le Ministère du travail a contribué à la signature de 12 conventions collectives, qui ont toutes été déposées auprès du Ministère du travail conformément à la loi.

Droit de grève

81. Le droit de grève est garanti par la Loi fondamentale, dont l'article 25 (par. 4) dispose qu'il s'exerce dans les limites de la loi. De même, l'article 66 du Code du travail reconnaît la légitimité du droit de grève et son article 67 en fixe les conditions d'exercice. Quant à la loi sur la fonction publique, ainsi que d'autres textes relatifs aux agents de certaines institutions publiques spécifiques, ils n'abordent pas expressément le droit de grève. Il s'agit notamment de la loi n° 8 de 2005 sur les forces de sécurité palestiniennes et la loi de 2005 sur le corps diplomatique palestinien. Il en résulte que dans le secteur public, le droit de grève se fonde sur des règles générales, dans la mesure où il est garanti par la Loi fondamentale et reconnu par le Code du travail. Dans ce contexte, l'article 67 du Code du travail comporte des dispositions relatives à l'organisation des grèves et à la fermeture des établissements par leur conseil d'administration. Selon cet article, la partie qui déclare organiser une grève doit

notifier son intention par écrit à la direction de l'entreprise et au Ministère du travail au moins deux semaines à l'avance, délai porté à quatre semaines concernant les établissements publics. Le préavis de grève doit être signé par 51 % des employés de l'entreprise en cas de grève et 51 % des membres du conseil d'administration s'agissant d'une fermeture d'établissement. Le Code dispose également qu'une grève ne peut avoir lieu pendant le déroulement de négociations collectives visant à régler un différend et qu'elle doit cesser lorsqu'un conflit est soumis à l'autorité chargée de le résoudre.

Travail dans les colonies illégales et en Israël, puissance occupante

82. De nombreux Palestiniens sont amenés à travailler dans les colonies illégales implantées dans les territoires palestiniens occupés et à l'intérieur de la Ligne verte les séparant d'Israël, puissance occupante illégale, en raison du taux de chômage élevé, de la faiblesse de leurs revenus et de leurs conditions de vie, notamment dans les régions de la zone C et à Jérusalem-Est, du fait des politiques coloniales et racistes menées par les autorités d'occupation à leur égard, qui constituent autant d'obstacles au développement économique et social. Les données de l'OIT indiquent que les salaires pratiqués dans les colonies illégales et à l'intérieur de la ligne verte sont 2,2 fois supérieurs à ceux pratiqués sur le marché du travail palestinien, en particulier par rapport aux régions de la zone C. De plus, de nombreux Palestiniens vivant dans ces zones marginalisées travaillent dans les colonies et à l'intérieur de la Ligne verte sans permis de travail, ce qui les rend encore plus vulnérables à l'exploitation et aux atteintes à leurs droits professionnels, notamment aux licenciements abusifs.

83. Selon les données de l'OIT, le nombre de palestiniens employés dans les colonies illégales et à l'intérieur de la Ligne verte n'a cessé d'augmenter, atteignant 131 000 personnes en 2017. Ces travailleurs gagnent en moyenne 24,4 % du montant total des salaires versés à des Palestiniens exerçant dans les territoires palestiniens occupés. Il n'existe pas de chiffres précis quant au nombre de travailleurs sans permis, car ils sont difficiles à recenser.

84. Le Ministère du travail palestinien s'occupe de toutes les questions relatives à l'obtention et à l'octroi de permis de travail et aux droits des travailleurs palestiniens à l'intérieur de la Ligne verte, à l'exclusion des colonies. Le travail dans les colonies étant illégal selon le décret-loi n° 4 de 2010 sur le boycott des produits des colonies, le nombre de Palestiniens travaillant à l'intérieur de la Ligne verte a atteint 57 000 personnes fin 2015 et le montant total des cotisations prélevées sur les salaires de ces travailleurs au titre de la sécurité sociale a atteint 185 426 649 shekels la même année.

Article 9

Pensions de retraite

85. Les fonctionnaires couverts par la loi sur la fonction publique sont soumis à la loi n° 7 de 2005 sur le régime public des retraites, telle que modifiée par le décret-loi n° 5 de 2007 et le décret-loi n° 1 de 2008. La loi sur le régime public des retraites s'applique à tous les agents du secteur public, notamment au personnel diplomatique, au personnel chargé de l'application de la loi, qui est également couvert par la loi n° 16 de 2004 relative à la sécurité sociale et à la retraite des forces de sécurité palestiniennes, au personnel des collectivités locales, au personnel des organisations de la société civile affilié au régime de retraite et au personnel de l'OLP chargé de missions à l'étranger. Ces catégories de personnels bénéficient des pensions de retraite prévues par la loi sur le régime public des retraites dans les cas suivants :

- Départ à la retraite ;
- Vieillesse et incapacité de travail ;
- Décès.

86. La loi sur le régime général des pensions de retraite a créé l'Autorité palestinienne des pensions de retraite, chargée de la gestion des régimes de retraite conformément à la loi et du versement des pensions aux ayants droit. Les ressources de cette instance proviennent des cotisations des bénéficiaires et des contributions des employeurs, ainsi que du produit de ses propres investissements et d'autres ressources résultant de ses activités.

Le régime général des pensions de retraite comporte deux grandes catégories :

1. Le régime à prestations déterminées ;
2. Le régime à cotisations déterminées.

87. Dans le cadre du régime à prestations déterminées, le Gouvernement prend à sa charge l'équivalent de 9 % du salaire des employés, tandis que les salariés s'acquittent de 7 % de ce montant. Dans le régime à cotisations déterminées, le salarié et le Gouvernement versent 3 % du salaire. Pour le calcul des pensions de retraite, le montant de la pension de vieillesse est calculé sur la base de 2 % par année de service effectif, en tenant compte du salaire mensuel moyen des trois dernières années de service. Les cotisants ont également droit à une pension d'invalidité, calculée sur la base d'un taux de 2 % par année de service, d'après le salaire mensuel moyen des trois dernières années. Le nombre d'années de service ouvrant droit à une pension de retraite est égal aux années de service actif précédant l'accident ou l'invalidité, auquel on ajoute la moitié du nombre d'années précédant l'âge obligatoire de départ à la retraite, de sorte que les périodes de service comptabilisées en vue du calcul de la pension ne dépassent pas trente-cinq ans. En outre, en cas d'invalidité ou de vieillesse, les employés ou leurs héritiers, en cas de décès du bénéficiaire principal par suite d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, ont droit à une prestation d'assurance versée par l'Autorité des pensions de retraite, dont le montant est déterminé en fonction de l'âge, comme indiqué au tableau figurant à l'article 25 de la loi sur le régime général des pensions de retraite :

<i>Jusqu'à l'âge de</i>	<i>Montant de l'assurance (%)</i>	<i>Jusqu'à l'âge de</i>	<i>Montant de l'assurance (%)</i>
25	267	43	147
26	260	44	140
27	253	45	133
28	247	46	127
29	240	47	120
30	233	48	113
31	227	49	107
32	220	50	100
33	213	51	93
34	207	52	87
35	200	53	80
36	193	54	73
37	187	55	67
38	180	56	60
39	173	57	53
40	167	58	47
41	160	59	40
42	153	60	33

Pour bénéficier d'une pension de retraite, le salarié doit remplir les conditions suivantes :

- Être âgé d'au moins 60 ans et justifier d'au moins quinze ans de service effectif ;
- En cas de justification de vingt ans de service effectif, un salarié peut envisager de partir à la retraite à l'âge de 55 ans ;
- La durée minimale ouvrant droit à une pension de retraite est de vingt-cinq ans pour les salariés âgés de 50 ans travaillant dans les services de sécurité, les laboratoires, les centres de radiologie, les sociétés d'exploration pétrolière ou gazière ou dans les mines ;
- Un salarié qui ne peut prétendre à une pension de retraite peut récupérer ses cotisations et les intérêts y afférents en un seul versement à l'âge de 60 ans.

Pour bénéficier d'une pension d'invalidité, le salarié doit remplir les conditions suivantes :

- Être âgé de moins de 60 ans ;
- Ne pas avoir été admis à bénéficier d'une pension de vieillesse ou d'une pension de retraite anticipée ;
- Son taux d'incapacité doit avoir été confirmé, examiné et évalué par une commission compétente désignée par l'Autorité des pensions de retraite.

Une pension de réversion est accordée si le défunt bénéficiait d'une pension au moment de son décès ou avait été admis à bénéficier d'une pension de retraite.

Sécurité sociale

88. En septembre 2016, l'adoption du décret-loi n° 6 de 2016 sur la sécurité sociale a permis de doter le pays d'un système de sécurité sociale complet, conçu en collaboration avec l'OIT. Ce régime s'adresse aux catégories de travailleurs non couverts par les régimes de sécurité sociale bénéficiant aux fonctionnaires gouvernementaux. La législation relative à la sécurité sociale prévoit l'octroi d'un éventail de prestations sociales aux personnes non couvertes par la loi n° 7 de 2005 sur le régime public des retraites et la loi n° 16 de 2004 relative à la sécurité sociale et à la retraite des forces de sécurité palestiniennes. La législation relative à la sécurité sociale comporte diverses catégories de prestations sociales et une caisse distincte est instituée et supervisée par l'Autorité chargée de la sécurité sociale pour chaque catégorie de prestations, conformément à la loi, ce qui inclut notamment :

- Les pensions de vieillesse et d'invalidité et celles versées aux ayants droit en cas de mort naturelle ;
- Les indemnités versées en cas d'accidents du travail ;
- Les prestations liées à la maternité ;
- L'assurance maladie ;
- L'assurance santé ;
- Les indemnités de chômage ;
- Les allocations familiales.

89. Les pensions de vieillesse et d'invalidité et celles liées à la mort naturelle des assurés, ainsi que les indemnités ayant vocation à être versées en cas d'accident du travail et les prestations liées à la maternité sont obligatoires au profit de tous les groupes concernés. Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur la sécurité sociale, il a été convenu de commencer par l'octroi des trois catégories de prestations de base (assurance vieillesse, invalidité et décès naturel, assurance accidents du travail et assurance maternité), avant de passer progressivement aux catégories suivantes. Le régime de sécurité sociale adopté en application de la loi précitée est financé par des prélèvements sur les secteurs concernés : en effet, les ressources dont dispose ledit système proviennent des cotisations des salariés (7,5% du montant des salaires) et des contributions des employeurs (8,5 % des salaires mensuels versés aux salariés).

90. Lors de sa première promulgation en mars 2016, la loi sur la sécurité sociale a fait l'objet d'une série de critiques émanant de la société civile et des syndicats palestiniens. Des consultations ont donc été engagées entre le Gouvernement palestinien et les représentants des secteurs opposés à la loi en vue de la modifier, ce qui a été finalement réalisé en septembre 2016. Certaines des critiques formulées se rapportaient au taux des cotisations, car la loi mettait à la charge des employés l'obligation de cotiser à hauteur de 7,5 % du montant de leur salaire mensuel, les employeurs étant pour leur part chargés de contribuer à hauteur de 8,5 % de la rémunération versée aux employés, ce qui représentait un taux identique à celui de la contribution des employeurs au titre des prestations de fin de service. La loi sur la sécurité sociale a également été critiquée au motif qu'elle n'accordait pas les mêmes avantages aux assurés que ceux prévus par la loi sur le régime public des retraites. Les critiques portaient également sur les droits des familles aux indemnités en cas

de décès d'un assuré, car la loi prescrivait la signature préalable de 24 quittances à prélever sur le capital-décès, condition non exigée par la loi sur le régime public des retraites, qui permet à la famille d'un salarié décédé de percevoir des indemnités immédiatement après le trépas de l'assuré.

91. La question du montant minimal des prestations a été abordée par diverses dispositions de la loi, notamment celles de son article 52, selon lequel le montant de la pension de retraite obligatoire à verser aux assurés ne peut être inférieur à 75 % du salaire minimum ou du seuil de pauvreté individuel, le montant supérieur étant retenu. En cas d'incapacité permanente totale, l'article 58 fixe le montant minimal de la pension d'invalidité, qui ne peut être inférieur à 40 % du salaire mensuel moyen perçu par le salarié pendant la période correspondant au versement de ses cotisations, laquelle peut couvrir un maximum de dix annuités avant l'apparition de l'incapacité ; ou bien correspondre à 75 % du salaire minimum ou du seuil de pauvreté individuel, le montant le plus élevé étant retenu. L'article 59 dispose pour sa part que le montant de la pension d'invalidité pour incapacité permanente partielle est calculé sur la base d'un pourcentage de la pension pour incapacité permanente totale. Enfin, l'article 67 traite du montant minimum des indemnités à verser aux familles en cas de mort naturelle, qui ne peuvent être inférieures au salaire minimum ou au seuil de pauvreté individuel, le montant le plus élevé étant retenu.

92. Concernant la révision périodique des montants minima des prestations sociales, l'article 101 du texte met à la charge du conseil d'administration de l'Autorité chargée de la sécurité sociale l'obligation d'opérer un ajustement au moins une fois tous les trois ans, sur la base de l'augmentation de l'indice moyen des prix à la consommation enregistrée au cours de cette période. Il convient de noter que les limites minimales fixées par le décret-loi précité ne suffisent pas à assurer un niveau de vie suffisant aux bénéficiaires et à leur famille, même si le texte prescrit de retenir le montant le plus élevé. En effet, le salaire minimum étant de 1 450 shekels, cela aboutit à une pension de retraite obligatoire d'environ 1 087 shekels, qui représente une somme insuffisante pour subvenir aux besoins élémentaires mensuels, compte tenu du coût de la vie en Palestine.

93. Concernant les aides sociales non soumises à cotisation préalable, le décret-loi précité ne garantit pas de prestations aux personnes défavorisées et marginalisées et à leur famille, non couvertes par le régime de sécurité sociale. Toutefois, cette question a été abordée indirectement par l'article 102 du texte, selon lequel les sommes dues aux assurés ou aux ayants droit (héritiers) en vertu des dispositions dudit décret-loi ne peuvent être saisies que pour assurer le recouvrement d'une pension alimentaire impayée ou d'un montant dû à une institution, jusqu'à concurrence d'un quart du montant de chaque prestation, la priorité étant accordée aux pensions alimentaires impayées.

94. La loi sur la sécurité sociale prévoit également un système facultatif complémentaire de pensions de vieillesse, fondé sur un régime à cotisations déterminées auquel seuls les assurés – et non les stagiaires – peuvent choisir de souscrire. Ce régime est financé par les cotisations des employeurs et des assurés. Les cotisations sont calculées sur la base du montant du salaire mensuel qui dépasse le salaire maximum soumis à cotisation, conformément aux dispositions de l'article 42 (par. 1 a)), sans préjudice des droits acquis et des droits aux indemnités de fin de service, lorsqu'elles sont supérieures aux montants des salaires soumis à cotisations déterminées d'après le Code du travail et indépendamment de tous les droits financiers convenus, lorsqu'ils sont supérieurs aux montants maxima des indemnités de fin de service. Les assurés reçoivent un capital égal à la valeur des sommes versées sur leur compte individuel, augmentées des intérêts, sachant qu'ils peuvent convertir ce capital en rente viagère ou en rente à durée déterminée. En cas de décès d'un assuré avant l'âge légal de départ à la retraite, ses héritiers ont droit à une somme forfaitaire dont le montant équivaut aux sommes versées sur son compte individuel, auxquelles s'ajoutent les intérêts générés par ces fonds.

95. En ce qui concerne les soins de santé, l'article 74 prévoit la prise en charge des accidents du travail qui couvre les frais médicaux et d'hospitalisation et les frais de transport sanitaire, ainsi que la fourniture de services et d'équipements de réadaptation, notamment des prothèses. Pour ce qui est des soins de santé maternelle prévus par la loi, l'article 88 accorde des prestations mensuelles en espèces aux mères pendant toute la durée du congé de maternité qui est de douze semaines. Ce congé est accordé aux assurées sur la base d'un

rapport du médecin traitant précisant la date présumée de l'accouchement, sous réserve du versement d'au moins trois mois de cotisations au cours de l'année précédant la demande de congé de maternité. Le même article accorde également aux assurées qui se seraient absentes pour des motifs déterminés par la loi une indemnité mensuelle égale au salaire mensuel des trois derniers mois ayant fait l'objet de cotisations précédant le congé de maternité.

Article 10

Droits de la famille

96. Plusieurs lois régissant le statut familial et le statut personnel s'appliquent en Palestine. La Code du statut personnel jordanien, promulgué par la loi n° 61 de 1976 s'applique aux musulmans en Cisjordanie. Dans la bande de Gaza sont applicables la loi de 1918 sur le statut personnel, promulguée sous l'ère ottomane, ainsi que la loi sur les droits de la famille de 1954, promulguée lorsque la bande de Gaza était administrée par l'Égypte. Ces textes tirent directement leur source du droit musulman de la famille. La Loi fondamentale palestinienne a permis aux communautés chrétiennes d'établir leur propre système juridique et judiciaire régissant les questions de statut personnel. Les chrétiens sont donc soumis à plusieurs codes de statut personnel, selon la communauté religieuse à laquelle ils appartiennent, tels que le Code de droit canonique de 1983, la loi sur le statut personnel des communautés catholiques et le Code byzantin de la famille (des Églises orthodoxes).

97. En droit musulman, les femmes ne disposent pas de la même capacité juridique que celle dont sont dotés les hommes en matière de conclusion de mariage. Alors que les hommes acquièrent la pleine capacité juridique leur permettant de contracter mariage sans le consentement du tuteur une fois qu'ils ont dépassé l'âge de 13 ans, les femmes ne peuvent, en règle générale, contracter mariage sans le consentement de leur tuteur qui doit être, en l'occurrence, un homme issu de leur famille, en général le père, le frère ou l'oncle. Toutefois, les femmes ayant déjà été mariées peuvent contracter mariage sans le consentement de leur tuteur. Pour ce qui est des communautés chrétiennes, les lois sur le statut personnel ne permettent ni aux femmes ni aux hommes de conclure leur propre mariage, comme c'est le cas pour les femmes musulmanes.

98. La justice palestinienne a pris plusieurs mesures préventives pour remédier aux problèmes engendrés par les pressions qu'exercent certaines familles sur leurs filles pour les obliger à se marier, voire à se prostituer. Ainsi, le Grand Cadi et le Président du Conseil supérieur de la magistrature judiciaire ont édicté une circulaire recommandant aux juges de la charia de s'assurer de l'expression d'un consentement non vicié par les jeunes filles, de vérifier l'âge de celles-ci (au moins 18 ans), de s'enquérir du lieu de résidence du couple une fois l'union prononcée, de s'informer de la réalisation des examens médicaux attestant l'absence d'infection du fiancé par le VIH/sida et de s'assurer de l'absence d'autres obstacles juridiques au mariage.

Protection des mères salariées

99. Le Code du travail palestinien accorde aux mères une protection spéciale. L'article 103 de ce texte accorde aux femmes ayant travaillé au moins cent quatre-vingt jours avant la naissance de leur enfant un congé maternité rémunéré d'une durée de dix semaines, dont au moins six semaines après l'accouchement. Tout licenciement d'une femme en congé de maternité est interdit, à moins d'établir la preuve qu'elle aurait exercé d'autres activités au cours de cette période.

100. L'article 101 du Code du travail interdit, pendant la grossesse et les six mois faisant suite à l'accouchement, d'imposer aux femmes enceintes et allaitantes l'accomplissement d'heures supplémentaires. L'article 1 de l'arrêté n° 2 de 2004 du Ministre du travail interdit en outre d'affecter les femmes à des travaux dangereux et pénibles, tels ceux impliquant la production et l'utilisation de pesticides, ou bien à des activités de soudage émettant des rayonnements et gaz nocifs, ou encore à des travaux nécessitant l'usage de produits chimiques pour le nettoyage des machines et des textiles. L'article 3 de l'arrêté interdit également d'affecter des femmes enceintes et allaitantes à des travaux industriels impliquant

l'utilisation du mercure, notamment l'argenteure des glaces, ou à des travaux de fonderie et de verrerie, à des tâches impliquant l'utilisation ou la production de plomb ou de composés métalliques contenant plus de 10 % de plomb, à des activités entraînant une exposition aux vapeurs ou aux fumées de dérivés du pétrole ou à des radiations ionisantes, ou encore à des travaux de peinture par pulvérisation, à la fabrication de caoutchouc ou d'engrais (sous toutes leurs formes) et à la réparation de batteries électriques.

101. En pratique, la protection de la maternité varie en fonction des établissements, car les entreprises privées sont soumises au Code du travail, tandis que celles du secteur public sont soumises à la loi sur la fonction publique. Il est accordé à la mère qui travaille trois mois de congé de maternité rémunéré, à compter de la date de son hospitalisation et une pause d'allaitement d'une heure jusqu'à ce que son enfant atteigne l'âge de 1 an. Les femmes enceintes dont l'état de santé exige un repos à domicile bénéficient également d'un congé payé. Bien que les deux systèmes consacrent la non-discrimination entre hommes et femmes, aucune disposition n'accorde de congé paternité aux hommes.

102. Au niveau des prestations de soins, les femmes enceintes bénéficient gratuitement de toutes les mesures préventives, notamment le suivi du développement du fœtus tout au long de la grossesse, la fourniture gratuite de compléments alimentaires et toutes autres interventions préventives. Elles bénéficient également de soins en cas de grossesse à risque et de consultations gratuites par un médecin compétent, sauf lorsque l'état de santé de la femme enceinte nécessite une hospitalisation.

Protection des enfants

103. Selon le Code de l'enfance palestinien, promulgué par la loi n° 7 de 2004, tout enfant a droit à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel et social. L'État prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à la concrétisation de ce droit. Les parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever un enfant et d'assurer sa croissance, son évolution et son orientation, ainsi que pour subvenir à ses besoins et développer ses capacités. De plus, les parents ou ceux qui ont la charge d'un enfant ont le devoir de l'entretenir, de le nourrir, de le vêtir et de l'héberger, ainsi que d'assurer son éducation.

104. La loi insiste également sur le rôle fondamental de la prévention au sein du foyer lorsque des mesures sont prises à l'égard d'un enfant, en vue de préserver la mission fondamentale de la famille et consolider la responsabilité des parents en matière d'éducation, d'instruction et d'encadrement des enfants, via la fourniture de la protection nécessaire à leur croissance et à leur développement naturel. Les enfants privés de la protection naturelle de leurs parents ou de celle des personnes qui remplacent ces derniers bénéficient d'un placement d'urgence auprès du centre de protection de l'enfance de Beituniya ou de la Maison de protection des filles de Beït Jala, qui fournissent des services de base essentiels, ainsi que des services psychologiques, sociaux, d'orientation et éducatifs aux enfants dont l'état nécessite des soins urgents. S'il s'avère que l'enfant a besoin d'une protection permanente, il est placé dans des institutions de prise en charge permanente, en concertation avec ces instances. La situation des enfants accueillis dans ces institutions fait l'objet d'un suivi par les conseillers à la protection de l'enfance des directions du développement social agissant sur le terrain.

105. Tous les enfants qui répondent aux critères et conditions posés par l'État peuvent accéder aux aides sociales, à savoir :

1. Les enfants orphelins ou nés de parents inconnus ;
2. Les enfants vivant dans des institutions de protection sociale ;
3. Les enfants de mères divorcées ou abandonnées et sans soutien familial ;
4. Les enfants dont le père est emprisonné, a disparu ou est incapable de travailler pour cause de maladie ou de handicap et sans soutien familial ;
5. Les enfants dont les logements ont été détruits ou incendiés ;
6. Les enfants handicapés ou atteints de maladies chroniques ;
7. Les jumeaux à partir de l'âge de 3 ans.

Le Ministère du développement social assure la protection de ces enfants en collaboration avec les conseillers chargés de la protection des orphelins dans les provinces et les associations et institutions concernées. Le Ministère fournit également des aides aux orphelins et aux familles des enfants ayant des besoins particuliers.

106. En ce qui concerne les mesures de protection, le Code de l'enfance palestinien reconnaît à tous les enfants le droit d'être protégés contre toute forme de violence physique, morale ou sexuelle, ainsi que contre l'abandon, la négligence, les mauvais traitements ou l'exploitation. L'État prend toutes les mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et préventives pour mettre en œuvre les droits de l'enfant. Les conseillers à la protection de l'enfance œuvrent à la protection des enfants contre toutes les formes de maltraitance et de négligence. La réintégration de l'enfant au sein de sa famille ou son placement dans une institution de prise en charge permanente ne peut être autorisé que sur décision du conseiller à la protection de l'enfance, après évaluation de tous les aspects de la situation de l'enfant et de la famille, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Selon l'article 56 du Code de l'enfance palestinien, lorsqu'un conseiller à la protection de l'enfance reçoit une communication, il est tenu de prendre des mesures pour protéger l'enfant concerné, notamment pour empêcher tout contact entre celui-ci et les personnes susceptibles de constituer une menace pour sa santé ou son intégrité physique ou morale. D'autres mesures sont également prises afin de protéger l'enfant au sein de sa propre famille ou d'une famille de remplacement, ou bien en vue d'assurer son placement dans un centre de protection temporaire. Le Ministère de la santé a également créé son propre système de protection de l'enfance, fondé sur un mécanisme d'enquête, d'orientation, de traitement précoce, d'éducation familiale et communautaire et de communication avec les organismes gouvernementaux concernés visant à lutter contre la violence, les abus et l'exploitation des enfants.

Le Code de l'enfance palestinien interdit le travail des enfants âgés de moins de 15 ans. Il interdit également d'employer ou d'affecter des enfants à des tâches ou des professions dangereuses ou à d'autres travaux déterminés par le Ministère du travail susceptibles de compromettre leur éducation ou de porter atteinte à leur sécurité ou à leur intégrité physique ou morale. Cette mesure s'applique à tous les enfants, y compris ceux qui travaillent pour leurs proches au premier degré. Quiconque enfreint cette interdiction encourt une amende de 1 000 à 2 000 dinars jordaniens par enfant employé en violation des dispositions précitées et, en cas de récidive, chaque amende est doublée. En outre, il incombe au Ministère du travail, en cas de récidive, d'ordonner la fermeture totale ou partielle de l'établissement en infraction, sur recommandation du Ministre du développement social.

107. Concernant les conditions d'emploi et les droits professionnels des mineurs, les employeurs doivent soumettre ces travailleurs à un examen médical préalable avant de les employer, ainsi qu'à des contrôles médicaux périodiques. L'arrêté n° 1 de 2004 du Ministre du travail interdit en outre d'affecter les mineurs à des travaux industriels dangereux ou nuisibles ou de les envoyer dans des zones reculées et éloignées des centres urbains. Le même texte interdit l'accomplissement d'heures supplémentaires par les mineurs ou de travaux rémunérés à la pièce. Le Code prescrit de retrancher au moins une heure du temps de travail quotidien en ce qui concerne les salariés mineurs, interdit de faire travailler les mineurs pendant plus de quatre heures d'affilée et impose de leur accorder une ou plusieurs pauses d'au moins une heure, ainsi qu'un congé annuel de trois semaines, qui ne peut être reporté. Le Code prévoit également la participation des mineurs aux programmes de formation professionnelle dispensés par les centres du Ministère du travail, ainsi que par les centres privés supervisés par le Ministère et spécialisés dans tous les types de métiers et de professions.

108. Plusieurs politiques, plans, stratégies et actions ont été mis au point dans le domaine du travail des enfants, parmi lesquels il convient de signaler ce qui suit :

- Le Plan stratégique pour le secteur du travail et le Document sur le travail décent en Palestine, qui visent en premier lieu une amélioration quantitative et qualitative des services d'inspection, afin qu'ils puissent exercer leurs compétences juridiques et accomplir leur mission de protection des enfants qui travaillent ;

- Le Plan annuel et périodique du Ministère du travail, qui prévoit les activités et interventions nécessaires en vue de perfectionner la réglementation du travail des enfants et dans tous les domaines d'activité du Ministère, notamment l'inspection, la protection du travail, l'emploi, la formation professionnelle, les relations de travail, les salaires et la sécurité sociale ;
- Selon le Code du travail palestinien, le Ministère du travail est l'instance chargée du contrôle de l'application de ses dispositions sur le lieu de travail, en particulier celles de son chapitre VI relatives au travail des enfants ;
- Le Code du travail prévoit des sanctions contre les employeurs qui enfreignent son article 134, à savoir une amende de 200 à 500 dinars par enfant, portée au double en cas de récidive ;
- L'arrêté n° 80 de 2013 du Ministre du travail a créé la Commission nationale sur le travail des enfants, composée de représentants du Gouvernement et des employeurs et chargée d'évaluer et de réviser les politiques nationales en matière de travail des enfants et d'assurer la coordination entre les organismes officiels et non officiels.

109. Les réseaux de protection de l'enfance mènent des campagnes sur le terrain et procèdent à des visites d'inspection auprès des centres commerciaux, des entreprises industrielles, des dispositifs de signalisation lumineuse et des établissements publics. Ces activités sont réalisées en collaboration avec les représentants des institutions partenaires représentées dans les réseaux de protection de l'enfance, notamment l'Unité de protection de la famille de la police palestinienne, ainsi qu'avec des représentants des provinces, du Ministère du travail et du Croissant-Rouge palestinien. En outre, des contrôles sont effectués pour détecter les cas d'enfants âgés de moins de 15 ans qui travaillent dans des conditions non conformes aux règles de sécurité. Les enfants âgés de moins de 15 ans sont orientés vers l'Unité de protection de la famille de la police, puis pris en charge par les conseillers à la protection de l'enfance des directions du développement social qui examinent chaque situation et les raisons qui poussent les enfants à travailler avant d'adopter un plan d'action et des mesures de protection garantissant les droits des enfants concernés à l'éducation et à la protection. En outre, des mesures de protection en faveur de ces enfants sont prises, via l'obligation mise à la charge des parents ou de toute personne chargée de subvenir aux besoins de ces mineurs de signer un acte par lequel ils s'engagent à les protéger contre toute exploitation économique.

110. Les réseaux de protection de l'enfance mènent également des actions de sensibilisation aux droits des enfants et aux dangers du travail des enfants dans les écoles, en ciblant les enfants et leurs parents afin de les familiariser avec les dangers du travail des enfants en dessous de l'âge légal d'accès à l'emploi. La sensibilisation se fait également grâce aux médias audiovisuels, qui abordent les questions relatives aux droits de l'enfant et au travail des enfants, les effets néfastes et les risques du travail sur les enfants, ainsi que la négation des droits que leur reconnaît le Code de l'enfance palestinien.

111. Le Code de l'enfance palestinien accorde aux enfants définitivement ou temporairement privés de leur milieu familial naturel une protection de remplacement au sein d'une famille d'accueil ou, à défaut, au sein d'institutions de protection sociale publiques ou privées.

112. Le Ministère du développement social veille à la mise en œuvre du Code de l'enfance palestinien et au suivi du réseau des familles d'accueil, tel qu'il a été mis en place par le Conseil des ministres palestinien en 2013. Ainsi, au sein d'une famille d'accueil, chaque enfant bénéficie de plusieurs avantages, notamment d'une protection et de soins de santé, ainsi que de la possibilité d'obtenir un certificat de naissance et un passeport, outre un suivi régulier incluant l'enfant lui-même et la famille.

113. Les efforts déployés par l'État de Palestine concernant les mineurs en conflit avec la loi ont donné lieu à la promulgation en 2016 du décret-loi n° 4 sur la protection des mineurs. Ce texte définit le mineur comme tout enfant âgé de moins de 18 ans au moment où il commet une infraction ou se trouve confronté au risque de tomber dans la délinquance. L'âge du mineur doit être déterminé par un document officiel. À défaut d'état civil, l'âge du mineur est déterminé par un expert désigné par le tribunal ou le parquet des mineurs. Le nouveau

texte a permis de faire évoluer la politique pénale à l'égard des mineurs, qui sont désormais considérés comme des victimes. La promulgation de ce texte illustre l'intérêt que porte l'État de Palestine à la question des mineurs depuis plusieurs années. Présidée par le Ministère du développement social, une Commission nationale pour la justice des mineurs a vu le jour en 2010. Elle compte parmi ses membres des représentants du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la justice et du Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, du Conseil supérieur de la magistrature, du ministère public, du Ministère de la Santé, du Ministère du travail et du Ministère de la condition féminine, de la Commission indépendante des droits de l'homme et de la branche palestinienne de l'organisation Défense des enfants-International. La Commission nationale pour la justice des mineurs a pour mission d'identifier les besoins et les priorités au niveau national et d'élaborer des plans et des programmes dans le domaine de la justice pour les mineurs. Un comité technique issu de la Commission a élaboré en 2016 un décret-loi sur la protection des mineurs destiné à remplacer deux textes antérieurs, à savoir la loi jordanienne n° 16 de 1954 sur la protection des mineurs applicable aux mineurs en Cisjordanie et la loi égyptienne de 1937 sur les délinquants mineurs, qui était jusqu'alors en vigueur dans la bande de Gaza. Le Ministère du développement social a mis en place une Commission de suivi de la mise en œuvre du décret-loi sur la protection des mineurs palestiniens.

114. En 2013, le Ministère du développement social de l'État de Palestine, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), a mis en place un système d'assistance juridique aux mineurs en conflit avec la loi. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce système en Cisjordanie, trois avocats ont été recrutés dans le nord, le centre et le sud de cette région. L'assistance juridique offerte aux mineurs et leur orientation vers diverses institutions ont contribué à leur réinsertion. Depuis la création du système, une aide juridique a pu être fournie à 919 mineurs. En 2014 et 2015, 645 affaires ont été réglées et 274 procès sont en cours. En 2015, une assistance juridique a été fournie à des mineurs dans 167 affaires de vol, 120 affaires de violence, 19 affaires d'agression sexuelle, 7 affaires de drogue et 24 délits mineurs, tels que des infractions routières. À côté des organisations non gouvernementales qui fournissent ce service, le barreau a mis en place en 2016 un système d'assistance judiciaire visant à offrir des services juridiques de représentation à toutes les personnes indigentes accusées d'infractions (délits, crimes) passibles d'emprisonnement. Les mineurs bénéficient automatiquement de ce service, sans condition de précarité matérielle ou de risque de détention. Le barreau contribue en outre à la conception de mécanismes juridiques destinés à assurer la protection des mineurs et a lancé la rédaction d'un code déontologique tenant compte des intérêts des groupes marginalisés, ce qui inclut notamment les enfants.

115. Grâce au soutien du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Ministère du développement a élaboré et mis à jour en 2016 un Plan stratégique de la justice pour les mineurs, qui a donné lieu à une planification à long terme, étalée sur cinq ans, assortie d'une feuille de route d'un an. Le Plan stratégique prévoit notamment ce qui suit : 1) la création d'un comité auprès de la Commission nationale pour la justice des mineurs, composé de représentants des ministères concernés et de l'organisation Défense des enfants-International, chargé de veiller à la mise en œuvre de la loi ; 2) la réalisation d'une enquête portant d'une part sur les services offerts par les organisations de la société civile dans le domaine de la réinsertion et d'autre part sur les mesures non privatives de liberté ; 3) le renforcement des capacités des conseillers à la protection de l'enfance au moyen d'une formation théorique complétée par un accompagnement.

116. Parmi les mesures prises par l'État de Palestine en vue de mettre en place un système de justice pour mineurs, il convient de citer la création d'une unité de police spéciale chargée des mineurs et l'affectation de 12 magistrats du parquet aux affaires impliquant des mineurs. Conformément au nouveau Code de l'enfance, un tribunal pour mineurs a récemment été créé au sein de chaque tribunal de première instance.

117. Dans les provinces dotées d'une direction du développement social, un agent de probation assiste aux séances d'interrogatoire des mineurs par la police ou le juge, communique avec les parents au sujet de l'aide juridique et adresse au tribunal un rapport social assorti de recommandations relatives aux mesures à prendre pour remédier à la situation du mineur. En outre, le Ministère assure la protection et la prise en charge des enfants condamnés et placés dans des institutions de protection des mineurs.

Personnes handicapées

118. L'article 10 de la loi n° 4 de 1999 sur les droits des personnes handicapées dispose ce qui suit : « Le Ministère est responsable de la prise en charge et de la réadaptation des personnes handicapées, en coordination avec tous les organismes concernés. ». Selon l'article 5 du même texte : « Il incombe à l'État d'assurer l'accès des personnes en situation de handicap à toutes les formes de réadaptation, en fonction du type de handicap. ».

119. Le Ministère du développement social propose diverses prestations aux personnes handicapées, parmi lesquelles l'offre de services sociaux résidentiels aux personnes lourdement handicapées et privées de soutien familial ; la fourniture de prestations d'assurance maladie et le suivi de l'accès des personnes handicapées aux services de diagnostic, de détermination du type et du degré de handicap et de dépistage précoce ; la proposition de matériels et dispositifs médicaux dans le cadre du Programme d'aide d'urgence ; la prise en charge des frais de scolarisation des élèves et étudiants en situation de handicap et l'octroi d'aides en espèces ou en nature. L'article 6 (par. 2) dispose ce qui suit : « Sont exonérés de tous impôts et taxes les moyens de transport personnels destinés aux personnes handicapées. ». Le Ministère accorde ces exonérations aux personnes handicapées qui en font la requête et qui remplissent les conditions requises.

Personnes âgées

120. L'article 21 de la Loi fondamentale garantit à toutes les personnes, quel que soit leur âge, le libre exercice d'une activité économique conformément à la loi, tandis que son article 22 dispose que la loi régit les services d'assurance sociale et de soins de santé, ainsi que les pensions d'invalidité et de vieillesse.

121. Concernant la protection des personnes âgées contre toutes les formes de violence et d'abus, le projet de code pénal impose aux enfants de prendre soin de leurs parents. Un projet de loi sur les droits des personnes âgées, finalisé il y a plusieurs années et inscrit à l'agenda législatif du Gouvernement palestinien, n'a pas encore été approuvé, ce dont il résulte que le projet de décret d'application de ce texte, ainsi que le projet de règlement régissant les centres de protection des personnes âgées, n'ont pas pu, non plus, être édictés.

122. Néanmoins, le Ministère du développement social, via le Centre d'accueil des seniors de la province de Jéricho, assure la prise en charge et l'hébergement des personnes âgées sans abri victimes de violence et privées de soutien familial. Le Ministère s'acquitte des mêmes missions dans les autres provinces, en collaboration avec les conseillers à la protection des personnes âgées des directions provinciales du développement social et les organisations de la société civile.

Demandeurs d'asile

123. Compte tenu de sa situation particulière, la Palestine n'est pas en mesure d'accueillir des réfugiés, étant donné que la puissance occupante contrôle tous les points d'entrée, de sortie et de passage situés dans les territoires occupés et a le droit de décider de l'admission ou non d'étrangers en Palestine.

124. Il convient de noter que près de la moitié du peuple palestinien vit en exil depuis 1948, la puissance occupante ne permettant pas aux citoyens palestiniens de la diaspora de retourner dans leur patrie, bien que la responsabilité de leur déplacement forcé lui incombe au premier chef. L'Organisation de libération de la Palestine (OLP) s'emploie sans relâche, aux côtés de l'État de Palestine, à trouver une solution juste à la question des réfugiés afin qu'ils puissent exercer leur droit au retour sur la base de la résolution 194 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Violence au foyer

125. L'article 295 du Code pénal jordanien, promulgué par la loi n° 16 de 1960, incrimine toute relation sexuelle avec une fille âgée de 15 à 18 ans, lorsqu'elle est pratiquée par la personne chargée de sa protection, en ces termes : « Quiconque, ayant la qualité d'ascendant légitime ou illégitime d'une personne de sexe féminin âgée de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, notamment l'époux de sa mère ou de sa grand-mère paternelle, ou ayant la garde

de cette personne ou exerçant une autorité sur elle, a des rapports sexuels avec elle, est passible d'une peine de travaux forcés à temps. La même peine s'applique lorsque le contrevenant est un dignitaire religieux, un directeur ou un agent d'un bureau de main-d'œuvre et qu'il commet l'infraction en abusant du pouvoir ou des moyens dont il dispose du fait de ses fonctions ». Le Code consacre tout un chapitre (art. 273 à 278) aux infractions qui portent atteinte à la famille.

Les articles 42 à 49 de la loi n° 7 de 2004 portant Code de l'enfance consacrent la protection des enfants contre toutes les formes de violence et d'exploitation.

La loi n° 14 de 1956 sur le développement social confère au Ministère la responsabilité d'assurer la protection de l'enfance et de la maternité.

Le réseau des centres de protection des femmes victimes de violence, mis en place par la décision n° 12 de 2011, assure la protection des victimes de violence domestique et leur fournit un soutien et des services de réadaptation.

Le Conseil des ministres palestinien a édicté le décret n° 13/79/01/M.W/S.F de 2013 sur le Système national d'orientation des femmes victimes de violence. Ce texte régit les relations entre les trois partenaires qui agissent en faveur de la protection de ces femmes, à savoir le Ministère de l'intérieur, le Ministère du développement social et le Ministère de la santé.

Le projet de loi sur la protection de la famille contre la violence est en voie de finalisation par le Gouvernement. Il s'agit d'un projet qui incrimine la violence faite aux enfants et aux femmes, y compris le viol conjugal.

126. Concernant le viol conjugal, cet acte n'est non seulement pas incriminé par les lois en vigueur dans le pays, mais il est même ignoré par le Code du statut personnel, car l'héritage culturel concernant la vie familiale, inspiré de certaines doctrines islamiques, reconnaît à l'homme un droit aux rapports sexuels avec son épouse, même lorsque celle-ci n'y consent pas. Il convient par conséquent que les nouvelles lois tiennent compte de ces difficultés, notamment dans le cadre du projet de code pénal, afin de combler les lacunes des textes législatifs en vigueur en Palestine, hérités des différentes périodes de son histoire.

127. Une peine de cinq (5) ans d'emprisonnement est applicable à tout auteur de viol, portée à sept (7) ans si la victime est âgée de moins de 15 ans. Si la victime est âgée de 15 à 18 ans et que l'auteur du viol est l'un de ses ascendants légitimes ou illégitimes, il est passible d'un emprisonnement qui peut aller de trois à quinze ans, à la discrétion du juge. La conclusion d'un contrat de mariage valide entre l'auteur du viol et sa victime peut suspendre les poursuites ou l'exécution de la peine, selon le cas, ce qui constitue une double peine pour la victime et un moyen permettant au délinquant d'échapper à la sanction. Le ministère public peut à nouveau engager des poursuites judiciaires ou faire exécuter la peine si un divorce sans motif légitime est prononcé contre l'épouse, et ce, dans les trois ans s'agissant d'un délit ou dans les cinq ans en cas de crime. Selon les procès-verbaux établis par les agents de l'unité chargée du genre auprès du parquet, environ 30 cas de viol ont été recensés en Cisjordanie entre 2013-2014 et le 22 juin 2015.

128. Le projet de code pénal envisage d'introduire des peines plus sévères contre les auteurs de viol, tels que la réclusion criminelle ou l'emprisonnement à perpétuité en cas de rapports sexuels avec une fille dont l'âge est inférieur à 18 ans ou une femme incapable d'opposer une résistance en raison de sa faiblesse ou d'un handicap physique, psychologique ou mental. En cas de mariage avec la victime, le projet de code pénal n'exonère pas l'auteur de poursuites judiciaires, mais n'envisage pas d'incriminer le viol conjugal. Dans son ensemble, le projet élargit le champ des incriminations en cas de violence sexiste et aggrave les sanctions applicables aux infractions commises contre des femmes, au même titre que les sanctions infligées à leurs auteurs, notamment s'agissant d'inceste, d'attentat à la pudeur, de gestes impudiques, d'actes ou de paroles contraires à la morale, de séduction et de promesse de mariage et d'atteinte aux liens conjugaux. À titre d'exemple, le Code pénal actuellement en vigueur punit indistinctement d'un emprisonnement de deux à trois ans les personnes ayant commis un inceste, indépendamment de l'existence ou de l'absence d'un quelconque lien d'autorité entre elles, car il considère en tout état de cause cet acte comme un délit. En revanche, le projet de code pénal envisage d'opérer une distinction entre, d'une part,

l'inceste commis par une personne ayant une autorité de droit ou de fait sur une autre, celle détenant l'autorité étant passible d'un emprisonnement d'au moins sept ans (son acte étant considéré comme un crime) et l'autre s'exposant à un emprisonnement maximal de trois ans (l'acte constituant alors un délit) ; et, d'autre part, l'inceste impliquant deux personnes sans qu'il y ait un quelconque lien d'autorité entre elles, ce qui les expose à la même peine, à savoir un emprisonnement d'au moins cinq ans car l'acte est dans ce cas qualifié de crime. Sur un autre plan, le projet de code pénal va bien plus loin, puisqu'il considère le simple fait de commettre une infraction contre une femme comme une circonstance aggravante justifiant une sanction plus sévère.

129. En termes de protection, les conseillères des directions du développement social implantées dans toutes les provinces assurent l'accueil et le suivi des femmes victimes de violence qui s'adressent à leurs services ou à ceux des unités de protection familiale de la police ou des provinces. Des services de protection, de soins et de conseils sont fournis à ces femmes et à leurs enfants en vue de favoriser leur réinsertion sociale. Si la vie de ces personnes est menacée, elles sont prises en charge par l'un des trois centres de protection de Cisjordanie, à savoir le centre gouvernemental Mehwar de Bethléem, qui relève du Ministère du développement social, le centre El-Beit Al-Amin de Naplouse, géré par l'Association pour la défense de la famille et le centre d'urgence de Jéricho, rattaché aux centres d'orientation juridique et sociale des femmes, où ces dernières bénéficient, ainsi que leurs enfants, de tous les services juridiques, psychologiques, sociaux et de santé nécessaires.

130. Outre la protection qui leur est assurée, les femmes victimes de violence ont accès aux services suivants :

- Éducation : les femmes victimes de violence ont accès à l'enseignement secondaire et supérieur ;
- Autonomisation économique : les bénéficiaires peuvent suivre une formation professionnelle de leur choix dans les centres de protection, comme les soins de beauté et la couture ;
- Accès à l'emploi : les centres du Ministère ou les autres centres offrent des emplois aux femmes victimes de violence, en dépit des difficultés que cela ne manque pas de poser ;
- Sensibilisation et éducation : des activités de sensibilisation aux droits des femmes, au genre, à la violence familiale et à la protection sont organisées à l'intention des bénéficiaires, des conseillères de femmes ou des résidentes des centres de protection.

Traite des êtres humains

131. Certains textes de la législation palestinienne incriminent des infractions qui s'apparentent à la traite des personnes, notamment le Code de l'enfance palestinien, le Code du travail palestinien et le Code pénal jordanien en vigueur en Cisjordanie, en particulier concernant la prostitution, le travail et la maltraitance des enfants. Le projet de code pénal comporte des articles détaillés et clairs incriminant et réprimant directement l'infraction de traite des êtres humains, en considérant l'esclavage comme une forme de traite. Il accorde également une attention particulière aux groupes les plus exposés à la traite, en particulier les femmes et les enfants.

132. La législation palestinienne comporte plusieurs dispositions protégeant les femmes et les filles contre l'exploitation sexuelle, même si elles ne mentionnent pas expressément les infractions de traite des personnes. Aussi, en attendant l'adoption du projet de code pénal palestinien, l'État de Palestine a renforcé en 2014 la protection des femmes et des filles contre ces infractions, via la signature et la ratification des instruments internationaux pertinents, à savoir la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Sous le mandat britannique, la Palestine avait adhéré en 1932 à la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches de 1904 et à la Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants de 1921.

133. Selon la législation pénale en vigueur en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, la prostitution est illégale et le Code pénal, qui l'aborde au niveau du chapitre consacré à l'incitation à la débauche et aux atteintes à la pudeur et à la morale publique, réprime les actes d'incitation et de contrainte à la prostitution, de même que la pratique de la prostitution et les actes visant à en faire un moyen de subsistance. Selon ces articles, quiconque incite ou tente d'inciter une femme âgée de moins de 20 ans à se livrer à la prostitution en Palestine ou à l'étranger et quiconque incite ou tente d'inciter une personne âgée de moins de 15 ans à pratiquer la sodomie est passible d'un mois à trois ans d'emprisonnement. En outre, quiconque vit de la prostitution féminine en connaissance de cause s'expose à un emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux (2) ans.

134. La législation interdit l'ouverture de lieux de prostitution. Elle punit quiconque aménage, loue ou possède un lieu utilisé à des fins de prostitution ou participe à son utilisation permanente en tant que tel d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois. La législation réprime également les infractions liées à la traite des femmes. Ainsi, quiconque détient une femme sans son consentement en un lieu quelconque pour qu'elle s'y livre à la prostitution, ou dans un établissement de prostitution, est puni d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. En outre, est passible d'un an à trois ans d'emprisonnement quiconque incite ou tente d'inciter une femme à commettre un acte de débauche illicite sous la menace, l'intimidation, la tromperie, ou sous l'effet de la drogue, tant en Palestine qu'à l'étranger. Aucune loi en Palestine n'aborde la prostitution des enfants, mais toute agression sexuelle contre un enfant donne lieu à des sanctions pénales sévères. Le Code pénal punit quiconque, ayant la garde d'un enfant, autorise ce dernier à fréquenter les lieux de prostitution ou à y résider.

135. Le mariage d'enfants constitue une forme de traite des femmes et la législation en vigueur en Cisjordanie et dans la bande de Gaza punit d'un emprisonnement de six mois quiconque donne en mariage, célèbre ou contribue, de quelque façon que ce soit, à la célébration du mariage d'une fille âgée de moins de 15 ans. Le Code pénal en vigueur dans la bande de Gaza punit de deux ans d'emprisonnement quiconque contracte mariage avec une fille âgée de moins de 15 ans, entretient des relations sexuelles maritales avec elle ou tente de faciliter ces relations via tout autre dispositif ou moyen matériel. En outre, le même Code punit de cinq ans d'emprisonnement quiconque a des rapports sexuels illicites avec une fille âgée de 16 à 21 ans ou aide ou incite un tiers à avoir des rapports sexuels illicites avec elle, que la jeune fille soit issue de sa filiation ou de celle de son épouse, ou bien s'il était chargé de la garde de ladite jeune fille ou exerçait une autorité légale sur elle.

136. La législation réprime également tous les délits sexuels commis contre des femmes, tels que le viol, l'attentat à la pudeur, la séduction, les gestes impudiques, l'enlèvement et les actes et paroles contraires à la morale. Le Code du travail palestinien interdit de faire travailler des femmes pendant la nuit.

137. Le décret-loi n° 9 de 2007 sur la lutte contre le blanchiment d'argent considère les sommes provenant de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants comme des gains illicites constitutifs de l'infraction de blanchiment d'argent, laquelle est punissable d'emprisonnement pendant une durée pouvant aller jusqu'à quinze ans et d'une amende élevée.

138. Le projet de code pénal palestinien envisage d'aggraver les peines prévues pour les délits d'incitation à la débauche et consacre tout un chapitre aux infractions portant atteinte à la dignité humaine, notamment la traite des personnes. L'article 468 du projet de code pénal punit de sept ans d'emprisonnement quiconque incite ou tente d'inciter une personne de sexe féminin à se livrer à la prostitution sur le territoire palestinien ou en dehors du pays, ainsi que quiconque incite ou tente d'inciter un enfant âgé de moins de 18 ans à se livrer à la débauche ou à des actes contraires à la morale. La peine est portée à dix ans d'emprisonnement si la jeune fille est âgée de moins de 18 ans ou si l'acte a été commis en usant de la force, de la menace ou de la tromperie. Toute personne, homme ou femme, qui se livre à la prostitution est également passible d'emprisonnement pendant une durée pouvant aller jusqu'à un maximum de sept (7) ans. S'expose également à un emprisonnement pouvant aller jusqu'à une durée de dix (10) ans quiconque tient, gère ou participe, de quelque manière que ce soit, au fonctionnement d'un établissement de prostitution. Pour ce qui est du proxénétisme,

encourt jusqu'à dix (10) ans d'emprisonnement quiconque, en connaissance de cause, profite de l'activité de prostitution d'une femme ou d'un homme pour en tirer des revenus. Tous ces articles prévoient en outre des amendes substantielles.

139. Le projet de code pénal incrimine toutes les formes de traite des personnes, en particulier s'agissant de femmes, et punit quiconque commet cette infraction à la réclusion à temps et à une sanction pécuniaire pouvant prendre la forme d'une amende de 10 000 à 40 000 dinars ou correspondre à la somme égale au profit réalisé du fait de l'infraction, le montant le plus élevé devant être retenu. Le projet de code pénal envisage d'aggraver la peine s'il est établi que le délinquant a constitué un groupe criminel organisé afin de pratiquer la traite des personnes, ou bien s'il a commis l'acte en usant de la menace, de la violence ou de la torture, ou encore s'il avait un lien de parenté avec la victime ou une autorité sur elle. Le même projet prévoit également des peines aggravées si l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire, si l'infraction entraîne le décès de la victime ou lui cause un handicap ou une maladie ou si la victime est une personne juridiquement incapable ou handicapée.

140. Il n'existe pas en Palestine d'études ou de statistiques détaillées relatives à la traite des femmes et à leur exploitation via la prostitution, compte tenu du caractère délicat de la question dans le contexte culturel et social palestinien. Toutefois, certaines recherches indiquent que les activités liées à la traite des êtres humains sont limitées et ne sont pas organisées. La fragmentation des territoires palestiniens, l'isolement de vastes zones de ces territoires, la mise en place de postes de contrôle militaires, la construction de colonies, l'édification du mur d'annexion et d'expansion et de routes de contournement, ainsi que le contrôle aux frontières de l'État de Palestine par l'occupation israélienne et l'absence de contrôle gouvernemental sur les entreprises et les employeurs qui recrutent des palestiniens, tant en Israël que dans les colonies, outre l'ignorance des conditions de travail auxquelles ces personnes sont soumises, compliquent la détection et la répression de la traite des êtres humains et l'identification des victimes, de même que les poursuites et les sanctions applicables aux auteurs de telles infractions.

141. Le Ministre du travail a édicté un arrêté relatif aux employés de maison en vue de réglementer les travaux que ces personnes ont vocation à accomplir, d'en préciser la nature, le nombre d'heures de travail auxquelles elles sont tenues, ainsi que les obligations des employeurs. Le Ministère du travail veille au suivi de l'application des contrats des employés de maison et peut prendre les mesures qui s'imposent, notamment prononcer des sanctions, s'il est saisi d'une plainte ou d'une allégation faisant état d'une violation des droits de ces personnes.

142. Concernant le trafic d'organes humains, l'article 16 de la Loi fondamentale palestinienne dispose ce qui suit : « Il est interdit de soumettre une personne à une expérimentation médicale ou scientifique sans son accord préalable. Nul ne peut être soumis à un examen ou à un traitement médical ou chirurgical, sauf conformément à la loi. La transplantation d'organes humains et les nouveaux développements scientifiques sont régis par la loi afin de servir des fins humanitaires légitimes. ». Selon le projet de code pénal, quiconque vend, pour quelque motif que ce soit, un organe de son propre corps, est passible d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq (5) ans, l'acheteur et l'intermédiaire étant passibles de la même peine. Quiconque effectue, en connaissance de cause, un prélèvement d'organes d'origine humaine destinés à la vente est passible de sept (7) ans d'emprisonnement. L'infraction est passible de réclusion criminelle si elle est commise par une bande organisée ou avec l'intention de mutiler une autre personne.

Article 11

Pauvreté

143. L'État de Palestine fait partie des pays les moins avancés selon la résolution 43/178 de 1988 de l'Assemblée générale des Nations Unies, selon laquelle il est difficile pour le peuple palestinien de réaliser son développement tant que persiste l'occupation. En effet, les politiques d'Israël, puissance occupante, fondées sur l'appropriation de ressources naturelles et de terres appartenant au peuple palestinien en vue de garantir de meilleures conditions de vie aux colons vivant dans les colonies illégales, constituent la cause profonde de la pauvreté

généralisée qui sévit en Palestine. Ces pratiques empêchent le peuple palestinien de jouir pleinement des droits nécessaires à l'éradication de la pauvreté, tels que le droit à l'autodétermination, au développement durable, à la libre circulation et à la vie.

144. Le Bureau central palestinien de statistique a défini le seuil de pauvreté national sur la base de la notion de pauvreté identifiée à l'échelle nationale, fondée sur une définition officielle établie en 1997. Cette définition inclut des critères absolus et relatifs et tient compte d'un revenu permettant de couvrir les besoins essentiels d'une famille composée de cinq personnes (deux adultes et trois enfants). Deux seuils de pauvreté ont ainsi été définis en fonction des modes de consommation réels des familles (publication du Bureau central de statistique palestinien, 10 juillet 2015).

145. Il convient de noter qu'il n'existe pas encore de plan national de lutte contre la pauvreté, mais une équipe nationale a été chargée de concevoir un plan multidimensionnel de lutte contre la pauvreté au second semestre 2017. Par ailleurs, il existe des politiques et programmes visant à réduire les effets de la pauvreté sur les familles et les individus, ainsi que des programmes d'autonomisation économique et de réhabilitation sociale qui permettent l'accès à des projets générateurs de revenus, dans le cadre de la fourniture de prestations d'aide d'urgence et d'autonomisation.

146. Le Ministère du développement social assure le suivi des programmes de lutte contre la pauvreté et de réduction de ses effets, fondés sur l'octroi d'une série d'aides d'urgence aux familles vivant en dessous du seuil de pauvreté, à savoir le versement trimestriel d'une somme en espèces, l'octroi d'une assurance maladie gratuite couvrant tous les membres des familles, ainsi qu'une prise en charge complète des frais des traitements dispensés à l'étranger, outre l'attribution trimestrielle d'une aide alimentaire à 36 % de ces familles. Les familles pauvres peuvent également obtenir une aide d'urgence en cas de besoin ; elles sont exemptées de frais de scolarité et bénéficient d'une réduction des frais d'inscription auprès de certaines universités.

147. Le Ministère du développement social dispense ses services à toutes les familles, sans exception ni condition, sur la base d'un ciblage établi selon une méthodologie élaborée et approuvée en Conseil des ministres. Le Ministère fournit des services de base essentiels aux familles ciblées en tant qu'unités. De plus, dans la mesure où chaque membre d'une famille a ses propres besoins au sein de la cellule familiale, diverses prestations et interventions personnalisées ont vocation à être proposées à chacun d'entre eux, en sus des services de base.

Droit à une alimentation suffisante

148. Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi sur la santé publique de 2014, le Ministère de la santé est chargé du contrôle des circuits de distribution des produits alimentaires, en collaboration avec les organismes compétents, ainsi que des contrôles aux frontières portant sur les importations de produits alimentaires, qui ne peuvent être mis sur le marché sans son autorisation. Il est également chargé du contrôle des produits alimentaires sur les lieux de production et de conditionnement. L'article 18 de la même loi interdit la mise sur le marché de produits alimentaires : « non conformes aux spécifications et conditions établies par le Ministère, altérés ou traités de manière à modifier leur composition, impropres à la consommation humaine ou présentant un danger pour l'homme ». Le service de nutrition recense et surveille tous les aliments spéciaux mis sur le marché, notamment les aliments enrichis en micronutriments, la composition des aliments destinés aux nourrissons, la composition des aliments de suite, l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants, l'alimentation des sportifs, les compléments alimentaires, les aliments médicaux, les aliments amaigrissants et les aliments présentant des allégations de santé ou nutritionnelles. En outre, le Ministère a lancé le Système national de commercialisation des substituts du lait maternel, en interdisant toute publicité ou promotion de ces produits.

149. L'article 25 de la loi précitée habilite les fonctionnaires compétents du Ministère de la santé à prélever des échantillons de denrées alimentaires mises sur le marché, conformément aux règles d'échantillonnage prévues par la loi. L'article 26 recommande de faire analyser les échantillons dans les laboratoires désignés par le Ministère, et ce, dès leur

prélèvement. L'intéressé est informé des résultats de ces analyses dans un délai d'au plus quinze (15) jours à compter du prélèvement de l'échantillon. Le Ministère effectue des prélèvements aléatoires pour vérifier la qualité des échantillons et prend les mesures qui s'imposent contre les contrevenants.

150. Concernant les mesures prises en vue de sensibiliser le public aux principes nutritionnels, le Ministère de la santé établit, en collaboration avec les autorités concernées, des programmes de promotion de la santé et d'éducation sanitaire et environnementale destinés aux médias audiovisuels et à la presse écrite, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi précitée. Pour sa part, l'article 38 de la même loi impose aux services de santé scolaire du Ministère d'élaborer, en collaboration avec les organismes compétents, des programmes de promotion de la santé et d'éducation sanitaire et environnementale à l'intention des écoles maternelles, des écoles et des universités. Le Ministère a également intensifié ses campagnes de sensibilisation et d'éducation à la santé, portant notamment sur les maladies non transmissibles et les différents facteurs de risque, dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan stratégique (2014-2016), dont le deuxième programme était consacré à « la promotion des modes de vie sains et des programmes de santé publique ».

151. Les services de santé scolaire, d'éducation à la santé, de nutrition et de santé environnementale du Ministère de la santé mènent des actions de sensibilisation visant à promouvoir une nutrition saine et équilibrée et à éviter les comportements alimentaires malsains, en s'adressant aux élèves des écoles, aux mères et à la société dans son ensemble.

152. Un document incluant diverses politiques et stratégies, ainsi que le Plan national de nutrition de la Palestine (2015-2017), a été élaboré sur la base du droit à l'alimentation dans le cadre du Programme de sécurité alimentaire, notamment son troisième pilier relatif à la sécurité alimentaire et à la nutrition. Ce document a donné la priorité à la sécurité alimentaire et a été conçu en collaboration avec les acteurs concernés en Palestine.

153. Le Ministère de l'économie nationale organise les différents circuits de distribution et les opérations commerciales, contrôle la sécurité et la qualité des marchandises et des produits mis sur le marché et protège les citoyens contre la fraude et l'escroquerie. Cette tâche a été confiée à la Direction de la protection des consommateurs, qui opère dans le cadre de la loi n° 21 de 2005 sur la protection des consommateurs et de ses règlements d'application de 2009. La loi n° 4 de 2010 sur le boycott des produits des colonies vise à rejeter les produits provenant des colonies illégales installées dans les territoires palestiniens occupés, à soutenir l'économie palestinienne, à renforcer la commercialisation des marchandises et des produits palestiniens et à sensibiliser les citoyens aux conséquences négatives de la commercialisation des produits issus des colonies.

Droit à l'eau

154. La loi n° 14 de 2014 sur l'eau régit les dispositifs permettant à tous d'avoir accès à un approvisionnement suffisant en eau potable destinée à un usage personnel et domestique, à des prix abordables. L'objectif de la loi est d'assurer la gestion et le développement des ressources en eau en Palestine selon les principes d'une gestion intégrée et durable de ces ressources, via l'augmentation des capacités de mobilisation, l'amélioration de la qualité, la conservation et la protection contre la pollution et l'épuisement, ainsi qu'à travers le renforcement des services de distribution d'eau grâce à l'application des principes précités.

155. La loi considère toutes les ressources hydrauliques de Palestine comme faisant partie du domaine public et confie à l'Autorité de l'eau le soin de les gérer de manière équitable et d'en assurer une distribution suffisante. La loi prévoit également la délimitation de zones de protection des ressources en eau et de stations de traitement des eaux usées sur la base de critères spécifiques, ayant vocation à être précisés en Conseil des ministres. La loi accorde en outre à toute personne le droit d'accès à un approvisionnement suffisant en eau potable destinée à un usage personnel, à des prix abordables fixés conformément à un système de tarification défini en Conseil des ministres. La loi interdit enfin de suspendre l'alimentation en eau des usagers incapables de payer leurs factures en raison de difficultés financières.

156. Le secteur de l'eau se compose en Palestine de plusieurs niveaux institutionnels qui opèrent de manière intégrée pour en assurer la gestion. Sur le plan organisationnel et réglementaire, le Conseil de réglementation de l'eau supervise la qualité des services d'eau et d'assainissement, fixe les prix de manière à ce qu'ils soient abordables pour tous les usagers et délivre des permis aux entreprises de gestion des eaux et aux projets liés à l'eau. D'autre part, l'Autorité palestinienne de l'eau supervise la stratégie et la planification du secteur de l'eau et organise la distribution de l'eau aux prestataires de services.

157. L'article 2 (par. 11) de la loi sur la santé publique impose au Ministère de la santé de soumettre périodiquement l'eau potable à des analyses pour s'assurer qu'elle est propre à la consommation humaine. Le Laboratoire central de santé publique relevant du Ministère de la santé est chargé d'analyser l'eau potable pour s'assurer de son innocuité chimique et biologique. Le Ministère de la santé procède à la chloration des eaux de tous les puits, où qu'ils soient, y compris ceux relevant des autorités locales, dont les eaux sont distribuées à travers des réseaux d'alimentation en eau destinée à la consommation domestique. Grâce à un système de surveillance épidémiologique des maladies, notamment celles liées à l'eau, le Ministère de la santé intervient rapidement pour en réduire la propagation en procédant à des analyses et traitements des eaux, en sensibilisant le public à ce problème, en traitant les affections qui en résultent et en fournissant gratuitement des médicaments. Le système prévoit également le prélèvement d'échantillons d'eaux de surface des bassins de rétention et d'eaux usées pour déceler la présence du virus de la poliomyélite. L'action du Ministère de la santé ne se limite pas au contrôle de l'eau potable, mais intègre aussi le contrôle des piscines. Il procède à cet égard à des analyses périodiques et à la chloration des eaux de piscine en vue de s'assurer que les exigences sanitaires sont respectées, conformément aux instructions du Département de la santé environnementale.

158. Le secteur de l'eau en Palestine subit les effets de l'appropriation des ressources naturelles du peuple palestinien par la puissance occupante, ce qui empêche la population palestinienne d'y accéder et de les utiliser, notamment en ce qui concerne l'eau. Israël, puissance occupante, fournit en effet de grandes quantités d'eaux provenant de Cisjordanie à ses colonies illégales, spoliant de ce fait le peuple palestinien d'une partie de ses ressources. Les données de l'Autorité de l'eau et du Bureau central palestinien de statistique indiquent que les quantités d'eau mises à la disposition d'un seul colon israélien établi en Cisjordanie équivalent à environ huit fois celles dont dispose un citoyen palestinien. La crise de l'eau est encore plus grave dans les régions de la zone C en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, où la puissance occupante exerce un contrôle total et poursuit une politique discriminatoire, en offrant un niveau de bien-être élevé aux colons, sans se soucier le moins du monde du sort des Palestiniens vivant en ces lieux. La puissance occupante augmente le coût relatif à la création d'entreprises dans ces zones, notamment dans le secteur de l'eau, tout en empêchant le Gouvernement palestinien d'opérer dans ces zones et donc d'ériger les infrastructures nécessaires. Dans la bande de Gaza, qui souffre de surpopulation et de conditions de vie difficiles, en raison du blocus imposé depuis 2007 et des trois guerres menées par les forces d'occupation depuis le début du siège, le taux de pollution des eaux souterraines a atteint plus de 90 %. Cette situation a amené certains organismes des Nations Unies à exprimer des préoccupations quant à la viabilité du secteur d'ici à la fin de la présente décennie. En général, l'approvisionnement en eau de la population de la bande de Gaza dépend des usines de dessalement, dont les activités ne suffisent pas à répondre aux besoins du secteur.

159. En dépit de ce qui précède, les réseaux publics de distribution d'eau palestiniens assurent l'approvisionnement en eau d'une grande partie des citoyens. Selon les données du Bureau central palestinien de statistique, 94,9 % des ménages palestiniens sont raccordés au réseau public de distribution d'eau. Les citoyens non raccordés aux réseaux publics s'approvisionnent en eau potable auprès de colporteurs informels et doivent souvent parcourir de longues distances à pied et fournir des efforts physiques pour transporter de l'eau qu'ils achètent à des prix élevés. En tout état de cause, le Gouvernement palestinien tente de remédier à cette situation en apportant une aide aux citoyens qui ont besoin de ces services et en contrôlant le prix de l'eau fournie. Néanmoins, même si le Gouvernement a conçu un plan visant à fournir de l'eau aux groupes qui n'y ont pas accès ou qui rencontrent des difficultés pour s'approvisionner, il n'en demeure pas moins contraint de compter sur les colporteurs informels pour la desserte en eau, étant donné que les groupes concernés sont établis dans des zones sous occupation.

160. En fait, la crise du secteur de l'eau tient essentiellement au manque d'infrastructures d'assainissement, notamment à l'extérieur des principales villes, car les villages situés dans les zones B et C ne sont pas raccordés aux réseaux d'assainissement. Ainsi, 38,4 % des ménages de Cisjordanie sont raccordés aux réseaux d'assainissement contre 83,5 % dans la bande de Gaza, ce qui signifie qu'au moins 32,6 % des ménages palestiniens ont recours aux fosses septiques ou à d'autres moyens d'assainissement alternatifs.

Droit à un logement suffisant

161. En collaboration avec le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (UN-Habitat), le Ministère des travaux publics et du logement a réalisé en 2014 une étude approfondie sur la situation du logement en Palestine. Le Ministère a également publié fin 2013 un document sur la situation du logement en Palestine, qui a abordé toutes les questions relatives à ce secteur, compte tenu de son importance et de l'impact de l'occupation sur son évolution. Ce document a également abordé les aspects politiques, institutionnels, juridiques, financiers, économiques et culturels dudit secteur. L'étude précitée, ainsi que l'enquête sur la situation du secteur du logement menée par le Bureau central palestinien de statistique en 2015, ont révélé que 5,0 % des ménages palestiniens étaient privés de logements adéquats, que 8,7 % vivaient dans un logement non sécurisé, que 13,2 % occupaient des logements insalubres à densité d'occupation élevée, tandis que 5,5 % ne disposaient pas de services de collecte de déchets.

162. Le Ministère des travaux publics et du logement a élaboré une politique nationale du logement en vue de promouvoir le secteur, définir une vision globale et des objectifs stratégiques et établir des plans d'action. La finalité principale de cette politique est de permettre à tous les citoyens d'accéder à un logement adéquat grâce aux stratégies et plans mis en œuvre pour y parvenir. Toutefois, plusieurs obstacles entravent la mise en œuvre de ces politiques, tels que le manque de ressources financières et la dépendance de l'État de Palestine vis-à-vis de l'aide extérieure pour le financement de son budget. Le Ministère des travaux publics et du logement tente de surmonter cet obstacle via une stratégie de partenariat public-privé avec des promoteurs, des entrepreneurs, des coopératives du logement et des investisseurs en vue de construire des unités d'habitation grâce à la planification et à la construction d'infrastructures, complétée par la mise à disposition de services permettant aux citoyens d'accéder à des logements adéquats. L'étude a également mis au point avec les États donateurs une stratégie de coopération visant à soutenir les projets de construction de logements et d'infrastructures.

163. Un autre obstacle résulte des politiques de la puissance occupante, notamment la confiscation de terres, l'implantation de colonies illégales, la construction de voies de contournement, la fragmentation des territoires palestiniens et les entraves arbitraires au développement en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, l'ensemble pesant lourdement sur la réalisation des projets de construction de logements. Les forces d'occupation israélienne contrôlent plus de 60 % de la Cisjordanie, ce qui représente la superficie nécessaire au développement urbain palestinien, et la superficie de la zone restante est en diminution constante par rapport au taux de croissance démographique, en raison de l'intensification du transfert forcé des communautés marginalisées de la zone C et des zones rurales vers les grandes villes. Selon le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires dans les territoires palestiniens occupés (OCHA), un tiers des terres de Jérusalem-Est ont été confisquées en 2017 en vue d'être affectées au développement de colonies israéliennes illégales et un pourcentage de 13 % seulement de cette superficie a été attribué à des constructions palestiniennes. Au total, au moins un tiers des logements de Jérusalem-Est ont été construits sans permis de construire et sont en permanence menacés de destruction. Dans le cadre de leurs politiques arbitraires, les autorités d'occupation ont accordé aux Palestiniens vivant à Jérusalem le statut de « résidents permanents », obligeant ainsi beaucoup d'entre eux à résider dans des zones déterminées pour conserver ce statut et continuer à vivre et à travailler à Jérusalem. Cela a conduit à une concentration urbaine et à un surpeuplement des zones vitales situées à l'entrée des villes palestiniennes.

164. Ces politiques ont entraîné d'importantes augmentations des prix des terrains et de l'immobilier dans toutes les villes de Cisjordanie, ainsi qu'une hausse des coûts de construction des logements, dont l'acquisition dépasse les capacités financières de diverses

couches de la population palestinienne. Cela a également eu un impact négatif sur les programmes et les plans du Gouvernement visant à construire des logements décents à faible coût au profit de nombreuses catégories sociales.

165. Les pratiques de violation du droit des Palestiniens au logement perpétrées par les forces d'occupation ne se limitent pas à la confiscation de terres et à l'entrave au développement du peuple palestinien, mais se traduisent également par des démolitions arbitraires d'habitations ordonnées par Israël, puissance occupante. Les démolitions punitives réalisées en violation du droit international par les forces d'occupation à titre de représailles et qui se sont intensifiées lors de la première et de la deuxième Intifadha, ainsi que les destructions administratives résultant des refus d'octroi de permis de construire aux Palestiniens, outre les abattages ordonnés sous divers prétextes, ont entraîné le déplacement forcé de nombreuses familles palestiniennes.

166. Les violations du droit au logement commises par les forces d'occupation touchent également la population palestinienne de la bande de Gaza, qui souffre déjà d'une forte surpopulation et de conditions de vie difficiles, étant précisé que les réfugiés palestiniens forment environ les deux tiers des habitants de cette zone. Au cours de l'agression de l'été 2014, la puissance occupante a causé la destruction totale de 12 576 unités d'habitations et la dégradation partielle de 6 455 autres demeures, d'où environ 19 000 logements inhabitables à la fin de l'agression, selon les statistiques d'OCHA. Ces bâtiments n'ont toujours pas été reconstruits ou réhabilités en raison des obstacles érigés par les autorités d'occupation à l'introduction des matériaux nécessaires à la reconstruction.

167. En dépit de tous ces problèmes, l'État de Palestine a pu mener à bien la construction de logements à des prix abordables, notamment au profit des employés du secteur public, comme illustré par le tableau suivant :

Provinces du nord

<i>Intitulé du projet</i>	<i>Province</i>	<i>Nombre de logements construits</i>	<i>Date d'achèvement du projet</i>
Marj Al-Ghazal	Jéricho	50	1998
Projet autrichien (Al-Karama), première phase	Naplouse	136	2000
Arab Al-Rashayida	Bethléem	105	2000
Projet autrichien (Al-Karama), deuxième phase	Naplouse	22	2012
Projet de Qalqilya	Qalqilya	74	2012
Total		387	

Provinces du sud

<i>Province</i>	<i>Nombre de logements construits</i>	<i>Nombre de logements de grande taille</i>	<i>Date d'achèvement du projet</i>
Nord de Gaza	1 450	75	2000
Gaza	33	204	2000
Al-Wusta	660		2001
Khan Younes	360	145	2001
Rafa	30		2001
Total	2 533	424	

<i>Indicateur</i>	<i>Fréquence de mise à jour de l'indicateur</i>	<i>Année</i>	<i>Valeur</i>
Nombre moyen de pièces par logement	Une fois par an	2017	3,6
Densité moyenne du logement	Une fois par an	2017	1,4

168. Le Ministère a également cédé des parcelles du domaine public à des prix symboliques aux coopératives de logement, qui ont bénéficié à quelque 5 800 familles.

169. Les stratégies en matière de politique du logement ont abordé la question de l'accès au logement des personnes ayant des besoins particuliers, notamment les familles dirigées par des femmes, les catégories les plus pauvres de la population, les familles ayant en charge une ou plusieurs personnes en situation de handicap, les familles démunies et les familles nombreuses. Parmi les priorités stratégiques en la matière figure la création, avec le soutien du Gouvernement, d'un fonds d'aide au logement destiné à aider les familles à faible revenu à accéder à un logement à un prix abordable. Les groupes ciblés comprennent notamment les familles dont le revenu est inférieur au revenu moyen, celles qui se situent en dessous du seuil de pauvreté familial fixé par la loi, les fonctionnaires et les salariés du secteur privé, mais également les familles en grande précarité, telles que les familles pauvres dirigées par des femmes, des veuves, d'anciens combattants, etc., étant précisé que dans ce dernier cas, le groupe cible nécessite des subventions supplémentaires pour participer au programme.

170. Concernant les familles dirigées par des femmes, la priorité est accordée à l'amélioration des infrastructures, à l'appui aux efforts de réhabilitation des logements et à la construction de nouveaux logements décents au profit des groupes vulnérables qui vivent dans des villages et dans d'autres régions. En tant que principales institutions de coordination, les associations féminines bénéficient d'une aide afin que les subventions ciblées puissent permettre aux familles dirigées par des femmes d'accéder à un logement adéquat et de s'acquitter du paiement des services nécessaires.

171. Pour ce qui est de la sécurité environnementale des logements, la responsabilité liée à la construction des unités d'habitation incombe aux municipalités et aux conseils de village. Les directions de la santé de chaque province approuvent les permis de construire après une évaluation environnementale destinée à vérifier qu'aucun danger ne menace la santé des habitants et que les conditions environnementales garantissant l'accès à un logement sûr et adéquat sont remplies.

Article 12

172. Plusieurs articles de la Loi fondamentale palestinienne se réfèrent au droit à la santé. L'article 16 évoque le droit à la santé dans le cadre du droit à l'intégrité physique et interdit de soumettre une personne à une expérimentation médicale ou scientifique sans son accord préalable, de même qu'il prohibe de soumettre quiconque à un examen ou à un traitement médical ou chirurgical, sauf conformément à la loi. L'article 22 impose aux institutions nationales de fournir des services de santé et d'assurance médicale et sociale aux familles de martyrs, aux prisonniers, aux blessés et aux personnes handicapées. L'article 25 dispose que les relations de travail sont organisées de manière à garantir la santé et la protection sociale des travailleurs.

173. La loi sur la santé publique, qui régit la politique nationale de santé, confie au Ministère de la santé la mission de dispenser des services de prévention, de diagnostic, de traitement et de réadaptation, de créer les établissements nécessaires à cet effet et d'offrir une assurance maladie à la population, dans la limite des ressources disponibles. D'autres tâches lui sont également confiées en vue d'assurer un suivi de la santé des citoyens.

174. L'État de Palestine a adopté une politique de santé préventive articulée autour du Programme national de vaccination, visant à prévenir les maladies transmissibles et les handicaps évitables, tel que complété par des programmes de dépistage précoce des maladies et des handicaps et de fourniture de soins appropriés dans les limites des possibilités du Ministère. Cette politique prévoit également des actions de sensibilisation à la santé sous tous ses aspects, destinées à mieux faire connaître les problèmes de santé et à encourager les citoyens à adopter des modes de vie sains bénéfiques pour leur santé et celle de leur famille.

175. Les services de santé et l'assurance maladie privée ou publique sont à la portée de tous, y compris les groupes socialement marginalisés. Le Ministère de la santé assure gratuitement à tous, y compris aux personnes non affiliées à une assurance maladie, des services de soins de santé primaires, de dépistage et de traitement des maladies infectieuses, ainsi que le traitement des maladies psychiatriques et du cancer. L'accès à d'autres services

médicaux curatifs est pris en charge par un système d'assurance maladie abordable, accessible et à la portée des tous les citoyens. En effet, 7,7 % des familles bénéficient d'une assurance maladie proposée gratuitement par le Ministère du développement social ou le Ministère du travail.

176. L'assurance maladie couvre les traitements dispensés dans les centres de soins, les établissements relevant des directions de la santé et les hôpitaux publics, ainsi que 95 % du coût des soins dispensés dans les établissements privés aux patients qui y sont transférés par la Commission d'orientation et le Département des acquisitions de services du Ministère de la santé. L'assurance maladie couvre également les services de rééducation et de physiothérapie dispensés aux patients, sur intervention du Département des acquisitions de services du Ministère de la santé, mais ne s'étend pas aux opérations de chirurgie esthétique et ne prend pas en charge les appareils dentaires, la fécondation *in vitro*, les prothèses et les dispositifs médicaux d'assistance.

177. En ce qui concerne l'assurance maladie, il existe six types de régimes publics, à savoir le régime obligatoire (employés du secteur public et des municipalités et contractuels), le régime volontaire, le régime couvrant les employés palestiniens travaillant en Israël, le régime contractuel, le régime social et le régime destiné aux prisonniers palestiniens et à leurs familles. En 2014, 150 464 familles bénéficiaient d'une assurance maladie en Cisjordanie, dont 12 515 familles à titre gracieux. En outre, depuis l'an 2000, le Gouvernement alloue une assurance chômage « Assurance Al-Aqsa », qui est une assurance maladie gratuite destinée aux personnes sans emploi, aux familles dans le besoin et aux personnes dont le revenu est inférieur au salaire minimum. Le nombre de bénéficiaires de cette assurance s'élève à environ 215 000 familles. Dans la bande de Gaza, tous les habitants bénéficient, en vertu du décret présidentiel du 26 juin 2007, d'une exonération totale des frais de soins de santé dispensés par les services relevant des ministères et des organismes gouvernementaux, y compris les services dispensés la première fois à compter de cette date, ce qui signifie que l'assurance maladie gratuite couvre tous les résidents de Gaza à 100 %. En Cisjordanie, 162 979 familles bénéficient d'un régime d'assurance public, dont 12 515 familles à titre gracieux. Outre le régime public, il existe un régime d'assurance maladie privé, un système géré par des organisations non gouvernementales et un autre relevant de l'UNRWA.

178. En 2014, on comptait 767 centres de soins de santé primaires répartis dans toutes les régions palestiniennes, notamment dans les villages et les régions de la zone C, dont 61,5 % relevant du Ministère de la santé et les autres de l'UNRWA et d'organisations non gouvernementales. Le Ministère de la santé est le principal prestataire de services de soins secondaires (hôpitaux) en Palestine. Il possède et gère 26 hôpitaux, d'une capacité totale de 3 259 lits, répartis dans les différentes provinces. On compte 80 hôpitaux opérationnels en Palestine, d'une capacité totale de 5 939 lits, dont 50 (59 %) situés en Cisjordanie (3 052 lits), les lits restants se trouvant dans les établissements de la bande de Gaza. Le Ministère supervise l'octroi de licences aux cliniques et autres établissements de santé du secteur privé, ainsi qu'aux prestataires non gouvernementaux. Le Ministère est également responsable de l'inspection et du contrôle des établissements de santé, afin de s'assurer que les normes et les prescriptions fixées par la loi sur la santé publique sont respectées.

179. Outre les hôpitaux administrés par le Ministère, on compte 34 établissements, d'une capacité totale de 1 967 lits, appartenant à des organisations de la société civile et 16 autres établissements privés, d'une capacité totale de 512 lits. L'UNRWA est propriétaire d'un hôpital d'une capacité de 63 lits dans la province de Qalqilya et les services médicaux militaires possèdent trois établissements de soins d'une capacité totale de 138 lits. Le Ministère supervise également la construction d'un établissement privé dédié au traitement des cancers et à la greffe de moelle osseuse et d'un autre établissement privé spécialisé en ophtalmologie.

<i>Indicateur</i>	<i>Fréquence de mise à jour de l'indicateur</i>	<i>Année</i>	<i>Valeur</i>
Nombre d'hôpitaux	Une fois par an	2015	80
Nombre de médecins pour 1 000 habitants	Une fois par an	2016	1,7
Nombre de familles pour 1 000 habitants	Une fois par an	2015	1,3

180. En outre, des mesures ont été prises pour faire en sorte que les services de soins préventifs, curatifs et de réadaptation, ainsi que les dispositifs et services, soient accessibles à toutes les personnes, y compris les personnes âgées. Toutefois, les handicapés moteurs rencontrent des difficultés d'accès à certains bâtiments (en l'occurrence ceux des directions de la santé) dans la mesure où seul le premier étage leur est accessible. En revanche, les centres de soins de santé primaires, composés pour la plupart d'un simple rez-de-chaussée, offrent aux personnes en situation de handicap un accès plus facile aux centres et aux soins. Ces centres manquent cependant de lits adaptés aux besoins des personnes en situation de handicap moteur, contrairement aux hôpitaux publics qui sont suffisamment équipés à cet effet. De plus, tous les centres et services de santé, ainsi que les hôpitaux publics, ne sont pas suffisamment équipés pour accueillir des personnes déficientes visuelles ou auditives.

181. Le Ministère de la santé ne dispose pas de centres de réadaptation et ne fournit donc pas ce type de services. Toutefois, il prend en charge, via l'assurance maladie, toutes les prestations dispensées par les établissements privés. Dans le cadre de son programme dédié aux personnes handicapées, le Ministère de la santé palestinien a publié des directives visant à adapter les services de santé et les dispensaires de village à leurs besoins spécifiques. De plus, afin de pallier le manque de ressources, il veille à collaborer avec des institutions internationales (Handicap International) et palestiniennes (Association des jeunes chrétiens) en vue de mettre en accessibilité plusieurs centres et dispensaires afin que les personnes en situation de handicap moteur puissent y accéder. Le Ministère a également établi des orientations futures visant à assurer la formation des cadres médicaux aux modalités les plus appropriées de traitement des personnes handicapées et à dispenser des formations à la langue des signes à l'intention du personnel de santé.

182. Il existe des zones dépourvues d'hôpitaux publics relevant du Ministère de la santé, comme Jérusalem occupée et ses environs, et les régions de la zone C, qui ne disposent que de centres de soins de santé primaires. Dans la banlieue de Jérusalem, un citoyen affilié à un système d'assurance maladie peut se faire soigner à l'hôpital de l'Association islamique Al-Maqasid, qui appartient à une association privée, moyennant une autorisation de transfert émise par la Direction de la santé de la banlieue de Jérusalem. L'autorisation du Département des acquisitions de services n'est pas requise dans ce cas.

183. Concernant les médicaments, ils sont fournis aux patients couverts par une assurance maladie conformément à une politique bien déterminée, selon laquelle les assurés contribuent à raison de 5 shekels par dose de médicament, celle-ci étant variable en fonction de la forme du remède (comprimé, solution, suppositoire) et de la nature de la maladie (aiguë ou chronique). En cas de maladie aiguë, les assurés contribuent à raison de 5 shekels pour 20 comprimés, 6 suppositoires ou un flacon de médicament liquide et en cas de maladie chronique, la contribution des patients est de 5 shekels pour 30 comprimés. Certains médicaments, tels que les antibiotiques et les injections, sont exclus de ce système en raison de leur nature, de leur efficacité ou de leur disponibilité.

184. Le budget alloué aux médicaments représente 12 % du budget du Ministère de la santé si l'on y inclut les salaires et 21 % si on ne les inclut pas, soit au total 205 millions de dollars en 2015. Le Ministère de la santé a alloué en 2015 un budget de 230 millions de shekels à l'achat de médicaments distribués aux hôpitaux et aux services de santé.

185. La politique du Ministère de la santé en matière de médicaments vise à garantir la qualité, l'innocuité et l'efficacité de tous les remèdes, ainsi que celles des plantes médicinales et des compléments alimentaires. Le Ministère de la santé veille à fournir des médicaments sûrs, efficaces et de qualité conformes aux normes convenues. Cela passe par l'enregistrement des médicaments, la certification des usines qui les fabriquent, l'inspection des établissements pharmaceutiques, le contrôle des médicaments en circulation et la distribution équitable des médicaments, ainsi que leur mise à disposition à des prix abordables.

186. L'inspection et le contrôle des entreprises pharmaceutiques sont effectués conformément à certaines normes et règles prescrites. Les médicaments font l'objet d'un contrôle au sein des établissements pharmaceutiques afin de garantir leur qualité, et le même processus est appliqué aux médicaments mis sur le marché au moyen d'un contrôle aléatoire de lots effectué auprès du laboratoire de santé publique responsable de la surveillance des

médicaments et des matériels de santé. La Direction générale des produits pharmaceutiques du Ministère de la santé est tenue d'établir un programme annuel ou semestriel de contrôle des médicaments en cours de fabrication, ainsi que des remèdes mis sur le marché, d'examiner les réclamations concernant leur qualité, de prendre toutes les mesures requises par la loi, les règlements et les décisions et de surveiller les produits contrefaits ou commercialisés illégalement.

187. En ce qui concerne la formation offerte aux professionnels de santé, y compris en matière de santé et de droits de l'homme, les services techniques du Ministère de la santé dispensent une formation continue au personnel médical afin de le tenir au courant des avancées scientifiques et pratiques. En outre, les stagiaires reçoivent une formation spéciale les qualifiant à un emploi au sein du Ministère de la santé. Certains types de formations (notamment à court et à moyen terme) sont organisés en dehors de Palestine, avec le soutien d'institutions internationales et étrangères, telles que l'OMS et l'UNICEF. Le Ministère de la santé a accordé des bourses à certains médecins spécialisés dans les domaines de la santé mentale et de la médecine familiale (en collaboration avec l'Université nationale An-Najah). Les chefs de service organisent à l'intention des futurs infirmiers des sessions de formation de deux mois aux prestations de soins dispensées dans tous les services des directions de la santé (y compris les centres de soins).

188. L'article 22 (par. 3) du chapitre 4 du Code de l'enfance palestinien, promulgué par la loi n° 7 de 2004, tel que modifié, impose au Ministère de la santé de fournir des services de santé gratuits aux enfants âgés de moins de 6 ans conformément aux règlements et aux normes établis, ainsi qu'à la loi sur la santé publique, à la loi sur l'assurance maladie et à d'autres textes pertinents. Pour sa part, l'article 4 de la loi n° 20 de 2004 sur la santé publique impose au Ministère d'accorder la priorité aux soins de santé destinés aux femmes et aux enfants et de les considérer comme partie intégrante de la stratégie de développement. Quant à l'article 5 de la même loi, il confie au Ministère de la santé le soin d'assurer des services de prévention, de diagnostic, de traitement et de réadaptation dans le domaine de la santé maternelle et infantile, parmi lesquels les suivants :

- La réalisation d'un examen médical pré-nuptial, en coordination avec le Ministère des *awqafs* en tant qu'autorité compétente concernant les mariages de musulmans, sachant qu'aucune union ne peut être conclue sans certificat pré-nuptial, et ce, afin de protéger la santé des conjoints et celle de leur progéniture. Ainsi, des tests sanguins sont réalisés dans les services de santé de toutes les provinces palestiniennes pour détecter la thalassémie, l'hémophilie héréditaire et le sida ;
- La prise en charge sanitaire des femmes, en particulier pendant la grossesse, l'accouchement et l'allaitement et la promotion de l'allaitement maternel, via des activités de sensibilisation menées par des infirmières en soins de santé primaires à l'intention des mères, ainsi que des activités de sensibilisation communautaire conduites par des éducatrices en santé maternelle du Service d'éducation et de promotion de la santé du Ministère de la santé publique. Les femmes enceintes font l'objet d'un suivi pour garantir une grossesse saine et bénéficient de la gratuité des analyses en laboratoire, des vitamines et des vaccins antitétaniques inoculés au cours du troisième trimestre de la grossesse pour immuniser les nouveau-nés contre le tétanos. Les femmes enceintes souffrant de complications liées à la grossesse sont pour leur part orientées vers des obstétriciens du secteur public pour le diagnostic, le traitement et le suivi de la grossesse par échographie ;
- Le suivi de la croissance et du développement des enfants par les infirmières des dispensaires relevant des centres de soins de santé primaires des directions de la santé, qui mesurent la taille, le poids, le tour de tête (périmètre crânien) et de poitrine et la fontanelle des enfants. Le développement moteur, psychologique, mental et sensoriel des enfants fait également l'objet d'un contrôle jusqu'à l'âge de 3 ans, assuré par le personnel du Département de la santé communautaire de la Direction générale de la santé publique.

189. Le Ministère de la santé assure l'accès des enfants aux soins postnatals dans les centres de soins pour enfants sains et les établissements de santé, ainsi que le suivi de leur croissance et de leur développement, en encourageant l'allaitement au sein, le dépistage précoce des handicaps et des maladies et l'accès aux différents vaccins.

190. Le service de santé scolaire assure le suivi des enfants dans un certain nombre d'écoles maternelles, mène des activités d'éducation et de sensibilisation à la santé à l'intention des éducatrices et surveille les conditions sanitaires et environnementales des jardins d'enfants. Il a également élaboré un guide à l'intention des puéricultrices de jardins d'enfants en vue de les former à une meilleure prise en charge des problèmes de santé physique et psychologique des enfants et à la fourniture des premiers soins. Le guide décrit les facteurs et les déterminants de la santé, tels que l'environnement des jardins d'enfants et l'éducation sanitaire des enfants, sachant que 54 % des enfants âgés de 3 à 6 ans fréquentent les maternelles en Palestine. Le Ministère de la santé s'emploie actuellement à élaborer, en partenariat avec d'autres ministères, une stratégie nationale pour la petite enfance qui concerne les enfants de leur naissance jusqu'à l'âge 6 ans, y compris ceux qui ne fréquentent pas les maternelles.

191. Après la naissance, chaque enfant bénéficie de divers vaccins qui lui sont inoculés en fonction de son âge et de la maladie concernée, conformément au calendrier vaccination fixé par le Comité national de vaccination. Chaque enfant subit également des examens cliniques pour dépister une éventuelle luxation de la hanche ou toute autre anomalie ou handicap physique. Des tests de dépistage de la phénylcétonurie sont également réalisés à partir de quelques gouttes de sang prélevées au niveau du talon des enfants, l'analyse étant réalisée gratuitement par le Laboratoire central de santé publique. Chaque enfant reçoit gratuitement des fortifiants (vitamines A et D) jusqu'à l'âge de 1 an, ainsi qu'une dose de fortifiants du sang de l'âge de 6 mois à 1 an. En cas de maladie, tout enfant bénéficie gratuitement des soins nécessaires dispensés au sein des établissements de soins de santé primaires. Les parents contribuent à raison de 2 shekels par unité de médicament pédiatrique, jusqu'à l'âge de 6 ans de leurs enfants.

192. Le Ministère de la santé dispense des services de santé sexuelle et reproductive aux mères, via la mise à leur disposition de moyens de planification familiale et la proposition d'examens de santé préventive, comme le dépistage précoce du cancer du col de l'utérus et des mammographies gratuites tous les deux ans à partir de l'âge de 40 ans, en vue d'une détection rapide du cancer du sein. Il offre aussi des services de conseils aux femmes en matière de santé maternelle et infantile, concernant notamment la grossesse, l'accouchement, la planification familiale et la prévention des maladies sexuellement transmissibles et des différents cancers. Les femmes sont également sensibilisées à l'importance des dépistages précoces de ces maladies et encouragées à privilégier l'allaitement au sein, ainsi qu'à veiller au suivi de la croissance et du développement de leurs enfants.

193. La loi sur la santé publique, précitée, impose au Ministère l'adoption des mesures préventives et curatives nécessaires pour contenir la propagation des maladies infectieuses. À cet effet, un vaste programme national de vaccination, conforme aux recommandations de l'OMS en la matière, est exécuté en Palestine afin de maîtriser les maladies infectieuses évitables par la vaccination. L'éradication de la poliomyélite constitue l'une des principales réalisations du Ministère de la santé au titre de la lutte contre les maladies infectieuses, aucun cas n'ayant été enregistré depuis vingt ans. De même, la Palestine est parvenue à éliminer la rougeole et le tétanos néonatal depuis 1999.

194. En règle générale, la vaccination a lieu dans les établissements de soins et les centres de soins de santé primaires. Concernant les personnes vivant dans des régions éloignées ou de petites communautés villageoises marginalisées, ainsi que les habitants des régions de la zone C et les membres des communautés bédouines, la vaccination est assurée grâce à des dispensaires itinérants. Le Ministère de la santé assure la majeure partie des vaccinations, suivi par l'UNRWA, tandis qu'une ONG, l'Union des comités d'action sanitaire, se charge de la vaccination à Jérusalem-Est. Concernant les maladies infectieuses transmises par les moustiques, le service de la santé environnementale du Ministère de la santé procède à la pulvérisation et à l'assèchement des marécages et des zones de stagnation des eaux, dans le cadre d'une gestion intégrée des vecteurs. L'opération est répétée trois fois par an dans les zones infestées de moustiques vecteurs d'agents pathogènes.

195. En avril 2016 le nombre recensé de cas de VIH/sida avait atteint 88, dont 69 porteurs du virus HIV et 19 au stade sida. Le Ministère s'emploie à prévenir la propagation du VIH/sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles au moyen de sérodiagnostics réalisés par les services de santé en toute confidentialité et d'actions de sensibilisation et d'éducation à la santé à l'intention des adolescents, des étudiants et des Palestiniens qui travaillent en Israël, puissance occupante. Le dépistage de l'infection par le VIH est effectué par les services de santé et centralisé dans deux dispensaires, l'un en Cisjordanie et l'autre dans la bande de Gaza. L'analyse est effectuée par le Laboratoire central de santé publique et les patients sont pris en charge dans ces dispensaires. Concernant les patients atteints d'autres maladies sexuellement transmissibles, le Ministère de la santé fournit gratuitement des médicaments et un soutien psychologique et social aux patients et à leurs familles, afin d'atténuer la stigmatisation sociale dont ils peuvent faire l'objet.

196. L'article 6 de la loi antitabac n° 25 de 2005 interdit aux mineurs âgés de moins de 18 ans de vendre, distribuer, offrir ou faire de la publicité en faveur du tabac. En outre, une loi sur la lutte contre les stupéfiants et autres drogues dangereuses est en cours d'élaboration. Le Ministère organise également des activités et des campagnes nationales visant à réduire la consommation de tabac, de stupéfiants et de substances et drogues dangereuses. Selon les statistiques du Ministère de la santé, le nombre d'utilisateurs de drogues était d'environ 80 000 à 85 000 personnes en Cisjordanie et à Jérusalem-Est et de 220 000 dans la bande de Gaza. Le nombre de toxicomanes était d'environ 22 000 à 23 000 personnes en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et 40 000 personnes dans la bande de Gaza. Le Ministère de la santé a mis en place un Centre de traitement de substitution, qui offre aux toxicomanes un soutien psychologique et social et les aide à s'affranchir de leur addiction et à retrouver une vie normale. Le Centre a pris en charge au total 140 patients dépendants à l'héroïne, dont 6 % ont réussi un sevrage et une réinsertion sociale et ont pu accéder à un emploi décent. Le traitement de substitution consiste à administrer, sous contrôle médical, des doses de substances qui remplacent les opiacés à des patients ayant préalablement subi tous les examens médicaux nécessaires, outre l'offre de séances de soutien psychologique et social. Le Ministère de la santé prévoit la construction de deux autres centres de traitement de substitution dans les régions nord et sud de la Cisjordanie, car le centre actuel ne dessert que le centre de la région de Cisjordanie. Le Ministère de la santé envisage également de construire un centre national de désintoxication à Bethléem, dédié au traitement de la toxicomanie et offrant un hébergement aux personnes qui nécessitent une attention particulière.

197. La santé mentale : l'article 2 (par. 1) de la décision n° 113 de 2004 du Conseil des ministres sur le système public d'assurance maladie dispose que « le traitement des personnes atteintes de maladies mentales chroniques » fait partie des services gratuits fournis par le Ministère de la santé. Les patients souffrant de maladies psychiatriques et mentales sont traités dans les établissements du Ministère, reçoivent gratuitement des médicaments et sont suivis régulièrement par des médecins spécialisés, des psychiatres et des travailleurs sociaux. On compte au total 13 centres de santé mentale communautaires en Cisjordanie, un centre de santé pédiatrique à Al-Khalil, six centres communautaires de santé mentale à Gaza et deux hôpitaux psychiatriques, respectivement en Cisjordanie et dans la bande de Gaza.

198. Le Plan stratégique pour la santé mentale (2015-2019) a été lancé, soulignant l'importance de continuer à renforcer les services communautaires de santé mentale et à les intégrer dans les soins de santé primaire, tout en accordant une attention particulière aux interventions en cas de crise. Des efforts ont été déployés ces dernières années pour mettre en place des services communautaires de santé mentale et assurer la formation du personnel afin de proposer de meilleurs services. Un programme de réadaptation des patients psychiatriques a été mis au point dans un hôpital psychiatrique et un centre de jour a été mis en place dans la bande de Gaza. Le nombre de nouveaux cas psychiatriques enregistrés en 2014 en Cisjordanie était de 2 257 (89 pour 100 000 habitants).

199. Le Ministère de la santé palestinien, via le service de la santé scolaire, s'emploie à mettre en œuvre un programme de prévention de la santé mentale en milieu scolaire, basé sur le principe du dépistage précoce des troubles comportementaux, psychologiques et neurologiques, en partenariat avec le Département d'orientation pédagogique des directions de l'éducation. Les psychologues orientent les cas détectés vers les établissements de santé mentale de la Direction de la santé, assurent leur suivi et mènent des actions de sensibilisation à la santé psychologique, mentale et comportementale à l'intention des élèves.

200. Le Ministère de la santé exécute également des programmes d'insertion des services de santé mentale dans le cadre des prestations de santé publique et des soins de santé primaires dispensés par les dispensaires, complétés par la formation des médecins et du personnel de santé en vue de mener à bien le processus. Le Ministère de la santé s'efforce également d'élaborer des politiques et des programmes de santé en faveur des mineurs, conformément aux dispositions de la loi sur les mineurs signée par le Chef de l'État palestinien.

Défis et contraintes

201. Le Ministère de la santé fait face à de nombreux défis et obstacles qui affectent de manière significative la mise en œuvre de nombreux programmes et stratégies, parmi lesquels les suivants :

- L'occupation israélienne, la situation politique sous l'occupation et le bouclage complet de la bande de Gaza, qui entravent l'accès aux services de santé, notamment dans les régions de la zones C. Les forces d'occupation contrôlent également les points de passage, empêchant ou retardant ainsi l'arrivée du matériel médical indispensable à la bonne marche des différents services et établissements du Ministère de la santé. La prolifération des colonies illégales engendre également l'accroissement du volume des effluents d'eaux usées qui s'écoulent vers les terres palestiniennes. En outre, les déplacements entre les villes, les villages et les campagnes deviennent encore plus difficiles. Les politiques arbitraires des forces d'occupation israélienne ont également contribué à l'augmentation de la prévalence du handicap, de la pauvreté, du chômage, des troubles psychologiques et de la violence ;
- La pénurie de personnel qualifié, en particulier dans les domaines médical et infirmier spécialisés, pour un certain nombre de raisons, dont l'exode des cerveaux, les bas salaires, la faible attractivité du secteur public et les défaillances en matière de gestion des ressources humaines au niveau national.

Articles 13 et 14

202. L'article 24 de la Loi fondamentale palestinienne, telle que modifiée, dispose ce qui suit : « Tout citoyen a droit à l'éducation. La scolarité est obligatoire jusqu'à la fin du cycle élémentaire. Elle est gratuite dans les écoles et les établissements publics. ». L'article 37 du Code de l'enfance palestinien de 2004, tel que modifié, dispose que tout enfant a droit à une éducation gratuite dans les écoles publiques, jusqu'à la fin de ses études secondaires. Il ajoute que l'enseignement est obligatoire jusqu'à l'achèvement du second cycle de l'enseignement élémentaire et impose à l'État de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir l'abandon scolaire précoce des enfants. L'article 38 de la même loi souligne la nécessité de permettre à tous les enfants de jouir de ce droit dans des conditions d'égalité.

203. Dans ses plans et programmes, le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur accorde une attention particulière à l'amélioration de l'environnement scolaire et des méthodes d'enseignement, à l'enrichissement des programmes d'enseignement, à l'enseignement des compétences nécessaires à la vie courante, à l'instauration de relations entre les communautés locales et les enfants et à la mise en place d'autres mécanismes rendant les écoles plus attrayantes et « amies des enfants », à tous les niveaux du système éducatif. Le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur a également initié la politique de réduction de la violence en milieu scolaire et a édicté un certain nombre de règlements et d'instructions interdisant le recours à toute forme de violence en milieu scolaire.

204. Le système éducatif palestinien comporte les niveaux suivants :

- **Le premier niveau** se compose de l'enseignement préscolaire (jardin d'enfants) et concerne les enfants âgés de 4 ans à 5 ans et 5 mois ;
- **Le deuxième niveau** est l'enseignement général et comporte :

a) **L'enseignement élémentaire/obligatoire**, qui commence à l'âge de 5 ans et 6 mois et dure dix ans, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la 10^e année de l'enseignement élémentaire (cycle obligatoire) ;

b) **L'enseignement secondaire**, qui comporte :

- L'enseignement secondaire académique, d'une durée de deux ans, incluant des spécialisations scientifiques, littéraires, religieuses et commerciales, sachant que les élèves titulaires du diplôme général de fin d'études secondaire (*tawjihi*) peuvent s'inscrire à l'université ;
- L'enseignement secondaire professionnel, qui dure aussi deux ans et comporte cinq spécialités, à savoir l'industrie, le commerce, l'agriculture, les soins infirmiers, l'hôtellerie et l'économie domestique. Les élèves titulaires du diplôme professionnel de fin d'études secondaire peuvent s'inscrire dans les collèges communautaires ou universitaires.

205. **Durée de l'année scolaire** : L'année scolaire commence le 1^{er} septembre de l'année solaire et se termine le 30 juin de l'année solaire suivante. La durée de l'année scolaire est de neuf mois, soit environ cent quatre-vingt à cent quatre-vingt-dix jours de cours. La semaine scolaire est de cinq jours. Le système éducatif est divisé en deux niveaux d'enseignement :

- L'enseignement élémentaire, composé du premier cycle de l'enseignement élémentaire (de la 1^{re} à la 4^e année) et du second cycle de l'enseignement élémentaire (de la 5^e à la 10^e année) ;
- L'enseignement secondaire comprend deux filières : une filière académique comportant des spécialisations scientifiques, littéraires, religieuses et commerciales (1^{re} et 2^e années secondaires) et une filière professionnelles incluant notamment des spécialités telles que l'hôtellerie et l'économie domestique.

206. **Conciliation entre études, vie privée et vie professionnelle** : Le Ministère de l'éducation a adopté son troisième plan stratégique, qui repose sur plusieurs principes, parmi lesquels le renforcement de l'identité et de la citoyenneté nationales, ainsi que la consolidation du système de valeurs et de la primauté du droit, l'amélioration du rendement du système éducatif ainsi que la performance en matière de diplômes nationaux et internationaux, une éducation centrée sur la citoyenneté et les compétences nécessaires au XXI^e siècle et l'apprentissage axé sur l'élève, qui stimule sa créativité, développe son esprit entrepreneurial et lui assure un développement sain. Il a également été souligné que l'adaptation de l'éducation palestinienne aux besoins du marché du travail exigeait plusieurs actions de la part des institutions de l'État, du Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur et des partenaires locaux et internationaux, telles que : l'intégration de l'enseignement professionnel et technique au système éducatif public, via les programmes officiels et des activités scolaires et périscolaires jusqu'à la fin du cycle élémentaire (10^e année) ; l'augmentation du taux de scolarisation des élèves du secondaire dans l'enseignement professionnel ; l'organisation de campagnes de sensibilisation et de promotion des services de conseil et d'orientation professionnels ciblant les parents et les élèves afin d'accroître les inscriptions dans l'enseignement et la formation professionnels ; la consolidation des facteurs de réussite du système en matière d'emploi et de travail indépendant ; l'adaptation des programmes d'enseignement professionnel aux besoins de la vie communautaire et l'intégration des compétences requises sur le marché du travail dans les modules de formation existants, par l'ajout de nouveaux modules incluant les compétences essentielles à la vie et l'entrepreneuriat. Dans le cadre de la formation professionnelle, un plan destiné à orienter les élèves des 8^e, 9^e et 7^e années vers trois domaines spécifiques, à savoir la peinture et la menuiserie, la décoration et le design d'intérieur et le design de mode, a été mis en œuvre en 2017/18. Le pourcentage d'élèves inscrits dans l'enseignement professionnel en 2017/18 était de 2,3 % en Palestine, soit 3,6 % en Cisjordanie et 0,6 % dans la bande de Gaza.

207. **Promotion de l'entrepreneuriat, de la créativité et de l'exploitation des technologies dans l'enseignement** : Le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur accorde une attention particulière à l'entrepreneuriat et à la créativité, en tant que véritables leviers de l'économie nationale palestinienne. Il s'emploie également à développer

l'esprit critique des élèves, le dévouement et le labeur et les encourage à exploiter les technologies modernes pour combler le fossé et l'écart entre les différents domaines éducatifs palestiniens. Afin de promouvoir l'entrepreneuriat et la créativité dans le cadre du système éducatif, les partenariats stratégiques avec les institutions palestiniennes, régionales et internationales compétentes ont été renforcés, des initiatives de soutien ont été lancées et les infrastructures technologiques des écoles ont été renforcées, conformément aux normes du Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, établies en collaboration avec ses partenaires stratégiques. Les élèves palestiniens qui font preuve de créativité scientifique ou littéraire ou d'esprit entrepreneurial sont encouragés à communiquer avec leurs pairs de par le monde et à représenter l'État de Palestine dans les forums internationaux. Le Ministère a également fait de la numérisation l'un des axes principaux de sa politique éducative, afin d'améliorer la qualité de l'enseignement dans les écoles palestiniennes grâce à l'utilisation des technologies de l'information.

208. **Programme d'apprentissage intelligent** : Il s'agit d'établissements qui enseignent aux élèves les compétences associées aux principaux programmes et à leurs résultats, notamment dans le cadre du plan annuel adopté en 2019. Le Ministère poursuit la mise en œuvre du plan d'élargissement du Programme d'apprentissage intelligent, qui s'articule autour de deux axes, à savoir l'extension horizontale des écoles existantes et la création de 50 nouvelles écoles.

209. Les programmes ont été adoptés sur des bases intellectuelles, nationales, sociales et cognitives fondées sur la promotion de la culture et le respect d'autrui. En tant qu'État pacifique, la Palestine s'emploie à promouvoir la compréhension et la coopération internationales fondées sur la justice, l'égalité, la liberté, la dignité et les droits de l'homme, ainsi que sur la foi dans les valeurs et les principes humains qui respectent la personne humaine et renforcent la raison. Elle accorde également une attention particulière à la science, au travail, à l'éthique et aux nobles idéaux, ainsi qu'au rôle de l'éducation dans le développement économique et social de la société et à la participation active à la construction de la civilisations humaine, à la consolidation de la démocratie et au renforcement de l'État de droit. L'État s'emploie également à offrir les mêmes possibilités d'apprentissage à tous les Palestiniens sans discrimination, à mettre l'éducation au service du développement et à renforcer le lien entre l'éducation et la formation professionnelle et technique des élèves. Il s'efforce en outre de répondre aux besoins économiques de la société, de combler les besoins en main-d'œuvre qualifiée via la formation professionnelle et technique et de faire de chacun un vecteur du développement social.

210. Le programme scolaire palestinien commun, appliqué en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, a été élaboré en 2000 et achevé en 2006. Avant cette date, les écoles cisjordaniennes suivaient le programme jordanien, tandis que les écoles de Gaza suivaient le programme égyptien. Les programmes ont pris en compte les éléments suivants :

- La modification des stéréotype associés aux femmes et la participation des femmes à tous les aspects de la vie sociale, culturelle et politique, sur la base de l'égalité avec les hommes ;
- L'intégration de certains aspects du droit international humanitaire, des droits de l'enfant et des droits de l'homme dans les programmes scolaires.

211. Un plan complet, intégré et unifié visant à concevoir, évaluer et réformer les programmes scolaires, de manière à y inclure la stratégie de formation des enseignants, l'initiative d'apprentissage en ligne et l'informatisation des cursus scolaires, notamment les programmes des maternelles et l'éducation informelle (alphabétisation et éducation des adultes), est en cours d'élaboration.

212. **Intégration des droits sociaux, économiques et culturels dans les programmes scolaires** : Les différents manuels des programmes scolaires palestiniens ont pris en compte les droits économiques, sociaux et culturels dans le monde et en Palestine. Les programmes scolaires palestiniens tiennent compte l'égalité des sexes et incluent désormais un enseignement religieux chrétien et musulman, de la 1^{re} année jusqu'à la dernière année du cycle de l'enseignement secondaire (*tawjihi*). Les programmes scolaires veillent également à offrir aux élèves un environnement stimulant, à inciter les enseignants à utiliser les équipements et techniques pédagogiques et les élèves à s'adonner à des activités

d'accompagnement de la scolarité, ainsi qu'à favoriser la découverte de l'environnement, grâce à diverses activités éducatives, culturelles et sociales. Le système scolaire accorde en outre une attention particulière à la communication avec les parents et au profil psychologique des élèves, grâce à la présence de conseillers pédagogiques dans les écoles.

Frais de scolarité

213. L'article 24 (par. 1) de la Loi fondamentale palestinienne, telle que modifiée, dispose ce qui suit : « Tout citoyen a droit à l'éducation. La scolarité est obligatoire jusqu'à la fin du cycle élémentaire. Elle est gratuite dans les écoles et établissements publics. ». Ce droit a été reconnu par le décret-loi relatif à l'enseignement public, qui a été mis en conformité avec les engagements internationaux que la Palestine a pris. Ce décret-loi est conforme au droit à l'éducation, tel que reconnu par le Pacte relatif aux droits économiques et sociaux et la Convention relative aux droits de l'enfant. L'article 2 de la loi n° 11 de 1998 sur l'enseignement supérieur dispose ce qui suit : « L'enseignement supérieur est un droit pour quiconque remplit les conditions scientifiques et objectives prévues par la présente loi et les règlements édictés en vertu de celle-ci. ».

214. En ce qui concerne les mesures d'exonération prévues en matière de frais de scolarité, des dons scolaires sont collectés auprès des élèves selon des règles définies au début de chaque année scolaire et des contributions symboliques sont imposées aux élèves qui sont en mesure de les payer, alors que ceux qui souffrent de difficultés financières, ainsi que les familles de martyrs, de blessés et de détenus, les personnes en situation de handicap et les personnes atteintes de thalassémie et d'hémophilie en sont complètement ou partiellement exemptées. Les élèves dont les familles bénéficient d'une aide en espèces accordée par le Ministère du développement social sont dispensés du paiement de la totalité des frais de scolarité. Le Ministère verse 50 % des contributions dues à chaque élève inscrit sur les listes transmises par les directions au département du développement social des régions dont il est issu.

215. Les lois de la charia jouent également un rôle important dans la réalisation du droit à l'éducation des garçons et des filles jusqu'au premier cycle de l'enseignement supérieur, dans la mesure où elles mettent à la charge du père ou de la personne qui en a la garde, en l'absence du père, les frais liés à l'éducation de l'enfant, à condition qu'il réussisse dans ses études, qu'il ne travaille pas et ne dispose pas de revenus et que la fille soit célibataire.

216. Le montant des dons collectés au début de chaque année scolaire s'élève à :

1. 50 shekels (15 dollars) de la 1^{re} à la 10^e année du cycle élémentaire ;
2. 70 shekels (20 dollars) de la 11^e à la 12^e année du cycle secondaire ;
3. 70 shekels (20 dollars) au niveau du cycle secondaire professionnel, chaque élève de l'enseignement professionnel (industrie, agriculture) devant s'acquitter d'un montant de 60 shekels (18 dollars) en contrepartie d'une caution qui peut lui être restituée, en totalité ou en partie, à la fin de ses études ;
4. 400 shekels (115 dollars) en cas de redoublement, si un élève doit refaire la deuxième année de l'enseignement secondaire (12^e année) dans une école publique.

Exonération partielle des frais de scolarité

217. Des exonérations partielles de frais de scolarité sont opérées dans les cas suivants :

1. Les enfants des membres actifs, retraités ou décédés du personnel du Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, des universités et des facultés publics, bénéficient d'une exemption équivalant à 50 % du montant des frais de scolarité exigibles ;
2. Une somme de 10 shekels (2,5 dollars) est déduite du montant des frais de scolarité de chaque élève ayant un ou deux membres de sa fratrie inscrits dans les deux cycles d'enseignement, sachant que seul le montant le plus élevé est retenu et qu'il est interdit de cumuler les deux exonérations ci-dessus ;

3. la Commission financière et sociale de l'école est habilitée à faire bénéficier les élèves en situation matérielle difficile, tels que les enfants dont le père est pauvre ou au chômage, d'une exemption allant de 0 à 100 % du montant des frais de scolarité prescrits, pour autant qu'il ne dépasse pas 10 % du total des frais de scolarité perçus par cette école. Une liste détaillée mentionnant le nom des élèves éligibles à une exemption est transmise à la Direction de l'éducation.

218. **Manuels scolaires :** Les manuels scolaires de l'enseignement élémentaire sont distribués gratuitement à tous les élèves, à l'exception des livres d'anglais, pour lesquels les élèves doivent s'acquitter d'une certaine somme d'argent, à l'exception des enfants répertoriés par le Ministère du développement social comme des cas sociaux et des enfants de martyrs. Les élèves sont tenus de porter les uniformes scolaires prescrits pour leur groupe d'âge et de prendre en charge leur coût.

Taux de scolarisation

219. Le taux de scolarisation dans les jardins d'enfants est de 55,1 % et la plupart d'entre eux sont privés et payants. Les écoles publiques de filles vont bientôt être dotées de classes d'enseignement préscolaire, sachant qu'en 2014/15 leur nombre était d'environ 63 établissements.

220. L'enseignement élémentaire étant obligatoire et quasi gratuit dans les écoles publiques et les établissements de l'UNRWA, le taux brut de scolarisation dans l'enseignement élémentaire était de 95,3 % en 2013/14, ce qui signifie qu'environ 4,7 % des élèves n'étaient pas scolarisés.

221. Le taux net de scolarisation dans le second cycle de l'enseignement secondaire (de la 11^e à la 12^e année) était de 68,2 % en 2013/14, ce qui veut dire que 37,8 % des jeunes en âge de fréquenter l'école secondaire étaient déscolarisés. Cependant, ce pourcentage diminue d'année en année. En 2016/17, le taux net de scolarisation dans l'enseignement élémentaire était de 97 %, c'est-à-dire que seulement 3 % des élèves n'étaient pas scolarisés. En 2017/18, le taux brut de scolarisation dans le second cycle de l'enseignement secondaire académique était de 45 %, dont 35 % de garçons et 56 % de filles.

222. L'enseignement professionnel, parent pauvre de l'éducation, n'attire que 1,92 % des élèves, en grande majorité de sexe masculin, en raison des pesanteurs sociales de la société palestinienne, qui entravent l'accès de la gent féminine à l'enseignement professionnel.

Droit des personnes handicapées à l'éducation

223. La loi n° 4 de 1999 relative aux droits des personnes handicapées a été promulguée suite à l'adoption par le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la politique d'intégration des élèves handicapés dans les écoles publiques, dans le cadre du programme d'éducation inclusive. Prévue pour réglementer et garantir le droit des personnes handicapées à l'éducation, la loi ne prévoit aucun dispositif de reddition de comptes et de contrôle pour assurer sa mise en œuvre. De plus, il existe une contradiction entre les dispositions de certaines lois régissant les droits des personnes handicapées et le Code du travail, lequel impose aux employeurs de réserver au moins 5 % des postes aux personnes en situation de handicap.

224. Les données relatives à l'année 2011 du Bureau central palestinien de statistique faisaient état d'un taux d'analphabétisme de plus de 50 % parmi les personnes en situation de handicap, pourcentage plus élevé dans la bande de Gaza qu'en Cisjordanie. Ces statistiques montraient également que seize années après le lancement du programme d'éducation inclusive, 37,6 % des personnes en situation de handicap n'avaient jamais été scolarisées, 33,8 % avaient abandonné l'école avant de terminer le cycle secondaire et 87,3 % étaient au chômage.

225. Au total, 5 152 élèves ayant des besoins particuliers ont été intégrés dans les écoles publiques à l'échéance de l'année scolaire 2012/13 en Cisjordanie, ce qui représente environ 0,96 % des élèves des écoles publiques. Il convient de noter que les statistiques ne reflètent pas suffisamment la situation des élèves handicapés, car elles ne comptabilisent que les déficiences visibles, sans tenir compte des autres types de handicaps, comme les difficultés

d'apprentissage, les déficiences intellectuelles et l'autisme et qu'en outre, des outils d'évaluation et de diagnostic appropriés ne sont pas disponibles pour déterminer le nombre d'élèves handicapés ayant été intégrés dans les écoles.

226. Afin d'assurer le suivi des élèves et faciliter leur intégration dans les écoles, le Ministère de l'éducation a désigné des conseillers en éducation inclusive, dont le nombre a diminué, passant de 36 pour 16 directions, soit une moyenne de deux à trois conseillers par direction dans les écoles publiques de Cisjordanie, à 27 conseillers fin 2012/13, soit environ un conseiller par direction. Plusieurs sessions de formation au handicap ont été organisées à l'intention des conseillers en éducation inclusive, mais certains d'entre eux n'ont pas suivi une formation continue ou spécialisée dans le domaine du handicap ou sur les catégories de handicaps et la plupart d'entre eux ne disposent pas des compétences requises en la matière.

227. Bien que le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur ait fourni aux personnes ayant des handicaps visibles du matériel pédagogique et des dispositifs d'assistance, notamment des appareils auditifs, des machines Perkins, des fauteuils et des lunettes, il y a visiblement un manque d'équipements et d'aménagements dans de nombreuses écoles, notamment celles qui intègrent des élèves dont le handicap n'est pas visible, faute de pouvoir les identifier et de définir avec précision leurs besoins, en raison du manque d'éléments de diagnostic adaptés à l'environnement palestinien pour ces types de handicaps (déficiences mentales, autisme, difficultés d'apprentissage).

228. Les outils d'évaluation de ces élèves ne permettent pas de tenir compte de leurs capacités individuelles et ne sont donc pas suffisamment crédibles.

229. Le Ministère a procédé à la transcription en braille de plusieurs enseignements destinés aux élèves aveugles, mais les opérations de transcription doivent se poursuivre pour satisfaire les besoins de tous les élèves. L'adaptation concerne aussi l'environnement physique, qui ne convient pas toujours à toutes les catégories de handicaps, car les mesures se sont focalisées sur les besoins des handicapés moteurs, sans tenir compte des autres handicaps. En 2012/13, environ 1 013 écoles publiques étaient aménagées pour accueillir des élèves en situation de handicap en Cisjordanie, 492 n'étaient pas aménagées et 64 n'étaient pas aménageables.

230. Un examen de fin d'études secondaires générales a été conçu au profit des élèves souffrant de troubles visuels, auditifs et moteurs. L'organisation de ces examens se heurte à plusieurs obstacles, parmi lesquels les suivants :

1. Les élèves en situation de handicap passent les examens dans les mêmes conditions que celles prévues pour les élèves non handicapés. Les épreuves destinées aux élèves aveugles ne sont ni imprimées en braille ni tapées sur une machine à écrire spéciale pour non-voyants, car cela réduit le nombre de surveillants et de manuels dédiés à ces élèves ;

2. Les épreuves sont proposées à tous les élèves sans précision des critères d'évaluation des examens destinés à certaines catégories d'élèves, notamment ceux qui éprouvent des difficultés à écrire ;

3. De nombreuses catégories d'élèves en situation de handicap éprouvent de grandes difficultés à assimiler les programmes scolaires.

231. Le Ministère a également conçu des salles « ressources » en tant que classes rattachées à une école ordinaire et dotées de moyens pédagogiques, notamment des jeux éducatifs et des équipements adaptés, permettant aux enseignants de mener à bien leur mission d'éducation spéciale. Les élèves ont vocation à suivre une partie des cours dans ces salles, notamment l'arabe et les mathématiques, et l'autre partie dans les classes ordinaires. En 2013, les directions de l'éducation et de l'enseignement comptaient 82 salles « ressources ». Cependant, faute de politique claire régissant leurs activités, ces salles n'ont pas encore été mises en place dans toutes les structures scolaires, ni intégrées dans le processus d'éducation spéciale et aucun personnel n'y a été affecté.

232. Dans le cadre du projet de centres de ressources lancé en 2005, un centre a ouvert ses portes à Ramallah, un autre à Gaza et un troisième placé auprès de la direction de l'éducation du sud d'Al-Khalil. Chaque centre de ressources est doté de cinq spécialistes offrant des services d'accompagnement et d'autres prestations y sont assurées par un personnel

spécialisé dans les domaines de l'orthophonie, de l'ergothérapie, du conseil, de la thérapie du langage et de l'éducation spécialisée. L'équipe fonctionne en mode itinérant, organise des visites sur le terrain, effectue des diagnostics, établit des plans individuels et offre une formation aux enseignants et aux parents en vue d'assurer une meilleure intégration scolaire des élèves handicapés.

Enseignement professionnel et technique

233. L'enseignement professionnel vise à inculquer aux élèves des connaissances et compétences leur permettant d'accéder au marché du travail ou de poursuivre leur parcours dans l'enseignement supérieur. Chaque élève bénéficie, en alternance, d'une formation académique conformément à un plan d'études préétabli, complétée par une formation pratique spécialisée, ce qui permet de le former à toutes les compétences associées à une profession. L'enseignement professionnel comporte plusieurs filières, à savoir l'enseignement industriel, l'agriculture, l'économie domestique et l'hôtellerie. Le Ministère de l'éducation a élaboré, en collaboration avec des équipes spécialisées composées d'un large éventail d'acteurs et de partenaires publics et privés, une Stratégie nationale de l'enseignement et de la formation professionnelle et technique compatible avec les orientations internationales.

Cursus des écoles professionnelles

234. **Le cursus professionnel :** L'accès à ce cursus est ouvert aux élèves qui réussissent les épreuves de leur spécialité et les examens d'études générales de la 11^e année. Les élèves qui réussissent les examens de fin d'études secondaires générales peuvent poursuivre des études supérieures dans les universités ou les collèges techniques qui enseignent leur spécialité.

235. **Le cursus pratique :** L'accès à ce cursus est ouvert aux élèves qui réussissent uniquement les épreuves de leur spécialité. Les élèves qui réussissent les examens de fin d'études secondaires pratiques peuvent accéder au marché de l'emploi ou suivre les programmes de l'enseignement professionnel spécialisé. Un an après avoir réussi l'examen de fin d'études secondaires générales, les élèves peuvent poursuivre leur cursus scolaire dans des établissements d'enseignement supérieur ou au sein de collèges qui enseignent les spécialités qu'ils choisissent.

236. Il existe en Palestine 18 écoles professionnelles, dont 13 sont publiques et proposent une formation dans les spécialités industrielles et agricoles, outre des écoles professionnelles rattachées à toutes les directions de l'éducation de Cisjordanie, à l'exception de Jéricho et de Toubas. Les directions de la région de Jérusalem et de Bethléem ne disposent pas d'écoles publiques professionnelles, mais il en existe dans la bande de Gaza, notamment les établissements rattachés aux directions de l'éducation du Nord, de l'Est et du Centre de Gaza, qui dispensent un enseignement industriel et agricole.

Le tableau ci-dessous indique le nombre d'élèves inscrits dans les écoles et les centres d'enseignement professionnel et industriel :

<i>Année</i>	<i>Première année de l'enseignement secondaire</i>	<i>Deuxième année de l'enseignement secondaire</i>	<i>Total</i>
2010/11	5 167	4 453	9 620
2011/12	5 171	4 575	9 746
2012/13	4 907	1 571	6 478

237. En 2012/13, le taux brut de scolarisation dans l'enseignement secondaire était de 73,5 %, soit 72,2 % dans l'enseignement secondaire général contre 1,3 % dans l'enseignement professionnel.

238. Selon plusieurs études, les principaux facteurs qui limitent l'accès des filles à l'enseignement professionnel et technique sont les suivants :

- Le nombre réduit d'établissements offrant des cursus attractifs pour les filles, ce qui limite les possibilités offertes par ce type d'enseignement ;

- L'héritage culturel et social et la perception négative de l'enseignement professionnel et technique par le corps social ;
- Le manque de sensibilisation des directrices, des enseignantes et des élèves féminines du cycle de l'enseignement secondaire à l'importance de l'enseignement professionnel et technique ;
- Le recours accru d'un grand nombre de jeunes filles à l'apprentissage ouvert, qui a renforcé leur réticence à fréquenter les établissements d'enseignement professionnel et technique ;
- La faible participation des femmes au marché du travail : elles ne représentent que 15 % de la population active, tandis que les hommes en constituent 67 % ; en outre, 65 % des femmes sont cantonnées à des travaux domestiques et seulement 27 % sont scolarisées ;
- Le taux élevé de chômage parmi les femmes, qui se maintient à 22 %, augmente avec le niveau d'instruction et diminue avec l'âge.

Enseignement supérieur

239. La Palestine compte au total 52 établissements d'enseignement supérieur accrédités et agréés : 14 universités traditionnelles, 1 université dédiée à l'éducation ouverte, 19 facultés et 18 collèges. En 2014/15, le nombre d'étudiants inscrits était de 221 395, dont 133 363 femmes et 88 033 hommes. Ces établissements emploient 7 130 salariés des deux sexes.

240. Le taux brut de scolarisation dans l'enseignement supérieur (tranche d'âge 18 à 22 ans) en 2013/14 était de 44 %, dont 34,6 % d'hommes et 53,8 % de femmes.

241. Le pourcentage d'étudiants (15 ans et plus) ayant achevé leurs études supérieures (licence et plus) a atteint 12,1 %, contre 9,4 % de personnes n'ayant achevé aucun cycle d'études. Les indicateurs montrent que le niveau d'instruction (licence et plus) des hommes (12,4 %) est supérieur à celui des femmes (11,7 %).

242. Les élèves ayant réussi l'examen de fin d'études secondaires (*tawjihi*) qui clôture la 12^e année scolaire peuvent poursuivre leurs études dans les universités et collèges publics et privés, en fonction de leurs moyennes respectives. L'inscription se fait selon des critères déterminés par chaque établissement d'enseignement, selon sa propre vision et sa politique en matière d'enseignement universitaire.

243. En mars 2018, un décret-loi a été adopté pour réglementer l'enseignement supérieur en Palestine, visant à garantir le droit d'y accéder conformément à des critères bien définis. Ce texte garantit la liberté académique et de recherche et prévoit la création d'un Conseil de l'enseignement supérieur, la modernisation de tous les règlements et instructions, la création d'un Conseil consultatif pour le Programme d'appui à la recherche scientifique (Horizons 2020), ainsi que la restructuration du Conseil de la recherche scientifique.

Élimination de l'analphabétisme et éducation des adultes

244. De nombreux établissements offrent des activités d'éducation et d'alphabétisation des adultes, à savoir le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, le Ministère du travail, le Ministère du développement social, les organisations de la société civile, les centres culturels et le secteur privé.

245. Parmi les principaux programmes, il convient de citer les suivants :

a) **Le Programme de lutte contre l'analphabétisme** : Il s'adresse à toutes les personnes ne sachant ni lire, ni écrire, ni compter et n'ayant jamais été scolarisées ou ayant juste accompli une ou deux années d'enseignement de base, puis forcées par les circonstances à quitter l'école. Il cible la tranche d'âge des 14 à 65 ans. L'analphabétisme n'est pas un problème majeur ou insoluble en Palestine. En 2013, le taux d'alphabétisation était de 96,3 % parmi les 14-65 ans et l'analphabétisme ne concernait que 2,9 % d'hommes et 9,1 % de femmes. Au bout de deux années d'alphabétisation, chaque élève obtient un diplôme équivalent au certificat de la 6^e année du cycle de l'enseignement de base s'il réussit le test

d'alphabétisation. Les deux indicateurs présentés infra illustrent l'ampleur des efforts déployés par le Ministère de l'éducation pour lutter contre l'analphabétisme en milieu professionnel. Il convient de noter l'augmentation du nombre de centres d'alphabétisation et d'éducation des adultes, qui est passé de 79 en 2011/12 à 90 établissements en 2013/14. Le nombre d'apprenants inscrits dans les centres d'alphabétisation était de 1 533 en 2013/14, dont 787 hommes (34,1 %) et 746 femmes (66,48 %) ;

b) **Le Programme d'éducation parallèle :** Il s'adresse aux élèves ayant abandonné l'école après avoir accompli cinq à six ans d'études primaires et qui ont rejoint la vie active. Au bout de deux années de cours dans le cadre du programme d'éducation parallèle, les apprenants obtiennent un diplôme équivalent au certificat de la 9^e année du cycle de l'enseignement de base s'ils réussissent l'examen prévu. Il convient de noter l'augmentation du nombre de centres d'éducation parallèle, qui est passé de 11 en 2011/12 à 23 en 2013/14. Le nombre d'apprenants inscrits dans les centres d'éducation parallèle était de 277 en 2013/14, dont 144 hommes (51,99 %) et 133 femmes (48,01 %). La notion d'alphabétisation a évolué pour inclure les concepts d'éducation des adultes et d'éducation permanente. La Stratégie d'éducation des adultes a été lancée début 2016. Le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur autorise les centres culturels et éducatifs du secteur privé à proposer des services permettant à ceux et celles qui le souhaitent d'acquérir des compétences professionnelles et semi-professionnelles qui répondent aux besoins du marché du travail palestinien. Il existe aussi des centres d'éducation permanente dans les universités palestiniennes ;

c) **Le Programme des cours du soir :** Il s'adresse aux élèves des cycles secondaires général et spécialisé dont les résultats scolaires sont faibles ;

d) **L'Enseignement semi-officiel et l'éducation permanente :** L'enseignement semi-officiel est généralement dispensé par des ministères autres que le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, tels que le Ministère du travail et du développement social, des organisations caritatives locales et internationales, des organisations d'employeurs et de travailleurs et des institutions religieuses et privées. Quant à l'éducation permanente, elle constitue l'élément clef permettant de mieux appréhender les changements économiques et sociaux. Elle inclut également la formation professionnelle, qui est dispensée par deux types d'établissements, à savoir : 1) les établissements qui proposent des programmes de formation formelle, c'est-à-dire les collèges communautaires, les collèges techniques et les écoles secondaires professionnelles ; et 2) les établissements qui proposent des programmes de formation semi-officiels, à savoir les centres de formation professionnelle du Ministère du travail palestinien.

<i>Indicateur</i>	<i>Fréquence de mise à jour de l'indicateur</i>	<i>Année</i>	<i>Valeur</i>
Taux d'alphabétisation des personnes âgées de 15 ans et plus	Une fois par an	2016	3,1 %
Nombre d'écoles	Une fois par an	2017/18	2 998
Nombre d'élèves	Une fois par an	2017/18	1 253 238

Programmes de formation professionnelle

246. Il convient de présenter ces programmes selon l'organisme chargé de les dispenser, à savoir :

- **Les programmes du Ministère du travail :** Il s'agit de programmes de formation de base destinés aux jeunes et de programmes de recyclage visant à renforcer les compétences des adultes. Plus de 37 programmes de formation sont dispensés par les centres du Ministère du travail, dont neuf en Cisjordanie et quatre dans la bande de Gaza. On peut subdiviser ces programmes en deux catégories, la première incluant des formations aux métiers de l'industrie et la seconde proposant des apprentissages dans les secteurs du commerce et des services. Pour en bénéficier, les candidats doivent être âgés de plus de 16 ans et satisfaire aux exigences académiques requises ;

- **Les programmes du Ministère du développement social** : Ils ciblent les jeunes qui abandonnent l'école, les personnes ayant des problèmes sociaux, les personnes souffrant de différentes formes de handicaps et les groupes marginalisés, en vue d'assurer leur réinsertion sociale. On compte au total 26 programmes de formation dispensés par sept centres en Cisjordanie et 12 centres dans la bande de Gaza. L'accès aux centres de rééducation des mineurs est conditionné par l'âge (moins de 19 ans) et la bonne santé des candidats, ainsi que par une lettre d'orientation signée par un agent de probation du Ministère du développement social. Seules les personnes à faibles revenus peuvent bénéficier d'une formation dans les centres de réadaptation destinés aux personnes handicapées et seuls les enfants de familles bénéficiant des services du Ministère du développement social ou issues des familles de prisonniers libérés peuvent bénéficier d'une formation dans les autres centres ;
- **Les programmes de l'UNRWA et des associations dispensant une formation à long terme** : Ils s'adressant exclusivement aux enfants de réfugiés et visent à former une main-d'œuvre qualifiée dans les domaines de l'industrie et des services, afin de mieux répondre aux besoins de la société et du développement. Au total, 22 programmes sont dispensés en Cisjordanie et 36 autres dans les sept centres relevant de l'UNRWA implantés dans la bande de Gaza. Les candidats à une formation dans ces centres doivent avoir achevé avec succès la 9^e ou la 10^e année de l'enseignement de base, y compris certaines spécialités sanctionnées par un diplôme reconnu par les centres de formation professionnelle ; ou avoir réussi l'examen de fin d'études secondaires générales, incluant certaines spécialités sanctionnées par un diplôme dans les collèges communautaires ;
- **Les programmes des institutions de développement et des organisations non gouvernementales** : Il s'agit de programmes de formation de base, de programmes de renforcement des capacités et de programmes spéciaux destinés aux groupes sociaux marginalisés. Les institutions qui dispensent ces programmes conjuguent formation et développement dans les domaines de l'industrie, des services, de l'agriculture ou de la création et de la gestion de petites entreprises. Dans certains cas, les formations proposées sont liées à des opportunités d'obtention de crédits ;
- **Les programmes des associations caritatives** : Ils ciblent principalement les groupes sociaux marginalisés, notamment les femmes et les pauvres, dans le but d'aider leurs enfants à trouver un emploi ;
- **Les programmes des centres de formation spécialisés** : Ils sont assurés par des organisations à but lucratif dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnelle et technique, principalement dans le cadre des activités des centres culturels agréés par le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur. Ces institutions offrent des programmes de formation visant à renforcer les capacités afin de mieux répondre aux besoins du marché local. La formation porte souvent sur les domaines du management, de l'informatique et des langues vivantes, car cela n'exige pas d'importants investissements financiers. On compte au total 91 centres culturels agréés en Cisjordanie et 80 centres spécialisés dans la bande de Gaza ;
- **Les programmes des institutions gouvernementales** : Le Gouvernement a encouragé la création d'organismes de formation spécialisés en vue de se doter d'agents publics et de fonctionnaires suffisamment qualifiés pour édifier et protéger la nation, comme par exemple en ce qui concerne la formation des officiers de police judiciaire. Les institutions gouvernementales proposent 22 programmes de formation dans la bande de Gaza, dispensés par six organismes à l'intention de tous les groupes sociaux, à l'exception de l'école de formation des forces de sécurité publique, qui propose ses programmes uniquement aux personnels des institutions gouvernementales et militaires ;
- **Les programmes d'alphabétisation et d'éducation des adultes** : Ils sont principalement dispensés par des centres culturels. Les sessions de formation portent notamment sur l'informatique, le commerce, la santé, l'ingénierie, l'agriculture, le journalisme, l'électronique et la mécanique ;

- **Les programmes des centres culturels :** Présents dans toutes les régions de Cisjordanie et de la bande de Gaza, certains centres sont agréés par le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, tandis que d'autres ne le sont pas, mais les services éducatifs qu'ils dispensent profitent à tous les membres de la société, quel que soit leur âge et leur niveau d'instruction. Ces centres offrent aux groupes cibles la possibilité d'acquérir des compétences et un savoir-faire répondant à leurs besoins grâce à diverses formations ;
- **Les programmes d'éducation permanente des universités palestiniennes :** Ils visent à renforcer les capacités des groupes cibles via l'offre de formations modernes de qualité, qui tiennent compte des besoins de la société palestinienne. Ces programmes contribuent également à l'identification des besoins communautaires sur des bases scientifiques, au renforcement des liens et de la coopération entre groupes sociaux, à l'établissement de relations régionales et internationales permettant d'accéder à des soutiens d'ordre matériel et moral, au renforcement de la coordination et de la communication, à la création d'un centre de ressources spécialisé dans la recherche scientifique et à la réalisation d'enquêtes d'opinion sur les principales préoccupations de la société palestinienne ;
- Des programmes de formation et de mise à niveau des enseignants et du personnel du Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur et des directions de l'éducation, ainsi que des sessions de formation à l'intention des enseignants et des nouveaux chefs d'établissement, sont également prévus dans ce cadre.

Égalité des sexes en matière d'éducation

247. Rien n'empêche les hommes et les femmes d'accéder à n'importe quel niveau d'enseignement, notamment préscolaire et élémentaire. Certains obstacles culturels peuvent cependant pousser quelques rares personnes à empêcher leurs filles de poursuivre des études secondaires et/ou supérieures. Parmi les facteurs explicatifs de ces comportements, il convient de citer les mariages précoces ou l'éloignement des écoles ou des universités par rapport aux lieux de résidence des étudiants, en particulier dans les régions de la zone C où l'accès aux établissements d'enseignement peut nécessiter un passage à proximité des colonies israéliennes. Il s'agit toutefois d'un phénomène culturel qui tend à perdre de l'ampleur, car l'éducation des filles fait désormais partie de la culture de la société palestinienne et leur contribution au revenu familial ne cesse de croître.

Indicateurs pertinents

- D'un point de vue quantitatif, la plupart des indicateurs montrent que la parité hommes-femmes a été atteinte, sachant qu'elle est mesurée d'après l'indice de parité entre les sexes (IPS), qui doit se situer entre 0,95 et 1,05 ; les principaux indicateurs en la matière étant le taux d'inscription en maternelle, le taux de scolarisation dans l'enseignement élémentaire et le taux de maintien à l'école jusqu'à la 5^e année ;
- Des valeurs plus importantes concernant les filles sont apparues au niveau du taux de scolarisation dans le secondaire, du taux de maintien jusqu'à la 10^e année, du taux d'achèvement de l'enseignement de base, du taux de transition du primaire au secondaire et du pourcentage d'enseignants qualifiés ;
- Les indicateurs de performance, qui mesurent la réussite aux épreuves nationales, standardisées et internationales du test de TIMSS (Enquête internationale sur les mathématiques et les sciences) présentent des taux plus élevés parmi les filles. L'indicateur des compétences de vie essentielles montre également une supériorité des filles par rapport aux garçons à tous les niveaux du cursus, de même que l'indicateur d'espérance de vie scolaire ;
- De nombreuses études indiquent que la violence sous toutes ses formes est plus répandue dans les écoles de garçons que dans les établissements accueillant des filles ;
- L'écart entre les taux d'alphabétisation des jeunes et des adultes âgés de 15 ans et plus s'est réduit de 2004 à 2013 concernant les deux sexes, mais le taux d'alphabétisation des hommes demeure supérieur à celui des femmes ;

- L'écart entre les taux d'alphabétisation des jeunes et des adultes âgés de 15 à 24 ans s'est réduit de 2004 à 2013 concernant les deux sexes, avec un taux d'alphabétisation des hommes supérieur à celui des femmes en 2004 et un rétablissement de la parité depuis 2009 ;
- L'écart entre les taux brut de scolarisation des filles et des garçons au niveau préscolaire a diminué de 2004 à 2013, avec un taux de scolarisation supérieur des garçons en 2004 et un rétablissement de la parité depuis 2013 ;
- L'indice de parité concernant le taux brut d'admission en première année de primaire a subi des fluctuations entre 2004 et 2013, tour à tour en faveur des garçons ou des filles, avec parfois des situations d'équilibre ;
- L'indice de parité concernant le taux brut de scolarisation dans l'enseignement élémentaire indique une disparité en faveur des filles, avec des fluctuations à la hausse ou à la baisse sur de nombreuses années ;
- L'indice de parité concernant le taux net de scolarisation dans l'enseignement élémentaire était stable en 2004, puis il a commencé à présenter une disparité en faveur des filles de 2009 à 2013, avec des variations à la hausse ;
- L'indice de parité concernant le taux de maintien jusqu'en 5^e année de l'enseignement de base indiquait une disparité en faveur des filles en 2004, mais la parité s'est rétablie depuis 2009 jusqu'à cette année ;
- L'indice de parité concernant le taux de maintien jusqu'à la 10^e année de l'enseignement de base indique une disparité en faveur des filles, qui va en s'accroissant.

248. Le Ministère a pris plusieurs mesures visant à garantir l'accès de tous à tous les niveaux de l'enseignement secondaire, à savoir :

- Le renforcement de l'accès à l'enseignement professionnel et technique, en particulier pour les filles, en les encourageant à s'y inscrire après la 10^e année de l'enseignement de base ;
- La création de nouvelles écoles et de nouvelles filières, notamment pour attirer les filles vivant dans des régions éloignées ;
- La mise en place d'un service d'orientation professionnelle dans les écoles ;
- L'ouverture de filières scientifiques dans les écoles des villages au profit de communautés rurales proches les unes des autres ;
- La fermeture de certaines filières mixtes dans les milieux communautaires qui n'acceptent pas la mixité.

Abandon scolaire

249. Le taux d'abandon scolaire était de 0,92 % en 2016/17, dont 1,6 % pour les garçons et 0,78 % pour les filles. On estime que ces pourcentages ne sont pas élevés.

250. Néanmoins, le Ministère déploie de grands efforts pour les réduire au strict minimum et en atténuer l'impact, via des programmes d'orientation et de suivi des élèves déscolarisés et de programmes d'éducation informelle et d'alphabétisation, parmi lesquels :

- a) La création de nouvelles écoles et de nouvelles filières, ciblant notamment les filles qui vivent dans des régions éloignées ;
- b) L'ouverture de nouvelles écoles au profit des enfants des populations bédouines, sous forme de caravanes scolaires ;
- c) L'orientation des élèves ayant abandonné l'école, ainsi que des enfants qui travaillent, en partenariat avec le Ministère du développement social, vers les services du Réseau de protection de l'enfance, contribuant ainsi à une meilleure protection contre le phénomène du travail des enfants et à la sensibilisation des enfants à leur droit à l'éducation ;

d) L'élaboration de programmes spéciaux en faveur de l'intégration des enfants handicapés dans les écoles.

Article 15

251. Le Ministère palestinien de la culture est l'autorité en charge de la culture et de la protection des droits culturels. Dans la structure institutionnelle de l'État de Palestine, il dispose d'une compétence exclusive l'habilitant à garantir les droits culturels du peuple palestinien dans l'ensemble des territoires palestiniens. Le droit de participer à la vie culturelle est garanti par la Loi fondamentale palestinienne, qui dispose ce qui suit dans son article 24 (par. 3) : « La loi consacre l'indépendance des universités, des instituts d'enseignement supérieur et des centres de recherche scientifique afin de garantir la liberté de la recherche scientifique et de la création littéraire, artistique et culturelle. ». Les droits culturels font partie intégrante de l'exercice du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et constituent un moyen de lutte contre l'occupation, ainsi qu'un moyen d'autonomisation des individus en vue de réaliser le développement économique et social.

252. La législation palestinienne consacre les droits culturels dans plusieurs textes en vigueur en Palestine, parmi lesquels les suivants :

- La loi n° 9 de 1995 sur les publications et l'édition ;
- Le décret-loi n° 16 de 2015 sur les prix décernés par l'État de Palestine en matière d'œuvres littéraires et artistiques et dans le domaine des sciences humaines ;
- La loi n° 3 de 1996 sur les télécommunications ;
- La loi n° 1 de 2000 sur les associations caritatives, les organisations de la société civile et l'enregistrement des centres culturels ;
- Le décret du Conseil des ministres n° 367 de 2005 portant création d'un Fonds pour la promotion de la culture (promotion de la créativité et de l'excellence).

253. Plusieurs projets de loi relatifs à la vie culturelle sont en attente de promulgation, parmi lesquels les suivants :

- Le projet de loi sur la liberté d'accès à l'information et la confidentialité de celle-ci ;
- Le projet de loi sur les droits d'auteurs et les droits voisins ;
- Le projet de loi sur le dépôt des œuvres ;
- Le projet de loi sur la bibliothèque nationale palestinienne ;
- Le projet de loi sur les archives nationales palestiniennes ;
- Le projet de loi sur la protection du patrimoine immatériel ;
- Le projet de loi sur la propriété industrielle (brevets, marque de commerce...)

254. En ce qui concerne les droits culturels, les compétences de plusieurs institutions officielles palestiniennes se chevauchent et leurs activités s'enchevêtrent au sein de l'espace culturel de la société palestinienne. On trouve en effet à côté du Ministère de la culture le Ministère du tourisme et des antiquités, le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, le Ministère de l'information, le Ministère des *awqafs* et des affaires religieuses et le Ministère des affaires étrangères. Toutes ces institutions jouent un rôle dans le domaine culturel, notamment en organisant des activités culturelle ou en prenant part à la gestion des biens et du patrimoine culturels et à l'élaboration des politiques ayant un impact sur le secteur culturel. Il existe également plusieurs institutions paraétatiques, comme le Conseil supérieur de la jeunesse et des sports et le Comité national supérieur pour l'éducation, la culture et les sciences, qui sont chargés d'assurer la coordination entre les institutions régionales et internationales et le Gouvernement de l'État de Palestine. On trouve en outre le Conseil supérieur pour l'éducation, la culture et les sciences, qui relève de l'Organisation de libération de la Palestine et qui est chargé d'élaborer des politiques et des stratégies, de publier un recueil sur la littérature palestinienne et d'organiser des projets, notamment le Projet d'éducation dans les camps de réfugiés palestiniens au Liban, en collaboration avec l'UNESCO.

255. Faisant suite à une décision du Conseil des ministres de 2009, le Ministère de la culture a mis en place des conseils consultatifs culturels dans chaque province. Ces instances forment un réseau institutionnel chargé de favoriser l'interaction culturelle et de mettre en contact les institutions officielles et communautaires agissant dans le secteur culturel avec les personnalités et les acteurs du monde culturel. Les conseils consultatifs contribuent à créer un paysage culturel national basé sur la diversité culturelle et un environnement propice au développement de la culture du peuple palestinien dans le cadre d'une culture humaine fondée sur le respect de l'autre.

256. Les institutions officielles de l'État de Palestine chargées de la protection des droits culturels s'emploient à :

- Renforcer et promouvoir une prise de conscience multiculturelle et une culture ouverte et égalitaire et à élargir le champ des activités culturelles ;
- Améliorer la situation culturelle de Jérusalem-Est en vue de consolider son rôle dans la préservation de l'identité culturelle arabo-palestinienne ;
- Améliorer la qualité de la production culturelle, soutenir les créateurs, encourager les talents et ériger en tradition annuelle l'attribution de prix d'encouragement ;
- Investir dans les programmes d'enseignement et les activités parascolaires axés sur la diffusion de valeurs telles que la pluralité, la démocratie, l'appartenance, la citoyenneté et l'égalité des sexes ;
- Renforcer les liens entre les Palestiniens de l'intérieur et ceux de la diaspora ;
- Renforcer les liens et élargir le champ des échanges culturels avec les peuples arabes et les autres peuples du monde ;
- Investir dans les infrastructures culturelles (matérielles et morales) ;
- Protéger et préserver le patrimoine et l'identité culturelle palestinienne ;
- Promouvoir et protéger les industries traditionnelles et les entreprises artisanales.

257. Les institutions gouvernementales œuvrent dans le secteur de la culture grâce à divers programmes gouvernementaux, tels que les suivants :

- **Le programme Culture pour tous :** Il vise à créer un environnement plus propice à la diffusion d'une culture nationale, arabe, humaine et démocratique, ainsi qu'à promouvoir la citoyenneté fondée sur la pluralité et le respect des valeurs d'égalité, de justice sociale et de dignité, à instaurer un climat favorable à la créativité culturelle accordant davantage d'attention à la ville de Jérusalem et aux zones marginalisées et exposées aux attaques de l'occupation et des colons, ainsi qu'à promouvoir les échanges culturels officiels entre les Palestiniens où qu'ils soient et les autres peuples arabes et du monde ;
- **Le Programme de protection du patrimoine culturel :** Il a pour objet de protéger et de reconstituer le patrimoine national palestinien en collectant, documentant, archivant et classant le patrimoine culturel national et en apportant un soutien à la production culturelle basée sur le patrimoine culturel et les industries traditionnelles et artisanales palestiniennes, ainsi qu'en diffusant le patrimoine national palestinien au niveau national et international.

258. Le secteur culturel palestinien est caractérisé par sa richesse et par la profusion des activités organisées par les organisations de la société civile et gouvernementales. Ces institutions ont joué un rôle important dans la protection et la promotion de la vie culturelle palestinienne dans les territoires occupés de l'État de Palestine depuis 1967, car elles ont non seulement contribué à la promotion de l'identité culturelle palestinienne dans le cadre de la lutte nationale contre l'occupation, mais ont également accompagné la montée des mouvements regroupant des femmes ou des étudiants en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza. Il existe actuellement en Palestine 400 organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la culture, dont le rôle est centré sur la préservation du patrimoine historique et oral.

259. Plusieurs organisations privées et étrangères sont également actives dans le domaine de la culture. Bien que peu nombreuses, les organisations culturelles privées travaillent souvent dans les industries créatives, la production cinématographique et l'édition. Malgré le rôle joué par le secteur privé dans la sphère culturelle, notamment en matière de financement des activités culturelles, il n'en demeure pas moins limité et rare dans les milieux culturels palestiniens. Les organisations étrangères favorisent l'échange et la communication entre les palestiniens parlant des langues étrangères et les étrangers résidant en Palestine et font découvrir aux palestiniens les différentes cultures de leurs pays d'origine. Bon nombre de ces organisations jouent également un rôle en matière de financement de certaines activités des organisations culturelles locales. Les organisations étrangères qui financent de telles activités ne sont pas toutes spécialisées dans les activités culturelles, comme l'Union européenne, qui soutient chaque année un certain nombre d'activités culturelles dans les territoires palestiniens occupés. Compte tenu de la faiblesse des subventions accordées aux organisations culturelles locales et de la faible rentabilité financière des activités culturelles, plusieurs d'entre elles font appel à des fonds externes afin de financer leurs activités, même si cela peut aller à l'encontre de certains principes inhérents à l'identité culturelle palestinienne, comme l'histoire de la lutte contre l'occupation et la symbolique des martyrs, des prisonniers et des détenus.

260. Enfin, la structure institutionnelle du secteur culturel en Palestine comporte diverses fédérations, associations et syndicats artistiques et culturels. À l'instar des organisations culturelles issues de la société civile, ces instances ont joué un rôle moteur dans la promotion de l'identité culturelle nationale palestinienne dans le contexte de la lutte contre l'occupation, notamment via la publication d'ouvrages révolutionnaires et d'œuvres poétiques et théâtrales qui ont contribué à renforcer la composante culturelle du mouvement national palestinien. Parmi ces instances, il convient de citer l'Union générale des femmes palestiniennes, l'Union générale des étudiants de Palestine, la Fédération générale des écrivains et journalistes palestiniens, l'Union générale des artistes figuratifs palestiniens, l'Union générale des artistes expressionnistes palestiniens et la Fédération générale des enseignants palestiniens.

Actions gouvernementales

261. Le Gouvernement palestinien procède à la relance du secteur culturel au moyen de diverses stratégies, dont les plus récentes sont la Stratégie pour le secteur de la culture et du patrimoine (2011-2013) et le Plan stratégique (2014-2016) adoptés par le Gouvernement dans le cadre du **Programme visant à mettre fin à l'occupation et à construire les institutions de l'État**. En partenariat avec les Conseils consultatifs culturels de Cisjordanie et les organisations culturelles et en coordination avec les départements ministériels compétents dans les domaines culturels, ainsi que dans le cadre de la mise en œuvre des plans nationaux, le Ministère de la culture diffuse un discours culturel mettant l'accent sur la promotion d'une culture nationale démocratique, créative et renouvelée, respectueuse de la pluralité et la protégeant, garantissant l'ouverture aux autres cultures en vue de construire une citoyenneté fondée sur les valeurs d'égalité, de liberté, de justice sociale et de dignité humaine. Le Ministère veille également à élargir le cercle des participants à la vie culturelle en ciblant les jeunes dans les écoles, les universités et les zones marginalisées. Le Ministère de la culture s'efforce de mettre la culture au service du développement économique et social, de faire en sorte que les différentes catégories de la population puissent participer activement à la création d'une identité culturelle renouvelée, de modifier les stéréotypes qui gangrènent la société et d'élargir ainsi le cercle des participants.

262. Dans le cadre de sa mission, le Ministère de la culture assure également la protection du patrimoine renouvelé, la préservation du patrimoine littéraire palestinien et l'élaboration d'un programme d'amélioration de la situation culturelle dans la ville de Jérusalem, en vue de consolider son rôle en matière de préservation de l'identité culturelle arabo-palestinienne. Le Ministère de la culture revitalise la vie culturelle à Jérusalem-Est en affectant la subvention allouée par le Fonds pour la culture au soutien des organisations culturelles de la ville. La ville de Jérusalem a d'ailleurs été proclamée capitale permanente de la culture arabe par la décision de la Conférence des Ministres des affaires culturelles de la Ligue des États arabes, tenue le 27 octobre 2010 et, dans cette optique, elle a vocation à être jumelée avec une ville proclamée capitale culturelle arabe chaque année.

Le Ministère de la culture encourage également les échanges culturels en apportant son soutien à des groupes artistiques et à des artistes, ainsi qu'à de nombreux festivals régionaux et internationaux. Ainsi, la Palestine a participé à la Semaine culturelle palestinienne à Tlemcen, capitale de la culture islamique en 2011, au Programme Filastiniyat à Milan avec un certain nombre d'écrivains et d'artistes et au Festival des arts arabes et chinois. La Palestine organise également chaque année la Foire internationale du livre de Palestine, qui accueille un certain nombre de maisons d'édition locales, arabes et internationales, ainsi qu'un certain nombre d'écrivains, de poètes et d'intellectuels arabes. Le Ministère de la culture organise, en collaboration avec le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, un concours annuel d'écriture créative ouvert aux enfants dans le but de développer et de promouvoir la culture au profit des enfants et d'assurer la participation la plus large possible du groupe cible. Des prix sont également décernés chaque année par le Ministère de la culture dans le domaine des œuvres littéraires et artistiques et des sciences humaines, en vue d'inciter les chercheurs, les écrivains et les artistes à donner le meilleur d'eux-mêmes.

Conseil supérieur de l'innovation et de l'excellence

263. Ce Conseil a été créé en application du décret présidentiel n° 7 de 2012 et du décret présidentiel n° 95 de la même année. Il est rattaché au Cabinet présidentiel et s'emploie à promouvoir une société créative, à encourager l'excellence dans tous les aspects de la vie, en puisant dans le potentiel créatif du peuple palestinien, ainsi qu'à mettre en valeur le rôle vital de la créativité dans la promotion de la résilience, de l'invulnérabilité et de la prospérité du peuple palestinien, à enraciner la culture de la créativité et de l'excellence dans la société palestinienne, à garantir une rémunération équitable aux créateurs et à renforcer la structure du système d'innovation dans différents secteurs. Le Conseil supérieur de l'innovation et de l'excellence s'efforce de réaliser les objectifs suivants :

- **La diffusion de la culture de la créativité parmi la jeunesse palestinienne**, au moyen de la diffusion d'un code déontologique fondé sur des valeurs, orientations et normes qui favorisent et stimulent la créativité ;
- **Le renforcement de la structure du système d'innovation dans différents secteurs**, via le soutien des institutions qui œuvrent en faveur de l'innovation et de l'excellence et l'amélioration de leurs capacités institutionnelles, en les incitant à coordonner et à conjuguer leurs efforts de manière synergique en vue de renforcer leur influence sociale et d'éviter les doubles emplois ; ainsi qu'en incitant le secteur privé dans les territoires palestiniens occupés et la diaspora à accroître les investissements dans les domaines de la créativité et l'innovation et à créer des partenariats multilatéraux ;
- **La représentation adéquate et efficace de la Palestine auprès des réseaux régionaux et internationaux de créativité et d'innovation**, ce qui implique notamment de faciliter l'accès à toutes les possibilités de mise en réseau et le transfert de connaissances et de technologies appropriées dans les domaines de l'innovation et de la création ;
- **L'établissement de voies de communication efficaces avec la diaspora palestinienne**, ce qui inclut l'élaboration de méthodes et de programmes novateurs facilitant l'utilisation des différents savoir-faire en matière d'excellence et de créativité ;
- **La détermination des priorités nationales en matière de créativité et d'innovation**, en collaboration avec d'autres institutions compétentes, tant dans le secteur formel qu'informel.

Registre national de documentation du patrimoine oral

264. Ce registre vise à collecter et à documenter le patrimoine oral palestinien en mettant l'accent sur les contes populaires palestiniens, afin de protéger cet héritage contre tout risque de disparition du fait de la dispersion continue des différentes composantes du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et de la diaspora, sans oublier que les progrès technologiques et les moyens de communication peuvent altérer ce patrimoine.

Dans le cadre de la documentation du patrimoine oral, le Ministère de la culture a collecté à ce jour plusieurs contes populaires dans les provinces palestiniennes, après que l'UNESCO ait classé le conte populaire palestinien (*Hikaye*) parmi les chefs-d'œuvre du patrimoine culturel immatériel de l'humanité. Certains de ces contes ont été publiés dans un ouvrage intitulé « Si ton bonjour n'a pas devancé ta parole » et une nouvelle méthode d'écriture du conte populaire a été introduite, qui permet de sauvegarder les dialectes populaires.

Journée du patrimoine palestinien

265. La Journée du patrimoine palestinien est célébrée le 7 octobre de chaque année, avec la participation d'un grand nombre d'organisations et d'associations culturelles dans toutes les provinces des territoires palestiniens occupés, y compris dans les écoles et les universités. Plusieurs événements, programmes et activités relatifs au patrimoine sont organisés en marge de la célébration de cette journée, en partenariat avec les organisations de la société civile.

Journée nationale de la culture

266. La Palestine célèbre le 13 mars de chaque année la Journée nationale de la culture. Le Ministère de la culture organise chaque année une manifestation culturelle pour permettre aux Palestiniens de rendre hommage à leurs symboles culturels. Le Ministère de la culture favorise l'interaction culturelle et met en place les fondements d'une structure culturelle nationale qui renforce l'identité. Ces événements se déroulent dans tous les territoires palestiniens occupés et s'étendent aux camps de réfugiés de la diaspora palestinienne et à certains villes et villages palestiniens situés à l'intérieur de la ligne verte.

Développement scientifique et technologique des moyens de communication

267. Dans le cadre des efforts déployés par l'État de Palestine, des mesures ont été prises en vue de promouvoir les droits culturels, ainsi que le développement scientifique et technologique, notamment celui des moyens de communication, en veillant à ne pas porter atteinte aux libertés individuelles des citoyens ni restreindre les libertés d'opinion et d'expression. L'État de Palestine a inscrit divers droits liés aux droits culturels dans les plans de développement nationaux palestiniens, tels que le droit d'accès à l'information et le droit à la vie privée, estimant de son devoir de les protéger. Il s'agit notamment des droits suivants :

- La protection de la vie privée dans les échanges d'informations ;
- Le droit d'accès aux services et celui d'en faire usage sans discrimination ;
- Les droits des personnes handicapées et les droits des régions marginalisées ;
- Le droit d'accès à l'information.

268. Israël, puissance occupante, contrôle l'attribution des fréquences dans les territoires palestiniens occupés, ce qui inclut les fréquences téléphoniques, radiophoniques et télévisuelles, les transmissions par satellite et le réseau téléphonique, ainsi que les voies de communication internationales. La puissance occupante oblige les entreprises de télécommunications palestiniennes à passer par des réseaux israéliens pour communiquer avec l'étranger, ce qui alourdit fortement leurs charges financières lorsqu'elles souhaitent acheter des licences en vue de renforcer les réseaux dans la zone C. Tout cela porte atteinte à la pleine jouissance par les individus de leurs droits d'accès à la culture et à l'information et nourrit en eux la crainte de voir les autorités d'occupation exploiter leur mainmise sur les médias pour les surveiller et accéder à leurs données personnelles.

Droits culturels des minorités

269. En Palestine, les minorités jouissent de tous les droits culturels consacrés par la législation palestinienne, conformément aux principes de la Déclaration d'indépendance et à la Loi fondamentale palestinienne. En effet, la composante culturelle des minorités fait partie intégrante de l'âme culturelle palestinienne, fondée sur le multiculturalisme qui garantit à tous les Palestiniens une protection contre toute discrimination, pour quelque motif que ce soit, notamment de race, de sexe ou de religion.

270. Les Palestiniens sont issus de multiples groupes raciaux et ethniques (Syriaques, Arméniens, Africains et Samaritains) qui enrichissent la culture palestinienne en participant à différentes activités culturelles, comme les actions menées par le mouvement scout et celles de diverses associations culturelles, les visites auprès des bibliothèques et des musées, les activités sportives et celles organisées par les écoles privées qui, outre leur programme régulier, enseignent différentes langues, notamment les langues syriaque, arménienne et samaritaine.

Droits culturels des personnes handicapées

271. Le Code du travail palestinien et le décret n° 45 de 2005 du Conseil des ministres imposent aux entreprises publiques et privées, y compris les entreprises culturelles, d'employer des personnes en situation de handicap, dans une proportion de 5 % de leur effectif total. Bien que des mesures positives aient été prises en faveur de la promotion des droits culturels des personnes handicapées, elles demeurent relativement limitées. Néanmoins, le Gouvernement palestinien continue à promouvoir l'accès des personnes handicapées aux droits culturels, notamment en fournissant un soutien financier et moral aux groupes dont tous les membres sont des non-voyants doués, en imprimant en braille des contes pour enfants, en distribuant des livres enregistrés sur cassettes, en améliorant l'accessibilité des institutions et en renforçant la participation des personnes en situation de handicap à la vie culturelle.

Égalité des sexes et culture

272. L'égalité entre les hommes et les femmes en matière de droits culturels est garantie par la législation palestinienne conformément aux principes de la Déclaration d'indépendance et à la Loi fondamentale palestinienne mais, en pratique, certains facteurs enracinés parmi les familles et les communautés peuvent limiter la jouissance de ces droits. Certaines communautés refusent d'accueillir des spectacles de théâtre dans leurs locaux, ainsi que la mixité au théâtre et même si quelques progrès ont été enregistrés dans ce domaine dans certaines régions, d'autres régions continuent à agir de la sorte. Au cours des dernières années, la forte scolarisation des filles a facilité l'accès de la gent féminine à la vie culturelle et à ses composantes grâce, en premier lieu, au rôle moteur des établissements d'enseignement. L'autonomisation des femmes et le renforcement de leurs capacités leur ont également permis de participer activement à la vie culturelle.

Occupation et droits culturels

273. Les pratiques de l'occupation israélienne dans les territoires palestiniens portent directement et indirectement atteinte aux droits culturels des Palestiniens. Parmi les effets immédiats figurent le dénigrement de la culture nationale palestinienne par les autorités d'occupation, la diffamation des programmes palestiniens, la contestation des vérités historiques propres au peuple palestinien, les déplacements forcés, le déni du droit du peuple palestinien à promouvoir sa culture et la diabolisation de l'histoire du mouvement de libération de la Palestine. À cela s'ajoute la fermeture des théâtres et des institutions culturelles, comme le théâtre Al Hakawati à Jérusalem, qui a été fermé à plusieurs reprises par les autorités d'occupation.

274. Les effets indirects, quant à eux, se résument aux pratiques des forces d'occupation en général qui visent à porter atteinte aux droits culturels du peuple palestinien. Les déplacements forcés massifs auxquels le peuple palestinien a été soumis depuis 1948 sans interruption jusqu'à ce jour ont provoqué de profondes évolutions au sein de la société palestinienne, qui ont fini par atteindre l'identité culturelle nationale. En outre, les déplacements forcés et la détention arbitraire de milliers de Palestiniens les privent d'un environnement propice à la créativité culturelle et dans d'autres domaines. La détention arbitraire, souvent en violation du droit à la liberté d'opinion et d'expression, fait craindre à de nombreux hommes des lettres et des arts palestiniens d'être arrêtés en raison de leurs activités. Les barrages érigés par l'armée d'occupation, le mur de l'apartheid et tous les obstacles érigés par la puissance occupante, ainsi que sa politique de colonisation illégale, contribuent également à entraver l'accès des Palestiniens aux expositions, aux théâtres et aux autres manifestations culturelles.

Les violations des droits culturels par l'occupation israélienne ; la judaïsation des villes palestiniennes, en particulier Jérusalem occupée ; le nettoyage ethnique des villages palestiniens démolis sans aucune considération pour leur valeur culturelle et historique ; les politiques de l'occupation visant à imposer des modifications aux villes palestiniennes, en particulier Jérusalem et Hébron (Al-Khalil), allant même jusqu'à imposer des noms hébreux aux rues et aux quartiers, ainsi que le vol du patrimoine culturel du peuple palestinien et sa présentation comme faisant partie du patrimoine israélien, notamment la broderie et la cuisine populaire palestinienne ; et la contestation des résolutions de l'UNESCO en faveur du peuple palestinien et de son droit à l'éducation, à la culture et à la sauvegarde des sites du patrimoine palestinien, portent atteinte à l'histoire palestinienne et à son patrimoine matériel et immatériel.



Conseil économique et social

Distr. générale
23 mars 2022
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Renseignements reçus d'Israël au sujet de la suite donnée aux observations finales concernant son quatrième rapport périodique*

[Date de réception : 11 mars 2022]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



1. Israël fournit les renseignements ci-dessous comme suite à la demande formulée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans ses observations finales du 18 octobre 2019 concernant le quatrième rapport périodique.

Renseignements sur la suite donnée aux recommandations figurant au paragraphe 11 c) et d) des observations finales (E/C.12/ISR/CO/4)

2. Comme Israël l'a déjà précisé, sa position est que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après « le Pacte ») n'est pas applicable en dehors du territoire national. Cette position est expliquée plus avant dans le deuxième rapport périodique d'Israël, p. 3 et 4.

3. Nonobstant cette position, Israël aborde le dialogue constructif avec le Comité dans un esprit d'ouverture et fournit les renseignements suivants.

Libre circulation des civils et des biens

4. Conformément au droit international, en tant qu'État souverain, Israël a le pouvoir de décider qui peut franchir ses frontières. Les non-ressortissants ne jouissent pas du droit d'entrer sur le territoire national ; cela vaut pour les résidents palestiniens de Cisjordanie et, en particulier, pour les résidents palestiniens de Gaza, qui est au cœur d'un conflit armé de longue date avec Israël.

5. Contrairement à la Cisjordanie, la bande de Gaza n'est plus sous contrôle israélien depuis le 12 septembre 2005, date à laquelle les derniers soldats des Forces de défense israéliennes ont quitté le secteur comme suite à la mise en œuvre du « Plan de désengagement » par Israël. Depuis, Israël n'exerce de toute évidence aucun contrôle effectif dans la bande de Gaza. Comme l'a également confirmé la Haute Cour de justice d'Israël en 2007, il s'ensuit qu'Israël n'a aucune obligation générale d'assurer la protection de la population de la bande de Gaza. Au contraire, ses obligations à l'égard de la bande de Gaza découlent de la persistance du conflit armé avec l'organisation terroriste Hamas et d'autres organisations terroristes de Gaza. La bande de Gaza a une frontière commune avec l'Égypte, par laquelle des civils et des biens transitent activement.

6. Après que le Hamas a pris le contrôle de la bande de Gaza par la violence, le secteur est devenu une « zone hostile », analogue à un État ennemi en guerre contre l'État israélien et sa population. Le 19 septembre 2007, au vu de la situation, le Gouvernement israélien (le Comité ministériel chargé des questions de sécurité nationale) a décidé d'imposer des restrictions sur le territoire souverain d'Israël, notamment au transit des marchandises et à la circulation des personnes en provenance ou à destination de la bande de Gaza, des dérogations ne pouvant être accordées que pour des raisons humanitaires.

7. La politique régissant la circulation entre Israël, Gaza et la Cisjordanie répond à des considérations de sécurité, à savoir, notamment, le contrôle exercé par le Hamas sur Gaza ; les attaques violentes et incessantes lancées contre Israël depuis Gaza par des organisations terroristes, dont les tirs de roquettes et les attaques qu'elles commettent et tentent de commettre contre des citoyens et des soldats israéliens violent toutes les règles de droit international ; les efforts que déploient des organisations terroristes pour enrôler et exploiter des Palestiniens afin qu'ils commettent des attentats terroristes et transmettent des informations, de l'argent ou du matériel en vue d'attentats terroristes¹.

8. En juin 2010, le Gouvernement israélien a décidé de réviser totalement sa politique à l'égard de la bande de Gaza, qui s'articule autour de trois grands axes :

- Tous les biens peuvent entrer librement dans la bande de Gaza, à l'exception de ceux qui peuvent présenter un risque pour la sécurité d'Israël, tels que les matériaux à double usage, pour lesquels une autorisation est requise ;

¹ Haute Cour de justice, 9518/16, *Harel c. la Knesset* (5 septembre 2017).

- La capacité de transit au point de passage de Kerem Shalom, par lequel des biens (que des centaines de camions acheminent chaque jour) peuvent entrer dans la bande de Gaza est sensiblement accrue ;
- Il est décidé de soutenir davantage les projets financés et mis en œuvre par la communauté internationale, notamment l'entrée de biens à double usage indispensables, sous réserve de contrôle.

9. Depuis, en fonction des conditions de sécurité, Israël a continué d'appliquer cette politique à l'égard de la bande de Gaza. La politique régissant l'entrée des ressortissants palestiniens sur le territoire israélien, qui s'applique également aux Palestiniens qui transitent par le pays pour se rendre de Cisjordanie à Gaza et à ceux qui quittent le pays, peut être consultée sur le site Web de l'Administration civile et les autorités compétentes la passent régulièrement en revue en tenant compte de l'évolution des conditions de sécurité. Des centaines de milliers de demandes d'entrée sur le territoire israélien sont approuvées chaque année, à diverses fins, notamment professionnelles et commerciales. Chaque semaine, des centaines de milliers de Palestiniens entrent sur le territoire israélien depuis la Cisjordanie et la bande de Gaza et, récemment, le nombre d'autorisations délivrées pour des marchandises en provenance de Gaza a considérablement augmenté. En ce qui concerne les habitants de Cisjordanie, chaque jour, quelque 100 000 travailleurs palestiniens entrent en Israël, de même que des dizaines de milliers d'autres habitants qui s'y rendent pour des raisons médicales, commerciales ou autres. Il convient de relever que la liberté de circulation en Cisjordanie n'est pas limitée et que les points de contrôle ne sont pas opérationnels tous les jours (ils sont établis à titre temporaire, en fonction des problèmes de sécurité ou des signalements des services de renseignement). Les Palestiniens qui se rendent à l'étranger empruntent le pont Allenby et quittent souvent le pays depuis l'aéroport Ben Gourion.

10. Tous les biens qui ne font pas l'objet de restrictions prévues par la loi peuvent circuler librement à destination et en provenance de Gaza. Les articles à double usage (qui figurent sur une liste établie à cet effet) sont soumis à une autorisation, l'objectif étant de s'assurer qu'ils ne sont pas utilisés par des organisations terroristes. Les biens circulent en fonction de la capacité de transit au point de passage de Kerem Shalom, pour autant que leur approvisionnement fasse l'objet d'une coordination et que les contrôles requis soient effectués. Chaque semaine, des dizaines de milliers de tonnes de marchandises et des centaines de milliers de litres d'essence et de carburant entrent à Gaza en provenance d'Israël et d'Égypte, des quantités inégalées ces dernières années.

Organisation sioniste mondiale et Fonds national juif

11. L'article 6 b b) 1) des Statuts de l'Organisation sioniste mondiale et du Fonds national juif pour la terre d'Israël, qui figurent dans le recueil législatif n° 5713-1952, énoncent que le Gouvernement israélien est autorisé, avec le consentement de l'Organisation sioniste mondiale, à déléguer certains de ses pouvoirs en matière de logement et d'autres questions à l'Organisation sioniste mondiale, qui fait appel à la Division de la croissance et du développement rural (ci-après « la Division »). Cet article précise que les accords conclus entre la Division et l'État prévoient des mécanismes de supervision et de contrôle.

12. Comme suite aux critiques formulées contre les mesures prises par la Division au nom de diverses parties, le Gouvernement a adopté la décision n° 1998 (octobre 2016) afin d'encadrer les activités de la Division, de lui déléguer certaines responsabilités et d'établir un mécanisme expressément chargé de contrôler les activités de la Division. Il a en outre prévu la création d'une unité professionnelle, qui est chargée de superviser le travail de la Division et qui relève désormais du Ministère chargé des implantations (Hityashvut). En outre, le comité de soutien financier de la Division comprend des représentants de la fonction publique.

13. Saisie d'une requête, la Haute Cour de justice a examiné les modalités de ces délégations de pouvoir et les a approuvées². En ce qui concerne la supervision de la Division, la Cour a estimé que cette dernière était soumise aux mécanismes de contrôle et de

² Haute Cour de justice, 9518/16, *Harel c. la Knesset* (5 septembre 2017).

supervision prévus dans les accords de délégation et qu'il lui était interdit d'outrepasser les pouvoirs qui lui avaient été délégués.

14. Conformément à la loi, le Fonds national juif est placé sous l'autorité de l'État et géré par l'Autorité foncière israélienne, comme le prévoient les directives du Conseil foncier israélien. À l'instar de tous les organismes publics, l'Autorité foncière israélienne est tenue de respecter les principes d'égalité et de non-discrimination en matière de gestion des terres.

15. Le 19 juin 2018, la Haute Cour de justice s'est prononcée sur une requête introduite par le Comité national des autorités locales tendant à ce qu'elle abroge l'article 4 a) de la loi n° 5720-1960 relative à l'Administration foncière israélienne. Cet article prévoyait une plus grande représentation du Fonds national juif. D'après les requérants, la simple participation des représentants du Fonds national juif constitue une violation du droit à l'égalité et à la dignité de la population arabe en Israël.

16. La Cour a conclu que la représentation accordée au Fonds national juif par cet article ne portait pas atteinte au principe d'égalité puisque les terres administrées par le Conseil foncier israélien appartenaient au Fonds national juif. La Cour a souligné que le Conseil était tenu de respecter le principe d'égalité lorsqu'il prenait une décision et qu'il en allait de même pour le représentant du Fonds national juif auprès du Conseil³.

Renseignements sur la suite donnée aux recommandations figurant au paragraphe 17 des observations finales

17. La Loi fondamentale n'est qu'un élément parmi d'autres du système constitutionnel israélien et, comme l'a déclaré officiellement le Procureur général, elle ne déroge en aucune manière aux droits de l'homme protégés par les autres lois fondamentales d'Israël (en particulier la loi fondamentale sur la dignité et la liberté de l'être humain et la loi fondamentale sur la liberté d'exercer une profession) et ne porte pas atteinte à l'exercice – et à la protection – des droits des groupes minoritaires en Israël.

18. La Loi fondamentale doit être considérée dans ce contexte. En même temps que la loi fondamentale sur l'État-nation, Israël a également adopté il y a près de trente ans la loi fondamentale sur la dignité et la liberté de l'être humain. La Haute Cour de justice a considéré que la Loi fondamentale protégeait clairement le principe d'égalité, en particulier en ce qu'il couvrait un aspect du droit à la dignité humaine, et a qualifié ce principe de droit constitutionnel fondamental. Le principe d'égalité est profondément ancré dans le droit israélien en tant que principe fondamental des droits de l'homme qui constitue la valeur la plus essentielle de la société démocratique israélienne.

19. L'objectif de la Loi fondamentale est de définir, dans une loi fondamentale, l'État d'Israël comme l'État-nation du peuple juif et l'État dans lequel le peuple juif exerce de manière unique son droit à l'autodétermination. Le caractère juif d'Israël a été reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 181, puisqu'elle a convenu qu'il fallait créer un État juif, qui tiendrait de foyer – et de refuge – au peuple juif et a appelé à la création de cet État.

20. L'effet de la Loi fondamentale sur la jouissance des droits énoncés dans le Pacte a été longuement examiné par la Haute Cour de justice, qui a rendu un jugement à cet égard en juillet 2021⁴.

21. Le 8 juillet 2021, la Haute Cour de justice, composée de 11 juges, dont le Président et le Vice-Président de la Cour suprême, a rejeté 15 requêtes dans lesquelles les requérants avançaient que la loi fondamentale proclamant Israël État-nation du peuple juif (ci-après « la Loi fondamentale ») était contraire à la Constitution. La Cour a déclaré que la Loi fondamentale devait faire l'objet d'une « interprétation positive », qui tienne compte de toutes les autres lois fondamentales ainsi que des valeurs et principes fondamentaux du système judiciaire israélien. Elle a estimé que la Loi fondamentale constituait un élément du

³ Haute Cour de justice, 16/6411, *Comité national des autorités locales c. la Knesset*.

⁴ Haute Cour de justice, 5555/18, *MK Akram Hasson et consorts. c. la Knesset et consorts* (8 juillet 2021).

système constitutionnel d'Israël, lequel est de plus en plus étoffé et consacre la protection de l'identité d'Israël en tant qu'État juif, sans déroger à sa qualité d'État démocratique, telle qu'énoncée dans d'autres lois fondamentales, témoignant ainsi des principes constitutionnels de l'État.

22. Selon les requérants, la Loi fondamentale va à l'encontre de l'identité démocratique de l'État, car elle viole le principe d'égalité et rompt l'équilibre entre les valeurs de l'État d'Israël en tant qu'État juif et ses valeurs en tant qu'État démocratique, telles que les consacre la Déclaration d'indépendance.

23. Dans un jugement rendu par écrit par le Président de la Cour suprême, la Cour a déclaré à la majorité (dix contre un) que, tant que l'État n'avait pas de constitution complète, la Knesset, en sa qualité d'organe constitutif, n'était soumise qu'à une seule restriction : elle ne pouvait pas adopter de loi fondamentale qui nie le fait qu'Israël était intrinsèquement un État aussi bien juif que démocratique. La Cour n'a pas considéré que la Loi fondamentale portait atteinte au caractère juif et démocratique d'Israël.

24. La Cour a fait remarquer que le principe d'égalité était un principe fondamental du système juridique israélien, qui s'appliquait aux droits de tous les citoyens d'Israël, y compris aux personnes appartenant à des groupes minoritaires. Tout en relevant qu'il serait préférable que le principe d'égalité soit expressément consacré par une loi fondamentale, la Cour a souligné que le fait qu'il ne l'était pas n'en faisait pas moins un principe constitutionnel.

25. La Cour a précisé que, selon une interprétation positive, l'article 1 c), qui consacre le droit à l'autodétermination du peuple juif, ne mettait pas en péril ou ne niait pas le droit à l'autodétermination culturelle des personnes appartenant à des groupes minoritaires et, en outre, n'affaiblissait aucune des dispositions existantes concernant les droits des non-Juifs appartenant à un groupe minoritaire.

26. En ce qui concerne l'article 4, qui reconnaît que l'hébreu est la principale langue officielle, la Cour a relevé notamment que cette disposition ne portait pas atteinte au statut officiel de la langue arabe et n'empêchait pas de l'employer et de la promouvoir dans la sphère publique. La Cour a en outre relevé que l'État et la société devaient continuer de promouvoir le statut de la langue arabe dans la sphère publique et a dit que cette disposition « devrait être interprétée d'une manière qui ne porte pas atteinte au statut de la langue arabe, ni dans la pratique ni dans l'esprit ». Concernant l'article 7 de la Loi fondamentale, selon lequel l'implantation de colonies juives a rang de valeur nationale, la Cour a fait observer que cette disposition devait être appliquée avec souplesse et dans le respect du droit à l'égalité, et non d'une manière qui pourrait permettre une discrimination à l'égard des non-Juifs et de leurs droits fonciers.

27. En ce qui concerne les griefs soulevés par les requérants, selon lesquels la Loi fondamentale n'est pas compatible avec les obligations mises à la charge d'Israël par le droit international, y compris par les instruments relatifs aux droits de l'homme, la Cour a fait remarquer que les articles de la Loi fondamentale visés par les requérants ne contredisaient pas les dispositions du droit international et pouvaient être interprétés d'une manière compatible avec celles-ci.

28. Dans son opinion dissidente, le juge Karra a estimé que les articles susmentionnés allaient contre l'essence même de l'identité démocratique de l'État et devaient être abrogés, et qu'aucun cadre interprétatif ne pouvait remédier à l'inconstitutionnalité de la Loi fondamentale.

Renseignements sur la suite donnée aux recommandations figurant au paragraphe 23 des observations finales

Recommandation tendant à améliorer la procédure de détermination du statut de réfugié

29. L'Unité de détermination du statut de réfugié, qui relève de l'Autorité de la population et de l'immigration, est chargée d'examiner les demandes d'asile en Israël. Les modalités de détermination du statut de réfugié sont énoncées dans la Procédure n° 5.2.0012 qui régit la

détermination, par le Ministre de l'intérieur, du statut des demandeurs d'asile et des réfugiés, conformément à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés. Cet examen est mené dans le respect du droit israélien et tient compte des engagements pris par l'État au titre de la Convention relative au statut des réfugiés.

30. Le 23 juin 2021, la Procédure de détermination du statut de réfugié a été mise à jour dans le but d'améliorer les services proposés aux demandeurs d'asile ainsi que l'efficacité et la rigueur de la procédure de détermination elle-même. On a veillé à trouver un équilibre entre les considérations pertinentes et à rendre la procédure aussi efficace et opérante que possible.

31. La Procédure a été présentée au public et aux organismes concernés par divers aspects de la procédure d'asile, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la société civile. Avant d'entrer en vigueur, elle a été modifiée au terme d'un dialogue avec les organismes concernés.

Recommandation tendant à autoriser l'accès des demandeurs d'asile au marché du travail

32. En application de l'article 2 a) 5) de la loi n° 5712-1952 relative à l'entrée en Israël, les demandeurs d'asile se voient délivrer des permis de séjour temporaires qui ne sont pas considérés comme des permis de travail. Or, dans le contexte du jugement n° 6312/10 rendu par la Haute Cour de justice dans l'affaire *Kav La'Oved c. le Gouvernement israélien*, l'État a déclaré que, malgré ce statut juridique, aucune mesure ne serait prise dans la pratique contre l'emploi de demandeurs d'asile. Cette déclaration a été confirmée par les articles 1 e) et 1 f) de la Procédure de détermination du statut de réfugié. Par conséquent, les demandeurs d'asile peuvent accéder au marché du travail et leur droit à l'emploi est de ce fait protégé par la législation nationale relative au travail.

Recommandation tendant à élargir l'accès aux prestations sociales

33. Selon la circulaire n° 100 du Directeur général du Ministère de la protection et des affaires sociales relative aux enfants à risque et à leur famille, tous les enfants handicapés et leur famille ont accès à la totalité des services dont bénéficie tout mineur enregistré à l'état civil. En application de cette directive, un budget annuel de cinq millions de nouveaux shekels (environ 1,38 million de dollars des États-Unis) est consacré à des initiatives communautaires en faveur de ces enfants et de leur famille.

34. En outre, le Gouvernement a pris plusieurs décisions afin de fournir des services de réadaptation à toutes les victimes de la traite qui n'ont pas de documents d'état civil. En application de ces décisions, 580 000 nouveaux shekels (environ 160 000 dollars des États-Unis) ont été alloués au centre d'accueil de jour de Tel Aviv-Jaffa, qui a disposé en 2020 d'un budget de 771 400 nouveaux shekels (242 355 dollars des États-Unis). Les migrants qui ne peuvent pas être renvoyés dans leur pays d'origine et qui ont été victimes de la traite ou de la torture sont accueillis dans des foyers de ce type qui, depuis 2020, hébergent également des victimes de la prostitution. Cette année-là, 14 femmes migrantes ont été accueillies dans un centre de réadaptation des victimes de la prostitution et dix autres femmes l'ont été en 2021 (les derniers chiffres disponibles remontent à novembre).

35. La circulaire n° 168 du Directeur général du Ministère de la protection et des affaires sociales régit la façon dont sont traités les migrants qui ne peuvent pas être renvoyés dans leur pays d'origine, en particulier les sans-abri, les personnes handicapées et les femmes battues vulnérables. En application de cette circulaire, le Ministère prend totalement en charge les placements en centres d'accueil, grâce à des subventions qui représentent un coût annuel de plus de 10 millions de nouveaux shekels (environ 2,78 millions de dollars des États-Unis).

36. En outre, vingt nouveaux postes de travailleurs sociaux ont été créés dans les localités concernées afin de fournir des services de réadaptation, un soutien et une assistance à ces personnes.

37. En ce qui concerne les victimes de la violence domestique, conformément aux procédures en vigueur, la police israélienne organise tous les six mois une réunion avec des responsables du Ministère de la protection et des affaires sociales et les autorités locales pour évoquer des possibilités générales de coopération et des cas particuliers en matière de lutte contre la violence domestique dont sont victimes des femmes migrantes. Lorsqu'un enfant court un risque, que ce soit en raison de la violence domestique ou de toute autre situation difficile, l'enfant et sa famille se voient proposer des solutions au niveau local, comme tout autre enfant enregistré à l'état civil. En outre, depuis 2020, la somme de deux millions de nouveaux shekels (environ 642 258 dollars des États-Unis) a été allouée à la prise en charge des femmes migrantes victimes de violence qui ne peuvent pas être renvoyées dans leur pays d'origine.

38. Pendant la pandémie de COVID-19, le Ministère de la protection et des affaires sociales a accordé des subventions supplémentaires urgentes pour répondre aux besoins des migrants qui ne peuvent pas être renvoyés dans leur pays d'origine.

Recommandation en matière de soins médicaux

39. En application de la loi n° 5756-1996 sur les droits des patients, toute personne a droit à des soins médicaux en cas d'urgence. Les migrants en particulier, y compris les mineurs, ont accès aux services de santé suivants (outre les soins médicaux urgents susmentionnés) : des services de médecine préventive sont proposés aux femmes enceintes, aux bébés et aux enfants dans des centres de santé familiale ; des soins de santé primaire sont dispensés aux personnes sans documents d'état civil dans la clinique *Terem* à Tel Aviv-Jaffa ; un suivi psychosocial et médicamenteux est proposé dans la clinique *Ruth* à Tel Aviv-Jaffa, qui est spécialisée dans le domaine de la santé mentale. En outre, les mineurs sans documents d'état civil bénéficient de soins médicaux subventionnés par la caisse de santé Meuhedet (réseau de soins coordonné). Les travailleurs étrangers et les salariés sans documents d'état civil ont droit à une assurance maladie qui est prise en charge par leur employeur.

40. De surcroît, plusieurs cliniques et centres spécialisés fournissent des soins aux migrants, avec le concours d'organisations non gouvernementales ou d'hôpitaux.

41. Pendant la pandémie de COVID-19, l'accès des migrants aux services de santé a été garanti. En mars 2020, le Ministère de la santé a enjoint aux administrateurs et directeurs généraux d'hôpitaux, ainsi qu'à l'administrateur général du service d'urgence *Magen David Adom*, de proposer à tous les migrants des tests de dépistage de la COVID-19, des traitements contre cette maladie et des informations via un numéro d'urgence, selon que de besoin. Les centres de dépistage de la COVID-19 sont restés accessibles à tous, sans frais. Les hôpitaux ont proposé un traitement complet, y compris une prise en charge ventilatoire complexe aux soins intensifs, une oxygénation par membrane extracorporelle et des mesures de réadaptation, le tout, gracieusement.

42. Les migrants ont pu se faire vacciner contre la COVID-19 partout dans le pays, notamment dans un centre spécialisé à Tel Aviv-Jaffa. En juin 2021, le taux de vaccination des migrants était élevé et comparable à celui du reste de la population israélienne.

43. En outre, un comité interministériel a été constitué et chargé d'examiner la possibilité d'offrir des services de santé subventionnés aux migrants qui ne peuvent pas être renvoyés dans leur pays d'origine. En raison de l'ambiguïté de son champ d'application, le comité a passé en revue l'accord conclu en 2001 avec la caisse de santé Meuhedet, qui visait à fournir des services de santé subventionnés aux mineurs sans documents d'état civil. En conséquence, le comité a également examiné la possibilité d'étendre ce dispositif aux migrants majeurs qui bénéficient d'une protection collective temporaire et ne peuvent pas être renvoyés dans leur pays d'origine. Le 14 décembre 2021, le comité a présenté son rapport au Ministre de la santé et au Directeur général du Ministère de la santé, dans lequel il recommande qu'un régime de soins de santé subventionné par l'État soit proposé à certains groupes de mineurs et d'adultes étrangers qui bénéficient d'une protection collective temporaire et ne peuvent pas être renvoyés dans leur pays d'origine. Le Ministre de la santé est en train d'examiner ces recommandations.

Recommandation tendant à abroger la loi relative aux dépôts

44. Le 23 avril 2020, la Haute Cour de justice a déclaré que l'obligation faite aux personnes entrées illégalement en Israël par la frontière avec l'Égypte de déposer 20 % de leur salaire dans un fonds de départ était contraire à la Constitution et que cette disposition visant à les encourager à quitter le territoire israélien était frappée de nullité. La Cour a conclu que ce dépôt serait uniquement versé par l'employeur (16 % du salaire) et a approuvé la mise en place d'un mécanisme de « retenue administrative » selon lequel un certain montant peut être prélevé sur le fonds de départ de l'employé si celui-ci quitte le pays après la date fixée par les autorités. La loi dispose que le montant de cette retenue est fonction de la durée du dépassement et peut aller jusqu'à 33 % du fonds de départ⁵.

⁵ Haute Cour de justice, 2293/17, *Esther Tsgey Garsgher et consorts c. la Knesset et consorts* (23 avril 2020).



Conseil économique et social

Distr. générale
1^{er} novembre 2023
Français
Original : anglais

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Observations finales concernant le rapport initial de l'État de Palestine*

1. Le Comité a examiné le rapport initial de l'État de Palestine¹ à ses 35^e et 37^e séances², les 27 et 28 septembre 2023, et a adopté les présentes observations finales à sa 60^e séance, le 13 octobre 2023.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de l'État partie et les renseignements complémentaires fournis dans les réponses écrites à la liste de points³. Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de l'État partie.

3. Le Comité est conscient que la poursuite de l'occupation israélienne et l'annexion partielle du territoire de l'État partie, l'expansion des colonies de peuplement et le maintien du blocus de la bande de Gaza, qui sont illégaux au regard du droit international⁴, font qu'il est très difficile pour l'État partie de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et entraînent de graves violations des droits économiques, sociaux et culturels des Palestiniens, au nombre desquelles des déplacements forcés et des expulsions, la confiscation de terres privées, des démolitions de maisons et des implantations illégales, des restrictions à l'accès aux services de santé, la destruction de sites culturels et le refus de l'accès à l'aide humanitaire. Il comprend que les difficultés susmentionnées limitent le contrôle effectif que l'État partie peut exercer sur son propre territoire et ses ressources et sa capacité d'appliquer le Pacte. Le Comité rappelle toutefois à l'État partie que le Pacte s'applique sur l'ensemble de son territoire et qu'il devrait prendre toutes les mesures possibles pour qu'il en soit ainsi. À cet égard, le Comité regrette que, nonobstant l'accord de réconciliation conclu entre le Fatah et le Hamas le 12 octobre 2017, l'État partie n'ait que peu progressé dans le règlement des questions de politique intérieure qui nuisent à la pleine jouissance par les Palestiniens de Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et de la bande de Gaza des droits qu'ils tiennent du Pacte et qui contribuent à la fragmentation politique et géographique de son territoire. Le Comité constate que, en raison de cette fragmentation, les Palestiniens continuent d'être

* Adoptées par le Comité à sa soixante-quatorzième session (25 septembre-13 octobre 2023).

¹ [E/C.12/PSE/1](#).

² Voir [E/C.12/2023/SR.35](#) et [E/C.12/2023/SR.37](#).

³ [E/C.12/PSE/RQ/1](#).

⁴ Voir la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité et les autres résolutions du Conseil sur la question, notamment les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 446 (1979), 452 (1979), 465 (1980), 476 (1980), 478 (1980), 1397 (2002), 1515 (2003), 1850 (2008) et 1860 (2009). Voir également Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 136, et résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme.



soumis à des régimes juridiques multiples qui entravent la pleine réalisation des droits que leur reconnaît le Pacte⁵.

B. Aspects positifs

4. Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie a ratifié un nombre important d'instruments internationaux depuis son adhésion au Pacte et appelle l'attention sur les points mentionnés ci-après.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Application du Pacte au niveau national

5. Le Comité est préoccupé par l'interprétation donnée par la Haute Cour constitutionnelle dans ses décisions n° 4 (2017) du 19 novembre 2017 et n° 5 (2018) du 12 mars 2018, selon laquelle les instruments internationaux auxquels l'État partie a adhéré ne priment la législation nationale que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'identité nationale, religieuse et culturelle du peuple arabe palestinien. Il est également préoccupé par la multiplicité des systèmes juridiques non unifiés en Cisjordanie et à Gaza.

6. **Le Comité recommande à l'État partie de réviser la législation existante afin d'éviter toute insécurité ou ambiguïté juridique qui pourrait donner lieu à des interprétations contraires aux obligations légales qui lui incombent, et d'adopter une législation visant à assurer l'unification de ses systèmes juridiques, comme l'a également recommandé le Comité des droits de l'homme⁶. À cet égard, le Comité rappelle son observation générale n° 9 (1998) sur l'application du Pacte au niveau national.**

Indépendance du pouvoir judiciaire

7. Le Comité est préoccupé par la création du Conseil suprême des organes et autorités judiciaires, car celui-ci est contrôlé par le pouvoir exécutif, ce qui compromet considérablement l'indépendance du système judiciaire.

8. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner tout abus des pouvoirs conférés au Conseil suprême des organes et autorités judiciaires, en tenant compte des normes internationales pertinentes, notamment des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.**

Organisations de la société civile

9. Le Comité craint que le décret-loi n° 7 de 2021, qui modifie la loi n° 1 de 2000 sur les associations caritatives et les organisations de la société civile, et le décret-loi n° 39 de 2022 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme restreignent indûment le droit à la liberté d'association ainsi que le financement et le fonctionnement des organisations de la société civile.

10. **Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de réviser le décret-loi n° 7 de 2021, qui porte modification de la loi n° 1 de 2000 sur les associations caritatives et les organisations de la société civile, et le décret-loi n° 39 de 2022 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en vue de supprimer les conditions indûment restrictives concernant le financement et le fonctionnement des organisations de la société civile, comme l'a également recommandé le Comité des droits de l'homme⁷.**

⁵ CEDAW/C/PSE/CO/1, par. 9 ; CERD/C/PSE/CO/1-2, par. 3 ; CRC/C/PSE/CO/1, par. 4 ; CAT/C/PSE/CO/1, par. 4.

⁶ CCPR/C/PSE/CO/1, par. 6.

⁷ Ibid., par. 42 (al. a)).

Défenseurs des droits de l'homme, journalistes et avocats travaillant dans le domaine des droits de l'homme

11. Le Comité constate avec préoccupation que certaines dispositions du Code pénal jordanien de 1960, tel qu'il a été repris par l'État partie, notamment les articles 144 (insulte à un agent public), 150 (incitation à des conflits sectaires), 191 (diffamation d'un agent public) et 195 (insulte à une autorité supérieure), incriminent de manière injustifiée la liberté d'expression dans l'État partie et auraient été utilisées pour empêcher des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des avocats travaillant dans le domaine des droits de l'homme d'exprimer des opinions critiques et dissidentes sur les activités et les politiques de l'État partie.

12. Le Comité recommande à l'État partie de revoir le Code pénal jordanien de 1960, tel qu'il a été repris par l'État partie, afin de le rendre pleinement conforme au droit international des droits de l'homme, comme l'a également recommandé le Comité des droits de l'homme⁸. À cet égard, le Comité rappelle sa déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et les droits économiques, sociaux et culturels⁹.

Les entreprises et les droits économiques, sociaux et culturels

13. Le Comité est préoccupé par l'absence de plan national d'action sur les entreprises et les droits de l'homme. Il est également préoccupé par les informations concernant l'existence de monopoles et l'absence de compétitivité dans les appels d'offres publics, en particulier dans les secteurs de l'eau, de l'électricité et des télécommunications, ainsi que dans le secteur de l'élimination des déchets, situation qui entraîne une augmentation des prix et a donc des effets néfastes sur la capacité des ménages d'assumer le coût de la vie (art. 11, 12, 13, 14 et 15).

14. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter un plan national d'action sur les entreprises et les droits de l'homme. Il lui recommande également de veiller à ce que les entreprises qui obtiennent des marchés publics n'augmentent pas de manière injustifiée les prix pour les particuliers et les ménages au détriment de la capacité de ceux-ci d'assumer le coût de la vie, notamment le logement, la nourriture, les médicaments, l'éducation et les activités culturelles, y compris le sport. À cet égard, le Comité rappelle son observation générale n° 24 (2017) sur les obligations des États au titre du Pacte dans le contexte des activités des entreprises.

Changements climatiques

15. Le Comité s'inquiète de ce que les politiques actuelles de réduction des émissions ne soient pas suffisantes pour permettre à l'État partie de s'acquitter de ses obligations au titre de l'Accord de Paris (art. 2, par. 1).

16. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour s'acquitter de ses contributions déterminées au niveau national au titre de l'Accord de Paris, notamment en augmentant la taxation des émissions et en remplaçant les combustibles fossiles dans son bouquet énergétique. À cet égard, le Comité rappelle sa déclaration sur les changements climatiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁰.

Obligation d'agir au maximum des ressources disponibles

17. Le Comité constate avec préoccupation que les divergences politiques entre la Cisjordanie et la bande de Gaza empêchent l'État partie de lever efficacement des impôts et de mener des politiques économiques cohérentes, et font que le pays est extrêmement tributaire des fluctuations de l'aide publique au développement, au détriment de la réalisation des droits consacrés par le Pacte (art. 2, par. 1).

⁸ Ibid., par. 40 (al. a)).

⁹ E/C.12/2016/2.

¹⁰ E/C.12/2018/1.

18. **Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour mettre fin aux divergences politiques entre la Cisjordanie et la bande de Gaza afin d'améliorer sa capacité de lever des impôts et de mener des politiques économiques cohérentes, et de réduire sa dépendance à l'égard d'une aide publique au développement fluctuante. À cet égard, le Comité rappelle sa déclaration intitulée « L'engagement de ne laisser personne de côté dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »¹¹.**

Corruption

19. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles la corruption, y compris le népotisme, reste omniprésente dans de nombreux secteurs de la vie publique, en particulier pour la nomination et la promotion des fonctionnaires. Il regrette que l'État partie n'ait pas fourni de renseignements précis sur les mesures concrètes mises en place pour garantir l'indépendance, la transparence, l'efficacité et la responsabilité des organes de lutte contre la corruption tels que la Commission de lutte contre la corruption et le Tribunal anticorruption (art. 2, par. 1).

20. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De mener rapidement des enquêtes indépendantes et impartiales sur tous les faits de corruption, en particulier aux niveaux les plus élevés, y compris au sein du gouvernement, de poursuivre les auteurs présumés et, s'ils sont reconnus coupables, de leur imposer des peines qui soient à la mesure de la gravité de l'infraction ;**

b) **De garantir l'indépendance, l'efficacité, la transparence et la responsabilité de tous les organes de lutte contre la corruption, dont la Commission de lutte contre la corruption et le Tribunal anticorruption, comme l'a également recommandé le Comité des droits de l'homme¹².**

Mesures d'austérité

21. Le Comité prend note des mesures que l'État partie a prises pour équilibrer ses dépenses avec les ressources disponibles, mais il est préoccupé par les effets préjudiciables importants des mesures d'austérité sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels (art. 2 (par. 1), 6, 9, 11 et 12).

22. **Le Comité recommande à l'État partie d'évaluer les effets des ajustements budgétaires auxquels il procède sur les droits énoncés dans le Pacte et de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire tout effet préjudiciable sur les droits économiques, sociaux et culturels. À cet égard, le Comité rappelle sa déclaration sur la dette publique et les mesures d'austérité sous l'angle du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹³.**

Non-discrimination

23. Le Comité est préoccupé par l'absence d'une législation antidiscriminatoire complète assurant une protection pleine et efficace contre toutes les formes de discrimination proscrites par le Pacte, et par les signalements d'actes de discrimination, notamment de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (art. 2, par. 2).

24. **Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une législation antidiscrimination complète qui offre une protection pleine et efficace contre la discrimination dans tous les domaines, et qui contienne une liste exhaustive des motifs de discrimination proscrits, dont l'orientation sexuelle et l'identité de genre, comme l'a également recommandé le Comité des droits de l'homme¹⁴. À cet égard, le Comité rappelle son observation générale n° 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.**

¹¹ E/C.12/2019/1.

¹² CCPR/C/PSE/CO/1, par. 8 (al. a et b)).

¹³ E/C.12/2016/1.

¹⁴ CCPR/C/PSE/CO/1, par. 12 (al. a)).

Égalité de droits entre les hommes et les femmes

25. Le Comité s'inquiète de la persistance des inégalités entre les femmes et les hommes, en particulier de l'écart de rémunération. Il constate également avec préoccupation que la représentation des femmes aux postes de direction dans les secteurs public et privé reste insatisfaisante (art. 3 et 7).

26. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De redoubler d'efforts pour combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, en s'attaquant à la ségrégation entre femmes et hommes sur le marché du travail, en revoyant ses politiques sociales et fiscales et en s'attaquant aux facteurs qui découragent les femmes de faire carrière ou d'occuper un emploi à temps plein ;**

b) **De renforcer la présence des femmes aux postes à responsabilité dans les secteurs public et privé, notamment d'envisager d'instaurer des quotas.**

27. **À cet égard, le Comité rappelle son observation générale n° 16 (2005) sur le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels.**

Droit au travail

28. Le Comité est préoccupé par la persistance d'un taux de chômage élevé, en particulier dans la bande de Gaza, et par la surreprésentation marquée des personnes handicapées et des femmes parmi les chômeurs. Il est également préoccupé par les informations selon lesquelles les politiques appliquées par les institutions bancaires et financières restreignent l'accès des femmes travaillant dans le secteur agricole aux prêts (art. 3 et 6).

29. **Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour lutter contre le chômage, par exemple en mettant sur pied dans le secteur public des programmes d'emploi qui ciblent les jeunes, en accordant une attention particulière au chômage des habitants de la bande de Gaza, des personnes handicapées et des femmes. Il lui recommande également d'établir des programmes de prêts à l'intention des femmes qui travaillent dans le secteur agricole.**

30. Le Comité constate avec préoccupation que le taux de chômage des jeunes, en particulier des jeunes diplômés de l'enseignement supérieur, a augmenté ces dernières années et que les mesures prises pour y remédier sont insuffisantes (art. 6).

31. **Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour lutter contre le chômage des jeunes, y compris des jeunes diplômés de l'enseignement supérieur, et pour adapter l'enseignement aux besoins du marché du travail, par exemple en développant la formation professionnelle. Il lui recommande également de travailler avec ses partenaires de développement à l'édification de la nation en renforçant la coopération en matière de formation, de technologie, de développement des compétences, d'orientation professionnelle, d'assistance aux projets, de soutien budgétaire et de mesures législatives afin d'améliorer les perspectives d'emploi pour les jeunes chômeurs.**

Droit à des conditions de travail justes et favorables

32. Le Comité note avec préoccupation qu'un grand nombre de travailleurs de l'État partie travaillent dans le secteur informel et qu'ils ne sont de fait pas bien couverts par la loi n° 7 de 2000 portant Code du travail. Il est également préoccupé par les informations concernant la dangerosité des conditions de travail, notamment des cas de blessures et de décès, en particulier dans les secteurs de la construction, de l'industrie manufacturière et de l'exploitation de carrières. Le Comité est en outre préoccupé par les informations selon lesquelles le salaire minimum légal n'est pas systématiquement payé par les employeurs, ainsi que par les retenues de salaires et les frais administratifs exorbitants imposés aux personnes qui travaillent dans des colonies ou en Israël proprement dit. En outre, le Comité est préoccupé par l'absence de tribunaux du travail spécialisés, bien que cela soit prévu par le Code du travail (art. 7).

33. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De prendre des mesures pour régulariser la situation des travailleurs du secteur informel et veiller à ce qu'ils soient couverts par la loi n° 7 de 2000 portant Code du travail ;**

b) **D'adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir des conditions de travail justes et favorables, en particulier aux travailleurs des secteurs de la construction, de l'industrie manufacturière et de l'exploitation de carrières ;**

c) **De faire en sorte que toutes les catégories de travailleurs aient accès à une assurance maladie et accidents, ainsi qu'à des indemnités suffisantes en cas d'accident ou de maladie professionnelle ;**

d) **D'obliger les employeurs à payer le salaire minimum légal et de prendre des mesures pour prévenir l'exploitation économique des personnes qui travaillent dans des colonies ou en Israël proprement dit, notamment en renforçant les inspections du travail des agences de placement ;**

e) **De créer des tribunaux du travail spécialisés.**

34. **À cet égard, le Comité rappelle son observation générale n° 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables.**

Droits syndicaux

35. Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie n'a pas adopté la loi visant à réglementer les syndicats (projet de loi sur les organisations syndicales). Il est également préoccupé par la dissolution du Syndicat des employés du secteur public et par les rapports faisant état de mesures punitives, notamment des licenciements, des retenues de salaire et des mutations involontaires à des postes non désirés, infligées à des enseignants qui ont eu des activités syndicales (art. 8).

36. **Le Comité recommande à l'État partie d'adopter la loi visant à réglementer les syndicats et d'envisager de revoir sa décision de dissoudre le Syndicat des employés du secteur public. L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour que personne, y compris les enseignants, ne fasse l'objet de mesures punitives en raison d'activités syndicales et prendre des mesures immédiates pour remédier à toute mise à pied injustifiée, verser les salaires dus et réintégrer le personnel muté de façon injustifiée. À cet égard, le Comité rappelle sa déclaration sur le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer, qu'il a adoptée conjointement avec le Comité des droits de l'homme¹⁵.**

Droit à la sécurité sociale

37. Le Comité constate avec inquiétude que le projet de loi sur la sécurité sociale n'a pas encore été adopté et qu'une part importante de la population, y compris des personnes ayant un emploi, n'est pas correctement couverte par les régimes de sécurité sociale (art. 9).

38. **L'État partie devrait adopter le projet de loi sur la sécurité sociale et veiller à ce que ses dispositions garantissent bien le droit à la sécurité sociale, en accordant une attention particulière aux besoins des groupes les plus défavorisés et marginalisés, et en assurant la couverture de tous, y compris de ceux qui ne cotisent pas à des régimes de sécurité sociale privés ou publics par leur travail. À cet égard, le Comité rappelle son observation générale n° 19 (2007) sur le droit à la sécurité sociale.**

39. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles la viabilité financière à moyen et à long terme du régime public de retraite est menacée par le fait que l'État partie continue de recourir à des emprunts auprès du fonds de pension public, car cela peut avoir des effets néfastes sur l'exercice des droits économiques et sociaux par les retraités (art. 9).

¹⁵ E/C.12/66/5-CCPR/C/127/4.

40. **Le Comité recommande à l'État partie de cesser immédiatement d'emprunter auprès du fonds de pension public.**

41. Le Comité est préoccupé par la viabilité du Programme palestinien de transferts en espèces, dont le financement dépend beaucoup trop des contributions fluctuantes des donateurs (art. 9).

42. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le Programme palestinien de transferts en espèces soit en mesure d'effectuer les versements prévus, notamment en réduisant sa dépendance à l'égard des contributions des donateurs, par exemple en augmentant les montants qui lui sont alloués.**

Protection de la famille et de l'enfant

43. Le Comité constate avec préoccupation que le projet de loi sur la protection de la famille n'a pas été adopté et que les questions relatives au statut personnel, concernant notamment l'héritage, le mariage, le divorce et la garde d'enfants, sont régies en Cisjordanie par la loi de 1976 sur le statut personnel et dans la bande de Gaza par la loi ottomane de 1918 sur le statut personnel et la loi de 1954 sur les droits de la famille, autant de lois susceptibles de ne pas être conformes aux obligations juridiques internationales qui incombent à l'État partie au titre du Pacte, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 10).

44. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre immédiatement des mesures pour adopter la loi sur la protection de la famille, et de revoir la loi de 1976 sur le statut personnel, la loi ottomane de 1918 sur le statut personnel et la loi de 1954 sur les droits de la famille afin de s'assurer qu'elles soient conformes à ses obligations juridiques internationales, notamment au titre du Pacte.**

45. Le Comité note avec inquiétude que nombre d'enfants exercent une forme d'activité économique, y compris des travaux dangereux, en particulier dans l'industrie manufacturière et l'agriculture, et que ces enfants sont également exposés à l'exploitation économique (art. 10).

46. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre d'urgence des mesures pour :**

- a) **Éliminer les pires formes de travail des enfants ;**
- b) **Veiller à ce que les lois sur le travail des enfants soient rigoureusement appliquées ;**
- c) **Renforcer les mécanismes d'inspection du travail en mettant l'accent sur le travail des enfants.**

Droit à un niveau de vie suffisant

47. Le Comité est préoccupé par la persistance d'importantes disparités de niveau de vie entre la Cisjordanie et la bande de Gaza, ainsi qu'entre les zones urbaines et rurales (art. 11).

48. **Le Comité recommande à l'État partie d'accorder une attention particulière aux disparités et différences de niveau de vie entre la Cisjordanie et la bande de Gaza, ainsi qu'entre les zones urbaines et rurales, en vue de relever les niveaux de vie des zones rurales et de la bande de Gaza et de les faire correspondre à ceux des zones urbaines et de la Cisjordanie.**

49. Le Comité est préoccupé par l'insécurité alimentaire et la médiocrité des conditions de vie dans les camps de réfugiés surpeuplés, notamment en ce qui concerne la qualité des hébergements, l'électricité, l'assainissement et l'accès à l'eau potable (art. 11).

50. **Le Comité recommande à l'État partie de s'attacher en priorité à allouer aux camps de réfugiés des ressources suffisantes pour garantir la sécurité alimentaire et remédier à la médiocrité des conditions de vie, notamment en ce qui concerne la qualité des hébergements, l'électricité, l'assainissement et l'accès à l'eau potable. À cet égard, le Comité rappelle ses observations générales n^{os} 4 (1991) sur le droit à un logement**

convenable, 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante et 15 (2002) sur le droit à l'eau, ainsi que sa déclaration sur le droit à l'assainissement¹⁶.

Pauvreté

51. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles un projet de loi sur la taxe sur la valeur ajoutée augmentera cette taxe pour tous les produits, sans qu'il soit suffisamment tenu compte des effets disproportionnés de cette mesure sur la capacité des personnes et familles à faible revenu d'acheter des produits alimentaires et des biens de première nécessité (art. 11).

52. Le Comité recommande à l'État partie de tenir dûment compte, dans l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, des besoins des personnes et des familles à faible revenu, notamment en appliquant une taxe sur la valeur ajoutée différenciée et moins élevée sur les produits alimentaires et les biens de première nécessité. À cet égard, le Comité rappelle sa déclaration sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁷.

Droit au logement

53. Le Comité est préoccupé par les informations concernant la durée des travaux de reconstruction des maisons et des entreprises détruites par la Puissance occupante, et par le fait que les victimes traversent de longues périodes sans avoir de toit ni de moyens de subsistance. Il est également préoccupé par les informations selon lesquelles les autorités de la bande de Gaza procéderaient à des expulsions forcées (art. 11).

54. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts, notamment en s'associant à des partenaires internationaux, pour veiller à ce que les personnes dont les maisons et les entreprises ont été détruites par la Puissance occupante bénéficient sans délai d'un logement convenable et d'une aide au maintien de leurs moyens de subsistance. Il recommande également à l'État partie de garantir que les expulsions, lorsqu'elles sont inévitables, sont effectuées dans le respect de la légalité, sont précédées de consultations avec les personnes concernées et d'un examen des solutions de remplacement, sont susceptibles de recours, et donnent lieu à une indemnisation suffisante ou à la mise à disposition d'un logement de remplacement convenable. À cet égard, il renvoie à son observation générale n° 7 (1997) sur les expulsions forcées.

Adaptation aux changements climatiques

55. Le Comité est préoccupé par l'absence de plan national d'adaptation aux changements climatiques et par le fait que les conséquences environnementales des changements climatiques, notamment la dégradation des terres arables, les sécheresses et le manque de ressources en eau douce, influent grandement sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dans l'État partie (art. 11).

56. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer un plan national d'adaptation aux changements climatiques et de prendre toutes les mesures d'adaptation nécessaires pour protéger l'environnement et remédier à sa dégradation, en tenant compte des effets de celle-ci sur les droits économiques, sociaux et culturels. Parmi ces mesures, il pourrait, par exemple, envisager la rotation des cultures et l'agroforesterie, le rationnement de l'eau et le développement des techniques d'irrigation au goutte-à-goutte.

Droit à la santé physique et mentale

57. Le Comité est préoccupé par le manque général de moyens financiers affectés aux services de soins de santé publique et par la persistance des disparités dans l'accès à ces services entre la Cisjordanie et la bande de Gaza. Il est également préoccupé par les informations concernant l'insuffisance des soins de santé mentale, notamment pour les femmes et les enfants victimes de violence domestique (art. 12).

¹⁶ E/C.12/2010/1.

¹⁷ E/C.12/2001/10.

58. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer ses services de santé et garantir l'exercice du droit à des soins de santé abordables et de qualité à toutes les personnes sur l'ensemble de son territoire ;**

b) **De consacrer des fonds à l'amélioration des services de santé mentale, tant au niveau préventif que curatif, notamment pour les femmes et les enfants victimes de violence domestique.**

59. **À cet égard, le Comité rappelle son observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint.**

60. Le Comité est préoccupé par le cadre juridique très restrictif régissant l'accès légal à l'avortement, qui expose les médecins et les patientes à des poursuites pénales en application des articles 321, 322 et 324 du Code pénal jordanien de 1960, tel que repris par l'État partie, et qui donne lieu à des avortements non médicalisés (art. 12).

61. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De modifier certains éléments du cadre juridique et institutionnel national, notamment les articles 321, 322 et 324 du Code pénal jordanien de 1960, tel que repris par l'État partie, afin que les femmes et les jeunes filles qui se font avorter et les médecins ou d'autres personnes qui s'occupent d'elles ne fassent pas l'objet de sanctions pénales, comme l'a également recommandé le Comité des droits de l'homme¹⁸ ;**

b) **De prendre dûment en considération les lignes directrices de l'Organisation mondiale de la Santé sur les soins liés à l'avortement¹⁹.**

62. **À cet égard, le Comité rappelle son observation générale n° 22 (2016) sur le droit à la santé sexuelle et procréative.**

63. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles le système d'assurance maladie de l'État partie est régi par de multiples cadres législatifs et administratifs, ce qui ne fait que compliquer les démarches à effectuer et alourdir la charge administrative que doivent supporter les patients et les prestataires de soins de santé, et par les informations selon lesquelles les renvois effectués par des prestataires de soins de santé publics vers des prestataires privés augmentent les coûts des soins de santé assumés par l'État partie (art. 9 et 12).

64. **Le Comité recommande à l'État partie de revoir ses cadres législatifs et administratifs en matière d'assurance maladie afin d'unifier et de simplifier le système et de rendre publiques les révisions effectuées en vue de garantir la transparence et de réduire les démarches à effectuer et la charge administrative que doivent supporter les patients et les prestataires de soins de santé, ainsi que de renforcer son système de soins de santé public en vue de réduire les dépenses liées au renvoi de patients vers des prestataires de soins privés. À cet égard, le Comité rappelle son observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint.**

Droit à l'éducation

65. Le Comité est préoccupé par les informations concernant l'absentéisme et l'abandon scolaires dans le système obligatoire, en particulier parmi les enfants handicapés et les enfants bédouins. Il est également préoccupé par l'incapacité de l'État partie d'assurer un financement satisfaisant du système éducatif dans un contexte d'austérité et de réduction du soutien des donateurs (art. 13 et 14).

66. **Le Comité recommande à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre l'absentéisme et l'abandon scolaires dans le système obligatoire, en particulier parmi les enfants handicapés et les enfants bédouins. Il lui recommande également d'allouer des ressources suffisantes au système éducatif, notamment en**

¹⁸ CCPR/C/PSE/CO/1, par. 16 (al. a)).

¹⁹ Genève, 2022.

travaillant avec des partenaires et donateurs internationaux à cet effet. À cet égard, le Comité rappelle ses observations générales n^{os} 11 (1999) sur les plans d'action pour l'enseignement primaire et 13 (1999) sur le droit à l'éducation.

67. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles les élèves dont les écoles ont été détruites par la Puissance occupante ne peuvent pas poursuivre leur scolarité (art. 13 et 14).

68. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre toutes les mesures appropriées, y compris collaborer avec des organisations de la société civile et des partenaires internationaux, pour que la scolarité des élèves soit perturbée le moins possible en cas de destruction de leur école.

Liberté académique

69. Le Comité est préoccupé par les informations indiquant que l'État partie porte atteinte à la liberté académique des étudiants et du personnel universitaire, notamment que ses organes de sécurité placent en détention des étudiants et des membres du personnel parce que ces derniers ont exercé leur liberté d'expression ou pris part à des activités de syndicats estudiantins (art. 13 et 14).

70. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la liberté académique des étudiants et du personnel universitaire, notamment en contrôlant les activités de ses organes de sécurité.

Droits culturels

71. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles les forces de l'ordre ne prennent pas les mesures appropriées pour assurer la protection des institutions culturelles indépendantes et des artistes, et par les informations selon lesquelles les menaces et les attaques visant des institutions culturelles et des artistes ont augmenté ces dernières années, notamment en raison d'un climat d'impunité (art. 15).

72. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des institutions culturelles indépendantes et des artistes, et de veiller à ce que tous les cas de menaces et d'attaques fassent l'objet d'une enquête rapide, efficace et impartiale, que les auteurs soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, punis de peines proportionnelles à la gravité de l'infraction, et que les victimes reçoivent une réparation intégrale. À cet égard, le Comité rappelle son observation générale n^o 21 (2009) sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle.

Accès à Internet

73. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures que l'État partie a prises pour élargir l'accès à Internet et aux technologies numériques, en particulier pour les groupes défavorisés et marginalisés, dans les camps de réfugiés et la bande de Gaza (art. 15).

74. Le Comité recommande à l'État partie d'élargir l'accès à Internet, en particulier dans les camps de réfugiés et la bande de Gaza, et d'allouer des fonds pour permettre aux groupes défavorisés et marginalisés d'accéder à Internet.

D. Autres recommandations

75. **Le Comité engage l'État partie à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

76. **Le Comité recommande à l'État partie de tenir pleinement compte des obligations que lui impose le Pacte et de garantir le plein exercice des droits qui y sont consacrés tant dans l'application du Programme de développement durable à**

l'horizon 2030 au niveau national que dans les mesures qu'il prend pour assurer son relèvement après la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). La réalisation des objectifs de développement durable serait sensiblement facilitée si l'État partie établissait des mécanismes indépendants pour le suivi des progrès et considérait les bénéficiaires des programmes publics comme les titulaires de droits qu'ils peuvent faire valoir. Le Comité lui recommande en outre de soutenir les engagements pris au niveau mondial dans le contexte de la décennie d'action en faveur des objectifs de développement durable. Appliquer les objectifs d'après les principes de participation, de responsabilité et de non-discrimination permettrait de faire en sorte que nul ne soit laissé de côté. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa déclaration relative à l'engagement de ne laisser personne de côté²⁰.

77. Le Comité prie l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales à tous les niveaux de la société, y compris aux échelons national et municipal, en particulier auprès des fonctionnaires et des autorités judiciaires, et de l'informer dans son prochain rapport périodique des dispositions qu'il aura prises pour y donner suite. Le Comité engage l'État partie à associer la Commission indépendante des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales et d'autres membres de la société civile au suivi des présentes observations finales et au processus de consultation nationale avant la soumission de son prochain rapport périodique.

78. Conformément à la procédure de suivi des observations finales adoptées par le Comité, l'État partie est prié de fournir, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 36 (droits syndicaux), 38 (droit à la sécurité sociale) et 44 (protection de la famille et de l'enfance).

79. Le Comité prie l'État partie de lui soumettre son deuxième rapport périodique, en application de l'article 16 du Pacte, le 31 octobre 2028 au plus tard, à moins qu'il ne soit informé d'une modification du cycle d'examen. Conformément à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le rapport ne devra pas dépasser 21 200 mots. Il l'invite aussi à mettre à jour son document de base commun conformément aux directives harmonisées pour l'établissement des rapports à présenter en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme²¹.

²⁰ E/C.12/2019/1.

²¹ HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I.



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/ISR/1-2
8 avril 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR
L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES

Rapport initial et deuxième rapport périodique
des États parties*

ISRAËL*

* Le présent rapport est publié tel qu'il a été reçu par le Secrétariat,
sans mise au point rédactionnelle.



TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Introduction	14
Israël : Généralités et chiffres	16
1. Le pays et ses habitants	16
1.1. La géographie	16
1.2. La population	16
1.3. L'économie	16
1.4. La langue	17
2. La structure politique générale	17
2.1. Histoire récente	17
2.2. La structure de gouvernement	17
3. Le pouvoir judiciaire	20
4. Les lois fondamentales	20
5. Le contrôleur de l'État	21
Article 1. Définition de la discrimination à l'égard des femmes	22
1. Le niveau constitutionnel	22
2. La législation concernant l'égalité de droits	22
3. Les faits nouveaux concernant le droit à l'égalité dans le domaine judiciaire	24
4. L'élimination de la discrimination dans la sphère privée	24
4.1. L'application de la Convention des Nations Unies en droit interne	26

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
Article 2. Obligations d'éliminer la discrimination	28
1. Le droit	28
2. Les recours légaux au service des droits des femmes	29
3. Les rouages, mécanismes et mesures administratives dans l'intérêt de la condition de la femme	30
3.1. Les enquêtes et études entreprises à l'initiative des pouvoirs publics	30
3.2. Les mécanismes spéciaux visant à améliorer la condition de la femme	32
3.3. Les résultats obtenus par le gouvernement dans la fonction publique	34
3.4. Les mécanismes qui favorisent la promotion de la femme dans les différents ministères	36
3.5. L'action des municipalités	37
Article 3. Promotion de la femme	39
1. Les organisations non gouvernementales de femmes en Israël	39
1.1. Introduction	39
1.2. Les organisations de femmes juives	39
1.3. Les organisations pour la promotion des femmes arabes	41
1.4. Les associations d'organisations féminines	43
Article 4. Accélération de l'instauration d'une égalité entre les hommes et les femmes	45
1. Les mesures palliatives	45
1.1. Les mesures palliatives dans les entreprises d'État	45
1.2. Les mesures palliatives dans la fonction publique	46
1.3. Les réactions de l'opinion aux mesures palliatives	46
1.4. Les mesures palliatives dans d'autres domaines	47

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
2. Les mesures spéciales qui protègent la maternité	47
Article 5. Les schémas et modèles de comportement	49
1. Introduction	49
2. Les femmes employées dans les médias	49
2.1. Le rang occupé par les femmes	51
3. Les femmes et les médias en Israël	54
3.1. La place des femmes dans les médias	54
3.2. L'intérêt des sujets traités pour les femmes	54
3.3. La publicité	55
3.4. Les femmes et la criminalité	55
3.5. L'égalité dans le langage parlé à la télévision	56
3.6. La publicité et la représentation des femmes dans les campagnes électorales	57
3.7. Les femmes agents du changement	58
3.8. Les campagnes dans les médias contre la violence dont sont victimes les femmes	58
4. Pornographie	60
5. Les femmes et la religion en Israël	61
5.1. Les femmes du Mur des lamentations	61
6. Les nouvelles immigrantes de l'ex-URSS	62
6.1. Les problèmes classiques des nouvelles immigrantes	63
6.2. Les familles immigrantes monoparentales originaires de l'ex-URSS	65

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
7. La violence contre les femmes	68
7.1. La violence sexuelle — législation	68
7.2. Violence familiale contre les femmes — aspects juridiques	72
7.3. Ampleur de la violence sexuelle contre les femmes	76
7.4. Ampleur du phénomène de la violence dans la famille	83
Article 6. Élimination de l'exploitation des femmes	93
1. Généralités	93
2. Cadre juridique	93
3. Évaluation de la situation actuelle	96
4. Prostitution de mineurs	97
5. Attitude de la société envers les prostituées	98
5.1. Rapports entre la prostitution et la criminalité féminine (principalement liée à la drogue)	98
6. Programmes de réinsertion des femmes et des jeunes filles en détresse	98
Article 7. Vie politique et publique	100
1. Le droit de voter	100
1.1 La structure de vote	100
2. Les femmes membres de partis politiques	101
2.1. L'appartenance à un parti et le vote	101
2.2. L'importance que l'opinion accorde aux candidates	102
2.3. Le nombre de places obtenues pour les femmes	103

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
3. La représentation des femmes à la Knesset	103
3.1. Les femmes députés	104
4. Les femmes membres du cabinet	104
5. Les femmes et l'administration locale	104
6. Les femmes dans la fonction publique	105
6.1. Le rang occupé par les femmes dans la fonction publique .	105
6.2. Le recrutement interne dans la fonction publique	106
7. Les femmes dans les institutions publiques	107
7.1. Le syndicat général du travail (Histadrout)	107
7.2. Les comités de travailleurs et les conseils du travail .	108
8. Le pouvoir judiciaire	108
9. La représentation dans les organes religieux	109
9.1. Les tribunaux rabbiniques	109
9.2. Les conseils religieux municipaux	109
10. Les sociétés d'État	110
11. L'engagement politique des femmes	111
12. Les femmes dans les forces de sécurité : l'armée et la police .	113
12.1. Le droit	113
12.2. Les femmes et les hommes dans l'armée — quelques chiffres	115
12.3. L'interaction entre la vie militaire et la vie civile . .	122
12.4. Le <i>Chen</i> — le corps réservé aux femmes	123

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
12.5. Le harcèlement sexuel dans l'armée	124
12.6. Les femmes dans la police	125
Article 8. Représentation et participation internationales	127
1. Généralités	127
2. Données détaillées sur les fonction de représentation exercées par les femmes	127
3. Représentantes auprès des organisations internationales	129
Article 9. Nationalité	131
1. La nationalité	131
2. Le lieu de résidence	132
Article 10. Enseignement	134
1. Généralités et législation	135
2. Le taux d'analphabétisme et les niveaux d'instruction	136
3. Les établissements	139
3.1. Description générale du système scolaire et des possibilités offertes aux étudiants des grandes écoles	139
3.2. L'enseignement général et technologique/la formation professionnelle	141
3.3. Les coefficients	142
3.4. Le niveau d'études, l'assiduité et l'abandon scolaires	143
4. Les enfants particulièrement doués	145
5. L'interaction en classe et les relations entre les enseignants et les étudiants	146

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
6. Les activités et programmes d'enseignement du Ministère qui visent à empêcher la discrimination	146
6.1. Les idées reçues diffusées par les livres scolaires	146
6.2. Les autres instructions et programmes d'intervention du Ministère de l'éducation qui luttent contre de la discrimination	147
6.3. Les programmes pour donner des pouvoirs aux jeunes dans les établissements scolaires	149
7. L'éducation sexuelle et l'éducation concernant la vie de famille	149
8. L'éducation religieuse d'État	149
9. Les enseignants	150
9.1. L'enseignement, une profession pour les femmes	150
9.2. La rémunération des enseignants	154
9.3. Les fonctions administratives	155
10. L'éducation physique et les sports	157
11. L'enseignement supérieur	160
11.1. Les étudiantes	160
11.2. L'âge moyen d'obtention de chaque diplôme	162
11.3. L'enseignement supérieur non universitaire	164
11.4. Les minorités dans l'enseignement supérieur	164
11.5. Les enseignantes d'université	164
11.6. Le pourcentage de femmes dans les différents départements	167
11.7. Les mesures pour améliorer la situation	167
12. L'enseignement pour adultes	167

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
Article 11. L'emploi	169
1. Les mesures législatives	170
1.1. La protection contre la discrimination	170
2. La santé et l'emploi des femmes	174
3. Les congés de grossesse et de maternité	174
3.1. Le traitement de la stérilité et les congés médicaux pendant les grossesses	175
3.2. Le congé de maternité	175
4. La paternité et la maternité	176
5. Les mesures palliatives	177
6. Les prestations de sécurité sociale	177
6.1. La loi de 1995 relative à la sécurité sociale (nouvelle version)	177
7. La fiscalité	178
8. L'emploi des femmes — chiffres et analyse	178
8.1. Les femmes sur le marché du travail	179
8.2. Durée du travail	184
8.3. Le chômage	187
8.4. Carrières féminines : niveaux et salaires	188
8.5. La barrière invisible	193
8.6. Les écarts de salaires et de revenu	195
9. La formation professionnelle des femmes	200
10. Les garderies	204

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
11. L'application de la législation	206
11.1. Le Département chargé de l'application de la législation du travail du Ministère du travail et de la sécurité sociale	206
11.2. Le Département de l'application du Code du travail	207
12. L'emploi des femmes arabes en Israël	208
12.1. Les tendances de l'emploi dans les villages arabes	208
12.2. L'importance de la population active et taux de chômage	210
12.3. Les causes du chômage	211
12.4. Les différences en matière d'emploi chez les femmes arabes selon qu'elles sont célibataires ou mariées	212
Article 12. Égalité d'accès aux soins de santé	215
1. Introduction	215
2. Le cadre juridique	215
2.1. Introduction	215
2.2. La loi relative à la sécurité sociale	216
2.3. La fiscalité de la santé	217
2.4. L'égalité des malades	217
3. Les services de santé qui s'adressent spécialement aux femmes	218
3.1. Les services pré et postnatals : dispensaires de soins maternels et infantiles	218
3.2. Les salles d'accouchement et les services de maternité	219
3.3. Les centres de santé maternelle	219
3.4. Les services de gériatrie	219

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
4. La planification de la famille chez les femmes israéliennes . . .	220
4.1. Les interruptions de grossesse autorisées par la loi . . .	220
4.2. Taux d'interruption de grossesse	221
4.4. Politique nataliste et planification familiale en Israël	224
4.5. Hystérectomies	225
5. Taux de fécondité, traitements et services	225
5.1. Taux de natalité et de fécondité	225
5.2. Les traitements et soins en cas de stérilité	228
6. L'espérance de vie	229
7. Les taux et causes de mortalité	229
7.1. Les taux de mortalité infantile	229
7.2. Les taux de mortalité maternelle	231
7.3. Les taux normalisé de mortalité	231
7.4. Les causes de décès	232
7.5. Le cancer du sein chez les Israéliennes	233
7.6. Les mammographies	234
8. L'hospitalisation	234
9. L'incidence de la violence sur la santé	236
10. Le sida	236
11. Les femmes et les professions médicales	237
11.1. Les femmes dans les écoles de médecine	237
11.2. Les femmes médecins	237

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
12. Les femmes arabes et les services de santé	239
12.1. Les services de soins de santé offerts aux femmes arabes	240
12.2. L'espérance de vie et les causes de décès des femmes arabes	240
12.3. Le taux de mortalité infantile des nouveau-nés arabes	241
12.4. La fécondité et la planification familiale	243
Article 14. Femmes rurales	255
1. Les Bédouines	256
1.1. Introduction	256
1.2. La famille	256
1.3. L'influence d'Israël sur la structure sociale bédouine	256
1.4. Emploi	258
1.5. Éducation	259
1.6. Opérations rituelles des organes génitaux féminins	259
1.7. Organisations pour la promotion des Bédouines	260
1.8. Santé	260
1.9. Violence contre les Bédouines	261
2. Les femmes des kibboutz	261
2.1. Le mythe de l'égalité	261
2.2. Le rôle des femmes dans les kibboutz	262
2.3. L'emploi	263
2.4. Attribution de fonctions publiques et politiques aux femmes et aux hommes membres des kibboutz	264
Article 15. Égalité devant la loi et en matière civile	266
1. Capacité juridique des femmes	266
2. Concepts juridiques propres à chaque sexe	266
3. Participation à égalité des femmes dans le système judiciaire	267

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
3.1. Le manque d'objectivité des tribunaux contraire à l'égalité des sexes	268
Article 16. Égalité au regard du droit du mariage et de la famille	270
1. Introduction	271
2. Les réserves à l'article 16	271
3. Quelques données démographiques	271
4. Les couples non mariés	274
5. L'âge minimum du mariage	276
6. La bigamie	278
7. Les parents et les enfants	278
7.1. La garde des enfants	278
7.2. La paternité et les mères célibataires	279
7.3. L'entretien des enfants	279
8. Le statut juridique de la femme mariée en matière d'acquisition de biens et de division des biens du mariage en cas de désintégration de celui-ci	280
9. Le droit de l'héritage	280
10. Le droit relatif au nom de famille	280
11. Les mères célibataires	281
12. Les nouvelles méthodes de fécondation et les mères porteuses	282

Introduction

Israël a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 3 octobre 1991. Le présent document est le rapport initial en même temps que le deuxième rapport qu'il présente au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Le rapport a été rédigé pour le compte du Ministère de la justice et du Ministère des affaires étrangères.

Auteur : Mme Ruth Halperin-Kaddari
Faculté de droit de l'Université de Bar-Ilan

Responsable de la coordination : Mme Atara Kenigsberg, conseillère

Assistants de recherche : Mme Lila Margalit, Mme Skaidrit Bateman, Mme Elisa Schwartz, Mme Naama Heller-Tal, Mr. Shamai Leibowitz, M. Yehudah Bendekovski (informaticien)

Mise au point rédactionnelle : Mme Susan Kahn

L'objet du présent rapport est de dresser un tableau complet de la situation juridique et sociale des femmes en Israël. Chaque chapitre comprend donc une partie juridique et une partie sociologique. Les questions détaillées qui ont été posées par International Women's Rights Action Watch ont servi de fil directeur et sont traitées dans le contexte israélien.

Au cours des vastes recherches qu'il a fallu faire pour établir le présent rapport, il a été demandé à tous les ministères, ainsi qu'à d'autres institutions publiques compétentes, de fournir des informations et des données dans leurs domaines d'activité. Les informations contenues dans le rapport reposent principalement sur la documentation fournie par les divers ministères et institutions, ainsi que sur les renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales (ONG) et sur d'autres travaux de recherche indépendante universitaire.

Les ONG ont beaucoup contribué à l'établissement du rapport. Toutes les principales ONG qui s'occupent des droits et de la condition des femmes en Israël ont été contactées dès le début de ce travail. Il leur a été demandé de communiquer des renseignements sur leurs activités et de proposer leur aide dans les domaines où elles étaient spécialisées. En outre, une annonce que le rapport

/...

était en cours de préparation a été faite à la Conférence des femmes, en octobre 1996, à laquelle participaient toutes les organisations féministes d'Israël. De plus, elle a été publiée, en même temps qu'un appel à des informations, dans le Bulletin du Réseau des femmes d'Israël, qui est lu par plus de 1 500 personnes.

Israël : Généralités et chiffres

1. Le pays et ses habitants

1.1. La géographie

Avec, au nord, le Liban, au nord-est la Syrie, à l'est la Jordanie, au sud-ouest l'Égypte et à l'ouest la mer Méditerranée, Israël, à l'intérieur de ses frontières et des lignes de cessez-le-feu, a un territoire de 27 800 km². Très étiré, il fait environ 450 km de long sur 135 km à l'endroit le plus large.

On peut considérer qu'il y a quatre régions géographiques : trois bandes parallèles nord-sud et une vaste zone principalement aride dans la moitié sud.

1.2. La population

En juin 1996, Israël comptait en tout 5 685 500 habitants, dont 4 598 300 juifs et 1 087 500 non-juifs. D'après les chiffres les plus récents sur la composition de ceux-ci, en décembre 1994, il y avait 781 500 musulmans, 157 300 chrétiens (catholiques, protestants et orthodoxes) et 91 700 druses.

En 1995, le taux de natalité était de 21,1 pour 1 000 et le taux de mortalité infantile de 6,8 pour mille. En 1993, l'espérance de vie des Israéliens était de 75,3 ans et celui des Israéliennes de 79,5 ans, et le taux synthétique de fécondité était de 2,9 pour mille. Le pourcentage de la population âgée de 14 ans ou moins était de 29,7 % et celui de la population de 65 ans ou plus de 9,5 %.

Le taux d'alphabétisation dépasse 95 %.

1.3. L'économie

Le produit intérieur brut (PIB) d'Israël en 1995 était de 261,11 milliards de nouveaux shekels (NIS) (environ 85 milliards de dollars E.-U.), et le PIB par habitant d'environ 46 750 nouveaux NIS (environ 15 000 dollars E.-U.). La dette extérieure s'élevait à 44,28 milliards de dollars.

Le taux de change du dollar s'établissait à la fin de 1990 à 2,048 NIS pour 1 dollar E.-U. et, à la fin de 1995, à 3,135 NIS pour 1 dollar. Le taux de change moyen pour 1 dollar E.-U. s'est établi en 1990 à 2,0162 et, en 1995, à 3,0113.

1.4. La langue

L'hébreu et l'arabe sont les deux principales langues de l'enseignement obligatoire et les députés peuvent s'exprimer dans l'une ou l'autre à la Knesset (le Parlement israélien). La télévision et la radiodiffusion israéliennes émettent en hébreu et en arabe et, à un moindre degré, en anglais.

2. La structure politique générale

2.1. Histoire récente

L'État d'Israël a été fondé le 15 mai 1948. Il est l'aboutissement de près de 2 000 ans de désir de la part de sa population de recréer un État indépendant. Tous les cabinets israéliens ont été guidés depuis le début par le principe du retour historique du peuple juif sur sa terre ancestrale. Ce principe est consacré dans la Déclaration d'indépendance et il est resté l'un des éléments essentiels de la vie nationale jusqu'à aujourd'hui.

Les principaux faits de l'histoire d'Israël sont sa création, puis la guerre d'indépendance (1948), la guerre des six jours de juin 1967 et la guerre de Yom Kippur d'octobre 1973. La Déclaration d'indépendance d'Israël dit que l'État tend la main à tous les États voisins pour leur offrir la paix et le bon voisinage.

En 1977, M. Anouar El-Sadat, alors Président de l'Égypte, est devenu le premier chef d'État d'un pays arabe à se rendre en Israël. En 1979, un traité de paix officiel a été signé entre Israël et l'Égypte. La Conférence de paix de Madrid s'est réunie en octobre 1991. C'était la première fois qu'Israël, la Syrie, le Liban, la Jordanie et les Palestiniens se rencontraient ouvertement en public dans le but déclaré de négocier la paix. En septembre 1993, Israël et l'OLP ont signé la Déclaration de principes de Washington et, en novembre 1994, Israël et la Jordanie ont conclu un traité de paix qui mettait officiellement fin à 46 ans de conflits.

2.2. La structure de gouvernement

Israël est une démocratie parlementaire, avec un pouvoir législatif, un pouvoir exécutif et un pouvoir judiciaire. Ses institutions sont la présidence, la Knesset (le Parlement), le cabinet, formé des ministres, le pouvoir judiciaire et le cabinet du contrôleur d'État.

Le système repose sur le principe de la séparation des pouvoirs, garantie par un dispositif de contrôle et d'équilibre dans lequel le pouvoir exécutif dépend de la confiance que lui accorde le pouvoir législatif (la Knesset), et l'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie par la loi.

Le Président, *Nasi* en hébreu, est le chef de l'État et sa fonction symbolise l'unité de celui-ci, au-dessus et au-delà des partis politiques.

Les fonctions présidentielles, principalement représentatives et symboliques, sont définies par la loi. Entre autres, le Président ouvre la première session de chaque nouvelle Knesset, reçoit les lettres de créance des envoyés étrangers, signe les traités et les lois adoptées par la Knesset, désigne les juges, nomme le gouverneur de la Banque d'Israël ainsi que les chefs des missions diplomatiques d'Israël à l'étranger et il gracie les prisonniers et accorde des commutations de peine sur recommandation du ministre de la justice.

Le Président, qui peut accomplir deux mandats consécutifs, est élu tous les cinq ans à la majorité simple des députés de la Knesset parmi des candidats désignés en fonction de leurs qualités personnelles et de leurs services à l'État.

La Knesset est le Parlement de l'État d'Israël; sa principale fonction est de légiférer. Elle tient son nom et le nombre de ses députés, qui est de 120, de la *Knesset hagedolah* (grande assemblée), l'organe représentatif juif réuni à Jérusalem par Ezra et Néhémie au Ve siècle avant J.-C.

Les élections à la Knesset et au poste de Premier Ministre ont lieu en même temps. Le scrutin est secret et le pays tout entier agit comme un corps électoral unique.

Le Premier Ministre est élu directement par vote populaire. Jusqu'aux élections de 1996, la charge de former un gouvernement et de le diriger était confiée par le Président au membre de la Knesset jugé comme ayant les meilleures chances de constituer un gouvernement de coalition viable.

Les sièges à la Knesset sont attribués en proportion de l'ensemble des voix obtenues par chaque parti. Les votes excédentaires obtenus par chaque parti mais qui ne sont pas suffisants pour justifier un siège additionnel sont redistribués entre les partis en fonction de leur importance relative résultant des élections ou de ce dont ils ont convenu avant celles-ci.

La Knesset tient des sessions plénières et a 12 commissions permanentes : la Commission parlementaire, la Commission des affaires étrangères et de la sécurité, la Commission des finances, la Commission de l'économie, la Commission de l'intérieur et de l'environnement, la Commission de l'enseignement et de la culture, la Commission du travail et des affaires sociales, la Commission de la constitution du droit et de la justice, la Commission de l'immigration et de l'intégration, la Commission de contrôle de l'État, la Commission de lutte contre la toxicomanie et la Commission pour la protection de la femme.

En sessions plénières, des débats généraux sont consacrés aux principes de gouvernement et à la conduite de l'État, ainsi qu'aux projets de loi présentés par le gouvernement ou individuellement par des membres de la Knesset. Les débats ont lieu en hébreu mais les députés peuvent s'exprimer en arabe, ces deux langues ayant statut officiel; une interprétation simultanée est assurée.

La Knesset est élue pour quatre ans mais peut se dissoudre elle-même ou être dissoute avant ce délai par le Premier Ministre. Tant qu'une nouvelle Knesset n'est pas officiellement constituée à la suite d'élections, le cabinet sortant conserve la totalité des pouvoirs.

Le cabinet ministériel exerce le pouvoir exécutif et est chargé des affaires intérieures et étrangères, y compris des questions de sécurité. Ses pouvoirs sont très larges en matière politique et il est autorisé à agir dans tous les domaines qui ne sont pas confiés par la loi à une autre autorité. Généralement, il reste en fonction quatre ans à moins que le Premier Ministre ne démissionne ou qu'il fasse l'objet d'un vote de défiance.

Les ministres sont responsables devant le Premier Ministre de l'accomplissement de leurs fonctions et sont redevables de leurs actes devant la Knesset. La plupart des ministres ont un portefeuille et dirigent un ministère; d'autres sont sans portefeuille mais peuvent se voir confier la responsabilité de projets spéciaux. Le Premier Ministre peut exercer aussi les fonctions d'un ministre ayant un portefeuille.

Le nombre de ministres, Premier Ministre compris, ne doit pas dépasser 18 ni être inférieur à 8. Au moins la moitié des ministres doivent être membres de la Knesset mais tous doivent être éligibles à celle-ci. Le Premier Ministre, ou un autre ministre avec l'approbation du Premier Ministre, peut désigner des ministres adjoints, jusqu'à concurrence de 6, qui tous doivent être membres de la Knesset.

3. Le pouvoir judiciaire

L'indépendance absolue du pouvoir judiciaire est garantie par la loi. Les juges sont nommés par le Président sur recommandation d'une commission spéciale des nominations composée de juges à la Cour suprême, de membres du barreau et de personnalités. Les juges sont nommés à vie, et la retraite est obligatoire à 70 ans.

Les tribunaux de droit commun et de district sont compétents dans les affaires civiles et pénales et les tribunaux pour mineurs, les tribunaux chargés de l'application du code de la route, les tribunaux militaires, les tribunaux du travail et les cours d'appel traitent chacun des affaires qui relèvent de leur domaine de compétence. Le jury n'existe pas en Israël.

Les institutions judiciaires de la communauté religieuse concernée sont compétentes au sujet du statut personnel — mariage, divorce, pension alimentaire, tutelle et adoption de mineurs : il s'agit des tribunaux rabbiniques, musulmans (tribunaux de la *sharia*) ou druses et des institutions judiciaires des neuf communautés chrétiennes reconnues en Israël.

La Cour suprême, dont le siège est à Jérusalem, a compétence pour tout le pays. Il s'agit de l'instance suprême qui examine en appel les décisions des instances inférieures. Ses fonctions sont celles d'une haute cour de justice, elle connaît des plaintes contre les organes ou agents de l'État et est le tribunal de première et dernière instance.

Bien que ce soit exclusivement à la Knesset qu'il incombe de légiférer, la Cour suprême peut signaler les changements législatifs qu'elle juge souhaitables et le fait effectivement; en qualité de haute cour de justice, elle est compétente pour déterminer si tel ou tel texte législatif est conforme aux lois fondamentales de l'État.

4. Les lois fondamentales

Israël n'a pas de constitution officielle. Néanmoins, la plupart des chapitres de la future constitution ont déjà été rédigés et promulgués en tant que lois fondamentales. Les lois fondamentales de l'État d'Israël concernent : La Knesset (1958)

Les terres de l'État (1960)

Le Président de l'État (1964)

Le budget de l'État (1975)

L'armée (1976)
Jérusalem (1980)
Le pouvoir judiciaire (1984)
Le contrôleur de l'État (1988)
La dignité et la liberté de la personne humaine (1992)
La liberté de l'emploi (1992)
Le gouvernement (1992)

Le mode d'adoption des lois fondamentales par la Knesset est le même que celui des autres textes de loi. L'importance constitutionnelle des lois fondamentales tient à leur nature et, dans certains cas, à des clauses qui prévoient que leur modification doit être approuvée à une majorité spéciale.

5. Le contrôleur de l'État

Le contrôleur de l'État est chargé de la vérification extérieure des comptes et fait rapport sur la légalité, la régularité, le sens de l'économie, l'utilité, l'efficacité et l'intégrité de l'Administration publique, de sorte qu'il puisse être rendu compte de l'utilisation des deniers publics. Conscient de l'importance de la vérification des comptes dans une société démocratique, Israël, en 1949, a adopté une loi portant création d'un poste de contrôleur de l'État. Depuis 1971, le contrôleur de l'État assume aussi les fonctions de médiateur et c'est à lui que s'adresse quiconque a à se plaindre d'un service de l'État ou d'un service public dont les comptes sont vérifiés par lui.

Le contrôleur de l'État est élu par la Knesset au scrutin secret pour cinq ans. Il n'est redevable que devant la Knesset, ne dépend pas du pouvoir exécutif et peut se faire communiquer tous les comptes et dossiers et interroger le personnel de tous les organes qu'il est chargé de vérifier, sans aucune limitation. Il exerce ses fonctions en conjonction avec la Commission de vérification des comptes de la Knesset.

L'étendue de la vérification des comptes en Israël est parmi les plus vastes du monde. Cette vérification s'étend aux activités de tous les ministères d'État, des institutions de l'État, des services de la défense, des autorités locales, des sociétés publiques, des entreprises d'État et autres organes et institutions dont il est prévu que les comptes sont vérifiés.

En outre, le contrôleur de l'État est autorisé par la loi à inspecter les comptes des partis politiques représentés à la Knesset, y compris les dépenses des campagnes électorales et les comptes courants. Des sanctions financières sont imposées en cas d'irrégularité.

Article 1. Définition de la discrimination à l'égard des femmes

Aux fins de la Convention, l'expression «discrimination à l'égard des femmes» vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance à l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

1. Le niveau constitutionnel

Lors de sa création, Israël ne s'est pas doté d'une constitution écrite mais a choisi, à la place, de promulguer des lois fondamentales. En 1992, Israël a promulgué deux nouvelles lois fondamentales qui garantissent les droits de la personne humaine : 1) la loi fondamentale relative à la **dignité et la liberté de la personne humaine**, 2) la loi fondamentale relative à la **liberté de l'emploi**. De nombreux juristes israéliens, au premier rang desquels M. Barak, Président de la Cour suprême, voient dans ces deux nouvelles lois une semi-constitution et un début de révision de la législation israélienne car, selon eux, les tribunaux peuvent maintenant annuler les textes législatifs qui violent les droits fondamentaux garantis par les deux lois fondamentales et qui ne respectent pas les limites prévues par elles.

Le droit à l'égalité n'est pas expressément mentionné en tant que droit fondamental dans les lois fondamentales. Les spécialistes s'interrogent abondamment sur les raisons de cette omission. Certains l'attribuent à la polémique historique concernant le droit à l'égalité complète en droit israélien, qui est alimentée par des considérations religieuses dont il sera question plus loin. Néanmoins, ils s'accordent le plus souvent à penser, comme M. Barak, que l'étendue du droit fondamental à la dignité humaine est très vaste et englobe les divers droits de la personne humaine qui sont énumérés, entre autres, le droit à l'égalité. Cette interprétation a été reconnue dans un certain nombre de cas par la Cour suprême.

2. La législation concernant l'égalité de droits

Les lois fondamentales ne sont que l'une des sources du droit normatif. Les droits de l'homme découlent aussi d'autres sources qui ont une importance particulière en Israël en raison de l'absence de constitution écrite. La première de ces sources est l'acte de naissance d'Israël, la **Déclaration d'indépendance**, l'une des premières de ce genre à retenir le sexe comme

catégorie aux fins de la reconnaissance de l'égalité des droits sociaux et politiques. La Déclaration d'indépendance dispose que l'État d'Israël protège l'égalité des droits sociaux et politiques de tous les citoyens quels que soient leur religion, leur race ou leur sexe. Bien que ce texte n'ait pas valeur constitutionnelle, son interprétation par les tribunaux israéliens en fait souvent un texte très proche d'un document constitutionnel ayant une telle valeur.

La première véritable oeuvre législative accomplie pour respecter le principe de l'égalité entre les sexes a été l'adoption de la **loi de 1951 relative à l'égalité de droits des femmes** dont l'article premier dispose que toute loi vaut pour les femmes et pour les hommes au regard du droit et que toute loi qui établit une discrimination à l'égard des femmes est nulle et non avenue. Elle instaure aussi l'égalité du statut juridique des femmes et de celui des hommes. Néanmoins, en tant que texte législatif ordinaire, elle n'a aucune valeur constitutionnelle et n'importe quelle loi ultérieure l'emporte sur elle. En outre, bien que la loi traite expressément des droits de la femme mariée à la propriété de biens et des droits des mères au sujet de leurs enfants, elle ne s'étend pas au mariage et au divorce. Pour des raisons politico-religieuses, la promulgation de cette loi n'a pu être possible qu'à condition que ces deux domaines soient exclus d'emblée.

Bien que cette loi n'ait pas valeur constitutionnelle et, qu'en principe, des textes législatifs ultérieurs puissent l'annuler, une grande valeur symbolique lui a été reconnue, dans plusieurs affaires, par la Cour suprême qui a considéré qu'elle était inspirée par un idéal, un esprit révolutionnaire et une volonté de transformation de la structure sociale et qui, dans de nombreux cas récents, a rendu hommage à «sa majesté».

La **loi de 1951 relative à l'égalité de droits pour les femmes** garantit cette égalité principalement dans le domaine public. Elle concerne principalement l'Administration publique et ses agents et non pas les particuliers dans la sphère privée. Il a cependant été grandement porté remède à cette omission par deux démarches complémentaires, l'une du pouvoir législatif et l'autre du pouvoir judiciaire. La première concerne principalement l'emploi, dans le secteur public comme dans le secteur privé. Des innovations judiciaires ont complété et renforcé cette reconnaissance de l'égalité sur le fond.

3. Les faits nouveaux concernant le droit à l'égalité dans le domaine judiciaire

Dans ce domaine, le rôle du pouvoir judiciaire s'inscrit dans un très vaste ensemble de mesures qui ont été prises par la Cour suprême et qui remontent aux années de formation du système de droit israélien. En l'absence d'une constitution écrite, la Cour suprême s'est chargée de formuler une charte non écrite des droits dans laquelle une place de choix a été réservée au droit à l'égalité et aux droits des femmes. Le principe de l'égalité entre les sexes a été consacré par la jurisprudence comme élément fondamental du système de droit israélien. De même que d'autres droits fondamentaux non écrits, la législation de la Knesset qui allait à l'encontre de cette reconnaissance pourrait l'emporter mais il n'en était pas de même des textes secondaires, par exemple des règlements administratifs et des énoncés politiques. Dans les cas où ceux-ci étaient contraires au principe de l'égalité entre les sexes, ils pouvaient être annulés par la Haute Cour de justice, qui l'a d'ailleurs fait. Par exemple, celle-ci a reconnu aux femmes le droit de faire partie des conseils municipaux religieux ainsi que du comité électoral du rabbin municipal.

Au sujet de la codification du droit général à l'égalité, celui-ci est défini en droit, de même que son contraire, la discrimination, non pas seulement dans la loi de 1951 mais surtout dans la jurisprudence israélienne ainsi que dans divers textes législatifs qui le reconnaissent. Bien que la plupart des affaires anciennes fassent songer à une conception de la théorie aristotélicienne de l'égalité, certaines consacrent manifestement le principe de l'égalité fondamentale. Donc, la définition juridique actuelle de la discrimination correspond manifestement à celle de la Convention.

4. L'élimination de la discrimination dans la sphère privée

On peut s'interroger sur la question de savoir si la discrimination dont se rendraient coupables des institutions privées ou des particuliers est visée par la définition de la discrimination en droit. La réponse doit être déduite du cadre juridique d'ensemble, y compris de la législation et de la jurisprudence concernant les droits des femmes.

Premièrement, l'application du principe de l'égalité entre les sexes aux institutions privées et aux particuliers est un élément d'une situation juridique plus générale, la transposition des normes constitutionnelles au domaine privé. La principale question ici est de savoir si les droits et règles constitutionnels s'appliquent également aux rapports entre les gens et aux relations entre l'administration et les particuliers. Au cours des dernières

années, le pouvoir judiciaire a eu de plus en plus tendance à appliquer à la sphère privée des principes et des règles qui avaient été formulés et reconnus à propos de la sphère publique. Ceci est particulièrement vrai dans les cas où, dans la sphère privée, on trouve des entités «hybrides» dont la nature pourrait être qualifiée à la fois de publique et de privée.

À la suite de l'adoption en 1988 de la loi relative à l'égalité des chances dans l'emploi qui interdit toute forme de discrimination sur le lieu de travail, une réponse a été apportée à la question de savoir si le principe de l'égalité s'appliquait à la sphère privée sur le marché de l'emploi. Par exemple, il a été ordonné à un *Moshav* (colonie de peuplement constituée en coopérative) de respecter le principe constitutionnel de l'égalité et de ne pas pratiquer de discrimination à l'égard des femmes en leur refusant la possibilité d'être reconnues comme chef de famille. Ces précédents ponctuels doivent être rapprochés d'autres affaires où la discrimination pratiquée par des organismes privés pour d'autres motifs, tels que la nationalité, l'origine ethnique ou l'orientation sexuelle, a aussi été interdite. La conclusion d'ensemble qu'il est possible de tirer est qu'il y a une tendance constante à un élargissement de l'application du droit à l'égalité et à la non-discrimination dans la sphère privée, la protection de ce droit à l'égalité dépendant du poids respectif qui est accordé à celui-ci et aux droits qui peuvent être considérés comme y étant contraires.

Au sujet de la question de savoir si la définition de la discrimination en droit englobe la violence dans la famille et les mauvais traitements infligés aux femmes, la législation relative à ce qu'est la violence contre les femmes indiquerait que celle-ci est considérée par le législateur sous l'angle plus général de la discrimination fondée sur le sexe. C'est ce que l'on peut conclure, par exemple, des considérations exposées dans le rapport publié en 1996 par la Commission d'enquête parlementaire sur les meurtres de femmes par leur mari (voir art. 5). Le rapport dit expressément que ces meurtres, de même que toutes les formes de violence contre les femmes, peuvent être considérés comme l'expression d'une discrimination plus générale contre les femmes dans la société israélienne.

Au sujet de la discrimination fondée sur le sexe dans la vie privée, de nombreuses règles ont été énoncées et ont une incidence sur la condition de la femme. Ces règles, contenues par exemple dans la loi de 1973 relatives aux droits de propriété respectifs des conjoints, la loi de 1991 relative à la prévention de la violence dans la famille et, dans une certaine mesure, la loi de 1951 relative à l'égalité des droits des femmes représentent autant de

tentatives du système de droit civil qui donnent l'impression que le domaine privé n'est pas soumis aux lois qui concernent l'égalité entre les sexes.

4.1. L'application de la Convention des Nations Unies en droit interne et la situation de celle-ci

Israël a une approche dualiste au droit international : celui-ci ne devient pas automatiquement droit israélien, sauf s'il s'agit de droit coutumier. Le droit conventionnel ne devient droit interne que pour autant qu'il est incorporé au système interne. Dans les autres cas, bien qu'il s'impose à l'État israélien sur le plan international, il ne peut être appliqué par le système judiciaire israélien. Néanmoins, ceci ne veut pas dire que le droit conventionnel n'a pas d'effet interne. Il a une valeur interprétative et, à ce titre, donne des indications sur la façon dont les activités de l'État doivent être suivies. On peut donc présumer que, si le législateur n'a pas prévu expressément le contraire, le droit israélien doit se conformer au droit conventionnel en vigueur à l'égard d'Israël. En conséquence, bien que la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ne soit pas reconnue officiellement par le droit interne israélien, les lignes directrices qu'elle énonce servent pour l'interprétation. De fait, il faut voir un lien non négligeable entre la ratification de la Convention des Nations Unies en 1991 et la promulgation en 1992 des lois fondamentales concernant les droits de l'homme car, manifestement, la Convention a eu une influence sur la rédaction de ces lois. Néanmoins, c'est seulement depuis quelques années que la Convention a commencé à être invoquée dans des articles publiés dans des revues de droit israéliennes ainsi que dans les milieux universitaires israéliens. Il faut espérer que cette évolution touchera prochainement le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif.

Comme on l'a déjà dit, le pouvoir judiciaire s'est déjà exprimé plusieurs fois au sujet des questions que lui inspirent l'égalité entre les sexes et la discrimination, en complète conformité avec les définitions énoncées dans la Convention. On s'oriente donc vers une application plus logique et admissible de la Convention elle-même par le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.

Aucune autre disposition, de droit écrit ou autre, n'a encore été adoptée pour suivre l'application de la Convention. Néanmoins, le projet de loi présenté en 1996 au sujet d'un Office de défense de la loi relative à la promotion de la femme réclame expressément de telles dispositions qui doivent constituer le principal fondement des autres rôles et pouvoirs de l'Office. Son

adoption représentera un grand pas vers la protection des droits des femmes et l'élimination de toutes les discriminations fondées sur le sexe.

Article 2. Obligations d'éliminer la discrimination

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) *Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;*

b) *Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination, à l'égard des femmes;*

c) *Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;*

d) *S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;*

e) *Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;*

f) *Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;*

g) *Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.*

1. Le droit

Comme il est expliqué à propos de l'article premier, Israël n'a pas de constitution d'ensemble. Les objectifs de la Convention sont atteints par les dispositions de textes législatifs isolés. Des détails à ce sujet seront donnés au sujet des articles pertinents. Depuis 1991, année de ratification de la

Convention, Israël a promulgué plusieurs textes qui méritent d'être signalés (il sera question de chacun d'eux plus en détail dans les chapitres correspondants) : la loi de 1996 relative à l'égalité de rémunération des hommes et des femmes, dont l'application reste précaire malgré les promesses qu'elle recèle manifestement, la loi de 1991 relative aux familles monoparentales, la loi de 1993 portant amendement de la loi de 1975 relative aux entreprises d'État la loi de 1995 portant amendement de la loi de 1959 relative à la fonction publique (nominations) (ces deux lois d'amendement prévoient l'emploi de mesures palliatives), la loi de 1991 relative à la prévention de la violence dans la famille, etc.

2. Les recours légaux au service des droits des femmes

L'un des principaux obstacles au plein exercice des droits des femmes et à la promotion de la femme en Israël tient à l'absence d'organisme central que pourraient saisir les femmes dont les droits ont été violés ou qui ont été victimes de discrimination en raison de leur sexe. L'objectif déclaré du projet de loi de 1996 relative à l'Office de promotion de la femme est la création d'un tel organisme qui serait assorti d'un mécanisme national pour la protection et la promotion des droits et de la condition de la femme.

Tant que ce projet de loi n'aura pas été adopté et que cet Office et le poste de médiateur n'auront pas été créés, les rouages officiels au service des femmes resteront : la Commission des plaintes, la Division de l'emploi et de la condition des femmes du Ministère du travail, les tribunaux du travail et, lorsque des fonctionnaires sont impliqués, le responsable de la discipline dans la fonction publique ou le Directeur général chargé de la promotion de la femme dans la fonction publique. Dans la pratique aussi il est possible de faire intervenir le cabinet du Conseiller du Premier Ministre chargé de la condition de la femme.

En plus des rouages officiels de l'Administration publique, il convient de mentionner plusieurs services d'aide juridique qui dépendent d'ONG de femmes, par exemple le Conseil juridique Na'amat et la Commission juridique du Réseau des femmes d'Israël, qui donnent des conseils de départ dans les domaines juridiques ou autres aux femmes et qui, à l'occasion, les représentent *pro bono*, principalement dans des affaires qui font précédent. Ces rouages seront décrits à propos de l'article 3.

Sur les 6 000 à 8 000 plaintes soumises en tout à la Commission des plaintes depuis 1971, quatre (!) seulement concernaient la discrimination fondée sur le sexe ou d'autres violations des droits des femmes. Dans trois cas, il

était question de harcèlement sexuel. Le quatrième cas concernait une femme pilote que *El-Al*, la ligne officielle israélienne, avait refusé d'employer et qui prétendait que la raison de cette exclusion était l'application d'un principe général consistant à ne recruter que d'anciens membres de l'armée de l'air israélienne. En outre, depuis 1990, la Commission a été saisie de 40 plaintes selon lesquelles la police aurait enquêté insuffisamment ou trop peu longtemps dans des cas de violence familiale. La Commission ne donne pas suite aux plaintes pour fermeture précoce des dossiers, car dans ces cas, c'est aux tribunaux qu'il convient d'en appeler des décisions de la police.

3. Les rouages, mécanismes et mesures administratives dans l'intérêt de la condition de la femme

3.1. Les enquêtes et études entreprises à l'initiative des pouvoirs publics

La célébration de l'Année internationale de la femme en 1975 a incité M. Yitzhak Rabin, alors Premier Ministre et aujourd'hui disparu, à désigner une Commission spéciale de la condition de la femme présidée par M. Ora Namir, alors député travailliste à la Knesset qui, plus tard, est devenu Ministre du travail et des affaires sociales.

3.1.1. L'examen général de la condition de la femme dans l'ensemble en Israël

La Commission était surtout chargée d'enquêter sur la condition de la femme en Israël; elle s'est principalement adonnée à un travail d'enquête mais a aussi été priée de présenter au gouvernement des propositions sur les mesures sociales, culturelles, éducatives, économiques et juridiques qu'il fallait prendre pour favoriser l'égalité entre hommes et femmes dans tous les domaines de la vie.

La Commission a présenté son rapport et ses recommandations en février 1978. Le rapport a bien précisé que la société israélienne n'avait pas apporté de réponse aux problèmes et obstacles particuliers que rencontraient les femmes qui luttaient pour une égalité et une participation totales. La Commission a fourni au gouvernement une liste de 241 recommandations complètes et propositions détaillées sur la façon dont on pouvait améliorer la situation. Ces recommandations pouvaient servir d'esquisse à un projet de loi en faveur de l'égalité des femmes, mais peu ont été adoptées et appliquées. Une enquête faite par le Réseau des femmes d'Israël en 1988 a montré que, sur ces 241 recommandations, 32 seulement avaient été appliquées intégralement, 39 l'avaient été partiellement et les autres (170) ne l'avaient pas été du tout.

3.1.2. L'examen de la condition de la femme dans la fonction publique

En Israël, l'Administration publique est le principal employeur et presque 60 % (plus précisément, 59,4 %) des fonctionnaires sont des femmes. En 1989, la Commission Koberski a achevé son enquête sur la fonction publique en Israël et a notamment rédigé un rapport spécial sur la condition de la femme dans la fonction publique. Elle a montré clairement que la discrimination à l'égard des femmes était la principale cause de leur condition peu avantageuse dans la fonction publique.

Pour appliquer les recommandations visant à améliorer la condition de la femme, le Ministère de l'économie et de la planification a créé une sous-commission appelée Sous-Commission Ben-Israel, qui a présenté ses propositions en décembre 1993. Entre autres, elle a formulé des directives spéciales pour que les femmes fassent partie des comités de sélection, pour améliorer la fonction des responsables chargés dans les différents ministères de surveiller la condition de la femme et pour garantir que le harcèlement sexuel soit plus fermement pénalisé. La plupart de ces propositions ont été adoptées et reprises dans le **Code de la fonction publique**, et elles sont actuellement en train d'être appliquées.

La Commission a proposé, entre autres, 1) qu'il soit décidé d'appliquer la règle selon laquelle les comités de sélection doivent être composés de femmes et d'hommes (sauf exception, uniquement avec l'autorisation préalable du Commissaire) et de dénier toute valeur aux décisions qui seraient prises par des comités ne la respectant pas, 2) de publier un manuel des droits des salariées, rédigé par le Directeur général à l'intention des femmes fonctionnaires, 3) de prévenir et de diffuser des informations et des données sur la condition des femmes dans la fonction publique auprès des organisations de femmes et des commissions de la Knesset, 4) de créer une distinction qui serait attribuée, sur décision conjointe des organisations de femmes Na'amat, de la Coalition des industriels et de l'Union des autorités locales, aux employeurs progressistes de la fonction publique qui apporteraient les meilleures preuves de leur dévouement à la cause des femmes.

En outre, les membres des comités de sélection ont reçu pour instruction de ne pas poser aux candidates de questions qui constitueraient une discrimination fondée sur le sexe.

D'autres modifications inspirées par les progrès accomplis depuis quelques années au sujet de la promotion des femmes ont été apportées au Code de la fonction publique. Par exemple, dans le texte des dispositions concernant les

/...

membres de la famille qui ont le droit d'accompagner les fonctionnaires envoyés en mission à l'étranger, le mot «épouse» a été remplacé par le mot «conjoint» qui s'applique aux deux sexes, ce qui place sur un pied d'égalité tous les fonctionnaires qui peuvent être envoyés en mission à l'étranger. Au sujet de la maternité, l'interdiction de faire faire des heures supplémentaires aux mères de jeunes enfants a été modifiée, si bien que c'est maintenant à la femme de décider si elle veut ou non en faire.

En conclusion, on ajoutera que des travaux de recherche universitaire indépendants sont consacrés aux études concernant les femmes, aux droits des femmes ainsi qu'à la condition des femmes en Israël.

3.2. Les mécanismes spéciaux visant à améliorer la condition de la femme

3.2.1. Le Conseiller du Premier Ministre chargé de la condition de la femme

Le Conseiller Premier Ministre chargé de la condition de la femme, dont le poste a été créé en 1980 sur les recommandations de la Commission Namir, conseille le Premier Ministre sur toutes les questions intéressant les femmes et coordonne les diverses actions du gouvernement concernant la condition des femmes. Toutefois, le Conseiller ne dispose pas de ressources spéciales et son budget est prélevé sur le budget général du cabinet du Premier Ministre. En outre, en 1992, M. Rabin a supprimé tous les postes de conseiller auprès du Premier Ministre, y compris celui de conseiller chargé de la condition de la femme. À la place, il a créé un Comité directeur chargé de restructurer le bureau du conseiller et la fonction de l'autorité nationale (décrite ci-après). Un nouveau Conseiller de la condition de la femme a été nommé en novembre 1993.

À la suite des élections de 1996, le gouvernement a nommé une nouvelle Conseillère chargée de la condition de la femme qui a reçu pour mission d'organiser une campagne contre la violence dans la famille dont il est question plus loin au sujet de l'article 5. Elle a aussi été priée de rédiger le rapport d'Israël de mars 1997 concernant l'application de la Convention des Nations Unies, qui décrit les mesures prises dans le prolongement de la Conférence de Beijing. On espère que le poste de conseiller, en même temps que l'Office sortiront grandis de l'adoption escomptée du projet de loi relative à l'Office et que son travail sera facilité par l'attribution d'un budget et d'installations distincts.

3.2.2. Les rouages spéciaux : le Conseil national et l'Office de la promotion de la femme

Le projet de loi prévoit de charger l'Office entre autres, 1) de formuler une politique concernant l'égalité entre les femmes et les hommes et l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 2) de coordonner et d'améliorer la coopération entre l'administration centrale, les municipalités, etc., en ce qui concerne la condition de la femme, 3) de conseiller les ministères au sujet de l'application des lois concernant l'égalité (particulièrement l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes), 4) de créer des programmes et services spéciaux à l'intention des femmes qui favorisent l'égalité entre elles et les hommes, 5) de constituer un centre de recherche et d'information, 6) de faire avancer les mesures législatives dans le sens de la promotion de la femme et de l'élimination de la discrimination. Le Conseiller chargé de la condition de la femme auprès du Premier Ministre dirigera tant l'Office qu'un Conseil qu'il est proposé de créer et qui comptera 34 membres, représentant divers services et organismes de l'État, y compris des organisations de femmes et les milieux universitaires. Le principal rôle du Conseil sera de tracer les grandes lignes de conduite de l'Office. En plus de l'Office, le projet de loi créerait le cabinet du Commissaire aux affaires féminines, dont le rôle serait de s'occuper directement des plaintes émanant du public concernant les violations des droits des femmes ou les cas de discrimination fondée sur le sexe. Le Commissaire devrait avoir des pouvoirs d'enquête égaux à ceux du Directeur de la Commission des plaintes, y compris celui d'exiger toutes pièces et dossiers nécessaires à l'enquête. Une faiblesse de la version actuelle du projet de loi est qu'il ne comporte pas de disposition créant un budget indépendant pour le cabinet du Conseiller. Il dit simplement que le budget est prélevé sur le budget général du cabinet du Premier Ministre.

3.2.3. La Commission de la Knesset pour la promotion de la femme

Dans un regroupement inusité, des députées à la Knesset représentant toutes sortes d'orientations politiques ont constitué la Commission pour la promotion de la femme en 1992. Cette Commission a joué un rôle de premier plan dans l'adoption d'importantes mesures législatives et la sensibilisation à l'égard des préoccupations des femmes. Elle a beaucoup contribué aux efforts visant à améliorer la condition de la femme et a dirigé l'attention sur les questions qui intéressent les femmes.

En janvier 1996, cette commission a été transformée en une Commission permanente de la Knesset qui a pour mission : 1) renforcer l'égalité entre les

hommes et les femmes dans toutes les fonctions représentatives, dans l'enseignement et dans le domaine du statut personnel, 2) empêcher la discrimination fondée sur le sexe ou l'orientation sexuelle dans tous les domaines, 3) réduire l'écart des salaires dans l'économie et sur le marché du travail, 4) éliminer la violence à l'encontre des femmes. Le Comité compte 15 membres (actuellement, huit sont des hommes) et est présidé alternativement par un représentant de la coalition et un représentant des partis d'opposition. Actuellement, la Commission a trois sous-commissions chargées : 1) de la promotion de la femme dans le travail et l'économie, 2) de la promotion des femmes arabes, 3) du statut personnel. Toutes les autres questions sont traitées par la Commission plénière.

Parmi les textes législatifs récents qui facilitent les travaux de la Commission, on peut citer la loi de 1996 relative à l'égalité de rémunération (des hommes et des femmes), la loi de 1995 relative à la fonction publique (nominations) (représentation appropriée) (amendement No 7), qui introduit des mesures palliatives dans la fonction publique, la loi de 1996 relative à la lutte contre la violence dans la famille (amendement No 2) et la loi de 1995 relative aux tribunaux de la famille. Globalement, plus de 40 mesures législatives concernant la promotion de la femme ont été adoptées depuis que la Commission existe. En outre, la Commission a tiré parti aussi d'autres possibilités au Parlement, entre autres, a créé et fait fonctionner la Commission d'enquête parlementaire sur les meurtres de femmes par leur mari, dont il est question à propos de l'article 5.

La Commission oeuvre pour la promotion de femme non pas seulement officiellement au Parlement mais aussi de manière moins rigide en créant des alliances de femmes et en coordonnant les activités au service de l'objectif commun d'une mobilisation et d'un changement social. Elle entretient des relations étroites avec les ONG de femmes et des représentantes de diverses ONG assistent régulièrement à ses réunions. Par exemple, elle s'est offerte à accueillir les ONG de femmes pour qu'elles y présentent leurs rapports au sujet des mesures prises dans le prolongement de la Conférence de Beijing. Elle reçoit aussi des apports de femmes occupant de hautes fonctions dans les milieux d'affaires et universitaires. Elle propose donc un cadre où les femmes peuvent se faire entendre officiellement et où la mobilisation politique peut s'organiser sur le thème des questions les intéressant.

3.3. Les résultats obtenus par le gouvernement dans la fonction publique

En avril 1985, le gouvernement a adopté une autre recommandation de la Commission Namir et décidé qu'un responsable de la condition des femmes

fonctionnaires serait nommé dans chaque ministère. Ces responsables sont chargés, entre autres, 1) d'intervenir pour que les femmes fonctionnaires aient effectivement une égalité de chances dans tous les domaines de leur emploi, 2) de veiller à ce que soit respectée l'obligation pour tous les comités professionnels et comités de sélection de compter des femmes parmi leurs membres, 3) de concevoir des plans de carrière spéciaux dans l'intérêt de la promotion des femmes, 4) de faire en sorte que le pourcentage de femmes occupant des postes de haut rang dans la fonction publique s'accroisse, 5) d'examiner les plaintes soumises par les femmes fonctionnaires pour discrimination sexuelle, y compris harcèlement sexuel, 6) de rédiger des rapports annuels sur les résultats accomplis dans ce domaine. En ce qui concerne le cabinet du Conseiller chargé de la promotion de la femme auprès du Premier Ministre, la décision ne lui a pas accordé de budget spécial de postes supplémentaires. Néanmoins, la plupart des ministères ont désigné des responsables de la condition de la femme. Plusieurs mesures ont été prises pour faciliter leur travail, entre autres, un séminaire de formation théorique de trois jours a été organisé à leur intention.

La décision prise par le cabinet en avril 1985 de nommer ces responsables était inspirée par une résolution générale de promouvoir la condition de la femme dans la fonction publique. Elle prévoyait aussi, ce dont il a déjà été question, que les femmes devaient dorénavant être représentées dans tous les comités de sélection ou comités professionnels. Également, en plus de constituer une profession de foi dans le sens de la promotion des femmes fonctionnaires, elle prévoyait la création d'une commission chargée de suivre l'application de la totalité de ses dispositions.

Avant de quitter ses fonctions, le Commissaire à la fonction publique a créé un poste spécial dépendant directement de lui, celui de responsable général de la promotion des femmes dans la fonction publique, chargé de toutes les questions intéressant les femmes et de leur promotion dans l'emploi. Le nouveau Commissaire à la fonction publique a proposé de réformer celle-ci, entre autres en établissant un plan qui garantisse la nomination de femmes aux postes de rang supérieur. Cette réforme a abouti entre autres à la création, en 1996, d'un nouveau service de la Commission de la fonction publique, qui est chargé de recruter des femmes et de favoriser leur carrière. Cette Commission est présidée par le responsable général dont il a déjà été question et qui est secondé par un comité directeur. En plus d'examiner les questions liées à la condition de la femme dans la fonction publique, ce responsable doit faire appliquer la loi de 1995 portant amendement (amendement No 7) de la loi relative à la fonction publique (nominations) (représentation appropriée).

La loi de 1995 relative à la fonction publique (nominations) (représentation appropriée) (amendement No 7) énonce le principe de l'action palliative. Cet amendement fait obligation au Commissaire à la fonction publique d'employer tous les moyens nécessaires pour obtenir une représentation appropriée des deux sexes dans la fonction publique. Les premières lignes d'orientation pour l'application de cet amendement prévoient l'établissement d'un rapport de la Commission aux divers ministères et de rapports de ceux-ci à la Commission, au sujet 1) du nombre de femmes employées et de leur rang, 2) des prochaines vacances de poste, 3) de la proportion de femmes occupant des fonctions de haut rang dans chaque ministère par rapport à leur pourcentage total parmi les effectifs du ministère, 4) du nombre de femmes dont la candidature est retenue pour le recrutement interne et le recrutement externe, 5) du nombre de femmes ayant un contrat personnel, 6) de la participation des hommes et des femmes fonctionnaires aux séminaires, voyages d'étude à l'étranger, etc., de sorte que la participation des femmes soit satisfaisante.

Après l'adoption de l'amendement de 1995, la Commission de la fonction publique a pris d'autres mesures, entre autres, elle a décidé que l'amendement devait être lu aux membres des comités de sélection au début de chaque séance en particulier la disposition expresse selon laquelle parmi plusieurs candidats également qualifiés, la préférence devait être accordée au candidat du sexe le moins représenté.

3.4. Les mécanismes qui favorisent la promotion de la femme dans les différents ministères

La Division pour l'emploi et la condition des femmes du Ministère du travail est le principal dispositif conçu spécialement pour améliorer la condition des femmes dans les différents ministères. Jusqu'en février 1996, elle était chargée d'appliquer et de faire respecter la loi de 1988 relative à l'égalité des chances dans l'emploi. Elle a différents autres domaines de compétence liés au travail des femmes : 1) organisation de systèmes de garderie, 2) versement de subventions aux systèmes de garderie gérés par des organisations féminines et surveillance de ces systèmes, 3) formation professionnelle à l'intention des femmes non qualifiées et de celles qui veulent se lancer dans des domaines d'activité non traditionnels, 4) diffusion d'information et de documentation sur les droits des femmes, particulièrement dans l'emploi, etc.

3.5. L'action des municipalités

Comme il sera expliqué au sujet de l'article 7, dans l'administration communale israélienne les femmes sont seulement un peu mieux représentées qu'au niveau national. Pour corriger cette insuffisance dans les municipalités, une Conseillère chargée de la promotion de la femme dans les administrations locales a été nommée en 1994 par le Président de l'Union de celles-ci. Cette nomination, appuyée par la Conseillère chargée de la condition de la femme auprès du Premier Ministre, traduit un changement d'attitude des autorités communales qui sentent qu'elles doivent prendre les aspirations des femmes plus au sérieux. La Conseillère est membre de l'administration centrale de l'Union des administrations locales israéliennes et sa ligne de conduite a été définie par une Commission de la condition féminine qui est composée de plusieurs membres, principalement des femmes faisant partie des conseils locaux, et est actuellement présidée par la seule femme élue à la tête d'un conseil local. À la suite d'une décision de l'Administrateur de l'Union des administrations locales, ce Comité participe à toutes les réunions de maires. La Conseillère est chargée de créer des conseils de femmes dans tous les conseils locaux. Jusqu'à présent, 70 de ces conseils ont été constitués en Israël, dont huit dans des localités arabes. En outre, la Conseillère contribue à faire avancer la législation qui a trait aux préoccupations quotidiennes des femmes au niveau communal et coopère étroitement avec le Ministère du travail et de la protection sociale au sujet, par exemple, des foyers de femmes battues.

Les conseils locaux de femmes ont été créés pour permettre spécialement aux femmes d'exposer leurs préoccupations particulières et pour leur trouver des réponses. Ils sont chargés, entre autres, 1) d'établir une coordination entre toutes les organisations féminines de la même localité afin de répondre aux besoins des femmes dans le cadre de celle-ci, 2) de développer des programmes spéciaux d'enseignement concernant l'égalité entre les hommes et les femmes, la lutte contre la violence dans la famille et la formation technique des jeunes filles, 3) de stimuler la création d'écoles accueillant les élèves toute la journée et de garderies de jour de meilleure qualité, 4) de fournir des services aux femmes qui se trouvent dans des situations particulières, par exemple les mères célibataires, les femmes âgées, les immigrées et les femmes arabes, 5) de faire progresser les règlements municipaux pour que les bureaux administratifs et municipaux soient ouverts l'après-midi et le soir, etc. Le programme de travail des conseils de femmes suit le modèle du premier Conseil de femmes créé à Haïfa en 1978 par la Conseillère actuelle pour la promotion des femmes dans l'administration locale. Chacun de ces conseils est dirigé par une femme qui est également conseillère auprès du Président de Conseil municipal pour les questions concernant la condition féminine.

La principale difficulté tient à ce que les mesures conçues dans l'intérêt des femmes sont limitées par des restrictions budgétaires. Là aussi, aucun budget spécial n'a été prévu pour l'exécution complète de ces plans. Actuellement, un projet de texte législatif a été soumis à la Knesset : il rendrait obligatoire la création de conseils de femmes dans toutes les communes. Néanmoins, il ne prévoit pas l'attribution d'un budget qui financerait ces conseils et le travail des conseillers. Jusqu'à présent, les conseils de femmes et leurs présidents travaillent généralement à titre bénévole, sans être rémunérés.

Article 3. Promotion de la femme

Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

1. Les organisations non gouvernementales de femmes en Israël

1.1. Introduction

Les ONG de femmes ont toujours joué un rôle de premier plan dans la promotion de la femme en Israël en faisant évoluer les mentalités à leur sujet, en permettant aux femmes de jouer un rôle plus important sur la scène publique comme dans la vie privée, en gérant des garderies, en restant à l'écoute téléphonique des femmes victimes de violence, en offrant des foyers aux femmes battues, etc. En outre, elles sont arrivées à mobiliser l'opinion et l'administration pour qu'elles s'occupent de ces questions.

On estime qu'il existe en Israël exactement 100 ONG féminines. Elles sont de taille extrêmement variable et l'origine socio-économique de leurs membres, leurs activités, leurs buts, etc., peuvent être très divers. Certaines s'attachent à fournir des services aux familles monoparentales, d'autres s'occupent des lesbiennes, des femmes arabes, etc. Les paragraphes qui suivent ne décrivent pas entièrement toutes ces ONG dont seulement les principales ont été retenues.

1.2. Les organisations de femmes juives

Le Réseau des femmes d'Israël a été créé en 1984; il est l'une des organisations féminines les plus importantes et les plus présentes en Israël et oeuvre pour la promotion de la femme en Israël par des activités dans les domaines de l'enseignement, de la législation et du droit. Il a créé des commissions de spécialistes de la santé, du droit, du travail dans les communes et au Parlement, de la violence dans la famille et des relations avec les médias et le public. Le Réseau lutte contre la discrimination à l'égard des femmes et pour l'égalité de représentation à tous les postes politiques et publics. Les fondateurs du Réseau étaient convaincus que le mieux pour promouvoir la condition de la femme était d'agir sur le plan juridique et d'exercer des pressions politiques, et non pas de privilégier la protection sociale. Le Réseau

offre des cours aux femmes qui aspirent à une carrière politique. Entre autres activités concrètes, il 1) a un centre de ressources et d'information, 2) publie un bulletin, 3) a une ligne téléphonique pour les appels d'urgence concernant les questions juridiques.

Na'amat — le Mouvement des femmes travailleuses et bénévoles, a été créé en 1921 par des femmes portées par leur idéalisme à lutter pour l'égalité de droits et l'émancipation des femmes; c'est actuellement lui qui compte le plus grand nombre d'adhérentes en Israël. Il est affilié à la *Histadrout*, le principal syndicat israélien et a actuellement plus de 100 antennes locales dans des conseils de travailleurs, 60 centres communautaires, 250 salles de réunion locales et 40 bureaux juridiques. Il gère aussi 350 garderies et 14 établissements d'enseignement professionnel. Ses activités s'étendent à tout ce qui intéresse la vie de la femme en Israël, depuis des questions et besoins divers liés à la famille (par exemple, violence dans la famille, familles monoparentales, adoption) jusqu'aux activités juridiques, aux initiatives législatives et à la représentation publique, en passant par l'emploi et la formation professionnelle. À la suite de la Conférence de Beijing, Na'amat a formulé un contrat symbolique avec les femmes israéliennes qui a été signé entre le Gouvernement israélien et les femmes d'Israël par son intermédiaire. Dans ce contrat symbolique, qui repose sur le Programme d'action de Beijing, le gouvernement s'est engagé à allouer un budget déterminé pour l'exécution du Programme.

L'Organisation internationale des femmes sionistes (WIZO), créée en 1920 est la deuxième association féminine du pays par ordre d'importance. Il s'agit d'une organisation caritative non politique gérée par des bénévoles. Au début, la WIZO a ouvert des dispensaires de soins maternels et infantiles et des garderies, organisé des cours d'économie ménagère et créé des établissements d'enseignement agricole et des centres pour jeunes. Progressivement, elle a de plus en plus oeuvré pour le changement social et l'émancipation des femmes. Elle a joué un rôle de premier plan pour alerter l'opinion sur la situation des femmes battues et a créé des foyers pour les femmes battues et les victimes de viol auxquelles elle répond en cas d'urgence sur certaines lignes téléphoniques. En outre, elle a 160 garderies, s'occupe de l'intégration des nouveaux immigrants et aussi des personnes âgées et des familles monoparentales et propose des conseils juridiques aux femmes, principalement au sujet du droit de la famille. Ses ressources proviennent surtout de contributions recueillies à l'étranger.

Emounah est en Israël la principale organisation sioniste féminine orthodoxe et la branche féminine du Parti national religieux. Emounah s'occupe

surtout de travail communautaire, éducatif et social grâce à son réseau de 110 garderies, quatre foyers pour enfants, six lycées et une école supérieure féminine. Elle facilite l'intégration des nouveaux immigrants et soutient la cellule familiale grâce à ses conseillers familiaux et ses bureaux d'aide juridique destinée aux femmes, et par l'intermédiaire de groupes de parents.

Le Mouvement féministe a été créé au début des années 70; il s'agit de l'un des mouvements les plus radicaux qui combat pour la représentation des femmes et l'interruption de grossesse et défend les femmes battues. Ses membres ont créé les premiers foyers pour femmes battues à Haifa et Herzliya. Depuis qu'il existe, ce mouvement lute pour l'égalité de chances pour les femmes dans l'enseignement et le travail, les droits des divorcées et la représentation équitable des femmes dans la vie politique, et contre la pornographie et les représentations négatives des femmes dans les médias. Dans les années 80, il a étendu son champ d'activité aux questions liées à la guerre et à la paix. Il propose des cours sur divers sujets, publie un bulletin et a une bibliothèque sur le féminisme.

Isha le'Isha (De femme à femme) - Centre féministe d'Haifa lutte contre la violence physique, sexuelle et psychologique dont sont victimes les femmes et cherche à adapter les services existant aux besoins particuliers des femmes et à favoriser la coopération entre des femmes venant de divers horizon et catégories sociales. À cette fin, il gère un projet pour les femmes adultes venues de Russie, un projet d'emploi et d'intégration pour les immigrantes éthiopiennes, un projet pour les Palestiniennes, un autre pour les femmes orientales et des projets à l'intention des femmes qui se remettent à travailler. En outre, il propose tout un éventail de cours (y compris mécanique, entretien automobile, autodéfense et basket-ball).

1.3. Les organisations pour la promotion des femmes arabes

Peu d'organisations féminines ont été créées par les femmes arabes pour les femmes arabes en Israël. Récemment, des mouvements non gouvernementaux arabes ont commencé à encourager la participation des femmes pour obtenir une aide extérieure et l'appui d'organisations internationales qui fournissent des fonds aux composantes les plus faibles des sociétés en développement, par exemple les femmes.

1.3.1. Les organisations arabes de promotion de la femme

Taandi, le Mouvement des femmes démocratiques, a été créé en 1951 en tant que branche féminine du Parti communiste d'alors, l'actuel *Hadash* (Front

démocratique pour l'égalité et la paix); il s'agissait de la première organisation à offrir aux femmes arabes la possibilité d'une action politique. Dans les années 70, le Mouvement démocratique des femmes s'était acquis l'appui actif de nombreuses villageoises arabes. Entre autres, Taandi a créé et gère 33 jardins d'enfants dans des villages arabes et célèbre, le 8 mars, la Journée internationale de la femme dans les secteurs arabes. Il dispense une formation professionnelle, et particulièrement des cours de couture, aux villageoises arabes. Néanmoins, ses responsables de même que ceux d'autres partis arabes qui ont créé des divisions féminines dans les années 70 (par exemple, le Parti arabe progressiste et le Parti arabe démocratique), tout en s'étant montrés fiers des résultats obtenus par leurs branches féminines, n'ont pas réellement intégré celles-ci dans leurs rouages.

L'Association Arraba Almostakbal est une organisation communautaire créée pour aider les femmes du village arabe d'Arraba à participer à la vie publique sociale. Elle dispense des cours dans des matières traditionnellement féminines comme la couture, ainsi que des cours d'enseignement professionnel. Elle est copiée sur Gafra, le Mouvement des femmes palestiniennes et arabes en Israël, fondé à Taibe en 1990 et dont l'objectif est la promotion des Palestiniennes dans les domaines sociaux, économiques et politiques. Ces organisations font actuellement campagne contre les mariages arrangés très fréquents dans les villages arabes.

Al Fanar (le Phare), appelé aussi Mouvement des féministes palestiniennes, s'est constitué en 1990 officieusement pour étudier la condition et la place des femmes dans la société arabe. Depuis sa création, Al Fanar se consacre principalement à lutter contre les crimes d'honneur (on estime qu'il y en a de 20 à 40 par an). Il considère les actes de violence contre les femmes comme des produits secondaires de la structure patriarcale de la société palestinienne et s'oppose radicalement à tous les groupes de palestiniennes. Il proteste contre les mariages arrangés à l'intérieur de la famille, les agressions physiques, entre autres sexuelles, commises par les maris et les parents mâles contre les femmes, l'impossibilité de faire des études et d'exercer un emploi dans laquelle se trouvent les femmes retirées de l'école à l'adolescence pour s'occuper du ménage et la diffusion de rumeurs et la diffamation pour empêcher les femmes de se conduire comme elles l'entendent.

L'organisation est largement critiquée pour son radicalisme par les partis politiques arabes et par le mouvement fondamentaliste islamique, de plus en plus important. Des membres d'Al Fanar auraient été menacés à plusieurs reprises. Néanmoins, de plus en plus de femmes ont répondu aux offres d'aide proposées par Al Fanar entre autres, celles d'un foyer pour femmes battues géré

par des Juifs. Actuellement, *Al Fanar* a un petit budget et est financé entièrement par ses membres, bien qu'il soit déclaré en tant qu'organisation à but non lucratif et cherche à obtenir des cotisations. Il publie un bulletin trimestriel qui est distribué au porte à porte et publie des articles dans des journaux arabes israéliens. Bien qu'on ne dispose pas de renseignements précis sur ses membres, il semble que la plupart de ceux-ci soient des célibataires habitant d'Haifa et diplômés de l'université.

1.3.2. Les autres organisation de défense des femmes arabes

Na'amat, la plus grande organisation féminine d'Israël, compte parmi ses membres aussi bien des Juives que des Arabes et a ouvert des antennes dans de nombreux villages arabes. En 1987, *Na'amat* avait 70 centres de formation professionnelle et d'activités sociales dans des villages et villes arabes. Néanmoins, les femmes arabes se plaignent que les services qui leur sont offerts ne correspondent pas à leur représentation au sein du *Na'amat* et qu'il faudrait affecter davantage de fonds aux services en secteur arabe. Par exemple, seulement 5,17 % des garderies créées par *Na'amat* l'ont été dans des villages arabes.

La Ligue israélienne de défense des droits de l'homme fournit un appui juridique aux femmes arabes, particulièrement au sujet des litiges liés au travail. Les femmes arabes sont informées de l'existence de ce service par des brochures publiées en arabe par *Na'amat*.

1.4. Les associations d'organisations féminines

Le Conseil des organisations féminines en Israël : coiffant *Emunah*, *Na'amat*, *WIZO*, *ANALI*, des organisations féminines libérales, *Bnai Brith Women*, *Hadassa-Israel*, l'Association israélienne de femmes universitaires, *Soroptimist International d'Israël* et l'*ORT des femmes d'Israël*, le Conseil représente Israël à la Convention internationale des femmes et à la Convention internationale des femmes juives, qui toutes deux ont statut consultatif auprès de l'ONU. Ses activités consistent à représenter les ONG israéliennes dans les organisations internationales, faire connaître leurs travaux à l'étranger et diffuser en Israël des renseignements sur ce que les organisations internationales et les institutions de l'ONU entreprennent en faveur des femmes.

ICAR - Coalition internationale pour les droits Agunah. Créée en 1993 pour aider les femmes juives qui ne peuvent obtenir le divorce, ICAR s'est donnée pour mission de mieux faire connaître cette question à l'opinion et

d'inciter les milieux religieux juifs, en Israël et à l'étranger, à lui apporter des solutions.

La Coalition des centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles réunit et publie dans un rapport annuel des données statistiques et des évaluations concernant les sept foyers de femmes battues en Israël. Elle a aussi des activités pour sensibiliser le public aux sévices infligés aux femmes et propose des cours aux personnes bénévoles qui veulent travailler dans les foyers de femmes battues.

Article 4. Accélération de l'instauration d'une égalité entre les hommes et les femmes

L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

1. Les mesures palliatives

1.1. Les mesures palliatives dans les entreprises d'État

Les mesures palliatives reposent principalement sur l'article 18A de la loi de 1975 relative aux entreprises d'État qui a été ajouté à titre d'amendement à la loi d'origine.

Actuellement, la reconnaissance la plus étendue qui a été accordée aux mesures palliatives l'a été par la Cour suprême en 1994 dans l'affaire *Réseau des femmes d'Israël c. Gouvernement israélien*, où il a annulé à la demande du Réseau, la nomination de trois hommes au conseil de direction de deux entreprises d'État où aucune femme n'était représentée. Le juge Matsa a formulé une opinion majoritaire, particulièrement importante par la rigueur de son exposé et l'étendue de ses suggestions concernant les mesures palliatives. Il s'est attaché à préciser d'emblée que l'article 18A ne représentait pas seulement une reconnaissance codifiée du droit déjà bien établi à l'égalité, mais la constitution d'une norme nouvelle qui, positivement, imposait que les deux sexes soient représentés dûment dans les conseils de direction et d'administration des entreprises d'État et des sociétés créées par la loi. Il a souligné que l'amendement avait pour objet de porter remède à un déséquilibre social dû à la sous-représentation des femmes par l'imposition positive de la norme des mesures palliatives. Il a décrit ensuite les mesures législatives spéciales qui étaient indispensables pour garantir l'égalité entre les sexes, en ce qu'elles différaient de l'acceptation générale du principe d'égalité d'ensemble. Il a conclu que la faible représentation des femmes dans les conseils de direction des entreprises d'État n'était qu'une manifestation de la

discrimination dont les femmes faisaient l'objet dans la société israélienne; il a relevé que cette discrimination n'était pas voulue expressément ni ne résultait de contraintes idéologiques mais était causée par des normes et des pratiques sociales intériorisées.

En développant son opinion, il a rejeté l'idée que l'approbation des mesures palliatives n'était conçue qu'à titre temporaire et exceptionnel pour visant à corriger spécifiquement une discrimination passée et non pas dans l'intérêt de l'équilibre social actuel et futur et il a réclamé l'adoption de ce type de mesures en ce qu'elles constituaient un élément essentiel et une garantie principale du principe de l'égalité, analogue à ce que reconnaissait l'approche canadienne. Il a proposé d'interpréter l'article 18A dans le contexte de la nécessité dans laquelle se trouvait la société en général de faire davantage accéder les femmes au marché du travail en général et aux postes de direction en particulier. Cette opinion, en même temps que l'adoption de l'interprétation large de la loi fondamentale : **dignité et liberté humaines** reconnaissant le droit à l'égalité dans la sphère privée, a marqué le début d'un mouvement vers une réforme de la législation qui devait introduire les mesures palliatives dans tous les segments du marché du travail, public ou privé.

1.2. Les mesures palliatives dans la fonction publique

En juillet 1995, la Knesset a adopté un amendement à la loi relative à la fonction publique (nominations) proposé à titre privé par le député Dedi Tzucker. L'amendement introduit les mesures palliatives dans la fonction publique. Le Conseil de la fonction publique a appuyé l'adoption de l'amendement et a participé aux délibérations qui ont eu lieu à son sujet. La loi modifiée dispose que les deux sexes doivent être dûment représentés dans la fonction publique et charge le Commissaire à la fonction publique de prendre des mesures à cette fin. Les mesures palliatives sont définies comme consistant dans l'octroi d'une préférence au candidat appartenant au sexe qui n'est pas dûment représenté dans les cas où deux candidats ont des qualifications analogue (voir art. 2).

1.3. Les réactions de l'opinion aux mesures palliatives

Une enquête d'avril 1996 sur les réactions de l'opinion à la participation des femmes à la vie politique donne quelques résultats très intéressants (**Enquête sur les femmes dans la vie politique israélienne**). L'enquête montre que les mesures palliatives sont généralement approuvées, particulièrement par les femmes. Elles sont considérées comme particulièrement

importantes dans la vie publique nationale et locale mais aussi sur le marché de l'emploi.

La plupart des femmes pensent que les mesures palliatives nécessitent le recours à un système de quotas : 64 % pensent que les partis devraient garantir une place aux femmes sur leurs listes électorales, 60 % considèrent que les autres institutions publiques devraient faire de même et 51 % pensent que la préférence devrait être donnée aux femmes sur le marché du travail. Les différences d'attitude entre les hommes et les femmes sont homogènes et la plupart des hommes (64 %) ont de nettes objections à ce que des mesures palliatives soient prises dans l'intérêt des femmes sur le lieu de travail.

1.4. Les mesures palliatives dans d'autres domaines

Il y a déjà des signes que le principe des mesures palliatives est bien accueilli dans des domaines autres que l'emploi et le marché du travail. Dans celui des sports, par exemple, de nouveaux trains de mesures ont été pris pour attribuer des budgets plus importants aux équipes féminines et aux écoles où il en existe.

2. Les mesures spéciales qui protègent la maternité

La loi de 1988 relative à l'égalité de chances dans l'emploi contient des dispositions qui sont remarquablement similaires à celles de la deuxième partie de l'article 4 de la Convention. Elle interdit la discrimination sur le lieu de travail pour des raisons liées au sexe, à l'orientation sexuelle, à la situation de famille, à la race, à l'âge, à la religion, à la nationalité, au pays de naissance, à l'orientation politique, etc. Aucun employeur, public ou privé, n'est autorisé à tenir compte de l'une quelconque de ces considérations dans la détermination des conditions de recrutement, de promotion, de licenciement, de formation, d'emploi ou de retraite des salariés, si ce n'est pour des postes exceptionnels au sujet desquels ces considérations s'appliquent. Les protections qui sont accordées aux salariées et qui tiennent compte de leurs besoins particuliers de femmes ou de mères ne doivent pas être considérées comme discriminatoires, bien que la loi dispose que tout droit offert aux salariées qui ont des enfants doit également l'être aux hommes qui soit ont la garde exclusive de leurs enfants, soit dont la femme travaille et qui a choisi de ne pas bénéficier de ces dispositions.

La nature particulière de ces mesures est décrite en détail à propos de l'article 11. Il convient d'ajouter qu'en général, il existe une tendance constante à l'abandon de la législation paternaliste et protectrice qui limitait

/...

la participation des femmes au monde du travail, au profit de textes législatifs qui reconnaissent la nécessité d'appuyer la cellule familiale globalement et de faciliter une plus grande participation des pères à l'éducation des enfants, tout en protégeant les droits exclusifs particuliers des femmes dans les domaines spéciaux où les besoins maternels sont directement liés à la naissance proprement dite.

En plus de ces dispositions législatives concernant la maternité et la paternité, des dispositions spéciales d'accords collectifs accordent aux salariées ayant des enfants des avantages particuliers, par exemple leur permet d'avoir des journées de travail moins longues ou des horaires souples, entre autres dans la fonction publique, par égard pour leurs obligations maternelles. Les conventions collectives n'accordent généralement ces facilités qu'aux mères.

Article 5. Les schémas et modèles de comportement

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) *Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;*

b) *Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.*

1. Introduction

L'examen de l'application de cet article se fera en plusieurs parties. La première décrira les femmes et les médias en Israël, y compris les schémas concernant les femmes et la pornographie, de même que le rôle des femmes dans l'industrie pornographique. Ensuite, il sera question de certains phénomènes culturels et sociaux qui gênent la promotion sociale de la femme, entre autres : 1) l'impact de la religion sur la condition des femmes, 2) les problèmes particuliers des immigrantes, 3) les facteurs sociaux qui concernent spécifiquement les femmes arabes en Israël, 4) la violence contre les femmes.

2. Les femmes employées dans les médias

Il faut bien distinguer la participation des femmes dans l'industrie des médias israéliens et le portrait de la femme que celle-ci transmet. Le journalisme est en pleine féminisation; le nombre des femmes dans les médias augmente et les femmes occupent de plus en plus de postes, au sommet de la hiérarchie et à la base. Il faut espérer que l'avancée des femmes dans le journalisme modifiera prochainement les clichés à leur sujet véhiculés par les médias qui, dans le passé, étaient dictés par la dominance masculine.

Contrastant avec l'image présentée par les médias, les femmes qui travaillent dans ceux-ci font partie d'un système où les progrès vers l'égalité entre les sexes sont manifestes. Dans les années 1989-1990, 44 % des 211 nouveaux membres des divers syndicats de journalistes étaient des femmes et, en 1994, 49,6 % des 274 personnes qui travaillaient pour des journaux étaient des

/...

femmes. Sur les 136 journaux locaux, 36 avaient une rédactrice en chef. En outre, c'est une femme qui dirige actuellement la Commission de radiodiffusion et télévision israélienne, de même que de la Commission nationale du câble (les deux organes de radiodiffusion du pays).

Une étude de Y. Limor et D. Caspi (1994) donne des chiffres sur la situation des femmes dans la presse israélienne. Elles montrent qu'au fil des ans, les femmes ont obtenu une place de plus en plus importante. Le tableau suivant indique, par exemple, l'augmentation en nombre et en pourcentage des femmes qui travaillent pour la presse écrite (à Tel-Aviv et à Jérusalem) ou en sont retraitées.

Tableau 1. Personnes travaillant pour la presse écrite ou retraitées de celle-ci

	Tel-Aviv		Jérusalem	
	1991	1994	1991	1994
Nombre total (y compris retraités)	969	1 162	835	826
Nombre de femmes	336	428	240	267
Pourcentage de femmes	34,6	36,8	28,7	32,3
Membres actifs (retraités non compris)	823	970	764	765
Nombre de femmes	314	395	233	264
Pourcentage	38,2	40,7	30,5	34,5

Source : Limor et Caspi.

Dans un autre tableau, où le nombre de femmes journalistes des principaux journaux israéliens est indiqué pour chaque année, on constate la même croissance.

Tableau 2. Journalistes de la presse quotidienne privée

Année/ journal	Yediot Achronot		Ma'ariv		Ha'aretz		Jerusalem Post	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1955/6	32	1	34	1	37	2	33	10
Pourcentage	97	3	97,1	2,9	95	5	76,8	23,2
1966	71	7	68	6	48	4	35	8
Pourcentage	91	9	92,1	7,9	92,3	7,7	81,4	18,6
1976	85	12	92	12	72	5	44	11
Pourcentage	87,6	12,4	88,5	11,5	93,5	6,5	80	20
1986	90	39	101	32	69	19	60	14
Pourcentage	69,8	30,2	76	24	78,4	21,6	81,1	18,9
1991	110	64	112	44	85	48	37	24
Pourcentage	63,2	36,8	71,8	28,2	64,4	35,6	60,7	39,3
1994	*		140	88	122	85	36	27
Pourcentage	58,5	41,5	61,4	38,6	59	41	57,1	42,9

* Pour des raisons non précisées, les rédacteurs en chef ont refusé d'indiquer le nombre d'employés mais ont précisé le pourcentage de femmes.

Source : Limor et Caspi.

2.1. Le rang occupé par les femmes

La plupart des médias électroniques israéliens dépendent de la radiodiffusion israélienne. Celle-ci a beaucoup fait parmi son personnel à la suite des accusations d'inégalité formulées à l'encontre des médias. Bien que les femmes montent dans la hiérarchie dans la presse écrite, la radiodiffusion et la télévision, la plupart des postes principaux de rédacteurs et d'administrateurs restent détenus par des hommes. Bien que l'on compte trois femmes rédactrices en chef des suppléments hebdomadaires de grands quotidiens, dans l'ensemble, la plupart des rédacteurs en chef sont des hommes. Le tableau suivant indique le nombre d'hommes et de femmes occupant des postes de direction à la radiodiffusion télévision israélienne (1994) pour illustrer les écarts aux postes de rang supérieur.

/...

Tableau 3. Postes de direction occupés par des femmes

	Nombre total de postes	Nombre de femmes	Pourcentage de femmes
Radiodiffusion			
Directeurs de département	37	16	43,2
Directeurs de section	13	3	23
Directeurs de division	7	1	14,2
Télévision			
Directeurs de département	14	4	28,5
Directeurs de section	15	5	33
Direction et administration			
Directeurs de département	18	7	38,8
Directeurs de section	19	5	26,3

Source : Radiodiffusion et Télévision israélienne.

La comparaison entre le nombre d'hommes et celui de femmes en 1995 dans les divers types de médias montre que les femmes ne détiennent toujours pas la moitié des postes. Il convient de signaler que, pour les émissions en langue arabe, les différences sont encore plus accentuées.

Tableau 4. Nombre de femmes employées par la radiodiffusion et télévision israélienne

Département	Effectifs		Pourcentage de femmes	
	totaux	Hommes		Femmes
Radiodiffusion	416	222	194	46,6
Radiodiffusion en langue arabe	112	70	42	37,5
Télévision	424	240	184	43,4
Télévision en langue arabe	54	40	14	30
Total	1 006	572	434	43,1

Source : Radiodiffusion et Télévision israélienne.

Le tableau suivant précise la décomposition par sexe selon les sujets.

Tableau 5. Nombre de femmes employées par département par la radiodiffusion israélienne

Département	Effectifs totaux	Nombre de femmes	Pourcentage de femmes	Nombre d'hommes
Radiodiffusion				
Total	416	194	47	222
Administration	2	1	50	1
Encadrement	68	36	53	32
Nouvelles	124	40	32	84
Rédaction de programmes	45	26	58	19
Radiodiffusion	43	21	49	22
Émissions musicales	18	11	61	7
Émissions vers l'étranger	116	59	51	57
Ensemble des émissions en langue arabe	112	42	38	70
Télévision				
Total	424	184	43	240
Administration	2	1	50	1
Productions et films achetés	13	9	69	4
Directeurs	26	8	31	18
Nouvelles	86	22	26	64
Programmation	76	37	49	39
Production	221	107	48	114
Total des émissions en langue arabe	54	14	26	40
Total général	1 006	434	43	572

Source : Radiodiffusion et Télévision israélienne.

Une décision de la Radiodiffusion et Télévision israélienne a provoqué la création d'une Commission interne de la condition de la femme. En outre, à la suite d'une initiative conjointe de cette Commission, de la Radiodiffusion et Télévision israélienne, du Réseau des femmes d'Israël et des participantes elles-mêmes, une série de cours a commencé d'être donnés en novembre 1996 sur le thème des femmes dans la radiodiffusion et la télévision. Ils doivent permettre aux femmes exerçant des fonctions importantes à la Radiodiffusion et Télévision israélienne d'acquérir une expérience professionnelle dans un cadre éducatif. En outre, ils doivent donner aux femmes davantage confiance en elles dans le monde des affaires en général et dans celui des médias en particulier. Il est question de maintenir ces cours en raison de leur succès.

3. Les femmes et les médias en Israël

3.1. La place des femmes dans les médias

Israël fait partie de 71 pays qui ont participé à un projet mondial de surveillance des médias (Media Watch). Les résultats du projet mettent en évidence l'écart entre le nombre d'hommes et celui de femmes journalistes et le nombre d'hommes et celui de femmes interviewés en Israël par rapport à la situation dans d'autres pays. Invariablement, en Israël, ce rapport est inférieur à la moyenne mondiale.

Tableau 6. Pourcentage de femmes journalistes et d'interviewées

Média	Journalistes		Personnes interviewées	
	Ensemble du monde	Israël	Ensemble du monde	Israël
Presse écrite	25	17	16	15
Radiodiffusion	48	25	15	10
Télévision	43	30	21	9
Moyenne totale	38,6	24	17,3	11,3

Source : Réseau des femmes d'Israël.

3.2. L'intérêt des sujets traités pour les femmes

Le rapport a aussi examiné le nombre d'articles qui traitaient de questions considérées comme intéressantes particulièrement les femmes. Comme le montre le tableau 7, la moyenne israélienne est inférieure à la moyenne mondiale mais cela tient à ce que la répartition entre les médias est inégale; à la télévision, Israël dépasse la moyenne mondiale.

Tableau 7. Pourcentage d'articles consacrés à des questions intéressantes les femmes

Média	Pourcentage mondial	Pourcentage israélien
Presse écrite	15	0
Radiodiffusion	10	8,5
Télévision	9	10
Moyenne mondiale	11	6,15

Source : Réseau des femmes d'Israël.

Les recherches consacrées à la télévision israélienne montrent que les femmes sont souvent présentées différemment des hommes. Généralement, on indique leur prénom, leur sexe, leur situation de famille ou leur parenté avec un homme (sa femme ou sa nièce, etc.), tandis que, pour les hommes, on décrit leurs fonctions, leur rang professionnel et on donne leur nom complet et leur nom de famille. Une étude sur la presse écrite a abouti aux mêmes conclusions.

En juin 1995, le Réseau des femmes d'Israël et la Radiodiffusion et Télévision israélienne ont essayé ensemble de corriger ces différences pour accroître le nombre de femmes invitées par la radiodiffusion et la télévision et lutter contre l'écart numérique dont on vient de parler.

3.3. La publicité

Un examen du texte et des illustrations employés par la publicité en Israël montre que les schémas concernant la femme sont largement exploités. Les femmes sont souvent représentées comme incapables de se débrouiller elles-mêmes, dépendantes, inefficaces, émotives, vulnérables, subordonnées, infantiles ou tout simplement stupides (Lemish, sous presse). Dans l'ensemble, la représentation des femmes à la Radiodiffusion et Télévision israélienne et dans la publicité laisse presque unanimement entendre qu'elles n'ont pas grand-chose à voir avec le développement politique, culturel et économique de la société.

Par exemple, une étude consacrée à la représentation des sexes et aux schémas sexistes dans les publicités publiées par la presse israélienne a montré que pour 179 hommes présentés en tant que cadres ou spécialistes, on ne comptait que 83 femmes et que le corps des femmes était exposé totalement ou en partie plus souvent que celui des hommes. Ces représentations créent une certaine perception de la place des femmes dans le monde des affaires et du rôle des femmes en tant qu'objet sexuel. Les études ont montré aussi que la publicité utilisait les femmes pour les produits relativement bon marché et les hommes pour les produits coûteux.

3.4. Les femmes et la criminalité

Souvent, les médias présentent les femmes comme des victimes :

Tableau 8. Pourcentage de femmes interrogées ou mentionnées

Média	Pourcentage de femmes	Pourcentage de victimes
Télévision	9	66
Radiodiffusion	10	57
Presse écrite	15	72

Source : Réseau des femmes d'Israël.

Le projet mondial d'étude des médias auquel Israël a participé a insisté sur la représentation des femmes dans les médias, particulièrement en tant que victimes. Le pourcentage des femmes interrogées ou mentionnées dans les émissions de télévision comme étant des victimes est mondialement de 29 % (10 % d'hommes). En Israël, il est apparu que leur pourcentage était de 65 %, soit plus du double. Les bulletins d'information font souvent une large place aux familles dans l'affliction et, dans ce cas, bien souvent, montrent surtout les femmes, ce qui explique cette différence statistique.

3.4.1. Représentation des femmes ayant commis des crimes

Une étude de la représentation des femmes ayant commis des crimes dans les médias israéliens montre que celle-ci diffère de l'image qui est donnée des hommes dans la même situation : la principale différence tient à la responsabilité qu'on leur attribue (Weimann, Fishman). Les femmes sont souvent considérées comme des êtres qui se sont fourvoyés ou se sont laissé influencer, qui ont besoin de protection et d'aide plutôt que comme de dangereuses criminelles : elles se sont laissé piéger plus qu'elles ne sont l'initiatrice du crime qu'elles ont commis. Ceci est principalement évident dans le cas des crimes surtout commis par les hommes, par exemple les crimes de sang, et moins lorsqu'il s'agit par exemple de fraude, où le partage est plus égal. Selon les auteurs, cette étude confirme la prévalence des schémas concernant la représentation des femmes dans la presse où celles-ci sont décrites comme dépendantes, soumises et faibles, alors que les hommes sont présentés comme autonomes, forts et agressifs.

3.5. L'égalité dans le langage parlé à la télévision

En 1993, le directeur de la Radiodiffusion et Télévision israélienne a entériné une décision de la Commission de la publication des avis de vacance de poste concernant le principe de l'égalité entre les sexes. Selon cette décision :

/...

1) L'hébreu étant une langue qui établit une distinction entre le féminin et le masculin, les avis doivent s'adresser tant aux femmes qu'aux hommes ou être libellés au pluriel.

2) Il est interdit de présenter des publicités dans lesquelles les femmes apparaissent faibles et soumises.

3) Les publicités pour des biens ou des idées qui utilisent les femmes comme objets ou objets sexuels ou représentent des parties de leur corps sont interdites comme dégradantes.

4) Il est absolument interdit de représenter la violence sous quelque forme que ce soit, particulièrement la violence entre les sexes.

Au début de 1994, une deuxième chaîne a été créée et présente des publicités privées. L'approbation de celles-ci est elle aussi soumise à des règles.

3.6. La publicité et la représentation des femmes dans les campagnes électorales

Les trois dernières campagnes électorales se sont déroulées, entre autres, à la télévision. Les femmes ont été extrêmement peu représentées dans ces campagnes télévisées.

3.6.1. La faiblesse de la représentation

Une étude de la campagne de 1996 a montré que, parmi toutes les représentations de personnes parues pour la campagne dans la presse écrite, 17 % concernaient des femmes, soit 1 % seulement de plus que ce qu'avait constaté l'étude précédente relative à la campagne de 1988 (Lemish, 1988). En outre, les femmes ne constituaient généralement pas même 20 % de toutes les personnes qui avaient représenté les principaux partis à la télévision. Néanmoins, dans les partis arabes nouvellement constitués, le pourcentage de femmes présentes dans la documentation concernant leur campagne atteignait 55 % et, dans le cas du parti juif arabe *Hadash*, 60 %. Sur les personnes représentées dans la documentation pour la campagne du parti de droite *Meretz*, 29 % étaient des femmes, alors qu'en 1988, la campagne du parti parallèle *Ratz* n'avait représenté les femmes que dans 12 % des cas (Lemish et Tidhar, 1996).

3.6.2. La nature de la représentation

Si l'on considère l'ensemble des publicités pour la campagne, seuls 25 discours (soit 1,3 %) ont traité directement de questions concernant la condition de la femme. En outre, il apparaît que, dans ces publicités, les femmes représentées l'étaient anonymement (sans indication de leur nom, fonction ou titre), plutôt jeunes, et que le temps de télévision qui leur était consacré était plus bref que celui qui était réservé à leurs homologues masculins. Lorsqu'il était question de candidates, on insistait plus sur leur psychologie que sur leurs opinions politiques.

3.7. Les femmes agents du changement

La situation semble progressivement évoluer depuis plusieurs années à la Radiodiffusion et Télévision israélienne et dans l'ensemble des médias. Un plus grand nombre d'émissions traitent de questions qui intéressent les femmes, que ce soit au sens traditionnel ou parce qu'elles sont consacrées à des thèmes sociaux relatifs à la condition de la femme, principalement sur les différentes chaînes de radiodiffusion. Cette évolution est imputable en partie aux femmes journalistes qui sont à l'origine de nombre de ces émissions. Par exemple, les deux bulletins quotidiens d'information les plus écoutés de la principale station de radiodiffusion nationale sont présentés par des femmes, toutes deux féministes déclarées et qui accordent une attention particulière à la promotion et l'ascension sociale des femmes. La première émission, présentée à l'heure de meilleure écoute, consacre du temps une fois par semaine, à l'attribution de bonnes et de mauvaises notes concernant la violence dans la famille, en coopération avec l'organisation Hommes contre la violence dans la famille. La deuxième émission, qui va plus loin que les simples grands titres, est présentée par une féministe déclarée qui, souvent, s'exprime dans un esprit critique socio-féministe.

3.8. Les campagnes dans les médias contre la violence dont sont victimes les femmes

3.8.1. *Ezrat Nashim* - campagne pour mieux faire connaître les centres d'aide

L'association bénévole *Ezrat Nashim* (qui veut dire littéralement «aide des femmes» et qui est aussi le nom de la section féminine des synagogues orthodoxes) a été créée récemment et est composée de femmes qui occupent des postes de premier plan dans les médias. Elles ont entrepris d'abord de mieux faire connaître les centres qui aident les femmes et de recueillir des fonds et des appuis publics pour leurs activités. Depuis décembre 1996, leur slogan, «Ils

ne peuvent pas vous contraindre (ni moralement ni physiquement) au silence» est apparu sur de nombreux panneaux et dans des annonces télévisées et radiodiffusées. En outre, l'association répond, à un numéro de téléphone vert, à toute personne dans le besoin, d'où qu'elle appelle en Israël. Selon l'organisatrice de cette association, le nombre des appels s'est multiplié par sept depuis le début de la campagne.

En outre, à la suite de cette campagne :

1) Le Premier Ministre a promis de doubler les fonds qui seraient recueillis par *Ezrat Nashim* (en plus des 3 millions de NIS déjà affectés à une campagne contre la violence, voir ci-dessous).

2) Le Ministre du travail a promis de tripler les fonds affectés aux centres d'aide destinée aux femmes.

3) Le Ministre du Trésor s'emploie à inscrire dans le budget national un crédit permanent pour les centres d'aide destinés aux femmes, et de même de nombreux conseils locaux font de même.

Le résultat de cette campagne énergique dans les médias a donc été que des financements accrus ont été accordés aux centres et que l'opinion a pris nettement plus conscience de cette question.

3.8.2. La campagne du Premier Ministre

Un sujet qui a beaucoup retenu l'attention au cours de la dernière campagne électorale a été la violence contre les femmes. Le Premier Ministre, M. Binyamin Netanyahu, a décidé de lancer une campagne de 3 millions de NIS dans les médias pour informer l'opinion sur ce sujet et sur la **loi de 1991 relative à la lutte contre la violence**. Il entendait ainsi mieux faire comprendre la situation des femmes battues, lancer un avertissement aux hommes violents, obtenir la participation du public et inculquer les valeurs d'égalité, de tolérance et de non-violence aux jeunes.

3.8.3. Autres activités

De plus, la radiodiffusion de l'armée a récemment consacré toute une journée à la violence contre les femmes et des stations locales de télévision par câble ont fait de même au sujet de la violence contre les femmes et dans la famille.

4. Pornographie

La pornographie fait l'objet de plusieurs textes : l'ordonnance de 1927 sur le cinéma, qui autorise le Conseil d'examen des films et des pièces à limiter la diffusion de ceux qui sont contraires aux bonnes moeurs, la licence générale d'importation de 1978, qui interdit l'importation ou l'envoi par courrier de toute documentation obscène (entre autres, livres, magazines, etc.), la loi Bezek de 1982, qui réglemente toutes les émissions de télévision en Israël et dispose que les producteurs ne doivent pas diffuser d'émissions qui n'ont pas été approuvées auparavant par le Conseil d'examen ou qui contiennent des éléments obscènes interdits par le Code pénal de 1977, et le Code pénal de 1977 lui-même. Jusqu'en 1991, l'article 214 de ce code interdisait de vendre, détenir, imprimer, afficher ou publier de la documentation pornographique, celle-ci étant définie comme menaçant la moralité; la jurisprudence a ajouté le critère d'obscénité dont toute valeur artistique est absente.

Une réforme de 1991 du Code pénal insiste non plus tant sur l'immoralité que sur une séparation plus nette entre la sphère privée et la sphère publique, garantissant par là la protection contre ce qui pourrait être offensant et mettant davantage l'accent sur la dignité de la personne. Par exemple, le sous-paragraphe b 2) de l'article 214A, promulgué en 1990, interdit de représenter quiconque de manière humiliante ou sexuellement dégradante ou en tant qu'objet sexuel disponible. D'autres dispositions de l'article 214, dans sa version de 1991, interdisent expressément : 1) les publications obscènes ou leur préparation, 2) les représentations obscènes en public ou en tout autre lieu qui n'est pas privé ou auquel peuvent avoir accès des mineurs de moins de 18 ans. Ces infractions sont passibles de trois ans de prison. Si la publication ou la représentation met en scène un mineur (moins de 18 ans), la peine d'emprisonnement peut atteindre cinq ans.

Les réformes ont été inspirées par une coalition curieuse entre les organisations féminines et les partis religieux et ont pour effet d'interdire tout affichage de document pornographique dans des lieux publics, par exemple aux arrêts d'autocars, dans les autobus publics, sur les panneaux d'affichage et en extérieur, où ils ont un public captif qui n'a pas d'autre choix que de les voir. À cette fin, on entend par représentation offensante, en plus de ce qui est défini au paragraphe b) 2 de l'article 214 A mentionné ci-dessus, toute représentation du corps nu ou d'une partie intime du corps d'un homme ou d'une femme, ou de rapports ou de violences sexuels, toute représentation de la nudité partielle d'un homme ou d'une femme, ou toute représentation comportant des éléments matériels offensants pour le sens moral de tout ou partie de la

population ou contraire à la moralité publique, ou toute représentation nocive pour les mineurs ou leur éducation.

Dans la pratique, la législation contre la pornographie a été rarement invoquée. Selon la police, en 1994, il n'y a eu que trois condamnations pour «distribution de matériel offensant», bien qu'en 1995 leur nombre ait atteint 16. La censure des pièces de théâtre a en fait été supprimée et la censure cinématographique a dans la pratique été affaiblie par une décision récente de la Cour suprême qui la rend largement inapplicable.

Le deuxième Conseil de la Radiodiffusion et Télévision israélienne a promulgué les **Règles du deuxième Office de radiodiffusion télévision (la morale dans la publicité télévisée) de 1994**, qui interdisent les publicités concernant des articles obscènes ou des services sexuels ainsi que la diffusion de toute publicité qui décrirait des rapports sexuels, comporterait des allusions sexuelles ou mettrait en scène des victimes ou des responsables de violence sexuelle, à moins qu'il ne soit fortement dans l'intérêt public de les présenter, comme c'est le cas pour toute autre disposition de droit. À cela s'ajoutent les **Règles de 1994 pour le deuxième Office de radiodiffusion et télévision (approbation préalable de la publicité télévisée)** qui exigent que toutes les publicités soient soumises au préalable au deuxième Office. Le rapport du deuxième Office pour 1995 montre qu'au cours de l'année, huit publicités (soit 0,33 %) ont été annulées pour obscénité.

5. Les femmes et la religion en Israël

Aucun rapport sur la situation des femmes en Israël ne serait complet sans un examen de la place de la religion dans la société israélienne et de l'influence de la religion sur la vie quotidienne des femmes.

5.1. Les femmes du Mur des lamentations

L'affaire des femmes du Mur des lamentations illustre, du point de vue social, les effets de la religion sur les femmes juives. Cette affaire a commencé en décembre 1988 lorsqu'un groupe d'Israéliennes et d'étrangères, représentant toutes les tendances religieuses du judaïsme, se sont réunies pour prier et lire la Torah dans la section des femmes du Mur ouest, et ceci en portant des châles de prière, traditionnellement réservés aux hommes. Elles ont été interrompues, attaquées et dispersées par des hommes et des femmes ultra-orthodoxes, scandalisés de cette atteinte à la tradition. En mars 1989, elles se sont adressées à la Cour suprême après avoir été violemment attaquées à différentes reprises alors qu'elles essayaient de prier, même sans châle de

/...

prière et sans rouleau de la Torah. Elles lui ont demandé de protéger leur liberté de religion en garantissant leur droit à prier comme elles l'entendaient au Mur ouest. En décembre 1989, par un amendement aux **Règles pour la protection des lieux sacrés du peuple juif de 1981**, le Ministre du Culte a interdit l'accomplissement, au Mur ouest, de tout rite religieux qui ne serait pas conforme à la tradition en ce lieu et qui offenserait les sentiments des personnes qui y prient. Le groupe de femmes a alors modifié sa demande à la Cour suprême pour l'étendre à l'annulation de cet amendement. Par une décision majoritaire, en janvier 1994, la Cour a rejeté la demande mais recommandé que soit créée une commission gouvernementale qui enquête pleinement sur la question et recherche une autre solution qui garantirait aux femmes la liberté de religion tout en réduisant le plus possible le scandale que leur vue pourrait présenter pour les autres fidèles. La commission qui a été constituée a alors recommandé que les femmes soient autorisées à prier comme elles l'entendaient mais dans une partie isolée du Mur, séparée de la zone publique. Les femmes ont rejeté cette solution et poursuivent leur lutte.

6. Les nouvelles immigrantes de l'ex-URSS

On examinera ici la conditions des immigrantes venues des régions qui faisaient autrefois partie de l'URSS.

Israël est un pays d'immigrants. La plupart de ses habitants viennent de pays et cultures divers et il importe donc de considérer la condition des immigrants. De fait, l'encouragement de l'immigration par Israël exige que l'on analyse de manière approfondie l'intégration des immigrants et la façon dont elle est accélérée, question qui ne relève pas du présent rapport.

Entre 1990 et 1995, 685 683 nouveaux immigrants sont arrivés en Israël, la plupart en provenance de territoires qui faisaient auparavant partie de l'URSS. Ces immigrants représentent 10 % de toute la population israélienne et 53 % d'entre eux sont des femmes. Le tableau suivant montre la composition des immigrants par sexe et situation de famille et met en évidence le grand nombre de femmes, particulièrement de divorcées ou de veuves.

Tableau 9. Immigrants de 15 ans ou plus

	Total	Célibataires	Mariés	Divorcés	Veufs
Femmes					
Chiffres absolus	33 624	6 698	17 563	4 478	4 885
Pourcentages	100 %	20 %	52 %	13 %	15 %
Hommes					
Chiffres absolus	27 387	7 123	17 151	2 099	1 014
Pourcentages	100 %	26 %	63 %	8 %	4 %

Source : CBS, SAI 1996.

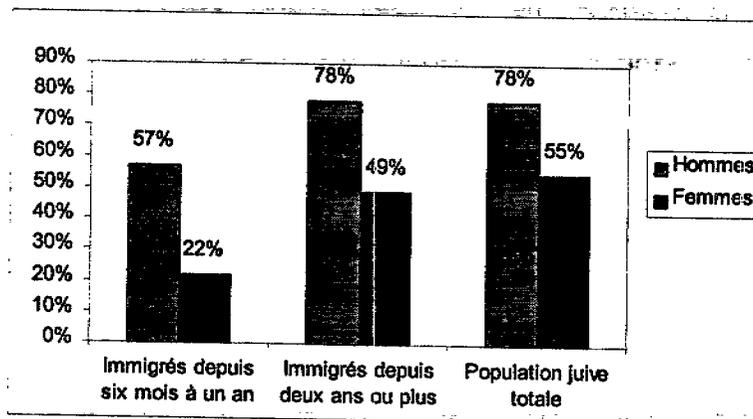
6.1. Les problèmes classiques des nouvelles immigrantes

6.1.1. L'absence de travail

Une enquête nationale sur les nouveaux immigrants en âge de travailler (de 25 à 64 ans) originaires de l'ex-Union soviétique a été faite par l'Institut JDC-Brookdale en 1992; elle met en évidence certains faits intéressants (Naveh, Noam et Benita, 1995).

Il ressort de cette enquête que la moitié (51 %) de ces immigrants travaillent. Le taux de l'emploi est plus élevé chez les hommes (67 %) que chez les femmes (38 %). La situation de l'emploi tend à s'améliorer avec le temps et le pourcentage d'immigrants depuis deux ans ou plus en Israël qui travaillent (78 % des hommes et 49 % des femmes de cette catégorie) est supérieur à celui des immigrants de fraîche date (de six mois à un an) qui est de 36 % en moyenne (57 % chez les hommes et 22 % chez les femmes).

Graphique 1. Emploi dans l'ensemble de la population juive et chez les immigrants venant de l'ex-Union soviétique



Source : Monthly Statistical Bulletin, 1992.

Selon la définition classique retenue par le Bureau central de statistique (BCS), est considérée comme active toute personne qui soit à un emploi, soit en recherche un (voir définitions concernant l'article 11). Donc, 70 % des immigrants dans cette enquête font partie de la population active, 51 % ont un emploi et 19 % en cherchent un. Environ 85 % des hommes et 58 % des femmes appartiennent à la population active. Le taux de participation chez les immigrants est presque identique à celui des classes d'âge correspondantes de la population juive générale en Israël (respectivement 70 et 72 %). Le taux chez les immigrants arrivés depuis deux ans ou plus est en fait supérieur. Néanmoins, le pourcentage d'immigrants à la recherche d'un emploi est plus de deux fois supérieur à celui de l'ensemble de la population juive.

Cette situation vaut aussi bien pour les immigrantes que pour les immigrants. Néanmoins, lorsqu'on compare l'emploi antérieur à celui qui est exercé depuis l'immigration, on constate que le pourcentage de femmes ayant une activité non qualifiée est relativement supérieur à celui des hommes et que les femmes qui travaillent dans le domaine dans lequel elles étaient auparavant employées sont relativement moins nombreuses que les hommes. En outre, en examinant la distribution des immigrantes qui ont un emploi dans les diverses branches de l'économie, on en trouve une forte concentration (22 % de toute la population active) dans les services de soins de santé et les services sociaux

puis 12 % dans le commerce de gros et de détail. Le tableau 10 donne des précisions sur ce phénomène.

Tableau 10. Immigrants : situation par rapport à l'ensemble de la population active et emploi en Israël, environ un an après l'immigration

Immigrants arrivés de l'ex-URSS en octobre-décembre 1990 et octobre-décembre 1993

	Total		Hommes		Femmes	
	1992	1995	1992	1995	1992	1995
Total en milliers	63,9	13,6	29	6,2	35	7,4
Caractéristiques par rapport à la population active						
Population active civile en pourcentage	57,2	52,7	67,2	65,9	49	41,7
Ne faisant pas partie de la population active civile en pourcentage	42,8	47,3	32,8	34,1	51	58,3
Pourcentage de la population active civile ayant un emploi	67,7	87,2	76,6	89,3	57,6	84,3
Pourcentage de la population active civile en chômage	32,3	12,8	23,4	10,7	42,4	15,7
Emploi en URSS						
Personnes ayant exercé un emploi en URSS						
En milliers	43,8	8	21,9	4,2	21,9	3,8
En pourcentage	100	100	100	100	100	100
Scientifiques et universitaires	36,2	22	32	18,9	40,4	25,5
Autres cadres, spécialistes et techniciens	18,9	20,4	11,8	13,8	25,9	27,9
Ouvriers qualifiés dans l'industrie, les mines, le bâtiment, les transports et autres ouvriers qualifiés	21	24,8	33,6	38,2	8,4	9,6
Autres emplois et emplois non définis	23,9	32,8	22,6	29,1	25,3	37
Emploi en Israël environ un an après l'immigration						
Nombre de personnes employées en Israël						
En milliers	24,8	6,2	14,9	3,6	9,9	2,6
En pourcentage	100	100	100	100	100	100
Scientifiques et universitaires	7,1	2,3	8	3,6	5,7	
Autres cadres, spécialistes et techniciens	8,8	5,3	5,1	4,5	14,3	6,5
Ouvriers qualifiés dans l'industrie, les mines, le bâtiment, les transports et autres ouvriers qualifiés	33,7	32,9	46,5	43,4	14,3	18,2
Autres emplois et emplois non définis	50,5	59,5	40,4	48,5	65,7	75

Source : CBS, SAI 1996.

6.2. Les familles immigrantes monoparentales originaires de l'ex-URSS

6.2.1. Introduction

Il y a plus de familles monoparentales parmi les nouveaux immigrants que dans la population générale. En 1993, il y aurait eu environ 18 000 familles monoparentales, soit 13 % de toutes les familles ayant des enfants (contre 8 % de familles monoparentales dans la population générale). Ce chiffre progresse régulièrement. En Israël, comme dans beaucoup d'autres pays, ce sont généralement des femmes qui sont à la tête de ces familles. Parmi les nouveaux immigrants, 77 % de ces mères chefs de famille monoparentale sont divorcées,

/...

14 % sont veuves et 9 % sont célibataires. Quatre-vingt pour cent n'ont qu'un enfant, 17 % en ont deux et la moitié des enfants des familles monoparentales n'ont pas plus de 10 ans.

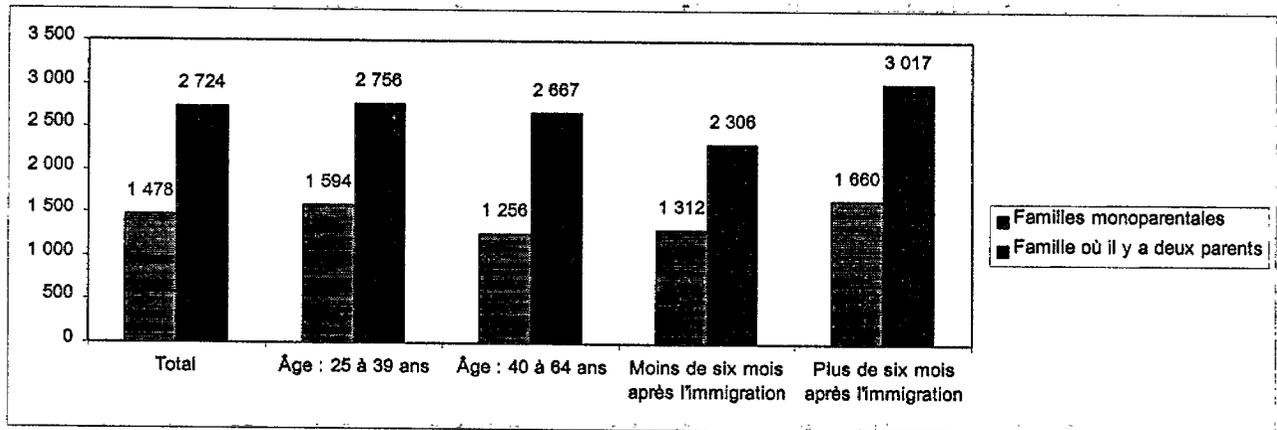
6.2.2. L'emploi en Israël

Selon l'étude de l'Institut JDC-Brookdale de 1992, les mères immigrantes mariées ont un avantage économique sur celles qui sont célibataires. Seulement 26 % de ces dernières ont un travail (32 % lorsqu'elles sont plus jeunes, de 25 à 39 ans et 15 % lorsqu'elles ont de 40 à 64 ans). Inversement, le taux d'activité des femmes mariées est de 47 à 49 % chez les femmes relativement jeunes et de 42 % chez les femmes plus âgées. Chez les femmes mariées, le taux d'activité est de 58 % chez celles qui sont arrivées en Israël depuis plus de dix-huit mois, soit le double de celles qui sont d'arrivée plus récente (29 %). Chez les mères célibataires, la progression est moins accentuée (32 % et 21 % respectivement). En outre, dans leur catégorie, l'écart entre le domaine d'emploi dans le pays d'origine et celui en Israël est plus important. Les mères qui sont mariées sont aussi plus satisfaites de leur travail que les mères célibataires, particulièrement les célibataires jeunes, qui semblent beaucoup moins satisfaites.

6.2.3. La situation financière

Selon l'étude que JDC-Brookdale a consacrée aux mères célibataires, le revenu net des chefs de famille monoparentale est de 1 478 NIS. Le revenu net atteint 1 594 NIS dans les classes d'âge jeune (vingt-cinq à trente-neuf ans) et est plus faible dans les classes âgées de quarante à soixante-quatre ans, où il est de 1 265 NIS.

Graphique 2. Revenu net moyen des familles immigrantes



Source : JDC-Brookdale 1994.

Autre signe des difficultés financières plus graves rencontrées par les familles monoparentales, elles sont moins souvent propriétaires de leur logement : 7 % seulement le sont contre 32 % des familles où les deux parents sont présents. Ceci est important dans un pays où il vaut mieux être propriétaire que locataire de son appartement.

6.2.4. L'aide aux familles immigrantes monoparentales

Les familles immigrantes monoparentales reçoivent l'aide du gouvernement aux parents uniques ainsi que l'aide accordée aux immigrants. Selon la loi de 1992 relative aux familles monoparentales, les parents uniques ont droit à de nombreux avantages, définis à propos de l'article 13.

En outre, les immigrantes chefs de famille monoparentale peuvent suivre à des cours de formation professionnelle qui facilitent leur intégration à la population active. Elles sont plus nombreuses que les pères célibataires à en profiter (31 % contre 12 %). Ce chiffre reste inférieur à celui des participantes mariées (31 % de mères célibataires contre 40 % de mères mariées). Environ la moitié des mères (célibataires ou mariées) qui suivent les cours reçoivent une attestation professionnelle et la moitié trouve un emploi dans leur profession. Trente-cinq pour cent des mères célibataires qui ont suivi ces cours ont un emploi, alors que seulement 22 % de celles qui n'ont pas fait travailler. Parmi les mères mariées, 57 % de celles qui ont suivi le cours ont un emploi, contre 53 % de celles qui ne l'ont pas fait. Il est donc

/...

manifeste que ces cours accroissent les chances d'intégration à la population active israélienne mais qu'il continue manifestement à y avoir plus de chômeuses chez les mères célibataires que chez les mères mariées.

7. La violence contre les femmes

7.1. La violence sexuelle - législation

7.1.1. Le droit pénal actuel

L'article 345 du Code pénal de 1977 définit le viol comme la pénétration d'un organe sexuel féminin

1) Sans le libre consentement de la femme, par le recours à la force, à des souffrances physiques, à la menace ou l'intimidation, ou par la menace d'un tel recours contre la victime elle-même ou quelqu'un d'autre;

2) Avec le consentement de la femme, si celui-ci a été obtenu par la fraude concernant l'identité de l'auteur ou la nature de l'acte;

3) Si la femme est une mineure de moins de quatorze ans, son consentement étant alors sans valeur;

4) Si la femme est inconsciente ou dans tout autre situation qui l'empêche de résister et qui a été exploitée, ou si la femme est atteinte de maladie mentale ou de handicap mental qui ont été exploités.

Le Code établit une distinction entre le viol, passible d'une peine maximale de 16 ans d'emprisonnement, et le viol aggravé, passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à vingt ans. Le viol, tel qu'il est défini ci-dessus, est aggravé lorsque l'auteur 1) a recours à la menace d'une arme, 2) provoque de graves dommages corporels ou mentaux ou une grossesse, 3) maltraite la femme avant, pendant ou après le viol, 4) commet le viol en présence d'autres personnes qui se trouvent là pour participer activement ou passivement à son exécution. De même, le viol de mineurs de moins de seize ans, lorsqu'il est considéré comme constituant un viol pour des raisons autres que l'âge de la victime, constitue un viol aggravé.

Alors que la définition étroite du viol contenue dans l'article 345 du Code pénal exclut tous les actes commis soit contre des hommes, soit contre d'autres parties du corps humain que l'organe sexuel, l'article 347 définit d'autres actes qui sont réputés constituer un viol lorsqu'ils sont commis dans

les conditions énumérées à l'article 345. Ces actes, appelés sodomie, consistent dans l'insertion d'un organe sexuel mâle dans l'anus ou la bouche d'une autre personne ou l'insertion de tout autre objet dans l'anus d'une autre personne.

Les relations sexuelles librement consenties sont considérées comme constituant un viol lorsqu'elles ont lieu avec un mineur de moins de 14 ans mais elles sont définies comme constituant une infraction distincte, passible de cinq ans d'emprisonnement, lorsque le mineur consentant a de 14 à 16 ans. Une exception est faite dans les cas rares où le mineur de moins de 16 ans est marié. Les personnes ayant autorité ou les ascendants, ou les personnes qui promettent faussement le mariage et ont des relations sexuelles, sont également passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre cinq ans. De même, les personnes qui exploitent une relation de travail ou un poste de pouvoir ou qui, bien qu'étant mariées, promettent faussement le mariage pour avoir des relations sexuelles avec une femme de plus de dix-huit ans, sont passibles de trois ans d'emprisonnement. La loi de 1988 relative à l'égalité de chances dans l'emploi définit plus précisément comme crime le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

Les peines maximales élevées prévues par le Code pénal de 1977 constituent une condamnation sans ambiguïté de la violence sexuelle mais, dans la pratique, les peines prononcées dépassent rarement le cinquième de la peine maximale prévue. Une proposition récente d'amendement au Code pénal de 1977, qui est controversé, cherche à corriger cette situation en prévoyant pour les personnes reconnues coupables de viol une peine minimale égale au quart du maximum possible. Selon cette proposition, les tribunaux ne pourraient descendre en dessous de ce minimum que dans des conditions particulières.

Les actes de violence sexuelle qui ne comportent pas de pénétration de du corps d'une autre personne sont considérés comme «actes indécents» par l'article 348 de la loi. Lorsqu'ils sont commis dans des circonstances comparables à celles décrites ci-dessus à propos du viol, le coupable est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre sept ans. En revanche, lorsqu'ils le sont dans des conditions analogues à celles du viol aggravé, la peine peut atteindre dix ans. Lorsqu'ils ont lieu sans le consentement de la victime mais dans des conditions différentes de celles qui sont énumérées à l'article 345, la peine maximale est de trois ans.

Une disposition importante concernant les infractions sexuelles dispose que la responsabilité pénale de ceux qui les provoquent est égale à celle des personnes qui les commettent.

7.1.2. L'affaire Shomrat

En 1993, la Cour suprême a rendu une décision dans l'affaire *Shomrat*, tragique affaire de viol collectif d'une jeune fille de 14 ans par des garçons de 17 ans ou plus, qui appartenaient au même kibboutz qu'elle. Pendant plusieurs journées consécutives, les garçons ont employé divers moyens de contrainte pour vaincre la résistance de la victime.

La décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire *Shomrat* a été considérée comme un revirement de sa part. Déclarant expressément que le viol était un crime contre la dignité humaine de la victime et rejetant les schémas de la sexualité féminine qui incitent à l'indulgence à l'égard des violeurs de femmes dites «faciles», la Cour a catégoriquement décidé que le passé de la victime n'avait rien à voir avec son consentement ou son absence de consentement dans le cas considéré. De même, elle a clairement défini des lignes directrices compatibles avec le droit de la preuve et interdisant que soit retenu comme élément de preuve quelques éléments que ce soit concernant la vie sexuelle de la victime avant le viol. Elle a reconnu expressément que les victimes avaient tendance à ne pas se plaindre immédiatement, considérant que ces retards, si les circonstances les expliquaient facilement, n'affaiblissaient pas leur témoignage.

Reconnaissant que pour qu'il y ait viol, au sens défini par le **Code pénal de 1977**, il fallait que soit fait usage de force ou de pression contre la victime, la Cour a considéré qu'il n'était pas nécessaire que cette force soit immédiate ou extrême. Il suffisait de pousser la victime sur un lit ou, comme dans le cas d'espèce, de menacer la victime de honte publique. De même, la Cour a reconnu que le Code, dans sa version modifiée qui ne parlait plus de la **volonté** de la femme mais de son **consentement**, n'exigeait évidemment pas que la victime résiste activement, en particulier lorsque, manifestement, elle avait trop peur pour cela. L'expression orale du non-consentement suffisait pour constituer une résistance et, dans les cas où la victime gardait le silence, il fallait évaluer les conditions dans lesquelles avait lieu le viol pour déterminer si un tel silence impliquait consentement. Les circonstances objectives, dans le cas d'espèce, par exemple, l'âge de la victime et la multiplicité des actes sexuels auxquels un groupe de garçons beaucoup plus âgés s'étaient adonnés sur elle, pouvaient entrer en considération.

Bien que l'affaire *Shomrat* soit relativement récente, de nombreuses décisions prises depuis dans d'autres affaires se sont fondées sur elle et ont suivi son approche progressiste. Certaines de ces affaires, néanmoins, ont conduit à se demander dans quelle mesure dans laquelle les principes énoncés

dans l'affaire *Shomrat* continueront d'être respectés par la Cour. Dans l'affaire *Binyamin c. État d'Israël*, par exemple, la majorité des juges a considéré que lorsqu'une femme adulte, ayant de l'expérience, avait des relations intimes et, de son plein gré, une activité sexuelle autre que des rapports, son partenaire, s'il la violait, devait être puni moins sévèrement que s'il lui était étranger.

7.1.3. Élément de consentement et de preuve

Jusqu'en 1982, il n'était pas possible de condamner une personne accusée de viol sur le seul témoignage de la victime, sans preuves à l'appui. En 1982, au titre de la réforme générale du droit de la preuve, cette condition a été supprimée et il a été prévu que les tribunaux qui décidaient de reconnaître une personne coupable sur le seul témoignage de la victime devaient motiver leur décision. Plusieurs mesures ont été prises pour encourager les victimes de viol à porter plainte et protéger celles qui le faisaient. Pendant de nombreuses années, bien que le droit général de la preuve ait prévu que les témoins ne devaient être interrogés qu'au sujet des questions pertinentes, et bien qu'il ait été expressément interdit de leur poser des questions sans utilité conçues pour les embarrasser, les décourager ou les effrayer, les tribunaux avaient tendance à permettre que les victimes de viol soient interrogées sur leur vie sexuelle antérieure. En 1988, l'article 2 A a été ajouté à la **loi de 1957 portant amendement du Code de procédure pénale (interrogatoire des témoins)**; il interdit d'interroger les victimes de crime sexuel sur leur vie sexuelle antérieure. Il dispose que, dans des cas exceptionnels, le tribunal, s'il estime que le respect de cette interdiction risque de léser la défense, peut autoriser de telles questions à condition de motiver son autorisation. Dans l'affaire *Shomrat* déjà citée, le juge Shamgar s'est vigoureusement opposé à ce que les victimes de viol soient exposées à ce type d'interrogatoire, affirmant qu'il fallait condamner les idées toutes faites qui conduisaient les tribunaux à considérer de telles questions comme normales.

En 1995, la Knesset a adopté un amendement supplémentaire : la **loi de 1995 portant amendement du Code de procédure (amendement No 2) (interrogatoire des témoins)**, autorise les tribunaux à ordonner que, dans les cas d'infraction d'ordre sexuel, les plaignants témoignent en l'absence de l'accusé si le tribunal estime que la présence de celui-ci risque de nuire à la plaignante ou à son témoignage. Cette disposition n'a commencé à être appliquée qu'au début de 1997, pour des raisons pratiques et techniques : il fallait permettre à la défense de prendre connaissance du témoignage, rester en rapport avec l'avocat de la défense et poser des questions au plaignant. Cette loi autorise aussi les tribunaux à demander qu'un expert examine la victime avant de condamner une personne reconnue coupable d'infraction dans le domaine sexuel; elle dispose

que, dans les cas graves, l'affaire doit être jugée par trois juges (cette disposition a commencé d'être appliquée dès 1995). Des règles analogues concernant la déposition prévoient que les mineurs qui déposent contre leurs parents dans les cas liés à la violence dans la famille ne sont pas obligés de le faire en présence de ceux-ci.

7.1.4. Crimes sexuels contre des personnes de la même famille

L'article 351 du **Code pénal de 1977** interdit expressément les actes sexuels illicites contre des parents mineurs et prévoit des peines maximales graves comparables à celles qui sont prévues dans le cas du viol aggravé. Tout viol, ou tout acte qui, selon le **Code pénal de 1977**, est réputé un viol et qui est commis contre un parent mineur est punissable d'une peine de prison pouvant atteindre vingt ans. Comme on l'a dit ci-dessus, les rapports sexuels même librement consentis avec les mineurs de moins de 14 ans constituent un viol. Les rapports sexuels, anaux ou oraux avec des parents de 14 à 21 ans, consentants ou non, sont passibles d'une peine de prison pouvant atteindre seize ans. Les outrages à la pudeur contre des parents mineurs sont passibles d'une peine de quatre à 15 ans de prison. La loi entend par parents le père et la mère, le conjoint (et ex-conjoint) du père et de la mère, les grand-parents, les frères et soeurs, les oncles et tantes et les alliés. Les frères et soeurs, oncles, tantes et alliés ne sont responsables au sens de cette disposition que s'ils ont eux-mêmes 15 ans révolus.

7.2. Violence familiale contre les femmes — aspects juridiques

En 1989, la Commission Karp, présidée par Yehudit Karp, Ministre adjoint à la justice, a publié un rapport très complet sur la violence familiale qui a recommandé plusieurs mesures pour préciser le caractère criminel de cette violence, inciter diverses institutions gouvernementales et sociales à coopérer pour la réprimer et aider d'urgence les victimes à obtenir une protection immédiate.

Le résultat le plus important de ce rapport est probablement l'adoption de la **loi de 1991 relative à la prévention de la violence dans la famille**. Jusqu'alors, il n'existait aucune loi nationale qui offre aux victimes de la violence dans la famille des recours d'urgence protégeant leur sécurité dans l'immédiat. En l'absence d'un tel texte, la femme qui voulait obtenir que soit interdit à la personne dont elle est victime d'accomplir tel ou tel acte ne pouvait le faire que conformément à son droit personnel.

La loi de 1991 relative à la prévention de la violence dans la famille est indépendante du droit personnel familial et prévoit qu'il peut être enjoint aux auteurs d'actes de violence dans la famille de se comporter de telle ou telle manière, de sorte que la victime soit protégée dans l'immédiat. La loi, qui maintient expressément la situation juridique existante, a été interprétée par la Cour suprême comme complétant les possibilités déjà offertes par le droit personnel. Cette loi libellée sans précision du masculin ou du féminin pour protéger les «parents» de la violence dans la famille, élargit considérablement la définition de la famille aux divers liens de parenté, passés ou actuel, qui peuvent exister entre le responsable et la victime d'actes de violence. Aux termes exprès de la loi, le conjoint peut être aussi le concubin.

La loi précise deux cas dans lesquels la Cour peut ordonner une telle injonction : lorsque la personne à laquelle elle s'adresse soit a commis récemment des actes de violence contre un parent ou une agression sexuelle contre un parent, soit a un comportement qui peut être considéré comme représentant un véritable danger physique pour le parent considéré. Le législateur n'a pas voulu inclure la violence psychologique et donc n'a pas défini expressément le mot violence, et les juridictions inférieures ont considéré que la loi s'appliquait seulement à la violence physique mais la Cour suprême ne s'est pas encore prononcée sur le sujet. Dans un projet d'amendement, il est question de permettre que des injonctions soient émises dans des cas de violence psychologique grave pour protéger la victime, mais qu'elles le soient en présence des deux parties.

La loi prévoit quatre recours principaux qui peuvent être inclus dans l'injonction et qui sont conçus pour protéger dans l'immédiat le membre de la famille victime de violence. L'injonction, qui peut être valable trois mois et être renouvelée selon les besoins pour une période totale ne dépassant pas six mois, peut interdire à quelqu'un d'entrer dans la maison ou l'appartement où habite la victime ou d'en approcher, quels que soient les droits de propriété qu'il peut avoir sur cette maison ou cet appartement, de harceler la victime d'une manière quelconque où que ce soit, d'agir d'une manière quelconque qui gêne la victime dans la pleine jouissance de ses biens ou de porter une arme. Le tribunal peut aussi définir des limites dans lesquelles la personne à laquelle s'adresse l'injonction peut porter une arme si elle fait partie des forces de sécurité (armée, police, etc.).

Selon un amendement de 1996 à cette loi, un tribunal qui ne prévoit pas dans son injonction l'interdiction de port d'arme doit le justifier par écrit. En outre, la loi autorise les tribunaux à exiger une caution qui garantisse le respect de l'injonction ou le bon comportement de la personne à laquelle elle

s'adresse. L'amendement de 1996 dispose en outre que l'obligation de déposer une caution, qui peut prévoir toute disposition jugée nécessaire par le tribunal pour garantir la sécurité du parent, peut rester valable pendant six mois après expiration de l'injonction. En d'autres termes, il peut être exigé que la caution reste déposée pendant un an. Lorsque l'injonction interdit à la personne à laquelle elle s'adresse de pénétrer dans l'appartement ou la maison de la victime ou de s'en approcher, son non-respect peut entraîner l'arrestation immédiate.

La loi reconnaît la profonde détresse morale de la victime et donne donc pouvoir au Procureur général et aux procureurs d'intervenir au nom des adultes incapables d'agir. Cette disposition particulière, qui permet à des personnes autres que la victime adulte d'agir, équivaut à reconnaître le désarroi qui caractérise le syndrome des femmes battues et qui empêche souvent celles-ci de demander elles-mêmes une intervention. Dans une autre disposition conçue pour aider les victimes à se faire connaître, la loi charge de même le tribunal des démarches concernant la demande d'injonction.

La tendance des femmes battues à retirer leur plainte lorsqu'elles se sont adressées à la police fait que celle-ci a beaucoup de mal à appliquer les dispositions prévues par la loi contre la violence dans la famille. La police a donc pris de même des mesures pour veiller à ce que les affaires qui concernent des femmes retirant ultérieurement leur plainte ne soient pas closes. Afin d'empêcher que les recours prévus par la loi ne soient ainsi utilisés à tort, la loi stipule que si cela semble avoir été le cas, le demandeur peut être contraint à payer une indemnisation.

Ce changement d'attitude que traduit l'adoption de la loi de 1991 relative à la prévention de la violence dans la famille transparait aussi dans le comportement des tribunaux. Dans l'affaire *Carmela Buhbut c. État d'Israël* de 1995, une femme condamnée à sept ans de prison par le tribunal de district pour le meurtre de son mari qui la maltraitait a contesté avec succès la gravité de la peine. Le juge Dorner, se rendant à l'opinion majoritaire du juge Bach, a rejeté l'idée de départ selon laquelle une longue peine de prison dissuaderait d'autres victimes de se faire justice elles-mêmes. Estimant que c'était à la société qu'il incombait d'offrir aux femmes battues des solutions autres que recours à la violence, le juge Dorner a souligné que l'entourage tout entier, de fait toute la famille, avait fait silence pendant toutes les années de souffrance de la victime. La peine a été ramenée à trois ans et diverses personnalités, entre autres des membres de la Knesset, ont obtenu depuis par leur intervention que Mme Buhbut soit libérée conditionnellement. Un amendement récent au Code pénal de 1977 permet aux tribunaux de prononcer une peine moins

/...

sévère à l'encontre des victimes de mauvais traitements graves reconnues coupables du meurtre de leur bourreau. Cet amendement ne concerne pas seulement les mauvais traitements dans la famille, mais il semble qu'il trouvera là une de ses applications les plus importantes.

7.2.1. Autres amendements récents

Un autre amendement de 1996 au **Code pénal de 1977** va plus loin en reconnaissant que les violences dans la famille constituent une forme spéciale et particulièrement grave de voies de fait. L'amendement définit la violence contre des parents comme une infraction particulière et prévoit une peine maximale qui est le double de la peine maximale habituelle pour les voies de fait. L'objet est de veiller à ce que les tribunaux fassent preuve de la sévérité nécessaire à l'encontre de la violence dans la famille et de lutter contre leur tendance à prononcer des peines modérées.

En 1996, un amendement a aussi été apporté au **Code pénal de 1977** pour prolonger la période de prescription des crimes sexuels commis contre des mineurs par leurs parents ou tuteurs ou d'autres membres de leur famille. Le délai de prescription ne commence désormais à courir qu'une fois que le mineur a atteint 18 ans. Néanmoins, lorsque 10 ans ou plus se sont écoulés depuis le crime, les poursuites ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation du Procureur général.

Un amendement de 1996 au Code de procédure pénale prévoit expressément la suspicion légitime comme motif d'arrestation d'une personne accusée d'avoir commis des actes de violence contre un membre de sa famille.

D'autres amendements récents, de 1996, à la **loi de 1991 relative à la prévention de la violence dans la famille** et au **Code pénal de 1977** permettent aux tribunaux d'exiger que les coupables de violence subissent un traitement médical. Dans les cas où le tribunal a prononcé une injonction pour protéger les victimes et où il estime que la personne à laquelle elle s'adresse relève de tel ou tel traitement, il peut maintenant inclure l'obligation de suivre celui-ci parmi les conditions de l'injonction. De même, en vertu du **Code pénal de 1977**, les tribunaux peuvent maintenant obliger les condamnés pour actes de violence dans la famille à suivre une thérapie de groupe. Dans certains procès pénaux, ils peuvent aussi ordonner une thérapie sans que la culpabilité soit reconnue. Ces modifications, résultats d'une approche thérapeutico-sociale à la violence dans la famille, sont conçues pour faciliter des modèles tels que le modèle Be'er Sheva dont il sera question plus loin, qui apportent des solutions communautaires globales au problème.

En 1995, la loi d'indemnisation des enfants rendus orphelins par des actes de violence dans la famille a été promulguée; son objet est d'assurer l'entretien financier de l'enfant dont un parent a été tué par l'autre. La loi dispose que s'il existe des motifs suffisants de penser qu'un parent a provoqué volontairement la mort de l'autre, l'enfant ou les enfants ont droit à un paiement mensuel du NII.

En plus des diverses mesures examinées ci-dessus qui permettent aux tribunaux d'interdire le port d'arme aux conjoints violents, un projet a été proposé pour modifier l'article 13 de la loi de 1949 relative aux armes; les tribunaux qui condamnent une personne pour violence dans la famille seraient autorisés à suspendre toutes les autorisations de port d'arme que cette personne peut détenir et à définir les limites dans lesquelles elle pourrait utiliser des armes lors des périodes de réserve dans l'armée. La proposition obligerait les tribunaux à consigner les raisons particulières pour lesquelles ils rejettent les demandes de la défense concernant de telles limites, dans tous les cas où cela se produirait.

7.2.2. Meurtre du conjoint

Le 7 mars 1995 a été créée la Commission d'enquête parlementaire sur les meurtres de femmes par leur mari. La Commission a déposé son rapport en juin 1996. Il y avait en tout 613 meurtres entre 1990 et 1995 et 73 (11,9 %) avaient eu pour victime une femme tuée par son mari ou son concubin. Dans 17 % des cas seulement la police avait été saisie auparavant de plaintes ou avait constitué des dossiers relatifs à des actes de violence familiale commis par le meurtrier. Le rapport, qui a traité principalement de la question générale de la violence dans la famille, a énuméré un certain nombre de domaines dans lesquels il fallait encore que la société améliore la façon dont elle traitait ce problème. Il a critiqué principalement le manque de coordination entre les divers organes de l'État compétents et les difficultés résultantes pour déterminer précisément les mesures qui existent.

7.3. Ampleur de la violence sexuelle contre les femmes

Il est difficile d'obtenir des statistiques précises sur le nombre de cas dans lesquels des violences sexuelles sont commises chaque année. Bien souvent, ils ne sont pas signalés et les victimes hésitent à s'adresser à la police ou à d'autres services dont elles pourraient obtenir une assistance. L'Union des centres d'aide aux victimes de violence sexuelle, créée en 1990, est un organisme qui coiffe divers centres d'aide dans tout le pays. Actuellement, huit lui sont affiliés, à Jérusalem, Tel-Aviv, Haifa, Ra'anana, Eilat, Be'er

Sheva, Nazareth et Kiryat Shmonah. Les centres d'aide et leurs activités seront décrits plus loin mais les statistiques réunies par l'Union peuvent servir à comprendre l'ampleur du phénomène. Le tableau 11 indique la multiplication du nombre des dossiers ouverts par la police au sujet de crimes sexuels entre 1990 et 1994.

Tableau 11. Dossiers concernant les crimes de violence sexuelle ouverts par la police entre 1990 et 1994

Année	Viol	Atteinte à la pudeur sous la contrainte	Autres crimes sexuels	Total	Pourcentage de croissance
1990	265	1 126	827	2 218	
1991	362	1 093	777	2 232	0,6
1992	409	1 162	964	2 535	13,6
1993	522	1 327	903	2 752	8,6
1994	513	1 351	988	2 825	2,7
Total	2 017	6 059	4 459	7 592	

Source : Union des centres d'aide.

L'Union des centres d'aide aux victimes de la violence sexuelle donne aussi des statistiques utiles sur le nombre de cas d'agression sexuelle chaque année. Ces chiffres non plus ne donnent pas de tableau complet car environ deux tiers des personnes qui s'adressent aux centres ne portent **pas** plainte; ces statistiques doivent donc être considérées complémentaires les unes par rapport aux autres.

Tableau 12. Demandes d'assistance reçues par les centres d'aide à la suite d'agressions sexuelles, 1990-1994

Centre régional	1994	1993	1992	1991	1990
Tel-Aviv	1 268	1 317	1 150	788	610
Haifa	471	506	586	379	274
Jérusalem	242	224	285	239	206
Ra'ananah	219	123	62	34	29
Eilat	56	50	57	38	30
Be'er Sheba	36	34	36	21	11
Nazareth	17	12	6	0	0
Total	2 309	2 266	2 182	1 499	1 160

Source : Union des centres d'aide.

Tableau 13. Demandes d'assistance par région et par an, 1994

Région	Tel-Aviv		Haifa		Jérusalem	Ra'ananah	Eilat	Be'er Sheba	Nazareth	Total
	Femmes	Hommes	Femmes juives	Femmes arabes						
										1994
Mois										
Janvier	96	14	38	6	30	16	2	1	2	205
Février	85	4	18	4	18	16	5	2	0	152
Mars	52	18	26	16	21	15	7	1	0	156
Avril	89	18	20	13	25	13	3	1	1	183
Mai	80	11	41	10	15	30	7	4	2	200
Juin	102	17	32	20	28	22	3	7	3	234
Juillet	84	5	33	6	19	20	7	1	0	175
Août	117	24	41	6	19	15	7	6	2	237
Septembre	100	4	18	6	8	15	4	2	2	159
Octobre	108	7	29	6	16	26	2	1	2	197
Novembre	107	5	31	4	27	14	4	5	0	197
Décembre	114	7	35	12	16	17	5	5	3	214
Total	1 134	134	362	109	242	219	56	36	17	2 309

Source : Union des centres d'aide.

Il est intéressant de noter que, si le nombre de demandes d'assistance à la suite d'agression sexuelle a augmenté de manière constante depuis 1990, cette croissance s'est produite surtout en 1990-1992.

Dans la plupart des centres d'aide du pays, les plaintes les plus fréquentes sont motivées par le viol, suivi par les violences sexuelles puis par l'inceste. Malgré la multiplication des cas signalés chaque année, le nombre

/...

relatif de demandes dans chaque catégorie est demeuré relativement homogène d'une année sur l'autre.

Tableau 14. Demandes d'assistance à la suite de violences sexuelles, par type de violence, 1994

Type de violence sexuelle	Total	
	Nombre	Pourcentage
Viol	848	36,7
Tentative de viol	133	5,8
Viol de groupe	104	4,5
Contrainte à des relations sexuelles pendant une période prolongée	53	2,3
Inceste commis par le père	162	7
Inceste commis par le frère	83	4,8
Inceste commis par une autre personne	186	6,8
Violences sexuelles	512	22,2
Atteinte à la pudeur en public	97	4,2
Harcèlement sexuel par téléphone	16	0,7
Harcèlement sexuel au travail	64	2,8
Harcèlement sexuel dans l'armée	21	0,9
Relations sexuelles avec des mineurs	17	0,7
Non précisé	13	0,6
Total	2 309	100

Source : Union des centres d'aide.

/...

Tableau 15. Liens de l'auteur des violences avec la victime, 1994

Liens	Total	
	Nombre	Pourcentage
Aucun	330	14,3
Connaissance superficielle	287	12,4
Lien circonstanciel	251	10,9
Amitié/connaissance	360	15,6
Mariage	111	4,8
Lien familial	507	22
Non précisé	463	20,1
Total	2 309	100

Source : Union des centres d'aide.

Comme le montre le tableau 16, la grande majorité (73,1 %) des personnes qui s'adressent à un centre d'aide à la suite de violences sexuelles ne signalent pas celles-ci à la police. Les centres d'aide, qui considèrent que leur travail est d'apporter un appui et une assistance moraux aux victimes, se font une règle de respecter les vœux de celles-ci au sujet de l'intervention ou non de la police.

Tableau 16. Déclaration ou non à la police des cas signalés aux centres d'aide

Liens	Total	
	Nombre	Pourcentage
Signalés d'abord à la police	316	14,5
Signalés après à la police	117	5,4
Non signalés à la police	1 589	73,1
Non précisés	153	7
Total	2 175	100

Source : Union des centres d'aide.

On peut constater, comme dans les tableaux concernant les types de violence sexuelle signalés à la police ou aux centres d'aide, que ceux-ci ont à connaître de beaucoup plus de cas de violence sexuelle constituant en fait un viol que la police. Ceci conduit à penser que les victimes de viol préfèrent s'adresser aux centres, et que les victimes d'atteinte à la pudeur sous la

/...

contrainte ou d'autres types de violence sexuelle hésitent moins à soumettre leur cas à la police.

7.3.1. Attitude de la police face aux crimes sexuels dont sont victimes les femmes

Les lignes directrices énoncées en 1981 pour la police concernant la suite à donner aux plaintes de viol, toujours en vigueur, précisent que les policiers doivent procéder aux enquêtes nécessaires en manifestant des égards pour les souffrances de la victime et en respectant la dignité et la vie privée de celle-ci. Une discrétion totale doit être observée et tout le matériel d'enquête doit être considéré comme classifié. Le nom des plaignants et les autres renseignements personnels ne doivent pas être rendu publics et toute confrontation doit avoir lieu dans le respect de la vie privée de la victime. Seules des questions pertinentes et nécessaires doivent être posées et l'enquête doit être conduite, si possible, par une femme spécialisée dans ce domaine. La victime doit être conduite à l'hôpital pour y subir un examen médical, quelle que soit l'heure à laquelle elle se présente au poste de police.

L'Union des centres d'aide, avec le Réseau des femmes d'Israël, a récemment mis en oeuvre un Programme d'assistance aux victimes pour faire participer celle-ci à la procédure pénale et les assister dans celle-ci. Le programme a été conçu en liaison avec à la fois le cabinet du Procureur d'État et les services de la police. Ceux-ci ont récemment pris des mesures, comprenant la distribution d'une brochure préparée par eux et par l'Union des centres d'aide, pour fournir à la victime toutes les informations nécessaires et l'informer de ses droits.

7.3.2. Principes concernant les poursuites concernant les actes de violence sexuelle commis des femmes

Le cabinet du Procureur d'État a pris de nombreuses mesures pour que les intérêts des victimes d'actes de violence, particulièrement de violence sexuelle, soient protégées pendant toute la durée de la procédure pénale. Des directives internes définies en 1994 ont été communiquées aux divers procureurs au sujet de l'aide qu'ils doivent apporter aux victimes de crime violent, entre autres en les adressant à des services qui puissent leur fournir un traitement, des conseils et des soins appropriés, et des informations sur les dommages-intérêts auxquels elles peuvent avoir droit en vertu de l'article 77 du Code pénal de 1977.

7.3.3. Peines prononcées contre les auteurs de crimes sexuels

Dans leur étude exhaustive des préjugés concernant les femmes dans les tribunaux, Bryna Bogoch et Rochelle Don-Yechiya ont étudié tout particulièrement les peines prononcées dans des cas de crimes sexuels par rapport à celles qui punissent d'autres infractions graves. Leurs conclusions prouvent que ces crimes continuent d'être assimilés aux autres actes de violence physique, malgré les réformes législatives qui visent à aggraver les peines dans les cas de crimes sexuels par rapport aux autres crimes violents. On trouvera une description plus détaillée de cette étude à propos de l'article 15.

Malgré diverses propositions, aucune peine minimale n'a encore été définie pour les actes de violence sexuelle et la tendance à l'indulgence continue de poser des problèmes. En moyenne, les coupables de crime sexuel condamnés à des peines de prison allant de cinq ans à la perpétuité restent en prison 37,5 mois. Dans le cas des crimes sexuels, la moyenne est de vingt-quatre mois, alors que dans celui des coups et blessures elle est de dix-neuf mois. Globalement, les accusés ont tendance à être condamnés en moyenne à un cinquième de la peine maximale dont est passible l'acte dont ils sont reconnus coupables. Les personnes reconnues coupables d'atteinte à la vie, en moyenne purgent des peines équivalant à la moitié de la peine maximale, alors que dans le cas des infractions sexuelles, la peine atteint seulement 15 % de la peine maximale; les auteurs de coups et blessures subissent des condamnations légèrement moindres. Bien que la durée des peines de prison effectives dans les cas de crime sexuel se soit allongée à la suite des réformes de 1988/90, le rapport relativement faible entre la peine effectivement accomplie et la peine maximale est resté constant. Dans les cas de viol, il est légèrement supérieur - un cinquième de la peine maximale - ce qui correspond à la moyenne générale décrite ci-dessus.

Dans plus d'un tiers des cas de violence sexuelle, aucune peine de prison n'est prononcée. Dans ce cas, l'infraction n'est pas considérée plus sévèrement que les autres infractions impliquant des coups et blessures dont les auteurs ne sont pas non plus condamnés à des peines de prison dans plus d'un tiers des cas. Dans 10 % des cas où il y a eu atteinte à la vie, aucune peine d'emprisonnement n'est prononcée.

De même, les auteurs ont conclu que les actes de violence non sexuelle dans la famille donnaient lieu à des peines plus légères que les actes de violence non sexuelle contre des étrangers. Néanmoins, lorsque l'infraction avait un caractère sexuel, les peines prononcées étaient plus sévères lorsque la victime était un membre de la famille que lorsqu'il s'agissait d'une personne extérieure.

/...

7.3.4. Les centres d'aide

En plus de répondre 24 heures sur 24 aux appels téléphoniques d'urgence des victimes d'acte de violence sexuelle dans divers centres répartis dans tout le pays et d'apporter une aide individualisée et de fournir un appui de groupe aux victimes qui le demandent, l'Union des centres d'aide de victimes de violence sexuelle s'emploie à sensibiliser l'opinion et les milieux politiques au phénomène de la violence sexuelle et à intervenir au nom des victimes.

L'Union a aussi oeuvré pour développer en Israël le projet «Clothesline» (littéralement «corde à linge») lancé aux États-Unis et qui constitue maintenant une riposte internationale à la violence sexuelle : au moins huit autres pays y participent. Des programmes analogues, par exemple les marches et les veilles «*Take Back the Night*» (Fais reculer la nuit) et les réunions «*See, Hear, and Speak*» (Vois, écoute et parle) ont eu lieu en grande partie avec l'appui de l'Union, en association avec d'autres ONG.

7.3.5. Financement des centres d'aide

Le budget du Ministère du travail et de la sécurité sociale comporte une sous-rubrique intitulée «Traitement des victimes de viol», de la rubrique «Service pour les jeunes filles en détresse».

Le 4 novembre 1996, la Commission de la condition de la femme de la Knesset a noté que les financements fournis aux centres d'aide ne dépassaient pas environ 10 % des dépenses globales de ceux-ci. Le Ministère du travail et de la sécurité sociale a promis de réévaluer le montant des fonds qu'il fournit et il a été question de le porter à 40 %. Entre-temps, les centres d'aide risquent de fermer par manque de moyens financiers.

7.4. Ampleur du phénomène de la violence dans la famille

De même que les statistiques concernant la violence sexuelle dont sont victimes les femmes, celles qui ont trait au nombre de femmes battues en Israël ne constituent que des estimations. En étant prudent, on peut dire qu'environ 10 % israéliennes mariées sont victimes de mauvais traitements chez elles, et 7 % régulièrement. Les rapports de 1994 du Ministère du travail et de la sécurité sociale font état de 200 000 femmes battues en Israël. En 1994, les services d'aide juridique israéliens ont reçu en tout 4 850 demandes émanant de femmes, dont 27 % avaient trait à la violence.

Les dossiers de police où, comme on l'a déjà expliqué, on commencé seulement à consigner systématiquement les cas signalés de violence domestique en 1995, montrent que cette année-là, la police a reçu en tout 14 706 plaintes de femmes, ce qui représentait 76 % de tous les cas de violence domestique signalés. Dans 7 774 des cas, un dossier pénal a été ouvert. Cent treize cas graves de violence sexuelle commis par des maris contre leur femme ont été signalés (viol, contrainte à des actes contraires aux bonnes moeurs, dans 110 cas des poursuites pénales ont été entamées, et dans 13 cas non). Le nombre relativement peu élevé de plaintes pour violence sexuelle dans la famille s'explique peut-être par ce que la plupart des victimes hésitent à se faire connaître.

En 1995, les actes de violence dans la famille ont donné lieu à l'ouverture de dossiers pénaux dans 9 577 cas (certains plaignants étaient des hommes, d'autres des femmes); 3 538 ont été clos pour des raisons diverses. Trois mille six cent soixante-dix-neuf ont donné lieu à des poursuites, dans 1 524 cas devant les tribunaux. Huit cent trente six cas sont examinés par la police.

En 1996, en tout 14 967 cas de violence dans la famille ont été signalés à la police par des femmes. On ne dispose pas encore de renseignements exacts au sujet de ce qu'a fait la police. Parmi les cas signalés, 13 600 émanaient de Juives et 1 367 d'Arabes.

7.4.1. La police face à la violence dans la famille

Rapports

En plus de servir de base à diverses réformes juridiques, le rapport de la Commission Karp de 1989 a incité à réévaluer complètement l'attitude de la police face à la violence dans la famille; auparavant, elle cherchait surtout à faire la paix entre les conjoints plutôt qu'à appliquer le droit pénal et à traduire les maris violents devant la justice.

Les lignes directrices de 1990 dont il a été question ont été appliquées en grande partie par la police à la suite du rapport Karp. En 1991, le Contrôleur d'État a inclus dans son quarante-deuxième rapport annuel une étude du phénomène de la violence dans la famille et de la façon dont elle est traitée par la police. Le rapport a certes constaté une certaine amélioration, mais a conclu aussi que les lignes directrices n'étaient pas suffisamment appliquées. En 1993, le Contrôleur de la police a publié un rapport sur l'attitude de la police face à la violence entre conjoints, dans lequel il a dit que les lignes

directrices n'étaient pas pleinement appliquées ni dans l'esprit, ni dans la lettre et a proposé une approche plus globale associant le recours déterminé à des sanctions pénales et une intervention coordonnée et durable de la collectivité.

Des rapports plus récents se sont déclarés satisfaits des tendances actuelles dans la police qui avait continué de faire des progrès tant dans son approche théorique que dans l'application des principes. Par exemple, en juin 1996, la Commission d'enquête du Parlement sur le meurtre des femmes par leur mari a publié ses conclusions en félicitant la police d'avoir changé d'attitude face à la violence dans la famille et d'avoir désormais pour principe de traiter sévèrement les maris coupables et de coopérer constructivement avec les autres services communautaires. La Commission a aussi pris note d'un certain nombre de domaines où des améliorations restaient nécessaires.

En octobre 1995, une Commission interministérielle, au sein de laquelle étaient représentés tous les services gouvernementaux intéressés et la plupart des organisations féminines ayant des activités en Israël, a été créée et chargée d'évaluer les divers organismes qui s'occupent de la question des femmes battues. Elle a suggéré diverses améliorations aux mécanismes de signalisation des faits et à la fourniture de l'aide juridique que peuvent obtenir les femmes. Sa Sous-Commission chargée de la police, composée de représentants des forces de police, du Ministère du travail et de la sécurité sociale, du Ministère de la justice, des organisations de femmes et des représentants de foyers de femmes battues, a aussi publié ses conclusions. Affirmant qu'il importait d'associer la répression et le traitement obligatoire, la majorité des membres a signalé les dangers inhérents aux modèles de traitement communautaires qui risquaient de ne pas insister suffisamment sur le caractère criminel de la violence dans la famille.

Les Directives de 1990

En 1990, en réponse au rapport de la Commission Karp, des mesures ont été prises pour que la question de la violence familiale soit traitée avec plus de compétence par la police. Un service spécialement créé a été chargé de surveiller spécialement la façon dont elle l'était. De même, des responsables de l'application des principes officiels dans le domaine particulier de la violence dans la famille ont été nommés dans des postes de police dans tout le pays.

Insistant sur le caractère criminel de la violence dans la famille et l'obligation, pour la police, de ne pas s'immiscer dans le conflit sur le fond, les lignes directrices chargent la police d'accorder un rang de priorité élevé

/...

aux plaintes pour violences dans la famille et d'agir pour poursuivre pénalement leur auteur et apporter à la victime l'assistance dont elle a besoin. Elles sont toujours en vigueur et insistent aussi sur la coopération avec les services sociaux.

Les policiers qui arrivent sur les lieux en cas de violence dans la famille ont reçu pour instruction d'y mettre fin, quelle qu'elle soit, d'aider la victime à recevoir tous les soins médicaux nécessaires, d'organiser les dépositions et le témoignage des victimes et de conduire l'auteur des actes de violence au poste de police pour y être interrogé. Ce n'est que lorsqu'il est évident que la plainte est non fondée ou que l'infraction commise est extrêmement légère et qu'il n'y a aucun signe de dommage physique ou de danger que la situation se détériore que les policiers peuvent s'abstenir de conduire le suspect au poste pour l'y interroger. Lorsque le couple a des enfants de moins de 18 ans, le policier doit le signaler à un responsable du Ministère du travail et de la sécurité sociale qui doit veiller à la bonne coordination entre les services sociaux.

Lorsqu'une victime vient se plaindre au poste de police, les policiers ont pour instruction de recueillir son témoignage. Ils doivent immédiatement prendre des mesures pour localiser le suspect et doivent l'interroger dans un délai d'une semaine, si possible. De même, ils doivent veiller à ce que les traitements médicaux nécessaires soient dispensés.

Selon le **Règlement de la sécurité sociale (notification des cas suspectés de violence)** de 1975, il est attendu des divers dispensateurs de soins de santé qu'ils signalent à la police les cas où un patient a été victime d'acte de violence. Les règlements précisent que des formules doivent être distribuées dans les services d'urgence des hôpitaux pour y être remplies, le cas échéant, par les responsables de l'hôpital.

Il convient de faire connaître à la victime des divers services communautaires qui peuvent l'aider. La police doit respecter toutes les demandes formulées par la victime, son représentant ou les organismes de traitement communautaires au sujet d'informations sur les suites données à la plainte, entre autres, la question de savoir si le suspect a été arrêté ou libéré et sur les mesures de protection.

Il est expressément stipulé qu'en règle générale il est de l'intérêt public que les auteurs d'acte de violence dans la famille soient poursuivis. C'est seulement lorsque l'infraction est légère et qu'il n'y a pas eu de plainte

antérieure que le policier chargé de l'enquête peut décider de ne pas poursuivre.

Parce que les menaces et la coercition peuvent conduire de nombreuses femmes battues à retirer leur plainte, les lignes directrices soulignent aussi que les demandes de retrait ne doivent pas constituer le facteur déterminant de la décision d'éviter la procédure pénale.

En règle générale, les dossiers ne doivent pas être clos par manque de preuve lorsque la police a simplement la parole de la plaignante à opposer à celle du suspect. C'est seulement lorsqu'on a de véritables raisons de douter de la véracité des dires de la victime qu'il est possible de les considérer comme insuffisants pour justifier la poursuite de l'enquête.

7.4.2. Le modèle Be'er Sheva

Le modèle Be'er Sheva adopté à la suite du rapport du Contrôleur de la police de 1993 dont il a déjà été question considère que la crise familiale qui se manifeste lorsque la police est appelée à intervenir offre à la collectivité une occasion d'intervenir; il s'agit, non pas seulement de mettre un terme à des actes de violence momentanée, mais aussi d'attaquer le problème à la racine et de trouver une solution durable. La police, service de répression compétent pour traiter principalement les symptômes, doit aussi coordonner ses activités avec divers organismes communautaires qui ont les moyens de traiter les causes profondes. L'aspect pénal de l'intervention est conçu comme un élément d'une approche plus générale dont l'élément essentiel est le traitement obligatoire de l'auteur des actes de violence et la fourniture à la victime d'une assistance par la collectivité.

La menace de poursuites pénales sert à faire participer le suspect à un programme de traitement obligatoire. La décision finale qui sera prise à la suite de la procédure pénale doit être retardée jusqu'à ce que le suspect soit traité et que l'on obtienne l'avis spécialisé du service chargé du traitement.

Des études statistiques ont montré que ce modèle Be'er Sheva était relativement satisfaisant. Dans les procédures de demande de divorce, les parties ont moins fait assaut de plaintes et les récidives ont nettement diminué. On a constaté que la police prenait plus au sérieux les plaintes, quant il y avait plainte, ouvrait davantage de dossiers et traduisait davantage de suspects devant les tribunaux. En général, il y a eu une diminution du nombre des cas signalés de violence dans la famille mais, comme elle peut être attribuée à la régression des cas où les litiges entre conjoints ne cessaient

/...

d'escalader et des cas de récidive, nombre de victimes qui, auparavant, s'étaient abstenues de porter plainte ont commencé à le faire. Divers chercheurs, néanmoins, ont critiqué le modèle et considèrent que son efficacité reste douteuse.

7.4.3. De 1993 à ce jour

Depuis la publication du rapport de 1993 du Contrôleur de la police, celle-ci a pris d'importantes mesures pour améliorer l'application des lignes directrices de 1990 et suivre le modèle communautaire Be'er Sheva. Il y a quelques années, elle a créé un service chargé spécialement des communautés, qui a pour mission d'instaurer une coordination avec celles-ci à l'échelle nationale sur ce modèle. Bien que ce service ne se cantonne pas dans la lutte contre la violence dans la famille, il a eu un rôle déterminant sur l'approche de la police à celle-ci et, depuis, plus de 20 postes de police de tout le pays, entre autres à Rishon le'Tzion, Jérusalem, Haifa et Ramle, ont faites leurs des adaptations du modèle Be'er Sheva.

En 1995, les critiques formulées dans le rapport de 1993 du Contrôleur de la police ont eu pour effet l'adoption d'un système informatisé d'enregistrement des cas de violence dans la famille, qui note au moyen d'un code spécial le lien de parenté entre la victime et l'auteur de violence; ce système commence à être appliqué dans les postes de police de tout le pays. De tels codes servent depuis 1993 à indiquer ce lien de parenté dans les cas où il n'y a pas de poursuite pénale, mais c'est seulement depuis 1995 qu'ils ont commencé aussi à l'être lorsqu'un dossier pénal est ouvert. Cette généralisation reconnaît le caractère exceptionnel de la violence dans la famille et rend pour la première fois possibles un suivi et une évaluation statistique précise. Des mesures ont été prises pour établir un rapport statistique mensuel et assurer un enregistrement statistique permanent.

La police a aussi entrepris de donner une formation plus spécialisée aux policiers qui ont à connaître de cas de violence dans la famille. Les inspecteurs participent tous à des sessions de formation spécialisée et de nombreux postes ont des cours hebdomadaires sur la violence dans la famille. Il a de même été décidé de créer dans la police un bureau spécial chargé de ces questions. On a récemment critiqué la surcharge de travail fréquent des inspecteurs, arguant qu'ils étaient généralement chargés de domaines dépassant la violence dans la famille. Il a été recommandé qu'il leur soit permis de consacrer toute leur attention à cette forme de violence et que des officiers de police spéciaux soient affectés uniquement à la lutte contre elle.

Un amendement récent de 1996 à la loi de 1991 relative à la prévention de la violence dans la famille inclut les enquêteurs de la police parmi les personnes autorisées à demander que des injonctions soient prononcées au profit de femmes battues. La plupart des débats concernant les options possibles dans la police ont insisté jusqu'à présent principalement sur le domaine pénal, mais cet amendement obligerait la police à formuler des principes sur le moment auquel elle doit demander de telles injonctions et les circonstances dans lesquelles elle doit le faire.

7.4.4. Données statistiques sur ce que fait actuellement la police dans les cas de violence dans la famille

La police entame des poursuites pénales dans environ 50 % des cas de violence domestique dont les victimes sont des femmes.

Tableau 17. Suite donnée par la police aux plaintes concernant la violence dans la famille, janvier-novembre 1995

	Total	Ouverture de poursuites	Pourcentage poursuites de dossiers	Plaintes restées sans suite	Pourcentage de plaintes restées sans suite
Nombre total de cas	17 628	8 787	49,8	8 841	50,2
Suspect : l'homme	13 373	7 057	52,8	6 316	52,8
Suspect : la femme	4 255	1 730	40,7	2 525	59,3

Source : Police israélienne, Département des statistiques.

7.4.5. Règles de conduite de la police concernant les poursuites

En plus des diverses lignes directrices dont il a été question ci-dessus et qui intéressent les victimes d'agressions sexuelles et d'autres crimes violents, le cabinet du Procureur d'État suit des lignes directrices spéciales en ce qui concerne la violence dans la famille. Ces lignes directrices conseillent, en règle générale, de poursuivre le coupable en essayant d'obtenir la peine maximale dans les cas graves d'agression sexuelle. De même, les procureurs ont pour instruction de favoriser des négociations avec les juges

/...

dans les cas où l'établissement de la culpabilité est difficile ou bien le procès lui-même, nuirait à la victime.

7.4.6. Centres de traitement et de prévention des responsables d'actes de violence dans la famille

Le Ministère du travail et de la sécurité sociale a un certain nombre de programmes et de services pour les victimes d'actes de violence dans la famille. Les plus importants sont les Centres de traitement et de prévention de la violence dans la famille qui ont été créés principalement pour fournir une aide téléphonique aux victimes et aux auteurs d'actes de violence dans la famille et entreprendre divers projets communautaires de prévention celle-ci, notamment par l'éducation et la sensibilisation des spécialistes et du public en général. Les services proposés consistent, entre autres, en un diagnostic pour les intéressés, une thérapie individuelle ou familiale, ou une thérapie de couple ou de groupe, l'intervention préventive et des sessions de formation à l'intention des professions intéressées. Il y avait neuf centres en 1994 et 15, soit près du double, en 1995. Actuellement, il y en a 19 pour l'ensemble du pays, dont neuf sont gérés en collaboration avec diverses organisations de femmes telles que Na'amat et la WIZO, les 10 autres l'étant principalement par le Ministère.

Parmi les projets entrepris en 1995, on peut citer la constitution de 24 groupes de thérapie pour les hommes responsables de violence dans la famille, 33 groupes d'appui aux victimes, 18 séminaires, 13 sessions de formation, sept dispositifs d'orientation, 13 sessions de formation spéciale pour les officiers de police et 56 sessions de formation à l'intention des enseignants, juges, médecins ainsi que membres du personnel des prisons et des forces armées.

Il a en outre été prévu en 1996-1997 de préparer le personnel des centres à s'occuper aussi des enfants victimes eux-mêmes de la violence ou témoins d'actes de violence entre leurs parents.

De plus, les 150 bureaux de services sociaux du Ministère répartis dans l'ensemble du pays offrent un service qui complète celui des centres. Entre autres, ils adressent les personnes qui viennent les voir à d'autres services en cas d'urgence et proposent divers programmes de traitement et sessions de thérapie aux femmes battues et aux hommes violents.

7.4.7. Foyers de femmes battues

Le premier foyer de femmes battues a été créé en Israël en 1977. Aujourd'hui, on en compte 12 dans tout le pays, et chacun est équipé en moyenne pour loger de 12 à 15 femmes et leurs enfants. Les femmes restant dans les foyers plusieurs mois, chacun ne peut en accepter que relativement peu chaque année. De ce fait, le nombre des foyers et leur répartition géographique ne suffisent pas par rapport aux milliers de victimes de violence dans la famille qui demandent à être accueillies chaque année et dont au moins les deux tiers sont renvoyées par manque de place. Selon un rapport du Service du personnel et de la famille du Ministère du travail et de la sécurité sociale, 472 femmes et 695 enfants ont séjourné dans les huit foyers existants en 1995.

En plus de l'aide psychologique, juridique et économique proposée aux femmes admises dans tous les foyers, ceux d'Ashdod et de Herzliya ont créé un projet «à mi-chemin» conçu pour aider les femmes à retrouver leur place dans la société.

La création des foyers a été financée par diverses organisations à but non lucratif, sans participation publique. Les frais courants, en revanche, sont partiellement pris en charge par le Ministère du travail et de la sécurité sociale, à raison d'environ 50 % jusqu'en 1995 et de 75 % depuis 1996.

Selon des estimations prudentes, il faudrait au moins huit autres foyers en Israël pour obtenir un rapport entre le nombre de places et la population totale comparable à celui d'autres pays occidentaux.

7.4.8. Numéros d'appels téléphoniques d'urgence

Diverses organisations féminines, avec la participation du Service pour les femmes et les jeunes filles du Ministère du travail et de la sécurité sociale, répondent à des numéros de téléphone pour les appels d'urgence de femmes battues dans l'ensemble du pays. Il y a actuellement 10 lignes d'appels d'urgence en Israël, dont une en arabe que les femmes de tout le pays qui veulent faire cesser la violence mais sont incapables de s'adresser à la police ou à des services de traitement peuvent utiliser vingt-quatre heures sur vingt-quatre, dans le respect complet de l'anonymat et de la confidentialité. Il est répondu aux appels par des bénévoles qui fournissent diverses informations et prêtent une oreille attentive à leur interlocutrice.

7.4.9. Étendue du traitement médical

Les incertitudes qui limitaient auparavant l'étendue des soins médicaux fournis aux femmes victimes de mauvais traitements sexuels ou physiques par leur régime de la sécurité sociale ont été levées. Actuellement, la loi relative à la sécurité sociale couvre toutes les dépenses médicales, quelles qu'elles soient, encourues en raison de mauvais traitements de cet ordre.

7.4.10 Services qui doivent être fournis à l'avenir

1. Appartements de réinsertion : le projet, prévu pour commencer à la mi-octobre 1996, doit apporter une solution d'urgence aux femmes battues gravement exposées qui ne peuvent pas rester dans un foyer. Les appartements sont bien protégés et équipés d'un dispositif d'appel d'urgence qui alerte immédiatement la police en cas de danger et leur adresse n'est pas divulguée. Au début, il y aura 10 appartements de ce type fournis par le Ministère de la construction et équipés pour recevoir de 120 à 240 femmes avec leurs enfants.

2. Centre d'accueil pour hommes violents : le projet a été approuvé en décembre 1995 dans le cadre du Fonds pour les projets spéciaux du NII. Ce centre fournirait un traitement intensif aux maris violents qui doivent participer à des programmes thérapeutiques pour que les poursuites pénales soient suspendues à leur rencontre. Il offrirait un logement temporaire aux hommes auxquels il a été enjoint de quitter le foyer conjugal. Il sera équipé pour accueillir de 10 à 12 hommes à la fois, pendant trois à quatre mois.

3. Divers autres projets sont prévus : les victimes qui appelleraient un numéro de téléphone détresse, pourraient obtenir des renseignements enregistrés dans diverses langues, une ligne téléphonique unique pour les appels urgents pourrait être appelée de partout en Israël, d'autres sessions de formation seraient organisées pour les travailleurs sociaux et d'autres personnes qui travaillent avec les victimes de la violence familiale.

Article 6

Élimination de l'exploitation des femmes

Les États parties prendront toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

1. Généralités

On ne dispose pas de chiffres officiels concernant l'ampleur de la prostitution et de la traite des femmes en Israël mais on s'accorde généralement à estimer qu'elle croît de plus en plus. Selon un journaliste qui a travaillé dans ce domaine, plus de 10 000 femmes se prostitueraient dans la seule ville de Tel-Aviv.

2. Cadre juridique

Israël a ratifié non seulement la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1991, mais aussi la Convention de 1949 pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui et la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant. En principe, le droit israélien actuel applicable à la prostitution repose sur une approche abolitionniste, de même que la Convention. Néanmoins, les dispositions juridiques actuelles et les méthodes selon lesquelles elles sont appliquées manquent de logique et sont pas assorties d'instructions concernant la réalité de la prostitution. Celle-ci en elle-même n'est pas et n'a jamais été un crime en droit israélien et la femme qui se prostitue n'est pas considérée comme criminelle. Le système de droit procède en revanche à des interdictions sélectives en pénalisant l'exploitation de la prostitution et, par là, tant l'exploitation que les aspects pratiques de la prostitution. Donc, être le client d'une prostituée ou favoriser la prostitution est un crime, mais se prostituer ne l'est pas.

Le proxénétisme, défini comme le fait de vivre de tout ou partie des revenus d'une femme qui se prostitue ou de les lui confisquer, et de demander des services à une femme qui se prostitue, constitue un crime, au sens des articles 199 à 201 du Code pénal de 1977, et est passible de cinq ans de prison, voire de sept ans en cas de circonstance aggravante, c'est-à-dire la femme est une mineure de moins de 18 ans, si le crime est commis par le mari, le tuteur ou un enseignant de la femme ou par toute autre personne ayant autorité sur elle, ou par une personne qui est armée. Cependant, la jurisprudence a considéré que,

/...

pour qu'il y ait demande de services à une prostituée, il fallait que soit prouvé que la femme s'adonnait à la prostitution, ce qui rend les poursuites beaucoup plus difficiles. En vertu de l'article 202 du Code pénal, quiconque demande à une femme de quitter son foyer dans l'intention de la faire se prostituer encourt cinq ans de prison, voire de sept ans si la femme est mineure. Demander à une femme de quitter le pays dans le même but est aussi punissable de sept ans de prison. L'article 207 prévoit une peine de prison obligatoire pour les personnes reconnues coupables en vertu des articles 199 à 202, sans possibilité de suspension. Il s'agit là d'une disposition tout à fait inhabituelle en droit pénal israélien qui montre la gravité que le législateur attribue à ces crimes.

Ces articles offrent donc de larges moyens d'intervenir pour faire que les femmes qui s'adonnent à la prostitution soient moins exploitées, méprisées et exposées à des dangers. Néanmoins, ils sont rarement appliqués. Les prostituées elles-mêmes sont en revanche souvent arrêtées, non pas parce qu'elles se prostituent, puisqu'il ne s'agit pas d'un crime, mais en raison d'activités secondaires, par exemple pour incitation à la débauche dans un lieu public, punissable de trois mois de prison en vertu de l'alinéa a) de l'article 209. Habituellement, les prostituées sont relâchées au bout de quelques heures mais, parfois, elles sont mises en accusation en vertu des dispositions de l'article 209 a), qui n'a jamais été conçu pour réglementer la prostitution, ou de l'article 216 a) 5) qui interdit le racolage sur la voie publique. L'article 215 c), qui concerne aussi directement les femmes qui se prostituent, dispose que se trouver en un lieu dans le but de s'adonner à la prostitution, dans des conditions qui gênent les voisins ou la circulation, est punissable d'une peine de prison pouvant atteindre un an. D'autres infractions qui peuvent aussi être retenues contre les prostituées sont celles que prévoient les articles 204 et 205 du Code pénal, selon lesquels quiconque occupe et entretient un local (y compris un véhicule motorisé ou une embarcation) afin de s'y adonner à la prostitution, commet un crime passible de cinq ans de prison. De même, louer un local aux fins de prostitution être puni de six mois de prison. Il convient de noter que la jurisprudence a interprété ces dispositions en les étendant aux femmes qui se prostituent chez elles et pas seulement dans des maisons de prostitution ou des instituts de massage. Ces dispositions, elles aussi, sont rarement appliquées contre les femmes, comme le montrent les chiffres fournis par la police et présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 1. Condamnations pour crimes liés à la prostitution

	1984			1985		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Infraction						
Proxénétisme						
Chiffres absolus	30	18	48	42	11	53
Pourcentages	62,5	37,5	100	79,2	20,7	100
Incitation à la prostitution						
Chiffres absolus	3	1	4	15	2	17
Pourcentages	75	25	100	88,2	11,7	100
Demande de services d'une prostituée						
Chiffres absolus	8	3	11	12	5	17
Pourcentages	72,7	27,2	100	70,5	29,4	100
Proxénétisme hôtelier						
Chiffres absolus	49	147	196	106	232	338
Pourcentages	25	75	100	31,3	68,6	100
Incitation de mineurs à la prostitution						
Chiffres absolus	42		42	44	2	46
Pourcentages	100		100	95,6	4,3	100

Source : Police israélienne.

Malgré le nombre relativement élevé de condamnations, les peines sont assez rarement appliquées dans l'ensemble. Par des instructions internes de janvier 1994, le Procureur d'État a chargé la police d'ordonner une enquête dans chacun des cas suivants : lorsque des mineurs se prostituent, lorsque des mineurs qui se prostituent ont été conduits à le faire par des tiers, lorsque des prostituées sont gravement maltraitées par leur proxénète, y compris sont victimes de chantage et de voies de fait, lorsqu'il y a d'autres activités criminelles, par exemple abus de drogues. Dans chacun de ces cas liés à la prostitution, le cabinet du Procureur d'État doit envisager de réclamer des poursuites.

Le seul texte législatif qui vise à empêcher la traite des femmes est le paragraphe 2 de l'article 202 dont il a déjà été question, qui punit le fait d'inciter une femme à quitter «le pays», autrement dit Israël, pour se prostituer dans un autre. Il n'y a pas de disposition parallèle concernant les personnes qui introduisent des étrangères en Israël dans le même but.

/...

Théoriquement, la législation offre des moyens de poursuivre pénalement les clients de l'industrie du sexe en vertu, au moins, d'un article, l'article 210 du Code pénal de 1977 qui punit de trois mois de prison au maximum les personnes qui incitent un mineur de moins de 16 ans ou une femme adulte à la débauche. Cet article n'est cependant jamais appliqué à l'encontre des clients de prostituées.

3. Évaluation de la situation actuelle

Depuis quelques années, de plus en plus de femmes, particulièrement des étrangères, se prostituent en Israël. Il est difficile d'obtenir des données officielles concernant l'étendue exacte de ce phénomène mais la plupart des prostituées viennent de l'ex-Union soviétique; certaines sont entrées en Israël comme touristes, souvent sous une fausse identité qui a facilité leur immigration. Selon les responsables de la prison de femmes Neve Tirza, le nombre d'étrangères travaillant dans l'industrie du sexe, arrêtées pour séjour illégal en Israël et détenues avant d'être renvoyées dans leur pays d'origine n'a cessé de croître; dans plus de 95 % des cas, les immigrantes venaient de pays qui avaient auparavant fait partie de l'Union soviétique.

En moyenne, ces femmes passent cinquante jours en prison mais la durée de la détention peut varier en fonction des délais nécessaires pour vérifier l'identité et préparer les documents nécessaires à l'expulsion. Les femmes elles-mêmes sont censées prendre leurs frais à leur charge mais, lorsqu'elles ne le peuvent pas, le Ministère de l'intérieur finance leur expulsion à partir d'un budget spécial.

Au niveau gouvernemental, un Service spécial chargé des jeunes filles en détresse au Ministère du travail et de la sécurité sociale applique des programmes de prévention et de réinsertion à l'intention de ces jeunes filles; il en sera question plus en détail ci-après.

Au niveau non gouvernemental, une seule organisation s'occupe exclusivement de la prostitution; il s'agit de Shani, le Centre israélien pour l'abolition de l'esclavage contemporain, branche israélienne, créée en 1995, de la Fédération abolitionniste internationale. Plusieurs organisations de femmes dont les activités sont plus générales en Israël ont aussi commencé, il y a peu, à s'occuper de la prostitution.

Les ONG qui travaillent dans ce domaine font observer qu'il n'y a pas de «tourisme sexuel» organisé en Israël, bien qu'il ne soit pas rare que des hôtels fournissent à leurs clients des informations concernant des «services sexuels».

Le «tourisme sexuel» d'Israéliens à l'étranger a incité diverses ONG à proposer une législation qui leur interdirait d'avoir des relations sexuelles rémunérées avec des mineurs à l'étranger.

4. Prostitution de mineurs

Les dispositions qui concernent la prostitution de mineurs sont les dispositions générales du **Code pénal de 1977**, énoncées dans les articles définissant les conditions constitutives de circonstances aggravantes dont il a déjà été question ci-dessus. En outre, il est expressément interdit à quiconque de permettre à un mineur, défini comme toute personne de 2 à 17 ans, sur lequel il a l'autorité, de vivre dans un lieu de prostitution ou de le fréquenter, sous peine de trois ans de prison. De même, autoriser un mineur de moins de 18 ans sur lequel on a autorité à racoler, conformément aux dispositions de l'article 209 a), est passible de trois ans de prison. La gravité que l'on reconnaît de plus en plus à ce problème a conduit à proposer plusieurs projets de loi visant à empêcher les mineurs d'avoir des activités liées à la prostitution.

Peu d'ONG se consacrent aux enfants prostitués; la plus connue est *Elem*, qui s'occupe uniquement de mineurs, et *Shani*, dont il a déjà été question. Récemment, la prise de conscience de ce problème, à l'échelon international aussi bien qu'en Israël, a conduit d'autres ONG qui s'occupent des droits des enfants à se joindre à la lutte contre la prostitution de ceux-ci.

La direction de *Elem* a déposé devant la Commission de l'éducation de la Knesset au sujet des méthodes qui servent à repérer les jeunes filles vulnérables dans les bars de nuit et les contraindre à la prostitution. Là encore, on n'a obtenu aucune statistique concernant l'ampleur de ce phénomène. Selon *Elem*, il n'y a pas suffisamment de services sociaux qui s'occupent de cette population vulnérable, particulièrement des jeunes qui ont abandonné l'école, et qui pourraient les empêcher d'être attirés vers la prostitution.

Autre problème grave selon les ONG qui s'occupent des mineurs, le marché de la pornographie d'enfants se répand, même si les articles pornographiques ne sont pas tous produits en Israël mais importés et vendus librement en réponse à une demande qui ne cesse de croître. La pornographie d'enfants fait l'objet de dispositions expresses de l'article 214 du Code pénal qui interdit la publication et la présentation de matériel obscène.

La diffusion de la prostitution se manifeste aussi par la profusion des publicités concernant les services sexuels dans les quotidiens. Le développement

/...

de ce phénomène a inspiré en 1995 un projet privé de loi qui limite cette publicité. Craignant des atteintes à la liberté d'expression commerciale, les représentants des médias et de l'opinion ont créé une commission publique spéciale qui a proposé des lignes directrices à ce sujet aux maisons de publication. Toutes les parties les ont acceptées, y compris les représentants de la presse écrite. Les conséquences ont été importantes : 1) il n'y a plus de publicité mentionnant expressément l'âge (moins de 18 ans) des femmes dont les services sont vantés ou y faisant allusion, 2) le ton général de ces publicités et des illustrations qui les accompagnent s'est modéré.

5. Attitude de la société envers les prostituées

On peut dire globalement que les tribunaux ont une attitude négative à l'égard de la prostitution, pour eux synonyme d'immoralité et de corruption. L'attitude du pouvoir judiciaire à l'égard des femmes qui se prostituent est plus complexe et dépend des circonstances de l'espèce. Dans certains cas, il est possible de trouver des expressions de sympathie envers les prostituées, et la reconnaissance des difficultés qu'elles rencontrent et de la nécessité qu'il y a de les protéger des mauvais traitements et de l'exploitation par une législation appropriée (*État c. Prosper*). Le plus souvent cependant, les prostituées sont considérées comme des témoins douteux et de mauvaises mères.

5.1. Rapports entre la prostitution et la criminalité féminine (principalement liée à la drogue)

Il existe une corrélation significative entre la prostitution et l'abus de drogues. Selon l'évaluation de responsables de la prison Neve Tirza, 70 % des 200 détenues actuelles sont toxicomanes (principalement héroïnomanes, l'héroïne étant la drogue la plus répandue en Israël) et 10 % sont sous traitement. Sur ces 80 % de détenues, plus de 60 % se prostituent pour s'acheter de la drogue.

6. Programmes de réinsertion des femmes et des jeunes filles en détresse

En ce qui concerne les programmes de réinsertion des prostituées, il importe d'établir une distinction entre les toxicomanes et les autres. Comme on l'a déjà dit, 80 % des détenues sont toxicomanes et, comme le tableau ci-après le montre, de plus en plus de femmes consomment des drogues et commettent d'autres crimes liés à la drogue.

Tableau 2. Condamnations pour infractions liées à l'abus des drogues

	1994			1995		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Infraction						
Consommation de substances dangereuses						
En chiffres absolus	3 595	516	4 111	5 112	668	5 780
En pourcentage	87,4	12,5	100	88,4	11,5	100
Commerce, importation ou exportation de drogues						
En chiffres absolus	1 675	157	1 832	1 600	144	1 744
En pourcentage	91,4	8,5	100	91,7	8,2	100
Culture, fabrication et distribution de drogues						
En chiffres absolus	128	30	158	191	26	217
En pourcentage	81	18,9	100	88	1,9	100
Détention de drogues non destinées à la consommation personnelle						
En chiffres absolus	2 395	353	2 748	2 782	344	3 126
En pourcentage	87,1	12,8	100	88,9	11	100

Source : Police israélienne.

Le Service pour les jeunes filles en détresse du Ministère du travail et de la sécurité social est l'un des principaux organismes qui s'occupent de la réinsertion des jeunes filles de 13 à 22 ans dans la population juive et jusqu'à l'âge de 25 ans dans la population arabe. Parmi les jeunes filles traitées, quelle que soit l'époque, généralement 20 % sont arabes et 20 % des immigrantes récentes. Elles connaissent des difficultés variées – toxicomanie, promiscuité, grossesses non désirées, etc. – qui, dans bien des cas, ont leur origine dans les mauvais traitements physiques ou sexuels qu'elles ont subis dans leur famille. Le Service s'emploie à les réinsérer par la thérapie, la formation professionnelle et des cours de préparation militaire qui permettent aux jeunes filles juives de s'enrôler dans l'armée. Le Service a aussi des foyers ouverts pour les jeunes filles de 17 à 18 ans capables de vivre indépendamment. La longueur du séjour dans ces foyers est généralement d'un an et demi et il existe actuellement six foyers de ce type, dont l'un est réservé aux jeunes filles arabes. En outre, il y a par tout le pays deux foyers, un pour les jeunes filles juives et l'autre pour les jeunes filles arabes, où elles sont protégées et reçoivent un traitement d'urgence, mais pendant un mois seulement. Globalement, le Service a traité 5 500 jeunes filles en 1993, 7 744 en 1994, 9 000 en 1995 et environ 10 000 en 1996.

/...

Article 7. Vie politique et publique

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a) *De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;*
- b) *De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;*
- c) *De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.*

1. Le droit de voter et d'être élu

Les hommes et les femmes sont pleinement égaux en ce qui concerne le droit de voter et d'être élu en Israël. La loi fondamentale : la Knesset dispose expressément, en son article 5, que les citoyens israéliens de 18 ans ou plus ont tous le droit de vote, et en son article 6, que tout citoyen israélien de 21 ans ou plus a le droit de se présenter à une élection.

1.1 La structure de vote

La participation aux élections israéliennes est régulièrement parmi les plus élevées du monde démocratique (en moyenne, 85 % des électeurs). Il n'y a pas de différence notable entre la participation des hommes et celle des femmes. Le pourcentage de votants hommes et femmes reste approximativement constant (85 %). Les femmes de la communauté arabo-israélienne votent plus (89,1 %) que les hommes (80,5 %).

À la question par laquelle il leur a été demandé, dans une enquête nationale récente, dans quelle mesure leur sexe déterminait leur façon de voter, la grande majorité des hommes et des femmes (81 et 79 % respectivement) ont répondu que la question n'avait aucune incidence sur leur comportement de vote.

2. Les femmes membres de partis politiques

Les femmes participent aux partis politiques de deux façons : dans des sections qui leur sont réservées et en tant que membres. On considère qu'elles ont un double rôle : faire campagne pour le parti auprès des différentes catégories d'électorales et développer la représentation des femmes dans le parti. L'importance des femmes en tant que membres des partis politiques s'est accentuée lors des élections de 1992, année où des élections primaires ont eu lieu pour la première fois. Ce mode d'élection pour le choix de candidats parlementaires a sensibilisé les responsables politiques aux nuances de l'opinion. Lors des élections primaires, dans chaque parti, seuls les membres inscrits peuvent voter pour les élections internes et donc décider qui sera candidat de ce parti à la Knesset.

2.1. L'appartenance à un parti et le vote

À l'occasion d'une enquête récente, 17,0 % des hommes et 10,9 % des femmes qui ont répondu ont dit appartenir à un parti politique. De plus, 44,3 % des femmes interrogées ont déclaré ne pas appuyer de parti politique ni n'avoir d'activité dans le cadre d'un parti.

Tableau 1. Femmes élues à la Knesset, par parti

Parti	Nombre d'hommes	Nombre de femmes	Pourcentage de femmes dans le parti
1996			
Travailliste	31	3	9
Likoud	30	2	6
Meretz	7	2	22
1992			
Travailliste	40	4	9
Likoud	30	2	6
Ratz	4	2	33

Ces chiffres montrent que dans les partis de gauche (Ratz, Meretz, Travailliste), la représentation des femmes est plus forte que dans les partis de droite (Likoud).

Actuellement, peu de femmes occupent des postes de haut rang dans les partis politiques israéliens. On mentionnera les noms de Zehava Galon, Secrétaire général de Meretz (parti démocratique israélien), Tamar Guzanski, chef du *Chadash* (parti démocratique pour la paix et l'égalité), Limor Livnat

/...

(Likoud), Ministre des communications et, jusqu'à une date récente, Shualmit Aloni qui a fondé le parti des droits civiques et a été chef de cabinet sous le gouvernement de feu Yitzhak Rabin. Aucun des partis religieux n'a proposé de candidate à des places où elles auraient eu des chances d'être élues sur leurs listes.

Les femmes qui atteignent le sommet de la hiérarchie se considèrent comme représentant non pas les femmes mais plutôt l'ensemble de la population. De plus, les femmes députés soulignent bien que leur carrière politique a des objectifs nationaux et non pas proprement féminins.

2.2. L'importance que l'opinion accorde aux candidates

Les médias ont un rôle très important dans les campagnes électorales, particulièrement celles des femmes. Selon une enquête faite deux mois avant les élections de 1996, 94 % des personnes interrogées disent avoir trouvé des informations sur les candidates dans les médias et 11 % seulement en avaient eu connaissance en raison des apparitions publiques des candidates. Soixante pour cent des personnes interrogées estimaient qu'il n'y avait pas de discrimination entre les hommes et les femmes dans les médias. Trente-deux pour cent des femmes et 25 % des hommes pensaient qu'il n'y avait pas de discrimination à l'égard des femmes. Le tableau suivant indique comment le public obtient des informations sur les candidats.

Tableau 2. Sources d'information

Sources	Connaissances		
	Des hommes	Des femmes	Total
Médias	94,8	93,3	93,8
Activités publiques	9,8	12,0	10,9
Connaissance personnelle	6,7	7,0	6,9
Lettres aux électeurs	1,0	7,2	2,5
Diverses	1,0	3,8	2,0

Source : Institut d'analyse spatiale.

Le tableau 3 montre l'efficacité des campagnes des candidates.

Tableau 3. Connaissance qu'a le public des candidates

Nombre de candidates identifiés	Par les hommes (en pourcentage)	Par les femmes (en pourcentage)	Total
0	13	21,9	17,8
1	9	5,6	3,4
2	4,5	5,6	5,1
3	9,4	7,8	8,5
4	8,1	14,5	11,6
5	17,5	13,4	15,4
De 6 à 10	33,2	23,8	28,
11 et plus	13,5	7,4	10,1

Source : Institut d'analyse spatiale.

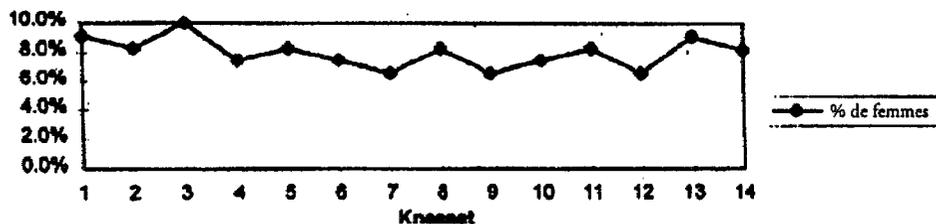
2.3. Le nombre de places obtenues pour les femmes

Lors des élections de 1996, 69 femmes se sont présentées aux élections primaires, à l'intérieur des partis. Le parti travailliste a attribué six places aux femmes sur sa liste (sur 44 places) et le Likoud trois places (sur 42). Meretz, le parti des droits civiques, a accordé aux femmes trois places sur 14.

Après le décompte des voix, seulement trois femmes ont été élues dans les rangs du parti travailliste et deux dans ceux du Likoud. Sur les neuf députés à la Knesset du Meretz, il y a eu deux femmes seulement (soit 22 %). Ces résultats sont dus surtout à l'affaiblissement des grands partis.

3. La représentation des femmes à la Knesset

Graphique 1. Nombre de femmes députés depuis quelques années



Les élections de 1996 ont porté seulement neuf femmes à la Knesset, sur 120 députés, soit moins qu'avant.

3.1. Les femmes députés

Nombre de postes et de fonctions influents à la Knesset n'ont jamais été confiés à des femmes. Par exemple, il n'y a jamais eu de présidente, bien que souvent les femmes aient été présidentes adjointes. Les deux principales commissions de la Knesset, la Commission des affaires étrangères et de la sécurité et la Commission des finances, n'ont jamais compté beaucoup de femmes parmi leurs membres. De même que dans d'autres pays, il y a beaucoup de femmes dans les commissions chargées des questions considérées comme les intéressant traditionnellement : l'enseignement, les affaires sociales, les services sociaux, etc. En outre, à la Knesset, les femmes se sont employées à soutenir les projets de loi et les motions concernant la famille, l'aide sociale ainsi que les affaires économiques et sociales.

À l'actuelle Knesset, élue en 1996, les neuf femmes font partie d'une ou plusieurs des commissions suivantes : la Commission de la constitution, du droit et de la justice (une), Commission de l'emploi (trois), Commission de l'éducation et de la culture (trois), Commission de l'immigration (trois) et Commission de l'intérieur (deux).

4. Les femmes membres du cabinet

Depuis la création de l'État d'Israël, Golda Meir a été la seule femme à occuper le poste de premier ministre. Membre de la Knesset depuis 1949, elle a été élue à ce poste en 1969 et l'a conservé jusqu'en 1974.

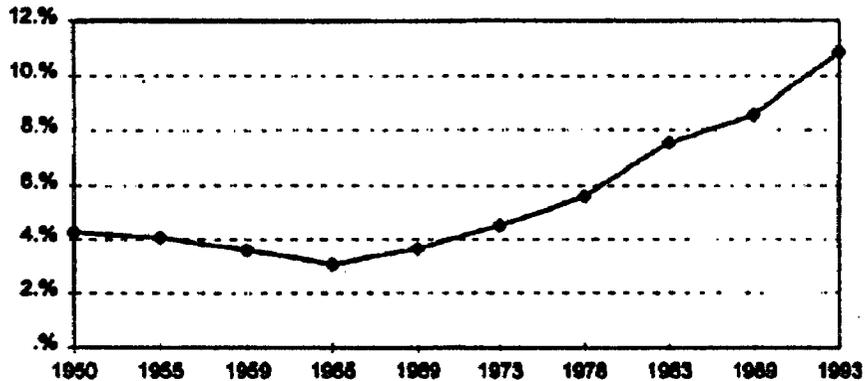
Depuis la création de l'État d'Israël, six femmes ont été membres du cabinet. Dans le gouvernement actuel, un seul des 18 ministres est une femme (Limor Livnat, qui est Ministre des communications). En outre, deux départements d'État, le Département pour la protection de l'environnement et le Département de la justice, sont dirigés par des femmes.

5. Les femmes et l'administration locale

Les chiffres concernant la représentation des femmes dans l'administration locale sont très peu nombreux. Néanmoins, la place des femmes a fortement progressé depuis les premières élections locales en 1950 :

Graphique 2. Nombre de femmes élues dans les administrations locales

Pourcentage de femmes élues aux conseils locaux



Depuis qu'Israël existe, seules six femmes ont présidé les conseils locaux, et aucune ne l'a fait dans une ville de plus de 10 000 habitants. Actuellement, il y a seulement une femme présidente de conseil local et sept femmes maires adjoints.

6. Les femmes dans la fonction publique

6.1. Le rang occupé par les femmes dans la fonction publique

Bien que 59,4 % de tous les fonctionnaires aient été des femmes en décembre 1995, leur pourcentage aux trois rangs supérieurs des quatre principales catégories (qui fournissent presque tous les directeurs de la fonction publique) n'était que de 10,5 %. La sous-représentation des femmes aux rangs supérieurs est corrélée à leur surreprésentation au bas de l'échelle (échelons 8 et inférieurs), où elles représentaient 64,2 % de tous les effectifs en décembre 1995. Des chiffres présentés récemment par la Commission de la fonction publique à la Commission de la Knesset pour la promotion de la femme montrent des progrès nets entre décembre 1994 et décembre 1996 : le nombre de femmes aux rangs supérieurs a plus que triplé au cours de ces deux années (passant de 25 à 85), si bien que les femmes représentent actuellement 14 % du personnel de rang supérieur. Néanmoins, ce progrès n'est qu'apparent car, entre 1993 et 1994, le nombre de femmes aux postes de rang supérieur a beaucoup diminué, à la suite de la signature de nouveaux accords salariaux. Cette analyse est confirmée par l'examen de l'évolution du pourcentage des femmes aux échelons inférieurs par rapport à leur pourcentage total dans ces quatre principales

catégories : entre décembre 1994 et décembre 1996, le pourcentage total de femmes n'est passé que de 53,5 à 54,3 % de l'ensemble des effectifs et de 63,7 à 64,3 % des effectifs aux échelons inférieurs. En d'autres termes, les femmes demeurent surreprésentées en bas de l'échelle.

6.2. Le recrutement interne dans la fonction publique

Le nombre de femmes qui sont candidates au recrutement interne et qui sont nommées à la suite de celui-ci a augmenté de manière assez constante : en quatre ans, le pourcentage des candidates a plus que doublé (23,2 % en 1993 et 51,9 % en 1996), de même que celui des femmes nommées (26,1 % en 1993 et 55,7 % en 1996). L'évolution du recrutement extérieur est beaucoup moins positive : alors que le pourcentage des candidates et des femmes nommées avait légèrement progressé, respectivement de 33,6 % en 1994 à 35,2 % en 1995 et 36, % en 1994 à 36,7 % en 1995, on a constaté ensuite un recul marqué du nombre des candidates (seulement 30,3 %) et encore plus prononcé des femmes désignées (seulement 28,9 %). De 3 000 en 1994, le nombre réel des femmes qui se sont portées candidates, a reculé jusqu'à 1 670 en 1996. En outre, bien que régulièrement la proportion de femmes nommées ait été supérieure à celle des candidates (sauf en 1994 pour le recrutement interne), cette situation s'est renversée pour le recrutement externe en 1996. La Commission essaie d'expliquer ce déclin général par l'ensemble des compressions imposées à la fonction publique en 1996.

En 1996, on a constaté une régression supplémentaire dans la composition par sexe des commissions de recrutement. Comme il est expliqué à propos de l'article 2, à la suite des recommandations de la Commission Ben-Israel de 1993, des amendements ont été apportés au Code de la fonction publique : entre autres, les dispositions concernant la proportion exigée d'hommes et de femmes dans les commissions de recrutement sont devenues plus strictes. Bien qu'entre 1993 et 1995 le nombre des commissions composées uniquement d'hommes ait lentement diminué, qu'il s'agisse du recrutement interne (de 5,4 à 1,6 % de toutes les commissions du recrutement interne) ou de recrutement externe (de 33,5 à 28,6 % de toutes les commissions de recrutement externe), leur pourcentage s'est relevé sans qu'on puisse l'expliquer en 1996 (3,9 % pour le recrutement interne et 30,6 % pour le recrutement externe).

Dernière information pour conclure ce tableau sur une note un peu pessimiste : l'analyse du pourcentage de candidatures et du pourcentage de nominations lors des recrutements publics dans les cinq principales catégories (qui, conjuguées, correspondent à 80 % de tout le recrutement externe), en même temps que des échelons, montre qu'en 1995-1996, il y a eu très peu de candidates aux trois rangs supérieurs et qu'aucune n'a été retenue, si ce n'est dans la

catégorie de juristes. En outre, le pourcentage de candidates et celui de femmes nommées n'a pas cessé de faiblir au fur et à mesure que l'on montait dans la hiérarchie.

Malgré cette analyse, un rapport interne de la Commission de la fonction publique de juillet 1995, qui analyse les données réunies auprès de toutes les commissions de recrutement, conclut qu'actuellement les femmes ont une plus grande chance d'être nommées par ces commissions que les hommes. Le rapport se demande pourquoi les candidates à ces recrutements sont si peu nombreuses. Il s'agit manifestement là d'une question qui appelle un examen supplémentaire.

7. Les femmes dans les institutions publiques

7.1. Le syndicat général du travail (Histadrout)

L'Histadrout est une puissante organisation qui coiffe de nombreux syndicats de travailleurs.

Tableau 4. Les femmes dans l'Histadrout

	Total	Hommes	Femmes	Pourcentage de femmes
Comité exécutif				
Membres	188	158	30	16
Adjoints	194	155	39	20
Conseil de l'Histadrout				
Membres	508	392	116	23
Adjoints	257	181	76	30
Convention de l'Histadrout (délégués)	1 154	946	208	18
Comité exécutif de la Holding Co	22	20	2	9
Secrétaires des Conseils du travail	65	63	2	3

7.1.1. La résolution réclamant l'égalité de représentation pour les femmes

En janvier 1995, la Convention de l'Histadrout a adopté une importante résolution qui ajoutait aux statuts de l'Histadrout une disposition exigeant que, dans tous les syndicats, il y ait au moins 30 % de femmes. Il en est de même pour les comités de travailleurs.

/...

7.2. Les comités de travailleurs et les conseils du travail

Actuellement, 10 % de tous les comités de travailleurs sont présidés par des femmes et 17 % des membres de ces comités sont des femmes. Actuellement, trois femmes sont secrétaires des conseils du travail, six femmes secrétaires adjointes et 20 femmes secrétaires de syndicats. Les femmes ont des fonctions de direction dans de nombreux conseils du travail : il y a actuellement quatre directrices des services sociaux communautaires, une directrice de l'enseignement, 13 trésorières, 18 directrices communautaires, trois présidentes de comités d'intégration, trois présidentes de comités de jeunes, quatre présidentes de comités de consommateurs, 10 présidentes de comités de la culture, huit présidentes de comités de personnes âgées, 19 femmes comptables, et une porte-parole. En tout, sur les 1 028 membres des conseils du travail, 530 sont des femmes soit 51 %.

8. Le pouvoir judiciaire

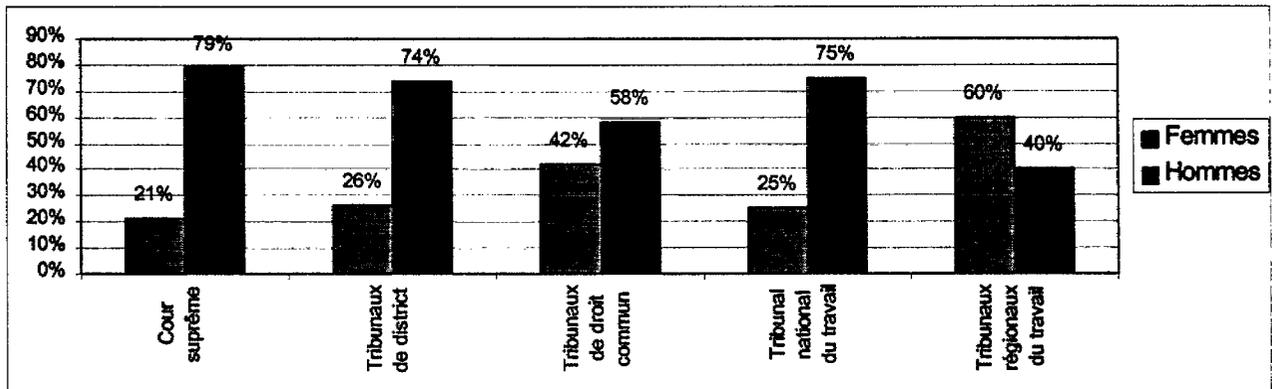
Le pourcentage de femmes dans la fonction judiciaire est extraordinairement élevé par rapport aux autres domaines de la vie publique. Dans les différentes instances (Cour suprême, tribunaux de district, tribunaux de première instance, tribunaux du travail), 146 juges sont des femmes et 229 sont des hommes. En d'autres termes, le pouvoir judiciaire est à 40 % féminin.

Tableau 5. Nombre de femmes et d'hommes juges, par instance

	Femmes	Hommes	Total	Pourcentage de femmes
JUGES				
Cour suprême	3	11	14	21
Tribunaux de district	23	67	90	26
Tribunaux de droit commun	87	121	209	42
Justices de paix	14	15	29	48
Tribunal national du travail	1	3	4	25
Tribunaux régionaux du travail	18	12	30	60
GREFFIERS				
Tribunaux locaux	28	22	50	56
Tribunaux régionaux du travail	9	2	11	82

Source : Administration centrale des tribunaux.

Graphique 3. Pourcentage de femmes et d'hommes juges dans les différents tribunaux



Les femmes sont relativement nombreuses dans la fonction judiciaire, de même que parmi les juristes de la fonction publique. Actuellement, le Ministre de la justice est une femme. Son prédécesseur était la première femme dans cette fonction et a ensuite été nommée à la Cour suprême. Sur ses cinq représentants de district, quatre sont des femmes et leurs cabinets emploient 207 femmes et 126 hommes, et il y a 237 femmes et 115 hommes procureurs.

9. La représentation dans les organes religieux

9.1. Les tribunaux rabbiniques

La loi de 1955 relative aux juges religieux et la loi de 1962 relative aux tribunaux druses ont été interprétées par les responsables religieux juifs, musulmans et druses comme signifiant que seuls des hommes pouvaient en être juges. En conséquence, Israël a exprimé une réserve à l'article 7 b) de la Convention, au sujet de la nomination de femmes comme juges de tribunaux religieux.

9.2. Les conseils religieux municipaux

Depuis quelques années, la représentation des femmes dans les organes religieux a changé. À la suite de deux décisions spectaculaires prises par la Cour suprême en 1988, les femmes ont le droit d'être membres du comité de sélection des chefs rabbins et celui de participer aux conseils religieux municipaux. Dans l'affaire *Poraz c. Maire de Tel-Aviv*, la Cour suprême a autorisé les femmes à faire partie du comité de sélection du chef rabbin de Tel-

Aviv, soulignant qu'empêcher les femmes de faire partie des commissions politiques qui s'occupent des questions religieuses constituait une discrimination et n'avait donc aucune valeur. Dans l'affaire *Shakdiel c. le Ministre des affaires religieuses*, la Cour suprême a accordé à Leah Shakdiel le droit d'être élue au conseil religieux de la ville de Yeruham, dans le sud du pays.

Malgré cette décision sans précédent qui a ouvert les conseils religieux municipaux aux femmes qui le voulaient, peu en sont devenues membres. Sur les 139 conseils religieux, 12 seulement comptent une femme parmi leurs membres. Plus de 10 ans après la décision, les femmes continuent à avoir beaucoup de difficultés à se faire élire à ces conseils.

10. Les sociétés d'État

Comme on l'a expliqué au sujet de l'article 4, un amendement à la loi de 1975 relatives aux sociétés d'État a été adopté en 1993; il prévoit l'égalité de représentation des deux sexes au conseil de direction de toutes ces sociétés. En outre, il exige que pour favoriser cette égalité, jusqu'à ce qu'elle soit établie, les ministres désignent des directeurs du sexe le moins représenté.

Un comité public, présidé par un juge de district, a été chargé de surveiller l'application de cet amendement. Il a découvert qu'il n'y avait pas de directrice dans la plupart des sociétés d'État. Sa principale fonction a donc été de rappeler tous les organismes d'État à leurs obligations prévues par l'amendement pour qu'ils désignent des directrices chaque fois que des postes étaient vacants.

Les tribunaux ont examiné l'application de cet amendement lorsque deux sociétés d'État, l'Autorité israélienne portuaire et ferroviaire et les Raffineries israéliennes, ont désigné chacune un homme à la tête du conseil de direction, dont aucun ne comportait de femmes. La Cour suprême a décidé que ces désignations n'avaient aucune validité car elles ne respectaient pas l'amendement. Le juge Matza, dans les attendus, a justifié les mesures palliatives par l'inégalité flagrante de la représentation des femmes dans les sociétés d'État. Il a invoqué la loi fondamentale : **dignité et liberté de la personne humaine**, affirmant que l'égalité était un attribut inhérent de la dignité. Cette décision est décrite plus en détail à propos de l'article 4.

Selon une étude de 1996, cet amendement a fait sentir ses effets dans 68 % des sociétés d'État. Il reste cependant 18 entreprises d'État (16 % du total) sans femme directeur. Dans 12 (11 %), le nombre de femmes est resté le

même qu'en 1993, année où l'amendement a été adopté. Cependant, dans de nombreuses sociétés, la situation s'est améliorée : dans 48 % de celles où il n'y avait pas de directrice en 1993, des femmes ont été nommées depuis. Dans 21 sociétés (18,9 %) où il y avait déjà des directrices en 1993, leur nombre a nettement augmenté.

Bien que l'amendement ait entraîné une forte amélioration de la représentation des femmes, des progrès restent à faire puisque, dans la majorité des sociétés d'État, moins de 30 % des directeurs sont des femmes.

11. L'engagement politique des femmes

Les femmes qui se sont engagées dans des activités politiques extraparlimentaires ont cherché surtout à peser sur les décisions à la base. Pour cela, elles ont organisé des manifestations, des regroupements, des marches de la paix, etc., pour influencer l'opinion.

En 1977 s'est créé le mouvement pour la paix appelé *Shalom Achsav* (La paix maintenant) qui voulait contraindre le Gouvernement israélien à examiner des propositions de paix constructives. Bien que de nombreuses femmes aient participé aux activités de ce mouvement, il ne s'est pas s'agi là d'un mouvement exclusivement féminin.

De nombreuses femmes ont lié l'ensemble de leur investissement politique à des stratégies politiques féministes. En 1982, après l'opération Paix pour la Galilée au Liban, une cinquantaine de femmes et quelques hommes, les «**Parents contre le silence**», ont recueilli des signatures et signé des pétitions réclamant le retrait des troupes israéliennes du Liban. Un autre groupe, «**Les femmes contre l'invasion du Liban**», a été créé par des féministes qui ont exigé aussi ce retrait immédiatement.

Une fois la guerre du Liban achevée, ces femmes ont poursuivi leurs activités sous le nom «**Les femmes contre l'occupation**». Elles ont protesté contre les conditions de détention des Palestiniennes dans les prisons israéliennes.

Après le déclenchement de la rébellion palestinienne (*intifada*) en décembre 1987, des femmes ont créé un mouvement pour la paix qui a protesté contre la politique militaire dans les territoires occupés. Les membres de ce groupe, «**Les femmes en noir**», se sont réunies tous les vendredis après-midi, vêtues de noir, sur une place du centre de Jérusalem pour pleurer les victimes de la violence et exiger que soit mis fin à l'occupation. Plus tard, cette forme de manifestation a été imitée dans 33 autres lieux dans le pays. Les femmes en

noir sont devenues un symbole de la protestation pacifique qui a été largement imitée dans le monde entier.

Un autre groupe pour la paix s'est créé à Haïfa : «**Les femmes pour les femmes**». Cette organisation a aussi exigé l'arrêt de l'occupation et la reconnaissance d'un droit national à l'autodétermination des Palestiniens habitant la Cisjordanie et la Bande de Gaza.

L'**Organisation de femmes pour les prisonniers politiques** a été créée en 1988; elle s'occupe principalement et individuellement de Palestiniennes emprisonnées. Elle n'a pas cessé d'alerter l'opinion sur les violations des droits de l'homme dans les prisons militaires.

Tous les groupes et les activités de femmes au service de la paix sont inspirés par la volonté d'instaurer et d'institutionnaliser un dialogue entre les Palestiniens et les Israéliens. Pour cela, sont organisées de nombreuses conférences et manifestations communes, ainsi que des réunions entre Israéliennes et Palestiniennes, leur principe étant que les participantes peuvent surmonter les préjugés en parlant entre elles. Le mouvement pacifiste féminin est aussi parvenu à éveiller l'attention de l'ensemble de la population israélienne par de vastes manifestations et conférences pour tous. On peut ainsi dire que l'initiative de paix du gouvernement Yitzhak Rabin en 1993 a été inspiré en partie par la volonté et les revendications incessantes des groupes féminins au service de la paix.

Les efforts déployés par les Israéliennes pour se joindre au processus de paix et exercer une influence sur lui se sont poursuivis après la signature des Accords d'Oslo en 1993, avec la création de **Jérusalem Link**, au titre duquel a été créé un comité chargé de coordonner deux centres de femmes, indépendants l'un de l'autre, l'un juif dans la partie ouest de Jérusalem, **Bat Shalom** (Les filles de la paix) et l'autre arabe dans la partie est de Jérusalem, le **Centre de Jérusalem pour les femmes**. Ces deux centres organisent des manifestations conjointes contre les violations des droits de l'homme dans les prisons israéliennes ainsi que des collectes de signatures. Ils s'occupent tous deux de défendre les idées féministes auprès de l'opinion israélienne et de l'opinion palestinienne.

Un autre groupe de femmes, l'**Association des femmes pour la paix**, s'est constitué depuis la signature des Accords d'Oslo. Il organise des réunions d'Israéliennes et de Palestiniennes pour renforcer le processus de paix et de faciliter l'application de l'Accord intérimaire entre Israël et l'Autorité palestinienne.

Depuis les Accords d'Oslo s'est constitué un groupe de femmes de droite qui veulent protester contre les concessions faites par Israël en échange du processus de paix. Ce groupe, **Les femmes en vert**, calqué sur son rival, **Les femmes en noir**, participe à des manifestations pour s'opposer au retrait des forces israéliennes des territoires occupés et protester contre le fait qu'Israël soit prêt à échanger des territoires contre la paix.

12. Les femmes dans les forces de sécurité : l'armée et la police

12.1. Le droit

La loi de 1986 relative au service de défense, nouvelle version d'une loi de 1949, rend le service militaire obligatoire pour les hommes et pour les femmes tout en prévoyant des conditions de service différentes pour les deux sexes. L'article premier dispose que la loi s'applique aux hommes de 18 à 54 ans et aux femmes de 18 à 38 ans. La durée du service obligatoire dans l'armée et des obligations des réservistes, le service volontaire et les exemptions diffèrent aussi selon le sexe. Les femmes mariées, enceintes ou qui ont des enfants sont exemptées du service obligatoire. Dans les toutes premières années de l'État d'Israël, Ben-Gourion, alors Premier Ministre, avait conclu un arrangement politique avec les chefs de la communauté ultra-orthodoxe pour autoriser les jeunes hommes qui voulaient étudier dans les écoles religieuses à différer leur service ou à en être dispensé. Cet arrangement demeure en vigueur mais n'est appliqué qu'à une fraction réduite de la population. La loi de 1953 relative au service national prévoit un arrangement que l'on peut considérer parallèle, à l'intention des jeunes femmes qui, pour des raisons de religion ou de conscience, ne veulent pas faire leur service militaire. Aux termes de cette loi, les femmes peuvent à la place accomplir deux ans de service national. Cette disposition n'est cependant pas appliquée strictement. Comme on le verra plus loin, le pourcentage de femmes qui profitent des diverses exemptions est nettement plus élevé que celui des hommes.

La loi relative au service de défense n'établit pas elle-même de différence entre les fonctions qui peuvent être attribuées aux hommes et celles qui peuvent l'être aux femmes. Dans la pratique néanmoins, les forces de défense israéliennes ont généralement eu pour principe de dissuader les femmes soldats de combattre, ou de le leur interdire.

12.1.1. L'affaire Miller

Jusqu'en 1956, un certain nombre de femmes pilotaient les avions transporteurs de fret. Ultérieurement, il a été décidé qu'il n'était pas

rentable de former des femmes comme pilotes de combat pour leur faire piloter uniquement des transporteurs de fret, d'autant que leur service durait relativement peu longtemps. Depuis et jusqu'en 1995, il n'y a eu qu'une femme admise à recevoir une formation de pilote.

En 1995, dans la décision célèbre qu'elle a rendue dans l'affaire *Alice Miller*, la Cour suprême a décidé que les forces de défense israéliennes ne pouvaient pas arguer de difficultés logistiques ou budgétaires pour empêcher les femmes d'être pilotes dans l'armée de l'air. Invoquant la loi de 1986 relative au service de défense, l'armée a fait valoir que, parce que la durée du service militaire féminin obligatoire était plus courte, parce que les obligations des femmes réservistes étaient moindres et parce que des exemptions étaient accordées en cas de grossesse et d'accouchement, l'armée ne pouvait pas rentabiliser ce qu'elle investissait dans la formation des femmes pilotes. Dans trois opinions majoritaires distinctes, la Cour a rejeté ce raisonnement, affirmant au contraire que le principe d'égalité exigeait que l'armée surmonte cet obstacle et tienne compte des nécessités biologiques naturelles des femmes, comme elle le faisait de celles des hommes. Le juge Matza a déclaré que même dans l'hypothèse où la moyenne globale des services rendus par les femmes pilotes femmes — en raison de leur longueur et de leur continuité moindres — était plus faible que celle des hommes, cette différence résultait de ce que les femmes étaient des femmes et ne devait pas être tournée à leur désavantage; il fallait trouver des solutions logistiques. Le juge Matza, faisant droit à *Miller*, a dit que l'armée pouvait peut-être pendant une période d'essai admettre un petit nombre de femmes à la formation de pilotes et déterminer ensuite si cela créait des obstacles insurmontables.

L'armée a entrepris depuis d'appliquer cette décision en commençant à fermer deux promotions de candidates et en définissant des lignes directrices pour adapter les principes de l'armée concernant le service militaire féminin à la possibilité future qu'il y ait des femmes pilotes de combat. Ces lignes directrices prévoient que les candidates pourraient être volontaires pour une période supplémentaire de service militaire et de réserve, que des arrangements pratiques pourraient être pris pour les loger et que des instructions devraient être prévues en cas de grossesse. Malgré la règle générale qui veut que les femmes servant dans les forces de défense israéliennes relèvent exclusivement du commandant de leur corps, il est prévu que les femmes pilotes dépendront du commandant de leur promotion. Mais surtout (étant donné la règle générale suivie par l'armée concernant la participation des femmes au combat), les femmes pilotes accompliront leurs fonctions du temps de guerre ou en territoire hostile conformément à ce que décidera le commandant des forces aériennes, sur les conseils du Chef du personnel.

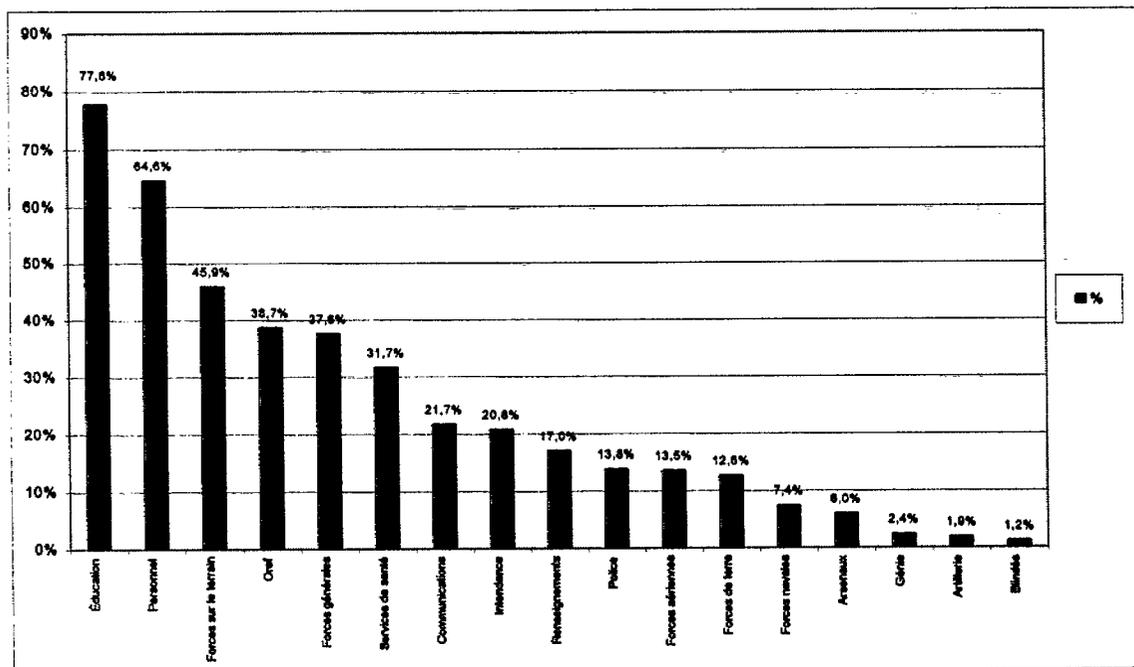
12.2 Les femmes et les hommes dans l'armée — quelques chiffres

Environ 42 % de tous les conscrits en 1996 étaient des femmes. Environ 68 % des femmes — 83 % des hommes — qui pouvaient l'être ont été incorporées en 1996 (les 32 % restant bénéficiant d'une forme ou d'une autre d'exemption).

12.2.1. Les officiers

Le graphique 4 établit une comparaison entre la proportion de femmes officiers pendant leur service militaire obligatoire en 1995 et le nombre total des officiers, selon le corps.

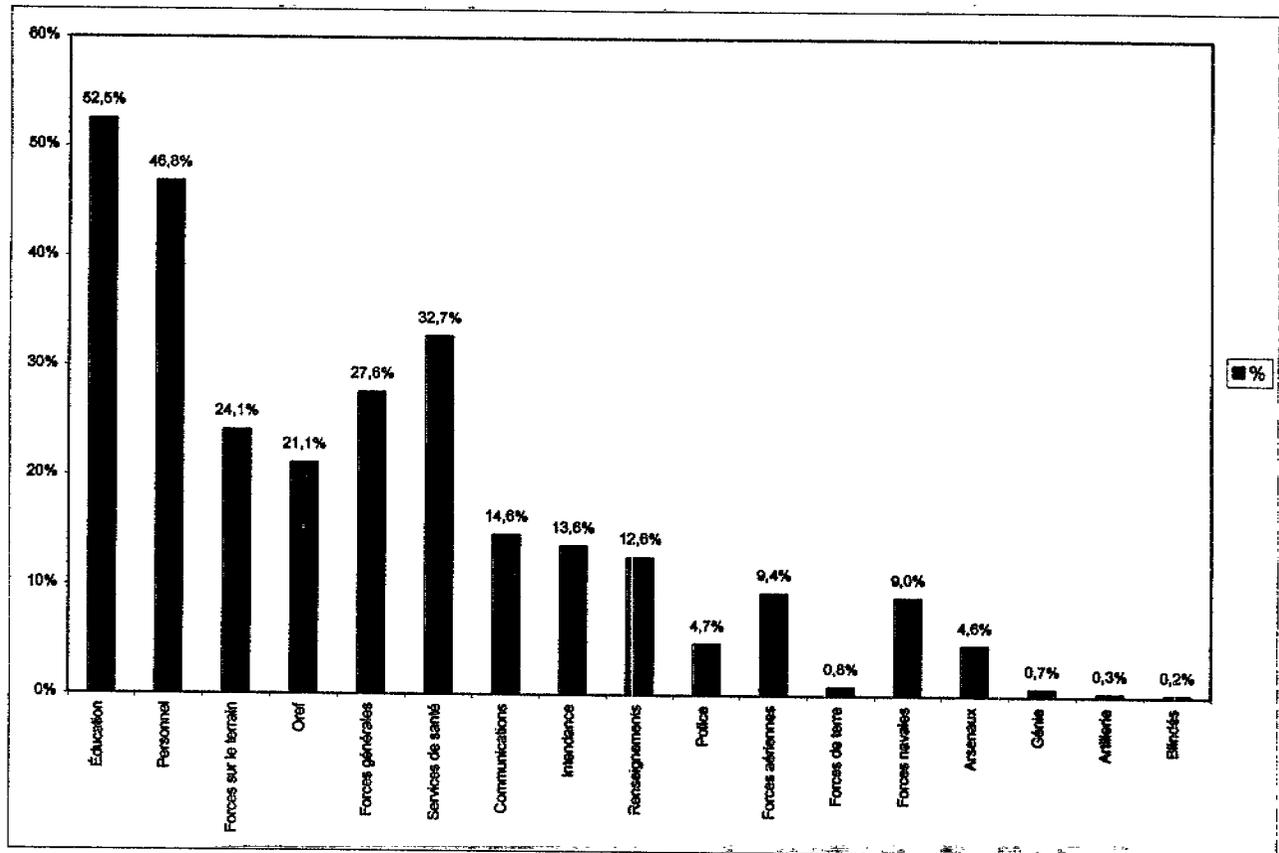
Graphique 4. Pourcentage de femmes officiers (conscrits et militaires de carrière), par corps



On peut voir que plus il s'agit d'unités combattantes, moins la proportion de femmes est grande parmi les officiers. Le graphique 5 comporte les mêmes rubriques, cette fois pour les femmes officiers de carrière. On peut constater que les femmes ne représentent nettement plus de la moitié de tous les officiers de carrière dans aucun des corps.

/...

Graphique 5. Pourcentage de femmes officiers de carrière, par corps



Les femmes ne servant pas au combat, elles sont exclues des échelons supérieurs de la hiérarchie militaire et, à partir d'un certain moment, se heurtent à un mur invisible qui les empêche de continuer à franchir les échelons. Comme le montre le tableau 6, en 1985 il y avait neuf femmes colonels et en 1995 elles n'avaient pas dépassé le chiffre de 11, dont deux dans le Chen (le corps réservé aux femmes). En revanche, la proportion de femmes officiers a nettement augmenté jusqu'au grade de lieutenant-colonel; cette évolution est due à l'ambition des femmes, soutenues par le commandement du Chen, ainsi qu'à la reconnaissance croissante, par l'armée, des compétences que possèdent les femmes. Il convient aussi de noter qu'en 1995, les deux tiers des sous-lieutenants (le premier grade d'officier) étaient des femmes. La plus forte proportion de femmes aux tout premiers grades d'officier, parmi ceux qui sont conscrits, s'explique par les qualifications des conscrrites et le type d'emplois qui sont confiés habituellement aux femmes. Pour un même rang, les femmes

/...

choisies ont des notes (attribuées par l'armée) nettement supérieures à celles des hommes et les hommes ayant un excellent dossier sont plus souvent affectés au combat qu'à l'encadrement (Izraeli, 1997). De ce fait, les femmes sont proportionnellement plus nombreuses à remplir les conditions requises pour être officier et à obtenir des grades d'officier, principalement dans la gestion du personnel. En outre, la proportion de femmes sous-lieutenants a nettement augmenté depuis dix ans, de même que les fonctions auxquelles les femmes ont été affectées ou transférées, principalement aussi dans la gestion du personnel correspondent maintenant non plus au grades de sous-officier mais au grade de sous-lieutenant ou de lieutenant, vu l'accroissement du nombre total des officiers de ces deux grades.

Tableau 6. Proportion de femmes officiers et pourcentage de femmes et d'hommes de chaque grade

Grade	1985	1995	1995	
	Pourcentage de femmes	Pourcentage de femmes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
Général de corps d'armée	0	0		
Général de division	0	0		
Général de brigade	0	0,8		
Colonel	1,5	2,2	2	1,8
Lieutenant-colonel	4,6	10,3	2,5	10,4
Commandant	13,6	21,2	14,1	25,7
Capitaine	12,1	22,5	12,4	20,9
Lieutenant	15,3	37,3	32,7	26,8
Sous-lieutenant		66,6	35,5	8,7
Civils employés dans l'armée		18,4	2,6	5,5
Total		32,8	100	100

Source : Porte-parole des forces armées israéliennes.

Le tableau 7 montre la différence entre durée du service des hommes et celui des femmes au moment de la promotion au grade supérieur. À tous les grades, les femmes doivent attendre nettement plus longtemps. Les chiffres sont indiqués séparément pour les forces générales et le personnel, d'une part, où la proportion de femmes est relativement élevée, et le reste des forces armées, y compris les unités de combat, de l'autre, où elles sont nettement moins nombreuses :

proportion de femmes est relativement élevée, et le reste des forces armées, y compris les unités de combat, de l'autre, où elles sont nettement moins nombreuses :

Tableau 7. Ancienneté moyenne (en mois) des femmes et des hommes avant la promotion

Promotion	Forces générales + personnel		Reste des forces armées israéliennes*	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
De lieutenant-colonel à colonel	135,2	79,9		78,1
De commandant à lieutenant-colonel	90,1	75,4	101,4	69,7
De capitaine à commandant	49,6	48,5	50,4	48,6
De lieutenant à capitaine	40	31,9	37,9	31,4

* Y compris les hommes des unités de combat.

Source : Porte-parole des forces armées israéliennes.

Pour finir, le tableau 8 précise l'âge moyen auquel les femmes sont promues, comparé à leurs homologues masculins.

Tableau 8. Âge moyen au moment de la promotion

Promotion	Forces générales + personnel		Reste des forces armées israéliennes*	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
De lieutenant-colonel à colonel	48	40,1		39,4
De commandant à lieutenant-colonel	35,4	35,9	37,3	35,3
De capitaine à commandant	28,5	30,4	29,1	30,1
De lieutenant à capitaine	23,7	24,2	24,6	24,9

* Y compris les hommes des unités de combat.

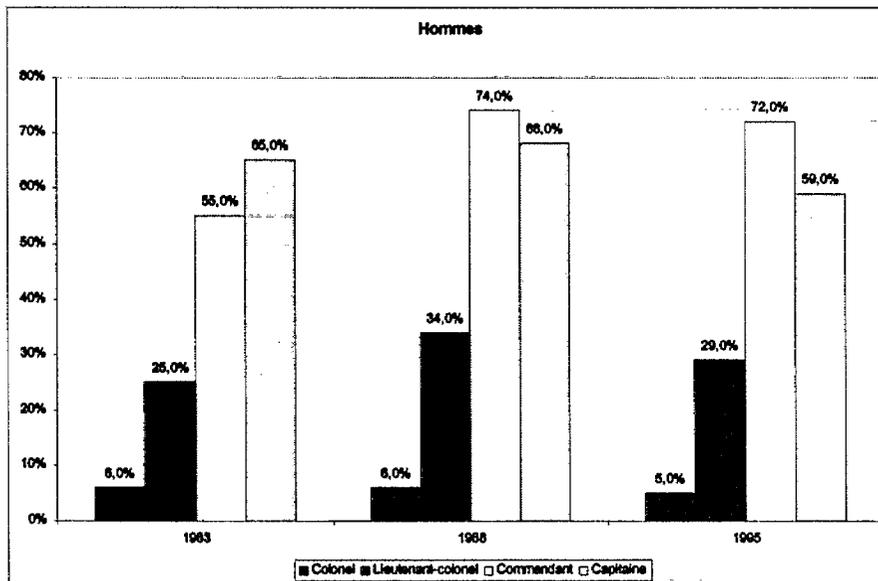
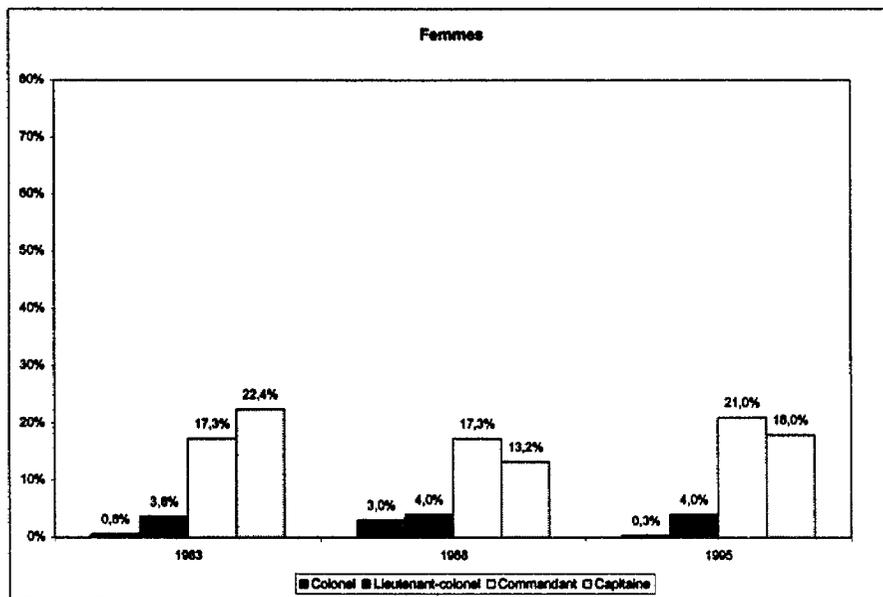
En 1995, trois femmes officiers ont été nommées colonel. L'une d'elles l'a été à un âge déjà avancé.

Source : Porte-parole des forces armées israéliennes.

Le graphique 6 compare les chances relatives de promotion des hommes et des femmes aux divers grades en 1983, 1988 et 1995.

/...

Graphique 6. Chances relatives de promotion aux grades supérieurs



12.2.2. La répartition des emplois entre les hommes et les femmes dans l'armée

Depuis quelques années, de nouveaux emplois se sont ouverts aux femmes dans l'armée. En 1976, selon la Commission de la condition de la femme (1978) déjà mentionnée, 210 des 709 emplois pouvaient être exercés par des femmes, mais en fait seulement la moitié l'étaient, dont environ 70 % consistaient en emplois de bureau. En 1988, les femmes exerçaient 234 des quelque 500 emplois qui leur étaient ouverts. En 1996, le nombre de ces emplois était de 447 et elles en occupaient 282; 178 emplois étaient des emplois de combat qui leur étaient fermés. On voit donc que les possibilités qui s'offrent aux femmes sont beaucoup plus nombreuses que par le passé.

L'évolution reste cependant limitée par l'exclusion des femmes des unités de combat. Certes, la loi de 1986 relative aux services de défense ne retient plus de différence entre les hommes et les femmes en ce qui concerne les emplois qu'ils peuvent exercer dans l'armée mais les règles appliquées par celle-ci continuent d'exclure les femmes des postes de combattant. Par exemple, les femmes peuvent instruire des combattants mais ne peuvent pas combattre elles-mêmes. Une troisième catégorie regroupe les emplois dans les zones de combat. Celles-ci, en principe, sont fermées aux femmes, sauf autorisation spéciale. Actuellement, par exemple, il n'y a aucune femme dans les forces qui occupent le Liban, quelles que soient les fonctions. Les femmes accomplissent des fonctions non liées au combat en Cisjordanie et à Gaza. En plus de ces fonctions qui sont effectivement liées au combat, diverses autres, qui ne le sont pas, sont traditionnellement considérées comme nécessitant une expérience du combat et sont donc, dans la pratique, aussi fermées aux femmes. Ces fonctions sont les suivantes : responsable en chef de l'éducation, commandant du renseignement, commandant du personnel porte-parole des forces armées, médecin chef, médecin psychiatre chef, procureur général militaire et président de la Cour d'appel. L'impossibilité pour les femmes d'exercer ces fonctions de haut rang a été critiquée en ce qu'elle leur fermait une autre voie vers le sommet.

L'armée a commencé à employer des femmes comme instructeurs des unités de combat dès le début des années 80 et elles sont relativement bien acceptées. Entre 1983 et 1993, le pourcentage de femmes parmi les instructeurs a progressé de plus de 400 %. Le poste d'instructeur dans les unités réservées aux hommes est donc actuellement parmi les emplois les plus prestigieux que peuvent exercer les femmes. Il convient cependant de signaler que le nombre effectif de femmes instructeurs reste faible par rapport à celui de leurs homologues hommes. Le tableau 9 indique le pourcentage de postes occupés par des femmes dans l'armée par rapport à ceux qui le sont par des hommes :

Tableau 9. Distribution des conscrits par sexe et catégorie d'emploi en 1995

Catégorie d'emploi	Femmes	Hommes
Qualité	32,6	13
Maintenance/administration	39,1	18
Officiers	6,4	4,6
Instructeurs de combat	4,6	19,8
Techniciens	1,7	18,1
Chauffeurs	1,9	8,8
Non encore déterminé	13,7	17,5

Source : Porte-parole des forces armées israéliennes.

Un examen de la participation aux cours mixtes qui préparent à divers emplois dans l'armée montre aussi dans quelle mesure certains de ces derniers restent considérés comme féminins alors que d'autres, relativement prestigieux bien que de non-combattants, ne sont plus considérés comme typiquement féminins ou masculins. Plus de 90 % des participants aux cours pour les non-combattants concernant le personnel et l'enseignement étaient des femmes. En revanche, les hommes et les femmes sont quasiment aussi nombreux à suivre les cours d'informaticiens, de décrypteurs de photographies aériennes, de personnel de sécurité de campagne et de chefs de cabine :

Tableau 10. Nombre et pourcentage de participants aux différents cours

Cours	Nombre par an				Nombre total d'étudiants	Nombre total de femmes	%	Nombre total	
	Hommes	Femmes	Mixtes	d'hommes				%	
Planification du personnel (non-combattant)	7	0	5	2	246	224	91	22	9
Formation de coordonnateurs sur le terrain	12	0	7	5	803	764	95,1	39	4,9
Formation pour non-combattants	10	0	10	0	616	615	99,8	1	0,2
Informaticiens	3	0	0	3	154	78	50,6	76	49,4
Décrypteurs de photographies aériennes	1	0	0	1	25	12	48	13	52
Sécurité sur le terrain (non-combattants)	1	0	0	1	19	8	42,1	11	57,9
Chefs de cabine	2	0	0	2	40	21	52,5	19	47,5

Source : Bureau du commandant du corps réservé aux femmes.

Dans certains domaines, par exemple dans les disciplines techniques, la participation des femmes reste faible bien que l'armée soit prête à les recruter à des postes techniques. Ceci est principalement dû à ce que peu de femmes qui entrent dans l'armée ont reçu auparavant la formation nécessaire pour occuper réellement de tels postes et qu'en raison de la brièveté de leur service, l'armée trouve peu rentable de leur fournir la formation spécialisée nécessaire. Les services technologiques étant ceux qui sont les plus indispensables, l'absence des femmes dans ce domaine, en même temps que leur exclusion des unités de combat et de leur exemption des périodes de réserve, font dans la pratique qu'elles sont absentes de trois des corps les plus importants de l'armée. Celle-ci participe depuis peu à divers projets, en association avec l'industrie civile, pour encourager les femmes à embrasser les carrières technologiques.

Un projet, non encore mis en oeuvre inciterait les jeunes filles qui terminent leurs études secondaires à faire des études technologiques universitaires, dans l'espoir qu'elles continueraient ensuite à travailler dans les mêmes domaines, à l'armée et après. Un autre programme est conçu pour encourager les diplômées de l'université à reporter leur service militaire pour obtenir un diplôme dans une discipline technologique et mettre ensuite à profit leurs études une fois qu'elles sont dans l'armée. Ces mesures s'inscrivent dans un cadre général, l'*Atudah*, qui permet aux hommes et aux femmes de différer leur service militaire jusqu'à ce qu'ils aient achevé leurs études. Les femmes qui en bénéficient ont plus de chances d'effectuer leur service militaire dans leur domaine de spécialité que les hommes, la faculté pour ces derniers de le faire dépendant des besoins de l'armée en combattants.

12.3. L'interaction entre la vie militaire et la vie civile

Divers chercheurs ont parlé de l'effet paradoxal que le service militaire a sur la condition des Israéliennes (Izraeli, 1997). D'une part, Israël se targue d'être le seul pays du monde où les femmes comme les hommes doivent accomplir un service militaire obligatoire. Vu l'importance de l'armée dans la société israélienne, il s'agit là d'un signe de l'égalité entre les sexes. Néanmoins, le service militaire est très différent pour la plupart des femmes de ce qu'il est pour les hommes. La condition de la femme dans l'armée a relativement progressé depuis une dizaine d'années mais, bien que de plus en plus d'emplois s'offrent à elles, les femmes n'ont toujours pas le droit de combattre. Elles restent donc exclues des grades supérieurs de la hiérarchie militaire.

Pour mesurer les conséquences de cette situation sur la condition des Israéliennes, il faut comprendre l'importance sociale et politique de l'armée. Israël, soucieux de sa sécurité, a été contraint d'investir massivement dans son armée, financièrement et socialement. L'armée est donc l'une des principales institutions publiques. Les sociologues ont insisté sur le rôle que joue l'armée en tant que principal élément de formation et de recrutement de la classe politique et, dans une certaine mesure, de l'élite économique (Izraeli, 1997; Yishai, 1997). Elle constitue un vivier important d'où sont issus nombre de responsables politiques et également de civils exerçant de hautes fonctions dans le commerce et l'industrie. Elle a aussi un rôle éducatif et socialisateur, contribue à la formation de l'identité personnelle et nourrit la fierté et l'identification nationales.

Selon les sociologues, le rôle des femmes dans l'armée a donc de très vastes conséquences sur leur condition à l'extérieur. Parce qu'il n'y a pas de femme général de corps d'armée et que seuls les hommes occupent les grades supérieurs des forces de défense israéliennes, ce sont eux qui définissent et déterminent tout ce qui a trait à la sécurité nationale (Izraeli, 1997). Les postes prestigieux de combattant sont quasiment le passage obligé pour arriver aux postes supérieurs dans l'armée de métier et s'acquérir les distinctions et la gloire qui y sont liées; exclues des unités combattantes, les femmes le sont aussi du sommet de la hiérarchie.

Une étude récente (Izraeli) montre que, dans certains cas, le lien entre le succès militaire et le succès civil a été jusqu'à être institutionnalisé. Par exemple, El-Al, la compagnie aérienne d'Israël, recrute uniquement des pilotes militaires. Cette pratique est actuellement contestée devant le tribunal du travail en vertu de la loi de 1988 relative à l'égalité de chances dans l'emploi (voir art. 2) mais, bien que les forces armées israéliennes forment maintenant des femmes pilotes, les restrictions qu'elles appliquaient auparavant ont eu pour effet qu'aucune femme pilotes ne peut jamais être recrutée par El-Al.

12.4. Le Chen — le corps réservé aux femmes

Actuellement, toutes les femmes entrent dans l'armée par l'intermédiaire du corps qui leur est réservé et dont le nom hébreu a été abrégé en Chen, son acronyme. Le Chen a été créé pendant la guerre d'indépendance et résulte d'un compromis entre deux modèles — le modèle «Palmach», dans lequel les hommes et les femmes servent dans des unités mixtes, et le modèle anglais, dans lequel les femmes servent à part, dans une unité auxiliaire. Il n'y a pas de corps réservé aux hommes dans l'armée et tous les autres corps sont identifiés par leurs fonctions. Le Chen est officiellement celui dont dépend entièrement, pour les

femmes, la formation militaire (y compris celle d'officier), l'attribution des postes, la discipline, les questions de droit ainsi que les questions sociales et la sécurité sociale, entre autres, la protection contre le harcèlement sexuel. Depuis 1983, le Chen a une travailleuse sociale dont la tâche consiste à aider les femmes à résoudre les problèmes qui leur sont propres, y compris de les conseiller en cas de grossesse, ainsi qu'au sujet de diverses questions d'ordre sexuel et du harcèlement sexuel.

Jusqu'en 1987, le commandant en chef du Chen avait le grade de colonel. C'est seulement sous la pression des organisations féminines et des femmes députés que ce grade a été élevé à celui de général de division, soit un grade en dessous du commandant du personnel. La femme occupant le rang le plus élevé dans l'armée israélienne ayant grade de général de division, et étant la seule à ce grade, aucune femme n'est de grade suffisamment élevé pour participer régulièrement aux réunions d'état major. Le commandant du Chen dépend directement du chef du personnel et peut le conseiller au sujet de questions intéressant spécifiquement les femmes. Jusqu'à une date très récente, elle était rarement consultée à propos de questions présentant un intérêt général pour les femmes. Par exemple, elle ne participait à aucune des décisions qui ont abouti à réduire le service militaire féminin de 24 à 22 puis 21 mois.

Jusqu'au milieu des années 70, aucune critique n'était admise au sujet de la façon dont l'armée traitait les femmes, de même que de la plupart des autres domaines militaires. Un certain nombre de mutations sociales et politiques dans les années 70 ont mieux fait connaître les problèmes qui se posent aux femmes et qui concernent l'armée et, en 1978, la Commission de la condition de la femme auprès du Premier Ministre a fait un rapport contestant le «mythe» de l'égalité des sexes. Cependant, ce sont les enquêtes auxquelles a procédé la Commission de la condition de la femme de la Knesset (1992-1996) et l'affaire Alice Miller en 1995 (déjà mentionnée) qui ont provoqué l'attaque frontale la plus directe contre la discrimination dans l'armée.

12.5. Le harcèlement sexuel dans l'armée

Certes, l'armée a commencé à reconnaître qu'il existait des cas de harcèlement sexuel et à essayé de les régler, mais la façon dont elle l'a fait a été critiquée par des groupes de femmes car elle s'attachait surtout à traiter et orienter les victimes ou les femmes exposées plutôt qu'à apprendre aux hommes, simples soldats ou gradés, à se conduire correctement. Dans l'armée, comme dans la vie civile, c'est leur vie entière, plutôt que celle des coupables, que les plaignantes remettent en jeu lorsqu'elles dénoncent le

harcèlement; la solution favorite consiste à transférer la plaignante dans une autre base plutôt qu'à suspendre le coupable.

Toutes les conscrites reçoivent des informations au sujet du harcèlement sexuel et de ce qu'elles peuvent faire s'il se produit. On les aide à attribuer la responsabilité de ce harcèlement à leur auteur et à ne pas hésiter à signaler ce qui s'est passé. Ce qu'elles disent reste confidentiel et elles peuvent choisir, ceci est souligné, entre l'un des services suivants : travailleuse sociale du *Chen*, police militaire, commandante du *Chen*, supérieur immédiat, etc.). Divers services ont été récemment créés : par exemple les victimes peuvent se plaindre immédiatement par téléphone à un certain numéro et un programme prévoit la fourniture de conseils par un officier du *Chen*. On a récemment examiné une proposition globale de lutte contre le harcèlement sexuel dans l'armée, qui sera probablement acceptée et cette proposition prévoit une définition large du harcèlement sexuel, qui soulignerait qu'il peut être verbal ou physique, ou qu'il peut ou non être lié à un abus explicite ou implicite de pouvoir. Si elle est approuvée, elle obligerait divers responsables à signaler tous les cas de harcèlement physique dont ils ont connaissance à la police militaire. La police n'enquêterait ensuite qu'avec l'autorisation de la victime et après une évaluation de la travailleuse sociale du *Chen*.

En 1994, le *Chen* a publié un rapport interne sur le harcèlement sexuel dans l'armée et conclu que la plupart des cas de harcèlement sexuel et d'atteinte à la pudeur se soldaient par la condamnation de l'auteur à des amendes d'un montant ridiculement bas. Récemment, on s'est efforcé au *Chen* de veiller à ce que les peines prononcées en cas de harcèlement sexuel correspondent à la gravité du tort causé à la victime et, dans certains cas, des peines de huit ans de prison ont été prononcées. De même, la Division du personnel des forces armées israéliennes a récemment décidé d'aggraver les peines imposées et de faire en sorte que tout militaire de carrière reconnu coupable de harcèlement sexuel soit exclu des rangs de l'armée.

12.6. Les femmes dans la police

Selon des statistiques des forces de police israéliennes, en décembre 1995, 18 % des membres de la police étaient des femmes (3 583 femmes, 16 490 hommes). En 1995, 25 % des candidatures environ étaient présentées par des femmes mais seulement 12 % étaient retenues en définitive mais, au cours des cinq premiers mois de 1996, la proportion des candidates atteignait de 20 % et elles étaient toutes acceptées.

Les forces de police n'ont pas de règle officielle concernant les domaines dans lesquels les femmes peuvent servir mais, pour divers postes, une expérience du combat dans l'armée est exigée ou jugée préférable. Vu les principes suivis par les forces de défense israéliennes concernant l'affectation des femmes à des postes de combat (voir ci-dessus), cette condition empêche effectivement les femmes d'accéder à ces postes ou les gêne.

En 1996, plusieurs candidates se sont adressées à la Cour suprême qui a estimé qu'elles avaient été effectivement victimes de discrimination, surtout celles qui avaient postulé à des postes dits «de combat». À la suite de cela, la police a décidé de créer une commission pour enquêter sur l'admission des femmes dans ses rangs et réévaluer les règles qu'elle suit à ce sujet dans ses divers services. La Cour n'a pas pris encore de décision.

Article 8. Représentation et participation internationales

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

1. Généralités

Les femmes représentent leur pays à l'étranger mais elles ne sont pas actuellement aussi nombreuses que les hommes à le faire. La place actuelle des femmes aux affaires étrangères peut être considérée comme traduisant leur place générale sur le marché israélien du travail, particulièrement dans la fonction publique.

2. Données détaillées sur les fonctions de représentation exercées par les femmes

Le tableau 1 indique le nombre d'hommes et de femmes employés aux affaires étrangères.

Tableau 1. Place aux affaires étrangères

En Israël				À l'étranger			
	Hommes	Femmes	% de femmes		Hommes	Femmes	% de femmes
STATUT DIPLOMATIQUE				STATUT DIPLOMATIQUE			
<i>Rangs supérieurs</i>				<i>Rangs supérieurs</i>			
Ambassadeur	56	1	2	Ambassadeur	14	1	7
Ministre	30	2	6	Ministre	45	-	0
Ministre conseiller	13	19	59	Ministre conseiller	54	6	10
<i>Autres rangs</i>				<i>Autres rangs</i>			
Conseiller	45	29	39	Conseiller	41	16	29
Premier secrétaire	29	40	58	Premier secrétaire	36	14	28
Deuxième secrétaire	8	16	67	Deuxième secrétaire	51	14	22
SITUATION ADMINISTRATIVE							
Directeur général adjoint	13	-	0				
Chefs de sous-département	9	3	25				
Chefs de division	58	14	19				

Source : Ministère des affaires étrangères.

En 1996, le Ministère des affaires étrangères a recruté 55 hommes et 21 femmes, ce qui montre une amélioration.

En 1996, le Ministère des affaires étrangères a recruté 55 hommes et 21 femmes, ce qui montre une amélioration.

Graphique 1. Pourcentage de femmes nouvellement recrutées au cours des années

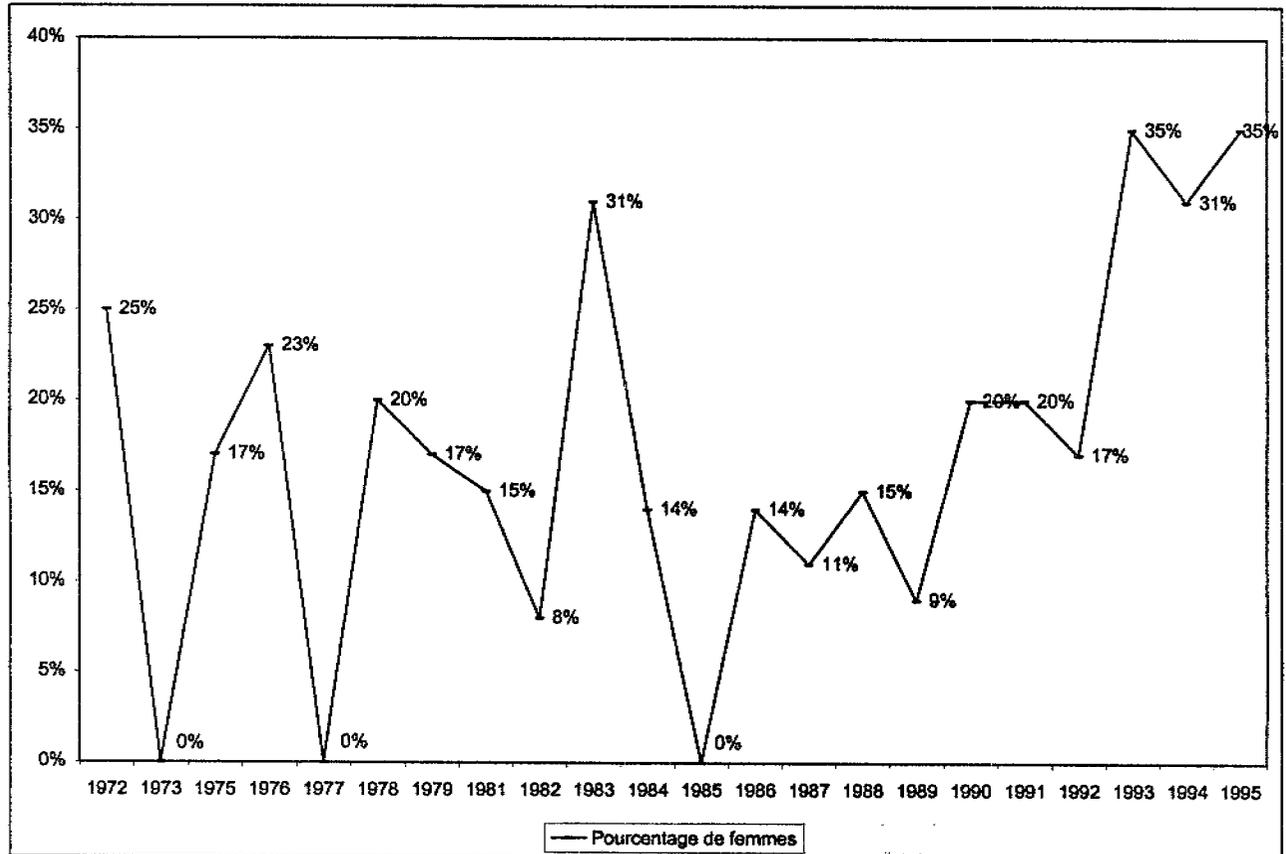


Tableau 2. Nombre de femmes et d'hommes nouvellement recrutés au cours des années

Année	Total	Hommes	Femmes
1972	4	3	1
1973	9	9	-
1975	6	5	1
1976	13	10	3
1977	10	10	-
1978	10	8	2
1979	6	5	1
1981	13	11	2
1982	12	11	1
1983	16	11	5
1984	7	6	1
1985	9	9	-
1986	21	18	3
1987	9	8	1
1988	13	11	2
1989	11	10	1
1990	15	12	3
1991	20	16	4
1992	18	15	3
1993	22	14	8
1994	45	31	14
1995	52	34	18

Sources : Ministère des affaires étrangères.

Aucune règle ne prévoit l'application de mesures palliatives aux affaires étrangères mais, il y a deux ans, il a été décidé de remédier à l'inégalité criante entre le nombre d'hommes et celui de femmes chefs de mission (actuellement 91 hommes et neuf femmes) et décidé de faire en sorte que l'objectif de 50 % de femmes soit atteint dans les dix ans. Sur les neuf femmes chefs de mission, quatre ont des postes politiques (sept sur les 91 hommes).

3. Représentantes auprès des organisations internationales

Israël a des représentants auprès de trois organes créés par des conventions des Nations Unies concernant les droits de l'homme : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Carmel Shalev), la Convention relative aux droits de l'enfant (le Procureur

/...

général adjoint Yehudit Karp) et le Pacte relatif aux droits civils et politiques (le professeur David Kretchmer). Les deux premiers représentants sont des femmes.

Parmi les représentants aux négociations de paix avec les Palestiniens, le pourcentage de femmes varie. Le plus souvent, elles n'occupent pas de poste de rang élevé, mais sont assez bien représentées aux postes de travail de rang intermédiaire. Ceci est particulièrement dû à ce que les discussions sont principalement conduites par des représentants de l'armée ou d'anciens membres de l'armée.

Article 9. Nationalité

Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

1. La nationalité

La loi de 1952 relative à la nationalité dispose que la nationalité israélienne s'acquiert : en vertu de la loi du retour de 1950, en raison de la résidence en Israël, par naissance ou par naturalisation. La législation israélienne en matière de nationalité n'établit pas de différence entre les hommes et les femmes qui ont des droits égaux pour ce qui est d'acquérir ou de conserver leur nationalité ou d'en changer. Ni le changement de nationalité par le conjoint ni le mariage avec un non-Israélien n'a d'effet sur la nationalité. Pour ce qui est de l'acquisition de la nationalité par la naissance, la nationalité du père et celle de la mère sont d'un poids égal.

En vertu de la loi du retour, les Juifs et les membres de leur famille peuvent acquérir la citoyenneté israélienne à leur arrivée dans le pays. La loi définit comme Juifs soient les personnes nées de mère juive, soit les personnes converties, et exclut les Juifs qui se sont convertis à une autre religion. Le lien de parenté requis par la loi du retour n'est pas très étroit et peut remonter à trois générations : par exemple, le mariage avec le petit-fils ou la petite-fille d'une juive donne le droit à la nationalité israélienne.

En outre, d'autres articles de la loi relative à la nationalité prouvent que les hommes et les femmes ont des droits identiques. L'article 7 dispose que le conjoint d'une Israélienne qui demande à être naturalisé et remplit toutes les conditions nécessaires peut devenir Israélien par naturalisation même si il ou elle ne remplit pas toutes les conditions nécessaires. En outre, l'article 8 précise que la naturalisation confère aussi la nationalité israélienne aux enfants mineurs résidant en Israël ou dans les territoires occupés au moment de la naturalisation de leurs parents. Néanmoins, si le mineur est ressortissant d'un autre pays et que les deux parents en ont la garde, mais que seul l'un s'est fait naturaliser, l'enfant ne devient pas Israélien si l'un de ses parents

déclare s'y opposer. Dans tous les cas, cette disposition ne fait aucune différence entre le père ou la mère.

Un amendement de 1980 à la **loi relative à la nationalité** montre que le législateur a essayé d'éviter toute discrimination à l'égard des femmes. L'article 4 de la version de cette loi de 1952 dispose que les enfants nés après la mort de leur père qui veulent acquérir la nationalité israélienne le peuvent à la seule condition que leur père ait été israélien au moment de sa mort. Depuis que cet article a été amendé, on a remplacé le mot «père» par l'un ou l'autre parent. Bien que, dans la pratique, cette modification semble superflue, elle représente une tentative du législateur pour instaurer une égalité totale entre hommes et femmes devant la loi.

En vertu de la **loi de 1952 relative au passeport**, tout Israélien qui le demande a droit à un passeport. En outre, l'article 3 précise qu'un ministre peut autoriser tout enfant de moins de 17 ans à obtenir un passeport conjoint avec l'un ou l'autre de ses parents. Aucune différence n'est faite entre le père ou la mère, que ce soit pour que l'enfant obtienne un passeport indépendant ou pour qu'il soit inscrit sur le passeport du père ou de la mère. Normalement, il suffit que la demande de passeport soit présentée par l'un des parents. Néanmoins, si les parents sont divorcés ou dans d'autres cas exceptionnels, l'accord des deux parents est nécessaire. En outre, le droit des femmes à voyager n'est aucunement limité et le législateur n'a donc pas jugé nécessaire de protéger ce droit particulier par une loi. Là encore, la loi reconnaît des droits égaux et identiques aux hommes et aux femmes.

2. Le lieu de résidence

En vertu de l'article 2 de la **loi de 1952 relative à l'entrée en Israël**, les visas d'entrée et de séjour sont délivrés sur décision du Ministre de l'intérieur, conformément aux règles que celui-ci définit. Actuellement, des visas sont accordés aux conjoints des résidents permanents en Israël, dans l'intérêt de la réunion des familles, sous réserve des limitations pour raison, entre autres, de sécurité, et sont accordés également aux épouses et aux époux.

La règle 12 des **règles d'entrée en Israël** précise que la nationalité d'un enfant né en Israël mais qui n'est pas citoyen israélien est déterminée par la nationalité de son père ou de sa mère. Si les parents sont de nationalités différentes, l'enfant reçoit la nationalité du père ou d'un tuteur, à moins que la mère n'y fasse objection par écrit. Dans ce dernier cas, l'enfant reçoit la nationalité du parent décidé par le Ministre de l'intérieur. En raison de l'inégalité ainsi créée, la pratique actuelle consiste à passer outre la

première étape et décider de reconnaître la nationalité de l'enfant qui est demandée par les parents. Un enfant obtient un visa de résident permanent à la demande de ses parents une fois qu'il a été prouvé que c'est en Israël que se déroule l'essentiel de la vie de famille.

Article 10. Enseignement

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'École prématurément;

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

1. Généralités et législation

Le système d'enseignement comprend les jardins d'enfants, les écoles primaires, les établissements d'enseignement secondaire (professionnel ou général) avec parfois deux degrés, premier degré et deuxième degré, des établissements d'enseignement pédagogique, des établissements de formation spécialisée — continue ou professionnelle — après le secondaire, des établissements d'enseignement supérieur, de grandes écoles et des universités. L'année scolaire dure environ 10 mois et la semaine scolaire dans les écoles primaires compte de 30 à 35 heures. À côté de l'enseignement scolaire, il existe un large éventail d'activités extrascolaires. La politique de l'enseignement correspond aux besoins de la société israélienne, entre autres, elle favorise l'intégration des étudiants immigrés, la promotion des groupes de population défavorisés ainsi que l'intégration sociale et universitaire. Le système scolaire comprend un secteur public et un secteur religieux d'État. Le système religieux d'État est autonome pour ce qui est de l'enseignement et du programme. Les étudiants juifs font leurs études pour les trois quarts environ dans le système public et pour un quart dans le système religieux d'État. Il existe aussi des écoles «reconnues» indépendantes qui ne font pas partie du système scolaire d'État et qui, pour la plupart, dispensent un enseignement religieux juif ultra-orthodoxe ou chrétien. Les écoles reconnues sont constituées en organisations à but non lucratif, financées par le gouvernement. Les enseignants de ces écoles ne sont pas employés par l'État mais par les écoles elles-mêmes. La structure des écoles et la teneur de l'enseignement dans le secteur non juif sont analogues à celles du secteur juif, à l'exception de différences dues aux langues et cultures des populations desservies. On examinera ici principalement les écoles juives du système d'État, autrement dit la majorité des établissements en Israël.

Le système d'enseignement israélien est financé principalement par l'État et l'administration locale de l'enseignement. Les dépenses nationales d'enseignement sont restées constantes, de 8,5 % les dernières années, mais on estime que l'importance accrue attachée à l'enseignement se traduira par un accroissement de la part du PNB qui leur est affectée. Conformément à la **loi de 1990 relative à l'allongement de la journée scolaire**, adoptée à l'initiative de la Commission de l'enseignement et de la culture de la Knesset, avec l'appui du Ministère de l'éducation et des groupes de pression social à la Knesset, la durée de la journée scolaire sera prochainement portée à huit heures. Bien que cette loi s'applique officiellement dans tout le pays, en raison de limitations budgétaires, elle ne l'a été jusqu'à présent que dans les zones périphériques.

Un examen des dispositions législatives concernant l'enseignement en Israël montre à l'évidence que les hommes et les femmes ont des possibilités égales. La **loi de 1949 relative à l'enseignement obligatoire** rend l'enseignement obligatoire pour tous les enfants de 5 à 15 ans. L'enseignement est gratuit jusqu'à 17 ans ainsi que pour les jeunes de 18 ans qui n'ont pas encore achevé avec succès la onzième classe. En 1991, un amendement à cette loi a ajouté l'article 3B qui interdit toute discrimination concernant l'inscription, le placement et la montée de classe des élèves. La **loi de 1953 relative à l'enseignement public** dispose que la semaine scolaire est de six jours et détermine la teneur et les modalités de l'enseignement d'État. Elle précise en outre que l'objet de celui-ci est l'édification d'une société fondée sur la liberté, l'égalité, la tolérance, l'entraide et l'amour de l'humanité. Il convient de relever que cette loi s'applique seulement aux écoles d'État et non pas aux écoles reconnues «indépendantes». Le Ministre de l'éducation, néanmoins, est autorisé par la **loi de 1968 relative à l'inspection des établissements scolaires** à fixer ces mêmes objectifs à ces dernières. La **loi de 1988 relative à l'enseignement spécial** prévoit un enseignement particulier pour les jeunes de trois à 21 ans dont les capacités d'adaptation sont limitées et qui ont besoin d'un enseignement spécial. La **loi de 1958 relative au Conseil de l'enseignement supérieur** définit les tâches de celui-ci, qui est chargé d'homologuer les établissements d'enseignement supérieur qui délivrent des diplômes et de leur délivrer des autorisations.

2. Le taux d'analphabétisme et les niveaux d'instruction

Le Ministère de l'éducation définit comme personne analphabète toute personne qui a fait moins de quatre ans d'études. Le tableau ci-après montre que bien que le taux total d'analphabétisme soit supérieur chez les femmes, la situation s'est beaucoup améliorée.

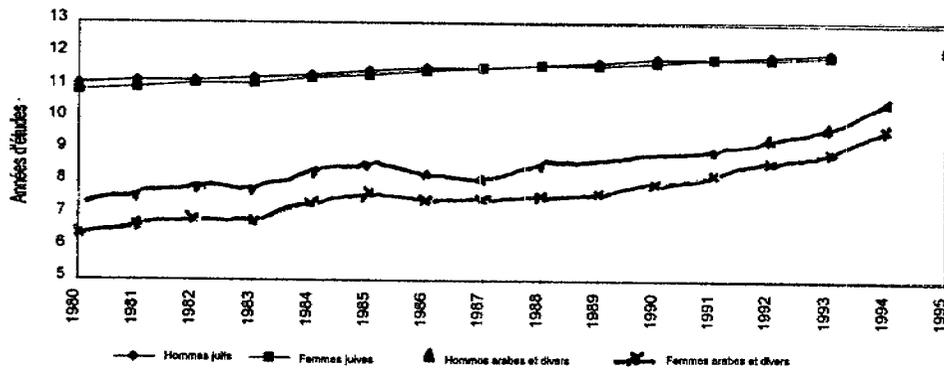
Tableau 1. Population ayant fait de zéro à quatre ans d'études

Juifs				Arabes et divers			
Sexe et âge	En milliers	Nombre d'années d'études (en %)		Sexe et âge	En milliers	Nombre d'années d'études (en %)	
		0	1 à 4			0	1 à 4
Femmes				Femmes			
Total	1 681,30	4,3	2,1	Total	318,2	13,6	6,6
15-17	111,4	0,1	0,3	15-17	34,1	2	0,7
18-24	260,8	0,5	0,2	18-24	74,1	2,9	1,5
25-34	302,5	1	0,4	25-34	83,9	3,6	3,2
35-44	311,4	1,5	0,4	35-44	54,3	8,7	9,5
45-54	232,6	2,5	1,4	45-54	32,2	31,6	18,9
55-64	178,8	11,3	5,5	55-64	20,8	47	19,6
65+	283,8	13,3	6,7	65+	18,8	67,1	8,2
Hommes				Hommes			
Total	1 588,0	1,7	1,8	Total	315,7	4,1	5
15-17	118		0,2	15-17	35,7	1,6	1,3
18-24	271,2	0,4	0,4	18-24	76,4	0,9	1,1
25-34	307,9	0,7	0,5	25-34	83,9	1,1	1,4
35-44	302,2	0,8	0,4	35-44	53,2	3,1	3,4
45-54	219,8	1,5	0,8	45-54	32,1	5,1	10,7
55-64	156,6	3,6	4,4	55-64	19,5	13	23
65+	212,2	6,3	7,3	65+	14,9	34,6	24,5

Source : CBS, SAI 1996.

Il convient de noter que bien que ce soit le nombre médian d'années de scolarité des femmes arabes qui soit le plus faible (9,7 ans, chez les femmes arabes, 10,6 pour les hommes arabes, 12,2 chez les femmes juives et 12,3 chez les hommes juifs), le niveau d'études n'a cessé de s'élever dans la population arabe en général et, parmi les différentes classes d'âge, dans le groupe de femmes arabes.

Graphique 1. Nombre médian d'années d'études accomplies par les plus de 15 ans



Le tableau 2 donne d'autres indications sur le niveau d'études en montrant que le pourcentage de diplômés de l'enseignement supérieur est assez faible. Néanmoins, il est difficile de comprendre parfaitement les pourcentages actuels car le tableau englobe les générations passées, à une époque où le système d'enseignement n'était pas aussi perfectionné.

Tableau 2. Population de 15 ans et plus et dernier établissement d'enseignement fréquenté (en pourcentage)

	Universitaire	Post-secondaire	Secondaire		Yeshiva	Primaire et intermédiaire	Aucune étude
			Général	Professionnel et agricole			
TOTAL GÉNÉRAL							
Total	19,6	11,3	26	20,3	1,9	16,9	4
Hommes	20,1	9,6	23,4	24,3	3,8	16,7	2,1
Femmes	19,3	13	28,5	16,3		17,1	5,8
JUIFS							
Total	21,8	12,4	24,6	23,1	2,2	12,9	3
Hommes	22,1	10,4	21,1	27,6	4,5	12,6	1,7
Femmes	21,6	14,4	27,8	18,8		13,1	4,3
ARABES ET DIVERS							
Total	8,4	5,9	33,5	5,7		37,6	8,9
Hommes	9,8	5,6	34,4	8,4		37,7	4,1
Femmes	7	6,1	32,7	3,2		37,6	13,5

Source : CBS, SAI 1996.

3. Les établissements israéliens d'enseignement secondaire du second degré

3.1. Description générale du système scolaire et des possibilités offertes aux étudiants des grandes écoles

Pour comprendre l'intérêt d'une grande part des statistiques et des recherches, il est indispensable de décrire en général le système scolaire israélien, particulièrement les subdivisions compliquées du secondaire. Les six premières années d'étude de six à 12 ans, sont faites dans les écoles primaires. Les trois années suivantes, de 13 à 15 ans, se passent dans les écoles intermédiaires et, de 16 à 18 ans, l'enseignement a lieu au lycée. L'enseignement secondaire israélien peut-être technologique/professionnel ou général. La plupart des étudiants qui passent les examens de diplôme étudient dans les lycées d'orientation générale. Ils choisissent avec l'aide de conseillers une filière dans laquelle ils passent leur diplôme. Pour cela, ils étudient tout particulièrement certaines matières. À la fin de l'école intermédiaire, les étudiants choisissent leur filière. Les chercheurs situent le début de cette orientation entre la huitième et la neuvième classe, lorsque les étudiants sont placés sous la surveillance d'un conseiller, soit dans

/...

l'enseignement technologique, soit dans l'enseignement général. En 1985, 43,6 % des filles faisaient des études générales contre 27,7 % seulement des garçons. Les étudiants ont la faculté d'étudier la plupart des matières à des niveaux divers, néanmoins, les combinaisons de matières et niveaux ne sont pas toutes possibles ou n'existent pas toutes. En outre, dans certaines matières, par exemple les mathématiques et l'anglais, l'école peut imposer un niveau minimum. Les garçons et les filles peuvent étudier les mêmes matières pendant toute la durée de l'école primaire et du lycée. Néanmoins, des différences apparaissent entre des garçons et celles des filles.

3.2. L'enseignement général et technologique/la formation professionnelle

Tableau 3. Les étudiants de l'enseignement technologique secondaire et post-secondaire

	Ingénieurs	Techniciens	Niveaux de diplômes A et B	Niveaux de certificats C.D., N.T.T. (P.T.T.)	Classes préparatoires	Total
TOTAL GÉNÉRAL (en milliers)						
Total	1 050	3 646	67 580	35 869	6 361	114 506
Machines-outils	173	784	6 291	7 619	958	15 825
Électricité et électronique	665	1 614	11 372	5 401	565	19 617
Bâtiment et architecture	141	161	1 811	560	28	2 701
Biotechnologie	18	21	516			555
Industrie et gestion		161	794	10	14	979
Mode			1 932	3 970	790	6 692
Soins de beauté				1 255	158	1 413
Soins infirmiers et paramédicaux		260	1 072	95		1 427
Puériculture			636	948	44	1 628
FEMMES						
Total	151	893	30 855	16 816	2 730	51 445
Machines-outils	10	49	302	201	7	569
Électricité et électronique	35	71	849	233	8	1 196
Bâtiment et architecture	72	80	864	228	5	1 249
Biotechnologie	10	13	180			203
Industrie et gestion		71	294		1	366
Mode			1 875	3 820	777	6 472
Soins de beauté				842	99	941
Soins infirmiers et paramédicaux		223	957	95		1 275
Puériculture			595	918	31	1 544
POURCENTAGE TOTAL						
Total	0,9	3,2	59	31,3	5,6	100
Machines-outils	1,1	5	39,8	48,1	6,1	100
Électricité et électronique	3,4	8,2	58	27,5	2,9	100
Bâtiment et architecture	5,2	6	67	20,7	1	100
Biotechnologie	3,2	3,8	93			100
Industrie et gestion		16,4	81,1	1	1,4	100
Mode			28,9	59,3	11,8	100
Soins de beauté				88,8	11,2	100
Soins infirmiers et paramédicaux		18,2	75,1	6,7		100
Puériculture			39,1	58,2	2,7	100
POURCENTAGE DE FEMMES						
Total	14	24	46	47	43	45
Machines-outils	6	6	5	3	1	4
Électricité et électronique	5	4	7	4	1	6
Bâtiment et architecture	51	50	48	41	18	46
Biotechnologie	56	62	35			37
Industrie et gestion		44	37	0	7	37
Mode			97	96	98	97
Soins de beauté				67	63	67
Soins infirmiers et paramédicaux		86	89	100		89
Puériculture			94	97	70	46

Source : Current Briefings in Statistics.

Le tableau 3 montre que les machines-outils et l'électronique sont des matières étudiées presque exclusivement par les étudiants. En ce qui concerne le bâtiment et l'agriculture, il y a autant d'étudiants que d'étudiantes. Comme on pouvait s'y attendre, il apparaît aussi que la mode, ainsi que les soins infirmiers et paramédicaux sont manifestement étudiés surtout par les filles.

/...

Chose étonnante, la majorité des ingénieurs et des techniciens en biotechnologie sont des femmes.

Tableau 4. Candidats au baccalauréat et lauréats (enseignement hébreu), 1993/94

	Garçons	Filles
CANDIDATS		
Total	23 187	27 866
Enseignement général	14 651	21 333
Enseignement technologique/professionnel	8 536	6 533
LAURÉATS		
Total	14 130	17 887
Enseignement général	9 771	15 307
Enseignement technologique/professionnel	4 359	2 580
POURCENTAGE DE LAURÉATS		
Total	61	64
Enseignement général	67	72
Enseignement technologique/professionnel	51	40

Source : CBS, Education and Culture, Selected Data.

3.3 Les coefficients

Dans la dixième classe, un écart est évident en mathématiques entre les filles et les garçons. En 1985, il y a eu plus de deux garçons pour une fille au niveau d'études des mathématiques à coefficient cinq. Jusqu'en 1992, cette situation n'a guère changé, bien que le rapport soit descendu légèrement en dessous de deux pour un (Amit, 1993). Les chercheurs montrent, ce qui est capital, que les résultats obtenus par les filles avant la division en deux niveaux, qui se fait en dixième, sont égaux voire supérieurs à ceux des garçons et que l'écart ne se crée qu'après la division en deux niveaux. Les filles ont donc tendance à choisir un niveau inférieur à leurs capacités véritables (Rom, 1993). Les chercheurs pensent que les différences et les écarts dans les carrières, les niveaux et les résultats obtenus par les garçons et les filles résultent directement de ce système d'orientation (Amit, Movshovitz-Hadar, 1989). Celui-ci limite peut-être l'accès à certains domaines de l'enseignement supérieur et, donc, le choix de la profession. De nombreux chercheurs estiment pour cela que ce système ne fait qu'amplifier les inégalités.

Tableau 5. Candidats et pourcentage de lauréats par matière

	Total	Combinaison des matières principales				
	Chiffres absolus	Deux matières scientifiques ou plus et deux matières littéraires ou plus	Deux matières scientifiques ou plus	Deux matières littéraires ou plus	Une matière scientifique et une matière littéraire	Orientation non définie
En pourcentage						
Enseignement hébreu						
Total	36 659	11,9	22	43	6	17,1
Garçons	14 651	13,4	28,3	34	7,1	17,1
Filles	21 333	11,2	18,2	50,3	5,3	15,1
Pourcentage de lauréats dans chaque rubrique						
Total	69	96	94	71	57	15
Garçons	67	95	93	65	51	11
Filles	72	98	95	74	62	21

Source : CBS, SAI 1995.

Il ressort de ce tableau qu'environ les deux tiers de tous les candidats sont des filles et que celles-ci ont aussi plus de succès que les garçons. Également, les garçons sont plus nombreux à passer leur examen dans deux ou plusieurs matières scientifiques, tandis que les jeunes filles sont plus nombreuses à le faire dans deux ou plusieurs matières littéraires.

3.4. Le niveau d'études, l'assiduité et l'abandon scolaires

Dans la population non juive, l'écart de niveau d'études entre les deux sexes s'est considérablement réduit. Les filles représentaient 18,6 % seulement des élèves de l'enseignement primaire en 1949 mais en constituait 46,9 % en 1979. Néanmoins, comparés aux Juifs, les non-Juifs font encore peu d'études. En 1995, le nombre médian d'années d'études de la population juive de 15 ans et plus était de 12,2 ans, contre 10,2 ans dans la population non juive. Chez les hommes juifs, il était de 12,3, légèrement supérieur à celui des femmes juives (12,2), et chez les hommes arabes de 10,6, nettement plus que celui des femmes arabes (9,7). Néanmoins, chez les jeunes arabes, le niveau d'éducation des garçons n'est plus aussi différent que celui des filles. Les statistiques montrent que chez les filles arabes de 15 à 17 ans, le nombre médian en 1995 était même supérieur à celui des garçons de la même classe d'âge (respectivement 10,6 et 10,5 ans). Chez les Arabes de 18 à 24 ans, il était identique pour les hommes et les femmes (11,6) et c'est seulement dans la population plus âgée qu'il y avait un écart visible entre les hommes et les femmes était visible. Environ 95 % des communautés non juives font au moins huit ans d'étude. L'écart

/...

entre les sexes qui existait dans l'enseignement arabe s'est réduit et, chose étonnante, les jeunes filles arabes fréquentent maintenant plus l'école que les garçons (voir tableau 6).

Au cours de l'année scolaire 1994/95, le taux de fréquentation des jeunes de 14 à 17 ans dans l'enseignement juif a été de 92,6 % pour les garçons et 99,6 % pour les filles. Ces taux de fréquentation de l'enseignement post-élémentaire ont fortement augmenté depuis quelques années, mais l'écart entre les sexes est demeuré constant. Au cours de l'année scolaire 1994/95, le taux de fréquentation des jeunes arabes de 14 à 17 ans a été de 65,7 % pour les garçons et 69,2 % pour les filles. Cette tendance à la poursuite des études est confirmée par la diminution du taux d'abandon. Dans l'enseignement juif, celui-ci a reculé de 20,4 % en 1971/72 à 5,5 % en 1991/92. Le taux d'abandon des jeunes arabes qui était de 25,3 % en 1971/72 n'était plus que de 14 % en 1991/92. Cependant, la détermination du taux d'abandon est difficile car le Ministère n'établit pas de statistiques officielles. Il convient de noter que les données statistiques indiquées ici reposent sur le nombre d'inscrits et non pas sur le taux de fréquentation réelle.

Tableau 6. Taux de fréquentation des jeunes de 14 à 17 ans, par type d'école et par religion

Taux pour 1 000 personnes de chaque groupe

	Âges : 14 à 17		
	Filles	Garçons	Total
Enseignement hébreux			
1969/70	707	631	668
1979/80	865	729	795
1989/90	957	855	905
1993/94	981	909	944
Total 1994/95	996	926	959
Enseignement primaire	23	28	25
Enseignement secondaire			
Écoles du premier degré	177	180	178
Écoles du second degré	796	718	756
Total général	459	336	396
Enseignement technologique/professionnel	337	382	360
Enseignement arabe			
1993/94	675	652	665
Total 1994/95	692	657	673
Enseignement primaire	19	22	23
Enseignement secondaire			
Écoles du premier degré	153	163	158
Écoles du second degré	520	472	495
Total général	404	341	372
Enseignement technologique/professionnel	116	131	123

Source : CBS, SAI 1996.**4. Les enfants particulièrement doués**

Le Ministre de l'éducation et de la culture a créé un Département chargé spécialement des enfants particulièrement doués. Par là, le Ministère veut explicitement offrir des possibilités d'études adaptées aux talents et aux dons particuliers de ces enfants tout en respectant les valeurs de démocratie et d'égalité inhérentes à la société israélienne. Le Département a diverses activités : tests pour les enfants particulièrement doués dans tout le pays, création de programmes d'enrichissement spéciaux, organisation d'une formation en cours d'emploi et de séminaires pour les enseignants chargés des enfants particulièrement doués. Les chiffres du Ministère de l'enseignement montrent que

/...

les programmes intéressent pour deux tiers des garçons et pour un tiers des filles. Ce rapport, calculé en 1992 et en 1996, est resté constant. Le Ministère prétend qu'il est constaté aussi dans les études mondiales et spécialisées.

5. L'interaction en classe et les relations entre les enseignants et les étudiants

La dynamique dans la salle de classe est un élément important pour évaluer les différences du système d'enseignement entre les garçons et les filles. Les chercheurs affirment que les enseignants ont des relations différentes avec les garçons et avec les filles, souvent inconsciemment, et s'occupent davantage des garçons. Ceci est peut-être dû à ce que les garçons ont plus souvent des problèmes de comportement. Cependant, les filles continuent d'avoir l'impression qu'elles doivent rester gentilles et tranquilles tandis que les garçons sentent qu'on attend d'eux davantage d'efforts et de meilleurs résultats (Avrahami-Ainat, 1989). De plus, en attendant si peu des filles, on n'obtient que ce qu'on escompte.

6. Les activités et programmes d'enseignement du Ministère qui visent à empêcher la discrimination

6.1. Les idées reçues diffusées par les livres scolaires

Une recherche consacrée aux idées transmises par les livres scolaires entre 1989 et 1992, dans différentes matières et pour différentes classes d'âge, a montré que les femmes étaient décrites comme affectivement instables, excessivement préoccupées de leur apparence, faibles, manquant de personnalité, ignorantes, jalouses, déloyales, dépendantes, trop curieuses et peu utiles à la société. Par là, ces livres transmettent une image peu flatteuse des femmes. De plus, les hommes sont mentionnés trois fois plus souvent que les femmes.

En 1993, pour lutter contre ces schémas sexistes, le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports a publié une nouvelle liste de critères auxquels doivent se conformer les livres scolaires. Entre autres, 1) l'hébreu étant une langue où le sexe est marqué, il convient d'employer des formes grammaticales qui correspondent indifféremment à l'un et l'autre sexe, 2) on doit essayer de lutter contre les schémas concernant les professions et d'empêcher l'apparition de nouveaux, 3) il importe de souligner que le choix de la profession dépend des atouts, des capacités et des dons de chacun, sans discrimination fondée sur le sexe, 4) les livres doivent décrire également les traits de caractère des hommes et ceux des femmes, de sorte qu'une caractéristique particulière ne soit pas attribuée exclusivement aux hommes ou

/...

aux femmes, 5) les activités des femmes et les résultats qu'elles obtiennent doivent être décrits de même que ceux des hommes, 6) l'impression d'égalité doit être donnée par le style, par exemple, il ne faut pas parler des enseignants uniquement au féminin.

Certains critiques pensent que le Ministère, au-delà de la liste de «règles» qu'il a établie pour améliorer la situation actuelle, doit absolument : 1) examiner tous les livres qu'il publie et surveiller la teneur des livres scolaires publiés à titre privé, 2) par la formation, alerter les enseignants au sujet des schémas sexistes que reproduisent les livres scolaires et leur donner les outils nécessaires pour faire face aux messages transmis par la société et contraire aux objectifs de l'enseignement et d'une société éclairée, 3) assurer dans ses rangs la participation active des femmes, particulièrement aux rangs supérieurs, pour aider la génération nouvelle à créer une société dans laquelle il y aurait plus d'égalité entre les sexes.

6.2. Les autres instructions et programmes d'intervention du Ministère de l'éducation qui luttent contre de la discrimination

En plus de cette lutte renforcée contre les schémas transmis dans les livres scolaires, le Ministère a pris diverses mesures pour éliminer et empêcher la discrimination à l'égard des femmes. On peut citer, à ce sujet, la publication d'instructions et de lignes directrices internes, par exemple, celles de 1986 par lesquelles le Ministère a chargé le personnel des crèches de s'abstenir d'inciter les garçons à avoir un comportement masculin et les filles un comportement féminin.

En 1987, le Ministère de l'éducation a aussi publié des directives qui orientent actuellement les filles vers des établissements d'enseignement technologique, alors que ceux-ci étaient auparavant réservés aux garçons. Cette mesure est appliquée en partie par la coopération avec le secteur privé dans le cadre, par exemple, du projet Na'aleh. Celui-ci, qui est mis en oeuvre dans certains établissements secondaires du 1er et du 2e degré, permet aux lycéennes, aux parents et au personnel de réfléchir soigneusement au choix des études scientifiques : mathématiques, physique, chimie, informatique, etc. Il s'agit, entre autres, d'aider les lycéennes à décider du choix de leurs coefficients et à les orienter vers une profession. L'objectif est d'accroître le nombre des filles qui font des études scientifiques poussées et d'inciter les filles à opter pour la filière où le coefficient des mathématiques est de cinq (le plus élevé).

À la suite de la publication du rapport d'un séminaire d'une journée consacré à l'égalité dans le système d'enseignement, organisé par le Réseau des femmes d'Israël en 1993, le Ministère de l'enseignement a créé un budget et s'est déclaré à la Knesset, en 1995, pour la promotion de l'égalité de chances pour les filles et les garçons dans l'enseignement. Dans cette ligne d'idées, le Ministre a chargé un fonctionnaire du Ministère de l'éducation de surveiller le respect de l'égalité entre les sexes. Le Réseau des femmes d'Israël a créé un comité directeur composé de spécialistes de différents domaines de l'enseignement qui coopèrent avec ce responsable pour fournir des conseils et un appui. L'une des principales activités du responsable a consisté jusqu'à présent à publier un manuel sur le thème «Les femmes accèdent à l'égalité», qui contient de nombreux articles et expose des programmes de réforme et des conclusions de travaux recherche sur la question de l'égalité entre les garçons et les filles dans l'enseignement (Segen, 1995). À l'initiative du responsable, le Ministère a entrepris, entre autres, 1) de concevoir un programme de formation pour les enseignants, 2) d'organiser des séminaires de sensibilisation, 3) d'apprendre aux magazines pour enfants à être attentifs aux messages implicites qu'ils peuvent transmettre, 4) de vérifier les livres et les programmes scolaires et d'envoyer de temps en temps des rapports à l'administrateur général, 5) de créer un lien avec les organisations féminines en Israël, 6) d'organiser des séminaires destinés à diverses audiences (enseignants, conseillers, administrateurs, etc.), 7) de coordonner les activités avec l'enseignement télévisé, des institutions universitaires et les conseils locaux qui s'intéressent à la promotion de la femme.

Le Ministère a en outre l'intention de lancer un projet expérimental appelé «Égalité 2000». Il s'agira d'un programme d'intervention de trois ans, lancé à l'initiative du Réseau des femmes d'Israël, qui sera mis en oeuvre dans cinq établissements secondaires du premier degré par le Ministère, avec la participation du Comité directeur du Réseau. Dans chaque école, 10 à 15 enseignants spécialement formés aux questions d'égalité entre garçons et filles participeront au projet. «Égalité 2000» comporte des éléments de recherche et un programme d'intervention active; par là, il devrait modifier les attitudes et les comportements des enseignants, des conseillers, des administrateurs, des étudiants et de parents à l'égard de l'égalité entre les sexes.

En outre, des universitaires israéliennes ont publié récemment un certain nombre de livres sur l'égalité entre garçons et filles dans l'enseignement. C'est ainsi qu'Avrahami-Ainat, dans un livre publié en 1989, sur les garçons et les livres en classe, donne à l'enseignante d'importantes informations et suggère des programmes et des activités qui favorisent l'égalité.

6.3. Les programmes pour donner des pouvoirs aux jeunes dans les établissements scolaires

Les jeunes filles qui participent à des programmes conçus pour développer leur esprit d'initiative semblent obtenir des résultats au moins égaux à ceux des garçons, sinon meilleurs. Dans toutes les écoles, il y a un conseil élu composé généralement de représentants de toutes les classes. Les statistiques du Ministère montrent que dans ces conseils, les filles à partir de la huitième classe tendent à dominer légèrement. Chaque école envoie des représentants au conseil local qui est composé de représentants des établissements scolaires, des centres communautaires, des groupes de jeunes et de différentes organisations. Le conseil national est composé de 40 représentants de tous les secteurs de la société : religieux, séculier, druse, arabe, bédouin; il est présidé actuellement par une fille, bien que la majorité des représentants soient actuellement des garçons. En outre, le conseil national a quatre commissions, dont trois actuellement sont présidées par des filles.

7. L'éducation sexuelle et l'éducation concernant la vie de famille

En 1987, le Ministère de l'éducation a déclaré l'enseignement sexuel et la préparation à la vie de famille obligatoires de la première à la douzième classe. Dans les écoles primaires, les enfants apprennent ce que veut dire être un garçon ou être une fille et le rôle qui leur incombe dans la famille. Dans les établissements secondaires, le Ministère essaie de faire percevoir, comprendre et connaître le sens de la force, de l'exploitation et de la violence, en tant que formes de relations à proscrire au sein de la famille et à l'extérieur. Le système d'enseignement part du principe que l'éducation sexuelle ne concerne pas seulement les aspects physiques de la relation sexuelle mais doit aussi s'étendre aux aspects psychologiques et sociaux. Cette éducation porte principalement sur les sujets suivants : développement physique, image corporelle, identité sexuelle, féminité/virilité et égalité entre les hommes et les femmes, famille, procréation, relations entre les êtres humains en tant que personnes et en tant que partenaires et santé génésique.

8. L'éducation religieuse d'État

Pour examiner les valeurs que le système d'enseignement israélien cherche à transmettre, il convient de distinguer les diverses composantes du système public. Plus précisément, il faut bien comprendre que l'enseignement religieux d'État est libre de déterminer les valeurs et les normes qui doivent le guider. On estime que 21 % des jeunes juifs suivent l'enseignement religieux d'État, ce qui représente environ 235 000 enfants, dont 50 % de filles. La

plupart des écoles de l'enseignement religieux d'État séparent les garçons des filles, au niveau des classe et souvent aussi des établissements.

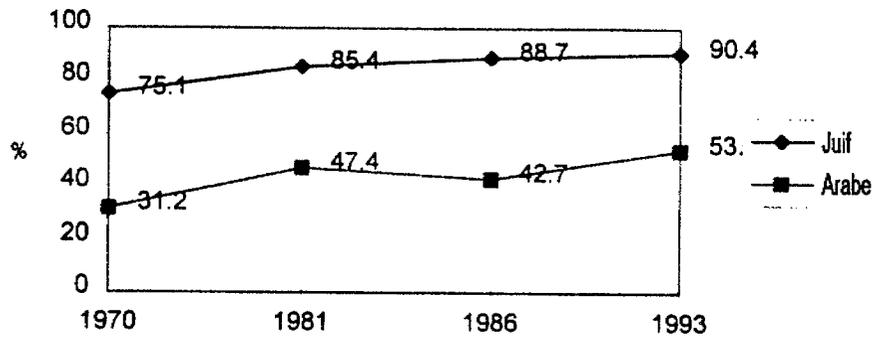
L'Administrateur de l'enseignement religieux d'État estime que 35 % des classes ne sont pas mixtes dans le primaire et qu'il en est de même de 90 % des classes de l'enseignement secondaire du deuxième degré. Selon lui, le budget attribué aux écoles de filles est le même que celui qui revient aux écoles de garçons.

9. Les enseignants

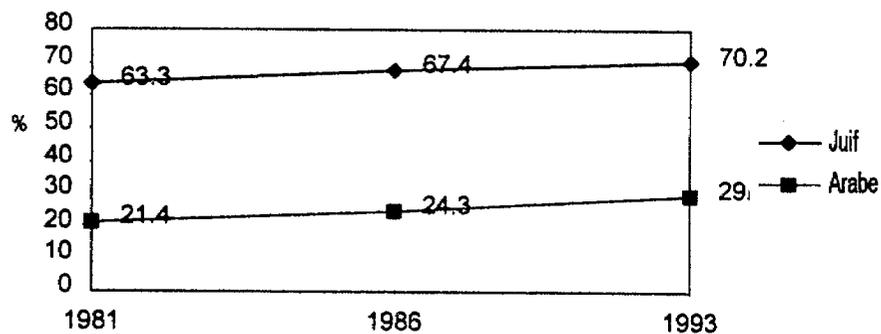
9.1. L'enseignement, une profession pour les femmes

En Israël, la plupart des enseignants sont des femmes. Au cours de l'année 1992/93, plus de 75 % de tous les enseignants étaient des femmes. Chez les Arabes, cependant, l'écart entre le nombre d'enseignantes et le nombre d'enseignants est beaucoup plus faible. En outre, plus on s'élève dans l'enseignement, moins les femmes sont majoritaires. C'est ce que montrent les statistiques suivantes de 1993 : 90,4 % des enseignants dans les écoles primaires en hébreu et 54 % des enseignants dans les écoles primaires en arabe étaient des femmes. Dans les écoles secondaires, les femmes représentaient 70,2 % des enseignants en hébreu et 29 % des enseignants en arabe. On peut distinguer deux degrés dans l'enseignement secondaire : dans le premier degré, le pourcentage de femmes était de 76 % parmi les enseignants en hébreu et 32 % parmi les enseignants en arabe. Dans le second degré, les chiffres correspondants étaient de 62 % et 26 %. Le pourcentage d'enseignantes a constamment augmenté au cours des dernières années.

Graphique 2. Progression du nombre des enseignantes dans les écoles primaires



Graphique 3. Accroissement du nombre des enseignantes dans les établissements d'enseignement secondaire



Source : Hertzog, CBS.

Tableau 7. Nombre d'enseignants, par an

	1948/49	1959/60	1969/70	1979/80	1989/90	1994/95	1995/96
Enseignement en hébreu							
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE							
TOTAL	4 153	16 886	24 726	35 885	34 426	45 558	48 222
Dont nombre de femmes	2 328	10 315	17 969	30 123	30 396	40 898	42 759
Pourcentage de femmes	56 %	61 %	73 %	84 %	88 %	90 %	89 %
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE							
PREMIER DEGRÉ - Total			903	9 561	13 567	17 467	19 945
Dont nombre de femmes			572	6 507	10 301	13 539	15 520
SECOND DEGRÉ - Total	941	4 748	12 371	18 776	25 053	31 578	31 803
Dont nombre de femmes	288	1 446	5 691	10 615	15 556	20 743	23 107
Enseignement en arabe							
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE							
TOTAL	170	1 195	2 524	6 279	6 640	8 772	9 396
Dont nombre de femmes		377	783	2 894	3 250	5 035	5 584
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE							
PREMIER DEGRÉ - Total			58	997	1 938	2 911	3 828
Dont nombre de femmes			7	292	627	1 044	1 170
SECOND DEGRÉ - Total		61	286	1 342	2 677	3 408	3 543
Dont nombre de femmes		2	33	212	694	1 004	1 137

Source : CBS, SAI 1996.

Tableau 8. Nombre d'enseignants par type d'établissement

	ENSEIGNEMENT JUIF				ENSEIGNEMENT ARABE					
	Total	Hommes	Femmes	% de femmes	Total	Hommes	Femmes	% de femmes		
Total	76 993	14 196	60 675	79	12 516	6 817	5 285	42		
Primaire	40 375	3 857	36 114	89	7 345	3 256	3 782	51		
Secondaire	Total	37 691	10 709	25 262	67	5 463	3 765	1 589	29	
	Premier degré	15 582	3 359	11 781	76	2 770	1 855	898	32	
	Second degré	Total	27 472	9 017	17 013	62	3 057	2 182	783	26
		Filière générale	18 352	5 529	12 090	66	2 389	1 751	573	24
		Technologique Professionnelle Agricole	11 472	4 250	6 431	56	961	637	295	31

* Marge d'erreur de 2 %.

Source : CBS, Ministère de l'éducation, de la culture et des sports : enquête sur le personnel enseignant, 1992/93.

/...

Tableau 9. Enseignants par matière

Matière	Enseignement juif		Enseignement arabe	
	Enseignement primaire			
	Total	% de femmes	Total	% de femmes
Histoire	318	84,5	284	23,4
Études bibliques	1 454	74,4		
Études talmudiques	1 429	39,5		
Langue hébraïque			608	36,1
Littérature hébraïque	919	96,9	154	32,7
Anglais	2 116	95,4	548	53,8
Arabe			1 453	50,2
Enseignement général	16 545	94,6	1 699	69,1
Sciences naturelles	1 872	92,3	524	34,8
Mathématiques	3 273	89,5	1 130	47,3
Informatique	569	84,4	92	39,8
Travaux manuels/artisanat/arts	1 569	93,2	188	86,5
Éducation physique	1 828	67	309	13,8
Enseignement secondaire du premier degré				
	Total	% de femmes	Total	% de femmes
Histoire	1 072	75,8	118	25,6
Études bibliques	1 599	74		
Études talmudiques	1 221	42,5		
Culture islamique			165	26,7
Littérature hébraïque	1 466	93,5	187	25,7
Anglais	1 746	89,3	315	45,5
Biologie	1 054	86,4	131	45,8
Chimie	159	77,3	71	31
Mathématiques	1 963	76,1	391	25,6
Physique	529	63,4	84	32,1
Informatique	290	67,1	63	30,2
Électronique	59	15,3	5	
Comptabilité	28	76		
Enseignement secondaire du second degré				
	Total	% de femmes	Total	% de femmes
Histoire	1 490	64,9	140	10,9
Études bibliques	2 203	68,5		
Études talmudiques	874	28,3		
Culture islamique			72	15,3
Littérature hébraïque	1 811	87,8	141	90,3
Anglais	2 174	84,9	281	48,9
Biologie	1 071	78,8	164	27,4
Chimie	667	79,9	128	19,7
Mathématiques	2 200	65,8	310	20,8
Physique	840	40,3	135	10,8
Informatique	379	67,6	72	16,9
Électronique	72	18,3	7	0
Comptabilité	86	87,2		

Source : CBS.

/...

9.2. La rémunération des enseignants

La rémunération des hommes et celle des femmes travaillant dans l'enseignement ne sont pas égales. Les statistiques montrent cette inégalité parmi les enseignants. Des données récentes fournies par le Ministère des finances concernant la rémunération des enseignants à plein temps du Ministère de l'éducation montrent que, globalement, le salaire des femmes équivaut en moyenne à 87 % de celui des hommes.

Le tableau 10 donne des renseignements détaillés sur le nombre d'enseignants de chaque échelon du barème et montre plus précisément quelles sont les différences de rémunération entre hommes et femmes dans l'enseignement.

Tableau 10. Rémunération par échelon

	Enseignement primaire				Enseignement secondaire			
	Total	Hommes	Femmes	Non précisé	Total	Hommes	Femmes	Non précisé
Total général - chiffres absolus								
Enseignement juif								
Nombre total d'enseignants	40 375	3 875	36 114	404	37 691	10 709	25 262	1 720
<i>Échelon de rémunération :</i>								
Doctorat et maîtrise	2 158	550	1 588	20	5 680	2 350	3 188	142
Licence	7 157	1 007	6 069	81	16 027	3 592	12 086	349
Diplôme	21 545	1 283	20 136	126	6 538	1 415	4 935	186
Certificat	6 119	505	5 537	77	5 329	2 223	2 873	233
Sans certificat	1 904	269	1 607	28	813	213	555	45
Non précisé	1 494	242	1 177	75	3 304	916	1 624	764
Enseignement arabe								
Nombre total d'enseignants	7 345	3 255	3 782	308	5 463	3 765	1 589	109
<i>Échelon de rémunération :</i>								
Doctorat et maîtrise	97	69	21	7	335	278	55	2
Licence	956	492	371	93	2 505	1 739	747	19
Diplôme	3 799	1 905	1 863	31	1 312	960	351	1
Certificat	1 892	552	1 200	140	672	456	214	2
Sans certificat	494	206	264	24	287	147	134	6
Non précisé	106	31	63	12	352	185	88	79

Source : Docteur Hertzog.

/...

9.3. Les fonctions administratives

Le nombre d'hommes travaillant dans les établissements d'enseignement augmente au fur et à mesure que l'on monte dans la hiérarchie. Il y a beaucoup plus de femmes que d'hommes qui, bien que titulaires d'une maîtrise ou d'un doctorat, continuent d'avoir des fonctions non administratives dans le système d'enseignement (Hertzog).

Tableau 11. Fonctions pédagogiques et fonctions administratives

	Enseignement primaire				Enseignement secondaire			
	Total	Hommes	Femmes	Non précisé	Total	Hommes	Femmes	Non précisé
Nombre total d'enseignants								
Enseignement public	40 375	3 857	35 114	404	37 691	10 709	25 252	1 720
Enseignement public religieux	26 846	1 395	25 265	186	27 486	6 838	19 561	1 087
Enseignement privé	10 661	1 693	8 808	160	8 236	3 333	4 414	489
	2 870	769	2 041	61	1 894	530	1 260	104
<i>Fonctions</i>								
Principal	1 499	462	1 021	16	666	448	199	19
Enseignement public	948	148	797	2	382	225	149	8
Enseignement public religieux	414	232	174	9	199	157	33	9
Enseignement privé	137	82	50	5	85	66	17	2
Adjoint du principal	507	127	377	3	674	316	335	23
Enseignement public	297	36	259	2	507	201	289	17
Enseignement public religieux	160	69	90	1	134	105	26	3
Enseignement privé	50	22	28		33	10	20	3
Pourcentage total	100	9,6	90,4		100	29,8	70,2	
Enseignement public	100	5,2	94,8		100	25,9	74,1	
Enseignement public religieux	100	16,1	83,9		100	43	57	
Enseignement privé	100	27,4	72,7		100	29,6	70,4	
<i>Fonctions</i>								
Principal	100	31,2	68,8		100	69,2	30,8	
Enseignement public	100	15,6	84,2		100	60,2	39,8	
Enseignement public religieux	100	57,3	42,7		100	82,6	17,4	
Enseignement privé	100	62,1	37,9		100	79,5	20,5	
Adjoint du principal	100	25,2	74,8		100	48,5	51,5	
Enseignement public	100	12,2	87,8		100	41	59	
Enseignement public religieux	100	43,4	56,6		100	80,2	19,8	
Enseignement privé	100	44	56		100	33,3	66,7	

Source : CBS, SAI 1996.

Il y a plus d'hommes qui enseignent dans les établissements religieux que dans les autres. Dans les établissements où la séparation entre garçons et filles est plus stricte ou qui sont indépendants (arabes ou religieux), les enseignants hommes sont plus

/...

nombreux. En outre, de nombreux postes administratifs sont confiés à des hommes dans ces écoles.

Tableau 12. Fonctions d'enseignement et fonctions d'administration dans les établissements arabes

	Enseignement primaire				Enseignement secondaire			
	Total	Hommes	Femmes	Non précisé	Total	Hommes	Femmes	Non précisé
Nombre total d'enseignants	7 345	3 255	3 782	308	5 463	3 765	1 689	109
<i>Fonctions</i>								
Principal	329	286	29	14	129	119	9	1
Principal adjoint	116	97	12	7	81	75	5	1
En pourcentage								
De tous les enseignants	100	46,3	53,7		100	70,3	29,7	
<i>Fonctions</i>								
Principal	100	90,8	9,2		100	93	7	
Principal adjoint	100	89	11		100	93,8	6,3	

Source : CBS, SAI 1996.

Le nombre de femmes qui étudient actuellement pour devenir enseignantes montre que cette tendance n'est pas près de changer.

Tableau 13. Établissements d'enseignement pédagogique

	1969/70	1979/80	1984/85	1989/90	1994/95	1995/96
Enseignement hébreu						
Nombre total d'étudiants	4 994	11 285	12 482	12 333	18 380	20 003
Pourcentage d'hommes	13,9	10,3	15,7	16,6	16,3	15,9
Pourcentage de femmes	86,1	89,7	84,3	83,4	83,7	84,1
Enseignement arabe						
Nombre total d'étudiants	370	485	423	576	1 193	1 598
Pourcentage d'hommes	46,9	45,2	49,9	22,9	16,2	12,9
Pourcentage de femmes	53,1	54,8	50,1	77,1	83,8	87,1

Source : CBS, SAI 1996.

10. L'éducation physique et les sports

La loi de 1988 relative aux sports garantit l'égalité dans l'enseignement sportif et physique. L'article 10B de cette loi dispose que le règlement des unions ou associations sportives doit contenir une déclaration sur l'égalité de chances des femmes en matière d'éducation sportive et physique.

En Israël, les filles représentent 21 % de tous les participants à des sports de compétition. Dans l'ensemble des pays d'Europe occidentale, la proportion est de 35 à 40 %. Dans les établissements et organismes israéliens d'athlétisme, il n'y a presque pas de femme aux postes supérieurs, bien que les écoles d'éducation physique forment de nombreuses étudiantes. Il y a seulement 5 % de femmes parmi les administrateurs des unions sportives et de 10 à 15 % de femmes parmi les moniteurs/entraîneurs. En ce qui concerne les sports de compétition, les équipes féminines ne font l'objet que de 5 % des comptes rendus sportifs.

En 1993, la Commission Dekel, créée par le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports pour faire progresser et développer l'éducation physique et les sports dans le système scolaire et en dehors, a présenté ses recommandations, dans lesquelles elle a réclamé la création d'une sous-commission chargée spécialement d'étudier et d'améliorer la situation des femmes dans le domaine sportif. La sous-commission a considéré qu'il fallait créer un service spécial chargé de développer l'éducation physique et sportive destinée aux jeunes filles et aux femmes. C'est ce qui a été fait en 1994, conformément aux nouvelles règles énoncées par le Ministre adjoint de l'éducation, de la culture et des sports. Ce service doit avoir pour mission de veiller à ce que de plus en plus de femmes participent aux différentes formes de sport de compétition et qu'elles soient de plus en plus nombreuses parmi les entraîneurs et les responsables des décisions. En outre, il a l'intention de lancer un programme sur l'élargissement des connaissances et des recherches portant sur les jeunes filles et les femmes dans le domaine sportif. Il a estimé qu'aucune législation spéciale n'était nécessaire et que la loi de 1988 relative aux sports ainsi que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes suffisaient à instaurer l'égalité dans ce domaine.

En outre, la sous-commission a décidé d'adopter le principe des mesures palliatives pour accroître la participation des femmes aux sports de compétition. Elle a aussi établi une liste d'instructions qu'elle a l'intention de faire appliquer dans le système d'enseignement. Par exemple, les établissements scolaires ne seront autorisés à prendre part aux compétitions

sportives qu'à condition que 40 % des élèves participant soient des filles. En outre, les établissements scolaires dont les équipes sportives sélectionnées ne comporteront pas au moins 30 % de filles ne pourront pas recevoir d'aide financière ni participer aux compétitions. Il est aussi recommandé aux administrateurs d'établissement de concevoir des programmes qui fassent comprendre l'importance de la participation sportive des filles et de l'égalité de chances dans l'éducation physique et le sport aux enseignants, aux parents et aux élèves. Ils le pourront en organisant des séminaires de formation, des journées et des manifestations sportives spéciales ainsi que des rencontres avec des athlètes féminines de renom afin d'inciter les filles à avoir une activité sportive. Il est recommandé en outre aux établissements d'enseignement primaire et secondaire du premier degré de faire en sorte qu'il y ait au moins 40 % de filles dans les classes d'éducation physique. Aux établissements secondaires du deuxième degré, il est recommandé de répartir également leurs ressources, qu'il s'agisse de choisir des dates commodes pour les compétitions ou de distribuer les uniformes et le matériel. Les filles devront en outre bénéficier d'une préparation physique militaire parallèle à celle des garçons.

Selon la sous-commission : 1) il importe qu'il existe dans les établissements d'enseignement pédagogique des programmes qui fassent bien comprendre la nécessité de l'égalité dans le sport et l'éducation physique, 2) des programmes doivent favoriser la promotion des diplômées de ces établissements à des fonctions administratives dans le système d'éducation physique, 3) ces diplômées doivent être incitées à appartenir aux unions israéliennes et internationales qui favorisent la promotion des femmes dans l'éducation physique et les sports, 4) des interventions sont nécessaires dans le cadre des programmes post-secondaires, par exemple des bourses doivent être accordées à des athlètes féminines exceptionnelles, 5) il faut faire appel aux médias pour qu'ils contribuent à faire évoluer les mentalités à l'égard du sport féminin.

En 1996, le bilan des activités visant à améliorer la situation des femmes dans le domaine sportif était le suivant : le Ministère de l'éducation et des sports avaient créé une union sportive des établissements d'enseignement dotée d'un budget favorable aux équipes féminines. Globalement, le montant total consacré aux sports était réparti également entre les hommes et les femmes mais, dans le sport de compétition, les équipes féminines recevaient 50 % de plus, au titre d'une politique de mesures palliatives visant à remédier à la discrimination actuelle.

En outre, en 1995, Israël a adopté la Déclaration de Brighton de 1994 en vertu de laquelle les États et les rouages gouvernementaux s'engagent à ne rien

négliger pour que les institutions et organismes chargés du sport respectent les dispositions en matière d'égalité de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

En Israël, en plus des fonds octroyés par les municipalités et le Ministère, d'autres, importants, provenant de la loterie nationale sont utilisés pour encourager et financer les activités sportives. Le Comité chargé de répartir les fonds de la loterie recommande qu'ils le soient sans discrimination et que les sports féminins soient financés à égalité. Cette recommandation a eu pour effet que la répartition des fonds de la loterie a été modifiée en ce qui concerne le basket-ball. Alors qu'en 1994 le budget national des hommes était le double de celui des femmes, les nouvelles directives prévoient que les deux budgets seront égaux.

Il convient, à titre complémentaire, d'évoquer certains différends dans le domaine sportif. À l'occasion de l'affaire *Union israélienne du basket-ball c. L.C.N. pour la promotion du basket-ball féminin*, il a été question de la réglementation discriminatoire appliquée par l'Union. Selon cette réglementation, la ligue nationale masculine est autorisée à recruter des joueurs étrangers alors que la ligue féminine ne l'est pas. En outre, l'équipe masculine est autorisée à dépenser plus d'argent que son homologue féminine. Le tribunal de district a invalidé les dispositions discriminatoires de ce règlement parce qu'elles allaient à l'encontre de la politique officielle et des dispositions de l'article 10 de la **loi de 1988 relative aux sports** (voir introduction concernant l'éducation physique). L'Union israélienne de basket-ball a fait appel de cette décision à la Cour suprême qui a considéré l'appel recevable mais ne s'est pas prononcée directement sur le fond. Le tribunal interne de l'union sportive a ultérieurement admis qu'il y avait discrimination.

Récemment, l'une des principales équipes féminine de basket-ball s'est plainte à la Cour suprême de recevoir deux fois moins d'argent que l'équipe masculine. La Cour suprême a décidé de créer une commission nationale chargée d'énoncer au sujet de la fourniture d'appui financier par les municipalités aux groupes sportifs, des normes et des critères qui garantissent l'égalité entre les équipes masculines et les équipes féminines.

11. L'enseignement supérieur

11.1. Les étudiantes

11.1.1. Les possibilités

En Israël, les hommes et les femmes, ont tous les mêmes possibilités d'étudier n'importe quelle matière ou de passer des examens de n'importe quelle filière de l'enseignement supérieur. Dans certains départements, des limites existent en ce sens que les étudiants doivent avoir auparavant subi avec succès des examens de haut niveau en mathématiques ou en sciences. Comme on l'a déjà dit, de nombreuses filles ne choisissent pas ces filières, ce qui réduit leurs options dans l'enseignement supérieur.

11.1.2. Le pourcentage d'étudiantes et de diplômées

En 1995, les statistiques montrent que 55 % des étudiants en début d'études en Israël étaient des femmes. Cette prépondérance des femmes dans l'enseignement supérieur ne se retrouve qu'en France, qui a même une légère avance. En outre, en Israël, plus de 50 % de tous les étudiants du deuxième cycle sont des femmes. Israël dépasse là tous les autres pays, sauf les États-Unis où les pourcentages sont quasiment les mêmes. Le pourcentage des femmes diplômées de l'université est plus ou moins le même que le pourcentage d'étudiantes et la participation des femmes est égale à celle des hommes dans l'ensemble du système d'enseignement supérieur. Il convient de noter, de plus, que moins de la moitié des diplômés de l'enseignement du troisième cycle sont les femmes. En 1992/93, les femmes représentaient 56,2 % de tous les étudiants en début d'études, 53,6 % des étudiants préparant une maîtrise et 43 % de tous les étudiants de doctorat.

Tableau 14. Étudiants des universités, par cycle et discipline

	Total 1974/75	Total 1984/85	Total 1989/90	Total 1992/93	Huma- nités	Sciences sociales	Droit	Médecine	Sciences et mathé- matiques	Agri- culture	Études d'ingé- nieur et d'archi- tecte
Premier cycle	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
% de femmes	44,8	48,3	51,3	54	74	55,9	46,8	71,4	44,3	41,2	18,2
Deuxième cycle	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
% de femmes	35,2	46,8	50,3	53,5	73,7	52,9	38,4	49,8	48,7	46,8	21,7
Troisième cycle	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
% de femmes	25,9	39,7	41,3	43,8	54,4	46,1		65,4	41,3	42,9	21

* Le pourcentage total de femmes diplômées a été de 54,7 % en 1995.

Source : CBS, SAf 1996.

Tableau 15. Étudiants des universités

	1969/70	1979/80	1989/90	1993/94	1994/95	Variations de pourcentage annuelles		
						1969/70	1979/80	1989/90
						1979/80	1989/90	1994/95
Totalité des étudiants								
Chiffres absolus	33 383	54 480	67 770	91 480	97 250	5	2,2	7,5
% de femmes	43,3	46,2	50,8	54,5	55,3	5,7	3,1	9,4
% en première année du deuxième cycle								
Total	100	100	100	100	100	3,2	0,9	8,3
Dont : femmes	47,5	51,1	53,7	56,4	56,5	3,8	1,2	9,9

Source : CBS, SAI 1996.

Les tableaux 16 et 17 donnent des chiffres sur les diplômés; le premier indique la progression numérique des étudiantes au fil des ans en chiffres absolus.

Tableau 16. Diplômés des universités

	1974/75	1979/80	1984/85	1985/86	1986/87	1989/90	1990/91	1991/92	1992/93	1993/94	1994/95
Total											
Total général	8 799	9 371	11 218	12 060	12 089	13 915	13 633	14 658	15 573	16 139	18 339
Dont : femmes	3 780	4 223	5 443	5 883	5 986	7 033	7 020	7 535	8 240	8 811	10 031
Licence											
Total général	6 638	6 740	8 113	8 919	8 845	10 192	9 995	10 506	11 144		
Dont : femmes	2 823	3 035	3 977	4 377	4 423	5 269	5 206	5 475	5 961		
Maîtrise											
Total général	1 233	1 652	2 140	2 200	2 274	2 790	2 726	3 068	3 153		
Dont : femmes	413	625	874	910	972	1 236	1 264	1 418	1 526		

Source : Conseil de l'enseignement supérieur, Commission de la planification et du budget.

Le deuxième tableau donne des chiffres détaillés par matière et niveau. Là aussi, il apparaît que les femmes étudient surtout certaines matières comme les sciences humaines et moins d'autres, comme les affaires et les mathématiques ou l'informatique.

/...

Tableau 17. Diplômées de l'université par domaine d'études, 1992/93

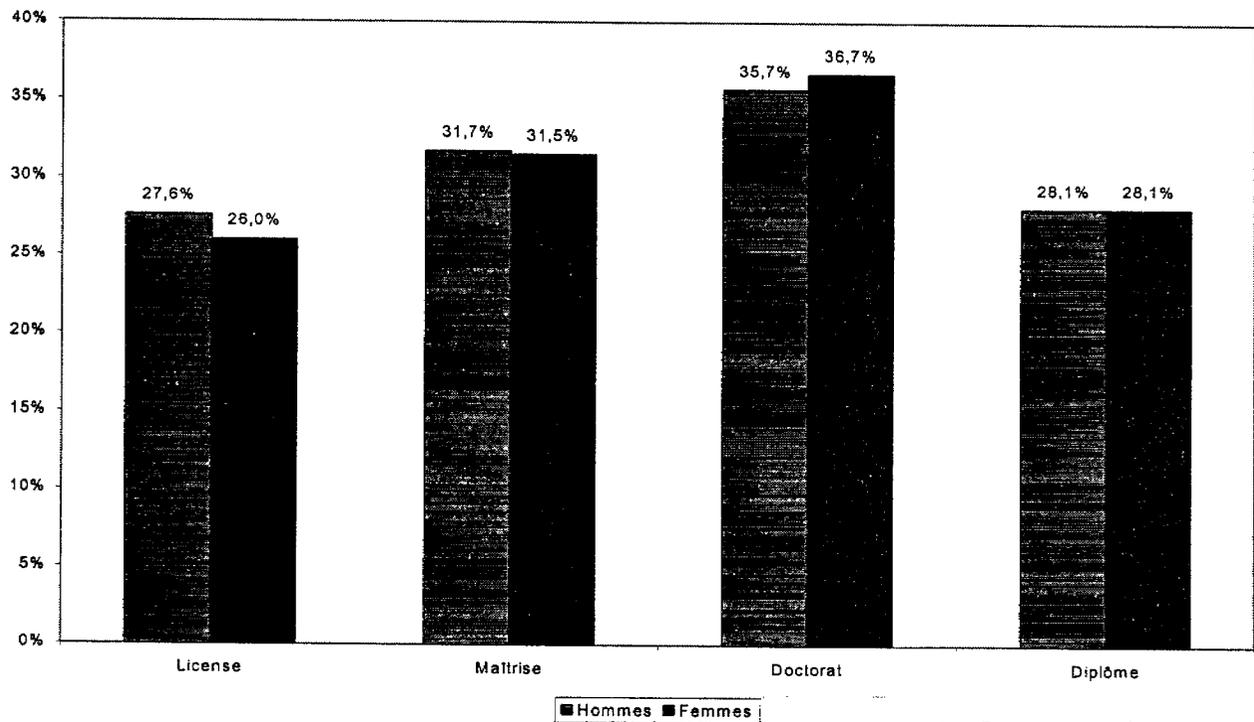
Domaine d'études	Total général		Licence		Maîtrise		Doctorat	
	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes
Total général	15 173	8 240	11 144	5 961	3 153	375	556	211
Sciences humaines — Total	3 915	2 826	2 605	1 925	531	375	90	41
Humanités générales	1 223	640	1 013	547	161	78	49	15
Langues, littérature et études régionales	937	790	824	703	84	68	20	11
Pédagogie	1 336	1 075	455	405	246	199	16	13
Arts, artisanat et arts appliqués	302	247	251	208	31	23	5	2
Cours spéciaux et divers	117	110	62	62	9	7		
Sciences sociales — total	4 946	2 597	3 801	2 014	1 082	548	47	22
Sciences sociales	4 187	2 324	3 446	1 877	685	416	40	18
Affaires et gestion	759	273	355	137	397	132	7	4
Droit	506	214	483	201	22	12	1	1
Médecine — total	1 510	918	1 043	696	437	205	22	10
Médecine	851	365	481	214	351	143	19	8
Études paramédicales	659	553	562	482	86	62	3	2
Mathématiques et sciences naturelles — Total	2 350	1 167	1 456	767	608	288	285	112
Mathématiques, statistiques et informatique	685	241	517	194	121	37	46	10
Sciences physiques	785	316	481	226	219	75	86	15
Biologie	879	610	458	347	268	176	153	87
Agriculture	308	142	214	105	70	27	24	
Études d'ingénieur et d'architecte	2 038	340	1 542	253	403	71	87	15

Source : Conseil de l'enseignement supérieur, Commission de la planification et du budget.

D'autres statistiques montrent que les femmes sont majoritaires parmi les étudiants en soins de santé (93 %) et en pédagogie (84 %) mais sont sous-représentées dans les disciplines technologiques (20 %). Elles sont nombreuses (71,4 %) à étudier les sciences humaines mais ne réussissent que dans 13,3 % des cas à devenir ingénieurs ou archéologues. Les statistiques montrent en outre une répartition sensiblement égale en médecine (46 % de femmes), droit (46 % de femmes) et sciences sociales (59 % de femmes).

11.2. L'âge moyen d'obtention de chaque diplôme

Les tableaux 18 et 19 indiquent l'âge médian des étudiants de l'université ainsi que le pourcentage d'étudiants de 20 à 29 ans. Les femmes obtiennent généralement leur licence plus jeunes que les hommes (26,0 ans contre 27,6), principalement parce que leur service militaire obligatoire est plus court d'un an. Au niveau des maîtrises, néanmoins, l'âge médian des femmes est quasiment identique à celui des hommes et, à celui du doctorat, l'âge médian des hommes (35,7) est inférieur d'un an à celui des femmes (36,7).

Tableau 18. Âge médian d'obtention des diplômes, 1989/90

Si, dans le passé, le nombre d'hommes de 20 à 29 ans inscrits à l'université était supérieur au pourcentage de femmes, au milieu des années 80 la répartition était approximativement uniforme et, en 1993, le pourcentage de femmes était supérieur à celui des hommes puisque plus de 10 % de ce groupe était inscrit à l'université.

Tableau 19. Inscriptions à l'université

Pourcentage d'hommes et de femmes de 20 à 29 ans appartenant à la population juive

	1964/65	1969/70	1974/75	1984/85	1989/90	1992/93
Total	3,8	6,3	7,2	7,6	8	8,9
Hommes	5,4	7	8	7,5	7,3	7,8
Femmes	2,8	5,6	6,3	7,6	8,7	10,1

Source : CBS, SAI 1996.

11.3 L'enseignement supérieur non universitaire

Un certain nombre d'autres établissements d'enseignement supérieur que l'université délivrent des diplômes autres que la licence, la maîtrise ou le doctorat. Le tableau 20 indique le nombre d'étudiants et d'étudiantes qui ont obtenu leur premier diplôme dans ces établissements en 1996 ainsi que leur répartition selon les diverses matières. Là aussi, bien que les femmes représentent plus de la moitié de tous les étudiants, il apparaît qu'elles préfèrent certaines professions et que les hommes en choisissent surtout d'autres.

Tableau 20. Étudiants ayant obtenu leur premiers diplômes d'établissements d'enseignement supérieur autres que les universités

Année/sujet	Total	Hommes	Femmes	% de femmes
1995/96 - total	23 747	8 582	15 165	64
Enseignement pédagogique	10 781	1 364	9 417	87
Sciences technologiques	2 497	1 894	603	24
Économie et gestion des affaires	4 923	3 299	1 624	33
Arts, dessin et architecture	2 201	790	1 411	64
Droit	973	409	564	58
Communication	1 032	341	691	67
Sciences sociales	1 340	485	855	64

Source : CBS, SAI 1996.

11.4. Les minorités dans l'enseignement supérieur

Dans les minorités non juives, le nombre d'étudiantes diminue au fur et à mesure que le niveau monte. L'écart entre les hommes et les femmes qui préparent des diplômes post-secondaires, et qui est relativement faible chez les Juifs, est plutôt important dans les autres groupes. Les hommes qui font des études supérieures sont au moins trois fois plus nombreux.

11.5. Les enseignantes d'université

11.5.1. Le pourcentage de femmes parmi les enseignants de l'université

En 1992/93, les femmes représentaient environ 20 % des enseignants de l'université payés sur le budget du Conseil de l'enseignement supérieur, alors qu'en 1978/79 leur proportion n'était que de 16 %. Manifestement, le nombre de

/...

femmes croît à tous les postes mais, au fur et à mesure que le rang s'élève, le pourcentage de femmes diminue.

Le tableau 21 indique le nombre de femmes à chaque rang ainsi que le pourcentage qu'elles représentent. Le graphique montre que c'est en sciences humaines qu'elles sont les plus présentes (33,9 %). En ce qui concerne leur rang, la majorité des femmes sont assistantes (le rang le plus bas) et c'est parmi les professeurs de chaire qu'elles sont le moins bien représentées.

Graphique 4. Femmes professeurs d'université, par discipline

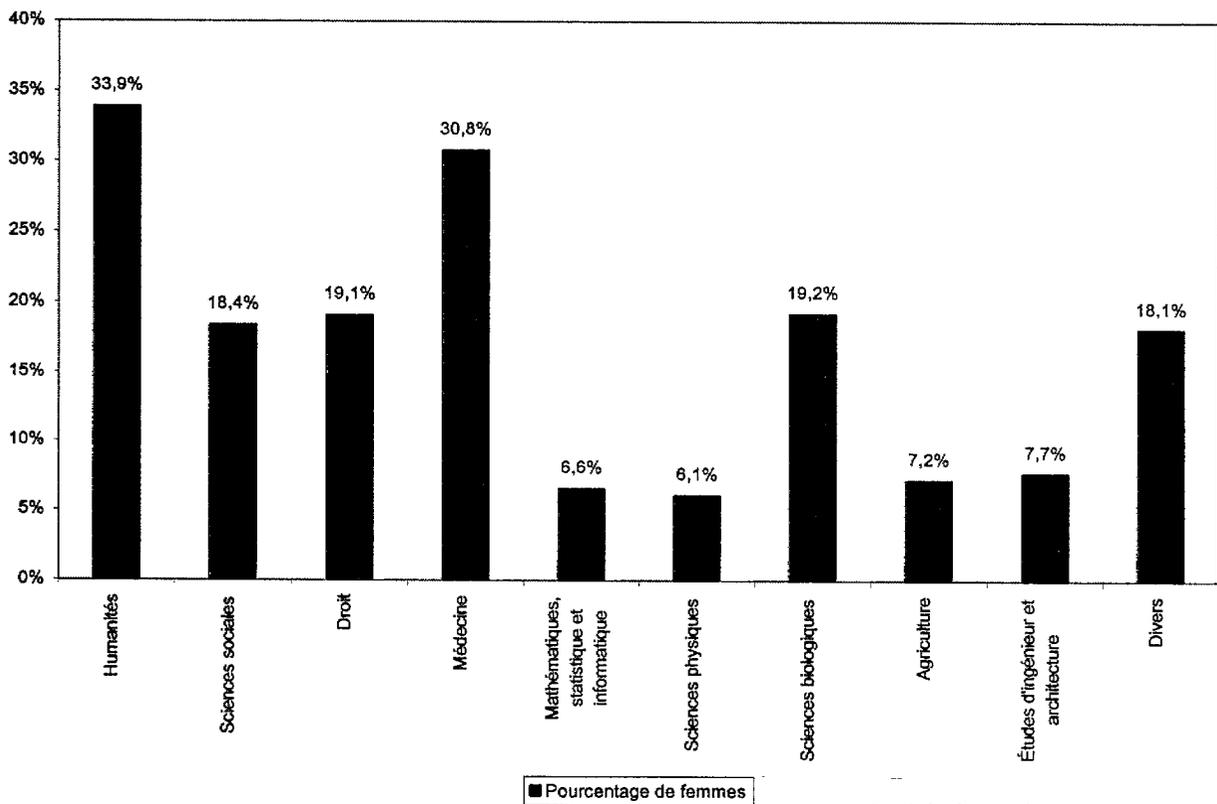


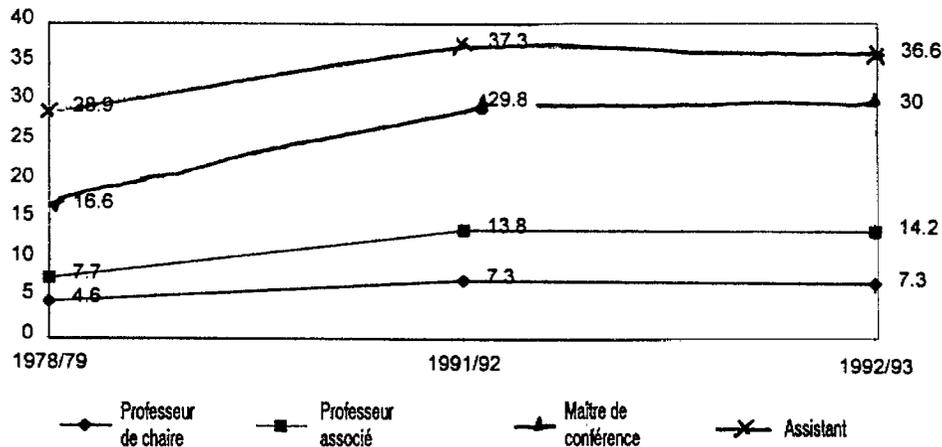
Tableau 21. Les enseignantes d'université par discipline et rang

Discipline	Total	Rang			
		Assistante	Maître de conférence	Professeur associé	Professeur de chaire
Chiffres absolus					
Total	842	236	352	161	92
Humanités	412	127	199	63	23
Sciences sociales	121	46	52	15	8
Droit	16	4	1	6	4
Médecine	105	26	39	25	15
Mathématiques, statistique et informatique	23	4	10	5	4
Sciences physiques	32	3	6	15	8
Sciences biologiques	70	7	23	18	21
Agriculture	7	3	3	1	1
Études d'ingénieur et d'architecte	37	7	12	12	6
Divers	21	9	8	2	2
Pourcentage du total					
Total	20,0	36,6	30,0	14,2	7,3
Humanités	33,9	50,0	40,5	23,1	11,4
Sciences sociales	18,4	30,4	27,1	8,1	5,9
Droit	19,1	29,6	7,0	24,5	15,2
Médecine	30,8	56,6	45,1	22,1	15,7
Mathématiques, statistique et informatique	6,6	10,4	13,5	6,1	2,6
Sciences physiques	6,1	10,5	7,2	10,9	2,9
Sciences biologiques	19,2	27,3	31,3	14,5	15,3
Agriculture	7,2	15,5	15,6	2,9	2,5
Études d'ingénieur et d'architecte	7,7	14,6	11,0	7,9	3,4
Divers	18,1	35,9	21,6	6,7	8,5

Source : Conseil de l'enseignement supérieur, Conseil de la planification et du budget.

Le graphique 5 montre la progression des femmes aux rangs d'assistant, de maître de conférence, de professeur associé et de professeur de chaire. En chiffres absolus, elles sont plus nombreuses mais seulement légèrement. Entre 1991/92 et 1992/93, le pourcentage de femmes qui ont obtenu une chaire n'a pas progressé et le nombre total de femmes dans cette catégorie reste extrêmement bas.

/...

Graphique 5. Pourcentage d'enseignantes d'université

Source : Conseil de la planification supérieure.

11.6. Le pourcentage de femmes dans les différents départements

Une étude de l'influence du sexe sur la répartition entre les départements universitaires en Israël montre que plus le département est ancien, plus on a de chances d'y trouver des femmes professeurs. Elle indique aussi que l'accroissement du nombre de femmes dans un département leur donne plus de pouvoir, ce qui accroît leurs chances de devenir professeur.

11.7. Les mesures pour améliorer la situation

La sous-représentation des femmes dans l'enseignement supérieur, particulièrement aux rangs les plus élevés, retient l'attention depuis quelques années. La Commission de la condition de la femme de la Knesset a consacré plusieurs sessions à cet état de chose et invité instamment les divers établissements d'enseignement supérieur à désigner des conseillers internes chargés spécialement de la condition des femmes.

12. L'enseignement pour adultes

Les activités que le Ministère de l'éducation a entreprises par l'intermédiaire de son département de l'enseignement pour adultes concernant :

- 1) l'intégration des immigrants par une assistance dans le domaine linguistique,

/...

2) l'intégration culturelle, 3) la fourniture d'une assistance aux immigrants dans les domaines du travail et de la famille, 4) la création pour les personnes âgées de possibilités de faire des études primaires et secondaires, 5) la fourniture d'un enseignement qui favorise l'épanouissement et la carrière, 6) l'ouverture d'un centre d'enrichissement par l'éducation et d'enseignement permanent. En outre, des activités spéciales sont conçues pour les parents afin de les aider à franchir les principales étapes de l'existence. Au cours de la seule année 1996, 162 621 adultes environ ont participé aux différentes activités organisées par ce service du Ministère de l'éducation.

Dans certains domaines de l'éducation pour adultes, le pourcentage de femmes est particulièrement élevé, entre autres dans les cours d'hébreu. Dans le domaine de l'enseignement général, le programme «Tehila» a été conçu pour les personnes analphabètes ou qui n'ont pas achevé leurs études primaires. Il est consacré à l'apprentissage des matières de base : lecture, écriture et compréhension. Environ 90 % de toutes les personnes qui bénéficient de ce programme sont des femmes. Il existe aussi un programme d'enseignement secondaire pour adultes. Les élèves ont en moyenne 35 ans et 70 % sont des femmes. Le département de l'enseignement pour adultes a aussi des programmes de perfectionnement, qui permettent d'étudier des disciplines scientifiques, spécialisées ou artistiques à des niveaux élevés. Ces activités sont conçues pour enrichir la culture générale et donner la possibilité d'étudier pour le plaisir ou pour développer les facultés artistiques. Environ 70 % des 35 000 élèves sont des femmes.

Article 11. L'emploi

1. Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;

d) Le droit à l'égalité de rémunération y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

/...

c) *D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;*

d) *D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.*

3. *Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.*

1. **Les mesures législatives**

1.1. **La protection contre la discrimination**

Jusqu'à la fin des années 80, peu de lois traitaient expressément de l'égalité entre les sexes sur le lieu de travail. La **loi de 1964 relative à l'égalité de rémunération (salariés hommes et femmes)** (remplacée depuis par la loi de 1996) était probablement le texte le plus important concernant la discrimination sur le lieu de travail. Ses dispositions étaient loin d'être exhaustives et elle exigeait simplement que les hommes et les femmes soient rémunérés de manière comparable pour un travail comparable. La **loi de 1951 relative à l'égalité de droits pour les femmes** condamne de manière plus générale la discrimination à l'égard des femmes mais ne traite pas expressément des questions liées au travail et exige qu'«une seule loi s'applique en droit aux hommes et aux femmes». Bien que cette loi n'ait pas la valeur constitutionnelle d'une loi fondamentale, la Cour suprême a considéré qu'elle énonçait des normes de nature constitutionnelle et que, lorsque cela était possible, il convenait d'interpréter d'autres lois à la lumière de ses dispositions.

En l'absence d'oeuvre législative et parce que peu de lois prévoyaient de véritables recours ou moyens d'application, les tribunaux n'ont guère été saisis parallèlement.

En 1987 a été promulguée la **loi relative à l'égalité de l'âge de la retraite (salariés hommes et femmes)** qui interdit aux employeurs de contraindre les femmes à prendre leur retraite plus tôt.

La loi de 1988 relative à l'égalité de chances dans l'emploi interdit la discrimination sur les lieux de travail fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, la situation de famille, la race, l'âge, la religion, la nationalité, le pays d'origine et les orientations politiques ou autres. Il est interdit à tout employeur, public ou privé, de tenir compte de ces considérations pour recruter, promouvoir, licencier ou former des salariés ou déterminer leurs conditions de travail ou d'emploi, si ce n'est dans des cas particuliers où ces caractéristiques sont importantes en raison du poste. Les mesures de protection prises dans l'intérêt des salariées en raison de leur situation particulière de femme ou de mère, ne doivent pas être jugées comme discriminatoires, bien que la loi dispose que les avantages offerts aux mères qui travaillent doivent l'être également aux hommes qui ont la garde exclusive de leurs enfants, ou dont la femme travaille et n'a pas choisi d'en bénéficier.

La loi reconnaît que le harcèlement sexuel constitue une forme de discrimination sur les lieux de travail, passible de sanctions civiles et pénales et, tout en donnant de ce harcèlement une définition étroite et sans aborder la question de l'hostilité éventuelle du milieu de travail, interdit aux employeurs de pénaliser les salariées ou les candidates à un emploi, d'une façon quelconque, pour avoir refusé des propositions ou des avances. Un amendement de 1995 impose à l'employeur la charge de la preuve en cas de procès pour harcèlement sexuel; s'il est prouvé qu'une salariée a refusé des avances, l'employeur doit prouver qu'il n'y a pas eu violation de la loi (autrement dit, que la salariée n'a pas été pénalisée d'une manière quelconque). Les autres dispositions de la loi ne concernent que les employeurs qui emploient plus de cinq personnes mais la disposition relative au harcèlement sexuel s'applique à tous.

Toute infraction aux principales dispositions de la loi constitue un crime dont l'auteur encourt une amende. À la différence de la loi de 1981 qui pénalisait seulement la discrimination, la loi modifiée offre aussi des recours civils aux salariées dont les droits n'ont pas été respectés. Elle donne compétence exclusive en matière civile aux tribunaux du travail et, bien que le droit israélien des contrats préfère généralement accorder une indemnisation plutôt que s'immiscer dans les relations employeur-salarié, le tribunal est expressément autorisé par la loi à prononcer des injonctions dans les cas où l'indemnisation ne suffirait pas à garantir la justice. Cette loi fixe le délai de prescription à 12 mois dans le cas de poursuites civiles. Les salariés peuvent aussi porter plainte contre leur employeur auprès du Service de l'emploi et de la condition des femmes du Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Dans les procès civils, la loi dispose que c'est à l'employeur qu'incombe généralement la charge de la preuve. Lorsque le litige a trait à une promotion ou aux conditions d'emploi et que la salariée répond aux critères pour les obtenir, l'employeur doit apporter la preuve qu'il n'a pas enfreint la loi en les refusant. En cas de licenciement, une fois que le salarié a apporté la preuve que rien dans ses actes ni dans son comportement ne le justifiait, c'est à l'employeur qu'il incombe de prouver qu'il n'a pas enfreint la loi en le décidant. Le tribunal peut ordonner le huis clos dans les cas de plainte pour harcèlement sexuel ou discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. La loi dispose expressément que les travailleurs qui portent plainte ou qui aident d'autres à le faire ne doivent être pénalisés par l'employeur.

Le Code de la fonction publique traite aussi du harcèlement sexuel dans cette dernière. Celui-ci est interdit par un dispositif supplémentaire de 1990 du Code de la fonction publique qui définissait pourtant cet harcèlement plus largement que la loi de 1988 relative à l'égalité de chances dans l'emploi. Le Code retenait pour la définition tout acte à connotation sexuelle, y compris les paroles et les insinuations. En outre, il ne limitait pas son application à des cas où seraient mêlés des supérieurs et leurs subalternes mais s'étendait aussi à toute une série d'actes entre collègues. En ce qui concerne le harcèlement sexuel par un supérieur, le Code spécifiait que peu importait que la salariée ait consenti ou que ce soit elle ou le supérieur qui ait pris l'initiative d'une approche. Un amendement de 1995 au Code de la fonction publique a défini aussi comme constituant un harcèlement sexuel la création d'un climat de travail hostile et prévoit une aide juridique et professionnelle pour les plaignantes. Il dispose que celles-ci peuvent s'adresser soit à leur supérieur sur le plan disciplinaire, soit aux Observateurs de la condition de la femme de chaque ministère et il charge l'Observateur général de la condition de la femme dans la fonction publique, ainsi que le Directeur de la discipline de la fonction publique d'examiner toutes les plaintes pour harcèlement sexuel pendant le travail. L'amendement fait en outre obligation à tous les salariés qui soupçonnent un harcèlement sexuel de le signaler. Il est intéressant de noter que dans des observations qui apportent des précisions au sujet de cet amendement, l'Observateur général mentionne la Convention comme source supplémentaire de l'obligation qu'a le gouvernement d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes.

La loi de 1996 relative à l'égalité de rémunération (hommes et femmes salariés) a pour objet de renforcer l'égalité et d'empêcher que les hommes et les femmes ne soit pas rémunérés différemment en raison de leur sexe. Remplaçant une loi de 1964, cette nouvelle loi étend la protection contre la discrimination en en élargissant la définition, prévoit davantage de recours et introduit la

notion progressiste d'équité en matière de rémunération. Alors que la version de 1964 de cette loi parlait uniquement de salaire, la nouvelle loi s'étend à toutes les autres formes de rémunération, y compris les avantages, suppléments, dons, remboursement de dépenses, remboursement de frais de voiture et de téléphone et rémunération des heures supplémentaires, autant de possibilités qui étaient auparavant exploitées par les employeurs peu respectueux de la loi. Alors que la version de 1964 faisait auparavant obligation aux employeurs de verser des salaires égaux aux personnes qu'ils employaient à des postes «essentiellement égaux» sur les mêmes lieux de travail, la version actuelle étend sa protection aux postes qui, sur les mêmes lieux de travail, sont «égaux en valeur». Elle précise que deux emplois sont considérés comme de valeur égale, même s'ils sont différents par ailleurs, lorsque les qualifications, les efforts et les connaissances spécialisées qu'ils nécessitent et les responsabilités qui y sont liés sont à égalité. L'employeur qui ne respecte pas d'une façon quelconque cette règle d'égalité doit prouver que des circonstances étrangères au sexe le justifient.

Les tribunaux du travail ont compétence exclusive au sujet des différends concernant l'application de cette loi et sont autorisés à désigner des experts pour déterminer si les postes en question sont en fait de valeur égale. Les frais d'expert sont généralement à la charge des parties au différend; étant donné, cependant, que souvent ces frais décourageraient les plaignants, la loi autorise le tribunal à décider, dans des cas particuliers, leur prise en charge par l'État. Les salariés qui, en application de cette loi, sont considérés comme insuffisamment payés peuvent réclamer jusqu'à vingt-quatre mois de salaire d'arriérés.

Les tribunaux peuvent être saisis par les salariés, l'organisation qui les représente ou, avec le consentement de ceux-ci, des organisations qui défendent les droits des femmes. Des poursuites judiciaires peuvent aussi être entamées, au nom de toute une catégorie, par une seule travailleuse dont les droits ont été violés et qui agit au nom d'un certain nombre d'autres, possibilité qui est rare dans le système de droit israélien. Le tribunal a une grande latitude pour demander à diverses entités étrangères au différend, par exemple des groupes de défense des droits des femmes, d'autres salariés auxquels les poursuites pourraient nuire, etc., de déposer. La loi dispose qu'il n'est pas possible aux salariés de renoncer à leurs droits et que ceux-ci ne peuvent être subordonnés à aucune condition. En outre, il n'est pas tenu compte des avantages accordés en cas de grossesse ou de naissance aux fins de l'application de cette loi.

2. La santé et l'emploi des femmes

La loi de 1954 relative à l'emploi des femmes autorise le Ministre du travail et de la sécurité sociale à réglementer l'emploi des femmes à des fonctions ou dans des domaines qui sont particulièrement dangereux pour leur santé, générale ou génésique. Le règlement de 1979 relatif à l'emploi des femmes (exposition aux rayonnements ionisants) établit une différence entre des niveaux relativement bas d'exposition, qui nécessitent une surveillance radiologique de toutes les salariées et les niveaux relativement élevés auxquels il n'est pas possible d'exposer les femmes en âge de procréer (moins de 45 ans). Les femmes qui travaillent dans les zones surveillées doivent immédiatement avertir leur employeur en cas de grossesse et, une fois qu'elles l'ont fait, ne peuvent être exposées qu'à des niveaux de rayonnement bien inférieurs. Les employeurs sont également obligés de prendre «toutes les mesures nécessaires pour réduire le plus possible l'exposition» sur les lieux où travaillent des femmes. Le règlement relatif à l'emploi des femmes (emplois interdits ou limités) ne s'applique qu'aux femmes de moins de 45 ans et interdit de les employer dans des cas où elles risqueraient d'être exposées à certaines quantités de poussière ou de vapeur de plomb. Également, il réglemente l'exposition des femmes enceintes ou allaitantes à diverses substances, notamment le benzène, le benzol, l'arsenic et ses composés ainsi que le méthyle de mercure et ses dérivés.

La loi de 1954 relative à l'emploi des femmes autorise en outre le Ministre à définir les conditions qu'il estime nécessaires pour protéger la sécurité et la santé des femmes qui travaillent de nuit. Les règlements actuels disposent que le transport des femmes qui travaillent de nuit entre leur domicile et leur lieu de travail doit être assuré, lorsqu'il n'existe pas de transport public convenable, que des boissons chaudes doivent leur être distribuées et qu'elles doivent avoir des pauses. De même, sauf quelques exceptions, les employeurs ne peuvent pas refuser de recruter des femmes qui, pour des raisons de famille, déclarent ne pas vouloir travailler la nuit.

3. Les congés de grossesse et de maternité

Les femmes enceintes ou qui viennent d'avoir des enfants et qui travaillent bénéficient de divers droits et protections définis par la loi, principalement celle de 1954 relative à l'emploi des femmes. Les femmes enceintes doivent signaler leur grossesse à leur employeur dès le cinquième mois. À partir de ce moment, elles ne peuvent plus faire d'heures supplémentaires, ni travailler plus de six jours par semaine, ni être obligées de travailler la nuit. Selon un amendement qui vient d'être proposé, les femmes

enceintes pourraient décider elles-même de faire des heures supplémentaires ou non. En outre, la grossesse ne peut constituer un motif de licenciement.

3.1. Le traitement de la stérilité et les congés médicaux pendant les grossesses

Des congés définis comme congés de maladie sont accordés aux hommes et aux femmes qui subissent un traitement contre la stérilité. De même, des congés payés sont accordés aux femmes enceintes pour les examens médicaux réguliers.

3.2. Le congé de maternité

Les femmes enceintes ont droit à un congé de douze semaines obligatoire à tout moment à partir du milieu du septième mois de grossesse. Dans certaines conditions, entre autres, en cas de maladie ou de naissances multiples ou si le nouveau-né a besoin d'être hospitalisé, le congé peut être prolongé. Jusqu'en novembre 1994, les salariées en congé de maternité ne recevaient que 75 % de leur salaire de la sécurité sociale. Reconnaissant que cette réduction constituait une discrimination à l'égard des femmes, d'autant que les hommes qui s'absentaient pour accomplir leur période militaire de réserve obligatoire chaque année continuaient de recevoir l'intégralité de leur salaire, la Knesset a modifié en 1994 la loi relative à la sécurité sociale afin que les femmes puissent recevoir l'équivalent intégral de leur salaire. Néanmoins, cet équivalent intégral est maintenant imposé comme s'il s'agissait d'un salaire régulier alors qu'auparavant les 75 % d'indemnisation ne l'étaient pas. Les principales bénéficiaires de cet amendement dans la pratique sont les femmes qui en avaient le plus besoin, celles qui sont les plus pauvres et dont le revenu est imposé dans la tranche inférieure. Les femmes inscrites au régime national de sécurité sociale et, dans certains cas, les femmes au foyer dont les maris sont assurés, ont droit à diverses autres subventions, décrites plus en détail au sujet de l'article 13. Cette disposition, de même que celle qui concerne les congés non rémunérés, s'applique *mutatis mutandis* aux mères adoptives. Un projet d'amendement de 1996 à la loi de 1954 relative à l'emploi des femmes prévoit un congé de paternité rémunéré, ce qui permettrait au père et à la mère de prendre chacun une partie de la période de congé de douze semaines.

3.2.1. Les congés en cas de grossesse délicate

Les femmes enceintes dont le médecin certifie qu'elles sont dans l'incapacité de travailler pendant une période donnée ont droit à un congé sans que cela porte préjudice à leurs droits d'ancienneté. Une modification récente de la loi relative à la sécurité sociale accorde aux femmes qui sont en congé

pour grossesse délicate le droit à une prestation de la sécurité sociale égale à leur salaire (pour autant que celui-ci ne dépasse pas 70 % du salaire moyen). Les organisations de défense des femmes, établissant un parallèle avec les hommes obligés d'accomplir des périodes de réserve militaire, font campagne pour faire modifier cette disposition afin qu'elle prévoie une indemnisation intégrale. Selon la **loi relative à la sécurité sociale**, il est préférable que la salariée s'arrange avec son employeur pour continuer à travailler chez elle et pouvoir recevoir ainsi son salaire habituel directement de son employeur.

3.2.2. Les congés sans solde

Les mères ou pères ayant travaillé pour le même employeur ou sur les mêmes lieux de travail pendant au moins deux ans ont droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 12 mois à la suite du congé de maternité. La durée de ce congé dépend de la durée pendant laquelle l'intéressé a été employé.

3.2.3. Les absences autorisées après la reprise du travail

Pendant les quatre mois qui suivent le congé de maternité, les femmes employées à plein temps ont droit de s'absenter une heure par jour sans effet sur leur salaire.

3.2.4. Le licenciement

Il est interdit, sauf autorisation spéciale du Ministre du travail et de la sécurité sociale, de licencier une femme enceinte qui a travaillé pour le même employeur ou sur les mêmes lieux de travail pendant au moins six mois. Les femmes en congé de maternité ou en congé de maladie en raison d'une grossesse délicate ne peuvent être licenciées en aucun cas, ni être avisées qu'elles seront licenciées pendant ce congé. Les femmes qui ont opté pour un congé sans solde ne peuvent être licenciées sans autorisation spéciale du Ministre.

4. La paternité et la maternité

Conformément aux dispositions de la **loi de 1988 relative à l'égalité de chances dans l'emploi**, dont il a déjà été question, la **loi de 1954 relative à l'emploi des femmes** autorise les pères dont la femme a travaillé pendant au moins six mois à prendre le congé sans solde prévu à la place de la femme. Ceci vaut de même pour les pères qui soit ont seuls la garde du nouveau-né, soit dont la femme est handicapée. Ceci vaut, *mutatis mutandis*, pour les pères adoptifs. Un projet d'amendement de 1995 à la **loi relative à l'emploi des femmes** prévoit

d'accorder aux pères adoptifs un congé de paternité rémunéré en plus du droit à un congé sans solde.

De même, d'autres lois qui tiennent compte des besoins des parents permettent à ceux-ci de choisir lequel d'entre eux bénéficie des diverses protections prévues. Par exemple, la **loi relative aux indemnités de départ** accorde une telle indemnité aux salariés qui quittent leur emploi pendant les neuf premiers mois suivant la naissance d'un enfant afin de s'occuper de celui-ci, à condition que l'autre parent ne fasse pas de même. Conformément à la **loi de 1993 relative au congé de maladie rémunéré (congé dû à la maladie d'un enfant)**, les parents peuvent décider lequel d'entre eux s'absente pendant une durée total de six jours par an afin de soigner leurs enfants de moins de seize ans. La **loi de 1988 relative à l'égalité de chances dans l'emploi** dont il a déjà été question dispose que les services de garderie qui existent pour les mères ou la prise en charge des dépenses de garderie par l'employeur, ainsi que tout raccourcissement de la journée de travail ou tout droit à un congé dont peuvent bénéficier les mères doivent aussi être accordés aux pères.

5. Les mesures palliatives

Voir ce qui est dit à ce sujet à propos de l'article 4.

6. Les prestations de sécurité sociale

6.1. La loi de 1995 relative à la sécurité sociale (nouvelle version)

Dans la **loi relative à la sécurité sociale**, le sens des mots «femme au foyer» varie selon le contexte. Généralement cependant, on entend par «femme au foyer» une femme mariée qui n'a pas d'emploi en dehors de chez elle et n'est donc pas obligée de cotiser au régime de sécurité sociale. Les hommes mariés sont obligés de le faire, qu'ils aient ou non un emploi, mais les femmes mariées ne le sont que si elles sont employées à l'extérieur de chez elles. Jusqu'en 1995, une épouse qui choisissait de rester chez elle n'avait pas droit à une pension de retraite, à moins qu'elle s'assure volontairement. En 1995, on a modifié la **loi relative à la sécurité sociale** pour que les femmes au foyer soient obligatoirement assurées au titre du régime de leur mari et aient droit à la pension de retraite minimale tout en étant exonérées de cotisation. La loi reconnaît donc, dans une certaine mesure, l'apport pour l'économie que représente le travail des femmes au foyer. Néanmoins, comme celles-ci continuent de ne pas être considérées comme des travailleuses, elles n'ont pas droit aux prestations en cas de perte de revenu, par exemple aux prestations d'assurance accident du travail, de maternité, de chômage, etc.

7. La fiscalité

De même que dans d'autres domaines, le droit israélien a fortement progressé depuis quelques années vers une reconnaissance légale de l'égalité des femmes avec les hommes dans le domaine de la fiscalité. Le **Code fiscal**, lors de la création de l'État, considérait le couple marié comme une seule unité fiscale, aux fins du calcul du revenu et des obligations de le déclarer. Il faisait obligation à l'homme — automatiquement désigné comme chef de famille — de déclarer dans tous les cas le revenu commun du couple et ne permettait pas le calcul séparé des revenus. Le résultat était que les femmes mariées n'étaient pas reconnues comme contribuables et que, souvent donc, les femmes n'avaient aucun avantage économique à travailler en dehors de chez elles.

En 1992, on a modifié le Code de la fiscalité pour élargir le nombre de cas où les conjoints avaient droit à calculer séparément les revenus et pour reconnaître également les hommes et les femmes mariés en tant que contribuables. Au lieu de parler de mari et de femme, le Code de la fiscalité établit maintenant une distinction entre le conjoint déclarant et l'autre conjoint, chacune de ces désignations pouvant dépendre de niveau de revenu, de ce que décide le percepteur ou de ce que préfère le couple. Alors qu'auparavant seuls les maris étaient dans l'obligation de soumettre des déclarations de revenu, actuellement c'est au conjoint déclarant qu'il incombe de le faire et le contenu de la déclaration engage la responsabilité pénale et civile des deux conjoints. Les deux conjoints peuvent faire appel des décisions des services de perception et bénéficier de parts au titre de personnes à charge. Bien que le Code de la fiscalité, dans sa version modifiée de 1992, continue de considérer le couple marié comme une unité fiscale unique, il a multiplié les cas dans lesquels les calculs séparés sont autorisés. Ils le sont non seulement pour le revenu de l'autre conjoint ayant une activité personnelle, mais aussi pour les revenus de biens soit acquis par l'autre conjoint au moins un an avant le mariage, soit hérités par celui-ci pendant le mariage.

8. L'emploi des femmes — chiffres et analyse

La proportion de femmes dans la population active, leur distribution sur le marché du travail, leurs emplois et leurs niveaux de rémunération sont tous des indicateurs importants de la situation des femmes dans la société. Généralement, en Israël, la situation est restée ambiguë : le nombre de femmes sur le marché du travail a augmenté spectaculairement au fil des ans, puisqu'il atteint maintenant près de 50 %, mais les hommes et les femmes continuent d'exercer des emplois relativement différents et les femmes continuent de ne

guère dépasser un certain niveau; l'écart des salaires entre les hommes et les femmes s'est même légèrement creusé depuis quelques années.

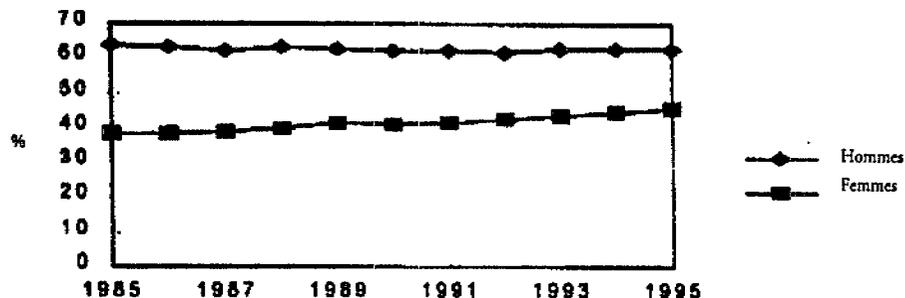
8.1. Les femmes sur le marché du travail

8.1.1. La place des femmes dans la population active

La population active est constituée de toutes les personnes de 15 ans et plus qui soit ont un emploi (c'est-à-dire, ont exercé un emploi rémunéré pendant au moins une heure au cours de la semaine étudiée) ou sont au chômage. La proportion de femmes dans la population active (c'est-à-dire, le pourcentage de femmes de 15 ans et plus appartenant à la population active civile, par rapport à toutes les femmes de 15 ans et plus) a augmenté constamment au fil des ans, d'environ 1 % par an, alors que celle des hommes est restée constante. En 1995, elle atteignait 45,5 % (en 1994, 44,7 % et, en 1993, 43,4 %), alors que celle des hommes était de 62,6 % (en 1994 et 1993, 62,8 %). Cette même année, les femmes représentaient 43,2 % de toute la population active (en 1992, 42 % et, en 1975, 33 %). L'accroissement de la participation des femmes est évident dans presque toutes les classes d'âge, sauf chez les plus jeunes et chez les plus âgées. Le niveau de participation des femmes juives est légèrement supérieur à celui de l'ensemble des femmes et a passé le cap des 50,5 % en 1995. Il faut cependant signaler que la participation des femmes arabes croît aussi, bien que le pourcentage de départ ait été bas (16,8 % en 1994, 16 % en 1993 et 13,9 % en 1992). Le graphique 1 montre la progression continue du pourcentage total de femmes dans la population active :

Graphique 1. Hommes et femmes de 15 ans et plus appartenant à la population active

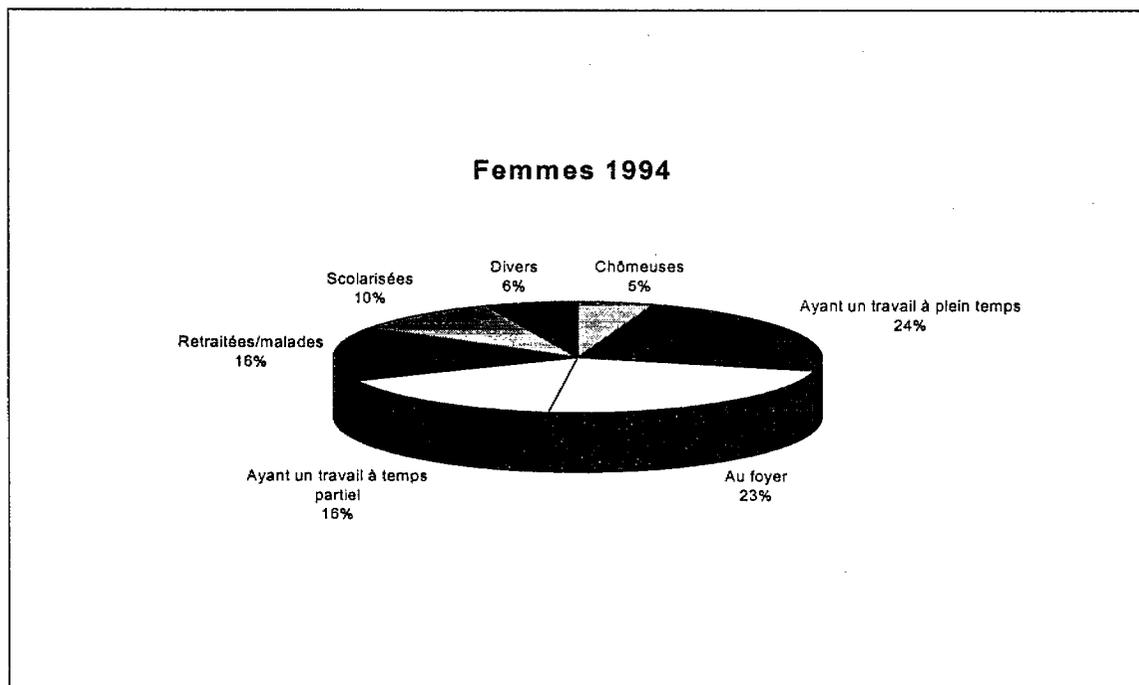
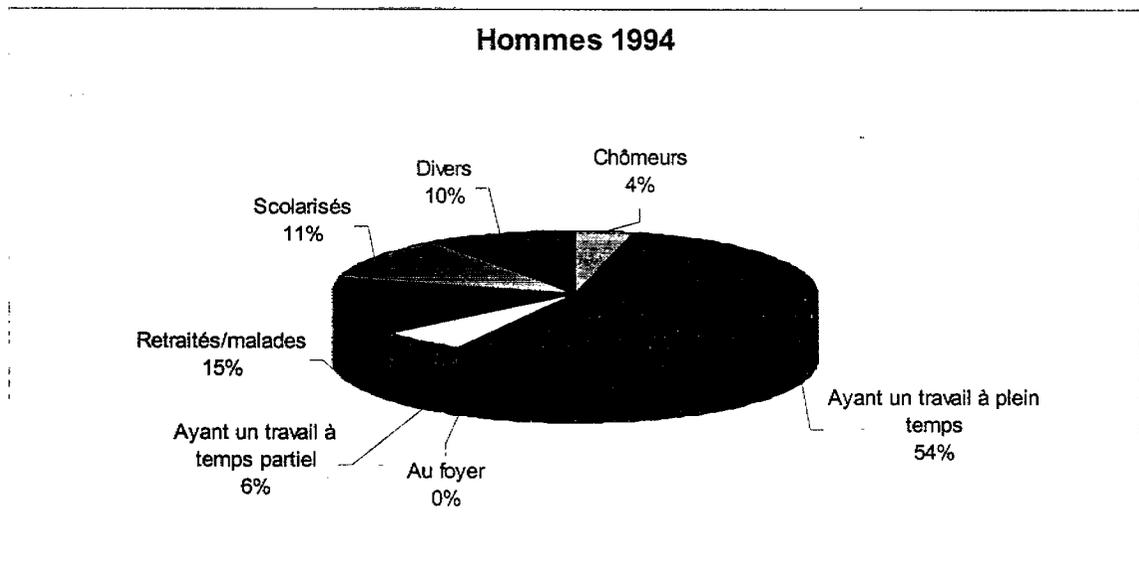
Hommes et femmes appartenant à la population active civile



Source : Enquêtes sur la population active, 1995.

Le graphique 2 indique les caractéristiques de la population masculine et de la population féminine de plus de 15 ans, par rapport à l'emploi, et les principales différences concernent la proportion d'hommes et de femmes travaillant à plein temps par rapport à ceux qui le font à temps partiel et la catégorie des personnes au foyer, exclusivement féminine selon la définition retenue par la loi. Il convient de signaler que, selon cette définition, les personnes au foyer ne font pas partie de la population active puisqu'elles n'ont pas de travail rémunéré ni n'en cherchent. En conséquence, le travail accompli à la maison n'est pas pris en compte dans l'analyse des chiffres concernant la population active.

Graphique 2. Caractéristiques de la population de 15 ans et plus



Source : Enquêtes sur la population active, 1995.

/...

Tableau 1. Population de 15 à 34 ans, ayant une activité rémunérée ou faisant des études

Catégorie d'occupation	Juifs				Arabes et divers			
	15-17	18-24	25-29	30-34	15-17	18-24	25-29	30-34
Total général								
En milliers	229,3	532,1	307,8	302,6	69,8	150,5	86,1	81,7
En pourcentage	100	100	100	100	100	100	100	100
Hommes								
En milliers	118	271,2	155	152,9	35,7	76,4	43,4	40,4
En pourcentage	100	100	100	100	100	100	100	100
Travaillent	13	31,5	75,3	81,1	15,5	62,6	81,1	86,1
Études	9,7	6,1	11,9	5,3	1,8	1,6	1,2	1,5
Sans études	3,3	25,4	63,4	75,8	13,7	61	79,9	84,6
Ne travaillent pas	87	68,5	24,7	18,9	84,5	37,4	18,9	13,9
Études	79,4	16,6	10,4	5,9	68,5	14,7	3,2	0,2
Sans études	7,6	51,9	14,2	13,1	16	22,7	15,7	13,7
Femmes								
En milliers	111,4	260,8	152,8	149,7	34,1	74,1	42,7	41,2
En pourcentage	100	100	100	100	100	100	100	100
Travaillent	10,8	42,3	65,8	68,6	2,1	21,5	24	24
Études	8,8	10,9	9,5	5,1	0,2	1,4	0,6	0,8
Sans études	2	31,4	56,2	63,5	1,9	20,1	23,4	23,2
Ne travaillent pas	89,2	57,7	34,2	31,4	97,9	78,5	76	76
Études	83,4	17,3	4,3	1,8	75,3	15,1	2,2	0,4
Sans études	5,7	40,4	29,9	29,6	22,5	63,4	73,7	75,6

* Ayant un travail et sans travail, y compris les situations non connues.

Source : CBS, SAI 1996.

Il ressort de ce tableau que plus les femmes ont fait des études, plus leur part dans la population active s'accroît. En 1995, 77,5 % des Juives ayant 16 ans de scolarité ou plus faisaient partie de la population active, alors que le pourcentage de Juifs ayant les mêmes caractéristiques était de 74,9 %. Seules 10,1 % des Juives ayant fait de zéro à quatre ans d'études faisaient partie de la population active. Les taux de participation des femmes diffèrent beaucoup plus en fonction du nombre d'années d'études que ceux des hommes, ce qui n'est pas sans incidence sur le niveau d'études comparé des hommes et des femmes appartenant à la population active et explique que les femmes ont en général fait plus d'études que les hommes, comme on le verra ci-après.

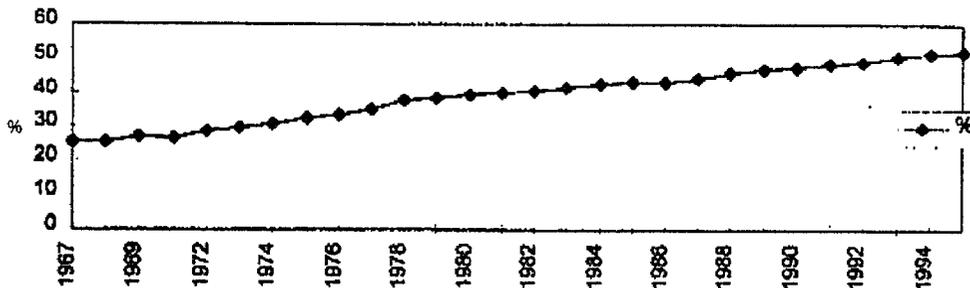
La situation de famille des femmes, le nombre de leurs enfants et leur âge ont tous des incidences sur leur participation à la population active.

/...

Celle-ci ne cesse de croître globalement, de même que celle des femmes mariées, comme le montre le graphique 3.

Graphique 3. Les femmes mariées dans la population active civile

Femmes mariées dans la population active civile



Source : Enquêtes sur la population active, 1995.

Les femmes participent d'autant moins à la population active qu'elles ont plus d'enfants et d'autant plus que l'âge de leur dernier né est plus élevé. C'est ainsi qu'en 1994, 74 % des femmes juives ayant un seul enfant faisaient partie de la population active, contre 43 % des mères de quatre enfants ou plus. Appartenaient aussi à la population active 54 % des femmes juives dont le dernier né avait moins d'un an et 71 % de celles dont le dernier né avait de 10 à 14 ans.

Le Bureau central de statistique a aussi recueilli des chiffres concernant l'influence de l'emploi d'une aide ménagère sur le niveau de participation des femmes à la population active. Ces chiffres montrent, ce qui n'est pas étonnant, que le niveau de participation augmente avec l'allongement de la durée de travail hebdomadaire de l'aide ménagère, passant de 63 % pour les femmes qui emploient une aide sept heures par semaine à 76 % pour celles qui le font plus de seize heures. Ces données vont dans le sens des demandes de déduction fiscale du salaire des aides ménagères.

8.2. Durée du travail

En Israël, l'une des principales différences entre les femmes et les hommes qui ont un travail concerne la durée de celui-ci. Il est significatif que beaucoup plus de femmes, environ trois fois plus, travaillent à temps partiel, autrement dit de une à trente-quatre heures par semaine, quels que soient le

/...

travail et la façon dont il est officiellement défini. Par exemple, en 1994, 72 % des personnes employées régulièrement à temps partiel étaient des femmes; 38,4 % de toutes les femmes qui travaillent le faisaient régulièrement à temps partiel (seulement 10,6 % de tous les hommes qui travaillent). Les femmes justifient le plus souvent leur travail à temps partiel par leurs obligations de mères et de maîtresses de maison (21 %). Dans le cas de 18,2 % de femmes travaillant à temps partiel, ce travail était considéré comme à temps plein (par exemple, chez les enseignantes); 24,8 % des hommes travaillant à temps partiel étaient des travailleurs indépendants et 18,4 % faisaient des études à côté de leur travail. Dans le cas de 17 %, l'emploi à temps partiel était considéré comme un emploi à plein temps.

Tableau 2. Emploi à temps partiel, 1995

	Total	Hommes	Femmes
Total général (chiffres absolus en milliers)	520,7	177,6	343,2
Travail habituellement à plein temps			
En milliers	133	74	59
En pourcentage	25,6	41,8	17,2
Travail habituellement à temps partiel			
En milliers	386,7	103	283,7
En pourcentage	74,4	58,2	82,8
Raisons de l'emploi à temps partiel (en pourcentage)			
Total	100	100	100
Le travail est considéré comme étant à plein temps	18	16,4	18,5
Recherche vaine d'un emploi supplémentaire ou à plein temps	14	10	15,4
Maladie et incapacité	5,1	8,7	3,8
Retraite	5,7	13,1	3,2
Travail à la maison	15,7	0,3	21,1
Études	14,6	22	12,1
Aucun travail à plein temps n'est souhaité	12,3	5,3	14,7
Raisons diverses	1,3	0,9	1,4
Travailleurs indépendants, employeurs, membres de kibboutz et membres non rémunérés de la famille	13,3	23,4	9,7

Source : Enquêtes sur la population active, 1995.

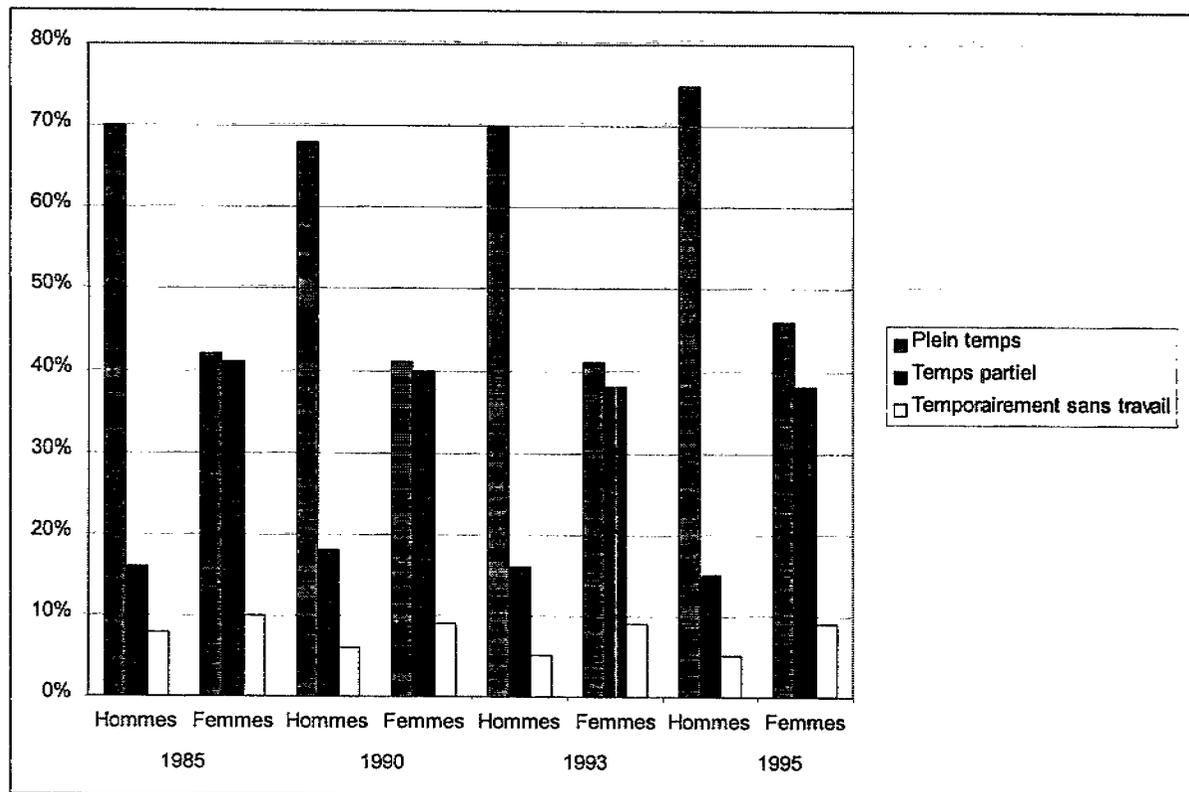
L'une des caractéristiques du marché du travail en Israël est que les travailleurs à temps partiel accumulent des points de sécurité sociale tout comme les travailleurs à plein temps, évidemment en fonction du nombre d'heures effectivement travaillées. De même, les travailleurs à temps partiel accumulent

/...

des années d'ancienneté tout comme ceux qui travaillent à plein temps. En outre, les perspectives de promotion ne sont pas supprimées en cas de travail à temps partiel, bien qu'elles puissent être beaucoup plus lointaines.

Le graphique 4 indique la durée du travail pour l'ensemble de la population active, par sexe :

Graphique 4. Nombre de personnes exerçant un travail et âgées de 15 ans et plus



Source : Enquêtes sur la population active, 1995.

L'augmentation relativement prononcée du pourcentage de femmes travaillant à temps plein depuis quelques années est manifeste, il reste à voir s'il s'agit d'une tendance constante qui aura des incidences sur la condition de la femme sur le marché du travail.

Selon les chiffres de l'Institut national d'assurance, d'autres différences importantes existent entre le revenu des hommes et celui des femmes ayant un travail indépendant, comme le montre le tableau 3 :

/...

Tableau 3. Travailleurs indépendants, par revenu mensuel

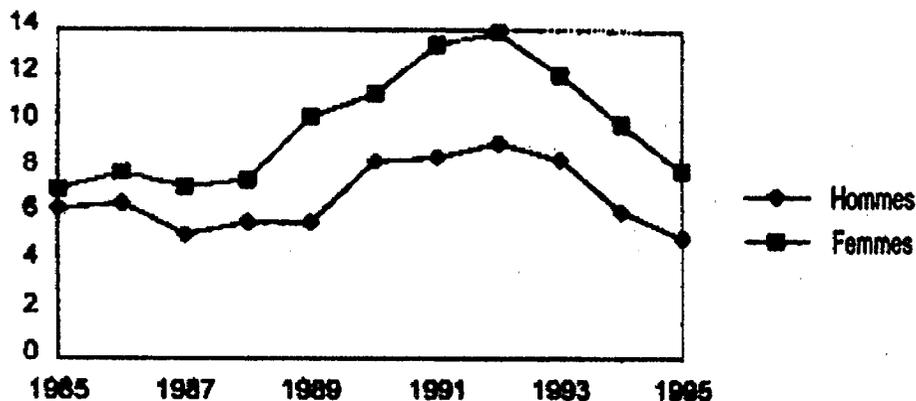
Sexe	Total	En pourcentage du revenu national moyen							Revenu moyen	
		25 %	25-50 %	50-75 %	75-100 %	100-150 %	150-200 %	200 % +	En NIS	En % d'ANI
En chiffres absolus										
Total	210 000	71 908	25 674	23 757	18 864	25 806	14 097	30 094	5 083	118,2
Hommes	167 175	52 414	17 497	18 267	15 884	22 412	12 791	27 910	5 720	133
Femmes	42 825	19 494	8 177	5 490	2 980	3 194	1 306	2 184	2 592	60,3
En pourcentage										
Total	100	34,2	12,2	11,3	9	12,2	6,7	14,3		
Hommes	100	31,4	10,5	10,9	9,5	13,4	73,7	16,7		
Femmes	100	45,5	19,1	12,8	7	7,5	3	5,1		

Source : Sécurité sociale.

8.3. Le chômage

Est chômeur celui qui n'a pas de travail rémunéré pendant au moins une heure pendant la semaine de l'enquête et qui ne cherche pas activement un emploi. Avec le ralentissement économique général qui est survenu dans le pays dans les années 80, le taux de chômage des femmes, qui était d'environ 6 % en 1980, a atteint 11 % en 1990. Ce sont les femmes âgées ayant fait des études qui en ont souffert le plus. Le taux de chômage des femmes a culminé à 12,1 % en 1993 pour redescendre à 10 % en 1994 et 8 % en 1995. Le graphique 5 indique les différences de taux de chômage entre les hommes et les femmes dans la population active au cours des dix dernières années.

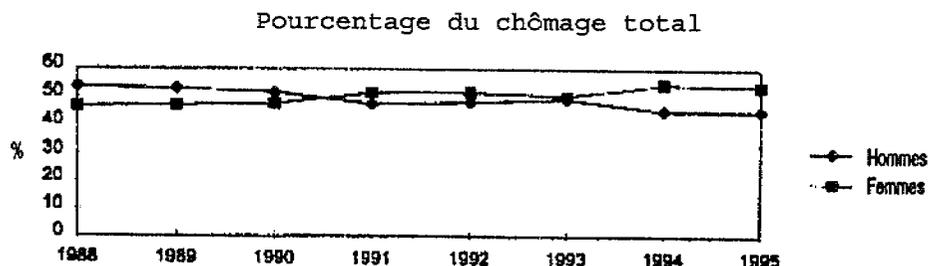
Graphique 5. Chômage de la population de 15 ans et plus
Chômage de la population active



Source : Enquêtes sur la population active, 1995

Le graphique 6 indique le pourcentage de femmes et d'hommes dans la population totale de chômeurs et montre que l'évolution est progressive et conduit parmi les chômeurs à une surreprésentation des femmes disproportionnée par rapport à leur place dans la population active en général. En 1995, les femmes représentaient 43,2 % de toute la population active, mais étaient 54,4 % des chômeurs.

Graphique 6. Chômage, par année



Source : Enquêtes sur la population active, 1995.

Selon le Service de l'emploi, organisme gouvernemental chargé d'aider les chômeurs à trouver un travail, 55 % de tous les demandeurs d'emploi depuis quelques années sont des femmes. Le taux de chômage est particulièrement élevé chez les femmes n'ayant pas de qualification; dans certains domaines, 70 à 80 % des chômeurs sont des femmes non qualifiées. En outre, le chômage n'est pas réparti également dans le pays et, dans certaines régions, particulièrement dans les localités en développement du sud, le taux de chômage des femmes a atteint 15,4 % en 1995 (le taux de chômage des hommes a été élevé lui aussi de 11,1 %, mais pas autant).

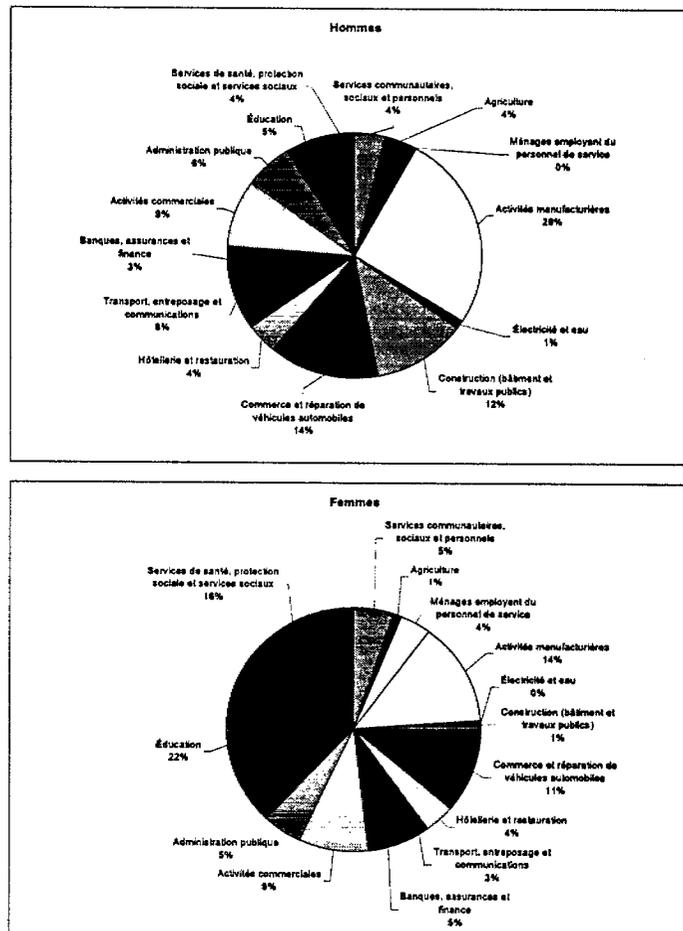
8.4. Carrières féminines : niveaux et salaires

8.4.1. Distribution des femmes selon les métiers et ségrégation entre les sexes

Le Bureau central de statistique ayant adopté en 1995 les nouvelles classifications des branches économiques et des professions recommandées par l'ONU et le Bureau international du Travail, la plupart des chiffres présentés ici ne concernent que la dernière enquête de 1995. Les données analysées ci-après montrent la ségrégation par sexe sur le marché israélien du travail, dans les branches économiques et dans les différentes catégories professionnelles.

Le graphique 7 indique la distribution des hommes et des femmes dans les 14 branches primaires de l'économie :

Graphique 7. Domaine d'emploi, par branche économique, 1995



Source : Enquêtes sur la population active, 1995.

Le tableau 4 indique le nombre moyen d'heure de travail hebdomadaire des hommes et des femmes dans chaque branche économique; il fait apparaître des différences de salaire considérables.

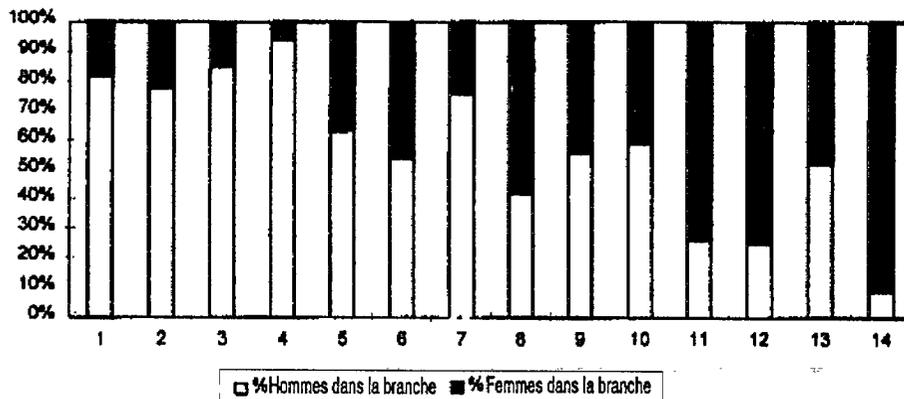
Tableau 4. Nombre moyen d'heures de travail hebdomadaire et pourcentage dans chaque branche

Branche de l'économie	Hommes		Femmes	
	% dans la branche, sur le nombre total d'hommes ayant un emploi	Nombre moyen d'heures de travail par semaine	% dans la branche, sur le nombre total de femmes ayant un emploi	Nombre moyen d'heures de travail par semaine
Total	100	45,5	100	33,7
Agriculture	4,2	45,9	1,2	37,4
Industries manufacturières	26	46,4	13,6	38,8
Électricité et eau	1,5	46,4	0,3	36,8
Construction (bâtiment et génie civil)	11,8	46,5	1	36,4
Commerce et réparation de véhicules automobiles	14	47,7	11,1	35,7
Services hôteliers et restauration	4	45,6	4,4	35,6
Transports, entreposage et communications	7,8	47,5	3,3	36
Banques, assurances et finance	2,6	44,2	4,7	37,8
Commerce	8,9	45,5	9,3	35,2
Administration publique	5,6	45,2	5,3	36,9
Éducation	5,4	36,9	21	29,5
Santé, protection sociale et services sociaux	3,8	43,3	15,6	32
Services communautaires, sociaux et personnels	4,3	41,7	5,4	30,7
Ménages employant du personnel de service	0,2	28,2	3,6	21,8
Non précisé		37,8		33,7

Source : Enquêtes sur la population active, 1995.

Le graphique 8 indique le pourcentage relatif d'hommes et de femmes dans chaque branche de l'économie. Plusieurs branches sont à prédominance masculine : l'agriculture, les industries manufacturières, l'électricité et l'eau, la construction (bâtiment et génie civil), les transports, l'entreposage et les communications. Les branches où les femmes prédominent sont l'éducation, la santé, la protection sociale et les services sociaux, ainsi que les ménages employant du personnel de service.

Graphique 8. Pourcentage d'hommes et de femmes dans chaque branche



Branches (de gauche à droite)

1. Agriculture
2. Industries manufacturières
3. Électricité et eau
4. Construction (bâtiment et génie civil)
5. Commerce et réparation de véhicules automobiles
6. Services hôteliers et restauration
7. Transports, entreposage et communications
8. Banques, assurances et finance
9. Commerce
10. Administration publique
11. Éducation
12. Santé, protection sociale et services sociaux
13. Services communautaires, sociaux et personnels
14. Ménages employant du personnel de service

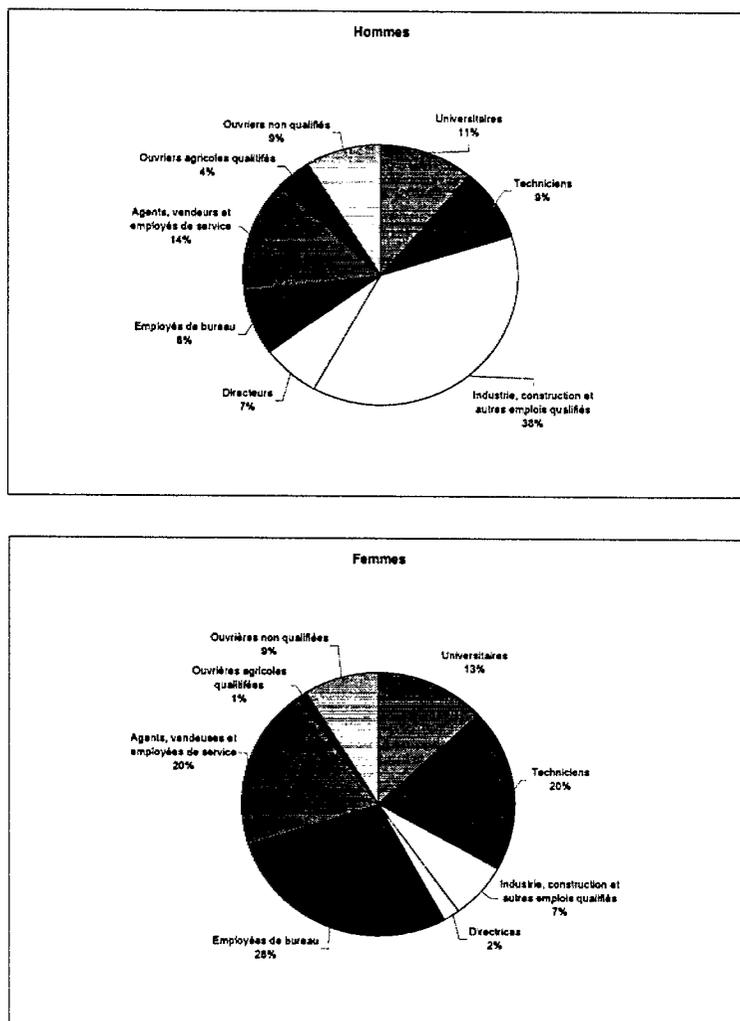
Source : Enquête de 1995 sur la population active.

La ségrégation dans le travail apparaît encore plus évidente lorsqu'on considère les chiffres relatifs aux femmes et ceux qui concernent les hommes. En 1995, près de 30 % (28,3 %) des femmes ayant un emploi avaient des fonctions de secrétariat (chiffre resté inchangé depuis 1980) contre 8 % d'hommes, et plus de

/...

20 % (20,4 %) des femmes ayant un emploi étaient agents, vendeuses ou travailleuses de service (contre 14,4 % d'hommes). Les chiffres sont plus encourageants pour les femmes dans les professions universitaires (12,5 %) et techniques (19,5 %) où leur place est plus importante que celle des hommes ayant un emploi dans ces catégories (respectivement, 11 et 9,4 %). Néanmoins, il convient de noter que, dans ces catégories, la plupart des femmes sont enseignantes, infirmières ou travailleuses sociales, etc., le plus souvent dans la fonction publique; 38 % des hommes ayant un emploi travaillent dans l'industrie, la construction et à d'autres activités qualifiées (contre 7 % seulement des femmes ayant un emploi).

Graphique 9. Personnes ayant un emploi, classées par dernier type d'emploi : enquêtes de 1995 sur la population active



Source : Enquêtes sur la population active, 1995.

8.5. La barrière invisible

Il est difficile de réunir des données complètes prouvant l'existence de cette barrière invisible à tous les niveaux, car il faudrait pour cela analyser et décomposer entièrement les structures d'emploi de toutes les branches économiques, dans le secteur tant public que privé.

/...

Une série de données qui sont examinées par le Bureau central de statistique et sont utiles pour cette analyse de la hiérarchie des emplois concernent les hommes et les femmes ayant des fonctions de direction. Il ne s'agit pas là seulement d'emploi mais aussi de pouvoir et d'autorité (Izraeli, 1994), et les données à ce sujet indiquent donc la place générale des femmes dans la population active. Selon les données du Bureau central de statistique depuis 1995, 6,9 % de tous les hommes ayant un emploi occupaient des postes de direction, alors que 2,2 % de toutes les femmes ayant un emploi se trouvaient dans la même situation. Sur les 96 000 titulaires de postes de direction, 18 700, soit 19,5 %, étaient des femmes. Les chiffres sont un peu plus élevés que ceux de 1990, puisqu'à l'époque il y avait 12 000 femmes (soit 18 %) parmi tous les titulaires de postes de direction (66 000). Les chiffres du Bureau central de statistique indiquent en outre que 25 % de tous les postes supplémentaires de directeur au cours des dix années 1980-1990 ont été confiés à des femmes. Malgré cette progression des femmes, leur pourcentage à des fonctions de direction reste très faible compte tenu de l'accroissement de leur part générale dans la population active.

Par exemple, l'Union des industriels a récemment fait faire une enquête sur 152 sociétés qui s'occupent de haute technologie pour examiner la situation des femmes aux postes de direction. Elle a montré que 14 % de tous les directeurs de ces sociétés étaient des femmes (900 en tout) tandis que, dans 51 % de ces sociétés, il n'y avait aucune femme directeur. En revanche, dans les sociétés plus importantes (employant 100 personnes ou plus), 44 % comptaient plus d'une femme directeur. L'âge moyen des femmes directeurs est de 39 ans et 77 % d'entre elles sont mariées.

La structure de l'emploi féminin dans la fonction publique a été examinée abondamment à propos de l'article 7. Comme on dispose de renseignements à ce sujet et que la fonction publique est une institution publique qui fait l'objet d'études et d'inspections constantes, officielles ou non, la composition hiérarchique par sexe de la fonction publique donne un exemple de la situation respective des hommes et des femmes aux différents niveaux sur le marché du travail. Néanmoins, il convient de noter que moins de 4 % (3,8 %) de toutes les femmes qui ont un travail appartiennent directement à la fonction publique (31 131 sur 835 700 en 1995). Ce qui est significatif au sujet de la répartition des hommes et des femmes dans la fonction publique, c'est que les femmes occupaient près de 60 % de tous les postes en 1995 mais seulement 10,5 % des postes de haut rang.

8.6. Les écarts de salaires et de revenus

Dans toutes les branches du marché du travail, le revenu mensuel moyen des hommes était en 1992-1993 supérieur de 1,7 fois à celui des femmes. En d'autres termes, le revenu mensuel moyen des femmes était inférieur de 58 % à celui des hommes. Ceci est dû partiellement à ce que les hommes travaillaient en moyenne 46,3 heures par semaines et les femmes 34,1. Néanmoins, les chiffres montrent qu'il existe aussi un écart important de revenu moyen horaire, qui pour les hommes est de 1,25 fois égal à celui des femmes. En d'autres termes, le salaire horaire des femmes est égal à 80 % de celui des hommes.

Cet écart demeure constant lorsqu'on tient compte d'autres variables. Par exemple, les hommes ayant fait cinq à huit ans d'études gagnaient 38 % de plus l'heure que les femmes de même niveau. Parmi les personnes ayant 13 ans d'études ou plus, le revenu horaire moyen des hommes était supérieur de 30 % à celui des femmes. L'écart de revenu par heure croît avec l'âge, de 12 % pour les personnes de 25 à 34 ans à 37 % pour celles de 45 à 54 ans. Même dans les emplois principalement féminins, par exemple les emplois de bureau, le salaire horaire des hommes était supérieur de 34 % à celui des femmes (1992).

Les tableaux 5, 6, 7 et 8 dressent un tableau plus complet indiquant les salaires par âge, niveau d'études, branche économique et emploi. Les tableaux montrent que pour tous les groupes où les caractéristiques des femmes et celles des hommes sont identiques, l'écart de salaire mensuel et horaire reste constant.

Tableau 5. Revenu brut, par âge

	Âge						
	Total	15-24	25-34	35-44	45-54	55-64	+ de 65
Toutes personnes ayant un emploi							
Nombre de personnes (milliers)	1 296,9	190,2	370,4	352,2	236,1	123	25
Revenu moyen brut (NIS)							
par mois	3 000,7	1 502,8	2 69 734	3 426,4	3 755,9	3 687	2 384,8
par heure ouvrée	18,2	10,7	15,9	19,9	22,1	22,1	20,6
Nombre moyen d'heures de travail par semaine	40,9	39,6	42,1	41,4	40,8	39,9	28,4
Hommes							
Nombre de personnes (milliers)	708,4	99,6	203,2	181,1	127,9	77,6	19
Revenu moyen brut (NIS)							
par mois	3 704,5	1 741,4	3 167,8	4 349,8	4 846,6	4 476,4	2 741,7
par heure ouvrée	19,7	11,2	16,4	21,6	24,7	23,5	21,8
Nombre moyen d'heures de travail par semaine	46,3	43,6	47,5	48,1	47,1	44,8	30,3
Femmes							
Nombre de personnes (milliers)	586,6	90,6	167,2	171,1	108,2	45,5	6
Revenu moyen brut (NIS)							
par mois	2 153,7	1 240,5	2 125,5	2 448,6	2 467,1	2 339,7	1 259,7
par heure ouvrée	15,8	10	15,1	17,3	17,8	18,5	14,8
Nombre moyen d'heures de travail par semaine	34,1	35,1	35,3	34,3	33,3	31,1	21,9

Source : CBS, Revenu des salariés, 1992/93.

Tableau 6. Revenu brut, par année d'études

	Années d'études						
	Total	0 à 4	5 à 8	9 à 10	11 à 12	13 à 15	+ de 16
Toutes personnes ayant un emploi							
Nombre de personnes (milliers)	1 296,9	23,3	1 118	145,9	476,6	292,8	244,3
Revenu moyen brut (NIS)							
par mois	300,7	1 908,9	2 299,1	2 337,4	2 662,8	3 160,8	4 295,6
par heure ouvrée	18,2	2,4	13,7	14,1	10	19,8	25,8
Nombre moyen d'heures de travail par semaine	40,9	37	40,7	42	42,1	39,3	40,3
Hommes							
Nombre de personnes (milliers)	708,4	13,3	73,9	96,3	252,8	137,4	133,5
Revenu moyen brut (NIS)							
par mois	3 704,5	2 406,4	2 743,4	2 772,8	3 290,4	4 117,1	5 408,5
par heure ouvrée	19,7	13	14,8	15,1	17,4	21,9	27,9
Nombre moyen d'heures de travail par semaine	46,3	43,8	44,8	46,3	47,1	46,1	46,3
Femmes							
Nombre de personnes (milliers)	588,6	10	37,9	49,6	223,9	155,5	110,8
Revenu moyen brut (NIS)							
par mois	2 153,7	1 252,6	1 432,6	1 493,3	1 954	2 316	2 954,1
par heure ouvrée	15,8	11,2	10,7	11,5	13,8	17,2	22,1
Nombre moyen d'heures de travail par semaine	34,1	27,8	62,7	33,5	36,3	33,2	32,8

Source : CBS, Revenu des salariés, 1992/93.

Tableau 7. Revenu brut, par branche économique

	Branche économique									
	Total	Agriculture, foresterie et pêche	Industrie (mines et industries manufacturières)	Électricité et eau	Construction (bâtiment et génie civil)	Commerce, restauration et hôtels	Transports, entreposage et communications	Finance et commerce	Services publics et communautaires	Services personnels et autres
Toutes personnes ayant un emploi										
Nombre de personnes (milliers)	1 296,9	13,2	295,4	13,8	83,7	163,8	71,1	145,3	413,7	90,9
Revenu moyen brut (NIS)										
par mois	3 000,7	2 180,9	3 254	4 986,2	2 507	2 507	3 768,4	3 618,4	2 973,1	1 673,6
par heure ouvrée	18,2	13,4	17,5	26,9	46,3	15,3	20,4	21,1	19,9	13,1
Nombre moyen d'heures de travail par semaine	40,9	42,5	45,7	46,2	47,6	42,3	45	40,7	36,5	32,4
Hommes										
Nombre de personnes (milliers)	708,4	8,7	217,9	10,9	77	87,6	47,8	66,5	153,4	35
Revenu moyen brut (NIS)										
par mois	3 704,5	2 579,3	3 711	5 443,2	3 010,2	3 315,5	4 301,8	4 482,1	4 011,2	2 427
par heure ouvrée	19,7	14,9	19	27,8	16	17,8	21,8	24,4	21,8	14,1
Nombre moyen d'heures de travail par semaine	46,3	43,5	47,5	47,9	48,5	46,9	48	44,6	44,3	44
Femmes										
Nombre de personnes (milliers)	566,6	4,5	78,5	2,7	6,7	76,3	23,3	78,8	280,3	56,9
Revenu moyen brut (NIS)										
par mois	2 153,7	1 408,9	1 986,3	3 150,6	3 632,3	1 578,8	2 679	2 704,8	2 381,2	1 202,3
par heure ouvrée	15,8	9,9	12,4	21,7	16,5	11,4	16,9	17,9	18,3	12,1
Nombre moyen d'heures de travail par semaine	34,1	40,3	40,8	38,7	37,9	35,8	36,7	37,4	31,7	26,2

Source : CBS, Revenu des salariés, 1992/93.

Tableau 8. Revenu brut, par catégorie d'emploi, 1993

	Emploi									
	Total	Scienti- fique et universi- taire	Spécialiste, etc.	Adminis- tration et direction	Emploi de bureau, etc.	Industries, mines, bâtiment et transports				
						Vente	Services	Agriculture	Qualifié	Autres
Toutes personnes ayant un emploi										
Nombre de personnes (milliers)	1 296,90	1 161	216,9	67,4	246,1	85,8	1 997	13,5	296,4	47,8
Revenu moyen brut (NIS)										
par mois	3 000,7	44 681	3 236,5	6 809,6	2 784,9	2 912,3	1 590	1 676,8	2 781,2	1 911,8
par heure ouvrée	18,2	27,3	22	31,8	17,5	16,8	11,7	10,5	14,8	11,2
Nombre moyen d'heures de travail par semaine	40,9	39,5	36	50,1	39,1	43,1	34,7	42,5	46,9	45,1
Hommes										
Nombre de personnes (milliers)	706,4	57,7	81,3	53,4	72,4	45,3	73,8	10,3	261,1	36,6
Revenu moyen brut (NIS)										
par mois	3 701,5	5 462,6	4 397,3	7 320,8	3 801	3 933,5	2 293,3	1 918,3	2 936,1	2 055,1
par heure ouvrée	19,7	26,6	24,2	32,9	21	19,6	13,3	11,6	15,4	12
Nombre moyen d'heures de travail par semaine	46,3	46,3	44	52	43,3	48,8	44	42,1	47,5	46,9
Femmes										
Nombre de personnes (milliers)	588,6	48,5	136,6	14	173,7	40,5	126	32	34,2	11,2
Revenu moyen brut (NIS)										
par mois	2 153,7	3 080,1	2 540,5	4 862,4	2 361,5	1 769,1	1 178,3	888,2	1 600,1	1 442,3
par heure ouvrée	15,8	24,4	20,1	26,8	15,7	12,4	10,3	6,2	9,7	8,7
Nombre moyen d'heures de travail par semaine	34,1	31	31,2	42,8	37,2	36,7	29,3	44	42	42,4

Source : CBS, Revenu des salariés, 1992/93.

Les chiffres publiés par le NIT montrent que le salaire mensuel moyen des femmes a été, au cours des années 1992-1994, égal à 55 % de celui des hommes. Le salaire annuel moyen des femmes a été encore plus en retard sur celui des hommes, puisqu'il a été égal à 51 % de celui-ci en 1992, 54 % en 1993 et 52 % en 1994. En examinant les estimations faites à partir de l'enquête de 1995 sur le revenu de cet Institut au sujet du pourcentage total de salariés qui gagnent moins que le salaire minimum (dont il sera question plus loin), on s'aperçoit que 26 % de toutes les salariées (11,7 % de tous les salariés seulement) gagnent moins que le salaire minimum. En d'autres termes, 69 % de tous les salariés qui gagnent moins que ce salaire minimum sont des femmes.

Mme Linda Efroni a consacré une enquête à la fonction publique et s'est aperçue que l'écart des salaires était de 29 % entre la moyenne mensuelle des hommes et la moyenne mensuelle des femmes travaillant à plein temps en 1988, et n'avait guère diminué (28 %) en 1990 (Efroni, 1990). Des chiffres fournis récemment par le Ministère des finances indiquent que globalement les écarts de salaire entre les hommes et les femmes ont diminué quelque peu et s'établissaient à 24 % en 1996.

/...

Selon certains indices, les femmes n'ont pas conscience de cet écart de salaire. Par exemple, une enquête récente concernant les salariées a montré que la moitié des femmes pensaient que leurs salaires étaient analogues à ceux de leurs collègues hommes (Natanzon, 1997). Seulement 24 % de femmes ont dit être conscientes d'une discrimination.

9. La formation professionnelle des femmes

C'est principalement la Division de la formation et du développement du Ministère du travail et de la sécurité sociale qui s'occupe de la formation professionnelle assurée par l'État. Au sein de cette Division, un Service chargé de la promotion des femmes et des jeunes filles a été créé en 1996, preuve que les besoins particuliers des femmes qui veulent acquérir une telle formation ont été perçus. Le Service a, entre autres, pour mission de multiplier les options qui s'offrent aux femmes pour améliorer leur intégration à la population active. En 1996, le Service a créé des ateliers spécialement destinés aux femmes, pour favoriser l'émancipation, l'orientation professionnelle, la création d'entreprises, etc. Il a aussi organisé des ateliers destinés spécialement aux Bédouines et aux femmes arabes, aux immigrantes, aux femmes dans l'armée et aux femmes chefs de famille monoparentale. Avec les Forces de défense israéliennes, les conseils locaux et les municipalités ainsi que le Ministère de l'éducation, il a entrepris spécialement d'inciter les jeunes femmes à continuer d'étudier diverses technologies après leur service militaire.

Le Ministère du travail et de la sécurité sociale organise aussi une formation professionnelle au profit des chômeurs qui, pendant leur formation, bénéficient d'allocations de chômage. Les personnes qui veulent bénéficier de cette formation doivent avoir travaillé un certain temps au cours des deux dernières années. Ainsi, elle reste inaccessible aux femmes qui ne faisaient auparavant pas partie de la population active et qui ne peuvent donc recevoir l'allocation de chômage pendant la période de formation professionnelle. Les 102 cours de formation professionnelle peuvent être plus ou moins répartis en trois catégories : cours dont les principaux élèves sont des hommes, soit 51 % de tous les cours, cours dont les élèves sont principalement des femmes et qui forment à des professions traditionnellement féminines, soit 24 % de tous les cours, et cours mixtes, soit les 25 % restants. Les cours fréquentés principalement par les hommes forment à des professions mieux rémunérées et ont tendance à durer plus longtemps (six mois en moyenne), ce qui permet aux participants de percevoir plus longtemps les allocations de chômage. Les cours fréquentés par les femmes durent moins longtemps (en moyenne, 3 mois et demi) et forment à des professions moins bien rémunérées et où les emplois sont moins nombreux. Bref, bien que 44 % de tous les élèves de ces cours aient été des

femmes en 1996, ce qui était beaucoup plus que les années précédentes, près des deux tiers des heures de formation ont bénéficié aux hommes.

L'enquête sur l'évolution budgétaire faite par le Bureau central de statistique en 1991/92 fait apparaître des différences intéressantes entre la participation des hommes et celle des femmes aux cours professionnels et à la formation spécialisée.

Les tableaux 9 et 10, extraits de deux enquêtes différentes du CBS, montrent la répartition des hommes et des femmes stagiaires entre les divers types de cours proposés. Les femmes étudient principalement la comptabilité, la couture et les soins infirmiers, tandis que les hommes reçoivent plus souvent une formation aux «métiers d'homme» : électronique, métiers d'ingénieur et travail des métaux.

Tableau 9. Participation des hommes et des femmes aux cours de formation professionnelle, par sujet, 1995

	1995			
	Dont : formation			Total
	Femmes	Hommes	Total	
Total	45 096	59 108	104 204	117 950
Type de cours				
Formation professionnelle	45 096	59 108	104 204	104 204
Cours de perfectionnement				13 746
Sujet				
Bâtiment	68	4 994	5 062	5 205
Travail du bois	94	576	670	670
Travail des métaux	136	2 722	2 858	2 889
Mécanique	58	3 842	3 900	4 290
Électricité et électronique	957	6 759	7 716	8 226
Génie appliqué	4 425	11 263	15 688	15 688
Programmation	2 169	1 570	3 739	3 739
Comptabilité	14 368	4 696	19 064	19 115
Emplois de bureau	1 892	523	2 416	2 430
Hôtellerie	2 015	1 987	4 002	13 324
Soins infirmiers	3 388	346	3 734	3 892
Professions paramédicales	1 070	176	1 246	1 246
Coiffure, esthétique	2 589	711	3 300	3 329
Couture	2 998	547	3 545	3 545
Conduite	174	8 902	9 076	10 095
Divers	8 695	9 494	18 189	20 267

Tableau 10. Taux de participation des hommes et des femmes aux cours de formation professionnelle, par domaine, 1991/92

	Femmes	Hommes	Total
POPULATION TOTALE			
En milliers	1 316,10	1 247,40	2 563,50
En pourcentage	100	100	100
Dont : ont suivi des cours de formation professionnelle ou de spécialisation pendant cinq ans	31,5	33,5	32,5
Dont : ont suivi des cours de formation professionnelle pendant un an	7,2	5,9	6,6
Dont : ont suivi des cours de perfectionnement pendant un an	14,7	15,3	15
<i>Cours de formation professionnelle</i>			
Nombre total d'étudiants pendant un an			
En milliers	95,2	73,5	168,7
En pourcentage	100	100	100
Domaine de formation			
Emplois de bureau, comptabilité, assurance	30,2	6	19,7
Programmation et informatique	21,2	16,4	19,1
Gestion, relations humaines			
Communications	7,3	16,1	11,1
Enseignement, orientation	14,3	1,9	8,9
Divers	27	59,6	41,2
<i>Formation complémentaire</i>			
Nombre total d'étudiants pendant un an			
En milliers	193,4	191,2	384,5
En pourcentage	100	100	100
Domaine de formation			
Emplois de bureau, comptabilité, assurance	8,9	6,1	7,5
Programmation et informatique	12	16,8	14,4
Gestion, relations humaines			
Communications	8,5	12,1	10,3
Enseignement, orientation	38,8	2,3	20,7
Divers	31,8	62,8	47,2

Source : CBS, Enquête sur l'évolution budgétaire, 1991/92.

/...

10. Les garderies

Il existe en Israël deux systèmes de garderies : un public et un privé. Le système de garderies public pour les enfants jusqu'à 3 ans comporte des garderies de jour (ouvertes de 7 heures à 16 heures) gérées par diverses organisations féminines et qui dépendent administrativement et financièrement du Ministère du travail et de la sécurité sociale ainsi que des «centres familiaux» plus petits pour un à cinq enfants, au domicile de la personne qui en est chargée et qui est autorisée à le faire par le Ministère du travail et de la sécurité sociale, dont elle dépend. Le système public pour les enfants de 3 à 5 ans comprend des jardins d'enfants (ouverts de 7 h 30 à 13 h 20, éventuellement avec prolongation jusqu'à 16 h 20) gérés par les municipalités et qui dépendent du Ministère de l'éducation et sont financés par lui. À côté du système public, il existe de nombreuses garderies privées pour les enfants jusqu'à cinq ans. Avec l'expansion du système public destiné aux enfants de trois à cinq ans, les jardins d'enfants privés ont élargi la gamme des services qu'ils proposent pour les enfants plus jeunes. Les jardins d'enfants et les garderies privés ne dépendent pas de l'État et ne reçoivent aucun financement de celui-ci. Néanmoins, ils sont regroupés en association dont beaucoup sont membres.

Il n'existe pas de statistiques précises sur le taux de fréquentation par âge, ni la distribution entre le système public et les établissements privés. Le CBS publie des taux de fréquentation d'ensemble, d'après ses enquêtes sur la population active. Le tableau 11 contient des estimations concernant la seule population juive :

Tableau 11. Enfants fréquentant des jardins d'enfants, par âge (enseignement en hébreu)

Pourcentages de chaque classe d'âge

	1976/77	1988/89	1993/94
Deux ans – total	49	47,5	68,6
Dont : dans les garderies de jour	13,5	31,2	25,7
Dans les jardins d'enfants publics	18,3	44,1	43,1
Dans les jardins d'enfants privés	30,7	30,4	25,6
Trois ans – total	95,6	96,1	95
Dont : dans les garderies de jour	11,8	18,9	19,4
Dans les jardins d'enfants publics	43,6	74,6	79,1
Dans les jardins d'enfants privés	42	21,5	15,9
Quatre ans – total	96	98,5	99
Dans les jardins d'enfants publics	83,5	94,9	96,5
Dans les jardins d'enfants privés	12,5	3,5	2,5

Source : CBS, SAI 1996.

En 1996, le Ministère du travail et de la sécurité sociale gère 1 532 garderies et 1 643 centres familiaux dans tout le pays. Sur les 70 000 enfants qui fréquentaient les garderies, 12 000 avaient été adressés au système de protection sociale en raison d'un dysfonctionnement de la famille. Ils étaient admis en priorité dans les garderies financées par l'État, suivis par les enfants dont les mères travaillaient dans certains domaines d'utilité nationale (par exemple, forces de sécurité, hôpitaux, etc.). Venaient ensuite les enfants de famille monoparentale, les enfants de famille nombreuse, les enfants dont les mères travaillaient plus de quarante heures par semaine et les enfants dont les mères travaillaient à plein temps à des emplois exigeant moins d'heures, par exemple les enseignantes. En 1994, le Ministère a ajouté à cette liste les enfants dont les mères étaient étudiantes à plein temps. Selon le directeur de la Division de l'emploi et de la condition de la femme, le nombre de places attribuées aux enfants qui bénéficient d'une protection sociale est trop faible et il faudrait davantage de moyens pour permettre aux enfants défavorisés d'être pris en charge par le système des garderies.

Le montant à acquitter par les parents dont un enfant fréquente une garderie publique est calculé au moyen d'une échelle mobile qui dépend du revenu familial et du nombre d'enfants. En mars 1997, il était par mois de 1 171 NIS (environ 350 \$) pour les enfants de six à 18 mois, de 891 NIS (environ 270 \$) pour les enfants d'un an et demi à trois ans. Les parents d'enfants bénéficiant des services de la protection sociale ne payaient que 312 NIS par mois pour les

/...

enfants de six à 18 mois et 237 NIS par mois pour les autres, le reste étant financé par le Ministère du travail et de la protection sociale. Les subventions de ce Ministère représentent 20 % du coût total d'exploitation qui, en 1996, approchait 1 million de dollars E.-U. La participation des parents représentait 75 % du coût total et les 5 % restants étaient fournis par les diverses organisations féminines qui gèrent les centres. Le gouvernement apporte aussi un appui pour la construction des centres et pour l'achat du matériel nécessaire à ceux-ci. Les ressources financières proviennent du Ministère du travail et de la sécurité sociale, du Ministère du logement ainsi que des recettes de la loterie nationale et de la Fondation du patrimoine.

Environ la moitié des garderies sont actuellement gérées par trois organisations féminines : *Na'amat*, la WIZO et *Emunah*. D'autres organisations de femmes se sont jointes à elles pour gérer des garderies. L'autre moitié des garderies est gérée par deux autres organisations, l'Organisation des conseils locaux et le Mouvement des Kibboutz. La population arabe manque sérieusement de garderies et la plupart de celles qui existent en secteur arabe ne sont ouvertes que jusqu'à 14 heures.

11. L'application de la législation du travail

11.1. Le Département chargé de l'application de la législation du travail du Ministère du travail et de la sécurité sociale

Ce Département surveille l'application d'un certain nombre de lois concernant le travail, y compris la loi de 1954 relative au travail des femmes, dont il a été question au début du présent chapitre. Le Département peut être saisi dans deux cas : 1) par les femmes qui se plaignent d'avoir été licenciées alors qu'elles étaient enceintes, 2) par les employeurs qui veulent une autorisation de licenciement.

En 1995, le Département a été saisi de 840 plaintes qui lui ont été adressées par des femmes licenciées alors qu'elles étaient enceintes (774 plaintes en 1994); 336 plaintes ont été réglées par voie de compromis (303 en 1994). Dans 504 cas (471 en 1994), les enquêtes ont abouti et des autorisations de licencier ont été accordées dans 53 % des cas (43 % en 1994). En 1996, le nombre de demandes s'est nettement accru puisqu'il a atteint 970. Parmi ces demandes, 400 ont abouti à un compromis et il y a eu 570 enquêtes dont le résultat final ne sera connu qu'au milieu de 1997.

11.2. Le Département de l'application du Code du travail

11.2.1. La loi relative à l'égalité de chances dans l'emploi

Le Département de l'application du Code du travail emploie 59 inspecteurs. Deux sont chargés de faire appliquer la loi relative à l'égalité de chances dans l'emploi. Les inspecteurs examinent les plaintes pour harcèlement sexuel et discrimination fondée sur l'âge, le sexe, la religion ou la situation militaire. En outre, la loi oblige tous les employeurs à publier les offres d'emploi de sorte que leur libellé convienne aussi bien aux hommes qu'aux femmes. Afin de faire appliquer cette disposition, le Département adresse des avertissements aux auteurs des annonces. C'est généralement le Département lui-même qui prend l'initiative des plaintes après avoir pris connaissance des annonces transmises par la radiodiffusion et la presse écrite.

La loi de 1988 relative à l'égalité de chances dans l'emploi n'impose pas de peines administratives aux employeurs qui ne corrigent pas des annonces fautives ou discriminatoires, et ces employeurs ont plutôt tendance à être poursuivis devant les tribunaux du travail. Le Département chargé de l'application du Code du travail n'a, jusqu'à présent, jamais entamé de procédure pénale. Il procède à des enquêtes et réclame des rectifications lorsqu'il constate qu'il y a discrimination.

La plupart des cas examinés par le Département concernent des offres d'emploi (162 sur 188 en tout en 1996). En 1996, il y a eu discrimination dans 23 cas seulement (y compris en raison de l'âge ou de la race) et 19 enquêtes n'ont pas abouti. Il n'y a eu que deux cas de harcèlement sexuel, dont un a été jugé sans objet. Les 162 cas concernant la discrimination dans la publicité ont donné à la formulation de conclusions. Tous les employeurs dont les annonces avaient suscité une enquête les ont corrigées après que le Département l'a demandé par téléphone ou par écrit, sans qu'il ait été nécessaire de les poursuivre.

Par comparaison, au cours de la même année, le numéro d'appel téléphonique d'urgence pour la lutte contre la discrimination du Réseau de femmes d'Israël a été appelé pour 302 plaintes, dont 42 % invoquaient la discrimination dans l'emploi et le harcèlement sexuel; en d'autres termes, 157 plaintes concernaient des actes de discrimination interdits par la loi de 1988 relatives à l'égalité de chances dans l'emploi.

L'article 19 de cette loi de 1988 dispose que le Ministre du travail et de la sécurité sociale doit consulter un conseil public, qu'il convient de

/...

créer, au sujet de l'application de cette loi et de la sensibilisation de l'opinion à l'égalité de droits. En outre, ce conseil crée des conditions et des mécanismes qui permettent aux femmes d'entrer sur le marché du travail. Un tel conseil a été créé et a travaillé jusqu'en 1993, année au cours de laquelle il a été dissous. Aucun nouveau conseil n'a été nommé depuis.

11.2.2 La loi relative au salaire minimal

La loi de 1987 relative au salaire minimal définit un minimum calculé en proportion de l'ampleur de l'emploi. Elle accorde aux travailleurs qui gagnent moins que le salaire minimum (actuellement égal à 45 % du salaire moyen) le droit à un supplément, à concurrence du niveau minimum, qui doit être payé par leur employeur.

L'application de cette loi se fait de deux façons : les salariés peuvent porter plainte en cas de non-respect et le Département chargé de faire appliquer le Code du travail peut prendre des initiatives. Pour cela, il emploie 11 inspecteurs, répartis en cinq équipes, qui enquêtent sur les salaires (des jeunes et des adultes) dans tout le pays. Les équipes travaillent en liaison avec le Syndicat du travail, le Conseil des travailleurs et le service d'appel téléphonique d'urgence des travailleurs.

Les employeurs qui ne respectent pas la loi reçoivent un avertissement par lequel il est exigé d'eux qu'ils paient les arriérés de salaire. Les employeurs qui refusent de le faire sont poursuivis ou condamnés à une amende de 2 500 NIS (environ 760 dollars E.-U.) par employé et par mois. Ce chiffre est défini par la loi et ne représente pas la différence entre les salaires légaux et les salaires effectivement payés par l'employeur.

La plupart des travaux de recherche consacrés au marché du travail en Israël montrent que la loi relative au salaire minimal est peu respectée et que son application n'est guère assurée.

12. L'emploi des femmes arabes en Israël

12.1. Les tendances de l'emploi dans les villages arabes

Au sujet des femmes arabes, il convient de distinguer celles qui vivent dans les villes et celles qui vivent dans les villages : dans les villes, les femmes arabes ont uniformément une condition meilleure dans la plupart des domaines que celle des villageoises. Néanmoins, plus de 90 % des femmes arabes israéliennes vivent dans les villages.

/...

La plupart des villages arabes sont situés à la périphérie, loin des centres d'activité économique israéliens. Dans le passé, l'agriculture était l'une des principales sources de revenu des villages arabes. La nature de l'activité agricole permettait aux femmes de jouer un rôle de premier plan tout en conservant leur rôle traditionnel de maîtresse de maison. La réduction des activités agricoles, due à l'expropriation des terres cultivables, a fait que l'activité économique qui se déroulait principalement dans les villages a lieu maintenant dans les villes, ce qui a créé un vide sur le marché de l'emploi des femmes arabes. Bien que de nombreux villageois se soient tournés vers les secteurs modernes de l'emploi, les femmes n'ont pas pu le faire et n'ont pas renoncé à leurs rôles traditionnels. Donc, lorsque les hommes ont quitté leur village pour travailler dans les villes israéliennes, les femmes sont restées chez elles pour s'occuper de leur maison et des enfants et travailler dans les champs, sans rémunération tangible.

La première vague de femmes arabes qui ont cherché des emplois hors des villages remonte aux années 60; la plupart ont trouvé du travail dans les coopératives des villages juifs à proximité. Pour ces travaux, elles n'avaient pas besoin d'avoir des études ou de savoir lire. Dans les années 70, les femmes arabes ont commencé à travailler comme ouvrières dans des usines créées à proximité de leurs villages. De nombreuses villageoises arabes sont devenues ouvrières du textile et le sont restées. En 1987, 17 % des ouvriers de l'industrie textile étaient des femmes arabes et, en 1989, 29 % de femmes arabes travaillaient dans l'industrie textile. De nombreux ateliers de couture ont aussi été créés dans les villages et leurs propriétaires effectuaient en sous-traitance des travaux pour les grandes usines textiles appartenant à des Israéliens et situées dans le centre du pays. Les investisseurs ont accru leurs bénéfices en employant des villageoises arabes ayant peu d'instruction et travaillant pour de bas salaires. Les difficultés d'emploi de ces femmes, entre autres, souvent la longueur de la journée de travail, sont particulièrement pénibles pour les villageoises arabes mariées qui doivent à la fois rapporter un salaire et s'occuper de leur maison.

Dans les années 90, la plupart des femmes arabes sont arrivées sur le marché de l'emploi israélien, particulièrement le marché des emplois non qualifiés, pour aider leur famille à faire face à des charges financières de plus en plus lourdes. De même que les hommes, la plupart des villageoises arabes continuent à avoir des emplois peu intéressants, rémunérés en conséquence. Dans bien des cas, la rémunération n'atteint pas le niveau minimum et les heures supplémentaires ne sont pas correctement payées. Néanmoins, il convient de noter que, depuis quelques années, de plus en plus de femmes arabes obtiennent des fonctions qui nécessitent des études secondaires. Un pourcentage important de

/...

femmes arabes enseignent dans les écoles arabes, le plus souvent des écoles primaires.

12.2. L'importance de la population active et taux de chômage

Sur les 350 000 femmes arabes en âge de travailler (plus de 15 ans), environ 83 % (253 500) n'appartiennent pas à la population active. Le taux de chômage des femmes arabes appartenant à la population active est déterminé par le nombre de femmes inscrites à l'Agence pour l'emploi et est supérieur au taux de chômage en Israël (11,7 % de chômeuses arabes contre 9,9 % de chômeuses juives) et il est particulièrement élevé chez les villageoises arabes. Néanmoins, nombre de femmes arabes en âge de travailler, et particulièrement de villageoises, ne sont pas inscrites à l'Agence pour l'emploi et donc ne reçoivent pas d'allocation de chômage. Les deux principales raisons pour lesquelles les femmes arabes ne s'inscrivent pas à l'Agence pour l'emploi sont les suivantes :

- 1) La famille ou le mari ne permet pas à ces femmes de quitter leur village pour le faire;
- 2) Le taux de chômage décourage les femmes de chercher un emploi, même en passant par l'Agence pour l'emploi;
- 3) Dans bien des cas, le voyage jusqu'à l'Agence pour l'emploi coûte trop cher, car celle-ci est généralement éloignée des villages.

Actuellement, il se peut que de nombreux emplois traditionnellement exercés par des femmes arabes soient supprimés en raison des difficultés économiques dans l'industrie textile et de la demande de plus en plus faible d'articles cousus main. Il se peut fort bien qu'environ 11 000 femmes, soit plus de 20 % des femmes arabes appartenant à la population active, perdent leur emploi sans chances d'en retrouver un autre dans l'industrie. L'Agence pour l'emploi a essayé de moderniser certaines usines et ateliers de couture afin de protéger le revenu des femmes arabes qui y travaillent.

Les chercheurs concluent que le pourcentage de villageoises arabes qui font effectivement partie de la population active est beaucoup plus faible que ce qu'il pourrait être. Bien qu'il se soit accru depuis les années 60, époque où 9 % seulement des femmes arabes appartenaient à la population active, tant le pourcentage que son taux de croissance restent sensiblement inférieurs à ceux des femmes juives.

12.3. Les causes du chômage

La répugnance des milieux arabes traditionnels à permettre aux femmes de travailler hors de chez elles a des causes religieuses, sociales et économiques. Plusieurs éléments de l'infrastructure sociale et économique dans ces villages ont freiné l'emploi des villageoises arabes :

1. Les villages arabes sont généralement des villages satellites proches de villes et de villages juifs dont les villages arabes reçoivent leurs biens et leurs services. Les villages arabes n'ont donc pas développé leurs propres centres ou services commerciaux créateurs d'emplois, particulièrement pour la population active féminine. Les branches de l'industrie qui emploient une proportion relativement élevée de femmes arabes, par exemple l'industrie manufacturière, ne sont pas non plus développées dans les villages arabes. En revanche, la plupart des entreprises industrielles des villages arabes sont de petite taille et à capitaux privés et ne peuvent employer un personnel nombreux, particulièrement féminin. Les villages ne reçoivent aucune commande extérieure, si ce n'est les ateliers de couture. Alors que les employeurs extérieurs offrent des possibilités de travail aux femmes des villages juifs proches, aucun employeur dans une industrie de pointe n'en propose aux femmes des villages arabes.

2. Les villageoises arabes, parce qu'elles ne parlent pas couramment l'hébreu, ont moins de possibilités et de chances d'emploi en Israël, particulièrement dans les villes et villages juifs. Les femmes arabes ayant les mêmes possibilités d'apprendre l'hébreu dans les villes et dans les villages, on a imputé les différences dans leur connaissance de l'hébreu aux effets de l'apprentissage quotidien, par contact direct avec la population juive qui parle hébreu. Des études indiquent que 61 % des femmes arabes parlent l'hébreu et que 22 % seulement des femmes arabes ayant un emploi ne le parlent pas.

Tableau 12. Connaissance de l'hébreu et ses effets sur l'activité professionnelle

	Degré de participation	De la population féminine active	De la population féminine sans emploi
Connaissance de l'hébreu		100 %	100 %
Bonne connaissance	60,9	82,1	46,9
Connaissance parlée seulement	17,4	3,8	6,5
Connaissance de la lecture et de l'écriture	16,9	10,4	19,7
Aucune connaissance	4,8	3,4	26,9

Source : Natanzon, 1996.

3. Que les villageoises arabes ne tirent pas pleinement parti des possibilités d'emploi qui s'offrent à elles s'explique par le mode de vie traditionnel qui les confine largement chez elles.

12.4. Les différences en matière d'emploi chez les femmes arabes selon qu'elles sont célibataires ou mariées

La faculté de travailler à l'extérieur peut servir de critère des conditions diverses des femmes dans la société arabe aux diverses étapes de leur vie. Dans les secteurs socio-économiques inférieurs de la société arabe, et particulièrement dans les grandes familles, les femmes célibataires sont considérées comme contribuant intégralement au revenu familial même si, souvent, celles-ci regrettent de devoir remettre la totalité de leur salaire à leur famille. Dans les classes supérieures de la société arabe, l'indépendance dont jouissent les femmes arabes célibataires dépend directement du statut social de leurs parents et de la mesure dans laquelle ils considèrent leurs filles comme des êtres autonomes. Le pourcentage de femmes célibataires qui travaillent donc est relativement élevé dans les classes supérieures et dans les classes inférieures : dans les premières, en raison de l'attitude positive de la famille à l'égard de leurs capacités et de leur rôle professionnel, dans les deuxièmes parce que les femmes travaillent pour des raisons strictement financières. Néanmoins, les deux catégories jouissent d'une plus grande liberté que les femmes arabes mariées.

La société arabe confère un statut social et économique particulier aux femmes mariées. Par exemple, les femmes peuvent continuer leurs études jusqu'à leur mariage mais, à partir de ce moment, ne peuvent plus exercer que des activités qui ne les empêchent pas d'élever leurs enfants. La participation des femmes arabes et druses dans la population active est maximale entre 18 et 24 ans et diminue lors du mariage ou de la naissance du premier enfant. La plupart

/...

des femmes arabes perdent donc après le mariage une grande partie de l'indépendance dont elles jouissaient lorsqu'elles étaient célibataires.

Malgré la promotion sociale des femmes arabes et l'état d'esprit de plus en plus ouvert à l'égard des questions qui intéressent les femmes dans la société arabe, les règles sociales continuent de confiner les femmes mariées dans leur rôle d'épouse et de mère. La répartition traditionnelle des rôles entre les hommes et les femmes dans la famille arabe n'oblige pas les femmes mariées à contribuer au revenu familial dès lors que celle-ci peut s'en passer économiquement et aussi longtemps que le salaire qu'elles pourraient obtenir en échange d'un travail à l'extérieur de la maison n'est pas nettement supérieur aux dépenses qui résulteraient de leur absence du foyer. Actuellement, la plupart des femmes arabes choisissent de rester chez elles et de s'occuper de leurs enfants.

De nombreuses femmes arabes qui travaillent choisissent de le faire à temps partiel. Le pourcentage de femmes arabes ayant un emploi à temps partiel est donc deux fois plus élevé que celui des hommes travaillant aussi à temps partiel (on retrouve un pourcentage correspondant dans l'ensemble de la société israélienne, comme on l'a déjà dit). En outre, les villageoises arabes sont deux fois plus nombreuses à travailler à temps partiel que les femmes arabes qui vivent dans les villes.

Tableau 13. Durée du travail des femmes arabes dans les villes et les villages

	Travail à temps	Travail à temps	Travail horaire
	plein	partiel	
Dans les villes	73	16,2	10,8
Dans les villages	49,3	38	12,7

Source : Natanzon, 1996.

La raison est que de nombreuses villageoises ont des emplois saisonniers temporaires dans l'agriculture et l'industrie légère dans des villages juifs proches, alors que les femmes arabes qui vivent dans les villes ont tendance à avoir des emplois qui nécessitent davantage de compétences, par exemple dans l'administration publique ou municipale, l'enseignement, les services de santé et le commerce (comme employées de bureau).

On a constaté que l'âge moyen des femmes arabes ayant un emploi était inférieur à celui des femmes qui ne travaillaient pas et que les femmes qui travaillent dans les villages bédouins avaient tout au plus trente-sept ans. Ces

/...

conclusions tiennent peut-être à ce que les femmes âgées de 35 à 44 ans ont en moyenne un nombre d'enfants supérieur à celui des femmes de 25 à 34 ans et qu'au fur et à mesure que la taille de la famille augmente, il devient de plus en plus difficile aux femmes d'organiser la garde de leurs enfants. Donc, l'absence de garderies convenables est une autre raison pour laquelle peu de femmes arabes ayant des enfants travaillent en dehors de chez elles.

Article 12. Égalité d'accès aux soins de santé

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

1. Introduction

On examinera ici les divers services de soins curatifs, préventifs, médicaux et psychiatriques dont peuvent bénéficier les femmes israéliennes. En outre, on examinera l'état de santé relatif des hommes et des femmes et on insistera particulièrement sur la santé génésique. Il n'y a absolument aucune discrimination officielle contre les femmes dans le secteur de soins de santé et les traitements que peuvent recevoir les femmes israéliennes ne dépendent pas de l'approbation ou de l'autorisation de leur partenaire ou de leurs parents, même en ce qui concerne la régulation des naissances. Il convient aussi de noter que la question de la santé des femmes a récemment été examinée de près, particulièrement à la suite de la Conférence de Beijing. C'est ce que prouvent à la fois la création par le Ministère de la santé d'un comité directeur chargé des besoins des femmes en matière de santé ainsi que la nomination spéciale au Centre national de lutte contre les maladies d'un chercheur chargé de recueillir des données sur la santé des femmes.

2. Le cadre juridique

2.1. Introduction

C'est l'ordonnance de 1940 relative à la santé publique qui a jeté les bases des soins de santé publique, mais deux lois récentes concernant celle-ci ont totalement modifié leur organisation en Israël. La loi de 1994 relative à la **sécurité sociale**, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1995, énonce le droit universel aux services de santé et la loi de 1996 relative aux droits des malades reconnaît les droits des malades et les obligations des médecins. Ces deux lois font la fierté de la société israélienne car elles reposent toutes les

deux sur le principe de l'égalité et de la dignité de la personne humaine ainsi que du respect de la vie privée.

2.2. La loi relative à la sécurité sociale

La loi garantit à toute personne qui réside en Israël le droit à des services de soins de santé. Elle est inspirée par les principes de justice, d'égalité et d'entraide et fait obligation aux caisses d'assurance maladie d'accepter l'affiliation de tous et de leur fournir un ensemble de services de base. Il incombe au gouvernement de financer cet ensemble de services au moyen du budget que lui accorde la loi. La principale source de financement consiste dans le produit de la fiscalité affecté à la santé. Les caisses d'assurance reçoivent leurs fonds directement du gouvernement qui les répartit entre eux de manière socialement juste.

2.2.1. L'universalité de l'assurance prévue par la loi relative à la sécurité sociale

Auparavant, l'affiliation aux caisses d'assurance maladie était volontaire, si bien qu'en Israël il y avait 200 000 personnes, dont beaucoup d'enfants, qui n'étaient pas assurées contre la maladie. La nouvelle loi rend obligatoire l'affiliation à un régime d'assurance et permet aux personnes qui ont leur résidence en Israël de choisir le régime de leur choix. Cette politique a un double objet : elle encourage la concurrence entre les différentes caisses et garantit que même les citoyens qui ne sont pas en bonne santé ou qui, autrement, ne pourraient payer leur affiliation ne peuvent pas se voir refuser celle-ci. Autre caractéristique de la nouvelle loi, les malades ont le droit de choisir les médecins, les hôpitaux, les laboratoires ou les infirmeries ayant conclu une convention avec leur caisse d'assurance maladie et par lesquels ils entendent être soignés.

La nouvelle loi définit les services qui doivent faire partie de l'ensemble de base. En outre, elle en fait dépendre certains, par exemple ceux des dispensaires de soins maternels et infantiles, directement du Ministère de la santé. Ce service, qui était auparavant assuré directement par le Ministère de la santé, a été confié à diverses caisses d'assurance maladie, de même que tous les autres services de santé. Néanmoins, on s'est aperçu que cette solution risquait de nuire à l'universalité des soins maternels et infantiles indépendamment des considérations économiques et la loi a été modifiée en 1996 : désormais, c'est le gouvernement qui est directement responsable des dispensaires de soins maternels et infantiles.

2.3. La fiscalité de la santé

La nouvelle loi fait obligation à toute personne adulte, homme ou femme, de payer un impôt de santé pour financer le coût des services de base.

L'impôt de santé est un impôt progressif, calculé en fonction du revenu du contribuable. Néanmoins, sont exemptées de cet impôt les personnes au foyer ou «femmes au foyer». Comme il est expliqué à propos de l'article 13, la loi relative à la sécurité sociale définit comme «femmes au foyer» les femmes mariées dont le partenaire est assuré et qui veillent seulement aux besoins de leur ménage, de sorte qu'elles ne sont ni salariées, ni indépendantes. La raison pour laquelle les «femmes au foyer» n'ont pas à payer l'impôt est que l'impôt de santé est perçu et géré dans le cadre du système de sécurité sociale. Les femmes au foyer ne sont pas assurées au sens de la loi relative à la sécurité sociale et ne figurent donc pas dans la base de données de l'Office de sécurité sociale (voir art. 13).

La nouvelle loi garantit l'égalité entre les hommes et les femmes en imposant également les femmes mariées qui travaillent et les hommes, et certaines femmes mariées qui travaillent en dehors de chez elles doivent maintenant payer plus, pour être assurées conformément à la nouvelle loi, qu'elles ne le faisaient lorsque l'ancienne loi était en vigueur. Ceci est dû à ce que l'ancienne loi considérait les familles comme des unités uniques et que l'impôt dû par les femmes mariées était réduit de 30 %.

2.4. L'égalité des malades

2.4.1. La définition des assurés

Pour être assuré, il faut avoir sa résidence en Israël.

2.4.2. L'inégalité des besoins, obstacle à l'égalité

Aux termes de la nouvelle loi, les services de soins de santé les plus courants sont inclus dans les services de base.

Néanmoins, le régime d'assurance sociale ne rembourse pas les moyens contraceptifs, les interruptions de grossesse dues à une conception hors mariage (la principale cause des interruptions de grossesse légales) ni divers autres services gynécologiques. De plus, les soins pré et postnatals ne sont pas inclus pleinement, actuellement, dans les services de base. Les femmes doivent donc

payer elles-mêmes les services qui leur sont fournis dans les dispensaires de soins maternels et infantiles.

Autre source d'inégalité, les différences de symptômes et d'apparition de certaines maladies entre les hommes et les femmes, par exemple les maladies cardiovasculaires, semblent mal connues. C'est ainsi que le chef du service de chirurgie cardiaque et thoracique de l'un des principaux hôpitaux israéliens se serait inquiété en décembre 1996 de ce que les services de soins de santé concernant les maladies cardiovasculaires étaient tels que les femmes étaient victimes de discrimination. Les moyens employés pour diagnostiquer les affections cardiaques chez les hommes ne peuvent être appliqués au diagnostic chez les femmes. En outre, les maladies cardiaques apparaissent chez les femmes nettement plus lentement que chez les hommes. En conséquence, les médecins hésitent davantage à faire subir des examens aux femmes qui se plaignent de douleurs dans la poitrine et il est moins fréquent que les maladies cardiaques des femmes soient diagnostiquées à temps. Elles le sont à un stade plus avancé de la maladie, à un moment où le taux de succès des interventions chirurgicales diminue. Actuellement, le taux de mortalité et le nombre de complications liés aux pontages chez les femmes est de deux à trois fois plus élevé que chez les hommes (2 et 7 % contre 1 et 4 %).

3. Les services de santé qui s'adressent spécialement aux femmes

3.1. Les services pré et postnatals : dispensaires de soins maternels et infantiles

Le Ministère de la santé a signalé qu'en 1996, selon une enquête récente, 98 % des Israéliennes enceintes étaient suivies avant l'accouchement. Parmi elles, 20 % l'étaient par des médecins privés et 80 % l'étaient dans les dispensaires de soins maternels et infantiles. Ceux-ci proposent des soins pré et postnatals de bonne qualité relativement peu coûteux aux femmes qui habitent à proximité. En 1994, il existait 435 de ces dispensaires. Bien que l'on ait essayé récemment de modifier la mission de ces dispensaires pour qu'ils s'occupent tant des femmes enceintes que de la santé de la famille, ils continuent principalement de s'occuper des soins aux mères et aux nouveau-nés. Dans la plupart, il est possible de faire faire des tests de grossesse, des bilans généraux, des analyses sanguines, de consulter des nutritionnistes, de suivre des cours de préparation à l'accouchement, de faire vacciner les enfants et de faire suivre leur développement, tout cela pour une cotisation annuelle équivalant à environ 35 dollars E.-U. Cette cotisation est versée pour toute la famille et aucun soin n'est refusé à ceux qui ne peuvent la payer. Néanmoins,

/...

comme on l'a déjà dit, ces services font partie de ceux, peu nombreux, qui ne sont pas entièrement assurés au titre des services de base.

3.2. Les salles d'accouchement et les services de maternité

Actuellement, le nombre des services de maternité et de salles d'accouchement en Israël ne correspond pas aux besoins, en raison de la forte augmentation du nombre des naissances. En 1996, le Conseil national des sages-femmes et des gynécologues a présenté au Directeur général du Ministère de la santé un rapport exposant divers défauts graves des salles d'accouchement, qui soulignait en particulier qu'il y avait trop de patientes pour trop peu de personnel (y compris sages-femmes, médecins et anesthésistes).

3.3. Les centres de santé maternelle

Depuis quelques années ont été créés un certain nombre de centres de santé maternelle bien équipés qui fournissent des services spéciaux aux femmes en cas de grossesse à risque, d'ostéoporose et de divers troubles liées à la ménopause.

3.4. Les services de gériatrie

Actuellement, les femmes représentent 57 % de toute la population israélienne de plus de 65 ans et 70 % de toutes les personnes hospitalisées dans les hôpitaux gériatriques sont des femmes. Les services de gériatrie peuvent donc être considérés comme particulièrement importants pour les femmes. Actuellement, les frais d'hospitalisation des personnes âgées sont pris en charge au titre des soins de santé de base; ils ne le sont cependant pas en cas d'hospitalisation prolongée et doivent être payés par les malades et leur famille. La loi relative à la sécurité sociale accorde une indemnité mensuelle aux personnes âgées (définies comme étant les hommes de plus de 65 ans et les femmes de plus de 60 ans) qui ont besoin d'une aide individuelle. En septembre 1996, 67 000 personnes âgées, dont 70 % de femmes, recevaient cette allocation mensuelle. Au cours de la seule année 1996, l'État a versé plus d'un milliard de NIS au titre de ces allocations.

4. La planification de la famille chez les femmes israéliennes

4.1. Les interruptions de grossesse autorisées par la loi

Les articles 312 à 321 du Code pénal de 1977 autorisent les interruptions de grossesse sous réserve d'un avis favorable donné par une commission spéciale dans les cas suivants :

- 1) Si la femme n'a pas atteint l'âge légal du mariage ou a plus de 40 ans;
- 2) Si la grossesse est le résultat de rapports sexuels interdits par le Code pénal israélien ou de relations incestueuses ou hors mariage;
- 3) Si l'enfant à naître souffrira de malformation physique ou de troubles mentaux;
- 4) Si la poursuite de la grossesse menace la vie de la mère ou risque de nuire à son état physique ou mental.

Les femmes qui recourent à des avortements illicites ne sont passibles d'aucune sanction pénale. Le Code punit les médecins qui pratiquent les avortements illicites.

La Commission chargée d'approuver les interruptions de grossesse est composée de deux médecins et d'un travailleur social et doit compter au moins une femme parmi ses membres. Les femmes qui souhaitent interrompre leur grossesse n'ont pas besoin d'autre autorisation que celle de la Commission, même si elles sont mineures. Les femmes qui demandent cette autorisation à la Commission doivent rencontrer un travailleur social, auquel la loi donne pour mission d'exposer les dangers physiques et psychologiques des interruptions de grossesse, et qui est chargé aussi par le Ministère de la santé d'essayer de les convaincre de choisir une autre solution. Les femmes qui veulent interrompre leur grossesse doivent aussi rencontrer un médecin chargé de leur exposer les risques médicaux encourus. La Commission doit examiner le rapport du médecin et celui du travailleur social avant de se prononcer.

La Commission n'est pas tenue d'examiner les demandes d'interruption de grossesse de plus de 23 semaines qui doivent, elles, être examinées par une commission spéciale. Celle-ci est composée du directeur du centre médical (auquel la demande a été présentée), du directeur du service de maternité, du directeur du service de néonatalogie, du directeur d'un centre génétique et d'un

/...

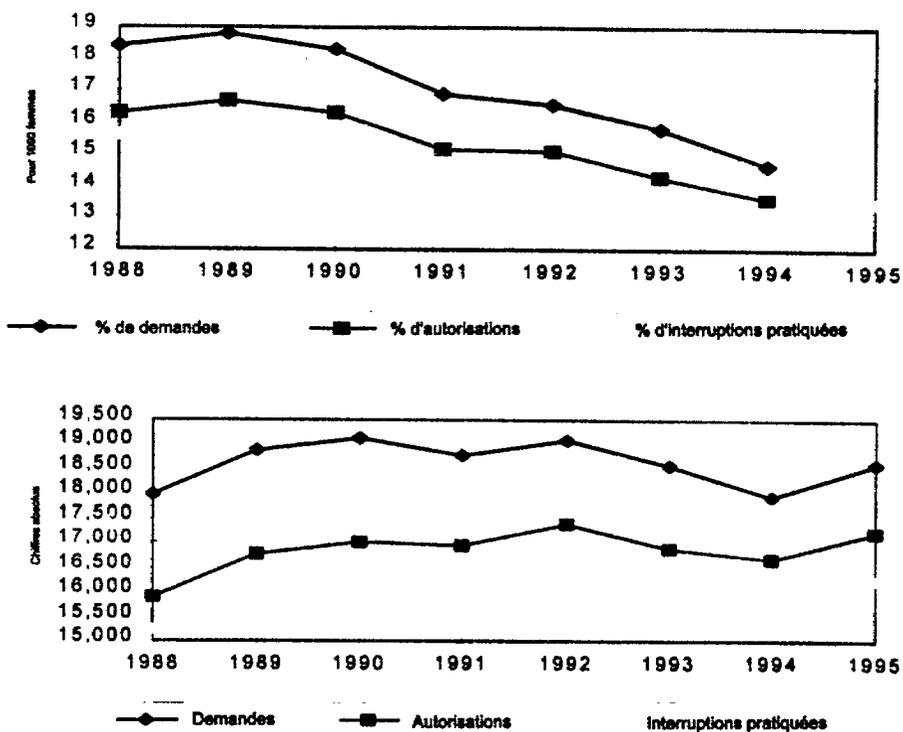
travailleur social de rang supérieur. Jusqu'à présent, six commissions spéciales de ce type ont été constituées.

Les interruptions de grossesse qui ont lieu pour des raisons médicales ou lorsque la femme est mineure sont payées par la sécurité sociale au titre des services de base.

4.2. Taux d'interruption de grossesse

Depuis 1980, le nombre d'interruptions de grossesse pratiquées légalement en Israël s'est situé entre 14 000 et 19 000 par an.

Graphique 1. Interruptions de grossesse demandées, autorisées et pratiquées



Des chercheurs ont conclu d'une analyse par régression que le niveau d'instruction n'avait pas de rapport avec la tendance à demander une interruption légale. Le nombre d'enfants que les femmes ont déjà semble avoir une influence sur leur décision de demander une interruption : la probabilité d'une telle demande croît avec le nombre d'enfants qu'a déjà l'intéressée. Une étude récente a montré que seulement 8,4 % des femmes mariées demandaient une interruption de grossesse pour raison de santé, alors que la très grande majorité le faisait pour des raisons de planification familiale.

Tableau 1. Demandes d'interruption de grossesse présentées aux commissions (1995)

Situation de famille et religion	Total	Femmes âgées de 19 ans ou moins
Chiffres absolus		
Total	16 903	2 318
Femmes mariées	8 760	105
Femmes non mariées	6 053	2 193
Religion :		
Juive	14 593	2 136
Musulmane	744	51
Chrétienne	428	13
Demandes pour 1 000 femmes		
Total	14	9,7
Femmes mariées	13	9
Femmes non mariées	13,2	9,8
Religion :		
Juive	15,8	12,1
Musulmane	4,4	1,2
Chrétienne	11,1	2,1

Source : CBS, SAI 1996.

/...

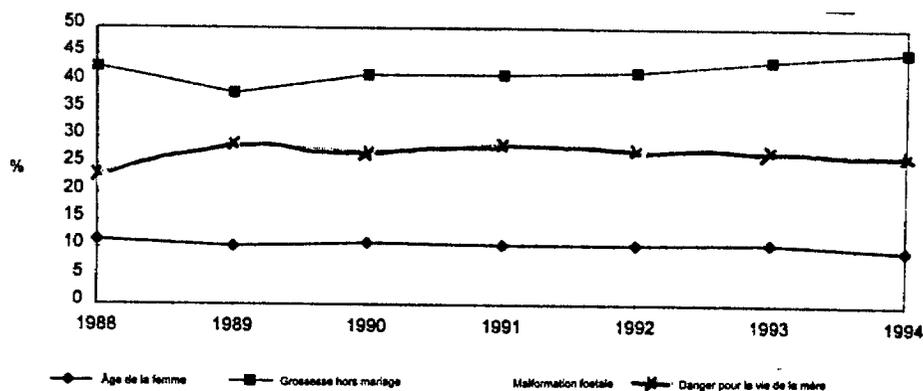
Tableau 2. Interruptions de grossesse pratiquées dans les hôpitaux, par motif

Année	1980-1983	1987-1988	1990	1993	1994	1995
Demandes			19 121	18 568	17 958	18 586
Autorisations			17 020	16 855	16 650	17 211
Interruptions effectivement pratiquées	61 444	30 545**	15 509	16 149	15 836	16 244
Raison :						
Âge de la femme	6 827	3 045	1 717	1 778	1 538	1 629
Grossesse hors mariage	23 301	13 370	6 417	7 063	7 239	7 747
Malformation foetale	9 326	6 203	3 116	2 837	2 779	2 704
Danger pour la vie de la femme	21 543	7 498	4 259	4 471	4 280	4 164
Nombre pour 100 naissances vivantes	16,1	15,3	15	14,4	13,8	14,2
Pourcentage de grossesses connues*	13,8	13,3	13,1	12,6	12,1	12,4

* Naissances vivantes et interruptions de grossesses.

** Le rapport d'une des commissions en 1987 n'était pas complet, on estime que 72 dossiers manquaient.

Source : CBS, SAI 1996.

Graphique 2. Interruptions de grossesse par motif prévu par la loi (en pourcentage)

/...

4.3. Avortements illicites

Il est difficile de dire précisément combien d'avortements sont pratiqués illicitement en Israël, cependant l'Association israélienne de planification familiale estime qu'il y en a de 4 000 à 6 000 par an. Les chercheurs ont constaté que leur nombre a nettement augmenté à la suite de la vague récente d'immigration en provenance de l'ex-Union soviétique. Beaucoup d'immigrantes sont relativement mal informées au sujet des méthodes de planification familiale et elles sont habituées à l'avortement sur demande.

4.4. Politique nataliste et planification familiale en Israël

Depuis 20 ans, les services de planification familiale se sont progressivement développés en Israël, dans le secteur tant public que privé des soins de santé. Cependant, bien que presque tout le monde ait accès à des soins de santé et que les services de base garantissent une assistance médicale étendue, la fourniture de contraceptifs en est exclue. Les caisses d'assurance maladie israéliennes proposent des moyens contraceptifs dont le prix varie entre 170 NIS pour la pose d'un dispositif intra-utérin dans les dispensaires de la Caisse générale d'assurance maladie (qui assure environ 75 % de la population) et 400 NIS pour les principales autres caisses. Bien que la pilule contraceptive soit vendue à un prix subventionné (environ 75 % de son coût réel), ce fait est mal connu en raison du manque de publicité et la plupart des dispensaires préfèrent poser des dispositifs intra-utérins après les naissances. Les femmes ne sont pas incitées à utiliser le diaphragme, dont le prix n'est pas subventionné. Les autres méthodes, qui sont appliquées sans prescription médicale, par exemple l'emploi de spermicides ainsi que l'observation du cycle et le coït interrompu, ne sont pas considérées comme de nature médicale et les médecins les proposent donc rarement.

L'Association israélienne de planification familiale a entrepris de fournir des services qui ne le sont pas par les caisses d'assurance maladie ou les établissements d'État. Depuis 1981, elle a ouvert des centres où les adolescents peuvent obtenir des conseils au sujet de problèmes sociaux, psychologiques et gynécologiques. Des conseillers ayant reçu une formation donnent des conseils sur l'emploi des moyens contraceptifs, les rapports sexuels et la grossesse. Des gynécologues effectuent périodiquement des examens. Actuellement, l'Association a des bureaux dans plusieurs villes à prédominance juive, mais elle a l'intention d'en ouvrir dans des villes arabes, comme Jaffa et Nazareth, où elle emploierait du personnel arabe ayant reçu une formation.

4.5. Hystérectomies

Les stérilisations sont en Israël volontaires et il y a relativement peu d'hystérectomies. Alors qu'aux États-Unis, à la fin des années 80, on comptait environ 271 opérations de cet ordre par million de femmes, en Israël le taux n'était que de 73 pour un million.

5. Taux de fécondité, traitements et services

5.1. Taux de natalité et de fécondité

Le nombre absolu de naissances vivantes par an, qui était de 80 843 en 1970, a atteint 117 182 en 1995.

Graphique 3. Naissances vivantes, par religion (chiffres absolus)

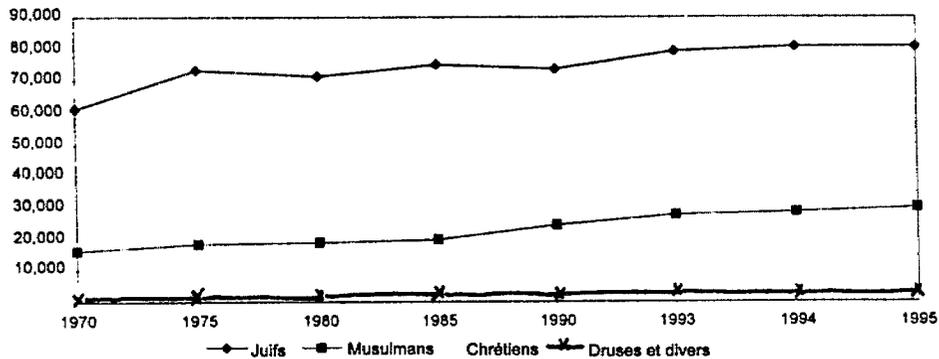
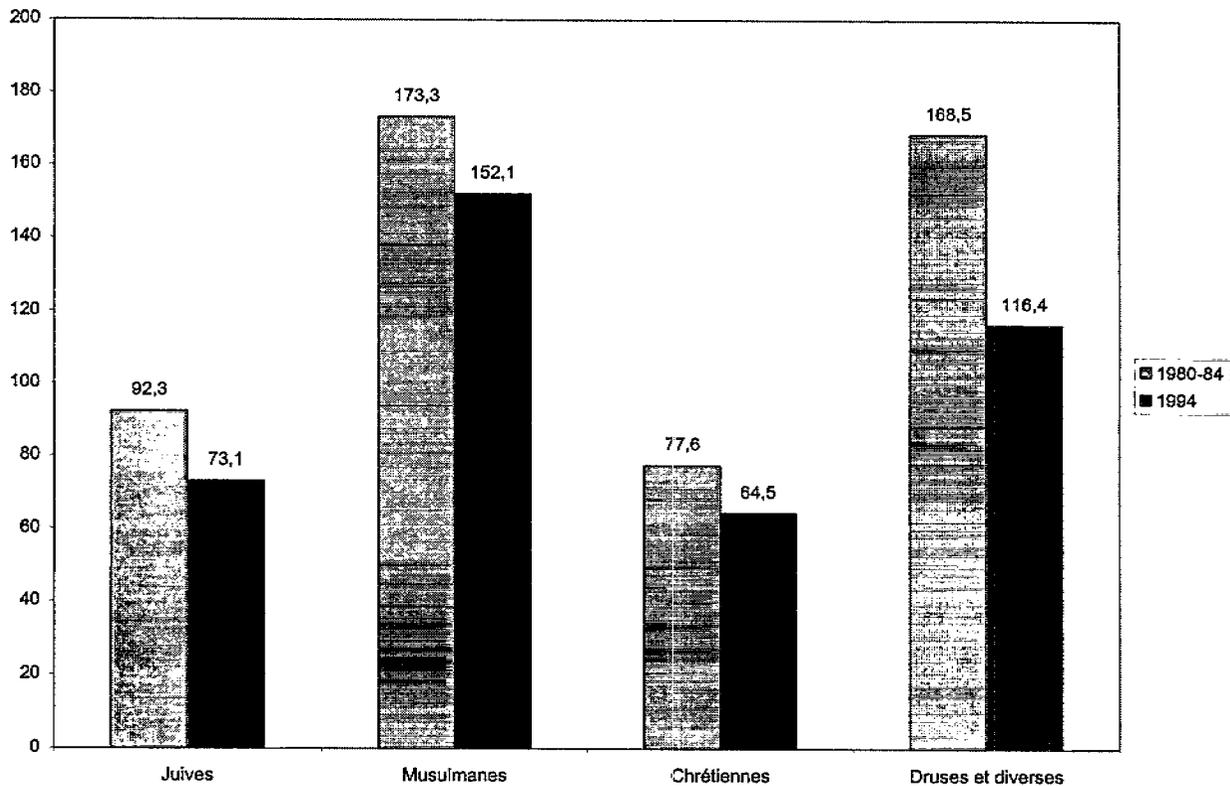


Tableau 3. Naissances vivantes, selon l'âge de la mère

Âge de la mère	Total	Juives	Musulmanes	Chrétiennes	Druses et diverses
Total, en chiffres absolus	112 330	79 224	27 705	2 710	2 676
Total, en pourcentage	100	100	100	100	100
19 ans et moins	4	2,4	8,6	3,2	5,5
20-24	24,7	21,4	32,5	30,4	33,9
25-29	32	32,9	29,4	34,8	30,8
30-34	23,6	25,8	18,2	21,5	19,4
35-39	12,3	14,	8,3	8	8,7
40 et plus	3	3,4	2,1	1,5	1,8

Source : Health in Israël, 1996.

Graphique 4. Taux de fécondité, par groupe de population : naissances vivantes pour 1 000 femmes

Source : Health in Israël, 1996.

/...

Le recul du taux de fécondité a été maximal chez les Druses et minimal chez les Juives. Néanmoins, le taux moyen de fécondité des Musulmanes est resté bien supérieur à celui des Juives : tandis que les Juives avaient en moyenne 2,5 enfants en 1995, les Musulmanes en avaient 4,7. Dans la population juive, le recul de la fécondité a été surtout prononcé chez les femmes nées en Europe et en Amérique (diminution de 21,5 %, soit 2,2 enfants en moyenne au lieu de 2,8), et le plus faible chez les femmes nées en Israël (10 %, soit 2,5 enfants au lieu de 3,3). Au cours des quinze dernières années, c'est dans la classe d'âge des femmes de 15 à 19 ans que le taux de fécondité a le plus reculé, tandis qu'il augmentait surtout chez les femmes de 40 à 44 ans.

Le nombre absolu de naissances vivantes chez les Israéliennes non mariées n'a pas augmenté de façon appréciable au cours des vingt dernières années : il était de 1 479 naissances vivantes en 1978 et 1 490 en 1994. Néanmoins, le nombre de naissances vivantes pour 1 000 Israéliennes non mariées de moins de 19 ans a diminué de plus de moitié depuis 1978, puisqu'il a été cette année de 0,8 naissance contre 1,5 auparavant, tandis que le nombre total de naissances vivantes chez les Juives non mariées, qui était de 732 en 1982, a atteint 1 251 en 1992.

Tableau 4. Naissances vivantes chez les mères célibataires

	Total	Âge de la mère					
		19 ans ou moins	20-24	25-29	30-34	35-39	40 ans et plus
Chiffres absolus							
1971-1973	1 479	519	639	186		135	
1978-1981	2 875	720	1 005	589	345	166	41
1985	807	116	194	172	165	133	21
1990	1 038	102	220	207	227	201	80
1994	1 490	152	299	324	323	276	115
Naissances, pour 100 naissances vivantes chez les mères célibataires							
1971-1973	0,8	4,5	0,9	0,3		0,3	
1978-1981	1	5,3	1,2	0,6	0,6	0,9	1,2
1985	1,1	4,7	1,1	0,7	0,9	1,6	2,1
1990	1,6	7,37	1,5	0,9	1,3	2,1	4,6
1994	1,8	8,2	1,7	1,2	1,5	2,5	4,5
Taux pour 1 000 chez les femmes célibataires par rapport à la population âgée de 15 à 44 ans							
1971-1973	2,3	1,4	3,4	4,1		5,2	
1978-1981	3,2	1,5	4	5,5	7,3	9,8	4,6
1985	3,2	0,9	2,8	7	12,2	16,5	5,7
1990	3,8	0,8	2,8	8,3	18,3	22,4	12,2
1994	4	0,8	2,5	8,5	21,5	26,2	13,2

Source : CBS, SAI 1996.

5.2. Les traitements et soins en cas de stérilité

Les traitements contre la stérilité sont très développés et largement subventionnés. Actuellement, Israël se targue de compter 20 centres de fécondation in vitro (FIV), ce qui est un record mondial et correspond approximativement à un centre pour 285 000 habitants. La sécurité sociale paie en moyenne 6 500 NIS pour un cycle de traitement, non compris les dépenses hospitalières et autres frais généralement inclus dans les services de base. Actuellement, le nombre de traitements avant la conception n'est pas limité, néanmoins, dans le cadre des services de base, seuls sept cycles de traitement jusqu'à la naissance de deux enfants vivants sont remboursés. Bien que la stérilité ne soit pas clairement définie par les règlements concernant la définition des services de base, les couples ont généralement droit à être traités à partir du moment où il n'y a pas de grossesse au bout d'un an de rapports sexuels sans contraception. En 1993, 7 000 cycles de traitement en vue

/...

d'une FIV ont eu lieu (certaines femmes ont été traitées pendant plus d'un cycle). En outre, les femmes célibataires ont maintenant droit au traitement de la stérilité avec fécondation par donneur, conformément aux mêmes dispositions que les femmes mariées.

6. L'espérance de vie

Tableau 5. Espérance de vie

Années	Juifs		Arabes et divers	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1950-1954	67,2	70,1		
1960-1964	70,6	73,1		
1970-1974	70,6	73,8	68,5	71,9
1975-1979	71,7	75,3	69,2	72
1980-1984	73,1	76,5	70,8	74
1985-1989	74,1	77,8	72,7	75,5
1990-1994	75,5	79,2	73,5	76,3

Non compris les victimes de guerre.

Source : CBS, SAI 1996.

Alors qu'Israël venait au deuxième rang de 34 pays développés (après la Grèce) en ce qui concernait l'espérance de vie des hommes en 1989, l'espérance de vie des femmes se plaçait au 18e rang. Selon le bureau régional pour l'Europe de l'OMS, la différence d'espérance de vie entre hommes et femmes est la plus faible d'un groupe de 20 pays de référence européens. Cette situation est généralement constante quelle que soit la cause principale de décès. Le bureau régional pour l'Europe de l'OMS a considéré dans son Rapport sur la santé en Israël pour 1996 que le taux de mortalité élevé des Israéliennes était inquiétant.

7. Les taux et causes de mortalité

7.1. Les taux de mortalité infantile

Le taux de mortalité infantile a été presque réduit de moitié depuis 1983 et est actuellement de 6,8 pour 1 000 naissances vivantes (5,5 chez les Juifs et 9,9 chez les non-Juifs).

Tableau 6. Mortalité infantile, par groupe de population et cause

Taux pour 1 000 naissances vivantes

Cause de décès	1970-1974	1980-1984	1985-1989	1990-1994
Juifs				
Total	18,6	11,8	8,8	6,8
Maladies intestinales infectieuses	0,6	0	0	
Toutes les autres maladies infectieuses et parasitaires	0,4	0,2	0,1	0,1
Pneumonie	1,2	0,3	0,2	0,1
Anomalies congénitales	4,4	2,8	2,3	1,7
Autres causes de mortalité périnatale	9,9	5,8	4,4	3,6
Causes externes	0,3	0,2	0,4	0,2
Causes diverses et non spécifiées	1,8	2,4	1,6	1,2
Arabes et divers				
Total	32,1	22,6	16,8	13,5
Maladies intestinales infectieuses	4,8	0,2	0,3	0,1
Toutes les autres maladies infectieuses et parasitaires	1	0,9	0,5	0,3
Pneumonie	4,4	1,8	0,6	0,2
Anomalies congénitales	6,5	4,9	5,4	4,2
Autres causes de mortalité périnatale	10	7,3	5,3	4,3
Causes externes	0,7	0,6	0,8	0,5
Causes diverses et non spécifiées	4,7	6,8	4	3,8

Source : CBS, SAI 1996.

Le taux de mortalité des nouveau-nés juifs de sexe féminin a toujours été inférieur à celui des nouveau-nés juifs de sexe masculin et est resté constamment inférieur à celui-ci pendant la première année de vie, bien que l'écart se resserre. Néanmoins, alors que le taux de mortalité moyen des nouveau-nés non juifs de sexe féminin a été inférieur au taux moyen de mortalité des nouveau-nés non juifs de sexe masculin entre 1980 et 1984, le rapport s'est inversé entre les années 1989 à 1993 et l'est resté pendant le premier mois et la première année de vie.

7.2. Les taux de mortalité maternelle

Le taux de mortalité maternelle est resté généralement bas depuis 1985 et, en 1992, s'établissait à 5,45 décès pour 100 000 naissances vivantes. Selon le bureau régional pour l'Europe de l'OMS, Israël se rangeait au neuvième rang d'un groupe de 20 pays européens de référence pour ce qui était de la mortalité maternelle entre 1990 et 1992.

7.3. Les taux normalisés de mortalité

Tableau 7. Taux de mortalité des hommes et femmes juifs de 45 ans et plus

Moyenne pour la période 1992-1994

Âge	Hommes	Femmes
Taux pour 1 000		
Total	25	22,2
45-49	2,8	2,2
50-54	4,5	3,5
55-59	8	6
60-64	14,1	10,7
65-69	22,9	17,5
70-74	36,8	29,3
75-79	60,1	50,4
80-84	97,2	84,6
85+	189,3	170,2

Source : CBS, SAI 1996.

7.4. Les causes de décès

Tableau 8. Décès par cause, religion et sexe

Cause de décès	Population totale		Juifs		Musulmans	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
	Chiffres absolus					
Total	17 374	16 161	15 596	14 678	1 254	1 049
Cancer						
Estomac	284	199	263	180	14	13
Côlon	440	456	426	442	6	7
Rectum	134	120	128	117	2	2
Trachée, bronches et poumons	781	316	694	297	65	13
Sein (femmes)		806		770		19
Col de l'utérus		46	134	40		
Leucémie	152	143		133	12	7
Divers	2 156	1 652	2 025	15	77	56
Hypertension	452	500	420	433	22	49
Infarctus du myocarde aigu	1 609	1 470	1 471	1 369	87	76
Autres ischémies	2 253	1 885	2 111	1 777	84	74
Autres maladies cardiaques	1 576	1 779	1 385	1 599	131	122
Avortement		0		0		
Mort liée directement à l'obstétrique		6		6		
Accident de la circulation	420	148	310	110	87	27
Suicide	304	112	288	110	7	
Homicide	94	25	63	19	30	4

Source : CBS, SAI 1996.

Les maladies cardiaques sont la cause de 211,7 décès pour 1 000 chez les femmes israéliennes et responsables de 23 % des décès d'Israéliennes âgées de 65 ans ou plus. Le taux de mortalité des Israéliennes imputable aux maladies cardiaques serait d'environ 30 % inférieur à celui des hommes et, selon des comparaisons internationales, Israël se trouve dans ce domaine au vingt-septième rang des 34 pays occidentaux, alors que le taux de mortalité des hommes imputable à des maladies cardiaques le place au dix-septième rang de ces mêmes pays.

7.5. Le cancer du sein chez les Israéliennes

En général, l'incidence de nombreux types de cancer en Israël a diminué depuis les années 60, mais on a constaté une augmentation constante du nombre de cancers du sein depuis 30 ans. Il apparaît que les Israéliennes juives, comme les femmes d'autres pays développés, sont particulièrement exposées à cette maladie à un moment ou à un autre de leur vie. Une étude faite en 1985 a montré que c'était en Israël, chez les femmes juives, que l'on trouvait l'un des taux de cancer du sein les plus élevés du monde tandis que l'un des plus bas était observé chez les Israéliennes non juives.

Plus précisément, les Israéliennes arabes représentent le groupe où le cancer du sein est le moins fréquent en Israël et, en général, chez les Arabes d'Israël, les femmes ont moins souvent de cancer que les hommes. Néanmoins, le cancer du sein représente malgré tout un tiers de tous les cancers chez les femmes arabes d'Israël (Avgar, 1996).

Le cancer du sein est devenu la principale cause de décès chez les Israéliennes de 25 à 35 ans et fait maintenant plus de victimes que toutes les maladies cardiaques conjuguées. Le taux de cancer chez les Juives d'Israël a augmenté depuis les années 60 puisque, de 45 cas pour 100 000, il a atteint 81 cas pour 100 000 au début des années 90. Ce sont surtout chez les Juives nées en Israël que le nombre de cancers du sein s'est accru puisque, de 36 pour 100 000 dans les années 60, il a atteint 92 pour 100 000 dans les années 90. Cette évolution est beaucoup plus marquée que chez les Juives nées en Amérique, Europe, Afrique ou Asie, ou les Israéliennes non juives (Avgar, 1996). Entre les années 1987-1989 et 1990-1992, le nombre de nouveaux cas de cancer du sein a crû de 37 %. Selon les chiffres réunis en 1995, en 1992 on a dépisté presque 2 000 nouveaux cas de cancer du sein chez les Juives israéliennes, ce qui représentait un tiers des tumeurs malignes découvertes chez les Juives israéliennes au cours de cette année-là. Le cancer du sein est détecté plus tôt chez les Juives nées en Israël (47,7 en moyenne) que chez les autres Israéliennes juives. De même que la plupart des affections malignes, le taux de cancer du sein chez les Israéliennes augmente avec l'âge et est le plus élevé dans la classe d'âge de 65 à 70 ans, puisque que l'on compte 450 cas pour 100 000 femmes dans cette catégorie (sauf chez les Israéliennes nées en Amérique et en Europe, chez lesquelles le cancer du sein apparaît surtout plus tard) et qu'il recule jusqu'à 300 pour 100 000 chez les femmes de 70 ans ou plus.

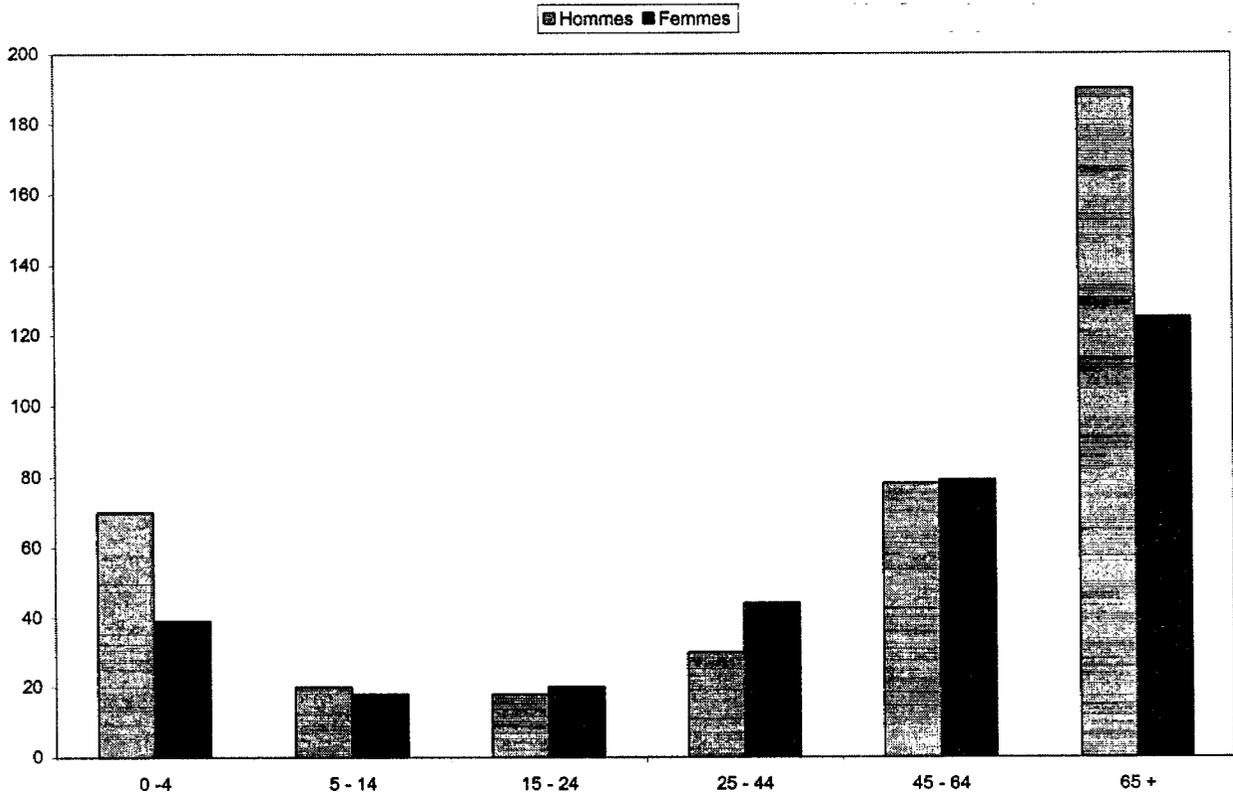
7.6. Les mammographies

La nouvelle loi relative à la sécurité sociale interdit toute discrimination fondée sur le sexe dans le domaine des services. Ceci a conduit le directeur général et le directeur des services de santé du Ministère de la santé à annoncer, en 1996, qu'à la fin de 1997 les caisses d'assurance payeraient un examen mammographique tous les deux ans pour toutes les femmes âgées de 50 à 74 ans.

8. L'hospitalisation

Les Juives de moins de 15 ans sont moins hospitalisées que les garçons du même âge. Après 15 ans, le taux d'hospitalisation des Israéliennes dépasse celui des hommes et continue de croître fortement dans toutes les classes d'âge. Le taux d'hospitalisation devient approximativement identique pour les hommes et les femmes à partir de l'âge de 45 ans et, au-delà de 65 ans, est supérieur chez les hommes. Les statistiques suivantes tiennent compte des femmes hospitalisées dans les services de maternité.

Graphique 5. Personnes hospitalisées en 1993, en pourcentage



Source : La santé en Israël, 1996.

En 1995, 44 % des personnes hospitalisées dans les services psychiatriques étaient des femmes et 56 % étaient des hommes. Le taux d'hospitalisation des hommes dépassait celui des femmes jusqu'à l'âge de 45 ans.

Tableau 9. Admissions dans les services psychiatriques

1995

	En chiffres absolus
Total	16 532
Hommes	9 293
Femmes	7 239
Dont première admission	
Total	4 111
Hommes	2 330
Femmes	1 781

Source : La santé en Israël, 1996.

9. L'incidence de la violence sur la santé

Il est question en détail de la violence contre les femmes au sujet de l'article 5. La loi relative à la sécurité sociale prévoit la prise en charge de toutes les dépenses médicales, quelles qu'elles soient, nécessitées par les actes de violence physique ou sexuelle contre les femmes.

La commission parlementaire de 1996 dont il est question à propos de l'article 5 a recommandé au Ministère de la santé de former des équipes médicales chargées de déterminer les dommages dus à la violence dans la famille et de poser des questions à ce sujet (y compris au sujet de la violence psychologique) parmi toutes les questions qui sont normalement posées lors d'un examen. En outre, elle a recommandé que les questions relatives à la violence contre les femmes soient incluses dans les examens que le Conseil médical fait passer aux médecins, infirmières et membres des professions paramédicales.

10. Le sida

Le nombre total de malades du sida en Israël en 1995 s'est établi à 358, dont 312 hommes et 46 femmes. Parmi ces malades, 278 sont morts dans le courant de l'année. Le nombre de porteurs en 1995 était de 1 386, dont 367 femmes; la plupart avaient été exposés au virus en dehors d'Israël. Depuis qu'ont été établies les premières statistiques concernant le sida en Israël au début des années 80, la proportion d'Israéliennes infectées chaque année par le VIH a nettement augmenté, particulièrement depuis 1992.

L'Association israélienne de planification de la famille a entrepris de lutter contre le sida en Israël en imprimant et diffusant des brochures

/...

éducatives en hébreu, russe, arabe et amharic (parlé les nouveaux arrivants éthiopiens). En outre, elle propose des cours et des séminaires qui mettent l'accent sur la prise de conscience du sida et l'éducation à ce sujet.

Tableau 10. Le sida en Israël

Catégorie exposée	Femmes		Hommes	
	Malades du sida	Porteuses du VIH	Malades du sida	Porteurs du VIH
Total	46	367	312	915
Hommes homosexuels/bisexuels			132	193
Usagers de drogues par voie intraveineuse	9	19	54	108
Hémophiles		1	33	44
Autres personnes transfusées				
Ayant eu des contacts hétérosexuels	2	7	11	9
Avec un partenaire de l'une des quatre catégories ci-dessus	7	17		4
Probablement à l'étranger	17	198	42	267
Enfants exposés à des risques/parent infecté	6	23	5	42
Non connue	5	102	35	248

Source : CBS, SAI 1996.

11. Les femmes et les professions médicales

11.1. Les femmes dans les écoles de médecine

Le nombre des femmes admises dans les écoles de médecine en Israël a fortement augmenté au cours des 26 dernières années puisque, de 24 % en 1969, il a atteint 48 % en 1995. Les résultats des examens que fait passer le Conseil de l'ordre apparaissent identiques pour les femmes et pour les hommes.

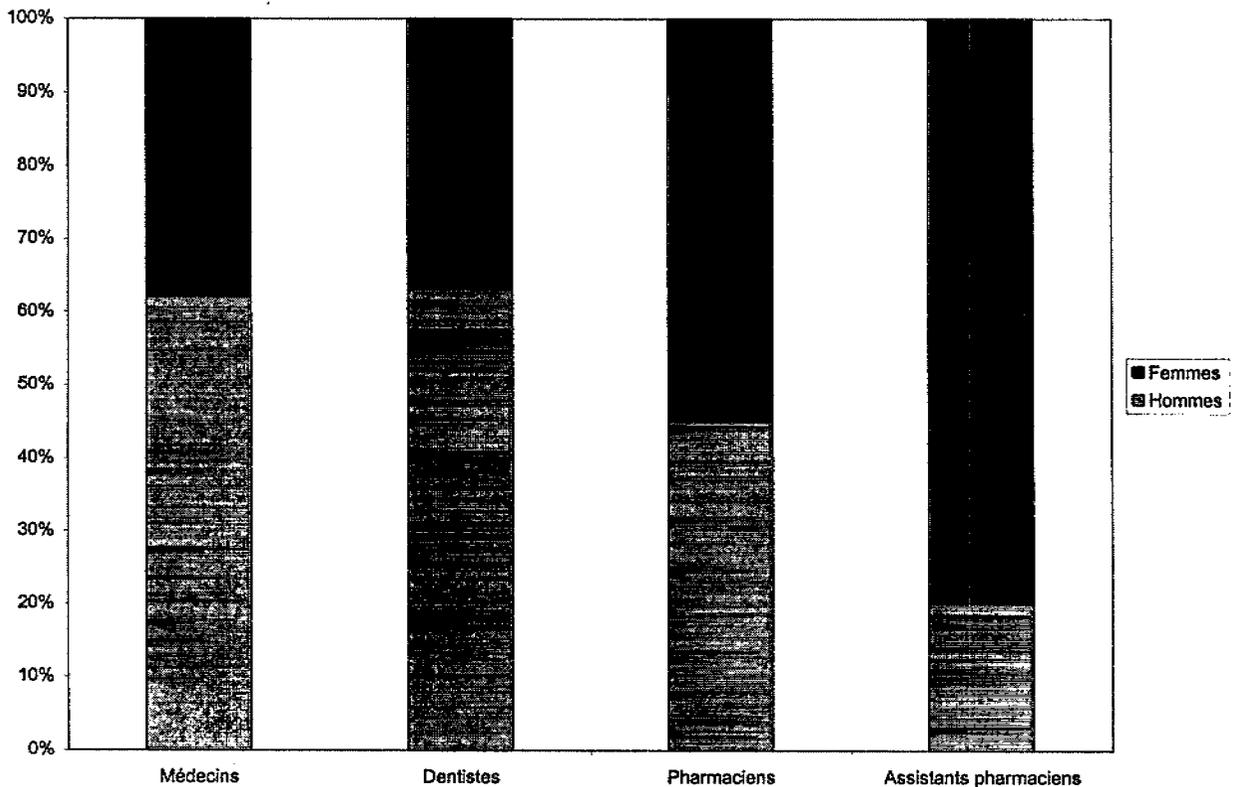
11.2. Les femmes médecins

À la fin de 1993, deux tiers de tous les médecins et dentistes et 74 % des spécialistes étaient des hommes. Les femmes spécialistes sont surtout pédiatres (40 %) et psychiatres (40 %), ainsi que médecins de famille (35 %). Il y a très peu de femmes, surtout, en chirurgie générale (5 %), suivie par l'obstétrique et la gynécologie (15 %). Alors que 43 % de tous les hommes médecins sont spécialistes, seules 29 % des femmes médecins le sont.

/...

L'immigration massive en provenance de l'ex-URSS a fortement changé la proportion de femmes parmi les médecins généralistes, qui est passée de 30 à 36 % en 1995 (35 % de tous les dentistes). Vingt pour cent de tous les médecins en 1993 étaient des immigrants arrivés dans le pays entre 1990 et 1993.

Graphique 6. Personnel médical



Actuellement, 56 % de tous les nouveaux médecins immigrants sont des femmes. Les chiffres concernant les années 1992 et 1993 indiquent que 49 % des autorisations de pratiquer ont été délivrées à des femmes, dont 90 % n'avaient pas étudié la médecine en Israël.

Les femmes médecins ont plus tendance à travailler dans des dispensaires que dans des hôpitaux et se spécialisent moins volontiers dans les domaines liés à la chirurgie. La proportion de femmes qui se spécialisent en psychiatrie et en médecine familiale est analogue en Israël et aux États-Unis, mais la proportion

/...

de femmes qui, aux États-Unis, se spécialisent en médecine interne, en pédiatrie, en chirurgie et surtout en gynécologie est nettement plus élevée qu'en Israël. Bien qu'en Europe de l'Est la plupart des gynécologues soient des femmes, la vague actuelle d'immigration en provenance de l'ex-URSS n'a pas fortement modifié le nombre de femmes gynécologues en Israël.

12. Les femmes arabes et les services de santé

Avant la promulgation de la nouvelle loi relative à la sécurité sociale, il y avait des dispensaires dans presque toutes les villes et tous les villages juifs, mais un tiers des villages arabes n'en avaient pas. Par exemple, dans la ville arabe d'Um El Phachem, qui compte 27 000 habitants, la caisse générale d'assurance maladie n'avait qu'un gynécologue pour ses 18 000 affiliés. En application de la nouvelle loi, le gouvernement s'est fait une règle d'inciter indirectement les caisses à accepter les membres qui vivent à la périphérie d'Israël, par exemple à Um El Phachem, en affectant à chaque caisse des montants proportionnels au nombre de leurs membres et en précisant que davantage de fonds seront consacrés aux habitants des zones périphériques. La caisse d'assurance maladie Maccabi, voulant fournir des soins de santé aussi bons que possible, a commencé de fournir des services dans les villages arabes, alors que l'examen de la nouvelle loi n'était pas encore achevé à la Knesset. Donc, la nouvelle loi a eu pour effet immédiat de multiplier les services de soins de santé dont peuvent bénéficier les Arabes israéliens et de les fournir à proximité.

Une étude récente sur le degré de satisfaction inspirée par les modifications apportées par la nouvelle loi au système de soins de santé (Berg, 1996) a conclu que c'était la communauté arabe qui était la plus satisfaite : 31 % des Arabes interrogés ont estimé qu'il y avait eu une amélioration due à la nouvelle loi, contre 17 % seulement de la population israélienne de souche.

Depuis 1994, le Ministère de la santé a entrepris de participer aux mesures qui visent à combler les différences entre la qualité des services de santé offerts aux groupes minoritaires et ceux dont dispose la majorité en affectant à cette tâche une fraction déterminée de son budget annuel. En 1995, il y a consacré 5,1 millions de NIS (environ 1,5 million de dollars E.-U.), soit 2 % du budget du Ministère de la santé, et, en 1996, 9,7 millions de NIS. La plupart des fonds ont servi à recruter un plus grand nombre de prestataires et acheter du matériel pour les dispensaires qui desservent les populations minoritaires.

12.1. Les services de soins de santé offerts aux femmes arabes

Comme on l'a déjà dit, le Ministre de la santé, par l'intermédiaire de ses services locaux, gère un vaste réseau de 435 dispensaires de soins maternels et infantiles qui proposent des soins de bonne qualité relativement peu coûteux pré et postnatals aux femmes des environs. Toutes les villes juives disposaient de tels dispensaires en 1991 mais 20 villages arabes continuaient d'en manquer. Pour remédier à cette situation, dans les années 1993-1994, le Ministère de la santé a approuvé la construction de 20 nouveaux dispensaires de ce type dans des villes et villages arabes. En 1993, il a approuvé celle de 30 autres dispensaires, toujours dans les villes et villages arabes et, en 1996, la construction de 27 autres dispensaires dans des villes et villages arabes et a consacré 6,5 millions de NIS (environ 2 millions de dollars E.-U.) à leur construction. Une enquête faite en 1992 auprès de 320 mères arabes dans sept hôpitaux du nord d'Israël a conclu que les Arabes chrétiennes, qui avaient tendance à être plus instruites que les Arabes druses ou musulmanes, préféraient s'adresser à des médecins de médecine privée et non pas aux dispensaires où elles se rendaient moins fréquemment.

Jusqu'en 1993, il n'y avait quasiment pas de services gériatriques pour les femmes arabes. Il n'existait de lit de gériatrie dans aucune ville arabe et les soins gériatriques étaient dispensés dans la population arabe principalement par la famille, même après la promulgation de la loi de 1988 sur l'assurance soins infirmiers. Néanmoins, les personnes qui s'occupent d'hommes ou de femmes âgés mais n'appartiennent pas à leur famille immédiate et ne vivent dans le même foyer ont commencé à percevoir l'allocation prévue par cette loi à titre d'indemnisation. Actuellement, 12 % de toutes les personnes âgées arabes reçoivent à la fois l'allocation de personnes âgées et l'allocation de soins à domicile, tandis que la proportion de personnes âgées juives qui le font n'est que de 6 %. En outre, le premier foyer conçu spécialement pour les personnes âgées arabes s'est ouvert en 1993 dans la ville arabe de Deboriah.

12.2. L'espérance de vie et les causes de décès des femmes arabes

Les femmes arabes ont une espérance de vie de 77,1 ans, alors que celle des Juives est de 79,5 ans. La principale cause de décès (47 %) tant chez les Arabes que chez les Juives est constituée par les maladies cardiaques. Le cancer vient en deuxième lieu chez les Juives mais seulement en troisième chez les femmes arabes. Néanmoins, le taux de mortalité due au cancer chez les femmes arabes s'est accru, et la différence entre les deux groupes diminue. L'apoplexie est la troisième cause principale de décès chez l'ensemble des femmes israéliennes et provoque 165 décès pour 100 000 chez les Arabes et 119 pour

/...

100 000 chez les Juives. L'hypertension, plus fréquente chez les hommes que chez les femmes, est particulièrement répandue et dangereuse pour la santé des femmes arabes.

12.3. Le taux de mortalité infantile des nouveau-nés arabes

Malgré l'amélioration générale des services de santé depuis la création de l'État d'Israël, le taux de mortalité infantile reste nettement plus élevé en secteur arabe qu'en secteur juif.

Tableau 11. Indicateurs de santé

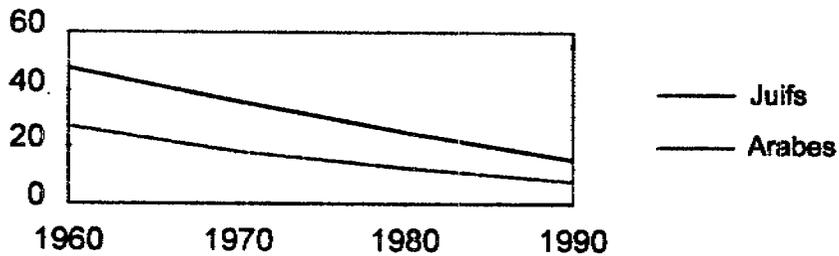
	Juifs	Arabes
Enfants mort-nés pour 1 000 naissances vivantes (1991)	3,7	6,5 (Musulmans)
Mortalité infantile (1994)	5,9	11,5
Espérance de vie (1993)	Femmes - 79,5	Femmes - 77,1
	Hommes - 75,7	Hommes - 73,6

Source : CBS, SAI 1996.

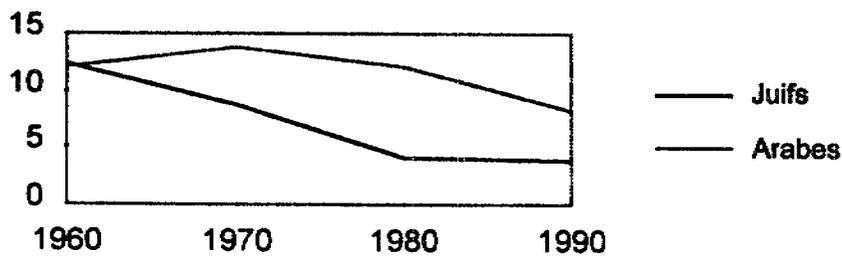
Une enquête statistique achevée en 1992 a conclu que dans les villes étudiées, les neuf où le taux de mortalité infantile était le plus élevé (de 16,8 à 24,6 p. 1000) étaient à majorité peuplées d'Arabes.

Graphique 7. Pourcentage de mort-nés et taux de mortalité infantile et d'espérance de vie chez les Juifs et les Arabes

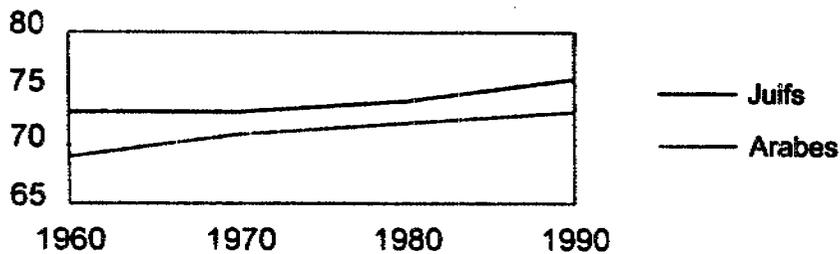
Mortalité infantile pour 1000 naissances vivantes



Enfants mort-nés pour 1000 naissances vivantes

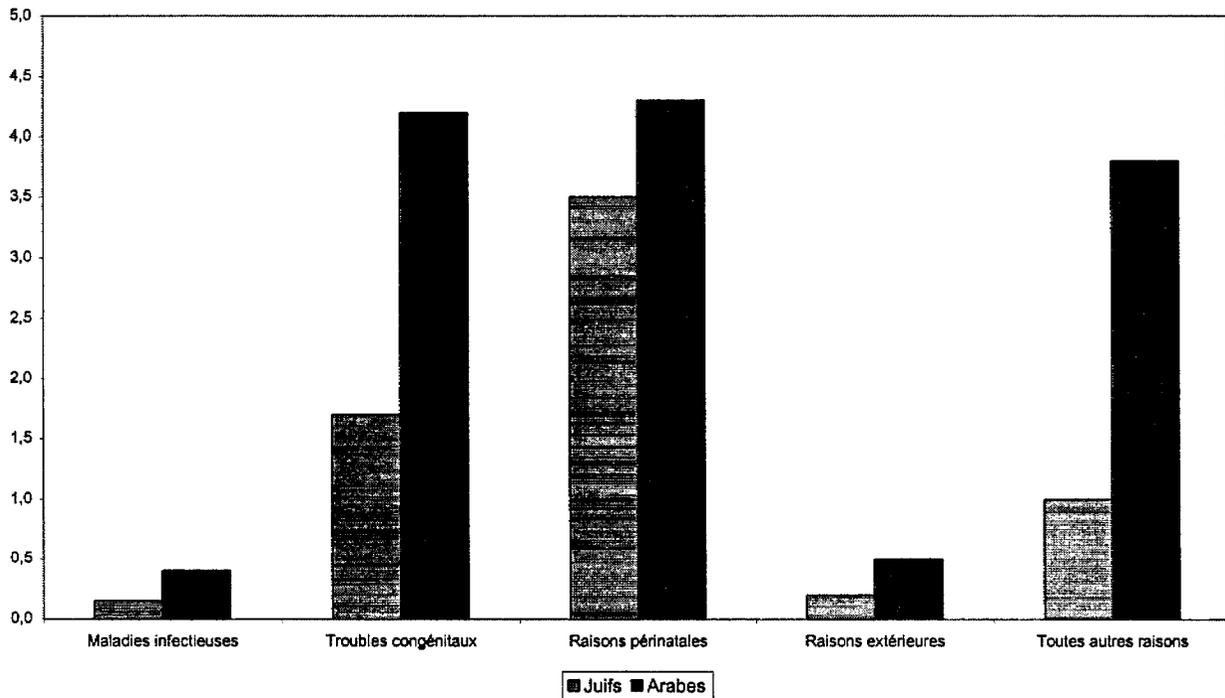


Espérance de vie à la naissance



Graphique 8. Causes de mortalité infantile des Juifs et des Arabes

Taux de mortalité infantile, 1990-1994



12.4. La fécondité et la planification familiale

Le taux de natalité des musulmanes arabes en Israël, qui était de 9,22 enfants par famille dans les années 60, n'était plus que de 8,5 en 1975 et a continué de reculer spectaculairement jusqu'en 1986, année où il s'est stabilisé à 4,6. Récemment, le taux de fécondité des musulmanes s'est légèrement relevé jusqu'à 4,7 en 1995, mais le déclin s'est poursuivi chez les chrétiennes et les druses. Une étude de 1996 a établi une corrélation négative entre le taux de fécondité et la durée des études chez les femmes arabes et une corrélation positive entre l'intervalle des naissances et le degré d'instruction. En outre, elle montre que le taux de fécondité des villageoises est plus élevé que celui des femmes urbaines. Cette corrélation est tout à fait particulière chez les femmes arabes de Jérusalem puisque leur taux de fécondité est nettement plus élevé que dans d'autres villes arabes.

/...

Article 13. Avantages sociaux et économiques

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) *Le droit aux prestations familiales;*
- b) *Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;*
- c) *Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.*

L'analyse de l'application de cet article touche plusieurs domaines relatifs à la participation des femmes dans la vie économique, sociale et culturelle en Israël. Ainsi, elle sera divisée en plusieurs parties : les femmes sur la scène économique, les prestations et la protection sociales en Israël en relation avec la situation sociale et économique des femmes et plusieurs aspects de leur vie courante en Israël (emploi du temps et loisirs).

1. Les femmes dans l'économie

1.1 Les femmes membres de conseil d'administration dans les entreprises israéliennes

La participation des femmes à la vie économique est un élément important de la citoyenneté qui reflète la volonté de la société d'admettre les femmes aux postes de direction et de décision. Une étude menée en 1994 a recueilli les données suivantes en ce qui concerne le nombre des femmes au conseil d'administration d'entreprises publiques cotées en bourse. Dans 61 % des entreprises publiques, il n'y avait aucune femme au conseil d'administration et, dans 27 %, il y en avait seulement une. En outre, cette étude montre qu'il y a plus de femmes au conseil d'administration des entreprises privées ou familiales que dans les entreprises publiques cotées en bourse.

D'après l'étude ci-dessus, les hommes ont une plus forte tendance à diriger plusieurs entreprises, alors que les femmes, en plus de leur participation au conseil d'administration, ont une plus forte tendance à avoir plusieurs fonctions dans la même entreprise.

Des données récentes sur la condition des femmes soumises à la Commission de la Knesset par les femmes dirigeantes du forum de l'industrie montre que la situation ne s'est pas améliorée entre 1994 et 1996 d'une façon significative. Au cours de ces deux années, les femmes représentaient moins de 9 % des dirigeants dans les entreprises publiques cotées en bourse et, parmi les 702 entreprises étudiées de cette catégorie, seules 322 avaient des femmes dans leur conseil d'administration.

1.2 L'attitude des femmes dirigeantes

L'étude a révélé d'autres différences d'attitude entre les femmes et les hommes directeurs : les femmes font valoir les intérêts des actionnaires, leur capacité à influencer l'administration et le prestige social dû au travail, alors que les hommes attachent une grande importance aux intérêts publics, à leur sens des contacts et à leur propre expérience en gestion. Ces différences reflètent un aspect important du recrutement des directeurs : les hommes sont désignés en général par des amis, un réseau relationnel ou des associés d'affaires, tandis que les femmes sont nommées principalement en raison de relations familiales et d'activités publiques.

1.3 Les femmes dans les petites entreprises

Un autre aspect important de la participation économique s'exprime à travers l'initiative privée, en particulier dans des petites entreprises dont l'impact sur les possibilités de création d'emploi a considérablement augmenté ces dernières années. C'est pourquoi la participation des femmes dans les petites entreprises doit être considérée comme une voie importante par laquelle les femmes entrent dans l'économie israélienne.

Dans une récente enquête nationale, menée sous les auspices de l'office des petites entreprises israéliennes, on a pu constater que :

- 1) 8 % de toutes les femmes âgées de 22 à 55 ans ont leur propre entreprise;
- 2) La durée de vie des petites entreprises dirigées par les femmes est relativement courte (1 à 4 ans pour 45 % et 5 à 7 ans pour 51 %);
- 3) Le manque d'expérience en finance et en stratégie commerciale est le principal obstacle que les femmes doivent surmonter pour devenir chefs d'entreprise.

4) Étant donné que les femmes possèdent en général moins de biens que les hommes, il est plus difficile pour elles de donner des garanties pour obtenir des prêts nécessaires.

En 1996, la Commission de promotion des femmes chefs d'entreprise a publié un rapport qui réclame un accroissement du nombre de femmes dirigeantes de banques de sorte que celles-ci soient plus favorables aux femmes, qu'il s'agisse de leur accorder des prêts ou de déterminer leur degré de solvabilité. Il existe un fonds national pour la promotion des petites entreprises auprès duquel les femmes peuvent obtenir des prêts avec la garantie de l'État.

L'Office des petites entreprises israéliennes (ci-après appelé SBAI) est un service gouvernemental chargé d'aider, de promouvoir et d'appuyer les petites entreprises en Israël. Le SBAI a créé un comité dont le but est d'apporter une assistance aux femmes qui créent ou ont déjà créé une petite entreprise. Le SBAI organise des cours de gestion des entreprises pour les femmes sur tout le territoire. En outre, le SBAI a créé un club de femmes gestionnaires en collaboration avec Na'amat (voir article 7).

Une étude effectuée par le Comité du SBAI sur la probabilité de création d'une petite entreprise par les femmes a révélé que : 1) l'âge moyen des femmes chefs d'entreprise était de 52 ans, 2) leur scolarité moyenne était de 13,5 ans, 3) 70 % des femmes chefs d'entreprise étaient mariées et 85 % avaient des enfants. Les raisons et les méthodes pour créer une petite entreprise sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1. Raisons pour lesquelles les femmes établissent une petite entreprise

Raisons	%
Pour ne pas exercer d'emploi salarié	24
Désir de succès financier	26
Atteinte d'un objectif	15,5
Indépendance	15
Besoin de changement	13,4

Source : Comité du SBAI.

Le tableau suivant décrit les différents moyens utilisés par les femmes chefs d'entreprise pour se procurer les fonds nécessaires au démarrage de leur entreprise :

/...

Tableau 2. Sources de financement pour le démarrage des entreprises

Sources	Pourcentage des femmes
Besoins presque nuls	30
Sources privées seulement	41,1
Famille	5,3
Prêts bancaires	15,5
Sources non privées	8,2

Source : Comité du SBAI.

Ce tableau montre que, pour obtenir des fonds, la plupart des femmes préfèrent emprunter auprès de leurs proches et de leurs amis plutôt qu'auprès des banques. Un petit pourcentage des femmes ont signalé que les difficultés pour obtenir des prêts bancaires sont dues à la rigueur des conditions posées par les banques.

2. Les prestations et la protection sociales en Israël

2.1 L'Institut national d'assurance (NII)

La protection sociale en Israël a été mise en place graduellement au cours des 49 années qui ont suivi la création de l'État, Israël a réussi à établir un système de protection sociale étendu comprenant la protection sociale et des programmes d'assistance sociale. Les fondements de la sécurité sociale ont vite été jetés après la création de l'État, par l'adoption de la loi de 1953 relative à la sécurité sociale. Le système d'assurance sociale s'est étendu à tous les risques majeurs de perte de revenu dans les sociétés industrielles modernes : vieillesse, personnes à charge, invalidité, éducation des enfants, maternité, perte d'emploi et accident du travail.

L'organisme qui s'occupe de la gestion des régimes de protection sociale est l'Institut national d'assurance (NII) qui dépend du Ministère du travail et de la sécurité sociale. Le NII assiste les personnes en difficulté qui sont résidentes israéliennes. C'est aussi le NII qui sert les prestations de sécurité sociale, prévues par la loi d'aide au revenu de 1980. Les prestations sociales liées à l'emploi sont décrites à propos de l'article 11. Les sections suivantes décriront d'autres prestations sociales importantes et donneront des chiffres sur les prestataires.

2.2 Les prestations sociales

2.2.1. L'allocation maternité

Les femmes bénéficient de l'assurance-maternité qui leur accorde une allocation pour hospitalisation, l'allocation de maternité (ces deux allocations sont payées uniquement à la mère et non au père) et les prestations pour le congé de maternité. Toute femme donnant naissance à l'hôpital a droit à l'allocation de maternité, égale à 20 % du salaire moyen pour la naissance d'un enfant, et à 100 % pour la naissance de jumeaux. Les conditions pour avoir droit à l'allocation du congé de maternité sont décrites en détail à propos de l'article 11.

Au cours de l'année 1996, 56 000 femmes ont reçu les allocations pour le congé de maternité, ce qui a représenté 49,1 % de l'ensemble des naissances de cette année. Cela signifie qu'un peu moins de la moitié des femmes ayant donné naissance en 1996 ont eu droit à cette allocation, parce qu'elles avaient accumulé le nombre de mois de travail requis avant la naissance, comme il est expliqué au sujet de l'article 11.

2.2.2. La pension de vieillesse et les prestations pour les survivants

Quatre-vingt-seize pour cent de toutes les femmes âgées de plus de 65 ans reçoivent en Israël une pension de vieillesse ou une pension de veuvage pour les personnes à charge. Parmi celles qui reçoivent une pension de vieillesse, 61 % le font à titre personnel et 21 % à titre de supplément de la pension de leur époux. Enfin, 18 % des femmes âgées, principalement de nouvelles immigrantes qui n'ont pas pu accumuler de droits à pension en Israël, reçoivent une pension financée par le Trésor, selon des dispositions spéciales.

2.2.3. L'assurance de soins de longue durée

Toutes les femmes, y compris les femmes au foyer, bénéficient d'une assurance de soins de longue durée (voir article 12 ci-dessus) dont les conditions d'accès sont les mêmes que pour les hommes, à une seule différence près : l'âge des bénéficiaires est fixé à 60 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes. De plus, les conditions pour avoir droit aux prestations nécessitent une invalidité médicale d'au moins 50 % pour les femmes au foyer contre 40 % pour les autres assurées.

2.2.4. Les allocations de chômage

La personne inscrite au chômage qui est prête et apte à exercer un emploi et à qui l'agence pour l'emploi n'a pas proposé de travail, bénéficie d'allocations de chômage. L'indemnité journalière de chômage est calculée au taux déterminé par la loi, sur la base du salaire moyen journalier perçu par le chômeur pendant les 75 derniers jours de la période ouvrant droit aux allocations. En 1996, 45,4 % de toutes les femmes âgées de 15 ans ou plus faisaient partie de la population active. Le pourcentage de femmes recevant des allocations de chômage s'élevait seulement à 3,9 % de la population active féminine. Le chiffre correspondant pour les hommes était de 2,8 %. En 1995, le taux de chômage féminin était de 8 %, et celui des hommes était de 5,1 %.

2.2.5. Les allocations pour les enfants

Le NII accorde des allocations pour enfants à un parent assuré légalement; elles sont à l'un des deux parents pour chaque enfant (moins de 18 ans) et aux personnes assurés qui subviennent aux besoins d'un enfant qui n'est pas le leur, pour une durée d'au moins 12 mois.

2.2.6. Le paiement de la pension alimentaire

La loi relative au paiement de la pension alimentaire (garantie de paiement) de 1972 spécifie que toute personne, homme ou femme, qui a obtenu une décision d'un tribunal prévoyant le paiement de la pension alimentaire et qui réside en Israël peut recevoir cette pension du NII conformément à la décision du tribunal. En général, le montant de la pension alimentaire est de 25 % du salaire moyen pour une femme seule, de 39,7 % pour une femme avec un enfant, et de 49,6 % pour une femme avec deux enfants. C'est une loi révolutionnaire permettant aux personnes qui ne peuvent réussir à faire appliquer une décision du tribunal en leur faveur de recevoir le montant fixé par celui-ci.

En 1996, 18 283 femmes ont reçu une pension alimentaire. La majorité écrasante (99,3 % avaient des enfants : environ un tiers un enfant, un tiers deux enfants, presque 20 % trois enfants et environ 10 % quatre enfants ou plus. La somme payée augmente avec le nombre d'enfants. D'une manière significative, seulement 5 % des femmes ont reçu le montant prévu par le règlement, étant donné que le montant décidé par le tribunal est habituellement plus bas et que la personne bénéficiaire se voit attribuer la somme la plus basse des deux. Ainsi, le montant moyen des pensions alimentaires payées en 1996 n'a correspondu qu'à 19,9 % du salaire moyen.

Autre information révélatrice de la situation des femmes qui reçoivent leur pension alimentaire du NII, parmi toutes les femmes qui ont perçu l'indemnité de chômage en 1996 (36 750 femmes), 52 % ont également reçu une pension alimentaire.

2.3. La pauvreté des femmes

Selon la définition de la pauvreté adoptée par le NII, une famille est considérée comme pauvre lorsque son niveau de vie est considérablement en deçà du seuil de pauvreté défini : ce dernier est égal à 50 % du revenu médian disponible (c'est-à-dire après les différents transferts de sécurité sociale et l'impôt sur le revenu), ajusté à la taille de la famille.

D'après les statistiques fournies par le NII, il n'y a pas de différence entre les sexes en ce qui concerne l'incidence de la pauvreté parmi la population, et la pauvreté est recensée en égale proportion chez les hommes et chez les femmes. En 1995, sur 1 447 900 femmes adultes, 224 600 gagnaient un salaire en deçà du seuil de pauvreté. Sur 1 324 300 hommes adultes, 189 600 vivaient en deçà du seuil de pauvreté. Selon ces statistiques, les femmes constituaient 54,3 % des personnes ayant un revenu inférieur au seuil de pauvreté. Étant donné que les femmes constituent 52,2 % de la population adulte, ces chiffres montrent que la proportion des femmes pauvres est seulement légèrement plus grande que leur proportion en général dans la population (54,3 % contre 52,2 %).

Toutefois, il y a des catégories de population qui sont particulièrement exposées à la pauvreté, surtout les familles dont le chef est une femme. Les statistiques concernant la pauvreté dans la familles dirigées par une femme sont les suivantes : 21,9 % de toutes les familles dirigées par une femme vivent au-dessous du seuil de pauvreté, 25 % de toutes les familles dont le chef est une femme âgée sont pauvres, et l'incidence de la pauvreté sur les familles monoparentales dirigées par une femme est jugée en augmentation; malheureusement les données du NII concernant ce groupe sont insuffisantes pour permettre des évaluations précises. Dans les familles biparentales, le pourcentage de pauvreté est plus bas, 13 % parmi les familles sans enfant; 7 % parmi les familles avec un enfant, 11 % parmi les familles avec deux enfants; 15 % parmi les familles avec trois enfants et, chiffre saisissant, 40 % parmi les familles avec quatre enfants ou plus (cette situation est liée aux caractéristiques sociodémographiques de chaque famille). L'impression que la pauvreté est plus fréquente dans les familles dont le chef est une femme est renforcée par les données concernant les allocations complémentaires de revenu, abordées plus loin.

Beaucoup de ces informations concernant les conditions économiques des ménages dirigés par une femme sont le résultat direct de la disparité du revenu qui existe entre les femmes et les hommes, et qui a été examinée d'une façon approfondie à propos de l'article 11. Cette thèse est étayée par le détail des chiffres concernant l'incidence de la pauvreté parmi les hommes et les femmes en activité, lorsque l'analyse est faite d'après le revenu familial disponible, compte tenu du nombre des membres de la famille. Les données du NII révèlent que 14 % des femmes actives juives se situent en deçà du seuil de pauvreté, alors que le pourcentage d'hommes juifs pauvres est seulement de 7 %. Il est intéressant de noter que le contraire est valable pour les actifs non juifs, hommes et femmes. Le taux de pauvreté est, parmi les femmes actives non juives, de 20 % et parmi les hommes actifs non juifs de 23 %.

2.3.1 Les familles monoparentales

En 1995, environ 10 % de toutes les ménages israéliens étaient des familles monoparentales (les données diffèrent selon qu'elles proviennent du Bureau central de statistiques ou du NII). Plus de 80 % de ces ménages étaient dirigés par une femme. Selon le NII, la pauvreté est plus fréquentes dans les familles monoparentales que dans les familles biparentales. En outre, les chercheurs affirment que presque un tiers des familles ayant des enfants et dont le chef est une femme sont pauvres (15 % des familles dont le chef est un homme). Malheureusement, aucune de ces estimations ne peut être vérifiée actuellement car l'échantillon retenu pour l'enquête sur les revenus du NII est trop petit pour permettre une analyse statistique concernant les familles monoparentales. Le taux excessivement élevé de familles monoparentales dont le chef de famille était une femme et qui ont reçu une allocation d'aide au revenu en 1995 montre les limites d'une telle analyse. Quarante et un pour cent de l'ensemble des femmes ayant reçu de telles allocations étaient chefs de famille. Dans l'ensemble, il est admis que le pourcentage élevé des familles monoparentales pauvres dont le chef était une femme pose un problème grave que l'on essaie de résoudre par divers moyens.

La loi relative aux familles monoparentales de 1992 donne aux familles monoparentales le droit à un complément de revenu et a renforcé la protection sociale des familles monoparentales ayant un revenu faible, aussi bien en augmentant les allocations calculées en fonction du revenu qu'en accordant des allocations d'études pour les enfants et en leur donnant un droit de priorité pour la formation professionnelle. La loi relative aux familles monoparentales a établi l'égalité des droits entre tous les types de familles monoparentales que le chef en soit la mère ou le père, selon le principe d'un «traitement égal des familles ayant des besoins égaux».

La loi a été amendée en 1994 et la définition des «familles monoparentales» a été élargie pour inclure les femmes et les hommes séparés de leur conjoint depuis au moins deux ans et qui ont entamé une procédure de divorce, les immigrants dont le conjoint n'a pas immigré avec eux et les femmes auxquelles leur mari refuse le divorce (agunot). Selon la loi relative aux familles monoparentales, tout parent unique a droit aux allocations pour enfants, tandis que ceux qui n'ont pas d'autres revenus que la pension alimentaire ont droit au supplément de revenu. En 1995, les allocations accordées aux femmes et aux mères dont le mari était emprisonné ont été augmentées de 50 % pour combattre le taux élevé de pauvreté parmi ces familles.

De plus, les familles monoparentales bénéficient d'exonérations de l'impôt sur le revenu, d'abattements fiscaux spéciaux et d'une aide financière pour leur loyer. En outre, le NII fournit aux familles monoparentales avec un enfant âgé de 6 à 14 ans des allocations annuelles d'études.

2.3.2. La pauvreté parmi les personnes âgées

Les organisations féminines ont fait observer que les femmes âgées, en tant que partie la plus vulnérable de la population, constituent le pourcentage le plus élevé des personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté. Un des moyens de lutte contre ce problème consiste dans la loi de 1994 sur la réduction de la pauvreté et de la disparité des revenus. Cette loi a augmenté d'une façon considérable les allocations payées aux personnes âgées et aux familles monoparentales. Cette loi semble aider plus les femmes que les hommes, étant donnée que les femmes vivent plus longtemps.

D'après les statistiques du NII, aujourd'hui, la situation est néanmoins telle que la pauvreté parmi les personnes âgées concerne les hommes contre les femmes dans des proportions presque égales. Le pourcentage des femmes âgées vivant en deçà du seuil de pauvreté est de 19,2 % et celui des hommes âgés dans le même cas de 18,9 %.

2.4. La lutte contre la pauvreté

2.4.1. Aide au revenu

La redistribution joue un rôle important dans la diminution de la pauvreté et de la disparité des revenus. Selon la loi de 1980 relative à l'aide au revenu, les résidents israéliens de plus de 18 ans, dans certaines conditions de ressources financières qui tiennent compte de la situation économique de l'unité familiale dans son ensemble, bénéficient d'un complément de revenu dans

certain cas : chômage, emploi à bas salaire, parents uniques d'enfants de moins de 7 ans, etc. L'allocation, calculée en pourcentage du salaire moyen, varie en fonction des conditions qui y donnent droit. Les parents uniques ayant des enfants ont droit au taux le plus élevé : 43 % avec un enfant, 53 % avec deux enfants ou plus.

L'aide au revenu est accordée à l'unité familiale. En 1995, parmi tous ceux qui ont reçu des allocations d'aide au revenu, 65 % étaient des femmes, dont 34 % étaient mariées, avec ou sans enfant, 25 % n'étaient pas mariées et 41 % étaient des parents isolés.

Article 14. Femmes rurales

1. Les États parties compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;

b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;

c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;

d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaire ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;

e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité des chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;

f) De participer à toutes les activités de la communauté;

g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;

h) *De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.*

La question des femmes rurales n'est pas particulièrement intéressante au sujet d'Israël car 10,4 % seulement de la population israélienne vit à la campagne. L'examen du présent article insistera sur deux groupes principaux : les Bédouines et les femmes des kibboutz.

1. Les Bédouines

1.1. Introduction

Le présent chapitre traite principalement des 100 000 Bédouins qui vivent dans les régions désertiques dans le sud du pays. La moitié des Bédouins qui habitent là vivent dans l'une des sept villes bédouines officiellement créées et reconnues par l'État (Tel-Sheva, Rahat, Chora, Lakye, Sgav-Shalem, Aroer et Csype), la moitié restante étant disséminée dans le désert et ayant un mode de vie semi-nomade.

La communauté bédouine a beaucoup changé depuis ses premiers contacts avec la société israélienne. Il en est résulté pour les Bédouins divers effets sociaux, politiques et économiques qui ont affaibli les coutumes ancestrales de leur société, particulièrement celles qui concernent les femmes.

1.2. La famille

La société bédouine est patriarcale et traditionnelle. Les femmes s'occupent des tâches ménagères, entretiennent la tente familiale et élèvent les enfants. En outre, elles sont chargées de s'occuper des membres de la tribu qui ont besoin de l'assistance de celle-ci, par exemple des personnes âgées ou infirmes.

1.3. L'influence d'Israël sur la structure sociale bédouine

1.3.1. Augmentation du nombre des mariages polygames

Les Bédouins ont toujours pratiqué la polygamie, mais le font surtout depuis quelques dizaines d'années. Les contacts avec la société israélienne ont entraîné les hommes loin de leurs villages, ou les y ont ramenés, remplis d'attentes nouvelles sur la façon dont ils allaient vivre, entre autres, désireux d'épouser des femmes qui partagent leurs conceptions plus

/...

occidentalisées et aient une éducation analogue. Les femmes bédouines, qui généralement ne sont pas autorisées à quitter leur village pour faire des études ou pour travailler, ne peuvent répondre aux attentes des hommes occidentalisés. Beaucoup restent donc célibataires longtemps, jusqu'à la vingtaine tardive ou au début de la trentaine. Les Bédouines non mariées continuent de dépendre de leur famille et sont considérées comme un fardeau par leurs pères, qui traditionnellement sont chargés de faire vivre toute la famille. Pour remédier à cette situation, ils donnent souvent leurs filles relativement âgées à des hommes dont elles deviennent la deuxième ou la troisième femme.

Dans la ville bédouine de Rahat (la plus grande des villes bédouines officiellement reconnues du sud), l'âge moyen des femmes légitimes dans les couples monogames est de 18,3 ans et, dans les mariages polygames, celui des premières épouses est de 20,5, et celui des épouses suivantes de 24,24 (Alatona, 1993). En outre, les recherches indiquent que le nombre de mariages forcés est nettement plus élevé chez les deuxièmes et troisièmes femmes dans les mariages polygames que chez les premières femmes dans les mariages polygames ou les femmes des mariages monogames. Il y a autant de mariages polygames chez les hommes que chez les femmes bédouins qui ont fait des études. Souvent, les hommes prennent une femme instruite pour deuxième ou troisième épouse, cependant, le niveau d'instruction semble un effet positif sur la condition de ces femmes instruites dans le mariage polygame. À Rahat, le nombre moyen d'années d'études des épouses de mariages monogames est de 4,4 ans et celui des épouses supplémentaires dans les mariages polygames est de 3,5 ans, mais la première épouse dans les mariages polygames n'a généralement fait que 0,7 an d'études en moyenne. Le statut de la première épouse varie dans le mariage polygame : certaines premières épouses sont quasiment délaissées par leur mari au profit des nouvelles épouses, sans être cependant officiellement divorcées; d'autres, en revanche, prennent le pas sur les autres épouses.

Il apparaît que les études donnent aux épouses des mariages monogames davantage confiance en elles mais que, dans les mariages polygames, elles sont plus mécontentes des arrangements pris à leur sujet car elles sont plus conscientes des possibilités que leur offriraient autrement leurs études et, éventuellement, un emploi.

Israël interdit la polygamie mais les Bédouins trouvent le moyen de tourner la loi en épousant une épouse légalement et les autres selon les rites traditionnels, ce qui leur permet d'affirmer ultérieurement devant les tribunaux civils que les autres épouses ne sont strictement que des «concubines». Néanmoins, les tribunaux de la Sharia reconnaissent les concubines comme étant des épouses légitimes et leur accordent aussi le divorce (Alatona, 1993).

1.3.2. La modernisation est un fléau pour la conditions des Bédouines

Avec le financement de l'État, la communauté bédouine ayant abandonné la vie semi-nomade pour devenir sédentaire, nombre des activités traditionnelles des Bédouines ont été remplacées par des technologies modernes et le système d'enseignement israélien. L'abandon du mode de vie traditionnel a laissé dans la vie des Bédouines un vide que ne sont pas encore venues remplir d'autres formes d'activité; les Bédouines ne sont pas équipées à ce stade de leur vie pour entrer sur le marché du travail ou faire des études scolaires, ou sont incapables de le faire. Elles n'ont donc pas de travail, bien que le Gouvernement israélien ne les reconnaisse pas en tant que chômeuses. Les Bédouins voient dans le changement de rôle de leurs épouses au sein de la famille nucléaire une transition entre la production et la consommation qui fait qu'ils perdent progressivement le respect qu'ils portaient et à leur femme et aux rôles qu'elle joue dans l'unité familiale.

1.4. Emploi

Encore aujourd'hui, les Bédouins n'aiment pas que leurs épouses et leurs filles aillent travailler en dehors de leur ville ou de leur village. Actuellement, les Bédouines préfèrent suivre une formation professionnelle qui leur donnera des compétences utilisables chez elles ou dans leur village. Le code social bédouin obligeant les femmes à être accompagnées en tout temps et en tout lieu hors de chez elles, les hommes ne permettent à leurs femmes de travailler à l'extérieur qu'à condition qu'elles soient constamment surveillées.

Les Bédouins de Galilée ont trouvé une solution à ces difficultés sociales en chargeant un *Raisim* (quelqu'un qui emploie ou qui surveille de la main-d'oeuvre) de protéger les Bédouines lorsqu'elles travaillent hors de chez elles. Le *Raisim* regroupe généralement les femmes pour qu'elles travaillent dans les usines, l'agriculture ou comme employées de maison et c'est souvent lui qui les paie. Alors qu'autrefois les Bédouins étaient catégoriquement opposés à ce que leurs femmes travaillent la nuit, grâce au *Raisim*, les villageoises peuvent travailler de nuit dans les usines ou dans les hôtels. Chaque *Raisim* voulant pouvoir s'occuper du plus grand nombre possible de travailleuses, il veille à ce que les femmes ne soient pas exploitées. Actuellement, ce système des n'est important que dans les villages bédouins du nord, en Galilée.

1.5. Éducation

Les enfants bédouins reçoivent un enseignement scolaire comparable à celui qui est dispensé dans tout le pays. Néanmoins, seulement 30 % des élèves bédouins vont jusqu'à la fin de la douzième classe et à peine 3 % réussissent leurs examens.

Actuellement, les fillettes représentent au moins 50 % des élèves dans les écoles bédouines reconnues. Beaucoup de parents comptent que leurs filles reprendront leurs rôles traditionnels dans la famille à la fin de la douzième classe, ce qui provoque souvent des conflits insolubles entre les parents traditionnels et leurs filles instruites qui refusent de s'occuper à nouveau du ménage, ce qui leur interdit de mettre à profit les études qu'elles ont faites. En outre, beaucoup de filles qui sont autorisées à travailler doivent remettre leur salaire à leurs parents et sont frustrées de ne pas pouvoir profiter de ce qu'elles ont gagné. Ces conflits insolubles font que beaucoup de jeunes filles bédouines s'enfuient de chez elles pour se réfugier dans des foyers, dont certains les aident dans leur transition.

Depuis quelque temps, certains parents bédouins commencent à accepter que leurs filles fassent des études supérieures car ils se rendent compte qu'elles pourront ainsi mener une vie plus agréable et trouver de bons maris (les jeunes bédouins voulant de plus en plus des femmes instruites). Néanmoins, la plupart des parents continuent d'assimiler l'université à la décadence et ont peur que leurs filles, si elles font des études supérieures, détruisent l'honneur de la famille.

1.6. Opérations rituelles des organes génitaux féminins

Il apparaît que l'opération rituelle des organes génitaux féminins est une pratique courante dans plusieurs tribus bédouines du sud d'Israël. Les Bédouines de ces tribus ne parlent pas à proprement parler d'excision mais plutôt de purification. En 1992, on a interrogé des Bédouines de six tribus différentes au sujet de l'excision qu'elles avaient subie. Les femmes interrogées avaient de 16 à 45 ans. Elles ont dit que non seulement elles-mêmes mais aussi leurs soeurs et les femmes de leur famille, aussi bien proche qu'étendue, avaient subi l'excision. Les femmes plus âgées ayant des filles ont dit que celles-ci l'avaient déjà subie ou allaient la subir à l'âge qui convenait. Celui-ci était de 12 à 17 ans, après les premières règles mais avant l'âge du mariage.

La plupart des femmes ont dit qu'elles continueraient à faire exciser leurs filles mais deux jeunes femmes de 16 et 18 ans, qui faisaient partie du groupe des femmes jeunes et instruites, ont dit qu'elles ne le feraient pas.

Un examen médical des femmes de ces tribus a montré que les opérations effectuées ne comportaient pas de clitorectomie. Néanmoins, toutes les femmes ont déclaré qu'elles s'accompagnaient de saignements et de douleurs. Trois ont dit qu'elles avaient eu besoin de soins médicaux. Toutes les femmes ont dit éprouver des douleurs lors des rapports sexuels pendant les mois qui avaient suivi le mariage. Aucune ne pensait que ces douleurs étaient liées à l'opération qu'elles avaient subie et beaucoup approuvaient celle-ci et entendaient maintenir la tradition.

1.7. Organisations pour la promotion des Bédouines

Actuellement, il n'existe pas d'organisation spécialement dirigée par des Bédouines. La communauté bédouine elle-même n'offre pas de cadre social aux femmes en dehors de réunions sociales qui ont lieu assez peu fréquemment sous des auspices religieux. Certaines Bédouines ont manifesté beaucoup d'intérêt pour la création de telles organisations. Les travailleuses sociales de la ville de Csyfe ont été les premières à ouvrir un centre récréatif pour les femmes dans une ville bédouine. Certaines des activités de ce centre consistent en des cours d'enseignement de l'hébreu, des cours de préparation aux diplômes de l'enseignement secondaire du second degré et des réunions.

1.8. Santé

La nouvelle loi relative à la sécurité sociale a transformé la vie des Bédouins d'Israël. Par exemple, avant cette loi, 20 000 habitants de la ville bédouine de Rahat (environ la moitié des habitants de cette ville) n'étaient pas assurés sociaux. Les autres étaient assurés auprès de la Caisse générale d'assurance maladie, qui n'a qu'un dispensaire pour toute la ville. La nouvelle loi, qui fait que tous les habitants d'Israël sont assurés, a conduit deux autres caisses d'assurance maladie à ouvrir des antennes à Rahat. En outre, le Ministère de la santé a approuvé la construction de six nouveaux dispensaires dans des villes bédouines du sud officiellement reconnues. Néanmoins, le district sud du Ministère ne dispose pas actuellement de crédits et de personnel pour fournir tout l'éventail des services de base à la communauté bédouine. Le manque de médecins par rapport aux besoins de celle-ci a été estimée à 50 % et celui d'infirmières à 30 % (Belmeker, 1996). Le Ministère de la santé a essayé de trouver une solution en affectant environ 200 000 NIS chaque année depuis

/...

1995 expressément au secteur bédouin, et cet argent a servi à financer des séminaires pour des infirmières destinées à la communauté bédouine.

L'application de la nouvelle loi est difficile aussi en ce qui concerne les 40 000 Bédouins du sud qui vivent dans des régions où il n'y a pas de services de santé permanents. Ils sont actuellement contraints de parcourir au moins 5 kilomètres à pied ou d'attendre les médecins itinérants payés par les caisses d'assurance maladie pour pouvoir bénéficier des services de base. Pour l'instant, le gouvernement a deux équipes médicales itinérantes et recourt aux services d'une autre équipe médicale itinérante privée. La nouvelle loi dispose que les dispensaires qui fournissent les services de base doivent être à une «distance raisonnable» du domicile de l'assuré. Donc, pour appliquer la loi, il faut construire davantage de dispensaires plus près des villages bédouins. Il faut aussi accorder plus d'attention aux services de santé dont les Bédouins ont le plus besoin, par exemple l'obstétrique et la pédiatrie; de 20 à 25 % des personnes qui consulte à l'hôpital Soroka à Be'er-Sheva sont bédouines et plus de 45 % des naissances dans cet hôpital (11 000 en 1995) sont celles d'enfants bédouins.

1.9. Violence contre les Bédouines

Les travailleurs sociaux qui travaillent dans les communautés bédouines affirment empêcher chaque année que de 20 à 30 jeunes filles soient tuées pour avoir taché l'honneur de la famille et été arrivés à réduire l'ensemble des meurtres de ce type. Les travailleuses sociales recourent à des méthodes éventuellement discutables, comme les avortements secrets. Bien que la notion d'honneur familial soit profondément enracinée dans les mentalités bédouines, les travailleuses sociales expliquent que les parents hésitent à réagir si leurs filles se conduisent mal tant que cela n'est pas publiquement connu et qu'ils n'y sont pas poussés à le faire par l'entourage.

2. Les femmes des kibboutz

2.1. Le mythe de l'égalité

Idéalement, le mouvement kibboutz cherchent à créer et maintenir l'égalité entre les hommes et les femmes. Néanmoins, ce discours égalitaire n'est pas arrivé à compenser la réalité : les femmes membres des kibboutz ont une condition inférieure, et cela depuis la création des kibboutz.

La loi de 1995 relative au partenariat en association (catégories d'associations) définit le kibboutz comme une organisation ayant son

/...

implantation propre fondée sur les principes de la propriété commune des biens, de l'indépendance du travail, de l'égalité et de la communauté de la production, de la consommation et de l'éducation. Selon cette définition, les femmes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que tout autre membre des kibboutz. En d'autres termes, du point de vue de la loi, les membres des kibboutz, hommes ou femmes, sont égaux.

2.2. Le rôle des femmes dans les kibboutz

2.2.1. L'éducation

Au cours des 25 dernières années, aussi bien les hommes que les femmes membres des kibboutz ont eu le droit de faire des études supérieures. Les études statistiques montrent que 69 % des hommes et 74 % des femmes membres des kibboutz âgés de 31 à 40 ans ont fait au moins 13 ans d'études. L'écart se réduit chez les jeunes mais davantage d'hommes ont des diplômes supérieurs.

Les domaines d'études se répartissent souvent selon les sexes, la plupart des femmes étudient les sciences sociales, la psychologie et les arts et la plupart des hommes étudient l'économie, les sciences de la terre ainsi que les métiers techniques.

Tableau 1. Domaines d'études

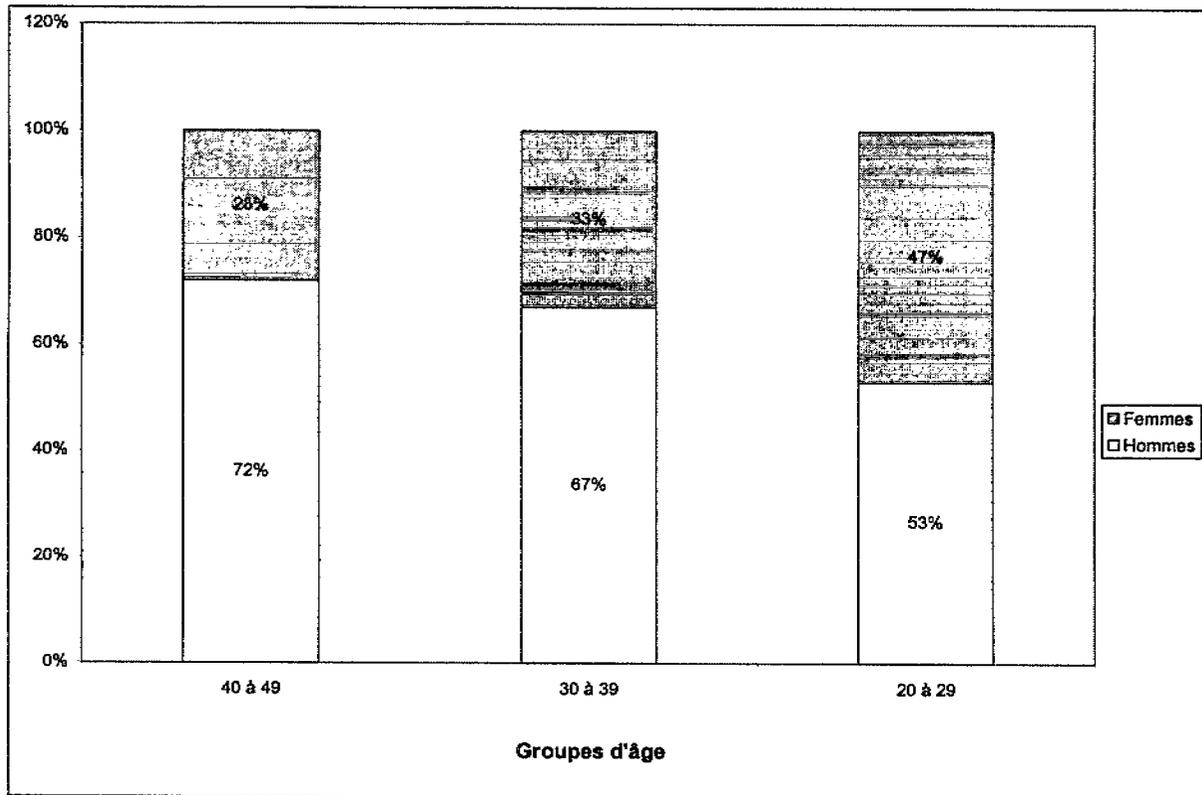
Domaine	Hommes		Femmes		Total	
	En chiffres absolus	En pourcentage	En chiffres absolus	En pourcentage	En chiffres absolus	En pourcentage
Économie, études d'ingénieur, sciences	4 252	75	1 389	25	5 641	100
Arts, pédagogie, sciences humaines	1 457	23,5	4 736	76,5	6 193	100

Source : Division statistique de TKM, 1994.

Cette répartition selon les sexes est moins extrême dans d'autres domaines, par exemple l'économie et les études d'ingénieur.

/...

Graphique 1. Étudiants en économie



Source : Institut de recherche sur les kibboutz, Université de Haifa.

2.3. L'emploi

La plupart des femmes membres des kibboutz travaillent dans l'enseignement, les activités ménagères ou les services publics, alors que la plupart des hommes sont employés dans l'agriculture, l'industrie ou la direction de la production. Dans les activités industrielles, il y a peu d'ouvrières et la plupart des femmes ont des fonctions de secrétariat. On retrouve cette division aux postes de direction, où la plupart des postes de rang élevé sont détenus par des hommes.

Tableau 2. Domaines d'emploi dans les kibboutz, par sexe

Domaine	1978		1986-1987		1994	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Agriculture	1	31	3	22	5	23
Industrie, artisanat et tourisme	8	30	6	38	21	34
Services publics	37	10	30	6	26	16
Enseignement	30	5	38	40	26	5
Secrétariat	8	8	12	14	12	15,5
Divers	7	16	11	16	10	6,5
Total	100	100	100	100	100	100

Source : Institut de recherche sur les kibboutz, Université de Haïfa, 1996.

Tableau 3. Niveau de compétence requis pour un emploi

En pourcentage

Niveau de formation	Femmes	Hommes
Bas	40	31
Moyen	27	35
Élevé	33	34
Total	100	100

Source : Institut de recherche sur les kibboutz, Université de Haïfa, 1996.

On peut donc conclure qu'il y a une division du travail manifeste en fonction du sexe dans les kibboutz. Cette division dicte quels postes sont confiés aux femmes et lesquels le sont aux hommes.

2.4. Attribution de fonctions publiques et politiques aux femmes et aux hommes membres des kibboutz

Depuis une vingtaine d'années, seules 16 femmes ont été nommées à des postes de direction dans les kibboutz; actuellement, 5,7 % des titulaires de postes sont des femmes, ce qui ne représente pas d'augmentation appréciable depuis 1973. Au cours de la même période, 34,5 % des secrétaires des kibboutz ont été des femmes, bien que le nombre de femmes demeure faible aux autres postes importants de gestion, par exemple ceux de trésorier. Le tableau suivant montre que le nombre de présidentes de comité dans les domaines traditionnellement masculins est statistiquement sans signification.

/...

Tableau 4. Femmes présidentes de comité

Comité	Pourcentage de femmes
Éducation	80
Santé	77
Budget	36
Personnel/main-d'oeuvre	21,3
Finances	8,5
Planification, bâtiment	7,8
Sport	6,4
Économie du kibboutz	2,8
Parc automobile	1,1
Sécurité	0

Source : Institut de recherche sur les kibboutz, Université de Haifa.

En bref, les statistiques contemporaines concernant la division du travail dans les kibboutz tendent à être les mêmes que celles dont avaient fait état des chercheurs il y a plus de vingt ans. Les hommes et les femmes travaillent dans des domaines qui prolongent leurs rôles traditionnels : les hommes dans les domaines économiques liés aux moyens d'existence et aux ressources, les femmes comme dispensatrices de soins.

Article 15. Égalité devant la loi et en matière civile

1. Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.

4. Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

1. Capacité juridique des femmes

Comme il est expliqué à propos de l'article premier, le droit israélien affirme d'égalité complète officielle des femmes et des hommes devant la loi, sauf en droit religieux. Les femmes ont entière capacité juridique de conclure des contrats et d'administrer des biens. Les femmes ont les mêmes droits que les hommes de conclure des contrats en leur nom, y compris des contrats liés au crédit, aux biens immobiliers et à d'autres biens, ainsi que de procéder à des opérations commerciales autres, quel que soit leur statut personnel.

La loi de 1951 relative à l'égalité de droits des femmes traite expressément du mariage et reconnaît la capacité complète de la femme mariée à l'égard de ses biens, au même titre que si elle n'était pas mariée. Cette disposition abroge celles du droit religieux qui font du mari l'administrateur et le propriétaire des biens de sa femme.

2. Concepts juridiques propres à chaque sexe

Il existe en droit israélien deux concepts particuliers qui s'appliquent aux femmes et non pas aux hommes : l'un dans le domaine des avantages sociaux, celui de personne s'occupant de son foyer ou, plus précisément, d'après le sexe, de «femme au foyer», qui s'applique seulement aux femmes et non pas aux hommes. L'autre, en ce qui concerne la défense en droit pénal, par laquelle il est

possible d'invoquer le syndrome *post-partum*, dans les cas rares où, après un accouchement, une femme souffre de dépression grave qui la conduit à tuer son enfant. L'article 303 a) du Code pénal de 1977 dispose que, dans ce cas, lorsque l'enfant a moins de 12 mois, la peine maximale encourue par la mère est de cinq ans de prison. L'article 303 b) précise que ce moyen de défense particulier n'empêche pas la possibilité d'immunité absolue pour maladie mentale.

3. Participation à égalité des femmes dans le système judiciaire

Les femmes sont traitées à égalité avec les hommes, aussi dans les tribunaux civils, en tant que plaignantes, témoins, avocates et juges (les restrictions à cette égalité officielle sont examinées plus loin). La situation est cependant différente dans le système judiciaire religieux, qui fait partie du système judiciaire national et a compétence exclusive en matière de mariage et de divorce et compétence concurrente dans les autres questions liées au droit familial.

En droit juif, les femmes ne peuvent pas être témoin. Néanmoins, au cours des âges, les autorités *halachic* (juridiques juives) ont trouvé des solutions et des moyens divers pour admettre le témoignage des femmes et, en pratique, les tribunaux rabbiniques reçoivent leurs témoignages et leur accordent le même poids qu'aux témoignages des hommes.

Une évolution intéressante concerne la représentation devant les tribunaux rabbiniques. Les avocats reconnus, qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes, peuvent représenter leurs clients devant les tribunaux rabbiniques (ou dans d'autres tribunaux religieux) dans n'importe quel domaine. Néanmoins, aussi bien les tribunaux rabbiniques que les tribunaux musulmans reconnaissent la compétence des avocats rabbiniques ou des avocats de la *Sharia* à représenter leurs clients uniquement devant les tribunaux religieux compétents, sans qu'ils aient besoin d'avoir le titre officiel d'avocat. La loi de 1995 relative aux **avocats devant les tribunaux rabbiniques** ne s'appliquait initialement qu'aux hommes, puisqu'elle exigeait que les avocats soient diplômés d'une *yeshiva* (école d'enseignement supérieur de la religion et du droit religieux, traditionnellement réservée aux hommes) comme condition de base pour être candidat à la profession d'avocat. En 1991, cette loi a été modifiée et fait que le grand tribunal rabbinique reconnaît les diplômés d'autres établissements d'enseignement supérieur comme pouvant être candidats à la profession d'avocat. Néanmoins, aucun autre règlement ni aucune autre directive n'ont été adoptés pour définir les critères de reconnaissance. Ce n'est qu'en 1994, après que l'école supérieure féminine d'enseignement de la *Torah* se fut adressée à la Cour suprême que le grand tribunal rabbinique a décidé de ces critères. La Cour

suprême les a examinés et a considéré que certains, par exemple l'obligation d'études quotidiennes à plein temps pendant deux ans, étaient conçus pour empêcher les étudiantes de se porter candidates et étaient donc discriminatoires. Depuis, plusieurs douzaines de femmes ont passé les examens et sont maintenant avocates rabbiniques; elles représentent principalement des femmes.

3.1. Le manque d'objectivité des tribunaux contraire à l'égalité des sexes

3.1.1. Une étude spéciale du manque d'objectivité des tribunaux israéliens

Au début des années 90, le Réseau de femmes d'Israël a fait faire une étude sur les préjugés à l'égard des hommes et des femmes dont faisaient preuve les tribunaux israéliens. Avec un financement de la Fondation Ford et l'appui universitaire de l'Institut de recherche israélien de Jérusalem, l'étude devait déterminer si les tribunaux israéliens faisaient preuve de préjugés envers les hommes ou les femmes et comment. L'étude a commencé en 1992 et s'est terminée vers la fin de 1993.

3.1.2. Les principales conclusions de l'étude

L'étude a abouti à certaines conclusions importantes :

1. Les juges semblent faire plus confiance aux hommes qu'aux femmes, qu'ils soient défenseurs ou avocats. Les avocates réussissent nettement moins bien à persuader les juges, que ce soit au sujet de la longueur de la peine ou du rapport entre la durée de la peine et la peine maximale. Les peines sont plus courtes lorsque le procureur est une femme et plus longues lorsque la défense est assurée par une femme. En outre, les hommes procureurs sont plus persuasifs lorsque l'accusé est défendu par une femme.

2. Lorsque la victime est une femme et que l'accusé ne la connaissait pas auparavant, la peine de prison à laquelle il est condamné est presque deux fois plus longue que celle qu'il doit accomplir lorsqu'il est parent de la victime.

3. Les femmes juges uniques (qui ne se prononcent pas conjointement avec d'autres juges) prononcent des peines plus légères que les hommes. Par exemple, pour le même crime de nature sexuelle, la peine de prison moyenne est de 9,5 mois si elle est prononcée par une femme juge unique et de 23 mois si elle l'est pas un homme juge unique. Lorsque le jugement est prononcé par une femme, celle-ci a tendance à faire ressortir les mauvais côtés de la victime.

/...

Lorsqu'il l'est par un groupe de trois juges, et lorsqu'une femme fait partie de ce groupe, la peine est plus lourde que lorsque le groupe ne comporte que des hommes.

4. Il est apparu en outre que le pourcentage de cas où l'accusé était reconnu coupable dans le cas de crime de sang était inférieur lorsque la victime était une femme et que la peine d'emprisonnement dans le même cas était nettement moins longue que lorsque la victime était un homme. Lorsque la victime était une femme, la peine de prison était en moyenne de deux ans plus courte.

Un résumé de cette étude a été présenté à M. Barak, Président de la Cour suprême, qui a décidé de nommer une commission chargée d'enquêter sur les résultats et sur ses incidences.

3.1.3. Les ateliers concernant les idées reçues des juges à l'égard des femmes

Les chercheurs ont recommandé, entre autres, que des programmes d'enseignement continu soient créés à l'intention des juges et portent sur les idées reçues concernant les hommes et les femmes (de même que toutes les autres formes d'idées reçues dans les tribunaux). Des expériences dans ce sens avaient déjà commencé avant que Mme Rotlevi, juge au tribunal de district de Tel-Aviv, ne dépose les résultats de son étude selon lesquels, cependant, ces séminaires ne donnaient pas beaucoup de succès et étaient peu fréquentés.

Article 16. Égalité au regard du droit du mariage et de la famille

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation, et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
- f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;
- h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

1. Introduction

L'article 16 est l'un des deux articles qu'Israël a ratifiés avec des réserves, étant donné que son droit de la famille est régi par le droit religieux, dans la mesure où elles relèvent du statut personnel et non pas du droit d'État (c'est-à-dire du droit civil applicable spécifiquement par les tribunaux religieux comme par les tribunaux civils). Le domaine d'application du droit qui correspond au statut personnel, c'est-à-dire toute la législation personnelle (sauf par le droit islamique) s'est réduit avec le temps et, actuellement, n'englobe que le mariage, le divorce, les pensions alimentaires et l'entretien des enfants. Le droit personnel qui concerne les musulmans en Israël est de plus grande étendue et concerne aussi la garde des enfants et la paternité.

Jusqu'en 1995, la compétence en matière de droit familial se répartissait entre les tribunaux religieux et les tribunaux civils et également entre les diverses composantes du système judiciaire civil. Cette situation a été modifiée par la loi de 1995 relative aux tribunaux de la famille qui a instauré une nouvelle répartition à l'intérieur des tribunaux de droit commun, dont relèvent toutes les questions familiales dans le système de droit civil. La création des tribunaux de la famille, néanmoins, n'a pas eu d'incidence sur la répartition des compétences entre les instances judiciaires religieuses et les instances judiciaires civiles.

2. Les réserves à l'article 16

La survivance du droit religieux en ce qui concerne la famille et le divorce est considérée comme l'une des principales composantes du droit israélien car elle garantit que l'État est l'État du peuple juif. Elle est donc considérée comme un aspect fondamental des relations délicates entre la religion et l'État en Israël. En raison de la réserve émise par l'État israélien au sujet de l'article 16, dans la mesure où le droit concernant le statut personnel a des incidences sur le droit des diverses communautés religieuses en Israël qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 16, il ne sera pas question dans la suite du présent chapitre de la situation juridique concernant les mariages et les divorces, non plus que l'entretien du conjoint.

3. Quelques données démographiques

Israël est une société très orientée sur la famille. Le désir d'avoir une famille est toujours apparu très élevé dans les études consacrées aux étudiants juifs israéliens, tout en étant encore plus prononcé chez les filles

que chez les garçons. Cette orientation de la société israélienne est illustrée par les données suivantes, qui fournissent des détails sur le taux de nuptialité et le pourcentage d'hommes et de femmes célibataires dans les différentes classes d'âge.

Tableau 1. Population âgée de 15 ans et plus, par religion, situation de famille et âge

Classe d'âge	Hommes					Femmes				
	Total	Célibataires	Mariés ou ayant été mariés	% de célibataires	% de divorcés ou de veufs	Total	Célibataires	Mariées ou ayant été mariées	% de célibataires	% de divorcées ou de veuves
	En milliers					En milliers				
Juifs										
Total	1 548,60	498,3	1 050,40	32,2	45	1 636,2	395,9	1 240,40	24,2	39,7
15-19	198,4	197,8	0,6	99,7	99,7	188,3	184	4,4	97,7	97,7
20-24	181,8	160,9	21	88,5	88,7	175,7	119,7	56	68,1	69,3
25-29	155,4	75,7	79,7	48,7	50,7	151,3	38	113,3	25,1	29,6
30-34	146,1	29,7	116,4	20,3	24,9	144,7	15	129,7	10,4	18,1
35-39	148,3	14,1	134,1	9,5	15,2	152,9	10,6	142,3	6,9	16,3
40-44	151,1	6,9	144,2	4,6	10,8	155,4	8,7	146,7	5,6	16,9
45-49	127,2	3,8	123,5	2,9	10	133,9	6,4	127,6	4,8	18,9
50-54	78,9	1,8	77	2,3	10	84,4	3,1	81,4	3,6	20,9
55-59	81,5	2	79,5	2,4		90,4	2,5	87,9	2,8	
60-64	72,5	1,8	70,9	2,2		85,7	1,9	83,8	2,2	
65+	207,5	4	203,4	1,9		273,5	6	267,5	2,2	
Musulmans										
Total	222,2	86,9	135,3	39,1	44,8	219	65,7	152,7	30	36,9
15-19	45,9	45,4	9,5	98,9	98,9	43,7	37	6,6	84,4	85
20-24	39,5	29,2	10,2	74,1	74,7	38,4	14,2	24,3	36,9	38,8
25-29	32,7	9,1	23,7	27,7	29,8	32	4,8	27,2	14,9	18,5
30-34	27,1	1,9	25,2	7	9,9	27	4,5	22,5	16,6	20,4
35-44	34,6	0,9	33,7	2,7	5,7	34,4	3,3	31,1	9,7	15,1
45-54	21,4	0,3	21,2	1,3	5	20,6	1,2	19,4	5,7	18
55-64	12,3	0	12,2	0,3	4,5	12,7	0,5	12,3	3,9	
65+	8,8	0,1	8,7	1	3,5	10,3	0,3	9,3	2,8	

Source : CBS, SAI 1996.

Tableau 2. Âge médian et âge moyen au moment du mariage

Année	Juifs		Musulmans		Chrétiens		Druses	
	Âge moyen	Âge médian						
Hommes								
1960	29,1	25,7						
1970	27,1	24,4	25,4	24,3	28,6	27,5	23,9	22,7
1980	27,3	25,3	24,9	23,7	28,5	27,4	22,6	21,6
1985	28	26,2	25,2	23,9	28,9	27,5	23,6	22,3
1990	28,3	26,5	25,6	24,6	29	27,6	25,7	24,4
1994	28,1	26,5	25,8	24,7	29,5	28,2	26,5	24,4
Femmes								
1960	24,6	21,7						
1970	23,6	21,6	20,4	19,4	22,4	21,5	19,7	19
1980	24,1	22,3	20,5	19,5	22,3	21,5	18,9	18,2
1985	24,6	23	20,9	19,8	23,7	22,4	19,8	18,6
1990	25	23,5	21,2	20,1	23,6	22,6	20,3	19,1
1994	25,1	23,8	21,3	20,1	23,9	22,5	20,8	19,7

Source : CBS, SAI 1996.

Les hommes et les femmes se marient de plus en plus tard mais l'écart entre l'âge moyen et l'âge médian des femmes au moment du mariage par rapport à celui des hommes est resté plus ou moins inchangé. Particulièrement frappant est le jeune âge des musulmanes et des femmes druses au moment du mariage.

Le taux de divorce est beaucoup plus élevé dans la population juive que dans la population musulmane.

Tableau 3. Divorcés par religion, âge et année

Âge	1994		Maris				Femmes			
	Maris	Femmes	1972	1983	1993	1994	1972	1983	1993	1994
	Chiffres absolus		Taux (pour 1 000 hommes et femmes mariés de toutes les classes d'âge)							
Juifs										
Total (15 ans et plus)	7 417	7 417								
15 à 49 ans	6 511	6 004	5,6	8,5	9,7	10,5	5,1	8	9,4	10,2
Jusqu'à 19 ans	72	8	5,3		8	14,3	10,4	15,9	20,9	17,1
20-24	868	316	8,9	14,9	13,8	15,7	8,7	13,5	14	16,4
25-29	1 378	1 016	7,7	10,7	12,4	13,5	6,8	10,2	12	13,2
30-34	1 225	1 339	6,6	9,2	11,6	12,4	4,6	7,7	10	10,5
35-39	1 198	1 256	5,3	7,6	9	10,2	3,8	7	8,3	9,5
40-44	1 067	1 200	3,8	7,2	8,2	9,1	3,3	5,1	7,3	8,4
45-49	703	869	2,6	5,3	7,8	7,7	2,5	4	7	6,6
50-54	367	493	2,4	3,5	5,9	7,1	2,2	2,2		5,6
55+	396	795								
Musulmans										
Total (15 ans et plus)	721	721								
15 à 49 ans	675	647	3,4	6,9	5,9	6,5	3	6,4	5,3	5,9
Jusqu'à 19 ans	99	10	2,8	25	15,8	15,8	5,5	22,1	12,5	15,3
20-24	244	173	6,3	20,6	16,1	17,6	4,2	10,6	9,8	10,5
25-29	141	199	4	7,5	7,6	8,8	2,7	5,9	4,9	5,5
30-34	91	116	3,2	5,8	4,3	4,8	2,1	4	4,2	4,3
35-39	51	65	2,1	3,6	3,9	3,5	2,3	2,3	2,8	3,1
40-44	27	57	2,5	3,8	3,4	4,1	2,4	3	2,1	2,2
45-49	22	27	3,3	1,4	2,3	2,5	2,6	2,4	1,2	2,3
50-54	13	24	2,3	2,2	1,4	2,5	3	2,4	1,6	1,8
55+	23	38								

Source : CBS, SAI 1996.

* Le chiffre indiqué est de 38,8 mais les auteurs pensent qu'il s'agit d'une erreur.

Il importe de noter que le Bureau central de statistique présente le nombre de mariages tel qu'il ressort des registres officiels des mariages et des divorces, autrement dit les mariages et les divorces qui ont lieu en Israël conformément au droit israélien.

4. Les couples non mariés

Le système de droit israélien reconnaît que le concubinage ou la vie commune sans mariage et étend les droits et obligations des époux à de telles unions. Par exemple, les droits économiques des personnes vivant maritalement ont été déclarés égaux à ceux des couples mariés aux fins des pensions, des prestations de sécurité sociale, de la protection contre l'expulsion des personnes ayant le statut de résident, de l'octroi de dommages et intérêts en cas de responsabilité reconnue, etc. Au sujet de l'héritage, il est prévu de

/...

plus qu'aucun des partenaires ne doit être marié, autrement dit ne doit être encore uni à un tiers par les liens du mariage.

Cette nouvelle loi accorde non seulement de nombreux droits économiques aux partenaires non mariés, mais encore accorde une reconnaissance nettement plus grande à de telles unions. La loi de 1956 relative aux noms et la loi de 1996 qui en porte amendement sont des exemples de cette situation. L'amendement a confirmé une affaire de 1993, *Efrat c. le Greffe*, qui a ordonné au Ministère de l'intérieur d'enregistrer le changement de nom d'une femme qui voulait adopter le nom de famille de l'homme avec lequel elle vivait sans être mariée avec lui. Le juge Barak, dans les délibérations concernant cette affaire, s'est longuement étendu sur l'attitude du droit et de la société à l'égard du concubinage et a conclu qu'il était dans l'intérêt public d'encourager cette forme de vie de famille, qui était tout autant importante pour la société que celle des familles unies par le mariage.

Autre exemple de la reconnaissance plus importante accordée aux unions libres, la législation impose aux personnes qui vivent dans cette forme d'union les mêmes obligations et les mêmes devoirs qu'aux époux. Parmi ces obligations et ces devoirs, on peut citer ceux qui concernent la violence dans la famille et le devoir de s'occuper des mineurs. Le pouvoir législatif n'a pas été jusqu'à imposer à chacun des partenaires non mariés des obligations positives envers l'autre, si bien qu'ils n'ont pas l'obligation en droit de subvenir aux besoins de l'autre mais la jurisprudence a considéré que l'on pouvait déduire qu'une telle obligation pouvait être considérée comme implicite dans de tels cas. De même, elle a entériné la règle concernant les biens de la communauté qui a été élaborée par la Cour suprême au sujet des biens des époux, avant l'adoption de la loi de 1973 relative aux époux (propriété des époux) et qui s'applique également aux partenaires vivant en union libre.

Malgré l'ampleur de ces reconnaissances, il subsiste des domaines dans lesquels les rapports dans l'union libre ne sont pas assimilés à ceux du mariage. Par exemple, l'homme ou la femme qui vivent en union libre ne sont pas exemptés de témoigner contre leur concubin comme c'est le cas des époux dans des procédures pénales, ils ne bénéficient pas du droit d'immigration prévu par la loi de 1951 relative à l'immigration en Israël et n'ont pas le droit d'adopter ensemble un enfant.

En ce qui concerne les rapports entre un homme et une femme non mariés et leur enfant commun, pour autant qu'ils sont déterminés par le droit civil, l'absence de mariage des parents n'a aucun effet sur leurs droits et obligations

à l'égard de leur enfant. La situation est différente pour les musulmans, auxquels le droit religieux s'applique dans ce domaine.

5. L'âge minimum du mariage

La loi de 1950 relative à l'âge du mariage fixe à 17 ans l'âge minimum du mariage pour toutes les femmes en Israël, mais n'en définit pas pour les hommes. Le droit civil relatif au mariage découlant du droit religieux de l'intéressé, l'âge minimum des hommes est déduit du droit religieux.

Les règles relatives à l'âge minimum font que les mariages avant cet âge constituent des crimes passibles d'une peine maximale de deux ans de prison. Le coupable peut être, entre autres, la personne qui arrange le mariage, celle qui le célèbre et l'époux lui-même. La culpabilité ne s'étend pas à la femme de moins de 17 ans. La loi dispose aussi que le simple fait qu'un mariage ait été célébré contrairement à la loi est un motif de divorce.

L'article 5 de la loi de 1950 relative à l'âge du mariage prévoit deux cas dans lesquels le mariage peut être autorisé par le juge avant l'âge requis. Il s'agit d'abord du cas dans lequel la femme qui n'a pas atteint l'âge du mariage est enceinte ou a déjà donné naissance à un enfant de l'homme qu'elle demande à pouvoir épouser. Pour bénéficier de cette exception, il n'est pas nécessaire qu'elle ait atteint un âge minimum quelconque. Une exception peut aussi être faite dans des «circonstances spéciales» qui justifient un mariage immédiat, à condition que la femme ait plus de seize ans. Le législateur n'ayant pas précisé de quelles «circonstances spéciales» il s'agissait, la Cour suprême s'est chargée de donner des instructions au sujet de leur nature. Dans une affaire qui a fait jurisprudence, le juge Barak a exposé fermement que les coutumes de la communauté et ses traditions ne justifiaient pas une telle exception étant donné que c'était précisément ces traditions et ces coutumes que la loi de 1950 entendait abolir.

Les sanctions pénales contribuent à réduire les mariages de mineurs. Néanmoins, elles ne les ont pas totalement éliminés, comme le montrent les tableaux suivants qui fournissent des chiffres sur l'âge du mariage en Israël.

Tableau 4. Mariage de mineurs n'ayant pas 17 ans révolus

Année	Juifs			Musulmans		
	Mariées		Mariés	Mariées		Mariés
	Jusqu'à 16	17	17	Jusqu'à 16	17	17
Moyenne						
1975-1979	12,3	48,4	1,2	19,6	133,1	2,2
Moyenne						
1985-1989	2,4	17,4	0,3	15,4	140,2	1,7
1991	0,9	13,9	0,1	10,1	179,1	0,7
1992	0,7	11,4		0,5	179,7	
1993*	0,6	10,6	0,2			

* Il n'existe pas de statistique concernant les musulmans pour cette année-là.

Source : CBS, SAI 1996.

Tableau 5. Mariage de mineurs n'ayant pas 19 ans révolus

Âge	Juifs	Musulmans	Chrétiens	Druses
Mariés				
Total	26 680	7 857	795	703
Total n'ayant pas 19 ans révolus	652	540	5	53
N'ayant pas 17 ans révolus	18	16		
18 ans	166	186	5	16
19 ans	468	338		37
Mariées				
Total	26 680	7 857	795	703
Total n'ayant pas 19 ans révolus	3 258	3 845	149	386
N'ayant pas 16 ans révolus	27	15	4	2
17 ans	397	1 558	28	157
18 ans	1 147	1 207	45	117
19 ans	1 687	1 045	72	110

Source : CBS, SAI 1996.

6. La bigamie

Le mariage et le divorce relevant uniquement du droit religieux, la législation séculaire ne peut annuler les mariages bigames lorsque ceux-ci sont reconnus par le droit religieux applicable et ne peut, en ce qui les concerne, que recourir au droit pénal. L'article 176 du Code pénal de 1977 fait de la bigamie un crime passible de cinq ans de prison. Les articles 181 et 182 interdisent de contraindre une épouse au divorce si celui-ci n'a pas été prononcé par le pouvoir judiciaire et aussi d'organiser de tels mariages ou divorces. Les articles 179 et 180 prévoient des exceptions à la règle qui interdit la bigamie. L'article 180 s'applique à quiconque n'est pas juif et dispose que l'incapacité du conjoint ou son absence depuis sept ans peuvent justifier le remariage. L'article 179 ne s'applique qu'aux Juifs et considère qu'il n'y a pas infraction si quelqu'un se marie une deuxième fois, avec l'autorisation d'un tribunal rabbinique donnée à l'issue de la procédure spéciale *Halachic* qui rend ce mariage religieusement valide.

Le droit religieux autorisant la bigamie, il a été nécessaire au législateur d'intervenir dans certains domaines de droit où les intérêts des deux époux peuvent être contradictoires. C'est ce qu'il a fait à l'égard de certains groupes de population qui ont émigré en Israël. C'est ainsi que la **loi de 1965 relative aux successions** dispose expressément à l'article 146 qu'à la mort d'un homme qui avait deux épouses, celles-ci partagent son héritage, alors que normalement celui-ci est réservé à l'épouse unique.

7. Les parents et les enfants

7.1. La garde des enfants

La **loi de 1962 relative à l'autorité parentale et à la tutelle**, qui décide qui a la garde de l'enfant, est une loi civile. Elle s'applique donc à tout le monde, indépendamment de l'appartenance religieuse. La loi précise que les deux parents sont également responsables de leur enfant et les charge d'agir dans l'intérêt de celui-ci. La reconnaissance du rôle des deux parents à être à égalité les tuteurs naturels de leur enfant a aussi été codifiée dans la loi de 1951 relative à l'égalité de droits pour les femmes.

Confirmant l'égalité des deux parents en matière de tutelle, la loi de 1962 relative à l'autorité parentale et à la tutelle contient une présomption en faveur de la mère lorsque l'enfant est jeune et prévoit que c'est de préférence à elle qu'on doit confier tous les enfants de moins de six ans. Il n'est passé outre à cette préférence que dans des cas rares et extrêmes, lorsque la mère

/...

n'est pas jugée apte à s'occuper de son enfant. En général, la plupart des tribunaux ont tendance à préférer confier l'enfant à sa mère, même lorsqu'il a plus de six ans. Il importe cependant de souligner que, dans tous les cas, la règle est la défense de l'intérêt de l'enfant et que la préférence accordée à la mère concerne uniquement l'application de cette règle, étant donné qu'elle est généralement considérée comme étant dans l'intérêt de l'enfant, particulièrement dans le jeune âge.

7.2. La paternité et les mères célibataires

Que la père et la mère soit ou non unis par les liens du mariage n'a pas d'incidence sur leurs rapports individuels avec leur enfant, en droit civil. En ce qui concerne les musulmans d'Israël, en raison des différences de compétence et d'étendue du droit musulman, les questions de paternité relèvent uniquement des tribunaux de la *sharia* et sont régies par le droit musulman. La situation a beaucoup changé récemment lorsque la Cour suprême a décidé, ce qui a constitué un précédent, que les tribunaux de la *sharia* n'avaient plus compétence exclusive au sujet des procès en recherche de paternité et des demandes de pension alimentaire concernant des enfants nés hors mariage et que le droit civil s'appliquait.

7.3. L'entretien des enfants

La loi de 1959 portant amendement de la loi relative à la famille (**Entretien**) mentionne le droit personnel (religieux) comme régissant les questions relatives à l'entretien des enfants et des conjoints. Un amendement de 1981 à cette loi dispose que l'obligation qu'a chaque parent de subvenir aux besoins de son enfant est déterminée par rapport à son revenu individuel.

En cas de non-paiement, la loi de 1972 relative aux pensions alimentaires (Garantie de paiement) dispose que le NII paie, à la demande de celui des parents qui a la garde, les montants dus par l'autre parent endetté. Grâce à cette solution révolutionnaire, le créancier n'a pas à entamer de fastidieuses poursuites dont se charge le NII qui prend les mesures juridiques nécessaires contre le parent récalcitrant. En attendant, le NII paie au créancier le montant défini par le règlement. Il s'agit d'un témoignage important de la volonté de l'État d'assurer un réseau de sécurité pour empêcher les personnes à charge de se retrouver dans la pauvreté. Par là, le droit israélien évite certaines des conséquences économiques fâcheuses que la désintégration des couples peut avoir pour les femmes et les enfants, d'autant plus que le père a souvent tendance à vouloir échapper à ses obligations financières.

8. Le statut juridique de la femme mariée en matière d'acquisition de biens et de division des biens du mariage en cas de désintégration de celui-ci

Après l'adoption de la loi de 1951 relative à l'égalité de droits pour les femmes, la jurisprudence de la Cour suprême a ôté aux tribunaux religieux toute compétence en matière de répartition des biens et décidé que la question devait être régie uniquement par le droit civil et séculier.

Le régime principal concernant les biens du mariage en droit israélien est la communauté de biens. Ce principe découle de décisions prises par la Cour suprême dès le début des années 60 et a été consacré par une loi spéciale, la loi de 1973 relative aux biens des époux. Cette loi s'applique à tous les couples mariés après 1973 et déclare leurs biens communs à moins que, par contrat, le couple n'en ait décidé autrement. La règle de la communauté des biens s'applique à tous les couples mariés avant cette date ainsi qu'aux concubins et part du principe que les partenaires possèdent une part égale des biens, à condition qu'ils se soient employés conjointement à les accumuler.

En principe, la règle de la communauté de biens, qu'elle soit reconnue par la jurisprudence ou consacrée par la loi de 1973, impose un partage égal non seulement des avoirs et des biens, mais aussi des dettes et des engagements, lorsqu'ils ont été contractés au titre des biens communs et ne sont pas de caractère personnel. Jusqu'à présent, la jurisprudence a eu tendance à opposer des difficultés aux créanciers qui voulaient prouver la nature commune des dettes.

9. Le droit de l'héritage

La loi de 1965 relative aux successions traite les hommes et les femmes de manière totalement égale. Chaque conjoint a également droit à l'héritage de l'autre et les fils et les filles ont droit à la même part de l'héritage de leurs parents, etc. Néanmoins, il existe une exception en faveur de la femme : la veuve a droit à une rente payée sur l'héritage de son mari défunt et a le droit de demeurer au domicile conjugal, alors qu'il n'existe pas de droit analogue pour les hommes.

10. Le droit relatif au nom de famille

Le droit relatif au choix des noms de famille a beaucoup changé au cours de l'année écoulée. Jusqu'alors, l'article 6 de la loi de 1956 relative aux noms disposait que la femme mariée prenait, en règle générale, le nom de son mari lors du mariage, même si elle pouvait conserver le sien ou l'ajouter à celui de

son mari. Dans la pratique, cependant, les femmes qui voulaient conserver leur nom s'apercevaient que celui-ci était automatiquement changé lors du mariage, sans qu'elles aient été interrogées sur leur préférence. Cette loi a été modifiée en février 1996 et son article 6 concerne maintenant aussi bien les hommes que les femmes, en précisant que lors du mariage, chacun peut conserver son nom antérieur, choisir le nom de famille de son conjoint, ajouter celui-ci à son ancien nom, choisir avec son conjoint un nom identique entièrement nouveau, ou l'ajouter à son ancien nom. Dans tous les cas, l'intéressé notifie son choix à l'officier l'état civil, et il est précisé ainsi que le mariage ne conduit pas automatiquement à un changement de nom. En plus de cette réforme, on a supprimé les dispositions qui exigeaient que toute modification du nom de famille des couples mariés soit faite conjointement par le mari et la femme.

Au sujet du nom de famille des enfants, l'article 3 dispose qu'un enfant acquiert le nom de famille de son père ou de sa mère. Si ces noms sont différents, la règle veut que l'enfant acquiert le nom de famille de son père, à moins que les deux parents s'entendent pour qu'il acquiert les deux noms. Cette disposition n'a pas été changée par la réforme de 1996.

11. Les mères célibataires

Le système de droit israélien reconnaît que les familles monoparentales dont le chef de famille est une femme sont de plus en plus nombreuses et leur accorde divers types d'aide et d'avantages sociaux. La loi de 1992 relative aux familles monoparentales garantit ces avantages sociaux aux mères célibataires.

Par exemple, le tribunal de district d'Haifa a récemment annulé une décision prise par les membres d'un kibboutz de ne pas inscrire une mère célibataire et son enfant mineur sur la liste des familles membres qui avaient droit à une nouvelle unité de logement, malgré son ancienneté, car la mère et son enfant n'étaient pas considérés comme une famille. En annulant la décision interne du kibboutz, le tribunal de district a considéré que les familles monoparentales étaient égales aux familles considérées comme la norme, où il y avait un père et une mère. En février 1997, en outre, la Cour suprême a rendu une décision annulant des règlements qui obligeaient les femmes célibataires à rencontrer des psychologues et des travailleurs sociaux chargés de donner leur avis avant de pouvoir bénéficier d'un traitement contre la stérilité, par exemple une insémination artificielle ou une donation d'ovule. Ce règlement doit cesser de s'appliquer dans les six mois et le Ministère de la santé s'est engagé, dans un mois, à promulguer une directive interne garantissant l'égalité d'accès aux services de santé génésique, quel que soit l'état civil.

12. Les nouvelles méthodes de fécondation et les mères porteuses

Il y a plus d'établissements de traitement de la stérilité par habitant en Israël que dans tout autre pays du monde. De plus, toutes les personnes résidentes en Israël ont droit à sept fécondations *in vitro*, jusqu'à la naissance de deux enfants, et ceci dans le cadre de l'ensemble des services de base.

Israël est devenu le premier État à sanctionner positivement et réglementer le recours à des mères porteuses, comme le prouve la loi de mars 1996 relative aux mères porteuses (Approbation du contrat et statut du nouveau-né). Cette loi est le long aboutissement de recommandations d'une commission publique de spécialistes (la Commission Aloni, nommée par le Ministre de la justice et le Ministre de la santé en 1991) et de plusieurs appels à la Cour suprême. Elle autorise entièrement le recours à une mère porteuse, c'est-à-dire une mère qui porte un enfant n'ayant pas de liens génétiques avec elle, dans des conditions très particulières. Cette de cette méthode, dans sa totalité, n'est légale que si elle a été auparavant approuvée par un comité prévu par la loi et composé de sept membres représentant les diverses professions intéressées (médecins, travailleurs sociaux, psychologues, avocats) et comporte au moins trois hommes et trois femmes, ainsi que des représentants de la religion du couple qui conclut le contrat avec la mère porteuse.

Les dispositions du contrat conclu entre le couple et la mère porteuse sont les suivantes :

- 1) Toutes les parties doivent être adultes et résider en Israël;
- 2) La mère porteuse doit être célibataire (dans certaines conditions, une exception est possible);
- 3) Il ne doit pas y avoir de liens familiaux entre la mère porteuse et les futurs parents;
- 4) La religion de la mère porteuse doit être la même que celle de la future mère;
- 5) Le sperme employé doit être celui du futur père légal.

La demande d'approbation du contrat doit être accompagnée d'un bilan psychologique des diverses parties et d'un rapport médical certifiant que la future mère ne peut pas être enceinte ou mener sa grossesse à terme. La

/...

Commission peut autoriser des paiements mensuels à la mère porteuse : ces paiements correspondent aux coûts effectifs, à une indemnité pour les souffrances, la perte de temps et de revenu, l'impossibilité de gagner un salaire, ou toute autre raison fondée. Tout paiement qui excède le montant approuvé par la Commission est illégal et expose toutes les parties au contrat, y compris la mère porteuse, à des sanctions pénales. Si le contrat est conclu avec l'aide d'un intermédiaire, la Commission doit aussi examiner le contrat avec celui-ci, mais il n'existe pas de disposition concernant l'approbation de ce contrat ou une limitation des frais demandés par l'intermédiaire.

Le troisième chapitre de la loi traite du statut de l'enfant né d'une mère porteuse. En principe, la loi désigne le couple qui a passé contrat avec la mère porteuse comme les parents légaux de l'enfant. Les formalités nécessaires pour cela sont les suivantes : dans la semaine qui suit la naissance, les futurs parents doivent demander un jugement d'attribution de paternité/maternité, que le tribunal doit accorder à moins qu'il soit convaincu que cela serait contraire aux intérêts de l'enfant. Tant que ce jugement n'a pas été prononcé, la mère porteuse peut demander l'annulation de l'accord et le tribunal peut y faire droit s'il est convaincu que les changements de circonstances justifient qu'elle se rétracte et que l'intérêt de l'enfant n'est pas menacé. Dans ce cas, le tribunal décrète que la mère porteuse est la mère légale et peut ordonner la restitution des montants qui lui ont été accordés. Aucune rétractation n'est possible une fois que le décret de paternité/maternité a été publié. La loi contient des dispositions supplémentaires concernant d'autres complications éventuelles.

En janvier 1997, la Commission avait examiné déjà 10 demandes et avait approuvé trois accords. Selon l'assistant administratif de cette commission, actuellement, 50 couples cherchent à conclure de tels accords. Certains, pour cela, recourent à des intermédiaires mais la plupart s'adressent directement à la Commission.

Il est intéressant de constater que, au cours de tout le débat public qui a entouré toutes les étapes de l'adoption de cette loi, seul le Réseau des femmes d'Israël s'est opposé à ce que le recours des mères porteuses soit autorisé par la loi.

Bibliographie succincte

- Adar, Gila. **Women in Public Roles in the Kibbutz**, Université de Haifa, Institut pour la recherche sur les kibboutz, 1993 (en hébreu).
- Adar, Gila & Palgi, Michal. **Women in the Changing Kibbutz**, Université de Haifa, Institut pour la recherche sur les kibboutz (en hébreu).
- Adva Center. **Information sur l'égalité**, No 2, 1992 (en hébreu).
- Adva Center. **Éducation des jeunes enfants en Israël, Information sur l'égalité**, No 3, 1993 (en hébreu).
- Adva Center. **An Examination of the Health Ministry's Budget 1990-1997**, 1996.
- Adva Center. **Loi relative à la sécurité sociale — Égalité, rentabilité, coût**, 1996 (en hébreu).
- Alatona. **Bedouin Women in Israel**, 1993 (en hébreu).
- Association pour les droits civiques en Israël. **Israel Human Rights Focus: 1996**, Jérusalem, 1996.
- H. Ayalon & A. Yogev. «Les effets de la gratuité du secondaire sur l'égalité de chances dans les études en Israël», Université de Tel-Aviv, École pédagogique, 1985 (en hébreu).
- H. Ayalon, D. Kfir & R. Shapira (1990). «L'enseignement féminin en Israël — buts, résultats et leur utilité sociale», Université de Tel-Aviv, École pédagogique, 1990 (en hébreu).
- E. Avgar (éd.). **Breast Cancer in Israel**, 1996 (en hébreu).
- Azmon, Yael et Dafna Izraeli, éd. **Women in Israel**, New Brunswick, N.J., Transaction Publishers, 1993.
- Belmaker et d'autres auteurs. «Ritual Female Genital Surgery Among Bedouin in Israel» (non publié).
- Bogoch, Bruna et Rochelle Don-Yechiya. **Gender and the Administration of Justice in the Israeli Courts**, 1997 (non publié).

Caspi D. & Limor Y. «La féminisation de la presse israélienne», 15 *Kesher* 37, 1994 (en hébreu).

Centre de lutte contre les maladies. *International Mortality Chartbook — Levels and Trends 1955-91*, 1994.

Bureau central de statistique. *Education and Culture — Selected Data 1995*.

Bureau central de statistique. *Educational Institutions — Kindergardens, Primary and Secondary Schools 1994/95*, Current Briefings and Statistics No 16, 1996.

Bureau central de statistique. *Income of Employees — 1992/93*, No 1000, Jérusalem, 1995.

Bureau central de statistique. *Labour Force Surveys — 1994*, No 1024, 1996.

Bureau central de statistique. *Labour Force Surveys — 1995*, No 20, 1996.

Bureau central de statistique. *Statistical Abstrac of Israel*, No 47, 1996.

Bureau central de statistique. *Survey of Teaching Staff — Kindergardens, Primary and Post-Primary Schools, Teacher Training Colleges, Hebrew and Arab Education 1992/93*, Series of Education and Culture Statistics No 222, 1994.

Bureau central de statistique. *Time Use in Israel, Time Budget Survey 1991-1992*, Special Series No 996.

Bureau central de statistique. *Time Use in Israel, Additional Findings from the Time budget Survey 1991-92*, No 1029, 1996

Efroni, L. «Promotion and Salaries of Men and Women in the Public Sector in Israel — Interim Report», 1990.

Eillam, Esther. *Le viol, ses victimes et les autorités en Israël*, Institut d'études israéliennes de Jérusalem, Jérusalem, 1994 (en hébreu).

Herzog, E. «L'inégalité des sexes dans l'enseignement», *Educational Times* 1996, 6 1996 (en hébreu).

Hoftman, T. «Viol : le consentement et le droit de la preuve», *Women's Status In Israeli Law and Society*, éd. F. Radai, C. Shalev et M. Liban-Kooby. Tel-Aviv : Schocken Publishing House, 1995 (en hébreu).

/...

Ibrahim, A. «Le statut des femmes arabes en Israël», Sikkuy, 1993 (en hébreu).

Réseau des femmes d'Israël. **Égalité des chances pour les filles et les garçons dans l'enseignement** (conférences du 27 mai 1993), 1994 (en hébreu).

Réseau des femmes d'Israël. **Procréation, santé et bien-être chez les femmes en Israël**, (Document d'information pour la Conférence internationale sur la population et le développement), 1994.

Réseau des femmes d'Israël. **Les femmes et le service militaire : réalités, aspirations et idées**, 1995 (en hébreu).

Réseau des femmes d'Israël. **Les femmes en Israël, information et analyse**, 1996.

Union israélienne des centres d'aide aux victimes de violence sexuelle. **Yearly Report 1994** (en hébreu et arabe).

Izraeli, Dafna. «Gendering Military Service in the Israeli Defense Forces», **Israel Social Science Research**, 1997 (à paraître).

JDC-Brookdale Institute. **L'assimilation des familles immigrantes monoparentales venues d'ex-Union soviétique, bilan de recherche**, 1994 (en hébreu).

JDC-Brookdale Institute. **L'emploi et la situation économique des immigrants venant de l'ex-Union soviétique**, 1995 (en hébreu).

Jerby, Iris. **Un prix double à payer : la condition de la femme et le service militaire en Israël**, Tel-Aviv, Université de Ramot-Tel-Aviv, 1996 (en hébreu).

Kanay, Ruth. «Les hommes et les circonstances des infractions», **Bar-Ilan University Law Review**, 1994, p. 147-173 (en hébreu).

Lapidoth, A. «L'imposition des femmes mariées», **Women's Status In Israeli Law and Society**, éd. F. Radai, C. Shalev et M. liban-Kooby, Tel-Aviv : Schocken Publishing House, 1995 (en hébreu).

Lemish, Dafna et Tidhar, Chava E. «Les femmes restent marginales dans la campagne télévisée des élections de 1996», novembre 1996 (manuscrit) (en hébreu).

Meler, Z. «Idées reçues concernant les hommes et les femmes véhiculées par les manuels du système public d'enseignement en Israël». **The Kibbutz Seminar Yearbook 86**, 1990 (en hébreu).

/...

Mikayas, R. «La prévention de la violence dans le droit de la famille, 1991», **Women's Status Israeli Law and Society**, éd. F. Radai, C. Shalev et M. Liban-Kooby, Tel-Aviv : Schocken Publishing House, 1995 (en hébreu).

Ministry of Education, Culture and Sport. **The Development of Education — National Report of Israel 1996.**

Ministère de l'éducation. **Les femmes obtiennent l'égalité** (N. Segen éd.) 1995 (en hébreu).

Ministère des finances. **Rapport annuel pour 1995**, Jérusalem, 1996.

Ministère de la santé. **La santé en Israël**, 1996.

Natanzon Rubi. «La condition des femmes arabes sur le lieu de travail», Cabinet du Premier Ministre, 1996 (en hébreu).

Natanzon, Rubi. **Suggestions pour l'amélioration de la condition de la femme — besoins et budgets pour 1997**, Institut israélien de recherche économique et sociale, 1996 (en hébreu).

Radai, F., C. Shalev et M. Liban-Kooby, éd. **La condition de la femme dans la société et le droit israélien**, Tel-Aviv : Schocken Publishing House, 1995 (en hébreu).

Radai, Frances. «Les femmes et le droit en Israël : une étude sur les rapports entre l'intégration professionnelle et le féminisme», **Georgia State Univ. L. Rev.**, 1996, p. 525-552.

Shalev, Carmel. «Les mères porteuses — la commercialisation de la fécondité», **Social Security** 46, sept. 1996, p. 87-100 (en hébreu).

Shalev, Carmel. «Droits concernant la santé», (manuscrit), 1996 (en hébreu).

Shalev, Orit et Pinhas Yehezkeli. «Modèle de traitement systématique et complet des actes de violence liés à la drogue et dans la famille au centre de Be'er Sheva», **Israeli Journal of Criminal Law**, 1994, p. 223-262 (en hébreu).

Shahar, Ayelet. «La sexualité et le droit : le discours juridique concernant le viol», **Tel-Aviv University Law Review** 1993, p. 159-199 (en hébreu).

Shahar, Rina. «Égalité de chances pour les deux sexes dans l'enseignement — entre le rêve et la réalité (manuscrit) 1996 (en hébreu).

Shamir, Ada. «Le statut de femme au foyer dans le droit de la sécurité sociale», **Women's Status In Israeli Law and Society**, éd. F. Radai, C. Shalev et M. Liban-Kooby, Tel-Aviv : Schocken Publishing House, 1995 (en hébreu).

Wenzel, Mirjam. **Women's Movements in Israel**, 1996.

Organisation mondiale de la santé. **Highlights on Health in Israel**, 1996.

Weimann, Gabriel et Gideon Fishman. «Attribution de responsabilité : partialité du au sexe dans les articles de presse sur la criminalité», **European Journal of Communication**, vol. 3, 1988, p. 415-430.

Yishay, Yael. **Between the Flag and the Banner; Women in Israeli Politics**, Albany State University of New York, 1997.



Nations Unies

**Rapport du Comité pour
l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

(Seizième et dix-septième sessions)

Assemblée générale
Documents officiels · Cinquante-deuxième session
Supplément No 38 (A/52/38/Rev.1)

122. Le Comité a recommandé au Gouvernement de prendre des mesures et de concevoir des programmes, notamment en faveur des femmes, afin de renforcer la présence des femmes à tous les niveaux du système judiciaire.

123. Le Comité a suggéré au Gouvernement de s'efforcer d'introduire des réformes juridiques, notamment en ce qui concerne la propriété foncière des femmes, en particulier dans les zones rurales.

124. Rappelant ses recommandations contenues dans la recommandation générale 21 à cet égard, le Comité a instamment prié le Gouvernement de s'occuper de la question des mariages polygames. La Direction des affaires féminines devrait mettre au point un vaste programme visant à décourager la polygamie.

125. Le Comité a recommandé au Gouvernement de veiller à enregistrer, dès que possible, l'ensemble des mariages coutumiers, de manière à ce que les femmes puissent bénéficier de tous les droits découlant du mariage.

126. Tout en reconnaissant la nécessité de maintenir les tribunaux coutumiers, le Comité a instamment prié le Gouvernement de veiller à ce que ces derniers respectent les principes de la Convention à tous égards.

127. Le Comité a recommandé au Gouvernement namibien d'adopter les mesures nécessaires en vue de la révision des lois prévoyant des mesures punitives à l'encontre des femmes en cas d'avortement illégal.

128. Le Comité a recommandé au Gouvernement de continuer à collaborer avec les ONG en vue de l'application de la Convention et de la présentation des rapports prescrits par la Convention.

129. Le Comité a instamment prié l'État partie d'encourager les partis politiques namubiens à faciliter la participation des femmes et d'adopter toutes les mesures appropriées dans ce domaine.

130. Le Comité a prié le Gouvernement namibien de tenir compte dans son prochain rapport des faits soulevés dans le présent texte et d'y inclure des informations sur la mise en oeuvre des recommandations générales qu'il a faites.

131. Le Comité a demandé que les présentes conclusions fassent l'objet d'une diffusion en Namibie afin que les Namubiens sachent quelles sont les mesures qui ont été prises pour assurer une égalité de fait entre les hommes et les femmes et soient conscients de toute autre mesure qu'il est nécessaire de prendre à cet égard.

2. Rapport initial et deuxième rapport périodique combinés

Israël

132. Le Comité a examiné le rapport initial et le deuxième rapport périodique combinés d'Israël (CEDAW/C/ISR/1 et 2) à ses 350e, 351e et 353e séances, les 17 et 21 juillet 1997 (voir CEDAW/C/SR.350, 351 et 353).

133. La représentante d'Israël a souligné que son pays considérait la signature et la ratification de la Convention comme une démarche importante et logique sur la voie de l'égalité entre les hommes et les femmes. Pour Israël, la présentation de rapports au Comité revêtait une importance toute particulière en tant qu'instrument de la promotion de la femme.

134. L'établissement de ce rapport avait donné l'occasion de faire le bilan des succès et des obstacles rencontrés sur la voie de la promotion de la femme en Israël; il avait en outre permis aux institutions de prendre conscience des préoccupations et des besoins sociaux des femmes. Par ailleurs, les organisations non gouvernementales (ONG) avaient eu la possibilité de faire part de leur réaction à ce rapport et d'instituer par là même une nouvelle forme de dialogue entre le gouvernement et la société civile.

135. La représentante a déclaré qu'Israël attachait une grande importance à la situation et à la condition de la femme dans la société, et a fait observer que la question de la condition de la femme dans la société avait constamment figuré parmi les préoccupations nationales. Après avoir mis en place une infrastructure constitutionnelle et normative, on s'employait à revoir les dispositions législatives concernant la condition de la femme et à en adopter de nouvelles. Des modalités d'application avaient été mises au point en fonction des besoins. Elle a souligné que ce processus s'était appliqué sur un pied d'égalité à toutes les femmes israéliennes, qu'elles soient juives ou arabes.

136. La représentante s'est étendue sur les deux paramètres permettant d'évaluer la condition de la femme. Le premier paramètre avait trait à la qualité de vie des femmes en général et le second permettait de mesurer le degré d'égalité entre les hommes et les femmes dans les domaines de la vie publique, de l'emploi, des salaires et de l'enseignement.

137. Elle a précisé que le système juridique israélien appliquait à la discrimination à l'égard des femmes une définition conforme à celle qui figurait à l'article premier de la Convention. Le principe de l'égalité était compris comme étant un principe de fond et non de pure forme qui tenait compte de la discrimination de facto, ainsi que de l'importance des mesures palliatives.

138. Les réformes législatives avaient largement contribué à l'amélioration de la condition de toutes les femmes en Israël et avaient permis de familiariser la jeune génération et le grand public avec les normes particulières adoptées en faveur des femmes. Le processus visant à inculquer les normes et les valeurs en matière d'égalité entre les sexes se poursuivait, et l'examen de plusieurs importants projets de loi dans ce domaine en était à divers stades d'avancement.

139. La représentante a décrit diverses initiatives que le Gouvernement avait prises pour favoriser la promotion de la femme. Au nombre de celles-ci figurait la nomination d'une conseillère du Premier Ministre chargée de la condition de la femme et la création de la Commission de la Knesset pour la promotion de la femme.

140. Elle a souligné que l'éducation jouait un rôle clef pour ce qui était de modifier véritablement et durablement les rôles sexospécifiques et la manière dont ils étaient perçus. La diminution de l'analphabétisme des femmes avait été encourageante, et le nombre de femmes inscrites à l'université était supérieur à celui des hommes. La santé des femmes dans tous les groupes de population n'avait cessé de s'améliorer. La participation des femmes à la vie active était liée à leur niveau d'éducation et à leur situation de famille, mais les femmes avaient davantage tendance à travailler à temps partiel.

141. Les avantages sociaux et ceux liés à l'emploi étaient au nombre des facteurs qui influaient le plus sur la condition économique des femmes en Israël. Les systèmes d'assurance pour les maternités et de paiement de pensions alimentaires avantageaient les femmes. En dépit de l'insuffisance de données

sur la situation économique des familles monoparentales dont le chef était une femme, des lois avaient été promulguées pour assurer un appui généreux à ces familles.

142. La représentante a décrit la situation en Israël pour ce qui était du mariage, de l'âge du mariage, de la cohabitation, de la garde des enfants, de la répartition des biens, du choix du nom de famille et des nouvelles techniques en matière de reproduction. Elle a déclaré que d'importants progrès avaient été accomplis dans la lutte contre la violence sexiste en Israël. La législation avait évolué, et les travaux de plusieurs commissions d'enquête et de réforme avaient largement contribué à ces progrès, et la situation avait aussi évolué sur le plan pratique.

143. Les données et les informations concrètes concernant la prostitution et l'exploitation des femmes étaient insuffisantes, mais le système juridique israélien était partisan de l'abolition de la prostitution. La représentante a appelé l'attention du Comité sur la position de certains groupes de femmes au sein de la société israélienne, dont les Bédouines et les immigrantes en provenance de l'ex-Union soviétique et d'Éthiopie.

144. Elle a souligné que, dans toutes les sociétés, les attitudes sociales, les rôles sexospécifiques et les stéréotypes influaient sur la promotion de la femme. Elle a cité à titre d'exemple le rôle des femmes dans les médias et précisé que les médias israéliens n'avaient pas une position systématique à cet égard. Bien que l'emploi des femmes dans cette industrie ait augmenté et que les médias aient consacré davantage de reportages à certaines questions relatives aux femmes, il n'en restait pas moins que les stéréotypes consistant à faire des femmes des objets sexuels et des victimes persistaient dans une certaine mesure.

145. Au niveau politique national, les femmes n'avaient guère progressé; elles prenaient toutefois davantage part aux activités politiques locales. Par ailleurs, le nombre de femmes occupant des postes de rang élevé au gouvernement et dans la fonction publique avait progressivement augmenté. À la suite de la promulgation d'une législation en la matière, des mesures palliatives avaient été adoptées par les conseils d'administration de sociétés publiques ainsi que dans la fonction publique, ce qui avait contribué pour beaucoup à la promotion de la femme.

146. Pour conclure, la représentante a appelé l'attention du Comité sur l'emploi des femmes dans les forces de sécurité et de défense. Cette participation avait fait l'objet d'une attention considérable et suscité des débats en raison de l'important rôle social que jouait le service militaire en Israël. Le phénomène du "plafond de verre" était manifeste dans les forces de la défense, la promotion des femmes nécessitant en moyenne neuf mois de plus que celle des hommes.

Conclusions du Comité

Introduction

147. Le Comité a remercié l'État partie de son rapport très complet et franc dans lequel il examine tous les articles de la Convention, du point de vue tant juridique que sociologique. Il appréciait également le niveau élevé de sa délégation et a félicité sa représentante de son exposé très lucide.

148. Le Comité a pris note avec satisfaction du fait que le rapport avait été présenté dans les délais fixés et conformément aux directives du Comité.

149. Le Comité a noté avec satisfaction que les organisations non gouvernementales avaient eu la possibilité d'examiner le rapport et de présenter des rapports complémentaires.

150. Le Comité était préoccupé par le fait que, dans les réponses qu'il avait présentées par écrit, le Gouvernement n'avait pas répondu à toutes les questions que les membres avaient posées à la représentante d'Israël. Il était d'avis que s'il l'avait fait, les questions et problèmes qui se posaient auraient pu être clarifiés.

Aspects positifs

151. Le Comité a pris note avec satisfaction du fait qu'Israël avait élaboré une législation progressiste et mis au point des programmes complets en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes et l'égalité en matière d'emploi.

152. Bien que l'égalité ne fasse pas partie de la loi fondamentale d'Israël, le Comité a noté avec satisfaction que la Cour suprême pouvait donner effet au principe de l'égalité dans ses arrêts.

153. Le Comité a noté avec satisfaction que la majorité des Israéliennes avaient un niveau d'éducation élevé, en particulier dans le troisième cycle.

154. Le Comité a noté avec satisfaction l'analyse très poussée des femmes dans les médias et les programmes visant à encourager la société à abandonner les images stéréotypées des femmes.

155. Le Comité a pris note avec satisfaction de la loi de 1995 sur l'assurance maladie obligatoire qui garantit à toutes les communautés un accès universel aux soins de santé.

Facteurs et difficultés affectant l'application de la Convention

156. Selon le Comité, le fait qu'aucune loi fondamentale ne consacrait le principe d'égalité ni n'interdisait la discrimination faisait obstacle à l'application de la Convention.

157. Le Comité a déploré qu'Israël ait maintenu les réserves qu'il avait formulées à l'égard des articles 7 b) et 16 de la Convention. Il a également déploré que les femmes ne puissent être juges des tribunaux religieux et que les lois religieuses qui réglaient une grande partie des relations familiales soient discriminatoires à l'égard des femmes.

158. Le Comité a estimé que la persistance d'une situation de conflit et de violence faisait obstacle à l'application de la Convention. En outre, du fait de la persistance du conflit, les forces armées disposaient de beaucoup de pouvoir. Les femmes, qui n'étaient pas représentées aux échelons supérieurs des forces armées, faisaient l'objet de mesures de discrimination, leur point de vue sur le maintien de la paix n'était pas pris en compte et leurs capacités de négociation n'étaient pas utilisées.

Principaux sujets de préoccupation

159. Le Comité a noté avec préoccupation que le Gouvernement n'avait pas formulé de plan global ni de mesures visant à garantir l'application de la Convention et du Programme d'action de Beijing.

160. Le Comité était très préoccupé par le fait qu'il n'existait pas de mécanisme gouvernemental spécifiquement chargé de promouvoir et de coordonner les politiques en faveur des femmes.

161. Le Comité était préoccupé par le fait que les conditions de vie des femmes non juives étaient plus mauvaises que celles des juives. Elles avaient un niveau d'éducation moins élevé, étaient moins représentées dans la fonction publique et n'occupaient qu'un nombre limité de postes de décision.

162. Le Comité était également préoccupé par le fait que l'état de santé des femmes non juives étaient moins bon que celui des juives, d'où des taux de mortalité maternelle et de mortalité infantile très élevés. Les possibilités d'emploi qui s'offraient à elles étaient aussi moins nombreuses.

163. Le Comité était préoccupé par le fait qu'il existait encore des cas de polygamie, de mariage forcé, de mutilation génitale et de meurtre commis pour atteinte à l'honneur familial.

164. Le Comité a noté avec préoccupation que le pourcentage des femmes occupant des postes de décision politique était très faible et avait fort peu évolué au fil des ans.

165. Le Comité a noté avec préoccupation qu'il existait un écart considérable entre les salaires moyens des hommes et ceux des femmes dans de nombreux secteurs et que la proportion des femmes exerçant des emplois à temps partiel était très élevée.

166. Le Comité était préoccupé par le fait que beaucoup plus de femmes que d'hommes travaillaient dans le secteur informel et n'étaient pas rémunérées, ce qui risquait de limiter leur accès aux avantages associés au secteur structuré.

167. Le Comité a noté avec préoccupation que le système de santé publique consacrait des ressources considérables à la fécondation in vitro mais ne distribuait pas gratuitement des contraceptifs.

168. Le Comité était préoccupé par le fait que de nombreuses femmes étaient arrêtées pour prostitution. Il était également préoccupé par la publication dans les quotidiens de nombreuses annonces concernant des services sexuels, ce qui contribuait sensiblement à l'expansion de la prostitution.

169. Le Comité a noté avec préoccupation qu'en dépit de la législation existante, les cas de violence à l'égard des femmes demeuraient fréquents, en grande partie à cause des idées traditionnelles concernant le rôle des femmes et de l'attitude négative de la société vis à vis du problème de la violence à l'égard des femmes.

Suggestions et recommandations

170. Le Comité a recommandé que le Gouvernement israélien assure l'application de la Convention dans l'ensemble du territoire qui relève de sa juridiction.

171. Le Gouvernement ou le Parlement devrait adopter un plan global pour l'application de la Convention et du Programme d'action de Beijing, contenant des mesures concrètes et un échéancier précis.

172. Le Comité a recommandé que le droit à l'égalité et l'interdiction de toute discrimination directe ou indirecte à l'égard des femmes soient inscrits dans une loi fondamentale.

173. Le Comité a suggéré que, pour garantir aux hommes et aux femmes les mêmes droits dans le mariage et dans les relations familiales en Israël et assurer le respect intégral de la Convention, le Gouvernement achève le processus de sécularisation de la législation pertinente, la place sous la juridiction des tribunaux civils et retire ses réserves à l'égard de la Convention.

174. Le préambule de la Convention souligne que le bien-être du monde et la cause de la paix exigent la pleine participation des femmes à la vie de la société, sur un pied d'égalité avec les hommes, dans tous les domaines. Le Comité a donc recommandé que toutes les mesures nécessaires soient prises pour garantir la paix, avec la pleine participation de toutes les femmes, juives et chrétiennes, musulmanes et druses. Ceci était nécessaire pour créer un environnement où les femmes puissent exercer pleinement leurs droits de manière à garantir des possibilités égales de développement économique et social, en particulier pour les femmes rurales.

175. Le Comité espérait que le projet de loi portant création du mécanisme gouvernemental visant à améliorer la condition de la femme serait adopté et que ce mécanisme serait doté de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter de sa tâche.

176. Le Comité a recommandé que les mesures visant à garantir aux femmes non juives, notamment celles qui vivent dans les zones rurales, l'exercice de leurs droits fondamentaux, en particulier en matière de santé, d'éducation et d'emploi, soient intensifiées. Des mesures spéciales devraient être prises pour combler l'écart qui existe entre écoles arabes et écoles juives et réduire les taux élevés d'abandon scolaire des filles arabes et bédouines. Des ressources adéquates devraient être prévues pour les installations scolaires et la fourniture de possibilités d'éducation, y compris les bourses. En outre, la représentation de femmes arabes dans la fonction publique et aux postes de décision devrait être renforcée.

177. Le Comité a recommandé au Gouvernement d'intensifier ses efforts et de multiplier les actions visant à éliminer la violence à l'égard des femmes, en particulier au sein de la famille, dans toutes les communautés.

178. Le Comité a vivement engagé le Gouvernement israélien à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer des pratiques qu'aucun motif ne saurait justifier, comme les mariages forcés, les mutilations génitales, les meurtres commis pour atteinte à l'honneur familial et la polygamie.

179. Il faudrait inclure dans la comptabilité nationale, dans le cadre de comptes satellites, la valeur du travail non rémunéré.

180. Le Comité a recommandé qu'une partie des ressources allouées au traitement de la fécondité soit consacrée à l'étude des causes du problème ainsi qu'à sa prévention.

181. Le Comité a recommandé que les services de santé publique facilitent l'accès aux contraceptifs et les distribuent gratuitement.

182. En outre, le Comité a demandé au gouvernement israélien d'économiser les questions suivantes dans son prochain rapport : la situation des femmes handicapées; la lutte contre la discrimination indirecte dans l'emploi; les avantages auxquels ont droit les mères et les pères pour la naissance d'un enfant ou lorsqu'ils ont des enfants en bas âge, et l'utilisation effective qu'ils en font; l'impact des programmes visant à modifier les stéréotypes concernant le rôle des femmes et des hommes dans la société; les programmes pour sensibiliser les magistrats, les membres de la police et les professionnels de la santé aux problèmes propres aux femmes; l'appui financier fourni par le Gouvernement à toutes les organisations non gouvernementales dans le territoire d'Israël.

183. Le Comité a demandé que ces conclusions soient diffusées le plus largement possible en Israël afin que chacun(e) soit informé(e), d'une part, des mesures qui ont été prises pour assurer de facto l'égalité entre les sexes et, de l'autre, de celles qu'il reste à prendre dans ce domaine.

Luxembourg

184. Le Comité a examiné le rapport initial et le deuxième rapport périodique du Luxembourg (CEDAW/C/LUX/1 et 2) à ses 338e, 339e et 344e séances, les 9 et 11 juillet 1997 (voir CEDAW/C/SR.338, 339 et 344).

185. Ces rapports ont été présentés par la Directrice du Ministère de la promotion de la femme, qui a remercié le Comité d'avoir bien voulu les examiner sitôt après leur soumission. Elle a informé le Comité que le Luxembourg présidait depuis peu le Conseil des ministres de l'Union européenne et qu'il entendait mettre l'accent durant l'exercice de son mandat sur l'égalité entre femmes et hommes, en particulier dans le contexte du suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et dans le cadre des négociations sur l'intégration à l'Union européenne des pays d'Europe centrale, ainsi qu'au sein d'une conférence européenne consacrée à l'organisation du travail.

186. Dans son "Plan d'action 2000", le plan d'action national destiné à assurer l'application du Plan d'action de Beijing, le Gouvernement luxembourgeois s'était engagé à lever les deux réserves qu'il avait émises au sujet de la Convention. La réserve sur l'article 7, concernant la transmission héréditaire de la couronne du Grand-Duché du Luxembourg à l'aîné des descendants mâles, pourrait être prochainement levée, le souverain ayant approuvé, en principe, une proposition ministérielle visant à modifier dans ce sens l'article 3 de la Constitution nationale. En revanche, les tentatives visant à supprimer la réserve sur l'article 16 concernant le choix du nom de famille des enfants se heurteraient à une vive opposition, tant était profondément ancrée la tradition qui veut que les enfants prennent le nom de famille de leur père.

187. La représentante a noté qu'il subsistait des obstacles à l'inscription des femmes sur les listes électorales sous leur propre nom et non pas, comme il était d'usage, sous le nom de leur mari. La loi du 18 août 1995 avait pourtant établi la pleine égalité entre femmes et hommes dans ce domaine.



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
16 novembre 2001
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les États parties
conformément à l'article 18 de la Convention sur
l'élimination de toutes les formes de discrimination à
l'égard des femmes**

Troisièmes rapports périodiques des États parties

Israël*

* Le présent document est publié sans mise au point rédactionnelle.
Pour le rapport initial et le deuxième rapport périodique d'Israël, voir le document
CEDAW/C/ISR/1-2, que le Comité a examiné à sa dix-septième session.



Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	9
Article 1. Définition de la discrimination à l'égard des femmes	10
1. Le niveau constitutionnel	10
2. La législation concernant l'égalité des droits	10
3. Les faits nouveaux concernant le droit à l'égalité dans le domaine judiciaire	11
4. L'élimination de la discrimination dans la sphère privée	12
Article 2. Obligations d'éliminer la discrimination	13
1. Le droit	13
2. Les recours légaux au service des droits des femmes	13
3. Les rouages, mécanismes et mesures administratives dans l'intérêt de la condition de la femme	14
3.1 Les enquêtes et études entreprises à l'initiative des pouvoirs publics	14
3.2 Les mécanismes spéciaux visant à améliorer la condition de la femme	14
3.2.1 L'Office de promotion de la condition de la femme en Israël	14
3.2.2 La Commission de la Knesset pour la promotion de la femme	16
3.3 Les résultats obtenus par le Gouvernement dans la fonction publique	16
3.4 Les mécanismes qui favorisent la promotion de la femme dans les différents ministères	18
3.5 L'action des municipalités	18
Article 3. Promotion de la femme	19
Article 4. Accélération de l'instauration d'une égalité entre les hommes et les femmes	20
1. Les mesures palliatives	20
1.1 Étendre l'application de mesures palliatives aux institutions publiques	20
1.2 Les mesures palliatives dans la fonction publique	20
1.3 Les mesures palliatives dans les entreprises d'État	21
1.4 Les mesures palliatives dans les entreprises publiques	21
1.5 Les mesures palliatives dans d'autres domaines	22
2. Les mesures spéciales qui protègent la maternité	22
Article 5. Les schémas et modèles de comportement	23
1. Introduction	23
2. Le rang et les positions occupées par les femmes dans les médias en Israël	23
3. Pornographie	24
4. Les femmes et la religion en Israël	25
4.1 « Les femmes du Mur des lamentations »	25
5. La violence contre les femmes	25
5.1 La violence sexuelle – législation	25
5.1.1 La prévention du harcèlement sexuel	25
5.1.2 La loi sur le viol	27

Table des matières (suite)

	<i>Page</i>
5.1.3 La loi relative aux droits des victimes d'infractions	27
5.1.4 Menaces	28
5.1.5 Peines minimales et protection des témoins	28
5.2 Violence familiale contre les femmes – aspects juridiques	28
5.2.1 Modifications apportées récemment à la loi de 1991 relative à la prévention de la violence dans la famille	28
5.2.2 Autres développements juridiques	29
5.2.3 Le Comité interministériel pour le traitement de la violence domestique.	30
5.3 Ampleur de la violence sexuelle contre les femmes	30
5.3.1 L'étude de l'Institut JDC-Brookdale	30
5.3.2 Les données des centres d'aide aux victimes de violence sexuelle	31
5.3.3 Attitude de la police face aux crimes sexuels dont sont victimes les femmes	35
5.3.4 Principes suivis dans les poursuites concernant les actes de violence sexuelle commis contre des femmes	35
5.3.5 Peines prononcées contre les auteurs de crimes sexuels.	36
5.3.6 Financement des centres d'aide	36
5.4 Ampleur du phénomène de la violence dans la famille	36
5.4.1 L'étude de l'Institut JDC-Brookdale	36
5.4.2 La police face à la violence dans la famille.	38
5.4.3 Données statistiques sur ce que fait actuellement la police dans les cas de violence dans la famille.	41
5.4.4 Peines prononcées contre ceux qui se rendent coupables de violence familiale	43
5.4.5 Centres de traitement et de prévention de la violence familiale	43
5.4.6 « La Maison de Noam »	44
5.4.7 Foyers de femmes battues.	44
5.4.8 Numéros d'appels téléphoniques d'urgence	45
5.4.9 La violence à l'égard des femmes au sein de la communauté arabe	46
Article 6. Élimination de l'exploitation des femmes	47
1. Généralités	47
2. Cadre juridique.	47
3. Évaluation de la situation actuelle	48
4. Prostitution de mineurs	51
5. Programmes de réinsertion des femmes et des jeunes filles en détresse	52
Article 7. Vie politique et publique	53
1. Les femmes et la vie politique en Israël.	53
2. La représentation des femmes à la Knesset	53
2.1 Les femmes élues à la Knesset, par parti	54

Table des matières (suite)

	<i>Page</i>
3. Les femmes au Gouvernement	54
4. Les femmes et l'administration locale	55
5. Les femmes dans la fonction publique	55
5.1 Le rang occupé par les femmes dans la fonction publique	55
5.2 Le recrutement interne dans la fonction publique	56
6. Les femmes occupant des postes de responsabilité dans l'économie et la société israéliennes	56
7. Le Pouvoir judiciaire	56
8. Les sociétés d'État	57
9. Les femmes dans l'armée	57
9.1 Le cadre juridique	57
9.1.1 Les conséquences de l'affaire Miller, notamment dans l'armée de l'air	58
9.2 Les femmes et les hommes dans l'armée – quelques chiffres	59
9.2.1 Les femmes et les hommes officiers	59
9.2.2 La répartition des emplois entre les hommes et les femmes dans l'armée ...	60
9.2.3 Les femmes experts et ingénieurs dans les forces armées israéliennes	61
9.2.4 Exemption du service militaire	61
9.3 Le <i>Chen</i> – Le corps réservé aux femmes	62
9.4 Le harcèlement sexuel dans l'armée	63
10. Les femmes dans la police	64
10.1 Le cadre juridique	64
10.2 Les femmes dans la police – données de terrain	64
10.3 Les femmes dans la police des frontières	66
10.4 Le harcèlement sexuel au sein des forces de police	66
Article 8. Représentation et participation internationales	68
1. La fonctions de représentation exercées par les femmes aux affaires étrangères	68
2. Les représentantes et expertes indépendantes auprès des organisations internationales ..	70
Article 9. Nationalité	71
Article 10. Enseignement	72
1. Évolutions juridiques	72
2. Le taux d'analphabétisme et les niveaux d'instruction	72
3. Les établissements israéliens d'enseignement secondaire du second degré	73
3.1 L'enseignement général et technologique/ la formation professionnelle	73
3.2 Les coefficients	73
3.3 Le niveau d'études, l'assiduité et l'abandon scolaires	76

Table des matières (suite)

	<i>Page</i>
4. Les activités et programmes d'enseignement du Ministère de l'éducation qui visent à empêcher la discrimination	78
4.1 Les idées reçues diffusées par les livres scolaires	78
4.2 Les autres instructions et programmes d'intervention du Ministère de l'éducation pour lutter contre la discrimination	78
5. L'éducation sexuelle et l'éducation concernant la vie de famille	79
6. L'éducation religieuse d'État	79
7. Les enseignants	80
7.1 L'enseignement, une profession pour les femmes	80
7.2 La rémunération des enseignants	81
7.3 Fonctions administratives	83
7.4 Établissements d'enseignement pédagogique	84
8. L'éducation physique et les sports	84
9. L'enseignement supérieur	87
9.1 Les étudiantes	87
9.2 Les minorités dans l'enseignement supérieur	91
9.3 Les enseignantes d'université	91
9.3.1 Données générales	91
9.3.2 Les femmes arabo-israéliennes enseignant à l'université	95
10. Les femmes et les études scientifiques et techniques	95
11. Les petites filles	96
11.1 Les adolescents et les différents systèmes sociétaux	96
11.1.1 La famille	96
11.1.2 L'environnement scolaire	97
11.2.3 La camaraderie	97
11.2 Comportements comportant des risques pour la santé et loisirs	98
11.2.1 Nutrition, habitudes alimentaires et activités physiques	98
11.2.2 La tabagie	98
11.2.3 L'alcool	99
11.2.4 Les drogues	99
11.2.5 Comportements sexuels des étudiants des écoles secondaires	99
11.3 La santé physique et mentale	100
11.3.1 Le sentiment général et l'image du corps	100
11.3.2 Les symptômes physiques et psychologiques	101
11.3.3 La prise de médicaments	101
11.4 Les blessures, la violence et le suicide	101
11.4.1 Blessures	101
11.4.2 Violence	102

Table des matières *(suite)*

	<i>Page</i>
11.4.3 Suicide	102
Article 11. L'emploi	103
1. La protection contre la discrimination au travail	103
2. La santé et l'emploi des femmes	105
3. Les congés de grossesse et de maternité	105
4. La paternité et la maternité	106
5. Les mesures palliatives	107
6. Les prestations de sécurité sociale	107
7. L'emploi des femmes – chiffres et analyse	108
7.1 Les femmes sur le marché du travail	108
7.1.1 La place des femmes dans la population active	108
7.2 Modalités de travail	110
7.3 Le chômage	113
7.4 Carrières féminines : niveaux et salaires	114
7.4.1 Distribution des femmes selon les métiers et ségrégation entre les sexes. . .	114
7.4.2 La barrière invisible	117
7.4.3 Les écarts de salaires et de revenus	118
8. Les budgets-temps	121
9. La formation professionnelle des femmes	123
10. Les garderies	125
11. L'application de la législation du travail	125
11.1 Le Département chargé de l'application de la législation du travail du Ministère du travail et de l'action sociale	125
11.2 Le Département de l'application du code du travail	126
12. L'emploi des femmes arabes en Israël	126
Article 12. Égalité d'accès aux soins de santé.	128
1. Introduction	129
2. L'égalité des malades	129
3. Les services de santé qui s'adressent spécialement aux femmes	129
3.1 Les services de santé pré et postnataux : les salles d'accouchement et les services de maternité	129
3.2 Les services de gériatrie	130
4. La planification de la famille chez les femmes israéliennes	131
4.1 Les interruptions de grossesse autorisées par la loi	131
4.2 Taux d'interruption de grossesse	131
5. Taux de fécondité, traitements et services	134
5.1 Taux de natalité et de fécondité	134
5.2 Les traitements et soins en cas de stérilité	136

Table des matières (suite)

	<i>Page</i>
6. L'espérance de vie	137
7. Les taux et causes de mortalité	137
7.1 Les taux de mortalité infantile	138
7.2 Les taux de mortalité maternelle	138
7.3 Les causes de décès	139
7.4 Le cancer du sein et les mammographies	14
8. L'hospitalisation	140
8.1 Hôpitaux généraux	140
8.2 Admission dans les services psychiatriques	140
9. Comportements comportant des risques pour la santé	141
9.1 La tabagie	141
9.2 Les troubles du comportement alimentaire	141
9.3 La violence comme facteur de santé	141
10. Sida	143
11. Les femmes et les professions médicales	144
11.1 Les femmes dans les écoles de médecine	144
11.2 Les femmes médecins	144
11.3 Les femmes aux postes de responsabilité dans le système de santé	144
12. Les femmes arabes et les services de santé	145
12.1 Les relations des femmes arabes avec leur médecin traitant, l'accès aux services de santé et la prise de conscience de l'importance des questions de santé	145
12.2 Les mammographies dans le secteur arabe	145
12.3 Autres données sur la santé	146
Article 13. Avantages sociaux et économiques	147
1. Les avantages sociaux en Israël et l'État-providence	147
1.1 Les avantages sociaux	147
1.1.1 L'assurance-maternité	147
1.1.2 La pension de vieillesse et les prestations pour les survivants	148
1.1.3 Assurance invalidité	148
1.1.4 Les allocations de chômage	149
1.1.5 Les allocations pour les enfants	149
1.1.6 Le paiement de la pension alimentaire	149
1.2. La pauvreté des femmes	149
1.2.1 Les familles monoparentales	150
1.2.2 La pauvreté parmi les personnes âgées	151
Article 14. Femmes rurales	152
1. Les Bédouines	152

Table des matières (suite)

	<i>Page</i>
1.1 L'éducation	152
1.2 L'emploi et la protection sociale.....	153
1.3 La santé	154
1.3.1 La mortalité infantile.....	154
1.3.2 Autres indicateurs de santé.....	155
1.3.3 Opérations rituelles des organes génitaux féminins (Excision).....	155
2. Les immigrantes venues d'Éthiopie	155
2.1 Introduction	155
2.2 L'éducation	156
2.3 La santé	156
2.3.1 Opérations rituelles des organes génitaux féminins (Excision).....	157
2.4 L'unité familiale.....	157
2.5 L'emploi	158
2.5.1 Formation professionnelle	158
2.5.2 Trouver un emploi	159
2.5.3 L'incidence de la situation de famille sur l'emploi.....	159
2.5.4 Les ambitions professionnelles des jeunes Éthiopiens	159
3. Les femmes handicapées.....	160
3.1 Généralités et cadre juridique	160
3.2 Condition économique et situation personnelle – Généralités.....	160
3.3 Sujets de préoccupation spécifiques des femmes handicapées en matière de santé	162
3.4 L'emploi	162
Article 15. Égalité devant la loi et en matière civile.....	164
Article 16. Égalité au regard du droit du mariage et de la famille.....	165
1. Introduction	165
2. La famille en Israël : quelques données démographiques.....	165
2.1 Mariages	165
2.2 Divorces	168
3. L'âge minimum du mariage.....	171
4. Couples homosexuels	172
5. Les parents et les enfants.....	173
5.1 Les pensions alimentaires.....	173
6. Les nouvelles techniques génésiques et les mères porteuses	173
7. Situation de famille des femmes arabes.....	173

Introduction

Le Gouvernement israélien est heureux de présenter son troisième rapport périodique sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le présent rapport fait le point sur l'évolution de la situation depuis qu'Israël a soumis ses rapport initial et deuxième rapport combinés en 1997, compte tenu des conclusions ainsi que des recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Conformément aux directives concernant l'établissement des rapports, le présent document s'appuie sur le précédent rapport et s'inscrit dans sa suite logique. On s'est donc abstenu de répéter inutilement des éléments d'information ou des explications déjà donnés et il n'y est fait référence à nouveau que lorsque nécessaire (Pour plus d'informations, on peut consulter les rapports périodiques d'Israël sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention relative aux droits de l'enfant, du Comité contre la torture et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale). Comme pour le précédent rapport, les organisations non gouvernementales ont été consultées avant la rédaction et leur contribution a été grandement prise en compte.

L'ensemble du rapport indique que des progrès sont accomplis, même si c'est parfois à un rythme lent. Des mesures importantes ont continué d'être prise dans la sphère législative mais leur entrée en vigueur n'est pas toujours immédiate. L'Office de promotion de la condition de la femme, important mécanisme mis en place en 1998 à la suite des recommandations du Comité, devrait permettre d'accomplir de nouveaux progrès dans ce domaine. Conformément aux directives concernant l'établissement des rapports, d'après lesquelles il convient de mettre l'accent sur les problèmes soulevés dans le Programme d'action de Beijing, une section séparée a été consacrée aux petites filles, car si la plupart des autres domaines abordés dans le Programme d'action étaient couverts dans le rapport, il est apparu que cette perspective sexospécifique méritait un traitement plus approfondi. Deux nouveaux thèmes ont aussi été étudiés : les femmes handicapées et les immigrantes juives d'origine éthiopienne.

Par ailleurs, on a proposé, comme dans le précédent rapport, des extraits de textes de loi présentant les principales nouvelles dispositions dans ce secteur, dont traite le présent rapport dans son intégralité.

Le présent rapport a été établi à la demande du Ministère de la justice et du Ministère des affaires étrangères par Ruth Halperin-Kaddari, sous les auspices du Centre international Ruth et Emanuel Rackman pour l'amélioration de la condition de la femme à la Faculté de droit de l'Université de Bar-Ilan. Le projet a été coordonné par Atara Kenigsberg, Conseillère. Il convient de remercier tout particulièrement pour leur contribution Eric Lifschitz, Conseiller, Irit Hermell, ainsi que Jean-Marc Liling et Rachel Shakerdge.

Article 1

Définition de la discrimination à l'égard des femmes

1. Le niveau constitutionnel

Comme expliqué dans le précédent rapport, le droit à l'égalité n'est pas expressément proclamé dans les deux lois fondamentales promulguées en 1992 (**Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté de la personne humaine; Loi fondamentale relative à la liberté de l'emploi**), mais on s'accorde le plus souvent à juger, à l'exemple de M. Barak, Président de la Cour suprême, que le droit fondamental à la dignité humaine a une grande portée et englobe les divers droits de la personne humaine énumérés, comme le droit à l'égalité. Cette interprétation a été retenue dans plusieurs affaires portées devant la Cour suprême. En outre, de nombreux juristes israéliens, au premier rang desquels M. Barak, considèrent que ces lois fondamentales ont une portée constitutionnelle et autorisent les tribunaux à exercer un contrôle judiciaire. À deux reprises, la Cour suprême a récemment approuvé et appliqué cette analyse : dans l'affaire *Chambres des gestionnaires de placements en Israël c. Ministre de la trésorerie* et dans l'affaire *Sagi Tzemach et consorts c. Ministre de la défense*. Ainsi, les tribunaux ont désormais le pouvoir d'annuler les textes législatifs qui violent les droits fondamentaux garantis par les deux lois fondamentales et ne respectent pas leurs dispositions limitatives. Cependant, les textes adoptés avant 1992 ne peuvent en aucun cas être révisés et sont seulement sujets à des interprétations en fonction des lois fondamentales.

Ces deux évolutions, à savoir la formulation du droit à l'égalité comme droit fondamental garanti par la **loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté de la personne humaine** et la possibilité d'une révision judiciaire, pourraient avoir de profondes conséquences sur les questions de la discrimination fondée sur le sexe, dans la mesure où les textes législatifs qui bafouent le droit à l'égalité peuvent être annulés (voir le précédent rapport).

2. La législation concernant l'égalité des droits

Plusieurs évolutions importantes ont eu lieu dans le domaine législatif depuis la présentation du dernier rapport. En tout premier lieu, en ce qui concerne les textes normatifs, la **loi de 1951 relative à l'égalité de droits des femmes** a été profondément remaniée à l'occasion de son centenaire. Une modification y a été apportée en 2000 après deux années de débats, et même si la règle d'exclusion sur les droits et les interdictions en matière de mariage ou de divorce n'a toujours pas été annulée, le texte de 1951 a été révisé, peu ou prou, de fond en comble. Le texte de la loi telle qu'elle a été modifiée est reproduit dans son intégralité dans le Recueil des dispositions. Il y est affirmé en préambule que la loi a pour objectif d'assurer la pleine égalité entre les femmes et les hommes et l'amélioration de la condition de la femme dans tous les domaines de l'État, de la société, de l'économie et de la famille et qu'elle interdit toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qu'elles soient intentionnelles ou *de facto*. Le législateur garantit plus loin une égalité réelle, notamment à travers des mesures correctives, et lie explicitement l'égalité à la dignité humaine, y compris en définissant les droits sociaux. Le texte de loi reconnaît expressément le droit des femmes à disposer de leur propre corps et leur assure une protection en cas de violence, de harcèlement sexuel, d'abus sexuels et

de traite. Le droit des femmes à être représentées de manière appropriée dans les organes publics est également largement défini dans cette modification, qui s'achève sur une disposition en vertu de laquelle le service militaire doit être le même pour les femmes et les hommes. Nombre des dispositions, notamment celles qui concernent la protection contre la violence et le harcèlement sexuel, ne sont que des redites de normes juridiques existantes (comme expliqué ci-dessous en ce qui concerne la **loi de 1998 relative à la prévention du harcèlement sexuel**). Certaines, comme celles qui portent sur les questions de représentation ou les mesures correctives, s'inscrivent dans le prolongement de normes existantes, d'autres proclament en revanche de nouveaux droits. C'est par exemple le cas du droit de la femme à disposer de son propre corps, clairement lié à la liberté en matière de procréation.

La **loi relative à l'égalité de droits des femmes** constitue sans doute le progrès législatif le plus significatif en ce qui concerne le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, mais plusieurs autres évolutions législatives pourraient s'avérer encore plus importantes dans la vie quotidienne des femmes. C'est le cas de la **loi de 1998 relative à l'Office de promotion de la condition de la femme**, qui a abouti à l'instauration anticipée d'un Office de défense à l'échelle nationale dont on ne doit pas sous-estimer l'importance, comme cela a d'ailleurs été indiqué dans le précédent rapport et dans les conclusions du Comité, qui demandait l'adoption rapide du **projet de loi de 1996 relatif à l'Office de promotion de la condition de la femme**. Ce texte de loi figure dans le Recueil de dispositions, et il est décrit dans les grandes lignes à l'article 2 ci-dessous.

Outre la loi relative à l'Office de promotion de la condition de la femme, qui illustre la détermination dont Israël fait preuve pour permettre aux femmes d'exercer leurs droits et éliminer systématiquement toute discrimination fondée sur le sexe à travers une institution nationale, il faut mentionner certaines dispositions législatives, expliquées plus en détail dans toute la suite du présent rapport et reproduites dans le Recueil des dispositions, qui donnent une bonne image d'ensemble des efforts systématiques qui sont déployés pour améliorer la vie quotidienne des femmes sous tous ses aspects : la **loi de 1998 relative à la prévention du harcèlement sexuel**; les lois de 1998 et 2000 portant modification du **Code pénal de 1977** en ce qui concerne les crimes sexuels, la pornographie et la traite des personnes; la **loi de 2000 relative aux Conseils locaux (Conseillère chargée de la condition de la femme)**; la modification, en 1998, de l'ordonnance sur les sociétés (récemment remplacée par un article analogue dans la **loi de 1999 sur les sociétés**) et beaucoup d'autres.

3. Les faits nouveaux concernant le droit à l'égalité dans le domaine judiciaire

L'appareil judiciaire a continué de contribuer au développement du droit à l'égalité en général, et entre les femmes et les hommes en particulier. Le principe de l'égalité entre les sexes a été réitéré à de nombreuses reprises et sert de base à la bonne application des nouvelles dispositions législatives sur l'égalité des droits. En termes d'activités normatives, un des cas les plus significatifs est l'affaire *Réseau des femmes d'Israël c. Ministre du travail et de l'action sociale et al.*, expliquée en détail à l'article 4 ci-dessous, qui a fait jurisprudence et par laquelle il a été reconnu que les politiques d'embauche dans le secteur public devaient s'accompagner

d'importantes mesures correctives, quand bien même aucune disposition juridique ne le prévoirait, ce qui s'inscrit dans le prolongement de la notion d'égalité réelle mise en avant dans la Convention.

4. L'élimination de la discrimination dans la sphère privée

Les dispositions législatives relatives à la discrimination à l'égard des femmes s'appliquent aussi bien à la sphère privée qu'au domaine public.

L'obligation d'offrir aux femmes une représentation équitable dans les institutions publiques a par ailleurs été étendue au secteur privé, en vertu de l'alinéa *d* de l'article 239 de la **loi de 1999 sur les sociétés**, qui dispose que pour toute entreprise cotée en bourse, il doit y avoir au moins une femme parmi les directeurs nommés représentants des actionnaires, si aucune ne figure au Conseil d'administration.

Article 2

Obligations d'éliminer la discrimination

1. Le droit

Depuis la présentation des rapport initial et deuxième rapport périodique combinés (ci-après « le précédent rapport »), Israël a promulgué plusieurs textes législatifs en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes. La quatorzième Knesset (1996-1999) a ainsi vu l'adoption de 16 textes de loi en rapport à la promotion de la femme. Une des lois les plus importantes promulguée récemment est la **loi de 1998 relative à l'Office de promotion de la condition de la femme**, que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes avait prié Israël d'adopter le plus rapidement possible. On peut également citer la **loi de 1998 relative à la prévention du harcèlement sexuel**, la **loi de 2000 relative aux conseils locaux (Conseillère chargée de la condition de la femme)** et la **loi de 2000 portant modification de la loi de 1951 relative à l'égalité de droits des femmes**. Ces textes et d'autres lois sont évoqués en détail ci-dessous, dans les chapitres pertinents.

2. Les recours légaux au service des droits des femmes

Grâce à la **loi de 1998 relative à l'Office de promotion de la condition de la femme**, un organisme officiel de promotion de la femme est venu se substituer au mécanisme plus limité du cabinet du Conseiller du Premier Ministre chargé de la condition de la femme. L'Office peut jouer un rôle de conseil et suggérer au Gouvernement des politiques visant à améliorer la condition de la femme, à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à éviter la violence conjugale. L'Office supervise par ailleurs les politiques relatives aux sexospécificités des différents organes gouvernementaux. Les fonctions de l'Office sont énumérées plus loin en détail.

En dépit du rôle central qu'il joue depuis sa création, l'Office ne remet pas en question l'importance des établissements et institutions oeuvrant à la promotion des droits et de la condition de la femme; il est plutôt chargé de coordonner et d'améliorer la coopération entre toutes les organisations existantes. Il faut noter que l'Office n'a pas le pouvoir de traiter directement les plaintes émanant des citoyens. Il en reçoit cependant des dizaines, qu'il redirige vers les établissements ayant autorité.

C'est principalement la Commission des plaintes qui s'occupe des plaintes et réclamations individuelles, y compris de celles des femmes. Selon des données récentes, sur les quelque 6 400 plaintes reçues par la Commission entre septembre 1999 et septembre 2000, 1 249 émanaient de femmes (et pas seulement sur des questions de sexospécificités), 16 d'entre elles étaient en rapport avec les différents types d'avantages sociaux, par exemple les pensions alimentaires versées dans le cadre d'un divorce, les primes à la naissance, les allocations familiales et les primes pour les grossesses à risque élevé; deux plaintes concernaient le licenciement abusif de femmes enceintes.

D'autres organes gouvernementaux – comme la Division de l'emploi et de la condition des femmes, les tribunaux du travail et les cabinets respectifs du

responsable de la discipline dans la fonction publique et du Directeur général chargé de la promotion de la femme dans la fonction publique – ainsi que les diverses organisations non gouvernementales de femmes peuvent également offrir un recours juridique aux femmes qui le souhaitent.

3. Les rouages, mécanismes et mesures administratives dans l'intérêt de la condition de la femme

3.1 Les enquêtes et études entreprises à l'initiative des pouvoirs publics

Au cours des dernières années, plusieurs enquêtes sur des problèmes spécifiques, comme la violence conjugale ou les femmes dans la fonction publique, ont été menées à l'initiative des pouvoirs publics. Comme expliqué à l'article 5, la Commission d'enquête parlementaire sur les femmes assassinées par leur mari et un Comité interministériel pour le traitement de la violence domestique se sont attelés à cette tâche en 1998-1999. Une étude sur les différences de salaire entre les femmes et les hommes au sein de la fonction publique est venue compléter, comme détaillé à l'article 11, le rapport annuel ordinaire sur la condition de la femme dans la fonction publique.

3.2 Les mécanismes spéciaux visant à améliorer la condition de la femme

3.2.1 L'Office de promotion de la condition de la femme en Israël

Comme indiqué dans le précédent rapport, la création de l'Office de promotion de la condition de la femme était attendue avec impatience. Cet organisme, en vertu de l'article 5 de la **loi de 1998 relative à l'Office de promotion de la condition de la femme**, est chargé des fonctions suivantes :

- 1) Coordonner et améliorer la coopération entre l'administration centrale, les municipalités, etc., en ce qui concerne la condition de la femme;
- 2) Contrôler et suivre les activités des différents bureaux gouvernementaux qui relèvent de son domaine de compétence;
- 3) Conseiller les ministères au sujet de l'application des lois relevant de son domaine de compétence;
- 4) Surveiller l'application des recommandations du Contrôleur des comptes de l'État sur ces questions;
- 5) Mieux faire comprendre au public, en utilisant les systèmes d'enseignement et les médias, l'importance des problèmes dont il s'occupe;
- 6) Formuler une politique sur l'égalité entre les femmes et les hommes et l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;
- 7) Jouer le rôle d'un centre d'information et lancer des études sur les questions dont il s'occupe;
- 8) Créer des programmes et des services spéciaux à l'intention des femmes qui favorisent l'égalité entre elles et les hommes;
- 9) Promouvoir l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

- 10) Établir les rapports périodiques officiels prévus par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- 11) Tisser et entretenir des liens avec les organisations internationales et les organisations qui s'occupent des mêmes problèmes dans d'autres pays.

Ce mandat a été conçu, on le voit, en s'appuyant sur les conclusions formulées par le Comité après sa lecture du précédent rapport.

Le directeur de l'Office est nommé par le Gouvernement sur proposition du Premier Ministre. Il sera aidé dans sa tâche par une équipe de professionnels, ainsi que par un Comité consultatif composé de 34 membres venus des différents bureaux et organisations gouvernementales, y compris des représentants des organisations de femmes et des personnalités du monde universitaire. Neuf personnes seront choisies au sein du Comité consultatif pour constituer un bureau qui travaillera en étroite collaboration avec le directeur de l'Office.

Voici quelques uns des activités et programmes exécutés par l'Office à ce jour :

- 1) Opérations visant à assurer l'application des lois relatives aux droits des femmes au travail, en ce qui concerne notamment l'égalité des salaires et des opportunités, la prévention de la discrimination, ainsi que l'éclatement de la « barrière invisible ». Dans ce domaine, l'Office entend mettre prochainement sur pied un mécanisme permettant de superviser l'application de mesures correctives dans les différentes lois et institutions.
- 2) Lancement d'un Programme pour l'égalité entre les filles et les garçons dans les écoles, d'envergure nationale et qui est en cours d'application à l'échelle du système d'enseignement, depuis les écoles maternelles jusqu'aux écoles normales. Ce programme devrait se dérouler sur quatre années.
- 3) Augmentation des sommes allouées aux fins de l'amélioration de la condition de la femme dans les divers ministères et autres organismes officiels et contrôle de ces fonds pour en optimiser l'utilisation.
- 4) Lancement d'un programme de vulgarisation pour encourager la détection précoce des cancers du sein chez les femmes appartenant aux groupes de la population les plus difficiles d'accès, par exemple les femmes qui vivent dans les villages juifs arabes à la périphérie, et notamment les Bédouines, les Druses, les nouvelles immigrantes et les femmes ultra-orthodoxes.
- 5) Création d'un site Web d'information à l'intention des femmes.
- 6) Lancement d'un projet prévoyant un cycle de conférences à but informatif et éducatif et des programmes à l'intention des fonctionnaires, des employés des conseils municipaux et des membres des Forces de défense israéliennes, en mettant l'accent sur la prévention de la violence conjugale.
- 7) Parrainage d'une série de programmes d'alphabétisation en faveur des femmes vivant dans les villages arabes à la périphérie et en particulier des Bédouines et des Druses.
- 8) Parrainage d'un projet d'autonomisation dans les familles monoparentales dirigées par des femmes, en mettant l'accent sur les capacités requises pour décrocher un emploi durable.

- 9) Établissement, par les ministres du Gouvernement, d'une liste de femmes capables de siéger dans les conseils d'administration des entreprises d'État et d'occuper des postes de responsabilité.
- 10) Création d'un Office national pour l'habilitation des filles et des femmes dans les domaines de la science et de la technologie. L'Office propose des mesures concrètes pour garantir la promotion des femmes dans le monde universitaire, ainsi que dans les secteurs de l'enseignement et de l'industrie.

3.2.2 La Commission de la Knesset pour la promotion de la femme

Créée en 1992 et constituée en Commission permanente de la Knesset quatre ans plus tard, elle a joué un rôle de premier plan dans l'amélioration de la promotion de la femme. Elle compte aujourd'hui 15 membres, juifs et arabes, femmes et hommes, venus d'horizons politiques divers, et administre trois sous-commissions chargées des domaines d'activités suivants :

- 1) La promotion de la femme sur le lieu de travail et dans l'économie.
- 2) La promotion des femmes arabes.
- 3) La santé des femmes (il s'agit d'une sous-commission mixte de la Commission pour la promotion de la femme et de la Commission du travail et de l'action sociale).

Les textes législatifs promulgués récemment et dont la Commission a encouragé l'adoption sont notamment les suivants : **la loi de 1998 relative à la prévention du harcèlement sexuel; la loi de 1998 relative à l'Office de promotion de la condition de la femme**, la loi de 2000 portant modification de la **loi de 1951 relative à l'égalité de droits des femmes et la loi de 2000 relative aux Conseils locaux (Conseillère chargée de la condition de la femme)**.

La Commission a entamé des débats et lancé des missions sur les thèmes qui relèvent de son domaine de compétence. Elle a également présenté de nombreuses motions d'ordre qui lui ont été transmises par la Knesset pour des domaines comme la violence à l'égard des femmes, la traite des femmes ou la santé des femmes. Après avoir transmis ses conclusions à la Knesset, elle a demandé aux ministres compétents de lui rendre compte de leur application.

3.3 Les résultats obtenus par le Gouvernement dans la fonction publique

Depuis sa création en 1996, le Département pour la promotion de la femme au sein de la fonction publique joue un rôle actif dans différents domaines, notamment en ce qui concerne le respect, dans l'administration, des dispositions législatives favorisant l'amélioration de la condition de la femme, la promotion des activités d'information et de conseil à l'intention des femmes, ainsi que la formation et l'orientation professionnelle de ceux qui sont chargés d'améliorer la condition de la femme dans la fonction publique. Le Département traite également les plaintes des femmes fonctionnaires et entretient des liens avec les organisations qui promeuvent la condition de la femme et partagent ses objectifs, ainsi qu'avec les diverses commissions de la Knesset, pour favoriser la réalisation de progrès dans le domaine législatif en ce qui concerne les droits des femmes.

Dans le cadre des mesures prises pour faire appliquer la loi de 1995 portant amendement de la **loi de 1959 relative à la fonction publique (nominations)**, un

Comité directeur a été créé pour formuler des recommandations au Commissaire à la fonction publique. Après les suggestions du Comité et grâce aux efforts déployés par le Département, l'article 15 A de cette loi a à nouveau été révisé en décembre 2000 (comme expliqué à l'article 4 ci-dessous). Le Département a également entrepris de garantir que les femmes puissent occuper des postes de haut niveau, en créant des bases de données et des principes directeurs à des fins de coopération avec les administrateurs des ministères.

En ce qui concerne l'application de la **loi de 1998 relative à la prévention du harcèlement sexuel** et l'amélioration de la prise de conscience en la matière, le Département a joué un rôle important à plusieurs niveaux, en diffusant l'information et en expliquant le contenu de la loi à plus de 10 000 employés en 1999, et en donnant aux responsables les outils appropriés, s'agissant de la condition de la femme, pour traiter comme il se doit les plaintes des fonctionnaires. De fait, depuis l'adoption de la loi, en 1998, le nombre de plaintes pour harcèlement sexuel reçues par le Département a connu une forte augmentation (20 plaintes en 1997, 30 en 1998, 61 en 1999 et 75 en 2000). Ces plaintes sont traitées en coopération avec le Service chargé de la discipline et le Département chargé des enquêtes au sein de la fonction publique. Les femmes qui déposent des plaintes pour harcèlement sexuel auprès du Département bénéficient d'un conseil juridique et sont accompagnées et épaulées tout au long de l'instruction et du procès.

En 1999, à l'initiative de l'Office de promotion de la condition de la femme et grâce à son soutien financier, le Département a mené toute une série d'activités sur les thèmes de la violence conjugale et de la violence à l'égard des femmes, notamment des séances d'information et de conseil qui ont attiré quelque 13 500 fonctionnaires et employés des deux sexes.

Dans le cadre de la formation et de l'orientation professionnelle des responsables chargés de la condition de la femme dans la fonction publique, le Département a organisé trois cours de formation ainsi qu'une trentaine de séances et conférences de formation, tout en assurant la mise à jour périodique de l'information et du matériel disponibles pour lutter contre les problèmes liés à la condition de la femme (en 2000, par exemple, le Département a diffusé 60 circulaires aux responsables), en plus des réunions bisannuelles qui sont organisées pour réglementer et superviser les efforts des responsables. Le Département ne se contente pas d'aiguiller les responsables et de superviser leur travail, il est également en contact direct avec les femmes fonctionnaires grâce à des activités de diffusion de l'information et des entretiens privés.

Les femmes fonctionnaires peuvent par ailleurs déposer auprès du Département des plaintes pour comportements discriminatoires, injustices ou préjudices dans l'exercice de leurs fonctions ou dans les conditions de travail. Des dizaines de plaintes de ce type sont reçues chaque année sur des sujets très différents. Par exemple, en 2000, le Département a reçu et traité 149 plaintes pour procédures de recrutement discriminatoires à l'égard des femmes dans la fonction publique ou violation du droit du travail en ce qui concerne les congés de maternité, le harcèlement sexuel et la nécessité d'une représentation adéquate des femmes dans les marchés publics.

3.4 Les mécanismes qui favorisent la promotion de la femme dans les différents ministères

Comme expliqué ci-dessus, le Département pour la promotion de la femme au sein de la fonction publique assure la formation et de l'orientation de 80 responsables chargés de la condition de la femme affectés aux différents ministères et services auxiliaires. Ces responsables ont pour rôle de diffuser l'information pertinente ainsi que d'organiser des activités de conseil et d'orientation sur toute une série de sujets en rapport à la condition de la femme. Le Département supervise l'application du droit du travail en ce qui concerne la condition de la femme.

3.5 L'action des municipalités

Le nombre de Conseils de femmes au sein des Conseils locaux a augmenté, en particulier dans le secteur arabe. Selon les données pour 1999, plus de 70 conseils de ce type ont fonctionné, dont 20 dans des Conseils locaux arabes. Seize nouveaux Conseils de femmes étaient par ailleurs mis en place à cette époque.

Le progrès le plus significatif dans ce domaine a été l'adoption de la **loi de 2000 relative aux Conseils locaux (Conseillère chargée de la condition de la femme)**, en août 2000, qui oblige tous les Conseils locaux à nommer une Conseillère chargée de la condition de la femme. Sous la supervision directe du chef du Conseil local, la Conseillère nourrit un dialogue soutenu avec le Conseil local de femmes (le cas échéant) et met en avant une politique de promotion de la condition de la femme à l'échelon local, tout en veillant à ce que les ressources nécessaires à cette fin soient disponibles. Pour faciliter sa tâche, la Conseillère est invitée à toutes les réunions du Conseil local et de ses commissions, où elle a la possibilité d'exprimer son point de vue pour tous les sujets liés à la condition de la femme. La Conseillère présente par ailleurs un rapport annuel à la Commission de la Knesset pour la promotion de la femme ainsi qu'à l'Office de promotion de la condition de la femme et au Conseil local auquel elle est attachée.

Il faut souligner que la loi permet au Ministre de l'intérieur d'obliger les Conseils locaux à respecter ces dispositions et qu'il peut nommer la Conseillère lui-même si un Conseil local ne le fait pas. La loi stipule que la Conseillère – qui doit occuper un des quatre premiers rangs dans la hiérarchie des fonctionnaires – ne peut être relevée de ses fonctions que sur décision du Conseil local.

Article 3

Promotion de la femme

Les organisations de femmes jouent toujours un rôle de premier plan dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes en Israël. Dans le précédent rapport figurait une description détaillée des principales ONG de femmes, classées selon les différents types et domaines d'activités. Ces organisations sont de plus en plus nombreuses et actives, illustration de la force et de l'énergie de la société civile en Israël. Sur le front politique, les mouvements pacifistes de femmes ont eu une influence cruciale sur l'opinion publique qui a fini par se prononcer en faveur du retrait d'Israël du Liban. Sur le plan législatif, les organisations de femmes continuent de coopérer étroitement avec la Commission de la Knesset pour la promotion de la femme, ce qui permet de voir de nombreuses initiatives couronnées de succès, comme par exemple, il y a peu, l'incorporation de la **loi de 2001 relative aux droits des victimes d'infractions**, à laquelle de nombreuses ONG ont collaboré, comme expliqué à l'article 5 ci-dessous.

Article 4

Accélération de l'instauration d'une égalité entre les hommes et les femmes

1. Les mesures palliatives

1.1 Étendre l'application de mesures palliatives aux institutions publiques

Au cours des dernières années, de nombreux progrès ont été réalisés dans le domaine de l'intégration active. Si l'application de cette doctrine a été limitée par le passé aux entreprises d'État et à la fonction publique [en vertu, respectivement, de l'article 18A de la **loi de 1975 relative aux entreprises d'État**, et de l'article 15A de la **loi de 1995 relative à la fonction publique (nominations)**], la tendance est à l'extension des mesures correctives à d'autres segments du marché de travail et de la vie publique en général.

En 1998, dans le cadre de l'affaire *Réseau des femmes d'Israël c. Ministre du travail et de l'action sociale* (ci-après « l'affaire du Réseau »), il a été demandé à la Cour suprême d'examiner la nomination d'un vice-directeur général de l'Institut national d'assurances. Après étude du cadre juridique de l'affaire, la Cour suprême a estimé qu'il n'y avait pas jusqu'ici de disposition législative définissant expressément le principe d'une représentation équitable des femmes dans l'Institut. La Cour a par la suite fait référence à la « doctrine émergente » d'une représentation équitable, tirée du principe général d'égalité, pour conclure que les personnes chargées de nommer des agents de la fonction publique devaient faire leur possible pour que les femmes soient convenablement représentées dans toutes les institutions publiques.

En ce qui concerne les mesures prises, le tribunal a demandé au Ministre du travail et de l'action sociale de rechercher activement les candidatures de femmes capables d'assumer les fonctions en question et a recommandé que l'homme déjà recruté temporairement pour une période d'essai ne soit pas engagé de manière définitive. Le tribunal a cependant refusé d'annuler sa nomination.

La loi de 2000 portant amendement de la **loi de 1951 relative à l'égalité de droits des femmes** confirme expressément, sur un plan juridique, la validité de l'approche élargie adoptée dans l'affaire du Réseau, en élargissant l'éventail des institutions pour lesquelles des mesures correctives sont applicables. En vertu du nouvel article 6 c) intitulé « Représentation appropriée », les femmes doivent en effet être convenablement représentées dans tous les ministères, les autorités locales, les entreprises municipales, les sociétés et les entreprises d'État (Voir le Recueil des dispositions en pièce jointe).

1.2 Les mesures palliatives dans la fonction publique

Par une modification, en décembre 2000, de l'article 15 A de la **loi de 1959 relative à la fonction publique (nominations)**, le recours au mécanisme de l'action positive au sein de la fonction publique est étendu. En vertu de cette modification, il est obligatoire d'adopter des mesures palliatives dans toutes les procédures de recrutement dans la fonction publique, notamment en cas de nominations effectives et de nominations à titre non-provisoire. Il est également possible désormais de réserver certains postes pour les femmes. Cette modification de la loi a une grande

incidence, mais son application peut s'avérer problématique dans la mesure où ce sont les mêmes principes que l'on fait valoir pour améliorer la condition d'autres groupes de la population – les minorités et les personnes handicapées. Il n'est pas sûr que la fonction publique parvienne à s'adapter à l'application de cette importante modification.

Comme noté à l'article 2, le Département pour la promotion de la femme au sein de la fonction publique supervise la politique d'action positive prévue par l'article 15A de la **loi de 1959 relative à la fonction publique (nominations)**. Les chiffres provisoires donnés par le Département, qui sont examinés en détail à l'article 11, révèlent une stagnation de la situation : la représentation des femmes aux échelons les plus élevés de l'administration est loin d'être satisfaisante et le taux de réussite des femmes qui soumissionnent aux appels d'offres de l'administration reste bas. Sur cette question, certains universitaires pensent qu'il convient de renforcer le statut du Département, étant donné la crucialité de sa tâche, en confiant un rôle plus important à son Chef, qui devrait se voir réserver une place à part entière dans l'organe décisionnaire.

1.3 Les mesures palliatives dans les entreprises d'État

Dans son rapport spécial sur les entreprises d'État, en 1998, le Contrôleur des comptes de l'État examine, entre autres questions, l'application de l'article 18A de la **loi de 1975 relative aux entreprises d'État**, qui fixe les termes de l'action positive. Après avoir cité des données de l'Office des entreprises d'État indiquant un taux de 30 % de femmes dans les conseils d'administration en mars 1998, il a néanmoins conclu que l'application de la loi ne donnait pas entière satisfaction.

D'après les données recueillies pour l'an 2000, le taux de femmes dans les conseils d'administration a augmenté depuis lors, atteignant désormais les 39 pour cent. Il faut cependant noter que selon ces données, il n'y a qu'une femme (2 %) à la tête d'un conseil d'administration, 8 seulement sont PDG d'entreprises d'État et aucune femme ne siège dans les conseils d'administration de 14 % des entreprises d'État. En outre, la part des femmes parmi les nouveaux titulaires semble avoir accusé une baisse depuis peu (de 44 % en 1998 et 43 % en 1999 à seulement 32 % pour les huit premiers mois de l'an 2000).

1.4 Les mesures palliatives dans les entreprises publiques

Une étude menée en 1994 sur les femmes dans les conseils d'administration des entreprises publiques cotées en bourse montre que plus de 61 % des entreprises publiques n'ont aucune femme dans leur conseil d'administration, et que pour 27 % des autres entreprises, un seul des membres du conseil d'administration est une femme (Izraeli and Talmud 1996).

Ce triste état de fait n'est pas passé inaperçu aux yeux du législateur. L'initiative la plus récente en termes d'action positive a été la modification, en 1998, de l'**ordonnance sur les sociétés** (récemment remplacée par un article analogue dans la **loi de 1999 sur les sociétés**). Les dispositions relatives aux mesures palliatives dans la fonction publique ou les entreprises d'État sont bien plus ambitieuses que la modification susmentionnée qui ne prévoit qu'une forme d'action positive limitée, disposant seulement qu'un au moins des deux directeurs représentant les actionnaires dans toute entreprise publique (c'est-à-dire toute entreprise dont les actions sont cotées à la bourse de Tel-Aviv ou proposées à la

vente) doit être une femme, mais uniquement lorsque aucune femme ne figure parmi les membres du conseil d'administration. Néanmoins, cette avancée ne doit pas être négligée dans la mesure où elle traduit la volonté du législateur d'intervenir dans le secteur privé pour éliminer les manifestations de discrimination à l'égard des femmes.

1.5 Les mesures palliatives dans d'autres domaines

Comme indiqué ci-dessus, la décision de tribunal dans l'affaire du Réseau et la loi de 2000 portant modification de la **loi de 1951 relative à l'égalité de droits des femmes** ont toutes deux consacré un principe global de base dans le système juridique israélien, celui de la légitimité de l'action positive, comme partie intégrante du principe d'égalité. Elles ont également établi la nécessité d'une représentation appropriée des femmes dans les organismes publics, toujours en vertu du principe d'égalité, dont l'application n'est par ailleurs pas limitée au secteur professionnel et peut concerner d'autres domaines d'activités.

2. Les mesures spéciales qui protègent la maternité

Le passage d'une législation paternaliste et protectrice qui limitait la participation des femmes enceintes et des mères au monde du travail, à des textes législatifs qui procèdent d'une vision globale de la cellule familiale et encouragent une plus grande participation des pères à l'éducation des enfants – processus amorcé au milieu des années 1990 – s'est poursuivi ces dernières années, comme en témoignent l'adoption de dispositions législatives de première importance. Parmi ces dispositions (énumérées en détail à l'article 11) figurent la modification, en 1997 et 1998, de la loi de 1954 relative à l'emploi des femmes, qui laisse aux femmes le choix de faire ou non des heures supplémentaires pendant leur grossesse et permet aux couples de décider s'ils souhaitent ou non prendre la deuxième moitié du congé de maternité. Pour ce qui est de la façon dont les couples profitent de cette alternative, en réponse à la demande de la Commission dans ses conclusions, voir l'article 11 ci-dessous.

Article 5

Les schémas et modèles de comportement

1. Introduction

Pour cet article, l'analyse sera divisée en plusieurs parties. La première partie sera consacrée aux femmes et aux médias en Israël, y compris les schémas concernant les femmes et la pornographie. Il sera ensuite question de l'impact de la religion sur la condition des femmes. Enfin, comme dans le rapport précédent, l'essentiel de l'article portera sur le phénomène de la violence à l'égard des femmes fondée sur le sexe.

2. Le rang et les positions occupées par les femmes dans les médias en Israël

La plupart des médias électroniques israéliens dépendent de l'Office de radiodiffusion et télévision israélienne, le service public de radio-télévision israélien. Le Conseil de la radiodiffusion et télévision israélienne est certes dirigé par des femmes, mais la plupart des postes importants de rédacteurs et d'administrateurs restent détenus par des hommes. D'après une étude menée en interne en 1997 à l'Office de radiodiffusion et télévision israélienne, alors que 41,5 % des employés sont des femmes, la part de celles qui sont des journalistes ou occupent des postes de responsabilité est de 10 % inférieure à celle des hommes. Plus significatif encore, dans la hiérarchie des postes de responsabilité à l'Office de radiodiffusion et télévision israélienne, 80 % des directeurs de département et 90 % des directeurs de division (le poste le plus important) sont des hommes. Les hommes ont été deux fois plus nombreux que les femmes à répondre aux 80 appels à candidature qui ont été lancés en interne entre 1995 et 1997 pour des postes de responsabilité à l'Office de radiodiffusion et télévision israélienne, et seulement 13 femmes ont été sélectionnées. Les dernières données, en décembre 2000, indiquaient qui plus est une régression : le pourcentage global de femmes au sein de l'Office de radiodiffusion et télévision israélienne n'était plus que de 41 %, les 12 directeurs de division à la télévision hébraïque et arabe et à la radio hébraïque étaient des hommes et, seulement 2 sur 3 des directeurs de division de la radio arabe étaient des femmes; le pourcentage des femmes journalistes était de 27,6 % dans les télévisions et à la radio hébraïques et de 15,6 % seulement à la télévision et à la radio arabes.

En 1994 a été créé un deuxième Office de radiodiffusion et télévision israélienne pour contrôler la radio-télévision privée. Il faut noter que les femmes y occupent paradoxalement une position plus avantageuse qu'à l'Office de radiodiffusion et télévision israélienne. Un tiers des membres (5 sur 15) du deuxième Conseil de la radiodiffusion et télévision israélienne, qui est chargé des questions d'orientation, sont des femmes. Soixante pour cent de la totalité des employés, 50 % des hauts responsables (3 sur 6) et 37,5 % des autres cadres du deuxième Office sont des femmes.

3. Pornographie

Le **Code pénal de 1977** a été réformé en 1998 dans l'objectif premier de fixer des règles face aux problèmes émergents de la pornographie infantile, des documents électroniques à caractère pornographique et des publicités pour les services sexuels.

La tenue du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, à Stockholm, en août 1996, la mobilisation de la communauté internationale qui l'a suivie et les initiatives qui ont vu le jour à l'échelle internationale ont favorisé cette réforme. Les préparatifs en vue du Congrès ont été pour Israël l'occasion d'étudier et d'examiner plus avant ces questions, processus qui a notamment eu pour résultat concret la formulation, en 1997, d'un projet de loi prévoyant une réforme profonde du **Code pénal** en ce qui concerne la prostitution et la pornographie. Ce texte a été partiellement adoptée en 1998. De manière significative, de toutes les dispositions de fond sur la prostitution et la pornographie, ce sont avant tout celles concernant les mineurs qui ont été adoptées. Jusqu'à cette réforme en effet, seule la *mise en scène* d'un mineur (moins de 18 ans) dans une publication ou une représentation obscène était passible d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans de prison. Face à la multiplication des réseaux pédophiles, à leur utilisation des technologies de la communication et au vu de la gravité de la pédophilie, la loi interdit également désormais la simple possession de documents obscènes (y compris de documents électroniques) représentant des mineurs, même pour un usage strictement personnel. Ce nouveau crime est passible d'une peine de trois ans de prison, alors que jusque là la mise en scène d'un mineur dans une publication ou une représentation obscène correspondait à deux infractions distinctes : celle de la publication, passible de cinq ans de prison, et celle de la conception du document ou de la mise en scène du mineur dans une représentation en public, passible de sept ans de prison. Lorsque ces infractions sont commises par un tuteur, la peine d'emprisonnement peut atteindre 10 ans (voir le précédent rapport : définition de la pornographie).

La réforme de 1998 a retenu une acception plus large des termes « publication » et « publier », qui renvoient également désormais aux documents électroniques et à l'offre de documents par voie informatique, notamment à travers Internet et d'autres modes de communication informatiques.

Les publicités proposant des services sexuels constituent un autre type de publication obscène, au confluent de la pornographie et de la prostitution. Pour la première fois, toute publicité pour des services de prostitution de mineurs, y compris pour des services proposés hors d'Israël, a été explicitement interdite dans la réforme de 1998 : ce type de publicité constitue un délit passible de cinq ans de prison. La publicité pour des services de prostitution d'adultes est désormais interdite elle aussi et passible de six mois de prison, sauf si elle est insérée dans des publications spéciales, présentées comme telles, séparées des autres publications et vendues uniquement sur demande. La police enquête en ce moment sur trois affaires dans ce domaine, impliquant deux journaux de couverture nationale et les éditeurs d'un journal local.

4. Les femmes et la religion en Israël

4.1. « Les femmes du Mur des lamentations »

L'affaire des « femmes du Mur des lamentations » illustre de manière intéressante les effets de la religion sur les femmes en Israël. Ces femmes ont formé un groupe dans lequel toutes les tendances religieuses du judaïsme sont représentées et elles se sont adressées à la Cour suprême pour lui demander de protéger leur liberté de religion en garantissant leur droit à prier comme elles l'entendaient, en groupe, avec des châles de prière et un rouleau de la Torah, au Mur ouest. Comme indiqué dans le précédent rapport, la Cour a rejeté leur demande. La commission gouvernementale constituée pour enquêter sur la question a alors recommandé que les femmes soient autorisées à prier comme elles l'entendaient, mais dans une partie isolée du Mur, ce qu'elles ont refusé, tant par principe que pour des raisons pratiques. En mai 2000, trois juges de la Cour suprême ont finalement reconnu à l'unanimité la légitimité de la position des femmes; ils ont donné six mois au Gouvernement pour prendre des dispositions et permettre aux femmes de prier au Mur comme elles l'entendent, en offensant le moins possible les autres pratiquants et dans des conditions de sécurité. Cependant, l'État a vu acceptée sa demande de révision du procès par un groupe élargi de juges et l'affaire est donc toujours en cours.

5. La violence contre les femmes

5.1 La violence sexuelle – législation

5.1.1 La prévention du harcèlement sexuel

Cette question a été l'objet de développements législatifs importants avec la promulgation, en 1998, de la loi relative à la prévention du harcèlement sexuel et plusieurs affaires récentes de harcèlement sexuel qui ont occupé le devant de la scène, certaines étant même allées devant la Cour suprême.

La nouvelle **loi de 1998 relative à la prévention du harcèlement sexuel**, une des plus complètes du genre, a marqué un tournant décisif sur le plan législatif, le harcèlement sexuel étant retenu comme délit aussi bien sur le plan pénal que civil, et ne s'appliquant pas seulement au cadre du travail. Le législateur s'est donné pour objectif de préserver la dignité et la vie privée de la personne harcelée et de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. La définition du harcèlement sexuel englobe les avances sexuelles non souhaitées, les demandes de faveurs sexuelles, et toute conduite, en paroles ou en actes, qui vise à obtenir de telles faveurs ou les présente comme une condition pour l'obtention d'une promotion ou d'un avantage. Pour qu'il y ait harcèlement, il faut que la plaignante ait spécifiquement rejeté les avances ou allusions récriménées, sauf si les faits se sont produits dans le cadre d'une relation hiérarchique au travail, d'un traitement médical ou d'une psychothérapie, ou si la victime est mineure ou « vulnérable », selon la définition retenue en droit pénal. Si tel est le cas, même si elles ont été acceptées, les avances ou les relations sexuelles peuvent être considérées comme constituant un harcèlement. Il n'est pas nécessaire d'apporter de preuves du tort causé pour porter plainte ou intenter un procès. Le tribunal peut décider de fixer jusqu'à 50 000 NSI de dommages et intérêts (soit environ 12 000 dollars), même s'il n'y a pas de preuve d'atteinte à l'intégrité physique. Tout harcèlement sexuel qui déboucherait sur une

atteinte à l'intégrité physique est défini comme aggravation et passible de trois ans de prison (le seul harcèlement n'étant passible que de deux ans d'emprisonnement). La loi s'applique à l'armée, ainsi qu'aux établissements d'enseignement. L'aspect novateur de cette loi est qu'elle oblige les employés à prendre des mesures pour éviter le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, notamment à travers la mise en place d'un mécanisme de traitement des plaintes, et la publication d'un règlement à cet effet.

S'agissant du harcèlement sexuel, deux affaires récentes qui avaient été portées devant la Cour suprême ont eu une influence particulièrement importante. Elles portaient toutes deux sur des événements antérieurs à la promulgation de la nouvelle loi relative au harcèlement sexuel, mais il est certain qu'il y sera fait référence lors des prochaines affaires, dans la mesure où les juges avaient la nouvelle loi à l'esprit lorsqu'ils ont rendu leur verdict, et qu'ils ont indiqué qu'ils s'étaient appuyés sur ses principes pour former leur jugement.

Dans la première affaire, *l'État d'Israël c. Ben Asher*, une étudiante accusait son professeur de l'avoir embrassée et caressée et de lui avoir fait des avances contre son gré. Une plainte déposée auprès du Tribunal disciplinaire de la fonction publique a été rejetée sur la base qu'on ne pouvait caractériser la conduite du professeur, quoique qu'elle fût déplorable, comme harcèlement sexuel. L'État a fait appel de ce jugement devant la Cour suprême et le professeur a été condamné pour conduite indécente au sens du **Code de la fonction publique** (les dispositions du Code de la fonction publique sur le harcèlement sexuel ont été expliquées en détail dans le précédent rapport). La deuxième affaire, *Anonyme c. Chef d'état-major et autres*, plus connue comme l'affaire Galili, a été très médiatisée et a provoqué une polémique. La Cour suprême de justice a annulé la décision du Chef du Commandement général et du Ministre de la défense de nommer Général de division le Général de brigade Galili, alors qu'il avait été auparavant condamné en Cour martiale pour « outrage à la pudeur », avec une suspension de tout avancement pour deux ans. L'ancienne employée de Galili, avec lequel il avait eu des relations sexuelles et qui l'avait également accusé de l'avoir violée en abandonnant par la suite ce chef d'accusation, a interjeté appel de la promotion accordée à Galili. La Cour suprême de justice a reçu l'argument de l'employée sur le manque de fondement de la décision du Chef du Commandement général et du Ministre de la défense et a bloqué la procédure d'avancement.

Dans ces deux affaires, la Cour a adopté une attitude ferme en condamnant à chaque fois le comportement de ces hommes, et a dénoncé en des termes très durs le harcèlement sexuel, montrant ainsi clairement qu'elle entendait fixer des normes s'agissant des comportements sociaux acceptables à la lumière de la modification des mœurs et des normes juridiques. En insistant sur le fait que le harcèlement sexuel constitue un crime contre la dignité et la liberté de la femme, la Cour suprême s'est conformée à la nouvelle jurisprudence constitutionnelle qui a suivi la promulgation des deux lois fondamentales en 1992. Cette notion a également été fermement défendue par les promoteurs de la nouvelle **loi relative à la prévention du harcèlement sexuel**; elle est d'ailleurs consacrée à l'article premier de cette loi, comme susmentionné.

De toute la série d'affaires qui ont été éclatés récemment, une d'entre elles a particulièrement défrayé la chronique. Elle concernait l'ancien Ministre de la défense Yitzhak Mordechai, qui a été reconnu coupable de deux des trois chefs

d'accusations d'agression sexuelle et de harcèlement sexuel. Mordechai était Ministre des transports au moment des faits retenus contre lui et était considéré comme un homme politique de premier plan, après son départ de l'armée où il avait servi comme Commandant du secteur nord et avait été candidat au poste de Chef d'état-major. Les deux affaires dans lesquelles Mordechai a été reconnu coupable concernaient des incidents qui s'étaient produits lorsqu'il était encore un officier de haut rang; les faits invoqués par la première plaignante s'étant quant à eux déroulés à une époque plus récente, à laquelle Mordechai avait déjà entamé sa carrière politique. En mars 2001, il a été reconnu coupable de deux des trois chefs d'accusation, encourant une peine d'emprisonnement de sept ans. En avril 2001, les trois juges, dont l'opinion divergeait, l'ont condamné à 18 mois de prison avec sursis. Les deux juges de sexe masculin ont motivé leur jugement en expliquant qu'ils avaient tenu compte des réalisations politiques et de la carrière militaire de Mordechai dans leur appréciation des faits; la juge qui a conçu une opinion dissidente l'a elle condamné à quatre mois de prison ferme (sans possibilité de commuer la peine en travaux d'intérêt général) et à un an de prison avec sursis. L'État et M. Mordechai ont interjeté appel de cette décision.

5.1.2 La loi sur le viol

L'amendement le plus récent dans le domaine de la violence sexuelle à l'égard des femmes date de juin 2001. Il portait sur la définition du viol à l'article 345 a) du **Code pénal de 1977**, qui a été très largement amputée, seule demeurant la nécessité d'une pénétration d'un organe sexuel de la femme sans son libre consentement. Le reste de la définition, qui consistait en un examen détaillé des facteurs éventuels déterminant l'absence de consentement (par exemple le « recours à la force », comme expliqué dans le précédent rapport), est apparu redondant, en particulier à la lumière du droit jurisprudentiel, la pénétration en elle-même ayant été peut auparavant caractérisée comme un « recours à la force ».

5.1.3 La loi relative aux droits des victimes d'infractions

Parmi les textes de loi promulgués récemment qui représentent un progrès significatif pour les organisations non gouvernementales de femmes et témoins d'une modification des comportements et d'une évolution des organes chargés de faire respecter la loi envers les victimes figure la **loi de 2001 relative aux droits des victimes d'infractions**, adoptée en mars 2001. Après plusieurs années de lutte, comme expliqué dans le précédent rapport, une coalition d'organisations non gouvernementales, dont faisaient notamment partie le Réseau des femmes d'Israël, l'Union des centres d'aide, le Conseil national pour les enfants et l'Association pour la promotion des droits des personnes handicapées, a réussi à convaincre le corps législatif qu'il fallait trouver un équilibre entre les droits de la personne accusée, inculpée ou condamnée et ceux de la victime. La loi, qui met l'accent sur les victimes de violence et d'infractions sexuelles, pose un grand nombre de droits, notamment le droit à une protection idoine durant toutes les phases de la procédure pénale; le droit à être tenu au fait de l'évolution de la procédure; le droit à être informé de l'arrestation ou de la libération du coupable; le droit à être accompagné par la personne de son choix lors de l'enquête; le droit à exprimer son opinion avant un arrêt de la procédure, une négociation des plaidoyers, une libération conditionnelle ou un recours en grâce, entre autres (voir le recueil des dispositions).

5.1.4 Menaces

Une autre initiative législative mérite d'être mentionnée, quoiqu'elle n'ait pas encore porté ses fruits. Il s'agit de la **loi de 2001 relative aux menaces** préparée par l'organisation de femmes Na'amat. La loi a été examinée par quatre femmes membres de la Knesset et elle est en ce moment examinée par le Ministère de la justice. Sous sa forme actuelle, elle prévoit une injonction contre toute personne se livrant à des menaces, mais la profération de menaces n'est pas considérée comme une infraction sanctionnée par la loi.

5.1.5 Peines minimales et protection des témoins

Il importe de signaler, entre autres développements sur le plan législatif, la loi de 1998 portant modification du **Code pénal de 1977**, par laquelle est fixée une peine minimale pour ceux qui se rendent coupables de viol, d'actes obscènes et d'infractions sexuelles à l'encontre de membres de leur famille, correspondant à un quart de la peine maximale pour l'infraction considérée. La loi prévoit cependant des exceptions, mais seulement en cas de circonstances atténuantes, qui doivent être reprises dans le prononcé du jugement. Néanmoins, cette modification s'avère insuffisante dans la mesure où le législateur n'est pas allé jusqu'à prévoir une peine de prison ferme au lieu d'un simple sursis. Une autre initiative a été lancée, on le verra plus loin, pour fixer une peine minimale dans les cas de violence domestique.

Des règles d'application de la **loi de 1995 portant amendement du Code de procédure (amendement No 2) (Interrogatoire des témoins)**, ont été adoptées en 1997 : elles autorisent les tribunaux à décider, dans les affaires d'infraction sexuelle, que la plaignante témoigne en l'absence de l'accusé, s'ils estiment que sa présence risque de nuire à la plaignante ou à son témoignage, en ayant recours à des systèmes de télévision en circuit fermé le cas échéant. Des systèmes de ce type ont été mis en place dans les cinq tribunaux de district et au tribunal d'Eilat.

5.2 Violence familiale contre les femmes – aspects juridiques

5.2.1 Modifications apportées récemment à la loi de 1991 relative à la prévention de la violence dans la famille

Le cadre normatif relatif à la prévention de la violence familiale a encore été enrichi au cours des dernières années, deux importantes modifications ayant été apportées à la **loi de 1991 relative à la prévention de la violence dans la famille**.

En vertu d'une modification de 1997, deux motifs supplémentaires peuvent être invoqués pour justifier une injonction afin de protéger les victimes de violence familiale. Ainsi, le tribunal peut adresser une injonction à une personne qui a « illégalement séquestré un des membres de sa famille » ou en cas de violence psychologique grave et prolongée, par exemple lorsque le coupable empêche sa victime de mener sa vie comme elle l'entend de manière raisonnable. Dans ce dernier cas néanmoins, l'injonction doit être prononcée en présence des deux parties, à moins que le coupable ne se présente pas au tribunal. En vertu de la modification de 1997, la durée maximale des injonctions ou des mises à l'épreuve a été portée à un an (au lieu de 6 mois auparavant).

L'injonction représente pour les victimes de violence dans la famille un recours d'urgence pour être protégées dans l'immédiat. En vertu de la modification de 1997, il est possible d'interjeter appel des décisions selon la **loi relative à la**

prévention de la violence dans la famille, mais alors qu'auparavant un groupe de trois juges devait être saisi, un seul juge du tribunal de district est désormais chargé de l'affaire, pour que l'appel soit jugé dans un délai raisonnable après l'accord -ou le rejet- de la demande d'injonction.

Conformément à une modification apportée à la loi en 1998, la partie requérante a la possibilité de s'adresser à un nombre encore plus grand de juridictions, puisque les tribunaux religieux se sont vu accorder le droit de prononcer des injonctions à des fins de protection. Ceci devrait faciliter la tâche des femmes qui vivent dans des communautés ultra-orthodoxes et hésitent souvent à se tourner vers des tribunaux civils.

5.2.2 Autres développements juridiques

D'après le droit des preuves israélien, époux, enfants et parents ne peuvent témoigner contre un membre de leur famille qu'en cas d'infraction violente. Cette limite est à l'origine de situations paradoxales : une femme qui avait demandé une injonction contre son mari pour en être protégée n'a pas pu témoigner contre lui et signaler des violations non-violentes de cette injonction. Comme l'épouse est souvent la seule personne à être le témoin de ce type de violations, la limite imposée constitue une entrave considérable à la bonne application de la loi. En vertu d'une loi de 1997 portant amendement de l'**Ordonnance de 1971 sur les preuves [nouvelle version]**, un conjoint (ou un autre parent proche) peut témoigner, lorsque de telles violations d'une injonction interviennent.

Une loi de 1997 portant modification de la **loi de 1949 sur les armes** et inspirée des dispositions législatives déjà existantes interdit la possession d'une arme à feu à toute personne qui a reçu une injonction ou a été arrêtée parce qu'elle était suspectée d'avoir commis un acte de violence à l'égard d'un des membres de sa famille. D'après cette modification, un tribunal qui condamne une personne pour une infraction violente, quelle qu'elle soit, est forcé, sur demande de l'accusation, de suspendre le port d'armes du coupable, le cas échéant, ou de lui demander de remettre son arme à la police. Tout refus doit être motivé. La loi ne dit cependant rien des individus qui appartiennent aux forces de sécurité ou sont réservistes, et elle ne prévoit pas de demander aux bureaux de l'action sociale d'informer les autorités chargées de délivrer les autorisations de port d'armes lorsqu'il y a raison de penser qu'un individu peut représenter un danger pour les membres de sa famille s'il est armé, alors même que divers projets de loi ayant inspiré la modification prévoyaient ces cas de figure.

Deux initiatives ont récemment été prises sur le plan législatif pour aider les femmes battues sur le plan économique. Il s'agit tout d'abord de la **loi de 2000 relative à l'emploi des femmes (Modification 19) (limites au licenciement des femmes qui vivent dans des foyers de femmes battues)**, qui vise à éviter le licenciement des femmes qui manquent des journées de travail parce qu'elles se sont réfugiées dans des foyers. L'employeur ne peut licencier une femme alors qu'elle vit dans un foyer de femmes battues, pour un séjour de six mois au maximum, ni dans les 20 jours suivant son retour au travail, à la condition que les bureaux d'aide sociale aient approuvé ce séjour et que l'employeur en ait été dûment informé. Pendant son séjour au foyer, la victime percevra des prestations sociales au lieu du salaire de son employeur. En outre, si une femme quitte son emploi parce qu'elle s'est réfugiée dans un foyer, son départ est considéré comme un licenciement et lui

donne donc droit à des indemnités. La loi de 2001 portant modification de loi de 1992 relative aux familles monoparentales prévoit quant à elle qu'une femme qui a passé plus de 90 jours dans un foyer de femmes battues et a entamé une procédure de divorce entre dans la définition du "parent unique", ce qui lui donne droit à plusieurs prestations sociales, comme expliqué à l'Article 13 du précédent rapport. Il s'agit d'un progrès notable qui permet aux femmes battues de ne plus être financièrement dépendantes de leur époux. Il faut aussi mentionner la modification, en 2000, du **Code pénal de 1977**, par laquelle une peine minimale, fixée au cinquième de la peine maximale, a été prévue pour les actes graves de violence familiale.

5.2.3 Le Comité interministériel pour le traitement de la violence domestique

Le Comité interministériel pour le traitement de la violence domestique a été créé en 1998 pour examiner le problème de la violence à l'égard des femmes au sein de la famille et poursuivre les travaux du comité qui avait été constitué en 1996 et auquel il était fait référence dans le précédent rapport. La raison d'être et l'objectif premier du Comité est l'établissement d'un mécanisme permettant de coordonner les efforts de tous les organes impliqués dans ce domaine. Le Comité a donc dressé un état des lieux le plus complet possible sur les activités engagées par les pouvoirs publics et menées sur le terrain; la plupart des recommandations qu'il a formulées étant ainsi valables pour plusieurs ministères et organes gouvernementaux.

Le Comité propose dans son rapport un train complet de réformes à l'échelle du système, à commencer par de nouveaux amendements en rapport aux domaines suivants : formation professionnelle, collecte de renseignements et suivi de l'information, développement d'instruments d'évaluation des risques, programmes éducatifs, groupes de la population à besoins spéciaux, possession d'armes par des civils ou des militaires et coopération à l'échelle locale. Les initiatives qu'il prévoit en matière de formation professionnelle le situe dans la lignée du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui a demandé l'exécution de programmes de sensibilisation sur les questions sexospécifiques au sein de la police. Le budget global demandé pour appliquer ces recommandations était d'environ 50 millions de dollars.

En avril 1999, le Gouvernement a adopté les recommandations formulées dans le rapport et a décidé de les appliquer progressivement sur plusieurs années, en ordonnant l'inclusion du budget nécessaire pour la réalisation immédiate d'une série de projets. En 2000, 12 millions de NSI (environ 3 millions de dollars) ont été débloqués par le Ministère des finances pour l'exécution de ces projets, et 12 autres millions par différents ministères. Des sommes comparables doivent être allouées chaque année.

5.3 Ampleur de la violence sexuelle contre les femmes

5.3.1. L'étude de l'Institut JDC-Brookdale

Il est difficile d'établir des statistiques précises sur l'ampleur de la violence sexuelle contre les femmes, dans la mesure où la plupart des cas ne sont pas signalés et où les victimes hésitent souvent à faire appel à la police ou même à demander de l'aide à d'autres organismes spécialisés. Une récente étude de l'Institut JDC-Brookdale pour 2000 (à partir de données collectées en 1998) donne, pour la première fois, une impression relativement fidèle de la situation. Jusqu'alors, les

statistiques étaient établies à partir des dossiers de la police et des centres d'aide, mais les données réunies ici reflètent le point de vue des intéressées, puisque l'étude porte sur une échantillon représentatif, à l'échelle nationale, de femmes adultes (c'est-à-dire de plus de 22 ans), qu'elles aient ou non fait appel aux autorités ou eu recours à des services d'aide. Les chercheurs soulignent cependant que les résultats qu'ils ont obtenus sont probablement eux aussi en deça de la réalité. D'après cette étude, 2 % des femmes adultes en Israël (34 000 femmes) ont à un moment donné été victimes de viol, 4 % (68 000) ont subi des violences à caractère sexuel et 8 % (136 000) ont enduré des sévices physiques. On ne connaît pas le nombre de femmes ayant subi des violences l'année précédant l'étude. Il faut noter qu'un tiers des femmes violées, un tiers des victimes de violence à caractère sexuel et 42 % des victimes de sévices physiques ont recherché une aide médicale (Gross & Brammli-Greenberg 2000, 49-52)

5.3.2 Les données des centres d'aide aux victimes de violence sexuelle

L'Union des centres d'aide n'est certes pas une structure faisant autorité, mais les femmes qui s'adressent à un centre sont néanmoins amenées à se dévoiler un tant soit peu et les données recueillies offrent donc une source d'information précieuse. L'Union des centres d'aide aux victimes de violence sexuelle en Israël, créée en 1990, est un organisme qui coiffe 13 centres d'aide disséminés dans tout le pays, dont un à Jérusalem spécialement destiné aux femmes juives ultra-orthodoxes et centralisant des appels venus du pays tout entier, et deux (à Haifa et Nazareth) mis en place principalement à l'intention des femmes arabes. Le rapport annuel de l'Union des centres d'aide indique une multiplication des demandes d'assistance de la part des femmes, traditionnellement expliquée par les effets combinés de l'augmentation du niveau de la violence à l'égard des femmes et de l'amélioration de la sensibilisation des femmes. Comme les centres d'aide, qui jouent aussi le rôle de centres d'information, s'occupent des victimes de violence sexuelle mais aussi de toute personne se trouvant dans une situation de détresse, la figure ci-dessous permet de visualiser l'augmentation du nombre d'appels en général et de le comparer avec les demandes d'assistance ayant trait spécifiquement à des violences sexuelles. Les données présentées ici remontent à 1997, mais ce sont les plus récentes dont on dispose.

Figure 1 – Nombre d'appels reçus par les centres d'aide

Source : Union des centres d'aide. La violence sexuelle en Israël, 1997

En 1997, les plaintes reçues par les centres d'aide étaient le plus fréquemment motivées par le viol, suivi par les violences sexuelles puis par l'inceste. Malgré la multiplication des cas signalés chaque année, la part relative des demandes pour chaque catégorie est demeurée relativement stable d'une année sur l'autre. On note en revanche une réelle augmentation ces dernières années de la proportion des plaintes relatives au harcèlement sexuel (8,2 % de la totalité des plaintes en 1997 contre 4,4 % en 1994). Ce phénomène s'explique par le fait que les Israéliens sont davantage sensibles au problème général de la violence à caractère sexuel grâce aux campagnes d'information qui ont été menées, et qu'il apparaît désormais légitime de signaler tout type de violence sexuelle et de chercher de l'aide, alors qu'auparavant on pouvait penser que cela n'en valait pas la peine. La **loi relative à la prévention du harcèlement sexuel** et un certain nombre d'affaires très médiatiques ont sans aucun doute eu un impact déterminant en la matière.

Figure 2 : Demandes d'assistance aux centres d'aide, par type de violence, 1997

Source : Union des centres d'aide, La violence sexuelle en Israël, 1997

Les statistiques des centres d'aide montrent également qu'en 1997, comme dans les années précédentes, la plupart des femmes qui ont demandé de l'aide après une agression sexuelle connaissaient leur agresseur. Dans 62,7 % des cas, l'agresseur et sa victime étaient d'une manière ou d'une autre en contact avant les faits. Dans 25 % des cas, l'agresseur était un membre de la famille et dans 7,5 % des cas, le mari de la victime. L'agresseur n'était un inconnu que dans 11,4 % des cas, ce qui dément l'idée reçue selon laquelle les viols sont souvent le fait d'inconnus.

Autre paradoxe, la moitié des attaques ont eu lieu dans des endroits dits « sûrs », par exemple au domicile de la victime ou de l'agresseur, à l'école ou sur le lieu de travail, où la victime était allée de son plein gré. Dans 28,1 % des cas, l'agression s'est produite au domicile de la victime ou du coupable. Dans un quart des cas, c'est chez la victime que les faits se sont déroulés. Pour comparaison, seulement 13 % des incidents ont eu lieu à l'extérieur ou lorsque la victime faisait du stop.

Comme dans les précédentes années, la majorité des victimes en 1997 – environ 72 % – avaient moins de 25 ans au moment des faits. Les adolescentes (entre 13 et 18 ans) sont le groupe le plus touché (21,4 % du total des victimes), suivi des filles (jusqu'à 13 ans) (18,1 % du total des victimes). Mais les strates d'âge correspondant au moment où l'agression a été signalée ne sont pas les mêmes. Quarante pour cent des femmes avaient de 13 à 25 ans, 12 % d'entre elles avaient plus de 26 ans, et 11,4 % moins de 12 ans. Cet écart s'explique en grande partie par le délai écoulé entre le moment de l'agression et celui où la victime se décide à demander de l'aide.

D'après les deux figures ci-dessous, seule une minorité de victimes de violence sexuelle (environ 12 %) recherche l'aide de professionnels immédiatement, dans la semaine qui suit l'agression, tandis que la grande majorité (72,4 %) de celles qui ne se sont pas adressées à un centre d'aide choisissent de ne pas signaler les faits à la police (contre 73,1 % en 1994).

Figure 3 - Délai entre le moment où les faits se sont déroulés et leur signalement aux centres

Source : Union des centres d'aide, La violence sexuelle en Israël, 1997

Figure 4 : Liens entre le recours aux centres d'aide et le signalement des faits à la police, 1997

Source : Union des centres d'aide, La violence sexuelle en Israël, 1997

5.3.3 Attitude de la police face aux crimes sexuels dont sont victimes les femmes

Lorsqu'on essaie d'évaluer l'ampleur de la violence sexuelle à l'égard des femmes, on ne peut considérer les données de la police que comme des indicateurs de tendance, et il ne faut pas compter qu'elles permettent de saisir réellement l'étendue de la violence. Ceci dit, on constate une augmentation du nombre des affaires de violence sexuelle en général, et des crimes sexuels graves en particulier (viols ou attentats à la pudeur).

Tableau 1

Traitement par la police des plaintes pour violence sexuelle, par type de délit, 1996-1999

<i>D/lit</i>	<i>Traitement</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>	<i>1999</i>
Viol	A.T	25	44	53	31
	P.A	455	472	545	618
Attentat à la pudeur	A.T	345	396	399	404
	P.A	1 332	1 361	1 566	1 766
Harcèlement sexuel*	A.T	0	0	9	47
	P.A	0	0	10	65
Autres infractions à caractère sexuel	A.T	125	140	216	119
	P.A	566	580	681	909
Total	A.T	495	580	677	601
	P.A	2 353	2 413	2 802	3 358

* Le harcèlement sexuel a été défini comme un crime à part entière en 1998

P.A. correspond à l'ouverture de poursuites

A.T. correspond aux plaintes restées sans suite

Source : Police israélienne

En 1999, la police a entamé des poursuites pénales dans environ 85 % des cas de violence domestique dont les victimes sont des femmes (une augmentation par rapport aux taux de 80 % de 1997 et 1998).

5.3.4. Principes suivis dans les poursuites concernant les actes de violence sexuelle commis contre des femmes

En 1996, l'Union des centres d'aide aux victimes de violence sexuelle a favorisé, en collaboration avec le Réseau des femmes d'Israël, le lancement d'un Programme d'assistance aux victimes qui témoignent, décrit dans le précédent rapport. Dans les deux premières années et demi d'application du programme, 150 victimes ont bénéficié d'une aide et d'un appui tout au long de la procédure pénale. En plus du soutien précieux que ce programme représente pour les victimes, le Parquet attribue le bon déroulement de certaines affaires à son existence, en expliquant que l'aide reçue par les victimes sur le plan émotionnel leur permet de témoigner de manière plus satisfaisante, ce qui autorise les magistrats à se concentrer pleinement sur leur devoir.

5.3.5. Peines prononcées contre les auteurs de crimes sexuels

Comme susmentionné, une peine minimale a été fixée pour les crimes sexuels par la loi de 1998 portant modification du **Code pénal de 1977**. On ne dispose pas de données sur l'impact de cette réforme depuis son adoption.

5.3.6. Financement des centres d'aide

Le budget de fonctionnement des centres d'aide provient pour l'essentiel du secteur privé, principalement de collectes de fonds indépendantes. Les subventions gouvernementales en faveur de l'Union des centres d'aide sont prélevées sur le budget du Ministère du travail et de l'action sociale. Entre 1995 et 1998, le Ministère du travail et de l'action sociale a augmenté de manière substantielle le montant de l'aide accordée aux centres. L'augmentation la plus significative est intervenue en 2000, une multiplication par cinq des subventions ministérielles aux centres d'aide, qui ont atteint les 600 000 dollars, soit 35 % du budget de fonctionnement de l'Union des centres d'aide. Cette évolution est d'autant plus significative qu'elle correspond à l'inscription d'un poste distinct dans le budget du Ministère, de sorte que ce n'est plus aux fonctionnaires du Ministère qu'il revient de décider s'il convient ou non d'accorder une subvention et d'en déterminer le montant.

L'aide gouvernementale revêt également la forme de dons annuels issus des fonds immobiliers, système dont bénéficient les centres depuis 1997 (voir également le tableau 3 présenté ci-dessous).

5.4. Ampleur du phénomène de la violence dans la famille

5.4.1. L'étude de l'Institut JDC-Brookdale

L'étude susmentionnée de l'Institut JDC-Brookdale de 2000 confirme les premières estimations sur le phénomène de la violence domestique qui avaient été présentées dans le précédent rapport. En interrogeant un échantillon représentatif à l'échelle nationale de 850 femmes de plus de 22 ans, les chercheurs ont pu démontrer qu'en Israël, quelque 200 000 femmes (soit 11 % de la totalité des femmes adultes) ont subi au moins une fois des violences de la part de leur époux et qu'environ 67 000 femmes (soit 4 % de la totalité des femmes adultes) ont été victimes de violence au sein de leur famille dans l'année précédant l'étude. Dix neuf pour cent des femmes qui ont subi des violences dans l'année écoulée ont indiqué que les incidents se reproduisaient quotidiennement ou plusieurs fois par semaine, 42 % ont affirmé qu'il y avait des violences plusieurs fois par mois, 14 % plusieurs fois par an et 25 % de manière plus épisodique. Cette étude faisant partie d'une enquête internationale, il est possible de procéder à des comparaisons.

Tableau 2
Violence familiale contre les femmes

	<i>Etats-Unis</i>	<i>Israël</i>
Pourcentage de femmes signalant des violences familiales	31 %	11 %
En parlant à un médecin	29 %	22 %
Le médecin aborde le premier la question	20 %	9 %
Le médecin aiguille la victime vers la police	23 %	16 %
Le médecin aiguille la victime vers des services de soutien	48 %	32 %

Source : Institut JDC-Brookdale 1998, repris dans *Ha'aretz*, octobre 2000

L'étude offre une vision d'ensemble mais permet également d'analyser l'ampleur du phénomène dans les différents groupes de la population. Le taux de violence est important dans toutes les couches de la société, mais il apparaît inversement proportionnel au niveau d'éducation. Les femmes qui ont signalé avoir subi des violences de la part de leur conjoint représentent ainsi 19 % des femmes qui n'ont par reçu de diplôme d'études secondaires, 11 % des femmes qui ont obtenu un diplôme d'études secondaires et 5 % des femmes ayant fait des études supérieures. Le taux des victimes de violences de la part de leur conjoint est également particulièrement élevé parmi les femmes divorcées, où il atteint les 52 %, contre 11 % pour les veuves, 8 % pour les femmes mariées et 5 % pour les femmes célibataires. D'après les chercheurs, les chiffres obtenus pour les femmes mariées peuvent s'expliquer par une sous-évaluation des violences de la part des femmes, dans la mesure où les entretiens ont été menés par téléphone, peut-être en présence d'autres membres de la famille, voire du mari. L'étude ne tient pas compte d'autres variables démographiques, comme l'appartenance ethnique ou l'origine, et on ne dispose pas d'autres sources scientifiques sur ce point, mais les bureaux d'actions sociale et les services d'aide ont indiqué par le passé que la violence domestique est plus répandue parmi les immigrants d'origine éthiopienne ou venus de l'ex-URSS, comme le montre hélas la sur-représentation de ces groupes sociaux dans les affaires de meurtre conjugal.

Figure 5
Les femmes qui se plaignent de violences conjugales, 1998

Source : Institut JDC-Brookdale, repris dans *Ha'aretz*, octobre 2000

D'après des données récentes du Service national pour l'action sociale du Ministère de la santé, la base de données du Ministère ne fait état, pour 1999, que de 1 472 femmes admises à l'hôpital pour y recevoir des soins après avoir été battues. Ce chiffre révèle un taux de détection très faible des incidents de violence familiale, preuve qu'il est nécessaire de lancer des programmes d'information et de formation appropriés, comme le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes l'a indiqué dans ses conclusions. Plusieurs programmes de ce type ont d'ailleurs été lancés ces dernières années, prévoyant par exemple des visites régulières aux foyers de femmes battues dans le cadre des cours proposés à la faculté de médecine de l'Université de Haifa et l'inclusion de cours sur les agressions sexuelles dans le programme de gynécologie de la faculté de médecine de l'Université de Tel Aviv. En outre, un nouveau programme de formation, comprenant des séminaires, des ateliers et des conférences, est proposé en ce moment aux praticiens.

5.4.2. La police face à la violence dans la famille

Les fichiers de police révèlent une augmentation constante du nombre de plaintes pour violence domestique. Ainsi, en 1998, la police a reçu au total 21 912 plaintes de femmes pour violence domestique, soit 76 % de la totalité des plaintes pour violence domestique (contre 14 706 plaintes en 1995, ce qui représentait toujours 76 % de l'ensemble des plaintes à ce sujet). Cette tendance alarmante se renforce, puisque 22 540 dossiers ont été ouverts en 1999 pour des actes de violence domestique, dont 194 pour des violences sexuelles graves de la part du conjoint, qui entrent dans la catégorie du viol ou de l'attentat à la pudeur (une augmentation par rapport aux 113 incidents de ce type signalés en 1995).

Figure 6
Dossiers ouverts pour la police pour violence conjugale, par catégorie de crime, 1999

Source : Police israélienne, *Les crimes en Israël*, 1999

Sous sa forme la plus extrême, la violence domestique peut mettre en danger la vie de la victime. Entre 1990 et novembre 1998, 113 femmes ont été assassinées par leur mari en Israël, soit 13 % de la totalité de tous les meurtres durant cette période.

Figure 7
Nombre de femmes tuées par leur mari, 1994-1999

Source : Police israélienne, *Les crimes en Israël*, 1999

Face à l'ampleur de la violence domestique, on assiste à une augmentation du nombre d'arrestations, notamment pour coups et blessures. Une étude réalisée récemment, analysée en détail ci-dessous, montre cependant qu'il est rare qu'il y ait arrestation, et ce à quelque moment que ce soit de la procédure (Eisikovitz & Griffel, 1998).

Figure 8
Nombre total d'arrestations pour violence conjugale, y compris pour coups et blessures, 1995-1999

Source : Police israélienne, *Les crimes en Israël, 1999*

En 1998, une étude d'évaluation sur les interventions de la police dans les cas de violence conjugale a été commandée par le Ministère de la sécurité intérieure. Elle offre des statistiques précises dans le domaine de la violence domestique. En outre, l'analyse poussée du comportement et de l'attitude des policiers face à la violence dont sont victimes les femmes dans leur famille a montré que les objectifs affichés par la police sont loin d'être atteints. Les résultats de cette étude, ainsi que la section ci-dessous sur les pratiques de la police répondent également aux questions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les programmes de sensibilisation aux questions de sexospécificité organisés à l'intention de la police et leur impact.

L'étude montre tout d'abord qu'il y a eu une augmentation de 61 % du taux d'ouverture des procédures pénales entre 1995 et 1998, qui est passé de 50 % à 78 % de l'ensemble des plaintes entre 1995 et 1998. On ne constate pas de véritable amélioration dans la manière dont sont traitées les affaires par la suite expliquant cette hausse, qui pourrait en fait trouver sa source dans une augmentation du nombre de cas graves: en 1997, 66 % des affaires étaient des affaires de coups et blessures, contre seulement 40 % en 1995. En ce qui concerne les autres poursuites, c'est seulement dans 9 % des cas qu'il a été procédé à une arrestation, et le suspect a été arrêté sur les lieux par la police dans seulement 6 % des cas. Ces résultats ne correspondent pas aux vues exprimées par les policiers eux-mêmes, qui estiment à 75 % qu'il est de leur devoir d'arrêter un homme qui bat sa femme et sont 87 % à affirmer qu'ils arrêtent systématiquement un homme qui s'est comporté de manière violente envers sa femme lorsqu'ils arrivent sur les lieux. De même, 71 % des policiers estiment qu'il faut forcer un homme violent à suivre un traitement, alors que d'après les résultats de l'étude, c'est seulement dans 8 % des cas que les hommes ont été orientés vers des soins à quelque stade de la procédure que ce soit (Eisikovits & Griffel, 1998).

Il est encore plus étonnant peut-être que dans les 1000 cas étudiés, seulement 14,5 % des suspects ont été traduits en justice, 6 % condamnés et 1,2 % (c'est-à-dire 12 sur 995) envoyés en prison. Par ailleurs, les hommes violents n'ont été orientés vers des centres de traitement que dans 8 % de la totalité des cas. D'après les résultats de l'étude, 57 % des policiers interrogés ont dit bien connaître les lois dans ce domaine, tandis que 84 % d'entre eux ont accordé qu'ils aimeraient avoir des renseignements supplémentaires à cet égard. D'après les chercheurs, c'est surtout par manque de connaissance des lois et règlements pertinents que la police ne s'occupe pas des cas de violence conjugale de manière satisfaisante.

L'accent est particulièrement mis dans l'étude sur l'attitude réelle de la police face à la violence conjugale, telle qu'elle s'illustre dans le traitement quotidien des dossiers ouverts, grâce à une évaluation quantitative des questionnaires et une analyse minutieuse des entretiens poussés réalisés avec des policiers. L'étude du traitement réservé aux dossiers dans leur ensemble révèle une certaine négligence. Dans 6 % des cas, par exemple, le témoignage de la victime n'a pas été recueilli et dans 61 % des cas, il n'y avait pas de certificat attestant du dépôt de la plainte. Plus inquiétant, on constate une certaine légitimation de la violence conjugale : 7,7 % des policiers estiment que « parfois, la femme mérite d'être battue », 9,3 % considèrent qu'« un homme n'est en droit de battre sa femme que si elle l'a trompé », 17 % jugent qu'« une femme évitera les coups si elle se tient tranquille » et 26 % croient que « c'est parfois la femme qui provoque les coups ».

Parmi les signes encourageants, il faut souligner que l'attitude de la police face à la violence conjugale s'est améliorée ces dernières années. Dans le prolongement des mesures prises en 1990, expliquées en détail dans le précédent rapport, un système national d'enquête dans les cas de violence familiale a été mis en place en 1998 dans tous les commissariats du pays; 120 enquêteurs ont ainsi été convenablement formés pour s'occuper exclusivement des cas de violence familiale. Cinquante autres enquêteurs traitent les affaires de violence domestique, en plus des autres fonctions qu'ils assument, dans les commissariats de taille restreinte. D'après la police israélienne, chaque commissariat comprend désormais au moins deux enquêteurs spécialisés dans la violence domestique, la plupart de ces unités étant chapeautées par un policier, souvent une femme. Neuf des 120 postes d'enquêteurs ont été réservés à des femmes arabes dans les commissariats en charge de communautés arabes. Les enquêteurs ont suivi une formation de cinq jours comportant un enseignement théorique et pratique sur les aspects sociologiques et juridiques de la violence familiale ainsi que sur les différents règlements de la police dans ce domaine. La formation comprend des conférences, des débats, des ateliers, une analyse de cas ainsi qu'une visite dans un foyer de femmes battues.

Il faut également souligner la coopération entre la police et les bureaux d'action sociale. La procédure officielle prévoit l'orientation des femmes qui ont porté plainte (si elles y consentent) et des suspects vers les bureaux d'action sociale qui, en retour, envoient des rapports à la police sur les suspects qu'ils ont examinés.

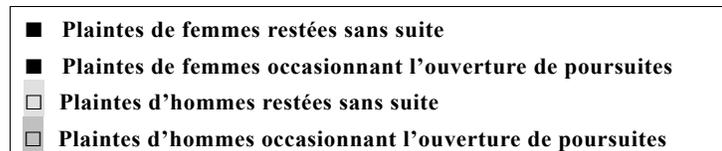
5.4.3. Données statistiques sur ce que fait actuellement la police dans les cas de violence dans la famille

Il y a eu ces dernières années, comme on l'a déjà indiqué, une forte augmentation du taux d'ouverture des procédures pénales, qui est passé de 50 % à

plus de 84 % de la totalité des plaintes entre 1995 et 1999. La figure ci-dessous permet de visualiser ces données ventilées selon le sexe et l'appartenance religieuse.

Figure 9

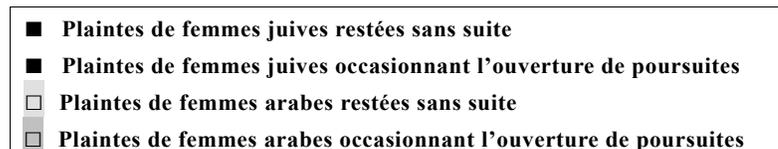
La police face à la violence domestique, selon le sexe de la victime, 1996-1999



Source : Police israélienne

Figure 10

Le traitement par la police des plaintes de femmes pour violence familiale, selon la confession religieuse de la victime, 1996-1999



Source : Police israélienne

5.4.4 Peines prononcées contre ceux qui se rendent coupables de violence familiale

L'étude de 1998 sur les interventions de la police dans les cas de violence conjugale a montré, comme on l'a déjà indiqué, que pour les 1000 cas analysés, 14,5 % des suspects seulement ont été traduits en justice, 6 % condamnés et 1,2 % envoyés en prison. D'après les résultats de cette étude, les maris violents sont condamnés le plus souvent à de la prison avec sursis (65 % des peines, alors que seulement 22 % des condamnés reçoivent une peine de prison ferme).

Entre 1997 et 2000, 16 336 procès au total ont été intentés sur la base des dispositions de la loi relative à la prévention de la violence dans la famille. Dans la même période, 8 606 demandes d'injonction ont été accordées comme prévu par la loi. La figure ci-dessous montre une augmentation substantielle, ces dernières années, du nombre d'ordonnances imposant des restrictions accordées par les tribunaux :

Figure 11

Ordonnances imposant des restrictions aux maris

Source : Ministère de la justice, Services d'assistance juridique, repris dans *Ha'aretz*, août 2000.

Les appels interjetés par l'État constituent également une source d'information sur les peines prononcées pour violence familiale. D'après les données fournies par le Procureur général, lorsque l'État fait appel, c'est la plupart du temps (60 % des cas), en rapport à des acquittements ou des peines prononcées dans le domaine de la violence familiale.

5.4.5. Centres de traitement et de prévention de la violence familiale

Le nombre de centres de traitement et de prévention de la violence familiale continue d'augmenter rapidement. Il y en a aujourd'hui 31 dans tout le pays (contre 19 seulement au moment de l'établissement du précédent rapport). En 1997, 3 000 familles ont été traitées dans ces centres, contre 1 770 en 1994. En 1998, 4 700 familles étaient prises en charge dans l'un ou l'autre des centres, alors que le budget de chaque centre ne lui permet en théorie que de s'occuper de 120 familles. Le budget des centres provient pour l'essentiel du Ministère du travail et de l'action

sociale (75 %) et des pouvoirs locaux (25 %); le budget de 1999 était 6 fois plus important que le premier budget, en 1993. En 2000, les centres disposaient d'un budget d'environ 1,75 millions de dollars. Cependant, en raison de la surcharge de travail à laquelle il doivent faire face, la plupart d'entre eux (70 %) indiquent qu'ils sont en déficit budgétaire. L'augmentation du nombre de familles traitées s'explique par la multiplication des centres disponibles et une meilleure sensibilisation du public. Les résultats du traitement sont très positifs, et d'après les rapports des centres, les manifestations de violence ont entièrement disparues ou nettement diminuées dans la plupart des familles traitées.

5.4.6 « La Maison de Noam »

Un foyer pour hommes violents a été ouvert dans le cadre d'un programme de traitement unique au monde. Baptisé « la Maison de Noam », ce foyer, créé en 1997, peut héberger jusqu'à 12 hommes, pour un séjour de quatre mois chacun. Conçu pour les groupes d'hommes violents les plus difficiles sous le coup d'une injonction leur interdisant de retourner chez eux, le foyer propose des thérapies de groupe et des thérapies individuelles, pour amener ces hommes à « renoncer » à la violence, comme les instigateurs du projet l'ont expliqué aux médias. Le programme a vu le jour comme un « projet expérimental » de l'Institut national d'assurances. Il s'est révélé remarquablement efficace d'après ceux qui l'ont évalué. À ce jour, 130 hommes ont suivi une thérapie dans le foyer.

Un groupe de professionnels et de professeurs défend un projet similaire en faveur de ceux qui se sont rendus coupables de violence sexuelle. Il s'agirait d'ouvrir des foyers dans lesquels les criminels condamnés pour violence sexuelle pourraient demeurer pendant une période de 6 à 24 mois après avoir purgé leur peine.

5.4.7. Foyers de femmes battues

En 1998, 737 femmes et 1 026 enfants séjournaient dans les 13 foyers de femmes battues existants, une augmentation conséquente par rapport aux chiffres de 1995 exposés dans le précédent rapport (472 femmes et 695 enfants résidaient alors dans les foyers). Il est cependant évident que ces résultats sont insuffisants au regard des milliers de demandes d'hébergement déposées chaque année par des femmes victimes de violence conjugale. En 1998, le Comité interministériel pour le traitement de la violence domestique a donc fait une demande de crédits immédiats en vue de l'ouverture de deux nouveaux foyers, un pour les femmes arabes (afin d'alléger la charge de travail du foyer déjà en place dans le secteur arabe) et un pour les femmes ultra-orthodoxes, lequel a été ouvert à la mi-2000. Parmi les autres initiatives lancées dans ce domaine, on peut citer l'aménagement des foyers pour pouvoir accueillir des femmes handicapées (à ce jour, un seul foyer est aux normes; deux autres foyers sont en cours d'aménagement) et la réorganisation de tous les foyers pour que les femmes puissent être accueillies 24 heures sur 24 (il n'y a pour l'instant qu'un foyer d'urgence proposant un accueil en continu).

Aux 13 foyers existants s'ajoutent 43 « appartements de transition », conçus pour aider les femmes dans leur réinsertion après leur séjour en foyer. En 1998, 61 femmes et 116 enfants sont passés par ces appartements. La durée moyenne du séjour est d'un an.

Comme expliqué dans le précédent rapport soumis par Israël, la création des foyers de femmes battues a d'abord été financée uniquement par diverses organisations à but non lucratif. Les frais courants, en revanche, étaient partiellement pris en charge par le Ministère du travail et de l'action sociale et par les pouvoirs locaux. Jusqu'en 1995, le Ministère a assumé environ 50 % des frais. Depuis 1997, le Ministère a augmenté le montant des subventions accordées aux foyers et les frais courants sont désormais assumés par trois sources : le Ministère du travail et de l'action sociale (56,25 %), les pouvoirs locaux (18,75 %) et les organisations non gouvernementales qui gèrent les foyers (25 %). Les crédits budgétaires du Ministère ont connu une forte augmentation ces dernières années. Ils sont 23,5 fois plus importants en 2000 (environ 2,3 millions de dollars) qu'en 1993. Néanmoins, ils ont diminué de 11 % en 2000 par rapport à 1999. Les crédits alloués par les pouvoirs locaux aux foyers ont également été multipliés par 16 depuis 1993, pour un montant, en 2000, d'environ 0,75 millions de dollars.

Tableau 3

Financement total des services de prévention de la violence à l'égard des femmes, 1990-2000

(En milliers de NSI)

Année	Concours financier des pouvoirs publics	Centres de prévention de la violence familiale		Centres d'aide		Foyers de femmes battues		
		Ministère du travail et de l'action sociale	Pouvoirs locaux	Ministère du travail et de l'action sociale	Fonds immobiliers	Ministère du travail et de l'action sociale	Pouvoirs locaux	Fonds immobiliers
1990	643			69		362	212	
1991	609			66		353	190	
1992	681			66		421	194	
1993	1 773	857		62		391	180	283
1994	2 798	852		61		1 216	410	259
1995	3 727	1 098		143		1 718	573	195
1996	7 789	1 807	602	276		3 824	1 280	
1997	12 751	4 375	1 463	348	554	4 273	1 426	312
1998	20 503	4 972	1 661	352	631	9 416	3 066	405
1999	22 329	5 298	2 405	340	500	10 304	2 952	530
2000	21 631	6 636	2 454	343	N.A	9 188	3 010	N.A

Source : Adva Center, 2000

5.4.8. Numéros d'appels téléphoniques d'urgence

Il existe actuellement 10 lignes d'urgence pour les femmes battues dans l'ensemble du pays, dont une en arabe, et un numéro gratuit national. Les données les plus récentes sur le nombre d'appels reçus sont celles qui figurent dans le rapport de 1998 du Comité interministériel pour le traitement de la violence domestique. D'après ces estimations, le numéro national reçoit environ 5 000 appels par an. En 1997, 7 000 personnes ont appelé une des 10 lignes municipales.

5.4.9. La violence à l'égard des femmes au sein de la communauté arabe

D'après l'étude de 2000 de l'Institut JDC-Brookdale, les taux de violence conjugale sont plus élevés dans le secteur arabe (17 %, contre 14 % dans le secteur juif). Cependant, selon cette étude, les femmes arabes sont moins enclines que les autres à parler de ces incidents à leur médecin ou tout autre professionnel de la santé. Il faut par ailleurs noter que rares sont les femmes arabes qui s'adressent aux centres d'aide et signalent des incidents de violence domestique. Par exemple, en 1997, seulement 254 femmes arabes ont eu recours aux centres d'aide, soit seulement 4,2 % de l'ensemble des femmes ayant demandé une assistance. En outre, comme on peut voir à la figure 10 ci-dessus, il y a très peu de plaintes pour violence conjugale dans le secteur arabe (Gross & Brammli-Greenberg, 2000).

D'après HRA (Association arabe de défense des droits de l'homme), en 1998, six femmes arabes ont été assassinées au nom du soi-disant « honneur familial ». En ce qui concerne la demande faite à Israël par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes d'éliminer toute forme de pratiques injustifiables, y compris les « crimes d'honneur », il faut souligner que la police ne fait aucune différence entre ces affaires et les autres meurtres les plus graves. Le droit jurisprudentiel montre bien le sérieux avec lequel sont abordées et traitées ces affaires, les tribunaux rejetant systématiquement toute tentative d'invoquer « l'honneur familial » comme une circonstance atténuante et condamnant fermement cette pratique. Au niveau de la procédure, les tribunaux refusent systématiquement de libérer sous caution tout suspect dans ce type d'affaires, même lorsque ce suspect, le grand-père de la victime, est âgé de 80 ans.

Article 6

Élimination de l'exploitation des femmes

1. Généralités

L'État d'Israël fait preuve de la plus grande sévérité face à la traite des femmes, une des priorités des autorités chargées de faire appliquer la loi, qui s'attaquent surtout aux racines du mal, à savoir les proxénètes. Les premiers résultats de cette politique sont visualisables dans les tableaux proposés ci-dessous. On ne dispose pas d'estimations officielles sur l'étendue de la prostitution et de la traite des femmes en Israël. Cependant, d'après une étude menée en 1997 par le Réseau des femmes d'Israël, le nombre total de prostituées en Israël serait compris entre 8 000 et 10 000. Les organisations non gouvernementales considèrent que la traite des femmes à destination d'Israël concerne quelque 3 000 femmes chaque année (Réseau des femmes d'Israël, 1997, 2-3).

2. Cadre juridique

Certains événements récents, par exemple la publication d'un rapport d'Amnesty International sur la traite des femmes de l'ex-URSS en direction de l'industrie du sexe en Israël, ont modifié l'attitude des israéliens et des pouvoirs publics face au traitement des femmes qui se prostituent en Israël. En témoignent entre autres diverses initiatives législatives prises par la Knesset : la **loi de 1951** relative à l'égalité de droits des femmes a été au début de 2000 l'objet d'une réforme par laquelle il est stipulé expressément que la femme a le droit d'« être protégée de la violence, du harcèlement sexuel, de l'exploitation sexuelle et de la traite ». Plus spécifiquement, le **Code pénal de 1977** a été, en juillet 2000, l'objet d'une modification relative à la prostitution et à la traite des femmes, interdisant explicitement la traite des personnes, passible de 16 ans de prison. D'après cette modification, la sentence pour proxénétisme et autres crimes connexes peut être plus lourde s'il y a des circonstances aggravantes ou si des mineurs sont impliqués (une distinction est opérée entre les mineurs de moins de 14 ans et les mineurs de plus de 14 ans. Dans le premier cas, la peine de prison est doublée, dans le deuxième cas, elle peut être prolongée pour une durée allant de 2 à 5 ans). Par ailleurs, à la suite de cette modification, la définition du délit examiné auparavant à l'article 202 est élargie – amener une personne à quitter le lieu dans lequel elle réside (dans quelque État que ce soit) pour se prostituer constitue une infraction pénale, contre laquelle la peine prévue est plus sévère, pouvant aller jusqu'à 10 ans de prison.

L'inquiétude des pouvoirs publics face à ce phénomène, dont ils comprennent mieux l'importance, a également débouché sur la création d'une Commission d'enquête parlementaire sur la traite des femmes, en juin 2000, ainsi que d'un Comité interministériel chargé de formuler des recommandations pour lutter contre la traite des personnes, sur le plan pénal mais aussi en aidant les femmes qui en sont victimes. Pendant ses débats, le Comité a envisagé la possibilité d'ouvrir un foyer central dans lequel pourraient séjourner les victimes de cette exploitation jusqu'à ce qu'elles aient déposé et témoigné devant le tribunal. Le Comité a également envisagé la possibilité que le Conseiller juridique du Gouvernement représentent les victimes (qui sont toutes des étrangères en situation irrégulière) durant le procès, après qu'il a été prouvé que les proxénètes engageaient souvent des avocats pour obtenir la libération des femmes et empêcher leur expulsion dans le but de continuer

à les forcer de se prostituer. Le Comité n'avait pas encore remis son rapport et formulé ses recommandations au moment où le présent rapport a été achevé.

En ce qui concerne les autorités chargées de faire respecter la loi, le Procureur général a demandé aux différents districts de recevoir le témoignage des victimes de manière préliminaire afin de ne pas prolonger leur séjour dans le pays. Au début de juillet 2001, le Parquet général a distribué des directives expliquant comment les pouvoirs publics traitent ces affaires. Plus tard dans le mois, le Ministère de la sécurité intérieure a organisé une journée de séminaire sur la traite des femmes, en présence du Conseiller juridique du Gouvernement, du Procureur général, de membres de la Knesset, de fonctionnaires de police et de représentants des organisations non gouvernementales.

Sur le plan international, Israël a l'intention de signer le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants, et envisage d'adhérer à d'autres conventions internationales contre la traite des personnes, par exemple le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000).

3. Évaluation de la situation actuelle

Signe d'une volonté plus forte que jamais de lutter contre la traite des femmes, de nouvelles directives internes ont été publiées en juin 2000 dans la police pour garantir une plus stricte application du droit. Toutes les unités d'enquêteurs régionales et spéciales en Israël ont par exemple reçu l'instruction de mener au moins une enquête approfondie par an dans le domaine de la traite des femmes. Une autre de ces directives a pour but de promouvoir la coopération entre les forces de police à l'échelle internationale à travers la nomination de huit policiers dans le monde, la coopération avec Interpol et les forces de police d'autres pays, ainsi que les policiers envoyés par d'autres pays en Israël. Ces directives ont notamment eu pour résultat immédiat une augmentation du nombre d'enquêtes ouvertes en rapport à la prostitution dans les derniers mois. La police indique en outre qu'elle a adopté une approche plus conciliante envers les prostituées d'origine étrangère qui sont en situation irrégulière et viennent témoigner dans des affaires de proxénétisme ou de crimes connexes. Au lieu d'être arrêtées et immédiatement expulsées d'Israël, les femmes sont libérées de prison et reçoivent une assistance jusqu'à la tenue du procès. En juillet 2001, la police a financé le séjour de 30 femmes en hôtel ou dans des foyers jusqu'à ce qu'elles témoignent devant le tribunal.

Les données disponibles sur l'application du droit dans ce domaine montrent bien qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts, même si on note une certaine amélioration au fil des ans. Entre 1997 et 2000, les affaires avaient été jugées pour seulement 17 % (soit 273 sur 1 606) des dossiers de police ouverts pour infraction relative à la prostitution (notamment le proxénétisme, l'incitation à la prostitution et la demande de services d'une prostituée, le proxénétisme hôtelier, l'enlèvement aux fins de la prostitution et, depuis le milieu de l'an 2000, la traite des femmes). Pour ce qui est du proxénétisme, où les suspects sont en majorité des hommes, seulement 180 dossiers ont été ouverts et 25 affaires seulement avaient été jugées en juillet 2001, comme on peut le voir dans le tableau ci-dessous. On ne dispose pas de

données sur les verdicts et les condamnations qui ont été prononcés. D'un autre côté, le tableau ci-dessous ne permet pas de visualiser la meilleure application du droit que révèle l'augmentation du nombre de dossiers ouverts au fil des ans. Ceci est particulièrement évident lorsqu'on compare les données de 1997 à celles de 1999-2000 dans les catégories du proxénétisme et du proxénétisme hôtelier. Les données relatives à la nouvelle infraction de traite des femmes, 25 dossiers ayant été ouverts en seulement sept mois, révèlent une meilleure prise de conscience et une plus grande sévérité dans ce domaine, tout comme les données sur les arrestations, particulièrement les détentions provisoires (voir tableau 3 ci-dessous).

Tableau 1

Répartition des dossiers ouverts pour crimes liés à la prostitution

	1997			1998			1999			2000			Au 6 août 2001		
	En cours de		Jugé	En cours de		Jugé									
	Dossiers	jugement		Dossiers	jugement		Dossiers	jugement		Dossiers	jugement		Dossiers	jugement	
Infraction															
Proxénétisme	23	3	9	45	5	12	42	14	8	61	35	3	32	10	0
Incitation à la prostitution	14	3	4	18	2	4	24	6	0	19	8	3	9	2	0
Demandes de services d'une prostituée	11	0	4	14	2	2	17	4	5	15	8	0	7	1	0
Proxénétisme hôtelier	227	24	98	284	83	58	423	201	39	292	150	10	195	57	0
Enlèvement aux fins de prostitution	14	2	5	16	3	5	16	3	2	22	4	3	12	3	0
Traite*										1	0	1	25	9	0
Total	289	32	120	377	95	81	522	228	52	410	205	20	280	82	0

* La traite des personnes constitue une infraction à part entière depuis juillet 2000

Source : Police israélienne

Le tableau ci-dessous propose une ventilation selon le sexe des suspects pour crimes liés à la prostitution.

Tableau 2
Dossiers ouverts pour crimes liés à la prostitution, 1996-1998

	1996			1997			1998		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Infraction									
Proxénétisme									
Chiffres absolus	30	6	36	21	3	24	36	14	50
Pourcentage	83,3	16,7	100	87,5	12,5	100	72	28	100
Incitation à la prostitution									
Chiffres absolus	9	2	11	4	3	7	8	7	15
Pourcentage	81,8	18,2	100	57,1	42,9	100	53,3	46,6	100
Demandes de services d'une prostituée									
Chiffres absolus	15	4	19	9	3	12	9	3	12
Pourcentage	78,9	21	100	75	25	100	75	25	100
Proxénétisme hôtelier									
Chiffres absolus	90	127	217	106	118	224	100	169	269
Pourcentage	41,4	58,5	100	47,3	52,7	100	37,1	62,8	100
Incitation de mineurs à la prostitution									
Chiffres absolus	22	0	22				0	1	1
Pourcentage	100		100					100	100
Publication de documents obscènes									
Chiffres absolus	4	2	6	3	1	4	3	2	5
Pourcentage	66,6	33,4	100	75	25	100	60	40	100

Source : Police israélienne

Le tableau suivant indique le nombre d'arrestations pour chaque catégorie de crimes liés à la prostitution., ainsi que le nombre d'affaires dans lesquels les suspects ont été placés en détention provisoire. Il faut noter qu'en vertu d'une nouvelle loi, adoptée en 1996 et entrée en vigueur en mai 1997, il est désormais très difficile de procéder à des arrestations de manière générale et, en particulier, de motiver une détention provisoire. Il convient à cet égard d'appeler l'attention sur le taux relativement élevé de détention provisoire des suspects pour la nouvelle catégorie de la traite des personnes. La Cour suprême, en octobre 2000, est convenue du bien-fondé de cette politique: elle a souligné la gravité de l'infraction et indiqué qu'elle approuvait en ce cas la détention provisoire du suspect.

Tableau 3
Arrestations liées à la prostitution, par catégorie d'infraction

	1998		1999		2000		Au 11 juillet 2001	
	Nombre total d'arrestations	Détention provisoire						
Infraction								
Proxénétisme	30	1	23	1	19	2	0	0
Incitation à la prostitution	14	4	18	0	15	1	13	5
Demande de services d'une prostituée	9	1	11	0	17	2	6	6
Proxénétisme hôtelier	115	1	81	3	106	2	63	0
Enlèvement aux fins de prostitution	8	5	6	1	22	18	2	1
Traite	0	0	0	0	2	2	33	20
Total	175	12	139	5	181	27	117	32

Source : Police israélienne

4. Prostitution de mineurs

La question de la prostitution des mineurs relève de la loi portant modification des dispositions générales du **Code pénal de 1977**. L'implication de mineurs constitue, comme on l'a déjà dit, une circonstance aggravante, et le coupable encourt une peine plus lourde. Plus significatif encore est le traitement réservé aux clients des prostitués depuis cette modification, puisqu'il est désormais interdit d'acheter ses services à un mineur, une infraction passible d'une peine relativement sévère de trois ans de prison. Une disposition spéciale a également été ajoutée à l'article 208, qui interdit expressément à quiconque de permettre à un mineur, défini comme toute personne de 2 à 17 ans, sur lequel il a autorité, de vivre dans un lieu de prostitution ou de le fréquenter, sous peine de trois ans de prison. En ce qui concerne le cas des mineurs forcés à se prostituer et, de manière plus générale, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, une étape décisive a été franchie lorsque l'article 15b) du **Code pénal de 1997** a été modifié en 1998 afin de combattre le « tourisme sexuel » à l'étranger avec des mineurs. La modification établit une juridiction extraterritoriale pour les infractions liées à la prostitution impliquant des mineurs, et permet de juger en Israël ceux qui ont commis des infractions hors du territoire, que ces actes soient ou non considérés comme des crimes dans le pays considéré. En ce qui concerne plus précisément la procédure, la charge de la preuve revient depuis cette modification à l'accusé, qui doit démontrer qu'il ne savait l'âge du mineur dont il a acheté les services.

Toutes ces dispositions sont le signe d'une plus grande résolution dans la lutte contre l'implication de mineurs dans l'industrie du sexe et d'une certaine détermination à protéger les mineurs contre les sévices et l'exploitation sexuelle. Il faut noter que les dispositions législatives sur la question de la prostitution sont désormais rédigées en des termes qui ne font pas de différence entre les sexes.

5. Programmes de réinsertion des femmes et des jeunes filles en détresse

Il n'existe pas de programmes de réinsertion spéciaux pour les jeunes filles exploitées sexuellement. Le principal programme de réinsertion des filles est le Service pour les jeunes filles en détresse du Ministère du travail et de l'action sociale, qui s'occupe de la réinsertion des jeunes filles saines d'esprit et sans enfant de 13 à 22 ans dans la population juive et jusqu'à 25 ans dans la population arabe. Globalement, le Service a traité 11 800 jeunes filles en 1997, deux fois plus qu'en 1993.

Le Service est en butte à des problèmes budgétaires chroniques. Dans son rapport annuel de 1998, le Contrôleur des comptes de l'État a sévèrement critiqué le Ministère du travail et de l'action sociale, qui finance à 75 % les frais courants des assistances sociales, ainsi que les pouvoirs publics en général, pour n'avoir pas accordé des crédits budgétaires suffisants pour permettre un niveau d'activités satisfaisant. D'après le rapport, les assistantes sociales à plein temps s'occupaient en moyenne de plus de 100 filles, voire du double pour certaines d'entre elles. Encore plus inquiétant, le Service estimait à 21 000 le nombre de jeunes filles en détresse, plus de la moitié ne pouvant être traitées faute de ressources. La situation était particulièrement difficile pour les jeunes filles arabes, le responsable pour la population arabe dans le Service jugeant qu'elles étaient 10 000 à avoir besoin de traitement, alors que 2 100 seulement recevait de l'aide.

Article 7

Vie politique et publique

1. Les femmes et la vie politique en Israël

Contrairement à l'idée reçue selon laquelle une femme qui mène des activités politiques doit sacrifier sa vie privée, les statistiques montrent que les femmes qui ont réussi dans le monde politique en Israël ont famille et enfants. Ainsi, par exemple, 94 % des femmes élues lors des élections locales de 1998 sont des mères, et 82 % sont mariées. Il faut cependant souligner que l'âge moyen des élues est de 48 ans.

2. La représentation des femmes à la Knesset

Les élections de 1999 pour la quinzième Knesset ont vu une nette amélioration de la représentation globale des femmes dans l'assemblée, avec 14 femmes élues – soit 11,6 % (le nombre de femmes est ensuite passé à 16 suite à la démission de deux députés, à la place desquels ont été nommées des femmes). En outre, pour la première fois, une femme arabe, Hussniya Jabara, du Meretz, a été élue à la Knesset.

Figure 1

Les femmes députées de 1948 à 2001

Source: Yishai, Yael. 1997. *Between the Flag and the Banner*; <<http://knesset.gov.il>>

Malgré ces progrès, Israël a encore beaucoup à faire dans le domaine de la représentation des femmes dans le corps législatif si on compare sa situation à celle des autres pays. L'explication réside peut-être dans le fait que depuis le début des années 1980, il n'y pas de femmes candidates dans les partis religieux. Étant donné que ces partis ont gagné 28 sièges sur les 120 disponibles (un de plus que pour la quatorzième Knesset), les femmes se voient de fait exclues de près de 25 % des sièges au parlement israélien. En revanche, le nombre d'élues à la Knesset a connu une augmentation significative pour les trois plus importants partis laïques, comme on peut le voir dans le tableau ci-dessous :

	<i>Nombre d'hommes</i>	<i>Nombre de femmes</i>	<i>Pourcentage de femmes dans le parti</i>
1999			
Travailliste	23	3	12 %
Likoud	16	3	16 %
Meretz	6	4	40 %
1996			
Travailliste	31	3	9 %
Likoud	30	2	6 %
Meretz	7	2	22 %
1992			
Travailliste	40	4	9 %
Likoud	30	2	6 %
Meretz	4	2	33 %

Source : Réseau des femmes d'Israël

2.1. Les femmes en tant que députées

Si aucune femme n'a jamais assumé les fonctions de président, il y a deux présidentes adjointes dans l'actuelle Knesset et deux femmes ont été nommées à la Commission des affaires étrangères et de la sécurité. Trois autres Commissions de la Knesset et trois sous-commissions sont présidées par des femmes.

Il faut noter que d'après le rapport statistique de la Knesset, qui propose une quantification des activités législatives et parlementaires des différents députés, les femmes abattent un travail législatif démesuré au vu du niveau de leur représentation à la Knesset. De manière générale, alors que les femmes représentent seulement 7,5 % des législateurs de la quatorzième Knesset, elles sont à l'initiative de 15 % des lois qui ont été adoptées. Les femmes députées étaient présentes à 90 % des séances de délibération de la Knesset, contre 77 % seulement pour les hommes députés.

Il est un fait qui révèle bien l'importance de la présence des femmes à l'assemblée nationale : 30 à 50 % des projets de loi proposés par les députées pendant les treizième et quatorzième Knesset concernaient des problèmes liés à la condition de la femme.

3. Les femmes au Gouvernement

Il n'y avait qu'une femme parmi les 18 ministres du cabinet de 1996-1999, et trois départements d'état seulement étaient dirigés par des femmes. Plus récemment, le cabinet du Premier Ministre Ehud Barak comptait deux femmes ministres et une femme ministre déléguée sur un total de 23 ministres. Dans l'actuel cabinet, composé après l'élection spéciale du Premier Ministre au début de l'année 2001, il y a trois femmes ministres (sur un total de 26 ministres), et pour la première fois une femme a été nommée Ministre déléguée à la Défense.

4. Les femmes et l'administration locale

Lors des dernières élections locales de 1998, 240 femmes ont été élues, soit 15 % de tous les élus, un bond de 40 % par rapport à leurs résultats lors de élections de 1993 (10,9 %). Globalement, les femmes sont présentes dans 70 % des conseils locaux. Cette évolution quantitative s'explique au moins en partie par le fait que les femmes ont emprunté d'autres voies pour entrer dans les conseils locaux – à savoir des partis indépendants, souvent fondés et dirigés par des femmes.

Figure 2

Nombre de femmes élues dans les conseils locaux, de 1950 à 1998

Source : Réseau des femmes d'Israël, 1994, *Les femmes en Israël – information et analyse*; Union des conseils locaux d'Israël

Jusqu'aux dernières élections, peu de femmes avaient présidé les conseils locaux, et une seule avait été maire. Les élections de 1998 ont marqué un tournant décisif : deux femmes ont été élues maires dans des villes importantes et centrales (Herzlia et Netanya). Vingt-neuf femmes sont maires adjoints et deux femmes ont été élues à la tête d'un conseil régional. Il faut cependant indiquer que ces progrès concernent la population juive d'Israël. Une seule femme arabe à ce jour a été élue à la tête d'un conseil local depuis la création de l'État (Violet Khouri, élue en 1972 présidente du conseil local Kfar Yassif) et en 1998, il y a avait deux élues arabes dans des conseils municipaux.

En ce qui concerne l'administration locale, il faut également rappeler l'existence de la **loi de 2000 relative aux conseils locaux (Conseillère à la condition de la femme)**, qui a déjà été évoquée en détail à l'article 2.

5. Les femmes dans la fonction publique

5.1. Le rang occupé par les femmes dans la fonction publique

Le pourcentage de femmes aux trois rangs supérieurs des quatre principales catégories de la fonction publique (qui fournissent presque tous les directeurs de la fonction publique) demeure relativement bas. En 1997, alors que les femmes

représentaient 61 % de tous les effectifs, il était encore inférieur à 15 %, et en octobre 1999, il s'établissait à 16,4 %, les femmes représentant toujours 61 % de la totalité des effectifs. La sous-représentation des femmes aux rangs supérieurs est corrélée à leur sur-représentation au bas de l'échelle (échelons 8 et inférieurs), qui semble se renforcer avec le temps, puisqu'on passe de 66 % à 71 % de l'ensemble des fonctionnaires entre 1997 et 1999. Entre 1993 et 1999, aucune femme n'a obtenu le rang le plus élevé des catégories administrative ou technique (les plus prestigieuses dans la fonction publique).

5.2. Le recrutement interne dans la fonction publique

Le déroulement des procédures de recrutement interne ou externe dans la fonction publique est expliqué en détail dans le précédent rapport. Le nombre de femmes candidates au recrutement interne et nommées par la suite a augmenté de manière assez constante, mais l'évolution du recrutement extérieur est beaucoup moins positive. Par delà le recul global du nombre de candidates et du nombre de femmes désignées à l'issue des procédures de recrutement, la tendance qui voulait que la proportion de femmes nommées soit légèrement supérieure à celle des candidates s'est inversée ces dernières années. Par exemple, les femmes représentaient 38 % des candidatures externes pour 1998, mais seulement 36 % des fonctionnaires recrutés, et ce en dépit des mesures d'action positive prises en 1996.

6. Les femmes occupant des postes de responsabilité dans l'économie et la société israéliennes

Le nombre de femmes qui occupent des postes de responsabilité dans l'économie et la société israéliennes témoignent également de l'amélioration générale de la condition de la femme ces dernières années. Ainsi, ce sont par exemple des femmes qui sont responsables des revenus de l'État et des marchés financiers, de l'épargne et des assurances au Ministère des finances. Par ailleurs les Conseillers scientifiques en chef du Ministère de l'éducation, du Ministère de la santé, du Ministère de la science et du Ministère de l'environnement sont également des femmes. À noter également, la nomination, en mai 2000, de Mme Orit Adato, ancienne Commandante du Chen (corps des forces armées israéliennes réservé aux femmes), au poste de Commandant en chef du Service des prisons israélien.

7. Le Pouvoir judiciaire

Le nombre de femmes juges continue d'augmenter et suit la hausse générale du nombre de juges en Israël. En janvier 2001, 200 des 459 juges israéliens étaient des femmes (dont trois chrétiennes et deux musulmanes), soit 43,6 % de femmes dans le pouvoir judiciaire. Quatorze des seize juges nommés depuis 1999 sont des femmes. Par ailleurs, il y a en 2000 un impressionnant pourcentage de femmes juges à la Cour suprême (28,5 %, soit 4 des 14 juges de la Cour suprême). En revanche, dans des secteurs plus périphériques du droit, comme les tribunaux du travail, où les gens de loi sont des délégués du peuple (agissant au nom des syndicats du salariat et du patronat) travaillant aux côtés de juges professionnels, seulement 12 % des délégués étaient des femmes en 1999). Il est remarquable que les juges dans les tribunaux du travail sont en majorité des femmes (60 % des juges et 71 % des greffiers).

Les femmes sont relativement nombreuses dans la fonction judiciaire, et surtout parmi les juristes de la fonction publique. Actuellement, le Procureur général est une femme. Son prédécesseur était la première femme dans cette fonction et a ensuite été nommée à la Cour suprême. En août 2000, dans les bureaux du Procureur général et du Conseiller juridique du gouvernement, on comptait 325 avocates contre 128 avocats et 318 femmes magistrates du Ministère public contre 163 hommes. En outre, 6 des 8 procureurs de district étaient des femmes; les chefs du Département d'enquête, du Département d'enquête extraordinaire, du Département civil, du Département des conflits du travail, du Département fiscal étaient des femmes et de nombreux autres postes de haute responsabilité étaient occupés par des femmes, dans une proportion bien plus marquée que pour tout autre Ministère ou secteur de la fonction publique. Au total, les femmes occupent 16 des 20 postes juridiques les plus élevés du secteur public.

8. Les sociétés d'État

D'après les données fournies par l'Autorité des sociétés d'État, la représentation des femmes dans les conseils d'administration s'est nettement améliorée au fil des ans, mais les chiffres sont beaucoup moins encourageants en ce qui concerne la proportion de femmes présidents : en septembre 1999, 40 % des directeurs étaient des femmes (235 contre 364), une augmentation significative par rapport à 1996, où seulement 25,6 % des directeurs étaient des femmes. Cependant, il n'y a toujours qu'une seule femme présidente de conseil d'administration, contre 50 hommes, et 8 femmes seulement sont directrices générales de sociétés d'État, contre 73 hommes – données qui montrent bien qu'aucun progrès n'a été accompli dans ce domaine.

9. Les femmes dans l'armée

9.1. Le cadre juridique

En janvier 1999, un projet de loi portant modification de la **loi de 1986 relative aux services de défense [mise à jour]** est passé en première lecture: il prévoit l'égalité entre les femmes et les hommes dans le service militaire. Cette modification législative – après laquelle il serait totalement inexcusable que se perpétuent les disparités entre les femmes et les hommes aux divers échelons de l'armée- a pour but de garantir une égalité de fait en ce qui concerne les postes et les possibilités d'avancement dans l'armée, ainsi que dans les responsabilités qui accompagnent ces fonctions, comme décidé par le Ministère de la défense, conformément à la loi. En se réservant le droit d'exiger une prolongation de la durée du service pour les femmes qui se portent candidates à ces postes, l'armée a *de facto* admis qu'elle entendait y désigner désormais des femmes. Parmi les nouveaux postes proposés figurent les « postes de combat », le Chef d'état-major ayant déjà donné des instructions pour qu'à qualifications égales, des femmes soldats puissent être envoyées dans toutes les zones de combat. La seule vocation militaire qui reste fermée aux femmes est le combat d'infanterie, qui exige des qualités physiques particulières que, selon les responsables de l'armée, les femmes n'ont pas. Il s'agit d'un des critères légitimes d'exemption prévus par la loi.

Cette « révolution » législative a pour objectif de répondre aux attentes des jeunes recrues de sexe féminin. D'après les études des forces armées israéliennes sur les femmes qui sont recrutées aujourd'hui, elles sont 78 % à penser que les postes de combat devraient être ouverts aux femmes et 70 % à estimer que les femmes devraient être autorisées à servir dans les zones de combat (comme au Liban, avant le retrait d'Israël en mai 2000).

9.1.1. Les conséquences de l'affaire *Miller*, notamment dans l'armée de l'air

L'armée a pris de nouvelles mesures pour appliquer la décision prise dans la célèbre affaire *Miller*, qui a été exposée dans le précédent rapport. Les femmes qui le souhaitaient ont pu suivre tous les cours de pilotage offerts depuis le prononcé du jugement, et pour la première fois, une femme a obtenu, en décembre 1998, le diplôme de navigateur.

Les lignes directrices et les instructions qui ont été données pour que les principes de l'armée concernant le service militaire des femmes correspondent à la réalité quotidienne des pilotes de combat de sexe féminin – notamment les dispositions prévoyant une période supplémentaire de service et de réserve pour les femmes qui souhaitent être pilotes, les instructions en cas de grossesse, la possibilité que les femmes pilotes accomplissent leurs fonctions en temps de guerre ou en territoire ennemi si le commandant des forces aériennes en décide ainsi, sur les conseils du Chef d'état-major – ont en fait prélué au remaniement intégral de l'organisation du service militaire féminin auquel on assiste en ce moment. En effet, des changements notables sont opérés à tous les niveaux et dans tous les domaines, depuis le recrutement jusqu'au processus d'affectation, en passant par le contenu et la durée du service militaire féminin, et les forces armées israéliennes sont sincèrement décidées à adopter une démarche sexospécifique. À partir de l'été 2000, les conscrits de sexe féminin et masculin subiront le même processus de présélection, qui leur permettra de déterminer par avance leurs préférences et grâce auquel l'armée pourra pleinement évaluer les capacités des recrues afin de les affecter au mieux. Les femmes se verront donc distribuer des fascicules énumérant tous les nouveaux postes qui leur sont ouverts, notamment des postes de combattants. D'après les études menées par les forces armées israéliennes, 37 % des nouvelles recrues de sexe féminin se sont déjà dites intéressées par la perspective de devenir pilotes, un pourcentage identique à celui des hommes.

Depuis 1999, certaines femmes reçoivent un entraînement pour occuper des postes liés au combat, que ce soit dans la surveillance des frontières, en tant qu'officiers de combat, ou dans les divisions de blindés – conformément aux instructions du Chef d'état-major dont il a déjà été question sur l'inclusion de femmes dans toutes les zones de combat. L'entraînement est le même pour les femmes et les hommes, et les femmes qui sont candidates à ces postes doivent s'engager pour un service de 30 mois au moins (alors que d'habitude la durée de service obligatoire est de 21 mois pour les femmes et de 36 mois pour les hommes).

Par ailleurs, en vertu d'une décision récente, approuvée par le Chef d'état-major, les femmes resteront dans l'armée de réserve jusqu'à l'âge de 38 ans (30 ans pour les femmes occupant des postes de combat). Les femmes enceintes et les mères sont dispensées de ces obligations.

L'armée, dans le cadre des préparatifs qu'elle mène en vue de l'ouverture aux femmes de tous les emplois, et entre autres dispositions, s'efforce de tenir compte

des capacités physiologiques des femmes et d'adapter les équipements militaires spécifiques (comme les chaussures) aux besoins des femmes.

9.2. Les femmes et les hommes dans l'armée – quelques chiffres

9.2.1. Les femmes et les hommes officiers

Tableau 2 :

Proportion de femmes officiers, 1985, 1995 et 2000

Grade	1985		1995		2000	
	Pourcentage de femmes		Pourcentage de femmes		Pourcentage de femmes	
Général de corps d'armée	0		0		0	
Général de division	0		0		0	
Général de brigade	0		0,8		1	
Colonel	1,5		2,2		3	
Lieutenant-Colonel	4,6		10,3		8	
Commandant	13,6		21,2		19	
Capitaine	12,1		22,5		19	
Lieutenant	15,3		37,3		29	
Sous-lieutenant			66,6		41	

Source : Porte-parole des forces armées israéliennes

Les tableaux suivants proposent une comparaison des données pour 1995 et 2000 en ce qui concerne la durée du service que doivent faire les hommes et les femmes avant d'obtenir une promotion et l'âge moyen des hommes et des femmes au moment de cette promotion. Les disparités entre les deux sexes persistent, comme on peut le voir, les femmes devant attendre nettement plus longtemps leur promotion.

Tableau 3

Ancienneté moyenne (en mois) des femmes et des hommes avant la promotion (1995, 2000)

Promotion	1995				2000	
	Forces générales + personnel		Reste des forces armées israéliennes*		Ensemble des forces armées israéliennes*	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
De lieutenant-colonel à colonel	135,2	79,9		78,1	96	76,8
De commandant à lieutenant-colonel	90,1	75,4	101,4	69,7	98,4	69,6
De capitaine à commandant	49,6	48,5	50,4	48,6	48	45,6
De lieutenant à capitaine	40	31,9	37,9	31,4	39,6	28,8

* Y compris les hommes des unités de combat

Source : Porte-parole des forces armées israéliennes

Tableau 4
Age moyen des femmes et des hommes au moment de la promotion (1995, 2000)

Promotion	1995				2000	
	Forces générales + personnel		Reste des forces armées israéliennes*		Ensemble des forces armées israéliennes*	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
De lieutenant-colonel à colonel	48**	40,1		39,4		
De commandant à lieutenant-colonel	35,4	35,9	37,3	35,3	35,7	34
De capitaine à commandant	28,5	30,4	29,1	30,1	27,8	28,5
De lieutenant à capitaine	23,7	24,2	24,6	24,9	24	24,3

* Y compris les hommes des unités de combat

** Une d'entre elles ayant reçu son titre à un âge avancé

Source : Porte-parole des forces armées israéliennes

9.2.2. La répartition des emplois entre les hommes et les femmes dans l'armée

S'agissant de la ventilation des emplois selon le sexe, les femmes sont désormais nettement mieux intégrées dans l'armée. Alors que 70 % des postes ouverts aux femmes à la fin des années 1970 consistaient en des emplois de bureau, en 1999 – avant même l'ouverture aux femmes de la plupart des emplois dans l'armée – moins d'un quart des femmes soldats occupaient un emploi de bureau. La figure suivante propose d'autres données illustrant les profonds bouleversements, au cours de la dernière décennie, dans la manière dont les femmes se répartissent entre les différents emplois à l'armée. Dans la catégorie des emplois « de qualité » ont été classés les emplois qui demandent de plus grandes qualifications et une formation prolongée.

Figure 3

Les femmes dans les forces armées israéliennes, par catégorie d'emploi (1990, 1999)

Source : Porte-parole des forces armées israéliennes

9.2.3. Les femmes experts et ingénieurs dans les forces armées israéliennes

Un rapport récent du Conseil national pour la promotion de la femme dans la science et la technologie comporte une étude approfondie sur les femmes experts et ingénieurs dans les forces armées israéliennes. Parmi les officiers du génie, les femmes se trouvent le plus souvent au bas de la hiérarchie, à la fois professionnellement et officiellement (30 % des officiers administrateurs, mais seulement 0,4 % des officiers supérieurs; 29 % des lieutenants, 0 % des capitaines), comme on peut le voir dans le tableau suivant :

Tableau 5

Les militaires de carrière ingénieurs, par grade (pourcentage)

	Professionnels		Lieutenant	Capitaine	Commandant	Lieutenant -Colonel	Colonel	Général de division
	Officiers	Responsables						
Hommes	70	99,6	71	94	88	97	100	100
Femmes	30	0,4	29	6	12	3	0	0

Source : *Women in Science and Technology in Israel, Rapport national de 2000*

Le corps réservé aux femmes dans les forces armées israéliennes a lancé plusieurs programmes pour aider les soldats et officiers de sexe féminin et les épauler dans leur carrière. Ces programmes comportent des ateliers sur la capacitation, la condition des femmes et les plans de carrière. Le corps réservé aux femmes supervise également des programmes spéciaux destinés à encourager les femmes à se lancer dans une carrière dans le domaine technologique. Cependant, le nombre de femmes qui obtiennent de différer leur service militaire jusqu'à ce qu'elles aient achevé leurs études dans une discipline technologique est bas et connaît même une baisse depuis ces deux dernières années, comme on peut le voir dans le tableau suivant :

Tableau 6

Pourcentage de femmes ayant obtenu un report pour effectuer des études d'ingénieur avant le service militaire, suivant les années

	1995	1996	1997	1998	1999
Nombre de reports accordés	500	460	530	480	560
Pourcentage de femmes	10 %	10 %	13 %	9 %	6 %

Source : *Women in Science and Technology in Israel, Rapport national de 2000*

9.2.4. Exemption du service militaire

Dans la figure ci-dessous sont présentées les différentes raisons pour lesquelles femmes et hommes sont exemptés de service militaire. Dans l'ensemble, le pourcentage de personnes exemptées est plus important pour les femmes que pour les hommes (37 % contre 21 %), principalement parce que les femmes sont beaucoup plus nombreuses à être réformées de l'armée pour des motifs religieux (26 % contre 7 % pour les hommes).

Figure 4
Exemptions des forces armées israéliennes, selon le sexe et les motifs, 1998

A. Femmes

B. Hommes

Source : Porte-parole des forces armées israéliennes

9.3. Le *Chen* – Le corps réservé aux femmes

Depuis 1997, dans le cadre du processus général de réforme de la politique de l'armée en ce qui concerne les femmes, les postes d'officiers du *Chen* (le corps réservé aux femmes, voir le précédent rapport) au sein de chaque unité ont été virtuellement abolis. Les femmes soldats sont désormais, tout comme les recrues de sexe masculin, sous le commandement des officiers d'unité, y compris pour les questions de discipline et de droit. Il existe toujours des officiers régionaux du *Chen*, qui ont pour fonction d'aider les femmes soldats qui sont victimes de harcèlement sexuel ou de discrimination fondée sur le sexe ou qui connaissent des problèmes d'ordre gynécologique. En plaçant les femmes soldats sous la supervision

directe des officiers d'unité, tout comme les hommes, on a annulé une autre barrière à la pleine intégration des femmes dans l'armée.

9.4. Le harcèlement sexuel dans l'armée

Le harcèlement sexuel des femmes au sein de l'armée est toujours un problème. Cependant, parallèlement à la révolution dont on vient de parler qui voit la totalité des emplois dans l'armée ouverts aux femmes, on assiste à une modification de l'attitude de l'armée face au harcèlement sexuel. Il faut à cet égard citer l'adoption de la **loi de 1998 relative à la prévention du harcèlement sexuel**, les affaires Galili et Mordechai évoquées à l'article 5, et les fortes pressions exercées par la Commission de la Knesset pour la promotion de la femme ainsi que d'autres organisations de femmes, qui ont constitué d'importants vecteurs de changement.

Entre autres expressions de ce changement, on peut mentionner la publication d'un rapport semestriel sur le harcèlement sexuel dans l'armée, qui indique le nombre de plaintes et les suites qui leur ont été données, excluant ainsi toute tentative d'étouffement des affaires. Divers services ont par ailleurs été mis en place depuis 1996, notamment un numéro d'urgence pour les plaintes relatives au harcèlement sexuel que les femmes peuvent chiffrer 24 heures sur 24 et un programme grâce auquel les victimes de harcèlement sexuel peuvent demander des conseils à un officier du *Chen*.

Un autre programme complet de lutte contre le phénomène du harcèlement sexuel dans l'armée qui avait été lancé en 1996 a été modifié au vu de la **loi de 1998 relative à la prévention du harcèlement sexuel**, la plupart des instructions du bureau du Chef d'état-major entrant en vigueur en avril 2000. Ces instructions prévoient une définition plus large du harcèlement sexuel, qui peut être verbal ou physique et entraîner l'abus explicite ou implicite d'une supériorité hiérarchique. Les commandants ont obligation de signaler tous les cas de harcèlement physique grave (comme le viol ou l'attentat à la pudeur) à la police militaire, même si la victime refuse de porter plainte. En 1999, l'armée a commencé à diffuser un film sur le harcèlement sexuel à toutes les nouvelles recrues de sexe féminin, leur expliquant la différence entre le fait d'être courtisées et celui d'être harcelées sexuellement. Le film devait également être vu par toutes les recrues de sexe masculin.

Cette politique a porté ses fruits. Il y a eu ces dernières années une multiplication des plaintes pour harcèlement sexuel dans l'armée. Un plus grand nombre de plaintes – 54,7 % en 1999- ont été transférées à la police militaire au lieu d'être l'objet d'une procédure disciplinaire au sein des unités. Les nouvelles instructions en la matière prévoient un délai maximal de 45 jours à ne pas dépasser pour les procédures d'enquête dans les affaires de harcèlement sexuel. Encore plus significatif, une plus grande sévérité est prévue à l'égard des militaires de carrière reconnus coupables de harcèlement sexuel, qui doivent désormais être rayés des rangs de l'armée. Dans la première moitié de 1999, 30 des 35 militaires de carrière condamnés pour harcèlement sexuel ont été exclus des rangs de l'armée. On peut donc dire de manière générale que l'armée ne traite plus à la légère le harcèlement sexuel, qui n'est pas seulement considéré comme un « problème de femmes » mais bien comme partie intégrante d'un problème social plus vaste.

10. Les femmes dans la police

10.1. Le cadre juridique

Comme dans l'armée, des progrès significatifs ont été accomplis à l'égard des femmes dans les forces de police israéliennes depuis le précédent rapport.

D'après les règlements en vigueur, aucune différence ne doit être faite entre les femmes et les hommes lors du recrutement au sein des forces de police. En outre, toutes les positions sont –en principe– ouvertes aux femmes et les femmes doivent recevoir le même salaire que les hommes à poste équivalent.

Les pratiques de recrutement appliquées aujourd'hui dans la police sont dans une large mesure le résultat d'une pétition présentée en 1996 à la Cour suprême de justice par des femmes qui se sont plaintes d'avoir subi une discrimination dans leur recrutement et leur avancement au sein des forces de police israéliennes. La Cour suprême a ordonné aux forces de police de s'expliquer sur cette discrimination à l'égard des femmes et d'adopter un plan de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes au sein des forces de police. Conséquence directe de cette injonction de la Cour, un comité a été créé en vue de recommander des mesures propres à assurer une réelle égalité entre les femmes et les hommes au sein de la police israélienne. Les mesures suivantes ont notamment été recommandées :

- Une déclaration de principes servant de guide aux forces de police, qui exprime clairement l'intention de promouvoir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes
- Une augmentation du nombre de femmes dans les forces de police d'au moins 25 % dans la prochaine décennie
- Trouver des candidates qualifiées pour les postes vacants, en encourageant en particulier le recrutement et l'avancement des femmes aux grades et positions où elles sont sous-représentées
- Localiser les officiers de sexe féminin qui peuvent être nommés aux postes de commandement territorial
- Instaurer un comité surveillant l'application de ces mesures

Par ailleurs, les instructions qui avaient été données en interne pour favoriser le recrutement et l'avancement des vétérans des unités de combat des forces armées israéliennes ont été annulées. En avril 1999, la Cour suprême a donné sa décision finale, acceptant en essence le point de vue de la police qui a donné des preuves de progrès significatifs en ce qui concerne la promotion des femmes au sein de la police israélienne.

10.2. Les femmes dans la police – données de terrain

Dans l'ensemble, les femmes représentent 23 % des forces de police, et 21 % des forces de police permanentes. Depuis 1996, et dans une large mesure grâce aux réformes susmentionnées, la proportion de femmes dans les forces de police a augmenté de manière continue, en raison d'une augmentation substantielle du pourcentage de femmes recrutées, comme on peut le voir à la figure ci-dessous :

Figure 5
Le recrutement des femmes au fil des ans

Source : Données non publiées de la police israélienne, 2000

Cependant, l'augmentation du pourcentage de femmes dans la police ne se ressent pas de la même manière à tous les postes. Il n'y a que quelques femmes ou pas de femme du tout pour 70 des 178 postes existants. Les femmes sont très présentes dans les emplois administratifs (46 % des effectifs) et bien représentées dans le département d'enquêtes (30 % des effectifs), mais elles sont sous-représentées aux postes de commandement territorial, ainsi que dans les services de renseignement et de police judiciaire (seulement 25 % et 5 % respectivement).

Figure 6
Les domaines d'activités des femmes dans la police, en pourcentage, 2000

Source : Données non publiées de la police israélienne, 2000

Les chiffres ci-dessus montrent que les femmes occupent souvent des postes où une grande sensibilité psychologique et comportementale est requise, en plus des emplois de bureau traditionnels. En revanche, elles sont rares dans les postes de patrouille qui demandent une certaine force physique –par exemple pour disperser une manifestation ou capturer des criminels. Quoique la police ait tenté de justifier cette politique, la Commission Kremnitzer (une commission d'enquête sur les violences de la police qui a opéré en 1995 et 1996) a recommandé l'inclusion de femmes dans les forces de police actives pour améliorer le contact entre la police et les citoyens.

Les femmes semblent par ailleurs sous-représentées au sommet de la hiérarchie des forces de police alors qu'elles sont sur-représentées aux échelons les plus bas. À ce jour, il n'y a qu'une seule femme à la tête d'un commissariat et aucune femme à la tête d'un commissariat de district ou de sous-district.

Figure 7

Pourcentage de femmes officiers dans la police, 2000

Source : Données non publiées de la police israélienne, 2000

10.3. Les femmes dans la police des frontières

Le nombre de femmes dans la police des frontières augmente constamment. 23 % d'entre elles occupent des postes liés au combat et sont amenées à accomplir des missions de combat, tous comme les hommes; 38 % contrôlent les frontières aux différents postes de douane; 18 % sont chargées de veiller à la sécurité dans les endroits publics et 21 % occupent des emplois administratifs.

10.4. Le harcèlement sexuel au sein des forces de police

La police a entrepris d'éradiquer de ses rangs le harcèlement sexuel bien avant l'adoption de la **loi de 1998 relative à la prévention du harcèlement sexuel**. Entre autres mesures, on peut citer la formulation de directives définissant les responsabilités et devoirs de la police lorsqu'elle s'occupe d'affaires de harcèlement sexuel dans ses rangs, des activités d'information et d'explication au sein des forces de police (notamment la publication de rapports sur le harcèlement sexuel au sein de

la police et le signalement des affaires de harcèlement sexuel qui n'ont pas reçu un traitement adéquat) et une plus grande efficacité dans la façon dont sont traitées et punies les affaires de harcèlement sexuel, tant d'un point de vue judiciaire que sur le plan administratif.

Outre ces mesures, une étude a été menée en 2000 pour évaluer l'étendue du phénomène du harcèlement sexuel dans la police. Des questionnaires ont été distribués à toutes les femmes des forces de police, avec un taux de retour de 28 %. Les résultats de cette étude ont été publiés et diffusés à tous les échelons des forces de police – ainsi que dans la presse nationale – améliorant ainsi la prise de conscience face à l'importance du phénomène du harcèlement sexuel. L'étude a notamment révélé que :

- 12,5 % des femmes qui travaillent dans la police ont été victimes de harcèlement sexuel, sous une forme ou une autre, 3,3, % ayant de fait subi une agression sexuelle
- Le harcèlement sexuel venu de supérieurs hiérarchiques est moins répandu, quoique plus destructeur, que le harcèlement de la part de collègues
- Les femmes victimes de harcèlement sexuel demandent rarement de l'aide à l'extérieur.

Le harcèlement sexuel n'est pas plus important dans les forces de police israéliennes que dans d'autres professions ou ailleurs dans le monde.

Article 8

Représentation et participation internationales

1. La fonctions de représentation exercées par les femmes aux affaires étrangères

La question de la représentation internationale fait partie intégrante du débat sur la condition de la femme dans l'État d'Israël.

Il faut tout d'abord souligner que de plus en plus de femmes sont recrutées aux affaires étrangères depuis quelques années, comme le montre la figure 1.

Figure 1

Pourcentage de femmes nouvellement recrutées, 1972-1999

Source : Ministère des affaires étrangères

Le Ministère des affaires étrangères a fait remarqué que le pourcentage de femmes qui tentent le concours d'entrée et le pourcentage de femmes admises sont les mêmes.

Le Ministère des affaires étrangères et les missions diplomatiques comprennent une Unité administrative et une Unité diplomatique (qui se subdivise en une Section administrative-externe et une Section politique). Le pourcentage de femmes au sein de la Section politique de l'Unité diplomatique est bien moindre que dans les autres domaines d'activité des affaires étrangères (20 % contre 55 %, en 2000).

Le tableau ci-dessous indique dans le détail le pourcentage de femmes au sein de l'unité diplomatique des affaires étrangères, par titre :

Tableau 1
Fonctions de représentation exercées par les femmes dans les affaires étrangères – unité diplomatique, 2001

<i>Unité diplomatique</i>			
<i>Section politique</i>			
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
<i>Rangs supérieurs</i>			
Ambassadeur	29	0	0 %
Ministre	87	9	9 %
Ministre conseiller	86	25	23 %
<i>Autres rangs</i>			
Conseiller	67	18	19 %
Premier secrétaire	70	26	27 %
Deuxième secrétaire	10	6	38 %
<i>Section administrative (externe)</i>			
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
<i>Rangs supérieurs</i>			
Ambassadeur	4	1	20 %
Ministre	17	6	26 %
Ministre conseiller	15	13	46 %
<i>Autres rangs</i>			
Conseiller	33	50	60 %
Premier secrétaire	34	31	48 %
Deuxième secrétaire	6	26	81 %

Source : Ministère des affaires étrangères

Tableau 2
Places des femmes aux affaires étrangères, 2001

<i>Fonction publique – Total</i>			
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
Directeur général adjoint	17	0	0 %
Chef de département	2	1	33 %
Chef d'unité	19	2	10 %
Chef de division	73	23	24 %
Chef de mission	87	11	11 %

Source : Ministère des affaires étrangères

2. Les représentantes et expertes indépendantes auprès des organisations internationales

La délégation d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies ne se compose à ce jour que des diplomates de sexe masculin mais une femme doit y faire son entrée à l'été 2001. Par ailleurs, deux Israéliennes sont experts indépendants pour des conventions des Nations Unies concernant les droits de l'homme : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (le professeur Frances Raday) et la Convention relative aux droits de l'enfant (le Procureur général adjoint Yehudit Karp). En outre, 18 Israéliennes, encadrées par le Ministre de l'environnement, Dalia Itzik, ont participé à la Convention sur les femmes « Beijing+5 », qui s'est tenue à New York en 2000.

Article 9

Nationalité

Comme expliqué dans le précédent rapport, la législation israélienne en matière de nationalité n'établit pas de différence entre les hommes et les femmes, qui ont des droits égaux pour ce qui est d'acquérir ou de conserver leur nationalité ou leur résidence ou d'en changer. Ni le changement de nationalité par le conjoint, ni le mariage avec un non-Israélien n'a d'effet sur la nationalité. En ce qui concerne les dispositions législatives sur l'acquisition de la nationalité par la naissance, la nationalité du père et celle de la mère sont d'un poids égal.

Une évolution intéressante a eu lieu depuis le précédent rapport en ce qui concerne les couples de personnes du même sexe, comme expliqué à l'article 16 ci-dessous. Depuis quelques années, le Ministère de l'intérieur a adopté une politique (identique à celle appliquée pour les concubins hétérosexuels qui ne sont pas mariés), par laquelle les partenaires étrangers d'homosexuels israéliens se voient accorder le statut de résidents.

Article 10

Enseignement

1. Évolutions juridiques

Deux mesures législatives adoptées récemment étendent le concept d'enseignement gratuit pour tous en Israël. D'après la **loi de 1997 relative à l'allongement de la journée scolaire**, qui a été adoptée peu après la présentation du précédent rapport, la durée de la journée scolaire doit être portée à huit heures. Cette loi devrait être appliquée dans tout le pays, mais elle ne l'a été que dans des zones périphériques en raison de contraintes budgétaires. En 1999, la Knesset a voté un programme d'application progressif sur 10 ans de la **loi de 1984 portant amendement de la loi de 1949 relative à l'enseignement obligatoire**, qui prévoit la gratuité de l'école maternelle pour les enfants de 3-4 ans. Là encore, l'application de cette modification a été longtemps différée pour des raisons budgétaires.

Il faut par ailleurs mentionner la loi de 2000 portant modification de la **loi de 1951 relative à l'égalité de droits des femmes**, qui dispose que « toutes les femmes et les hommes ont le même droit à la dignité humaine, notamment à l'égalité (...) dans l'enseignement ».

2. Le taux d'analphabétisme et les niveaux d'instruction

Le pourcentage de personnes analphabètes, c'est-à-dire des personnes qui ont fait moins de quatre ans d'études, baisse continuellement, comme on peut le voir dans le tableau ci-dessous:

Tableau 1
Population ayant fait de zéro à quatre ans d'études, 1999

<i>Juifs</i>				<i>Arabes et divers</i>			
<i>Sexe et age</i>	<i>En milliers</i>	<i>Nombre d'années d'études (en %)</i>		<i>Sexe et age</i>	<i>En milliers</i>	<i>Nombre d'années d'études (en %)</i>	
		<i>0</i>	<i>1 à 4</i>			<i>0</i>	<i>1 à 4</i>
Femmes				Femmes			
Total	1 871,9	3,4	1,6	Total	370,2	10,7	5,5
15-17	121,2		0	15-17	36,2	1,9	0,6
18-24	283	0,3	0,2	18-24	79,6	2,3	0,8
25-34	338,9	0,6	0,1	25-34	97,6	4,1	1,6
35-44	314	0,7	0,2	35-44	67,8	5,6	6,2
45-54	305,6	1,2	0,5	45-54	40,4	16,6	16,1
55-64	187,9	7,1	3,9	55-64	24,9	38,6	17,7
65+	320,9	13,1	5,8	65+	23,3	57,6	12,6
Hommes				Hommes			
Total	1 744,3	1,5	1,2	Total	371,9	3,2	4,8
15-17	130,2		0,2	15-17	36,3	0,3	1,9
18-24	294,4	0,2	0,1	18-24	82,6	1,1	1,5

<i>Juifs</i>				<i>Arabes et divers</i>			
<i>Sexe et age</i>	<i>En milliers</i>	<i>Nombre d'années d'études (en %)</i>		<i>Sexe et age</i>	<i>En milliers</i>	<i>Nombre d'années d'études (en %)</i>	
		<i>0</i>	<i>1 à 4</i>			<i>0</i>	<i>1 à 4</i>
25-34	338,7	0,4	0,2	25-34	99,8	1	2
35-44	292,4	0,7	0,3	35-44	71,1	2,3	3,4
45-54	285,7	0,8	0,5	45-54	39,7	4	4,8
55-64	164,5	2,7	1,8	55-64	24,7	6,9	16,2
65+	238,1	6,4	5,9	65+	17,4	26,6	31,2

Source : Bureau central de statistique, Statistical Abstract of Israël, 2000

Si l'on compare ces données à celles présentées dans le précédent rapport, on note une amélioration générale de la situation pour tous les groupes de la population. Ainsi, en 1998, 6,4 % de la totalité des femmes juives et 3,5 % de la totalité des hommes juifs étaient considérés comme analphabètes; ces chiffres ne sont plus, en 1999, que de 5 % et 2,7 % respectivement. Parallèlement, le taux d'analphabétisme est passé de 20,2 % à 16,2 % chez les femmes arabes, et de 9,1 % à 8 % chez les hommes arabes.

3. Les établissements israéliens d'enseignement secondaire du second degré

3.1. L'enseignement général et technologique/ la formation professionnelle

Le système d'enseignement secondaire israélien peut être technologique/professionnel ou général. La plupart des étudiants qui passent les examens de diplôme étudient dans les lycées d'orientation générale. En 1996, 71 % des filles dans la douzième classe se trouvaient dans la filière générale, contre seulement 58 % des garçons.

3.2. Les coefficients

En ce qui concerne la réussite aux examens, les filles ont de meilleurs résultats que les garçons. Les filles sont plus nombreuses que les garçons à se présenter aux examens et leur taux de réussite est supérieur. En 1999, 86,5 % de l'ensemble des filles de la classe d'âge correspondant à la douzième classe étaient à l'école, contre 73,5 % des garçons. Le nombre de lauréates est également légèrement plus élevé, à 48,5 % de la classe d'âge, contre moins de 35 % pour les garçons.

Figure 1
Pourcentage d'élèves dans la douzième classe, pourcentage de candidats et de lauréats, 1999

Source : Ministère de l'éducation, Matriculation Examinations Data, 1999

Dans la population arabe, les taux d'admissibilité des garçons étaient plus élevés que ceux des filles jusqu'au milieu des années 1990, mais la situation a changé depuis et est désormais comparable à celle qui prévaut dans la population juive: ce sont les filles qui se présentent le plus souvent aux examens et qui sont le plus souvent reçues.

D'autres disparités apparaissent lorsqu'on considère le niveau des examens passés par les garçons et les filles. En 1985, il y avait deux garçons pour une fille au niveau d'études des mathématiques à coefficient 5. Ce rapport demeure presque inchangé en 1999, mais 21,7 % des garçons qui ont passé l'examen de mathématiques ont choisi un coefficient 5, contre seulement 13,5 % des filles. Les taux de réussite sont cependant souvent meilleurs pour les filles, comme on peut le voir au tableau ci-dessous :

Tableau 2

Pourcentage de candidats, de lauréats et prix d'excellence pour les examens de mathématiques, 1999

<i>Pourcentage d'élèves</i>	<i>Filles</i>	<i>Garçons</i>
Candidats aux examens de mathématiques		
Total	80,4	77,5
Dont :		
Coefficient 3	59,7	51,8
Coefficient 4	26,8	26,6
Coefficient 5	13,5	21,7
Lauréats		
Total	91,7	89,6
Dont :		
Coefficient 3	88,6	84,9
Coefficient 4	96,2	94,2
Coefficient 5	96,5	95,5
Prix d'excellence		
Total	45,8	38,6
Dont :		
Coefficient 3	41,2	31,0
Coefficient 4	51,7	41,9
Coefficient 5	54,7	52,4

Source : Ministère de l'éducation, *Matriculation Examinations Data, 1999*

Si le taux de réussite des filles aux examens est plus satisfaisant que celui des garçons, ceux-ci sont plus nombreux à choisir des disciplines scientifiques pour matières principales, critère très important pour être accepté à l'université. Ainsi, alors que les filles sont plus nombreuses que les garçons à réussir les examens, elles sont plus rares à remplir les conditions requises pour être acceptées à l'université. En 1999, par exemple, 88,2 % des garçons lauréats remplissaient ces conditions, contre seulement 85,6 % des lauréates. Ceci représente malgré tout une amélioration par rapport à 1996, où seulement 82,1 % des filles remplissaient les conditions requises, contre 84,3 % des garçons.

Tableau 3

Examens, données générales, 1999

	<i>Filles</i>	<i>Garçons</i>
Nombre de lauréats	24 498	18 831
Pourcentage d'étudiants ayant le niveau requis pour entrer à l'université	85,60 %	88,20 %
Nombre de coefficients (en moyenne)	27,0	28,1
Nombre de matières passées (en moyenne)	8,7	8,9

Source : Ministère de l'éducation, *Matriculation Examinations Data, 1999*

Figure 2
Candidats, par niveau et par matière, 1999

Source : Ministère de l'éducation, Matriculation Examinations Data, 1999

3.3. Le niveau d'études, l'assiduité et l'abandon scolaires

Parallèlement à la baisse des taux d'analphabétisme, le niveau d'études en Israël augmente constamment à travers tous les groupes de la population. Au sein de la population juive, le niveau d'études médian (c'est-à-dire le nombre médian d'années d'études) a toujours été quasiment le même pour les femmes et pour les hommes. Le léger écart qui existait a complètement disparu en 1998, avec un même niveau médian d'études de 12,4 chez les juifs, hommes ou femmes. Dans la population non-juive, l'écart entre les sexes en matière d'enseignement est beaucoup plus important, mais il est lui aussi en réduction. Entre 1995 et 1998, le niveau médian d'études est ainsi passé de 10,6 à 11 pour les hommes arabes, et de 9,7 à 10,4 pour les femmes arabes. L'écart entre les sexes diminue également parmi les

jeunes non juifs. En 1998, le niveau d'études médian des garçons et des filles non juifs âgés de 15 à 17 ans était le même (10,6) et le niveau d'études médian des femmes de 18 à 24 ans était meilleur que celui des hommes (11,9 et 11,8 respectivement).

Le taux de fréquentation est aussi un bon indicateur de réussite scolaire. Dans la population non juive, on note un accroissement remarquable du taux de fréquentation dans son ensemble. L'augmentation de la fréquentation dans le secteur non juif de la population est beaucoup plus importante pour les filles que pour les garçons, ce qui a pour résultat de creuser le fossé entre les deux sexes en faveur des filles. Par exemple, en 1998-1999, le taux de fréquentation des jeunes filles non juives était de 83,5 %, alors que celui des garçons non juifs était de 75,3 %, soit un écart de 8,2 %. Cet écart entre filles et garçons n'était en 1994-1995 que de 3,5 % (avec des taux de fréquentation de 69,2 % et de 65,7 %, respectivement, pour les filles et les garçons non-juifs. Les taux de fréquentation sont également meilleurs pour les filles dans la population juive : 98,2% et 92,9 % respectivement. Le tableau ci-dessous propose davantage de données à ce sujet.

Tableau 4

Taux de fréquentation des jeunes de 14 à 17 ans, par type d'école et par religion

Taux pour 1000 personnes de chaque groupe

	<i>{Age : 14 à 17 ans}</i>		
	<i>Filles</i>	<i>Garçons</i>	<i>Total</i>
Enseignement hébreu			
1979/80	865	729	795
1989/90	957	855	905
1996/97	978	919	948
1997/98	973	919	945
Total 1998/99	982	929	955
Enseignement primaire	15	17	16
Enseignement secondaire			
Écoles du premier degré	222	223	223
Écoles du second degré	745	689	716
Total général	516	355	433
Enseignement technologique/professionnel	229	333	283
Enseignement arabe			
1996/97	808	754	780
1997/98	825	755	789
Total 1998/99	835	753	793
Enseignement primaire	23	25	24
Enseignement secondaire			
Écoles du premier degré	210	221	216
Écoles du second degré	603	506	553
Total général	458	356	408
Enseignement technologique/professionnel	144	150	147

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 2000*

Il convient également d'indiquer les taux d'abandon scolaire. Près de 15 000 garçons et 7 000 filles dans les 9e et 10e classes ont quitté l'école en 1997-1998. Les taux d'abandon dans le système juif sont de 8 % pour les garçons et de 4 % pour les filles. Ces taux sont beaucoup plus élevés dans le système arabe et, là encore, plus importants pour les garçons que pour les filles (18 % et 10 % respectivement).

4. Les activités et programmes d'enseignement du Ministère de l'éducation qui visent à empêcher la discrimination

4.1. Les idées reçues diffusées par les livres scolaires

À la suite des activités entreprises pour l'enseignement juif qui ont été décrites dans le précédent rapport, des initiatives ont été lancées ces dernières années pour éliminer les idées reçues des manuels scolaires dans le secteur arabe. Quelque sincères qu'aient été les efforts déployés en ce sens, le Contrôleur des comptes de l'État a indiqué dans son rapport de 1999 que le Ministère de l'éducation manquait de moyens pour appliquer cette politique et que rares étaient les manuels révisés. Le Ministère de l'éducation a donc décidé de « lever la censure » sur les manuels scolaires, tout en maintenant l'interdiction sur l'utilisation de livres qui contiennent des messages racistes ou sexistes.

4.2. Les autres instructions et programmes d'intervention du Ministère de l'éducation pour lutter contre la discrimination

Lancé en 1996 comme un projet expérimental à l'initiative du Réseau des femmes d'Israël, le projet « Égalité 2000 » est le point d'orgue des initiatives lancées par le Ministère de l'éducation en vue de lutter contre la discrimination. Au stade expérimental, il s'agissait d'un programme d'intervention de trois ans mis en œuvre dans plusieurs écoles secondaires du premier cycle, impliquant 10 à 15 enseignants dans chacune de ces écoles, qui ont reçu une formation spéciale sur les questions de sexospécificité. Après avoir été appliqué de manière expérimentale dans une école primaire, quatre écoles secondaires du premier cycle et une école supérieure pour les enseignants des écoles maternelles, ce programme est aujourd'hui étendu à d'autres établissements et devient partie intégrante du programme du Ministère. La méthodologie suivie a été cependant légèrement modifiée pour atteindre davantage d'éducateurs capables d'être des agents de changement. Il s'agit à la fois d'un projet d'études et d'un programme d'intervention active destiné à changer les mentalités et les attitudes des enseignants, des conseillers, des administrateurs, des étudiants et des parents en ce qui concerne l'égalité entre les sexes.

Le Ministère de l'éducation a ces dernières années supervisé d'autres activités visant à promouvoir l'égalité entre les sexes, notamment l'établissement d'une anthologie en langue arabe – « Les femmes dans les rangs », l'ouverture d'un enseignement sur l'égalité entre les sexes dans les écoles normales, ainsi que l'organisation de séminaires d'études sur l'égalité entre les sexes pour les différents types d'éducateurs. Les deux dernières années ont vu l'ouverture de départements sur l'égalité entre les sexes dans 13 centres pédagogiques (9 dans le secteur juif, 4 dans le secteur arabe), ainsi que le lancement de plusieurs programmes d'intervention dans quelque 30 écoles, venant s'ajouter aux séminaires de courte

durée sur l'égalité entre les hommes et les femmes organisés dans 10 municipalités (6 dans le secteur juif, 3 dans le secteur arabe, un mixte).

Par ailleurs, le Ministère de l'éducation songe à adopter l'égalité entre les sexes comme thème principal pour l'année scolaire 2001-2002.

Le responsable du programme estime qu'à ce jour quelque 5 000 instituteurs et enseignants d'écoles maternelles ont été touchés, grâce à une forte augmentation des crédits budgétaires, de 300 000 NSI en 1999 à plus de 2 000 000 de NIS en 2000 (environ 500 000 dollars). Le budget pour 2001 devrait être le même.

5. L'éducation sexuelle et l'éducation concernant la vie de famille

En plus des progrès accomplis dans le secteur juif qui ont été expliqués en détail dans le précédent rapport, on s'est également employé ces dernières années à promouvoir l'éducation sexuelle et l'éducation concernant la vie de famille dans le secteur arabe. Des conseillers professionnels ont été formés pour travailler auprès des enseignants et des adolescents, et des conventions ont été organisées à l'échelle de la nation, ainsi que des sessions de formation de groupe. Les conseillers et les enseignants de la communauté arabe enseignent des programmes de langue arabe, adaptés à la société arabe. Il faut cependant noter que l'on n'a pas cherché à promouvoir l'éducation sexuelle dans les communautés druse et bédouine, qui acceptent mal de parler de ces questions.

En 1994 et 1997, le Ministère de l'éducation a publié des directives dans lesquelles il soulignait qu'il était important que les élèves reçoivent un enseignement sur la violence à l'école et les problèmes de maltraitance. Comme noté dans le précédent rapport, les cours sur la violence fondée sur le sexe font partie intégrante du programme d'éducation sexuelle. On a cependant assisté ces dernières années à une augmentation de la violence sexuelle au sein du système scolaire. Certains ont mis en doute la capacité du système éducatif à endiguer ce phénomène inquiétant, notamment en raison des failles supposées du programme d'éducation sexuelle. Il a ainsi parfois été souligné que les enseignants, qui ne sont pas forcés de suivre des cours d'éducation sexuelle dans le cadre de leur formation, ne sont pas à même de répondre aux questions que les élèves se posent en la matière.

6. L'éducation religieuse d'État

Le système d'enseignement israélien est caractérisé par plusieurs types d'établissements, notamment des établissements d'État, des établissements religieux d'État et des établissements ultra-orthodoxes indépendants « reconnus » par l'État. Les établissements ultra-orthodoxes qui, en 1999, représentaient près de 14 % des écoles primaires juives et environ 10 % des écoles secondaires juives, ont toujours séparé les garçons et les filles. Il en est de même dans les établissements religieux d'État du secondaire et depuis quelques années, cette séparation des filles et des garçons est de plus en plus appliquée dans les écoles élémentaires religieuses d'État. Dans les deux branches, l'éducation séparée des filles et des garçons s'accompagne de différences dans les programmes, même si cela ne veut pas dire forcément que l'éducation des filles soit de moindre qualité ni qu'on y consacre moins de ressources.

Dans les écoles religieuses d'État (qui représentaient en 1999 21 % de la totalité des écoles primaires et environ 18,5 % des écoles post-primaires), en particulier dans les écoles élémentaires, le contenu de l'enseignement religieux est la principale différence entre les filles et les garçons. La situation évolue cependant, quoique lentement, dans les écoles religieuses d'État, les écoles de filles étant de plus en plus nombreuses à ajouter à leur programme, de leur propre initiative, l'enseignement de la Gemara (le droit juif oral), qui était exclusivement réservé aux garçons auparavant.

Autre évolution positive qui s'accomplit progressivement dans l'enseignement religieux d'État, les programmes abordent de plus en plus, de manière globale, les questions d'éducation sexuelle, d'égalité entre les sexes et de promotion de la femme. Toutes ces questions sont traitées dans le cadre des cours sur la vie de famille, dans la mesure où l'éducation sexuelle n'est pas un thème explicite dans l'enseignement religieux d'État. Les établissements religieux d'État ont récemment lancé un programme visant à adapter au système d'enseignement religieux l'anthologie la plus souvent utilisée dans le système d'enseignement général pour l'éducation sur l'égalité entre les sexes.

7. Les enseignants

7.1. L'enseignement, une profession pour les femmes

Comme indiqué dans le précédent rapport, la plupart des enseignants en Israël sont des femmes. Le pourcentage de femmes parmi les enseignants a par ailleurs constamment augmenté ces dernières années, comme l'illustrent les figures ci-dessous. Ces figures révèlent également deux faits importants : tout d'abord le fossé entre les sexes dans la profession enseignante est beaucoup moins creusé chez les Arabes, et deuxièmement, plus on s'élève dans l'enseignement, moins les femmes sont majoritaires.

Figure 3

Progression du nombre d'enseignantes dans les écoles primaires, 1970-1998

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 2000*

Figure 4
Progression du nombre d'enseignantes dans les établissements d'enseignement secondaire, 1981-1998

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 2000*

7.2. La rémunération des enseignants

Malgré la prédominance des femmes dans l'enseignement, leurs postes sont moins élevés que ceux des hommes, comme on peut le voir en comparant les niveaux de rémunération des hommes et des femmes et comme le montre la sous-représentation des femmes aux fonctions administratives les plus hautes dans l'enseignement. La rémunération des hommes et celle des femmes travaillant dans l'enseignement ne sont pas égales. Les statistiques montrent cette inégalité parmi les enseignants. Des données fournies en 2000 par le Ministère des finances concernant la rémunération des enseignants à plein temps du Ministère de l'éducation montrent que, globalement, le salaire des femmes équivaut en moyenne à 91 % de celui des hommes. Si ces chiffres représentent une augmentation significative par rapport à ceux de 1996 (87 %), on voit bien qu'il est nécessaire de prendre des mesures à l'avenir pour éliminer toute trace d'inégalité.

Les tableaux ci-dessous donnent des renseignements détaillés sur le nombre d'enseignants de chaque échelon du barème et montrent plus précisément quelles sont les différences de rémunération entre hommes et femmes dans l'enseignement.

Il existe pour tous les groupes d'enseignants une tendance à l'amélioration du niveau universitaire, comme on peut le voir à travers l'accroissement des pourcentages aux échelons de rémunération les plus hauts. Cette tendance est moins marquée dans le système d'enseignement arabe, mais elle se retrouve aussi au niveau du premier diplôme d'enseignement. L'écart entre les sexes persiste cependant, en particulier dans le système juif, où plus de 60 % des hommes occupent les échelons de rémunération les plus élevés, alors que 80 % des enseignantes se retrouvent aux deuxième et troisième échelons.

Tableau 5
Répartition des enseignants dans l'enseignement primaire juif et arabe, par échelon de rémunération, 1993, 1998

	1993		1998	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Enseignement juif	100 %	100 %	100 %	100 %
Doctorat et maîtrise	15,2 %	4,5 %	28,3 %	7,1 %
Licence	27,9 %	17,4 %	32,5 %	35,4 %
Diplôme	35,5 %	57,6 %	21,0 %	44,9 %
Certificat	14,0 %	15,8 %	5,5 %	6,6 %
Sans certificat	7,4 %	4,6 %	12,7 %	6,0 %
Enseignement arabe	100 %	100 %	100 %	100 %
Doctorat et maîtrise	2,1 %	0,6 %	3,1 %	0,8 %
Licence	15,3 %	10,0 %	24,6 %	21,5 %
Diplôme	59,1 %	50,1 %	52,6 %	52,7 %
Certificat	17,1 %	32,8 %	9,8 %	13,8 %
Sans certificat	6,4 %	7,1 %	10,2 %	11,2 %

Source : Bureau central de statistique, Données non publiée

Tableau 6
Répartition des enseignants dans l'enseignement secondaire juif et arabe, par échelon de rémunération, 1993, 1998

	1993		1998	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Enseignement juif	100 %	100 %	100 %	100 %
Doctorat et maîtrise	24,0 %	13,5 %	28,7 %	16,8 %
Licence	36,7 %	51,1 %	41,0 %	56,4 %
Diplôme	14,4 %	20,9 %	12,0 %	17,0 %
Certificat	22,7 %	12,2 %	15,7 %	8,3 %
Sans certificat	2,2 %	2,3 %	1,8 %	1,5 %
Enseignement arabe	100 %	100 %	100 %	100 %
Doctorat et maîtrise	7,8 %	3,7 %	10,8 %	4,7 %
Licence	48,6 %	49,3 %	51,7 %	56,2 %
Diplôme	26,8 %	23,4 %	23,3 %	21,4 %
Certificat	12,7 %	14,3 %	11,0 %	12,5 %
Sans certificat	4,1 %	8,9 %	3,2 %	5,3 %

Source : Bureau central de statistique, Données non publiées

7.3. Fonctions administratives

Comme celle des niveaux de rémunération, l'étude des fonctions hiérarchiques et administratives montre que le nombre d'hommes travaillant dans les établissements d'enseignement augmente au fur et à mesure que l'on monte dans la hiérarchie. En 1997-1998, les hommes constituaient 37,6 % de tous les directeurs d'établissements scolaires du primaire et 67,3 % de tous les directeurs de lycées. Une étude poussée montre que cette inégalité entre les femmes et les hommes est bien plus importante dans le secteur arabe, comme on le voit au tableau ci-dessous.

Tableau 7

Fonctions pédagogiques et administratives dans les établissements d'enseignement juifs et arabes, 1997-1998

	Enseignement primaire					
	Total	Nombre total d'enseignants	Professeurs principaux	Conseillers d'établissement	Nombre total de directeurs d'établissements	Vice-directeurs
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Hommes	16,4	15,5	11,3	4,7	37,6	26,6
Femmes	83,6	84,5	88,7	95,3	62,4	73,4
Juifs	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Hommes	36,1	11,6	4,2	4,4	25,1	13,2
Femmes	88,0	88,4	95,8	95,6	74,9	86,8
Arabes	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Hommes	36,1	33,5	35,2	18,2	85,1	88,1
Femmes	63,9	66,5	64,8	81,8	14,9	11,9
	Enseignement secondaire					
	Total	Nombre total d'enseignants	Professeurs principaux	Conseillers d'établissement	Nombre total de directeurs d'établissements	Vice-directeurs
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Hommes	31,7	30,9	31,5	10,2	67,3	45,4
Femmes	68,3	69,1	68,5	89,8	32,7	54,8
Juifs	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Hommes	26,8	26,0	20,8	7,3	63,1	40,6
Femmes	73,2	74,0	79,2	92,7	36,9	59,4
Arabes	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Hommes	62,9	62,1	75,7	44,3	90,1	85,1
Femmes	37,1	37,9	24,3	55,7	9,9	14,9

Source : Bureau central de statistique, *Survey of Teaching Staff, 1997-1998*

Les données d'une autre étude du Bureau central de statistique indiquent des différences bien plus marquées entre les femmes et les hommes pour les postes de direction dans le système d'enseignement religieux d'État et dans le système privé.

Tableau 8
Les directeurs d'établissement dans l'enseignement juif, 1998

	Enseignement primaire			Enseignement secondaire		
	Pourcentage	Hommes	Femmes	Pourcentage	Hommes	Femmes
Fonctions						
Directeurs d'établissement	100,0	27,2	72,8	100,0	63,3	36,7
Public	100,0	10,9	89,1	100,0	46,7	53,3
Religieux d'État	100,0	53,5	46,5	100,0	80,0	20,0
Privé	100,0	55,1	44,9	100,0	86,0	14,0

Source : Bureau central de statistique, *Données non publiées*

7.4. Établissements d'enseignement pédagogique

Les données sur les établissements d'enseignement pédagogique montrent que le pourcentage d'enseignantes ne devrait pas baisser dans un avenir proche. Dans la dernière décennie, le pourcentage d'hommes se préparant à enseigner a oscillé entre les 15 % et 17 %, soit une légère augmentation par rapport aux autres décennies. En revanche, le nombre d'hommes se destinant à l'enseignement dans la population arabe a énormément diminué. En 1969-1970, ils représentaient près de la moitié des effectifs dans les programmes d'enseignement pédagogique, mais en 1999-2000, moins de 8 % des étudiants arabes dans les établissements d'enseignement pédagogique étaient des hommes.

Tableau 9
Établissements d'enseignement pédagogique, selon les années

	1969/70	1979/80	1989/90	1994/95	1998/99	1999/00
Enseignement hébreu						
Nombre total d'étudiants	4 994	11 285	12 333	18 380	26 371	28 442
Pourcentage d'hommes	13,9	10,3	16,6	16,3	15	16,6
Enseignement arabe						
Nombre total d'étudiants	370	485	576	1 163	2 110	2 621
Pourcentage d'hommes	46,9	45,2	22,9	16,2	8,8	7,8

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 2000*

8. L'éducation physique et les sports

En Israël, les activités sportives sont financées par le Ministère de la science, de la culture et des sports, ainsi que par les municipalités locales et la loterie.

Plusieurs décisions de justice sont venues régler plus avant la question du financement des activités sportives des femmes en Israël.

Par exemple, en vertu des règlements de l'Union israélienne du basket-ball, la ligue nationale masculine était autorisée à recruter des joueurs étrangers alors que la ligue féminine ne l'était pas. En outre, la ligue masculine était autorisée à dépenser plus d'argent que son homologue. Le tribunal de district avait invalidé ces dispositions du règlement parce qu'elles allaient à l'encontre de la politique officielle et des dispositions expresses de la **loi relative aux sports**, mais la Cour suprême avait jugé recevable l'appel de l'Union. Le tribunal interne de l'union sportive a ultérieurement admis qu'il y avait discrimination et les règles sont désormais les mêmes pour les deux ligues.

Cependant, les équipes féminines recevaient toujours deux fois moins d'argent que les équipes masculines. Une fois encore, les tribunaux ont été amenés à trancher. Cette fois, c'est l'équipe « Elitzur Holon », une des meilleures équipes féminines de basket-ball dans le pays et en Europe, qui s'est tournée vers la Cour suprême pour forcer la ville de Holon à utiliser des critères égaux dans le financement des équipes masculines et féminines. Après avoir atteint un compromis à la Cour suprême, une commission a été créée, sous la supervision du Président de la Cour, Dov Levin. La commission a fixé des règles pour un financement équitable par les municipalités des équipes sportives. D'après le chef du Service pour la promotion de la femme dans les sports, certaines municipalités respectent ces règles.

L'affaire *Elitzur* a également précipité la création de la Fondation israélienne pour la promotion de la condition de la femme dans les sports en 1997, qui a pour but d'améliorer l'éducation des filles sur la condition physique, en encourageant les filles à se lancer dans des activités sportives, et en accordant des bourses aux athlètes prometteurs. La Fondation a déjà mis en place des cours d'autodéfense pour les filles à l'échelle nationale et lancé des programmes spéciaux pour promouvoir la pratique d'un sport parmi les filles des villages arabes, druses et bédouins de Galilée. D'autres évolutions encourageantes ont eu lieu en 1997 : la création d'une ligue nationale de football féminine, avec notamment une équipe nationale et une équipe junior de femmes; une marche annuelle des femmes sur le thème « Les femmes iront loin », réunissant des milliers de femmes venues des quatre coins du pays pour célébrer les activités physiques des femmes.

Parallèlement à ces développements, les athlètes israéliennes ont obtenu des résultats impressionnants en compétition, supérieurs à ceux des hommes. En 1999, l'équipe féminine de basket-ball Ramat Hasharon s'est hissée en finale du prestigieux tournoi European Roncati, et ce n'est qu'à l'issue d'une partie très serrée qu'elle a dû s'incliner. L'équipe de filles de l'école Kiryat-Sharet d'Holon a gagné le championnat de basket-ball World Schools; la championne israélienne d'escrime a gagné la médaille de bronze au World Youth Fencing Championship et deux navigatrices israéliennes se sont classées à la quatrième place dans la World Sailing Competition.

La participation des femmes aux Jeux olympiques s'est légèrement améliorée au fil des ans, comme on peut le voir à la figure ci-dessous :

Tableau 10
Les athlètes aux Jeux olympiques, 1992, 1996 et 2000

	<i>Barcelone (1992)</i>		<i>Atlanta (1996)</i>		<i>Sydney (2000)</i>	
	<i>Pourcentage</i>		<i>Pourcentage</i>		<i>Pourcentage</i>	
Nombre total d'athlètes	30	100 %	33	100 %	40	100 %
Hommes	26	87 %	25	76 %	30	75 %
Femmes	4	13 %	8	24 %	10	25 %

Les progrès accomplis sont de toute évidence limités, mais ils indiquent malgré tout que la tendance générale dans la société est à la reconnaissance de la place des femmes dans le monde sportif en Israël.

L'essentiel à cet égard, c'est de faire en sorte que les femmes puissent jouer un rôle plus important, non seulement en tant que sportives, mais aussi dans les divers organes de décision et aux postes de responsabilité.

L'Association pour le sport dans les établissements scolaires s'est fixée pour objectif d'augmenter le nombre d'étudiantes qui font du sport de compétition et de former des femmes à des postes de direction en son sein ainsi que dans d'autres organes. L'Association cherche également à faire évoluer les mentalités des directeurs d'établissement de filles en ce qui concerne les activités sportives et à instaurer un environnement plus propice à l'organisation de ces activités.

Concrètement, l'Association a décidé que chaque club sportif, à l'école, devrait comporter au moins un groupe de compétition pour les filles, ainsi que pour les garçons. Il s'agit d'une condition préalable pour que le club soit reconnu par l'Association et reçoive de l'aide et cela vaut dans tous les groupes de la population.

Il faut souligner que le groupe féminin a d'abord reçu deux fois plus d'argent que son homologue masculin. Cette action positive a par la suite été abandonnée, une fois qu'on a jugé que la période de transition consistant en des mesures correctives était achevée et qu'il était temps de passer à un mode de développement continu.

Figure 5
Nombre de clubs sportifs dans les écoles, par sexe, 1995-2000

Source : Ministère de l'éducation, Service pour la promotion de la femme dans les sports

Comme on le voit à la figure ci-dessus, il y a plus de clubs sportifs pour les filles que pour les garçons, fruit des efforts déployés dans ce domaine par l'Association pour le sport dans les établissements scolaires. C'est bien la preuve que lorsque les cadres de soutien nécessaires sont officiellement mis en place, il est facile de décider les filles à participer.

On s'est également employé ces dernières années à améliorer la participation des femmes à la prise de décision. Trois des 10 postes de direction à l'Association sont désormais occupés par des femmes.

En ce qui concerne par ailleurs le Comité olympique israélien, seulement 2 des 31 membres du conseil d'administration sont des femmes (6 %), et il n'y a que six femmes au Plénum olympique (6 %). Le pourcentage de femmes dans le domaine des sports de compétition était de 12 % en 1994 et a atteint les 14 % en l'an 2000.

9. L'enseignement supérieur

9.1. Les étudiantes

Le pourcentage de femmes parmi les étudiants a augmenté de manière continue – de 43 % pour l'année universitaire 1987-1988 à 56, 8 % en 1998-1999.

Tableau 11
Étudiants des universités, selon les années

	1969/70	1979/80	1989/90	1997/98	1998/99	Variations de pourcentage annuelles		
						1969/70- 1979/80	1979/80- 1989/90	1989/90- 1998/99
Totalité des étudiants								
Chiffres absolus	33 383	54 480	67 770	109 130	111 330	5,0	2,2	5,7
Pourcentage de femmes	43,3	46,2	50,8	56,5	56,8	5,7	3,1	7,0
Pourcentage en première année du deuxième cycle								
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	3,2	0,9	4,9
Dont : femmes	47,5	50,1	53,7	57	57,4	3,8	1,2	5,7

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 2000*

En outre, les femmes sont désormais majoritaires dans les premier, deuxième et, pour la première fois, troisième cycles universitaires. Cependant, comme on peut le voir au tableau et à la figure ci-dessous, les femmes se retrouvent le plus souvent dans les humanités et sont moins susceptibles que les hommes de suivre des filières comme les mathématiques et les sciences ou de faire des études d'ingénieur.

Tableau 12
Étudiants des universités, par cycle, selon les années

	Total 1984-1985	Total 1995-1996	Total 1999	Humanités	Sciences sociales	Droit	Médecine	Sciences et mathématiques	Agriculture	Études d'ingénieur et d'architecte
Premier cycle	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Pourcentage de femmes	48,3	56,5	56,6	70,8	63,8	52,3	46,9	43,0	56,0	23,0
Deuxième cycle	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Pourcentage de femmes	46,8	56,4	57,7	75,8	56,8	49,9	47,3	44,3	50,5	22,2
Troisième cycle	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Pourcentage de femmes	39,7	47,8	50,3	60,8	54,8	46,0	69,7	45,0	45,7	26,4

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 2000*

Figure 6
Pourcentage d'étudiantes dans les domaines d'études les plus prisés, selon les années

Source : Conseil de l'enseignement supérieur, 2000

Les tableaux suivants proposent des données sur les étudiants diplômés :

Tableau 13
Diplômés des universités, selon les années

	1974/75	1979/80	1984/85	1989/90	1994/95	1997/98	1998/99
	Total						
Total général	8 799	9 371	11 218	13 915	16 339	23 807	24 955
Dont : femmes	3 780	4 223	5 443	7 033	10 031*	13 641*	14 524*
	Licence						
Total général	6 638	6 740	8 113	10 192			
Dont : femmes	2 823	3 035	3 977	5 269			
	Maîtrise						
Total général	1 233	1 652	2 140	2 790			
Dont : femmes	413	625	874	1 236			

* Estimations

Source : Conseil de l'enseignement supérieur, Commission de la planification et du budget, 1995, *The Higher Education System in Israël*, Tableau 5.3 et Bureau central de statistiques, *Statistical Abstract of Israël 2000*

Tableau 14
Diplômés des universités, par cycle et domaine d'études, 1998-1999

	<i>Nombre total d'étudiants</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
PREMIER CYCLE	16 235	57,8
Humanités	4 510	74,0
Sciences sociales	5 637	61,5
Droit	1 120	43,6
Médecine	1 022	78,9
Sciences et mathématiques	2 000	44,1
Agriculture	161	51,6
Ingénieur et architecture	1 785	18,8
DEUXIÈME CYCLE	5 957	54,6
Humanités	669	77,6
Sciences sociales	1 480	50,2
Droit	116	44,8
Médecine	537	54,2
Sciences et mathématiques	639	48,5
Agriculture	87	55,2
Ingénieur et architecture	439	22,8
TROISIÈME CYCLE	745	41,3
Humanités	125	38,4
Sciences sociales	80	47,5
Droit	5	N.A
Médecine	36	N.A
Sciences et mathématiques	358	40,2
Agriculture	38	N.A
Ingénieur et architecture	103	19,4

Source : Bureau central de statistiques, *Statistical Abstract of Israël 2000*

Depuis le milieu des années 1980, les taux d'inscription universitaires des femmes ont été nettement supérieurs à ceux des hommes. Par ailleurs, l'écart entre les sexes dans les taux d'inscription s'est creusé, comme on peut le voir au tableau suivant :

Tableau 15
Inscriptions à l'université, selon les années

Pourcentage d'hommes et de femmes de 20 à 29 ans appartenant à la population juive

	<i>1964/65</i>	<i>1969/70</i>	<i>1974/75</i>	<i>1984/85</i>	<i>1989/90</i>	<i>1995/96</i>	<i>1998/99</i>
Total	3,8	6,3	7,2	7,6	8,0	9,8	10,0
Hommes	5,4	7,0	8,0	7,5	7,3	8,1	8,2
Femmes	2,8	5,6	6,3	7,6	8,7	11,5	11,7

Source : Bureau central de statistiques, *Statistical Abstract of Israël 2000*

En Israël, un certain nombre d'autres établissements d'enseignement supérieur que l'université délivrent des diplômes autres que la licence, la maîtrise ou le doctorat. À la lecture du tableau ci-dessous, il apparaît que les femmes, bien qu'elles représentent plus de la moitié de tous les étudiants, sont sous-représentées dans les filières technologique, économique et commerciale. Ainsi, les femmes représentent 84 % des étudiants des écoles normales et 69 % des étudiants en communication, mais seulement 24 % des étudiants en sciences technologiques.

Tableau 16

Étudiants ayant obtenu leur premier diplôme dans les établissements d'enseignement supérieur autres que les universités, 1995-1996

<i>Année/Sujet</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
1999/2000 Total	53 257	21 967	31 290	
Enseignement pédagogique	20 004	3 276	16 728	84 %
Sciences technologiques	11 343	8 664	2 679	24 %
Économie et gestion des affaires	6 405	3 866	2 539	40 %
Art, dessin et architecture	3 209	1 101	2 108	66 %
Droit	6 571	3 504	3 067	47 %
Communication	1 585	489	1 096	69 %
Sciences sociales	4 140	1 067	3 073	74 %

Source : Bureau central de statistiques, *Statistical Abstract of Israël 2000*

9.2. Les minorités dans l'enseignement supérieur

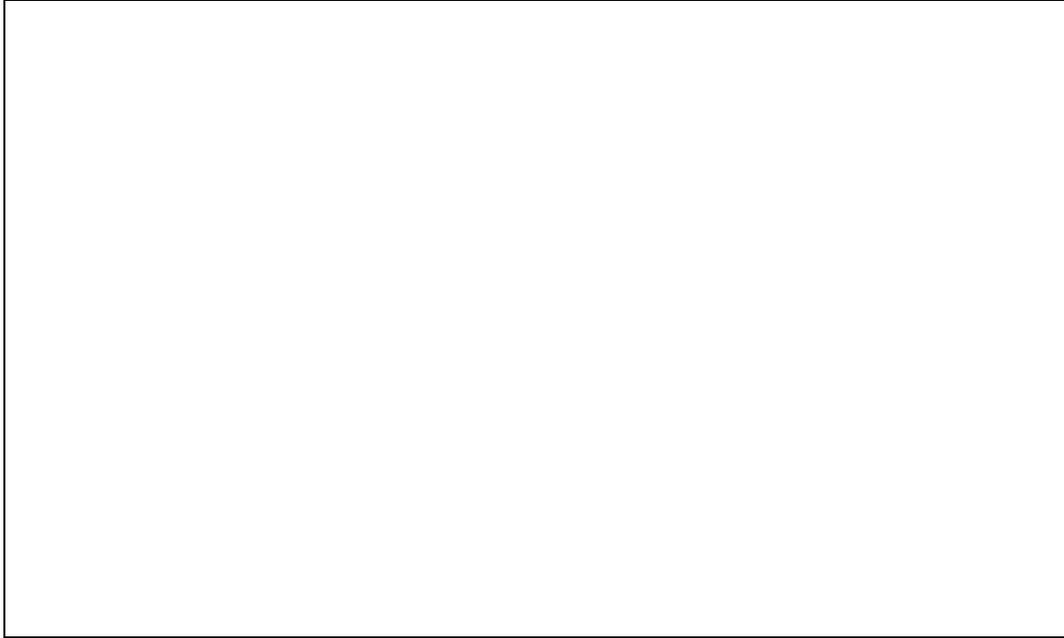
Dans les minorités non juives, le nombre d'étudiantes diminue au fur et à mesure que le niveau monte. Au sein des populations musulmanes en Israël, les hommes sont toujours plus nombreux que les femmes à faire des études supérieures. Néanmoins, on note une augmentation significative du nombre de femmes non juives qui poursuivent des études supérieures; il y a ainsi quatre fois plus de femmes parmi les étudiants non juifs qu'il y a 20 ans, de 8,9 % en 1971-1972 à 41 % en 1992-1993.

9.3. Les enseignantes d'université

9.3.1. Données générales

En 1998-1999, les femmes représentaient 22,4 % des enseignants de l'université payés sur le budget du Conseil de l'enseignement supérieur, alors qu'en 1992-1993, leur proportion n'était que de 20 %. Manifestement, le nombre de femmes croît à tous les postes, mais au fur et à mesure qu'on monte dans la hiérarchie, le pourcentage de femmes diminue, comme on peut le voir à la figure ci-dessous.

Figure 7
Pourcentage de femmes parmi les enseignants à l'université, par rang et selon les années



Source : Conseil de l'enseignement supérieur, Conseil de la planification et du budget

La figure 8 indique le pourcentage d'enseignantes pour chaque discipline universitaire. Si les femmes représentent une proportion importante des enseignants dans des filières comme les humanités et la médecine, elles sont peu nombreuses dans les sciences physiques, les mathématiques, l'informatique, le génie et l'agriculture. Le graphique révèle également une forte augmentation du pourcentage de femmes universitaires dans le droit, les sciences sociales, les humanités et la médecine.

Figure 8
Les enseignantes d'université par discipline, 1992, 1998

Source : Conseil de l'enseignement supérieur, Conseil de la planification et du budget

Le tableau 17 permet de comparer la manière dont se répartissent les femmes et les enseignants en général entre les différents départements universitaires. Certains progrès sont notables par rapport au précédent rapport. Par exemple, le pourcentage de femmes parmi les professeurs était de 8,6 % en 1997-1998 (contre 7,3 % en 1992-1993). Parallèlement, le pourcentage de femmes est passé de 14,2 % à 18,7 % pour les professeurs associés et de 30 % à 33,1 % pour les maîtres de conférence. Il apparaît également que le pourcentage de femmes qui enseignent le droit à l'université, quelque soit le poste, augmente de manière significative : 25,3 % des maîtres de conférence étaient des femmes (contre 7 % en 1992-1993).

Tableau 17
Les enseignantes d'université par discipline et par rang 1997-1998

Discipline	Rang				
	Total	Assistante	Maître de conférence	Professeur associé	Professeur de chaire
Chiffres absolus					
Total	100	15,1	26,8	24,6	33,5
Humanités	100	20,6	34,8	23,5	21
Sciences sociales	100	22,9	27,2	24,4	25
Droit	100	27,2	16,9	27,3	28,6
Médecine	100	14,2	28,1	23,5	34,2
Mathématiques, statistique et informatique	100	6,7	21,4	24,8	47,2
Sciences physiques	100	2	15,9	27,2	54,9
Sciences biologiques	100	8,3	23	28,5	40,1
Agriculture	100	16,7	26	12,9	44,4
Ingénieur et architecture	100	11,4	23,1	25	40,6
Divers	100	16,9	32,9	20,9	29,2
Pourcentage du total					
Total	21,9	36,7	33,1	18,7	8,6
Humanités	35,9	45,8	45,6	30,3	16,3
Sciences sociales	21,9	34,7	30,5	14,4	7,9
Droit	25,6	37,8	25,3	20	19,5
Médecine	35,6	59,8	54,7	28,8	14,5
Mathématiques, statistique et informatique	6,6	19,4	11,4	7,5	2
Sciences physiques	6,4	12,5	10,3	9,7	3,5
Sciences biologiques	17,9	12,6	25,6	21,3	12,2
Agriculture	10,9	22,6	23,2	8,4	
Ingénieur et architecture	9,4	15,5	12,7	9,1	6
Divers	18,8	23,2	28,5	14,1	8,7

Source : Conseil de l'enseignement supérieur, Conseil de la planification et du budget

Le professeur Nina Toren de l'Université hébraïque, qui a conduit une étude complète sur les femmes enseignantes à l'université en Israël, note que si les femmes sont dans l'ensemble mieux représentées dans les humanités, c'est paradoxalement dans les sciences exactes que des postes plus importants leur sont confiés. Dans les humanités, les femmes sont beaucoup plus nombreuses aux échelons les plus bas, tandis que dans les sciences exactes, elles se répartissent de manière plus équilibrée entre les différents rangs. Mme Toren explique ce phénomène en faisant valoir que les critères d'évaluation sont plus objectifs dans les filières scientifiques. Elle démontre également que plus un département est ancien et plus on a de chances d'y trouver des femmes professeurs. Selon cette étude, l'accroissement du nombre de femmes dans un département leur donne plus de pouvoir, ce qui accroît leurs

chances de devenir professeur. A mesure que les femmes gagnent en influence dans un département, le nombre d'étudiantes dans cette filière augmente. En outre, plus la taille du département est importante, plus les femmes ont de chances d'obtenir un poste de professeur. Il a également été démontré que les femmes professeurs qui ont beaucoup d'enfants (3-4) publient davantage d'articles, alors que les femmes célibataires sont les moins prolifiques. Ces résultats viennent détruire l'idée reçue selon laquelle la maternité a un impact négatif sur la productivité des femmes d'un point de vue professionnel.

La sous-représentation des femmes dans l'enseignement supérieur, notamment aux postes les plus hauts, est devenue depuis quelques années un sujet de préoccupation. La Commission de la Knesset pour la promotion de la femme a consacré plusieurs sessions à ce problème, et a demandé aux différents instituts d'enseignement supérieur de nommer en leur sein des conseillers spéciaux sur la condition de la femme. Une des dernières initiatives de la Commission de la Knesset dans ce domaine est la création, au début 2000, d'un Forum pour la promotion des femmes dans la science et le monde universitaire, supervisé par le professeur Toren, en coopération avec le Conseil de l'enseignement supérieur.

Autre initiative prise pour améliorer la situation, la création, en 1998, d'une Association israélienne pour les études sur les femmes. Elle a notamment pour objectif de promouvoir la recherche et les études sur les sexospécificités et les femmes en Israël, et de créer un réseau de soutien pour ceux qui font des recherches sur ces questions en Israël. L'Association pourrait également servir de moteur à la promotion de la femme dans le monde universitaire en général.

9.3.2. Les femmes arabo-israéliennes enseignant à l'université

Selon un rapport de 1999 de l'Association « Sikkuy », la proportion des arabes dans le personnel enseignant de l'université, qui compte environ 5 000 personnes, est très basse : 50 arabes (1 %) seulement enseignent à l'université. Pour lutter contre cette situation, le Programme Maof a été lancé : il vise à encourager la promotion de jeunes scientifiques du secteur arabo-israélien, dans l'intention de leur offrir un poste de maître de conférence, en leur offrant une bourse d'études de 3 ans et une promesse d'intégration permanente dans le cadre fixé. On peut attribuer le financement de ce programme à une étude conduite parmi le personnel enseignant des universités israéliennes qui a montré qu'il y avait très peu de maîtres de conférence arabes. Au cours des six cycles du programme, qui a été lancé en 1996, il y a eu 36 candidats et 26 admis – dont 4 femmes.

10. Les femmes et les études scientifiques et techniques

Les dernières années ont vu le lancement de plusieurs initiatives destinées à encourager les filles à se lancer dans des filières scientifiques et techniques. Un de ces programmes, baptisé « La génération future des technologies de pointe », encourage les étudiants dans leur ensemble, et en particulier les étudiantes, à choisir des carrières dans les sciences et la technologie, à travers l'instauration de partenariats (23 à ce jour) entre les entreprises et les écoles secondaires du premier cycle dans tout le pays. Un autre programme sur les filles se destinant à des études d'ingénieur a pour but d'augmenter le nombre de filles dans les établissements du

second degré qui étudient les mathématiques et les sciences physiques au niveau requis pour faire des études d'ingénieur à l'université.

Le Ministère de la science, de la culture et des sports a par ailleurs lancé depuis peu un programme de bourses grâce auquel les étudiants du premier cycle qui se destinent au métier d'ingénieur ou étudient les sciences exactes peuvent recevoir une allocation annuelle de 10 000 NSI (environ 2 500 euros) en échange de 100 heures de service dans les programmes du Conseil national pour la promotion de la femme dans la science et la technologie. Les activités auxquels les étudiants sont amenés à participer pour encourager la promotion de la femme dans le domaine scientifique sont par exemple les suivantes : 1) Réunions avec des étudiants des établissements du second degré et d'autres groupes où ils peuvent donner l'exemple; 2) Aide scolaire aux étudiants des écoles secondaires en mathématiques et en sciences; 3) Contribution à l'organisation de conférences et d'autres événements.

En dépit de tous ces efforts, une étude menée récemment par Dina Doron montre qu'il est nécessaire de lancer des initiatives supplémentaires pour accroître le nombre de femmes dans les filières scientifiques et technologiques. D'après cette étude, si les étudiantes des écoles secondaires enregistrent de bons résultats dans les programmes des universités qui prévoient des activités scientifiques (« Les jeunes aiment les sciences »), seulement 35 % des inscrits sont de sexe féminin, et le poids relatif des filles est encore moindre dans les filières des sciences exactes ou de la technologie.

11. Les petites filles

Conformément aux nouveaux principes directeurs en matière d'établissement des rapports qui ont été adoptés après la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, à Beijing, il convient d'insister, dans les rapports présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, sur des questions spécifiques qui ont été soulevées dans le Programme d'action de Beijing. Une partie séparée a donc été consacrée aux petites filles dans le présent rapport, sur des questions autres que l'éducation, dont il a été traité plus haut dans le présent chapitre.

11.1. Les adolescents et les différents systèmes sociétaux

Les renseignements suivants sont tirés pour l'essentiel d'une étude multinationale de l'Organisation mondiale de la santé, publiée en 1997 et s'appuyant sur des données collectées en 1994 (ci-après dénommée « l'étude HBSC »). Des questionnaires ont été distribués à plus de 7 600 élèves de la sixième à la onzième classe. Étant donné leur caractère transnational, les données collectées permettent de procéder à des comparaisons entre pays.

11.1.1. La famille

La famille est un facteur important de bien-être physique et psychologique pour l'enfant. Il est avéré que les relations familiales ont une influence sur l'image que les adolescents ont d'eux-mêmes, sur leur santé mentale, leur capacité à s'adapter dans la société et leur santé physique.

L'étude HBSC susmentionnée donne d'intéressants résultats sur la perception qu'ont les adolescents israéliens du soutien qu'ils reçoivent dans leur famille. En ce qui concerne la possibilité de dialoguer avec leurs parents, la situation des adolescents israéliens est relativement satisfaisante. S'agissant du soutien scolaire dont bénéficient les enfants dans leurs familles, Israël s'est classé premier ou deuxième dans la plupart des catégories d'âge et pour les deux sexes. Il faut souligner que les liens familiaux apparaissent moins resserrés chez les nouveaux immigrants, ainsi que dans les couches socio-démographiques les plus défavorisées. Il est également net que les parents sont moins impliqués dans la scolarité de leurs enfants dans les familles de nouveaux immigrants.

Les résultats sont meilleurs pour les filles que pour les garçons dans la plupart des cas, notamment pour ce qui est de la communication au sein de la famille et du soutien scolaire. Seule exception, le pourcentage d'enfants qui pensent qu'ils peuvent parler facilement à leur père de questions gênantes, qui est plus élevé pour les garçons que pour les filles (69,4 % des garçons de 15 ans, contre 53,5 % des filles dans la même classe d'âge).

11.1.2. L'environnement scolaire

En ce qui concerne l'école, l'étude HBSC indique une certaine amélioration de la situation des filles de 11 à 15 ans. Lorsqu'on leur demande si elles ont le sentiment d'être bien acceptées par leurs compagnons de classe, les filles israéliennes répondent de manière très positive (80,4 % des filles de 15 ans en Israël ont ce sentiment – le troisième meilleur résultat dans le monde – contre 76,4 % des garçons). Les jeunes Israéliennes n'ont pas l'impression que leurs parents ou leurs professeurs attendent trop d'elles, à l'inverse des garçons qui ont souvent quant à eux ce sentiment. Par exemple, 23,9 % des garçons de 15 ans estiment que leurs parents leur en demandent trop, contre seulement 14,6 % des filles.

Les filles de 15 ans sont plus nombreuses que les garçons du même âge à se sentir stressées ou très stressées à l'école (36,9 % contre 22,1 %). Il est à cet égard intéressant de noter que le pourcentage des 11 et des 13 ans qui se sentent stressés (ou très stressés) est en revanche presque identique pour les filles et les garçons.

11.1.3. La camaraderie

D'après les résultats de l'étude HBSC susmentionnée, les adolescents ont une vision très positive des loisirs. La plupart des adolescents israéliens sortent certains soirs de la semaine. Ils sont également une majorité à estimer qu'il peuvent aborder des sujets difficiles avec leurs amis et qu'ils peuvent compter sur leur soutien. Néanmoins, le pourcentage des jeunes Israéliens qui se sentent seuls est un des plus élevés au monde, et il est plus important pour les filles que pour les garçons. Ce phénomène est encore plus frappant dans les familles de nouveaux immigrants ou dans les couches sociodémographiques les plus défavorisées.

Il est très fréquent que les jeunes se lancent des défis (en ce qui concerne des activités dangereuses et interdites) (46 %) et ce phénomène est beaucoup plus répandu chez les garçons, quelque soit le groupe d'âge (60,4 % des garçons contre 38,6 % des filles dans les huitième et neuvième classes par exemple).

11.2. Comportements comportant des risques pour la santé et loisirs

11.2.1. Nutrition, habitudes alimentaires et activités physiques

Il y a un écart entre les sexes dans les habitudes alimentaires des jeunes Israéliens, dans la mesure où 30 % des jeunes Israéliennes font le régime pour perdre du poids, contre 8,6 % des garçons. Israël occupe en fait la première place en ce qui concerne le pourcentage de filles qui suivent un régime.

Figure 9

Pourcentage d'étudiantes suivant un régime pour perdre du poids 1994

Source : Étude HBSC, 1997

Un quart des jeunes Israéliennes déclarent ne pas faire de sport, contre 10 % des garçons. Ces résultats combinés reflètent un certain état d'esprit en Israël, où on n'accorde guère d'importance à la promotion des activités sportives comme facteur de bonne santé physique, mais où l'accent est mis sur la silhouette des jeunes femmes. Il est clair qu'il faudrait développer des programmes de santé face à cette situation, en augmentant le niveau d'activités physiques pratiquées par les filles, tout en les incitant à ne pas prêter autant attention à leur poids et à passer moins d'heures devant la télévision (les filles israéliennes regardent plus la télévision, d'après l'étude multinationale HSBC).

11.2.2. La tabagie

D'après les résultats de l'étude HBSC, 26,9 % des élèves de la sixième à la onzième classes ont fumé au moins une fois dans leur vie et 8,7 % des jeunes Israéliens ont déclaré fumer au moins une fois par semaine. Ces pourcentages augmentent avec l'âge des adolescents, et ils sont plus élevés pour les garçons que pour les filles dans tous les groupes d'âge. Cependant, l'écart entre les filles et les garçons diminue avec l'âge.

11.2.3. L'alcool

Comme pour le tabac, les garçons israéliens boivent davantage d'alcool que les filles, même si cet écart entre les sexes diminue avec l'âge. D'après les résultats de l'étude HBSC, 37,9 % des garçons des sixième et septième classes ont indiqué avoir bu au moins une boisson alcoolisée dans le mois précédent l'enquête, contre 15,3 % des filles. Quand aux élèves des 10e et 11e classes, 43 % des garçons, contre 27,6 %, des filles ont reconnu avoir bu au moins une fois durant la même période. Par ailleurs, le nombre de « jours avec alcool » (c'est-à-dire le nombre de jours où il y a eu consommation d'alcool dans le mois précédent l'enquête) augmente avec l'âge pour les filles alors qu'il diminue pour les garçons. Le nombre de jours avec alcool est même légèrement plus élevé pour les filles des 10e et 11e classes que pour les garçons du même groupe d'âge (4,6 jours 4,5).

11.2.4. Les drogues

À l'exception des pilules amincissantes (dont la consommation par les filles et les garçons est presque identique), les garçons sont beaucoup plus nombreux que les filles à consommer des drogues. Ainsi, 7,0 % des garçons, contre 2,7 % des filles, ont par exemple reconnu avoir consommé du haschich ou de la marijuana dans l'année de l'enquête, 8,0 % des garçons ont eu recours à des somnifères, contre 5,9 % des filles, 5,0 % des garçons ont consommé de l'opium ou de l'héroïne, contre 0,7 % des filles, et 4,4 % des garçons ont pris du crack ou de la cocaïne, contre 0,9 % des filles.

11.2.5. Comportements sexuels des étudiants des écoles secondaires

D'après les résultats de l'étude HBSC, 2,6 % des filles ont déclaré être tombées enceintes au moins une fois dans leur vie, et 10,6 % des garçons ont reconnu avoir été à l'origine de grossesses.

Si 20,4 % des garçons ont reconnu ne pas avoir utilisé de préservatif pour leur premier rapport sexuel, le pourcentage de filles qui ont eu des rapports non protégés est de 43,1 %, soit plus du double. Il faut à cet égard souligner que bien que le pourcentage des garçons qui ont eu des rapports non protégés soit beaucoup plus élevé aux États-Unis d'Amérique (38,4 %) qu'en Israël, ce pourcentage est pour les filles à peine plus élevé aux États-Unis d'Amérique (46,5 %) qu'en Israël.

Figure 10
Pourcentage d'étudiantes qui n'ont pas utilisé de protection lors de leur premier rapport sexuel, 1994

Source : Étude HBSC, 1997

11.3. La santé physique et mentale

11.3.1. Le sentiment général et l'image du corps

L'étude HBSC permet également de se rendre compte si les jeunes se sentent heureux ou vulnérables, s'ils ont confiance en eux et s'ils ont une bonne image de leur apparence physique.

En ce qui concerne le sentiment d'épanouissement, le pourcentage de filles qui disent se sentir bien diminue de manière significative avec l'âge. 19,6 % seulement des filles des 10^e et 11^e classes se disent « très heureuses », contre 40,5 % des filles des sixième et septième classes. Cette chute se retrouve aussi chez les garçons, mais elle est beaucoup moins accusée (22 % et 38,4 % respectivement). Par ailleurs, la vulnérabilité et le manque de confiance en soi des filles augmentent avec l'âge : si 20 % des filles des sixième et septième classes se sentent vulnérables et 31,4 % d'entre elles avouent ne pas avoir confiance en elles-mêmes, ces chiffres passent à 32 % et 39, 2 % dans les 10^e et 11^e classes. Les résultats dans ces domaines sont beaucoup plus stables chez les garçons et tournent autour des 20-25 % pour tous les groupes d'âge. Il faut cependant noter qu'Israël est à la dernière place en ce qui concerne le sentiment de vulnérabilité chez les jeunes filles de 15 ans et à la sixième place en partant de la fin en ce qui concerne le manque de confiance en soi des adolescentes de 15 ans.

Les filles israéliennes accordent beaucoup d'importance à leur apparence physique. 36,8 % des filles des sixième et septième classes pensent qu'elles sont « trop grosses », et 46,5 % des filles des 10^e et 11^e classes ont également cette impression. Pourtant, de nombreux garçons pensent que les filles sont trop maigres (19,4 % des garçons des sixième et septième classes et 24,5 % de ceux des 10^e et 11^e classes). Dans l'ensemble, 57,7 % des filles des 10^e et 11^e classes n'ont pas une bonne image de leur corps, contre 46,8 % des garçons.

11.3.2. Les symptômes physiques et psychologiques

C'est à Israël que revient la première place mondiale en ce qui concerne les étudiants qui se sentent en colère ou nerveux presque tous les jours. Il en est de même pour ce qui est des étudiants qui se plaignent de maux de tête, de maux de ventre, de douleurs dorsales ou de vertiges plus d'une fois par semaine. Ce sont les filles qui sont le plus touchées : 49,1 % des filles de 15 ans ont ainsi des accès de colère quotidiennement, et 26,0 % d'entre elles présentent un des symptômes physiques précités plus d'une fois par semaine (contre 32,2 % et 23,7 % des garçons respectivement). L'étude HBSC révèle également que les filles ont plus de difficultés à s'endormir que les garçons (25,9 % contre 21,2 %), mais le pourcentage d'étudiants qui se sentent fatigués après les cours est presque le même pour les filles et les garçons (26,2 % contre 26,6 %) (Harel, Kanny et Rahav, 1997, 134).

11.3.3. La prise de médicaments

L'étude HBSC révèle un important fossé entre les filles et les garçons en ce qui concerne la prise de médicaments, dans la mesure où 59,7 % des filles ont indiqué avoir pris des médicaments dans le mois de l'étude, contre seulement 40,1 % des garçons. Il faut cependant noter que ces chiffres sont dans les deux cas peu élevés, si on les compare à ceux des autres pays. Il existe également une relation entre le sexe et l'âge : plus les filles vieillissent et plus elles prennent de médicaments, alors que c'est le phénomène inverse que l'on observe chez les garçons.

11.4. Les blessures, la violence et le suicide

11.4.1 Blessures

Il n'existe pas d'autorité responsable à l'échelle nationale de la promotion de la santé et de la sécurité des adolescents en Israël. Le pourcentage total de blessures chez les jeunes Israéliens est relativement élevé, si on le compare à celui d'autres pays. Il est cependant difficile d'obtenir des données de ce type, dans la mesure où les faits ne sont pas toujours signalés par les établissements scolaires. Les données collectées pour l'étude HBSC montrent qu'à l'école, c'est à l'occasion de bagarres ou dans le cadre d'activités sportives que les garçons se blessent la plupart du temps, alors que pour les filles, ce sont surtout les chutes ou des évanouissements qui causent des blessures.

Une écrasante majorité des adolescents indiquent qu'ils ne portent pas de casque lorsqu'ils font du vélo (91 %) et 40 % de la totalité des adolescents n'attachent pas leur ceinture. Il n'y a pas d'écart significatif entre les filles et les garçons dans ce domaine.

Le Ministère de la santé a créé une base de données qui couvre 27 des 33 centres hospitaliers sur les enfants qui ont été admis aux urgences à la suite de violences ou de négligences familiales, et qui ont été par les suites orientés vers les services sociaux. En 1998, 1 860 mineurs sont passés par les urgences après avoir été victimes de violences provoquant des blessures. Un peu plus de la moitié (52 %) étaient des filles. Parmi les enfants les plus jeunes (0 à 5 ans), les garçons sont légèrement plus nombreux à passer par les urgences (55 %), surtout en raison de négligences ou à cause d'une absence de soins. Dans cette même classe d'âge, c'est pour les abus sexuels que l'écart entre les sexes est le plus important, puisqu'il y a deux fois plus de victimes parmi les petites filles. Quant aux adolescents

(15-18 ans), ce sont les filles qui sont le plus touchées dans toutes les catégories d'abus, sauf en ce qui concerne les « négligences ».

11.4.2. Violence

Les jeunes Israéliens doivent faire face à une dose quotidienne de violence élevée, à la fois verbale et physique. Plus de la moitié de la totalité des étudiants ont subi des brimades, et les garçons étaient davantage impliqués dans ce type d'incidents l'année de l'étude, à la fois comme victimes (48,3 % des garçons dans les 10e et 11e classes, contre 28,6 % des filles) et comme agresseurs (50,3 % des garçons, contre 22,7 % des filles).

11.4.3. Suicide

D'après les résultats de l'étude HBSC, les tendances suicidaires sont plus accusées chez les filles (20,6 %) que chez les garçons (13,5 %). Cependant, le pourcentage de suicide réussi est plus élevé pour les jeunes hommes que pour les jeunes filles. Entre 1991 et 1993, le taux de mortalité par suicide était de 11,7 pour 100 000 hommes âgés de 15 à 24 ans et de seulement 2,5 % pour 100 000 femmes de la même classe d'âge.

Article 11

L'emploi

1. La protection contre la discrimination au travail

Les derniers développements législatifs les plus importants en Israël pour protéger les femmes contre la discrimination au travail sont l'adoption, en 1998, de la **loi relative à la prévention du harcèlement sexuel** (expliquée en détail à l'article 5) et la loi de 2000 portant modification de la **loi de 1951 relative à l'égalité de droits pour les femmes**. Comme indiqué plus haut, cette modification étend l'application de mesures correctives aux établissements publics et prévoit que les femmes ont le droit d'accéder à tous les postes des forces de sécurité. L'article 6 modifié de la loi, intitulé « Égalité dans les droits sociaux » formule par ailleurs le droit à l'égalité dans le domaine de l'emploi pour les femmes et les hommes. En outre, les **règlements de 1999 sur l'égalité de chances dans l'emploi** ont vu la création d'un conseil public doté de pouvoirs consultatifs en ce qui concerne l'application de la **loi de 1988 relative à l'égalité de chances dans l'emploi**.

D'autres modifications ont été apportées récemment au droit du travail afin d'améliorer la condition de deux des plus vulnérables groupes d'employés en Israël, à savoir les employés étrangers et ceux qui sont recrutés à travers des agences d'intérim. Le pourcentage de femmes dans ces groupes particulièrement vulnérables est relativement élevé, comme expliqué plus loin.

En janvier 2000, la **loi de 1991 relative aux employés étrangers (emploi illégal)** a été modifiée afin de fixer des règles dans ce domaine négligé et, en particulier, d'empêcher que ne s'instaurent des situations d'exploitation et d'oppression comme ce fut souvent le cas par le passé. Les articles 1A – 1E qui ont été ajoutés à la loi disposent par exemple que tout employeur doit fournir à ses travailleurs étrangers un contrat de travail rédigé dans une langue qu'ils comprennent. Les employeurs doivent par ailleurs fournir aux travailleurs étrangers une couverture médicale et un hébergement correct. Toute déduction de salaire pour couvrir les dépenses ci-dessus ne doit pas dépasser un certain pourcentage fixé par le Ministère du travail et de l'action sociale. En vertu d'un autre article qui doit entrer en vigueur en janvier 2001, le Ministère du travail et de l'action sociale doit créer un fonds et fixer le montant des paiements à verser chaque mois par les employeurs. Il ne sera possible de déduire du salaire du travailleur étranger que le tiers de ce montant au maximum. Les sommes accumulées et tous les profits éventuels seront reversés au travailleur au moment de son départ du territoire.

Un autre champ du monde du travail qui doit bientôt voir s'opérer des changements décisifs est celui de l'embauche à travers des agences d'intérim. Un des principaux problèmes dans ce domaine est que de nombreux employeurs ont profité de ce mode de recrutement pour embaucher des travailleurs pour des contrats de très longue durée sans avoir à leur fournir les prestations auxquelles les travailleurs employés directement ont droit. Il y a ainsi deux catégories de travailleurs dans le monde du travail. Une loi de 2000 portant modification de la **loi de 1996 relative à l'emploi des travailleurs à travers des agences d'intérim** a pour objectif de lutter contre ce phénomène et prévoit que toute personne employée sous contrat pour plus de neuf mois sera de fait considéré comme un employé à part entière de l'entreprise dans laquelle il a été placé. Les conditions d'emploi dans

l'entreprise vaudront également pour cette catégorie d'employés. Cette modification ne doit entrer en vigueur qu'en juin 2001. Il s'agit d'une réforme de grande ampleur, qui concerne plus de 6 % des salariés israéliens, pour beaucoup dans le secteur public, et une période d'ajustement s'avère donc nécessaire. Cette réforme exige de revoir les formes d'emploi de milliers de travailleurs sous contrat du secteur public.

Plusieurs décisions de justice récentes montrent bien le rôle important joué par les tribunaux dans l'interprétation et l'application des différentes mesures législatives destinées à protéger les femmes de toute discrimination fondée sur le sexe au travail.

Dans l'affaire *Plotkin c. Izenberg Brothers Ltd* de 1997, le tribunal national du travail a accepté le recours introduit par une femme qui estimait avoir été victime de discrimination et s'être vu refuser une emploi pour la simple raison qu'elle était une femme. Mme Plotkin a répondu à une annonce d'offre d'emploi qui était passée dans le journal. On lui a demandé de passer un entretien d'embauche et son écriture a été envoyée à un graphologue. Au cours de l'entretien, on lui a dit qu'une femme ne pourrait pas occuper ce poste, dans la mesure où ce n'était pas un emploi de bureau mais un poste de démarcheur. Après s'être vu refuser l'emploi, Mme Plotkin, avec le Réseau des femmes d'Israël, a saisi le tribunal régional du travail. Le tribunal a reconnu qu'il y avait eu discrimination, mais a accordé des dommages-intérêts correspondant seulement à un mois de salaire d'un employé subalterne. Le recours de Mme Plotkin a été retenu par le tribunal national du travail, créant un précédent en matière de dommages-intérêts, d'un montant proportionné au préjudice en cas de discrimination. Le tribunal a jugé que la conduite de l'employeur, à savoir le commentaire qu'il avait fait à Mme Plotkin et son acceptation aveugle des conclusions du graphologue, révélait une démarche entachée de préjugés, et que ceci suffisait en la matière à rendre son comportement répréhensible. Le tribunal a jugé que l'expression de préjugés, que ce soit dans le cadre d'un entretien ou dans le libellé d'une offre d'emploi, suffit à entraîner la responsabilité de l'éventuel employeur. Le tribunal a par ailleurs estimé que ce type d'analyse graphologique posait problème et constituait une atteinte à la vie privée. En ce qui concerne les dommages-intérêts, le tribunal a expliqué que son propos dans cette affaire était double – il s'agissait tout d'abord d'indemniser Mme Plotkin pour le préjudice subi mais aussi de faire comprendre à cet employeur particulier, et à tous les employeurs en général qu'ils ne doivent faire aucune discrimination et ne pas nourrir de préjugés. Pour donner l'exemple, le tribunal a accordé des dommages et intérêts importants à titre de sanction, d'un montant de 50 000 NSI (14 200 \$).

En 1999, le tribunal du travail du district de Be'er Sheva, en application des dispositions sur l'égalité des salaires de la **loi de 1996 relative à l'égalité de rémunération (salariés hommes et femmes)**, a décidé que l'employeur mis en cause devait donner des renseignements à la plaignante sur les salaires perçus par les hommes travaillant dans l'entreprise. En faisant prévaloir le principe de l'égalité et le droit de la plaignante à poursuivre en justice son employeur et en choisissant de faire abstraction de la nature confidentielle des salaires perçus par les autres salariés, le tribunal a accordé à la plaignante un droit de divulgation (*Simi Nidam c. Rali Electrics and Electronics*).

Il est également intéressant d'examiner le nombre de plaintes des employés de la fonction publique pour discrimination fondée sur le sexe. Si le nombre total de plaintes traitées par le Département pour la promotion de la femme au sein de la

fonction publique est demeuré stable, le pourcentage de plaintes pour harcèlement sexuel a augmenté, passant de 25 % en 1998 à 45 % en 1999 et à 53 % pour les huit premiers mois de 2000 (soit 57 des 107 plaintes qui ont été enregistrées).

2. La santé et l'emploi des femmes

Une étude menée récemment sur le rapport entre la santé physique et mentale des femmes et leur travail met en lumière les conséquences de l'inévitable conflit travail-vie de famille. L'étude de 2000 de l'Institut Brookdale sur la santé des femmes (mentionnée à l'article 5 ci-dessus) examine la manière dont les femmes parviennent à trouver un équilibre entre leur vie de famille et leurs obligations professionnelles. Sans surprise, 23 % seulement des femmes qui pensent avoir trouvé un équilibre disent souffrir d'une dépression aiguë, contre 50 % des femmes qui affirment ne pas être satisfaites par le compromis auquel elles sont parvenues entre travail et famille. De la même manière, 86 % de celles qui se sont dites satisfaites ont estimé que leur état de santé général était bon, contre seulement 56 % de celles qui ont exprimé leur mécontentement. Sur la question plus générale des conditions de travail et de la santé, les résultats de l'étude montrent que moins les femmes ont de contrôle sur leur travail et plus il y a de chances pour qu'elles se disent très déprimées et qu'elles estiment que leur état de santé général n'est pas satisfaisant. En ce qui concerne le type de travail, un pourcentage élevé de femmes qui occupent des emplois subalternes se disent très déprimées (54 %), contre seulement 24 % des employées de bureau (Gross & Brammli-Greenberg 2000, 49-52).

3. Les congés de grossesse et de maternité

Comme susmentionné à l'article 4, on est en train de passer d'une législation paternaliste et se limitant à l'intégration des femmes enceintes et des mères au monde du travail à une législation qui procède d'une vision unitaire de la famille, dans laquelle les pères sont davantage impliqués dans l'éducation des enfants.

Par exemple, la loi de 1998 portant modification de la **loi de 1954 relative à l'emploi des femmes** donne aux femmes la possibilité de décider si elles souhaitent ou non faire des heures supplémentaires, dans la mesure où elles fournissent un certificat médical à leur employeur. La loi prévoit donc que les femmes sont à même d'évaluer elles-mêmes leur condition physique et émotionnelle, ainsi que leurs besoins financiers.

Très critiquée, une des dispositions de la loi qui interdisait d'employer une femme pendant son congé de maternité a également été modifiée en 1997 pour permettre au couple de décider lequel des deux parents bénéficierait de la deuxième moitié du congé de maternité, pour les six à douze semaines suivant la naissance de l'enfant. En fait, les données de l'Institut national d'assurances montre que cette fois, le législateur a dépassé les attentes des Israéliens. En 1999, deux ans après l'adoption du texte, 218 pères seulement avaient profité de cette alternative et pris un congé de six semaines à la place de leur épouse, ce qui ne représente que 0,33 % du nombre total de demandes de congé présentées cette année-là. Cette modification n'avait initialement été décidée qu'à titre temporaire pour une période de trois ans,

qui s'est achevée en mai 2001. Après certaines critiques, il a été décidé, en juillet 2001, de maintenir cette option, en introduisant de légères variantes.

Suivant le même principe, le droit à un congé de maternité de 12 semaines en cas d'adoption d'un enfant, qui ne concernait jusqu'en 1998 que les femmes, est désormais accordé à l'un ou l'autre des deux parents adoptifs, selon leur volonté.

Par ailleurs, la **loi de 2000 relative au congé de maladie rémunéré (Congé dû à la grossesse ou à l'accouchement de l'épouse)** prévoit qu'un employé a droit à sept jours de congé par an durant la grossesse de son épouse si celle-ci doit recevoir un traitement ou passer des examens médicaux, ou lors de l'accouchement, qui seront retranchés du total de ses « jours de maladie ».

Par la modification de 1998 de la **loi de 1954 relative à l'emploi des femmes**, évoquée plus haut, la protection contre un renvoi dont bénéficiaient les femmes enceintes, les femmes en congé maternité et les femmes ayant une grossesse à risque a été prolongée de 45 jours supplémentaires après le retour au travail. Il est ainsi beaucoup plus difficile pour l'employeur qui serait tenté de le faire d'engager quelqu'un pendant l'absence de son employée et de maintenir cette autre personne à son poste une fois qu'il aura pu légalement la renvoyer. Une autre modification apportée en 2000 à la loi interdit que cette période de 45 jours soit comprise dans la période réglementaire de notification préalable d'un renvoi. La modification de 1998 interdit également toute révision à la baisse du poste d'une femme enceinte sans le consentement du Ministère du travail et de l'action sociale. Il faut cependant noter que le nombre d'autorisations accordées pour le renvoi de femmes enceintes ou la révision à la baisse de leurs postes sur la base que les motifs justifiant ce renvoi ou cette révision ne sont pas liés à leur grossesse connaît une augmentation: on est ainsi passé de 50 % à 54 % de demandes acceptées entre 1997 et 2000.

Les personnes qui suivent un traitement de la stérilité sont elles aussi désormais protégées contre un éventuel renvoi. La loi demandait jusqu'ici aux employeurs d'autoriser les travailleurs à s'absenter de leur travail pour recevoir les traitements requis, mais elle ne les empêchait pas de renvoyer ces travailleurs. C'est désormais chose faite avec la modification apportée en 2001 à la **loi de 1954 relative à l'emploi des femmes**.

4. La paternité et la maternité

Sur un plan législatif, une modification a été apportée en 2001 à la **loi de 1993 relative au congé de maladie rémunéré (congé dû à la maladie d'un enfant)** : la durée du congé qu'un travailleur (homme ou femme) peut prendre pour soigner son enfant est étendue de six à huit jours par an.

Il y a eu certains développements juridiques dans ce domaine. Le tribunal du travail du district de Tel Aviv, dans une décision de 1999, a retenu une interprétation large du droit des femmes exerçant une activité professionnelle à faire profiter leur époux de journées de travail plus courtes. Le tribunal a estimé que toutes les mères exerçant une activité professionnelle, qu'elles soient salariées ou qu'elles travaillent à leur compte, avaient le droit d'opérer ce transfert. Le tribunal a considéré que cette interprétation, qui élargit le cercle des travailleurs de sexe masculin qui peuvent s'occuper de leurs enfants pendant que leur épouse travaille, était conforme aux principes d'égalité de base, qu'elle répondait au propos de la **loi relative à l'égalité**

de chances dans l'emploi, et qu'elle encourageait l'incorporation des femmes à des postes de responsabilité. Il faut souligner que l'organisation de femmes Na'amat s'est rangée aux côtés de l'époux qui a porté plainte dans cette affaire (*Menahem Yahav et Na'amat c. État d'Israël*).

Une autre affaire portée devant la juridiction du travail suggère une interprétation large du droit parental. Il s'agit de l'affaire *Jacky Gross c. Tal Traveling and Tourism Inc.*, dont a été saisi le tribunal national du travail. Le tribunal s'est référé à l'article 7 de la **loi de 1963 relative à l'indemnité de départ** qui traite du droit à une indemnité de départ d'un ou d'une employé(e) qui quitte son emploi dans les neuf mois suivants la naissance d'un enfant pour s'en occuper. Cet article de loi était traditionnellement interprété de la manière suivante : l'employée qui changeait d'employeur avait droit à une indemnité si le nombre d'heures de travail dans son nouvel emploi était bien inférieur à celui qu'elle faisait auparavant. Une interprétation plus large a été retenue récemment dans une décision du tribunal national du travail, qui a considéré que même si la salariée ne faisait pas moins d'heures dans son nouvel emploi, mais que le lieu de travail était moins loin de son domicile et donc de son enfant, celle-ci avait droit à une indemnité de départ. Le tribunal a décidé qu'en ce cas, « ce n'était pas le nombre d'heures de travail qui était pertinent, mais le fait que la mère-plaignante était moins éloignée – et donc plus à même de s'occuper – de son bébé, au besoin ».

Autre sujet ayant trait de manière indirecte au lien entre la maternité et l'emploi, le cas de femmes au chômage qui refusent une proposition de l'agence nationale pour l'emploi, renonçant ainsi à leur droit à des indemnités chômage de l'Institut national d'assurances. Dans l'*affaire agence nationale pour l'emploi c. Gila Gaon*, le tribunal a tenu compte de la situation particulière de la plaignante (elle avait notamment des enfants en bas âge, son domicile était éloigné du lieu de travail proposé) pour passer outre son refus de la proposition qu'elle avait reçue et ne pas annuler son droit à des indemnités de l'Institut national d'assurances. Il faut cependant mentionner que la jurisprudence des tribunaux du travail en la matière est loin d'être harmonisée et que depuis que la décision susmentionnée a été rendue, les tribunaux régionaux ont pris de nombreuses décisions contradictoires.

5. Les mesures palliatives

Voir plus haut à l'article 4.

6. Les prestations de sécurité sociale

Voir l'article 13, ainsi que le rapport périodique présenté par Israël dans le cadre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

7. L'emploi des femmes – chiffres et analyse

7.1. Les femmes sur le marché du travail

7.1.1. La place des femmes dans la population active

Ces dernières années, la proportion de femmes dans la population active (c'est-à-dire le pourcentage de femmes de 15 ans et plus appartenant à la population active civile, par rapport à toutes les femmes de 15 ans et plus) a continué d'augmenter à un rythme lent, alors que la proportion d'hommes a accusé une régression.

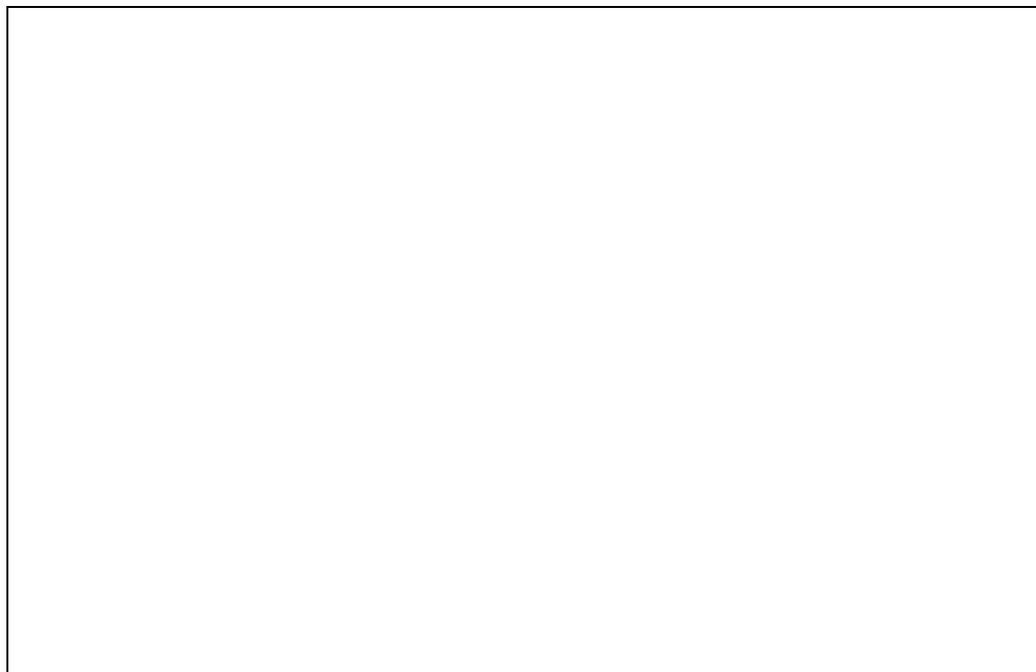
Figure 1

Hommes et femmes de 15 ans et plus appartenant à la population active, 1985-1998

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël, 1999*

La proportion de femmes dans la population active a augmenté constamment pour atteindre les 46,3 % en 1998 (45,7 % en 1995), alors que celle des hommes a chuté à 61,2 % en 1998, après un pic à 62,9 % en 1995. Le niveau de participation des femmes juives est supérieur à celui de l'ensemble des femmes et a passé le cap des 51 % en 1998. Il est également intéressant de noter que c'est pour la classe d'âge des 35-44 ans (67,9 % en 1998) que le niveau de participation des femmes juives est le meilleur. La participation des femmes arabes croît elle aussi, bien que le pourcentage de départ ait été bas (22,3 % en 1998, contre 18,3 % en 1995 et 16,8 % en 1994).

Figure 2
Pourcentage des Israéliens de 15 ans et plus dans la population active, par religion et sexe, 1986-1999



Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël, 2000*

La corrélation entre le pourcentage de femmes dans la population active et le degré d'instruction a déjà été évoquée dans le précédent rapport et est confirmée par les récentes données. En 1998, 78,1 % des Juives ayant été scolarisées pendant 16 ans ou davantage faisaient partie de la population active, alors que le pourcentage de Juifs ayant les mêmes caractéristiques était de 75,8 %. Seules 5,6 % des Juives ayant fait de zéro à quatre ans d'études faisaient partie de la population active. Les taux de participation des femmes diffèrent beaucoup plus en fonction du nombre d'années d'études que ceux des hommes. Par exemple, une différence de deux années d'études (de 9-10 ans à 11-12 ans de scolarisation, intervalle dans lequel il est possible qu'il y ait eu ou non obtention d'un diplôme) entraîne une augmentation de 20 % du taux de participation des femmes (de 32,2 % à 51,9 %), alors que dans le même cas de figure, la proportion des hommes faisant partie de la population active n'augmente que de 7 %. Ainsi, la corrélation entre le degré d'instruction et la participation à la population active est nettement plus forte pour les femmes que pour les hommes.

En 1998, la participation des femmes mariées au marché du travail a atteint les 53,4 %. En 1998, 41 % des femmes célibataires faisaient partie de la population active, contre 51 % des femmes mariées et 63,7 % des femmes divorcées, un écart qui peut s'expliquer par le fait qu'il y a des femmes plus jeunes, qui n'ont pas encore terminé leurs études, dans le groupe des femmes célibataires. Quant aux chiffres sur la participation des femmes divorcées, plus élevés, on peut affirmer sans se tromper qu'ils traduisent des besoins financiers plus pressants.

Figure 3
Les femmes mariées dans la population active civile, 1967-1998

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël, 2000*

Comme noté dans le précédent rapport, les femmes participent d'autant moins à la population active qu'elles ont plus d'enfants et d'autant plus que l'âge de leur dernier né est plus élevé. En 1998, 76 % des femmes juives ayant un seul enfant faisaient partie de la population active, contre 49 % des mères de quatre enfants ou plus (en 1994, ces pourcentages étaient de 74 % et 43 % respectivement). Appartenaient aussi à la population active 58 % des femmes juives dont le dernier né avait moins d'un an et 80 % de celles dont le dernier né avait de 10 à 14 ans (contre 54 % et 71 % respectivement).

7.2. Modalités de travail

Il y a toujours beaucoup plus de femmes que d'hommes qui travaillent à temps partiel, autrement dit de une à trente-quatre heures par semaine, bien que cet écart ne soit plus aussi important que par le passé. Ainsi, en 1998, 65 % des personnes employées régulièrement à temps partiel étaient des femmes (contre 72 % en 1994). Si l'on examine les données sur la population active pour les années 1990, on note une augmentation constante du pourcentage de femmes travaillant à temps complet, de 40,6 % de la totalité des femmes faisant partie de la population active en 1990, à 46,6 % en 1998.

Sur la totalité des femmes ayant un travail, 36,4 % étaient à temps partiel, contre seulement 15,5 % de la totalité des hommes qui travaillent. Les femmes justifient le plus souvent leur travail à temps partiel par leurs obligations de mères et de maîtresses de maison (22 %). Dans le cas de 20,3 % des femmes et de 20 % des hommes travaillant à temps partiel, ce travail était considéré comme à temps plein (par exemple, chez les enseignants); 24,8 % des hommes travaillant à temps partiel étaient des travailleurs indépendants, contre seulement 10,3 % des femmes.

Tableau 1
Emploi à temps partiel, 1999

	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Total général (chiffres absolus en milliers)	566,4	186,3	380,1
Travail habituellement à plein temps (En milliers)	125,3	65,1	60,2
En pourcentage	22,3	35,3	15,9
Travail habituellement à temps partiel (En milliers)	436,9	119,4	317,5
En pourcentage	77,7	64,7	84,1
Raisons de l'emploi à temps partiel (en pourcentage)			
Total	100	100	100
Le travail est considéré comme étant à plein temps	21,6	19,2	22,3
Recherche vaine d'un emploi supplémentaire ou à plein temps	19,5	17,9	20,1
Maladie et incapacité	5,1	9,8	3,5
Retraite	6,3	12,5	4,3
Maîtresses de maison	15,7		20,6
Études	18,9	33,6	14,3
Aucun travail à plein temps n'est souhaité	11,0	4,3	14,7
Raisons diverses	2,1	2,8	1,8
Travailleurs indépendants, employeurs, membres de kibboutz et membres non rémunérés de la famille	14,8	23,9	14,8

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël, 2000*

Les données du Bureau central de statistique permettent également de déterminer le pourcentage de travailleurs qui n'étaient pas au travail durant la semaine de l'enquête. On peut ainsi comparer le pourcentage de congés de maternité (essentiellement pris par les femmes) à celui des congés pour service dans l'armée de réserve (qui concernent presque exclusivement les hommes) dans les motifs d'absence temporaire du travail. Si, en 1995, le service dans l'armée et les congés de maternité étaient respectivement à l'origine de 7,8 % et d'un peu plus de 7,2 % des absences, en 1998, les absences pour service dans l'armée de réserve ne représentaient plus que 4,3 % du total, alors que la part des congés de maternité avait augmenté jusqu'à 9,3 %. Ceci s'explique en partie par la diminution, ces dernières années, des obligations liées à l'armée de réserve, les travailleurs étant moins souvent appelés sous les drapeaux et pour des périodes plus courtes. En revanche, les taux de fécondité ont connu une légère augmentation à la fin des années 1990, comme indiqué à l'article 12, et la participation des femmes à la population active a elle aussi augmenté.

Il existe également des différences dans le type d'activité professionnelle des hommes et des femmes. En 1998, 87,3 % de toutes les femmes qui travaillaient étaient des employées, alors que seulement 77,5 % des hommes dans cette situation étaient des travailleurs salariés (c'est-à-dire des employés). La différence apparaît encore plus nettement si l'on compare les données sur les employeurs et les travailleurs indépendants : 18,5 % des hommes faisant partie de la population active en 1998 étaient des employeurs, des travailleurs indépendants et des membres de

coopératives, contre seulement 5,5 % des femmes faisant partie de la population active. Cet écart est lourd de conséquences en termes de revenus. D'après l'Institut national d'assurances, il y a d'importantes différences de revenu selon le type d'activité professionnelle : si, en 1996, 4,5 % de l'ensemble des travailleurs indépendants ont gagné jusqu'à quatre fois le revenu moyen, seuls 1,6 % des employés ont atteint ce résultat.

Israël n'échappe pas au phénomène généralisé de la sur-représentation des femmes dans le secteur non structuré (qui comprend les travaux ménagers et la garde d'enfants non contrôlés et non déclarés, ainsi que les emplois non contrôlés et non déclarés) et la main-d'œuvre occasionnelle (les travailleurs qui n'ont pas de contrat d'emploi à long terme, explicite ou implicite, ou qui travaillent un nombre minimum d'heures qui varie de manière non systématique). Puisque, par définition, le secteur non structuré n'est pas pris en compte, il n'est évidemment pas possible de saisir l'étendue réelle du phénomène à travers les statistiques officielles sur la population active. À ce jour, le Gouvernement israélien n'a pas commandé d'enquête pour évaluer l'importance de la main-d'œuvre non structurée.

À cet égard, les estimations des organisations non gouvernementales qui ont mené des études sur cette question montrent que plus de 7 % de la main-d'œuvre israélienne provient d'agences d'intérim; près de 30 % des travailleurs du secteur public sont recrutés à travers ce type d'agences, et plus de 80 % d'entre eux sont des femmes. Ces travailleurs sont généralement beaucoup plus sensibles aux fluctuations du marché du travail et des salaires, et ils ne bénéficient souvent pas des mêmes conditions de travail et prestations que les autres travailleurs. Il a fallu intervenir d'un point de vue législatif pour lutter contre cette situation en modifiant, en 2000, la **loi de 1996 relative à l'emploi des travailleurs à travers des agences d'intérim**, évoquée plus haut.

Les travailleurs étrangers constituent un autre groupe encore plus vulnérable sur le marché du travail israélien. La modification apportée en 2000 à la **loi de 1991 relative aux employés étrangers (emploi illégal)**, devrait permettre d'améliorer cette situation.

La « révolution des technologies de pointe » constitue un autre phénomène important en Israël, qui a des incidences particulières sur les femmes. Une étude récente a montré que dans les deux années suivant l'obtention du diplôme, 15 % des hommes et 13 % des femmes ont obtenu des postes de haut niveau, mais qu'après les quatre premières années de carrière, 54 % des hommes et seulement 33 % des femmes sont promus à des postes de responsabilité. On estime que les difficultés structurelles inhérentes à l'industrie des technologies de pointe, notamment le nombre d'heures exigées et une certaine rigidité des modalités de travail, ajoutées au nombre peu élevé de femmes qui obtiennent un diplôme en informatique, technologie, sciences ou gestion, entraînent une sous-représentation marquée des femmes dans ce secteur, notamment aux postes de direction.

Dans un rapport récent, le Conseil national pour la promotion de la femme dans la science et la technologie a comparé les résultats d'une étude de 1999 sur la condition des femmes dans le secteur des technologies de pointe, couvrant près de 220 entreprises, à ceux d'une enquête de 1996. Il est notamment parvenu aux conclusions suivantes :

- 1) Le nombre de directrices dans le secteur des technologies de pointe augmente rapidement. En 1999, les femmes représentaient environ 20 % des directeurs dans ce domaine, contre 14 % trois années auparavant. Cependant, la plupart des directrices dans le secteur des technologies de pointe travaillaient dans les départements de ressources humaines ou dans les services financiers, c'est-à-dire dans des services qui ne sont pas techniques
- 2) Aujourd'hui, 68 % des entreprises d'électronique et des sociétés de services et d'ingénierie en informatique emploient au moins une femme au poste de directeur, contre 48 % il y a trois ans. Le nombre d'entreprises employant au moins une directrice est plus élevé dans l'électronique (76 %) que dans les services et l'ingénierie en informatique (60 %).
- 3) Le salaire mensuel moyen des directrices a augmenté de 11 % depuis 1996. Cependant le salaire mensuel moyen est généralement plus élevé pour les hommes directeurs.

7.3. Le chômage

Le taux de chômage (est chômeur celui qui n'a pas de travail rémunéré pendant au moins une heure pendant la semaine de l'enquête et qui ne cherche pas activement un emploi) a connu une augmentation dans la deuxième moitié des années 1990 en raison d'une récession sur le marché israélien. Il est intéressant de noter que si le taux de chômage des hommes a augmenté de presque 50 % (de 5,8 % en 1995 à 8,5 % en 1999), celui des femmes n'a augmenté que de 10 % durant la même période (de 8,5 % en 1995 à 9,3 % en 1999). L'écart historique entre le taux de chômage des hommes et celui des femmes n'est donc plus aussi important, comme on peut le voir à la figure ci-dessous :

Figure 4

Le chômage dans la population active, par sexe



Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël, 2000*

D'autres données indiquent cette réduction de l'écart entre les femmes et les hommes. Par exemple, alors que le pourcentage de femmes dans la population active a légèrement augmenté ces dernières années (comme indiqué plus haut), le pourcentage de femmes parmi les chômeurs a lui diminué de manière significative, de 54, 4 % en 1995 à 47, 3 % en 1998. Par ailleurs, selon les services de l'emploi, les femmes représentaient 50, 5 % de la totalité des demandeurs d'emploi ces dernières années, contre 55 % dans la première moitié des années 1990.

7.4. Carrières féminines : niveaux et salaires

7.4.1. Distribution des femmes selon les métiers et ségrégation entre les sexes

La distribution des femmes selon les métiers n'a guère changé depuis la présentation du précédent rapport et il y a toujours des manifestations de ségrégation par sexe. Ainsi, si on additionne les pourcentages des femmes qui travaillent dans l'éducation, la santé, la protection sociale, les services sociaux ou d'autres services (dans le public ou le privé), on constate que près de 60 % de toutes les femmes exerçant une activité professionnelle se retrouvent dans le secteur des services. La structure est complètement différente pour les employés de sexe masculin, qui sont majoritaires dans la plupart des autres domaines d'activité, comme l'agriculture, les activités manufacturières, l'électricité et l'eau, la construction, le commerce et la réparation de véhicules automobiles, le transport et les communications, les activités commerciales et l'administration publique.

Figure 5

Domaine d'emploi, par branche économique, 1999

A. Femmes

B. Hommes

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël, 2000*

L'analyse des données sur les types d'emploi des femmes et des hommes révèle de manière encore plus évidente une ségrégation par sexe sur le marché du travail. Les femmes sont majoritaires dans les fonctions de secrétariat (elles représentent 73 % de la totalité des effectifs) et dans la vente ou les emplois de service (54 % de ces employés sont des femmes). Les chiffres sont plus encourageants pour les femmes dans les professions universitaires (13 %) et techniques (19,7 %), où leur place est plus importante que celle des hommes ayant un emploi dans ces catégories (respectivement, 12,2 % et 10,5 %). Néanmoins, il convient de noter que, dans ces catégories, la plupart des femmes sont enseignantes, infirmières ou travailleuses sociales, etc., le plus souvent dans la fonction publique.

Figure 6
Personnes ayant un emploi, classées par dernier type d'emploi, 1999

A. Femmes

B. Hommes

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël, 2000*

7.4.2. La barrière invisible

Selon les données du Bureau central de statistique de 1998, 7,9 % de tous les hommes ayant un emploi occupaient des postes de direction, alors que seulement 2,9 % de toutes les femmes ayant un emploi se trouvaient dans la même situation. Sur les 116 600 titulaires de postes de direction, 26 100, soit 22,4 %, étaient des femmes. Ces chiffres sont en augmentation par rapport à 1995, puisqu'à l'époque il y avait 12 000 femmes (soit 19,5 %) parmi tous les titulaires de postes de direction (66 000). De toutes les femmes titulaires de postes de direction, 8 % sont PDG (Présidentes-Directrices générales) ou directrices générales, 65 % sont membres d'une équipe de direction et 27 % occupent d'autres postes de direction, alors qu'un tiers des hommes titulaires de postes de direction sont PDG ou directeurs généraux, soit quatre fois le nombre de femmes dans cette catégorie. 45 % des titulaires de sexe masculin sont membres d'une équipe de direction et 21 % occupent d'autres postes de direction.

Le Forum des femmes directrices dans l'industrie est une autre source d'information en ce qui concerne les postes de direction occupés par les femmes. Le Forum a conduit en 1997 une étude parmi les entreprises : il n'y avait aucune femme aux postes de direction dans 45 % des entreprises, une seule femme dans 34 % d'entre elles, entre deux et quatre dans 16 % des cas, et c'est seulement dans 5 % des entreprises que plus de quatre femmes occupaient des postes de direction.

Une étude de 1998 menée par le Forum a montré que le pourcentage de femmes à des postes de direction a augmenté, passant de 16 % en 1994 à 20 % en 1997. Cependant, d'après les résultats de cette étude, l'augmentation du pourcentage de femmes à des postes de direction ne s'est pas accompagnée d'une harmonisation de leurs conditions d'emploi par rapport à leurs homologues de sexe masculin. Les salaires des femmes sont relativement bas, et un tiers seulement des femmes à des postes de direction bénéficient d'avantages particuliers (voiture de fonction, entretien gratuit du véhicule, etc.) contre plus de la moitié des hommes qui occupent les mêmes fonctions. D'après les résultats de cette étude, 46 % des femmes à des postes de direction avaient obtenu un grade de l'enseignement supérieur et 12 % d'entre elles étaient titulaires d'une maîtrise ou d'un doctorat. 66 % des femmes aux postes de direction diplômées de l'université avaient fait des études en sciences sociales ou en gestion, 24 % en sciences naturelles ou sciences exactes et 7 % avaient choisi la filière des humanités. L'étude ne révèle pas d'écart important dans l'évaluation des performances respectives des hommes et des femmes. Cependant, les femmes occupant des postes de direction semblent bénéficier d'un certain avantage comparatif en matière de relations humaines et de motivation. Les hommes, quant à eux, semblent bénéficier d'un avantage en termes de conscience professionnelle, de sens des responsabilités et d'esprit de décision. D'après les sondés, c'est le manque de disponibilité lié aux exigences familiales qui est la première cause de la sous-représentation des femmes aux postes de direction.

La répartition des salariés dans la fonction publique selon le sexe peut également permettre de mieux saisir le phénomène de la barrière invisible divisant le marché du travail. Néanmoins, il convient de noter que moins de 4 % de toutes les femmes qui ont un travail appartiennent à la fonction publique. Comme déjà indiqué à l'article 7, les femmes occupaient en 1999 près de 62 % de tous les postes dans la fonction publique, mais moins de 12 % aux trois rangs supérieurs des quatre catégories principales de la fonction publique (où se trouvent la plupart des postes

de direction). Un autre fait mérite d'être noté ici, quoiqu'il soit davantage lié aux écarts de salaires examinés en détail ci-dessous : en 1999, les femmes représentaient près de 19 % des fonctionnaires employés à des échelons supérieurs, soit une augmentation de 7 % par rapport aux résultats de 1997 (12 %), même s'il ne s'agit que du tiers du pourcentage total de femmes dans la fonction publique.

7.4.3. Les écarts de salaires et de revenus

Le marché du travail israélien se caractérise toujours, quoique dans une moindre mesure, par des écarts de salaires entre les femmes et les hommes. D'après les données du Bureau central de statistique pour 1998, dans toutes les branches d'activités, le revenu mensuel moyen des femmes représentait environ 61 % de celui des hommes (contre 58 % en 1992-1993). Ceci est dû en partie à ce que les hommes travaillent en moyenne 46,4 heures par semaine et les femmes 35,9 heures par semaine (contre respectivement 46,3 et 34,1 heures de travail hebdomadaires en 1992-1993). Cependant, les chiffres montrent qu'il existe aussi un écart important de revenu moyen horaire, qui est 1,21 fois supérieur pour les hommes, ce qui constitue une amélioration par rapport à 1992-1993 (1,25 fois).

Cet écart demeure constant lorsqu'on tient compte d'autres variables. Par exemple, les hommes ayant fait cinq à huit ans d'études gagnaient 36,5 % de plus par heure que les femmes de même niveau. Parmi les personnes ayant 16 années d'études et plus, le revenu moyen horaire des hommes était supérieur de 23,5 % à celui des femmes. L'écart de revenu par heure croît avec l'âge, de 5 % pour les personnes de 15 à 24 ans à 31 % pour celles de 45 à 54 ans. Même dans les emplois principalement féminins, comme les emplois de bureau, le salaire horaire des hommes était supérieur de 30 % à celui des femmes (voir les tableaux ci-dessous).

Tableau 2
Revenu brut, par âge, 1997

	Total	Âge					
		14-24	25-34	35-44	45-54	55-64	65+
Hommes							
Revenu moyen brut (NSI)							
- par mois	6 304,9	2 693,5	5 395,7	7 232,1	8 596,0	7 964,6	5 215,8
- par heure ouvrée	32,8	17,3	27,3	35,1	42,1	42,8	39
Nombre moyen d'heures de travail par semaine							
	46,4	41,5	47,5	48,4	48,1	43,8	32,2
Femmes							
Revenu moyen brut (NSI)							
- par mois	3 974,7	2 133,1	3 725,7	4 501,9	4 994,8	4 543,5	2 590,6
- par heure ouvrée	27,1	16,5	24,7	29,9	32,1	33,6	24,2
Nombre moyen d'heures de travail par semaine							
	35,9	34,5	37	36,1	37,2	32,2	25,2

Source : Bureau central de statistique, *Revenu des salariés, 1997*

Tableau 3
Revenu brut, par année d'études, 1997

	Total	Années d'études					
		0 à 4	5 à 8	9 à 10	11 à 12	13 à 15	16+
Hommes							
Revenu moyen brut (NSI)							
- par mois	6 304,9	2 915,9	4 075,8	4 365,3	5 414,0	6 752,6	9 918,5
- par heure ouvrée	32,8	17,6	21,7	23,2	27,9	36,2	49,5
Nombre moyen d'heures de travail par semaine							
	46,4	41	44,7	46	47,6	44,8	47,5
Femmes							
Revenu moyen brut (NSI)							
- par mois	3974,7	1 911,7	2 270,2	2 518,8	3 272,5	3 906,5	6 004,4
- par heure ouvrée	27,1	14,3	15,9	17,4	22,1	27,1	40,1
Nombre moyen d'heures de travail par semaine							
	35,9	32	33,6	35,6	36,9	35,4	35,8

Source : Bureau central de statistique, *Revenu des salariés, 1997*

Tableau 4
Revenu brut, par catégorie d'emploi, 1997

	Occupation								
	Total*	Scientifique et universitaire	Spécialiste, etc.	Administration et direction	Emploi de bureau, etc.	Vente	Agriculture	Industries, mines, bâtiments et transports	
								Qualifié	Autres
Hommes									
Revenu moyen brut (NSI)									
- par mois	6 304,9	10 440,6	7 285,3	12 041,3	6 422,0	4 795,7	2 842,2	4 794,9	3 188,8
- par heure ouvrée	32,6	52,9	40,4	55,3	34,6	26,2	16,8	24,1	18,9
Nombre moyen d'heures de travail par semaine									
	46,4	46,7	43,4	51,4	44,3	45	42	47,8	43,2
Femmes									
Revenu moyen brut (NSI)									
- par mois	3 974,7	6 484,9	4 374,6	9 039,0	4 173,0	2 424,8	2 189,4	2 675,0	1 964,3
- par heure ouvrée	27,1	44,1	33,3	52	26,6	18,1	15,4	15	14,6
Nombre moyen d'heures de travail par semaine									
	35,9	35	32,1	41,6	38	34	36,4	43	33,7

* Y compris les employés dont on ne connaît pas la branche d'activités

Source : Bureau central de statistique, *Revenu des salariés- individus, 1997*

D'après l'Institut national d'assurances, le salaire mensuel moyen des femmes était égal à 56 % seulement de celui des hommes en 1996. Par ailleurs, 37,3 % de tous les hommes mariés parmi les employés gagnaient moins de la moitié du salaire mensuel moyen, alors que 58,7 % de toutes les femmes mariées parmi les employés étaient dans la même situation. 3,4 % de tous les hommes mariés parmi les employés gagnaient quatre fois le salaire mensuel moyen, contre seulement 0,4 % de toutes les femmes mariées parmi les employés. En examinant les résultats de l'étude sur les revenus de la population adulte, on s'aperçoit que les femmes représentaient en 1996 56 % de la totalité des salariés qui gagnent moins que le salaire minimum. 13,6 % de toutes les femmes qui travaillaient à plein temps en 1997 gagnaient moins que le salaire minimum, contre seulement 5 % de tous les hommes qui travaillaient à plein temps. Si les données collectées par l'Institut national d'assurances semblent indiquer que l'écart entre les sexes en termes de salaires n'est plus aussi important, puisque le salaire mensuel moyen des femmes en 1997 était égal à 61,2 % de celui des hommes, une analyse approfondie des répartitions de revenus selon le lieu de résidence révèle que les écarts de revenus entre les sexes sont loin de diminuer : un des principaux résultats de cette analyse est que l'écart de revenus croît à mesure que les salaires des hommes augmentent. C'est dans les localités où les salaires des hommes sont les plus hauts que l'on observe d'importants écarts entre les sexes : ainsi, dans la localité où les salaires des hommes étaient les plus élevés, les salaires des femmes ne représentaient que 43 % de ceux des hommes. On constate également qu'à chaque fois que les revenus des hommes augmentent de 10 %, ceux des femmes n'augmentent que de 8,2 %.

D'après le rapport de la fonction publique de 1998 sur les écarts de salaires entre les hommes et les femmes au sein de la fonction publique (basé sur des données de 1996), il existe des écarts persistants selon le sexe dans toutes les catégories professionnelles et jusqu'à 25 % dans l'administration, à l'exception des avocats, où les revenus des femmes sont supérieurs de 8 % à ceux des hommes.

Des données fournies par le Ministère des finances indiquent que globalement l'écart de salaires entre les hommes et les femmes dans les différents ministères s'établit à 28,2 %. Une fois encore, la catégorie professionnelle des avocats constitue une exception (ainsi que les physiothérapeutes), alors qu'il existe des écarts de salaire importants dans le service diplomatique, les cabinets ministériels, les médecins et les journalistes, les revenus des hommes étant de 38,9 % supérieurs à ceux des femmes dans les deux premières catégories et de 28,2 % dans les deux autres. Au tableau 5 sont indiqués les écarts de salaires pour un certain nombre de professions.

Tableau 5
Salaires des femmes par rapport à ceux des hommes, fonction publique, 2000

<i>Catégorie</i>	<i>Salaire des femmes par rapport à celui des hommes</i>
Greffiers	0,98
Postes de haut niveau	1,00
Service diplomatique	0,72
Ingénieurs	0,79
Économistes	0,92
Conseillers juridiques	1,02
Psychologues	0,85
Physiothérapeutes	1,23
Juristes	0,82
Officiers juridiques	1,07
Avocats publics	0,94
Journalistes (Gouvernement)	0,78
Journalistes (Association internationale du barreau)	0,87
Journalistes (Production)	0,82
Médecins	0,78
Infirmiers	0,89
Travailleurs sociaux	0,84
Chercheurs	0,84
Ergothérapeutes	0,77
Postes de haut niveau – nouveaux	1,00
Directeurs généraux – nouveaux	1,00
Cabinets ministériels	0,72
Total	0,78

8. Les budgets-temps

Comme indiqué plus haut, il existe toujours une différence considérable entre la durée de travail moyenne des hommes et celle des femmes. Cet écart a des répercussions sur les carrières respectives des hommes et des femmes en termes de promotion, de nomination à des postes mieux rétribués, etc., et a donc une influence au moins indirecte sur les salaires des hommes et des femmes.

À cet égard, une étude de la répartition du temps de travail conduite par le Bureau central de statistique en 1991-1992 et consacrée à la question du budget-temps en Israël a donné des résultats intéressants. Selon cette étude, les hommes consacrent l'essentiel de leur temps de travail à des tâches rémunérées, plus de deux fois plus (2,5) que les femmes. Les femmes passent quant à elles l'essentiel de leur temps de travail à accomplir des tâches non rémunérées, près de trois fois plus (2,75) que les hommes. Les femmes consacrent 11 % de leur temps à des activités ménagères, contre seulement 2 % des hommes. Les femmes passent 4,3 % de leur temps à s'occuper de leurs enfants, contre seulement 1,4 % des hommes.

La plupart des personnes de 30 à 44 ans passent la plupart de leur temps à travailler (36 % dans l'ensemble). Mais les hommes dans cette classe d'âge effectuent surtout des activités rémunérées (28 %) alors que l'essentiel du travail des femmes est non rémunéré (25 %). Si l'on considère le temps total de travail des hommes et des femmes de tous les groupes d'âge confondus, on constate que les hommes consacrent 74,4 % de leur temps de travail à des activités rémunérées, alors que les femmes passent 71 % de leur temps de travail à effectuer des tâches non rémunérées.

Le plus frappant peut-être dans cette étude, c'est que même si on considère ceux qui ont un travail à temps plein, les femmes consacrent deux fois plus de temps que les hommes à des tâches non rémunérées (14,8 % contre 6,1 %), de sorte que les femmes et les hommes travaillant à temps plein font dans l'ensemble autant d'heures (38 %). Il convient de noter que pour ceux qui ont un emploi à temps partiel, les femmes passent dans l'ensemble beaucoup plus de temps à travailler que les hommes (33,5 % contre 25,1 %), puisque les hommes ayant un emploi à temps partiel n'effectuent guère plus de tâches ménagères que les autres.

Il existe un lien étroit entre le nombre d'enfants âgés de 0 à 17 ans au foyer et le temps que les femmes mariées consacrent à des activités non rétribuées : sans surprise, le nombre d'heures augmente proportionnellement au nombre d'enfants. Une femme mariée sans enfant consacre 19 % de son temps à des tâches non rémunérées et celles qui ont 3 enfants ou plus 31 % de leur temps. Le nombre d'enfants n'a en revanche pas d'incidence sur le travail des hommes : les hommes mariés ne consacrent que peu de temps aux activités non rémunérées en comparaison des femmes mariées (8 %) et il en est toujours ainsi, quelque soit le nombre d'enfants au foyer. Les femmes mariées avec trois enfants ou plus passent en moyenne 7 heures et 20 minutes à effectuer des tâches non rémunérées, contre deux heures par jour pour les hommes mariés dans la même situation.

Les deux figures ci-dessous indiquent les différences entre les hommes et les femmes en termes de temps consacré à des activités rémunérées ou non rémunérées, en fonction de la situation familiale et de l'âge des derniers-nés :

Figure 7
Temps de travail, selon la situation familiale et l'âge du dernier-né, 1991-1992

A. Femmes

B. Hommes

Source : Bureau central de statistique, *Time Use in Israel – Additional findings from the time budget survey 1991-1992*

9. La formation professionnelle des femmes

En 1999, les femmes représentaient 44 % des effectifs pour les cours de formation professionnelle proposés par la Division de la formation et du développement du Ministère du travail et de l'action sociale. Cinquante-trois pour cent des personnes diplômées suivant des cours de reconversion étaient des femmes. La Division de la formation et du développement a récemment lancé, en

collaboration avec le Conseil des organisations non gouvernementales de femmes, un projet sans précédent pour encourager les femmes à suivre les séances de formation qu'elle organise.

En ce qui concerne le secteur arabe, on a assisté en 1997 à une diminution du nombre de cours proposés aux femmes arabes ainsi qu'à une limitation des choix qui leur sont offerts. Ainsi, le nombre de personnes bénéficiant d'une formation dans les districts de Tel Aviv, Beer Sheva et Jérusalem est passé de 250 en 1996 à 120 en 1997, et au lieu des 10 cours proposés en 1996, il n'y en avait plus que quatre en 1997. Cependant, étant donné que le budget total du Département pour la formation des adultes a augmenté de 10 % entre 1996 et 2000, on peut espérer que davantage de ressources seront bientôt allouées aux femmes en général, et aux femmes arabes en particulier.

Le tableau 6 montre la répartition des hommes et des femmes stagiaires entre les divers types de cours proposés. Les femmes suivent surtout des formations de comptable, de secrétaire ou d'infirmière, tandis que la plupart des hommes reçoivent une formation d'ingénieur, d'électricien, de conducteur ou de constructeur.

Tableau 6

Participation des hommes et des femmes aux cours de formation professionnelle, par sujet, 1998

	1998			
	Dont : formation			Total
	Femmes	Hommes	Total	
Total	39 587	43 826	83 413	100 399
Type de cours				
Formation professionnelle	39 587	43 826	83 413	83 413
Cours de perfectionnement				16 986
Sujet				
Bâtiment	248	4 409	4 657	4 690
Travail du bois	109	640	749	749
Travail des métaux	265	2 937	3 202	3 202
Mécanique	51	2 800	2 851	3 144
Électricité et électronique	672	7 340	8 012	8 327
Génie appliqué	4 999	12 295	17 294	17 294
Programmation	2 336	2 984	5 320	5 320
Comptabilité	12 374	3 409	15 783	15 783
Emplois de bureau	5 345	1 096	6 441	6 441
Hôtellerie	1 662	1 690	3 352	15 675
Soins infirmiers	3 306	138	3 444	3 444
Professions paramédicales	797	114	911	911
Coiffure, esthétique	2 006	690	2 696	2 696
Couture	804	145	949	962
Conduite	151	5 700	5 851	9 775
Dessin	579	286	865	931
Imprimerie et photographie	797	484	1 261	1 261
Divers	8 085	8 984	17 069	17 088

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 2000*

10. Les garderies

Les services sociaux du Ministère du travail et de l'action sociale envoient les enfants en garderie de jour lorsqu'il y a un dysfonctionnement de la famille. Dans la deuxième moitié des années 1990, une moyenne de 14 000 enfants bénéficiant d'une protection sociale sont passés par des garderies de jour financées par l'État. Depuis 1994, l'État a augmenté le montant de son aide au programme de 120 %, ce qui compense la diminution des contributions des organisations des femmes.

11. L'application de la législation du travail

11.1. Le Département chargé de l'application de la législation du travail du Ministère du travail et de l'action sociale

Ce département surveille l'application d'un certain nombre de lois concernant le travail, y compris la **loi de 1954 relative à l'emploi des femmes**. Ces dernières années, le nombre de plaintes de femmes licenciées alors qu'elles étaient enceintes et de demandes d'autorisation de licenciement de la part des employeurs reçues par le Département a nettement augmenté puisqu'il y a environ désormais 800 affaires de ce type par an. Comme indiqué plus haut, le nombre d'autorisations de licenciement ou de révision à la baisse de postes de femmes enceintes a augmenté : ainsi, 54 % des demandes ont été accordées en 2000, contre 50 % en 1997.

Dans les neuf premiers mois de 2000, 339 autorisations de licenciement ont été données (77 au motif que l'entreprise connaissait des difficultés financières au moment du renvoi et 43 avec le consentement de l'employée concernée). Dans 82 des 213 affaires pour lesquelles l'autorisation de licenciement n'a pas été accordée, l'employée est retournée au travail avant que la décision ait été communiquée.

Tableau 7

Demandes d'autorisations de licenciement concernant des employées enceintes, 1997-2000

<i>Année</i>	<i>Nombre de demandes</i>	<i>Nombre d'autorisations accordées</i>
1997	760	385
1998	844	468
1999	828	419
2000 (neuf premiers mois)	627	339

Source : Ministère du travail et de l'action sociale

En ce qui concerne la procédure suivie dans ce type d'affaires, il faut souligner qu'il n'existe aucune instruction spécifique quant aux paramètres à prendre en compte pour accorder une autorisation de licenciement. On a préféré en effet laisser toute latitude au chef du Département pour décider.

En 2000, le responsable du Département a reçu l'instruction de permettre à l'employée licenciée de consulter la demande d'autorisation de licenciement de son employeur.

11.2. Le Département de l'application du code du travail

Ce département est notamment chargé de surveiller l'application de la **loi de 1987 relative au salaire minimal**, qui a été modifiée en 1997, le salaire minimal étant porté à 47,5 % du salaire moyen au lieu de 45 %.

D'après le rapport soumis par Israël sur la Convention relative aux droits économiques et sociaux, en 1997, plus de 2 500 entreprises employant 45 000 travailleurs ont été inspectées par le Département, conformément à la **loi relative au salaire minimal**. Il s'est avéré que quelque 2 650 travailleurs étaient victimes d'abus et ils ont reçu des indemnités pour un montant total de 3,3 millions de NSI. En comparaison des données de 1996, on note une nette diminution du nombre d'abus, ainsi qu'une augmentation du montant des indemnités accordées, le cas échéant. D'après les conclusions d'une étude réalisée auparavant par le Département de la recherche de la Banque d'Israël, la loi n'est que partiellement respectée (30 %), et les femmes sont quatre fois plus nombreuses que les hommes à gagner moins que le salaire minimal. Les chercheurs estiment qu'il existe toujours des abus et que la loi est loin d'être respectée.

Ces dernières années, la division chargée de l'application du droit au sein du Ministère a multiplié ses activités en rapport à la **loi de 1988 relative à l'égalité des chances dans l'emploi** : elle a conduit 290 enquêtes en 1999 et 597 en 2000 (jusqu'au mois d'août). Le département juridique a engagé des poursuites dans 6 affaires en 2000, jusqu'au mois d'août, et avait à cet époque 51 autres actes d'accusation en cours. Quelques affaires concernaient des annonces illégales, d'autres étaient liées à des cas de discrimination allégués. Il faut cependant noter qu'on ne dispose pas de données sur le nombre d'affaires de discrimination à l'égard des femmes.

12. L'emploi des femmes arabes en Israël

En 1999 comme en 1995, les hommes constituaient l'essentiel de la population active arabe en Israël, 51 % d'entre eux étant des travailleurs qualifiés de l'industrie. Quoiqu'en augmentation, la part des femmes arabes dans la main-d'œuvre demeure peu élevée. Le pourcentage des femmes arabes parmi les travailleurs arabes en Israël est passé de 21 % en 1995 à 24 % en 1999. Cette situation s'explique en premier lieu par les idées véhiculées traditionnellement au sein de la communauté arabe quant au rôle qui revient aux femmes, et par le fait que les femmes qui choisissent de travailler se heurtent à une certaine réticence de la part de leur mari et de leur famille et ne sont pas convenablement épaulées. Par ailleurs, 90 % des petites entreprises sont éloignées des villages arabes et les travailleuses n'ont pas suffisamment accès à des services comme les transports, les garderies de jour et les écoles maternelles. Seuls 44 % des enfants arabes âgés de trois ans vont à l'école maternelle, contre 95 % des petits juifs du même âge.

En 1999, parmi les femmes ayant un emploi, il y avait 28 % d'universitaires ou de cadres, 36 % de secrétaires ou de vendeuses et 34 % faisaient partie de la main-d'œuvre industrielle qualifiée ou non qualifiée. La condition des femmes arabes salariées est loin d'être satisfaisante. D'après une étude de 1998 sur les conditions de travail des femmes employées dans le secteur privé à Nazareth, où se concentre l'essentiel des femmes arabes employées, 61 % des femmes touchaient moins que le salaire minimal; 72 % n'avaient pas signé de contrat légal, et seulement 35 %

faisaient des heures supplémentaires rémunérées. Par ailleurs, lorsqu'on leur a demandé ce qu'était le salaire minimal et quel était son montant, 30 % des femmes seulement ont su répondre correctement (Fariff, 1998). L'étude du lien entre le lieu de résidence et le montant du salaire perçu, à partir de données de 1997 du Bureau central de statistique, a révélé que les 71 municipalités et villes arabes faisaient toutes parties des 72 % de municipalités et villes dans lesquelles les femmes gagnaient un salaire inférieur au salaire moyen de la totalité des femmes (qui lui-même, comme indiqué plus haut, ne correspond qu'à 75 % du salaire moyen des hommes) (Adva Center, 1999).

En ce qui concerne les opportunités d'emploi des femmes arabes en Israël, l'Autorité pour l'amélioration de la situation de la femme et la Commission de la Knesset pour la promotion de la femme se sont efforcées, en 1999 et en 2000, d'encourager les femmes arabes à rejoindre les forces de police ou à suivre une formation de travailleuses sociales dans le secteur arabe, où ce type de professionnels fait défaut. Par ailleurs, dans le cadre du Programme pluriannuel de développement des communautés du secteur arabe, adopté dans une résolution d'octobre 2000 couvrant tous les aspects du développement social des communautés du secteur arabe, le Gouvernement s'est engagé à débloquer 268 millions de NSI au total (environ 65 millions de dollars) pour organiser des cours de formation professionnelle, notamment aux métiers d'ingénieurs et dans les filières techniques, soit 67 millions de NSI par an pour la période allant de 2001 à 2004. Sur ce montant, 24 millions de NSI seront consacrés à l'ouverture de classes supplémentaires pour les femmes, soit 6 millions de NSI par an de 2001 à 2004.

Article 12

Égalité d'accès aux soins de santé

1. Introduction

Depuis la publication du précédent rapport, des mesures décisives ont été prises pour améliorer les soins de santé proposés aux femmes en Israël. À la suite de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes organisée en 1995 à Beijing par l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, Israël a considéré la question de la santé des femmes comme une priorité, politique qui devrait bientôt porter ses fruits. Une conseillère pour les questions liées aux femmes a été attachée au Ministre de la santé et le Conseil national sur la santé des femmes, qui a été créé sous l'autorité du Ministère de la santé et est opérationnel depuis février 2000, s'est réuni à plusieurs reprises, en mai, juillet et octobre 2000 (le Conseil se réunit quatre fois par an).

Les fonctions du Conseil sont les suivantes : promouvoir la prise en compte des questions ayant trait à la santé des femmes; définir les domaines de la médecine qui s'avèrent particulièrement pertinents pour la population féminine; mieux faire comprendre au public l'importance de ces questions; organiser des activités sur le thème de la santé des femmes. Le Conseil comprend cinq comités en charge des questions suivantes : cardiopathie, éducation sanitaire, santé mentale, recherche, et formation des équipes médicales et paramédicales. Par ailleurs, le Centre national de surveillance des maladies a nommé un chercheur chargé exclusivement de collecter des données sur la santé des femmes. L'ouverture de centres de soins pour les femmes dans les principaux hôpitaux israéliens constitue sans doute l'avancée la plus importante dans ce domaine.

Il s'agit certes de progrès appréciables, mais tous les besoins et préoccupations de santé des femmes n'ont pas encore été satisfaits et, si l'on se fie aux indicateurs de santé, il existe un écart considérable entre les situations respectives des hommes et des femmes dans de nombreux domaines, les femmes apparaissant défavorisées.

En ce qui concerne la disponibilité de l'information et des données de la recherche, deux développements importants ont eu lieu récemment : le Réseau des femmes d'Israël a publié, en collaboration avec l'Institut Hadassa, un guide sur la santé des femmes en Israël, reprenant tous les renseignements et toutes les données disponibles en la matière, et l'Institut JDC-Brookdale a mené une étude à l'échelle nationale qui a permis de collecter pour la première fois des données sur la santé des femmes, la protection sociale dont elles bénéficient et leur expérience du système de santé israélien (voir également l'article 5 ci-dessus). Dans le cadre de cette étude, des entretiens téléphoniques ont été réalisés auprès d'un échantillon de 850 femmes adultes, qui ont notamment répondu à des questions concernant la relation qu'elles entretiennent avec leur médecin, l'éducation sanitaire, les facilités d'accès, les services de santé, l'état de santé physique et mental, la violence à l'égard des femmes et les soins fournis aux parents malades ou handicapés. Cette étude a été conduite en coopération avec le Fonds du Commonwealth américain, ce qui a permis d'adopter une démarche comparative et donc de mieux comprendre les résultats obtenus. Ces deux initiatives de la recherche ont permis de confirmer la justesse des évaluations antérieures, selon lesquelles l'état de santé des femmes est moins satisfaisant que celui des hommes, et elles montrent bien à quel point il est

important de continuer à faire des recherches et à diffuser l'information auprès des professionnels de la santé, des responsables politiques et de ceux qui bénéficient des soins.

2. L'égalité des malades

Aux termes de la loi, la plupart des soins de santé proposés aux hommes et aux femmes résidant en Israël sont inclus dans les services de base. Néanmoins, jusqu'à récemment, le régime d'assurance ne prévoyait pas le remboursement de toute une série de médicaments permettant de traiter les maladies sexospécifiques que sont le cancer du sein et l'ostéoporose. Le cancer du sein est la première cause de décès parmi les jeunes israéliennes, et les femmes de plus de 65 ans sont quatre fois plus touchées par l'ostéoporose que les hommes de la même tranche d'âge (24 % et 6 % respectivement).

Les protestations des organisations de femmes et leurs interventions dans les médias ont depuis peu attiré l'attention du public sur ce manque de traitements. Influencé peut-être par ces organisations, l'Institut Gertner de recherche épidémiologique et de politique sanitaire, un institut de recherche subventionné par le Ministère de la santé, a tenu en 1999 une conférence de consensus pour évoquer publiquement la question de la prise en charge des médicaments contre l'ostéoporose (Alendronate et Raloxifan). A l'issue de la conférence, des recommandations ont été faites à la commission gouvernementale chargée de décider quels sont les traitements et les médicaments remboursés et, en janvier 2000, il a été décidé que les médicaments susmentionnés seraient pris en charge, ainsi que l'Herceptin, une nouvelle thérapie coûteuse contre le cancer, qui a été homologuée par l'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires aux États-Unis d'Amérique en 1998.

3. Les services de santé qui s'adressent spécialement aux femmes

3.1. Les services de santé pré et postnataux : les salles d'accouchement et les services de maternité

Le Ministère de la santé a entrepris récemment d'améliorer les conditions d'hospitalisation dans les services de maternité. Il est d'autant plus important de moderniser les établissements hospitaliers et de revoir les conditions d'hospitalisation que l'on assiste à une forte augmentation, de 15 % entre 1993 et 1998, du nombre total de naissances. Outre cette multiplication des naissances, le Ministère de la santé a indiqué une forte augmentation, de 46 % sur cette période de cinq ans, du nombre de nourrissons qui pèsent moins de 1 500 grammes à la naissance. Les services de maternité, les salles d'accouchement et les services de soins intensifs pédiatriques ont du mal à faire face à l'augmentation du nombre de naissances, ajoutée à un pourcentage élevé de nourrissons devant recevoir des soins intensifs.

En dépit des critiques auxquelles cet état de fait a donné lieu, une étude menée auprès de 1 760 femmes qui ont accouché à l'hôpital a montré que dans l'ensemble, 70 % d'entre elles ont été satisfaites par les soins qu'elles ont reçus. La satisfaction était plus grande parmi les femmes qui ont indiqué avoir eu un certain contrôle dans la prise de décision et l'intervention et avoir obtenu des renseignements précis de la

part du personnel médical, ce qui montre bien à quel point il est nécessaire que les travailleurs de la santé évoluent et abandonnent leur vision paternaliste des rapports entre les médecins et leurs patients. Par ailleurs, les femmes choisissent d'accoucher à l'hôpital parce qu'elles considèrent comme fondamental d'avoir accès à des services de soins intensifs et à des soins néonataux de qualité - c'est tout du moins ce qu'il ressort de la plupart des cas.

3.2. Les services de gériatrie

En 1998, l'espérance de vie était d'environ 80, 3 ans pour les femmes israéliennes, contre 76,1 ans pour les hommes. En Israël comme dans la plupart des pays industrialisés, les femmes vivent plus longtemps que les hommes, mais cet écart est moins prononcé en Israël que dans d'autres pays. En outre, les chercheurs soulignent que la qualité de vie des personnes âgées est en général moins satisfaisante pour les femmes que pour les hommes, en raison de problèmes de santé comme les maladies chroniques (notamment l'hypertension, diagnostiquée chez 53 % des femmes et 42 % des hommes), et l'ostéoporose (dont souffrent 24 % des femmes et seulement 6 % des hommes), mais aussi parce que la santé est affaire de perception subjective : 44 % des hommes de plus de 65 ans ont estimé qu'ils étaient en « bonne » ou « très bonne » santé, contre seulement 30 % des femmes. Parmi les personnes âgées, 70 % des femmes et 56 % des hommes ont déclaré que leur santé n'étaient « pas satisfaisante » ou « pas très satisfaisante ». Les femmes âgées sont en général plus dépendantes que les hommes pour leurs activités quotidiennes : 42 % des femmes et seulement 27 % des hommes ont besoin d'aide pour au moins une de leurs activités ménagères quotidiennes. Il existe également des disparités entre les sexes en ce qui concerne l'état de santé mentale des personnes âgées : les femmes sont plus nombreuses que les hommes à se dire déprimées (15 % et 9 % respectivement), ce qui s'inscrit dans la suite logique des résultats obtenus dans ce domaine pour les groupes d'âge plus jeunes. D'après les spécialistes, il convient de redoubler d'efforts pour permettre aux personnes âgées de demeurer indépendantes, afin d'améliorer leur qualité de vie.

Parmi les personnes âgées, les femmes sont toujours plus nombreuses que les hommes à bénéficier de soins en institutions ou d'une aide de type communautaire. Comme indiqué dans le précédent rapport, en 1996, les femmes constituaient 57 % de la totalité de la population israélienne de plus de 65 ans et représentaient 70 % de toutes les personnes hospitalisées dans les établissements gériatriques. Par ailleurs, en 1998, les femmes représentaient près de 73 % de toutes les bénéficiaires (81 000) d'allocations de dépendance de longue durée, qui sont de plus en plus nombreux à être pris en charge par la communauté au lieu d'être placés en hôpital gériatrique. Généralement, ces « soins communautaires » sont en fait prodigués par une seule personne (le plus souvent une parente) ou un soignant professionnel.

Tableau 1
Population de plus de 65 ans, 1995

	<i>Femmes</i>		<i>Hommes</i>	
	<i>Pourcentage</i>	<i>Chiffres absolus</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Chiffres absolus</i>
Total	100	310 893	100	236 408
Mariées	40,2	142 996	78,6	185 794
Divorcées	4	12 358	3	7 129
Veufs	53,1	165 063	15,7	37 086
Jamais mariées	2,7	8 476	2,7	6 399

Source : Bureau central de statistique, *Recensement de 1995, 1999*

4. La planification de la famille chez les femmes israéliennes

4.1. Les interruptions de grossesse autorisées par la loi

Comme mentionné dans le précédent rapport, les femmes qui souhaitent avorter n'ont pas besoin d'autre autorisation que celle de la Commission chargée d'approuver les interruptions de grossesse. En 2000, il existait 42 commissions de ce type examinant les demandes d'interruption de grossesse des femmes en Israël. Conformément à une directive publiée en 1994 par le Ministère de la santé, ces commissions ne peuvent statuer sur des demandes d'avortement, après la 23^e semaine de grossesse, qui doivent elles être examinées par des commissions régionales spécialement créées à cet effet. Il y avait en l'an 2000 six commissions spéciales. Entre 1995 et 1998, elles ont examiné 594 demandes et accepté 498 interruptions de grossesse (84 %) (dans la majorité des cas, aux termes du troisième motif prévu dans les dispositions du Code pénal sur les interruptions de grossesse (à savoir le fait que l'enfant à naître souffrira de malformation physique ou de troubles mentaux).

4.2. Taux d'interruption de grossesse

Depuis 1980, le nombre d'interruptions de grossesse pratiquées légalement en Israël s'est situé entre 14 000 et 19 000 par an. Le nombre d'interruptions de grossesse pratiquées en 1999 correspond à cette fourchette : 18 785, soit 12,2 % du nombre total de grossesses comptabilisées cette année-là.

Tableau 2
Nombre de demandes d'interruptions de grossesse, nombre d'autorisations accordées et nombre d'interruptions effectivement pratiquées, 1988-1999

<i>Année</i>	<i>Demandes</i>	<i>Autorisations</i>	<i>Interruptions effectivement pratiquées</i>
1988	17 963	15 903	15 255
1989	18 866	16 780	15 216
1990	19 121	17 020	15 509
1991	18 772	16 934	15 767
1992	19 099	17 377	16 389
1993	18 568	16 855	16 149
1994	17 958	16 650	15 836
1995	18 586	17 211	16 244
1996	20 408	19 225	17 987
1997	20 472	19 348	18 480
1998	19 844	18 873	18 149
1999	20 581	19 674	18 785

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 2000*

On note une légère évolution du pourcentage de demandes d'interruption de grossesse accordées, dans la deuxième moitié des années 1990, ainsi que du nombre d'interruptions effectivement pratiquées. Alors qu'au début des années 1990-91 % des demandes étaient accordées et 94 % des autorisations débouchaient effectivement sur une interruption de grossesse, en 1999, le taux d'acceptation atteignait les 95,6 % et l'interruption de grossesse était finalement pratiquée dans 95,5 % des cas. D'après l'étude approfondie du Bureau central de statistique sur les caractéristiques démographiques et sociales des femmes déposant auprès des commissions une demande d'interruption de grossesse, il semble que les commissions n'aient pas changé d'approche et l'évolution évoquée ci-dessus doit plutôt être attribuée aux travailleurs sociaux qui opèrent en amont une première sélection avant que la demande ne soit présentée aux commissions. La part des différents motifs invoqués pour justifier l'acceptation d'une demande demeure inchangée : les autorisations sont le plus souvent accordées pour grossesse hors mariage, dans plus de 40 % des cas depuis la fin des années 1980 et dans plus de 50 % des cas en 1998.

Tableau 3
Interruptions de grossesse pratiquées dans les hôpitaux, par motif, selon les années

<i>Année</i>	<i>1990</i>	<i>1993</i>	<i>1996</i>	<i>1999</i>
Demandes	19 121	18 568	20 468	20 581
Autorisations	17 000	16 855	19 225	19 674
Interruptions effectivement pratiquées	15 509	16 149	17 987	18 785
Raison :				
Âge de la femme	1 171	1 778	1 794	1 828
Grossesse hors mariage	6 417	7 063	9 185	10 143
Malformation foetale	3 116	2 837	2 858	3 039
Danger pour la vie de la femme	4 259	4 471	4 150	3 775
Nombre pour cent naissances vivantes	15,0	14,4	14,8	
Pourcentage de grossesses connues*	13.1	12,6	12,9	

* Naissances vivantes et interruptions de grossesse

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 2000*

Figure 1
Interruptions de grossesse par motif prévu par la loi (en pourcentage), 1988-1998



Source : Établi à partir des données du Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 1999*

Tableau 4
Demandes d'interruption de grossesse présentées aux commissions, 1994, 1998

Situation de famille et religion	Femmes âgées de		Femmes âgées de	
	Total	19 ans au moins	Total	19 ans au moins
	1994		1998	
Chiffres absolus				
Total	16 903	2 318	18 500	2 524
Femmes mariées	8 760	105	8 436	82
Femmes non mariées	6 053	2 193	7 508	2 418
Religion				
Juive	14 593	2 136	15 123	2 255
Musulmane	744	51	936	42
Chrétienne	428	13	838	49
Demandes pour 1 000 femmes				
Total	14,0	9,7	12,4	12,4
Femmes mariées	13,0	9,0		
Femmes non mariées	13,2	9,8		
Religion				
Juive	15,8	12,1	13,2	11,9
Musulmane	4,4	1,2	4,6	1,0
Chrétienne	11,1	2,1	25,5	9,8

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 2000*

5. Taux de fécondité, traitements et services

5.1. Taux de natalité et de fécondité

Le nombre absolu de naissances vivantes par an, qui était de 80 843 en 1970, a atteint 130 080 en 1998. Les tableaux 5 et 6 comportent davantage de données sur le nombre de naissances vivantes, par religion et selon l'âge de la mère.

Tableau 5
Naissances vivantes, par religion, 1992-1998

Année	Total	Juifs	Musulmans	Autres
1992	110 062	78 205	26 419	31 853
1993	112 330	78 893	27 692	33 430
1994	114 543	80 102	28 400	34 440
1995	116 886	80 401	30 226	36 485
1996	121 333	83 710	30 802	37 623
1997	124 478	86 140	31 374	38 338
1998	130 080	88 744	33 857	41 336

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 2000*

Tableau 6
Naissances vivantes, selon l'âge de la mère, 1998

Âge de la mère	Total	Juifs	Musulmans	Autres religions
Total – Chiffres absolus	130 080	88 744	33 857	41 338
Total – pourcentage	100,0	100,0	100,0	100,0
19 ans ou moins	3,5	1,7	8,0	6,9
20-24	23,6	19,5	33,2	32,5
25-29	33,2	34,6	29,3	30,2
30-34	23,9	26,3	18,4	18,8
35-39	12,2	13,9	8,3	8,4
40-44	2,0	3,0	2,0	1,9
45+	0,2	0,3	0,1	0,1

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 2000*

Tableau 7
Taux de fécondité, par religion, selon les années

Année	Juifs	Musulmans	Chrétiens	Druses et autres
1980-84	2,8	5,54	2,41	5,4
1995	2,53	4,69	2,44	3,5
1998	2,67	4,76	2,62	3,1

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 1999*

Au sein de la population juive, c'est parmi les femmes nées en Europe et aux États-Unis d'Amérique que la baisse de la fécondité est la plus marquée (de 2,8 enfants en moyenne au début des années 1980 à 2,3 en 1998), et c'est chez les femmes nées en Israël d'origine africaine qu'elle est la moins accusée (de 3 enfants en moyenne au début des années 1980 à 2,84 en 1998). On assiste en revanche à une augmentation du taux de natalité dans le groupe des femmes nées en Israël, d'origine israélienne (de 2,7 au début des années 1980 à 3 en 1998). Il faut souligner que si tous les groupes de la population ont connu une baisse constante du taux de fécondité à partir du début des années 1980, cette tendance s'est inversée au milieu des années 1990, et l'on assiste depuis à un retour lent mais progressif aux taux des années 1980 dans tous les groupes de la population, excepté pour les Druses. Il est trop tôt pour dire si la tendance actuelle constitue un tournant décisif ou une simple évolution temporaire.

Tableau 8
Naissances vivantes chez les mères célibataires, selon les années

	Âge de la mère						
	Total	19 ans ou moins	20-24 ans	25-29 ans	30-34 ans	35-39 ans	40 ans et plus
Chiffres absolus							
1971-1973	1 479	519	639	186		135	
1978-1981	2 875	720	1 005	589	345	166	41
1990-1994	6 139	673	1 211	1 235	1 310	1 195	509
1996	1 765	184	341	420	393	293	134
1997	2 005	200	438	450	420	345	151
1998	2 179	221	476	456	472	372	181
Naissances, pour cent naissances vivantes, chez les mères célibataires							
1971-1973	0,8	4,5	0,9	0,3		0,3	
1978-1981	1,0	5,3	1,2	0,6	0,6	0,9	1,2
1990-1994	1,6	7,1	1,4	1,0	1,3	2,2	4,4
1996	2,1	11,4	2,0	1,5	1,8	2,5	4,5
1997	2,3	13,3	2,6	1,5	1,8	2,8	4,6
1998	2,5	14,4	2,7	1,5	2,0	3,0	5,0
Taux pour 1000 chez les femmes célibataires par rapport à la population âgée de 15 à 44 ans							
1971-1973	2,3	1,4	3,4	4,1		5,2	
1978-1981	3,2	1,5	4,0	5,5	7,3	9,8	4,6
1990-1994	3,6	0,8	2,3	7,7	18,7	23,6	12,7
1996	4,3	1,0	2,5	9,1	22,8	25,7	13,7
1997	4,7	1,1	3,1	8,8	23,1	29,2	13,7

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 2000*

5.2. Les traitements et soins en cas de stérilité

Les traitements contre la stérilité sont toujours très développés et largement subventionnés en Israël. Israël se targue de compter 22 centres de fécondation in vitro (FIV), ce qui est un record mondial et correspond approximativement à un centre pour 270 000 habitants. En mai 1999, l'ouverture de quatre cliniques supplémentaires étaient en cours d'examen, ce qui correspondrait à un centre pour 230 000 habitants. En 1994, 8 000 cycles de traitement en vue d'une FIV ont eu lieu (certains femmes ont été traitées pendant plus d'un cycle). La sécurité sociale payait en 1999 12 000 NSI par cycle de traitement (environ 2 800 dollars).

Tableau 9
La fécondation in vitro en Israël, 1990-1996

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
Cycles de traitement	5 169	5 492	6 386	6 581	7 908		
Transferts d'embryons	3 811	4 000	4 708	4 922	5 735	10 888	12 345
Grossesses	766	799	1 022	934	1 148		
Accouchements donnant lieu à une naissance vivante	542	614	749	690	790	1 539	1 950

Source : *Health in Israel 1998*

6. L'espérance de vie

Tableau 10
L'espérance de vie, selon les années

Victimes de guerre non comprises

Année	Juifs		Arabes et divers	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1950-1954	67,2	70,1		
1960-1964	70,6	73,1		
1970-1974	70,6	73,8	68,5	71,9
1975-1979	71,7	75,3	69,2	72
1980-1984	73,1	76,5	70,8	74
1985-1989	74,1	77,8	72,7	75,5
1990-1994	75,5	79,2	73,5	76,3
1996	76,6	80,3	74,9	77,7
1997	76,4	80,5	73,9	77,3
1998	76,5	80,7	74,3	77,7

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 2000*

En ce qui concerne en particulier l'espérance de vie des femmes, il convient de noter que les femmes arabes ont une espérance de vie moindre que les juives : en 1998, l'espérance de vie des femmes juives et arabes était respectivement de 80,7 et 77,7.

7. Les taux et causes de mortalité

En 1997, le nombre de décès imputables aux maladies était le même pour les hommes et les femmes – 17 000 pour chaque sexe. Un tiers des décès étaient dus à des maladies cardiovasculaires et près d'un quart au cancer. Trois pour cent de tous les décès parmi les femmes et 7 % de tous les décès parmi les hommes étaient imputables à des facteurs extérieurs.

7.1. Les taux de mortalité infantile

Le taux de mortalité infantile a été réduit de plus de moitié entre 1983 et 1999 et était en 1999 de 5,8 pour 1 000 naissances vivantes (4,5 chez les juifs et 9 chez les non-juifs).

Tableau 11

La mortalité infantile, par groupe de population et cause, selon les années

Taux pour 1 000 naissances vivantes

<i>Cause de décès</i>	<i>1970-1974</i>	<i>1980-1984</i>	<i>1985-1989</i>	<i>1990-1994</i>	<i>1993-1997</i>
Juifs					
Total	18,6	11,8	8,8	6,8	5,5
Maladies intestinales infectieuses	0,6	0,0	0,0		
Autres maladies infectieuses et parasitaires	0,4	0,2	0,1	0,1	0,0
Pneumonie	1,2	0,3	0,2	0,1	0,0
Anomalies congénitales	4,4	2,8	2,3	1,7	1,5
Autres causes de mortalité périnatale	9,9	5,8	4,4	3,6	2,9
Causes externes	0,3	0,2	0,4	0,2	0,1
Causes diverses et non spécifiées	1,8	2,4	1,6	1,2	0,9
Arabes et autres					
Total	32,1	22,6	16,8	13,5	10,3
Maladies intestinales infectieuses	4,8	0,2	0,3	0,1	0,1
Autres maladies infectieuses et parasitaires	1,0	0,9	0,5	0,3	0,2
Pneumonie	4,4	1,8	0,6	0,2	0,1
Anomalies congénitales	6,5	4,9	5,4	4,2	3,8
Autres causes de mortalité périnatale	10,0	7,3	5,3	4,3	3,3
Causes externes	0,7	0,6	0,8	0,5	0,2
Causes diverses et non spécifiées	4,7	6,8	4,0	3,8	2,8

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 2000*

7.2. Les taux de mortalité maternelle

Le taux de mortalité maternelle est demeuré relativement bas depuis 1985 et s'établissait en 1995 à 6 décès pour 100 000 naissances vivantes, un taux inférieur à celui de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Tableau 12
Les taux de mortalité des hommes et femmes juifs de 45 ans et plus, moyenne pour la période 1996-1998

Taux pour 1 000 résidents

<i>Âge</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Total	23,2	20,0
45-49	2,6	1,7
50-54	4,3	2,6
55-59	7,7	4,4
60-64	12,8	7,8
65-69	21,8	13,5
70-74	33,8	22,8
75-79	55,1	41,4
80-84	93,9	75,7
85 et plus	175,1	154,0

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 2000*

7.3. Les causes de décès

Tableau 13
Décès par cause, religion et sexe, 1997

<i>Cause de décès</i>	<i>Population totale</i>		<i>Juifs</i>		<i>Musulmans</i>	
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Chiffres absolus						
Total	18 510	17 596	16 377	15 965	1 484	1 135
Cancer						
Estomac	282	192	242	173	15	13
Colon	517	515	498	501	10	5
Rectum	137	101	131	95	4	5
Trachée, bronches et poumons	815	348	707	318	74	13
Sein (Femmes)		869		818		29
Col de l'utérus		46		41		1
Leucémie	169	177	143	160	19	9
Autres	2 279	1 879	2 113	1 763	96	62
Hypertension	255	403	235	375	11	22
Infarctus du myocarde aigu	1 108	1 024	1 001	947	71	50
Autres ischémies	2 125	1 937	1 905	1 819	112	72
Autres maladies cardiaques	1 054	1 147	933	1 033	79	81
Avortement		1		1		0
Accident de la circulation	389	136	274	108	86	20

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 2000*

7.4. Le cancer du sein et les mammographies

Une étude menée en 1998 à l'échelle nationale sur la santé des femmes a montré que 52 % des femmes juives et 24 % des femmes arabes avaient passé une mammographie dans les deux ans précédents. Des renseignements supplémentaires sur les mammographies et les femmes arabes sont proposés plus loin.

8. L'hospitalisation

8.1. Hôpitaux généraux

Les femmes effectuent 30 % de plus de visites à leur médecin que les hommes (7,7 visites par an pour les femmes contre 5,9 pour les hommes), mais le taux d'hospitalisation des femmes en comparaison de celui des hommes fluctue grandement en fonction des groupes d'âge. Jusqu'à l'âge d'un an, les taux d'hospitalisation des garçons sont de 30 % supérieurs à ceux des filles. Les filles de moins de 15 ans sont moins hospitalisées que les garçons du même âge. Après 15 ans, le taux d'hospitalisation des Israéliennes dépasse celui des hommes et continue de croître fortement dans toutes les classes d'âge. Pour les 15-44 ans, le taux d'hospitalisation des femmes est supérieur de presque 60 % à celui des hommes. Le taux d'hospitalisation devient approximativement identique pour les hommes et les femmes à partir de l'âge de 45 ans et, au-delà de 65 ans, est supérieur de 40 % pour les hommes. Logiquement, les taux d'hospitalisation des femmes sont donc plus élevés dans la période de leur vie où elles sont fécondes.

8.2. Admission dans les services psychiatriques

En 1995, 44 % des personnes hospitalisées dans des services psychiatriques étaient des femmes. Le taux d'hospitalisation des hommes dépasse celui des femmes jusqu'à l'âge de 45 ans, mais les taux d'hospitalisation pour tentative de suicide ou auto-mutilation sont plus élevés pour les femmes dans toutes les classes d'âge (sauf pour les plus de 75 ans, où le taux d'hospitalisation est le même pour les femmes et les hommes). Soixante à soixante-cinq pour cent de toutes les tentatives de suicide signalées sont commises par des femmes. Dans la classe d'âge la plus jeune, plus de 80 % des tentatives de suicide commises entre 1990 et 1996 concernaient des femmes.

D'après les résultats de l'étude Brookdale de 2000, 39 % des Israéliennes étaient très déprimées, pourcentage égal à celui des États-Unis d'Amérique. Cependant, une dépression n'a été diagnostiquée que chez 9 % des Israéliennes seulement, contre 17 % des Américaines. Les chercheurs voient dans cet écart une confirmation de la théorie selon laquelle les cas de dépression sont sous-évalués par les médecins, de même que la gravité du problème en Israël. Ces résultats témoignent également des difficultés auxquelles se heurtent les femmes pour avoir accès à des services psychiatriques, et montrent qu'il est nécessaire de développer ces structures.

9. Comportements comportant des risques pour la santé

9.1. La tabagie

Les hommes sont deux fois plus nombreux que les femmes à fumer : respectivement 34 % et 16 % pour les plus de 20 ans. Dans la classe d'âge des 25-44 ans, 42 % des hommes et 21 % des femmes sont des fumeurs. C'est peut-être parce que la cigarette est une habitude très répandue pendant le service militaire que le pourcentage de fumeurs est si important dans cette classe d'âge.

Tableau 13
Pourcentage de fumeurs parmi les conscrits (18 ans)

<i>Année</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>
1986	25 %	33 %
1987	21 %	30 %
1988	20 %	26 %
1989	17 %	27,5 %
1990	17,5%	27 %
1991	16 %	26 %
1992	16 %	27 %
1993	23 %	28 %
1994	21 %	27 %
1995	23 %	32 %
1996	27 %	27 %
1997	27 %	28 %

Source : Health in Israel 1998

9.2. Les troubles du comportement alimentaire

En Israël comme dans tous les pays industrialisés, nombreuses sont les femmes et les filles qui développent des troubles du comportement alimentaire, en poursuivant un idéal de minceur insaisissable et malsain. Israël semble cependant être la capitale mondiale des régimes pour les adolescents : en 1994, une adolescente sur trois déclarait suivre un régime amincissant. Israël se place ainsi à la tête des 23 autres pays industrialisés pour ce qui est des régimes parmi les adolescentes. S'il est vrai que les garçons israéliens sont moins nombreux que les filles à suivre un régime, ils occupent eux aussi la première place dans ce domaine à l'échelle internationale. D'après les résultats d'une étude conduite à la fin des années 1980, 2,5 % des femmes âgées de 21 à 45 ans avouaient se faire vomir pour contrôler leur poids et 1,3 % des femmes dans cette même classe d'âge étaient anorexiques (*Woman's Health in Israël*, p. 147). Des détails supplémentaires sur les troubles du comportement alimentaire sont proposés dans la partie consacrée aux petites filles.

9.3. La violence comme facteur de santé

Le phénomène de la violence à l'égard des femmes est de plus en plus reconnu comme un facteur déterminant pour la santé physique et mentale des victimes. Les

violences conjugales prennent le plus souvent la forme du viol ou des coups. D'après le Bureau régional de l'OMS pour l'Europe, le taux de mortalité des israéliennes par homicide ou par suite de blessures volontaires se rapprochait du taux moyen dans ce domaine pour l'Union européenne. D'après l'étude Brookdale de 2000, qui a donné pour la première fois des chiffres officiels sur l'étendue de la violence physique et sexuelle à l'égard des femmes ainsi que des renseignements sur la violence conjugale dont sont victimes les femmes en Israël, 2 % de toutes les femmes adultes en Israël (34 000) avaient été victimes de viol, 4 % (68 000) de violences sexuelles, et 8 % (136 000) de violences physiques. Plus d'une femme sur 10 (11,5 %) ont connu la violence conjugale, sous une forme ou une autre, allant des menaces aux violences physiques ou sexuelles – environ 200 000 femmes, total qui serait d'ailleurs sous-évalué d'après certains chercheurs.

Le fait que la violence conjugale représente un véritable danger pour la santé est confirmé par l'examen de la base de données établie récemment par le Ministère de la santé sur le nombre de femmes et d'enfants admis aux urgences par suite de violences conjugales ou de négligences – qui ont été par la suite aiguillés vers les services sociaux- dans 27 des 33 centres hospitaliers d'Israël. En 1998, 1 512 femmes âgées de 18 à 64 ans, 131 femmes de plus de 65 ans et 1 860 enfants ont été admis aux urgences par suite de violences. En ce qui concerne les femmes de moins de 65 ans, l'admission a été motivée dans la grande majorité des cas (89 %) par des violences physiques. Pour les femmes plus âgées (les plus de 65 ans), il s'agissait dans un peu plus de la moitié des cas de violences physiques et dans 35 % des cas de négligences ou d'absences de soins. Un peu plus de la moitié (52 %) des enfants admis aux urgences étaient des filles. Les garçons étaient un peu plus nombreux (55 %) dans la classe d'âge la plus jeune (0 à 5 ans), le plus souvent à cause de négligences ou d'absence de soins. Cinquante-cinq pour cent des enfants de 6 à 14 ans admis aux urgences étaient des filles. C'est dans la catégorie des violences sexuelles que l'on trouve le plus grand écart entre sexes, puisque les filles sont deux fois plus nombreuses que les garçons parmi les victimes. Pour les adolescents (15-18 ans), il y a toujours plus de victimes parmi les filles, quels que soient les types de violence, excepté pour négligences.

Tableau 14

Répartition des adolescents (âgés de 15 à 18 ans) admis aux urgences pour blessures à la suite de violences, 1998

	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Violences sexuelles	9	61
Violences physiques	34	83
Négligence	23	18
Autres	38	64

Source : Health in Israel 1998

Malgré ces statistiques alarmantes et en dépit des recommandations formulées par la Commission d'enquête parlementaire en 1996, les professionnels de la santé en Israël ne reçoivent toujours pas de formation appropriée sur la violence conjugale et la violence à l'égard des femmes. En ce qui concerne la formation universitaire, une enquête auprès du Ministère de la santé en 1997 a montré qu'aucune des facultés de médecine ne dispensait de cours sur la violence conjugale et la violence

à l'égard des femmes dans le cadre de leurs programmes généraux. D'un point de vue concret, les statistiques de l'étude Brookdale de 2000 montrent qu'un très faible pourcentage (22 %) de femmes victimes de violence conjugale ont évoqué leurs problèmes avec des professionnels de la santé (médecins, infirmiers, etc.), et que, le cas échéant, c'est dans 77 % des cas les femmes qui avaient abordé le sujet, contre 9 % pour les professionnels de la santé. Même lorsque la question de la violence conjugale a été évoquée, seules 16 % des femmes ont été aiguillées vers la police, et 32 % vers les services de soutien pour violences conjugales. De la même manière, si 73 % des femmes victimes de violences sexuelles ou physiques ont cherché de l'aide auprès des professionnels de la santé se sont vues demander la cause de leurs blessures, seules 18 % d'entre elles ont été aiguillées vers des services de soutien comme les centres d'aide en cas de violences sexuelles.

10. Sida

Le nombre total de malades du sida en Israël en 1999 s'est établi à 622 (494 hommes et 128 femmes). Parmi ces malades, 440 sont morts dans le courant de l'année. Le nombre de séropositifs en 1999 était de 2 078, dont 34 % de femmes (707), ce qui représente une augmentation considérable depuis 1995, où seulement 26 % des séropositifs étaient des femmes. La plupart des femmes ont contracté le virus en dehors d'Israël. Depuis qu'ont été établies les premières statistiques concernant le sida en Israël au début des années 1980, la proportion d'Israéliennes infectées chaque années par le VIH a nettement augmenté, en particulier à partir de 1992.

Tableau 15

Le sida en Israël, Totaux cumulés jusqu'à la fin de 1999

Catégorie exposée	Femmes		Hommes	
	Malades du sida	Séropositives	Malades du sida	Séropositives
Total	128	707	494	1 281
Hommes homosexuels/bisexuels			185	276
Usagers de drogues par voie intraveineuse	14	40	79	171
Hémophiles		1	33	44
Autres personnes transfusées	7	2	10	5
Ayant eu des contacts hétérosexuels				
Avec un partenaire de l'une des quatre catégories ci-dessus	19	28	1	2
Probablement à l'étranger	67	476	125	524
Enfants exposés à des risques/parent infecté	9	27	8	27
Non connue	2	71	27	172

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 2000*

11. Les femmes et les professions médicales

11.1. Les femmes dans les écoles de médecine

En 2000, près de 50 % de tous les étudiants en médecine en Israël étaient des femmes; soit une augmentation de 10 % en une décennie; et il y avait 68 % d'étudiantes en troisième cycle de médecine.

11.2. Les femmes médecins

Tableau 16

Le personnel médical selon l'âge, le sexe et la profession, 1998

	Médecins	Dont : Spécialiste	Dentistes	Pharmaciens
Total pour les hommes				
Chiffres absolus	17 898	8 137	5 247	2 234
En pourcentage :				
Total	61,8	71,2	63,4	41,6
Jusqu'à 30 ans	1,8	0	5,2	4,8
30-44	20,5	19,3	27,8	12,1
45-54	18	25,9	13,8	6,5
55-84	8,7	10,3	7,1	5,2
65-74	6,3	8,4	4,8	3,8
Plus de 75 ans	6,6	7,2	4,6	9,2
Total pour les femmes				
Chiffres absolus	10 749	3 284	2 894	2 749
En pourcentage				
Total	37,1	28,7	34,4	52,9
Jusqu'à 30 ans	2	0	4,2	7,9
30-44	14,1	11,1	14	17,6
45-54	8,5	7,5	7,1	11,4
55-84	5,5	3,5	4,2	5,8
65-74	4,2	3,9	2,6	3,7
Plus de 75 ans	2,9	2,7	2,3	6,4

Source : Ministère de la santé, Département des professions médicales

Quoique, en 2000, plus de 37 % de tous les médecins exerçant en Israël soient des femmes, on ne trouve aucune femme à la tête d'un centre hospitalier, une seule femme dirigeant un hôpital psychiatrique périphérique, une autre assumant les fonctions de directeur adjoint d'un hôpital de taille moyenne et quatre femmes directeurs administratifs d'hôpital.

11.3. Les femmes aux postes de responsabilité dans le système de santé

La loi de 1994 relative à la sécurité sociale a porté création d'un Conseil pour la santé dont les fonctions ont été définies par le législateur. L'article 49 du texte de loi, qui réglemente la composition du Conseil, stipule que « les membres du

conseil seront choisis parmi les fonctionnaires et [que] les deux sexes devront être représentés pour au moins un quart de la composition totale ».

Le médecin de district est une femme dans quatre des cinq districts du Ministère de la santé. Le médecin de district dispose de pouvoirs étendus qui lui sont conférés par l'ordonnance sur la santé de la nation et les règlements du Ministère de la santé dans différents domaines comme la santé publique, la médecine préventive, les soins familiaux (soins infirmiers pour les mères et les enfants), le contrôle et l'autorisation des instituts médicaux, les enterrements, etc.

Par ailleurs, le médiateur qui a été nommé en rapport à la loi relative à la sécurité sociale est une femme, qui est amenée à prendre d'importantes décisions quant au droit des assurés à être couverts par la sécurité sociale.

12. Les femmes arabes et les services de santé

12.1. Les relations des femmes arabes avec leur médecin traitant, l'accès aux services de santé et la prise de conscience de l'importance des questions de santé

D'après les résultats de l'étude JDC-Brookdale de 2000 (évoquée plus haut à l'article 5), un pourcentage étonnamment bas de femmes arabes ont choisi des femmes comme médecins traitants (8 %), contre 49 % des femmes juives. Parmi les femmes arabes, 22 % (contre 8 % de femmes juives) ne se sentent pas à l'aise lorsqu'elles évoquent des questions en rapport à leur santé avec leur médecin de famille. De manière générale, les femmes arabes n'ont que peu d'estime pour leur médecin et elles le consultent moins souvent que les femmes juives. Quatre-vingt trois pour cent des femmes juives consultent régulièrement leur gynécologue, contre 64 % des femmes arabes. La plupart des femmes arabes (60 %) ont préféré que leur gynécologue soit un homme, contre 33 % des femmes juives. Les femmes arabes ont été plus nombreuses que les Juives à avouer qu'au moins une fois dans l'année écoulée elles n'avaient pas reçu de soins médicaux alors qu'elles en auraient eu besoin (41 % contre 10 % des femmes juives), n'avaient pas consulté de spécialiste lorsque cela s'imposait (57 % contre 20 % parmi les femmes juives) ou n'avaient pas acheté les médicaments dont elles avaient besoin faute d'argent (29 % contre 15 % des femmes juives). Il y a un pourcentage plus fort de femmes arabes qui indiquent avoir rencontré des difficultés alors qu'elle recherchait une aide médicale en raison de leur santé physique ou mentale. En ce qui concerne les activités de promotion de la santé, les femmes arabes abordent moins souvent que les femmes juives des questions liées à la promotion de la santé avec leur médecin traitant, comme la tabagie, les régimes, l'activité physique, les traitements hormonaux et la prise de calcium. Deux fois plus de femmes juives que de femmes arabes ont indiqué qu'elles savaient ce qu'était l'ostéoporose ou qu'elles prenaient des suppléments de calcium.

12.2. Les mammographies dans le secteur arabe

Comme mentionné dans le précédent rapport, d'après la **loi de 1994 relative à la sécurité sociale**, les caisses d'assurance payent un examen mammographique tous les deux ans pour toutes les femmes âgées de 50 à 74 ans. En 1998, un programme de détection précoce du cancer a été lancé dans le secteur arabe et le pourcentage de femmes arabes passant des examens mammographiques a été

quasiment multiplié par cinq, même si les femmes Juives sont toujours en avance dans ce domaine (voir la figure ci-dessous).

Figure 2

Examens mammographiques par secteur, 1995-1997, 1998

Source : Rapport Sikkuy sur l'égalité et l'intégration des citoyens arabes en Israël, 1999-2000

12.3. Autres données sur la santé

D'après les résultats d'une étude statistique du Centre de lutte contre les maladies des femmes, publiée en 1999, 17 % des femmes juives et 5 % des femmes arabes recevaient un traitement hormonal. Treize pour cent des femmes juives et 6 % des femmes arabes avaient aussi suivi ce type de traitement par le passé. Sur les 520 maternités qui fonctionnent aujourd'hui en Israël, 175 (35 %) se trouvent dans le secteur arabe.

L'étude Brookdale de 2000 a montré que le pourcentage de femmes dépressives est plus élevé dans le secteur arabe (45 % des femmes arabophones interrogées, contre 34 % des femmes parlant l'hébreu). Par ailleurs, il n'y a pas eu de diagnostic médical pertinent pour 39 % des femmes arabophones dépressives (contre 28 % des femmes parlant l'hébreu).

Article 13

Avantages sociaux et économiques

1. Les avantages sociaux en Israël et l'État-providence

1.1. Les avantages sociaux

Le régime de sécurité sociale israélien couvre la plupart des risques de pertes de revenus dans les sociétés industrielles modernes, notamment en accordant à ceux qui se trouvent temporairement exclus de la population active (à cause d'un licenciement, d'un accident du travail, d'un accouchement ou du service militaire de réserve) des allocations qui viennent pour un temps se substituer à leurs salaires, et en offrant des allocations sur le long terme à ceux qui sont exclus de manière permanente de la population active, en raison de leur âge ou parce qu'ils souffrent d'un handicap, aux personnes à charge et aux familles qui élèvent des enfants. Toutes les prestations de long terme (sauf pour les allocations pour les enfants, qui sont exprimées en valeur monétaire) correspondent à un pourcentage donné du salaire mensuel moyen, qui s'établissait, en janvier 2001, à 6 964 NSI (environ 1 700 dollars). C'est l'Institut national d'assurances qui est chargé d'administrer les programmes de sécurité sociale.

La question des prestations sociales revêt une importance particulière pour les femmes dans la mesure où elles sont nombreuses à en bénéficier en Israël. Ainsi, par exemple, en 2000, les femmes représentaient près de 73 % de tous les bénéficiaires d'allocations de long terme, ce qui est évidemment lié au fait que leur espérance de vie est plus longue que celle des hommes. Par ailleurs, seuls 12,2 % des hommes ayant droit à une pension de vieillesse reçoivent également un complément de revenus, alors que 20 % des femmes dans la même situation bénéficient des deux prestations.

Les développements et les évolutions qui ont eu lieu dans ce domaine depuis la présentation du précédent rapport sont exposés ci-dessous.

1.1.1. L'assurance-maternité

Les femmes bénéficient de l'assurance-maternité, dans le cadre de laquelle elles se voient accorder une *allocation pour hospitalisation*, *l'allocation de maternité*, *l'allocation de naissance* et des *congés de maternité*. Depuis la modification apportée en 1998 à la **loi de 1995 relative à la sécurité sociale**, ceux qui adoptent un enfant de moins de 10 ans ont droit à des allocations de maternité, avec les ajustements requis (lorsqu'un couple adopte un enfant, un des parents seulement a droit à une allocation). La loi a par ailleurs été modifiée en 2000 et le montant de l'allocation de maternité à partir du cinquième enfant a été multiplié par deux et porté 40 % du salaire moyen.

En 2000, 132 000 femmes ont reçu une allocation de maternité, ce qui représente une augmentation de 2 % par rapport à 1999. Par ailleurs, près de 70 600 femmes ont reçu des allocations de congé de maternité (d'un montant égal à leur revenu net), ce qui correspond à 53 % de la totalité des naissances en 2000. Certes, un peu plus seulement de la moitié des femmes ayant donné naissance en 2000 ont eu droit à cette allocation après avoir accumulé le nombre de mois de travail requis avant la naissance, mais le nombre d'allocataires a augmenté de manière constante,

de plus de 60 % depuis 1990, ce qui s'explique par l'augmentation de la part des femmes dans la population active, comme indiqué à l'article 11 ci-dessus. D'après les données de 1997, 94,5 % des femmes qui ont reçu des allocations de congé de maternité en 1997 étaient juives, un total disproportionné si on le compare au pourcentage de femmes qui ont donné la vie cette année-là, de 70,5 % seulement. Ceci illustre l'énorme écart entre les pourcentages de femmes juives et non-juives dans la population active : 93 % des femmes qui faisaient partie de la population active en 1997 étaient des juives et seulement 7 % des non-juives.

L'assurance-maternité prévoit également une *prime pour les femmes ayant une grossesse à risque élevé*, qui leur permet de prendre un congé et de recevoir l'équivalent de leur salaire de la sécurité sociale. Il a été apporté récemment plusieurs modifications à la **loi de 1995 relative à la sécurité sociale** afin d'améliorer cette prestation et d'en étendre la portée. Ainsi, depuis une modification de 1998, la grossesse à risque élevé est comptabilisée dans le temps de travail. Par ailleurs, en vertu d'une modification apportée en 2000 à la loi, le montant limite de l'allocation est fixé à 100 % du salaire moyen (contre 70 % auparavant).

1.1.2. La pension de vieillesse et les prestations pour les survivants

La pension de vieillesse et les prestations pour les survivants constituent une des branches d'assurance les plus importantes de l'Institut national d'assurances (34,7 % de la totalité des allocations versées en 2000). Le nombre des bénéficiaires de pensions de vieillesse et de pensions de veuvage est passé à plus de 657 000 en 2000, soit un accroissement de 3,4 % par rapport à l'année précédente. Cette augmentation s'explique principalement par le vieillissement de la population en Israël, et ne saurait être attribuée à l'immigration, étant donné que le flux d'immigration a connu un ralentissement ces dernières années.

La pension de vieillesse de base correspond à 16 % du salaire moyen pour une personne seule et 24 % du salaire moyen pour un couple. Les bénéficiaires de pensions de vieillesse et de pensions de veuvage qui n'ont pas d'autres revenus, ou dont les autres revenus sont trop bas, ont le droit à une garantie de ressources aux termes de la **loi d'aide au revenu de 1980**. En 2000, 30,8 % de tous les bénéficiaires de pensions de vieillesse et de pensions de veuvage entraient dans cette catégorie.

Il y a eu ces dernières années plusieurs tentatives pour formuler une loi sur la pension obligatoire pour tous les travailleurs en Israël, mais sans succès à ce jour. Il faut à cet égard souligner que les femmes sont plus nombreuses que les hommes à ne pas recevoir de pensions liées à l'emploi, dans la mesure où davantage de femmes prennent leur retraite sans jamais avoir fait partie du secteur structuré sur le marché du travail, voire même sans jamais avoir souscrit au régime de retraite, ou sans avoir accumulé suffisamment de droits à pension parce qu'elles n'ont pas travaillé sur une base régulière.

1.1.3. Assurance invalidité

Tout citoyen israélien de 18 ans ou plus et de moins de 60 ans pour les femmes ou de 65 ans pour les hommes dont le taux d'invalidité est d'au moins 75 % a droit à une pension invalidité mensuelle sous condition de revenu, d'un montant fixé à 25 % du salaire moyen pour une personne seule, avec un complément d'allocation en cas de conjoint ou d'enfants à charge. Les femmes au foyer n'ont cependant droit

à des compléments d'allocation que pour leurs enfants. L'assurance invalidité générale comprend aussi, entre autres, une *allocation d'assistance*, une *aide financière en cas de décès*, une *allocation pour enfant handicapé* et une *allocation spéciale pour les nouveaux immigrants*.

En décembre 2000, plus de 138 000 personnes recevaient des prestations au titre de l'assurance invalidité, soit une augmentation de 12 % par rapport à l'année précédente. Il y avait 32,3 % de femmes exerçant une activité professionnelle et seulement 10,3 % de femmes au foyer parmi les bénéficiaires.

1.1.4. Les allocations de chômage

Par une loi de 1999 portant modification de la **loi de 1995 relative à la sécurité sociale**, la durée des allocations de chômage a été revue à la baisse, les chômeurs touchant l'équivalent du salaire moyen pendant les cinq premiers mois de chômage et les deux tiers du salaire moyen pour les six mois suivants. Conformément à deux autres modifications apportées à la loi en 2000, la durée des allocations de chômage a été réduite pour toutes les catégories de travailleurs.

1.1.5. Les allocations pour les enfants

Les allocations pour les enfants ont un caractère progressif, c'est-à-dire que le montant des allocations perçues par une famille donnée augmente à partir du troisième enfant. En vertu d'une modification apportée en 2000 à la **loi de 1995 relative à la sécurité sociale**, ce mécanisme a encore été renforcé par une augmentation substantielle du montant des allocations accordées à partir du cinquième enfant (de 47 % et 33 % pour les cinquième et sixième enfants respectivement et de 43 % à partir du septième enfant), alors que le montant des allocations pour les quatre premiers enfants est demeuré inchangé.

1.1.6. Le paiement de la pension alimentaire

En 2000, 22 884 femmes ont reçu une pension alimentaire, soit une augmentation de 25,2 % en quatre ans par rapport aux chiffres de 1996 figurant dans le précédent rapport. L'écrasante majorité de ces femmes (99,4 %) avaient des enfants : 36,8 % un enfant, 32,9 % deux enfants, 17,2 % trois enfants et 12,5 % quatre enfants ou plus. En 2001, le montant de la pension alimentaire correspondait à 25 % du salaire moyen pour une femme seule (c'est-à-dire 1 741 NSI par mois, soit environ 425 dollars), 39,8 % du salaire moyen pour une femme avec un enfant (c'est-à-dire 2 789 NSI par mois, soit environ 680 dollars) et 49,8 % pour une femme avec deux enfants (c'est-à-dire 3 485 NSI par mois, soit environ 850 dollars).

1.2. La pauvreté des femmes

D'après les statistiques fournies par l'Institut national d'assurances, il n'y a presque pas de différence entre les sexes en ce qui concerne l'incidence de la pauvreté parmi la population, et la pauvreté est recensée en proportion à peu près égale chez les hommes et chez les femmes. Ainsi, en 1999, sur 2 003 000 femmes adultes, 341 500 étaient dans des familles vivant en deçà du seuil de pauvreté (équivalent à 50 % du revenu médian disponible). Sur 1 855 000 hommes adultes, 282 700 vivaient en deçà du seuil de pauvreté. Selon ces statistiques, les femmes constituaient 54,7 % des personnes ayant un revenu inférieur au seuil de pauvreté (contre 54,3 % en 1995). Étant donné que les femmes constituaient 52 % de la

population adulte en 1999, ces chiffres montrent que la proportion de femmes souffrant de pauvreté n'est que légèrement supérieure à leur proportion en général dans la population.

On n'assiste donc pas en Israël, comme dans certains pays occidentaux, à un phénomène de féminisation de la pauvreté, mais l'analyse des données disponibles semble indiquer que les femmes sont plus nombreuses parmi les groupes de la population au taux de pauvreté plus élevé. Ces groupes de la population sont évoqués ci-dessous.

12.1. Les familles monoparentales

En 2000, les familles monoparentales représentaient 11,4 % de tous les ménages en Israël, contre 9,3 % seulement en 1995. Par ailleurs, alors qu'en Israël, la croissance annuelle du nombre total de familles avec des enfants est de 2 %, celle des familles monoparentales était comprise entre 6 % et 8 % pour la deuxième moitié des années 1990. Cet écart s'explique en partie par l'immigration en provenance de l'ex-URSS : ainsi, en 2000, on comptait 23,3 % de familles monoparentales parmi les immigrants. Il y a trois fois plus d'immigrantes divorcées ou veuves (6 000) que d'immigrants dans la même situation. Près du tiers (31 826) des quelque 105 000 familles monoparentales sont dirigées par un immigrant arrivé en Israël après 1990.

Figure 1

Le pourcentage de familles monoparentales, selon les années, 1993-2000

Source : Institut national d'assurances, Données non publiées, 2000

L'écrasante majorité des familles monoparentales (96 %) sont dirigées par une femme. La pauvreté a une incidence beaucoup plus forte dans les familles monoparentales que dans le reste de la société : en 1997, 28,5 % des familles monoparentales se trouvaient en deçà du seuil de pauvreté, contre 16,5 % des familles biparentales avec enfants. Ces chiffres représentent une augmentation par rapport à 1996 (25,3 %) et contrastent avec la forte amélioration de la situation enregistrée en 1995 et 1996, grâce aux effets de la loi pour réduire l'étendue de la pauvreté et les écarts de revenus. L'incidence de la pauvreté sur les enfants issus de

familles monoparentales est encore plus forte, et s'établissait à 36,5 % en 1997, ce qui constitue aussi une augmentation par rapport aux résultats de 1996 (28,4 %). Ainsi, un enfant élevé par un parent seul (le plus souvent une mère seule) sur trois vivait en 1997 en deçà du seuil de pauvreté. De manière générale, la pauvreté touchait 21,8 % des enfants en 1997, c'est-à-dire qu'un enfant sur cinq en Israël vivait en deçà du seuil de pauvreté. D'après les chercheurs, cette dégradation de la situation économique des familles monoparentales s'explique principalement par l'érosion progressive des allocations d'aide au revenu par rapport au salaire moyen et par l'augmentation du pourcentage de familles monoparentales dans lesquelles le chef de famille est au chômage.

Néanmoins, les données pour 1998 sont plus encourageantes, dans la mesure où la pauvreté parmi les familles monoparentales et les familles d'immigrants a diminué de manière significative (passant de 28,5 % en 1997 à 24,7 % en 1998 pour les familles monoparentales, et de 17,2 % à 15,1 % pour les familles d'immigrants). Il faut souligner à cet égard que le groupe de population étudié en 1998 était plus large et comprenait les résidents de Jérusalem-Est ainsi que les travailleurs indépendants.

Figure 2

La pauvreté dans les familles avec des enfants, selon les années, 1992-1998

Source : Institut national d'assurances, Données non publiées, 2000

1.2.2. La pauvreté parmi les personnes âgées

D'après les statistiques de l'Institut national d'assurances, on assiste aujourd'hui à une réduction significative de la pauvreté parmi les personnes âgées, particulièrement les femmes. Ainsi, en 1998, 15,9 % des femmes âgées étaient considérées comme pauvres, contre 16,3 % des hommes âgés (ces pourcentages étaient respectivement de 19,2 % et 18,9 % en 1995).

Article 14

Femmes rurales

Étant donné que la population rurale en Israël est plus ou moins limitée à la société bédouine et à certaines parties de la population arabe, on a décidé d'aborder également dans le présent chapitre la situation d'autres groupes de femmes vulnérables. On évoquera ainsi tout d'abord la situation des Bédouines, puis celle des immigrantes venues d'Éthiopie et des femmes handicapées. Ces deux derniers thèmes n'ont pas été traités dans le précédent rapport, et c'est conformément à la demande formulée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans ses conclusions que la question des femmes handicapées est abordée.

1. Les Bédouines

Huit pour cent seulement de la population israélienne vit à la campagne. Le présent chapitre est consacré à l'un des principaux groupes de la population dans cette catégorie, la communauté des Bédouins qui vit dans les régions désertiques du Néguev, dans le sud d'Israël. Il y a environ 100 000 Bédouins du Néguev. La moitié d'entre eux vivent dans une des sept villes bédouines officiellement créées et reconnues par l'État et l'autre moitié est disséminée dans le désert et a un mode de vie semi-nomade. Le précédent rapport décrivait dans les grandes lignes la situation des Bédouines. Pour plus d'information sur la condition des femmes bédouines, voir l'article 16 ci-dessous.

1.1. L'éducation

Le niveau d'éducation est peu élevé dans la population bédouine en Israël. Six sur 10 des élèves bédouins du Néguev abandonnent leurs études, et seulement deux bédouins du Néguev pour mille obtiennent un diplôme universitaire.

Les taux d'abandon scolaire demeurent plus élevés pour les fillettes bédouines. D'après des données récentes, de la première à la neuvième classe, les garçons constituent plus de la moitié (51,4 %) des élèves, sauf dans les quatrième et huitième classes. Dans la neuvième classe, les garçons représentent déjà 53,7 % des élèves. Dans les villes non reconnues, la situation est encore pire : les filles représentent 43,7 % seulement des élèves de la neuvième classe.

On note cependant une certaine évolution dans l'attitude des Bédouins face à l'éducation, en particulier celle des filles, et les experts estiment que la majorité des Bédouins comprennent désormais l'importance de l'éducation et ne sont pas contre le fait que leurs filles aillent à l'école. Il ne s'agit plus d'une question de mœurs mais d'un problème d'ordre financier, puisque les Bédouins n'ont pas les moyens d'envoyer leurs enfants à l'université. Les programmes spéciaux pour encourager les femmes bédouines à poursuivre leurs études universitaires revêtent donc une importance cruciale, notamment ceux de l'Université Ben Gourion du Néguev, l'institut universitaire le plus proche des zones de résidence des Bédouins.

Les données ci-dessous indiquent de fait un certain progrès en ce qui concerne le nombre de femmes suivant des études universitaires. Entre 1977 et 1998, 143 Bédouins ont achevé leurs études universitaires à l'Université Ben Gourion du

Néguev. Le nombre de diplômés augmente chaque année, et est passé de 1 en 1977 à 18 en 1998. Les hommes sont largement majoritaires parmi les Bédouins diplômés, en dépit d'un certain infléchissement de la situation ces dernières années, comme on peut le voir au tableau suivant :

Tableau 1

Les Bédouins diplômés de l'Université Ben Gourion du Néguev, selon les années et le sexe

Année	Sexe des diplômés	
	Hommes	Femmes
1977	1	0
1978	1	0
1980	1	0
1981	2	0
1985	1	0
1986	9	0
1987	5	0
1988	6	1
1989	6	0
1990	6	0
1991	5	0
1992	12	2
1993	10	0
1994	11	3
1995	18	0
1996	8	1
1997	15	1
1998	14	4

Source : Annuaire statistique des Bédouins du Néguev, No 1, 1999

En 1999, il y avait quelque 250 étudiants bédouins diplômés ou non encore diplômés à l'Université Ben Gourion; 95 d'entre eux étaient des femmes, dont 13 étudiantes diplômées. En outre, il y avait 29 Bédouines parmi les étudiants en première année.

La plupart des étudiantes bédouines se trouvent dans les filières des humanités, des sciences sociales et des sciences de la santé; elles viennent de familles très nombreuses vivant en deçà du seuil de pauvreté ou presque. Avant de pouvoir s'inscrire à l'université, elles ont dû suivre des classes préparatoires privées pour se mettre au niveau des autres étudiants israéliens.

1.2. L'emploi et la protection sociale

La part des Bédouins dans la population active est faible et ils sont nombreux à faire appel aux services sociaux, ce qui les place au-dessus de la moyenne nationale dans ce domaine.

En ce qui concerne les salaires des femmes, le salaire mensuel moyen d'une Bédouine ne représente que 50 % de celui d'une Israélienne (alors que le salaire mensuel moyen d'un Bédouin équivaut à 55,8 % de celui d'un Israélien), comme le montre la lecture du tableau suivant, qui permet de comparer le revenu mensuel des

travailleurs à Rahat (la plus grande ville bédouine d'Israël), dans le district sud et dans le territoire israélien tout entier :

Tableau 2

Salaire mensuel moyen des travailleurs, selon le sexe, 1994, 1995

En NSI

	<i>Hommes</i>			<i>Femmes</i>		
	<i>Nombre de travailleurs (30.1.1996)</i>	<i>Salaire mensuel moyen</i>		<i>Nombre de travailleurs (30.11.1996)</i>	<i>Salaire mensuel moyen</i>	
		<i>1994</i>	<i>1995</i>		<i>1994</i>	<i>1995</i>
Totalité du territoire	1 105 964	5 315	6 015	985 025	2 934	3 411
District sud	151 366	4 799	5 296	126 287	2 597	2 951
Rahat	3 201	2 941	3 360	692	1 313	1 726

Source : Annuaire statistique des Bédouins du Néguev, No 1, 1999

Ironiquement, le fait que, dans les villes reconnues, les femmes bédouines commencent à se tourner vers les agences pour l'emploi pour solliciter des allocations de chômage indique un certain progrès en ce qui concerne leur participation à la population active.

Le nombre de bénéficiaires d'allocations d'aide au revenu parmi les Bédouins, six fois plus important que la moyenne nationale, est un bon indicateur de la faiblesse du revenu par personne dans les familles bédouines (voir tableau ci-dessous) :

Tableau 3

Pourcentage de personnes bénéficiant de prestations de l'Institut national d'assurances, 1996

	<i>Pension de vieillesse et/ou pension de veuvage pour 1 000 personnes âgées</i>	<i>Pension pour enfant handicapé pour 1 000 enfants</i>	<i>Aide au revenu pour 1 000 foyers</i>	<i>Pourcentage d'enfants recevant une allocation pour les enfants</i>
Totalité du territoire	896,0	6,3	53,6	99,0
Rahat	658,5	9,8	303,9	95,0

Source : Annuaire statistique des Bédouins du Néguev, No 1, 1999

1.3. La santé**1.3.1. La mortalité infantile**

Le taux de mortalité infantile reste plus élevé dans la communauté bédouine que dans le reste de la population israélienne. Par exemple, en 1996, le taux de mortalité infantile était de 12,1 enfants morts-nés pour mille naissances vivantes à Rahat, contre 4,5 parmi la population juive du Néguev, et 6,3 cette même année à l'échelle nationale. Les principales causes de mortalité infantile parmi les Bédouins sont les anomalies congénitales, les naissances prématurées, le syndrome de détresse respiratoire et les maladies infectieuses.

1.3.2. Autres indicateurs de santé

L'étude des données et des chiffres démographiques sur la vaccination des nouveaux-nés et des enfants indique une certaine amélioration de la situation dans la communauté des Bédouins. Le taux des enfants de moins d'un an vaccinés parmi les Bédouins augmente d'année en année et est passé de 43,5 % en 1985 à 80,5 % en 1995. Le pourcentage d'enfants vaccinés jusqu'à l'âge de deux ans a augmenté au même rythme. De la même manière, le nombre d'enfants inscrits dans une maternité est lui aussi en hausse. En 1995, 82,8 % de tous les enfants bédouins étaient inscrits, contre 58,4 % en 1985.

Cependant, d'après les données disponibles sur la vaccination des nourrissons et des enfants, il existe un fossé entre les villes reconnues et celles qui ne le sont pas, le pourcentage d'enfants vaccinés étant supérieur dans les villes reconnues. La plupart des enfants reçoivent la première injection du triple vaccin, quelque soit le type de ville, mais ils sont moins nombreux à recevoir les deuxième et troisième inoculations dans les villes non reconnues où les habitants n'ont pas suffisamment conscience qu'il est important de vacciner les enfants et de procéder à l'inoculation des trois doses prévues.

En ce qui concerne la santé physique et mentale des Bédouines en général, une étude conduite par des chercheurs de l'Université Ben Gourion en 1999 auprès d'un échantillon représentatif de 202 Bédouines (et d'un groupe témoin de 526 Juives) a montré que les pourcentages de femmes souffrant d'infections à répétition, d'anémie ou de troubles respiratoires étaient plus importants pour les Bédouines, de même que le pourcentage de femmes victimes de violence conjugale. De la même manière, les Bédouines indiquent plus souvent être déprimées et avoir une piètre image d'elles-mêmes; dans le premier cas à cause de la violence conjugale et dans le second parce que leur époux est au chômage (36 % des Bédouines ont indiqué que leur mari était au chômage). Les Bédouines qui ont participé à l'enquête avaient en moyenne 5,8 enfants; 14,4 % d'entre elles étaient enceintes au moment de l'enquête et 55 % ont indiqué qu'elles avaient fait une grossesse cette année-là. L'âge moyen des Bédouines au moment du mariage est de 18,6 ans; 60 % ont indiqué qu'elles avaient épousé un des membres de leur famille et 35 % que leur mari était bigame.

1.3.3. Opérations rituelles des organes génitaux féminins (Excision)

Il n'y a pas eu d'évolution significative de la situation dans ce domaine depuis le précédent rapport.

2. Les immigrantes venues d'Éthiopie

2.1. Introduction

Au cours des années 1980, l'État d'Israël a absorbé des immigrants venus de deux principales régions : l'Éthiopie et les pays de l'ancienne Union soviétique. L'immigration éthiopienne diffère de l'immigration soviétique à plusieurs égards. Tout d'abord, par son ampleur : en 1990, les immigrants soviétiques sont arrivés massivement en Israël, à la cadence de 30 000 immigrants par mois, alors qu'on compte au total 50 000 immigrants d'origine éthiopienne en Israël. Par ailleurs, les Israéliens et les Juifs portent un intérêt tout particulier aux Juifs éthiopiens, en raison de leurs spécificités et des actions héroïques qu'ils ont accompli avant l'immigration. Enfin et surtout, il existe un énorme fossé culturel en raison des

caractéristiques uniques de l'immigration éthiopienne en Israël. Ces disparités culturelles ont une grande incidence sur l'intégration des immigrants.

La condition des immigrantes éthiopiennes s'explique par une combinaison de différents facteurs : la condition des femmes en général dans la société israélienne; le processus d'immigration et les difficultés d'intégration à la société israélienne et surtout le fossé culturel entre les sociétés éthiopienne et israélienne. En Éthiopie, la structure familiale, traditionnelle et patriarcale, était définie par un ensemble de règles hiérarchiques strictes. La division du travail entre les femmes et les hommes y était claire. Le père jouait un rôle dominant au foyer, et avait donc le contrôle des ressources financières. C'est lui qui prenait seul les décisions et les hommes étaient privilégiés en matière d'éducation. Les hommes, l'unique source de revenus du foyer, travaillaient à l'extérieur, et étaient les représentants de leur famille. Les professionnelles artisanales, comme le tissage ou la poterie, étaient essentiellement réservées aux hommes. Les femmes éthiopiennes dépendaient donc entièrement des hommes. Elles étaient chargées de la tenue du ménage, d'élever les enfants et d'aider les hommes à travailler la terre. Conséquence, les femmes éthiopiennes qui ont immigré en Israël n'ont pas de métier.

Cependant, des dispositions avaient été prises sur le plan social en Éthiopie pour protéger les droits des femmes, et les Éthiopiennes ont dû renoncer à certains de ces droits au moment de leur intégration à la société israélienne. On peut notamment citer le droit des femmes à conserver leur nom de jeune fille après le mariage, le droit de demander, au même titre que les hommes, l'aide de la communauté en cas de différend conjugal, le droit de demander le divorce, le droit à une période de repos pendant la menstruation et après l'accouchement. Par ailleurs, toutes les femmes en Éthiopie avaient un ou deux « protecteurs », le plus souvent des amis de leur mari, qui les protégeaient au besoin de leur mari.

2.2. L'éducation

La majorité des Juifs éthiopiens n'ont pas suivi d'études en Éthiopie. Parmi ceux qui ont été scolarisés, les femmes ne représentent qu'une minorité. La plupart des immigrantes éthiopiennes de plus de 18 ans n'ont donc reçu aucune éducation. En revanche, leur hébreu est meilleur que celui des hommes parce qu'elles sont davantage en contact avec les institutions et les agences sociales israéliennes.

La condition des jeunes femmes diffère de celle des femmes plus âgées, dans la mesure où elles font des études. Le taux d'abandon scolaire est plus élevé pour les garçons que pour les filles dans les différents établissements d'enseignement. Dans les lycées, le taux d'abandon scolaire pour la communauté éthiopienne dans son ensemble (6,2 %) est plus élevé que celui de la population israélienne (3,5 %). Dans la communauté éthiopienne en tant que telle, le taux d'abandon scolaire est particulièrement élevé pour les garçons si on le compare à celui des filles (9 % contre 3,5 % respectivement). En revanche, deux fois plus d'hommes que de femmes ont mené à bien des études dans un établissement d'enseignement supérieur.

2.3. La santé

Les immigrantes éthiopiennes ne sont pas très au courant de la possibilité d'utiliser des contraceptifs et de passer des tests de grossesse. Par ailleurs, elles ne savent pas qu'il est possible de passer des examens à titre préventif, comme par exemple pour le dépistage du cancer du sein. En outre, une certaine culture du secret

s'agissant des maladies sexuellement transmissibles fait qu'elles sont plus susceptibles que les autres femmes de contracter le sida.

2.3.1. Opérations rituelles des organes génitaux féminins (Excision)

D'après une étude publiée en 1997, les immigrantes juives d'origine éthiopienne en Israël ont indiqué que l'opération rituelle des organes génitaux féminins étaient une pratique normale en Éthiopie, mais elles n'ont exprimé aucun désir de voir cette coutume perpétuée en Israël (Grisaru, Lazer & Belmaker, 1997). Un tiers des 113 femmes qui ont subi des examens gynécologiques dans le cadre de cette étude présentaient des lésions, et 27 % d'entre elles avaient été partiellement ou entièrement excisées. L'étude indique qu'il a été définitivement mis un terme à ces pratiques après l'immigration en Israël.

2.4. L'unité familiale

L'évolution des rôles respectifs au sein de la famille entraînée par l'immigration en Israël est une source de tensions dans les foyers. Les hommes se sentent généralement menacés par ces bouleversements qui remettent en cause leur pouvoir et cherchent à préserver la structure familiale, tandis que les femmes se réjouissent de cette nouvelle donne. En cas de conflit, les femmes se tournent davantage vers les agences sociales israéliennes que les hommes. Ces agences défendent l'égalité des droits entre les hommes et les femmes et sont généralement dirigées par des femmes. Les hommes préfèrent une aide plus traditionnelle et recherchent la médiation de parents ou de personnes âgées, conformément à l'ordre social éthiopien traditionnel, dominé par les hommes.

Le nombre de mères célibataires éthiopiennes est relativement important, ce qui constitue un phénomène inédit pour la communauté éthiopienne en Israël et qui n'existait pas dans le pays d'origine. En Éthiopie, les femmes divorcées ou les veuves retournaient en effet dans leur famille, alors qu'en Israël, les familles n'ont pas les moyens d'accueillir les femmes seules en raison des mauvaises conditions de logement et des difficultés financières. Outre les problèmes d'argent et les problèmes familiaux, ces femmes subissent l'opprobre des hommes de la communauté, y compris de leur ex-mari. Le tableau suivant donne une idée de l'étendue du phénomène, en présentant la part des femmes divorcées et des veuves parmi les Éthiopiennes. On notera que le pourcentage de femmes divorcées est particulièrement élevé pour les immigrants.

Tableau 4
1990-1995 Les immigrants et la population juive en Israël, selon le sexe et la condition familiale

	Total	Mari/s (Pourcentage)	Divorcés (Pourcentage)	Veufs (Pourcentage)	Jamais mari/s (Pourcentage)
Tous les immigrants					
Femmes	264 065	56,6	11,7	14,6	17,3
Hommes	218 195	66,6	4,6	3,4	25,4
Immigrants venus de l'URSS					
Femmes	229 845	56,4	12,4	15,2	16
Hommes	186 910	67,9	4,8	3,6	23,7
Immigrants d'origine éthiopienne					
Femmes	9 305	51,2	13,1	9,1	26,7
Hommes	8 600	52,8	3,6	1,2	42,4
Autres immigrants					
Femmes	24 915	58,6	5	10,5	25,9
Hommes	22 685	61,1	3,1	2,4	33,4
Reste de la population juive					
Femmes	1 460 330	58	4,9	11,3	25,8
Hommes	1 379 055	61,3	2,7	2,6	33,4

Source : Bureau central de statistique, *Recensement de 1995*; 1999

2.5. L'emploi

Un des paramètres les plus importants pour évaluer la capacité d'intégration d'une communauté d'immigrants est son incorporation à la population active. Plusieurs études ont été effectuées par l'Institut Brookdale dans les années 1990 sur cette question et les résultats obtenus sont en partie présentés ci-dessous. Ces enquêtes ont été conduites auprès d'hommes et de femmes de tous les âges qui ont participé à des études et programmes de formation professionnelle proposés aux immigrants éthiopiens par l'Institut Brookdale. Les études ont été menées afin de mesurer et d'évaluer l'efficacité des différents programmes.

2.5.1. Formation professionnelle

De nombreux efforts sont déployés pour offrir aux immigrants éthiopiens des formations professionnelles qui leur permettent d'acquérir le savoir et les compétences requises sur le marché du travail israélien. Des programmes spéciaux ont été conçus, mettant l'accent sur la formation professionnelle pour les adultes, et sur la formation professionnelle et l'intégration sociale pour les jeunes.

La façon dont les ressources pour la formation professionnelle sont affectées pose problème en ce qui concerne la participation des femmes, dans la mesure où les formations professionnelles subventionnées par l'État concernent ceux qui, aux yeux

des pouvoirs publics, subviennent aux besoins de leur famille. Dans la plupart des cas, les chefs de famille et ceux qui subviennent à leurs besoins sont les hommes, et les femmes demeurent sous leur protection. Par ailleurs, les formations professionnelles sont placées sous le signe d'un préjugé s'agissant de la répartition des métiers selon le sexe. Les programmes d'études des centres d'intégration sont différents pour les hommes et les femmes. Les femmes se voient proposer des ateliers tournant autour des métiers domestiques, comme la garde d'enfants et les tâches ménagères, alors que les hommes reçoivent une formation pour des professions à l'extérieur du foyer. Néanmoins, lorsqu'il n'y a pas d'homme dans la famille, les immigrantes reçoivent des formations professionnelles équivalentes.

2.5.2. Trouver un emploi

Les études Brookdale révèlent l'existence d'un fossé entre les taux d'emploi des femmes et des hommes adultes qui ont suivi un cours de formation professionnelle. La plupart des femmes diplômées à l'issue de ces cours n'ont pas trouvé d'emploi dans le domaine dans lequel elles ont reçu une formation, et un grand nombre d'entre elles effectuaient des tâches subalternes. En comparaison, 75 % des hommes diplômés travaillaient dans la filière qu'ils avaient choisie. Certains d'entre eux avaient déjà un emploi au moment où ils ont débuté leur formation. Pour les jeunes, en revanche, il n'y a pas de différence entre les sexes en ce qui concerne le taux d'emploi. Environ 50 % des diplômés du Programme Jeunes et 80 % des diplômés des établissements d'enseignement supérieur avaient trouvé un emploi, hommes ou femmes. La supériorité des salaires des hommes sur ceux des femmes est apparue comme une constante tout au long de l'enquête.

2.5.3. L'incidence de la situation de famille sur l'emploi

Les femmes mariées sont moins nombreuses que les femmes célibataires à rejoindre la population active. Si l'on considère par exemple les diplômées du Programme Jeunes, seulement 28 % des femmes mariées ont intégré les rangs de la population active, contre 54 % de celles qui n'étaient pas mariées. D'après les résultats de l'étude, le taux d'emploi des femmes sans enfants est plus important que celui des femmes qui ont des enfants. C'est la contraire pour les hommes : les hommes mariés ou les hommes qui ont des enfants sont plus nombreux à faire partie de la population active.

2.5.4. Les ambitions professionnelles des jeunes Éthiopiens

Une partie intéressante de l'étude était consacrée à l'évaluation des aspirations professionnelles et personnelles des jeunes Éthiopiens, notamment au rôle qu'ils entendent jouer dans leur famille. Presque toutes les filles (95 %) ont dit qu'elles voulaient continuer à travailler une fois mariées. Elles étaient rares à ne pas avoir l'intention de travailler ou à juger que cela dépendrait de la volonté de leur époux. Cependant, le pourcentage de filles qui ont dit qu'elles continueraient de travailler après avoir eu des enfants était bien plus faible (65 %). Il est important de noter à cet égard que les hommes sont bien moins nombreux à souhaiter que leur future épouse travaille, même si 20 % d'entre eux ont indiqué que cela dépendrait de la volonté de leur épouse. Il semble que la condition économique n'ait pas d'incidence sur la position adoptée par les personnes interrogées sur le travail des femmes. Ni les hommes ni les femmes ne considèrent le manque d'argent (« seulement si l'on a besoin d'argent ») comme un facteur important pour que les femmes travaillent,

même après le mariage ou la naissance d'un enfant. Il n'existe pas de différence notable entre les filles qui sont arrivées récemment en Israël et celles qui sont là depuis plus longtemps. Parmi les élèves des écoles secondaires, il y a des disparités entre les sexes en matière de vocation et dans ce que les jeunes attendent de l'avenir. Les attentes des étudiants, qui révèlent leurs ambitions et la façon dont ils s'imaginent adultes, peuvent avoir une influence sur leur capacité à atteindre certains objectifs. De manière générale, il est apparu que les filles préfèrent les filières plus intellectuelles – médecine, droit et psychologie, alors que les garçons sont davantage attirés par les professions libérales ou techniques – ingénieurs, enseignants, journalistes ou acteurs.

3. Les femmes handicapées

3.1. Généralités et cadre juridique

Les personnes handicapées représentent environ 10 % de la population israélienne. D'après les estimations, environ la moitié d'entre elles sont des femmes, quoiqu'il n'y ait jamais eu d'étude approfondie sur les caractéristiques de ce groupe de population ou ses besoins spécifiques.

Ces dernières années, Israël a accompli une avancée décisive en ce qui concerne le traitement des personnes handicapées. Le 23 février 1998, la Knesset a adopté la **loi de 1998 relative à l'égalité des droits pour les personnes handicapées**, proclamant pour la première fois le droit à l'égalité et à la dignité humaine des personnes handicapées et instaurant pour l'État d'Israël un nouveau système d'obligations vis-à-vis des citoyens handicapés. C'est le rapport du Comité public chargé d'examiner la législation en ce qui concerne les droits des personnes handicapées (ci-après dénommé « le Comité public »), soumis au Ministre de la justice et au Ministre du travail et de l'action sociale en juillet 1997, qui est essentiellement à l'origine de l'incorporation au droit interne de la **loi de 1998 relative à l'égalité des droits pour les personnes handicapées**.

La **loi de 1998 relative à l'égalité des droits pour les personnes handicapées** est entrée en vigueur le 1er janvier 1999. Le texte finalement adopté ne constituait qu'une partie du projet de loi et portait sur les principes de base, les principes généraux, l'égalité des chances en matière d'emploi, l'accès aux transports en commun et la création d'une commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées. Les autres articles du projet ont été présentés de nouveau à la Knesset dans le projet de **loi de 1999 relatif à l'égalité des droits pour les personnes handicapées** (Modification – Accès, Santé, Logement social et Assistance personnelle, Culture, Loisirs et Sports, Enseignement et Éducation, Système juridique, Besoins spécifiques), qui est passé en première lecture en mars 2000.

La Commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées, officiellement créée le 1er août 2000, en est encore à la phase préparatoire. Par ailleurs, quoique deux ans se soient écoulés depuis l'entrée en vigueur de la **loi de 1998 relative à l'égalité des droits pour les personnes handicapées**, la plupart de ses dispositions ne sont toujours pas appliquées. Une des tâches principales de la Commission est de promouvoir avec force la condition des femmes handicapées, dans la mesure où il est apparu clairement ces dernières années qu'elles rencontrent des problèmes et des obstacles particuliers dans tous les domaines de la vie. Ainsi, par exemple, d'après la Commission, les femmes handicapées sont victimes de

graves discriminations en ce qui concerne l'accès aux services de santé en général et aux soins gynécologiques en particulier. Il semble par ailleurs, que loin d'être satisfaits, les besoins et les préoccupations de ces femmes sont généralement ignorés des autorités pertinentes.

En ce qui concerne les activités non gouvernementales, un forum de femmes s'est tenu à plusieurs reprises ces dernières années dans le cadre d'une ONG créée au début des années 1990 et baptisée « B'Zchut » (à raison, à bon droit) qui a pour objectif de protéger et de promouvoir la condition et les droits des personnes handicapées. Le but recherché était d'attirer l'attention sur la condition des femmes handicapées et d'encourager la création d'établissements de santé spéciaux auxquels les femmes handicapées pourraient s'adresser, en coopération avec la Conseillère chargée de la santé des femmes auprès du Ministre de la santé. Malheureusement, cette initiative ne s'est pas révélée fructueuse et le forum n'est plus organisé.

3.2. Condition économique et situation personnelle - Généralités

État-providence, Israël fournit des moyens de subsistance à tous les résidents, en particulier aux groupes de la population les plus vulnérables qui ne peuvent gagner leur vie, notamment les personnes âgées, les chômeurs et les personnes handicapées. Un article a donc été ajouté en 1970 à la **loi relative à la sécurité sociale**, en vertu duquel les personnes qui ne peuvent gagner leur vie en raison d'un handicap physique ou de troubles mentaux ou émotionnels ont droit à un revenu minimum, de même que les personnes dont la capacité de gain a été amputée de moitié ou plus et dont le manque à gagner n'est pas couvert par un autre loi prévoyant des pensions-invalidité. Depuis 1977, les femmes au foyer ont également droit à une pension invalidité aux termes de la loi, même si elles n'ont pas à payer la sécurité sociale (comme expliqué dans le précédent rapport). Israël est un des rares pays au monde qui prévoit une pension invalidité pour les femmes au foyer.

En termes d'aide à la subsistance, il y a trois principales catégories de personnes invalides, selon la source de l'aide et son caractère : la pension invalidité des Forces de défense israéliennes, la pension invalidité liée à l'emploi et la pension invalidité de sécurité sociale. Les hommes sont plus nombreux que les femmes dans toutes les catégories. Le pourcentage d'hommes est beaucoup plus élevé parmi les bénéficiaires d'une pension invalidité des Forces de défense israélienne et les bénéficiaires d'une pension invalidité liée à l'emploi, les femmes ne représentant respectivement que 5 à 7 % et 10 % des bénéficiaires de ces deux groupes. À la fin de l'an 2000, un Forum de femmes au sein de l'organisation des invalides de guerre de l'armée (FDI) a été créée pour examiner de plus près les droits et prestations accordées aux femmes invalides de guerre et jouer le rôle d'un groupe de soutien.

On pourrait s'attendre à ce que le pourcentage de femmes soit plus élevé que le pourcentage d'hommes dans la catégorie des bénéficiaires de la pension invalidité de sécurité sociale et pourtant elles ne représentent encore que moins de la moitié de ceux qui reçoivent une pension invalidité, parce que les règles pour obtenir une pension invalidité sont plus strictes pour les femmes au foyer. Les femmes au foyer (comme expliqué dans le précédent rapport, seules les femmes peuvent entrer dans la catégorie des personnes au foyer en vertu de la loi relative à la sécurité sociale) doivent être invalides à 50 % pour avoir droit à une pension, contre un taux d'invalidité de 40 % normalement.

En ce qui concerne les bénéficiaires de ce type de pensions invalidité, ils représentaient en 1997, 3 % des femmes adultes (âgées de 18 à 60 ans) et 3,9 % des hommes adultes (âgés de 18 à 65 ans). Le pourcentage de femmes mariées parmi cette catégorie était moins élevé que celui des hommes mariés : 49 % et 54 % respectivement. Par ailleurs, 14 % des femmes étaient divorcées ou séparées de leur époux, alors que seulement 9 % des hommes se trouvaient dans la même situation. D'après les estimations, plus de la moitié des femmes handicapées, toutes catégories confondues, sont restées célibataires et 17 % d'entre elles sont divorcées ou séparées de leur époux.

3.3. Sujets de préoccupation spécifiques des femmes handicapées en matière de santé

La famille joue un rôle très important dans la vie des femmes handicapées, comme dans celle de toutes les femmes. Cependant, ce qui apparaît normal aux yeux de la plupart des femmes peut être synonyme d'incroyables difficultés pour une femme handicapée. Souvent, les services gynécologiques, les salles d'accouchement, les procédures de médecine préventive comme les mammographies n'ont pas été conçus en tenant compte des besoins spécifiques des personnes handicapées. La plupart du temps, les examens et le traitement des femmes handicapées ne sont pas abordés de manière spécifique dans l'enseignement général et les programmes de formation proposés aux gynécologistes. Il y a très peu de tables d'examen gynécologique adaptées aux femmes handicapées à l'échelle nationale et les femmes handicapées signalent qu'elles ont du mal à recevoir un traitement approprié. Elles se heurtent par ailleurs à des obstacles particuliers lorsqu'elles souhaitent être traitées contre la stérilité. Depuis plusieurs années, militants et organisations non gouvernementales redoublent d'efforts pour obtenir l'ouverture d'un établissement de santé réservé aux femmes handicapées. La création de la Commission permettra peut-être de voir cette initiative couronnée de succès.

3.4. L'emploi

La majorité des personnes handicapées n'ont pas de travail et la plupart d'entre elles n'ont jamais eu d'emploi stable. D'après une étude du Service pour les non-vooyants du Ministère de la santé et de l'action sociale, le taux de chômage des non-vooyants était de 72 % (mars 1997).

Selon les estimations du Département pour la réintégration du Ministère de la santé et de l'action sociale, le taux de chômage des personnes souffrant d'invalidité grave, de maladie grave, de troubles mentaux ou de débilité mentale est de 70 à 75 %. Dans une enquête sur les besoins (1992), le niveau de chômage chez les malentendants âgés de 30 à 64 ans se situait entre 18 et 22 %. La situation serait encore pire pour les femmes.

Le droit des personnes handicapées à l'égalité en matière d'emploi est énoncé dans un article central de la **loi de 1998 relative à l'égalité des droits pour les personnes handicapées** : l'article 8 interdit toute discrimination fondée sur le fait qu'une personne est handicapée dans le domaine de l'emploi et prévoit même l'obligation de procéder à certains aménagements en faveur des personnes handicapées, notamment par l'installation de rampes et d'ascenseurs, l'adoption d'horaires de travail flexibles ou la traduction en Braille. En vertu de cette loi, le Ministre du travail et de l'action sociale et le Ministre des finances sont chargés

d'adopter des règles pour fixer le montant de la participation de l'État à ces aménagements, ce qui n'est toujours pas fait. L'article 9 prévoit, comme une disposition provisoire pour une durée de sept ans, qu'un employeur qui a plus de 25 employés est tenu de représenter de façon appropriée les personnes handicapées au sein de son personnel. Par ailleurs, l'article 28 modifie de manière indirecte la **loi de 1959 relative à la fonction publique (nominations)** en ce qui concerne l'obligation de représenter de manière adéquate les personnes handicapées dans la fonction publique.

Article 15

Égalité devant la loi et en matière civile

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au Gouvernement israélien de s'employer à promouvoir la condition de la femme au sein du système judiciaire. Une étude sur les préjugés à l'égard des femmes et des hommes dont faisaient preuve les tribunaux israéliens, menée dans les années 1990, a été décrite dans le précédent rapport. Après la publication de cette étude dans un livre en 2000, plusieurs conférences ont été organisées, dont le système judiciaire examine les résultats. D'après le juge Orr, Président de l'Institut des séminaires de juges, la question des préjugés à l'égard des femmes est à l'ordre du jour de l'Institut, et doit être intégrée au programme de l'année à venir (2001-2002), soit comme thème à part entière, soit dans le cadre d'un séminaire plus large.

Article 16

Égalité au regard du droit du mariage et de la famille

1. Introduction

Eu égard à son système constitutionnel, à son respect du pluralisme religieux ainsi qu'à sa reconnaissance de l'autonomie des communautés religieuses en matière de statut personnel, Israël a, au moment de sa ratification de la Convention, émis une réserve à l'article 16, dans la mesure où le droit concernant le statut personnel qui s'applique aux différentes communautés religieuses en Israël n'est pas conforme aux dispositions de l'article 16. Israël a également formulé une réserve à l'article 7 b) de la Convention, portant sur la nomination de femmes aux fonctions de juges dans les tribunaux religieux, dans la mesure où certaines communautés religieuses en Israël peuvent interdire ces nominations.

Après avoir examiné ces réserves à la lumière de la recommandation générale 4 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, adoptée en 1987, et de ses directives concernant l'établissement des rapports en la matière, Israël considère qu'il est peu probable qu'une évolution de la situation dans un avenir proche permette un changement.

2. La famille en Israël : quelques données démographiques

Comme indiqué déjà dans le précédent rapport, Israël est une société axée sur la famille. D'après les résultats d'une étude menée en 1999 sur l'attachement à la famille et la vision de la famille dans la société israélienne, Israël occupe la première place parmi les 21 États industrialisés où, comme en Israël, le niveau d'instruction des femmes et leur participation à la population active ont augmenté de manière significative ces vingt dernières années. Le taux de nuptialité en Israël, si on le compare à celui des autres pays étudiés, demeure élevé, le taux de divorce est faible, et le taux de natalité bien supérieur (Fogiel-Bijaoui 1999, p. 130 à 134).

2.1. Mariages

L'importance de la famille dans la société israélienne est illustrée par le graphique et le tableau suivants, qui fournissent des détails sur le taux de nuptialité, la situation de famille et les pourcentages d'hommes et de femmes célibataires dans les différentes classes d'âge.

Figure 1
Taux de nuptialité, selon la religion et les années

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 2000*

Tableau 1
**Population âgée de 15 ans et plus, par religion, situation de famille et âge,
Moyenne pour 1997**

Classe d'âge	Hommes					Femmes				
	Total	Célibataires	Mariés ou ayant été mariés	Pourcentage de célibataires	Pourcentage de divorcés ou de veuves	Total	Célibataires	Mariés ou ayant été mariés	Pourcentage de célibataires	Pourcentage de divorcés ou de veuves
Juifs										
Total	1 650,9	543,7	1 003,2	32,2	39,2	1 771,9	448,3	1 323,6	25,3	43,8
15-19	203,9	203,2	0,7	99,7	99,7	193,5	189,7	3,8	98,0	98,1
20-24	199,8	179,7	19,5	89,9	90,2	191,5	140,2	51,3	73,2	74,5
25-29	166,9	86,1	77,8	51,6	53,4	166,1	50,9	115,2	30,6	35,3
30-34	142,4	29,8	107,0	20,9	24,8	146,9	18,2	128,7	12,4	20,3
35-39	144,1	15,1	121,6	10,5	15,6	153,0	11,8	141,2	7,7	18,2
40-44	149,2	9,8	130,4	6,6	12,6	159,1	9,9	149,2	6,2	19,0
45-49	148,5	6,2	132,1	4,2	11,0	157,4	8,5	149,0	5,4	20,4
50-54	105,4	3,5	93,9	3,3	10,9	111,7	5,3	106,4	4,7	22,6
55-64	160,8	4,4	141,5	2,8	12,0	185,0	5,9	179,0	3,2	29,4
65 et plus	230,0	5,8	178,7	2,5	22,3	307,7	7,9	229,7	2,6	60,1
Musulmans										
Total	248,7	97,8	150,8	39,3	40,7	241,5	75,3	166,2	31,2	38,6
15-19	45,8	45,3	0,5	99,0	99,0	43,8	37,3	6,5	85,2	85,4
20-24	43,7	33,8	9,9	77,3	77,7	41,9	17,8	24,1	42,5	44,0
25-29	36,8	12,8	24	34,8	35,7	35,4	7,9	27,4	22,5	24,3
30-34	31,9	3,4	28,4	10,8	11,9	30,4	4,9	25,4	16,3	19,0
35-39	24,7	1,1	23,5	4,6	5,8	23,5	3	20,5	12,6	16,8
40-44	17,8	0,4	17,4	2,5	3,6	17,5	1,6	15,9	9,2	15,7
45-49	12,3	0,2	12,1	1,9	3,3	12,6	0,9	11,7	7,4	17,3
50-54	11,3	0,2	11,1	1,8	3,5	11	0,7	10,3	6,2	20,6
55 et plus	24,4	0,5	23,9	1,9	8,1	25,7	1,2	24,5	4,6	46,7

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 2000*

Si on examine les pourcentages de célibataires, il apparaît que plus les Israéliens vieillissent et plus ceux qui n'ont jamais été mariés sont minoritaires, dans tous les groupes de population.

Autre indice de l'importance de la vie de famille dans la société israélienne, l'âge au moment du mariage est relativement bas, notamment celui des femmes, en comparaison d'autres sociétés occidentales. Les hommes et les femmes se marient de plus en plus tard dans tous les groupes de population, mais l'écart entre l'âge médian des femmes au moment du mariage par rapport à celui des hommes est resté plus ou moins inchangé.

Tableau 2
Age médian et âge moyen au moment du mariage, selon les années

Hommes								
Année	Juifs		Musulmans		Chrétiens		Druses	
	Âge moyen	Âge médian						
1960	29,1	25,7						
1970	27,1	24,4	25,4	24,3	28,6	27,5	23,9	22,7
1980	27,3	25,3	24,9	23,7	28,5	27,4	22,6	21,6
1985	28	26,2	25,2	23,9	28,9	27,5	23,6	22,3
1990	28,3	26,5	25,6	24,6	29	27,6	25,7	24,4
1994	28,1	26,5	25,8	24,7	29,5	28,2	26,5	24,4
1997	28,8	26,9	26,3	25	29,1	28	26	24,9
1998	28,5	27	26,3	25,1	29,3	28,1	25,9	24,1
Femmes								
Année	Juifs		Musulmans		Chrétiens		Druses	
	Âge moyen	Âge médian						
1960	24,6	21,7						
1970	23,6	21,6	20,4	19,4	22,4	21,5	19,7	19
1980	24,1	22,3	20,5	19,5	22,3	21,5	18,9	18,2
1985	24,6	23	20,9	19,8	23,7	22,4	19,8	18,6
1990	25	23,5	21,2	20,1	23,6	22,6	20,3	19,1
1994	25,1	23,8	21,3	20,1	23,9	22,5	20,8	19,7
1997	25,8	24,2	21,6	20,3	23,5	22,7	21,3	20,2
1998	25,5	24,4	21,6	20,3	23,7	23	21,2	20,3

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 2000*

2.2. Divorces

Quoique le taux de divorce ait augmenté ces dernières tant parmi les Juifs que parmi les Arabes, il reste cependant relativement peu élevé en comparaison des autres pays industrialisés.

Figure 1
Taux de divorce, selon la religion et les années

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 2000*

Tableau 3
Divorcés par religion, âge et année

Classe d'âge	1998		Maris				Femmes			
	Maris	Femmes	1983	1993	1994	1997	1983	1993	1994	1997
	Chiffres absolus		Taux (pour 1 000 hommes et femmes mariés de toutes les classes d'âge)							
Juifs										
Total (15 ans et plus)	8 714	8 714								
15-49	7 065	7 690	8,5	9,7	10,5	10,4	8	9,4	10,2	10,7
Jusqu'à 19 ans	12	97		18	14,3	21,9	15,9	20,9	17,1	22,6
20-24	375	983	14,9	13,8	15,7	18,2	13,5	14	16,4	17,6
25-29	1 270	1 710	10,7	12,4	13,5	13,7	10,2	12	13,2	13,8
30-34	1 511	1 425	9,2	11,6	12,4	11,3	7,7	10	10,5	11,3
35-39	1 397	1 326	7,6	9	10,2	9,9	7	8,3	9,5	10,1
40-44	1 367	1 166	7,2	8,2	9,1	8,6	5,1	7,3	8,4	8,7
45-49	1 133	983	5,3	7,8	7,7	7,9	4	7	6,6	6,9
50-54	769	507	3,5	5,9	7,1	6,4	2,2	*	5,6	5,6
55 et plus**	784	425								
Musulmans										
Total (15 ans et plus)	1 070	1 070								
15-49	973	1 020	6,9	5,9	6,5	7,6	6,4	5,3	5,9	7,4
Jusqu'à 19 ans	17	147	25	15,8	15,8	39,9	22,1	12,5	15,3	20,2
20-24	241	389	20,6	16,1	17,6	20,6	10,6	9,8	10,5	14
25-29	315	205	7,5	7,6	8,8	11,5	5,9	4,9	5,5	6,8
30-34	184	117	5,8	4,3	4,8	6,	4	4,2	4,3	4,9
35-39	134	91	3,6	3,9	3,5	4,8	2,3	1,8	3,1	4,2
40-44	55	45	3,8	3,4	4,1	3,7	3	2,1	2,2	3,7
45-49	27	26	1,4	2,3	2,5	2,9	2,4	1,2	2,3	2,9
50-54	40	14	2,2	1,4	2,5	3,3	2,4	1,6	1,8	2,4
55 et plus**	40	18								

* Le chiffre indiqué est de 38,8 % mais les auteurs pensent qu'il s'agit d'une erreur

** En raison des difficultés rencontrées dans l'actualisation des données sur la situation de famille de la population âgée de 55 ans et plus, les pourcentages de personnes divorçant dans cette classe d'âge ne sont pas disponibles.

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 2000*

Il importe de noter que le Bureau central de statistique présente le nombre de mariages tel qu'il ressort des registres officiels des mariages et des divorces, autrement dit les mariages et divorces auxquels ont présidé des organes religieux reconnus officiellement, puisqu'il n'y a pas de mariage et de divorce civils en Israël.

3. L'âge minimum du mariage

Jusqu'en 1998, la législation israélienne fixait à 17 ans l'âge minimum du mariage pour les femmes, mais n'en définissait pas pour les hommes. En vertu d'une loi de 1998 portant modification de la loi de 1950 relative à l'âge du mariage, l'âge minimum a été fixé à 17 ans également pour les hommes et les motifs pour lesquels le mariage peut être autorisé avant l'âge requis (conformément à l'article 5 de loi, comme expliqué dans le précédent rapport) ont été redéfinis comme il se doit.

Les règles relatives à l'âge minimum sont accompagnées de dispositions en vertu duquel les mariages prématurés constituent des crimes. En dépit des sanctions pénales, le phénomène des mariages de mineurs n'a pas été entièrement éradiqué, en particulier au sein de la population musulmane, comme le montre clairement le tableau suivant :

Tableau 4
Mariages de mineurs n'ayant pas 19 ans révolus

Âge	Juifs	Musulmans	Chrétiens	Druzes
Mariés				
Total	30 765	7 803	722	847
Total n'ayant pas atteint 19 ans révolus	816	374		51
Total n'ayant pas atteint 17 ans révolus	32	12		
18 ans	190	112		10
19 ans	594	25		41
Mariées				
Total	30 765	7 803	722	847
Total n'ayant pas atteint 19 ans révolus	3 336	3 607	127	393
Total n'ayant pas atteint 16 ans révolus	60	64	4	
17 ans	352	1 259	16	131
18 ans	1 032	1 277	46	137
19 ans	1 892	1 007	65	124

Source : Bureau central de statistique, *Statistical Abstract of Israël 2000*

Le pourcentage d'exceptions accordées pour des mariages avant l'âge requis, aux termes de l'article 5 de la loi (expliqué en détail dans le précédent rapport), est extrêmement élevé et s'établit à 75 % des demandes. Il faut cependant noter que le nombre de demandes dont sont saisis les tribunaux ne représente qu'une infime partie du nombre réel de mariages de mineurs. Ainsi, entre le 1er novembre 1997 et le 26 novembre 2000, seulement 122 demandes d'exception pour mariage avant l'âge requis ont été portées devant les tribunaux dans l'ensemble du pays. Quarante-neuf d'entre elles ont été accordées.

4. Couples homosexuels

Le fait que le concubinage soit entièrement reconnu en Israël, comme expliqué dans le précédent rapport, a eu sans aucun doute une grande influence sur la possibilité d'une reconnaissance des couples homosexuels sur le plan juridique. L'issue réservée à l'affaire Danilovitch, au milieu des années 1990, est un des signes les plus évidents de cette évolution : la compagnie aérienne El-Al a dû offrir à un de ces stewards homosexuel les mêmes avantages que ceux proposés aux hétérosexuels, mariés ou non, à savoir un billet gratuit pour le partenaire de l'employé. L'affaire Danilovitch peut être comprise à la lumière de deux développements au sein du système juridique israélien : tout d'abord, la modification, en 1999, de loi de 1988 relative à l'égalité de chances dans l'emploi, qui interdit toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans le domaine de l'emploi, et en deuxième lieu, le fait que le concubinage est un phénomène largement accepté.

Les affaires les plus pertinentes à cet égard sont celles qui concernent les enfants de couples homosexuels, le plus souvent de couples lesbiens. Cette question a été soulevée à la fin des années 1990 et a été l'objet de plusieurs développements depuis lors. Le débat a d'abord porté sur la question de l'accès des femmes lesbiennes aux nouvelles techniques de reproduction en vue de fonder une famille. Les procédures d'insémination artificielle et de fécondation in vitro en Israël sont gouvernées par le Règlement de 1987 relatif à la santé publique (fécondation in vitro) et par une directive publiée par le Directeur général du Ministère de la santé. Les deux textes limitaient l'accès des femmes célibataires aux techniques de reproduction (y compris des lesbiennes), qui devaient passer un test psychologique ou un entretien avec un travailleur social avant d'être traitées. Ces dispositions ont été remises en question en 1997 par plusieurs femmes et par un couple lesbien, qui les considéraient comme discriminatoires. La Cour suprême de justice a accepté de retenir le recours, a déclaré les règlements nuls et a demandé au Ministère de la justice de publier une directive administrative proclamant l'égalité dans l'accès aux techniques de reproduction. L'organisation lesbienne CLAF (évoquée dans le précédent rapport) indique que les couples lesbiens ont de plus en plus souvent recours à ces méthodes.

La décision de la Cour suprême de justice de reconnaître officiellement comme deuxième mère d'un enfant la partenaire lesbienne de la mère biologique, sur la base qu'elle avait déjà procédé à l'adoption en Californie, est une des dernières victoires sur le plan juridique dans ce domaine. Si les juges, dont deux femmes, ont bien souligné que leur décision se plaçait dans un contexte très particulier et qu'elle revêtait un caractère quasiment technique, à savoir qu'elle était fondée sur le manque de discernement de l'employé de l'état civil qui a refusé de procéder à l'enregistrement au seul motif qu'il y avait eu adoption à l'étranger, on ne saurait ignorer les conséquences sociales du verdict. Certes, l'enregistrement est seulement administratif et n'a aucune valeur sur le fond, et d'un point de vue juridique, la décision de la Cour n'entraîne pas de reconnaissance officielle de la maternité lesbienne non biologique; mais en accordant l'enregistrement, la Cour a estimé que « cet enfant a deux mères » au moins officiellement, si ce n'est légalement.

La reconnaissance de la maternité lesbienne a également été l'objet d'un débat de fond à l'occasion d'une des batailles juridiques les plus longues dans ce domaine, dans laquelle deux lesbiennes qui avaient élevé ensemble les trois enfants qu'elles avaient eu chacune de leur côté grâce à des inséminations artificielles ont demandé à

être toutes deux reconnues comme mères des enfants grâce à des procédures d'adoption. Au cours de leur bataille juridique, le juge Yehudit Shtofmann, alors Vice-Président du tribunal de la famille de Tel-Aviv et du centre, a désigné chacune des femmes comme représentant légal des enfants biologiques de son partenaire. En revanche, leur demande d'adoption des enfants de leur partenaire en tant que deuxième parent a été rejeté par le tribunal de la famille, et au moment de la rédaction du présent rapport, il n'avait pas encore été statué sur leur appel.

Il y a également eu des développements juridiques en rapport aux couples homosexuels dans le domaine administratif. Ainsi, l'Association pour les droits civils en Israël a indiqué par exemple en 1998 qu'à la suite d'une pétition dont elle avait eu l'initiative, la Commission de la fonction publique avait adopté de nouveaux principes en ce qui concerne les droits des bénéficiaires, en accordant des droits égaux aux concubins des fonctionnaires défunts, quel que soit leur sexe. De la même manière, le Ministère de l'intérieur a décidé d'accorder aux couples homosexuels les mêmes droits qu'aux hétérosexuels vivant en union libre, et donc d'offrir le statut de résident aux compagnons d'origine étrangère des citoyens israéliens homosexuels.

5. Les parents et les enfants

5.1. Les pensions alimentaires

Ces dernières années, la Cour suprême a décidé dans plusieurs affaires de prolonger la durée de la pension alimentaire obligatoire jusqu'à la fin du service militaire de l'enfant. Néanmoins, le montant de la pension due ne représente que le tiers, environ, de la pension prévue pour les enfants de moins de 18 ans.

6. Les nouvelles techniques génésiques et les mères porteuses

Comme expliqué dans le précédent rapport, Israël est un des premiers États à avoir explicitement autorisé et réglementer la maternité de substitution, dans les accords de 1996 sur les mères porteuses (approbation de l'accord et statut du nouveau-né).

Au mois d'octobre 2000, 78 accords de maternité de substitution avaient été approuvés, occasionnant 26 naissances pour 19 grossesses (en raison de la fréquence des naissances gémellaires). Deux autres mères porteuses sont enceintes en ce moment. Les accords de 25 couples ont été approuvés : la procédure de substitution est encore en cours ou n'a pas abouti à une grossesse. Deux des candidats ont eu des enfants sans l'aide d'une mère porteuse après l'approbation d'un accord de maternité de substitution.

7. Situation de famille des femmes arabes

Comme susmentionné, la loi de 1950 relative au mariage interdit toute union avant l'âge de 17 ans. D'après le Conseil national pour l'enfance, 33 % des femmes arabes âgées de 17 à 18 ans sont mariées. Ces résultats viennent corroborer la pertinence des données exposées dans le tableau 5 ci-dessus, où l'on voit que le nombre de femmes arabes mariées avant l'âge de 17 ans, voire même de 16 ans, est

relativement important. Néanmoins, dans la période allant de 1990 à 1996, 16 plaintes seulement ont été déposées dans l'ensemble des commissariats de police en Israël en rapport à des mariages avant l'âge requis. Treize de ces affaires ont été classées.

Comme expliqué dans le précédent rapport, la bigamie est considérée comme un crime passible de cinq ans de prison aux termes du Code pénal de 1977. Malgré tout, d'après les résultats d'une étude de 1999 menée dans le Néguev par HRA (Association arabe de défense des droits de l'homme (une organisation non gouvernementale), 40 % des Bédouines arabes interrogées ont indiqué que leur mari était polygame.



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
11 juillet 2005
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les États parties conformément
à l'article 18 de la Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

Quatrième rapport périodique des États parties

Israël*

* Le quatrième rapport périodique d'Israël a été reçu par le Secrétariat le 1er juin 2005.
· Le rapport initial et de deuxième rapport périodique combinés que le Gouvernement israélien a présenté (voir CEDAW/C/ISR/1-2) a été examiné par le Comité à sa 10-septième session. Le troisième rapport périodique que le Gouvernement israélien a présenté est paru sous la cote CEDAW/C/ISR/3.





État d'Israël

**Ministère de la justice
Ministère des affaires étrangères**

Quatrième rapport périodique concernant l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

*Établi par la Division des accords et des différends internationaux,
Ministère de la justice,
Présenté en 2005 au Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes*

29 mai 2005

Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction	10
Mesures législatives	10
Mesures judiciaires	12
Mesures administratives	13
Situation actuelle	14
Article 1 – Définition de la discrimination à l’égard des femmes	15
Le niveau constitutionnel	15
Législation relative à l’égalité des droits	15
Évolution judiciaire du droit à l’égalité	16
Élimination de la discrimination dans la sphère privée	16
Article 2 – Obligation d’éliminer la discrimination	17
Dispositions législatives	17
Les lois fondamentales	17
Les voies de recours ouvertes aux femmes pour la reconnaissance de leurs droits	18
Le Commissaire public aux plaintes et Contrôleur des comptes de l’État	18
Autres instances gouvernementales	19
Mécanismes et mesures conçus pour améliorer la condition de la femme	19
Enquêtes et études entreprises à l’initiative des pouvoirs publics	19
Mécanismes mis en place pour améliorer la condition de la femme	19
Office de promotion de la condition de la femme en Israël	19
La Commission de la Knesset pour la promotion de la condition de la femme	20
Résultats obtenus par la fonction publique	21
Mesures prises au niveau municipal	22
Article 3 – Le développement et le progrès des femmes	22
Dispositifs nationaux mis en route et publicité	22
Les femmes handicapées	22
Généralités et cadre juridique	22
Condition économique et situation personnelle – généralités	23
Préoccupations spéciales de santé des femmes handicapées	24
Emploi	24

Article 4 – Accélération de l’instauration de l’Église entre les hommes et les femmes	24
Discrimination positive	24
Application de la discrimination positive aux institutions publiques	24
Discrimination positive dans la fonction publique	24
La discrimination positive dans les entreprises d’État	24
La discrimination positive dans les sociétés publiques	25
La discrimination positive dans d’autres domaines	25
Mesures spéciales de protection de la maternité	25
Article 5 – Rôles stéréotypes des hommes et des femmes	25
Les femmes et les médias	25
La pornographie	26
La prostitution	27
Les femmes et la religion	27
La violence contre les femmes	28
La violence sexuelle – législation	28
Prévention du harcèlement sexuel	28
Harcèlement agressif	29
Ampleur du phénomène de violence sexuelle à l’égard des femmes	29
Peines minimales	29
Sensibilisation du public	30
Attitude de la police face aux délits sexuels commis contre des femmes	30
Les délinquants sexuels dans le système pénitentiaire	31
Données des centres d’aide aux victimes de violence sexuelle	31
Violence domestique – Aspects juridiques de la question	31
Amendements apportés récemment à la loi sur la prévention de la violence dans la famille	31
Autres évolutions d’ordre législatif	32
Ampleur du phénomène de violence domestique	32
Violence domestique – Données générales	32
Attitude de la police en matière de violence domestique	33
Centres de traitement et de prévention de la violence domestique	35
Foyers pour femmes battues	35
Numéros d’appel téléphonique d’urgence	36

Traitement des hommes qui battent leur femme	36
Violence à l'égard des femmes au sein de la communauté arabe	36
Article 6 - Suppression de l'exploitation des femmes	36
Généralités	36
Prévention	37
Campagnes d'information	37
Surveillance des frontières	37
Le cadre législatif	38
Législation	38
Enquêtes et poursuites	38
Activités de la police	38
Poursuites engagées	39
Action des tribunaux	40
La Commission parlementaire d'enquête sur le trafic de femmes	40
La situation actuelle	40
Condamnations	40
Des peines graves	40
Indemnisation de la victime	41
Protection et dimension humaine	41
Foyer	41
Assistance aux victimes en dehors du foyer	41
Coordination	42
Visas	42
Les tribunaux	43
Aide judiciaire	43
Police	43
Éducation, sensibilisation et coopération	43
Étude et formation	43
Coopération avec les ONG	44
Conférences et coopération internationales	44
Implication de mineurs dans la prostitution	44
Programmes de réinsertion des femmes et des mineures en détresse	44

Article 7 – Vie politique et publique	45
Les femmes et la vie politique en Israël	45
La représentation des femmes à la Knesset	45
Les femmes au Gouvernement	45
Les femmes dans les administrations locales	45
Les femmes dans la fonction publique	46
La place des femmes dans la hiérarchie de la fonction publique	46
Appels d’offres et recrutement interne dans la fonction publique	46
Les femmes à des postes clefs dans la vie économique et publique d’Israël	46
Le pouvoir judiciaire	47
Les sociétés d’État	47
Les femmes dans les forces armées	47
Le cadre juridique	47
Les femmes et les hommes dans les forces armées	48
Les femmes et les hommes officiers	48
Répartition des hommes et des femmes	49
Les experts et ingénieurs femmes dans l’armée israélienne	49
Le harcèlement sexuel dans l’armée	49
Les femmes dans la police	50
Le cadre législatif	50
Les femmes dans la police – données de terrain	51
Le harcèlement sexuel dans la police	51
Les organisations de femmes	51
Article 8 – Représentation et participation internationales	52
Représentation des Femmes dans le service diplomatique	52
Les femmes représentantes et expertes indépendantes auprès des organisations internationales	53
Article 9 – Nationalité	53
Article 10 – Éducation	54
Évolution du droit	54
Établissements israéliens d’enseignement secondaire	54
Enseignement général et enseignement technologique/professionnel	54
Niveaux de réussite à l’examen de fin d’études secondaires	54
Activités et programmes d’enseignement visant à prévenir la discrimination à l’égard des femmes	55

Stéréotypes sexuels véhiculés par les livres scolaires	55
Autres instructions et programmes d'intervention visant à prévenir la discrimination à l'égard des femmes.	56
L'éducation sexuelle et familiale	56
Les enseignants	57
Enseignement supérieur	57
Étudiantes.	57
Les minorités dans l'enseignement supérieur.	58
Les femmes dans le corps enseignant des universités	59
Études de la condition de la femme et de la problématique des sexes	60
Les femmes et l'étude des sciences et des techniques	60
Initiatives visant à encourager les adolescentes à s'engager dans les filières scientifiques et techniques	60
Éducation physique et sports	61
Évolution du droit	61
Dispositifs de promotion des femmes dans le sport.	62
Les sports d'adolescentes dans le système scolaire	62
Données actuelles – les femmes dans les sports.	63
Article 11 – L'emploi	63
La protection du droit contre la discrimination au travail	63
Congé de grossesse et de maternité	64
Fonction parentale.	64
Discrimination positive dans l'emploi.	64
Prestations de sécurité sociale	64
L'emploi des femmes – chiffres et analyse	64
Les femmes sur le marché du travail.	64
Les formes d'emploi.	65
Le chômage.	65
Les carrières des femmes : niveaux et salaires	66
Distribution des femmes selon les métiers et ségrégation entre sexes	66
Écarts de salaire et de revenus.	66
Les femmes et l'entreprenariat.	67
La formation professionnelle des femmes.	68
Les garderies d'enfants	68

Mise en application de la législation du travail.	69
Département de la mise en application de la législation du travail du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail.	69
Le Département de l'application de la législation du travail.	69
L'emploi des femmes dans la population arabe.	70
Article 12 – Égalité d'accès aux services médicaux	70
Généralités.	70
Services médicaux qui s'adressent spécialement aux femmes.	70
Services pré/postnatals : salles d'accouchement et services de maternité	70
Centres de soins médicaux pour femmes	71
Ostéoporose.	71
Planification familiale.	72
Taux de fécondité, traitements et services.	72
Taux de natalité et taux de fécondité.	73
Stérilité : traitement et services	73
Travaux de recherche sur la fécondité.	74
Espérance de vie	74
Taux de mortalité et causes de décès.	75
Santé mentale.	75
Le sida	76
Les femmes dans le monde médical.	76
Les femmes dans les écoles de médecine	76
Les femmes dans le personnel médical	76
Les femmes à des postes de responsabilité dans le système médical	77
Préventions contre les femmes dans le système médical.	77
Promotion de la situation des femmes dans le système médical	77
Article 13 – Prestations sociales et avantages économiques	78
Évolution du droit	78
Prestations sociales et État-providence	78
Prestations sociales.	78
Assurance maternité	79
Prestations de vieillesse et de veuvage	79
Paiements de pension alimentaire	80
Familles monoparentales	80

Article 14 – Les femmes rurales	81
Généralités	81
Les Bédouines	81
Éducation	81
Emploi et protection sociale	82
Santé	82
Situation matrimoniale	83
Article 15 – Égalité devant la loi et en matière civile.	84
Généralités	84
Les tribunaux religieux	84
Article 16 – Égalité dans le mariage et la vie de la famille	84
Généralités	84
La famille en Israël : quelques données démographiques	85
Mariages	85
Divorces	86
Age minimum au mariage	86
Couples du même sexe	87
Nouvelles techniques génésiques et mères de substitution	88

Introduction

1. Le Gouvernement israélien a le plaisir de présenter son quatrième rapport périodique concernant l'application de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. On y décrit l'évolution de la situation depuis la présentation du troisième rapport en 2001 en tenant compte des recommandations générales que le Comité de la CEDAW a adoptées. Conformément aux principes directeurs relatifs à l'établissement des rapports, le présent rapport s'inscrit dans la suite de nos précédents rapports. De ce fait, il s'abstient de répéter, sauf si cela est nécessaire, ce qui a déjà été dit et expliqué.

2. Tous les ministères et instituts concernés ont été priés de fournir des données et des informations relevant de leurs domaines de compétence. Il a été également demandé aux organisations non-gouvernementales d'en faire autant avant l'établissement du présent rapport.

3. Le rapport est l'œuvre de la Division des accords et des différends internationaux du Ministère de la justice.

4. L'État d'Israël est, depuis sa naissance, tout à fait conscient du problème de l'égalité des femmes. La loi de 5711-1951 relative à l'égalité de droits pour les femmes, (« Equal Rights for Women Law ») a été promulguée trois ans seulement après la création de l'État et témoigne de l'importance que l'on y attache à la condition de la femme.

5. Comme il sera démontré tout au long du rapport, l'application de la CEDAW progresse d'une manière globalement satisfaisante en Israël. La sphère législative continue à se signaler par l'adoption de mesures impressionnantes, encore que leur mise en application le soit un peu moins. Il n'en demeure pas moins que de nombreuses évolutions positives dans les domaines législatif et judiciaire témoignent d'une volonté générale d'appliquer de bonne foi les prescriptions de la CEDAW.

6. Comme dans les précédents rapports, on indique, dans un supplément législatif, les plus importants des nouveaux textes législatifs dont on trouvera des descriptions détaillées tout au long du rapport.

Mesures législatives

7. Le principal texte législatif à avoir été promulgué depuis notre dernier rapport concernant l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est :

8. La loi de 5761-2000 relative à l'interdiction de la discrimination en matière de produits, de services et l'admission dans les lieux de distraction et les lieux publics (« The Prohibition of Discrimination in Products, Services and Entry into Places of Entertainment and Public Places Law »). Cette loi interdit à un particulier qui exploite un lieu public de faire de la discrimination. Quiconque porte atteinte à cette loi se rend coupable d'un délit au civil et d'un délit au pénal et est passible d'une amende. Cette loi s'applique également à l'État et elle a été largement interprétée comme s'appliquant à une foule de lieux publics, comme les écoles, les

bibliothèques, les piscines, les magasins et autres endroits qui servent le public. Les tribunaux ont statué dans le sens de cette large interprétation de la loi.

9. Il y a eu, comme autre importante évolution du droit, l'amendement apporté en 2004 à la loi de 5714-1954 relative à l'emploi des femmes (« Employment of Women Law ») (Disposition provisoire), accordant aux hommes le droit de partager le congé de maternité avec leur femme et celui de pouvoir prétendre à une allocation de congé de maternité pour autant que leur femme y renonce pour le reste du congé de maternité et qu'elle recommence à travailler. Cet amendement a récemment été élargi et il restera en vigueur jusqu'à fin avril 2007, accordant ainsi liberté totale de choix quant à l'identité du pourvoyeur de la famille durant le congé de maternité.

10. Un autre important texte de loi à signaler est la loi de 5765-2004 portant interdiction à un délinquant sexuel de retourner dans le voisinage de sa victime (« The Limitations on the Return of a Sex Offender to the Surroundings of the Victim of the Offence Law »), qui donne à un tribunal (y compris un tribunal militaire) compétence pour interdire à un délinquant de résider ou de travailler à proximité du lieu de résidence ou d'emploi de la victime si le tribunal estime que la victime risque de subir un véritable dommage mental du fait de la proximité du délinquant.. Le tribunal a aussi pour instructions de prendre en considération tout dommage qui risque d'en résulter pour le délinquant sexuel.

11. De même, aux termes de l'article 2B de la loi de 5752-1992 relative aux appels d'offres du secteur public (« The Public Tender Law »), une entreprise exploitée par une femme (c'est-à-dire une entreprise dont une femme détient, seule ou avec d'autres femmes, 50 % au moins des moyens de contrôle, ce qui lui permet d'en diriger les activités) se voit donner, dans un appel d'offres, la préférence en cas d'égalité de score avec une entreprise qui ne l'est pas.

12. Un autre amendement important à signaler est l'Amendement n° 5 (2000) à la loi de 5751-1991 sur la prévention de la violence dans la famille (« Prevention of Violence in the Family Law »), qui implique un important changement d'appréciation du droit à une arme à feu en cas d'injonction de protection. Auparavant, quand un tribunal reconnaissait quelqu'un coupable d'un délit de violence, il ne lui appartenait pas, sans raisons spéciales, de rejeter la demande du Ministère public tendant à suspendre l'autorisation de port d'arme que l'individu en question pouvait avoir ou à faire remettre cette arme à la police. Aux termes de l'amendement n° 5 à la loi susmentionnée, une personne qui fait l'objet d'une injonction de protection se voit refuser le droit à une arme à feu, y compris à celle qui peut lui avoir été remise par les forces de sécurité ou un autre organisme d'État. Cela veut dire qu'on n'a généralement pas droit à une arme à feu suite à une injonction – sauf si certaines conditions spécifiées dans la loi sont réunies. Une autorisation d'arme à feu doit répondre à des conditions et des circonstances spéciales – une audience en présence des deux parties, suivie par l'établissement d'un permis énumérant les conditions de sauvegarde de la sécurité des membres de la famille.

13. Comme autre importante révision, il y a aussi l'amendement n° 36 (2002) à l'Ordonnance de procédure pénale, à laquelle viennent s'ajouter les articles 59 A et 62 A, aux termes desquels un agent de police ou un procureur ne peut pas s'en remettre uniquement à la demande d'une épouse pour ne pas engager d'enquête ou de poursuites dans un cas de délit sexuel ou de violence entre époux pour cause de manque d'intérêt public.

Mesures judiciaires

14. Les principales mesures judiciaires prises depuis notre dernier rapport concernant l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sont les suivantes :

15. Une décision novatrice, qui ancre dans les faits le principe de discrimination positive, est celle qui a été rendue par la Haute Cour de Justice dans l'affaire *H.C.J. 5325/01 L'Association pour la promotion du basket-ball féminin c. le Conseil local de Ramat HaSharon et al* (02.06.04). La Cour a examiné la question de l'attribution de subventions aux organisations sportives. Elle a fondé sa décision sur l'article 3A de la loi de 5745-1985 sur les principes budgétaires (« Budgetary Principles Law »), qui établit les critères d'égalité pour les attributions de crédits aux institutions publiques. La Cour a appliqué dans ce cas les critères du Ministère de la culture, de la science et du sport, lequel autorise la discrimination positive et attribue aux activités sportives des femmes une fois et demie le budget attribué à celles des hommes. Elle a estimé que l'exigence d'égalité concerne aussi les conseils locaux et leurs attributions de subventions. Elle a décidé que le conseil de Ramat HaSharon, le président du conseil et le centre d'éducation et de sports de Ramat HaSharon doivent procéder conformément à ces critères dans leurs allocations de crédits.

16. Une autre importante décision à signaler est celle rendue par la H.C.J. 6854/00 dans l'affaire *Eitana Niv et al c. la caisse de maladie de Khalit* (9.10.02). Il s'agissait d'arrangements de pré-retraite pour les employés de la Caisse, laquelle prévoyait l'attribution de prestations préférentielles aux employés de sexe masculin jusqu'à l'âge de 65 ans, alors que les femmes n'y avaient droit que jusqu'à 60 ans. La Cour a défini la discrimination comme un traitement inégal et injuste de personnes égales. Elle a donc fait savoir que la Caisse devait accorder aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en matière de dispositions de retraite et que la Caisse faisait de la discrimination à l'égard des plaignantes. Elle a également déclaré que l'égalité est une valeur fondamentale consacrée par le droit israélien et qu'une discrimination entre sexes est l'une des formes les plus graves de discrimination. L'État d'Israël a, tout au long des années, inscrit dans la réalité le principe de l'égalité des sexes et seules des considérations exceptionnelles pourraient justifier d'y déroger. La discrimination à l'égard des femmes est de toute évidence contraire à l'ordre public et radicalement nulle. La Cour a donc ordonné le retrait des dispositions discriminatoires des arrangements de pré-retraite.

17. Par ailleurs, la Cour suprême a, en septembre 2004, rendu une décision par laquelle elle se dit hostile à la révélation de l'identité de la plaignante pour délit sexuel lorsque l'accusé a été acquitté (*C.A.A 5877/99 Haim Yanos c.l'État d'Israël* [28.09.04]). La Cour a indiqué qu'elle n'a plus, quand elle rejette la demande de la plaignante, à continuer à la protéger, elle et ses intérêts (sa vie privée, sa dignité et sa réputation), mais qu'il faut considérer par-dessus tout l'intérêt public, qui est d'encourager les femmes à aller porter plainte. La société se sentira fortement lésée dans son désir de voir poursuivre les délinquants si l'on indique le nom des personnes qui portent plainte, même à tort.

18. En outre, dans une décision historique, le tribunal de la famille de Jérusalem a condamné un mari à verser à la femme qu'il battait une indemnité de 90 000 NIS (20 000 dollars), essentiellement en dommages-intérêts (*F.C.C 018551/00 K.S. c. K.M* (07.06.04)). Ces dommages –intérêts ont été accordés à l'épouse en

dédommagement de cinq années de cruautés qu'elle avait subies sous forme de violence, d'humiliation et de servitude. La Cour a dans ce cas appliqué l'option que lui donnait la loi d'accorder à la femme des dommages-intérêts d'autant plus élevés que ses souffrances avaient été grandes.

19. Dans une autre décision marquante de janvier 2005, la Cour suprême a fait droit à la demande de deux femmes, un couple de même sexe, qui désiraient pouvoir adopter les enfants de leur compagne. La Cour a estimé qu'aux termes de la loi de 5741-1981 relative aux adoptions d'enfants (« Adoption of Children Law »), chaque cas doit être examiné quant au fond qui lui est propre et qu'il faut prendre en considération toutes les circonstances pertinentes. Elle a précisé que la décision ne concernait que ce couple et qu'il ne s'agissait pas d'une décision de principe, laissant ainsi de côté pour plus tard la question des relations entre personnes de même sexe. Elle a recommandé que la Knesset modifie la loi afin de fournir une solution à un problème réel et qu'elle s'efforce de passer outre aux épineux problèmes d'idéologie qu'il soulève. (C.A. 10280/01 Yaros-Hakak c. le Ministre de la justice (10.01.05).

20. Dans un jugement novateur, le tribunal de grande instance de Nazareth a décidé que le membre de phrase « homme et femme » de la loi de 5725-1965 sur les successions (« Inheritance Law ») s'entend d'époux de même sexe. Le jugement s'appuyait sur la tendance générale à interpréter dans un sens plus large le terme d'« époux » dans la loi en question. (C.A. 3245/03 A.M. c. le Procureur général (11.11.04).

Mesures administratives

21. Plusieurs autres mesures d'importance ont été prises concernant l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

22. La Commission de la fonction publique a introduit un nouvel élément dans les annonces d'appel d'offres concernant l'application du principe de discrimination positive en faveur des femmes. Elle a engagé aussi, pour les femmes qui sont membres des comités d'appel d'offres, des actions à but éducatif sur la question de la discrimination positive.

23. Le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail a mis en route un programme spécial visant à intégrer dans le marché du travail les parents célibataires, et singulièrement ceux qui bénéficient de garanties de revenus et ceux qui reçoivent une pension alimentaire, dans l'intention d'accroître leurs capacités de revenus tout en augmentant leurs aptitudes à l'emploi. Les participants bénéficient des avantages ci-après : indemnité de 9 600 NIS à ceux qui augmentent leurs revenus d'au moins 1 200 NIS par rapport à leurs revenus de mai-juillet 2003; attribution aux employeurs qui engagent des parents célibataires pour un travail à temps complet d'une subvention qui peut aller jusqu'à 12 000 NIS; remboursement des frais de déplacement; formation professionnelle; participation aux frais de garde des enfants dans des jardins d'enfants et des garderies. Le programme a démarré en août 2003 et, pour mars 2004, 30 000 parents célibataires avaient pris contact avec les bureaux, 13 000 d'entre eux ont été orientés vers des emplois et 5 100 ont été placés en conséquence. Le taux d'abandon est d'environ 30 %. Par ailleurs, 630 parents célibataires suivent actuellement des stages de formation professionnelle et 372 confient leurs enfants à des garderies.

Situation actuelle

24. Les données ci-après disent ce qu'est actuellement la situation des femmes en Israël et les progrès réalisés dans l'élimination de toutes les formes de discrimination à leur égard.

25. Le domaine du droit est l'un de ceux où les femmes ont rattrapé leur retard comme le font voir les chiffres qui suivent.

26. Le nombre de juges de sexe féminin continue à monter parallèlement à l'augmentation du nombre de juges en général. En octobre 2004, elles étaient 262 sur un total de 542 juges (48,3 % des effectifs du pouvoir judiciaire d'Israël). Le nombre de juges de la Cour suprême de sexe féminin a atteint 40 % (six sur 15). Les femmes continuent à représenter la majorité des juges des tribunaux du travail (67,3 % des juges et 57,1 % des greffiers), près de la moitié des juges de tribunaux de grande instance (41,3 %), près de la moitié encore des juges de tribunaux d'instance (48,7 %) et plus de la moitié des greffiers (56,9 %). Les femmes ont également accru leur rôle de représentation du public dans les tribunaux du travail (où elles sont 14,8 %), représentant des syndicats d'employés et d'employeurs aux côtés de magistrats.

27. Les femmes demeurent majoritaires dans le secteur public du domaine du droit. Avant son départ à la retraite, le Procureur général était une femme et, au 31 juillet 2004, 113 (66,9 %) des 169 conseillers juridiques du Ministère de la justice étaient des femmes et un pourcentage comparable de femmes travaillait dans le Cabinet du Procureur général (432 femmes pour 210 hommes seulement) ainsi que dans le Service de défense publique (33 femmes contre seulement 15 hommes). Il y avait aussi 201 femmes stagiaires juridiques contre 120 hommes et 22 femmes contre seulement 8 hommes au rang équivalent à celui de magistrat supérieur.

28. On trouve de plus en plus de femmes dans les conseils d'administration des sociétés d'État. Au 31 janvier 2005, elles étaient 37 % des membres. Il y avait 5 femmes (11,36 %) présidentes de conseils d'administration (4 nouvelles nominations depuis notre dernier rapport) et 9 femmes (11,84 %) étaient PDG de sociétés d'État.

29. *Enseignement supérieur* – Les femmes sont toujours majoritaires parmi les étudiantes du premier (55,9 %), du deuxième (57,1 %) et du troisième (52,7 %) cycles. Il n'y a pas de changements marquants par rapport aux chiffres précédents. Les femmes sont majoritaires dans les lettres (71 %) et les sciences sociales (63 %) et à égalité dans la médecine et la biologie.

30. *Médecine* – Les femmes représentent encore la majorité (5 sur 7) des médecins de district du Ministère de la santé. Elles dirigent cinq divisions importantes du Ministère et deux femmes sont adjointes de directeur général. Il y a 12 femmes (26 %) au Conseil national des assurances sociales.

Article 1

Définition de la discrimination à l'égard des femmes

Le niveau constitutionnel

31. Ainsi que nous l'avons expliqué dans notre précédent rapport, si le droit à l'égalité n'est pas expressément proclamé dans les deux lois fondamentales promulguées en 1992 et 1994 (Loi fondamentale : dignité et liberté de l'individu, 5752-1992 (« Basic Law : Human Dignity and Liberty »); Loi fondamentale : Liberté de l'emploi, 5754-1994 (« Basic Law : Freedom of Occupation »), il est compris dans le droit fondamental à la dignité humaine. Cette interprétation a récemment été approuvée par la Cour suprême (*H.C.J 6845/00 Eitana Niv c. la Caisse de maladie de Khalit* (09.10.02)– affaire décrite en détail ci-dessus et ci-dessous) ainsi que par de nombreux juristes israéliens, notamment par le Président de la Cour suprême, M. Barak.

32. Le système législatif israélien est, comme on l'a montré dans nos précédents rapports, un système multicouche. La gestation des lois fondamentales est chose compliquée qui exige de tenir la balance égale entre les divers secteurs de la société israélienne. Une fois ce processus terminé, l'État en fera rapport au Comité.

33. Par ailleurs, en ce qui concerne la Constitution israélienne, la Commission de la Knesset pour la loi et la justice prépare en ce moment une constitution consensuelle et a tenu plus de 60 réunions concernant la rédaction de son texte. Au nombre des sujets débattus, on peut citer : le respect de la légalité, la liberté de parole et de réunion, le droit de créer des syndicats et de s'affilier à des syndicats et le droit à un niveau de vie acceptable.

Législation relative à l'égalité des droits

34. Depuis notre dernier rapport, plusieurs évolutions importantes sont à signaler dans le domaine législatif concernant la présence des femmes dans les organismes publics.

35. En juin 2004, l'amendement n° 9 à la loi de 5748-1988 relative à l'égalité de chances dans l'emploi (« Equal Employment Opportunities Law ») a ajouté la grossesse au nombre des motifs de discrimination interdits dans l'emploi, tant à l'égard d'une demandeuse d'emploi qu'à l'égard d'une employée.

36. L'article 2B de la loi relative aux appels d'offres du secteur public, fruit d'un amendement de 2003, spécifie qu'en matière d'appel d'offres gouvernemental, préférence sera donnée, à score égal, à une entreprise dirigée par une femme.

37. En 2002, un nouvel amendement à la loi de 5725-1965 relative à la planification et à la construction (« Planning and Building Law ») prescrit la présence d'une représentante des organisations de femmes au nombre des membres du Conseil national de la planification et de la construction.

38. En 2004, un nouvel article est venu s'ajouter à la loi de 5748-1988 relative aux sports (« Sports Law ») aux termes duquel toutes les organisations sportives – associations, unions et fédérations – subventionnées par l'État sont tenues d'assurer aux femmes une représentation appropriée.

39. D'autres précisions seront fournies tout au long du rapport au sujet de ces lois et de quelques autres.

Évolution judiciaire du droit à l'égalité

40. Avec les années, l'appareil judiciaire a beaucoup fait pour le développement du droit à l'égalité en général, et pour l'égalité entre les sexes en particulier. La plus récente décision judiciaire contre la discrimination entre les sexes a été rendue par la Haute Cour de Justice dans l'affaire *H.C.J 6845/00 Eitana Niv c. Caisse de maladie de Khalit* (9.10.02). Il s'agissait d'arrangements de préretraite pour les employés de la Caisse, laquelle prévoyait l'attribution de prestations préférentielles aux employés de sexe masculin jusqu'à 65 ans, alors que les femmes n'y avaient droit que jusqu'à 60 ans. La Cour a défini la discrimination comme un traitement inégal et injuste de personnes égales. Elle a donc fait savoir que la Caisse devait accorder aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes en matière de dispositions de retraite et que la Caisse faisait de la discrimination à l'égard des plaignantes. Elle a également déclaré que l'égalité est une valeur fondamentale consacrée par le droit israélien et que la discrimination entre sexes en est l'une des formes les plus graves. L'État d'Israël a, tout au long des années, inscrit dans le roc le principe de l'égalité des sexes et seules des considérations exceptionnelles pourraient justifier d'y déroger. La discrimination à l'égard des femmes est de toute évidence contraire à l'ordre public et juridiquement nulle. La Cour a donc ordonné le retrait des dispositions discriminatoires des dispositions de pré-retraite.

41. Une autre décision novatrice, concernant l'application du principe de discrimination positive au financement des activités sportives des femmes, a été rendue par la Haute Cour de Justice dans l'affaire (*H.C.J. 5325/01 L'Association pour la promotion du basket-ball féminin c. le Conseil local de Ramat HaSharon et al*) (02.06.04) qui opposait l'Association pour la promotion du basket-ball féminin au Conseil local de Ramat HaSharon *et al.* La Cour a examiné la question de l'attribution de subventions aux organisations sportives et déclaré que l'exigence d'égalité concerne aussi les conseils locaux et leurs attributions de subventions. Elle a fondé sa décision sur l'article 3A de la loi de 5745-19985 sur les principes budgétaires (« Budgetary Principles Law »), qui établit les critères d'égalité pour les attributions de subventions aux institutions publiques. Ces critères, qui ont été adoptés par le Ministère de la culture, de la science et du sport, autorisent la discrimination positive et imposent d'attribuer aux activités sportives des femmes une fois et demie le budget attribué à celles des hommes. La Cour a décidé que le Conseil de Ramat HaSharon, son président et le centre d'éducation et de sport de Ramat HaSharon doivent allouer aux activités sportives des femmes des crédits conformes aux nouvelles dispositions applicables aux associations sportives.

Élimination de la discrimination dans la sphère privée

42. En 2000 a été promulguée, dans la sphère privée, une importante loi relative à l'interdiction de la discrimination en matière de produits, de services et d'admission dans les lieux de distraction et les lieux publics. La loi interdit la discrimination dans la fourniture de produits ou de services publics, dans l'admission dans les lieux publics ou dans la fourniture de services dans un lieu public pour cause, par exemple, de sexe, d'orientation sexuelle, d'identité personnelle ou de fonction parentale. La loi interdit aussi les annonces discriminatoires et porte aussi sur la question des délits civils et des peines prévues.

43. Un autre amendement à signaler (datant de 2002) concerne l'article 2B de la loi relative aux appels d'offres du secteur public qui prescrit de donner la

préférence, dans les adjudications publiques, aux entreprises privées appartenant à des femmes, comme on l'a indiqué ci-dessus et comme on en fait encore État à propos de l'article 4 ci-dessous.

Article 2

Obligation d'éliminer la discrimination

Dispositions législatives

Les lois fondamentales

44. Le système législatif israélien est un système multicouche et hiérarchisé formé de plusieurs instruments législatifs. C'est essentiellement par les lois fondamentales que passe l'ancrage du principe de la primauté du droit et des droits de l'individu. Les lois fondamentales sont les pièces maîtresses d'une constitution en devenir. Elles touchent à des questions telles que la structure de l'État ou les droits de l'individu.

45. Les lois fondamentales jouissent d'un statut particulier et priment les autres lois. C'est ainsi que, si les lois fondamentales sont adoptées par la Knesset de la même manière que les autres, certaines comportent des clauses quasi inamovibles dont la modification exige une majorité spéciale. En outre, il ne peut être dérogé à un droit consacré par une loi fondamentale que si cela se fait conformément aux « valeurs de l'État » et dans un « but louable ».

46. L'élaboration des lois fondamentales est un processus compliqué qui exige de tenir la balance égale entre les divers secteurs de la société israélienne. Ce processus est en cours et, une fois qu'il sera terminé, il en sera fait rapport au Comité.

47. Par ailleurs, la Commission de la Knesset pour le droit et la justice travaille en ce moment à l'élaboration d'une constitution consensuelle et il a tenu plus de 60 réunions sur la rédaction de son texte. Au nombre des questions débattues on peut citer les droits de la défense, la liberté de parole et de réunion, le droit de former un syndicat et de s'affilier à un syndicat et le droit à un niveau de vie convenable.

Les lois ordinaires

48. Depuis la présentation de notre dernier rapport, Israël a promulgué plusieurs textes de lois qui visent à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. On peut citer, parmi les plus importants de ceux qui ont été récemment promulgués, l'amendement no 9 de 2004 à la loi relative à l'égalité de chances dans l'emploi, qui ajoute la grossesse à la liste des motifs inacceptables de discrimination dans le travail; l'adjonction, en 2003, de l'article 9A à la loi relative aux sports (amendement no 5) (Représentation appropriée) qui impose à toutes les organisations sportives – associations, unions et fédérations – subventionnées par l'État d'y assurer une représentation appropriée des femmes; celle de l'article 2B, en 2002, à la loi relative aux appels d'offres qui prescrit aux pouvoirs publics d'approuver l'offre d'une entreprise dirigée par une femme (telle qu'elle est définie plus haut) si elle est à égalité de score avec une entreprise qui ne l'est pas; et l'amendement à la loi relative à la planification et à la construction, qui exige la présence d'une représentante des organisations de femmes au nombre des membres du conseil national de la planification et de la construction.

Les voies de recours ouvertes aux femmes pour la reconnaissance de leurs droits

Le Commissaire public aux plaintes et Contrôleur des comptes de l'État

49. Comme nous l'indiquions dans notre dernier rapport, c'est principalement le Commissaire public aux plaintes qui s'occupe des plaintes et réclamations individuelles, y compris de celles des femmes. D'après les registres du Commissaire, sur un total de 19 691 plaintes reçues entre le 30.9.2000 et le 31.12.2003, 160 concernaient des questions relatives aux femmes qui avaient rapport, par exemple, aux prestations sociales (comme les paiements de pension alimentaire, les allocations de maternité et les primes à la naissance) ainsi qu'aux enregistrements de mariage et aux plaintes pour harcèlement sexuel. De ces plaintes, l'inspection a annulé 138 pour diverses raisons, 87 ont fait l'objet d'un arrangement à l'amiable et 17, qui ont été jugées recevables, ont été étudiées conformément à la procédure appropriée.

50. Depuis notre dernier rapport, le Contrôleur des comptes de l'État a fait paraître trois rapports relatifs à des problèmes rencontrés par les femmes. L'un d'entre eux s'intitule « The Classification and Assignment to Positions of those Designated to IDF Service : (2002) ». La loi de 5746-1986 relative aux services de défense (mise à jour), (Defense Service Law [Consolidated Version] ») contient des dispositions d'équivalence pour l'appel sous les drapeaux ainsi que pour les examens médicaux et d'aptitudes. Le Contrôleur a constaté que les mineures sont soumises à un examen partiel avant d'être envoyées en mission. Il a recommandé une réévaluation de ces examens, notamment en ce qui concerne les candidates au service militaire désignées pour des missions de combat, afin de veiller à l'égalité des conditions dans lesquelles sont administrés ces examens. Dans la réponse à ce rapport, il était dit que seul un tiers de toutes les futures recrues remplissent complètement les imprimés concernant les antécédents médicaux et que les Forces israéliennes de défense envisagent actuellement la possibilité d'informatiser cette formalité. L'armée procède également à une évaluation globale des méthodes de travail des commissions médicales. Par ailleurs, il a été décidé que les mineures qu'il est prévu d'affecter à des postes de combat feraient l'objet d'un entretien additionnel.

51. Un autre rapport s'intitule « Women Service in the I.D.F. (2002) ». Le Contrôleur a constaté que l'ouverture de nouveaux postes aux femmes et leur intégration ne se sont accompagnés d'aucune analyse des caractéristiques de chaque poste et qu'il n'a pas été établi de normes pour mesurer le succès de l'intégration. Il a noté aussi l'absence d'études sur les aspects médicaux-physiologiques que comportent les missions de combat pour les femmes. La réponse du Gouvernement a été qu'une évaluation exhaustive des aspects médicaux-physiologiques des postes auxquels sont affectées des femmes sera faite. De plus, 2 500 postes additionnels seront mis à la disposition des femmes.

52. Dans le rapport intitulé « The Phenomenon of Spousal Violence : (2002) », le Contrôleur a estimé que la violence conjugale nécessite une solution systématique et efficace. Une action efficace s'impose en cas de violence conjugale aux divers ministères, et en particulier au Ministère des affaires sociales, qui doit examiner la nomenclature des divers services à cet égard. De plus, la répartition des compétences doit être claire et nette et une totale coopération et coordination est attendue des organes concernés. Dans la réponse du Gouvernement à ce rapport, il est dit que le Ministère des affaires sociales est maintenant l'organe central pour le traitement du problème que représente la violence domestique et que le Ministre

préside une commission interministérielle chargée de la coordination. De plus, des dispositifs de contrôle et de supervision ont été établis pour la direction des centres de prévention de la violence domestique.

Autres instances gouvernementales

53. Le système judiciaire offre aux femmes des voies de recours pour promouvoir leur cause et pour lutter contre la discrimination. De plus, des instances gouvernementales comme la Division de l'emploi et de la condition des femmes du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, l'assistance judiciaire du Ministère de la justice, le Surintendant de la discipline dans la fonction publique et le Département de la promotion et de l'intégration de la femme dans la fonction publique peuvent aussi proposer, dans leurs divers domaines de compétence, des remèdes adéquats tels que mesures disciplinaires, etc.

Mécanismes et mesures conçus pour améliorer la condition de la femme

Enquêtes et études entreprises à l'initiative des pouvoirs publics

54. Depuis notre dernier rapport, l'Office de promotion de la condition de la femme en Israël a réalisé, sur les femmes, deux grandes enquêtes sur lesquelles on revient plus loin; la première concerne les besoins des femmes et leur attente de solutions institutionnelles à ces besoins et la seconde la détection des premiers signes de violence durant la période de fréquentation.

Mécanismes mis en place pour améliorer la condition de la femme

L'Office de promotion de la condition de la femme en Israël

55. Depuis notre dernier rapport, l'Office a pris plusieurs mesures à cet égard. Il s'est agi notamment d'engager les actions ci-après :

1) Former 1 000 animatrices de collectivités pour aider à la réalisation des divers aspects que revêt la promotion de la condition de la femme au sein de la collectivité. Cela se fait par la recherche d'« agents de conversion » dans la collectivité et par la qualification de forums d'incitation des femmes à la prise en mains de leur devenir;

2) Organiser diverses activités de démarginalisation financière des femmes dans tous les compartiments de la vie, ce qui comprend la promotion de leur esprit d'entreprise sous la direction d'une cellule spéciale de réflexion sur l'esprit d'entreprise des femmes;

3) Publier un livret de 36 pages intitulé : « Les droits de la femme dans le travail – ce que vous devez savoir », contenant diverses informations qui intéressent les femmes qui travaillent, à savoir, notamment, les lois pertinentes, les droits, le congé de maladie, le licenciement, le harcèlement sexuel, le congé de grossesse et de maternité et la saisie du tribunal du travail. Il a été mis en circulation 150 000 exemplaires de ce livret en hébreu, en arabe et en russe;

4) Faire paraître une brochure donnant des informations sur les droits de la femme ainsi que sur les services et les projets destinés aux femmes et aux adolescentes. Il a été distribué 200 000 exemplaires de cette brochure;

5) Faire paraître un autre livret d'aide à la détection des premiers signes de violence domestique contenant les numéros de téléphone de tous les organismes qu'intéresse le phénomène de violence domestique. Il en a été diffusé 90 000 exemplaires en hébreu, en arabe et en russe;

6) Prendre contact avec les directeurs de toutes les municipalités en leur demandant instamment de nommer des conseillers en condition de la femme;

7) Organiser des stages de formation et d'orientation professionnelle de ces conseillers, tenir des réunions annuelles pour les diplômés de ces stages, organiser des voyages d'étude à l'intention des conseillers ainsi que des conférences et des séminaires pour les conseillers résidents;

8) Assurer la formation et la collaboration d'animatrices dans différentes organisations, et notamment dans les organisations professionnelles, les partis politiques, les mouvements de jeunes et les ONG à orientation féminine. Organiser des consultations régulières et des réunions de stratégie avec les dirigeantes d'importantes ONG de femmes;

9) Organiser des séminaires et des conférences professionnels dans le but de mettre en œuvre la politique d'élargissement et de promotion de l'encadrement en matière de condition de la femme et de combattre la violence contre les femmes, rencontres auxquelles ont assisté des participants et des décideurs concernés;

10) Promouvoir la santé et le bien-être des femmes par des conférences et des séminaires périodiques et fournir aux conseillers locaux en condition de la femme des outils pour les aider à lancer des projets locaux sur la santé des femmes;

11) Consacrer des efforts spéciaux et des ressources au progrès de la femme dans le Secteur arabe – lui affecter un directeur de projet spécial, obtenir de la Caisse de l'État pour les droits de succession qu'elle contribue à y réaliser des projets, dresser la carte des associations de femmes de ce secteur, établir un comité directeur de toutes les compétences et organiser pour ce secteur, à l'intention des femmes et des décideurs, des enquêtes et des conférences sur des questions relatives à l'emploi, à l'éducation, à l'entrepreneuriat et à la violence contre les femmes;

56. L'Office reçoit aussi régulièrement des appels à la suite des publications qu'il fait paraître dans divers domaines, incitant les femmes à le saisir de plaintes. Le nombre annuel de demandes qu'il reçoit est de l'ordre du millier, pour la plupart concernant les droits de la femme dans le travail, le licenciement de femmes enceintes et de femmes qui viennent d'accoucher, des questions liées à l'emploi, l'entrepreneuriat et la présence de femmes à des postes clefs. Viennent s'y ajouter plusieurs demandes relatives au mariage et au divorce ainsi qu'à la protection sociale et aux questions financières;

57. Comme l'Office n'a pas de conseillers juridiques, il renvoie les plaignantes aux instances appropriées, comme le Ministère des affaires sociales, le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, l'assistance judiciaire, les foyers, etc.

La Commission de la Knesset pour la promotion de la condition de la femme

58. La Commission de la Knesset pour la promotion de la condition de la femme a maintenu ses activités de promotion de la condition de la femme. Elle comprend actuellement 15 membres, 11 femmes et 6 hommes, issus d'une large gamme de partis politiques.

59. Les récents textes de lois promulgués avec l'appui de la Commission comprennent la loi relative aux sports (amendement n° 5) (Représentation appropriée), de 2003; la loi de 5758-1998 relative à la prévention du harcèlement sexuel (« Prevention of Sexual Harassment Law ») (Amendement – Service national), de 2004; la loi relative au harcèlement sexuel (Amendement – Abus de pouvoir académique), de 2004, et la présentation d'une proposition de loi pour la loi relative à l'emploi des femmes (Amendement no 28) (Autorisations de licenciement ou de réduction du nombre d'heures de travail), de 2003.

60. Depuis notre dernier rapport, la Commission a également fait progresser et améliorer la condition de la femme grâce aux mesures ci-après :

1) Lancement d'un débat parlementaire spécial sur la Journée internationale de la femme ainsi que sur la Journée nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes;

2) Tenue de réunions régulières avec des membres de la commission de la fonction publique concernant des plaintes pour harcèlement sexuel et représentation des femmes dans la fonction publique;

3) Réception de rapports réguliers des ministères concernant la représentation des femmes et intervention auprès du Ministère des finances au sujet de l'égalité de traitement entre hommes et femmes;

4) Suivi des progrès de l'égalité de représentation des femmes et de l'application des dispositions législatives pertinentes, y compris dans les appels d'offres de l'État;

5) Discussions, et visite sur place, concernant les problèmes des Bédouines avec la coopération de la population bédouine.

Résultats obtenus par la fonction publique

61. Le Département de la promotion et de l'intégration des femmes au sein de la fonction publique a joué un rôle actif dans de nombreux domaines, toutes ses actions visant à promouvoir la condition de la femme dans la fonction publique.

62. Le Département dirige la formation et l'orientation professionnelle des superviseurs de la situation des femmes dans les services publics et les organes auxiliaires (on en compte actuellement 78), soumet tous les nouveaux superviseurs à un entretien, organise des stages réguliers de formation (stage obligatoire de 300 heures), des réunions et des conférences et assure la mise à jour de l'information et de la documentation traitant de questions relatives à la condition de la femme (en 2003, par exemple, le Département a communiqué 35 circulaires aux superviseurs). En outre, tous les superviseurs sont tenus de faire rapport au Département tous les deux ans et ces rapports sont discutés lors de réunions bisannuelles avec chaque superviseur.

63. Le Département continue à recevoir les plaintes des femmes fonctionnaires à propos de discrimination, d'injustice et de conditions de travail. Il en reçoit plus d'une centaine par an qui portent sur les sujets les plus divers. Il en a reçu 119 en 2003 dont la moitié pour cause de harcèlement sexuel.

64. Le Département porte une attention spéciale à l'application de la loi relative à la prévention du harcèlement sexuel dans la fonction publique, assurant à cette fin la

formation des superviseurs de la situation des femmes dans les ministères, organisant des séminaires et des conférences, suivant et supervisant l'application de la loi dans les ministères et les services auxiliaires, précisant la marche à suivre pour le traitement des plaintes pour cause de harcèlement sexuel et adressant régulièrement des rapports à la Knesset concernant les cas de harcèlement sexuel dans la fonction publique.

Mesures prises au niveau municipal

65. Conformément à la loi de 5760-2000 sur les autorités locales (Conseiller en condition de la femme) (« Local Authorities Law (Advisor on the status of Women »), il y avait, au 31 janvier 2005, 68 conseillers dans les municipalités urbaines et 43 dans les municipalités locales, dont 33 dans des municipalités locales arabes. Ces conseillers sont suivis de près par l'Office de promotion de la condition de la femme, lequel les tient informés des dernières mises à jour, leur fait parvenir les informations et les statistiques qui les concernent et organise à leur intention des conférences et des réunions d'orientation ainsi que des stages de formation.

Article 3

Le développement et le progrès des femmes

66. Israël a engagé toute une gamme d'actions, dans les domaines politique, social, économique et culturel, pour assurer pleinement le développement et le progrès des femmes. Cela s'est fait par l'évolution du droit, par des campagnes de sensibilisation du public et des particuliers et par l'évolution sociale. Ces actions, sur lesquelles on revient tout au long du rapport, renforcent la protection des droits de la femme ainsi que son rôle dans la société.

Dispositifs nationaux mis en route et publicité

67. La Convention a été traduite en hébreu et publiée dans un document public appelé « Kitvey Amana ». De plus, on peut trouver le dernier rapport au Comité sur le site Web du Ministère de la justice.

68. Divers ministères ont, dans leurs domaines de compétence, tenu des séminaires et des conférences concernant la situation des femmes ainsi que des débats sur l'application de la Convention en Israël. C'est ainsi que le Ministère de la justice a organisé des conférences intitulées l'une « Problématique des sexes, société et droit » et l'autre « Trafic des femmes » et que, de son côté, le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail en a organisé une sous le titre « Les femmes au travail – défis et chances ».

Les femmes handicapées

Généralités et cadre juridique

69. Selon les estimations de la Commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées du Ministère de la justice, les handicapés représentent 10 % de la population israélienne, dont la moitié environ sont des femmes. D'après la Commission, les femmes handicapées le sont doublement.

70. Le 22 mars 2005, la Knesset a approuvé l'amendement n° 2 à la loi de 5758-1998 relative à l'égalité des droits pour les personnes handicapées (« Equal Rights

for People with Disabilities Law »). Aux termes de cet amendement, l'État est tenu de rendre les nouveaux bâtiments et les nouvelles infrastructures accessibles aux handicapés. Il est également tenu de leur rendre accessibles les services assurés au public. Bâtiments publics, lieux de commerce, établissements publics, écoles, dispensaires, établissements d'enseignement supérieur et bureaux de placement doivent tous être rendus accessibles aux handicapés. Les dispositions de la loi prescrivent une période de 6 ans pour sa mise en application dans les lieux publics sous propriété privée et une période de 12 ans pour son application dans les administrations publiques.

71. Depuis la présentation de notre dernier rapport, plusieurs autres dispositions réglementaires ont été promulguées qui tendent à promouvoir encore le droit à l'égalité et à la dignité humaine pour les personnes handicapées.

72. On citera en particulier celles de 5762-2001 relatives à l'égalité de droits des personnes handicapées (Stationnement prioritaire sur le lieu de travail) (« Equal Rights for People with Disabilities Regulations (Priority Parking Spaces at the Work Place »); celles de 5762-2002 relatives au salaire minimum (salaire adapté à l'employé handicapé à capacité de travail réduite) (« Minimum Wages Regulations (Wages Adapted to Employee with Disability with a Diminished Working Ability) »); celles de 5763-2003 relatives à l'égalité de droits des personnes handicapées (Régularisation de l'accessibilité des services de transports publics) (« Equal Rights for People with Disabilities Regulations (Regularization of Accessibility to Public Transportation Services) »).

Conditions économiques et situation personnelle – généralités

73. L'information relative aux personnes handicapées provient des différents types de pensions associées aux six principales catégories d'invalidité. Celles-ci déterminent la source et le type d'aide dispensée. Ce sont : la pension invalidité de sécurité sociale, la pension invalidité liée à l'emploi, la pension invalidité des Forces de défense israéliennes, la pension invalidité pour cause d'hostilités, la pension invalidité pour cause d'Holocauste et d'opérations antinazies et la pension pour enfants invalides. Les hommes sont les principaux bénéficiaires des pensions d'invalidité en ce qui concerne la plupart des catégories, sauf dans le cas des pensions invalidité pour cause d'hostilités et pour cause d'Holocauste et d'opérations antinazies où le nombre des femmes est un peu plus élevé. Les hommes sont nettement plus nombreux à recevoir des pensions invalidité des Forces de défense israéliennes et des pensions invalidité liées à l'emploi, catégories dans lesquelles les femmes n'entrent que pour, respectivement, 5 % et moins de 9,8 %.

74. Les femmes ne représentent pas la moitié (42 %) des bénéficiaires de la pension invalidité de sécurité sociale, ce qui tient principalement au fait que les femmes au foyer doivent pouvoir faire État d'un taux d'invalidité plus élevé. Il leur faut encore pouvoir faire État d'un taux d'invalidité médicale de 50 % (par rapport au taux habituel de 40 %) pour avoir droit à une pension. On calcule leurs droits à pension en fonction de leur aptitude à jouer le rôle de femme au foyer et elles n'ont pas droit à un supplément de personne à charge pour leur partenaire en chômage, supplément qui ne leur est versé que pour leurs enfants.

Préoccupations spéciales de santé des femmes handicapées

75. Il ressort d'une enquête nationale d'accessibilité que la plupart des dispensaires ne sont pas totalement accessibles aux personnes handicapées (95,4 %). De même, une enquête par échantillon sur les cliniques de gynécologie a montré que, sur les 24 cliniques de l'échantillon, pas une seule n'était en mesure de répondre à tous les besoins fondamentaux des femmes handicapées et que six seulement d'entre elles pouvaient répondre à la plupart d'entre eux.

Emploi

76. La majorité des personnes qui souffrent d'un grave handicap n'ont pas de travail et la plupart d'entre elles n'ont jamais eu d'emploi stable. Plus de 70 % des personnes qui souffrent d'un grave handicap, de maladies physiques et de troubles mentaux ainsi que 72 % des aveugles et 20 % des sourds n'ont pas de travail. Parmi celles qui ont un emploi, les hommes sont plus nombreux que les femmes (20 % contre 12 %) et 42 % des hommes sont employés à temps complet alors que les femmes ne le sont qu'à 33 %.

Article 4**Accélération de l'instauration de l'égalité entre les hommes et les femmes****Discrimination positive****Application de la discrimination positive aux institutions publiques**

77. Comme on l'a déjà noté, l'amendement de 2002 à la loi relative aux appels d'offres, lui adjoignant un article 2B qui vise à encourager les femmes en affaires, est une récente évolution majeure. Il y est dit que, dans un appel d'offres de l'État, une entreprise exploitée par une femme (une entreprise dont une femme détient, seule ou avec d'autres femmes, 50 % au moins des moyens de contrôle, ce qui lui permet d'en diriger les activités) se voit donner la préférence en cas d'égalité de voix avec une entreprise qui ne l'est pas, dans la mesure où il est satisfait à certaines conditions préalables.

78. Le Commissaire à la fonction publique a ajouté, dans les annonces d'appel d'offres, une section concernant l'application du principe de discrimination positive aux femmes.

La discrimination positive dans la fonction publique

79. L'adjonction, en 2001, de l'Article 15 A à la loi relative à la fonction publique (nominations), dont nous avons fait état dans notre dernier rapport, a accru la représentation des femmes aux échelons supérieurs de la hiérarchie dans la fonction publique, comme on le verra plus loin, même s'il y a encore place à des améliorations.

La discrimination positive dans les entreprises d'État

80. D'après les données de l'Office des entreprises d'État pour janvier 2005, les femmes entrent pour 37 % dans les conseils d'administration. Depuis notre dernier rapport, plus d'un tiers des nouveaux membres des conseils d'administration des

entreprises d'État sont des femmes (203 femmes pour 558 nominations). Il y a actuellement 5 femmes (11,36 %) à la tête d'un conseil d'administration (4 nouvelles nominations depuis notre dernier rapport) et 9 (11,84 %) sont PDG d'entreprises d'État.

La discrimination positive dans les sociétés publiques

81. En dépit de ces réalisations, les femmes ne sont pas encore aussi bien représentées que les hommes aux niveaux de la gestion dans les conseils d'administration des sociétés publiques. En 2002, leur pourcentage y était d'environ 26 %.

La discrimination positive dans d'autres domaines

82. Comme on le disait dans notre dernier rapport, aussi bien les décisions de la Haute Cour (H.C.J. 6845/00 Eitana Niv et H.C.J. 5325/01 l'Association pour la promotion du basket-ball féminin – dont il est fait État à propos de l'article premier ci-dessus et de l'article 10 ci-dessous) que la législation actuelle consacrent un principe global qui est à la base du droit israélien, celui de la légitimité de la discrimination positive comme partie intégrante du principe d'égalité. Elles ont également établi la nécessité d'une représentation appropriée des femmes dans les organismes publics, toujours en vertu du principe d'égalité.

83. On a deux autres exemples de ce type de législation dans l'amendement à la loi relative à la planification et à la construction, qui dispose que le Conseil national de la planification et de la construction doit comporter une représentante des organisations de femmes, et dans l'adjonction d'un article 2B à la loi relative aux appels d'offres, comme on l'a vu à propos de l'article premier.

Mesures spéciales de protection de la maternité

84. Nous donnons une analyse approfondie de cette question à propos des articles 11 et 13.

Article 5

Rôles stéréotypés des hommes et des femmes

85. Dans cet article, notre attention se porte sur diverses questions qui mettent en lumière les rôles et les stéréotypes qui définissent encore les femmes. Nous commençons par la présence des femmes dans les médias israéliens, à quoi nous ajoutons la pornographie et les récentes innovations dans ce domaine. Ensuite, nous faisons le point sur la question des femmes et de la religion et, enfin, nous examinons en détail le phénomène de la violence contre les femmes et les mesures qui sont prises à cet égard.

Les femmes et les médias

86. Dans l'Office de radiodiffusion et télévision israélienne, le service public de radiotélévision, une seule femme, qui est aussi adjointe du Président, fait partie des huit membres dont se compose le Comité de gestion. Au sein du Conseil de la radiodiffusion et télévision israélienne, les femmes représentent 40 % des 20 membres dont il se compose et elles continuent à entrer pour 41 % dans le

nombre total des employés de l'Office. Il ressort des données pour 2004 qu'il y a progressé dans l'affectation de femmes à des postes de responsabilité dans l'Office : il y a maintenant 14 femmes à des postes de haute responsabilité dans la télévision hébraïque et 7 dans la radio hébraïque et arabe; il y a aussi 11 femmes à des postes de haute responsabilité au siège de l'Office de radiodiffusion et télévision israélienne.

87. Au sein du deuxième Office de radiodiffusion et télévision, qui a le taux d'écoute le plus élevé d'Israël et qui a la charge des orientations de l'Office, 30 % des membres (3 sur 10) sont des femmes. Dans ce deuxième Office, les femmes représentent 66,6 % (4 sur 6) des cadres. Il y a aussi, dans les services radio et télévision de cet organisme, un nombre sensiblement plus élevé de femmes dans des postes de direction ainsi que de journalistes femmes que dans l'Office lui-même – Deuxième chaîne : 47,5 % d'employées, qui entrent pour 50 % dans l'effectif de journalistes; Reshet TV : 80 % d'employées, qui entrent pour 50 % dans l'effectif de cadres et pour 73 % dans celui des journalistes; Radio 102FM : 65,5 % d'employées, qui entrent pour 80 % dans l'effectif de cadres et pour 48,5 % dans celui des journalistes.

La pornographie

88. À la suite de la promulgation des amendements à la loi de 5737-1977 relative au droit pénal (« Penal Law »), dans les 18 mois qui se sont écoulés entre janvier 2003 et juin 2004, 42 enquêtes ont été ouvertes par la police à propos de documents obscènes, dont 13 impliquaient des mineurs. De ces affaires, 4 ont été confiées à la police et deux ont été déferées au cabinet du Procureur général. Cinq autres affaires sont à signaler pour la même période concernant la publication d'offres de services de prostitution par un non-mineur et deux autres impliquant un mineur.

89. Importante innovation législative, l'Amendement n° 27 de 2002 à la loi de 5742-1982 relative à la communication (Bezeq et Transmissions) (« Communication Law (Bezeq and Transmissions) ») élargit la définition des diffusions interdites par un nouvel élargissement de la définition de document obscène. L'amendement s'applique aux sociétés d'exploitation de services de télévision par câble et par satellite. L'amendement ajoute à la définition les émissions qui présentent des relations sexuelles assorties de violence, d'abjection, d'humiliation et d'exploitation, qui montrent des relations sexuelles avec un(e) mineur(e) ou avec une personne qui prétend l'être et qui présentent une personne ou l'un de ses organes comme un objet à utiliser à des fins sexuelles. Tout cela est jugé obscène pour autant qu'il ne s'agisse pas d'émissions dont la diffusion se justifie pour leur valeur artistique, scientifique, informative ou éducative.

90. La Haute Cour de Justice a récemment rendu à cet égard une décision marquante (*H.C.J. 5432/03, 5477/03, S.N.Y. – Women Equal Representation et al c. The Council for the Broadcast of Cable and Satellite Transmissions et al* (03.03.04)). La requête était déposée contre la décision du Conseil, décision fondée sur l'Amendement n° 27 à la loi relative à la communication (Bezeq et Transmissions), de diffuser des émissions pour adultes dont le contenu est pornographique et érotique. Le Conseil avait dans un premier temps interdit la diffusion des émissions de la chaîne Playboy pour ensuite revenir sur sa décision. La Cour rejoignait en ceci

le Conseil dans son interprétation de la loi, tant sur le plan de son libellé que de sa constitutionnalité.

91. La Cour a indiqué qu'aux termes de l'amendement, les émissions qui présentent une relation ou des actes sexuels ne tombent pas toutes sous le coup de l'interdiction d'objectivation. En outre, les émissions pornographiques sont sanctionnées par deux libertés fondamentales au moins, à savoir la liberté d'expression et la liberté d'occupation. La liberté d'expression, en tant que droit constitutionnel, couvre toute forme d'expression, y compris pornographique et érotique, même si la valeur sociale en est faible. Cependant, le tort causé par l'expression de la pornographie ne l'exclut pas pour autant du champ d'application de la liberté d'expression.

92. La Cour s'est posé la question de savoir si la portée de l'outrage causé au sentiment public dépasse le niveau du supportable, car c'est seulement dans ce cas que se justifie la restriction du droit à la liberté d'expression et de création. Il convient de noter que ces émissions sont réservées aux abonnés, qu'elles ont lieu à des heures tardives et qu'on ne peut y accéder qu'avec un code. Il y a ici outrage à la pudeur, mais comme nul n'est obligé de regarder ces émissions, le tort n'est pas grave et ne suffit donc pas à justifier de porter atteinte à la liberté d'expression et à celle d'occupation, qui sont deux des libertés fondamentales d'un État démocratique. Les émissions pornographiques blessent incontestablement la dignité de la femme, mais, les réalités sociales étant ce qu'elles sont, la pornographie n'a rien d'illégal et la pratique en est autorisée sur l'ensemble des chaînes.

La prostitution

93. Comme on l'a indiqué dans notre dernier rapport, l'offre publicitaire de services sexuels est une autre forme de publication qui ressortit aussi bien à la pornographie qu'à la prostitution. Le 17 mars 2005, le Tribunal d'instance de Tel Aviv a, dans l'affaire Cr.C. 3635/02, *L'État d'Israël c. Shoken Network Ltd et al*, condamné 3 personnes, le directeur d'une chaîne de journaux, le directeur d'un journal et le directeur de la section annonces du journal, à 150 heures de service communautaire pour atteinte à l'article 205 C) a) de la loi relative au droit pénal, qui interdit toute forme de publicité pour la prostitution. Bien qu'ils aient tous les trois été précédemment reconnus coupables du délit susmentionné, la Cour a, en se fondant sur la recommandation de l'Office de probation, décidé d'annuler leur condamnation et de les obliger à purger leur peine. Elle a également condamné les trois journaux en question à une amende de 125 000 NIS.

Les femmes et la religion

94. Depuis notre dernier rapport, nous avons été témoins d'une importante décision de la Haute Cour de Justice dans l'affaire des « Femmes du Mur des lamentations ». Un groupe de femmes, représentant toutes les tendances religieuses du judaïsme, s'est adressé à la Haute Cour de Justice (*A.H.H.J.C. 4128/00 Le Directeur général du Cabinet du Premier Ministre et al c. Anat Hoffman et al* (06.04.03) pour lui demander de protéger le droit de ses membres à la liberté de religion en leur garantissant le droit de prier comme elles l'entendaient – c'est-à-dire collectivement en portant des châles de prière (apanage habituel des hommes) et le manuscrit de la Torah dans la partie occidentale du Mur. Le fond du problème tient au fait que, pour les diverses confessions juives d'Israël, et pour la plupart des

fidèles qui viennent prier à cet endroit du Mur, le port d'accoutrements masculins par des femmes représente un affront à leurs habitudes et pose un problème pour leurs propres modes de recueillement. Après mures délibérations, la Cour a, en avril 2003, prescrit à l'État de prendre, dans les 12 mois, les dispositions appropriées pour permettre à ces femmes de prier à l'Arche Robinsons, située dans la partie occidentale du Mur. Il a fallu entreprendre des travaux pour modifier cette arche à l'intention de ce groupe de femmes et, avec un certain retard, le 17 août 2004, une aire spéciale de prière avait été aménagée à proximité de l'Arche.

La violence contre les femmes

La violence sexuelle – législation

Prévention du harcèlement sexuel

95. Depuis la présentation de notre dernier rapport, il y a eu deux importants amendements à la loi relative à la prévention du harcèlement sexuel qui en ont l'un et l'autre élargi le champ d'application. Le premier étend son application aux membres du Service national et le second aux élèves de douzième, treizième et quatorzième années ainsi qu'aux élèves ou étudiants qui assistent à des cours d'éducation pour adultes.

96. Il ressort des données dont on dispose que, depuis notre dernier rapport, 188 enquêtes ont été ouvertes par la police pour plaintes de harcèlement sexuel. 141 affaires ont été classées pour manque de preuves et d'intérêt public ainsi que pour absence de tout méfait ou ignorance de l'identité du délinquant. Trente-six affaires sont traitées par les services de police judiciaire ou le Cabinet du Procureur général et onze sont actuellement en instance.

97. En 2002 ont été promulguées, en vue d'assurer une pleine application de la loi, les dispositions réglementaires relatives aux droits des victimes d'infractions, 5762-2002 (« Victims of Offences' Rights Regulations »). Elles énumèrent les endroits où doivent être placées les brochures d'information – en hébreu, en arabe, en russe, en amharique, en anglais et en braille – à savoir : les départements des services sociaux, les centres de prévention de la violence domestique, les commissariats de police, tribunaux, des salles d'urgences des hôpitaux, les bureaux du département des enquêtes sur les agents de police, le secrétariat des affaires pénales du procureur, les services généraux du procureur de l'État, Magen David Adom (organisme israélien d'intervention d'urgence équivalent de la Croix-Rouge), les bureaux des conseillers du Ministère des affaires sociales et les bureaux de l'assistance judiciaire.

98. La loi 5761-2001 relative aux droits des victimes d'infractions (« Victims of Offences' Rights Law ») et les dispositions réglementaires qui s'y rapportent s'intègrent progressivement aux divers organes pertinents. La Police a désigné 6 agents régionaux chargés des contacts avec les victimes d'infractions dans chaque région; ils y supervisent l'application de la loi et des dispositions réglementaires et organisent des stages.

99. Le Service des prisons œuvre, lui aussi, à la mise en application de la loi et des dispositions réglementaires; un agent préposé au service des victimes d'infractions a déjà été nommé et fournit aux intéressés les renseignements dont ils ont besoin. Le Service des prisons met la dernière main à la création, au niveau national, d'un centre informatisé d'appel auquel les victimes de délits peuvent s'adresser pour

obtenir les renseignements nécessaires concernant la place de leur agresseur dans le système carcéral.

100. Le Département du recours en grâce du Ministère de la justice a, par principe, intégré les dispositions fondamentales de cette loi dans chaque aspect de ses activités, rencontrant les victimes et leur familles et étant attentif aux besoins et aux attentes des victimes pendant que dure le recours en grâce.

Restrictions mises au lieu de résidence et de travail du délinquant sexuel

101. La Knesset a ajouté une autre dimension à la protection des victimes de violence sexuelle. En vertu d'une nouvelle loi sur les restrictions au retour d'un délinquant sexuel dans le voisinage de sa victime, un tribunal peut interdire à un délinquant de résider ou de travailler à proximité du lieu de résidence ou de travail de sa victime pour autant que le tribunal estime que la proximité du délinquant risque de causer un véritable dommage mental à la victime. Le tribunal a pour instructions de prendre en considération tout dommage qui risque d'en résulter pour le délinquant sexuel.

Harcèlement agressif

102. La loi de 5762-2001 relative à la prévention du harcèlement agressif (« Prevention of Stalking Law »), dont il a été fait État dans notre dernier rapport, a été promulguée en octobre 2001. Elle a pour but de protéger une personne de toute atteinte à sa tranquillité, à son intimité, à sa liberté ou à son corps de la part d'une autre personne qui cherche à lui nuire mentalement (par un harcèlement inquiétant) ou physiquement. Le tribunal peut prononcer une injonction de protection contre une personne qui agit ainsi ou imposer d'autres restrictions à sa liberté. L'injonction est prononcée pour un maximum de 6 mois, elle peut être prolongée pour une autre période maximale de 6 mois, voire davantage dans des circonstances spéciales jusqu'à concurrence de deux ans. Il ressort des statistiques actuelles que, depuis 2002, les tribunaux ont été saisis de 2 946 demandes d'ordonnance de restriction de liberté en vertu de cette loi, nombre qui n'a cessé d'augmenter année après année – 472 en 2002, 1 167 en 2003 et 1 307 au premier octobre 2004.

Ampleur du phénomène de violence sexuelle à l'égard des femmes

Peines minimales

103. Comme on l'indiquait dans notre dernier rapport, l'amendement de 1998 à la loi relative au droit pénal instituait une peine minimale pour les coupables de délits sexuels graves, peine qui correspondait à 25 % de la peine maximale prévue pour l'infraction en question. Un nouvel amendement, qui date de 2002, interdit de prononcer des peines avec sursis excepté dans des circonstances spéciales dont il devra être fait État dans la décision du tribunal.

104. Le tribunal de la famille de Jérusalem a, dans une importante décision, ordonné à un mari de verser à la femme qu'il battait une indemnité de 90 000 NIS (environ 20 000 dollars), essentiellement en dommages-intérêts (F.C.C. 018551/00 K.S. c.K.M. (07.06.04)). Ces dommages-intérêts étaient accordés à l'épouse en dédommagement des cinq années de cruautés sous la forme de violence, d'humiliations et de servitude qu'elle avait subies. La Cour a, dans cette affaire,

appliqué l'option que lui donnait la loi d'accorder à la femme des dommages-intérêts d'autant plus élevés que ses souffrances avaient été grandes.

Sensibilisation du public

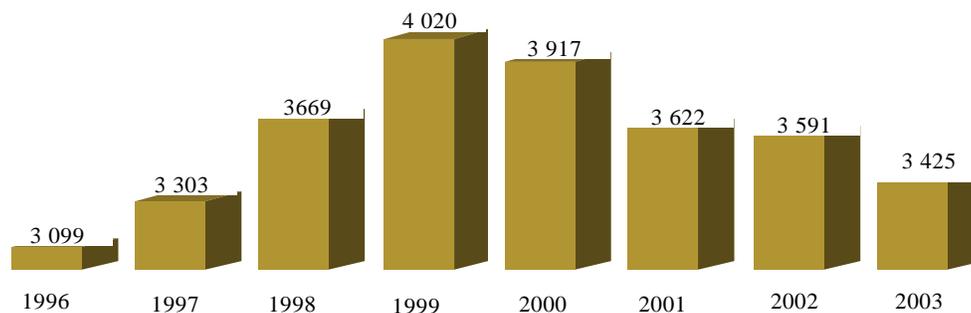
105. L'Office de promotion de la condition de la femme a lancé une campagne nationale sur la détection des premiers signes de violence au temps de la fréquentation, organisant près de 200 séminaires auxquels ont participé 40 000 personnes dans tout le pays. L'Office a organisé une campagne à grande échelle dans les médias dans le but de doter les femmes de moyens appropriés pour détecter les signes annonciateurs de violence et en prévenir les effets au temps de la fréquentation.

106. L'administration judiciaire organise chaque année des séminaires de 5 jours à l'intention des préposés à la condition de la femme. Ceux-ci servent d'agents de coordination pour les questions relatives aux femmes dans l'ensemble de l'Administration. Ils apprennent, dans les séminaires, à en savoir davantage sur le féminisme, sur les stéréotypes, sur la discrimination positive et sur les textes législatifs pertinents. Entre 2002 et 2004, l'Administration a également organisé des ateliers sur la violence contre les femmes, sur la condition de la femme et sur les moyens de légitime défense dont disposent les femmes.

Attitude de la police face aux délits sexuels commis contre des femmes

107. Par rapport à notre dernier rapport, les quatre dernières années ont vu décroître le nombre d'affaires de violence sexuelle à propos desquelles la police a mené une enquête.

Figure 1
Délits de violence sexuelle, 1996-2003



Source : Police israélienne, la Criminalité en Israël 2003.

108. En 2003, la police a ouvert 3 294 enquêtes pour affaire de violence sexuelle contre des femmes, 655 relatives à des comportements de violence sexuelle contre des femmes de la famille (pas nécessairement d'inceste) et 294 pour viol et actes indécents de la part d'un conjoint (contre 281 en 2002).

Les délinquants sexuels dans le système pénitentiaire

109. Le Service des prisons s'emploie à constituer des groupes de traitement thérapeutique des délinquants sexuels en liaison avec le centre de santé mentale de Ramle dans le but de réduire les risques de violence sexuelle. D'autres programmes sont organisés par des travailleurs sociaux dans les différentes prisons.

110. Les questions de libération anticipée et de mise en congé de détenus condamnés pour violence domestique sont débattues par des comités mixtes dans quatre districts. Les membres de ces comités viennent du Service des prisons et du Ministère des affaires sociales. Les comités reçoivent les rapports des services sociaux sur l'État de la famille (les victimes, par exemple) et le traitement du détenu dans la prison. Il y a aussi des comités régionaux de psychiatres du Ministère de la santé chargés d'analyser et de diagnostiquer les cas extrêmes de violence domestique.

Données des centres d'aide aux victimes de violence sexuelle

111. L'Union israélienne des centres d'aide aux victimes de violence sexuelle est un organisme qui coiffe tous les centres d'aide ouverts dans le pays, agissant comme facteur d'évolution sociale à l'échelle nationale, faisant pression sur le législateur en faveur d'amendements et faisant paraître des rapports annuels sur les agressions sexuelles.

112. L'Union est à l'origine de deux amendements importants, dont l'un concerne la nécessité d'élargir la définition de « membre de la famille » en droit pénal de façon à y faire entrer des membres de la famille tels que les membres adoptifs de la famille et les cousins. L'autre amendement a trait à la nécessité d'allonger la période dont il est fait État dans la loi de 5718-1958 sur la prescription (« The Limitation Law ») pour des délits commis contre des mineurs par quelqu'un qui n'est pas membre de la famille.

113. L'Union s'occupe aussi de la question du traitement des délits sexuels par les tribunaux : les tribunaux de grande instance (qui connaissent des délits entraînant une peine maximale de 7 ans) ont prononcé en 2003 des peines de 5,9 ans en moyenne. Autre question à laquelle l'Union porte toute son attention : la campagne qu'elle mène contre l'amendement attendu à la loi relative à la prescription, l'État refusant de lui adjoindre une période de prescription particulièrement longue, notamment en ce qui concerne les victimes de violence sexuelle.

Violence domestique – Aspects juridiques de la question

Amendements apportés récemment à la loi sur la prévention de la violence dans la famille

114. L'amendement n° 5 (2000) à la loi sur la prévention de la violence dans la famille implique un changement d'appréciation concernant la détention d'armes à feu par ceux qui ont fait l'objet d'une injonction de protection. Dans le passé, un tribunal qui déclarait un individu coupable d'un délit quelconque de violence ne devait pas, sans raisons spéciales, rejeter la demande du Ministère public tendant à suspendre le permis de détention d'arme à feu que cet individu pouvait avoir ou à lui faire remettre cette arme à la police. En application de l'amendement n° 5, une personne qui a fait l'objet d'une injonction de protection se voit normalement interdite de port d'arme à feu, y compris de celle que lui ont remise les forces de

sécurité ou un autre organisme de l'État, interdiction qui a force exécutoire sauf si certaines conditions précisées dans la loi sont réunies.

115. L'amendement n° 7 de 2001 à la même loi prescrit aux médecins, personnel infirmier, enseignants, travailleurs sociaux, agents de police, psychologues, criminologues cliniques, personnel paramédical, avocats, érudits religieux et défenseurs rabbiniques d'informer une personne qui reçoit un traitement ou des conseils professionnels, dont on peut raisonnablement penser qu'elle est victime de violence ou d'agression sexuelle de la part de son actuel ou précédent époux, de ses options – s'adresser à la police, au département des services sociaux ou aux centres de traitement et de prévention de la violence domestique.

Autres évolutions d'ordre législatif

116. Une autre importante révision concerne l'amendement n° 36 de 2002 à l'ordonnance de procédure pénale, qui lui adjoint les articles 59A et 62B.. Aux termes de ces articles, un agent de police et/ou un procureur de la République ne peut pas s'en remettre uniquement à la demande de l'épouse comme élément d'appréciation de la mise en jeu de l'intérêt public, en l'absence duquel il serait justifié de ne pas engager d'enquête ou de poursuites dans une affaire d'agression sexuelle ou de délit de violence entre époux. Ceci provient du fait que, dans un grand nombre de ces affaires, la victime souhaite retirer sa plainte, bien que fortement fondée, par peur de l'agresseur.

117. Afin d'encourager les victimes de délits sexuels à de faire connaître et à porter plainte, la Cour suprême a, en septembre 2004, rendu une décision hostile à la révélation de l'identité de la plaignante pour délit sexuel lorsque l'accusé a été acquitté [*C.A.A. 5877/99 Haim Yanos c. l'État d'Israël* (28.09.04)]. La Cour a indiqué qu'elle n'a plus, quand elle rejette la demande de la plaignante à continuer à la protéger, elle et ses intérêts (sa vie privée, sa dignité et sa réputation), mais qu'il faut par-dessus tout considérer l'intérêt public, qui est d'encourager les femmes à se faire connaître et à porter plainte. La société se sentira fortement lésée dans son désir de voir poursuivre les délinquants si l'on fait connaître le nom des personnes qui portent plainte, même si c'est à tort.

Ampleur du phénomène de violence domestique

Violence domestique – Données générales

118. Il ressort de données récentes du Service national d'action sociale du Ministère de la santé que, chaque année, 2 500 femmes en moyenne sont signalées comme étant victimes de violence. Ce sont là des données qui proviennent de rapports d'hôpitaux, de Caisses de maladie et de services de soins aux enfants. Ce qui les signale comme victimes, c'est le plus souvent (dans 80 % des cas) qu'elles portent des marques de blessures physiques, qu'elles ont été (dans 10 % des cas) agressées sexuellement et qu'elles ont, en ce qui concerne le reste, subi divers types de griefs.

119. Le Ministère de la santé a organisé des séminaires, ateliers et conférences afin de mieux préparer le personnel d'assistance médicale à reconnaître les victimes de violence domestique. Plus de 7 000 médecins, infirmières et travailleurs sociaux, notamment, ont pris part à ces programmes entre 2000 et 2003. Le Ministère a également mis en route un programme qui vise à encourager le personnel hospitalier à demander aux femmes, quelle que soit la cause invoquée pour leur hospitalisation,

si elles ne sont pas victimes de violence. Le Directeur général du Ministère de la santé a récemment fait paraître une circulaire qui impose aux médecins, entre autres formalités d'admission, de s'enquérir auprès de la personne d'actes de violence dont elle pourrait avoir été victime.

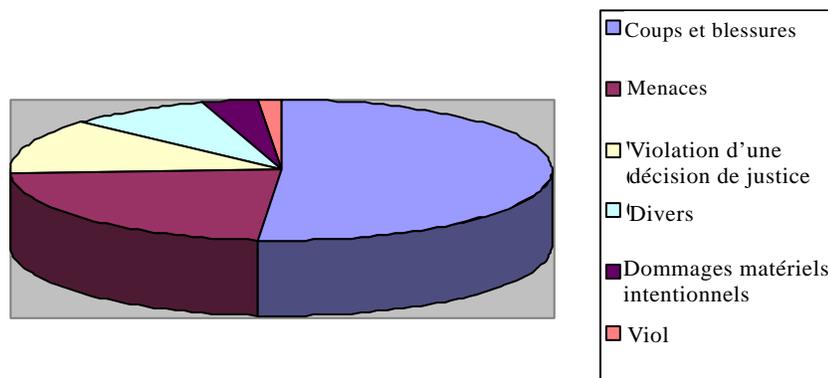
120. Au nombre des autres mesures prises pour sensibiliser les gens à la violence domestique, on peut citer : la diffusion, à l'intention du personnel soignant et des victimes féminines de violence, de documents d'information et d'orientation; le renforcement du personnel des services de santé et des hôpitaux régionaux par l'adjonction de travailleurs sociaux experts en traitement de la violence domestique; la création de trois centres régionaux (à Tel Aviv, Haifa et Tibériade) pour le traitement des femmes victimes d'agression sexuelle; la distribution à tous les agents du système de santé de brochures concernant la violence et les agressions sexuelles; la création de pools d'information concernant les victimes de violence domestique, d'abus sexuels ainsi que d'abandon de mineurs et de personnes sans ressources.

121. L'Office de promotion de la condition de la femme a réalisé une large enquête qui avait pour but de voir dans quelle mesure le public savait détecter les premiers signes de violence entre personnes qui se fréquentent. L'enquête a montré que le public n'en avait guère conscience. Néanmoins, 90 % des femmes ont dit qu'elles rompraient si elles s'en apercevaient. À raison d'un tiers environ, les personnes interrogées faisaient savoir qu'elles avaient été témoins d'actes de violence chez leurs amis et elles étaient 17 % à avoir elles-mêmes souffert de violence de la part de la personne qu'elles fréquentaient.

Attitude de la police en matière de violence domestique

122. Les dossiers de la police font état d'une diminution du nombre de plaintes pour violence domestique. C'est ainsi qu'en 2003, 20 267 cas de violence domestique ont été enregistrés, soit une diminution de 2,9 % par rapport aux 20 857 cas enregistrés en 2002. Des cas enregistrés, 15 468 l'étaient pour cause de violence physique, contre 16 058 en 2002. La figure ci-après donne une image des délits de violence conjugale enregistrés.

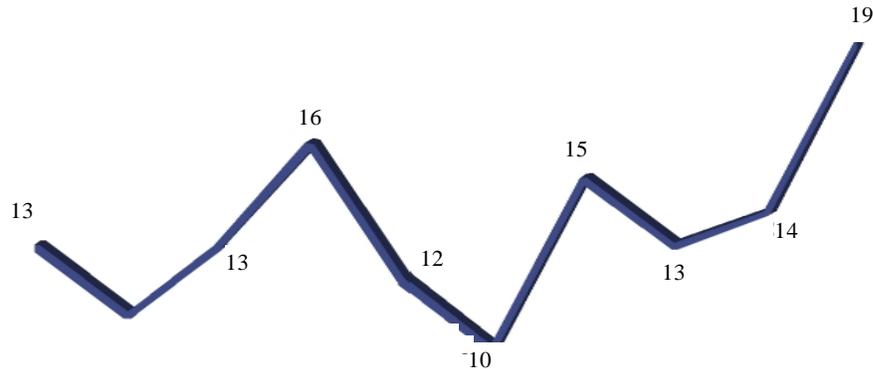
Figure 2
Cas de violence conjugale, 2003



Source : Police israélienne, La criminalité en Israël 2003.

123. La violence domestique demeure une menace pour les femmes et pour leur existence même. Au cours des 9 premiers mois de l'année 2004, 10 femmes ont été tuées par leur époux. La figure ci-après montre l'augmentation du nombre de meurtres de femmes par leur époux.

Figure 3
Nombre de meurtres de femmes par leur époux, 1994-2003



Source : Police israélienne, La criminalité en Israël 2003.

124. Comme on l'a indiqué dans notre dernier rapport, un système national d'enquête qui concerne uniquement les cas de violence domestique a été mis en place depuis 1998 dans tous les commissariats du pays; il comprend 120 enquêteurs spécialement formés en matière de violence domestique. Cinquante autres enquêteurs sont chargés de traiter ces affaires, ce qui s'ajoute à leurs autres fonctions, dans des commissariats de taille restreinte. Il y a dans chaque commissariat, en fonction de sa taille, de 2 à 7 enquêteurs spécialisés en violence domestique. Neuf des 120 postes d'enquêteurs sont réservés à des femmes arabes dans les commissariats des communautés arabes et il existe actuellement 18 enquêteurs qui parlent arabe, 14 qui parlent russe et 3 qui parlent amharique. À la semaine de stage préparatoire dont nous parlons dans notre dernier rapport périodique, qui comprend un enseignement théorique et pratique sur les aspects sociologiques et juridiques de la violence domestique, et aux différents règlements de police dans ce domaine viennent s'ajouter des séminaires annuels à l'intention des nouveaux enquêteurs. Par ailleurs, des ateliers portant sur la violence domestique (ainsi que sur les délits sexuels) sont organisés pour les chefs des groupes d'enquête ainsi que pour le personnel des commissariats, les enquêteurs, les agents en alternance, les membres de patrouilles, etc.

125. À la suite d'une demande présentée par la section des victimes de délits de la police, le département des sciences du comportement de la police a réalisé une large enquête concernant les comportements des enquêteurs en violence domestique et des membres de patrouilles touchant divers points relatifs à la violence contre les femmes. D'une manière générale, l'enquête a montré que les enquêteurs en violence domestique ont un comportement plus positif à l'égard des femmes battues que les membres de patrouilles. Ils ont même degré de foi dans les motifs de plainte des femmes. De plus, les enquêteurs jugent efficace le traitement de la violence domestique par la police. L'enquête comparait aussi celle d'aujourd'hui à une enquête de 1993, opposant le comportement des agents de police à celui des

travailleurs sociaux à l'égard des femmes battues. La comparaison fait apparaître une amélioration considérable de l'attitude des agents de police en général et une amélioration plus grande de celle des enquêteurs en violence domestique.

Données additionnelles sur les pratiques de la police concernant les affaires de violence domestique

126. Il convient de noter que le règlement interne de la police oblige ses membres à intervenir rapidement et efficacement en cas de violation d'une ordonnance de réduction de liberté, intervention à la mesure de la gravité de la violation et du danger qu'elle comporte.

Centres de traitement et de prévention de la violence domestique

127. Le nombre de centres de traitement et de prévention de la violence domestique ne cesse d'augmenter – on en compte actuellement 49 (soit 18 de plus que depuis la présentation de notre dernier rapport). En 2004, ces centres ont traité 6 947 familles (8 556 personnes) – augmentation de 13 % par rapport à 2003; des personnes traitées, 26 % étaient des hommes, 65 % des femmes et 9 % des enfants témoins de violence domestique. Les centres ont constitué un total de 266 groupes de traitement thérapeutique (contre 210 en 2003, soit une augmentation de 27 %). En outre, 15 de ces centres ont mis en place des programmes de lutte contre la violence à l'égard des personnes âgées. Certains sont exploités par des associations et organisations de femmes, mais le financement en est entièrement assuré par le Ministère des affaires sociales (75 %) et les administrations locales (25 %).

128. Dans 12 municipalités locales, des travailleurs sociaux désignés à cette fin ont été placés dans les commissariats de police pour avoir des entretiens avec les victimes de violence domestique et leurs agresseurs et ensuite les aiguiller vers les centres.

Foyers pour femmes battues

129. Le Ministère des affaires sociales propose aux femmes battues un accueil en foyer en trois phases. Tous les foyers sont exploités par des associations et organisations de femmes, mais le financement en est entièrement assuré par le Ministère des affaires sociales et les administrations locales.

130. La première phase s'adresse aux femmes qui en sont au stade préliminaire de quitter leur demeure pour se rendre dans un foyer dit « appartement d'accueil », comme il y en a dans 5 municipalités : Afula, Ashdod, Ashkelon, Be'er Sheva et Dimona. Ces appartements sont destinés à des femmes de tous les secteurs et sont également adaptés aux femmes qui souffrent de handicaps. On peut y séjourner jusqu'à 6 semaines et, au cours de l'année 2004, 63 femmes et une centaine d'enfants y ont séjourné (43 % de plus qu'en 2003).

131. Dans un deuxième temps, 14 foyers ont été aménagés pour les femmes battues et leurs enfants. Ils ont accueilli 692 femmes et 1 064 enfants en 2004. Il y a actuellement deux foyers pour la population arabe et un pour les femmes ultra orthodoxes. Un des foyers pour arabes et un autre encore peuvent accueillir des invalides. Un autre subit les modifications nécessaires pour pouvoir en accueillir. On trouve ce type de foyer sur l'ensemble du territoire israélien et tous sont ouverts aux femmes 24 heures sur 24.

132. Enfin, il y a actuellement 16 « appartements de transition » qui sont conçus pour faciliter le passage des femmes de la vie en foyer à la vie normale. En 2004, 54 femmes et 93 enfants y ont passé de 6 à 12 mois.

Numéros d'appel téléphonique d'urgence

133. Il existe actuellement un numéro téléphonique d'urgence pour les femmes et les enfants battus, numéro qui est exploité par le Ministère des affaires sociales par l'intermédiaire de l'association « Ligne d'urgence ». En 2004, le numéro spécial a reçu 4 700 appels de femmes, d'hommes et d'enfants. Ce service est assuré en hébreu, en arabe, en russe et en amharique. Il y a aussi plusieurs autres numéros spéciaux d'urgence qu'exploitent des ONG et qui reçoivent à peu près le nombre d'appels. L'Union israélienne des centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles a fait savoir qu'elle avait, au cours des 9 premiers mois de l'année 2004, été contactée par 5 600 femmes qui avaient été violées ou victimes d'agression sexuelle.

Traitement des hommes qui battent leur femme

134. Plusieurs programmes ont été conçus pour le traitement des hommes qui battent leur femme. Le Service des prisons a mis en place divers types de traitement pour les auteurs de violence domestique. L'un de ces programmes, appelé « Beit Hatikvah » ou « maison de l'espoir », vise à réduire le niveau de violence des détenus de la prison de Hermon. Deux autres programmes de même nature sont organisés dans les prisons de Tzalmon et de Carmel. En outre, il y a, dans toutes les prisons, des groupes de traitement des auteurs de violence domestique qui se proposent d'aider le violent en lui faisant reconnaître et gérer le problème.

Violence à l'égard des femmes au sein de la communauté arabe

135. En 2003, 3 femmes arabes ont été tuées au nom de ce qui passe pour « l'honneur de la famille ». Le meurtre est un crime et le criminel est passible d'une peine de prison à vie. La police israélienne, de même que le système judiciaire israélien, considère qu'un meurtre est un meurtre et engage à cet égard une enquête approfondie quelles qu'en soient les mobiles. Le droit israélien n'admet pas de circonstances atténuantes dans ce type d'affaire et il poursuit, inculpe et punit le coupable avec toute la sévérité requise.

Article 6

Suppression de l'exploitation des femmes

Généralités

136. Israël est un pays de destination pour les victimes du trafic de personnes aux fins de prostitution. En 2003, la police calculait que de 2 000 à 3 000 personnes se livraient à la prostitution en Israël et que la plupart des femmes qui le faisaient étaient en fait victimes de trafic. Il y a eu au cours de l'année 2004, d'après les estimations de la police, une baisse sensible du nombre de femmes qui font de la prostitution, surtout dans la région de Tel Aviv, haut lieu de ce type d'activités.

137. Les victimes du trafic proviennent en grande partie des anciennes républiques de l'Union soviétique et leur entrée dans le pays se fait principalement par le

franchissement en contrebande de la frontière avec l'Égypte. Étant donné la rigueur de la surveillance qui s'y exerce, il n'en est pour ainsi dire pas qui entrent par les accès officiels que sont les ports et les aéroports.

138. L'État d'Israël ne tolère pas le trafic des personnes, il a combattu ce phénomène dans le passé et il a continué à le faire avec une vigueur accrue au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport. C'est une question qui retient l'attention prioritaire des pouvoirs publics. Au cours des quatre dernières années, en particulier, Israël a redoublé d'efforts pour prévenir ce phénomène, pour en protéger les victimes et en punir les coupables.

Prévention

Campagnes d'information

139. Sur le plan de la prévention, une grande place a été faite à l'organisation de campagnes d'information à l'intention des victimes en puissance et du public en général.

140. Durant la dernière partie de l'année 2004, le Ministère des affaires étrangères a lancé une campagne d'information dans les pays d'où peuvent venir éventuellement des victimes du trafic de femmes afin d'avertir celles-ci des dangers et des risques d'une entrée illégale en Israël et d'appeler leur attention sur le fait qu'il y a loin de ce que leur promettent les trafiquants de ce que leur réserve la dure réalité. Il s'agit d'une campagne, annonciatrice d'autres, qui a déjà suscité un écho favorable dans les organisations des pays d'origine.

141. Également dans le domaine de la prévention, le Ministère de la justice a fait paraître sur le site Internet du ministère des informations accessibles au public sur le phénomène du trafic d'êtres humains et sur les mesures prises pour le combattre. Le public en a été informé au moyen d'annonces parues dans deux quotidiens. De plus, le Ministre de la justice a émis, sur la question du trafic d'êtres humains, un « avis » dont le public peut prendre connaissance.

142. Un certain nombre de documentaires ont été diffusés sur les chaînes publiques de télévision dans le but de sensibiliser le public au problème du trafic d'êtres humains. De plus, le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports a entrepris de faire inscrire cette question dans les programmes des écoles.

Surveillance des frontières

143. En raison de la rigueur des contrôles qui s'y exercent, il n'est pour ainsi dire pas possible d'entrer illégalement dans le pays par les ports et les aéroports. La pénétration des victimes du trafic dans le pays se fait principalement par le franchissement en contrebande de la frontière égyptienne. En mars 2003, une nouvelle unité de la police des frontières dite Unité Ramon a été créée pour surveiller la frontière avec l'Égypte afin de prévenir la contrebande des personnes, de la drogue et des armes. Elle a reçu des instructions spéciales concernant le traitement des victimes présumées du trafic. Ce renforcement des contrôles a entraîné une réduction de 20 % du nombre de personnes que les trafiquants ont fait passer par la frontière.

144. De gros efforts ont été déployés à cet égard. C'est ainsi qu'en 2004, 36 femmes ont été prises en flagrant délit de franchissement illégal de la frontière avec l'Égypte aux fins de prostitution.

Le cadre législatif

Législation

145. Le trafic de personnes est expressément interdit en Israël. Il y a en fait, dans la législation pénale israélienne, une disposition qui concerne précisément cette interdiction. Il s'agit de l'article 203A du code pénal qui est ainsi libellé :

a) La vente ou l'achat d'une personne aux fins de prostitution ou l'intervention dans la vente ou l'achat d'une personne à ces fins est passible d'une peine de prison de 16 ans; aux fins du présent article, « vente » ou « achat » s'entend d'une transaction sous forme d'argent, de valeurs, de services ou d'autres intérêts;

b) Quiconque oblige une personne à quitter le pays où elle vit afin de se livrer à la prostitution encourt une peine de 10 ans de prison ».

146. Si la victime est mineure, la peine est de 20 ans. Les délits de trafic de personnes sont inclus aussi comme délits accessoires dans la loi de 5760-2000 relative à l'interdiction du blanchiment d'argent (« Prohibition on Money Laundering Law »).

147. Un certain nombre de lois de promulgation récente ont contribué à la lutte contre le trafic de personnes. C'est ainsi, par exemple, qu'une loi d'un grand retentissement contre le crime organisé, la loi de 5763-2003 intitulée Loi contre le crime organisé (« Combating Organized Crime Law ») qualifie le trafic de personnes d'activité criminelle. Par ailleurs, si un délit est commis dans le cadre d'une organisation criminelle, même si l'activité dont il s'agit n'est pas nommée dans la nouvelle loi, le délinquant encourt une peine double de la durée prescrite par les dispositions pertinentes de la loi pénale (jusqu'à concurrence de 25 ans). Des peines graves sont prévues pour les délits de traite de personnes commis dans le cadre du crime organisé – jusqu'à 25 ans de prison.

148. En outre, d'autres amendements ont été adoptés fixant les peines minimales pour trafic de personnes au quart de la peine maximale, autorisant l'inculpation de citoyens ou résidents qui commettent des délits de trafic de personnes à l'étranger même s'il s'agit d'une activité que la juridiction de ce pays ne condamne pas, accélérant la procédure de déposition des victimes et autorisant les victimes à porter témoignage en l'absence de la personne qui est accusée.

149. Un certain nombre de projets de loi sont envisagés qui visent à combattre le trafic de personnes, dont un, de grande portée, contient des dispositions de fond et de procédure. Il a été adopté en lecture préliminaire et la Commission de la Constitution et des lois ont commencé à en délibérer en vue de la première lecture.

Enquêtes et poursuites

Activités de la police

150. La coopération entre la police israélienne et celle des pays d'origine se poursuit, ce qui a rendu possible l'extradition d'un gros trafiquant en 2004.

Directeur de la police a annoncé qu'une des hautes priorités pour l'année 2004 serait de combattre le crime organisé, y compris le trafic de personnes. La police a donc redoublé d'efforts concernant la fermeture des maisons de tolérance et l'arrestation de criminels impliqués dans la prostitution et le trafic de personnes.

151. La politique de la police à cet égard oblige à renforcer la coordination avec les services de coercition économiques, comme l'administration fiscale et l'agence de blanchiment de l'argent, pour les délits du crime organisé en générale et les délits de traite de personnes en particulier.

152. Il y a eu développement de la coopération entre les forces de police d'Israël et celles d'Allemagne, de Russie et d'Ukraine. Il n'y a pas longtemps, l'Allemagne a engagé une enquête concernant l'implication de citoyens israéliens originellement de Russie dans des organisations de criminels et le trafic de femmes. De nombreuses arrestations ont eu lieu à cet égard. Israël a aidé les forces de police allemandes en leur communiquant des éléments d'information et en leur envoyant des enquêteurs.

Tableau 1
Activités de la police contre les trafiquants

	2002	2003	2004
Nombre d'enquêtes	67	51	50
Nombre de suspects arrêtés	92	92	109
Prévenus maintenus en détention pour la durée du procès	55	65	72
Témoins accueillis dans les foyers de la police	130	114	166

Source : Police israélienne, janvier 2005.

153. La conséquence de cette concentration d'activités a été que, d'après les estimations de la police, le nombre de femmes victimes de trafic a substantiellement décru en 2004.

Poursuites engagées

154. En 2003, plus de 50 inculpations ont été requises par le Cabinet du Procureur de l'État. De mars 2003 à février 2004, le Ministère public a requis environ 53 inculpations pour trafic de personnes aux fins de prostitution et délits apparentés impliquant plus de 90 prévenus.

155. Selon des données communiquées par l'administration judiciaire, le Ministère public a, au cours de l'année 2004, requis 89 inculpations pour trafic de personnes aux fins de prostitution et délits apparentés.

156. Plusieurs inculpations requises en 2004 concernaient des délits commis par le crime organisé aussi bien que des délits de trafic de personnes. Dans plusieurs affaires, l'inculpation comprenait une demande de confiscation de l'argent du crime. Dans l'une d'entre elles, l'inculpation comprenait une demande de confiscation de biens immobiliers et de véhicules également. Ceci est une évolution importante, car il n'est pas possible d'éradiquer le trafic de personnes sans frapper le mal dans ses racines économiques.

157. Les avocats de l'accusation ont plaidé devant les tribunaux pour une large interprétation de l'article 203A du Droit pénal (le délit de trafic de personnes) et fait pression pour l'application aux trafiquants de peines très sévères assorties de réparation aux victimes. C'est ainsi que plusieurs affaires se sont conclues par de sévères sanctions économiques pour les coupables.

Action des tribunaux

158. Depuis sa promulgation en 2000, les tribunaux ont interprété la législation pertinente au sens large, ce qui a permis de condamner des trafiquants en dépit des efforts des avocats de la défense pour faire prévaloir la lettre de la loi sur son esprit. Ils ont fait preuve aussi d'une grande compréhension et prise de conscience de la gravité de ce délit et de la nécessité de le punir plus sévèrement. Ils n'ont cessé de mettre très fortement l'accent sur la gravité des délits de trafic de personnes et fait valoir qu'ils ont pour obligation de faire preuve de rigueur afin de rejoindre la sévérité de la loi, laquelle prévoit une peine maximale de 16 ans de prison.

159. De plus, en vertu de l'article 77 du code pénal, les tribunaux sont autorisés – ce qu'ils font de plus en plus – à statuer sur l'attribution aux victimes de dommages-intérêts d'un montant qui peut atteindre 228 000 NIS par délit. Il est à noter que la rigueur des tribunaux s'applique avec la même rigueur aux délits apparentés.

La Commission parlementaire d'enquête sur le trafic de femmes

160. L'un des principaux facteurs de lutte contre le trafic de personnes, tant dans le domaine de la législation qu'en ce qui concerne la sensibilisation du public, est l'activité déployée par la Commission parlementaire d'enquête sur le trafic de femmes. D'abord commission provisoire nommée pour un temps limité, la Commission s'est récemment muée en sous-commission permanente de la commission de médiation de la Knesset, ce qui témoigne de la reconnaissance de son importance par les plus hauts échelons de la Knesset.

161. La Commission, qui est très active en matière de législation, a présenté plusieurs projets de loi et joue essentiellement le rôle de tribune offerte aux divers ministères pour y débattre entre eux et avec les ONG des moyens de combattre la traite des femmes.

La situation actuelle

Condamnations

Des peines graves

162. Depuis l'adoption de l'article 203A, on note une augmentation continue du nombre de condamnations pour délit de trafic de personnes et, au cours des deux dernières années, de graves peines ont été prononcées contre des trafiquants. Les tribunaux n'ont cessé de souligner la gravité des délits de trafic et de faire valoir qu'ils ont pour obligation de prononcer des peines dures afin de rejoindre la sévérité de la loi, laquelle prévoit une peine maximale de 16 ans de prison. Dans l'affaire C.C.904/03 *l'État d'Israël c. Sragi Ben Victor Zlutsky et al.* (1.2.05), le tribunal a suivi l'esprit de la loi et prononcé de lourdes peines : le premier accusé s'est vu imposer une peine de 13 ans de prison assortie du versement d'une somme de 25 000 NIS à chaque victime; le deuxième a été condamné à 6 ans de prison et au versement de 15 000 NIS à chaque victime. De même, dans l'affaire C.C. 212/01

l'État d'Israël c. Mordechai (8.2.05), le tribunal a condamné l'accusé à 12 ans de prison pour cause de trafic de personnes. Dans une affaire récente C.C. 774/04 (14.3.05) *l'État d'Israël c. Genadi Boslovitz et al.*, les accusés ont été condamnés à des peines sévères. Le premier a été condamné à 14 ans de prison, à 2 ans de prison avec sursis, au versement de 15 000 NIS de dommages-intérêts à chacune des 10 victimes, à une amende de 50 000 NIS ou, à défaut, à 6 mois de prison et à la confiscation de 200 000 NIS. Le second a été condamné à 10 ans et demi de prison, à 1 an et demi de prison avec sursis, à une amende de 20 000 NIS ou, à défaut, à 3 mois de prison

163. Dans une décision marquante de cette année, la Cour suprême a établi, en matière de condamnation, un principe directeur applicable aux cas où le trafic ne s'accompagne pas de violence manifeste. Dans l'affaire C.C. 1075/03 *l'État d'Israël c. Alexander Shalom Melokondov* (23.9.04) dans laquelle elle a prononcé une peine de 12 ans de prison, la Cour a fait savoir que le consentement de la femme ne change rien au délit de trafic et qu'il s'agit d'un tel forfait que ses auteurs méritent de se voir infliger de lourdes peines même s'ils l'ont commis sans violence manifeste.

Indemnisation de la victime

164. D'après l'article 77 du code pénal, les tribunaux sont autorisés à statuer sur l'attribution aux victimes, au titre des dommages-intérêts, d'une somme qui peut aller jusqu'à 228 000 NIS par délit. Cette tendance à l'indemnisation des victimes de trafic se répand de plus en plus. Dans la majorité des affaires jugées par les tribunaux il y a, en effet, indemnisation des victimes. De plus, les montants attribués sont relativement substantiels. C'est ainsi que, dans l'affaire C.A. 3719/03 *Anonyme c. l'État d'Israël* (10.6.04), le tribunal a décidé que la victime devrait recevoir 25 000 NIS. Dans l'affaire C.C. 1237/02 *l'État d'Israël c. Vladimir Vaba Ben Nison Chaimov et al.* (15.6.04), le tribunal a condamné un des défendeurs à verser 15 000 NIS à 2 victimes et chaque défendeur à verser 7 500 NIS aux 4 autres. Dans l'affaire C.C. 904/03 *l'État d'Israël c. Sragi Ben Victor Zlutzky et al.* (1.2.05), les deux défendeurs ont été condamnés à payer un total de 40 000 NIS à chacune des victimes. Dans l'affaire C.C. 774.04 (14.3.05) *l'État d'Israël c. Genadi Boslovitz et al.*, le premier défendeur a été condamné à payer 15 000 NIS à chacune des 10 victimes.

Protection et dimension humaine

Foyer

165. Il existe, depuis le 15 février 2004, un foyer pour victimes du trafic. Il peut accueillir jusqu'à 50 personnes qui y trouvent aide psychologique, sociale, médicale et juridique. Il fonctionne depuis quelque temps à pleine capacité. Placé sous la responsabilité et la supervision du Ministère des affaires sociales, il est exploité par une ONG.

Assistance aux victimes en dehors du foyer

166. *Logement* – Les victimes qui ne résident pas dans le foyer sont logées dans un certain nombre d'endroits qui, d'une manière générale, ne sont pas des prisons. Celles qui choisissent de ne pas témoigner et qui ne se trouvent pas dans le foyer sont logées dans l'un des endroits ci-après : le centre d'accueil « Michal » d'Hadera

pour femmes entrées illégalement dans le pays, celui de Zohar dans le sud et une section spéciale de la prison de Maasiyahu destinée aux migrantes en situation illégale. Dans tous ces lieux de détention, les conditions de vie sont relativement agréables, les victimes sont informées de leurs droits, des représentantes d'ONG y viennent pour proposer leurs services et un effort est fait pour prêter l'oreille aux besoins des victimes.

167. *Services médicaux* – Il est pourvu aux besoins de base et aux soins médicaux des victimes qui ne résident pas dans le foyer dans le cadre des équipements des services de l'immigration. L'Hôpital Ichilov de Tel Aviv et l'Hôpital Shaarei Tzedek de Jérusalem dispensent aux femmes les services médicaux de base. Les femmes peuvent recevoir, dans n'importe quelle salle d'urgence du pays, une aide médicale d'urgence à laquelle ne s'attache aucune condition. De plus, elles continuent à avoir droit à la gratuité des soins médicaux pour les maladies sexuellement transmissibles dans les deux dispensaires du centre médical Levinsky de Tel Aviv et Haïfa.

168. *Évaluation du risque* – S'il apparaît qu'il peut y avoir danger pour une victime de trafic, les services de la police établissent, avec le concours d'Interpol et de représentants de la police israélienne à l'étranger, une évaluation du risque qu'elle court en Israël et dans son pays d'origine. Si on constate qu'elle est en danger dans son pays d'origine, on s'efforce de trouver une solution, par exemple en maintenant des contacts avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ou des ONG du pays d'origine afin de lui trouver un lieu d'accueil sûr et d'assurer sa réinsertion sociale.

169. Dans deux affaires jugées en 2004, la police est arrivée à la conclusion que ces craintes étaient fondées, de sorte que ces femmes n'ont pas été renvoyées dans leur pays d'origine.

Coordination

170. Le 28 décembre 2003, le Gouvernement a décidé la création d'une commission des directeurs généraux chargée d'élaborer des directives et des programmes dans les domaines de la prévention du trafic de personnes et de la protection des droits des victimes. Par cette décision, le Gouvernement obligeait le Ministre de la justice à nommer un coordinateur de la prévention ainsi que de la protection des victimes. Au cours des deux dernières années, un coordinateur de facto agissant sous les auspices du Ministre de la justice a coordonné les efforts des autres administrations et des ONG pour promouvoir les droits des victimes dans toute la mesure du possible. Ceci a contribué à trouver, avec l'aide des administrations compétentes, des solutions à la foule de problèmes urgents, d'ordre personnel ainsi que général, qui se posaient. On attend la désignation d'un nouveau coordinateur.

Visas

171. Voici quelques années que le Ministre de l'intérieur accorde aux victimes de trafic des visas temporaires pour une durée initiale de 6 mois (avec possibilité de prolongation). Au cours de l'année 2004, l'ancien Ministre de l'intérieur a approuvé toutes les demandes de visa temporaire présentées par les victimes qui ont achevé leur déposition. Toutes celles qui résident dans le foyer reçoivent automatiquement un visa temporaire. De plus, l'ancien Ministre de l'intérieur a fait une déclaration de politique générale aux termes de laquelle les victimes qui ont achevé leur déposition se voient remettre un visa temporaire assorti d'un permis de travail. Par ailleurs,

dans un cas, suite à une recommandation du tribunal, le Ministre a accordé un visa de 2 ans à une victime de trafic qui avait été reconnue séropositive.

Les tribunaux

172. La Cour suprême a été à l'avant-garde du changement et elle a expressément déclaré en plusieurs occasions que le trafic de personnes est une atteinte aux droits de l'individu et que le délit de trafic de personnes doit être interprété dans un sens large conformément aux conventions internationales relatives à la traite des personnes et aux dispositions de la constitution sur les droits de l'individu. En outre, les tribunaux ont commencé à accorder des dommages-intérêts aux victimes de trafic. Dans l'affaire C.C. 455/02 opposant *l'État d'Israël à Burnstein* (7.6.04), le tribunal a précisé l'interprétation du terme « intermédiaire » dans le délit de trafic de personnes. Le délit en question a été interprété dans un sens large comme n'exigeant pas qu'il y ait eu échange direct d'argent de la main à la main. Il faut signaler aussi l'application plus large qui est faite des dispositions législatives sur le viol aux cas de trafic. C'est ainsi que les relations sexuelles d'un trafiquant avec une femme qui est en son pouvoir peuvent être considérées comme du viol même si elle ne dit pas expressément non ou ne s'y oppose pas physiquement. C.C.904/03 *L'État d'Israël c. Sragi Ben Victor Zlutzky et al.*).

Aide judiciaire

173. Des dispositions législatives sont entrées en vigueur en août 2003 aux termes desquelles les victimes ont le droit de se faire représenter par un avocat de la Division de l'aide judiciaire du Ministère de la justice dans les affaires de procès civil engagé contre les trafiquants et pour certaines affaires administratives. Il n'est pas exigé de justification financière et la législation sera appliquée progressivement.

Police

174. La police s'est montrée de plus en plus consciente des droits des victimes et elle a fait paraître des directives en vue d'assurer leur protection. C'est ainsi qu'il est en général interdit d'arrêter des victimes de trafic ou d'enquêter sur elles pour suspicion de délit inhérent à la légalité de leur situation dans le pays, comme d'y être entrées illégalement. De plus, on enjoint à la police de ne pas chercher à susciter des plaintes pour cause de trafic et il lui est rappelé que des victimes qui témoignent ne doivent pas être maintenues en détention.

175. La police aide aussi à protéger les victimes par les évaluations de risque auxquelles elle procède quand la victime prétend qu'il y aura danger pour elle ou pour sa famille si on la renvoie dans son pays d'origine. De plus, les enquêteurs les traitent généralement avec empathie.

Éducation, sensibilisation et coopération

Étude et formation

176. Les enquêteurs de la police suivent chaque année une formation spéciale en trafic de personnes. Le Collège d'éducation permanente de la police a récemment réalisé deux programmes qui ont rapport avec le trafic de personnes. L'un était un programme d'une semaine sur le crime organisé et les réseaux de trafiquants (décembre 2004). L'autre est un programme, d'une semaine également, consacré au

trafic de personnes (février 2005). L'Institut de formation des avocats et conseillers juridiques du Ministère de la justice a organisé, le 3 février 2005, un séminaire concernant l'influence du droit international sur le droit pénal, séminaire qui comprenait une conférence sur le trafic de personnes. Ces deux établissements ont, au cours des 4 dernières années, dispensé aux enquêteurs et aux procureurs une formation en matière de trafic de personnes.

Coopération avec les ONG

177. Le Gouvernement estime qu'il est très important de maintenir le contact avec les ONG et la société civile touchant le trafic de personnes. C'est pourquoi il coopère avec de nombreuses ONG dans divers domaines, comme celui de la prévention du trafic de personnes et de la protection des victimes. Le dialogue est constant sur ce sujet entre l'Administration et les ONG. Il a porté des fruits sous la forme d'initiatives législatives et d'actions concertées.

178. Les ONG israéliennes organisent des activités de sensibilisation du public au problème du trafic de personnes et diverses réunions ont eu lieu à ce sujet entre représentants de l'État et d'ONG.

Conférences et coopération internationales

179. Le Gouvernement israélien attache une grande importance à sa participation aux initiatives qui le concernent dans l'arène internationale. Il est présent, en tant que coordinateur et participant, dans plusieurs groupes de travail internationaux et dans les actions de prévention, de suivi et de contrôle du trafic de personnes.

180. La police israélienne collabore étroitement avec Interpol dans le domaine du trafic de personnes. Elle entretient des rapports directs de coopération avec plusieurs pays d'origine et quelques autres par l'intermédiaire de ses représentants à l'étranger. Au cours de l'année 2004, la coopération a été remarquable à propos de plusieurs affaires avec les forces de police de pays étrangers, notamment de la Russie, de l'Ukraine et de l'Allemagne.

Implication de mineurs dans la prostitution

181. Il ressort des chiffres actuels que de 10 à 12 % des mineures prises en charge par le service des femmes et des mineures du Ministère des affaires sociales (soit environ 45 mineures) se livrent à la prostitution. D'autres, dont on ignore le nombre, mais que la commission interministerielle et interorganisationnelle évalue à des centaines, ont été exposées à divers types d'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

Programmes de réinsertion des femmes et des mineures en détresse

182. Comme on l'a indiqué dans notre dernier rapport, il n'y a pas de programmes de réinsertion spécialement conçus pour les mineures et les femmes soumises à une exploitation sexuelle. Le principal programme de réinsertion pour mineures est le service du Ministère des affaires sociales pour les mineures en détresse. Ce service est à la disposition des mineures de 13 à 21 ans du secteur juif, groupe d'âge qui va jusqu'à 25 ans pour le secteur arabe. Au total, 17 000 mineures sont passées par ce service en 200.

Article 7

Vie politique et publique

Les femmes et la vie politique en Israël

183. En Israël, les femmes peuvent voter à toutes les élections et être éligibles à toutes les charges publiques ainsi qu'à tous les organismes publiquement élus et elles prennent part à tous les aspects de l'élaboration de la politique de l'État et à son application, comme on le montre dans le présent article.

184. La représentation des femmes dans la vie politique d'Israël a progressé dans tous les domaines, ce qui n'empêche qu'il y a encore un écart entre la représentation des femmes et celle des hommes dans certains compartiments de la vie politique.

La représentation des femmes à la Knesset

185. Il y a 18 femmes qui sont membres de la 16^e Knesset, ce qui en fait 15 %, pourcentage jamais encore atteint. L'actuelle Knesset a une femme comme adjointe du Président, 4 femmes comme présidentes de commissions et 2 femmes comme présidentes de sous-commissions.

Les femmes au gouvernement

186. L'actuel gouvernement, le 29^e, est dirigé par le Premier Ministre Ariel Sharon et compte trois ministres femmes (à la justice, à l'éducation et aux communications). Il y a en outre cinq directrices générales dans diverses administrations. Et il y a actuellement quatre femmes qui sont ministres adjointes.

Les femmes dans les administrations locales

187. Les femmes représentent quelque 60 % des employés des administrations locales, mais elles ne sont que 4 % à des postes de direction.

188. Deux cent sept femmes ont été élues membres des conseils d'administration locale aux dernières élections, soit un total de 10,3 % du choix des électeurs. Globalement, des femmes ont été élues membres de conseils dans 87 sur 158 administrations locales. Si le pourcentage de femmes dans les conseils juifs d'administration locale atteint 14,2 %, les femmes arabes ne sont que 0,5 %. De même, des femmes ont été élues dans 82 % des conseils juifs d'administration locale alors qu'il n'y en a eu que 4 % dans les conseils d'administration locale arabe. On explique habituellement cet écart comme étant le résultat de divers facteurs socioculturels comme la religion et les traditions locales étant donné que, dans certaines minorités, le rôle de la femme est encore un peu restreint quand il s'agit d'exercer des fonctions publiques.

189. Il convient de noter que l'Office de promotion de la condition de la femme s'emploie à faire que les femmes interviennent davantage dans la vie des municipalités. Il le fait par le renforcement du savoir et de la prise de conscience du rôle des femmes dans la politique locale et la préparation d'une « réserve de femmes » pour les futures élections locales, en particulier dans le secteur arabe. Des appels ont également été lancés par l'Office et l'Union des administrations locales concernant la nomination de femmes à des postes de responsabilité dans les établissements municipaux.

Les femmes dans la fonction publique

La place des femmes dans la hiérarchie de la fonction publique

190. Les femmes continuent à détenir une majorité absolue dans les catégories ci-après : personnel infirmier (85 %), ingénieurs biochimistes (84 %), travailleurs sociaux (84 %), avocats (66 %), juristes (66 %) et administration (63 %).

191. Bien que constituant 64 % des effectifs, les femmes demeurent assez faiblement représentées aux échelons supérieurs de la fonction publique. Le pourcentage de femmes aux trois échelons supérieurs des cadres de la fonction publique, pépinière principale des directeurs administratifs, est demeuré le même depuis la présentation de notre dernier rapport. En 2003, les femmes entraient pour 40 % dans les effectifs des trois échelons supérieurs et pour 72 % dans ceux du bas de l'échelle.

Appels d'offres et recrutement interne dans la fonction publique

192. Un amendement important à signaler dans ce domaine est celui apporté à la loi relative aux appels d'offres du secteur public (amendement n° 2 de 2002) concernant l'achat de marchandises, de biens immobiliers et de services pour lequel il est interdit de faire de la discrimination entre les candidats pour un certain nombre de motifs, dont le sexe, l'orientation sexuelle, la situation personnelle et la fonction parentale.

193. Les écarts entre hommes et femmes dans la participation aux offres d'emploi de la fonction publique, tant en candidatures qu'en nominations, se sont réduits au cours des quatre dernières années. Il y a chaque année, depuis 2000, davantage de candidates que de candidats, le pourcentage des femmes ayant atteint 62,36 % en 2003. Cette tendance se manifeste aussi dans les nominations, dans lesquelles les femmes entraient pour 61,52 % en 2003. La situation en matière d'offres publiques d'emplois s'est également améliorée, avec un pourcentage de candidates de 49,11 % correspondant à 53,50 % des nominations en 2003. Il reste cependant une légère disparité en faveur des hommes (ce qui est lié au fait que leur pourcentage est élevé dans l'ensemble de la fonction publique).

194. La Commission de la fonction publique a ajouté aux annonces d'appels d'offres une disposition de discrimination positive en faveur des femmes par la mise en place de mesures spéciales à leur intention et l'organisation, en la matière, d'actions à but éducatif pour elles et pour les membres des commissions d'appel d'offres.

Les femmes à des postes clefs dans la vie économique et publique d'Israël

195. À la fin de l'année 2002, la Knesset a modifié la loi relative à la planification et à la construction, imposant la présence d'une représentante des organisations de femmes au sein du Conseil national de la planification et de la construction dans le but d'intégrer les questions relatives à la situation des femmes dans l'ensemble des programmes de planification et de construction.

196. Le nouveau code de l'Histadrut (la plus grande organisation des employés d'Israël) pour les élections aux comités des employés stipule qu'une candidate qui a reçu 50 % des voix sera préférée à un homologue du sexe masculin dans les entreprises qui emploient plus de 300 personnes dont 25 % au moins sont des

femmes. Le code précise par ailleurs que les comités des employés doivent comprendre au moins 30 % de membres de chaque sexe.

Le pouvoir judiciaire

197. Le nombre de femmes juges continue d'augmenter. En octobre 2004, il y avait 262 femmes juges sur un total de 542 (soit 48,3 % des effectifs du judiciaire d'Israël). Le pourcentage de femmes juges de la Cour suprême atteint 41 % (5 sur 12 juges permanents). Les femmes continuent à composer la majorité du personnel judiciaire des tribunaux du travail (67,3 % des juges et 57,1 % des greffiers), près de la moitié des juges de tribunaux de grande instance (41,3 %), près de la moitié encore des juges de tribunaux d'instance (48,7 %) et plus de la moitié des greffiers dans les deux instances (56,9 %). Les femmes ont également accru leur rôle de représentantes du public devant les tribunaux du travail (avec 14,8 %), représentant syndicats des employés et des employeurs aux cotes de juges de profession.

198. La profession d'avocat – Comme on le disait dans notre dernier rapport, dans le secteur public, les femmes demeurent majoritaires dans la profession d'avocat.

Les sociétés d'État

199. Comme on l'a dit dans notre dernier rapport, la représentation des femmes dans les conseils d'administration des sociétés d'État s'améliore. Au début de l'année 2005, 37 % de leurs membres sont des femmes. Il y a 5 femmes (11,36 %) à la tête d'un conseil d'administration (4 nouvelles nominations depuis notre dernier rapport périodique) et 10 femmes sont PDG de sociétés d'État.

200. L'Office des sociétés d'État a, avec la coopération de l'Office de promotion de la condition de la femme, demandé à toutes les sociétés d'État d'aborder, dans leurs rapports annuels, la question de la représentation appropriée des femmes.

Les femmes dans les forces armées

Le cadre juridique

201. En décembre 2000, le Ministère de la défense a fait paraître les dispositions réglementaires relatives aux services de défense (Détermination des postes offerts au Service des volontaires femmes), 5761-2001 (« Defence Service Regulations (Determining Positions for Women Volunteer Service) ») conformément à l'article 16A de la loi relative aux services de défense (mise à jour), énumérant tous les postes qui exigent un volontariat actif, accordant ainsi l'égalité entre les hommes et les femmes affectés à ces postes. De plus, l'article 16A vise à assurer une substantielle égalité dans les possibilités d'obtention de postes dans l'armée ainsi que dans les fonctions associées à ces postes telles qu'elles sont définies par le Ministre de la défense conformément à la loi.

202. À la suite de la suppression du Corps des femmes (Chen), le Chef d'État-major a, le 1^{er} août 2001, constitué un organisme spécial placé sous la direction de la Conseillère en questions relatives aux femmes (général de brigade). Cet organisme vise à créer des conditions propres à permettre aux femmes de mieux utiliser leurs compétences dans les forces armées israéliennes et qui leur offrent d'égales chances d'avancement afin qu'elles puissent donner toute leur mesure dans les forces armées et dans la société de leur pays.

Application des conclusions de l'affaire Miller dans l'armée

203. En 1995, la Cour suprême a, dans la célèbre affaire *Alice Miller*, décidé que les Forces armées israéliennes ne pouvaient pas prétendre être liées par des contraintes d'ordre logistique et budgétaire pour justifier de ne pas autoriser les femmes à devenir pilotes dans l'armée de l'air. Par trois opinions individuelles majoritaires, la Cour a rejeté l'argumentation développée par les Forces armées et décidé que le principe d'égalité obligeait l'armée à s'accommoder de ces contraintes et à tenir compte des besoins biologiques naturels des femmes. Les Forces armées continuent à prendre des mesures pour appliquer la décision prise dans cette affaire, assurant l'intégration des femmes dans une large gamme de postes qui étaient jusque-là l'apanage des hommes.

204. Une des mesures prises pour donner suite aux dispositions de l'article 16A de la loi relative aux services de défense (mise à jour) concerne la réalisation d'un examen exhaustif de tous les ordres militaires donnés dans lesquels il est fait une différence entre les hommes et les femmes. Dans les années 2002 et 2003, 360 ordres ont été examinés et le Cabinet de la conseillère pour les questions relatives aux femmes a estimé que 160 d'entre eux nécessitaient un nouvel examen et a fini par recommander l'annulation ou la réduction de la distinction entre sexes dans 74 % d'entre eux. Une autre mesure concernait l'application de la règle d'égalité entre hommes et femmes en matière de postes de combat concernant la durée de la période de volontariat. D'autres mesures sont à l'étude touchant l'augmentation des postes ouverts aux femmes.

205. Un autre amendement concerne l'engagement de femmes dans la réserve, où les femmes affectées à des postes de combat servent jusqu'à l'âge de 45 ans, sans exemptions pour celles qui sont enceintes et mères, alors que celles qui n'ont pas été affectées à des postes de combat servent jusqu'à 38 ans et sont exemptées de service pour cause de grossesse et de maternité.

Les femmes et les hommes dans les forces armées

Les femmes et les hommes officiers

206. Les officiers femmes représentent 26 % des officiers de l'armée régulière et 18 % des militaires de carrière. Les dernières années ont été témoins d'une très forte augmentation du nombre d'officiers femmes affectées à des postes de combat, nombre qui a été multiplié par 17 entre 1997 et aujourd'hui.

207. Le nombre de femmes au rang de colonel ou général de brigade est en hausse comme le montre le tableau ci-après.

Tableau 2

Proportion de femmes parmi les officiers supérieurs, 2000, 2003 et 2004

Rang	Pourcentage de femmes 2000	Pourcentage de femmes 2003	Pourcentage de femmes 2004
Colonel	13 %	14 %	14,5 %
Général brigadier	11 %	13 %	14 %

Source : Conseillère du Chef d'État-major des Forces armées israéliennes pour les questions relatives aux femmes.

Répartition des hommes et des femmes

208. Au cours des 10 dernières années, la tendance à l'ouverture de nouveaux postes aux femmes dans l'armée s'est poursuivie, ce qui a eu pour effet d'accroître le nombre de femmes affectées à des emplois « de qualité » et de réduire celui des emplois de secrétaire.

209. En 2004, 81 % de tous les postes de l'armée sont ouverts aux femmes, contre 56 % il y a 20 ans. Les femmes sont affectées à 62 % des postes (contre 40 % en 1990) et des efforts sont faits pour faire monter ces pourcentages. Il faut souligner que ce processus oblige à étudier tous les aspects physiques des nouveaux postes, y compris à adapter le matériel, à préparer le personnel, etc.

Les experts et ingénieurs femmes dans l'armée israélienne

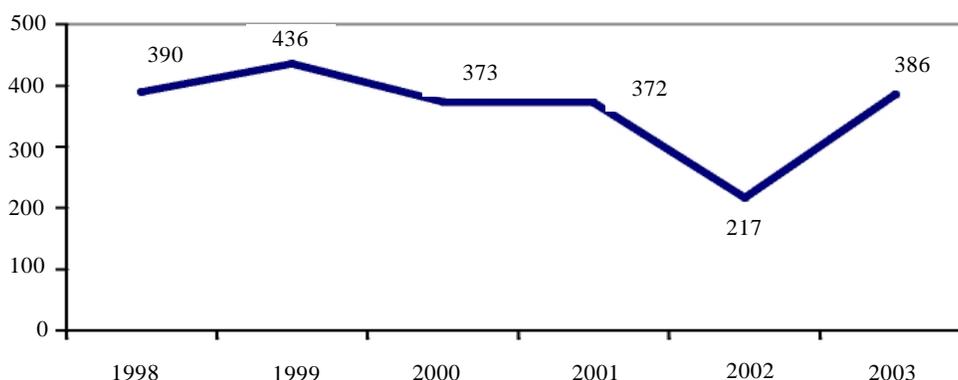
210. Comme on l'indiquait dans notre dernier rapport, l'armée a initié plusieurs programmes visant à promouvoir, dans ses rangs, la formation de femmes expertes en science et en technique et à les aider dans leur carrière. Il y a, par exemple, le programme « Rakia », qui s'adresse aux élèves de douzième année désireuses d'étudier, aux frais de l'armée, en vue d'un diplôme d'ingénieur de travaux pratiques – le nombre de participantes a triplé pour passer de 80 en 2001 à 240 en 2003; « Tzabar » – cours préparatoire préuniversitaire d'un an qui vise à aider les jeunes femmes désireuses d'étudier l'ingénierie et les sciences exactes dans le cadre de la « réserve universitaire »; « Technological Horizons » – cours spécial pour élèves de douzième année qui se spécialisent en mathématiques et en physique dont le but est de les aider à continuer leurs études en vue d'un diplôme d'ingénieur de travaux pratiques.

211. Les femmes prennent part aussi au projet « Atidim » concernant l'intégration des jeunes de la périphérie dans la réserve académique (25 % de femmes en 2003); au projet « Talpiyot » destiné aux soldats qui souhaitent faire partie du programme de recherche-développement de l'armée par l'intermédiaire d'un programme de formation complète (11 % de femmes en 2003).

Le harcèlement sexuel dans l'armée

212. La figure ci-dessous montre le nombre de plaintes pour harcèlement sexuel enregistré d'une année à l'autre avec, pour 2003, une légère augmentation que l'on attribue principalement à une prise de conscience croissante du phénomène ainsi qu'à un certain nombre d'affaires retentissantes.

Figure 4
Nombre de plaintes pour harcèlement sexuel, diverses années



Source : Conseillère du Chef d'état-major de l'armée pour les questions relatives aux femmes.

213. L'armée a pris plusieurs mesures de lutte contre le harcèlement sexuel dans ses rangs, parmi lesquelles on citera la constitution d'un Groupe directeur d'état-major présidé par la Conseillère pour les questions relatives aux femmes qui est chargé de définir la politique de l'armée en matière de prévention du harcèlement sexuel ainsi que de renforcement des moyens de lutte et de traitement.

214. En 2002, la Conseillère du Chef d'état-major pour les questions relatives aux femmes a initié une grande enquête sur le harcèlement sexuel dans l'armée ainsi qu'une longue étude du phénomène lui-même. Celle-ci a conduit les autorités militaires à conclure qu'elles sont au courant d'une partie de l'ensemble des incidents de harcèlement sexuel et que la lutte contre ce problème exige un profond changement d'ordre normatif et éducatif à tous les niveaux.

215. À la suite de cette enquête, l'armée a élargi et amélioré son traitement des problèmes de harcèlement sexuel, ce qu'elle a fait notamment par les mesures ci-après : en juillet 2003, le Chef d'état-major a fait paraître une note spéciale à l'intention de tous les membres des forces armées dans laquelle il disait toute l'importance qu'il attache à la lutte contre le harcèlement sexuel, lutte qui doit être menée sous la direction des chefs; l'armée s'est doté, à tous les niveaux, d'un personnel formé pour le traitement de ces plaintes; une large campagne d'information sur la question a été lancée dans toute l'armée, accompagnée d'une conférence annuelle obligatoire; des stage spéciaux ont été organisés pour ceux qui s'occupent de recueillir les plaintes ainsi que pour les enquêteurs de la police militaire; des brochures sur le harcèlement sexuel ont été remises à toutes les nouvelles recrues et à l'ensemble des unités militaires.

Les femmes dans la police

Le cadre législatif

216. La Police s'efforce d'accroître le nombre de femmes dans ses rangs au moyen de mesures de discrimination positive telles que l'aménagement des conditions de travail pour les mères de famille et l'application de règles plus souples aux femmes enceintes.

Les femmes dans la police – données de terrain

217. Actuellement, les femmes représentent 21 % des forces de police, soit une légère baisse depuis notre dernier rapport (23 %). Le pourcentage des femmes officiers est plus élevé, avec 23,4 %, que celui des effectifs féminins de la police.

218. Il y a, en mars 2005, 53 femmes arabes dans la police – 1 Samaritaine, 19 Chrétiennes, 12 Musulmanes, 14 « divers » et 7 de confession inconnue.

Tableau 3
Pourcentage de femmes dans la police, 2004

	Femmes		Hommes		Total	
	Nombre	Pourcentage de femmes	Nombre	Pourcentage de femmes	Nombre	Pourcentage de femmes
Non officiers	3 362	74,88	13 361	78,39	16 723	77,66
Officiers	1 128	25,12	3 684	21,16	4 812	22,34
Total	4 490	100,0	17 045	100,0	21 535	100,0

Source : Police israélienne, 2004

219. Les femmes sont légèrement sous-représentées au sommet de la hiérarchie des forces de police, où elles sont 17,6 %, contre 21 % dans l'ensemble de la police.

Le harcèlement sexuel dans la police

220. La police a pris plusieurs mesures pour combattre le harcèlement sexuel. Des directives ont été établies à ce sujet et diffusées à l'ensemble des forces de police, un contrôleur spécial du harcèlement sexuel a été nommé et des rapports sont publiés concernant le harcèlement sexuel au sein de la police et les cas de traitement inadéquat d'affaires de harcèlement sexuel. Une autre brochure d'information a été établie et sera remise à tous les policiers ainsi qu'aux nouvelles recrues.

221. Au cours des 18 mois qui vont de janvier 2003 à juin 2004, 38 affaires de harcèlement sexuel ont été traitées au pénal par le Département des enquêtes sur les agents de police du Ministère de la justice. Au cours de la même période, 22 affaires de harcèlement sexuel ont, suite à la conclusion de la procédure pénale, été déférées par le département des enquêtes sur les agents de police au département de la discipline de la police.

Les organisations de femmes

222. Les organisations de femmes continuent à jouer un rôle actif et précieux dans la promotion de l'égalité des sexes en Israël. Elles demeurent dynamiques et représentatives des femmes de tous les secteurs, créant ainsi les conditions d'une société civile qui vit.

223. Les organisations de femmes ont un impact substantiel sur de nombreux aspects de la vie en Israël; leurs activités s'organisent principalement comme suit : promouvoir l'adoption de textes de loi, comme on le montre concernant les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle à propos de l'article ci-dessus; aider les femmes à se faire représenter en justice et à se faire conseiller; lancer des

campagnes d'information sur les droits des femmes; organiser des conférences et des séminaires; exploiter les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle et traiter les appels téléphoniques d'urgence, et ainsi de suite.

Article 8

Représentation et participation internationales

Représentation des femmes dans le service diplomatique

224. Le service diplomatique d'Israël s'emploie à accroître le nombre de femmes dans ses rangs.

225. Le pourcentage de femmes qui tentent le concours d'entrée (de 30 à 45 %) est le même que celui des femmes admises (de 30 à 48 %). À noter que, pour la plupart, les candidats qui suivent le cours de préparation le font jusqu'au bout.

226. Le Ministère des affaires étrangères et les missions diplomatiques se composent d'une unité administrative, d'une unité non-administrative et d'une Unité diplomatique. Le pourcentage de femmes au sein des unités administrative et non-administrative est plus élevé que celui des hommes (50,5 % et 63 % contre 49,4 % et 37 % en 2003).

227. Le tableau ci-après représente la proportion de femmes dans l'Unité diplomatique du service diplomatique, 2002-2003

Tableau 4

Représentation des femmes dans l'Unité diplomatique du service diplomatique, 2002-2003

	2002		2003	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Ambassadeur	0 (0 %)	27 (100 %)	1 (0,5 %)	21 (95,5 %)
Adjoint	13 (14 %)	81 (86 %)	13 (15 %)	74 (85 %)
Conseiller-adjoint	23 (22 %)	80 (78 %)	22 (21 %)	83 (79 %)
Adjoint	14 (15 %)	79 (85 %)	20 (20,5 %)	78 (79,5 %)
Premier Secrétaire	26 (33 %)	54 (67 %)	16 (30 %)	37 (70 %)
Deuxième Secrétaire	7 (70 %)	3 (30 %)	13 (48 %)	14 (52 %)

Source : Ministère des affaires étrangères, 2004.

228. Des promotions en rang et niveau du service diplomatique depuis notre dernier rapport (2002-2003), 38 % (69) concernaient des femmes.

229. Il convient de noter que le Réseau des femmes d'Israël a demandé à la Haute Cour de justice de révoquer six récentes nominations du Ministère des affaires étrangères (*H.C.J. 5523/04 Réseau des femmes d'Israël c. l'État d'Israël et le Ministère des affaires étrangères* et al. (29.07.04). Le Réseau prétendait que les nominations étaient discriminatoires à l'égard des candidates et que le Ministère n'avait pas retenu la candidature de femmes qui avaient pourtant des qualifications égales et parfois supérieures. Selon lui, les nominations n'étaient pas conformes à la

loi relative à l'égalité de droits des femmes non plus qu'à la loi sur la fonction publique. La demande a été retirée par son auteur, le ministère ayant pris l'engagement d'établir des minutes des auditions de la commission de nominations et donné pour instructions à ses membres d'agir conformément au principe de discrimination positive, et une procédure interne qui va dans ce sens a été établie au sein du ministère.

Les femmes représentantes et expertes indépendantes auprès des organisations internationales

230. Israël inclut des femmes dans la plupart de ses délégations aux rencontres internationales et il envoie une délégation de 5 à 6 femmes aux réunions de la Commission de la condition de la femme.

231. Actuellement, la délégation israélienne auprès du Siège de l'ONU à New York comprend 4 hommes et une femme et celle de Genève, qui vient de s'adjoindre une femme en août 2004, se compose maintenant de 2 femmes et de 4 hommes. M^{me} Ziva Patir, directrice générale de l'Institut des normes d'Israël, est, depuis septembre 2003, Vice-Présidente de l'Organisation internationale de normalisation, dont le siège est à Genève.

232. On peut encore citer les cas de M^{me} Ruth Halperin, Présidente de la commission de conseil auprès de l'Office de promotion de la condition de la femme, membre du bureau de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe qui s'est réuni à Genève pour préparer « Beijing 10+ »; de M^{me} Valérie Brechia, qui a dirigé la délégation israélienne à la conférence annuelle du PNUE en mars 2004; de M^{me} Michal Haran, Directrice générale du Ministère de l'environnement et avocate de la Knesset qui a représenté Israël à la conférence de la CDD en avril 2004; du Dr. Ilana Zieler, qui a représenté le ministère de la santé dans l'équipe spéciale de l'État sur le développement durable au sein du Conseil économique de l'Europe en février 2004.

233. L'Office de promotion de la condition de la femme envoie chaque année une délégation à la conférence des Nations Unies sur les femmes. La dernière délégation se composait de 13 femmes et de deux hommes et l'Office prenait en charge les représentantes d'ONG du réseau des femmes d'Israël.

234. Le Ministère des affaires étrangères encourage et aide les ONG israéliennes de femmes à se faire doter d'un statut auprès de l'Organisation des Nations Unies et à recueillir des fonds tant en Israël qu'à l'étranger.

Article 9 Nationalité

235. La législation israélienne en matière de nationalité et de résidence n'établit pas de différence entre les hommes et les femmes. Ils ont, les-uns et les autres, des droits égaux pour ce qui est d'acquérir ou de conserver leur nationalité ou leur résidence ou d'en changer. Ni le changement de nationalité par l'un des époux ni le mariage avec un non-Israélien n'a d'effet sur la nationalité. En ce qui concerne l'acquisition de la nationalité par la naissance, la nationalité du père et celle de la mère sont d'un poids égal

Article 10

Éducation

Évolution du droit

236. La principale évolution du droit dans ce domaine a été l'amendement n° 2 de 2004 à la loi relative au harcèlement sexuel, amendement qui concernait l'application de la loi aux élèves de 13^e et 14^e années, qui ne sont plus mineurs, à l'égard desquels l'éducateur abuse de son pouvoir. La loi s'applique aussi, pour la même raison, aux élèves et étudiants d'établissements qui dispensent un enseignement de type général ou professionnel aux adultes.

Établissements israéliens d'enseignement secondaire

Enseignement général et enseignement technologique/professionnel

237. Le système d'enseignement secondaire israélien propose un enseignement technologique/professionnel ou un enseignement général. La plupart des filles fréquentent les écoles publiques d'enseignement général. En 2002, 68,5 % des filles de 15 ans et au-dessus suivaient la filière générale, contre 56 % dans le cas des garçons du même groupe d'âge. En 2003-2004, tant dans le système hébreu que dans le système arabe d'éducation, la plupart des élèves fréquentaient les établissements publics d'enseignement général.

Niveaux de réussite à l'examen de fin d'études secondaires

238. En 2002, 84,3 % des adolescentes du groupe d'âge correspondant à la 12^e année d'école (dans le système hébreu) se sont présentées à l'examen de fin d'études secondaires, contre 75,1 % seulement dans le cas des garçons. Le taux de réussite des adolescentes à cet examen a, lui aussi, été plus élevé, avec un taux de 63 % contre 49,5 %.

239. Dans le système arabe d'éducation, 91,7 % des adolescentes du groupe d'âge correspondant à la 12^e année d'école se sont présentées à l'examen de fin d'études secondaires, contre 84 % dans le cas des garçons. Le taux de réussite des filles a, lui aussi, été plus élevé que celui des garçons du même groupe d'âge (56,3 % contre 44,7 %).

Tableau 5

Candidats et reçus à l'examen de fin d'études secondaires – 2002

	Candidats		Reçus	
	Total	Pourcentage d'élèves de 12e année	Total	Pourcentage d'élèves de 12e année
Système hébreu				
Adolescents	30 869	75,1	20 326	49,5
Adolescentes	35 176	84,3	26 305	63,0
Système arabe				
Adolescents	5 373	84,0	2 858	44,7
Adolescentes	7 270	91,7	4 464	56,3

Source : Bureau central de statistique.

240. Le pourcentage d'adolescentes qui se sont présentées à l'examen de fin d'études secondaires en sciences est de 45 %, en électronique de 12 %, en biologie de 66 %, en chimie de 62 %, en informatique de 43 % et en physique de 30 %. Le pourcentage de reçus est, lui aussi, élevé, et plus élevé chez les adolescentes que chez les adolescents (57 % contre 33 %).

Niveaux d'éducation, d'assiduité et d'abandon

241. Comme nous l'avons dit dans notre dernier rapport, les niveaux d'éducation ont continué à monter légèrement en Israël dans tous les groupes de population. En 1961, les femmes des minorités qui n'étaient jamais allées à l'école étaient 69 %, contre 30 % pour les hommes. En 2003, ces pourcentages étaient tombés, respectivement, à 9,9 % et 2,4 %.

242. Le taux de fréquentation est un autre important indicateur de l'efficacité du système éducatif. En 2003-2004, les taux d'abandon chez les filles de la 9^e à la 11^e année d'école se situaient autour de 3,1 % à 3,6 % et, chez celles de la 12^e année, le taux n'était que de 0,7 %. Ces taux étaient plus élevés chez les adolescents, surtout au niveau de la 11^e année. Il en allait de même dans le système d'éducation arabe, mais les taux d'abandon des adolescentes arabes étaient plus élevés que ceux des adolescentes juives.

243. Le département de l'assiduité et de la prévention des abandons scolaires du Ministère de l'éducation, de la culture et des sports a fait preuve d'une grande activité à tous les niveaux pour augmenter le pourcentage d'assiduité et prévenir les abandons dans tous les secteurs, agissant principalement sur trois niveaux – rendre les gens conscients du problème, appliquer des mesures de gestion/organisation dans l'ensemble du système et engager des actions pédagogiques. Entre les années 2002 et 2003, le taux d'abandon a été ramené à 6 % dans le secteur juif et à 10 % dans le secteur arabe.

Activités et programmes d'enseignement visant à prévenir la discrimination à l'égard des femmes

Stéréotypes sexuels véhiculés par les livres scolaires

244. Comme on l'indiquait dans notre dernier rapport, le Département de la planification et de l'élaboration des programmes du Ministère de l'éducation, de la culture et des sports s'est employé à établir des critères pour les livres scolaires, notamment en ce qui concerne les stéréotypes appliqués aux sexes. Ces critères ont été intégrés dans les programmes par un comité spécial nommé en 2001 par l'actuel Ministre de l'éducation, de la culture et des sports.

245. Le Comité a examiné les stéréotypes associés aux sexes dans les livres utilisés par le système éducatif d'Israël et s'est employé à tous les faire disparaître des programmes. Il a adapté les précédents critères, sur un plan qualitatif et quantitatif, tenant compte des actions à engager concernant l'égalité de représentation des deux sexes, à savoir : développer les illustrations montrant la contribution des femmes dans tous les compartiments de la vie; appeler l'attention sur les anciens stéréotypes; s'abstenir de tout stéréotype (tant direct que sous-entendu); donner à faire des devoirs indifférenciés par sexe; choisir des ouvrages, des essais et des écrits également représentatifs des deux sexes; mettre les enfants dans des cours et

des classes sans tenir compte de leur sexe; exclusion des livres scolaires des dessins et illustrations qui traduisent des idées reçues quant au sexe.

Autres instructions et programmes d'intervention visant à prévenir la discrimination à l'égard des femmes

246. Le Directeur général du Ministère a fait paraître en 2003 une circulaire (9.4-4 d) 4/2003) concernant l'égalité de chances dans le système éducatif pour les deux sexes, circulaire qui visait spécialement une intervention d'ordre éducatif/social/tutorial en la matière. Cette circulaire met l'accent sur la politique éducative du Ministère et sur la pédagogie.

247. Le Ministère veut assurer l'application de cette circulaire par des conférences et des séminaires pour directeurs d'école et superviseurs ainsi que par une formation ciblée sur les enseignants à tous les niveaux. Cela se fera aussi par des séminaires dans les écoles et par l'assimilation de l'égalité des sexes dans les diverses directions du Ministère.

248. Le Ministère continue aussi à soutenir le programme « Girls Leading a Change » avec le concours du Réseau des femmes d'Israël. Le but est de responsabiliser, de faire acquérir de l'ascendant, de promouvoir la connaissance des problèmes d'inégalité entre les sexes, de développer la conscience de soi et de changer les mentalités en matière d'égalité des sexes.

249. Un autre programme vise à enrichir le savoir des adolescentes en sciences exactes et en mathématiques et à les encourager à les choisir comme matières d'examen de fin d'études secondaires pour en poursuivre ensuite l'étude au niveau supérieur. Le programme dit « Feminity and Masculinity – the Next Generation » vise à faire évoluer des mentalités de gestion et de direction purement masculines en mentalités qui soient également féminines.

L'éducation sexuelle et familiale

250. Les actuels programmes des établissements secondaires comprennent l'éducation sexuelle et familiale. On y met principalement l'accent sur le fait que chacun se développe selon un rythme qui lui est propre, que chacun est unique, qu'il faut accepter l'autre avec sa différence, qu'adolescents et adolescentes sont égaux tout en étant différents, que l'évolution de la sexualité suit celle du développement, que les rapports avec l'autre doivent être consensuels et que, dans les relations, les décisions se prennent à deux. Il s'agit essentiellement de dénoncer les stéréotypes, de faire évoluer les mentalités, de développer les aptitudes de chacun et d'informer. On enseigne aussi la non-violence dans l'amitié et la fréquentation, la différence qu'il y a entre des relations de respect et d'égalité et des relations brutales ou partiales, la différence entre faire la cour et humilier ainsi que ce qu'il faut faire et ce qu'il ne faut pas faire quand on se fréquente.

251. Le programme a été adapté au système d'éducation religieuse d'État et au système arabe. Il est le même pour les adolescentes et les adolescents, mais certaines écoles organisent les leçons séparément.

Les enseignants

252. En 2003-2004, le pourcentage de Juifs dans les instituts pédagogiques se situait à 18,3 %, contre 18,8 % en 2002-2003. Celui des Arabes était de 8,2 % contre 7,6 % en 2003-2003.

Tableau 6
Instituts pédagogiques, diverses années

	1969/70	1979/80	1989/90	1994/95	1999/00	2001/02	2002/03	2003/04
Système hébreu								
Pourcentage d'hommes	13,9	10,3	16,6	16,3	16,6	17,8	18,8	18,3
Système arabe								
Pourcentage d'hommes	46,9	45,2	22,9	16,2	7,8	8,8	7,6	8,2

Source : Bureau central de statistique.

Enseignement supérieur

Étudiantes

253. Le pourcentage de femmes qui sont titulaires du certificat de fin d'études secondaires ou d'un diplôme supérieur (62 %) est plus élevé que celui des hommes (55 %) dans l'ensemble de la population. 55 % des femmes et 50 % des hommes qui avaient achevé leurs études secondaires en 1994 s'étaient inscrits à des programmes d'enseignement supérieur dans les 8 années suivantes.

254. En 2003, les femmes étaient encore majoritaires parmi les étudiants du premier (55,9 %), du deuxième (57,1 %) et du troisième (52,7 %) cycles universitaires. Il n'y a pas de changements spectaculaires par rapport aux chiffres précédents. Néanmoins, les femmes continuent à opter pour les lettres et sont peu portées à s'engager dans des filières comme celles des mathématiques, des sciences et de l'ingénierie, où elles ne sont que 25 %. Elles sont majoritaires dans d'autres domaines comme les lettres (66,4 %), les études sociales (61,3 %), la médecine (52,3 %), le droit (49,9 %) et la biologie.

Tableau 7
Les étudiants dans l'enseignement supérieur, par sexe et par matière, 2002-2003

<i>Matière</i>	<i>Nombre total d'étudiants</i>	<i>Femmes</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
Lettres	27 679	18 397	66,4
Éducation et pédagogie	27 862	23,156	83,1
Sciences sociales	45 719	28,026	61,3
Commerce et gestion	8 268	4 058	49,0
Droit	12 897	6 446	49,9
Médecine	3 568	1 867	52,3
Paramédecine	7 316	5 800	79,2
Mathématiques, statistiques et informatique	12 323	3 864	31,3
Sciences physiques	4 559	1 690	37,0
Sciences biologiques	7 703	4 750	61,6
Agriculture	1 499	876	58,4
Ingénierie et architecture	30 129	7 626	25,3
Total	189 522	106 555	56,2

Source : Conseil de l'enseignement supérieur, 2004.

255. En dehors des universités d'État, il y a un certain nombre d'autres établissements d'enseignement supérieur qui délivrent des diplômes d'un autre type. Au cours de l'année universitaire 2002-2003, 6,4 % de Juives de 20 à 29 ans ont suivi les cours de ces établissements, contre 5,6 % en 1999-2000. Chez les femmes arabes, le pourcentage était de 4,4 % (contre 4,6 % en 1999-2000).

Les minorités dans l'enseignement supérieur

256. Les écarts entre les hommes et les femmes dans l'enseignement supérieur ont disparu et, au cours de l'année 2002-2003, les étudiantes musulmanes, chrétiennes et druzes étaient plus nombreuses que leurs homologues de sexe masculin au niveau du premier cycle universitaire. On peut en dire autant de la population estudiantine en général à l'exception des Druzes, parmi lesquels l'écart se réduit rapidement. Certes, il reste quelques écarts en ce qui concerne les diplômes d'études supérieures, mais, là aussi, les chiffres font État d'une augmentation sensible du pourcentage d'étudiantes parmi ces populations.

257. Le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports a récemment accordé à 18 Bédouins une bourse complète afin de leur permettre de poursuivre leurs études à l'université Ben-Gourion de Beer-Sheva au cours de l'année 2004/5. Ces bourses ont été attribuées au vu des résultats scolaires et de la situation financière des intéressés. Parmi les bénéficiaires de ces bourses, 12 étaient des femmes. D'autres bourses sont accordées par diverses ONG.

Tableau 8
**Les femmes par groupe de population, par religion et par cycle d'études,
 2002-2003**

*Pourcentage de femmes par rapport à l'ensemble des étudiants de chaque cycle
 (universités uniquement)*

	<i>Total</i>	<i>Premier cycle</i>	<i>Deuxième cycle</i>	<i>Troisième cycle</i>	<i>Diplôme</i>
Total	56,5	56,2	57,2	52,7	82,2
Jews	56,8	55,9	58,1	54,3	84,9
Musulmanes	51,9	54,6	42,3	23,9	64,5
Chrétiennes	62,7	63,9	58,4	34,5	–
Druzes	49,8	53,3	33,7	–	–

Source : Conseil de l'enseignement supérieur, 2004.

Les femmes dans le corps enseignant des universités

258. En 2001, 24 % des professeurs d'université émargeant au budget du Conseil de l'enseignement supérieur étaient des femmes, soit une augmentation de 20 % par rapport à 1992/93. Entre les années 1993 et 2003, 360 enseignants du supérieur ont été promus au grade de professeur titulaire, poste qui, à l'avantage d'être mieux payé ajoute celui de conférer à son titulaire du prestige au sein du monde universitaire. Il n'y avait que 78 (environ 20 %) de ces nominations à être celles de femmes. Jusqu'ici, aucune femme n'a été présidente d'université et deux seulement ont été recteur.

259. En 1998, une ONG, Le lobby des femmes, a proposé aux présidents des conseils d'administration des universités une initiative tendant à nommer auprès des présidents de toutes les universités des spécialistes en problématique des sexes. Il en existe actuellement dans toutes les universités d'État. En avril 2003, les directeurs de collèges universitaires ont été saisis d'une initiative de même nature.

Tableau 9
**Les femmes dans le corps enseignant des établissements d'enseignement
 supérieur d'Israël, 2001-2002**

	<i>Établissements et cours</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Total</i>	<i>Pourcentage de femmes</i>
Total des établissements	50	1 762,9	4 442,3	6 205,3	28,4
Universités	7	1 139,7	3 498,2	4 637,8	24,6
L'Université ouverte	1	20,5	33,1	53,6	38,3
Établissements non universitaires (financés par la Commission du plan et du budget du Conseil de l'enseignement supérieur)	21	229,5	663,4	893,0	25,7
Écoles normales	21	373,2	247,7	620,9	60,1

Source : Ministère de la science et de la technique, décembre 2003.

260. Bien que plus nombreuses que les hommes à tous les niveaux de l'enseignement supérieur, les femmes ne représentent que 24 % du corps enseignant, et encore moins en ingénierie, en sciences exactes et en technologie. Par exemple, en ingénierie, elles sont 25 % des étudiants et 12 % des enseignants et, en physique, 36 % des étudiants et 8 % des enseignants. Il en va de même dans les autres types d'établissements, où elles ne sont que 25 % aux échelons supérieurs du corps enseignant.

261. La sous-représentation des femmes dans le corps enseignant, et surtout aux échelons supérieurs de la hiérarchie, n'a cessé de retenir l'attention depuis la présentation de notre dernier rapport. La Commission de la condition de la femme de la Knesset œuvre à l'amélioration de leur représentation dans le corps enseignant des établissements d'enseignement supérieur et elle a organisé un certain nombre de réunions sur la question.

Études de la condition de la femme et de la problématique des sexes

262. Les dernières années ont vu la plupart des universités et plusieurs autres établissements d'enseignement supérieur ouvrir un département de la condition de la femme et de la problématique des sexes, sujets d'étude essentiels pour s'informer de la place des femmes dans la société, de la discrimination dont elles font l'objet et des mesures à prendre pour y remédier.

Les femmes et l'étude des sciences et des techniques

Initiatives visant à encourager les adolescentes à s'engager dans les filières scientifiques et techniques

263. Les initiatives qui visent à encourager les adolescentes à s'engager dans les filières scientifiques et techniques se sont poursuivies. On peut citer à cet égard :

264. Le « Female Scientists Club », qui s'adresse aux filles de 6^e année qui s'intéressent aux sciences et aux techniques et qui y ont des connaissances en vue de les encourager à poursuivre sur cette voie; le « Science Cadet Unit » de l'université de Tel Aviv, qui prend des mesures de discrimination positive pour augmenter le pourcentage de participation féminine à ses activités; le programme « The future Generation of Hi-Tech », dont nous avons parlé dans notre dernier rapport, qui continue à nouer des relations de partenariat (100 écoles y participent actuellement, contre 23 en 2001) entre les entreprises et les écoles secondaires du premier cycle, et qui a suscité l'intérêt de 35 000 élèves rien que pour l'année scolaire 2002-3; le programme dit « ORT to 21 », qui encourage les élèves de sexe féminin à choisir de suivre des cours de technique avancée et de sciences exactes dans le secondaire et le supérieur, et qui se solde, pour l'année scolaire 2002-3, par l'obtention d'excellents résultats par 7 400 participantes de 23 écoles secondaires du premier cycle; un programme « Technion – Institut israélien de technologie » qui comprend des activités sociales de type communautaire visant à promouvoir l'intérêt des filles pour les sciences et la technique et à assurer des services de tutorat aux filles de 10^e et de 11^e années.

Initiatives visant à encourager les femmes à étudier la science et la technique

265. Le Ministère de la science et de la technique poursuit son programme spécial de bourses en faveur d'étudiants en ingénierie et en sciences exactes qui peuvent

recevoir une bourse annuelle d'un montant de 8 à 10 mille NIS (environ 2 000 dollars) pour 100 heures de travail au service des programmes du Conseil national pour la promotion de la femme en science et en technique. Au cours des années 2000 à 2003, le Ministère a accordé 122 bourses à des étudiantes de facultés à faible pourcentage d'étudiantes.

266. Il y a aussi, comme autres programmes, le programme « Rakia » destiné aux adolescentes de 12^e année qui souhaitent étudier aux frais de l'armée en vue d'un diplôme d'ingénieur; l'institut religieux « Tal », qui propose des programmes spéciaux aux femmes à l'esprit religieux qui souhaitent faire des études supérieures en ingénierie avec préparation spéciale à un milieu de travail à dominance masculine; le collège universitaire pour professeurs de technologie – « Ort Tel Aviv », qui forme des enseignants dans les domaines de l'électricité/électronique, de l'informatique, de la science et de la technologie et qui ne fait payer aux étudiantes que la moitié des droits d'inscription.

267. D'une étude initiée par le Ministère de la science et de la technologie en février 2003, étude concernant les attitudes générales à l'égard des femmes de science il ressortait que la majeure partie du public (85 %) voit d'un bon oeil l'intervention des femmes dans le domaine de la science et les juge capables de mener des études et des travaux scientifiques et technologiques. Il est à noter que 60 % pensent que les femmes sont à créditer de réalisations scientifiques et technologiques dont Israël a tout lieu de s'enorgueillir tandis que près de 60 % pensent que les femmes sont mieux faites que les hommes pour certains domaines scientifiques comme la médecine, l'informatique et l'agriculture.

Éducation physique et sports

Évolution du droit

268. L'article 9A de la loi relative aux sports, adopté à la fin de l'année 2003, conclut que toutes les organisations sportives soutenues par l'État, à savoir les associations, unions et fédérations sportives, doivent assurer aux femmes une représentation appropriée. Cette représentation appropriée concerne aussi bien le personnel que la direction et s'applique à tous les types de poste. Aux termes de l'article 9B, les organisations sportives présentent un rapport annuel à la Knesset concernant l'application de cet article. Cet amendement a son origine dans la réalisation du fait que, comme dans beaucoup d'autres compartiments de la vie, la promotion du rôle des femmes dans les sports exige leur engagement total, non seulement dans les activités sportives elles-mêmes, mais aussi dans la prise des décisions et dans la gestion.

269. Dans une décision innovatrice rendue par la Haute Cour de justice (H.C.J. 5325/01) concernant l'affaire opposant l'Association pour la promotion du basket-ball féminin au Conseil local de Ramat HaSharon et *al.*, la Cour a examiné la question de l'attribution de subventions aux associations sportives. Elle a fondé sa décision sur l'article 3A de la loi relative aux principes budgétaires, qui établit les critères d'égalité pour les attributions de subventions aux institutions publiques. La Cour a appliqué dans cette affaire les critères d'allocation adoptés par le Ministère de la culture, de la science et du sport, lequel autorise la discrimination positive et attribue aux activités sportives des femmes une fois et demie le budget attribué à celles des hommes. Elle a estimé que l'exigence d'égalité concerne aussi les conseils locaux et leurs allocations de subventions. Elle a décidé que le conseil de

Ramat HaSharon, son président et le centre d'éducation et de sport de Ramat HaSharon doivent procéder en fonction des critères ci-dessus dans leurs allocations de subventions.

270. Dans une autre affaire, introduite en septembre 2004, plusieurs équipes féminines de football de la Super Ligue ont saisi la Haute Cour de justice (*H.C.J. 8472/04 Women Football Team-Ha'poel Be'er Sheva et al. c. Council for Sports'Gambling Arrangements et al.*) d'une demande tendant à ce que la Cour ordonne au Conseil des sports d'appliquer le principe de discrimination positive aux équipes féminines de football en leur accordant une plus forte subvention que celle qui est accordée aux équipes masculines et de prendre des mesures spéciales en faveur des équipes féminines. L'affaire est toujours en instance.

Dispositifs de promotion des femmes dans le sport

271. En 2000, La Division des sports du Ministère de l'éducation, de la culture et des sports a modifié les critères d'allocation de subventions aux associations sportives. Elle a décidé que les subventions accordées aux associations sportives de femmes représenteraient une fois et demie celles des hommes.

272. Un comité public, le « Comité Katz », a été chargé d'étudier les critères appliqués par le Conseil des sports et il a recommandé de prendre des dispositions de discrimination positive en faveur des équipes sportives de femmes et d'adolescentes.

273. La Division vient d'achever la rédaction d'une brochure à l'intention des entraîneurs, des athlètes, des écoles, des collèges et des parents. La brochure concerne l'établissement d'un code de conduite visant à prévenir le harcèlement et la violence sexuelle dans le sport. À cette importante campagne viennent s'ajouter des séminaires organisés par l'Association pour la promotion du sport.

274. La Division envisage aussi d'organiser en 2005 un programme national de promotion des femmes dans le sport. Ce programme sera doté d'un budget de 80 million de NIS pour les 8 années à venir. Il s'agira de sensibiliser davantage les femmes au sport au moyen de campagnes nationales dans la presse écrite et les médias, d'assurer un traitement préférentiel aux femmes dans 10 sports de compétition, d'accorder aux associations sportives concernées une subvention spéciale pour autant qu'elles satisfassent aux conditions de base concernant la participation des femmes dans ces domaines.

Les sports d'adolescentes dans le système scolaire

275. L'assistance aux cours d'éducation physique est obligatoire dans le système scolaire israélien. Il est prévu que tous les élèves des écoles qui relèvent de l'État doivent être tenus de suivre deux cours d'éducation physique d'une heure par semaine. Les autres écoles sont tenues d'en assurer à leurs élèves une heure par semaine.

276. Comme nous le disions dans notre dernier rapport, l'Association des sports pour les écoles s'est fixé pour objectif d'augmenter le nombre d'étudiantes qui font du sport de compétition. Les données dont on dispose actuellement montrent que le nombre d'adolescentes et d'adolescents définis comme athlètes actifs (c'est-à-dire qui prennent part à 18 rencontres de sports de groupes et à 3-4 compétitions

officielles en sports individuels) est presque le même (9 641 adolescentes contre 9 710 adolescents) dans tous les sports.

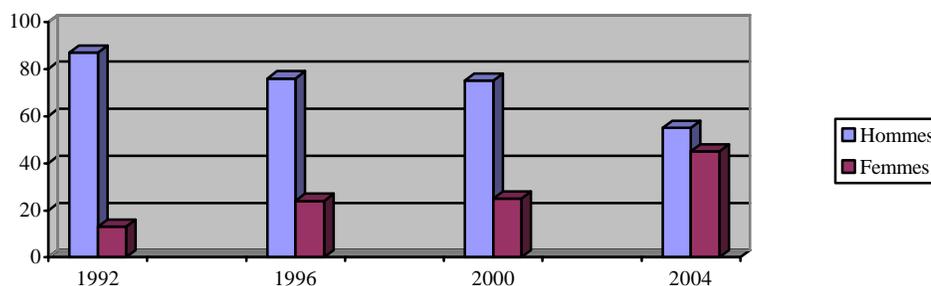
277. Sous la direction du Ministère de l'éducation, de la culture et des sports, les inspecteurs d'éducation physique (dont un tiers, 5 sur 15, sont des femmes) autorisent l'envoi d'une délégation d'élèves aux compétitions de la Fédération internationale des sports scolaires à condition que les deux sexes y soient représentés à égalité.

Données actuelles – Les femmes dans les sports

278. La participation des femmes aux Jeux olympiques s'est très nettement améliorée au cours des dernières années, comme le montre la figure ci-dessous :

Figure 5

Participation des athlètes aux jeux olympiques, 1992, 1996, 2000 et 2004



Source : Ministère de l'éducation, de la culture et des sports, 2004.

279. Globalement, le pourcentage de femmes qui pratiquent des sports de compétition s'est progressivement amélioré au cours des 10 dernières années, passant de 12 % en 1994 à 15 % en 2004.

280. La présence des femmes dans la gestion des associations sportives demeure faible, avec un taux d'environ 10 %, tout comme celui des femmes entraîneurs.

Article 11

L'emploi

La protection du droit contre la discrimination au travail

281. En juin 2004, l'amendement n° 9 à la loi relative à l'égalité des chances dans l'emploi a ajouté la grossesse au nombre des motifs irrecevables pour justifier qu'il soit fait preuve de discrimination à l'égard d'une personne dans le travail tant comme demandeuse d'emploi que comme employée.

282. En 2001, le Ministre du travail et de la protection sociale a promulgué les dispositions réglementaires relatives à l'emploi des femmes (Travail interdit, travail limité et travail dangereux), 5761-2001 (« Employment of Women Regulations (Prohibited Work, Restricted Work and Hazardous Work »), portant élargissement de celles de 1979, dans le but de renforcer la protection des femmes susceptibles d'avoir des enfants et des femmes enceintes contre toute exposition à des matières chimiques et biologiques qui risque de nuire à un fœtus ou à un bébé.

283. Israël est partie aux conventions ci-après de l'Organisation internationale du travail concernant l'égalité de traitement et l'interdiction de la discrimination entre les sexes au travail : la Convention C100 de 1951 concernant l'égalité de rémunération (depuis 1965) et la Convention C111 de 1958 concernant la discrimination (emploi et profession) (depuis 1959).

284. Plusieurs décisions récentes des tribunaux du travail sont venues renforcer encore la protection de la femme au travail. En novembre 2003, le tribunal du travail de Be'er Sheva a rendu une décision en faveur d'une employée qui était moins bien payée que ses homologues de l'autre sexe (La. 1576/99 *Simmy Niddam c. Rally Electricity and Electronics Ltd.* (03.11.03). Le tribunal a accordé à la plaignante le bénéfice de toutes les prestations sociales prévues ainsi que des dommages-intérêts en réparation du tort subi par elle d'un montant de 30 000 NIS (environ 6 500 dollars). Le tribunal du travail de Jaffa de Tel Aviv a condamné une entreprise pour avoir licencié, deux jours avant la fin d'une période de mise à l'essai de 6 mois, une temporaire qui était enceinte. Le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail a, invoquant à cet effet la loi relative à l'égalité des chances dans l'emploi, poursuivi l'entreprise en justice pour cause de discrimination (grossesse, maternité et sexe). Le tribunal a reconnu l'entreprise coupable et l'a condamnée à une amende de 80 000 NIS en tant que partie d'un accord sur les charges et la culpabilité. (Cr.C. 100/04 *l'État d'Israël/le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail c. S.I.R.N. et al.* (15.12.04).

285. Dans une décision de janvier 2004, le tribunal du travail de Tel Aviv a statué en faveur d'une plaignante qui recevait un salaire moindre que ses collègues de l'autre sexe, lui accordant la différence entre les salaires ainsi qu'une indemnité pour atteinte à la loi relative à l'égalité des chances dans l'emploi (L.A. 300880/98 *Orit Goren c. Home Centers Int.*(04.01.04)

Congé de grossesse et de maternité

286. Voir ce qui en est dit à propos de l'article 13 ci-dessous.

Fonction parentale

287. Aux termes d'un amendement de 2002, le législateur a décidé de porter de 8 à 12 jours le congé accordé au parent célibataire en vertu de la loi relative au congé de maladie rémunéré (Absence pour cause d'enfant malade), 5753-1993 (« Sick Pay Law (Absence from Work due to a Child's Sickness) ») afin de s'occuper d'un enfant malade.

Discrimination positive dans l'emploi

288. Voir ce qui en est dit à propos de l'article 4 ci-dessus.

Prestations de sécurité sociale

289. Voir ce qui en est dit à propos de l'article 13 ci-dessous.

L'emploi des femmes – chiffres et analyse

Les femmes sur le marché du travail

290. En 2003, la population active civile d'Israël comptait 1,4 million d'hommes et 1,2 million de femmes. Par rapport à 2002, elle avait augmenté de 24 000 hommes

et de 39 000 femmes, de sorte que les femmes entraînent pour 60 % dans cette augmentation.

291. En 2003, la proportion de femmes dans la population active a augmenté de 49,1 %, contre 48,2 % en 2001 et 46,3 % en 1998. Celle des hommes est revenue à 60,1 %, contre 60,7 % en 2001 et 61,2 % en 1998.

292. En 2003, 27 % des femmes qui travaillent comptaient 16 années de scolarité ou davantage, contre 23 % dans le cas des hommes. Le niveau d'instruction est un facteur déterminant des taux d'activité des femmes et ces taux s'élèvent avec les niveaux d'instruction. Le niveau général d'instruction des femmes qui travaillent est plus élevé que celui des hommes.

Les formes d'emploi

293. En 2003, 87,4 % des hommes et 62,6 % des femmes travaillaient à temps complet. La plupart des personnes qui travaillaient à temps partiel étaient des femmes (401 400 femmes contre 159 500 hommes). Pour 14,1 % des femmes, la raison en était qu'il leur fallait prendre soin de leurs enfants et/ou s'occuper du ménage.

294. Comme nous l'indiquions dans notre dernier rapport, les femmes s'absentent davantage que les hommes de leur travail. En 2003, 15 900 femmes avaient été absentes pour congé de maternité. Au cours de la même période, 4 800 hommes avaient été absents pour satisfaire à leurs obligations de réservistes.

295. En 2003, 1 072 600 femmes étaient employées (contre 1 257 600 hommes), 978 000 étaient salariées, 985 600 des personnes qui avaient un emploi étaient des femmes juives, 895 800 d'entre elles étaient salariées. Dans le même temps, la plupart des hommes qui avaient un emploi (81,9 %) étaient salariés et 8,8 % travaillaient à leur compte. (1,2 % des femmes qui avaient un emploi étaient salariées et 4,6 % seulement travaillaient à leur compte. En 2002, 17 000 hommes et 20 000 femmes recevaient leur salaire de sociétés de sous-traitance, contre 22 000 et 26 000, respectivement, en 2001.

Le chômage

296. Deux tendances principales définissent le « marché du chômage » local.. La première est l'augmentation du chômage et la seconde la dérogation aux droits des chômeurs (définis comme des personnes qui n'ont pas fait une heure de travail rémunéré pendant la semaine de l'enquête et qui cherchaient activement du travail). Par ailleurs, la réduction de la part des hommes dans la population active s'est aggravée en 2002-2003 et traduit le désespoir de ceux qui cherchent du travail. Par contre, la part des femmes s'est accrue, pour la raison, semble-t-il, que le revenu des ménages avait baissé et qu'il fallait une deuxième source de revenus.

297. En 2003, 219 805 demandeurs d'emploi se sont adressés aux bureaux de l'emploi (moyenne mensuelle) . 114 321 étaient des femmes (contre 91 920 en 2001) et les 105 484 autres étaient des hommes.

298. Le pourcentage de chômeuses était de 10,6 %. En 2003, le pourcentage de chômeurs était de 10,2 % (contre 8,4 % en 2000). En 2003, le pourcentage de chômeuses était de 11,3 %, contre 9,2 % en 2000. En 2003, la plupart des femmes (83,9 %) cherchaient du travail par annonces dans les journaux, tandis que la plupart des hommes le faisaient avec l'aide d'amis. Il n'est pas sans intérêt de noter que

5,5 % des hommes cherchaient à monter leur propre affaire à l'époque, alors que les femmes n'étaient que 2,8 % à le faire. 72,5 % des femmes cherchaient un emploi à temps complet et les autres 27,5 % en cherchaient un à temps partiel (contre, respectivement, 88,2 % et 11,8 % des hommes).

Les carrières des femmes : niveaux et salaires

Distribution des femmes selon les métiers et ségrégation entre sexes

299. Comme nous le disions dans notre dernier rapport, les femmes maintiennent leur orientation principale vers les « professions féminines », les plus forts pourcentages de femmes se trouvant dans le secteur de l'éducation (20,8 %) et celui des services médicaux, de la protection sociale et du travail social (17,4 %). Mais l'essor de leur représentation dans la profession d'avocat s'est poursuivi, comme on le montre à propos de l'article 7 ci-dessus.

Tableau 10

Domaines d'emploi par branche économique, 2003

	<i>Pourcentage d'hommes employés</i>	<i>Pourcentage de femmes employées</i>
Agriculture	2,7	0,8
Secteur manufacturier	22,1	9,8
Eau et électricité	1,2	0,3
Bâtiment	9,5	1
Commerce de gros et de détail et réparations	14,8	12,1
Hôtellerie et restauration	4,3	3,7
Transport, entreposage et communications	8,8	4
Banques, assurances et finance	2,6	4,3
Activités commerciales	13,7	11,9
Administration publique	5,5	5,4
Éducation	5,6	20,8
Santé, protection sociale et travail social	4,6	17,4
Services communautaires, sociaux et personnels	4,3	5,7
Services de personnel domestique aux ménages	0,3	2,9

Source : Bureau central de statistique, 2004.

Écarts de salaires et de revenus

300. Il y a toujours des écarts de salaires entre les hommes et les femmes. Il ressort de données récentes que le salaire des hommes est supérieur de 63 % à celui des femmes.

301. Cet écart peut s'expliquer par le fait que les femmes font moins d'heures de travail (ou qu'elles sont moins disponibles pour travailler) que les hommes – (en 2002, les hommes qui avaient un emploi travaillaient en moyenne 42 heures par semaine, contre 31 heures dans le cas des femmes – soit une différence de 35 %). Pourtant, en 2002, le salaire horaire moyen des femmes était de 36,7 NIS et celui

des hommes de 45,3 NIS, soit un écart de 23 %, ce qui montre que la différence ne peut pas être attribuée uniquement au nombre d'heures de travail.

302. Dans le secteur arabe, les femmes qui avaient un emploi gagnaient 7 % de plus que les hommes, ce qui peut s'expliquer par le fait que 47 % des femmes arabes exercent des professions de type scolaire ou universitaire et technique, alors que 64 % des hommes travaillent comme ouvriers spécialisés et comme manœuvres dans le bâtiment et l'industrie. Les différences se creusent, même si les revenus des deux sexes augmentent, avec l'âge.

Tableau 11
Revenu mensuel et revenu horaire brut par profession – 2002

Profession	Revenu mensuel (NIS)		Revenu horaire (NIS)		Différence (pourcentage)
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Enseignants et chercheurs	13 603	8 574	71	59	20
Enseignants et chercheurs assistants et techniciens	9 134	5 717	52	44	18
Managers	18 054	11 213	81	63	30
Employés de bureau	8 587	5 233	46	33	39
Vendeurs et fournisseurs de services	6 054	3 167	33	23	41
Ouvriers spécialisés	6 148	3 757	31	22	46
Manœuvres	4 236	2 694	25	21	20

Source : Bureau central de statistique, « Les femmes et les hommes », février 2004.

Les femmes et l'entrepreneuriat

303. Le nombre d'hommes qui s'adressent au Centre de promotion de l'entrepreneuriat du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail est le double de celui des femmes. La plupart de ceux qui s'adressent à lui, hommes et femmes, appartiennent aux groupes d'âge des 25 à 34 ans et des 35 à 44 ans. Quarante-cinq pour cent des femmes ont un diplôme d'études supérieures, contre 35 % seulement dans le cas des hommes. Environ 60 %, hommes et femmes, ont besoin d'aide pour monter une affaire.

304. D'une enquête de 2001 il ressort que 30,7 % des travailleurs indépendants sont des femmes et 69,3 % des hommes. Les femmes se heurtent à des obstacles qui leur sont propres, comme une insuffisance de compétences administratives, des difficultés de financement et une faible confiance en soi. C'est pourquoi plusieurs programmes ont été lancés par le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail par l'intermédiaire de l'Office israélien des petites et moyennes entreprises et dans les centres de promotion de l'entrepreneuriat à l'intention des femmes de tous les secteurs, y compris du secteur arabe, des nouvelles immigrantes et des orthodoxes. Ces programmes comprennent l'attribution d'une aide au financement des petites entreprises, des cours de démarginalisation des femmes, la création de clubs réservés aux femmes ainsi que d'autres activités et l'attribution d'une aide spéciale aux mères célibataires.

La formation professionnelle des femmes

305. Comme nous l'avons dit dans notre dernier rapport, la Division de la formation et du développement du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail organise des stages de formation professionnelle pour toutes les composantes de la population. Elle prend des mesures spéciales pour accroître le nombre des femmes qui assistent à ces stages par l'organisation de stages spéciaux pour les femmes ultra orthodoxes et celles du secteur arabe, donnant pour instructions aux comités d'admission de s'acquitter de leur rôle avec le plus grand souci d'égalité et d'aider toutes les participantes, et en particulier celles qui assistent à des stages considérés dans le passé comme des stages d'hommes.

306. Le tableau ci-dessous montre comment se répartissent les stagiaires hommes et femmes entre les divers types de stages proposés au cours de l'année 2003.

Tableau 12

Participation à des stages de formation par sujet d'étude, 2003

Type de stage suivi	Total des participants	Total des participantes	Pourcentage de femmes
Formation d'adultes demandeurs d'emploi	12 697	6 693	52,7
Reconversion universitaire – demandeurs d'emploi	1 253	697	55,6
Écoles de commerce/Formation professionnelle	18 386	11 711	63,7
Écoles de commerce – Transport	11 919	416	3,5
Techniciens-Ingénieurs de travaux pratiques	24 389	7 836	32,1
Formation de jeunes	12 895	2 524	19,6
Total	81 539	29 877	36,6

Source : Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, 2004.

Les garderies d'enfants

307. Les travaux de recherche ont montré que le facteur le plus déterminant pour la femme qui souhaite exercer un emploi est l'existence de garderies qui offrent aux enfants un cadre éducatif. Parallèlement à ces garderies, qui sont supervisées par le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, il y a aussi des garderies privées ainsi que la garde d'enfants à domicile par des nurses.

308. La Direction des services sociaux du Ministère des affaires sociales renvoie les enfants de familles dysfonctionnelles à des garderies; ces garderies s'occupent aussi des enfants de mères qui travaillent. On compte actuellement 1 600 garderies d'enfants et 2 300 centres de soins familiaux, qui accueillent 68 000 enfants de mères qui travaillent et 14 000 enfants pris en charge par les services sociaux.

309. Dans le secteur juif, 63,2 % des mères profitent des garderies d'enfants. 9,4 % des femmes sont aidées par des membres de leur famille ou des amis ou n'ont pas besoin qu'on les aide et 27,4 % restent chez elles. Dans le secteur arabe, généralement considéré comme étant gouverné par la tradition, 70,4 % des femmes restent chez elles, 16,3 % confient leurs enfants à des garderies et 13,3 % utilisent d'autres formules qui ne leur coûtent rien.

Mise en application de la législation du travail

Département de la mise en application de la législation du travail du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail

310. Le Département de la mise en application de la législation du travail du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail veille à l'application d'un certain nombre de dispositions législatives relatives au travail, notamment de la loi relative à l'emploi des femmes. En vertu de cette loi, en 2003-2004 (jusqu'au 1^{er} juin), 32 affaires ont été confiées au département des affaires judiciaires aux fins d'inculpation et 7 employeurs ont été poursuivis pour atteinte à ces dispositions. Deux ont été reconnus coupables et condamnés à une amende et deux autres affaires sont encore pendantes. Deux autres inculpations concernent des affaires de discrimination à l'égard de femmes pour cause de fonction parentale; dans l'une des affaires, l'employeur a été reconnu coupable et s'est vu infliger une amende de 40 000 NIS et l'autre est toujours en instance.

311. Comme nous le disions dans notre dernier rapport, les demandes de licenciement de femmes enceintes ne cessent d'augmenter. Le Département fait savoir qu'il a reçu, en 2003, 1 647 demandes d'employeurs et de femmes pour affaires de licenciement en cours de grossesse.

312. Les dernières années ont vu la Division de l'application des lois du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail redoubler d'activités concernant la loi relative à l'égalité des chances dans l'emploi ainsi que la loi relative à la prévention du harcèlement sexuel. Elle a, en 2003 et 2004 (jusqu'à fin juin 2004), instruit 55 plaintes en discrimination dans le travail à l'égard de femmes parce qu'elles étaient enceintes, à cause de leur fonction parentale ou parce qu'elles étaient femmes. La Division a réalisé 477 enquêtes pour cause d'annonces illégales et infligé 228 amendes administratives. Elle a aussi réalisé 1 326 inspections d'entreprises concernant la publication du code de l'usage conformément à la loi relative au harcèlement sexuel.

313. D'après des données récentes, 5,3 % des femmes qui étaient employées durant leur dernière grossesse ont quitté leur emploi après avoir accouché. Deux pour cent de celles qui étaient employées durant leur récente grossesse ont été licenciées après avoir accouché. Voilà des pourcentages qui montrent que la loi est largement appliquée. La majorité des femmes a retrouvé le même emploi ou trouvé un emploi comparable à la suite de leur congé de maternité. 4,5 % ont été promues et 6 % ont été rétrogradées.

Le Département de l'application de la législation du travail

314. En 2003, 1 657 demandes ont été reçues concernant le licenciement de femmes enceintes. Dans 44 % des cas, le Département a accordé des autorisations de licenciement et, dans 56 % des cas, les demandes ont été rejetées ou les affaires ont été classées, soit une réduction sensible par rapport aux 54 % de taux d'approbation pour l'année 2000. Les principales raisons des autorisations consenties étaient fermeture de l'entreprise, licenciement par consentement mutuel ou fin de contrat.

315. La décision d'approuver un licenciement est une décision administrative sujette à contrôle judiciaire. Les deux parties peuvent en saisir un tribunal du travail. Mais, en général, les tribunaux n'entrent pas dans les considérations du

Département et n'annulent pas ces décisions pour autant qu'il se soit acquitté de sa mission de bonne foi et d'une manière conforme à sa compétence.

L'emploi des femmes dans la population arabe

316. Il y a eu, au cours des deux dernières décennies, augmentation des effectifs de femmes arabes dans la population active, leur pourcentage passant de 11 % en 1980 à 14,8 % en 2002. Elles sont aujourd'hui 4 % de toutes les femmes présentes dans la population active civile d'Israël. En 2003, il y avait 263 500 Arabes dans la population active, dont 204 900 (77,7 %) étaient des hommes et 58 600 (22,3 %) des femmes. La population arabe comptait officiellement 34 100 chômeurs, dont 6 400 (18,7 %) femmes.

317. Le niveau le plus élevé d'activité pour les deux sexes est celui du groupe des 25 à 34 ans. Dans le secteur arabe, la majorité des hommes (81 200) en activité compte de 11 à 12 années de scolarité alors que la majorité des femmes (32 100) en compte 13, voire davantage.

Article 12

Égalité d'accès aux soins médicaux

Généralités

318. En vertu de la loi de 5754-1994 relative à l'assurance maladie (« State Health Insurance Law »), tout résident a droit à la totalité des services de soins médicaux. Ces services doivent être assurés dans des conditions raisonnables quant à la qualité, quant à l'attente et quant à l'éloignement. Cela comprend médecine préventive, éducation sanitaire, diagnostic médical, soins de médecine ambulatoire, médecine mentale, hospitalisation, rééducation médicale, fourniture de médicaments, appareils et accessoires médicaux et médecine d'urgence.

319. Deux grandes enquêtes ont eu lieu depuis la présentation de notre dernier rapport : le rapport national de 2003-2004 sur la santé, réalisé par le centre national de surveillance des maladies, projet initié par EUROHIS (enquête européenne sur la santé par entretien). L'enquête a été réalisée auprès de 8 000 personnes de plus de 21 ans et, au titre de « Santé des femmes », 2 711 femmes ont été interrogées – 2 160 Juives et 551 Arabes. Les questions ont porté sur ce qui suit : 1. Utilisation des services de gynécologie; 2. Utilisation d'hormones sexuelles; 3. Fécondité et reproduction; 4. Types de comportement sanitaire; 5. Poids; 6. Santé et maladie. En outre, une enquête de 2002 relative à l'appréciation personnelle de l'État de santé indique que 39 % des Israéliennes se disent en très bonne santé, pourcentage inférieur à celui des hommes (45 %). Un tiers d'hommes et de femmes a répondu par l'affirmative à la question de savoir s'ils avaient un problème d'ordre médical ou physique qui avait duré plus de 6 mois. De ceux qui en avaient un, 72 % des femmes et 64 % des hommes disaient que cela les gênait dans leur vie de tous les jours.

Services médicaux qui s'adressent spécialement aux femmes

Services prépostnatals : salles d'accouchement et services de maternité

320. En 2002-2003, il y avait 0,100 lit dans les services de gynécologie pour 1 000 résidents, contre 0,103 en 2001. Le taux d'occupation des lits est passé de

93,1 % en 2001 à 94,8 % en 2003. En 2003, le nombre de lits dans les services de maternité est descendu à 0,198 pour 1 000 résidents après avoir été de 0,203 en 2001-2002 et le taux d'occupation des lits est passé de 109,2 % en 2001 à 113,5 % en 2003.

Tableau 13
Lits d'hôpital et taux d'occupation des lits par type de lit, 2001--2003

Type de lit	Nombre de lit (pour 1 000 résidents)			Taux d'occupation des lits (pourcentages)		
	2001	2002	2003	2001	2002	2003
Gynécologie	0,103	0,00	0,100	93,1	93	94,8
Obstétrique	0,203	0,203	0,198	109,2	112,7	113,5

Source : Bureau central de statistique, 2004.

321. Israël dispose d'un service de traitement préventif des femmes enceintes assuré dans des centres de santé maternelle et infantile dits « Tipat Halav » pour un coût très modique – dont les femmes en situation financière difficile peuvent être exemptées dans certaines conditions.

322. La plupart des hôpitaux israéliens réalisent régulièrement des enquêtes d'opinion dans tous les services, et notamment dans les services de maternité, pour connaître les niveaux de satisfaction des patients. Les résultats font l'État de taux élevés de satisfaction pour le traitement subi.

Centres de soins médicaux pour femmes

323. Des centres de soins médicaux pour femmes ont été créés dans plusieurs hôpitaux, centres qui proposent les services suivants : salles d'accouchement, salles d'obstétrique, traitement de la stérilité (y compris FIV), salles de gynécologie spécialisée (colposcopie, oncologie, médecine juvénile, préménopause, grossesse à haut risque, etc.). La plupart des services spéciaux existent dans tous les hôpitaux.

324. Les centres de soins médicaux pour femmes interviennent aussi en dehors des hôpitaux auprès des femmes pour les amener à savoir mieux utiliser leur potentiel de santé par un régime de vie plus sain, des visites médicales périodiques, etc.

Ostéoporose

325. D'après les estimations du Ministère de la santé, 40 % des femmes de plus de 55 ans sont victimes d'au moins une fracture pour cause d'ostéoporose. Le centre israélien de surveillance des maladies a, dans le cadre d'un projet initié par EUROHIS, recueilli des données indiquant que 15,8 % des femmes de 45 à 74 ans souffraient d'ostéoporose et que 76,5 % d'entre elles prenaient pour cela des médicaments (augmentation significative par rapport aux 50 % de 1998). Un test DEXA de densité du tissu osseux est assuré tous les 2 à 5 ans aux femmes de plus de 50 ans. Le panier de services de base comprend une douzaine de médicaments pour le traitement de l'ostéoporose.

Planification familiale

326. En 2003, la Commission des interruption de grossesse a reçu 21 220 demandes, 20 835 (98,1 %) ont été approuvées et 20 069 (94,5 %) interruptions de grossesse ont effectivement eu lieu. Depuis 2002, la majorité des demandes adressées à la Commission est le fait de célibataires (c'était jusque-là principalement le fait de femmes mariées). 15 030 étaient juives, 1 275 musulmanes et 679 chrétiennes. Depuis quelques années, la principale raison des interruptions de grossesse est une grossesse hors mariage. Les données ci-après concernent les interruptions de grossesse pratiquées en hôpital.

Tableau 14

Interruptions de grossesse pratiquées en hôpital (demandes, approbations et interruptions effectives)

	2000	2001	2002	2003
Demandes	20 278	21 505	21 025	21 220
Approbations	19 880	21 198	20 684	20 835
Interruptions effectives – Total	19 405	20 332	19 796	20 069
Raison de l'approbation :				
Age de la femme	12 010	12 211	12 168	2 119
Grossesse hors mariage	10 452	10,924	10 661	10 773
Malformation du fœtus	3 249	3 210	3 396	3 470
Danger pour la vie de la femme	3 694	3 987	3 571	3 707

Source : Bureau central de statistique, 2004.

Taux de fécondité, traitements et services

Taux de natalité et taux de fécondité

327. Depuis le début des années 90, le niveau de fécondité est demeuré constant en Israël avec une moyenne de 2,9 naissances par femme, soit une forte chute par rapport à la moyenne de 3,9 des années 60.

328. En 2003, le taux de fécondité pour l'ensemble de la population était de 2,95 naissances par femme. Pour les juives, il était de 2,73, pour les Musulmanes de 4,50, pour les Chrétiennes de 2,31 et pour les Druzes de 2,85.

Tableau 15
Taux de fécondité par religion, 2001-2003

	2001	2002	2003
Fécondité totale			
Population totale	2,89	2,89	2,95
Juifs	2,59	2,64	2,73
Musulmans	4,71	4,58	4,50
Chrétiens	2,46	2,29	2,31
Druzes	3,02	2,77	2,85

Source : Bureau central de statistique, 2004.

329. Une autre tendance notable est le fait que les femmes ont leur premier enfant plus tard, pour la raison, principalement, qu'elles se marient plus tard. Au cours des années 80, la moyenne d'âge des femmes qui accouchaient était de 27,4 ans; en 2003, elle est montée à 28,8 ans. Par ailleurs, la fraction des femmes de plus de 35 ans qui portent un enfant est montée de 9 % dans les années 80 à 16 % en 2002-2003 et, parallèlement, la proportion des moins de 20 ans qui deviennent mères est tombée de 6 % à 3 %. En raison du nombre relativement peu élevé des cohabitations et du poids de la tradition, il y a peu de naissances hors mariage dans la société juive (environ 3 %).

Stérilité : traitement et services

330. Comme nous le disions dans notre dernier rapport, les traitements de la stérilité sont toujours très développés et largement subventionnés en Israël. Chaque femme a droit à un traitement en vue d'une fécondation *in vitro* jusqu'à ce qu'elle ait eu deux enfants de sa relation actuelle sans considération des enfants qu'elle a pu avoir précédemment. Ceci vaut pour les femmes qui ne sont pas mariées aussi bien que pour celles qui n'ont plus leur époux. Il y a actuellement 24 cliniques de FIV en Israël. En 2002, 20 886 cycles de traitement en vue d'une FIV ont été pratiqués, certaines femmes faisant l'objet de plus d'un cycle, d'où sont résultées 5 272 grossesses et 3 734 naissances vivantes (4 792 enfants).

Tableau 16
Fécondation *in vitro* en Israël, 2000-2002

	2000	2001	2002
Cycles de traitement	18 011	20 512	20 886
Grossesses par transfert d'embryons	16 230	18 428	18 377
Accouchements donnant lieu à des naissances vivantes	2 794	3 267	3 734

Source : Ministère de la santé, 2004.

Travaux de recherche sur la fécondité

331. Le tableau ci-après montre ce qu'ont été les travaux de recherche sur la fécondité en Israël au cours de la période 2002-2003 :

Tableau 17

Projets de travaux de recherche sur la fécondité, 2002-2003

Année	Total des propositions de recherche	Propositions de travaux de recherche sur la fécondité		Propositions de travaux de recherche sur la fécondité dont le financement a été approuvé		
		Nombre de propositions	Pourcentage de propositions présentées	Nombre de propositions	Pourcentage de propositions présentées	Pourcentage de propositions de travaux de recherche sur la fécondité présentés
2002	350	14	4,0	4	1,2	28,6
2003	230	8	3,5	2	0,9	25,0

Source : Ministère de la santé, 2004.

Espérance de vie

332. En 2002, la moyenne d'espérance de vie des Israéliennes était de 81,5 ans et celle des hommes de 77,5 ans. Les personnes âgées (65 ans et plus) représentent 10 % de la population en 2004 (3 % seulement dans la population arabe) et leur pourcentage devrait atteindre 12 % en 2020. En 2003, les plus de 65 ans entraient pour 11,2 % dans la population féminine, contre 8,53 % dans celle des hommes.

333. Au cours des deux dernières décennies (1981-2001), l'espérance de vie des Israéliennes a augmenté de 5,3 ans et celle des hommes de 4,6 ans. Plus de la moitié des femmes âgées sont veuves, contre 16 % seulement dans le cas des hommes, ce qui s'explique principalement par le fait que les femmes vivent plus longtemps et qu'elles ont tendance à épouser des hommes plus vieux qu'elles.

Tableau 18

Population, par catégorie de population de plus 65 ans, par religion, par sexe et par âge, 2003 (en milliers)

Âge	Religion								
	Chrétiens – total			Musulmans			Juifs		
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total
65-69	2,4	1,8	4,3	6,1	5,5	11,6	95,3	79,3	174,6
70-74	1,9	1,3	3,2	4,2	3,3	7,5	85,0	65,7	150,7
75-79	1,4	0,8	2,2	2,6	1,9	4,5	78,8	53,6	132,5
80-84	0,7	0,4	1,2	1,3	1,1	2,4	50,7	36,3	87,0
85-89	0,3	0,	0,4	0,6	0,7	1,2	24,3	14,7	39,0
90+	0,2	0,1	0,3	0,3	0,4	0,8	13,8	8,0	21,8

Âge	Religion non classée			Druzes		
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total
65-69	3,5	2,4	5,9	0,9	0,7	1,6
70-74	1,8	1,2	3,0	0,7	0,6	1,2
75-79	1,6	0,7	2,3	0,4	0,4	0,8
80+	1,3	0,4	1,6	0,4	0,5	0,9

Source : Bureau central de statistique, 2004.

Taux de mortalité et causes de décès

334. En 2003, les femmes avaient aussi un taux de mortalité plus faible que les hommes dans tous les groupes d'âge : il était, chez les 20 à 24 ans, de 1,2 ‰ pour les hommes et de 0,4 ‰ pour les femmes, chez les 50 à 54 ans de 4,3 ‰ pour les hommes et de 2,4 ‰ pour les femmes et, chez les 80 à 84 ans, de 77,1 ‰ pour les hommes et de 65,4 ‰ pour les femmes.

335. Le taux de mortalité maternelle est demeuré généralement bas. En 2002, il était de 6 décès pour 100 000 naissances vivantes.

Cancer des femmes et mammographies

336. Le cancer vient après les maladies de cœur comme cause de décès chez les femmes. Le cancer du sein est la plus courante des maladies graves : il représente 18 % du nombre annuel de cancers et 30 % des cas de cancer chez les femmes.

337. Les chiffres communiqués par le Ministère de la santé indiquent que l'on découvre chaque année 3 400 nouveaux cas de cancer du sein, dont 70 % concernent des malades de plus de 50 ans, et 400 cas dans le groupe d'âge des 22 à 40 ans. Dans le groupe d'âge des 45 à 64 ans, le taux moyen de cancer du sein pour 100 000 femmes est de 281,1 dans le secteur juif et de 118 dans le secteur arabe. Il existe plus de 70 médicaments de base pour le traitement de ce cancer. Le cancer du colon et celui de l'anus viennent ensuite comme formes les plus courantes de cancer chez les femmes (ainsi que dans l'ensemble de la population), avec un taux de 60 pour 100 000 dans le secteur juif et de 37,6 dans le secteur arabe.

338. Une étude nationale sur la santé des femmes réalisée en 2003 par JDC, de l'Institut Brookdale, a montré que 13 % des femmes de moins de 50 ans et 62 % des femmes de plus de 50 ans avaient fait faire une mammographie au cours des deux années précédentes. L'étude indiquait aussi le taux des femmes qui se font faire une mammographie est presque le même dans tous les secteurs, à savoir 62 % dans le secteur juif et 61 % dans le secteur arabe (augmentation spectaculaire par rapport aux 18 % de 1995).

Santé mentale

339. Il y avait, à la fin de l'année 2002, 47 660 patients dans les cliniques psychiatriques, 25 380 hommes (53,3 %) et 22 280 (46,7 %) femmes. Le nombre de femmes est plus élevé dans le groupe d'âge des 45 à 64 ans et dans celui des 65 ans et au-delà.

340. En 2002, 13 295 personnes ont été admises dans des hôpitaux, dont 5 565 (42,1 %) étaient des femmes. Ces chiffres font apparaître une augmentation par

rapport à 2001, année où 13 014 personnes l'ont été, dont 5 490 (42,1 %) étaient des femmes.

341. Il ressort des données d'EUROHIS que les femmes sont plus portées à la dépression et à l'angoisse que les hommes. Dans le groupe d'âge des 45 à 74 ans, 4,7 % des femmes disaient avoir été reconnues déprimées/angoissées, contre 3,8 % seulement des hommes. Dans le groupe d'âge plus jeune des 21 à 44 ans, les nombres étaient presque identiques, à savoir 1,7 % des femmes et 1,5 % des hommes.

Le Sida

342. Le nombre total de malades du sida, jusqu'en 2004, s'élevait à 924 (688 de sexe masculin et 236 de sexe féminin). Il y avait, cette même année, 2 959 cas connus de séropositivité (1 798 de sexe masculin et 1 161 de sexe féminin) Le pourcentage de femmes reconnues séropositives a augmenté, passant de 26 % en 1995 à 39,2 % à l'heure actuelle. Les services de santé publique du Ministère de la santé estiment qu'au 31 décembre 2003 le nombre exact de personnes atteintes du VIH/sida était de 4 127.

343. Toute personne peut, anonymement et gratuitement, se faire examiner pour savoir si elle est séropositive. Tout citoyen israélien qui est séropositif a le droit de se faire soigner à peu près gratuitement dans l'un quelconque des sept centres régionaux qui ont été ouverts pour le sida. Les non-Israéliennes enceintes et leurs enfants ont droit à un traitement antirétroviral gratuit.

344. Le Ministère de la santé a lancé divers projets de sensibilisation au VIH, spécialement à l'intention des populations relativement attachées aux traditions comme les immigrants récemment arrivés de pays d'Afrique subsaharienne. Il a mis sur pied un programme adapté à ces populations qui prévoit une action éducative sur le VIH ainsi qu'une aide et un suivi individuels assurés par des spécialistes d'éducation sanitaire originaires des mêmes collectivités. D'autres programmes s'adressent aux jeunes ainsi qu'aux soldats, que l'on met en garde contre le VIH et le sida par voie de conseils directs, par la radio et par la télévision.

Les femmes dans le monde médical

Les femmes dans les écoles de médecine

345. Les femmes entrent pour plus de la moitié dans les effectifs d'étudiants en médecine. Au cours de l'année universitaire 2002-2003, il y avait 3 568 étudiants en médecine (premier, deuxième et troisième cycles), dont 1 867 (52,3 %) étaient des femmes.

Les femmes dans le personnel médical

346. Le personnel médical se compose en majorité de femmes. En 2003, 156 900 personnes étaient employées dans les services médicaux, soit 44 800 (28,6 %) hommes et 112 000 (71,4 %) femmes. 58 500 des femmes travaillaient dans des hôpitaux et 35 800 dans des dispensaires et des établissements médicaux. Il y avait, cette même année, 104 000 femmes salariées, contre 36 800 hommes.

Tableau 19
Personnel et employés des services médicaux, par sexe, 2003

	<i>Total</i>	<i>Hôpitaux</i>	<i>Dispensaires et établissements médicaux</i>
Personnel			
2003 – Total (en milliers)	156,9	82,7	48,1
Hommes	44,8	24,1	12,4
Femmes	112,0	58,5	35,8
Employés			
2003 – Total (en milliers)	140,8	82,2	43,7
Hommes	36,8	23,9	10,0
Femmes	104,0	58,2	33,7

Source : Bureau central de statistique, 2004.

347. En 2003, 734 autorisations de pratiquer la médecine ont été délivrées, dont 49 % à des femmes, et 169 autorisations de pratiquer la pharmacie, dont 63 % à des femmes.

Les femmes à des postes de responsabilité dans le système médical

348. Les médecins du Ministère de la santé sont en majorité des femmes (5 sur 7). Elles dirigent également cinq grands départements du ministère et deux femmes sont adjointes de directeur général. Il y a 12 femmes (26 %) dans le Conseil national d'assurance médicale.

Prévention contre les femmes dans le système médical

349. Il ressort des données récentes qu'aucune des plaintes relatives à un traitement médical reçu ou mettant en cause le personnel médical ou paramédical n'est liée à de la discrimination à l'égard des femmes.

Promotion de la condition de la femme dans le système médical

350. Le Ministère de la santé organise chaque année pour les femmes un séminaire sur les problèmes qui les préoccupent et plus précisément sur le harcèlement sexuel.

351. La personne qui, au Ministère, est préposée à la supervision de la condition de la femme encourage les femmes à se porter candidates à des postes de direction et s'investit beaucoup dans des questions telles que le harcèlement sexuel, la violence domestique, etc.

352. Tous les ans, des douzaines de femmes représentent le Ministère de la santé au sein de délégations à des conférences et des séminaires internationaux qui ont lieu à l'étranger.

Article 13

Prestations sociales et avantages économiques

Évolution du droit

353. Il convient de citer, comme évolution importante du droit, l'élargissement, en 2004, de la portée de la loi de 1998 relative à l'emploi des femmes (disposition provisoire), qui donne aux hommes la possibilité de partager avec leur femme le droit au congé de maternité et à l'allocation de congé de maternité pour autant que leur femme y renonce pour la durée du congé et qu'elle reprenne son travail. Cet amendement a récemment été prorogé et est en vigueur jusqu'à fin avril 2007.

354. La loi relative à l'emploi des femmes a subi de substantielles modifications depuis la présentation de notre dernier rapport :

355. L'amendement n° 20 exclut du nombre de jours à compter duquel court le préavis de licenciement le congé de maternité de l'employée et les 45 jours qui suivent, de sorte qu'un employeur ne peut licencier une employée qu'au terme de ces 45 jours. L'amendement no. 21 porte protection, pendant leur absence et les 150 jours qui suivent, des employés (hommes et femmes) qui subissent un traitement en vue d'une FIV et un traitement de fécondité pour leur premier et leur deuxième enfant. L'amendement n° 22 dispose que l'absence d'une employée pour cause de congé de maternité ne devrait pas avoir d'incidences sur les prestations sociales d'ancienneté. L'amendement n° 24 prescrit à l'employeur de continuer à contribuer au fonds de pension de l'employée ou au plan d'épargne et d'assurance des directeurs durant une période d'observation de grossesse pour autant que l'employée continue à y cotiser. De plus, l'employeur est tenu de le faire durant le congé de maternité. L'amendement n° 25 ajoute qu'une femme peut prolonger son congé de maternité lorsque le nouveau-né est hospitalisé pour une période de plus de 12 semaines. Cette prolongation ne coïncide pas avec les autres périodes de prolongation jusqu'à concurrence de 4 semaines.

356. L'amendement no. 26 ôte au Ministère de l'industrie, du commerce et du travail la faculté d'accorder à un employeur l'autorisation, avec effet rétroactif, de licencier une femme enceinte. Il peut y être fait exception, notamment, pour cause d'ignorance de l'État de grossesse à l'époque du licenciement, de graves difficultés avérées, de faillite ou liquidation ou de cessation d'activités par suite de circonstances inattendues.

Prestations sociales et État-providence

Prestations sociales

357. Israël a un système de sécurité sociale de pointe qui couvre la plupart des risques de perte de revenus propres aux sociétés modernes. Ceci comprend des allocations de long terme à ceux qui sont exclus de manière permanente de la population active en raison de leur âge ou pour cause d'invalidité, aux personnes à charge et aux familles qui ont beaucoup de mal à élever leurs enfants, ainsi que des paiements de court terme qui viennent se substituer au salaire de ceux qui sont provisoirement sans travail (à cause d'un licenciement, d'un accident du travail, d'un accouchement ou du service militaire de réserve). C'est l'Institut national des assurances qui est chargé de l'administration des programmes de sécurité sociale.

358. Les Israéliennes sont très nombreuses à bénéficier de prestations sociales, ce qui tient au fait qu'elles vivent plus longtemps et à leurs modalités d'emploi.

359. On indique ci-après ce qui, depuis la présentation de notre dernier rapport, a changé dans les prestations sociales dont bénéficient les femmes.

Assurance maternité

360. Les femmes ont droit à une assurance maternité, laquelle comprend une allocation d'hospitalisation, une allocation de maternité, une prime à la naissance et une allocation de congé de maternité. Jusqu'en juillet 2002, le montant de l'allocation de maternité représentait 20 % du salaire moyen, indépendamment du nombre des précédentes naissances. En août 2003, il y a eu un changement dans l'allocation de maternité payable à compter du deuxième enfant : elle était fixée à 6 % du salaire moyen. En janvier 2004, l'allocation payable pour le deuxième enfant uniquement a été portée à 9 % du salaire moyen.

361. En 2003, 142 000 femmes ont bénéficié d'une allocation de maternité, soit une augmentation de 6 % par rapport à 2002. Ces dernières années, leur nombre a quelque peu baissé, essentiellement du fait des changements intervenus dans leur taux d'activité professionnelle alors qu'elles sont en âge d'avoir des enfants. Il est à noter que la moyenne d'âge des femmes qui bénéficiaient de l'allocation de congé de maternité en 2002-2003 était 30 ans. De même, 95,5 % de ces femmes étaient des employées salariées, chiffre qui tient à la nature de la participation des femmes au marché du travail. En 2003, la part de l'assurance maternité de tous les paiements d'assurance nationale était de 6,1 %, contre 5,9 % dans les années 2001-2002.

Prestations de vieillesse et de veuvage

362. En 2003, environ 604 000 personnes bénéficiaient de prestations de vieillesse et de veuvage, dont 104 000 sous forme de mensualités. Les prestations de vieillesse et de veuvage constituent la plus grande branche d'assurance de l'Institut national des assurances et leur nombre ne fait que croître, avec un nombre de bénéficiaires en hausse de 3,8 %. Le nombre des bénéficiaires de prestations de veuvage a légèrement baissé (-0,1 %). Ces changements traduisent principalement l'accroissement de la population de personnes âgées, conséquence de son embourgeoisement.

363. Au 31 décembre 2003, la plupart des personnes qui avaient droit aux deux types de prestations – vieillesse et veuvage – étaient des femmes, qui étaient 95 % des 76 597 personnes qui y avaient droit. Ce très fort pourcentage s'explique principalement par le fait que davantage d'hommes que de femmes étaient assurés, de sorte que leur femme bénéficiait de prestations de veuve, et par le fait que les femmes épousent généralement des hommes plus âgés qu'elles et que leur espérance de vie est plus longue. Il y a une différence entre les deux sexes quant à l'ordre de grandeur des deux types de prestations : le niveau moyen de prestations auquel les hommes ont droit est plus élevé pour cause d'augmentations d'ancienneté et d'augmentations pour retraite différée. À la fin de 2002, 166 000 veuves percevaient des prestations de veuvage : 95 000 bénéficiaient de ce seul type de prestations et 71 000 autres recevaient les deux types. Il n'y avait que 7 000 veufs à recevoir les prestations de veuvage – la moitié d'entre eux recevaient le type habituel et l'autre moitié les deux.

364. En 2004, le Gouvernement a accepté les recommandations d'un comité public chargé d'examiner la question de l'âge de départ à la retraite. Dans son rapport final, le comité recommandait de le fixer au même âge pour les deux sexes, âge donnant droit aux prestations de vieillesse, qui serait 67 ans. L'âge de départ à la retraite, pour les femmes et pour les hommes, sera porté progressivement de 60 et 65 ans à 67 ans. Il recommandait aussi de créer un comité qui serait chargé de suivre l'évolution des choses à cet égard et de voir s'il y a des améliorations dans la situation des femmes sur le marché du travail du point de vue du taux d'emploi et des salaires. Tout au long des différentes phases de ce processus, le comité examinera les effets de ces changements sur les femmes. Ceci a conduit la Knesset à adopter la loi de 5763-2004 sur l'âge de départ à la retraite (« Retirement Age Law »).

Paiements de pension alimentaire

365. En 2003, 26 000 femmes recevaient chaque mois une pension alimentaire qui leur était versée par l'Institut national des assurances – soit 8 % de moins que l'année précédente. Entre 1998 et 2002, leur nombre avait augmenté de 7,5 %, ce qui tenait habituellement au fait qu'il y avait davantage de divorces et de chômeurs. La baisse récente est due à des amendements apportés à la loi de garantie de revenu de 5741-1980 (« Income Assurance Law ») et à la loi de 5732-1972 relative à la pension alimentaire (Garantie de paiement) (« Alimony Law (Assurance of Payment) ») qui soumettent le droit à pension alimentaire à la condition que la personne qui la doit ne réside pas avec celle qui la reçoit.

Familles monoparentales

366. Le nombre de familles monoparentales que compte Israël ne cesse de croître depuis quelques années, ce qui est principalement dû à l'évolution des formes de la famille et à l'augmentation du nombre de divorces. En 2003, les familles monoparentales représentaient 12 % environ de toutes les familles avec enfants, contre 9,3 % en 1995. Ce sont des femmes qui sont à la tête de 97 % de ces familles et, dans un tiers d'entre elles, le chef de famille est une personne immigrée depuis peu. Il convient de noter que les familles monoparentales entrent aussi pour 36 % dans le total des bénéficiaires de garantie de revenu.

367. Bien que l'on ait récemment réduit les prestations accordées aux familles monoparentales, le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail a mis en route un programme spécial visant à les faire entrer dans le marché du travail, en particulier celles qui bénéficient de garantie de revenu et qui reçoivent des pensions alimentaires. Il s'agit d'accroître les capacités de revenu de ces familles tout en leur faisant acquérir des qualifications accrues pour l'emploi. Celles qui participent au programme bénéficient des avantages ci-après : prime de 9 600 NIS si elles augmentent leur revenu d'au moins 1 200 NIS par rapport à leurs revenus de mai-juillet 2003; octroi, à ceux qui emploient des parents célibataires, d'une subvention qui peut atteindre 12 000 NIS; remboursement des frais de déplacement; formation professionnelle et participation aux frais d'accueil des enfants dans les garderies et les jardins d'enfants. Le programme a démarré en août 2003 et, pour mars 2004, 30 000 parents célibataires avaient pris contact avec les Bureaux, 13 000 desquels ont été dirigés vers des emplois, sur lesquels 5 100 ont été engagés. Le taux d'abandon a été d'environ 30 %..Par ailleurs, 630 parents célibataires suivent

actuellement des stages de formation professionnelle et 372 d'entre eux mettent leurs enfants dans des garderies.

Accès au crédit

368. En Israël, les femmes font, tout comme les hommes, appel aux prêts bancaires, aux prêts hypothécaires et autres formes de crédit.

Activités récréatives

369. Les femmes prennent part aux activités récréatives sous toutes leurs formes, comme aux sports et à la vie culturelle, ainsi qu'on l'a vu à propos de l'article 10 ci-dessus.

Article 14

Les femmes rurales

Généralités

370. Un très fort pourcentage de la population israélienne (91,5 %) vit en milieu urbain. La population rurale représente 8,5 % de l'ensemble de la population. Elle vit en majorité dans des Mochavim (coopératives de peuplement) (39,2 %), des kibboutzim (établissements communautaires) (20,9 %) et des établissements institutionnels (15,5 %), soit en tout 75,7 % des populations rurales. La population de ces formes d'habitat est juive à 99,6 %. Le reste est formé de Musulmans, de Chrétiens, de Bédouins, de Druzes et de Circassiens qui vivent dans divers types de localités rurales.

Les Bédouines

371. Les données ci-après concernent la population bédouine du Néguev, la région désertique du sud d'Israël. Les Bédouins sont environ 145 000, dont 83 000 environ vivent dans sept villes de Bédouins et le reste dans des villages illégaux du Néguev.

Éducation

372. Les Bédouins jouissent de tous les droits et de toutes les chances des citoyens israéliens, et notamment de recevoir une éducation structurée à tous les niveaux conformément aux lois d'Israël.

373. Les dernières années ont été témoins d'une substantielle montée du pourcentage d'élèves du secteur bédouin qui se présentent à l'examen de fin d'études secondaires (de 19,7 % en 1998 à 53,8 % en 2002) ainsi que d'un énorme bond dans le pourcentage de reçus (de 15,5 % en 1998 à 42,8 % en 2002).

374. Le taux d'abandon scolaire y est de 11,58 %, contre 4,53 % dans le secteur juif. Les taux d'abandon les plus élevés sont ceux des adolescentes des villages illégaux, dus principalement au fait que l'on s'y marie de bonne heure et au souci de protéger l'honneur de la famille. Il est à noter qu'il n'en va pas du tout de même dans les villes, où les adolescentes acquièrent 12 années de scolarité pour ensuite, généralement, poursuivre leurs études dans le supérieur, comme on le montre plus bas.

375. Une récente étude de l'Institut Van Leer de Jérusalem sur le problème des taux d'abandon scolaire chez les adolescentes du secteur bédouin est arrivée à la conclusion qu'il faut que le système éducatif tienne compte des besoins spéciaux de la société bédouine traditionnelle. Il faut essentiellement pour cela des écoles/classes séparées pour les filles et les garçons, comme dans le système scolaire de la religion juive, et adapter les programmes au patrimoine culturel du jeune bédouin.

Enseignement supérieur

376. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, il y a actuellement davantage de femmes que d'hommes dans le premier cycle. Les statistiques montrent que la plupart des Bédouines qui poursuivent leurs études dans le supérieur ne sont pas mariées. Une fois mariées, elles mettront peut-être fin à leurs études.

377. Il y a, à Be'er Sheva, trois collèges dans lesquels les étudiants sont en majorité bédouins. La plupart des étudiantes sont célibataires. Les femmes mariées étudient, par exemple, au collège du Néguev, où les classes ne sont pas mixtes, et à l'Université Ben-Gourion, où une association des étudiantes suit les Bédouines dans leur vie d'étudiantes. Par ailleurs, la faculté de médecine accepte, à titre d'essai, un certain nombre de Bédouines qualifiées qui ont échoué à l'examen d'entrée.

378. Le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports vient d'accorder à des étudiants bédouins une bourse complète pour leur permettre de poursuivre leurs études à l'Université Ben-Gourion de Beer-Sheva pour l'année universitaire 2004-2005. Ces bourses ont été accordées au vu des résultats scolaires et de la situation financière des candidats. Des 18 bénéficiaires de la bourse, 12 étaient des femmes. D'autres bourses sont accordées par diverses ONG.

Emploi et protection sociale

379. La population bédouine a un taux de chômage élevé et un niveau socio-économique bas. Plusieurs mesures sont mises en œuvre en vue d'y remédier. C'est, par exemple, le cas en ce qui concerne l'organisation, dans le cadre d'une coopération entre le Centre d'incitation à l'entrepreneuriat et l'Office de promotion de la condition de la femme, d'un stage d'initiation aux affaires à l'intention des Bédouines.

380. Un centre pour la protection de la famille bédouine vient d'être créé à Be'er Sheva; animé par une travailleuse sociale spécialisée, c'est un lieu de règlement discret des différends ainsi que de transit pour les Bédouines en quête de refuge pour cause de violence domestique.

Santé

Mortalité infantile

381. En 2003, le taux global de mortalité infantile se situait à 5,1, contre 5,5 en 2001. D'après les données relatives à l'année 2002, ce taux était de 4,0 dans la population juive, de 9,1 chez les Musulmans, de 2,8 chez les Chrétiens et de 7,0 chez les Druzes.

382. Il y a eu, dans la population bédouine, une remarquable chute de 81 % dans le taux de mortalité infantile au cours des trois dernières décennies, puisqu'il est

tombé de 33,9 pour mille à l'actuel taux de 15,3. Il n'en demeure pas moins que les taux de mortalité y demeurent élevés. Cela tient aux rigueurs de la vie dans les villages illégaux et au pourcentage élevé de mariages consanguins (globalement de 60 %, dont 40 % de germains). Un autre facteur à considérer à cet égard est l'interdit que jette la religion musulmane sur l'avortement, même quand il est médicalement recommandé, ainsi que le taux élevé de naissances parmi les femmes âgées.

383. Les Services de santé publique du Ministère de la santé ont mis en route un projet qui vise à réduire le taux de mortalité infantile chez les Bédouins. Il fait appel à des instructrices arabophones qui apprennent aux futures mères qu'il est important de voir régulièrement le médecin pendant la grossesse. Ces instructrices leur font valoir l'importance des examens médicaux pour le dépistage des malformations de naissance durant la grossesse et leur font prendre conscience des conséquences d'un mariage consanguin.

Autres indicateurs de santé

384. Les Bédouins, tout comme les autres citoyens et résidents d'Israël, ont droit à l'assurance maladie en vertu de la loi relative à l'assurance maladie. Tous les Bédouins sont pleinement couverts, qu'ils résident dans leurs villes ou dans des villages illégaux. Diverses caisses de maladie (comme des organismes dispensateurs de soins médicaux à titre privé subventionnés par l'État) créent et exploitent des dispensaires dans les villes ainsi que dans les villages illégaux (à la suite de la décision rendue par la Haute Cour de justice dans l'affaire H.C.J. 4540/00 opposant Abu Apash au Ministre de la santé concernant l'installation de dispensaires dans les villages illégaux).

385. Les indicateurs de santé continuent à s'améliorer au sein de la population bédouine, mais il reste des retards à rattraper, surtout chez ceux qui vivent dans les villages illégaux. Cela tient principalement aux difficiles conditions de vie dans ces villages.

386. Par ailleurs, les villages illégaux disposent de dispensaires de soins maternels et infantiles (Tipat Halav), de dispensaires exploités par des caisses de maladie, d'unités mobiles de soins aux familles, d'équipes mobiles de vaccination et d'une unité mobile spéciale pour les soins des yeux. Il ressort de données récentes que le pourcentage de vaccinations (jusqu'à l'âge de deux ans) dans le secteur bédouin est, avec un taux de 90 %, presque le même que dans le secteur juif, où il est de 93 %

Opérations rituelles des organes génitaux (excision)

387. Les données récentes indiquent qu'il n'y a pas, au cours des dernières années, été signalé de cas de mutilation génitale féminine en Israël.

Situation matrimoniale

388. La société bédouine compte un fort pourcentage de femmes mariées, ce qui témoigne de l'importance de cette institution. La cohabitation est également courante en raison de l'interdiction de la polygamie en droit israélien.

Article 15

Égalité devant la loi et en matière civile

Généralités

389. Le système judiciaire israélien dispose que les hommes et les femmes sont égaux dans tous les domaines du droit, y compris dans tout ce qui touche au civil, comme on le montre dans le présent rapport.

390. En matière civile, les femmes jouissent d'une même capacité que les hommes, ce qui comprend le droit de contracter, d'administrer des biens et d'être traitées à égalité à tous les stades de la procédure judiciaire. Elles ont les mêmes facultés en ce qui concerne le mouvement des personnes et la liberté de choisir sa résidence et son domicile ainsi qu'on l'a montré plus haut à propos de l'article 9.

Les tribunaux religieux

391. Dans l'ensemble, les tribunaux religieux ont juridiction exclusive sur toutes les questions de mariage et de divorce, sauf si le couple ne pratique aucune religion ou si les conjoints ne sont pas de la même religion, auquel cas, s'il s'agit de divorce, ce sont, sur décision du Président de la Cour suprême, les tribunaux de la famille ou les tribunaux religieux qui ont juridiction. Dans ce qui touche à la pension alimentaire des femmes et des enfants, à la propriété, à l'entretien des enfants, à la tutelle, à la violence et, dans le cas des Musulmans, aux questions parentales, les tribunaux de la famille et les tribunaux religieux ont juridiction parallèle, avec quelques différences entre les différentes communautés religieuses.

392. Succession et adoption – les tribunaux de la famille ont juridiction principale, la juridiction des tribunaux religieux est assujettie au consentement de toutes les parties intéressées et à certaines limitations prévues par la loi. Enlèvements d'enfants, approbations de mariages en vertu de la loi relative à l'âge au mariage, changements de noms, détermination de l'âge, mères de substitution, fonction parentale (sauf pour les Musulmans) et autres différends entre membres d'une même famille à propos de questions non mentionnées ci-dessus sont tous soumis à la juridiction exclusive des tribunaux de la famille.

393. À propos de certains aspects des lois relatives au droit des personnes, Israël a émis une réserve eu égard aux engagements pris à l'égard de diverses communautés religieuses. On y revient à propos de l'article 16 ci-dessous.

Article 16

Égalité dans le mariage et la vie de la famille

Généralités

394. Israël maintient la réserve qu'il a émise sur l'article 16 concernant le droit des personnes en raison des engagements qu'il a pris à l'égard des communautés religieuses du pays. Cette réserve tient à son système constitutionnel et à son respect du pluralisme religieux ainsi qu'à sa reconnaissance de l'autonomie des communautés religieuses en matière de droit des personnes.

395. Le droit religieux en la matière limite la liberté de mariage pour un certain nombre de catégories de population d'Israël. De plus, certains couples préfèrent se

soustraire à l'obligation de mariage religieux parce que cela est contraire à leur conception du mariage et vont se marier à l'étranger.

Évolution du droit

396. Le législateur a récemment élargi les pouvoirs du Tribunal rabbinique quand il a affaire à un mari qui refuse de donner à sa femme un « Get » (ordonnance de divorce), l'empêchant ainsi de se remarier. L'amendement no. 5 de 2004 à la loi de 5755-1995 relative aux tribunaux rabbiniques (Confirmation d'une ordonnance de divorce) (« Rabbinical Courts Law (Upholding a Divorce Decree) ») permet au tribunal d'ordonner au mari récalcitrant de s'absenter pendant une période initiale de 14 jours (auparavant de 5) et ensuite pour d'autres périodes sous réserve de certaines restrictions.

La famille en Israël : quelques données démographiques

397. Comme on l'a dit dans nos précédents rapports, Israël est une société axée sur la mariage. Les données communiquées par le Bureau central de statistique indiquent qu'en 2002, les couples israéliens n'étaient que 3 % (35 000) à cohabiter hors mariage. Environ 60 % des personnes qui cohabitent sont célibataires, 25 % sont divorcées, 12 % sont veufs ou veuves et 3 % sont mariées (à d'autres).

Mariages

398. Le taux de nuptialité est élevé et presque tous les Israéliens adultes se marient au moins une fois – 97 % des hommes et 95 % des femmes chez les plus de 45 ans. Le tableau ci-après montre comment se présente la situation à cet égard :

Tableau 20

Les personnes qui se marient, par âge, situation matrimoniale antérieure et religion, 2002

	<i>Druzes</i>		<i>Chrétiens</i>		<i>Musulmans</i>		<i>Juifs</i>	
	<i>Jamais mariés</i>	<i>Total</i>						
	738	833	713	745	7 979	8 445	27 511	29 695
Hommes – Total								
	27,4	27,4	29,1	29,5	26,4	27,0	27,3	28,8
Âge moyen – Total								
	787	833	737	745	8 235	8 445	27 113	29 695
Femmes – Total								
	21,8	22,3	24,2	24,3	21,7	21,9	25,0	26,0

Source : Bureau central de statistique, Statistical Abstract of Israel.

399. En 2002, l'âge moyen au premier mariage était de 27,3 ans pour les Juifs, de 26,4 pour les Musulmans, de 25,0 pour les Juives et de 21,7 pour les Musulmanes. Il convient de noter que, depuis 1970, l'âge moyen au mariage a augmenté de trois ans, ce qui s'explique principalement par le fait que l'on cohabite davantage et que

les femmes sont plus nombreuses à entrer sur le marché du travail et à faire des études supérieures.

400. De données récentes communiquées par la police il ressort que les cas de polygamie sont très peu nombreux – 10 en 2003 et 15 en 2004.

Divorces

401. Le taux israélien de divortialité augmente depuis quelques années, comme le montre le tableau ci-après :

Tableau 21

Les personnes qui divorcent, 15+, par sexe et par religion, 2002

	<i>Population totale</i>		<i>Taux (pour 2001)</i>	
	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>
	10 939	10 939	8,8	8,7
Dont : Juifs	9 686	9 686	9,5	9,3
Dont : Musulmans	1 136	1 136	6,5	6,5

Source : Bureau central de statistique, Statistical Abstract of Israel 2004.

Âge minimum au mariage

402. Les femmes qui se marient jeunes sont sensiblement plus nombreuses que les hommes qui le font, surtout dans certains secteurs de la population comme chez les Juifs ultra orthodoxes, les Juifs de Georgie, les Musulmans, les Druzes et les Bédouins.

403. D'après une enquête du Centre de recherche et d'information de la Knesset réalisée fin juin 2004, il y a chaque année en Israël des centaines d'adolescentes qui se marient. L'enquête a montré que la loi relative à l'âge au mariage est rarement appliquée et que les demandes d'autorisation de mariage avant l'âge sont presque toujours acceptées, ce que l'on explique habituellement par le fait que ces mariages concernent des populations en évolution qui ne sont que depuis peu aux prises avec un contexte social nouveau qui conçoit différemment les normes de politique publique. Au cours de l'année 2005, 15 jeunes mariés juifs et 20 jeunes mariés musulmans de moins de 17 ans ont été officiellement admis à se marier, de même que 24 jeunes Juives et 113 Musulmanes de moins de 16 ans.

Tableau 22
Mariages de jeunes qui n'ont pas plus de 19 ans, 2002

<i>Druzes</i>		<i>Chrétiens</i>		<i>Musulmans</i>		<i>Juifs</i>			<i>Âge et année</i>
<i>Dont : Jamais mariés</i>	<i>Total</i>	<i>Dont : Jamais mariés</i>	<i>Total</i>	<i>Dont : Jamais mariés</i>	<i>Total</i>	<i>Divorcés</i>	<i>Jamais mariés</i>	<i>Total (1)</i>	
Hommes									
738	833	713	745	7 979	8 445	2 916	27 511	29 695	Total
40	41	2	2	316	316	1	987	988	Jusqu'à 19 ans
–	–	–	–	17	17	–	30	30	Jusqu'à 17 ans
9	9	1	1	104	104	–	261	261	18
31	32	1	1	195	195	1	696	697	19
Femmes									
787	833	737	745	8 235	8 445	2 387	27 113	29 695	Total
343	345	89	89	3 700	3 715	5	3 114	3 122	Jusqu'à 19 ans
–	–	–	1	165	165	1	28	29	Jusqu'à 16 ans
97	97	15	15	1 152	1 156	–	340	340	17
129	129	34	34	1 314	1 320	–	960	961	18
117	119	39	39	1 069	1 074	4	1 786	1 792	19

Source : Bureau central de statistique, Statistical Abstract of Israel, 2004.

404. Généralement, les mariages avant l'âge ont lieu au sein de collectivités fermées et ne deviennent pas de notoriété publique, de sorte que les chances de trouver preuve du mariage ou d'en prouver jusqu'à l'existence même sont très faibles. De plus, les atteintes à cette loi ne sont pas portées à la connaissance de la police ou d'autres autorités compétentes.

405. L'État organise, dans des villes du nord d'Israël, des actions d'éducation de la population sur les implications des mariages avant l'âge.

Couples du même sexe

406. Le Ministère de l'intérieur a adopté, en 2000, une politique de traitement équivalent des couples de même sexe et des hétérosexuels qui cohabitent sans être mariés, accordant le statut de résident aux partenaires étrangers de citoyens israéliens de même sexe. Comme on l'a dit à propos de l'article 9, le Ministère de l'intérieur envisage actuellement la mise en place d'une politique plus souple à l'égard des couples de même sexe ainsi que des hétérosexuels non mariés qui cohabitent, politique qui serait appliquée pendant une période de sept ans. En vertu de cette nouvelle politique, les partenaires étrangers auront droit au statut de résident temporaire au bout de 12 mois de cohabitation et de résident permanent au bout de 7 ans.

407. Notre dernier rapport évoquait le cas d'un couple de lesbiennes qui demandaient à être reconnues toutes deux comme mères. Depuis lors, chacune des femmes exerce la tutelle des enfants biologiques de sa compagne. Toutefois, leur demande d'adoption des enfants de leur partenaire en qualité de deuxième parent a été rejetée par le tribunal de la famille et le tribunal de grande instance (*FAA. 10/99 Jane Doe c. Le Procureur général* (10.05.01)). Le tribunal de grande instance a estimé qu'il n'est pas satisfait à l'esprit et la lettre de la loi relative aux adoptions d'enfants par les couples de même sexe. Il a jugé que la question était sujette à controverse et que le législateur n'avait pas, de ce fait, à y intervenir.

408. Dans une décision marquante de janvier 2005, la Cour suprême a fait droit à la demande de deux femmes, un couple de même sexe, qui souhaitaient adopter les enfants de l'autre. La Cour a estimé que, conformément à la loi sur l'adoption, chaque cas doit être examiné quant au fond qui lui est propre et qu'il faut prendre en considération toutes les circonstances pertinentes. Elle a précisé que la décision ne concernait que ce couple et qu'il ne s'agissait pas d'une décision de principe, remettant ainsi à plus tard la question des relations de couples de même sexe. Elle a recommandé que la Knesset modifie la loi afin de fournir une solution à un problème réel et qu'elle s'efforce de passer outre aux problèmes idéologiques qu'il présente. [*C.A. 10280/01 Yaros-Habak c. Le Procureur général* (10.01.05)].

409. L'État a récemment (juin 2004) informé la Cour suprême qu'il est disposé à accorder aux couples de même sexe les mêmes droits qu'aux couples hétérosexuels concernant la taxation d'un logement enregistré comme possession commune.

410. En novembre 2004, le tribunal de grande instance de Nazareth a décidé, par un jugement appelé à faire jurisprudence, que, dans la loi de 5725-1965 relative aux successions (« Inheritance Law »), les termes « homme et femme » sont applicables à des époux de même sexe. Le jugement se fondait sur la tendance générale à interpréter dans un sens plus large le terme d'«époux », comme en témoignaient des décisions rendues sur d'autres domaines du droit, ce qui conduisait le tribunal à en faire de même dans le cas de la loi sur les successions. En l'occurrence, le demandeur et feu son compagnon, tous deux juifs, formaient un couple, dirigeaient ensemble un ménage et vivaient en amoureux. (*C.A. 3245/03 A.M. v. the Attorney General in the Office of the General Custodian* (11.11.04)).

Nouvelles techniques génésiques et mères de substitution

411. Comme nous l'indiquions dans notre dernier rapport, la loi de 5756-1996 relative aux accords de substitution (Approbaton de l'accord et statut du nouveau-né), (« Surrogacy Agreements Law (Approval of Agreement and Status of New-born Child) ») régit l'approbation des accords de substitution et le statut des nouveaux-nés.

412. Il ressort de données récentes (mars 2004) qu'il a été reçu 210 demandes d'approbation d'accords de substitution depuis la promulgation de la loi. De ce nombre, 169 ont été approuvées, ce qui s'est traduit par la venue au monde de 80 enfants issus de 62 accouchements (du fait de grossesses à multiples fœtus). Sept autres mères de substitution étaient enceintes à cette date. 15 couples dont les accords avaient été approuvés ont décidé de ne pas aller plus loin et d'adopter.



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

22 juillet 2005
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Trente-troisième session
5-22 juillet 2005

Observations finales : Israël

1. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique d'Israël (CEDAW/C/ISR/3) à ses 685^e et 686^e séances, le 6 juillet 2005.

Présentation du rapport par l'État partie

2. La représentante d'Israël a indiqué que le rapport et les derniers éléments d'information disponibles qu'elle présentait étaient le fruit de la collaboration de différents organes gouvernementaux, ainsi que des contributions d'organisations non gouvernementales. Le Gouvernement et la société israéliens étaient profondément attachés au principe de l'égalité et à la promotion des droits des femmes. Les Israéliennes participaient pleinement, d'une manière dynamique et active, à la société sous tous ses aspects, en contribuant à son évolution, et elles étaient représentées dans toutes les professions. Des progrès avaient été accomplis dans de nombreux domaines, mais il restait encore des lacunes à combler. Des efforts concertés avaient été déployés depuis la présentation du précédent rapport, conformément aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes pour promouvoir l'égalité des hommes et des femmes, ainsi que des Juifs et des non-Juifs des différents groupes ethniques et religieux. Les Israéliennes attendaient le jour où, au côté des femmes palestiniennes, elles n'auraient plus à pleurer leurs pertes mais pourraient simplement vivre dans l'égalité, construire l'avenir et profiter du progrès, en particulier avec l'arrivée au pouvoir des nouveaux dirigeants palestiniens.

3. Les efforts pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes sur le plan législatif avaient touché de nombreux domaines. Les lois récentes se complétaient et traduisaient l'adoption d'une nouvelle approche de la « législation relative aux femmes ». Elles couvraient toute une gamme de questions, notamment l'égalité des droits, le harcèlement sexuel, la « traque », les responsabilités gouvernementales en matière d'égalité des sexes, les droits des femmes victimes et la prévention de la discrimination dans le secteur privé, offrant ainsi un véritable panorama du changement social et de la transformation radicale des rapports de force hommes-



femmes et des relations entre les sexes. Ces lois étaient par ailleurs assorties de dispositions garantissant leur application.

4. Le Gouvernement avait pris des mesures, notamment positives, pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, par exemple en favorisant l'intégration des mères célibataires sur le marché du travail. Les tribunaux jouaient toujours un rôle crucial dans la promotion des droits des femmes et avaient par exemple, entre autres décisions récentes, légitimé les mesures positives adoptées par le Gouvernement pour financer les activités sportives féminines, consacré l'égalité des droits des femmes en matière de retraite et octroyé des dommages-intérêts à une femme battue en réparation des violences qu'elle avait subies.

5. La représentante d'Israël a souligné qu'une action conjointe était nécessaire pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, comme en témoignait l'action menée par les pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif, en coopération avec la société civile, pour lutter contre la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle, et notamment la révision du Code pénal, y inclure une disposition interdisant la traite des personnes à des fins de prostitution, et par la suite la création d'une commission d'enquête parlementaire sur la traite des personnes. Cette commission était en relation avec les victimes et exerçait une surveillance sur les organismes gouvernementaux. Ses travaux avaient permis d'autres avancées législatives, notamment la fixation d'une peine minimale de prison en cas de violation de la loi et le renforcement des droits des victimes. Par ailleurs, un comité intraministériel avait été créé et chargé de recommander des mesures, qui avaient été adoptées et appliquées, pour mieux combattre la traite. La répression était plus efficace, les trafiquants étaient plus souvent poursuivis, et les tribunaux prononçaient des peines plus sévères et interprétaient la loi conformément à l'esprit des traités internationaux pertinents. Les directives opérationnelles pour lutter contre la traite publiées par le Conseiller juridique du Gouvernement avaient été appliquées. Des centres d'accueil offraient un traitement médical et psychosocial et une assistance juridique gratuite aux victimes de traite. Des arrangements de coopération avaient été établis, notamment avec l'Organisation internationale pour les migrations et des organisations non gouvernementales, pour assurer le retour des victimes dans leur pays d'origine en toute sécurité et préparer leur réadaptation.

6. Passant aux mesures prises en réponse à certaines préoccupations exprimées par le Comité dans ses précédentes observations finales, la représentante d'Israël a fait observer qu'un nombre croissant de femmes occupaient des fonctions prestigieuses au sein des Forces de défense israéliennes et a signalé la création en vertu d'une loi de l'Office de promotion de la condition de la femme en 1998. La Commission de la Knesset pour la promotion de la condition de la femme avait joué également un rôle de premier plan. La représentation des femmes dans la vie politique s'était améliorée et on comptait désormais 18 femmes parmi les membres de la Knesset, soit 15 % (plus haut pourcentage jamais atteint), 3 femmes ministres, 4 ministres adjointes et 5 directrices générales de ministère.

7. Abordant un autre motif de préoccupation du Comité, la représentante d'Israël a appelé l'attention sur le nombre considérable d'étudiants bédouins passant l'examen d'entrée à l'université et obtenant un diplôme d'études supérieures du premier cycle. Les femmes bédouines étaient par ailleurs plus nombreuses que les hommes à passer une licence. Des mesures étaient prises pour que davantage de Bédouines soient admises à la faculté de médecine, et le Ministère de l'éducation,

de la culture et des sports accordait des bourses aux étudiants bédouins et avait pris des dispositions pour améliorer le taux de scolarisation et prévenir les abandons scolaires chez les Bédouins.

8. En conclusion, la représentante d'Israël a souligné que la délégation de son pays, composée de hauts fonctionnaires des ministères concernés, était prête à engager un dialogue constructif et fructueux avec le Comité sur l'application de la Convention.

Observations finales du Comité

Introduction

9. Le Comité remercie l'État partie de son troisième rapport périodique, qui est conforme à ses directives concernant l'établissement des rapports périodiques. Il le félicite pour les réponses qu'il a données par écrit à la liste des points et des questions soulevés par le groupe de travail de présession et la présentation orale qu'il a faite.

10. Le Comité remercie l'État partie d'avoir dépêché une délégation composée de représentants de différents ministères en charge de plusieurs domaines d'application de la Convention.

11. Le Comité note qu'Israël continue de maintenir ses réserves relatives au paragraphe b) de l'article 7 et à l'article 16 de la Convention.

Aspects positifs

12. Le Comité note avec satisfaction l'importante réforme législative à laquelle il a été procédé depuis son examen du rapport unique regroupant le rapport initial et le deuxième rapport périodique de l'État partie (CEDAW/C/ISR/1-2) en 1997, pour promouvoir l'égalité des sexes et éliminer la discrimination à l'égard des femmes et respecter les obligations découlant de la Convention, notamment les modifications apportées à la loi sur l'égalité de droits des hommes et des femmes, la loi relative à l'emploi des femmes (amendement 19), la loi relative à la prévention de la violence dans les familles et de la loi sur la fonction publique (nominations), et l'adoption de la loi relative à la prévention du harcèlement sexuel (1998), de la loi relative aux droits des victimes d'infraction (2001), de la loi sur la prévention de la traite (2001) et de la loi sur les conseils locaux (Conseiller sur la condition de la femme) (2000).

13. Le Comité se félicite de la création de l'Office de promotion de la femme en 1998.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

14. Le Comité souligne que l'État partie est tenu d'appliquer de manière systématique et constante toutes les dispositions de la Convention. Il est d'avis cependant que l'État partie doit accorder la priorité aux sujets de préoccupation et aux recommandations qui figurent dans les présentes observations finales d'ici à la présentation de son prochain rapport périodique. C'est pourquoi il l'engage à axer ses activités de mise en œuvre sur ces sujets et à rendre compte dans son prochain rapport périodique des mesures qu'il aura

prises et des résultats qu'il aura obtenus. Il demande à l'État partie de communiquer les présentes observations finales à tous les ministères compétents et à la Knesset pour qu'il y soit pleinement donné suite.

15. Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie n'a pas pris les mesures voulues pour mettre en œuvre les recommandations concernant certains sujets de préoccupation qu'il avait mis en lumière dans ses précédentes observations finales, adoptées en 1997 (A/52/38/Rev.1). En particulier, le Comité estime que les préoccupations qu'il avait exprimées dans les paragraphes 170, 171 et 173 n'ont pas reçu une attention suffisante.

16. Le Comité réitère ces préoccupations et recommandations et invite instamment l'État partie à prendre sans tarder les mesures nécessaires pour y donner suite.

17. Le Comité juge préoccupant que le droit à l'égalité des hommes et des femmes et l'interdiction de toute discrimination directe ou indirecte à l'égard des femmes ne soient pas inscrits dans la Constitution ou dans une loi fondamentale.

18. Le Comité recommande à l'État partie de faire figurer dans la nouvelle constitution en cours d'élaboration, ou dans une loi fondamentale, une définition de la discrimination conforme à l'article premier de la Convention, ainsi que des dispositions sur l'égalité de droits des femmes et des hommes conformes à l'article 2 a) de la Convention.

19. Le Comité note avec préoccupation que seules certaines des dispositions de la Convention ont été incorporées dans l'ordre juridique national. L'absence de mécanismes pour surveiller et garantir la compatibilité de la législation nationale avec les obligations incombant à l'État partie en vertu de la Convention est également préoccupante.

20. Le Comité demande instamment à l'État partie de pleinement incorporer les dispositions de la Convention dans son ordre juridique et d'examiner régulièrement la compatibilité de la législation nationale avec les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Il recommande à l'État partie de mettre en œuvre des programmes de formation et de sensibilisation pour familiariser les juges, les procureurs et d'autres membres du pouvoir judiciaire avec les dispositions de la Convention.

21. Le Comité est conscient que la persistance du conflit et de la violence fait obstacle à la pleine application de la Convention, et il note que des mesures ont récemment été prises en vue d'un règlement du conflit. À cet égard, il accueille avec satisfaction le projet de loi sur les femmes et le rétablissement de la paix, en vertu duquel 25 % au moins des participants au processus de paix doivent être des femmes.

22. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts en vue de parvenir à un règlement du conflit et à inviter toutes les femmes intéressées à pleinement participer à toutes les étapes du processus de paix.

23. Le Comité regrette que l'État partie considère que la Convention ne s'applique pas au-delà de son propre territoire et que, pour cette raison, il refuse de faire rapport sur l'état de son application dans les Territoires occupés, bien que la délégation ait reconnu que l'État partie avait certaines responsabilités. Le Comité regrette également que la délégation n'ait pas répondu aux questions qu'il lui avait

posées sur la situation des femmes dans les Territoires occupés. Il constate que la position de l'État partie, à savoir que la Convention n'est pas applicable aux territoires occupés, est en contradiction avec ses propres vues et celles d'autres organes conventionnels, notamment le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité contre la torture, ainsi que de la Cour internationale de Justice, qui ont tous noté que les obligations créées par les conventions internationales relatives aux droits de l'homme ainsi que le droit humanitaire s'appliquent à toutes les personnes relevant de la juridiction ou placées sous le contrôle effectif d'un État partie, en soulignant que les obligations de l'État partie en vertu des conventions internationales relatives aux droits de l'homme étaient applicables aux Territoires occupés.

24. Le Comité demande instamment à l'État partie de revoir sa position, de respecter pleinement les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention à l'égard de toutes les personnes relevant de sa juridiction, y compris les femmes des Territoires occupés, et de donner dans son prochain rapport périodique des informations détaillées sur l'exercice par toutes les femmes, y compris, le cas échéant, celles qui vivent dans les Territoires occupés des droits qui leur sont conférés par la Convention.

25. Le Comité demeure préoccupé par le fait que l'État partie maintient toujours ses réserves aux articles 7 b) et 16 de la Convention. Il note avec une préoccupation particulière que, pour l'État partie, ces réserves sont « inévitables à l'heure actuelle » et que l'on ne peut réformer des lois fondées sur des valeurs religieuses.

26. Le Comité invite instamment l'État partie à envisager de retirer ses réserves aux articles 7 b) et 16, qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention.

27. Tout en se félicitant de la création de l'Office de promotion de la condition de la femme, qui constitue une mesure importante pour renforcer le mécanisme national de promotion de la femme, le Comité craint que cet organe n'ait pas suffisamment de pouvoirs, de visibilité et de ressources humaines et financières pour promouvoir effectivement la condition de la femme et l'égalité des sexes.

28. Le Comité invite l'État partie à renforcer l'Office de promotion de la condition de la femme. Il lui demande en particulier de faire en sorte que l'Office soit situé au sein du pouvoir exécutif et soit doté des pouvoirs et des ressources humaines et financières nécessaires pour pouvoir assurer efficacement la promotion de la condition de la femme et de l'égalité des sexes dans tous les secteurs publics.

29. Tout en saluant l'action menée par l'État partie pour résoudre le problème de la traite des femmes et des filles, notamment en ratifiant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en 2000 et son protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en 2001, en créant une commission d'enquête parlementaire sur la traite des femmes et en adoptant un amendement à la législation pénale pour interdire la traite, le Comité juge préoccupant que la législation interne n'ait pas été mise en conformité avec les obligations internationales de l'État partie. Tout en notant qu'un projet de loi visant à élargir la définition de la traite est en préparation, le Comité relève avec préoccupation que la définition actuelle de la traite qui figure dans le Code pénal vise la traite aux fins de prostitution et de servitude uniquement et non

aux fins d'exploitation sous d'autres formes. Le Comité est également préoccupé par l'absence de plan d'ensemble pour prévenir et éliminer la traite des femmes et protéger les victimes ainsi que par l'absence de collecte systématique de données sur ce phénomène.

30. Le Comité invite instamment l'État partie à intensifier ses efforts pour lutter contre toutes les formes de traite des femmes et des filles, notamment en développant les dispositions correspondantes du Code pénal afin de les rendre conformes à la définition qui figure dans le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Il l'invite aussi instamment à renforcer ses efforts de coopération aux niveaux international, régional et bilatéral avec les pays d'origine et de transit pour s'attaquer plus efficacement aux causes de la traite et améliorer la prévention de ce phénomène grâce à l'échange d'informations. Le Comité engage l'État partie à continuer à recueillir et à analyser les données émanant de la police et de sources internationales, à poursuivre et à sanctionner les trafiquants et à garantir la protection des droits des femmes et des filles victimes de traite. Il invite en outre l'État partie à prendre toutes les mesures appropriées pour réprimer l'exploitation de la prostitution des femmes, notamment en décourageant la demande dans ce domaine. Le Comité prie enfin l'État partie de veiller à ce que les femmes et les filles victimes de traite bénéficient d'un soutien approprié de façon qu'elles soient en mesure de témoigner contre les trafiquants.

31. Le Comité prend note de l'augmentation du nombre de femmes à la Knesset mais demeure préoccupé par le faible niveau de représentation des femmes à des postes de responsabilité au sein des autorités locales. Il note aussi avec préoccupation que les femmes occupant des postes de haut niveau au sein de la fonction publique et du service diplomatique sont toujours aussi peu nombreuses. Il est préoccupé en outre par le faible niveau de représentation des femmes arabes israéliennes dans ces secteurs.

32. Le Comité encourage l'État partie à prendre des mesures résolues, y compris des mesures temporaires spéciales conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale n° 25 du Comité, et à fixer des objectifs et des calendriers concrets en vue d'accroître plus rapidement la représentation des femmes, y compris des femmes arabes israéliennes, au sein des organes dont les membres sont élus ou nommés dans tous les domaines de la vie publique.

33. Le Comité juge préoccupante la décision de suspension temporaire prise en mai 2002 et transformée en loi sur la nationalité et l'entrée en Israël (suspension temporaire) le 31 juillet 2003, qui suspend la possibilité de regroupement familial, sous réserve d'exceptions limitées et discrétionnaires, en particulier dans les cas de mariage entre citoyens israéliens et personnes résidant dans les Territoires occupés. Le Comité note avec préoccupation que la décision de suspension qui a été prorogée jusqu'en août 2005, a déjà eu des incidences négatives sur les mariages et la vie de famille de milliers de femmes arabes israéliennes et de femmes palestiniennes des Territoires occupés.

34. Le Comité demande à l'État partie d'établir un équilibre entre ses intérêts en matière de sécurité et les droits de l'homme des personnes touchées par ces mesures, et de revoir celles-ci en vue de faciliter le regroupement familial de

tous les citoyens et résidents permanents. Il lui demande également d'assurer la conformité de la loi sur la nationalité et l'entrée en Israël (suspension temporaire) du 31 juillet 2003 avec les articles 9 et 16 de la Convention. Il prie l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des statistiques détaillées et une analyse des effets à court et à long terme de cette suspension sur les femmes concernées.

35. Tout en reconnaissant les progrès réalisés dans les domaines de l'éducation et de la santé des femmes, le Comité constate avec inquiétude que les femmes arabes israéliennes sont toujours vulnérables et marginalisées en particulier sur le plan de l'éducation et de la santé. Il craint que malgré les efforts déployés pour les éliminer, les stéréotypes subsistent dans les manuels du système scolaire arabe.

36. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures urgentes pour réduire le taux d'abandon scolaire des filles arabes israéliennes et accroître le nombre de femmes arabes israéliennes dans les établissements d'enseignement supérieur, y compris des mesures temporaires spéciales conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale n° 25 du Comité. Le Comité invite également instamment l'État partie à examiner et réviser les manuels du système scolaire arabe afin d'en éliminer les stéréotypes sexistes. Il recommande à l'État partie d'allouer des ressources suffisantes pour améliorer la situation des femmes israéliennes en matière de santé, en particulier en ce qui concerne la mortalité infantile, et de donner dans son prochain rapport périodique un aperçu général de la situation des femmes arabes israéliennes.

37. Le Comité est préoccupé par le nombre d'incidents survenant aux points de contrôle israéliens qui portent atteinte aux droits des femmes palestiniennes, notamment au droit d'accès à des services de soins dans le cas des femmes enceintes.

38. Le Comité demande à l'État partie de faire en sorte que les autorités aux points de contrôle israéliens aient pour instruction de garantir l'accès aux services de soins des femmes enceintes, tout en protégeant la sécurité d'Israël.

39. Le Comité note avec préoccupation que les Bédouines vivant dans le désert du Néguev se trouvent toujours dans une situation vulnérable et marginalisée en particulier sur le plan de l'éducation, de l'emploi et de la santé, et plus particulièrement celles qui vivent dans des villages non reconnus dans de mauvaises conditions de logement avec peu ou pas d'accès à l'eau, à l'électricité et aux services d'assainissement.

40. Le Comité prie l'État partie de prendre des mesures efficaces pour éliminer la discrimination à l'égard des Bédouines et renforcer le respect de leurs droits par des mesures concrètes et proactives, y compris des mesures temporaires spéciales, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale n° 25 du Comité, dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la santé. Il demande à l'État partie de soumettre dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur la situation des femmes et des filles bédouines en ce qui concerne les possibilités d'éducation qui leur sont offertes et les résultats scolaires qu'elles obtiennent ainsi que leur accès à l'emploi et aux services de santé,

évaluation de l'impact des mesures prises dans ces domaines qui les touchent directement.

41. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie affirme qu'il n'est pas en mesure de faire appliquer la loi interdisant la polygamie et de faire respecter l'âge minimum au mariage par respect pour le droit à la vie privée des personnes concernées par ces pratiques. Il est préoccupé en outre par le fait que des demandes d'autorisation de mariage pour des jeunes filles n'ayant pas atteint l'âge minimum légal sont régulièrement accordées.

42. **Le Comité invite instamment l'État partie à s'employer activement à faire respecter l'interdiction de la polygamie et l'âge minimum du mariage. Il recommande à l'État partie de prendre des mesures détaillées et efficaces, notamment d'organiser des campagnes de sensibilisation du public, en vue d'éliminer les pratiques de la polygamie et du mariage précoce.**

43. **Le Comité encourage l'État partie à ratifier le Protocole facultatif à la Convention et à accepter dès que possible l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention relatif à la durée des sessions du Comité.**

44. **Le Comité demande instamment à l'État partie de faire pleinement usage de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, qui renforcent les dispositions de la Convention, pour s'acquitter de ses obligations au titre de celle-ci, et le pris de faire figurer des informations sur ce point dans son prochain rapport périodique.**

45. **Le Comité souligne également que l'application pleine et effective de la Convention est indispensable pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. Il demande que toutes les activités visant à les atteindre soient soucieuses de la parité des sexes et s'inspirent explicitement des dispositions de la Convention et il prie l'État partie de faire figurer des informations sur la questions dans son prochain rapport périodique.**

46. **Le Comité note que l'adhésion des États aux sept principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹ renforce la possibilité qu'ont les femmes de jouir de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie. En conséquence, le Comité encourage le Gouvernement israélien à envisager de ratifier l'instrument auquel il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.**

47. **Le Comité demande que les présentes observations finales soient largement diffusées afin que toutes les personnes concernées, notamment les responsables gouvernementaux, les politiciens, les parlementaires et les membres d'organisations féminines et d'organisations de défense des droits de l'homme soient informés des mesures qui ont été prises pour assurer l'égalité de droit et de fait entre les hommes et les femmes et de celles qu'il faudra prendre dans l'avenir à cette fin. Il prie également l'État partie de continuer à diffuser largement, en particulier auprès des organisations féminines et des organisations de défense des droits de l'homme, la Convention et son protocole facultatif, les recommandations générales du Comité et la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, ainsi que les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ».**

48. Le Comité prie l'État partie de répondre aux préoccupations exprimées dans les présentes observations finales dans le prochain rapport périodique qu'il doit soumettre en vertu de l'article 18 de la Convention en novembre 2009.

Notes

- ¹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Convention relative au droits de l'enfant et Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
-



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
24 mars 2010
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les États parties
conformément à l'article 18 de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Cinquième rapport périodique des États parties

Israël*

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



ÉTAT D'ISRAËL

Ministère de la Justice – Ministère des Affaires étrangères

Cinquième rapport périodique concernant

**L'APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD
DES FEMMES (CEDAW)**

2009

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Mesures législatives	1
Mesures judiciaires	3
Mesures administratives	4
Situation actuelle	5
ARTICLE 1 - DÉFINITION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES	6
Le niveau constitutionnel	6
Législation relative à l'égalité des droits	6
Évolution judiciaire du droit à l'égalité	7
Élimination de la discrimination dans la sphère privée	8
ARTICLE 2 - OBLIGATION D'ÉLIMINER LA DISCRIMINATION	8
Dispositions législatives	8
<i>Les lois fondamentales</i>	8
<i>Les lois ordinaires</i>	9
Les voies de recours ouvertes aux femmes pour la reconnaissance de leurs droits	9
<i>Le Commissaire public aux plaintes et le Contrôleur des comptes de l'État</i>	9
<i>Autres instances gouvernementales</i>	10
Mécanismes et mesures conçus pour améliorer la condition de la femme	10
<i>Enquêtes et études entreprises à l'initiative des pouvoirs publics</i>	10
Mécanismes mis en place pour améliorer la condition de la femme	10
<i>L'Office pour la promotion de la condition de la femme en Israël</i>	10
<i>La Commission de la Knesset pour la promotion de la condition de la femme</i>	11
Promotion et intégration des femmes au sein de la fonction publique	13
<i>Mesures prises au niveau municipal</i>	14
ARTICLE 3 - LE DÉVELOPPEMENT ET LE PROGRÈS DES FEMMES	14
Dispositifs nationaux et publicité	14
Les femmes handicapées	15
<i>Généralités et cadre juridique</i>	15
<i>Conditions économiques et situation personnelle – généralités</i>	17
<i>Préoccupations spéciales de santé des femmes handicapées</i>	18
<i>Accessibilité</i>	18
<i>Accessibilité aux médias</i>	19

<i>Emploi</i>	19
Promotion des femmes arabes	22
ARTICLE 4 - ACCÉLÉRATION DE L'INSTAURATION DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES	23
Discrimination positive	23
<i>Application de la discrimination positive aux institutions publiques et à la fonction publique</i>	23
<i>La discrimination positive dans les entreprises d'État</i>	23
<i>La discrimination positive dans les sociétés publiques</i>	23
<i>La discrimination positive dans d'autres domaines</i>	23
Mesures spéciales de protection de la maternité	23
ARTICLE 5 – RÔLES STÉRÉOTYPÉS DES FEMMES ET DES HOMMES ET PRÉJUGÉS	23
Les femmes et les médias	24
Pornographie	25
Prostitution	25
Les femmes et la religion	25
La violence contre les femmes	25
La violence sexuelle - Législation	25
<i>Prévention du harcèlement sexuel</i>	25
<i>Harcèlement agressif</i>	28
Ampleur du phénomène de violence sexuelle à l'égard des femmes	28
<i>Peines minimales</i>	28
<i>Sensibilisation du public</i>	28
<i>Mesures administratives</i>	29
<i>Attitude de la police face aux délits sexuels commis contre des femmes</i>	29
<i>Restrictions imposées aux délinquants sexuels</i>	30
<i>Traitement des victimes de violence sexuelle par la police</i>	31
<i>Centres d'aide d'urgence</i>	33
<i>Traitement des victimes d'infractions sexuelles par le Ministère des affaires sociales et des services sociaux</i> ..	33
<i>Les délinquants sexuels dans le système pénitentiaire</i>	35
<i>Données des centres d'aide aux victimes de violence sexuelle</i>	35
Violence domestique – Aspects juridiques	36
<i>Amendements apportés récemment à la loi sur la prévention de la violence dans la famille</i>	36
<i>Autres évolutions d'ordre législatif</i>	37
Ampleur du phénomène de violence domestique	37

<i>Violence domestique– Données générales</i>	37
<i>Des peines lourdes</i>	38
<i>Attitude de la police en matière de violence domestique</i>	39
<i>Données additionnelles sur les pratiques de la police concernant les affaires de violence domestique</i>	43
<i>Centres de traitement et de prévention de la violence domestique</i>	43
<i>Foyers pour femmes battues</i>	43
<i>Numéros d’appel téléphonique d’urgence</i>	44
<i>Traitement des hommes qui battent leur femme</i>	45
<i>Violence à l’égard des femmes au sein de la communauté arabe</i>	45
ARTICLE 6 - SUPPRESSION DE L’EXPLOITATION DES FEMMES	46
Généralités	46
La Sous-commission parlementaire chargée des problèmes de la traite des femmes	47
Prévention	48
<i>Campagnes d’information</i>	48
<i>Le cadre juridique</i>	51
<i>Ratification de conventions clefs</i>	51
Législation	51
<i>Peines minimales</i>	52
<i>Procédure pénale et administrative</i>	52
<i>Enquêtes et poursuites</i>	52
<i>Activités de la police</i>	52
<i>Poursuites engagées</i>	53
Tribunaux	53
La situation actuelle	53
Condamnations	53
<i>Des peines graves</i>	53
Indemnisation de la victime	55
Protection des victimes et dimension humaine	56
<i>Abris</i>	56
<i>Assistance aux victimes en-dehors du foyer</i>	56
<i>Coordination</i>	57
<i>Visas</i>	57
<i>Assistance juridique</i>	58
<i>Police</i>	58

<i>Éducation, sensibilisation et coopération</i>	59
<i>Étude et formation</i>	59
<i>Coopération avec les ONG</i>	60
<i>Conférences et coopération internationales</i>	60
Implication de mineurs dans la prostitution	61
Programmes de réinsertion des femmes et des mineures en détresse	61
ARTICLE 7 – VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE	62
Les femmes dans la vie politique en Israël	62
La représentation des femmes à la Knesset	63
Les femmes au Gouvernement	63
Les femmes dans les administrations locales	63
Les femmes dans la fonction publique	65
<i>La place des femmes dans la hiérarchie de la fonction publique</i>	65
<i>Recrutement dans la fonction publique</i>	66
Prévention du harcèlement sexuel dans la fonction publique	67
<i>Le pouvoir judiciaire</i>	68
Les entreprises publiques	68
Les femmes dans les forces armées	69
<i>Le cadre juridique</i>	69
<i>La politique suivie</i>	69
<i>Les femmes et les hommes dans les forces armées</i>	70
<i>Répartition des hommes et des femmes dans les forces armées</i>	71
<i>Les femmes et les hommes officiers</i>	71
<i>Service militaire de réserve</i>	71
<i>Les scientifiques et ingénieurs femmes dans l'armée israélienne</i>	71
<i>Le harcèlement sexuel dans l'armée</i>	72
<i>Représentation féminine dans les délégations des FDI à l'étranger</i>	73
Les femmes dans la police et le service pénitentiaire	73
<i>Cadre législatif</i>	73
Les femmes dans la police – données de terrain	73
<i>Le harcèlement sexuel dans la police</i>	74
<i>Les femmes dans le service pénitentiaire israélien – données de terrain</i>	74
Harcèlement sexuel au sein du service pénitentiaire israélien	75
<i>Les organisations de femmes</i>	75

ARTICLE 8 - REPRÉSENTATION ET PARTICIPATION INTERNATIONALES	75
Représentation des femmes dans le service diplomatique	75
Les femmes représentantes et expertes indépendantes auprès des organisations internationales	77
ARTICLE 9 - NATIONALITÉ	78
ARTICLE 10 – ÉDUCATION	78
Évolution du droit	78
Développements administratifs	78
Établissements israéliens d’enseignement secondaire.....	81
Enseignement général et enseignement technologique/professionnel.....	81
Niveaux de réussite à l’examen de fin d’études secondaires.....	81
Niveaux d’éducation, d’assiduité et d’abandon.....	82
Activités et programmes d’enseignement visant à prévenir la discrimination à l’égard des femmes	84
Programmes d’enseignement.....	84
<i>Les activités supplémentaires axées sur les problèmes de l’égalité entre les sexes comprennent :</i>	<i>84</i>
Stéréotypes sexuels véhiculés par les manuels scolaires.....	85
L’éducation sexuelle et familiale.....	86
Les enseignants.....	86
Enseignement supérieur.....	86
<i>Étudiantes.....</i>	<i>86</i>
<i>Les minorités dans l’éducation et l’enseignement supérieur.....</i>	<i>88</i>
<i>Les femmes dans le corps enseignant des universités</i>	<i>89</i>
Les femmes et l’étude des sciences et des techniques	90
<i>Initiatives visant à encourager les adolescentes à s’engager dans les filières scientifiques et techniques</i>	<i>90</i>
<i>Initiatives visant à encourager les femmes à étudier la science et la technique.....</i>	<i>90</i>
Éducation physique et sports.....	91
<i>Évolution du droit.....</i>	<i>91</i>
<i>Dispositifs de promotion des femmes dans le sport.....</i>	<i>91</i>
<i>Les sports d’adolescentes dans le système scolaire</i>	<i>91</i>
<i>Données actuelles – Les femmes dans les sports.....</i>	<i>91</i>
ARTICLE 11 - EMPLOI.....	92
Protection juridique contre la discrimination au travail	92
Évolution du droit	94
<i>Harcèlement sexuel sur le lieu de travail.....</i>	<i>97</i>
<i>Dépenses liées aux services de garde d’enfants.....</i>	<i>99</i>

Protection en cas de grossesse et de maternité	100
Parentalité.....	102
Discrimination positive dans l'emploi.....	103
Prestations de sécurité sociale	103
L'emploi des femmes – chiffres et analyse	103
<i>Les femmes sur le marché du travail.....</i>	<i>103</i>
<i>Les formes d'emploi</i>	<i>103</i>
<i>Le chômage</i>	<i>104</i>
Les carrières des femmes : niveaux et salaires	104
<i>Répartition des femmes selon les métiers et ségrégation entre sexes</i>	<i>104</i>
<i>Écarts de salaires et de revenus.....</i>	<i>105</i>
<i>Les femmes et l'entreprenariat</i>	<i>107</i>
La formation professionnelle des femmes.....	109
Sécurité au travail	111
Les garderies d'enfants.....	112
Mise en application de la législation du travail	113
<i>Département de la mise en application de la législation du travail du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail</i>	<i>113</i>
L'emploi des femmes dans la population arabe.....	115
<i>Sur un plan général</i>	<i>115</i>
<i>Garderies d'enfants – Localités arabes et bédouines.....</i>	<i>115</i>
<i>Employées arabes, druzes et circassiennes dans la fonction publique</i>	<i>116</i>
ARTICLE 12 - ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX SOINS MÉDICAUX	120
Généralités.....	120
Services médicaux qui s'adressent spécialement aux femmes	120
<i>Services pré/postnatals : salles d'accouchement et services de maternité</i>	<i>120</i>
Ostéoporose	121
<i>Planning familial.....</i>	<i>121</i>
Taux de fécondité, traitements et services	122
<i>Évolution de la loi</i>	<i>122</i>
<i>Taux de natalité et taux de fécondité.....</i>	<i>123</i>
<i>Stérilité : traitement et services</i>	<i>124</i>
Espérance de vie.....	125
<i>Taux de mortalité et causes de décès</i>	<i>126</i>

<i>Cancer des femmes et mammographies</i>	127
Tabagisme	128
Santé mentale	128
SIDA	130
Les femmes dans le monde médical	131
<i>Les femmes dans les écoles de médecine</i>	131
<i>Les femmes dans le personnel médical</i>	131
Mortalité infantile	132
Soins médicaux pour les femmes de la population arabe	132
ARTICLE 13 - PRESTATIONS SOCIALES ET AVANTAGES ÉCONOMIQUES	133
Évolution du droit	133
Prestations sociales et État-providence	135
<i>Prestations sociales</i>	135
<i>Les branches de la sécurité sociale en Israël</i>	135
<i>Allocations de maternité</i>	136
<i>Prolongement du congé de maternité en cas d'hospitalisation de la mère ou de l'enfant</i>	136
<i>Versement spécial d'une allocation de maternité pour les pères</i>	136
<i>Modification de l'allocation pour grossesse à risque – congé maladie rémunéré pour les femmes présentant une grossesse à risque</i>	137
<i>Emplois mettant en danger la femme enceinte ou son fœtus</i>	137
<i>Primes de maternité</i>	138
<i>Prestations de vieillesse et de veuvage</i>	139
<i>Paiements de pension alimentaire</i>	140
<i>Familles monoparentales</i>	141
<i>Pension générale d'invalidité</i>	141
<i>Accès au crédit</i>	142
<i>Activités récréatives</i>	142
ARTICLE 14 - LES FEMMES RURALES	142
Généralités	142
Les Bédouines	143
Éducation	143
<i>Nouveaux cadres d'éducation spéciale</i>	144
<i>Nouveaux programmes éducatifs</i>	145
<i>Enseignement supérieur</i>	146

Emploi et protection sociale.....	146
Santé.....	149
<i>Mortalité infantile</i>	<i>149</i>
<i>Autres indicateurs de santé.....</i>	<i>149</i>
<i>Opérations rituelles des organes génitaux (excision)</i>	<i>151</i>
ARTICLE 15 - ÉGALITÉ DEVANT LA LOI ET EN MATIÈRE CIVILE.....	152
Généralités.....	152
Les tribunaux religieux.....	152
ARTICLE 16 - ÉGALITÉ DANS LE MARIAGE ET LA VIE DE LA FAMILLE	153
Généralités.....	153
<i>Évolution du droit.....</i>	<i>153</i>
La famille en Israël : quelques données démographiques.....	155
Mariages	155
Polygamie.....	155
<i>La polygamie au sein de la population arabe et bédouine en Israël</i>	<i>156</i>
Divorces	156
Âge minimum au mariage et à la parentalité.....	157
Dissolution du mariage	159
Mariages civils.....	159
Conjoints.....	159
Couples homosexuels.....	160
Nouvelles technologies de reproduction et mères porteuses	161

Introduction

1. Le Gouvernement d'Israël a le plaisir de présenter son cinquième rapport périodique concernant l'application de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après : « la Convention » ou « CEDAW »). Il décrit l'évolution de la situation depuis la présentation du quatrième rapport, le 2 juin 2005 (CEDAW C/ISR/4), en tenant compte des Observations finales adoptées par le Comité de la CEDAW le 22 juillet 2005 (CEDAW/C/ISR/3/CO). Conformément aux principes directeurs relatifs à l'établissement des rapports, le présent document s'inscrit dans la suite des précédents rapports d'Israël. De ce fait, il s'abstient de répéter, sauf si cela est nécessaire, les informations et explications déjà fournies par le gouvernement d'Israël dans les rapports précédents.

2. Toutes les instances gouvernementales et tous les ministères israéliens concernés ont été priés de fournir des données et des informations relevant de leurs domaines de compétence. Les organisations non gouvernementales israéliennes (« ONG ») ont également été invitées à communiquer leurs commentaires avant l'établissement du rapport, directement ou sur le site Internet du Ministère de la justice. Il a été largement tenu compte de leurs observations.

3. Le présent rapport a été établi par le Département des droits de l'homme et des affaires internationales du Ministère de la justice, en coopération avec le Ministère des affaires étrangères et d'autres organes gouvernementaux.

4. Depuis sa naissance, l'État d'Israël a parfaitement conscience de l'importance de la question de l'égalité des sexes. La loi de 5711-1951 relative à l'égalité de droits pour les femmes, (« *Equal Rights for Women Law* ») a été promulguée trois ans seulement après la création de l'État et témoigne de l'intérêt porté aux questions sexospécifiques.

5. Comme il sera démontré tout au long du rapport, le degré d'application de la CEDAW ne cesse de s'améliorer en Israël. La Knesset continue d'adopter des lois sur les droits des femmes et, conformément à cette législation, la société dans son ensemble progresse rapidement. De nombreuses évolutions positives dans les domaines législatif et judiciaire témoignent de la volonté et du désir d'Israël d'appliquer pleinement et de bonne foi les dispositions énoncées dans la CEDAW.

Mesures législatives

6. Depuis la présentation du précédent rapport d'Israël, les principaux textes législatifs présentés ci-dessous ont été promulgués concernant l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes :

7. Le 10 avril 2008, la Knesset a adopté la loi de 5768 - 2008 Encourager la promotion et l'insertion des femmes dans la vie active et adaptation des lieux de travail aux besoins des femmes (« *Encouragement of the Advancement and Integration of Women in the Work force and the Adjustment of Workplaces to Women's Needs Law* »). Cette loi a pour objectif de susciter le changement dans la culture d'entreprise et de sensibiliser davantage le public aux droits des femmes afin d'encourager les employeurs à faire progresser la condition des femmes et leur intégration dans le monde du travail. En vertu de cette législation, d'importantes incitations financières et subventions seront allouées chaque année par le Ministre de l'industrie, du commerce et du travail aux employeurs du secteur privé qui

s'efforcent d'intégrer et de promouvoir les femmes au sein de leurs entreprises et initient des programmes à cette fin. Des subventions de ce type seront également accordées aux employeurs qui adaptent leurs lieux et conditions de travail aux besoins des femmes et des mères de famille. Les employeurs sont tenus de faire la preuve des mesures appliquées dans la pratique pour intégrer et assurer la promotion des femmes dans leurs entreprises ainsi que des programmes mis en œuvre pour adapter en conséquence l'environnement de travail.

8. Le 20 novembre 2007, la Knesset a promulgué la loi de 5676-2007 relative aux incidences de la législation du point de vue de la parité entre les sexes (Amendements législatifs), (« *Gender Implications of Legislation Law (Legislative Amendments)* »), qui rend obligatoire l'examen systématique des incidences possibles de tout projet de loi ou d'amendement sur la parité entre les sexes, avant son adoption par la Knesset. Il s'agit de mettre en évidence toute inégalité occulte entre hommes et femmes qui pourrait résulter de différents projets de loi, de manière à promouvoir des conditions d'égalité entre les deux sexes. Conformément à la loi, l'Office pour la promotion de la condition de la femme communiquera à la Commission compétente de la Knesset un avis sur les incidences de tout projet de loi ou d'amendement du point de vue de l'égalité hommes/femmes, lorsque ces instruments lui seront soumis pour examen ou adoption. Les membres de la Knesset participant aux auditions de la Commission pourront ainsi prendre conscience des incidences que la législation pourrait avoir sur l'égalité entre les sexes. De plus, la communication de ces avis fera partie intégrante des fonctions assignées à l'Office pour la promotion de la condition de la femme par la loi de 5758-1998 portant création de l'Office (« *Authority for the Advancement of the Status of Women Law* »).

9. L'Ordonnance sur les statistiques [Nouvelle version] de 5372-1972 a été amendée en 2008. Selon l'article 4(d) de l'Ordonnance, une attention particulière doit être accordée, lors de la nomination du Conseil public de la statistique, à la représentation des deux sexes, dans la mesure où les circonstances le permettent. Par ailleurs au titre de l'article 7A, la collecte et le traitement de données personnelles, ainsi que la publication, conformément à l'article 7, des résultats par le Bureau, doivent être ventilés par sexe à moins que le Statisticien national estime que les circonstances d'un sujet particulier justifient que l'on déroge à la règle.

10. Le Statisticien national peut décider que la collecte, le traitement des données et la publication des résultats incluent des statistiques par sexe, mêmes si elles ne portent pas sur des questions susceptibles d'avoir des conséquences en matière de parité. Le Bureau doit publier une fois par an au minimum les conclusions de la collecte et du traitement des données incluant des statistiques ventilées par sexe. Après consultation de l'Office pour la promotion de la condition de la femme, et conformément à la loi portant création de l'Office, le Statisticien national est tenu de désigner un employé qui sera responsable de l'application de cette disposition, notamment de la préparation des programmes de collecte et de traitement des données, de l'élaboration des classifications statistiques et de la coopération avec les agences de l'État pour toute question liée à l'établissement de statistiques par sexe. L'amendement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

11. Un autre important texte de loi à signaler est la loi de 5766-2006 relative à la Protection du public contre les délinquants sexuels (« *Public Protection from Sex Offenders Law* »), entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2006. Il s'agit de protéger le

grand public des délinquants sexuels et de prévenir les récidives de ces derniers. Cette loi permet d'imposer certaines restrictions aux délinquants sexuels une fois qu'ils ont purgé leur peine et réintégré la vie dans la société. Au travers de divers mécanismes, ce texte de loi cherche à trouver un juste équilibre entre les restrictions susceptibles d'entraver la liberté des délinquants sexuels et le degré de menace qu'ils représentent pour le grand public.

Mesures judiciaires

12. Les principales mesures judiciaires prises depuis le dernier rapport d'Israël concernant l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sont les suivantes :

13. Le 26 mars 2008, le tribunal national du travail a statué dans une affaire de harcèlement sexuel dans laquelle un cadre d'une entreprise de haute technologie avait entretenu des rapports sexuels avec une employée travaillant sous son autorité. La relation a duré près d'un an sans que le directeur de la société en ait été informé, contrairement à ce que prévoit le règlement interne. Durant cette période, les deux intéressés traversaient une crise conjugale et le cadre avait connaissance que l'employée suivait un traitement médical contre la dépression. Ce n'est qu'après que le cadre ait pris l'initiative de mettre un terme à la relation que l'employée a trouvé le courage d'en informer la personne responsable des plaintes pour harcèlement sexuel dans son entreprise.

14. Le tribunal a jugé que la relation constituait dans les faits un abus d'une relation d'autorité et par la même un harcèlement sexuel. Il a par ailleurs déclaré que dans ce type de relations, l'expression du non-consentement n'est pas une condition requise pour qualifier l'acte de harcèlement sexuel. En outre, afin de prouver l'absence d'abus d'une relation d'autorité, le supérieur aurait dû prendre des mesures positives, notamment informer sa hiérarchie de la situation et solliciter un changement de poste afin de ne plus être directement responsable de l'employée avec qui il entretenait une liaison. Ces mesures n'ayant pas été entreprises, la Cour a conclu que la relation constituait un harcèlement sexuel par abus d'une relation d'autorité et a ordonné de verser à l'employée une indemnité de 35 000 NIS (\$8 750) (*La.A. 274/06 Anonyme c. Anonyme (26.3.2008)*).

15. Le 3 avril 2008, le tribunal de district de Tel Aviv a déclaré que les dépenses engagées en services de garde d'enfants, tels que les crèches ou les activités extrascolaires, s'apparentent à des dépenses faites dans le but de générer un revenu et sont par conséquent des charges déductibles de l'impôt sur le revenu annuel d'une mère de famille (*I.T.A. (Tel-Aviv) 1213/04 Vered Peri c. le Contrôleur des impôts sur le revenu de l'agglomération de Dan (03.04.2008)*). Le tribunal a jugé que ce type de dépenses était indispensable pour permettre l'insertion sur le marché du travail des mères de jeunes enfants.

16. Le 21 juillet 2008, le tribunal des affaires familiales de Jérusalem a indemnisé une femme à hauteur de 550 000 NIS (\$137 500) en raison du non respect par son mari de l'ordonnance du tribunal rabbinique stipulant la nécessité pour le couple de divorcer. (*F.M.C. (Jérusalem) 6743/02 K. c. K. (21.6.08)*). La femme déposa en 1998 une demande de divorce auprès du tribunal rabbinique lequel ordonna en 2006 au mari d'accorder le divorce à son épouse. Compte tenu de la longueur de la procédure de divorce, le tribunal des affaires familiales a estimé que l'époux avait

fait endurer à sa femme de grandes souffrances morales, particulièrement après son refus de se conformer à l'ordonnance du tribunal rabbinique.

17. Le 21 novembre 2006, la Cour suprême a rendu une décision historique concernant les droits des couples homosexuels. Elle a considéré qu'un certificat de mariage délivré par un pays étranger où sont reconnus les mariages entre personnes du même sexe pouvait permettre au couple de se faire enregistrer auprès du Ministère de l'intérieur d'Israël comme couple marié. L'affaire concernait cinq couples homosexuels dont le mariage avait été célébré à l'étranger et qui ont présenté une requête à la Cour suprême à la suite du refus du Ministère de l'intérieur de les enregistrer en tant que couples mariés (*H.C.J. 3045/05 Ben-Ari c. le Ministère de l'Intérieur*, *H.C.J. 3046/05 Bar-Lev c. le Ministère de l'Intérieur*, *H.C.J. 10218/05 Herland c. le Ministère de l'Intérieur*, *H.C.J. 10468/05 Lord c. le Ministère de l'Intérieur* et *H.C.J. 10597/05 c. le Ministère de l'Intérieur*).

Mesures administratives

18. Plusieurs autres mesures d'importance ont été prises concernant l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes :

19. En 2008, le Département pour la promotion et l'intégration des femmes dans la fonction publique a poursuivi ses actions positives en faveur des femmes. Le 23 novembre 2008, quelques jours avant la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le Département a publié une circulaire (un dépliant) imposant aux superviseurs d'organiser des activités de sensibilisation aux diverses formes de violence dont sont victimes les femmes. La circulaire exigeait par ailleurs que soit notifié aux employés de la fonction publique la création d'un comité exceptionnel chargé d'apporter un soutien financier aux femmes hébergées dans des centres pour femmes battues. Toujours en 2008, le Département a mis sur pied plusieurs programmes de formation universitaires et autres cours visant à sensibiliser davantage à la promotion de la condition de la femme en Israël. Le Département a souligné que les études concernant les femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes étaient reconnues comme des cycles d'étude privilégiés par tous les ministères et services auxiliaires.

Comme détaillé dans le précédent rapport d'Israël, entre 2003 et 2005, le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail a mis en route un programme spécial visant à intégrer dans le marché du travail les parents célibataires qui bénéficient d'une allocation ou reçoivent une pension alimentaire de l'Institut national des assurances. Lancé au départ en tant que programme pilote, il a par la suite été intégré au programme régulier à long terme du Ministère. L'action, qui continue d'être mise en œuvre, a pour objectif d'atténuer les conséquences des trois principaux obstacles rencontrés par les parents célibataires : la garde des enfants de 0 à 11 ans, le manque d'études supérieures, d'expérience et d'emploi ainsi que la mobilité réduite compte tenu des difficultés de prise en charge des enfants. Afin de régler le problème de la garde des jeunes enfants, le programme alloue une subvention pour les frais des activités extrascolaires et des garderies. Une aide financière est également attribuée pour la garde d'enfants en dehors des heures conventionnelles et lors des vacances d'été.

Pour favoriser la formation professionnelle, le programme a mis en place un système de chèques-éducation pour les stages reconnus par l'Unité de formation et de perfectionnement de la main d'œuvre du Ministère de l'industrie, du commerce

et du travail. Depuis août 2008, cette Unité met à disposition des consultants professionnels qui aident les participants au programme à identifier les cours de formation et les services d'aide au placement appropriés selon les besoins et qualifications de chacun. Durant la période 2008-09, une action a également été initiée afin d'inciter les parents célibataires disposant de capacités entrepreneuriales qui participent au programme à créer une petite entreprise. Le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail a élaboré un programme pilote supplémentaire qui a été lancé le 1^{er} septembre 2008. Au titre de cette action, des centres ont été ouverts afin de donner aux parents célibataires qui perçoivent une allocation ou une pension alimentaire les compétences nécessaires leur permettant d'entrer ou de revenir sur le marché du travail. A l'issue des deux mois de formation, les participants sont orientés vers des stages spécifiques ou des emplois répondant à leurs qualifications personnelles.

Situation actuelle

20. Les données ci-après illustrent la situation actuelle des femmes en Israël et les progrès réalisés dans l'élimination de toutes les formes de discrimination à leur égard.

21. **Le judiciaire** est l'un des domaines où les femmes ont rattrapé leur retard comme le font voir les chiffres qui suivent.

22. Le nombre de juges de sexe féminin continue à monter parallèlement à l'augmentation du nombre de juges en général. En août 2008, elles étaient 291 sur un total de 584 juges, (49,8 pour cent des effectifs du pouvoir judiciaire d'Israël). Le nombre de juges de la Cour suprême de sexe féminin a légèrement diminué, passant à cinq sur un total de 13 (38,5 pour cent); il convient toutefois de mentionner que le Président actuel de la Cour suprême est une femme, la juge Dorit Beinisch. Les femmes continuent à représenter la majorité des juges des tribunaux du travail (67,3 pour cent), près de la moitié des juges de tribunaux de grande instance (44 pour cent), plus de la moitié encore des juges de tribunaux d'instance (50,5 pour cent) ou des greffiers (58,5 pour cent). Les femmes ont également accru leur rôle de représentation du public dans les tribunaux du travail (où elles sont 18,9 pour cent), représentant des syndicats d'employés et d'employeurs aux côtés de magistrats.

23. **Professions juridiques** – Comme détaillé dans le rapport précédent, les femmes demeurent majoritaires dans le secteur public du domaine du droit. A juin 2008, 1 898 femmes étaient employées par le Ministère de la justice (69,4 pour cent). 149 des 225 conseillers juridiques du Ministère de la justice étaient des femmes (66,2 pour cent), et un pourcentage comparable de femmes travaillait dans le Cabinet du Procureur général (68 pour cent, 501 femmes pour seulement 235 hommes), ainsi que dans le Service de défense publique (69,2 pour cent, 54 femmes pour seulement 24 hommes). Il y avait aussi 305 femmes stagiaires juridiques (64,6 pour cent) contre 167 hommes, et 22 femmes (64,7 pour cent) contre seulement 12 hommes au rang équivalent à celui de magistrat supérieur.

24. Le 11 mars 2007, le Gouvernement a imposé aux ministères l'obligation de nommer des femmes aux conseils d'administration des entreprises publiques jusqu'à ce que soit atteint un taux de représentation des femmes de 50 pour cent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la date de la résolution gouvernementale (Résolution gouvernementale n° 1362). La représentation des femmes aux conseils

d'administration des entreprises publiques a par conséquent augmenté. En février 2008, 38,5 pour cent de l'ensemble des membres des conseils d'administration étaient des femmes (comparativement à 37 pour cent dans le rapport précédent et 33,5 pour cent en février 2007).

25. **Enseignement supérieur** - En 2007, les femmes représentaient la majorité des étudiants inscrits dans les établissements supérieurs en Israël, soit 55,1 pour cent de la population estudiantine. Malgré un léger recul du taux de réussite des femmes en 2007 aux diplômes de premier et deuxième cycle, elles se taillent encore la part du lion. Les femmes représentent 54,6 pour cent, 57,1 pour cent et 53 pour cent dans les premier, deuxième et troisième cycles respectivement. Elles sont majoritaires dans plusieurs disciplines comme les lettres ou l'enseignement (70,3 pour cent), les sciences sociales (65,2 pour cent), la médecine (53,3 pour cent) et la biologie (61,6 pour cent).

26. **Ministère de la santé** – Comme en 2007, les femmes demeurent majoritaires à tous les échelons du Ministère de la santé. Elles sont même largement représentées aux trois premiers : elles occupent 10 des 15 postes à l'échelon supérieur, 33 des 51 au deuxième échelon et 56 des 111 au troisième.

Article 1 - Définition de la discrimination à l'égard des femmes

Le niveau constitutionnel

27. Ainsi que nous l'avons expliqué dans notre précédent rapport, si le droit à l'égalité n'est pas expressément proclamé dans les deux lois fondamentales promulguées en 1992 et 1994 (Loi fondamentale : dignité et liberté de l'individu (« *Basic Law : Human Dignity and Liberty* ») ; Loi fondamentale : Liberté de l'emploi (« *Basic Law : Freedom of Occupation* »), il est compris dans le droit fondamental à la dignité humaine. Cette interprétation a, à plusieurs reprises, été approuvée par la Cour suprême (*H.C.J. 6845/00 Eitana Niv c. la Caisse maladie de la Klalit (09.10.02)*), ainsi que par de nombreux juristes israéliens, notamment par l'ancien Président de la Cour suprême, le juge Aharon Barak.

28. La Commission de la constitution, du droit et de la justice de la Knesset prépare en ce moment une constitution consensuelle et a tenu plus de 60 réunions concernant la rédaction de son texte depuis la présentation du précédent rapport d'Israël. Au nombre des sujets débattus, on peut citer : la liberté d'emploi, la liberté de circulation, la liberté d'association, la liberté de réunion et de manifestation, les droits à la protection sociale et le droit à la liberté de pensée, d'opinion et d'expression.

Législation relative à l'égalité des droits

29. Depuis notre dernier rapport, plusieurs évolutions importantes sont à signaler dans le domaine législatif concernant la présence des femmes dans les organismes publics.

30. La loi relative à l'égalité de droits pour les femmes a été amendée en 2005. Le quatrième amendement à la loi (20 juillet 2005) dispose que toute équipe désignée par le Gouvernement chargée de définir les politiques nationales (extérieures et/ou intérieures), y compris les équipes de négociation préparant un accord de paix, doit

comprendre un nombre approprié de femmes. Afin d'assurer le respect et l'application effective de cette disposition, l'organisme qui désigne l'équipe doit rendre compte de sa composition à l'Office pour la promotion de la condition de la femme, qui l'examinera à son tour en détail. Pour finir, ces informations donneront lieu à l'établissement d'un rapport annuel à présenter à la Commission de la condition de la femme de la Knesset sur la représentation adéquate des femmes dans les équipes responsables de politiques publiques. D'après les chiffres actuels, 37 pour cent de l'ensemble des représentants au sein des commissions et des équipes de travail gouvernementales sont des femmes.

31. La loi relative à l'égalité de droits pour les femmes a une fois encore été amendée en 2008, afin d'adjoindre deux articles importants relatifs à la collecte et au traitement des informations : l'article 3A énonce que toute personne ou entité demandant à un individu d'indiquer dans un formulaire ou autre document le nom de ses parents, exige de cet individu qu'il mentionne le nom de ses deux parents, à condition de les connaître. Selon l'article 6C3, un organisme public chargé de collecter et de traiter régulièrement des données à caractère personnel et publiant ces informations aux fins d'établir des statistiques, est tenu d'inclure dans son rapport des données ventilées par sexe. Le ministre concerné ou la personne responsable peut décider des circonstances justifiant que ledit organisme public ne publie pas d'informations statistiques par sexe. Cette personne peut décider que la collecte et le traitement des statistiques ainsi que la publication des résultats incluent des données par sexe, même si les informations concernées ne portent pas sur des questions sexospécifiques. L'amendement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

32. L'Ordonnance sur les municipalités locales a été amendée en 2005 afin d'assurer une représentation équilibrée des deux sexes au sein des entreprises, des associations et des coopératives des municipalités locales.

33. En juillet 2007, l'amendement n° 11 apporté à la loi de 5748-1988 relative à l'égalité des chances dans l'emploi (« *Equal Employment Opportunities Law* ») a ajouté le traitement de la stérilité et la fécondation in vitro au nombre des motifs de discrimination interdits dans l'emploi, tant à l'égard d'une demandeuse d'emploi qu'à l'égard d'une employée.

34. D'autres précisions seront fournies tout au long du rapport au sujet de ces lois et de quelques autres.

Évolution judiciaire du droit à l'égalité

35. Avec les années, l'appareil judiciaire a beaucoup fait pour le développement du droit à l'égalité en général, et pour l'égalité entre les sexes en particulier. Les tribunaux israéliens continuent d'interdire toutes les formes de discrimination, dont la discrimination entre les sexes. Dans sa décision dans l'affaire La. 8704/06 Nadav Fitusi c. N&B Bogin Sports Center Ltd – le tribunal du travail de Tel Aviv a soutenu que toute discrimination fondée sur le sexe est un phénomène social négatif qui doit être entièrement extirpé. L'interdiction de la discrimination ne dérive pas seulement des dispositions de la loi relative à l'égalité des chances dans l'emploi, mais elle se fonde également sur le principe général d'égalité qui fait partie intégrante de notre système juridique et est consacré par la loi fondamentale sur la liberté et la dignité de la personne. Dans cette affaire, le plaignant était employé par le défendeur comme moniteur d'éducation physique et avait été licencié suite au désir exprimé

par le défendeur de le remplacer par une monitrice. Les deux parties s'accordaient à reconnaître que le seul motif du licenciement était que le plaignant est de sexe masculin. Le tribunal a jugé qu'il suffisait à un salarié, pour établir l'existence d'une discrimination, de le convaincre qu'un tel argument prohibé avait effectivement joué un rôle dans la décision de l'employeur, même si ce n'était pas la raison principale. Se fondant sur l'article 10 de la loi relative à l'égalité des chances dans l'emploi, le tribunal a ordonné au défendeur de verser une indemnité de 30 000 NIS (\$7 500), en raison des circonstances spécifiques de l'affaire.

Élimination de la discrimination dans la sphère privée

36. Comme évoqué précédemment, le 10 avril 2008, la Knesset a promulgué la loi Encourager la promotion et l'insertion des femmes dans la vie active et adaptation des lieux de travail aux besoins des femmes. Cette loi a pour objectif de susciter le changement dans la culture d'entreprise et de sensibiliser davantage le public afin d'encourager les employeurs à faire progresser la condition des femmes et leur intégration dans le monde du travail et notamment à adapter l'environnement de travail aux besoins des femmes et des mères de famille. En vertu de cette législation, des incitations financières seront allouées chaque année par le Ministre de l'industrie, du commerce et du travail aux employeurs du secteur privé qui s'efforcent d'intégrer et de promouvoir les femmes au sein de leurs entreprises ainsi qu'aux employeurs qui apportent des modifications aux lieux et conditions de travail afin de répondre aux besoins des femmes et des parents.

37. La loi impose au Ministre de l'industrie, du commerce et du travail de créer un Conseil public pour l'intégration et la promotion des femmes sur le lieu de travail. Ce conseil aura pour rôle de conseiller le ministre sur les questions relatives aux femmes dans le monde du travail et de proposer des mesures pour mettre en œuvre les dispositions de la loi. Il comprend onze membres dont des représentants des ministères, des experts en problématique des sexes, des représentants d'ONG de femmes, de l'Office pour la promotion de la condition de la femme, de la Commission sur l'égalité des chances dans l'emploi ainsi que des représentants de syndicats et associations d'employeurs. Une juge à la retraite présidera le Conseil public.

38. Le Ministre de l'industrie, du commerce et du travail est tenu de soumettre chaque année un rapport sur l'application de la loi à la Commission de la condition de la femme et à la Commission du travail, bien être social et santé de la Knesset.

39. Cette loi peut inciter à employer davantage de femmes, à promouvoir l'attribution de postes à haute responsabilité aux femmes et à modifier les conditions de travail de manière à prendre en compte les besoins spécifiques de ces dernières et d'augmenter ainsi leur indépendance au plan économique.

Article 2 - Obligation d'éliminer la discrimination

Dispositions législatives

Les lois fondamentales

40. Le système législatif israélien est un système multicouche et hiérarchisé formé de plusieurs instruments législatifs. C'est essentiellement par les lois fondamentales que passe l'ancrage du principe de la primauté du droit et des droits de l'individu.

Ensemble, les lois fondamentales israéliennes sont les pièces maîtresses d'une constitution en devenir. Elles touchent à des questions telles que la structure de l'État ou les droits de l'individu. Les lois fondamentales jouissent d'un statut particulier et priment les autres lois.

41. Comme décrit précédemment, la Commission de la constitution, du droit et de la justice de la Knesset prépare en ce moment une constitution consensuelle.

Les lois ordinaires

42. Depuis la présentation du dernier rapport, Israël a promulgué plusieurs textes de lois qui visent à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. On peut citer, parmi les plus importants de ceux récemment promulgués, l'amendement no 11 de 2007 à la loi relative à l'égalité des chances dans l'emploi. Cette loi interdit la discrimination à l'égard d'une employée lors de la procédure d'embauche, dans les conditions de travail ou en cas de licenciement et ce pour divers motifs dont la grossesse ou la maternité. L'amendement n° 11 ajoute des dispositions interdisant la discrimination liée à la maternité de manière à y inclure des situations telles que les traitements contre la stérilité ou la fécondation in vitro.

Les voies de recours ouvertes aux femmes pour la reconnaissance de leurs droits

Le Commissaire public aux plaintes et le Contrôleur des comptes de l'État

43. Comme nous l'indiquons dans notre dernier rapport, c'est principalement le Commissaire public aux plaintes qui s'occupe des plaintes et réclamations individuelles, y compris de celles des femmes. D'après les registres du Commissaire, sur un total de 28 731 plaintes reçues entre 2005 et 2007, 211 concernaient des questions relatives aux femmes qui avaient rapport, par exemple, aux prestations sociales dont les allocations de maternité et les primes à la naissance, ainsi qu'aux enregistrements de mariage et aux plaintes pour harcèlement sexuel. Sur ces 211 plaintes concernant des questions relatives aux femmes, 135 ont été jugées recevables et ont été étudiées conformément à la procédure appropriée et 25 d'entre elles ont été considérées comme justifiées.

44. Depuis la présentation du dernier rapport d'Israël, le Contrôleur des comptes de l'État a, dans son rapport annuel de 2006, abordé plusieurs questions connexes dont celle du service des femmes au sein des Forces de défense israéliennes (FDI) qui permet aux femmes de tirer au mieux profit de cette période. Selon le rapport du Contrôleur, les FDI ont pris plusieurs mesures importantes afin de remédier aux lacunes constatées lors de l'inspection menée en 2001. Le Contrôleur a conclu à la mise en œuvre de procédures appropriées, ouvrant ainsi la voie à la féminisation des professions militaires. Des études psychologiques ont par ailleurs été entreprises afin d'examiner la capacité des femmes à occuper des postes techniques et de combat ; les conclusions de ces recherches ont été prises en compte lors de l'intégration des femmes.

45. Le Contrôleur des comptes de l'État a, dans son rapport de 2006, également abordé la question du *traitement des plaintes pour harcèlement sexuel par les FDI*. Il était d'avis que dans un grand nombre de cas, le traitement des plaintes pour harcèlement sexuel par la Police militaire chargée des enquêtes, le Bureau du Procureur militaire des FDI et les tribunaux militaires excédait les 45 jours, délai fixé par la Police militaire et jugé raisonnable pour traiter ce type d'affaires. Le

Contrôleur a également relevé d'autres dysfonctionnements concernant notamment des plaintes enregistrées par des officiers non autorisés à gérer les affaires de harcèlement sexuel, ou certaines imperfections au niveau de la procédure judiciaire, etc.

Autres instances gouvernementales

46. Le système judiciaire israélien offre aux femmes des voies de recours additionnelles pour promouvoir leur cause en matière d'égalité et lutter contre la discrimination. De plus, des instances gouvernementales comme la Division de l'égalité des chances dans l'emploi du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, l'assistance judiciaire du Ministère de la justice, le Surintendant de la discipline dans la fonction publique et le Département de la promotion et de l'intégration de la femme dans la fonction publique peuvent aussi proposer, dans leurs divers domaines de compétence et de responsabilité, des remèdes adéquats tels que des mesures disciplinaires, etc.

Mécanismes et mesures conçus pour améliorer la condition de la femme

Enquêtes et études entreprises à l'initiative des pouvoirs publics

47. Depuis la présentation du rapport précédent d'Israël, l'Office de promotion de la condition de la femme en Israël a réalisé plusieurs grandes enquêtes sur les femmes. Ces enquêtes portaient notamment sur la prostitution dans le pays, l'opinion du public quant à la violence à l'égard des femmes et plus spécifiquement la violence dont sont victimes les femmes arabes ainsi que les préjugés les concernant. Elles ont entre autres objets de permettre à l'Office d'être mieux préparée à traiter les questions de ce type et d'axer ses efforts vers la prévention et la sensibilisation du public dans les franges de la société qui en ont le plus besoin.

Mécanismes mis en place pour améliorer la condition de la femme

L'Office pour la promotion de la condition de la femme en Israël

48. Depuis le dernier rapport d'Israël, l'Office a pris plusieurs mesures en vue de promouvoir les droits des femmes :

48.1 En 2008, l'Office a démarré la production et la diffusion d'un kit de formation destiné aux employeurs et au monde du travail. Ce kit propose des informations sur le harcèlement sexuel, des données statistiques et les textes de loi pertinents. Il a été conçu afin de sensibiliser davantage à ce problème important et de contribuer à la lutte contre le harcèlement sexuel.

48.2 En octobre 2007, l'Office, en collaboration avec l'administration chargée de l'application de la loi et la régulation du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, a lancé une campagne de sensibilisation et de répression. Lors de cette campagne, des modèles de code de conduite ont été distribués sur les lieux de travail dans tout le pays, des données relatives à la mise en œuvre des dispositions législatives pertinentes ont été collectées et des inspections ont été menées dans 163 lieux de travail employant au total 15 000 personnes.

48.3 L'Office accorde beaucoup d'importance à l'accessibilité des données relatives aux droits des femmes et s'efforce de l'améliorer. A cette fin, en mars 2008, à l'occasion de la journée internationale de la femme, l'Office a inauguré son nouveau

site web qui publie des informations sur les diverses activités organisées en Israël afin de promouvoir la condition de la femme au sein des institutions tant privées que publiques. Le site web permet également à l'Office d'appliquer le principe de transparence des données.

48.4 En mars 2008, il a publié un livret intitulé « Femmes – Institutions et organisations en Israël » qui fournit des informations détaillées sur des centaines d'organisations opérant dans divers domaines liés à la condition de la femme dans la société israélienne. Ce livret est distribué gratuitement à l'échelle du pays.

48.5 L'Office propose des stages de formation et d'orientation professionnelle des conseillers en condition de la femme, tient des réunions annuelles pour les diplômés de ces stages, organise des voyages d'étude à l'intention des conseillers, la distribution d'informations professionnelles actualisées ainsi que des conférences et des séminaires pour les conseillers résidents.

48.6 L'Office promeut la santé et le bien-être des femmes dans tous les secteurs de la société par des conférences et des séminaires périodiques et fournit aux conseillers locaux en condition de la femme des outils pour les aider à lancer des projets sur la santé des femmes au plan local.

48.7 L'Office consacre des efforts spéciaux et des ressources à la promotion de la condition des femmes arabes – il dresse la carte des associations de femmes, travaille avec les comités directeurs de toutes les compétences et organise à l'intention des femmes et des décideurs, des enquêtes et des conférences sur l'emploi, l'éducation, la santé et la violence contre les femmes arabes.

48.8 L'Office, avec le Comité directeur concerné, a établi un plan de travail afin de promouvoir la condition des femmes bédouines dans le Sud d'Israël. Cette sensibilisation porte essentiellement sur l'esprit d'entreprise, la santé des femmes, le renforcement de leur autonomie et la prévention de la violence familiale.

48.9 L'Office organise diverses activités d'autonomisation financière des femmes dans tous les compartiments de la vie, ce qui comprend la promotion de leur esprit d'entreprise sous la direction d'une cellule spéciale de réflexion sur l'esprit d'entreprise des femmes.

49. L'Office reçoit aussi régulièrement des appels du public à la suite des publications qu'il fait paraître dans divers domaines, incitant les femmes à le saisir de plaintes. Comme il n'a pas de conseillers juridiques, il renvoie les plaignantes aux instances appropriées, comme le Ministère des affaires sociales et des services sociaux, le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, le Ministère de la justice, les foyers, etc.

La Commission de la Knesset pour la promotion de la condition de la femme

50. La Commission de la Knesset pour la promotion de la condition de la femme a poursuivi ses activités de promotion de la condition de la femme. Elle est actuellement présidée par une femme, MK Lia Shem-tov, et comprend 15 membres, 8 femmes et 7 hommes, issus d'un large éventail de partis politiques.

51. Les récents textes de lois promulgués avec l'appui de la Commission comprennent, inter alia, les amendements n° 33-41 de 2007 et les amendements 42-44 de 2008 de la loi de 5714-1954 relative à l'emploi des femmes (« *Women's Employment Law* ») ; l'amendement n° 11 de 2007 à la loi relative à l'égalité des

chances dans l'emploi et concernant l'interdiction de la discrimination pour raison de maternité, y compris de traitement contre la stérilité ou de FIV ; l'amendement n° 4 de 2007 à la loi de 5758-1998 relative à la prévention du harcèlement sexuel (« *Prevention of Sexual Harassment Law* »), qui étend l'exemption aux mineurs ; l'amendement n° 9 de 2007 à la loi de 5751-1991 relative à la prévention de la violence dans la famille (« *Prevention of Violence in the Family Law* ») concernant les ordonnances de protection à l'encontre de mineurs et l'amendement n° 11 de 2008 portant sur l'obligation d'organiser une audition avant le rejet d'une demande d'ordonnance de protection et l'amendement n° 6 de 2007 de la loi de 5755-1995 relative aux tribunaux rabbiniques (Confirmation d'une ordonnance de divorce) (« *Rabbinical Courts Law (Upholding a Divorce Decree)* »).

52. Depuis le dernier rapport d'Israël, la Commission a également fait progresser et amélioré la condition de la femme grâce aux mesures ci-après :

52.1 Lancement d'un débat parlementaire spécial sur la Journée internationale de la femme ainsi que sur la Journée nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes à l'occasion desquelles sont discutées des questions telles que le niveau de sanction pour les infractions de violence à l'égard des femmes, les victimes d'agressions sexuelles et le système judiciaire, l'égalité des chances dans l'emploi et la promotion de la condition de la femme ; tenue de réunions régulières avec des membres de la commission de la fonction publique concernant des plaintes pour harcèlement sexuel et représentation des femmes dans la fonction publique.

52.2 La Commission a invité le Premier ministre à prendre connaissance de certains problèmes tels que la pénurie de centres de traitement des victimes d'agressions sexuelles ou de la prostitution. Suite à cela, en 2007, le Premier ministre a avalisé deux plans interministériels, le premier est consacré au traitement des victimes d'agressions sexuelles et le second à la réhabilitation et au traitement des femmes et des jeunes filles prostituées afin de les aider à sortir de ce cercle vicieux. La mise en œuvre de ces plans, pour chacun desquels 10 millions de NIS (\$2 500 000) ont été alloués, a démarré en 2008.

Ce deuxième plan a pour objectif de réduire et prévenir la prostitution au sein de la société israélienne mais aussi de réhabiliter et d'assister les femmes qui ont survécu à la prostitution. Il vise également à rompre le cercle vicieux de l'exploitation et de l'exclusion sociale de ces femmes, à les aider à retrouver l'estime de soi, à reprendre confiance et le contrôle de leur vie. Le plan propose par ailleurs aux femmes qui s'adonnent à la prostitution des traitements d'urgence ou permanents.

Le plan intègre plusieurs éléments : des mesures d'aide immédiate, notamment une ligne d'appel nationale permettant de porter secours aux femmes en détresse, des cliniques mobiles et des appartements d'urgence afin de proposer aux femmes prostituées un abri temporaire ; des centres de traitement et de réadaptation ; le renforcement des programmes en place ; le lancement de campagnes de prévention et d'éducation des jeunes et du grand public en général ; la formation de professionnels et de bénévoles ; l'élaboration de la législation requise ; la conduite d'études et de recherches pertinentes.

Au cours de l'année 2008, le Ministère des affaires sociales et des services sociaux a développé le cadre opérationnel requis pour la mise en œuvre du plan. Des comités directs nationaux et locaux ont été créés et les villes concernées ont été sélectionnées, en l'occurrence : Haïfa, Tel Aviv et Be'er Sheva.

Qui plus est, l'Institut national des assurances a reconnu le plan en tant que cadre de réadaptation ouvrant droit pour les participants à un soutien financier. Par ailleurs, le Fonds pour le développement de services de l'enfance et de la jeunesse de l'Institut national des assurances et l'association Elem ont collaboré à l'élaboration de programmes relatifs au traitement des jeunes filles qui s'adonnent à la prostitution.

La mise en œuvre de ces programmes a commencé à Tel Aviv et à Haïfa. Un appartement d'urgence et un centre de traitement ont été ouverts dans la ville d'Haïfa. Par ailleurs, le Ministère des affaires sociales et des services sociaux effectue des patrouilles afin d'approcher les femmes prostituées sur les lieux qu'elles fréquentent. Actuellement, une quarantaine de femmes bénéficient d'un traitement dans le cadre du programme.

Promotion et intégration des femmes au sein de la fonction publique

53. Le Département de la promotion et de l'intégration des femmes au sein de la fonction publique a joué un rôle actif dans de nombreux domaines, toutes ses actions visant à promouvoir la condition de la femme dans la fonction publique.

54. Le Département dirige la formation et l'orientation professionnelle des superviseurs de la situation des femmes dans les ministères et les services auxiliaires (on en compte actuellement 70–100 pour cent), soumet tous les nouveaux superviseurs à un entretien, organise des stages réguliers de formation, des réunions et des conférences et assure la mise à jour de l'information et de la documentation traitant de questions relatives à la condition de la femme. A titre d'exemple, le Département a distribué 21 brochures aux superviseurs en 2007. En outre, tous les superviseurs sont tenus de faire rapport au Département tous les deux ans et ces rapports sont discutés lors de réunions bisannuelles avec chaque superviseur.

55. En 2008, le Département a poursuivi ses actions positives en faveur des femmes. Le 23 novembre 2008, quelques jours avant la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le Département a publié une circulaire (un dépliant) imposant aux superviseurs d'organiser des activités de sensibilisation aux diverses formes de violence dont sont victimes les femmes. La circulaire exigeait par ailleurs que soit notifié aux employés de la fonction publique la création d'un comité exceptionnel chargé d'apporter un soutien financier aux fonctionnaires femmes hébergées dans des centres pour femmes battues. Toujours en 2008, le Département a mis sur pied plusieurs programmes de formation universitaires et autres cours visant à sensibiliser davantage à la promotion de la condition de la femme en Israël. Le Département a souligné que les études concernant les femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes étaient reconnues comme des cycles d'étude privilégiés par tous les ministères et services auxiliaires.

56. Le Département continue à recevoir les plaintes de femmes fonctionnaires à propos de discrimination, d'injustice et de conditions de travail. Il en reçoit plus d'une centaine par an qui portent sur les sujets les plus divers. En 2008, le Département a examiné 80 plaintes alléguant de harcèlement sexuel qui ont donné lieu à l'ouverture de 49 procédures disciplinaires. Onze de ces 49 affaires ont été transférées à l'instance disciplinaire de la fonction publique.

57. Le Département porte une attention spéciale à l'application de la loi relative à la prévention du harcèlement sexuel dans la fonction publique, assurant à cette fin la formation des superviseurs de la situation des femmes dans les ministères, organisant des séminaires et des conférences, suivant et supervisant l'application de la loi dans les ministères et les services auxiliaires, précisant la marche à suivre pour le traitement des plaintes pour cause de harcèlement sexuel et adressant régulièrement des rapports à la Knesset concernant les cas de harcèlement sexuel dans la fonction publique.

Mesures prises au niveau municipal

58. Conformément à la loi de 5760-2000 sur les autorités locales (Conseiller en condition de la femme) (« *Local Authorities Law (Advisor on the status of Women)* »), 221 des 253 collectivités locales avaient, en 2008, désigné un conseiller dont 40 dans des municipalités locales arabes. Ces conseillers sont suivis de près par l'Office pour la promotion de la condition de la femme, lequel les tient informés des dernières mises à jour, leur fait parvenir les informations et les statistiques qui les concernent et organise à leur intention des conférences et des réunions d'orientation ainsi que des stages de formation. Ces conseillers assurent la promotion de la politique de renforcement de la condition de la femme qui relève des compétences des autorités locales, pour garantir en outre l'allocation à cette fin des ressources nécessaires.

59. En décembre 2004, l'Ordonnance sur les municipalités [nouvelle version] et l'Ordonnance sur les municipalités locales [nouvelle version] ont été amendées de manière à assurer une représentation égale des deux sexes au sein des entreprises ou associations publiques créées par des autorités locales ou municipales. L'amendement s'applique uniquement aux représentants non membres du Conseil local en raison de la disposition générale énoncée dans la loi relative à l'égalité de droits pour les femmes, selon laquelle cette obligation est caduque lorsque les représentants de l'organe public sont élus par les citoyens.

60. Le syndicat des collectivités territoriales d'Israël travaille actuellement à l'élaboration d'une brochure d'information sur la condition des femmes, leurs devoirs et responsabilités. Une fois achevée, cette brochure sera un outil précieux de protection des droits de la femme.

Article 3 - Le développement et le progrès des femmes

61. Israël a engagé une vaste gamme d'actions, dans les domaines politique, social, économique et culturel, pour assurer pleinement le développement et le progrès des femmes. Cela s'est fait par l'évolution du droit, des campagnes de sensibilisation du public et des particuliers et par l'évolution sociale. Ces actions, détaillées tout au long du rapport, renforcent la protection des droits de la femme et élargissent leur rôle dans la société israélienne.

Dispositifs nationaux et publicité

62. Comme nous l'évoquons dans le rapport précédent, la Convention a été traduite en hébreu et publiée dans « *Kitvey Amana* », une collection regroupant tous les instruments internationaux signés et ratifiés par l'État, qui est disponible auprès du Ministère des affaires étrangères et dans diverses bibliothèques publiques. De

plus, le dernier rapport au Comité et d'autres rapports sont disponibles sur le site web du Ministère de la justice

63. Suite à un amendement apporté en 2006 à la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi, une Commission pour l'égalité des chances dans l'emploi a été mise en place au Ministère de l'industrie, du commerce et du travail. Un commissaire national a été nommé en janvier 2008, et trois commissaires régionaux sont sur le point de l'être. La Commission a pour rôle de promouvoir la reconnaissance et l'exercice des droits, conformément à la législation afférente à l'égalité, et leur promotion. A cet effet, la Commission effectue un travail de sensibilisation du public passant par l'éducation et la formation dans la mesure où cette tâche n'est pas attribuée à une autre autorité publique opérant sur une base légale. La Commission exerce les fonctions suivantes : elle encourage des programmes et des activités, coopère avec les personnes et les organismes concernés y compris des employeurs ou employés, conduit des recherches et recueille des informations, intervient, avec l'accord des tribunaux, dans des procédures judiciaires; s'occupe des plaintes et dépose des demandes d'injonction. A la fin de chaque année, le Commissaire est tenu de remettre un rapport au Ministère de l'industrie, du commerce et du travail qui, à son tour, le transmet accompagné de commentaires à la Commission de la Knesset pour la promotion de la condition de la femme ainsi qu'à la Commission du travail, des affaires sociales et de la santé de la Knesset.

64. Divers ministères ont, dans leurs domaines de compétence respectifs, tenu des séminaires et des conférences concernant la situation des femmes ainsi que des débats sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en Israël. C'est ainsi que le Ministère de la justice a organisé des conférences intitulées « Le harcèlement sexuel dans le milieu universitaire », « Problématique des sexes et nationalité », « Problématique des sexes – perspectives d'avenir » ainsi que d'autres conférences connexes. Certains de ces débats ont été organisés en coopération avec d'autres organisations, par exemple des universités. Par ailleurs, le superviseur du Ministère de la justice en charge de la promotion de la condition de la femme distribue régulièrement divers matériels de sensibilisation. Il s'agit, entre autres, de documents d'information sur un cours d'initiation destiné aux femmes qui envisagent d'exercer des fonctions de direction, mais aussi de conférences visant à encourager l'autonomisation des femmes candidates aux élections des pouvoirs locaux en novembre 2008, et autres.

Les femmes handicapées

Généralités et cadre juridique

65. En 2007, Israël a signé la Convention internationale sur les droits des personnes handicapées et a engagé le processus de ratification.

66. Sur un plan général, en vertu de la loi relative à la prévention du harcèlement sexuel, la victime est tenue d'exprimer son désintérêt pour que la situation constitue un acte de harcèlement sexuel. Néanmoins, un certain nombre d'exceptions ont été introduites. Dans les circonstances relevant de ces exceptions et même si la victime n'a pas fait montre d'un manque d'intérêt, la « présomption de harcèlement sexuel » s'applique. Ces exceptions peuvent être scindées en deux grandes catégories, la première englobe les actes qui constituent une infraction pénale grave indépendamment de l'infraction de harcèlement sexuel, par exemple les actes indécents ou le chantage ; la deuxième catégorie concerne les affaires dans

lesquelles un individu abuse d'une position conférant une autorité, notamment dans le milieu éducatif, médical, professionnel ou dans d'autres contextes. En 2007, la loi a été amendée, élargissant ainsi le champ de la « présomption de harcèlement sexuel » de manière à y inclure en tant que victimes, tel que spécifié dans la loi de 5767- 2007 relative aux droits des personnes handicapées occupant un emploi au cours de leur réadaptation (ordonnance temporaire) (« *Rights of Persons with Disabilities Employed During Rehabilitation Law (Temporary Order)* »), les personnes occupant un emploi au cours de leur réadaptation et soumises à l'abus d'une position conférant une autorité.

67. En 2005, la loi de 5766-2005 sur les procédures applicables à la conduite des enquêtes et au recueil des témoignages (dispositions appropriées concernant les personnes atteintes d'un handicap mental ou physique) (« *Investigation and Testimony Procedures Law (Suitability to Persons with Mental or Physical Disability)* »), a été promulguée. Il s'agit d'une loi sans précédent qui définit des méthodes appropriées pour les enquêtes auxquelles participent des personnes atteintes d'un handicap mental ou intellectuel, ainsi que des techniques appropriées pour le recueil de leurs témoignages. La loi s'applique à tous les suspects, victimes et témoins handicapés et à des infractions spécifiques énumérées dans la loi : infractions commises avec violence, agressions sexuelles et prostitution. L'application de la loi aux victimes et aux témoins entrera en vigueur par étapes jusqu'en 2010.

68. En décembre 2007, la loi de 5726-1965 relative à l'interdiction de la diffamation (« *Prohibition of Slander Law* ») a été amendée par la Knesset. Aux termes de la loi révisée, se moquer de personnes handicapées ou les humilier en raison de leur handicap – qu'il s'agisse d'un handicap psychique, mental (y compris cognitif) ou physique, permanent ou temporaire – est considéré comme un comportement diffamatoire illicite interdit par la loi.

69. Depuis la présentation du précédent rapport d'Israël, plusieurs dispositions réglementaires qui renforcent le droit à l'égalité et à la dignité humaine pour les personnes handicapées ont été amendées et promulguées. On citera en particulier :

70. La disposition réglementaire de 5766-2006 relative à l'égalité des droits pour les personnes atteintes d'un handicap (participation de l'État au financement des aménagements). Aux termes de cette disposition, les employeurs peuvent prétendre à un remboursement par l'État des dépenses engagées afin d'adapter le lieu et les conditions de travail au handicap et de répondre aux besoins journaliers des employés handicapés. Le montant remboursé est néanmoins plafonné. Les dispositions réglementaires de 5767-2007 relatives à l'égalité des droits pour les personnes atteintes d'un handicap (Experts agréés en accessibilité des bâtiments, des infrastructures et de l'environnement) et relatives à l'égalité des droits pour les personnes atteintes d'un handicap (Experts agréés en accessibilité des services), définissent respectivement les conditions préalables nécessaires à l'inscription des experts relevant de ces catégories.

71. En 2005, le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail a mis en place le Département de l'intégration des personnes handicapées à la population économiquement active. Le Département est chargé de promouvoir l'intégration des personnes handicapées au sein du marché du travail ouvert par opposition aux emplois protégés, grâce notamment à l'application de la disposition réglementaire relative à l'égalité des droits pour les personnes atteintes d'un handicap

(participation de l'État au financement des aménagements) ainsi que des dispositions relatives au salaire minimum (salaire adapté à l'employé handicapé à capacité de travail réduite).

Conditions économiques et situation personnelle – généralités

72. Les informations relatives aux personnes handicapées sont tirées des différents types de pensions associées aux six principales catégories d'invalidité. Celles-ci déterminent la source et le type d'aide dispensée. Ce sont : la pension générale d'invalidité, la pension d'invalidité liée à l'emploi, la pension d'invalidité des Forces de défense israéliennes, la pension d'invalidité pour cause d'hostilités, la pension d'invalidité pour cause d'Holocauste et d'opérations antinazies et la pension pour enfants invalides. Les hommes sont les principaux bénéficiaires des pensions d'invalidité en ce qui concerne la plupart des catégories, sauf dans le cas des pensions d'invalidité pour cause d'hostilités, d'Holocauste et d'opérations antinazies où le nombre de femmes est un peu plus élevé. Les hommes sont nettement plus nombreux à percevoir des pensions d'invalidité des Forces de défense israéliennes et des pensions d'invalidité liées à l'emploi. Il convient également de mentionner deux pensions supplémentaires d'invalidité : l'allocation pour services spéciaux et la pension de mobilité, la première étant principalement attribuée aux personnes âgées. En 2008, 38 800 hommes et 94 100 femmes ont perçu l'allocation pour services spéciaux. La pension de mobilité est destinée aux personnes souffrant d'un handicap portant une atteinte directe à leur mobilité. En 2008, 17 000 personnes handicapées au total ont bénéficié de cette pension, mais n'ont pas touché la pension générale d'invalidité.

73. D'après les données de la Commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées tirées d'une enquête sociale effectuée en 2007 par le Bureau central de statistique, la majorité des personnes handicapées en Israël sont des femmes, notamment dans la catégorie des handicaps lourds. En 2007, on recensait 238 000 femmes présentant un handicap lourd (55 pour cent de l'ensemble des handicapés lourds) et 387 000 femmes souffrant d'un handicap léger (55 pour cent). Les femmes constituent le gros des personnes handicapées, toutes catégories d'âge confondues, comme le montre le tableau suivant :

Tableau 1

Données sur les personnes handicapées, ventilées par degré de handicap, âge et sexe, 2007

Degré de handicap	Âge	Total	Hommes	Femmes	pour cent de femmes
	Total	417 222	179 668	237 554	57 pour cent
Handicap lourd	20-64	253 290	118 840	134 450	53 pour cent
	65+	163 932	60 828	103 104	63 pour cent
	Total	700 512	313 275	387 237	55 pour cent
Handicap léger	2064	477 575	218 195	259 380	54 pour cent
	65+	222 937	95 080	127 857	57 pour cent

Source : État d'Israël, Ministère de la Justice, Commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées, 2009

74. Pour plus de détails ou pour prendre connaissance des chiffres actualisés des bénéficiaires de la pension générale d'invalidité, veuillez vous reporter à la discussion ci-après au titre de l'Article 13 (Pension générale d'invalidité).

Préoccupations spéciales de santé des femmes handicapées

75. L'amendement n° 2 à la loi de 5758-1998 sur l'égalité des droits pour les personnes handicapées (« *Equal Rights for People with Disabilities Law* ») a introduit un chapitre consacré à l'accessibilité des services de santé. Il comprend des dispositions détaillées concernant l'accessibilité des services médicaux et de soins pour les personnes handicapées, tant en termes d'infrastructures que de services. Le Ministère de la santé en collaboration avec le Centre israélien de technologie et d'accessibilité, a commencé à cartographier et à promouvoir l'accessibilité des cliniques pour femmes. Il existe à l'heure actuelle dix cliniques accessibles, dont la plupart sont adaptées à l'accueil des femmes souffrant d'un handicap physique. L'hôpital « Maayaney Ha'yeshua » est unique en son genre dans la mesure où le personnel est formé à dispenser des soins aux personnes atteintes de handicap mental, affectif ou cognitif.

Accessibilité

76. Depuis le dernier rapport d'Israël, plusieurs dispositions réglementaires ont été promulguées conformément à la loi sur l'égalité des droits pour les personnes handicapées.

77. Il s'agit, comme nous l'évoquions précédemment, des dispositions réglementaires de 5767-2007 relatives à l'égalité des droits pour les personnes atteintes d'un handicap (Experts agréés en accessibilité des bâtiments, des infrastructures et de l'environnement) et (Experts agréés en accessibilité des services) qui définissent respectivement les conditions préalables nécessaires à l'inscription des experts agréés en accessibilité des bâtiments, des infrastructures et de l'environnement et des experts agréés en accessibilité des services.

78. La loi de 5729-1969 relative à la prévoyance sociale (traitement des handicapés mentaux) dispose que pour choisir le type de logement, priorité devrait être accordée au logement dans la communauté. Au Ministère des affaires sociales et des services sociaux, le Département chargé du traitement des handicapés mentaux veille à ce que cette priorité soit respectée et appliquée. De plus, la tendance actuelle veut que les personnes vivant en institution soient replacées dans des logements dans la communauté tels que les foyers.

79. En septembre 2008, de nouvelles dispositions réglementaires ont été promulguées, imposant l'aménagement des différents espaces publics pour répondre aux besoins des personnes handicapées. La disposition de 5768-2008 relative à l'égalité des droits pour les personnes handicapées (Adaptations pour l'accessibilité des sites) définit les exigences en terme d'accessibilité pour les sites archéologiques, les parcs nationaux et les réserves naturelles, ainsi que d'autres espaces, principalement des forêts, gérés par le Fonds national juif ou en son nom. Au titre de ces dispositions, l'ouverture au public de nouveaux sites est conditionnée au respect de ces exigences. Les sites existants sont quant à eux tenus de se mettre progressivement aux normes d'ici une dizaine d'années.

Accessibilité aux médias

80. En juillet 2005, la Knesset a promulgué la loi de 5765-2005 relative à la radiodiffusion télévisée (Sous-titrage et langage des signes), (« *Subtitles and Signing Law* »). La nouvelle loi introduit un cadre statutaire complet en la matière, en remplacement du cadre précédent plus limité, en l'occurrence la loi de 1992 sur l'aide aux personnes atteintes de surdit . En vertu de la nouvelle l gislation, les radiodiffuseurs sont soumis   des responsabilit s et restrictions plus larges aux fins d'assurer au mieux l'accessibilit  des personnes handicap es aux  missions t l vis es.

81. En 2008, le Conseil de la t l vision diffus e par c ble et par satellite, une institution publique cr e par la loi relative   la communication audiovisuelle de 5742- 1982, a d fini de mani re distincte les heures de grande  coute des cha nes destin es aux enfants. L'obligation de sous-titrage co incidera ainsi aux tranches horaires o  les enfants souffrant d'un handicap auditif sont susceptibles de regarder la t l vision. Le conseil a  galement dress  une liste des programmes pour enfants les plus int ressants dont le sous-titrage sera assur .

Emploi

82. S'agissant des opportunit s d'emploi pour les personnes handicap es, une loi adopt e en 2007 porte sur la promotion de l'int gration des personnes handicap es   la population active et sur l'am lioration du processus de r habilitation. La loi de 5767- 2007 relative aux droits des personnes handicap es occupant un emploi au cours de leur r adaptation (ordonnance temporaire), d finit une personne en cours de r adaptation comme une personne dont la capacit  de travail, en raison de son handicap, est inf rieure   81 pour cent au moins   la capacit  de travail normale d'un employ  valide. La loi pr cise que des relations d'employeur   salari  ne peuvent pas  tre  tablies avec un employ  en cours de r adaptation et accorde   ce dernier des droits similaires   ceux pr vus par la l gislation du travail isra lienne.

83. D'apr s la Commission pour l' galit  des droits des personnes handicap es, la plupart des adultes handicap s sont en  ge de travailler, et repr sentent en gros un cinqui me de la population active totale de l' tat d'Isra l. Le taux d'emploi est plus faible parmi les personnes handicap es que pour le reste de la population, plus particuli rement parmi les personnes atteintes d'un handicap lourd, ce qui a pour effet d'exacerber la pauvret  et l'exclusion sociale. Toutefois, les statistiques r centes indiquent une modeste am lioration du taux d'emploi parmi les personnes handicap es, plus sp cialement parmi les personnes atteintes d'un handicap lourd (42 pour cent en 2005 contre 36 pour cent en 2002).

Tableau 2

Personnes ayant un emploi, personnes au ch mage et personnes ne faisant pas partie de la population active, dans le groupe des 20-64 ans (en pourcentage), 2007 class es selon la gravit  du handicap

<i>Personnes ne faisant pas partie de la population active</i>	<i>Personnes au ch�mage</i>	<i>Personnes ayant un emploi</i>	
24,4	5,2	70,3	Non handicap�
21,7	3,8	74,6	Personnes en difficult� mais non

<i>Personnes ne faisant pas partie de la population active</i>	<i>Personnes au chômage</i>	<i>Personnes ayant un emploi</i>	
			handicapées
39,8	7,2	53,1	Handicapés légers
62,4	6,7	30,9	Handicapés lourds

Source : État d'Israël, Ministère de la justice, Commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées. Les personnes handicapées en Israël, 2008 (données non encore publiées)

Tableau 3

Personnes au chômage ne faisant pas partie de la population active, groupe des 20-64 ans (en pourcentage), 2007

<i>Personnes au chômage</i>	<i>Degré de handicap</i>
17,8	Handicapés lourds
12,0	Handicapés légers
4,9	Personnes en difficulté mais non handicapées
6,9	Non handicapées

Source : État d'Israël, Ministère de la justice, Commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées. Les personnes handicapées en Israël, 2008 (données non encore publiées)

84. **L'emploi des personnes handicapées, par sexe.** Un examen des taux d'emploi respectifs des hommes et des femmes handicapés ne révèle pas de différence notable entre les deux sexes. Le taux d'emploi des femmes de 20 à 64 ans s'élève à environ 80 pour cent de celui des hommes, à la fois pour les personnes handicapées et valides.

85. L'Institut national des assurances est chargé de verser des pensions à certaines catégories de la population définies par la loi et la réglementation. La pension générale d'invalidité est destinée à fournir un revenu minimum assurant l'existence quotidienne des personnes handicapées.

86. Dans deux décisions rendues en 2006, qui ont valeur de précédents, les tribunaux du travail du district de Tel-Aviv et d'Haïfa ont jugé que les personnes atteintes d'un handicap intellectuel/mental qui travaillaient pour des employeurs privés ne devaient pas être considérées comme des «volontaires» mais comme des «travailleurs» ayant droit à des relations d'employeur à salarié et que toutes les dispositions pertinentes de la législation du travail leur étaient applicables. Dans les deux décisions, les employeurs ont été contraints de verser aux handicapés des arriérés de salaire et de leur accorder les droits qui sont les leurs en tant que salariés (L.C (Tel-Aviv) 10973/04 Goldstein c. Na'amat: L.C (Haïfa) 3327/01 Roth c. Ram Buildings Ltd).

87. Le 10 juillet 2005, le tribunal du travail du district de Nazareth a jugé que le terme «ajustement» tel qu'il était employé à l'article 8 de la loi sur l'égalité des droits pour les personnes handicapées n'était pas limité à l'adaptation physique des bâtiments, de l'équipement ou des accessoires mais pouvait s'étendre à des adaptations de nature économique. L'employeur est donc tenu de continuer d'employer un salarié qui a été atteint d'un handicap, tout en continuant de lui

verser le même salaire, même s'il y a une réduction de son volume de travail dû au handicap, à moins que l'employeur ne puisse prouver qu'il en résulte une charge déraisonnable pour son entreprise. Dans cette affaire, le tribunal a conclu qu'un salarié atteint d'un cancer était considéré comme une personne handicapée au regard de la loi sur l'égalité des droits pour les personnes handicapées (*L.C. (Nazareth) 1732/04 De Castro Dekel c. M.B.A Hazore'a (10.07.05)*).

88. Suite à ces décisions et en vue d'encourager l'emploi assisté de personnes souffrant de handicap intellectuel et/ou mental sur le marché du travail ouvert, une loi a été promulguée en 2007. Il s'agit de la loi de 5767-2007 relative aux droits des personnes handicapées occupant un emploi au cours de leur réadaptation (ordonnance temporaire), (« *Rights of Persons with Disabilities Employed During Rehabilitation Law (Temporary Order)* »). En vertu de ce texte, une personne dont la capacité de travail est inférieure à 19 pour cent ne doit pas être considérée comme un salarié mais comme une personne en cours de réadaptation. Dans ce cas, l'intégralité de la législation du travail ne s'applique pas, toutefois la nouvelle loi assure à la personne en cours de réadaptation le droit à une rémunération pour le travail accompli et des conditions de travail décentes en matière notamment de congés payés, congés maladie, d'horaires de travail et de frais de déplacement. Cette loi complète les dispositions réglementaires de 5762-2002 relatives au salaire minimum (salaire adapté à l'employé handicapé à capacité de travail réduite), promulguées le 21 février 2002 et concernant l'adaptation du salaire minimum des personnes à la capacité de travail plus ou moins réduite en raison de leur handicap. L'objectif de ces dispositions est d'inciter les employeurs à embaucher des personnes handicapées à capacité de travail réduite en les autorisant à verser une rémunération inférieure au salaire minimum.

89. Ces dispositions fixent une échelle de salaires réduits basée sur la capacité de travail. Ainsi, un employé dont la capacité de travail est diminuée de 25 à 50 pour cent peut prétendre à 75 pour cent du salaire minimum ; ce pourcentage passe à 50 pour cent pour les personnes présentant une capacité de travail réduite de 50 à 70 pour cent et à un tiers du salaire minimum pour celles dont la capacité de travail est limitée de 70 pour cent ou plus. Aux termes des dispositions réglementaires, la personne handicapée est tenue de s'adresser au Ministère de l'industrie, du commerce et du travail qui déterminera sa capacité de travail limitée afin qu'elle puisse exercer son droit à un salaire minimum réduit. Ces dispositions s'appliquent aux emplois sur le marché du travail ouvert, par opposition aux emplois protégés. Durant les 20 premiers mois de leur mise en œuvre, 1 600 personnes handicapées ont déposé une demande en ce sens, dont 1 255 ont été acceptées.

90. Le 27 juillet 2008, la loi de 5755-1995 relative à l'assurance nationale (version consolidée) (« *National Insurance Law* ») a été amendée (Amendement n° 109) afin de faciliter l'intégration des personnes handicapées dans la vie active. Cet amendement est le fruit d'un processus visant à rompre le lien entre handicap, sécurité sociale et chômage. Avant son adoption, une personne handicapée touchant une pension d'invalidité versée par l'Assurance nationale n'était pas ou peu incitée à y renoncer et à intégrer le marché du travail dans la mesure où tout salaire supérieur au montant de sa pension d'invalidité annulait automatiquement cette dernière même en cas de licenciement ultérieur. L'une des pièces maîtresses du rapport publié par la Commission publique chargée d'examiner les questions relatives aux personnes handicapées et de promouvoir leur intégration au sein de la communauté avait trait à l'élimination de ce « piège ». La Commission, nommée par

le gouvernement au lendemain d'un vaste mouvement de grève des personnes handicapées en 2002 et présidée par le juge retraité Laron, a présenté son rapport le 21 avril 2005. Le récent amendement à la loi relative à l'Assurance nationale, suite à l'adoption par le Gouvernement du rapport de la Commission Laron, permet à une personne handicapée de toucher un salaire mensuel relativement élevé (7 000 NIS – \$1 750) sans pour autant renoncer à son droit à une pension d'invalidité de l'Assurance nationale.

Promotion des femmes arabes

91. En août 2006, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre deux plans pluriannuels supplémentaires visant à promouvoir la condition des femmes arabes. Il a adopté la Résolution n° 412 pour le développement des secteurs druze et circassien et approuvé pour sa mise en œuvre des crédits de 447 millions de NIS (\$111 750 000) pour la période 2006-2009, et la Résolution n° 413 pour le développement de la population bédouine dans le Nord, dotée de 318 millions de NIS (\$79 500 000) de crédits pour la période 2006-2009. Les ministères concernés, des représentants de la population arabe, dont les chefs des municipalités druzes, circassiennes et bédouines ont participé à l'élaboration des plans qui a exigé plusieurs mois.

92. Outre l'autonomisation des femmes, les nouveaux plans de développement mettent l'accent sur deux points principaux : l'investissement dans les ressources humaines, notamment du point de vue du développement économique ; et l'emploi, y compris le développement du tourisme en tant que source de revenus. Le financement du plan est assuré par les ministères concernés et par un budget spécial du Cabinet du Premier Ministre consacré aux populations arabe, druze et circassienne.

93. Les activités définies dans les Résolutions n° 412 et 413 du Gouvernement visent notamment à encourager les femmes à acquérir une instruction et suivre une formation professionnelle en leur proposant des bourses d'études spéciales et des séminaires d'un jour abordant différentes questions liées à la promotion de la condition de la femme telles que la sensibilisation à cette dernière. D'autres activités portaient sur l'autonomisation des femmes et leur initiation aux affaires. En 2007, 75 bourses d'études ont été octroyées à des étudiantes arabes et en juillet 2008, le processus d'attribution des bourses commençait pour la seconde année consécutive.

94. Comme l'espèrent le Cabinet du Premier Ministre et les dirigeants des municipalités, les investissements massifs dans l'éducation permettront d'accroître le nombre des personnes instruites qui iront dans les universités et feront des études supérieures, et auront ensuite un rôle de « locomotive » pour le reste de la société.

95. La Résolution gouvernementale n° 881 adoptée en septembre 2003, a initié un plan pluriannuel pour la période 2004-2008, qui inclut un programme spécial consacré à la promotion de la condition de la femme dans les localités bédouines du Néguev (au Sud d'Israël). Le programme, qui prévoit des formations dans les domaines tels que l'autorité parentale, les premiers secours et la prévention des accidents domestiques, est déjà mis en œuvre en coopération avec le Ministère des affaires sociales et des services sociaux. En outre, un programme additionnel a été préparé et inclut notamment des stages de formation consacrés à l'emploi des

femmes bédouines, à la santé des femmes ou à leur autonomisation ainsi que des activités de prévention de la violence domestique.

Article 4 - Accélération de l'instauration de l'égalité entre les hommes et les femmes

Discrimination positive

Application de la discrimination positive aux institutions publiques et à la fonction publique

96. Aucun changement notable n'est intervenu en la matière depuis la présentation du précédent rapport d'Israël.

La discrimination positive dans les entreprises d'État

97. D'après les données de l'Office des entreprises d'État pour août 2008, les femmes entrent pour 38,5 pour cent dans les conseils d'administration. Il y a actuellement une femme à la tête d'un conseil d'administration et quatre sont PDG d'entreprises d'État.

La discrimination positive dans les sociétés publiques

98. Les femmes ne sont pas encore aussi bien représentées que les hommes aux postes de direction dans les conseils d'administration des entreprises publiques. Selon l'Article 239(d) de la loi de 5759-1999 sur les sociétés (« *Corporations Law* »), si à la date de la nomination d'un directeur externe, tous les membres du conseil d'administration d'une société sont de même sexe, la société est tenue de nommer une personne du sexe opposé. D'après les données recueillies en 2007, sur 754 sociétés publiques, 165 ne respectaient pas cette loi et ne comptaient aucune femme au sein de leur conseil d'administration. Le pourcentage de femmes à des postes de direction dans des entreprises publiques était de 15,7 pour cent en 2007, et celui des femmes directeurs représentant le public était de 23 pour cent la même année.

La discrimination positive dans d'autres domaines

99. L'Office pour la promotion de la condition de la femme organise, conjointement avec le Ministère de la science, de la culture et des sports, un stage de formation destiné aux femmes afin de les préparer à devenir des membres actifs et engagés des comités locaux et nationaux pour la promotion et l'administration des sports en Israël.

Mesures spéciales de protection de la maternité

100. Nous analyserons en détail cette question à propos des articles 11 et 13 ci-après.

Article 5 – Rôles stéréotypés des femmes et des hommes et préjugés

101. Cet article aborde diverses questions mettant en lumière les rôles et les stéréotypes qui définissent encore les femmes. D'abord, nous examinerons la

représentation des femmes dans les médias israéliens, y compris la pornographie et les récentes innovations dans ce domaine. Puis, nous analyserons en détail le phénomène de la violence contre les femmes et les mesures prises à cet égard.

Les femmes et les médias

102. Le Conseil de la télévision diffusée par câble et par satellite est une institution publique israélienne, créée par la loi de 5742-1982 relative à la communication audiovisuelle (« *Telecommunications Law* »). Il a pour principale tâche de réglementer la Télévision multi-chaînes pour les abonnés au câble et au satellite en assurant la représentation, la protection et la promotion des intérêts du public dans ce domaine. Au cours de l'année 2007, le Conseil était présidé par une femme. Durant la période 2004-2008, 3-5 des 8-10 membres du Conseil étaient des femmes (37,5 pour cent-50 pour cent). A l'heure actuelle, huit des onze salariés du conseil sont des femmes et deux d'entre elles occupent des postes de direction.

103. Au sein de l'opérateur de radiotélédiffusion câblée israélien (HOT), 55 pour cent des près de 5 000 employés sont des femmes, tout comme 182 des 255 directeurs (71,3 pour cent) et quatre des dix membres de la haute direction (40 pour cent). Dans la Société de radiotélédiffusion par satellite (YES), 1 346 des 2 402 salariés sont des femmes (56 pour cent), tout comme 18 des 36 chefs de services (50 pour cent) et 3 des 8 directeurs (37,5 pour cent). Dans les sociétés de production qui alimentent en programmes les différentes chaînes locales (famille, sports, etc.), les femmes sont nombreuses dans les secteurs de la création, de la gestion et de l'interprétation.

104. Au travers d'un processus long et minutieux de délibération visant à donner ou non l'autorisation de diffuser des contenus pornographiques sur la télévision multi-chaînes israélienne, le Conseil de la télévision diffusée par câble et par satellite s'est longuement penché sur la prévention de la diffusion de contenus susceptibles d'avilir les femmes et de les représenter en tant qu'objets sexuels. Après de nombreux efforts, dont plusieurs pétitions auprès de la Cour suprême israélienne, siégeant en tant que Haute Cour de justice, et déposées par une coalition de femmes et d'organisations féministes, des radiodiffuseurs privés et des membres de la Knesset, un consensus a été trouvé entre divers droits civils protégeant notamment les droits des enfants et ceux des femmes. Selon la décision finale du Conseil, que la Haute Cour de justice n'a pas estimé devoir contester, les radiodiffuseurs ne peuvent proposer que des émissions érotiques « soft », ne présentant pas de relations sexuelles assorties de violence, de contrainte, d'humiliation ou d'exploitation, et ne contrevenant pas à la loi relative à la communication audiovisuelle qui interdit l'exhibition d'un être humain ou d'une partie de son corps en tant qu'objet sexuel. Le Conseil a également limité la diffusion de contenus pornographiques par des mesures spécifiques, telles que la vidéo à la demande, à caractère payant, réservée aux adultes de plus de 18 ans et uniquement à des heures tardives, ou la diffusion codée nécessitant un code personnel, afin de préserver les enfants.

105. Trois des sept membres (43 pour cent) du Comité de gestion de l'Office de radiodiffusion et télévision israélienne, le service public de radiotélévision, sont des femmes. Au sein du Conseil de la radiodiffusion et télévision israélienne, les femmes représentent 37,5 pour cent de ses 24 membres et 42 pour cent des 1 784 employés. Les données pour 2008 témoignent d'une amélioration dans

l'affectation de femmes à des postes à responsabilité dans l'Office. Désormais 19 femmes (22 pour cent) occupent des postes à haute responsabilité à la télévision israélienne, alors qu'elles n'étaient que 14 en 2004, et dix à la radio israélienne et arabe, comparativement à sept en 2004. Neuf des 25 responsables de services sont des femmes (36 pour cent) ainsi que 31 (27 pour cent) des 111 correspondants de presse et journalistes.

Pornographie

106. Ces derniers mois, le Service d'investigation de la police israélienne a mené plusieurs actions de répression au plan national, conjointement à l'unité « Lahav 433 » et avec l'aide d'Interpol, dont les informations se sont avérées fort utiles. Tous les districts de police d'Israël ont participé à ces activités dont l'objectif est de réunir des preuves quant à la possession et/ou diffusion de documents obscènes à contenu pédophile. Lors des procédures, près d'une centaine d'enquêtes ont été ouvertes et à ce jour, 17 inculpations ont été prononcées. Toutes les photographies mettant en scène des mineurs, saisies sur les ordinateurs des personnes soupçonnées, provenaient de sites Internet basés à l'étranger. L'exploitation sexuelle de mineurs n'est pas un phénomène répandu en Israël.

107. Selon les données du Ministère de la sécurité publique, entre 2005 et 2007, la police a ouvert 208 enquêtes à propos de matériel obscène dont 92 impliquaient des mineurs. Rien qu'en 2007, sur une centaine d'affaires ouvertes, 41 concernaient des mineurs. D'après les informations fournies par le Service des poursuites de la Police, ces infractions n'ont donné lieu à aucune inculpation.

Prostitution

108. En 2005, quatre affaires concernant la publication d'offres de services de prostitution ont été ouvertes. On en dénombrait 13 en 2006, tandis qu'en 2007, la police a traité 30 dossiers pour des infractions similaires. Les services de police ont également intensifié la lutte contre les services de prostitution de mineurs ; entre 2005 et 2007, cinq affaires de ce type ont été traitées, mais aucune n'a donné lieu à une mise en examen.

109. Entre janvier et novembre 2008, la police a engagé 244 enquêtes pour gestion d'un lieu aux fins de prostitution et procédé à l'arrestation de 46 suspects. Durant le même laps de temps, la Police a ouvert 56 affaires de médiation pour prostitution et neuf pour traite de femmes. En outre, 50 maisons closes ont été fermées et 78 suspects ont été arrêtés pour des infractions de traite ou des infractions connexes, les procédures pour 11 d'entre elles étant actuellement en cours d'achèvement.

Les femmes et la religion

110. Aucun changement notable n'est intervenu dans ce domaine depuis la présentation du dernier rapport d'Israël.

La violence contre les femmes

La violence sexuelle - Législation

Prévention du harcèlement sexuel

111. Récemment, plusieurs articles de la loi de 5737-1977 relative au droit pénal (« *Penal Law* ») ont été amendés de manière à ajouter des dispositions spécifiques sur les abus sexuels perpétrés par un psychothérapeute ainsi que les relations sexuelles consensuelles et illicites avec un mineur.

112. L'article 346 de la loi relative au droit pénal, qui traite des relations sexuelles consensuelles et illicites, stipule qu'un individu adulte qui a des rapports sexuels avec un mineur entre 14 et 16 ans et avec lequel il n'est pas marié, ou un individu qui a des rapports sexuels avec un mineur dont l'âge est compris entre 16 ans et 18 ans en exploitant des rapports de dépendance, d'autorité, d'éducation ou de surveillance, ou en faisant une promesse mensongère de mariage ou en prétendant n'être pas marié tout en l'étant est passible de cinq ans de prison.

113. L'amendement n° 77 à la loi relative au droit pénal, promulgué en novembre 2003, vient compléter l'article 346 de manière à inclure dans son champ les rapports sexuels entre un psychothérapeute et une jeune fille mineure entre 16 et 18 ans en tant qu'exploitation de dépendance, sauf si la relation sexuelle a commencé avant le début de la psychothérapie et a pris la forme d'une relation intime (article 346(2)). Il en va de même de la sodomie commise par un psychothérapeute sur un mineur entre 16 et 18 ans, à moins que l'acte n'ait eu lieu avant le début de la psychothérapie et ait pris la forme d'une relation intime (article 347(a)(2)).

114. L'amendement susmentionné vient compléter l'article 347 de la loi relative au droit pénal en intégrant la définition d'un rapport sexuel avec un psychothérapeute. L'article 347A(a) définit la psychothérapie comme tout acte de diagnostic, consultation, traitement, réhabilitation ou les conversations entretenues de manière régulière lors de rencontres face à face, aux fins d'aider une personne souffrant de dépression, de trouble, de maladie ou autre problème, d'origine mentale ou émotionnelle. Est considéré comme psychothérapeute tout psychologue, psychiatre ou travailleur social en titre ou une personne occupant l'une de ces fonctions, qui exerce la psychothérapie en tant que profession ou activité. L'article 347A(b) précise qu'un psychothérapeute qui a un rapport sexuel avec une femme ou qui sodomise une personne âgée de plus de 18 ans, durant la période du traitement ou dans les trois ans suivant le traitement, en obtenant le consentement de la personne par exploitation de rapports de dépendance mentale résultant du traitement administré, est passible de quatre ans de prison. Cette peine ne s'applique pas si les actes ont été commis avant le début de la psychothérapie.

115. Selon l'article 348(d)(1) de la loi, un individu qui commet un acte indécent avec un mineur entre 14 et 18 ans, en exploitant des rapports de dépendance, d'autorité, d'éducation ou de surveillance, est passible de quatre ans de prison. L'amendement n° 77 complète l'article 348(d)(2) et stipule qu'un psychothérapeute qui commet un acte indécent avec un mineur entre 14 et 18 ans durant le traitement sera considéré comme ayant commis l'acte en exploitant des rapports de dépendance. Ceci ne s'applique pas si le mineur est âgé de 16 ans ou plus et si les actes ont été commis avant le début de la psychothérapie et ont pris la forme d'une relation intime.

116. L'amendement complète également l'article 350 de la loi, et précise que s'agissant des actes relevant du sous-article sur les infractions sexuelles, la même peine sera prononcée à l'encontre d'un individu ayant commis en personne ces infractions, et d'un individu ayant fait en sorte qu'elles soient perpétrées sur lui-même ou une autre personne.

117. Depuis la présentation du précédent rapport d'Israël, la loi relative à la prévention du harcèlement sexuel a été amendée (amendement n° 4 de 2007) afin d'en élargir le champ d'application. Aux termes de cet amendement, il n'est pas nécessaire qu'un mineur de moins de 15 ans indique que les propositions sexuelles ou le comportement à connotation sexuelle sont malvenus pour que ces actes soient qualifiés de harcèlement sexuel, même en l'absence d'exploitation de rapports spéciaux entre le mineur et le harceleur, c'est-à-dire sans lien avec les conditions de dépendance ou d'autorité précédemment énoncées dans la loi. L'amendement ne s'applique que si le harceleur est une personne adulte (âgée de plus de 18 ans).

118. Selon les données pour 2005 à 2007, 509 enquêtes ont été ouvertes par la police suite à des plaintes pour harcèlement sexuel, comme le montre le tableau suivant:

Tableau 4
Affaires de harcèlement sexuel, 2005-2007

Année	Nombre total d'affaires	Affaires traitées par la Police / Cabinet du Procureur général	Affaires entérinées (suite à la clôture)				
			Délinquant inconnu	Absence de culpabilité	Manque de preuves	Absence d'intérêt général	Autres
2005	141	8	21	10	64	25	2
2006	158	13	33	7	48	30	1
2007	210	47	30	15	36	52	3

Source : Ministère de la sécurité publique, Département d'investigation, 2008

119. Par ailleurs, entre janvier et octobre 2008, 2 762 affaires ont été ouvertes suite à des plaintes pour délits sexuels déposées par des femmes. 614 d'entre elles concernaient des viols ou menaces, 157 des viols ou des rapports sexuels, 1 365 des attentats à la pudeur sous la contrainte, 425 des actes indécents et 199 des faits de harcèlement sexuel.

120. Toujours entre janvier et octobre 2008, la police israélienne a procédé à l'arrestation de 937 personnes pour délits sexuels, à comparer aux 915 arrestations en 2007 et 846 en 2006. Le tableau suivant illustre le nombre et l'état d'avancement des affaires ouvertes entre 2006 et 2008 suite à des plaintes déposées par des femmes :

Tableau 5
Affaires ouvertes suite à des plaintes pour délits sexuels déposées par des femmes, 2006 - 2008 (par état d'avancement)

Année	Nombre d'affaires ouvertes	Affaires ouvertes	Affaires traitées par la police/ Bureau du procureur général	Motif de la clôture						
				Affaires jugées	Affaires closes	Absence de culpabilité	Manque de preuves	Absence d'intérêt général	Délinquant inconnu	Autres
2006	3 112	189	854	221	1 848	191	769	247	616	25
2007	3 424	297	955	168	2 004	170	821	274	528	211

Année	Nombre d'affaires ouvertes	Affaires ouvertes	Affaires traitées par la police/ Bureau du procureur général	Affaires jugées	Affaires closes	Absence de culpabilité	Motif de la clôture			
							Manque de preuves	Absence de d'intérêt général	Délinquant inconnu	Autres
2008	2 762	892	794	40	1 036	63	301	153	379	140

Source : Centre de recherche et d'information de la Knesset, la violence à l'égard des femmes – données pour 2008, novembre 2008

Harcèlement agressif

121. L'amendement n° 11 (2008) apporté à la loi sur la prévention de la violence dans la famille (Obligation de tenir une audience avant le rejet d'une demande) stipule, qu'aux termes de la loi de 5762-2001 relative à la prévention du harcèlement agressif (« Prevention of Stalking Law »), un tribunal ne peut pas rejeter une demande d'injonction de protection ou une demande d'injonction face à une forme de harcèlement menaçant, à moins que le requérant ou son représentant ait eu l'opportunité de porter plainte devant le tribunal ou qu'il y ait des circonstances et motifs exceptionnels qu'il convient de consigner.

Ampleur du phénomène de violence sexuelle à l'égard des femmes

Peines minimales

122. Comme nous l'évoquions dans le précédent rapport, l'amendement de 1998 à la loi relative au droit pénal instituait une peine minimale pour les coupables de délits sexuels graves, sanction qui correspondait à 25 pour cent de la peine maximale prévue pour l'infraction en question. Un nouvel amendement, qui date de 2002, interdit de prononcer des peines avec sursis excepté dans des circonstances spéciales dont il devra être fait état dans la décision du tribunal.

123. Récemment, le tribunal du district de Haïfa a condamné un défendeur à **neuf ans de prison** assortis de deux ans avec sursis à condition qu'il ne commette pas de délits sexuels durant les trois ans qui suivent sa remise en liberté. Le défendeur avait été reconnu coupable, après être passé aux aveux, d'acte indécent avec circonstances aggravantes, de tentative de viol et de sodomie, dans trois affaires différentes impliquant trois femmes.

Le tribunal a conclu que le défendeur avait abusé de la confiance des femmes qu'il s'était proposé de conduire en voiture, et que la population avait le droit d'être protégée contre cet individu ou d'autres de son genre. Toutefois, le tribunal a tenu compte des aveux du défendeur qui ont permis à la justice de gagner du temps et d'éviter à la victime de nouvelles souffrances psychologiques dans la mesure où il était volontaire pour suivre un traitement médical réservé aux délinquants sexuels. Outre la peine d'emprisonnement, le tribunal a condamné l'inculpé au versement de dommages-intérêts de 20 000 NIS (\$5 000) à deux des victimes et de 15 000 NIS (\$3 750) à la troisième, et a recommandé un suivi médical durant la période d'incarcération (S.Cr.C. 5020/08 État d'Israël c. Shay Alkayem (07.09.2008)).

Sensibilisation du public

124. Comme évoqué précédemment, en mars 2008, à l'occasion de la Journée internationale de la femme, l'Office de promotion de la condition de la femme a

inauguré son nouveau site Internet qui publie des informations sur les diverses activités organisées en Israël pour promouvoir la condition de la femme ainsi que des informations relatives à la violence, notamment sexuelle, à l'égard des femmes.

125. Toujours en mars 2008, l'Office a publié une brochure intitulée « Les femmes – Institutions et organisations en Israël », qui fournit des informations détaillées sur des centaines d'organisations œuvrant dans le pays dans divers domaines relatifs à la condition de la femme, dont des organismes d'aide. Le guide est distribué gratuitement au plan national.

126. Différents ministères ont organisé des conférences et des séminaires sur le thème de la violence à l'égard des femmes. Le Ministère de la justice a notamment donné plusieurs conférences sur le « Harcèlement sexuel en milieu universitaire » et d'autres sujets connexes. Certains des événements étaient organisés en coopération avec d'autres organisations, par exemple des universités.

127. L'administration judiciaire organise chaque année des séminaires et des ateliers sur des questions liées aux femmes comme la violence à leur égard, la condition féminine et la loi relative à la prévention du harcèlement sexuel. Par ailleurs, l'administration propose un stage de formation visant à former les femmes au rôle de médiateur lors de discussions de groupe portant sur la condition de la femme.

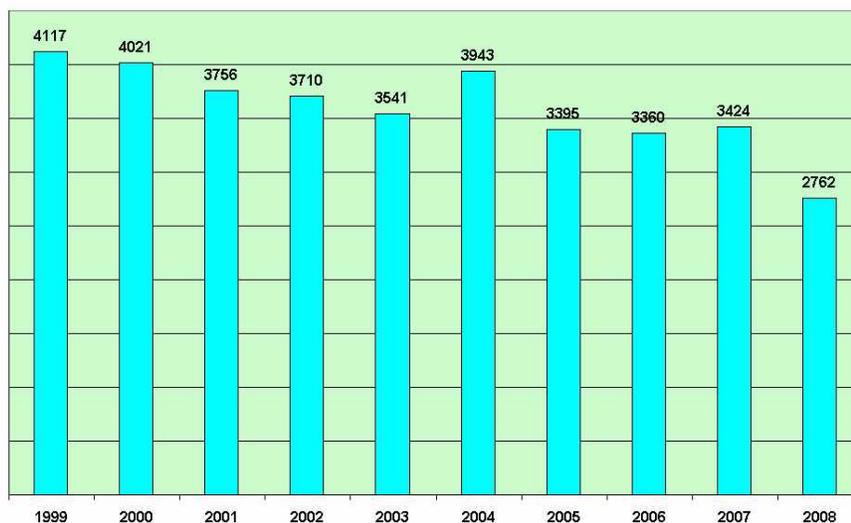
Mesures administratives

128. Ces deux dernières années, des unités d'aide spéciales ont été mises en place dans tous les Cabinets de procureurs de district et des procureurs spéciaux sont en charge de l'application de la loi de 5761-2001 sur les droits des victimes d'une infraction (« Crime Victims' Rights Law »). Les procureurs sont en contact direct avec les victimes et garantissent l'exercice de leurs droits conformément à la loi.

Attitude de la police face aux délits sexuels commis contre des femmes

129. Comparativement à notre dernier rapport, les années 2004-2008 ont vu décroître le nombre d'affaires de violence sexuelle à propos desquelles la police a mené une enquête. Les chiffres de l'année 2008, qui indiquent le nombre d'enquêtes menées jusqu'au 29 octobre 2008, laissent apparaître une diminution de 13 pour cent dans les localités arabes et de 3 pour cent du nombre total d'investigations.

Figure 1
Délits de violence sexuelle 1999-2008



Source : 1999-2004 – Police israélienne, la criminalité en Israël – 2006 et Ministère de la sécurité publique, Service des enquêtes, novembre 2008

130. En 2007, 3 424 enquêtes ont été ouvertes suite à des plaintes pour violence sexuelle contre des femmes. 19,5 pour cent d'entre elles avaient été déposées par des immigrantes nouvellement arrivées, 14,3 pour cent par des femmes de l'ex-Union soviétique, 7 pour cent par des femmes arabes et 2 pour cent par des Éthiopiennes. Sur le nombre total d'enquêtes ouvertes, 740 avaient trait à des actes de violence sexuelle commis à l'encontre de femmes dans le cadre familial, mais pas nécessairement à des incestes. Sur ces 740 affaires, 316 avaient pour auteur un conjoint, dont 267 concernaient un viol (contre 294 en 2003).

Restrictions imposées aux délinquants sexuels

131. En 2006, la Knesset a ajouté une autre dimension à la protection des victimes de violence sexuelle en promulguant la loi sur la protection du public contre les délinquants sexuels, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2006. Elle a pour objectifs de protéger le grand public des délinquants sexuels et de prévenir les récidives de ces derniers. Aux termes de cette loi, certaines restrictions peuvent être imposées aux délinquants sexuels après qu'ils aient purgé leur peine et réintégré la vie au sein de la communauté. Elle prévoit également la tenue d'un registre des délinquants sexuels placés sous surveillance. Les agents, les membres des forces de police et de la police militaire chargés de la surveillance font appel à ce registre pour évaluer les risques encourus. Au moyen de divers mécanismes, la loi établit l'équilibre entre les restrictions à la liberté des délinquants sexuels et le niveau de danger qu'ils posent pour le grand public. Les deux mécanismes principaux sont les suivants :

131.1 Le devoir d'être informé de toutes données actualisées et précises permettant d'évaluer le degré de menace posé par le délinquant avant de prendre certaines décisions à son encontre (avant par exemple de prononcer une peine, d'envisager une libération conditionnelle ou une grâce, etc.).

131.2 La surveillance d'un délinquant par une unité de surveillance spéciale à l'issue de sa remise en liberté. Si le tribunal ne prononce pas une peine d'emprisonnement, la surveillance prend effet dès le rendu du verdict. La mesure s'effectue au titre d'une ordonnance du tribunal et peut inclure certaines limitations dont notamment des restrictions mises au lieu de résidence et de travail, à l'utilisation d'Internet ou autres.

132. La Division en charge de la surveillance des délinquants sexuels fait partie intégrante du Service pénitentiaire israélien (IPS) et a été créée conformément à la loi sur la protection du public contre les délinquants sexuels. Elle opère à l'échelle du pays et est formée de huit agents et membres du personnel. Dans l'application de la loi, la Division collabore avec les services des procureurs de district et du procureur de l'État au sein du Ministère de la justice, ainsi qu'avec d'autres organes pertinents du Ministère de la santé et du Ministère des Affaires sociales et des services sociaux. A l'heure actuelle, près de deux ans après sa création, la division traite 220 ordonnances imposant des mesures de surveillance prononcées par les différents tribunaux de district et d'instance.

Immédiatement après le prononcé d'une telle ordonnance, un agent est chargé de rencontrer le délinquant sexuel afin de recueillir les données pertinentes et de dresser un tableau précis et actualisé de l'intéressé. Selon les circonstances de l'espèce, et à des fins dissuasives, l'agent mène ouvertement ou dans l'ombre des actions de surveillance. Le personnel de la division suit à cet effet une formation spécifique portant à la fois sur des aspects juridiques et pratiques.

133. En 2005, la loi de 5761-2001 relative à la prévention de l'emploi de délinquants sexuels dans certaines institutions (« *Prevention of Employment of Sex Offenders in Certain Institutions Law* ») a été amendée et s'applique désormais également aux institutions pour personnes souffrant d'un handicap mental alors qu'auparavant, elle visait exclusivement les institutions pour mineurs telles que les écoles. En vertu d'un amendement supplémentaire promulgué en 2007, la loi s'appliquera à toute personne adulte condamnée pour délit sexuel et non comme avant à celles condamnées pour les mêmes motifs à un an de prison au minimum.

Traitement des victimes de violence sexuelle par la police

134. L'équipe spéciale de la police chargée du traitement des infractions liées à la violence familiale est spécialement formée pour mieux traiter les infractions sexuelles. La formation porte sur les aspects suivants : aspects législatifs et juridiques, traumatismes résultant d'un viol, aspects théoriques de l'infraction de viol, harcèlement sexuel, analyse des événements, méthode de collaboration avec les organismes communautaires de traitement. En outre, des séminaires sont spécialement organisés à leur intention sur les techniques à utiliser pour encourager les victimes à se faire connaître et pour lancer les enquêtes préliminaires sur les suspects.

135. De plus, afin d'assurer qu'il y ait un nombre suffisant d'enquêteurs pour que toutes les unités de police puissent réagir aux infractions sexuelles de manière adéquate, chaque année un stage de formation spécial est organisé à l'intention des enquêteurs et aborde les thèmes suivants : législation, aspects juridiques de la violence familiale, diverses lignes directrices de la police dans ce domaine, traumatismes résultant d'un viol, connaissance théorique et pratique de l'infraction de viol et du harcèlement sexuel, coopération avec des organismes communautaires

de traitement et stages de formation sur le questionnement des victimes et des délinquants sexuels présumés. Depuis 2004, des programmes de formation et de perfectionnement comprenant respectivement une douzaine de réunions sont prévus à l'intention des enquêteurs chargés de ce type d'infractions dans l'ensemble des districts de police. Ces programmes couvrent différents domaines comme : législation, soins post-traumatiques, inceste, victimes masculines d'agressions sexuelles, informations sur certains secteurs de la communauté, etc. Les séminaires ont pour but de former des enquêteurs qui se spécialisent dans le traitement des infractions sexuelles, et aussi de développer leur capacité à fournir un soutien psychologique et différents moyens de faire face à ce problème sensible.

136. Les Principes suivants sont à la base de la procédure de police n° 03 300 310, « Traitement par la police d'une personne déposant plainte pour infraction sexuelle » :

- Seul un enquêteur spécialement formé est autorisé à enquêter sur des infractions sexuelles.
- Chaque plainte concernant une infraction sexuelle fait l'objet d'une enquête aussi complète que possible, menée par un enquêteur du même sexe que la victime. De plus, autant que possible, la victime ne sera en contact qu'avec un seul enquêteur pendant tout le déroulement de l'enquête.
- Les questions posées doivent se limiter uniquement aux questions pertinentes et essentielles, par respect pour la victime et sa vie privée.
- Sauf en ce qui concerne les personnes directement liées à l'enquête, les dépositions sont recueillies, autant que possible, dans un local séparé hors de la présence d'autres enquêteurs ou d'autres personnes faisant l'objet de l'enquête.
- Une fois que la déposition a été recueillie, l'enquêteur décline son identité à la victime et l'informe des détails de la procédure d'enregistrement de sa plainte et de la manière dont elle peut se tenir au courant du déroulement de l'affaire ou peut elle-même fournir de nouveaux renseignements.
- La plaignante doit être informée de la possibilité qu'elle a de recevoir l'appui d'un volontaire travaillant avec l'un des centres d'aide d'urgence aux victimes de viol et une assistance doit lui être fournie pour contacter ces centres.
- Si la victime demande expressément à être accompagnée par un membre de sa famille ou un ami, il est fait droit à cette demande, compte tenu des besoins de l'enquête.
- De même, à la demande expresse de la victime, il doit être fait appel à un représentant d'un des centres d'aide d'urgence aux victimes de viol.
- À la demande de la victime, et si cela est raisonnable compte tenu des besoins spécifiques de l'enquête, l'enquête doit être retardée jusqu'à l'arrivée des personnes susmentionnées.
- Les mineurs âgés de moins de 14 ans sont interrogés par un enquêteur chargé des problèmes de l'enfance autorisé à traiter les infractions sexuelles. De même, les mineurs âgés de plus de 14 ans doivent être interrogés par un enquêteur du service des mineurs, autorisé à traiter les infractions sexuelles.

- Les Principes comportent des indications sur la conduite de la confrontation entre la victime et le suspect, lorsque cette confrontation est jugée nécessaire et que la victime a donné son consentement exprès.
- Les Principes comportent également des indications et des instructions détaillées sur les méthodes à suivre pour orienter la victime vers un service médical, y compris pour la recherche de preuves pertinentes.

Centres d'aide d'urgence

137. Il y a sept centres d'aide d'urgence aux victimes de viol, répartis dans tout le pays. Ils ont pour mission de fournir aux victimes une aide psychologique, des conseils pratiques et d'autres formes de soutien, y compris des services tels que les lignes d'appel d'urgence (lignes rouges) et des services d'éducation. Tous les centres emploient un personnel bénévole et ils sont en moyenne contactés chaque année par 9 000 personnes.

138. Israël a également mis en place un système unique de centres pluridisciplinaires fournissant des services polyvalents aux femmes qui ont subi des sévices et des violences. Ces centres associent le traitement psychosocial et psychologique à des services médicaux et juridiques. Jusqu'à 2007, Israël comptait trois centres de ce type et en 2008, trois nouveaux centres ont été ouverts et sont en mesure de traiter simultanément 600 personnes. A octobre 2008, 428 victimes étaient suivies, comparativement à 280 en 2007 et 171 en 2005.

Traitement des victimes d'infractions sexuelles par le Ministère des affaires sociales et des services sociaux

139. Le 1^{er} janvier 2007, le Premier Ministre israélien a informé la Commission de la Knesset chargée de la condition de la femme qu'un programme soumis par le Ministère des affaires sociales et des services sociaux concernant le traitement approprié des jeunes femmes et des adolescentes victimes d'agressions sexuelles avait été approuvé. Le programme comportait les mesures suivantes : désignation de 25 travailleurs sociaux chargés du dépistage et du traitement des jeunes femmes, des adolescentes et des victimes d'agressions sexuelles ; création de six centres pluridisciplinaires régionaux chargés du traitement des victimes d'agressions sexuelles ; création de six places pour l'hébergement de victimes d'agressions sexuelles ; création d'un foyer spécial pour le traitement des victimes d'agressions sexuelles comme solution de rechange à l'hospitalisation ; organisation de séminaires et de stages de formation sur le dépistage et le traitement des victimes d'agressions sexuelles.

140. Un comité interministériel, présidé par la Directrice de l'Office pour la promotion de la condition de la femme a été constitué avec mission de suivre l'exécution du programme. Le Comité a désigné une équipe spéciale qui a établi une liste de mesures hautement prioritaires à mettre en œuvre en 2008, conformément au budget approuvé. L'application d'autres mesures moins urgentes a débuté progressivement en 2008 et s'est poursuivie en 2009.

141. Le programme gouvernemental de traitement des victimes d'agressions sexuelles comporte les éléments suivants :

141.1 Stages de formation et séminaires sur le dépistage et le traitement des victimes d'agressions sexuelles : étant donné que les fonctionnaires travaillent dans de nombreux environnements différents, tels que les cliniques, les hôpitaux, les

services sociaux et le système éducatif, ils sont souvent confrontés à une situation où ils peuvent rencontrer des victimes d'agressions sexuelles. Pourtant, beaucoup éprouvent des difficultés pour détecter ces victimes. Pour mieux les préparer à le faire, une formation spéciale à l'intention des travailleurs sociaux et des psychologues des services de la santé et de la protection sociale, des médecins, des infirmières, des conseillers pédagogiques et des psychologues du système éducatif a été inaugurée en 2008. La formation dispensée sera une formation différenciée, mettant l'accent sur les questions pertinentes en fonction de la profession des participants, de manière à maximiser les compétences.

141.2 Les centres pluridisciplinaires régionaux de traitement des victimes d'agressions sexuelles : prenant la relève des traitements ciblés dispensés dans les centres d'urgence et les hôpitaux, les centres régionaux de traitement pluridisciplinaires prennent en charge les victimes, tout en offrant un suivi psychologique aux victimes d'agressions sexuelles. Qui plus est, ils procèdent au dépistage et à la réadaptation des femmes et des jeunes filles qui ont subi des sévices sexuels à différents stades de leur vie, et qui n'ont pas encore reçu de traitement. Ils dispensent également un enseignement professionnel sur le traitement des victimes d'agressions sexuelles et jouent le rôle de centres d'étude et de formation pour différents professionnels de la communauté qui ont directement affaire à des victimes d'agressions sexuelles.

Il y a actuellement deux centres régionaux de traitement pluridisciplinaires, respectivement à Rishon-Lezion et Haïfa – qui relèvent du Ministère des affaires sociales et des services sociaux. Il existe également un autre centre, géré par le Ministère de la santé, au centre médical Soraski de Tel-Aviv, qui dispense des traitements psychothérapeutiques et psychiatriques aux victimes d'inceste. Les programmes gouvernementaux de traitement des victimes d'agressions sexuelles prévoient un accroissement de la capacité d'accueil de ces centres pour leur permettre de traiter 100 victimes simultanément. De plus, la mise en place de trois autres centres – à Nazareth, Jérusalem et Beer-Sheva – qui seront équipés pour traiter efficacement les populations arabes, bédouines et juives ultra-orthodoxe, est bien avancée. Les membres de ces communautés, qui ont une culture spécifique, bénéficieront d'un traitement dispensé par des membres de leur propre communauté qui parlent la même langue.

141.3 Le foyer pour le traitement des victimes d'agressions sexuelles (solution de rechange à l'hospitalisation) : il n'existe pas à ce jour pour le traitement des victimes d'agressions sexuelles de services fonctionnant 24 heures sur 24 et le traitement de routine que les victimes reçoivent actuellement dans les hôpitaux pourrait aggraver leur situation ou même raviver leur traumatisme. Le programme gouvernemental prévoit la création d'un foyer conçu pour répondre à leurs besoins spéciaux. Il s'agit d'un foyer d'une capacité d'accueil de 12 personnes pour un séjour de trois mois. Les victimes seront aiguillées vers le foyer par des thérapeutes de la communauté et devront rencontrer à nouveau ces thérapeutes à l'issue de leur séjour au foyer. Le personnel du foyer comprendra un psychiatre et une infirmière, en plus de thérapeutes spécialisés dans le traitement des victimes d'agressions sexuelles. Un appel d'offres pour la construction de ce foyer a été publié mais en juin 2008, après examen des offres soumises, aucune n'a été retenue. Un nouvel appel d'offres devrait être lancé dans un avenir proche.

Traitement, dans le système éducatif, des enfants victimes d'agressions sexuelles : depuis 2005, le Ministère de l'éducation a alloué chaque année 1 000 000 de NIS (\$250 000) pour un programme mené dans 22 établissements éducatifs locaux, destiné à traiter les enfants victimes d'agressions sexuelles. En 2007, un crédit supplémentaire de 180 000 NIS (\$45 000) a été affecté à ce programme, suivi en 2008 d'une nouvelle allocation.

141.4 Création de places d'hébergement pour les victimes d'agressions sexuelles : beaucoup de victimes d'agressions sexuelles traitées dans les centres régionaux de traitement pluridisciplinaires connaissent de graves difficultés économiques. Beaucoup tentent de trouver des lieux d'hébergement, et un emploi approprié, sans avoir les compétences élémentaires nécessaires pour se débrouiller dans la vie. Certaines victimes retournent au domicile familial après avoir suivi un traitement dans les centres et continuent de subir des mauvais traitements physiques et psychologiques. Étant donné que toutes les victimes ont besoin de logements où elles seront en sécurité, le programme gouvernemental prévoit l'aménagement de six appartements pour l'hébergement de victimes d'agressions sexuelles, qui seront construits à proximité de chacun des centres régionaux, existants et futurs, de traitement pluridisciplinaires. Ces appartements offriront aux victimes un logement sûr pendant une période de six mois à un an et les aideront à acquérir les compétences élémentaires dont elles ont besoin avant de reprendre une vie indépendante.

141.6 Recrutement de travailleurs sociaux supplémentaires spécialisés dans le traitement des victimes d'infractions sexuelles : le programme gouvernemental prévoit le recrutement de 25 travailleurs sociaux supplémentaires dans les services de protection sociale relevant des municipalités. Ces travailleurs sociaux se spécialiseront dans le dépistage et le traitement des victimes d'agressions sexuelles.

Les délinquants sexuels dans le système pénitentiaire

142. Le service pénitentiaire israélien organise des groupes de suivi psycho-éducatif pour délinquants sexuels dans plusieurs établissements carcéraux afin de les aider à développer leurs connaissances et de leur fournir les outils et compétences nécessaires dans leur vie quotidienne. Le service pénitentiaire met également en place des groupes thérapeutiques de délinquants sexuels au Centre de santé mentale de Ramla, en vue de réduire les risques de violence sexuelle dans l'ensemble du pays.

143. Chaque remise en liberté ou autorisation de sortie de détenus condamnés pour violence sexuelle est débattue par des comités mixtes dans quatre districts. Les membres de ces comités viennent du Service des prisons et du Ministère des affaires sociales et des services sociaux. Les comités reçoivent les rapports des services sociaux sur la situation de la famille (des victimes, par exemple) et le traitement du détenu dans la prison.

Données des centres d'aide aux victimes de violence sexuelle

144. L'Union israélienne des centres d'aide aux victimes de violence sexuelle est un organisme qui coiffe tous les centres d'aide ouverts dans le pays, agissant comme facteur d'évolution sociale à l'échelle nationale, faisant pression sur le législateur en faveur d'amendements et publiant des rapports annuels sur les agressions sexuelles.

145. Deux amendements législatifs importants initiés par l'Union sont actuellement en attente d'approbation par la commission ministérielle compétente. L'un porte sur la nécessité de geler la période de prescription dans les affaires civiles lorsqu'une procédure pénale pour infraction sexuelle est en cours. Le deuxième amendement en instance interdit toute remise de peine d'un tiers de la durée d'incarcération pour les détenus qui purgent leur peine au titre d'une infraction sexuelle.

146. Le 16 novembre 2008, la loi de 5769 – 2008 relative à la protection des témoins est entrée en vigueur. Elle prévoit une protection renforcée des témoins qui répondent à certains critères. Une autorité chargée de la protection des témoins sera créée et aura pour mission d'élaborer des programmes de protection des témoins pour lesquels la mesure a été jugée nécessaire. Les critères d'admission des témoins au titre de ce programme comprennent la nature de leur coopération avec les autorités d'application de la loi et les risques encourus. Un témoin couvert par le programme peut être amené à changer d'identité, de lieu de résidence, ailleurs en Israël voire en dehors du territoire, et peut bénéficier d'autres mesures de sécurité. Le programme peut également s'étendre aux membres de la famille du témoin.

Violence domestique – Aspects juridiques

Amendements apportés récemment à la loi sur la prévention de la violence dans la famille

147. Comme mentionné précédemment, l'amendement n° 11 (2008) apporté à la loi sur la prévention de la violence dans la famille (Obligation de tenir une audience avant le rejet d'une demande) stipule, qu'aux termes de la loi relative à la prévention du harcèlement agressif, un tribunal ne peut pas rejeter une demande d'injonction de protection ou une demande d'injonction face à une forme de harcèlement menaçant, à moins que le requérant ou son représentant ait eu l'opportunité de porter plainte devant le tribunal ou qu'il y ait des circonstances et motifs exceptionnels qu'il convient de consigner. L'amendement met en œuvre la recommandation de la Commission intergouvernementale pour la prévention de la violence familiale créée en vertu d'une résolution gouvernementale promulguée en février 1998, en vue de porter modification à la loi et de définir les procédures permettant d'éviter le rejet d'une demande d'ordonnance de protection sans que le requérant ait eu l'occasion de se faire entendre devant un tribunal. Dans la majorité des affaires les victimes étant des femmes, l'instruction prescrite par la loi aide ces dernières à gagner leur autonomie personnelle et à mieux s'intégrer dans la société.

148. L'amendement n° 9 (2007) apporté à la loi sur la prévention de la violence dans la famille s'intitule Ordonnance de protection à l'encontre d'un mineur. Avant sa promulgation, en vertu de l'article 3 de la loi, le tribunal était, dans des circonstances spécifiques, habilité à rendre une ordonnance de protection à l'encontre d'une personne en vue de protéger un membre de sa famille. Il n'existait toutefois aucune disposition particulière dans les cas où l'ordonnance de protection avait été demandée à l'encontre d'un membre mineur de la famille et non en vue d'assurer sa protection. L'amendement n° 9 a ajouté l'article 3A à la loi sur la prévention de la violence dans la famille, déterminant la procédure à suivre. Aux termes de cet amendement, toute demande d'ordonnance de protection à l'encontre d'un mineur doit être soumise au tribunal des Affaires familiales. Il est alors demandé au service auxiliaire du tribunal des Affaires familiales de faire rapport à ce dernier du conflit en question et des possibilités de trouver une solution extrajudiciaire ; ce service formule également des recommandations et est par

ailleurs chargé d'informer le mineur de son droit d'être représenté par un avocat. Avant de rendre l'ordonnance de protection, le tribunal doit examiner les circonstances de l'affaire, prendre en compte le bien-être du mineur et donner à ce dernier la possibilité de se faire entendre. Une ordonnance de protection incluant le retrait du mineur de son domicile ne peut pas être prononcée à moins que le tribunal ait reçu un rapport écrit de la part de l'agent de service social désigné en vertu des dispositions de la Loi de 5720-1960 sur la jeunesse (Soins et Supervision) (« *Youth Law (Care and Supervision)* »), approuvant la mesure et à condition qu'un lieu d'hébergement adéquat ait été trouvé pour le mineur.

Autres évolutions d'ordre législatif

149. Le 12 juillet 2007, la loi de 5718-1958 relative à la prescription (« *Limitation Law* »), a été amendée (amendement n° 4) afin d'étendre la période de prescription dans les affaires civiles concernant une agression sexuelle ou l'abus sur mineurs. L'amendement a trait aux poursuites civiles engagées pour une agression sexuelle commise à l'encontre d'un mineur, ou un abus sur un enfant par un membre de la famille ou une personne en ayant la charge, ainsi qu'à l'agression sexuelle d'une personne âgée de 18 à 21 ans en exploitant des rapports de dépendance, d'autorité, de confiance ou de traitement, ou encore si l'agression sexuelle a été commise par un membre de la famille. Dans ces cas de figure, la période de prescription ne prendra pas effet avant que la victime ait atteint l'âge de 28 ans. La loi stipule par ailleurs qu'en cas d'inculpation, la période de prescription en matière civile ne prendra fin qu'un an après le prononcé du jugement définitif.

Ampleur du phénomène de violence domestique

Violence domestique– Données générales

150. Il ressort des données récentes du Ministère de la sécurité publique compilées à la demande de la Commission de la Knesset pour la promotion de la condition de la femme à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 2008, qu'entre janvier et octobre de la même année, 12 777 enquêtes ont été ouvertes suite à des rapports de violence domestique. Durant cette période, 24,3 pour cent des plaintes ont été déposées par des immigrants nouvellement arrivés, dont 19,2 pour cent venus de l'ex-Union soviétique, 2,2 pour cent d'Éthiopie et le reste par de nouveaux immigrants venus d'autres pays. 11,8 pour cent des plaintes provenaient de femmes arabes. Le tableau suivant indique le nombre et l'état des affaires ouvertes suite à des plaintes déposées par des femmes victimes de violence domestique :

Tableau 6

Affaires ouvertes suite aux plaintes pour violence domestique déposées par des femmes, 2006-2008 (par État)

Année	Nombre d'affaires ouvertes	Affaires ouvertes	Affaires traitées par la police/Bureau du procureur général		Affaires en délibération	Affaires ayant donné lieu à condamnation	Motif de la clôture			Autres
			Affaires en	Affaires en			Absence de culpabilité	Manque de preuves	Absence d'intérêt général	
2006	14 665	344	3 880	2 194	8 247	448	5 018	2 481	300	

Année	Nombre d'affaires ouvertes	Affaires ouvertes	Affaires traitées par la police/ Bureau du procureur général		Affaires en délibé-rati on	Affaires ayant donné lieu à condam-n ation	Motif de la clôture		
			Absence de culpabilité	Manque de preuves			Absence d'intérêt général	Autres	
2007	14 748	663	3 681	1 860	8 507	559	4 685	3 012	251
2008	12 777	2 775	4 949	460	4 593	245	2 412	1 773	163

Source : Centre de recherche et d'information de la Knesset, Violence à l'égard des femmes – Données pour 2008, novembre 2008.

151. Entre le mois de janvier et le mois d'octobre 2008, la police israélienne a procédé à 3 679 arrestations dans le cadre d'affaires de violence domestique, par rapport à 3 467 arrestations durant la même période de l'année 2007.

152. Le Ministère de la santé a mis en place une unité spéciale dont le personnel est chargé d'identifier les femmes victimes de violence lorsqu'elles cherchent à obtenir un traitement médical et a pour mission d'améliorer et de faciliter le traitement en question. L'unité est responsable de la distribution de circulaires publiées par le Directeur général ainsi que de conseiller le personnel médical quant à la conduite à tenir avec les victimes de violence domestique. Le Ministère de la santé forme également des travailleurs sociaux spécialisés dans le traitement des enfants au sein de divers hôpitaux et caisses maladie, afin qu'ils soient en mesure d'identifier les victimes féminines de violence et de leur fournir aussi vite que possible toute l'assistance requise.

153. L'Office de promotion de la condition de la femme a entrepris une étude sur la sensibilisation du grand public et sa perception de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes, ainsi que celle de la population arabe. Il ressort de cette étude que le public accepte qu'une femme victime de violence de la part de son époux doive rechercher de l'aide sous la forme de conseil et de soutien (97 pour cent des femmes et 87 pour cent des hommes en conviennent) et 80 pour cent du grand public estime qu'il est possible de briser le cercle de la violence. Selon les données recueillies, 70 pour cent des personnes interrogées avaient conscience du problème de la violence à l'égard des femmes.

Des peines lourdes

154. Récemment, le tribunal de district de Tel Aviv a condamné un défendeur à **16 ans d'emprisonnement** assortis de deux ans avec sursis. Le tribunal a par ailleurs ordonné au défendeur de verser des indemnités à sa femme et à ses enfants. Il s'était rendu coupable de plusieurs infractions dont deux viols, deux agressions avec circonstances aggravantes, ainsi que d'agressions ayant entraîné des préjudices corporels dans le cadre d'abus sur mineurs.

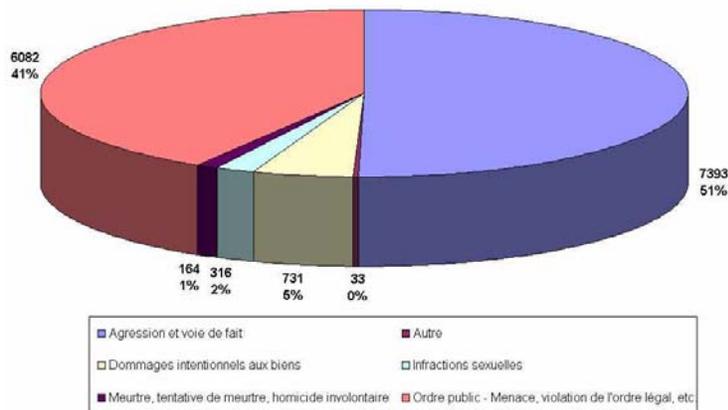
Le défendeur avait épousé la plaignante alors âgée de 15 ans, en Géorgie, avant que la famille ne déménage ultérieurement en Israël. La plaignante et ses enfants avaient été victimes de sévices graves, de menaces, d'insultes et d'humiliations. L'atmosphère familiale était décrite comme effrayante et terrorisante, et le défendeur se comportait comme bon lui semblait envers les membres de sa famille. La plaignante et ses enfants vivaient dans une terreur telle que la mère de famille a fait une tentative de suicide. Ils continuent d'ailleurs d'avoir peur du défendeur et

souffrent de troubles dus au stress post-traumatique. Le tribunal a conclu que le défendeur devait être condamné à une peine d'emprisonnement, exprimant ainsi sa répugnance et son dégoût face à un tel comportement, mais aussi pour servir le principe de représailles et dissuader le défendeur et le grand public de commettre des infractions similaires (*S.Cr.C. 1148/06 État Israël c. Anonyme* (09.08.2008)).

Attitude de la police en matière de violence domestique

155. Les données de la police font état d'une diminution du nombre de plaintes pour violence domestique comparativement à la période de référence précédente. En 2007, 18 910 cas de violence domestique ont été enregistrés, soit une diminution de 6,7 pour cent par rapport à 2005 (20 185) et de 4,6 pour cent par rapport à 2006 (19 793). Sur le nombre total de plaintes, 14 719 avaient été déposées par des femmes. La figure ci-après donne une image des délits de violence conjugale enregistrés.

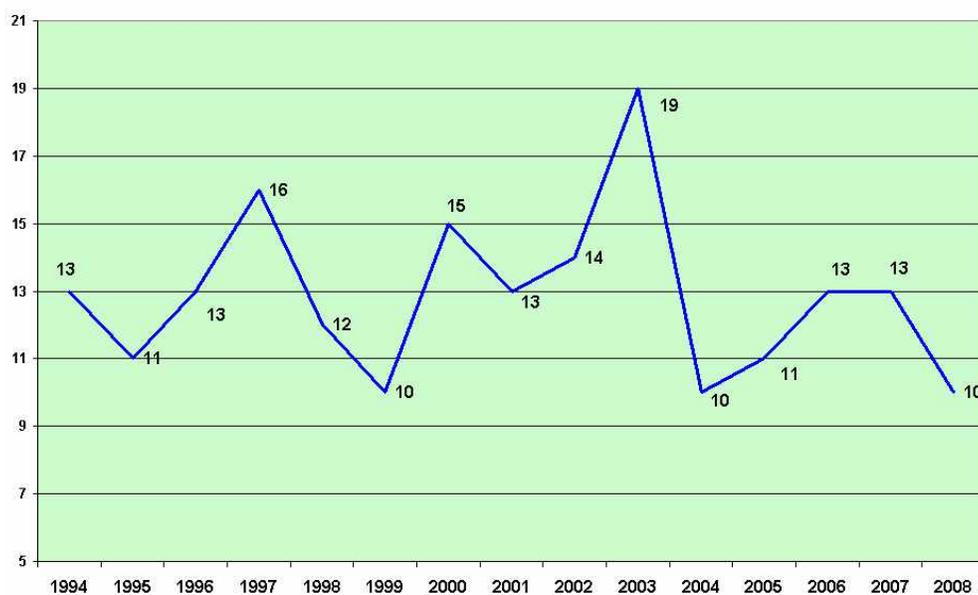
Figure 2
Cas de violence conjugale, 2007



Source : Ministère de la sécurité publique, août 2008

156. La violence domestique demeure une menace pour la sécurité et le bien-être des femmes. En 2008, dix femmes ont été tuées par leur conjoint. La figure ci-après donne des informations détaillées sur les meurtres de femmes par leur époux.

Figure 3
Meurtres de femmes par leur conjoint, 1994-2008



Données pour 2008 jusqu'au 10 novembre, 2008

Source : Police israélienne, la criminalité en Israël, 2006 ; Ministère de la sécurité publique, août 2008

157. La violence familiale est un phénomène social alarmant qui requiert un traitement spécial de la part de la section de la police chargée de s'occuper des victimes d'infractions, dans une perspective à la fois sociétale et pénale. La police a compris la nécessité de tenir compte de la situation des victimes dans les procédures policières, à plus forte raison quand il s'agit de victimes de violences familiales, ce qui a conduit à mettre en place en 1996, dans le cadre de la Division des enquêtes de la police israélienne, une section chargée des victimes d'infractions. Des procédures nouvelles ont été ensuite adoptées pour le traitement des infractions liées à la violence familiale, des violations d'ordonnances de protection et de prévention, des actes de harcèlement agressif et des infractions sexuelles. Ces procédures sont mises à jour de temps à autre. De plus, les fonctionnaires de police reçoivent désormais une formation spéciale axée sur le problème de la violence familiale. La collaboration entre la police, les services de protection sociale et les organismes communautaires se développe également, à la suite d'amendements législatifs et d'autres innovations. En fait, la section chargée des victimes d'infractions est l'expression du changement sociétal en cours dans ce domaine et participe à tous les processus sociaux pertinents, y compris à l'élaboration de la législation et à la création de commissions et comités interministériels.

158. En raison de leurs caractéristiques spécifiques, les infractions liées à la violence familiale nécessitent un traitement spécifique. Par exemple, les infractions de ce type peuvent nécessiter une réaction immédiate afin de prévenir d'éventuels sévices; l'évaluation du risque peut être également indispensable tout au long du traitement, ainsi que l'utilisation de toute la panoplie des procédures policières, y compris la prévention de l'accès aux armes, la collaboration entre tous les

organismes participant au traitement, et une compréhension claire des difficultés inhérentes à la recherche des preuves.

159. En raison de ces caractéristiques uniques, une équipe spéciale de 200 enquêteurs spécialisés dans le traitement de la violence familiale et des infractions sexuelles a été mise en place et fonctionne depuis le début de l'année 1998. Comme nous l'indiquions dans le rapport précédent, cette équipe est constituée d'enquêteurs spécialement formés en matière de violence domestique. Cinquante autres enquêteurs sont chargés de traiter ces affaires, parallèlement à leurs autres fonctions, dans des commissariats de taille restreinte. Neuf enquêtrices arabophones ont été nommées pour le secteur arabe dans les commissariats des communautés arabes. Il existe actuellement 18 enquêteurs qui parlent arabe, 14 qui parlent russe et 3 qui parlent amharique. Dans chaque poste de police, il y a au moins deux enquêteurs ayant reçu une formation spéciale pour le traitement des infractions liées à la violence familiale et aux délits sexuels, et dans les postes de police qui ne reçoivent qu'un nombre minime de plaintes pour des infractions de ce type, les enquêteurs sont suffisamment formés pour exercer cette fonction, en plus de leurs missions ordinaires.

160. Par ailleurs, en 2003, six fonctionnaires de district chargés de l'assistance aux victimes d'infractions ont été nommés par la police dans chaque district. Leurs fonctions consistent à : contrôler l'application de la loi et des réglementations dans leur district respectif, fournir une assistance et assurer des programmes de formation aux unités sur le terrain telles que les patrouilles, et créer des modèles de coopération avec d'autres organismes de traitement sans lien avec les services de police. En outre, des fonctionnaires de district ont été nommés par la police israélienne pour traiter les cas de violence familiale. Cette démarche a été entreprise afin d'assurer un traitement professionnel, efficace et immédiat des affaires de violence domestique et de délits sexuels, mais aussi compte tenu des demandes et besoins des unités de police opérant sur le terrain.

161. Comme mentionné précédemment, en 2004, 12 programmes de formation et de perfectionnement avaient été organisés à l'intention des enquêteurs chargés des délits sexuels dans tous les districts de police.

162. Les enquêteurs de la police doivent être spécialement préparés à traiter les affaires de violence familiale. La formation comporte une introduction aux directives de la police sur la question et des études ciblées sur les aspects spécifiques de la violence familiale, ainsi que des informations théoriques et pratiques sur les dimensions sociale, législative et judiciaire du phénomène. Des conférences et des débats sont organisés sur l'évaluation du risque, la prévention de l'accès aux armes, certains aspects de la législation, le traitement des hommes violents, les caractéristiques des enfants qui ont été témoins de violences familiales, les modèles de coopération avec différents services de protection sociale, les ordonnances de protection et leurs violations. De plus, les participants prennent part à un atelier destiné à encourager les victimes de violences à se faire connaître, et se rendent à cette occasion dans un foyer pour femmes battues et assistent à la projection d'un film ou à une pièce de théâtre sur le sujet. Toutes les personnes travaillant actuellement à des postes d'enquêteurs sur les infractions liées à la violence familiale ont suivi cette formation, et ont été ensuite autorisées à s'occuper d'affaires de violence familiale.

163. La loi sur les droits des victimes d'une infraction, entrée en vigueur en 2005, impose que ces dernières soient tenues informées à chaque stade de la procédure pénale. Tel que requis, la police a mis en place un nouveau système informatisé conçu spécifiquement à cet effet. Il permet de réunir les informations nécessaires à partir d'autres systèmes dont notamment celui de la police, du service pénitentiaire israélien, et du Cabinet du Procureur de l'État. Les victimes d'une infraction peuvent obtenir des informations en composant un numéro de téléphone dédié ou au moyen de messages vocaux ou textuels envoyés par le système informatique. Les informations sont également accessibles sur Internet. La procédure est opérationnelle depuis mai 2005.

164. Un centre d'appel téléphonique a été créé en 2007 : des opérateurs sont chargés de venir en aide aux personnes qui éprouvent des difficultés à obtenir des informations via les messages vocaux ou Internet. Le tableau suivant indique le nombre de demandes d'informations reçues par le système :

Tableau 7

Demandes d'informations au titre de la loi sur les droits des victimes d'une infraction, 2005-2007

<i>Année</i>	<i>Demande d'informations via Internet</i>	<i>Demandes d'informations via le numéro d'appel dédié</i>
2005	1 014	7 110
2006	3 773	9 575
2007	4 544	37 217

Source : Ministère de la sécurité publique, août 2008

165. Avant 2005, 250 délégués issus de toutes les unités de police ont bénéficié d'une formation spécifique à la loi sur les droits des victimes d'une infraction. Des kits de formation ont été distribués à l'ensemble des enquêteurs de police et du matériel didactique supplémentaire a été publié sur l'intranet de la police. Cette question essentielle a également été intégrée au programme de formation des membres du service de renseignement et d'investigation, et entre 2005 et 2006, 90 programmes éducatifs ont été menés. Par ailleurs, la police a publié la procédure n° 03 300 219 intitulée « Traitement par la police des victimes d'infraction ». Des panneaux d'information ont été mis en place et des brochures éditées dans toutes les langues pertinentes et portant sur la procédure pénale et les droits des victimes d'infraction ont également été distribuées à l'ensemble des unités de police.

166. Depuis quelques années, la police israélienne exploite un système informatique d'évaluation et d'estimation du risque posé par les suspects dans les affaires de violence familiale. Le système reçoit des informations de diverses sources, et en combinant ces sources et en évaluant certains paramètres, il effectue une évaluation du risque et établit un profil de chaque suspect. La police israélienne a également constitué dans plusieurs postes de police des équipes spécialisées dans l'évaluation du risque. Ces équipes comprennent un agent des services sociaux, un criminologue clinique, et un fonctionnaire de police. Elles aident à évaluer le risque posé par les suspects et prennent des mesures contraignantes ou engagent des procédures de traitement. En outre, plusieurs postes de police emploient des travailleurs sociaux qui fournissent une aide instantanée lorsque est déposée une

plainte pour violences familiales. Les travailleurs sociaux procèdent à une évaluation préliminaire du problème et s'efforcent de déterminer dans quelle mesure la victime et/ou le suspect est prêt à recevoir un traitement dans des centres d'assistance. Le projet fonctionne dans 11 postes de police répartis dans l'ensemble du pays.

167. Les femmes en grand danger reçoivent un dispositif d'appel de détresse lorsqu'un tribunal a rendu une ordonnance de protection en leur faveur.

Données additionnelles sur les pratiques de la police concernant les affaires de violence domestique

168. Il est recouru au système informatique d'évaluation des risques et à l'établissement d'un profil de chaque suspect dès l'ouverture d'une enquête pour des faits de violence domestique, puis à chaque nouvelle étape de la procédure. De cette manière, les enquêteurs de police sont plus à même de décider de la conduite à tenir à l'égard du suspect et de mieux protéger la victime.

Centres de traitement et de prévention de la violence domestique

169. Le nombre de centres de traitement et de prévention de la violence domestique est en constante augmentation. En 2008, il y avait en Israël 66 centres et groupes de prévention de la violence familiale et de traitement des victimes de cette violence, par rapport à 64 en 2007. Dix-sept de ces centres étaient destinés à la population arabe, un à la population bédouine et deux à la population juive ultra-orthodoxe. Les centres traitent les victimes de la violence familiale à la fois par la thérapie de groupe et par l'aide à l'autonomisation personnelle dans la communauté.

170. Ces centres relèvent des services sociaux des collectivités locales. En 2007, 10 000 personnes au total y ont bénéficié d'un traitement, dont 6 649 femmes. Cette même année, les centres ont traité 8 600 familles, dont 1 619 familles de nouveaux immigrants et 578 familles de personnes âgées. 27 pour cent des bénéficiaires étaient des hommes, 66 pour cent étaient des femmes et 7 pour cent étaient des enfants témoins de violences domestiques. Au total, les centres ont constitué 377 groupes de traitement thérapeutique, contre 266 en 2004, soit une augmentation de 41 pour cent.

Foyers pour femmes battues

171. Le Ministère des affaires sociales et des services sociaux propose aux femmes battues un accueil en foyer en trois phases. Tous les foyers sont exploités par des associations et organisations de femmes, mais le financement en est entièrement assuré par le Ministère des affaires sociales et des services sociaux et les collectivités locales.

172. La protection contre la violence est assurée par 13 abris pour femmes battues et leurs enfants, mis en place dans différentes localités à travers tout le pays. Deux abris ont été spécialement conçus pour les femmes arabes, compte tenu de leurs besoins culturels et religieux spécifiques, et un autre pour les femmes juives ultra-orthodoxes. Un des foyers est destiné à la fois aux femmes juives et arabes et deux, dont l'un est également destiné à la population arabe, sont accessibles aux femmes atteintes d'un handicap physique. En 2007, ces foyers ont accueilli au total, à la suite d'interventions d'urgence, près de 1 700 femmes et enfants.

Ces établissements fournissent des conseils professionnels, des avis juridiques et une assistance, ainsi que des soins aux enfants et des services de réadaptation. Plusieurs disposent d'un personnel multilingue et font appel à des volontaires pour mieux aider les immigrantes. Les enfants hébergés dans les foyers fréquentent des crèches communautaires dans la journée ou des écoles élémentaires.

173. Il existe en outre trois « appartements d'accueil » destinés à des femmes de tous les secteurs de la société et également adaptés à celles qui souffrent d'un handicap. En 2007, ces appartements hébergeaient 31 femmes et 75 enfants. De plus, les femmes ont à leur disposition dix « logements de transition » qui leur permettent de bénéficier de soutiens et d'options supplémentaires lorsqu'elles sont prêtes à quitter les abris. En 2007, ces logements ont accueilli 46 femmes et 77 enfants pour une durée de six à douze mois.

Numéros d'appel téléphonique d'urgence

174. Il existe actuellement un numéro téléphonique d'urgence national pour les femmes et les enfants battus, numéro qui est exploité par le Ministère des affaires sociales et des services sociaux en association avec l'Organisation sioniste internationale des femmes (WIZO). Ce service est assuré en hébreu, en arabe, en russe et en amharique. En 2007, le service a enregistré 3 483 appels, dont 70 pour cent concernaient des cas de violence à l'égard de femmes. Des informations relatives à des lignes téléphoniques locales sont également disponibles sur le site web du Ministère des affaires sociales et des services sociaux, au même titre que des renseignements concernant deux numéros d'appel supplémentaires, l'un, géré par le Ministère, étant destiné aux femmes ultra-orthodoxes et l'autre, exploité par l'Association des centres d'aide d'urgence aux victimes de viols en Israël, aux victimes d'agressions sexuelles. Plusieurs autres numéros spéciaux d'urgence sont exploités par des ONG et reçoivent un nombre sensiblement similaire d'appels. L'Association des centres d'aide d'urgence aux victimes de viols en Israël a fait savoir qu'au cours de l'année 2007, elle avait été contactée par 7 419 femmes. 2 796 de ces appels avaient trait à des viols, tentatives de viols et abus sexuels sur mineurs, 1 630 concernaient des incestes et 386 des viols en réunion et des agressions sexuelles.

175. En 2006, l'Office pour la promotion de la condition de la femme a axé ses efforts sur la lutte contre la violence qui ne laisse pas de signe visible. A l'occasion de diverses activités et après avoir mené une enquête d'opinion à ce sujet, l'Office a organisé une campagne intitulée, « Ne laissez pas la violence vous tuer de l'intérieur – Même les mots peuvent être violents ». A l'issue de cette campagne, le nombre d'appels a augmenté de 300 pour cent comparativement à la même période de l'année 2005.

176. La coopération entre les diverses agences gouvernementales et entre ces dernières et les organisations non gouvernementales est en développement constant. Cette coopération est particulièrement notable entre les ONG et les représentants du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, les services de l'immigration, la police et le Coordonateur national pour la lutte contre la traite des êtres humains.

Traitement des hommes qui battent leur femme

177. En novembre 2008, 1 826 détenus purgeaient une peine pour violence domestique dans les établissements pénitentiaires israéliens. Plusieurs programmes ont été conçus pour le traitement des hommes qui battent leur femme. L'Association Beit Noam, conjointement avec le Ministère des affaires sociales et des services sociaux, exploite un foyer éducatif destiné aux hommes qui battent leur femme. L'association propose également à ces derniers ainsi qu'à leur famille un numéro d'appel d'urgence. Comme nous l'indiquions dans le rapport précédent, le Service des prisons a mis en place divers types de traitement pour les auteurs de violence domestique. L'un de ces programmes, appelé « Beit Hatikvah » qui signifie « maison de l'espoir », vise à réduire le niveau de violence des détenus de la prison de Hermon. Deux autres programmes de même nature sont organisés dans les prisons de Tzalmon et de Carmel. En outre, il y a, dans toutes les prisons, des groupes de traitement des auteurs de violence domestique qui se proposent d'aider le violent en lui faisant reconnaître et gérer le problème.

178. Par ailleurs, les services auxiliaires des tribunaux des Affaires familiales emploient des travailleurs sociaux et proposent une assistance immédiate aux familles dans les tribunaux des Affaires familiales. En 2007, 14 services étaient opérationnels et ont traité 993 cas familiaux de violence domestique.

Violence à l'égard des femmes au sein de la communauté arabe

179. En 2008, sur les 66 Centres régionaux de traitement et de prévention de la violence à l'égard des femmes, 17 étaient destinés à la population arabe et un à la population bédouine. Les centres traitent les victimes de violence domestique à la fois par la thérapie de groupe et par l'aide à l'autonomisation personnelle dans la communauté.

180. Les données récentes de la police laissent entrevoir une diminution importante du nombre de meurtres dits « au nom de l'honneur de la famille » ces dernières années au sein de la population arabe. Selon les chiffres de 2005, sept femmes arabes ont été tuées au nom de ce qui passe pour « l'honneur de la famille », elles étaient six en 2006, une en 2007 ainsi qu'en 2008. Le meurtre est un crime en Israël et le criminel est passible d'une peine de prison à vie. La police israélienne, de même que le système judiciaire israélien, place tous les meurtres sur un pied d'égalité et engage à cet égard une enquête approfondie quels qu'en soient les mobiles. Le droit israélien n'admet pas de circonstances atténuantes dans ce type d'affaire et il poursuit, inculpe et punit le coupable avec toute la sévérité requise.

181. **Services sociaux.** En mai 2004, le Centre pour le bien-être de la famille bédouine a été inauguré à Beer-Sheva par le Ministère des affaires sociales et des services sociaux. Le Centre a deux objectifs principaux :

181.1 Fournir une aide à la communauté bédouine sur les problèmes concernant le règlement des conflits et des tensions dans la famille, et intervenir également sur le plan thérapeutique.

181.2 Servir de Centre pour la prévention de la violence familiale et la sensibilisation à ce problème.

Le Centre est financé et supervisé par le Ministère des affaires sociales et des services sociaux et géré par l'Association bédouine «Elwaha» dont le personnel comprend des travailleurs sociaux spécialisés. Le Centre propose de nombreux

services, qu'il est le seul à fournir, pour répondre aux besoins de la population. Par exemple, il facilite le recrutement de familles bédouines prêtes à accueillir des femmes bédouines victimes de violences afin de leur permettre de rester dans leur communauté tout en étant à l'abri de nouvelles agressions.

Le séjour de ces femmes dans la famille d'accueil est financé par le Ministère des affaires sociales et des services sociaux. Depuis sa création, le Centre est devenu partie intégrante de la communauté et un auxiliaire indispensable pour les tribunaux qui peuvent lui confier le traitement d'hommes responsables de violences

182. Les services sociaux déploient leurs activités aussi bien dans les agglomérations bédouines que dans les villages bédouins illégaux. Ils reçoivent une trentaine d'appels mensuels de femmes bédouines. Chacune bénéficie d'un traitement personnel. Il y a également plusieurs couples bédouins qui suivent une thérapie de couple. Il convient de souligner que l'action du Centre susmentionné a amélioré le traitement de la violence familiale dans la population bédouine en offrant des soins concrets, ciblés et efficaces, à l'abri des pressions communautaires et familiales.

183. En 2008, le service destiné aux jeunes filles et aux jeunes femmes a traité environ 380 jeunes femmes bédouines, près de 300 dans le Sud et 80 dans le Nord, en leur dispensant une thérapie individuelle ou de groupe.

Article 6 - Suppression de l'exploitation des femmes

Généralités

184. Les dernières années ont montré une forte diminution du nombre de femmes victimes de la traite, amenées en Israël à des fins de prostitution. Ce déclin ressort clairement du nombre de victimes de la traite identifiées par les services de répression, ainsi que des rapports publiés par la sous-commission de la Knesset sur la traite des femmes et les ONG. Seules 12 personnes, pour la plupart victimes de la traite à des fins de prostitution il y a plusieurs années, ont été transférées en 2008 par la police au « Maagan », le refuge des victimes de la traite.

185. Il est à relever qu'en 2008, seuls quelques rares cas de traite à des fins de prostitution ont été soumis au Cabinet du Procureur de l'État, signe manifeste du succès des efforts intenses des services de répression et de la sévérité des peines prononcées par les tribunaux. Il convient également de noter que les affaires de traite « classique », telle qu'elle était pratiquée les années passées, avec entre autres l'achat et la vente de personnes, la violence, l'emprisonnement, la rétention de passeports, les menaces, l'objectivation, la coercition et l'asservissement brutal et cruel, sont exceptionnelles et remontent généralement à 2005.

186. Selon les estimations de la police, entre 2007 et 2008, le nombre de dossiers et de condamnations relatifs à des affaires de traite d'êtres humains à des fins de prostitution a considérablement baissé. Depuis 2005, plus de quarante personnes ont été condamnées pour traite à des peines allant de huit à dix huit ans d'emprisonnement.

187. Les anciennes victimes de la traite venaient pour l'essentiel d'Ukraine, de Russie, de la Moldova, du Belarus et d'Ouzbékistan. La principale voie d'acheminement des victimes passait par la Russie et leur entrée dans le pays se

faisait principalement par le franchissement en contrebande de la frontière avec l'Égypte. Étant donné la rigueur de la surveillance qui s'y exerce, les entrées par les accès officiels que sont les ports et les aéroports sont extrêmement rares.

188. Le gouvernement d'Israël ne tolère pas le trafic des personnes, il a combattu ce phénomène dans le passé et a continué à le faire avec une vigueur accrue au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport. C'est une question qui retient l'attention prioritaire des pouvoirs publics. Au cours des cinq dernières années, en particulier, Israël a redoublé d'efforts pour prévenir ce phénomène, pour en protéger les victimes et en punir les coupables

La Sous-commission parlementaire chargée des problèmes de la traite des femmes

189. La Sous-commission parlementaire chargée des problèmes de la traite des femmes, présidée par MK Zehava Gallon, est une Sous-commission de la Commission de la condition de la femme, axée plus spécialement sur la lutte contre la traite des femmes. Cette Sous-commission continue de contrôler, suivre et superviser sur un plan général la traite à des fins de prostitution, au travers de la législation, de réunions régulières, de plaidoyers en faveur de causes pertinentes et d'invitations à ses réunions de responsables gouvernementaux de haut rang afin qu'ils rendent compte de l'activité de leurs organes. Par ailleurs, cette Sous-commission organise tous les ans, après publication du Rapport du Département d'État américain sur la traite des personnes, une session au cours de laquelle sont discutées les questions soulevées par ce rapport.

190. Au cours de ses réunions tenues durant la période couverte par le rapport, la Sous-commission s'est penchée sur les questions suivantes : le retard dans la création d'un fonds spécial pour les actifs saisis ; l'institutionnalisation de la prostitution et son impact sur la lutte contre la traite des femmes à des fins de prostitution ; les méthodes de lutte contre les maisons closes opérant via Internet ; le Rapport du Département d'État américain sur la traite des personnes ; le suivi de la mise en œuvre d'une campagne de sensibilisation à la traite dans le système éducatif ; la discussion sur le fait de savoir si les relations de travail sont applicables aux relations entre les victimes de la traite et les souteneurs, suite à une décision du Tribunal national du travail selon laquelle une victime de la traite à des fins de prostitution a droit au salaire minimum en raison de son « travail » ; les changements dans les tendances de la traite, par exemple l'augmentation du nombre de femmes israélienne victimes de la traite à des fins de prostitution dans des conditions d'esclavage.

191. La Sous-commission continue de promouvoir les projets de loi suivants : la loi relative au droit pénal (Amendement – Interdiction de la publication d'annonces proposant des services de prostitution); et la loi sur l'interdiction du recours à des services sexuels payants.

192. La Sous-commission attache une grande importance à la coopération avec les ONG, et maintient des relations professionnelles étroites avec ces organisations, qui sont des sources d'informations de première main pour l'étude des problèmes liés au traitement des victimes et à la promotion de leur protection. Les activités de ces organisations ont permis de sensibiliser le public aux problèmes rencontrés par les victimes de la traite des femmes et à la nécessité de les considérer comme des victimes.

Prévention

Campagnes d'information

193. L'Office de promotion de la condition de la femme du Cabinet du Premier Ministre a intensifié ses efforts pour la sensibilisation de l'opinion au problème de la lutte contre la traite des femmes. Les activités de l'Office visent les secteurs cibles suivants : la fonction publique, les collectivités locales, le système éducatif, le Mouvement des Kibboutzim et les FDI. Les activités organisées chaque année en vue de ces objectifs comprennent :

193.1 L'Office a mené une enquête pour recueillir le point de vue du public sur la traite des femmes et la prostitution. Selon cette étude, 50 pour cent du public sont d'avis qu'une législation criminalisant l'achat de services sexuels est indispensable. 66 pour cent de la population estiment que le souteneur est le seul délinquant dans le cycle de la prostitution. 68 pour cent des personnes interrogées pensent que la prostitution découle des épreuves de la vie, alors que 18 pour cent prétendent qu'il s'agit d'un choix personnel. 41 pour cent de la population considèrent la prostitution comme une profession, alors que 57 pour cent seulement ont conscience du fait que la majorité de ces femmes entrent dans le cycle de la prostitution dès l'enfance.

193.2 Le 16 décembre 2008, l'Office a organisé un séminaire d'une journée intitulé « La traite des femmes » en coopération avec la municipalité de Be'er Sheva. Ce séminaire a permis de réunir le Maire, le directeur général de la ville, le conseiller municipal à la promotion de la condition de la femme, et plusieurs femmes éminentes. A cette occasion, des représentants de la police et d'ONG ainsi que le coordonnateur national ont fait des présentations.

193.3 Le 15 décembre 2008, un séminaire d'une journée sur la traite des femmes a été organisé au Cabinet du Premier Ministre. Au cours de ce séminaire, le directeur de l'Office a présenté des données à jour sur l'ampleur de la traite des femmes en Israël et les mesures prises pour lutter contre le phénomène. Un représentant d'une ONG a également présenté un exposé sur ce thème et le film « Lilia 4ever » a été projeté.

193.4 En décembre 2008, l'Office, en coopération avec la municipalité de Tel Aviv et le Ministère des affaires sociales et des services sociaux, a organisé un séminaire d'une journée intitulé « Mon corps est ici, mais je suis ailleurs – Les femmes et les jeunes filles dans le cycle de la prostitution ». Y ont participé le Ministre des affaires sociales et des services sociaux et MK Zehava Gallon, présidente de la Sous-commission parlementaire chargée des problèmes de la traite des femmes, qui ont également discuté du recours à la législation pour promouvoir un changement de perception du phénomène de la prostitution.

Le séminaire a par ailleurs servi de plate-forme pour présenter et lancer un Plan interministériel de réinsertion et de traitement des femmes et jeunes filles se livrant à la prostitution afin de les aider à briser le cercle vicieux de la prostitution.

Le séminaire a fait l'objet de publicité auprès du grand public et a réuni des représentants de divers ministères du gouvernement, dont le coordonnateur national et des responsables des collectivités locales, des professionnels des domaines concernés et d'autres personnes intéressées. Il a suscité une vaste couverture médiatique et donné lieu à débat dans divers médias publics, dont la radio et la

presse. Cette opération a grandement contribué au renforcement de la sensibilisation au phénomène de la prostitution.

193.5 Cette année, les activités éducatives et les campagnes de sensibilisation concernant la traite des femmes au sein des FDI, de la fonction publique et du Mouvement des Kibboutzim ont été menées séparément des activités de l'Office. Néanmoins, à l'approche de la Journée internationale pour l'abolition de l'esclavage, l'Office a adressé des courriers aux FDI, à la fonction publique et au Mouvement des Kibboutzim, leur recommandant d'organiser des activités d'information concernant la traite des femmes. De plus, l'Office a invité les responsables de ces organes à participer aux activités et séminaires qu'il organisait.

193.6 D'autre part, l'Office a conduit des activités promotionnelles au sein du système éducatif, en coopération avec le Département du Ministère de l'éducation chargé de la question de l'égalité entre les sexes. Ces activités ont pris diverses formes : conférences avec d'éminents spécialistes de l'éducation, des inspecteurs et des chefs d'établissement scolaire, causeries et présentations thématiques à l'intention d'enseignants.

193.7 Des conférences sont organisées et des informations publiées à l'occasion de la Journée internationale pour l'abolition de l'esclavage.

194. **Décoration nationale.** Dans le cadre de la résolution gouvernementale no. 2670 du 2 décembre 2007, le Gouvernement a approuvé la remise d'une décoration nationale annuelle à des personnes et à des organismes qui ont apporté d'éminentes contributions à la lutte contre la traite des êtres humains. Ces décorations ont pour but de soutenir ceux qui se consacrent à cette tâche ingrate et d'encourager d'autres personnes à intensifier leurs efforts dans ce combat. Les récipiendaires 2008 ont été sélectionnés et proclamés, et la décoration leur a été remise par le Président, lors d'une cérémonie organisée en mars 2009 à la résidence de ce dernier.

195. **Le coordonnateur national.** Au cours de la période couverte par le rapport, le coordonnateur a participé à des initiatives de formation et d'éducation visant le grand public.

196. Il a également diffusé des informations sur la traite, par le biais du site web du Bureau du coordonnateur ou d'un résumé hebdomadaire d'informations tirées d'Internet et adressé à divers acteurs au sein du Gouvernement ou en-dehors. Chaque année, il prépare et publie sur le site web un document général sur la traite et la lutte menée par le Gouvernement contre ce phénomène.

197. **Le Ministère des affaires étrangères.** Le ministère en est au stade de finalisation d'une campagne de lutte contre la traite qui sera menée dans les pays dont sont originaires beaucoup de femmes qui en sont victimes. A cette fin, une équipe intergouvernementale a été mise en place, présidée par un représentant du Ministère des affaires étrangères. L'équipe travaille à l'élargissement de la portée de la campagne d'information à d'autres pays d'origine. La campagne sera menée comme par le passé, en coopération avec des ONG israéliennes et autres.

198. **Le Ministère de l'éducation.** Le ministère déploie une intense activité de promotion des campagnes d'information visant à sensibiliser son personnel et les élèves.

199. Sensibilisation des membres du système éducatif – une brochure sur la traite des femmes et la prostitution a été préparée par le Ministère de l'éducation et

devrait être distribuée au personnel de l'enseignement secondaire. Cette brochure contient des informations complètes sur la prostitution et la traite des femmes en général et en Israël en particulier, les « clients » et les victimes de « l'industrie du sexe », la législation, la répression et autres mesures de lutte contre la traite et la prostitution, des activités éducatives et des plans de cours relatifs à ces questions, des méthodes permettant de renforcer la sensibilisation et l'implication des parents et de la communauté, ainsi que des informations sur divers organes et organisations traitant de ces problèmes au sein du système éducatif.

200. Au cours de l'année 2008, le ministère a poursuivi l'intensification de ses efforts de sensibilisation au problème de la traite des êtres humains en général et plus spécialement à celle organisée à des fins de prostitution. Le ministère a tenu quatre conférences destinées aux membres du système éducatif, intitulées « Dignité humaine – Hommes et femmes, Conférence sur la traite des êtres humains, et notamment des femmes », réunissant cinq cent soixante-dix personnes.

201. Sensibilisation des élèves – la question de la traite a été intégrée au programme d'éducation relatif à l'égalité des genres. Dans le cadre du programme en 14 sessions sur l'égalité des genres, deux sessions ont été consacrées à des questions liées à la traite des femmes. 4 072 élèves et 258 enseignants ont participé à ce programme durant l'année 2008. Il a été complété par la formation des membres concernés du système éducatif ainsi que par des activités impliquant les parents d'élèves.

202. Toujours en 2008, le ministère a organisé trois conférences sur la traite des femmes pour les élèves des 11e et 12e années à Nahariya, Ashdod et Kiryat-Gat. Près de 1 500 élèves et 104 membres du système éducatif y ont pris part. Ces conférences étaient le point culminant d'un programme pédagogique d'ensemble mené dans le cadre de la Journée internationale de la femme. Au titre de ce programme et avant les conférences destinées aux élèves, les enseignants et autres personnels éducatifs des écoles secondaires participantes ont été formés à ces questions, ont reçu des plans de cours traitant de la dignité humaine et de la traite des êtres humains sur un plan général et des femmes en particulier. Les conférences ont par ailleurs été suivies d'activités pédagogiques complémentaires relatives à la dignité humaine, l'égalité et les questions sexospécifiques.

203. D'autre part, près de 200 conférences sur la prévention de la violence à l'égard des femmes, de la prostitution et de la traite des femmes ont été organisées dans des écoles de l'ensemble du pays. Elles ont été financées par l'Office de promotion de la condition de la femme.

204. Le 2 décembre 2008, Journée internationale pour l'abolition de l'esclavage, le ministère a diffusé un plan de cours intitulé « Prostitution et traite des femmes, une forme d'esclavage au 21e siècle ». Le cours insistait sur le fait que ce phénomène se produit à notre porte et qu'il peut toucher tout aussi bien une camarade de classe ou une voisine.

205. **L'Office de radiodiffusion israélien** couvre largement la question de la traite des femmes à des fins de prostitution, abordant aussi bien les sessions de la Sous-commission de la Knesset chargée des problèmes de la traite des femmes que des sujets tels que l'ampleur de la traite des femmes à des fins de prostitution en Israël, ou des reportages d'investigation sur le proxénétisme.

206. Les stations de radio de l'Office de radiodiffusion israélien évoquent également la traite des femmes : diffusion fréquente de reportages sur les descentes de police dans des maisons closes et le traitement réservé par la police aux femmes de ces établissements, ou encore l'interview d'une ancienne prostituée récemment reconvertie dans l'aide et la réinsertion des femmes et des jeunes filles afin de briser le cercle vicieux de la prostitution. De plus, la station de radio Kol Israel (la voix d'Israël), relevant de l'Office de radiodiffusion israélien, a consacré une émission à cette question dans le cadre d'un séminaire d'une journée organisé par l'Office de promotion de la condition de la femme et le Ministère des affaires sociales et des services sociaux, sous le titre « Mon corps est ici, mais je suis ailleurs ».

Le cadre juridique

Ratification de conventions clefs

207. En juin et juillet 2008 respectivement, Israël a ratifié les deux principaux traités internationaux sur la traite : le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Législation

208. La Loi de 5767–2006 contre la traite des êtres humains (« *Anti Trafficking Law* »), entrée en vigueur le 29 octobre 2006, criminalise la traite des êtres humains et en fait une infraction couvrant un champ très large commise à plusieurs fins illicites : prostitution, infractions sexuelles, esclavage ou travail forcé, prélèvement d'organes, pornographie, utilisation du corps d'autrui pour donner naissance à un enfant qui est ensuite enlevé à la mère (art. 377A(a) de la loi relative au droit pénal). Cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de 16 ans et de 20 ans si elle est commise à l'encontre d'un mineur. La loi énumère une panoplie complète d'infractions correspondant à des degrés croissants d'exploitation : esclavage (art. 375A de la loi relative au droit pénal) – 16 ans d'incarcération, traite d'êtres humains aux fins d'assujettissement à l'esclavage ou au travail forcé (art. 377A(a) de la loi relative au droit pénal) – 16 ans d'incarcération, travail forcé (art. 376 de la loi relative au droit pénal) – 7 ans d'incarcération, exploitation de populations vulnérables (art. 431 de la loi relative au droit pénal) – 3 ans d'incarcération. Pour la première fois, la législation israélienne comporte une infraction d'esclavage, une infraction de travail forcé couvrant un champ très large et passible d'une peine plus lourde en cas d'exploitation de populations vulnérables.

209. De plus, l'infraction de rapt a désormais une plus large portée et inclut deux nouvelles infractions : (1) le rapt aux fins d'assujettissement à l'esclavage ou au travail forcé et le fait de transporter une personne au-delà des frontières d'un État (art. 374A et 370 de la loi relative au droit pénal), et (2) le fait d'inciter une personne à quitter un État aux fins de prostitution ou d'esclavage (art. 376A de la loi relative au droit pénal).

210. La loi de 5765/2005 limitant l'utilisation de locaux afin de prévenir la commission d'infractions (« *Limiting Use of Premises in order to Prevent the Commission of Crime Law* ») autorise la police et les tribunaux à limiter l'utilisation de locaux, ou à les fermer complètement, si ces derniers ont servi à la commission

d'infractions de prostitution ou de traite d'êtres humains aux fins d'infractions de prostitution, dans des circonstances où les autorités compétentes sont convaincues qu'ils continueront d'être utilisés à de telles fins. Les tribunaux ont le pouvoir de rendre à cet effet des ordonnances valables pendant une période de 90 jours et reconductibles. La police peut prononcer de telles ordonnances pour une période de 30 jours, pendant laquelle elle peut demander à un tribunal de rendre une nouvelle ordonnance

Peines minimales

211. L'amendement n° 91 de 2006 à la loi relative au droit pénal, a institué une peine minimale pour les infractions d'esclavage et de traite d'êtres humains, peine qui correspond à 25 pour cent de la peine maximale prévue pour l'infraction en question. L'amendement interdit également de prononcer des peines avec sursis excepté dans des circonstances spéciales dont il devra être fait état dans la décision du tribunal.

Procédure pénale et administrative

212. Les organes chargés de l'application des lois, par exemple la police, la direction de l'immigration et les services de répression du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail ont considérablement intensifié leurs efforts dans la lutte contre la traite. Des poursuites sont engagées sur trois niveaux. Premièrement, des poursuites sont engagées par la police contre les trafiquants et leurs complices pour des actes de traite et des infractions connexes. Deuxièmement, des poursuites et des procédures de révocation de licences peuvent être engagées conformément aux dispositions de divers règlements et lois supplémentaires. Troisièmement, des poursuites peuvent être engagées en application de lois pénales autres que celles qui concernent la traite des êtres humains, notamment pour des actes tels que le proxénétisme, l'incitation à la pratique de la prostitution, le racolage aux fins de prostitution, le rapt, etc., ainsi que des poursuites pour activités frauduleuses, faux et usage de faux ou exploitation de populations vulnérables.

Enquêtes et poursuites

Activités de la police

213. La coopération entre la police israélienne et celle des pays d'origine se poursuit, ce qui a rendu possible l'extradition de plusieurs trafiquants. Entre 2007 et 2008, des enquêtes conjointes ont été menées par la police israélienne en coopération avec les forces de police de Russie, du Belarus, d'Ukraine et d'Allemagne. Elles ont permis d'élucider plusieurs affaires de traite d'êtres humains et d'extrader plusieurs délinquants vers Israël.

214. Le Ministre de la sécurité publique et le chef de la police ont invité les unités d'investigation à durcir et à élargir l'application de la loi concernant des infractions de publication d'offres de services de prostitution. La police a pris davantage conscience des droits des victimes et a promulgué des directives visant à protéger ces droits. Un exemplaire de la loi contre la traite des êtres humains a été distribué à toutes les unités de police et une procédure de police a été mise en place pour le traitement des infractions de traite, d'esclavage et de travail forcé (procédure de police n° 03.300.120). Cette dernière précise les nouveaux amendements législatifs et insiste sur leur importance, la procédure de traitement des victimes de la traite et des témoins étrangers et confère la responsabilité à diverses unités de police.

215. En juin 2007, le chef du service de renseignement et d'investigation de la police israélienne a publié une directive selon laquelle la répression de l'infraction de traite doit être incluse dans les plans de travail des divers services de police. Suite à la mise en œuvre de cette directive, le nombre d'affaires de proxénétisme, de maisons de tolérance et de publication de services de prostitution a significativement augmenté.

Poursuites engagées

216. Durant l'année 2008, cinq personnes ont été condamnées pour trafic de personnes aux fins de prostitution, et/ou délits apparentés.

217. Six inculpations ont été requises en 2008 pour les infractions susmentionnées, en plus des 12 affaires déjà en cours devant les tribunaux. Sept autres défendeurs inculpés pour traite d'êtres humains aux fins de prostitution, et/ou délits apparentés ont fait appel devant la Cour suprême, dont plusieurs contestant la sévérité de leur peine. Ces appels sont en instance devant la Cour suprême. Les peines dont il est fait appel vont de six mois à 13 ans d'emprisonnement, en plus des dommages-intérêts aux victimes, en fonction de la gravité des infractions. Un appel formé par l'État contre une peine trop légère est également en instance devant la Cour suprême.

218. Par ailleurs, au cours de l'année 2008, la Cour suprême a rejeté 11 appels formés par des défendeurs contre la sévérité de leur peine. Plusieurs ont également fait appel de la condamnation proprement dite. Les peines dont il est fait appel varient de six mois à 18 ans d'emprisonnement, assorties de dommages-intérêts aux victimes, en fonction de la gravité des infractions. Dans une affaire, la Cour suprême a réduit la peine à 15 ans d'emprisonnement et dans une autre la sanction a été ramenée de 13 à 12 ans d'incarcération.

Tribunaux

219. Les tribunaux ont interprété la législation pertinente au sens large, ce qui a permis de condamner des trafiquants en dépit des efforts des avocats de la défense pour faire prévaloir la lettre de la loi sur son esprit. Ils ont fait preuve aussi d'une grande compréhension et prise de conscience de la gravité de ce délit et de la nécessité de le punir plus sévèrement. Ils n'ont cessé de mettre très fortement l'accent sur la gravité des délits de traite de personnes et fait valoir qu'ils ont pour obligation de prononcer des peines sévères afin de rejoindre la peine maximale imposée par la loi. Pour plus de détails sur cette sévérité, voir ci-dessous.

La situation actuelle

Condamnations

Des peines graves

220. Le 14 janvier 2008, le tribunal de district de Jérusalem a condamné trois personnes inculpées de traite de personnes aux fins de prostitution, d'incitation à la pratique de la prostitution avec circonstances aggravantes et autres chefs d'accusation apparentés. Le premier accusé a été condamné à **12 ans d'emprisonnement**, assortis d'une peine avec sursis, 20 000 NIS (\$5 000) d'amende, et 10 000 NIS (\$2 500) de dommages-intérêts à verser à chacune des victimes. Le deuxième a été condamné à **neuf ans d'emprisonnement**, assortis d'une peine avec sursis, à 20 000 NIS (\$5 000) d'amende, et 10 000 NIS (\$2 500) de

dommages-intérêts à verser à chacune des victimes. Le troisième a été condamné à **six ans d'emprisonnement**, assortis d'une peine avec sursis et 20 000 NIS (\$5,000) d'amende. L'État et les défendeurs ont fait appel de ces décisions. La Cour suprême a rejeté ces appels (*S.Cr.C 708/04 État d'Israël c. Braditzevski et. al.* et *Cr.A. 10592/05, État d'Israël c. Braditzevski* (14.1.2008)).

221. Dans l'affaire *Cr.A. 1652/07 Yan Normatov et. al. c. État d'Israël* (08.10.2007), sept défendeurs ont été condamnés pour de multiples infractions de traite de personnes aux fins de prostitution, proxénétisme, incitation à la pratique de la prostitution avec circonstances aggravantes, viol avec circonstances aggravantes, menaces, violations de la loi de 5712 -1952 relative à l'entrée en Israël (« *Entry into Israel Law* »), séquestration, obstruction à la justice, et agression sexuelle.

Le premier défendeur a été condamné à **dix ans d'emprisonnement** et au versement de dommages-intérêts à hauteur de 5 000 NIS (\$1 250) à chacune des quatre victimes. Le deuxième a été condamné à **cinq ans d'emprisonnement**, et au versement de dommages-intérêts à hauteur de 5 000 NIS (\$1 250) à une victime. Le troisième a été condamné à **dix ans d'emprisonnement** et au versement de dommages-intérêts à hauteur de 5 000 NIS (\$1 250) à trois des victimes. Le quatrième a été condamné à **six ans d'emprisonnement** et au versement de 5 000 NIS de dommages-intérêts (\$1 250) à trois victimes. Le cinquième a été condamné à **quatre ans d'emprisonnement** et au versement de dommages-intérêts à hauteur de 5 000 NIS (\$1 250) à deux victimes. Le sixième défendeur a été condamné à **cinq ans d'emprisonnement** et au versement de dommages-intérêts à hauteur de 5 000 NIS (\$1 250) à une victime. Le dernier n'a pas été condamné à une peine d'emprisonnement autre que la période de détention qu'il avait déjà effectuée, mais au versement de dommages-intérêts à hauteur de 5 000 NIS (\$1 250) à une victime.

Les défendeurs et l'État ont fait appel du jugement. La Cour suprême a rejeté les appels des défendeurs 3-7 sur leur condamnation et la peine prononcée. La Cour a pris en considération l'appel de l'État dans le cas des défendeurs 3 et 4 et a alourdi les peines d'un an d'emprisonnement supplémentaire. Les recours de l'État concernant les défendeurs 5-7 ont été rejetés. S'agissant du défendeur 1, son appel a été pris en considération pour ce qui est de deux chefs d'accusation de viol, mais a été rejeté en ce qui concerne la condamnation et la peine. La Cour a accepté l'appel de l'État et commué la peine du défendeur 1 de 10 en 11 ans d'emprisonnement. L'appel du défendeur 2 a été accepté et son inculpation de viol a été commuée en rapports sexuels interdits, sa peine passant de 5 à 4 ans d'emprisonnement.

222. Dans l'affaire *Cr.A. 3078, 2842/06, État d'Israël c. Smalashvily* (7.7.07), le défendeur a été inculpé d'association de malfaiteurs en vue de commettre une infraction et de tentative d'incitation à la pratique de la prostitution avec circonstances aggravantes et de tentative d'incitation de mineur à la pratique de la prostitution avec circonstances aggravantes. Le défendeur a été condamné en première instance à 7 ans d'emprisonnement, assortis d'une peine avec sursis et 2 500 NIS (\$625) de dommages-intérêts à verser à chacune des victimes. Le défendeur et l'État ont tous deux fait appel du jugement devant la Cour suprême, qui a rejeté le recours du défendeur et accepté celui de l'État, alourdissant la peine de deux ans, la faisant passer de 7 à **9 ans d'emprisonnement**.

223. Dans une autre affaire, le défendeur était inculpé pour traite de personnes aux fins de prostitution, incitation à la pratique de la prostitution avec circonstances

aggravantes, proxénétisme et violation d'une ordonnance rendue. Le défendeur a été condamné à **9 ans d'emprisonnement**, assortis d'une peine avec sursis et 30 000 NIS (\$7 500) de dommages-intérêts aux victimes (*Cr.A. 8235/05, Tyomkin c. État d'Israël* (25.9.07)).

224. Dans une autre affaire, deux défendeurs ont été inculpés de trafic de personnes aux fins de prostitution, proxénétisme et violations de la loi relative à l'entrée en Israël. Le premier a été condamné à **12 ans d'emprisonnement**, assortis d'une peine avec sursis et au versement de 30 000 NIS (\$7 500) de dommages-intérêts. Le second a été condamné à **9 ans d'emprisonnement** (après appel), assortis d'une peine avec sursis et au versement de 50 000 NIS (\$12 500) de dommages-intérêts. Après appel déposé par les défendeurs, la Cour suprême les a acquittés du chef d'inculpation de proxénétisme, mais a confirmé toutes les autres charges retenues contre eux. La Cour a accepté le recours de l'État et a alourdi la peine du deuxième défendeur de 8 à 9 ans d'emprisonnement (*Cr.A. 4183, 5940, 5983/04, État d'Israël c. Salomon et Bass* (9.10.07)).

Indemnisation de la victime

225. Comme évoqué dans le précédent rapport d'Israël, en plus de prononcer des peines sévères, d'après l'article 77 de la loi relative au droit pénal, les tribunaux sont autorisés à statuer sur l'attribution aux victimes, au titre des dommages-intérêts, d'une somme qui peut aller jusqu'à 228 000 NIS (\$57 000) par délit. Cette tendance à l'indemnisation des victimes de trafic se répand de plus en plus. Il est intéressant de noter que l'attitude stricte des tribunaux est tout aussi explicitement affirmée dans les affaires d'infractions apparentées. Dans la majorité des affaires jugées par les tribunaux il y a, en effet, indemnisation des victimes. De plus, les montants récemment attribués ont été relativement substantiels. A titre d'exemple :

226. Deux défendeurs ont été inculpés de traite de personnes aux fins de prostitution, association de malfaiteurs, incitation à la pratique de la prostitution avec circonstances aggravantes, proxénétisme avec circonstances aggravantes et subornation en liaison avec l'enquête. Le 11 décembre 2007, les deux défendeurs ont été déclarés coupables d'association de malfaiteurs en vue de la commission d'un crime, traite de personnes, incitation à la pratique de la prostitution avec circonstances aggravantes en exploitant un lieu destiné à la prostitution, publication de services de prostitution, agression sexuelle, subornation en liaison avec l'enquête et violation de la loi relative à l'entrée en Israël. Le premier a été condamné à **7 ans d'emprisonnement**, assortis d'une peine avec sursis, 10 000 NIS (\$2 500) d'amende et **25 000 NIS (\$6 250) de dommages-intérêts** pour la victime. Le second a été condamné à **5 ans d'emprisonnement**, assortis d'une peine avec sursis, 7 500 NIS (\$1 875) d'amende et **15 000 NIS (\$3 750) de dommages-intérêts** pour la victime (*S.Cr.C. 1137/06 État d'Israël c. Leonid Braun et Yevgeny Radoslasky* (Tribunal de district de Be'er-Sheva, 19.2.08)).

227. Dans une affaire plus récente, le défendeur a été inculpé de trafic de personnes aux fins de prostitution, viol, sodomie et association de malfaiteurs en vue de la commission d'un crime. Il a été condamné à **13 ans d'emprisonnement** et au versement de dommages-intérêts à hauteur de **25 000 NIS (\$6 250)** à chaque victime. Le défendeur, avec deux autres personnes, avait négocié la « vente » de deux jeunes sœurs venant de Russie, forcées à venir en Israël sous la promesse de travailler en tant qu'hôtesse de bars. Les deux sœurs ont été vendues à des maisons

closes ou des services d'escorte aux fins de prostitution, moyennant une commission. Le défendeur a fait appel de sa condamnation, la Cour suprême a accepté ce recours et réduit la peine de 13 à 12 ans. Le montant des dommages-intérêts n'a pas été modifié (*Cr.A. 2589/05 Mekyevsky c. État d'Israël* (2.4.2008)).

Protection des victimes et dimension humaine

Abris

228. Le foyer «Maagan» destiné aux victimes de la traite des personnes aux fins de prostitution a ouvert ses portes le 15 février 2004. Avec une capacité d'accueil de 50 places, il est parvenu à créer pour les victimes un environnement propice où elles ont accès à une assistance psychologique, sociale, médicale et juridique. De plus, des mesures ont été mises en place à l'intention des personnes accueillies dans l'abri afin de permettre aux victimes de la traite des êtres humains de retourner en toute sécurité dans leur pays. Il convient de souligner que l'abri trouve également des emplois pour les femmes qui sont jugées aptes à travailler.

229. Depuis sa création, le foyer a accueilli 263 femmes. Au cours de l'année 2008, 12 victimes de la traite aux fins de prostitution ont été dirigées vers le foyer, chiffre à mettre en rapport avec 34 femmes en 2007, et 46 en 2006. Toujours en 2008, 44 femmes et sept enfants résidaient au foyer, la durée moyenne de séjour étant de 12,3 mois (l'échelle va de 11 jours à trois ans). Vingt-quatre femmes ont quitté le foyer en 2008, dont dix ont obtenu un visa d'un an et résident en dehors du foyer, huit ont quitté le foyer de leur propre initiative et six sont retournées dans leur pays d'origine. En janvier 2009, 25 femmes et cinq enfants résidaient au foyer.

230. La plupart des femmes actuellement hébergées au foyer sont originaires d'Ukraine (28 pour cent), de Chine (20 pour cent), de Moldova (8 pour cent), d'Ouzbékistan (8 pour cent) et d'Inde (8 pour cent). Les autres sont venues de Russie, du Sri Lanka, du Belarus, du Népal et du Brésil. Plus de la moitié des femmes qui y ont été accueillies en 2008 étaient âgées de 20 à 26 ans. La plus jeune avait 20 ans et la plus âgée 34.

231. Parmi les femmes qui ont résidé au foyer durant l'année 2008, six étaient victimes de trafic de personnes aux fins de travail forcé et/ou d'esclavage ; 15 étaient des victimes de la traite aux fins de prostitution et les autres ont été recueillies pour des motifs humanitaires.

Assistance aux victimes en-dehors du foyer

232. Services médicaux – Il est pourvu aux besoins de base et aux soins médicaux des victimes qui ne résident pas dans le foyer mais dans des établissements de détention (si elles ne sont pas identifiées comme victimes ou ne souhaitent pas aller au foyer) dans le cadre des équipements des services de l'immigration et des services pénitentiaires israéliens. Les médecins employés par les services pénitentiaires israéliens procèdent, si nécessaire, à l'examen des femmes. Par ailleurs, l'Hôpital Ichilov de Tel Aviv et l'Hôpital Shaarei Tzedek de Jérusalem dispensent aux femmes les services médicaux de base, et les femmes peuvent recevoir, dans n'importe quelle salle d'urgence du pays, une aide médicale d'urgence à laquelle ne s'attache aucune condition. De plus, elles continuent à bénéficier de la gratuité des soins médicaux pour les maladies sexuellement

transmissibles dans deux dispensaires du centre médical Levinsky de Tel Aviv et Haïfa.

233. Les femmes qui ont obtenu un visa du Ministère de l'intérieur, qui ne résident plus au foyer et qui travaillent, bénéficient d'une assurance médicale de la part de leur employeur en vertu de la loi de 5751-1991 relative aux travailleurs étrangers (« *Foreign Workers Law* »). Cette dernière impose aux employeurs de souscrire une assurance médicale pour leurs salariés étrangers, y compris les victimes de la traite. Les employeurs qui violent cette obligation sont passibles de poursuites pénales.

234. Assistance juridique – Comme détaillé ci-dessous, une assistance juridique est apportée à toutes les victimes de la traite des êtres humains par la Division de l'aide judiciaire du Ministère de la justice, quel que soit leur lieu de résidence.

Coordination

235. **Comité des Directeurs généraux.** Une résolution gouvernementale du 21 mai 2006 a créé un Comité des Directeurs généraux qui s'est réuni le 10 juillet 2006 et a décidé de la création de deux Sous-comités chargés de recommander des mesures pratiques de lutte contre la traite des êtres humains aux fins de prostitution ou d'emploi clandestin.

236. **Plans nationaux de lutte contre la traite des êtres humains.** Des plans nationaux de lutte contre l'esclavage et la traite des êtres humains aux fins d'esclavage, de travail forcé et de prostitution ont été adoptés. Ils ont été approuvés le 10 janvier 2007 par le Comité des Directeurs généraux et le 11 juillet 2007 par le Gouvernement dans la résolution n° 2670 en date du 2 décembre 2007.

237. Il a été désigné un **coordonnateur national** qui facilite l'élaboration des politiques dans ce domaine, plus particulièrement en ce qui concerne la protection des victimes, s'efforce de détecter les points chauds et de trouver des solutions avant que la situation ne s'aggrave, assure la communication avec les acteurs internationaux et tire les leçons des comparaisons effectuées, encourage l'éducation et la formation, favorise la recherche, renforce les filières de communication entre les pouvoirs publics et les ONG afin de resserrer la coopération.

Visas

238. Toutes les victimes hébergées au foyer «Maagan» pour les victimes de la traite aux fins de prostitution se voient délivrer des visas temporaires ainsi que des visas de travail si nécessaire, qu'elles choisissent ou non de témoigner. Les femmes qui choisissent de témoigner se voient délivrer un visa pour la durée des procédures judiciaires, qui est en moyenne d'un an. Une fois les procédures achevées, elles peuvent demander un visa temporaire pour un an encore comme toutes les autres victimes qui choisissent de ne pas témoigner. La période normale de validité de ces visas est d'un an, mais peut être plus longue ou plus courte dans certains cas. En outre, les victimes qui quittent le foyer reçoivent également des visas temporaires. En 2008, cinq femmes ont obtenu un visa B1 leur permettant de rester et de travailler en Israël pendant six mois; une femme s'est vue délivrer un visa B2 lui permettant de séjourner dans le pays durant trois mois, mais pas d'y travailler ; cinq femmes ont obtenu une prolongation de leur visa suite à leur témoignage ; trois femmes ont obtenu un visa de retour temporaire au pays permettant à son détenteur de quitter le pays durant la procédure et d'y revenir dans une période définie sans avoir besoin de renouveler la demande ; onze femmes ont obtenu un visa d'un an

pour des raisons humanitaires ; deux femmes ont vu leur visa reconduit pour une année supplémentaire.

Assistance juridique

239. Toutes les victimes de la traite des êtres humains ont, conformément à la loi, le droit de recevoir une aide juridique gratuite afin d'engager une action civile pour les infractions de traite des êtres humains commises à leur rencontre ou des procédures administratives fondées sur la loi relative à l'entrée en Israël. Selon les dispositions réglementaires des tribunaux (frais) de 5767-2007 (« *Courts (Fees) Regulations* »), les victimes de la traite et de l'esclavage bénéficiant de l'assistance juridique sont exemptées des frais de justice, ce qui accélère la procédure de dépôt de plainte et la rend plus efficace.

240. De plus, le 16 novembre 2008, l'amendement n° 9 à la loi de 5769-2008 sur l'assistance juridique (« *Legal Aid Law* ») est entré en vigueur. Il prévoit l'octroi d'une aide juridique gratuite et permanente à toutes les victimes de la traite des êtres humains et de l'esclavage. Précédemment, selon la loi contre la traite des êtres humains, l'assistance juridique pour les victimes de la traite à des fins autres que la prostitution et l'esclavage n'était accordée qu'à titre temporaire.

241. En 2008, les avocats ont assisté 30 victimes au titre de l'aide juridique. Par ailleurs, sept femmes ont bénéficié d'une assistance pour déposer une demande de visa de travail d'un an (quatre d'entre elles ont reçu une réponse positive, et trois autres ont obtenu un visa de travail pour une période plus courte), et huit femmes ont été aidées dans des demandes de prolongation de visas d'un an (six ont reçu une réponse positive pour des périodes plus courtes). Quatre femmes ont bénéficié d'une assistance pour des demandes de visas reposant sur des motifs humanitaires, et quatre pour des prolongations de visas. D'autre part, quatre femmes ont été assistées pour initier des recours contre leurs trafiquants : deux actions ont été intentées, l'une est en préparation et l'autre en cours d'examen. Dix-neuf autres actions en recours sont actuellement en instance devant les tribunaux.

Police

242. En 2005, quatre affaires concernant des infractions de publication d'offres de services de prostitution ont été ouvertes. En 2006, elles étaient 13 et en 2007 30 affaires du même ordre ont été traitées par la police. La police a également renforcé sa lutte contre les offres de services de prostitution de mineurs. Entre 2005 et 2007, cinq affaires de ce type ont été traitées sans qu'elles donnent lieu à inculpation. En 2008, la police a mené **neuf enquêtes pénales** sur des affaires de traite d'êtres humains aux fins de prostitution qui ont abouti à l'arrestation de neuf personnes. La plupart d'entre elles sont restées en détention jusqu'à la conclusion de la procédure les concernant. De plus, la police a ouvert **240 dossiers** d'exploitation de propriétés à des fins de prostitution et **56 dossiers de proxénétisme**, dont certains étaient à l'origine des affaires de traite mais qui, par manque de preuve, ont été requalifiées en proxénétisme. La police a également procédé à la fermeture de **50 maisons closes** sur la base d'ordonnances administratives délivrées par les tribunaux.

243. **Évaluation des risques** - La police facilite la protection des victimes en procédant à des évaluations des risques lorsque la victime affirme qu'elle-même ou sa famille seront en danger si elle retourne dans son pays d'origine. Le service de renseignements de la police, avec l'aide d'Interpol et du délégué de la police

israélienne à l'étranger, effectue une évaluation du risque en comparant le degré du risque auquel la victime est exposée en Israël et dans son pays d'origine.

Éducation, sensibilisation et coopération

Étude et formation

244. **Police** - En 2008, la traite des êtres humains est restée au cœur de la plupart des stages organisés par l'Institut de formation aux techniques d'enquête et de renseignement, y compris des interventions de membres d'ONG pertinentes, de représentants du Procureur de l'État et du Coordonnateur national. Par ailleurs, deux stages de formation d'une semaine consacrés au même sujet ont été organisés en 2008. La traite des êtres humains a également été intégrée à la formation à la lutte contre le crime organisé, aux conférences destinées aux chefs des services de renseignement et d'investigation, aux coordonnateurs et autres cours similaires.

245. Par ailleurs, dans le cadre de la formation régulière assurée par le Collège d'éducation permanente de la police, des cours et des formations à la loi contre la traite des êtres humains et le traitement des infractions de trafic de personnes ont été dispensés à l'ensemble du personnel de la police.

246. La police travaille en collaboration avec Interpol en matière de traite des êtres humains et coopère étroitement avec plusieurs pays d'origine et d'autres, au travers de ses représentants à l'étranger, inter alia, comme évoqué précédemment avec les forces de police d'autres États dans le domaine de l'évaluation des risques.

247. Les représentants de la police israélienne ont également participé à une conférence internationale de l'Union européenne, à Budapest, au cours de laquelle ils ont présenté leurs méthodes et modes opératoires appliqués au traitement des infractions de traite de personnes.

248. **Le Ministère de la justice** – depuis la soumission du précédent rapport d'Israël, l'Institut de formation des avocats et conseillers juridiques du Ministère de la justice a poursuivi ses conférences, séminaires et stages visant à renforcer la sensibilisation des avocats et conseillers juridiques à des questions telles que le trafic des personnes, le traitement des victimes d'infractions sexuelles, la violence familiale, etc. Les divers séminaires et stages sont axés, inter alia, sur les thèmes suivants : établir un contact humain et efficient avec une victime de délit sexuel, travail de police en matière de trafic de personnes, etc.

249. Début 2007, un séminaire spécial consacré aux nouveautés de la loi contre la traite des êtres humains a été organisé à l'intention des avocats du service d'aide judiciaire. En novembre 2007, tous les avocats du service ont été formés aux points forts de la nouvelle loi contre la traite des êtres humains et aux recommandations de l'équipe interministérielle chargée du développement d'un plan d'action pour l'identification des victimes de la traite et de l'esclavage.

250. En 2009, l'Institut prévoit de nouvelles conférences et d'autres séminaires qui traiteront, inter alia, du genre, de la société et la justice, des droits de l'homme dans le droit international, des droits sociaux ainsi qu'un cours spécial sur le traitement des femmes victimes d'agressions sexuelles.

251. **L'Institut des hautes études judiciaires** – L'institut organise des conférences, des séminaires et des cours sur diverses formes de discrimination. A titre d'exemple, en 2005, il a dispensé un cours intitulé « Égalité et discrimination », assuré par la

Professeure Daphna Barak-Erez. Par ailleurs, les formes de discrimination sont également abordées lors de conférences sur la traite des femmes animées par l'Institut.

252. **Le Ministère de l'intérieur** - Le 25 janvier 2007, le Ministère de l'intérieur a organisé un séminaire d'une journée sur la traite des êtres humains, à l'intention des employés susceptibles de rencontrer des victimes de la traite à des fins de prostitution, notamment les responsables du contrôle des passeports à la frontière, les employés des services des visas et les fonctionnaires de rang élevé du Bureau d'administration de la population. L'objectif était de familiariser les participants avec les principes de la législation pertinente, et de les former à l'identification des victimes et des trafiquants, en leur donnant des outils leur permettant d'opérer dans le respect des procédures prévues à cet effet.

Coopération avec les ONG

253. Le Gouvernement estime qu'il est très important de maintenir le contact avec les ONG et la société civile s'agissant du phénomène de la traite des personnes. C'est pourquoi il coopère avec de nombreuses ONG dans divers domaines, comme celui de la prévention du trafic de personnes et de la protection des victimes. Le dialogue est constant sur ce sujet entre les services gouvernementaux et les ONG. Il a porté des fruits sous la forme d'initiatives législatives et d'actions concertées.

254. Les ONG israéliennes organisent des activités de sensibilisation du public au problème du trafic de personnes et diverses réunions ont eu lieu à ce sujet entre représentants de l'État et d'ONG.

Conférences et coopération internationales

255. Le Gouvernement israélien attache une grande importance à sa participation aux initiatives qui le concernent dans l'arène internationale. Il est présent, en tant que coordonnateur et participant, dans plusieurs groupes de travail internationaux et dans les actions de prévention, de suivi et de contrôle de la traite des êtres humains.

256. La coopération mutuelle entre Israël et les autres pays a été renforcée, au cours des dernières années, par deux visites de délégations venues de la République de Moldova et d'Ukraine. Ces délégations se sont entretenues avec leurs homologues israéliens, à la fois dans des organismes officiels et dans des ONG, et ont échangé leurs points de vue respectifs tout en examinant les problèmes communs. De plus, des représentants de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) se sont rendus en Israël et ont organisé des conférences et des tables rondes avec des représentants des pouvoirs publics et des ONG.

257. Conscient de la nécessité de promouvoir la coopération internationale avec les pays d'origine afin de prévenir et de combattre la traite des êtres humains, le Centre de la coopération internationale d'Israël (Mashav) a lancé, en partenariat avec le Centre international de formation Golda Meïr (**Golda Meïr Mount Carmel International Training Center** (MCTC)) et le Centre pour les migrations internationales et l'intégration (*Center for International Migration and Integration* (CIMI)), un programme complet de lutte contre ce phénomène. Ce programme comprend des visites d'études, des formations, ateliers et stages traitant des aspects relatifs à la prévention, la protection et la répression de la traite des êtres humains. Le thème récurrent de toutes ces activités sera la collaboration internationale entre les professionnels en Israël et leurs homologues respectifs des autres pays,

notamment du Belarus, de la Moldova, de l'Ukraine et de l'Ouzbékistan. En fait, toutes les activités du programme reposent sur l'hypothèse qu'une action efficace contre la traite nécessite des mesures au plan national complétées par des mesures bilatérales et multilatérales.

258. Le Ministère des affaires étrangères - Le 31 janvier 2007, le Ministère des affaires étrangères a organisé un séminaire d'une journée destiné aux chefs des services consulaires de huit pays d'origine. A l'initiative de l'ONG Isha L'Isha (De femme à femme), ce séminaire a été organisé en coopération avec le Coordonnateur national, dans le cadre des actions menées par Israël pour renforcer la coopération entre les pays d'origine, de transit et de destination. Les intervenants – un membre de la Knesset, des représentants du Gouvernement, de la police et d'ONG – ont ainsi procédé à un échange d'expériences concernant la lutte en Israël contre la traite des êtres humains.

Implication de mineurs dans la prostitution

259. L'article 214 de la loi relative au droit pénal a été amendé en 2007 (amendement 93) et le court délai de prescription de deux ans auquel était soumises les mises en examen pour annonces publicitaires à caractère pornographique mettant en scène des mineurs a été abrogé. De plus, l'utilisation de mineurs dans des annonces publicitaires à caractère pornographique a été déclarée illégale (art. 214b-214b 3)). À la suite des modifications apportées à la loi relative au droit pénal en 2006, l'article 15 applique désormais le principe de l'extraterritorialité aux délits de pornographie et de prostitution commis contre des mineurs. Il est désormais possible de déférer à la justice israélienne des délinquants soupçonnés de la commission de tels délits, quand bien même l'acte ne constitue pas une infraction pénale dans le pays où il a prétendument été commis (la double incrimination n'est pas requise).

260. Le traite de mineurs n'est pas un problème majeur en Israël. Cependant, dans certains cas de trafic de personnes, les victimes sont âgées de moins de 18 ans, mais il s'agit pour l'essentiel d'adolescents et non d'enfants. Les victimes de la traite âgées de moins de 18 ans sont automatiquement transférées au foyer « Maagan », bien équipé pour le traitement des victimes mineures.

Programmes de réinsertion des femmes et des mineures en détresse

261. Réinsertion et traitement des femmes se livrant à la prostitution – En janvier 2007, le Gouvernement a, pour la première fois, alloué des fonds substantiels à la réinsertion et au traitement des femmes se livrant à la prostitution. Un comité interministériel a été mis en place, présidé par le Directeur de l'Office de promotion de la condition de la femme. Ce comité est chargé d'établir un plan de travail pour la réinsertion et le traitement des femmes se livrant à la prostitution, d'ébaucher un certain nombre d'actions visant à répondre aux besoins en la matière, dont : la mise à disposition de logements d'urgence, l'aménagement d'une clinique mobile en vue de traiter les femmes se livrant à la prostitution et la dotation d'une nouvelle clinique mobile, l'exploitation d'un numéro d'appel national, la création d'un foyer de réinsertion proposant des soins de santé physique et mentale de longue durée, la mise en place de centres de réadaptation mentale et professionnelle et la mise en œuvre d'un programme de sensibilisation et de prévention du public en général et des écoles en particulier. Les préparatifs nécessaires et le développement de l'infrastructure pour la réalisation du plan ont commencé à Tel Aviv et Haïfa.

262. **Fonds spécial – Législation et dispositions réglementaires.** La loi contre la traite des êtres humains établit un fonds spécial alimenté par les amendes et les biens confisqués aux délinquants condamnés pour traite d'êtres humains et esclavage. Ce fonds financera des actions de protection, répression et prévention des infractions de trafic de personnes. Au moins 50 pour cent des sommes récoltées seront alloués tous les ans à la réinsertion et à la protection des victimes de la traite. Par ailleurs, le fonds dédommagera, en tout ou partie, les victimes pour lesquelles le tribunal a condamné les trafiquants à verser des dommages-intérêts dans le cadre de procédures civiles ou pénales, et qui pourront faire la preuve qu'elles ont épuisé en vain tous les recours raisonnables pour obtenir ces dommages-intérêts.

Le 9 février 2009, le Ministre de la justice a signé des dispositions réglementaires concernant le fonctionnement de ce fonds, qui lui permettront de commencer son activité après publication officielle de ces dispositions. Elles ont au préalable été approuvées par la Commission de la Constitution, des lois et de la justice de la Knesset le 26 janvier 2009. Elles s'intitulent Règles pénales de 5769-2009 (Gestion du fonds spécial alimenté par les biens confisqués et les amendes imposées dans les affaires de traite d'êtres humains et d'esclavage). La publication de ces dispositions réglementaires permettra désormais la nomination d'un comité chargé de répartir les biens confisqués et les amendes entre les victimes, les ONG et les agences gouvernementales afin d'intensifier les programmes de réinsertion des victimes et les activités de prévention et de répression. Il sera également possible, pour les victimes qui n'arrivent pas à obtenir le paiement des dommages-intérêts accordés par le tribunal, d'être dédommagées totalement ou partiellement par ce fonds.

Parmi les caractéristiques marquantes de ces dispositions réglementaires : un comité présidé par un ancien juge de tribunal de district, traite les demandes des victimes et des organes gouvernementaux ou non en vue de l'obtention d'un financement du fonds et soumet des recommandations à l'Administrateur général. Le comité se compose de représentants des ministères du Gouvernement, y compris le Coordonnateur national, et de trois représentants publics, dont deux ont une expérience ou des connaissances en matière de trafic de personnes, le troisième étant spécialisé dans les droits de l'homme. Les deux premiers sont nommés à partir d'une liste soumise par des ONG, tandis que le dernier est désigné après consultation du Coordonnateur national. Les ONG sont habilitées à intervenir devant le comité pour contribuer aux délibérations. Les victimes, y compris celles qui sont rentrées dans leur pays d'origine, ont le droit de soumettre des demandes et de se présenter devant le comité en personne ou d'y être représentées. Les dispositions réglementaires détaillent les modalités de promotion de ce fonds afin de le porter à la connaissance des victimes. Le Protocole des délibérations du comité sera rendu public. Le versement de dommages-intérêts aux victimes et les programmes de réinsertion prévalent sur toute autre demande formulée auprès du comité.

Article 7 – Vie politique et publique

Les femmes dans la vie politique en Israël

263. En Israël, les femmes peuvent voter à toutes les élections et être éligibles à toutes les charges publiques ainsi qu'aux organismes publiquement élus. Elles

prennent également part aux divers aspects de l'élaboration de la politique de l'État et à son application, comme détaillé tout au long du présent article.

264. La représentation des femmes dans la vie politique d'Israël a progressé dans tous les domaines, ce qui n'empêche qu'il y a encore un écart entre la représentation des femmes et celle des hommes dans certains compartiments de la vie politique.

La représentation des femmes à la Knesset

265. En janvier 2009, 18 femmes étaient membres de la précédente 17^e Knesset et représentaient 15 pour cent de l'effectif total. Une femme occupait la présidence de la Knesset précédente, et trois femmes étaient à la tête de commissions.

266. Selon les résultats de l'élection nationale qui s'est déroulée le 10 février 2009, le nombre de femmes à la 18^e Knesset est de 21, soit 17,5 pour cent de l'effectif total du Parlement.

Les femmes au Gouvernement

267. L'ancien Gouvernement, le 31^e, était dirigé par le Premier Ministre Ehud Olmert avec MK Tzipi Livni comme Vice-Premier ministre. Il comptait trois ministres femmes : MK Tzipi Livni aux affaires étrangères, MK Yuli Tamir à l'éducation et MK Ruhama Avraham-Balila au tourisme. Il y avait en outre cinq directrices générales dans divers ministères.

Les femmes dans les administrations locales

268. Les femmes représentent quelque 60 pour cent des employés des administrations locales, mais elles ne sont que 4 pour cent à des postes de direction.

269. En janvier 2007, sur un total de 253 nominations possibles, seules six femmes étaient à la tête d'une mairie ou de conseils/administrations locaux. Les administrations locales emploient 2 934 élus dont seulement 13,2 pour cent sont des femmes.

270. Poursuivant ses efforts en faveur de la condition de la femme, l'Office de promotion de la condition de la femme a entrepris des activités visant à aider les femmes siégeant dans des conseils à mieux connaître la condition des femmes de leur localité et à renforcer leur détermination. Ces plans, outre leur intérêt immédiat, ont des avantages à long terme. Ils ont contribué à préparer progressivement davantage de femmes à se présenter aux élections locales organisées en novembre 2008, à améliorer leurs connaissances et leurs compétences, ainsi que leur capacité d'action sur le plan à la fois personnel et institutionnel, tout en leur offrant l'occasion de constituer le vaste réseau relationnel indispensable pour la conduite de campagnes efficaces.

271. L'Office parraine également des stages et des ateliers destinés aux personnes appelées à conseiller les maires et les présidents de conseils locaux. Au cours de ces stages, il met l'accent sur les compétences personnelles, inculque aux participants les valeurs de l'égalité hommes-femmes et leur dispense des connaissances théoriques et un savoir-faire pratique. Par exemple, les participants sont invités à analyser les budgets des municipalités du point de vue de l'égalité entre les sexes et bénéficient à cette fin de conseils d'experts et de leur tutorat. En coopération avec le conseiller à la condition de la femme dans la fonction publique, l'Office a activement soutenu l'action des superviseurs de la situation des femmes dans les

ministères. Ce soutien peut prendre diverses formes : ateliers, conférences, élaboration et distribution de documents d'information, etc.

272. La loi sur les autorités locales (Conseiller à la condition de la femme) impose à tous les conseils locaux l'obligation de promouvoir activement la condition de la femme. A cette fin, chaque conseil doit désigner un conseiller à la condition de la femme, qui rendra directement compte des problèmes pertinents au maire ou au président du conseil local. Étant directement responsable devant le président du conseil local (auquel il est subordonné), le conseiller assure une liaison permanente entre le président du conseil local et le conseil local des femmes (lorsqu'il en existe un) et prend des initiatives pour la promotion de la condition de la femme au sein de la collectivité locale. La loi comporte une garantie supplémentaire, puisqu'elle autorise le Ministre de l'intérieur à ordonner aux conseils locaux de se conformer aux directives de la loi et, au cas où ils ne le feraient pas, à désigner personnellement, au nom du conseil, un conseiller à la condition de la femme.

273. La loi a fait l'objet d'un amendement en mai 2008, stipulant les exigences à remplir pour pouvoir occuper le poste de conseiller à la condition de la femme, les compétences requises, l'obligation de suivre une formation spéciale, l'obligation de lui accorder le même rang hiérarchique qu'un responsable de département et les actions à entreprendre en cas d'incapacité de l'autorité locale à pourvoir ce poste. Aux termes de l'amendement et pour prévenir les pressions, menaces de transfert à un autre poste ou de licenciement à l'égard d'un conseiller, l'Office doit être informé au préalable de toute mesure de licenciement envisagée, afin de pouvoir mener sa propre enquête et intervenir en cas de licenciement illégal. Par ailleurs, afin d'assurer la transparence, le budget consacré aux activités des conseillers doit figurer clairement dans chaque budget municipal et bénéficier d'une ligne budgétaire distincte. En 2008, 221 administrations locales, sur un total de 253, avaient nommé un conseiller.

274. L'Office a adressé à chacun des 253 maires et présidents de municipalité d'Israël des communications personnelles au sujet de la représentation appropriée des femmes dans les entreprises et sociétés municipales. Il supervise les nominations aux conseils, commissions et comités d'État et adresse d'énergiques avertissements aux organes chargés des nominations sur les conséquences d'un manquement aux prescriptions de la loi relative à la représentation appropriée des femmes. Qui plus est, sur l'initiative de l'Office, le Procureur général et le Secrétaire du Gouvernement ont informé tous les organismes gouvernementaux de l'obligation sans équivoque qui leur est faite d'inclure des femmes dans leur rang.

275. **Les femmes arabes dans les collectivités locales.** Si la proportion de femmes juives élues dans les conseils des collectivités territoriales est de 14,2 pour cent, il n'y a parmi les élus que 0,5 pour cent de femmes arabes. Pour expliquer cette asymétrie, on invoque en général divers facteurs socioculturels, tels que l'influence de la religion et des traditions locales sur certaines communautés minoritaires, qui peut empêcher les femmes d'envisager de se présenter à des postes électifs.

276. Afin de remédier à cette situation, 221 conseillères chargées des problèmes de la condition de la femme sont aujourd'hui employées dans des municipalités, et 40 d'entre elles travaillent dans le secteur arabe. Ces conseillères s'attachent à mettre en œuvre les politiques de promotion de la condition de la femme sur le territoire de la collectivité locale concernée tout en veillant à ce que soient fournies les ressources nécessaires à cette fin.

Les femmes dans la fonction publique

La place des femmes dans la hiérarchie de la fonction publique

277. La fonction publique comprend quatre classes principales qui sont les grandes catégories entre lesquelles se répartissent les cadres et les administrateurs. Le nombre de femmes aux postes des trois classes supérieures s'améliore lentement. En 1997, les femmes constituaient 61 pour cent de l'effectif total de la fonction publique, mais il n'y en avait que 15 pour cent aux postes de haut niveau. Au 31 décembre 2007, 46 pour cent des postes des quatre classes supérieures et 41 pour cent des postes des trois classes supérieures étaient occupés par des femmes. Il convient de noter que ces chiffres ne tiennent pas compte des femmes dans les forces de sécurité, mais comprennent toutes les autres catégories professionnelles, par exemple les soins infirmiers et le barreau, où la représentation des femmes est très élevée.

278. En 2007, les femmes continuent à détenir une majorité absolue dans les catégories ci-après de la fonction publique : personnel infirmier (84 pour cent - 9 575 femmes), ingénieurs biochimistes (85 pour cent, 677 femmes), travailleurs sociaux (85 pour cent, 1 109 femmes), avocats (68 pour cent, 485 femmes), juristes (70 pour cent, 908 femmes) et administration (64 pour cent, 15 543 femmes). Le tableau suivant illustre la proportion de femmes et d'hommes dans la fonction publique, dans les diverses classes :

Tableau 8

Femmes et hommes dans la fonction publique, par classe, 2005-2007

Classe	2005			2006			2007		
	Total	pour cent de femmes	pour cent d'hommes	Total	pour cent de femmes	pour cent d'hommes	Total	pour cent de femmes	pour cent d'hommes
1 ^{ère}	307	57	43	311	60	40	331	60	40
2 ^{ème}	606	49	51	558	48	52	600	49	51
3 ^{ème}	1 239	33	67	1 160	35	65	1 163	35	65
4 ^{ème}	3 015	45	55	2 907	47	53	2 950	47	53
5 ^{ème}	4 444	48	52	4 373	48	52	4 461	48	52
6 ^{ème}	4 661	55	45	4 969	56	44	5 641	59	41
7 ^{ème}	6 267	66	34	6 546	65	35	6 577	66	34
Autres	30 835	73	27	31 147	72	28	30 252	72	28q
Total	100	65	35	100	65	35	100	65	35
Total	51 374	33 466	17 908	51 971	33 797	17 164	51 975	33 980	17 995

Source : Département de la promotion et de l'intégration de la femme dans la fonction publique, *Rapport d'activité pour 2007, novembre 2008*

Tableau 9

Les femmes dans les ministères, (pourcentage total et pourcentage dans les quatre classes supérieures), 2005-2007

Ministère	pour cent de femmes dans le ministère	pour cent de femmes dans les quatre classes supérieures
-----------	---------------------------------------	---

	2005	2006	2007	2005	2006	2007
Cabinet du Premier Ministre	52	55	54	23	32	26
Finances	52	53	53	32	33	35
Sécurité publique	56	53	53	27	12	12
Éducation	77	78	78	46	48	49
Science, Culture et Sport	64	72	69	40	50	35
Agriculture	46	46	46	27	31	35
Industrie, commerce et travail	59	58	59	34	33	35
Justice	70	70	70	65	64	66
Affaires sociales et services sociaux	76	76	76	63	65	64
Intérieur	55	54	55	25	29	30
Transports	55	49	51	18	19	22
Santé	81	82	83	61	63	64
Protection de l'environnement	59	58	57	28	29	34
Infrastructures nationales	54	50	50	24	22	24
Construction et logement	63	63	63	39	36	36
Tourisme	62	62	61	18	17	11
Immigration	81	80	80	57	48	49
Communications	56	53	52	36	33	

Source: Département de la promotion et de l'intégration de la femme dans la fonction publique, Rapport d'activité pour 2007, novembre 2008

Recrutement dans la fonction publique

279. Les nominations dans la fonction publique se font par voie de recrutement interne ou externe. Si le nombre de femmes candidates et nommées participant aux actions de recrutement interne est quasiment constant, l'évolution du recrutement extérieur est beaucoup moins positive. En 2004, 45 pour cent des candidates venues de l'extérieur étaient des femmes. Cinquante-huit des candidats retenus à la suite de ces actions de recrutement étaient des femmes.

280. Le 23 septembre 2007, le tribunal du travail du district de Tel-Aviv a annulé une offre de recrutement extérieur du département des enquêtes du service des douanes de Tel-Aviv au motif que le Comité d'examen n'avait pas accordé suffisamment d'attention à la nécessité d'une représentation appropriée des femmes et n'avait pas procédé à une discrimination positive, comme le prescrit la loi, en donnant la préférence aux femmes possédant les mêmes qualifications que les hommes: (L.C 3888/03 Ruth Zuretz c. l'État d'Israël, le Commissaire à la fonction publique et consorts). Il y avait 26 candidats pour quelques postes seulement, et la plaignante était la seule femme.

Le tribunal a jugé que l'obligation de veiller à assurer une représentation appropriée des femmes dans la fonction publique était consacrée par la législation; notamment par la loi sur l'égalité de droits pour les femmes : (article 6 c)), la loi relative à la fonction publique (nominations) : (article 15 a)); ainsi que dans la jurisprudence, plus spécialement dans le jugement rendu dans l'affaire HCJ 2671/98 Réseau des femmes d'Israël c. le Ministre du travail et de la protection sociale (11.8.98) et dans l'affaire HCJ 453/454/94 Réseau des femmes d'Israël c. Le Gouvernement israélien

et consorts (01.11.94). Dans cette dernière affaire, le tribunal a rappelé qu'en 2003, le Procureur général avait publié des directives spéciales rendant obligatoire l'application du principe d'une représentation appropriée lors des nominations dans la fonction publique.

Le tribunal a jugé que le Comité d'examen n'avait pas tenu compte de la question de la discrimination positive, ou ne lui avait pas accordé l'importance voulue, lorsqu'il avait eu à choisir entre la plaignante (la seule candidate) et le candidat retenu de sexe masculin dont les qualifications étaient manifestement inférieures à celles de la plaignante. Le tribunal a estimé qu'étant donné le caractère tout à fait déraisonnable de la décision du Comité d'examen, qui avait été approuvée par le Commissaire de la fonction publique, il était fondé à intervenir pour la modifier. Sur les 27 candidats, la plaignante était la seule femme. Attendu que le Comité n'avait pas dûment tenu compte de ce fait, le tribunal a décidé d'annuler la décision de nommer un candidat différent.

281. Le 26 novembre 2008, le tribunal du travail du district de Jérusalem a prononcé en référé une injonction concernant le recrutement d'assistants juridiques auprès des tribunaux rabbiniques. Le tribunal de district a estimé qu'une note, dans la section des qualifications, mentionnant la préférence accordée à des personnes faisant état d'une qualification de « Dayan » (juge du tribunal rabbinique), était de nature discriminatoire. En effet, selon les lois religieuses, seuls des hommes peuvent être « Dayan ». La procédure de recrutement viole de ce fait la loi relative à l'égalité de chances dans l'emploi, car elle établit une discrimination entre les hommes et les femmes et accorde une préférence injuste aux candidats masculins. Le tribunal de district a ordonné à l'administration des tribunaux rabbiniques et à la Commission de la fonction publique de procéder à un nouveau recrutement, sans la note concernée, afin de donner des chances égales à ceux qui n'avaient pas la qualification de « Dayan » et qui ont pu être dissuadés de faire acte de candidature (LC. 003252/08 Association « Centre pour la Justice des femmes » c. Administration des tribunaux rabbiniques et consorts. (26.11.2008)).

Prévention du harcèlement sexuel dans la fonction publique

282. Le Département de la promotion et de l'intégration de la femme dans la fonction publique a participé, à plusieurs niveaux, à la mise en œuvre de la loi sur la prévention du harcèlement sexuel et fait un travail de sensibilisation dans ce domaine. Par exemple, en 2005, des informations et des explications concernant la loi ont été diffusées à plus de 50 000 travailleurs, et les superviseurs de la situation des femmes ont été dotés d'instruments leur permettant de mieux répondre aux plaintes du personnel.

283. Quatre-vingt deux plaintes pour harcèlement sexuel ont été reçues en 2005 et 64 en 2006. En 2007, 65 plaintes ont été déposées, dont 40 ont donné lieu à l'ouverture de procédures disciplinaires, et 10 à des actions en justice à l'encontre des auteurs. Ces plaintes sont examinées par la section de discipline en coopération avec le Département des enquêtes de la Commission de la fonction publique. Généralement, toutes les femmes qui présentent des plaintes pour harcèlement sexuel bénéficient de conseils juridiques et sont accompagnées et soutenues tout au long de l'enquête, et éventuellement jusqu'à l'achèvement de la procédure, si une action judiciaire est engagée. Dans certains cas, le recours à des mesures administratives est également possible pour séparer la victime de l'auteur allégué du harcèlement. En 2006, 11 mesures administratives disciplinaires ont abouti à des

poursuites devant les tribunaux. À la suite de ces affaires, cinq agents ont été licenciés, et cinq autres ont démissionné de la fonction publique alors qu'ils faisaient l'objet de poursuites judiciaires.

Le pouvoir judiciaire

284. Le nombre de femmes juges continue d'augmenter en conjonction avec l'augmentation du nombre de juges sur un plan général. En août 2008, il y avait 291 femmes juges sur un total de 584 (soit 49,8 pour cent des effectifs du judiciaire d'Israël). Le pourcentage de femmes juges de la Cour suprême a légèrement baissé, passant à 38,5 pour cent (5 sur 13). Il est à noter que le Président actuel de la Cour suprême est une femme, le juge Dorit Beinisch. Les femmes continuent à composer la majorité du personnel judiciaire des tribunaux du travail (67,3 pour cent des juges), près de la moitié des juges de tribunaux de grande instance (44 pour cent), plus de la moitié encore des juges de tribunaux d'instance (50,5 pour cent) et plus de la moitié des greffiers (58,5 pour cent). Les femmes ont également accru leur rôle de représentantes du public devant les tribunaux du travail (avec 18,9 pour cent), représentant syndicats d'employés et d'employeurs aux côtés de juges professionnels.

285. La profession juridique- Comme il est détaillé dans le précédent rapport d'Israël, dans le secteur public, les femmes restent majoritaires dans le domaine du droit. En juin 2008, 1 898 femmes étaient employées au Ministère de la justice (69,4 pour cent). 149 des 225 conseillers juridiques du ministère étaient des femmes (66,2 pour cent), et un pourcentage comparable de femmes travaillait dans les Cabinets du Procureur de l'État et du Procureur général (68 pour cent, 501 femmes pour 235 hommes) ainsi que dans le Service de défense publique (69,2 pour cent, 54 femmes contre 24 hommes). Au Ministère de la justice, il y avait aussi 305 (64,6 pour cent) femmes stagiaires juridiques contre 167 hommes et 22 (64,7 pour cent) femmes contre seulement 12 hommes au rang équivalent à celui de magistrat supérieur. Sur l'ensemble de ces femmes, 1 820 étaient juives, 48 étaient arabes musulmanes, 14 arabes chrétiennes, six chrétiennes (non-arabes) et cinq druzes.

Les entreprises publiques

286. Le 11 mars 2007, le Gouvernement a imposé aux ministères l'obligation de nommer des femmes aux conseils d'administration des entreprises publiques jusqu'à ce que soit atteint un taux de représentation des femmes de 50 pour cent, et cela dans un délai de deux ans à compter de la date de la résolution gouvernementale (Résolution n° 1362). De ce fait, la représentation des femmes dans les conseils d'administration des entreprises publiques s'est améliorée. En février 2008, 38,5 pour cent des dirigeants des entreprises publiques étaient des femmes, alors qu'elles ne représentaient que 37 pour cent dans le rapport précédent et 33,5 pour cent en février 2007. Actuellement, une femme est à la tête d'un conseil d'administration, et quatre femmes sont PDG d'entreprises publiques.

287. L'Office des entreprises publiques surveille étroitement et efficacement les nominations aux instances dirigeantes des entreprises publiques. Lorsqu'une nomination n'est pas conforme aux critères obligatoires, l'Office la suspend jusqu'à ce que le Ministre responsable propose à la place un candidat de sexe féminin ou explique pourquoi il est dans l'impossibilité de proposer une autre candidate dans les circonstances présentes.

288. Selon des données récentes, 71 entreprises publiques répondent aux exigences de représentation féminine, neuf autres satisferont, elles aussi, à ces exigences si les femmes dont la candidature est actuellement à l'examen ou qui ont été jugées aptes à occuper la fonction sont effectivement nommées. Dans treize entreprises, il ne manque qu'une femme pour respecter les critères de représentation appropriée, dans neuf autres il en manque deux et dans deux entreprises il en manque trois pour satisfaire aux critères. Six des 11 entreprises spécialement désignées pour traiter des questions de sécurité répondent à ces exigences de représentation appropriée des femmes.

289. L'Office des sociétés d'État a, avec la coopération de l'Office de promotion de la condition de la femme, demandé à toutes les entreprises publiques d'aborder, dans leurs rapports annuels, la question de la représentation appropriée des femmes.

Les femmes dans les forces armées

Le cadre juridique

290. Aux termes de l'article 16A c) de la loi de 5746/1986 relative au service de défense (version consolidée) (« Defense Service Law »), la même loi s'applique aux hommes et aux femmes qui ont accompli leur service militaire et se portent volontaires pour servir dans les FDI (Forces de défense israélienne) à un poste désigné par le Ministre de la défense, bien que la durée du service militaire obligatoire ne soit pas la même pour les femmes que pour les hommes. Le règlement de 5761-2001 relatif au service de défense (désignation des postes ouverts au service volontaire des femmes) énumère, à la suite des amendements de 2002, 2005 et 2007, 29 professions militaires dans lesquelles les femmes se voient reconnaître les mêmes droits que les hommes. Les FDI examinent de temps à autre la possibilité d'ajouter de nouvelles professions militaires à la liste et formulent à ce titre des recommandations au Ministre de la défense.

La politique suivie

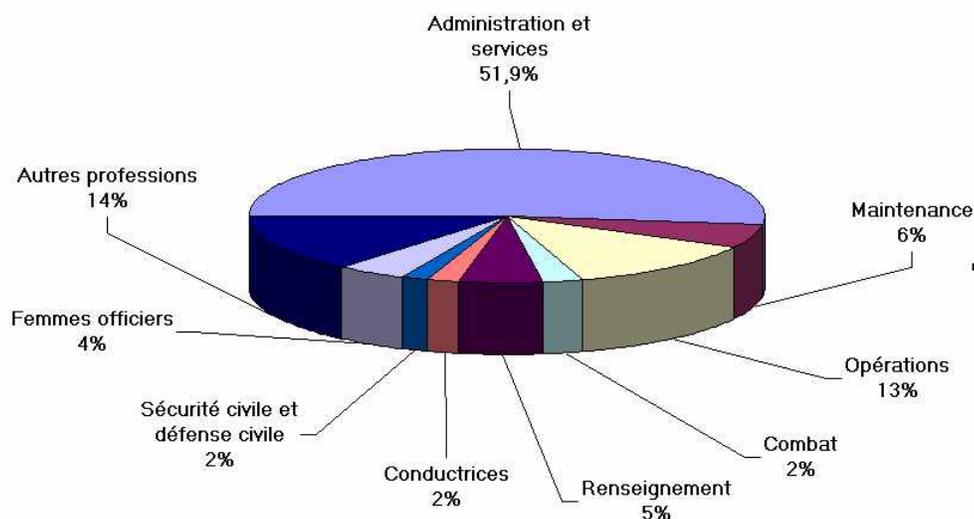
291. En 2007, le responsable du Département des ressources humaines des FDI a nommé un Comité du service militaire féminin, chargé de tracer des perspectives d'avenir et de faire des propositions concernant les aspects structurels du service militaire féminin. Le Comité est présidé par un ancien général et comprend plusieurs officiers supérieurs, des fonctionnaires et des spécialistes universitaires. Le Comité a transmis ses recommandations au responsable du Département des ressources humaines en septembre 2007, et les dernières discussions à ce propos devant le forum du Chef d'État-major ont eu lieu en septembre 2008.

292. À la suite de la suppression du Corps des femmes, le Chef d'État-major a, le 1^{er} août 2001, constitué un organisme spécial placé sous la direction du Conseiller en questions relatives aux femmes (général de brigade). Cet organisme a pour but de créer des conditions propres à permettre aux femmes de mieux utiliser leurs compétences dans les FDI, de bénéficier des mêmes chances d'avancement et de donner toute leur mesure dans les forces de défense et dans la société de leur pays. Selon la perspective du Conseiller, approuvée par le Chef d'État-major des FDI en septembre 2008, les FDI, organisation majeure de la société israélienne, adapteront le service, tant de leur personnel féminin que masculin, pour promouvoir les objectifs des forces de défense et de l'État d'Israël, tout en assurant une égalité de chances en fonction des qualifications et des aptitudes requises pour remplir honorablement et efficacement leur mission.

293. La proportion de femmes occupant des postes de secrétaires par rapport à l'effectif total des militaires effectuant leur service obligatoire a baissé au cours des dernières années, passant de 26 pour cent en 1998 à 14 pour cent en 2007, ce qui a eu pour effet d'accroître le nombre de femmes affectées à des emplois « de qualité ». Par ailleurs, la proportion de femmes occupant des postes de combat par rapport à l'effectif féminin total des FDI est passée de 0,6 pour cent en 2000 à 2,5 pour cent en 2007.

Figure 4

Femmes servant dans les Forces de défenses israéliennes, 2008 (par profession, en pourcentages)



Source: Ministère de la défense, janvier 2009

Les femmes et les hommes dans les forces armées

294. Le Conseiller du Chef d'État- major pour les questions relatives aux femmes a récemment lancé trois grands projets :

294.1 La création du Comité du service militaire féminin, chargé de tracer des perspectives d'avenir et de faire des propositions concernant les aspects structurels du service militaire féminin.

294.2 L'élaboration d'un code de conduite militaire sur les problèmes hommes/femmes qui établira des normes et règles obligatoires pour les soldats et les officiers et influencera l'environnement culturel et la vie quotidienne dans les armées en ce qui concerne les questions sexospécifiques.

294.3 La définition d'objectifs destinés à améliorer progressivement la représentation des femmes dans l'armée et la promotion d'un plan visant à améliorer la représentation des femmes aux échelons supérieurs de la hiérarchie. Ce plan comportera des objectifs spécifiques pour chaque corps, basés sur le pourcentage de femmes à promouvoir dans chaque grade.

Répartition des hommes et des femmes dans les forces armées

295. Quatre-vingt-huit pour cent des professions militaires en Israël, y compris les postes de combat, sont ouvertes aussi bien aux hommes qu'aux femmes. Le haut commandement militaire est résolu à faire en sorte que les femmes soient présentes aux grades supérieurs et aux postes de haut niveau. Les chiffres suivants donnent une idée de l'intégration des femmes accomplissant leur service obligatoire à des postes de combat: 2,5 pour cent de tous les effectifs féminins de l'armée servent dans des unités combattantes (chiffres mis à jour en mai 2008); 4 pour cent de tous les soldats combattants sont des femmes (chiffres de mai 2008); la proportion de femmes par rapport aux hommes dans les unités mixtes est de 20 pour cent. En 2008, les femmes effectuant un service obligatoire représentaient 34 pour cent de l'effectif total. La plupart des femmes soldats combattantes servent dans des unités opérant sur le terrain: le pourcentage de femmes est de 68 pour cent dans l'infanterie légère; de 10 pour cent dans la police des frontières; de 16 pour cent dans l'artillerie; de 21 pour cent dans les unités atomique, biologique et chimique du génie; de 20 pour cent dans les unités antiaériennes et de 30 pour cent dans les unités de recherche et de sauvetage. De plus, il y a aujourd'hui plus de 16 femmes servant dans les équipages de l'armée de l'air.

296. Il est important de souligner que le processus d'ouverture de nouveaux postes aux femmes dans l'armée suppose de mener une évaluation d'ensemble et d'étudier tous les aspects physiques des nouveaux postes, y compris d'adapter le matériel, de préparer le personnel et de mettre en place des activités complémentaires.

Les femmes et les hommes officiers

297. Les femmes représentent 40 pour cent des officiers du service obligatoire, 24 pour cent des officiers de l'armée régulière, 21 pour cent des militaires de carrière et 10 pour cent des officiers de haut rang.

298. Les FDI sont tenues de promouvoir les femmes qui servent dans l'armée après l'expiration de leur période de service militaire obligatoire. En 2008, les femmes représentaient 21 pour cent des lieutenants, 25 pour cent des capitaines, 23 pour cent des commandants, 12 pour cent des lieutenants colonels et 4 pour cent des colonels et au-delà.

Service militaire de réserve

299. Les femmes représentent 10,2 pour cent du personnel de réserve, réparti comme suit : sur ces 10,2 pour cent, 24,2 pour cent servent en tant qu'officiers, 1,2 pour cent à des postes de combat et 74,6 pour cent dans des professions d'appui au combat.

300. En 2007, 100 pour cent des femmes officiers ayant accompli leur service militaire obligatoire ont continué de servir dans les forces de réserve des FDI, au même titre que 30 pour cent des femmes n'ayant pas le grade d'officier. En 2008, 46 pour cent des femmes non-officiers devaient rejoindre les rangs de l'armée de réserve.

Les scientifiques et ingénieurs femmes dans l'armée israélienne

301. Au cours des dernières années, les FDI ont mené plusieurs projets visant à encourager l'affectation de femmes à des postes techniques et technologiques. Dans

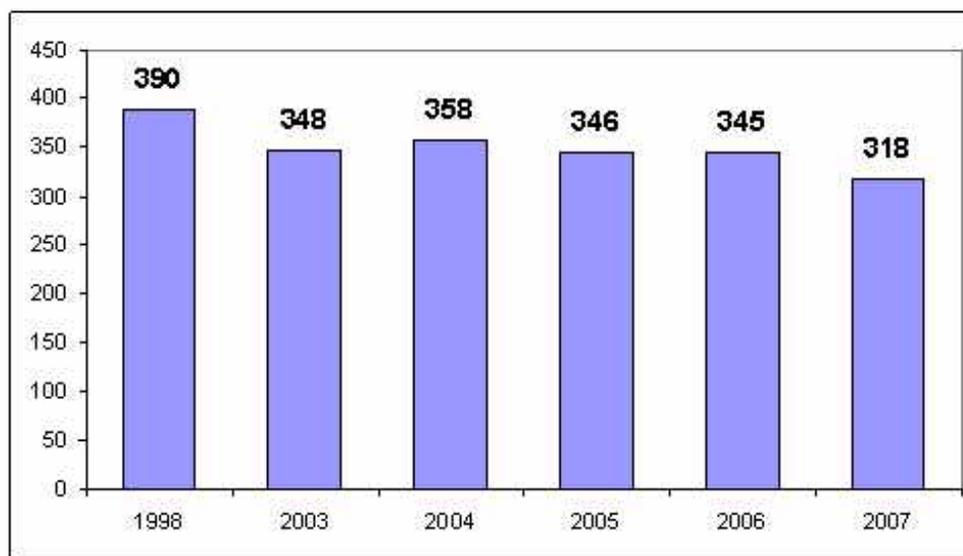
ce cadre, les FDI proposent aux femmes une formation spécialement conçue pour leur permettre de mieux servir ces professions technologiques.

Le harcèlement sexuel dans l'armée

302. Le nombre de plaintes pour harcèlement sexuel enregistrées dans l'armée a été relativement stable au cours des dernières années, avec près de 350 plaintes par an. La figure suivante détaille le nombre de plaintes annuelles pour harcèlement sexuel, et montre une diminution sensible de 19 pour cent depuis 1998 et une baisse de 12 pour cent en 2007 par rapport à 2004.

Figure 5

Nombre de plaintes pour harcèlement sexuel, diverses années



Source: Ministère de la défense, janvier 2008

303. L'Ordre permanent des FDI concernant la prévention du harcèlement sexuel fait obligation à toutes les unités d'organiser des sessions de formation et des cours semestriels sur le thème de la prévention du harcèlement sexuel. Ces cours sont supervisés par un représentant du Bureau du Conseiller du Chef d'État-major de l'armée pour les questions relatives aux femmes.

304. La police militaire, le bureau du Procureur général militaire et le Bureau du Conseiller du Chef d'État-major de l'armée pour les questions relatives aux femmes ont réuni des données sur les plaintes pour harcèlement sexuel dans l'armée. Ce dernier enregistre également les affaires de harcèlement sexuel dans lesquelles le militaire a décidé de ne pas porter plainte.

305. Depuis 2002, le Conseiller du Chef d'État-major de l'armée pour les questions relatives aux femmes a initié une grande enquête sur le harcèlement sexuel dans l'armée ainsi qu'une longue étude du phénomène lui-même. L'enquête est réalisée tous les deux ans, la dernière, non encore publiée, datant de 2008. Les résultats de l'enquête précédente ont montré une légère amélioration de la situation en matière de harcèlement sexuel dans les FDI, comme illustré dans le tableau suivant :

Tableau 10
**Nombre de rapports de harcèlements sexuels par des femmes militaires,
 2002-2006 (en pourcentages)**

Année	Nombre de rapports de harcèlements sexuels par des femmes militaires			
	Au moins une fois	Une fois	3-4 fois	4 fois et plus
2002	21 pour cent	11 pour cent	7 pour cent	3 pour cent
2004	18 pour cent	9 pour cent	6 pour cent	3 pour cent
2006	14 pour cent	8 pour cent	4 pour cent	2 pour cent

Source: Ministère de la défense, janvier 2008

Représentation féminine dans les délégations des FDI à l'étranger

306. Le Comité du personnel féminin des forces de l'OTAN tient une conférence annuelle à laquelle Israël est régulièrement invité à participer, même si le pays n'est pas membre de l'OTAN. Le Conseiller du Chef d'État-major de l'armée pour les questions relatives aux femmes prend part à cette réunion depuis plusieurs années.

307. En 2008, le Conseiller du Chef d'État-major de l'armée pour les questions relatives aux femmes a rendu visite aux forces armées chiliennes afin d'étudier le service des femmes dans ses rangs.

308. En septembre 2008, une conférence internationale sur le genre et le service militaire a été organisée par le Bureau du Conseiller du Chef d'État-major de l'armée pour les questions relatives aux femmes, avec la participation de représentants de plusieurs pays étrangers.

Les femmes dans la police et le service pénitentiaire

Cadre législatif

309. La police s'efforce d'accroître le nombre de femmes dans ses rangs au moyen de mesures de discrimination positive telles que l'aménagement des conditions de travail pour les mères de famille et l'application de règles plus souples aux femmes enceintes.

Les femmes dans la police – données de terrain

310. Actuellement, les femmes représentent 21,34 pour cent de l'ensemble des forces de police, soit une légère augmentation depuis notre dernier rapport (21 pour cent). Les femmes officiers représentent 23,13 pour cent de l'effectif total des officiers, soit un pourcentage supérieur à leur quote-part dans l'ensemble de l'effectif de la police.

311. En mars 2005, il y avait 73 femmes arabes dans la police – 1 Samaritaine, 24 Chrétiennes, 13 Musulmanes, 1 Druze, 32 « divers » et 2 de confession inconnue, soit une augmentation de 37 pour cent.

Tableau 11
Pourcentage de femmes dans la police, août 2008

Groupe	Femmes			Hommes			Total	
	Effectif	pour cent des femmes	pour cent du groupe total	Effectif	pour cent d'hommes	pour cent du groupe total	Effectif	pour cent
Non-Officiers	3 346	74,6	20,8	12 743	73,44	79,2	16 089	77,66
Officiers	1 134	25,4	23,13	3 769	22,8	76,87	4 903	22,34
Total	4 480	100	21,34	16 512	100	78,66	20 992	100

Source: Ministère de la sécurité publique, 2008

Le harcèlement sexuel dans la police

312. La police a pris plusieurs mesures pour combattre le harcèlement sexuel. Entre 2005 et 2007, des présentations et des cours sur divers aspects du harcèlement sexuel ont été dispensés au personnel de la police. Actuellement, le Département des questions disciplinaires de la police prépare une brochure complète sur le harcèlement sexuel, qui sera distribuée lors des stages de formation des forces de police.

313. Entre 2005 et 2007, après avoir été saisi par le Département des enquêtes sur les agents de police du Ministère de la justice, le Département des questions disciplinaires a traité 33 cas de harcèlement sexuel. Sept affaires ont été présentées en 2005, 14 en 2006 et 12 en 2007. Au cours de la même période, 42 affaires ont été traitées par le Département des mesures administratives : 12 en 2005, 11 en 2006 et 19 en 2007.

Les femmes dans le service pénitentiaire israélien – données de terrain

314. Mille quatre cent dix-sept femmes servent actuellement dans le service pénitentiaire israélien. Les femmes représentent 18,28 pour cent de l'effectif total, soit une augmentation de 23,3 pour cent par rapport à 2006. Leur quote-part est supérieure dans les rangs des officiers, avec 35,9 pour cent de femmes officiers dans le service pénitentiaire israélien. 62 d'entre-elles occupent des fonctions d'officiers supérieurs.

Tableau 12
Nombre de femmes dans le service pénitentiaire israélien, 2006-2008

Année	Personnel total	Nombre total de femmes	Femmes officiers	Femmes officiers supérieur	Militaires
2006	–	1 149	507	55	180
2007	–	1 312	519	58	244
2008	7 752	1 417	536	62	284

Source: Ministère de la sécurité publique, 2008

Harcèlement sexuel au sein du service pénitentiaire israélien

315. Le service pénitentiaire israélien prend très au sérieux les affaires de harcèlement sexuel. Dans les cas où des procédures pénales ont été engagées contre un membre du personnel pénitentiaire, ce dernier est immédiatement licencié.

316. Chaque division du service pénitentiaire israélien participe à une formation semestrielle sur le harcèlement sexuel au poste de travail, des instructions et une formation complémentaires étant dispensées dans le cadre de la formation des femmes gardiennes de prison. Des agents spécialisés dans l'aide et les questions sociales sont à la disposition de toutes les femmes gardiennes de prison qui, au besoin, sont orientées vers des travailleuses sociales des FDI. En date d'août 2008, huit plaintes avaient été déposées pour harcèlement sexuel au sein du service pénitentiaire.

Les organisations de femmes

317. Les organisations non gouvernementales de femmes continuent à jouer un rôle actif et précieux dans la promotion de l'égalité des sexes en Israël. Elles demeurent dynamiques et représentatives des femmes de tous les secteurs, créant ainsi les conditions d'une société civile qui vit.

318. Les organisations de femmes ont un impact substantiel sur de nombreux aspects de la vie en Israël ; leurs activités s'organisent principalement comme suit : promouvoir l'adoption de textes de loi ; aider les femmes à se faire représenter en justice et à se faire conseiller ; lancer des campagnes d'information sur les droits des femmes ; organiser des conférences et des séminaires ; exploiter les centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle et traiter les appels téléphoniques d'urgence ; mener la lutte contre le trafic de personnes, et ainsi de suite.

319. Avant la récente élection de la dix-huitième Knesset, un groupe d'organisations influentes de femmes – dont l'Association des centres d'aide d'urgence aux victimes de viols en Israël, le Parlement des femmes, le Lobby des femmes israéliennes, et d'autres – a soumis une liste d'amendements législatifs aux principaux candidats au poste de Premier-Ministre. Cette liste, présentée comme un levier pour promouvoir la condition féminine en Israël, a été remise aux candidats afin qu'ils s'engagent publiquement à promulguer ces amendements en cas d'élection. Parmi les amendements suggérés : une proposition stipulant qu'une personne reconnue coupable d'infraction sexuelle dans le cadre d'une fonction publique, ou d'infractions liées à un abus de confiance, un manquement à la parole, de corruption au sein de l'administration publique ou d'irrégularités au cours d'élections, ne peut devenir membre de la Knesset, et que ces situations n'appellent aucune circonstance atténuante ou clémence. D'autres propositions suggèrent l'allongement du congé de maternité à six mois et sa répartition égale entre les parents, etc.

Article 8 - Représentation et participation internationales

Représentation des femmes dans le service diplomatique

320. De 2005 à 2009, le Ministère des affaires étrangères a été dirigé par une femme, Madame Tzipi Livni. Comme évoqué dans le précédent rapport d'Israël, le

service diplomatique d'Israël s'emploie à accroître le nombre de femmes dans ses rangs.

321. En juillet 2008, la Professeure Gabriela Shalev a été nommée Ambassadrice d'Israël auprès des Nations Unies. Mme Shalev est la première femme israélienne à occuper ce poste de haut rang.

322. Sur les 998 employés du Ministère des affaires étrangères, 433 sont des femmes (43 pour cent), et sur les 401 membres du personnel diplomatique, 97 sont des femmes (24 pour cent). Le personnel administratif compte 128 employées (52 pour cent).

323. En 2008, trois femmes ont été nommées à des postes d'Ambassadeur ou de chef de mission (chiffre identique à 2007), portant ainsi le nombre de femmes servant à ces fonctions à 12. Au cours de la même période, 24 hommes ont été nommés ; cependant, des efforts sont entrepris pour nommer des femmes à la tête des missions importantes. Le nouvel Ambassadeur au Canada et le nouveau Consul général à Chicago sont des femmes, après trois ans sans représentation féminine en tant que chef de mission dans la région.

324. Le tableau ci-après représente la proportion de femmes dans l'Unité diplomatique du service diplomatique, par rangs :

Tableau 13

**Représentation des femmes dans l'Unité diplomatique
du service diplomatique, 2008**

	<i>Diplomatique</i>		<i>Administratif</i>	
	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>
Ambassadeur	3	34	2	8
Adjoint	20	75	10	20
Conseiller-adjoint	20	95	25	27
Conseiller	30	58	58	36
Premier secrétaire	12	20	28	19
Deuxième secrétaire	4	16	1	1

Source: Ministère de la sécurité publique, 2008

325. Le nombre de femmes occupant des postes de responsabilité élevés demeure relativement limité. Le personnel diplomatique compte 95 directeurs de département, dont 28 femmes (29 pour cent). Au sein du personnel administratif, sur un total de 41 directeurs de département, 18 sont des femmes (44 pour cent). Sur les 185 personnes occupant des postes de responsabilité (chef de département et au-delà), 51 sont des femmes. Depuis 2006, le nombre de femmes à ces postes a augmenté, principalement au niveau des directeurs de département. En 2006, 41 femmes occupaient un poste de responsabilité, chiffre passé à 49 en 2007 et 51 en 2008. Le nombre de directrice générale adjointe a diminué en 2008 passant de quatre à trois, en raison de la nomination de l'une d'entre elles au poste d'Ambassadeur au Canada.

326. Le nombre de femmes en poste dans les missions diplomatiques israéliennes à l'étranger ne cesse d'augmenter. Elles étaient 51 en 2008, contre 49 en 2007. Enfin, sur les 314 employés en poste à l'étranger, 87 sont des femmes (28 pour cent). 33 femmes occupent actuellement des postes de consul et de responsable administrative, contre 42 hommes.

327. Le pourcentage de femmes qui tentent le concours d'entrée à la formation diplomatique (33 pour cent) est le même que celui des femmes admises. À noter que, pour la plupart, les candidats qui suivent le cours de préparation le font jusqu'au bout.

328. Il est à souligner à cet égard que la participation des femmes à la formation diplomatique est vivement encouragée par le Superviseur de la promotion et de l'intégration des femmes dans la fonction publique, et les superviseurs des divers ministères. En janvier 2009, ces responsables ont adressé une circulaire à l'ensemble du personnel civil, insistant sur une représentation adéquate des femmes dans ces stages et sur l'importance de ces formations pour la promotion de la condition féminine sur un plan général.

329. Une femme représentant les minorités (une Arabe chrétienne) travaille à l'heure actuelle au ministère.

330. L'ancienne Ministre des affaires étrangères, Mme Livni, a joué un rôle décisif dans les négociations ayant mené à l'adoption de la résolution 1701, qui a mis fin à la deuxième guerre du Liban. La Ministre a exprimé en 2007 son adhésion pleine et entière à la résolution 1325 du Conseil de sécurité, qui traite spécifiquement des effets de la guerre sur les femmes et de la contribution des femmes au règlement des conflits et à la consolidation de la paix.

331. La directrice du Centre de formation du Mont Carmel, qui organise de nombreuses formations pour les femmes, est membre permanent du comité exécutif du **Forum international des femmes de la Méditerranée**. Elle est également membre du comité exécutif de l'Institut international de recherche et formation pour la promotion des femmes (INSTRAW).

Les femmes représentantes et expertes indépendantes auprès des organisations internationales

332. Israël inclut des femmes dans la plupart de ses délégations aux forums multilatéraux et dépêche une délégation de 5 à 6 femmes aux réunions de la Commission de la condition de la femme. La délégation israélienne auprès du Siège de l'ONU à New York compte deux femmes, dont l'Ambassadrice.

333. Citons encore la professeure Ruth Halperin-Kaddari, directrice du Centre Rackman pour la promotion de la condition féminine à l'université Bar Ilan, qui brigue un second mandat en tant qu'expert auprès de la Commission de la condition de la femme (CSW) des Nations Unies, après un premier mandat particulièrement réussi. En février 2007, une experte israélienne, Mme Michal Komem, a participé au Groupe professionnel de la 51e session de la CSW traitant de la lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes.

334. Le Ministère des affaires étrangères encourage et aide les ONG israéliennes de femmes à obtenir un statut auprès de l'Organisation des Nations Unies et à recueillir des fonds tant en Israël qu'à l'étranger.

Article 9 - Nationalité

335. Aucun changement notable n'est intervenu dans ce domaine depuis la soumission du précédent rapport d'Israël.

Article 10 – Éducation

Évolution du droit

336. En juillet 2007, la loi de 5709-1949 relative à l'enseignement obligatoire (« *Compulsory Education Law* ») a été amendée afin d'élargir son champ d'application et rendre l'enseignement obligatoire pour tous les jeunes de 15 à 17 ans (inclus) des 11^{ème} et 12^{ème} années. Avant cet amendement, les 11^{ème} et 12^{ème} années d'enseignement étaient facultatives. L'amendement vise à protéger les jeunes de cet âge vulnérable contre les influences négatives et à préparer, grâce à de meilleurs outils, leur intégration dans la société en tant qu'adultes productifs. A ce titre, le gouvernement a jugé nécessaire de mettre en place un cadre éducatif obligatoire plutôt qu'optionnel. Un autre effet escompté de la loi est la diminution des taux d'abandon et d'exclusion des élèves, en appliquant à l'ensemble des élèves de cette tranche d'âge les solutions proposées au sein du système d'éducation. La loi doit être pleinement mise en œuvre d'ici 2009 pour les élèves de la 11^{ème} classe et d'ici 2010 pour ceux de la 12^{ème} classe.

337. Le 6 janvier 2005, la Knesset a promulgué la loi de 5765-2005 relative au repas quotidien des élèves (« *Daily Meal for the Pupil Law* »), dans le but de créer un service de restauration servant des repas chauds aux élèves des écoles primaires appliquant la journée scolaire longue, aux termes de la loi de 5757-1997 sur le rallongement de la journée scolaire et les activités culturelles extrascolaires (« *Long School Day and Enrichment Studies Law* »). Le 28 avril 2008, la loi a été amendée pour inclure les enfants des établissements préscolaires appliquant la journée longue. En vertu de cet amendement, la loi s'applique également à d'autres établissements préscolaires dispensant 41 heures d'enseignement hebdomadaire. Un repas chaud sera servi à tous les enfants qui passent au moins 8 heures dans l'établissement.

L'article 3 de la loi stipule que chaque élève recevra un repas chaud par jour, sur la base d'un menu équilibré et varié déterminé par le Ministère de la santé et adapté à l'âge et aux besoins nutritifs des élèves.

La loi doit être mise en œuvre progressivement. Le Ministre de l'éducation, en collaboration avec le Ministre des finances, définira la population d'élèves à laquelle la loi s'appliquera chaque année.

Le service de restauration est cofinancé par le Ministère de l'éducation et les municipalités locales. La loi permet aux municipalités de collecter une participation financière des parents, sous réserve de l'accord préalable du Ministre. La quote-part des parents est définie par le Ministre, sur la base de critères socio-économiques et du cadre fixé dans la loi relative à l'enseignement obligatoire.

Développements administratifs

338. L'ancienne Ministre de l'éducation et sa directrice générale étaient toutes deux des féministes convaincues. La Ministre de l'éducation a explicitement et à

plusieurs reprises déclaré que l'égalité des genres n'est pas simplement un « programme » ou un « projet », mais un mode de vie. C'est pourquoi, toutes les écoles ont eu pour instruction de créer et d'assurer un environnement éducatif propice à cette égalité des genres et au respect mutuel.

339. Le Ministère de l'éducation propose aux enseignants en cours d'emploi, aux élèves et aux parents, de nombreux programmes de formation destinés à les sensibiliser davantage et à développer leurs capacités à promouvoir l'égalité entre les sexes. Des programmes nationaux tels que « Cercles de femmes » et « Filles et garçons moteur du changement » renforcent l'esprit d'initiative et les moyens d'action des élèves de l'enseignement secondaire, alors que le programme scolaire traite officiellement de problèmes comme les rapports hommes/femmes, les affaires de l'État et la politique.

340. Récemment, le Ministère a inscrit les problèmes de l'égalité entre les sexes parmi les matières prises en compte pour le diplôme de fin d'études secondaires. Le programme comporte 180 heures d'enseignement consacrées à ces questions, 180 heures d'enseignement de psychologie et l'obligation de préparer un rapport théorique sur l'égalité des genres. Il s'agit d'une introduction aux études sur les relations hommes-femmes, qui pour l'heure n'étaient abordées que dans les universités ou les établissements d'enseignement supérieur. Il s'adresse aux lycéens et leur permet de découvrir ce vaste domaine d'étude.

341. **Département chargé de la question de l'égalité entre les sexes.** Le Ministère de l'éducation a mis en place un Département spécial chargé de la promotion de l'égalité entre les sexes au sein du système scolaire. Sa mission consiste à promouvoir et diffuser les valeurs d'égalité et de dignité et de veiller à leur application pratique dans la vie quotidienne. Ce Département mène divers programmes dans le domaine de l'égalité des genres : autonomisation des jeunes filles et des femmes, intégration de valeurs sexospécifiques dans les programmes d'enseignement, encouragement des femmes à étudier la science et la technique, prévention de la violence contre les femmes et de la traite des femmes. Le Département a adopté une approche holistique, ses clients étant les élèves, les enseignants, les parents et plus généralement le grand public. Les valeurs qu'il défend sont traduites en un vaste éventail d'activités dont : des programmes à court et long terme destinés aux élèves durant l'année scolaire, des actions de formation continue pour les enseignants et des conférences et séminaires de courte durée pour les parents.

342. Le Ministère tient à jour un site Internet dynamique, intéressant et facile à consulter, qui ne se limite pas à l'information sur les programmes et projets en cours, mais ouvre également aux visiteurs des perspectives sur le sens de l'égalité hommes/femmes et de l'autonomisation des femmes. La teneur du site Internet et la formulation des directives du Ministère de l'éducation révèlent un attachement manifeste à l'idéal de l'égalité entre les sexes et fournissent des orientations claires aux enseignants et à tous les responsables du système scolaire. Le site web du Département chargé de la question de l'égalité entre les sexes propose également des explications et informations concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

343. Le Département a organisé plusieurs séminaires et conférences pour des enseignants, sur le thème de la promotion des mathématiques et sciences auprès des jeunes filles, les freins et la façon de les surmonter.

344. Le Département a par ailleurs préparé une brochure destinée aux jeunes femmes rejoignant les forces de défense israéliennes (FDI). Elle contient des informations s'adressant plus particulièrement aux femmes dans l'armée et insiste sur leurs besoins et les opportunités que leur offre l'armée.

345. Égalité au sein des populations minoritaires : la population arabe israélienne - Les programmes évoqués précédemment s'adressent à l'ensemble des communautés en Israël, notamment aux groupes minoritaires tels que la population arabe. Cet aspect est traité en déclinant les programmes sous des formes différentes selon le public cible et en en assurant la mise en œuvre par des professionnels issus des minorités concernées. S'agissant de la communauté arabe israélienne, le Ministère de l'éducation a confié cette tâche à quatre organisations de cette communauté. Cette stratégie garantit à la fois le renforcement des valeurs universelles d'égalité et de dignité et le respect des besoins spéciaux et du patrimoine culturel de la communauté arabe israélienne dans la conduite de ces programmes.

346. Le Ministère de l'éducation mène également des actions de sensibilisation en vue de prévenir la prostitution et la traite des femmes. A ce titre il a :

346.1 préparé une brochure d'orientation pour le personnel enseignant du Ministère, proposant des informations et des moyens d'aborder les questions de prostitution et de traite des femmes ; des informations sur les victimes de l'industrie du sexe ; la législation et des données concernant la répression ; la mise en œuvre de programmes éducatifs dans le domaine de la traite des êtres humains, la traite des femmes et la prostitution ; l'implication des parents et de la communauté concernant l'éducation dans ces domaines et d'autres informations importantes.

346.2 organisé une conférence spéciale pour le personnel enseignant du Ministère et des élèves, sur le thème de la dignité humaine. Y sont abordés divers aspects de la traite des personnes, et notamment des femmes.

346.3 organisé, dans le cadre de la Journée internationale de la Femme, le 8 mars 2008, des activités locales ciblées destinées aux élèves des 11^{ème} et 12^{ème} années. Elles se sont déroulées dans les villes d'Ashdod, de Kiryat Gat et de Nahariya, et ont réuni près de 1 500 élèves et plus de 110 membres du corps enseignant.

346.4 intégré la prévention de la prostitution et de la traite des femmes dans les programmes existants d'éducation à l'égalité entre les sexes, sous la forme d'un module spécial. Ce module se compose d'une ou deux sessions (de deux heures chacune, sur l'ensemble des 10 ou 14 sessions formant le programme complet), et porte sur des sujets tels que : l'autonomisation des jeunes filles, la traite des femmes, le respect et l'égalité homme-femme, et d'autres. En 2008, plus de 4 070 élèves et de 250 enseignants ont bénéficié de ce module de formation.

347. Le tableau suivant illustre la participation des élèves et des enseignants aux conférences et conventions organisées dans le domaine de l'égalité entre les sexes :

Tableau 14
**Participation des élèves et des enseignants à la formation relative
à l'égalité des genres, 2007-2008**

District	2007			2008		
	groupes	élèves	enseignants	groupes	élèves	enseignants
District d'Haïfa et district Nord	85	1 685	115	286	5 876	313
Localités arabes	53	1 060	32	64	1 306	111
District de Tel-Aviv et District centre	173	4 238	370	298	6 029	407
District de Jérusalem	83	2 556	99	74	2 326	308
District Sud	133	2 475	955	238	4 863	936
Jardins d'enfants			0			276
Conférences nationales			101			117
Total	527	12 014	1 672	960	20 400	2 468

Source: Ministère de l'éducation. Site web du Département chargé de la question de l'égalité entre les sexes, janvier 2009

Établissements israéliens d'enseignement secondaire

Enseignement général et enseignement technologique/professionnel

348. Aucun changement notable n'est intervenu dans ce domaine depuis la soumission du rapport précédent d'Israël.

Niveaux de réussite à l'examen de fin d'études secondaires

349. Le taux de réussite des adolescentes à cet examen continue d'être plus élevé que celui des garçons. En 2006, dans le système hébreu d'éducation, 85,7 pour cent des adolescentes du groupe d'âge correspondant à la 12^{ème} année d'école se sont présentées à l'examen de fin d'études secondaires (84,3 pour cent en 2002), alors que chez les adolescents le taux n'était que de 80,4 pour cent (contre 75,1 pour cent en 2002). Le taux de réussite des filles a, lui aussi, été plus élevé que celui des garçons du même groupe d'âge (61 pour cent, par rapport à 49,5 pour cent pour les garçons).

350. Dans le système arabe d'éducation, 91,2 pour cent des adolescentes du groupe d'âge correspondant à la 12^{ème} année d'école se sont présentées à l'examen de fin d'études secondaires (91,7 pour cent en 2002), contre 86,1 pour cent dans le cas des garçons (84 pour cent en 2002). Le taux de réussite des filles a, là encore, été plus élevé que celui des garçons du même groupe d'âge (56,3 pour cent contre 36,5 pour cent).

Tableau 15
Candidats et élèves reçus à l'examen de fin d'études secondaires– 2006

	Candidats		Reçus	
	Total	pour cent d'élèves de la 12 ^{ème} année	Total	pour cent d'élèves de la 12 ^{ème} année

	Candidats		Reçus	
	Total	pour cent d'élèves de la 12 ^{ème} année	Total	pour cent d'élèves de la 12 ^{ème} année
Système hébreu d'éducation	67 210	82,4	44 78	54,9
Adolescents	31 954	80,4	19 682	49,5
Adolescentes	35 256	85,7	25 096	61,0
Système arabe d'éducation	15 303	90,1	7,872	46,3
Adolescents	6 786	86,1	2 873	36,5
Adolescentes	8 517	91,2	4 999	55,3

Source : Bureau central de statistique, Bulletin de statistique d'Israël, 2008

Niveaux d'éducation, d'assiduité et d'abandon

351. En 2007, le pourcentage de femmes juives n'ayant jamais fréquenté l'école était de 2,5 pour cent, contre 1,2 pour cent pour les hommes juifs. Le pourcentage de femmes arabes n'ayant jamais fréquenté l'école était de 9,7 pour cent, contre 2,8 pour cent pour les hommes arabes.

352. En 2007, 91,4 pour cent des adolescents de 15 à 17 ans fréquentaient l'école, 1,4 pour cent travaillaient et n'étudiaient pas et 7,2 pour cent ne faisaient ni l'un ni l'autre (une diminution par rapport au 7,8 pour cent de 2006). 92 pour cent des jeunes filles de 15 à 17 ans fréquentaient l'école, contre 91 pour cent pour les garçons. Parmi la population juive, 5,4 pour cent des jeunes de 15 à 17 ne vont pas à l'école et ne travaillent pas (5,5 pour cent des garçons et 5,4 pour cent des jeunes filles), alors qu'au sein de la population arabe, ce chiffre est de 12,5 pour cent (12,7 pour cent des garçons et 12,1 pour cent des jeunes filles).

353. Le taux de fréquentation est un autre indicateur important de l'efficacité du système éducatif. En 2007-2008, dans le système d'éducation hébreu, les taux d'abandon chez les filles de la 9^{ème} à la 11^{ème} année d'école se situaient autour de 1,7 pour cent-2,9 pour cent (3,1 pour cent-3,6 pour cent en 2003-2004), et chez celles de la 12^{ème} année, le taux n'était que de 0,7 pour cent (taux identique qu'en 2003-2004). Ces chiffres étaient plus élevés chez les adolescents, surtout au niveau de la 11^{ème} année (4,8 pour cent en 9^{ème} année et 9,5 pour cent en 11^{ème} année). Dans le système d'éducation arabe, le fossé entre les sexes était également en faveur des garçons, mais les taux d'abandon des adolescentes arabes étaient plus élevés que ceux des adolescentes juives. Le tableau suivant présente les taux d'abandon par année, genre et groupe de population.

Tableau 16

Taux d'abandon des élèves des septième – douzième années par groupe de population et genre

	Système d'éducation hébreu				Système d'éducation arabe			
	2003/4-2004/5	2004/5-2005/6	2005/6-2007/8	2006/7-2007/8	2003/4-2004/5	2004/5-2005/6	2005/6-2006/7	2006/7-2007/8
Total général	523 029	521 032	520 189	519 615	140 145	147 912	154 967	160 729
7 ^{ème} Total	86 145	88 670	86 331	86 924	28 156	30 460	30 298	30 729

		<i>Système d'éducation hébreu</i>				<i>Système d'éducation arabe</i>			
		<i>2003/4- 2004/5</i>	<i>2004/5-20 05/6</i>	<i>2005/6- 2007</i>	<i>2006/7- 2007/8</i>	<i>2003/4-20 04/5</i>	<i>2004/5-20 05/6</i>	<i>2005/6- 2006/7</i>	<i>2006/7- 2007/8</i>
année	Dont : pour cent d'abandon du système éducatif	1,6	1,1	0,5	0,8	1,9	1,9	1,3	1,1
	pour cent de garçons	2,1	1,4	0,8	1,3	1,9	1,9	1,4	1,2
	pour cent de filles	1,1	0,7	0,3	0,4	1,9	1,9	1,3	1,0
	Total	84 888	84 562	87 745	85 591	27 477	28 314	30 518	30 487
8 ^{ème} année	Dont : pour cent d'abandon du système éducatif	3,3	2,6	2,2	2,7	4,2	3,5	3,9	4,1
	pour cent de garçons	4,2	3,4	2,8	3,8	5,4	4,3	4,9	5,1
	pour cent de filles	2,3	1,7	1,5	1,6	2,9	2,6	2,8	3,0
	Total	90 282	87 775	87 573	89 257	26 697	26 813	27 767	29 508
9 ^{ème} année	Dont : pour cent d'abandon du système éducatif	4,3	3,9	3,0	3,2	11,8	10,9	11,7	12,3
	pour cent de garçons	6,0	5,5	4,4	4,8	19,9	14,2	15,8	17,0
	pour cent de filles	2,5	2,2	1,4	1,7	7,6	7,5	7,3	7,4
	Total	88 565	89 494	87 359	87 425	21 393	42 237	24 381	25 273
10 ^{ème} année	Dont : pour cent d'abandon du système éducatif	4,7	4,0	3,4	3,7	8,0	6,9	6,6	6,6
	pour cent de garçons	6,3	5,5	4,7	5,3	11,1	10,6	9,7	10,3
	pour cent de filles	2,9	2,3	1,9	1,9	5,0	3,4	3,5	3,0
	Total	87 180	87 692	88 160	86 636	18 816	20 148	22 729	22 866
11 ^{ème} année	Dont : pour cent d'abandon du système éducatif	5,2	5,8	5,3	6,3	6,5	6,7	5,3	6,3
	pour cent de garçons	8,5	8,3	7,9	9,5	8,4	9,6	7,5	9,3
	pour cent de filles	3,5	3,2	2,7	2,9	4,7	4,0	3,3	3,5
	Total	85 969	82 839	83 021	83 782	17 606	17 940	19 274	21 866
12 ^{ème} année	Dont : pour cent d'abandon du système	1,7	1,8	1,7	1,7	1,2	1,9	1,9	1,7

	Système d'éducation hébreu				Système d'éducation arabe			
	2003/4- 2004/5	2004/5-20 05/6	2005/6- 2007	2006/7- 2007/8	2003/4-20 04/5	2004/5-20 05/6	2005/6- 2006/7	2006/7- 2007/8
éducatif pour cent de garçons	2,6	2,6	2,5	2,6	2,3	2,2	2,4	2,2
pour cent de filles	0,9	0,9	0,8	0,7	0,9	1,6	1,4	1,3

Source : Bureau central de statistique, *Bulletin de statistique d'Israël*, 2008

Activités et programmes d'enseignement visant à prévenir la discrimination à l'égard des femmes

Programmes d'enseignement

354. En 2005, le Ministère de l'éducation a lancé plusieurs programmes d'enseignement destinés à renforcer l'égalité des chances entre garçons et filles dans le système éducatif. Le programme susmentionné «Les filles moteur du changement» a été lancé par l'Association des femmes d'Israël en vue d'encourager l'autonomisation et l'esprit d'initiative des jeunes filles dans l'enseignement secondaire. Le programme a été ensuite élargi et s'adresse désormais également aux garçons, de sorte qu'il s'intitule maintenant «Filles et garçons moteur du changement». En 2007, le programme était opérationnel dans plus de 60 établissements secondaires d'Israël, y compris dans des établissements du secteur arabe, et plus de 2 500 jeunes filles et jeunes gens y participaient. Toujours en 2005, le Ministère de l'éducation, conjointement avec l'Office pour la promotion de la condition de la femme, a organisé 10 séminaires d'une journée (auxquels ont participé plus de 1 500 chefs d'établissements scolaires) traitant des moyens d'encourager les filles à s'intéresser à des matières comme les mathématiques et les sciences exactes. (Pour davantage de détails, voir ci-après la sous-section « Les femmes et l'étude des sciences et des techniques », « Initiatives visant à encourager les femmes à étudier la science et la technique »).

Les activités supplémentaires axées sur les problèmes de l'égalité entre les sexes comprennent :

355. La promotion d'une perspective pluraliste permettant aux élèves d'affronter avec un esprit critique les problèmes résultant de préjugés liés au sexe, que l'on rencontre aussi bien dans la société en général qu'à l'école en particulier.

355.1 L'action visant à faciliter une égale reconnaissance du rôle des deux sexes dans tous les domaines de la vie culturelle, y compris dans la littérature, les sciences, l'histoire et les arts, tout en soulignant l'égale importance des protagonistes féminines.

355.2 La présentation de matériel et de textes pédagogiques incluant des stéréotypes de genre, implicites ou apparents, en vue de renforcer la sensibilisation à ces stéréotypes et de les combattre.

356. La «Bat Mitzvah» – cérémonie juive qui a lieu lorsqu'une jeune fille atteint l'âge de 12 ans – est l'occasion d'une fête scolaire pour les élèves des classes de 6^{ème} année, au cours de laquelle l'accent est mis sur la force des femmes et différentes qualités des grandes dirigeantes, des femmes influentes qui ont changé la

société, des combattantes, des pionnières, etc. Ces fêtes comportent des activités à l'école et à l'extérieur. Les élèves examinent la condition de la femme en Israël et dans d'autres pays et s'intéressent aux disciplines pouvant faciliter la promotion et le progrès des femmes.

357. Le travail d'autonomisation des élèves de sexe féminin dans le système scolaire général vise à promouvoir l'esprit d'initiative et les capacités d'action des élèves des classes de 7^{ème} aux classes de 9^{ème} année, en leur faisant mieux comprendre les problèmes de l'égalité entre les sexes et l'influence de ces problèmes sur tous les aspects de la vie. Le programme comporte un travail de sensibilisation des élèves pour les aider à s'épanouir et à améliorer leur potentiel personnel et leurs compétences, et susciter une prise de conscience collective et personnelle des changements nécessaires dans les aspects sociaux et personnels de la vie familiale, de la société et du système éducatif. Il s'agit notamment de faire mieux comprendre le potentiel des femmes et leurs possibilités de participer aux secteurs économique, politique, technologique et militaire et l'importance de cette participation. Le programme comporte aussi des activités à l'intention des élèves de sexe masculin afin de changer leur perception des rôles respectifs des sexes.

358. Le travail d'autonomisation à l'intention des élèves de sexe féminin dans le programme destiné au secteur arabe vise à promouvoir et modifier les perspectives personnelles et sociales tout en soulignant le rôle positif des femmes dans la famille, la société et sur le lieu de travail. Le programme s'adresse aux élèves des classes de 7^{ème} aux classes de 9^{ème} année, et les thèmes abordés visent à sensibiliser les participants aux conceptions stéréotypées qui s'attachent aux sexes dans la société arabe et influent sur la perception des aptitudes et aspirations de chacun, etc. Le programme comporte des activités parallèles à l'intention des élèves de sexe masculin afin de changer leurs perceptions fondées sur l'identité sexuelle.

359. Le travail d'autonomisation effectué auprès des élèves de sexe féminin des écoles religieuses tient compte des changements dans la société en général et la société religieuse en particulier. Face à ces changements, les femmes religieuses doivent réévaluer la façon dont s'exercent les fonctions qui façonnent la vie du foyer, de la famille et de la société. Ce programme comporte 10 séances et s'adresse aux élèves des classes de 7^{ème} aux classes de 9^{ème} année.

360. La promotion de l'égalité du point de vue de la dignité de la personne. L'idée de base de ce programme est que l'égalité entre les sexes implique aussi l'égalité entre les sexes du point de vue de la dignité de la personne. Le programme a notamment pour objectif de mieux préparer les adolescents aux conditions sociales changeantes dans leurs relations avec le groupe pair (pression des pairs, lutte sociale, rapports amicaux, etc.), et dans leurs relations avec le monde adulte (autorité, recherche d'aide, etc.). Au cours du programme, les élèves étudient les perceptions sociales et l'égalité sur la base de la dignité humaine des hommes et des femmes. Le programme s'adresse aux élèves des classes de 7^{ème} aux classes de 10^{ème} année.

Stéréotypes sexuels véhiculés par les manuels scolaires

361. Le Ministre de l'éducation a constitué un comité spécial chargé d'examiner dans quelle mesure des stéréotypes liés au sexe étaient présents dans les manuels scolaires. Après avoir pris connaissance des conclusions du Comité, le Ministre a décidé de ne pas utiliser dans le système scolaire d'ouvrages imprégnés de

stéréotypes liés au sexe, et de remplacer progressivement les ouvrages de ce type déjà utilisés dans les établissements.

L'éducation sexuelle et familiale

362. Le Département de la sexualité et de la vie du Ministère de l'éducation est en charge de l'élaboration des matériels et des programmes éducatifs concernant, inter alia, la sexualité, les questions de genre, la non-violence dans le couple, l'image de soi, les relations de couple, l'identité sexuelle et les tendances sexuelles, la sexualité et les médias (pornographie), la prévention de la grossesse, la prévention du Sida, l'acceptation des autres même s'ils sont différents, etc. Le Département forme des conseillers d'orientation, des psychologues et le personnel du Ministère. Il mène actuellement une enquête sur le comportement sexuel des adolescents, en coopération avec le Ministère de la santé. Par ailleurs il travaille au développement de plusieurs programmes éducatifs sur le comportement sexuel et la prévention du Sida, à des programmes d'éducation sexuelle et familiale destinés à des adolescents présentant des besoins spéciaux, ainsi qu'à l'éducation sexuelle dans les établissements d'enseignement secondaire de premier niveau, etc.

363. Le programme est dispensé dans le système d'éducation religieuse d'État et le système arabe. Il est le même pour les adolescentes et les adolescents, mais certaines écoles organisent les leçons séparément.

Les enseignants

364. En 2007-2008, le pourcentage de Juifs dans les instituts pédagogiques se situait à 17,5 pour cent, à comparer aux 18,6 pour cent en 2006-2007. Celui des Arabes était de 7,0 pour cent, contre 7,8 pour cent en 2006-2007.

Tableau 17

Instituts pédagogiques, diverses années

	1979/80	1989/90/	1994/95	1999/00/	2005/06	2006/07	2007/08
Système hébreu d'éducation							
pour cent de femmes	89,7	83,4	83,7	83,4	81,7	81,4	82,5
pour cent d'hommes	10,3	16,6	16,3	16,6	18,3	18,6	17,5
Système arabe d'éducation							
pour cent de femmes	54,8	77,1	83,8	92,2	92,8	92,2	93,0
pour cent d'hommes	45,2	22,9	16,2	7,8	7,2	7,8	7,0

Source : Bureau central de statistique, *Bulletin de statistique d'Israël*, 2008

Enseignement supérieur

Étudiantes

365. En 2006, le pourcentage de femmes titulaires du certificat de fin d'études secondaires ou d'un diplôme supérieur (58,7 pour cent) était plus élevé que celui des hommes (51,2 pour cent), dans l'ensemble de la population des 15 ans et plus. 59 pour cent des titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur étaient des femmes. En 2006, 59,1 pour cent des diplômés du premier cycle universitaire étaient des femmes, tout comme 57,7 pour cent des diplômés du deuxième cycle

universitaire. Par ailleurs, la proportion de femmes parmi les titulaires d'un doctorat a augmenté en Israël au cours des dernières années, et en 2004, elles représentaient pour la première fois 50 pour cent. En 2006, elles étaient 51 pour cent.

366. En 2007, le pourcentage de femmes titulaires du certificat de fin d'études secondaires dans les systèmes d'éducation hébreu (70,5 pour cent) et arabe (54,1 pour cent) était supérieur à celui des hommes (61,1 pour cent dans le système hébreu et 39,5 pour cent dans le système arabe). 58,6 pour cent des femmes et 47,4 pour cent des hommes qui avaient achevé leurs études secondaires en 1999 s'étaient inscrits à des programmes d'enseignement supérieur dans les 8 années suivantes.

367. En 2007, les femmes restaient majoritaires parmi les étudiants du premier, deuxième et troisième cycles universitaires (elles représentent respectivement 54,6 pour cent, 57,1 pour cent et 53 pour cent). Il n'y a pas de changements spectaculaires par rapport aux chiffres des années précédentes. Néanmoins, les femmes continuent à opter pour les lettres et sont peu portées à s'engager dans des filières telles que les mathématiques, les sciences et l'ingénierie, où elles ne représentent qu'un peu plus de 25 pour cent de l'effectif. Elles sont majoritaires dans d'autres domaines comme les lettres (60,4 pour cent), les études sociales (65,2 pour cent), la médecine (53,3 pour cent), et la biologie (61,6 pour cent).

Tableau 18

Les étudiantes dans l'enseignement supérieur, par cycle et par matière, 2007

<i>Matière</i>	<i>Nombre total d'étudiants</i>	<i>Nombre de femmes</i>	<i>pour cent de femmes</i>	<i>Premier cycle</i>	<i>Deuxième cycle</i>	<i>Troisième cycle</i>	<i>Diplôme</i>
Lettres	28 065	16 940	60,4 pour cent	59,8	64,0	53,5	88,4
Éducation et pédagogie	28 684	22 938	80,0 pour cent	79,5	84,7	83,4	71,8
Sciences sociales	44 623	29 097	65,2 pour cent	64,7	67,8	64,4	66,7
Commerce et gestion	22 692	10 277	45,3 pour cent	45,1	45,4	52,1	0,0
Droit	17 881	8 569	47,9 pour cent	47,3	52,2	40,2	0,0
Médecine	4 217	2 247	53,3 pour cent	50,4	53,3	61,9	0,0
Paramédical	9 512	7 620	80,1 pour cent	80,1	81,7	68,5	0,0
Mathématiques, statistiques et informatique	9 939	2 872	28,9 pour cent	29,1	29,1	26,0	0,0
Sciences physiques	5 028	1 993	39,6 pour cent	40,8	36,2	39,9	0,0
Sciences biologiques	9 016	5 552	61,6 pour cent	63,3	61,6	57,1	0,0
Agriculture	1 639	908	55,4 pour cent	52,9	60,1	52,9	0,0
Ingénierie et architecture	32 193	8 599	26,7 pour cent	26,7	25,8	28,7	75,0

Matière	Nombre total d'étudiants	Nombre de femmes	pour cent de femmes	Premier cycle	Deuxième cycle	Troisième cycle	Diplôme
			cent				
Total	213 489	117 612	55,1 pour cent	54,6	57,1	53,0	73,3

Source : Conseil de l'enseignement supérieur, 2008

368. En 2006-2007, 20 942 personnes au total ont obtenu un diplôme du premier cycle d'un établissement d'enseignement supérieur non-universitaire ou d'un institut pédagogique : 2 095 de l'Université ouverte, 12 206 de divers collèges universitaires et 5 433 d'instituts pédagogiques (écoles normales)

Les minorités dans l'éducation et l'enseignement supérieur

369. Dans sa dernière campagne, le Département chargé de la question de l'égalité entre les sexes du Ministère de l'éducation s'est efforcé de toucher l'ensemble de la population arabe israélienne du pays, y compris celle de Rajar, un village arabe divisé entre Israël et le Liban. Par ailleurs, le Département dispense gratuitement l'ensemble des programmes évoqués précédemment. En 2008, plus de 150 écoles ont bénéficié de ces activités, en 2009, on estime que plus de 200 écoles arabes israéliennes ont participé aux différents programmes.

370. Au cours des dix dernières années, il a été noté une augmentation sensible du nombre d'étudiants arabes dans l'enseignement supérieur, et en particulier des femmes. Le principal facteur à l'origine de cette évolution a été l'augmentation rapide et substantielle du nombre d'étudiantes arabes, notamment dans les collèges universitaires régionaux situés près de leur lieu de résidence. Dans les années 1990, près de 40 pour cent des étudiants arabes du premier cycle universitaire étaient des femmes, chiffre qui est passé à 60 pour cent en 2006. A titre de comparaison, auparavant les femmes représentaient 55 pour cent. De l'ensemble des étudiants des universités. L'année passée, 56,1 pour cent des étudiants druzes du premier cycle universitaire étaient des femmes. Par ailleurs, l'écart entre les sexes a grandi au sein des divers groupes d'âge. A titre d'exemple, 9,2 pour cent des femmes arabes de 20-21 ans étaient étudiantes en 2007, chiffre à mettre en rapport avec les 4,5 pour cent d'hommes arabes du même âge.

371. Ces résultats montrent que l'augmentation du nombre de jeunes filles arabes diplômées de l'enseignement secondaire se poursuit. En 1985, 45 pour cent des candidats arabes et des élèves arabes reçus à l'examen de fin d'études secondaires étaient des jeunes filles, chiffre s'élevant à 62 pour cent ces dernières années. Comparativement, au sein de la population juive, ce pourcentage est de 56 pour cent.

372. Le Conseil régional d'Abu-Basma est en charge de l'éducation de la population bédouine dans le sud d'Israël. Le système scolaire du Conseil se compose de 25 écoles élémentaires, d'un effectif moyen de 700 élèves par école, et de trois établissements d'enseignement secondaire de 100 élèves chacun. Des données récentes montrent qu'après la création des écoles régionales dans les villes et les villages relevant du Conseil, le taux abandon lors de la transition de l'élémentaire au secondaire est devenu totalement insignifiant. Il s'élevait auparavant à 50 pour cent, et concernait majoritairement les jeunes filles.

373. Par ailleurs, près de 50 pour cent de l'ensemble des étudiants bédouins diplômés en génie chimique au collège technique Be'er Sheva étaient des femmes. Il convient de noter que le Conseil régional d'Abu-Basma encourage et soutient les formations conçues spécialement pour les femmes, par exemple: la formation en orfèvrerie à Darijat, la formation en couture de Kaser-Alsar, etc.

374. Le 23 novembre 2008, le comité des nominations du Conseil de l'enseignement supérieur a accordé le titre de professeure à Haula Abu-Bakar, enseignante et maître de conférence au Izrael Valley College. Elle est ainsi devenue la première professeure arabe israélienne du pays. Mme Abu Bakar est considérée comme une pionnière dans l'étude de la santé mentale dans la population arabe et a axé plus particulièrement ses travaux sur l'impact des questions de genre, de santé mentale et de violence sexuelle sur la communauté. Mme Abu Bakar est également l'auteure de l'ouvrage « On an unpaved path », consacré aux femmes arabes leaders politiques.

375. En 2008, le Ministère de l'éducation a fait part de son intention d'accorder à chaque étudiant bédouin en ingénierie, technologie et science une bourse d'étude de 5 000 NIS (\$1 250) pour l'année universitaire 2008-2009. Ces bourses visent à encourager les étudiants bédouins à mener à terme leurs études supérieures.

Tableau 19

Les femmes par groupe de population, par religion et par cycle d'études, 2006 (Pourcentage de femmes par rapport à l'ensemble des étudiants de chaque cycle (universités uniquement)

	<i>Total</i>	<i>Premier cycle</i>	<i>Deuxième cycle</i>	<i>Troisième cycle</i>	<i>Diplôme</i>
Juives et autres	55,1	54,0	56,8	54,2	77,1
Arabes	58,6	60,6	53,6	34,0	61,2
Dont Musulmanes	58,2	61,0	51,6	31,4	55,3
Chrétiennes	62,3	62,6	62,8	45,1	87,1
Druzes	54,1	56,1	43,5	16,7	81,5

Source : Conseil de l'enseignement supérieur, 2008

Les femmes dans le corps enseignant des universités

376. En 2006, 26 pour cent des enseignants des universités étaient des femmes, soit une augmentation de 30 pour cent par rapport au début des années 1990. Ainsi, il y avait 184 femmes, contre 1 267 hommes (soit une proportion de 12,7 pour cent) à occuper un poste de professeur titulaire, poste qui, à l'avantage d'être mieux payé, ajoute celui de conférer à son titulaire du prestige au sein du monde universitaire. A ce jour, cinq établissements d'enseignement supérieur sont présidés par des femmes et une femme au moins a été recteur.

377. Bien que les femmes soient plus nombreuses que les hommes à tous les niveaux de l'enseignement supérieur, elles ne représentaient que 26 pour cent de l'ensemble des enseignants des universités en 2006. A titre d'exemple, en Lettres, les femmes représentaient 66,1 pour cent des étudiants et seulement 39,4 pour cent des enseignants, chiffres portés respectivement à 60,2 pour cent et 29 pour cent en Sciences sociales.

Tableau 20
Les femmes dans le corps enseignant des établissements d'enseignement supérieur d'Israël, par domaines et postes, 2006 (universités uniquement)

<i>Domaine d'étude</i>	<i>Total</i>	<i>Professeur titulaire</i>	<i>Professeur contractuel</i>	<i>Maitre de conférence</i>	<i>Conférencier</i>
Lettres	36,8	21,8	27,9	46,8	51,2
Éducation	52,1	48,9	41,2	56,2	59,9
Sciences sociales	31,1	12,5	25,0	38,3	49,7
Commerce et gestion	17,0	6,0	15,6	10,4	41,9
Droit	22,5	26,5	11,5	28,1	20,2
Médecine	32,7	16,2	34,0	42,1	62,6
Paramédical	57,8	44,8	44,3	68,5	60,4
Mathématiques, statistiques et informatique	9,5	5,4	8,7	11,2	36,4
Sciences physiques	9,9	3,6	16,2	16,1	47,2
Sciences biologiques	25,1	20,3	19,1	36,4	42,9
Agriculture	15,3	6,5	15,8	18,3	35,9
Ingénierie et architecture	13,9	5,9	13,2	21,7	23,4
Autres	17,3	10,3	9,2	17,3	28,9
Total	25,9	12,7	21,8	35,7	45,7

Source : Conseil de l'enseignement supérieur, 2008

Les femmes et l'étude des sciences et des techniques

Initiatives visant à encourager les adolescentes à s'engager dans les filières scientifiques et techniques

378. En 2005, le Ministère de l'éducation, conjointement avec l'Office pour la promotion de la condition de la femme, a organisé 10 séminaires d'une journée (auxquels ont participé plus de 1 500 chefs d'établissements scolaires) sur les moyens d'encourager les filles à s'intéresser à des matières comme les mathématiques et les sciences exactes. Les questions traitées au cours de ces séminaires étaient les suivantes : comment sensibiliser à ce problème les équipes de spécialistes et de gestionnaires, identifier les obstacles subjectifs à la participation des filles et des femmes dans ce domaine, donner des exemples de l'aptitude effective des élèves de sexe féminin à surmonter ces obstacles et des méthodes à employer pour y parvenir, définir un programme destiné à encourager les filles à s'intéresser à ces matières dès leur jeune âge, et autres questions pertinentes.

Initiatives visant à encourager les femmes à étudier la science et la technique

379. En 2007, le Ministère de la science, de la culture et des sports a lancé un programme de promotion des femmes dans les domaines scientifiques pour les années 2007 et 2008. Selon ce programme, des bourses de 30 000 NIS (\$7 500) seront attribuées à des étudiantes afin de renforcer l'effectif des femmes dans les domaines scientifiques et techniques, ainsi que dans les sciences exactes et l'ingénierie, secteurs où les femmes sont peu représentées.

380. En 2008, le Ministère de la science, de la culture et des sports a proposé 11 bourses à des femmes souhaitant achever leur troisième cycle en 2009 dans les domaines susmentionnés. Les bourses de 30 000 NIS (\$7 500) chacune seront attribuées à des étudiantes en troisième cycle menant des recherches pour la faculté des sciences exactes (chimie, physique, mathématiques et informatique) ou la faculté d'ingénierie. L'objet de ces bourses est d'augmenter le nombre de femmes dans les domaines des sciences et techniques.

381. Le Ministère attache une grande importance à l'inclusion de scientifiques féminines à toutes les délégations participant à des conférences internationales, aussi bien dans le pays qu'à l'étranger. En novembre 2007, une convention anglo-israélienne intitulée « Auto-assemblage biomoléculaire », a été organisée en Grande Bretagne. Cinq scientifiques israéliens y ont participé, dont deux femmes. En octobre 2007, une convention franco-israélienne intitulée « Tendances dans l'étude des « matières molles » et de la micro fluidique », s'est tenue en France. Une délégation de quatre scientifiques israéliens, dont deux femmes, y a participé. Par ailleurs, le Ministère surveille étroitement l'inclusion de femmes dans les divers comités et programmes internationaux.

Éducation physique et sports

Évolution du droit

382. Aucun changement notable n'est intervenu dans ce domaine depuis la soumission du précédent rapport d'Israël. .

Dispositifs de promotion des femmes dans le sport

383. Le 21 mars 2005, le Gouvernement a décidé la création du Conseil public des sports féminins (Résolution n° 3416). Cette même année, un programme national pour les sports féminins a été présenté par l'Administration des sports et approuvé par le Ministère de l'Éducation. Un budget de 80 millions de NIS (\$20 000 000) a été alloué à ce programme par le Conseil israélien des paris sportifs sur une période de huit ans, ainsi qu'un complément annuel de 1,8 million de NIS (\$450 000) alloué pour la même durée par le Ministère de la science, de la culture et des sports.

384. En 2007 le Département des sports féminins a été créé à l'Institut Wingate d'éducation physique. Il a pour mission de mener et d'exécuter le programme national afin qu'il atteigne l'ensemble de ses objectifs, dont : augmenter le nombre d'athlètes féminines en Israël, développer l'excellence et le leadership des femmes dans les diverses disciplines sportives et dans les domaines de la gestion, du coaching et de l'arbitrage.

385. L'Office pour la promotion de la condition de la femme organise, conjointement avec le Ministère, un stage de formation destiné aux femmes afin de les préparer à devenir des membres actifs des comités locaux et nationaux pour la promotion et l'administration des sports en Israël.

Les sports d'adolescentes dans le système scolaire

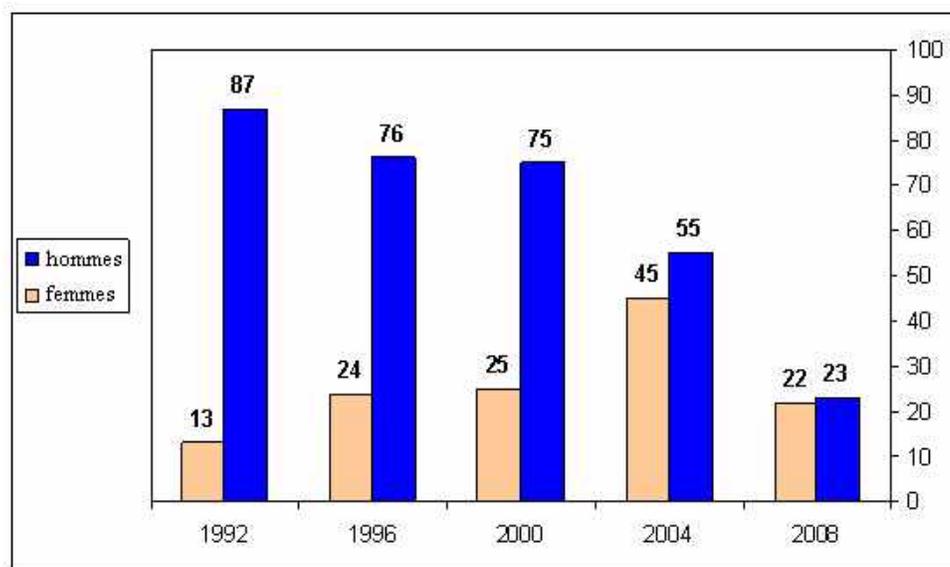
386. Cette question a été traitée dans les rapports précédents d'Israël. Aucun changement notable n'est intervenu dans ce domaine depuis la soumission du quatrième rapport périodique.

Données actuelles – Les femmes dans les sports

387. Depuis les jeux olympiques de 1992, la participation des femmes aux jeux olympiques a considérablement augmenté. Lors des jeux de 2008 à Pékin, on a constaté une diminution du nombre d'athlètes israéliens, tant hommes que femmes, par rapports aux Jeux précédents, mais la tendance à l'équilibre entre le nombre de participants des deux sexes est clairement visible, comme le montre le graphique suivant.

Figure 6

Participation des athlètes aux jeux olympiques, 1992, 1996, 2000, 2004 et 2008



Source : Comité olympique d'Israël, 2008

Article 11 - Emploi

Protection juridique contre la discrimination au travail

388. En vertu de l'amendement à la loi relative à l'égalité des chances dans l'emploi, du 3 janvier 2006, la Commission pour l'égalité des chances dans l'emploi a été créée au sein du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail. Cette Commission est chargée de la promotion, de la mise en œuvre et de l'exécution civile des lois et des dispositions statutaires suivantes : loi de 5748-1988 relative à l'égalité des chances dans l'emploi ; loi de 5756-1996 sur l'égalité de rémunération (salariés de sexe masculin et féminin) ; loi sur l'emploi des femmes ; loi sur la prévention du harcèlement sexuel (en relation avec l'emploi) et d'autres dispositions légales liées à : la discrimination pour des motifs religieux et d'obligations de réserviste, la discrimination de la part des agences publiques ou privées de l'emploi, la discrimination positive en faveur des femmes, des personnes handicapées, des Arabes israéliens et des personnes d'origine éthiopienne dans le secteur public, ainsi que de la législation protégeant les travailleurs qui « signalent » des violations des lois et dispositions légales susmentionnées.

389. La Commission est également chargée, entre autres choses, d'un travail de sensibilisation du public passant par l'éducation, la formation et l'information : elle

encourage des programmes et des activités, coopère avec les personnes et les organismes concernés, conduit des recherches et recueille des informations, intervient, avec l'accord des tribunaux, dans des procédures judiciaires en cours, s'occupe des plaintes faisant état de violations de la législation sur l'égalité dans l'emploi, présente des requêtes pour l'adoption d'ordonnances générales, et donne aux employeurs des instructions concernant l'adoption de mesures d'ordre général concernant l'ensemble ou une partie de leur personnel ou les demandeurs d'emploi, afin d'assurer le respect des obligations découlant de la législation sur l'égalité dans l'emploi ou de prévenir des violations de ces obligations.

390. Structure de la Commission – la Commission est présidée par un Commissaire national, nommé par le Gouvernement sur recommandation du Ministre de l'industrie, du commerce et du travail, après consultation du Ministre de la justice. Le Commissaire national est nommé pour une durée de quatre ans et son mandat est renouvelable une fois ; il doit être diplômé en droit et avoir une expérience reconnue d'au moins sept ans dans les domaines de compétence de la Commission.

391. La Commission pour l'égalité des chances dans l'emploi est devenue opérationnelle début 2008, après la Résolution du Gouvernement de novembre 2007 nommant Tziona Koenig-Yair, en tant que première Commissaire nationale (Résolution n° 2578 du Gouvernement). Ce poste est le premier du genre à être créé en Israël. La Commissaire est chargée de recueillir des informations et de recevoir les plaintes de salariés concernant les cas de harcèlement sexuel et/ou de discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, la situation familiale, la religion et la race. Si nécessaire, la Commissaire engage également des actions en justice au nom des travailleurs lésés. Elle a par ailleurs le pouvoir de demander aux tribunaux de rendre des ordonnances spéciales interdisant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. La violation de ces ordonnances est considérée comme une infraction pénale. De plus, la Commissaire encourage la mise en œuvre de programmes spéciaux sur l'égalité dans le domaine de l'emploi, ainsi que d'autres activités d'éducation et de sensibilisation sur les lieux de travail.

392. À la fin de chaque année, la Commissaire est tenue de soumettre un rapport au Ministre de l'industrie, du commerce et du travail, qui le transmet, accompagné de ses commentaires, à la Commission du travail, bien être social et santé de la Knesset.

393. Depuis sa nomination, la Commissaire nationale a embauché trois personnes supplémentaires et publié une brochure traitant du droit du travail, distribuée à 300 000 employeurs et employés et actuellement en cours de traduction en arabe.

394. Fin 2008, le Comité consultatif a été nommé auprès de la Commission. Aux termes de l'amendement à la loi, ce Comité se compose de 21 personnes représentant l'Office pour la promotion de la condition de la femme, la Commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées, des ministères, des ONG, des syndicats et des associations patronales. Dans la mesure du possible, une représentation appropriée des femmes, des Arabes israéliens et des personnes handicapées est assurée.

395. Depuis septembre 2008, la Commission a entre autres traité 150 demandes spécifiques, préparé trois procédures judiciaires et pris plusieurs mesures préliminaires concernant des discriminations de la part d'employeurs.

396. Récemment, la Commission pour l'égalité des chances dans l'emploi a engagé sa première procédure judiciaire à l'encontre de « Rami-Lee », une entreprise fabriquant des vêtements de grossesse, suite au licenciement d'une femme enceinte dans l'une de ses boutiques. La Commission a demandé au tribunal qu'il accorde à la plaignante une indemnité compensatoire de 87 425 NIS (\$21 856) pour perte de revenu, absence de notification préalable, et dommages non pécuniaires.

De plus, la Commission a demandé au tribunal d'ordonner à l'entreprise de mettre en place une politique de discrimination positive en faveur des femmes enceintes, Rami-Lee exerçant à l'égard de ces dernières des discriminations au niveau de l'emploi alors même que les femmes enceintes constituent la clientèle cible de l'entreprise et sa source de profits. L'affaire est toujours en instance devant le tribunal.

Évolution du droit

397. Comme évoqué précédemment, le 10 avril 2008, la Knesset israélienne a promulgué la loi « Encourager la promotion et l'insertion des femmes dans la vie active et adaptation des lieux de travail aux besoins des femmes ». Cette loi a pour objectif de susciter le changement dans la culture d'entreprise et de sensibiliser davantage le public aux droits des femmes afin d'encourager les employeurs à faire progresser la condition des femmes et leur intégration dans le monde du travail. En vertu de cette législation, d'importantes incitations financières et subventions seront allouées chaque année par le Ministre de l'industrie, du commerce et du travail aux employeurs du secteur privé qui s'efforcent d'intégrer et de promouvoir les femmes au sein de leurs entreprises et initient des programmes à cette fin, ainsi qu'à ceux qui adaptent les lieux et conditions de travail aux besoins des femmes et des parents. Les employeurs doivent faire la preuve des mesures pratiques mises en œuvre pour intégrer et assurer la promotion des femmes dans leurs entreprises ainsi que des programmes d'adaptation de l'environnement de travail. Le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail détermine pour l'heure les critères précis sur la base desquelles les entreprises seront sélectionnées.

Aux termes de la loi, le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail est tenu de mettre en place un Conseil public pour l'intégration et la promotion des femmes au travail, qui conseillera le Ministre sur les questions liées à la condition féminine sur le lieu de travail, y compris les mesures à prendre pour la mise en œuvre de la loi. Le Conseil public se compose de 11 membres – des représentants des Ministères concernés et des experts en études de genre, des représentants d'ONG de femmes, de l'Office pour la promotion de la condition de la femme, de la Commission pour l'égalité des chances dans l'emploi ainsi que des syndicats de salariés et d'employeurs. Une juge à la retraite présidera le Conseil.

Le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail doit soumettre un rapport annuel sur la mise en œuvre de la loi à la Commission de la condition de la femme et à la Commission du travail, bien être social et santé de la Knesset.

Cette loi peut inciter à employer davantage de femmes, à promouvoir l'attribution de postes à hautes responsabilités aux femmes et à modifier les conditions de travail de manière à prendre en compte les besoins spécifiques de ces dernières et d'augmenter ainsi leur indépendance au plan économique.

398. Plusieurs décisions récentes des tribunaux du travail sont venues renforcer encore la protection de la femme au travail. Le 26 juillet 2007, le tribunal national

du travail a rejeté l'appel d'une ancienne salariée de la Knesset qui prétendait qu'elle avait fait l'objet d'une discrimination par rapport à ses homologues masculins en ce qui concerne le salaire et les prestations de retraite (*L.A. 222/06 Shoshana Kerem c. État d'Israël*). Le tribunal a estimé que l'appelante n'avait établi qu'elle avait subi une discrimination par rapport à ses collègues masculins, ni sur la base de la loi sur l'égalité de rémunération (salariés de sexe masculin et féminin) ni sur celle de la loi relative à l'égalité des chances dans l'emploi.

Dans son arrêt, le tribunal a jugé que «le principe d'égalité est l'un des principes fondamentaux de tout État démocratique. Le principe d'égalité est une pierre angulaire de notre régime juridique. Il dérive des droits fondamentaux de toute personne et du désir naturel des être humains de vivre côte à côte en harmonie, dans la fraternité et la paix». Le tribunal a conclu que l'interdiction de la discrimination dérivait du principe d'égalité et était inscrit dans la loi sur l'égalité de rémunération (salariés de sexe masculin et féminin) et la loi relative à l'égalité des chances dans l'emploi. En l'espèce, cependant le tribunal a jugé que l'ancienne salariée de la Knesset n'avait pas établi l'existence d'un lien quelconque entre la discrimination alléguée et le fait qu'elle était une femme.

399. Le 22 juillet 2008, le tribunal du travail du district de Tel Aviv a accordé à une femme 85 690 NIS (\$21 422) de dommages-intérêts pour le préjudice pécuniaire subi suite à son licenciement illégal et à la violation de plusieurs droits constitutionnels (*La.C. (Tel-Aviv) 5043/04 Ronit Shmuel c. Bravo Engineering Inc. (22.6.2008)*). Le tribunal a estimé que le licenciement d'une femme suivant un traitement contre la stérilité constituait une violation de la loi relative à l'emploi des femmes, qui protège les employées contraintes de s'absenter de leur poste de travail aux fins du traitement, à condition qu'elles présentent à leur employeur un certificat médical attestant de la nécessité de l'absence et qu'elles l'en informent au préalable. Dans le cas d'espèce, le tribunal a conclu que la plaignante n'avait pas produit l'attestation écrite requise avant son licenciement et qu'elle ne pouvait donc pas bénéficier de la protection de la loi relative à l'emploi des femmes.

Toutefois, le tribunal a jugé que le licenciement violait la loi relative à l'égalité des chances dans l'emploi, dans la mesure où, aux termes de cette loi, il constituait un acte de discrimination. Le licenciement est intervenu avant la promulgation de l'amendement n° 11 à la loi, qui a instauré l'interdiction de licenciement d'une salariée suivant un traitement contre la stérilité et une fécondation in vitro. Le tribunal a néanmoins estimé que dans la note explicative du projet de loi initial relatif à l'égalité des chances dans l'emploi, le législateur souhaitait étendre la protection aux droits liés à la fécondité des salariées et qu'à ce titre le licenciement constituait une discrimination prohibée par la loi, d'où les dommages-intérêts accordés à la plaignante.

400. Le 5 novembre 2008, le tribunal du travail du district de Tel-Aviv a ordonné le dédommagement d'une femme qui avait été forcée de démissionner en raison des obstacles dressés par son employeur après qu'elle l'ait informé de sa grossesse. Le tribunal a alloué à l'employée 50 000 NIS (\$12 500) au titre du préjudice non pécuniaire en raison de la violation de la loi relative à l'égalité des chances dans l'emploi, ainsi que 32 000 NIS (\$8 000) pour le préjudice pécuniaire dû à la perte de son emploi, à des déductions illégales, à la perte de droits accumulés, etc. La dégradation des conditions de travail était due entre autres à l'obligation qui lui était

faite de rendre compte de la suppression de son mot de passe sur l'ordinateur qui lui servait à remplir sa mission, de la suppression de la possibilité de passer des appels téléphoniques extérieurs à partir de son téléphone mobile, etc. Tous ces obstacles l'ont à force amenée à démissionner. Comme ils avaient été mis en place par le dirigeant et principal actionnaire de l'entreprise, le tribunal a prononcé la levée du voile dissimulant l'entité et condamné conjointement l'entreprise et le dirigeant à verser des dommages-intérêts (*La.C. 5524/03 Annette Kirsch c. Zehohit Bidodit Inc. et al. (5.11.2008)*).

401. Le 16 mars 2008, le tribunal national du travail a estimé que le fait de ne pas réintégrer à son poste une employée à l'issue de son congé de maternité violait la loi relative à l'emploi des femmes, ainsi que la loi relative à l'égalité des chances dans l'emploi (*La.A. (National) 627/06 Orly Morey c. M.D.P Yellow Inc. et al. (16.3.2008)*). La loi relative à l'emploi des femmes interdit le licenciement d'une employée durant son congé de maternité, ainsi que durant les 45 jours (actuellement 60 jours) qui suivent ce congé, afin de permettre à la salariée de réintégrer son poste et de faire la preuve de sa capacité à assurer son emploi. La loi stipule que les licenciements prononcés durant ces périodes sont illégaux, sauf approbation préalable du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, si ce dernier est convaincu que le licenciement n'est en rien lié à la grossesse de l'employée ou si l'employeur a fait faillite et que le poste est supprimé.

Dans cette affaire, l'employée avait, durant son congé de maternité, été convoquée à un entretien où elle s'était vue notifier son licenciement à l'issue de son congé de maternité, sans que l'employeur ait obtenu l'approbation préalable du Ministère requise par la loi. Il avait été demandé à l'employée de ne pas revenir à son poste après son congé en contrepartie du paiement des 45 jours au cours desquels le licenciement est interdit. Il convient de noter que le paiement de la période durant laquelle le licenciement est interdit lorsque l'employée tient à reprendre son poste constitue également une violation de la loi passible de dommages-intérêts, et que le licenciement viole la loi relative à l'égalité des chances dans l'emploi, qui interdit toute discrimination liée à la grossesse ou à la parentalité. Du fait de la violation des deux lois, le tribunal a accordé une indemnisation de 50 000 NIS (\$12 500) à l'employée. Le Président du tribunal national du travail, le juge Steve Adler, a recommandé qu'à l'avenir toutes les affaires portant sur des questions relatives au principe d'égalité soient portées par les tribunaux du travail à l'attention de la Commission pour l'égalité des chances dans l'emploi du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail.

402. Dans l'affaire *L.C. (Jérusalem) 2260/06 Biazzy Mali c. Partner Communications Ltd.* (18.9.2008), une employée consciencieuse et fort appréciée, qui avait travaillé six ans pour Partner Communications, a été forcée après son congé de maternité de prendre près de cinq mois de congé sans solde, englobant la période où l'employeur a obligation de réintégrer la salariée à l'issue de son congé de maternité. Les conditions du poste proposé à son retour étaient inférieures à celles de son poste précédent, et il s'agissait en plus d'une fonction temporaire. Les efforts pour trouver un poste adéquat au sein de l'entreprise ont échoué, et la seule solution qui s'offrait à elle était de poser sa démission. L'employée a affirmé être victime de discrimination en raison de sa grossesse et du changement de poste ainsi que du licenciement illégal après son congé de maternité.

Le tribunal a conclu que la dégradation des conditions de travail de l'employée et son licenciement lié à sa grossesse et sa parentalité violaient la loi relative à l'égalité des chances dans l'emploi. Le tribunal a condamné Partner Communications au versement d'un montant de 40 000 NIS (\$10 000) au titre du préjudice non pécuniaire, en se fondant sur la loi susmentionnée. Par ailleurs, il a condamné l'entreprise à indemniser l'employée pour trois violations de la loi relative à l'emploi des femmes : elle n'avait pas salarié la plaignante durant la période obligatoire suivant le congé de maternité, elle l'avait obligée à prendre un congé sans solde et l'avait licenciée sans notification dans les formes requises aux termes de cette loi. De plus, le tribunal a ordonné des dommages-intérêts au titre du licenciement proprement dit. Au total, l'employée a été dédommée à hauteur de 110 800 NIS (\$27 700).

Harcèlement sexuel sur le lieu de travail

403. Aux termes de la loi sur la prévention du harcèlement sexuel, tout employeur employant plus de 25 salariés est tenu de mettre en place un code de pratique détaillant les dispositions principales en matière de harcèlement sexuel et de traitement défavorable dans le cadre des relations de travail, les procédures de recours pour ces mêmes faits et le traitement de ces plaintes par l'employeur. Ce dernier est tenu de diffuser ce code de pratique à l'ensemble de son personnel, de nommer un superviseur des questions de harcèlement sexuel, en charge, inter alia, du traitement des plaintes pour harcèlement sexuel et traitement défavorable, et de prendre des mesures de sensibilisation des salariés à ces questions. Cette loi s'applique tant au secteur privé que public.

404. Durant l'année 2007, l'Office pour la promotion de la condition de la femme a adressé des courriers, accompagnés d'un modèle de code de conduite, à 500 employeurs du secteur privé. En guise de réponse, l'Office a reçu des centaines de demandes de modèle de code en diverses langues et y répond systématiquement. Ces modèles de code de pratique existent en plusieurs langues (hébreu, arabe, russe, amharique et anglais) et sont disponibles sur le site web de l'Office.

405. Une campagne de promotion et de sensibilisation menée par l'Office conjointement avec les services de répression et de réglementation du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, a été lancée en octobre 2007. Au cours de cette campagne commune, les modèles de code de pratique ont été distribués sur les lieux de travail partout dans le pays et des données sur la mise en œuvre des dispositions de la loi ont été recueillies. Des inspections ont été menées dans 163 entreprises employant au total près de 15 000 salariés. Elles ont révélé que la majorité des employeurs respectait leur obligation de publier un code de pratique, bien que 34 pour cent ne s'y soient pas encore soumis, contrevenant ainsi à la loi.

406. Toujours en 2007, l'Office pour la promotion de la condition de la femme a commencé à collecter des données sur la mise en œuvre de l'obligation de nommer un superviseur dans les entreprises publiques et les collectivités locales. Fin 2008, 900 des 2 600 employeurs du secteur privé, 172 des 250 collectivités locales et 48 des 65 entreprises publiques qui avaient été vérifiés avaient nommé leur superviseur. 140 superviseurs sont en place au sein du mouvement Kibboutzim et dans la fonction publique, 70 superviseurs (100 pour cent) ont été nommés dans les ministères et les organes auxiliaires. Fin 2007, le premier cours de formation destiné aux superviseurs a été organisé en coopération avec l'Union des administrations locales d'Israël.

407. En 2008, l'Office pour la promotion de la condition de la femme a commencé la production et la distribution d'un kit de formation destiné aux employeurs, aux entreprises et aux administrations, incluant des explications relatives au harcèlement sexuel, des données statistiques et la législation pertinente. Le kit a été conçu dans un but de sensibilisation à cette question importante et de lutte contre le harcèlement sexuel.

408. Israël est partie aux conventions ci-après de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant l'égalité de traitement et l'interdiction de la discrimination entre les sexes au travail : la Convention concernant l'égalité de rémunération, 1951 (N° 100 depuis 1965) et la Convention concernant la discrimination, 1958 (emploi et profession) (N° 111 depuis 1959). Depuis son précédent rapport, Israël a soumis les rapports suivants concernant les conventions de l'OIT susmentionnées :

- La Convention concernant l'égalité de rémunération, 1951 (n° 100) – pour les années 2005-2006.
- La Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (n° 111) - pour les années 2005-2006.

409. Le 13 novembre 2008, le tribunal du travail du district de Tel-Aviv a accordé à une employée une indemnité de 50 000 NIS (\$12 500) en raison de l'incapacité de son employeur à traiter sa plainte pour harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Bien que l'employeur ait nommé une personne chargée de recevoir les plaintes, comme le prévoit la loi sur la prévention du harcèlement sexuel, la plainte de l'employée n'avait pas été traitée comme il se doit. Transférée en un autre endroit de l'entreprise, c'est l'employée qui semblait punie pour avoir porté plainte. De plus, en son absence, les autres salariés ont été réunis et publiquement informés des détails de la plainte. Les actes de harcèlement, dont des commentaires et des plaisanteries à caractère sexuel, la reformulation de ses phrases après remplacement de certains mots par d'autres à connotation sexuelle et des questions ayant trait à ses relations sexuelles avec son mari, se sont poursuivis pendant près d'un an malgré son changement d'affectation, après quoi elle a été licenciée.

Le tribunal a jugé que ce licenciement ne faisait pas suite à des mesures de restriction du personnel et qu'il ne respectait pas les règles de l'ancienneté. Il a estimé que la cause réelle était la plainte qu'avait déposée l'employée et a conclu à ce titre à la violation par l'entreprise de la loi relative à l'égalité des chances dans l'emploi. Le tribunal a accordé des dommages-intérêts à l'employée, en se fondant sur l'âge de cette dernière, le préjudice moral subi et ses chances de retrouver un emploi (*La.C. 2271/04 Bella Krezner c. Ort Israel (13.11.2008)*).

410. Le 16 juillet 2008, le tribunal du travail du district de Nazareth a conclu que les demandes répétées de relations amicales, dans le cadre de relations de travail et d'autorité imposant à l'employeur un devoir accru de vigilance, étaient assimilables à du harcèlement sexuel, et alloué à la plaignante des dommages-intérêts de 15 000 NIS (\$3 750). Dans le cas d'espèce, l'employée de l'Autorité des Antiquités Israéliennes alléguait avoir été licenciée au motif qu'elle avait refusé les demandes répétées de son supérieur de « devenir des amis ». L'employée et son supérieur étant tous deux issus du milieu arabe traditionnel, l'employée avait trouvé ces demandes déplacées, ce qui la rendait mal à l'aise au contact de son supérieur, même en l'absence de toute proposition à caractère explicitement sexuel. Après avoir essuyé

plusieurs refus, le supérieur a changé d'attitude à l'égard de son employée, évitant même de l'encadrer et de répondre à ses questions d'ordre professionnel. Finalement, l'employée a été licenciée au motif que son travail ne donnait plus satisfaction. Pour elle, ce licenciement était le résultat de la plainte pour harcèlement sexuel qu'elle avait déposée.

Le tribunal a estimé que les demandes incessantes du supérieur pouvaient donner lieu à diverses interprétations. Cependant, du fait qu'elles étaient formulées dans le cadre de relations d'autorité qui impose à l'employeur un devoir accru de vigilance, il a considéré qu'elles s'apparentaient à un harcèlement sexuel. Il n'a pas retenu de faute professionnelle de la part de l'Autorité des Antiquités Israéliennes qui a reçu la plainte de l'employée et a accepté qu'elle travaille dans une autre région, sans être au contact direct de son supérieur, jusqu'aux conclusions de la procédure de plainte (*La.C. 1452/04 Janet Abas c. Autorité des Antiquités Israéliennes et. al. (16.6.2008)*).

411. Dans un autre arrêt concernant une affaire de harcèlement sexuel sur le lieu de travail, la Cour suprême a rejeté l'appel du directeur adjoint du service infirmier du Centre de santé mentale de Beer-Sheva, qui avait été condamné pour harcèlement à l'encontre d'infirmières au cours d'un stage de formation (*Appel de la fonction publique 11976/05 Ruchi Halil c. Commission de la fonction publique (11.04.07)*). La Cour a jugé que l'appelant avait à maintes reprises parlé à ses subordonnées en des termes comportant un contenu sexuel, ce qui est considéré comme constituant un harcèlement sexuel aux termes de la loi. Le tribunal disciplinaire avait condamné l'appelant à une réprimande sévère, à une rétrogradation d'un échelon pour une période de deux ans, au transfert dans un autre hôpital public et à une interdiction de participer au service de formation des infirmières pendant une période de trois ans.

412. Dans l'affaire de l'appel de la fonction publique *2192/06 Moshe Rahmani c. Commission de la fonction publique (5.4.07)*, la Cour suprême a rejeté l'appel d'un fonctionnaire du Ministère des finances. Ce fonctionnaire, dont il était établi qu'il avait harcelé sexuellement (par ses propos) une employée de 18 ans et demi, a été reconnu coupable et condamné à un licenciement et à une interdiction de travailler dans la fonction publique pendant cinq ans. La Cour a jugé que les avances répétées de l'appelant à l'adresse de la plaignante, avances qui avaient un caractère sexuel et que la plaignante avait clairement rejetées à maintes reprises, pouvaient être considérées comme un acte de harcèlement sexuel conformément à la loi

Dépenses liées aux services de garde d'enfants

413. Le 3 avril 2008 le tribunal de district de Tel Aviv a déclaré que les dépenses engagées en services de garde d'enfants, tels que les crèches ou les activités extrascolaires, s'apparentent à des dépenses faites dans le but de générer un revenu et sont par conséquent des charges déductibles de l'impôt sur le revenu annuel d'une mère de famille. Le tribunal a jugé que ce type de dépenses était indispensable pour permettre l'insertion sur le marché du travail des mères de jeunes enfants.

Dans le cas d'espèce, le tribunal a estimé qu'une mère de deux enfants, avocate privée, avait besoin de travailler de longues heures tous les jours pour réussir dans sa profession, et qu'elle devait pour cela trouver une solution pour faire garder et surveiller ses enfants durant son temps de travail. Cependant, le fisc n'a pas accepté la déduction des dépenses liées à la garde des enfants du revenu imposable. Le

tribunal a jugé qu'il convenait d'établir une distinction entre l'aspect « garde et surveillance » (y compris les frais de fonctionnement d'une garderie) et l'aspect « éducation et épanouissement » dont bénéficient les enfants dans ces services de garde d'enfants.

Le tribunal a souligné le droit des deux conjoints à réaliser leurs aspirations professionnelles, à exercer leur métier et ainsi à subvenir à leurs besoins financiers et à ceux de leur famille. Le placement des enfants qui nécessitent la surveillance d'adultes dans des institutions de garde d'enfants a pour but de permettre aux deux parents de travailler. C'est pourquoi le tribunal a ordonné au fisc de déduire les 2/3 des frais de garde pour les années en litige (*Autorité fiscale israélienne (Tel-Aviv) 1213/04 Vered Peri c. Contrôleur des impôts sur le revenu de la zone métropolitaine de Gush Dan* (03.04.2008)).

414. Le 12 mai 2008, l'État d'Israël a fait appel de la décision devant la Cour suprême, où la procédure est toujours en instance (*C.A. 4248/08 Contrôleur des impôts sur le revenu de la zone métropolitaine de Gush Dan c. Vered Peri*).

Protection en cas de grossesse et de maternité

415. Entre 2006 et 2008, plusieurs amendements importants ont été apportés à la loi relative à l'emploi des femmes. Ils détaillent et renforcent la protection des femmes durant la maternité :

415.1 L'amendement n° 33, février 2007 – Il a prolongé de 45 à 60 jours la période pendant laquelle il est interdit à un employeur de licencier une salariée de retour d'un congé de maternité.

415.2 L'amendement n° 34, mars 2007 – Avant cet amendement, une femme (ou son enfant) hospitalisée durant son congé de maternité pendant au moins deux semaines consécutives, était en droit de prolonger son congé de maternité d'une période équivalente à celle de son hospitalisation, plafonnée à quatre semaines. L'amendement permet désormais ce prolongement même si la période d'hospitalisation n'est pas consécutive.

415.3 L'amendement n° 35, mars 2007 – Avant cet amendement, la peine encourue pour le licenciement non autorisé d'une femme enceinte, d'une femme en congé de maternité ou résidant dans un foyer pour femmes battues ou encore d'une employée suivant un traitement contre la stérilité était d'un mois de prison, une amende de 67 300 NIS (\$16 825) ou les deux, le délai de prescription de l'infraction étant d'un an. Ce délai de prescription très court réduisait sensiblement la possibilité de faire appliquer la loi. L'amendement a désormais fixé une peine maximale de six mois de prison et a doublé l'amende. Du fait de cette sévérité accrue, le délai de prescription est automatiquement porté à cinq ans à compter de la date de commission de l'infraction.

415.4 L'amendement n° 36, mars 2007 – Prolongation de 60 à 90 jours de la période pendant laquelle il est interdit de licencier une salariée absente de son travail et hébergée dans un foyer pour femmes battues. L'objet de cette disposition est de permettre aux employées résidant dans ces foyers de reprendre leur travail, de réintégrer leur poste après une période d'absence et de leur donner une chance réelle de prouver qu'elles ont toujours leur place dans l'entreprise. Cette protection encourage également l'indépendance des femmes battues et sert d'élément de

dissuasion pour éviter qu'elles ne retombent dans une situation de dépendance à l'égard de la personne violente.

415.5 L'amendement n° 37, mai 2007 – Prolongation du congé de maternité de 12 à 14 semaines, mettant ainsi Israël en conformité avec les normes minimales requises dans les États membres de l'Union européenne.

415.6 L'amendement n° 38, juin 2007 – La disposition temporaire permettant le congé de paternité lorsque la femme renonce à la durée restante de son congé de maternité, est devenue définitive.

415.7 L'amendement n° 39, août 2007 – Il aborde plusieurs questions :

415.7.1 Il permet à une femme de raccourcir son congé de maternité si elle confie son enfant pour adoption ou si elle est mère porteuse.

415.7.2 Il permet également à un mari dont la femme vient d'accoucher et ne peut s'occuper de l'enfant en raison d'un handicap ou d'une maladie de prendre un congé de paternité durant toute la période où sa femme est dans l'incapacité de prendre soin de l'enfant. Vous trouverez de plus amples informations dans la section concernant la parentalité, ci-après.

415.7.3 Une femme peut, avec l'accord de son médecin, s'absenter de son travail en cas de grossesse. Si elle ne touche pas d'allocation de l'assurance maladie ou de son employeur, son absence sera considérée comme un congé de maladie.

415.7.4 Lorsqu'une femme enceinte est dans l'incapacité de poursuivre son travail en raison de la nature ou des conditions de ce travail ou de son poste, elle peut s'absenter avec l'accord de son médecin. Cette absence sans solde sera autorisée uniquement si son employeur n'arrive pas à trouver une poste de remplacement pour elle. Son ancienneté ne sera pas affectée par son absence.

415.7.5 Une mère qui allaite, qui n'a pas le droit, aux termes de la loi, d'exercer certaines activités en raison de cet allaitement et qui n'a pas droit à des jours de congé à l'issue de son congé de maternité, peut s'absenter de son travail. Cette absence sera considérée comme un congé sans solde et son ancienneté sera maintenue.

415.7.6 Si certaines conditions spécifiées dans la loi sont satisfaites, le terme d'un contrat à durée déterminé sera considéré comme un licenciement en cas de grossesse, de congé de maternité ou de congé pour traitement de la stérilité, etc.

415.7.7 Un droit de saisine directe a été accordé aux employées concernant les décisions prises par un responsable gouvernemental en charge d'autoriser les licenciements ou les suppressions de poste durant la grossesse.

415.8 L'amendement n° 40, août 2007 – Engagement de la responsabilité des employeurs qui procèdent au licenciement, en violation de la loi, d'une femme enceinte employée sous contrat.

415.9 L'amendement n° 41, octobre 2007 – L'amendement établit que la disposition interdisant le licenciement durant un traitement de la stérilité pour un premier ou un deuxième enfant s'appliquera également à une employée qui a un ou plusieurs enfants d'une relation antérieure, et qui suit un traitement contre la stérilité pour avoir un premier ou deuxième enfant avec son partenaire actuel.

415.10 L'amendement n° 42, février 2008 – Il est interdit à un employeur, pendant une période de quatre mois après un congé de maternité, de demander à une de ses employées d'effectuer des heures de nuit (deux heures au moins dans la tranche de 22h à 6h), ou de lui demander de travailler les jours de repos hebdomadaires, même si la loi sur les heures de travail et de repos de 5711-1951 le permet, à moins que l'employée ne donne son consentement écrit (certains emplois ne sont pas concernés, par exemple en milieu hospitalier, etc.).

415.11 L'amendement n° 43, février 2008 – Avant cet amendement, la législation interdisait le licenciement d'employées en congé de maternité et durant les 60 jours suivant ce congé, et ne permettait pas non plus un chevauchement entre la période de notification du licenciement et la période durant laquelle le licenciement est interdit. Bien que la loi n'ait pas interdit le licenciement d'une employée au cours des 60 jours qui suivent un congé sans solde après un congé de maternité, elle ne prohibait pas expressément un chevauchement entre la période de notification du licenciement, la période de congé sans solde et les 60 jours suivants. L'amendement empêche le chevauchement entre la période de notification du licenciement et les périodes où il est interdit de licencier une employée en congé sans solde après un congé de maternité, ou une employée qui travaille avec des produits dangereux et qui a pris un congé de ce type pour cause d'allaitement, car ce chevauchement permettrait un licenciement au cours de cette période.

415.12 L'amendement n° 44, mars 2008 - Antérieurement, la loi autorisait un congé sans solde après le congé de maternité, d'une durée maximale d'un an à compter du jour de la naissance, à la condition que l'employée ait travaillé au moins 24 mois avant cette naissance. L'amendement a réduit ce délai à 12 mois avant la naissance.

416. En 2007, la loi relative à l'égalité des chances dans l'emploi a également été amendée. Elle interdit la discrimination à l'égard d'une employée à l'embauche, dans les conditions de travail et lors du licenciement pour divers motifs, dont notamment la grossesse ou la parentalité. L'amendement n° 11 complète la loi d'une disposition interdisant la discrimination liée à la parentalité, pour y inclure des situations de pré-parentalité telles que les traitements de fécondité ou les FIV.

Parentalité

417. L'amendement n° 39, d'août 2007, permet à un homme dont la conjointe a accouché et ne peut s'occuper de l'enfant pour cause de handicap ou de maladie, de prendre un congé de paternité durant toute la période où la mère est dans l'incapacité de prendre soin de l'enfant. Avant l'amendement, dans de telles situations, le père n'était pas habilité à prendre un congé durant l'intégralité de la période concernée. En vertu de l'amendement, son congé de paternité n'annule pas le droit à congé de la mère. Un amendement parallèle a été apporté à la loi relative à l'assurance nationale pour permettre au père en congé de bénéficier d'une prime de naissance en complément des prestations versées à la mère.

418. Depuis septembre 2007, un homme peut profiter du congé maternité de sa femme, si cette dernière n'est pas en mesure de s'occuper de son nouveau-né pour des raisons de santé, même avant la fin du délai de six semaines après la naissance qui est généralement requis – à condition que l'enfant soit confié à la seule garde du père. Ce congé de maternité pour le père inclut une extension du congé pour naissances multiples ou hospitalisation de l'enfant.

419. L'amendement n° 8 de 2008, à la loi de 5753-1993 relative au congé de maladie rémunéré (Absence pour cause d'enfant malade) (« *Sick Pay Law (Absence from Work due to a Child's Sickness)* »), a étendu le nombre de jours disponibles pour un parent célibataire ou un parent qui a la garde exclusive de son enfant, les 12 jours précédemment accordés pour prendre soin d'un enfant malade passant à 16 jours.

420. Le 1^{er} septembre 2008, la Règlementation de 5768-2008 sur l'emploi des femmes (horaires et règles de cotisation pour la retraite), est entrée en vigueur et a annulé les réglementations antérieures. Ces nouvelles règles stipulent qu'au cours du congé de maternité d'un employé (femme ou homme), l'employeur est tenu de cotiser de sa propre initiative au fonds de pension, pour le même montant qu'avant le congé de maternité. L'employée doit également cotiser, par l'intermédiaire d'une déduction sur son dernier salaire ou sur son premier salaire après le retour du congé de maternité. Si l'employeur et l'employée versent leurs cotisations séparément, durant la période où l'employée bénéficie de l'allocation grossesse, l'employeur doit effectuer son versement au plus tard dans les 7 jours après que l'employée lui ait versé sa quote-part. L'employeur doit par ailleurs informer l'employée de cette réglementation, dans un délai raisonnable après la notification de la grossesse ou l'annonce de la part d'un employé qu'il envisage de prendre un congé de maternité. D'autre part, ces réglementations confèrent des droits nouveaux aux employés et n'interfèrent en aucun cas avec les lois, conventions collectives, contrats de travail ou pratiques déjà en place.

Discrimination positive dans l'emploi

421. Voir ce qui en est dit à propos de l'article 4 ci-dessus.

Prestations de sécurité sociale

422. Voir ce qui en est dit à propos de l'article 13 ci-dessous.

L'emploi des femmes – chiffres et analyse

Les femmes sur le marché du travail

423. En 2007, la population active civile d'Israël comptait 1,546 million d'hommes et 1,347 million de femmes. Par rapport à 2003, elle avait augmenté de 146 400 hommes et 137 400 femmes, de sorte que les femmes entraînent pour 49 pour cent dans cette augmentation.

424. En 2007, la proportion de femmes dans la population active âgée de plus de 15 ans est passée à 51,1 pour cent, contre 49,1 pour cent en 2003 et 48,2 pour cent en 2001. Celle des hommes est passée quant à elle à 61,8 pour cent, contre 60,1 pour cent en 2003 et 60,7 pour cent en 2001.

425. En 2007, 31 pour cent des femmes qui travaillent comptaient 16 années de scolarité ou davantage, contre 24,5 pour cent dans le cas des hommes. Le niveau d'instruction est un facteur déterminant du taux d'activité des femmes et contribue pour beaucoup à l'augmentation de ce dernier. Le niveau général d'instruction des femmes qui travaillent est plus élevé que celui des hommes.

Les formes d'emploi

426. En 2007, 88,2 pour cent des hommes et 66,3 pour cent des femmes travaillaient à temps complet. La plupart des personnes qui travaillaient à temps

partiel étaient des femmes (453 400 femmes contre 181 300 hommes). Pour 15,9 pour cent des femmes, la raison en était qu'il leur fallait prendre soin de leurs enfants et/ou s'occuper du ménage.

427. Les femmes s'absentent davantage que les hommes de leur travail. En 2007, 115 900 femmes ont été temporairement absentes de leur travail, contre 70 100 hommes. 20 900 femmes avaient été absentes pour congé de maternité. Au cours de la même période 4 600 hommes avaient été absents pour satisfaire à leurs obligations de réservistes.

428. En 2007, 1 240 100 femmes occupaient un emploi (contre 1 441 900 hommes). 1 138 400 étaient salariées (91,8 pour cent) et 5,1 pour cent travaillaient à leur compte. Dans le même temps, la plupart des hommes qui avaient un emploi (83,5 pour cent) étaient salariés et 9 pour cent travaillaient à leur compte. Sur le total des employées, 1 129 200 étaient des femmes juives et 74 100 des femmes arabes. Parmi les femmes juives, 1 033 900 étaient des employées salariées.

Le chômage

429. De 2003 à 2006, le nombre de femmes sans emploi (c'est-à-dire les femmes qui n'ont pas travaillé du tout et qui ont activement cherché un emploi durant le mois précédent l'enquête, et qui auraient pu commencer leur travail au cours de la semaine de l'enquête si un poste leur avait été proposé) a baissé. Le nombre de chômeurs a baissé de 132 500 en 2003 à 112 900 en 2006. Le taux de chômage des femmes, de 11,2 pour cent en 2003, est tombé à 8,8 pour cent en 2006 (contre 10,1 pour cent chez les hommes en 2003 et 7,8 pour cent en 2006). Ces statistiques font référence au groupe d'âge 18-67 ans qui est le groupe concerné par la participation au marché de l'emploi. Le taux de participation des femmes dans le groupe des actifs de 18-67 ans était de 59,7 pour cent en 2003 et a augmenté à 61,4 pour cent en 2006. Le même taux pour les hommes n'a enregistré qu'une augmentation légère, passant de 70,2 pour cent en 2003 à 71,3 pour cent en 2006.

430. En 2007, 199 236 demandeurs d'emploi se sont adressés aux bureaux de l'emploi. Dont 116 882 femmes (contre 127 979 en 2004) et 82 353 hommes (contre 102 391 en 2004).

431. Les méthodes de recherche d'emploi utilisées par les femmes au chômage ont été les suivantes : bureaux du service de l'emploi – 48,6 pour cent, agences d'intérim - 48 pour cent, annonces dans les journaux – 71,8 pour cent, candidature spontanées auprès d'employeurs potentiels – 57,8 pour cent, amis et proches - 71 pour cent, tentative de monter sa propre affaire – 3,6 pour cent. La répartition est la même pour les hommes (Note: les pourcentages cumulés ne correspondent pas à 100 pour cent car une même personne peut recourir à diverses méthodes de recherche d'emploi).

Les carrières des femmes : niveaux et salaires

Répartition des femmes selon les métiers et ségrégation entre sexes

432. Comme nous le disions dans notre dernier rapport, les femmes maintiennent leur orientation principale vers les « professions féminines », les plus forts pourcentages de femmes se trouvant dans le secteur de l'éducation, les services médicaux, la protection sociale et du travail social. Cependant, l'essor de leur représentation dans la profession juridique s'est poursuivi, comme illustré à propos de l'article 7 ci-dessus.

Tableau 21
Domaines d'emploi par branche économique et genre, 2007

Branche d'activité	Hommes		Femmes	
	<i>pour cent de personnes occupant un emploi</i>	<i>pour cent des salariés</i>	<i>pour cent de personnes occupant un emploi</i>	<i>pour cent des salariés</i>
Agriculture	2,5	1,9	0,6	1,9
Secteur manufacturier	21,1	23,4	9,7	23,4
Approvisionnement en eau et électricité	0,9	1,1	0,3	1,1
Bâtiment (projets de construction et de travaux publics)	9,9	9,6	0,7	9,6
Commerce de gros et de détail et réparation	14,8	13,6	12,0	13,6
Hôtellerie et restauration	5,1	5,2	4,0	5,2
Transport, entreposage et communication	8,4	7,9	4,1	7,9
Banque, assurance et finance	2,6	2,6	4,7	2,6
Activités commerciales	15,1	14,3	12,9	14,3
Administration publique	4,7	5,6	4,3	5,6
Éducation	5,6	6,3	21,4	6,3
Services de santé et services sociaux	4,4	4,5	16,6	4,5
Services collectifs, services sociaux et services aux personnes	4,4	3,7	4,9	3,7
Services fournis aux ménages par des employés de maison	0,3	0,3	3,6	0,3
Total	100	100	100	100

Source : Bureau central de statistique, *Bulletin de statistiques d'Israël*, 2008

Écarts de salaires et de revenus

433. Les écarts de salaires entre les hommes et les femmes perdurent. Selon les données récentes (2006), le salaire des hommes est supérieur de 57 pour cent à celui des femmes. Cet écart peut s'expliquer par le fait que les femmes font moins d'heures de travail (ou qu'elles sont moins disponibles pour travailler) que les hommes. En 2006, les hommes qui avaient un emploi travaillaient en moyenne 45,5 heures par semaine, contre 34,8 heures par semaine pour les femmes – soit une différence de 30,7 pour cent. Pourtant, en 2006, le salaire horaire moyen des femmes était de 38,3 NIS (\$9,575) et celui des hommes de 45,8 NIS (\$11,45), soit un écart de 19,5 pour cent, ce qui montre que la différence ne peut pas être attribuée uniquement au nombre d'heures de travail.

434. En 2006, le salaire horaire moyen des femmes représentait 80,5 pour cent de celui des hommes. Par profession, leurs salaires horaires sont les plus élevés par rapport aux hommes dans la catégorie « autres professions et techniciens » (86,5 pour cent). Les salaires des femmes sont les plus bas, comparativement aux hommes, parmi les ouvrières spécialisées de l'industrie et du bâtiment, mais ce ratio s'est amélioré, passant de 63 pour cent en 1998 à 92,3 pour cent en 2006.

Tableau 22
Salariés et employés urbains : salaire horaire des femmes, en pourcentage de celui des hommes, 1995, 1998 et 2006

<i>Profession</i>	<i>Pourcentage</i>		
	<i>1995</i>	<i>1998</i>	<i>2006</i>
Total	80,7	82,9	80,5
Enseignants et chercheurs	79,4	85,7	74,9
Autres professions et techniciens	89,5	89,1	86,5
Managers	75,3	75,4	89,9
Employés de bureau	75,8	70,3	79,9
Vendeurs et fournisseurs de services	64,2	71,0	73,7
Ouvriers spécialisés dans l'industrie et le bâtiment	56,9	63,0	92,3
Manœuvres	78,3	77,9	73,2

Source : Israël, Bureau central de statistique, *Études des revenus, 1995, 1998*,

435. Dans le secteur arabe, le salaire horaire des femmes était supérieur de 8 pour cent à celui des hommes. En termes de salaire mensuel brut, les hommes arabes gagnaient 35 pour cent de plus que les femmes. La différence de salaire mensuel tient à l'écart entre le nombre d'heures travaillées par les hommes et celui des femmes – un écart d'environ 15 heures par mois.

436. Trente-cinq pour cent des femmes arabes exercent des professions dans le milieu scolaire ou universitaire, indépendantes et techniques, 27 pour cent des postes d'employées de bureau et près de 25 pour cent des postes d'agents ou de vendeuses alors que 27 pour cent des hommes arabes exercent des professions scolaires ou universitaires, indépendantes ou techniques et 66 pour cent travaillent comme ouvriers spécialisés ou manœuvres.

Tableau 23

Population active, par profession, genre et groupe de population, 2007

<i>Profession</i>	<i>Milliers</i>			<i>Pourcentage</i>		
	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
<i>Total des personnes ayant un emploi</i>						
Total	2 682,0	1 441,9	1 240,1	100	100	100
Enseignants et chercheurs	378,1	196,0	182,2	14,1	13,6	14,7
Autres professions et techniciens	426,4	174,4	251,7	15,9	12,1	20,3
Managers	177,0	124,0	49,6	6,6	8,6	4,0
Employés de bureau	431,8	111,0	314,9	16,1	7,7	25,4
Agents, vendeurs et fournisseurs de services	547,1	248,0	297,6	20,4	17,2	24,0
Ouvriers agricoles spécialisés	32,1	28,8	3,7	1,2	2,0	0,3
Ouvriers spécialisés dans l'industrie, le bâtiment et autres	488,1	439,7	50,8	18,2	30,5	4,1
Manœuvres	201,1	113,9	88,0	7,5	7,9	7,1
Juifs						
Total	2291,6	1 162,4	1 129,2	100	100	100
Enseignants et chercheurs	350,6	179,0	171,6	15,3	15,4	15,2
Autres professions et techniciens	380,4	156,9	230,1	16,6	13,5	19,8

Profession	Milliers			Pourcentage		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
<i>Total des personnes ayant un emploi</i>						
Managers	167,2	119,7	49,9	7,3	10,1	4,3
Employés de bureau	401,0	101,1	308,0	17,5	8,6	26,3
Agents, vendeurs et fournisseurs de services	478,9	210,3	276,6	20,9	18,1	23,8
Ouvriers agricoles spécialisés	25,2	23,2	3,4	1,1	2,0	0,3
Ouvriers spécialisés dans l'industrie, le bâtiment et autres	336,8	295,2	44,1	14,7	25,4	3,8
Manœuvres	146,6	75,5	73,2	6,3	6,5	6,3
Arabes						
Total	317,9	243,8	74,1	100	100	100
Enseignants et chercheurs	23,8	14,8	8,8	7,5	6,1	11,9
Autres professions et techniciens	37,1	14,1	22,8	11,7	5,8	30,9
Managers	7,3	6,0	0,9	2,3	2,5	1,3
Employés de bureau	23,2	9,7	13,1	7,3	4,0	17,8
Agents, vendeurs et fournisseurs de services	52,1	35,3	16,5	16,4	14,5	22,3
Ouvriers agricoles spécialisés	6,0	5,8	0,3	1,9	2,4	0,5
Ouvriers spécialisés dans l'industrie, le bâtiment et autres	127,1	124,3	3,0	40,0	51,0	4,1
Manœuvres	41,3	32,9	8,2	13,0	13,5	11,2

Source : Israël, Bureau central de statistique, *Bulletin de statistique d'Israël, 2008*

Tableau 24

Revenu mensuel brut et revenu horaire brut des employés, par profession et genre – 2006

Profession	Mensuel (NIS)		Horaire (NIS)		Différence (pour cent)
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Enseignants et chercheurs	14 766	8 245	76,1	57,5	32,3
Autres professions et techniciens	9 453	6 135	54,0	45,7	18,1
Managers	18 120	12 355	81,7	66,6	22,6
Employés de bureau	8 088	5 691	44,7	36,6	22,1
Agents, vendeurs et fournisseurs de services	6 502	3 494	35,3	26,2	34,7
Ouvriers spécialisés	6 276	4 213	31,7	24,2	30,9
Manœuvres	4 29	2 773	25,9	22,2	16,6

Source : Israël, Bureau central de statistique, *Bulletin de statistique d'Israël, 2008*

Les femmes et l'entrepreneuriat

437. D'une enquête de 2006 il ressort que 33,7 pour cent des travailleurs indépendants sont des femmes et 66,3 pour cent des hommes. Les femmes se heurtent à des obstacles qui leur sont propres, comme des compétences

administratives insuffisantes, des difficultés de financement et une faible confiance en soi. C'est pourquoi plusieurs programmes ont été lancés par le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail par l'intermédiaire de l'Office israélien des petites et moyennes entreprises et dans les centres de promotion de l'entrepreneuriat à l'intention des femmes de tous les secteurs, y compris les Arabes, Druzes et Bédouines, les nouvelles immigrantes et les ultra-orthodoxes. Ces programmes comprennent l'attribution d'une aide au financement des petites entreprises, des cours de démarginalisation des femmes, la création de clubs réservés aux femmes ainsi que d'autres activités et l'attribution d'une aide spéciale aux mères célibataires. En 2007, l'Office israélien des petites et moyennes entreprises, par ses centres de promotion de l'entrepreneuriat, a traité 6 909 nouvelles demandes émanant de femmes et 10 276 demandes émanant d'hommes (contre 6 689 demandes de femmes et 11 119 demandes d'hommes en 2006). En 2007, 96,5 pour cent des femmes ayant déposé une demande ont participé à des cours d'orientation organisés par ces centres. 25 pour cent des femmes ont bénéficié de services de coaching et de l'assistance de formateurs. Dans le cadre de la politique menée par le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, pour encourager l'entrepreneuriat au sein des secteurs en difficultés de la population, l'Office israélien des petites et moyennes entreprises a mené plusieurs programmes, décrits ci-dessous, insistant sur la population féminine :

437.1 Créer son entreprise - Un programme en coopération avec le Service israélien de l'emploi, le Joint Distribution Committee et le Ministère de l'intégration des immigrants pour identifier dans l'ensemble du pays des personnes sans emploi ayant un potentiel d'entrepreneur, particulièrement des femmes, et les coacher durant la phase de création de l'entreprise. Ce projet qui a démarré cette année a rassemblé 79 femmes soit 85 pour cent de l'ensemble des participants.

437.2 Projet destiné aux mères célibataires à Ramla-Lod – Un projet à long terme pour mères célibataires, leur donnant les outils nécessaires pour créer leur propre entreprise au travers de services de coaching et de la détermination des outils financiers requis. Actuellement 20 femmes participent à ce programme.

437.3 Initiative économique pour les femmes à Kseife – Un programme triennal développé avec « Joint-Israel », pour créer et commercialiser des produits authentiques fabriqués par des femmes, grâce à une centrale dont elles assurent la gestion. Ces femmes chefs d'entreprise sont exonérées de TVA. En 2007, 20 femmes ont participé à ce programme. Au terme du projet triennal, 100 femmes bédouines auront pris part à cette initiative.

437.4 Projet Horizon féminin – Mené en coopération avec le « Forum d'accord citoyen entre juifs et arabes » et « Joint-Israel » pour la population arabe. L'objectif du projet est de former et de promouvoir 60 femmes chefs d'entreprise et porte, inter alia, sur l'élaboration de leur plan de développement professionnel.

437.5 Association des innovateurs – Des cours sont dispensés à des femmes qualifiées pour leur permettre d'organiser un événement commercial (anniversaire ou autre manifestation). Chaque année, 70 femmes participent au programme.

437.6 Projet en Galilée occidentale pour former des femmes arabes dans le domaine des médecines alternatives en coopération avec l'Institut Albaum. Les 25 femmes qui y participent sont formées à la médecine alternative et à la gestion d'entreprise.

437.7 Un autre projet porte sur la création d'un service de marketing commun pour des entreprises dirigées par des femmes dans le village bédouin de Hussniya en Galilée. Actuellement, 20 femmes participent à ce projet.

La formation professionnelle des femmes

438. Comme mentionné dans notre dernier rapport, s'agissant de la participation des femmes à la population active, deux groupes – les femmes juives ultra-orthodoxes et les femmes arabes – nécessitent des mesures et des programmes spéciaux, en raison des facteurs religieux et culturels qui affectent leur entrée sur le marché du travail.

439. En matière de formation professionnelle, la politique d'allocation de budgets spéciaux à la formation des femmes se poursuit. Certains programmes spécifiques s'adressent aux femmes en général, alors que d'autres visent plus particulièrement les groupes de femmes vulnérables.

440. Le Département pour la promotion de la femme au sein du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail tente de renforcer l'employabilité des femmes et, par voie de conséquence leur indépendance économique. Voici quelques initiatives prises par ce Département :

440.1 Ateliers d'autonomisation et ateliers d'entrepreneuriat, y compris pour les nouvelles immigrantes, les femmes arabes et juives ultra-orthodoxes. Ces ateliers insistent également sur les compétences professionnelles et les cours de reconversion.

Entre 2002 et 2007, 370 ateliers ont été organisés et ont réuni près de 6 500 participantes. Ces dernières ont cité comme résultat positif une amélioration de leur image, le renforcement de leur autonomie personnelle et professionnelle et une meilleure évaluation du marché du travail. Les participantes aux ateliers d'entrepreneuriat ont par ailleurs évoqué une meilleure connaissance et compréhension des divers aspects de la création d'une petite entreprise. Après avoir assisté aux ateliers, les participantes bénéficient d'une assistance professionnelle continue. A la fin de l'atelier, elles entreprennent généralement diverses activités, dont des cours de perfectionnement ou d'hébreu, une formation professionnelle, un emploi ou une forme quelconque de bénévolat.

440.2 Des programmes d'intégration des mères célibataires dans la population active : entre 2003 et 2005, le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail a mené un programme destinés aux mères célibataires percevant des allocations ou une pension de l'Institut national des assurances, afin de faciliter leur intégration au sein de la population active. Un pilote de ce programme a été lancé puis intégré au programme à long terme normal du Ministère. Le programme contribue au financement de la garde d'enfants, sous forme de subventions pour des programmes extrascolaires et les jardins d'enfants. Une aide financière est également allouée pour la garde d'enfants en-dehors des heures conventionnelles et durant les vacances d'été. Le programme aborde par ailleurs certains aspects de la formation professionnelle, grâce à un système de chèques-formation permettant de participer à des cours agréés par le Groupe de la formation et du perfectionnement de la main d'œuvre.

Depuis août 2008, le Groupe propose l'aide de consultants professionnels pour faciliter l'identification des cours de formations et des services de placement les

mieux adaptés aux besoins individuels et aux qualifications des participants au programme. Durant l'année 2008, une action complémentaire a été lancée pour encourager les mères célibataires à participer au programme de développement des compétences entrepreneuriales en vue de créer une petite entreprise.

Un programme pilote additionnel a été mis en place par le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail le 1^{er} septembre 2008. Dans le cadre de ce nouveau programme, des centres de formation pour parents célibataires, bénéficiaires d'allocations ou de pensions, seront créés. Grâce aux cours dispensés dans ces centres, les participants acquerront les compétences qui leur permettront d'entrer ou de revenir sur le marché de l'emploi. Après deux mois de stage, les participants sont dirigés vers des cours de formation spécifiques ou des emplois répondant à leurs qualifications individuelles.

440.3 Formation à l'entrepreneuriat et à la création d'une petite entreprise : ces cours sont destinés aux femmes ayant l'esprit d'entreprise et/ou un projet de création, mais qui n'ont pas accès à la formation en raison d'obstacles économiques, géographiques ou culturels. La formation renforce leurs chances de créer une entreprise viable et d'améliorer leur statut économique. Les cours sont dispensés par le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail et l'Office israélien des petites et moyennes entreprises, dans les Centres pour la promotion de l'entrepreneuriat. Actuellement, 24 de ces centres sont en place dans tout le pays. En plus de la formation, ils dispensent assistance et conseils au cours du processus de création des petites entreprises.

441. La Division de la formation et du développement du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail prend des mesures spéciales pour accroître le nombre des femmes qui assistent à ces stages par l'organisation de stages spéciaux pour les femmes ultra-orthodoxes et celles du secteur arabe. Elle veille à ce que les comités d'admission s'acquittent de leur rôle avec le plus grand souci d'égalité et aident toutes les participantes, et en particulier celles qui assistent à des stages considérés dans le passé comme des stages d'hommes.

442. Le tableau ci-dessous montre comment se répartissent les stagiaires hommes et femmes entre les divers types de stages proposés au cours de l'année 2007.

Tableau 25

Participation à des stages de formation par sujet d'étude, 2007

<i>Type de stage suivi</i>	<i>Total des participants</i>	<i>Total des participantes</i>	<i>pour cent de femmes</i>
Formation dans la journée	5 352	2,663	49 pour cent
Reconversion universitaire	335	180	53 pour cent
Cours du soir – Transport	6 385	166	3 pour cent
Cours du soir – Commerce	31 761	20 777	65 pour cent
Techniciens-Ingénieurs de travaux pratiques	21 655	7 394	34 pour cent
Formation de jeunes	11 718	2 086	18 pour cent
Total	77 206	33,266	43 pour cent

Source : : Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, 2007

Sécurité au travail

443. Au cours des années 2007-2008, le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail a mené 58 inspections de sécurité et d'hygiène sur des lieux de travail où se trouvaient des femmes. Elles n'ont révélé aucune déficience. Le tableau ci-dessous illustre certains aspects de ces inspections ainsi que d'autres éléments relatifs à la sécurité sur le lieu de travail.

Tableau 26

Emploi des femmes – Inspections du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, 2007-2008

<i>Objet de l'inspection</i>		<i>Nombre d'inspections</i>
Gestion des documents	Affichage de la réglementation et devoir d'information	3
	Affichage de la réglementation et devoir d'information en un lieu bien visible	2
Travaux interdits aux femmes en âge de procréer	Facteurs physiques	7
	Exposition aux substances chimiques	12
	Exposition aux anticancéreux cytotoxiques	7
	Exposition aux anticancéreux cytotoxiques (liquide)	4
Travaux interdits aux femmes qui allaitent	Manipulation de substances chimiques	7
	Exposition aux substances chimiques	9
Travaux dangereux pour les femmes en âge de procréer	Risque accru de contracter la rubéole	7

Source : : Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, 2008

Tableau 27

Les dix accidents industriels les plus fréquents ayant fait des victimes de sexe féminin (par type), 2007-2008

<i>Type d'accident</i>	<i>Nombre de cas</i>	<i>Pourcentage du nombre total d'accidents dans lesquels des femmes ont été blessées</i>
Chute d'un plateau	1 855	22,831
Autre/ inconnu	786	9,66
Chute dans un escalier	645	7,93
Coupure	609	7,49
Choc avec un objet débranché	535	6,58
Chute de faible hauteur	458	5,63
Blessure consécutive à la levée d'un objet	326	4,01
Contact avec un objet immobile	318	3,19
Blessure consécutive à la manipulation d'un objet	176	2,16
Brûlure par un objet chaud	160	1,97

Source : : Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, 2008

Les garderies d'enfants

444. Le facteur le plus déterminant pour la femme qui souhaite exercer un emploi est l'existence de garderies qui offrent aux enfants un cadre éducatif. Parallèlement à ces garderies, supervisées par le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail (de 0 à 3 ans) et le Ministère de l'Éducation (3 ans et plus), il existe également des garderies privées ainsi qu'un système de garde d'enfants à domicile par des nurses.

445. Selon des données récentes, il y a environ 542 000 enfants de 0 à 3 ans en Israël. 246 400 enfants (45,8 pour cent) sont intégrés aux structures payantes et 294 000 (54,2 pour cent) à des structures gratuites. Parmi les enfants du premier groupe, 28,3 pour cent sont pris en charge dans des garderies, 26,2 pour cent dans des jardins d'enfants, 24,6 pour cent dans des écoles maternelles, 17,4 pour cent sont confiés à des nurses ou des gardiennes d'enfants et 1,9 pour cent sont placés dans des écoles talmudiques. Parmi les enfants du deuxième groupe, 83,8 pour cent sont gardés par un des parents et 16,2 pour cent par une nurse, une gardienne ou un proche de la famille.

446. Selon le Département des garderies du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, il existe actuellement 1 600 garderies d'enfants et 2 600 écoles maternelles, fréquentées par 76 000 enfants dont les mères travaillent (de 0-4 ans) et 15 000 enfants de mères en détresse prises en charge par les services sociaux.

447. Suite à la Résolution du gouvernement de juin 2005, 150 millions de NIS (\$37 500 000) ont été alloués au Département des garderies du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, et ce dernier a initié un plan visant à encourager les mères à rejoindre le marché de l'emploi. Les principaux objectifs de ce plan sont :

447.1 La prise en charge d'une part plus importante du coût mensuel des garderies et crèches pour les femmes à faible revenu qui travaillent et la réduction des coûts de garde des enfants fréquentant des garderies et crèches subventionnées.

447.2 La mise en place de nouvelles structures de garde d'enfants – pour la première fois, les établissements de garde d'enfants extrascolaire (après-midi) sont reconnus par le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, et les enfants qui s'y rendent bénéficieront de subventions de l'État (en fonction des revenus des parents). De plus, 1 000 nouveaux postes seront créés, avec l'ouverture de nouveaux établissements d'une capacité totale d'accueil de 5 000 enfants.

447.3 L'amélioration du service, entre autre en élargissant les plages horaires d'accueil en fonction de la demande et des besoins des parents en activité.

448. Selon la Résolution n° 1134 du gouvernement, (4 février 2007), intitulée « Mesures visant à combler le fossé social et à renforcer la participation au marché de l'emploi », le gouvernement a décidé, inter alia, de promouvoir l'intégration des mères à la vie active. Il a été décidé d'augmenter le budget du Département des garderies du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail de 67 millions de NIS (\$16 750 000) par année scolaire (67 millions de NIS (\$16 750 000) en 2008, 134 millions de NIS (\$33 500 000) en 2009 et 200 millions de NIS (\$50 000 000) en 2010) afin de financer les services suivants : des repas pour les enfants jusqu'à 6 ans dont les mères travaillent et des garderies pour les enfants jusqu'à 3 ans dont les

mères travaillent. Le système de coupon sur lequel repose l'allocation des fonds sera mis en œuvre dans les garderies et les écoles maternelles qui bénéficieront d'une autorisation spéciale, après une phase pilote visant à tester l'efficacité du programme.

449. Dans la population juive, 59,2 pour cent des mères profitent des garderies d'enfants. 8,3 pour cent des femmes sont aidées par des membres de leur famille, des amis ou ne nécessitent pas d'aide et dans 32,5 pour cent des cas l'enfant est pris en charge par l'un des parents. Dans la population arabe, considérée généralement comme plus traditionnelle, 76,3 pour cent des femmes restent au foyer, 14 pour cent confient leurs enfants à des garderies et 9,7 pour cent utilisent d'autres formules qui ne leur coûtent rien.

Mise en application de la législation du travail

Département de la mise en application de la législation du travail du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail

450. C'est au Ministère de l'industrie, du commerce et du travail qu'il incombe de faire appliquer la loi relative à l'emploi des femmes. En 2004, une nouvelle Division a été créée au sein du Ministère – l'Administration de mise en application de la loi et d'octroi des autorisations. Elle est divisée en deux sections : l'une octroie sur demande les autorisations légales imposées aux employeurs (par exemple en cas de licenciement d'une employée enceinte ou suivant un traitement contre la stérilité ou encore d'une femme vivant dans un foyer pour femmes battues), l'autre étant chargée de faire appliquer la législation, y compris de mener les enquêtes pénales conformément à la loi.

451. L'Administration a pour mission de faire appliquer et de contrôler le respect de 17 dispositions législatives relatives à l'emploi qui protègent les travailleurs en Israël, y compris la loi relative à l'égalité des chances dans l'emploi. Les données ci-après ont trait à la période 2004-2007.

452. L'enquête pénale démarre par un dépôt de plainte, comme détaillé plus bas, alors que la procédure d'octroi d'une autorisation commence par le dépôt d'une demande de licenciement d'une employée ou de réduction de ses horaires de travail ou de son salaire, lorsque ces mesures sont interdites par la loi sans autorisation préalable.

453. En vertu de la loi relative à l'emploi des femmes, une infraction pénale n'est constituée qu'en cas de licenciement d'une femme enceinte employée depuis plus de six mois. A réception de la réclamation de la requérante, s'agissant d'un licenciement en cours de grossesse, un superviseur doit d'abord vérifier si une autorisation a été requise ou accordée. Si l'autorisation de licenciement a été accordée, aucune enquête pénale ne peut être engagée. Si l'employeur a notifié le licenciement à l'employée et si celle-ci n'a averti son employeur qu'ultérieurement de sa grossesse, aucune enquête pénale ne sera ouverte. L'enquête est menée conformément aux dispositions de la loi de 5742-1982 relative à la procédure pénale (« *Criminal Procedure Law* »).

454. Les statistiques de l'Administration de mise en application de la loi et d'octroi des autorisations montrent qu'en 2006, 200 plaintes ont été déposées par des femmes licenciées pour cause de grossesse et/ou de traitement contre la stérilité, sans que les employeurs n'en aient eu l'autorisation. 100 de ces plaintes ont donné

lieu à l'ouverture d'une enquête. Une inculpation a été prononcée. En 2007, 300 plaintes ont été déposées, 120 enquêtes ouvertes et trois inculpations prononcées.

455. Le tableau suivant illustre les demandes d'autorisation de licenciement de femmes enceintes pour les années 2004 - 2008 (juin).

Tableau 28

Demandes de licenciement de femmes enceintes, 2004 - 2008 (juin)

Année	Demandes déposées	Dont :		
		Acceptées	Rejetées	Classées*
2004	1 482	654	271	517
2005	1 280	571	246	463
2006	1 048	591	269	188
2007	1 248	731	400	117
2008	507	175	122	75

Source : : Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, 2007

* pour cause de retrait de la demande ou pour licenciement illégal.

456. Depuis le précédent rapport d'Israël, les demandes concernant des licenciements de femmes enceintes ont diminué. En 2007, 1 248 demandes de licenciement d'employées enceintes ont été reçues, soit une diminution de 24,7 pour cent par rapport aux 1 657 demandes de 2003 et 1 407 demandes de 2002. Dans 58,6 pour cent des cas, l'Administration de mise en application de la loi et d'octroi des autorisations a accordé une autorisation de licenciement, dans 41,4 pour cent des cas les demandes ont été rejetées ou les affaires ont été classées. Les principales raisons des autorisations consenties étaient la fermeture de l'entreprise, la réduction des effectifs, la fin de contrat ou des raisons relatives à des interactions dans le cadre du travail, par exemple un comportement inapproprié, etc.

457. La décision d'approuver un licenciement est une décision administrative sujette à contrôle judiciaire. Les deux parties peuvent en saisir un tribunal du travail. Mais, en général, les tribunaux n'entrent pas dans les considérations de l'autorité compétente et n'annulent pas ses décisions pour autant qu'elle se soit acquittée de sa mission de bonne foi et d'une manière conforme à sa compétence.

Tableau 29

Enquêtes menées par l'Administration de mise en application de la loi et d'octroi des autorisations et nombre d'amendes administratives prononcées.

Année	Nombre d'enquêtes	Nombre d'amendes administratives prononcées
2004	460	120
2005	146	44
2006	187	59
2007	84	1

Source : : Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, 2008

L'emploi des femmes dans la population arabe

Sur un plan général

458. Au cours des deux dernières décennies, les effectifs des femmes arabes dans la population active ont augmenté, de 11 pour cent en 1980 à 14,8 pour cent en 2002 et 22,2 pour cent en 2006. En 2006, les femmes arabes représentaient 4 pour cent de l'ensemble des femmes dans la population active civile en Israël. En 2006, la population active arabe représentait 328 900 personnes, dont 250 350 (76,1 pour cent) hommes et 78 600 (23,9 pour cent) femmes. La population arabe comptait officiellement 37 500 chômeurs, dont 13 200 (35,2 pour cent) étaient des femmes.

459. Sur l'ensemble des femmes arabes de la population active civile en 2006, 53 900 (68 pour cent) étaient musulmanes, 17 100 (21,6 pour cent) chrétiennes et 7 000 (8,8 pour cent) druzes.

460. Le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail a conscience des difficultés intrinsèques rencontrées par les entrepreneurs du secteur bédouin, qui résultent par exemple de ressources financières limitées, et prend donc des mesures de discrimination positive pour combler les handicaps. En plus des centres existants, l'Office des petites et moyennes entreprises est en train de créer dans les localités arabes et bédouines un centre d'encouragement à l'entrepreneuriat qui sera doté de moyens mieux adaptés aux besoins de ces populations.

461. De plus, l'Ordonnance de 5763-2002 sur l'encouragement de l'investissement (zones de développement) a été amendée en vue d'améliorer la situation des Bédouins par l'ajout de plusieurs agglomérations bédouines à la liste mise à jour des zones industrielles. Il y a actuellement 17 zones industrielles prévues dans le district méridional, dont trois (17 pour cent) sont situées dans des agglomérations bédouines – Rahat, Segev Shalom et Hura. De plus, deux nouvelles zones industrielles, dont les plans directeurs sont actuellement à un stade avancé, desserviront également la population bédouine – Shoket, (pour Hura, Lakia, Meitar et Bney Shimon), et Lehavim (pour Rahat, Lehavim et Bney Shimon). L'aménagement de ces zones se poursuit dans des conditions uniformes et relève des mêmes critères généraux.

Garderies d'enfants – Localités arabes et bédouines

462. Le taux de participation des femmes mariées arabes à la population active civile se monte à 14 pour cent, alors que celui des femmes arabes célibataires est de 46,8 pour cent. Comme le montre le tableau suivant, le ratio du nombre d'enfants est inversement proportionnel à celui de la participation à la population active.

Tableau 30

Taux de participation des femmes arabes à la population active par nombre d'enfants, 2008

Nombre d'enfants	0	1	2	3	4	5	6	7
Taux de participation à la population active	39,2	31,1	35,2	16,5	10,5	8,6	12,8	2,4

Source : Centre de recherche et d'information de la Knesset, Emploi des femmes dans la population arabe, 27 janvier 2008

463. Dans la population arabe traditionnelle, les femmes ont principalement pour rôle de s'occuper des enfants ; c'est l'un des facteurs qui explique la faible proportion de femmes au sein de la population active. Le gouvernement israélien, au travers de l'Office pour la promotion de la condition de la femme, a déployé de nombreux efforts pour sensibiliser les femmes à leur carrière professionnelle et à leur accomplissement personnel. Ces dernières années, une plus forte participation des femmes arabes bédouines à la population économiquement active a rendu nécessaire la création de crèches et de garderies. Le Gouvernement a pris des initiatives pour répondre à ces besoins.

464. C'est ainsi que le Ministère de la construction et du logement fait construire des garderies dans l'ensemble du pays à raison d'une garderie pour 1 600 unités de logement. L'État a récemment fait construire deux centres dans l'agglomération bédouine de Rahat. Quatorze autres sont en construction : neuf dans le Nord du pays, quatre au centre et une à Jérusalem.

465. Les localités arabes comptent 900 crèches, qui accueillent 1 500 enfants dont les mères travaillent et 3 000 enfants dont les mères bénéficient de l'aide sociale. Par ailleurs, des garderies opérant dans ces localités accueillent 1 000 autres enfants. Ces crèches et garderies permettent aux mères de travailler et fournissent une source de revenu aux femmes qui s'en occupent.

466. Récemment, le gouvernement a alloué un financement à la construction de 150 bâtiments destinés à héberger des garderies, dont 17 sont situés dans des localités arabes.

Employées arabes, druzes et circassiennes dans la fonction publique

467. Le 12 mars 2006, le Gouvernement a décidé, en application de l'article 15a de la loi sur la fonction publique (Nominations), de réserver 337 postes de la fonction publique afin de promouvoir l'intégration de la population arabe, y compris des minorités druzes et circassiennes, dans la fonction publique entre 2006 et 2008. De plus, le Gouvernement a décidé de mettre en place une équipe interministérielle chargée d'examiner d'autres moyens de promouvoir la représentation appropriée des Arabes dans la fonction publique. L'équipe interministérielle a remis ses recommandations le 16 juillet 2006.

468. Le 31 août 2006, le Gouvernement a adopté la résolution 414 entérinant la plupart des recommandations de l'équipe interministérielle, y compris : la définition de nouveaux objectifs pour la promotion d'une représentation appropriée des Arabes israéliens dans la fonction publique, les Arabes devant constituer 8 pour cent de l'effectif total de la fonction publique d'ici à la fin de 2008, et 10 pour cent à la fin de 2010. De plus, 20 pour cent de tous les nouveaux postes créés seront attribués à des Arabes d'ici à la fin de 2008; chaque Ministère devra fusionner les plans annuels relatifs à ce problème ; davantage de postes seront réservés à la population arabe ; la période pendant laquelle priorité sera obligatoirement accordée aux Arabes israéliens dans les nominations et les promotions fera l'objet d'une nouvelle prolongation de quatre ans ; il sera procédé à la désignation d'un superviseur chargé de suivre les progrès de la représentation de la population arabe dans chaque ministère et une équipe ministérielle doit être mise en place pour suivre l'application de la résolution..

469. Le 11 novembre 2007, le Gouvernement a adopté la résolution 2579 modifiant la résolution précédente – la résolution 414. Conformément à la nouvelle résolution,

les Arabes, y compris les Druzes et les Circassiens, doivent constituer 12 pour cent de l'effectif total de la fonction publique d'ici la fin de 2012. De plus, tous les ministères doivent établir un plan de travail consolidé de cinq ans en vue des objectifs de la résolution, par exemple : d'ici à la fin de 2012, 30 pour cent de tous les nouveaux postes seront attribués à des Arabes israéliens, priorité sera obligatoirement accordée à des Arabes, jusqu'à 2012, pour les nominations et les promotions ; dans les ministères, davantage de postes seront réservés aux Arabes, compte tenu de l'état d'avancement des plans de travail quinquennaux, et une équipe interministérielle avec à sa tête le directeur général du Ministère de la justice suivra l'application par chaque ministère des dispositions susmentionnées.

470. De plus, le 12 mars 2006, le Gouvernement israélien a adopté, à la demande du Ministère de la justice, une résolution sur la question d'une représentation appropriée parmi les stagiaires du Ministère de la justice. Le Gouvernement a décidé, notamment, ce qui suit:

« A. Conformément aux dispositions de l'article 15A b) 2) de la loi de 5719-1959 sur les nominations dans la fonction publique, réserver dans la mesure du possible, 10 pour cent environ de l'effectif annuel des stagiaires du Ministère de la justice à des candidats remplissant les conditions voulues pour être admis à un stage au Ministère de la justice et répondant à l'un des critères suivants :

- a) *le candidat est membre de la population arabe, y compris de la population druze et circassienne ;*
- b) *le candidat ou l'un de ses parents est né en Ethiopie ;*
- c) *le candidat est une « personne gravement handicapée "au sens de l'article 35 252 du Règlement sur la fonction publique... »*

471. Conformément à la résolution susmentionnée, il a été décidé d'établir un registre des candidats qui donnera effet à la résolution gouvernementale susmentionnée relative à la «représentation appropriée» et sur lequel seront inscrits les candidats répondant aux critères énoncés dans la résolution gouvernementale, qui, en raison de leurs circonstances personnelles et de leurs qualifications, sont les plus appropriés pour effectuer un stage. Ainsi, en 2008, le Ministère de la Justice a annoncé pour la deuxième année la création d'un registre des candidats à des postes de stagiaires pour septembre 2008 et mars 2009.

472. En novembre 2008, le pourcentage d'employés arabes, druzes et circassiens dans la fonction publique s'élevait à 6,5 pour cent (contre 6,17 pour cent en 2007), soit une augmentation de plus de 27,8 pour cent par rapport à 2003. En 2007, 392 citoyens arabes et druzes ont été embauchés dans la fonction publique, dont 156 femmes. Le pourcentage total des femmes arabes et druzes a augmenté de plus de 44 pour cent entre 2003 et 2007, comme illustré dans les tableaux suivants.

Tableau 31

Employés arabes et druzes dans la fonction publique, 2003-2007

Année	Druzes		Arabes		Total Arabes et Druzes		pour cent d'employés arabes et druzes dans la fonction publique
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
							Total des employés de la fonction publique

Année	Druzes		Arabes		Total Arabes et Druzes		Total des employés de la fonction publique	pour cent d'employés arabes et druzes dans la fonction publique
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes		
2003	291		2 507		2 798			
	256	35	1 666	841	1 922	876	55 409	5,05 pour cent
2004	326		2 828		3 154		56 914	5,54 pour cent
	286	40	1 820	1 008	2 106	1 048		
2005	338		2 913		3 251		57 085	5,70 pour cent
	292	46	1 831	1 082	2 123	1 128		
2006	355		3 034		3 389		57 627	5,92 pour cent
	306	49	1 909	1 125	2 215	1 174		
2007	393		3 184		3 577		57 946	6,17 pour cent
	333	60	1 979	1 205	2 312	1 256		

Source: Commission de la fonction publique, Représentation appropriée des populations arabe, druze et circassienne dans la fonction publique, 2007

Tableau 32

Répartition des citoyens arabes et druzes admis dans la fonction publique, par genre, 2003-2007

Année	Hommes	Femmes	Total	pour cent de femmes
2003	127	66	193	34,2
2004	165	84	249	33,7
2005	195	118	313	37,7
2006	128	80	208	38,5
2007	236	156	392	39,8

Source: Commission de la fonction publique, Représentation appropriée des populations arabe, druze et circassienne dans la fonction publique, 2007

Tableau 33
Nombre de femmes arabes et druzes embauchées dans la fonction publique (par rapport au nombre total d'Arabes et de Druzes embauchés), 2007

Années	Druzes		Arabes		Total Arabes et Druzes		Total des employés embauchés		<i>pour cent d'Arabes et de Druzes par rapport au nombre total d'embauches dans la fonction publique</i>	
	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total
	2007	15	53	141	339	156	392	2 804	4 514	5,5

Source: Commission de la fonction publique, Représentation appropriée des populations arabe, druze et circassienne dans la fonction publique, 2007

Tableau 34
Nombre de personnes embauchées suites à des avis de recrutement publiés en 2007

Année	Membres des minorités retenus lors de recrutements à des postes réservés		Candidats retenus lors de recrutements réguliers (sans postes réservés à des minorités)		Membres des minorités retenus lors de recrutements réguliers		Nombre total des personnes retenues lors de recrutements réguliers		<i>pour cent des membres des minorités sélectionnés lors de recrutements réguliers</i>
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
	2007	55	26	435	553	16	12	451	

Source: Commission de la fonction publique, Représentation appropriée des populations arabe, druze et circassienne dans la fonction publique, 2007

473. En 2007, une augmentation faible mais néanmoins significative du nombre de hauts fonctionnaires arabes et druzes a été notée, notamment dans les secteurs des sciences humaines et sociales ainsi que dans l'ingénierie.

Tableau 35
Répartition des fonctionnaires arabes et druzes de haut rang, 2006 - 2007

Secteur	Grade	Druzes		Arabes		Nombre d'employés - 2007	Nombre d'employés - 2006
		Homme	Femme	Homme	Femme		
Administration	20-22	38	0	106	10	154	157
Sciences humaines et sociales	41-44	24	0	30	4	58	44
Ingénierie	41-45	6	0	28	5	39	29
Juristes	A2, A5-6	0	0	6	6	12	15
Avocats	A3, A5	2	1	8	6	17	18
Défenseurs publics	A3	1	0	4	8	13	9
Médecins	9-11	1	0	17	1	19	19
Personnels	B16-18	4	0	29	11	44	42

Secteur	Grade	Druzes		Arabes		Nombre d'employés - 2007	Nombre d'employés - 2006
		Homme	Femme	Homme	Femmes		
infirmiers							
Techniciens en radiologie	15	0	0	3	0	3	3
Techniciens	45	0	0	1	1	2	0
Biochimistes	A4	0	0	2	0	2	1
Professions paramédicales	A4-5	0	0	4	7	11	9
Ergothérapeutes	A4, A8	0	0	0	2	2	1
Total		76	1	238	61	376	347

Source: Commission de la fonction publique, Représentation appropriée des populations arabe, druze et circassienne dans la fonction publique, 2007

474. Comme évoqué précédemment, selon le plan de travail de la fonction publique pour les années 2008-2012 il a été décidé d'augmenter le pourcentage d'employés arabes et druzes dans les ministères et les services à forte capacité d'absorption, par exemple le Ministère de la santé et autres.

Article 12 - Égalité d'accès aux soins médicaux

Généralités

475. En vertu de la loi de 5754-1994 relative à l'assurance maladie (« *State Health Insurance Law* »), tout résident a droit à la totalité des services de soins médicaux. Ces services doivent être assurés dans des conditions raisonnables quant à la qualité, aux délais et à l'éloignement. Sont concernés la médecine préventive, l'éducation sanitaire, le diagnostic médical, les soins de médecine ambulatoire, la médecine mentale, l'hospitalisation, la rééducation médicale, la fourniture de médicaments, les appareils et accessoires médicaux et la médecine d'urgence.

476. Le rapport annuel des indicateurs nationaux de qualité pour les soins de santé communautaires a été publié pour la première fois en 2004. Le rapport de 2008 couvre la période 2005-2007. Les données présentées dans le rapport de 2008 portent sur six domaines médicaux – la vaccination contre la grippe, le dépistage du cancer colorectal et du cancer du sein (mammographie), le traitement de l'asthme, le traitement du diabète, la pédiatrie et la cardiologie. Selon le rapport, on constate une amélioration constante de la plupart des indicateurs examinés. Les performances nationales illustrées par bon nombre des indicateurs enregistrent un score élevé, y compris à l'aune des normes internationales. Les rapports annuels sont disponibles sur le site web de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale israélien : <http://www.israelhpr.org.il>.

Services médicaux qui s'adressent spécialement aux femmes

Services pré/postnatals : salles d'accouchement et services de maternité

477. En 2006, les services de gynécologie comptaient 0,097 lits pour 1 000 résidents, contre 0,099 en 2001. Le taux d'occupation des lits est passé de 94,6 pour cent en 2004 à 100,6 pour cent en 2006. En 2006, le nombre de lits dans

les services de maternité est descendu à 0,195 pour 1 000 résidents (0,200 en 2005) et le taux d'occupation des lits est passé de 101 pour cent en 2004 à 99,8 pour cent en 2006.

Tableau 36

Lits d'hôpital et taux d'occupation des lits par type de lit, 2004-2006

Type de lit	Nombre de lits				Taux d'occupation des lits (en pourcentage)				Nombre de lits (taux pour 1 000 résidents)			
	2007	2006	2005	2004	2007	2006	2005	2004	2007	2006	2005	2004
Année	2007	2006	2005	2004	2007	2006	2005	2004	2007	2006	2005	2004
Gynécologie	687	687	687	680	105.1	100.6	99.1	94.6	0.095	0.097	0.098	0.099
Obstétrique	1386	1386	1398	1369	103.7	99.8	98.5	101.0	0.191	0.195	0.200	0.199

Source: Ministère de la santé, octobre 2008 ; Bureau central de statistique, Bulletin de statistique d'Israël, 2008

478. Israël dispose d'un service de traitement préventif des femmes enceintes assuré dans des centres de santé maternelle et infantile dits « Tipat Halav » pour un coût très modique – dont les femmes en situation financière difficile peuvent être exemptées dans certaines conditions.

Ostéoporose

479. En mars 2008, deux nouveaux traitements médicamenteux de l'ostéoporose ont été inclus dans l'arsenal thérapeutique : le Forsteo teriparatide qui stimule la formation d'os nouveau en augmentant le nombre et l'activité des cellules responsables de la formation osseuse, et l'acide Zolédronique qui permet de prévenir la perte de masse osseuse causée par l'ostéoporose.

Planning familial

480. La Directive 4/08 du Directeur général du Ministère de la santé a élargi l'offre de services pour l'année 2008. Avant cela, les jeunes filles de moins de 18 ans avaient libre accès à l'avortement. Depuis l'entrée en vigueur de la directive le 3 mars 2008, cette autorisation est désormais accordée à toutes les jeunes femmes jusqu'à leur 19 ans.

481. En 2007, la Commission des interruptions de grossesse a reçu 20 803 demandes dont 20 392 (98 pour cent) ont été approuvées et 19 478 (93,6 pour cent) interruptions de grossesse ont effectivement eu lieu. Depuis 2005, la majorité des demandes adressées à la Commission est le fait de célibataires (c'était jusque-là principalement le fait de femmes mariées). 14 384 étaient juives, 1 514 musulmanes et 194 étaient druzes. Depuis quelques années, la principale raison des interruptions de grossesse est une grossesse hors mariage (51,7 pour cent en 2006). Les données ci-après concernent les interruptions de grossesse pratiquées en hôpital.

Tableau 37

Interruptions légales de grossesse pratiquées en hôpital

Année	Demandes	Approbations	Total des interruptions effectives	Âge des femmes	Par article de la loi :			Ratio pour 100 naissances viables
					Grossesse hors mariage	Malformation du fœtus	Danger pour la vie de la femme	

Année	Demandes	Approbations	Total des interruptions effectives	Âge des femmes	Par article de la loi :			Ratio pour 100 naissances viables
					Grossesse hors mariage	Malformation du fœtus	Danger pour la vie de la femme	
2000	20 278	19 880	19 405	2 010	10 452	3 249	3 694	14,2
2001	21 505	21 198	20 332	2 211	10 942	3 210	3 987	14,9
2002	21 025	20 684	19 796	2 168	10 661	3 396	3 571	14,5
2003	21 226	20 841	20 075	2 119	10 773	3 476	3 707	13,9
2004	21 685	21 286	20 378	2 102	11 076	3 444	3 756	14,0
2005	20 987	20 533	19 982	2 001	10 914	3 340	3 673	13,8
2006	21 256	20 889	19 830	1 829	11 007	3 508	3 486	13,4
2007	20 803	20 392	19 478	1 814	10 676	3 448	3 540	12,8

Source : Israël, Bureau central de statistique, *Bulletin de statistique d'Israël*, 2008

Taux de fécondité, traitements et services

Évolution de la loi

482. En vertu d'une décision récente rendue par le Tribunal national du travail, une caisse maladie est désormais obligée de couvrir la prise en charge du traitement de fertilité administré à une femme dont le conjoint est stérile, même si elle n'est pas résidente israélienne et qu'elle ne relève de ce fait pas de la loi relative à l'assurance maladie. Le tribunal a statué que l'infécondité étant dû à un problème physique de l'homme et un résident israélien étant couvert par la loi susmentionnée, il incombe à sa caisse maladie de prendre en charge les soins administrés à sa femme, et ce jusqu'à qu'elle soit enceinte. En effet, le droit à la parentalité est un droit de l'homme fondamental relevant de la loi fondamentale : dignité et liberté de l'individu. Par ailleurs, en raison du problème de stérilité, le couple est considéré comme indissociable aux fins du traitement, dans la mesure où leurs consentement et participation sont nécessaires pour mener à bien le traitement. Le tribunal a néanmoins conclu que la caisse maladie n'était pas tenue de couvrir les frais occasionnés par les traitements ou examens médicaux de la femme à compter du début de sa grossesse, dans la mesure où elle ne relevait pas de la loi. (*La.A.141/07 Anonyme c. La caisse maladie de Klalit et. al.* (04.11.2008)).

483. Le tribunal de district de Jérusalem a autorisé une femme célibataire à recevoir un traitement contre la stérilité, en l'occurrence un don de sperme d'un homme marié, bien que la procédure ne soit pas pleinement conforme à la réglementation actuelle. Le tribunal a examiné les droits de toutes les parties concernées, dont ceux de l'épouse et des enfants de l'homme marié. Il a conclu que la parentalité est un droit fondamental, et conformément à la réglementation du Ministère de la santé, le couple a dû signer un accord quant à l'enfant à naître.

Par ailleurs, le tribunal a conclu dans cette affaire que le droit de l'enfant, y compris celui à naître, de connaître ses parents prévalait sur le droit de propriété de la femme et des enfants. Les droits de l'enfant incluent le droit à la dignité, le droit de connaître ses deux parents, de recevoir d'eux un soutien affectif et financier, et le droit d'être considéré comme un « Sh'tooki » - expression juive désignant un enfant illégitime de père inconnu, qui en vertu de la « Halacha » juive pratiquée dans certains cercles rabbiniques, n'est pas en mesure d'épouser un Juif mais uniquement

une personne convertie. Par conséquent, le tribunal a promulgué une déclaration autorisant la femme à bénéficier d'un don de sperme d'un homme marié aux fins de traiter sa stérilité. (*O.M. 5222/06 Anonyme c. Le Ministère de la santé et. al.* (26.07.2006)).

Taux de natalité et taux de fécondité

484. En 2007, le taux de fécondité pour l'ensemble de la population était de 2,9 naissances par femme (par rapport à 2,88 en 2006 et 2,84 en 2005). Pour les Juives, il était de 2,75, pour les Musulmanes de 3,97, pour les Chrétiennes de 2,14 et pour les Druzes de 2,64. L'augmentation enregistrée en 2007 est attribuée à la population juive – le taux de fécondité des Juives est passé de 2,75 enfants par femme en 2006 à 2,8 en 2007, et ce en dépit d'une baisse du taux de fécondité des femmes d'autres confessions.

485. Durant la dernière décennie, la baisse la plus marquée du taux de fécondité a été observée chez les femmes druzes (de 3,18 en 1997 à 2,49 en 2007). La tendance se poursuit en outre au sein de la population musulmane (de 4,74 enfants par femme en 2000 à 3,9 en 2007). Un déclin similaire est également constaté au sein de la population chrétienne (de 2,68 en 1997 à 2,18 en 2007).

486. Le nombre de naissances chez les femmes célibataires a continué d'augmenter ces dix dernières années. En 2005, 3,3 enfants sur 100 sont nés hors mariage, alors qu'ils étaient en moyenne 2,3 entre 1995 et 1999. Il convient par ailleurs de noter que cette augmentation concernait essentiellement les femmes de plus de 30 ans.

Tableau 38

Taux de fécondité par religion, 2000-2006

Fécondité totale	2000-2004	2005	2006	2007
Population totale	2,92	2,84	2,88	2,9
Juive	2,67	2,69	2,75	2,8
Musulmane	4,57	4,03	3,97	3,9
Chrétienne	2,35	2,15	2,14	2,18
Druze	2,87	2,59	2,64	2,49
Non classée par religion	1,55	1,49	1,55	1,49

Source : Ministère de la santé, octobre 2008 ; Bureau central de statistique, *Bulletin de statistique d'Israël, 2008*

487. Une autre tendance notable est le fait que les femmes ont des enfants à un âge plus avancé, pour la raison, principalement, qu'elles se marient plus tard. Au cours des années 80, la moyenne d'âge des femmes qui accouchaient était de 27,4 ans ; en 2007 elle est passée à 29,7 ans. Toujours en 2007, l'âge moyen des femmes qui donnaient naissance pour la première fois était de 27 ans, soit un an et demi plus tard qu'en 1997.

488. Par ailleurs, la fraction des femmes de plus de 35 ans qui portent un enfant est montée de 9 pour cent dans les années 80 à 19,7 pour cent en 2006, et, parallèlement, la proportion des moins de 20 ans qui deviennent mères est tombée de 6 pour cent à 1,3 pour cent en 2006.

489. En 2007, 6 084 bébés (5,6 pour cent) sont nés de mères juives non mariées. Le taux de fécondité des femmes non mariées est notablement plus bas que celui des femmes mariées. En 2006, le taux de fécondité des femmes non mariées s'élevait à 10 enfants pour 1 000 naissances alors que celui des femmes mariées était de 150 enfants pour 1 000 naissances.

490. En 2006, 4,6 pour cent du nombre total des enfants nés en Israël étaient des naissances multiples (contre 4,3 pour cent en 1997). 96 pour cent d'entre eux étaient des jumeaux, et 3,8 pour cent des triplés.

Stérilité : traitement et services

491. Comme nous le disions dans notre dernier rapport, les traitements de la stérilité sont toujours très développés et largement subventionnés en Israël. Chaque femme a droit à un traitement en vue d'une fécondation in vitro jusqu'à ce qu'elle ait eu deux enfants de sa relation actuelle sans considération des enfants qu'elle a pu avoir précédemment. Ceci vaut pour les femmes qui ne sont pas mariées aussi bien que pour celles qui n'ont plus leur époux. Il y a en Israël 24 centres de traitement de la fécondité, 9 dans des hôpitaux d'État, 11 dans des hôpitaux publics et 4 dans des hôpitaux privés. En 2006, 25 552 cycles de traitement par fécondation in vitro ont été pratiqués, certaines femmes faisant l'objet de plus d'un cycle, aboutissant à 6 473 grossesses et 4 298 naissances vivantes (5 229 enfants).

Tableau 39

Fécondation in vitro en Israël, 2002-2006 (chiffres absolus)

	2002	2003	2004	2005	2006
Cycles de traitement	20 886	22 449	23 828	24 995	25 552
Grossesses après transfert d'embryon	18 377	19 805	21 079	22 295	22 589
Grossesses	5 272	4 496	5 318	5 871	6 473
Accouchements donnant lieu à des naissances vivantes	3 734	3 584	3 576	3 910	4 298
Naissances vivantes	4 792	4 465	4 414	4 772	5 229

Source : Ministère de la santé, juillet 2008

Tableau 40

Fécondation in vitro en Israël, 2002-2006 (pour 100 000 femmes âgées de 15-49 ans)

	2002	2003	2004	2005	2006
Cycles de traitement	1 289	1 359	1 435	1 486	1 500
Grossesses après transfert d'embryon	1 135	1 207	1 269	1 326	1 326
Accouchements donnant lieu à des naissances vivantes	231	219	215	232	252
Naissances vivantes	296	272	266	284	307

Source : Ministère de la santé, juillet 2008

Tableau 41
Traitements par fécondation in vitro (pourcentages), 2000-2006

	2002	2003	2004	2005	2006
pour cent de cycles de transfert par cycle de traitement	88,0	88,2	88,5	89,2	88,4
pour cent de grossesses par cycle de traitement	25,2	20,0	22,3	23,5	25,3
pour cent de grossesses par cycle de transfert	28,7	22,7	25,2	26,3	28,7
pour cent d'accouchements avec naissances vivantes par cycle de traitement	17,9	16,0	15,0	15,6	16,8
pour cent d'accouchements avec naissances vivantes par cycle de transfert	20,3	18,1	17,0	17,5	19,0
pour cent d'accouchements avec naissances vivantes par grossesse	70,8	79,7	67,2	66,6	66,4
Moyenne des naissances vivantes par accouchement	1,3	1,2	1,2	1,2	1,2
pour cent de naissances vivantes par FIV sur le total des naissances vivantes	3,4	3,1	3,0	3,3	3,5

Source: Ministère de la santé, octobre 2008

Espérance de vie

492. En 2007, l'espérance de vie des femmes israéliennes était de 82,5 ans et celle des hommes de 78,8 ans. Cette même année, les personnes âgées (65 ans et plus) représentaient 9,8 pour cent de la population (11,6 pour cent dans la population juive, 8,9 pour cent dans la population chrétienne, 4,3 pour cent dans la population druze et 3,4 pour cent dans la population dans son ensemble). En 2007, 11,1 pour cent des femmes avaient plus de 65 ans et 8,5 pour cent des hommes.

Tableau 42
Espérance de vie par sexe et groupe de population (2001- 2007)

Année	Hommes			Femmes		
	Juifs	Arabes	Total	Juives	Arabes	Total
2001	77,9	74,5	77,3	81,6	77,8	81,2
2002	78,1	74,7	77,5	81,9	77,9	81,5
2003	78,3	74,9	77,6	82,2	78,2	81,8
2004	78,7	75,4	78,0	82,7	79,6	82,4
2005	79,0	74,9	78,2	82,6	78,6	82,2
2006	79,3	74,6	78,5	82,6	78,1	82,2
2007	79,5	75,3	78,8	82,9	78,8	82,5

Source: Ministère de la santé, 2008

493. Au cours des deux dernières décennies (1985-2006), l'espérance de vie des israéliennes a augmenté de 5,5 ans, et celle des hommes de 5,3 ans. Depuis 2006, près de la moitié des femmes âgées de plus de 65 ans sont veuves (49,2 pour cent), contre 14,3 pour cent seulement dans le cas des hommes, ce qui s'explique principalement par le fait que les femmes vivent plus longtemps et qu'elles ont tendance à épouser des hommes plus âgés qu'elles.

Tableau 43
Population, par groupe de population de plus de 65 ans, religion, sexe et âge, 2007 (en milliers)

Âge	Juifs			Religion			Chrétiens - Total		
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total
65-69	92,6	78,0	170,6	6,8	7,1	13,9	2,5	2,1	4,6
70-74	87,6	69,7	157,3	5,2	4,3	9,5	2,2	1,5	3,7
75-79	75,5	54,8	130,4	3,2	2,3	5,6	1,6	1,0	2,6
80-84	63,0	39,8	102,8	1,7	1,2	2,9	1,0	0,5	1,5
85-89	30,0	20,7	50,7	0,6	0,6	1,3	0,4	0,2	0,7
90+	14,5	8,0	22,6	0,2	0,5	0,7	0,2	0,1	0,3

Âge	Chrétiens – dont : Chrétiens arabes			Druzes			Non classés par religion		
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total
65-69	1,8	1,6	3,5	1,0	0,9	1,9	4,9	3,4	8,3
70-74	1,6	1,2	2,9	0,7	0,6	1,4	2,9	1,8	4,7
75-79	1,1	0,8	1,8	0,5	0,5	1,0	1,7	0,9	2,6
80+	1,0	0,8	1,8	0,5	0,5	1,0	2,7	0,6	2,1

Source : Bureau central de statistique, *Bulletin de statistique d'Israël*, 2008

Taux de mortalité et causes de décès

494. Entre 2003 et 2007, les femmes avaient aussi un taux de mortalité plus faible que les hommes dans tous les groupes d'âge : il était, chez les 20 à 24 ans, de 0,8 pour mille hommes et de 0,3 pour mille femmes ; chez les 50 à 54 ans, de 4,1 pour les hommes et 2,3 pour les femmes ; et chez les 80 à 84 ans, de 77,1 chez les hommes et 62,4 chez les femmes.

495. La mortalité maternelle est assez rare en Israël, le taux restant globalement faible ces dernières années. Le tableau suivant indique le nombre de femmes mortes en couche ces dernières années.

Tableau 44
Mortalité maternelle, 1999-2006

Année	Nombre de femmes mortes en couche
1999	10
2000	3

<i>Année</i>	<i>Nombre de femmes mortes en couche</i>
2001	8
2002	6
2003	7
2004	9
2005	7
2006	9

Source : Ministère de la santé, 2008

Cancer des femmes et mammographies

496. Le cancer est la principale cause de mortalité chez les femmes (136 pour 100 000 résidentes en 2005), suivi par les maladies cardiovasculaires et les accidents cérébrovasculaires. Depuis 2006, le cancer du sein est la plus courante des maladies malignes et représente 15,3 pour cent du nombre annuel de cancers et 32,5 pour cent des cas de cancer chez les femmes.

497. En 2006, 3 075 nouveaux cas de cancer du sein ont été dépistés chez les femmes juives et 241 chez les femmes arabes (52 nouveaux cas ont été dépistés chez les hommes) ; 87,2 pour cent des patients avaient plus de 45 ans et 385 cas ont été découverts dans la tranche d'âge des 35 à 44 ans. Chez les 45 à 54 ans, le taux moyen de cancer du sein pour 100 000 femmes est de 223, et il atteint 387 dans le groupe d'âge des 55 à 64 ans. Le taux de cancer du sein parmi la population juive était de 84 pour 100 000 personnes et de 58 pour 100 000 au sein de la population arabe. Les cancers du colon et du rectum sont les deux cancers les plus fréquents chez la femme après celui du sein : 31 cas pour 100 000 personnes parmi la population juive et 21 cas pour 100 000 au sein de la population arabe.

498. Selon les données de l'Association de cancérologie israélienne, 80 pour cent des femmes du pays ont déjà effectué une mammographie au moins une fois dans leur vie mais seuls 65 pour cent passent l'examen tous les deux ans comme requis. Afin de sensibiliser davantage les femmes et de favoriser un dépistage précoce des cas de cancer du sein, l'Association a initié un plan national de dépistage actuellement mené en étroite collaboration avec le Ministère de la santé et les Caisses maladies. L'Association a récemment fait l'acquisition d'une unité mobile de mammographie en vue d'augmenter le nombre et le pourcentage de tests de dépistage dans les zones rurales, parmi les femmes de niveau socio-économique peu élevé, celles qui résident dans des localités arabes, et les nouvelles immigrantes, etc.

499. Selon un rapport du Registre national israélien du cancer d'octobre 2008, le nombre de personnes chez lesquelles un cancer a été diagnostiqué a diminué ces dernières années. Cette baisse peut être mise en corrélation avec celle du cancer du sein chez la femme et avec la diminution des cas de cancer digestif aussi bien chez les hommes que chez les femmes ou de décès liés à un cancer de la gorge ou du poumon. Grâce à une meilleure sensibilisation du public, le dépistage précoce des cancers du sein a progressé permettant ainsi de poser un diagnostic et de débiter un traitement à un stade moins avancé de la maladie.

500. Bien que le taux de cancer du sein chez les femmes arabes soit inférieur à celui de la population juive, on constate une recrudescence de la maladie chez les femmes arabes. Différentes raisons sont susceptibles d'expliquer cette tendance notamment

une amélioration du statut socio-économique de la population arabe, un changement d'habitude alimentaire, le nombre de naissances et d'autres encore.

Tabagisme

501. Selon un rapport du Ministère de la santé sur le tabagisme en Israël (publié en mai 2008), le pays comptait en 2006 23,2 pour cent de fumeurs ; 28,9 pour cent chez les hommes et 17,8 pour cent chez les femmes.

502. Le rapport indique également qu'entre 1996 et 2006, le pourcentage de fumeurs chez les hommes juifs est passé de 32 pour cent à 26,7 pour cent (soit une baisse de 16,6 pour cent). Le taux chez les femmes juives est passé de 24,5 pour cent à 19,7 pour cent (soit une baisse de 19,6 pour cent) et de 12 pour cent à 6,8 pour cent chez les femmes arabes (soit une baisse de 43,3 pour cent).

503. Ces dernières années, le Ministère de la santé a pris plusieurs mesures importantes aux fins de réduire le tabagisme en Israël. Il est entre autres à l'origine d'un logiciel éducatif de prévention du tabagisme (2007) ; il a par ailleurs préparé un programme éducatif unique visant à dissuader les adolescents de commencer à fumer et apporte son aide aux municipalités locales dans la mise en œuvre de la politique de « ville non fumeur ».

Santé mentale

504. Il y avait, à la fin de l'année 2005, 50 891 personnes suivies dans les cliniques psychiatriques gérées par l'État dont 27 576 hommes et 23 315 femmes. Le nombre de femmes est plus élevé dans le groupe d'âge des 45 à 64 ans et dans celui des 65 ans et au-delà.

505. En 2005, 14 649 personnes ont été admises dans des hôpitaux dont 5 969 (40,7 pour cent) étaient des femmes. Ces chiffres font apparaître une augmentation par rapport à 2002, où 13 295 personnes, parmi lesquelles 5 490 femmes (42,1 pour cent) l'avaient été. Voici quelques données additionnelles concernant la santé mentale en Israël.

Tableau 45

Patients présentant des troubles de santé mentale par sexe et par âge (2006)

Groupe d'âge	Pourcentages			Taux pour 1 000 personnes			Ration hommes-femmes
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	
Total	100,0	100,0	100,0	0,522	0,686	0,362	1,893
5-17	5,2	4,8	5,9	0,117	0,137	0,096	1,419
18-24	11,4	12,4	9,5	0,531	0,738	0,317	2,330
25-44	37,4	40,4	31,8	0,727	1,020	0,434	2,352
45-64	36,2	35,7	37,2	1,006	1,342	0,696	1,927
65+	9,8	6,7	15,6	0,518	0,536	0,505	1,061

Source : Ministère de la santé, 2008

Tableau 46
Nombre moyen de lits par service de santé mentale (2000- 2006)

Type d'institution et service	2000	2002	2003	2004	2005	2006
Psychiatrie active	1 691	1 681	1 733	1 733	1 705	1 884
Psychiatrie - rééducation	593	561	561	561	561	25
Psychiatrie active étendue	1 592	1 582	1 582	1 582	1 582	1 602
Pédopsychiatrie	335	345	345	345	354	350
Psychogériatrie	1 017	919	919	860	801	179
Psychiatrie – urgences et soins intensifs	110	100	100	100	100	-
Psychiatrie interne	76	76	76	76	76	-
Psychiatrie légale	172	172	140	140	140	200
Foyer	18	18	18	18	18	-
Enfants autistes	15	15	15	15	15	-
Total Psychiatrie	5 619	5 469	5 489	5 430	5 334	4 240
Désintoxication des toxicomanes	638	719	747	741	688	673

Source : Ministère de la santé, 2008

Tableau 47
Nombre de lits réservés aux malades mentaux par district
(pour 1 000 personnes, 2000-2006)

District	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Total	0,882	0,845	0,825	0,813	0,79	0,763	0,596
Jérusalem	0,819	0,76	0,744	0,728	0,71	0,661	0,488
District Nord	0,395	0,384	0,371	0,364	0,358	0,36	0,312
Haïfa	2,116	2,022	2,001	1,984	1,902	1,818	1,4
District Centre	1,194	1,159	1,113	1,088	1,063	1,039	0,876
Tel-Aviv	0,583	0,58	0,58	0,595	0,589	0,567	0,36
District Sud	0,471	0,424	0,413	0,405	0,398	0,391	0,308

Source : Ministère de la santé, 2008

506. Selon les données du Centre communautaire de santé mentale de la ville de Sdérot, pour la seule année 2007, plus de 652 nouvelles victimes de stress et de traumatisme consécutifs à des attaques terroristes à la roquette ont été enregistrées à Sdérot et dans le Néguev occidental (soit une augmentation de 200 pour cent par rapport à 2006), et plus de 4 860 personnes ont bénéficié d'un traitement psychiatrique, psychologique ou de soins mentaux pour des symptômes de stress, d'anxiété et de traumatisme induits par des explosions de roquettes (une

augmentation de 400 pour cent par rapport à 2006)*. Les femmes représentaient un pourcentage élevé des personnes affectées.

507. D'après le Centre communautaire de santé mentale de la ville de Sdérot, près de 30 pour cent des victimes ont été diagnostiquées comme souffrant d'anxiété sévère et de traumatisme. Les cas les plus graves présentaient des symptômes tels que les pleurs incontrôlables, les évanouissements, la perte temporaire de la parole, etc. Dans bien des cas, la situation est telle qu'elle impose la prise de médicaments. Le nombre de lésions provoquées par l'anxiété, le stress et le traumatisme est difficile à évaluer mais on l'estime encore plus élevé dans la mesure où toutes les personnes atteintes ne cherchent pas immédiatement une aide médicale. Par ailleurs, les effets de ces pathologies se font parfois sentir à des stades ultérieurs (post-traumatiques) et pas obligatoirement au moment de l'événement traumatique†. De ce fait, le nombre de victimes souffrant d'anxiété, de stress et de traumatisme est estimé à plusieurs milliers de personnes.

508. Selon une étude récente menée en 2007, les symptômes d'un syndrome post-traumatique ont été diagnostiqués chez 28,4 pour cent de la population adulte de la ville de Sdérot. Ce pourcentage est trois fois supérieur à celui du groupe de contrôle – une ville non exposée aux tirs de roquettes. De surcroît, la fréquence et la sévérité des symptômes psychiatriques parmi les résidents de Sdérot sont bien plus élevées que celles des habitants de villes situées hors de portée des roquettes.

SIDA

509. Le nombre cumulé de malades du SIDA jusqu'en 2006 était de 1 092 (808 hommes et 284 femmes). Le nombre cumulé de personnes diagnostiquées séropositives à cette même date était de 3 907 personnes (2 337 hommes, 1 465 femmes et 105 de sexe inconnu). Le pourcentage de femmes diagnostiquées séropositives a légèrement diminué passant de 39,2 pour cent en 2004 à 37,4 pour cent en 2006.

Tableau 48

Nouveaux cas signalés de VIH et SIDA par sexe (chiffres absolus)

Année	Nombre total	Sida			VIH			Sexe inconnu	Total
		Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes			
Jusqu'en 2000	2 992	152	535	687	803	1 400	102	2 305	
2001	359	8	10	18	149	186	6	341	
2002	335	12	20	32	131	167	5	303	
2003	303	7	20	27	124	151	1	276	
2004	315	2	4	6	97	212	-	309	
2005	350	9	15	24	118	207	1	326	
2006	336	4	15	19	117	200	-	317	
2007	360	3	11	14	110	234	2	346	

Source : Bureau central de statistique, *Bulletin de statistique d'Israël*, 2008

* Centre communautaire de santé mentale de la ville de Sdérot, 23 janvier 2008.

† Risque d'attaques à la roquette depuis la bande de Gaza 2000 – 2007 Centre d'information sur les renseignements et le terrorisme, 2007.

510. Toute personne peut, anonymement et gratuitement pratiquer un test de dépistage de la séropositivité. Tout citoyen israélien séropositif a le droit de se faire soigner quasi gratuitement dans l'un des neuf centres régionaux de traitement du sida.

511. Le Ministère de la santé a lancé divers projets de sensibilisation au VIH, spécialement à l'intention des populations relativement attachées aux traditions comme les immigrants récemment arrivés de pays d'Afrique subsaharienne. Il a mis sur pied un programme adapté à ces populations qui prévoit une action éducative sur le VIH ainsi qu'une aide et un suivi individuels assurés par des spécialistes d'éducation sanitaire originaires des mêmes communautés. D'autres programmes s'adressent aux jeunes ainsi qu'aux militaires, que l'on met en garde contre le VIH et le sida par voie de conseils directs, par la radio et par la télévision. Des informations pertinentes sont également disponibles sur le site web du ministère.

Les femmes dans le monde médical

Les femmes dans les écoles de médecine

512. Les femmes représentent plus de la moitié des étudiants en médecine à tous les niveaux (53,3 pour cent). En 2007, sur un effectif total de 4 217 étudiants en médecine, 2 247 étaient des femmes. Dans le secteur paramédical, la proportion de femmes est particulièrement élevée, elle atteint 80,1 pour cent.

Les femmes dans le personnel médical

513. Le personnel médical se compose en majorité de femmes. En 2007, 169 000 personnes étaient employées dans les services médicaux, dont 123 100 (72,9 pour cent) femmes. 65 400 des femmes travaillaient dans des hôpitaux, et 36 400 dans des dispensaires et des établissements médicaux. Il y avait, cette même année, 113 900 femmes salariées contre 37 600 hommes.

Tableau 49

Personnels et employés des services médicaux, par sexe, 2007 (en milliers)

	Total	Dont :	
		Hôpitaux	Dispensaires et établissements médicaux
Personnels			
Total	169,0	90,0	47,5
Hommes	45,9	24,6	11,1
Femmes	123,1	65,4	36,4
Employés			
Total	151,5	89,6	44,9
Hommes	37,6	24,4	9,5
Femmes	113,9	65,2	35,3

Source : Bureau central de statistique, *Bulletin de statistique d'Israël*, 2008

514. En 2007, 546 autorisations d'exercice de la médecine ont été délivrées, dont 48,5 pour cent à des femmes. La même année, 614 autorisations d'exercice ont été délivrées à des médecins spécialistes, dont 51 pour cent à des femmes. Par ailleurs,

331 nouvelles autorisations d'exercice de la profession pharmaceutique ont été attribuées dont 55,2 pour cent à des femmes.

Mortalité infantile

515. En 2007, le taux global de mortalité infantile était de 4,1 pour 1 000 naissances (par rapport à 5,5 en 2001). Il était de 3,0 parmi la population juive, et de 7,2 parmi la population arabe. Le taux de mortalité infantile pour 1 000 naissances a évolué comme suit entre 2004 et 2007 :

Tableau 50

Mortalité infantile 2004-2007

Année	Population totale		Juifs		Arabes		Chrétiens		Druzes	
	Chiffres absolus	Taux	Chiffres absolus	Taux	Chiffres absolus	Taux	Chiffres absolus	Taux	Chiffres absolus	Taux
2004	670	4,6	315	3,1	319	8,8	8	3,3	11	4,3
2005	628	4,4	313	3,1	277	8,1	8	3,2	15	5,9
2006	594	4,0	312	3,0	252	7,3	4	-	13	5,0
2007	586	4,1	309	3,0	250	7,2	7	2,8	15	6,0

Source : *Ministère de la Santé et Bureau central de statistique*, Bulletin de statistique d'Israël, 2008

516. La baisse du taux de mortalité infantile est en grande partie imputable à une diminution des décès par maladies infectieuses, à un recul de la mortalité périnatale et des cas de pneumonies. Les décès dus à des maladies congénitales marquent également une tendance à la baisse.

517. Parmi la population arabe, malgré la poursuite de la baisse, le taux de mortalité infantile est encore relativement élevé – de 7,2 décès pour 1 000 naissances vivantes. Le décalage entre les différentes populations résulte de plusieurs facteurs, notamment du taux élevé de mariages consanguins – environ 35 pour cent dans la population arabe et près de 60 pour cent dans la population bédouine, de l'interdiction religieuse de l'avortement même pour raison médicale, ainsi que des différences socioéconomiques.

Soins médicaux pour les femmes de la population arabe

518. En 2005, le centre israélien de contrôle des maladies a publié un rapport sur la situation sanitaire de la population arabe en Israël. Ce rapport fait état de changements positifs en la matière : baisse du taux de mortalité infantile et du nombre de décès dus à des maladies cardiovasculaires. La couverture vaccinale de la population a augmenté ainsi que le recours à la mammographie pour un dépistage précoce du cancer du sein.

519. Le rapport montre une amélioration notable de la qualité des services de soins et de leur accessibilité pour la population arabe. Depuis 2005, chaque localité arabe compte au minimum un centre de soins primaires et une unité de médecine familiale. En revanche, le rapport révèle la recrudescence de certaines maladies telles que le diabète et l'obésité, notamment chez les femmes âgées arabes. Le taux de néoplasmes malins connaît également une hausse sensible (notez qu'à l'exception du cancer du poumon, le taux de tumeurs malignes dans la population arabe est inférieur à celui de la population juive).

Article 13 - Prestations sociales et avantages économiques

Évolution du droit

520. En janvier 2004, la Knesset a adopté la loi de 5763-2004 sur l'âge de départ à la retraite (« *Retirement Age Law* »), qui met en œuvre des normes plus équitables en la matière. Un examen minutieux des conséquences socio-économiques de la détermination de l'âge de la retraite et son égalisation a précédé la promulgation de cette loi, qui remplace la loi de 5747- 1987 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes s'agissant de l'âge de départ à retraite (« *Equal Age of Retirement for Men and Women Law* »). Une commission publique nommée en septembre 1997 par le Ministère des finances et le Ministère du travail et de la protection sociale de l'époque s'est chargée de cet examen.

521. La nouvelle législation fixe l'âge officiel de la retraite (67 ans) et l'âge de la retraite anticipée (60 ans) aussi bien pour les femmes que pour les hommes. L'âge du départ à la retraite conditionnant le droit à l'allocation vieillesse – à compter du 1^{er} avril 2004, l'âge du départ à la retraite a été progressivement relevé jusqu'à atteindre 67 ans pour les hommes et 62 pour les femmes. S'agissant des femmes nées en 1950 et plus, aux termes de la loi, le Ministère des finances est tenu de nommer une commission publique, composée de représentants du gouvernement, d'employés et d'employeurs, chargée de se pencher sur la question de l'âge de la retraite pour les femmes. La loi précise que la commission publique devra soumettre ses recommandations d'ici le 30 juin 2011.

522. Comme évoqué précédemment, en 2006 et 2007, plusieurs amendements importants ont été apportés à la loi sur l'emploi des femmes. En particulier, ces amendements interdisent l'emploi des femmes pendant leur congé de maternité ; prolongent la durée du congé autorisé après une hospitalisation ; prolongent jusqu'à 60 jours la période pendant laquelle il est interdit à un employeur de licencier une salariée de retour d'un congé de maternité ; prolongent jusqu'à 90 jours la période pendant laquelle il est interdit de licencier une salariée hébergée dans un foyer pour femmes battues (sous réserve également du consentement du Ministre des affaires sociales et des services sociaux) ; étend le congé de maternité de 12 à 14 semaines ; modifient profondément les conditions existant antérieurement, de sorte qu'au cas où une nouvelle maman déciderait de reprendre son travail après six semaines de congé de maternité, ou renoncerait à la durée restante de son congé, le père aura désormais droit, à sa place, à un congé permanent (et non plus temporaire comme c'était le cas auparavant), pour la durée restante du congé de maternité.

523. Le 24 août 2006, le tribunal du travail du district de Jérusalem a ordonné à la société ISS Ashmoret Company Ltd. de verser une indemnité à l'une de ses salariées qui avait été illégalement licenciée alors qu'elle était enceinte de sept mois, sans l'approbation du responsable de la supervision du travail féminin au Ministère de l'industrie, du commerce et de l'emploi: (LC. 001452/04 Ayenalem Ababito c. ISS Ashmoret Company Ltd). Le tribunal a accepté tous les arguments de la plaignante et jugé que les défendeurs l'avaient illégalement licenciée de son emploi quand ils s'étaient aperçus qu'elle était enceinte. Conformément à la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi, le tribunal a déclaré personnellement responsable aussi bien le Directeur de la filiale que le Directeur régional de la salariée. Il a ordonné à l'ISS Company de verser à la salariée une somme d'environ 300 000 NIS, (\$75 000), à

titre d'indemnité, en réparation du licenciement, du préjudice moral, de la perte de gain et de la perte de l'allocation de maternité.

524. Le 20 novembre 2007, le tribunal national du travail de l'État a jugé que la «liberté contractuelle ne justifiait pas une discrimination telle que le paiement de salaires différents à des hommes et des femmes effectuant les mêmes tâches». Le tribunal a déclaré que dans de telles circonstances, le principe d'égalité l'emportait sur la liberté contractuelle: (L.A 1156/04 Orit Goren c. Magasins de bricolage (Home Center (Do It Yourself) Ltd.). La plaignante avait démissionné au bout de quatre mois de travail, son employeur ayant rejeté sa plainte alléguant une discrimination salariale. Elle avait comparé son salaire avec celui d'un autre employé de sexe masculin qui touchait 1 500 NIS de plus qu'elle, alors qu'ils exécutaient tous deux les mêmes tâches. En réponse, le défendeur soutenait que la différence entre les salaires était le résultat final de négociations qui avaient eu lieu avec tous les employés avant leur recrutement et que, pendant ces négociations, la plaignante avait demandé une rémunération inférieure à celle de l'autre employé. Le tribunal de première instance avait estimé que rien ne justifiait la différence entre les salaires versés à la plaignante et à son collègue, et avait jugé que la plaignante faisait l'objet d'une discrimination salariale uniquement fondée sur le sexe. Le tribunal national du travail a rejeté l'argument selon lequel la «liberté contractuelle» justifiait une discrimination entre les salaires et a approuvé à l'unanimité la décision du tribunal de première instance accordant à la plaignante, sur la base de la loi sur l'égalité salariale entre salariés de sexe masculin et féminin, une indemnité de 7 000 NIS (\$ 1 750) pour ses quatre mois de travail. Cependant, la majorité a estimé que la différence de salaire étant le résultat de négociations qui avaient eu lieu avant l'embauche, la plaignante n'avait pas fait l'objet d'une discrimination au regard de la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi et n'avait donc pas droit à une indemnité pour dommages non pécuniaires, ce qui allait à l'encontre de la décision du tribunal de première instance. Néanmoins, dans une opinion dissidente, le Président du tribunal national du travail a soutenu qu'il n'y avait pas de différence en ce qui concerne le niveau de preuves requis pour accorder une indemnité pour violation de ces deux lois, et a approuvé le jugement du tribunal de première instance accordant à la plaignante une indemnité supplémentaire basée sur la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi.

525. Dans l'affaire La. 8704/06 Nadav Fitusi c. N&B Bogin Sports Center Ltd., (27.12.07), le plaignant était employé par le défendeur comme moniteur d'éducation physique et avait été licencié suite au désir exprimé par le défendeur de le remplacer par une monitrice. Les deux parties s'accordaient à reconnaître que le seul motif du licenciement était que le plaignant était de sexe masculin.

Dans sa décision, le tribunal du travail de Tel-Aviv a soutenu que «toute discrimination fondée sur le sexe est un phénomène social négatif qui doit être entièrement extirpé. L'interdiction de la discrimination ne dérive pas seulement des dispositions de la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi, mais elle se fonde également sur le principe général d'égalité qui fait partie intégrante de notre système juridique et est consacré par la loi fondamentale sur la liberté et la dignité de la personne».

Le tribunal a jugé qu'il suffisait à un salarié, pour établir l'existence d'une discrimination, de convaincre le tribunal qu'un tel argument prohibé avait effectivement joué un rôle dans la décision de l'employeur, même si ce n'était pas la

raison principale. Se fondant sur l'article 10 de la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi, le tribunal a ordonné au défendeur de verser une indemnité de 30 000 NIS (\$7,500) en raison des circonstances spécifiques de l'affaire.

526. L'article 135 de la loi sur l'assurance nationale stipule qu'une fois remariée, une veuve peut prétendre au versement de deux allocations mais perd son droit mensuel à une allocation dépendance. Aux termes de la loi, le terme « femme » inclut également toute personne de sexe féminin qui vit maritalement avec un homme avec lequel elle est coresponsable du foyer.

527. Dans l'affaire *Na.In.A. 1407/04, l'Institut national des assurances c. Nehama Freeman (8.11.06)*, le tribunal national du travail a débattu de la question de savoir si une veuve vivant maritalement avec un homme sans avoir officialisé leur relation et qui jouit d'un statut économique supérieur à celui des autres veuves, doit continuer de percevoir l'allocation dépendance accordée aux veuves. Le tribunal a conclu que bien que la situation économique de la concubine soit meilleure que celle d'une veuve, elle n'équivaut pas à une relation aussi stable que le mariage. Les deux parties ayant en effet la liberté de se séparer à tout moment, la femme risque soudainement de se retrouver dans la même situation financière qu'une veuve. Selon cette décision, la tendance à l'égalisation qui ressort de la loi et des décisions de justice a pour objectif de mettre sur un pied d'égalité les droits et prestations dont bénéficie une personne vivant maritalement avec ceux d'une femme mariée. La question de la négation du droit à une prestation a néanmoins été soulevée; le tribunal a estimé que cette négation devait être interprétée de manière restrictive et que par conséquent, si le législateur envisage de nier un droit ou une prestation, il convient d'inclure par écrit cette disposition dans la loi.

Prestations sociales et État-providence

Prestations sociales

528. Comme nous l'indiquions dans le rapport précédent, Israël a un système de sécurité sociale de pointe qui couvre la plupart des risques de perte de revenus propres aux sociétés modernes. Ceci comprend des prestations de longue durée à ceux qui sont exclus de manière permanente de la population active en raison de leur âge ou pour cause d'invalidité, aux personnes à charge et aux familles qui ont beaucoup de mal à élever leurs enfants, ainsi que des prestations de courte durée qui viennent se substituer au salaire de ceux qui sont provisoirement sans travail (à cause d'un licenciement, d'un accident du travail, d'un accouchement ou du service militaire de réserve). C'est l'Institut national des assurances qui est chargé de l'administration des programmes de sécurité sociale.

529. Les Israéliennes sont très nombreuses à bénéficier de prestations sociales, ce qui tient au fait qu'elles vivent plus longtemps et à leurs modalités d'emploi.

530. Vous trouverez ci-après les changements intervenus, depuis la présentation de notre dernier rapport, dans les prestations sociales dont bénéficient les femmes.

Les branches de la sécurité sociale en Israël

531. Depuis 2006, toutes les prestations de sécurité sociale sont indexées sur l'indice des prix à la consommation et non sur le salaire moyen.

Allocations de maternité

532. Le plafond des allocations de maternité accordées aux mères et pères de famille a été porté à cinq fois le salaire moyen, par rapport à deux fois auparavant.

533. Après avoir donné naissance, tant les femmes salariées que les travailleuses indépendantes ont droit à percevoir une allocation de maternité de l'Institut national des assurances pendant la durée de leur congé de maternité. Depuis le 1^{er} janvier 2006, et la mise en réseau du fichier maternité de l'Institut avec celui de la population des assurés, les femmes qui travaillent en libéral bénéficient automatiquement de cette prestation sans qu'elles aient à en faire la demande.

534. Comme mentionné précédemment, en vertu de l'amendement n° 37 porté à la loi relative à l'emploi des femmes, le congé de maternité est passé de douze à quatorze semaines, dont sept au plus sont à prendre avant la naissance. Ce changement concerne toutes les femmes dont le congé de maternité a débuté après le 8 mai 2007.

535. En cas de naissances multiples, une femme est autorisée à prolonger son congé de maternité d'une période donnée pour chaque enfant supplémentaire à compter du deuxième. Au titre de l'amendement n° 37 susmentionné, cette durée additionnelle est passée de deux à trois semaines. La loi relative à l'assurance nationale a été modifiée en conséquence et une allocation de maternité est versée à chaque femme qui prolonge son congé de maternité après une naissance multiple – pendant trois semaines supplémentaires à condition qu'elle ait droit à une allocation intégrale de maternité ou à deux semaines supplémentaires en cas d'allocation partielle. Ce changement concerne également les femmes dont le congé de maternité a débuté après le 8 mai 2007.

Prolongement du congé de maternité en cas d'hospitalisation de la mère ou de l'enfant

536. Après une modification qui a pris effet le 1^{er} avril 2004 et qui visait à indemniser les femmes dont le nouveau né avait subi une hospitalisation particulièrement longue, une femme dont l'enfant doit être hospitalisé durant un minimum de douze semaines consécutives pendant son congé de maternité est en droit de prolonger celui-ci de 4 semaines et de bénéficier d'une allocation de maternité complémentaire.

537. Une mère dont le nouveau né doit être hospitalisé durant plus de deux semaines pendant son congé de maternité est en mesure de prolonger ce dernier et de bénéficier durant une plus longue période de l'allocation de maternité (jusqu'à quatre semaines sans que cela ne dépasse la durée d'hospitalisation). Au titre de l'amendement n° 34 porté à la loi relative à l'emploi des femmes, il en va de même pour la mère dont la durée d'hospitalisation (d'elle-même ou de son enfant) n'est pas consécutive. Ce changement s'applique aux femmes dont le droit à l'allocation de maternité a pris effet après le 5 juin 2007. Avant cette date, une période d'hospitalisation d'au moins quinze jours consécutifs était jugée nécessaire pour prétendre à une prolongation du congé de maternité.

Versement spécial d'une allocation de maternité pour les pères

538. Aux termes de l'amendement n° 39 de la loi relative à l'emploi des femmes, un homme peut remplacer sa femme lors du congé de maternité si cette dernière, pour des raisons médicales, n'est pas en mesure de s'occuper de leur enfant (sur

autorisation écrite d'un médecin), même si la naissance remonte à moins de six semaines dans le cas où l'enfant est sous la garde du père et qu'il en assure seul la charge. Ce congé de maternité pris par les pères inclut l'extension en cas de naissance multiple ou d'hospitalisation de l'enfant, mais ne comprend pas la prolongation accordée en cas d'hospitalisation de la mère.

539. L'article 49 de la loi sur l'assurance nationale a été modifié en conséquence et l'allocation de maternité sera versée au titre de ce congé assuré par le père, sur le compte bancaire de la mère. Ce changement s'applique aux parents dont les enfants sont nés après le 6 septembre 2007.

540. Avant cette date, un père était habilité à bénéficier de cette mesure à condition qu'un délai de six semaines se soit écoulé depuis la naissance – même si la mère était, pour des raisons de santé, dans l'incapacité de s'occuper du nouveau né. Il convient de noter que les autres critères d'attribution de l'allocation de maternité aux pères – le terme de la période requise pour les deux parents et une période d'au moins 21 jours consécutifs de congé de maternité assuré par le père – restent inchangés.

541. Les données montrent une augmentation légère mais continue du nombre de pères qui perçoivent l'allocation de maternité. Ils étaient 157 en 2005, 199 en 2006 et 246 en 2007.

Modification de l'allocation pour grossesse à risque – congé maladie rémunéré pour les femmes présentant une grossesse à risque

542. Une femme contrainte de cesser son activité professionnelle pour prendre un repos préventif – d'au moins 30 jours – en raison d'une grossesse à haut risque, peut prétendre à une allocation pour grossesse à risque de l'Institut national des assurances. Cette allocation est toutefois conditionnée à la non-rémunération de la période pendant laquelle la personne est en arrêt de travail (pour grossesse à risque) par quelque autre source que se soit, par exemple des indemnités maladie de la part de l'employeur.

543. Au titre d'un amendement à la loi relative à l'emploi des femmes, les employeurs sont désormais tenus de verser des indemnités maladie pour les périodes d'absence d'une durée inférieure à 30 jours en cas de grossesse à haut risque, puisque la femme ne peut alors prétendre à l'allocation susmentionnée versée par l'Institut national des assurances.

544. Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2006, les femmes qui ne sont pas en mesure de travailler en raison d'une grossesse à haut risque ont droit à une allocation de maternité pendant une période d'au moins 30 jours. Le montant journalier est le plus faible des deux montants suivants: le montant de base divisé par 30 moins 232 NIS, (\$58) ; ou le salaire de l'intéressée divisé par 90. À la suite du plan économique d'urgence et du plan de relance pour 2002-2006, le montant de l'allocation de maternité a été réduit de 4 pour cent.

Emplois mettant en danger la femme enceinte ou son fœtus

545. L'article 58 de la loi sur l'assurance nationale relatif à l'allocation pour grossesse à risque a été amendé de manière à étendre la définition de la grossesse à risque. Aux termes de cet amendement, la définition précédente – « un état pathologique résultant de la grossesse et mettant en danger la vie de la mère ou de son fœtus » – a été complétée de manière à inclure également « un type, lieu ou une

méthode de travail mettant en danger la vie de la mère ou de son fœtus [...] si aucune tâche alternative appropriée n'a pu lui être proposée ». Le consentement écrit d'un médecin reste une condition préalable à l'attribution d'une allocation pour grossesse à risque.

546. Les deux modifications susmentionnées s'appliquent aux femmes qui ont soumis leur demande d'allocation après le 6 septembre 2007.

547. En 2007, 147 767 femmes ont bénéficié d'une prime de maternité, soit une augmentation de 4 pour cent par rapport à 2003. La moyenne d'âge de ces femmes était de 31 ans. Par ailleurs, 96 pour cent de ces femmes étaient des employées salariées, chiffre qui tient à la nature de la participation des femmes au marché du travail. En 2007, la part de l'assurance maternité de tous les paiements de l'assurance nationale était de 6,8 pour cent - contre 6,1 pour cent en 2003. Cette hausse est imputable à l'augmentation du nombre de bénéficiaires, de l'allocation d'hospitalisation et à l'allongement du congé de maternité.

Tableau 51

Femmes percevant une allocation de maternité, une prime de maternité et une allocation pour grossesse à risque, 2007

Année	Femmes percevant une prime de maternité		Femmes percevant une allocation de maternité		Femmes percevant une allocation pour grossesse à risque		Hommes percevant une allocation de maternité		pour cent de la prime de maternité par rapport au total des paiements de l'Institut national des assurances
	Nombre	pour cent d'évolution	Nombre	pour cent d'évolution	Nombre	pour cent d'évolution	Nombre	pour cent d'évolution	
2004	143 287	-	77 505	-	4 420	-	150	-	5,4
2005	142 560	-0,5	77 025	-0,6	4 670	5,7	157	4,7	5,7
2006	143 688	0,8	83 285	8,1	5 588	19,7	199	26,8	5,9
2007	147 767	2,8	88 147	5,8	6 744	20,7	246	23,6	6,8

Source : Institut national des assurances, 2008

Primes de maternité

548. Depuis le 1^{er} janvier 2005, l'Institut national des assurances verse aux jeunes mères une prime de maternité destinée à couvrir les frais de layette du nouveau-né ; la prime est versée directement sur le compte bancaire de la mère un mois environ après la date de naissance de l'enfant. Précédemment, la prime de maternité était versée au moyen d'un chèque remis à la mère à l'hôpital où avait eu lieu l'accouchement.

549. À compter du 1^{er} janvier 2008, la prime de maternité versée à une nouvelle mère au moment de la naissance de son premier enfant ou aux parents adoptifs au moment de l'adoption est de 1 489 NIS, (\$372). La prime de maternité pour un deuxième enfant est de 670 NIS, (\$167), et pour le troisième enfant et chaque enfant au-dessus du troisième de 447 NIS, (\$112).

550. L'Institut national des assurances verse une allocation aux mères qui ont donné naissance à des triplés ou des quadruplés, l'allocation étant, ici encore, versée dans un délai de 30 jours après la date de la naissance, si l'un au moins des enfants a survécu. L'allocation de naissance est versée, en plus de la prime de maternité,

pendant la période allant du premier jour du mois suivant la naissance jusqu'au vingtième mois suivant cette date.

Prestations de vieillesse et de veuvage

551. Depuis août 2006, la pension de veuvage est versée automatiquement aux personnes suivantes : les veuves pour lesquelles un supplément pour personne à charge complétait l'allocation de vieillesse de leur mari ; et les veuves qui perçoivent une allocation vieillesse de part leurs années de cotisation, sur le même compte bancaire que leur mari.

552. Les demandes d'allocation vieillesse sont traitées par l'Institut national des assurances. Chaque homme et femme reçoit de l'Institut deux mois environ avant son départ à la retraite un formulaire de demande accompagné d'une notice explicative.

553. En 2007, environ 623 700 personnes étaient bénéficiaires d'une allocation vieillesse (617 800 en 2004), dont 58,2 pour cent de femmes. La même année, 105 200 personnes ont touché une prestation de veuvage (proches survivants) (contre 104 400 en 2004), dont 93,1 pour cent étaient des femmes. Ces changements traduisent principalement l'accroissement de la population de personnes âgées, conséquence de son embourgeoisement.

554. En décembre 2007, la plupart des personnes qui avaient droit aux deux types de prestations – vieillesse et veuvage – étaient des femmes – 94,5 pour cent des 83 200 bénéficiaires. Ce très fort pourcentage s'explique principalement par le fait que davantage d'hommes que de femmes étaient assurés, de sorte que leur femme bénéficiait d'une pension de veuvage, et par le fait que les femmes épousent généralement des hommes plus âgés qu'elles et que leur espérance de vie est plus longue. Il y a une différence entre les deux sexes quant à l'ordre de grandeur des deux types de prestations : le niveau moyen de prestations auquel les hommes ont droit est plus élevé pour cause de supplément d'ancienneté et pour retraite différée. Toujours en 2007, sur les 125 000 personnes bénéficiaires d'une allocation pour services spéciaux, 71 pour cent étaient des femmes.

Tableau 52

Bénéficiaires des deux types de prestations, vieillesse et veuvage, de la part de l'Institut national des assurances, 2004 - 2007

<i>Année</i>	<i>Allocation vieillesse</i>		<i>Pension de veuvage</i>	
	<i>Total</i>	<i>pour cent de femmes</i>	<i>Total</i>	<i>pour cent de femmes</i>
2004	617 800	57,0	104 400	93,5
2005	614 900	57,3	105 000	93,3
2006	622 300	57,6	105 200	93,2
2007	623 700	58,2	105 200	93,1

Source : Institut national des assurances, 2008

Tableau 53
Personnes âgées touchant à la fois une allocation vieillesse et la moitié de la pension de veuvage, décembre 2007

	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Effectif total	83 200	4 500	87 700
pour cent de personnes touchant des allocations au titre de la garantie de ressources	7,1	13,9	6,7
Montant moyen de l'allocation	2 277 NIS (\$570)	2 353 NIS (\$588)	2 273 NIS (\$568)
Dont : une demi pension de veuvage	778 NIS (\$195)	671 NIS (\$168)	784 NIS (\$196)

Source : Institut national des assurances, 2008

Tableau 54
Bénéficiaires d'une allocation pour services spéciaux de Institut national des assurances, 2004 – 2007 (en milliers)

<i>Année</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>pour cent de femmes</i>
2004	113,4	31,9	81,5	71,9
2005	115,0	32,8	82,2	71,5
2006	120,4	34,5	85,9	71,3
2007	125,4	36,4	89,0	71,0

Source : Institut national des assurances, 2008

555. Le 19 mars 2007, la loi de 5756-1996 relative aux réductions sur les factures d'électricité (« *Electricity Economy Law* »), a été amendée avec l'adjonction d'un nouvel article 31A. Aux termes de cet article, les femmes et les hommes ayant atteint l'âge de la retraite et pouvant prétendre à des allocations au titre de la garantie de ressources bénéficient d'une réduction mensuelle de 50 pour cent applicable à la première tranche de 400 KWH à usage domestique. Le nouvel article donne compétence au Ministère des infrastructures nationales pour déterminer, après consultation du Ministère des affaires sociales et des services sociaux, quels sont les autres groupes de personnes susceptibles de bénéficier de cette tarification réduite.

Paiements de pension alimentaire

556. En 2007, 21 771 femmes recevaient chaque mois une pension alimentaire qui leur était versée par l'Institut national des assurances - soit 4,2 pour cent de moins par rapport à l'année précédente. En 2008 (3^e trimestre), le chiffre est passé à 21 129. Depuis 2003, il a enregistré une baisse significative de l'ordre de 17,9 pour cent. Au troisième trimestre 2008, le montant moyen de la pension alimentaire versée par l'Institut national des assurances était de 1 464 NIS (\$366). Les femmes divorcées sans enfant percevaient 919 NIS (\$230), les mères divorcées, séparées ou célibataires avec un enfant 1 076 NIS (\$269), et avec deux enfants – 1 824 NIS (\$456). Les femmes divorcées ayant un enfant et qui se sont remariées touchaient 1 002 NIS (\$250) et 1 719 NIS (\$430) si elles avaient deux enfants.

Familles monoparentales

557. Le nombre de familles monoparentales en Israël a légèrement augmenté ces dernières années. En 2007, on comptait 128 322 familles monoparentales qui représentaient environ 13 pour cent de toutes les familles (contre 12,3 pour cent en 2004 et 9,3 pour cent en 1995). En 2006, le taux de familles monoparentales avec enfants de moins de 17 ans s'élevait à 6 pour cent - soit 99 600 familles avec au total 170 000 enfants. Les femmes sont à la tête de 90,5 pour cent d'entre elles et dans 30,9 pour cent des cas, le chef de famille est une personne immigrée depuis peu.

Pension générale d'invalidité

558. L'assurance invalidité ouvre droit à une pension d'invalidité destinée à fournir un revenu minimum assurant l'existence quotidienne des personnes handicapées. La pension d'invalidité est versée aux citoyens d'Israël âgés de 18 ans jusqu'à l'âge de la retraite et qui remplissent toutes les conditions d'éligibilité. Deux groupes principaux de personnes y ont droit, sous réserve de satisfaire à ces conditions : les personnes handicapées qui se trouvent dans l'impossibilité totale ou partielle de travailler à la suite de leur handicap (ci-après : « salariés ») et les femmes au foyer handicapées dont l'aptitude au travail ménager est totalement ou partiellement diminuée (ci-après : « femmes au foyer »).

558.1 **Salarié** : une personne assurée qui, à la suite d'un handicap physique, mental ou psychique dû à une maladie, ou de naissance, ou suite à un accident remplit l'une des conditions suivantes : a) elle n'est plus capable de subvenir à ses besoins grâce à son emploi ou sa profession et touche moins de 25 pour cent du salaire moyen; b) sa capacité à gagner sa vie grâce à son emploi ou sa profession et ses revenus actuels ont été diminués de 50 pour cent au moins suite à son handicap.

558.2 **Femme au foyer** : une femme mariée qui n'a pas exercé en dehors de son foyer pendant une durée déterminée par la loi et qui, à la suite d'un handicap physique, mental ou psychique dû à une maladie, ou de naissance, ou suite à un accident, n'est pas en mesure d'assumer et d'accomplir les tâches ménagères ordinaires, ou dont cette capacité se trouve diminuée de 50 pour cent ou plus.

559. Pour ces deux catégories de personnes, le processus de détermination du droit à une pension d'invalidité comprend deux étapes. Dans un premier temps, un médecin agissant au nom de l'Institut national des assurances détermine un degré médical d'invalidité. Le droit à pension est examiné uniquement pour les salariés pour lesquels il a été déterminé sur le plan médical une invalidité d'au moins 60 pour cent (ou 40 pour cent, si 25 pour cent ou plus de son invalidité est attribuée à un seul handicap) et pour les femmes au foyer pour lesquelles il a été déterminé un degré médical d'invalidité d'au moins 50 pour cent.

560. Une fois déterminé le degré médical d'invalidité, l'agent chargé de traiter les demandes fixera le degré d'invalidité fonctionnelle qui déterminera le pourcentage d'incapacité au travail après consultation d'un médecin accrédité et d'un agent de réinsertion. La détermination du degré d'incapacité fonctionnelle repose principalement sur des caractéristiques propres à chacun telles que son aptitude à reprendre son emploi (à temps plein ou partiel), à occuper un autre poste, ou à embrasser une nouvelle profession après avoir suivi une formation (en tenant compte de son niveau d'instruction, de ses capacités physiques et de son état de santé). Dans certaines circonstances, l'avis de l'agent de réinsertion quant au degré

d'incapacité de la personne handicapée peut être influencé par d'autres variables, notamment par la situation du marché de l'emploi dans la région où réside l'intéressé. S'agissant des femmes au foyer, l'examen de sa perte de capacité repose sur son degré d'autonomie à son domicile.

561. Le montant de la pension versée dépend du degré d'incapacité déterminé. Une personne handicapée peut prétendre toucher une pension ainsi qu'un supplément pour personne à charge, pour son époux/épouse et par enfant jusqu'à deux. Une « femme au foyer » n'a pas droit à une majoration pour son conjoint.

562. À décembre 2007, 189 000 personnes handicapées percevaient une pension générale d'invalidité, dont 17 000 étaient femmes au foyer et 64 000 étaient des femmes « salariées » – soit au total 43 pour cent de tous les bénéficiaires d'une pension d'invalidité. Ces chiffres sont restés stables depuis 2004 comme le montre le tableau suivant :

Tableau 55
Bénéficiaires d'une pension générale d'invalidité, par sexe (2004 – 2007)

Année	Décembre 2004		Décembre 2005		Décembre 2006		Décembre 2007	
	Nombre	pour cent						
Total	164 909	100,00	171 156	100,00	181 747	100,00	189 146	100,00
Femmes au foyer	15 497	9,5	15 747	9,1	16 630	9,2	16 817	8,9
Salariées	55 301	33,4	57 666	33,8	61 283	33,7	64 132	33,9
Hommes	94 111	57,1	97 743	57,1	103 834	57,1	108 197	57,2

Source : Institut national des assurances, 2008

Accès au crédit

563. Comme mentionné dans notre rapport précédent, les femmes font, tout comme les hommes, appel aux prêts bancaires, aux prêts hypothécaires et autres formes de crédit.

Activités récréatives

564. Comme mentionné dans notre rapport précédent, les femmes prennent part aux activités récréatives sous toutes leurs formes, comme aux sports et à la vie culturelle, ainsi qu'on l'a vu à propos de l'article 10 ci-dessus.

Article 14 - Les femmes rurales

Généralités

565. Un très fort pourcentage de la population israélienne (91,7 pour cent) vit en milieu urbain. La population rurale ne représente que 8,2 pour cent de l'ensemble de la population. Elle vit en majorité dans des Mochavim (coopératives de peuplement) (41,7 pour cent), des kibboutzim (20,5 pour cent) et des localités communautaires (12,6 pour cent). La population de ces formes d'habitat est juive à 99,6 pour cent. Le reste est formé de Musulmans, de Chrétiens, de Bédouins, de Druzes et de Circassiens qui habitent divers types de localités rurales.

Les Bédouines

566. Plus de 170 000 Bédouins vivent dans la région désertique du Néguev. La plupart d'entre eux résident dans des centres urbains et suburbains aménagés et construits en toute légalité. Toutes les agglomérations existantes ont été construites conformément à des plans approuvés et sont dotées d'équipements collectifs – établissements scolaires, cliniques, adductions d'eau et d'électricité, etc.

567. Le Néguev compte six agglomérations bédouines: Laqiya, Hura, Kseife, Arara, Tel-Sheva et Segev Shalom, en plus de celle de Rahat. Bien que les sept agglomérations existantes puissent apporter une réponse satisfaisante aux besoins de la population bédouine, sous réserve de leur expansion, le Gouvernement a décidé que neuf agglomérations nouvelles devaient être créées pour les Bédouins. Le Gouvernement a pris cette décision pour répondre aux aspirations de la population bédouine et en tenant compte de ses besoins spéciaux, y compris de son désir de s'installer selon un schéma tribal.

568. Sur les neuf agglomérations nouvelles prévues, Tarabin est désormais peuplée et 100 nouvelles maisons y ont été construites, Abu Krinat et Bir Hadaaj sont en construction, et Kasar A-Sir, Marit (Makhol), Darjat, Um Batin, Mulada et El Seid sont au stade des procédures d'établissement des plans directeurs. Trois autres agglomérations sont au stade des procédures réglementaires d'autorisation : Ovdar, Abu Tlul et El-Foraa. Un conseil régional a été mis en place pour les nouvelles agglomérations. Il s'intitule "Abu Basma" et sa création a été officiellement annoncée le 3 février 2004.

Éducation

569. Les Bédouins jouissent de tous les droits et de toutes les chances des citoyens israéliens, et notamment de recevoir une éducation formelle à tous les niveaux conformément aux lois d'Israël.

570. Comme évoqué précédemment, en juillet 2007, la loi sur l'enseignement obligatoire a été amendée afin d'en élargir le champ et de soumettre à l'enseignement obligatoire tous les jeunes entre 15 et 17 ans (inclus) fréquentant les 11^{ème} -12^{ème} classes. Avant cet amendement, les 11^{ème}-12^{ème} classes étaient optionnelles et non obligatoires. L'objectif de l'amendement est de protéger les jeunes à cet âge vulnérable de toute influence négative, de les préparer et de les doter d'outils leur permettant une intégration réussie en tant qu'adultes productifs en mettant à leur disposition un cadre éducatif obligatoire plutôt que facultatif. Un autre objectif de la loi est de réduire les taux d'abandon scolaire et d'expulsion des élèves en faisant en sorte que le système éducatif offre des solutions à tous les jeunes de ce groupe d'âge. La loi doit être pleinement mise en œuvre à compter de 2009 pour les élèves de la 11^{ème} classe et à compter de 2010 pour élèves de la 12^{ème} classe.

571. L'amendement à la loi sur l'enseignement obligatoire est progressivement appliquée, la priorité étant accordée aux villes bédouines, caractérisées par un fort taux d'abandon comparativement à la population juive. Il en a été ainsi pour les villes de Rahat, Arara, Abu-Basma et d'autres. L'un des buts essentiels de cet amendement est de réduire significativement le taux d'abandon des jeunes filles.

572. En juillet 2005, le Gouvernement a décidé de créer le Conseil régional d'Abu-Basma, chargé de répondre aux besoins de la population bédouine en matière

d'éducation, d'infrastructure, d'emploi, de transport, d'agriculture etc. Ce Conseil régional d'Abu-Basma couvre 10 villages arabes, dont six sont des villages bédouins. Le texte précise en outre que le Ministère de l'éducation construira 300 salles de classes et jardins d'enfants qui seront gérées par le Conseil régional.

573. Depuis 2004, trois établissements d'enseignement secondaire ont été construits pour la première fois dans les villages illégaux d'Abu-Krinat, Al-Huashlla et Bir-Hadge. Ils sont reliés au réseau principal d'électricité et les routes d'accès ont été aménagées, une amélioration majeure par rapport aux autres villages illégaux. Ces écoles ont grandement contribué à prévenir l'abandon scolaire, notamment des jeunes bédouines, que les parents retiraient du système scolaire en raison de l'éloignement de l'école et des traditions religieuses et bédouines. Par ailleurs, depuis 2004, 14 postes d'inspecteur, de l'enseignement général et professionnel, ont été créés pour les écoles des localités bédouines, afin d'y améliorer la qualité de l'éducation.

574. Suite au plan pluriannuel du Ministère de l'éducation visant à renforcer le système éducatif dans les localités bédouines et à plusieurs résolutions du Gouvernement sur cette même question, des financements ont été alloués à la construction de nouvelles infrastructures d'enseignement dans les localités bédouines (y compris des jardins d'enfants, des écoles et des instituts d'éducation spécialisée). La construction et la modernisation de laboratoires scientifiques et informatiques ont également été financées. Par ailleurs, des conseils pédagogiques ont aidé les chefs de ces établissements à élaborer les plans de travail scolaire et des financements ont été affectés à des heures de soutien pour les élèves qui en avaient besoin à tous les niveaux, afin de combler le fossé pédagogique et améliorer les niveaux de réussite à l'examen de fin d'études secondaires.

575. À compter de 2006, toutes les classes de première et deuxième année des localités bédouines qui accueillaient plus de 28 élèves ont été scindées en deux classes et bénéficient de 10 heures de soutien supplémentaire par semaine.

576. La réforme « Nouvel horizon » (Ofek-Hadash) a été mise en œuvre au cours de l'année scolaire 2007/8 dans 9 écoles du Nord et 31 du Sud, puis s'est poursuivie dans 6 écoles du Nord et 17 du Sud durant l'année scolaire 2008/9. La réforme vise à donner aux élèves dont les résultats sont insuffisants une chance de les améliorer et d'exploiter pleinement leur potentiel.

Nouveaux cadres d'éducation spéciale

577. Actuellement, il existe quatre établissements d'éducation spéciale (à Kseife, Arara, Rahat et Segev-Shalom), trois centres de soutien régionaux (à Rahat, Abu-Basma et Hura), et 25 jardins d'enfants thérapeutiques dispensant une éducation spéciale à la population bédouine du Sud d'Israël. En 2008, deux centres de soutien régionaux supplémentaires ont ouvert, ainsi que 10 classes dans des écoles primaires. Par ailleurs, tous les établissements primaires et intermédiaires ont bénéficié d'heures de soutien additionnelles.

578. Dans le Nord du pays – une nouvelle école destinée aux enfants souffrant de déficiences mentales sévères a été ouverte, six jardins d'enfants d'éducation spéciale ont été créés, quatre classes de perfectionnement ont été mises en place dans des établissements secondaires et 3 000 heures d'intégration dispensées.

Nouveaux programmes éducatifs

579. Un nouveau programme destiné à enseigner la langue arabe dans les écoles primaires a démarré en 2008 et sera poursuivi jusqu'en 2011. Par ailleurs, de nouveaux programmes éducatifs axés sur la culture et le patrimoine ont été mis en place ainsi qu'un programme d'enseignement de la langue et de la littérature hébraïque dans les établissements primaires et secondaires. D'autre part, le programme d'histoire a été adapté afin de pouvoir être dispensé aussi bien dans les écoles primaires qu'intermédiaires ou secondaires.

580. Le programme « Daroma » (Sud) – En 2004, le Ministère de l'éducation a lancé un programme visant à améliorer les résultats scolaires des enfants exceptionnellement doués de la 10^{ème} à la 12^{ème} classe. Le programme est mené dans cinq établissements secondaires (environ 300 élèves) et a pour but de perfectionner ces élèves en mathématiques et en anglais et de développer leurs facultés d'apprentissage. Les élèves participent à des cours dans des établissements universitaires tels que l'Université Ben-Gourion.

581. Le Ministère de l'éducation financera un programme similaire à compter de 2008, « Atidim », dans deux collectivités locales. Dans le Nord du pays, un programme équivalent, intitulé « Atidim Launch » est lui aussi mené dans deux collectivités locales. Au cours de l'année 2009, un autre programme d'excellence sera mis en place dans l'établissement d'enseignement secondaire de Kaabia, également financé par le Ministère de l'éducation.

582. De plus, deux classes destinées à évaluer les aptitudes à l'apprentissage ont été ouvertes au collège de Sakhnin (Nord) et à Be'er-Sheva (Sud) dans le cadre de l'Université ouverte, financées par le Ministère de l'éducation

583. Psychologues – Des postes supplémentaires de psychologues ont été créés dans les deux régions mais ils sont insuffisants et le pays souffre toujours d'une pénurie de psychologues scolaires, notamment au vu du nombre d'élèves.

584. Conseil d'orientation – Depuis 2004, 3 conseils d'orientation pédagogique ont été créés - 2 au Nord et un au Sud. Des conseillers pédagogiques supplémentaires ont été nommés dans certains établissements ; cependant ils ne sont toujours pas assez nombreux.

Tableau 56
Nombre d'écoles (Nord/ Sud) 2007

Niveau d'enseignement	Nord	Sud	Total
Élémentaire	25	64	89
Écoles secondaires du premier cycle	2	1	3
Écoles secondaires du premier et deuxième cycle	6	13	19
Écoles secondaires du deuxième cycle	2	8	10
Éducation spéciale (Centres d'accueil de jour)	1	4	5
Total	36	90	126

Source: Ministère de l'éducation, Superviseur chargé de l'enseignement des Bédouins, 2008

Tableau 57
Nombre d'élèves issus de la population bédouine (par genre) 2007

Niveau d'enseignement	Nord			Sud		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
Élémentaire (de la 1 ^{ère} à la 6 ^{ème} classe)	4 334	4 157	8 491	16 444	15 681	32 125
Écoles secondaires du premier cycle	1 585	1 513	3 098	3 693	3 463	7 156
Écoles secondaires du deuxième cycle	1 145	1 351	2 496	3 833	3 616	7 449
Total	7 064	7 021	14 085	23 970	22 760	46 730

Source: Ministère de l'éducation, Superviseur chargé de l'enseignement des Bédouins, 2008

Enseignement supérieur

585. En 2008, le Ministère de l'éducation a annoncé son intention d'accorder à des étudiants bédouins en ingénierie, technologie et science des bourses d'étude d'un montant de 5 000 NIS (\$1 250) chacune pour l'année universitaire 2008/9. Ces bourses sont destinées à encourager les étudiants bédouins à mener à terme leurs études supérieures.

586. L'Office de promotion de la condition de la femme a publié une annonce concernant l'octroi de bourses d'étude à des étudiantes bédouines du Nord, ainsi qu'à des étudiantes issues des populations druze et circassienne. Ces bourses sont accordées sur la base des Résolutions n° 412 et 413 du 15 août 2006. Elles sont allouées, pour l'année universitaire 2008-2009 dans des établissements universitaires reconnus relevant des domaines de la médecine, de la pharmacie, du droit, de l'ingénierie, des écoles d'infirmières et d'autres professions paramédicales. Le budget total alloué à cette fin en 2009 se monte à 500 000 NIS (\$125 000), chacune des bourses s'élevant à 6 000 NIS (\$1 500).

Emploi et protection sociale

587. La population bédouine connaît un taux de chômage élevé et un niveau socioéconomique bas. Plusieurs mesures sont mises en œuvre en vue d'y remédier. C'est, par exemple, le cas de l'organisation d'un stage d'initiation aux affaires à l'intention des Bédouines, en coopération avec le Centre de promotion de l'entrepreneuriat.

588. Emploi des personnes appartenant aux minorités dans le Néguev – Aux termes de la Résolution du Gouvernement n° 1591 (22 avril 2007) concernant la promotion des zones rurales, les entreprises du secteur des services et du tourisme qui embauchent quatre nouveaux employés issus des populations bédouines ou ultra-orthodoxes du Néguev bénéficient pendant cinq ans d'une aide équivalente à 20 pour cent du salaire mensuel de ces employés.

589. Le 20 novembre 2005, le Gouvernement a adopté la Résolution n° 4415 en vertu de laquelle un programme stratégique national pour le développement du Néguev a été élaboré. Afin de promouvoir la réalisation des objectifs de ce programme dans les domaines économiques et de l'emploi, les Centres pour le développement et l'emploi dans le Néguev ont mis au point des projets sélectionnés en coopération avec des ministères, des collectivités locales et l'Office israélien des petites et moyennes entreprises. Ci-dessous, nous détaillons quelques projets ainsi

que les avantages que peuvent tirer les femmes bédouines de ce programme pour le Néguev.

590. Formation professionnelle – Le taux d’emploi des femmes arabes a progressé ces dernières années mais reste encore relativement bas. L’enseignement universitaire et la formation professionnelle sont les éléments clefs de l’insertion des femmes arabes dans la population active, bien que plusieurs obstacles continuent d’entraver leur participation aux systèmes d’enseignement et de formation : des obstacles d’ordre pédagogique – les métiers traditionnels sont remplacés par des professions nécessitant un savoir-faire spécifique ; l’apprentissage de nombreuses professions à caractère technique suppose des connaissances en mathématiques et en anglais ; les barrières socioculturelles – le poids des coutumes et les traditions culturelles de la population arabe définissent les limites acceptables pour se rendre à l’école ou au travail sans être accompagnée. Les femmes arabes sont souvent réticentes à participer à des cours qui nécessitent un déplacement dans une autre ville. L’ensemble des formations professionnelles n’est pas disponible dans toutes les villes en raison de l’absence de structures adéquates, de candidats et de futures opportunités d’emploi.

591. Compte tenu de ce qui précède, beaucoup de femmes arabes suivent des stages « traditionnels » dispensés sur place, leur permettant de remplir les conditions voulues pour trouver des emplois à temps partiel ou à plein temps dans leur localité. Il n’en est pas de même des stages dans les secteurs de l’informatique, des arts graphiques ou de la technologie, où les possibilités d’emploi sont extrêmement limitées dans certaines agglomérations.

592. Une formation professionnelle spéciale et des programmes exceptionnels destinées à la population bédouine ont été élaborés, afin d’augmenter le nombre de Bédouins dans la population active – hommes et femmes, développer le capital humain et renforcer les rangs des étudiants, garçons et filles, dans l’enseignement supérieur. La formation destinée aux femmes leur permet de s’orienter vers les secteurs et professions suivantes : assistantes agréées, gardiennes de jeunes enfants, conception et réalisation de mobilier, coiffure ou encore monitrices d’éducation physique. Par ailleurs, des cours d’ingénierie pratique ont été mis en place au centre technique de Be'er Sheva, dans les domaines de la chimie et de la climatisation, dont 30 pour cent des candidats admis étaient des femmes.

593. Bureaux de placement pour la population bédouine – dans le cadre de la coopération entre le Ministère de l’industrie, du commerce et du travail et l’American Jewish Joint Distribution Committee, il a été décidé de créer des bureaux de placement dans les villes bédouines. Ces bureaux traiteront les questions les plus diverses qui influent sur les problèmes d’emploi spécifiques aux localités bédouines : augmenter le nombre de personnes actives, aider à la création de petites entreprises, accroître les revenus des individus et des familles dans les localités bédouines, changer les perceptions et normes liées à l’emploi au sein de cette population et encourager l’emploi des femmes en mettant à leur disposition des formations ciblées.

594. Petites entreprises – Afin d’inciter les entreprises du Néguev à tirer profit des services du centre de promotion de l’entrepreneuriat (un organe de l’Office israélien des petites et moyennes entreprises), de surmonter le handicap des distances qui séparent les localités des centres opérationnels, et permettre un accès plus aisé des entrepreneurs aux services proposés, il a été décidé de créer trois annexes

subordonnées au centre de Be'er-Sheva. L'une d'entre elles travaille exclusivement dans des localités bédouines et sert de point central permettant aux entrepreneurs de ces régions de bénéficier des nombreux services proposés par le centre et de répondre aux besoins spécifiques de la population bédouine. Ces annexes ont pour originalité d'aider les femmes qui souhaitent rester dans ces localités (pour des raisons culturelles ou sociales).

Création de postes pour les chômeurs en fin de droits inscrits au Service de l'emploi israélien. Ce projet vise essentiellement la population bédouine.

Création d'un modèle économique d'emploi indépendant pour les femmes des localités bédouines dans les secteurs du tissage, des travaux d'aiguilles et de la cuisine, grâce auquel les femmes peuvent commercialiser leurs produits dans des foires spéciales et à l'étranger. Les femmes seront préparées à ce processus qui englobe la mise au point du modèle organisationnel de l'entreprise, la création d'une ligne de produits unique et les modalités de commercialisation. Le projet durera trois ans, au cours desquels les femmes créeront des entreprises indépendantes. Actuellement, le projet fonctionne dans le village de Kseife et concerne 20 femmes.

595. Suite à la loi révisée de 5719-1959 sur l'encouragement de l'investissement, (« Encouragement of Capital Investments Law »), le Gouvernement a décidé de mettre en place un programme complémentaire visant à améliorer l'emploi dans les zones isolées d'Israël et d'autres secteurs à chômage élevé. Pour bénéficier de ce programme, les entreprises participantes doivent employer un certain nombre de travailleurs touchant au moins le salaire minimum. Les secteurs concernés sont la « périphérie la plus reculée » et certaines villes désignées de populations minoritaires (telles que les Arabes, les Druzes, les Circassiens), ainsi que la population juive ultra-orthodoxe.

596. Comme évoqué dans le précédent rapport d'Israël, en mai 2004, le Centre pour le bien-être de la famille bédouine a été inauguré à Beer-Sheva par le Ministère des affaires sociales et des services sociaux. Il a deux objectifs principaux : fournir une aide à la communauté bédouine pour les problèmes de règlement des conflits et des tensions dans la famille, et intervenir également sur le plan thérapeutique ; servir de centre de prévention et d'éducation à la violence domestique. Financé et supervisé par le Ministère des affaires sociales et des services sociaux, il est géré par l'association bédouine « Elwaha » qui emploie des travailleurs sociaux spécialisés.

597. Les services sociaux déploient leurs activités aussi bien dans les agglomérations bédouines que dans les villages bédouins illégaux. Chaque mois, ils reçoivent une trentaine d'appels de femmes bédouines, qui sont tous traitées individuellement. Plusieurs couples bédouins suivent également une thérapie de couple. Il convient de souligner que l'action du Centre susmentionné a amélioré le traitement de la violence familiale dans le secteur bédouin en offrant des services de soins concrets, ciblés et efficaces, à l'abri des pressions communautaires et familiales.

598. Le service destiné aux jeunes filles et aux jeunes femmes traite environ 250 jeunes femmes bédouines chaque année, en leur dispensant une thérapie individuelle ou de groupe.

Santé

Mortalité infantile

599. Selon un rapport publié par le Ministère de la santé en février 2009, le taux de mortalité infantile parmi les nourrissons bédouins était en 2008 de 11,5 pour mille, soit une diminution par rapport au taux de 2005 (15 pour mille). Ce chiffre élevé est principalement attribué à un fort taux de maladies congénitales et héréditaires lié à la fréquence des mariages consanguins. Un autre facteur à considérer à cet égard est l'interdit que jette la religion musulmane sur l'avortement, même quand il est médicalement recommandé, ainsi que le taux élevé de naissances parmi les femmes âgées. Il convient de souligner que la mortalité infantile parmi les nourrissons bédouins vivant dans les villages illégaux est en fait inférieure au taux correspondant parmi les enfants bédouins vivant dans des agglomérations. Le Gouvernement continue d'ouvrir des cliniques de santé maternelle et infantile dans les villages illégaux et de nouvelles cliniques sont en construction pour répondre aux besoins de la population..

600. De plus, le Gouvernement a financé plusieurs projets spéciaux destinés à améliorer l'état de santé de la population et développé les services de santé fournis à la population bédouine des villages illégaux. L'un de ces programmes est un programme spécial à long terme de réduction de la mortalité infantile parmi la population bédouine. Il s'agit d'un programme communautaire rassemblant un vaste éventail de participants, dont des représentants des dirigeants de la communauté bédouine et du système éducatif, des fournisseurs de services de médecine clinique et préventive, le Département de santé communautaire et le Département d'épidémiologie de la Faculté des sciences médicales de l'Université Ben-Gourion du Néguev.

601. Des tests génétiques gratuits sont également financés par l'État, ainsi que des conseils génétiques, à tous les membres des tribus bédouines où la prévalence d'une maladie héréditaire grave pour laquelle il existe un test génétique est supérieure à 1 pour 1000.

602. En décembre 2005, la loi de 5725-1965 sur le recensement de la population (« Population Registry Law ») a été amendée de manière à tenir compte des naissances qui ont lieu en dehors d'une institution médicale. L'amendement avait pour but de réduire autant que possible les adoptions illégales, l'exploitation des femmes et le trafic de nouveau-nés. Toutes les exigences posées par la loi pour l'enregistrement des naissances ont pour but de prévenir les tromperies sur l'identité de la mère, et non de rallonger la procédure ou de priver les femmes des droits qui sont les leurs après l'inscription de leur enfant au registre de la population ; à cet égard, s'il est vrai que certaines femmes bédouines accouchent chez elles, elles ne constituent que 2 pour cent de l'ensemble des femmes arabes dans le Néguev. Aucune femme bédouine habitant le Néguev n'a été contrainte d'accoucher à domicile en raison d'un manque d'accès à des services de maternité modernes.

Autres indicateurs de santé

603. Dans les villages bédouins illégaux disséminés dans l'ensemble du Néguev, les cliniques sont toutes informatisées et climatisées, et toutes sont dotées d'un équipement répondant aux normes appliquées par tous les fonds de santé publique du pays. En outre, en plus des 32 cliniques du Fonds de santé déjà en place dans les agglomérations bédouines, neuf cliniques du Fonds de santé ont été construites pour

traiter les Bédouins vivant dans des villages illégaux. Ces cliniques sont toutes dotées d'un équipement répondant aux normes appliquées dans tous les établissements des autres Fonds de santé du pays.

604. Le Département des services généraux de santé gère à l'intention de la population bédouine un service de santé spécial comportant un service d'ambulances dirigé par un salarié bédouin. Le but du service d'ambulances est d'assurer une liaison permanente entre l'hôpital et la communauté. Un hôpital doté d'un personnel professionnel bien formé peut ainsi évaluer les conditions de vie des patients avant la fin de leur hospitalisation. De plus, l'ambulance assure le transport aller et retour des patients en cas d'urgence. Le coût d'une consultation en clinique est identique dans tout le pays. En fait, la consultation est en général gratuite.

605. En plus des dispensaires existants, des 18 cliniques de santé maternelle et infantile (« Tipat Halav ») situées dans les agglomérations bédouines et d'une unité mobile de soins de santé familiale, six nouvelles cliniques de santé maternelle et infantile ont été récemment construites dans les villages illégaux. Ces cliniques sont dotées des mêmes équipements que toute autre clinique de santé maternelle et infantile du pays.

606. L'État, ainsi que le principal Fonds de santé desservant la population bédouine, fait de gros efforts pour former et recruter des médecins et du personnel infirmier bédouins. L'État a fourni les fonds nécessaires pour permettre à trois classes d'étudiants bédouins de suivre une formation complète d'infirmières et infirmiers diplômés, y compris en finançant leurs déplacements jusqu'à l'école de soins infirmiers, en leur versant une allocation de repas pendant leurs études et en proposant des cours de rattrapage spéciaux à ceux qui en avaient besoin. L'État a également débloqué des crédits spéciaux pour le recrutement de personnel médical et infirmier arabe.

607. Un cours destiné à former des infirmières et infirmiers bédouins qualifiés a été inauguré en 1994. Trente deux étudiants suivent actuellement cet enseignement. Il convient de souligner que les étudiants qui suivent le troisième cycle de cours se sont engagés à passer leurs trois premières années d'activité professionnelle après l'obtention du diplôme là où le Ministre de la santé décidera que leurs services sont nécessaires. Ce système garantit que les infirmières et infirmiers ayant bénéficié de cet enseignement seront au service de la population cible, les Bédouins. De plus, la première doctoresse bédouine d'Israël, Rania al-Oqbi, a récemment obtenu son diplôme. Elle participait au programme spécial « Cultiver la médecine dans le désert », qui a pour but d'amener un plus grand nombre de Bédouins à travailler dans le secteur de la santé. Actuellement, six Bédouines font des études de médecine, 35 Bédouines ont obtenu leur diplôme dans différentes disciplines paramédicales, et 45 femmes poursuivent des études dans des disciplines relevant des sciences de la santé.

608. D'autres progrès majeurs ont marqué la dernière décennie. L'amélioration de la couverture vaccinale des nourrissons bédouins du Néguev, par exemple, s'est traduite par une importante réduction des maladies infectieuses évitables grâce à la vaccination. Des chiffres de 2006 indiquent qu'entre 90 et 95 pour cent des enfants bédouins âgés de 3 ans avaient reçu tous les vaccins nécessaires – ce qui représente une amélioration notable par rapport au taux de 27 pour cent enregistré en 1981. Deux équipes mobiles de vaccination relevant du Ministère de la santé assurent également la vaccination à domicile des enfants des familles bédouines vivant en

dehors des agglomérations permanentes, que leurs mères ne présentent pas à une clinique de santé maternelle et infantile. Un système de suivi informatisé permet au Ministère de la santé de détecter les enfants qui sont en retard dans leur calendrier de vaccination et d'envoyer une des équipes mobiles de vaccination pour procéder à l'inoculation nécessaire.

609. Un autre progrès important enregistré au cours des deux dernières décennies concerne l'amélioration de la croissance des nourrissons et des jeunes enfants bédouins, ce qui semble indiquer une amélioration de la nutrition. Au demeurant, on observe un meilleur respect des recommandations concernant l'apport d'un complément d'acide folique parmi les femmes bédouines dans leurs années de fécondité, ainsi qu'une réduction de l'incidence des anomalies du tube neural (ATN) dues à un défaut de fermeture chez le fœtus et chez les nourrissons bédouins. Malheureusement, les taux de malformations congénitales et de maladies héréditaires sont encore élevés parmi les enfants bédouins, en raison de nombreux facteurs, dont la tradition des mariages entre cousins germains, ainsi que de multiples obstacles d'ordre religieux et socioculturel à l'examen prénuptial et prénatal destiné à détecter des maladies héréditaires.

610. La prévalence des maladies infectieuses parmi les nourrissons bédouins a diminué au cours des dernières décennies. Sur un plan général, on note cependant un taux plus fort des maladies infectieuses chez les enfants bédouins que chez les enfants juifs du même âge. La prévalence de la coqueluche, de la tuberculose et de l'infection au VIH est en recul parmi les nourrissons et les enfants bédouins. Par ailleurs, en raison d'une bonne couverture vaccinale parmi les nourrissons bédouins, signe d'un accès et un recours satisfaisants aux services de médecine préventive, aucun cas de rougeole n'a été enregistré depuis 1994 et aucun cas de poliomyélite, de diphtérie, de rubéole congénitale, de tétanos néonatal ou de tétanos n'a été relevé parmi les enfants bédouins du Néguev depuis 1990.

611. Des services de médecins spécialistes sont actuellement proposés à la communauté bédouine du Néguev, y compris dans les spécialités suivantes: pédiatrie, médecine interne, neurologie, santé familiale, dermatologie, gynécologie et obstétrique, ORL, ophtalmologie, orthopédie, gastroentérologie, cardiologie, chirurgie et traumatologie, chirurgie pédiatrique et médecine pulmonaire pédiatrique. De plus, tous les résidents ont accès dans des conditions d'égalité à toutes les cliniques spécialisées du Centre médical universitaire Soroka, sans discrimination aucune entre malades bédouins et juifs.

612. En juillet 2008, Médecins pour les droits de l'homme-Israël, une ONG israélienne – a publié un rapport intitulé : « Ana Huna (I am here) – Gender and Health in the Unrecognized Villages of the Neguev ». Le rapport est extrêmement critique à l'égard des services de santé dispensés aux femmes bédouines du Néguev, ainsi que des problèmes de transport et d'infrastructure publics, qui compliquent la venue des femmes bédouines dans les centres de soins des villages dépourvus de clinique ou dotés d'une clinique qui n'assure pas l'ensemble des services. Le rapport fait également état des barrières linguistiques qui entravent la communication entre le personnel médical et certaines des femmes.

Opérations rituelles des organes génitaux (excision)

613. En 2007, une nouvelle étude s'est penchée sur le maintien de la pratique des mutilations génitales féminines en Israël. Avec l'approbation du Comité d'éthique

Helsinki de l'université Ben Gourion et après consentement de chaque patiente, il était demandé aux jeunes femmes bédouines se présentant à l'examen gynécologique prénatal si elles avaient été victimes de mutilation génitale féminine. De plus, les gynécologues ont recherché tous les signes laissant entrevoir une telle opération. Sur 150 femmes issues de diverses tribus bédouines antérieurement connues pour procéder à ces mutilations et qui ont été examinées, aucune de moins de 30 ans n'a présenté de signe de mutilation génitale féminine, pas même la moindre cicatrice.

614. Si on ne peut exclure de rares cas sporadiques, il semble néanmoins que la pratique des mutilations génitales féminines a été éradiquée en Israël. Parmi les causes de ce changement, on peut citer une meilleure éducation de la population bédouine, davantage de soins de santé, un niveau de vie en augmentation et d'autres développements positifs.

615. Les données récentes indiquent qu'à l'exception d'une circoncision rituelle féminine en 2008, dans un village bédouin du Sud, il n'a pas été signalé, au cours des dernières années, de cas de mutilation génitale féminine en Israël.

Article 15 - Égalité devant la loi et en matière civile

Généralités

616. Le système judiciaire israélien dispose que les hommes et les femmes sont égaux dans tous les domaines du droit, y compris dans tout ce qui touche au civil, comme le montre le présent rapport.

617. En matière civile, les femmes jouissent d'une même capacité que les hommes, ce qui comprend le droit de contracter, d'administrer des biens et d'être traitées à égalité à tous les stades de la procédure judiciaire. Comme détaillé tout au long du rapport, elles ont les mêmes facultés en ce qui concerne le mouvement des personnes et la liberté de choisir sa résidence et son domicile.

Les tribunaux religieux

618. Dans l'ensemble, les tribunaux religieux ont juridiction exclusive sur toutes les questions de mariage et de divorce, sauf si le couple ne pratique aucune religion ou si les conjoints ne sont pas de la même religion, auquel cas, s'il s'agit de divorce, ce sont, les tribunaux des affaires familiales ou les tribunaux religieux qui ont juridiction. Dans ce qui touche à la pension alimentaire des femmes et des enfants, à la propriété, à l'entretien des enfants, à la tutelle, à la violence et, dans le cas des Musulmans, aux questions parentales, les tribunaux des affaires familiales et les tribunaux religieux ont juridiction parallèle, avec quelques différences entre les différentes communautés religieuses.

619. Succession, tutelle et adoption – Les tribunaux des affaires familiales ont juridiction principale, la juridiction des tribunaux religieux est assujettie au consentement de toutes les parties intéressées et à certaines limitations prévues par la loi. L'enlèvement d'enfants, l'approbation des mariages en vertu de la loi de 5710-1950 relative à l'âge au mariage (« Marital Age Law »), les changements de noms, la détermination de l'âge, les mères de substitution, la fonction parentale (sauf pour les Musulmans) et autres différends entre membres d'une même famille à

propos de questions non mentionnées ci-dessus sont tous soumis à la juridiction exclusive des tribunaux des affaires familiales.

620. À propos de certains aspects des lois relatives au droit des personnes, Israël a émis une réserve quant aux engagements pris à l'égard de diverses communautés religieuses. Nous y reviendrons à propos de l'article 16 ci-dessous.

Article 16 - Égalité dans le mariage et la vie de la famille

Généralités

621. La réserve qu'Israël a émise à propos de l'article 16 concernant le droit des personnes est régulièrement réexaminée. Le pays n'a pour l'heure pas changé de position à cet égard. Cette réserve tient à son système constitutionnel et à son respect du pluralisme religieux ainsi qu'à sa reconnaissance de l'autonomie des communautés religieuses en matière de droit des personnes.

622. Le droit religieux en la matière limite la liberté de mariage pour un certain nombre de catégories de population d'Israël. Cette question reste au cœur des débats et continue de poser des difficultés à la société israélienne. Par conséquent, certains couples préfèrent se soustraire à l'obligation de mariage religieux, contraire à leur conception du mariage, et se marient à l'étranger, comme nous l'expliquons ci-après.

Évolution du droit

623. La Knesset a récemment amendé la loi de 5733-1973 relative à la répartition des biens entre conjoints (« Division of Property between Spouses Law ») (amendement n° 4 de 2008) aux fins de permettre la répartition des biens avant le divorce ou la dissolution du mariage. Selon la « Halacha » juive, les deux conjoints doivent consentir au divorce. L'objet de cet amendement est d'empêcher que l'un des conjoints n'impose à l'autre, comme condition à son consentement, de renoncer à ses droits en matière de biens.

L'article 2 d) de la loi a été modifié afin d'en étendre le champ d'application. Outre le divorce, la loi s'applique désormais à l'annulation du mariage, à la déclaration de nullité du mariage et la séparation de corps conformément au droit religieux qui interdit le divorce.

L'article 5 a), régissant le droit de chacun des conjoints de disposer de la moitié de l'ensemble des biens, a également été modifié. Le tribunal est désormais en mesure d'octroyer ce droit non seulement après le divorce ou le décès de l'un des conjoints comme c'était le cas auparavant, mais aussi immédiatement après l'annulation du mariage. Sont compris dans les biens, les droits futurs à pension, les allocations retraite, l'épargne, les fonds de prévoyance, etc.

Aux termes des nouvelles dispositions de l'article 5A a), le tribunal peut, dans certaines circonstances, autoriser l'exercice du droit à la répartition des biens, en l'occurrence le droit à part égale pour chacun des conjoints à la moitié de l'ensemble des biens, avant le divorce ou l'annulation du mariage au titre de l'une ou l'autre des formes susmentionnées.

En vertu de l'article 5A b), le tribunal peut, s'il le juge approprié, raccourcir les délais énoncés à l'article 5A a). Par ailleurs, dans certaines circonstances, par exemple en cas d'actes de violence, le tribunal est en mesure d'ordonner la

répartition des biens même si la situation ne répond pas aux conditions prévues à l'article 5A(a).

Aux termes de l'article 5A(c), le tribunal peut conditionner l'exécution d'une demande de répartition des biens à la soumission de la part du requérant d'une lettre de consentement dans laquelle il accorde ou accepte le divorce juif, le « get ».

624. Dans une décision récente, le tribunal des affaires familiales de Tel-Aviv a accordé à la plaignante 700 000 NIS (\$175 000) au titre du préjudice moral subi pendant plus de dix années de mariage contre son gré, son époux ayant refusé de lui accorder le divorce (le « get »). La plaignante et le défendeur avaient conclu un mariage arrangé mais n'avaient vécu ensemble que trois mois, la femme ayant quitté le domicile conjugal en raison des actes de violence graves infligés par son conjoint. Elle avait depuis lors engagé une procédure de divorce et tenté d'obtenir le « get ». Toutefois, devant le refus du mari et les différentes conditions qu'il imposait, notamment la renonciation à une pension alimentaire, et son absence aux audiences du tribunal, le divorce n'a pas été prononcé. La plaignante avait beaucoup souffert car elle était très religieuse et sans l'obtention du « get », elle perdait tout espoir de réhabilitation et de trouver un nouveau partenaire en vue de créer une famille. Le tribunal a souligné l'importance pour tout individu d'avoir la possibilité d'entamer ou de mettre un terme à une relation, y compris de créer une famille, et a estimé que cette aptitude relevait de la dignité humaine et du droit à la liberté de chacun. Cet aspect est particulièrement important pour les femmes religieuses dans la mesure où leur statut social est affecté par leur situation maritale : le refus d'accorder le « get » est ainsi pour elles source d'humiliation et porte préjudice à leur sens des valeurs. Malgré cela, le tribunal a refusé de conclure à un préjudice matériel, estimant qu'il appartient au tribunal rabbinique de trancher la question lors de l'examen de la procédure de divorce (F.M.C. 24782/98 Anonyme c. Anonyme (14.12.2008)).

625. Le 25 juillet 2007, le législateur a élargi les pouvoirs du tribunal rabbinique quand il a affaire à un mari qui refuse de donner à sa femme un « get » (ordonnance de divorce), l'empêchant ainsi de se remarier. L'amendement n° 6 à la loi relative aux tribunaux rabbiniques (Confirmation d'une ordonnance de divorce) (« Rabbinical Courts Law (Upholding a Divorce Decree) ») permet dans certaines circonstances au tribunal rabbinique d'interrompre ou de supprimer des pensions et autres allocations de manière progressive telle que prévue dans la loi, ainsi que certains biens dont des effets personnels ou des biens immobiliers.

626. Le 21 juillet 2008, le tribunal des affaires familiales de Jérusalem a accordé à une femme une indemnité de l'ordre de 550 000 NIS (\$137 500) pour non respect par son époux de la décision du tribunal rabbinique, stipulant la nécessité pour le couple de conclure le divorce. La femme avait soumis en 1998 une demande de divorce au tribunal rabbinique qui avait ordonné à l'époux d'accorder le divorce à son épouse en 2006. Le tribunal des affaires familiales a conclu qu'en raison de la lenteur de la procédure de divorce, le mari avait fait subir à son épouse une souffrance psychologique d'autant plus forte après son refus de se conformer à la décision du tribunal rabbinique. Le tribunal des affaires familiales a estimé que celui-ci avait, de par son refus, contrevenu à l'article 287 a) de la loi relative au droit pénal aux termes duquel toute personne qui ne se conforme pas à une ordonnance prononcée par un tribunal est passible de deux ans d'emprisonnement, ainsi qu'à l'article 63 de l'Ordonnance relative aux préjudices (Nouvelle version) qui stipule que la violation d'une obligation légale ouvre un droit à compensation. Le tribunal a

par ailleurs conclu que l'époux a fait preuve de négligence après que le tribunal rabbinique ait ordonné le divorce, dans la mesure où il aurait dû avoir conscience à ce moment là de la souffrance infligée à sa femme suite à son refus. Le tribunal des affaires familiales a par conséquent décidé d'indemniser la femme du préjudice moral subi. Cependant, cette décision ne remet pas en cause la nécessité d'obtenir le consentement du mari pour que le divorce soit considéré comme valide (F.M.C. (Jérusalem) 6743/02 K. c. K. (21.6.08))

La famille en Israël : quelques données démographiques

627. Comme nous l'indiquons dans nos précédents rapports, Israël est une société axée sur la famille. Les données communiquées par le Bureau central de statistique indiquent qu'en 2006, les couples israéliens n'étaient que 3,2 pour cent (47 000) à cohabiter hors mariage. (dont 44 800 couples juifs). L'âge de formation des couples qui cohabitent hors mariage est légèrement inférieur à celui des couples mariés, dans plus de la moitié des cas (55 pour cent), les femmes ont moins de 34 ans, contre 27 pour cent seulement des femmes mariées.

Mariages

628. Le tableau suivant illustre la situation matrimoniale en Israël :

Tableau 58

Les personnes qui se marient, par âge, situation matrimoniale antérieure et religion, 2006

	Juifs		Chrétiens		Musulmans		Druzes	
	Jamais mariés	Total						
Hommes (Total)	772	695	9 273	5 575	707	652	33 880	29 728
Âge moyen	28,5	27,0	27,7	27,2	29,8	29,4	29,3	27,7
Femmes (Total)	772	723	9 273	8 835	707	658	33 880	30 630
Âge moyen	22,9	22,6	22,3	22,1	24,7	24,4	26,6	25,5

Source : *Ministère de la Santé et Bureau central de statistique*, Bulletin de statistique d'Israël, 2008

629. En 2006, l'âge moyen au premier mariage des hommes était de 27,7 ans pour les Juifs, 27,2 ans pour les Musulmans, 27 ans pour les Druzes et 29,4 ans pour les Chrétiens. Chez les femmes, l'âge moyen au premier mariage était de 25,5 ans pour les Juives, 22,1 ans pour les Musulmanes, 22,6 ans pour les Druzes et 24,4 ans pour les Chrétiennes. Il convient de noter que, depuis 1970, l'âge moyen au mariage a augmenté de trois ans, ce qui s'explique principalement par le fait que l'on cohabite davantage et que les femmes sont plus nombreuses à entrer sur le marché du travail et à faire des études supérieures.

Polygamie

630. L'article 176 de la loi relative au droit pénal interdit la polygamie en Israël. La polygamie est sanctionnée d'une peine d'emprisonnement de cinq ans. Selon l'article 179, une personne juive ne peut être condamnée pour polygamie si le second mariage est contracté après autorisation du tribunal rabbinique et confirmation du Grand tribunal rabbinique. En vertu de l'article 180, la polygamie entre personnes d'autres confessions est autorisée dans deux cas seulement : le

conjoint du premier mariage n'est pas en mesure pour des raisons de troubles mentaux de consentir au divorce ou à l'annulation du mariage, ou encore de prendre part à la procédure ; le conjoint du premier mariage a disparu dans des circonstances qui font craindre pour sa vie et n'a pas été localisé depuis sept ans. La loi relative au droit pénal précise également qu'une femme ne peut être contrainte à annuler son mariage sans l'accord du tribunal compétent.

La polygamie au sein de la population arabe et bédouine en Israël

631. Le 11 novembre 2006, la Commission de la condition de la femme de la Knesset a débattu de la question de la polygamie au sein de la population bédouine. Selon un rapport préparé à cet effet par le Centre de recherche et d'information de la Knesset, l'ampleur du phénomène est quasiment impossible à cerner dans la mesure où la plupart des mariages polygames ne sont pas enregistrés. Au cours de la discussion, MK Jamal Zchalka a néanmoins expliqué que le phénomène décroît progressivement et concerne aujourd'hui 12 pour cent des mariages bédouins contre 17 pour cent il y a encore quelques années.

632. D'après le Centre de recherche et d'information de la Knesset, les chiffres sont en net recul ces dernières années. En 2005, 24 mariages musulmans polygames au total avaient été enregistrés (18 en Israël et 6 contractés à l'étranger) contre 40 en 2004 (dont 34 contractés en Israël) et 54 en 2003 (47 contractés en Israël). En 2006, la police a ouvert une quinzaine d'enquêtes relatives à des mariages polygames, dont 11 concernaient la population arabe et deux la population bédouine.

Divorces

633. Le taux israélien de divortialité est resté relativement stable en 2004-2005 comme le montre le tableau suivant :

Tableau 59

Personnes qui divorcent, par âge, sexe et religion, 2004 - 2006

	Âge	2004		2005		2006					
		Taux pour 1 000 personnes mariées		Chiffres absolus		Taux pour 1 000 personnes mariées		Chiffres absolus		Taux pour 1 000 personnes mariées	
		Époux	Épouses	Époux	Épouses	Époux	Épouses	Époux	Épouses	Époux	Épouses
Population totale	Total 15+	8,0	8,0	11 030	11 030	7,9	7,9	13 439	13 439	9,4	9,4
	Jusqu'à 19	18,1	-	153	29	21,4	-	158	23	16,3	-
	20-24	12,5	12,3	973	379	13,5	14,7	1 068	417	13,5	13,5
	25-29	12,1	12,1	1 832	1 281	11,6	11,9	2 274	1 483	13,9	13,2
	30-34	10,8	11,6	2 108	2 053	11,2	11,6	2 602	2 519	13,4	13,6
	35-39	10,3	10,8	1 664	1 826	10,1	10,7	2 129	2 323	12,5	13,1
	40-44	9,6	10,2	1 408	1 549	9,2	9,7	1 738	1 975	11,4	12,4
	45-49	8,2	9,1	1 209	1 371	8,1	8,9	1 387	1 614	9,4	10,5
	50-54	6,1	7,6	866	1 124	6,0	7,3	942	1 225	6,6	8,1
55+	2,1	3,0	799	1 407	2,2	3,1	1 005	1 660	2,7	3,6	
Dont juifs	Total 15+	9,2	9,1	9 767	9 767	9,0	8,9	11 392	11 392	10,3	10,2
	Jusqu'à 19	21,9	-	58	18	27,6	38,8	76	13	24,7	-

	2004		2005				2006				
	Taux pour 1 000 personnes mariées		Chiffres absolus		Taux pour 1 000 personnes mariées		Chiffres absolus		Taux pour 1 000 personnes mariées		
	Âge	Époux	Épouses	Époux	Épouses	Époux	Épouses	Époux	Épouses	Époux	Épouses
	20-24	15,9	12,0	671	254	17,0	14,6	742	291	16,5	13,5
	25-29	15,2	14,4	1 589	1 009	14,7	14,1	1 859	1 118	16,6	14,8
	30-34	13,5	14,4	1 907	1 800	13,8	14,3	2 202	2 085	15,3	15,8
	35-39	12,8	13,6	1 511	1 639	12,4	13,4	1 874	1 971	14,9	15,5
	40-44	11,8	12,7	1 294	1 403	11,3	12,1	1 520	1 731	13,5	15,1
	45-49	9,5	10,8	1 137	1 269	9,5	10,5	1 253	1 429	10,7	12,0
	50-54	6,9	8,5	824	1 053	6,8	8,3	867	1 130	7,3	9,1
	55+	2,3	3,2	760	1 312	2,4	3,3	927	1 531	2,9	3,8
	Total 15+	5,8	5,8	1 136	1 136	5,8	5,8	1 134	1 134	5,5	5,5
	Jusqu'à 19	16,7	-	85	11	-	-	73	9	12,5	-
Dont musulmans	20-24	9,3	14,4	272	105	10,5	15,7	251	99	9,1	13,0
	25-29	6,6	9,4	217	251	6,3	9,4	230	227	6,4	8,2
	30-34	5,3	6,0	172	218	5,5	6,2	160	210	4,9	5,7
	35-39	4,8	5,1	142	170	5,3	5,4	109	156	4,0	4,8
	40-44	4,2	4,6	105	131	4,6	4,7	108	122	4,5	4,2
	45-49	4,3	4,2	68	93	4,1	4,6	66	95	3,8	4,4
	50-54	3,5	4,3	37	66	3,0	4,4	41	59	3,2	3,8
	55+	2,0	2,7	36	90	1,8	2,8	39	77	1,8	2,3

Source : Ministère de la Santé et Bureau central de statistique, Bulletin de statistique d'Israël, 2008

Âge minimum au mariage et à la parentalité

634. Le phénomène du mariage précoce se rencontre encore dans certains secteurs de la société israélienne, parmi les Juifs ultra-orthodoxes, les Juifs originaires de Géorgie, et les Arabes. D'après le Bureau central de statistique, en 2006 plus de 1 500 jeunes filles arabes âgées de moins de 17 ans se sont mariées (3,4 pour cent du total des femmes mariées en 2006), parmi lesquelles 78 pour cent étaient musulmanes. Par ailleurs, 40,8 pour cent des femmes arabes étaient mariées avant l'âge de 19 ans. En 2005, le taux de nuptialité était 2,5 fois plus élevé parmi les jeunes filles musulmanes que parmi les jeunes filles juives. Toujours en 2005, les tribunaux des affaires familiales ont été saisis de 30 demandes – dont 17 ont été approuvées – concernant le mariage de mineures. Dans la période 1997-2005, plus de la moitié des 251 demandes d'autorisation de mariage de mineures ont été approuvées. De 2005 à 2006, la police a été saisie de 41 plaintes faisant état de violations de la loi relative à l'âge du mariage. Des poursuites pénales ont été engagées dans la moitié de ces cas. Dans tous les autres cas, il a été décidé de ne pas poursuivre.

635. En 2007, 549 jeunes filles de 17 ans ou moins ont donné naissance, dont 444 Musulmanes et 71 Juives. Environ 8 pour cent d'entre elles n'étaient pas primipares. Toujours en 2007, 1 226 jeunes filles (de 17 ans ou moins) ont adressé

une demande à la Commission des interruptions de grossesse, dont 81 pour cent étaient Juives, 13 pour cent sans classification religieuse, et 3 pour cent seulement étaient Musulmanes. 98 pour cent de ces jeunes filles étaient célibataires et la quasi totalité des demandes a été acceptée.

Tableau 60
Mariages de jeunes de 19 ans ou moins, 2006

Sexe	Âge	Divorcés	Juifs		Musulmans		Chrétiens		Druzes	
			Dont Jamais mariés	Total*	Dont Jamais mariés	Total	Dont Jamais mariés	Total	Dont Jamais mariés	Total
Hommes	Jusqu'à 17	-	23	23	35	35	-	-	-	-
	18	-	258	258	81	85	-	-	13	13
	19	1	809	810	222	222	2	2	23	23
	Jusqu'à 19	1	1 088	1 091	338	342	2	2	36	36
	Jusqu'à 16	-	4	6	138	150	-	-	-	-
	17	1	245	248	1 036	1 050	11	11	73	73
	18	4	919	923	1 283	1 290	24	24	87	87
Femmes	19	5	1 814	1 819	1 176	1 185	47	47	77	80
	Jusqu'à 19	10	2 982	2 996	3 633	3 675	82	82	237	240

* Incluant le statut marital de veuf/veuve/inconnu.

Source : Bureau central de statistique, *Bulletin de statistique d'Israël*, 2008

636. Généralement, les mariages avant l'âge ont lieu au sein de collectivités fermées et ne sont pas publiés, de sorte que les chances d'en prouver jusqu'à l'existence même sont très faibles. De plus, pour la raison susmentionnée, les atteintes à cette loi ne sont pas portées à la connaissance de la police ou d'autres autorités compétentes.

637. Dans une affaire récente, le tribunal des affaires familiales de Krayot a refusé d'accorder une autorisation de mariage à une jeune fille de 16 ans qui désirait convoler avec un homme de 28 ans. Le tribunal a estimé qu'en vertu de la loi relative à l'âge au mariage, le motif invoqué n'allait pas dans l'intérêt supérieur de la jeune fille et ne constituait par conséquent pas une raison suffisante pour autoriser le mariage. Dans cette affaire, la demande était fondée sur le fait que la mère de la future mariée était atteinte d'une maladie en phase terminale et que les parties impliquées souhaitaient sa présence à la noce. Les requérants ont indiqué au tribunal qu'avant que ne soit posé le diagnostic, leur intention était de se marier dès les 18 ans de la jeune fille. Le tribunal a estimé que la raison invoquée, bien que malheureuse, ne justifiait pas une telle autorisation dans la mesure où elle n'avait pas directement trait à la jeune fille et ne répondait pas à son intérêt supérieur (*F.M.C. 6980/08 Anonyme et. al. c. Le Procureur de district d'Haïfa (17.07.08)*).

Dissolution du mariage

638. La loi de 5729-1969 sur la juridiction compétente en matière de dissolution du mariage (cas spéciaux et compétence internationale) (« *Dissolving of Marriage Jurisdiction Law* »), qui concerne la dissolution des mariages dans lesquels l'un des époux a une affiliation religieuse différente ou pas d'affiliation religieuse du tout, a été amendée en juillet 2005 afin de permettre aux conjoints souhaitant dissoudre leur mariage de s'adresser directement à un tribunal des affaires familiales au lieu de présenter d'abord une demande au Président de la Cour suprême, comme c'était le cas au préalable. Dans les cas appropriés, le tribunal des affaires familiales peut chercher à consulter le tribunal religieux compétent pour qu'il dise s'il y a lieu de dissoudre le mariage conformément aux lois religieuses de l'un ou l'autre époux pour lui permettre de se remarier. La loi amendée définit également la compétence internationale des tribunaux des affaires familiales en la matière.

Mariages civils

639. Le 21 novembre 2006, la Cour suprême a fait un pas important en reconnaissant les mariages civils célébrés hors d'Israël entre des résidents et des citoyens israéliens juifs. Un homme juif, qui voulait divorcer de sa femme après avoir été civilement marié en dehors d'Israël, s'était adressé au tribunal rabbinique qui avait jugé que le mariage ne devrait pas être reconnu et était de ce fait dissous. L'épouse, qui ne voulait pas divorcer, avait présenté un recours à la Cour suprême au motif qu'elle redoutait de perdre son droit à pension alimentaire. La Cour suprême a jugé que le tribunal rabbinique ne pouvait pas dissoudre le mariage en se fondant sur le fait que le mariage n'avait pas été conclu conformément à la loi juive. Elle a en outre noté que les mariages civils étaient effectivement valides en Israël et créaient un statut qui ne pouvait pas être seulement pris en compte aux fins d'enregistrement. (*HCJ 2232/03 Anonymes c. Le tribunal d'appel rabbinique*).

La Cour suprême a décidé que le tribunal rabbinique pouvait dissoudre un tel mariage et prononcer un jugement de divorce, s'il était convaincu qu'il n'était pas possible de rétablir la concorde familiale entre les époux, mais qu'il ne pouvait pas le faire en se fondant sur les causes religieuses du divorce. Ce type de divorce pouvait être défini comme un «divorce sans torts» (les torts n'étant pas dus à des causes religieuses) et plutôt considéré comme un divorce civil. La Cour suprême s'est déclarée préoccupée par le fait que le «divorce sans torts» pourrait compromettre le droit des femmes de recevoir une pension alimentaire, mais a souligné que ce n'était pas en maintenant l'institution du mariage formel qu'une solution pourrait être trouvée. Les aspects économiques de la relation relevaient plutôt d'un tribunal des affaires familiales que d'une procédure de divorce devant le tribunal rabbinique.

Conjoints

640. Le 15 avril 2007, le tribunal des affaires familiales de Nazareth a rejeté une demande présentée par les deux enfants d'un homme décédé contre sa deuxième épouse. Dans leur plainte, les enfants réclamaient le droit à un bien de leur père dont la deuxième veuve avait hérité. Les plaignants soutenaient que la veuve de leur père avait un nouveau conjoint et que dans ces conditions, elle perdait son droit au bien de leur père, qui devait donc revenir aux enfants en héritage (*Nazareth F.M.C 001180/04 A.Z et P.Z c. V.Z et le Cadastre*).

La Cour a estimé que le sens du mot «conjoint» tel qu'il figurait dans le testament susmentionné, devrait être interprété comme se référant à une relation caractérisée par la gestion économique d'une cellule familiale, résultant d'une vie familiale commune. Ce sens était conforme à l'objectif du testament, qui était que les enfants n'héritent du bien que si la conjointe s'engage dans une relation sérieuse et permanente avec son nouveau partenaire, analogue à celle qu'elle avait eue avec le défunt. Le tribunal a jugé que, en l'espèce, la relation entre la défenderesse et son partenaire reposait sur des rapports d'amitié et d'intimité, mais ne pouvait pas être définie comme comportant la gestion économique d'une cellule familiale commune. Le nouveau couple ne pouvait donc pas être considéré comme des «conjoints» conformément aux termes du testament, et la demande a été rejetée.

Couples homosexuels

641. Ces dernières années, plusieurs jugements et décisions ont été prononcés concernant les droits des couples homosexuels en Israël dont certains sont détaillés ci-dessous.

642. Le 21 novembre 2006, la Cour suprême a rendu une décision historique concernant les droits des couples homosexuels. Elle a considéré qu'un certificat de mariage délivré par un pays étranger où sont reconnus les mariages entre personnes du même sexe pouvait permettre au couple de se faire enregistrer auprès du Ministère de l'intérieur comme couple marié. Cinq couples homosexuels dont le mariage avait été célébré à l'étranger ont présenté une requête à la Cour suprême à la suite du refus du Ministère de l'intérieur de les enregistrer en tant que couples mariés (*HCJ 3045/05 Ben-Ari c. Le Ministère de l'intérieur, HCJ 3046/05 Bar-Lev c. Le Ministère de l'intérieur, HCJ 10218/05 Herland c. Le Ministère de l'intérieur, HCJ 10468/05 Lord c. Le Ministère de l'intérieur, et HCJ 10597/05 Remez c. Le Ministère de l'intérieur.*).

La Cour suprême a fondé sa décision sur un de ses arrêts précédents (*HCJ 143/62 Fonk Shlezinger c. Le Ministère de l'intérieur*), dans lequel une distinction était faite entre l'obligation d'enregistrer les mariages et la question de la reconnaissance de leur statut. La Cour suprême a jugé que le Ministère de l'intérieur ne devait pas établir de discrimination à l'encontre des couples homosexuels qui étaient titulaires d'un certificat de mariage délivré par un pays étranger autorisant les mariages entre personnes du même sexe. Néanmoins, la Cour suprême a noté que, ce faisant, elle n'accordait pas un nouveau statut aux mariages entre personnes du même sexe, et elle a réaffirmé qu'il appartenait à la Knesset d'accorder un tel statut.

643. Le 19 avril 2007, le tribunal du travail du district de Haïfa a accepté une plainte contre le Fonds de pension «Mivtachim» et jugé qu'une compagne survivante d'une relation lesbienne avait droit aux mêmes prérogatives reconnues à une «veuve assurée» et non à un «veuf assuré». À la suite de cette décision, la plaignante doit toucher une pension d'épouse survivante au taux de 40 pour cent au lieu de 20 pour cent seulement (*La.C. (Haïfa) 1758/06 Moyal-Leffler c. Mivtachim*).

Le tribunal a conclu que, en l'espèce, la plaignante était la conjointe de la défunte, et qu'il était de notoriété publique que les deux cohabitaient. Elle avait donc droit à une pension d'épouse survivante conformément aux règles du Fonds de pension. Le tribunal a précisé que «la distinction entre hommes et femmes dans les règlements du défendeur et dans la loi sur l'assurance nationale dérivait d'une considération

analogue – qui était un reflet de la situation économique dans laquelle nous vivons, où les revenus des femmes sont inférieurs à ceux des hommes, et où leur promotion sur le marché du travail est plus difficile. Il y avait donc une justification en faveur d'une préférence accordée au conjoint survivant de sexe féminin, attendu que cette préférence réduisait la disparité existante entre hommes et femmes». Le tribunal a estimé que la plaignante devrait être classée comme veuve de sexe féminin et non comme veuf de sexe masculin. Elle était donc habilitée à bénéficier des droits d'une «veuve assurée» et à la pension prévue dans les règlements du Fonds de pension.

644. Le 3 mars 2008, le tribunal des affaires familiales de Tel-Aviv a rendu une ordonnance d'adoption concernant un enfant mineur en faveur du requérant. Ce dernier est le conjoint de même sexe du parent de l'enfant. Le tribunal a estimé qu'en vertu de l'examen mené par l'agent des services sociaux, l'enfant était heureux et considérait les deux hommes comme ses parents, et qu'il n'y avait donc aucun motif de ne pas rendre cette ordonnance, qui va dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le tribunal a par ailleurs énoncé que l'octroi de l'adoption ne retire rien des droits du père et de sa famille étendue (*Ad.C. (Tel-Aviv) 58/07 Giora Shavit Shadiv et. al. c. Procureur général (20.03.2008)*).

645. Le 20 décembre 2006, le tribunal des affaires familiales de Tel-Aviv a conclu à la validité d'un accord financier pré-nuptial entre deux femmes vivant en union quant à la répartition des biens au sein du couple. Cependant sa signature n'affecte pas le statut personnel du couple, et ne peut être considéré comme modifiant leur statut au regard du mariage. Le tribunal a souligné que des changements notables étaient intervenus au cours du siècle passé dans l'opinion publique concernant les questions relatives à la condition féminine, y compris les relations homosexuelles, et que de ce fait la morale publique avait évolué et reconnaissait désormais le droit des couples de même sexe à jouir des mêmes prérogatives que les couples mariés, c'est-à-dire leur droit à l'égalité et à l'égalité de traitement. Cependant, la définition du mariage dépend du législateur et il n'y a pas urgence à modifier cette définition (*F.M.C. 47720/06 Anonymes et. al. c. Anonymes (20.12.2006)*).

646. Dans une décision du 23 janvier 2005, le Procureur général a créé un nouveau précédent dans lequel l'État accepte d'accorder un statut légal à l'adoption par un couple homosexuel de l'enfant biologique ou adoptif de l'autre partenaire. Qui plus est, il est dit dans cette décision que l'État accepte d'autoriser l'adoption d'un enfant non biologique par des couples homosexuels, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette position concerne les aspects juridiques des adoptions par un couple homosexuel, mais la décision spécifique à prendre dans chaque cas continuera de relever du service social compétent..

Nouvelles technologies de reproduction et mères porteuses

647. Au 1^{er} décembre 2007, le nombre total de demandes de recours à une mère porteuse était de 450, et on comptait 194 enfants nés de mères porteuses à la suite de 160 accouchements réussis (dont 32 naissances de jumeaux et une naissance de triplés). Sur les 450 demandes, plusieurs concernaient des couples dont c'était la deuxième tentative après le succès ou l'échec de la conception à la suite d'une première demande. Plusieurs demandes n'ont jamais atteint le stade de la signature d'un contrat. Deux au moins des parents candidats ont eu des enfants sans recourir à l'aide d'une mère porteuse, après l'approbation du contrat de mère porteuse.



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
5 avril 2011
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la
discrimination à l'égard des femmes**
Quarante-huitième session
17 janvier-4 février 2011

**Observations finales du Comité pour l'élimination de la
discrimination à l'égard des femmes**

Israël

1. Le Comité a examiné les quatrième et cinquième rapports d'Israël (CEDAW/C/ISR/4 et CEDAW/C/ISR/5) à ses 961^e et 962^e séances, le 18 janvier 2011 (voir CEDAW/C/SR.961 et 962). La liste des points et questions correspondantes a été publiée sous la cote CEDAW/C/ISR/Q/5 et les réponses du Gouvernement israélien sous la cote CEDAW/C/ISR/Q/5/Add.1.

A. Introduction

2. Le Comité remercie l'État partie pour ses quatrième et cinquième rapports périodiques, bien structurés et, dans l'ensemble, conformes aux directives du Comité, qui font référence aux précédentes observations finales même s'ils ne mentionnent pas les Recommandations générales du Comité. Il regrette que les rapports ne contiennent pas d'informations relatives à l'exercice par toutes les femmes, y compris celles qui vivent dans les territoires palestiniens occupés, de leurs droits en vertu de la Convention. Il remercie l'État partie pour son exposé oral, ses réponses écrites détaillées à la liste des points et questions soulevés par le Groupe de travail de présession du Comité et les informations complémentaires qu'il a communiquées par écrit.

3. Le Comité note avec satisfaction que la délégation pluridisciplinaire de l'État partie comptait un grand nombre de femmes et d'hommes représentant les ministères et autres organismes gouvernementaux chargés de mettre en œuvre des mesures dans les domaines visés par la Convention. Il se félicite du dialogue constructif qui a eu lieu entre la délégation et les membres du Comité, mais regrette qu'un nombre important des questions qu'il a posées oralement soit resté sans réponse.

B. Aspects positifs

4. Le Comité note avec satisfaction l'importante réforme législative que l'État partie a entreprise depuis l'examen de son troisième rapport périodique (CEDAW/C/ISR/3) en

2005, en vue de promouvoir l'égalité entre les sexes et l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention. Il tient à mentionner spécifiquement:

- a) La loi de 2006 contre la traite (modifications);
- b) La loi de 2006 relative à la protection publique contre les délinquants sexuels;
- c) La loi de 2007 relative aux incidences de la législation sur l'égalité hommes-femmes (modifications), qui rend obligatoire l'examen systématique des incidences de tout projet de loi primaire ou secondaire sur l'égalité entre les sexes avant son adoption par la Knesset;
- d) La loi de 2008 relative à l'encouragement de la promotion et de l'insertion des femmes dans la vie active et de l'adaptation des lieux de travail aux besoins des femmes;
- e) Les modifications apportées en 2008 à l'Ordonnance relative aux statistiques, notamment le fait que conformément à l'article 7A, la collecte, le traitement et la publication de données personnelles doivent être ventilés par sexe, à moins que certaines circonstances ne justifient une dérogation à la règle générale.

5. Le Comité note également avec satisfaction que, depuis l'examen du rapport précédent, l'État partie a ratifié les instruments internationaux ci-après ou y a adhéré:

- a) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en 2005, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en 2008;
- b) La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en 2006, et le Protocole additionnel à la Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en 2008.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

6. **Le Comité rappelle l'obligation qui incombe à l'État partie d'appliquer, de manière systématique et constante, toutes les dispositions de la Convention et estime que les préoccupations et recommandations énoncées dans les présentes observations finales doivent faire l'objet d'une attention prioritaire de la part de l'État partie à compter de maintenant et jusqu'à la présentation du prochain rapport périodique. Il lui demande donc de privilégier les domaines d'activité correspondants dans ses activités de mise en œuvre et de rendre compte, dans son prochain rapport périodique, des mesures qu'il aura prises et des résultats qu'il aura obtenus. Le Comité lui demande également de soumettre les présentes observations finales à tous les ministères concernés, à la Knesset et aux instances judiciaires, de façon à en assurer la pleine application.**

Parlement

7. **Tout en réaffirmant que c'est au Gouvernement qu'il incombe au premier chef de s'acquitter pleinement des obligations que la Convention met à la charge de l'État partie, le Comité souligne que la Convention a force obligatoire pour toutes les branches du pouvoir et invite l'État partie à encourager la Knesset, conformément à ses procédures, le cas échéant, à prendre les mesures nécessaires pour ce qui est de la**

mise en œuvre des présentes observations finales et de l'établissement des prochains rapports au titre de la Convention.

Réserves

8. Le Comité demeure préoccupé par le fait que l'État partie maintient ses réserves à l'alinéa *b* de l'article 7 et à l'article 16 de la Convention. Il est d'avis que la réserve à l'article 16 n'est pas valide car elle est contraire à l'objet et au but de l'instrument. Elle est également contraire à d'autres articles fondamentaux de la Convention, notamment l'article 2, et nuit à la mise en œuvre du principe de l'égalité effective entre les hommes et les femmes pour toutes les questions liées au mariage et aux relations familiales.

9. **Rappelant sa recommandation précédente (CEDAW/C/ISR/CO/3, par. 26), le Comité demande instamment à l'État partie d'envisager de retirer ses réserves à l'alinéa *b* de l'article 7 et, surtout, à l'article 16 de la Convention afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines liés au mariage et aux relations familiales conformément aux articles 2 et 16 de la Convention.**

Définition de l'égalité et de la non-discrimination

10. Tout en notant que le principe de non-discrimination a été intégré à plusieurs textes de loi, le Comité demeure préoccupé par le fait que la Loi fondamentale de 1992 relative à la dignité et à la liberté de la personne, qui sert de déclaration des droits en Israël, ne contient pas de disposition générale concernant l'égalité entre les sexes et l'interdiction de la discrimination directe et indirecte à l'égard des femmes. Il note toutefois que l'État partie poursuit l'élaboration d'une constitution fondée sur un consensus.

11. **Le Comité rappelle sa recommandation précédente (CEDAW/C/ISR/CO/3, par. 18) et demande instamment à l'État partie:**

a) **D'énoncer dans la nouvelle constitution, dans une loi fondamentale ou dans tout autre texte de loi approprié, un droit spécifique de ne pas subir de discrimination fondée sur le sexe et une définition de la discrimination qui englobe la discrimination directe et indirecte et la discrimination dans la sphère publique et la sphère privée, conformément à l'article premier de la Convention; et**

b) **De formuler dans la loi nationale appropriée, conformément à l'article 2 de la Convention, le principe de l'égalité entre les sexes afin d'appliquer les procédures internes nécessaires en vue de l'incorporation et de la mise en œuvre des dispositions de la Convention.**

Applicabilité de la Convention

12. Rappelant ses précédentes observations finales (CEDAW/C/ISR/CO/3, par. 23), le Comité regrette que l'État partie considère que la Convention ne s'applique pas au-delà de son propre territoire et que, pour cette raison, les quatrième et cinquième rapports périodiques ne contiennent aucune information sur l'état de l'application de la Convention dans les territoires palestiniens occupés. Il note toutefois que la délégation a reconnu que l'État partie avait certaines responsabilités, notamment en vertu du droit humanitaire, et que tout en maintenant sa position, elle a apporté des réponses à certaines des questions posées par le Comité au sujet de la situation des femmes dans les territoires occupés. Il réaffirme que la position de l'État partie, à savoir que la Convention n'est pas applicable aux territoires occupés, est en contradiction avec ses propres vues et celles d'autres organes conventionnels, notamment le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité contre la torture, ainsi que de la Cour internationale de Justice dans son *Avis consultatif relatif aux conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, qui ont tous noté que les

obligations créées par les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et par le droit humanitaire s'appliquent à toutes les personnes relevant de la juridiction ou placées sous le contrôle effectif d'un État partie, en soulignant que les obligations de l'État partie en vertu des conventions internationales relatives aux droits de l'homme sont applicables aux territoires occupés.

13. Se référant au paragraphe 12 de sa Recommandation générale n° 28 concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention, le Comité demande instamment à l'État partie de revoir sa position et de donner pleinement effet à la mise en œuvre de ses obligations en vertu de la Convention à l'égard de toutes les personnes relevant de sa juridiction ou placées sous son contrôle effectif, et de fournir dans son prochain rapport périodique des informations détaillées à propos de l'exercice par toutes les femmes, y compris, si cela est toujours pertinent, celles qui vivent dans les territoires palestiniens occupés, des droits qui leur sont conférés par la Convention. Il encourage l'État partie à renforcer son dialogue avec les autorités palestiniennes au sujet de la mise en œuvre des dispositions de la Convention.

Participation des femmes au processus de paix

14. Le Comité est conscient que la persistance du conflit et de la violence entrave la pleine application de la Convention. À ce propos, il se réjouit que l'État partie ait reconnu dans plusieurs instances nationales et internationales l'importance de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité; il se réjouit aussi que la loi de 1951 relative à l'égalité des droits des femmes ait été modifiée en 2005, à la suite de l'adoption de cette résolution, et comprenne désormais un article 6C1 exigeant une représentation égale des femmes dans les organes qui définissent la politique nationale, y compris dans le cadre des négociations pour le rétablissement de la paix.

15. Se référant à sa recommandation précédente (CEDAW/C/ISR/CO/3, par. 22), le Comité demande à l'État partie d'intensifier ses efforts en vue de parvenir à un règlement du conflit et d'associer pleinement toutes les femmes intéressées à tous les stades du processus de paix, notamment en leur donnant les mêmes possibilités que les hommes de participer à la prise de décisions.

Visibilité de la Convention

16. Le Comité constate avec préoccupation que l'ensemble de la société, y compris toutes les branches du pouvoir, ne connaît pas suffisamment les droits que la Convention confère aux femmes, la notion d'égalité effective entre les sexes qu'elle contient et les Recommandations générales du Comité. Il relève aussi avec préoccupation que l'État partie n'a pas donné d'information sur les cas dans lesquels les dispositions de la Convention ont été directement invoquées devant les tribunaux. Il craint en outre que les femmes elles-mêmes, notamment celles qui vivent dans les territoires occupés ou qui appartiennent à des groupes minoritaires, ne soient pas suffisamment informées de leurs droits en vertu de la Convention et qu'elles ne soient donc pas en mesure de les faire valoir.

17. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour:

a) Faire en sorte que la Convention soit suffisamment connue par toutes les branches du pouvoir, notamment judiciaire, et appliquée comme cadre de référence pour toutes les lois, décisions de justice et politiques en matière d'égalité entre les sexes et de promotion de la femme;

b) **Faire en sorte que la Convention et la législation nationale qui s'y rapporte soient intégrées aux programmes d'études et de formation des juges, des magistrats, des avocats et des procureurs afin de solidement établir dans le pays une culture juridique propice à l'égalité des femmes et des hommes et à l'absence de discrimination fondée sur le sexe;**

c) **Mieux sensibiliser toutes les femmes, y compris les femmes arabes et les femmes appartenant à d'autres groupes minoritaires, à leurs droits, notamment grâce à des programmes de vulgarisation juridique et d'assistance juridique; et**

d) **Veiller à ce que les informations relatives à la Convention parviennent aux femmes, en particulier celles des territoires occupés et celles issues de communautés minoritaires, en recourant à tous les moyens utiles, notamment la traduction en arabe de la Convention et des présentes observations finales.**

Mécanismes nationaux pour la promotion de la femme

18. Le Comité se réjouit de la poursuite des activités menées par l'Office de promotion de la condition de la femme, notamment en matière de formation, d'enquêtes et de sensibilisation, ainsi que du renforcement récent de l'Office et du doublement de son budget pour 2011. Il continue toutefois de craindre que l'Office, auquel une longue liste de fonctions a été confiée, n'ait pas suffisamment de pouvoirs, de visibilité et de ressources humaines et financières pour promouvoir effectivement la condition de la femme et l'égalité entre les sexes. Il constate en outre avec préoccupation que l'État partie n'a pas adopté de plan d'action national pour la promotion de la femme.

19. **Le Comité engage l'État partie à:**

a) **Continuer de renforcer l'Office, s'assurer qu'il relève du pouvoir exécutif et veiller à ce qu'il soit doté des pouvoirs et des ressources humaines et financières nécessaires pour promouvoir efficacement la condition de la femme et l'égalité entre les sexes dans tous les secteurs de l'administration publique; et**

b) **Mettre au point et adopter un plan d'action national global pour la promotion de la femme conforme à la Convention et prendre dûment en considération les recommandations du Comité dans l'élaboration de ce plan, en assurer la mise en œuvre effective, notamment grâce au suivi et à l'évaluation régulières des stratégies et mesures utilisées à cette fin, et mettre en place un système d'établissement de rapports périodiques au Gouvernement et à la Knesset.**

Violence à l'égard des femmes

20. Le Comité prend acte des mesures prises par l'État partie pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, notamment de l'adoption d'une nouvelle législation sur les infractions à caractère sexuel et les activités en cours de l'équipe spéciale de 220 enquêteurs spécialisée dans la prise en charge de la violence fondée sur le sexe. Il se dit toutefois préoccupé par la persistance de la violence familiale et à caractère sexuel à l'égard des femmes et des filles, en particulier à l'égard des femmes appartenant aux communautés minoritaires.

21. **Le Comité engage vivement l'État partie à continuer de s'attacher en priorité à combattre la violence à l'égard des femmes et des filles et à adopter des mesures complètes visant à remédier à cette violence, conformément à la Recommandation générale n° 19 du Comité. À cette fin, il lui recommande:**

a) **De faire en sorte que la législation existante soit appliquée dans les faits et que les auteurs de cette violence soient poursuivis et punis; et**

b) De dispenser aux personnels de police, aux procureurs, aux juges et au personnel des autres organes gouvernementaux concernés la formation voulue en matière de violence familiale et à caractère sexuel.

Violence et harcèlement à l'égard des femmes dans les territoires palestiniens occupés

22. Tout en prenant note de la complexité de l'administration locale, le Comité constate avec une vive préoccupation que les femmes et les filles palestiniennes continuent d'être la cible d'attaques violentes de la part d'acteurs étatiques (soldats israéliens) comme de celle d'acteurs non étatiques (colons notamment), ainsi que d'autres formes de violence au sein de leurs communautés, notamment de violations de leur droit à la vie, de voies de fait, de sévices psychologiques et d'insultes, et de harcèlement sexuel. Il relève aussi avec une grande préoccupation qu'en pareil cas il est rare que les faits soient consignés et les auteurs poursuivis et punis. Il salue la création d'un comité exceptionnel chargé d'apporter un soutien financier aux femmes battues qui souhaitent quitter leur centre d'hébergement et retrouver leur indépendance, mais regrette que les Palestiniennes n'aient pas accès aux aides financières accordées par ce comité. De plus, il constate avec préoccupation que les restrictions à la circulation imposées dans les territoires occupés et les harcèlements auxquels les colons soumettent régulièrement les élèves et les enseignants se rendant à l'école ou en revenant ont compromis l'accès des femmes et des filles palestiniennes à l'éducation, ainsi que leur santé.

23. Le Comité engage vivement l'État partie à:

a) Prendre des mesures immédiates pour empêcher les violations des droits fondamentaux et les exactions commises contre des femmes et filles vivant dans les territoires palestiniens occupés et protéger celles-ci de ces actes, y compris aux postes de contrôle;

b) Offrir à ces femmes un véritable accès aux voies de recours et veiller à ce que tout cas donne lieu dans les plus brefs délais à une enquête approfondie et à ce que les auteurs soient traduits en justice, qu'il s'agisse d'acteurs étatiques ou non étatiques;

c) Garantir aux victimes survivantes l'octroi d'une indemnisation suffisante et, s'il y a lieu, la réparation du préjudice subi;

d) Veiller à ce que les Palestiniennes qui sont victimes de violences aient accès à un nombre suffisant de centres d'hébergement et à une aide financière et juridique, si nécessaire;

e) Prendre les mesures nécessaires pour garantir aux femmes et aux filles palestiniennes l'exercice de leur droit à l'éducation et de leur droit à la santé, y compris l'accès en toute sécurité et sans entrave aux établissements scolaires et aux centres et ressources de santé; et

f) Engager un dialogue constructif avec les autorités palestiniennes sur les questions relatives à la violence contre les femmes relevant de leur responsabilité.

Regroupement familial

24. Le Comité note avec préoccupation que la loi de 2003 sur la nationalité et l'entrée en Israël (suspension temporaire), telle qu'elle a été modifiée en 2005 et 2007, reste en vigueur et a été déclarée constitutionnelle par la Cour suprême. Il se dit une nouvelle fois préoccupé par le fait que cette loi, qui suspend la possibilité de regroupement familial, sous réserve d'exceptions limitées et discrétionnaires, en particulier dans les cas de mariage entre citoyens israéliens et personnes résidant dans les territoires palestiniens occupés, a été récemment prorogée pour une nouvelle période de six mois et, partant, continue d'avoir des

incidences négatives sur les mariages et le droit à une vie de famille des femmes arabes israéliennes et des femmes palestiniennes des territoires occupés.

25. **Rappelant sa recommandation précédente (CEDAW/C/ISR/CO/3, par. 34), le Comité demande à l'État partie d'établir un équilibre entre ses intérêts en matière de sécurité et les droits fondamentaux des personnes touchées par ces mesures, et de revoir celles-ci en vue de faciliter le regroupement familial de tous les citoyens et résidents permanents. À cette fin, il lui demande de mettre la loi de 2003 sur la nationalité et l'entrée en Israël (suspension temporaire) en conformité avec les articles 9 et 16 de la Convention.**

Liberté de circulation

26. Le Comité est vivement préoccupé par le fait que les restrictions importantes de la liberté de circulation imposées dans les territoires palestiniens occupés, en particulier au moyen du mur, des postes de contrôle, des restrictions de circulation sur certaines routes et du système de permis, sont à l'origine de graves difficultés et ont des effets préjudiciables sur la jouissance par les femmes palestiniennes de leurs droits fondamentaux, en particulier leurs droits à la liberté de circulation, à la vie de famille, au travail, à l'éducation et à la santé.

27. **Le Comité engage vivement l'État partie à :**

a) **Réexaminer ces mesures de façon à assurer que les restrictions frappant la liberté de circulation ne soient pas systématiques, qu'elles ne soient pas appliquées d'une manière discriminatoire et qu'elles n'entraînent pas de ségrégation des communautés; et**

b) **Assurer aux femmes palestiniennes la jouissance de leurs droits fondamentaux, en particulier de leurs droits à la liberté de circulation, à la vie de famille, au travail, à l'éducation et à la santé.**

Démolitions d'habitations

28. Tout en prenant note des préoccupations sécuritaires nationales évoquées par la délégation de l'État partie au cours du dialogue, le Comité se dit profondément inquiet des incidences graves de la poursuite des démolitions de biens, d'habitations et d'écoles ainsi que des expulsions forcées dans les territoires palestiniens occupés sur le plein développement et le progrès des femmes palestiniennes, y compris des réfugiées, et des femmes arabes israéliennes, et sur la jouissance par ces femmes de leurs droits et libertés fondamentaux.

29. **Le Comité engage vivement l'État partie à :**

a) **Abroger ses politiques d'expulsion forcée et de démolition d'habitations et s'abstenir de telles pratiques, qui ont des répercussions néfastes sur l'état de santé physique et psychologique des femmes palestiniennes et des femmes arabes israéliennes ainsi que sur leur niveau de développement et de progrès; et**

b) **Réexaminer sa politique en matière de logement et d'octroi de permis de construire aux Palestiniens de façon à ce que les femmes palestiniennes et les femmes arabes israéliennes puissent jouir de tous leurs droits et libertés fondamentaux, en particulier de leur droit à un logement convenable et de leur droit à une vie de famille et à une vie privée.**

Traite et exploitation de la prostitution

30. Le Comité relève les efforts déployés sans relâche par l'État partie pour remédier au problème de la traite des femmes et des filles, notamment l'adoption de la loi contre la traite, qui comporte une définition élargie de la traite, ainsi que l'adoption de deux plans d'action nationaux visant à lutter contre la traite d'êtres humains à des fins de prostitution, et la traite d'êtres humains à des fins d'esclavage et de travail forcé. Tout en prenant note des amples informations que l'État partie a fournies dans le cinquième rapport et dans ses réponses à la liste des points et questions, notamment de la nette diminution du nombre de femmes victimes de la traite en Israël à des fins de prostitution, le Comité demeure préoccupé par la persistance de ce phénomène dans l'État partie en tant que pays de destination, et par les cas de traite à l'intérieur du pays qui ont été signalés. En outre, il s'inquiète du peu d'informations communiquées au sujet de mémorandums d'accords ou accords régionaux et bilatéraux conclus avec d'autres pays en matière de traite d'êtres humains, et de leur application. Il craint également que les demandeuses d'asile et les migrantes arrivées en Israël par le désert du Sinaï ne courent des risques élevés d'être victimes de la traite.

31. **Le Comité engage vivement l'État partie à appliquer dans son intégralité l'article 6 de la Convention, en veillant notamment à:**

a) **Donner effet à sa législation réprimant la traite ainsi qu'à ses deux plans nationaux consacrés au phénomène de la traite, afin de garantir que les responsables sont punis et que les victimes reçoivent la protection et l'assistance appropriées;**

b) **Renforcer sa coopération aux plans international, régional et bilatéral avec les pays d'origine et de transit de façon à remédier plus efficacement aux causes de la traite et à en améliorer la prévention grâce à l'échange d'informations;**

c) **Dispenser aux membres de l'appareil judiciaire, aux agents de la force publique et de la police des frontières et aux travailleurs sociaux de tout le pays des informations et une formation sur la législation adoptée pour réprimer la traite; et**

d) **Offrir une prise en charge immédiate et effective, notamment des services médicaux, psychosociaux et juridiques, aux femmes nécessitant une protection internationale, qui sont victimes de la traite et de l'esclavage sexuel en transitant vers Israël.**

Participation à la vie politique et à la vie publique

32. Le Comité prend note des mesures prises par l'État partie pour améliorer la participation des femmes à la vie politique et à la vie publique, notamment de la résolution gouvernementale n° 1362 (2007), qui impose un taux de représentation des femmes de 50 % aux conseils d'administration des entreprises publiques, dans un délai de deux ans à compter de la résolution, ainsi que la création d'une liste de femmes qualifiées pour les postes de dirigeant d'entreprise publique et autres organes publics, incluant aussi des femmes arabes israéliennes. Tout en se félicitant de l'augmentation de la représentation des femmes à la Knesset et de ce que les femmes sont désormais majoritaires parmi les juges du système judiciaire, il est préoccupé par le niveau insuffisant de représentation des femmes dans certains domaines de la vie politique et de la vie publique, notamment au sein des autorités ou conseils locaux, dans le monde universitaire et dans le service diplomatique. De plus, il est préoccupé par la persistance de la sous-représentation des femmes arabes israéliennes dans ces domaines. À ce sujet, il prend note avec intérêt des deux projets de loi relatifs au financement des partis politiques et aux autorités locales (élections).

33. Le Comité recommande à l'État partie de mener des politiques durables visant à promouvoir la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la prise de décisions dans tous les domaines de la vie publique, politique et professionnelle. Il lui recommande de tirer pleinement parti de la Recommandation générale n° 23 et lui demande de prendre des mesures temporaires spéciales, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et de la Recommandation générale n° 25, en vue d'accélérer la réalisation de la pleine participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à la vie publique et à la vie politique. À cette fin, il lui recommande:

a) De mettre en place des objectifs et des calendriers concrets afin d'accélérer l'augmentation du nombre de femmes, y compris les femmes arabes israéliennes, au sein des organes de tous secteurs de la vie publique dont les membres sont élus ou nommés, lorsque la parité n'a pas encore été atteinte;

b) De mener des activités visant à sensibiliser l'opinion à l'importance, pour la société dans son ensemble, de la participation des femmes à la prise de décisions, et d'élaborer des programmes de formation et de tutorat à l'intention des femmes candidates ou élues à une charge publique, ainsi que des programmes de formation à l'encadrement et à la négociation destinés aux dirigeantes actuelles et futures;

c) De veiller attentivement à l'efficacité des mesures prises, de suivre les résultats obtenus et d'en rendre compte au Comité; et

d) De donner des informations dans son prochain rapport sur l'état d'avancement et le contenu des deux projets de loi relatifs au financement des partis politiques et aux autorités locales (élections).

Éducation

34. Le Comité prend acte des progrès accomplis dans le domaine de l'éducation des femmes et des filles. Il est toutefois préoccupé par le fait que les femmes et les filles arabes israéliennes et bédouines demeurent vulnérables et marginalisées, s'agissant notamment du taux d'abandon scolaire et de l'accès aux établissements d'enseignement supérieur. Il s'inquiète aussi de la sous-représentation importante des femmes dans les filières ingénierie et technique de l'enseignement supérieur. Tout en notant que des mesures ont été prises, il se dit encore préoccupé qu'il n'ait pas été procédé en priorité à l'élimination des représentations stéréotypées de l'homme et de la femme dans les manuels scolaires, y compris dans le système éducatif arabe.

35. Le Comité demande à l'État partie de se conformer plus strictement aux dispositions de l'article 10 de la Convention et de favoriser la prise de conscience de l'importance de l'éducation en tant que droit fondamental et en tant que base de l'autonomisation des femmes. Il lui recommande:

a) De prendre les mesures voulues, y compris des mesures spéciales temporaires au titre de l'article 4 de la Convention et en s'appuyant sur la Recommandation générale n° 25 du Comité, en vue de réduire le taux d'abandon scolaire des filles arabes israéliennes et bédouines et d'accroître le nombre de ces femmes dans les établissements d'enseignement supérieur, notamment via l'octroi de bourses d'études;

b) De prendre des mesures pour éliminer véritablement la ségrégation de fait dans le domaine de l'éducation, encourager la diversification des choix éducatifs et professionnels proposés aux femmes et aux hommes et offrir des avantages aux

jeunes femmes souhaitant poursuivre des études dans des domaines traditionnellement réservés aux hommes; et

c) **De confier au comité spécialement créé à cet effet le soin d'examiner et de réviser sans tarder les manuels scolaires, y compris dans le système éducatif arabe, afin d'éliminer les stéréotypes sexistes.**

Emploi

36. Le Comité salue la mise en place, en 2008, de la Commission pour l'égalité des chances dans l'emploi, chargée de recevoir et d'examiner les plaintes pour discrimination dans l'emploi, ainsi que la modification de la loi sur l'emploi des femmes portant la durée du congé de maternité à vingt-six semaines. Toutefois, il relève avec préoccupation la ségrégation du marché du travail ainsi que l'écart important de rémunération entre les sexes, le revenu moyen des femmes étant égal à 63 % de celui des hommes dans le pays. Tout en prenant acte de l'action menée par l'État partie pour lutter contre le harcèlement sexuel, y compris des activités de l'Autorité en charge de cette question, il s'inquiète de la persistance de ce phénomène, y compris au sein de l'armée.

37. **Le Comité demande à l'État partie de garantir aux femmes l'égalité des chances sur le marché du travail, conformément à l'article 11 de la Convention. À cette fin, il lui recommande:**

a) **De veiller à la stricte application de sa législation sur le travail afin de lutter contre la ségrégation du marché du travail et l'écart de rémunération entre hommes et femmes; et**

b) **De continuer à lutter contre le harcèlement sexuel, y compris au sein de l'armée, en faisant appliquer la loi relative à la prévention du harcèlement sexuel et d'autres mesures concrètes.**

Santé

38. Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie dans le domaine des soins de santé et se réjouit de la baisse continue du taux de mortalité infantile. Il note cependant avec préoccupation que des écarts persistent entre les taux de mortalité infantile et maternelle des enfants et des femmes juifs, arabes israéliens et bédouins. Il note aussi avec préoccupation que les restrictions de la liberté de circulation dans les territoires palestiniens occupés ont eu des effets préjudiciables sur la santé des femmes, y compris des femmes âgées et des femmes handicapées, entravant en particulier leur accès à des services de santé appropriés, notamment aux hôpitaux, cliniques, soins d'urgence et traitements spécialisés non disponibles dans les territoires occupés. En outre, il demeure préoccupé par le nombre d'incidents survenant aux postes de contrôle israéliens, qui portent atteinte aux droits des femmes palestiniennes, notamment au droit de toutes les femmes, y compris les femmes enceintes, d'accéder à des services de soins.

39. **Le Comité demande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour garantir l'accès des femmes aux soins de santé et aux services de santé, dans l'optique de la Recommandation générale n° 24 du Comité. À cette fin, il lui demande:**

a) **De s'abstenir de toute initiative qui entraverait l'accès des femmes palestiniennes aux services de santé et traitements appropriés;**

b) **De redoubler d'efforts pour combler les écarts entre les taux de mortalité infantile et maternelle des enfants et des femmes juifs, arabes israéliens et bédouins; et**

c) **De s'assurer que les autorités israéliennes présentes aux postes de contrôle ont bien pour instruction de garantir l'accès de toutes les femmes, y compris les femmes enceintes, aux services de soins de santé, en toute sécurité et sans entrave.**

Détenues palestiniennes

40. Le Comité est gravement préoccupé par la situation des femmes palestiniennes en détention. À ce sujet, il se dit préoccupé par les conditions de détention difficiles des détenues palestiniennes et par leur traitement en détention. Il est également préoccupé par les informations indiquant qu'un quart environ des détenues palestiniennes souffrent de maladies soignables mais que beaucoup n'ont guère accès aux soins médicaux, voire pas du tout, et il note avec inquiétude que les détenues palestiniennes enceintes ne bénéficient pas de services appropriés. Il note en outre avec préoccupation que la détention de Palestiniennes en dehors des territoires occupés empêche leur famille de leur rendre visite régulièrement.

41. **Le Comité prie instamment l'État partie:**

a) **De garantir que les Palestiniennes bénéficient de conditions de détention et d'un traitement humains pendant leur arrestation, leur interrogatoire et leur détention;**

b) **De veiller à ce que les détenues palestiniennes, y compris les détenues enceintes, aient accès à des services de santé et des traitements appropriés et que les besoins médicaux particuliers de ces détenues soient satisfaits; et**

c) **De veiller à ce que les détenues palestiniennes soient autorisées à recevoir des visites de leur famille aussi souvent que les autres détenues.**

Travailleuses migrantes

42. Le Comité se dit préoccupé par la situation défavorisée des femmes migrantes dans le pays. À ce sujet, il constate avec inquiétude que les travailleuses migrantes, qui sont employées avant tout comme aidantes à domicile, ont des conditions de travail difficiles et qu'elles doivent être disponibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre conformément à des arrangements les obligeant à vivre sur place. Il note également avec préoccupation la décision rendue en 2009 par la Cour suprême dans l'affaire *Yolanda Gloten c. le Conseil national de prud'hommes*, en vertu de laquelle les migrants aidants à domicile sont exclus de l'application de la loi relative à la durée du travail et du repos qui assure aux travailleurs des protections fondamentales en matière de droit du travail dans l'ensemble de l'État partie. En outre, il est profondément préoccupé par la politique actuelle de l'État partie qui prévoit que les travailleuses migrantes donnant naissance à un enfant doivent quitter le pays avec leur bébé dans les trois mois qui suivent l'accouchement ou envoyer leur enfant à l'étranger afin de conserver leur permis de travail. Il est également préoccupé par le fait qu'en vertu d'une politique de l'État partie, le mariage et les relations intimes entre travailleurs migrants constituent un motif d'annulation du permis de travail du couple.

43. **Le Comité prie instamment l'État partie:**

a) **D'étendre et d'appliquer toutes les protections prévues par le droit du travail, y compris les normes de santé et de sécurité, à toutes les travailleuses migrantes, notamment les aidantes à domicile, de leur garantir l'accès à des voies de droit et de leur permettre de négocier librement avec leur employeur si elles souhaitent ou non résider à son domicile; et**

b) **De révoquer ses politiques concernant l'annulation des permis de travail des travailleurs migrants en cas de naissance d'un enfant, de mariage et de relations intimes, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et**

à la Recommandation générale n° 26 du Comité concernant les travailleuses migrantes.

Bédouines

44. Le Comité prend note de la création, en 2007, du Comité consultatif sur la politique concernant les agglomérations bédouines ainsi que des renseignements détaillés fournis dans les rapports de l'État partie au sujet de la situation des femmes et des filles bédouines dans le désert du Néguev, notamment l'augmentation de leur taux de scolarisation et la baisse de la mortalité infantile. Néanmoins, il constate une nouvelle fois avec préoccupation que les femmes bédouines sont toujours défavorisées et marginalisées, en particulier en ce qui concerne l'éducation, l'emploi et la santé et l'accès à la terre. Il se dit également de nouveau préoccupé par la situation des femmes bédouines qui vivent dans des villages non reconnus où les conditions de logement sont mauvaises et les accès à l'eau, à l'électricité et à l'assainissement, limités ou inexistantes.

45. **Le Comité prie instamment l'État partie:**

a) **De continuer de prendre des mesures efficaces pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes bédouines et de renforcer le respect de leurs droits fondamentaux par des mesures concrètes et volontaristes, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la santé;**

b) **Dans le cadre de ses activités de planification dans la région du Néguev, de respecter le droit de la population bédouine à ses terres ancestrales et ses moyens de subsistance traditionnels; et**

c) **De faire figurer, dans son prochain rapport, des renseignements détaillés sur toute politique, stratégie ou programme national qu'il aura mis en œuvre pour améliorer la situation des femmes et des filles bédouines, notamment leur accès aux soins de santé, à l'éducation et à l'emploi, et sur les incidences et les résultats de ces initiatives gouvernementales.**

Autres groupes de femmes défavorisés

46. Tout en notant les renseignements figurant dans le cinquième rapport au sujet des femmes handicapées et des femmes appartenant à des minorités ethniques, notamment les femmes arabes israéliennes, le Comité note avec préoccupation que très peu d'informations ont été données au sujet de certains autres groupes défavorisés de femmes et de filles, notamment les femmes demandeuses d'asile, réfugiées, déplacées, apatrides ou âgées. Il s'inquiète également de ce que ces femmes et filles sont souvent victimes de multiples formes de discrimination, notamment en ce qui concerne l'accès à l'éducation, à l'emploi et à la santé, la protection contre la violence et l'accès à la justice. Il note en outre avec préoccupation que la persécution fondée sur le sexe n'est pas reconnue par l'État partie comme un motif pouvant ouvrir droit au statut de réfugié.

47. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De faire figurer, dans son prochain rapport, des renseignements complets, notamment des données ventilées par sexe et des informations sur les tendances dans le temps, sur la situation de fait de ces groupes de femmes et de filles défavorisés dans tous les domaines visés par la Convention, et sur les incidences des mesures prises et les résultats obtenus par la mise en œuvre de politiques et programmes en faveur de ces femmes et filles; et**

b) **D'envisager de reconnaître la persécution fondée sur le sexe comme un motif pouvant ouvrir droit au statut de réfugié, conformément aux Principes**

directeurs du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) sur la protection internationale concernant la persécution liée au genre.

Discrimination dans le mariage et les relations familiales

48. Notant que tous les Juifs en Israël ne peuvent se marier et divorcer que devant les tribunaux rabbiniques, qui sont à prédominance masculine et entièrement régis par la loi religieuse, le Comité est préoccupé par la discrimination exercée à l'égard des femmes dans le contexte du divorce devant ces tribunaux, car le mari doit accorder le divorce à sa femme (le *get*) de son plein gré. Il se dit également préoccupé par des cas récents d'invalidation rétroactive de divorces au détriment de femmes juives. Il s'inquiète en outre de la persistance de pratiques de polygamie et de mariage des filles avant l'âge légal, qui sont légitimées par différentes lois religieuses régissant le statut personnel.

49. Le Comité demande à l'État partie:

a) De mettre en place un système facultatif de mariage et de divorce civils qui soit à la disposition de tous;

b) D'harmoniser les lois religieuses qui régissent actuellement le mariage et le divorce avec la Convention et de supprimer les dispositions qui sont discriminatoires à l'égard des femmes, notamment en supprimant le pouvoir unilatéral qu'a l'homme d'accorder le *get*, la possibilité d'arracher des concessions aux femmes en échange du *get* et la pratique de l'annulation rétroactive des divorces et en limitant la compétence des tribunaux rabbiniques aux seules questions de mariage et de divorce;

c) De veiller à ce que les juges rabbiniques reçoivent une formation sur la Convention qui mette l'accent en particulier sur l'article 16 et sur la violence familiale;

d) De prendre des mesures actives pour faire respecter l'interdiction de la bigamie et des exceptions en vertu desquelles elle est actuellement autorisée, ainsi que des mariages polygames, comme le Comité l'a demandé dans sa Recommandation générale n° 21; et

e) De prendre des mesures efficaces pour assurer le respect de l'âge minimum du mariage, et, à ce sujet, de prendre des mesures pour relever l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les femmes et les hommes.

Coopération avec la société civile

50. Tout en reconnaissant que l'État partie a mis l'accent sur le travail en coopération avec les organisations de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales de femmes, et que certaines de ces organisations ont participé à l'établissement des rapports de l'État partie, le Comité note avec préoccupation que la Knesset a récemment décidé de constituer une commission d'enquête parlementaire sur les activités et le financement des organisations de la société civile, dont certaines assurent des services essentiels et œuvrent à promouvoir l'égalité pour les femmes et les filles.

51. Le Comité demande à l'État partie:

a) De veiller à ce que les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales de femmes ne subissent pas de restrictions en ce qui concerne leur création et leur fonctionnement et puissent opérer indépendamment des pouvoirs publics; et

b) De créer un environnement propice à la formation d'organisations de femmes et d'organisations de défense des droits de l'homme, à leur fonctionnement et à leur participation active à la promotion de la mise en œuvre de la Convention.

Institution nationale des droits de l'homme

52. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'établir une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris, résolution 48/134, annexe).

Protocole facultatif et modification du paragraphe 1 de l'article 20 à la Convention

53. Le Comité encourage l'État partie à ratifier le Protocole facultatif à la Convention et à accepter, dès que possible, la modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant le temps de réunion du Comité.

D. Paragraphes finals

Diffusion

54. Le Comité demande que les présentes observations finales soient largement diffusées en Israël pour que la population, en particulier les agents de l'État, les responsables politiques, les parlementaires, les organisations de femmes et les organisations de défense des droits de l'homme, soit informée des mesures prises pour assurer l'égalité entre les sexes en droit et dans les faits et prenne conscience de ce qui reste à faire dans ce domaine. Il recommande que cette diffusion se fasse aussi au niveau des collectivités locales. L'État partie est encouragé à organiser une série de réunions pour faire le point sur les progrès accomplis dans l'application des présentes observations finales. Le Comité prie l'État partie de continuer de diffuser largement, en particulier auprès des organisations de femmes et des organisations de défense des droits de l'homme, les Recommandations générales du Comité, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle».

Ratification d'autres instruments

55. Le Comité note que l'adhésion de l'État partie aux neuf principaux instruments relatifs aux droits de l'homme¹ contribuerait à promouvoir l'exercice effectif des droits individuels et des libertés fondamentales des femmes dans tous les domaines. Il encourage donc le Gouvernement israélien à envisager de ratifier les instruments auxquels il n'est pas encore partie, à savoir la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention

¹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; Convention relative aux droits de l'enfant; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et Convention relative aux droits des personnes handicapées.

internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Suite donnée aux observations finales

56. Le Comité demande à l'État partie de lui communiquer par écrit, dans un délai de deux ans, des informations sur les mesures qu'il aura prises pour donner suite aux recommandations figurant aux paragraphes 23 et 49 ci-dessus.

Élaboration et date du prochain rapport

57. Le Comité demande à l'État partie de s'assurer que tous les ministères et organes de l'État participent largement à l'élaboration de son prochain rapport, et de consulter diverses organisations de femmes et organisations de défense des droits de l'homme pendant cette phase.

58. Le Comité prie l'État partie de répondre aux préoccupations exprimées dans les présentes observations finales dans le prochain rapport périodique qu'il soumettra au titre de l'article 18 de la Convention. Il l'invite à soumettre ce rapport en février 2015.

59. Le Comité invite l'État partie à suivre les directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, englobant le document de base commun et les rapports pour chaque instrument, qui ont été approuvées à la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en juin 2006 (HRI/MC/2006/3 et Corr.1). Les directives sur l'établissement de rapports propres à un instrument international, que le Comité a adoptées à sa quarantième session en janvier 2008, doivent être appliquées conjointement avec les directives harmonisées relatives au document de base commun. Ensemble, elles constituent les directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le document propre à cet instrument ne devrait pas dépasser 40 pages et le document de base commun actualisé devrait comporter au maximum 80 pages.



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
24 mai 2017
Français
Original : arabe

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 18 de la Convention
et conformément à la procédure simplifiée
de présentation des rapports**

Rapports initiaux des États parties attendus en 2015

État de Palestine*

[Date de réception : 10 mars 2017]



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Informations relatives aux articles de fond de la Convention	4
Première partie	4
Article 1	4
Article 2	5
Article 3	15
Article 4	17
Article 5	19
Article 6	25
Deuxième partie	27
Article 7-8	27
Article 9	35
Troisième partie	39
Article 10	39
Article 11	47
Article 12	55
Article 13	60
Article 14	65
Quatrième partie	70
Article 15	70
Article 16	73

I. Introduction

1. L'État de Palestine a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 1^{er} avril 2014 sans formuler la moindre réserve à ses articles. L'État de la Palestine soumet son rapport initial dans le cadre des obligations que lui impose l'article 18 de la Convention. Il présente à la fois une vue d'ensemble et des détails des dispositions législatives et des mesures réglementaires nationales relatives à l'application des dispositions de la Convention et de ses conséquences sur les droits des femmes et des filles palestiniennes. Il fournit des données et informations relatives aux travaux en cours au niveau national pour permettre l'exercice effectif des droits énoncés dans la Convention et de l'instauration d'une égalité juridique et de fait entre les femmes et les hommes. Il énonce également les problèmes auxquels fait face l'État de Palestine dans la mise en œuvre de la Convention. Il présente la situation des femmes palestiniennes sous l'occupation coloniale israélienne et les effets des politiques illégales d'Israël, qui découlent d'un système institutionnel officiel fondé sur l'implantation, la persécution systématique et la discrimination, et les crimes connexes et les violations systématiques à grande échelle que continuent de commettre les acteurs israéliens aux niveaux politiques et militaires, notamment l'armée d'occupation israélienne, ainsi que les milices terroristes de colons à l'égard des femmes palestiniennes et de l'ensemble du peuple palestinien, qui continue de résister.

2. Le présent rapport a été établi grâce à un comité conjoint réunissant les institutions gouvernementales, en collaboration avec les organisations de la société civile concernées, qui ont fourni les informations et données nécessaires. Le rapport a été présenté à toutes les institutions gouvernementales et aux organisations de la société civile concernées lors d'ateliers et de consultations intensives au cours desquelles il a été passé en revue sous tous ses aspects et fait l'objet d'un débat, avant d'être adopté dans sa forme finale et soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

3. Le rapport évoque les dispositions de la Convention dans le détail et traite chaque article séparément, selon l'ordre suivi dans la première, la deuxième, la troisième et la quatrième parties de la Convention. Lors de l'établissement du présent rapport, l'État de Palestine a dûment tenu compte des directives et recommandations générales annexées à la Convention et émises par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de la Récapitulation des directives relatives à la forme et au contenu des rapports à présenter par les États parties aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, publiée le 3 juin 2009, des textes des décisions et du Programme d'action de Beijing et des objectifs du développement durable, en particulier l'objectif n° 5, à savoir parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles. Par ailleurs, l'État de Palestine affirme que la teneur du rapport n'exonère en aucune manière Israël, Puissance occupante, de ses responsabilités juridiques au regard du droit international, en particulier le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et de l'avis consultatif donné en 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé et notamment de l'obligation pour Israël, Puissance occupante, de mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention à l'égard des femmes et des filles palestiniennes. En outre, le rapport ne porte en aucune manière atteinte au droit des Palestiniens et des Palestiniennes, où qu'ils se trouvent, d'exercer leurs droits historiques inaliénables, y compris leurs droits à l'autodétermination et au retour. Enfin, il convient de souligner que le présent rapport se lit dans le contexte général mentionné dans le document de base commun.

II. Informations relatives aux articles de fond de la Convention

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

Définition de la discrimination à l'égard des femmes

4. Aucune définition spécifique de l'expression « discrimination à l'égard des femmes » n'est expressément prévue dans la législation en vigueur en Palestine occupée. Toutefois, la Déclaration d'indépendance de l'État de Palestine de 1988, qui est considérée comme le texte le plus important de l'histoire de la nation, garantit l'égalité complète de tous les Palestiniens, hommes et femmes, dans l'exercice des droits et libertés publiques, sans discrimination. Cette déclaration énonce explicitement que : « L'État de Palestine appartient aux Palestiniens, où qu'ils soient. C'est en Palestine qu'ils pourront développer leur identité nationale et culturelle, jouir de la pleine égalité des droits, exercer librement leurs religions et exprimer leurs convictions politiques, dans le respect de la dignité humaine, sous un régime parlementaire démocratique fondé sur la liberté de pensée, la liberté de constituer des partis, le respect par la majorité des droits de la minorité et le respect par la minorité des décisions de la majorité. Ce régime sera fondé sur la justice sociale, l'égalité et l'absence de toute forme de discrimination fondée sur la race, la religion, la couleur et le sexe, dans le cadre d'une Constitution garantissant la primauté de la loi et l'indépendance de la justice, en totale fidélité aux traditions spirituelles palestiniennes, traditions de tolérance et de cohabitation généreuse entre les communautés religieuses à travers les siècles ». Par ailleurs, ce document proclame l'adhésion de l'État de Palestine « aux principes et aux objectifs de l'Organisation des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme ».

5. La Loi fondamentale palestinienne telle que modifiée en 2003 et ses amendements, en particulier dans son préambule, interdisent la discrimination contre les femmes. Cette législation consacre l'égalité entre tous les Palestiniens devant la loi et la justice, sans discrimination. À cet égard, l'article 9 dispose explicitement que « Les Palestiniens sont égaux en droit et devant la justice, sans distinction fondée sur la race, le sexe, la couleur, la religion, les opinions politiques ou le handicap ». Ainsi, l'interdiction de la discrimination contre les femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes sont des principes généraux fondamentaux sur le plan juridique. En conséquence, toute loi qui ne tiendrait pas compte de ces principes risque d'être annulée purement et simplement par la Cour constitutionnelle sur la base des règles générales. En outre, l'article 10 de ce texte énonce que « les droits fondamentaux et les libertés sont respectés et protégés » et que « l'Autorité nationale palestinienne doit adhérer sans tarder aux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ».

6. L'adhésion de l'État de Palestine à la Convention sans aucune réserve, ainsi qu'à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui prévoient l'égalité et la non-discrimination fondée sur le sexe, signifie que la Palestine déclare, par la voix de sa direction politique, son adhésion totale à la définition de la discrimination énoncée dans ces instruments et son engagement à interdire toutes les formes de discrimination et à prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin.

7. Dans le cadre de la démarche globale en vue de la réalisation des droits de l'homme et de l'intégration de ce normes dans la législation nationale, le Président palestinien a décidé, le 7 mai 2014, dès l'adhésion de l'État de Palestine aux

instruments internationaux, la constitution d'un comité national (interministériel) permanent chargé d'assurer le suivi de l'adhésion de la Palestine aux instruments internationaux. Il comprend des représentants du Ministère des affaires étrangères (président), d'un certain nombre de Ministères et d'institutions nationales, ainsi que de la commission indépendante des droits de l'homme en tant que membre observateur. Il comprend également un Comité des experts, chargé de veiller à ce que l'État de Palestine respecte ses engagements d'après les conventions auxquelles il est partie, d'élaborer ses rapports initiaux et périodiques et de les soumettre aux comités spécialisés des conventions, de réexaminer la législation existante et de proposer les amendements nécessaires afin de les harmoniser avec les normes internationales y afférentes. Dans cette optique, la définition de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que toutes les dispositions de la Convention, acquièrent une nouvelle dimension dans la perspective de leur adoption et de leur intégration dans la législation. Le Comité d'experts est également chargé d'établir des rapports officiels à soumettre aux organes qui supervisent l'application des traités relatifs aux droits de l'homme et de donner suite aux observations finales formulées par ces organes.

8. Pour lutter contre la discrimination, y compris de fait, le projet de Code pénal palestinien de 2011 interdit les actes de discrimination, y compris la discrimination fondée sur le sexe. Ainsi, l'article 546 définit la discrimination comme étant « toute distinction entre les personnes physiques fondée sur l'origine nationale ou sociale, la couleur, le sexe, la situation familiale, l'état de santé, le handicap, ou ... ». L'auteur de l'infraction de discrimination est puni d'un emprisonnement d'une durée ne dépassant pas deux ans et d'une amende ne dépassant pas 1 500 dollars des États-Unis. Ce projet de loi bénéficie de la priorité dans le processus d'examen législatif actuel. À cet égard, les organismes gouvernementaux ont commencé, en partenariat avec les organisations de la société civile, à examiner ses dispositions afin de les harmoniser avec les normes internationales.

Article 2

Garantie du principe d'égalité et interdiction de la discrimination à l'égard des femmes

9. La Loi fondamentale, telle que modifiée, intègre le droit des femmes à l'égalité, à la non-discrimination et à l'égalité des chances dans l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et de l'exercice des libertés publiques qui y sont énoncées à l'article 9. La Loi fondamentale prévoit également un grand nombre de garanties juridiques générales qui protègent notamment le droit des femmes à l'égalité, le principe de la primauté du droit, le principe de séparation des pouvoirs, qui sont la base de la gouvernance en Palestine et parmi les principaux garants du respect des droits de l'homme et de la femme face à tous les individus et organismes, la protection contre l'arbitraire de la part des pouvoirs publics et le droit de recours devant une instance judiciaire indépendante en cas de violation.

10. La Palestine a adopté la Convention en 2005 en vertu d'une décision du Conseil des ministres. Elle l'a ratifiée en 2009 par déclaration unilatérale en vertu du décret présidentiel n°19 de 2009. Le 1^{er} avril 2014, moins de 18 mois après avoir obtenu le statut d'observateur à l'ONU, la Palestine a adhéré à la Convention sans émettre de réserve. Cela dénote une véritable volonté politique et représente une étape qualitative reflétant les progrès faits sur le plan national pour protéger les droits des femmes palestiniennes, éliminer dans les textes législatifs et les politiques existantes toutes dispositions discriminatoires à leur encontre et lutter contre la discrimination de fait dans tous les domaines.

11. La Palestine a réalisé des progrès notables en matière d'adhésion aux instruments internationaux de 2014 à 2016 et a adhéré à 55 d'entre eux, par lesquels elle consacre son statut d'État, renforce ses institutions aux niveaux régional et international, contribue à la protection sur le plan international de son peuple sous occupation israélienne et réaffirme son adhésion aux normes internationales des droits de l'homme, à la démocratie et aux libertés publiques et privées, et son engagement en faveur de la pluralité, de la transparence et du principe de responsabilité. La Palestine envisage actuellement d'adhérer au Protocole facultatif relatif à la Convention, mais n'a encore pris aucune décision à cet égard.

12. Au niveau régional, la Palestine a rejoint l'Organisation arabe des femmes de la Ligue des États arabes le 18 mars 2003 et a ratifié la même année le statut de l'Organisation pour le développement de la femme dans les États membres de l'Organisation de la coopération islamique.

13. Le Gouvernement palestinien a adopté diverses politiques nationales par lesquelles il s'engage à faire preuve de transparence et de responsabilité et à respecter les droits de l'homme et des droits fondamentaux des femmes en particulier. Il s'agit notamment d'un plan national de développement pour ce qui est de renforcer l'État et sa souveraineté (2014-2016), qui fixe parmi ses priorités politiques une plus grande protection des femmes palestiniennes, une plus large participation au marché du travail, la facilitation de leur accès à tous les services de base et la garantie de leur droit à l'égalité et à l'égalité des chances sans discrimination. Ces objectifs seront accomplis grâce au réexamen des lois en vigueur pour s'assurer qu'elles tiennent compte des droits des femmes; à l'intégration de l'égalité des sexes dans les politiques nationales et sectorielles, les budgets publics et les mécanismes de responsabilisation et de contrôle; à des possibilités d'emploi sur un pied d'égalité avec les hommes; à la protection des femmes contre toutes les formes de violence; à la facilitation de leur accès à la justice, notamment celles qui sont les plus exposées à la marginalisation dans les zones rurales, dans les camps et dans les zones adjacentes au mur d'annexion expansionniste illégal, à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza; à la création d'un environnement social favorable à l'accroissement de la participation des femmes à la vie politique, sociale et culturelle; au renforcement du rôle des femmes dans les prises de décision; et à leur protection contre les crimes de l'occupant israélien.

Mécanismes nationaux de garantie des droits des femmes

14. La protection des droits des femmes et l'égalité hommes-femmes sont garantis dans les divers secteurs grâce aux mécanismes nationaux mis en place pour atteindre ces objectifs. On trouvera ci-après quelques exemples :

I. Mécanismes de l'Organisation de Libération de la Palestine

Union générale des femmes palestiniennes

15. L'Union générale des femmes palestiniennes a été créée en 1965 comme organisation démocratique de masse et comme un des piliers de l'Organisation de libération de la Palestine. Elle organise les activités des femmes palestiniennes, favorise leur intégration dans le mouvement de libération de l'occupation israélienne et plaide pour leur participation aux prises de décision dans les cadres politiques et leur intégration dans la population active.

II. Mécanismes gouvernementaux

Ministère de la condition de la femme

16. Le Ministère de la condition de la femme a été créé en 2003 pour améliorer la condition de la femme de manière globale et renforcer l'engagement du gouvernement dans les politiques, stratégies et mesures visant à éliminer la discrimination et à les mettre effectivement en œuvre. Depuis sa création, le Ministère applique les conventions internationales pertinentes et le Programme d'action de Beijing. Le Ministère a également adopté de nombreuses mesures afin de promouvoir l'égalité femmes-hommes, notamment des projets de loi et d'amendements législatifs, a instauré diverses stratégies économiques, culturelles, sociales et médiatiques pour favoriser l'égalité des droits pour les femmes dans divers secteurs, sensibiliser le public à leurs droits, institutionnaliser la problématique hommes-femmes dans l'activité des Ministères et des institutions concernées dans les secteurs principaux, concrétiser l'unité nationale, coordonner l'action entre toutes les institutions, et instaurer une approche participative et le dialogue pour décider des priorités d'action sur les questions relatives aux femmes.

Ministère du développement social

17. Le Ministère du développement social est l'instance officielle qui dirige le secteur de la protection sociale. Il est en charge de la protection sociale et de l'élimination de toutes les formes de marginalisation, de violence et d'exclusion sociale. Il assure la promotion de la cohésion sociale grâce à un système de politiques, de mesures et d'interventions de secours, de protection et de développement, dans la lutte contre la pauvreté, le chômage et dans la promotion de la justice sociale.

Services chargés de la problématique hommes-femmes

18. Les services chargés de la problématique hommes-femmes ont été réorganisés dans les organismes publics afin d'assurer l'institutionnalisation et l'intégration de cette problématique dans les différents secteurs, de contrôler et de suivre les programmes et les politiques publiques dans une démarche tenant compte de la problématique hommes-femmes. Il existe à ce jour 22 services de ce type. Ces structures font face à des problèmes tels que des divergences sur le plan des rôles, des structures et des capacités humaines, en dépit de l'adoption d'une décision ministérielle visant à les unifier, et ce en l'absence de budget unifié sur le plan des activités.

Services chargés de la promotion des femmes

19. Des services chargés de la promotion de la femme ont été créés dans toutes les provinces depuis 2007 afin d'améliorer le statut et l'autonomisation des femmes et de fournir des services adaptés à leurs besoins.

III. Mécanismes de la société civile

Organisations non gouvernementales des femmes

20. Ces organisations œuvrent pour l'autonomisation des femmes dans tous les domaines et contribuent à la sensibilisation aux droits et au statut des femmes. Elles jouent un rôle important dans l'abolition des coutumes et pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes. Elles fournissent divers services, notamment l'assistance

aux victimes de violences, la mise à disposition de numéros verts et de foyers d'accueil. Ces organisations participent également aux débats sur les textes législatifs et leur amendement pour veiller à ce qu'ils soient conformes aux droits des femmes et en favorisent l'application effective.

Organisations non gouvernementales de développement

21. De nombreuses organisations non gouvernementales qui luttent contre la pauvreté et travaillent pour le développement et l'autonomisation contribuent à satisfaire aux besoins des femmes, en particulier dans les zones rurales et défavorisées. En outre, d'autres organisations non gouvernementales offrent des services de prêts en vue de microprojets dans le cadre du développement durable.

Système judiciaire national

22. L'existence d'un système judiciaire national, ayant compétence sur les questions couvertes par la Convention, constitue une garantie supplémentaire de protection des femmes et de promotion de l'égalité des sexes. L'article 30 (1) de la Loi fondamentale dispose que « le droit de porter une affaire devant les tribunaux est protégé et garanti à chacun. Chaque Palestinien a le droit de demander réparation en recourant au système judiciaire. Les procédures contentieuses sont prévues par la loi afin de garantir le règlement rapide des affaires ». L'article 32 de la Loi fondamentale énonce que « toute violation d'une liberté individuelle, du droit sacré à la vie privée des êtres humains ou de l'une des libertés qui lui sont garanties par la présente Loi fondamentale ou par la loi, est considérée comme un crime. Les affaires civiles et pénales résultant de telles violations ne peuvent faire l'objet d'aucune prescription. L'Autorité nationale doit garantir une réparation équitable à ceux qui ont subi un tel dommage ».

23. Le système judiciaire comporte un ensemble de normes impératives de l'ordre public et de principes généraux qui offrent une protection juridique pour les femmes contre tout acte de discrimination. Toute violation de ces normes et principes rend invalide tout jugement ou décision judiciaire. Il s'agit notamment des règles suivantes : l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'interdiction de toute ingérence dans le système judiciaire ou dans les affaires de la justice, le juge n'obéissant qu'à la loi, les principes de l'État de droit, l'égalité devant la loi et la justice, le droit à un procès équitable, le droit à un procès rapide, les principes de bonne gouvernance.

24. Conformément à la Loi fondamentale telle que modifiée, les décisions judiciaires ont un caractère obligatoire. La non-exécution ou l'entrave à l'exécution des décisions judiciaires, de quelque façon que ce soit, constituent des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement et la révocation si l'accusé est un fonctionnaire ou un préposé à un service public. La partie qui obtient gain de cause a le droit de porter l'affaire directement devant le tribunal compétent. Le Gouvernement garantit l'indemnisation.

25. La Haute Cour constitutionnelle est compétente pour juger de la constitutionnalité des lois. Dans ce contexte, toute femme qui subit un préjudice en raison d'un texte législatif contraire à la Loi fondamentale est en droit de porter l'affaire devant la Haute Cour. Si celle-ci juge ce texte contraire à la Constitution, aucune instance ne doit l'appliquer jusqu'à ce qu'il soit modifié en conséquence selon les dispositions de la Loi fondamentale. La plaignante, dans ce cas-là, est rétablie dans ses droits et reçoit des réparations.

26. La Haute Cour de justice est compétente en matière de protection juridique des personnes, hommes ou femmes, face à tout acte de discrimination de la part de toute

administration publique. Elle annule un tel acte et rétablit les droits. Elle examine et règle les litiges administratifs, notamment ceux relatifs aux emplois publics. Elle traite les affaires qui ne sont pas des actions judiciaires ou des procès mais simplement des pétitions ou des appels qui sont en dehors des compétences de tout tribunal et nécessitent un règlement pour obtenir justice.

27. Les tribunaux de la charia et les tribunaux ecclésiastiques ont compétence en matière de statut personnel et de litiges entre conjoints, comme le divorce, la séparation, la pension alimentaire, la garde et la tutelle. Toutefois, le règlement de ces affaires se fait sur la base des lois sur le statut personnel qui comportent encore beaucoup de dispositions discriminatoires envers les femmes. Chaque tribunal de la charia est doté d'une section d'orientation et de réforme familiale. Cette section vise à renforcer les liens familiaux, à régler les différends entre les conjoints et à réconcilier ceux-ci. Ces sections contribuent à réduire les conflits conjugaux et les affaires de divorce. Dans cette optique, des ateliers sont organisés périodiquement pour élaborer des procédures de travail unifiées pour ces sections et en débattre, avec la participation des juges de la charia.

28. De 2014 à 2016 ont été organisés de nombreux stages de formation pour les juges des tribunaux ordinaires, les juges de la charia, les procureurs et les services de protection de la famille dans la police civile. Ces stages ont porté sur les principes des droits de l'homme, en général, et les droits des femmes en particulier, notamment la Convention, les mécanismes de traitement et d'intervention en cas de violence à caractère sexiste et le rôle de la médecine légale dans la détection des violations.

Responsabilité face à l'action des pouvoirs publics

29. Les femmes bénéficient des garanties générales établies par la législation en vigueur en matière de protection des droits des individus, hommes ou femmes, sur un pied d'égalité, face aux violations qui sont le fait de l'État ou de ses organes. En effet, la législation en vigueur permet à toute personne d'intenter une action contre un juge ou un procureur qui commet, dans l'exercice de ses fonctions, une fraude ou une erreur professionnelle grave. Les auteurs de tels actes sont condamnés à verser des réparations.

30. En outre, hommes ou femmes sont protégés par la loi contre tout abus de pouvoir commis par des fonctionnaires, y compris les professionnels de la santé, même s'ils passent sous silence des crimes contre des individus. Est considéré comme fonctionnaire tout agent public dans le corps administratif ou judiciaire, tout membre de l'autorité civile ou militaire et tout travailleur ou employé dans le secteur de l'État.

31. Le domicile est inviolable conformément à la Loi fondamentale modifiée. À ce titre, il est interdit à toute personne, même à un agent public, de surveiller un domicile, d'y pénétrer ou de le perquisitionner sans un mandat judiciaire motivé, conformément aux dispositions de la loi. Est frappé de nullité tout acte effectué en violation de ces dispositions. Toute personne qui subit un dommage à la suite d'un tel acte est en droit de recevoir une compensation équitable garantie par les pouvoirs publics. Ces dispositions constituent une garantie pour les femmes contre toute exposition ou violation de la vie privée.

32. Par ailleurs, les codes de procédure criminelle, civile et commerciale prévoient des audiences de procès à huis clos dans les affaires touchant la famille, ce qui constitue une protection pour les femmes et leur vie privée contre toute exploitation, atteinte ou diffamation. En outre, ces législations protègent les femmes contre tout acte d'exploitation sexuelle auquel elles peuvent être exposées au cours de la

procédure pénale. À cet égard, la fouille corporelle d'une femme ne peut être faite que par une femme mandatée.

33. La loi sur le statut personnel et le code pénal rendent obligatoire l'enregistrement du contrat de mariage selon les formes établies et les procédures juridiques. Tout officier d'état civil qui n'enregistre pas le contrat de mariage ou contrevient à ces dispositions est puni d'un emprisonnement, d'une amende et de la révocation. Ces dispositions visent à protéger les droits des femmes découlant du contrat de mariage et la filiation des enfants.

34. Enfin, le conseil des ministres a approuvé en 2013 le système national d'orientation des femmes victimes de violences (projet Takamol), qui définit, entre autres, les règles qui constituent ensemble une charte nationale pour les femmes victimes de violences et énonce les droits et obligations qui régissent la relation professionnelle entre les prestataires de services médicaux, sociaux et de police et les femmes. Il est interdit aux prestataires de services d'exploiter les femmes victimes de quelque façon que ce soit, d'essayer de nouer avec elles une relation émotionnelle, d'entretenir une relation avec elles en dehors du cadre professionnel, ou de suspendre la prestation pour faire pression sur elles à des fins illégales. Ces prestataires s'engagent, en outre, à respecter les femmes victimes de violences, à promouvoir et respecter leur droit de prendre la décision qu'elles jugent appropriée pour leur vie, à leur fournir des prestations sans discrimination, à protéger toutes les informations qui les concernent et à traiter ces informations de manière confidentielle.

Responsabilité face à l'action des tiers

35. Le Gouvernement adopte diverses mesures destinées à protéger les femmes contre les attaques et les actes discriminatoires commis à leur encontre par des individus et à leur accorder des indemnités. À titre d'exemple, le Gouvernement palestinien accorde, sur le budget général et par l'entremise des institutions concernées, des allocations financières mensuelles aux familles des martyrs, des blessés et des prisonniers, afin d'atténuer les conséquences des crimes de l'occupation israélienne. Dans ce contexte, les femmes sont généralement les plus touchées par ces crimes, surtout lorsqu'ils se traduisent par la mort, l'emprisonnement ou la mutilation notamment d'un père de famille, privant ses proches de toute source de revenus.

36. Un Fonds de pensions alimentaires a été créé par la loi n°6 de 2005 pour protéger les familles défavorisées qui ont droit à ses services et préserver la dignité humaine contre l'arbitraire des maris et des parents qui n'assument pas leurs obligations en matière de dépenses. Ce Fonds verse la pension mensuelle accordée à l'épouse, à la veuve, aux enfants, aux parents ou aux personnes à charge, dans les cas où le condamné ne peut pas la payer du fait qu'il est absent, l'on ne sait pas où il réside, les fonds qui servent à l'exécution du jugement viennent à manquer ou pour toute autre raison. Les Palestiniens résidents et non-résidents dans l'État de Palestine ont droit aux services de ce Fonds. À cet égard, toutes les femmes palestiniennes ont le droit de bénéficier des services du Fonds, indépendamment de la nationalité de leurs maris, de leur religion ou de leur lieu de résidence. En effet, les femmes palestiniennes qui résident dans l'État de Palestine, celles qui sont restées à l'intérieur de la ligne verte après la Nakba en 1948, celles qui vivent à l'étranger, ainsi que les étrangères résidant en Palestine et mariées à des Palestiniens ont droit à ces services. La pension est versée dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de la demande et de l'achèvement des procédures légales en vigueur. L'État alloue au Fonds une enveloppe financière sur le budget annuel.

37. Une inspection du travail, rattachée au Ministère du travail, a été créée en vertu du code du travail, afin de protéger les travailleurs et les travailleuses dans le secteur privé et non gouvernemental. Cette instance est chargée de contrôler les lieux de travail, les termes et les conditions de travail, de recevoir les plaintes des travailleurs et des travailleuses, de les suivre et d'enquêter à leur sujet. En d'autres termes, toute femme qui travaille peut, grâce à ce mécanisme, signaler à cet organisme toute violation commise par son employeur, acte de discrimination ou mesure disciplinaire à son encontre. Il est interdit de licencier une travailleuse, ou d'ailleurs même un travailleur, à cause d'une telle plainte. Cet organisme possède les attributions des agents judiciaires. Par exemple, il a le droit d'inspecter les lieux de travail, sans préavis, de questionner l'employeur ou les travailleurs et de vérifier tous les documents concernant les conditions de travail. Des sanctions sont infligées selon la loi contre un employeur au cas où il commet une infraction, notamment un acte discriminatoire à l'égard des femmes.

Législations pénales

38. Dans le passé, les législations en vigueur accordaient des excuses qui permettaient d'éviter les peines ou de les atténuer au bénéfice d'un homme qui commettait contre une femme un soi-disant crime d'honneur. Il s'agit du crime que commet un homme lorsqu'il surprend sa femme ou l'une de ses proches en flagrant délit de relation sexuelle illicite avec un homme. Dans ce type de crime, l'homme peut tuer, blesser ou maltraiter la femme et son partenaire ou l'un des deux (article 340 du Code pénal jordanien n°16 de 1960 en vigueur en Cisjordanie; article 18 du Code pénal du Mandat britannique n°74 de 1936 en vigueur dans la bande de Gaza).

39. Compte tenu de l'augmentation des meurtres de femmes ces dernières années et du fait que de nombreux criminels invoquent le prétexte selon lequel la femme a commis un acte déshonorant qui a poussé l'homme au meurtre, compte tenu également du laxisme des autorités judiciaires dans l'imposition de sanctions et de l'absence, dans la plupart des cas, d'une enquête sérieuse sur l'existence des éléments et des conditions pour bénéficier de ces excuses, le décret-loi n°7 a été adopté en mai 2011 pour éliminer les excuses qui font bénéficier des circonstances atténuantes citées dans les articles relatifs aux soi-disant crimes d'honneur. Toutefois, cette annulation n'empêche pas ceux qui tuent des femmes à tirer parti des excuses et des circonstances atténuantes énoncées dans les dispositions générales des lois pénales. En effet, le crime commis sous l'emprise de la colère (article 98 du code pénal n°16 de 1960), le pardon accordé par les parents de sang (la famille de la femme victime) qui abandonnent leurs droits vis-à-vis de l'auteur, la demande formulée par l'auteur pour obtenir la clémence du juge et les autres raisons judiciaires atténuantes (articles 99 et 100) sont autant de raisons qui conduisent au bout du compte à l'atténuation de la peine encourue par l'auteur, que ce soit par la loi ou par le pouvoir discrétionnaire du juge, qui souvent compatit avec l'auteur.

40. En raison de ces facteurs, outre l'adhésion à la Convention, le Président a promulgué un décret le 11 mai 2014 qui empêche expressément les auteurs de meurtre des femmes sous prétexte de meurtre d'honneur de bénéficier des circonstances atténuantes énoncées à l'article 98 en cas de crime sous l'emprise de la colère. Ce décret-loi est une mesure positive qui contribue à éliminer une partie de la discrimination subie par les femmes dans la législation pénale, mais il n'annule pas les autres articles qui constituent le fondement juridique invoqué généralement devant les tribunaux pour l'allègement de la peine, comme l'annulation du droit personnel vis-à-vis de l'auteur et les autres raisons judiciaires

qui atténuent les sanctions et sont accordées en fonction du pouvoir discrétionnaire du juge.

41. Par ailleurs, le projet de code pénal abolit les excuses qui permettent d'échapper aux sanctions dans le cas du meurtre d'une femme, et accorde à la femme, comme au mari, le droit de bénéficier de l'excuse atténuante si elle surprend son mari en flagrant délit de relation sexuelle illicite et qu'elle le tue ou le blesse, ainsi que sa partenaire. Toutefois, l'élargissement du champ d'application des circonstances atténuantes et l'octroi aux femmes, elles aussi, du droit d'en bénéficier, au lieu de l'abolir, violent les droits des personnes, hommes et femmes, à la vie, à la sécurité personnelle et physique, au droit à un procès équitable et au principe de proportionnalité entre la sanction et le crime.

42. La législation en vigueur fait la distinction entre les hommes et les femmes et ne prévoit pas les mêmes peines pour un même acte selon que l'auteur est un homme ou une femme. Ceci constitue un déséquilibre juridique. Par exemple, pour avoir commis un acte sexuel illicite, la femme est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans, quel que soit son état matrimonial, alors que son partenaire est puni de la même peine s'il est marié, et de la moitié de cette peine s'il n'est pas marié. En revanche, le projet de code pénal palestinien ne comporte pas de discrimination entre les hommes et les femmes en cas de crime d'adultère ou de fornication, mais impose des peines égales aux deux parties sur la base des éléments du crime.

43. En ce qui concerne les infractions sexuelles contre les femmes, la législation pénale en vigueur criminalise le viol et tous les actes sexuels commis contre la femme par la contrainte, tels que l'attentat à la pudeur, la séduction, le flirt, l'enlèvement, les actes et paroles contraires à la pudeur. Cependant, elle n'impose pas de sanctions dissuasives proportionnelles à la gravité des infractions. À ce titre, la sanction infligée à l'auteur du crime de viol est un emprisonnement d'au moins cinq ans; cette peine est d'au moins sept ans si l'âge de la victime ne dépasse pas 15 ans. Si la victime est âgée de 15 à 18 ans au plus et que le violeur est l'un de ses ascendants légitimes ou illégitimes, le violeur est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 à 15 ans. Dans le cas où un contrat de mariage valide est conclu entre l'auteur du crime de viol et sa victime, les poursuites contre l'auteur et l'exécution de la peine sont suspendues, selon le cas, ce qui constitue une double peine pour la victime et une négligence de la dimension et de l'impact psychologique chez celle-ci. Il s'agit là également d'un moyen pour le délinquant d'échapper au châtement. Le Ministère public reprend le droit d'engager des poursuites judiciaires ou de faire exécuter la peine en cas de rupture du mariage par le divorce sans motif légitime, dans les trois ans en cas de délit et dans les cinq ans en cas de crime. Par ailleurs, cette loi ne criminalise pas les rapports sexuels avec l'épouse sous la contrainte. En d'autres termes, elle légalise le viol conjugal, qui est l'une des pires formes de violence domestique à l'égard des femmes. Le viol conjugal est une autre forme de violation des droits des femmes, du caractère sacré de son corps et un affront à leur dignité.

44. Le projet de code pénal aggrave la peine infligée aux auteurs du crime de viol et la porte jusqu'à 20 années ou l'emprisonnement à vie dans le cas de rapports sexuels avec une fille qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans ou une femme qui ne peut pas offrir de résistance en raison de sa faiblesse ou d'un handicap. Le projet de code pénal n'exonère pas l'auteur de poursuites judiciaires dans le cas où il épouse sa victime. Cependant, il ne criminalise pas le viol conjugal, sauf en cas d'acte contre nature sans le consentement de la femme. Dans ce cas, le mari est passible d'un emprisonnement ou d'une amende.

45. De manière générale, le projet de loi élargit le champ de la criminalisation dans les cas de violence sexiste et rend plus graves les crimes contre les femmes et les sanctions infligées aux auteurs, tels que les crimes d'inceste, l'attentat à la pudeur, le flirt, les actes contraires à la morale publique, la séduction et la promesse de mariage et l'atteinte aux liens conjugaux. Le code pénal en vigueur punit les auteurs du crime d'inceste, que l'un des deux criminels ait une autorité légale sur l'autre ou non, d'un emprisonnement de deux à trois ans, et considère cet acte dans tous les cas comme un délit. Par contre, le projet de code pénal fait une distinction entre deux cas : d'une part, si l'inceste a lieu entre une personne et une autre personne soumise à son autorité juridique ou effective, la personne qui possède cette autorité est passible d'un emprisonnement d'au moins sept ans (considérant que son acte constitue un crime) et l'autre personne est punie d'un emprisonnement maximal de trois ans (considérant que son acte constitue un délit); d'autre part, si l'inceste a lieu sans que l'une des deux personnes ait une autorité sur l'autre, ces deux personnes sont punies de la même façon d'un emprisonnement d'au moins cinq ans (considérant que leur acte constitue un crime).

46. Le projet de code pénal va encore plus loin. En effet, il considère que le fait de commettre un crime contre une femme est en soi une circonstance aggravante de ce crime et appelle une sanction judiciaire plus sévère.

Défis

47. Les femmes palestiniennes font face à un système discriminatoire multiforme avec les crimes de l'occupation coloniale israélienne et les graves violations du droit international, en général, et du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier. Les violations sont commises par les soldats et les colons qui s'infiltrent en Cisjordanie, notamment à Jérusalem ou encerclent la bande de Gaza, et les femmes palestiniennes en subissent directement les conséquences. Rares sont les femmes palestiniennes qui n'ont pas été directement touchées par l'un des crimes d'occupation israélienne ou qui n'ont pas subi les conséquences qui en découlent. Ces crimes comprennent notamment les assassinats et les exécutions extrajudiciaires, le ciblage de civils, la détention arbitraire, y compris administrative, la torture, les traitements inhumains, l'extension des colonies, la poursuite de la construction du mur d'annexion, le maintien du régime de ségrégation qui y est associé, les postes de contrôle militaire, les portes, les permis, les cartes d'identité, la confiscation des terres, la spoliation des biens, la destruction et le vol des cultures, les fermetures, la poursuite des crimes des milices de colons terroristes et leur impunité, le bouclage illégal imposé à la bande de Gaza, les attaques militaires continues contre Gaza qui causent la destruction des infrastructures et des habitations des civils, des déplacements massifs et font des victimes civiles comme les femmes, les familles et les enfants, avec pour conséquences la désorganisation de la vie et la privation du droit à la santé, à l'éducation, au travail, l'utilisation excessive de la force par les forces d'occupation, les perquisitions et les raids contre les habitations et lieux de travail, les démolitions de maisons comme mesure punitive collective, les diverses méthodes pour réduire les moyens de subsistance ou de vie décente, les entraves à l'accès aux services publics tels que l'éducation et la santé avec pour conséquence des accouchements aux barrages, la déportation forcée des Bédouins palestiniens, l'application de politiques et législations discriminatoires à Jérusalem-Est, les politiques d'expulsion et de déportation des conjoints et des enfants, l'entrave au regroupement familial et la dispersion des familles palestiniennes de diverses manières. Il est à noter que les informations et les statistiques contenues dans le présent rapport ne peuvent refléter réellement la gravité des souffrances humaines vécues par les Palestiniens du fait de l'occupation israélienne. En outre, ce rapport

ne présente pas une description complète des effets des crimes d'occupation israélienne contre les femmes palestiniennes. À cet égard, les parties concernées continueront à informer le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur tous les crimes de l'occupation en fonction de leur compétence.

48. Le 15 janvier 2015, Israël, Puissance occupante, a empêché la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Rashida Manjoo, de visiter la Palestine alors qu'elle était invitée par l'État de Palestine. La décision des forces d'occupation de l'empêcher d'entrer en Palestine s'inscrit dans le cadre d'une politique systématique israélienne qui consiste à empêcher l'État de Palestine d'exercer les droits qu'il a acquis et de remplir les obligations qui découlent de son adhésion aux instruments internationaux, et le peuple palestinien d'exercer ses droits, en particulier le droit à l'autodétermination. Depuis juin 2014, des membres de commissions d'enquête sont empêchés d'entrer en Palestine pour enquêter sur les violations du droit international. Cette interdiction est une violation des obligations d'Israël, Puissance occupante, et va à l'encontre des recommandations formulées par le Conseil des droits de l'homme sur la nécessité pour les autorités d'occupation de coopérer avec les rapporteurs spéciaux, afin d'améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain.

49. Les femmes palestiniennes souffrent également à cause des coutumes et traditions en vigueur qui consacrent leur subordination et mettent l'accent sur leur rôle de reproduction. Par ailleurs, certaines lois qui sont toujours en vigueur en Palestine portent préjudice aux droits des femmes, en particulier celles qui ont trait aux dispositions pénales et au statut personnel.

50. Les femmes palestiniennes paient aussi le prix de la fracture politique. Ainsi, le mouvement Hamas a promulgué une série de lois illégitimes et incompatibles avec les obligations figurant dans la Convention et son application dans la bande de Gaza.

51. La double législation actuelle appliquée en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, qui se traduit par un manque de cohésion et des contradictions, porte atteinte au statut juridique des femmes palestiniennes. En outre, les femmes palestiniennes de Jérusalem sont soumises au système législatif israélien raciste, qui les privent, uniquement parce qu'elles sont palestiniennes, d'un grand nombre de droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels.

52. Il est à noter que le statut juridique des instruments internationaux auxquels la Palestine a récemment adhéré, y compris la Convention, n'a pas été défini et qu'il n'existe pas de principes constitutionnels qui déterminent la hiérarchie de la législation et qui transposent les textes des instruments internationaux dans le droit interne.

Progrès

Amendements législatifs

53. Étant donné que la période entre l'adhésion de la Palestine à la Convention et la publication du rapport initial était relativement courte, seuls quelques changements ont été apportés à la législation en vigueur, en particulier le décret-loi, publié en mai 2014, qui élimine les excuses qui atténuent les crimes commis sous l'emprise de la colère contre les femmes sous prétexte du déshonneur. L'évolution de la législation en Palestine et le processus d'élaboration de projets de lois en conformité avec les normes internationale relatives aux droits de l'homme, notamment des minorités nationales, montrent une volonté nationale claire d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et d'instaurer une égalité juridique effective entre les deux sexes.

54. Un décret-loi a été promulgué en février 2016 sur la protection des mineurs. Il comporte une nouvelle conception de la justice pénale des mineurs en Palestine. Il tient compte de leur groupe d'âge, des causes de la délinquance, de leurs spécificités, des procédures qui doivent être suivies dans leur intérêt supérieur, de leur réadaptation et de l'accélération de leur intégration dans la société. Ce décret-loi fait partie des mesures prises par l'État de Palestine pour remplir ses obligations internationales, y compris celles découlant de son adhésion à la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989. Les dispositions de ce décret-loi sont conformes aux normes internationales en matière de justice pour mineurs, en particulier en ce qui concerne le respect de leur intérêt supérieur au début de l'enquête, pendant le procès et pendant la phase d'exécution du jugement. D'autre part, un système de justice pénale indépendant et intégré a été mis en place pour les mineurs et les enfants exposés au risque de délinquance : il se compose de services de police spécialisés (police des mineurs), d'un service du Ministère public (procureur des mineurs), d'un tribunal des mineurs (égal au tribunal de première instance), d'instances d'appel pour mineurs près les cours d'appel, d'un service de la protection de l'enfance, de guides de la protection de l'enfance au Ministère du développement social et de foyers sociaux. Dans ce contexte, ce système donne la priorité aux moyens de prévention, d'éducation et de réadaptation, les peines privatives de liberté ne sont prononcées qu'en dernier ressort et sont aussi courtes que possible et l'égalité des sexes en matière de droits et de procès équitable est garantie.

55. Le Ministère des affaires étrangères, en partenariat avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et la Commission indépendante des droits de l'homme, a distribué des brochures contenant la Déclaration d'indépendance palestinienne, la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que les conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles l'État de Palestine a adhéré en 2014, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, aux organismes officiels et non officiels dans le cadre de la sensibilisation des fonctionnaires et des citoyens à ces conventions.

56. D'autre part, le Ministère a mis en œuvre, en partenariat avec le Haut-Commissariat et la Commission indépendante des droits de l'homme, un plan de formation pour faire connaître les principales conventions relatives aux droits de l'homme, le mécanisme d'établissement des rapports et le rôle des organes chargés de suivre la mise en œuvre des conventions. La formation était destinée aux employés des institutions gouvernementales, de la Commission indépendante et des organisations de la société civile.

57. Ces dernières jouent un rôle de premier plan dans la sensibilisation aux droits des femmes et l'organisation de campagnes de sensibilisation sur les questions d'égalité des sexes. À cet égard, les organisations de la société civile, en particulier de femmes, sont un instrument de suivi du travail des institutions officielles en Palestine, d'autant plus qu'elles offrent à ces dernières un accès direct à ces institutions pour les défendre et communiquer par leur entremise avec les autorités compétentes.

Article 3

Mesures et politiques publiques

58. Le Gouvernement entamé depuis les années 90 un processus de réforme législative, par son attachement aux principes des droits de l'homme et sa volonté indéfectible de renforcer davantage les droits des femmes. Ces réformes visent non seulement à abroger les dispositions discriminatoires dans la législation, mais aussi à garantir aux femmes l'exercice effectif de leurs droits, aussi bien dans la vie

publique que privée, malgré la faiblesse des ressources naturelles et matérielles au niveau local et la poursuite de l'occupation israélienne qui compromettent gravement toutes possibilités de développement durable en Palestine occupée.

59. Au niveau de la planification nationale, le Gouvernement palestinien a adopté un programme de politiques nationales pour les six prochaines années (2017-2022) sous le thème : Le citoyen d'abord, qui définit des orientations stratégiques nationales, une stratégie, des priorités et des politiques et met le citoyen au centre de ces priorités. Les stratégies sectorielles et intersectorielles pour les années 2017-2022 et le budget général à moyen terme sont des composantes complémentaires au programme des politiques nationales, qui constituent ensemble le quatrième plan de développement national pour la Palestine. Ce plan, avec ses différentes composantes, repose sur les normes internationales, notamment les instruments internationaux adoptés par l'État de Palestine, ainsi que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de l'ONU, que l'État de Palestine s'efforce de réaliser au cours de ces années.

60. Le programme de politiques nationales est axé sur trois volets, à savoir le chemin vers l'indépendance, la réforme et l'amélioration de la qualité des services, et le développement durable. Il sera mis en œuvre au moyen de la mise en œuvre de priorités et de politiques nationales spécifiques, parmi lesquelles on peut citer la promotion de l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles, l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à leur égard et la suppression de tous les obstacles qui entravent leur pleine participation au développement socioéconomique et à la vie publique. Dans cette optique, la stratégie nationale intersectorielle pour la promotion de la justice et l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes 2017-2022, approuvée par le Conseil des ministres, repose sur cinq objectifs stratégiques, à savoir la réduction de moitié de la violence faite aux femmes palestiniennes, l'accroissement d'au moins 10 % de l'accès des femmes aux postes de décision dans les institutions gouvernementales et non gouvernementales qui ont le plus d'influence sur la vie des personnes, l'institutionnalisation de l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes dans toutes les institutions officielles, la promotion de leur participation dans le secteur économique et l'amélioration de la qualité de vie des familles pauvres et défavorisées.

61. La problématique hommes-femmes est intégrée dans les enquêtes effectuées par le Bureau central palestinien des statistiques depuis 1996. Des données ventilées par sexe sont fournies. Le formulaire de recensement général de la population et des entreprises, qui tient compte de l'égalité des sexes, a été mis en œuvre en 2007. Le Centre de statistique a par ailleurs commencé la mise en œuvre du Plan national de surveillance des indicateurs de développement durable à l'horizon 2030.

62. Le Conseil des ministres a approuvé en 2009 l'élaboration de plans et de budgets qui tiennent compte de l'égalité des sexes et fait obligation à tous les Ministères de préparer des budgets annuels qui prennent cette question en considération. Un comité national pour un budget soucieux de l'égalité des sexes a été créé en 2012 afin d'orienter le processus d'intégration de cette problématique dans les budgets publics et de former des cadres pour leur préparation dans une perspective soucieuse de l'égalité hommes-femmes.

63. La Journée internationale de la femme, célébrée le 8 mars, est une fête nationale en Palestine, durant laquelle les femmes palestiniennes organisent de nombreux événements, notamment des marches pacifiques pour dénoncer les crimes de l'occupation commis contre le peuple palestinien. Dès que ces cortèges défilent, ils sont rapidement réprimés par l'occupation. Les femmes qui y participent sont

brutalisées et attaquées à l'aide de bombes assourdissantes, de grenades lacrymogènes et de balles en caoutchouc.

64. La loi sur les droits des personnes handicapées de 1999 et ses textes d'application constituent le cadre législatif régissant les droits fondamentaux des personnes handicapées sur un pied d'égalité dans les divers domaines de la vie. Cette loi confie au Ministère du développement social, en tant que chef de file du secteur de la protection sociale, la responsabilité première de l'intégration et des soins des personnes handicapées. Ce Ministère assure la coordination avec les autorités compétentes pour fournir des services de soins et de réadaptation aux personnes handicapées, en particulier dans les domaines sociaux, éducatifs, sanitaires, professionnels, de loisirs et de sensibilisation; il fournit également des facilités environnementales et sociales et assure la diffusion du langage des signes.

65. Le Conseil supérieur des personnes handicapées a été restructuré par un décret présidentiel promulgué en 2012. Il est chargé de suivre la mise en œuvre des obligations découlant des instruments internationaux auxquels la Palestine adhère et qui concernent les personnes handicapées, d'améliorer le travail entrepris par le Gouvernement en vue d'assurer une vie décente pour ces personnes, d'élaborer des stratégies et des politiques et de proposer des amendements législatifs pertinents.

66. Les crimes commis par l'occupation israélienne contre les Palestiniens engendrent l'augmentation rapide du nombre de personnes handicapées (physiques, mentales, psychologiques et sensorielles) à la suite des tirs de balle, des passages à tabac, des brutalités contre les blessés qui sont privés de soins, des arrestations arbitraires, de la torture, des traitements cruels et de la négligence médicale. Les guerres successives menées contre la bande de Gaza ont causé des blessures à des milliers de Palestiniens, hommes et femmes, divers handicaps et amputations, aggravé leurs souffrances en raison du bouclage, de la fermeture des points de passage, de l'interdiction d'introduire le matériel médical nécessaire, de la détérioration de la situation humanitaire et de l'interdiction faite aux blessés de voyager pour recevoir les traitements nécessaires.

67. Le Ministère du développement social, au moyen de la Stratégie nationale en faveur des personnes âgées en Palestine 2010-2015, fournit à ces dernières des prestations de protection, de soins et de réadaptation, par ses structures, ses programmes et ses activités. Il fournit des prestations de protection sociale (aide financière périodique d'urgence, assurance maladie, services de soins, de réadaptation et d'hébergement) au profit d'environ 45 000 personnes âgées, hommes et femmes. Il a été créé une Maison des grands-parents, sous la tutelle du Ministère des affaires sociales, qui se spécialise dans les soins et la réadaptation des personnes âgées de 60 ans et plus, hommes et femmes, qui sont incapables de prendre soin d'eux-mêmes, ne bénéficient pas de soins familiaux et vivent dans des conditions économiques difficiles.

Article 4

Mesures spéciales temporaires

68. Le décret-loi n°1 de 2007 sur les élections générales prévoit un quota féminin comme mesure spéciale temporaire afin de faciliter l'accès des femmes aux centres de décision et de renforcer leurs droits à la participation politique. Il en est de même pour la loi sur l'élection des collectivités locales n°10 de 2005, telle qu'amendée. Concernant les élections des membres du Conseil législatif palestinien, qui prévoient le système de représentation proportionnelle dans toutes les listes,

69. le décret-loi n°1 de 2007 dispose que chaque liste électorale de candidats à l'élection comporte au moins une femme parmi :

- Les trois premiers noms de la liste;
- Les quatre noms suivants;
- Tous les cinq noms suivants.

70. En outre, la loi sur les élections des collectivités locales, énonce que :

« 1. Pour la collectivité locale dont le nombre de sièges n'est pas supérieur à 13, la représentation des femmes ne doit pas être inférieure à deux sièges :

- a) une femme parmi les cinq premiers noms de la liste;
- b) une femme parmi les cinq noms suivants de la liste;

2. Pour la collectivité locale dont le nombre de sièges ne dépasse pas 13 sièges, un siège sera réservé à une femme parmi les noms qui suivent le paragraphe b) ci-dessus;

3. Sont exclues des dispositions du paragraphe 1) ci-dessus les collectivités locales où le nombre d'électeurs selon le tableau final des électeurs est inférieur à 1 000. Dans ce cas, la liberté de choix est accordée pour déterminer les sièges consacrés aux femmes dans ces listes.

4. Si un siège occupé par une femme devient vacant dans une collectivité locale, il sera attribué à la femme suivante dans l'ordre des sièges réservés aux femmes dans la liste à laquelle elle appartient ».

71. En 2010, la plupart des partis politiques ont signé une charte qui les engage à promouvoir la participation des femmes palestiniennes dans la prise de décision politique, à hauteur de 30 % au moins, par l'augmentation du nombre de femmes dans les postes de responsabilité dans les partis, les organisations et les listes électorales des collectivités locales et législatives et la présentation des femmes dans les listes électorales afin d'augmenter leurs chances de succès. Toutefois, certains partis ne sont pas engagés à appliquer ce minimum.

72. Dans le cadre des mesures prises par les autorités pour améliorer un cadre juridique favorable à la participation des femmes à la vie politique, un projet de loi sur les élections des collectivités locales élaboré en 2014 prévoit l'augmentation de la proportion minimum de représentation des femmes aux élections de 20 % à 30 % en harmonie avec les résolutions internationales et les indicateurs des objectifs du Millénaire pour le développement. La Commission électorale centrale a été chargée de prendre les mesures appropriées pour appliquer cette disposition. À cet égard, l'article 3 dudit projet de loi dispose que « les femmes sont représentées à hauteur de 30 % au moins en termes de candidature et de résultats. La Commission prend les mesures qui s'imposent pour l'application de cette disposition ».

73. Le Gouvernement s'efforce d'intégrer la problématique hommes-femmes dans les plans législatifs et de développement et l'allocation des ressources nationales nécessaires. Ainsi,

- Le Gouvernement a alloué, dans le cadre du plan de développement palestinien pour les années 2014-2016, un montant de 9 millions de dollars pour achever le processus de révision de la législation et veiller à ce qu'elle respecte les droits des femmes et à en éliminer les dispositions discriminatoires conformément aux instruments internationaux. Cette enveloppe sera également utilisée pour la mise en œuvre des programmes de renforcement des capacités dans le domaine de l'égalité hommes-femmes, la

réalisation d'études sur les écarts entre les sexes, la prestation des services, la protection des femmes contre les violences et leur accès à la justice et la sensibilisation communautaire contre les violences à l'égard des femmes. En outre, une partie de cet argent sera consacrée au processus d'élaboration des politiques et à la budgétisation qui tient compte de la problématique hommes-femmes.

- Le budget alloué au Ministère de la condition de la femme prélevé sur le budget général annuel augmente chaque année dans le cadre de l'action nationale visant à l'autonomisation des femmes et la réalisation de l'égalité des sexes, en particulier après l'adhésion de l'État de Palestine à la Convention. À ce titre, le budget total alloué à ce Ministère, qui atteignait en 2007 un montant de 1 079 254 dollars, s'est élevé en 2015 et en 2016 respectivement à 2 253 576 et 1 861 672 dollars.
- Des budgets sont alloués aux services chargés de la condition de la femme et aux Ministères ayant rapport avec l'autonomisation des femmes à différents niveaux.

Protection de la maternité

74. La Loi fondamentale en son article 29 impose une protection juridique importante de la maternité en tant que devoir national. La reconnaissance de la maternité comme fonction sociale est un principe sur lequel reposent les lois sur la fonction publique. Le travail octroie aux femmes fonctionnaires et aux employées une protection et des droits sociaux spécifiques, tels que le congé de maternité payé et les heures d'allaitement payées.

75. L'intégration des services de santé reproductive, des soins prénatals et de la planification familiale dans les centres de soins de santé primaires répartis dans toute la Palestine et rattachés au Ministère de la santé est une mesure de discrimination positive à l'égard des femmes.

76. La loi sur les centres de réforme et de réhabilitation n°6 de 1998 prévoit des mesures visant la protection de la maternité chez les détenues dans les centres de réforme et de réadaptation. Ainsi l'article 27 de cette loi énonce que « lorsqu'une femme détenue est enceinte, dès l'apparition des symptômes de la grossesse et jusqu'à soixante jours après son accouchement, elle bénéficie d'un traitement spécial, notamment en termes de nutrition, d'heures de sommeil et de travail; en outre, elle reçoit des soins médicaux selon les recommandations du médecin. Des mesures sont prises pour qu'elle puisse accoucher à l'hôpital ». Cette loi protège également la vie privée de la femme détenue et de son enfant. Ainsi, l'article 28 dispose que « si la femme accouche au centre, cela ne doit pas figurer dans les registres officiels, ni dans le certificat de naissance. L'hôpital sera considéré comme le lieu de naissance. L'enfant demeurera avec sa mère jusqu'à l'âge de deux ans. Le directeur doit s'assurer que la mère qui allaite soit placée dans un endroit séparé du reste des détenus ».

Article 5 Stéréotypes relatifs à la femme

77. Les modèles sociaux et culturels en vigueur en Palestine sont parmi les plus grands obstacles qui empêchent les femmes d'exercer leurs droits de manière égale avec les hommes. Ces modèles, comme dans toutes les cultures patriarcales, jouent un rôle crucial dans l'enracinement des préjugés et des pratiques qui maintiennent la femme dans un statut inférieur et limitent leur rôle dans le domaine de la famille. Le

plus souvent, la mère doit prendre soin de la famille et éduquer les enfants. Ce rôle demeure un élément intangible et sans contrepartie matérielle.

Stéréotypes relatifs aux femmes dans les sphères publiques et privées

78.

- *À la maison* : des études descriptives palestiniennes donnent à penser que les rôles traditionnellement dévolus aux femmes ont souvent trait à l'obéissance, aux soins, à la gestion et à l'exécution, alors que c'est à l'homme qu'incombe la responsabilité de diriger la famille et de prendre les décisions. De par l'éducation familiale, ces valeurs sont reproduites au sein de la famille et transmises aux enfants à un âge précoce. Ainsi, les filles reçoivent des rôles similaires à ceux de leurs mères, notamment dans l'éducation de leurs frères et les soins qu'elles leur prodiguent tout en assumant la responsabilité du travail domestique, alors que les garçons sont préparés depuis l'enfance à supporter la charge du soutien de famille et à prendre des décisions financières et décisives.
- *À l'école* : malgré le développement des programmes éducatifs palestiniens ces derniers temps et l'évolution relative dans la perception des femmes, ces dernières apparaissent rarement comme des dirigeantes ou des décideuses qui dirigent l'administration et le travail.
- *Au travail* : souvent, les tâches qui nécessitent des qualités de chef ou des efforts physiques sont attribuées aux hommes, alors que les travaux qui sont considérés comme principalement féminins, tels que les soins, la communication sociale, l'éducation familiale, l'enseignement la santé, les médias, le tourisme et l'administration sont attribués aux femmes.
- *Dans les médias* : les médias locaux consacrent un espace pour exposer les thèmes des relatifs aux femmes. Cependant, ils se concentrent pour la plupart sur les thèmes qui sont traditionnellement l'apanage des femmes, à savoir la cuisine, la santé familiale, les enfants et la mode. La plupart de ces médias ciblent des groupes spécifiques de femmes, sans évoquer celles qui sont parmi les plus vulnérables, qui vivent en milieu rural ou dans les camps. Souvent les médias portent leur attention sur les femmes qui occupent des professions élitistes ou des postes partisans et politiques. Le secteur des médias est de plus en plus investi par les femmes, en particulier les médias visuels. Toutefois, cette augmentation quantitative s'associe plus aux facteurs et exigences médiatiques qu'aux facteurs essentiels de la condition de la femme. Ainsi, en substance, la femme continue à être utilisée comme matière publicitaire ou comme principal consommateur.

Difficultés

79. La plupart des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes ne sont pas visibles car elles sont ancrées dans les habitudes et les normes sociales. De ce fait, elles semblent innées et naturelles, ce qui complique leur mise en évidence, leur qualification comme discriminatoires et leur changement et abolition. Les démarches qui perpétuent les stéréotypes traditionnels et la culture de la subordination des femmes : elles revêtent plusieurs formes, comme l'appel à se conformer à certaines interprétations des enseignements religieux, le rejet des revendications pour l'abolition de la discrimination contre les femmes qui sont considérées comme provenant d'une culture occidentale contraire aux coutumes et aux traditions, la minimisation de l'importance de la justice pour les femmes et la nécessité de son report au motif qu'elle n'est pas une priorité au stade actuel où les

efforts sont conjugués pour mettre fin à l'occupation israélienne et obtenir l'indépendance de l'État de Palestine.

La violence contre les femmes

80. Les femmes palestiniennes sont exposées à la violence multiple sous l'occupation israélienne qui menace leur sécurité et aggrave la privation de leurs droits fondamentaux. Une enquête sur la violence dans la société palestinienne effectuée en 2011 montre que près de la moitié des familles palestiniennes ont subi des violences commises directement par les forces d'occupation et les milices des colons terroristes dans la période avant juillet 2011. Les violences les plus graves ont été commises dans la bande de Gaza, 49,1 %, contre 47,8 % en Cisjordanie.

81. L'occupation contribue à l'accroissement de la violence contre les femmes, consacre la notion de contrôle parental sur les femmes et participe à l'accentuation de la violence interne, surtout familiale. Les formes de violence domestique commises à l'égard de la femme dans la société palestinienne se manifestent soit par la violence physique commise par le mari, la famille du mari ou sa propre famille, la menace de mort, le viol par un membre de sa famille ou celle de son mari. Parfois, la femme s'enfuit de son domicile à cause des violences physiques, sexuelles ou verbales, de la négligence ou de la répartition des rôles sociaux au sein de la famille sur la base de la préférence des hommes.

82. L'enquête réalisée indique que 37 % des femmes qui ont été mariées ont subi l'une des formes de violence conjugale, 29,9 % en Cisjordanie contre 51 % dans la bande de Gaza. Parmi ces femmes, 58,6 % ont subi une violence psychologique au moins une fois, 55,1 % ont subi des violences économiques, 54,8 % des violences sociales, 23,5 % des violences physiques et 11,8 % des violences sexuelles. D'autre part, la proportion de femmes qui ont commis des violences contre leurs maris était de 17,3 % en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Parmi les hommes victimes de ces violences, 35,1 % ont subi des violences psychologiques, 20,3 % des violences physiques, 4,5 % des violences sociales et 4,9 % des violences économiques commises par leurs épouses.

83. Pour ce qui est de la violence contre les femmes célibataires au sein de leurs familles, l'enquête a révélé que 16,1 % des femmes qui n'ont jamais été mariées dans la tranche d'âge des 18-64 ans ont subi des violences commises par un membre de la famille, 12,4 % en Cisjordanie contre 21,8 % dans la bande de Gaza.

84. Selon les statistiques de 2014, 25 assassinats de femmes palestiniennes ont été perpétrés, certains sous le prétexte du crime d'honneur. D'autres n'ont pas été élucidés et leurs auteurs restent inconnus; 14 d'entre eux ont été commis en Cisjordanie et 11 dans la bande de Gaza. Il ne fait aucun doute que les assassinats de femmes sous le prétexte du crime d'honneur continuent à être commis en raison de l'immunité presque totale accordée aux auteurs par la loi et les tribunaux et les condamnations minimales qui sont prononcées dans ces affaires. Dans la plupart des cas, la peine imposée ne dépasse pas l'emprisonnement pour une durée de trois ans. Dans certains cas, cette peine est réduite à un an ou six mois. Des études montrent que dans la plupart de ces crimes, le vrai mobile n'est pas le comportement des femmes comme le prétendent les auteurs, mais relève de différends familiaux, de violences conjugales, de vol ou de suicide suite au harcèlement par l'un des proches. Il se peut que le principal mobile des meurtres des femmes soit leur part d'héritage.

85. Le Conseil des ministres a pris en avril 2014 une décision concernant le placement des enfants, garçons et filles, dans des familles de remplacement temporaires composées de deux époux si ces enfants ont été exposés

temporairement au risque de violence ou d'exploitation de la part des familles d'origine. Le Ministère du développement social procède à une enquête sur la famille qui demande à prendre en charge un enfant et vérifie si elle remplit les conditions nécessaires pour faire face à tous les besoins de l'enfant. Le Ministère a le droit de remettre l'enfant à une femme si elle remplit les mêmes conditions. Le Ministère organise des visites de façon régulière et continue pour contrôler la condition de l'enfant au sein de la famille d'accueil. Il le fait transférer à une autre famille d'accueil si les circonstances le justifient.

86. Des services chargés de la protection de la famille ont été créés au sein de la police civile en 2008. Ces services s'occupent des questions de violence familiale et des infractions sexuelles commises au sein et hors de la famille. En 2014, l'unité de protection de la famille en Cisjordanie a enregistré 3 480 cas signalés. Elle a pris les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des victimes de violences et a renvoyé les dossiers devant les tribunaux compétents.

87. Dans la bande de Gaza et en l'absence d'unités spécialisées dans la protection de la famille, la police reçoit les plaintes des femmes victimes de violences et contribue au règlement de certains conflits mineurs en faisant appel aux comités de réconciliation. Au cours de l'année 2014, la police de la bande de Gaza a enregistré une moyenne mensuelle de 50 plaintes de femmes. Le nombre de plaintes a augmenté après la récente agression contre la bande de Gaza : 80 % de ces plaintes ont pour objet des problèmes familiaux et conjugaux. La police a réglé près de 60 % de ces cas. En 2014, le pourcentage de plaintes transmises aux tribunaux était d'environ 5 % seulement. Comme indiqué plus haut, le règlement des cas de violence contre les femmes relève surtout des coutumes et pratiques sociales, car cette violence est, somme toute, un différend familial et non pas un crime qui appelle la reddition des comptes et le châtement. De plus, il n'y a pas de système pour transférer les femmes victimes de violences vers les divers secteurs comme c'est le cas en Cisjordanie.

88. Le Ministère public est habilité à entamer des poursuites, enquêter sur les affaires, engager une action pénale et la suivre devant les tribunaux et superviser l'exécution des peines prononcées. Le travail du Ministère public pour la protection des femmes victimes de violences est apparu au grand jour en 2012 lorsqu'une unité du genre a été créée dans le bureau du procureur général. Dans le cadre de sa stratégie, cette unité a accompli les actions suivantes :

89. Développement de services spécialisés pour les femmes victimes de violences afin de renforcer leur protection et traduire les agresseurs devant la justice : en 2014, 15 procureurs ont été chargés d'enquêter et de plaider dans les affaires de violence familiale et de violence contre les femmes et les enfants. Il a été procédé à l'intégration de la problématique hommes-femmes dans les travaux du Ministère public, notamment par l'adoption de plans d'action annuels qui tiennent compte de cette notion et des normes spécifiques lors de l'équipement des services du Ministère public de façon qu'ils soient conformes aux besoins des femmes, notamment lorsqu'elles sont accompagnées de leurs enfants, en veillant à la préservation de leur dignité et du principe de confidentialité dans le traitement de leurs problèmes. Des travaux sont en cours pour la création de bases de données sur les affaires de violence contre les femmes et les enfants portées devant le Ministère public, qui garantissent le respect de la confidentialité des informations.

90. Le Ministère de la condition de la femme a adopté un plan stratégique de lutte contre les violences faites aux femmes pour les années 2011-2019. Ce plan vise à renforcer les mécanismes de protection et l'autonomisation des femmes victimes de violations commises par l'occupation, renforcer le cadre juridique et institutionnel pour la protection des femmes contre la violence, élaborer des

procédures administratives et des codes de conduite qui définissent les rôles des diverses parties et la façon dont elles doivent traiter les femmes victimes de violences, améliorer la protection sociale et les services médicaux offerts aux femmes victimes de violences, réhabiliter les victimes de violences et les réinsérer dans la société, améliorer le système de protection et de défense, ainsi que le système judiciaire et de la charia à cet égard. Un comité national pour combattre la violence contre les femmes a été mis sur pied dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi de ce plan. Ce comité a constitué une commission technique chargée d'examiner les cas graves comme le meurtre des femmes, un mécanisme de protection des femmes contre la violence, une commission législative pour l'égalité des sexes chargée d'examiner la législation en vigueur liée à la violence contre les femmes, de formuler des recommandations pour leur amendement et pour l'adoption de nouvelles lois. Par ailleurs, le Ministère du développement social a été chargé d'inclure les femmes victimes de violences dans ses programmes de secours et de développement en tant que cas d'urgence exceptionnelle.

91. En outre, le Ministère du développement social accueille les femmes victimes de violences et leur fournit gratuitement des services de conseil social et juridique et des services d'intervention psychologique. En cas de besoin, le Ministère assure leur transfert vers ses centres de protection d'hébergement ou vers des centres similaires qui lui sont affiliés. Ces centres offrent à ces femmes des services d'hébergement, de protection, de réadaptation et de conseils.

92. En Cisjordanie, quatre centres de protection fournissent ces services. Ils sont répartis géographiquement de manière à faciliter leur accès aux femmes de quelque région qu'elles proviennent, à savoir : le Centre Mehwar, la Maison de soins aux filles, le Beit Amin et la Foyer d'urgence pour femmes. Dans la bande de Gaza, il existe deux foyers, à savoir la Maison de la sécurité pour les femmes et le Centre Hayat pour la protection des femmes. Mais un seul d'entre eux assure l'hébergement; de ce fait, il ne peut accueillir toutes les femmes qui ont besoin de protection.

93. Le Ministère du développement social comprend les femmes victimes de violences dans les programmes de secours et de développement comme cas exceptionnellement urgents. Des programmes conjoints avec les organisations non gouvernementales sont organisés pour asseoir une culture contre la violence faite aux femmes et assurer la complémentarité entre les programmes, les activités et les services offerts aux femmes victimes de violence.

94. Les organisations non gouvernementales déploient des efforts pour l'éducation, la sensibilisation et la formation dans le domaine de la lutte contre la violence faite aux femmes, l'élaboration et la distribution de nombreuses brochures, dépliants et rapports dans ce domaine, l'organisation de campagnes de soutien et de plaidoyer en faveur des droits des femmes et de la lutte contre la violence. Elles offrent aux femmes victimes de violences des services de soutien psychologique, de réadaptation sociale et juridique et de conseil. Par ailleurs, ces organisations utilisent les médias pour mettre en lumière cette question et son impact sur la société palestinienne.

Progrès

95. En février 2016, un service du Ministère public a été créé pour assurer la protection de la famille contre la violence et renforcer le rôle du Ministère public dans la protection des femmes victimes de violences. Ce service est dirigé par une femme (chef de service). Quinze procureurs ont été affectés au service du Ministère public chargé de la protection de la famille contre la violence dans les différents gouvernorats du nord du pays. Ce service du Ministère public est chargé d'enquêter,

de poursuivre les accusés, de plaider, de faire appel, de suivre l'exécution des peines dans les crimes familiaux, notamment les crimes commis contre les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, les crimes commis contre les femmes et les enfants au sein et hors de la famille, les crimes sexuels commis par des femmes et les menaces contre les femmes par l'intermédiaire des moyens de télécommunications et ses communications électroniques. Le personnel de ce service effectue des visites régulières dans les centres de réadaptation pour contrôler les conditions de détention des femmes.

Depuis le début de l'année 2015, le travail a repris sur le projet de décret-loi sur la protection de la famille contre la violence de l'année 2015 et l'examen des dispositions qui y sont contenues sur la base des principes internationaux des droits des femmes, en particulier ceux relatifs à la protection contre la violence. Ce projet définit la violence contre la famille comme étant tout acte qui engendre un préjudice physique ou moral, y compris les abus sexuels, l'exploitation sexuelle ou économique, le travail forcé, l'interdiction de travailler, la mainmise sur le revenu du travail, ou la mainmise sur les droits de propriété ou d'héritage, ou la menace de tels actes, que l'acte ou la menace se produisent au sein ou hors de la famille. Le terme famille signifie des personnes liées par le lien du sang ou l'affinité jusqu'au quatrième degré, et assimilés, et ceux qui sont liés par la relation conjugale. Ce projet prévoit de nombreux mécanismes qui garantissent l'accès des victimes de la violence, notamment les femmes, à des recours efficaces, et des mécanismes de prévention, de protection, de réhabilitation et de sanction des auteurs et empêchent toute impunité, à savoir :

- La création de services de police et de Ministère public et un tribunal qui juge les affaires de violence domestique;
- La criminalisation de toutes les formes de violence domestique mentionnées dans la définition, et la fixation et l'aggravation des peines prévues;
- L'exemption des victimes de violence familiale de tous les frais juridiques et les frais des examens médicaux;
- L'habilitation de toute personne à déposer une plainte liée à ces crimes, quelle que soit sa relation avec la victime ou la famille;
- La non-pertinence de l'abandon du droit personnel dans de nombreux cas;
- L'octroi aux guides de la protection auprès du Ministère du développement social, du service de la police chargé de la protection de la famille, du service du Ministère public chargé de la protection de la famille et du tribunal compétent, du pouvoir d'émettre des ordres de protection et d'éloignement, de leur propre chef ou à la demande de la victime.

96. Le système national d'orientation des femmes victimes de violences (Takamol) a mis en place un réseau multisectoriel inclusif efficace pour soutenir les victimes de violence sexiste, femmes et filles, leur pour les orienter vers d'autres institutions concernées et leur assurer protection, soins et réadaptation. Ce système comporte trois protocoles, à savoir : Premièrement, le protocole de traitement des femmes victimes de violences dans le secteur de la santé : Ce protocole définit les obligations des prestataires de services médicaux. Deuxièmement, le protocole de traitement des femmes victimes de violences dans le secteur social : ce protocole détermine les obligations des prestataires de services sociaux au profit des femmes victimes de violences qui les sollicitent pour pouvoir contrôler leur vie, grâce à la fourniture de la protection, des soins et une réadaptation sur le plan social, moral et juridique et la fourniture de services d'autonomisation économique. Troisièmement : le protocole de traitement des femmes victimes de violences dans

le secteur de la police : ce protocole détermine les responsabilités des agents qui travaillent dans les unités de protection de la famille au sein de la police palestinienne chargées d'offrir des services de protection aux femmes victimes de violence. Il détermine également les procédures d'intervention et d'orientation, les mécanismes pour expliquer aux femmes victimes les procédures judiciaires qui leur assurent la protection et garantissent leur droit de prendre elles-mêmes la décision appropriée. Le système prévoit également des modèles pour documenter les cas de violence. En outre, il a mis au point un guide à l'usage des institutions qui offrent ces services aux femmes victimes de violence. Le Ministère de la condition de la femme travaille sur l'élaboration d'un système de procédures destinées à toutes les parties prenantes du système d'orientation.

97. De nombreux stages de formation ont été organisés au profit des prestataires de services afin d'implanter le système national d'orientation des femmes victimes de violences dans le cadre des différents services fournis par les institutions sanitaires et la police et sociales, pour les initier à la façon d'en faire usage dans leur travail. En outre, un certain nombre de cours de formation ont été organisés pour faire connaître le système d'orientation et ses procédures, élaborer des mécanismes de suivi afin de promouvoir les droits des femmes et de lutter contre la violence à leur encontre. Ces cours ont ciblé des catégories de juges de la charia, des procureurs, ainsi que des membres de la police civile palestinienne.

98. Depuis janvier 2017, les femmes victimes de violences sont dispensées de tous frais de rapports médicaux établis par les hôpitaux publics en vertu d'une décision rendue par le Ministre de la santé, conformément à la politique du Gouvernement palestinien de soutien et d'autonomisation des femmes. En outre, le Ministère de la santé a adopté un certain nombre de mesures pour accélérer les procédures qui les concernent et suivre toutes les questions d'ordre psychologique et juridique liées à la santé des femmes et à leur sécurité.

Article 6

La lutte contre le trafic et l'exploitation des femmes

99. Selon la législation pénale en vigueur, la prostitution est illégale. En vertu des articles du code pénal qui y sont consacrés sous le chapitre de l'incitation à la débauche et de l'atteinte à la pudeur et à la morale publique, sont punissables les actes d'incitation et de contrainte à la prostitution, de pratique de la prostitution et les actes visant à en faire un moyen de subsistance. Selon ces articles est punissable d'un emprisonnement d'un mois à trois ans toute personne qui conduit ou tente de conduire une femme de moins de 20 ans à se livrer à la prostitution en Palestine ou à l'étranger, ou toute personne de moins de 15 ans à commettre un acte de sodomie avec elle, et d'un emprisonnement allant jusqu'à deux ans, toute personne, homme ou femme, qui, en connaissance de cause, vit de la prostitution féminine.

100. Cette loi interdit l'ouverture de lieux de prostitution. Elle punit toute personne qui aménage, loue ou possède un lieu pour une utilisation à des fins de prostitution ou participe à son utilisation continue comme maison de prostitution, d'un emprisonnement allant jusqu'à six mois. Cette loi sanctionne également les infractions liées à la traite des femmes. Ainsi, toute personne qui détient une femme sans son consentement dans un lieu, quel qu'il soit, pour se livrer à la prostitution ou dans une maison de prostitution est punie d'un emprisonnement maximal de deux ans. En outre est punissable d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans toute personne qui conduit ou tente de conduire une femme sous la menace, l'intimidation, la tromperie, ou sous l'effet de la drogue à avoir des rapports sexuels illicites en Palestine ou à l'étranger.

101. Aucune loi en Palestine ne se rattache à la prostitution des enfants, mais toute agression sexuelle contre un enfant est sévèrement punie. La législation en vigueur punit quiconque marie une fille, organise une cérémonie de mariage d'une fille de moins de 15 ans, ou aide à organiser la cérémonie de son mariage, d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans.

102. L'engagement de la Palestine à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, en général, et les droits de la femme, en particulier, se reflète dans la sévérité des sanctions imposées pour les crimes qui touchent les femmes dans le projet de code pénal. Le projet de code pénal consacre tout un chapitre aux infractions en matière d'atteinte à la dignité humaine, notamment la traite des personnes, en particulier des femmes, et punit toute personne qui commet ce genre d'infraction par l'emprisonnement ou la réclusion à perpétuité, selon le cas, et d'une amende pouvant aller jusqu'à 60 000 dollars ou une amende égale au profit qu'il en tire, selon le montant le plus élevé. La peine est aggravée dans le cas où le délinquant a constitué un groupe criminel organisé à ces fins, il commet l'acte par la menace ou le préjudice, il a un lien de parenté avec la victime, il a autorité sur la victime, il est un fonctionnaire, le crime entraîne la mort de la victime, son handicap ou sa maladie, ou si la victime est un malade mental ou un handicapé.

103. Dans le décret-loi n°9 de 2007 sur la lutte contre le blanchiment d'argent, il est considéré que l'argent provenant de l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants est illicite et constitue l'objet d'un crime de blanchiment d'argent. Ce crime est punissable d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 15 ans et d'une amende très élevée.

Difficultés

104. Il n'existe pas d'études détaillées ou de statistiques sur la traite des femmes en Palestine, la question étant sensible dans le contexte social palestinien. Cependant, les études indiquent que les activités liées à la traite d'êtres humains sont limitées et ne sont pas organisées. Du fait du contrôle illégal d'Israël, Puissance occupante, sur la terre palestinienne et ses frontières, et la fragmentation de l'unité géographique palestinienne par tous les moyens, l'action nationale de lutte contre la traite des femmes est affaiblie, voire réduite à néant. Il faut citer également l'interdiction permanente imposée par les forces d'occupation et les entraves à la circulation des autorités palestiniennes concernées entre la Cisjordanie, y compris Jérusalem et la bande de Gaza dans l'exercice de leurs fonctions et leur accès aux femmes victimes, ou encore l'absence de contrôle des autorités d'occupation sur les établissements et les employeurs des travailleurs palestiniens, hommes et femmes, à l'intérieur de la ligne verte et dans les colonies illégales et l'absence de contrôle sur les conditions de travail des travailleurs qui y sont soumis.

Progrès

105. La Palestine a adhéré en 2014 à un certain nombre d'instruments internationaux tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. En outre, la Palestine est un État partie à la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches de 1904 et la Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants de 1921.

106. Le Ministre du travail a adopté une décision concernant les travailleurs domestiques, qui régit le travail de maison, sa nature, les heures de travail et les obligations de l'employeur, en particulier le traitement des travailleurs domestiques avec respect, les conditions de travail décentes, le droit à la vie privée, ainsi que l'obligation de l'employeur de verser un salaire en espèces à l'employé de

maison équivalant au moins au salaire minimum applicable. Le Ministère du travail supervise les contrats de travail de maison et peut prendre les mesures nécessaires et imposer des sanctions aux employeurs contrevenants.

107. Le Gouvernement palestinien s'emploie à assurer une protection aux victimes de la traite d'êtres humains grâce au système d'orientation des femmes victimes de violence, comme indiqué ci-avant. Bien qu'il n'intervienne pas directement pour aider les victimes de la traite et de la prostitution, le Ministère du développement social contribue à cette action grâce aux services qu'il offre aux femmes victimes de violences et autres femmes, en matière de conseil et d'hébergement gratuit dans les centres de protection. Selon le projet de code pénal, des foyers offrant des soins aux victimes de la traite d'êtres humains seront créés et placés sous la tutelle du Ministère du développement social et des enveloppes budgétaires leur seront accordées sur le budget de ce Ministère.

108. Les tribunaux de la charia ont pris un certain nombre de mesures préventives pour empêcher l'exploitation des femmes dans la prostitution, notamment la circulaire n°2004/40, afin de protéger celles qui épousent des hommes résidant hors de la Palestine ou sont victimes d'exploitation sexuelle. Dans de tels cas, les juges et les officiers chargés de célébrer les mariages doivent s'assurer que la fiancée a donné son consentement sans contrainte, qu'elle est âgée d'au moins dix-huit ans, que le fiancé a présenté un certificat de bonne conduite de la région où il réside, du lieu où le couple va résider après le mariage, que les fiancés ont subi les examens médicaux requis avant le mariage, que l'homme n'est atteint d'aucune maladie transmissible ou contagieuse, notamment le VIH/sida. Toute personne qui conclut un mariage sans respecter les dispositions ci-dessus est passible des sanctions les plus sévères.

DEUXIÈME PARTIE

Articles 7 et 8

L'égalité dans la participation à la vie publique

109. En 2014, la Palestine a adhéré sans réserve à la Convention sur les droits politiques de la femme de 1954. La Loi fondamentale, telle que modifiée, prévoit dans son préambule et à ses articles 9 et 26 l'égalité totale entre tous les Palestiniens en matière de droits et de devoirs, y compris les droits politiques et le droit d'occuper une fonction publique. Le dernier article de cette loi dispose que les Palestiniens ont le droit de participer à la vie politique, à titre particulier et en groupes, de former des partis politiques et d'y adhérer, de former des syndicats, des associations, des organisations et des unions populaires, de voter et de briguer des postes de représentants élus au suffrage universel, d'occuper une fonction publique sur la base de l'égalité des chances, de tenir des réunions privées sans la présence de membres de la police ainsi que des réunions publiques et des rassemblements dans les limites définies par la loi. La loi sur les droits des personnes handicapées énonce par ailleurs qu'elles ont le droit de former des associations, organisations et unions privées pour répondre à leurs besoins.

110. Le décret-loi n°1 de 2007 sur les élections générales et la loi sur l'élection des collectivités locales n°10 de 2005 disposent que les femmes ont le droit de voter dans des conditions égales à celles des hommes, sans aucune discrimination. Toutes ces lois garantissent également le droit des femmes de se porter candidates aux postes de Président ou de membre du Conseil législatif palestinien et des collectivités locales dans les mêmes conditions que les hommes et sur un pied

d'égalité avec eux. Ces lois ont adopté le système de quotas de femmes comme mesure positive à titre temporaire pour assurer l'accès de celles-ci aux prises de décision aux niveaux national et local, comme indiqué au paragraphe 4.

111. Par le décret-loi sur les élections générales octroie, les étrangers et les étrangères (à l'exception des citoyens israéliens) dont le conjoint est un Palestinien ou une Palestinienne ont le droit de voter aux élections générales, même s'ils n'avaient pas la nationalité palestinienne au moment de s'inscrire sur le registre des électeurs.

112. Au Conseil national palestinien, qui est le parlement de l'État de Palestine et l'organe suprême de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et le seul représentant légitime du peuple palestinien, le pourcentage de femmes députées est de 8 % environ, avec 56 femmes sur 744 membres. Au Conseil central de l'OLP, qui assure la liaison entre le Conseil national palestinien et le Comité exécutif, on compte 10 femmes parmi les 124 membres. Au Comité exécutif, qui est la plus haute autorité exécutive de l'OLP, on compte parmi les 18 membres une femme qui est la première à avoir été élue au Comité depuis la création de l'OLP.

113. Les femmes palestiniennes ont participé aux premières élections législatives et à la première élection présidentielle en 1996. Dans ces élections, le pourcentage de femmes inscrites sur les listes électorales était d'environ 49 % du nombre total d'électeurs. Lors du vote, leur taux de participation était de 32 %, et celui des hommes de 58 %. Ces élections se sont déroulées sur la base du système majoritaire, ce qui a diminué les possibilités de voir des femmes remporter des sièges au Conseil législatif. Ainsi, 28 femmes se sont portées candidates à l'élection au Conseil législatif, contre 676 hommes. Seules 5 d'entre elles ont obtenu un siège contre 83 décrochés par des hommes. Une seule femme s'est portée candidate à la présidence du Conseil.

114. Lors des deuxièmes élections législatives en 2006, des dispositions avaient été prises pour rattraper l'écart de participation entre les hommes et les femmes. À cet égard, la loi sur les élections générales de 2005 adopte un système électoral mixte qui associe à parts égales le système majoritaire et le système proportionnel, de même qu'il prévoit des quotas pour les femmes. Cette loi a été par la suite annulée par le décret-loi n°1 de 2007 sur les élections générales, qui a maintenu le quota des femmes. Ce changement législatif s'est reflété dans les récentes élections du Conseil législatif, où les femmes ont obtenu 17 sièges sur 132. Bien que ce pourcentage soit encore injuste envers les femmes, il représente un changement prometteur au regard des modèles de comportement électoral envers les femmes en général.

115. Quant aux collectivités locales, les données montrent que les ratios de candidatures chez les femmes lors des élections de 2012 ont augmenté par rapport aux élections de 2004-2005. Ce changement est également dû à l'adoption des systèmes de représentation proportionnelle et de quotas par la loi de 2005 sur les élections des collectivités locales. Ainsi, les femmes ont obtenu 738 sièges sur un total de 3 505 sièges. Toutefois, le taux de participation des femmes au vote lors des élections de 2004-2005 était supérieur à celui des élections de 2012-2013, comme l'indique le tableau suivant :

Tableau n°1

Taux de participation des femmes dans les élections des collectivités locales des années 2004-2005 et 2012-2013¹

	2004-2005	2012-2013
Pourcentage de candidatures féminines	19,2 %	24,8 %
Pourcentage de domaines d'élection	48,7 %	47,8 %
Proportion de femmes membres dans les conseils	13,7 %	21 %
Proportions de votantes	47,8 %	42 %

116. En ce qui concerne les partis politiques, le nombre de femmes diminue à mesure que l'on monte dans la hiérarchie du parti. Il est rare de trouver des femmes dans les échelons supérieurs des organes de direction, en particulier dans les grands partis qui ont un poids dans le contexte politique palestinien. Souvent, la participation des femmes au travail partisan se limite aux tâches à caractère social et humanitaire. Cela est dû à l'absence de politiques ou de mécanismes clairs pour encourager la participation des femmes dans les partis, alors que la loi n°15 de 1955 sur les partis politiques, en vigueur en Cisjordanie, garantit le droit des citoyens de former des partis politiques et ne contient aucune disposition qui exclut les femmes, restreint leur rôle ou fait la distinction entre les hommes et les femmes dans l'exercice de ces droits et dans le parti.

117. Selon les dernières statistiques publiées en 2011, le pourcentage de participation des femmes dans les partis politiques palestiniens s'établit comme suit :

- *Mouvement de libération nationale palestinienne Fatah* : leur participation au Comité central représente environ 5 % du total des membres (un seul membre), et 9,2 % du Conseil révolutionnaire.
- *Front populaire de libération de la Palestine* : les femmes représentent environ 20 % des membres dans les organes de direction et 15 % du nombre total de membres du parti.
- *Front démocratique pour la libération de la Palestine* : les femmes représentent environ 20 % de membres dans les organes de direction et 25 % des membres du parti.
- *Union démocratique palestinienne FIDA* : le Secrétariat général compte une seule femme et les femmes représentent environ 39 % des membres des organes directeurs.
- *Parti du peuple palestinien* : les femmes constituent environ 25 à 30 % des membres des instances dirigeantes et des membres du parti en général.
- *Front de lutte populaire palestinien* : les femmes représentent 20 % des membres de la direction et des organes de base.
- *Front arabe palestinien* : les femmes représentent 25 à 30 % des membres des organes dirigeants et environ 50 % de la base.

En ce qui concerne les mouvements de résistance islamique Hamas et Jihad islamique, aucune information n'est disponible sur le nombre de femmes dans ces formations ou sur l'intégration des femmes dans les organes de direction de ces deux mouvements.

¹ Les résultats des élections de 2012-2013 ne concernent que les collectivités locales en Cisjordanie, car il n'y a eu pas d'élections locales dans la bande de Gaza en raison de la fracture politique.

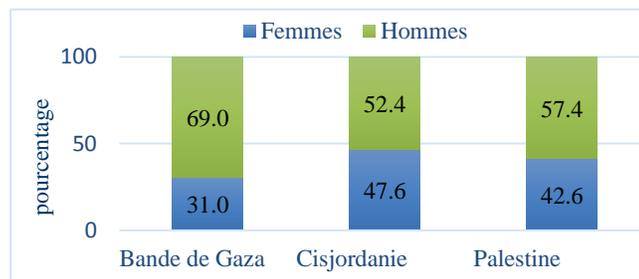
118. Le Conseil central de l'OLP a publié en mars 2015 une décision ayant pour objet d'assurer la pleine égalité entre les femmes et les hommes et de promouvoir la participation des femmes dans l'organisation et dans toutes les institutions de l'État de Palestine, avec une participation d'au moins 30 %.

119. La participation des femmes dans les syndicats, les conseils de syndicats, les sous-comités et les comités spécialisés reste très faible, à l'exception des organes généraux des syndicats, à l'adhésion desquels les membres de certaines professions sont astreints pour pouvoir exercer (comme la médecine et le droit), et qui réunissent tous les praticiens de la profession qui versent les droits annuels prescrits. Les statistiques de l'Union générale des travailleurs palestiniens de 2013 indiquent que le pourcentage de représentation des femmes dans les syndicats ne dépasse pas 8,5 %. L'Union générale des travailleurs palestiniens a créé un département de la femme au sein de sa structure afin de promouvoir et de développer la participation des femmes dans le mouvement syndical.

120. L'un des principaux facteurs de la faiblesse du taux de participation des femmes aux syndicats, en particulier dans leurs postes de direction, est le fait qu'ils soient politisés et que leurs activités et structures sont contrôlées par les partis. Ainsi, les rivalités politiques qui émergent à l'occasion des élections syndicales ne sont qu'une image réduite des élections législatives où les femmes ne jouissent pas de l'égalité des chances par rapport aux hommes.

121. Pour ce qui est des fonctions publiques, on assiste ces dernières années à une augmentation de la proportion des femmes employées dans les Ministères et les institutions gouvernementales. En effet, en 2010, les femmes y étaient représentées à hauteur de 37 % environ, contre 63 % pour les hommes. D'un autre côté, les statistiques indiquent qu'en 2015, les femmes représentaient 42,6 % des travailleurs salariés du secteur public, contre 57,4 % pour les hommes. En 2014, le pourcentage des femmes handicapées recrutées, sur le quota réservé aux personnes handicapées, dans le secteur public, est de 46 % contre 54 % pour les hommes.

Pourcentage de femmes et d'hommes travaillant dans le secteur public en 2015, selon les régions



122. S'agissant des postes de prise de décision, quatre femmes ont été nommées à des postes de ministres. Il s'agit de la Ministre de l'économie nationale, la Ministre de la condition de la femme, la Ministre du tourisme et des antiquités et la Ministre chargée de l'autorité de la qualité de l'environnement. Ces nominations entrent dans le cadre du gouvernement de réconciliation nationale de 2014, qui se compose de 24 ministres, et les remaniements qui ont eu lieu récemment. Par ailleurs, une femme ayant rang de ministre a été nommée à la présidence du Bureau central palestinien des statistiques.

123. La législation ne fait aucune distinction entre les hommes et les femmes dans la fonction publique. Cependant, en règle générale, on trouve moins en moins de

femmes à mesure que l'on monte dans la hiérarchie, notamment dans les postes supérieurs. Ainsi, selon les chiffres de 2015, les femmes ne représentent que 11,7 % des personnes employées dans le secteur public dans les postes de directeur général (A4) ou plus, contre 88,3 % pour les hommes dans les mêmes postes.

124. Le pouvoir judiciaire a enregistré un certain progrès pour ce qui est de la présence des femmes aux postes de juges de la charia, de juges des tribunaux ordinaires et de greffiers de justice. Ainsi, alors qu'en 2008 le pourcentage de femmes juges était de 11,7 %, en 2014 il a augmenté à 16,7 %. Le nombre de femmes juges dans les tribunaux de réconciliation et les tribunaux de première instance est plus élevé que dans les tribunaux supérieurs. En effet, il y a une seule femme juge à la Cour suprême en Cisjordanie et deux à la Cour suprême de la bande de Gaza. En dépit de l'augmentation du nombre de femmes dans le secteur judiciaire, dans l'ensemble, elles ne sont pas très encouragées à occuper des postes de prise de décision au vu du nombre de possibilités offertes.

125. La législation en vigueur ne contient aucune disposition discriminatoire à l'égard des femmes pour ce qui est de leur droit à l'égalité d'accès aux fonctions dans les tribunaux de la charia. À cet égard, il y a trois femmes juges dans les tribunaux de la charia palestiniens. En 2015, et pour la première fois en Palestine, deux femmes ont été nommées fonctionnaires chargées de l'enregistrement des mariages et ont de ce fait tous pouvoirs de conclure des contrats de mariage sur un pied d'égalité avec les hommes qui occupent les mêmes fonctions.

126. Dans les autres instances de la justice, le pourcentage de femmes occupant le poste de procureur a enregistré une augmentation par rapport à d'autres secteurs, notamment en Cisjordanie. En effet, en 2013, il était de 16,4 % contre 83,6 % pour les hommes, alors qu'en 2008, il était d'environ 5 % contre 95 % pour les hommes.

127. En ce qui concerne le nombre de femmes qui occupent de hautes fonctions dans la police palestinienne, en 2014, il y avait 306 femmes contre 7 660 hommes, soit environ 4 %. Mais ce chiffre est quand même plus élevé qu'il ne l'était en 2011, car leur nombre était alors de 256 femmes, ce qui reste en dessous du niveau désiré.

128. Dans la profession d'avocat, les femmes représentent 20,9 % de l'ensemble des professionnels en exercice. Cet écart est encore plus grand entre la Cisjordanie et Gaza. En effet, en Cisjordanie les femmes avocates représentent 24,5 % par rapport au nombre total, et à Gaza, elles sont environ 18,2 %.

129. En vertu de la Loi fondamentale palestinienne et du droit des femmes à l'égalité, les femmes palestiniennes ont le droit de représenter le Gouvernement palestinien au niveau international et d'occuper des postes dans les organisations internationales sur un pied d'égalité avec les hommes : 66 femmes palestiniennes sur les 366 membres de la délégation ont participé aux négociations de la Conférence de Madrid en 1996.

130. Ces derniers temps, on observe une augmentation du nombre de femmes faisant partie du corps diplomatique et consulaire, et dans les fonctions internationales en général. En 2013, les femmes fonctionnaires au Ministère des affaires étrangères constituaient 28 % de l'ensemble du personnel, dont 4 % de femmes diplomates. Le nombre de femmes qui travaillent dans les ambassades et les missions de l'État de la Palestine est de 44. On compte deux ambassadrices palestiniennes au siège du Ministère des affaires étrangères en Palestine et quatre à l'étranger. Le Ministère des affaires étrangères organise divers programmes de formation et de qualification dans le domaine diplomatique au profit des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, afin de les encourager à rejoindre le corps diplomatique et d'occuper des fonctions dans les organismes internationaux.

131. Le pourcentage des femmes dans le secteur non gouvernemental est de 42 % du nombre total d'employés dans ce secteur. Cette proportion est presque le double de celle qui existe dans le marché du travail en général. Cela est peut-être dû à la nature du travail dans ce secteur, car il est plus proche des besoins de la communauté. Selon les statistiques de l'année 2011, le taux de présence des femmes était d'environ 26,8 % du nombre total des membres des conseils d'étudiants dans les universités palestiniennes.

132. D'après le décret présidentiel n°2005-24, la Palestine a adopté la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité, qui fait obligation au Gouvernement d'appuyer la participation pleine et égale des femmes palestiniennes à l'action globale tendant à préserver et promouvoir la paix et la sécurité et de renforcer sa participation à l'action en cours dans le cadre de l'ONU ainsi qu'aux négociations dans la recherche d'une paix réelle, juste et durable concernant les questions relatives à l'occupation israélienne. En 2012, le Conseil des ministres a approuvé la formation de la Haute Commission nationale de mise en œuvre de la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité. Cette commission a pour mission de définir les mécanismes de mise en œuvre de la résolution qui a pour objet de protéger les femmes dans le contexte des conflits armés et de l'occupation. Cette situation s'applique directement aux femmes et filles palestiniennes sous l'occupation israélienne. La commission se compose de représentants du Ministère de la condition de la femme (président), des ministères et organismes gouvernementaux concernés et des organisations de la société civile et non gouvernementales.

133. En 2014, la commission a approuvé le Cadre stratégique national pour la résolution [1325 \(2000\)](#), qui vise à assurer la sécurité et la protection des femmes et des filles palestiniennes contre les crimes de l'occupation israélienne. Au mois d'août 2016, la Haute Commission nationale de mise en œuvre de la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité a approuvé le Plan exécutif national de la résolution. Ce plan définit le cadre stratégique national de la résolution et vise la réalisation de trois objectifs stratégiques au cours de la période 2017-2019, à savoir : le renforcement de la protection des femmes et des filles palestiniennes face aux violations de l'occupation israélienne et la responsabilisation de l'occupant israélien pour empêcher l'impunité, l'indemnisation des femmes et des filles palestiniennes dans le cadre des mécanismes nationaux et internationaux, ainsi que la promotion de la participation des femmes palestiniennes dans les prises de décision aux niveaux local et international.

Difficultés

134. La législation pertinente prévoit un certain nombre de mesures positives à titre provisoire pour accélérer l'égalité effective entre les sexes et assurer la participation des femmes à la vie publique, qui reste néanmoins en deçà des normes internationales minimales, notamment en ce qui concerne les syndicats et les fédérations. À cet égard, les coutumes et traditions basées sur la mentalité machiste et patriarcale constituent le principal obstacle à l'exercice par les femmes de leurs droits, notamment politiques. D'autres obstacles subsistent, à savoir :

- L'absence de régularité de la vie électorale en Palestine aux niveaux général, local, syndical, partisan, et fédéral;
- La faible sensibilisation de la société au rôle des femmes, en particulier dans la vie politique;
- Le fait que la compétence et le professionnalisme ne soient pas des critères de sélection dans l'arène politique, en particulier lors des élections;

- L’incapacité de la majorité des femmes de supporter les dépenses des campagnes électorales et le manque d’intérêt des bailleurs de fonds pour financer les femmes;
- Le manque de confiance dont jouissent les femmes en ce qui concerne leur droit à la promotion et au progrès et le manque de solidarité entre elles.

135. Divers organismes gouvernementaux et privés, en particulier ceux qui concernant les femmes, ont pris plusieurs mesures pour surmonter ces obstacles et réduire leurs effets, comme l’organisation de formations et d’ateliers ciblant tous les groupes de femmes et la distribution de brochures pour accroître la sensibilisation de la société et des femmes à leurs droits, à leur statut et à leur rôle actif et important dans la vie politique.

Les femmes palestiniennes détenues dans les geôles israéliennes et les familles des prisonniers palestiniens

136. Les détenues palestiniennes jouent un rôle de premier plan dans le processus de libération et de lutte nationale pour mettre fin à l’occupation israélienne, obtenir l’indépendance de l’État de Palestine et réaliser le droit du peuple palestinien à l’autodétermination. Depuis 1967, Israël, puissance occupante, a arrêté environ un million de Palestiniens, soit environ 22 % de la population, en vertu de lois, d’ordonnances et de mesures arbitraires qui violent expressément toutes les règles internationales pertinentes, en particulier celles relatives à la détention arbitraire. Sur ce nombre total, environ 10 000 sont des femmes, dont 68 demeurent jusqu’à ce jour, c’est-à-dire en mai 2016, détenues illégalement et dans des conditions inhumaines dans des prisons israéliennes, qui sont toutes, à l’exception d’une, situées hors du territoire de la Palestine occupée, avec un respect minimal de la séparation hommes-femmes.

137. En violation persistante des aspects de la vie politique et publique du peuple palestinien et en répression illégale des civils et de leurs dirigeants politiques, les forces d’occupation israéliennes ont arrêté 16 députés du Conseil législatif palestinien élu. Parmi eux, Khalida Jarrar a été condamnée par un tribunal israélien en décembre 2015 à 15 mois d’emprisonnement, à une amende d’environ 2 800 dollars et à une peine de 12 mois avec sursis pendant 5 ans.

138. Durant leur détention ou emprisonnement, qui peut avoir lieu à tout moment et en tout lieu, les femmes palestiniennes ont souvent des menottes aux mains et les yeux bandés, pendant l’enquête ou le transport en bus et elles subissent diverses formes de torture et de traitements inhumains et dégradants commis par les forces d’occupation, en particulier la violence physique et psychologique comme des coups et blessures au pied et au visage, des insultes, des menaces et des violences psychologiques. Elles subissent également des agressions sexuelles, des menaces de viol ou de viol de l’une de leurs proches, des fouilles corporelles pendant lesquelles elles sont dénudées. Ces agressions, qui sont souvent utilisées comme châtiment, sont illégales et perpétrées par des soldats et des membres de l’administration pénitentiaire de manière constante pendant toute la durée de la détention. Dans ces situations, les prisonnières sont dépouillées de la plupart de leurs vêtements, voire de leurs sous-vêtements, ce qui a de profondes séquelles psychologiques.

139. La période de détention, surtout durant l’interrogatoire et l’enquête, s’accompagne de diverses formes d’affaiblissement et de pression psychologique imposées aux prisonnières palestiniennes, de menaces de mort ou d’arrestation de leurs proches et de leurs maris et enfants, de privation de sommeil, de privation de visite d’avocat, pendant une période allant jusqu’à un mois et du refus de leur droit de communiquer avec les familles pour les informer de l’arrestation ou du transfert du centre d’enquête vers un autre lieu ou d’une prison à une autre.

140. Les prisonnières palestiniennes sont également privées de visites des proches dans les geôles israéliennes ou de communication téléphonique pour demander des nouvelles de leurs proches ou pour les rassurer. Ces pratiques constituent une punition collective qui porte directement atteinte aux droits de ces prisonnières et de leurs familles, d'autant plus que les autorités israéliennes contrôlent les visites des proches de façon arbitraire au moyen d'un système raciste d'autorisation pour entrer en Israël (où se trouvent les prisons) et de l'imposition de mesures de sécurité. En conséquence, des centaines de familles sont privées de visite pour des raisons de sécurité, voire sans raison. Souvent, les autorités d'occupation annulent les visites familiales ou en fixent arbitrairement la durée. Les prisonnières sont nombreuses à être totalement privées de visites familiales.

141. D'autre part, l'administration pénitentiaire israélienne entrave le droit des prisonnières palestiniennes à l'éducation, à la lecture et à des activités récréatives et intellectuelles. Les prisonniers et les prisonnières palestiniens ont obtenu le droit de se présenter à l'examen de fin d'études secondaires en 2014 après une interdiction de cinq ans, mais cette administration continue pour la cinquième année consécutive à les priver de leur droit de poursuivre des études universitaires par correspondance. Elle impose également des restrictions sévères sur l'introduction de livres et de journaux.

142. Par ailleurs, les femmes palestiniennes, comme les autres Palestiniens, peuvent être soumises à la détention administrative arbitraire par les forces d'occupation israéliennes. Actuellement, des prisonnières palestiniennes sont détenues dans les prisons de l'occupation sous des mandats de détention administrative arbitraire. La détention, effectuée sans chef d'inculpation ni jugement, est prononcée en invoquant des éléments de preuves confidentiels que le prisonnier ou son avocat ne peuvent pas consulter. Il est possible selon les ordres militaires israéliens de renouveler la détention administrative illégale un nombre de fois illimité.

143. Dans d'autres cas, les politiques et pratiques de détention arbitraire ne touchent pas les femmes palestiniennes directement. Ainsi, environ 20 % des Palestiniens qui vivent en Palestine occupée sont soumis à la détention arbitraire à un moment ou à un autre de leur vie, ce qui représente environ 40 % de la population masculine totale. Souvent, dans ces cas-là, les femmes palestiniennes supportent toutes les charges de soutien et d'éducation de leurs enfants à la suite de l'arrestation de leurs maris ou frères. Cette situation se traduit également par des souffrances psychologiques associées à l'arrestation d'un membre de la famille, car le régime israélien répressif et arbitraire de détention des Palestiniens, comme l'a décrit le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 dans son rapport pour l'année 2013 est « spécialement conçu pour démembrer la société palestinienne, en créant un climat d'arbitraire, d'instabilité et de faiblesse ».

144. Les résultats d'une étude réalisée par le Centre de traitement et de réadaptation des victimes de la torture en 2011 indiquent que 70 % des familles de détenus et de prisonniers palestiniens perdent leur source de revenus lorsque le prisonnier est l'unique soutien de famille, que 50 % de ces familles souffrent d'une très mauvaise situation économique et que près de 88,8 % d'entre elles dépendent principalement des salaires mensuels alloués par le Gouvernement palestinien à tous les détenus et à leurs familles dès leur emprisonnement.

145. D'après de la loi n°19 de 2004 sur les prisonniers et les personnes libérées, telle que modifiée, et pour atténuer les conséquences des crimes de l'occupation et faire honneur aux prisonniers, l'État de Palestine accorde l'aide juridique nécessaire aux prisonniers, hommes et femmes, au cours de leur détention, ainsi que des exonérations, totales et partielles, aux prisonniers et à leurs conjoints et enfants, de

frais scolaires, universitaires, d'assurance-maladie et de stages de formation. L'État s'efforce également de garantir un emploi aux prisonniers libérés et de leur donner la priorité pour les promotions annuelles dans toutes les institutions de l'État. Par ailleurs, le système de déboursement traite de manière égale les prisonniers détenus dans les prisons israéliennes en termes de salaires mensuels, de primes et d'indemnités.

Article 9

Égalité en matière de nationalité

146. L'exercice des droits découlant de la nationalité palestinienne est étroitement lié à la fin de l'occupation. L'article 7 de la Loi fondamentale modifiée énonce que la nationalité palestinienne est régie par la loi. Étant donné que cette loi n'est pas encore adoptée, et comme indiqué dans le document de base commun, la question de la nationalité en Palestine est toujours régie par un certain nombre de lois, savoir : la loi sur l'état civil palestinien de 1999, les ordres militaires émis par les autorités d'occupation militaire, certaines dispositions des décrets de la nationalité palestinienne unifiée émis durant le mandat britannique en 1925, la loi jordanienne sur la nationalité de 1954 modifiée, certaines circulaires connexes émises récemment par le Ministère de l'intérieur palestinien, en ce qui concerne les femmes palestiniennes vivant en Palestine occupée en Cisjordanie et dans la bande de Gaza ou celles qui ont le droit d'y résider, et les lois israéliennes racistes en ce qui concerne les femmes vivant à Jérusalem-Est.

Les femmes palestiniennes résidant en Palestine occupée, excepté à Jérusalem-Est

147. En vertu des dispositions en vigueur susmentionnées, les femmes palestiniennes résidant en Palestine occupée, excepté à Jérusalem-Est, bénéficient, comme les hommes, du droit de résidence et de conserver ou de changer de résidence, quel que soit leur état matrimonial. La circulaire n°42 de 2010 émise par le Ministère de l'intérieur confirme ces droits et annule les dispositions qui y sont contraires. Ainsi, la femme née en Palestine occupée bénéficie de ce droit si ses parents ou l'un d'entre eux sont Palestiniens, les mêmes dispositions étant applicables aux hommes. Toute personne née à l'étranger de parents palestiniens qui ont le droit de résider en Palestine occupée acquiert le droit de résidence si elle vient en Palestine avant d'atteindre l'âge légal de la majorité. La femme palestinienne conserve ce droit si elle se marie avec un non-Palestinien. Ses enfants ont le droit à un passeport palestinien, le droit de résidence et d'être inscrits sur sa carte d'identité avant qu'ils n'aient 16 ans. L'homme palestinien marié à une non-Palestinienne a les mêmes droits.

148. Par ailleurs, le troisième projet de révision de la Constitution de l'État de Palestine prévoit, à l'article 12, que la nationalité palestinienne et les droits qui en découlent, y compris le droit de retour de toute personne déplacée ou émigrée de Palestine avant le 15 mai 1948, est transmise par les mères et pères à leurs enfants.

149. Dans certaines parties de Palestine occupée, les femmes palestiniennes jouissent de ce droit sur un pied d'égalité avec les hommes, mais Israël, Puissance occupante, continue de priver d'autres femmes palestiniennes de ce droit et des acquis et effets qui en découlent, en raison du fait que certaines d'entre elles sont soumises à des lois israéliennes racistes inégales, privant ainsi des millions de femmes de rentrer dans leur pays. Cet état de fait est expliqué dans ce qui suit :

Les femmes palestiniennes vivant à Jérusalem-Est en Palestine occupée

150. Les Palestiniens et les Palestiniennes de Jérusalem-Est détiennent des cartes de résidence permanente délivrées par le Ministère de l'intérieur israélien qui leur permettent de jouir de certains droits partiels. Pour les acquérir, les conserver, les changer ou permettre aux conjoints et aux enfants d'en bénéficier, ils doivent franchir d'innombrables obstacles. En 1967, dès l'occupation illégale de Jérusalem-Est, les autorités d'occupation ont décidé de l'annexer illégalement et d'y appliquer la loi israélienne. La décision d'annexion et d'application du droit israélien à la ville occupée est l'un des instruments qui ont aggravé la discrimination contre les Palestiniens de Jérusalem et la dispersion des familles palestiniennes. Les autorités d'occupation appliquent des lois inégales et racistes contre les Palestiniens. Elles traitent les Juifs sur la base de lois qui élargissent la définition du terme juif adoptées dans les années 70 pour inclure les descendants, les enfants, les petits-enfants et les proches, et accordent aux Juifs le droit de s'y installer et d'obtenir automatiquement la citoyenneté dès leur arrivée. En conséquence, tout Juif peut obtenir la citoyenneté israélienne et y résider, alors qu'elles appliquent des dispositions racistes de la loi sur la nationalité et de la loi sur l'entrée en Israël de 1952 et ses textes de 1974 à tous les non-Juifs, c'est-à-dire les habitants palestiniens de Jérusalem-Est, en les considérant comme des résidents permanents.

151. Contrairement à la personne qui possède la nationalité, le résident permanent doit, maintes fois et pendant tout sa vie prouver qu'il réside à Jérusalem avant de bénéficier des services publics, comme la délivrance des cartes d'identité, qui sont la preuve concrète de sa résidence permanente, les titres de voyage, l'enregistrement du mariage, des enfants et du décès de l'époux, entre autres. Pour obtenir ces services, il doit présenter des pièces justificatives telles que des quittances d'impôts, des factures d'eau, d'électricité, de contrats de bail, des actes de naissance pour prouver que ses enfants sont nés à Jérusalem ou encore des certificats scolaires qui confirment que ses enfants sont inscrits à Jérusalem. Ceci est valable aussi bien pour les femmes que pour les hommes palestiniens. Quiconque n'arrive pas à prouver sa résidence à Jérusalem, perd son droit, lui et sa famille, d'y résider ou d'y travailler, ainsi que tous ses droits sociaux et ceux de sa famille. Toutes ces restrictions sont imposées d'après la loi sur l'entrée en Israël et ses textes illégaux, qui donne au Ministre de l'intérieur israélien le pouvoir d'annuler la résidence permanente, conformément à l'article 11(a), qui prévoit la possibilité d'annuler la résidence permanente en cas d'absence du pays pendant une période de sept ans ou plus, d'obtention de la résidence permanente à l'étranger, ou d'obtention d'une autre nationalité. Ces dispositions ont été appliquées par les gouvernements successifs de l'occupant à Jérusalem afin de vider la ville de ses habitants palestiniens, en particulier ceux qui vivent à la périphérie ou en Cisjordanie, ceux qui partent étudier ou travailler à l'étranger, ou ceux qui ont obtenu une nationalité étrangère.

152. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies dans les territoires palestiniens, les Palestiniens de Jérusalem-Est n'ont pas un statut de résidence légale sécurisée, car les autorités israéliennes ont annulé la résidence d'au moins 14 000 Palestiniens à Jérusalem au cours de la période entre 1967 et la mi-2010. Dans le même temps, le nombre d'habitants de Jérusalem qui ont pu recouvrer leur droit de résidence ne dépasse pas les quelques centaines.

153. Autre facette de la discrimination, les habitants et les habitantes de Jérusalem qui épousent des non-Israéliens ou des non-résidents permanents de la ville doivent présenter une demande de « regroupement familial » pour pouvoir y vivre comme une seule famille d'après ces lois illégales. Par exemple, dans le cas où une Palestinienne de Jérusalem épouse un homme ayant une carte d'identité palestinienne, ce qui est fréquent, elle doit présenter une demande de regroupement

familial pour son mari et se livrer à une longue série procédures dégradantes qui durent de nombreuses années. Lorsqu'elle présente cette demande, elle doit soumettre des documents au Bureau du Ministère israélien de l'intérieur pour prouver sa résidence permanente à Jérusalem, de la façon mentionnée précédemment. Elle doit également présenter un acte de mariage certifié, une photo de la cérémonie de mariage dans laquelle elle apparaît en robe blanche, parée de bijoux, aux côtés de son mari et des invités, pour prouver que le mariage a bel et bien eu lieu. Cependant, même avec cette condition, jusqu'à sa suppression, les demandes de regroupement familial n'ont pas été entendues. Ces mêmes conditions s'appliquent aux hommes palestiniens de Jérusalem qui épousent des Palestiniennes ayant des cartes d'identité palestiniennes.

154. Après le déclenchement de la deuxième Intifada en octobre 2000, les autorités d'occupation ont gelé les demandes de regroupement familial et en mai 2002, elles ont suspendu l'application des procédures de regroupement familial de manière officielle par la décision 1813. En juillet 2003, le parlement israélien a approuvé la loi de la « citoyenneté » comme loi provisoire pendant un an, qui interdit aux Palestiniens, femmes et hommes, qui épousent des citoyens israéliens d'obtenir la citoyenneté israélienne ou une résidence permanente et, par conséquent, de résider en Israël ou à Jérusalem avec leurs familles. Cette loi est appliquée depuis lors avec effet rétroactif aux époux et à leurs enfants qui se sont mariés avant son adoption et ont été expulsés d'Israël par la force. Cette loi raciste est reconduite chaque année, de sorte qu'elle constitue une loi permanente et bien établie.

155. Quelques modifications ont été apportées à cette loi en 2005 permettant aux femmes âgées de plus de 25 ans, mariées à des hommes résidant à Jérusalem ou à des Palestiniens ayant la citoyenneté israélienne, d'obtenir un permis de séjour avec leur mari. Les modifications permettent aux hommes âgés de plus de 35 ans mariés à des femmes habitant Jérusalem, ou des Palestiniennes ayant la citoyenneté israélienne, d'obtenir un permis de séjour avec leurs conjoints. Quant aux enfants de plus de 14 ans, ils peuvent obtenir un permis de résidence renouvelable uniquement s'il est établi qu'ils vivent à Jérusalem de manière régulière. Toute personne qui ne fait pas partie de cette tranche d'âge voit sa demande rejetée automatiquement. Même les personnes qui font partie de cette catégorie voient souvent leurs demandes rejetées. Après de longues périodes d'attente, ces demandes sont refusées sous divers prétextes, notamment de sécurité.

156. En somme, la majorité des femmes mariées à des habitants de Jérusalem ne peuvent, en vertu de la loi, obtenir la résidence permanente dans la ville. Par conséquent, les enfants ne sont pas enregistrés dans la carte l'identité du père résident à Jérusalem et dans le registre des habitants si la mère détient la carte d'identité palestinienne.

157. De même, dans la pratique, les femmes originaires de Jérusalem ont perdu leur droit de résider dans la ville car elles sont contraintes de vivre à l'extérieur afin de préserver l'unité de leur famille. Même dans ce dernier cas, une femme originaire de Jérusalem perd le droit de renouveler sa carte d'identité si elle séjourne hors de la ville pendant plusieurs années, si elle égare sa carte d'identité, si son aspect change avec l'âge, si elle porte le voile, ou si elle enlève le voile alors que sur la photo de sa carte d'identité elle le portait. De même, si elle décide de retourner à Jérusalem après un divorce ou le décès de son mari, elle ne peut le faire avant de soumettre une demande de regroupement familial, dont l'obtention requiert plusieurs années.

Les Palestiniennes mariées à des Palestiniens restés à l'intérieur de la ligne verte et vice-versa

158. L'interdiction du regroupement familial, comme susmentionné, s'applique aux Palestiniens détenteurs de la carte d'identité palestinienne, hommes et femmes, qui épousent des Palestiniens qui sont restés à l'intérieur de la ligne verte après la Nakba de 1948 et ont reçu la citoyenneté israélienne en vertu de la loi sur la nationalité israélienne de 1952.

159. En 2007, le Parlement israélien a élargi le champ d'application de la loi raciste sur la citoyenneté pour empêcher des Syriens, Libanais, Iraquiens, Iraniens et Libyens mariés à des Palestiniens qui ont la nationalité israélienne ou à des Palestiniens de Jérusalem-Est d'obtenir le regroupement familial. Enfin, un autre amendement à la loi sur la citoyenneté a été adopté en 2008 pour autoriser le retrait de la nationalité dans le cas d'un abus de confiance ou d'un manque de loyauté envers l'État, sans qu'il y ait de condamnation pénale. Ainsi, le risque d'expulsion discriminatoire contre les Palestiniens et les Palestiniennes a augmenté, car en fait c'est l'objet principal de toutes ces modifications.

160. Il ne fait aucun doute que cette politique raciste codifiée visant à empêcher la réunification des familles palestiniennes viole les droits fondamentaux à l'égalité, à la liberté, à la vie privée, à la nationalité et à la vie familiale. Elle crée une discrimination flagrante à l'encontre des Palestiniens partout où ils vivent. Les femmes sont les premières victimes de ces politiques racistes. Elles se retrouvent devant deux options injustes et inévitables, soit vivre dans leurs pays, renoncer à leurs familles et renvoyer leurs maris, soit construire une vie familiale avec leurs maris et renoncer à vivre dans leur pays.

Les femmes palestiniennes réfugiées de la diaspora

161. Le nombre de réfugiés palestiniens de la diaspora est de 6 134 003, soit 49,7 % de l'ensemble du peuple palestinien, selon les données du Bureau central palestinien des statistiques à la mi-2015. Certains ont pris la nationalité d'un autre pays et d'autres sont restés à ce jour sans nationalité. Ceux qui ont acquis la nationalité d'un autre pays sont soumis aux systèmes législatifs de ces pays, notamment la question de la nationalité. Ces systèmes ne sont pas nécessairement en harmonie avec les principes des droits de l'homme, en particulier les droits fondamentaux des femmes. Ceux qui n'ont acquis aucune nationalité sont soumis à des régimes spéciaux qui régissent leur statut de résidence dans le pays d'accueil. Ces régimes vont de l'octroi de l'égalité avec les citoyens de ces pays, exception faite des droits politiques, jusqu'à la privation des droits fondamentaux. La femme réfugiée palestinienne est particulièrement touchée par la persistance du statut de réfugié, qui la prive, entre autres, de l'exercice du droit fondamental de résider dans son pays d'origine et de transmettre ce droit à ses enfants.

162. Israël, puissance occupante, porte la responsabilité première de la question des réfugiés palestiniens du fait des crimes de masse commis contre les Palestiniens tels que les meurtres, les expulsions et les déplacements forcés. Israël reste responsable au premier chef de la persistance de la situation de réfugiés des Palestiniens, de leurs souffrances et du refus de leur retour dans leur pays d'origine. Israël met tout en œuvre pour rendre ce retour impossible en construisant des villes et des colonies israéliennes sur les ruines des villages palestiniens détruits et sur les terres palestiniennes, en accueillant des dizaines de milliers de Juifs chaque année, en contrôlant les frontières, les points de passages et les ports palestiniens, en contrôlant les fichiers des affaires civiles des Palestiniens et en refusant aux réfugiés palestiniens et à leurs descendants leur droit de résider dans leur pays d'origine.

TROISIÈME PARTIE

Article 10

L'égalité dans l'éducation

163. La législation en vigueur garantit le droit à l'éducation pour tous, sans discrimination, et à tous les niveaux : jardin d'enfants, primaire et secondaire (scolaire et professionnel) et universitaire. Les politiques et programmes éducatifs sont dénués de toute discrimination à l'égard des femmes. La Loi fondamentale modifiée garantit l'éducation comme un droit pour chaque citoyen et citoyenne. Elle est obligatoire, au moins jusqu'à la fin de l'étape de base, et gratuite dans les écoles, instituts et établissements publics. La loi n°16 de 1994 sur l'éducation accorde explicitement l'égalité aux garçons et aux filles en matière de conditions d'inscription scolaire, d'étude des mêmes programmes ainsi que d'examens et de passage d'un niveau à un autre. De même, la loi n°11 de 1998 sur l'enseignement supérieur dispose clairement que l'enseignement supérieur est un droit pour chacun et que la satisfaction des conditions scientifiques et objectives est l'unique critère pour l'inscription dans les universités et l'obtention des diplômes.

164. En outre, la loi n°7 de 2004 sur l'enfant palestinien garantit le droit à l'éducation pour tous les enfants dans les écoles publiques. Elle énonce que l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin du cycle secondaire et que toutes les mesures appropriées et efficaces doivent être prises afin d'éliminer toutes formes de discrimination dans l'exercice du droit à l'éducation et à l'égalité des chances entre tous les enfants et de prévenir l'abandon scolaire précoce chez les enfants. Par ailleurs, cette loi, comme celle relative aux droits des personnes handicapées palestiniennes, réaffirme les droits des enfants handicapés à l'éducation et à la formation dans les mêmes écoles et centres qui leur sont réservés, sans aucune discrimination.

165. La loi n°19 de 2004 relative aux prisonniers et aux personnes libérées garantit les droits éducatifs des prisonniers dans les geôles israéliennes et des personnes libérées hommes et femmes, sur un pied d'égalité, et leur exemption, totale ou partielle, des frais de scolarité dans les universités.

166. Par ailleurs, la loi n°6 de 1998 relative aux centres de réforme et de réadaptation garantit le droit des détenus, hommes ou femmes, à l'éducation, et rend obligatoire la fourniture de tout ce qui permet aux détenus de lire et de poursuivre des études dans les écoles et les universités, sans obligation de présence quotidienne, et de passer les examens.

167. Le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur palestinien supervise les écoles publiques et privées et les écoles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). L'enseignement en Palestine se fait à plusieurs niveaux, à savoir l'enseignement préscolaire (maternelle); l'enseignement de base, obligatoire et gratuit, d'une durée de dix ans jusqu'à la dixième année; l'enseignement secondaire, gratuit dans les écoles publiques, qui comporte les filières filière scientifique et littéraire d'une part et la filière professionnelle d'autre part et offre diverses spécialités : industrie, commerce, agriculture, soins infirmiers et hôtellerie; l'enseignement supérieur; l'éducation parallèle; et enfin l'alphabétisation.

168. À Jérusalem, les écoles palestiniennes sont soumises de la part des autorités israéliennes à des conditions discriminatoires qui poussent nombre d'élèves,

garçons et filles, à abandonner l'école, ou tout au moins, les privent d'une éducation décente ou adéquate, comme il sera expliqué ci-après.

169. Le Plan stratégique sectoriel et intersectoriel du Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur palestinien pour les années 2011-2013 prévoit des mécanismes et des conditions visant à éliminer la discrimination sexiste et à assurer la justice et l'égalité des sexes en matière d'éducation pour tous. Il vise également à prévenir le décrochage scolaire, à réduire l'analphabétisme et à faire de l'éducation un moyen scientifique de sensibilisation aux droits de l'homme et à l'égalité des sexes. Par ailleurs, de 2003 à 2006, le Ministère a effectué une révision complète des programmes qui s'est traduite par l'élaboration de nouveaux programmes pour tous les niveaux d'éducation scolaire mais en dépit de leur amélioration, ils comportent encore des stéréotypes négatifs envers les femmes et leur rôle en général.

170. La législation en vigueur en Cisjordanie n'interdit pas la mixité. Il existe en Cisjordanie 686 écoles mixtes. Dans la bande de Gaza en revanche, en vertu de la loi n°1 de 2013 illégale relative à l'éducation, adoptée par le Hamas, la mixité dans les établissements scolaires est interdite à partir de l'âge de neuf ans. Le Ministère de l'enseignement de la bande de Gaza rend obligatoire la féminisation des écoles de filles.

171. Il convient de noter que le sport est une matière obligatoire dans le programme scolaire palestinien tout au long des cycles primaire et secondaire. Les filles ont droit à l'éducation physique et au sport sur un pied d'égalité avec les garçons dans toutes les écoles.

172. Les statistiques du Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur pour 2014-2015 montrent une amélioration significative des taux de scolarisation, tant pour les filles que pour les garçons. En effet, Dans les 2 856 différentes écoles qui existent en Palestine, on compte 1 171 596 élèves, à savoir 590 501 garçons et 581 095 filles. Le taux de scolarisation global des filles dans l'éducation primaire est de 96,5 %, contre 94,2 % pour les garçons. Dans l'enseignement secondaire, le taux de scolarisation des filles est de 80,1 %, contre 61,2 % pour les garçons.

173. La loi sur les droits des personnes handicapées garantit leur droit de ces personnes à l'éducation. À ce titre, elle attribue au Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur la charge d'assurer un environnement adapté à leurs besoins dans les écoles, les collèges et les universités. Depuis 1997, le Ministère s'emploie à intégrer les élèves handicapés des deux sexes. Ainsi, en 2014-2015, leur nombre dans les écoles publiques est de 7 552 élèves, soit 3 998 garçons et 3 554 filles. Selon les données du Ministère, environ 63,6 % des écoles publiques tiennent compte des besoins des élèves handicapés en ce qui concerne les toilettes et les rampes d'escaliers. Actuellement, le Ministère s'efforce de fournir plus de facilités pour ces élèves, notamment en matière de remise en état de l'infrastructure des écoles pour qu'elle soit adaptée à leurs besoins.

174. Le tableau suivant montre la répartition des élèves, garçons et filles, sur les différentes filières du cycle secondaire pour l'année scolaire 2014-2015, selon le Bureau central palestinien des statistiques :

Tableau 2

Répartition des garçons et des filles sur les différentes filières du cycle secondaire durant l'année scolaire 2014-2015

<i>Filière</i>	<i>Les deux sexes</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>
Sciences humaines	65,0	60,6	68,5

<i>Filière</i>	<i>Les deux sexes</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>
Sciences	24,4	25,9	23,2
Commerce	4,5	5,4	3,9
Agriculture	0,2	0,4	0,0
Industrie	1,7	3,6	0,3
Charia	4,0	4,0	4,0
Hôtellerie	0,1	0,1	0,0
Économie domestique	0,1	0,0	0,1
Total	100	100	100

175. Il est à noter que les élèves du secondaire, garçons et filles, continuent à s'orienter dans leur majorité vers les disciplines scientifiques et humaines en comparaison avec les autres disciplines professionnelles. En général, les filles, plus que les garçons, s'orientent vers les sciences humaines.

176. Le Ministère de l'éducation a adopté de nombreux projets et de programmes d'orientation professionnelle, notamment le projet d'orientation et d'information professionnelle et le projet de l'école aux métiers, qui ont pour objet de faire connaître aux élèves les disciplines et professions, de développer les compétences nécessaires et de leur permettre de faire leurs choix en harmonie avec leurs vocations et capacités. À cet égard, le Ministère a élaboré un Guide du conseiller pédagogique en matière d'orientation professionnelle et technique concernant les élèves, filles et garçons, des classes de huitième, de neuvième et de dixième de l'enseignement primaire, ainsi que leurs parents. Cette brochure fournit des conseils sur la façon de gérer sa vie personnelle, la discipline scolaire appropriée, les relations avec autrui et l'apprentissage tout au long de sa vie.

177. La législation et les politiques garantissent le droit au libre choix de la spécialisation à tous les élèves à tous les niveaux d'enseignement en fonction de leurs préférences et capacités, conformément à la règle de l'égalité des chances et non selon le sexe. Il n'existe pas de discrimination entre les hommes et les femmes en ce qui concerne les composantes de l'éducation aux différents niveaux. En effet, les programmes scolaires et les examens du secondaire de l'éducation sont uniformisés dans toutes les écoles de la Palestine occupée. Il en va de même pour les universités palestiniennes. Les programmes sont uniformisés selon la spécialisation dans chaque université. Les étudiants de chaque discipline sont soumis à des examens uniformes, sans distinction aucune.

178. En ce qui concerne l'abandon et l'échec scolaires, les statistiques publiées par le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur pour l'année 2013-2014 indiquent que le taux d'échec sur l'ensemble des niveaux éducatifs est moins élevé pour les filles que pour les garçons, soit 1,1 % pour les filles contre 1,7 % pour les garçons. Même constat pour les taux d'abandon scolaire, qui sont chez les filles inférieurs à ceux des garçons, soit 0,9 % contre 1,6 % sur l'ensemble des niveaux scolaires pour 2013-2014.

179. Dans le cadre de la lutte contre le décrochage scolaire et ses conséquences sur l'ampleur du phénomène du travail des enfants, de nombreuses parties prenantes ont pris des mesures pour limiter ces phénomènes. Leurs interventions sont passées en revue dans ce qui suit :

Ministère du travail

180. Le Ministère du travail contrôle l'application de la loi sur le travail et de la loi sur les enfants, qui interdisent le travail des enfants âgés de moins de 15 ans, et punissent les employeurs contrevenants. Par ailleurs, le Ministère réglemente et supervise le travail des enfants âgés de plus de 15 ans. Dans tous les cas, il est interdit d'employer les enfants dans des tâches qui entravent leur éducation.

Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur

181. Le Ministère a élaboré plusieurs plans visant à lutter contre le phénomène de l'abandon des études, notamment :

Fourniture de cars de ramassage scolaire dans les communes bédouines

182. Depuis 2012, le Ministère a fourni 21 cars et 5 voitures pour assurer le ramassage scolaire des élèves qui fréquentent les écoles publiques dans les communautés bédouines situées dans la zone C en Cisjordanie. Cette mesure permet aux élèves d'arriver dans des conditions de sécurité à leurs écoles et les protège contre les attaques terroristes répétées des milices de colons qui portent atteinte à leur sécurité personnelle et physique et perturbent leur éducation. Ces cars transportent actuellement environ 1 400 élèves répartis sur 53 communautés bédouines.

Autres activités

183. Elles consistent à faciliter le retour à l'école des élèves qui décrochent; faciliter le retour de l'étudiante qui se marie et abandonne ses études; à aider les élèves, hommes et femmes, à s'orienter vers les centres d'enseignement des adultes, si leur âge dépasse la limite pour l'inscription dans les écoles; à construire des bâtiments scolaires pour réduire le surpeuplement des classes et accueillir un plus grand nombre d'élèves; à former les enseignants et à les aider à se perfectionner; à mettre en œuvre des projets d'orientation scolaire pour aider les élèves à surmonter les problèmes psychologiques et sociaux et les encourager à étudier; et à organiser de nombreuses activités parascolaires pour renforcer chez l'élève le sentiment d'appartenance à l'école, ainsi que le désir d'étudier et d'apprendre.

Ministère du développement social et autres institutions

184. Ce Ministère joue un rôle essentiel dans l'atténuation du phénomène de l'abandon scolaire car il met en œuvre des programmes de lutte contre les causes de la déperdition scolaire et du travail des enfants, notamment contre la pauvreté, d'octroi de prestations financières et en nature, d'une assurance maladie et d'un emploi pour les parents.

185. Les autres secteurs de la protection sociale, des organismes privés, des organisations caritatives et l'UNRWA (en ce qui concerne les réfugiés palestiniens) jouent un rôle qui vient compléter celui du Ministère du développement social pour ce qui est de fournir une aide financière aux familles pauvres et des possibilités d'emploi. Ces actions atténuent, en partie, l'abandon par les élèves des bancs de l'école pour travailler et aider leurs familles.

Analphabétisme

186. Le taux d'analphabétisme en Palestine occupée a connu un net recul, en particulier chez les femmes. En 1997, il dépassait 13,9 % chez les personnes de 15 ans et plus, soit 7,8 % chez les hommes et 20,3 % chez les femmes. Les statistiques publiées par le Bureau central des statistiques pour l'année 2014

indiquent que l'analphabétisme en Palestine est devenu l'un des plus bas du monde. En effet, il s'établit à 3,6 % (individus âgés de 15 ans et plus), soit 97 921 personnes. Cependant, ce taux continue d'être inégal chez les hommes et les femmes. Ainsi, l'analphabétisme en 2014 touchait 1,6 % d'hommes, soit 22 161 personnes contre 5,6 % de femmes, soit 75 760 femmes analphabètes. L'analphabétisme dans les zones rurales est élevé chez les femmes, puisqu'il touche 8,4 % de femmes, contre 1,7 % d'hommes. Dans les zones urbaines il y a 5 % de femmes analphabètes, contre 1,6 % d'hommes. Dans les camps, le taux d'analphabétisme est de 4,9 % chez les femmes, contre 1,6 % chez les hommes.

L'éducation des adultes

187. La loi n°16 de 1964 sur l'éducation et l'enseignement organise l'action de l'État en matière d'éducation des adultes qui souhaitent étudier. À cet égard, des centres ont été créés pour l'enseignement des adultes. Cette initiative offre l'occasion aux adultes d'améliorer eux-mêmes leur qualité de vie. Dans ces centres, les possibilités offertes aux femmes sont égales à celles des hommes. Le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur met en œuvre deux programmes pour combattre l'analphabétisme qui s'articulent autour de : l'alphabétisation et l'éducation des adultes, d'une part, et l'éducation parallèle, d'autre part.

Enseignement universitaire

188. Dans l'enseignement universitaire, le nombre de filles inscrites dans les établissements d'enseignement supérieur pour l'année universitaire 2014-2015, que ce soit dans les universités, les collèges universitaires, les collèges communautaires intermédiaires ou dans l'éducation ouverte qui comptent un total de 52 établissements, était de 133 362 étudiantes, soit environ 60,3 % du nombre total d'étudiants inscrits, qui est de 221 395. Le nombre de diplômées des établissements d'enseignement supérieur pour l'année universitaire 2013-2014 était de 24 111 diplômées, soit environ 60 % du total des diplômés, qui étaient au nombre de 40 043.

189. Le tableau suivant montre le nombre d'étudiants inscrits par sexe dans les universités et les collèges communautaires dans les années d'études sélectionnées :

Tableau 3

Les données universitaires concernent portent sur les étudiants du diplôme intermédiaire, de licence, et de post-graduation dans les universités et collèges universitaires.

(milliers)

Année universitaire	Universités*				Collèges universitaires			
	Les deux sexes	Garçons	Filles	Écart entre les sexes IPS**	Les deux sexes	Garçons	Filles	Écart entre les sexes IPS**
07/08	168,1	75,3	92,8	1,23	13,1	8,2	4,9	0,60
09/10	185,0	79,1	106,0	1,34	11,6	9,6	4,7	0,68
10/11	201,4	84,5	116,9	1,38	12,6	7,5	5,1	0,68
11/12	205,1	85,2	119,9	1,41	12,1	6,9	5,2	0,75
12/13	201,4	81,1	120,3	1,48	12,3	6,4	5,9	0,92
13/14	203,4	80,4	123,0	1,53	11,1	5,7	5,4	0,95
14/15	209,1	81,6	127,5	1,56	12,3	6,4	5,9	0,92

190. Selon les statistiques publiées par le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, le taux d'inscription des filles est très élevé dans les disciplines de l'éducation, des sciences humaines et sociales, des affaires, du droit et des arts. Ce taux commence à décliner progressivement dans les spécialités comme la pharmacie et les soins infirmiers, puis dans les disciplines scientifiques, la médecine et l'ingénierie.

191. En ce qui concerne les prêts éducatifs et les bourses, le décret-loi n°5 de l'année 2013 portant sur le fonds de prêts pour les étudiants des établissements d'enseignement supérieur en Palestine a approuvé le droit des étudiantes palestiniennes d'obtenir des prêts universitaires pendant toutes les années d'études de licence ou de diplôme selon les mêmes normes et conditions d'obtention des prêts par les étudiants de sexe masculin. Par ailleurs, selon le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, les conditions à remplir par les étudiants pour obtenir une bourse d'études, que ce soit dans les universités palestiniennes ou à l'étranger, sont les mêmes pour tous, sans distinction de sexe.

192. La proportion de femmes qui travaillent dans le secteur de l'enseignement pré-universitaire représente 59,8 % du nombre total du personnel enseignant (sauf le personnel de soutien et les travailleurs) dans les écoles publiques et privées et celles de l'UNRWA en Palestine. Toutefois, ce pourcentage diminue à mesure que le niveau de l'enseignement s'élève, en particulier à l'université. En effet, le pourcentage des femmes qui travaillent dans les établissements d'enseignement supérieur est de 25 % du nombre total d'employés.

Difficultés

193. L'occupation israélienne est responsable en grande partie de la détérioration de l'enseignement palestinien. La poursuite du contrôle israélien sur de la terre de Palestine, les pratiques des soldats et des colons israéliens, en particulier à Jérusalem-Est et dans la zone C en Cisjordanie, les attaques contre les écoles, les différentes sortes de préjudices physiques et moraux infligés aux élèves, étudiants et enseignants, les assassinats, les blessures, les arrestations, les fouilles, le harcèlement, les entraves à l'accès des élèves aux établissements dans des conditions de sécurité, les menaces de confiscation des terres sur lesquelles les établissements sont construits, le refus d'accorder des permis de construction de réseaux d'eau et d'électricité pour les écoles, la fermeture des écoles, les incursions dans les écoles, la mise en place de postes de contrôle et de barrières militaires et leurs fermetures répétées et bien d'autres violations entraînent des retards sur le plan de l'éducation, perturbent la fréquentation scolaire, privent les élèves d'une éducation décente dans des conditions de sécurité et incitent de nombreux étudiants, surtout étudiantes, à quitter l'école et à chercher du travail ou à se marier de manière précoce.

194. En 2013, environ 12 071 étudiants et étudiantes, 547 enseignants et 6 membres du personnel des établissements scolaires palestiniennes ont subi des attaques perpétrées par des soldats israéliens telles que des assassinats, des coups et blessures, la détention, l'arrestation, l'assignation à domicile, l'imposition de sanctions financières, les retards aux postes de contrôle militaires et les obstacles en chemin vers l'école. En outre, 89 écoles ont subi 344 attaques, notamment la démolition, l'incursion, la destruction des biens et des installations, les attaques à l'aide de gaz lacrymogènes, de balles réelles et en caoutchouc dans les cours et les classes des écoles, l'arrêt total ou partiel de cours et la fermeture totale des écoles.

195. La situation est pire dans les écoles de Jérusalem-Est où les écoles sont soumises au contrôle total de l'occupant et de ses politiques racistes. Dans cette ville, les écoles sont supervisées par cinq parties, à savoir le Ministère de

l'éducation et la municipalité de Jérusalem, qui relèvent des autorités d'occupation israéliennes, le Waqf islamique (par l'entremise du Ministère de l'éducation et de l'enseignement palestinien), les écoles de l'UNRWA et les secteurs public et privé. Les élèves de ces écoles font face à de nombreuses violations concernant leur droit à l'éducation, en particulier :

- Ils ne peuvent accéder facilement et en toute sécurité aux écoles en raison du mur d'annexion expansionniste entourant Jérusalem et des postes de contrôle militaires qui entravent le mouvement des milliers d'élèves et d'enseignants qui entrent et sortent de la ville pour accéder aux écoles;
- Ils ne peuvent pas étudier dans des bâtiments scolaires appropriés en raison du gel imposé à la construction de nouveaux bâtiments scolaires, des ordres de démolition des écoles existantes, de la faiblesse des infrastructures de ces écoles et du refus de leur remise en état, de l'absence de budgets consacrés à ces travaux, des procédures complexes qui doivent être suivies pour acquérir le mobilier et les manuels scolaires et de l'absence de mesures pour faire face à l'actuel surpeuplement des classes et accueillir de nouveaux élèves palestiniens. En conséquence, des milliers d'enfants palestiniens ne peuvent pas accéder aux structures éducatives étatiques gratuites;
- Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, il existe un déficit chronique de salles de classe à Jérusalem-Est. Cette situation nécessite la construction de 2 200 classes supplémentaires pour accueillir les enfants palestiniens. De plus, bon nombre des structures existantes ne sont pas adéquates et ne répondent pas aux normes établies;
- Les écoles de Jérusalem-Est manquent d'espaces pédagogiques comme des salles de classe et des stades. Beaucoup d'entre elles ne sont pas dotées d'une bibliothèque ou d'un laboratoire de sciences ou d'un laboratoire informatique; leurs classes ne répondent pas aux normes sanitaires. La moitié des bâtiments sont loués à plus de 750 000 dollars par an car il est difficile d'obtenir des permis pour construire des écoles en raison des politiques racistes pratiquées par la municipalité de Jérusalem;
- Des amendes arbitraires sont imposées aux écoles, par exemple en raison de l'installation de parasols sur le toit de l'école destinés à protéger les élèves de la pluie et de soleil, ou parce que l'école se trouve dans des bâtiments non autorisés par les lois israéliennes racistes – autorisation qui n'est d'ailleurs pas octroyée – ou en raison de l'agrandissement d'une salle de classe. Souvent, les autorités d'occupation dressent ces contraventions au nom du directeur de l'école et le poursuivent personnellement;
- Les manuels scolaires palestiniens et les programmes sont falsifiés, pour effacer l'identité palestinienne et la faire oublier par les élèves et tout ce qui a trait à la cause palestinienne et au droit de retour et autres causes nationales est supprimé. Ces pratiques violent le droit des parents et de leurs enfants de bénéficier d'un enseignement conforme à leurs propres convictions.

196. Tous ces facteurs, qui s'ajoutent aux politiques racistes et aux difficultés économiques imposées par les autorités israéliennes aux Palestiniens de Jérusalem, poussent de nombreux élèves palestiniens à abandonner l'école, en particulier les filles, au niveau du secondaire.

197. Dans la bande de Gaza, le blocus illégal constitue une grave menace pour l'enseignement scolaire et universitaire. En effet, les forces d'occupation continuent d'empêcher l'entrée des matériaux nécessaires à la construction de nouvelles écoles ou au réaménagement des écoles endommagées par les guerres successives contre

Gaza. Le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur doit construire 139 nouvelles écoles pour accueillir les élèves et leur assurer une bonne éducation. Par ailleurs, l'UNRWA doit construire 104 nouvelles écoles pour éviter la double ou même triple vacation.

198. Les autorités d'occupation ont également imposé des restrictions sévères à l'introduction d'un grand nombre de matériels nécessaires à l'éducation. À cet égard, il y a un déficit de fournitures scolaires, de livres et de matériel de laboratoire, entre autres, qui sont nécessaires aux services éducatifs. Les longues pannes d'électricité répétées portent atteinte à l'ensemble du secteur de l'éducation dans la bande de Gaza. Depuis la destruction de la centrale électrique de Gaza par Israël fin juin 2006, les forces d'occupation empêchent sa reconstruction et l'acheminement de matériel, en vue de sa remise en fonctionnement avec la capacité qui était la sienne auparavant. Les autorités israéliennes interdisent l'acheminement de matériel de production d'énergie solaire en quantités suffisantes. De surcroît, les installations solaires sont très coûteuses et pèsent lourdement sur les budgets des établissements scolaires dans le contexte de la crise financière actuelle. Les pannes d'électricité causent de nombreux problèmes, notamment les pannes d'ordinateur au cours de conférences, les pannes d'éclairage qui ont des conséquences sur l'enseignement, surtout durant les cours du soir, et empêchent d'accéder à Internet et de télécharger les matériels pédagogiques. Tout ceci empêche les élèves de recevoir un enseignement de qualité et retarde leurs études.

199. Le blocus illégal s'accompagne d'attaques continues israéliennes contre la bande de Gaza et sa population civile, ainsi que ses installations culturelles et éducatives. Ces agressions entravent le processus éducatif et empêchent des centaines de milliers d'étudiants de rejoindre leurs écoles et universités. À titre d'exemple, la récente agression contre la bande de Gaza en 2014 a eu les conséquences suivantes :

- 235 écoles endommagées, dont 24 totalement détruites, qui n'ont pu accueillir les élèves au début de l'année scolaire suivante;
- Utilisation de 115 écoles comme centres d'hébergement de civils déplacés, ce qui a conduit au report du début de l'année scolaire;
- 6 écoles utilisées comme centres d'hébergement de réfugiés ont été prises pour cibles alors que l'UNRWA avait communiqué leurs coordonnées aux autorités d'occupation, ce qui a fait 44 morts et 222 blessés;
- L'endommagement, à divers degrés de gravité, de 6 établissements d'enseignement supérieur;
- Le décès de 19 fonctionnaires travaillant au Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur;
- La mort et les blessures de milliers d'enfants élèves dans les différents niveaux de l'enseignement;
- De nombreux élèves souffrent de divers handicaps, ce qui pose des problèmes aux établissements d'enseignement qui les accueillent;
- Grave détérioration de l'état psychologique des élèves, ce qui entrave inévitablement leurs capacités d'apprentissage;
- Aggravation de la surpopulation des classes et augmentation des écoles fonctionnant avec la double vacation à la suite de la destruction causée par l'agression et au déplacement des familles qui ont quitté les zones gravement dévastées et se sont dirigées vers les centres urbains. En conséquence, le nombre des élèves dans les écoles des villes a augmenté.

Article 11

L'égalité au travail

200. Le secteur du travail en Palestine est régi par deux lois principales : la loi n°4 de 1998 sur le service civil concernant les fonctionnaires des institutions publiques et la loi n°7 de 2000 concernant tous les travailleurs du secteur privé et non gouvernemental, à l'exception des parents au premier degré de l'employeur et les employés domestiques et assimilés au sujet desquels le Ministre du travail a émis un règlement spécial qui les régit. Ces deux lois, ainsi que la Loi fondamentale modifiée, ne font pas de discrimination entre hommes et femmes en matière de droit au travail, de possibilités d'emploi, de salaires, de tout autre droit lié à l'accès à la fonction publique ou à l'emploi dans le secteur privé ou non gouvernemental. Mieux, ces lois considèrent le travail comme un droit pour chaque citoyen qui en est capable, que l'État de Palestine s'efforce de fournir sur la base de l'égalité des chances, sans aucune forme de discrimination.

201. En ce qui concerne les salaires, la loi sur le service civil ne fait pas de distinction entre les hommes et les femmes dans la fonction publique. Qu'il s'agisse du traitement de base, des primes ou des allocations, la femme fonctionnaire a droit à une rémunération égale pour un travail égal. Il en va de même pour la loi sur le travail qui interdit explicitement la discrimination entre les hommes et les femmes pour ce qui est des conditions d'emploi, notamment la rémunération, les allocations, les primes et les récompenses.

202. Les femmes qui travaillent dans le secteur privé et le secteur non gouvernemental ont droit au salaire minimum approuvé par le Conseil des ministres en 2012, soit environ 365 dollars, sans distinction entre les femmes et les hommes, sachant qu'en 2011, le seuil de pauvreté était de 600 dollars et le seuil de l'extrême pauvreté de 490 dollars. Le salaire qui dépasse le salaire minimum est soumis à un accord entre l'employée et son employeur en vertu du contrat de travail. Dans tous les cas, celui-ci ne peut pas comporter de dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, auquel cas ces dispositions sont considérées comme nulles et non avenues du fait qu'elles violent la loi du travail. Le contrat de travail doit être soumis au contrôle du Ministère du travail et du Ministère de l'intérieur ou du Ministère de l'économie nationale.

203. La loi sur le travail établit une distinction entre les travailleurs des deux sexes par rapport au type de travail et aux horaires de travail. Cette situation porte atteinte au droit des femmes à la liberté de choix dans ce domaine. Ainsi, il est interdit d'employer des femmes dans les travaux de mécanique et de chimie et dans des travaux manuels, dangereux ou pénibles. Il est également interdit de faire travailler les femmes de nuit, à l'exception des emplois de nature médicale, sociale, touristique, médiatique, ou nécessaires à condition de leur assurer toutes les garanties de protection et de transport.

204. Concernant l'évaluation de la qualité et du rendement du travail, les femmes sont soumises aux mêmes critères et procédures que les hommes. Ces critères tiennent compte de l'accomplissement des tâches compte tenu des résultats attendus, tant sur le plan de la qualité que de la quantité. Le rendement est également évalué en termes de présence et de comportement personnel dans l'exécution des attributions et dans la prise de décisions.

205. Le droit à la promotion et à la sécurité de l'emploi pour les travailleuses et fonctionnaires est garanti par les lois sur le service civil et le travail. Les promotions sont accordées selon le rendement professionnel et son évaluation. En cas d'égalité parmi les bénéficiaires, la priorité est déterminée par l'ancienneté. Les

lois garantissent le droit des femmes qui travaillent à la sécurité de l'emploi et à la non-discrimination sur la base du mariage et de la maternité. Ces lois interdisent le licenciement ou les sanctions disciplinaires contre la femme pour l'une de ces raisons.

206. En outre, les textes juridiques ne comprennent aucune disposition discriminatoire à l'égard des femmes en ce qui concerne le droit à la formation professionnelle. La loi sur le travail, par exemple, prévoit que le Ministère du travail doit élaborer et appliquer des politiques de formation professionnelle adaptées aux compétences, vocations et capacités des travailleurs et des travailleuses et les développer sur une base continue, conformément à la règle de l'égalité des possibilités, tout en tenant compte de la liberté de choix.

207. S'agissant de la protection de la maternité pour les travailleuses et des soins à leurs enfants pendant le travail, la législation respecte le rôle procréateur des femmes et garantit leur droit effectif au travail et à la non-discrimination à leur rencontre en raison de ce rôle. Cette législation consacre le droit de l'employée ou fonctionnaire au congé de maternité intégralement payé avant et après l'accouchement et interdit le licenciement des femmes en raison de ce congé, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient pris un autre emploi durant ce congé. La femme ne perd pas son ancienneté, ses primes ou ses promotions à cause de ce congé. En outre, l'employée ou fonctionnaire a droit aux heures d'allaitement payées au cours de la journée de travail.

208. La loi sur le travail dispose que les employeurs doivent prévoir des aménagements de repos pour les femmes. Cette loi annule les dispositions relatives à l'emploi des femmes sur le lieu de travail. Les femmes, selon ces textes, doivent connaître leurs droits et obligations professionnels, les voies de recours pour obtenir l'égalité et les moyens de les revendiquer.

209. Les textes de loi interdisent les heures supplémentaires aux femmes enceintes et aux femmes qui allaitent pendant la grossesse et les six mois qui suivent l'accouchement, quel que soit l'emploi. La loi interdit également de les faire travailler dans des activités de nature dangereuse qui peuvent nuire à leur santé, à celle du fœtus ou à celle de leurs enfants. L'employeur doit fournir aux travailleurs les moyens de protection individuelle et de prévention contre les accidents de travail, les maladies professionnelles, les conditions sanitaires requises dans les lieux de travail, les moyens d'aide médicale, ainsi que les examens médicaux périodiques des travailleurs. La loi interdit d'imposer aux travailleurs des frais pour la fourniture de ces moyens.

210. La législation en vigueur impose de réserver au moins 5 % des emplois aux personnes handicapées dans toutes les institutions gouvernementales et non gouvernementales, selon la nature du travail dans ces institutions. Par ailleurs, le Ministère du travail s'efforce d'élaborer des programmes de formation professionnelle pour assurer l'adaptation des personnes handicapées dans le cadre professionnel.

Le droit à la sécurité sociale

211. Un certain nombre de lois en vigueur régissent la protection sociale en fonction des secteurs, qu'ils soient étatiques ou non. De manière générale, le système législatif prévoit une série d'assurances, de garanties et de compensations pour les femmes qui travaillent, sur un pied d'égalité avec les hommes, dans le cas d'une incapacité de travail et de l'absence de revenu. Les lois concernant le droit à la sécurité sociale des salariés dans le secteur public prévoient des dispositions pour les situations d'urgence sociale et risques suivants :

- *Vieillesse* : la législation sur la retraite assure l'égalité entre les hommes et les femmes dans le secteur public civil ou de la sécurité pour ce qui est de l'éligibilité à la retraite, l'âge de la retraite obligatoire, le nombre d'années de service validées aux fins de la retraite et les cotisations à payer. Les bases retenues pour le calcul des pensions sont les mêmes pour les femmes et les hommes. Il en va de même pour les conditions de retraite anticipée;
- *Décès* : si une femme fonctionnaire retraitée décède, ses fils et filles bénéficient de sa pension de retraite s'ils remplissent les conditions nécessaires, de la même façon que si le parent décédé était le père;
- *Maladie* : la législation donne aux femmes, au même titre que les hommes, le droit au congé de maladie payé. La femme fonctionnaire qui travaille dans le secteur public bénéficie de l'assurance maladie sur un pied d'égalité avec les hommes;
- *Invalidité totale, accidents du travail et maladies professionnelles* : la législation en vigueur prévoit des dispositions strictes à propos des divers types d'indemnisation et de frais médicaux auxquels le travailleur ou la travailleuse handicapés ont droit pour l'une des raisons suivantes, sur un pied d'égalité, et oblige les employeurs d'assurer tous leurs travailleurs contre les accidents du travail;
- *Allocations familiales* : la loi sur le service civil régit les allocations familiales payables aux employés, hommes ou femmes, dans le secteur public, et les considère comme une partie du salaire. Ces allocations sont versées sous forme d'allocation de logement, de primes relatives à la nature du travail, primes de risque et primes de motivation pour encourager le rendement et la réalisation de travaux ou de recherches visant à accroître le rendement et rationaliser les dépenses. Ces allocations comprennent également les allocations sociales versées pour le conjoint non salarié, les fils et filles jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans; et dans certains cas, les allocations continuent d'être versées au-delà de cet âge. Si les deux époux sont des fonctionnaires, les allocations sont versées à l'un ou l'autre;
- *Congé de maternité et heures d'allaitement* : la femme fonctionnaire enceinte bénéficie d'un congé payé de dix semaines consécutives avant et après l'accouchement. De même, la femme fonctionnaire qui allaite a le droit de sortir du travail une heure plus tôt que ne le prévoit le règlement, et ce pendant une année à compter de la date de naissance de l'enfant;
- *Congés payés* : la femme fonctionnaire, de même que l'homme fonctionnaire, a droit à un certain nombre d'autres congés payés, tels que le congé hebdomadaire, le congé pour fêtes religieuses et jours fériés, le congé annuel ordinaire, le congé exceptionnel, le congé pour études et le congé pour pèlerinage;
- *Congés sans solde* : la femme fonctionnaire a droit à un congé sans solde d'un an pour s'occuper de son enfant, accompagner son époux à l'étranger dans le cadre du travail ou des études tout au long de son séjour à l'étranger, ou toute autre raison qu'elle communique à l'administration

212. L'État de Palestine a fait des progrès marquants en matière de droit à la sécurité sociale. Un décret-loi sur la sécurité sociale a été promulgué au mois de mars 2016. C'est la première fois qu'une législation spécifique traite du droit à la sécurité sociale en Palestine. Toutefois, le Président palestinien a suspendu l'application de ce texte en réponse aux revendications de la société civile en vue de modifier certaines de ses dispositions et de maximiser la protection de la justice

sociale, notamment en faveur des catégories démunies. En octobre 2016, le Président palestinien a promulgué ce décret-loi à nouveau dans une version modifiée après son approbation par les autorités publiques et les institutions non gouvernementales concernées.

213. Conformément aux normes internationales adoptées par l'État de Palestine, ce décret-loi porte sur les assurances sociales de base qui couvrent : la vieillesse, l'invalidité et la mort naturelles, les accidents du travail, la maternité, la maladie, l'assurance-maladie, le chômage, les allocations familiales et la retraite complémentaire facultative de vieillesse. Ses dispositions s'appliquent à tous les travailleurs couverts par les dispositions de la loi sur le travail, les travailleurs qui ne sont pas assujettis à la retraite en vertu des dispositions législatives sur la retraite dans le secteur civil et sécuritaire, les Palestiniens qui travaillent dans les organisations internationales ou régionales ou les missions diplomatiques ou politiques étrangères actives en Palestine, le personnel des collectivités locales non soumis aux anciens régimes de la retraite et les travailleurs domestiques et assimilés. L'institution de la sécurité sociale s'assure que les travailleurs palestiniens travaillant en dehors de l'État de Palestine bénéficient de leurs droits, notamment tous les droits accumulés et les déductions. Sont exclus des dispositions de ce décret-loi les travailleurs dont la relation avec leur employeur n'est pas régulière. De ce fait, de nombreuses femmes qui travaillent sont exclues du champ d'application de ce décret-loi, car la majorité des travailleurs dans le secteur informel sont des femmes.

214. Ce décret-loi garantit l'exercice du droit à la sécurité sociale et l'accès aux prestations et leur maintien sur un pied d'égalité entre les hommes et les femmes, notamment l'égalité pour ce qui est de l'âge de retraite obligatoire (60 ans). Afin de résoudre certains problèmes qui empêchent quelques catégories de payer des contributions égales, en particulier les femmes en raison de leur participation intermittente au marché du travail au vu de leurs responsabilités familiales inégales, le décret-loi ouvre droit à la retraite anticipée en cas de cessation de travail et sous réserve d'atteindre l'âge de 55 ans, à condition que les cotisations mensuelles totales ne soient pas inférieures à 240 pour des femmes et à 300 pour les hommes. Contrairement à la législation sur la retraite, le décret-loi sur la sécurité sociale n'impose pas à un époux la condition d'être invalide ou indigent pour bénéficier de la pension de retraite de son épouse décédée.

215. En outre, le décret-loi sur la sécurité sociale donne aux femmes concernées par ses dispositions le droit à un congé de maternité payé d'une durée de douze semaines, dont cinq semaines consécutives au plus avant l'accouchement, et pas moins de sept semaines après l'accouchement.

Mécanismes de contrôle et de responsabilisation

216. En vertu de la loi sur le travail, la femme ou l'homme qui travaillent peuvent s'adresser à l'inspection du travail au cas où l'employeur commet une quelconque violation de la loi sur le travail. Si l'infraction est avérée, cet organisme impose une amende à l'employeur en défaut, les amendes se multipliant à chaque répétition de l'infraction, ou lui impose de verser à l'employé concerné la différence de salaire ou prononce la fermeture temporaire ou définitive du lieu de travail. L'employé peut également aller devant les tribunaux ordinaires pour réclamer ses droits professionnels et sa rémunération. Il est à noter que les travailleurs sont dispensés des frais judiciaires dans les procès intentés à la suite d'un différend sur le salaire, les congés, les primes de cessation de fonction, les indemnités des accidents du travail ou le licenciement abusif. En ce qui concerne le secteur public, la femme fonctionnaire a le droit de faire appel des décisions administratives touchant ses

droits. Elle peut également s'adresser à la Haute Cour de justice pour contester et annuler ces décisions.

Harcèlement sexuel

217. Le harcèlement sexuel sur le lieu de travail n'est décrit ni par la loi sur le service civil, ni par la loi sur le travail. Il n'est pas non plus criminalisé par les lois pénales. En conséquence, les infractions de ce type sont traitées en se référant aux règles générales des crimes relevant de l'atteinte à la pudeur et aux peines qui les sanctionnent, comme le viol, la violence sexuelle, l'attentat à la pudeur et les actes et paroles contraires à la pudeur. Les sanctions prévues pour ces crimes sont portées à un emprisonnement d'au moins dix ans si l'auteur est le directeur de l'office de l'emploi, ou un employé de cet office, ou si l'auteur a commis l'acte en abusant de son autorité ou des facilités que lui offre ce poste. Le projet de code pénal criminalise le harcèlement sexuel et le définit comme étant « tout acte visant à tourmenter une autre personne de manière répétée par des actes, paroles, signes qui portent atteinte à sa dignité ou égratignent sa pudeur, afin de la pousser à répondre à ses désirs sexuels, ou ceux d'autrui, ou d'exercer des pressions susceptibles d'affaiblir sa volonté de résister à ces désirs ». Le code pénal punit l'auteur du harcèlement sexuel d'une amende et d'un emprisonnement d'au moins six mois. La peine d'emprisonnement est portée à deux ans si l'auteur a une autorité professionnelle ou effective sur la victime.

218. Selon le Bureau central palestinien des statistiques, la participation des femmes (15 ans et plus) au marché du travail en Palestine a connu une nette amélioration en 2015, atteignant 19,1 % contre 71,9 % pour les hommes. Cette amélioration a contribué à réduire l'écart de taux d'activité en faveur des femmes par rapport aux chiffres de l'année 2000, lorsqu'il était de 10,3 % pour les femmes contre 66,8 % pour les hommes. Cependant, la participation des hommes reste quatre fois plus élevée que celle des femmes selon les statistiques de 2015.

219. Le tableau suivant montre la répartition de la population active selon la tranche d'âge et le sexe en 2015 :

Tableau 4

Répartition de la population active selon la tranche d'âge et le sexe en 2015

<i>Âge</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
15-24	32,7	52,9	11,6
25-34	61,4	90,5	31,1
35-44	59,0	92,5	24,4
45-54	54,5	86,9	20,0
55-64	35,6	58,3	12,3
+65	9,0	17,6	2,5
Total	45,8	71,9	19,1

220. Les statistiques de 2015 indiquent que 66,8 % des femmes qui travaillent sont des salariées, contre 69,1 % pour les hommes. Le pourcentage des femmes qui travaillent pour leur compte passe à 14,0 % contre 19,1 % chez les hommes. Le pourcentage des femmes cheffes d'entreprise est de 2,1 % contre 7,1 % chez les hommes.

221. Le tableau ci-après montre la répartition de la population active selon la profession, l'activité économique et le sexe :

Tableau 5
**Répartition relative des hommes et des femmes (15 ans et plus)
selon la profession en Palestine, 2015 (pourcentage)**

<i>Profession</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Législateurs et hauts fonctionnaires	3,3	3,0
Artistes, spécialistes, assistants et commis	21,5	52,9
Employés du secteur des services et vendeurs	20,1	16,3
Ouvriers qualifiés dans l'agriculture et la pêche	3,9	10,4
Artisans et associés	20,7	7,7
Opérateurs et assembleurs d'installations et d'appareils mécaniques	10,7	4,0
Occupations élémentaires	19,8	5,7

Tableau 6
**Répartition relative des hommes et des femmes (15 ans et plus)
selon l'activité économique en Palestine, 2015 (pourcentage)**

<i>Activité économique</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Agriculture, pêche et foresterie	8,3	14,9
Métallurgie, carrières et industrie manufacturière	16,4	13,9
Bâtiment	24,2	0,7
Commerce, restauration et hôtellerie	22,4	13,0
Transport et communications	6,1	1,2
Services et autres branches	22,6	56,3

222. Il ressort clairement des tableaux précédents que la présence des travailleuses dans les professions traditionnelles et les secteurs des services et de l'agriculture est la plus forte. Ainsi, plus de la moitié des femmes sont employées dans le secteur des services, environ un cinquième dans les activités agricoles, alors que dans les postes de direction, elles sont beaucoup moins nombreuses.

223. Selon les chiffres du Bureau central palestinien des statistiques pour l'année 2014, il est clair que les femmes ne sont pas nombreuses dans les professions d'ingénierie et de médecine, tandis que dans les professions paramédicales telles que la pharmacie et la profession d'infirmière elles enregistrent une forte présence, comme suit :

- 22,2 % des ingénieurs inscrits à l'Union des ingénieurs sont des femmes, contre 77,8 % pour les hommes;
- 15,2 % des médecins inscrits à l'Union des médecins sont des femmes, contre 84,8 % pour les hommes;
- Près d'un tiers des dentistes inscrits à l'Union des dentistes sont des femmes, contre 70,5 % pour les hommes;
- 50,5 % des infirmiers inscrits à l'Union des infirmiers sont des femmes, contre 49,5 % pour les hommes;
- 55,8 % des pharmaciens inscrits à l'Union des pharmaciens sont des femmes, contre 44,2 % pour les hommes.

224. En ce qui concerne le chômage, l'enquête sur la population active en Palestine effectuée par le Bureau central palestinien des statistiques a indiqué que le pourcentage total en 2015 représentant environ 25,9 % de la population; 39,2 % de femmes, contre 22,5 % d'hommes. Le taux de chômage parmi les femmes soutiens de famille était de 17,8 %, alors qu'il était de 14,3 % chez les hommes soutiens de famille. Bien que ces chiffres montrent l'écart important des taux de chômage chez les femmes et chez les hommes, ils ne reflètent pas la proportion réelle des femmes au chômage, en particulier celles qui renoncent à chercher du travail à l'extérieur à cause de la difficulté de trouver un équilibre entre leurs responsabilités familiales et leur travail.

225. S'agissant du travail informel, la loi sur le travail ne concerne pas les employés de maison et assimilés, ainsi que les proches au premier degré de l'employeur. Le Conseil des ministres a adopté la décision n°42 de 2004 qui contient des dispositions relatives aux travailleurs du secteur agricole saisonnier et détermine les heures de travail et les congés qui les concernent. Cependant, il n'existe pas en Palestine des données sur l'emploi informel, car il n'est pas intégré dans la classification officielle de l'emploi, en dépit de sa valeur productive pour les ménages et pour le processus de développement national. Une forte proportion de femmes exerce de nombreuses activités dans ce secteur, notamment dans les industries manufacturières légères, telles que la couture et le textile, les travaux agricoles saisonniers et les entreprises familiales informelles. Néanmoins, ces femmes sont exclues du cadre des garanties légales qui protègent leurs droits fondamentaux dans le travail, tels que l'accès à la sécurité sociale. En outre, la participation effective totale des femmes à l'emploi et à l'économie est sous-estimée, car les activités domestiques pratiquées par les femmes sans rémunération ne sont pas comptabilisées dans le produit national brut. Selon les chiffres de 2015, le secteur informel, à l'exception de l'agriculture, fait travailler 14,2 % de femmes, contre 29,3 % d'hommes.

Difficultés

226.

- En dépit de l'action législative qui a abouti à des projets de loi sur les affaires sociales, l'assurance maladie et la protection de la famille contre la violence, il est difficile de parler d'évolution de protection sociales compte tenu de l'aggravation de la crise financière résultant du ralentissement économique, de la baisse des taux de croissance économique et de l'absence de programmes durables. Les choses sont rendues encore plus difficiles par la poursuite de l'occupation israélienne qui impose un contrôle illégal sur la vie des Palestiniens et toutes leurs ressources et capacités;
- Les mécanismes de suivi et de contrôle des lieux de travail dans le secteur privé et non gouvernemental demeurent faibles, pour ce qui est de veiller à ce que les conditions de travail des femmes et des hommes soient conformes aux normes édictées par les lois;
- Il existe une pénurie aiguë de personnel au niveau des inspections du travail du Ministère du travail pour inspecter les locaux enregistrés et non enregistrés auprès des autorités compétentes; les capacités matérielles et techniques nécessaires pour ce travail restent faibles.

Conditions de travail chez les employeurs israéliens

227. Il ne fait aucun doute que les politiques et pratiques israéliennes contraires aux règles du droit international ont porté atteinte à l'économie palestinienne, de

manière générale, et au secteur du travail, en particulier. Cette situation a entraîné une baisse du niveau de vie des familles palestiniennes et une grave augmentation du chômage en Palestine, ce qui a poussé certains Palestiniens à travailler dans les colonies israéliennes illégales dans de mauvaises conditions et pour des salaires médiocres. Le nombre de travailleurs palestiniens, hommes et femmes, dans les colonies israéliennes illégales était d'environ 26 300 en 2015. Ils se répartissent dans les secteurs de la construction, de l'industrie, de l'agriculture, des services, des mines et de l'hôtellerie, selon les données de l'enquête sur la population active effectuée par le Bureau central palestinien des statistiques pour l'année 2015.

228. Les études indiquent que les Palestiniens travaillent dans des conditions coercitives et discriminatoires dans les colonies et que les enfants palestiniens travaillent dans des conditions d'exploitation pendant longues heures et dans des environnements dangereux. De manière générale, les Palestiniens qui travaillent dans les colonies reçoivent des salaires inférieurs à ceux des travailleurs israéliens pour un même travail. Ils ne bénéficient pas du salaire minimum, des droits sociaux fondamentaux, ou des promotions. Par ailleurs, les travailleurs palestiniens qui se rendent dans les colonies sont confrontés à divers types de mauvais traitements aux postes de contrôle israéliens. Ils y font la queue pendant de longues heures; ils ne peuvent pas utiliser les transports en commun; les conducteurs israéliens refusent de les transporter vers leur lieux de travail; l'administration civile annule leurs permis de travail de manière arbitraire. Pour ce qui est des heures de travail, les Palestiniens sont contraints de faire des heures supplémentaires afin d'augmenter leurs revenus, mais une grande partie d'entre eux ne reçoivent pas de contrepartie. En outre, un grand nombre d'entre eux ne sont pas inscrits dans les registres de la main d'œuvre, ce qui les prive des avantages qui en découlent. Un grand nombre des travailleurs sont licenciés parce qu'ils n'arrivent pas à leurs lieux de travail de manière ponctuelle et régulière en raison des pratiques israéliennes, pour des raisons de sécurité ou lorsqu'ils revendiquent leurs droits.

229. Les employeurs israéliens ne ressentent aucune obligation à appliquer les dispositions de la loi sur le travail aux travailleurs palestiniens et mettent à profit leur besoin de travailler. Certains d'entre eux emploient plusieurs subterfuges pour contourner les droits des travailleurs, du fait d'une absence presque totale de supervision de la part du Gouvernement israélien sur les lieux de travail et les conditions de travail de ces travailleurs. En outre, les Palestiniens qui travaillent dans les colonies subissent des violences physiques et morales, une discrimination raciale et des menaces de confiscation du permis de travail, soit de la part de l'armée d'occupation ou de la part des employeurs.

230. Les travailleuses palestiniennes subissent dans les colonies une discrimination à caractère sexiste. En effet, leur salaire journalier est la moitié de celui du travailleur palestinien qui est, à son tour, bien en-deçà du salaire minimum en Israël. De plus, les femmes travaillent plus d'heures que les hommes dans l'agriculture et les services, sans que ces heures ne soient comptabilisées comme heures supplémentaires.

231. En ce qui concerne la sécurité et la santé au travail, la majorité des Palestiniens qui travaillent dans les colonies israéliennes illégales ne disposent pas des vêtements et équipements de protection et sont exposés à la lumière du soleil, à la fumée, aux substances chimiques, aux pesticides et aux matières inflammables.

232. Dans le cadre de l'action nationale palestinienne pour le boycott des colonies israéliennes illégales construites sur le Territoire palestinien occupé en 1967, le président a promulgué le décret-loi n°4 de 2010 sur l'interdiction et des produits des colonies, qui donne à ce boycott un caractère obligatoire. En vertu de ce décret-loi, il est interdit à toute personne de négocier, de quelque manière que ce soit, un

produit en provenance des colonies israéliennes sur le marché palestinien. En outre, il est interdit à toute personne de fournir un quelconque service au profit de ces colonies ou d'y travailler. Depuis l'adoption de ce décret-loi, le gouvernement a élaboré bon nombre de plans et de programmes pour le mettre en œuvre, trouver des solutions de remplacement et soutenir l'économie nationale.

Article 12

L'égalité en matière de santé

233. La législation existante ne fait pas de distinction entre la femme et l'homme en matière de droit à la santé. Au contraire, la loi n°20 de 2004 sur la santé publique, qui régleme le secteur de la santé en Palestine, donne la priorité aux soins de santé de la femme et la considère comme partie intégrante de la stratégie de développement de la Palestine. Cette loi énonce que le Ministère de la santé doit assurer des services de prévention, de diagnostic, de traitement et de réadaptation liés à la santé maternelle et infantile. La femme n'est pas tenue d'obtenir l'accord de son tuteur ou de son époux afin de recevoir des soins de santé, y compris l'utilisation des méthodes de planification familiale. Au contraire, les textes législatifs reconnaissent le droit de tous les patients, notamment les femmes, d'obtenir les soins nécessaires, les soins primaires, le traitement immédiat en cas d'urgence, des explications claires sur le traitement proposé et ont le droit d'approuver ou de refuser ce traitement. Dans ce contexte, la vie privée, la dignité et les croyances religieuses et culturelles de tous les patients doivent être respectées.

234. La législation en vigueur interdit l'interruption de grossesse, sauf pour raisons médicales dans des conditions précises. L'interruption volontaire de grossesse, avec ou sans le consentement de la femme, est considérée comme un crime. Il en va de même si cette intervention ou les moyens utilisés pour la réaliser entraînent la mort de la femme. Les peines prévues pour chacun de ces cas sont différentes. De même, la femme qui se fait avorter elle-même ou par l'intermédiaire d'autrui avec son consentement est punie d'un emprisonnement de six à trois ans. La femme qui se fait avorter pour sauvegarder son honneur bénéficie des circonstances atténuantes. De même, la personne qui commet le crime d'avortement pour sauvegarder l'honneur de l'une de ses proches, ascendantes ou descendantes, au troisième degré, bénéficie elle aussi des circonstances atténuantes. Enfin, la peine est plus sévère si l'auteur du crime d'avortement est un médecin, chirurgien, pharmacien ou une sage-femme.

235. L'interruption de grossesse pour raisons médicales ne peut être effectuée légalement que si des conditions spécifiques sont remplies, à savoir : la nécessité d'interrompre la grossesse pour sauver la vie de la femme enceinte; deux certificats établis par deux médecins spécialistes, dont au moins un est gynécologue-obstétricien; le consentement écrit préalable de la femme enceinte (au cas où elle est dans l'impossibilité de le donner, son époux ou son tuteur peuvent le faire); l'interruption de grossesse doit être effectuée dans un établissement de santé.

236. Le Ministère de la santé palestinien est l'institution chargée d'encadrer et d'organiser les activités du secteur de la santé, de fournir l'essentiel des services médicaux à différents niveaux, de proposer les textes de loi et d'élaborer et de mettre en œuvre les différentes politiques visant à assurer l'accès universel aux services de santé de qualité dans des conditions d'égalité et de justice pour les deux sexes, les personnes handicapées et les personnes démunies. Il doit travailler en partenariat et en coordination avec les divers fournisseurs des prestations de santé, notamment le secteur privé et non gouvernemental, les services médicaux militaires, l'UNRWA et le Croissant-Rouge palestinien.

237. En 1995, le Ministère de la santé palestinien a créé dans son organigramme la direction générale de la santé et de la promotion de la femme et le département de la santé communautaire. Ces structures sont chargées d'améliorer l'accès aux services de santé de la procréation intégrés et de haute qualité dans les centres de santé maternelle et néonatale. Cette action vise en particulier les zones défavorisées et difficiles d'accès en raison de la construction du mur d'annexion illégal et de l'expansion des colonies. Il s'agit en outre d'assurer un service de bonne qualité dans les hôpitaux, en particulier dans les services de maternité et de néonatalogie.

238. En ce qui concerne l'assurance-maladie, il existe six types de régimes d'assurance-maladie publique : l'assurance obligatoire (assurance des employés du secteur public, des municipalités et des contractuels), l'assurance volontaire, l'assurance des travailleurs à l'intérieur de la ligne verte, l'assurance contractuelle, l'assurance sociale et l'assurance des prisonniers palestiniens et de leurs familles. En 2015, le nombre de familles qui avaient souscrit à ces divers types d'assurance est passé à 175 248 en Cisjordanie, auxquelles s'ajoutent 13 817 familles qui bénéficient de l'assurance-maladie gratuite. En outre, depuis l'an 2000, le Gouvernement alloue une assurance-chômage qui est une assurance-maladie gratuite aux personnes sans emploi, aux familles dans le besoin et aux personnes qui gagnent moins que le salaire minimum. Le nombre de bénéficiaires de cette assurance s'élève à environ 215 000 familles. Dans la bande de Gaza, en vertu du décret présidentiel du 26 juin 2007, tous les habitants bénéficient d'une exonération totale des frais de service de santé fournis par les organismes étatiques, y compris les services dispensés pour la première fois, ce qui signifie que l'assurance-maladie gratuite couvre tous les résidents de Gaza à 100 %. Tous ces régimes d'assurances couvrent de manière égale les femmes et les hommes en matière de services de santé, selon le régime d'assurance-maladie publique établi en 2004, ainsi que leurs personnes à charge, y compris les enfants, les parents, les frères et sœurs.

239. Le Ministère de la santé va au-devant des besoins des femmes dans le domaine des soins de santé. Ainsi, il a pris des mesures positives en faveur des femmes et intégré les services de santé de la procréation, de soins pour les femmes enceintes et de planification familiale dans les centres de soins de santé primaires et créé des unités de maternité et de l'enfance.

240. Le Ministère organise également de manière régulière des conférences dans les écoles en coordination avec le Ministère de l'éducation et de l'enseignement sur la santé reproductive. Il a mis au point de nombreux protocoles (lignes directrices), comme le Guide national unifié pour les services de santé reproductive, le Guide national unifié pour l'accouchement sans risque dans les hôpitaux et le système d'orientation entre les soins primaires, les hôpitaux et les services de soutien. Il a également élaboré des programmes de formation des cadres en matière de santé et de promotion de la femme. Il fournit des conseils individuels et collectifs et organise d'autres programmes de formation sur les services d'éducation sanitaire.

241. Les organisations non gouvernementales contribuent également à la prestation de services de santé, notamment en ce qui concerne la santé des femmes, tels que les examens préventifs, la planification familiale, l'éducation sanitaire, les soins pour les femmes enceintes et l'accouchement, le diagnostic et le traitement des infections de l'appareil génital et des maladies sexuellement transmissibles, en tenant compte des besoins des femmes à toutes les étapes de leur vie.

242. Le Ministère de la santé fournit gratuitement divers services de soins primaires liés à la santé des mères, des femmes enceintes et des enfants jusqu'à l'âge de 6 ans, comme suit :

Maternité sans risque

243. Le Ministère de la santé offre des services de soins aux femmes enceintes, aux femmes qui ont des grossesses à risque et après la naissance. Il assure l'éducation en matière de santé sur l'allaitement maternel, la nutrition, l'hygiène et la vaccination. Les centres de santé offrent des services gratuits aux femmes enceintes, même si elles ne sont pas couvertes par l'assurance maladie, tels que les examens généraux, les tests de laboratoire et l'échographie. Cependant, l'accès aux hôpitaux pour donner naissance ou pour d'autres soins n'est gratuit que pour les personnes couvertes par une assurance maladie publique. Le Ministère a également mis en place un certain nombre de maisons d'accouchement sans risque dans les provinces, en particulier dans les régions défavorisées.

244. Selon les statistiques du Ministère de la santé pour les années 2013-2014, on constate une nette amélioration dans les indicateurs de santé reproductive, une augmentation du nombre de femmes qui reçoivent des soins de santé pendant la grossesse et une diminution du taux d'accouchements à domicile. En effet, 95,5 % des femmes (15-49 ans) ont été soignées par un prestataire de soins de santé au moins 4 fois pendant la grossesse, 95,7 % d'entre elles en Cisjordanie, contre 95,3 % dans la bande de Gaza.

245. Le Ministère de la santé offre des services avant la grossesse, notamment la distribution de fortifiants aux femmes enceintes (fer et acide folique). À titre d'exemple, en 2015, chaque femme enceinte enregistrée dans les centres de santé a reçu 2,9 d'unités de fer et d'acide folique. La prise en charge des femmes enceintes et des femmes qui accouchent comprend parfois les visites à domicile. Les sages-femmes rendent visite aux familles et à chacune de ces visites, elles surveillent l'hygiène, la condition sociale et donnent des conseils sur la santé, la bonne nutrition et les soins prodigués à la mère et au nouveau-né.

Fécondité

246. En 2014, le taux de fécondité dans l'État de Palestine est passé à 4,1 naissances par femme (3,7 en Cisjordanie et 4,5 dans la bande de Gaza), par rapport à 1997 lorsqu'il était de 6,0.

Planification familiale

247. Depuis 1996-1997, le Ministère de la santé a mis en place un service de planification familiale dans les centres de soins de santé primaires où des moyens de planification familiale sont donnés aux femmes bénéficiaires, moyennant des frais symboliques. Les services de planification familiale sont offerts dans 306 centres en Palestine. En 2015, le nombre total de visites dans les centres de planification familiale était de 82 115 en Cisjordanie. Le moyen de contraception le plus utilisé est la pilule, suivie des préservatifs et du stérilet.

Espérance de vie et mortalité

248. En 2015, l'espérance de vie pour les femmes était d'environ 75 ans, contre 72 ans pour les hommes. En 2009, une commission nationale a été mise en place pour traiter la question de la mortalité maternelle. Cette commission comprend tous les prestataires de services de soins aux femmes, qui ont eu pour tâche d'établir un mécanisme précis pour réduire au minimum la mortalité maternelle. En 2015, le taux global de mortalité maternelle en Palestine était de 15,7 pour 100 000 naissances, soit 20 cas.

Maladies**Cancer du sein et maladies liées au système reproductif**

249. Le Ministère de la santé fournit dans les centres de soins primaires des services gratuits de dépistage précoce par mammographie. Selon le protocole de santé de la procréation, les femmes âgées de 40 à 49 ans doivent subir cet examen tous les deux ans, celles âgées de 50 ans et plus tous les ans et celles qui ont des antécédents familiaux tous les 6 à 12 mois. En outre, le Ministère de la santé fournit gratuitement un service de prélèvement par frottis aux femmes. Toutes les fournitures et tous les appareils nécessaires ont été acquis pour pérenniser cette prestation et des centaines d'infirmières ont été formées dans les cliniques de planification familiale à ce genre de prélèvement.

VIH/sida et maladies sexuellement transmissibles

250. Le Ministère de la santé offre des services médicaux gratuits dans les hôpitaux publics pour toutes les personnes atteintes de ces maladies, notamment le diagnostic et le traitement. En cas de besoin, le Ministère prend en charge les frais de traitement dans les hôpitaux privés. En outre, par l'entremise de la Commission nationale de lutte contre le VIH/sida, le Ministère met en œuvre de plusieurs programmes visant à réduire la propagation des maladies sexuellement transmissibles. Selon les statistiques, entre 1998 et 2016, 94 cas de sida ont été signalés en Palestine, dont 17 femmes.

Mutilations génitales féminines

251. Les mutilations génitales féminines et autres pratiques coutumières préjudiciables à la santé des femmes ne sont pas pratiquées en Palestine.

Invalidité

252. Selon une enquête effectuée auprès des personnes handicapées en 2011, le nombre de personnes handicapées en Palestine est d'environ 113 000, soit 2,7 % de la population totale. Le pourcentage de personnes handicapées chez les hommes est de 2,9 % contre 2,5 % chez les femmes. Le pourcentage de handicaps moteur est le plus élevé aussi bien chez femmes que chez les hommes. La loi sur les droits des personnes handicapées garantit la prestation de services de soins et de réadaptation, en particulier dans le domaine de la santé. Ces prestations comprennent le diagnostic du degré d'invalidité, les soins de santé gratuits couverts par l'assurance-maladie publique pour la personne handicapée et sa famille, les instruments et équipements médicaux, les traitements et les opérations chirurgicales. Au cas où ces prestations ne sont pas disponibles, le Ministère de la santé prend en charge les frais de ces prestations auprès du secteur privé, tant à l'intérieur qu'à l'étranger.

253. Le principal obstacle auquel sont confrontées les personnes handicapées pour pouvoir bénéficier des services de santé et de réadaptation est l'insuffisance des fonds qui y sont affectés dans le budget du Ministère de la santé. En conséquence, la prestation de ces services est en déclin et la durée d'attente est longue.

Difficultés**Violation du droit à la liberté de circulation et à l'accès aux services de santé**

254. Le Gouvernement israélien impose un cordon de sécurité totale sur la Palestine occupée. Ce cordon a de graves conséquences sur l'accès aux soins de santé nécessaires aux femmes et l'accès aux centres de santé et aux hôpitaux. En 2013, 68 femmes palestiniennes a été contraintes de donner naissance au niveau des postes

de contrôle militaires israéliens, ce qui a coûté la vie à 5 d'entre elles, tandis que 35 autres ont perdu leur enfant. Par ailleurs, il faut parfois jusqu'à quatre heures pour que les femmes arrivent aux centres de santé en Cisjordanie.

Situation sanitaire des prisonnières palestiniennes détenues de manière arbitraire et discriminatoire sur la base de la nationalité et du sexe

255. Les détenues palestiniennes vivent dans les prisons israéliennes des situations exceptionnelles en matière de santé. En plus des différents types de torture systématique physique et psychologique qu'elles subissent, elles souffrent d'une politique de négligence médicale délibérée fondée sur la nationalité et le sexe. Elles sont privées de leur droit d'obtenir des repas appropriés et suffisants. Les traitements dont elles ont besoin ne sont pas administrés en temps voulu. Elles reçoivent des médicaments périmés. Les malades chroniques ne reçoivent pas leurs médicaments. Elles ne peuvent pas subir les interventions chirurgicales nécessaires. Les médecins bénévoles sont privés d'accès aux prisons. Les prisonnières atteintes de maladies infectieuses ne sont pas isolées des autres. Certaines souffrent de l'absence de soins gynécologiques, d'autant qu'elles ont été arrêtées alors qu'elles étaient enceintes. Ces femmes ont besoin d'un suivi médical. Souvent, elles sont contraintes de donner naissance menottes aux mains, malgré les douleurs du travail et de l'accouchement, sans recevoir les moindres soins médicaux nécessaires, même après la naissance, ce qui constitue un danger pour elles et pour leurs nouveau-nés. De plus, les prisonnières palestiniennes sont privées du droit d'obtenir des soins médicaux adaptés à leurs croyances, à leur culture, voire à leur sexe. En conséquence, la plupart de ces prisonnières voient leur nudité exposée, ce qui s'ajoute à leur vulnérabilité et à leur maladie.

256. L'administration pénitentiaire et les services de renseignement israéliens exploitent l'état de santé des prisonniers ou le fait qu'ils soient blessés, comme moyen de faire pression sur eux pour obtenir des aveux ou des informations en échange de leur traitement ou de la satisfaction de leurs besoins.

257. Les prisonnières palestiniennes sont détenues dans des conditions inhumaines. La plupart des prisons sont vétustes et non conformes aux normes internationales en termes d'espace et d'architecture. Elles sont infestées d'insectes et de rongeurs, surpeuplées et non chauffées. Elles sont mal aérées, le taux d'humidité y est élevé et les températures extrêmes. Les prisonnières sont privées de couvertures, de vêtements d'hiver et de serviettes hygiéniques. Elles sont également privées du droit à l'hygiène et empêchées de changer de vêtements. Elles manquent de produits de nettoyage et de pesticides.

Violations contre le personnel médical

258. En 2014, le Croissant-Rouge palestinien a enregistré 1 246 cas de violations contre les équipes médicales en Cisjordanie, dans l'exercice de leurs missions humanitaires alors qu'elles secouraient et transportaient des blessés et des malades. Lors de ces violations, les ambulances transportant des patients et le personnel paramédical n'ont pas obtenu l'autorisation de passer et ont fait directement l'objet d'attaques et de tirs de grenades lacrymogènes.

Agression contre la bande de Gaza en 2014

259. La dernière agression israélienne contre la bande de Gaza a suscité de graves violations des droits fondamentaux des femmes palestiniennes, comme le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique, le droit à la santé, le droit de protection des civils dans les conflits armés et le droit de ne pas être pris pour cible. Les attaques israéliennes qui ne font pas de distinction entre les cibles militaires et civiles et les graves

violations du principe de proportionnalité ont fait parmi les femmes 489 morts, soit 22 % du nombre total de victimes, dont 16 femmes enceintes, et 3 532 blessés, soit 31 % du nombre total de blessés. L'agression a également eu de graves conséquences sur la santé reproductive des femmes. Du fait que de nombreuses femmes enceintes n'ont pas pu se rendre dans les hôpitaux, 4 d'entre elles ont succombé faute de soins administrés à temps et 18 autres ont dû accoucher à domicile. Le nombre de naissances prématurées a augmenté du fait que les femmes enceintes étaient terrorisées et en proie à l'angoisse. D'autre part, le taux de mortalité néonatale a doublé au cours de l'agression israélienne contre Gaza en 2014 pour passer à environ 14 %, contre 7 % dans les mois précédant l'agression, en raison de l'inhalation de gaz, de l'absence de médicaments et d'équipements médicaux et de blessures directes infligées aux femmes.

260. Six services de maternité ont été fermés en raison de la destruction des hôpitaux. Environ 117 hôpitaux et cliniques ont été endommagés, ainsi qu'une pharmacie et un centre de soins de santé primaire. Les services pour les femmes enceintes ont également diminué en raison de l'utilisation des services de maternité pour le traitement des cas de chirurgie, et du fait qu'elles ont quitté l'hôpital trop tôt après une césarienne. Les services de soins prénatals ont également diminué de plus de 70 % au cours de l'agression. En outre, 60 à 90 % des services de planification familiale ont été ralentis pendant la même période.

Blocus illégal

261. Le blocus illégal imposé par Israël, Puissance occupante, sape le fonctionnement du système de soins, ce qui expose la santé de 1,8 million de Palestiniens à Gaza à des risques, y compris de décès. Les moyens du système de santé à Gaza sont sérieusement touchés en raison de l'incapacité de moderniser, de reconstruire ou de réparer l'infrastructure après les graves dommages subis dans la bande de Gaza résultant des attaques militaires israéliennes répétées.

262. Les services médicaux, y compris les procédures médicales pour sauver des vies, risquent de s'effondrer en raison de l'épuisement des réserves de carburant pour alimenter les groupes électrogènes en raison du blocus illégal et des politiques racistes imposées à l'introduction du carburant. Souvent, les fluctuations de l'alimentation électrique engendrent la panne du matériel médical sensible. En outre, les autorités d'occupation imposent diverses restrictions illégales à l'introduction de médicaments, de traitements, de matériel médical et de son entretien. Par ailleurs, des milliers de Palestiniens souffrant de maladies graves ou incurables ont été empêchés de se rendre en Cisjordanie ou à l'étranger pour traitement, ce qui a entraîné la mort de centaines d'entre eux.

Article 13

L'égalité en matière de droits économiques, sociaux et culturels

263. La Palestine a adhéré au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 2014. En outre, la Palestine réaffirme, dans le préambule de la Loi fondamentale palestinienne modifiée, son engagement à garantir le respect de tous les droits de l'homme et ses libertés fondamentales. La Palestine ne ménage aucun effort pour réaliser ces droits et traiter comme il doit les questions relatives aux femmes qui sont des partenaires essentielles et actives dans la construction de l'économie et de la société.

Le droit à un logement convenable

264. Il est énoncé dans la Loi fondamentale modifiée que chaque citoyen a droit à un logement convenable. L'État s'efforce donc de garantir un toit à toute personne sans abri. Les lois connexes, comme la loi n°1 de 1996 sur la propriété des appartements et commerces ne fait pas de distinction entre les hommes et les femmes dans ce domaine.

265. Le Ministère des travaux publics et du logement palestinien s'efforce dans le cadre de ses plans stratégiques de ces dernières années de planifier et de mettre en œuvre plusieurs projets d'habitat afin de fournir un logement décent, sain et abordable à tous les citoyens, en particulier les familles dont le revenu est inférieur au revenu moyen et les ménages pauvres soutenus par des femmes et des veuves. Selon ce plan, le Ministère donne la priorité à la réalisation de ces projets dans les villes et zones d'expansion alentour, afin de réduire les coûts de transport et d'en faciliter l'accès.

266. En 1991 a été créé le Conseil palestinien pour le logement afin d'atténuer les difficultés dont souffrent les familles à faible revenu. À cet effet, des prêts au logement abordables et à long terme sont accordés pour contribuer à améliorer les logements des familles pauvres et défavorisées, en particulier les femmes divorcées, les veuves, les personnes âgées et les personnes ayant des besoins spéciaux. Plus de 7 000 familles palestiniennes ont bénéficié des programmes et projets élaborés par le Conseil, ce qui représente plus de 40 000 personnes. En outre, 1 976 familles de personnes défavorisées et de personnes ayant des besoins particuliers ont pu accéder à un logement décent grâce à l'octroi de subventions et l'adaptation de leurs logements.

Difficultés

La politique de démolition des habitations pratiquée par les autorités d'occupation

267. Dans les différentes zones occupées de Palestine, les femmes palestiniennes souffrent des violations commises par l'occupation israélienne et ses politiques de démolition des maisons. Elles sont contraintes de faire face à de multiples problèmes, surtout du fait qu'elles doivent continuer à jouer le rôle qu'on attend d'elles et de fournir un abri, qui signifie la sécurité de la famille, dans des conditions de difficultés extrêmes du point de vue matériel, moral et pratique.

268. En plus de la souffrance morale vécue par les femmes, les conditions économiques des familles palestiniennes sont aggravées par la démolition de leurs maisons et la perte de tous les biens qu'elles contiennent, la perte des possibilités d'emploi, l'abandon de l'école par leurs enfants à la suite de ces démolitions, l'augmentation de la proportion de mariages précoces et l'alourdissement du fardeau économique de la famille, en particulier pour les femmes. Les statistiques suivantes mettent en lumière l'ampleur de la souffrance des femmes palestiniennes dans le contexte de la politique de démolition des habitations par les forces d'occupation israéliennes, d'autant que ces habitations ne posent aucun risque pour leur sécurité.

269. Les autorités d'occupation israéliennes mettent en avant divers prétextes pour détruire les maisons en Palestine occupée, selon qu'il s'agisse de la bande de Gaza, de Cisjordanie, ou de Jérusalem. Dès 1967, les autorités d'occupation, s'appuyant sur la loi de défense (urgence) de 1945 décrétée par le mandat britannique, ne cessent de démolir les maisons palestiniennes, sous des prétextes illégaux, tels que la sécurité, l'absence de permis, la violation de la politique raciste en matière de

logement, la proximité des colonies illégales et des limites de séparation, ou parce que ces habitations sont situées le long des routes de contournement. Les forces d'occupation israéliennes les démolissent au moyen de bulldozers, d'obus d'artillerie lourde, de raids aériens, de missiles sol-sol et d'explosifs.

270. Dans la bande de Gaza, la démolition des habitations et autres édifices civils est effectuée au moyen de missiles et d'obus d'artillerie, sans que les habitants en soient préalablement prévenus. Tout avertissement donné est de pure forme et ne sert qu'à terroriser car il ne respecte aucune norme du droit international. En effet, ces avertissements préalables ne laissent pas suffisamment de temps aux occupants pour qu'ils évacuent leurs maisons en toute sécurité car le délai est d'une à trois minutes tout au plus. Et même si les personnes arrivent à évacuer leurs demeures en toute sécurité, elles n'ont aucun autre lieu pour se mettre à l'abri car tous les édifices civils, même les écoles et les abris, sont ciblés par l'artillerie et l'aviation israéliennes.

271. Les statistiques montrent que l'agression israélienne contre la bande de Gaza en 2014 a entraîné la destruction de 13 217 habitations, dont 1 742 ont été entièrement détruites, contraignant 100 000 Palestiniens à se déplacer. En outre, le nombre d'habitations démolies par les forces d'occupation israéliennes dans la bande de Gaza lors des attaques militaires israéliennes précédentes et d'autres opérations entre le 1^{er} janvier 2008 et le 1^{er} août 2013 était de 14 086, dont 2 836 détruites totalement. La crise du logement s'est aggravée dans la bande de Gaza en raison du blocus israélien depuis 2006, et l'interdiction de l'entrée des matériaux de construction nécessaires à la reconstruction du logement et des infrastructures empêche les Palestiniens d'exploiter les vastes étendues de terres près de la frontière.

272. À Jérusalem, les autorités israéliennes poursuivent leur politique de judaïsation de la ville et son isolement de la réalité palestinienne. Elles utilisent à cette fin tous les moyens illégaux pour déplacer la population par la force, notamment la confiscation des terres et la démolition de biens immobiliers et de logements. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies dans les territoires palestiniens occupés, 35 % des terres de Jérusalem-Est ont été confisquées pour le développement de colonies israéliennes illégales et seulement 13 % de la superficie de Jérusalem-Est est attribuée à des constructions palestiniennes, dont la plupart sont déjà érigées. Au moins un tiers des habitations palestiniennes à Jérusalem-Est ne sont pas dotées de permis de construire, qui sont très difficiles à obtenir en raison des lois racistes imposées par les autorités israéliennes. De ce fait, plus de 90 000 citoyens vivent sous la menace constante de la démolition de leurs maisons, sans parler des effets psychologiques que cela engendre.

273. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a également souligné que le nombre total des maisons démolies par les forces d'occupation israéliennes à Jérusalem-Est de 1967 jusqu'en 2014 était de 2000, ce qui a entraîné le déplacement d'environ 5 419 personnes, dont 2 832 enfants et 1 423 femmes. Souvent, les démolitions sont effectuées à l'aide de bulldozers et sont ponctuées par des attaques des forces d'occupation contre les habitants qui essaient de protéger leurs maisons et d'empêcher la démolition. Ces dernières années, les autorités israéliennes d'occupation ont commencé à contraindre les habitants palestiniens à démolir leurs maisons de leurs propres mains et à leurs frais. À cet égard, on assiste à l'escalade des crimes de l'occupation en matière de démolition de maisons. Au total, les forces israéliennes en Cisjordanie ont démoli 550 maisons en 2015, 1 094 en 2016 et 177 de janvier à février 2017.

274. En outre, le contrôle illégal total des zones C par Israël, qui représentent environ 60 % de la Cisjordanie, entraîne des restrictions sévères sur le droit de la population palestinienne au logement et son expansion naturelle. La plupart de ces superficies sont réservées aux colonies israéliennes, qui bénéficient d'un traitement préférentiel au détriment des populations palestiniennes, y compris l'accès aux terres et aux ressources, la planification et le développement des infrastructures. Au total, 70 % de la superficie de la zone est située dans les limites des conseils régionaux des colonies israéliennes. En conséquence, il est interdit aux Palestiniens de l'utiliser et de l'aménager. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, l'administration civile israélienne permet, en pratique, aux Palestiniens de construire sur une superficie de moins de 1 % dans les zones C où il n'existe plus, en fait, d'espace constructible.

275. Cinq mille Palestiniens vivent dans 38 complexes partiellement situés dans les zones C qui ont été déclarées zones de tir aux fins de formation militaire, ce qui augmente l'exposition de la population au danger et au risque de déplacement. Environ 540 constructions palestiniennes ont été détruites en 2012, dont 165 habitations sous prétexte de l'absence d'un permis de construire israéliens, ce qui a entraîné le déplacement de 815 personnes, dont plus de la moitié sont des enfants. Cela dit, ces complexes d'habitation palestiniens ne disposent pas de services publics ou d'un réseau d'infrastructure approprié.

276. Des milliers de bédouins et d'éleveurs palestiniens vivant en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, risquent l'expulsion forcée à cause des plans racistes illégaux auxquels Israël, Puissance occupante, veut donner un caractère légal en tant que programmes de réinstallation pour servir les communautés bédouines et améliorer leur quotidien. Mais, en réalité, ce ne sont que des plans de colonisation qui visent à vider la terre de sa population palestinienne et à mettre en place des avant-postes de colonies afin de saper la continuité géographique de la Palestine occupée. Ces plans comprennent la confiscation et la destruction des propriétés privées des bédouins, y compris les habitations, les structures de subsistance, les étables, les services de base et les infrastructures.

277. Israël entreprend actuellement le transfert de près de 46 villages bédouins où vivent 5 000 à 11 000 personnes dont plus des deux tiers sont des femmes et des enfants; un transfert qui intervient contre leur gré vers des zones déterminées par Israël et où les facteurs élémentaires d'une vie décente font défaut. Les conditions de vie y sont déplorable, le pâturage limité et l'emploi inexistant. Cela induit la rupture des liens tribaux et la destruction du mode de vie traditionnelle spécifique à ces populations. De plus, une de ces zones est située à proximité du déversoir municipal d'eaux usées, ce qui met en danger la santé de ces populations. Ce sont là les menaces que fait peser une éventuelle mise en œuvre par Israël de ce qu'il dénomme la loi relative aux bédouins. Il est à signaler que depuis les années 1990, Israël a procédé au transfert obligatoire, à partir de ces villages, de plus de 200 familles bédouines palestiniennes, tout en s'employant de manière récurrente à détruire des centaines de tentes, d'installations agricoles et d'élevage, de réseaux d'alimentation en eau et d'assainissement, sous prétexte qu'ils ne disposent pas d'autorisation et sont implantés illégalement dans les zones C.

278. Parallèlement à ces plans racistes, Israël, en tant qu'autorité d'occupation, met en œuvre de nombreuses politiques et pratiques illégales susceptibles de renforcer ses plans de transfert des bédouins palestiniens par la création d'un climat de contrainte et de conditions exécrables au moyen notamment du refus systématique de délivrer des permis de construction, de la démolition des habitations, des tentes et des écoles, de la restriction de l'accès au pâturage et aux marchés, de la

confiscation, de la destruction et de la restriction de l'acheminement de l'aide humanitaire, ce qui contraint ces bédouins à quitter les régions où ils vivent.

279. Il ne fait aucun doute que la privation des familles bédouines de leurs droits fondamentaux, en premier lieu le droit à un logement décent, influe tout d'abord sur les femmes bédouines, étant donné que l'habitation constitue l'abri principal censé leur garantir un espace et un environnement sécurisés, ainsi que sur leur droit d'accéder à des services vitaux et à un niveau de vie décent.

Les prestations familiales

280. La loi relative à la fonction publique accorde à la femme fonctionnaire le droit de bénéficier de l'allocation familiale lorsque son époux est sans emploi ainsi que pour ses enfants, garçons et filles, jusqu'à l'âge de 18 ans (l'allocation peut continuer de lui être versée au-delà de cet âge dans des cas précis). Quant aux autres indemnités, la loi prescrit l'égalité entre la femme et l'homme qui travaillent dans la fonction publique, sur le plan des conditions requises pour en bénéficier.

281. S'agissant des autres droits familiaux tels que la pension de retraite, les époux transmettent à leurs héritiers ayants droit les revenus de retraite et les indemnités y afférentes, de manière égale et conformément à la loi sur la retraite, sans aucune discrimination sur la base du sexe. De même, la veuve hérite de son époux retraité défunt ces revenus et indemnités. L'époux hérite de son épouse défunte s'il est dans l'incapacité de travailler pour des raisons de santé ou lorsqu'il est incapable de subvenir à ses besoins. Toutefois, cette condition conduit à la privation du bénéfice des droits liés à la retraite de la femme en dépit du fait qu'elle paie les cotisations de retraite à l'instar de l'homme. Cette condition suppose que la femme est toujours à la charge de l'homme qui est le soutien de famille et qui ne compte pas sur son épouse pour subvenir à ses besoins. En revanche, lorsque la femme fonctionnaire, qui a obtenu une pension de retraite en contrepartie de ses services se marie, elle continue de bénéficier de sa pension même si elle se marie.

282. En dépit des disparités dans les taux de pauvreté entre les familles où l'homme est soutien de famille et celles où c'est la femme qui assume cette responsabilité, qui représentaient 9,3 % de l'ensemble des familles palestiniennes en Cisjordanie et à Gaza en 2011, ces écarts semblent relativement proches, à savoir respectivement 29,8 % et 25,5 %. Une étude a fait ressortir que la famille où le principal soutien est une femme n'est pas nécessairement la plus pauvre. Les facteurs à l'origine de la pauvreté dont souffrent les familles sont en général les mêmes, qu'elles soient dirigées par un homme ou par une femme. Ces facteurs sont liés au statut social, au niveau d'instruction et à la nature du travail du chef de famille.

283. Dans le cadre des efforts que consent l'État de Palestine pour réunir les conditions d'une vie digne et pour renforcer l'égalité et l'équité pour tous, sans distinction aucune, le gouvernement a entrepris ces dernières années de mettre en place un filet de sécurité sociale et d'améliorer ses prestations en matière d'aides sociales afin de s'assurer que ces aides parviennent à ceux à qui elles sont destinées. À titre d'exemple, le gouvernement a uniformisé les programmes d'aides financières dans un seul programme, à savoir celui des aides monétaires unifié dont ont bénéficié en 2013 près de 104 203 familles représentant 586 024 individus, pour un montant de 128 millions de dollars. Quelque 43,6 % de l'ensemble des familles ont une femme comme soutien de famille.

284. Par ailleurs, le Ministère du développement social s'est vu confier la mission de soutenir les catégories les plus vulnérables telles que les familles pauvres, les personnes handicapées, les orphelins, les enfants et les personnes âgées. En outre, il octroie la priorité à la femme, notamment en ce qui concerne l'obtention des aides

et la simplification des procédures. Le Ministère offre à ces catégories l'assistance et l'assurance sociales qui comportent, en plus des aides financières, les aides en nature, les aides alimentaires, l'habillement, l'assistance médicale, les équipements pour personnes handicapées, les exonérations de taxes douanières et de scolarité, les prestations en matière d'émancipation économique, d'hébergement et de protection.

Crédits bancaires et hypothécaires

285. La réglementation relative aux crédits bancaires et hypothécaires n'établit aucune distinction entre l'homme et la femme. Bien au contraire, elle impose une égalité entre la capacité juridique de la femme et celle de l'homme en matière d'opérations bancaires, d'ouverture de comptes bancaires, de dépôt, d'emprunt, d'obtention d'hypothèques et de facilités et des différentes formes de garantie financière auprès des banques, selon les mêmes limites, conditions et intérêts applicables à l'homme et sans une conditionnalité spécifique à la femme.

286. De même, la réglementation relative au secteur financier non bancaire en Palestine établit une égalité entre la femme et l'homme, en particulier en ce qui concerne les activités des marchés et sociétés fiduciaires, la souscription et la circulation des titres financiers, le dépôt, le transfert et le règlement. L'organe central palestinien en charge des statistiques a indiqué qu'en 2014 41,1 % des titulaires de comptes sur le marché palestinien des titres financiers (bourse palestinienne) étaient des femmes, alors que 58,9 % étaient des hommes.

Le sport féminin

287. Les politiques mises en œuvre dans le domaine des jeux de loisirs et du sport ne comportent aucune discrimination à l'égard des femmes et des filles. Dans l'enseignement, l'éducation physique constitue, dans toutes les écoles, une matière obligatoire à laquelle tous les élèves participent, qu'ils soient garçons ou filles.

288. L'année 2014 a vu la constitution de la première équipe féminine de football qui a pris part à de nombreux championnats arabes et asiatiques. En 2008, un championnat féminin palestinien de football a été organisé auquel ont pris part plusieurs clubs féminins.

289. S'agissant de l'activité sportive des femmes handicapées, il importe de signaler que la loi sur le sport accorde une importance particulière à la pratique du sport par cette catégorie. Elle met l'accent sur la nécessité de renforcer leurs capacités et de leur offrir les possibilités de pratiquer le sport pour se hisser à des niveaux supérieurs. Le Haut Conseil de la jeunesse et des sports a entrepris la mise en œuvre d'un projet visant à émanciper les enfants handicapés et à consolider leurs capacités grâce à des activités sportives.

Article 14

La femme rurale

290. Le taux de la population palestinienne vivant dans des régions rurales est de l'ordre de 16,8 % de l'ensemble de la population palestinienne, estimée à environ 4,6 millions de personnes, contre 73,8 % résidant dans les villes et 9,4 % établies dans les camps de réfugiés. Selon un deuxième recensement de la population, de l'habitat et des infrastructures en Palestine effectué en 2007, est considéré comme zone rurale tout regroupement de populations de moins de 4 000 personnes et tout regroupement de populations comptant de 4 000 à 9 999 personnes ne disposant pas des commodités suivantes : un réseau d'électricité, un réseau d'alimentation en eau

potable, un bureau de poste, un centre de santé avec un médecin permanent et un lycée délivrant un certificat d'études secondaires général.

291. L'activité économique de la femme rurale est globalement très réduite. En 2015, le taux de femmes économiquement actives était de 18,9 % sur l'ensemble de la population active, qui était de l'ordre de 47,2 % dans les campagnes palestiniennes. Le taux de femmes travaillant dans l'agriculture s'élevait à 25,6 % de l'ensemble des travailleurs dans ce secteur, ce qui représente un taux relativement équilibré et significatif, d'autant que l'agriculture représente une activité économique et une source de revenu principale pour les familles, du fait qu'elle offre des possibilités de travail à environ 9,5 % de la population active en Cisjordanie et 6,6 % à Gaza. L'agriculture contribue également à hauteur de 5,6 % environ au produit intérieur brut et à hauteur de 21 % environ à l'ensemble des exportations et à la sécurité alimentaire et l'autosuffisance en produits agricoles locaux. En outre, l'agriculture constitue un élément essentiel pour la protection de la terre palestinienne contre la confiscation à laquelle procèdent les autorités de l'occupation et contre l'extension des colonies.

292. L'application de la loi relative au travail n'exclut pas les travailleurs du secteur agricole, même si leur travail est temporaire ou saisonnier. Ses dispositions disposent expressément que les travailleurs exerçant des travaux pendant une durée déterminée, saisonniers ou temporaires, jouissent des mêmes droits et obligations que ceux exerçant un travail à durée indéterminée. Les horaires de travail et les congés des travailleurs saisonniers dans l'agriculture ont, quant à eux, été fixés par la décision du Conseil des ministres n°42 de 2004.

293. Le fonds de prévention des risques et des assurances agricoles a été créé par la loi n°12 de 2013. Ce fonds est à caractère non lucratif et vise la mise en place des mesures préventives aux fins de réduire les effets des catastrophes naturelles et des risques auxquels peut s'exposer le secteur agricole, en premier lieu les violations de l'occupant israélien. Il vise également à limiter les effets de ces catastrophes et risques et à indemniser les agriculteurs et les assurés pour les dommages subis.

294. Le plan de développement national palestinien pour les années 2014-2016 a accordé, parmi ses objectifs stratégiques, une attention particulière aux femmes rurales et aux femmes des zones C, des zones défavorisées, des camps de réfugiés et des zones touchées par les incidences du mur d'annexion expansionniste et des colonies israéliennes, notamment en ce qui concerne leur juste accès aux services publics et à l'amélioration de la qualité de ces services et la réduction de l'écart en matière de développement entre les différentes zones géographiques.

Difficultés

Morcellement de la terre palestinienne

295. Israël, autorité d'occupation, est responsable des pratiques illégales qu'il exerce à grande échelle et conduisant à instaurer un fait accompli constituant une situation illégale permanente sur le Territoire palestinien occupé qui le cloisonne en zones isolées, rompt son unité géographique et porte atteinte aux droits des Palestiniens de disposer d'eux-mêmes en violation flagrante des règles internationales. Ces mesures comprennent la démolition des biens, la confiscation des terres palestiniennes et leur annexion par la force, la construction de colonies sur des terres formant des blocs physiquement continus dont l'accès est interdit aux Palestiniens, le mur d'annexion expansionniste séparant les populations israélienne et palestinienne, ainsi que les villages et villes palestiniennes, tout en maintenant les points de passage entre zones palestiniennes sous contrôle israélien.

296. Les colonies israéliennes illégales constituent l'un des plus importants éléments et expressions du colonialisme de peuplement et d'occupation illégale poursuivis par Israël dès son occupation de la Palestine. Israël exerce un contrôle sur les plans administratif et de la sécurité sur toutes les zones des colonies illégales et s'évertue à les renforcer et à les consolider par des infrastructures de base entraînant ainsi, l'annexion des terres, ce qui rend impossible la création d'un État palestinien sur un territoire géographiquement homogène et empêche les Palestiniens d'exercer leur droit de disposer d'eux-mêmes. Israël contrôle également le reste des régions de la Palestine occupée par le fait accompli et les mesures de sécurité qui sont, c'est le moins que l'on puisse dire, discriminatoires envers les Palestiniens, hommes et femmes et qui bafouent au quotidien leur droit à la non-discrimination, à l'égalité, à la sécurité individuelle, à la liberté de circulation et de déplacement, au travail, à l'éducation, à la santé, à un juste procès, à la liberté d'accès aux lieux du culte et à une justice équitable.

297. Israël poursuit depuis 2002 la construction du mur d'annexion expansionniste en maintenant les parties déjà érigées, alors qu'elles constituent une grave violation des dispositions du droit international et vont à l'encontre de la décision de la Cour internationale de justice rendue en 2004. Environ 351 000 citoyens palestiniens vivent dans les zones isolées et enclavées entre le mur et la ligne verte, zone de jointure, complètement séparés des principales agglomérations palestiniennes. C'est ainsi que ces citoyens doivent obtenir des autorisations spéciales pour y accéder et en sortir, parfois à des heures précises, et pour continuer à résider dans leurs habitations après avoir traversé plusieurs points de passage et barrages militaires érigés à cet effet. Cette situation porte atteinte à leur droit à la liberté de circulation. Ils sont privés d'un accès régulier et facile à leurs habitations et sont empêchés de rejoindre les entreprises et les infrastructures des principaux services publics comme l'éducation et la santé. De plus, tout propriétaire de terres à l'intérieur de cette zone doit obtenir une autorisation spéciale, souvent refusée, pour pouvoir accéder à ses terres agricoles et à ses ressources en eau en empruntant les points de passage du mur réservés à l'agriculture dont l'ouverture devant les agriculteurs palestiniens est loin d'être régulière. Ces faits sont rapportés par la Commission des Nations Unies pour les droits de l'homme en Israël dans ses observations finales formulées en 2010 et qui se dit préoccupée du fait qu'Israël n'honore pas ses engagements pris en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il va sans dire que cette situation se traduit par la réduction du temps d'accès aux terres et d'accomplissement des travaux agricoles, ce qui entraîne de graves effets négatifs sur la vie dans les zones rurales palestiniennes et sur les ressources de leurs habitants.

298. Cet état de fait influe considérablement sur les femmes dans ces zones. Le mur, les colonies illégales et le dispositif de barrages y afférents constituent une violation de leurs droits fondamentaux. Concernant le droit à un logement décent, les pratiques israéliennes consistant à détruire les biens privés des Palestiniens tels que les habitations, les terres, les vergers et les champs, à les faire évacuer de force, à les confisquer et à en prendre possession portent atteinte au droit des familles palestiniennes à une propriété sécurisée. Ces pratiques touchent également les femmes et les empêchent d'occuper leurs habitations et d'en disposer sans crainte de les perdre, de même qu'elles les empêchent d'améliorer leurs conditions d'habitation et de vie. Dans ces zones, les femmes palestiniennes vivent dans des conditions d'indigence et dans des habitations délabrées, avec un taux d'occupation de logement très élevé et présentant des risques liés aux matériaux utilisés, notamment des toits en zinc et des plafonds en amiante, étant donné que les Palestiniens vivant dans la zone de jointure ne peuvent obtenir de permis pour construire des habitations ou procéder à leur extension ou restauration. Par ailleurs,

la majorité des femmes palestiniennes se voient contraintes de rester chez elles à défaut de travail à l'extérieur. De ce fait, leurs vies sont des plus déplorables en raison des mauvaises conditions d'habitation et d'un taux d'occupation du logement très élevé. Elles passent de longues périodes à la maison où elles assument la responsabilité de prendre soin des enfants et des personnes âgées, d'exécuter les tâches ménagères et parfois d'accomplir des travaux à faible revenu à domicile.

299. Le mur est également à l'origine de la violation du droit des femmes d'accéder durablement aux ressources naturelles. À titre d'exemple, il leur est interdit, ainsi qu'à leurs familles, de faire passer les bouteilles de gaz pour la cuisine et le chauffage à travers les barrages érigés le long du mur. Il leur est également interdit d'introduire certaines denrées alimentaires telles que les viandes et les œufs, de se débarrasser des déchets et de faire venir les citernes d'eau jusqu'à leurs habitations.

300. Le mur et les colonies entravent également la liberté des femmes en matière de mouvement, de déplacement et d'accès à leurs habitations et à leurs terres. Cette situation s'aggrave du fait de l'absence de moyens de locomotion dont souffrent les Palestiniens dans ces zones auxquelles les bus et moyens de transport public palestiniens ne peuvent accéder puisqu'ils sont sous contrôle israélien. Les autres moyens de locomotion sont, quant à eux, très coûteux, car posséder un véhicule particulier n'est pas à la portée des familles les plus pauvres.

301. De plus, les femmes vivant dans les zones de jointure sont privées des services essentiels, notamment sanitaires. La majorité d'entre elles se trouvent du côté Est ou du côté de la Cisjordanie par rapport au mur et sont contraintes de traverser les barrages, de se soumettre à des fouilles et à des contraintes et de faire face presque quotidiennement aux soldats israéliens armés sachant qu'elles doivent accéder aux services médicaux pour les consultations habituelles lors de la grossesse, après l'accouchement et pour d'autres soins médicaux.

302. Même le droit des femmes à l'éducation n'a pas été épargné par le mur et les colonies qui séparent les écoliers et les enseignants de leurs écoles. Pour rejoindre ces dernières, ils passent quotidiennement deux heures à l'aller et autant au retour en raison des itinéraires de contournement, des barrages militaires et des points de passage. Le nombre d'écoliers, notamment les filles, a baissé dans les écoles et nombre de familles palestiniennes dans ces zones ont dû encourager leurs filles à quitter l'école et à rester à la maison ou à se marier très jeunes. Tout cela afin de leur éviter le passage quotidien par les barrages pour se rendre aux écoles et de leur épargner les exactions des soldats israéliens. Ces obstacles liés au mur ont également conduit à la régression du taux d'accès des Palestiniennes aux universités.

303. Par ailleurs, le mur et les colonies influent sur le droit des femmes, en particulier rurales, au travail et aux moyens de subsistance, en interdisant le passage du matériel indispensable à la moisson et le transport des produits, récoltes et aliments de bétail par les barrages et les points de passage. Les Palestiniens et Palestiniennes ne sont autorisés à transporter que deux kilogrammes au maximum de chaque produit jusqu'à leurs villages, situés en majorité dans les zones de jointure. La vie, celle des femmes en particulier, se trouve très touchée par cet état de fait. Privées de la possibilité d'une autosuffisance économique, elles demeurent presque constamment dépendantes des membres de la famille de sexe masculin et perdent, par conséquent, leur autonomie économique et leur place sociale.

304. Il ne fait aucun doute que le mur et son dispositif visent à jeter dans le désespoir les Palestiniens et Palestiniennes vivant de l'agriculture et à les décourager de travailler leurs terres situées à l'ouest du mur, d'autant que les menaces de non-renouvellement des permis se multiplient. L'interdiction d'accès

aux terres fait que celles-ci ne peuvent être travaillées et sont donc laissées en friche. Elles sont alors déclarées terres relevant du domaine de l'État et leurs propriétaires en sont dépossédés.

305. La vie dans les régions jouxtant le mur et les colonies crée également, pour les femmes, une réalité pour le moins démoralisante sur le plan de la vie familiale car seules les personnes qui vivent dans ces régions, peuvent y accéder. En conséquence, les femmes qui rejoignent leurs maris dans cette région pour y vivre se trouvent isolées de leurs familles et de leur environnement. De même, la construction du mur et les politiques interdisant l'entrée des femmes ou des hommes palestiniens, aussi bien musulmans que chrétiens, de Cisjordanie et de Gaza de se rendre à Jérusalem ont, abouti à la violation de leur liberté d'accès aux lieux saints à Jérusalem-Est.

Femmes paysannes agressées, récoltes détruites et volées

306. Tout en imposant des mesures racistes aux paysans et paysannes palestiniens qui les empêchent d'accéder à leurs terres et de les travailler, notamment les terres jouxtant le mur, les autorités d'occupation encouragent, au même moment, les milices terroristes des colons à commettre des agressions, à pénétrer dans les terres agricoles, à les saccager et les brûler, à déraciner et détruire les arbres fruitiers, à empoisonner, brûler et voler les récoltes, surtout les oliviers. Ces agressions ne sont pas le seul fait des colons terroristes, mais sont également commises par les forces d'occupation israéliennes.

307. Les statistiques indiquent qu'environ 850 000 oliviers ont été détruits par les forces d'occupation et les milices terroristes des colons en Cisjordanie de 1967 à 2014. Selon le département de documentation des dégâts relevant du Ministère palestinien de l'agriculture, 11 000 oliviers ont été déracinés dans la seule année 2014, par les forces d'occupation israéliennes et les milices terroristes des colons. Par conséquent, la production d'olives et d'huile a, en moyenne, baissé de 2 200 tonnes par an et près de neuf millions d'oliviers en Cisjordanie ont été la cible de ces crimes. Outre le symbole national de résistance et de défi qu'il représente pour les Palestiniens, l'olivier constitue également la source de récolte stratégique sur le plan économique, alimentaire et thérapeutique en Palestine. Le revenu de presque 80 000 familles dépend de sa culture en tant que source principale ou secondaire; sa contribution au PIB palestinien est de l'ordre de 15 % à 20 %.

308. Les milices terroristes des colons et les forces d'occupation israéliennes détruisent de grands périmètres agricoles, en saccagent les infrastructures, volent le cheptel, démolissent les infrastructures d'élevage et les installations agricoles, entravent la circulation des personnes et des marchandises et contrôlent les points de passage, les frontières et l'enfouissement des déchets. Tout cela ne fait qu'aggraver l'étendue de la destruction du secteur agricole, déjà soumis au siège, et détériorer davantage la situation des agriculteurs touchés déjà par la pauvreté et le chômage. Ces mêmes milices terroristes des colons et ces forces d'occupation israéliennes portent également atteinte à la dignité des paysans palestiniens qui sont quotidiennement l'objet d'agressions physiques, d'intimidations, de menaces et de tirs de bombes lacrymogènes pour les forcer à évacuer leurs terres.

309. Le Ministère de l'agriculture a enregistré environ 4 690 violations israéliennes contre les paysans palestiniens et les terres agricoles ces cinq dernières années et les pertes qu'elles ont occasionnées s'élèvent à environ 48 320 000 dollars. Le Ministère de l'agriculture enregistre et établit un inventaire de ces violations et des dégâts qui en découlent, pour poursuivre leurs auteurs et réclamer réparation. Toutefois, ces plaintes, comme beaucoup d'autres, restent le plus souvent sans suite, et aucune chef d'inculpation n'est émis par les autorités israéliennes chargées de

l'application de la loi et les tribunaux qui, en fait, constituent les outils essentiels pour préserver l'occupation israélienne et protéger ses intérêts, assurer aux responsables politiques et militaires ainsi qu'aux milices terroristes des colons, l'immunité contre toute poursuite et l'impunité pour les violations dont ils se rendent coupables à l'endroit des Palestiniens, hommes et femmes.

Quatrième partie

Article 15

L'égalité devant la loi et la justice

310. La Loi fondamentale modifiée consacre l'égalité entre Palestiniens et Palestiniennes devant la loi et la justice à l'instar de la majorité des textes juridiques en vigueur tels que le code de commerce, le code civil, la loi relative aux propriétaires et aux locataires, la loi sur les droits des handicapés, la loi pénitentiaire, les lois sur les professions, la loi sur l'environnement et autres lois abordées précédemment. Cependant, il existe encore des textes défavorisant la femme, notamment en matière d'égalité, du fait de lois héritées de périodes antérieures, comme le code pénal et le statut personnel.

L'égalité en matière de capacité juridique

311. Les lois en vigueur ne comportent aucune disposition empêchant la femme d'être juridiquement habilitée, au même titre que l'homme, à accomplir des actes légaux à l'exception de quelques textes ci-après mentionnés. En Palestine, la femme, à l'instar de l'homme, jouit de sa pleine capacité, une fois qu'elle atteint l'âge de 18 ans, abstraction faite de son statut social. S'agissant de la capacité d'agir et d'obligation, la femme palestinienne jouit des mêmes capacités juridiques que l'homme dans l'accomplissement de tous les actes civils et commerciaux, en son nom ou par procuration, comme la conclusion de contrats et l'administration de biens, projets et sociétés. Elle dispose également de la pleine capacité de prendre des engagements et de conclure des contrats relatifs aux crédits et à l'immobilier selon les mêmes règles applicables aux actes accomplis par l'homme.

312. Concernant le patrimoine financier des époux, le régime en vigueur en Palestine repose sur la séparation des biens. Chaque époux conserve ses biens et tous les gains acquis pendant la vie commune. Les biens de l'épouse sont séparés de ceux de l'époux. Elle dispose du droit de posséder, d'administrer et de disposer de ses biens de façon indépendante sans avoir besoin de la tutelle de son époux. Toutefois, la législation prévoit deux cas où les biens de l'épouse sont soumis à des restrictions en raison du comportement de l'époux : le premier concerne la faillite de l'époux conformément au code de commerce. Dans ce cas, l'épouse est considérée comme étant liée à son mari et les biens qu'elle a acquis en période de mariage sont considérés comme étant acquis avec les fonds de son époux et ajoutés aux actifs de la faillite si elle ne justifie pas le contraire. Le deuxième cas concerne l'accusation portée à l'encontre de son mari en fuite pour un crime relatif aux deniers publics, conformément au code de procédure pénale. Dans ce cas, les fonds et biens de l'épouse, en cas de preuves, sont considérés comme étant le produit du crime faisant l'objet de l'instruction et sont donc soumis à des mesures conservatoires.

313. Les dispositions de la Loi fondamentale modifiée, des codes de procédures civiles, pénales et administratives garantissent l'égalité entre les citoyens devant la justice. Ainsi, la femme dispose au même titre que l'homme, du droit d'ester en

justice, du droit d'allégation, du droit de défense, du droit de preuves, du droit de recours, du droit de réparation et d'exécution ainsi que de toutes les autres procédures judiciaires suivies devant les différents cours et tribunaux. De plus, elle a le droit, sans distinction aucune, de demander l'assistance d'un avocat aux frais du trésor de l'État au cas où elle serait accusée d'avoir commis un délit et incapable de payer ses honoraires. Le projet de loi relatif au Fonds palestinien d'aide juridique de 2014 accorde aux personnes nécessiteuses le droit de demander l'assistance juridique à toutes les étapes du procès et selon les mêmes conditions, tout en accordant une priorité particulière dans ce domaine à la femme, aux enfants et aux personnes handicapées. Ceci offre un moyen stratégique et efficace de garantir l'accès des femmes à la justice en particulier.

314. De plus, les codes civil, pénal et administratif n'établissent aucune distinction entre le témoignage judiciaire de la femme et celui de l'homme et quant à leur importance. Les cas où la personne est habilitée à témoigner ou à être auditionnée pour consultation ou les cas où elle n'est pas habilitée à témoigner ou à être auditionnée devant la justice sont les mêmes pour l'homme que pour la femme, sans aucune distinction. Il existe en revanche dans les tribunaux de la charia une distinction injuste entre leur témoignage en matière de contrats de mariage où le témoignage de l'homme équivaut celui de deux femmes, sachant que la femme ne peut être témoin à elle seule dans ce contexte. En d'autres termes, le témoignage valable est présenté par deux hommes ou un homme et deux femmes. Il en est de même pour la conclusion des opérations foncières au niveau des services du cadastre.

315. La Loi fondamentale modifiée garantit aux Palestiniens et Palestiniennes la liberté de résidence, de mouvement et de déplacement et interdit d'expulser un Palestinien loin de sa patrie ou d'empêcher son retour ou sa sortie du territoire. Les autres lois en vigueur n'imposent aucune restriction au droit de la femme au déplacement et à sa liberté de choisir son lieu de résidence, à l'exception des dispositions du statut personnel qui contraignent la femme mariée à suivre son époux et à résider au domicile conjugal, à condition d'avoir obtenu à l'avance sa dot et que le domicile soit légal et sûr et réunisse toutes les commodités de vie. Toutefois, ces textes de loi confèrent à la femme le droit d'exiger de son mari lors de la conclusion du contrat de mariage de ne pas la contraindre à changer de résidence ou à sortir de son pays ou de lui imposer une résidence dans un pays donné. Cette condition est dans ce cas valide et contraignante et si le mari n'y satisfait pas, le contrat est résilié à la demande de l'épouse laquelle est en droit de réclamer tous ses droits conjugaux.

316. S'agissant de la liberté de circulation, la femme dispose de la liberté de se déplacer et de voyager à l'instar de l'homme. Dans ce cadre, l'épouse ou la fille qui a atteint la majorité (18 ans) est en droit d'obtenir un passeport sans l'autorisation de l'époux ou du père. Il n'existe aucun fondement juridique qui permet à l'homme d'empêcher, sous quelque motif que ce soit, son épouse ou sa fille de voyager, même si ce voyage intervient sans son autorisation ou sans un proche consanguin avec lequel elle ne peut pas se marier (*mahram*). La mère (veuve) est également en droit de faire se délivrer des passeports pour ses enfants si elle dispose d'une décision de tutelle émanant du tribunal de la charia.

Difficultés

317. Israël, autorité d'occupation, pratique une politique ségrégationniste, au regard des politiques et mesures de discrimination raciale imposées aux Palestiniens, notamment en matière de liberté de circulation et de choix de résidence ainsi qu'au regard des obstacles matériels et administratifs qu'il érige à l'intérieur même des

territoires de l'État de Palestine, en empêchant les Palestiniens d'en utiliser de nombreuses routes, alors que les Israéliens sont, eux, autorisés à se déplacer en toute liberté et sans aucune entrave dans l'ensemble de ces secteurs. Il existe un réseau routier à l'intérieur de la Cisjordanie reliant les colonies, qui y sont implantées, à la ligne verte. Ce réseau est interdit aux Palestiniens. De même, des centaines de barrages militaires et autres obstacles matériels sont dressés entre les villes et les villages, entravant le déplacement des Palestiniens, tout particulièrement les catégories qui éprouvent des difficultés comme les malades, les personnes âgées, les femmes enceintes et les enfants. À cela s'ajoute la politique de bouclage, de rues interdites, de couvre-feu et de routes de contournement obligatoire. Outre qu'elle viole le droit des Palestiniens de circuler librement, cette politique entraîne l'isolement des agglomérations palestiniennes, l'interruption de la continuité géographique naturelle des territoires palestiniens et leur morcellement.

318. Israël interdit également à quatre millions de Palestiniennes et de Palestiniens du reste du territoire de l'État de Palestine occupée de résider à Jérusalem-Est, capitale et partie intégrante de l'État de Palestine, ou d'y accéder sans permis de séjour temporaire, qui est très difficile à obtenir. Le droit des Palestiniens de se déplacer et d'accéder à Jérusalem a été violé de manière encore plus grave avec la construction du mur d'annexion expansionniste illégale autour de la ville qui, parallèlement au système de points d'accès et de laissez-passer, constitue la plus grande violation de la libre circulation des Palestiniens.

319. Pour la dixième année consécutive, l'autorité d'occupation israélienne continue d'imposer un blocus illégal à la population de la bande de Gaza. Environ deux millions de Palestiniens habitant Gaza sont privés de leur droit de circuler librement, même pour se rendre en Cisjordanie, du fait de la poursuite de la fermeture du point de passage de Beit Hanoun, unique accès pour les résidents de Gaza désirant se rendre en Cisjordanie. Il en est de même pour les habitants de Cisjordanie, y compris Jérusalem, qui n'ont pas le droit de se rendre dans la bande de Gaza.

320. Les restrictions israéliennes ne se limitent pas à la libre circulation des Palestiniens à l'intérieur du territoire de la Palestine occupée, mais s'étendent à la libre circulation au niveau des passages frontaliers contrôlés par Israël qui, depuis l'occupation de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, exerce un contrôle total sur les entrées et les sorties des Palestiniens par ces points de passage.

321. Ces politiques israéliennes racistes ont de graves répercussions sur les secteurs de l'économie, du commerce, de l'agriculture, de l'éducation et de la santé, ainsi que sur les relations familiales dont la dispersion résulte de ces politiques, ce qui porte préjudice à tous les Palestiniens, en particulier les femmes.

Système judiciaire israélien

322. Le système judiciaire israélien, notamment les tribunaux militaires, constitue la pierre angulaire de la politique ségrégationniste de l'occupation coloniale. De par sa composition et ses dispositions, ce système viole le droit international et les droits des victimes palestiniennes, femmes et hommes, et empêche que justice leur soit rendue pour les violations et les crimes commis contre eux par l'armée d'occupation et les milices terroristes des colons. Ainsi, toute affaire dans laquelle un Israélien est partie ne peut être traitée que par une juridiction israélienne, même lorsque l'ensemble des autres parties sont palestiniennes et même lorsque le différend a lieu sur un territoire palestinien. De la sorte, les tribunaux israéliens imposent aux Palestiniens qui y comparaissent, même pour des affaires civiles et pénales, des procédures racistes compliquées, des cautions, des garanties financières et des frais d'assurance avec des coûts exorbitants qui empêchent les Palestiniens

d'obtenir justice. Les Palestiniens sont également privés de leur droit à une indemnisation par les autorités israéliennes en réparation des dépassements commis par les fonctionnaires israéliens comme l'énonce pourtant la loi de 2005, modifiée en 2012, sur la responsabilité civile pour les actes dommageables (responsabilité de l'État). De leur côté, les forces d'occupation israéliennes empêchent les victimes palestiniennes d'accéder physiquement aux tribunaux israéliens en soumettant le déplacement des Palestiniens à des politiques et des procédures discriminatoires qui les empêchent d'accéder aux tribunaux situés à Jérusalem ou à l'intérieur. Cela se traduit par la négation du droit des victimes palestiniennes, femmes et hommes, à une justice et à une indemnisation, tout en prémunissant l'occupant israélien de toute poursuite pour les crimes et violations qu'il commet. Ces pratiques garantissent l'impunité aux auteurs de ces actes, que ce soit les milices des colons terroristes ou les forces de l'armée d'occupation qui ont, de fait, carte blanche, pour continuer à commettre toutes sortes de violences et d'actes terroristes à l'encontre des Palestiniens, femmes et hommes et de leurs biens.

Article 16

Les droits des femmes dans les lois relatives au statut personnel

323. Les questions liées au statut personnel des musulmans en Palestine souffrent de l'absence d'un dispositif législatif palestinien unifié, moderne et équitable. En Cisjordanie, la loi jordanienne n°61 de 1976 sur le statut personnel et la loi portant Code de procédure des tribunaux de la charia n°31 de 1959 avec ses amendements sont en vigueur. Dans la bande de Gaza sont en vigueur la loi sur le statut personnel, promulguée durant l'ère ottomane en 1917, et la loi sur les droits de la famille, promulguée par ordonnance n°303 de 1954, suivie du code de procédures judiciaires n°12 de 1965, émanant du gouverneur général de la bande de Gaza et les dispositions le complétant. À Jérusalem-Est, ce sont les lois relatives au statut personnel en vigueur dans le Royaume hachémite de Jordanie et leurs amendements qui sont appliqués par le tribunal, avec effet immédiat, car cette juridiction est administrativement rattachée au Royaume. Ce tribunal applique actuellement la loi n°36 de 2010 relative au statut personnel jordanien.

324. De façon générale, ces différentes lois traitent des questions relatives au mariage et aux relations familiales, en commençant par les fiançailles, puis le mariage et toutes les questions liées aux naissances, aux divorces, aux testaments et aux successions. Elles se réfèrent, dans leurs dispositions, à la charia, à savoir le Coran et la tradition du Prophète, ainsi qu'à certaines écoles de jurisprudence islamique, avec à leur tête l'école hanafite. Selon certaines de ces lois, il est nécessaire, en cas d'absence de texte, de se référer à ce qui est privilégié dans la doctrine hanafite. La Cour suprême de la charia est la juridiction en charge du statut personnel des musulmans. Les tribunaux de la charia ont compétence pour statuer sur les questions relatives au statut personnel des musulmans. S'agissant des différentes confessions chrétiennes, chacune d'entre elles est régie par le statut personnel qui lui est propre et dépend du tribunal relevant de son église.

325. Les lois en vigueur sur le statut personnel des musulmans et des chrétiens ont en commun de nombreux principes généraux en ce qui concerne les questions de mariage. Il s'agit des principes suivants :

- le contrat de mariage ne peut être contracté que par un homme et une femme;
- toute relation entre un homme et une femme en dehors de l'institution du mariage est illicite;

- le libre et plein consentement de l'homme et de la femme constituent une condition essentielle pour la validation du mariage;
- Les documents relatifs au statut personnel sont obligatoirement enregistrés auprès des tribunaux islamiques ou chrétiens, en particulier le mariage et le divorce, afin de préserver les droits des conjoints et des enfants, tels que l'héritage, la filiation, la dot et la pension alimentaire.

Les droits de la femme dans le contrat de mariage

326. Les lois garantissent à la femme la liberté de s'engager et de se désengager d'une procédure de fiançailles et de conclure, de plein gré, un contrat de mariage sans aucun vice de nature à influencer sur son consentement ou sa volonté. Le mariage fondé sur la contrainte est considéré non valide. Le maintien d'une telle relation est donc interdit. Si les deux époux ne se séparent pas, le juge doit prononcer cette séparation. Lorsque ce mariage n'est pas consommé, cela n'entraîne aucun effet. En revanche, si le mariage est consommé, il entraîne l'obligation de la dot et du délai de viduité. Un tel mariage prouve une éventuelle filiation, mais n'entraîne pas d'obligations touchant d'autres aspects comme l'héritage et la pension avant ou après la séparation. La femme a le droit de mentionner dans le contrat de mariage toute condition dans son intérêt, sous réserve qu'il ne soit pas illégal et ne porte pas atteinte au droit d'autrui. Lorsque l'époux ne respecte pas cette condition, le contrat peut être dissous à la demande de l'épouse qui peut revendiquer tous les droits que lui confère le contrat de mariage.

327. Néanmoins, certaines dispositions limitent la liberté de la femme dans le contrat de mariage. Ainsi, pour contracter un mariage, la jeune fille vierge doit obtenir le consentement de son tuteur qui est toujours de sexe masculin, tandis que le jeune homme n'a pas besoin de tuteur. En l'absence d'un tuteur ou du consentement de ce dernier (refus de marier la jeune fille pour une raison non justifiée), le juge devient alors le tuteur de la jeune fille et est habilité à la marier. En ce qui concerne la femme divorcée âgée de 18 ans révolus, le consentement d'un tuteur n'est pas exigé pour qu'elle puisse se remarier.

328. Les lois en vigueur relatives au statut personnel font la distinction entre l'homme et la femme pour ce qui est de déterminer l'âge de mariage. En Cisjordanie, il est fixé à 16 années lunaires pour les hommes et à 15 années lunaires pour la femme, alors que dans la bande de Gaza il est de 18 ans pour les hommes et de 17 ans pour les femmes. Toutefois, le juge peut autoriser le mariage d'une fille âgée de plus de 9 ans qui affirme avoir atteint la puberté et dont la constitution physique peut lui permettre de se marier. Elle doit également obtenir l'autorisation de son tuteur. Il en est de même pour le garçon âgé de plus de 12 ans qui affirme avoir atteint la puberté et dont la constitution physique peut lui permettre de se marier, même s'il n'obtient pas l'autorisation de son tuteur. Les deux fiancés doivent avoir atteint l'âge requis, cité précédemment, afin que le mariage soit considéré valide.

329. L'âge d'admissibilité pour le mariage selon les lois des tribunaux des églises chrétiennes orientales est de 16 ans pour le jeune homme et de 14 ans pour la jeune fille. Il en est de même pour les églises latines. L'église syriaque orthodoxe exige, quant à elle, que le jeune homme soit âgé de 18 ans et la jeune fille de 16 ans. De manière générale, les confessions chrétiennes considèrent le mariage comme un lien sacré qui requiert le consentement, l'admissibilité, le tuteur, l'absence d'interdit et la forme.

330. Les lois en vigueur relatives au statut personnel des musulmans limitent, dans certains cas, la liberté de la femme de choisir un conjoint. Le tuteur peut, en effet, s'opposer et saisir le juge en vue d'annuler le mariage d'une femme majeure si elle

se marie avec un homme dépourvu de moyens financiers (incapable de lui verser la dot et de subvenir à ses besoins). Cependant, le tuteur perd ce droit si la femme est enceinte de son mari ou si celui-ci prouve lors du procès qu'il dispose de moyens. D'autre part, un musulman a le droit de se marier avec une chrétienne ou une juive, même si elle conserve sa religion. En revanche, si une musulmane se marie avec un non-musulman, même s'il est chrétien ou juif, le mariage est considéré non valide et ne peut être pris en considération dans les dispositions relatives à la descendance, à la pension alimentaire, à l'alliance par mariage, à la viduité et à l'héritage.

Droits et responsabilités lors de la conclusion du mariage et de sa dissolution

331. Les lois en vigueur relatives au statut personnel consacrent les rôles traditionnels des membres de la famille. Alors qu'elles confèrent à l'homme le rôle de chef de famille et le pouvoir décisionnel, elles astreignent la femme à l'obéissance et aux tâches domestiques. La relation conjugale est fondée sur une répartition des droits et devoirs et non sur l'égalité. Ainsi, la femme dispose de droits auxquels correspondent des devoirs chez l'homme et vice-versa. Les lois relatives au statut personnel disposent que le mari doit assurer une vie commune saine et traiter dignement son épouse. La femme doit, de son côté, obéir à son mari dans les questions licites. Si l'épouse désobéit, en quittant le domicile conjugal sans motif légitime (battre son épouse ou la maltraiter est permis du point de vue de la charia) ou en interdisant à son époux d'entrer au domicile avant d'être relogée dans une autre maison, elle perd son droit à la prise en charge tant qu'elle continue à désobéir. Si le divorce est prononcé à la suite de la désobéissance de la femme, celle-ci perd son droit à une pension de viduité.

332. L'homme peut également avoir jusqu'à quatre épouses, à condition de les traiter équitablement en matière de prise en charge et de conditions de vie. Cependant, il n'a pas le droit de les loger dans une même maison. L'épouse a le droit d'exiger, dans le contrat de mariage, que son époux ne se marie pas avec une autre femme, sinon le contrat est annulé à sa demande sans que cela n'altère son droit de réclamer l'intégralité de ses droits conjugaux. En outre, le conjoint doit informer sa première femme lorsqu'il envisage d'épouser une deuxième femme avant de conclure le deuxième mariage. Il doit également informer la deuxième femme qu'il a déjà une première épouse. La polygamie est interdite par la religion chrétienne dans ses différentes confessions.

333. Selon les lois relatives au statut personnel des musulmans, les dépenses de l'épouse, qu'elle soit aisée ou indigente, sont à la charge du mari. Elle n'est pas tenue d'utiliser son argent même pour ses propres dépenses. La pension alimentaire obligatoire recouvre la nourriture, l'habillement, le logement, les soins médicaux dans la mesure du raisonnable, le service de la femme qui a des domestiques et les funérailles lors de son décès. Durant le délai de viduité à la suite d'une séparation, d'une annulation ou d'un divorce (révocable ou irrévocable), l'épouse a droit à une pension alimentaire. Cette pension est du même ordre que la prise en charge conjugale. La femme dont l'époux décède, qu'elle soit enceinte ou non, n'a pas droit à une pension de viduité. Dans les confessions chrétiennes aussi, la prise en charge financière de l'épouse, même si elle est aisée, incombe à l'époux. Cependant, l'épouse est déchuée de ce droit en cas de désobéissance.

334. Par ailleurs, le père est tenu de verser une pension alimentaire pour les enfants, tant qu'ils ne disposent pas de moyens financiers propres pouvant couvrir leurs dépenses. La pension pour l'enfant de sexe masculin est versée jusqu'à ce qu'il soit en âge de travailler, s'il n'est pas scolarisé. Pour l'enfant de sexe féminin, elle est versée jusqu'à ce que la fille dispose d'un revenu provenant d'un travail ou se marie. Le père est, en outre, tenu de prendre en charge les frais de soins des

enfants, garçons et filles, ainsi que de leur scolarité jusqu'à ce qu'ils obtiennent leur premier diplôme universitaire. L'obligation de prendre en charge les dépenses scolaires et de santé est transférée à la mère qui dispose de moyens si le père n'en a pas ou s'il est absent. Par ailleurs, la femme peut réclamer le remboursement de ces dépenses si le père acquiert des moyens ou revient au domicile.

335. Dans le cas où le mari refuse d'assumer la prise en charge financière de l'épouse et des enfants, l'épouse (ou les enfants) peut saisir les tribunaux de la charia et obtenir l'exécution de leur décision par l'intermédiaire des instances relevant de ces tribunaux. La femme a le droit de demander l'emprisonnement de son mari s'il refuse de verser la pension alimentaire octroyée par le tribunal, sans avoir besoin de prouver, au moment de formuler cette demande, que le mari dispose des moyens nécessaires. Elle a également le droit de faire saisir le quart de son salaire ou son équivalent. Dans le cas de dettes multiples du mari, la priorité est donnée au paiement des dettes liées à la pension. La femme a le droit de faire procéder à la saisie des biens de son mari et à leur vente aux enchères. De plus, les dettes liées aux pensions de la femme et des enfants sont considérées comme dettes prioritaires par excellence et doivent être payées en premier, par prélèvement sur le patrimoine mobilier et immobilier du débiteur. Lorsque le jugement relatif à la pension ne peut pas être exécuté, le Fonds des pensions verse à la femme et aux enfants la pension, comme susmentionné.

336. Les droits et les responsabilités des parents recouvrent l'éducation des enfants et la gestion de leur patrimoine jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la majorité. En d'autres termes, il y a la tutelle sur l'enfant mineur et la tutelle sur son patrimoine. Les deux tutelles reviennent en priorité au père même lorsque la mère a la garde des enfants ou lorsque ces derniers sont confiés à des proches. La tutelle sur le patrimoine revient, dans l'ordre, au père, au tuteur choisi par le père, au tuteur choisi par le tuteur ou au grand-père paternel. Lorsque le père décède sans avoir mandaté une personne, la tutelle sur le patrimoine des enfants revient au grand-père paternel qui peut mandater une personne de son choix qui peut, à son tour, mandater quelqu'un d'autre. Si le père décède et qu'il n'y a pas de grand-père paternel ou une personne mandatée par ce dernier, la tutelle sur le patrimoine revient alors au tribunal ou à la personne désignée par celui-ci. Le père peut désigner son épouse comme tutrice du patrimoine des enfants après son décès. De même, le tribunal peut désigner la mère comme tutrice du patrimoine des mineurs, conformément aux dispositions et conditions prévues par la loi. La tutelle sur la personne de l'enfant, qui est semblable à la tutelle conjugale, revient à la personne de sexe masculin ayant le lien de parenté le plus proche, selon l'école hanafite.

337. Les préceptes de la charia islamique encouragent la tutelle (*kafala*) plutôt que l'adoption. La loi n'interdit pas que le tuteur soit une femme. Dans tous les cas, la filiation n'est jamais transmise du tuteur, homme ou femme, à l'enfant, qui conserve son patronyme. Le système de l'adoption sans filiation, adopté par le Conseil des ministres en 2013, consacre l'égalité entre la femme et l'homme, en posant comme condition que la famille d'accueil de l'enfant, autrement dit la famille qui demande le droit d'élever l'enfant, existe réellement, que les conjoints vivent ensemble et que l'adoption sans filiation ne prenne fin qu'au décès des deux conjoints. En d'autres termes, la mère adoptive garde son droit d'adoption sans filiation, même après le décès de son époux.

Divorce et séparation

338. L'homme dispose du droit, pour un motif quelconque, de divorcer unilatéralement de son épouse, même sans le consentement de cette dernière. Il peut également mandater une autre personne pour divorcer de son épouse. Il doit

enregistrer ce divorce auprès d'un tribunal de la charia qui notifie à l'épouse le divorce par défaut dans un délai d'une semaine après son enregistrement.

339. Il existe deux types de divorce : le divorce révocable qui ne met pas fin immédiatement au mariage. Dans ce cas, le mari a le droit de reprendre la vie conjugale par simple déclaration verbale ou par acte concret, durant la période de viduité, même sans le consentement de l'épouse et sans une nouvelle dot. Le divorce irrévocable, quant à lui, met fin immédiatement au mariage. Il existe deux sortes de divorce irrévocable : d'une part, le divorce irrévocable « mineur », qui intervient sans que l'époux ait prononcé trois fois la répudiation de son épouse. L'ex-époux peut, dans ce cas, renouveler ce mariage avec un nouveau contrat, une nouvelle dot et le consentement de l'ex-épouse; d'autre part, le divorce irrévocable « majeur », qui interdit définitivement à l'ex-époux de reprendre la vie conjugale, sauf si l'ex-épouse se remarie avec un autre homme, puis divorce de ce dernier, ou si ce deuxième mari décède et que la période de viduité a expiré.

340. La règle est que la femme ne peut pas divorcer elle-même. Elle peut, néanmoins, demander de dissoudre la relation conjugale de différentes manières, savoir :

- le contrat de mariage : la femme a le droit d'exiger dans le contrat de mariage le droit de décider elle-même de divorcer;
- les demandes de séparation : la femme a le droit de dissoudre le mariage pour manquement du mari à ses obligations conjugales prévues par la loi et par le contrat de mariage, en introduisant auprès du tribunal de la charia une demande de séparation suivant des procédures longues et complexes et dans des cas particuliers, notamment les préjudices découlant du désaccord entre les deux conjoints, les préjudices causés par l'abandon de la femme par son époux ou par son absence ou encore lorsque celui-ci est atteint d'aliénation mentale, de maladie ou d'une tare. En outre, la femme peut demander le divorce si son époux n'assume pas la prise en charge, ne verse pas la dot, ou s'il est condamné à une peine d'emprisonnement, ou ne respecte pas les conditions du contrat de mariage;
- Le divorce demandé par l'épouse et accordé avec le consentement de l'époux : le droit pour une femme de demander unilatéralement à son mari de divorcer d'elle en le dispensant, en échange, de lui verser ses droits en totalité ou en partie;
- le divorce demandé par l'épouse et accordé par le tribunal : le droit pour une femme, avant la consommation du mariage, de rompre la relation conjugale même sans l'accord de ce dernier, en introduisant une demande de divorce auprès d'un tribunal de la charia, à condition qu'elle éprouve une inimitié à l'égard de son époux telle qu'elle ne peut rester mariée ou avoir une vie conjugale normale. Elle doit également lui verser en contrepartie une somme d'argent conformément à la circulaire n°59 de 2012 émise par la Cour suprême de la charia.

341. La femme a, d'autre part, le droit de réclamer devant le juge réparation pour divorce arbitraire et injustifié décidé par son mari. Le montant de la réparation est estimé par le juge, à condition qu'il ne dépasse pas le montant annuel de sa pension. La décision d'indemnisation décidée par le tribunal n'a pas d'incidence sur les autres droits conjugaux de la femme divorcée, y compris la pension de viduité.

La garde des enfants

342. La législation relative au statut personnel des musulmans accorde le droit de la garde des enfants à la femme, qu'elle soit mariée ou divorcée, et que les enfants soient de sexe masculin ou féminin tant qu'elle est apte à assumer cette garde. Le père continue d'être tuteur de ses enfants durant toute la durée de la garde. Il est également tenu de leur verser une pension, de payer le loyer de leur logement et de rémunérer la femme pour l'exercice de cette garde (sauf pendant la durée du mariage ou pendant le délai de viduité suite à un divorce révocable).

343. Après la mère, le droit de garde revient aux femmes selon l'ordre établi par l'école hanafite, en l'occurrence, la grand-mère maternelle, la grand-mère paternelle, la sœur majeure de l'enfant et ainsi de suite. Lorsque les personnes qui ont droit à la garde sont plusieurs et ont un degré de parenté égal, il revient au magistrat de choisir celle qu'il juge la plus apte.

344. La durée de la garde chez la personne qui obtient le droit de garde est différente en Cisjordanie de celle qui prévaut dans la bande de Gaza. Elle varie également selon que l'enfant est de sexe masculin ou féminin. En Cisjordanie, la garde des enfants par la mère dure jusqu'à ce qu'ils atteignent la puberté naturelle ou légale, autrement dit, celle définie par la loi, à savoir 15 années lunaires. Lorsque la personne qui obtient la garde n'est pas la mère de l'enfant, la garde prend fin lorsque ce dernier atteint 9 ans pour les garçons et 11 ans pour les filles. En revanche, dans la bande de Gaza, la garde, qu'elle soit exercée par la mère ou par une autre femme, dure jusqu'à l'âge de 7 ans pour le garçon et de 9 ans pour la fille. Le magistrat peut autoriser la prolongation de la période de garde de l'enfant jusqu'à 9 ans pour les garçons et 11 ans pour les filles lorsque leur intérêt l'exige.

345. La personne qui a la garde (que ce soit la mère ou non) est déchue de ce droit si elle épouse un homme qui n'est pas lié à l'enfant par une parenté de degré prohibé. Elle recouvre son droit lorsqu'elle divorce de ce dernier ou s'il décède et à l'expiration du délai de viduité suite au divorce ou au décès. Selon le statut personnel des Syriques orthodoxes, la durée de la garde est de 9 ans pour le garçon et 11 ans pour la fille, et c'est la mère qui obtient la garde. Elle est déchue du droit de garde lorsqu'elle se remarie avec un autre homme. La garde est alors transférée au père.

346. À l'expiration de la période de garde, la personne qui a la garde est tenue de remettre les enfants au père. Si ce dernier est décédé ou a perdu l'aptitude d'assumer la garde, ils sont confiés au grand-père, à l'oncle paternel ou au frère, et ainsi de suite. Lorsque le père (ou un parent du degré prohibé) demande à ce que la fille lui soit confiée après expiration de la période de garde et qu'elle refuse sans motif, il est en droit de cesser de lui verser sa pension pour raison de désobéissance. Le garçon peut en revanche choisir entre la mère et le père et sa pension continue de courir s'il choisit de rester avec sa mère même, dans le cas d'un jugement en faveur d'un retour à son père.

347. La mère, comme le père, a le droit de voir et d'inviter ses enfants qui ont été confiés à la personne qui a obtenu la garde. Elle a le droit de les voir et de les inviter chez elle une fois par semaine pour une durée d'au moins 24 heures. Elle est tenue de les remettre à la personne qui en a la garde à la fin de cette durée. La mère qui a obtenu gain de cause devant une juridiction a le droit de demander l'exécution immédiate sans caution des jugements rendus en faveur de la remise de l'enfant ou de sa visite et de demander aussi l'arrestation de l'homme qui a obtenu la garde et qui est récalcitrant, même s'il s'agit du père, jusqu'à ce qu'il obtempère.

348. La femme a le droit de conserver son nom de jeune fille et de l'utiliser dans toutes les affaires officielles. La filiation des enfants va au père. Les enfants portent

obligatoirement le patronyme du père au regard de ce qui en découle en matière d'héritage, du licite et de l'illicite, à l'exception des cas où la filiation de l'enfant est inconnue. Ce dernier est alors affilié à sa mère et porte alors son nom.

349. Le travail est un droit pour la femme et non une obligation selon la loi sur le statut personnel. L'épouse a le droit de travailler, à condition d'obtenir l'accord de son époux. Elle garde son droit d'être prise en charge par son mari qui doit continuer à assumer cette obligation même si elle jouit de conditions plus aisées grâce aux revenus de son propre travail. Elle est déchuë de ce droit si elle travaille sans le consentement de son conjoint. Les lois en vigueur ne donnent pas le droit à la femme de décider du nombre d'enfants qu'elle peut avoir et des intervalles entre les naissances. De même, elle n'est pas tenue d'obtenir l'accord de son mari pour utiliser les moyens de planification familiale.

350. La femme a le droit de posséder des fonds et des biens et de les gérer librement sans aucune ingérence de son époux. En cas de divorce, chacun des époux conserve la propriété sur les fonds qui lui appartiennent, y compris l'argent gagné pendant le mariage. L'examen et le règlement des litiges entre époux sur des biens meubles et immeubles, que ce soit pendant le mariage ou une fois celui-ci dissous, ne sont pas du ressort du tribunal de la charia ou de ceux relevant de l'église, mais des tribunaux civils.

L'héritage

351. Les principes fondamentaux en vigueur en matière d'héritage et de sa répartition sont prescrits en détail dans le Coran. Les conditions pour qu'une personne ait droit à l'héritage tiennent au mariage et à la parenté. Selon les dispositions des lois relatives à la succession chez les musulmans et contrairement à ce que l'on pense généralement, le principe selon lequel « l'homme a le double de la part de la femme », n'est pas une règle systématique pour la répartition de l'héritage entre les hommes et les femmes. Il existe plus de 30 cas où la femme obtient la même quotité que l'homme, voire une quotité plus grande. Dans certains cas c'est la femme qui hérite et non l'homme. En revanche, il existe quatre cas où la femme hérite de la moitié de ce qu'hérite l'homme. En outre, une quotité fixe de l'héritage laissé par l'époux décédé revient à la femme, à savoir le huitième, si ce dernier a un enfant, ou un petit-enfant né d'un fils (on entend par enfant, un fils, une fille ou un petit-enfant né d'un fils). Si le défunt n'en a pas, l'épouse hérite du quart de la succession. Elle a également le droit de percevoir sa dot et de recouvrer toutes ses créances en puisant dans les fonds de la succession, et cela en priorité par rapport à tous les héritiers, même si ces créances équivalent à l'intégralité de la succession.

352. Afin de mettre fin à certaines considérations d'ordre social, ainsi qu'aux us et coutumes qui poussent les femmes à renoncer à leur part d'héritage au profit de leurs frères, et pour éviter l'exploitation des moments de détresse et de chagrin éprouvés par les femmes, la Cour suprême de la charia a rendu publique en 2011 une circulaire interdisant l'enregistrement de renonciations à l'héritage auprès des tribunaux de la charia avant au moins quatre mois à compter de la date de décès de la personne ayant laissé une succession. En outre, un état détaillé de tout le patrimoine du défunt, signé par l'ensemble des héritiers et authentifié par l'instance locale compétente, doit être présenté ainsi qu'un rapport signé par trois experts comportant le montant réel des parts d'héritage objet de renonciation. Celle-ci doit, en outre, être annoncée avant son enregistrement, par voie d'affichage ou publication dans un journal local pendant au moins une semaine.

353. La loi exige l'enregistrement des mariages et des divorces auprès du tribunal de la charia pour les musulmans et de l'église pour les chrétiens. Le mariage est

conclu devant un cadî sur présentation d'un document officiel. Si le mariage est conclu sans document officiel, le cadî, les deux conjoints et les témoins sont passibles d'emprisonnement et d'amende. Toute personne qui manque d'enregistrer son divorce auprès du tribunal de la charia dans un délai de 15 jours est passible d'emprisonnement ou d'une amende. Il s'agit cependant de sanctions mineures qui, de par leur nature, ne sont pas dissuasives et ne correspondent pas à l'ampleur des conséquences du non-enregistrement du divorce sur la femme et sur ses droits. Les autorités compétentes habilitées à établir des actes de mariage et les certificats de divorce sont tenues de transmettre une copie de ces documents à la Direction de l'état civil. Les tribunaux compétents sont également tenus d'informer la Direction de l'état civil des jugements définitifs rendus en matière de mariage, de divorce et de reconnaissance de filiation. La Direction est tenue d'enregistrer les actes, les certificats et les jugements dans les registres prévus à cet effet et d'en conserver des copies.



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
14 juillet 2017
Français
Original : anglais

**Comité pour l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les États parties
en application de l'article 18 de la Convention
conformément à la procédure simplifiée
de présentation des rapports**

**Sixième rapport périodique des États parties
attendu en 2017**

Israël¹

[Date de réception : 15 juin 2017]

Note : Le présent document n'est diffusé qu'en anglais, en espagnol et en français.

1 Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



Table des matières

Question 1 – Information et statistiques	3
Question 2 – Jurisprudence	3
Question 3 – Réserves	3
Question 4 – Mesures législatives	3
Question 5 – Obligations extraterritoriales	3
Question 6 – Accès à la justice	4
Question 7 – Les femmes, la paix et la sécurité	6
Question 8 – Mécanismes nationaux pour la promotion de la femme	9
Question 9 – Conceptions stéréotypées et pratiques néfastes	10
Question 10 – Violence sexiste à l’égard des femmes	11
Question 11 – La violence sexiste dans le « Territoire palestinien occupé »	15
Question 12 – Mesures prises pour protéger de la violence les femmes appartenant à des groupes désavantagés	16
Question 13 – La traite des personnes et l’exploitation de la prostitution	17
Question 14 – Participation à la vie politique et à la vie publique	18
Question 15 – Les femmes dans les collectivités locales	22
Question 16 – Nationalité	23
Question 17 – Éducation	24
Question 18 – Enseignement supérieur	28
Question 19 – Emploi	31
Question 20 – Travailleuses domestiques migrantes	38
Question 21 – Santé	41
Question 22 – Femmes rurales	44
Question 23 – Groupes de femmes désavantagées	45
Question 24 – Le mariage et les relations familiales	47
Question 25 – Information additionnelle	50

Question 1 – Information et statistiques

1. Voir annexe II.

Question 2 – Jurisprudence

2. La législation nationale israélienne incorpore bon nombre des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; en outre la Convention ainsi que les observations générales du Comité sont fréquemment citées par différents tribunaux, dans les affaires les plus diverses, telles que celles relatives à l'élimination de la polygamie, la protection des travailleurs étrangers (voir par exemple question 20), les femmes dans la vie publique et d'autres questions encore.
3. La jurisprudence récente est présentée à l'annexe III.
4. Pour faire plus largement connaître la Convention, son texte a été publié en hébreu, en anglais et en arabe, sur les sites du Ministère de la justice et de l'Office pour la promotion de la condition de la femme.
5. En outre, en juillet 2014, le Directeur de l'Institut des hautes études judiciaires a diffusé un résumé des dispositions de la Convention auprès des membres de l'Institut, notamment des juges des tribunaux rabbiniques. Le texte qui a été diffusé indique combien il importait de faire plus largement prendre conscience des différentes formes de discrimination à l'égard des femmes et de faire connaître les principes et les valeurs de la Convention auprès des juges, en Israël, dont le travail est d'importance décisive pour la défense tant des droits de l'homme en général que des droits des femmes en particulier.

Question 3 – Réserves

6. La réserve émise par Israël au sujet de l'article 16 concernant le statut personnel est périodiquement réexaminée. Actuellement, Israël maintient sa position sur cette question. Cette réserve découle du système constitutionnel d'Israël et de son respect pour le pluralisme religieux, et donc de l'autonomie des communautés religieuses en ce qui concerne le statut de la personne. Cette question reste au centre du discours israélien et constitue pour la société israélienne un problème majeur.

Question 4 – Mesures législatives

7. On trouvera dans les paragraphes qui suivent des informations sur l'évolution récente de la législation, des politiques suivies et du cadre institutionnel.

Question 5 – Obligations extraterritoriales

Non-application de la Convention dans le « Territoire palestinien occupé »

8. La position d'Israël est que la Convention n'est pas applicable en dehors du territoire national. On trouvera une élaboration de cette position dans la suite donnée à l'exposé oral fait par l'État d'Israël devant le comité (CEDAW/C/ISR/CO/5/Add.1), mai 2013, p. 2 et 3.

Démolition de structures illégales construites dans les quartiers de Jérusalem-Est

9. Les constructions illégales gênent la population locale, car elles méconnaissent les règlements et paramètres d'urbanisme dont le respect est indispensable pour assurer la qualité de vie, le bien-être de la population et la satisfaction des besoins de l'intérêt général. Les mesures appliquées contre les structures illicites sont conformes à la légalité et à la procédure régulière; elles font l'objet d'un contrôle judiciaire et sont assorties d'un droit d'appel.

10. Les autorités exercent leur pouvoir discrétionnaire dans l'exécution des arrêtés de démolition et donnent la priorité à la démolition des structures illégales qui entravent le développement urbain, par exemple une structure qui bloquerait un système de canalisations d'égouts ou empêcherait la construction prévue d'une école, l'accès au réseau routier, etc.

Statistiques récentes

11. En 2016, 119 structures illégales ont été démolies par la municipalité. Dix-huit étaient des immeubles à usage d'habitation, dont neuf dans les quartiers de Jérusalem-Est et neuf dans les quartiers ouest de la ville.

12. En 2015, 94 structures illégales ont été démolies. Vingt de ces structures étaient des immeubles à usage d'habitation, dont six étaient situés dans les quartiers de Jérusalem-Est et 14 dans les quartiers ouest de la ville.

13. Permis de construire. En 2016, 217 permis de construire ont été délivrés dans des quartiers de Jérusalem-Est

Question 6 – Accès à la justice

14. Dans le système juridique israélien, chacun a pleinement accès à des réparations effectives et à un examen judiciaire dans les tribunaux, ainsi qu'à de nombreuses autres voies de recours, comme il est indiqué dans le document de base présenté par Israël ([HRI/CORE/ISR/2015](#)). Une aide juridictionnelle gratuite est offerte dans certaines circonstances, dans la procédure tant civile que pénale.

Aide juridictionnelle accordée aux femmes

Au pénal– le Bureau du Défenseur public

15. Le Bureau du Défenseur public fait partie du Ministère de la justice. Il fournit des moyens de représentation juridique pendant la procédure pénale, depuis les témoignages à décharge durant l'enquête de police jusqu'à la représentation à l'audience, ou encore devant le comité de libération conditionnelle. Le Bureau du Défenseur public joue aussi un rôle essentiel dans la représentation des personnes qui ne peuvent se payer les services d'un avocat; il préserve donc le caractère équitable de la procédure pénale. Récemment, le Bureau du Défenseur public a lancé un site Web en hébreu, en anglais, en arabe et en russe.

16. Les femmes sont relativement peu nombreuses parmi les accusés ou les suspects devant la justice pénale en Israël. C'est pourquoi, sur les 135 415 personnes représentées par le Bureau du Défenseur public entre 2014 et 2016, on comptait seulement 3 274 femmes. En 2016, le Bureau du Défenseur public a représenté 19 Palestiniennes et 10 résidentes étrangères.

Au civil – le Service d'aide juridictionnelle

17. Le Service d'aide juridictionnelle fait partie du Ministère de la justice Il accorde une aide juridictionnelle aux personnes qui ne peuvent payer les services d'une représentation légale pour les aider à exercer leur droit constitutionnel à ester en justice. Le Service d'aide juridictionnelle accorde cette aide aux termes de la loi sur l'aide juridictionnelle de 5732-1972 (ci-après « loi sur l'aide juridictionnelle ») et du règlement sur l'aide juridictionnelle de 5733-1973 (ci-après « règlement sur l'aide juridictionnelle »). Bien qu'il soit un organe gouvernemental, le Service d'aide juridictionnelle jouit d'une totale indépendance et a la faculté d'engager au besoin des poursuites contre le Gouvernement au nom de ses clients. Le droit à l'aide juridictionnelle et l'étendue de celle fournie par le Service d'aide juridictionnelle sont subordonnés à un critère d'admissibilité qui dépend des faits de la cause, de la capacité financière du demandeur et des chances de succès de l'instance.

Problèmes et réalisations

18. Ces dernières années, le district sud du Service d'aide juridictionnelle a diagnostiqué certains problèmes, d'ordre surtout culturel et économique, qui empêchent les femmes, notamment celles appartenant à la population bédouine, de s'adresser aux tribunaux.

19. Le Service d'aide juridique a pris plusieurs mesures pour résoudre ces problèmes, notamment en ouvrant un **bureau d'aide juridictionnelle à Rahat**, la plus grosse agglomération bédouine du Néguev, en juin 2016, Cette action renforce la **coopération entre le Service d'aide juridictionnelle et les organisations non gouvernementales** et avec l'Autorité pour le développement et le logement des bédouins dans le Néguev (ADBN) afin de rendre l'aide juridictionnelle plus accessible aux femmes bédouines, de faciliter l'accès de cette aide aux **femmes victimes de la prostitution** – projet commun au district Sud du Service d'aide juridictionnelle et à l'ONG « Bishvilech » (Pour Vous), d'accorder une aide juridictionnelle aux femmes qui sont victimes de la violence familiale et d'organiser une aide juridictionnelle aux **victimes de la traite des personnes**, grâce à un stand appelé « Accès à la Justice » dans les locaux mêmes du tribunal qui dispense sur-le-champ une première aide juridictionnelle. On y trouve un service de conseil juridique préliminaire qui dessert les personnes sous représentées appartenant à diverses populations, une aide juridictionnelle aux **victimes de délits sexuels**; selon un amendement récent, le Service d'aide juridictionnelle doit dispenser une représentation légale gratuite aux victimes de délits sexuels aux termes de la loi sur les conditions restrictives du retour d'un délinquant sexuel à proximité de la victime (loi de 5765-2004), qui stipule que les conditions limitatives de ressources énoncées dans la loi sur l'aide juridictionnelle ne s'appliquent pas à cette catégorie de victimes; et enfin des conseils et une représentation en faveur des victimes d'infractions criminelles mortelles.

20. Pour plus d'informations sur cette question, voir l'annexe I.

Accès des femmes aux tribunaux des affaires familiales concernant les pensions alimentaires pour enfants et la garde des enfants

21. Les conditions d'admission prévues par la loi et les règlements sur l'aide juridictionnelle font une distinction entre la procédure civile et les affaires familiales de sorte que sur les questions de statut personnel, les conditions d'admissibilité dépendent uniquement de la situation financière de la personne demandant l'aide juridictionnelle et non pas du revenu de l'unité familiale, comme c'est le cas de la procédure civile. De ce fait, beaucoup de femmes parent unique

sont admises à recevoir l'aide juridictionnelle prévue par la loi dans ce type de procédure.

Tribunaux des affaires familiales

22. Ces tribunaux, qui sont un type de juridiction visant à résoudre les problèmes familiaux, ont commencé à fonctionner en novembre 2014 en Israël dans le cadre d'un programme pilote. Le premier tribunal de ce type a été établi à Be'er Sheva et le second à Ramle en septembre 2015. Cette juridiction répond aux besoins des diverses populations et selon des statistiques récentes, nombreuses sont les femmes parmi elles.

23. La fonction de ces tribunaux est à la fois judiciaire et rééducative. Il s'agit d'inciter les auteurs d'infractions criminelles à changer de comportement et à se réadapter par l'effet d'une aide personnelle dispensée durant le processus et, dans certains cas appropriés, avec l'aide de la communauté locale, la visée étant de réduire la mise en détention et la récidive.

24. Pour plus d'information sur cette question, voir l'annexe I.

Réponse à la question du Comité au sujet des personnes entrées illégalement en Israël par la frontière avec l'Égypte

25. Il est à noter que toute personne peut être admise à bénéficier, durant une procédure pénale, d'une pleine représentation fournie par le Bureau du Défenseur public si cette personne répond aux critères définis dans la loi de 5766–1995 sur le Défenseur public, ces critères reposant principalement sur la peine qui sera probablement prononcée pour l'infraction commise et la situation économique de l'accusé. S'agissant de ce critère, la loi ne fait pas de distinction entre Israéliens et non-Israéliens. C'est pourquoi le Bureau du Défenseur public ne traite pas les questions relatives aux demandes d'asile sauf si l'accusé a besoin d'une représentation adéquate dans le cadre de la procédure pénale. En pratique, un tout petit nombre de femmes demandeuses d'asile ont été inculpées.

26. S'agissant de l'aide juridictionnelle accordée dans les affaires civiles aux personnes entrées illégalement en Israël par la frontière avec l'Égypte, qui est prévue dans la loi sur l'aide juridictionnelle, une requête sur cette question est pendante actuellement devant la Haute Cour de justice (H.C.J. 5262/16).

Question 7 – Les femmes, la paix et la sécurité

Application de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies

27. L'Office pour la promotion de la condition de la femme continue de s'employer à appliquer la résolution du Conseil de sécurité, et notamment le décret n° 2331 qui définit un plan complet de promotion de l'égalité des femmes et des hommes, prévoit la publication d'un guide prônant une démarche antisexiste et la création d'une équipe interministérielle chargée d'appliquer le plan d'action.

28. On trouvera un complément d'information à l'annexe I.

Représentation des femmes dans les forces de sécurité

Les Forces de défense israéliennes

29. Le service militaire dans les Forces de défense israéliennes est obligatoire pour les femmes depuis la création des FDI. Au fil des ans, mais en particulier ces derniers temps, la condition de la femme au sein des FDI a connu de remarquables progrès. L'exemple le plus frappant concerne l'infanterie, où le nombre de femmes

augmente régulièrement; de ce fait, de nouveaux objectifs et de nouvelles possibilités leur sont ouvertes. Cela est vrai aussi des professions de haute technicité. En outre, de nouvelles professions ouvertes également aux femmes et aux hommes viennent s'ajouter régulièrement. De plus, les FDI ont institué un programme pluriannuel d'intégration progressive des femmes.

30. Dans le cadre de l'intégration progressive des hommes ultra-orthodoxes dans le service militaire obligatoire, et du fait des implications négatives de ce processus sous forme d'une exclusion possible des femmes dans le milieu militaire, un amendement à la loi sur le service de défense (version consolidée) de 5746-1986 (ci-après : loi sur le service de défense) a été adopté en 2014. Cet amendement, n° 19, stipule que « En vertu du présent chapitre, la présence dans une unité d'anciens élèves de yeshivas ou d'institutions religieuses ultra-orthodoxes ne saurait empêcher l'incorporation ni affecter la situation d'une ancienne combattante dans la même unité des forces de défense ». Le même amendement fait obligation au Ministre de la défense de rendre compte chaque année de l'effet de son application à la Commission des affaires étrangères et de la défense et à la Commission de la promotion de la condition de la femme et de l'égalité des femmes et des hommes de la Knesset.

La police

31. En 2013, la police a créé un service de l'égalité des sexes, dont la mission est de créer des conditions appropriées et de définir des politiques tendant à la pleine utilisation des compétences des femmes dans la police, et de concrétiser leur véritable intégration dans celle-ci. L'Office pour la promotion de la condition de la femme a participé à la création de ce service. Actuellement les femmes représentent 26 % des effectifs de police.

Le Service pénitentiaire

32. Les femmes représentent environ 20 % du personnel du Service pénitentiaire; elles y remplissent diverses fonctions de commandement, de sécurité, de traitement et d'administration. Le Service pénitentiaire encourage l'intégration des femmes dans l'ensemble de l'organigramme. Le Service a à sa tête une commissaire et on compte quatre femmes dans la hiérarchie, y compris au rang de général de brigade, dans les domaines de la logistique, du personnel, de l'aide juridictionnelle et du traitement des détenus.

Politique de tolérance zéro au sujet de l'exploitation sexuelle par les fonctionnaires des services de sécurité

Les Forces de défense israéliennes

33. Conformément à l'instruction 33.0145 du Chef de l'état-major intitulée « interdiction de la violence sexuelle » les commandants d'unité doivent prendre toutes dispositions pour préserver une atmosphère de respect mutuel entre leurs subordonnés au sein de leur unité et suivre les dispositions et les normes consignées dans cette instruction. En outre le chef d'état-major a publié une circulaire soulignant les effets nocifs des comportements apparentés à la violence sexuelle.

34. Ces dernières années, les FDI ont adopté une stratégie d'élimination du harcèlement sexuel qui comporte quatre volets : information, mise en vigueur et suivi, réaction de la hiérarchie, décision de justice et sanctions, et enfin aide aux victimes (« Mahut »).

On trouvera un complément d'information à l'annexe I.

35. Des données récentes montrent une augmentation du nombre d'affaires de violence sexuelle signalées au sein des FDI. C'est là une indication témoignant qu'est de plus en plus reconnu comme légitime le dépôt d'une plainte, évolution qui s'explique par divers facteurs, notamment le discours public, l'action des médias et les efforts entrepris au sein des FDI elles-mêmes et en dehors pour éliminer ce phénomène, à quoi il faut ajouter la création du Centre Mahut.

36. On trouvera au tableau 1 de l'annexe II des statistiques récentes des affaires de harcèlement sexuel dans les FDI.

La police

37. De façon générale, chaque infraction criminelle commise par un policier et qui est punissable d'un an d'emprisonnement au moins, et en particulier les délits sexuels, relève du Département des enquêtes sur les policiers (DIPO), qui relève du Ministère de la justice, ce qui préserve son indépendance professionnelle. Le DIPO s'efforce de veiller à ce que les incidents d'exploitation sexuelle mettant en cause des policiers, sur la personne de civils ou de coéquipiers, sont traités sans complaisance. Ces efforts sont les suivants :

- La formation d'unités de police et l'enseignement sur les atteintes sexuelles et le harcèlement sexuel; sensibilisation au sort des victimes : le DIPO travaille en coopération avec une ONG, l'Association des centres d'aide aux victimes de viols. Dans le cadre de cette coopération, le DIPO reçoit des instructions sur le tact nécessaire à manifester à l'égard des victimes d'atteinte sexuelle. En outre, le DIPO et l'Association coopèrent étroitement pour accompagner les victimes de ces infractions durant la phase de l'enquête et à l'audience;
- Des directives précises qui stipulent qu'avant de prendre une décision finale sur une affaire d'atteinte sexuelle, un avocat représentant le Département rencontrera personnellement la victime pour lui expliquer les raisons de la décision, avec tact et doigté. Les directives portent en particulier sur la capacité de la victime de bien comprendre les raisons de la décision de clôturer l'affaire et soulignent combien il importe que les sentiments de la victime, femme ou homme, soient respectés;
- Un feuillet d'information est remis aux victimes d'atteintes sexuelles (victimes d'un civil ou d'un policier) lors de l'enquête. Le feuillet d'information précise les moyens disponibles à la disposition des victimes d'atteintes sexuelles auprès de l'Association des centres d'aide aux victimes.

38. Les événements intervenus au cours des dernières années ont montré que le Département en aucun cas n'épargne les hauts responsables de la police ou les personnes ayant de puissantes « relations » qui seraient accusés d'avoir commis sur la personne de leurs subordonnées des délits sexuels quelconques.

39. Le Département soumet de nombreuses accusations d'exploitation sexuelle de femmes et exige des tribunaux qu'ils prononcent des peines sévères. Le but du Département dans toutes ces situations est de bien faire comprendre que les délits sexuels, en particulier quand il y a abus d'autorité, et de l'autorité de police en particulier, sont pris très au sérieux et qu'il est indispensable d'éliminer des normes et des façons de voir les choses qui sont complètement injustifiées. Dans les affaires où des fonctionnaires de police de haut rang auraient commis des délits sexuels sur la personne de leurs subordonnées ou seraient engagés dans des relations sexuelles avec elles, tout en exploitant une situation d'autorité, le Département est convaincu qu'au-delà de l'importance du règlement de chaque affaire particulière, il importe de venir à bout des normes injustifiées et de modifier la façon dont les femmes sont perçues sur leur lieu de travail.

40. Les efforts de prévention menés par la police et les statistiques récentes sont indiqués à l'annexe I et au tableau 2 de l'annexe II.

Le service de police

41. Le service de police applique rigoureusement les dispositions législatives interdisant toutes les formes d'atteinte sexuelle contre des femmes au sein de la police israélienne, tant au plan disciplinaire qu'au plan pénal.

42. On trouvera au tableau 3 de l'annexe II des informations statistiques concernant le harcèlement sexuel dans la police israélienne entre 2012 et 2016.

Question 8 – Mécanismes nationaux pour la promotion de la femme

L'Office de promotion de la condition de la femme

43. En 2016, l'Office est devenu une importante unité du Ministère de l'égalité sociale. Ces dernières années, son budget a considérablement augmenté. En 2011, le budget annuel était de 3 903 000 NIS (1 054 864 dollars), en 2012 de 4 153 000 NIS (1 122 432 dollars), en 2013 de 1 134 000 NIS (306 486 dollars), en 2014 de 2 134 000 NIS (576 756 dollars), en 2015 de 1 750 000 NIS (317 567 dollars), en 2016 de 1 864 000 NIS (503 783 dollars) et en 2017 il était de 17 000 000 de NIS (4 594 594 dollars), de sorte que ce budget annuel a été multiplié par 4,35 depuis 2011.

44. On trouvera un complément d'information à l'annexe I.

Création d'un Comité interministériel sur l'égalité des sexes

45. Le 26 mai 2015, le Gouvernement a pris un décret (n° 36) établissant un Comité interministériel de l'égalité sociale. Le président de ce comité est le ministre de l'égalité sociale et il réunit les ministres suivants : ministres de la justice, du travail, des affaires sociales et des services sociaux, de l'industrie et de l'économie, des services religieux, de la culture et des sports, et ministre des sciences, de la technologie et de l'espace. Le Comité interministériel est chargé de promouvoir l'égalité des sexes dans tous les aspects de la vie quotidienne.

46. On trouvera des exemples récents de son action à l'annexe I.

Plan d'action national

47. Voir le décret n° 2331, évoqué à la question 7.

48. En 2016, l'Office a défini un plan visant à promouvoir l'égalité des sexes et à assimiler l'intégration dans l'action des municipalités locales. Voir question 15.

Établissement de budgets soucieux de l'égalité des sexes

49. En juillet 2014, le Comité chargé d'évaluer l'effet du budget de l'État sur la parité, nommé par le ministre des finances, a publié ses conclusions. Ce comité avait examiné la situation à cet égard dans les pays développés et avait écouté les avis de divers organes et ONG compétents; il avait aussi étudié la situation présente dans les différents ministères du Gouvernement israélien. Fort de ses conclusions, le Comité a recommandé au Gouvernement de procéder progressivement à l'introduction d'une analyse de la budgétisation de l'État sensible à la problématique hommes-femmes. Ce processus prendra plusieurs années et sera complété par un exercice d'intégration d'une démarche antisexistes dans les

différents ministères. De l'avis du Comité, cette analyse devrait permettre à tous d'ouvrir les yeux et d'amener les dirigeants politiques à améliorer l'affectation des crédits budgétaires pour mieux prendre en compte le souci de l'égalité des sexes.

50. Le Gouvernement, par un décret pris le 7 octobre 2014 (n° 2084), a adopté les conclusions du Comité en question. Il a décidé d'introduire progressivement un processus d'évaluation de l'intégration d'une démarche antisexiste dans le budget de l'État, dans chaque ministère et dans les unités auxiliaires – 10 % en 2015, 40 % en 2016, 70 % en 2017 et 100 % en 2018. Cette analyse sera publiée parallèlement à la proposition de loi de finance sur le budget de l'État et la note explicative sera soumise à la Knesset. Cette évaluation sera supervisée par un comité directeur gouvernemental, et un guide officiel de l'évaluation de la budgétisation tenant compte de la problématique hommes-femmes sera publié. L'Office pour la promotion de la condition de la femme offrira des bourses de recherche aux chercheurs étudiant cette problématique et les meilleurs moyens de promouvoir l'établissement de budgets soucieux de parité.

51. La première publication de l'analyse en question a eu lieu à la fin de 2014 et figure sur le site Web du Ministère des finances. L'application de l'analyse de la budgétisation tenant compte de la problématique hommes-femmes a été menée à bien à hauteur de 70 % des ministères.

Coopération avec les organisations de la société civile

52. L'Office pour la promotion de la condition de la femme coopère avec la société civile en général et avec les organisations de femmes en particulier, notamment celles qui défendent les droits des femmes appartenant aux minorités.

53. On trouvera à l'annexe I des exemples récents, portant notamment sur l'application de la résolution 1325 du Conseil de sécurité. Pour d'autres exemples de coopération avec les ONG dans différents domaines, voir les questions 10, 12, 19 et 22.

Question 9 – Conceptions stéréotypées et pratiques néfastes

Amendement à la loi de 5710-1950 sur l'âge légal du mariage (ci-après : loi sur l'âge légal du mariage)

54. En décembre 2013, la Knesset a amendé la loi sur l'âge légal du mariage (amendement n° 6) portant cet âge légal de 17 ans à 18 ans. La loi dispose qu'un tribunal des affaires familiales est autorisé à permettre le mariage d'un mineur de plus de 16 ans s'il y a des raisons liées à l'intérêt supérieur du mineur de le faire. Ce tribunal doit entendre le mineur avant de se prononcer. S'agissant du mariage d'un mineur de plus de 16 ans mais de moins de 17 ans, le tribunal des affaires familiales doit demander l'avis d'un travailleur social, conformément à la loi. Ainsi, la section 2 de la loi prévoit qu'une personne qui officie ou assiste dans une cérémonie de mariage, ou marie un mineur qui est son enfant ou dont elle est le gardien, commet un délit passible de deux ans de prison ou d'une amende, conformément à la loi pénale de 5737-1977 (ci-après : loi pénale).

55. On trouvera une information à jour sur l'âge légal du mariage en Israël au tableau 4 de l'annexe II.

Élimination de la polygamie

56. Ces dernières années, le Gouvernement israélien a redoublé d'efforts pour éliminer la polygamie. La question est considérée comme tout à fait prioritaire et le

Gouvernement ne ménage pas ses efforts. Il a publié un décret détaillé, a créé un comité interministériel et publié une importante directive du Ministère de la justice; tout cela s'ajoute aux efforts menés par la police.

Décret « Lutte contre le délit de polygamie »

57. Le 29 janvier 2017, le Gouvernement israélien a pris le décret n° 2345 portant création d'un comité interministériel chargé d'examiner la question de la polygamie. Le comité interministériel comprend les ministères suivants : éducation; justice; travail, affaires sociales et services sociaux; intérieur; santé; agriculture et développement rural; et sécurité publique. Le décret appelle en outre à créer une équipe interministérielle de large composition chargée de définir un plan de lutte contre ce phénomène et le Gouvernement affectera des crédits suffisants dans le budget de l'État de l'exercice 2019-2020. Le comité comprend des représentants de plusieurs ONG, des hommes et des femmes.

Directive du ministre de la justice concernant les poursuites en cas de mariage d'un mineur

58. Le 9 mai 2016, le Ministère de la justice a publié son instruction n° 2.20 intitulée « Politique en matière de poursuite concernant le mariage d'un mineur », qui règle les modalités à suivre pour réprimer ce type de délit.

On trouvera à l'annexe I un complément d'information.

Directive du ministre de la justice – élimination de la polygamie

59. La directive n° 41112 intitulée « Le délit de polygamie » a été publiée le 23 janvier 2017 dans le but de mieux appliquer les mesures de répression de la polygamie, conformément à la section 176 de la loi pénale, et d'aggraver les sanctions prévues. La justification, telle qu'elle est décrite dans la directive, renvoie aux graves conséquences de la polygamie sur les femmes et les enfants, notamment du fait des atteintes au bien-être et au développement de l'enfant, des conséquences économiques et émotionnelles pour les femmes et de l'incidence néfaste que la polygamie a sur la condition de la femme dans la société en général. En outre, la directive renvoie aux observations de conclusions déjà publiées par le Comité de la CEDAW sur la question et précise que la directive suit les engagements pris par Israël en vertu du droit international à ce sujet.

60. On trouvera un complément d'information à l'annexe I.

61. Selon des constatations récentes de l'Institut national des assurances, en 2016 on comptait en Israël 1 762 familles polygames, surtout parmi la population bédouine du sud.

Application et contrôle par la police des moyens d'éliminer le mariage précoce, le mariage contraint et la polygamie

62. Voir annexe I.

63. On trouvera à l'annexe III un exemple de jurisprudence récente.

Question 10 – Violence sexiste à l'égard des femmes

Violence sexiste – modifications récentes de la législation

- L'amendement n° 122, de 2016, apporté au Code pénal par l'addition de la section 347B à la loi pénale, qui prohibe les relations sexuelles consenties

entre un religieux et toute personne âgée de plus de 18 ans qu'il a reçue en consultation, quand le consentement a été obtenu moyennant l'exploitation d'une dépendance mentale appréciable de la personne à l'égard du religieux. Les consultations ou conseils sont définis comme des conseils continus dispensés dans des entretiens face à face. Aux termes de l'amendement, un religieux qui a un rapport sexuel avec une femme ou commet un acte de sodomie sur une personne, en pareilles circonstances, est passible de quatre ans de prison. L'amendement ajoute également au Code pénal la section 348(D2) qui édicte qu'un religieux qui commet des actes contraires aux bonnes mœurs avec ou sur une personne de plus de 18 ans dans les circonstances détaillées dans la section 347B(b) est passible de trois ans de prison.

- L'amendement n° 14, de 2015, à la loi sur l'aide juridictionnelle dispose que cette aide, qui inclut la représentation à l'audience, sera dispensée à une victime d'une atteinte sexuelle en dehors de toute condition financière d'admissibilité dans un procès civil, aux termes de la loi énonçant les conditions restrictives au retour d'un délinquant sexuel dans le voisinage de la victime.
- L'amendement n° 5, de 2015, à la loi de 5718-1958 sur la prescription autorise à prolonger le délai de prescription si l'accusé, ou son représentant, a sciemment trompé la plaignante en abusant de son pouvoir, en la menaçant ou en l'exploitant. Cet amendement permet à un plus grand nombre de femmes de déposer une plainte pour atteinte à leurs droits en pareilles circonstances, par exemple les femmes ayant subi des atteintes sexuelles.
- L'amendement n° 11, de 2014, à la loi de 5761-2001 sur les droits des victimes d'infractions criminelles prévoit qu'une victime d'une atteinte sexuelle a le droit de choisir le sexe de son enquêteur (moyennant certaines restrictions). L'enquêteur doit informer la victime de cette faculté au début de l'enquête (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2018).

Lutte contre le harcèlement sexuel – amendements récents

64. Plusieurs amendements ont récemment été apportés à la loi de prévention du harcèlement sexuel de 5758-1998 (ci-après : loi de prévention du harcèlement sexuel) :

- **Amendement n° 8** : Il relève de 50 000 NIS (13 513 dollars) à 120 000 NIS (32 432 dollars) le montant des dommages à verser, sans qu'il faille prouver le dommage;
- **Amendement n° 10** : Cet amendement de 2014 dispose que la publication d'une photographie, d'un film ou d'un enregistrement quelconque d'une personne, centré sur la sexualité de celle-ci, dans des circonstances dans lesquelles cette publication risque d'humilier ou de dégrader la personne en question et contre son consentement, constitue un délit de harcèlement sexuel passible de cinq ans de prison;
- **Amendement n° 12** : Selon cet amendement, quand la plainte d'une employée concernant un traitement abusif est déposée, la charge de la preuve incombe à l'employeur, qui doit prouver que ce traitement n'est pas le résultat d'une plainte pour harcèlement sexuel déjà soumise par l'employée, à condition que le délai écoulé entre la plainte pour harcèlement sexuel et le présent ne dépasse pas trois ans;
- **Amendement n° 13** : Les entreprises qui emploient des personnes handicapées ont été incluses dans le champ d'application de la définition des relations de

travail aux fins de la répression du harcèlement sexuel, et cela assure une meilleure protection des employés handicapés;

- En juillet 2014, le règlement portant prévention du harcèlement sexuel a été amendé; selon cet amendement, les établissements d'enseignement supérieur et les universités sont tenus de prendre les mesures voulues pour prévenir les actes de harcèlement sexuel par des activités annuelles d'information, à l'intention des étudiants et des employés, au sujet de la réglementation en question et des moyens de déposer une plainte; les institutions qui comptent 2 000 étudiants ou plus sont également tenues de désigner deux responsables de la prévention du harcèlement sexuel et de leur dispenser la formation voulue. On notera que les personnes choisies pour remplir cette fonction doivent provenir chacun d'un secteur différent de l'institution d'enseignement supérieur (par exemple ils doivent être pris parmi les étudiants, le corps professoral, le personnel administratif) de façon à faciliter leur accessibilité. Ces établissements d'enseignement sont également tenus de remettre chaque année un rapport à l'Office pour la promotion de la condition de la femme, à la Commission de la Knesset de la promotion de la condition de la femme et de l'égalité des sexes (2014) et auprès de l'organisme réglementaire pertinent (par exemple le Ministère de l'éducation, le Ministère de l'économie et de l'industrie ou le Conseil de l'enseignement supérieur). Il est à noter que ces démarches sont complémentaires des obligations pertinentes s'appliquant à ces établissements en tant qu'employeurs en général (voir plus bas);
- En outre, en novembre 2013, après des débats qui ont eu lieu au sein du Comité interministériel sur la condition de la femme et l'égalité des sexes, le Ministère des finances a émis une directive contraignante obligeant les compagnies d'assurances à ne pas couvrir les sinistres découlant de harcèlement sexuel et à ne pas indemniser la personne assurée pour les coûts liés au harcèlement sexuel, même si la personne en question est parvenue à obtenir un règlement amiable avec la plaignante. Dans une lettre adressée à toutes les compagnies d'assurances, le Ministère des finances leur a rappelé l'obligation d'examiner les polices d'assurance qu'elles offrent et à les modifier en conséquence.

Actions répressives

65. En vertu des décrets d'application portant règlements pour la prévention du harcèlement sexuel, tout employeur est tenu de désigner un responsable de la prévention du harcèlement sexuel qui recevra une plainte à ce sujet. Cette personne a aussi pour tâche de faire des recommandations à l'employeur sur les moyens de traiter au mieux les affaires de harcèlement sexuel sur le lieu de travail et de dispenser aux employé(e)s des conseils et des informations. Les employeurs sont tenus de rendre public un code de conduite pour la prévention du harcèlement sexuel, d'autoriser des séances d'instruction et de familiarisation sur la question à l'intention des employés; ils doivent exiger de tous leurs salariés qu'ils s'abstiennent de comportements de harcèlement sexuel; ils doivent établir un moyen efficace de recueillir les plaintes en cas de harcèlement sexuel et d'y répondre au mieux dans tous les cas, etc. Ce règlement ajoute qu'autant que possible, la personne désignée devra être une femme.

66. **Campagne du Nouvel An contre la drogue du viol du Nouvel An contre la drogue du viol** : Durant les célébrations du Nouvel An de 2016, la police israélienne a conduit une vaste opération de sensibilisation publique à l'existence de la drogue du viol. L'opération a comporté une large campagne d'opinion, au moyen de la projection de vidéos, de la distribution de feuillets d'information, d'affiches et

d'entretiens télévisés sur la question. En outre, environ 20 000 trousse de détection de la drogue du viol ont été distribuées au public gratuitement.

Statistiques de la répression du harcèlement sexuel

67. On trouvera aux tableaux 5 et 6 de l'annexe II des informations statistiques communiquées par le bureau du Procureur général.

68. On trouvera à la question 7 des informations concernant la prévention du harcèlement sexuel dans les forces de sécurité.

69. On trouvera aux paragraphes relatifs à la question 19 des informations concernant la prévention du harcèlement sexuel dans la fonction publique.

Lutte contre la violence familiale

70. Selon des données récentes publiées en 2016 par le Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux, 11 femmes ont été assassinées par leur conjoint; entre 2004 et 2016, cela a été le cas de 147 femmes. Cette question continue à faire problème, et ces dernières années le Gouvernement israélien a intensifié son action pour lutter contre ce phénomène. On peut citer ici plusieurs exemples parlants.

71. Israël examine actuellement la possibilité de ratifier la Convention **du Conseil de l'Europe sur l'action préventive et la lutte contre la violence contre les femmes et la violence familiale (Convention d'Istanbul)**, processus qui exige un examen approfondi des aspects de la lutte contre la violence sexiste.

72. L'équipe **commune d'examen** (établie en 2003) continue à mener des rencontres périodiques pour examiner les affaires de féminicide afin de les prévenir. Cette équipe inclut des représentants de la police, du Ministère du travail et des affaires sociales et du bureau du Procureur général.

73. Le « **Modèle de travailleur social de la police** » – il s'agit d'un projet commun du Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux et de la police dont le but est de déléguer des travailleurs sociaux dans les postes de police afin de renforcer la coopération avec la police, de s'assurer que les affaires renvoyées par la police aux autorités chargées de la protection sociale sont bien examinées, et vice versa, de rencontrer les victimes qui sont venues déposer une plainte (si elles le souhaitent) afin de leur dispenser une première assistance, et de préparer à l'avance un programme approprié d'intervention et d'assistance, qui pourra inclure une évaluation des risques une fois identifié l'auteur présumé des actes de violence. En 2016, ce programme a été mis en place dans 25 agglomérations, et 58 % des hommes et des femmes qui ont eu un entretien initial avec un travailleur social ont été dirigés vers des centres de prévention et d'assistance (voir plus bas un complément d'information à ce sujet).

74. Un **Comité interministériel sur la prévention de la violence familiale** a été créé en 2014. Il comprend des représentants de tous les ministères. En février 2016, le Comité interministériel a publié ses recommandations finales. Puis, en mai 2016, un sous-comité a été désigné pour appliquer les recommandations ainsi définies, sous la direction du Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux. Ce comité comprenait 10 équipes, s'employant à examiner différentes questions : la recherche, la protection, l'information, les populations vulnérables, la législation, etc. Ces recommandations ont été présentées au ministre de la sécurité publique en octobre 2016 et portent tant sur le renforcement des systèmes actuels de protection et de prévention que sur l'élaboration de nouveaux moyens.

Actions de répression au sein de la police

75. Les autorités de police reconnaissent sans réserve l'importance de cette question et sont disposées à répondre à ce type de délit de façon particulière et adaptée. La police comprend un ensemble spécial d'enquêteurs qui font des investigations sur les affaires de violence familiale et d'atteinte sexuelle. En outre, des cours de formation sur la violence familiale et les atteintes sexuelles sont régulièrement organisés à l'intention de tous les enquêteurs et agents de police, notamment des cours attentifs aux problèmes sexospécifiques.

76. Pour améliorer l'établissement des rapports de police, les autorités policières rappellent la nécessité d'une meilleure coopération entre les divers acteurs qui interviennent dans la lutte contre la violence familiale et les atteintes sexuelles. Par exemple, récemment, un protocole de partage efficace de l'information a été défini par la police et par les autorités de protection sociale. Ce protocole organise la coopération et la publication des informations à chacune des phases du traitement des affaires de violence familiale. En outre, pour faciliter la prise de conscience et améliorer la communication de l'information, des débats et une collaboration se sont institués entre la police et les dirigeants des groupes minoritaires, cet effort concernant surtout les moyens d'améliorer l'accès et d'encourager les femmes à déposer leur plainte auprès de la police

Contrôle et supervision

77. Régulièrement, chaque année, la police examine le traitement réservé aux affaires de violence familiale dans chacun des commissariats de police et dans plusieurs postes de police, au moyen d'inspections prévues ou à l'improviste.

Information

78. Chaque poste de police distribue des feuillets d'information aux victimes sur les possibilités d'aide offerte et sur le traitement des victimes de délit au voisinage du poste de police.

Sensibilisation, éducation et formation

79. Voir annexe I.

Protection de la répression de la violence sexiste, y compris de la violence familiale

80. Voir annexe I.

Statistiques de la répression de la violence sexiste, y compris de la violence domestique

81. Voir tableaux n^{os} 7 à 12 de l'annexe II.

Question 11 – La violence sexiste dans le « Territoire palestinien occupé »

Non-application de la Convention dans le « Territoire palestinien occupé »

82. Comme on l'a indiqué plus haut, la position d'Israël est que la CEDAW ne s'applique pas au-delà du territoire national. Cette position est précisée aux paragraphes 44 à 48 du quatrième rapport périodique ([CEDAW/C/ISR/4](#)).

Question 12 – Mesures prises pour protéger de la violence les femmes appartenant à des groupes désavantagés

Sensibilisation aux questions d'appartenance sexuelle dans l'examen de la demande d'asile

83. Le 26 février 2017, le décret relatif au traitement des demandes d'asile (Office de l'immigration et des frontières, n° 5.2.0012) a mis à jour le règlement applicable. Un chapitre de ce règlement intitulé « Sensibilisation aux questions relatives à l'appartenance sexuelle » été ajouté au règlement relatif à la détermination du statut de réfugié pour bien mettre en évidence l'importance de cette question. L'idée maîtresse de ce chapitre du décret est la reconnaissance du fait que le sexe du demandeur d'asile est un aspect important de sa demande et du traitement à lui réserver, et que les règles appliquées par l'Office de l'immigration et des frontières pour examiner les demandes d'asile doivent donc être adaptées. Il est à noter que ce chapitre sur la sensibilisation aux questions relatives à l'appartenance sexuelle ne crée pas de catégorie nouvelle de persécution au sens de la Convention de 1951.

84. Les directives sur la sensibilisation aux questions relatives à l'appartenance sexuelle prévoient que les entretiens destinés à déterminer l'octroi du statut de réfugié des demandeurs d'asile seront menés avec tout le tact voulu, compte tenu des effets possibles sur les sentiments ou le comportement de la personne interrogée et de l'effet sur son témoignage. En outre, les directives stipulent que les victimes de la violence sexiste, notamment de la violence sexuelle, doivent être traitées avec le plus grand respect et la plus grande sensibilité.

85. Les directives précisent que : i) le programme de formation des fonctionnaires du service d'examen des demandes en vue de l'octroi du statut de réfugié doit traiter des questions telles que l'effet psychologique des incidents traumatisants (qui peuvent amener la demandeuse d'asile à hésiter à donner tous les détails, la difficulté de se souvenir d'événements passés et de donner son témoignage, etc.); les conceptions culturelles relatives aux femmes dans les pays d'origine et leur influence sur les demandeuses d'asile. Un séminaire d'une journée a eu lieu le 16 février 2017, durant lequel les conditions des entretiens ont été précisées: ii) les directives concernant l'entretien : a) la personne qui conduit l'entretien doit informer la demandeuse (ou le demandeur) d'asile au début de l'entretien de la faculté qu'elle ou il a d'être interrogé(e) par une personne du même sexe, sous réserve des disponibilités en personnel du service d'examen des demandes d'asile; b) l'entretien est en tête à tête, les membres de la famille et notamment le conjoint ne devant pas être présents; c) la personne demandeuse d'asile doit avoir la possibilité de faire connaître son expérience de la persécution sexiste ou de la violence sexiste dont elle a souffert, et ce témoignage sera pris en considération dans l'examen de la demande d'asile; d) on prêtera spécialement attention à la nécessité d'éviter de réveiller le traumatisme de la personne interrogée; la personne qui conduit l'entretien s'abstiendra de demander inutilement des détails sur l'événement traumatisant avant de prendre une décision finale; e) la personne demandeuse d'asile ayant du mal à achever son témoignage doit avoir la possibilité de reprendre l'entretien ultérieurement.

Identification des victimes de la traite des personnes – le Protocole intergouvernemental

86. Israël s'efforce activement de repérer les victimes de la traite des personnes dans la population immigrée afin d'apporter à ces personnes l'aide et la protection voulues. Le Protocole intergouvernemental est une procédure qui comprend une liste détaillée d'indicateurs permettant de repérer une victime de la traite. Une fois

une victime identifiée (ou s'il y a un soupçon), le responsable est tenu d'informer l'unité de la police chargée de coordonner la lutte contre la traite des personnes. La victime, identifiée, est dûment dirigée vers un asile pour victimes de la traite des personnes. De nombreux stages de formation sont menés à l'intention de tout le personnel des services officiels sur cette question et des feuillets d'information sont distribués par le service national de la lutte contre la traite des personnes aux autorités compétentes.

87. On trouvera un complément d'information à l'annexe I.

La « procédure graduelle » d'immigration appliquée aux victimes de la violence familiale

88. En octobre 2013, l'Office de l'immigration et des frontières (PIBA) a publié une directive (n° 5.2.0019) concernant l'acquisition progressive d'un statut civil par les migrantes victimes de la violence infligée par leur conjoint israélien, l'obtention de ce statut mettant fin à leur relation.

89. La procédure permet à la victime de se séparer de son partenaire violent et d'acquiescer en Israël un statut civil. Il s'agit de trouver un bon équilibre entre, d'une part, la nécessité d'empêcher le partenaire étranger de rester dans une relation nocive simplement pour acquiescer en Israël un statut civil et, d'autre part, la justification d'accorder un statut civil à des étrangers qui ne se trouveraient plus dans une relation avec un conjoint israélien et qui ne sont pas encore assimilés en Israël.

Le traitement de la violence domestique parmi les nationaux étrangers

90. Comme on l'a mentionné plus tôt, chaque femme, même si elle est étrangère, exposée à la violence peut être dirigée vers un refuge. Ainsi, environ 80 femmes n'ayant pas de statut légal en Israël entrent chaque année dans ces refuges destinés aux victimes de la violence familiale. Naturellement, la police examine toutes les plaintes pour violence sexuelle, quelle que soit leur origine dans la population, et notamment celles des étrangères. Les postes de police concernés dans les circonscriptions où les résidents étrangers sont nombreux organisent régulièrement des services d'interprétation; chaque poste de police peut avoir à sa disposition un interprète amené pour la circonstance, de façon que l'enquête soit menée dans la langue de la femme entendue. La police rencontre des représentants des autorités de protection sociale sur cette question de façon régulière et avec les services sociaux de la municipalité de Tel-Aviv-Jaffa (Mesila); les autorités de police sont pleinement conscientes des besoins particuliers et du tact à manifester dans le traitement des questions de violence familiale dont peuvent souffrir des étrangères.

Protection des femmes handicapées

91. Voir annexe I.

92. Pour un complément d'information sur les activités de sensibilisation, voir sous la question 10.

Question 13 – La traite des personnes et l'exploitation de la prostitution

93. Ces dernières années ont été marquées par une remarquable progression des efforts qu'Israël déploie pour éliminer la traite des personnes. Dans son rapport de 2016 sur le sujet, le Département d'État des États-Unis d'Amérique classe Israël dans un premier groupe, pour la cinquième année consécutive, et cela témoigne de

la reconnaissance par le Gouvernement américain des efforts pratiques accomplis par Israël et constitue une importante évaluation extérieure montrant qu'Israël satisfait pleinement les normes minimales en matière d'élimination de la traite des personnes.

94. On trouvera un complément d'information à l'annexe I.

Question 14 – Participation à la vie politique et à la vie publique

La Knesset

95. Dans l'actuelle vingtième Knesset, la proportion de femmes parmi les élus a atteint 27,5 % (33 élues) contre 22,5 % dans la dix-neuvième Knesset. Deux sont Arabes. Sur ces 33 femmes, deux sont vice-présidentes de la Knesset; cinq femmes président des commissions parlementaires.

96. La question de la participation des femmes aux partis politiques est traitée avec beaucoup d'attention. Par exemple, durant les élections à la vingtième Knesset, on a vu des publications tendant à montrer que des formes de coercition illégale étaient exercées sur les femmes ultra-orthodoxes pour les empêcher d'être candidates. Selon l'allégation contenue dans cette publication, un rabbin aurait publié une déclaration relative à l'entrée des femmes dans un parti politique quelconque, en invoquant l'autorité des « Grands Sages de la Torah ». Selon la publication en question, une femme qui contreviendrait aux instructions de ce rabbin devrait divorcer sans pouvoir recevoir la somme versée à l'occasion d'un divorce, la « ketubah »; ses moyens d'existence seraient détruits (il serait interdit à quiconque d'étudier dans un établissement d'enseignement auquel elle serait associée et il serait interdit de lui acheter quelque marchandise que ce soit), tandis que ses enfants seraient retirés de leur école. Étant donné la gravité de ces observations, le Procureur général adjoint (conseils) a rencontré le Président de la Commission centrale des élections qui avait fait connaître cette affaire et condamné fermement ce type d'activité en s'adressant au président de chaque parti en lice aux élections à la vingtième Knesset.

Le Gouvernement

97. Dans l'actuel ministère, le trente-quatrième, la proportion de femmes est passée de 9,7 % à 16 %. On compte actuellement quatre femmes dans le gouvernement : les ministres de la justice, de la culture et du sport, de l'absorption des immigrants et de l'Aliyah, et de l'égalité sociale. En outre, une femme est ministre déléguée aux affaires étrangères.

98. On trouvera un complément d'information sur les femmes dans la vie politique en Israël à la question 15.

La représentation des femmes dans le système judiciaire

99. En Israël, à ce jour les magistrats sont en majorité des femmes. Sur les 725 juges, on compte 369 femmes (51 %) et 354 hommes (49 %). En 2017 et pour la première fois dans le système judiciaire, deux femmes d'origine éthiopienne ont été nommées juges de première instance.

100. En janvier 2015, une femme a été nommée présidente de la Cour suprême, la seconde à occuper ce poste.

101. Actuellement, on compte quatre femmes et 11 hommes parmi les juges de la Cour suprême d'Israël.

102. Dans les tribunaux de district, 94 juges sont des femmes (45 %) et 114 des hommes (55 %). Toutes les femmes juges sont juives; parmi les hommes, on compte 6 juges musulmans, 4 juges chrétiens et 3 juges druzes.

103. Dans les tribunaux de première instance, les femmes sont en majorité parmi les magistrats; 219 juges sont des femmes (53 %) et 195 sont des hommes (47 %). Parmi les femmes, on compte 206 juges juives, 9 musulmanes et 5 chrétiennes. Parmi les hommes, on compte 172 juges juifs, 12 musulmans, 7 chrétiens et 3 druzes.

104. Dans les tribunaux du travail, les femmes sont également en majorité parmi les juges : 62,5 % des juges au tribunal national du travail et 63 % dans les tribunaux régionaux du travail sont des femmes.

105. On trouve une situation similaire au tribunal des délits de la circulation, avec une majorité de 13 femmes (59 %) sur un total de 22 juges.

L'administration des tribunaux rabbiniques

106. L'administration des tribunaux rabbiniques se conforme aux directives du CSC et s'est efforcée d'augmenter le nombre de femmes employées dans ses services. Par exemple, une femme a été récemment nommée directrice des ressources humaines de l'administration des tribunaux rabbiniques, et on prête dans cette administration une grande attention au recrutement de femmes, en dehors de leurs autres qualifications professionnelles.

Les tribunaux de la charia

107. Le 25 avril 2017, le Comité des nominations de magistrats a nommé pour la première fois une femme Quadi (juge) dans un tribunal religieux musulman. La Quadi a reçu l'adhésion des neuf membres du Comité. Il s'agit là d'une évolution positive pour les femmes musulmanes et pour les tribunaux religieux en Israël en général.

Haute fonction publique

108. Depuis 2011, des femmes ont été nommées dans les hautes fonctions suivantes : chef de la police de la région d'Ayalon – première femme à commander les services de police d'une région; une femme a été nommée directrice de la chirurgie thoracique au Centre médical Soroka à Be'er Sheva. Depuis 2014, deux femmes ont été nommées au poste de directrice générale de ministère – une directrice générale au Ministère de la justice et une au Ministère des transports et de la sécurité routière; une femme est directeur général de l'Office israélien de sécurité routière. En outre, en novembre 2013, pour la première fois une femme a été nommée gouverneur de la Banque centrale d'Israël. En outre, en novembre 2015, le Ministre de la sécurité publique a nommé une femme commissaire du service pénitentiaire d'Israël. En avril 2017, une femme a été nommée directrice de l'hôpital Yitzhak Shamir. Des femmes ont également dirigé le centre médical de Carmel et le centre médical Ha'Emek ainsi que l'hôpital psychiatrique de Mizra et l'hôpital gériatrique « Shoham ».

Le corps diplomatique

109. À ce jour, 23 femmes dirigent une mission diplomatique, l'une des 100 missions d'Israël dans le monde. Ces dernières années, un stage de préparation à la diplomatie a recruté un nombre égal de femmes et d'hommes. Trois femmes arabes font actuellement partie du corps diplomatique israélien, deux comme

ambassadeur suppléant dans des ambassades à l'étranger et une troisième a récemment été admise au stage de préparation à la diplomatie.

Entreprises publiques (conseils d'administration)

110. On relève une augmentation de la proportion de femmes dans les conseils d'administration des entreprises publiques – sur 437 administrateurs, 189 (43 %) sont des femmes. C'est une augmentation de 10 % depuis 2007 (33 % en 2007 et 40 % en 2011). Neuf (2 %) de ces femmes sont arabes; une est d'ascendance éthiopienne (0,2 %); et 67 % des entreprises publiques (61 sur 91) respectent l'égalité de représentation (50 %) des femmes et des hommes dans leur conseil d'administration.

111. On trouvera un complément d'information en lisant le diagramme n° 4 de l'annexe II.

« Équipe d'administrateurs »

112. Depuis 2013, les réformes engagées par l'Office des entreprises publiques ont mené à la création, après une procédure d'examen public, de l'« équipe d'administrateurs ». Selon cette procédure, les candidats au poste d'administrateur d'une entreprise publique sont choisis dans l'ensemble de la population. L'objet visé est de repérer les candidats les mieux qualifiés pour cette fonction, tout en veillant à l'égalité des chances dans l'ensemble de la population. La liste des candidats recommandés établie par l'Office des entreprises publiques est communiquée aux ministres qui, conformément à la loi, sont autorisés à désigner les administrateurs des entreprises publiques. La procédure de l'« équipe d'administrateurs » définit des quotas de femmes et de membres de la population arabe, de façon à assurer le respect de la concurrence dans l'application de la procédure et donc à augmenter la proportion de femmes et de membres de la population arabe parmi les administrateurs des entreprises publiques.

113. L'établissement de cette « équipe d'administrateurs » s'est traduite par une augmentation appréciable de la représentation des femmes dans les conseils d'administration des entreprises publiques : 44 % des administrateurs nommés sont des femmes. Cependant, des difficultés persistent du fait de l'insuffisante représentation des femmes arabes. Par exemple, sur 7 100 candidats retenus dans l'équipe en 2015, 270 étaient Arabes, dont seulement 37 femmes (0,5 % des candidats).

114. Un comité officiel nommé par le chef de l'Office des entreprises publiques a publié ses conclusions en 2016 et a recommandé d'instituer un programme annuel visant à assurer la bonne représentation de toutes les fractions de la population dans l'équipe. Par la suite, l'Office des entreprises publiques a formulé un plan d'action pour faire prendre conscience de l'existence de cette équipe et a encouragé des représentantes des populations les plus diverses, notamment des femmes arabes, à participer à la procédure. Pour atteindre cet objectif, l'Office des entreprises publiques négocie avec des organisations compétentes, avec la Présidente du Comité de la condition de la femme et l'égalité des sexes, etc. L'Office des entreprises publiques continue à faire connaître l'importance de l'inclusion de représentants des diverses populations dans les conseils d'administration à l'occasion de différents congrès et séminaires, notamment le congrès annuel de l'Office des entreprises publiques ainsi que dans le cours de préparation aux fonctions d'administrateur que l'Office organise actuellement. En 2013, l'Office pour la promotion de la condition de la femme a réalisé un programme de formation à l'intention des personnels d'encadrement sur la question de la condition de la femme dans les entreprises publiques.

Législation récente

Modification de la loi sur les sociétés et de ses règlements d'application

115. La section 239 d) de la loi sur les sociétés de 5759-1999 (loi sur les sociétés) fait obligation à une société dans laquelle, à la date de la nomination d'un administrateur externe, tous les membres du conseil d'administration (compte non tenu du contrôleur et d'un membre de la famille de celui-ci s'ils sont déjà administrateurs) sont du même sexe, de choisir un administrateur extérieur du sexe opposé. Un amendement au règlement d'application de cette loi de 5776-2000 (portant sur les sociétés dont les actions sont cotées à l'étranger) datant de 2016 stipule que dans les cas où l'obligation de désigner un administrateur externe ne s'applique pas aux sociétés dont les actions sont cotées à l'étranger, l'obligation de désigner un administrateur externe d'un autre sexe s'applique toujours. L'amendement n° 16 de 2011 à la loi sur les sociétés établit, dans sa section 363A b) (11), les conditions dans lesquelles l'Autorité israélienne des opérations de bourse peut imposer des sanctions financières à une société qui viole cette disposition. L'amendement n° 23, de 2013, à la loi sur les sociétés dispose qu'une fondation bénévole publique dans laquelle tous les membres du conseil d'administration sont d'un sexe donné, doit aussi désigner un administrateur indépendant de l'autre sexe.

Égalité de représentation

116. En 2011, la loi de 5711-1951 sur la parité a été amendée. Cet amendement ajoute l'obligation de préserver une représentation appropriée des femmes dans les comités d'examen de l'action gouvernementale. En outre, un mécanisme a été créé pour faciliter l'exercice de cette obligation de représentation appropriée des femmes en établissant une base de données, dont s'occupe l'Office pour la promotion de la condition de la femme, qui regroupe les candidates qualifiées pour participer à de tels comités; en outre, la loi fait obligation à toute entité qui a désigné un comité et n'a pas repéré des candidates appropriées de demander qu'on lui communique le nom de candidates de la base de données remplissant les conditions voulues et de prendre contact avec l'une d'elles.

Les femmes dans la vie publique

Une équipe interministérielle a été créée pour prévenir l'exclusion des femmes de la vie publique

117. Le 5 janvier 2012, le Procureur général a désigné une équipe interministérielle et l'a chargée d'examiner les moyens de traiter les cas d'exclusion de femmes de la vie publique. Cette équipe a été créée pour faire face à la multiplication des incidents de discrimination à l'égard des femmes et remédier à leur exclusion de la vie publique, celle-ci étant parfois accompagnée de violences verbales ou physiques. L'équipe a remis ses recommandations au Procureur général le 7 mars 2013; celui-ci les a acceptées en mai 2013 et une équipe dirigée par la Procureure générale adjointe (consultations) a été désignée pour les appliquer.

118. On trouvera à l'annexe I la liste des mesures concrètes prises pour appliquer le rapport en question.

Jurisprudence récente

119. En décembre 2015, la Cour suprême a pris une décision qui fait jurisprudence et selon laquelle il est possible de reconnaître une action collective comme mécanisme de répression des formes de discrimination à l'égard des femmes et de lutte contre l'exclusion et la discrimination, cette action collective pouvant donner lieu à une indemnisation. Cette décision concernait une station radio ultra-orthodoxe

qui refusait systématiquement de diffuser le discours des femmes s'exprimant dans diverses fonctions.

120. On trouvera un complément d'information concernant l'affaire à l'adresse suivante : Rq.C.A 6897/14 Radio Kol Berema v. « Kolech » – forum des femmes religieuses (9.12.2015) ainsi que les éléments de la jurisprudence s'appliquant à cette affaire à l'annexe III.

Question 15 – Les femmes dans les collectivités locales

Amendement n° 12 à la loi sur les conseils municipaux relatifs au financement des élections, 5774-2014

121. Deux propositions de loi ont été déposées et n'ont pas donné lieu à l'adoption d'une loi. Néanmoins, deux autres propositions de loi concernant la représentation des femmes dans les collectivités locales ont été adoptées depuis : c'est l'amendement n° 12 à la loi sur les conseils municipaux (financement des élections) de 5774-2014. L'amendement n° 12 prévoit un financement supplémentaire de 15 % au profit des collectivités qui procèdent à des élections (par exemple les partis politiques, des listes de candidats indépendants, etc.) et dont un tiers au moins des élus et des militants sont des femmes. Ce financement supplémentaire est versé dès que le contrôleur publie un audit favorable et il est maintenu pendant toute la période du mandat (jusqu'aux élections suivantes). L'amendement s'applique aux élections aux conseils municipaux et locaux mais non aux conseils régionaux.

122. Comme les élections locales ont eu lieu en 2013 alors que la loi n'était pas encore entrée en vigueur et que les prochaines élections locales auront lieu en 2018, on ne peut préciser l'impact réel de l'amendement n° 12 sur la participation des femmes aux collectivités locales.

Intégration d'une démarche antisexiste dans les collectivités locales

- En 2016, 2016, l'Office pour la promotion de la condition de la femme a formulé un plan de promotion de l'égalité des sexes dans l'ensemble de la population, en commençant par les autorités municipales. Plus de 170 collectivités locales se sont inscrites pour la réalisation de ce plan qui intègre un large ensemble d'activités portant sur diverses questions telles que : travail et emploi, autonomisation financière, promotion de la femme à des positions d'encadrement, égalité parentale dans les relations avec les enfants, éradication des préjugés stéréotypés sur l'appartenance sexuelle, questions relatives à la santé sexuelle, sensibilisation à la prévention de la violence contre les femmes, intégration antisexiste dans tous les domaines de la vie quotidienne. Le projet a été lancé en 2017.
- En février 2015, le Directeur général du Ministère de l'intérieur a publié une note à l'intention des dirigeants des collectivités locales pour souligner combien il importait d'appliquer intégralement l'amendement n° 12. Cette note rappelait aussi que l'Office pour la promotion de la condition de la femme tient une base de données donnant la liste des femmes qui, à première vue, sont qualifiées pour occuper de hautes positions dans la fonction publique.
- Après l'adoption par le Gouvernement du décret n° 4382 intitulé « Augmentation de la représentation des femmes dans les conseils municipaux », l'Office pour la promotion de la condition de la femme a réalisé des stages, à l'échelle du pays, sur la direction des municipalités afin de créer progressivement un cadre de femmes pouvant potentiellement prendre des positions de direction dans ces conseils. Ces stages ont eu lieu en 2013 et 2014

et ont réuni environ 700 femmes de 20 collectivités locales de l'ensemble d'Israël. L'Office pour la promotion de la condition de la femme a affecté 2 millions de NIS (540 540 dollars) à cet objectif par le lancement, l'organisation et l'exécution de plans, par des stages de direction, notamment, afin de promouvoir l'accès des femmes à des postes de hautes responsabilités, en leur donnant les moyens et les compétences voulus pour se présenter comme candidates dans les élections locales et pour encourager un plus grand nombre de femmes à y prendre part.

- En 2014, l'Office pour la promotion de la condition de la femme a lancé un programme spécial dont le but est d'augmenter la représentation des femmes arabes dans les collectivités locales, au moyen de plans soigneusement adaptés afin de les promouvoir à des positions d'encadrement, de les munir des compétences et des instruments requis pour être candidates et de les encourager à jouer un rôle directeur dans l'action des collectivités locales. Le programme a eu lieu à Nazareth et a vu la participation de militantes de la condition de la femme et de conseillères des autorités locales s'agissant de la condition de la femme. Le contenu de ces stages de formation concerne notamment l'intégration antisexiste, les politiques de l'appartenance sexuelle, les règles et les procédures des administrations locales, l'établissement de budgets soucieux de l'égalité des sexes, la gestion des élections, les relations publiques, les aspects pratiques de la vie politique au quotidien, les médias sociaux et l'Internet et la gestion des campagnes électorales.
- Durant les élections locales de 2013, l'Office pour la promotion de la condition de la femme a lancé un appel à tous les partis politiques et aux partis locaux pour qu'ils veillent à l'égalité du nombre de candidats hommes et femmes dans leurs listes, de façon à concrétiser le principe de l'égalité des sexes. On notera que si la participation des femmes aux collectivités locales reste la même (2,3 %), la proportion des élues est passée de 11 % en 2009 à 14,7 % en 2013, soit une augmentation de 30 %. L'Office pour la promotion de la condition de la femme s'est adressé aussi aux chefs élus des collectivités locales pour les inciter à désigner une femme comme suppléante. L'Office tient une base de données sur la représentation des femmes dans les collectivités locales, les conseils, les organismes directeurs des sociétés municipales, etc.
- En 2016, un comité interministériel, lancé par le Ministre de l'intérieur, a été institué pour encourager la promotion des femmes dans les positions d'autorité dans les collectivités locales afin d'augmenter leur représentation. Ce comité comprend des représentants des administrations locales, du Ministère des finances, du Ministère de l'intérieur, du Ministère de l'emploi et de la Commission de l'égalité des chances sur le marché du travail.

Question 16 – Nationalité

*La loi de 5763-2013 sur la citoyenneté et l'entrée en Israël
(dispositions temporaires)*

123. Après la vague d'épouvantables attentats terroristes qui a commencé en mars 2002, qui a entraîné la mort de 135 Israéliens et fait 721 blessés, et comme un grand nombre des terroristes impliqués s'étaient servi de leur citoyenneté israélienne acquise par le regroupement familial pour réaliser ces attentats, le Gouvernement a décidé de cesser temporairement d'accorder le regroupement familial aux individus qui habitent un État ennemi ou dans une zone où ont été organisées les activités

terroristes contre Israël. Par la suite, la loi de 5763-2003 sur la citoyenneté et l'entrée en Israël (disposition temporaire) a été adoptée, limitant la possibilité d'accorder aux habitants de la Cisjordanie et de la bande de Gaza la citoyenneté israélienne en application de la loi sur la citoyenneté de 5708-1952, ou le permis de séjour permanent en vertu de la loi de 5712-1952 sur l'entrée en Israël, y compris au moyen du regroupement familial.

124. La loi autorise les conjoints et les enfants de résidents israéliens à entrer en Israël conformément à des dispositions précises détaillées dans le corps du texte et l'entrée de non-résidents à des fins de traitement médical, d'emploi ou pour d'autres raisons temporaires, pour une période pouvant aller jusqu'à six mois. En outre, la loi accorde un permis de séjour temporaire pour raisons humanitaires ou même un permis de séjour permanent dans certaines circonstances.

125. La constitutionnalité de la loi a été examinée avec beaucoup de soin et a été confirmée pour la deuxième fois en janvier 2012 par une majorité des membres de la Cour suprême, réunie dans une formation élargie de 11 juges (H.C.J. 466/07, 544/07, 830/07, 5030/07 MK Zehava Galon *et al.* contre le ministre de l'intérieur *et al.*) La loi a été prorogée plusieurs fois et elle reste valide jusqu'au 30 juin 2017.

126. La vague d'attentats terroristes qui a commencé en octobre 2015 a montré que la citoyenneté israélienne accordée pour raisons de regroupement familial était souvent détournée par ceux qui voulaient se livrer à des activités terroristes. Néanmoins, la Cour suprême a décidé dans plusieurs affaires récentes d'envisager certains changements de la politique suivie compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis la promulgation de la loi et en raison des difficultés causées par son application. De ce fait, le ministre de l'intérieur a décidé d'apporter plusieurs changements pour des raisons humanitaires au profit de ceux auxquels la loi s'applique. Ainsi, le Gouvernement a fait officiellement savoir à la Cour suprême que les détenteurs de visas de séjour temporaire (A5) pourraient demander une prorogation de visa de deux ans, et non plus d'un an seulement à chaque fois. Le Gouvernement a également informé la Cour suprême que les détenteurs de permis de séjour temporaire dont les demandes de regroupement familial avaient été déposées avant la fin de 2003 (année de l'adoption des dispositions temporaires) seraient reclassés et pourraient acquérir le permis de séjour temporaire, lequel autorise l'inscription au registre de la population et permet de recevoir les prestations de sécurité sociale et d'assurance maladie, ainsi qu'un document d'identité israélien. Cette décision devrait toucher environ 2 000 familles. En outre, il a été décidé que le Comité consultatif du ministre pouvait, dans certaines circonstances humanitaires, recommander la délivrance d'un permis de séjour de deux ans alors que, dans la situation actuelle, la recommandation n'est valable qu'un an. L'intention de ces décisions est de trouver un bon équilibre entre le souci de sécurité et les besoins humanitaires.

Question 17 – Éducation

Modifications législatives récentes

127. Le 24 mars 2014, la Knesset a approuvé l'amendement n° 4 à la loi sur les droits des élèves. Cet amendement ajoute l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle à la liste des raisons d'interdire toute discrimination entre les élèves.

128. Le 11 juillet 2011, l'amendement n° 3 à la loi sur les droits des élèves a été approuvé par la Knesset. Cet amendement ajoute l'origine nationale à la liste des raisons d'interdire toute discrimination entre les élèves.

Femmes et filles arabes et bédouines

129. Au cours des cinq dernières années, plus de 30 nouveaux établissements scolaires destinés à la population bédouine ont été construits en Israël, en dehors de plusieurs nouvelles écoles maternelles. La plupart de ces écoles sont équipées de laboratoires de science et de technique, de moyens informatiques et d'autres instruments éducatifs de pointe. En 2015, on trouvait dans le système éducatif israélien 91 000 élèves bédouins qui suivaient divers enseignements.

130. Dans le décret n° 3708, le Gouvernement a approuvé plusieurs plans pour la période 2012-2016 dont le but est d'améliorer les résultats scolaires des élèves bédouins et il a assorti ces plans d'un budget total de 124 millions de NIS (33,5 millions de dollars).

131. L'institut de formation scientifique et technologique, qui relève du Ministère de l'éducation, organise un enseignement spécialisé qui comprend des bourses complètes, une bourse mensuelle et le paiement des frais de transport des élèves bédouins qui répondent aux qualifications voulues. En 2014, 48 élèves, dont 13 filles, ont commencé leurs études; en 2015, 100 élèves bédouins de plus ont été intégrés à cet enseignement.

132. Le 23 septembre 2014, le Gouvernement a pris le décret n° 2025, qui prévoit notamment l'organisation d'un programme expérimental de crèches dans trois zones industrielles de la région du Néguev et d'augmenter le nombre de garderies subventionnées d'après-midi.

133. On trouvera à l'annexe I et aux tableaux 14 à 16 de l'annexe II un complément d'information.

Budgétisation antisexiste

134. Voir annexe I.

Programmes de sensibilisation à l'égalité des sexes

135. Le Ministère de l'éducation organise des programmes à l'intention de groupes de filles des populations arabe, bédouine et druze sur la prévention du mariage précoce. L'objet de ces programmes est surtout de développer une sensibilisation et une autonomisation, de mieux faire connaître l'égalité des chances et la liberté de choix et d'apporter des directives scolaires et professionnelles.

136. L'un de ces programmes, par exemple, est intitulé « Préparation à la vie de famille ». En 2016, 160 groupes d'élèves ont participé à ces enseignements, dont 46 provenaient d'établissements scolaires différents qui ont participé à ce programme. Au total, 1 276 élèves arabes ont ainsi été sensibilisés à l'égalité entre les sexes, dont 1 112 filles.

137. En 2015, le Département des services psychologiques de l'enfance (SHEFI) a mis au point un programme à l'intention des établissements secondaires arabes intitulé « Relations d'amitié et d'intimité sans violence », qui cherche à inculquer les principes du respect mutuel dans les relations entre adolescents. Environ 2 500 élèves venus de 80 agglomérations ont participé en 2016 à ce programme. Il est destiné aussi aux enseignants et aux conseillers pédagogiques.

Éducation sexuelle et santé de la procréation

138. Dans tout le pays, les établissements scolaires dispensent un enseignement relatif aux « compétences de survie », qui traite des relations interpersonnelles et de la santé de la procréation. Il existe aussi des programmes d'enseignement sur ces

questions organisés conjointement par l'organisation Joint-Ashalim au niveau municipal.

Séminaire à l'intention des enseignants sur la prévention du mariage d'enfants et de la polygamie

139. Chaque année, un séminaire est organisé à l'intention des enseignants dans la communauté des Bédouins par le Ministère de l'éducation sur les thèmes de la prévention du mariage d'enfants, du mariage précoce, du mariage forcé et de la polygamie.

140. Le programme relatif à la « préparation à la vie familiale » mentionné plus haut est dispensé depuis 2006 dans les établissements d'enseignement secondaire à la population bédouine, surtout de la seconde à la terminale, le contenu de l'enseignement étant adapté à l'âge des élèves. Dans ces classes, le programme privilégie les valeurs du respect entre garçons et filles, la nécessité de réduire la polygamie, de résoudre les conflits et de prévenir la violence au foyer. Le programme est mis à jour en fonction des réactions des élèves et ainsi, récemment, il y a eu un enseignement sur « la vie dans l'emploi » destiné aux garçons et filles bédouins, étant donné que le choix d'un métier et d'une carrière est considéré comme fortement influencé par la perception de l'appartenance sexuelle.

Éducation antisexiste

141. Dans les établissements secondaires, les garçons et les filles ont la possibilité d'étudier de façon approfondie les questions de l'appartenance sexuelle, dans des disciplines comme les sciences sociales, la sociologie, ces études comprenant un chapitre sur cette question, mais il y a aussi la possibilité d'obtenir deux unités de valeur en vue de l'examen de fin d'études secondaires sur la question de l'appartenance sexuelle; un travail de recherche peut être présenté sur la question; les études d'histoire sont obligatoires pour tous les élèves; ainsi, quand on étudie les révolutions du XIX^e siècle, on étudie le mouvement féministe et les élèves peuvent soumettre un projet de recherche sur l'histoire et la condition de la femme; les études de civisme, obligatoires pour tous les élèves, sont l'occasion de présenter un projet de recherche sur la question des rapports entre civisme et condition de la femme. Les études littéraires élargies comportent une option en vue d'une unité de valeur sur la question de la condition féminine dans la littérature.

142. En outre, plusieurs programmes d'enseignement sur l'appartenance sexuelle et l'émancipation des femmes sont dispensés dans les établissements scolaires; on peut citer en exemple le programme « Parler d'égalité », le programme « Chaîne », le programme « Lumière venant de l'Est » et le programme « Aliyah, identité et orientation sexuelles »; on trouvera un complément d'information à l'annexe I.

Intégration d'une démarche antisexiste dans le système éducatif

143. Le 16 décembre 2015, l'Office pour la promotion de la condition de la femme a organisé un séminaire d'une journée à l'intention des conseillers pédagogiques dans le but d'appliquer au système éducatif les principes d'une attitude antisexiste, sous le titre « Appartenance sexuelle et sexualité ».

Taux d'abandon des études dans les populations juive et arabe

144. En 2014-2015, dans la population juive, le taux total d'abandon des études (de la cinquième à la terminale) était de 2,1 % (contre 2,8 % en 2013) et, dans la population arabe, il était de 3,5 % (contre 4,7 % en 2013).

145. Dans le système d'éducation juif, le taux d'abandon des études des filles en seconde, première et terminale était de 1,1 %, 1,2 % et 1,5 % respectivement en 2014-2015, et il était de 1,9 %, 1,7 % et 2,3 % en 2012-2013 respectivement. En terminale, le taux d'abandon d'études des filles était de 0,5 %.

146. Dans le système d'éducation arabe, le taux d'abandon d'études des filles est plus élevé que dans le système juif, mais il reste relativement faible : 2,3 % en seconde, 2,2 % en première et 0,7 % en terminale (contre 3,1 %, 2,7 % et 1,1 % respectivement en 2012-2013). Le taux d'abandon d'études des garçons arabes est plus élevé que celui des filles.

147. Le Ministère de l'éducation a créé un département composé de fonctionnaires qui sont spécialement chargés de se rendre dans les établissements scolaires pour veiller à l'assiduité scolaire et tenter d'empêcher les abandons d'études. Ce service travaille conformément aux dispositions de la section 4 de la loi sur l'obligation scolaire de 5709-1949. En avril 2016, on comptait ainsi 623,7 postes standard de fonctionnaires chargés de surveiller l'assiduité; en pratique, 679 fonctionnaires étaient déployés (une augmentation de 36 % par rapport à 2010) : 435 dans les agglomérations juives, 75 dans la population ultra-orthodoxe, 138 dans les agglomérations arabes et 25 dans les localités bédouines. En outre, il y a six fonctionnaires chargés de surveiller l'assiduité qui sont désignés pour suivre les élèves d'ascendance éthiopienne. Les mesures prises ces dernières années ont remarquablement réduit dans presque toutes les classes le taux d'abandon d'études, dans toutes les populations vivant en Israël.

Admissibilité au certificat de fin d'études secondaires dans les populations arabe, juive et druze

148. Selon les données relatives à 2015, la proportion d'élèves passant avec succès l'examen de fin d'études secondaires (baccalauréat, matriculation) parmi les élèves de terminale était de 89,11 % chez les filles juives et de 95,52 % chez les filles arabes. En outre, les informations récentes montrent que 50 % des filles arabes sont admissibles à l'entrée à l'université, contre 32 % seulement chez les garçons.

149. On trouvera un complément d'information au tableau 15 de l'annexe II.

Encouragement des élèves à étudier les sciences et les mathématiques – voir annexe I

Mesures prises pour examiner le contenu des manuels scolaires

150. La directive n° 6 du Directeur général du Ministère de l'éducation, intitulée « Méthodes d'enseignement », en date du 3 mai 2015, comporte l'obligation de s'assurer que les matériaux pédagogiques donnent bien une représentation adéquate, non faussée, des deux sexes, ainsi que de toutes les populations de la société israélienne, conformément aux exigences du programme d'enseignement pertinent. Tous les manuels sont donc examinés soigneusement et approuvés par le Ministère de l'éducation pour s'assurer du respect de cette obligation, et la place faite à l'égalité des sexes est une condition préalable de l'approbation des manuels. En outre, tous les programmes d'enseignement sont élaborés avec une contribution du Département de l'égalité des sexes.

Enfants des travailleurs étrangers

151. Selon les données du Ministère de l'éducation, 100 % des enfants des travailleurs étrangers se trouvant en Israël ayant entre 3 et 18 ans se trouvent soit dans une école maternelle, soit dans un établissement scolaire.

Grossesses d'adolescentes

152. Selon l'information communiquée par le Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux, 279 adolescentes (de moins de 18 ans) avaient subi une IVG en 2016 ou avaient confié l'enfant pour adoption. Entre 18 et 25 ans, 181 jeunes femmes avaient subi une IVG ou remis l'enfant pour adoption.

Question 18 – Enseignement supérieur

Les étudiantes

153. Les statistiques montrent que depuis les années 90, le nombre d'étudiantes augmente dans les universités et dépasse 50 % dans les trois cycles, de la licence au doctorat. Le pourcentage de doctorantes augmente remarquablement, passant de 41 % en 1990 à 53 % en 2015.

154. Pourtant, des problèmes demeurent. La représentation des femmes dans l'enseignement supérieur est caractérisée, au fil du temps, par le phénomène des « ciseaux » : alors qu'elles représentent plus de 50 % au niveau de la licence et parmi les étudiants de maîtrise et de doctorat, cette proportion diminue à mesure qu'on s'élève; au sommet de la pyramide, parmi les professeurs titulaires, la proportion de femmes diminue, pour ne représenter que 15 % dans les universités et 10 % environ dans les grandes écoles. En outre, le choix des disciplines est encore caractérisé par une disparité entre les sexes.

155. Voir les diagrammes 5 et 6 de l'annexe II.

Législation

156. En 2014, le règlement sur le harcèlement sexuel (obligations de l'employeur) de 5758-2014 a été amendé. Ce règlement, qui part de la constatation que des relations de hiérarchie et de dépendance existent aussi dans les universités et les établissements d'enseignement supérieur, l'obligation qui incombe à l'employeur, aux termes de la loi, doit s'appliquer aussi dans ces institutions; l'université est considérée comme l'employeur, l'enseignant ou le maître de conférences comme un employé ou un superviseur et l'étudiant comme un employé. Cela signifie notamment que l'établissement d'enseignement supérieur doit adapter son règlement pour faire du harcèlement sexuel une infraction grave; l'université doit également publier la réglementation de prévention du harcèlement sexuel et désigner une personne chargée de recueillir les plaintes en cette matière et d'y donner suite.

Le personnel universitaire

157. Il est évident que les femmes restent sous-représentées dans le personnel enseignant, mais on observe entre 2003 et 2015 une augmentation considérable du nombre de femmes aux différents niveaux du personnel enseignant, et l'on constate une proportion moyenne de 30 % de femmes aux niveaux élevés, dans les universités, et 42 % dans les grandes écoles (au niveau des professeurs titulaires, ces proportions sont de 13 % et 17 %).

158. Voir le tableau n° 17 de l'annexe II.

Le Comité chargé de promouvoir la représentation des femmes dans l'enseignement supérieur (Comité Arnon)

159. En 2013, le Comité de la planification et du budget et le Conseil de l'enseignement supérieur, avec l'aide du Conseil national pour la promotion de la

femme dans les sciences et les technologies, ont désigné un comité de promotion de la représentation des femmes dans les établissements d'enseignement supérieur. Ce comité a examiné les principales questions et les principaux obstacles à la représentation des femmes dans les milieux universitaires. En juillet 2015, le comité a publié ses recommandations qui portent sur trois questions principales : les moyens d'encourager les femmes à se consacrer à la recherche, le recrutement des femmes parmi les enseignants et leur promotion aux niveaux élevés.

160. En juillet 2015, le Conseil de l'enseignement supérieur et le Comité de la planification et de la budgétisation ont approuvé plusieurs principes découlant de ces recommandations : doublement progressif du nombre de bourses de recherche dans le programme de recherche postdoctoral au profit des étudiantes, affectation de crédits à une augmentation de la proportion de femmes aux niveaux les plus élevés, mise à jour des appels à candidature et des règles d'attribution des bourses de recherche pour excellence, de façon à trouver un équilibre entre les hommes et les femmes à ce niveau et, en fait, à la fin de 2016, les règles ont été mises à jour; autre recommandation : les établissements d'enseignement doivent réserver aux femmes la moitié au moins des places dans les programmes de bourses de recherche « Alon » et « Maof » dans les disciplines scientifiques et technologiques parmi les candidats qui passent le concours d'entrée. Si cette proportion tombe en dessous de 50 %, l'université est obligée de donner une explication détaillée et de dire ce qu'elle fait pour y remédier.

161. Au total, les crédits alloués à la mise en œuvre des recommandations du Comité sont de l'ordre de 6 millions de NIS (1,666 million de dollars) en 2017 et 6 millions en 2018 (moyennant un financement équivalent par les institutions concernées).

Conseillers pour l'égalité des sexes

162. Le Comité de la planification et de la budgétisation a affecté un budget à la rémunération des conseillers et conseillères relevant de ce programme d'égalité des sexes dans l'enseignement supérieur en 2017-2019 pour le porter à un coût annuel maximum de 1,1 million de NIS (305 500 dollars) et de consacrer en outre des crédits à l'extension d'une activité visant à faire progresser cette question pendant une période de trois ans, avec un crédit de 600 000 NIS (166 600 dollars).

Bourses de recherche pour les femmes

163. Le 19 juin 2013, le Comité de la planification et de la budgétisation a lancé le programme de bourses de recherche de 2014 pour les étudiantes en postdoctorat qualifiées d'excellentes afin de les aider à poursuivre leurs recherches dans les universités de recherche en Israël et leur permettre de suivre les enseignements de ce niveau dans de grandes universités étrangères. En 2014 et 2015, 10 bourses de recherche ont ainsi été accordées chaque année, d'un montant de 20 000 dollars par an pendant deux ans au maximum. Le 1^{er} juillet 2015, le Comité de la planification et de la budgétisation a décidé de doubler le nombre de ses bourses de recherche de façon progressive. La majorité des étudiants qui ont reçu ces bourses de recherche des fonds « Perach » et « fonds d'aide » étaient des femmes (74 % et 65 % respectivement).

164. En 2015-2016, au moins 50 % des candidats, pour la majorité des bourses de recherche offertes, étaient des femmes, sauf dans le programme « Alon », où le pourcentage de femmes prises en considération s'est situé entre 25 % et 35 %.

165. Voir le diagramme n° 7 de l'annexe II.

Population ultra-orthodoxe

166. Dans la société ultra-orthodoxe, la proportion de femmes parmi les étudiants est nettement plus élevée que celle des hommes : 80 % du total en 2015-2016. Le Comité de la planification et de la budgétisation n'épargne aucun effort ni aucune ressource pour amener la population ultra-orthodoxe à mieux s'intégrer à l'enseignement supérieur en Israël puis dans le marché du travail. En dehors du régime « Maharim » (voir plus bas), ce comité a créé un programme de bourses de recherche et de prêts à l'intention des étudiants ultra-orthodoxes. En 2016, on comptait 50 % de femmes parmi les quelque 2 500 étudiants ultra-orthodoxes qui ont participé à ce programme.

Le programme de cinq ans (« Maharim »)

167. L'année scolaire 2016-2017 était la dernière du « programme de cinq ans » créé en 2012 par le Comité de la planification et de la budgétisation et par le Conseil de l'enseignement supérieur. Ce programme, unique en son genre, avait pour but d'intégrer la population ultra-orthodoxe dans la vie universitaire.

168. On trouvera un complément d'information à l'annexe I.

La population arabe

169. Environ 20 % de la population d'Israël est composée d'Arabes, et ceux-ci représentent 26 % de la tranche d'âge pertinente. Ces dernières années, la proportion d'étudiants arabes dans le total des étudiants du premier cycle a progressivement augmenté. Selon les chiffres publiés par le Conseil de l'enseignement supérieur, la proportion d'étudiants arabes dans le premier cycle de l'université était en 2014-2015 de 40,6 %, contre 9,9 % en 2006-2007. On trouve une augmentation semblable au niveau de la maîtrise et du doctorat. En 2014-2015, les étudiants arabes représentaient 8,8 % de l'ensemble des étudiants de maîtrise (contre 6,7 % en 2009-2010 et 5,9 % en 2006-2007); ils représentaient 5,7 % des étudiants au niveau de la préparation du doctorat (contre 3,9 % en 2009-2010 et 3,5 % en 2006-2007). La proportion d'étudiants arabes a aussi beaucoup augmenté au niveau des écoles supérieures – passant de 5,5 % en 2009-2010 à 9,8 % en 2014-2015 au niveau du premier cycle, et de 3,8 % en 2009-2010 à 8,1 % en 2014-2015. Ces augmentations sont attribuables notamment à l'ouverture d'établissements d'enseignement supérieur dans les zones périphériques du pays, ce qui a facilité l'accès de la population arabe à l'enseignement supérieur.

170. Dans la population arabe, il y a plus d'étudiantes que d'étudiants, et les femmes représentent 60 % des étudiants d'origine arabe. La proportion des femmes qui réussissent à l'examen d'entrée à l'université est de 51,2 %, contre 32,6 % seulement pour les hommes.

171. C'est pourquoi la majorité des candidats arabes aux postes de bourses de recherche, depuis 2014, étaient des femmes (67 % en 2014-2015) (voir diagramme n° 8, annexe II).

172. On trouvera un complément d'information aux tableaux n^{os} 18 et 19 de l'annexe II.

Question 19 – Emploi

Les femmes qui sont mères et le marché du travail

Législation récente

173. Plusieurs amendements ont récemment été adoptés; ils indiquent une évolution vers une meilleure dynamique de l'unité familiale et une volonté d'encourager une plus grande égalité des deux sexes sur le marché du travail.

Congé parental

Prolongation du congé de maternité

174. Par l'amendement n° 57 apporté à la loi de 5714-1954 sur l'emploi des femmes, le 21 mars 2017, le congé de maternité assorti du paiement d'une allocation parentale a été prolongé de 14 à 15 semaines.

175. Cet amendement assouplit le droit du père au congé parental; le père peut notamment bénéficier d'un congé de paternité rémunéré d'une ou plusieurs semaines de plus (au lieu d'un minimum de trois semaines). L'objet de cet amendement est d'encourager le père à exercer ce droit au congé parental, pour participer plus activement à l'éducation des enfants. En outre, un père peut prendre sept jours de congé parental au même moment que sa femme, et peut utiliser ces jours de congé rémunéré à tout moment du congé parental, selon les dispositions définies par la loi.

Arrêt de travail du père après la naissance

176. L'amendement n° 54 apporté à la loi sur l'emploi des femmes [section 7(C3)] dispose qu'un salarié peut être en arrêt de travail pendant cinq jours après que sa femme a accouché. Les trois premiers jours de congé sont comptés sur le congé annuel (s'il a déjà utilisé tout son congé annuel au moment de l'accouchement, il aura droit à un arrêt non rémunéré). Les deux derniers jours d'arrêt de travail sont rémunérés comme arrêt maladie et sont considérés comme le deuxième et le troisième jours d'arrêt de travail pour maladie, ce qui signifie qu'ils sont rémunérés au taux de 50 %. Cela s'ajoute à la prolongation du congé de maternité à 15 semaines mentionnée plus haut.

Congé parental au bénéfice du père dont la femme est travailleuse indépendante

177. Le 20 avril 2016 a été adopté l'amendement n° 193 à la loi de 5755-1955 sur l'assurance sociale. Cet amendement dispose qu'un salarié dont la femme est travailleuse indépendante peut bénéficier à la place de celle-ci d'un congé parental. Aux termes de cet amendement, le congé accordé au père dont la femme est travailleuse indépendante est le même que celui accordé au père dont la femme est salariée.

Modification de la désignation du congé de maternité en raison d'une perception nouvelle

178. L'amendement n° 55 apporté à la loi sur l'emploi des femmes (amendement de 2016) modifie le nom du congé de maternité, qu'il rebaptise « congé d'accueil de l'enfant et congé parental ». En effet, la notion de congé de maternité, en Israël, comportait, dans la traduction littérale, l'idée de « vacances pour accouchement ». Le but de cet amendement est de modifier cette perception sociale pour faire disparaître cette connotation de vacances, alors que cette période nécessite au

contraire une adaptation, une préparation personnelles; il a pour but aussi de renforcer l'idée que ce droit peut également être utilisé par le père, ce qui cherche à encourager l'égalité entre père et mère.

Nourrisson hospitalisé

179. Les amendements n^{os} 49, 50 et 55 (2016) à la loi sur l'emploi des femmes élargissent la portée de la section 6D(1) de la loi s'agissant d'une salariée qui vient d'accoucher et dont le nourrisson doit rester à la maternité ou y revenir pour plus de deux semaines; elle a alors droit à une prolongation à 20 semaines du congé de maternité même si la période d'hospitalisation de l'enfant n'est pas continue.

Heure parentale

180. L'amendement n^o 56 du 30 mars 2017 apporté à la loi sur l'emploi des femmes augmente le nombre de femmes ayant droit à un raccourcissement de la journée de travail (une heure). L'amendement étend ce droit aux quatre premiers mois de reprise du travail après le « congé d'accueil de l'enfant et congé parental » non seulement aux femmes qui travaillent à plein temps mais aussi à celles qui travaillent à temps partiel, selon des critères définis par la loi. Ainsi, l'amendement profite aux femmes qui travaillent à temps partiel (nettement moins que l'horaire normal) et souhaitent exercer simultanément leur travail et leur engagement parental. L'amendement n^o 55 à la même loi prévoit que cette heure parentale peut aussi bien être utilisée par le père que par la mère et s'applique au parent désigné dans un processus de gestation pour autrui, ou encore aux parents adoptifs. Cet amendement élargit l'utilisation du droit parental tant par la mère que par le père et encourage le père à prendre une part active à l'éducation de l'enfant. Il est à noter qu'en juillet 2015, le Commissaire à la fonction publique a approuvé un raccourcissement de la journée de travail pour le parent d'un enfant de moins d'un an au profit des hommes dont la femme est en congé de maternité, de façon à encourager le père à participer activement à l'exercice des fonctions de parent et à assumer sa part des responsabilités familiales.

Protection de la femme enceinte contre le licenciement

181. La loi israélienne accorde une protection étendue à la femme enceinte contre le licenciement. Elle définit des périodes relativement longues de protection et, dans la plupart des cas, il faut une autorisation expresse du Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux pour licencier une femme enceinte. Dans les autres cas, le dépôt d'une demande d'autorisation de ce type n'est même pas autorisé (voir, par exemple, les paragraphes 415 et 416 d'un rapport précédent d'Israël sous la cote [CEDAW/C/ISR/4](#)). Depuis ce rapport, cette disposition de protection a été élargie et étend la protection contre le licenciement à un parent adoptif, un parent désigné (salarié homme ou femme accueillant la garde d'un enfant) et à la famille d'accueil (amendement n^o 48 du 11 juillet 2011).

Congé maladie à l'occasion d'un traitement de l'infertilité

182. Depuis 1990, la loi sur l'emploi des femmes (absence due à un traitement de l'infertilité ou une fécondation *in vitro*) de 5751-1990 autorise un congé de maladie allant jusqu'à 12 jours par an, moyennant la présentation d'un certificat médical, pour un traitement de l'infertilité ou pour la fécondation *in vitro*. Le règlement est conforme à la section 7 c) 4) de la loi sur l'emploi des femmes.

183. La loi sur l'emploi des femmes protège l'employée contre le licenciement. Un employeur ne peut licencier une employée qui a été absente en raison de plusieurs traitements de l'infertilité pendant cette absence, et aussi pendant une période de

150 jours après la fin de cette période d'absence sans autorisation expresse du Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux.

184. L'amendement n° 51 en date du 24 février 2014 interdit le licenciement d'un salarié, femme ou homme, en raison d'un traitement de l'infertilité, et cette interdiction peut s'appliquer jusqu'à deux naissances, pour chacun des conjoints travaillant chez le même employeur, conformément aux dispositions de la loi.

Mortinatalité

185. L'amendement n° 172 (2016) apporté à la loi sur l'assurance maladie a élargi la définition de la mortinatalité pour inclure la mortalité tardive après la vingt-deuxième semaine de grossesse, ce qui signifie qu'une femme qui fait une fausse couche après la vingt-deuxième semaine ou dont l'enfant meurt après l'accouchement a droit à l'indemnisation pour hospitalisation, l'allocation d'accouchement et l'allocation de maternité conformément aux dispositions de la loi.

Égalité de rémunération

186. L'amendement n° 3 apporté en mars 2014 à la loi sur l'égalité de rémunération des hommes et des femmes de 5756-1996 dispose que les organismes publics qui sont tenus de soumettre des rapports sur les traitements qu'ils versent, doivent confirmer l'égalité de rémunération de leurs salariés des deux sexes.

187. L'amendement n° 5, également de 2014, autorise l'indemnisation pour violation des dispositions de cette loi, sans perte monétaire, à un taux qui est établi à la discrétion du tribunal compétent. L'amendement permet d'augmenter le montant de l'indemnisation, et cela encourage les plaignantes à déposer une plainte pour disparité de rémunération.

188. En novembre 2013, le règlement de 5774-2013, destiné à encourager l'intégration et la promotion des femmes dans l'emploi et à adapter les emplois aux femmes, a été adopté; ce règlement donne le détail du processus de sélection qui détermine quel employeur se verra accorder une subvention ou un prix d'excellence, ainsi que les normes à suivre pour examiner le degré d'égalité entre les sexes au sein de l'entreprise.

Mesures législatives récentes

Les femmes dans la fonction publique

189. Les femmes constituent 62 % des effectifs de la fonction publique, mais 40 % seulement dans les postes les plus élevés. Comme on l'a indiqué plus haut, pour améliorer l'égalité entre les sexes et résoudre en général les problèmes de disparité, il a été décidé au début des années 90 de désigner un inspecteur de l'égalité des sexes dans chaque ministère. En octobre 2014, après un examen approfondi de la question, les attributions de ce fonctionnaire ont été définies officiellement et ses prérogatives et allocations ont été approuvées. En outre, le titre officiel de ce poste a été changé en « inspecteur de l'égalité des sexes et conseiller de la direction pour la promotion de la femme » (ci-après : inspecteur ou inspectrice). Selon l'information récemment reçue de la Commission de la fonction publique, jusqu'en 2015, 80 fonctionnaires ainsi désignés ont été nommés dans les divers ministères.

Le Département de l'égalité des sexes de la Commission de la fonction publique

190. Le Département de l'égalité des sexes, dans la Commission de la fonction publique, a été créé en 1995 et il continue à coordonner et à améliorer le traitement de cette question dans la fonction publique, notamment en participant aux travaux des commissions parlementaires de la Knesset, afin d'intégrer une perspective antisexiste dans les décisions de la Commission. Ce département participe à des sessions de formation pour encourager un plus grand nombre de femmes à occuper des positions de direction et à des stages sur la prévention du harcèlement sexuel chez les nouvelles recrues, mais aussi dans les rangs supérieurs de la fonction publique. Le Département de l'égalité des sexes de la Commission de la fonction publique publie un rapport annuel qui recense toutes les activités menées par lui pour faire progresser l'égalité et la parité dans la fonction publique.

Le rapport Stauber et son application

191. En juin 2014, dans le décret n° 1697, le Gouvernement israélien a décidé de porter à 50 % dans les cinq ans la proportion de femmes dans les rangs élevés de la fonction publique. Actuellement, dans les positions les plus élevées, on ne compte que 44 % de femmes.

192. Le décret suivait les conclusions consignées dans le rapport du Comité de la promotion de la femme dans la fonction publique (le Comité Stauber) qui avait été désigné en 2014 par le Commissaire de la fonction publique et l'Inspecteur général des accords salariaux et des conventions collectives au Ministère des finances. Le Comité Stauber a publié un rapport très détaillé comportant une analyse poussée des chiffres et des statistiques de l'emploi des femmes dans la fonction publique, il a analysé les principaux obstacles à la promotion des femmes, les raisons de leur situation actuelle dans la fonction publique et les moyens de la faire progresser.

Certificat d'excellence décerné à certains employeurs

193. Après la publication du rapport Stauber, le Gouvernement a invité la Commission de la fonction publique à prendre des mesures pour appliquer les recommandations, notamment en proposant des amendements comportant la remise d'un certificat d'excellence au ministère qui remplit les objectifs de représentation appropriée des femmes, définis par le Commissaire de la fonction publique. En janvier 2017, tous les ministères et les services auxiliaires ont rempli le questionnaire en vue de la remise du certificat d'excellence en 2016. Un jury a été convoqué pour choisir ceux des ministères qui, dans les différentes catégories retenues, obtenaient les meilleurs résultats.

194. En outre, le Gouvernement a donné pour instructions au Commissaire de rendre compte tous les six mois au Comité interministériel pour la promotion de la condition de la femme, et ce jusqu'à complète application des recommandations. Le décret n° 2043, pris par le Gouvernement le 7 octobre 2014, approuve l'octroi d'un crédit supplémentaire de 2,75 millions de NIS (690 000 dollars) pour faciliter l'application de ces recommandations.

195. Le plan stratégique de 2017 pour les ressources humaines dans la Commission de la fonction publique et le plan annuel du Département de l'égalité des sexes comprennent diverses propositions pour faciliter la promotion des femmes dans la fonction publique et répondre ainsi aux objectifs définis dans le rapport Stauber. Par exemple, l'un de ces objectifs était de fixer à 50 % chaque année le nombre de femmes participant au programme de perfectionnement des fonctionnaires à l'École

supérieure de la fonction publique. Récemment, cet enseignement a commencé et, durant la première année, on compte plus de 50 % de femmes.

L'indice de l'égalité des sexes

196. Ces derniers mois, un rapport d'évaluation de la Commission de la fonction publique a été publié sous le titre « L'indice de l'égalité des sexes » pour regrouper divers paramètres exposant la question de l'égalité des sexes dans chaque ministère. Ce rapport a été adressé aux différentes administrations publiques dans les ministères. Aux fins de la publication de ce rapport, chaque ministère a reçu des informations complémentaires sur les écarts de rémunération qu'on y constate.

Expérience pilote de travail à domicile

197. Le Département de l'égalité des sexes de la Commission de la fonction publique siège dans une équipe interministérielle qui a fixé les règles de l'application du programme expérimental « travail à domicile », qui a commencé en 2016 et qui permet aux fonctionnaires, femmes ou hommes, qui sont parents, de travailler l'après-midi depuis chez eux; il s'agit de fonctionnaires dans des positions intermédiaires et supérieures, et qui satisfont les critères définis par la directive 1/2016 du Commissaire. Ce programme expérimental concerne actuellement plus de 1 000 fonctionnaires.

La directive du Commissaire sur les différentes composantes variables de la rémunération

198. Le Comité Stauber avait constaté les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans la fonction publique et les avait attribués notamment à des disparités dans les différents éléments constitutifs de la rémunération. Par exemple, il y a des écarts dans les normes appliquées s'agissant de l'indemnité d'utilisation des véhicules à moteur, des heures supplémentaires, des heures où le fonctionnaire est de garde. En raison de ces considérations, en 2014, le Commissaire a publié une directive qui introduit de nouveaux critères pour la fixation des différents éléments constitutifs de la rémunération des fonctionnaires, faisant l'hypothèse qu'une plus grande transparence permettrait de réduire les risques de discrimination. En outre, cette directive rend également obligatoire d'établir un rapport sur les éléments variables de la rémunération, qui est remis à la Commission de la fonction publique, ce qui aiderait non seulement à améliorer la transparence mais serait également utile pour la Commission dans son suivi des écarts de rémunération explicables par ces composantes variables.

Directive du Commissaire sur la journée courte en août

199. En 2016, le Commissaire a publié une directive prévoyant qu'en août, quand la majorité des enfants sont en vacances, chaque fonctionnaire a le droit de travailler une heure de moins par jour ou de prendre un jour de congé supplémentaire.

Les droits des parents expliqués dans une brochure publiée par la fonction publique

200. Le Département de l'égalité des sexes de la Commission de la fonction publique a publié et distribue une brochure sur les droits des parents qui sont fonctionnaires. La brochure expose tous les droits de ces fonctionnaires, notamment en cas de complication d'une grossesse, de gestation pour autrui, d'adoption, etc.

Plan stratégique

201. Les directives de planification stratégique de la Commission de la fonction publique comprennent notamment des directives à l'intention des différents ministères sur l'égalité de traitement des deux parents, notamment par l'organisation de conférences et d'ateliers. En outre, des stages ont été organisés sur la recherche d'un bon équilibre entre le travail et la vie au foyer et la création d'un espace de travail favorable à la famille. Par exemple, le 29 mars 2017, le Département de l'égalité des sexes de la Commission de la fonction publique a tenu une conférence intitulée « L'égalité des parents – famille et carrière – est-elle possible? ». Cette conférence a réuni tous les directeurs généraux des ministères israéliens et les responsables des ressources humaines de ceux-ci.

Commissions de l'égalité parentale

202. Aux termes de la directive 1/2016 du Commissaire (qui établit le programme pilote de travail à domicile), des commissions de l'égalité parentale sont établies dans chaque ministère; elles ont pour instructions d'examiner les obstacles à l'égalité de traitement des deux parents et de trouver des moyens de les éliminer.

Coopération avec les organisations non gouvernementales

203. Le Département de l'égalité des sexes collabore couramment avec diverses organisations non gouvernementales et avec plusieurs universités sur la question de la promotion de la condition de la femme. Récemment, la Commission de la fonction publique a lancé un appel officiel aux organisations de femmes et a rédigé une liste de diffusion à l'intention de toutes les personnes employées dans la fonction publique, pour faire connaître les vacances de postes élevés et faciliter ainsi le recrutement actif de femmes à ces postes. C'est un moyen de les sensibiliser et d'agir en faveur de la promotion de la femme et donc d'augmenter la proportion de femmes dans les échelons les plus élevés de la fonction publique.

Amélioration du recrutement de femmes dans la fonction publique

204. En 2017, plusieurs interventions ont été lancées dans ce domaine : cinq stages à l'intention de candidates à des positions élevées, limitant leur mandat pour permettre à un plus grand nombre de femmes d'occuper des postes élevés de la fonction publique; une conférence sera organisée par le Département de l'égalité des sexes en coopération avec le Département des examens d'entrée dans la fonction publique sur la question des disparités culturelles relatives à l'appartenance sexuelle dans les concours de recrutement de la fonction publique. Ces derniers mois, le Département a organisé une formation spécifique à l'intention des coordonnateurs des comités des concours de la fonction publique afin d'incorporer des moyens pratiques et efficaces. Le Département de l'égalité des sexes de la Commission de la fonction publique participe activement à diverses équipes de cette commission, par exemple l'équipe « arbre de la connaissance » sur le recrutement actif de femmes. La fixation des conditions minimales à remplir pour éliminer les obstacles à la promotion des femmes dans des positions élevées a commencé. En outre, le Département de l'égalité des sexes de la Commission de la fonction publique est depuis juin 2016 l'une des entités autorisées à publier des descriptions de postes à pourvoir par les soins des comités de recrutement de la fonction publique.

Les ministères pionniers

Ministère du développement du Neguev et de la Galilée – les femmes dans les postes de direction dans le Neguev

205. En 2014-2015, ce ministère a commencé à appliquer un programme intitulé « Des femmes dans les postes de direction dans le secteur public » à l'intention des directrices de service et des femmes employées dans les collectivités locales et les organismes publics du Neguev, dans le but d'augmenter la proportion de femmes s'occupant du développement de cette région. Le ministère anime aussi un projet dont le but est d'encourager la participation des femmes bédouines dans les entreprises touristiques dans le Neguev. Un autre projet de « promotion de l'excellence », dans lequel 85 % des participants sont des femmes bédouines, cherche à aider les participants à achever leurs études et à trouver un emploi.

Ministère de la justice – augmenter la proportion de femmes dans les positions élevées de la fonction publique

206. Ces dernières années, le Ministère de la justice s'est activement employé à diversifier et égaliser l'environnement de travail des hommes et des femmes. C'est la deuxième année que le ministère, importante administration centrale, a décidé d'entreprendre la publication d'un rapport détaillé sur la diversification des emplois, notamment par l'augmentation de la proportion de femmes. Selon le rapport de 2016, dans ce ministère la majorité des fonctionnaires sont des femmes (68 %), ce qui dépasse la moyenne de la fonction publique. Dans les positions élevées, les femmes sont en majorité (66 %). Parmi les fonctionnaires arabes, 50 % sont des femmes. De plus, les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes, dans ce ministère, sont moins marqués que dans le reste du marché du travail, de l'ordre de 12 %. Dans les échelons supérieurs, cet écart diminue beaucoup et ne dépasse pas 2 %. C'est une amélioration par rapport à 2015 où l'écart de rémunération était de 4 %.

Les ministères des transports et de la sécurité routière, de l'infrastructure nationale, de l'énergie et des ressources en eau et de la santé – modifications de la dynamique travail-fonction parentale

207. Récemment, les directeurs, dans les trois ministères, ont notifié à leurs subordonnés que les mardis et les jeudis aucune réunion ne serait convoquée après 15 heures, afin de permettre aux parents et grands-parents de consacrer un après-midi à la famille. Cela fait partie de l'ensemble de mesures visant à améliorer l'équilibre entre vie familiale et travail.

Le Ministère de l'économie et de l'industrie – adaptation des congés annuels aux vacances scolaires

208. Au cours des deux dernières années, le Ministère de l'économie et de l'industrie a fait office de chef de file en annonçant que ses bureaux seraient fermés pendant les 10 derniers jours d'août (période des congés scolaires d'été).

Ministère des affaires étrangères – expérience de travail depuis le domicile

209. Un programme expérimental de deux ans a été lancé en mars 2016 pour permettre aux fonctionnaires de ce ministère de travailler depuis leur domicile, jusqu'à deux heures par jour les jours où ils sont venus travailler à leur bureau.

L'écart de rémunération

210. Voir annexe I.

Indice de la diversité dans les entreprises

211. Voir annexe I.

Les femmes dans les entreprises de pointe

212. Voir annexe I.

**La Commission de l'égalité des chances sur le marché du travail
du Ministère de l'économie et de l'industrie**

213. Voir annexe I.

**Mesures prises pour lutter contre le harcèlement sexuel sur le lieu
de travail**

214. Voir annexe I.

Jurisprudence récente

215. Voir annexe III.

Question 20 – Travailleuses domestiques migrantes

Généralités

216. Un total de 15 737 travailleurs étrangers sont arrivés in Israël en 2016 pour occuper un emploi qualifié. On compte ainsi 6 420 personnes arrivées dans le cadre d'accords bilatéraux, 2 236 dans le secteur de la construction, 4 125 dans l'agriculture et 59 dans le secteur des soins de santé.

**Mécanismes destinés à assurer la sécurité des conditions de travail
des travailleurs étrangers**

217. Le travailleur étranger, en Israël, n'est pas « lié » à un employeur particulier après son arrivée dans le pays. Il peut librement changer d'employeur sans avoir besoin d'une autorisation spéciale sous réserve qu'il respecte les conditions générales de son enregistrement. Cette liberté du travailleur est spécifiée dans le règlement sur l'entrée en Israël (détermination des zones géographiques pour l'emploi d'aides-soignants étrangers) de 5774-2014 et le règlement sur l'entrée en Israël (mesures de supervision concernant le mouvement des travailleurs étrangers dans le secteur des soins) de 5774-2014. La liberté de changer d'employeur aide à limiter les abus ou l'exploitation des travailleurs et les travailleurs étrangers, en Israël, en font largement usage.

218. En outre, un travailleur étranger, en Israël, a droit aux mêmes conditions de travail qu'un travailleur israélien. De plus, l'employeur doit lui délivrer un contrat écrit, lui assurer une assurance maladie et lui trouver un logement adéquat. Ces conditions sont vérifiées par le Ministère de l'économie et de l'industrie et l'Office de l'immigration et des frontières.

219. Il est à noter que dans l'affaire H.C.J. (deuxième appel) *Glutten c. Tribunal national du travail* (18 mars 2013), la Cour suprême a interprété une clause d'exception figurant dans la loi dans le sens que la loi sur les horaires de travail et de repos de 5711-1951 ne s'applique pas à certaines catégories d'employés ainsi qu'à ceux des travailleurs étrangers qui travaillent dans le secteur des soins de santé. Cependant, il faut souligner que c'est là quelque chose d'exceptionnel, alors que toutes les autres protections juridictionnelles offertes par le droit du travail

israélien s'appliquent bien aux travailleurs étrangers, et notamment la loi sur le salaire minimum de 5747-1987. De plus, la possibilité de changer d'employeur permet aux travailleurs étrangers de gagner plus que le salaire minimum. En outre, le 7 juillet 2016, le Tribunal national du travail a rendu sa décision dans l'affaire *Zeltman*. Aux termes de cette décision, les travailleurs étrangers dans le secteur des soins de santé ont droit à une journée de repos par semaine (d'une durée totale de 25 heures).

220. D'autres mesures de protection ont été instituées : par exemple, un feuillet expliquant les droits du travailleur (traduit dans la langue pertinente) est donné au travailleur étranger au consulat du pays d'origine ainsi que par l'organisme privé par lequel il ou elle a été recruté(e) avant d'arriver en Israël.

221. Les plaintes concernant les conditions d'emploi et de séjour des travailleurs étrangers sont portées à la connaissance de la police ou de l'autorité pertinente d'application des lois; chaque plainte donnant lieu au soupçon d'un délit est renvoyée à l'organe d'enquête régional ou local pertinent, une aide juridictionnelle est accordée gratuitement dans les cas appropriés; les services du Procureur général et ceux des procureurs locaux, à qui sont renvoyées les affaires de traite des personnes par les services locaux, accompagnent et consultent les fonctionnaires de police dès les premières phases de l'enquête, avec la coordination de l'Association nationale des syndicats.

Travailleuses sanitaires dans le secteur des soins de santé

222. Depuis 2011, les dispositions relatives à l'emploi dans le secteur des soins de santé organisent l'emploi par le canal des organismes privés, qui sont les seuls représentants concernés dans toutes les questions concernant le recrutement, le courtage et l'arrivée des travailleurs étrangers dans ce secteur. Ce système est conçu notamment pour assurer les conditions appropriées aux travailleurs étrangers, notamment s'agissant du paiement des salaires et des conditions de travail équitables. Il a aussi pour but de permettre une meilleure application de la loi à toutes les personnes qui, illégalement, percevraient des commissions des travailleurs étrangers en échange de leur recrutement en Israël et afin de prévenir le retour de la situation antérieure dans laquelle le travailleur étranger était lié à un employeur particulier. Si des violations des droits des travailleurs étrangers sont commises par les officines privées elles-mêmes, un processus d'enquête est lancé et, au besoin, des sanctions sont prononcées.

223. On trouvera un complément d'information à l'annexe I.

Soins de santé des travailleuses étrangères

224. Le décret de 5761-2001 sur les travailleurs étrangers (prestations de santé), qui régit les prestations de santé auxquelles ont droit les travailleurs étrangers légalement recrutés, a été modifié en 2016. Cet amendement dispose qu'une travailleuse étrangère dans le secteur des soins de santé recevra une indemnité d'un montant de 80 000 NIS (20 800 dollars) si, alors que 10 ans se sont écoulés depuis qu'elle a reçu un permis de travail permanent en Israël, on constate qu'elle ne peut accomplir son travail pour raison de santé et que la travailleuse étrangère a déjà pris les dispositions nécessaires pour revenir dans son pays d'origine. Cette indemnité est due au fait qu'au moment où l'intéressée quitte Israël, elle n'a plus d'assurance maladie et peut avoir encore des frais médicaux à régler. Cet amendement a été publié dans le Journal officiel d'Israël en mai 2016 et entrera en vigueur en novembre 2017.

225. On trouvera un complément d'information à l'annexe I.

Travailleuses étrangères qui accouchent en Israël

226. En avril 2001, la Cour suprême a publié une décision sur « la procédure à appliquer aux travailleuses étrangères enceintes »; cette procédure faisait obligation aux travailleuses étrangères enceintes d'au moins six mois qui vivent en Israël de quitter le pays dans les trois mois après l'accouchement, ce délai pouvant être prolongé de trois mois dans des circonstances humanitaires seulement. La Cour suprême a déclaré cette décision inconstitutionnelle en faisant valoir qu'elle violait les droits des femmes en vertu de la loi fondamentale sur la dignité humaine et la liberté. La Cour a cité des conventions internationales relatives aux droits de l'homme à l'appui de sa décision [H.C.J. 11437/05 Kav La'Oved c. Ministère de l'intérieur *et al.*, 2009(3), 1688(13 avril 2011)].

227. Le 12 décembre 2011, la Cour suprême a rejeté la demande formulée par l'État d'un examen supplémentaire de cette décision. La Cour a affirmé à cette occasion que ces décisions ont un effet important sur la formation et l'application des droits des travailleurs aussi bien locaux qu'étrangers, mais ne constituent pas une règle nouvelle appelant un nouvel examen. La Cour a en outre fait observer que les droits constitutionnels relatifs à la parenté et à la non-discrimination et sur la base de l'accouchement reposent bien sur la loi fondamentale sur la dignité humaine et la liberté et sur les lois relatives au travail. De plus, sa conclusion que ces droits s'appliquent aussi bien aux travailleurs étrangers ne doit pas à nouveau être examinée car la compétence pour former un arrangement nouveau assurant un équilibre entre les intérêts et les droits des deux parties est accordée à l'autorité responsable de la question [Ad.h. 3860/11, Ministère de l'intérieur c. Kav La'Oved *et al.* (8 décembre 2011)].

228. Pour appuyer sa décision, la Cour citait une observation de conclusion du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes qui recommandait à Israël « de révoquer ses politiques concernant l'annulation des permis de travail des travailleurs migrants en cas de naissance d'un enfant, de mariage et de relations intimes ». En outre, la Cour suprême appuie sa décision sur les recommandations 21 et 26 du même Comité.

229. Par la suite, en 2013, l'Office de l'immigration et des frontières a rendu publique une décision concernant les travailleuses étrangères enceintes ou qui accouchent pendant leur séjour en Israël (décision 5.3.0023). Aux termes de cette décision, une travailleuse étrangère venue travailler en Israël qui est légalement employée et qui accouche pendant son séjour en Israël, a le droit de rester dans le pays conformément aux dispositions définies par la décision en question. En outre, une travailleuse étrangère qui accouche pendant les 63 premiers mois de son emploi en Israël peut choisir de rester dans le pays avec l'enfant, elle peut choisir de quitter Israël avec l'enfant et de revenir dans le pays et de continuer à travailler en Israël, ou bien de prolonger son séjour en Israël avec l'enfant pendant 63 mois à partir du moment où elle a reçu son visa de visite B1.

230. Une travailleuse étrangère a bien entendu toute latitude d'épouser un citoyen israélien; la procédure d'acquisition de la citoyenneté est conforme à la décision 5.2.0008 et 5.2.0009 de l'Office de l'immigration et des frontières et, pendant les formalités, la travailleuse étrangère reçoit un permis de séjour temporaire (visa B1).

Question 21 – Santé

Réduire l'inégalité devant la santé

231. Ces dernières années, le Ministère de la santé s'est activement employé à réduire au minimum les disparités en matière de soins de santé pour éliminer l'inégalité.

232. En 2013, une **unité a été créée** pour réduire les disparités. Ce service du Ministère encourage l'adoption de politiques, de normes, de méthodes de supervision des activités de formation et de sensibilisation sur cette importante question, notamment en organisant des conférences à l'intention de diverses catégories de spécialistes et par la publication d'un rapport annuel qui repère ces lacunes et examine les activités nécessaires pour les éliminer.

233. La réduction des inégalités devant la santé est en effet un objectif prioritaire dans le plan stratégique de cette unité, et entre 2011 et 2015, plus de 6 milliards de NIS (16 216 216 dollars) ont été affectés à ce problème.

234. En 2016, le Ministère de la santé a organisé une **vaste consultation publique** pour préparer un plan de lutte contre l'inégalité devant les soins de santé pour la période 2017-2020. Il est prévu de donner au public la possibilité d'appeler au téléphone; d'organiser des tables rondes, dont deux par des femmes – la première avec les habitantes de villages non autorisés dans le Neguev et la deuxième avec des femmes arabes dans la ville d'Acre.

235. En outre, le Ministère de la santé a amorcé un **programme d'intervention** conçu pour éliminer toutes les formes de discrimination, et qui comprend des consultations avec les ONG compétentes qui ont également participé à l'équipe interministérielle chargée de définir un plan d'action face au racisme contre les personnes d'ascendance éthiopienne et d'étudier et d'appliquer les moyens de lutter contre le racisme et la discrimination et d'éliminer ce phénomène dans le système de santé publique.

236. En 2013, le Ministère de la santé a créé un **centre d'appels** dont le personnel est formé à la traduction médicale. Ce centre d'appels assure des services de traduction 24 heures sur 24 pour un traitement médical fourni par des médecins à leurs patients en arabe, amharique, français et russe. Ce centre traite en moyenne 1 500 appels par mois. Le Ministère de la santé apporte un soutien financier aux activités menées par des fonds de santé publique visant à réduire les disparités.

237. Entre 2012 et 2014, au total 55 millions de NIS (14,5 millions de dollars) ont été affectés à ces divers fonds pour de semblables mesures, principalement dans les zones périphériques d'Israël, pour réduire les disparités qui jouent contre les populations minoritaires. Les critères de ce soutien en 2015-2016 ont été modifiés et mettent désormais l'accent sur des activités menées en arabe dans les régions concernées, en visant la marginalité sociale et la prévention du diabète et de l'obésité.

238. On peut citer aussi en exemple des mesures prises par le Ministère de la santé ces dernières années pour réduire les inégalités : l'amélioration des infrastructures dans les zones périphériques, notamment par la création de 1 000 lits d'hôpital supplémentaires avec la main-d'œuvre nécessaire dans les hôpitaux périphériques, l'établissement d'une école de médecine dans le nord de la Galilée et de nouvelles salles d'urgence dans les agglomérations périphériques dans le nord et le sud d'Israël, l'allocation de matériel médical supplémentaire aux centres de soins des zones périphériques, notamment de nouveaux moyens de résonance magnétique, des accélérateurs linéaires et des appareils de tomographie par émission de positons

(PET scan), l'institution d'incitations financières, notamment des subventions et des bonifications de traitement à l'intention des médecins spécialistes pour les inciter à s'installer dans les zones périphériques du pays, la réduction du ticket modérateur en faveur des patients âgés souffrant de maladies chroniques, à qui est accordé un supplément de revenu, des rabais sur le ticket modérateur pour l'achat de médicaments génériques, etc.

Soins de santé pour les femmes arabes et bédouines

239. Le Ministère de la santé a lancé plusieurs programmes auprès de différentes communautés ethniques, aussi bien les minorités que les populations désavantagées. Par exemple, dans le but de réduire les disparités, le Bureau de la santé publique du district d'Haïfa a décidé de lancer des programmes de promotion de la santé publique (financés par des services publics de soins de santé notamment) en direction de certaines populations – les Arabes, notamment les femmes, les personnes handicapées et les personnes âgées.

240. Les programmes conçus pour les femmes arabes sont les suivants :

Femmes animant des programmes de santé publique dans les communautés arabes

241. Les études montrent que l'incidence de l'obésité est élevée parmi les femmes arabes; le projet cherche à améliorer les modes de vie pour les rendre plus sains. Deux programmes sont en cours à Um al-Fahem et Mayser. Ils comprennent une série d'ateliers pour un groupe de femmes qui souhaitent jouer un rôle d'animation dans leur milieu en matière de santé et de nutrition. La formation dispensée à ces femmes comprend un stage de 100 heures. Ces groupes de femmes, dans chaque ville, suivent un processus d'autonomisation qui inclut une meilleure prise en charge par elles-mêmes, la fourniture d'informations et l'acquisition de compétences leur permettant de diriger des programmes de santé communautaire. Le but est d'amener ces femmes à organiser des visites domiciliaires afin de convaincre les habitantes de modifier leur mode de vie. Jusqu'à présent, ce programme est parvenu à recruter un groupe grandissant de volontaires qui animent l'action menée dans la santé publique et qui, dans chaque agglomération, comprend 20 personnes. Ces femmes ont organisé 11 visites domiciliaires, répétées trois à quatre fois, et ont concerné 15 à 20 femmes. **Plus de 60 % des femmes qui ont participé à ces visites à domicile ont introduit au moins un changement dans leur hygiène de vie pour elles-mêmes ou les habitudes de leur famille.** À Mayser, les 15 femmes du groupe ont signalé au moins un changement dans leurs habitudes alimentaires. Les animatrices ont rédigé des feuillets d'information adaptés à la culture locale; un manuel a également été créé; il servira de base pour la formation des animatrices dans les visites à domicile. Ce programme est financé par le Ministère de la santé avec le soutien des autorités locales. Il a permis de recruter et de constituer progressivement un noyau de 15 animatrices volontaires. À Mayser, le groupe des animatrices a décidé de négocier avec le conseil municipal en vue de créer une piste de course à pied dans la localité et de jouer un rôle actif dans les événements locaux qui concernent la santé.

Disparités entre Juifs et Arabes

242. Espérance de vie. L'espérance de vie augmente aussi bien chez les Juifs que chez les Arabes. En 2015, pour les hommes et femmes juifs, elle était respectivement de 81 ans et 84,5 ans; l'espérance de vie des hommes et femmes arabes était respectivement de 76,9 ans et 81,2 ans (contre 74,9 ans et 78,6 ans, respectivement, en 2005). L'écart continue à diminuer.

243. Diabète. L'incidence du diabète chez les hommes juifs et arabes est similaire, mais les femmes arabes sont un peu plus touchées que les femmes juives (9,8 % et 7,4 % respectivement).

244. Cancer. L'incidence du cancer dans la population juive est plus élevée que dans la population arabe en Israël, sauf s'agissant du cancer du poumon.

Les services de soins dans les groupes minoritaires et les populations désavantagées

245. Soins apportés aux victimes de la traite : Les refuges destinés aux victimes de la traite continuent à offrir des soins médicaux, des soins psychosociaux et de rééducation. En outre, le Ministère de la santé finance un budget annuel d'environ 3 millions de NIS (810 810 dollars) pour des soins dispensés aux victimes de la traite dans les hôpitaux (visites aux services de soins intensifs, consultations dans des cliniques extérieures et hospitalisation, suivi des grossesses, etc.). On trouvera un complément d'information sur les services de soins fournis aux victimes de la traite à la question 13.

Réglementation et politiques

- Le Directeur général adjoint du Ministère de la santé a diffusé la circulaire 3/13 relative à la supervision des organisations de maintien de la santé (HMO) et aux services de soins additionnels intitulée « Empêcher l'exclusion des femmes ». Cette directive interdit rigoureusement aux organisations de maintien de la santé de différencier leurs services entre les hommes et les femmes, l'élimination progressive de la ségrégation actuelle devant être achevée dans une période ne dépassant pas deux ans; il est interdit de faire une distinction dans les heures de réception des femmes et des hommes dans la même clinique ou de concrétiser une forme quelconque de ségrégation entre hommes et femmes.
- La circulaire sur l'administration médicale 22/2016 intitulée « Plan national de dépistage du cancer du sein, mise à jour » : le programme national de dépistage du cancer du sein est mené en Israël depuis de nombreuses années à l'initiative de l'Association israélienne de lutte contre le cancer et du Centre national de lutte contre le cancer, avec le soutien du Ministère de la santé. Cette directive oblige tous les organismes de maintien de la santé et les cliniques d'imagerie médicale thoracique à rendre compte chaque année au Ministère de la santé de l'application du dépistage biennal par mammographie chez les femmes âgées de 50 à 74 ans, et d'un dépistage annuel pour les femmes âgées de plus de 40 ans ayant des antécédents familiaux pour le cancer du sein ou un risque plus élevé de cancer du sein pour d'autres raisons.
- Le Directeur général adjoint du Ministère de la santé a publié une circulaire relative à la supervision des HMO et aux services de soins supplémentaires 07/2014 intitulée « Le traitement des myomes par ultrasons avec guidage par résonance magnétique » : cette directive élargit le champ d'application de la loi nationale d'assurance maladie de façon que des traitements alternatifs invasifs et non invasifs puissent également être considérés pour la patiente, notamment une thérapie par ultrasons avec guidage par résonance magnétique (IRM). C'est pourquoi il faut donner le poids voulu à la recommandation du médecin traitant et à la préférence de la femme qui voudrait éviter une hystérectomie s'il existe des solutions médicales moins radicales.
- Le décret temporaire 5763-2003 accompagnant la loi sur le règlement d'assurance maladie, les droits et les obligations des détenteurs des permis de

séjour définis par la loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël est entré en vigueur le 1^{er} août 2016. Selon cette réglementation, le détenteur d'un permis de séjour remplissant les conditions dont la liste est donnée dans le décret temporaire ou pour des raisons humanitaires spécifiques est autorisé à suivre un traitement dans une HMO auprès de laquelle il doit s'inscrire pour recevoir des soins similaires à ceux que recevrait un résident. Il est à noter que les détenteurs de permis de séjour comprennent des Palestiniens qui reçoivent une autorisation au titre du regroupement familial ou pour des raisons humanitaires spéciales. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, quelque 2 716 détenteurs de permis de séjour se sont inscrits à un plan d'assurance maladie d'une HMO.

Mortalité infantile et mortalité maternelle

246. Voir annexe I.

Efforts de prévention du cancer

247. Voir annexe I.

Question 22 – Femmes rurales

248. La société israélienne est fortement urbanisée; environ 92 % des Israéliens vivent dans les villes et 8 % seulement dans les zones rurales.

249. Selon des données collectées dans le cadre des recherches du Bureau central de statistique, entre 2003 et 2014 on a constaté une légère amélioration de la situation des femmes habitant les villages. Cette amélioration se constate surtout dans le taux d'emploi des ménages, qui a augmenté d'environ 10 %, et dans l'augmentation du nombre de personnes salariées dans la famille. De ce fait, on observe une diminution d'environ 4 % de la pauvreté des femmes adultes dans ces ménages, parallèlement à une augmentation d'environ 60 % à 70 % du revenu de la famille et du revenu par habitant. Cependant, le revenu disponible par habitant reste faible par rapport à celui des citadines.

250. On trouvera au tableau 26 de l'annexe II un complément d'information.

Décrets relatifs à la population bédouine du Neguev

251. Le 12 février 2017, le Gouvernement israélien a adopté le décret n° 2397 intitulé « Plan gouvernemental pour l'autonomisation et l'émancipation socioéconomique des populations bédouines dans le Neguev, 2017-2021 ». Ce plan de cinq ans, très détaillé, concerne différents aspects du développement des localités bédouines, à savoir l'éducation, l'infrastructure, l'emploi, les services médicaux et les pouvoirs dévolus aux municipalités locales. Le décret cherche à inclure autant que possible les représentants de la population locale dans la réalisation du programme. Le Gouvernement a affecté 3 milliards de NIS (11,1 millions de dollars) à la réalisation de ce plan.

Accès à la justice et égalité devant la loi

252. Voir question 6.

Le logement des Bédouins

253. On compte plus de 240 000 Bédouins dans la zone désertique du Neguev. Environ 76 % habitent des centres urbains et suburbains qui ont été planifiés et construits selon les normes légales (25 % habitent la ville de Rahat, 40 % habitent

dans six autres localités (Hura, Kuseife, Tel-Sheva, Ar'ara, Lakiya et Segev Shalom) et 11 % habitent dans 11 localités autorisées construites dans les circonscriptions des conseils régionaux d'Al-Kasum et Neve Midbar). Le reste, soit 24 % de la population bédouine, habite des centaines d'établissements non autorisés et non réglementés, surtout dans les circonscriptions des conseils régionaux d'Al-Kasum et Neve Midbar sur une superficie de près de 500 000 dunams. Cela retarde l'expansion urbaine dans le Neguev en général et n'est pas bénéfique au bien-être de la population bédouine.

254. À ce jour, on compte 18 localités bédouines dotées de plans d'urbanisme approuvés dans la ville de Rahat et les agglomérations de Lakiya, Hura, Kuseife, Tel-Sheva, Segev Shalom et Ar'ara. Tous ces plans prévoient la construction d'équipements tels que des écoles, des cliniques, des canalisations d'eau courante, l'électricité, la voirie, les routes, les trottoirs, etc. En outre, 11 localités qui relèvent des conseils régionaux de Neve Midbar et Al-Kasum se sont dotées aussi de plans approuvés.

Emploi

255. Au cours des dernières années, d'importantes mesures ont été prises pour mieux intégrer la population bédouine dans le marché du travail, en application du décret n° 3708 (voir plus haut) auquel le Ministère de l'économie et de l'industrie a affecté un crédit de 338 millions de NIS (92 millions de dollars).

256. En 2014, le taux d'emploi des Bédouins était de 65 % chez les hommes et de 26 % chez les femmes; 13 % des hommes et 6 % des femmes étaient en chômage.

257. On trouvera à l'annexe I un complément d'information sur les programmes d'emploi et programmes spéciaux, par exemple sur les centres de placement Ryan, l'entreprise féminine, la formation professionnelle, les garderies de jour, les zones industrielles, l'intégration dans l'industrie de pointe, notamment.

Centres d'accueil des adolescentes bédouines

258. Le Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux a organisé et fait fonctionner pour les adolescentes bédouines en détresse des « espaces sécurisés ». L'intention est de prévenir l'abandon scolaire, de renforcer l'amour-propre de ces jeunes filles et de les rendre autonomes.

Accès à la santé

259. On trouvera à l'annexe I un complément d'information sur certains de ces projets, notamment les cliniques et les services médicaux, les données sur la couverture vaccinale et le nombre d'infirmières desservant la population bédouine, les centres de soins à l'intention des mères et des enfants, les infirmières scolaires et l'évolution récente de la situation.

Question 23 – Groupes de femmes désavantagées

Les détenues

260. Neve Tirtza est la seule prison pour femmes en Israël. La population carcérale dans le complexe est diverse et inclut des détenues en détention provisoire, en détention provisoire dans l'attente d'une nouvelle décision ou jusqu'à la fin de la procédure, ainsi que des mineures et des adultes. En outre, le centre pénitentiaire est équipé pour accueillir des femmes enceintes et des jeunes mères ayant avec elles leurs enfants (jusqu'à 2 ans). En novembre 2016, le Défenseur public s'est rendu à

Neve Tirtza pour une visite officielle qui a largement été positive. On trouvera à l'annexe I les principales constatations.

Femmes palestiniennes détenues dans les installations du Service pénitentiaire israélien

261. Au 1^{er} décembre 2016, il y avait à Neve Tirtza 19 prisonnières résidentes de Cisjordanie et 18 détenues, soit un total de 37 femmes. Aucune de ces prisonnières ou détenues n'est enceinte. Les prisonnières palestiniennes dans les locaux du Service pénitentiaire bénéficient des mêmes services de soins complets que les détenues israéliennes, et notamment des soins dispensés par des médecins qualifiés et des services d'hospitalisation et de santé mentale.

262. Elles reçoivent régulièrement des visites d'une durée de 45 minutes. Les visiteurs qui sont citoyens israéliens arrivent de leur côté au centre de détention et les visiteurs qui sont résidents de Cisjordanie et de la bande de Gaza viennent dans des autobus organisés par le CICR.

Logement pour femmes désavantagées

263. Le Ministère de la construction et du logement aide certaines femmes appartenant à des groupes désavantagés à se loger; depuis le dernier rapport, aucun changement n'est signalé dans ce domaine.

264. Actuellement, on compte 25 885 femmes bénéficiant d'un logement social en Israël; 14 300 sont des mères célibataires ou indépendantes et 11 585 des femmes seules (sans enfant ou vivant avec des enfants de plus de 21 ans).

265. En outre, les jeunes femmes à risque âgées de 18 à 25 ans, considérées comme sans soutien familial, reçoivent également une aide du Ministère sous forme d'une bonification de leur loyer allant jusqu'à 1 000 NIS (270 dollars) par mois pendant 24 mois. En 2016, 145 jeunes femmes ont reçu cette aide.

266. Pour aider les personnes handicapées en fauteuil roulant, le Ministère a institué une procédure d'achat d'appartements en août 2006; l'intéressée choisit l'appartement qui, après l'achat, lui est loué aux conditions de location sociales. En outre, des aménagements peuvent être apportés à l'appartement compte tenu du type de handicap. Une assistance similaire est fournie aussi dans les appartements en location.

267. Le 28 février 2017, le Comité interministériel de l'égalité des sexes a tenu une réunion pour examiner la question de l'application du droit de travail aux femmes appartenant aux populations désavantagées.

Soutien de revenu aux femmes vivant dans des refuges pour victimes de violence familiale

268. L'amendement n° 49 à la loi de soutien de revenu de 5741-1980 (entré en vigueur le 1^{er} juin 2017) modifie les conditions d'octroi d'une aide pour compléter le revenu de femmes qui habitent dans un refuge pour victimes de violence familiale. L'amendement annule la condition imposée auparavant par la loi et accorde ce complément de revenu même si l'intéressée n'était pas admise à en bénéficier le mois précédant son entrée dans le refuge. L'amendement modifie ainsi les conditions imposées aux femmes qui entrent dans un refuge pour victimes de violence familiale dont la situation financière se trouve notablement améliorée.

269. Le 5 novembre 2012, la Knesset a adopté la loi sur les prestations sociales (allocation d'adaptation aux femmes vivant dans un refuge pour femmes victimes de violence) de 5773-2012. Aux termes de cette nouvelle disposition, une femme qui a

habité pendant au moins 60 jours dans un refuge pour victimes de violence familiale a droit à une allocation d'adaptation fournie aux termes d'un programme de rééducation, dans les 60 jours suivant son départ du refuge. Cette allocation est versée à la condition que la personne ne regagne pas son ancien domicile permanent. Elle atteint 8 000 NIS (2 162 dollars) par femme, et un supplément de 1 000 NIS (270 dollars) est versé en sus pour chaque enfant.

270. Le 2 décembre 2013, la Knesset a amendé la loi sur les prestations sociales (allocation d'adaptation pour les femmes qui résident dans un refuge pour femmes victimes de violence) pour garantir que l'allocation est bien payée dans un délai de 60 jours après le dépôt de la demande.

271. Le Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux met en œuvre des mesures en faveur des populations désavantagées; voir annexe I.

Question 24 – Le mariage et les relations familiales

Généralités

272. Nonobstant la situation actuelle, ces dernières années font apparaître une modification dans la jurisprudence des tribunaux des affaires familiales qui, de plus en plus, prononcent des dommages au détriment des conjoints qui refusent d'accorder le divorce admis dans le judaïsme (« Gett ») à leur épouse; ces tribunaux ont tendance à augmenter la valeur des indemnités que le conjoint réticent doit payer. Dans le passé, les tribunaux des affaires familiales autorisaient uniquement le dépôt d'une demande de versement de dommages-intérêts quand le tribunal rabbinique avait ordonné le divorce, ce qui limitait le secours fourni à quelques affaires seulement et avec retard. Avec cette tendance nouvelle pour reconnaître la validité de cette revendication, les décisions des tribunaux des affaires familiales reconnaissent la nécessité de verser des dommages dans les affaires où le tribunal rabbinique n'avait pas ordonné le divorce. Cependant, cette tendance n'est pas toujours facilement acceptée par le tribunal rabbinique; la décision rabbinique établit qu'un divorce qui est accordé par suite d'une demande de dommages est disqualifié en vertu de la « Halacha » dans le judaïsme.

273. On trouvera à l'annexe III une jurisprudence sur la question.

Mesures destinées à empêcher le phénomène des femmes dont le mari refuse d'accorder un divorce (« agunot »)

La législation

274. En mars 2012, la loi sur les tribunaux rabbiniques (application des jugements de divorce) de 5755-1955 a été amendée; aux termes de cet amendement les tribunaux rabbiniques doivent suivre l'application effective des jugements de divorce, soit en imposant un délai au règlement du divorce, soit en examinant l'efficacité des mesures limitatives imposées conformément à la loi et en examinant la nécessité de rendre ces restrictions plus sévères si nécessaire. L'amendement établit aussi l'obligation de rendre compte à la Commission de la Constitution, des lois et de la justice de la Knesset concernant l'application des jugements. Ainsi, en dehors du suivi constant des progrès accomplis par les procédures judiciaires du système des cours rabbiniques, l'imposition d'une obligation statutaire fait de la Knesset un organe de contrôle actif capable d'évaluer l'efficacité de l'intervention judiciaire visant à protéger la liberté des femmes.

275. La loi a de nouveau été amendée en 2017, et la possibilité a été ajoutée d'imposer des sanctions différentes aux détenus qui sont des conjoints qui refusent

d'accorder un divorce, par exemple en les empêchant de participer à une classe religieuse, en limitant le nombre de visiteurs, en limitant l'accès à une alimentation cachère d'un type particulièrement rigoureux (Mehadrin) et d'autres mesures encore (amendement n° 8).

Directive du Procureur général – « Règles en matière de poursuite dans les affaires de refus de se conformer à une décision de justice accordant un divorce »

276. Le 10 novembre 2016, le Bureau du Procureur général a rendu publique la directive n° 2.24 qui régit les conditions d'ouverture de poursuite en cas de refus de se conformer à une décision de justice d'un tribunal rabbinique concernant un divorce. Cela est une étape importante des efforts effectués pour réduire le nombre de femmes (« agunot ») dont le mari refuse de leur accorder un divorce.

277. On trouvera à l'annexe I un complément d'information.

L'administration des tribunaux rabbiniques

278. Les tribunaux rabbiniques organisent des formations à l'intention des juges rabbiniques sur la question de l'application obligatoire des jugements de divorce (« Gett ») et sur les sanctions disponibles pouvant être appliquées conformément aux lois des tribunaux rabbiniques (exécution des jugements de divorce) de 5755-1955 concernant les maris qui refusent d'accorder le divorce; ces sanctions peuvent aller jusqu'à l'emprisonnement.

279. En 2015, le film *Gett*, qui présente dans une intrigue les difficultés auxquelles se heurtent les femmes dont le mari refuse de leur accorder le divorce, a été projeté lors d'une convention nationale de juges rabbiniques.

280. En outre, l'administration des tribunaux rabbiniques dispose d'un service dont la tâche est précisément de traiter la question complexe du refus d'accorder le divorce. Le personnel de ce service est particulièrement qualifié pour traiter de cette question. Il emploie divers instruments permettant d'atteindre le mari réticent et de le persuader ou le forcer de se conformer au jugement de divorce. Ainsi, par exemple, ce service utilise divers moyens techniques pour localiser le mari, obtenir des informations sur ses entreprises, etc. Ce service est en contact direct régulier avec les autres administrations, notamment dans le but d'obtenir des décisions de justice contre les maris qui refusent de donner à leur femme une autorisation de divorce (« Gett »), par exemple au moyen d'une interdiction de quitter le pays.

Invalidation rétroactive du divorce de femmes juives

281. L'administration des tribunaux rabbiniques n'a pas connaissance d'affaires d'annulation rétroactive d'un divorce. Comme il est bien connu, ces tribunaux appliquent, en matière de statut de la personne, le droit « Halacha » du judaïsme, qui veut que l'annulation rétroactive d'un divorce soit une procédure si radicale qu'elle est très rarement appliquée, dans des cas tout à fait exceptionnels. Aux termes du droit judaïque, la signification d'une annulation rétroactive d'un divorce serait d'invalidiser le mariage d'une femme à un homme qui n'est pas son ex-mari, et donc maintiendrait la validité de son premier mariage. Le résultat serait que la légitimité de la descendance du deuxième lit serait à jamais compromise. Il est donc évident que les tribunaux rabbiniques, qui se conforment au droit du judaïsme, refusent presque toujours d'appliquer une pareille mesure. À l'heure actuelle, il existe une seule affaire dans laquelle la validité d'un divorce est contestée du fait de la nature exceptionnelle et tout à fait novatrice de la décision de la cour rabbinique régionale, qui a approuvé le divorce. Même en pareil cas, il n'y a pas eu jusqu'à

présent d'annulation rétroactive du divorce, mais simplement une procédure préliminaire devant la Cour suprême. Dans cette unique affaire, le divorce reste valable.

282. Dans sa jurisprudence récente (**H.C.J. 9261/16**), la Cour suprême a approuvé la décision d'une cour rabbinique régionale (à Safed) qui approuvait le divorce d'une femme dont le mari est dans un état végétatif, et a donc annulé une décision d'une haute cour rabbinique qui autorisait une tierce partie à interjeter appel de cette décision. La Cour suprême a souligné qu'une tentative de rendre cette femme « aguna » de nouveau (alors que le tribunal rabbinique lui avait accordé le divorce) serait contraire à son droit fondamental au regard de la dignité humaine tel qu'il est défini dans la loi fondamentale « dignité humaine et liberté », et la priverait de sa liberté. Une telle violation, selon la Cour, serait anticonstitutionnelle.

283. On trouvera à l'annexe III un complément d'information sur l'affaire « Anonyme » et « Dead End » (ONG Mavoy Satum) c. Haute Cour rabbinique *et al.*

Mariage civil contracté à l'étranger

284. Aucun changement matériel n'est à signaler depuis 2011. On notera qu'en 2012 un jugement faisant jurisprudence a été rendu par le tribunal chargé des affaires familiales qui annulait le mariage d'un couple juif de même sexe, la cour rabbinique s'abstenant d'annuler ce mariage faute de l'avoir d'abord reconnu. Voir 11264-09-12 : Anonyme *et al.* c. Ministère de l'intérieur (21 novembre 2012), annexe III.

Garde des enfants dans le divorce

285. Ces dernières années, deux comités publics ont formulé des recommandations au Ministre de la justice – le premier concernait la responsabilité parentale dans le divorce et le second le versement des pensions alimentaires pour enfant. Ces recommandations ne sont pas encore consignées dans un texte de loi mais, ces dernières années, un nombre grandissant de décisions de justice disposent que la garde commune des enfants doit répondre à certaines conditions et fixent ces dispositions sous forme d'une garde égale ou partagée entre les deux parents.

Législation récente tendant à accélérer le règlement des différends familiaux

Loi sur le règlement des différends familiaux

286. En 2014, la loi sur le règlement des différends familiaux (dispositions temporaires) de 5775-2014 a été promulguée. Cette loi dispose que les conjoints qui souhaitent se séparer doivent dans un premier temps se soumettre à une tentative de conciliation dans le cadre de l'une des unités d'assistance à la famille du tribunal compétent. Les deux parties ne peuvent entamer d'instance judiciaire sans qu'il y ait eu déjà cette tentative de conciliation. Après avoir soumis la demande, l'unité d'assistance à la famille organise quatre rencontres initiales avec les parties, afin de leur permettre d'examiner la possibilité d'un règlement non judiciaire du différend. La loi cherche ainsi à réduire les implications complexes du divorce judiciaire pour tous les membres de la famille. Elle aide aussi à empêcher une discrimination contre les femmes dans le cadre de la procédure judiciaire quand la femme est dans une position plus fragile (sur le plan économique ou personnel), que celle de l'homme, et doit faire face au conflit émotionnel intense qui accompagne généralement le processus de séparation. L'application de cette loi suppose la formation de spécialistes et elle est entrée en vigueur en juillet 2016. La loi a été promulguée comme mesure temporaire de trois ans afin que l'on puisse étudier ses avantages

dans le règlement des litiges familiaux par comparaison avec un règlement judiciaire.

*Règles pour la répartition des cotisations de pension
entre les époux séparés*

287. En août 2014, la loi de 5774-2014 sur la répartition des cotisations de pension entre conjoints séparés a été promulguée. La loi fixe les dispositions à suivre concernant la répartition des cotisations de pension entre les deux membres du couple, et notamment permet cette répartition par les soins d'un organisme payeur (caisse de pension, employeurs qui appliquent une pension d'ancienneté, etc.) plutôt que par une répartition directe entre les parties. Cette loi ne traite pas expressément de la situation des enfants, mais son intention est d'empêcher une nouvelle rencontre des ex-conjoints après le divorce et de réduire ainsi certaines des difficultés auxquelles sont exposés les enfants durant la procédure de divorce.

288. On trouvera à la question 9 un complément d'information concernant la polygamie.

Question 25 – Information additionnelle

289. Il n'y a pas d'information additionnelle.



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
17 novembre 2017
Français
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Observations finales concernant le sixième rapport périodique d'Israël*

1. Le Comité a examiné le sixième rapport périodique d'Israël ([CEDAW/C/ISR/6](#)), présenté au titre de la procédure simplifiée, à ses 1542^e et 1543^e séances (voir [CEDAW/C/SR.1542](#) et [CEDAW/C/SR.1543](#)), le 31 octobre 2017.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction la présentation par l'État partie de son sixième rapport périodique, qui a été préparé à partir de la liste de points établie avant la soumission du rapport ([CEDAW/C/ISR/QPR/6](#)), ainsi que son rapport de suivi ([CEDAW/C/ISR/CO5/Add.1](#)). Il remercie l'État partie, dont la délégation a présenté le rapport oralement, et qui a apporté des éclaircissements complémentaires aux questions posées par le Comité pendant le dialogue.

3. Le Comité remercie la délégation envoyée par l'État partie, qui était conduite par l'Ambassadrice et Représentante permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, Aviva Raz Shechter, et comprenait aussi des représentants du Ministère de la justice, du Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux, du Ministère de la santé, du Ministère de l'éducation, des Forces de défense israéliennes, de la Police, de l'administration pénitentiaire israélienne et de la Mission permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organismes internationaux à Genève.

B. Aspects positifs

4. Le Comité salue les progrès accomplis, depuis l'examen en 2011 du cinquième rapport périodique de l'État partie ([CEDAW/C/ISR/5](#)), dans le domaine de la réforme législative, en particulier l'adoption des modifications suivantes :

a) Modification n° 6 de la loi sur l'âge minimum du mariage, porté de 17 à 18 ans (2013) ;

* Adoptées par le Comité à sa soixante-huitième session (23 octobre-17 novembre 2017).



b) Modification n° 57 de la loi sur l'emploi des femmes, portant la durée du congé de maternité de 14 à 15 semaines (2017) ;

c) Modification des Règles relatives à la prévention du harcèlement sexuel, instaurant des mesures de lutte contre le harcèlement dans les établissements d'enseignement supérieur (2014) ;

d) Modification n° 26 de la loi sur les juges religieux, disposant qu'au moins l'un des deux représentants de chacune des trois instances (Gouvernement, Parlement et barreau israélien) siégeant au comité chargé de nommer les juges des tribunaux judaïques doit être une femme (2013) ;

e) Modification de la loi sur les tribunaux rabbiniques (application des jugements de divorce) (2012) ;

f) Modification de la loi sur le système national d'assurance maladie, rendant les techniques de préservation de la fertilité accessibles aux femmes et filles auxquelles a été prescrite une chimiothérapie ou une radiothérapie (2011).

5. Le Comité se félicite de l'action menée par l'État partie pour améliorer son cadre institutionnel et politique afin d'éliminer au plus vite la discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité des sexes, qui s'est notamment traduite par :

a) L'adoption en 2015 d'un plan d'action pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité ;

b) L'institution de tribunaux des affaires familiales, qui sont entrés en activité en 2014 ;

c) La mise en place d'un comité conjoint interministériel pour la prévention de la violence domestique, en 2014 ;

d) La création d'un Groupe de l'égalité des sexes dans la police, en 2013 ;

e) La constitution, en 2011, d'une équipe interministérielle conjointe, dirigée par le Procureur général adjoint et chargée d'examiner et d'appliquer les observations finales d'organes conventionnels.

6. Le Comité se félicite que, depuis son examen du rapport précédent de l'État partie, celui-ci ait ratifié les traités internationaux suivants en 2012 :

a) Convention relative aux droits des personnes handicapées ;

b) Convention de 1997 sur les agences d'emploi privées (n° 181), de l'Organisation internationale du Travail.

C. Parlement

7. **Le Comité souligne le rôle essentiel du pouvoir législatif s'agissant de garantir la pleine mise en œuvre de la Convention (voir la déclaration faite par le Comité sur ses relations avec les parlementaires, adoptée à la quarante-cinquième session, en 2010). Il invite le Parlement, dans le cadre de son mandat, à prendre les mesures nécessaires en vue de mettre en œuvre les présentes observations finales avant la soumission du prochain rapport périodique, en application de la Convention.**

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Réserves

8. Malgré les progrès accomplis, notamment la modification en 2012 de la loi sur les tribunaux rabbiniques (application des jugements de divorce), le Comité note avec préoccupation que l'État partie maintient ses réserves en ce qui concerne l'alinéa b) de l'article 7 et l'article 16 de la Convention, bien qu'il se soit engagé à les réexaminer. Le Comité note que, selon l'explication fournie par l'État partie dans son rapport de suivi (CEDAW/C/ISR/CO/5/Add.1), ces réserves sont liées au tissu même de la société israélienne, où de nombreux cultes coexistent, qui disposent de divers degrés d'autonomie quant à certaines pratiques religieuses. Cependant, il constate que les tribunaux nationaux ont invoqué l'article 16 de la Convention à plusieurs reprises, comme indiqué à l'annexe III du rapport de l'État partie, et que les tribunaux des affaires familiales sont saisis de questions de droit relatives à la famille, au mariage et au divorce, ce qui donne à penser que l'État partie pourrait retirer ses réserves. Le Comité se félicite que la délégation lui ait indiqué qu'un débat interne serait bientôt engagé en vue du retrait partiel de la réserve portant sur l'article 16.

9. **Considérant que le droit de l'État partie, notamment ses dispositions relatives à l'âge minimum du mariage et aux biens matrimoniaux, est conforme à la Convention, le Comité réitère sa recommandation précédente (CEDAW/C/ISR/CO/5, par. 9), dans laquelle il avait demandé à l'État partie de réexaminer ses réserves à l'alinéa b) de l'article 7 et à l'article 16 de la Convention et de fixer une date butoir pour leur retrait. Il réaffirme que la réserve à l'article 16 est contraire à l'objet et au but de la Convention, car elle porte atteinte au principe de l'égalité effective entre les hommes et les femmes pour toutes les questions liées au mariage et aux relations familiales.**

Définition de la discrimination et de la non-discrimination

10. Notant que la Cour suprême donne une interprétation éclairée du principe d'égalité, sur la base de la loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté de la personne, le Comité regrette toutefois que la législation de l'État partie ne contienne pas de définition de la discrimination à l'égard des femmes qui englobe ses manifestations directes et indirectes. En outre, il est préoccupé par la discrimination généralisée dont sont victimes les minorités nationales, en particulier les femmes et les filles appartenant aux communautés arabe et bédouine.

11. **Le Comité, rappelant sa recommandation précédente (ibid., par. 11), recommande que l'État partie prenne les mesures législatives voulues et adopte une définition exhaustive de la discrimination à l'égard des femmes, qui englobe ses manifestations directes et indirectes dans la sphère publique et dans la sphère privée ainsi que les formes de discrimination croisées, conformément à l'article premier de la Convention. Il recommande également que l'État partie adopte une stratégie globale pour mettre fin à la discrimination généralisée que subissent les minorités nationales, et plus particulièrement les femmes et les filles appartenant aux communautés arabe et bédouine.**

Limitation de la liberté de circulation et ségrégation des femmes dans les espaces publics et les sphères éducative et commerciale

12. Le Comité note avec préoccupation qu'en dépit de la position adoptée et des mesures prises par l'État partie, des restrictions continuent d'entraver la liberté de circulation des femmes dans les espaces publics, notamment dans les transports, ce qui entraîne parfois leur exclusion des sphères éducative, commerciale et religieuse par certains mouvements ultra-orthodoxes qui imposent leur conception de la religion

d'une manière contraire à l'exercice par les femmes et les filles de leurs droits fondamentaux. Il est préoccupé par la récente décision du Conseil de l'enseignement supérieur, qui a eu pour effet d'accroître le nombre des campus pratiquant la séparation des sexes et d'instaurer une ségrégation complète dans certaines salles de cours des universités.

13. Le Comité recommande que l'État partie :

a) Intensifie sa lutte contre le phénomène consistant à limiter la liberté de circulation des femmes et contre la ségrégation selon le sexe pratiquée par certains mouvements religieux, de façon à garantir l'accès des femmes et des filles aux espaces publics, notamment aux moyens de transport et aux sphères éducative, commerciale et religieuse, sur un pied d'égalité avec les hommes, et impose des sanctions aux personnes et aux institutions associées à ces pratiques discriminatoires ;

b) Dénonce la ségrégation des femmes et des filles en tant que pratique inacceptable et affront à la dignité des femmes, allant à l'encontre des dispositions de la loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté de la personne, et en tant que violation de la Convention ;

c) Élimine la ségrégation dans tous les secteurs, notamment dans les espaces publics et l'enseignement supérieur.

Application extraterritoriale de la Convention

14. Le Comité regrette que l'État partie maintienne sa position selon laquelle la Convention n'est pas applicable au-delà de son propre territoire et qu'il n'ait de ce fait fourni aucune information sur son application dans les secteurs du Territoire palestinien occupé se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle effectif. Il réaffirme que cette position de l'État partie est contraire à celle du Comité et d'autres organes conventionnels, notamment le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques sociaux et culturels, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ainsi qu'à celle de la Cour internationale de Justice (ibid., par. 12).

15. Le Comité rappelle sa précédente recommandation (ibid., par. 13), à savoir que l'État partie donne pleinement effet aux dispositions de la Convention et qu'il s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire vis-à-vis de toutes les personnes relevant de sa juridiction ou soumises à son contrôle effectif. Il demande instamment à l'État partie de fournir dans son septième rapport périodique des informations complètes sur l'application de la Convention dans les secteurs du Territoire palestinien occupé se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle effectif.

Accès à la justice

16. Le Comité note les efforts déployés par l'État partie pour fournir des services d'aide judiciaire aux femmes et aux filles, notamment la création d'un bureau d'aide juridique à Rahat en juin 2016, et renforcer la coopération entre le Service d'aide juridictionnelle et les organisations non gouvernementales. Il se félicite de la récente modification apportée à la législation, qui étend la gratuité de l'aide juridictionnelle aux victimes d'infractions sexuelles en les exemptant de l'obligation de remplir les conditions d'admissibilité économique prévues dans la loi sur l'aide juridictionnelle. Il se félicite également de l'application des modifications apportées à la loi sur les tribunaux rabbiniques (application des jugements de divorce) et du renforcement du système de tribunaux de la famille en vue d'accélérer l'examen des affaires relatives au mariage et au divorce. Il note toutefois avec préoccupation que :

a) Les femmes, notamment celles qui appartiennent à des minorités, ne sont pas conscientes des droits qui leur sont conférés par la Convention et ne disposent pas des informations nécessaires pour les faire valoir ;

b) Les femmes et les filles, en particulier celles qui appartiennent aux communautés arabe et bédouine, les demandeuses d'asile et les migrantes ne jouissent pas d'un accès égal à la justice en raison des obstacles physiques et économiques auxquels elles se heurtent lorsqu'elles souhaitent déposer des plaintes pour discrimination ;

c) Depuis l'adoption de directives par le Département de l'aide juridictionnelle en avril 2016, le nombre de demandes d'aide en rapport avec le droit de la famille, notamment en ce qui concerne le soutien à l'enfant et l'entretien des enfants, est en diminution.

17. Rappelant sa recommandation générale n° 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice, le Comité demande à l'État partie de lever tous les obstacles physiques et économiques qui entravent l'accès des femmes à la justice, notamment celles qui appartiennent aux communautés arabe et bédouine, les demandeuses d'asile et les migrantes. En outre, il recommande que l'État partie :

a) **Sensibilise davantage les femmes, notamment celles qui appartiennent à des groupes minoritaires, aux droits qui leur sont conférés par la Convention et élimine les obstacles qui les empêchent d'accéder à la justice ;**

b) **Veille à ce que la Convention et la législation nationale connexe fassent partie intégrante du programme d'éducation continue des magistrats et de tous les intervenants dans l'appareil judiciaire, de façon à promouvoir une culture favorable aux droits des femmes ;**

c) **Mesure l'incidence des directives adoptées en 2016 par le Département de l'aide juridictionnelle sur l'accès des femmes à cette aide, s'agissant en particulier du droit de la famille, notamment en ce qui concerne la garde des enfants et la pension alimentaire pour l'entretien des enfants.**

Les femmes et la paix et la sécurité

18. Le Comité se félicite de la résolution gouvernementale n° 2331, qui donne effet à la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, et de l'adoption d'un plan d'action connexe et d'une politique globale de promotion de la parité des sexes. Il note en outre que les femmes sont représentées dans les Forces de défense israéliennes. Il est toutefois préoccupé par les éléments suivants :

a) Le plan d'action n'est pas mis en œuvre de manière à inclure dans les obligations extraterritoriales de l'État partie la situation des femmes et des filles dans le Territoire palestinien occupé ;

b) Malgré les efforts consentis par l'État partie pour renforcer leur participation au processus de paix, les femmes, en particulier les Israéliennes arabes et les représentantes des organisations de la société civile, demeurent sous-représentées dans le cadre de l'action menée au titre de ce processus ;

c) En dépit de l'adoption d'un plan stratégique visant à éliminer le harcèlement sexuel et prévoyant la mise en place d'un service de soutien aux victimes, la violence sexuelle s'est intensifiée dans les Forces de défense israéliennes ;

d) Les forces de sécurité israéliennes continuent de faire un usage disproportionné de la force en réponse à des actes de violence, à des manifestations de protestation et dans le cadre des opérations de police qu'elles mènent au titre de la

lutte contre le terrorisme, ce qui a une incidence disproportionnée sur les femmes et les filles.

19. Le Comité recommande que l'État partie tienne dûment compte de sa recommandation générale n° 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit et veille à ce que le plan d'action pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité soit pleinement exécuté, notamment grâce à la mobilisation de ressources humaines, techniques et financières suffisantes et au renforcement de la coopération avec les représentantes des organisations de la société civile de tous bords. Il recommande également que l'État partie :

a) Veille à l'exécution du plan d'action dans les secteurs du Territoire palestinien occupé qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle effectif ;

b) Établisse un mécanisme assorti d'objectifs précis pour consacrer et mettre à profit le rôle stratégique des femmes dans la recherche d'une solution pour une paix durable et pour favoriser la prévention des conflits et les efforts de reconstruction après les conflits, notamment en permettant aux femmes de participer directement à la prise de décisions, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, et prenne en considération l'ensemble du programme défini par le Conseil en ce qui concerne les femmes et la paix, et la sécurité, tel qu'il est énoncé dans ses résolutions 1820 (2008), 1888 (2009) , 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013), 2122 (2013) et 2242 (2015) ;

c) Continue d'enquêter sur les actes de violence sexuelle commis au sein des Forces de défense israéliennes, poursuive et punisse les auteurs de tels actes, et applique strictement une politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles commises par des agents des services de sécurité ;

d) Veille à ce que l'emploi de la force contre des femmes et des filles en réponse à des actes de violence, à des manifestations de protestation et dans le cadre des opérations de police menées en application des mesures antiterroristes soit proportionné et conforme aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

Institution nationale de défense des droits de l'homme

20. Bien que le Comité se félicite que l'État partie ait accepté la recommandation qui lui a été faite, à l'issue de l'examen périodique universel , de créer une institution nationale de défense des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (Principes de Paris) (A/HRC/25/15, par. 136.25 et A/HRC/25/15/Add.1, par. 9), il note avec préoccupation qu'une telle institution n'a pas encore vu le jour.

21. Le Comité recommande que l'État partie mette en place une institution nationale indépendante de promotion et de protection des droits de la personne, qui ait pour mandat de protéger et de promouvoir les droits des femmes et qui veille à ce que son personnel soit composé à parts égales d'hommes et de femmes, y compris aux postes de direction, en conformité totale avec les Principes de Paris.

Instances nationales qui œuvrent pour la promotion de la femme et la prise en compte de la problématique hommes-femmes

22. Le Comité sait gré à l'État partie d'avoir substantiellement augmenté les ressources financières de l'Office pour la promotion de la condition de la femme,

élaboré une politique globale pour la prise en compte de la problématique hommes-femmes et un plan d'action prévoyant des mesures pour atteindre les objectifs de développement durable et associant les autorités nationales et les collectivités locales, et adopté en mai 2015 la résolution gouvernementale n° 36 portant création d'une commission ministérielle sur l'égalité sociale chargée de promouvoir l'égalité des sexes dans les domaines visés par la Convention. Il prend acte du recours progressif à l'analyse par sexe au stade de l'élaboration du budget de l'État, de la définition des responsabilités des observateurs de l'égalité des sexes rattachés à chaque ministère ainsi que de l'élaboration de politiques visant à promouvoir l'égalité des sexes parmi les communautés arabe et bédouine. Cependant, il constate que la coordination des activités menées par les observateurs aux fins de la généralisation d'une perspective antisexiste est insuffisante, ajoutant que tous les intervenants concernés, notamment les juges et le personnel de maintien de l'ordre, ne sont pas suffisamment impliqués à l'appui des plans et stratégies mis en place par l'État partie.

23. Le Comité recommande que l'État partie :

a) Continue de renforcer la coordination des activités de l'Office pour la promotion de la condition de la femme et veille à ce qu'il dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter efficacement de ses fonctions, qui consistent notamment à suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable ;

b) Présente, dans son septième rapport périodique, les conclusions d'une évaluation de l'exécution et de la coordination des activités menées par les ministères pour favoriser la prise en compte de la problématique hommes-femmes maintenant que les fonctions officielles des observateurs de l'égalité des sexes ont été définies, lesquelles devraient inclure le suivi des progrès accomplis par chaque ministère en vue de garantir que les activités financées sur le budget de l'État soient conformes à des critères d'évaluation précis en matière de budgétisation sensible à la problématique hommes-femmes et que les ministères qui ne les respectent pas soient sanctionnés ;

c) Renforce les projets visant à accroître la coopération avec les organisations de la société civile qui représentent les intérêts des femmes, et plus particulièrement ceux des femmes appartenant à des communautés minoritaires et à des groupes défavorisés, notamment les femmes arabes et bédouines.

Mesures temporaires spéciales

24. Le Comité salue les mesures prises par l'État partie pour accélérer la réalisation de l'égalité réelle entre hommes et femmes, notamment le recours à la procédure publique dite de « l'équipe d'administrateurs » qui fixe des quotas en matière de représentation des femmes arabes israéliennes aux postes de direction d'entreprises publiques. En outre, il félicite l'État partie d'avoir adopté la modification n° 12 de la loi sur les conseils municipaux (financement des élections), qui prévoit que les partis politiques dont au moins un tiers des membres occupant des fonctions électorales sont des femmes recevront des ressources financières supplémentaires à hauteur de 15 % du montant standard. Le Comité regrette toutefois que cette modification ne s'applique qu'aux élections aux conseils municipaux et locaux et non aux conseils régionaux. Il note également avec préoccupation que l'État partie n'a pas adopté de mesures temporaires spéciales dans certains domaines relevant de la Convention, comme l'enseignement supérieur.

25. Le Comité recommande que l'État partie ait davantage recours aux mesures temporaires spéciales, et en particulier aux quotas fixés par la loi, dans tous les secteurs visés par la Convention dans lesquels les femmes sont sous-

représentées ou défavorisées, notamment les conseils régionaux et les postes de décision dans l'enseignement supérieur. Ces mesures devraient être assorties de cibles et de calendriers précis, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à sa Recommandation générale n° 25 (2004) sur les mesures temporaires spéciales, afin qu'il soit possible de parvenir à une égalité réelle entre les femmes et les hommes dans tous les secteurs relevant de la Convention dans lesquels les femmes, en particulier les femmes arabes israéliennes, sont sous-représentées ou défavorisées.

Stéréotypes et pratiques préjudiciables

26. Le Comité salue les mesures prises par l'État partie pour lutter contre les stéréotypes sexistes discriminatoires et les pratiques préjudiciables, notamment l'adoption de la modification n° 6 de la loi sur l'âge du mariage, celui-ci ayant été porté de 17 à 18 ans. Il salue également l'adoption de la résolution gouvernementale n° 2345 portant création d'un comité interministériel chargé d'élaborer un plan stratégique visant à éliminer la polygamie. Il note toutefois avec préoccupation que :

a) Les stéréotypes discriminatoires fondés sur des interprétations religieuses restrictives concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société persistent, en particulier parmi les Israéliens ultra-orthodoxes ;

b) Les femmes qui ne peuvent divorcer faute d'y avoir été autorisées (*get*) et portent l'enfant d'un autre homme que leur mari continuent d'être en butte à la stigmatisation et à la discrimination ;

c) La polygamie et les mariages forcés persistent, en particulier dans les communautés arabe et bédouine, en dépit des efforts déployés par l'État partie pour éliminer ces pratiques préjudiciables.

27. **Rappelant sa recommandation générale n° 31 et l'observation générale connexe n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, adoptées en 2014, et conformément à la cible 5.3 des objectifs de développement durable (Éliminer toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé et la mutilation génitale féminine), le Comité recommande que l'État partie :**

a) **Adopte une stratégie globale pour l'élimination des stéréotypes discriminatoires associés aux rôles et responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société, qui devrait comporter un mécanisme de suivi permettant d'évaluer l'incidence des mesures prises et de remédier aux lacunes relevées ;**

b) **Renforce les campagnes de sensibilisation et autres programmes visant à éliminer les stéréotypes et les préjugés à l'égard des femmes qui ont des enfants hors mariage ;**

c) **Prenne de nouvelles mesures législatives et éducatives pour éliminer la polygamie et les mariages forcés, en particulier dans les communautés arabe et bédouine.**

Violence sexiste à l'égard des femmes

28. Le Comité salue les mesures prises par l'État partie pour lutter contre la violence sexiste à l'égard des femmes, notamment l'adoption de la modification n° 11 (2014) de la loi sur les droits des victimes d'infractions, qui dispose que les victimes de violence sexuelle ont le droit de choisir le sexe de l'enquêteur chargé de l'affaire les concernant. Il note que l'État partie prend ses dispositions en vue de ratifier la

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Néanmoins, il demeure préoccupé par :

- a) Les cas de violence au sein du couple, notamment les féminicides et les crimes dits d'honneur, dont il est fait état ;
- b) La prévalence de la violence sexuelle et familiale, également signalée par le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences ([A/HRC/35/30/Add.1](#), par. 29 à 32) ;
- c) Les cas de violence psychologique exercée à l'égard de leur épouse par les maris qui refusent d'accorder leur consentement au divorce (également connue sous le nom de chantage au *get*) ;
- d) Les taux élevés de harcèlement sexuel dont font l'objet les femmes et les filles dans tous les contextes.

29. Rappelant ses recommandations générales n° 19 (1992) sur la violence contre les femmes et n° 35 (2017) sur la violence sexiste à l'égard des femmes, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, et conformément à la cible 5.2 des objectifs de développement durable (Éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles , y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation), le Comité recommande que l'État partie :

- a) Redouble d'efforts pour lutter contre la violence sexiste à l'égard des femmes, notamment le féminicide et la violence familiale, en veillant à ce que ces actes de violence fassent effectivement l'objet d'une enquête, que leurs auteurs soient poursuivis et que des peines appropriées soient prononcées contre eux ;**
- b) Protège les femmes contre la violence psychologique exercée par leur mari dans le cadre de la procédure de divorce, notamment en veillant à ce que les tribunaux imposent des sanctions appropriées ;**
- c) Applique une politique de tolérance zéro vis-à-vis du harcèlement sexuel et veille à ce que les auteurs d'actes de violence de quelque nature que ce soit perpétrés contre les femmes et les filles soient dûment poursuivis et sanctionnés ;**
- d) Accélère la procédure de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.**

Violence et harcèlement à l'égard des femmes dans le Territoire palestinien occupé

30. Tout en gardant à l'esprit la complexité de la situation, en particulier en ce qui concerne l'administration locale, le Comité constate avec inquiétude que les femmes et les filles palestiniennes continuent d'être victimes d'un usage excessif de la force ainsi que de violences physiques, psychologiques et verbales, de violations de leur droit à la vie et d'actes de harcèlement sexuel commis par les forces de sécurité de l'État partie et par des colons israéliens. Il note également avec préoccupation ce qui suit :

- a) En raison des restrictions qui entravent la liberté de circulation dans le Territoire palestinien occupé, les femmes et les filles palestiniennes continuent d'être harcelées aux postes de contrôle ou par des colons lorsqu'elles se rendent sur leur lieu de travail ou à l'école et en reviennent ;

b) Les descentes nocturnes menées par les forces de sécurité israéliennes touchent de façon disproportionnée les femmes et les filles.

31. Le Comité renouvelle ses observations finales précédentes (CEDAW/C/ISR/CO/5, par. 23) et recommande que l'État partie :

a) Mette un terme immédiat à l'ensemble des violations et des exactions commises contre les femmes et les filles dans le Territoire palestinien occupé et lève toutes les restrictions à la liberté de circulation ;

b) Lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme et propose des voies de recours aux victimes ;

c) Veille à ce que les descentes nocturnes soient menées dans le respect des garanties prévues par la loi et des droits consacrés par la Convention.

Expulsions et démolition de maisons

32. Le Comité, rappelant ses précédentes observations finales (ibid., par. 28) et note avec préoccupation que l'État partie continue de démolir des biens, des habitations et des écoles ainsi que de procéder à des expulsions forcées, en particulier dans les secteurs du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle effectif. Il note que la pratique des démolitions punitives touchant des familles entières sans distinction constitue une peine collective et une violation du droit international humanitaire. Il est préoccupé de constater ce qui suit :

a) Les autorités de l'État partie ont repris la pratique des démolitions punitives, qu'elles avaient suspendue en 2005 et qui frappe des familles et touche de manière disproportionnée les femmes et les filles ainsi que les ménages dirigés par une femme ;

b) En raison des politiques d'urbanisme et d'aménagement discriminatoires appliquées dans la zone C de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, les Palestiniens n'obtiennent pas de permis d'habitation et des ordonnances d'expulsion et de démolition sont émises à leur encontre.

33. Le Comité réitère sa recommandation précédente (voir ibid., par. 29), à savoir que l'État partie :

a) Suspende toutes les politiques relatives à la pratique des démolitions punitives et des expulsions forcées, qui ont un effet préjudiciable sur le bien-être physique et psychologique des femmes et des filles arabes israéliennes et des femmes et des filles palestiniennes du Territoire palestinien occupé ;

b) Cesse immédiatement d'exécuter les ordonnances d'expulsion et de démolition fondées sur des politiques d'urbanisme et d'aménagement discriminatoires ;

c) Revoie sa politique en matière d'octroi de permis d'habitation, discriminatoire à l'égard des Palestiniens.

Traite des êtres humains et exploitation de la prostitution

34. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour ériger en infraction pénale l'achat de services sexuels et pour lutter contre la traite des êtres humains, notamment au moyen de l'organisation de sessions de formation régulières à l'intention des fonctionnaires et de la fourniture d'une aide juridictionnelle gratuite aux victimes. Toutefois, le Comité juge préoccupant que l'État partie demeure un pays

de destination pour la traite de femmes et d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé. Le Comité est particulièrement préoccupé de constater ce qui suit :

- a) L'État partie ne dispose d'aucun système d'identification précoce des femmes et des filles victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle, qui arrivent souvent sur son territoire en tant que travailleuses, et les services chargés d'identifier les victimes sont inefficaces ;
- b) L'État partie n'a mis en place aucun mécanisme d'inspection visant à recenser les victimes de la traite dans le secteur agricole ;
- c) Il est rare que des poursuites soient engagées contre les trafiquants, en raison du manque de coordination entre la police et les services chargés des migrations ;
- d) Les éléments d'information dont on dispose au sujet de l'exploitation sexuelle des femmes qui pratiquent la prostitution et sur les programmes de réinsertion destinés à celles qui souhaitent y renoncer sont insuffisants.

35. Le Comité recommande que l'État partie :

- a) **Veille à ce que le bureau du coordonnateur national de la lutte contre la traite des personnes renforce ses mécanismes d'identification précoce des femmes et filles qui en sont victimes ;**
- b) **Améliore la coordination des activités menées par les organes chargés de veiller à l'application des lois relatives à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution ;**
- c) **Présente dans son septième rapport périodique des informations sur l'ampleur du problème de l'exploitation de la prostitution et sur les mécanismes mis en place pour recenser les victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail forcé dans le secteur agricole ;**
- d) **Renforce la coopération bilatérale, régionale et internationale afin de prévenir la traite, notamment en échangeant des informations et en harmonisant les procédures juridiques qui permettent d'engager des poursuites contre les trafiquants ;**
- e) **Crée des programmes de réinsertion à l'intention des femmes souhaitant renoncer à la prostitution.**

Participation à la vie politique et à la vie publique

36. Le Comité salue les progrès accomplis par l'État partie en vue d'accroître la présence des femmes dans les instances judiciaires et dans la fonction publique, ainsi que dans les conseils d'administration des organismes publics. Il se félicite de la nomination de deux femmes aux postes de directrice des ressources humaines de l'administration des tribunaux rabbiniques et de juge dans un tribunal religieux musulman. Néanmoins, il demeure préoccupé par :

- a) La faible représentation des femmes au Parlement, à des postes ministériels ou à des postes de haut rang dans les universités ou le corps diplomatique, et par le fait que les femmes ne peuvent siéger en tant que juges dans les tribunaux rabbiniques ;
- b) La faible participation des femmes des communautés arabe et bédouine à la vie politique et publique ;
- c) L'absence de mesures de lutte contre la discrimination pratiquée par les partis politiques ultra-orthodoxes Yehadut Hatorah et Shas, qui n'admettent pas les

femmes en leur sein et leur interdisent de se présenter aux élections au Parlement ou aux conseils municipaux ou régionaux, et par l'avis formulé par le Procureur général, selon lequel il n'existe aucun motif juridique d'invalider les statuts de ces partis ni de les empêcher de participer aux élections, en dépit du fait que les partis politiques ne devraient pas être autorisés à adopter des statuts dérogeant à la loi fondamentale relative à la liberté et à la dignité de la personne ou à la loi fondamentale relative à la Knesset.

37. Le Comité recommande que l'État partie :

a) Continue de prendre des mesures ciblées en vue d'accroître encore la représentation des femmes dans la vie politique et publique, en particulier au Parlement, à des postes ministériels et à des postes de haut niveau dans les universités et le corps diplomatique ; engage des consultations avec les parties intéressées en vue d'adopter une réforme permettant aux femmes de siéger en qualité de juges dans les tribunaux rabbiniques ;

b) Mette en place des mesures temporaires spéciales, telles que des quotas, afin d'accroître la participation des femmes arabes et bédouines israéliennes à la vie politique et à la vie publique ;

c) Adopte une législation excluant de quelque élection que ce soit tout parti politique qui, en violation de l'article 7 de la Convention et des lois fondamentales applicables, notamment la loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté de la personne, applique des règles discriminatoires interdisant aux femmes d'en être membres ou de se porter candidates au Parlement ou aux conseils municipaux ou régionaux, et donc d'y être élues.

Défenseurs des droits de l'homme et organisations non gouvernementales

38. Le Comité est troublé de constater que, depuis l'adoption des lois dites « boycottage » et « Nakba » en 2011, les défenseurs des droits de l'homme, y compris lorsqu'il s'agit de femmes israéliennes et palestiniennes, voient leurs activités soumises à des restrictions pénalisantes, notamment pour ce qui est de leur financement.

39. Le Comité recommande que l'État partie prenne des mesures spécifiques, et en particulier modifie certaines de ses lois, pour permettre aux femmes israéliennes et palestiniennes défendant les droits de l'homme et aux organisations non gouvernementales œuvrant en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes de mener leurs activités dans un environnement favorable et sans restriction indue, notamment en ce qui concerne leur financement par des acteurs étrangers.

Nationalité et regroupement familial

40. Le Comité note avec préoccupation que la loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël (disposition temporaire), qui est entrée en vigueur en 2003 et devait être provisoire mais continue d'être renouvelée, interdit l'octroi du statut de résident aux conjoints de citoyens israéliens d'origine palestinienne ou de Palestiniens ayant obtenu un droit de séjour permanent en Israël. Il constate que cette interdiction est totale pour les Gazaouis, tandis que les Palestiniens de Cisjordanie peuvent obtenir un permis de séjour temporaire depuis 2005. Il est particulièrement préoccupé par ce qui suit :

a) La législation interdit, sur la seule base de leur nationalité, l'octroi de la citoyenneté israélienne ou du droit de résider en Israël aux Palestiniens du Territoire palestinien occupé qui sont mariés à une personne de nationalité israélienne ou

résidant à Jérusalem-Est, ce qui est pourtant autorisé pour les personnes d'autres nationalités se trouvant dans la même situation ;

b) La législation oblige les couples à choisir une de ces trois options : vivre séparément, ce qui empêche l'un des conjoints de voir ses enfants grandir ; vivre ensemble à Jérusalem-Est, auquel cas le conjoint en provenance du Territoire palestinien occupé, considéré comme un sans-papiers, se voit privé de ses droits fondamentaux et est susceptible d'être expulsé si les autorités constatent qu'il réside à Jérusalem-Est ; vivre en Cisjordanie, mais dans ce cas le conjoint de nationalité israélienne risque d'être déchu de sa citoyenneté et les résidents permanents risquent de perdre ce statut ;

c) Si la législation permet désormais d'accorder un permis de séjour temporaire pour raisons humanitaires ou même un permis de séjour permanent dans certaines circonstances, les titres temporaires sont délivrés en fonction de critères d'âge et de sécurité stricts et peuvent être retirés de façon arbitraire ;

d) Conformément à la résolution gouvernementale n° 3598 de juin 2008, le regroupement familial de Palestiniens de nationalité israélienne ou qui sont résidents israéliens et de personnes en provenance de Gaza est purement et simplement interdit.

41. Comme précédemment (CEDAW/C/ISR/CO/5, par. 24), le Comité recommande que l'État partie recherche avec objectivité un équilibre entre ses préoccupations en matière de sécurité et les droits fondamentaux des personnes auxquelles s'appliquent ses lois et politiques et modifie celles-ci afin de faciliter le regroupement familial de tous ses citoyens et résidents permanents. Dans cette optique, l'État partie devrait réexaminer la loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël (disposition temporaire) et la résolution gouvernementale n° 3598 de juin 2008 pour les mettre en conformité avec les articles 9 et 16 de la Convention, notamment en prévoyant des mesures ciblées, applicables au cas par cas et respectueuses des principes d'égalité et de proportionnalité.

Éducation

42. Le Comité constate avec satisfaction que la population de l'État partie présente un niveau d'instruction élevé et se félicite des mesures prises pour améliorer encore l'accès des femmes et des filles à un enseignement de qualité, et plus particulièrement du programme de cinq ans visant à intégrer les femmes et les filles appartenant à la population ultra-orthodoxe au système éducatif. Il se félicite également de l'approbation, en 2014, de la modification de la loi sur les droits des élèves, qui interdit toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Cependant, il est préoccupé par ce qui suit :

a) Les femmes et les filles appartenant aux communautés arabe israélienne, bédouine et ultra-orthodoxe accèdent plus difficilement à l'éducation et, de ce fait, demeurent plus nombreuses à abandonner leurs études et continuent d'obtenir de moins bons résultats que les autres dans l'enseignement supérieur ;

b) Les femmes demeurent sous-représentées aux postes universitaires de haut niveau et dans le domaine scientifique ;

c) Les livres de classe utilisés dans le système scolaire arabe contiennent encore des stéréotypes négatifs concernant les rôles et les responsabilités des hommes et des femmes, en dépit de l'adoption en 2015 de la directive relative aux méthodes d'enseignement, en application de laquelle le Ministère de l'éducation examine soigneusement la place faite à l'égalité des sexes dans les manuels avant de les approuver.

43. **Le Comité recommande que l'État partie :**

a) Renforce ses stratégies visant à améliorer les résultats scolaires des femmes et filles appartenant aux communautés arabe israélienne, bédouine et ultra-orthodoxe, notamment au moyen de mesures temporaires spéciales telles que l'octroi de bourses d'études ciblées, et charge des fonctionnaires du Ministère de l'éducation de veiller à l'assiduité scolaire afin d'éviter qu'elles n'abandonnent leurs études ;

b) Utilise davantage les mécanismes tels que les mesures temporaires spéciales visant à accroître la représentation des femmes aux postes universitaires de haut niveau ;

c) Examine les manuels scolaires du système éducatif arabe afin d'y repérer et d'en ôter les stéréotypes discriminatoires.

Emploi

44. Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption, en 2014, de la modification n° 5 de la loi sur l'égalité de rémunération des hommes et des femmes, qui oblige les organismes publics tenus de soumettre des rapports sur les traitements qu'ils versent à confirmer l'égalité de rémunération de leurs salariés des deux sexes, ainsi que l'adoption du Règlement visant à encourager l'intégration et la promotion des femmes dans l'emploi et à adapter les emplois aux femmes, qui définit la procédure de sélection des employeurs pouvant prétendre à une subvention ou à une récompense pour avoir œuvré en faveur de l'égalité des sexes. Il est toutefois préoccupé par ce qui suit :

a) La ségrégation sur le marché du travail, le fait qu'une grande majorité de femmes continue de suivre un parcours professionnel classique et la persistance d'un écart de rémunération entre les sexes, qui, dans la fonction publique, résulte en partie de disparités concernant l'indemnité véhicule motorisé et les heures supplémentaires ;

b) La faible présence des femmes bédouines et ultra-orthodoxes sur le marché du travail ;

c) Les obstacles qui continuent d'entraver l'accès des femmes arabes israéliennes à l'emploi ;

d) La hausse du nombre d'actes de harcèlement sexuel constatés au sein des Forces de défense israéliennes, que l'État partie attribue à l'augmentation du nombre de cas dénoncés, et l'insuffisance des sanctions prises à l'encontre des auteurs de ces actes, ainsi que le manque d'informations concernant l'incidence du recrutement d'hommes ultra-orthodoxes dans l'armée sur les possibilités d'avancement offertes aux femmes dans les Forces de défense.

45. Le Comité, réitérant sa précédente recommandation (CEDAW/C/ISR/CO/5, par. 37), invite de nouveau l'État partie à :

a) Redoubler d'efforts pour garantir aux femmes l'égalité des chances dans l'emploi en luttant contre la ségrégation sur le marché du travail, et à prendre des mesures spécifiques pour réduire l'écart de rémunération entre les sexes en appliquant le principe de l'égalité de salaire à travail égal et en réalisant plus souvent des enquêtes sur les salaires ;

b) Organiser des cours et des formations professionnelles afin que les femmes participent autant que les hommes à la conception des technologies numériques ;

c) **Prendre des dispositions spécifiques, notamment des mesures temporaires spéciales, pour accroître la présence des femmes bédouines et ultra-orthodoxes sur le marché du travail et lever les obstacles à l'accès à l'emploi rencontrés par les femmes arabes israéliennes ;**

d) **Accentuer ses efforts pour combattre le harcèlement sexuel, en particulier au sein des Forces de défenses israéliennes, en faisant appliquer la loi de prévention du harcèlement sexuel, et à mesurer l'incidence du recrutement d'hommes ultra-orthodoxes dans l'armée sur les possibilités d'avancement offertes aux femmes dans les Forces de défense.**

Santé

46. Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour fournir des services de santé de haute qualité et faire progresser la recherche médicale, tout en regrettant que des discriminations subsistent en matière d'accès aux soins de santé. Il accueille avec satisfaction les mesures prises pour améliorer les soins de santé prodigués aux femmes et aux filles. Il prend note de l'élaboration d'un programme d'intervention et d'un plan d'action visant à éliminer les discriminations dans le secteur de la santé, notamment le racisme à l'égard des personnes d'origine éthiopienne, et à renforcer l'infrastructure de santé et le personnel médical dans les zones rurales. Il est cependant troublé de constater que :

a) Les femmes et filles d'origine éthiopienne continuent d'être victimes de discriminations qui entravent leur accès aux services de santé ;

b) Du fait de l'application, aux points de contrôle, de restrictions qui entravent la liberté de circulation, les femmes et filles palestiniennes du Territoire palestinien occupé éprouvent beaucoup de difficultés pour accéder aux établissements de santé tels que les hôpitaux ou les centres de consultation et pour obtenir des soins d'urgence ou des traitements spécialisés ;

c) L'état de santé des femmes et des filles appartenant aux communautés arabe israélienne et bédouine demeure fragile : on enregistre parmi elles des taux de mortalité infantile et maternelle élevés et c'est parmi elles qu'on observe le plus fort taux d'obésité et de cancer du poumon de l'ensemble de la population israélienne ;

d) Le Code pénal de 1977 autorise certes l'avortement en cas de viol, d'inceste ou de danger pour la santé physique ou mentale de la mère ou lorsque le fœtus présente un problème psychologique ou physique grave, mais les femmes doivent encore se soumettre à des procédures administratives complexes et onéreuses pour être autorisées à avorter par le Comité de l'interruption de grossesse.

47. Le Comité recommande que l'État partie :

a) **Adopte les programmes d'intervention et les plans d'actions voulus, et notamment applique des mesures pénales strictes, pour lutter contre la discrimination dans le secteur de la santé, en particulier à l'égard des femmes et des filles d'origine éthiopienne ;**

b) **Intensifie encore ses efforts, notamment en appliquant le plan national de dépistage du cancer du sein et en assurant le traitement des cancers ovarien et du poumon, afin que s'améliore la santé des femmes des communautés arabe israélienne et bédouine – en particulier pour ce qui est de l'obésité, du cancer du poumon et de la mortalité infantile et maternelle ;**

c) **Fasse réaliser une étude d'impact et veille à ce que les procédures administratives à suivre pour obtenir une autorisation auprès du Comité de**

L'interruption de grossesse n'entravent pas l'accès des femmes et des filles à des services d'avortement sans risque.

Autonomisation économique des femmes

48. Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour rendre les femmes plus autonomes économiquement et améliorer leur protection sociale, et se félicite que l'État partie ait adopté en 2015 une stratégie de transition des objectifs du Millénaire pour le développement aux objectifs de développement durable. Il est néanmoins préoccupé par ce qui suit :

a) Le manque d'information au sujet des prêts et des mécanismes de financement mis à la disposition des femmes et des filles ou au sujet des formations destinées à développer leur esprit d'entreprise et leur maîtrise des technologies numériques ;

b) L'absence d'informations relatives aux mesures prises par l'État partie pour atteindre les objectifs de développement durable tout en veillant à ce que les femmes participent aux activités menées dans cette optique.

49. **Le Comité recommande que l'État partie :**

a) **Présente, dans son septième rapport périodique, des informations détaillées sur les modalités de l'accès des femmes aux prêts et autres mécanismes de financement existants et sur l'action menée en vue de renforcer l'esprit d'entreprise et la maîtrise des technologies numériques parmi les femmes et les filles ;**

b) **Veille à ce que les femmes participent aux activités menées au titre des objectifs de développement durable.**

Groupes de femmes défavorisés

Femmes et filles réfugiées et demandeuses d'asile

50. Le Comité se félicite que le Ministère de la santé ait ouvert en janvier 2013 un centre de consultation dans le sud de Tel-Aviv-Jaffa pour les résidents étrangers non couverts par le système national d'assurance maladie. Cependant, il note avec préoccupation que les demandeuses d'asile continuent de vivre dans l'incertitude du fait que l'État partie ne répond favorablement qu'à un petit nombre de demandes, ce qui entrave fortement leur accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et à la justice.

51. **Le Comité, réitérant sa recommandation précédente (CEDAW/C/ISR/CO/5, par. 47), invite l'État partie à abroger les dispositions correspondantes de la loi relative à la prévention de l'infiltration (infractions et juridiction), afin de faciliter l'examen des demandes d'asile émanant de femmes et l'accès de celles-ci aux services essentiels.**

Femmes en détention

52. Le Comité exprime de nouveau son inquiétude devant le nombre grandissant de femmes et de filles palestiniennes placées en internement administratif et transférées de force depuis le Territoire palestinien occupé vers des lieux de détention situés en Israël, et au vu des informations selon lesquelles leur accès à la justice et aux soins de santé est limité.

53. **Conformément aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), le Comité recommande que l'État partie se penche sur la**

question de l'internement administratif prolongé en veillant à ce que les femmes et les filles palestiniennes placées en détention soient rapidement présentées à un juge. Il recommande également que l'État partie améliore leurs conditions de détention et veille à ce que les détenues puissent avoir accès à la justice et à des services de santé.

Femmes rurales

Femmes bédouines

54. Le Comité note que, dans le cadre d'un projet, l'État partie a mis en place des « espaces sécurisés » pour les adolescentes bédouines en détresse afin d'éviter qu'elles abandonnent leurs études et de les rendre plus autonomes économiquement. Il prend note de l'adoption, en février 2017, d'un plan quinquennal de développement des localités bédouines du Néguev, notamment axé sur l'amélioration des infrastructures dans le secteur de la santé et de l'éducation. Il est néanmoins préoccupé par les faits suivants :

a) Le plan quinquennal va de pair avec une urbanisation, des expulsions et des déplacements sous la contrainte et l'État partie continue de démolir des logements et des écoles afin d'obliger les populations bédouines à se réinstaller ailleurs ;

b) L'absence d'informations concernant l'accès des femmes bédouines aux services sociaux et aux mécanismes de financement, ainsi qu'aux technologies modernes.

55. Le Comité, rappelant sa précédente recommandation (ibid., par. 45), invite de nouveau l'État partie à :

a) Prendre des mesures spécifiques pour améliorer la situation des femmes et des filles bédouines en matière d'éducation, d'emploi, de soins de santé et de logement, notamment en veillant à ce que les plans d'action visant à autonomiser ces femmes et ces filles soient assortis d'indicateurs et de points de référence précis et à ce que leur mise en œuvre fasse l'objet d'un suivi et d'une évaluation régulière ;

b) Présenter, dans son septième rapport périodique, des renseignements sur l'accès des femmes bédouines aux services sociaux et aux mécanismes de financement et sur l'usage qu'elles font des technologies modernes.

Mariage et rapports familiaux

56. Le Comité se félicite des réformes législatives intéressant le mariage et les rapports familiaux, notamment de la modification apportée en 2012 à la loi sur les tribunaux rabbiniques (application des jugements de divorce) – ces tribunaux étant désormais tenus de suivre les progrès accomplis dans l'application des jugements de divorce. Il note que la législation a de nouveau été modifiée en 2017 et que diverses sanctions peuvent désormais être infligées aux conjoints refusant d'accorder le divorce (*get*). Il note également qu'en 2016, le Procureur général a publié une directive qui régleme les conditions d'ouverture de poursuites et d'imposition de sanctions en cas de refus de se conformer à une décision de justice d'un tribunal rabbinique concernant un divorce, l'objectif étant de réduire le nombre de femmes dont le mari ne peut leur accorder le divorce ou s'y refuse. Il note en outre que l'État partie a établi des procédures pour déterminer la compétence des tribunaux civils et religieux dans les affaires concernant les rapports familiaux et qu'il est nécessaire de lutter contre la pratique dite de la « course à la juridiction ». Le Comité est préoccupé par les points suivants :

a) Les femmes sont victimes de discrimination en matière de divorce, ce qui s'explique par l'influence exercée par des lois religieuses elles-mêmes discriminatoires. Étant donné que le droit judaïque confère aux seuls hommes le droit d'accorder ou de refuser le divorce (*get*), les femmes juives peuvent être soumises à un chantage par leur mari et doivent faire des concessions afin de pouvoir divorcer ; quant aux femmes musulmanes, elles risquent de perdre la garde de leurs enfants si elles se lient à un autre homme ;

b) La loi ne reconnaît pas le mariage civil, et même les mariages civils conclus en dehors de l'État partie relèvent de la compétence des tribunaux religieux en cas de divorce ;

c) Depuis que la Commission Schnitt a recommandé à l'État partie de supprimer la disposition de la loi de 1962 sur la capacité juridique et la garde des enfants qui accordait automatiquement à la mère la garde des enfants âgés de moins de 6 ans en cas de divorce (« présomption relative aux enfants en bas âge »), le nombre de demandes de garde conjointe adressées par des hommes afin de réduire le montant de la pension alimentaire a augmenté. De plus, certains utilisent cette nouvelle interprétation du droit pour extorquer des concessions aux femmes, ce qui entraîne une augmentation du nombre des litiges familiaux dont les tribunaux sont saisis ;

d) La polygamie et la bigamie persistent : les lois religieuses relatives à l'état civil prévoient en effet l'annulation rétroactive d'un divorce même lorsque les anciens conjoints se sont remariés, ce qui entraîne des conséquences négatives pour les femmes.

57. Rappelant ses recommandations précédentes (ibid., par. 49) ainsi que ses recommandations générales n° 21 (1998) sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux et n° 29 (2013) sur les conséquences économiques du mariage et des liens familiaux et de leur dissolution, le Comité recommande que l'État partie :

a) Abolisse les dispositions discriminatoires accordant aux hommes le droit unilatéral de consentir au divorce (*get*) et, dans l'intervalle, multiplie les sanctions pénales infligées aux maris qui refusent délibérément de consentir, et qu'il élargisse les compétences des tribunaux rabbiniques en matière de supervision afin qu'ils puissent veiller au respect de ses prescriptions en la matière ;

b) Rende possible le mariage civil et le divorce devant une juridiction civile, au moins dans le cas des mariages civils conclus en dehors de son territoire ;

c) Mette les lois religieuses relatives au mariage et au divorce en conformité avec la Convention ;

d) Étudie l'incidence de la présomption relative aux enfants en bas âge et de l'introduction de l'exercice en commun de l'autorité parentale sur l'augmentation du nombre de litiges suscités par la garde des enfants, l'aggravation de la pauvreté parmi les ménages dirigés par une femme et l'utilisation faite par les hommes de la garde conjointe ou de la menace d'y avoir recours pour extorquer des concessions aux femmes ;

e) Redouble d'efforts pour faire respecter l'interdiction de la polygamie, de la bigamie et de l'annulation rétroactive des divorces, en appliquant de manière stricte les sanctions prévues par le droit civil et en mettant sur pied des programmes d'éducation et de sensibilisation.

Protocole facultatif à la Convention et modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention

58. Le Comité engage l'État partie à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention et à approuver dès que possible la modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, relatif à son nombre de jours de réunion.

Déclaration et Programme d'action de Beijing

59. Le Comité demande à l'État partie de faire usage de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing dans ses initiatives visant à mettre en œuvre les dispositions de la Convention.

Programme de développement durable à l'horizon 2030

60. Le Comité demande que la mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030 se fasse dans le respect d'une véritable égalité des sexes, conformément aux dispositions de la Convention.

Diffusion

61. Le Comité demande à l'État partie de faire diffuser rapidement les présentes observations finales dans les langues officielles de l'État partie, auprès des institutions étatiques compétentes à tous les niveaux (national, régional et local), en particulier auprès du Gouvernement, des ministères, du Parlement et du système judiciaire, afin qu'elles soient appliquées dans leur intégralité.

Ratification d'autres instruments

62. Le Comité souligne que l'adhésion de l'État partie aux neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme contribuerait à promouvoir l'exercice effectif des droits individuels et libertés fondamentales par les femmes dans tous les aspects de la vie. C'est pourquoi il encourage l'État partie à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, auxquelles il n'est pas encore partie.

Suivi des observations finales

63. Le Comité prie l'État partie de fournir, dans un délai de deux ans, des renseignements écrits sur les mesures prises pour appliquer les recommandations formulées aux paragraphes 13 a), 53 et 57 a) et b) ci-dessus.

Établissement du prochain rapport

64. Le Comité invite l'État partie à soumettre son septième rapport périodique en novembre 2021. Le rapport doit être soumis à temps et, en cas de retard, couvrir toute la période allant jusqu'à la date de sa soumission.

65. Le Comité invite l'État partie à respecter les directives harmonisées concernant l'établissement de rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, englobant le document de base commun et les rapports pour chaque instrument ([voir HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I](#)).



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
25 juillet 2018
Français
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Observations finales concernant le rapport initial de l'État de Palestine*

1. Le Comité a examiné le rapport initial de l'État de Palestine (CEDAW/C/PSE/1) à ses 1614^e et 1615^e séances (voir CEDAW/C/SR.1614 et CEDAW/C/SR.1615), le 11 juillet 2018. La liste de points établie par le Comité figure dans CEDAW/C/PSE/Q/1 et les réponses de l'État de Palestine dans CEDAW/C/PSE/Q/1/Add.1.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de l'État partie. Il le remercie des réponses écrites apportées à la liste de points établie par le groupe de travail d'avant session, complétées oralement par la délégation, et des éclaircissements complémentaires donnés en réponse aux questions orales posées par le Comité pendant le dialogue. Il se félicite en outre des informations communiquées par écrit après le dialogue.

3. Le Comité remercie l'État partie d'avoir envoyé une délégation de haut niveau, coprésidée par la Ministre des affaires féminines, Hayfaa F. H Alaga, et par le Directeur de la Division de l'Organisation des Nations Unies de la Section des affaires multilatérales du Ministère des affaires étrangères et des expatriés, Omar A. H Awad Ala. La délégation comprenait aussi des représentants du Ministère des affaires étrangères et des expatriés, du Ministère de la justice, du Ministère des affaires féminines, du Ministère du travail, du Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, du Ministère de la santé, du Ministère de l'intérieur, du Ministère du développement social, du Bureau de la Haute Commission présidentielle pour les affaires religieuses, du Bureau central de statistique, du Bureau du Procureur général, du Conseil supérieur de la magistrature islamique, du Département de la famille et de la protection des mineurs, et de la Mission permanente d'observation de l'État de Palestine auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève.

* Adoptées par le Comité à sa soixante-dixième session (2 au 20 juillet 2018).



B. Aspects positifs

4. Le Comité se félicite des progrès accomplis par l'État partie depuis que la Convention est entrée en vigueur pour lui en 2014 et des réformes législatives qu'il a prises, notamment en adoptant en 2016 le décret-loi sur la protection des mineurs, qui tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et facilite la réadaptation et la réinsertion rapide des enfants en conflit avec la loi.

5. Le Comité salue les efforts que l'État partie a faits pour améliorer son cadre institutionnel et politique afin d'accélérer l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité des sexes, notamment par les mesures suivantes :

- a) Adoption de la stratégie nationale intersectorielle pour la promotion de la justice et de l'égalité et de l'équité entre les sexes (2017-2022) ;
- b) Adoption du plan stratégique de lutte contre la violence à l'égard des femmes (2011-2019) ;
- c) Création du Bureau du Procureur spécial chargé de combattre la violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles.

6. Le Comité se félicite de ce que depuis l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie, en 2014, celui-ci ait adhéré aux instruments suivants :

- a) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en 2014 ;
- b) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en 2014 ;
- c) La Convention relative aux droits de l'enfant, en 2014 ;
- d) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en 2014 ;
- e) La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en 2014 ;
- f) La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en 2014 ;
- g) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2014 ;
- h) La Convention contre la criminalité transnationale organisée, en 2015 ;
- i) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en 2017 ;
- j) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en 2017 ;
- k) Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en 2017.

Objectifs de développement durable

7. Le Comité se félicite de l'appui de la communauté internationale aux objectifs de développement durable et invite l'État partie à réaliser l'égalité effective (*de jure* et *de facto*) des hommes et des femmes, conformément aux dispositions de la Convention, dans tous les aspects de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le Comité rappelle l'importance de

l'objectif 5 et de la prise en compte systématique des principes d'égalité et de non-discrimination dans l'ensemble des 17 objectifs. Il demande instamment à l'État partie de considérer les femmes comme moteur de son développement durable et d'adopter des politiques et des stratégies à cette fin.

C. Parlement

8. **Le Comité souligne le rôle essentiel du pouvoir législatif s'agissant de garantir la pleine mise en œuvre de la Convention (voir la déclaration faite par le Comité sur ses relations avec les parlementaires, adoptée à la quarante-cinquième session, en 2010). Il invite l'État partie à prendre toutes les mesures voulues pour convoquer d'urgence le Conseil législatif palestinien et à veiller à ce que celui-ci, dans le cadre de son mandat, prenne les mesures nécessaires en vue de mettre en œuvre les présentes observations finales avant la soumission du prochain rapport périodique.**

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Contexte général : l'occupation du territoire palestinien et l'exécution des obligations découlant de la Convention

9. Le Comité note que le territoire de l'État partie est sous occupation israélienne depuis 1967, ce qui lui rend extrêmement difficile de s'acquitter pleinement des obligations que lui impose la Convention, étant donné que des femmes et des filles ont subi notamment des restrictions de leur liberté de circulation, des déplacements, des démolitions de logements et des implantations illégales, un usage excessif de la force et de mauvais traitements de la part des forces de sécurité israéliennes, la violence des colons et des restrictions de l'accès aux services de santé, en particulier celles qui vivent dans la bande de Gaza et à Jérusalem-Est. Le Comité rappelle qu'Israël, puissance occupante, ne peut se soustraire aux obligations que lui imposent le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. Il note que la Convention s'applique à l'ensemble du territoire de l'État partie et que celui-ci doit donc l'appliquer sur l'ensemble de son territoire. À cet égard, il déplore qu'en dépit de l'accord signé le 12 octobre 2017 par les mouvements du Fatah et du Hamas en vue de mettre fin aux divisions palestiniennes, peu de progrès aient été faits dans le règlement des problèmes politiques internes qui empêchent les femmes et les filles d'exercer pleinement en Cisjordanie et dans la bande de Gaza les droits que leur confère la Convention. Il note qu'à cause de la division politique et géographique du territoire de l'État partie, les femmes et les filles continuent d'être soumises à plusieurs systèmes juridiques, ce qui nuit grandement au plein exercice des droits que leur confère la Convention, notamment à leur autonomisation politique et économique.

Définition de la discrimination et cadre législatif

10. Le Comité note qu'après avoir ratifié divers instruments relatifs aux droits de l'homme, l'État partie examine actuellement l'ensemble de sa législation afin de vérifier qu'elle respecte les normes internationales en la matière. Il note également que la discrimination est interdite par l'article 9 de la Loi fondamentale modifiée et qu'une tentative de définir la discrimination a été faite à l'article 546 du projet de code pénal de 2011. Il demeure cependant préoccupé par l'absence de définition détaillée de la discrimination à l'égard des femmes conforme à celle figurant à l'article premier de la Convention.

11. **Le Comité recommande que l'État partie, conformément à l'article premier et à l'article 2 de la Convention :**

a) **Adopte sans délai une législation comprenant une définition détaillée de la discrimination à l'égard des femmes énonçant tous les motifs de discrimination interdits et englobant la discrimination directe et indirecte dans les sphères publique et privée ;**

b) **Veille à ce que le projet de code pénal de 2011, qui vise à interdire et à sanctionner la discrimination, soit révisé de sorte qu'il soit conforme à la Convention et comprenne des dispositions aux fins des mécanismes d'application et des sanctions appropriés.**

Statut juridique de la Convention

12. Le Comité félicite l'État partie d'avoir ratifié la Convention sans formuler de réserves. Il note que conformément à l'interprétation énoncée par la Cour constitutionnelle suprême dans sa décision n° 4 (2017) du 19 novembre 2017, selon laquelle les instruments internationaux auxquels l'État partie a adhéré priment la législation nationale, les dispositions de la Convention doivent être incorporées dans le droit interne. Il constate toutefois avec préoccupation que la Convention n'a pas été publiée au Journal officiel afin de la rendre applicable dans l'État partie. Il est préoccupé également par l'interprétation que la Cour constitutionnelle suprême exprime dans la décision en question, selon laquelle les instruments internationaux ne priment la législation nationale que dans la mesure où ils sont conformes à l'identité nationale, religieuse et culturelle du peuple palestinien. Il est préoccupé en outre par l'absence de calendrier d'adhésion au Protocole facultatif, bien que l'État partie se soit dit déterminé à y adhérer.

13. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'incorporer pleinement les dispositions de la Convention dans sa législation nationale et de veiller à ce qu'elle soit appliquée dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est ;**

b) **De veiller à ce que l'interprétation de la Cour constitutionnelle suprême selon laquelle les instruments internationaux auxquels l'État partie a adhéré ne priment la législation nationale que dans la mesure où ils sont conformes à l'identité nationale, religieuse et culturelle du peuple palestinien, ne soustraie pas l'État partie des obligations que lui impose la Convention ;**

c) **De prendre des mesures concrètes pour adhérer au Protocole facultatif et de publier la Convention au Journal officiel ;**

d) **De donner aux magistrats, notamment aux juges des tribunaux de la charia, aux juristes et aux agents de la force publique une formation sur la Convention, la jurisprudence du Comité concernant le Protocole facultatif et les recommandations générales du Comité.**

Harmonisation de la législation et abrogation des lois discriminatoires

14. Le Comité félicite l'État partie d'avoir chargé un comité d'harmonisation de la législation d'examiner toutes les lois afin de vérifier, entre autres, qu'elles sont conformes aux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels a adhéré l'État partie, notamment la Convention. Il est toutefois préoccupé par l'absence de calendrier pour terminer cet examen et aussi en particulier par ce qui suit :

a) La fragmentation du système juridique est telle que les femmes et les filles de la bande de Gaza et de Cisjordanie sont soumises à plusieurs ensembles de lois

leur offrant des niveaux de protection variables, certaines perpétuant des pratiques coutumières et des traditions discriminatoires à l'égard des femmes ;

b) Plusieurs lois archaïques, adoptées notamment pendant la période ottomane, et des lois sur le statut personnel, dont la loi égyptienne de 1954 sur les droits familiaux et la loi jordanienne de 1976 sur le statut personnel, sont applicables dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, respectivement, et permettent la perpétuation d'atteintes aux droits des femmes en matière de mariage, de divorce, de garde d'enfants et de succession ;

c) Aucun calendrier n'a été fixé pour l'examen et l'adoption de projets de lois tels que le projet de code pénal, le projet de code du statut personnel et le projet de loi sur la protection de la famille.

15. Le Comité recommande à l'État partie :

a) **De réunifier les systèmes juridiques de la bande de Gaza et de la Cisjordanie pour que toutes les femmes et toutes les filles de l'État partie bénéficient d'une protection égale devant la loi, conformément à la Convention ;**

b) **De fixer un calendrier précis pour l'examen des lois archaïques par le Comité d'harmonisation de la législation, en collaboration avec les parties concernées, notamment les organisations de la société civile, aux fins du respect de la Convention ; et de veiller à ce que cet examen comporte une analyse détaillée de l'incidence sur l'égalité des sexes afin de déceler toutes les lois coutumières et religieuses incompatibles avec la Convention ;**

c) **D'accélérer l'examen des projets de loi tels que le projet de code pénal, le projet de code du statut personnel et le projet de loi sur la protection de la famille de sorte qu'ils soient conformes à la Convention, et leur adoption.**

Accès à la justice

16. Le Comité note qu'en vertu de l'article 30 de la Loi fondamentale modifiée, le droit de saisir la justice est garanti à tous. Il note également que l'État partie s'emploie à redynamiser le Comité national de l'aide juridictionnelle et élabore actuellement un plan stratégique en la matière. Il note cependant avec préoccupation l'absence d'informations sur les progrès accomplis dans l'adoption du projet de loi sur la création d'un fonds d'aide juridictionnelle, proposé en 2014. Il note en outre que, bien que l'accès gratuit à l'aide juridictionnelle soit reconnu comme un droit dans l'État partie, l'aide juridictionnelle aux femmes a été largement confiée à des organisations de la société civile.

17. Rappelant sa recommandation générale n° 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice, le Comité recommande à l'État partie :

a) **De redoubler d'efforts pour redynamiser le Comité national de l'aide juridictionnelle et élaborer un plan stratégique en la matière de sorte que les femmes, notamment les groupes de femmes défavorisées, aient accès à des services d'aide juridictionnelle abordables ou, si nécessaire, gratuits ;**

b) **D'éliminer les obstacles économiques qui empêchent les femmes d'avoir accès à la justice, en créant un fonds d'aide juridictionnelle et en appuyant l'action des organisations de la société civile qui fournissent des services d'aide juridictionnelle, et d'allouer suffisamment de ressources financières au fonds d'aide juridictionnelle pour en faire bénéficier davantage de femmes économiquement désavantagées, surtout en milieu rural.**

Les femmes et la paix et la sécurité

18. Le Comité félicite l'État partie d'avoir adopté en 2016 un plan national d'action pour l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité. Il note que l'État partie a incorporé les dispositions de la résolution aux stratégies nationales intersectorielles sur l'égalité des sexes et au programme politique national pour la période 2017-2022. Il note également que l'État partie s'est efforcé de faire participer les femmes aux discussions de réconciliation entre le Fatah et le Hamas tenues au Caire, en octobre 2017. Il est cependant préoccupé par ce qui suit :

a) Malgré les efforts déployés par l'État partie pour accroître la participation des femmes aux processus de paix nationaux et internationaux, celles-ci restent sous-représentées dans les processus de prévention des conflits et de consolidation de la paix et ne sont pas pleinement associées à la mise en œuvre du plan national d'action pour l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité ;

b) Le mécanisme de mise en œuvre du plan national d'action n'est pas suffisamment financé et l'observatoire national chargé de recueillir des données dans ce domaine n'a pas été créé, faute de financement ;

c) Les femmes et les filles, en particulier dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, continuent de souffrir des effets du conflit et de l'occupation, notamment du blocus de la bande de Gaza, et bon nombre d'entre elles ont besoin d'aide humanitaire, alors que celle fournie par la communauté internationale a considérablement diminué.

19. Le Comité recommande à l'État partie de prêter l'attention voulue à la recommandation générale n° 30 (2013) sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit, en veillant à ce que le plan d'action national soit pleinement exécuté, notamment en y allouant des ressources humaines, techniques et financières suffisantes et en renforçant la coopération avec les organisations de la société civile, la communauté internationale et les organismes concernés des Nations Unies. Il recommande également à l'État partie :

a) D'assurer la pleine participation des femmes et des représentantes des organisations féminines à la prévention des conflits et aux efforts de consolidation de la paix et de reconstruction après les conflits, notamment aux prises de décisions, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, et de tenir compte de l'éventail complet des mesures concernant les femmes et la paix et la sécurité adoptées par le Conseil de sécurité et énoncées dans ses résolutions 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013) ; 2122 (2013), 2106 (2013) et 2331 (2016) ;

b) D'assurer la participation des femmes aux processus de paix internationaux et aux processus de réconciliation nationaux, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre du plan d'action national ;

c) De redoubler d'effort pour créer un observatoire national de collecte de données sur les femmes et la paix et la sécurité, et de veiller à ce que cet observatoire et le mécanisme de mise en œuvre du plan national d'action disposent de ressources suffisantes ;

d) De continuer à collaborer avec la communauté internationale et les organismes des Nations Unies, en particulier avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine, afin d'apporter aux femmes et aux filles de la bande de Gaza et de Cisjordanie l'aide dont elles ont besoin ;

e) **De continuer à protéger les femmes et les filles de la bande de Gaza et de Cisjordanie, qui sont touchées de manière disproportionnée par le conflit et l'usage excessif de la force par la Puissance occupante, et à leur apporter une aide humanitaire.**

Mécanisme national de promotion de la femme

20. Le Comité félicite l'État partie d'avoir adopté la Stratégie nationale intersectorielle pour l'égalité des sexes pour la période 2017-2022, élaborée sur la base du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il le félicite également d'avoir établi un comité chargé de suivre la mise en œuvre des objectifs de développement durable, de promouvoir la coopération avec les partenaires et d'élaborer volontairement un rapport sur les progrès accomplis. Il note également qu'en 2009, le Conseil des ministres a approuvé l'élaboration de plans et de budgets tenant compte de la problématique femmes-hommes, qui ont donné lieu à la création en 2012 d'un comité national pour un budget soucieux de l'égalité des sexes. Il craint cependant que malgré les efforts faits pour accroître les ressources du Ministère des affaires féminines, mécanisme national de promotion de la femme dans l'État partie, le manque persistant de ressources humaines et financières au Ministère l'empêche de bien assurer la mise en œuvre et la coordination de diverses politiques et stratégies, notamment celles concernant les objectifs de développement durable et l'autonomisation des groupes de femmes défavorisées, en particulier les femmes âgées et les femmes handicapées, ainsi que les femmes et les filles touchées par le conflit.

21. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'allouer suffisamment de ressources humaines, techniques et financières au Ministère des affaires féminines pour assurer une coordination et une collaboration efficaces avec différents partenaires, notamment les organisations de la société civile, aux fins de la mise en œuvre de la Convention ;**

b) **De veiller à ce que les ressources nécessaires, en particulier l'aide humanitaire, soient allouées aux activités et programmes de développement en faveur des femmes et des filles dans l'État partie, ;**

c) **De veiller à ce que les stratégies et politiques mises en œuvre et coordonnées par le Ministère des affaires féminines favorisent l'autonomisation des groupes de femmes défavorisées, en particulier les femmes âgées et les femmes handicapées, ainsi que les femmes et les filles touchées par le conflit.**

Mesures temporaires spéciales

22. Le Comité note que le Conseil central palestinien a décidé de mettre en place des mécanismes pour accroître la représentation politique des femmes. Il s'inquiète cependant de l'absence de stratégie générale comportant des mesures temporaires spéciales pour réaliser l'égalité de fait entre femmes et hommes dans d'autres domaines où les femmes sont sous-représentées ou défavorisées.

23. **Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et rappelant sa recommandation générale n° 25 (2004) sur les mesures temporaires spéciales, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'adopter d'urgence une stratégie de mise en place de mesures temporaires spéciales pour réaliser l'égalité de fait entre les femmes et les hommes, en particulier dans la vie politique et publique ;**

b) **De mener des programmes de renforcement des capacités à l'intention de tous les responsables et recruteurs de la fonction publique, portant sur le**

caractère non discriminatoire des mesures temporaires spéciales et leur importance pour ce qui est de réaliser l'égalité de fait entre les femmes et les hommes dans tous les domaines où les femmes sont sous-représentées ou défavorisées.

Stéréotypes et pratiques traditionnelles néfastes

24. Le Comité note que l'État partie s'est employé, au moyen de la cellule genre de la Société palestinienne de radiodiffusion, à appuyer la réalisation de programmes pour promouvoir le rôle positif des femmes dans la société. Il reste cependant préoccupé par la persistance de stéréotypes discriminatoires concernant les rôles et responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société, qui perpétuent la subordination des femmes. Il rappelle que ces stéréotypes discriminatoires sont une cause profonde de violence sexiste à l'égard des femmes et de pratiques néfastes telles que le mariage d'enfants, très répandues dans l'État partie. Il s'inquiète également de l'absence de stratégie globale visant à éliminer les stéréotypes discriminatoires.

25. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) D'adopter sans tarder une stratégie globale pour éliminer les stéréotypes discriminatoires concernant les rôles et responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société ;

b) De suivre et d'examiner régulièrement les mesures prises pour éliminer les stéréotypes sexistes et les pratiques néfastes telles que le mariage d'enfants, afin d'en évaluer l'efficacité ;

c) De renforcer les programmes de sensibilisation du public aux effets néfastes des stéréotypes discriminatoires sur l'exercice par les femmes de leurs droits, en s'adressant aux chefs religieux et traditionnels, qui sont les gardiens des valeurs coutumières dans l'État partie ;

d) De poursuivre la révision des manuels scolaires afin de remplacer l'image négative des femmes et des filles concernant leur rôle dans la famille et dans la société par une image positive ;

e) D'intensifier la collaboration avec les médias afin de sensibiliser l'opinion aux stéréotypes sexistes qui persistent à tous les niveaux de la société, en vue de les éliminer.

Violence sexiste à l'égard des femmes

26. Le Comité accueille favorablement les mesures prises par l'État partie pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, telles que l'adoption d'un plan stratégique de lutte contre la violence à l'égard des femmes pour la période 2011-2019 et la création en 2016 de l'Observatoire national de la violence à l'égard des femmes. Il félicite également l'État partie d'avoir pris des mesures législatives, dont l'adoption en mars 2018 du décret-loi n° 5 abrogeant l'article 308 du Code pénal de 1960, en vigueur en Cisjordanie, qui exonérait de ses responsabilités l'auteur d'un viol s'il épousait la victime, ainsi que l'abrogation de l'article 340 du Code pénal et la révision de ses articles 98 et 99, qui prévoyaient des circonstances atténuantes pour les meurtres de femmes ou soi-disant « crimes d'honneur ». Il note toutefois avec préoccupation :

a) Le retard pris dans l'adoption du projet de loi sur la protection de la famille, pourtant déjà examiné par le comité d'harmonisation de la législation ;

b) Les nombreux cas de violence sexiste à l'égard des femmes, en particulier les soi-disant « crimes d'honneur » et les violences familiales et sexuelles, qui demeurent socialement acceptés et sont peu signalés en raison de la stigmatisation des victimes ;

c) Le fait que la définition du viol dans le Code pénal de 1960 en vigueur en Cisjordanie n'inclut pas le viol conjugal, dont les occurrences sont souvent réglées par réconciliation devant des comités tribaux ;

d) L'absence de groupes de protection de la famille dans la bande de Gaza, en dépit des nombreux cas de violence sexiste à l'égard des femmes, notamment ceux de violence domestique ;

e) L'absence de législation et le manque de données sur les ordonnances de protection.

27. Rappelant sa recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence sexiste à l'égard des femmes, portant actualisation de sa recommandation générale n° 19, le Comité recommande à l'État partie :

a) D'accorder un rang de priorité élevé à l'adoption du projet de loi sur la protection de la famille afin que les femmes et les filles soient protégées contre la violence sexiste et notamment contre la violence domestique, et veiller à ce que la loi prévoit la délivrance d'ordonnances de protection et la collecte systématique de données sur le nombre d'ordonnances délivrées et violées ;

b) De redoubler d'efforts pour poursuivre et punir les auteurs d'actes de violence sexiste, en particulier de « crimes d'honneur » et, à cet égard, veiller à ce que le comité d'harmonisation de la législation prenne les mesures voulues pour que le viol conjugal figure dans la définition du viol retenue dans le projet de Code pénal et que les peines prévues pour les délits de violence sexiste à l'égard des femmes et des filles soient en rapport avec la gravité des faits ;

c) De prendre des mesures concrètes pour créer dans la bande de Gaza des groupes de protection de la famille dotés de ressources suffisantes pour fournir des services aux femmes et aux filles victimes de violence sexiste, notamment de violence domestique ;

d) De redoubler d'efforts pour sensibiliser davantage hommes et femmes, notamment par des campagnes éducatives et médiatiques, au caractère criminel de la violence sexiste à l'égard des femmes afin de remettre en question son acceptation par la société et de lutter contre la stigmatisation qui décourage les victimes de signaler les faits ;

e) De continuer à renforcer les capacités des juges, des procureurs, des avocats, des policiers et des autres responsables de l'application des lois pour qu'ils appliquent strictement les lois criminalisant la violence sexiste à l'égard des femmes et qu'ils emploient des méthodes d'enquête et des procédures judiciaires tenant compte des disparités entre les sexes.

Traite d'êtres humains et exploitation de la prostitution

28. Le Comité félicite l'État partie de l'action qu'il mène pour lutter contre la traite d'êtres humains, notamment la mise en place d'un mécanisme national d'orientation des femmes victimes de violences, qui protège les victimes de la traite. Il note que l'État partie a rejoint l'Initiative arabe pour le renforcement des capacités nationales de lutte contre la traite des êtres humains et prévoit de moderniser ses lois pour combattre la traite. Il note les difficultés que l'État partie rencontre à cet égard, en particulier du fait qu'il ne contrôle pas ses frontières. Il se félicite de l'engagement

pris par la délégation de l'État partie d'inviter la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, à se rendre dans l'État partie. Il note toutefois avec préoccupation :

- a) La survenance dans l'État partie de cas de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et de prostitution clandestine ;
- b) L'absence de législation criminalisant l'exploitation sexuelle des femmes et des filles et la pornographie mettant en scène des enfants ;
- c) Le manque de données sur le nombre de femmes et de filles victimes de traite d'êtres humains et d'exploitation de la prostitution.

29. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) **De veiller à ce que le processus de modernisation de la législation aux fins de combattre la traite des êtres humains tienne compte de la problématique femmes-hommes ;**
- b) **D'adopter une législation qui érige en infraction l'exploitation sexuelle des femmes et des filles et la pornographie ;**
- c) **Mettre en place un mécanisme de collecte et de diffusion de données sur la traite d'êtres humains, ventilées par sexe et par âge ;**
- d) **De renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale pour prévenir la traite des êtres humains, notamment par l'échange d'informations et l'harmonisation des procédures de poursuite des trafiquants.**

Participation à la vie politique et publique

30. Le Comité note les progrès faits dans l'État partie pour ce qui est d'accroître la représentation des femmes aux postes décisionnels dans la vie politique de l'État partie, dont l'adoption du décret-loi n° 1 de 2007, qui fixe à 30 % le taux minimum de participation des femmes aux élections, et la loi n° 10 de 2005 sur les élections locales, qui fixe à 20 % le taux minimum de participation des femmes aux élections locales. Il reste toutefois préoccupé par le fait que les femmes sont encore sous-représentées au niveau des structures de décision, notamment dans les administrations locales, les syndicats, le service diplomatique et la magistrature.

31. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) **De veiller à prendre des mesures temporaires spéciales, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, à sa recommandation générale n° 25 (2004) sur les mesures temporaires spéciales et à sa recommandation générale n° 23 (1997) sur la participation des femmes à la vie politique et publique, notamment à mettre en place un dispositif de contrôle de l'application du taux minimum de 30 % de représentations des femmes dans toutes ses institutions, notamment de femmes nommées et élues, en particulier dans les administrations locales et les syndicats, à des postes de haut dirigeant, dans le service diplomatique et la magistrature ;**
- b) **De mener des campagnes de sensibilisation des hommes politiques, des notables locaux, des chefs religieux, des médias et du grand public, sur l'importance de la participation des femmes à la vie politique et de leur présence à des postes de responsabilité ;**
- c) **De renforcer les capacités des candidates, notamment en sollicitant l'assistance technique de la communauté internationale, pour leur permettre de participer efficacement aux élections et d'offrir des incitations aux partis**

politiques pour qu'ils désignent autant de candidates que de candidats pour participer aux élections.

Nationalité

32. Le Comité note que selon la législation palestinienne, les femmes et les hommes ont des droits égaux pour ce qui est d'acquérir la nationalité, d'en changer ou de la conserver. Il reste néanmoins préoccupé par le fait que la question de la nationalité est régie par un ensemble complexe de lois, notamment la loi de 1999 sur le statut personnel, les décrets sur la nationalité palestinienne promulgués durant le mandat britannique en 1925, la loi jordanienne de 1954 sur la nationalité (modifiée) et certaines circulaires promulguées par le Ministère de l'intérieur palestinien, concernant les femmes palestiniennes de la Cisjordanie occupée et de la bande de Gaza. Il est préoccupé par :

a) Le manque d'informations sur les mesures visant à adopter une loi générale unifiant les dispositions susmentionnées de manière à clarifier la question de la nationalité et à réduire le risque d'apatridie pour les femmes et les filles ;

b) Le grand nombre de Palestiniens de la diaspora, notamment de femmes et des filles, ayant depuis trop longtemps le statut de réfugié, ce qui les prive du droit de résider dans l'État partie et de transmettre leur nationalité à leurs enfants ;

c) Le grand nombre de femmes et de filles palestiniennes vivant en territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, qui ne peuvent exercer leur droit à la nationalité palestinienne en raison de l'occupation.

33. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une loi générale unifiant les diverses dispositions sur la nationalité afin de réduire le risque d'apatridie pour les femmes et les filles. L'État partie devrait également œuvrer avec la communauté internationale pour régler la question de la nationalité des femmes et des filles palestiniennes privées de citoyenneté en raison de la persistance du statut de réfugié et de lois sur la nationalité discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, en particulier celles vivant à Jérusalem-Est.

Éducation

34. Le Comité note que l'État partie s'est employé à améliorer l'accès des femmes et des filles à une éducation de qualité, notamment en adoptant la loi n° 6 de 2018 sur l'enseignement supérieur, qui dispose expressément que chaque citoyen a droit à l'enseignement supérieur et prévoit des dispenses de frais de scolarité pour accroître l'inscription de femmes dans les disciplines scientifiques. Il se félicite du haut niveau d'instruction des femmes et des filles dans l'État partie. Il est cependant préoccupé par :

a) Les cas d'abandon scolaire chez les filles, dus essentiellement aux mariages d'enfants ;

b) La forte présence des femmes et des filles dans des disciplines traditionnellement féminines et leur sous-représentation dans des domaines tels que la science, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques ;

c) Le fait que, malgré la révision complète des programmes en 2006, les manuels scolaires comportent encore des stéréotypes discriminatoires concernant les rôles des femmes et des filles dans la société ;

d) Le fait que le nombre élevé de femmes terminant l'enseignement supérieur ne se traduit pas par une présence sur le marché du travail et que les cours de formation professionnelle continuent de perpétuer la ségrégation entre les sexes pour ce qui est des activités professionnelles ;

e) L'absence d'éducation générale adaptée à l'âge, sur la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation.

35. Conformément à la Convention et à sa recommandation générale n° 36 (2017) sur le droit des filles et des femmes à l'éducation, le Comité recommande à l'État partie :

a) **D'adopter une stratégie de réduction du nombre d'abandons scolaires des filles dus aux mariages d'enfants et faire en sorte que les femmes et les filles qui ont quitté l'école soient réintégrées dans le système éducatif ;**

b) **D'éliminer les stéréotypes discriminatoires et d'accroître l'utilisation des dispenses de frais de scolarité pour encourager les femmes et les filles à s'inscrire dans des disciplines non traditionnelles telles que la science, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques, ainsi que les technologies du numérique, par des services d'orientation aidant les filles et les jeunes femmes à choisir des carrières autres que les carrières traditionnelles et en menant des campagnes de sensibilisation des parents et des tuteurs légaux ;**

c) **De procéder à une révision complète des programmes et des manuels scolaires afin d'en éliminer les stéréotypes discriminatoires concernant les rôles des femmes et des filles dans la société, et de former les enseignants afin qu'ils ne perpétuent pas ces stéréotypes en situation d'apprentissage, notamment lors de la formation professionnelle ;**

d) **D'introduire dans les programmes scolaires des cours à l'intention des adolescents des deux sexes et adaptés à leur âge, sur la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation, notamment sur les méthodes modernes de contraception et la prévention des infections sexuellement transmissibles.**

Emploi

36. Le Comité note que l'État partie s'est employé à améliorer le taux d'activité des femmes, notamment en adoptant la loi n° 7 de 2000 régissant l'emploi dans le secteur privé. Il note également que le décret-loi sur la sécurité sociale prévoit 12 semaines de congé de maternité rémunéré. Toutefois, il note avec préoccupation :

a) Le taux de chômage élevé chez les femmes et le manque de mesures concrètes destinées à faire respecter le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale afin de réduire l'écart de rémunération entre les sexes dans l'État partie ;

b) La forte présence féminine dans le secteur informel, notamment dans le secteur agricole, où les femmes travaillant dans des entreprises familiales sont exclues du régime de protection sociale, et le fait que la loi sur le travail ne s'applique pas au travail domestique ni au secteur informel, majoritairement féminins ;

c) L'absence de législation interdisant et réprimant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail ;

d) Le manque de données ventilées sur la présence des femmes handicapées sur le marché du travail, aux fins de l'application du quota de 5 % de postes réservés aux personnes handicapées dans les organisations gouvernementales et non gouvernementales.

37. Le Comité recommande à l'État partie :

a) **De redoubler d'efforts pour appliquer pleinement les lois et règlements en vigueur sur l'égalité des sexes en matière d'emploi et réduire le chômage des femmes en favorisant leur entrée dans l'économie formelle, notamment par une formation professionnelle et technique ;**

b) **De faire appliquer le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale afin de réduire et combler l'écart de rémunération entre les sexes en examinant régulièrement les salaires dans les secteurs à forte concentration féminine, en procédant régulièrement à des inspections du travail, en adoptant des méthodes analytiques non sexistes de classement et d'évaluation des emplois et en réalisant des enquêtes régulières sur les salaires ;**

c) **D'étendre le régime de protection sociale aux femmes qui travaillent dans des entreprises agricoles familiales et d'étendre l'application de la loi sur le travail au travail domestique et au secteur informel, majoritairement féminins ;**

d) **D'adopter une législation interdisant et punissant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et de recueillir des statistiques sur l'ampleur du problème de la discrimination sexuelle sur le lieu de travail et sur les cas de harcèlement sexuel, et de procéder régulièrement à des inspections du travail afin de faire respecter cette législation ;**

e) **De fournir dans son prochain rapport périodique des données ventilées sur le nombre de femmes handicapées qui ont été employées depuis l'application du quota de 5 % de postes réservés aux personnes handicapées dans les organisations gouvernementales et non gouvernementales.**

Santé

38. Le Comité salue l'action que mène l'État partie pour réduire la mortalité maternelle et infantile en introduisant des dispensaires itinérants, qui fournissent des services prénatals et postnatals aux populations locales en dépit des difficultés à financer suffisamment le secteur de la santé, ainsi que pour rendre les services de santé physiquement et économiquement accessibles aux femmes et aux filles, malgré les restrictions imposées à leur liberté de circulation et l'occupation partielle de son territoire. Il est toutefois préoccupé par ce qui suit :

a) **L'interruption de grossesse reste une infraction selon le Code pénal de 1936 et le Code pénal de 1960 en vigueur dans la bande Gaza et en Cisjordanie, respectivement ;**

b) **L'avortement n'est autorisé que lorsque la vie de la femme enceinte est menacée ;**

c) **Il n'existe pas de données sur le nombre de femmes et de filles détenues et poursuivies pour avortement illégal ;**

d) **Les femmes handicapées ne sont pas incluses dans le plan stratégique national sur la santé et les femmes atteintes d'un handicap de moins de 60 % sont exclues de l'assurance maladie.**

39. **Conformément à sa recommandation générale n° 24 (1999) sur les femmes et la santé, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De légaliser l'avortement en cas de viol, d'inceste, de risque pour la santé physique ou mentale de la femme enceinte et de malformation fœtale grave, de le dépénaliser dans tous les autres cas et de veiller à ce que des méthodes d'avortement modernes et médicalement sûres soient disponibles et accessibles ;**

b) **De fournir dans son prochain rapport périodique des données sur le nombre de femmes et de filles détenues et poursuivies pour avortement ;**

c) **D'accroître et d'améliorer les informations sur la santé sexuelle et procréative et les services en la matière fournis aux femmes et aux filles, en**

particulier dans les zones rurales, notamment en ce qui concerne les méthodes de contraception modernes ;

d) D'assurer à toutes les femmes handicapées l'accès aux services de santé, en particulier à l'assurance maladie, et prendre des mesures pour inclure les personnes handicapées dans la stratégie nationale pour la santé.

Autonomisation économique des femmes

40. Le Comité constate avec satisfaction qu'aucun obstacle juridique n'entrave l'accès des femmes au crédit et que les femmes et les filles sont encouragées à mener des activités sportives et récréatives. Il note que les démolitions d'habitations et les expulsions par la Puissance occupante continuent de faire obstacle à l'autonomisation économique des femmes dans l'État partie. Il note avec préoccupation que :

a) L'autonomisation économique des femmes n'a pas reçu l'attention voulue et les politiques économiques de l'État partie ont eu des effets négatifs sur les femmes, en particulier les chefs d'entreprise dont les produits ne peuvent concurrencer ceux produits par la Puissance occupante ;

b) Les femmes et les filles, en particulier handicapées, ne participent pas pleinement aux activités sportives en raison de stéréotypes discriminatoires et de préjudices ;

c) Les femmes doivent verser une cotisation de retraite égale à celle que versent les hommes alors qu'elles travaillent souvent à temps partiel et sont victimes de discrimination salariale.

41. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) D'accroître l'accès des femmes aux prêts et aux autres formes de financement, notamment en leur fournissant des prêts à des conditions favorables et en améliorant leurs connaissances financières, et de favoriser leur accès à des activités génératrices de revenus, notamment la création de petites entreprises et la commercialisation de produits locaux ;

b) De prendre des mesures concrètes pour encourager les femmes et les filles, en particulier handicapées, à faire du sport, notamment en éliminant les stéréotypes discriminatoires et les préjudices par des campagnes de sensibilisation du grand public aux bienfaits de l'activité sportive ;

c) De réviser le régime de cotisations de retraite de sorte qu'il tienne compte de la situation des femmes, notamment des effets du travail à temps partiel et de l'écart salarial femmes-hommes sur leur rémunération.

Femmes rurales

42. Le Comité note que les femmes rurales ont accès à des services agricoles et à une formation professionnelle par le programme de développement rural et le programme de services agricoles. Il note également qu'elles sont désavantagées à cause de l'occupation, qui les a privées de leurs terres et a limité leur accès à l'eau, à l'assainissement et à l'électricité tout en les exposant à la violence des colons. Il constate avec préoccupation :

a) Le manque d'informations sur les terres que possèdent les femmes rurales dans l'État partie ;

b) Le fait que les programmes et les activités mis en œuvre par l'État partie pour les femmes rurales sont davantage humanitaires qu'axés sur leur développement,

et le manque d'informations sur la participation des femmes à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques agricoles ;

c) Le manque d'information sur le nombre de femmes ayant bénéficié du fonds palestinien d'assurance et de réduction des risques de catastrophe, qui vise à indemniser les agriculteurs pour les dommages et pertes agricoles.

43. Conformément à la recommandation générale n° 34 (2016) sur les droits des femmes rurales, le Comité recommande à l'État partie :

a) De fournir dans son prochain rapport périodique des informations sur les terres que possèdent les femmes rurales ;

b) De veiller à ce que les programmes et activités à l'intention des femmes rurales insistent sur leur autonomisation économique et à ce qu'elles participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques agricoles, notamment en ce qui concerne les décisions sur l'occupation des sols ;

c) De fournir dans son prochain rapport périodique des informations sur la mesure dans laquelle les femmes ont bénéficié du fonds palestinien d'assurance et de réduction des risques de catastrophe ;

d) De continuer à solliciter l'aide et la coopération internationales pour améliorer l'accès des femmes rurales à l'eau, à l'assainissement et à l'électricité.

Groupes de femmes défavorisées

44. Le Comité note que l'État partie s'emploie à améliorer la situation des groupes de femmes défavorisées, tels que les femmes handicapées. Cependant, il constate avec préoccupation le manque de données sur la situation des femmes en détention, des femmes handicapées, des femmes âgées et des femmes chefs de ménage, en particulier des femmes bédouines qui subissent des expulsions et des destructions de leurs maisons par la Puissance occupante.

45. Le Comité recommande à l'État partie de fournir dans son prochain rapport périodique des informations sur les mesures prises pour assurer l'accès des groupes de femmes défavorisées, tels que les femmes handicapées, les femmes bédouines, les femmes âgées et les femmes chefs de ménage, d'avoir accès, à l'emploi, aux soins de santé, à l'eau, à l'assainissement et à l'électricité notamment. Il recommande également à l'État partie de continuer à fournir une aide humanitaire aux femmes et aux filles bédouines.

Mariage et rapports familiaux

46. Le Comité se félicite de la création d'un fonds de pension alimentaire par la loi n° 6 de 2005, qui permet aux femmes d'avoir accès à une indemnité lorsque leur mari ou leurs proches ne s'acquittent pas de leur obligation de soutien financier. Il note que l'État partie s'est engagé à examiner toutes les lois sur le statut personnel introduisant une discrimination dans le mariage et les rapports familiaux. Toutefois, il s'inquiète de ce que des lois sur le statut personnel contenant des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et des filles soient encore en vigueur. Il est particulièrement préoccupé par ce qui suit :

a) Le mariage des enfants est perpétué par l'existence dans l'État partie de nombreuses lois fixant un âge minimum légal différent pour le mariage, tels que l'article 5 de la loi sur le statut personnel, en Cisjordanie, qui fixe l'âge légal du mariage à 15 ans pour les filles et 16 ans pour les garçons, et l'article 5 de la loi sur les droits familiaux, dans la bande de Gaza, qui le fixe à 17 ans pour les filles et 18 ans pour les garçons ;

b) Selon les règles de preuve en matière familiale, le témoignage d'un homme équivaut à celui de deux femmes ;

c) La femme perd son droit de garde si elle se remarie avec un homme qui n'est pas un parent proche de l'enfant ;

d) Un tuteur masculin a la capacité juridique de donner en mariage une femme de sa famille et le pouvoir d'invalider un mariage sans le consentement de l'intéressée ;

e) Seuls les hommes ont le droit de divorcer unilatéralement, ce qui laisse de nombreuses femmes dans des situations précaires ;

f) La loi ne prévoit pas d'autre régime juridique permettant aux femmes de contracter un mariage civil.

47. Dans le cadre de l'examen auquel le comité d'harmonisation de la législation procède actuellement pour s'assurer que la législation de l'État partie est conforme à la Convention, le Comité recommande à l'État partie :

a) **D'examiner toutes les lois sur le statut personnel afin d'abroger ou de modifier toutes les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, en particulier celles relatives au mariage, au divorce, à la succession et à la capacité juridique des femmes et, à cet égard, de se pencher sur les questions de situation de famille en prenant en compte les meilleures pratiques des pays qui ont un contexte culturel similaire ;**

b) **D'adopter une loi prévoyant un nouveau régime juridique régissant les mariages civils dans l'État partie.**

Modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention

48. Le Comité invite l'État partie à accepter dans les meilleurs délais la modification apportée au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant le temps de réunion du Comité.

Déclaration et Programme d'action de Beijing

49. Le Comité invite l'État partie à s'appuyer sur la Déclaration et le Programme d'action de Beijing dans l'action qu'il mène pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention.

Diffusion

50. Le Comité prie l'État partie de veiller à diffuser rapidement les présentes observations finales, dans la langue officielle de l'État partie, aux institutions publiques concernées à tous les niveaux (national, régional et local), en particulier au Gouvernement, aux ministères, au Conseil législatif palestinien (une fois convoqué) et au corps judiciaire, afin d'en permettre la pleine application.

Assistance technique

51. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de faire appel à la coopération internationale et à l'assistance technique d'autres pays pour élaborer et mettre en œuvre un programme détaillé afin d'appliquer les recommandations ci-dessus et la Convention dans son ensemble. Il demande également à l'État partie de poursuivre sa coopération avec les institutions spécialisées et les programmes du système des Nations Unies.

Ratification d'autres instruments

52. Le Comité souligne que l'adhésion de l'État partie aux neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹ contribuerait à promouvoir l'exercice effectif des droits individuels et libertés fondamentales par les femmes dans tous les aspects de la vie. Il l'invite donc à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, auxquelles il n'est pas encore partie.

Suite donnée aux observations finales

53. Le Comité prie l'État partie de lui communiquer par écrit, dans un délai de deux ans, des informations sur les mesures qu'il aura prises pour appliquer les recommandations énoncées aux paragraphes 11 a), 13 c) et 15 a) et c) ci-dessus.

Établissement du prochain rapport

54. Le Comité invite l'État partie à soumettre son deuxième rapport périodique, attendu en juillet 2022. Le rapport doit être soumis dans les délais et couvrir la période allant jusqu'à la date à laquelle il sera soumis.

55. Le Comité invite l'État partie à se conformer aux directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le document de base commun et les rapports correspondant à chaque instrument (voir [HRI/GEN/2/Rev.6](#), chap. I).

¹ Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; la Convention relative aux droits de l'enfant ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées.



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
14 janvier 2020
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Renseignements reçus d'Israël au sujet de la suite donnée
aux observations finales concernant son sixième rapport
périodique***

[Date de réception : 9 janvier 2020]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



I. Introduction

1. Ainsi que l'a demandé le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au paragraphe 63 de ses observations finales en date du 17 novembre 2017 concernant le sixième rapport périodique d'Israël (ci-après « le rapport »), l'État d'Israël présente respectueusement les renseignements ci-après.

II. Renseignements sur la suite donnée aux observations finales

A. Renseignements sur la suite donnée au paragraphe 13 a) des observations finales (CEDAW/C/ISR/CO/6)

2. Comme indiqué dans son rapport, le Gouvernement israélien a établi dans ses résolutions gouvernementales n° 4052 (12.12.11), n° 1526 (30.3.14) et n° 2913 (3.8.17) que l'exclusion des femmes de la vie publique était un phénomène révoltant qu'il s'était engagé à éliminer. Il s'agit là d'une question très délicate qui repose sur un équilibre complexe entre droit à l'égalité et droit à la liberté de religion et de culture en Israël.

3. La Procureure générale adjointe (droit public et administratif) continue d'examiner les questions juridiques qui se posent à cet égard et de suivre la mise en œuvre du rapport intraministériel élaboré sous la houlette du Procureur général. L'Office pour la promotion de la condition de la femme (ci-après « l'Office ») poursuit l'action qu'il mène en vue d'éradiquer les situations où les femmes sont exclues de la vie publique en surveillant différentes entités et en communiquant avec elles, ainsi qu'en mettant au point de nouveaux mécanismes visant à éliminer ce phénomène de manière générale. Ainsi, en 2019, en coopération avec le Ministère de la santé, il s'est penché sur le problème des affiches discriminatoires qui étaient apparues dans les quartiers ultra-orthodoxes de Jérusalem.

4. L'Office a en outre travaillé avec différents organismes gouvernementaux en vue d'assurer la représentation de femmes intervenantes dans les manifestations qu'ils organisent. Par exemple, il a discuté avec la Ministre déléguée aux affaires étrangères, le maire de la municipalité de Ramat HaSharon et le Centre d'études spéciales au sujet du manque d'intervenantes à la première conférence sur le renseignement qui s'est tenue en Israël.

Manifestations culturelles dans les municipalités

5. Plusieurs municipalités ont récemment organisé des manifestations publiques où les hommes et les femmes étaient séparés en raison des croyances religieuses d'une partie du public et de la tenue de manifestations réservées aux hommes. Le Procureur général a examiné ce problème dans le cadre de plusieurs requêtes qui ont été déposées à ce sujet auprès de la Cour administrative et Haute Cour. (Ad. P. 17029-08-19 *The Women's Network c. la municipalité d'Afoula* ; HCJ 23791-08-19 *Arbel c. la municipalité d'Afoula* ; Ad.p 46461-08-19 *The Women's Network c. la municipalité de Haïfa* ; Ad.p.Ap 5435/19 *The Women's Network c. la municipalité d'Afoula*).

6. Conformément à la section 3 d) 3) de la loi y relative, si le fait de fournir un produit public, un service public ou l'accès à un lieu public implique une séparation des femmes et des hommes, celle-ci peut être justifiée si la non-séparation empêche une partie du public d'assister à l'événement, compte étant tenu, entre autres, de la nature du produit, du service public ou du lieu public, du caractère de l'événement, de l'existence ou non d'autres solutions et des besoins du public qui pourrait être offensé par cette séparation.

7. Dans le cadre de cette affaire, le Procureur général a émis un avis fondé sur la section 3 d) 3) de la loi, dans lequel il a affirmé que la règle générale était que le principe d'égalité devait être respecté, celui-ci étant au cœur de la démocratie israélienne. La municipalité doit déterminer si la séparation est volontaire ou non et dans quelle mesure, définir si l'événement s'adresse uniquement à un public adulte et non à des enfants ou à des familles et tenir compte des éléments d'égalité matérielle.

8. Il est à noter que le Procureur général a précisé que ces modalités étaient temporaires et que la question serait examinée plus en détail dans un avenir proche, après la tenue d'une consultation publique sur le sujet.

9. En mai 2019, une manifestation culturelle destinée aux familles et tenue de manière séparée devait être organisée dans la ville de Hadera. Sur la demande de la Procureure générale adjointe (droit public et administratif), l'événement a été annulé. En outre, conformément à l'avis du Procureur général, le tribunal administratif de Haïfa a ordonné en août 2019 l'annulation d'une manifestation culturelle exclusivement réservée aux hommes (4646-1-08-19 *The Women's Network c. la municipalité de Haïfa*), la municipalité locale n'ayant pas tenu compte des modalités décrites ci-dessus.

Cours de conduite préventive

10. À la suite d'une action en justice intentée devant le tribunal de première instance de Tel-Aviv-Jaffa au titre de la loi n° 5761-2000 relative à l'interdiction de la discrimination concernant les produits, les services et l'accès aux lieux de divertissement et lieux publics (ci-après « la loi sur l'interdiction de la discrimination concernant les produits ») (Ci.C.i 53057-08-18 *Fridmann c. le Ministère des transports et de la sécurité routière*), le Procureur général a conclu que la tenue de cours de conduite préventive séparés ne pouvait se faire qu'au titre de la section 3 d) 3) de la loi. La première de ces trois conditions stipule que l'existence de cadres distincts ne saurait être considérée comme discriminatoire si l'absence de séparation empêche dans les faits une partie du public d'acquérir le produit ou d'utiliser le service public en question. La Cour a déterminé que cette condition n'était pas remplie, puisqu'aucune preuve n'avait été présentée pour justifier que l'absence de cadres distincts empêcherait la participation de la communauté ultra-orthodoxe aux cours. À la lumière de cette conclusion, le Procureur général a décidé que le Ministère des transports et de la sécurité routière n'était pas autorisé à créer et mettre en place des cours de conduite préventive séparés. Il a précisé que le Ministère pouvait permettre à des groupes de personnes volontairement syndiquées de demander, selon la composition des classes, un cours séparé ne comprenant que des personnes du même sexe.

Transports publics

11. Parmi la jurisprudence bien établie en Israël, on peut citer la décision rendue par la Haute Cour dans l'affaire *Ragen* (H.C.J. 746/07), par laquelle il a été déterminé que la ségrégation des hommes et des femmes dans les autobus (les femmes devant s'asseoir à l'arrière et les hommes à l'avant) était discriminatoire et humiliante pour les femmes et, par conséquent, interdite. Depuis cette décision, les compagnies d'autobus affichent également dans leurs véhicules un avis public précisant que toute personne peut s'asseoir où elle le souhaite.

12. En 2019, le nombre de plaintes concernant l'exclusion des femmes dans les transports publics (qui sont tenues de s'asseoir à l'arrière) a augmenté. À la lumière de ces événements graves, une discussion a été organisée avec la Procureure générale adjointe (droit public et administratif) et des représentants du Ministère des transports. À l'issue de ce dialogue, il a été décidé de renforcer la répression pénale

conformément à la loi relative à l'interdiction de la discrimination concernant les produits, d'améliorer les contrôles et de clarifier davantage les principes que les compagnies de transport doivent respecter. Parmi les mesures prises figure la diffusion de directives précises que les opérateurs de transport public sont tenus de suivre sur les lignes desservant principalement la communauté ultra-orthodoxe, l'accent étant mis sur le droit qu'a toute personne d'entrer dans un autobus par n'importe quelle porte et de s'asseoir où elle le désire. Les opérateurs ont reçu l'ordre d'afficher sur leurs autobus un avis public rappelant les directives susmentionnées et avertissant que le harcèlement fondé sur le genre pouvait constituer une infraction pénale. Des inspections spéciales ont été menées afin de s'assurer du respect de ces protocoles. Toute plainte concernant des actes de discrimination est immédiatement transmise à l'équipe juridique du Ministère des transports, qui enquête en collaboration avec les exploitants de transport public concernés. Le Ministère se réserve la possibilité d'inculper les chauffeurs d'autobus ou les travailleurs de la compagnie de transport public concernée, ou à défaut, d'engager des poursuites administratives.

B. Renseignements sur la suite donnée au paragraphe 53 des observations finales

13. En règle générale, toutes les femmes prisonnières sont détenues séparément dans une prison qui leur est réservée ou dans une aile spéciale. Il n'y a pas de séparation entre les prisonniers de droit commun, quel que soit leur lieu de résidence. Tous les lieux de détention appliquent toutefois une séparation stricte entre les détenus toxicomanes et ceux qui ne le sont pas. Les détenus reçoivent un traitement individualisé adapté à leurs besoins, y compris une aide professionnelle de médecins, de travailleurs sociaux et d'autres agents.

14. Soins de santé : chaque lieu de détention de l'Administration pénitentiaire israélienne emploie un généraliste et la majorité des établissements disposent d'un dentiste, d'un addictologue, d'un psychiatre et d'un agent de santé qui dispensent des soins médicaux régulièrement. Des médecins spécialisés effectuent des examens au centre médical de l'Administration pénitentiaire, à l'infirmerie de la prison ou dans les hôpitaux et cliniques. Les détenus ont le droit de faire appel à des médecins privés à leurs propres frais. Des examens gynécologiques sont pratiqués si nécessaire et sur demande. Des examens médicaux peuvent être effectués quotidiennement et les détenus peuvent demander à se faire examiner par un médecin. Lorsque l'intervention d'un spécialiste ou une hospitalisation s'impose, une coordination est assurée entre l'hôpital désigné et le Ministère de la santé.

15. Formation des responsables de l'Administration pénitentiaire israélienne sur la violence familiale et sexuelle : les employés de l'Administration pénitentiaire suivent plusieurs formations de prévention de la violence familiale et sexuelle dispensées par des professionnels, notamment une formation externe animée par des professionnels spécialisés dans cette question et une formation spéciale sur la prévention de la violence familiale (octobre 2018 et juin 2019), en plus des journées de formation et des formations supplémentaires régulièrement organisées à l'intention des nouveaux employés dans les différents districts de l'Administration pénitentiaire.

C. Renseignements sur la suite donnée au paragraphe 57 a) et b) des observations finales

Réserve d'Israël à propos de l'article 16

16. À la lumière des observations finales du Comité qui ont été communiquées au Gouvernement israélien en novembre 2017, une équipe a été chargée d'examiner la possibilité de lever une partie des réserves exprimées au sujet de l'article 16. L'équipe est composée de représentants du Département du droit international et du Département du droit constitutionnel du Ministère de la justice. Elle a tenu des consultations avec les conseillers juridiques des communautés religieuses en Israël et demandé l'avis juridique du Département du droit judaïque du Ministère de la justice. Cette question continue d'être examinée par le personnel compétent.

Évolutions positives concernant la nomination de femmes à des postes influents dans les tribunaux rabbiniques

17. Au cours des deux dernières années, plusieurs femmes ont été nommées à des postes influents dans le système des tribunaux rabbiniques, notamment des assistantes juridiques, une auditrice interne et une directrice adjointe de l'administration des tribunaux.

Exécution des décisions de divorce prononcées par les tribunaux rabbiniques

18. Dans l'affaire Cr.C. 11271-09-18 *État d'Israël c. Meir Gorodetzki* (30.4.19), la Cour a examiné le refus de M. Gorodetzki d'accorder le divorce à son épouse depuis 20 ans, malgré le fait qu'il ait passé les 18 dernières années en prison. Le requérant a été reconnu coupable de violation d'un ordre légal et condamné à 15 mois de prison. Dans sa décision, la Cour a souligné que l'épouse de Gorodetzki était depuis longtemps prisonnière de son mariage et que son mari avait refusé à plusieurs reprises, même pendant la procédure pénale, de lui accorder le divorce. L'État fait actuellement appel de cette décision et demande à la Cour d'alourdir la peine. L'affaire a été publiée dans les journaux afin de dissuader d'autres hommes de refuser un divorce à leur épouse.

19. Les tribunaux rabbiniques respectent le calendrier prévu dans la loi n° 5755-1955 relative aux tribunaux rabbiniques (exécution des jugements de divorce). Dans la majorité des affaires, lorsqu'un divorce n'a pas été prononcé dans le délai fixé par le tribunal, celui-ci examine la possibilité d'émettre une ordonnance de protection ou en délivre une en se fondant sur les procédures antérieures concernant l'affaire. Les tribunaux ont délivré 137 ordonnances de protection de ce type en 2018 et en 2019.

Répartition des obligations alimentaires envers les enfants entre les parents divorcés

20. Le 19 juillet 2017, la Cour suprême a rendu une décision faisant jurisprudence concernant la répartition des obligations alimentaires entre les parents divorcés.

21. En général, le droit gouvernant la pension alimentaire des enfants en Israël est le droit religieux. Selon le droit judaïque, seul le père doit verser une pension alimentaire (à tout le moins, s'agissant des besoins fondamentaux de l'enfant). Dans cette récente décision de la Cour suprême, celle-ci a interprété différemment l'obligation « classique » du droit judaïque, dans la mesure où la mère doit également verser une pension alimentaire, en fonction de ses moyens financiers.

22. Conformément à la décision, lorsque les deux parents ont la garde conjointe à égalité, ils sont tous deux tenus de verser une pension alimentaire pour leurs enfants âgés de 6 à 15 ans, compte étant tenu des capacités économiques de chacun d'eux. De

ce fait, si les parents ont effectivement des capacités économiques équivalentes, chacun d'eux assumera les coûts de la pension alimentaire de façon indépendante.

23. Les tribunaux des affaires familiales en Israël ont jugé que cette décision s'appliquait également aux situations où les parents ne partageaient pas la garde à égalité. Ainsi, le coût de la pension alimentaire serait réparti en fonction des moyens financiers des parents et du nombre de jours que les enfants passent chez chacun des parents chaque semaine, entre autres critères.

24. La Cour a fondé sa décision notamment sur l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant et déclaré que, conformément au principe énoncé dans cet article, la responsabilité relative à la pension alimentaire incombait aux deux parents. Dans l'esprit de l'article 27, la Cour a décidé qu'après un divorce, les parents d'un mineur devaient continuer de pourvoir à ses besoins, de lui assurer un niveau de vie suffisant et de veiller à son développement physique et mental.

Interdictions de sortie

25. Israël fait malheureusement face à des parents qui, au mépris de leur obligation légale, refusent de verser une pension alimentaire à leurs enfants et laissent leur ancien ou ancienne partenaire supporter seul(e) cette lourde charge. Afin de remédier à cette situation regrettable, le tribunal prononce des interdictions de sortie lorsqu'il y a lieu de redouter que le parent s'échappe du pays pour éviter les organismes de recouvrement. En 2018, 1 159 ordonnances d'interdiction de sortie ont été rendues dans 556 affaires concernant des affaires familiales.

Compétence des tribunaux en matière de pension alimentaire

26. Le 22 septembre 2019, la Haute Cour de justice a rendu sa décision dans l'affaire *Anonymous c. Anonymous* (Ap.Rq. 7628/17). Celle-ci portait sur la question de savoir quel tribunal avait compétence pour déterminer le montant des pensions alimentaires : le tribunal religieux ou le tribunal des affaires familiales.

27. En général, s'agissant des questions relatives à la situation personnelle et aux affaires familiales des Juifs, deux systèmes judiciaires co-existent en Israël : les tribunaux des affaires familiales et les tribunaux religieux (tribunaux rabbiniques pour les Juifs, tribunaux de la charia pour les musulmans, tribunaux druzes pour les Druzes et tribunaux chrétiens pour les différentes communautés chrétiennes), lesquels jouissent d'une autorité unique en matière de mariage et de divorce et d'une autorité parallèle à celle des tribunaux des affaires familiales en ce qui concerne les questions relatives à l'entretien du conjoint ou de la conjointe, à la pension alimentaire, au contact avec les enfants et à leur résidence et aux biens matrimoniaux. Dans certains cas, la compétence est parallèle, et dans d'autres, le consentement de toutes les parties concernées est exigé.

28. L'affaire dont la Cour était saisie portait sur l'interprétation de la section 3 de la loi n° 5713-1953 relative à la compétence des tribunaux rabbiniques (mariage et divorce). La Cour a accepté l'avis présenté par le Procureur général selon lequel le précédent qui servait de référence en la matière – Ap.Rq.120/69 *Shragay c. Shragay* – était toujours valable. D'après ce précédent, la question du versement de la pension alimentaire ne devrait pas être soumise à la recherche du for le plus favorable et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant serait mieux servi si la compétence en matière de pension alimentaire ne pouvait être rattachée à une action en divorce devant le tribunal rabbinique. En conséquence, si une seule des parties demande le divorce devant un tribunal rabbinique et si l'autre partie rejette la compétence du tribunal en matière de pension alimentaire, celui-ci n'aura pas compétence pour

examiner la question et seul le tribunal des affaires familiales aura compétence en la matière.

D. Renseignements complémentaires et évolutions récentes

Lutte intensive contre le fléau de la prostitution

29. Une étape historique a été franchie le 31 décembre 2018 lorsque la Knesset a adopté la loi n° 5779-2018 relative à l'interdiction de consommation de services de prostitution (disposition temporaire), qui interdit la consommation de services sexuels.

30. Selon cette loi, le délit de consommation de services de prostitution, dont on peut se rendre coupable rien qu'en étant présent dans un lieu utilisé pour la prostitution, est une infraction administrative passible d'une amende allant de 2 000 nouveaux shekels (540 dollars) pour les primo-délinquants au double de cette somme pour les récidivistes.

31. Conformément à la loi, toute personne se trouvant dans un lieu utilisé principalement à des fins de prostitution sera considérée comme cliente de ce service, sauf preuve du contraire. La loi autorise le Bureau du Procureur à inculper un délinquant, auquel cas le tribunal peut imposer une amende pouvant aller jusqu'à 75 300 nouveaux shekels (20 350 dollars). Elle permet en outre à la Ministre de la justice de fixer des peines de substitution aux amendes dans le cadre de ses dispositions réglementaires, par voie de mise en accusation. Elle entrera en vigueur en juillet 2020 pour une période de cinq ans. Cette durée sera prolongée en fonction des recherches menées sur ses effets. En outre, les Ministres de la sécurité intérieure et de l'emploi, des services sociaux et affaires sociales examineront périodiquement la manière dont la loi est mise en œuvre et l'avancée générale des mesures visant à réduire la consommation de la prostitution.

32. La Knesset a également adopté en juin 2018 la modification n° 132 apportée à la loi pénale n° 5737-1977, qui érige en infraction toute proposition faite à des adultes et à des mineurs de se livrer à la prostitution (sect. 205D).

33. De plus, la Knesset a promulgué en mars 2018 la loi n° 5768-2018 relative au blocage des numéros de téléphone en vue de la prévention de la criminalité, qui autorise les policiers à bloquer un numéro de téléphone rendu public s'ils ont des motifs raisonnables de croire que ce numéro est utilisé pour commettre une infraction, y compris par Internet ou par d'autres applications technologiques. Cela permet en outre de bloquer les numéros de téléphone faisant la promotion de services de prostitution, y compris ceux de mineurs, et de prévenir les infractions liées aux drogues et aux substances dangereuses.

34. Enfin, depuis l'entrée en vigueur en juin 2018 de la modification n° 132 apportée à la loi pénale, il est interdit de publier des propositions incitant à la prostitution (propositions directes, annonces de recherche, etc.) (sect. 205D). La publication d'une proposition de ce type est passible d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement ou d'une amende pouvant atteindre 226 000 nouveaux shekels (62 700 dollars), voire d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement qui vient s'ajouter à l'amende si la proposition vise un ou une mineur(e). Si une société a commis l'infraction en question, elle est passible du double de l'amende susmentionnée. Cette infraction est également prévue par la loi relative au blocage des numéros de téléphone en vue de la prévention de la criminalité et par la loi relative aux autorités chargées de prévenir l'utilisation d'Internet aux fins de la commission d'infractions et s'inscrit dans le prolongement de l'infraction relative à la promotion de services de prostitution de 2011.

35. En juillet 2017, la Knesset a adopté la loi relative aux autorités chargées de prévenir l'utilisation d'Internet aux fins de la commission d'infractions, qui autorise les tribunaux à rendre une ordonnance afin de bloquer l'accès à un site Web ou de le retirer d'Internet. Depuis 2018, le service de lutte contre la cybercriminalité du Procureur local dépose des demandes auprès des tribunaux pour que soient clôturés les sites Web qui font la promotion de la prostitution, conformément à l'article 205 de la loi pénale. En 2018, 45 sites qui faisaient de la publicité pour la prostitution et 83 sites qui en faisaient pour la pédophilie ont été mis hors service.

Lutte contre la polygamie

36. Le 19 septembre 2019, le tribunal du district de Beersheba a statué en appel dans l'affaire n° 25462-04-18 *Iman Abu Sakik c. l'État d'Israël* et accepté le recours formé par le Gouvernement israélien contre la peine prononcée dans la première affaire à avoir été jugée conformément aux nouvelles directives¹. Le tribunal de première instance a reconnu l'accusé coupable d'avoir épousé une deuxième femme et l'a condamné à des travaux d'intérêt général et à une amende, car celui-ci prétendait qu'il ignorait être en infraction, le tribunal religieux de la charia lui ayant délivré un permis l'autorisant à se marier avec une deuxième femme au titre de la charia. L'État a interjeté appel des deux chefs d'accusation en faisant valoir que la condamnation prononcée, qui ne comprenait pas de peine d'emprisonnement, était trop clémentine et, contrairement au but recherché, n'était pas à la hauteur de la gravité de l'infraction, et que la confirmation du tribunal religieux n'était pas une autorisation de mariage, mais plutôt une confirmation technique qu'un mariage valide avait effectivement eu lieu. La cour d'appel a accepté tous les arguments de l'État et condamné le prévenu à 7 mois de prison et à une amende de 25 000 nouveaux shekels (7 098 dollars). Le rejet de la demande du défendeur de faire appel devant la Cour suprême (6413/19 *Iman Abu Sakik c. l'État d'Israël*) et de son pourvoi en révision (7563/19 *Iman Abu Sakik c. l'État d'Israël*) témoigne de l'intransigeance de la Cour sur cette question. Cette affaire est la première en Israël où une peine de prison a été prononcée pour polygamie.

Comité pour l'adoption d'un plan d'action national de lutte contre le harcèlement sexuel

37. Une décision du Comité ministériel sur l'égalité femmes-hommes, entérinée par la résolution gouvernementale n° 3229 du 7 décembre 2017, a conduit l'Office à mettre sur pied un comité chargé de formuler un plan national de lutte contre le harcèlement sexuel dans la société israélienne. Dans le cadre de cette résolution et aux fins de la mise en œuvre de ce plan, 10 millions de nouveaux shekels (2,7 millions de dollars) ont été alloués au comité pour une période de trois ans. Celui-ci était composé des Directeurs généraux des Ministères de l'égalité sociale, de la justice, des finances et de l'éducation, ainsi que de hauts représentants de la police, des Forces de défense israéliennes et d'organisations non gouvernementales. Parmi ses travaux, qui ont duré plusieurs mois, figurait un vaste processus visant à permettre d'acquérir une compréhension approfondie des questions fondamentales et des problèmes critiques nécessitant une intervention sur le terrain. Le Comité a présenté ses recommandations à la Ministre de l'égalité sociale le 28 janvier 2019, dans lesquelles il a préconisé que le plan national soit axé sur les points suivants : 1) sensibilisation du public à l'éducation comme moyen de faire évoluer les normes sociales et de fournir des renseignements et des connaissances sur la loi ; 2) renforcement de l'engagement et de la capacité des employeurs et des superviseurs à prévenir et à traiter efficacement

¹ Directive n° 41112 du Procureur général intitulée « Le délit de polygamie » (23.1.17). Cette directive a pour objet de renforcer l'application des mesures de répression de la polygamie, conformément à la section 176 de la loi pénale, et d'alourdir les sanctions prévues.

le harcèlement sexuel ; 3) élargissement du contrôle et de l'application de la loi de prévention du harcèlement sexuel sur le lieu de travail ; 4) prévention du harcèlement sexuel dans la fonction publique ; 5) développement et amélioration des connaissances et des infrastructures de recherche aux fins de la promotion des politiques qui s'appuient sur ces infrastructures.

Activités visant à encourager la candidature de femmes à des postes de haut niveau

38. L'une des initiatives majeures de l'Office est sa campagne « Run » qui encourage les femmes à se présenter aux élections municipales. Le pourcentage de candidates à des postes municipaux a considérablement progressé depuis le début de la campagne, notamment celui des nouvelles candidates originaires de la population arabe, qui a augmenté de 36 %.

39. L'Office a en outre publié des directives concernant l'égalité femmes-hommes dans les collectivités locales. Dans le cadre de quatre tables rondes organisées tout au long de l'année 2018, celles-ci ont été formées à la mise en œuvre concrète de ces directives, dans l'espoir de faire progresser l'égalité des genres dans ce domaine. Le programme connaît un grand succès, le nombre de municipalités y participant étant passé de 15 en 2017 à 98 en 2018.

40. Le Département de l'égalité femmes-hommes de la Commission de la fonction publique a mené des recherches importantes sur la manière de remédier au nombre relativement faible de femmes occupant des postes de haut rang ou de direction dans la fonction publique ; les recherches révèlent que cette absence est principalement due au manque d'estime de soi chez les femmes, qui souvent pensent qu'elles n'ont pas les qualifications requises pour les postes à pourvoir, et non, comme on le croit communément et à tort, à la difficulté d'articuler vie professionnelle et vie familiale. Le Département continue d'élaborer des séminaires et des cours pour remédier à cette lacune.

Mesures prises pour rendre les services aux victimes plus accessibles

41. En mai 2019, le Bureau du Procureur de l'État a créé un formulaire qui permet aux victimes d'avoir accès aux services du Département des victimes d'infractions pénales du Bureau, notamment à une assistance policière ou à une aide juridique. Ce formulaire a été conçu de sorte à améliorer l'accessibilité et la qualité de l'aide fournie aux victimes d'actes criminels, qui peuvent le consulter au moyen de leur téléphone portable.

Ratification par Israël du paragraphe 1 de l'article 20 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

42. Dans une résolution gouvernementale adoptée le 30 août 2019, l'État d'Israël a ratifié la modification apportée au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
19 août 2020
Français
Original : arabe
Anglais, arabe, espagnol et français
seulement

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

26 octobre-5 novembre 2020

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Suite donnée à l'examen des rapports soumis
par les États parties en application de l'article 18
de la Convention**

**Renseignements reçus de l'État de Palestine au sujet
de la suite donnée aux observations finales
concernant son rapport initial*, ****

[Date de réception : 27 juillet 2020]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

** Les annexes au présent rapport peuvent être consultées sur la page Web du Comité.



Introduction

1. Le présent rapport s'inscrit dans le cadre des mesures prises par l'État de Palestine pour remplir ses obligations internationales découlant de son adhésion aux conventions relatives aux droits de la personne, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Un ensemble d'initiatives, de politiques et de mesures conformes aux valeurs et principes fondamentaux sur lesquels s'appuie l'État de Palestine, à savoir la paix, la liberté, l'égalité, la démocratie, le pluralisme et le respect des droits de la personne, ont été prises. Des efforts soutenus ont été déployés afin de publier au *Journal officiel* les conventions relatives aux droits de la personne, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et d'adopter les mesures législatives nécessaires pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en particulier la loi sur la protection de la famille contre la violence. Des comités nationaux ont été créés à cet effet, notamment le comité d'harmonisation de la législation nationale avec les normes et instruments internationaux ainsi que d'autres comités techniques spécialisés. La poursuite de l'occupation israélienne coloniale et les violations et crimes continus qui l'accompagnent pèsent toujours sur la capacité de l'État de Palestine de remplir ses obligations, compte tenu en particulier du maintien des plans d'annexion du territoire palestinien, en violation flagrante du droit international, de la Charte des Nations Unies et des droits de la personne. En outre, elles ont des répercussions sur les droits du peuple palestinien, notamment des femmes, des filles et des enfants, quel que soit l'endroit où ils se trouvent, ainsi que sur ceux des réfugiés et des membres de la diaspora. Le droit au retour, le droit à l'autodétermination et le droit à l'indépendance de l'État de Palestine avec Jérusalem pour capitale sont particulièrement touchés.

I. Suite donnée aux observations finales

2. Le 11 juillet 2018, l'État de Palestine a examiné son rapport initial soumis en application de la Convention avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à la soixante-dixième session du Comité et, le 25 juillet 2018, le Comité a publié ses observations finales concernant le rapport initial de l'État de Palestine.

3. L'équipe nationale chargée du suivi de l'application de la Convention, créée en 2018 par décret présidentiel, se compose de représentants des ministères compétents¹, le Ministère des affaires féminines et le Ministère des affaires étrangères et des expatriés assurant la présidence. Après avoir reçu les observations finales, les membres de l'équipe ont tenu plusieurs réunions afin de réfléchir aux mesures à prendre pour appliquer les recommandations formulées par le Comité. Dans un premier temps, les recommandations ont été traduites en arabe et diffusées par l'intermédiaire du Conseil des ministres à l'ensemble des institutions nationales

¹ Composition de l'équipe nationale chargée du suivi de l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : Ministère des affaires féminines, Ministère des affaires étrangères et des expatriés, Ministère du développement social, Ministère de la justice, Ministère de l'intérieur, ministère public (service chargé des affaires familiales), tribunaux de la charia, Haute Commission présidentielle pour les affaires religieuses en Palestine, Haut-Comité présidentiel pour les affaires ecclésiastiques, Ministère de la santé, Ministère du travail, Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, Bureau central palestinien de statistique. Après réception des observations finales, les entités et ministères ci-après sont devenus membres de l'équipe : Conseil des ministres, tribunaux ordinaires, Ministère de l'économie nationale, Ministère des finances, Ministère de l'information, Ministère de l'agriculture, secteur de la sécurité.

concernées afin que chacune de ces institutions commence à appliquer les recommandations la concernant.

4. Pour donner suite à ces recommandations, les membres de l'équipe nationale ont d'abord élaboré un tableau récapitulatif dans lequel figuraient toutes les recommandations, les mesures à prendre pour assurer le suivi de leur application, l'entité responsable de la mise en œuvre de telle ou telle recommandation et le calendrier d'application à respecter. Ce tableau a ensuite servi de base à l'élaboration d'un plan national global d'application de l'ensemble des recommandations durant la période allant de 2019 à 2022, dans lequel sont indiqués les interventions et mesures à prendre afin de donner suite à chaque recommandation, les entités responsables de l'application de chacune des recommandations et les délais nécessaires à la mise en œuvre, entre 2019 et 2022. Certaines activités sont menées sans délai tandis que d'autres s'étendent sur les deux années à venir. Le plan contient également des indicateurs de performance.

5. Le plan d'application vise à renforcer les droits de la femme palestinienne à l'échelle nationale en faisant participer l'ensemble des institutions nationales concernées, y compris les organisations de la société civile. L'État de Palestine a donc veillé à ce que ce plan fasse l'objet de consultations nationales en vue de recueillir les observations et les recommandations des institutions nationales concernées puisqu'il s'agit d'un plan national inclusif et non d'un plan uniquement gouvernemental. Les consultations nationales ont eu lieu le 16 septembre 2019. En Cisjordanie et dans la bande de Gaza, la société civile y a participé par visioconférence et les observations qui correspondaient le plus aux recommandations formulées par le Comité ont été prises en compte dans le plan national.

6. Le plan (voir annexe I) a été adopté par l'intermédiaire du mécanisme national chargé du suivi de la mise en œuvre des conventions relatives aux droits de la personne. Une fois les observations issues des consultations nationales prises en compte, il a été présenté au comité d'experts, composé de l'ensemble des institutions gouvernementales, puis au haut comité ministériel chargé d'assurer le suivi de l'adhésion de l'État de Palestine aux conventions, protocoles et traités internationaux, présidé par le Ministère des affaires étrangères et des expatriés, qui a adopté le texte présenté fin juillet 2020. En coordination avec le Conseil des ministres, le plan a été communiqué à chacune des institutions nationales concernées par son application, selon leur domaine de compétence.

7. Le Bureau central palestinien de statistique, en coopération et en coordination avec les institutions nationales concernées, a mis au point une matrice d'indicateurs nationaux et régionaux se rapportant à la Convention en vue de faire le point de la situation de la femme palestinienne et d'en assurer le suivi et de fournir des données suffisantes pour rendre compte de l'état de la mise en œuvre des conventions auxquelles l'État de Palestine a adhéré, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette matrice est la première du genre dans le monde arabe et à l'échelle régionale.

8. L'État de Palestine a invité le Comité à se rendre dans le pays pour effectuer un suivi de l'application des recommandations que celui-ci avait formulées. Le Comité a accepté l'invitation et décidé que trois de ses membres participeraient à cette visite, effectuée entre les 11 et 14 novembre 2019 et préparée en coordination avec le Ministère des affaires étrangères et des expatriés, le Ministère des affaires féminines, le bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes). Un programme approprié a également été établi afin que soient examinés les principales mesures, initiatives, politiques et textes législatifs adoptés par l'État de Palestine pour

continuer de donner suite aux observations finales et tirer parti des compétences des membres du Comité dans ce domaine.

II. Informations à communiquer dans un délai de deux ans à compter de la réception des observations finales

A. Paragraphe 11 a) : adopter sans délai une législation comprenant une définition détaillée de la discrimination à l'égard des femmes énonçant tous les motifs de discrimination interdits et englobant la discrimination directe et indirecte dans les sphères publique et privée

9. La définition de la discrimination, conforme à la Convention et à d'autres instruments relatifs aux droits de la personne, a été adoptée dans le cadre du projet de loi relatif à la protection de la famille contre la violence. Une définition de la discrimination au travail figure dans les recommandations formulées par le comité d'harmonisation de la législation nationale avec les conventions et normes internationales au sujet de l'examen de la loi n° 7 de 2000 sur le travail, en cours de révision, afin de la rendre conforme aux normes internationales et aux recommandations des comités conventionnels, dont le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. On a établi un document d'orientation concernant les questions pour lesquelles des modifications doivent être apportées dans le code du travail. Il s'agit entre autres d'y faire figurer une définition de la discrimination, de présenter les mécanismes permettant d'établir le caractère discriminatoire d'une pratique et la procédure judiciaire prévue, de supprimer toutes les exceptions, d'offrir des possibilités d'emploi égales, de garantir une rémunération égale pour un travail de valeur égale et d'ériger en infraction la violence sexuelle. En outre, la loi relative à la fonction publique fait actuellement l'objet de modifications en vue d'inclure des dispositions interdisant et sanctionnant la discrimination sur le lieu de travail.

10. Des efforts sont en cours pour élaborer un projet de décret-loi sur l'organisation des activités syndicales en vue de garantir la participation active des femmes dans les syndicats, sans discrimination fondée sur le genre. Un projet de décret-loi a été élaboré en vue d'accroître le taux de participation des femmes aux élections générales et aux élections locales, en fixant le seuil à 30 %, en application des décisions prises par le Conseil national et le Conseil central de l'Organisation de libération de la Palestine dans ce domaine.

11. Le Conseil des ministres a adopté la décision n° 06/37/18/*mim -waw/mim-alif* en 2019², qui porte création d'une équipe nationale chargée d'examiner le projet de code pénal palestinien de 2011. Les membres de l'équipe nationale ont établi un plan et un mode de fonctionnement à cet effet, en tenant compte des normes et conventions internationales auxquelles l'État de Palestine a adhéré et des recommandations des organes conventionnels, notamment celles du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en particulier les recommandations relatives à la pénalisation de la discrimination dans tous les aspects de la vie et l'adoption d'une définition globale de la discrimination.

² Le Ministère de la justice préside l'équipe nationale, qui se compose comme suit : Cabinet du Président, Secrétariat général du Conseil des ministres, Conseil supérieur de la magistrature, Ministère de l'intérieur, Ministère des affaires féminines, Ministère des affaires étrangères et des expatriés, ministère public, Commission indépendante pour les droits de l'homme. L'équipe peut solliciter l'avis de spécialistes.

12. En vue d'éliminer les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes, le décret-loi n° 22 a été pris en 2019, en application de décisions prises en mars 2018 à ce sujet par le Conseil des ministres. Il concerne le droit des mères d'ouvrir des comptes bancaires pour leurs enfants mineurs, sur un pied d'égalité avec les pères.

B. Paragraphe 13 c) : prendre des mesures concrètes pour adhérer au Protocole facultatif et publier la Convention au *Journal officiel*

13. L'État de Palestine a adhéré au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 10 avril 2019. Il est le troisième État arabe à le faire, après la Libye et la Tunisie. Il a également adhéré au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Il s'est employé à mettre en place les mécanismes d'examen des plaintes individuelles prévus par ces protocoles afin d'offrir toutes les voies de recours efficaces.

14. En ce qui concerne la publication de la Convention au *Journal officiel*, le Conseil des ministres a confié cette tâche à une commission présidée par le Ministère de la justice dont sont membres le Ministère des affaires féminines, le Ministère des affaires étrangères et des expatriés, la Cour constitutionnelle suprême et le Secrétariat général du Conseil des ministres. La commission a tenu plusieurs réunions qui ont abouti à l'élaboration d'un projet de décret-loi concernant la publication de la Convention au *Journal officiel* et d'une note explicative correspondante. Ces textes ont été présentés au Conseil des ministres afin que celui-ci les examine et prenne les mesures nécessaires à la publication de la Convention et à l'intégration de ses dispositions dans le système juridique palestinien. La publication de la Convention a été jusque-là retardée en raison de campagnes menées contre la Convention et du refus opposé par certains groupes de la société.

C. Paragraphe 15 a) : réunifier les systèmes juridiques de la bande de Gaza et de la Cisjordanie pour que toutes les femmes et toutes les filles de l'État partie bénéficient d'une protection égale devant la loi, conformément à la Convention

15. Pour donner suite à cette recommandation, il est essentiel que la réconciliation nationale soit assurée et qu'un organe législatif soit élu pour l'État de Palestine. Des efforts soutenus ont été déployés à l'échelle nationale aux fins de la réconciliation et en vue de mettre un terme aux divisions et de rétablir l'unité nationale, une des priorités nationales réaffirmées dans les décisions du Conseil national et du Conseil central lors de plusieurs sessions. Le Président l'a affirmé également à maintes occasions sur le plan national et international, notamment devant les organes de l'ONU. On est parvenu à un consensus national sur l'organisation de nouvelles élections présidentielle et législatives, conformément à ce qu'a annoncé le Président en 2019. Cependant, Israël, Puissance occupante, s'emploie à faire obstacle aux efforts de réconciliation nationale et à l'organisation des élections en empêchant leur tenue à Jérusalem et en refusant de lever le blocus de la bande de Gaza, et ce, pour consolider le fractionnement géographique entre la Cisjordanie et la bande de Gaza et servir ses intérêts colonialistes.

16. Il convient de signaler que les décisions prises par le Président ont force de loi, qu'elles s'appliquent sans distinction dans tout le pays, y compris en Cisjordanie, à Jérusalem et dans la bande de Gaza.

D. Paragraphe 15 c) : accélérer l'examen des projets de loi tels que le projet de code pénal, le projet de code du statut personnel et le projet de loi sur la protection de la famille de sorte qu'ils soient conformes à la Convention, et leur adoption

17. **Concernant la révision du projet de code pénal de 2011**, comme indiqué plus haut, le Conseil des ministres a mis en place une équipe nationale chargée de l'examen du projet de code pénal. L'équipe a tenu de multiples réunions afin de définir un plan et un mode de fonctionnement. Les membres de l'équipe ont décidé de présenter le projet de code pénal modifié aux organisations de la société civile et aux institutions nationales concernées et de tenir les consultations nécessaires de telle sorte que ces mesures coïncident avec la création d'un portail en ligne qui permettra de recueillir les observations d'ordre juridique sur le projet de code pénal. L'équipe a entamé l'examen du projet de code début 2020 mais la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et la déclaration de l'état d'urgence retardent pour quelque temps les travaux de l'équipe. Le Gouvernement s'emploie à prendre les mesures voulues pour permettre aux équipes et comités nationaux de poursuivre leurs activités avec efficacité, en tenant compte des mesures de prévention requises.

18. **Concernant le projet de loi sur la protection de la famille**, après la formation du dix-huitième gouvernement, l'ensemble de la législation émanant du gouvernement précédent durant la période de gestion des affaires courantes a été soumise au Président pour réexamen, qui en a été de nouveau saisi après que le nouveau gouvernement l'a approuvée. Le 29 mai 2019, le Conseil des ministres a transmis le projet de décret-loi au Ministère du développement social, au Ministère des affaires féminines et au Ministère de la justice afin que ceux-ci examinent une nouvelle fois le texte et pour tenir des consultations et fournir les informations nécessaires à ce sujet. Par la suite, un comité technique³ a été constitué et chargé d'élaborer une deuxième version du projet de loi. Il s'emploie actuellement à mener à terme les consultations et à prendre les mesures juridiques nécessaires afin que le projet de texte soit adopté et publié au *Journal officiel* selon la pratique établie. Il convient de noter que la déclaration de l'état d'urgence liée à la pandémie de Covid-19 a ralenti la procédure d'adoption du projet de loi.

19. Malgré cela, de nombreuses mesures sont prises en matière de prévention, de protection, d'application du principe de responsabilité et de réinsertion de la victime dans la famille et la société. À cet égard, les institutions nationales compétentes suivent des directives et procédures opérationnelles uniformes. Dans la pratique, un numéro vert spécial permet de recueillir directement les plaintes de femmes victimes de violence dans les services de protection de la famille de la police dans les différentes provinces. Un modèle d'évaluation de la gravité de la situation a été établi en tenant compte de la déclaration de l'état d'urgence liée à la pandémie de Covid-19⁴. En outre, des mécanismes ont été mis au point pour traiter les questions liées à la violence faite aux femmes, en particulier les décès dans des circonstances troubles. Les rapports établis par les services sociaux et l'évaluation psychologique servent de base à la conduite de l'enquête et à son déroulement.

³ Composition du comité technique : Ministère de la justice, Ministère des affaires sociales, Ministère du développement social, ministère public, Conseil supérieur de la magistrature, tribunaux de la charia, bureau Avis et législation, Secrétariat général du Conseil des ministres, Cabinet du président, Union générale des femmes palestiniennes, Al Muntada (organisation non gouvernementale de lutte contre la violence domestique à l'égard des femmes).

⁴ On trouvera à l'annexe II du présent rapport des précisions sur les principales mesures prises par le Gouvernement palestinien pour protéger et aider les femmes et les filles durant la pandémie de Covid-19.

20. Pour développer les services proposés aux victimes de violence, il est procédé à un nouvel examen du système national d'orientation des femmes victimes de violence mis en place en 2013 et de l'ensemble de la loi n° 9 de 2011 relative aux centres de protection des femmes. L'objectif est de mettre en place des mécanismes nationaux d'orientation et de proposer des services aux groupes auxquels ces mesures ne s'appliquaient pas, notamment aux femmes gravement handicapées, aux femmes victimes d'exploitation dans le cadre d'affaires de prostitution et aux femmes victimes de l'alcoolisme et de la toxicomanie.

21. Par ailleurs, on a élaboré un guide de procédures opérationnelles uniformes consacré à la cybercriminalité. Le registre électronique de données relatives à la protection de la famille contre la violence permet de consigner des dossiers sur l'ensemble des mesures prises dans des affaires de violence.

22. Le Ministère des affaires féminines, en coopération avec le Bureau central palestinien de statistique, a préparé une enquête sur la violence, menée en 2019. Les résultats de l'enquête permettront de recenser les lacunes et d'élaborer des politiques et des mécanismes visant à réduire la violence. Le Ministère des affaires féminines s'emploie également, en collaboration avec les institutions concernées, à mener à bien la mise en place de l'observatoire national de la violence faite aux femmes en vue de recueillir des données statistiques uniformes à l'échelle nationale sur la violence faite aux femmes et aux filles, à l'aide d'un système électronique garantissant la confidentialité absolue des données.

23. **Concernant le projet de code du statut personnel**, le 5 mars 2018, le Conseil des ministres a créé un comité technique qu'il a chargé d'examiner la législation régissant le statut personnel et l'état civil, de la mettre à jour en tenant compte des normes internationales et des meilleures pratiques. Le comité est composé des institutions gouvernementales compétentes et de l'Union générale des femmes palestiniennes. Il peut solliciter l'avis des spécialistes de son choix afin de mener à bien sa mission. Il a entamé ses travaux en juillet 2018 et établi son programme de travail mais n'a pas tenu de réunion depuis en raison de campagnes menées contre la Convention. En outre, des groupes de la société se sont dits opposés à la modification de la législation au statut personnel, notamment à l'intégration de la Convention, car ces questions s'appuient en grande partie sur des règles et préceptes religieux. L'équipe nationale chargée d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la Convention et le haut comité ministériel chargé d'assurer le suivi de l'adhésion de l'État de Palestine aux instruments internationaux ont néanmoins maintenu leurs échanges avec le Conseil des ministres de sorte que le comité technique puisse reprendre ses travaux.

24. Malgré tout, le 3 mars 2019, le décret-loi n° 21 fixant l'âge minimum du mariage dans l'État de Palestine a été adopté. Il porte modification de la législation régissant le statut personnel applicable aux musulmans, aux chrétiens et à tous les citoyens dans l'État de Palestine. Il fixe l'âge minimum du mariage en Palestine à 18 ans pour les hommes comme pour les femmes, certaines exceptions étant prévues⁵. Le 11 décembre 2019, le juge en chef de la Cour suprême de la charia a publié la circulaire n° 49/2019 à l'intention des juges des tribunaux de la charia et des agents chargés de l'enregistrement des mariages, les informant que le décret-loi serait appliqué à compter du 29 décembre 2019. En ce qui concerne les cas particuliers, il est indiqué

⁵ Selon l'article 2 du décret-loi, le mariage ne peut être contracté qu'entre deux personnes saines d'esprit, âgées de 18 ans et, sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 dudit article, la juridiction compétente peut, dans des cas particuliers et s'il est dans l'intérêt des deux parties de contracter mariage, autoriser le mariage d'une personne âgée de moins de 18 ans, l'autorisation devant être certifiée par le juge en chef de la Cour suprême de la charia ou par les autorités religieuses compétentes pour les autres confessions. La personne est alors dotée de la pleine capacité pour tout ce qui concerne le mariage, le divorce et leurs implications.

dans la circulaire que si le mariage s'impose car il est dans l'intérêt des deux parties, les juges et fonctionnaires compétents sont tenus de démontrer que le mariage est justifié sur les plans religieux, juridique et social, d'établir les faits, de formuler une recommandation sur la question et de communiquer ces informations à la Cour suprême afin que le dossier soit examiné sur les plans religieux et juridique et la question tranchée comme il se doit.

25. En outre, une personne âgée de moins de 18 ans ne peut contracter mariage en l'absence d'une autorisation écrite du juge en chef, les raisons de l'autorisation ou du refus devant être clairement données, après que l'intérêt du mariage a été établi. Le juge saisi de la demande de mariage étudie la demande, vérifie que le mariage serait bien dans l'intérêt des parties et formule une recommandation à l'intention du juge en chef. Des mesures très strictes sont prévues lorsque les parties sont âgées de moins de 16 ans. Dans ce cas, le mariage n'est autorisé que s'il existe un risque social. La vérification de l'intérêt du mariage est moins contraignante pour les personnes âgées entre 16 et 17 ans et plus souple lorsque les personnes présentant une demande de mariage ont entre 17 et 18 ans. Il convient de signaler qu'aucun critère n'a été défini pour établir l'intérêt du mariage afin d'éviter la stigmatisation sociale des parties. D'après les données statistiques concernant les tribunaux de la charia recueillies pour 2020, moins de 20 % des demandes de mariage de personnes âgées de moins de 18 ans sont approuvées et la plupart des demandes approuvées concernent des personnes âgées de plus de 17 ans.

26. Si, une fois contracté le mariage de personnes âgées de moins de 18 ans, les tribunaux de la charia établissent que le mariage n'était pas dans l'intérêt des parties, à la suite d'une évaluation de l'état psychologique, de la situation sociale et des conditions de sécurité, le dossier est transmis au ministère public afin que des poursuites soient engagées à l'encontre de l'époux, du père, des témoins et de l'agent qui a enregistré le mariage, conformément au Code pénal, qui sanctionne les mariages illégaux.

27. Des consultations ont eu lieu avec les communautés chrétiennes dans l'État de Palestine afin que les dispositions législatives régissant le statut personnel propres à ces communautés soient modifiées, et tiennent compte notamment de la Convention et des recommandations du Comité. Les représentants se sont montrés disposés à examiner un grand nombre de questions soulevées. La communauté luthérienne a modifié la loi relative au statut personnel la concernant et y a intégré la Convention, un an après que l'État de Palestine y a adhéré.

III. Obstacles

28. Depuis l'adhésion à la Convention, en 2014, sans réserve, le Gouvernement palestinien doit faire face à de nombreuses difficultés et obstacles entravant l'application des dispositions de la Convention et des recommandations formulées par le Comité en 2018. Ainsi, des campagnes ont été menées contre la Convention, les mesures législatives et politiques prises et les procédures mises en place à l'échelle nationale aux fins de la mise en œuvre. Cela est contraire à la position des dirigeants palestiniens et aux décisions du Conseil national et du Conseil central de l'Organisation de libération de la Palestine selon lesquelles les dispositions de la Convention doivent être appliquées et la législation nationale mise en conformité avec la Convention. En outre, la société a rejeté certaines dispositions de la Convention.

29. Il est difficile d'unifier le pouvoir législatif dans l'État de Palestine car Israël, Puissance occupante, entrave les efforts de réconciliation et l'organisation des élections présidentielle et législatives dans le pays. Israël a fait obstacle à l'adoption

de plusieurs lois recommandées par le Comité, en particulier le projet de code pénal palestinien et le projet de code du statut personnel.

30. Parmi les difficultés et obstacles auxquels l'État de Palestine doit faire face pour donner suite aux recommandations du Comité, on citera la poursuite de l'occupation israélienne coloniale illégale et les violations de l'ensemble des droits du peuple palestinien, dont ceux des femmes et des filles, par Israël, encouragé par le Gouvernement actuel des États-Unis d'Amérique, qui a annoncé le plan Trump, dit « l'accord du siècle ». Ce plan qui enracine l'occupation coloniale et autorise l'annexion du territoire palestinien, en violation flagrante du droit international, des résolutions de la légitimité internationale, des droits inaliénables du peuple palestinien, notamment le droit au retour, le droit à l'autodétermination et le droit à l'indépendance. En outre, les ressources financières sont limitées en raison des grandes difficultés économiques que connaît le pays et qui découlent des restrictions qu'Israël, Puissance occupante, impose au peuple palestinien. À cela s'ajoutent le vol des ressources, les actes de piraterie et la confiscation des recettes palestiniennes. Par ailleurs, l'aide extérieure s'est considérablement contractée.

31. En outre, les habitants de la bande de Gaza endurent des souffrances découlant des violations aggravées de leurs droits commises par les autorités d'occupation israéliennes, principalement du blocus total qui leur est imposé depuis 2006. Il s'agit du plus grand obstacle auquel doit faire face l'État de Palestine pour ce qui est d'appliquer les dispositions des conventions relatives aux droits de la personne, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dans la bande de Gaza, où le Gouvernement palestinien n'est pas en mesure de mettre en œuvre un grand nombre de programmes et activités. Les divisions entravent également l'exécution de multiples plans et mesures visant à appliquer les dispositions de la Convention dans la bande de Gaza.

32. À Jérusalem, les Palestiniens sont clairement victimes de discrimination raciale de la part des autorités d'occupation israéliennes, qui imposent et appliquent des lois et politiques racistes à leur encontre, notamment la politique de judaïsation de Jérusalem, la confiscation des pièces d'identité, l'éclatement des familles hiérosolymitaines dû aux mesures racistes relatives au regroupement familial. Ils ne peuvent obtenir de permis pour construire ou rénover leur maison, leurs logements et installations sont démolis et des amendes leur sont infligées de manière arbitraire. En outre, ils doivent déboursier des sommes importantes pour être autorisés à vivre à Jérusalem. Les institutions palestiniennes ne sont pas autorisées à mettre en œuvre leurs programmes dans la ville ni à y exécuter les programmes, activités et autres mesures de protection et de promotion des droits des femmes et des filles palestiniennes.

33. La déclaration de l'état d'urgence liée à la pandémie de Covid-19 et la priorité donnée à la fourniture de services de soins de santé et à l'action menée pour enrayer la propagation du virus font partie des obstacles majeurs auxquels l'État de Palestine se heurte pour ce qui est de donner suite aux recommandations du Comité.

**RAPPORT
DU
COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-SIXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 18 (A/46/18)



NATIONS UNIES

qui le composait formât ledit recours à titre individuel. Il a ajouté que le Mexique envisageait de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

361. En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, le représentant a déclaré que le Gouvernement mexicain envisageait de renforcer les programmes de santé et d'enseignement dans les régions où sont concentrées les populations autochtones plutôt que d'étendre le réseau télévisuel dans ces régions. Il a déclaré également que, conformément au Code fédéral de procédure pénale, les policiers, les magistrats et les juges étaient informés des droits des autochtones.

Conclusions

362. Le Comité s'est félicité que le Mexique eût présenté son rapport dans les délais et que son représentant eût répondu avec beaucoup de pertinence aux questions posées. Le Comité s'est réjoui également que le Mexique envisageât de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

363. Le Comité a pu constater qu'il existait au Mexique des disparités économiques et sociales entre les différentes catégories de la population, qui étaient à l'origine de graves discriminations auxquelles il convenait de remédier, même si elles n'avaient pas un caractère directement raciste. C'est à cette tâche que le Gouvernement mexicain s'était attelé, puisqu'il avait entrepris plusieurs réformes en faveur des autochtones, des paysans et des catégories sociales les plus défavorisées. En outre, le Comité a souhaité que le Gouvernement mexicain tienne davantage compte des directives énoncées par le Comité dans l'élaboration de son prochain rapport. Il a regretté par ailleurs que le Mexique n'eût pas infléchi sa position en ce qui concerne l'interprétation de l'article 4 de la Convention.

Israël

364. Les cinquième et sixième rapports périodiques d'Israël, présentés en un seul document (CERD/C/192/Add.2), ont été examinés par le Comité à ses 929^e à 932^e séances, 935^e et 936^e séances, tenues les 15, 16, 20 et 22 août 1991 (voir CERD/C/SR.929 à 932, 935 et 936).

365. Les rapports ont été présentés en séance par le représentant de l'Etat partie, qui a déclaré que le pluralisme était un des points forts de la société israélienne, comme l'avaient montré les événements ayant entouré la guerre du Golfe. Les Israéliens arabes, qui représentaient 16 % de la population, n'avaient pas répondu aux appels à la destruction d'Israël lancés par les Irakiens. L'arrivée récente de 14 500 Juifs éthiopiens de plus, ainsi que l'entrée de 90 000 Juifs venus d'Union soviétique au cours du premier semestre de 1991, étaient une preuve supplémentaire de l'absence de xénophobie ou de racisme en Israël.

366. Toute une gamme de mesures préférentielles avaient été prises par le Gouvernement pour réduire l'écart social et économique entre Juifs et non-Juifs dans l'Etat d'Israël. Au cours des deux dernières années, 75 millions de dollars des Etats-Unis avaient été affectés expressément à des programmes dont bénéficiaient des Arabes israéliens. Un autre programme prévoyait l'investissement de 100 millions de dollars des Etats-Unis au cours d'une période de cinq années pour améliorer les moyens d'éducation dont

disposait la population arabe. Des progrès importants avaient été accomplis au profit de la population non juive d'Israël dans le domaine des soins de santé, comme l'indiquait le fait que 85 à 90 % des femmes arabes israéliennes accouchaient dans des établissements spécialisés, au nombre de 107 dans les villes et villages arabes.

367. Le représentant d'Israël a fait observer que parmi les députés au Parlement israélien figuraient six Arabes, et que ces derniers avaient plus de chances d'obtenir une réponse à leurs questions que leurs collègues juifs. Sur les 14 employés des services du Premier Ministre chargés des affaires arabes, quatre appartenaient à la communauté arabe. David Ben Gourion, ancien Premier Ministre d'Israël, avait déclaré un jour : "... en fin de compte, les nations seront jugées par la manière dont elles traitent leurs minorités". Par référence à ce critère, le dossier d'Israël était positif.

368. Les membres du Comité ont remercié la délégation israélienne des renseignements complémentaires qu'elle avait fournis au cours de sa présentation orale, et ils se sont réjouis de l'occasion qui s'offrait de renouveler le dialogue avec Israël. Toutefois, l'autosatisfaction que faisaient apparaître certaines parties du rapport était critiquable. Le Comité a souligné que, conformément à l'article 3 de la Convention, le rapport d'Israël aurait dû porter sur la totalité de la population à laquelle s'étendait la juridiction du Gouvernement israélien. Le rapport à l'étude, qui se bornait à exposer la situation dans l'Etat d'Israël lui-même, était à cet égard incomplet. Les membres ont également souhaité obtenir des renseignements précis sur la situation qui existait du point de vue économique et social et du point de vue de l'éducation dans les territoires occupés, et savoir aussi si la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre était en vigueur dans ces territoires.

369. Se référant à l'article 2 de la Convention, les membres du Comité ont appelé l'attention sur le paragraphe 22 du rapport, où il était dit que les avantages accordés par l'Etat en matière d'éducation étaient liés à l'accomplissement du service militaire. Ils se sont demandé si ces dispositions étaient équitables étant donné que les Arabes israéliens, pour des raisons de sécurité, étaient désavantagés à cet égard. De plus amples renseignements ont aussi été demandés sur les conditions exigées pour l'immigration et pour l'attribution de prestations liées à l'immigration, en particulier dans le cas des non-Juifs. A cet égard, on s'est inquiété de la politique israélienne qui, d'une part, accordait la citoyenneté automatiquement aux immigrants juifs arrivant en Israël et, d'autre part, interdisait aux Arabes déplacés par la guerre le retour dans leurs foyers d'origine.

370. En ce qui concerne l'article 3, les membres du Comité se sont inquiétés de ce qu'Israël entretenait des relations avec l'Afrique du Sud. De plus amples renseignements ont été demandés sur la coopération, notamment en matière militaire, entre les deux pays.

371. Se référant à l'article 4, les membres ont fait observer qu'on ne voyait pas très bien comment la loi qui faisait un délit de l'incitation au racisme, loi dont il était question au paragraphe 11 du rapport, était appliquée dans la pratique, et ils ont souhaité savoir combien de plaintes avaient été déposées en vertu de cette disposition. De plus amples renseignements ont également été demandés au sujet de la modification de la loi fondamentale

(par. 44 du rapport) visant à empêcher de se présenter aux élections ceux qui professaient des idées racistes. Les membres ont également souhaité savoir si la législation israélienne autorisait les partis politiques qui recrutent leurs adhérents en fonction de l'origine ethnique ou raciale.

372. En ce qui concerne l'article 5, les membres du Comité ont souhaité obtenir de plus amples renseignements sur les établissements d'enseignement multiraciaux, multi-ethniques ou multilinguistiques, en particulier sur leur nombre, les endroits où ils se trouvaient et leur fonctionnement. Des données démographiques plus détaillées ont été demandées au sujet de la composition ethnique de la société israélienne et de celle des territoires occupés, y compris les hauteurs du Golan et Jérusalem-Est. Il a également été demandé des chiffres comparatifs précis à l'appui de l'affirmation figurant dans le paragraphe 21 du rapport selon laquelle l'enseignement s'était développé de façon spectaculaire dans le secteur arabe. De plus amples renseignements ont également été demandés d'une part sur le pourcentage d'enseignés et d'enseignants juifs et non juifs, y compris au niveau universitaire; d'autre part sur l'espérance de vie moyenne des personnes vivant dans les territoires occupés, par rapport au chiffre concernant la population d'Israël.

373. Les membres du Comité ont demandé quelle était la situation de l'emploi pour les Arabes travaillant en Israël, et en particulier si le nombre des permis de travail délivrés par les autorités israéliennes avait diminué à la suite de la guerre du Golfe. De plus amples renseignements ont été demandés sur les travailleurs originaires des territoires occupés, y compris sur le niveau moyen des rémunérations qui leur étaient versées par rapport aux rémunérations versées aux Israéliens, et sur le droit qu'avaient ces travailleurs d'adhérer à un syndicat.

374. Le représentant de l'Etat partie avait déclaré au Comité que le Parlement comptait six députés arabes. Les membres du Comité ont souhaité savoir si ce nombre était proportionnel au chiffre de la population arabe et, d'une manière générale, quel était, pour les divers groupes ethniques, le rapport entre le nombre de députés et le pourcentage que représentaient ces groupes au sein de la population totale.

375. Se référant à l'article 5 d) i) de la Convention, les membres du Comité ont demandé des renseignements supplémentaires sur l'exercice du droit à la liberté de circulation et de résidence en Israël et dans les zones auxquelles s'étendait l'autorité d'Israël.

376. En ce qui concerne l'article 6, les membres du Comité ont souhaité savoir comment Israël assurait aux personnes victimes de discrimination la possibilité d'exercer des recours légaux. On a également demandé quelles garanties légales étaient en vigueur dans les territoires occupés pour ce qui était de l'administration de la justice. On s'est inquiété, à cet égard, de la pratique israélienne qui consistait à démolir des habitations dans les territoires occupés. Les membres du Comité ont également voulu savoir dans quelle mesure les terres arabes étaient confisquées en vue de l'aménagement, dans les territoires occupés, de colonies destinées aux immigrants récemment arrivés en Israël.

377. Se référant à l'article 7, les membres du Comité ont souhaité savoir quelles mesures étaient actuellement prises pour favoriser les contacts et les échanges entre les Juifs israéliens et les Arabes israéliens, et si les contacts entre les deux communautés étaient en fait de moins en moins nombreux.

378. Répondant aux questions et aux observations des membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a précisé que le rapport concernait toutes les personnes se trouvant en Israël, y compris les personnes travaillant en Israël. Dans les zones relevant de l'administration militaire, où le droit israélien n'était pas applicable, l'administration militaire respectait strictement les règles du droit humanitaire international tel qu'il était applicable aux conflits armés. Israël acceptait la quatrième Convention de Genève, mais revendiquait le droit de l'accepter en fait, et non pas en droit.

379. En ce qui concerne l'enseignement, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'il y avait au Ministère de l'éducation un département spécial, dirigé par un Arabe, pour l'éducation des Arabes. Il n'y avait pas en Israël d'écoles élémentaires ou secondaires multiraciales, ce qui résultait du droit qu'avaient les élèves de fréquenter l'école de leur choix. Le nombre des élèves ou étudiants arabes était passé de 11 000 en 1948 à plus de 250 000. Il y avait actuellement quelque 10 000 enseignants arabes, dont une centaine enseignaient à des Juifs. Il y avait en moyenne dans les écoles arabes environ 31 élèves pour un enseignant, contre 27 élèves pour un enseignant dans le secteur juif.

380. En ce qui concerne la situation des Arabes israéliens en matière d'emploi, le représentant a fait observer que, jusqu'à une époque récente, le chômage était plus élevé parmi les Arabes que parmi les Juifs, mais qu'actuellement le taux, pour les Arabes, demeurait compris entre 8 et 9 %, alors que pour les Juifs, il était d'environ 11 %.

381. Au sujet de la représentation au Parlement, le représentant de l'Etat partie a déclaré que s'il y avait au Parlement un nombre d'Arabes proportionnel au nombre des électeurs arabes, il y aurait 10 ou 11 députés arabes au lieu des six que l'on comptait actuellement. Toutefois, les citoyens israéliens votaient pour des partis et non pour des individus, et les partis étaient libres de décider des personnes à inscrire sur leurs listes. Il n'existait pas de disposition expresse prévoyant une représentation politique proportionnelle pour les Arabes.

382. Les organisations privées qui voudraient recruter leurs adhérents en fonction de la race étaient autorisées, à condition de ne pas être des organisations racistes, étant donné que la propagande raciste était illégale en Israël. Le représentant de l'Etat partie ne connaissait pas d'organisation dont les membres étaient admis en fonction de considérations nationales ou raciales, sauf celles qui recrutaient leurs adhérents en se fondant sur des critères purement religieux. Toutes les organisations étaient multiraciales.

383. Au sujet des relations d'Israël avec l'Afrique du Sud, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'Israël avait maintes fois exprimé l'horreur que lui inspirait l'apartheid et qu'il s'était associé à l'action internationale menée contre ce système. Les contacts qu'il avait avec l'Afrique du Sud visaient à entretenir des relations culturelles avec les organisations qui combattaient la discrimination raciale.

384. Au sujet de la politique d'immigration, le représentant de l'Etat partie a déclaré que les candidats à la citoyenneté israélienne devaient faire preuve de leur connaissance de l'hébreu et décider de s'établir en permanence en Israël après avoir renoncé à leur nationalité antérieure. De plus, tous les Juifs avaient le droit d'entrer dans le pays, même s'ils pouvaient représenter un fardeau pour la société en raison d'un handicap ou de leur inaptitude au travail. Cela s'expliquait par la situation historique des Juifs, dont beaucoup avaient été persécutés ou exclus de la citoyenneté d'autres pays.

385. Le représentant de l'Etat partie a précisé que s'il n'y avait dans le rapport aucune statistique sur la composition raciale de la population, c'était parce qu'il n'en existait pas. Aux yeux du Gouvernement israélien, le classement selon la race pouvait être insultant. Il existait cependant des statistiques fondées sur le pays de naissance.

Conclusions

386. Le Comité a relevé que le Gouvernement israélien avait entrepris de poursuivre le dialogue avec lui. Il a pris note de la déclaration du représentant de l'Etat qui faisait rapport selon laquelle Israël avait ratifié la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (au moment de la rédaction du présent rapport, aucun instrument de ratification n'avait été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies). Le Comité a regretté que le rapport ne suive pas les principes directeurs concernant la forme et le contenu des rapports des Etats parties, et que les données démographiques fournies soient insuffisantes.

387. Le Comité a répété que le Gouvernement israélien n'avait appliqué dans les territoires occupés ni la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ni la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il a exprimé une grande inquiétude au sujet de la situation dans les territoires occupés.

388. Le Comité a demandé instamment au Gouvernement israélien de répondre, dans son septième rapport périodique, à toutes les questions et préoccupations qui avaient été formulées au cours de l'examen de son sixième rapport et de ses rapports antérieurs.

République arabe syrienne

389. Les neuvième, dixième et onzième rapports périodiques de la République arabe syrienne, présentés en un seul document (CERD/C/197/Add.6), ont été examinés par le Comité lors de sa 932e séance, le 16 août 1991 (voir CERD/C/SR.932).

390. Les rapports ont été présentés en séance par le représentant de l'Etat partie, qui a souligné qu'il n'y avait aucune sorte de discrimination raciale dans son pays et que les constitutions syriennes successives avaient toujours garanti l'égalité de tous les citoyens devant la loi. L'article 207 du Code pénal punissait tout acte de discrimination raciale et tout acte constituant une incitation ou un encouragement à une discrimination de cette nature. En outre, tous les citoyens avaient le droit de participer à la vie politique,



Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale

Distr.
GENERALE

CERD/C/294/Add.1
17 octobre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE
LA DISCRIMINATION RACIALE

RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Neuvièmes rapports périodiques que les Etats parties
devaient présenter en 1996

Additif

Israël *

[5 août 1997]

*Le présent rapport rassemble en un seul document les septième, huitième et neuvième rapports périodiques qu'Israël aurait dû présenter les 2 février 1992, 1994 et 1996, respectivement. Pour les cinquième et sixième rapports périodiques présentés en un seul document par le Gouvernement israélien et les comptes rendus analytiques des séances du Comité où ces rapports ont été examinés, voir : CERD/C/192/Add.2 et CERD/C/SR.929 à 932, 935 et 936.

Les documents figurant en annexe et les matériels de référence fournis par Israël peuvent être consultés dans les dossiers au secrétariat du Haut Commissariat aux droits de l'homme.

Introduction

1. Le présent rapport est présenté conformément au paragraphe 1 b) de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui est entrée en vigueur le 2 février 1979 en ce qui concerne Israël.

2. Le présent rapport complète le rapport initial présenté par Israël en 1980 et les rapports périodiques qu'il a soumis en 1982, 1984 et 1991.

I. OBSERVATIONS D'ORDRE GENERAL

3. Le Gouvernement israélien est déterminé à éliminer toutes les formes de racisme et d'intolérance. La Déclaration portant création de l'Etat d'Israël stipule ce qui suit : "L'Etat d'Israël assurera la plus complète égalité sociale et politique à tous ses habitants sans distinction de religion, de race ou de sexe". Compte tenu de la raison d'être de l'Etat et des principes qui le guident, le racisme constitue une abomination combattue à la fois par la législation, des mesures administratives et un effort d'éducation.

4. En juin 1996, la population totale d'Israël s'élevait à environ 5 685 000 habitants. Il n'existe pas de statistiques selon la couleur ou l'origine raciale. Cela dit il ressort des données disponibles qu'il y avait à cette date 4 598 000 Juifs et 1 087 000 non-Juifs.

5. Parmi la population juive, 61,2 % sont nés en Israël, 12,8 % en Asie ou en Afrique et 26 % en Europe ou dans les pays du continent américain. La population non juive comprend à peu près 781 000 musulmans, les Arabes bédouins représentant environ 10 % de la population musulmane. Il y a en outre 157 000 chrétiens dont 150 000 sont arabes. Les Druses sont environ au nombre de 91 000.

Année	Population totale	Population arabe	Pourcentage des Arabes par rapport à l'ensemble de la population
1990	4 821 700	795 800	16,5 %
1991	5 058 800	812 700	16 %
1992	5 159 900	841 500	16,1 %
1993	5 327 600	868 800	16,3 %
1994	5 471 500	899 400	16,4 %
1995	5 610 000	932 600	16,6 %
1996	5 685 000	1 022 000	17,9 %

6. Israël est une démocratie parlementaire fondée sur le suffrage universel. Le pouvoir exécutif, c'est-à-dire le Gouvernement, est tributaire de la confiance du Parlement (la Knesset). Le pouvoir judiciaire est

indépendant et les juges sont nommés à vie et doivent obligatoirement prendre leur retraite à l'âge de 70 ans. La Cour suprême est la plus haute instance d'appel. Elle siège aussi en tant que Haute Cour de justice. A ce titre, elle examine les plaintes contre le Gouvernement et les organismes publics. La Cour suprême est en outre habilitée à déterminer si une loi adoptée par la Knesset est en contradiction avec la Loi fondamentale de l'Etat.

7. Israël est une société multiculturelle, multireligieuse et multilingue. Les questions relatives au statut personnel des chrétiens, des Druses, des Juifs et des musulmans sont réglées par les tribunaux confessionnels de leurs communautés respectives. L'arabe est une des deux langues officielles d'Israël. Il y a dans le pays des écoles où l'enseignement est dispensé dans cette langue. Les parents arabes peuvent aussi s'ils le souhaitent envoyer leurs enfants dans les écoles où la langue de l'enseignement est l'hébreu. Il y a des moyens d'information, une littérature et des théâtres de langue arabe bien établis et jouissant d'une grande popularité.

II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ARTICLES 2 A 7 DE LA CONVENTION

Articles 2 et 4

8. Traditionnellement, la protection des droits de l'homme est assurée en Israël par la Cour suprême siégeant en tant que Haute Cour de justice. Ces dernières années, à l'appui de ce rôle des amendements à la Loi fondamentale ont été adoptés. Un jalon important dans la lutte contre le racisme est l'amendement à la Loi fondamentale sur la Knesset qui a interdit la participation aux élections parlementaires de toute formation politique dont les objectifs ou l'action constituent explicitement ou implicitement une incitation au racisme. L'adoption de cette loi a permis d'empêcher le mouvement raciste Kahana (Kach) de prendre part aux élections.

9. Le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi sur les partis politiques de 1992 stipule qu'une formation politique ne sera pas inscrite sur le registre des partis politiques si parmi ses objectifs figure explicitement ou implicitement l'incitation au racisme ou si son comportement dénote une attitude allant dans ce sens.

10. Depuis la présentation de son précédent rapport en 1991, Israël a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

11. Sur le plan législatif, dans le contexte des efforts visant à assurer la non-discrimination, un fait important intervenu depuis la présentation du précédent rapport d'Israël est l'adoption de deux lois fondamentales : la Loi fondamentale sur la liberté en matière d'activité professionnelle et la Loi fondamentale sur la dignité et la liberté des personnes, dont un exemplaire est joint en tant qu'annexe I au présent document. Une autre mesure législative a consisté à adopter l'amendement de 1995 à la loi sur l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi de 1988. Cet amendement interdit la discrimination fondée sur la race, la religion, la nationalité, le pays d'origine, les croyances, les convictions politiques, l'affiliation à un parti politique ou l'âge, la discrimination fondée sur le sexe et d'autres facteurs étant déjà interdite. L'incidence de ce nouveau texte de loi sera décrite plus

loin lorsque sera abordée l'interdiction des actes de discrimination raciale commis par des personnes.

Poursuites pénales contre les comportements racistes

12. L'article 144A de la loi pénale de 1977, telle qu'elle a été modifiée en 1986 et en 1992, prévoit une peine allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement contre quiconque incite au racisme. Aux termes de la loi, le racisme s'entend de toute "persécution, humiliation, insulte, manifestation d'hostilité ou de violence ou du fait de susciter de l'animosité à l'égard d'une communauté ou d'éléments de la population, au motif de la couleur, de l'origine raciale ou de l'origine nationale ou ethnique".

13. Toute personne qui, pour des motifs raciaux, commet, entre autres, une infraction contre une personne, la liberté ou les biens d'une personne, une infraction consistant à se livrer à des menaces ou à des actes d'extorsion, à des actes de vandalisme ou à perturber l'ordre public ou une infraction dans l'exercice de fonctions publiques encourt soit le double de la peine prévue pour une telle infraction ou 10 ans d'emprisonnement, la peine la moins lourde étant applicable.

14. Toute personne qui détient des matériels racistes dans l'intention de les diffuser encourt une peine d'un an d'emprisonnement et la confiscation desdits matériels. Dans l'affaire Rabbi Ido Alba c. l'Etat d'Israël (appel pénal 2831/95), la Cour suprême a examiné un recours contre une condamnation pour incitation à racisme. L'auteur du recours avait écrit un article justifiant l'assassinat des personnes non juives qui ne se conformaient pas aux codes moraux en vigueur. Le Tribunal de district l'avait reconnu coupable d'incitation au racisme et condamné à quatre ans d'emprisonnement (dont deux avec sursis). La Cour suprême a confirmé le verdict et la sentence et, après avoir cité des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, a déclaré, entre autres, ce qui suit :

"L'émergence (dans les années 70) du mouvement Kach qui prônait la création d'un Etat juif fondé sur les lois juives et excluant les non-Juifs a marqué l'apparition sur la scène publique d'un parti politique s'appuyant sur une idéologie raciste...

Cela a rendu nécessaire l'adoption d'une législation pour combattre le racisme...

Le racisme ne se limite plus à la croyance dans les théories racistes, c'est aussi un sentiment de haine à l'égard des étrangers en tant que tels au simple motif qu'ils sont différents du point de vue de la race ou de l'origine nationale ou ethnique. Cette haine est un vieux fléau social. La législation israélienne vise à éliminer un tel racisme (juge Matsa, par. 11, 12, 15).

Le racisme détruit le tissu social démocratique. Il va à l'encontre des engagements internationaux d'Israël, et l'un des enseignements que le peuple juifs a tiré de son histoire est qu'il est nécessaire de le combattre. Chaque démocratie est par conséquent

habilitée à déroger au principe de la liberté d'expression lorsque celle-ci est exercée aux fins d'inciter au racisme (juge Barak, par. 4)."

15. Les personnes qui prônent la discrimination raciale peuvent être inculpées d'incitation au racisme en violation de l'article 133 et des paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 136 de la loi pénale. Dans une affaire récente, la Cour a déclaré coupable une personne accusée d'une telle infraction. Le jugement prononcé contenait ce qui suit : "Parmi les valeurs de l'Etat d'Israël figure, aux côtés de la liberté d'expression, la répugnance pour toute forme de racisme. Le fait de prôner [comme l'a fait l'accusé] une campagne contre 'l'Islam satanique' va à l'encontre à la fois des principes du judaïsme et de la démocratie. Il suffit qu'il y ait le moindre risque que les affirmations faites soient entendues en Israël [pour qu'une personne soit reconnue coupable d'incitation au racisme]" (le Procureur général c. David Balhasan, affaire pénale 3795/95).

16. En 1994, à la suite du massacre de fidèles musulmans dans la ville d'Hébron par un fanatique juif, le Procureur général a été chargé d'étudier les moyens d'interdire le mouvement raciste Kahana qui avait approuvé le massacre (sans y avoir participé). A la suite du rapport présenté par le Procureur général, le Conseil des ministres a déclaré le 13 mars 1994 que les deux branches du mouvement Kahana (Kach et Kahana Chai), ainsi que tout autre groupe oeuvrant pour des objectifs similaires, par des moyens similaires constituaient, même sous un autre nom, des organisations terroristes qui devaient, en tant que telles, être mises hors la loi.

17. En application de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 46 de la deuxième loi sur l'autorité chargée de la télévision et de la radio de 1990, les détenteurs de concessions de télévision par câble sont tenus de s'abstenir de diffuser toute émission contenant une incitation au racisme. Ils leur incombe en outre de prendre toutes les mesures nécessaires pour exclure de leurs émissions toute incitation à la discrimination fondée sur la religion, la race, la nationalité, l'appartenance à une communauté, le mode de vie ou l'origine.

Interdiction de la discrimination raciale

18. La Cour suprême israélienne a fréquemment statué que la discrimination raciale était inadmissible. Elle a déclaré à ce propos que l'interdiction de la discrimination découlait "directement du caractère de l'Etat en tant qu'institution oeuvrant pour la démocratie et la liberté" (Haute Cour de justice, affaire 243/62, Film Studios in Israel Ltd. c. N. Gery, P.D. 17, 2407, 2415).

19. Le jugement de la Cour contenait ce qui suit : "La règle interdisant la discrimination entre les personnes au motif de la race, du sexe, de la nationalité, de l'appartenance à un groupe ou à une communauté, du pays d'origine, de la religion, des convictions ou de la situation sociale est un principe constitutionnel fondamental intrinsèquement lié à nos concepts juridiques fondamentaux et en faisant partie intégrante" (Haute Cour de justice, affaire 114/79, Burkan c. Ministre des finances, P.D. 32 (2) 800, 806).

20. Dans l'affaire Ben Shalom, la Cour suprême a déclaré ce qui suit : "le principe de l'égalité des droits et des obligations de tous les citoyens israéliens relève de l'essence même de l'Etat d'Israël" (appel relatif aux élections, affaire 2/88, Ben Shalom c. Commission électorale centrale pour les élections à la douzième Knesset, P.D. 43 (4) 221).

21. Dans l'affaire Poraz, le Président de la Haute Cour Barak a fait l'observation suivante :

"L'égalité est une norme fondamentale des sociétés démocratiques... La nécessité d'assurer l'égalité revêt une importance vitale pour la société et constitue un élément capital du contrat social sur lequel elle est fondée. L'égalité permet d'éviter l'arbitraire dans la gestion des affaires publiques. Rien n'est plus destructeur pour une société qu'une situation où ses membres se considèrent victimes de discrimination. Un sentiment d'inégalité génère l'amertume; il ronge les éléments sur lesquels repose l'unité de la société et empêche bon nombre de ses membres de s'épanouir (Haute Cour, affaire 953/87, Poraz c. Le maire de Tel-Aviv-Jaffa, P.D. 42 (2) 309, 332)."

22. Les différents jugements et décisions de la Haute Cour de justice ont été traduits en textes de loi. La loi fondamentale sur la dignité et la liberté des personnes de 1992, telle qu'elle a été modifiée en 1994, dispose ce qui suit :

"Article premier Les droits fondamentaux des personnes trouvent leur consécration en Israël dans le respect de la valeur de la personne humaine et du caractère sacré de la vie et dans la liberté de l'homme. Ils doivent être respectés conformément à l'esprit des principes énoncés dans la Déclaration portant création de l'Etat d'Israël.

Article 4 Chacun a droit à la protection de sa vie, de son intégrité physique et de sa dignité.

Article 11 Toutes les autorités gouvernementales sont tenues de respecter les droits énoncés dans la présente loi fondamentale."

23. Commentant cette loi, le Président de la Haute Cour Barak a fait observer qu'elle était fondée sur le principe de "l'égalité de toutes les personnes" (Barak, Legal Interpretation (interprétation des lois), p. 319).

24. La loi fondamentale sur la dignité et la liberté des personnes a servi de base pour les décisions ultérieures de la Cour suprême - siégeant en tant que Haute Cour de justice - concernant la protection des droits et de la dignité des personnes. Dans différentes décisions, la Cour suprême a explicitement indiqué que les principes d'égalité et de non-discrimination trouvaient à présent leur consécration juridique dans la loi fondamentale sur la dignité et la liberté des personnes (Haute Cour de justice, affaire 5394/92, Huppert c. "Yad Vashem" Holocaust Memorial Authority, P.D. 48 (3) 353; Haute Cour de justice, affaire 453/94, Israel Women's

Network (réseau des femmes israéliennes) c. Gouvernement israélien; Haute Cour de justice, affaire 721/94, El Al Israel Airlines Ltd. c. Danilevitch, P.D. 48 (5) 749).

25. Dans l'affaire Re'em qui avait trait à l'utilisation de la langue arabe et dont la Cour suprême a eu à connaître récemment, la décision de la Cour contenait ce qui suit :

"La liberté d'expression peut aujourd'hui être assurée grâce à la protection de la dignité et de la liberté par la loi fondamentale sur la dignité et la liberté des personnes. C'est dire que la liberté d'expression 'repose sur une vaste base idéologique dans laquelle la reconnaissance de la valeur de l'homme, sa dignité, sa liberté d'oeuvrer pour son épanouissement et l'aspiration à un système de gouvernement démocratique occupent une place centrale'. La nécessité d'assurer l'épanouissement de l'homme est la raison d'être même de la liberté d'expression. C'est ce qu'a voulu mettre évidence le juge Agranat, dans l'affaire Kol Ha'am (p. 878), lorsqu'il a affirmé ce qui suit à propos de la liberté d'expression :

'... l'importance du principe réside aussi dans la protection qu'il apporte aux aspirations des personnes, c'est-à-dire à la volonté de chacun d'assurer le plein épanouissement de ses qualités et aptitudes personnelles, d'affirmer et d'approfondir autant que faire se peut sa personnalité, d'exprimer son opinion sur toute question qu'il considère vitale, en un mot de dire tout ce qu'il a à coeur afin que la vie vaille à ses yeux la peine d'être vécue ... le besoin d'exprimer ouvertement ses pensées que chaque homme ressent en son for intérieur est un des traits caractéristiques fondamentaux de l'être humain'. L'expression 'intérêt public' a un sens très large et désigne un grand éventail d'intérêts auquel le public - et partant toute société organisée en Etat ou une collectivité locale - est attaché. L'intérêt public englobe donc la sécurité et la sûreté publiques. Le concept inclut aussi la confiance du public dans les autorités telles que la législature (et ses membres), le pouvoir exécutif (et les ministres et les responsables qui en font partie) et le pouvoir judiciaire (et les magistrats et fonctionnaires qui le composent). Le concept désigne aussi l'intérêt qu'accorde le public à l'exercice des droits individuels et à l'instauration et au maintien de la tolérance entre les membres de la société (non souligné dans le texte original) et entre eux et le Gouvernement. La primauté du droit, l'indépendance du pouvoir judiciaire et la séparation des pouvoirs constituent manifestement des aspects de l'intérêt public (Re'em Contracting Engineers Ltd. c. la municipalité des hauteurs de Nazareth, et d'autres parties, appel civil 105/92, P.D. 47 (5) 189)".

26. Le Procureur général a émis à l'intention des ministères des directives concernant la discrimination raciale. Elles stipulent que "conformément aux lois en vigueur en Israël, toute autorité exerçant une fonction publique quelle qu'elle soit doit s'abstenir de toute discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion, la foi, l'opinion politique ou toute autre considération". Cette interdiction s'applique aussi aux autorités municipales.

27. Dans l'affaire Re'em, la Cour suprême a jugé qu'un règlement municipal exigeant que les avis placés sur les panneaux d'affichage municipaux soient rédigés la fois en hébreu et en arabe n'était pas valide. Le Président de la Haute Cour Barak a déclaré ce qui suit :

"Ma conclusion est fondée sur les considérations suivantes :
premièrement, une minorité arabe dont la langue est l'arabe vit dans l'Etat d'Israël. L'arabe est la langue qu'elle parle. C'est la langue de sa religion et de sa culture.

L'Etat d'Israël respecte l'utilisation de la langue arabe. Comme nous le verrons, c'est une langue officielle de l'Etat mais, bien plus, c'est la langue de bon nombre de ses citoyens. Lorsqu'il s'agit d'expression 'personnelle', le rôle de l'Etat étant limité au 'maintien de l'ordre', les personnes de langue arabe doivent être libres de s'exprimer comme elles le souhaitent dans leur propre langue. D'autre part, la tolérance est une valeur primordiale dans notre système juridique. Il s'agit de la 'tolérance mutuelle qui est indispensable dans une société pluraliste'. Le juge Elon, Président adjoint de la Cour, a abordé cet aspect lorsqu'il a déclaré ce qui suit :

'... Il s'agit en l'occurrence de la doctrine de l'autorité et du pouvoir telle qu'elle ressort des traditions culturelles d'Israël; selon cette doctrine les opinions et la philosophie de chaque personne et de chaque groupe doivent être tolérées. Et c'est cette tolérance et l'attention accordée à autrui qui constituent notre secret et qui engendrent cette grande force qui découle du fait que chaque personne et chaque organisme public peut exprimer son opinion...

C'est aussi ce à quoi j'ai fait allusion lorsque j'ai tenu les propos suivants :

... Le régime démocratique est fondé sur la tolérance ... la tolérance des actes et des opinions des autres, ainsi que la tolérance de ceux qui sont intolérants. Dans une société pluraliste comme la nôtre, la tolérance est la force qui nous unit et qui nous permet de vivre ensemble...

La tolérance revêt véritablement une importance capitale dans l'ordre public. Si, dans une société démocratique, chacun cherchait à réaliser tous ses désirs, la société ne serait pas en mesure de satisfaire les aspirations de la minorité. Il ne peut y avoir d'ordre social en l'absence de concessions et d'une tolérance mutuelle. La tolérance est à la fois l'objectif et le moyen. C'est un objectif social auquel il faut aspirer. C'est d'autre part un moyen d'établir un équilibre entre différents desseins sociaux. Le Président Shamgar a abordé ces deux aspects lorsqu'il a déclaré ce qui suit :

A mon sens, le principal fondement est d'ordre public; c'est ce fondement qui détermine, entre autres, les règles régissant le rapport entre une société bien administrée et les sentiments personnels et la dignité de l'individu, dont l'affirmation ne doit pas se faire au détriment des droits d'autrui. Les êtres humains qui constituent une

société donnée sont tenus de respecter les sentiments et la dignité d'autrui en se montrant tolérants et compréhensifs car les sensibilités diffèrent d'une personne à l'autre et une société libre n'a que faire de convictions d'opinions ou de sentiments collectifs. Une société libre s'efforce de restreindre le moins possible la liberté de choisir de l'individu et fait preuve de patience, de tolérance et essaie même de comprendre chaque individu, même ceux dont l'attitude n'est pas considérée acceptable ou souhaitable par la majorité. De même que chacun doit accepter qu'une société ait le droit de développer sa culture, sa langue nationale, ses traditions historiques, ses valeurs, etc., et respecter ce droit, il faut aussi qu'il y ait chez chacun une volonté de coexister avec les autres membres de la société qui optent pour [un mode de vie] qui ne coïncide pas avec les orientations et les aspirations de la majorité. De même qu'il ne faut pas entraver l'élan d'une personne qui souhaite oeuvrer par des moyens légaux pour que l'Hébreu occupe une place dominante dans notre vie ou encore pour préserver la pureté de sa prononciation, et qu'il ne faut pas faire obstacle à l'aspiration de la majorité ou d'une partie de la population qui souhaite lancer un processus de nature à promouvoir une langue, une tradition et une culture nationales, il n'est pas non plus permis d'interdire à une personne qui a une opinion différente d'exprimer sa position en privé et même en public. Dans une société libre, il y a de la place pour une multitude d'opinions divergentes et ce qui prouve, dans la pratique, que la société est réellement libre c'est l'existence d'un juste équilibre sur lequel s'appuie la société pour permettre à chacun de s'exprimer de la manière qu'il souhaite. C'est là l'essence même de la tolérance : elle est le fondement du pluralisme, de la liberté d'opinion et de la liberté de conscience qui sont garantis à tous, à la seule condition de ne pas porter atteinte aux droits de la collectivité ou une autre personne.

Etre tolérant à l'égard d'une personne qui publie un avis c'est accorder une grande importance à sa volonté de s'exprimer dans la langue de son choix. Si une personne souhaite s'adresser à un public restreint qui parle sa langue, une société démocratique fondée sur la tolérance ne doit pas l'en empêcher.

C'est de l'individu, de sa conscience et de sa liberté qu'il est question. En effet, eu égard à l'importance qu'occupe l'hébreu d'une part et à la nécessité de faire preuve de tolérance vis-à-vis des personnes qui parlent une langue étrangère de l'autre, il est clair que lorsqu'on met sur la balance la liberté d'une personne d'exprimer son opinion et d'utiliser sa langue pour s'adresser à autrui au moyen d'un panneau d'affichage et le souci de promouvoir l'hébreu, c'est la première considération qui l'emporte.

Avant de terminer, je souhaite faire trois dernières observations. Premièrement, à la base du présent jugement il y a le souci d'assurer la liberté d'expression et la liberté d'utiliser sa propre langue. L'objectif est de garantir la liberté d'un auteur de choisir la langue dans laquelle il souhaite exprimer sa pensée. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner le statut spécial de l'arabe en tant que langue officielle. Ce statut est reconnu en Israël ... Il découle de la réalité

sociale de l'Etat, dans lequel vit une importante minorité arabophone. Cela dit, comme indiqué plus haut, dans le présent jugement, ce n'est pas le caractère officiel de la langue qui est l'élément déterminant mais le droit des personnes de rédiger leurs publications dans la langue de leur choix. En conséquence, chaque personne de langue arabe a le droit de publier sur un panneau d'affichage municipal un avis en langue arabe ou dans toute autre langue.' "

Interdiction de discrimination raciale de la part des personnes

28. Dans la législation visant à prévenir la discrimination, l'accent avait été mis dans un premier temps sur la pratique de la discrimination par les organismes gouvernementaux ou publics. On estime que l'objectif visé a été atteint, et ce type de discrimination est aujourd'hui interdit par la loi. Le Gouvernement applique strictement, au moyen de mesures administratives, les règles visant à éliminer ce type de discrimination. La Cour suprême, siégeant en tant que Haute Cour de justice, veille de son côté au respect de l'interdiction de la discrimination de la part des organismes gouvernementaux ou publics. Comme précisé plus haut, le racisme constitue une infraction pénale et les comportements racistes sont passibles de poursuites.

29. En revanche l'interdiction de la discrimination dans les relations entre les personnes se révèle être une tâche de plus longue haleine.

30. On estime dans les milieux judiciaires israéliens que depuis l'adoption de la Loi fondamentale sur la liberté et l'honneur des personnes, les normes interdisant la discrimination de la part des organismes publics s'appliquent également à toutes les relations entre particuliers. Toutefois, jusqu'à présent aucune décision de la Cour suprême n'est venue confirmer clairement ce point de vue. Dans son livre intitulé Legal Interpretation (Interprétation des lois), le Président de la Cour suprême israélienne Barak a laissé entendre que l'Etat ne devait intervenir pour prévenir les actes de discrimination dans les relations entre personnes que lorsque cette discrimination n'est pratiquée dans le cadre d'un service destiné au grand public. Pour le Président de la Cour, l'Etat doit, par exemple, agir pour prévenir un acte discriminatoire de la part du propriétaire d'un restaurant à l'égard de différents clients mais ne doit pas intervenir dans les relations entre un propriétaire et une personne qui veut louer une chambre dans un appartement privé.

31. L'adoption en 1995 d'un Amendement à la loi sur l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi de 1988 a constitué un pas important vers l'application des règles antidiscrimination aux personnes, ainsi qu'aux organismes publics. La loi interdit toute discrimination de la part d'un employeur qui a à son service six personnes ou plus. Auparavant, la discrimination était décrite comme une "distinction fondée sur le sexe, le statut familial, les liens de parenté ou les préférences sexuelles". Depuis sa modification en 1995, la loi interdit également la discrimination fondée sur les considérations que sont "l'origine ethnique nationale, le pays d'origine, les convictions, les opinions politiques, l'affiliation à un parti politique ou l'âge". En vertu de la loi il est également interdit de fixer des conditions de recrutement discriminatoires.

32. Telle qu'elle a été modifiée, cette loi étend donc aux particuliers et aux relations entre particuliers l'interdiction qui frappait auparavant la discrimination pratiquée dans le domaine de l'emploi par les organismes publics.

Mesures palliatives en faveur des groupes défavorisés

33. Ces dernières années, il y a eu en Israël un changement d'optique en ce qui concerne la discrimination. Dans le passé, l'aspect technique formel de la question était jugé primordial, et l'on considérait que le dispositif législatif devait assurer l'égalité des chances à tous. Comme dans d'autres pays, l'accent est à présent mis en Israël sur l'adoption de mesures palliatives en faveur des groupes défavorisés.

34. Ce changement d'orientation est mis en évidence par un jugement de la Cour suprême (affaire Avitan), dans lequel le juge Theodore Orr a déclaré ce qui suit :

"Le principe de l'égalité vise à assurer à chacun un traitement équitable. Ce n'est pas l'égalité au sens "technique" ou "formel" qui a besoin d'être protégée mais l'égalité dans la pratique, c'est-à-dire l'égalité entre égaux. Les conditions, les attributs et les besoins varient selon les personnes ou les groupes et il est parfois nécessaire de pratiquer une discrimination entre des personnes qui ne sont pas égales afin de protéger, d'encourager et de promouvoir les faibles ou les démunis. L'égalité entre des personnes qui ne sont pas égales peut être une illusion (Haute Cour de justice, affaire 528/88, Avitan c. Israel Lands Administration and Others P.D.43(4)297, 299)".

35. Dans l'affaire *Israel Women's Network* (réseau des femmes israéliennes) le juge de la Cour suprême Eliahu Matsa a déclaré ce qui suit :

"[Les mesures palliatives] constituent un facteur d'égalité qui découle du principe même de l'égalité et représente une des garanties essentielles de son instauration (comme le préconise le Canada) et ne constituent une dérogation aux principes de l'égalité qui est simplement tolérée (conception restrictive prônée aux Etats-Unis) (Haute Cour de justice, affaire 453/94, Israel Women's Network c. Gouvernement israélien, P.D.44(5)529)".

36. Etant un pays d'immigration, Israël connaît inévitablement parfois ces frictions internes qui peuvent se produire entre différents groupes d'immigrants. Il ressort de l'expérience israélienne qu'à chaque immigration massive, le groupe nouvellement arrivé se retrouve au début au bas de l'échelle socio-économique. Il peut s'écouler parfois une génération avant qu'un groupe d'immigrés ne s'impose sur le plan économique et social. L'augmentation du pourcentage de mariages entre les membres de différents groupes d'immigrants contribue cependant à l'homogénéité relative de la population née en Israël.

37. Un exemple de groupe récemment émigré est la communauté éthiopienne qui compte aujourd'hui environ 57 000 personnes.

38. Les Juifs éthiopiens ont des familles nombreuses; environ 60 % des membres de la communauté ont moins de 18 ans. En outre, il y a parmi eux une très forte proportion (environ 25 %) de familles monoparentales, soit environ trois fois plus que parmi les autres Israéliens.

39. L'intégration des Juifs éthiopiens dans la société israélienne pose quelques problèmes majeurs. Pour cette raison, le Ministère de l'intégration des immigrants et le Gouvernement israélien ont adopté différents principes dont certains peuvent être résumés comme suit :

a) Adoption d'une politique claire de traitement préférentiel (mesures palliatives) en faveur de la communauté éthiopienne dans le domaine du logement, de l'enseignement et de l'accès à l'emploi, politique qui s'est développée et est devenue beaucoup plus complète ces trois dernières années;

b) Allocation de ressources spéciales pour l'intégration de cette communauté dans la société israélienne. L'Etat israélien consacre en moyenne trois à quatre fois plus de moyens à l'intégration des immigrants éthiopiens qu'à celle des immigrants originaires d'autres pays.

40. Le Ministère de l'intégration des immigrants a lancé un programme spécial de prêts hypothécaires sans précédent en faveur des immigrants éthiopiens. Les prêts accordés représentent 85 à 90 % du prix des appartements, avec un plafond de 120 000 dollars. Chaque prêt inclut une subvention équivalente à 85 à 90 % du montant total, et les paiements mensuels sont au maximum de 56 dollars. Une famille d'immigrants de l'ex-Union soviétique a droit, en comparaison, à un prêt hypothécaire public de 32 000 dollars, dont 25 % sont subventionnés.

41. Les efforts visant à intégrer les Juifs éthiopiens dans le secteur de l'emploi ont consisté à doter les intéressés de qualifications de base, de façon à les aider à effectuer la transition de leur métier traditionnel vers les activités existant dans une société industrielle.

42. Une enquête publiée par l'Institut Brookdale a montré que le taux global d'emploi des Ethiopiens de sexe masculin était similaire à celui du reste de la population. En revanche, les immigrants d'âge moyen et plus avancés dans l'âge ont un taux d'activité beaucoup plus faible que les Israéliens du même âge, l'écart augmentant avec les années. Le taux d'emploi des immigrées éthiopiennes est nettement plus faible que celui des autres Israéliennes mais a augmenté au cours des ans. L'un des principaux facteurs à l'origine de ce faible taux est le pourcentage relativement élevé des familles monoparentales, d'une part, et des familles nombreuses, de l'autre. Les femmes sont de plus en plus nombreuses à accéder à l'emploi, leur taux d'activité augmentant graduellement avec le temps. Les plus jeunes d'entre elles (celles dont l'âge ne dépasse pas 35 ans) ont des taux d'emploi comparables à ceux des autres Israéliennes.

43. Il ressort de l'enquête que plus de 50 % des personnes qui travaillent occupent des emplois qualifiés, selon la définition du Bureau central de statistiques (ouvriers métallurgistes, menuisiers, électriciens, employés de comptabilité, personnes effectuant un travail d'utilité sociale, etc.).

44. Les enfants éthiopiens ont été d'abord placés dans des classes séparées afin qu'ils apprennent les rudiments de la langue et acquièrent les connaissances de base dont ils ont besoin pour s'intégrer dans des classes ordinaires. Ces enfants ont fréquenté des classes séparées pendant environ une année et il ressort d'une enquête spéciale effectuée en 1993 par l'Institut Brookdale que 70 % d'entre eux se sont intégrés dans des classes ordinaires.

45. Afin d'aider les écoles dans leur difficile tâche, différents programmes d'assistance spéciale ont été mis en place. Ils consistent à consacrer à chaque enfant des heures de cours supplémentaires (1,7 heure par semaine, aucune limitation de temps n'étant prévue pour les enfants arrivés après le 1er janvier 1991). Cela est à comparer avec l'assistance restreinte fournie pendant un à trois ans aux immigrants originaires d'autres pays. Les programmes mis en place prévoient également des cours supplémentaires après l'école.

46. Il subsiste un écart important entre les résultats des enfants éthiopiens qui fréquentent les écoles élémentaires ou secondaires et ceux des autres enfants israéliens du même niveau. Selon certaines informations, dans certains sous-groupes la fréquentation est irrégulière, encore qu'il n'existe pas de données précises sur la question. Les taux d'abandon seraient cependant plus faibles parmi la communauté éthiopienne que dans le reste de la population israélienne.

47. Environ 380 enfants éthiopiens considérés comme des élèves doués ont fréquenté en 1996 les meilleures écoles du pays, dans le cadre d'un projet spécial visant à identifier et encourager les enfants doués de la communauté éthiopienne.

48. Un accent particulier est mis sur les mesures palliatives en faveur des immigrants éthiopiens, l'objectif étant de les aider à accéder à l'enseignement supérieur, de promouvoir leur mobilité sociale et de susciter l'émergence parmi eux de chefs de file et de modèles pouvant être imités. L'assistance apportée a consisté à :

a) Prévoir en leur faveur des années d'études secondaires complémentaires spéciales pour leur permettre de passer les examens de fin d'études secondaires qui ouvrent l'accès à l'enseignement supérieur;

b) Leur octroyer des bourses spéciales pour leur permettre d'entrer dans des instituts d'enseignement supérieur;

c) Organiser à leur intention des cours préparatoires facultatifs spéciaux (d'une à deux années) dans les universités et les établissements postsecondaires israéliens pour les préparer aux examens d'entrée à l'université;

d) Leur donner des cours de soutien pendant leurs études;

e) Loger la plupart des étudiants aux frais de l'Etat;

f) Fournir (uniquement aux étudiants éthiopiens) des allocations de subsistance pour leur permettre de se consacrer entièrement à leurs études.

Ces efforts ont porté leurs fruits. L'augmentation constante du nombre des étudiants est mise en évidence par le tableau suivant :

Nombre d'Ethiopiens étudiant dans des établissements d'enseignement postsecondaire et suivant des cours préparatoires en Israël (1992-1995)

Année	Cours préparatoires	Etablissements postsecondaires	Total
1991-1992			145
1992-1993	55	185	240
1993-1994	131	219	350
1994-1995	172	306	478
1995-1996	411	480	891*

* Auxquels il faudrait ajouter environ 100 étudiants qui ont entamé des études préparatoires en 1996.

49. De par sa langue, sa religion et ses coutumes, la communauté arabe garde son identité distincte. Elle jouit de l'égalité totale dans le domaine des droits civils et politiques. Ses membres ont le droit d'élire et d'être élus aux élections municipales et nationales. Ce droit est effectivement exercé, et toutes les villes arabes ont des maires arabes. Il y a des partis politiques arabes et la Knesset (Parlement) compte parmi ses membres des Arabes. L'arabe est une langue officielle; il est utilisé dans les tribunaux et les documents officiels. Des membres arabes du Parlement siègent dans des commissions parlementaires et ont exercé les fonctions de vice-président de la Knesset. En outre, des Arabes ont occupé des postes de vice-ministre. Des Arabes exercent les fonctions de juge, et il y a actuellement des juges arabes dans les tribunaux d'instance et les tribunaux de district. Des Arabes sont employés dans la fonction publique et y atteignent des postes élevés; c'est ainsi qu'un Arabe a été nommé en 1996 chef de mission diplomatique avec rang d'ambassadeur. Les Arabes sont exemptés du service militaire mais peuvent rejoindre l'armée en tant que volontaires. Parmi ceux qui l'ont fait, certains ont atteint des grades élevés. Le plus haut grade jamais obtenu par un membre de la communauté druse est celui de général de brigade.

50. Néanmoins, il y a indéniablement un fossé entre la majorité juive et la minorité arabe en ce qui concerne le niveau de vie et la participation aux affaires nationales. Cela s'explique en partie par la situation intérieure sur le plan de la sécurité et par le fait que les Arabes ne font pas de service militaire et peu d'entre eux rejoignent l'armée en tant que volontaires; la majorité des Arabes sont ainsi exclus de ce qui demeure un élément vital de la société israélienne. Autre explication, une forte proportion d'Arabes israéliens vivent dans des villages où ils se livrent à l'agriculture traditionnelle.

51. Le fossé entre la majorité juive et la minorité arabe a été considérablement réduit ces dernières années mais n'a malheureusement pas été totalement comblé comme le montrent les statistiques.

Espérance de vie à la naissance, garçons	Espérance de vie à la naissance, filles	Taux de mortalité infantile pour 1 000 naissances vivantes
Juifs		
75,9	79,7	5,6
Arabes		
73,8	77,1	9,7

Taux (pour mille) des enfants scolarisés durant l'année 1993/1994 par groupe d'âge

6 à 13 ans	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans
Juifs				
955	998	978	930	866
Arabes				
958	742	705	603	525

Répartition des personnes âgées de 15 ans et plus selon le type du dernier établissement scolaire fréquenté (1995)
(en pourcentage)

Personnes qui n'ont pas été à l'école	Ecole primaire et intermédiaire	Etablissement d'enseignement professionnel	Etablissement d'enseignement général	Etablissement postsecondaire	Etablissement supérieur
Juifs					
3,0	12,9	23,1	24,6	12,4	21,8
Arabes					
8,9	37,6	5,7	33,5	5,9	8,4

52. En 1995, 5,2 % des élèves de la neuvième à la douzième année fréquentant des écoles hébraïques ont abandonné les études contre 8,3 % pour les élèves du même niveau des établissements arabes.

53. Le pourcentage d'Arabes étudiant dans des établissements universitaires en 1992-1993 était comme suit :

Ecoles d'ingénieurs et d'architecture : 4,9 %;
Agriculture : 1,7 %;
Sciences et mathématiques : 8,2 %;
Médecine : 7,5 %;
Droit : 6 %.

54. On trouvera à l'annexe II du présent rapport des statistiques détaillées pour 1995 (année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles) sur :

- 1) Les mariages, les divorces, les naissances vivantes, les décès, l'accroissement naturel de la population, la mortalité infantile et la mortinatalité pour chaque religion;
- 2) Les naissances vivantes, les décès et la mortalité infantile par lieu de résidence, groupe de la population et religion;
- 3) L'espérance de vie par sexe et par groupe de la population;
- 4) L'espérance de vie à différents âges par sexe et par groupe de la population;
- 5) La répartition des ménages selon le taux d'occupation des sols, la religion, le continent d'origine, la date d'immigration et le type de lieu de résidence du chef de famille;
- 6) La répartition des travailleurs sans emploi par sexe, groupe de la population, âge, années de scolarité et profession, pour les 12 mois écoulés;
- 7) Les condamnations pour infractions pénales graves classées selon différentes caractéristiques;
- 8) Le pourcentage de condamnations pour lesquelles des peines ont été infligées (selon le type de peine et les caractéristiques de la personne condamnée);
- 9) Les écoles selon le système d'enseignement;
- 10) Les classes selon le système d'enseignement;
- 11) Les élèves selon les établissements d'enseignement;
- 12) La répartition des élèves de la 9ème à la 12ème année selon le niveau et l'année où ils ont quitté l'école;
- 13) La répartition des candidats aux examens d'admission à l'université par branche et selon d'autres caractéristiques;
- 14) Les enfants séparés de leur famille par le Département de la protection de l'enfance et de la jeunesse et pris en charge par le Ministère du travail et de la protection sociale;
- 15) La répartition des personnes étudiant dans les universités, selon le niveau, la branche, le sexe, l'âge, le groupe de la population et l'origine.

55. L'arabe est la langue de l'enseignement dans les écoles arabes où le programme est inspiré de la culture arabe, de la religion et des traditions islamiques ou chrétiennes et comprend un module consacré à la langue et à la littérature hébraïques. Il y a des écoles normales rattachées au système scolaire arabe où la langue de l'enseignement est l'arabe. Toutefois, les universités, les lycées et les centres de formation technique sont pleinement intégrés.

56. Le Gouvernement israélien déploie de vigoureux efforts pour combler le fossé existant entre la majorité juive et la minorité arabe. Il y a environ cinq ans, il avait lancé à cet effet un programme consistant à adopter des lois, à prendre des mesures palliatives et à ouvrir des crédits budgétaires spéciaux en faveur de la communauté arabe. Le budget annuel alloué à cette communauté est en augmentation d'environ 160 % depuis 1992. Certaines des mesures palliatives prises sont décrites succinctement ci-après.

Employés de l'Etat

57. Le 21 mars 1994 et le 14 mars 1995 respectivement, le Gouvernement a pris deux décisions tendant à pourvoir 189 postes de l'enseignement public sans les ouvrir à la concurrence. Il ressortait clairement de ces décisions que la préférence serait accordée à des candidats arabes. Toutes les offres d'emploi de la fonction publique sont publiées à la fois en arabe et en hébreu. A la suite de ces efforts, quelque 300 universitaires arabes ont été recrutés dans la fonction publique au cours des années 1994 et 1995.

Logement social

58. Le Ministère du logement consacre un budget spécial au logement social dans le secteur arabe. En 1995, il a alloué 26 103 000 nouveaux shekels dans le District du Nord (la ville de Nazareth recevant la part la plus importante de ces crédits), 20 457 000 nouveaux shekels dans le district de Haïfa (la part la plus importante allant à la localité d'Um El Faham), 8 400 000 nouveaux shekels au district central (la localité de Taibeh recevant l'allocation la plus importante) et 3 350 000 nouveaux shekels au district de Jérusalem (la part la plus importante ayant été reçue par le village d'Abu Ghosh).

Santé

59. En 1995 est entrée en vigueur la loi sur l'assurance maladie nationale qui a rendu la participation au régime obligatoire pour l'ensemble des habitants, y compris les 4 % de la population qui n'étaient pas auparavant assurés et dont la plupart appartenaient à des communautés minoritaires.

60. En 1995, une attention particulière a été accordée non seulement aux établissements de santé tels que les hôpitaux qui desservent l'ensemble de la population mais aussi aux services destinés spécifiquement à la population arabe.

61. Le personnel spécialisé du centre de réadaptation des toxicomanes de la ville arabe de Nazareth émerge au budget du Ministère de la santé. Un centre de réadaptation des toxicomanes en milieu hospitalier desservant la population

arabe de la Galilée occidentale est financé en partie par le Ministère. Les services du personnel spécialisé des centres de santé mentale des villes de Ramla et de Taibeh sont également financés par le Ministère.

62. En 1995, une allocation non renouvelable de 1 500 000 nouveaux shekels a été accordée à l'hôpital écossais de Nazareth et une subvention d'un montant plus faible a été allouée à l'hôpital anglais de Nazareth pour l'organisation de cours spécialisés en faveur du personnel.

63. L'accent a été mis sur la création de centres de santé familiale dans les villages et municipalités arabes. Le Ministère de la santé a financé en partie la construction dans les établissements arabes en 1994 de 20 nouveaux centres de santé familiale et de 30 en 1995. Le budget total du projet est de 33 600 000 nouveaux shekels répartis sur une période de quatre ans.

64. Quatre projets de prévention de la mortalité infantile au sein de la population arabe ont été lancés en 1994. L'accent a été mis sur la prévention des maladies génétiques. Ces maladies sont moins courantes dans la communauté juive que dans la communauté arabe où les mariages consanguins sont fréquents. Les projets portent donc aussi bien sur les aspects sociaux que sur les aspects médicaux.

65. Un cours destiné aux infirmières bédouines qualifiées a été organisé, l'espoir étant qu'elles donnent l'exemple à leur communauté dans le domaine des services préventifs primaires.

66. Parmi les différentes activités destinées spécifiquement à la communauté arabe figurent des cours d'éducation sanitaire dans 64 écoles élémentaires arabes, des programmes communautaires axés sur les groupes de la population à haut risque, un projet pour la prévention des accidents chez l'enfant, et l'amélioration des conditions d'hygiène.

Services religieux

67. Sous les auspices du Ministère des affaires religieuses, opère une autorité des affaires musulmanes qui a pour tâche d'aider à organiser les activités religieuses de la population musulmane.

68. En 1992, le Ministère a consacré 260 000 nouveaux shekels pour l'entretien de sites religieux musulmans. Le montant alloué était de 170 000 nouveaux shekels en 1993 et de 3 400 000 en 1995.

69. Le Ministère coordonne les efforts visant à faciliter le pèlerinage à La Mecque des musulmans israéliens.

70. Afin que les tribunaux islamiques puissent siéger dans des locaux convenables, trois nouveaux bâtiments ont été loués en 1995 par le Ministère des affaires religieuses. Le Ministère s'emploie actuellement à informatiser le travail de ces tribunaux.

Service diplomatique

71. En 1996, un Arabe musulman israélien a été nommé pour la première fois ambassadeur d'Israël (auprès de la Finlande). D'autre part, des Druses israéliens ont occupé des postes importants dans le corps diplomatique, y compris celui de consul général mais c'est la première fois qu'un ambassadeur est nommé.

72. Des efforts particuliers ont été faits par le Ministère des affaires étrangères pour recruter des stagiaires arabes et druses pour le service diplomatique. Afin d'augmenter le nombre de candidats, des avis ont été publiés dans la presse arabe.

Education, culture et sport

73. En 1991, le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports a lancé un plan quinquennal visant à accroître le nombre de classes dans le système d'enseignement arabe. En conséquence, 1 077 nouvelles salles de classe ont été construites. Cinquante neuf pour cent du montant total des crédits alloués ont été consacrés au système d'enseignement hébraïque, 33 % au système d'enseignement arabe et 8 % aux écoles druses.

74. En 1995-1996, il y avait 1 277 000 élèves, dont 228 000 (17,9 %) étaient arabes.

75. Des efforts particuliers sont déployés pour encourager les élèves arabes à continuer leurs études jusqu'à l'âge de 18 ans. En 1996, un crédit de 4 130 000 nouveaux shekels a été ouvert pour le recrutement de conseillers et la création de services à cet effet. L'accent est mis sur l'enseignement scientifique et technique. A l'heure actuelle, 19 % des élèves arabes étudient dans ce domaine, l'objectif étant de porter ce taux à 35 %. En 1995, 1 260 ordinateurs ont été installés dans des salles de classe arabes; l'opération a coûté 6,8 millions de nouveaux shekels. En 1995, une allocation spéciale de 27 000 nouveaux shekels a permis de financer dans les établissements d'enseignement arabe des cours excédant le nombre d'heures normales par élève. En 1995-1996, le Ministère de l'éducation a financé 679 programmes de télévision éducatifs en langue arabe.

76. Il y a à l'heure actuelle 1 738 étudiants arabes dans les écoles normales. Certains fréquentent des écoles de langue hébraïque, mais la plupart préfèrent étudier dans des établissements dispensant un enseignement en arabe. Ces étudiants s'ajoutent à ceux qui reçoivent une formation d'enseignant au niveau universitaire.

77. En plus des enseignants, le Ministère de l'éducation emploie environ 80 Arabes dans des postes d'encadrement et de supervision.

78. Un programme spécial pour enfants arabes doués a été lancé en 1993. En 1996, 1 655 élèves participaient à ce programme.

79. Le Ministère des sciences a quant à lui alloué, en 1995-1996, 1 800 000 nouveaux shekels à des chercheurs arabes. Cette somme comprend des bourses accordées à sept étudiants préparant un doctorat ou effectuant des études post-doctorat.

80. La vie culturelle arabe est encouragée par le Gouvernement qui a alloué en 1996 12 300 000 nouveaux shekels à des activités culturelles.

81. Parmi les enfants arabes âgés de 5 à 6 ans, 90 % participent à des programmes préscolaires. Ce pourcentage est inférieur à celui des enfants juifs (98 %), et des efforts sont faits pour augmenter le nombre des enfants arabes dans les établissements préscolaires. L'écart s'explique par le fait que, les femmes arabes étant moins nombreuses à travailler à l'extérieur du foyer, les besoins en services préscolaires dans leur communauté sont plus faibles.

82. Le Ministère des affaires étrangères apporte un soutien financier à différentes activités dans le secteur où vivent les Arabes; le groupe de danse Salaam, une délégation municipale de Nazareth qui a participé à une conférence à Nice, une délégation du centre communautaire de Kfar Yassif qui a pris part à un festival en Hongrie et le groupe de danse Daburiya qui a effectué une tournée en Turquie ont notamment bénéficié de subventions.

Agriculture

83. En 1994-1995, le Ministère de l'agriculture a affecté 23 millions de nouveaux shekels au développement de l'agriculture dans le secteur arabe. Un accent particulier a été mis sur la pêche, la culture des oliviers et l'élevage des ovins. Un crédit supplémentaire de 11 millions de nouveaux shekels a été ouvert pour la mise en valeur des ressources en eau dans les établissements arabes.

84. En raison d'une pénurie à l'échelle nationale, les quantités d'eau allouées aux agriculteurs juifs ont été réduites de 10 à 20 % en 1995. En revanche, l'eau allouée aux agriculteurs arabes n'a fait l'objet d'aucune réduction.

Emploi

85. En 1995, la population arabe âgée de plus de 15 ans était au total de 636 600. Parmi eux, le nombre de travailleurs potentiels était de 264 700. Le nombre de personnes ayant un emploi s'élevait à 249 200 et le nombre de chômeurs à 15 500, soit 5,8 % de la population active. A la même période, 6,6 % de la population juive étaient sans emploi.

86. Le Service de l'emploi de l'Etat organise des programmes de formation professionnelle pour les personnes au chômage et les aide à trouver un emploi. La sécurité sociale garantit une allocation minimale aux chômeurs. Il va sans dire qu'aucune distinction n'est faite entre Juifs et Arabes.

Collectivités locales arabes

87. En 1991, le Ministère de l'intérieur a commencé à exécuter un programme de subventions spéciales en faveur des conseils locaux arabes. Les subsides accordés la même année se sont élevés à 135 millions de nouveaux shekels. Au cours des cinq dernières années, le montant alloué a augmenté chaque année de 20 à 30 %, atteignant 489 millions de nouveaux shekels en 1995.

88. Le Ministère de l'intérieur a lancé un programme accéléré visant à autoriser l'exécution de programmes de planification urbaine dans les villes et villages arabes. Depuis 1991, les plans établis pour 36 % des villes et villages arabes ont été approuvés contre 28 % pour les villes et villages juifs. Un montant de 9,5 millions de nouveaux shekels a été alloué pour les programmes de planification urbaine de 41 autres villes et villages arabes. En 1996, une subvention supplémentaire de 200 000 nouveaux shekels a été accordée pour les activités de planification urbaine de huit camps bédouins au nord du pays et un autre crédit de 550 000 nouveaux shekels a été ouvert à cet effet pour l'année 1997.

89. En juin 1997, le Gouvernement a inclus 31 villes et villages arabes de la région septentrionale du pays dans un programme de planification urbaine auquel 135 millions de nouveaux shekels seront consacrés. La planification urbaine des villes et des villages s'achèvera en l'an 2020, ce qui permettra de réduire l'acuité de certains problèmes, tels que celui de la construction sauvage de logements.

Encouragement de l'activité manufacturière dans les villes et villages arabes

90. Le Ministère de l'industrie et du commerce a lancé en 1992 un programme visant à encourager l'implantation d'industries manufacturières dans le secteur arabe. Le budget pour 1992 était de 2 300 000 nouveaux shekels. Les ressources allouées à cette activité ont été augmentées chaque année, les crédits pour 1995 s'étant élevés à 15 millions de nouveaux shekels.

Travaux publics et électrification

91. En 1995-1996, 24 600 000 nouveaux shekels ont été consacrés au réseau routier des villes et villages arabes.

92. Tous les foyers arabes, sauf 9 000, sont raccordés au réseau électrique national. Les 9 000 habitations non desservies ne répondent pas aux normes de sécurité en vigueur dans le secteur du bâtiment. Un effort est fait actuellement pour résoudre ce problème.

93. En 1995, le Ministère de l'énergie avait un budget total de 5 400 000 nouveaux shekels (le 28 juillet, un dollar valait 3,55 nouveaux shekels) pour le raccordement des villes et des villages au réseau électrique national; sur ce montant 40 % étaient réservés aux établissements arabes.

Téléphone

94. Actuellement une centaine de milliers de lignes téléphoniques desservent les villages et les villes arabes. Ce nombre ne tient pas compte des Arabes qui vivent dans les villes mixtes de Jérusalem, de Haïfa, de Lod et d'Acre. La demande de nouvelles lignes téléphoniques peut être satisfaite dans des délais relativement courts. Dans 14 villages bédouins, des téléphones publics cellulaires ont été installés en 1995 car il n'était pas possible d'aménager des lignes téléphoniques.

Tourisme

95. Un effort concerté est déployé pour encourager le développement de l'industrie touristique dans les villages arabes. Au cours de la période 1991-1996, le Ministère du tourisme a accordé des subventions de plus de 32 millions de nouveaux shekels pour le développement de l'infrastructure touristique. Le Ministère organise des cours de formation professionnelle et fournit aux promoteurs touristiques les services consultatifs dont ils ont besoin.

Travail et protection sociale

96. Le Ministère du travail et de la protection sociale a consacré, en 1995, 97 millions de nouveaux shekels aux activités de protection sociale en faveur de la population arabe. Le Ministère emploie actuellement 346 travailleurs sociaux arabes (contre 78 en 1992) dans le cadre des activités de protection sociale destinées à la population arabe. Un montant supplémentaire de 9,6 millions de nouveaux shekels a été affecté en 1995 à des projets visant à renforcer la protection sociale dans le secteur arabe, consistant par exemple à mettre en place des centres gériatriques et de santé familiale. Le Ministère assure les soins nécessaires à 1 890 enfants arabes mentalement handicapés. Quant aux centres de réadaptation de l'Etat, ils s'occupent de 612 personnes handicapées arabes. D'autres établissements (centres d'accueil pour femmes battues, centres pour jeunes et services de probation) sont mis à la disposition de la population arabe par le Ministère de la protection sociale.

Environnement

97. Dans le cadre des mesures palliatives prises en faveur du secteur arabe, le Ministère de l'environnement a fixé quatre grands objectifs : expansion de l'infrastructure, amélioration de la planification urbaine, réglementation de l'octroi de patentes - un accent particulier étant mis sur la prévention de la pollution du sol et de l'air et la lutte contre le bruit - et sensibilisation des jeunes aux questions environnementales par le biais du système d'enseignement et des mouvements de la jeunesse.

98. Ces trois dernières années, sept nouvelles cellules environnementales, toutes dotées d'un personnel arabe, ont été créées dans le secteur arabe.

99. Depuis 1993, les crédits pour la récupération des déchets dans le secteur arabe ont quadruplé et s'élèvent actuellement à 28 % du budget total israélien pour cette activité.

Prêts au logement

100. En 1992, à la suite d'un appel interjeté auprès de la Haute Cour de justice, le Ministère du bâtiment et du logement a changé sa politique en ce qui concerne l'octroi de crédits au logement aux jeunes couples. Auparavant seules les personnes qui avaient effectué leur service militaire pouvaient obtenir un crédit de ce type dans certaines zones d'aménagement. Les Arabes faisaient de ce fait l'objet d'une discrimination, dès lors que la plupart d'entre eux étaient exemptés du service militaire. Cette condition a été depuis lors supprimée.

Article 3

101. Le Gouvernement et la société israéliens ont toujours considéré et continuent de considérer l'apartheid comme une abomination. L'apartheid n'a jamais été pratiqué en Israël où il n'existe aucune restriction quant au choix du lieu de résidence ni ségrégation.

Article 5

102. L'égalité devant la loi est garantie par les principes fondamentaux de la législation et de la société israéliennes. L'existence d'une société démocratique ouverte fondée sur le suffrage universel et dotée de partis d'opposition qui font entendre leur voix, d'un pouvoir judiciaire indépendant et d'une presse libre fait qu'une telle égalité est assurée.

103. Il n'y a aucune restriction quant au lieu où peuvent résider les membres de différents groupes religieux, éthiques, nationaux ou raciaux. Toutefois, Arabes et Juifs ont tendance à vivre dans des établissements séparés. Il y a un village où les deux populations sont représentées d'une manière équilibrée et un conseil local arabo-juif. La plupart des villes ont néanmoins tendance à être à forte majorité arabe ou juive. Certaines, notamment Jérusalem, Haïfa, Acre, Ramla et Lod, ont des majorités juives et des minorités arabes. Dans ces villes, les groupes à faible revenu ont tendance à vivre dans des quartiers distincts, alors que les groupes à revenu élevé habitent généralement dans des quartiers mixtes.

104. La politique suivie dans le passé par le Gouvernement a consisté à faire bénéficier, dans le cadre de la sécurité sociale, de ressources complémentaires les familles des personnes qui ont déjà été appelées sous les drapeaux. Cette politique a été jugée discriminatoire à l'égard de la population arabe, au sein de laquelle il n'y a pas de conscription et dont la plupart des membres ne se portent pas volontaires pour le service militaire. Le Gouvernement a décidé d'abolir cette différenciation et d'accorder à toutes les familles les mêmes prestations. Un crédit spécial a été ouvert au budget pour financer l'augmentation des allocations accordées en conséquence à la communauté arabe.

105. Jusqu'en 1994, pour travailler dans des écoles de langue arabe, les enseignants devaient obtenir l'autorisation des services de sécurité. Cette mesure visait à faire en sorte que les personnes pouvant se servir de leur rôle d'éducateur pour mettre en danger la sécurité de la population soient exclues du système d'enseignement. Cette obligation a été supprimée en 1994.

Article 6

106. Le principal bouclier de la personne "contre tous actes de discrimination raciale ... qui violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales" est le système judiciaire. Il est ouvert à tous, y compris aux non-citoyens, sans aucune discrimination. Les personnes peuvent engager des poursuites à la fois contre d'autres personnes et contre les pouvoirs publics pour tout préjudice ou dommage causé à elles-mêmes ou à leurs biens, et peuvent demander soit réparation soit l'adoption d'une ordonnance de ne pas faire. Parallèlement à la procédure ordinaire des tribunaux, la Cour suprême, siégeant en tant que Haute Cour de justice, peut émettre et émet effectivement des ordonnances assignant en justice le Gouvernement et des organismes publics.

107. En plus du système judiciaire, il y a d'autres moyens de recours contre la discrimination. Il est possible de s'adresser aux membres de la Knesset, qui exercent fréquemment leur droit parlementaire d'obliger des ministres à répondre à leurs questions. Il y a en outre une presse - y compris des organes d'information arabes - qui ne ménage pas ses critiques, un contrôleur de l'Etat indépendant qui fait aussi office de commissaire aux plaintes publiques et, en matière d'emploi, le Ministère du travail et le système de tribunaux du travail; qui plus est, en cas d'abus dans la fonction publique, il est possible de saisir le superviseur chargé des questions disciplinaires.

108. C'est en vertu de la Loi fondamentale sur le Contrôleur de l'Etat (adoptée en 1988) et de la loi (mise à jour) sur le Contrôleur de l'Etat de 1958 que le Contrôleur de l'Etat remplit les fonctions de commissaire aux plaintes publiques. Le Commissaire a pour tâche d'examiner les plaintes qui lui sont adressées directement par le public, d'enquêter sur les allégations qui y sont contenues et de recommander, lorsque les griefs sont justifiés, les moyens de réparer le dommage causé. Le Commissaire est habilité à enquêter mais n'a pas le pouvoir d'appliquer ses recommandations, qui ne constituent d'ailleurs pas des éléments de preuve en cas de procédure juridique. Cela dit, la pratique qui s'est développée au cours des ans fait que les recommandations du Commissaire revêtent une importance considérable, comparable à celle qui est accordée à celles du Contrôleur de l'Etat. C'est ainsi que les recommandations qu'il a faites jusqu'à présent tendant à ce que des dommages soient payés chaque fois qu'il a été établi que des droits avaient été violés ont toujours été appliquées. En cas de non-application de ses recommandations, le Commissaire est autorisé à saisir de la question le Ministère compétent ou la Commission de contrôle des affaires de l'Etat de la Knesset. En outre, lorsque la plainte provient d'une personne qui a fait l'objet de représailles pour avoir dénoncé des actes de corruption, le Commissaire est habilité à émettre des ordonnances pour que l'intéressé puisse, par exemple, être rétabli dans ses fonctions. Chacun est habilité à porter plainte contre les organismes supervisés par le Contrôleur de l'Etat, notamment les organismes gouvernementaux, municipaux, et autres organismes publics.

Article 7

109. La société israélienne est une société très ouverte, avec une opposition parlementaire qui veille au grain, une presse libre qui comprend plusieurs chaînes de télévision et de radio et un électorat qui prend une part active à

la vie politique. Traditionnellement, les moyens d'information font une large place aux événements qui se déroulent en Israël, et la présence de la presse étrangère dans le pays est plus importante que dans la plupart des grands pays européens. Ces éléments, s'ajoutant à un pouvoir judiciaire indépendant et à un bureau du médiateur dynamique, font que toute plainte contre des violations des droits de l'homme, aussi bien réelles qu'imaginaires, reçoit un large écho.

110. En Israël, plusieurs organisations bénévoles surveillent la situation des droits de l'homme. Parmi elles figurent l'Association pour les droits civils en Israël qui est affiliée à la Ligue internationale des droits de l'homme (New York) et à la Fédération internationale des droits de l'homme (Paris), l'Association arabe des droits civils et Al-Tallah (Association pour la promotion de l'égalité par le biais des tribunaux).

Activités visant spécifiquement à encourager la compréhension entre les Arabes et les Juifs

111. En 1994, le Ministère de l'éducation a adopté un nouveau programme d'éducation civique qui met l'accent sur les droits de l'homme et les principes démocratiques universels et, notamment, sur la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le même programme est enseigné dans les écoles arabes et hébraïques.

112. Le centre Beit Hagefen a été fondé en 1963 dans la ville de Haïfa en tant que tribune sociale et culturelle pour les Juifs et les Arabes et pour encourager la compréhension et la coexistence entre les deux communautés. Le centre opère en tant qu'association non partisane; il est appuyé et financé par la municipalité de Haïfa, le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports, le Ministère des affaires étrangères et des donateurs privés.

113. Beit Hagefen parraine des rencontres interculturelles pour tous les groupes d'âge, des cours, des cercles féminins, une bibliothèque, une galerie d'art, un théâtre arabe et un centre d'éducation pour la démocratie et la coexistence. Un accent particulier est mis sur les manifestations et les activités spéciales telles que le Mois du livre et de la culture arabes et le Festival Hanukah-Noël-Ramadan.

114. Le théâtre arabe de Beit Hagefen donne des représentations dans les villes et les villages arabes de toutes les régions d'Israël. Il a participé au New Generation Festival à New York et au Festival de la paix à Bruxelles et a remporté le premier prix au Festival d'Acre. En 1995, il a reçu du Ministère des affaires étrangères une subvention de 322 000 nouveaux shekels.

115. Beit Hagefen a un centre d'information destiné aux visiteurs dont l'objectif est de :

1. permettre aux visiteurs de mieux comprendre les relations arabo-juives en Israël;
2. de faire prendre au public conscience de l'importance des relations de voisinage et de la coexistence entre les deux communautés;

3. de propager les valeurs que sont la tolérance, la coexistence et l'attachement à la paix; et de
4. faire connaître la ville de Haïfa et sa population en tant qu'illustration de la manière dont les Juifs et les Arabes peuvent vivre ensemble en bons voisins dans l'amitié et la paix.

116. Neve Shalom/Wahat al-Salaam est un village coopératif situé à égale distance de Jérusalem et de Tel-Aviv-Jaffa où vivent des Juifs et des Arabes. Il prône la coexistence entre les Juifs et les Arabes.

117. Neve Shalom/Wahat al-Salaam a mis en place un complexe éducatif bilingue comprenant un jardin d'enfants et une école accueillant 90 enfants. Les enseignants juifs et arabes parlent exclusivement dans leur propre langue à tous les enfants. L'école et le jardin d'enfants sont officiellement reconnus par le Ministère de l'éducation. L'objectif est de créer un modèle pouvant être directement transposé dans d'autres localités à population mixte telles que Ramla, Jaffa, Acre, Haïfa, etc.

118. Une école pour la paix administrée et animée par un personnel spécialisé judéo-arabe a été créée au village. Jusqu'en 1994, 15 000 jeunes avaient participé à des rencontres organisées dans cette école.

119. Le Ministère des affaires religieuses organise des réunions entre les chefs des communautés religieuses chrétienne, juive et musulmane en Israël afin d'encourager la coopération interconfessionnelle.

120. Le Ministère de l'éducation parraine des cours d'été arabo-juifs pour jeunes dans les universités et les centres de recherche scientifique. Un effort particulier est fait pour encourager les jeunes Arabes à participer à ces cours, qui font l'objet d'une publicité dans la presse arabe.

121. Le Ministère de l'éducation encourage des réunions entre enseignants juifs et arabes. Des cours consacrés à la coopération arabo-juive sont organisés. En 1993, 100 enseignants ont participé à de tels cours. En 1995, le nombre des participants est passé à 400. En 1995, 15 séminaires ont été organisés à l'intention de lycéens arabes à Jérusalem. A cette occasion, les étudiants ont visité la résidence du Président, la Cour suprême et la Knesset et ont rencontré des responsables et des parlementaires.

Liste des annexes

- Annexe I Loi fondamentale sur la dignité et la liberté des personnes
- Annexe II Mariages, divorces, naissances vivantes, décès, accroissement naturel de la population, mortalité infantile et mortinatalité, par religion
- Annexe III Répartition des ménages selon le taux d'occupation des sols, la religion, le continent d'origine, la date d'immigration et le type de lieu de résidence du chef de famille
- Annexe IV Répartition des chômeurs par sexe, groupe de la population, âge, nombre d'années d'études et profession, au cours des 12 derniers mois
- Annexe V Répartition des condamnations pour infractions pénales graves selon différents critères
- Annexe VI Pourcentage des condamnations pour lesquelles des peines ont été infligées (selon le type de peine et les caractéristiques de la personne condamnée)
- Annexe VII Les écoles selon le système d'enseignement
- Annexe VIII Les classes selon le système d'enseignement
- Annexe IX Les élèves selon les établissements d'enseignement
- Annexe X Répartition des candidats aux examens d'admission à l'université, par branche et selon d'autres caractéristiques. Répartition des élèves de la neuvième à la douzième année selon le niveau et la date à laquelle ils ont quitté l'école
- Annexe XI Enfants séparés de leur famille par le Département de la protection de l'enfance et de la jeunesse et pris en charge par le Ministère du travail et de la protection sociale
- Annexe XII Répartition des étudiants selon le niveau, la branche, le sexe, l'âge, le groupe de la population auxquels ils appartiennent et l'origine



Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale

Distr.
GENERALE

CERD/C/304/Add.45
30 mars 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE
Cinquante-deuxième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Conclusions du Comité pour l'élimination
de la discrimination raciale

Israël

1. A ses 1250ème et 1251ème séances, les 4 et 5 mars 1998, le Comité a examiné les septième, huitième et neuvième rapports périodiques d'Israël, regroupés en un seul document (CERD/C/294/Add.1), et a adopté, à sa 1272ème séance, le 19 mars 1998, les conclusions suivantes.

A. Introduction

2. Le Comité se félicite de la présentation du rapport mais regrette que celui-ci ne suive pas les principes directeurs qu'il a établis.

3. Le Comité regrette que le dialogue entre ses membres et les représentants de l'Etat partie n'ait pas toujours été constructif. Il remercie néanmoins la délégation des réponses qu'elle a apportées à certaines de ses questions et lui sait gré de s'être déclarée disposée à contribuer à un dialogue.

4. Le Comité a abouti à la conclusion que la Convention est loin d'être intégralement appliquée en Israël et dans le territoire palestinien occupé, ce qui contribue beaucoup à la dangereuse recrudescence de la tension dans la région.

5. Le Comité note avec regret l'impasse dans laquelle se trouve le processus de paix dans la région.

6. Il note la mise en place de l'Autorité palestinienne, qui a certaines responsabilités dans des parties du territoire palestinien occupé.

B. Aspects positifs

7. Les mesures prises par l'Etat partie pour interdire les activités de partis politiques racistes comme le mouvement Kahana (Kach) sont accueillies avec satisfaction.

8. L'amendement à la loi sur l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi, qui interdit la discrimination en matière d'emploi fondée sur l'origine ethnique nationale, le pays d'origine, les convictions, les opinions politiques, l'affiliation à un parti politique ou l'âge est accueilli avec satisfaction, de même que la révision de la loi sur l'assurance nationale.

9. Le Comité félicite le Gouvernement des efforts qu'il déploie pour réduire et, en définitive, éliminer le décalage entre la majorité juive et la minorité arabe dans les domaines économique et de l'éducation.

C. Le territoire palestinien occupé

10. Le Comité réaffirme que les colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé non seulement sont illégales au regard du droit international contemporain, mais aussi constituent un obstacle à la paix et à l'exercice des droits fondamentaux par l'ensemble de la population de la région, sans distinction fondée sur l'origine nationale ou ethnique. Les initiatives qui modifient la composition démographique du territoire palestinien occupé sont un sujet de préoccupation car elles constituent des violations du droit international humanitaire contemporain.

11. En conséquence, le Comité demande qu'il soit mis fin à la démolition de biens arabes à Jérusalem-Est et que les droits à la propriété soient respectés, quelle que soit l'origine ethnique du propriétaire.

12. Le Comité réitère l'opinion qu'il avait exprimée en 1991 selon laquelle le rapport d'Israël devrait "porter sur la totalité de la population à laquelle s'étend la juridiction du Gouvernement israélien" (A/46/18, par. 368). Israël a des comptes à rendre au sujet de l'application de la Convention dans toutes les zones sur lesquelles il exerce un contrôle effectif, et a notamment l'obligation de présenter des rapports.

D. Sujets de préoccupation et recommandations

13. En ce qui concerne les articles 1 et 6 de la Convention, le Comité demande à l'Etat partie de lui fournir des précisions sur les décisions des tribunaux, ou autres sources autorisées, qui établissent une distinction entre l'inégalité de traitement au motif de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique et l'inégalité de traitement pour d'autres motifs, touchant par exemple à la sûreté publique.

14. Le Comité recommande que l'Etat partie développe sa législation contre la promotion de la haine raciale en satisfaisant intégralement aux prescriptions de l'article 4 de la Convention. Le Comité a considéré précédemment que lorsque quiconque profère des menaces en public contre la sûreté de personnes d'une autre origine ethnique, des poursuites pénales doivent être engagées dans les délais les plus brefs et avec toute la diligence voulue. L'Etat partie devrait y veiller en priorité.
15. Le Comité est arrivé à la conclusion que l'Etat partie devra introduire des dispositions législatives détaillées et les mesures d'application concomitantes pour satisfaire à toutes les prescriptions de l'article 5 de la Convention.
16. Le Comité s'inquiète beaucoup de ce que les détenus d'origine ethnique arabe sont, trop souvent, soumis à des interrogatoires inhumains et dégradants selon les règles de la Commission Landau et que la Cour suprême n'a pas déclaré illégaux de tels procédés.
17. Le Comité recommande que l'Etat partie intensifie ses efforts pour réduire le décalage persistant entre la majorité juive et la minorité arabe s'agissant des niveaux de vie et de la participation aux affaires nationales, et qu'il le fasse d'une manière qui cadre avec les mesures adoptées pour favoriser l'intégration des Juifs éthiopiens. Il encourage l'Etat partie à adopter une nouvelle législation du travail afin de protéger les droits des Palestiniens travaillant quotidiennement en Israël contre la discrimination fondée sur l'origine ethnique; les droits des travailleurs migrants, y compris les travailleurs clandestins, constituent également un sujet de préoccupation.
18. De nombreux Palestiniens se voient actuellement dénier le droit de rentrer chez eux et de reprendre possession de leur maison en Israël. L'Etat partie devrait donner un haut rang de priorité au redressement de cette situation. Ceux qui ne peuvent reprendre possession de leur maison devraient avoir droit à réparation.
19. Le Comité prend note du budget spécial consacré au logement social dans le secteur arabe, mais il demeure préoccupé par les inégalités d'ordre ethnique, en particulier celles dont pâtissent les villages arabes dits "non reconnus".
20. Tout en tenant compte de la grande diversité d'opinion qui existe parmi le public israélien et des mesures prises par le Gouvernement pour appliquer l'article 7 de la Convention, le Comité se déclare préoccupé par les résultats d'enquêtes sociales qui font apparaître qu'un très grand nombre de jeunes juifs considèrent qu'il ne faudrait pas accorder l'égalité des droits aux citoyens arabes.
21. Le Comité espère trouver dans le prochain rapport périodique un exposé d'ensemble de la conception qu'a le Gouvernement de l'avenir de ses citoyens arabes, bédouins et druses, ainsi qu'une indication de la façon dont il compte atteindre les objectifs qu'il s'est fixé et un bilan de l'efficacité des mesures qu'il a prises pour combattre la discrimination. Les statistiques fournies devraient faire apparaître si les dépenses publiques et la prestation de services sont à la mesure de la dimension des différents groupes ethniques.

22. Afin de pouvoir évaluer l'application de l'article 6 de la Convention, le Comité demande à l'Etat partie de présenter des données quant au nombre de plaintes concernant des actes racistes quels qu'ils soient, de jugements rendus à ce titre et d'indemnisations octroyées. Par la même occasion, il souhaiterait être avisé de tous autres éléments d'information, émanant de quelque source fiable que ce soit, quant à des inégalités qui sembleraient indiquer une discrimination dans l'administration de la justice pénale.

23. Les contraintes de temps n'ayant pas permis un échange de vues complet sur nombre des questions soulevées par les membres à la cinquante-deuxième session, le Comité demande à l'Etat partie de réfléchir plus avant aux questions restées sans réponse et de présenter des renseignements complémentaires à leur sujet dans le prochain rapport.

24. Le dixième rapport périodique d'Israël devait être présenté le 2 février 1998. Conformément à l'article 9 de la Convention, le Comité compte que les dixième et onzième rapports périodiques combinés seront présentés le 2 février 2000 au plus tard. Ce document devrait être un rapport complet, suivre les principes directeurs et tenir compte des recommandations générales du Comité.

25. Le Comité recommande à l'Etat partie de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention adoptés à la quatorzième réunion des Etats parties.

26. Il est pris note du fait que l'Etat partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention et certains membres du Comité ont demandé que cette possibilité soit envisagée.



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/471/Add.2
1^{er} septembre 2005

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION**

Treizième rapport périodique devant être présenté par les États parties en 2004

Additif

ISRAËL* **

[23 juin 2005]

* Le présent document contient les dixième à treizième rapports périodiques réunis en un seul document d'Israël qui devaient être soumis le 2 février 1998, 2000, 2002 et 2004. Pour les septième, huitième et neuvième rapports périodiques soumis en un seul document et les comptes rendus analytiques des séances que le Comité a consacrées à leur examen, voir les documents CERD/C/294/Add.1.1 et CERD/C/SR.1250, 1251 et 1272.

** Le texte du présent rapport n'a pas été mis au point avant d'être transmis au service de traduction.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1 - 21	4
ARTICLE 2	22 - 135	7
A. Mesures visant à éliminer la discrimination raciale	22 - 66	7
1. Mesures visant à empêcher la discrimination prises par toutes les autorités publiques et institutions publiques ..	22 - 26	7
2. Interdiction d'encourager ou de défendre la discrimination pratiquée par des personnes ou par des organisations	27 - 29	8
3. Mesures prises pour revoir, modifier, abroger ou annuler les politiques gouvernementales nationales et locales ayant pour effet de créer la discrimination ou de la perpétuer là où elle existe	30 - 51	9
4. Mesures tendant à mettre fin à la discrimination pratiquée par des personnes ou par des organisations	52 - 65	12
5. Mesures visant à encourager les organisations multiraciales intégrationnistes.....	66	14
B. Mesures d'ordre social, économique et culturel visant à assurer le développement et la protection des groupes raciaux.....	67 - 135	15
ARTICLE 3	136	26
ARTICLE 4	137 - 159	26
ARTICLE 5	160 - 535	32
A. Le droit à un traitement égal devant les tribunaux nationaux ..	160 - 181	32
B. La sécurité de la personne	182 - 210	36
C. Les droits politiques	211 - 247	44
1. L'accès au système politique.....	211 - 223	44
2. L'accès aux fonctions publiques.....	224 - 247	47
D. Les droits civils.....	248 - 320	51
1. Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur de l'État	248 - 250	51
2. Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays	251 - 262	51
3. Le droit à la nationalité	263 - 277	53
4. Le libre choix de l'époux ou de l'épouse	278 - 287	55

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
5. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion	288 - 305	57
6. La liberté d'opinion et d'expression	306 - 307	60
7. Les autres droits civils	308 - 320	61
E. Les droits économiques, sociaux et culturels	321 - 535	63
1. Le droit à l'emploi	321 - 356	63
2. Le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer	357 - 361	69
3. Le droit au logement	362 - 392	70
4. Le droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux	393 - 430	77
5. Le droit à l'éducation et à la formation professionnelle .	431 - 503	83
6. Le droit de prendre part dans des conditions d'égalité aux activités culturelles	504 - 529	98
7. Le droit d'accéder aux lieux de service	530 - 535	103
ARTICLE 6	536 - 541	106
ARTICLE 7	542 - 558	108
A. L'éducation et la fonction enseignante	544 - 553	108
B. La culture.....	554	111
C. L'information	555 - 558	112
ANNEXES.....		114

Introduction

1. Le gouvernement israélien est heureux de pouvoir présenter au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ses dixième, onzième, douzième et treizième rapports périodiques, conformément aux prescriptions du paragraphe 1 b) de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après la "Convention" ou "CERD"). Le présent rapport groupé complète le rapport initial d'Israël et les rapports ultérieurs portant sur les années 1982, 1984 et 1991 (CERD/C/192/Add.2) et les années 1993, 1995 et 1997 (CERD/C/294/Add.1).¹

2. Le présent rapport a été établi par le Service des accords et litiges internationaux du ministère de la justice avec le concours d'autres ministères, d'autres services et d'autres organismes publics du gouvernement israélien. Certaines organisations non gouvernementales israéliennes ("ONG") ont également été priées de présenter leurs observations avant l'établissement de la version définitive du présent rapport.

3. Il est interdit en Israël de pratiquer la discrimination raciale. L'État d'Israël condamne toutes les formes de discrimination raciale et le gouvernement israélien a constamment adopté pour principe de politique de proscrire ladite discrimination. Le gouvernement israélien a systématiquement pris des mesures visant à assurer le respect des dispositions de la Convention depuis qu'Israël a ratifié cet instrument important.

4. Depuis qu'Israël a présenté en 1997 ses derniers rapports en date, un bon nombre de faits nouveaux ont été enregistrés en Israël sur les plans législatif, judiciaire et administratif qui intéressent la Convention. Le présent rapport groupé rend compte de ces faits dans le détail.

5. On trouvera donc ci-après un aperçu des faits nouveaux les plus importants qui ont été enregistrés sur le plan politique et sur le plan législatif depuis qu'Israël a présenté son dernier rapport en date au Comité. Il faudra naturellement un certain temps pour que certaines des initiatives les plus récentes donnent des résultats concrets mais, dans de nombreux secteurs, d'importantes mesures nouvelles qui donnent effet aux dispositions de la Convention ont déjà eu des suites.

I. LES MESURES DE CARACTERE LEGISLATIF

6. Depuis 1998, le parlement israélien (la "Knesset") a adopté d'importantes mesures nouvelles pour promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination raciale sous toutes ses formes. Nous présentons ci-dessous quelques exemples qui méritent d'être signalés.

7. La Knesset a promulgué des textes législatifs interdisant toute discrimination dirigée contre des groupes minoritaires lors de la prestation de services publics : il s'agit de la loi de 5761-2000 portant interdiction de la discrimination dans les produits, les services et l'accès aux lieux de

¹ Le neuvième rapport périodique que les États parties devaient présenter en 1996 a été soumis par Israël le 17 octobre 1997 sous la cote CERD/C/294/Add.1. (Rapport de l'État partie comprenant en un seul document les septième, huitième et neuvième rapports périodiques qui étaient dus le 2 février 1992, 1994 et 1996 respectivement.) Le document CERD/C/192/Add.2 contient les cinquième et sixième rapports périodiques d'Israël soumis en un seul document. Le rapport sur les mesures prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé a été présenté par Israël le 3 mai 1995 et porte la cote CERD/C/282. (Il s'agit d'informations supplémentaires fournies par l'État partie.)

loisirs et aux lieux publics. Cette loi interdit toute discrimination de la part de quiconque gère un lieu public. Toute infraction à ladite interdiction constitue à la fois un préjudice civil et une infraction pénale passible d'amende. Ladite loi s'applique également à l'État et il en a été donné une interprétation large appliquée à toutes sortes de lieux publics, en particulier les établissements scolaires, les bibliothèques, les piscines, les magasins et tous autres lieux de service au public. Les tribunaux saisis ont confirmé cette interprétation large.

8. Par ailleurs, la Knesset a amendé en 1998 la loi de 5719-1959 sur les nominations dans la fonction publique pour mettre en pratique des programmes d'action positive sur le plan du recrutement dans la fonction publique de façon à garantir une représentation suffisante des groupes minoritaires.

9. Plusieurs amendements apportés à la loi pénale de 5739-1977 ont mis en place des outils précieux pour autoriser les poursuites en cas d'incitation au racisme et de "crimes d'inspiration raciste". Un amendement adopté en 1994 permet de doubler la sanction quand le délit est commis pour un motif raciste; un amendement adopté en 2002 ajoute à la liste des délits l'incitation à la violence et au terrorisme; et un amendement datant de novembre 2004 a ajouté à la loi un chapitre intitulé "Les délits d'inspiration raciste".

10. La loi de 5761-2000 relative à la fréquentation scolaire, adoptée en 2000, proscrit toute forme de discrimination lors de l'inscription des élèves par les services de l'administration centrale et locale ou un établissement d'enseignement quelconque (article 5 A 1)).

11. La promulgation en 1998 de la loi de 5758-1998 sur la liberté de l'information a donné un ancrage législatif solide au droit du public à l'information. La principale innovation due à cette loi est que celle-ci reconnaît à tout citoyen ou résident israélien le droit de recevoir des informations de la part des pouvoirs publics indépendamment de l'intérêt personnel que ces informations peuvent présenter pour lui et sans devoir motiver la demande. En outre, l'article 12 de la loi étend les dispositions de celle-ci aux personnes qui n'ont pas la qualité de citoyens ni de résidents de l'État d'Israël pour ce qui est de toute information concernant leurs droits en Israël.

12. Il a en outre été adopté plusieurs autres lois qui protègent certains groupes au sein de la société, notamment la loi de 5758-1998 sur la prévention du harcèlement sexuel ainsi que l'amendement à la loi de 5711-1951 sur l'égalité de droits des femmes adopté par la Knesset en 2000. Ces lois consolident les principes fondamentaux d'égalité et fournissent les moyens de développer et appliquer dans de meilleures conditions les droits consacrés par la Convention.

II. LES MESURES DE CARACTERE JUDICIAIRE

13. La Cour suprême d'Israël a joué un rôle central dans la promotion des principes consacrés par la Convention en créant une jurisprudence qui porte sur des questions litigieuses de caractère hautement politique en rapport avec la sécurité. Il arrive souvent que ces questions portent aussi sur des allégations de discrimination. Sous la direction de son président, Aharon Barak, la Cour suprême a rendu un certain nombre de décisions qui ont ainsi fait jurisprudence et conduit à modifier certaines pratiques.

14. Il convient en particulier de signaler que, dans une décision de 2000 qui a ainsi fait jurisprudence, la Cour suprême, siégeant en tant que Haute Cour de justice, a prescrit dans l'affaire *H.C.J. 6698/95 Ka'adan c. l'Administration foncière israélienne* (décision du

8 mars 2000) qu'en principe il était inacceptable d'attribuer des terres du domaine public en fonction de critères discriminatoires.

15. Le principe de l'égalité a également été affirmé par la Haute Cour de justice dans l'affaire *H.C.J. 3648/97 Stamka c. le ministre de l'intérieur* (décision du 4 mai 1999) en faveur du conjoint étranger de ressortissants israéliens, cette affaire portant sur l'acquisition de la nationalité israélienne par un conjoint de nationalité étrangère.

16. En matière pénale, un certain nombre d'autres affaires portant sur l'incitation au racisme et sur la commission d'actes racistes ont été jugées par des juridictions inférieures et ont généralement abouti à une condamnation. En outre, des poursuites ont à plusieurs reprises été engagées à l'encontre de policiers pour des délits commis à l'encontre de minorités à la suite d'enquêtes indépendantes menées par le service chargé des enquêtes sur les membres de la police qui relève du ministère de la justice.

III. LES MESURES DE CARACTERE ADMINISTRATIF

17. Le grand programme qui témoigne de la volonté d'Israël de respecter aussi bien dans la forme qu'au fond les principes fondamentaux consacrés par la Convention est le **Plan pluriannuel de développement des communautés du secteur arabe**. Ce plan montre que le gouvernement israélien s'est engagé à supprimer tout écart séparant Juifs et Arabes et à promouvoir l'égalité et l'équité sur le plan économique comme sur le plan de la protection sociale dans tout le secteur où il existe une minorité arabe.

18. Ce plan de développement a pour objectif d'apporter au secteur de la minorité arabe le soutien financier et le mode de gestion voulus pour promouvoir la croissance immédiate ainsi que le développement à long terme dans les secteurs de l'éducation, du logement, de l'emploi et de la croissance économique. Ce plan vise à favoriser la minorité arabe de façon exceptionnelle sous tous les aspects des rapports que cette minorité entretient avec l'État et avec la société. Le gouvernement israélien accorde une très grande importance à la nécessité d'assurer une situation d'égalité et d'équité aux Arabes israéliens dans le domaine socio-économique et considère que le développement des communautés du secteur arabe d'Israël favorise la croissance et le développement de toute la société et de toute l'économie du pays.

Ce sont 3,9 milliards de NIS qui ont été attribués à ce programme et le gouvernement israélien a d'ores et déjà exécuté 88 % de ce plan.

19. En outre, au cours des quelques dernières années, le gouvernement israélien a sensiblement progressé pour ce qui concerne l'amélioration de la représentation de cette population minoritaire arabe au sein de la fonction publique et des entreprises publiques. Le gouvernement israélien a mis en train des programmes d'action positive et officiellement adopté des objectifs précis visant à recruter dans les services publics près de deux fois le nombre de salariés issus des minorités arabes.

20. Le gouvernement israélien a également cherché à garantir le respect de leurs droits aux travailleurs migrants. Certains changements ont été mis en œuvre qui assurent mieux ce respect, en particulier en ce qui concerne les droits de ces travailleurs face à leurs employeurs. Ces résultats sont notamment dus à la création de certains services de répression au sein des départements ministériels compétents dont les agents ont reçu une formation spéciale.

21. Le rapport ci-dessous porte sur les principales questions liées à la Convention qui se posent depuis qu'Israël a présenté son précédent rapport et vise aussi les préoccupations dont le Comité a fait état au cours de ces réunions. Le présent rapport obéit aussi aux principes directeurs concernant la forme et la teneur des rapports présentés par les États parties à la Convention (CERD/C/70/Rev.5). Nous espérons que ce rapport facilitera les travaux du Comité et lui donnera une image plus précise de la situation existant en Israël pour ce qui est de la mise en œuvre des dispositions de la Convention. Nous espérons pouvoir continuer à dialoguer de façon constructive avec le Comité.

ARTICLE 2

A. MESURES VISANT A ELIMINER LA DISCRIMINATION RACIALE

1. Mesures visant à empêcher la discrimination prises par toutes les autorités publiques et institutions publiques

APERÇU GENERAL

22. La discrimination raciale est interdite en Israël comme l'exige le paragraphe 1) a) de l'article 2 de la Convention. Plusieurs lois fondamentales, plusieurs lois et décisions judiciaires garantissent ensemble qu'aucune autorité publique ni institution publique ne se livre à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, des groupes de personnes ou des institutions. Ces obligations s'appliquent avec la même force à l'échelle nationale comme à l'échelle locale et toutes les autorités et institutions publiques sont tenues d'obéir à ces directives.

I. LES MESURES D'ORDRE JUDICIAIRE

23. En Israël, le pouvoir législatif rédige et adopte soit de nouvelles lois soit de nouvelles mesures administratives pour garantir que les services publics ne se livrent à aucun acte ou pratique discriminatoire tandis que le pouvoir judiciaire qui est indépendant s'emploie à interpréter, orienter et appliquer lesdites mesures. Cette tâche judiciaire s'inspire des prescriptions de la Cour suprême qui a rendu un certain nombre de décisions faisant jurisprudence à l'encontre de certaines pratiques discriminatoires dues à la fois à des services publics et à des particuliers.

24. La Cour suprême a affirmé les principes d'égalité et de non-discrimination que prescrit la loi dans la décision qu'elle a rendue le 1^{er} novembre 1994 dans l'affaire *H.C.J. 453/94 Israël Women's Network [le réseau des femmes israéliennes] c. le gouvernement israélien*; dans cette décision, la Cour suprême a imposé au comité directeur de l'autorité portuaire de faire figurer des femmes sur sa liste de candidats aux postes de direction. Dans l'affaire *H.C.J. 721/94 compagnie aérienne israélienne El Al c. Danilovitch*, la Cour a, dans sa décision du 30 novembre 1994, prescrit que les couples homosexuels devaient bénéficier des mêmes prestations sociales versées aux salariés que les couples hétérosexuels.

25. Dans l'affaire *H.C.J. 3939/99, le kibboutz Sde-Nahum et al c. l'Administration foncière israélienne et al*, la Cour a estimé dans sa décision du 29 août 2002 que l'Administration foncière israélienne était tenue de gérer les terres du domaine public tout en protégeant l'intérêt public c'est-à-dire qu'elle était tenue de protéger ces terres en faveur du public le plus large et de s'abstenir d'accorder des avantages injustifiés tendant à lier ces terres à certains bénéficiaires. Comme il est prescrit à tous les organes administratifs, l'Administration foncière est tenue d'agir équitablement et de promouvoir le principe général de la justice distributive lors de l'attribution

des ressources publiques. La Cour a également pris soin de dissocier discrimination et distinction légitime. La conclusion de la Cour a été qu'il n'était pas raisonnable d'attribuer exclusivement à un certain secteur des terres du domaine public.

II. LES MESURES DE CARACTERE ADMINISTRATIF

Directives de l'Attorney-General (Ministre de la justice) relatives à la discrimination raciale

26. Comme il est indiqué dans le précédent rapport périodique présenté au Comité, tous les ministères sont tenus d'obéir dans leur activité à des directives émanant de l'Attorney-General (le ministre de la justice) qui interdisent la discrimination raciale. C'est-à-dire que toute autorité exerçant une fonction publique en vertu de la loi est tenue de s'abstenir de toute discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion, la foi, l'opinion politique ou toute autre considération. Il est interdit à tous les ministères de pratiquer la moindre forme de discrimination raciale dans tous les aspects de leur activité (emploi, services, etc.). En outre, le gouvernement israélien doit jouer un rôle actif en matière de recrutement en faveur des femmes et des minorités, notamment en imposant l'adoption de programmes d'action positive. Tous les organismes et entreprises publics doivent chercher activement à recruter des femmes et des membres de minorités de façon à assurer la représentation équitable de ces groupes.

2. Interdiction d'encourager ou de défendre la discrimination pratiquée par des personnes ou par des organisations

27. Comme il est indiqué dans le précédent rapport d'Israël au Comité, l'amendement N° 9 à l'article 7 a) de la loi fondamentale relative à la Knesset revient à interdire de participer aux élections à tout parti politique dont les objectifs ou l'action constituent explicitement ou implicitement une incitation au racisme. Dans une affaire récente, *A.E. 11280/02, le Comité central des élections et al c. Ahmad Tibi et al*, la Cour suprême a, dans sa décision du 15 mai 2003, opté pour une interprétation plus étroite de l'incitation au racisme du fait que la loi fondamentale en question intéresse un droit fondamental, celui de la liberté d'expression. C'est-à-dire que la Cour a autorisé la participation aux élections d'un individu qui avait précédemment eu des liens avec un parti raciste et a par ailleurs autorisé la participation d'un candidat arabe qui ne soutenait pas totalement l'existence d'un État juif.

28. En vertu de la loi de 5750-1980 relative aux associations (amendée pour la dernière fois le 11 juin 2000), il est possible à un groupe de deux personnes au moins de constituer une association à but non lucratif. Le responsable du registre des associations est tenu par la loi d'inscrire toutes les associations sauf quand la nouvelle association répond à l'une des indications suivantes :

28.1. L'association conteste le droit à l'existence de l'État d'Israël.

28.2. L'association conteste le caractère démocratique de l'État.

28.3. Il y a lieu de penser que l'association va servir de paravent à une activité illicite.

29. La loi pénale israélienne de 5737-1977 s'oppose elle aussi à la discrimination en interdisant l'incitation au racisme et tout délit connexe et a récemment été amendée pour que figure désormais au nombre des délits ceux qui sont d'inspiration raciste (voir la section relative à l'article 4 de la Convention ci-après).

3. Mesures prises pour revoir, modifier, abroger ou annuler les politiques gouvernementales nationales et locales ayant pour effet de créer la discrimination ou de la perpétuer là où elle existe

I. LES MESURES LEGISLATIVES

L'indication de la nationalité est supprimée sur la carte d'identité israélienne

30. Le gouvernement israélien a décidé de supprimer l'indication de nationalité portée jusqu'alors sur la carte d'identité israélienne. Le ministre de l'intérieur a annoncé cette décision en mars 2002 et le comité de la Knesset chargé de l'étude de la Constitution et de la législation l'a ensuite approuvée. D'où l'abrogation du règlement démographique 2A 5) (relatif aux détails de la carte d'identité) de la réglementation de 5750-1990, lequel stipulait que la carte d'identité devait porter l'indication de la nationalité.

L'aménagement des infrastructures dans le secteur arabe d'Israël

La planification dans le secteur arabe

31. Au cours des quelques dernières années, le gouvernement israélien s'est attaché à aménager les infrastructures et à intensifier le développement dans les villages et les agglomérations arabes. À cette fin, il a favorisé l'établissement de plans locaux en faveur du développement des villages et des agglomérations arabes et affecté des crédits à ce développement.

32. Le gouvernement a adopté notamment une série de décisions donnant la priorité à l'établissement de plans d'orientation générale et de plans de zone intéressant le secteur arabe (janvier 1998, mars 2000, juin 2004). Le budget consacré à l'établissement de ces plans est d'environ 56 millions de NIS. En outre, un projet national visant à promouvoir l'établissement de ces plans d'orientation générale et de ces plans de zone dans le secteur arabe est actuellement en cours d'exécution dans environ 60 % des localités du secteur arabe et sera peut-être lui aussi développé à l'avenir.

33. Ces plans sont censés permettre de faire face à la croissance démographique dans le secteur arabe jusqu'en 2020 et d'affecter une superficie de terres assez vaste à cette croissance démographique. Quand il faut attribuer des terres du domaine public, l'Administration foncière israélienne procède à cette attribution pour créer des établissements publics et des logements destinés à des résidents qui ne sont pas propriétaires. Un plan général de caractère national qui est particulièrement détaillé et envisage à la fois la construction, le développement et la conservation (plan général de portée nationale N° 35) doit être bientôt achevé et sera présenté au gouvernement aux fins d'approbation pendant l'année 2005.

34. Ce plan porte bien entendu sur les agglomérations et les villages arabes. Les notes explicatives qui lui sont jointes énoncent notamment plusieurs principes directeurs à appliquer au développement des communautés arabes. Ces principes ont pour logique d'adapter la réaction officielle aux besoins du secteur arabe de façon à supprimer progressivement les écarts entre les secteurs juif et arabe de façon à établir l'égalité à cet égard. Ce plan repose sur le principe de l'action positive revêtant la forme de crédits budgétaires et de prêts préférentiels et du choix de certaines agglomérations et de certains villages arabes désignés désormais comme zones de développement préférentielles.

L'évolution récente

35. En mars 2000, le gouvernement israélien a encouragé des initiatives de planification intéressant 21 agglomérations et villages du secteur arabe dans cinq districts. À ce jour, la planification a démarré dans deux de ces districts. Le budget attribué à ce projet représente 17,7 millions de NIS pour la période 2001-2003.

36. En outre, l'Administration de la planification et l'Administration foncière travaillent à établir des plans généraux pour 36 agglomérations et villages bédouins et arabes de la région septentrionale d'Israël. Les travaux de planification sont déjà terminés pour 34 communautés relevant de cet ensemble comme on le verra dans la section relative à l'article 5 de la Convention. Un comité interministériel dirigé par le ministère de l'intérieur en coopération avec le ministère de la construction et du logement établit actuellement des plans directeurs pour un lot supplémentaire de sept agglomérations druzes, bédouines et arabes. Cinq communautés supplémentaires attendent que les plans directeurs les concernant soient approuvés.

37. En outre, pour combler le fossé entre la population arabe et la population juive, le gouvernement israélien a adopté un plan pluriannuel pour garantir l'égalité de la population arabe dans le domaine social, culturel et économique (ce plan est décrit en détail plus loin).

II. LES MESURES D'ORDRE JUDICIAIRE

Amendements apportés aux politiques discriminatoires en matière d'attribution des terres

38. Dans l'affaire *H.C.J. 6698/95 Ka'adan c. l'Administration foncière israélienne*, la Haute Cour de justice a dans sa décision du 8 mars 2000 dit que l'État d'Israël n'était pas autorisé en droit à attribuer des terres du domaine public à l'Agence juive pour Israël aux fins de créer une colonie qui pratiquerait une discrimination entre Juifs et non-Juifs. Les requérants, un ménage arabe, souhaitaient faire construire une maison à Katzir, village communautaire situé dans la région de la rivière Eron dans le nord d'Israël. Katzir a été créé en 1982 par l'Agence juive en collaboration avec la société coopérative de Katzir, sur des terres du domaine public d'Israël attribuées à l'Agence juive par le truchement de l'Administration foncière israélienne à cet effet.

39. La société coopérative de Katzir n'acceptait que des membres juifs. Elle n'a donc pas accepté l'installation des requérants et ne les a pas autorisés à faire construire leur maison dans le village communautaire de Katzir. Les requérants ont fait valoir que la politique suivie correspondait à une discrimination fondée sur la religion ou la nationalité et que cette discrimination était proscrite par la loi en ce qui concernait les terres du domaine public.

40. Dans cette affaire *Ka'adan*, la Cour a estimé que l'État ne pouvait pas attribuer directement de terres à ses citoyens en fonction de leur religion ou de leur nationalité. Cette conclusion découle à la fois des valeurs d'Israël en tant qu'État démocratique et des valeurs d'Israël en tant qu'État juif. La judéité de l'État ne lui permet pas de pratiquer une discrimination entre ses citoyens. En Israël, Juifs et non-Juifs sont des citoyens dotés des mêmes droits et des mêmes responsabilités. La Cour a particulièrement insisté sur le fait que, s'il permettait à un groupe de Juifs sans distinction particulière de créer une colonie exclusivement juive sur des terres du domaine public, l'État paraîtrait se livrer à une discrimination intolérable même s'il était également disposé à attribuer des terres du domaine public aux fins de constituer une colonie exclusivement arabe.

41. Qui plus est, la Cour suprême a dit que l'État ne saurait attribuer des terres à l'Agence juive en sachant que celle-ci n'en autoriserait l'exploitation qu'en faveur de Juifs, disant à ce sujet que là où la discrimination directe est illégale, la discrimination indirecte l'est aussi. Si l'État n'a pas le droit d'exercer par ses propres actions une discrimination fondée sur la religion ou sur la nationalité, l'État ne saurait non plus faciliter l'exercice d'une discrimination de cet ordre par un tiers. Le fait que le tiers soit l'Agence juive ne change rien à la situation. Même si l'Agence juive a le droit de faire la distinction entre Juifs et non-Juifs, elle ne sera pas autorisée à le faire pour l'attribution de terres du domaine public.

42. Il convient de noter que la Cour a limité la décision qu'elle a rendue dans l'affaire *Ka'adan* aux faits de l'espèce. La question générale de l'exploitation des terres du domaine public à des fins de développement soulève toute une gamme de questions connexes qui ne sont pas encore résolues. Il faut bien voir que l'affaire *Ka'adan* ne remet pas en cause les précédents cas d'attribution de terres du domaine public. Il faut voir aussi que cette affaire porte sur les conditions particulières propres au village de Katzir. En examinant ce problème particulier, la Cour n'a pas pris position sur d'autres types de colonies (comme les kibboutzim ou les moshavim dans lesquelles on vit en communauté) ni sur l'idée qu'indépendamment du type de colonie à considérer il faille peut-être tenir compte de circonstances particulières; à ce sujet, la Cour dit ceci :

"Il importe de comprendre et de se souvenir qu'aujourd'hui nous franchissons la première étape d'une démarche complexe et délicate. Il serait sage de ne pas se hâter pour éviter de trébucher ou de tomber. Il nous faut procéder avec prudence à chaque étape, au cas par cas."

43. La Cour a décidé que l'État d'Israël devait examiner la demande des requérants qui voulaient acquérir une parcelle dans le village de Katzir pour y faire construire leur maison. L'État devait procéder à cet examen en se fondant sur le principe de l'égalité et en prenant en considération un certain nombre de facteurs pertinents – y compris les intérêts de l'Agence juive et des résidents présents à Katzir. L'État d'Israël devait également prendre en considération les multiples questions d'ordre juridique qui se posaient. C'était à partir de ces considérations que l'État d'Israël devait déterminer avec diligence s'il y avait lieu d'autoriser les requérants à s'installer dans la colonie de Katzir.

44. A la suite de la décision adoptée dans l'affaire *Ka'adan*, l'Administration foncière israélienne a défini en collaboration avec l'Agence juive de nouveaux critères d'admission à appliquer uniformément à tous les candidats à l'installation dans de petites colonies établies sur des terres du domaine public. En vertu de ces nouveaux critères, les candidats doivent avoir plus de 20 ans, présenter leur demande à titre individuel ou en qualité de couple (y compris en qualité de famille), disposer d'un revenu économique adéquat et présenter les qualités voulues pour vivre au sein d'une colonie de petite taille.

45. Si le Comité compétent rejette une demande d'admission, le refus doit être motivé par des raisons objectives, professionnelles et indépendantes. Tout critère d'admission au sein de colonies particulières doit être apprécié à l'avance par l'Administration foncière et rendu public. Toute décision de l'Administration foncière fait également appel à des critères supplémentaires qui doivent figurer dans les statuts de la colonie. La prise en compte de ces critères supplémentaires dans les statuts doit être approuvée par le responsable du registre de la collectivité dont il s'agit.

46. Les décisions des comités susmentionnés sont sujettes à révision par un comité d'appel public présidé par un juge à la retraite. Les formulaires de demande et le règlement intérieur de ce comité d'appel doivent être mis à la disposition du public.

47. La Haute Cour de justice est actuellement saisie d'une affaire similaire portant la cote *H.C.J. 5601/00 Ibrahim Dwiri c. Administration foncière israélienne et al.* Le litige porte sur le fait que la famille Dwiri voulait acquérir une parcelle de terre au voisinage de la zone d'extension du kibboutz de Hasollelim et que cette demande a été rejetée par le kibboutz. À la suite du dépôt de la requête, les parties, c'est-à-dire la famille Dwiri, le kibboutz et l'État ont conclu un accord en vertu duquel la famille subirait la même procédure de sélection et d'acceptation que toute autre entité cherchant à acquérir des terres dans la même zone. Dans le cadre de la procédure en question, le comité d'admission du kibboutz, se fondant sur l'avis de l'Institut d'évaluation qui a procédé à l'examen de la famille, a conclu que cette famille Dwiri ne cadrerait pas avec le mode de vie du kibboutz. La famille a émis un avis opposé.

AFFAIRES DIVERSES

48. En 1997, le centre juridique de défense des droits des Arabes en Israël a saisi la Haute Cour de justice pour demander que le ministère de l'éducation, de la culture et des sports applique aux municipalités arabes comme aux municipalités juives les programmes de soutien des services d'éducation et de protection sociale (affaire H.C.J 2814/97, Comité supérieur de suivi des questions relatives à l'éducation des Arabes en Israël et al c. le ministère de l'éducation, de la culture et des sports (décision du 20 juillet 2000)).

49. Le 20 juillet 2000, la Haute Cour de justice a rejeté la requête, estimant que le non-lieu s'imposait du fait que le gouvernement israélien avait décidé depuis peu de soutenir davantage le secteur arabe par des actions positives et des subventions publiques visant tout particulièrement à corriger des pratiques discriminatoires antérieures reconnues comme telles.

50. De même, le centre Adalah, centre juridique de défense des droits des Arabes en Israël, a saisi en novembre 2004 la Haute Cour de justice pour obliger l'administration centrale israélienne à adopter en ce qui concerne les lieux saints de la population non-juive une réglementation assurant les mêmes protections que la réglementation adoptée dans ce domaine pour les lieux saints fréquentés par la population juive. L'affaire est pendante devant la Cour.

51. De précédentes décisions de la Cour suprême attestent que celle-ci favorise systématiquement l'action positive (voir l'affaire H.C.J 528/88, Avitan c. Administration foncière israélienne et al, décision du 25 octobre 1989; l'affaire H.C.,J 453/94, réseau des femmes israéliennes c. gouvernement israélien, décision du 1^{er} novembre 1994).

4. Mesures tendant à mettre fin à la discrimination pratiquée par des personnes ou par des organisations

52. Le racisme est sous ses diverses manifestations considéré comme un délit en Israël, comme il est indiqué ci-après dans la section relative à l'article 4 de la Convention.

I. LES MESURES D'ORDRE LEGISLATIF

a) *Accroître la représentation appropriée dans la fonction publique israélienne et au sein des entreprises publiques israéliennes*

53. La loi relative à la fonction publique impose à l'administration israélienne d'assurer la représentation équitable des groupes au stade des nominations. Conformément à ladite loi, les pouvoirs publics sont habilités à adopter des mesures d'action positive pour attribuer certains postes à des groupes sous-représentés aux fins d'assurer une représentation équitable.

54. En 2001, le gouvernement israélien a déclaré dans son exposé des principes fondamentaux qu'il allait s'employer à créer dans la fonction publique, aux échelons les plus élevés, des postes destinés à des personnes issues du secteur arabe. Comme nous l'indiquons ci-dessous dans la section relative à l'article 5 de la Convention, la représentation arabe dans la fonction publique a considérablement progressé, l'effectif des fonctionnaires minoritaires augmentant tous les ans. Le gouvernement a d'ailleurs fixé des chiffres à atteindre en matière d'effectif de la population minoritaire comme nous l'indiquons ci-dessous dans la section relative à l'article 5 de la Convention.

55. Le gouvernement israélien a également cherché à étoffer la représentation des minorités au sein des entreprises publiques. En vertu d'un amendement apporté en juin 2000 (amendement N° 11) à la loi de 5735-1975 sur les entreprises publiques, la population minoritaire doit être correctement représentée au conseil d'administration de chaque entreprise publique.

56. En outre, la loi prescrit que tant que ce but ne sera pas atteint, les ministres devront nommer autant de directeurs arabes que possible. L'article 60 a) de la loi sur les entreprises publiques étend l'application de l'amendement 11 aux nominations au conseil d'administration des organismes publics et autres entités de même nature.

57. A l'article 18 a) 1) la loi impose à l'organe de direction des entreprises publiques de respecter la politique officielle de la représentation équitable. En outre, le nouvel amendement habilite les pouvoirs publics à n'épargner aucun effort pour nommer des directeurs issus de la population arabe jusqu'au moment où les objectifs de l'amendement seront réalisés. Le ministre de la justice a donné des indications aux autres ministres aux fins de la mise en œuvre des nouvelles normes.

58. En outre, un sous-comité gouvernemental a été constitué pour assurer le contrôle des mesures adoptées dans le cadre de la nouvelle action positive à mener. Entre janvier 2000 et janvier 2005, la représentation arabe au sein des entreprises publiques avait quasiment triplé, passant à 46 représentants (soit 7,97 % du total contre 1,7 % en 2000).

59. Un groupe d'ONG israéliennes a constitué une base de données de candidats arabes susceptibles d'occuper les postes de cadres dirigeants d'entreprises publiques. L'information est mise à la disposition de l'autorité chargée des entreprises publiques. On cherche également à l'heure actuelle à créer une base de données officielle de candidats qualifiés issus des minorités susceptibles d'occuper des postes de cadres dirigeants au sein des entreprises publiques.

60. Ne se contentant pas d'accroître la représentation des groupes minoritaires, le secteur de la fonction publique a également pris des mesures pour mieux prendre en compte les différents modes de vie des fonctionnaires issus de minorités. Les journées de congé et les vacances sont accordées en fonction des célébrations religieuses : les fonctionnaires musulmans ont droit à une journée de congé pendant le ramadan et les chrétiens peuvent prendre leur jour de congé hebdomadaire le dimanche. La fonction publique reconnaît en outre que la durée du deuil varie suivant la religion et le groupe ethnique. Un fonctionnaire druze aura droit à un deuil plus long qu'un collègue juif.

b) *La loi portant interdiction de la discrimination dans les produits, les services et l'accès aux lieux de loisir et aux lieux publics*

61. L'adoption récente de la loi portant interdiction de la discrimination dans les produits, les services et l'accès aux lieux publics a sensiblement limité la possibilité de pratiquer la discrimination dans le secteur privé. En vertu de l'article 3 a) de ladite loi, il est interdit à tout prestataire de produits ou de services au public ou à quiconque gère un lieu public d'exercer une

discrimination fondée sur la race, la religion, l'affiliation à un groupe religieux, la nationalité, le pays d'origine, le sexe, l'orientation sexuelle, l'opinion, l'affiliation politique, le statut personnel ou le handicap physique. Les articles 5 et 9 de la loi font de la discrimination pratiquée pour ces motifs un préjudice civil dont il peut être demandé réparation en vertu de l'ordonnance de 5728-1968 sur la responsabilité quasi délictuelle de même qu'un délit passible d'amende. Aux termes de son article 11, ladite loi s'applique également à l'État et définit les normes juridiques établissant l'existence d'actes discriminatoires.

c) *La loi de 5756-1996 relative aux droits du patient*

62. En vertu de l'article 4 de la loi relative aux droits du patient, un prestataire de soins médicaux ne peut pas pratiquer à l'encontre de patients de discrimination qui soit fondée sur la religion, la race, le sexe, la nationalité, le pays d'origine, l'orientation sexuelle ou sur tout autre motif.

d) *L'amendement de 1995 à la loi de 5748-1988 sur l'égalité des chances en matière d'emploi.*

63. L'amendement de 1995 à la loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi a étendu au secteur privé l'application de la législation anti-discriminatoire. La loi interdit de pratiquer la discrimination à tout employeur dont l'effectif de salariés est égal ou supérieur à six. Initialement, la discrimination était définie comme la "discrimination fondée sur le sexe, le statut familial, la situation de parent ou la préférence sexuelle." En 1995, cette loi a été amendée et interdit désormais la discrimination fondée sur "l'origine ethnique nationale, le pays d'origine, les convictions, les vues politiques, l'affiliation politique ou l'âge." La loi interdit également toute pratique en matière de recrutement qui a des effets discriminatoires.

II. LES MESURES D'ORDRE JUDICIAIRE

64. Certains juristes qui commentent la législation sont d'avis que la loi fondamentale de 5752-1992 relative à la dignité et à la liberté de l'être humain qui est en matière de lutte contre la discrimination une pierre angulaire, c'est-à-dire la référence universelle, s'applique également au domaine privé. La Cour suprême n'a pas encore rendu de décision déterminante en la matière mais plusieurs juridictions inférieures ont dans leurs jugements appliqué cette loi fondamentale à des particuliers.

L'interdiction de la discrimination vise les entreprises privées

65. On peut citer l'affaire *Kalia* (C.C 11258/93, *Ibrahim Na'amna et al c. kibboutz Kalia et al* (décision du 1^{er} septembre 1996)) comme exemple de cas où une juridiction inférieure a interdit de pratiquer la discrimination dans le secteur privé avant même l'adoption de la loi portant interdiction de la discrimination dans les produits, les services et l'accès aux lieux publics. Dans cette affaire *Kalia*, le tribunal de première instance de Jérusalem a invoqué la loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté de l'être humain ainsi que des normes internationales pour décider qu'un parc d'attractions privé ne pouvait pas pratiquer de discrimination à l'entrée du parc.

5. Mesures visant à encourager les organisations multiraciales intégrationnistes

66. Il existe un certain nombre d'organisations multiraciales en Israël qui ont avant tout pour objectif de développer la compréhension interculturelle et la coexistence. Comme nous l'indiquons plus en détail ci-après dans la section relative à l'article 7 de la Convention, les organismes pratiquant ce type d'activités vont de l'orchestre de jeunes au centre éducatif comme la Givat Haviva.

**B. MESURES D'ORDRE SOCIAL, ECONOMIQUE ET CULTUREL VISANT A ASSURER
LE DEVELOPPEMENT ET LA PROTECTION DES GROUPES RACIAUX**

67. Conformément aux mesures d'ordre judiciaire et législatif et aux politiques évoquées ci-dessus, le gouvernement israélien a décidé d'agir par anticipation et d'encourager systématiquement le développement des groupes raciaux, de favoriser la diversité et de préserver les traditions et les cultures ethniques.

Plan pluriannuel visant à étendre l'égalité à divers secteurs de caractère social, culturel et économique

68. En se lançant dans une entreprise ambitieuse qui aboutit à consolider les principes de la Convention, le gouvernement israélien a pris sur le plan intérieur une grande initiative visant à promouvoir le développement dans le secteur arabe, lequel représente la communauté minoritaire la plus importante d'Israël. Dans ce plan pluriannuel, le gouvernement ne se contente pas de légiférer pour combler les écarts qui existent dans les domaines social, économique et culturel. L'initiative vise tout particulièrement à promouvoir l'égalité en Israël grâce à la création d'un nombre accru de services sociaux, de débouchés économiques et de moyens culturels.

69. En octobre 2000, le gouvernement a donc présenté un programme détaillé mis au point par la quasi-totalité des pouvoirs publics qui portait sur tous les aspects du développement du secteur arabe. L'arrêté N° 2467 adopté par le gouvernement israélien met en œuvre un plan pluriannuel de développement du secteur arabe en Israël (ci-après "le plan"). Ce plan souligne l'obligation incombant aux pouvoirs publics israéliens d'éliminer les écarts qui séparent Juifs et Arabes et de promouvoir l'égalité et l'équité en matière économique et en matière de protection sociale.

70. Les travaux préparatoires du plan en question ont fait appel à la quasi-totalité des organes gouvernementaux. Ce plan a été exécuté entre 2001 et le 31 décembre 2004 sur un budget global de **3,9 milliards de NIS**. Le gouvernement est parvenu à exécuter 88 % dudit plan; il a par ailleurs décidé de mener à bien tous les projets inachevés à la date du 31 décembre 2006.

71. Nous indiquons ci-dessous certains aspects importants du plan ainsi que les sommes (en NIS) qui leur ont été consacrées pendant les années 2001 à 2003.

A. GÉNÉRALITÉS

72. *Le gouvernement israélien se considère comme tenu d'agir de façon à accorder aux Arabes israéliens des conditions justes et équitables dans le domaine socioéconomique, en particulier dans les secteurs de l'enseignement, du logement et de l'emploi.*

73. *Le gouvernement israélien estime que le développement socioéconomique des communautés arabes d'Israël contribue à la croissance et au développement de l'ensemble de la société et de l'économie du pays.*

74. *Le gouvernement s'engage à agir en faveur du développement et du progrès socioéconomique des communautés du secteur arabe et d'une réduction des écarts entre les communautés arabes et les communautés juives conformément au plan ci-après tel qu'il a été établi par le cabinet du Premier ministre et la Commission ministérielle aux affaires du secteur arabe en coopération avec le directeur du cabinet du Premier ministre et les représentants des autorités arabes.*

75. *Le plan de développement repose sur la collaboration avec les autorités arabes. Le ministère de l'intérieur est chargé de contrôler cette action de coopération et de gérer l'initiative grâce à la mise en application d'arrêtés municipaux, à la collecte d'impôts municipaux, au strict respect de la législation applicable en matière de construction, etc.*

76. *Le coût du plan de développement des communautés du secteur arabe sera au total de quatre milliards de NIS pour la période 2001-2004. Ce montant comprend une somme supplémentaire de deux milliards de NIS qui s'ajoute aux budgets de développement prévus par les ministères en faveur des communautés du secteur arabe, dont un milliard représente une enveloppe supplémentaire du ministère des finances au profit des autres ministères. Les budgets en question comprennent la part consacrée aux communautés du secteur arabe dont les budgets de développement des ministères.*

77. *Le plan de développement s'appliquera aux autorités locales arabes et aux communautés arabes situées dans la circonscription des conseils régionaux.*

78. *Une équipe interministérielle présidée par un représentant du cabinet du Premier ministre, à laquelle participeront des représentants du ministère des finances et d'autres ministères le cas échéant, sera chargée de coordonner les travaux c'est-à-dire les modalités d'exécution, la planification des opérations, l'établissement des priorités, l'attribution des crédits budgétaires et les calendriers d'exécution des tâches. Cette équipe interministérielle surveillera et contrôlera l'exécution du plan par les ministères et, en coopération avec les représentants du secteur arabe, procédera tous les ans à une évaluation de l'état d'avancement du plan.*

79. *Reconnaissant combien il importait de chercher à combler l'écart économique et social dont souffraient les communautés minoritaires arabes, le Premier ministre a cherché en 2003 à favoriser davantage l'intégration de ces communautés arabes dans la fonction publique et les entreprises publiques. Il a pris l'initiative de mettre en place un service public des réclamations ouvert à la minorité arabe, de mettre en œuvre des plans de développement économique intégrant les municipalités arabes dans les secteurs régionaux, de créer un conseil permanent chargé de régler les problèmes relationnels et les questions urgentes opposant Arabes et Juifs et il a demandé aux ministères (indiqués ci-dessous) de lui présenter de véritables plans qui s'attellent aux problèmes de la minorité arabe.*

B. LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Généralités

80. *Le ministère de l'intérieur consacrera 412 millions de NIS au développement des communautés arabes, soit en moyenne 103 millions par an pour la période 2001-2004.*

Progression des plans directeurs et des plans détaillés

81. *Le ministère de l'intérieur assurera l'adoption, la mise en œuvre et la mise à jour des plans déjà arrêtés ainsi que des avant-projets destinés aux communautés du secteur arabe. Les plans seront financés au moyen d'un budget spécial de 28 millions de NIS approuvé par le gouvernement lequel est ventilé comme suit :*

- 81.1.1. *ministère de l'intérieur* 9,40 millions de NIS;
- 81.1.2. *Administration foncière israélienne* 4,75 millions de NIS;
- 81.1.3. *collectivités locales* 1,25 millions de NIS;
- 81.1.4. *ministère des finances* 12,70 millions de NIS.

82. *Une équipe mixte des ministères de l'intérieur et des finances, de l'Administration foncière israélienne et du cabinet du Premier ministre sera chargée d'examiner toute extension de la portée du plan à d'autres communautés laquelle sera financée par une enveloppe additionnelle de 12 millions de NIS, compte tenu des besoins et du rythme d'exécution des plans mis en train.*

83. *Le ministère de l'intérieur consacra 22 millions de NIS à la restauration, à la création et au développement d'institutions religieuses dans les communautés du secteur arabe à raison de 5,5 millions de NIS par an pour la période 2001-2004. Le ministère de l'intérieur et le ministère des finances assumeront comme suit cette charge financière :*

- 83.1.1. *ministère de l'intérieur* 4,5 millions de NIS;
- 83.1.2. *ministère des finances* 1 million de NIS;

83.2. *Le Premier ministre a demandé en 2003 au ministère de l'intérieur de s'atteler aux problèmes non résolus de planification et de développement et de supprimer les obstacles s'opposant au développement des municipalités.*

C. LE MINISTÈRE DE LA CONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Le développement des vieux quartiers

84. *Le ministère de la construction et du logement coordonnera le projet de développement des infrastructures dans le secteur arabe grâce à la création d'infrastructures nouvelles et à l'aménagement des infrastructures déjà en place. Le budget attribué à cette initiative est de 220 millions de NIS, soit en moyenne 55 millions de NIS par an pour la période 2001-2004. Les sources de financement seront tous les ans les suivantes :*

- 84.1.1. *ministère de la construction et du logement* 23 millions de NIS;
- 84.1.2. *ministère des finances* 32 millions de NIS.

85. *Le plan prévoit de consacrer 1 025 millions de NIS par an à la réhabilitation des quartiers afin de rénover les logements qui sont aux mains de personnes âgées vivant seules dans les communautés suivantes : Kfar Manda, Kfar Kana, Mishad, Tamra et Majd el-Kroom.*

86. *Il est également prévu de développer le réseau routier et les voies locales, la charge incombant alors aux trois ministères des transports, de l'intérieur et de la construction et du logement. L'initiative sera mise en œuvre conjointement par ces trois ministères, la coordination et l'administration étant assurées par le ministère de la construction et du logement et par le cabinet du Premier ministre.*

Création de nouveaux quartiers grâce à la construction d'immeubles

87. *Le ministère de la construction et du logement consacrerà 120 millions de NIS à la création de nouveaux quartiers dans les communautés du secteur arabe grâce à la construction par les pouvoirs publics d'immeubles à plusieurs étages, pour la plupart sur des terres du domaine public, de façon à créer au total 5 000 logements. Le budget prévu est donc en moyenne d'une trentaine de millions de NIS par an pour la période 2001-2004, conformément aux accords déjà passés entre les ministères et aux accords à convenir entre eux à la suite de l'examen visé au paragraphe 89 ci-après.*

88. *La recherche de terrains à consacrer à la construction d'immeubles sera assurée en coopération avec l'Administration foncière israélienne, le ministère de l'intérieur et les collectivités locales. L'Administration foncière cèdera son pouvoir de planification et de mise en œuvre au ministère de la construction et du logement sur la demande de ce dernier de façon que l'exécution du plan soit assurée avec le maximum d'efficacité.*

89. *Les normes à appliquer pour la construction des nouveaux quartiers correspondront aux normes légales mais, en même temps, le coût de la construction ne devra pas être supérieur à 70 000 NIS par logement. Les subventions à prévoir pour la construction d'immeubles ne devront pas être supérieures à 35 000 NIS par logement. Les communautés qui bénéficieront de subventions sont celles qui figurent sur la carte nationale des zones prioritaires. Mais on étudiera aussi la possibilité d'encourager la construction de ces nouveaux quartiers dans des communautés situées en dehors des zones prioritaires.*

90. *Le ministère de la construction et du logement consacrerà 40 millions de NIS supplémentaires à la création publique de quartiers nouveaux sur des terrains privés situés sur le territoire de communautés du secteur arabe : des immeubles à plusieurs étages seront ainsi construits à raison de 50 logements minimum par cité au coût de 10 millions de NIS en moyenne par an pour la période 2001-2004.*

91. *S'agissant de la construction de nouveaux quartiers sur des terrains privés, l'aide consistera à financer la planification (au stade du plan détaillé) en sus de contributions au développement qui représentent au maximum 50 % du coût approuvé des infrastructures à concurrence de 20 000 NIS au maximum par logement. Ces enveloppes budgétaires seront accordées aux quartiers et aux bâtiments pour lesquels il a été délivré un permis de construire après le 1^{er} janvier 2001.*

92. *La densité de construction sur les sites qui seront sélectionnés conformément aux indications du présent chapitre ne sera pas inférieure à six logements par dunam (net).*

93. *En 2003, le Premier ministre a également demandé au ministère de l'intérieur de définir les problèmes et les obstacles s'opposant au développement économique et à la croissance et de procéder à la mise en œuvre de plans qui visent à régler les problèmes en question.*

Le développement des équipements collectifs

94. *Le ministère de la construction et du logement va consacrer 320 millions de NIS à la participation à la construction d'équipements collectifs à vocation culturelle, sociale et sportive dans les communautés du secteur arabe à raison de 80 millions de NIS en moyenne par an pour la période 2001-2004. Les sources de financement seront les suivantes :*

94.1.1. *ministère de la construction et du logement – 10 millions de NIS;*

94.1.2. *ministère des finances – 70 millions de NIS.*

95. *Ce budget ne vise pas la construction d'équipements collectifs au titre du rapport de la Commission des directeurs généraux pour la construction d'équipements collectifs mais il comprend les crédits qui seront attribués aux équipements collectifs conformément à d'autres normes pour la période 2000-2004.*

96. *La construction de centres communautaires et de salles de sport au sein de communautés importantes de plus de 5 000 habitants, si elle est praticable, prendra le pas sur d'autres types de construction.*

97. *Pour l'exécution de ce plan, il sera aussi fait appel à des sources de financement supplémentaires, par exemple la loterie nationale (Mifal HaPayis), au budget ordinaire des équipements collectifs et aux budgets de développement du ministère de l'intérieur.*

98. *Le ministère de la construction et du logement établira un calendrier pour l'exécution de ce programme de constructions publiques, approuvera les plans de travail des communautés et mettra les travaux de construction en œuvre. Le coût maximal d'un équipement collectif ne devra pas être supérieur au plafond budgétaire fixé dans le rapport de la Commission des directeurs généraux pour la construction d'équipements collectifs.*

D. LE MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

L'Office des réseaux d'assainissement

99. *L'Office des réseaux d'assainissement proposera des prêts et des subventions aux autorités du secteur arabe pour leur permettre de régler leur système d'assainissement interne, leurs égouts et leurs stations d'épuration, conformément aux restrictions budgétaires définies au paragraphe suivant.*

100. *Le ministère de l'équipement affectera pour la période 2001-2004 des crédits d'un montant total de 400 millions de NIS dont 50 % seront consacrés au financement d'initiatives portant sur le traitement des déchets dans les communautés du secteur arabe. Ces crédits seront ouverts en fonction des besoins. Le ministère de l'équipement et le ministère des finances prendront toutes les décisions d'ordre budgétaire.*

101. *Une équipe mixte du ministère de l'équipement (représentants de la Commission des eaux et de l'Office des réseaux d'assainissement), du ministère des finances et du cabinet du Premier ministre définira les paramètres des plans à retenir, le principe étant que la subvention peut représenter jusqu'à 50 % du montant de l'investissement à consentir. En règle générale, les solutions à retenir pour le traitement des déchets porteront le cas échéant sur l'achèvement de réseaux internes, la création d'égouts et de stations d'épuration. Les solutions à retenir pour l'exploitation de l'eau en provenance de stations d'épuration seront financées par des crédits ouverts à cet effet par le ministère de l'équipement.*

102. *Par ailleurs, l'Office des réseaux d'assainissement donnera des instructions aux autorités du secteur arabe pour leur permettre de régler ces questions, cette obligation conditionnant l'octroi de prêts et de subventions ainsi que l'adoption d'arrêtés.*

L'Administration foncière israélienne

103. *L'Administration foncière israélienne consacrerà 4,75 millions de NIS à la participation à la promotion des plans directeurs, des avant-projets et des plans détaillés intéressant les communautés du secteur arabe ainsi qu'il est prévu à la section C ci-dessus qui est consacrée au ministère de l'intérieur.*

E. LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Liaisons internes

104. *Le ministère des transports consacrerà 180 millions de NIS à la mise en œuvre d'un réseau de liaisons internes et de projets de sécurité au sein des communautés du secteur arabe à raison de 45 millions de NIS par an pour la période 2001-2004.*

Routes régionales

105. *L'Administration des travaux publics (Ma'atz) consacrerà environ 325 millions de NIS à la création d'un réseau routier dans les communautés du secteur arabe, à raison de 81,25 millions de NIS par an pour la période 2001-2004.*

F. LE MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Création de zones industrielles

106. *Le ministère du commerce et de l'industrie consacrerà 120 millions de NIS pendant la période 2001-2004 à la recherche de sites adaptés à la création de zones industrielles et à la création d'infrastructures dans six zones industrielles de régions arabes à forte densité de population sous réserve des possibilités qui s'offriront et des considérations économiques à prendre en compte. Les sources de financement seront les suivantes :*

106.1.1. *ministère du commerce et de l'industrie – 15 millions de NIS;*

106.1.2. *ministère des finances – 15 millions de NIS;*

106.2. *le montant des dépenses budgétaires sera indépendant du revenu que l'on compte tirer de la création des zones en question.*

Les avantages accordés aux zones industrielles

107. *Les avantages qui sont normalement accordés aux entreprises s'installant dans des zones industrielles situées en région prioritaire du pays (c'est-à-dire les aides, les subventions, les exonérations, etc.) dans le cadre de la loi de 5719-1959 relative à l'encouragement des investissements et qui sont fondés sur l'emplacement géographique seront tous accordés aux zones industrielles visées à la section ci-dessus. Le ministère du commerce et de l'industrie, le ministère des finances et le cabinet du Premier ministre étudieront par ailleurs d'autres types d'encouragement à l'implantation d'industries dans ces nouvelles zones.*

Création de zones commerciales et de zones de services

108. *Le ministère du commerce et de l'industrie consacrera 80 millions de NIS à la création de zones de services et de zones commerciales dans les communautés du secteur arabe, sous réserve des possibilités qui s'offrent et de considérations économiques à prendre en compte, à raison de 20 millions de NIS par an pour la période 2001-2004. Les sources de financement seront les suivantes :*

108.1.1. *ministère du commerce et de l'industrie – 10 millions de NIS;*

108.1.2. *ministère des finances – 10 millions de NIS.*

G. LE MINISTÈRE DU TOURISME

L'infrastructure touristique

109. *Le ministère du tourisme consacrera 20 millions de NIS à la mise en place d'infrastructures touristiques dans les communautés arabes, à raison de 5 millions de NIS pour chacune des années de la période 2001-2004.*

Chambres d'hôte

110. *Le ministère du tourisme consacrera 4 millions de NIS à la création de gîtes et maisons d'hôte (Tzimmerim) dans les communautés arabes.*

H. LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Investissements agricoles

111. *Le ministère de l'agriculture consacrera 20 millions de NIS à la promotion d'investissements intéressant le développement de l'agriculture dans le secteur arabe, à raison d'un budget annuel de 5 millions de NIS pour la période 2001-2004.*

I. LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Construction de salles de classe

112. *Le ministère de l'éducation consacrera 700 millions de NIS à la construction de salles de classe d'écoles maternelles, de jardins d'enfants, d'écoles primaires et secondaires du secteur arabe, à raison d'un budget annuel moyen de 175 millions de NIS pour la période 2001-2004. Les sources de financement seront tous les ans le ministère de l'éducation lui-même et la loterie nationale. Il convient toutefois de savoir que ce projet a été annulé une fois que les pouvoirs publics ont ouvert un crédit de 78 millions de NIS destiné à la construction.*

Des plans pédagogiques

113. *Le ministère de l'éducation consacrera 280 millions de NIS pendant la période 2001-2004 à la mise au point de programmes pédagogiques visant à améliorer et renforcer le système éducatif dans le secteur arabe, à raison d'un budget annuel de 70 millions de NIS pour la période 2001-2004. Les sources de financement seront chaque année les suivantes :*

113.1.1. le ministère de l'éducation – 50 millions de NIS;

113.1.2. le ministère des finances – 20 millions de NIS.

L'enseignement technique

114. Le ministère de l'éducation consacrera 66 millions de NIS à la mise au point et à l'organisation de nouvelles filières d'enseignement technique dans les établissements secondaires et les établissements d'enseignement supérieur à raison de 16,5 millions de NIS pour chacune des années de la période 2001-2004. Les sources de financement seront en moyenne les suivantes :

114.1.1. le ministère de l'éducation – 8,25 millions de NIS;

114.1.2. le ministère des finances – 8,25 millions de NIS.

114.2. En 2003 le Premier ministre a prié le ministère de l'éducation de s'atteler au problème de l'extension du système éducatif et de divers écarts sociaux à combler en cherchant tout particulièrement à remédier au problème par l'intégration et le développement.

J. LE MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

La formation professionnelle

115. Le ministère du travail et des affaires sociales consacrera au total 268 millions de NIS à la mise en place de cours d'ingénierie et de formation professionnelle à raison de 67 millions de NIS pour chacune des années de la période 2001-2004.

116. Cette ligne de crédit comprend un montant de 24 millions de NIS consacré spécialement à la mise en place de classes d'enseignement supplémentaires destinées aux femmes, à raison de 6 millions de NIS par an pour la période 2001-2004. Les sources de financement pour chacune des années considérées seront en moyenne les suivantes :

116.1.1. le ministère du travail et des affaires sociales – 47 millions de NIS;

116.1.2. le ministère des finances – 20 millions de NIS.

K. LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Les postes sanitaires

117. Le ministère de la santé consacrera 10 millions de NIS à la construction de postes de santé familiale et de postes de soins dentaires dans le secteur arabe, à raison de 2,5 millions de NIS tous les ans pour la période 2001-2004. Les sources de financement seront grosso modo tous les ans les suivantes :

117.1.1. le ministère de la santé – 1,25 millions de NIS;

117.1.2. le ministère des finances – 1,25 millions de NIS.

L. LE MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Les postes de police

118. *Le ministère de la sécurité publique consacra 120 millions de NIS à la construction d'antennes et de postes de police dans les communautés du secteur arabe, à raison de 30 millions de NIS par an pour la période 2001-2004. Les sources de financement seront les suivantes :*

118.1.1. *le ministère de la sécurité publique – 10 millions de NIS;*

114.1.2. *le ministère des finances – 20 millions de NIS.*

M. LE MINISTÈRE DES SCIENCES, DE LA CULTURE ET DES SPORTS

Construction de centres culturels et d'équipements sportifs

119. *Le ministère des sciences, de la culture et des sports consacra 28 millions de NIS à la construction de centres culturels et d'équipements sportifs à raison de 7 millions de NIS par an pour la période 2001-2004. Les sources de financement seront tous les ans grosso modo les suivantes :*

119.1.1. *le ministère des sciences, de la culture et des sports – 3,5 millions de NIS;*

119.1.2. *le ministère des finances – 3,5 millions de NIS.*

L'infrastructure nécessaire aux centres de recherche-développement régionaux

120. *Le ministère des sciences, de la culture et des sports consacra 16 millions de NIS à l'aménagement de l'infrastructure matérielle de centres régionaux de recherche-développement dans les communautés arabes à raison de 4 millions de NIS par an pour la période 2001-2004 au titre d'une rallonge budgétaire du ministère des finances.*

Le soutien à apporter aux activités culturelles, artistiques et sportives

121. *Le ministère des sciences, de la culture et des sports consacra 91 millions de NIS au financement d'activités culturelles, artistiques et sportives à raison de 22,75 millions de NIS par an en moyenne pour la période 2001-2004.*

N. LE CABINET DU PREMIER MINISTRE

Le fonctionnement

122. *Le cabinet du Premier ministre consacra 8 millions de NIS à des tâches de fonctionnement, de surveillance et de contrôle de la mise en œuvre du plan.*

Pendant les années 2001 à 2003, les sommes effectivement versées ont atteint le montant total de 1,9 milliard de NIS.

123. La situation économique a contraint le gouvernement à réduire globalement de 8 % le budget total de l'État, mais le budget consacré au plan n'a été réduit que de 30 millions de NIS et **la plupart des ministères n'ont pas donné effet à cette réduction.** Les chiffres prouvent qu'en

2001 et 2002, sur la somme de 1,74 milliard de NIS attribuée au plan, les dépenses opérées ont atteint le chiffre de 1,57 milliard de NIS, ce qui représente un taux d'exécution de 90 %.

124. Dans le secteur de l'assainissement, du réseau routier, des organismes collectifs et de la construction de classes (sauf pour la construction de salles de classe financée par la voie de l'adjudication propre au partenariat public-privé), les plans de développement ont tous été exécutés à un rythme plus rapide que celui qui était prévu.

125. Si le plan n'a pas été mené à terme dans certains cas, il faut l'imputer aux réductions évoquées plus haut, à des obstacles d'ordre bureaucratique et à des déficits budgétaires dans certaines des municipalités au sein desquelles la coopération est indispensable à la mise en œuvre du plan.

126. Dans la pratique, les crédits ouverts ne sont pas utilisés de façon uniforme. Parfois, il est procédé à des appels d'offres et les fonds sont virés au budget des municipalités mais ne sont pas nécessairement dépensés. Parfois aussi, le budget a été limité pour certains projets. Actuellement, le budget a été établi directement par le cabinet du Premier ministre pour 73 agglomérations et villages arabes. En outre, le gouvernement a mis en œuvre avec succès des solutions efficaces en matière d'assainissement pour les colonies et implantations en question.

127. Au milieu de l'année 2002, le cabinet du Premier ministre a décidé d'affecter un comptable privé au contrôle de la mise en œuvre du plan qui serait ainsi mieux assuré et plus strict. Le comptable en question a remis un rapport intérimaire en novembre 2002 qui expose dans le détail les dépenses engagées au cours des deux premières années du plan.

128. **Pour les années 2001 à 2003, les dépenses engagées ont été les suivantes :**

- 128.1. ministère de l'intérieur – **259 millions de NIS;**
- 128.2. ministère de la construction et du logement – **267 millions de NIS;**
- 128.3. ministère des infrastructures nationales – **253 millions de NIS;**
- 128.4. ministère des transports – **420 millions de NIS;**
- 128.5. ministère de l'industrie, du commerce et du travail – Les dépenses budgétaires sont indépendantes des revenus tirés du développement des zones considérées – **156 millions de NIS;**
- 128.6. ministère du tourisme – **16 millions de NIS;**
- 128.7. ministère du développement agricole et rural – **12 millions de NIS;**
- 128.8. ministère de l'éducation – **648 millions de NIS;**
- 128.9. ministère de la santé – **6,8 millions de NIS;**
- 128.10. ministère de la sécurité publique – **90 millions de NIS;**
- 128.11. ministère des sciences, de la culture et des sports – **9,7 millions de NIS.**

Les Bédouins du Néguev

129. La population bédouine vit dans les deux régions du nord et du sud du pays. Le gouvernement israélien a adopté un certain nombre de plans pour répondre aux préoccupations et aux besoins de cette population dont on trouvera le détail dans la section relative à l'article 5 de la Convention. Ces plans ont principalement pour objet de favoriser une intégration durable de cette population tout en préservant leurs pratiques et leur mode de vie traditionnel. Ces plans font tous appel à une participation active des tribus et des communautés en question et cherchent à intégrer dans les meilleures conditions la population bédouine à la société israélienne.

I. LES PROGRAMMES PEDAGOGIQUES VISANT A FAVORISER LA DEMOCRATIE
ET LA TOLERANCE

130. Avec les directives émanant de son département de pédagogie, le ministère de l'éducation a cherché de façon concertée à élargir la place faite aux principes de la démocratie et de la coexistence dans le programme des études et, dans ce cadre, cherche aussi à lutter contre toutes les formes de discrimination. Lors de l'année scolaire 2001, le ministère de l'éducation a financé un certain nombre de programmes de cet ordre dont le coût total s'est établi à 8 millions de NIS. Pour des détails à ce sujet, voir la section du présent rapport relative à l'article 7 de la Convention.

II. LES MESURES D'ACTION POSITIVE PRISES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

131. Un sous-comité spécial du Conseil de l'enseignement supérieur s'est penché sur la situation des étudiants arabes en Israël et a établi un rapport détaillé sur la question. Ce Conseil de l'enseignement supérieur a par la suite adopté en janvier 2002 les principales recommandations formulées dans ce rapport. Une recommandation particulièrement importante qu'il y a lieu de signaler ici vise **l'adoption dans l'enseignement supérieur d'une politique dite de "discrimination positive"**.

III. LA NOMINATION DE JUGES ISSUS DES MINORITES

132. On compte actuellement dans le système judiciaire israélien 526 juges et 77 greffiers. À la Cour suprême, sur les 14 juges en fonction, l'un est d'origine arabe. Dans les tribunaux de district, on compte trois juges chrétiens et quatre juges musulmans. Dans les tribunaux de première instance, on compte 11 juges chrétiens, six juges musulmans et cinq juges druzes. Un juge chrétien exerce ses fonctions au tribunal du travail de district. Au total, ce sont 30 juges issus de groupes minoritaires de la population qui exercent actuellement leurs fonctions dans le système judiciaire. Parmi les greffiers, on en dénombre un qui est druze, six qui sont musulmans et deux qui sont chrétiens.

IV. LA CREATION DE ZONES INDUSTRIELLES

133. Un nouveau plan directeur de district pour le district septentrional d'Israël a été présenté le 7 septembre 1999 aux fins de recueillir les observations du public. Des centaines d'observations ont été formulées sur ce plan qui ont été dûment examinées et le plan a été corrigé et adapté en conséquence de sorte qu'il devrait être approuvé à bref délai. Le développement envisagé porte essentiellement sur le secteur central de la Galilée où la population est majoritairement arabe. Le plan prend spécialement en considération les besoins démographiques particuliers de cette population arabe et vise notamment la création de zones industrielles (décrites plus loin). Le

ministère de l'industrie, du commerce et du travail a consacré 16 % de son budget de 2002 à ce projet et, lors des quatre années précédentes, a consacré en moyenne 15 % de son budget à encourager la création et le développement de zones industrielles dans les implantations arabes.

134. En 2002, le budget du ministère de l'industrie, du commerce et du travail consacré à la création de zones industrielles dans les régions principalement habitées par des minorités est passé de 15 millions de NIS (budget de 2001) à 25 millions.

TABLEAU 1

Budget de développement des zones industrielles, 1995-2000 (en millions de NIS)

<i>Année</i>	<i>Budget attribué aux zones industrielles du secteur des minorités</i>	<i>Budget attribué à la totalité des zones industrielles</i>	<i>Affectation budgétaire au secteur des minorités (en %)</i>
1995	6	163	3,6
1996	30	269	11,1
1997	24	242	9,9
1998	21	222	9,5
1999	23	216	10,6
2000	31	236	13,1

V. LES ENTREPRENEURS LOCAUX SONT ENCOURAGES

135. En 2002, quatre sociétés créées par des entrepreneurs israéliens arabes ont participé à une exposition de biotechnologie parrainée par le ministère de l'industrie, du commerce et du travail. C'était la première fois que des Israéliens arabes pouvaient présenter à un tel niveau les apports technologiques qui leur sont dus à l'échelle nationale. En outre, cette manifestation souligne que les Israéliens arabes sont désormais à même d'intégrer des secteurs dans lesquels, pendant longtemps, ils n'ont guère été représentés. D'ores et déjà, une bonne dizaine de sociétés créées par des Israéliens arabes coopèrent dans tout le pays avec des centres de recherche technologiques. Plusieurs de ces sociétés ont d'ores et déjà acquis une valeur de plusieurs millions de dollars (2002).

ARTICLE 3

136. Le gouvernement israélien et la société israélienne ont toujours considéré et continuent de considérer l'apartheid comme une abomination. L'apartheid n'a jamais été pratiqué en Israël où il n'existe aucune restriction d'aucun ordre quant au choix du lieu de résidence ni ségrégation d'aucun type.

ARTICLE 4

Les poursuites pénales intentées contre le racisme

I. LA LOI

137. Comme nous l'avons déjà indiqué, l'article 144A de la loi pénale prévoit de sanctionner par des peines de prison de cinq ans au maximum toute personne qui publie des ouvrages visant à inciter au racisme ou qui détient une publication de cet ordre avec l'intention de la publier. Aux

termes de la loi, le racisme s'entend de toute "persécution, humiliation, insulte, manifestation d'hostilité ou de violence ou du fait de susciter de l'animosité à l'égard d'une communauté ou d'éléments de la population en raison de leur couleur, de leur origine raciale ou de leur origine nationale ou ethnique."

138. Les articles 144 A à E de la loi interdisent en outre la publication ou la diffusion de matériels procédant de l'intention d'inciter au racisme même si l'intention en question n'a pas d'effet pratique. La sanction est au maximum de cinq ans d'emprisonnement.

139. En vertu d'un amendement important apporté en 1994 à l'article 144D1 de la loi pénale, toute personne qui, pour des motifs raciaux, commet notamment une infraction dirigée contre une personne, contre sa liberté ou contre ses biens; commet une infraction consistant à se livrer à des menaces ou à des actes d'extorsion; commet des actes de vandalisme, des actes revenant à troubler l'ordre public ou commet une infraction dans l'exercice de fonctions publiques encourt la peine la moins lourde des deux sanctions suivantes : soit le double de la peine prévue pour une telle infraction soit dix ans d'emprisonnement.

140. En mai 2002, la Knesset a amendé en outre les articles 144D2 et 144D3 de la loi pénale et conféré le caractère de délit à la publication de tout appel à des actes de violence, de terrorisme ou même de louange, de soutien ou d'encouragement à de tels actes de soutien ou d'identification à de tels actes, quand ledit appel risque manifestement d'aboutir à des violences.

141. Un amendement plus récent encore daté de novembre 2004 a consisté à ajouter une disposition, en l'occurrence l'article 144F, intitulé "Infractions inspirées par la haine" – "Infractions motivées par le racisme ou l'hostilité à l'égard du public", lequel, sous la rubrique "Formes aggravées de l'infraction", dispose que celles-ci sont passibles de la plus faible des deux peines suivantes : soit le double de la peine prévue pour certaines infractions soit dix ans d'emprisonnement. Ce type de sanction s'applique si l'infraction a été commise pour des motifs racistes à l'encontre d'une population en raison de sa religion, de son appartenance à un groupe religieux, de son origine ethnique, de son orientation sexuelle ou bien si elle s'inspire de ces motifs à l'encontre de travailleurs migrants.

142. Le nombre d'affaires relevant de cette dernière disposition varie tous les ans mais la plupart des mises en examen relèvent de l'incitation à l'encontre de la minorité arabe. Entre 2000 et 2002, il a été procédé à un nombre croissant de mises en examen de Juifs et d'Arabes pour incitation à la haine raciale.

143. L'article 133 de la loi pénale constitue une autre source de droit car cette disposition interdit d'encourager la haine entre différents secteurs de la population et toute infraction est passible d'une peine de prison allant au maximum jusqu'à cinq ans.

144. Conformément à l'article 46 a) 2) de la loi de 5750-1990 concernant pour la deuxième fois la direction des programmes de télévision et de radio, il est interdit aux détenteurs d'une licence de prestation de services télévisuels par câble de diffuser des émissions revenant à inciter au racisme. Ces prestataires sont en outre tenus de prendre toutes les mesures voulues pour garantir qu'aucune émission ne risque d'inciter à une discrimination fondée sur la religion, la race, la nationalité, la communauté à laquelle on peut appartenir, le mode de vie ou l'origine.

145. Conformément à l'article 6, paragraphe 25 de la loi de 5742-1982 sur les télécommunications (Bezeq et émissions) et à l'article 46 a) 2) de la deuxième loi concernant la

direction des programmes de télévision et de radio les détenteurs d'une concession de diffusion télévisuelle par câble ne peuvent diffuser aucune émission formulant des incitations au racisme. Les titulaires d'une concession sont en outre tenus de prendre toutes les mesures voulues pour garantir qu'aucune émission ne soit susceptible d'inciter à une discrimination fondée sur la religion, la race, la nationalité, la communauté à laquelle on peut appartenir, le mode de vie ou l'origine. La loi sur les télécommunications stipule en outre à l'article 6, paragraphe 57 que ladite obligation s'applique également aux émissions par satellite.

146. La loi interdit par ailleurs de diffamer un groupe quelconque en tant que tel, notamment les groupes nationaux, raciaux ou religieux (article 4 de la loi de 5725-1965 portant interdiction de la diffamation).

147. L'ordonnance de 5708-1948 relative à la prévention du terrorisme vise les individus qui apportent leur soutien à une organisation terroriste. L'article 4 b) stipule par exemple que toute personne qui, oralement ou par écrit, loue ou soutient publiquement ou bien en appelle publiquement au soutien ou à l'aide en faveur d'une organisation terroriste sera mise en examen pour avoir commis une infraction. Plusieurs organisations racistes ont par voie de conséquence été dénoncées comme étant des organisations terroristes. Les services publics de répression et le système judiciaire sont constamment en train de chercher à équilibrer l'application desdites lois d'une part et, de l'autre, le respect du droit à la liberté d'expression.

148. Vu l'augmentation du nombre d'incidents marqués par les sarcasmes racistes et les violences physiques lors de manifestations sportives, il a été créé en 2001 sous l'effet d'une directive de la Knesset un comité dénommé le comité Vilan qui a été chargé d'enquêter sur le phénomène et de proposer des solutions. À la suite de ses premières constatations en 2001, le comité Vilan a demandé l'adoption de règles renforçant les sanctions prévues et les moyens visant à interdire le recours à des expressions racistes et insultantes. Le comité a fait savoir qu'il fallait pénaliser directement les partisans des équipes et les équipes elles-mêmes et adopter des programmes éducatifs en faveur de l'équité dans le sport et de l'esprit sportif.

149. En novembre 2004, le comité Vilan a proposé d'amender la loi de 5723-1962 relative à la sécurité des lieux publics, c'est-à-dire de compléter ses dispositions pour empêcher toute personne de pénétrer dans les lieux réservés au public d'un terrain de sport avec des armes ou des instruments pyrotechniques et d'interdire tout type d'exclamation raciste lors d'une manifestation sportive. La sanction envisagée est au maximum d'un an de prison et le projet de loi a été présenté à la Knesset au Comité chargé de la Constitution et de la législation.

II. LES PERSPECTIVES JUDICIAIRES

150. Toute personne qui détient des matériels racistes dans l'intention de les diffuser est passible d'une peine d'un an d'emprisonnement et lesdits matériels seront confisqués. Comme nous l'avons déjà indiqué, dans l'affaire *C.A. 2831/95* opposant Ido Alba à l'État d'Israël (décision du 24 septembre 1996), la Cour suprême a examiné un recours présenté contre une condamnation pour incitation au racisme et a rendu une décision qui constitue un précédent important. La Cour suprême a en effet cité très précisément l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui prescrit à l'État de sanctionner toutes les formes de racisme. La Cour a également déclaré :

"L'émergence (dans les années soixante-dix) du mouvement Kach qui prônait la création d'un État juif fondé sur les lois juives et excluant les non-Juifs a signalé

L'apparition sur la scène publique d'un parti politique s'appuyant sur une idéologie raciste...

D'où l'adoption d'une législation visant à lutter contre le racisme...

Le racisme ne consiste plus exclusivement à croire les théories racistes, c'est aussi un sentiment de haine éprouvé à l'égard des étrangers en tant que tels au simple motif qu'ils sont différents du point de vue de la race ou de l'origine nationale ou ethnique. Cette haine est un vieux fléau social. La législation israélienne vise à éliminer ce racisme."(citation du juge Matza, paragraphes 11, 12, 15)

Le racisme détruit le tissu social démocratique. Il va à l'encontre des engagements internationaux d'Israël et l'un des enseignements que le peuple juif a tirés de son histoire est qu'il est indispensable de le combattre. Chaque démocratie est par conséquent habilitée à déroger au principe de la liberté d'expression lorsque celle-ci est exercée aux fins d'inciter au racisme (juge Barak, paragraphe 4)."

151. Une autre affaire à signaler dans ce domaine est l'affaire *A.C.C. 1789/98* opposant l'État d'Israël et Benjamin Kahane (dont la décision date du 27 novembre 2000) : à la suite de la publication et de la diffusion d'une brochure de Kahane Chai qui en appelait à la destruction d'implantations arabes en Israël, l'État a accusé Benjamin Kahane d'incitation au racisme, c'est-à-dire de l'infraction visée aux articles 133 et 134, paragraphe 3 de la loi pénale. Jugeant que Kahane était effectivement coupable d'avoir commis ces infractions, la Cour a décidé que la définition de l'infraction d'incitation en l'occurrence était conçue non seulement pour protéger la stabilité de l'État mais aussi pour préserver les liens de la communauté entre les citoyens de l'État. Cette décision est importante parce qu'elle a étendu la portée du délit et facilitera désormais les poursuites à intenter contre ceux qui incitent à la violence contre les groupes minoritaires.

152. L'État a par ailleurs engagé des poursuites contre Tatyana Suskin coupable d'avoir affiché à Hébron des prospectus dans lesquels le prophète Mohamed était décrit comme un cochon se tenant sur le Coran. Tatyana Suskin a été notamment inculpée de racisme et d'offense à la sensibilité religieuse, c'est-à-dire d'avoir commis des infractions aux articles 144 d) 1) a) et 173 du code pénal d'Israël. Le tribunal de district a jugé que Tatyana Suskin était coupable de tous les chefs d'accusation portés contre elle et l'a condamnée à deux ans de prison ferme et un an de prison avec sursis (*Cr.C 436/97 État d'Israël c. Tatyana Suskin* (décision du 30 décembre 1997)). La Cour suprême a rejeté le recours formé par Tatyana Suskin.

153. La Cour suprême a même confirmé la prolongation de la détention de l'individu accusé d'avoir commis un crime motivé par la haine raciale à l'encontre d'une institution religieuse. Dans l'affaire *Hazut c. État d'Israël*, l'individu mis en examen avait physiquement ôté des pierres dans les fondations d'une mosquée à Tibérius. Vu les témoignages irréfutables fournis à la Cour et compte tenu de la gravité du délit, la Cour a confirmé la prolongation de la détention préventive prononcée par la juridiction inférieure (*C.R. 8971/00, Avshalom Hazut c. État d'Israël* (décision du 14 décembre 2000)). La Cour suprême a également confirmé la mise en détention dans l'affaire *C.R. 2714/01, Gadi Levanon c. État d'Israël* (décision du 15 avril 2001) et dans l'affaire *C.R. 8169/00, David Ben-Ami c. État d'Israël* (décision du 19 novembre 2000), affaires dans lesquelles les défendeurs avaient commis des agressions pour des motifs racistes.

154. Dans la décision rendue par le tribunal de première instance (*Cr.C 3709/02, État d'Israël c. Cohen Yossef* (décision du 16 juin 2004)), cette juridiction dit avoir jugé valable l'accusation

portée contre le mis en examen qui avait crié "Mort aux Arabes" lors d'un match de football avec l'intention d'inciter au racisme. Malgré les protestations de l'inculpé qui disait avoir simplement crié des slogans tout comme d'autres spectateurs pris par le match, le tribunal a dit que la gravité dudit slogan obligeait à formuler l'inculpation prévue par l'article 144 B de la loi pénale.

155. Le tribunal de première instance de Tel-Aviv a condamné un policier pour coups et blessures volontaires imputables à des motifs racistes et pour abus de pouvoir. Très précisément, le policier a porté physiquement atteinte à la victime de façon dégradante. Il a été condamné à six mois de prison ferme et huit mois avec sursis et condamné en outre à verser une indemnité de 10 000 NIS à la victime. Le tribunal a rejeté le recours formé contre son jugement mais a accordé le sursis pour toute la durée de la peine parce que l'épouse du policier était en train de mourir (*Cr.C 71188/00, Ron Forbet c. État d'Israël* (décision du 28 décembre 2000)).

156. Le tribunal de première instance de Kfar-Saba a récemment condamné deux individus mis en examen pour vandalisme, destruction de biens fonciers et publication d'incitations à la haine raciale (les graffiti relevés sur les murs qui étaient dus aux deux mis en examen disaient : "Kahana avait raison" et "Il faut déporter les Arabes"). Le tribunal s'est interrogé sur l'article 144B de la loi pénale et a conclu que le texte des graffiti correspondait à des incitations au racisme et que par ailleurs le texte pertinent traduisait oralement une idéologie politique raciste. En outre, les conditions d'exécution des délits prouvaient que les mis en examen savaient que leurs actes avaient un caractère délictueux et, par conséquent, l'intention délictueuse consistant à inciter à la haine à l'encontre des Arabes était claire (*Cr.C 2110/03, État d'Israël c. Pniri et Shriki* (décision du 5 janvier 2005)).

157. Plusieurs actes d'accusation visant des délits liés au racisme sont actuellement en instance devant les tribunaux :

<i>Numéro du dossier et identité des parties</i>	<i>Délits visés dans l'acte d'accusation</i>	<i>Stade actuel de l'instance</i>	<i>Date du dépôt de l'acte d'accusation</i>
CC 2225/03 (tribunal de première instance de Jérusalem) État d'Israël c. Itamar Ben-Gvir	Publication d'informations incitant au racisme, soutien apporté à une organisation terroriste	Affaire en instance	31 mars 2003
CC 3769/03 (tribunal de première instance de Jérusalem) État d'Israël c. Shmuel Tachan	Le mis en examen a crié "Mort aux Arabes"	La décision doit être rendue le 30 mars 2005	5 août 2003
CC 2714/04 (tribunal de première instance de Jérusalem) État d'Israël c. Mimoni Priel et Falus Eyal	Les mis en examen ont crié "Mort aux Arabes" lors d'un match de football	Notification de la mise en examen prévue pour le 7 février 2005	7 juin 2004
CC 2712/04 (tribunal de première instance de Jérusalem) État d'Israël c. Yehuda Nissim	Le mis en examen a crié "Mort aux Arabes" lors d'un match de football	Notification de la mise en examen prévue pour le 29 mars 2005	7 juin 2004
CC 2715/04 (tribunal de première instance de Jérusalem) État d'Israël c.	Le mis en examen a crié "Les Arabes vont mourir" lors d'un match de	Notification de la mise en examen prévue pour le 4 mai 2005	7 juin 2004

<i>Numéro du dossier et identité des parties</i>	<i>Délits visés dans l'acte d'accusation</i>	<i>Stade actuel de l'instance</i>	<i>Date du dépôt de l'acte d'accusation</i>
Shachar Simchon	football		
CC 2713/04 (tribunal de première instance de Jérusalem) État d'Israël c. Golan Eliyahu	Le mis en examen a crié "Mort aux Arabes" lors d'un match de football	Notification de la mise en examen prévue pour le 8 février 2005	7 juin 2004
CC 2716/04 (tribunal de première instance de Jérusalem) État d'Israël c. Yakir Amar	Le mis en examen a crié "Mort aux Arabes" lors d'un match de football	Notification de la mise en examen prévue pour le 15 février 2005	7 juin 2004
CC 550/04 (tribunal de district de Jérusalem) État d'Israël c. Eli Mizrachi	Incitation au racisme. Un partisan d'une équipe de football a menacé un joueur nigérian et l'a traité d'"Arabe".	Notification de la mise en examen prévue pour le 20 février 2005	31 octobre 2004
CC 1125/05 (tribunal de première instance de Jérusalem) État d'Israël c. Zeev Elchanan Bloomberg et al.	Auteurs de graffiti constituant incitation au racisme et incitation à la violence	En instance	19 janvier 2005
CC 3709/02 (tribunal de première instance de Jérusalem) État d'Israël c. Eli Mizrachi ACC 8727/04 (tribunal de district de Jérusalem)	Le mis en examen a crié "Mort aux Arabes" lors d'un match de football	Le mis en examen a été condamné le 16 juin 2004 à 60 jours de prison avec sursis et une amende conditionnelle de 2 500 NIS sous réserve qu'il ne commette pas à nouveau le même délit. Il a été fait appel de cette décision devant le tribunal de district.	11 juin 2002
CC 1015/01 (tribunal de première instance de Jérusalem) État d'Israël c. Haim Perlman ACC 886/04 (tribunal de district de Jérusalem)	Le mis en examen a participé à une manifestation illicite et crié "Mort aux Arabes".	Le mis en examen a été acquitté. À la suite d'un recours formé devant le tribunal de district le 27 janvier 2005, le mis en examen a été déclaré coupable et le dossier a été renvoyé au tribunal de première instance pour que celui-ci prononce la condamnation. Le tribunal a condamné l'intéressé à six mois de prison ferme et six mois de prison avec sursis (3 mars 2005).	3 janvier 2001
CC 1695/04 (tribunal de première instance de Jérusalem) État d'Israël c. Israël Lederman	Coups et blessures motivés par le racisme	Notification de la mise en examen prévue pour le 9 février 2005	4 février 2004
CC 821/04 (tribunal pour mineurs de Jérusalem) État d'Israël c. Zvi Leibowitz	Le mis en examen a crié en arabe "Il faut tuer les Arabes" sur un site religieux. Il a été accusé d'incitation au racisme et à la violence.	Notification de la mise en examen prévue pour le 16 février 2005.	8 juin 2004
CC 4393/03 (tribunal de première instance de	Le mis en examen a participé à une réunion	La mise en examen doit encore être notifiée. Le juge a émis un mandat	21 juillet 2003

<i>Numéro du dossier et identité des parties</i>	<i>Délits visés dans l'acte d'accusation</i>	<i>Stade actuel de l'instance</i>	<i>Date du dépôt de l'acte d'accusation</i>
Jérusalem) État d'Israël c. Richi Ziv	illicite en portant une chemise sur laquelle figurait l'inscription : "Pas d'Arabes – pas de bombes".	d'arrêt à l'encontre de l'intéressé en décembre 2004.	
CC 3878/04 (tribunal de première instance de Haifa) État d'Israël c. Ilya ben Vitli Zatlov	Publication d'éléments racistes et incitation à la violence.	Le mis en examen a été déclaré coupable. La condamnation doit être prononcée le 19 mai 2005.	
CC 3908/01 (tribunal de première instance de Tibérius) État d'Israël c. Haim Perlman et al.	Détention de publications racistes.	Stade des témoignages.	6 novembre 2001
CC 113/03 (tribunal de district de Nazareth) État d'Israël c. Idan ben Eric Ederly et al.	Slogans racistes à l'encontre des Arabes lors de manifestations. Les mis en examen sont inculpés d'incitation au racisme et à la violence.	Audition des témoignages prévue le 7 mars 2005.	13 septembre 2003

L'incitation au racisme sur Internet

158. Un service spécialisé du cabinet du ministre de la justice (Département des opérations spéciales) s'occupe des poursuites à engager en cas d'incitation au racisme en général et depuis peu s'occupe également des affaires d'incitation sur Internet. Le service établit des actes d'accusation à la suite d'enquêtes menées par la police. Par exemple, dans l'affaire *CC 3878/04*, le mis en examen est coupable d'avoir créé un site Internet néo-nazi sur lequel il est l'auteur de formules racistes, d'incitation à la violence, d'insultes raciales, coupable également de nier l'holocauste et d'insulter le drapeau israélien. Le mis en examen a été notamment condamné entre autres délits en janvier 2005 pour incitation à la violence et publication d'incitations au racisme (articles 144D2 et 144B de la loi pénale). La condamnation devrait être prononcée en mai 2005.

159. Dans certains cas, il a été décidé non pas de lancer une enquête mais d'énoncer un avertissement à l'intention des responsables ou d'appeler leur attention sur les limites à ne pas franchir dans certaines publications. Par exemple, à la suite d'un avertissement de ce type émanant du ministre de la justice adjoint, le directeur d'un site Internet a supprimé des plaisanteries de caractère raciste à l'encontre des Arabes et publié une déclaration dans laquelle il affirmait n'avoir pas l'intention d'inciter au racisme.

ARTICLE 5

A. LE DROIT A UN TRAITEMENT EGAL DEVANT LES TRIBUNAUX NATIONAUX

160. Le droit à l'égalité de traitement accordé à tous indépendamment de la race ou de l'origine ethnique est un principe rigoureusement fondamental en Israël. Tous les organismes publics et tout l'appareil judiciaire reconnaissent ce droit et assurent ou défendent l'égalité de traitement pour tous.

La formation des agents des forces de l'ordre

La police israélienne

161. L'éducation aux droits de l'homme qui est dispensée aux fonctionnaires chargés de la répression revêt une importance capitale dès lors que l'on cherche à prévenir toute infraction aux droits de l'homme dans le domaine de la justice pénale. La police israélienne travaille de concert avec l'Association de défense des droits civils en Israël pour mettre au point des programmes de formation à dispenser aux policiers en matière de droits civils.

162. La police israélienne attache la plus haute importance à la nécessité de former les agents à son service à la défense des droits du citoyen ordinaire au sein d'une société démocratique. Les policiers sont constamment tenus de trouver un équilibre entre la nécessité d'exercer leur fonction qui est de maintenir l'ordre public (fonction qui impose implicitement d'arrêter ou de placer en détention des individus, soit autant de décisions qui privent les intéressés de leurs libertés) et, par ailleurs, la nécessité de protéger et de préserver les droits fondamentaux de l'homme, ce qui est apparemment une contradiction. Les policiers doivent être en mesure d'équilibrer ces deux objectifs parfois opposés pour exercer le pouvoir qui leur est imparti tout en limitant à un strict minimum toute infraction éventuelle aux dépens des droits civils.

163. La police israélienne organise divers programmes éducatifs dans le cadre de la formation officielle qu'elle assure et dans le cadre aussi du service quotidien assuré dans les différents départements. Ces programmes sont principalement conçus pour faire connaître les droits de l'homme aux policiers et leur en faire prendre conscience, pour garantir l'égalité de traitement en matière de répression et faire aussi mieux comprendre les diverses communautés vivant en Israël que la police est censée protéger.

164. La police israélienne a organisé une très vaste gamme d'activités éducatives dans ce domaine sous forme d'ateliers, de cours hebdomadaires et de cours de mise à niveau de durée variable auxquels participent tous les policiers, depuis le sans grade jusqu'au sommet de la hiérarchie.

165. Par exemple, au titre des préparatifs de la célébration de la Journée des droits de l'homme en décembre 2002, il a été conçu un documentaire visuel qui a été projeté à toutes les unités de police et a été également diffusé sur le site Internet de la police où il a été mis à la disposition de tous les policiers, là encore du sans-grade au plus gradé.

166. En 2002, la police a décidé d'axer la question des droits de l'homme sur le droit civil inhérent à tous de la manifestation publique. Ce choix s'expliquait par la proximité d'élections générales qui devaient avoir lieu en 2003. Pendant toute l'année 2003, le programme de formation de la police a donc porté sur les conflits propres à la société israélienne, sur le préjugé, sur la tolérance. La police israélienne n'épargne aucun effort pour garantir que les messages véhiculés par ces programmes soient dûment adaptés et mis en pratique.

167. Parmi les autres activités éducatives qui sont également organisées, il y a lieu de citer par exemple :

167.1. **Les rencontres interculturelles** – Ces ateliers qui sont dirigés par de nombreux experts pendant la formation des policiers et pendant qu'ils exercent leur fonction

visent à éliminer les clichés stéréotypés qui ont trait aux nouveaux immigrants et aux populations minoritaires.

167.2. **Connaissance de l'holocauste** – La question est traitée par des visites aux musées, dont Yad Vashem, et par des séminaires visant à favoriser chez les policiers l'intelligence des principes humanitaires et démocratiques.

167.3. **Des séminaires relatifs aux droits de l'homme** – La police israélienne travaille en collaboration avec le service de l'éducation de l'Association de défense des droits civils en Israël pour concevoir des activités et des ateliers destinés à ses cours fondamentaux de formation. Lors de ces séminaires, les policiers sont placés face aux lois fondamentales d'Israël relatives aux droits de l'homme et à leurs incidences concrètes et doivent procéder à des simulations qui leur font prendre conscience des difficultés auxquelles ils peuvent se heurter quand certains droits sont menacés ou violés.

167.4. **Le dialogue sur les droits en Galilée** – Travailler avec la communauté arabe israélienne est depuis des années une question d'importance capitale à l'Ecole de police d'Israël. Toutefois, depuis les émeutes d'octobre 2000, la police israélienne cherche à développer la formation dispensée dans ce domaine en créant de nouvelles possibilités de dialogue. Avec la collaboration d'une ONG israélienne, "Adam Nof", des officiers de police prennent part à d'intéressantes réunions de caractère exceptionnel avec des résidents arabes de Galilée, lesquelles facilitent l'adoption d'attitudes nouvelles et de nouvelles sensibilités.

167.5. **Organisation d'ateliers de déontologie** – Le service d'éducation de la police israélienne organise environ 90 séminaires de déontologie tous les ans. La plupart des sujets abordés ont trait aux droits de l'homme et à la prévention de la discrimination et permettent de préciser le rôle de la police et ce qu'on est en droit d'attendre de ses membres.

167.6. **La formation dispensée sur la traite des êtres humains** – L'Association de défense des droits civils a, en liaison avec un groupement de "défense des travailleurs migrants", conçu un programme de formation portant sur la traite des êtres humains. Ce programme a pour objet de familiariser les policiers avec le phénomène, tant dans son contexte humain, ce qui permet de comprendre l'expérience vécue de cette façon comme si on en était la victime, que dans son contexte social, ce qui permet de comprendre les causes sociales du phénomène. Sur le plan pratique, cette formation est dispensée aux policiers sous formes d'ateliers et de séminaires.

168. En outre, tout policier qui va exercer ses fonctions dans l'administration de l'immigration doit suivre une formation particulière qui lui inculque notamment le sentiment que les travailleurs migrants sont des victimes de détresse économique plutôt que des délinquants et ce qui permet aussi aux policiers nommés dans ces services d'avoir les outils voulus pour régler des cas délicats. Il est également dispensé aux policiers une formation sur le phénomène de la traite des êtres humains et sur les moyens utilisés pour identifier ses victimes.

Les enquêtes sur les plaintes déposées

169. En Israël, les autorités enquêtent sur toute plainte déposée contre des fonctionnaires de police. En 1992, il a été créé un service indépendant au sein du ministère de la justice, le département des enquêtes sur les fonctionnaires de police. Ce département est spécialement chargé d'enquêter sur toute plainte associant des fonctionnaires de police à la commission de délits.

170. Ce département est dirigé par un juriste que ses pouvoirs assimilent à un procureur, lequel est aidé par des enquêteurs qui sont eux-mêmes des policiers. Ce département donne suite à toutes les plaintes concernant des délits passibles d'un an de prison au moins. Les délits en question correspondent à tous les cas de recours illicite à la force ou d'utilisation abusive de la force ainsi qu'aux infractions connexes. Le département peut recommander d'engager une action disciplinaire et/ou une action pénale à l'encontre d'un policier soupçonné et le département engage parfois lui-même la procédure pénale.

171. Toute personne ayant ou non la nationalité israélienne peut porter plainte auprès du département en question, soit directement soit par courrier, télécopie ou courriel. Les plaintes adressées à la police sont immédiatement expédiées à ce département.

172. Les renseignements relatifs aux affaires traitées par le département ne donnent pas d'informations précises sur l'âge ni sur la nationalité de l'auteur de la plainte, car le département a pour principe de politique générale de traiter sur un pied d'égalité la totalité des plaintes. En 2001, le département a reçu 5 896 plaintes, dont 2 362 ont été jugées relever effectivement de ses pouvoirs et ont donné lieu à enquête. Dans 29 % des enquêtes ainsi menées, il a été recommandé d'engager une procédure pénale ou une procédure disciplinaire (voir le tableau ci-après).

173. On peut ventiler comme suit les plaintes ayant donné lieu en 2001 à enquête de la part du département chargé d'enquêter sur les membres de la police :

TABLEAU 1

Plaintes ayant donné lieu à enquête de la part du département chargé des enquêtes sur les membres de la police

<i>Recommandation du département</i>	<i>Nombre d'affaires</i>
Actions pénales	199
Actions disciplinaires	225
Culpabilité non établie	327
Manque de preuves	559
Manque d'intérêt de la part du public	134
L'auteur de l'infraction n'est pas connu	74
L'enquête est toujours en cours	884
Total	2 362

174. Ce sont 6 355 plaintes qui ont été déposées contre des policiers en 2002 et 442 plaintes sur le total des plaintes reçues ont donné lieu à enquête et ont abouti à une action disciplinaire et/ou pénale à l'encontre du policier soupçonné (soit près de 28 % des plaintes reçues qui ont donné lieu à enquête). Le nombre des actions ainsi engagées donne une idée précise de la répression assurée et de l'esprit d'égalité avec lequel les organes de répression traitent les infractions

commises à l'égard de la loi, notamment quand l'auteur de l'infraction est de ceux qui sont chargés d'assurer la défense de la loi.

175. Diverses personnes (appartenant à la population majoritaire comme à la population minoritaire) ont porté plainte contre la violence excessive de la police. À la suite de ces plaintes, le Comité de la Knesset chargé des affaires intérieures et de l'environnement ainsi que le Comité d'étude de la Constitution et de la législation se sont récemment saisis de la question pour établir s'il y avait lieu d'envisager une action ou une surveillance juridique. Lors de leur session la plus récente, en novembre 2004, le groupe a entendu des témoignages émanant d'immigrants russes et d'Arabes sur l'utilisation prétendument abusive de la force par la police. À cette session, le Département chargé des enquêtes sur les policiers a fait savoir qu'il mène généralement une enquête à terme dans un délai de trois mois. On a en outre constaté qu'il convient de donner suite en général à 20 % des plaintes déposées. Pour les dossiers auxquels il convient ainsi de donner suite, 40 % sont alors transmis aux procureurs, le reste donnant lieu à des actions disciplinaires internes. Sur les dossiers finalement portés devant un tribunal, le policier est dans 90 % des cas jugé coupable d'une infraction. La police a en outre relevé qu'un bon nombre des plaintes déposées sont insignifiantes et qu'il y a simplement lieu d'en saisir le service interne d'examen des plaintes puisque la police n'est pas censée avoir commis d'infraction pénale.

Généralités – le médiateur (ombudsman)

176. Le médiateur enquête sur les plaintes déposées contre des organes qui, en droit, sont soumis aux vérifications des comptes du Contrôleur financier de l'État, c'est-à-dire les ministères, les autorités locales, les entreprises et établissements publics ainsi que les sociétés publiques. Le médiateur enquête également quand il est porté plainte contre les salariés ou fonctionnaires desdits organes.

177. Les plaintes relatives aux activités d'organismes publics sur lesquels la loi n'autorise pas le médiateur à enquêter, c'est-à-dire les banques, les sociétés d'assurance et autres organismes ne relevant pas de l'État qui desservent le public sont souvent transmises aux organismes statutairement chargés de les contrôler, par exemple l'organe de contrôle des banques, l'organe de contrôle des assurances et le directeur des capitaux, assurances et épargne. Il est donc utile de s'adresser au médiateur pour tout problème de discrimination intéressant une très vaste gamme d'établissements d'État et d'établissements publics.

178. Une plainte fait l'objet d'une enquête du médiateur dès lors qu'elle porte sur un acte qui porte préjudice à l'auteur de la plainte ou le prive d'un avantage auquel il a droit. En outre, il faut que l'acte soit commis contrairement à la loi ou en l'absence d'autorisation légale, ou bien contrairement à une administration équilibrée, ou encore qu'il fasse appel à une attitude par trop inflexible ou une injustice flagrante.

179. Au dépôt d'une plainte, le médiateur engage une enquête. Le médiateur peut mettre fin à l'enquête si elle n'est pas motivée, si le préjudice est réparé ou si l'auteur de la plainte la retire.

180. Le médiateur mène son enquête sur la plainte comme il l'entend et n'est tenu par aucune règle en matière de procédure ni de preuve. Il est habilité à faire témoigner toute personne qui peut être utile à son enquête et il peut également demander à toute personne ou tout organisme la communication de documents ou d'informations susceptibles à son avis de l'aider dans son enquête.

181. Tout un chacun peut présenter une plainte au médiateur à titre gracieux. L'auteur de la plainte est simplement tenu de signer sa plainte et de donner son nom et son adresse.

B. LA SECURITE DE LA PERSONNE

182. La base de données officielle du régime pénal classe exclusivement les actes d'accusation ou les condamnations à partir du ou des chefs d'inculpation. C'est pourquoi, bien que la base de données puisse faire la distinction entre les infractions, en énumérant à part les atteintes à l'intégrité physique, les délits sexuels ou les fraudes, il n'est guère possible de savoir de cette façon si l'auteur d'une plainte appartient à un groupe de population minoritaire.

183. Il n'empêche que les plaintes dirigées contre des policiers accusés de discrimination raciale ou d'abus à motivation raciste donnent activement lieu à enquête de la part du département du ministère de la justice chargé des enquêtes visant des policiers. Au cours de la période à l'examen, l'État a donc à plusieurs reprises mis en examen des policiers coupables de maltraitance sous forme de violence physique non justifiée, de mauvais traitements infligés pendant la détention, etc. Dans tous ces cas-là, des policiers ont été mis en examen conformément à la loi pénale et l'État a l'intention de les poursuivre et de les sanctionner intégralement.

184. Il y a lieu de relever également les affaires pénales visées dans la section relative à l'article 4 de la Convention car il figure parmi elles des affaires dans lesquelles des policiers sont impliqués. Il s'agit d'affaires portant sur des actes racistes dirigés contre des individus appartenant à la population minoritaire. Dans ces affaires-là, les tribunaux n'ont pas hésité à prononcer des condamnations lourdes et à garantir la sécurité publique en refusant de libérer les mis en examen pendant la durée du procès.

La "Commission Orr"

185. Lors de manifestations violentes et d'émeutes importantes qui ont eu lieu en octobre 2000 dans des agglomérations arabes du nord du pays, 14 ressortissants israéliens ont été tués. Le gouvernement israélien a décidé alors de constituer la Commission Orr, dirigée par un juge de la Cour suprême, Théodore Orr, et l'a chargée d'étudier les événements en question et de recommander les principes d'action à adopter, tant pour les individus participant à ces manifestations que pour l'appareil et les institutions en cause.

186. Le gouvernement a réagi au rapport de la Commission Orr en adoptant le 14 septembre 2003 sa résolution N° 772 à la suite de laquelle le gouvernement a entériné globalement la totalité du rapport pour ce qui concernait l'activité, le statut et l'avenir individuel de toutes les personnes dont le rapport faisait état. En outre, pour l'ensemble des recommandations et conclusions appelant des enquêtes plus poussées et de nouvelles délibérations, le gouvernement a constitué un comité ministériel dit le "Comité Lapid", dirigé par le ministre de la justice de l'époque. Ce Comité Lapid a tenu plus de 25 réunions, s'est rendu sur place en plusieurs endroits, et a en outre étudié des rapports, des communications et autres documents.

187. Entre-temps, la police israélienne a pris des mesures pour améliorer les rapports avec la minorité arabe. Elle a notamment recruté un plus grand nombre de policiers issus de ce secteur minoritaire et pris une part plus importante à la vie de la communauté arabe en rencontrant les dirigeants de ladite communauté.

188. En mai 2004, le Comité Lapid a fait connaître ses conclusions. Le Comité reconnaissait qu'il était chargé d'une des questions les plus importantes, les plus lourdes et les plus complexes que l'État d'Israël et la société israélienne aient eu à résoudre.

189. Le rapport et les recommandations du Comité sont publiés en deux volumes. Le premier porte sur les recommandations formulées concernant le secteur arabe et le second sur les recommandations formulées au sujet du ministère de la sécurité publique et de la police israélienne. **Les recommandations du Comité Lapid ont été élevées au rang de décisions gouvernementales.**

190. Il convient de noter qu'un bon nombre de ces recommandations ont été mises en œuvre par la police israélienne et d'autres pouvoirs publics *avant même* la publication du rapport Lapid.

Les recommandations du "Comité Lapid" relatives au secteur arabe

191. Le rapport énonce de façon très détaillée les recommandations de la "Commission Orr" qui avaient déjà été acceptées par le gouvernement et par le comité ministériel pour le secteur non-juif (dirigé par le Premier ministre), et qui sont d'ores et déjà mises en application. S'agissant des recommandations de la "Commission Orr" qui ne s'étaient pas encore traduites par des décisions gouvernementales, le "Comité Lapid" a estimé utile de formuler les recommandations suivantes :

191.1. *Création d'un service gouvernemental chargé de promouvoir les secteurs minoritaires.* Il s'agit de créer un service gouvernemental chargé de promouvoir et de régler les problèmes exceptionnels propres aux secteurs non-juifs, dans les domaines par exemple de la planification et du bâtiment, du budget, de la prévention de la discrimination et de la représentation équilibrée à assurer dans les services de l'État, de la promotion de l'éducation et de l'intégration dans la société et l'économie israéliennes. Le nouveau service vérifiera que les décisions du gouvernement sont exécutées, leur donnera suite, maintiendra un contact constant avec les divers ministères d'État pour veiller au règlement des affaires concernant les secteurs minoritaires et fera rapport au Premier ministre et au comité des ministres.

191.2. *Incorporation des hommes et des femmes du secteur arabe au sein d'un service national civil.* Le Comité Lapid a recommandé au gouvernement israélien de promouvoir l'idée de créer un service national civil à l'intention des citoyens israéliens qui ne sont normalement pas recrutés pour effectuer leur service militaire. Pour une première phase préliminaire, ce service pourrait être purement volontaire et assuré au sein de la communauté. Puis le gouvernement encouragerait les moyens d'élargir le cercle de volontaires issus du secteur arabe pour faire appel à l'armée, à la police israélienne et à d'autres fonctions officielles et examinera les moyens de promouvoir ces activités volontaires.

191.3. *Etablissement de plans directeurs pour les implantations arabes.* Le Comité Lapid voudrait que le ministre de l'intérieur et l'Administration foncière israélienne établissent en collaboration avec les municipalités arabes, dans les meilleurs délais, des plans directeurs pour les implantations arabes pour lesquelles il n'a pas encore été établi de plan et terminent les plans pour les agglomérations pour lesquelles la procédure a déjà commencé, tout en continuant de pratiquer constamment le principe d'une construction favorisant la densité de population maximale. La commercialisation des terrains sera opérée conformément aux besoins et conformément aux principes à respecter en matière de

construction. Certains des terrains supplémentaires réservés à la mise en valeur permettront de créer des zones d'emploi locales et régionales, notamment des zones industrielles mixtes (sous forme de parcs industriels) exploitables par les Juifs et par les Arabes.

En même temps, le Comité Lapid a dénoncé le phénomène de la construction illicite constatée dans le secteur arabe, comme il convient de dénoncer toute manifestation du phénomène dans n'importe quel secteur et il a recommandé de lutter contre ledit phénomène par tous les moyens juridiques disponibles.

191.4. *Une semaine d'étude réciproque.* Il s'agit de consacrer une semaine à l'étude de différents secteurs de la société, d'apprendre quelles sont les composantes de la société israélienne et les caractéristiques des différents secteurs et formations de cette société en insistant sur les distinctions portant sur les coutumes, la culture, la langue, etc. et en même temps, en insistant aussi sur l'égalité de tous les éléments de cette société et sur la nationalité israélienne qui en est le trait d'union. L'organisation de cette semaine particulière aura lieu avec le concours du ministère de l'éducation, de la culture et des sports.

191.5. Cette semaine d'étude sera organisée à quatre niveaux : celui d'une étude théorique; celui de réunions à organiser; celui d'une action publicitaire à mener en hébreu et en arabe; celui manifestations qui seront réalisées à l'extérieur pour montrer quelle est la culture et quelles sont les coutumes des différents groupements. L'objet est de montrer que l'on a affaire à une mosaïque du point de vue des groupements, de la religion, sur le plan national et sur le plan culturel, de faire état du caractère singulier propre à chaque secteur hébergé par un État d'Israël pluraliste, et de souligner en même temps l'importance de la tolérance réciproque.

191.6. *La journée de la tolérance.* Il s'agit d'instaurer une "journée nationale de la tolérance" qui sera l'expression d'un partenariat civique, d'une société israélienne pluriculturelle et qui encouragera la tolérance et la solidarité entre tous les secteurs de l'État d'Israël. Il est donc envisagé de constituer un comité d'action publique qui donnera sa teneur concrète à une journée particulière revêtant une portée nationale, qui sera mixte et qui visera à unifier, mettant au premier rang la solidarité et la tolérance entre les secteurs, lesquels, malgré tout ce qui les sépare, doivent vivre dans l'harmonie, la fraternité et la paix.

Les recommandations du "Comité Lapid" à l'intention des dirigeants du secteur arabe

192. Le Comité Lapid a recommandé aux pouvoirs publics d'en appeler aux dirigeants du secteur arabe pour que ces derniers s'associent à l'action menée officiellement pour promouvoir l'égalité entre les secteurs tandis que les pouvoirs publics israéliens feront de leur mieux pour garantir les droits des Arabes en Israël sur le plan individuel comme sur le plan public. Il a notamment été précisé que les Arabes et les Juifs doivent participer ensemble à l'action menée pour rétablir les relations entre les secteurs de la population à la suite du traumatisme subi en octobre 2000.

193. Il est également proposé que les pouvoirs publics en appellent aux dirigeants arabes pour que ces derniers s'abstiennent de toute incitation verbale à l'encontre de l'État et de ses institutions; pour qu'ils dénoncent toute incitation qui risque de conduire à la violence; pour qu'ils condamnent tous actes de violence; pour qu'ils s'opposent à toute tentative visant à favoriser de façon illicite les questions litigieuses, fussent-elles les plus douloureuses et les plus légitimes; pour qu'ils s'abstiennent d'estomper la ligne de séparation entre le lien établi avec les Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'une part, et, de l'autre, des messages qui ne respirent pas

la loyauté que chaque citoyen doit manifester à l'égard de son pays; pour qu'ils cultivent aussi le civisme dans le secteur arabe tout en manifestant de la rigueur quant à l'application de la législation locale, notamment en ce qui concerne la construction et le recouvrement de l'impôt local; pour qu'ils manifestent aussi de la rigueur quant à l'affichage des drapeaux et des emblèmes de l'État sur les bâtiments et les établissements publics; pour qu'ils incitent les membres du secteur arabe à intégrer la fonction publique de l'État, ce qui consiste à se porter volontaire pour les postes de la garde civile; et pour qu'ils favorisent l'amélioration de l'atmosphère entre Arabes et Juifs par la coopération sur les plans social, éducatif et culturel, notamment chez les jeunes.

194. *Les recommandations du "Comité Lapid" à l'intention du ministère de la sécurité publique et de la police israélienne.*

194.1. Le Comité Lapid a consacré une part importante de ses travaux aux recommandations de la "Commission Orr" relatives à la police israélienne et au ministère de la sécurité publique. Le Comité a eu l'impression que le ministère de la sécurité publique et la police israélienne ont pris dûment en considération les recommandations de la "Commission Orr" et ont mis en œuvre les conclusions qui s'imposaient. Un certain nombre d'initiatives décrites de façon très détaillée dans le rapport du Comité Lapid donnent la preuve qu'il est justifié de formuler cette observation. Le Comité Lapid a bénéficié de la coopération efficace de certains membres de la police, en particulier de son chef et de son chef adjoint.

194.2. Le ministère de la sécurité publique et la police israélienne sont désormais, à la suite du rapport de la "Commission Orr" et des travaux du Comité Lapid, mieux préparés qu'ils ne l'ont jamais été à faire face à des manifestations et émeutes violentes du type de celles qui ont eu lieu en octobre 2000.

194.3. Depuis ces événements d'octobre 2000, la police israélienne a pris de très nombreuses initiatives en matière opérationnelle et sur le plan de l'organisation pour être considérablement mieux à même de faire face à des situations de ce type.

194.4. Toutefois, d'après les recommandations formulées par la "Commission Orr", il faut encore fournir au ministère de la sécurité publique et à ses divers services les instruments voulus pour faire face à ce type de situation et le ministre de la sécurité publique va faire état de ces besoins devant le gouvernement israélien.

194.5. Le Comité Lapid estime que la mise en œuvre de ses recommandations est capitale si l'on veut mieux asseoir l'état de droit et l'application de la loi dans le secteur arabe tout en préservant les droits et obligations civils de cette population dans les domaines communal, public et pénal. Il est absolument indispensable d'adopter la politique ci-dessus pour instaurer la confiance réciproque entre les citoyens arabes de l'État d'Israël, d'une part, et, de l'autre, les pouvoirs publics de l'État d'Israël chargés d'y maintenir l'ordre public.

195. **Conclusion**

195.1. Le Comité a estimé en conclusion qu'Israël était tenu de modifier sur le plan normatif les rapports entre Juifs et Arabes tout en reconnaissant à chacun de ces secteurs de la population le droit d'être différent de l'autre. Cela veut dire qu'il ne faut pas empêcher les citoyens arabes d'exprimer leur culture et leur identité. Le principe officiellement adopté

consiste à assurer la véritable égalité des droits et des obligations entre les citoyens, Juifs et Arabes, dans les meilleurs délais.

195.2. Dans leur grande majorité les Arabes sont respectueux de la loi. Les citoyens israéliens arabes acceptent dans une franche majorité les règles de la société démocratique et aspirent à intégrer la société israélienne. Comme tous les autres citoyens israéliens, les citoyens israéliens arabes ont le droit de manifester et de protester dans les limites de la loi tout en respectant la loi.

195.3. Toutefois, les revendications des citoyens israéliens arabes que la "Commission Orr" cite dans son rapport ne justifient nullement les violences fomentées par des groupes de citoyens israéliens arabes en octobre 2000.

195.4. Le soutien direct ou indirect apporté par des organisations terroristes palestiniennes coupables d'assassiner des ressortissants israéliens parmi lesquels figurent des victimes arabes est inacceptable.

195.5. En outre, l'État d'Israël ne tolérera pas l'incitation non plus que l'organisation d'émeutes et de soulèvements violents ni la participation à de tels mouvements dirigés contre l'État et ses institutions.

195.6. De l'avis du Comité, la mise en œuvre de ses recommandations favorisera nettement le règlement des réclamations et des tensions qui sont à l'origine des événements tragiques d'octobre 2000 tout en préservant à l'État d'Israël son caractère d'État juif démocratique.

195.7. Le Comité a fait savoir qu'il était honoré de formuler ses conclusions et recommandations à l'intention du gouvernement et du public israélien, c'est-à-dire des Juifs et des Arabes ensemble, et qu'il espérait rapprocher les sentiments des uns et des autres, promouvoir l'égalité et l'intégration, préserver le respect de la loi, la fraternité, la coexistence et la promesse d'un avenir vécu pour tous dans la paix.

La protection des travailleurs migrants

196. Au cours des dernières années, le nombre de travailleurs migrants arrivant en Israël à la recherche de travail a sensiblement augmenté. D'après le Bureau central de statistique, à la fin de 2003, il y avait environ 189 000 travailleurs migrants en Israël, ce qui représentait 7,4 % de la population active. La plupart de ces travailleurs sont entrés clandestinement en Israël ou y sont restés après l'expiration de leur visa, de sorte que les travailleurs migrants clandestins sont actuellement près de cent mille dans le pays. D'après les renseignements fournis par le service de l'immigration de la police, en 2004, 45 000 travailleurs migrants clandestins environ ont quitté le pays, les autorités israéliennes expulsant environ 19 000 de ces travailleurs, les autres quittant spontanément le pays.

197. Cette situation faisait appel à l'adoption d'une législation et à l'adaptation de la politique appliquée, de sorte qu'effectivement, au cours des dix dernières années, plusieurs initiatives juridiques importantes ont été prises pour modifier la législation en place de façon à mieux garantir et protéger les droits des travailleurs migrants.

198. Au cours des quelques dernières années, les autorités se sont intéressées non pas tant aux travailleurs eux-mêmes qu'aux employeurs pour leur imposer des amendes et parfois même révoquer des licences d'exercice quand l'employeur était coupable d'appliquer à des travailleurs migrants des conditions illégales d'embauche ou de traitement (consistant par exemple à pratiquer le retrait du salaire ou la rupture du contrat).

199. Parfois, les travailleurs contractent un prêt important pour obtenir le droit de travailler en Israël. La législation israélienne interdit formellement de percevoir une redevance auprès de ces travailleurs et les agences de recrutement qui pratiquent ainsi la collecte de redevances de ce type se voient retirer leur licence.

200. En août 2002, le gouvernement a décidé de créer un service intérimaire d'immigration au sein de la police qui exercerait son activité jusqu'à la mise en place d'un service national de l'immigration.² Le service national envisagé devra coordonner sous tous ses aspects l'entrée en Israël d'étrangers, y compris de travailleurs migrants. Le service d'immigration intérimaire centralise un grand nombre des questions relatives aux travailleurs migrants, y compris les enquêtes à mener sur des abus présumés. Ce service intérimaire s'est notamment employé à coopérer avec des ONG pour transmettre des plaintes et s'entretient avec des représentants étrangers. Un bureau spécial de ce service, le bureau d'action pénale, est chargé de mener enquête sur les infractions commises à l'encontre de travailleurs migrants, par des employeurs notamment.

201. Le service de l'immigration de la police prend en outre des initiatives et peut procéder à des enquêtes sur le comportement de certains employeurs même s'il n'a pas été déposé de plainte. Ce service collabore aussi avec le ministère de l'industrie, du commerce et du travail pour assurer le respect de la législation par les employeurs et tout autre auteur d'infractions à l'encontre de travailleurs migrants. De surcroît, depuis sa création, ce service travaille en étroite collaboration avec des ONG et enquête sur toutes les allégations formulées par ces organisations.

202. La principale des lois relatives aux travailleurs migrants a été promulguée en 1991. La loi de 5751-1991 relative aux travailleurs étrangers qui porte interdiction de l'emploi illicite et garantit de bonnes conditions de travail a été adoptée pour garantir que les infractions aux dispositions de la loi relative à l'emploi de travailleurs étrangers seront passibles de sanctions pénales. La loi a été modifiée en 2000 pour garantir aux travailleurs le bénéfice de bonnes conditions de travail et de droits sociaux et a été modifiée à nouveau en 2003 pour faire face à de nouveaux besoins de caractère administratif. La loi de 5712-1952 sur l'entrée en Israël a été amendée en 2001 pour assurer la mise en place d'une juridiction spéciale qui procède au réexamen judiciaire du placement en détention de personnes visées par un ordre d'expulsion. La loi pénale a également été modifiée de façon à énoncer désormais une disposition qui qualifie d'infraction pénale le fait de soustraire son passeport à une personne quelconque. Ces différents textes législatifs ont principalement pour objet d'encourager le départ volontaire, de renforcer la répression et de mener une campagne d'information auprès des employeurs. La police ne poursuivra pas les travailleurs clandestins comme s'ils étaient auteurs d'infractions pénales pour être entrés illégalement en Israël ou pour y séjourner illégalement. Les mineurs sont quant à eux traités par l'État conformément à leurs besoins particuliers, comme il est indiqué en détail plus loin.

² La résolution n° 2303 adoptée par le gouvernement le 27 juillet 2004 complète les résolutions précédentes à ce sujet et diffère la création d'un service national jusqu'au mois de janvier 2006.

203. Le Comité spécial des travailleurs migrants de la Knesset a récemment (en novembre 2004) reproché à la police de recourir parfois inutilement à la force à l'encontre des travailleurs migrants. Notant combien il importe de préserver la dignité, le Comité a prié la police d'adopter un comportement correct, de pratiquer la retenue, et d'éviter de procéder à des arrestations dans des lieux peu adaptés à ces situations, par exemple devant des églises.

204. Le service de l'immigration de la police a par ailleurs, par l'intermédiaire de son bureau d'action pénale, mis à jour l'existence de plusieurs réseaux criminels spécialisés dans la contrebande, la fabrication de faux documents et la traite d'êtres humains à des fins de prostitution. Le service s'est emparé de milliers de passeports et a intenté des actions contre plusieurs agences de recrutement qui abusaient de leurs salariés ou les employaient dans l'illégalité. En 2003, ce bureau d'action pénale a recommandé le dépôt d'actes d'accusation pour 439 de ses enquêtes portant sur des infractions commises à l'encontre de travailleurs migrants.³ Les mises en examen portent notamment sur les délits de fraude, de fabrication de faux documents, de traite d'êtres humains à des fins de prostitution et/ou de proxénétisme, de retrait de passeports, de complicité en matière d'infiltration clandestine et de coups et blessures aggravés.

205. En janvier-février 2004, le bureau d'action pénale a enquêté notamment sur 142 affaires d'escroquerie et de contrefaçon, huit affaires de retrait de passeports et 98 affaires d'embauche illicite. Le même bureau a également engagé des enquêtes intéressant 7 059 employeurs, qui ont débouché sur 1 762 enquêtes de suivi assurées par le bureau de la répression du ministère de l'industrie, du commerce et du travail.

206. En 2003, ce bureau de la répression du ministère de l'industrie, du commerce et du travail a ouvert 6 256 dossiers à l'encontre d'employeurs soupçonnés d'infractions à la législation relative à l'emploi de travailleurs étrangers et a prononcé 3 305 peines d'amende administrative à l'encontre d'employeurs pour un total de 47 145 000 NIS. En 2004, le même bureau de la répression du ministère a ouvert 9 834 dossiers à l'encontre d'employeurs soupçonnés d'infractions à la législation sur l'emploi de travailleurs étrangers,⁴ et a prononcé 11 019 peines d'amende administrative à l'encontre d'employeurs pour un montant total de 161 millions de NIS.

207. En 2003, la Division des poursuites du ministère de l'industrie, du commerce et du travail a prononcé 753 inculpations pénales à l'encontre d'employeurs – y compris des agences pour l'emploi – soupçonnés d'infraction à la législation qui se sont traduites par 42 jugements, les amendes prononcées représentant au total 5 millions de NIS, total supérieur à la somme d'un demi-million de NIS que représentaient les peines prononcées en 2002 par les tribunaux à l'encontre d'employeurs de travailleurs migrants sur un total de 32 décisions. En 2004, la même Division des poursuites a prononcé 309 inculpations pénales à l'encontre d'employeurs – y compris des agences pour l'emploi – du chef d'infractions à la législation, lesquelles ont abouti à 88 jugements dont le montant en amendes pénales s'est établi à 14,8 millions de NIS.

³ D'après des renseignements émanant de ce bureau d'action pénale du service de l'immigration de la police, il a été ouvert en 2003 5 019 dossiers d'enquête. Dans de nombreux cas, le bureau a décidé à la suite de son enquête de ne pas intenter de poursuites. En outre, dans de nombreux cas aussi, il a été ouvert un dossier pour entrée illicite sur le territoire mais l'objectif était exclusivement d'identifier l'auteur du trafic de clandestins. Les travailleurs migrants eux-mêmes n'ont pas été poursuivis pour ces infractions, sauf s'ils jouaient un rôle important dans une filière de contrebande.

⁴ Ces infractions présumées comprennent les cas d'embauche illicite.

208. Nous citons ici à titre d'exemples certaines des décisions prononcées au pénal à l'encontre d'employeurs et d'agences pour l'emploi reconnus coupables d'infractions à la législation du travail relative à l'emploi de travailleurs étrangers : *C.C. (tribunal du travail du district) 1062/02, le ministère de l'industrie, du commerce et du travail c. Eliezer Bonfil* (décision du 17 décembre 2003) – l'amende maximale a été imposée à une agence privée pour l'emploi (783 000 NIS), *C.C. 1183/00 (tribunal du travail du district) – ministère de l'industrie, du commerce et du travail c. A. Hovala Inc., Ephrat Avraham* (décision du 28 décembre 2003) – une amende de 360 000 NIS a été prononcée contre la société et une amende supplémentaire de 50 000 NIS a été prononcée contre son directeur. Dans cette décision, le tribunal du travail a souligné qu'il y avait lieu d'imposer des amendes sévères aux salariés de l'entreprise s'agissant d'infractions commises à l'encontre de travailleurs étrangers; *C.C. (tribunal du travail du district) 88/03 – ministère de l'industrie, du commerce et du travail c. Zoharim Inc.* (décision du 11 janvier 2004) – il a été imposé une amende de 1 158 850 NIS à la suite d'un accord de réduction de peine; *C.C. (tribunal du travail du district) 1251/01, ministère de l'industrie, du commerce et du travail c. Shriebman Building Services Inc.* (décision du 7 janvier 2004) – il a été imposé une amende de 1 530 760 NIS à la suite d'un accord de réduction de peine; *C.C. (tribunal du travail du district) 304/03 – ministère de l'industrie, du commerce et du travail c. A.S.L. Personnel Inc.* (décision du 3 novembre 2003) – une amende de 563 760 NIS a été imposée à l'agence privée pour l'emploi dans cette affaire d'embauche illicite qui portait également sur le défaut de contrat d'emploi en bonne et due forme et l'absence d'assurance médicale.

Les réfugiés

209. Israël est partie à la Convention de 1951 des Nations Unies relative au statut des réfugiés. Toute personne qui répond aux définitions de ladite Convention peut demander à bénéficier du statut de réfugié en Israël quelle que soit sa religion.

210. Depuis janvier 2002, un comité spécial est en place en Israël qui est chargé de traiter le cas des personnes demandant à bénéficier du statut de réfugié et ce comité conseille le ministre de l'intérieur au sujet des demandes présentées à cet effet. Ce comité est composé de représentants des ministères de la justice, de l'intérieur et des affaires étrangères et est présidé par un juriste qui a les compétences d'un juge de tribunal de district. Ce comité travaille en collaboration avec les représentants en Israël du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et prend généralement ses décisions en tenant compte des recommandations de ces représentants. En 2004, le comité a recommandé d'accorder le statut de réfugié dans 12 cas sur les 142 demandes présentées. Le nombre de personnes en cause est en fait supérieur à 12 car chacune des demandes peut intéresser plusieurs membres d'une même famille. Une fois que le statut de réfugié leur est reconnu, les personnes ou familles concernées s'intègrent généralement à la société, bien que certaines d'entre elles soient parfois réinsérées dans un pays tiers. Les demandeurs d'asile n'ont en général pas été placés en détention, sauf s'il s'agit de personnes en provenance de pays qu'Israël considère comme des pays "ennemis". Ces personnes sont autorisées à séjourner en Israël jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée à leur sujet en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

C. LES DROITS POLITIQUES

1. L'accès au système politique

211. Le droit de vote est le principal mécanisme assurant la participation au système politique israélien. Les citoyens âgés de 18 ans accomplis sont tous en droit de voter, sans distinction de

sexe, de race, de couleur, d'origine ethnique, de fortune, de biens ou de tout autre statut (loi fondamentale de 5718-1958 relative à la Knesset, article 5). Seule une décision prise par un tribunal compétent conformément à la législation en vigueur peut priver un individu du droit de vote (loi fondamentale relative à la Knesset, article 5), mais il n'a encore été adoptée aucune disposition législative pour autoriser la privation du droit de vote.

Le droit de se porter candidat à une charge publique nationale

212. Tout citoyen âgé de 21 ans accomplis peut se porter candidat à la Knesset sous réserve de trois exceptions.

212.1. Si une personne a été condamnée par voie de jugement définitif à une peine de prison de trois mois au moins et qu'il ne s'est pas encore écoulé sept ans depuis qu'elle a purgé sa peine, ladite personne ne peut pas se présenter à des élections nationales. C'est là la règle générale qui s'applique sauf si le directeur du comité central des élections est d'avis que l'infraction commise n'entraîne pour son auteur, dans les circonstances où elle a été commise, aucun déshonneur.

212.2. Un tribunal peut refuser à un individu le droit de se porter candidat à une charge publique en vertu de la législation en vigueur (loi fondamentale relative à la Knesset, article 6a)). Il n'a pas été adopté de législation en ce sens.

212.3. Il est interdit à un certain nombre de personnalités éminentes de se présenter aux élections à la Knesset en raison précisément de leur charge : le Président de l'État, les deux grands rabbins et d'autres membres du clergé qui sont salariés, les juges en exercice qui siègent dans un tribunal civil ou religieux, le Contrôleur financier de l'État, le chef d'état-major des forces de défense israéliennes, les policiers et le personnel de l'administration pénitentiaire ainsi que les hauts fonctionnaires et officiers d'un certain rang (article 7 de la loi fondamentale). Les hauts fonctionnaires et officiers peuvent se présenter à des élections nationales s'ils démissionnent au moins cent jours avant la date des élections (loi de 5729-1969 relative aux élections, article 56A1)). Les officiers de l'armée ayant au moins un rang de colonel peuvent se présenter aux élections nationales s'ils démissionnent six mois au moins avant la date des élections. Les autres fonctionnaires et personnel de l'armée de rang moins élevé peuvent se présenter à une charge élective à condition de quitter leurs fonctions avant la date de soumission de la liste des candidats; s'ils sont élus, ils sont réputés être en congé tant qu'ils sont membres de la Knesset (loi relative aux élections, article 56b)).

212.4. Les personnes qui possèdent une double nationalité peuvent se présenter à la Knesset mais, si elles sont élues, elles ne peuvent pas prêter serment ni jouir des droits reconnus aux membres de la Knesset tant qu'elles n'ont pas pris toutes les mesures voulues pour renoncer à leur autre nationalité (loi relative aux élections, article 16A).

Les membres des minorités ethniques et religieuses

213. Les minorités votent pour les listes de la Knesset (c'est-à-dire les partis politiques) et se prononcent sur toutes les étiquettes politiques. En outre, les partis politiques arabes ont depuis toujours été systématiquement représentés à la Knesset, comme c'est aujourd'hui le cas à la suite des 16^{èmes} élections législatives. La Knesset compte actuellement parmi ses membres sept Arabes musulmans, deux druzes, un chrétien et un bédouin.

Le droit de participer aux élections – L'expression politique

214. Lors d'un recours judiciaire relatif aux élections (dossier 2600/99 et décision du 29 avril 1999), le demandeur voulait que le parti politique arabe Ballad soit disqualifié et ne puisse prendre part aux élections en raison des vues exprimées par son président, Azmi Bshara, qui estimait que le peuple juif n'avait pas droit à l'État d'Israël. Le juge Tirkel, après avoir examiné l'article 7A1) de la loi fondamentale relative à la Knesset a énoncé à nouveau la règle suivant laquelle seules des paroles extrémistes et particulièrement graves permettent de disqualifier un parti politique et de l'empêcher de participer aux élections. Le juge Kedmi a ajouté ceci :

"la liberté d'opinion et le droit de donner son avis sont des valeurs fondamentales d'un État démocratique; on n'est fondé à restreindre l'exercice de ces droits que lorsqu'on a la preuve manifeste et sans équivoque qu'ils ont donné lieu à abus."

215. Dans l'affaire H.C.J. 212/03, le parti national Herut c. Comité central des élections (décision du 16 janvier 2003), le Comité central des élections a refusé d'autoriser la diffusion d'une publicité politique du requérant parce que cette publicité déshonorait le drapeau et l'hymne national de l'État. La Haute Cour de justice a rejeté la demande et confirmé la décision du Comité central, faisant observer que ce Comité avait toute latitude pour trouver un juste milieu entre la liberté de parole et l'expression de valeurs contradictoires.

L'expression politique des membres de la Knesset

216. En août 2001, le ministre de la justice a fait savoir qu'il avait décidé de mettre en examen un membre de la Knesset, M. Bshara, pour deux motifs. Le premier concernait l'organisation de voyages illicites en Syrie par des Arabes israéliens. Le tribunal a par la suite annulé cette inculpation-là. Le second chef d'inculpation portait sur des déclarations dans lesquelles ce membre de la Knesset appuyait le Hezbollah, louait les actes de terrorisme dus à cette organisation, et conseillait aux Palestiniens d'adopter les méthodes du Hezbollah dans leur lutte contre Israël.

217. À la différence d'autres constitutions qui n'accordent l'immunité que lorsque les déclarations motivant la mise en examen de députés sont prononcées dans l'enceinte du parlement, la loi israélienne accorde l'immunité aux membres de la Knesset également quand ceux-ci s'expriment hors de la Knesset. Toutefois, en l'occurrence, le ministre de la justice a estimé qu'il n'y avait pas là exclusivement déclaration politique mais qu'il s'agissait d'encouragements donnés au terrorisme. Il a donc décidé de mettre M. Bshara en examen.

218. L'immunité de M. Bshara a été levée une fois la question débattue au Comité des affaires intérieures de la Knesset puis en plénière, M. Bshara ayant exposé sa position et la Knesset en venant à conclure que la demande était justifiée quant au fond.

219. M. Bshara a été mis en examen devant le tribunal de première instance de Nazareth (C.C. 1087/02) du chef de ses déclarations politiques. En novembre 2003, le tribunal a décidé qu'il ne se pencherait sur l'argumentation de M. Bshara relative à l'immunité parlementaire que pendant la dernière phase de la procédure.

220. En décembre 2003, M. Bshara s'est adressé à la Cour suprême pour faire appel de cette décision. L'affaire est encore pendante aujourd'hui et porte sur le point de savoir si la question de

l'immunité parlementaire doit être jugée par le tribunal de première instance ou par la Cour suprême (*H.C.J. 11225/03, Azmi Bshara c. tribunal de première instance de Nazareth*).

221. **Les élections locales et municipales.** Le droit fondamental que constituent le droit de vote et le droit d'être élu s'exerce aussi pour la participation à l'administration locale. Toute une série de textes législatifs réglementant les élections des maires, les élections municipales et les élections aux conseils locaux font généralement écho aux dispositions prises pour les élections nationales, notamment pour ce qui est de l'obligation de procéder à des élections "égales", "générales", "secrètes", "directes" et "proportionnelles"; pour le droit conféré à toutes les personnes de 17 ans accomplis qui résident dans la zone municipale intéressée de voter auxdites élections; pour le droit de se présenter à ces élections, sauf quelques exceptions visant notamment les magistrats, les personnes ayant subi une condamnation, les personnes auxquelles la capacité juridique fait défaut et certaines catégories de fonctionnaires; et pour ce qui est du droit de proposer des listes de candidats. Voir à ce sujet la loi de 5725-1965 relative aux élections des pouvoirs locaux. La principale différence qui sépare les élections locales et les élections nationales porte sur le fait que les résidents qui ne sont pas des ressortissants israéliens peuvent voter lors d'élections locales mais ne votent pas lors d'élections nationales.

222. Dans l'affaire *C.A.P. 6709/98, ministre de la justice c. Comité central des élections* (décision du 1^{er} février 1999), le ministre de la justice a fait appel à l'encontre du directeur du Comité central des élections d'une liste de candidats émanant des partis Moledet, Gesher et Zomet lors des élections municipales de 1999 intéressant la ville haute de Nazareth.

223. La Cour suprême a interdit aux partis politiques juifs de droite visés ci-dessus de participer à ces élections avec la liste qu'ils parrainaient parce que le candidat qui se présentait aux fonctions de maire et qui était en tête de liste menait une campagne électorale raciste. La Cour a souligné qu'il importait de supprimer toutes les formes de discrimination raciale et déclaré que c'était là l'une des valeurs fondamentales que toute société civile était tenue de protéger.

2. L'accès aux fonctions publiques

224. Depuis la présentation par Israël de son précédent rapport périodique, des modifications importantes ont été apportées tant à la législation qu'à la politique suivie en ce qui concerne la représentation de la population minoritaire au sein de l'administration publique. Ces changements importants sont étudiés ci-dessous.

La fonction publique – généralités

225. L'État d'Israël compte plus de 56 000 salariés dans sa fonction publique. Ces fonctionnaires sont recrutés conformément à la législation en vigueur et au code de la fonction publique, connu sous le nom de "Takshir", lequel a mis en place un régime fondé sur le mérite. La loi relative au recrutement dans la fonction publique énonce pour règle générale que les fonctionnaires sont recrutés au moyen d'un appel d'offres prenant la forme d'un concours qui définit clairement le minimum de titres dont il faut être doté pour occuper le poste à pourvoir.

226. Plusieurs textes législatifs successifs cherchent à protéger les candidats à la fonction publique contre toute discrimination. La loi de 5719-1959 relative à l'embauche et la loi relative à l'égalité des chances en matière d'emploi qui s'appliquent aux employeurs du secteur privé comme du secteur public en général interdisent toute discrimination entre candidats à l'embauche qui est fondée sur la religion, la race, la nationalité ou l'origine nationale, le sexe, l'orientation

sexuelle, l'âge, le statut de célibataire ou de personne mariée, la conception générale du monde ou l'affiliation politique. Ces dispositions s'appliquent *mutatis mutandis* au recrutement dans la fonction publique en l'absence d'appel d'offres, aux conditions d'emploi, aux promotions, à la formation professionnelle en cours d'emploi et à la cessation de travail. Le règlement de 5721-1961 relatif au recrutement dans la fonction publique (appels d'offres et examens) fait obligation aux membres des comités chargés des appels d'offres d'éviter dans toute la mesure du possible de poser des questions relatives aux controverses opposant les partis politiques. Voir également le code Takshir, paragraphes 11.61 et 12 367, ainsi que la note 56/12 du commissaire à la fonction publique.

Adoption de mesures d'action positive dans la fonction publique

227. Il a été apporté un amendement fort important à la loi sur les nominations dans la fonction publique qui fait écho aux principes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et met en évidence combien le principe d'égalité est important pour l'État d'Israël. Cet amendement adopté en 2000 consiste, au stade du recrutement des fonctionnaires de l'administration publique

"... à assurer, suivant les conditions du recrutement, la représentation de membres des deux sexes, de personnes handicapées **et de membres de la population arabe y compris les Druzes et les Circassiens** (la formule utilisée dans la loi étant celle de "représentation appropriée")."

228. Le gouvernement est donc tenu de faciliter et d'encourager la représentation appropriée de groupes minoritaires et de réserver quand c'est possible des postes à ces groupes dans des bureaux et services où leur représentation est insuffisante et de mettre en application des programmes d'action positive en faveur de ces groupes. Chaque ministère et organisme concerné présentera un rapport annuel au Commissaire à la fonction publique sur la mise en œuvre de ces dispositions de la loi et le Commissaire à la fonction publique présentera quant à lui au gouvernement et au Comité de la Knesset chargé de la législation et de la Constitution un rapport annuel exposant en détail les mesures prises et formulant des recommandations à adopter pour la suite.

229. Allant plus au fond des choses, le Comité ministériel du secteur non-juif a décidé en février 2004 que, dans les trois ans, la population minoritaire (définie comme comprenant les Arabes, les Bédouins, les Druzes et les Circassiens) constituerait 8 % de l'ensemble des fonctionnaires, le chiffre atteignant 10 % dans les cinq ans. Pour garantir la réalisation des objectifs ainsi fixés, le gouvernement doit recruter de nouveaux fonctionnaires dans la population minoritaire au taux de 8 % au moins pendant l'année prochaine, le chiffre atteignant 15 % de toutes les nominations nouvelles au cours de l'année suivante. Tout service des pouvoirs publics qui ne réalise pas les objectifs en question est tenu de fournir des explications détaillées au Comité ministériel. Le ministère de la justice ainsi que les autres ministères compétents sont également chargés d'examiner comment les recrutements progressent en faveur de la population minoritaire dans d'autres organismes comme les pouvoirs régionaux et les entreprises publiques.

230. Il convient de signaler que malgré les actions positives prévues par le législateur et par le gouvernement, des lacunes subsistent dans la représentation effective des femmes et des minorités au sein de la fonction publique.

231. Les Arabes et les Druzes sont sous-représentés dans la fonction publique dans son ensemble. En 1994, le gouvernement a décidé de prendre des mesures positives en faveur d'une

intégration plus poussée des Arabes et des Druzes dans la fonction publique, lesquelles consistaient notamment à mettre au concours des postes du milieu de la hiérarchie exclusivement en faveur de ces minorités. Entre le 1^{er} janvier 1994 et avril 1996, 661 Arabes et Druzes ont donc été nommés à des postes de la fonction publique. Leur effectif a augmenté régulièrement. C'est ainsi qu'en 2001, on dénombrait 2 806 Arabes et Druzes dans la fonction publique, ce qui représente 4,86 % des fonctionnaires, tandis que les chiffres ont récemment atteint 2 818 fonctionnaires arabes et druzes ce qui représente 4,95 % de l'ensemble des fonctionnaires. Le taux de recrutement au sein des groupes minoritaires est passé de 8,4 % de ce type d'embauche en 2001 à 10,3 % des embauches de fonctionnaires minoritaires en 2002.

232. Les chiffres ont continué de progresser en 2003, date à laquelle on a atteint celui de 2 798 fonctionnaires, soit 5,05 % de l'effectif total. Cette progression prouve que les pouvoirs publics tiennent à assurer l'exécution des plans gouvernementaux visant à élargir la part faite aux minorités au sein de la fonction publique.

233. Il importe en outre qu'un bon nombre de ces fonctionnaires occupent des postes de haut niveau et que certains d'entre eux exercent des fonctions de décision. Certains fonctionnaires issus de la population minoritaire sont par exemple des ingénieurs chargés d'enquêtes, des psychologues exerçant dans un service clinique, des enquêteurs du fisc de haut niveau, des cadres économistes, des cadres électriciens, des géologues, des contrôleurs financiers exerçant leur autorité sur des départements entiers et des inspecteurs d'académie, pour ne citer que certains de ces postes.

234. Ces fonctionnaires sont en outre au service de la communauté israélienne dans son ensemble et constituent un véritable moteur de l'intégration de la minorité arabe dans la société israélienne.

235. En 2002, dans le système éducatif arabe, on comptait 11 748 enseignants dans le premier degré (contre 43 168 dans le système éducatif hébraïque). Dans le second degré, le chiffre était de 4 046 enseignants pour le premier cycle et de 4 843 enseignants pour le second cycle, (contre 18 966 et 34 796 enseignants respectivement dans le système éducatif hébraïque).

236. Dans les services locaux et régionaux de l'administration, le corps des fonctionnaires fait largement écho à la composition démographique de la localité ou de la région. Dans les 88 conseils locaux ou municipalités qui desservent les agglomérations et les villages dans lesquels la population est avant tout composée d'Arabes, de Druzes, de Bédouins ou de Circassiens, les fonctionnaires des services de l'administration locale sont quasi exclusivement des membres des mêmes minorités. Dans les municipalités plus importantes dont la population est mélangée, par exemple Jérusalem, Haïfa, Lod, les fonctionnaires issus des minorités sont à peu près aussi nombreux que le justifie l'effectif de cette minorité au sein de la population totale, mais ils ne sont pas aussi nombreux aux postes les plus élevés.

237. Aux termes de l'article 4, paragraphe 1 de la loi de 5720-1960 relative à l'Administration foncière israélienne, le comité compétent en la matière est composé de 24 représentants au maximum qui émanent à parts égales du gouvernement et du Fonds national juif. La loi prescrit en outre que la délégation du gouvernement est composée à parts égales de hauts fonctionnaires des différents ministères compétents, d'universitaires et de représentants du public.

238. Dans l'affaire *H.C.J 6924/98, Association de défense des droits civils en Israël c. le gouvernement israélien*, le ministre des infrastructures nationales et le ministre des finances

(décision du 9 juillet 2001), l'Association de défense des droits civils en Israël a soutenu que la composition du comité directeur de l'Administration foncière israélienne ne répondait pas aux critères de représentation imposés par la loi. La Cour a précisé la distinction entre le principe d'égalité et le principe d'une représentation équitable en disant que l'égalité est assurée par l'application passive de la non-discrimination tandis que la représentation équitable impose de prendre des mesures d'action positive. Vue sous cet angle, la représentation équitable est une condition indispensable de la réalisation du principe d'égalité. La Cour a dit que la représentation équitable procédait de deux sources : la première correspond à la doctrine de l'égalité et la seconde à une législation particulière. Deux lois réglementent la représentation équitable au sein du gouvernement israélien et de sa fonction publique, mais la Cour a dit aussi que le comité directeur de l'Administration foncière israélienne n'était ni un organe du gouvernement ni une émanation de la fonction publique. Définir la représentation équitable pour ce comité imposait par conséquent de faire appel à la doctrine plutôt qu'à une loi particulière. La Cour a fait appel à l'article 15A de la loi relative aux nominations dans la fonction publique qui prescrit de représenter équitablement la minorité arabe au sein de la fonction publique. La Cour a décidé que, comme il ne figurait qu'un membre arabe parmi les 12 représentants de l'État siégeant au Conseil, le gouvernement devait envisager de désigner un deuxième membre arabe.

239. Conformément à l'interprétation concrète de cette doctrine, le gouvernement a l'obligation de promouvoir une représentation équitable de la communauté arabe. À cette fin, il doit aussi vérifier s'il existe des candidats arabes valables aux postes pour lesquels la représentation équitable n'est pas assurée.

240. A la suite de cette décision, on compte actuellement deux membres arabes sur 12 représentants de l'État au sein de l'Administration foncière israélienne.

La représentation dans les entreprises publiques

241. Dans la ligne des changements apportés dans la fonction publique à la représentation de la population minoritaire, il a aussi été réalisé des progrès en ce qui concerne les entreprises publiques. Les minorités y sont désormais mieux représentées à la suite de la promulgation d'une législation particulière et de directives gouvernementales dont nous donnons le détail ci-après.

242. Un amendement apporté en 1993 à la loi relative aux entreprises publiques (article 18a)) a prescrit d'assurer une représentation appropriée des deux sexes au conseil d'administration de chacune des entreprises publiques.

243. Une importante modification apportée à la législation montre elle aussi que l'État tient à mettre en œuvre la Convention et à assurer une représentation équitable de tous les groupes de population. L'amendement important apporté en mai 2000 à la loi relative aux entreprises publiques (article 18a) 1)) prescrit en effet d'assurer une représentation appropriée de la *population minoritaire* au conseil d'administration de chacune des entreprises publiques. Tant que cette représentation appropriée ne sera pas réalisée, les ministres devront nommer autant de directeurs issus de la population minoritaire que possible.

244. Cette décision a été confortée par une autre décision adoptée en septembre 2003 par le Comité ministériel du secteur non-juif laquelle prescrit également d'assurer une représentation appropriée et de nommer au conseil d'administration des membres issus de la population minoritaire.

245. En octobre 2000, le ministre de la justice a adopté des directives en vue de la mise en œuvre de cette prescription qu'il a transmises à tous les ministères en formulant les observations ci-après :

"L'idée d'un "mode approprié de représentation" visé ci-dessus ne signifie pas qu'il faut créer des quotas relatifs à la représentation arabe mais signifie plutôt qu'il faut interpréter l'obligation compte tenu de chaque situation particulière. La proportion "appropriée" doit être définie conformément au caractère, aux objectifs et aux besoins particuliers de l'entreprise dont il s'agit et aussi d'après le choix de candidats valables au poste particulier qu'il faut pourvoir. (...) Toutefois (...), l'obligation de donner la priorité à la population arabe occupe autant que possible le premier rang.

Le refus de désigner un candidat arabe à un certain poste doit être justifié par la commission des nominations. Pareille décision impose au préalable d'étudier la possibilité de choisir un candidat issu de la population minoritaire après que l'on a raisonnablement tenté d'identifier un candidat de ce type."

246. L'amendement ainsi apporté à la loi relative aux entreprises publiques a fait rapidement évoluer sensiblement la situation. En juin 2001, les postes occupés par des Arabes dans les entreprises publiques ne représentaient que 1 % du total des postes, tandis qu'en janvier 2003, c'est-à-dire après un délai de 18 mois seulement, cette représentation de la population arabe atteignait 5,7 % des postes.

247. Dans les entreprises officielles et 17 autres organes visés dans l'annexe à la loi relative aux entreprises publiques (c'est-à-dire par exemple le Conseil des musées, le Conseil supérieur de l'éducation, le Conseil de l'eau), la part de la représentation de la population arabe a augmenté pour représenter désormais 3,3 % de l'ensemble des postes.

D. LES DROITS CIVILS

1. Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur de l'État

Le cadre législatif

248. Jusqu'en 1992, le droit d'entrer en Israël et d'en sortir ainsi que le droit de circuler librement à l'intérieur de l'État étaient définis et précisés principalement au moyen de décisions judiciaires qui interprétaient la législation relative à ces questions. La Cour suprême a notamment dit à ce sujet que "la liberté de déplacement... est un droit naturel, reconnu... dans tout État démocratiquement gouverné – et notre pays est au nombre de ces États – et le ressortissant d'un État de ce type n'a besoin d'aucun titre particulier pour se voir accorder cette facilité." (Affaire *H.C.J. 111/53, Kaufman c. ministre de l'intérieur et al.* (décision du 9 juin 1953)).

249. Toute mesure des pouvoirs publics qui porte sur la faculté de voyager est soumise à l'examen de la Cour suprême, qu'il faut convaincre par des preuves claires dépourvues de toute équivoque que l'on court "authentiquement un risque grave d'atteinte importante" à la sécurité nationale ou à d'autres intérêts également vitaux si le droit de l'individu au déplacement et au voyage n'est pas soumis à restriction (affaire *H.C.J. 448/85, Dahar et al. c. ministre de l'intérieur* (décision du 28 mai 1986)).

La liberté de déplacement à l'intérieur de l'État

250. Les personnes qui se trouvent régulièrement sur le territoire de l'État ne sont pas tenues de se faire enregistrer dans un district déterminé et peuvent généralement circuler librement dans le pays. Tous les habitants d'Israël (Israéliens, résidents permanents non israéliens et résidents temporaires) sont tenus de faire inscrire au registre de la population leur adresse et, le cas échéant, tout changement d'adresse. Les étrangers qui séjournent dans le pays n'y sont pas tenus.

2. Le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays

251. L'article 6 de la loi fondamentale sur la dignité et la liberté de la personne donne une assise constitutionnelle plus solide aux droits d'entrer dans le pays et de le quitter. L'article prévoit que :

251.1. Toutes les personnes sont libres de quitter Israël;

251.2. Tout ressortissant israélien venant de l'étranger a le droit d'entrer en Israël.

252. La clause de sauvegarde (article 8) de la même loi fondamentale interdit toute atteinte à ces droits si ce n'est en application d'une loi qui correspond aux valeurs de l'État et répond à un juste objectif – et uniquement dans la mesure où cette atteinte est nécessaire – ou bien en application d'une loi qui donne expressément l'autorisation de déroger à ces droits. En outre, l'article 12 de la loi fondamentale dispose que les règlements d'exception en vigueur ne peuvent écarter ni restreindre ces droits si ce n'est exclusivement pour répondre à un juste objectif et uniquement pendant la période et dans la stricte mesure où la situation l'exige. La loi fondamentale lie tous les services officiels.

253. La législation antérieure à 1992 qui régit l'entrée en Israël et la sortie du pays demeure en vigueur mais elle est désormais interprétée conformément aux principes de la loi fondamentale.

La sortie d'Israël

254. Toutes les personnes qui quittent l'État d'Israël doivent être munies d'un passeport, d'un laissez-passer ou d'un autre titre de voyage en cours de validité.

255. **Les restrictions au droit de quitter Israël.** Nul ne peut quitter Israël sans avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'intérieur s'il s'agit de se rendre dans l'un des pays visés par la loi de 5714-1954 sur la prévention de l'infiltration (délits et peines) (la liste comprend actuellement le Liban, la Syrie, le Yémen, l'Arabie saoudite et l'Iraq). Cette règle s'applique aussi aux ressortissants israéliens.

256. On peut prendre pour exemple de l'application de la loi une décision récente concernant un résident druze du Golan qui voulait se rendre en pèlerinage sur la tombe d'un saint homme en Syrie. L'intéressé a été autorisé à faire ce voyage en passant par la Jordanie.

257. **Les titres de voyage.** La délivrance de passeports et de titres de voyage est généralement affaire courante. Les Arabes résidant à Jérusalem dont beaucoup sont des ressortissants jordaniens reçoivent régulièrement des laissez-passer.

L'entrée en Israël

258. Israël est officiellement le foyer du peuple juif. Les Juifs ont vécu en diaspora pendant près de 2 000 ans avant la création de l'État d'Israël et ont alors réalisé un rêve, celui d'avoir une patrie et un lieu de refuge pendant l'ère qui s'ouvrait après l'holocauste tout comme pour les Juifs des États arabes et d'ailleurs. D'où la promulgation de la loi du retour de 5710-1950 conçue comme le moyen de réaliser ce rêve et de faire véritablement d'Israël le foyer de tous les Juifs dispersés dans le monde. Cette loi est un pilier de l'État et sert de principe fondateur d'un État juif viable et prospère.

259. Quiconque n'est ni Israélien ni titulaire de l'attestation d'oleh (littéralement "une personne qui monte") en vertu de la loi du retour doit avoir un visa et un permis de séjour pour entrer en Israël. La législation israélienne prévoit quatre catégories de visas et de permis de séjour à l'intention de ces personnes : le permis de séjour provisoire (jusqu'à cinq jours), le permis de visiteur (jusqu'à trois mois), le permis de résidence provisoire (jusqu'à trois ans) et le permis de résidence permanente (article 2 de la loi sur l'entrée en Israël). Chacun de ces permis peut être renouvelé pour des périodes qui sont prescrites par la loi.

260. Le ministre de l'intérieur a toute liberté d'appréciation pour accorder le statut de résident permanent, ce qu'il est le plus souvent appelé à faire au titre du regroupement familial ou pour d'autres raisons humanitaires. Les critères généralement appliqués par le ministère de l'intérieur pour répondre aux demandes de résidence permanente sont axés sur la capacité de chaque candidat à prouver qu'à toutes fins pratiques, le centre de sa vie et de celle de sa famille se situe en Israël. Quand un résident permanent quitte Israël pour une période de sept ans au moins et est devenu résident permanent d'un autre pays ou ressortissant de ce pays, son statut de résident permanent en Israël est réputé avoir pris fin.

261. En septembre 1999, le ministre de l'intérieur a adopté un nouveau principe de politique générale en vertu duquel les personnes qui ont été des résidents permanents en Israël, dont le permis de résidence a expiré parce que ces personnes ont résidé à l'étranger pendant plus de sept ans, pourront recevoir un nouveau permis de résidence permanente une fois écoulés deux ans après leur retour en Israël, à condition que ces personnes n'aient pas entre-temps pris la nationalité d'un autre État ou n'aient pas reçu de permis de résidence permanente dans un autre État, et à condition aussi qu'aucun obstacle en matière de sécurité ou en matière pénale ne s'oppose au séjour de ces personnes en Israël.

262. A la suite de l'adoption de cette nouvelle politique, de nouveaux permis de résidence permanente ont été accordés à un grand nombre d'anciens résidents qui étaient revenus vivre en Israël. C'est pourquoi une requête relative à cette question adressée à la Haute Cour de justice par le centre de protection de la personne a été immédiatement rejetée (affaire *H.C.J. 2227/98, centre de protection de la personne c. ministre de l'intérieur* (décision du 7 avril 1998)). Le changement de politique en question intéresse surtout les résidents arabes des quartiers est de Jérusalem, comme on le verra ci-après.

3. Le droit à la nationalité

L'acquisition de la nationalité israélienne

263. En règle générale, l'acquisition de la nationalité israélienne a lieu par naissance, par résidence ou par naturalisation. De toute façon, la façon dont l'individu devient citoyen israélien ne modifie en rien la portée des droits et des privilèges découlant de la nationalité israélienne, comme le droit de vote et d'être élu ou le droit d'exercer une charge publique.

La loi du retour

264. L'État d'Israël a été expressément établi pour être un État juif et démocratique – la patrie de tous les Juifs du monde entier accordant en même temps à tous ses citoyens la pleine jouissance des droits économiques, culturels et sociaux. En 1950, la Knesset a promulgué la loi du retour en vertu de laquelle les Juifs qui immigreront en Israël se voient accorder le statut d'"oleh" et bénéficient automatiquement de la nationalité israélienne, sauf si l'intéressé est réputé mettre en danger la salubrité publique, la sécurité de l'État ou le bien-être public ou encore s'il "se livre à une activité dirigée contre le peuple juif" (loi du retour, article 2b)).

265. À cet égard, Israël ressemble à tous les autres États qui, accédant au rang d'État conformément au principe de l'autodétermination, accordent la préférence aux personnes qui se rattachent à cet État par certains liens de caractère social, culturel ou ethnique aux fins de doter l'État en question d'une identité nationale.

266. Indépendamment des indications données au paragraphe 279 ci-après (concernant le "regroupement familial"), les non-Juifs ne sont pas empêchés d'immigrer en Israël et il n'est pas non plus décrété de restrictions à l'encontre d'aucun groupe particulier. Les non-Juifs qui veulent acquérir la citoyenneté israélienne peuvent dûment en faire la demande conformément aux prescriptions de la loi de 5712-1952 sur la nationalité.

267. Au titre de cette loi sur la nationalité, il est possible d'acquérir la nationalité israélienne dans certaines conditions par la naissance; par la résidence; par l'association de la naissance et de la résidence; par le retour, en vertu de la loi du retour; par naturalisation et par octroi de la nationalité, indépendamment de la religion ou de l'origine ethnique.

268. En vertu de la politique pratiquée actuellement par le ministère de l'intérieur, la loi du retour ne s'applique pas au conjoint non-juif d'une personne qui est d'ores et déjà ressortissante israélienne. L'intéressé(e) ne bénéficie donc pas des avantages accordés à un nouvel immigrant juif, dont le droit d'acquérir automatiquement la nationalité israélienne. Toutefois l'intéressé(e) peut néanmoins acquérir la nationalité israélienne par naturalisation, comme indiqué ci-dessus, sans aucune distinction de caractère religieux ou ethnique.

La nationalité par naissance

269. Toute personne née en Israël d'un père ou d'une mère de nationalité israélienne a elle-même la nationalité israélienne. Si ladite personne est née hors d'Israël, elle aura également la nationalité israélienne sauf si son père ou sa mère a acquis cette nationalité par naissance à l'étranger d'un père ou d'une mère israélien. Il n'est fait aucune distinction de droit ni de fait entre individus juifs et individus non-juifs quant à l'acquisition de la nationalité par naissance.

La naturalisation

270. En vertu de l'article 5 de la loi sur la nationalité, peut obtenir la nationalité israélienne la personne âgée de plus de 18 ans qui :

270.1. est en Israël et y a résidé pendant trois des cinq dernières années précédant la demande de naturalisation; et

270.2. a le droit d'y résider en permanence; et

- 270.3. s'y est installée ou a l'intention de s'y installer; et
- 270.4. a une certaine connaissance de l'hébreu; et
- 270.5. a renoncé à sa nationalité précédente ou a prouvé qu'elle cessera d'avoir la nationalité d'un autre pays dès lors qu'elle aura la nationalité israélienne.

271. Dès la naturalisation acquise, les enfants mineurs de la personne naturalisée deviennent automatiquement Israéliens également sauf si ladite naturalisation des enfants est empêchée par des circonstances exceptionnelles (article 8 de la loi). En règle générale, la législation israélienne accorde toute une gamme de droits sociaux, économiques et culturels aux résidents détenteurs d'un permis de résidence en cours de validité mis à part les droits qui découlent exclusivement de la nationalité israélienne (comme le droit de vote aux élections nationales, le droit d'avoir un passeport israélien). Les non-résidents bénéficient de droits dans le cadre d'instances juridiques devant des tribunaux israéliens et dans leurs rapports avec les organismes chargés de la répression. En outre, toutes les lois du travail assurant la protection du travailleur s'appliquent indépendamment de la nationalité ou du permis de résidence de l'intéressé de même que la plupart des dispositions de la loi de 5755-1995 sur l'assurance à l'échelle nationale. En outre, si la loi nationale d'assurance-maladie de 5754-1994 ne fait pas bénéficier les non-résidents de la couverture médicale, la loi relative aux travailleurs étrangers portant interdiction de l'embauche illicite et garantie de conditions équitables impose aux employeurs de ressortissants étrangers d'assurer leurs salariés indépendamment de leur statut juridique dans le pays.

Jérusalem-Est

272. La plupart des Arabes vivant dans les quartiers Est de Jérusalem ont le statut de "résidents permanents" en Israël. En vertu de la législation israélienne en vigueur, tout résident permanent jouit des mêmes droits civils que les ressortissants israéliens, comme le droit de vote lors des élections municipales ou locales, le droit à la sécurité sociale et le droit à l'assurance médicale. Bien entendu, les résidents arabes des quartiers Est de Jérusalem jouissent de ces droits comme tous les autres résidents permanents.

273. Depuis 1967, les résidents arabes des quartiers Est de Jérusalem ont la possibilité de demander la nationalité israélienne. Depuis 1999 le gouvernement israélien a pour politique, quand le permis des résidents permanents des quartiers Est de Jérusalem a expiré depuis 1995, de donner néanmoins à ces personnes le statut de résidents permanents si elles ont conservé des liens particuliers avec Israël pendant les années qu'elles ont vécues ailleurs et si elles ont vécu en Israël deux ans au moins.

La perte de la nationalité

274. La loi sur la nationalité autorise le ministre de l'intérieur à déchoir de sa nationalité le ressortissant israélien qui se livre à des actes constituant violation d'allégeance à l'État d'Israël. C'est là une mesure extrême à n'appliquer que très rarement et très exceptionnellement. Toute personne qui perd ainsi sa nationalité peut adresser une requête à la Cour suprême d'Israël.

275. Le ministre de l'intérieur a exploité le pouvoir que lui confère la loi ci-dessus pour retirer la nationalité israélienne à deux Israéliens arabes qui ont joué un rôle actif dans les hostilités dirigées contre l'État d'Israël et ses ressortissants. La décision a été prise une fois que le ministre a donné aux intéressés la possibilité de plaider à l'encontre de ce retrait.

276. M. Nihad Abu Kishak, résident de Judée et Samarie, était membre d'un groupe terroriste palestinien coupable d'avoir tué et blessé des douzaines d'Israéliens. Après que sa nationalité lui a été retirée, Abu Kishak a fait savoir qu'il se considérait comme Palestinien plutôt que comme Israélien et qu'il était tout disposé à renoncer volontairement à sa nationalité.

277. M. Kase Ubade réside quant à lui au Liban et a choisi de ne pas adresser de recours à la Cour suprême siégeant en tant que Haute Cour de justice.

4. Le libre choix de l'époux ou de l'épouse

Libre choix de l'époux et de l'épouse et non-discrimination

278. En 1995, le ministre de l'intérieur a modifié la politique appliquée jusqu'alors et a commencé à mettre en pratique une autre interprétation de la loi du retour. En vertu de cette nouvelle interprétation, la loi du retour ne va plus désormais s'appliquer à l'époux non-juif ou à l'épouse non-juive d'un individu juif qui a déjà la nationalité israélienne, de sorte que l'intéressé(e) ne bénéficiera plus des avantages accordés à un nouvel immigrant juif, dont le droit d'acquérir automatiquement la nationalité israélienne. C'est-à-dire que le ministère de l'intérieur ne favorise plus les ressortissants israéliens juifs en accordant automatiquement la nationalité israélienne à leur époux étranger ou leur épouse étrangère. Actuellement, l'époux étranger ou l'épouse étrangère d'un individu qui a déjà la nationalité israélienne, que cet époux soit juif ou non, cette épouse juive ou non, peuvent acquérir la nationalité israélienne par naturalisation. La Haute Cour de justice qui a souscrit à la nouvelle politique a rejeté une requête tendant à contester cette nouvelle politique (affaire *H.C.J. 3648/97, Stamka c. le ministre de l'intérieur* (décision du 4 mai 1999)). La Haute Cour de justice a ultérieurement rejeté également une nouvelle demande d'audition de la même affaire.

Le regroupement familial

279. Depuis qu'a éclaté vers la fin de l'année 2000 le conflit armé entre Israël et les Palestiniens qui a suscité à l'intérieur d'Israël des douzaines d'attentats-suicide, on a constaté que les organisations terroristes bénéficiaient de plus en plus de la participation à leurs actions de Palestiniens originaires initialement de Cisjordanie et de Gaza qui sont porteurs d'une carte d'identité israélienne en vertu du regroupement familial qui les associe à des ressortissants ou des résidents israéliens et qui abusent ainsi du statut juridique dont ils bénéficient en Israël, lequel les autorise à circuler librement entre la Cisjordanie et/ou Gaza et Israël.

280. Pour prévenir ce danger potentiel lié à d'anciens résidents de Cisjordanie et de la bande de Gaza au cours du conflit armé actuel, le gouvernement a décidé en mai 2002 de cesser provisoirement de leur accorder un statut juridique en Israël, y compris par le biais du regroupement familial. Cette décision a été adoptée à la suite d'un affreux attentat terroriste commis à Haïfa en mars 2002 qui a tué une quinzaine de personnes, lequel était un attentat-suicide dont l'auteur avait reçu une carte d'identité israélienne à la suite d'un regroupement familial.

281. Cette décision ne s'applique pas aux personnes auxquelles il a déjà été accordé un statut juridique en Israël et ces personnes conservent le statut juridique qui leur a été accordé avant l'adoption de ladite décision.

282. Il importe de noter que cette décision ne revient à pratiquer aucune discrimination entre ressortissants israéliens et résidents car elle s'applique à tous. Elle n'empêche pas non plus une personne de nationalité israélienne de vivre en Israël avec un époux ou une épouse d'origine arabe ou palestinienne à condition que l'époux ou l'épouse ne soit pas un résident ou une résidente de Cisjordanie ou de la bande de Gaza. Le critère à appliquer est uniquement de savoir si l'époux ou l'épouse réside en Cisjordanie ou dans la bande de Gaza. Il convient également de noter qu'un État a le droit de contrôler l'entrée sur son territoire, d'autant plus fermement en période de conflit armé quand des personnes demandant à entrer sur ce territoire risquent de commettre des actes de violence à l'encontre des ressortissants de l'État en question.

283. Le 31 juillet 2003 la Knesset a promulgué la loi de 5763-2003 sur la suspension temporaire des règles relatives à la nationalité et à l'entrée en Israël qui restreint la possibilité d'accorder à des résidents de territoires palestiniens la nationalité israélienne en vertu de la loi sur la nationalité, y compris par le biais du regroupement familial, et qui limite également la possibilité d'accorder à ces résidents des permis de résidence en Israël conformément à la loi sur l'entrée en Israël. La loi a été mise en application pour un an mais, à la fin de la période prévue, en août 2004, la loi a été reconduite pour six mois et elle a été reconduite à nouveau en février 2005 pour quatre mois.

284. Cette loi israélienne sur la suspension temporaire des règles relatives à la nationalité et à l'entrée en Israël est une loi axée sur la sécurité qui fait suite à la vague d'attentats terroristes atroces pratiqués sans discrimination par les Palestiniens depuis 2000 qui a coûté leur vie à plus d'un millier d'Israéliens innocents. Cette loi résulte directement de 23 attentats terroristes meurtriers rendus possibles par la participation de personnes auxquelles il avait été accordé un statut juridique en Israël à la suite de leur mariage avec un ressortissant israélien, lesquelles ont tiré parti de leur pièce d'identité israélienne pour franchir les postes de sécurité et faire entrer en Israël soit des auteurs d'attentat-suicide soit des explosifs.

285. En outre, cette loi ne modifie pas le statut des personnes auxquelles ce statut a été accordé avant la date d'entrée en vigueur de la loi. Il ne sera toutefois pas possible de modifier ce statut dans le sens de son extension, il demeurera inchangé. Il faut souligner qu'il s'agit d'une loi provisoire dont la date d'expiration est actuellement fixée au 31 mai 2005.

286. Par ailleurs, la Cour suprême s'est penchée avec beaucoup d'attention sur le caractère constitutionnel de la loi dans les affaires *H.C.J. 7052/03 et 7102/03, Adalah et consorts c. le ministre de l'intérieur* (décisions du 14 décembre 2004 et du 1^{er} février 2005), lesquelles sont toujours pendantes. La Cour a constaté que le gouvernement avait décidé de proposer un amendement à la loi consistant à prévoir des exceptions à la règle générale de façon à suspendre l'application de la loi en faveur de groupes d'individus qui font courir un moindre danger de sécurité aux ressortissants israéliens. La Cour a également pris note de la durée limitée d'application de la loi et constaté que le gouvernement ne l'avait pas reconduite pour la totalité de l'année. La Cour n'a donc pas prononcé d'ordonnance au sujet de la loi, se réservant la possibilité de demander au besoin de nouvelles informations au gouvernement à la suite des modifications qu'il est envisagé d'apporter à ladite loi.

287. Cette décision répond aux préoccupations que le Comité a exprimées dans ses décisions 63 et 65.

5. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

La liberté de religion

Promouvoir l'égalité dans le financement des services religieux

288. **Les cimetières.** Dans une affaire jugée en avril 2000 par la Cour suprême qui portait sur le déséquilibre patent entre les affectations budgétaires visant les cimetières juifs et les affectations visant les cimetières arabes, la Cour a souligné combien il importait de pratiquer le principe de l'égalité dans l'attribution des fonds de l'État et a demandé au ministère des affaires religieuses de réviser le budget des cimetières de façon que le secteur arabe bénéficie d'une part plus équitable de ces crédits (affaire *H.C.J. 1113/99, Adalah et al. c. le ministre des affaires religieuses* (décision du 26 septembre 2000)).

289. En fait, au cours des quelques dernières années, l'État est parvenu à assurer l'équilibre des affectations de crédits attribuées à l'ensemble des cimetières religieux. En 2003 par exemple, le ministère des affaires religieuses a affecté 6 490 000 NIS à l'entretien des cimetières religieux dans le secteur non-juif dont 1 278 000 NIS ont été utilisés, le reste des fonds (soit une somme totale de plus de 5 000 000 de NIS) étant à utiliser l'année suivante. En outre, le ministère a attribué à la même fin 15 813 000 NIS de crédits au secteur juif.

290. Autrement dit, un tiers des crédits attribués ont été affectés au secteur non-juif, lequel comprend 20 % environ de la population israélienne.

291. **Les tribunaux religieux.** Pour les affectations de crédits aux tribunaux religieux, il a été réalisé de très vastes progrès en faveur des tribunaux non-juifs, particulièrement les tribunaux musulmans relevant de la charia. En 2001, le ministère de la justice a repris au ministère des affaires religieuses la charge du contrôle à exercer sur ces tribunaux de la charia. Au cours des deux dernières années, il a été apporté des aménagements tant aux bâtiments qu'au système informatique interne de ces tribunaux dans le cadre d'une action d'envergure visant à porter ces juridictions au niveau des juridictions civiles.

292. **Les établissements éducatifs.** En ce qui concerne les affectations de crédits aux établissements d'enseignement relevant des divers secteurs religieux de la société israélienne, il faut, semble-t-il, s'attendre à des changements à la suite de la publication du rapport du Comité Shoshani qui a fait enquête sur le mode d'établissement du budget du système de l'enseignement du premier degré en Israël. Ce rapport a été présenté à la ministre de l'éducation en 2002 et celle-ci l'a adopté. La principale recommandation formulée dans ce rapport vise à abandonner les anciennes directives portant sur l'affectation des ressources en faveur d'une méthode nouvelle qui fait reposer les affectations budgétaires sur les principes suivants : 1. La norme par élève – Le nombre d'heures budgétisées attribué à l'établissement scolaire est calculé exclusivement d'après le nombre d'élèves fréquentant l'établissement et leur milieu socioéconomique. 2. La norme d'égalité : tous les élèves israéliens sont évalués d'après un indice socioéconomique uniforme. 3. La norme différenciée : chaque élève est classé d'après le décile auquel il appartient et le budget attribué à l'école pour l'élève en question est calculé en conséquence. 4. Les conditions pédagogiques : il n'est attribué de ressources budgétaires que si l'établissement applique le programme d'études de base, dont les matières d'enseignement laïques comme les mathématiques, les langues étrangères, etc. et participe au système GEMS (mesures de croissance et d'efficacité à appliquer aux procédures scolaires).

Absence de discrimination fondée sur l'affiliation religieuse

293. En ce qui concerne l'effet que l'affiliation religieuse peut avoir sur le bénéfice des droits civils, la législation israélienne ne fait pas de distinction entre les différents statuts religieux sauf pour ce qui concerne la situation matrimoniale, pour laquelle l'ancienne ordonnance royale promulguée en Conseil⁵ (dans le cadre de la législation du mandat britannique) s'applique toujours et confère une compétence exclusive aux tribunaux religieux reconnus officiellement en Israël précisément pour les questions de situation matrimoniale qui se posent dans le cadre de leurs communautés religieuses respectives.

294. La loi religieuse du couple s'applique aux questions relatives à la pension alimentaire à verser aux femmes et aux enfants telles que les tribunaux civils interprètent ces questions. Quand les partenaires ne sont pas membres du même groupe religieux, c'est le droit civil qui s'applique. En matière de compétence juridique, de garde des enfants, de biens acquis par le couple et autres questions familiales (s'agissant par exemple de violence intrafamiliale, d'adoption, etc.), c'est le droit civil qui s'applique.

La liberté d'accès aux lieux saints et la protection de ces lieux

295. La législation israélienne assure la liberté de culte et garantit la protection des lieux saints ainsi que leur accès aux fidèles de toutes les religions. Les articles 170 à 173 de la loi pénale énoncent les dispositions suivantes :

"Toute personne qui détruit, dégrade ou profane un lieu de culte ou un objet quelconque tenu pour sacré par un groupe de personnes avec l'intention d'insulter leur religion ou bien en sachant que ces personnes vont probablement considérer que cette destruction, ces dommages ou cette profanation est une insulte à leur religion est passible d'une peine de prison de trois ans."

"Toute personne qui perturbe délibérément, en l'absence de toute justification ou excuse fondée une réunion de personnes légitimement rassemblées en vue d'un culte religieux ou qui porte délibérément coups et blessures à l'officiant présent à ladite réunion ou à l'une quelconque des personnes faisant partie de cette assemblée est passible d'une peine de prison d'un an."

296. La loi de 5727-1967 relative à la protection des lieux saints développe les garanties définies dans la loi pénale en prescrivant que les lieux saints de toutes les religions doivent être protégés contre toute "profanation ou autre violation" et en interdisant tout acte susceptible de faire obstacle au libre accès des membres de toutes les religions à leurs lieux saints ou "toute initiative de nature à blesser la sensibilité des membres des différentes religions en ce qui concerne lesdits lieux."

297. La profanation et les autres violations des lieux saints sont passibles d'une peine de prison de sept ans; le fait d'entraver le libre accès de ces lieux et le fait de porter atteinte à la sensibilité religieuse, comme indiqué ci-dessus, sont passibles de peines de prison allant jusqu'à cinq ans.

⁵ Ordonnance royale promulguée en Conseil, 1922-1947 (législation promulguée pendant la période du mandat britannique sur la Palestine dont certaines parties sont toujours en vigueur, dont le chapitre 51).

298. Comme indiqué ci-dessus, l'État a mis en examen Tatyana Suskin pour avoir affiché à Hébron des tracts qui faisaient du prophète Mohamed un cochon se tenant sur le Coran. Elle a notamment été accusée de commettre un acte raciste et de blesser la sensibilité religieuse (affaire *CRC 436/97, État d'Israël c. Tatyana Suskin* (décision du 30 décembre 1997)).

299. A la différence des dispositions parallèles de la loi pénale, il n'y a pas lieu pour qu'il y ait infraction à la loi sur la protection des lieux saints d'établir que l'auteur était animé d'une intention criminelle ou savait qu'il commettait un acte criminel car il suffit simplement que l'auteur de l'acte sache que son comportement va être interprété comme constitutif de cette infraction.

300. Récemment, le centre Adalah, qui est le centre juridique de défense des droits de la minorité arabe en Israël, a saisi la Cour suprême d'une requête tendant à l'établissement d'un règlement qui situerait les lieux saints musulmans sur le même plan que certains lieux saints juifs. Les requérants soutiennent que le gouvernement devrait avoir l'obligation de promulguer des règlements aux fins de supprimer la discrimination, de respecter le principe d'égalité et d'obéir aux prescriptions de la loi fondamentale sur la dignité de l'homme et la liberté. La requête a été déposée en novembre 2004 (affaire *H.C.J. 10532/04, Adalah et al. c. le Premier ministre et al.*).

301. Plusieurs textes législatifs visent à protéger des lieux saints contre tout dommage physique en demandant l'intervention du ministre compétent qui donnera son consentement et ses directives avant d'autoriser certains travaux sur un lieu saint ou à proximité, s'agissant par exemple de travaux d'excavation (ordonnance relative aux mines, article 81a)), de drainage (loi de 5718-1958 sur le drainage et la protection contre les inondations, article 22a)), de travaux de mise en eau et d'installation de réseaux d'égouts (loi de 5719-1959 sur l'eau, articles 70 et 71; loi de 5722-1962 sur les travaux d'assainissement incombant aux autorités locales, article 14), s'agissant aussi de déclarer que le site est à considérer comme un jardin national (loi de 5723-1963 sur les parcs nationaux et les réserves naturelles, articles 4 et 5), s'agissant d'évacuer et de démolir des maisons d'habitation (loi de 5725-1965 relative à la construction et à l'évacuation de zones à réhabiliter, article 51), etc.

302. En outre, la plupart de ces lieux saints sont également considérés comme des sites anciens sur lesquels il est effectué des recherches et ils sont donc protégés par des dispositions similaires de la loi de 5738-1978 relative aux antiquités.

303. Dans l'affaire *H.C.J. 7128/96, mouvement des fidèles du mont du Temple c. le gouvernement d'Israël et al.* (décision du 12 mars 1997), le tribunal a rendu la décision ci-après :

"Le gouvernement a décidé à la suite de la guerre des six jours que les musulmans étaient autorisés à continuer de prier dans les mosquées situées sur le mont du Temple comme ils l'ont fait les années précédentes, tandis que les juifs, même si l'histoire leur donne bien droit à se rendre sur le mont du Temple, ne seront pas autorisés à y exercer actuellement le droit de prier publiquement en ce lieu.

L'accès au mont du Temple est jusqu'à aujourd'hui autorisé mais il est limité. Les juifs et autres visiteurs qui ne sont pas musulmans sont autorisés à se rendre sur le mont et à pénétrer dans la zone qui est réservée la plupart du temps de l'année mais seulement pendant la matinée et la mi-journée, quand il n'est pas dit de prières dans les mosquées."

304. **Dans la pratique, l'accès aux lieux saints et la liberté de culte sont strictement protégés au profit des fidèles de toutes les religions, à quelques réserves près ayant trait au maintien de l'ordre public et de la morale.**

305. Ce sont 350 travailleurs salariés qui sont chargés d'entretenir les sites des lieux saints de l'islam. Il a été affecté un budget de 7,5 millions de NIS aux aménagements à apporter aux bâtiments religieux et aux cimetières musulmans.

6. La liberté d'opinion et d'expression

306. Dans l'affaire *A.C.C. 8613/96, Jabarin c. l'État d'Israël* (décision du 27 novembre 2000), la Cour suprême s'est prononcée en faveur du recours de M. Jabarin et a annulé la condamnation prononcée contre lui au titre de l'article 4 de l'ordonnance sur la prévention du terrorisme. M. Jabarin avait été condamné par le tribunal de district pour avoir apporté son soutien à une organisation terroriste car il avait publié trois articles dans lesquels il incitait à lancer des pierres et des cocktails Molotov. La Cour suprême a interprété la définition du délit et déclaré qu'il fallait que la louange vise des actes réalisés par une organisation terroriste. Or, dans le cas du requérant, son texte visait les actes d'individus non organisés. En outre, la Cour a décidé que, pour qu'il y ait infraction, il n'est pas indispensable que la publication en soi crée un danger de dommages ultérieurs.

307. Dans l'affaire *ACC 1789/98, État d'Israël c. Kahane* (décision du 27 novembre 2000), à la suite de la publication et de la diffusion d'un prospectus de Kahane Chai préconisant la destruction de villages arabes en Israël, l'État a inculpé Benjamin Kahane d'incitation, délit visé aux articles 133 et 134, paragraphe 3 de la loi pénale israélienne. En déclarant Kahane coupable de ces délits, la Cour a dit que le délit d'incitation visait non seulement à protéger la stabilité de l'État mais aussi à préserver les liens communautaires entre les ressortissants israéliens. Cette décision est importante dans la mesure où elle a étendu la portée du délit d'incitation et peut faciliter désormais les poursuites contre tous ceux qui en appellent à la violence à l'encontre de groupes minoritaires. Cette décision a aussi fait savoir au grand public que la Cour adopte des normes juridiques rigoureuses et les applique également aux Arabes et aux Juifs. Le juge Orr qui est l'auteur de l'opinion de la majorité s'est prononcé pour une interprétation limitée du délit de telle sorte que celui-ci correspond exclusivement à un soutien apporté aux organisations terroristes. La majorité a estimé que cette interprétation du délit était compatible avec le respect de la liberté d'expression.

7. Les autres droits civils

Le droit à une procédure régulière – le droit à une aide juridictionnelle automatique en matière pénale

308. **L'avocat commis d'office.** Avant la mise en examen, la législation israélienne impose au tribunal de commettre un avocat d'office en faveur de toute personne placée en détention qui n'a pas les moyens de rémunérer les services d'un conseil ou de toute personne mentalement malade selon les prescriptions de la loi de 5742-1982 relative à la procédure pénale [version consolidée] à l'article 15 ou de la loi de 5751-1991 sur le traitement des malades mentaux, à l'article 18, ou en faveur de toute personne de moins de 16 ans ou bien quand il faut prendre note d'un témoignage avant de déposer l'acte d'accusation et que la personne détenue est aveugle, sourde, muette ou souffre de troubles mentaux, ou bien quand la personne détenue est soupçonnée de meurtre ou d'un

autre crime passible de dix ans au moins de réclusion (loi relative à la procédure pénale, article 15a)).

309. Dans les affaires dans lesquelles il n'est pas prescrit de commettre d'office un avocat au bénéfice de la personne détenue, un tribunal peut de sa propre initiative décider de commettre un avocat si la personne détenue n'a pas les moyens financiers de le faire, si l'infraction commise rend l'intéressé passible d'une peine de réclusion de dix ans au moins, si la personne détenue est aveugle, sourde, muette ou souffre d'un handicap mental, ou si le tribunal estime pour tout autre motif que la personne détenue est dans l'incapacité d'assurer sa propre défense dans de bonnes conditions. Tout prévenu sans moyens a le droit de se faire représenter par le service des avocats commis d'office même quand le tribunal ne désigne pas lui-même de conseil.

310. L'effectif des avocats qui font partie de ce service des avocats commis d'office montre combien l'on tient à desservir le secteur minoritaire et que l'on s'en donne les moyens. En effet 7,5 % des avocats qui travaillent à plein temps pour ce service sont issus de la population minoritaire tandis que 21 % des avocats que ce service recrute à l'extérieur sont issus de groupes minoritaires. Il est encore plus révélateur de constater que l'effectif des avocats que le service des avocats commis d'office de la région septentrionale peut recruter à l'extérieur représente 55 % des minorités. C'est une indication importante pour le district septentrional car c'est une région où la population minoritaire est plus nombreuse que la population majoritaire. Le service en question répond donc aux besoins de la population minoritaire en garantissant de mettre à sa disposition des avocats qui peuvent s'entretenir avec des clients issus de la minorité et qui les comprennent.⁶

Le droit de ne pas être expulsé arbitrairement

311. Pendant les années 1990, le nombre de résidents étrangers, c'est-à-dire en majorité de travailleurs migrants, qui sont entrés *clandestinement* en Israël ou qui sont restés séjourner en Israël *clandestinement* une fois leur visa expiré a spectaculairement augmenté et a été évalué à 120 000 environ à la fin de 2002, à 100 000 environ à la fin de 2003, à 60 000 à la fin de 2004. Quand la tendance était à son sommet, pendant les années 2001 et 2002, les travailleurs migrants, qu'ils soient en situation régulière ou que ce soit des clandestins, représentaient 9,6 % de la population active d'Israël. Le chiffre est tombé à 7,4 % à la fin de 2003 à la suite du renforcement des mesures de répression prises contre l'entrée et le séjour de clandestins et d'une réduction des quotas.

312. La loi sur l'entrée en Israël qui a été amendée en 2001 criminalise l'entrée ou le séjour clandestin en Israël qui est désormais passible d'une peine de prison d'un an. Toute personne séjournant en Israël sans permis en cours de validité doit être expulsée ou bien peut quitter volontairement le pays. La loi donne aux étrangers, y compris aux travailleurs migrants, toute une série de droits de fond et de procédure. La loi adopte aussi une nouvelle terminologie en parlant d'expulsion plutôt que de déportation, pour montrer qu'il ne s'agit pas d'une sanction, et, pour adapter le mode d'expression à l'attitude nouvelle dont la loi fait preuve, elle donne aussi plus de poids aux droits des personnes visées par ces dispositions.

313. La loi prescrit que les personnes séjournant illégalement en Israël qui sont placées en détention jusqu'à leur expulsion doivent être séparées pendant leur détention des personnes

⁶ Voir la lettre que Noa Harduf, premier assistant du principal avocat commis d'office exerçant cette fonction à l'échelle nationale, a adressée le 14 décembre 2004 à Boaz Oren.

condamnées pour crime ou délit. En outre, il faut afficher la liste de leurs droits fondamentaux dans un endroit éminemment accessible du lieu de détention et cette liste doit être rédigée à la fois en hébreu et en anglais. Des lieux de détention spéciaux sont en place à Hadera (pour les femmes), à Nazareth et Zohar (pour les hommes).

314. A l'article 13D, la loi dispose qu'il s'écoulera une période minimum de trois jours entre l'émission de l'ordre d'expulsion et l'exécution de l'ordre pour donner au ressortissant étranger assez de temps afin de faire appel de l'ordre en question et de prendre ses dispositions pour organiser son départ sur sa demande. La période peut être prolongée jusqu'à 14 jours, voire plus longtemps pour raisons humanitaires. Au nombre desdites raisons figure notamment le fait que l'étranger aura séjourné longtemps en Israël (*requête administrative 998/02 Trinidad Aguila c. le tribunal*, en l'espèce le tribunal de district de Jérusalem (décision du 23 janvier 2003)).

315. Toute personne arrêtée pour séjour illicite doit être déférée dans les 24 heures devant l'inspecteur chargé du contrôle des frontières (qui relève du ministère de l'intérieur) et l'on examine alors si l'intéressé peut être libéré à titre provisoire. Si le délai prescrit n'est pas respecté, l'intéressé est libéré.

316. Il a été mis en place un tribunal spécial qui a compétence pour procéder à l'examen judiciaire des décisions de mise en détention prises par l'inspecteur chargé du contrôle des frontières, et a également compétence pour traiter des questions de libération sous caution et de prolongation de la détention (il s'agit du tribunal de garde des clandestins). Ce tribunal exerce son activité depuis novembre 2001 et en règle générale un étranger séjournant clandestinement en Israël doit être déféré devant ce tribunal 14 jours au maximum après son arrestation. S'il n'est pas déféré devant ce tribunal, l'intéressé doit être libéré. Comme les audiences ont lieu à l'endroit même où l'intéressé est détenu, ce délai est respecté, de telle sorte qu'en pratique, la plupart des clandestins placés en détention sont déférés devant le tribunal dans les trois à quatre jours. En outre, le ministre de la justice a donné pour instruction à la police de déférer les clandestins détenus devant le tribunal dans les quatre jours.

317. Le tribunal chargé de la garde des clandestins est compétent pour confirmer un ordre de placement en détention, pour ordonner un réexamen de la décision dans un délai déterminé, pour annuler l'ordre de placement en détention et pour se prononcer sur une libération sous caution, ou pour modifier les conditions de la libération sous caution.

318. En outre, toute personne séjournant clandestinement en Israël qui a été libérée sous caution peut s'adresser au tribunal à tout moment pour lui demander de modifier les conditions de cette libération sous caution. L'intéressé a également le droit d'assister à toute procédure relative à son cas sauf si une recherche menée par des moyens raisonnables n'aboutit pas à localiser l'intéressé. En outre, l'intéressé a également droit de se faire représenter à titre gracieux par un représentant qui n'est pas un avocat.

319. Toute personne qui a été placée en détention mais qui pour des raisons indépendantes de sa volonté n'a pas été expulsée d'Israël dans les 60 jours doit être libérée. L'intéressé ne sera pas libéré si le tribunal est convaincu qu'il représente un danger pour le public, la salubrité publique ou la sécurité de l'État.

La liberté d'information

320. L'adoption en 1998 de la loi relative à la liberté de l'information a donné un ancrage législatif solide au droit du public à l'information. La principale innovation apportée par ladite loi tient au fait que celle-ci reconnaît à tout ressortissant ou résident israélien le droit de recevoir des informations de la part des pouvoirs publics indépendamment de l'intérêt personnel que l'intéressé peut y avoir et sans devoir motiver sa requête. En outre, l'article 12 de la loi en étend les dispositions aux personnes qui n'ont pas la qualité de ressortissants israéliens ni de résidents de l'État d'Israël pour ce qui est de l'accès à l'information relative aux droits qu'ils exercent en Israël.

E. LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

1. Le droit à l'emploi

321. Globalement, le chômage en Israël augmente régulièrement depuis 1996, le chiffre atteignant plus de 9 % de la population active en 2001 et environ 10,5 % en 2002 et 2003. De même, le chômage augmente depuis 1996 pour le secteur minoritaire comme dans le reste du pays. Dans la population arabe, le chômage est passé de 6,2 % de la population active en 1996 à 10,6 % en 2001. Ce chiffre a continué de progresser dans les années suivantes, atteignant 13,4 % en 2002 pour retomber à 11,5 % de la population active en 2003.

322. De même, chez les primo-immigrants, le taux de chômage en 2003 s'est établi à 11,2 %. Les deux derniers chiffres que nous venons de citer sont légèrement supérieurs à ceux qui correspondent à l'ensemble de la population et sont principalement le signe que le chômage en Israël a atteint globalement un taux élevé. Les programmes destinés à améliorer les possibilités d'emploi des primo-immigrants ainsi que d'autres groupes de chômeurs appartenant à la population active ont principalement consisté à rationaliser les activités du Service public pour l'emploi afin d'encourager les employeurs à passer par lui pour embaucher; à faire mieux correspondre les offres et les demandes d'emploi; à offrir des emplois temporaires dans le secteur public; et à assurer formation professionnelle, recyclage et formation en cours d'emploi.

323. En ce qui concerne le chômage dans la population arabe israélienne, la résolution adoptée par le gouvernement en octobre 2000, dont le texte est reproduit intégralement dans la section ci-dessus consacrée à l'article 2 de la Convention, vise à supprimer l'écart entre ce taux de chômage et le chômage dans la population israélienne globale au moyen d'un complément budgétaire attribué à la formation professionnelle destinée à ce secteur de la population.

324. Il faut également noter que la place des femmes arabes dans la population active demeure étroite, bien qu'elle s'élargisse lentement. Au cours des vingt dernières années, l'effectif des femmes arabes au sein de la population active a légèrement augmenté, passant de 11 % en 1980 à 14,8 % en 2002. Aujourd'hui, les femmes arabes représentent 4 % environ de la totalité des femmes qui font partie de la population active civile en Israël. En 2002, on comptait 252 500 salariés arabes dans la population active, dont 196 200 (soit 77,7 %) étaient des hommes et 56 300 (soit 22,3 %) étaient des femmes. Sur l'ensemble de la population arabe, 38 900 personnes sont inscrites au chômage dont 6 800 (soit 17,4 %) sont des femmes.

325. Dans le secteur arabe, les femmes salariées gagnaient à cette date 7 % *de plus* que les hommes. Cela peut s'expliquer par le fait que 47 % des femmes arabes exercent leur activité à l'université ou dans des services techniques, tandis que 64 % des hommes arabes sont des travailleurs, qualifiés ou non, des différentes branches du bâtiment et de l'industrie.

326. Dans ce secteur arabe, la majorité des hommes appartenant à la population active (soit 81 200) ont accompli 11 à 12 ans de scolarité alors que la majorité des femmes (soit 32 100) ont quant à elles accompli 13 ans au moins de scolarité.

327. Chez les femmes salariées, en 2003, 14,1 % d'entre elles travaillent en qualité d'universitaires et exercent une profession libérale, 19,8 % exercent une profession libérale ou ont une activité de technicien, 26,4 % font un travail de secrétariat et 23,3 % travaillent comme agents, comme vendeuses ou bien dans les services. En outre, 7,5 % d'entre elles sont des travailleuses non qualifiées, 4,1 % dans l'industrie manufacturière, le bâtiment ou exercent un autre travail qualifié et 0,4 % sont des travailleuses qualifiées de l'agriculture; 4,4 % d'entre elles ont un poste de direction.

328. En ce qui concerne le taux de chômage dans la population **bédouine**, il est actuellement supérieur à 20 %. Ces dernières années, le gouvernement a mis en œuvre des projets visant à réduire le chômage dans cette population, notamment en assurant une formation professionnelle destinée aux adultes et en subventionnant des emplois, particulièrement dans les domaines liés au tourisme, comme les parcs nationaux et les sites archéologiques.

329. S'agissant du chômage chez les **femmes**, trois organismes israéliens s'emploient activement pour l'instant à promouvoir les possibilités d'emploi à leur profit : le Service de l'amélioration de la condition de la femme qui relève du cabinet du Premier ministre; la Commission de la Knesset pour l'amélioration de la condition de la femme; et, au sein de la Commission de la fonction publique, le Groupe chargé de l'intégration et de la promotion de la femme.

330. Les femmes chefs d'entreprise ont à faire face à des obstacles inhérents à leur situation, comme l'insuffisance de leurs compétences en matière administrative, des difficultés à assurer le financement de l'entreprise et une faible estime de soi. Par suite, le ministère de l'industrie, du commerce et du travail a mis en œuvre plusieurs programmes par l'intermédiaire de la Direction israélienne des petites et moyennes entreprises et des centres d'encouragement à la création d'entreprises par les femmes de tous les secteurs, y compris le secteur arabe, celui des primo-immigrants, celui des femmes orthodoxes et celui des parents isolés. Ces programmes prévoient notamment d'apporter une aide financière à la création de petites entreprises, d'organiser des cours d'émancipation de la femme, de créer des clubs d'affaires ouverts exclusivement aux femmes et ils organisent aussi d'autres activités.

331. En ce qui concerne la promotion de la femme dans la fonction publique, le Groupe chargé de la promotion et de l'intégration des femmes a présenté en 1999 au Commissaire à la fonction publique les recommandations ci-après : demander à chaque service administratif de procéder à une enquête détaillée sur la promotion des femmes, fixer des objectifs précis relatifs à la nomination de femmes à chaque poste, faire figurer la question de la condition de la femme dans toutes les activités didactiques assurées par la Commission de la fonction publique et favoriser des modifications à apporter à la loi sur les nominations dans la fonction publique visant à rendre le directeur général de chaque service administratif directement responsable de l'application de ladite loi dans le service qu'il dirige.

332. Un important amendement en la matière a été apporté en 2002 sous le N° 12 à la loi de 5752-1992 relative à l'obligation de procéder à des appels d'offres publics; cet amendement, à l'article 2, interdit toute discrimination entre les candidats à un concours ouvert par les pouvoirs publics qui soit fondée sur certains motifs comme le sexe, l'orientation sexuelle, le statut personnel et la condition de parent.

333. L'écart entre les hommes et les femmes qui est constaté en ce qui concerne la participation des femmes aux concours internes dans la fonction publique, à la fois comme candidates et comme recrues, s'est rétréci. Depuis 2000, les candidates féminines ont été tous les ans plus nombreuses que les hommes, la proportion atteignant 62,36 % du total en 2003. *Il y a eu aussi plus de recrues féminines que de recrues masculines*, les femmes embauchées atteignant en 2003 61,52 % du total. On enregistre également un léger progrès dans les appels d'offres, mais il subsiste une disparité assez faible en faveur des hommes (qui est en rapport avec la proportion importante que leur effectif atteint dans la fonction publique en général); toutefois, avec 49,11 % des candidatures, les femmes ont atteint en 2003 une proportion plus importante du point de vue des embauches féminines (53,50 %).

334. De son côté, la Commission de la fonction publique, à la suite d'un recours présenté au nom du Service de l'amélioration de la condition de la femme, a ajouté une indication dans les annonces d'appels d'offres au sujet de l'adoption de mesures positives en faveur des femmes, lesquelles sont désormais prévues de même qu'il est prévu des programmes éducatifs que les membres des comités d'examen constitués pour les concours devront suivre pour être au fait de cette question des mesures positives à prendre en faveur des femmes.

335. La Direction de la condition de la femme et la Commission de la Knesset sur la condition de la femme sont particulièrement actives dans deux domaines : le premier consiste à encourager les femmes arabes à entrer dans la police et le second consiste à encourager les femmes arabes à suivre une formation en matière d'assistance sociale leur permettant de travailler dans le secteur arabe dans lequel, actuellement, les assistantes sociales font défaut.

336. Il a été adopté un autre moyen législatif de protéger l'emploi de la femme sous la forme d'un amendement apporté en 2000 à la loi de 5714-1954 sur le travail des femmes, amendement qui interdit de licencier une femme en raison de ses absences au travail quand il s'agit d'une femme battue qui doit se cacher de son mari.

337. **Des formations destinées aux femmes.** En 1999, les femmes représentaient 44 % de la totalité des stagiaires qui suivaient les cours de formation professionnelle dispensés par le Bureau de la formation et de l'organisation des carrières du ministère du travail et des affaires sociales, bureau qui relève désormais du ministère de l'industrie, du commerce et du travail. Pour les cours de recyclage destinés aux personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur, les femmes représentaient 53 % de la totalité des stagiaires. Récemment, ce Bureau de la formation et de l'organisation des carrières auquel s'est associé le Conseil des ONG féminines a mis en train un projet qui ne sera exécuté qu'une fois et vise à accroître la participation des femmes à ses cours.

338. Il existe deux groupes de femmes, celui des femmes juives ultra orthodoxes et celui des femmes arabes, qui ont besoin de programmes et de mesures particulières en raison des éléments culturels qui entrent en jeu quand il s'agit pour elles d'envisager de se présenter sur le marché du travail. En matière de formation professionnelle, on a l'intention de continuer à consacrer des budgets spéciaux à la formation destinée aux femmes. Certains programmes spéciaux sont ciblés sur les femmes en général tandis que d'autres sont destinés tout particulièrement aux groupes de femmes vulnérables.

339. Le Service de l'intégration et de la promotion de la femme a pour objectif principal de rendre les femmes plus faciles à recruter et de les faire progresser sur la voie de l'indépendance économique grâce à des politiques tendant à développer leurs compétences du point de vue professionnel et personnel. Les initiatives consistent à organiser des ateliers favorisant

l'émancipation et les compétences en matière de création d'entreprises, en faveur tout particulièrement des femmes appartenant aux groupes **de primo-immigrants, de femmes non juives et de femmes ultra orthodoxes**. Les femmes qui ont participé à ces ateliers disent avoir une meilleure image d'elles-mêmes, s'être émancipées sur le plan personnel et professionnel et savoir mieux évaluer le marché du travail. Les femmes participant aux ateliers sur la création d'entreprises disent mieux comprendre et mieux connaître les divers aspects de la création de petites entreprises, et les femmes qui participent aux ateliers au sein de la communauté trouvent utile de bénéficier en permanence d'une assistance professionnelle. Il est également organisé des ateliers et des centres de conseil au profit des femmes exerçant une profession libérale au sein de la communauté.

340. En collaboration avec des ONG spécialisées dans le domaine des droits des femmes, le ministère a mis en train un programme visant à réduire la pauvreté chez les femmes. Il s'agit notamment d'organiser des ateliers en vue d'émanciper la femme, de lui donner des compétences professionnelles et de la mener au terme de ses études. Ces programmes sont exécutés en plusieurs endroits dans des municipalités juives et arabes qui ont été choisies parce que le taux de chômage y est supérieur à 10 %.

341. **Les travailleurs migrants**. Au cours des dix dernières années, il a été pris plusieurs grandes initiatives juridiques pour modifier la législation en vigueur aux fins de garantir et de protéger les droits des travailleurs migrants.

342. En 1991 il a été promulgué une loi relative aux travailleurs étrangers portant interdiction d'embauche illicite et garantie de conditions d'emploi équitables afin que toute infraction aux dispositions de la loi en ce qui concerne l'emploi de travailleurs migrants soit sanctionnée pénalement. La loi a été amendée en 2000 pour garantir aux travailleurs de bonnes conditions de travail et l'exercice de droits sociaux; elle a été amendée à nouveau en 2003 pour répondre à de nouveaux besoins de caractère administratif qui s'étaient fait sentir.

343. La loi sur l'entrée en Israël a été amendée en 2001 pour mettre en place un tribunal spécial qui assure le réexamen judiciaire de la situation des personnes placées en détention qui font l'objet d'un ordre d'expulsion.

344. La loi pénale a également été amendée pour énoncer désormais une disposition qui fait du retrait du passeport une infraction pénale, et le ministère de la justice a rédigé un nouveau projet de loi qui qualifie également d'infraction particulière la traite d'êtres humains aux fins d'embauche.

345. Les travailleurs migrants jouissent en Israël de garanties supplémentaires définies dans un certain nombre de lois différentes :

345.1. La protection contre la discrimination – La loi relative à l'égalité des chances en matière d'emploi interdit toute discrimination fondée sur la "nationalité" ou "l'État d'origine" qui est pratiquée dans les offres d'emplois et les conditions de travail;

345.2. Les normes en matière de travail – En Israël, la législation du travail qui définit les droits fondamentaux du travailleur (salaire minimum, horaire de travail et repos, interdiction de verser le salaire en retard, versement de l'indemnité de licenciement, la sécurité sur le lieu de travail, etc.) s'applique à tous les travailleurs indépendamment de leur

nationalité ou de leur statut juridique. C'est aussi le cas en ce qui concerne les autres droits découlant des conventions collectives et des reconductions de contrat.

346. Le régime de l'embauche et de l'emploi de travailleurs migrants a été réexaminé et modifié pour autoriser les travailleurs migrants à changer d'employeur, même s'ils ont été amenés en Israël pour travailler au service d'un certain employeur et aux fins d'un certain emploi. Comme dans la plupart des pays, un travailleur migrant qui arrive en Israël est censé travailler pour un certain employeur dont le nom est inscrit sur le visa du salarié. Mais ce travailleur migrant pourra changer d'employeur pendant toute la durée de son séjour légal en Israël en suivant à cet effet une procédure précise.

347. La législation israélienne interdit expressément aux agences pour l'emploi de percevoir la moindre commission ou redevance de la part des travailleurs migrants ou de la part de toute personne chargée de les représenter.⁷ Toute infraction à cette disposition est considérée comme un délit.

348. En Israël, les tribunaux ont protégé les droits des travailleurs migrants en ouvrant librement leurs portes à tous les travailleurs indépendamment de leur statut juridique. La Haute Cour de justice a toujours été disposée à aider les travailleurs migrants et ses décisions ont inspiré des modifications qui ont été apportées aux politiques et aux pratiques de l'État.

349. Dans trois affaires en particulier la Cour suprême, agissant en qualité de Haute Cour de justice, a modifié la pratique des autorités administratives et des services de répression à l'endroit des travailleurs migrants. Dans l'affaire H.C.J. 155/97, *Alonim INC c. le ministre de l'intérieur et al* (décision du 12 février 2001), la Cour a supprimé l'obligation faite aux employeurs de verser une caution pour garantir le départ du travailleur migrant qui leur a été affecté. Ces cautions représentaient une lourde charge pour les employeurs et parfois se traduisaient par des violences et des mesures coercitives prises à l'égard des travailleurs pour les empêcher de quitter leur employeur. L'obligation a donc été supprimée et la suppression a pris effet en janvier 2001. Dans l'affaire H.C.J. 01/8088, *Valentin Fridinand et al c. le ministre de l'intérieur et al* (décision du 21 novembre 2001), la Cour a fortement critiqué la pratique consistant à "lier" juridiquement un travailleur à un certain employeur. À la suite de ces critiques le ministère de l'intérieur a réexaminé ses procédures et autorise désormais les travailleurs à quitter leur employeur et à trouver un nouvel employeur sans pour autant renoncer immédiatement à leur statut juridique. En outre, à la suite de l'affaire H.C.J. 2117/97, *Paltia c. la police israélienne*, qui portait sur la non-application de l'article 376A de la loi pénale, lequel interdit le retrait du passeport, il a été rédigé une nouvelle directive à l'intention de la police sur l'obligation renouvelée de réprimer ce délit et cette nouvelle directive a été mise en œuvre.

350. Les tribunaux du travail et les tribunaux de district se sont révélés tout aussi vigilants que la Haute Cour de justice en ce qui concerne la protection des droits des travailleurs migrants.

351. Comme indiqué ci-dessus, en 2002, le gouvernement a décidé de mettre en place au sein de la police un service intérimaire de l'immigration jusqu'au moment où serait constitué un service national de l'immigration. Le service national serait appelé à coordonner sous tous ses aspects l'entrée en Israël de ressortissants étrangers, y compris de travailleurs migrants. Le service administratif intérimaire a été très actif : il a travaillé avec les ONG, formulé officiellement des

⁷ Article 66 de la loi sur les conditions d'emploi.

plaintes et s'est entretenu avec des représentants étrangers. Un bureau spécial de cette administration, le bureau d'action pénale, est chargé d'enquêter sur les infractions commises à l'encontre de travailleurs migrants par leur employeur notamment.

352. En outre, le service de la répression du ministère de l'industrie, du commerce et du travail a été renforcé. Les inspecteurs qui font partie de ce service enquêtent sur les infractions qui sont présumées commises à l'encontre des dispositions pénales de la loi relative aux travailleurs étrangers ainsi que les infractions à la loi de 5747-1987 sur le salaire minimum dans la mesure où ces dispositions intéressent les uns et les autres les travailleurs migrants. On s'est également attaché à sanctionner les employeurs de travailleurs migrants et à garantir le versement intégral des salaires et des rémunérations qui sont dus.

353. Pour avoir d'autres indications sur la situation d'ensemble et les caractères de la population active en Israël, voir ci-joint l'annexe 1.

La rémunération

354. **Le salaire minimum.** La loi sur le salaire minimum a été modifiée et renforcée en 1997. La Division du ministère de l'industrie, du commerce et du travail qui est chargée de l'application des lois et de la répression des infractions veille à sa mise en œuvre. Les inspecteurs du ministère procèdent régulièrement à des contrôles sur les lieux de travail dans tout le territoire du pays. Les employeurs coupables d'infractions s'exposent à des amendes ou, dans de rares cas, à des poursuites. Ils sont tenus de verser à leurs travailleurs la différence entre le salaire effectivement payé et le salaire fixé par la loi.

355. L'application de la loi concerne tous les travailleurs : Israéliens adultes, travailleurs mineurs, travailleurs étrangers, et travailleurs embauchés par des agences de travail intérimaire, etc.

356. En 2000, la politique relative à l'application du salaire minimum a été révisée. Il a été décidé de s'employer plus énergiquement à poursuivre les employeurs en infraction et à obtenir de leur part réparation pour les travailleurs, en particulier dans les affaires les plus graves.

2. Le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer

357. La protection juridique du droit de constituer des syndicats est reconnue en Israël et s'applique également à tous les individus. Plusieurs décisions judiciaires importantes ont étendu la protection du droit syndical.

358. Dans l'affaire *Mifaley Tahanot c. Israël Yaniv* (46/3-209 Tribunal national du travail, décision du 5 novembre 1996), le tribunal a annulé la décision de licenciement visant deux travailleurs après avoir constaté qu'ils étaient en réalité licenciés pour avoir pris l'initiative d'organiser un comité des travailleurs. Il n'y avait jamais eu d'organisation représentative des travailleurs dans l'entreprise considérée, c'est-à-dire de comité d'entreprise. Cette affaire qui a fait date était importante à deux égards. Premièrement, elle établissait deux raisons juridiques possibles pour reconnaître le droit syndical comme un droit fondamental, à savoir : a) ce droit découle de la notion de dignité de l'être humain consacrée par la loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté de l'être humain; b) ce droit découle du droit général à l'égalité, c'est-à-dire qu'il est interdit d'exercer une discrimination quelconque à l'encontre de travailleurs pour des raisons sans pertinence, telles que la participation à des activités syndicales.

359. Cette décision a été renforcée par celle qui a été rendue dans l'affaire *Horn et Leibivitz Transport Co. c. Histadrout* (99/323 Tribunal national du travail, décision du 26 juillet 1999). L'entreprise mise en cause avait licencié un groupe de chauffeurs qui avaient tenté de se syndiquer juste après que l'Histadrout eut exprimé sa volonté d'admettre ce syndicat au sein de la fédération. Le Tribunal a reconnu que le droit de constituer un syndicat était un droit fondamental de l'homme. La réintégration des travailleurs congédiés représentait le meilleur moyen de protéger ce droit car un employeur n'avait pas nécessairement le moyen de répondre à la menace d'une indemnisation en décidant comment il pouvait réagir aux activités syndicales de ses salariés. Il est intéressant de noter que l'entreprise a riposté en licenciant une centaine de chauffeurs supplémentaires sous prétexte qu'elle devait désormais fermer l'ensemble du service. L'Histadrout a alors menacé l'entreprise de saisir le tribunal pour entrave à la justice. Ce conflit s'est terminé par la signature d'une convention collective.

360. Dans une affaire de 1998, l'affaire *Delek, société pétrolière israélienne c. Histadrout* (98/4-10 Tribunal national du travail, décision du 29 octobre 1998), le Tribunal national du travail a étendu la notion de base légale à la reconnaissance du droit syndical, déjà admis dans l'affaire *Mifaley Tahanot* évoquée plus haut. Le Tribunal s'est prononcé pour la protection du droit syndical des travailleurs. Le Tribunal a développé l'interprétation du droit syndical en faisant valoir le principe de la non-discrimination. Comme les salariés licenciés qui étaient les auteurs de la plainte étaient pour la plupart des membres du syndicat représentatif sur le lieu de travail, le Tribunal a estimé qu'en prenant en compte l'affiliation syndicale de ses salariés pour décider qui il allait licencier, l'employeur avait pratiqué une discrimination injustifiée.

361. Le droit de créer un syndicat s'applique à tous les groupes et à tous les travailleurs. Ce droit a été à nouveau précisé dans une décision qui a fait précédent rendue dans l'affaire *Tadiran Keshet Inc. et al. c. Histadrout* (97/41-96 Tribunal national du travail, février 1998). Le Tribunal national du travail a voulu concilier le droit fondamental des salariés de se syndiquer et de choisir l'organisation qui les représenterait et le droit fondamental de l'employeur à la propriété consacré par la loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté de l'être humain. La prérogative dont jouissait l'employeur pour gérer librement son entreprise s'opposait en l'espèce aux droits fondamentaux des travailleurs. Le Tribunal a émis l'avis suivant :

"Si l'on veut concilier le droit syndical des travailleurs et le droit de l'employeur à gérer son entreprise, il faut accorder un certain poids aux premiers dans la mesure où le sort des travailleurs est lié aux droits qui seront consacrés dans les conventions collectives pertinentes. Le droit de l'employeur de participer à la restructuration de l'unité de négociation est relatif et subordonné à la condition de ne pas porter atteinte aux droits syndicaux des travailleurs... L'employeur et le syndicat doivent donc se mettre d'accord sur la structure qui leur conviendra aux fins des négociations. Il importe en démocratie de reconnaître la dignité et la liberté de chaque travailleur. Le pouvoir du travailleur de participer à la définition de la structure de négociation à laquelle il appartient en est l'expression. Cela suppose le pouvoir de peser sur les changements qui interviennent dans la structure de négociation, moyennant des pourparlers entre le syndicat qui représente les travailleurs et l'employeur qui leur assure un emploi."

3. Le droit au logement

La situation relative au logement en Israël

362. On constate une disparité entre le pourcentage de personnes propriétaires de leur logement dans le secteur minoritaire (voisin des 93 % dans l'enquête réalisée en 2000) par opposition aux chiffres de 50 à 70 % relevés pour la population juive qui réside dans les principaux centres urbains comme Tel-Aviv ou Haïfa. Cette disparité procède d'une approche différente vis-à-vis de la propriété de biens et de la propriété foncière, notamment chez les groupements de population axés sur la famille qui ont la faveur des populations minoritaires, comme on le verra ci-après.

L'absence de discrimination dans le domaine du logement

363. Il a été accordé une attention particulière aux Bédouins qui vivent dans des maisons dont la construction est illicite. En outre, la situation relative des Israéliens arabes continue d'être une source de préoccupation malgré les aménagements importants dont il est possible de faire état et grâce auxquels le gouvernement a mis en œuvre des plans d'envergure pour améliorer globalement leur situation.

Les Arabes israéliens

364. Comme indiqué en détail ci-dessus (paragraphe 36 et suivants), dans l'affaire *H.C.J. 6698/95, Ka'adan c. l'Administration foncière israélienne*, la Haute Cour de justice a décidé que l'État d'Israël n'était pas autorisé en droit à attribuer des terres domaniales à l'Agence juive pour Israël aux fins de créer une communauté qui pratiquerait une discrimination entre Juifs et non-Juifs.

365. A la suite de la décision rendue dans l'affaire *Ka'adan*, l'Administration foncière israélienne a en collaboration avec l'Agence juive pour Israël mis au point de nouveaux critères d'admission à appliquer uniformément à tous les candidats à l'installation dans de petites colonies communautaires créées sur le domaine de l'État. L'admission se ferait désormais sur décision de comités d'admission mais ces décisions pourraient être soumises à réexamen sur décision d'un comité d'appel.

366. Dans l'affaire *H.C.J. 2101/99, Shibli et ACRI c. ministre de la construction et du logement* (décision du 21 avril 2002), la Cour suprême d'Israël a été saisie d'une contestation portant sur des avantages accordés en matière de location, la revendication formulée étant que la méthode d'attribution revenait à pratiquer une discrimination peu équitable à l'encontre des minorités. À la suite de la présentation de certains éléments à la Cour, le gouvernement a fait valoir qu'une modification récente apportée à sa politique d'affectation ferait disparaître toute distinction pratiquée en matière d'attribution d'avantages. Fondamentalement, le facteur déterminant était lié au nombre de résidents et à la fraction de logements utilisés comme des biens en location. Le requérant soutenait néanmoins que la politique officielle était discriminatoire dans ses effets parce que la plupart des colonies et agglomérations arabes étaient petites et n'avaient donc pas droit aux avantages considérés. La Cour a décidé en avril 2002 qu'il fallait donner au gouvernement la possibilité de mettre en œuvre son nouveau programme pour établir si les résultats obtenus étaient effectivement discriminatoires. Il n'a pas été adopté de nouvelle mesure dans le cadre de cette affaire depuis.

367. Une autre affaire notable portant également sur les logements sociaux a été jugée par le tribunal administratif de Be'er Sheva : c'est l'affaire *A.C.A. 335/04, Vered Pinhasi c. État d'Israël* (décision du 22 novembre 2004). La requérante était mariée à un Palestinien n'ayant pas la nationalité israélienne, avait cinq enfants et avait nettement besoin d'une aide en matière de logement. L'État lui refusait cette aide parce qu'elle était mariée à un non-Israélien. Le tribunal administratif a toutefois estimé que cette conception n'était pas justifiée, ne répondait pas aux intérêts de la justice ni de l'équité et qu'il ne fallait pas refuser l'assistance demandée à la requérante et à sa famille.

Les plans directeurs établis pour les agglomérations et les implantations arabes

368. Au cours des quelques dernières années, le gouvernement israélien s'est donné à tâche d'améliorer la vie dans les implantations et les agglomérations arabes et, à cette fin, il a favorisé l'établissement de plans directeurs locaux et attribué des crédits en vue de leur établissement. Le gouvernement a adopté une série de décisions sur la priorité à donner à l'établissement de ce plan directeur et de ces plans de zone dans le secteur arabe (janvier 1998, mars 2000, juin 2004). Le budget de la planification pour l'établissement de ces plans directeurs et de ces plans de zone est environ de 56 millions de NIS. Un projet national consistant à promouvoir les plans directeurs et les plans de zone dans le secteur arabe est actuellement en cours d'exécution pour 60 % des colonies du secteur arabe et pourra être développé. En outre, au ministère de l'intérieur, 309 salariés sont actuellement affectés au département des communautés non-juives.

369. Comme indiqué précédemment (voir la section relative à l'article 2 de la Convention), les plans en question sont censés tenir compte de l'expansion démographique escomptée jusqu'en 2020 et attribuer suffisamment de terrains à cette fin. Quand il faut attribuer des terrains relevant du domaine public, l'Administration foncière israélienne procède à l'attribution en se donnant pour objectif de créer des établissements publics et des logements à l'intention des résidents qui ne possèdent pas de terres. Un plan directeur national détaillé qui porte à la fois sur les travaux de construction, le développement et la conservation (plan directeur national N° 35) est presque achevé et doit être présenté en 2005 aux pouvoirs publics pour approbation.

TABLEAU 1

Les pouvoirs publics locaux en Israël

	<i>Secteur juif (y compris les villes mixtes)</i>	<i>Secteur non juif</i>	<i>Total</i>
Municipalités	57	11	68
Conseils locaux	47	66	113
Conseils de district	45	3	48
Conseils industriels locaux	2		2
Total	151	80	231

Source : Ministère de l'intérieur, information mise à jour pour le 7 septembre 2004.

Les derniers faits à signaler

370. En mars 2000, le gouvernement a favorisé en matière de planification des initiatives prises dans 21 agglomérations et villages du secteur arabe couvrant cinq districts. La planification a

démarré dans deux de ces districts. Le budget attribué à ce projet est de 17,7 millions de NIS pour la période 2001 à 2003.

371. En outre, l'Administration de la planification et l'Administration foncière israélienne travaillent ensemble à l'établissement de plans directeurs pour 36 agglomérations et implantations bédouines et arabes dans la région septentrionale d'Israël. La planification a déjà été menée à bien pour 34 de ces communautés comme on le verra dans la section relative à l'article 5 de la Convention. Un comité interministériel dirigé par le ministère de l'intérieur établit actuellement en collaboration avec le ministère de la construction et du logement des plans directeurs pour sept agglomérations supplémentaires druzes, bédouines et arabes. Par ailleurs, cinq autres communautés attendent que des plans directeurs déjà au point soient approuvés.

372. Comme indiqué plus haut, un nouveau plan directeur de district pour le district septentrional d'Israël devrait être approuvé à bref délai. Les créations proposées sont situées majoritairement dans le secteur central de la Galilée, région dans laquelle la population est majoritairement arabe. Le développement accéléré de ce secteur fera progresser le niveau de vie pour les deux groupes de population, notamment la population arabe puisqu'elle est numériquement la plus importante. En outre, le projet accorde une attention particulière aux besoins démographiques spéciaux de la population arabe qui sont plus importants que ceux de la population juive, et se préoccupe en particulier du surpeuplement, de la capacité d'expansion et de la création de zones industrielles.

373. Il convient de noter qu'il a été constaté à la suite d'une enquête récente que sur 79 implantations dans lesquelles la population est principalement arabe, 45 étaient déjà dotées d'un plan directeur et six d'un plan détaillé dûment approuvé, le reste des implantations se situant à divers stades de la procédure d'approbation ou de planification, comme il est indiqué en détail dans le tableau 2 ci-après.

TABLEAU 2

État d'avancement des plans directeurs dans le secteur arabe

<i>Planification</i>	<i>Actuellement</i>	<i>Prévisions pour la fin de 2005</i>
Élaboration de plans directeurs	13	-
Achèvement de plans directeurs	20	-
Établissement de plans directeurs de district	16	2
Achèvement de plans directeurs de district	24	31
Autorisation législative	6	24
Total	79	57

Source : ministère de l'intérieur, février 2005.

Jérusalem-Est

374. Tous les projets de construction sont soumis à l'approbation de la Commission d'aménagement et de construction du district. Le taux des demandes de permis de construire correspond approximativement à l'accroissement de la population. Pendant le premier semestre de 1999, par exemple, 20 % environ du nombre total des demandes de permis émanaient d'habitants de Jérusalem-Est. Sur le total des demandes présentées, 60 % environ de celles qui ont

été présentées par des résidents des quartiers est ont été approuvées contre 67 % des demandes émanant des habitants de Jérusalem-Ouest.

375. À Jérusalem-Ouest, les infractions à la réglementation en matière de construction consistent presque toujours à agrandir une construction légale, ce qui consiste à lui ajouter une pièce dans la cour ou un grenier sur le toit. À Jérusalem-Est, les infractions prennent généralement la forme de bâtiments entiers souvent construits sans permis. Et il existe un problème supplémentaire du fait que des terrains du domaine public sont utilisés pour la construction de logements privés, question dont la Knesset a commencé à se préoccuper en créant un comité d'étude. On peut donc comprendre que les démolitions à Jérusalem-Est soient beaucoup plus fréquentes que dans la partie occidentale de la ville.

376. En ce qui concerne précisément les démolitions de constructions illicites, la municipalité de Jérusalem a pour politique de prendre un arrêté de démolition dès que la construction illicite gêne la mise en place de travaux publics, comme la construction d'écoles ou de routes ou bien porte atteinte au patrimoine historique de la ville. Le ministère de l'intérieur est également habilité à ordonner la démolition des constructions illicites.

377. Il convient de souligner que toutes les démolitions ont lieu conformément à des garanties de procédure régulière à la suite d'une audience équitable soumise à examen judiciaire et assortie du droit de faire appel, sans aucune distinction fondée sur la race ou l'origine ethnique. Les personnes visées par un arrêté de démolition sont habilitées en droit à faire appel de l'arrêté devant la Cour suprême. En général, l'arrêté de démolition d'une construction illicite est pris quand ladite construction gêne des projets de construction d'ouvrages publics comme des écoles ou des routes, est une menace à la sécurité des habitants, ou porte atteinte à des monuments historiques.

378. Au cours des dernières années, la tendance à construire sans permis s'est généralisée à Jérusalem-Est. En 1997, le nombre des constructions illicites était de 202; en 1998, il était de 485 et en 1999 il atteignait le chiffre de 554. Seul un petit nombre d'arrêtés de démolition sont effectivement suivis d'exécution tous les ans, comme l'indique le tableau ci-dessous.

TABLEAU 3

Arrêtés de démolition exécutés par la municipalité de Jérusalem

	<i>Jérusalem-Est</i>	<i>Jérusalem-Ouest</i>
1997	18	13
1998	43	12
1999	18	3
2000	9	9
2001	32	6
2002	36	13
2003	61	10

Source : municipalité de Jérusalem, 2004.

Les "colonies illicites" de Bédouins

379. Depuis octobre 2004, environ 94 000 Bédouins (soit 61 % de la population bédouine totale) vivent dans des agglomérations urbaines dûment planifiées. Toutes ces agglomérations ont été prévues pour des bâtiments peu élevés correspondant aux besoins essentiels de la communauté bédouine. Les membres de cette communauté se sont vus attribuer individuellement un terrain plus important que n'importe quel autre secteur de la population israélienne. Les 58 000 Bédouins restants (soit 39 % de leur population totale) résident dans des centaines de petites colonies illicites sur une superficie de plus d'un demi-million de dunams en faisant ainsi obstacle au développement urbain dans le grand Néguev, au mépris de l'intérêt général de la population bédouine.

TABLEAU 4

Projets en cours dans les agglomérations bédouines

<i>Colonie</i>	<i>Projet</i>	<i>Coût en milliers de shekels</i>	<i>Stade actuel du projet</i>
Hura	Centre sportif	4 776	En construction
Keseifa	Centre sportif	6 812	Contrat prêt pour la signature
Segev Shalom	Centre communautaire, stades A + B	5 900	Contrat prêt pour la signature
Rahat	Centre communautaire et bibliothèque	11 000	Contrat prêt pour la signature
Tel Sheva	Centre communautaire, stade B	2 000	Attente d'approbation de l'Autorité
Lakiya	Création de deux clubs	400	Attente d'approbation de l'Autorité
Total		30 888	

Source : l'Administration bédouine, 2004.

380. Les agglomérations existantes peuvent répondre à la plupart des besoins de la population bédouine. Dans la totalité de ces agglomérations il existe des terrains vacants qui attendent de nouveaux occupants. Il importe de préciser qu'en Israël, toute partie intéressée peut mettre au point un plan et construire une agglomération avec l'approbation des autorités compétentes, sous réserve de certaines conditions à respecter. C'est ainsi que les Bédouins font actuellement la promotion d'une exploitation agraire sur leurs terrains du Néguev (il s'agit de l'exploitation Kuchle).

381. Il a néanmoins été décidé de construire sept agglomérations bédouines supplémentaires et de développer les colonies existantes sur des terrains du domaine public, aux frais des pouvoirs publics. Il importe de signaler qu'entre 1995 et 2002, le taux annuel de croissance de ces agglomérations s'est établi à 8 % environ tandis que le taux de croissance de la population vivant en "diaspora" était inférieur à 2 %.

382. Le gouvernement est actuellement en train de créer les sept nouvelles agglomérations bédouines visées ci-dessus. C'est la population bédouine qui a choisi les appellations à donner à ces agglomérations. En outre, le gouvernement est également en train de développer les agglomérations existantes de Rahat, Segev Shalom, Hura, Lakiya et Tel Sheva.

383. Conformément aux dispositions prévoyant d'indemniser les Bédouins qui partent s'installer dans ces agglomérations, le gouvernement fournit les terrains à titre gracieux tandis que les Bédouins perçoivent une indemnisation importante pour tous les biens auxquels ils renoncent. L'indemnité est versée à la fois en espèces et sous forme de biens fonciers évalués en termes de construction et de valeur marchande des produits des récoltes. En outre, il est accordé des subventions aux familles qui choisissent d'aller s'installer dans des agglomérations existantes ou des agglomérations nouvelles. Depuis 2002, le taux de ces indemnisations a spectaculairement augmenté.

384. Pour préserver le caractère particulier de la vie communautaire bédouine et empêcher que des non Bédouins exploitent les avantages ainsi accordés par l'État, celui-ci a refusé que des non-Bédouins achètent des terrains dans les zones désignées pour la création exclusive d'agglomérations ou colonies bédouines.

385. Les services compétents en matière de planification poursuivent l'action tendant à sédentariser la population bédouine. Exploitant les enseignements puisés auprès d'anciens organes de planification, ils mènent cette action en consultation constante avec des représentants des Bédouins qui disent comment ils conçoivent les agglomérations à construire : l'agglomération est envisagée pour une population agraire qui a besoin de terrains à consacrer à leurs troupeaux; ou bien l'agglomération est prévue pour un groupe qui impose de séparer fermement les diverses tribus; ou encore l'agglomération est prévue pour une population qui témoigne d'un caractère plus nettement urbain.

386. Il a été constitué un comité directeur spécial au sein duquel sont représentées toutes les autorités locales des populations bédouines, lequel se réunit périodiquement pour étudier en particulier la planification des agglomérations bédouines envisagées.

387. En avril 2003, le gouvernement israélien a décidé d'attribuer des budgets assez importants à la création de ces sept nouvelles agglomérations ainsi qu'au développement et à l'aménagement d'agglomérations déjà en place. En outre, il a été attribué un budget de 325 millions de NIS aux fins des indemnités à verser aux Bédouins qui vont s'installer dans ces agglomérations.

388. On trouvera au tableau ci-après des indications sur les parcelles des agglomérations bédouines :

TABLEAU 5

Les parcelles dans les agglomérations bédouines

<i>Agglomération</i>	<i>Nombre total de parcelles</i>	<i>Parcelles non encore exploitées</i>	<i>Parcelles attribuées</i>	<i>Parcelles à attribuer</i>
Hura	2 899	543	1 351	1 004
Keseifa	2 776	1 671	897	208
Lakia	2 401	1 192	728	480
Arara Negev	2 040	266	1 067	707
Rahat	4 119	43	3 900	175
Segev Shalom	1 746	264	886	596
Tel Sheva	2 170	159	1 477	535
Total	18 151	4 138	10 306	3 705

Source : l'Administration bédouine, 2004.

389. Comme indiqué ci-dessus, ce sont environ 3 700 parcelles vacantes que pourraient occuper des Bédouins vivant actuellement en diaspora dans les agglomérations permanentes existantes et il existe en outre environ 4 000 parcelles qui peuvent être exploitées sur demande.

Terrains à louer en pâturages

390. Pour ceux qui souhaitent consacrer leur travail à des occupations de caractère traditionnel – agriculture et élevage – le gouvernement met en location environ 135 000 dunams contre le versement d'une somme purement symbolique.

391. Pour les pâturages de printemps, les pouvoirs publics louent une superficie d'environ 280 000 dunams de terrains du domaine public et le pâturage est autorisé sur une superficie supplémentaire d'environ 35 000 dunams réservée aux exercices de tir de l'armée.

La planification –le secteur bédouin du nord

392. En 1998, le gouvernement a décidé de lancer un programme quinquennal de mise en valeur des implantations bédouines du nord et d'y consacrer 615 millions de NIS (soit environ 154 millions de dollars) pour la période 1999-2003. Ce programme comprend de nombreux projets, consistant notamment à créer de nouveaux quartiers, à mettre en place des institutions publiques, à construire des routes, des réseaux d'assainissement, des zones industrielles, à améliorer le système éducatif, à mettre en place des services sociaux, etc.

TABLEAU 6

Exécution du programme par rapport au budget de 2001-2002 (en millions de NIS)

<i>Ministère</i>	<i>Exécution en pourcentage en 2001-2002</i>	<i>Exécution totale en 2001-2002</i>	<i>Budget pour 2001-2002</i>
Construction et logement	136	81,74	60,00
Intérieur	114	38,88	34,00
Transports	181	36,25	20,00
Transports	220	30,82	14,00
Transport interurbain	90,5	5,43	6,00
Infrastructures à l'échelle nationale – assainissement	103,6	37,31	36,00
Industrie et commerce	135	10,83	8,00
Administration foncière d'Israël	35	8,45	24,00
Agriculture	9,4	0,94	10,00
Education	145,7	45,03	30,90
Emploi et protection sociale	52	2,40	4,60
Sécurité	95	0,95	1,00
Santé	336	5,04	1,50
Affaires religieuses	156	1,87	1,20
Tourisme		2,40	
Total	117,7	272,09	231,20

Source : cabinet du Premier ministre, 2003.

4. Le droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux

Le droit à la santé

393. Le droit à la santé est assuré à tous sans discrimination ni distinction. Sur tout le territoire de l'État d'Israël, les programmes de promotion de la santé établis à l'échelle nationale ont revêtu de plus en plus d'importance au cours des quelques dernières années, notamment ceux qui donnent la vedette à l'activité physique. C'est ainsi par exemple qu'en 1990, chez les personnes de 20 ans et plus, les fumeurs représentaient 35 % de la population totale. En 2000, leur pourcentage était tombé à 24,3 % (29 % des hommes et 22 % des femmes chez les juifs; 43 % des hommes et 7,4 % des femmes chez les non-juifs).

La politique nationale de la santé

La loi sur le régime national d'assurance-maladie

394. La loi sur le régime national d'assurance-maladie a considérablement étendu la couverture et l'égalité des services de soins de santé assurés à la population israélienne dans son ensemble et à la population bédouine en particulier. Les résidents bédouins jouissent tous désormais d'une assurance-maladie complète alors qu'avant l'adoption de la loi, 40 % d'entre eux étaient dépourvus de toute assurance-maladie.

395. La loi a encouragé les prestataires de services de santé à construire de nouveaux dispensaires dans les centres de population bédouins, tant dans les agglomérations déjà en place que dans la diaspora.

396. L'impôt sur la santé qui finance le régime national d'assurance-maladie est progressif, indexé sur le revenu et non pas sur la gamme des services de santé requis. Il est prévu une participation minimale au paiement pour certains services. Afin d'éviter de pénaliser les groupes socioéconomiques les plus défavorisés et pour minimiser les effets de cette obligation sur les autres groupes, le paiement du ticket modérateur fait l'objet des limitations ci-après : les personnes percevant un supplément de revenu au titre du régime national d'assurance-maladie en sont exonérées; il en est de même pour les bénéficiaires d'une prestation de maintien du revenu au titre de la loi de 1972-5732 de garantie du revenu, pour les bénéficiaires d'indemnités pour invalidité ou pour incapacité permanente au titre de la loi sur le régime national d'assurance-maladie, et pour les personnes atteintes du sida, d'un cancer, qui sont soignées par dialyse ou qui souffrent d'autres maladies précises et sont exonérées en partie du paiement du ticket modérateur.

Les groupes vulnérables

397. Les effets de la loi relative au régime national d'assurance-maladie sur les groupes vulnérables sont manifestes : depuis l'adoption de cette loi, les caisses-maladie ont rapidement amélioré leurs services, spécialement au sein des communautés arabes, pour augmenter le nombre de leurs sociétaires et, partant, leurs ressources (la loi prévoit un financement au prorata du nombre d'adhérents). Les ressortissants israéliens, arabes et juifs ensemble, bénéficient de soins de santé de bonne qualité qui répondent aux normes internationales.

Les écarts entre la population juive et la population arabe

398. Les écarts entre la population juive et la population arabe ont considérablement diminué et la santé dans la population arabe israélienne dont le niveau était faible au départ s'est améliorée à un rythme extrêmement rapide au cours des cinquante dernières années, plus rapide encore que le rythme d'amélioration observé dans la population juive. Aujourd'hui, les Arabes d'Israël se situent, en ce qui concerne la santé, à un niveau qui correspond à celui de la population juive.

399. Les chiffres actuels nous indiquent qu'au sein de la population non-juive, le pourcentage des vaccinations est plus élevé (95 %) qu'il n'est dans la population juive, car certains juifs ultra-orthodoxes ne vaccinent pas leurs enfants. Pour *l'espérance de vie*, les chiffres sont donnés au tableau 7 ci-après.

400. Depuis la fin des années 1940, la longévité moyenne des Arabes en Israël a augmenté de 27 années et l'écart séparant la longévité des Arabes de celle des Juifs a diminué, passant de 15 à 2,1 années : en 2002, les hommes juifs vivaient en moyenne 78,1 ans, les hommes non-juifs, 74,7 ans; les femmes juives vivaient en moyenne 81,9 ans, les femmes non-juives, 77,9 ans et l'écart continue de se rétrécir.

TABLEAU 7

L'espérance de vie par sexe et par religion

Année de naissance	Autres religions		Juifs		Population totale	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
1975	71,5	68,2	74,5	70,9	73,9	70,3
1980	73,4	70,0	76,2	72,5	75,7	72,1
1985	75,8	72,0	77,3	73,9	77,0	73,5
1990	75,9	73,3	78,9	75,3	78,4	74,9
1995	77,3	73,8	79,8	75,9	79,5	75,5
1996	77,7	74,9	80,3	76,6	79,9	76,3
1997	77,3	73,9	80,5	76,4	80,1	75,9
1998	77,7	74,3	80,7	76,5	80,3	76,1
1999	78,1	74,9	80,7	77,1	80,4	76,6
2000	77,9	74,6	81,2	77,3	80,9	76,7
2001	77,8	74,5	81,6	77,9	81,2	77,3
2002	77,9	74,7	81,9	78,1	81,5	77,5

Source : Bureau central de statistique, 2004.

La mortalité infantile en Israël

401. Pour l'année 2003, le taux de mortalité infantile s'établissait à 4,96 pour 1 000 naissances dans la population israélienne dans son ensemble :

- 401.1. soit 3,5 pour 1 000 naissances dans la population juive;
- 401.2. 8,77 pour 1 000 naissances chez les musulmans;
- 401.3. 3,24 pour 1 000 naissances chez les chrétiens; et
- 401.4. 7,09 pour 1 000 naissances dans la population druze.

402. En 2003, la mortalité infantile a reculé de 10 % dans le secteur juif et de 8 % dans le secteur arabe. Par rapport à 2002, ce recul est lié à une diminution du nombre d'enfants de faible poids à la naissance et à une diminution du nombre de décès à la suite de grossesses multiples. Dans tous les secteurs la cause la plus importante des décès était encore la naissance prématurée.

403. Dans le secteur arabe, il existe un écart important entre le taux de mortalité infantile pour 1 000 naissances relevé chez les musulmans (8,77), le taux relevé dans la population druze (7,09) et le taux relevé chez les chrétiens (3,24). Il convient de noter qu'il existe un taux de mortalité infantile particulièrement élevé dans le sud (c'est-à-dire avant tout chez les Bédouins : 13,3 % en 2003 contre 17,1 % en 2002).

404. Ce taux de mortalité infantile relativement élevé observé dans les secteurs musulman et bédouin s'explique par un certain nombre d'éléments, qui sont notamment la fréquence des mariages consanguins : approximativement 40 % dans le secteur arabe et environ 60 % dans le secteur bédouin (ce type de mariages produisant un taux élevé d'anomalies congénitales), et aussi l'interdiction de caractère religieux de l'avortement, même quand celui-ci est médicalement recommandé, ainsi que les variations du niveau socioéconomique.

405. Dans le secteur arabe, 34 % du taux de mortalité infantile sont dus à des anomalies congénitales qui représentent la cause la plus fréquente de la mortalité infantile dans ce secteur; le taux enregistré était de 27,59 % pour le reste de la population.

406. Le ministère de la santé contrôle tous les ans les taux de la mortalité infantile, les causes recensées et formule des recommandations en conséquence (par exemple : constatant que la mortalité infantile atteint un taux élevé lors des grossesses multiples, le ministère a recommandé que, lors du traitement contre la stérilité, on ne laisse la femme porter que deux fœtus).

407. Le ministère s'emploie actuellement intensément à réduire le taux de mortalité infantile chez les musulmans arabes d'Israël par l'exécution d'un projet d'éducation/d'information en matière de santé. L'objectif est notamment de décourager les mariages entre proches parents, d'inciter les femmes enceintes à passer plus souvent des visites de diagnostic prénatal et d'inciter les mères à fréquenter davantage les centres de soins maternels et infantiles qui existent dans tout le pays.

408. Un nouveau projet d'intervention avant la conception qui vise à réduire l'incidence des malformations congénitales a été mis en œuvre et 60 % de la population ciblée se trouvent en milieu arabe musulman. Il faut noter que la mortalité infantile dans la population arabe musulmane a baissé tous les ans.

409. Depuis 1996, le ministère de la santé finance un programme pluridisciplinaire réalisé par tranches qui vise à réduire la mortalité infantile. Ce programme a été élaboré en concertation avec la population bédouine pour être bien adapté à la culture de cette population et à ses traditions. Ce

sont les services de santé publique qui ont démarré le programme, lequel a été exécuté d'abord à Rahat en 1996 avant d'être étendu en 1998 à l'intégralité du secteur bédouin. Le projet est exécuté par l'entremise de monitrices parlant arabe qui font comprendre aux futures mères combien il importe d'aller périodiquement consulter un médecin pendant la grossesse. Au nombre des sujets abordés par les monitrices, figurent notamment l'utilité d'examens médicaux permettant de déceler les malformations congénitales au cours de la grossesse et la sensibilisation aux effets des mariages consanguins.

410. Les dispensaires de santé infantile – A la suite d'une décision gouvernementale tendant à créer de nouveaux dispensaires pour nouveau-nés dans le secteur arabe, il va être créé neuf dispensaires nouveaux dans les agglomérations suivantes : Mousmous, Baka El-Garabia, Ein Ashala, Arara, Paradis, Bartaa, Zilpa, Um el-Kutuf et Ein Ibrahim.

411. Les postes de santé familiale – Entre 1993 et 2000, le ministère de la santé a assuré la création de 84 postes de santé familiale dans les secteurs arabe et bédouin et de 16 de ces postes dans le secteur druze.

412. Les dispensaires – D'après des recherches de l'Institut Brookdale, le taux de création de nouveaux dispensaires progresse, réduisant l'écart entre la population juive et la population arabe, et ces progrès ont amélioré le niveau des services de santé assurés par les réseaux de soins coordonnés dans les agglomérations arabes.

413. Les infirmières – D'après des chiffres datant de décembre 2000, ce sont 28 200 infirmières diplômées qui exercent en Israël, dont 2 802 (soit 9,9 %) ne sont pas juives. Sur les 17 316 infirmières et infirmiers auxiliaires exerçant en Israël, 2 813 ne sont pas juifs (soit 16,24 %).

414. Les malades mentaux – En 2000 a été promulguée la loi de 5760-2000 sur la réadaptation et l'intégration dans la société des personnes handicapées mentales. Cette loi impose à l'État d'apporter un soutien notamment financier à ces personnes à partir d'une série de critères qui permettent de savoir quel volume il faut donner à ce soutien. L'un des critères qui permettent à ces personnes de bénéficier d'une aide supplémentaire consiste à pratiquer l'arabe comme langue maternelle. Un autre critère est d'habiter la périphérie. Beaucoup d'agglomérations arabes sont situées dans la périphérie du pays (30 % de la Galilée, 50 % du Néguev), ce qui est encore un avantage pour les malades à desservir dans ces agglomérations.

415. Les postes sanitaires – Le ministère de la santé a attribué 10 millions de NIS à la construction de postes de santé familiale et de postes de santé buccale et dentaire dans les communautés du secteur arabe, et une somme de 2,5 millions de NIS a été décaissée tous les ans pendant la période 2001-2004.

Les Bédouins

416. Les Bédouins qui vivent dans des agglomérations bédouines reconnues bénéficient des mêmes services que ceux qui sont assurés à tous les ressortissants israéliens, dont certains sont spécialement adaptés à leurs besoins. Malheureusement, beaucoup de Bédouins choisissent de résider en dehors des agglomérations permanentes, dans des conditions d'existence que le ministère de la santé juge peu satisfaisantes. Il est donc prévu d'accorder une enveloppe budgétaire supplémentaire pour la création de services de santé et le gouvernement n'épargne aucun effort précisément pour fournir suffisamment de ces services aux Bédouins résidant dans des implantations illicites.

417. Toutes les agglomérations bédouines sont reliées à l'eau courante. Récemment, cinq des sept futurs centres de service public qui vont répondre par la suite aux besoins de la population locale ont été rattachés à ce service d'eau courante par l'entremise de la compagnie nationale des eaux (MEKOROT).

418. Ces centres de service public comprennent la majorité des infrastructures publiques et communautaires, c'est-à-dire les établissements scolaires, les jardins d'enfants, les dispensaires, les installations municipales, les services de protection sociale et les services communautaires ainsi que les zones commerciales.

419. La communauté bédouine qui vit dans ces colonies non reconnues peut se raccorder au système de distribution d'eau par l'intermédiaire du Comité d'attribution des crédits pour les raccordements au réseau de distribution d'eau, qui relève depuis 1997 de l'Administration chargée de la promotion des Bédouins. Au cours des six dernières années, le nombre total de raccordements aux principales canalisations a augmenté, passant de 60 à 260.

420. La mise en place du tout-à-l'égout relève des autorités locales et les implantations de la population minoritaire bénéficient à cette fin de prêts dont nous devons signaler qu'ils sont plus généreux que ceux qui sont accordés aux localités juives.

421. Les taux relativement élevés des infections intestinales et de la pneumonie chez les enfants dans la population bédouine sont directement imputables au mode de vie : c'est un mode de vie dur à supporter, les humains sont au contact des animaux, les quartiers d'habitation sont surpeuplés, on puise l'eau à des sources stagnantes et l'alimentation n'est pas équilibrée.

422. Soixante pour cent des Bédouins vivent dans des implantations reconnues, dotées d'une infrastructure municipale, avec notamment l'eau courante dans chaque foyer (laquelle répond aux critères israéliens appliqués à la qualité de l'eau potable), avec aussi l'électricité et le tout-à-l'égout ainsi que la totalité des services municipaux habituels, c'est-à-dire des dispensaires locaux assurant des soins de santé maternelle et infantile curatifs et préventifs et aussi des services d'enseignement.

423. Six nouveaux dispensaires de santé maternelle et infantile (Tipat Halav) ont récemment été construits dans les implantations illicites en sus du poste déjà en place, des 18 dispensaires de santé maternelle et infantile situés dans les agglomérations bédouines et d'une unité mobile de médecine familiale.

424. Il a été en outre construit neuf dispensaires médicaux de la caisse-maladie (Kupat Holim) pour répondre aux besoins des Bédouins qui résident dans des implantations illicites, en sus des 32 dispensaires de la caisse-maladie déjà mis en place dans les agglomérations bédouines.

425. Deux équipes mobiles de vaccination gérées par le ministère de la santé assurent les vaccinations à domicile des nouveau-nés de familles bédouines vivant en dehors des agglomérations permanentes, quand la famille ne les présente pas à la consultation dans l'un des dispensaires de santé maternelle et infantile. Un système de repérage informatisé permet au ministère de la santé de savoir à tout moment quels sont les jeunes enfants qui accusent un retard dans leur calendrier de vaccinations et le ministère leur envoie alors une des équipes mobiles de vaccination. Les chiffres de 1999 font savoir que 90 à 95 % des enfants bédouins ont bénéficié de la totalité des vaccinations obligatoires à l'âge de trois ans, et l'augmentation du chiffre est impressionnante par rapport à celui de 1981 qui s'établissait à 27 %.

426. Une équipe mobile dirigée par l'hôpital Soroka de Beer Sheva assure en collaboration avec l'université Ben Gourion du Néguev un suivi de soins à domicile aux Bédouins vivant en dehors des agglomérations permanentes une fois qu'ils sont sortis de l'hôpital pour le cas où ils auraient encore besoin de soins médicaux à domicile. L'hôpital Soroka dirige également une équipe spéciale mobile d'ophtalmologie.

427. Depuis 1994, il est dispensé des cours destinés à former des infirmiers et infirmières bédouines. Depuis cette date, 34 étudiants ont reçu leur diplôme de soins infirmiers et 32 participent actuellement aux cours dispensés. Il convient de savoir que les étudiants qui suivent ce troisième cycle de cours se sont engagés à passer leurs trois premières années d'activité professionnelle après l'obtention du diplôme à l'endroit où le ministère de la santé décidera que leurs services seraient utiles. Cette disposition garantit que les infirmiers et infirmières ainsi formés desservent bien la population cible, c'est-à-dire les Bédouins.

Les travailleurs migrants

428. En juillet 2000 est entrée en vigueur la loi relative aux travailleurs étrangers. En vertu de cette loi, le ministère de la santé doit promulguer un règlement définissant toute une série de services que les compagnies d'assurance sont tenues de fournir aux travailleurs migrants. Le règlement en question a été adopté en 2001. Pour les enfants de travailleurs migrants, le ministère de la santé a publié un appel d'offres pour les faire bénéficier des services d'assurance-maladie. L'une des caisses a été retenue comme fournisseur et le dispositif qui est en place depuis le 1^{er} février 2001 applique les règles ci-après :

428.1. Les enfants nés en Israël peuvent être inscrits à cette caisse d'assurance-maladie dans les six mois qui suivent la naissance de l'enfant, à condition qu'il se soit écoulé six mois au moins depuis l'arrivée de la mère en Israël. Dans ces conditions l'enfant sera assuré immédiatement. Si l'enfant n'est pas inscrit dans ce délai de six mois, il faudra attendre à nouveau six mois pour que l'enfant puisse bénéficier des services de la caisse. Toutefois, les enfants sont tous immédiatement pris en charge en cas d'urgence sans aucun délai d'attente.

428.2. Les enfants qui ne sont pas nés en Israël peuvent être inscrits à la caisse retenue à la suite de l'appel d'offres dès qu'il s'est écoulé six mois depuis l'arrivée de l'enfant en Israël. L'enfant bénéficiera des services de la caisse six mois après la date de son inscription. Là encore, les services d'urgence sont assurés sans aucun délai. Le dispositif s'applique à la totalité des enfants des travailleurs étrangers indépendamment de la légalité du séjour des parents en Israël.

Le droit à la sécurité sociale et aux services sociaux

429. Au titre d'une aide spéciale du ministère du travail et des affaires sociales il a été mis au point des programmes de lutte contre la pauvreté : entre 1995 et 1999, il a notamment été mis en œuvre un programme quinquennal de développement des secteurs druze et circassien. Ce programme a été assorti d'un budget de 1 070 millions de NIS (environ 250 millions de dollars), qui portait sur différents objectifs, assainissement, adduction d'eau, réseau routier, électricité, santé, logement, etc.

430. Le ministère des affaires sociales assure des services sociaux en faveur de la totalité des secteurs de la société sans la moindre discrimination.

5. Le droit à l'éducation et à la formation professionnelle

431. L'un des objectifs assignés au système éducatif en Israël est de garantir l'égalité des chances à tous les enfants, comme il est indiqué au paragraphe 8 de l'article 2 de la loi de 5713-1953 sur l'éducation. De même, la loi de 5761-2000 relative aux droits des élèves proscrit à l'article 5A)1) toute forme de discrimination lors de l'inscription des élèves par les autorités centrales et locales ou de leur inscription dans un établissement d'enseignement quelconque.

432. L'un des objectifs principaux du système éducatif israélien est de garantir que les décideurs, les administrateurs, les éducateurs, les prestataires de services d'enseignement et les communautés elles-mêmes participent tous à l'action visant à donner à tous les jeunes les possibilités maximales de participer au choix éducatif qui leur est le mieux adapté à leurs besoins et d'atteindre en matière éducative un niveau élevé indépendant de leur race ou de leur situation socioéconomique. Cet objectif est manifeste dès la période préscolaire, puisque le gouvernement israélien s'est engagé en août 2003 à créer une crèche spéciale pour enfants sourds dans diverses agglomérations arabes exactement comme cela avait été fait en faveur des enfants israéliens. Cet engagement en faveur de la création de la crèche répondait à une requête adressée à la Cour suprême par un certain nombre de municipalités arabes.

433. Le ministère de l'éducation considère être avant tout tenu de combler les écarts qui se font sentir dans le système éducatif en Israël. À compter de 1999 les grandes priorités du ministère ont été les suivantes : combler les écarts en élevant le niveau des municipalités périphériques et celui des groupes de population chez qui ce niveau est faible; adopter des mesures délibérément positives en faveur du système éducatif arabe; conférer une plus grande importance à l'éducation spéciale; et accroître le nombre d'élèves admis au baccalauréat.

434. Les principaux programmes mis en œuvre pour atteindre les objectifs ci-dessus sont les suivants :

434.1. Mise en œuvre de la loi sur l'enseignement obligatoire et gratuit à compter de l'âge de trois et quatre ans là où le besoin s'en fait sentir pour tous les groupes de population.

434.2. Exécution de plusieurs programmes axés sur la nécessité de relever le niveau de l'admission au baccalauréat.

434.3. Exécution de plusieurs programmes de soutien comme le programme d'aide à l'éducation spéciale dans le cadre duquel 23 % des élèves étaient issus du secteur arabe en 2002 (contre 1,6 % seulement les années précédentes), ou le programme de soutien au conseil scolaire (programme doté de 287 conseillers en 2002).

434.4. Exécution d'un programme quinquennal de mesures positives prises en faveur du secteur arabe.

434.5. Exécution d'un programme d'actions positives dans le domaine de la construction d'établissements scolaires, de sorte que sur le budget total de la construction d'établissements scolaires en 2002, le secteur arabe a reçu plus de 17 % des fonds attribués. En 2003, le nombre de salles de classe et de crèches construites pour les populations arabe, druze et bédouine a atteint un total de 1 583 alors que la population juive majoritaire ne bénéficiait au total que de 2 683 constructions.

435. Le ministère de l'éducation a retenu au nombre de ses principales priorités la nécessité de réduire la violence et l'usage de la drogue dans les établissements scolaires, celle de renforcer les enseignements dispensés dans les matières scientifiques et technologiques, et l'adoption de mesures visant à étoffer le sens de la démocratie chez les élèves.

436. Ces thèmes sont étroitement liés à la nécessité de réduire les écarts entre la majorité et la minorité et d'aider en particulier les groupes de population les plus faibles.

Les droits des élèves

437. La loi relative aux droits des élèves vise à définir des principes applicables aux droits des élèves dans l'esprit de la dignité de l'homme et des principes dont s'inspire la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, tout en préservant le caractère particulier des divers établissements d'enseignement tel qu'il est défini dans la loi de 5709-1949 sur l'instruction obligatoire, la loi de 5748-1988 sur l'éducation spéciale et toute autre loi pertinente.

438. En vertu de l'article 3 de la loi relative aux droits des élèves, tout enfant et adolescent résidant dans l'État d'Israël a droit à l'éducation conformément aux dispositions de la loi.

439. **La loi proscrit toute discrimination à l'encontre d'un élève** qui est fondée sur ses origines ethniques; sur sa situation socioéconomique ou sur l'orientation politique de l'enfant ou des parents de l'enfant. En vertu de l'article 5b) de ladite loi, toute personne qui commet une infraction aux dispositions de cet article est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an ou d'une amende comme le prévoit l'article 61a)3) de la loi pénale. La loi interdit de pratiquer une discrimination quelconque lors de :

439.1. l'inscription d'un élève;

439.2. l'admission dans un établissement d'enseignement ou l'expulsion d'un tel établissement;

439.3. la création de filières distinctes ou la mise au point de programmes d'études distincts au sein du même établissement d'enseignement;

439.4. la création de classes distinctes dans le même établissement d'enseignement;

439.5. l'adoption des droits et obligations dévolus aux élèves, dont l'obligation faite aux élèves de respecter la discipline et la pratique de mesures disciplinaires.

440. Le ministère de l'éducation a mené à bien l'établissement d'un guide concernant les droits des élèves qui a été distribué à la totalité des élèves et publié en hébreu et en arabe.

Des données statistiques

441. **L'analphabétisme** – En Israël, le taux d'analphabétisme est très faible et s'établit à 4,8 % (3,1 % pour les hommes, 6,4 % pour les femmes). Dans la population juive, ce taux s'établit à 3,6 % et il est de 10,3 % dans la population non-juive. L'écart est imputable essentiellement à la population âgée de sorte que, dans la population jeune, les écarts sont considérablement réduits, comme on peut le constater à l'annexe 2 jointe au présent rapport.

Les taux de fréquentation scolaire dans le système éducatif

442. Les établissements scolaires accueillent environ 1 270 000 élèves : 79 % environ de ce total habitent le secteur juif et 21 % le secteur non-juif. Le tableau de l'annexe 3 ci-jointe montre que dans tous les secteurs le nombre d'élèves ne fréquentant pas l'école recule.

L'éducation

443. Le nombre de personne n'ayant accompli que quatre ans au maximum de scolarité formelle a continué de reculer et la situation à cet égard s'est améliorée dans tous les secteurs. Dans la population non-juive, le nombre de ces personnes a baissé, passant de 15,9 % en 1994 à 10,4 % en 2003.

L'enseignement supérieur

444. Entre 1980 et 1999, le nombre de personnes ayant fait des études supérieures dans la population juive a augmenté d'environ 88 %, passant de 20,8 % à 39 % tandis que, dans la population non-juive, ce chiffre a augmenté d'environ 156 %, passant de 7,7 % à 19,7 %. Comme il est indiqué à l'annexe 4 ci-jointe, tous ces chiffres sont supérieurs à ceux qui ont été relevés en 1995.

Les taux d'abandon scolaire

445. Dans le secteur juif, on a enregistré un certain recul du phénomène de l'abandon scolaire mais, au contraire, dans le secteur non-juif, on enregistre une légère augmentation encore que l'on puisse dire du phénomène qu'il est stable, comme le montre l'annexe 5 ci-jointe. Les chiffres ne concernent en effet que la fréquentation des établissements placés sous le contrôle du ministère de l'éducation et un grand nombre des élèves du secteur non-juif sont inscrits dans des établissements placés sous le contrôle du ministère des affaires sociales. En outre, si l'on associe les chiffres de la fréquentation dans les établissements relevant du ministère de l'éducation, du ministère des affaires sociales et de l'ancien ministère des affaires religieuses, les taux d'abandon apparaissent comme stables, voire en léger recul. Depuis les années 1990, dans les deux secteurs juif et arabe, le taux de fréquentation des filles est tous les ans supérieur à celui des garçons.

446. Des études récentes montrent qu'il existe un écart entre le secteur juif et le secteur arabe en ce qui concerne le taux d'abandon scolaire. Dans le secteur juif, le taux est de 4,9 %, tandis qu'il est de 10 % dans le secteur arabe. Les élèves qui abandonnent leurs études sont majoritairement des adolescents de 15 à 17 ans. Il existe 60 inspecteurs spécialisés dans l'absentéisme scolaire qui travaillent dans le secteur arabe et mettent en œuvre des programmes tendant à décourager les élèves d'abandonner l'école.

447. Le tableau ci-dessous fait état d'une augmentation du pourcentage d'élèves officiellement admis au baccalauréat au terme de leurs études secondaires. L'augmentation est tout particulièrement sensible dans les secteurs éducatifs bédouin, druze et arabe.

TABLEAU 9

Effectifs de la 12^{ème} année d'étude, candidatures à l'examen du baccalauréat et taux d'admission – 2002 (chiffres absolus)

	Effectif de la 12 ^{ème} année d'études	Candidatures au baccalauréat		Admissions	
		Total	% de l'effectif de la 12 ^{ème} année	Total	% de l'effectif de la 12 ^{ème} année
Total	97 136	78 691	81,0	53 954	55,5
Système éducatif hébreu	82 805	66 045	79,8	46 631	56,3
Système éducatif arabe dont	14 331	12 646	88,2	7 323	51,1
Musulmans	11 039	9 568	86,7	5 456	49,4
Chrétiens	1 500	1 393	92,9	1 011	67,4
Druzes	1 762	1 669	94,7	851	48,3

Source : Bureau central de statistique, 2004.

448. Les chiffres ont continué d'augmenter, atteignant en 2002 plus de 33 % pour le secteur arabe (contre 28 % en 2000), plus de 25 % pour les Bédouins du Néguev (contre 16 % en 2000), et 35 % pour les Druzes (contre 28 % en 2000). En outre, dans l'enseignement supérieur on relève une tendance à l'obtention de plus en plus fréquente de diplômes, les jeunes filles diplômées étant plus nombreuses que les jeunes gens.

L'éducation dans le secteur arabe

449. L'État considère comme une priorité de supprimer toute disparité dans le système éducatif israélien. D'après le Bureau central de statistique, à partir de 2003, le nombre total d'établissement scolaires dans le système éducatif arabe s'établissait à 629 sur un total de 3 700 établissements à l'échelle nationale. Le chiffre comprenait par ailleurs 72 établissements destinés à la population druze. Les éléments obligatoirement inscrits au programme d'études sont pour l'essentiel les mêmes pour tous les groupes de population, si ce n'est que les établissements arabes insistent plus fortement sur la langue arabe que sur la langue hébraïque dans l'étude de la littérature et de la grammaire.

450. Depuis sa création dans les années 1970, le département des services de l'éducation et de la protection sociale du ministère de l'éducation, de la culture et des sports est chargé d'assurer la progression des populations les plus faibles au moyen de programmes et de projets spéciaux intégrés au système éducatif. Pendant les dix premières années de son existence, ce département ne s'est pas occupé des secteurs arabe et druze qui relevaient d'un bureau spécial du ministère de l'éducation.

451. En 1997, à la suite d'une requête adressée à la Cour suprême par le centre juridique de défense des droits des Arabes en Israël, aux termes de laquelle le ministère de l'éducation devait mettre en application dans les municipalités arabes tout comme dans les municipalités juives les programmes de renforcement spécial du département des services d'éducation et de protection sociale (affaire *H.C.J. 2814/97, comité supérieur de suivi des questions relatives à l'éducation des Arabes en Israël et al. c. le ministère de l'éducation, de la culture et des sports* (décision du 13 janvier 1998)), le ministère de l'éducation a constitué un comité spécial dirigé par le professeur Miriam Ben-Peretz (dit le Comité Ben-Peretz) qu'il a chargé de mettre au point un

plan quinquennal d'éducation en faveur du secteur arabe pour la période 1999-2003. En 1998, le Comité Ben-Peretz a présenté un rapport détaillé qui énonçait toute une gamme de recommandations et annonçait que les mesures suivantes seraient prises :

451.1. Construction de 1 600 classes nouvelles dans les cinq ans (y compris des classes de jardin d'enfants et des classes à utiliser dans le cadre de l'éducation spéciale);

451.2. Développement des programmes proposés par le département des services d'éducation et de protection sociale;

451.3. Développement du projet relatif aux leçons particulières (Perach), en vertu duquel des étudiants d'université donneront des leçons particulières à des élèves du premier ou du second degré qui ont besoin d'une aide supplémentaire;

451.4. Mise en place dans les cinq municipalités d'un programme expérimental visant à faire baisser les taux d'abandon scolaire (ce programme devant servir de modèle à de futurs programmes de même nature);

451.5. Développement de la formation des maîtres et création de centres régionaux d'études normales;

451.6. Octroi de bourses d'étude à une cinquantaine d'enseignants de science et de technologie;

451.7. Mise en place dans le secteur arabe d'un programme accéléré pour y attirer des élèves doués. Le Comité a également recommandé la mise en place de programmes d'enseignement professionnel pour répondre aux besoins des élèves les plus faibles;

451.8. Augmentation du budget consacré à la construction scolaire et à l'équipement des laboratoires de science;

451.9. Amélioration de la méthodologie utilisée pour repérer les enfants qui présentent des besoins particuliers et augmentation du nombre d'heures consacrées aux psychologues scolaires – il s'agirait d'assurer environ 13 000 heures d'enseignement universitaire et de pourvoir 120 postes;

451.10. Réduction du nombre d'élèves dans toutes les classes;

451.11. Mettre en place dans le système des centres éducatifs régionaux.

452. La mise en œuvre du rapport du Comité Ben-Peretz a été organisée dans le cadre d'un plan quinquennal. Il a été prévu que l'exécution de ce plan serait assurée par un budget de 250 millions de NIS (soit environ 62,5 millions de dollars des États-Unis), et ce budget a été conçu pour soutenir des programmes d'action positive; pour attribuer aux municipalités arabes 37 % du budget de l'éducation préscolaire; pour attribuer à la construction de classes dans les établissements arabes 29,5 % du budget de la construction du ministère de l'éducation; pour multiplier par deux le financement de l'éducation spéciale dans le secteur arabe de façon qu'il représente 18 % du budget total. En outre, il convient de noter que le nombre de postes d'enseignants a augmenté aussi de 25 % dans le secteur arabe.

453. Le comité directeur de l'exécution du programme a établi un programme de base à partir des recommandations formulées par trois comités différents (dont le Comité Ben-Peretz). Les principaux objectifs à réaliser au titre du programme dans le secteur arabe sont en conséquence les suivants :

- 453.1. Augmenter le nombre d'élèves arabes auxquels il est possible d'attribuer l'attestation d'admission au baccalauréat;
- 453.2. Augmenter le volume des programmes des études normales;
- 453.3. Améliorer et développer les services de psychologues et de conseillers;
- 453.4. Améliorer l'éducation spéciale;
- 453.5. Améliorer l'enseignement technologique;
- 453.6. Assurer la formation du personnel enseignant, des psychologues et des conseillers scolaires;
- 453.7. Réduire les taux d'abandon scolaire.

454. Pendant toute l'année 2000, le programme a concrètement porté sur les finalités ci-après :

- 454.1. Réduction des taux d'abandon scolaire;
- 454.2. Modernisation de 1 526 postes informatiques;
- 454.3. Fourniture de matériel scientifique aux écoles maternelles et aux établissements du premier degré;
- 454.4. Augmentation du nombre d'élèves susceptibles d'être admis au baccalauréat;
- 454.5. Développement des programmes d'études;
- 454.6. Assurer la formation d'enseignants.

455. Au cours des cinquante dernières années, le niveau d'instruction de la population arabe d'Israël qui était au départ très faible a augmenté à un taux extrêmement élevé, plus rapide que le taux d'augmentation du niveau d'instruction de la population juive. Actuellement, les Israéliens arabes ont un niveau d'instruction qui est bon au regard de toutes les normes internationales.

456. En 1943/44, le rapport des inscriptions dans le premier degré était d'un garçon arabe pour trois garçons juifs, et d'une fille arabe pour 15 filles juives, mais pour l'année scolaire 2001/2002, cet écart des inscriptions à l'école primaire entre les enfants arabes et les enfants juifs était inférieur à 1 %.

457. Le pourcentage d'élèves menant à terme les 12 années de scolarité primaire et secondaire a augmenté dans le secteur arabe, passant de 56,7 % en 1995 à 71,2 % en 2000, tandis que le pourcentage d'élèves juifs poursuivant leurs études jusqu'au terme des 12 années restait stable.

458. Au cours des trois dernières années, le pourcentage d'élèves du secteur arabe susceptibles de bénéficier de l'attestation de réussite au baccalauréat a nettement augmenté, passant de 28,95 % en 2000 à 33,69 % en 2003.

459. Dans le secteur arabe, l'effectif scolaire représente en moyenne 31,2 élèves par classe. Au cours des dix dernières années, le nombre moyen d'élèves par classe a diminué dans tous les secteurs et s'établit actuellement comme suit :

459.1. Premier degré – 26 élèves par classe dans la population juive et 29 élèves par classe dans la population arabe.

459.2. Premier cycle du second degré – 30 élèves par classe dans la population juive et 33 élèves par classe dans la population arabe.

459.3. Deuxième cycle du second degré – 30 élèves par classe dans la population juive et 33 élèves par classe dans la population arabe.

Construction de nouveaux établissements

460. Depuis quelques années, le ministère de l'éducation, de la culture et des sports consacre une enveloppe budgétaire spéciale à la construction d'écoles ainsi qu'à l'extension ou à la rénovation du parc scolaire. La tendance n'a toujours pas varié.

461. En 2000, le budget de développement s'est établi à 779 millions de NIS (environ 192,7 millions de dollars). Les pouvoirs publics ont aussi ouvert pour la même année des crédits de 693 millions de NIS (environ 171,4 millions de dollars) en vue de la construction de 1 880 nouvelles salles de classe, ont affecté 25 millions de NIS (environ 6,2 millions de dollars) à la rénovation de bâtiments scolaires, 18 millions de NIS (environ 4,5 millions de dollars) à l'équipement des nouvelles salles de classe et 20 millions de NIS (environ 4,9 millions de dollars) aux dépenses connexes à engager au titre des établissements scolaires.

462. En 2001, ce sont au total 456 salles de classe qui ont été construites dans le secteur bédouin (soit approximativement 3 % de la population israélienne), tandis qu'il était construit 2 683 salles de classe dans le secteur juif (lequel représente environ 80 % de la population israélienne) pendant la même période. Le ministère de l'éducation a attribué 700 millions de NIS (environ 174 millions de dollars) à la construction de salles de classe dans les établissements primaires et secondaires du secteur arabe en sus des salles de classe prévues pour les maternelles d'enseignement préprimaire.

463. Par opposition, en 2004, quand le budget global a été réduit de 2 % environ malgré l'augmentation de l'effectif des élèves, l'enveloppe consacrée au développement a été de 455 millions de NIS dont 85 % (soit 389 millions de NIS) étaient affectés à la construction de salles de classe. Au cours des quelques dernières années, l'effectif des élèves a augmenté régulièrement sans qu'il y ait d'augmentation correspondante du budget.

464. L'enseignement technologique est devenu de plus en plus populaire dans le secteur arabe. Il convient de noter qu'en 2002, 5,5 millions de NIS ont été attribués à l'installation de matériel supplémentaire dans les établissements techniques et ont servi également à ouvrir 30 nouvelles classes de technologie dans le secteur arabe, lesquelles sont consacrées à l'enseignement de la technologie de l'information, de la biotechnologie, de la conception artistique et de l'architecture.

465. Malgré le manque de ressources, 115 psychologues scolaires exercent dans le secteur arabe et bénéficient d'une enveloppe plus importante que leurs homologues juifs. Il existe aussi un programme de formation spéciale à l'intention des psychologues qui voudraient exercer leur

activité dans le secteur arabe, programme dispensé aux universités de Beer Sheva et de Haïfa. En outre, il a été attribué une enveloppe de 3 millions de NIS pour améliorer les résultats obtenus au moyen du test de Wexler [*N du T : Le test de Wexler est un test de détection précoce des troubles du langage*] dans le secteur arabe et pour sensibiliser davantage la population à l'activité des psychologues et améliorer la façon dont ces derniers sont perçus dans le secteur arabe.

466. Ce sont 27 conseillers d'éducation qui sont en poste dans le secteur arabe et qui insistent tout particulièrement sur les mesures d'action positive dont le besoin se fait sentir dans ce secteur. Les universités israéliennes proposent toutes les quatre un programme spécial de formation destiné aux conseillers qui exercent leur activité ou qui voudraient l'exercer dans le secteur arabe.

467. Une autre enveloppe a été consacrée à l'achat d'ordinateurs pour les établissements scolaires du secteur arabe (actuellement ce sont 79,5 % des établissements qui disposent d'ordinateurs) pour faciliter l'accès des enfants arabes à l'ordinateur. Cet achat a valu au système scolaire de disposer de 2 000 ordinateurs de plus ainsi que de laboratoires scientifiques qui sont à présent totalement installés dans 80 % des établissements des deux cycles du second degré du secteur arabe.

468. Les programmes d'éducation spéciale dispensés dans le secteur arabe sont exactement les mêmes que ceux qui sont dispensés dans le secteur juif, et les élèves bénéficient du même volume de cours et de moyens. Certaines mesures d'action positive en faveur du secteur arabe ont été prises pour réparer des erreurs d'affectation antérieures. L'année dernière, l'effectif des enfants qui suivent des programmes d'éducation spéciale dans le secteur arabe a augmenté de 38,3 %. En outre, sur les 233 établissements d'éducation spéciale, 40 ne répondent qu'aux besoins du secteur arabe exclusivement et, dans ce secteur, le nombre moyen des élèves d'une classe d'éducation spéciale est inférieur à celui d'une classe homologue du secteur juif.

La loi de 5757-1997 sur la journée scolaire continue et l'enseignement complémentaire

469. En 1990, la Knesset a promulgué la loi sur la journée continue qui a été ensuite remplacée par la loi sur la journée continue et les études de perfectionnement. Cette loi a pour objet d'ajouter des heures d'étude et d'éducation à la journée de travail normale des établissements d'enseignement. La loi vise à pratiquer davantage l'égalité des chances dans l'enseignement et aide les enfants à tirer le plus grand parti possible de leurs capacités naturelles. La loi prévoit que quatre jours de classe de la semaine comprendront huit heures au moins d'enseignement. Cette loi est mise en œuvre actuellement de façon progressive, la préférence étant d'abord accordée aux municipalités et aux quartiers qui ont besoin d'une aide complémentaire en matière d'enseignement. **C'est ainsi qu'en 2002, sur la centaine de municipalités qui avaient bénéficié d'une enveloppe budgétaire pour mettre en œuvre la journée scolaire continue, 37 appartenaient à des communautés minoritaires.**

Promouvoir l'accès du secteur arabe à l'enseignement supérieur

470. Une analyse des courants et des tendances dans l'enseignement supérieur chez les Arabes israéliens permet de dire qu'avec le temps, il a été enregistré dans ce domaine des progrès de caractère quantitatif et qualitatif. Le fait se manifeste par une augmentation impressionnante du nombre de diplômés arabes, par le fait que les étudiants arabes sont désormais nombreux dans divers secteurs et par l'augmentation progressive de la représentation féminine, les étudiantes représentant désormais à peu près la moitié de l'effectif des étudiants arabes dans les établissements israéliens d'enseignement supérieur. Toutefois, malgré ces réalisations, la

représentation de la population arabe dans les établissements d'enseignement supérieur est toujours faible, tant du point de vue de l'effectif des étudiants que du point de vue des enseignants d'université et des salariés de l'administration. À une époque où les Arabes représentent 17 % environ de la population totale d'Israël, lors de l'année universitaire 1998/99, les étudiants arabes ne constituaient que 7,1 % de l'effectif des étudiants d'universités et 5,6 % de l'effectif des collèges universitaires. Pour les programmes de propédeutique des établissements d'enseignement supérieur, la représentation des élèves arabes était également relativement faible, s'établissant à 3 % du total. En revanche, le pourcentage d'étudiants arabes dans les collèges de formation des maîtres s'établissait pour la même année à 17,3 %.

471. Le Conseil de l'enseignement supérieur qui est l'établissement public chargé de l'enseignement supérieur, y compris pour l'enseignement et la recherche, lequel exerce son activité au titre de la loi de 5718-1958 portant création du Conseil de l'enseignement supérieur, a pris ces dernières années plusieurs décisions visant à promouvoir l'accès d'étudiants arabes à l'enseignement supérieur.

472. Le 27 juillet 1999, ledit Conseil a décidé d'autoriser les étudiants arabes à étaler leurs études universitaires sur quatre ans au lieu des trois ans habituels tout en n'acquittant les inscriptions universitaires que pour trois ans.

473. Le 27 juin 2000, le même Conseil a déclaré, et ladite déclaration a été approuvée lors d'une réunion du Conseil le 7 novembre 2000, qu'il considérerait favorablement l'idée de créer un collège universitaire dans une localité arabe.

474. Le Conseil a par ailleurs tenu une session extraordinaire sur la situation des étudiants arabes dans les établissements d'enseignement supérieur. Il a été saisi à cette occasion d'un rapport de situation donnant des indications chiffrées sur l'enseignement supérieur chez les Arabes israéliens. Le document a été présenté par le professeur Majid Alhaj, membre dudit Conseil.

475. La question a été portée aux fins de débat devant la Commission de la planification et du budget dans le cadre de la résolution adoptée par ladite Commission en juillet 1999 sur l'enseignement supérieur dans la population arabe.

476. Le Conseil a décidé de prendre acte de cette résolution et de charger un comité de traiter les problèmes particuliers concernant les étudiants arabes dans les établissements d'enseignement supérieur parce que la question était importante et que le gouvernement voulait lui accorder toute l'attention qu'elle méritait. Cette démarche correspond à la politique générale du Conseil de l'enseignement supérieur et de la Commission de la planification et du budget car elle met en évidence l'aspect social de l'enseignement supérieur et le rôle important que jouent les établissements d'enseignement supérieur dans le cadre du développement communautaire et de l'action menée pour réduire les écarts entre les groupes de population. D'ailleurs, les recommandations formulées par ce comité ont été adoptées à l'unanimité par le Conseil dans une résolution adoptée le 8 janvier 2002 et la Commission de la planification et du budget a été chargée d'examiner quelles seraient les obligations financières qu'imposerait la mise en œuvre desdites recommandations.

477. Dans la lettre de nomination datée du 12 décembre 2000, le comité en question a été prié de donner un aperçu général des progrès réalisés en matière d'enseignement supérieur dans la population arabe d'Israël. En même temps, ce comité a été prié d'examiner les programmes à présenter par les établissements d'enseignement supérieur aux fins des progrès à réaliser par les

étudiants arabes et de conseiller la Commission de la planification et du budget sur les modalités de la rémunération des établissements à assurer au titre d'initiatives et de réalisations conduisant à élargir l'accès aux études universitaires et aux programmes de soutien au bénéfice des étudiants arabes, sur la réduction du taux d'abandon chez ces étudiants et sur l'augmentation de l'effectif d'étudiants arabes inscrits aux cours de maîtrise en général et dans les filières de recherche en particulier.

478. Le comité en question a au cours de ses débats traité principalement de cinq grandes questions :

- 478.1. L'accès de la population arabe à l'enseignement supérieur;
- 478.2. Les programmes pré-universitaires (propédeutiques);
- 478.3. La création de centres d'information et de soutien;
- 478.4. Les mécanismes d'aide et de soutien dont bénéficient les étudiants arabes qui suivent les cours d'établissements d'enseignement supérieur et les modalités d'intégration de ces étudiants;
- 478.5. L'intégration dans les établissements d'enseignement supérieur de professeurs d'université et d'administrateurs arabes.

479. Sous la direction du professeur Majid Alhaj, le nouveau comité s'est réuni à plusieurs reprises et, à la suite de ses débats, s'est employé à formuler des principes et des recommandations dont on trouvera le texte ci-après à l'annexe 8.

Le Comité Dovrat

480. En septembre 2003, le gouvernement israélien a constitué une équipe spéciale nationale chargée de faire progresser l'enseignement en Israël : il s'agit du Comité Dovrat. Ce Comité a été chargé de procéder à un examen détaillé du système éducatif pour en faire le point, et recommander une rénovation des structures, de l'organisation et de la pédagogie dont il donnerait également le mode d'exécution. Le Comité est composé de personnalités s'intéressant à l'enseignement du point de vue théorique comme du point de vue de la pratique, des juristes et des économistes, des hommes d'affaires et des personnalités publiques. Le rapport du Comité a été publié en janvier 2005 et ses conclusions ont été adoptées, sauf pour deux questions budgétaires, sous la forme de la décision officielle N° 3060 datée du 16 janvier 2005. Nous indiquons ci-dessous les recommandations formulées par ce Comité sur le système éducatif arabe :

L'organisation du système éducatif public arabe

481. L'organisation du système éducatif arabe public doit aux divers échelons du système exprimer l'autonomie qui caractérise les contenus de cet enseignement, conformément aux définitions ci-dessous.

482. "Nous formulons les recommandations ci-après :

482.1. *Le conseil consultatif de l'enseignement arabe, créé en 1995, exercera son activité sans interruption en qualité d'organe consultatif auprès du ministre de l'éducation pour les questions d'enseignement intéressant la population arabe. Nous recommandons que ce conseil consultatif soit dirigé par une personne d'origine d'arabe occupant un poste élevé du point de vue pédagogique et universitaire et que les membres du conseil soient des enseignants et des universitaires issus du secteur arabe. Le conseil aura notamment pour fonction de diriger le système éducatif arabe et de l'orienter vers la réalisation des normes prescrites et l'amélioration de ses résultats. Toutes ces recommandations participent du partenariat établi entre l'État, le système éducatif arabe et la société arabe et de l'intensification de l'action menée globalement par ces partenaires.*

482.2. *Un représentant du système éducatif arabe sera membre du Bureau du développement de l'enseignement pour assurer une part de la direction du Bureau. Ce représentant sera chargé du programme d'études procédant du patrimoine arabe et recommandera en ce qui concerne les établissements arabes des programmes d'études particuliers se situant dans le cadre de l'autonomie scolaire.*

482.3. *Des spécialistes de l'enseignement arabe et du personnel pédagogique arabe feront partie du ministère de l'éducation à tous les échelons et dans tous les services.*

482.4. *Une administration régionale de l'enseignement représentant des établissements hébreux et des établissements arabes désignera un représentant chargé des questions de l'enseignement arabe qui donnera des conseils sur les questions intéressant ces établissements en général et sur la désignation de chefs d'établissement en particulier. Au sein d'une administration régionale de l'enseignement dans laquelle plus de 50 % des élèves sont arabes, c'est une personne arabe qu'il faudra nommer à la direction ou à la direction en second de ladite administration régionale.*

482.5. *Les établissements arabes auront une semaine scolaire de cinq jours. La journée de repos des établissements arabes musulmans est fixée au vendredi et au dimanche dans le système éducatif chrétien. Les instructions relatives aux activités prévues pour la journée supplémentaire de la semaine qui s'appliquent aux établissements juifs s'appliqueront également aux établissements arabes.*

482.6. *Nous avons pris acte de l'intention du ministère de l'éducation de supprimer dans les meilleurs délais le poste d'adjoint chargé du département de l'éducation arabe. Nous recommandons de s'abstenir à l'avenir de créer un poste de ce type au sein du département de l'éducation arabe ou au sein de sa délégation. L'administration de l'enseignement à l'échelon des districts et le ministère de l'éducation seront chargés d'empêcher la nomination ou d'assurer le licenciement d'enseignants, de chefs d'établissement et d'autres fonctionnaires qui ne remplissent pas les finalités de l'enseignement public, juif et arabe à la fois.*

483. *Des programmes d'études portant témoignage des besoins d'ordre éducatif et culturel du secteur arabe*

483.1. *Nous recommandons qu'en ce qui concerne cette partie du programme de base, laquelle ne correspond pas à des études de patrimoine et dans laquelle ne figurent pas d'éléments culturels par excellence, puisqu'il s'agit de mathématiques, de sciences naturelles, de géographie, de matières scientifiques et de toutes les matières propres aux*

métiers manuels et professions libérales, le programme des études soit le même pour le secteur juif et le secteur arabe, que les manuels soient les mêmes sauf pour leur langue, que les modifications apportées à ces manuels soient minimales et qu'il ne leur soit apporté aucune adaptation d'ordre culturel. Il convient dans ces manuels de citer les villes et les noms géographiques conformément à leur appellation officielle.

483.2. *Certaines questions relevant de l'histoire de l'État d'Israël et de l'histoire commune des Juifs et des Arabes dans ce pays peuvent faire l'objet de controverses. Nous recommandons de procéder à un débat sur ces questions au sein d'un comité public mixte judéo-arabe qui exercera son activité sur le modèle du comité créé pour l'examen des études civiques. Il sera organisé de nouveaux programmes dans le secteur arabe après consultation d'enseignants et d'universitaires arabes.*

483.3. *Nous recommandons que dans le cadre du programme d'études, s'agissant à la fois du programme de base et du programme d'études indépendant des établissements arabes, on insiste aussi sur l'histoire et la tradition juives, pour souligner tout particulièrement la tradition judéo-arabe, et le patrimoine hérité des Juifs espagnols et des Juifs arabes. Nous sommes d'avis qu'il est bon de formuler une recommandation procédant de cet esprit pour qu'elle s'applique également aux établissements juifs dans toutes leurs filières, afin d'enseigner aux élèves l'histoire des Arabes et ce que ces derniers apportent. Nous recommandons que le programme d'étude de la littérature hébraïque dispensé dans les établissements arabes comprenne des œuvres arabes écrites d'auteurs hébraïques. Nous recommandons de même l'étude de certaines parties de la Bible qui ont leurs parallèles dans le Coran.*

483.4. *Nous recommandons que dans le cadre de l'étude du patrimoine qui fait partie intégrante des études de base dans l'enseignement arabe, on préserve les droits des diverses communautés, c'est-à-dire l'histoire particulière et le patrimoine de la communauté à laquelle l'établissement dont il s'agit appartient. Les élèves qui choisissent un établissement qui pratique l'étude d'un patrimoine particulier dont ces élèves ne relèvent pas eux-mêmes ne pourront pas demander à étudier leur propre patrimoine dans le cadre de cet établissement sauf si ce dernier le propose dans le cadre de l'autonomie qu'il exerce.*

484. *La formation d'enseignants appelés à exercer dans des établissements d'enseignement arabe sera conçue suivant différents modèles*

484.1. *Nous recommandons que les établissements de formation d'enseignants qui vont exercer leur activité en hébreu et en arabe admettent leurs étudiants juifs et arabes sur titres sans que cessent pour autant les cours dispensés en arabe dans les collèges de formation juifs.*

484.2. *La formation d'enseignants appelés à exercer dans le système éducatif arabe sera assurée suivant trois formules :*

484.2.1. *La première formule consistera à former des enseignants arabophones dans un collège arabe.*

484.2.2. *La deuxième formule consistera à dispenser une formation conçue spécialement pour des enseignants arabophones dans un collège hébraïque de formation normale.*

484.2.3. *La dernière formule consiste à suivre une formation normale d'enseignants non arabes dispensée dans une université ou une école normale hébraïque.*

484.3. *Des cours spéciaux seront dispensés dans les collèges arabes à l'intention d'enseignants juifs qui enseigneront l'arabe dans les établissements hébraïques, et simultanément des cours spéciaux seront dispensés dans les établissements de formation juifs à l'intention d'enseignants juifs qui enseigneront l'hébreu dans les établissements arabes.*

Les mesures réciproques tendant à "abaisser les murs de séparation entre Juifs et Arabes"

485. *Il est à notre avis très important de renforcer les liens entre la population juive et la population arabe. Nous formulons par conséquent les recommandations ci-après :*

485.1. *Nous recommandons que les parents aient le droit de "franchir la frontière" et de choisir comme ils l'entendent un établissement juif ou un établissement arabe. En même temps, nous estimons devoir autoriser l'administration régionale de l'éducation à établir en la matière les règles à suivre, notamment le nombre maximum d'élèves arabes dans un établissement juif et le nombre maximum d'élèves juifs dans un établissement arabe, ce qui empêchera de transformer un établissement juif en établissement arabe et vice et versa.*

485.2. *C'est pour nous un élément positif que la création d'établissements bilingues dans lesquels élèves juifs et élèves arabes étudient ensemble. Ce type d'établissement pourrait faire exception aux règles et constituer par exemple un établissement supra-régional. La création de ces établissements procède d'une action recommandée en faveur du rapprochement des populations et sert aussi de terrain d'essai en faveur de l'adoption de programmes d'apprentissage mixtes dans la totalité des établissements scolaires d'Israël. Il y aurait lieu d'envisager dans le cadre des restrictions budgétaires actuelles d'attribuer une enveloppe spéciale à la promotion de l'intégration des élèves arabes et juifs dans un même établissement.*

486. *Nous recommandons que, dans le cadre de l'action menée pour faire baisser les murs qui séparent les deux sociétés, il soit accordé plus d'importance dans le système éducatif arabe aux cours de langue hébraïque dispensés à tous les niveaux de l'enseignement, aux fins d'assurer ultérieurement la réussite dans les établissements d'enseignement supérieur ainsi que la pleine intégration dans la vie quotidienne publique et l'économie du pays.*

487. *Dans le cadre de cette action à mener, il est recommandé de recruter des enseignants juifs parlant arabe, d'enseigner l'hébreu principalement pendant les études du second degré, et de recruter des enseignants parlant arabe pour enseigner l'arabe dans les établissements juifs, les enseignants visés ici recevant tous une formation professionnelle adaptée."*

Le secteur bédouin

488. Les Bédouins qui résident dans les agglomérations existantes bénéficient des mêmes droits et des mêmes possibilités que tous les autres ressortissants israéliens, notamment le droit de suivre l'enseignement assuré officiellement à tous les niveaux, conformément à la législation d'Israël. D'ailleurs, la situation en ce qui concerne l'enseignement s'est considérablement

améliorée pour ce secteur au cours des quelques dernières années, comme l'indiquent les renseignements communiqués à l'annexe 6.

489. L'ensemble des élèves d'origine bédouine accomplissent leur scolarité dans 53 écoles du premier degré et 10 établissements du second degré. Il existe actuellement 16 établissements pour la population bédouine et 80 écoles maternelles pour les jeunes enfants à partir de l'âge de trois ans. Depuis 1998, il a été construit trois nouveaux établissements. Il a également été créé plusieurs maternelles sur les locaux d'établissements primaires existants. Comme nous l'avons déjà indiqué, il a été construit en 2001 dans le secteur bédouin (qui représente environ 3 % de la population israélienne) 456 salles de classe au total, tandis qu'il était construit 2 683 salles de classe dans le secteur juif (qui représente environ 80 % de la population israélienne).

490. Le système éducatif doit faire face à de nombreuses difficultés dans le secteur bédouin qui sont dues notamment au mode de vie très particulier de cette population, celle-ci résidant dans une multitude d'implantations illicites, et qui sont dues aussi à leur culture. Tous les établissements de ce secteur bédouin ont l'électricité fournie par des groupes électrogènes et sont rattachés au système d'alimentation en eau courante. Les élèves bédouins bénéficient en matière de transport à l'aller et au retour de l'école des mêmes normes que leurs pairs juifs.

491. Dans les établissements bédouins, les classes comptent en moyenne 31,2 élèves, chiffre voisin de la moyenne nationale; tous les enseignants qui exercent dans le secteur bédouin ont obligatoirement les mêmes qualifications que tous les autres enseignants israéliens. Dans une forte proportion, ces enseignants ont suivi dans le cadre de leur formation un programme universitaire complet.

492. Le ministère de l'éducation a organisé des programmes de formation spéciaux pour les enseignants de maternelle, les enseignants en général, les directeurs d'établissements et les conseillers issus du secteur bédouin. Cette formation a été financée par l'État pour un montant total de 570 000 NIS.

493. Il existe une pénurie de psychologues dans le secteur bédouin mais, depuis 2002, il est mené une action pour adjoindre un certain nombre de psychologues à la communauté bédouine. L'université de Be'er Sheva a mis en train un programme de formation particulier à l'intention de psychologues pour les secteurs arabe et bédouin. Il existe actuellement dix-neuf psychologues en exercice qui travaillent dans le secteur bédouin, dont sept dans les implantations illicites.

494. Il existe aussi 24 conseillers d'éducation dans le secteur bédouin. Malheureusement, un grand nombre de chefs d'établissement ne reconnaissent pas l'intérêt de leur travail. Il a donc été désigné un consultant spécialisé pour aider ces conseillers et promouvoir leur action auprès des chefs d'établissement.

495. Les enfants bédouins âgés de trois et quatre ans en provenance d'implantations illicites fréquentent plus volontiers les classes de maternelle publiques (35,9%) que les enfants israéliens du reste de la population générale (29,7 %).

496. D'après des études récentes, le taux des abandons scolaires au stade des études du second degré est de 11,58 % dans le secteur bédouin contre 4,53 % dans le secteur juif. Huit inspecteurs se rendent systématiquement dans le secteur bédouin pour y promouvoir l'adoption de programmes tendant à décourager l'abandon scolaire.

497. Le ministère de l'éducation organise des programmes d'éducation des adultes qui sont dispensés dans 20 classes de six agglomérations différentes, y compris des implantations illicites, pour enseigner la lecture et l'écriture ainsi que des sujets précis et pour faire des conférences sur des questions d'actualité à l'intention des femmes.

498. Au cours des cinq dernières années, le pourcentage des élèves du secteur bédouin qui se présentent aux épreuves du baccalauréat a fortement augmenté (passant de 19,7 % en 1998 à 53,8 % en 2002), et le pourcentage des élèves auxquels il est possible de décerner un certificat de fin d'études secondaires correspondant au baccalauréat a lui aussi fait un bond en avant (passant de 15,5 % en 1998 à 42,8 % en 2002).

499. Les programmes d'éducation spéciale adoptés pour le secteur bédouin sont exactement ceux qui sont dispensés dans le secteur juif et les élèves bénéficient du même nombre d'heures de cours et des mêmes moyens. Il a été adopté un certain nombre de mesures d'action positive en faveur de ces élèves pour réparer des insuffisances antérieures.

500. Il a été ouvert dans ce secteur bédouin trois classes spéciales pour enfants malentendants lesquelles bénéficient d'une enveloppe spéciale pour des équipements fournis par le département de la sécurité sociale. Des programmes de formation spéciale sont dispensés aux enseignants de ce secteur, ainsi qu'un programme particulier de deux ans qui est prévu pour les enseignants se spécialisant dans l'enseignement des malentendants. À l'échelle nationale, tous les enfants malentendants, indépendamment de leur origine ethnique, sont victimes du manque de moyens financiers.

Les implantations bédouines illicites

501. En matière d'éducation, il convient de souligner que les élèves résidant dans des implantations illicites ont droit aux mêmes services de l'éducation publique que tous les autres élèves d'Israël. Toutefois, pour des raisons évidentes, il n'est guère possible de construire des établissements primaires et secondaires dans toutes les implantations reconnues ou non. C'est pourquoi 11 % des élèves israéliens (juifs et non-juifs) fréquentent un établissement régional qui dessert des localités rurales. Il n'est pas rare que des localités israéliennes ne soient pas dotées de leurs propres établissements scolaires locaux.

502. En outre, les services de l'éducation se préoccupent de la situation particulière des élèves issus d'implantations illicites. Le système éducatif attribue des moyens supplémentaires (avant tout sous la forme d'heures d'étude) aux établissements dont les élèves souffrent d'insuffisances scolaires imputables à l'environnement. On se sert d'un code spécial pour décider quels établissements vont bénéficier de ces moyens supplémentaires et l'un des critères à utiliser dans le secteur non-juif tient précisément à la présence d'élèves issus d'implantations illicites. Autrement dit, plus les élèves issus de familles résidant dans une implantation illicite sont nombreux, plus il est attribué de moyens à l'établissement scolaire. C'est-à-dire que les établissements fréquentés par des élèves venant d'implantations illicites bénéficient d'heures d'enseignement supplémentaires qui leur permettent de traiter les problèmes propres à cette population (lesquels correspondent avant tout aux mauvaises conditions de travail de l'élève lorsqu'il a des devoirs à faire chez lui).

Les enfants de travailleurs migrants

503. Au cours de la dernière décennie, beaucoup de travailleurs migrants sont arrivés en Israël en provenance du monde entier. À l'heure actuelle, 2 500 à 3 000 enfants environ de travailleurs

migrants vivent en Israël. Certains des parents ont visa et permis de travail tandis que certains autres séjournent clandestinement en Israël. Les enfants de travailleurs migrants ont droit à l'enseignement gratuit dans le système scolaire public indépendamment du caractère licite ou non de leur séjour en Israël. L'exercice de ce droit démarre trois mois après leur arrivée (les enfants sont considérés comme des touristes pendant les trois premiers mois de leur séjour).

6. Le droit de prendre part dans des conditions d'égalité aux activités culturelles

Le financement des manifestations culturelles

504. **Le ministère de l'éducation.** Il existe au sein du ministère de l'éducation un département de la culture arabe dont l'objet est de promouvoir et de développer la culture de langue arabe tout en préservant son caractère singulier sur les plans culturel et ethnique. L'action menée par ce département consiste à encourager et financer un bon nombre d'instituts, de manifestations et de projets participant de la réalisation de l'objectif. Le département apporte son soutien à des écrivains, des théâtres, des publications, des collèges arabes, à des centres de recherche sur la langue arabe, etc. En 2000, le département disposait d'un budget de 6 032 000 NIS, qui atteignait 7 500 000 NIS en 2001 et 7 175 000 NIS en 2002.

505. **Le ministère des sciences, de la culture et des sports.** Le département de la culture arabe qui est aussi une section du ministère des sciences, de la culture et des sports a mis en train, encouragé et créé une vaste gamme d'activités culturelles et scientifiques pour le secteur arabe. Ce département a tout particulièrement cherché à préserver la culture arabe en finançant des théâtres arabes ainsi que la publication d'œuvres littéraires arabes. Il a également entrepris des projets de recherche dans les secteurs de la langue arabe, de la littérature arabe et du patrimoine arabe et islamique. Ce département a apporté son soutien à l'organisation de festivals et de bibliothèques dans des villages arabes et à des professeurs et enseignants de dessin diplômés. En outre, le département a attribué des bourses d'étude à des étudiants arabes inscrits dans une section artistique d'université et de niveau supérieur.

506. Entre 1999 et 2000, le département a attribué au total 25 millions de NIS à des projets culturels et scientifiques et des manifestations à organiser dans ces domaines. En outre, il a été attribué 6,7 millions de NIS entre 2000 et 2002 à la rénovation de bâtiments culturels. Une somme de 752 000 NIS a également été attribuée au soutien à la musique arabe tandis que des théâtres arabes bénéficiaient en 2000 de plus de 6,2 millions de NIS.

507. A la suite de la réorganisation du ministère des sciences, de la culture et des sports, le ministère de l'éducation, de la culture et des sports continue d'assumer ces tâches.

La promotion de la participation à la vie culturelle : le rôle des moyens d'information et de communication

508. Le rôle des moyens d'information revêt une importance que traduit la législation visant à réglementer l'activité des deux principales directions israéliennes de la télévision :

508.1. La loi de 5725-1965 portant création de l'autorité chargée de la radio et de la télévision régit les activités de cette direction qui coiffe actuellement dix chaînes de télévision et une dizaine de stations de radio. Cette direction émet aussi par satellite (sur le canal 33), qui jusqu'à une date récente diffusait principalement les sessions du parlement

israélien (la Knesset) et de ses commissions. L'une des fonctions de cette autorité telle que la définit la loi est d'assurer la diffusion d'émissions de télévision en arabe pour répondre aux besoins de la population arabophone et promouvoir compréhension et paix avec les États limitrophes d'Israël.

508.2. La deuxième loi relative à la direction de la télévision et de la radio – En mars 2000, la loi en vigueur a été modifiée pour imposer la diffusion d'émissions en langue arabe et en langue russe, soit en direct soit en traduction. Le chiffre imposé ne représente pas moins de 50 % de la totalité des émissions dans chaque langue (article 4 de l'amendement). Le même amendement a consisté aussi à modifier les fonctions et les obligations de la deuxième direction. Il convient désormais de répondre aux besoins du secteur arabophone, de promouvoir la paix et la compréhension avec les États limitrophes et de faire correctement valoir la diversité culturelle de la société israélienne (article 5 de la deuxième loi).

509. Les médias électroniques (c'est-à-dire la télévision et la radio) diffusent des émissions en arabe pendant toute la journée et une station de radio locale qui exerce son activité sous licence diffuse exclusivement en arabe. Le ministère de la communication a décidé de promouvoir la création de six nouvelles chaînes de télévision en Israël, dont une chaîne exclusivement arabophone.

510. En outre, le ministère de la communication a pris des mesures pour ouvrir le marché des médias à un très grand nombre de prestataires et assurer la diversité des émissions quant à leur teneur. Il est en particulier question d'ouvrir les médias à la concurrence sur le marché des services câblés qui sont payants, de créer une chaîne commerciale supplémentaire et de créer des chaînes spécialisées.

La situation de la langue arabe

511. Aux termes de l'article 82 de l'ordonnance adoptée en conseil sur la Palestine de 1922, l'hébreu et l'arabe sont les langues officielles de l'État d'Israël. La règle existe aussi dans plusieurs dispositions de la législation israélienne qui prévoient d'employer les deux langues, simultanément ou alternativement, dans la vie publique. Le droit des minorités arabophones d'utiliser leur langue est généralement reconnu et respecté. En outre, la présence et l'utilisation de la langue arabe sont particulièrement fréquentes au sein du gouvernement et l'arabe est utilisé dans tous les aspects de la vie publique en Israël.

512. Dans l'affaire P.C.A. 12/99, Jamal c. Saback (décision du 25 avril 1999), le juge Cheshin de la Cour suprême a dit ceci :

"...La langue arabe est parlée par environ un cinquième de la population, c'est la langue de la conversation, de la culture et de la religion. Ce groupe de population représente une minorité importante qu'il nous faut respecter, nous devons avoir des égards pour la minorité elle-même et pour sa langue. L'État d'Israël est un État à la fois juif et démocratique et il a dans ces conditions le devoir de respecter la minorité qu'il héberge : c'est-à-dire la personne, sa culture et sa langue."

513. **Les documents officiels.** En vertu d'une directive émanant du ministre de la justice, il est interdit d'exiger qu'un document officiel initialement établi en arabe, comme un certificat de mariage ou de divorce, etc., soit traduit en hébreu du moment que le document en question a été

délivré par une autorité reconnue par l'État d'Israël. En vertu de cette même directive, le gouvernement doit publier ses formulaires administratifs à la fois en hébreu et en arabe.

514. Les plaques d'immatriculation des véhicules. En vertu d'une directive adressée au ministère des transports par le ministre de la justice (le 26 mars 1998), les nouvelles plaques d'immatriculation des voitures doivent porter le nom de l'État d'Israël en arabe comme en hébreu. L'objectif est de souligner que l'arabe est langue officielle d'Israël et de sensibiliser davantage l'opinion publique aux besoins des minorités dans le pays.

515. La publication d'appels d'offres. Le ministre de la justice a enjoint à tous les services juridiques de la fonction publique de veiller à ce que tous les appels d'offres soient publiés à la fois dans un journal de langue arabe et un journal diffusé en hébreu et soient diffusés également sur Internet (17 juin 1999). Cette directive insiste sur l'obligation de traiter tous les appels d'offres de la même façon, indépendamment de l'intérêt qu'ils présentent ou non pour le secteur arabe. En outre, il incombe au gouvernement d'assurer la traduction des appels d'offres en arabe.

516. Avis au public de la municipalité. À la suite de l'affaire *H.C.J. 1114/01 Adalah c. municipalité de Haïfa* (décision du 31 décembre 2003), le requérant a voulu obliger la municipalité à publier à ses frais ses avis en arabe dans des journaux arabophones. La municipalité a accepté d'adresser ses avis au public arabophone conformément à sa pratique habituelle et exactement de la même façon qu'elle assure cette publicité au profit du public parlant hébreu. En particulier, la municipalité a accepté d'assurer de cette façon la publicité des avis suivants :

516.1. Tous les avis municipaux officiels, appels d'offres, avis en matière de planification et de construction, et tous avis de caractère législatif;

516.2. Les avis concernant tous les services municipaux connexes (inscriptions scolaires ou avis concernant la circulation, par exemple);

516.3. Tous avis concernant les activités culturelles accessibles au grand public, telles que concerts et représentations théâtrales.

517. Les panneaux de signalisation. À la suite de l'affaire *H.C.J. 4438/97, Adalah c. département des travaux publics* (décision du 25 février 1998), l'État a décidé de mener à bien l'exécution d'un plan visant à ajouter les indications en arabe sur tous les panneaux de signalisation existant sur les liaisons interurbaines et les autoroutes. Au cours des cinq dernières années, 15 000 panneaux érigés sur les grandes routes et les autoroutes ont été modifiés pour que les indications figurent à la fois en arabe et en hébreu comme il en est pour tous les panneaux de signalisation.

518. Il est possible de citer une affaire, *H.C.J. 4112/99, Adalah c. la municipalité de Tel-Aviv PD 46 5* (décision du 25 mai 2002), qui porte sur l'obligation des municipalités au sein desquelles il existe une minorité arabe d'utiliser la langue arabe au même titre que l'hébreu sur tous les panneaux de signalisation municipaux. Le principal magistrat Barak a demandé au nom de la majorité d'utiliser immédiatement l'arabe sur tous les nouveaux panneaux de signalisation ou bien dans tous les cas où des panneaux anciens doivent être remplacés. Sur les grandes voies de circulation ou sur les établissements publics, et aussi sur les voies secondaires dans les districts où la population arabophone est numériquement importante, les panneaux de signalisation doivent être modifiés dans les deux ans. Enfin, en ce qui concerne les derniers panneaux, le juge

Barak a demandé d'apporter la modification dans les quatre ans à compter de la date de la décision.

519. L'amendement apporté en 2000 à la deuxième loi sur la direction de la télévision et de la radio a fixé à 50 % au moins du total des émissions en arabe et en russe l'obligation de doubler ou de sous-titrer les émissions diffusées dans chacune de ces langues (article 4 de l'amendement) comme il est indiqué plus haut au sujet de l'adoption de la loi relative à la nouvelle direction des chaînes de télévision et de radio.

520. On peut encore citer quelques autres exemples : la loi de 5725-1965 relative à la planification et à la construction impose de publier dans des journaux arabes les plans officiels de planification et de construction si lesdits plans portent sur une zone dans laquelle 10 % au moins de la population ont l'arabe comme langue maternelle; la loi de 5753-1993 sur la réglementation des appels d'offres publics impose de publier la totalité de ces appels d'offres à la fois dans les journaux publiés en hébreu et les journaux publiés en arabe; l'ordonnance de 5730-1970 sur la sécurité au travail (dans sa nouvelle version) impose d'afficher les principaux éléments du règlement de sécurité à la fois en hébreu et/ou en arabe de façon que les travailleurs puissent tous lire les instructions dont il s'agit.

L'enseignement en arabe

521. L'usage de l'arabe dans le système éducatif revêt une importance particulière. Dans les établissements arabes et druzes, la langue d'enseignement est l'arabe; cette langue est par ailleurs enseignée dans la plupart des établissements juifs. La langue et la littérature arabes sont également enseignées dans toutes les universités d'Israël.

522. L'approche adoptée pour l'étude de la langue arabe et de la civilisation islamique est historique, culturelle, linguistique et textuelle, et les élèves ou étudiants lisent une vaste gamme de textes écrits : les textes religieux islamiques, les belles lettres classiques (ce sont les textes médiévaux), et les textes littéraires modernes et contemporains. La linguistique est étudiée par l'intermédiaire de textes établis selon la grammaire classique et aussi par des textes de style moderne. L'évolution des termes et des concepts linguistiques est étudiée sous la forme d'exemples de l'évolution des traditions islamiques, des textes sacrés, c'est-à-dire le Coran et les *Vitae Prophetarum* (histoire des prophètes), de la poésie arabe, et de textes judéo-arabes. La langue arabe moderne est inscrite au programme d'études et les élèves et étudiants suivent des cours grâce auxquels ils apprennent à rédiger de la correspondance et des compositions et à parler l'arabe.

523. L'arabe est également enseigné dans plusieurs collèges et instituts indépendants, dont "Ulpan Akiva", "Givat Haviva" (deux établissements qui ont reçu le prix de l'UNESCO attribué au nom de l'éducation pour la paix), et "Beit Berl". Des cours d'initiation permettant aux étudiants d'étudier l'arabe sont dispensés dans toutes les universités, tous les collèges et instituts visés plus haut et chaque année des centaines d'élèves s'inscrivent à l'un de ces cours et programmes. Les universités sanctionnent par la licence, la maîtrise et l'agrégation (diplômes de B.A., M.A., et Ph.D) différentes filières d'étude portant par exemple sur les textes islamiques classiques, la poésie arabe classique, l'histoire de la pensée religieuse islamique, la philosophie islamique, la poésie et la prose arabes modernes et la linguistique arabe. Toutes les universités et les instituts en question sont dotés pour l'étude de l'arabe de bibliothèques de recherche riches de milliers d'ouvrages.

524. Plusieurs périodiques savants sur la langue et la littérature arabes sont publiés tous les ans.

Les manifestations d'hostilité dans les sports

525. Au cours des dernières années, la violence et le racisme se sont manifestés de plus en plus intensément dans le football. Cette violence s'exprime par les amateurs à l'intérieur des stades comme à l'extérieur. La violence verbale et physique, les chants et les expressions racistes font partie intégrante du phénomène.

526. Pour supprimer le phénomène, la Knesset a souscrit à la proposition du député Avshalom Vilan tendant à créer un comité parlementaire pour étudier la question de la violence dans les sports. Ce comité a commencé son enquête le 1^{er} janvier 2001 et pendant huit mois et quinze sessions d'auditions a cherché à formuler des conclusions de caractère opérationnel pour aider à limiter ou supprimer complètement ce phénomène de la violence dans les sports.

527. Le comité a entendu le témoignage d'athlètes sur des incidents racistes et violents qui avaient eu lieu lors de manifestations sportives, a organisé des débats sur le rôle joué par l'éducation dans la prévention de la violence et sur la nécessité de renforcer la répression contre les auteurs d'infractions (amendes plus fortes, etc.). Le comité envisage de présenter plusieurs projets de loi sur ce thème général de la violence dans les sports qui viseront à renforcer la sécurité du public lors des manifestations sportives.

528. Le 18 juillet 2001, le comité a publié un rapport intérimaire qui énonçait notamment les recommandations suivantes :

528.1. Modifier la loi en vigueur et renforcer les règles qui visent à donner plus de poids aux sanctions et aux mesures de dissuasion.

528.2. Renforcer les règles consiste notamment à interdire les expressions racistes ou insultantes – Une équipe dont les "fans" passent outre à ladite règle subira des sanctions sous la forme par exemple d'une réduction du nombre de points acquis ou d'une interdiction d'assister à des matchs faite aux "fans".

528.3. Il faut tenir les directeurs d'équipe, les entraîneurs et les joueurs pour responsables des troubles. Les principales personnalités sportives seront en outre tenues pour responsables de leur comportement et il sera pris à leur encontre des mesures disciplinaires quand telle ou telle autre action aboutira à des violences ou à des manifestations de racisme.

528.4. Pour éliminer efficacement le phénomène du racisme dans les sports, les règles de la FIFA et de l'UEFA devraient être immédiatement mises en vigueur, conformément à la législation israélienne.

528.5. Il faut aussi adopter des programmes éducatifs, notamment des programmes de sensibilisation axés sur la violence et le racisme et promouvoir l'esprit de sportivité et de "fair-play" dans les sports.

529. D'après les indications émanant de la police, la violence aurait reculé de 20 % en moyenne en 2001 dans les stades et les terrains de football. Comme indiqué dans la section ci-dessus relative à l'article 4 de la Convention, la commission compétente a continué de se réunir pour

étudier les questions pertinentes et, en novembre 2004, a proposé un projet d'amendement à la loi en vigueur qui rendrait également passibles d'une année de prison les formules racistes employées sur les lieux des manifestations sportives.

7. Le droit d'accéder aux lieux de service

La suppression de la discrimination dans le domaine privé

530. En matière de discrimination dans le domaine privé, la situation juridique a spectaculairement évolué avec la promulgation de la loi portant interdiction de la discrimination dans les produits, les services et l'accès aux lieux de loisirs et aux lieux publics. En vertu de l'article 3 a) de ladite loi, il est interdit à tout prestataire de produits ou de services au public ou à quiconque gère un lieu public d'exercer la moindre discrimination fondée sur la race, la religion ou le groupe religieux, la nationalité, le pays d'origine, le sexe, l'orientation sexuelle, les opinions personnelles, l'affiliation politique, le statut personnel, la condition de parent ou le handicap.

531. Aux termes de l'article 5 de la loi, une telle discrimination constitue un préjudice civil dont il est possible de demander réparation au titre de l'ordonnance sur la responsabilité quasi-délictuelle. Qui plus est, cette discrimination constitue en vertu de l'article 9 de la loi une infraction pénale passible d'amende. En vertu de l'article 11 de la loi, celle-ci s'applique également à l'État. Elle établit par ailleurs toute une série de présomptions légales qui déplacent le fardeau de la preuve et le font porter au défendeur dans les cas de discrimination manifeste.

532. Vu l'importance que revêt cette loi et l'évolution considérable que cette loi a favorisée dans le domaine privé, nous donnons ci-dessous une version traduite des dispositions de fond de cette loi :

Loi portant interdiction de toute discrimination dans les produits, les services et l'accès aux lieux de loisirs et aux lieux publics

L'objet de la loi

Cette loi a pour objet de promouvoir l'égalité et d'empêcher toute discrimination dans l'accès aux lieux publics et la fourniture de produits et de services.

Les définitions

2. a) Dans la présente loi,

le terme "invalidité" vise un handicap physique, mental ou intellectuel au sens de la loi de 5758-1998 sur l'égalité des droits des personnes handicapées;

l'expression "statut personnel" vise l'état civil de la personne qui est célibataire, marié(e), divorcé(e) ou bien veuf ou veuve;

l'expression "lieu public" désigne tout lieu servant à l'usage du public, lequel peut être une attraction touristique, un hôtel, une auberge, une maison d'hôte, un jardin public, un restaurant, un café, une salle servant aux loisirs et à des manifestations culturelles, un musée, une bibliothèque, une discothèque, une salle ou une installation destinée à des sports, une piscine, une galerie

marchande, un magasin, un garage ou tout lieu assurant des services de transport publics;

l'expression "service public" vise les services de transport, de communication, d'énergie, d'enseignement, de culture, de loisirs, de tourisme et les services financiers mis en place pour être utilisés par le public;

l'expression "services financiers" vise les services bancaires, l'octroi de crédits et les assurances;

l'expression "services de transport" vise les autobus, les trains, le transport aérien, les navires de transport, les services de voyage et la location de voitures.

- b) Aux fins du présent article, le terme "public" vise un public non précisé; toutefois, un lieu ou un service ne sera pas réputé être interdit au public quand son entrée ou son utilisation en est refusée pour des motifs discriminatoires figurant parmi qui sont cités dans l'article.

L'interdiction de toute discrimination

3. a) Il est interdit à toute personne dont l'activité consiste à fournir un produit ou un service public ou à gérer un lieu public d'exercer une discrimination dans la fourniture du produit ou du service public, dans l'accès au lieu public ou dans la fourniture du service sur le lieu public qui soit fondée sur la race, la religion ou le groupe religieux, la nationalité, le pays d'origine, le sexe, l'orientation sexuelle, les opinions personnelles, l'affiliation politique, le statut personnel, la condition de parent ou le handicap.
- b) Aux fins de la présente loi, peu importe que l'activité soit exercée à titre lucratif ou non, qu'il ait été versé ou non une somme considérée comme le prix du produit ou du service public, de la gestion du lieu public, de l'entrée au lieu public ou de la prestation du service sur le lieu public.
- c) Dans la présente loi, la "personne dont l'activité consiste " est le propriétaire, l'occupant ou le gérant assurant l'activité en question ainsi que la personne concrètement chargée de fournir le produit, le service public ou de gérer le lieu public ou bien d'assurer l'accès à ce lieu public.
- d) Il ne sera pas réputé être exercé de discrimination au sens du présent article
- 1) quand l'acte pratiqué est rendu nécessaire par la nature ou l'essence du produit, du service public ou du lieu public;
 - 2) quand l'acte est réalisé par un organisme ou un club à but non lucratif, l'objectif étant de promouvoir les besoins particuliers du groupe auquel appartiennent les membres du club ou de l'organisation, à condition toutefois que ces besoins particuliers ne soient pas contraires à l'objet de la loi;
 - 3) quand il est maintenu une séparation entre hommes et femmes et que l'absence de séparation reviendrait à empêcher une partie du public de

bénéficiaire du produit, du service public, de l'entrée dans le lieu public ou de bénéficier de la prestation du service sur le lieu public; à condition toutefois que la séparation soit justifiée compte notamment tenu de la nature du produit, du service public ou du lieu public, de la mesure de ce qui en constitue le caractère essentiel, de l'existence d'une autre solution raisonnable et des besoins du public que ladite séparation risque de contrarier.

La publicité discriminatoire

4. Il est interdit à toute personne dont l'activité consiste à fournir un produit ou un service public ou bien à gérer un lieu public de publier une publicité quelconque pratiquant l'une quelconque des discriminations interdites à l'article 3.

533. La loi ci-dessus a été largement interprétée comme s'appliquant à de très nombreux lieux publics, c'est-à-dire en particulier les établissements scolaires, les bibliothèques, les piscines, les magasins et tous autres lieux dans lesquels le public est desservi. C'est ainsi que lors d'une affaire récente de juin 2004, laquelle a été jugée devant le tribunal de district de Jérusalem (affaire A.C. 1320/03, *Aleklesli et al. c. municipalité de Beitar Illit et ministère de l'éducation* (décision du 26 juin 2004)), le tribunal a fait application de ladite loi à un établissement scolaire privé. Le tribunal a décidé qu'il n'existait pas de critères permettant d'apprécier dans quelles conditions les élèves sont acceptés dans cet établissement et a décidé également que, bien qu'il s'agisse d'un établissement privé, cette école était néanmoins tenue d'adopter en matière d'admission, sous l'égide du ministère de l'éducation, de la culture et des sports, des règles non discriminatoires.

534. Il convient de relever également une décision du tribunal de première instance de Jérusalem qui a été adoptée avant l'adoption de la loi et dans laquelle le juge Mizrachi dit que, "conformément aux traités internationaux qu'Israël a signés, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966, il est interdit de pratiquer une discrimination fondée sur des motifs raciaux." Le juge Mizrachi dit encore que, conformément à ladite Convention, "les États parties sont tenus d'interdire et d'abolir la discrimination raciale sous toutes ses formes et de garantir à chacun, indépendamment de la couleur de sa peau ou de son origine nationale, le droit à l'égalité devant la loi, notamment en ce qui concerne les privilèges liés à l'accès aux lieux ou aux services offerts au grand public." Après avoir évoqué le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le juge Mizrachi formule la conclusion suivante :

"Dans certains domaines, il est impossible d'ignorer l'égalité et cela s'exprime dans la législation de différents États, et aussi dans les affaires internationales qui tendent à soutenir l'égalité. Cette approche découle de la nature fondamentale de la valeur d'égalité et est propre à ceux qui comprennent que l'absence d'égalité ôte sa dignité humaine à l'individu... Comme je l'ai dit, je suis du même avis que ceux pour qui la loi fondamentale sur la liberté et la dignité de l'homme garantit la protection de la Constitution au droit à l'égalité. Même ceux qui sont d'un autre avis vont estimer que cette affaire relève de la même catégorie d'incidents que ceux dans lesquels il est manifeste, quand on refuse l'entrée aux Arabes et qu'on autorise les Juifs à entrer, qu'il est porté atteinte à la dignité de l'homme. Il ne fait pas de doute que les plaignants, contraints de partir quand l'entrée du site leur a été refusée, se sont sentis humiliés par la mesure prise par la direction." (Affaire C.C. 11258/93, *Ibrahim Na'amna et al. c. le kibboutz Kalia et al.* (décision du 1^{er} septembre 1996), portant sur

une réclamation formulée par une famille arabe qui avait été empêchée d'entrer dans un parc d'attractions organisées sur des pièces d'eau).

535. **Le tourisme.** Dans le domaine du tourisme, la principale des lois en vigueur, la loi de 5736-1976 sur les services touristiques, interdit aux prestataires de services touristiques (hôtels, etc.) de refuser de fournir leurs services quand ce refus est déraisonnable. Tout refus d'assurer des services touristiques qui est fondé sur l'origine raciale ou ethnique sera considéré comme constituant précisément un "refus déraisonnable" et peut entraîner des poursuites pénales à l'encontre du prestataire.

ARTICLE 6

536. L'individu est avant tout protégé "contre tous actes de discrimination raciale qui sont autant d'infractions à l'exercice par l'individu des droits de l'homme et des libertés fondamentales" par le système judiciaire. En Israël, ce système est ouvert à tous sans discrimination, y compris à ceux qui n'ont pas la nationalité israélienne. L'individu peut intenter une action à l'encontre d'autres individus et à l'encontre du gouvernement israélien pour toute atteinte ou préjudice occasionné à lui-même ou à ses biens et peut demander soit une réparation soit une mise en demeure. En sus de la procédure judiciaire normale qu'elle applique, la Cour suprême siégeant en tant que Haute Cour de justice peut prononcer des ordonnances à l'encontre du gouvernement et des organismes publics et elle prononce effectivement de telles ordonnances.

537. De même, l'action des tribunaux de district constitue un moyen efficace d'empêcher la discrimination et d'assurer la réparation voulue en cas de discrimination. Par exemple, dans l'affaire 1576/99, *Simi Nidam c. Rally Electric* (décision du 5 novembre 2003), jugée par le tribunal du travail du district de Beer-Sheva, la réparation accordée à la plaignante a consisté à lui verser la différence entre le salaire qu'elle percevait et le salaire perçu par ses homologues masculins occupant le même poste. Il a été accordé en outre à la plaignante à titre de réparation une somme de 30 000 NIS.

538. Nous pouvons citer d'autres exemples récents d'actions judiciaires :

538.1. L'affaire 7611/04, *restaurant Al Kuds c. la police israélienne*, qui a été portée devant le tribunal de district a été intentée par des résidents arabes opposés à la fermeture de leurs restaurants en raison de défilés qui devaient avoir lieu lors de la Journée de Jérusalem et le 9 Av (journée de jeûne de la religion juive);

538.2. Dans l'affaire 1012/04, *Chalichal c. État d'Israël*, qui a été portée devant le tribunal du travail, le plaignant dit que son contrat de travail n'a pas été renouvelé peut-être en raison de ses relations avec un collègue juif.

Autres moyens de lutte contre la discrimination

539. En sus du système judiciaire, il existe d'autres moyens de réparer le préjudice subi sous l'effet de la discrimination. Des membres de la Knesset ont fréquemment recours au droit des parlementaires consistant à obliger les ministres à répondre à des questions posées en séance, et il existe par ailleurs une presse qui est prompte à s'exprimer, y compris une presse en arabe. En outre, le Contrôleur de l'État qui est indépendant joue aussi le rôle de **médiateur (ombudsman)**. Dans le domaine de l'emploi, il faut compter avec le ministère de l'industrie, du commerce et du travail, avec le système des tribunaux du travail et, quand la fonction publique est en cause, avec

le directeur du service de contrôle de la fonction publique qui est chargé le cas échéant de prendre des sanctions disciplinaires.

De surcroît, la loi portant interdiction de toute discrimination dans les services, les produits et l'accès aux lieux publics qui a été examinée ci-dessus permet aussi aux particuliers d'intenter une action en réparation.

540. Les tribunaux d'Israël ont également eu l'occasion de protéger les droits des travailleurs migrants, car tous les travailleurs peuvent accéder librement aux tribunaux indépendamment de leur statut juridique. La Haute Cour de justice a toujours ouvert ses portes aux travailleurs étrangers et ses décisions ont fait évoluer les politiques et les pratiques officielles.

541. Dans l'affaire *H.C.J. 2442/02, Suzanna Kises et la ligne d'appel urgent des travailleurs migrants c. le ministère de l'intérieur* (décision du 4 juin 2002), la Cour suprême a décidé que la police ne devait pas procéder à l'arrestation d'une travailleuse migrante qui était en train de changer de permis de travail pour se faire recruter par un autre employeur. Le ministère de l'intérieur est tenu d'accorder à ces travailleurs assez de temps pour formuler des demandes répondant aux règles avant de procéder à leur arrestation et le ministère était également tenu d'énoncer des directives facilitant la procédure qui serait aussi plus simple à suivre pour les travailleurs migrants. Ces directives ont été en fait promulguées et sont actuellement mises en œuvre par l'Administration de l'immigration en coopération avec le ministère de l'intérieur.

541.1. Les tribunaux du travail et les tribunaux de district ont prouvé qu'ils veillaient à protéger les droits des travailleurs migrants tout comme la Haute Cour de justice, comme il ressort des décisions évoquées ci-dessus.

ARTICLE 7

Mesures visant à lutter contre les préjugés et à promouvoir la compréhension et la tolérance

542. Israël héberge une société ouverte dans laquelle les débats parlementaires ont beaucoup d'écho et où la presse est libre, qui est dotée d'un très grand nombre de chaînes de télévision et de radio et dans laquelle l'électorat est politiquement actif. L'actualité en Israël, depuis toujours, occupe volontiers la première page des journaux et les journalistes étrangers qui sont en poste en Israël sont plus nombreux qu'ils ne sont dans la plupart des pays. Comme ces éléments sont associés à la présence d'un système judiciaire indépendant, toute plainte faisant état d'une présomption d'abus commis à l'encontre des droits de l'homme est assurée de trouver largement audience dans l'opinion publique.

543. Plusieurs ONG assurent en Israël le contrôle du respect des droits de l'homme. L'organisation principale à cet égard est l'Association de défense des droits civils en Israël qui est affiliée à la Ligue internationale des droits de l'homme à New York et à la Fédération internationale des droits de l'homme à Paris.

A. L'EDUCATION ET LA FONCTION ENSEIGNANTE

544. **L'éducation aux droits de l'homme.** En 1994, le ministère de l'éducation a adopté un nouveau programme d'instruction civique qui situe au premier plan les droits de l'homme et les principes universels de la démocratie, y compris la Déclaration internationale des droits de

l'homme. L'instruction civique est un thème d'étude obligatoire pour les candidats au baccalauréat. Le manuel d'instruction civique publié par le ministère de l'éducation comprend un chapitre intitulé : "Les droits de l'homme et les droits civils ainsi que les droits des minorités en Israël". La Convention est citée comme étant l'une des sources de l'obligation qui est faite à l'État de protéger les droits de l'homme en Israël. Les droits consacrés par les différents instruments de défense des droits de l'homme sont étudiés à travers le prisme de la législation particulière qui garantit le respect de ces droits. Le programme d'étude en question est identique pour les établissements arabes et les établissements hébraïques.

545. **L'éducation à la démocratie.** Les différents secrétariats pédagogiques du ministère de l'éducation ont conçu un programme de promotion de la démocratie, de la coexistence et de lutte contre la discrimination sous toutes ses formes au sein du système éducatif. En 2002, le ministère de l'éducation a procédé aux affectations budgétaires suivantes :

- 545.1. Affectation d'un certain nombre d'heures scolaires à l'enseignement de la démocratie et des valeurs – 3 890 000 NIS.
- 545.2. Établissement de contrats entre le ministère de l'éducation et des organismes extérieurs qui dispensent une formation à la démocratie et aux droits civils – 2 053 000 NIS.
- 545.3. Soutien à apporter à l'éducation à la démocratie et à la coexistence - 1 029 000 NIS.
- 545.4. Attribution de bourses d'étude de l'instruction civique destinées à des étudiants d'université - 360 000 NIS.
- 545.5. Organisation d'études supérieures d'instruction civique destinées aux enseignants, université de Haïfa - 200 000 NIS.
- 545.6. Création de centres d'étude avancée destinés aux enseignants - 400 000 NIS.

Montant total des affectations de crédits : 7 932 000 NIS.

546. **Les établissements arabo-juifs.** Il convient de citer un autre projet intéressant qui est celui des écoles associées, programme qui existe depuis 13 ans. Il s'agit d'assurer une coopération entre un établissement du village arabe de Tira et un établissement scolaire juif de Kfar-Saba. L'exécution de ce projet a été préservée malgré toutes les difficultés et les transformations auxquelles il a fallu faire face au cours des quelques dernières années. Enseignants, élèves, parents et communautés organisent des rencontres pour s'entretenir les uns avec les autres et se familiariser avec les partenaires de l'autre communauté. Chaque année scolaire, les élèves font partie intégrante du processus. Ce projet donne les bases de l'enseignement de la coexistence et du respect mutuel entre cultures et communautés. Il existe des établissements associés du même type à Neveh Shalom, Jérusalem et Kfar Kara.

547. **L'éducation aux questions d'environnement.** Le ministère de l'environnement a mis en train un projet éducatif en matière d'écologie qui devrait être le point de départ d'une amélioration des relations et de la compréhension entre Arabes et Juifs en ce qui concerne l'environnement. Le projet a pris le départ en 2000. Ce projet concerne avant tout les élèves des secteurs arabe et juif

de la région septentrionale d'Israël qui font leurs études dans un univers axé sur l'écologie ou les domaines scientifiques.

548. L'écologie offre une excellente plate-forme qui permettrait de développer entre les communautés arabe et juive le sens de la responsabilité partagée, la coopération, la confiance et la tolérance. Vingt établissements scolaires ont décidé jusqu'à présent de participer à ce programme, dont 10 sont des établissements arabes. Ce sont au total 1 500 élèves qui ont participé à ce programme en 2001. Le projet se traduit notamment par des réunions d'une journée au cours desquelles des groupes de travail pratiquent avant tout la discussion de groupe et les recherches en pleine nature (étude de la végétation, de la faune et de divers phénomènes naturels). Les questions étudiées font appel à du matériel éducatif concernant à la fois les sciences et l'environnement et les discussions de groupe cherchent à dégager des solutions pour les problèmes écologiques qui se posent aux deux communautés à la fois.

549. Pendant l'année scolaire 2003, le ministère de l'environnement a assuré la direction de sept programmes qui relevaient du projet; certains de ces programmes durent toute l'année et imposent tout au long de l'année plusieurs réunions de un à deux jours. En outre, des mouvements de jeunes originaires du nord d'Israël ont également décidé de participer au projet. Les réunions d'élèves sont organisées sur le mode bilingue quand le besoin s'en fait sentir. Il importe de savoir que les enseignants des deux secteurs entretiennent en permanence des relations de travail pour préparer les réunions et mener tout le projet à terme.

La prévention de la violence et du racisme dans les sports

550. On a vu ces dernières années le phénomène de la violence et du racisme liés au football prendre de plus en plus d'intensité. Cette violence se manifeste par les "fans" à l'intérieur et à l'extérieur des stades de football et a même dans certains cas bénéficié de l'encouragement tacite des joueurs de football eux-mêmes. La violence verbale et physique tout comme les chants et les expressions racistes font partie intégrante du phénomène.

551. Comme nous l'avons noté dans la section relative à l'article 4 ci-dessus, la Knesset, cherchant à supprimer ce phénomène, a souscrit à une proposition tendant à la création d'une commission parlementaire, la Commission Vilan, qui serait chargée d'examiner la violence telle qu'elle se manifeste dans les sports. Comme indiqué plus haut, cette Commission existe toujours et continue de se réunir pour étudier des questions pertinentes et elle a récemment présenté un projet d'amendement à la loi en vigueur qui rendrait passible d'une année de prison l'énoncé d'expressions racistes sur les lieux et terrains de sport.

Des projets visant à promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre pays

552. Israël a reçu le prix UNESCO de l'éducation pour la paix qui a été décerné au centre judéo-arabe de Givat Haviva en 2001. Cette récompense montre à quel point Israël investit dans l'action d'éducation visant les diverses communautés qui font partie de la société israélienne. Nous pensons que cette approche légitime le kaléidoscope que représente cette société israélienne sous ses aspects social, culturel et humain. Cette approche consiste également à créer à la fois pour la majorité et les minorités le droit et la possibilité de vivre, de travailler dans une société démocratique et d'apporter à celle-ci la contribution de chacun.

553. **Givat Haviva** est un centre d'enseignement, de recherche et de documentation fondé en 1949 par la fédération Ha'kibbutz Ha'arzi en mémoire de Haviva Reich. Ce campus est situé en

Israël, au nord, dans la vallée Sharon (à l'est de Hadera). Ce centre a aujourd'hui pour mission de tenter de résoudre les grands problèmes qui sont à l'ordre du jour de la société israélienne et d'encourager les initiatives prises en matière éducative, dans le domaine de la recherche et du travail communautaire en faveur de la paix, de la démocratie, de la coexistence, de la tolérance et de la solidarité sociale. Ce sont plus de 50 000 enfants, jeunes gens et adultes israéliens et étrangers qui participent tous les ans aux séminaires, ateliers, cours, conférences et autres projets proposés par Givat Haviva sur toute une série de domaines éducatifs, universitaires et professionnels. Nous citons ci-dessous certains des projets qui ont été récemment retenus :

553.1. Le centre Givat Haviva et la fondation Peaceworks ont récemment convenu de lancer une campagne commune visant à donner plus d'importance aux vues des modérés au Moyen-Orient. Le centre Givat Haviva a accepté l'invitation qui lui était faite de soutenir cette initiative, laquelle est compatible avec les objectifs du centre et s'inscrit dans le cadre des mêmes finalités.

553.2. Il est prévu d'organiser à l'intention de jeunes dirigeants judéo-arabes un atelier qui bénéficiera du concours de la communauté juive de San Diego, de la participation de lycéens des communautés bédouines du sud et du conseil régional du kibboutz de Sha'ar Hanegev. Cet atelier fait suite à une série de réunions qui ont eu lieu dans le Néguev et au centre Givat Haviva. Les participants ont suivi des cours sur l'histoire commune des juifs et des musulmans au Moyen Age et ont participé à des ateliers sur le conflit judéo-arabe.

553.3. Organisation de cours d'arabe – L'institut a acquis 40 ans d'expérience en matière d'enseignement de l'arabe.

B. LA CULTURE

554. Les projets culturels adoptés en Israël qui ont pour ambition de promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les peuples sont extrêmement nombreux. La société civile est, pour ce qui concerne ces initiatives, le principal acteur. Mais il y a lieu de faire état ici de plusieurs initiatives qui bénéficient d'un soutien officiel.

554.1. Le ministère de l'éducation, de la culture et des sports est doté d'un département de la culture arabe qui est chargé de promouvoir et de développer ladite culture tout en préservant son caractère singulier en matière culturelle et ethnique. Le département a pour principe d'action d'encourager et de financer d'innombrables instituts, manifestations et projets pour aider à réaliser cet objectif. Le département apporte son soutien à des écrivains, des théâtres, des publications, des collèges du monde arabe et des centres de recherche sur la langue arabe, etc.

554.2. Il a été créé en 2002 un nouvel orchestre de jeunes juifs et arabes qui comprend 16 jeunes musiciens et cette création a été précédée par trois ans de réunions entre jeunes musiciens juifs et arabes. L'orchestre a pour objet de se faire entendre d'un public à la fois arabe et juif pour favoriser la connaissance des deux cultures, favoriser aussi leur interaction et un enrichissement réciproque. La création de cet orchestre a été rendue possible par le soutien apporté à l'initiative de l'ancien ministère des sciences, de la culture et des sports, de la fondation Beracha, de l'UNESCO et de l'Association de la promotion de la musique arabe en Israël.

554.3. Depuis dix ans, un groupe théâtral appelé "le théâtre local" sert d'exemple de coopération entre acteurs et auteurs dramatiques arabes et juifs. Le groupe, avec l'institut El-Sarayah-jaffah arabe, a collaboré à la mise en place d'un "théâtre arabo-hébraïque". Ce théâtre cultive la tolérance, la compréhension et le respect mutuel des différents patrimoines culturels en Israël et présente une forme idéale de coexistence judéo-arabe fondée sur l'égalité et le respect réciproque. Des Juifs, des Arabes, des émigrants de Russie et des acteurs italiens ont participé à une "première" récente qui s'intitulait "nostalgie" et raconte l'histoire du déracinement culturel et matériel de leurs pairs. Ce théâtre propose diverses activités aux étudiants et aux jeunes de Jaffa, sous la forme d'ateliers de création, d'art dramatique et de la promotion de jeunes créateurs. La municipalité de Tel-Aviv et le ministère de l'éducation, de la culture et des sports apportent leur soutien à ce théâtre. Pour ce dernier, l'épithète multiculturel n'est pas seulement un mot, c'est un fait et c'est aussi une idéologie car ce théâtre de Jaffa cherche à promouvoir et à préserver le patrimoine culturel des différents groupes qui résident à Jaffa et qui veulent donner un cadre à la coexistence judéo-arabe grâce à la connaissance des deux cultures et à l'intelligence de chacune d'elles.

554.4. Le musée des enfants de Holon a commencé récemment à recruter des guides arabophones et utilise désormais des textes en arabe dans le cadre de leurs expositions pour les rendre plus accessibles à la population arabophone.

C. L'INFORMATION

Le rôle des médias publics dans la diffusion de l'information visant à lutter contre les préjugés raciaux

555. On sait que les services de radiodiffusion peuvent exercer une action considérable en faveur de l'harmonie et de la compréhension. La législation israélienne a donc prévu de développer ces services du point de vue de leur portée et de leur diversité en faisant appel à la multiplicité des goûts et des intérêts du public. La Direction de la radiodiffusion israélienne est un organisme public et cet aspect directorial est important car tous les règlements relatifs aux organismes administratifs sont d'application obligatoire, notamment l'interdiction de toute discrimination et la représentation appropriée des minorités au stade de l'embauche. Sous un autre aspect, la question concerne la teneur des émissions et la façon dont ces dernières favorisent la disparition de la discrimination raciale. Dans son rôle d'autorité publique, la Direction de la radiodiffusion agit conformément à la loi et ne pratique aucune discrimination entre ses salariés qui soit fondée sur le racisme, la couleur de la peau, l'origine, le caractère ethnique ou la nationalité.

556. En vertu de l'article 46a)2) de la deuxième loi relative à l'organe de direction de la télévision et de la radio, les titulaires d'une concession de service de télévision par câble ne sont pas autorisés à diffuser le moindre matériel télévisuel faisant état d'incitation raciale, et ils ont l'obligation de veiller à ce qu'aucune de leurs émissions ne soit susceptible d'inciter à exercer une discrimination fondée sur la religion, la race, la nationalité, l'origine ethnique, le mode de vie ou l'origine.

557. En ce qui concerne la teneur des émissions, la Direction israélienne de la radiodiffusion reconnaît combien il importe de supprimer le racisme mais tient néanmoins à préserver la liberté d'expression. Il existe plusieurs séries d'émissions de télévision et de radio qui favorisent le dialogue entre les différents secteurs sociaux et visent avant tout à faire renoncer aux stéréotypes :

557.1.1. Il existe une émission hebdomadaire pour enfants appelée "Sach-Ten" qui met en scène un jeu télévisuel opposant deux équipes mixtes de jeunes arabes et de jeunes juifs. De brefs documentaires vidéo nous permettent de savoir quel est leur mode de vie. Il est posé aux équipes des questions sans importance et les équipes s'expriment sur des questions connexes. Cette émission est diffusée simultanément en hébreu et en arabe par deux présentateurs qui sont, l'un arabe et l'autre juif.

557.1.2. L'émission intitulée "Ahalan Vesahalan" est une émission hebdomadaire au cours de laquelle des enfants musulmans, druzes et circassiens se rencontrent et discutent de divers sujets.

557.1.3. L'émission intitulée "Shabat Salam" est une émission hebdomadaire axée sur la coexistence des musulmans et des juifs.

557.1.4. Un téléfilm documentaire intitulé "Des promesses" suit pendant plusieurs années des enfants juifs et des enfants palestiniens et présente le conflit du Moyen-Orient sous un jour différent.

557.1.5. Un téléfilm documentaire intitulé "Le cœur du pays" met en scène trois femmes, dont l'une est une orthodoxe juive, la seconde est musulmane et la troisième est une immigrante récente : elles vivent toutes les trois à Ramle, ont reçu chacune une éducation différente de celle des autres et ont chacune un mode de vie différent de celui des deux autres.

Comment les médias peuvent faire mieux connaître les droits de l'homme

558. L'opinion publique israélienne est extrêmement sensible à l'existence des droits de l'homme. La langue propre à la défense de ces droits imprègne la vie quotidienne en Israël. C'est ainsi par exemple qu'un grand journal (MAARIV) a publié au début de l'année 2003 une brochure intitulée "Les DROITS – ces droits que nous pouvons tous exercer", qui donne une description détaillée des droits à l'école, des droits au travail, des libertés civiles, des droits des personnes handicapées, etc. La brochure contient des renseignements permettant de prendre contact avec les bureaux officiels compétents, avec des ONG et avec des associations bénévoles. Il est possible d'accéder à la brochure par Internet sur le site dont l'adresse est www.myrights.co.il.

ANNEXES

ANNEXE 1

TRAVAILLEURS SALARIES, PAR EMPLOI, SEXE ET GROUPE DEMOGRAPHIQUE, 2001

<i>Ensemble des travailleurs</i>	<i>En milliers</i>			<i>Répartition en pourcentage</i>		
	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Emploi						
Total	2 270,5	1 236,2	1 034,3	100,0	100,0	100,0
Universitaires				13,0	12,7	13,5
Autres spécialistes et techniciens				16,2	11,6	20,4
Cadres				6,8	9,5	4,1
Employés de bureau				18,7	8,1	27,3
Agents, employés du secteur des ventes et des services				16,9	15,1	22,1
Ouvriers agricoles qualifiés				0,8	2,5	0,3
Ouvriers qualifiés de l'industrie, du bâtiment et d'autres secteurs				18,5	31,9	4,6
Ouvriers non qualifiés				9,1	8,7	7,8
Juifs						
Total	1 949,2	1 004,0	945,3	100,0	100,0	100,0
Universitaires	13,9	13,9	13,9			
Autres spécialistes et techniciens	16,5	12,9	20,3			
Cadres	7,8	11,1	4,4			
Employés de bureau	18,4	9,0	28,4			
Agents, employés du secteur des ventes et des services	18,6	15,3	22,0			
Ouvriers agricoles qualifiés	1,4	2,5	0,3			
Ouvriers qualifiés de l'industrie, du bâtiment et d'autres secteurs	16,2	28,0	3,9			
Ouvriers non qualifiés						
Ouvriers qualifiés de l'industrie, du bâtiment et d'autres secteurs	7,1	7,3	6,9			
Non connu						
Arabes et autres						
Total	321,2			100,0	100,0	100,0
Universitaires	8,1					
Autres spécialistes et techniciens	10,0					
Cadres	2,2					
Employés de bureau	7,5					
Agents, employés du secteur des ventes et des services	16,3					
Ouvriers agricoles qualifiés	2,0					
Ouvriers qualifiés de l'industrie, du bâtiment et d'autres secteurs	38,4					
Ouvriers non qualifiés	15,5					

Source : Bureau central israélien de statistique, enquête sur la main-d'œuvre, 2001.

ANNEXE 2

INDIVIDUS AGES DE 15 ANS ET PLUS ¹, PAR RELIGION, GROUPE DE POPULATION, NOMBRE
D'ANNÉES DE SCOLARITÉ, AGE ET SEXE

	<i>Années de scolarité</i>								<i>Total</i> ²	
	<i>Moyenne</i>	<i>16+</i>	<i>13-15</i>	<i>11-12</i>	<i>9-10</i>	<i>5-8</i>	<i>1-4</i>	<i>0</i>	<i>%</i>	<i>En milliers</i>
Population totale										
1995	12,0	13,7	18,7	35,6	13,1	12,3	6,6		100,0	3 903,2
2000	12,3	16,5	20,9	35,1	12,2	10,1	1,9	3,3	100,0	4 486,5
2002	12,4	17,2	21,3	35,6	11,6	9,4	1,6	3,2	100,0	4 706,2
2003 - Total										
- en milliers		843,6	1 024,4	1 709,2	536,9	430,3	77,9	141,5		4 791,8
- en %	12,4	17,7	21,5	35,9	11,3	9,0	1,6	3,0	100,0	
Age										
15-17	11,1	..	0,3	52,1	44,2	2,8	0,3	0,3	100,0	339,8
18-24	12,4	4,1	26,5	60,2	5,7	2,7	0,3	0,5	100,0	770,7
25-34	13,4	26,3	27,0	33,7	7,3	4,4	0,5	0,8	100,0	1 013,3
35-44	12,8	23,9	22,5	35,0	10,0	6,8	0,7	1,1	100,0	783,4
45-54	12,8	23,6	22,8	29,4	10,0	10,9	1,5	1,8	100,0	735,3
55-64	12,4	21,7	20,7	24,0	9,9	16,0	2,8	5,0	100,0	487,5
65+	10,6	12,6	15,9	19,4	11,0	22,4	6,1	12,6	100,0	661,8
<i>Hommes - total</i>	<i>12,4</i>	<i>18,2</i>	<i>20,5</i>	<i>36,9</i>	<i>12,3</i>	<i>8,9</i>	<i>1,5</i>	<i>1,7</i>	<i>100,0</i>	<i>2 328,6</i>
15-17	11,0	49,9	45,6	3,6	100,0	174,0
18-24	12,2	3,3	22,5	62,6	7,6	3,5	0,3	0,3	100,0	392,3
25-34	13,2	24,8	27,0	33,9	8,5	4,8	0,5	0,6	100,0	509,5
35-44	12,8	24,7	21,6	34,6	11,3	6,4	0,6	0,8	100,0	384,9
45-54	12,8	24,5	22,3	29,1	10,7	10,7	1,4	1,2	100,0	354,6
55-64	12,5	24,3	19,0	25,4	10,2	16,4	1,8	2,9	100,0	231,7
65+	11,3	16,4	15,8	20,7	10,4	22,7	6,8	7,1	100,0	281,6
<i>Femmes - total</i>	<i>12,4</i>	<i>17,2</i>	<i>22,5</i>	<i>34,9</i>	<i>10,3</i>	<i>9,1</i>	<i>1,8</i>	<i>4,2</i>	<i>100,0</i>	<i>2 463,2</i>
15-17	11,2	54,3	42,7	1,9	100,0	165,8
18-24	12,5	4,9	30,7	57,8	3,8	1,9	0,3	0,7	100,0	378,4
25-34	13,5	27,7	27,1	33,6	6,0	4,1	0,4	1,1	100,0	503,8
35-44	12,8	23,2	23,4	35,3	8,7	7,1	0,8	1,4	100,0	398,5
45-54	12,7	22,7	23,3	29,6	9,3	11,1	1,6	2,4	100,0	380,8
55-64	12,3	19,3	22,2	22,8	9,6	15,5	3,6	7,0	100,0	255,8
65+	10,0	9,8	16,0	18,4	11,5	22,1	5,5	16,6	100,0	380,2

¹ Jusqu'en 1985 il s'agissait de personnes âgées de 14 ans et plus.

² Y compris la rubrique "non connu".

	<i>Années de scolarité</i>								<i>Total</i> ²	
	<i>Moyenne</i>	<i>16+</i>	<i>13-15</i>	<i>11-12</i>	<i>9-10</i>	<i>5-8</i>	<i>1-4</i>	<i>0</i>	<i>%</i>	<i>En milliers</i>
Juifs et autres										
2003 - Total										
- en milliers		780,1	944,9	1 464,4	397,4	280,1	45,0	95,3		4 031,0
- en %	12,6	19,5	23,6	36,5	9,9	7,0	1,1	2,4	100,0	
Juifs										
1995	12,2	15,5	20,5	37,0	12,0	10,1	5,0		100,0	3 269,3
2000	12,5	18,3	22,7	36,2	10,8	8,2	1,2	2,6	100,0	3 685,2
2002	12,6	19,0	23,0	36,8	10,0	7,4	1,2	2,5	100,0	3 848,8
2003 - Total										
- en milliers		761,7	910,7	1 436,9	381,2	277,0	44,7	94,6		3 930,2
- en %	12,6	19,5	23,3	36,8	9,8	7,1	1,1	2,4	100,0	
Age										
15-17	11,2	53,5	43,7	2,2	100,0	258,6
18-24	12,4	3,6	27,6	63,9	3,4	1,1	0,2	0,2	100,0	597,3
25-34	14,0	29,6	30,7	33,2	3,9	1,8	0,3	0,5	100,0	781,8
35-44	13,3	27,1	25,2	36,9	7,4	2,5	0,2	0,8	100,0	616,0
45-54	13,0	25,5	24,5	31,7	9,6	7,0	0,5	1,1	100,0	636,6
55-64	12,7	24,0	22,5	25,7	10,1	13,0	1,4	3,3	100,0	426,7
65+	11,0	13,2	16,7	20,5	11,4	22,5	5,0	10,6	100,0	613,2
<i>Hommes – total</i>	<i>12,6</i>	<i>20,0</i>	<i>22,5</i>	<i>37,6</i>	<i>10,5</i>	<i>6,9</i>	<i>1,0</i>	<i>1,5</i>	<i>100,0</i>	<i>1 894,9</i>
15-17	11,1	50,6	45,5	3,1	100,0	132,2
18-24	12,3	3,1	23,6	66,4	4,9	1,7	100,0	304,8
25-34	13,8	27,5	31,0	33,5	4,9	2,5	..	0,4	100,0	391,8
35-44	13,3	27,6	24,5	35,2	8,7	2,9	0,3	0,8	100,0	299,7
45-54	13,0	26,2	23,9	31,1	9,8	7,2	0,8	1,0	100,0	304,3
55-64	12,8	26,7	20,7	27,0	10,0	12,2	0,9	2,4	100,0	202,2
65+	11,5	17,3	16,6	22,0	10,8	21,9	5,0	6,5	100,0	260,0
<i>Femmes - total</i>	<i>12,6</i>	<i>19,0</i>	<i>24,1</i>	<i>36,0</i>	<i>9,1</i>	<i>7,3</i>	<i>1,2</i>	<i>3,3</i>	<i>100,0</i>	<i>2 035,2</i>
15-17	11,2	56,4	42,0	1,3	100,0	126,4
18-24	12,6	4,2	31,8	61,3	1,9	0,6	100,0	292,5
25-34	14,2	31,7	30,4	33,0	3,0	1,1	0,3	0,6	100,0	390,1
35-44	13,3	26,6	25,7	38,4	6,1	2,1	..	0,8	100,0	316,2
45-54	13,0	24,9	25,1	32,2	9,4	6,9	0,3	1,1	100,0	332,3
55-64	12,6	21,5	24,0	24,5	10,2	13,7	1,9	4,1	100,0	224,5
65+	10,4	10,2	16,8	19,5	11,8	22,9	5,1	13,7	100,0	353,3
Autres religions										
1995	10,2	4,6	9,6	28,1	19,0	24,0	14,7		100,0	633,9

	<i>Années de scolarité</i>								<i>Total</i> ²	
	<i>Moyenne</i>	<i>16+</i>	<i>13-15</i>	<i>11-12</i>	<i>9-10</i>	<i>5-8</i>	<i>1-4</i>	<i>0</i>	<i>%</i>	<i>En milliers</i>
2000	11,1	8,6	12,5	30,1	18,6	18,8	4,9	6,5	100,0	801,3
2002	11,2	9,0	13,5	30,5	18,9	18,4	3,6	6,1	100,0	857,3
Arabes										
2003 - Total										
- en milliers		63,5	79,5	244,8	139,5	150,2	32,8	46,2		760,8
- en %	11,1	8,4	10,5	32,4	18,4	19,9	4,3	6,1	100,0	
Age										
15-17	11,0	48,2	45,1	4,5	100,0	74,7
18-24	12,1	6,1	22,1	47,4	13,7	8,5	0,6	1,6	100,0	159,7
25-34	11,7	14,0	11,6	36,3	19,4	15,1	1,4	2,2	100,0	200,9
35-44	10,9	11,2	8,5	29,0	20,2	25,6	2,8	2,7	100,0	146,3
45-54	8,2	7,8	7,4	13,9	12,6	41,5	9,2	7,7	100,0	84,8
55-64	6,6	3,3	3,4	11,3	7,7	40,7	14,0	19,5	100,0	52,6
65+	2,4	2,9	..	4,1	3,8	22,9	22,3	42,5	100,0	41,9
<i>Hommes – total</i>	<i>11,2</i>	<i>9,7</i>	<i>9,4</i>	<i>34,5</i>	<i>20,5</i>	<i>19,8</i>	<i>3,8</i>	<i>2,4</i>	<i>100,0</i>	<i>386,0</i>
15-17	11,0	48,0	45,8	5,0	100,0	38,5
18-24	11,9	4,5	17,3	49,6	16,9	10,2	100,0	81,0
25-34	11,7	15,2	11,1	36,2	21,1	13,7	1,6	1,1	100,0	103,6
35-44	11,4	13,9	7,3	33,9	20,8	21,1	1,8	..	100,0	74,5
45-54	9,5	12,0	9,3	16,7	15,6	37,3	6,2	2,9	100,0	42,9
55-64	7,7	5,7	3,8	14,4	10,3	49,6	9,2	6,9	100,0	25,9
65+	5,2	4,7	5,1	36,3	31,8	16,1	100,0	19,4
<i>Femmes - total</i>	<i>10,9</i>	<i>7,1</i>	<i>11,6</i>	<i>30,2</i>	<i>16,4</i>	<i>20,0</i>	<i>4,8</i>	<i>9,9</i>	<i>100,0</i>	<i>374,8</i>
15-17	11,1	48,4	44,3	3,9	100,0	36,2
18-24	12,4	7,8	27,0	45,0	10,4	6,7	..	2,4	100,0	78,7
25-34	11,6	12,7	12,1	36,5	17,7	16,6	1,1	3,4	100,0	97,2
35-44	10,2	8,4	9,9	24,0	19,5	30,2	3,8	4,2	100,0	71,7
45-54	7,2	3,4	5,4	11,0	9,5	45,9	12,2	12,6	100,0	41,9
55-64	4,9	8,3	5,1	32,0	18,7	31,9	100,0	26,6
65+	0,8	11,4	14,0	65,3	100,0	22,5

Source : Enquête sur la main-d'œuvre.

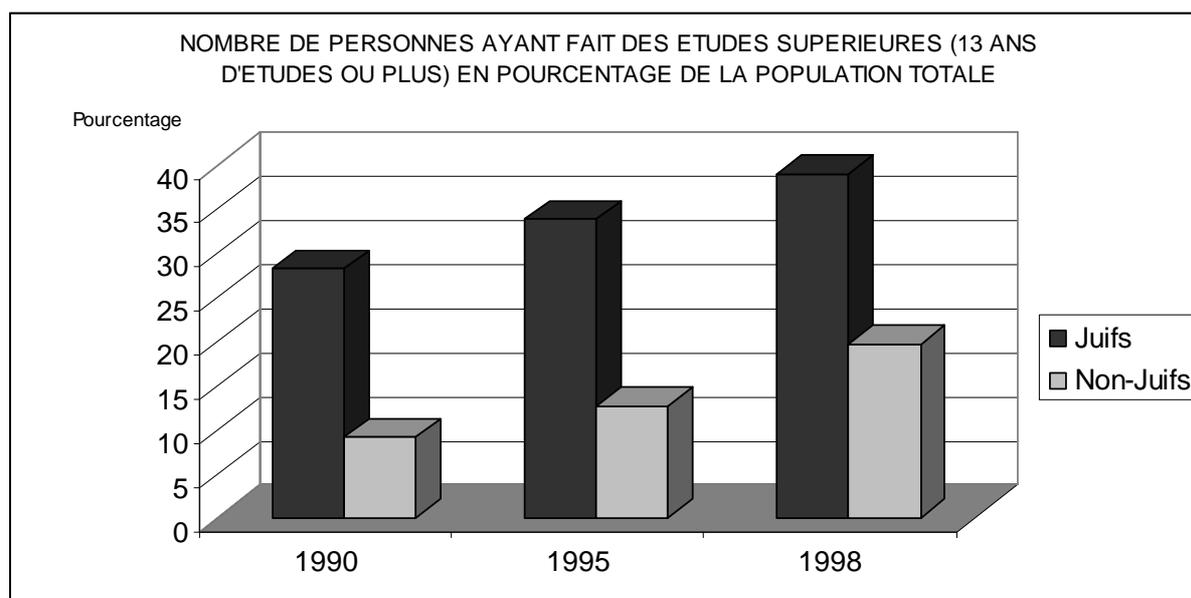
ANNEXE 3

PERSONNES ÂGÉES DE 15 ANS ET PLUS, PAR RELIGION ET ANNÉES DE SCOLARITÉ - 2000-2003 (EN POURCENTAGES)

<i>Années de scolarité</i>	<i>0</i>	<i>1-4</i>
Population totale		
2000	3,3	1,9
2002	3,2	1,6
2003	3,0	1,6
Juifs		
2000	2,6	1,2
2002	2,5	1,2
2003	2,4	1,1
Autres religions		
2000	6,5	4,9
2002	6,1	3,6
Arabes		
2003	6,1	4,3

ANNEXE 4

NOMBRE DE PERSONNES AYANT FAIT DES ÉTUDES SUPÉRIEURES (13 ANS D'ÉTUDES OU PLUS) EN POURCENTAGE DE LA POPULATION TOTALE



Source : Bureau central de statistique.

ANNEXE 5

ÉLÈVES DE LA NEUVIÈME A LA DOUZIÈME ANNÉES, PAR CLASSE ET PAR TAUX DE RÉTENTION
OU D'ABANDON SCOLAIRE

	2000/01-2001/02				1999/2000-2000/01		1991/92-1992/93	
	IX-XII		IX-XI		IX-XI		IX-XI	
	%	En chiffres absolus	%	En chiffres absolus	%	En chiffres absolus	%	En chiffres absolus
TOTAL GENERAL	100,0	420 920	100,0	326 360	100,0	314 993	100,0	207 429
N'ont pas quitté l'école	81,9	347 093	77,8	254 038	77,4	243 937	86,6	179 634
Ont quitté l'école	18,1	73 827	22,2	72 322	22,6	71 056	13,4	27 795
Sont sortis du système éducatif	5,9	24 516	7,1	23 011	6,9	21 680	7,6	15 743
(abandon scolaire) - total								
Abandon scolaire à la fin de l'année scolaire	4,4	17 816	5,5	17 816	5,2	16 462	5,8	12 048
Abandon scolaire pendant l'année scolaire	1,6	6 700	1,6	5 195	1,7	5 218	1,8	3 695
Ont changé d'école	12,2	49 311	15,1	49 311	15,7	49 376	5,8	12 052
SECTEUR SCOLAIRE HEBRAÏQUE								
<i>Total</i>	100,0	348 068	100,0	268 242	100,0	260 654	100,0	178 122
N'ont pas quitté l'école	84,1	292 854	79,9	214 229	79,0	205 942	87,2	155 264
Ont quitté l'école	15,9	55 214	20,1	54 013	21,0	54 712	12,8	22 858
Sont sortis du système éducatif	4,9	17 215	6,0	16 014	5,8	15 217	6,7	11 926
(abandon scolaire) - total								
Abandon scolaire à la fin de l'année scolaire	3,5	12 267	4,6	12 267	4,4	11 537	5,0	8 938
Abandon scolaire pendant l'année scolaire	1,4	4 948	1,4	3 747	1,4	3 680	1,7	2 988
Ont changé d'école	10,9	37 999	14,2	37 999	15,2	39 495	6,1	10 932

	2000/01-2001/02				1999/2000-2000/01		1991/92-1992/93	
	IX-XII		IX-XI		IX-XI		IX-XI	
	%	En chiffres absolus	%	En chiffres absolus	%	En chiffres absolus	%	En chiffres absolus
SECTEUR SCOLAIRE ARABE								
<i>Total</i>	100,0	72 852	100,0	58 118	100,0	54 339	100,0	29 307
N'ont pas quitté l'école	74,5	54 239	68,5	39 809	69,9	37 995	83,2	24 370
Ont quitté l'école	25,5	18 613	31,5	18 309	30,1	16 344	16,8	4 937
Sont sortis du système éducatif	10,0	7 301	12,0	6 997	11,9	6 463	13,0	3 817
(abandon scolaire) - total								
Abandon scolaire à la fin de l'année scolaire	7,6	5 549	9,5	5 549	9,1	4 925	10,6	3 110
Abandon scolaire pendant l'année scolaire	2,4	1 752	2,5	1 448	2,8	1 538	2,4	707
Ont changé d'école	15,5	11 312	19,5	11 312	18,2	9 881	3,8	1 120

Source : Bureau central de statistique.

ANNEXE 6

STATISTIQUES COMPARÉES PAR ANNÉE
DANS LE SECTEUR ÉDUCATIF BÉDOUIN

Effectif des élèves

<i>Année</i>	<i>Effectif</i>
1998	40 006
1999	43 741
2000	47 253

Attestations de réussite au baccalauréat

<i>Année</i>	<i>Pourcentage d'élèves obtenant l'attestation de réussite au baccalauréat</i>
1998	15 %
1999	29 %
2000	30 %

ANNEXE 7

LA POPULATION ISRAËLIENNE A LA FIN DE L'ANNÉE,
PAR RELIGION (EN MILLIERS)

	<i>Arabes et autres</i>					<i>Juifs</i>	<i>Total général</i>
	<i>Druzes</i>	<i>Chrétiens</i>	<i>Musulmans</i>	<i>Non classés</i>	<i>Total</i>		
1998	99,0	128,7	899,8	128,7	1 256,2	4 785,1	6 041,4
1999	101,2	131,8	934,1	169,2	1 336,3	4 872,8	6 209,1
2000 (8)	103,8	135,1	970,0	201,5	1 410,4	4 955,4	6 369,3
2001 (8)	106,3	138,5	1 004,6	230,9	1 480,3	5 025,0	6 508,8
2002	108,5	140,4	1 038,3	246,9	1 516,9	5 094,2	6 631,1
2003	110,8	142,4	1 072,5	254,6	1 583	5 165,4	6 748,4

Source : Bureau central de statistique.

ANNEXE 8

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CHARGÉ D'ASSURER LA PROGRESSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DANS LA POPULATION ARABE D'ISRAËL

1.1. Les programmes propédeutiques

1.1.1. La représentation des étudiants arabes dans les classes de propédeutique est extrêmement faible, bien que les programmes en question soient avant tout destinés aux groupes marginaux, dans lesquels figure la population arabe.

1.1.2. Sachant combien les programmes propédeutiques peuvent promouvoir l'accès à l'enseignement supérieur au profit de groupes pour qui le point de départ est situé très bas et sachant aussi que ces programmes élargissent considérablement l'horizon des études et de la progression professionnelle, le Comité a formulé les recommandations ci-après :

1.1.3. Il faudrait prendre toutes les mesures praticables pour relever la représentation des étudiants arabes aux cours de propédeutique, y compris des mesures visant la population arabe en général pour lui faire prendre conscience de l'existence de ces programmes propédeutiques.

1.1.4. Les conditions d'admission en propédeutique devront être adaptées aux besoins de l'étudiant arabe (avoir accompli la douzième année d'étude ou avoir 19 ans révolus).

1.1.5. L'examen d'entrée devra être adapté au milieu culturel d'où les étudiants arabes sont issus ou bien être proposé en arabe.

1.1.6. Les étudiants admis en propédeutique doivent être autorisés à préparer l'examen psychométrique et à le subir pendant leurs études.

1.1.7. Les élèves issus du secteur éducatif arabe doivent être incités à participer à des programmes organisés dans les établissements d'enseignement supérieur qui sont dispersés sur tout le territoire du pays.

1.1.8. Il faudrait mettre au point un plan pilote pour un certain nombre de programmes d'enseignement propédeutique dans les localités arabes, lequel répondrait aux critères universitaires et relèverait de plusieurs établissements d'enseignement supérieur choisis à cet effet.

1.1.9. Il faudrait s'employer à trouver des sources de financement permettant d'octroyer des bourses d'entretien aux étudiants arabes inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur.

1.1.10. Il faudrait intégrer la présence de conseillers d'éducation arabes aux programmes d'ores et déjà adoptés.

1.2. Élargir l'accès à l'enseignement supérieur – création de centres d'information et de soutien

1.2.1. Au cours des débats du Comité, il est devenu clair que les problèmes liés à l'accès à l'enseignement supérieur ou au taux d'abandon des étudiants arabes étaient imputables en partie au manque de connaissances et au manque d'orientation professionnelle au stade des inscriptions préliminaires. Le Comité a donc adopté le texte d'une proposition sur la création de centres d'information et de soutien en faveur de la population arabe.

1.2.2. Ces centres vont recueillir l'information à diffuser auprès de diverses sources, si bien que c'est une information à jour et exacte qui sera donnée aux jeunes gens sur les choix qui s'offriront à eux dans l'enseignement supérieur et qui leur seront présentés de la façon la plus claire et la plus précise. Les centres exerceront leur activité et recueilleront l'information voulue en coopération avec les autorités locales, les services d'enseignement, le comité de contrôle des dirigeants des autorités locales arabes, etc.

1.2.3. Les établissements d'enseignement supérieur devront élaborer un programme spécial pour étoffer leurs liens avec les lycées en vue de faciliter la transition entre le lycée et les études universitaires.

1.2.4. Dans certains secteurs, par exemple la psychologie, le travail social et le conseil scolaire, il convient d'accorder une très grande importance à la communication verbale et culturelle avec les clients. C'est pourquoi le système d'enseignement supérieur a besoin de former des étudiants arabes à exercer une activité

professionnelle dans ces secteurs, sous réserve que cela se fasse en coopération avec les ministères chargés de ces domaines et conformément aux besoins de la population arabe.

1.2.5. Les établissements d'enseignement supérieur doivent également tenir compte du fait que les étudiants arabes abordent les études universitaires immédiatement après le lycée et cherchent à se faire admettre dans des facultés et des cours pour lesquels l'âge figure au nombre des conditions d'admission et pour lesquels la demande est forte dans la population arabe, s'agissant par exemple du travail social. Il faudrait donc prendre en considération aux fins de l'admission dans ces filières les besoins de la population arabe et le fait que beaucoup d'étudiants arabes ont au départ un niveau assez faible.

1.2.6. En ce qui concerne la création de collèges universitaires dans des localités arabes, le Comité souligne que, pour décider de la spécialité et de la structure d'un collège de ce type, il faut s'inspirer des caractères nationaux et culturels particuliers de la population arabe d'Israël et prendre aussi en considération l'organisation du système d'enseignement supérieur à l'échelle du pays.

1.3. L'examen psychométrique

1.3.1. Les débats du Comité ont fait nettement ressortir que l'examen psychométrique était un des principaux obstacles à l'admission d'étudiants arabes dans les établissements d'enseignement supérieur et en particulier dans les universités.

1.3.2. Le Comité a été d'avis que cet examen psychométrique prouve qu'au début des études supérieures, il y a un écart entre les étudiants juifs et les étudiants arabes. Par conséquent, faire de cet examen psychométrique une condition d'admission dans les établissements d'enseignement supérieur aboutit exclusivement à figer la situation ainsi que l'écart existant déjà entre les uns et les autres.

1.3.3. En outre, il se pose un certain nombre de difficultés liées à l'examen lui-même. Cet examen psychométrique est conçu en effet pour des étudiants issus d'un milieu culturel occidental et est destiné principalement à cette catégorie d'étudiants; il n'est donc pas adapté à des étudiants arabes ni même à des étudiants juifs issus d'un milieu oriental. Face à ces difficultés, le Comité a formulé les recommandations suivantes :

1.3.3.1. L'examen psychométrique demande à être révisé, particulièrement pour la section relative à la pensée verbale. Il faudrait veiller à ce que cette section repose sur des éléments puisés dans le monde culturel et cognitif de l'étudiant arabe et ne fasse pas appel à du matériel simplement traduit d'hébreu en arabe. En outre, les étudiants arabes se heurtent à un problème qui découle de la double nature de la langue, laquelle est une conséquence directe des disparités profondes entre la langue maternelle parlée et l'arabe littéraire. Concrètement, même quand l'étudiant arabe subit des épreuves d'examen en arabe, ces épreuves lui imposent de maîtriser ce qui constitue pour lui une seconde langue. Le problème ne se situe pas au niveau de la langue arabe mais tient au caractère des textes littéraires choisis. Par conséquent, pour la partie verbale de l'examen, il faut choisir des extraits qui relèvent d'une langue arabe littéraire plus largement connue et non de la langue classique, qui se situe fort loin de l'univers cognitif de l'étudiant. En outre, l'anglais est une deuxième langue étrangère pour l'étudiant arabe (tandis que c'est actuellement une première langue étrangère pour l'étudiant juif). De surcroît, comme il en est pour d'autres couches défavorisées de la population, certains étudiants arabes ont du mal à gérer le temps qui leur est imparti.

1.3.3.2. Aux fins d'un réexamen de la teneur de l'épreuve psychométrique et de son adaptation à la société et à la culture arabes, le Comité propose que le centre national des examens et de l'évaluation désigne en collaboration avec le Conseil de l'enseignement supérieur un comité professionnel composé d'universitaires arabes. Ce comité procèdera à une étude approfondie de l'examen psychométrique pour déterminer quels sont ceux de ses éléments qui sont problématiques pour la population arabe, pour réduire le nombre des éléments traduits et pour élaborer une méthode permettant d'intégrer à l'examen des éléments convenant mieux à des étudiants issus d'un milieu culturel arabe.

1.3.3.3. Le Comité demande par ailleurs aux établissements d'enseignement supérieur d'accorder à l'examen psychométrique, dans les épreuves d'admission à ces établissements, un poids qui ne soit pas supérieur à 50 % du total. En même temps, le Comité est d'avis qu'il convient d'adopter des mesures visant à mettre au point un mécanisme compensatoire au bénéfice des populations plus faibles au départ qui ont du mal à accéder à des cours prestigieux et recherchés précisément en raison de leurs résultats à l'examen psychométrique.

1.4. Programmes d'assistance et de soutien en vue de l'intégration des étudiants arabes qui font des études dans des établissements d'enseignement supérieur – En ce qui concerne l'aide financière à apporter à ces étudiants, le Comité a formulé les recommandations ci-après :

1.4.1. Faire rentrer la population des étudiants arabes dans le cadre de la définition des "groupes démunis" qui ont droit à ce type d'assistance financière.

1.4.2. Il faudrait élaborer un plan d'admission et de promotion des étudiants arabes dans chaque établissement d'enseignement supérieur.

1.4.3. Le Comité souscrit à la décision adoptée par le Conseil le 27 juillet 1999 qui autorise les étudiants arabes à étaler leurs études sur quatre ans en ne payant de droits d'inscription que pour trois ans.

1.4.4. Les établissements d'enseignement supérieur devraient étudier la possibilité de concevoir un programme d'évaluation pour les étudiants admis à suivre des études universitaires, ledit programme étant axé sur certains sujets comme l'informatisation, l'hébreu, l'anglais, l'écriture scientifique et la pensée logique.

1.4.5. Les services assurés aux étudiants arabes seront pris en considération dans le calcul de l'indice de la "qualité des services" qui est utilisé pour établir le montant du budget des établissements d'enseignement supérieur.

1.4.6. Les problèmes d'aliénation et les difficultés d'intégration sociale et culturelle que rencontrent les étudiants arabes seront traités par la voie du conseil pédagogique, lequel sera assuré par le secrétariat du doyen aux affaires des étudiants, et par la voie du conseil pédagogique au niveau de la classe, de préférence par l'entremise d'un bureau spécial relevant du doyen.

1.4.7. Dans chaque établissement d'enseignement supérieur, le secrétariat du doyen aux affaires des étudiants cherchera à savoir quels sont les besoins d'ordre culturel et religieux des étudiants arabes et prendra les mesures voulues pour répondre à ces besoins.

1.4.8. Il sera procédé à une analyse des cours problématiques pour lesquels le taux d'échec des étudiants arabes est particulièrement élevé et il sera mis au point des cours de soutien pour chacun de ces thèmes d'étude.

1.4.9. Les étudiants arabes de première année d'université auront droit à plus de temps pour préparer les examens, comme il en est pour d'autres étudiants dont la langue maternelle n'est pas l'hébreu.

1.4.10. Quand le service militaire fait partie des critères utilisés pour juger divers services universitaires, il sera adopté un mécanisme compensatoire pour les étudiants arabes.

1.4.11. Il sera établi un plan spécial pour les étudiants arabes dont les résultats sont excellents et qui se dirigent vers un doctorat ou suivent un programme donnant directement accès au doctorat. L'élaboration de ce plan doit faire suite à un concours de portée nationale mené sous la forme de recherches permettant d'attribuer ensuite tous les ans de dix à quinze bourses à des étudiants particulièrement méritants.

1.4.12. Il faudrait constituer une caisse nationale de bourses en faveur des étudiants arabes de licence qui obtiennent les meilleurs résultats. Les capitaux seront réunis à la fois par l'institut de l'enseignement supérieur et des donateurs extérieurs, y compris des donateurs issus de la population arabe, l'établissement apportant une contribution faisant écho à chaque don versé par un donateur extérieur.

1.4.13. Il convient d'accorder une importance particulière au milieu d'origine socioéconomique lors de l'établissement des critères à utiliser pour attribuer une bourse ou pour attribuer un logement dans une maison d'étudiants.

1.5. L'intégration sociale et pluriculturelle sur le campus – Le Comité a constaté en concluant ses travaux que l'absorption de l'individu dans le climat socioculturel facilite considérablement l'intégration des étudiants dans l'existence universitaire sur le campus, réduit l'aliénation, met l'étudiant sur la voie du succès dans ses études et fait de la rencontre entre groupes différents l'un de l'autre sur les plans national, ethnique et culturel non pas un "problème" mais une "donnée d'expérience". Le Comité a donc formulé les recommandations ci-après :

1.5.1. Il faudrait établir un plan spécial pour intensifier l'éducation pluriculturelle sur le campus grâce à l'établissement d'une coopération entre les doyens chargés des affaires des étudiants, les syndicats d'étudiants et les comités constitués au profit des étudiants arabes.

1.5.2. Dans le cadre de cette promotion d'un climat pluriculturel sur le campus et au sein de l'ensemble des étudiants, il faudrait adopter un certain nombre de mesures importantes à la fois du point de vue symbolique et du point de vue concret :

1.5.2.1. Il faudrait inscrire à la fois en hébreu et en arabe le nom de l'établissement, des facultés et celui des divers départements universitaires puisqu'il s'agit là des deux langues officielles de l'État.

1.5.2.2. Il faudrait faire figurer dans l'annuaire de chaque établissement d'enseignement supérieur la liste des jours fériés et des fêtes propres aux musulmans, aux chrétiens et aux druzes.

1.5.2.3. Il conviendrait de respecter ces jours fériés et ces fêtes au moment de fixer le calendrier des examens ou toute autre activité obligatoire des étudiants.

1.6. **Intégration des membres du corps enseignant et du personnel administratif**

1.6.1. D'après les renseignements disponibles, 1 % seulement des membres du corps enseignant des universités sont arabes. En outre, il n'y a pratiquement pas dans ces universités d'employés arabes dans l'administration et il n'y a pas non plus d'arabophones au sein du secrétariat des universités qui s'occupe des étudiants.

1.6.2. Le ministère des sciences, de la culture et des sports s'est donné notamment pour objectif d'accroître le nombre de chercheurs et de scientifiques dans les secteurs arabe, druze et circassien. Tous les ans depuis 1995, le ministère attribue des bourses d'étude à concurrence d'une somme totale de 50 000 NIS aux personnes qui acquièrent ainsi les titres voulus.

1.6.3. Il convient de noter qu'au cours des dernières années la situation a beaucoup évolué même si cette évolution est encore limitée en ce qui concerne l'admission de personnalités arabes parmi les cadres d'université. Il faut savoir que plus de la moitié des assistants d'université arabes actuellement en exercice ont été nommés grâce à des bourses du Fonds Maof qui a été créé en 1995 par le Conseil de l'enseignement supérieur, la Commission de la planification et du budget et le Fonds Kahanoff. Il est attribué une bourse Maof à d'éminents scientifiques arabes dont les universités voudraient s'attacher les services. Tous les ans, il est ainsi attribué quatre à six bourses de trois ans chacune, les universités s'engageant à offrir un poste permanent à la fin de la période couverte par la bourse.

1.6.4. Il a été décidé d'augmenter le nombre des bourses attribuées et d'en offrir désormais six à dix tous les ans et d'élargir la compétition dans ce domaine en l'étendant aux collèges universitaires. Actuellement, ce sont 32 assistants d'université arabes qui enseignent dans le cadre de diverses universités et à l'institut Technion, lesquels y ont été intégrés grâce à des bourses du Fonds Maof, et ces assistants représentent 50 % environ du nombre total d'assistants arabes dans ces institutions. Le Comité a donc formulé les recommandations ci-après :

1.6.4.1. Il est d'importance primordiale d'intégrer des membres arabes dans le corps enseignant des divers départements car cela contribue à enrichir le système éducatif au stade de l'établissement et d'intégrer la population arabe à ce système.

1.6.4.2. Compte tenu du succès que remporte le Fonds Maof quand il favorise l'absorption de membres arabes dans le corps enseignant, le Comité recommande d'émanciper le Fonds et de donner un caractère officiel à ses activités.

1.6.4.3. Il est également très important pour Israël d'intégrer des salariés arabes au secrétariat des établissements d'enseignement supérieur. Le Comité recommande par conséquent d'accorder l'intérêt voulu à cette question quand il est intégré de nouveaux salariés dans les divers départements.

1.6.4.4. Il faut inciter les établissements d'enseignement supérieur à prendre en considération les besoins des localités arabes et les débouchés en matière d'emploi quand ils admettent des étudiants à l'entrée dans certains cours qui sont très demandés dans les localités arabes, s'agissant par exemple de la formation de psychologues, de travailleurs sociaux, de conseillers scolaires, de kinésithérapeutes, etc.

C'est ainsi par exemple que l'université Ben Gourion de Beer Sheva a récemment désigné deux professeurs bédouins à la tête de deux départements, le département de sociologie et le département des études du Moyen-Orient. Il existe en outre dans cette université quatre assistants bédouins et six étudiants de PhD de même origine.

2. En outre, il existe actuellement un certain nombre d'établissements qui ont pour vocation de répondre aux intérêts et aux besoins du secteur arabe. Il faut notamment citer le collège d'étude de la charia, l'établissement d'enseignement se consacrant à l'étude de l'islam, et il existe deux établissements de formation d'enseignants et d'éducateurs, le collège arabe d'enseignement normal et le collège Alkasmi; il en existe aussi un troisième qui relève de l'université d'Indianapolis et qui a récemment ouvert ses portes dans une agglomération arabe de Galilée.

3. Il a en outre été adopté un certain nombre de programmes de bourses au profit de la population arabe minoritaire, tout particulièrement pour inciter des étudiants issus de cette minorité à fréquenter des établissements d'enseignement supérieur. Il a également été réservé des bourses particulières à l'intention d'étudiants druzes et d'étudiants de groupes minoritaires qui veulent s'inscrire dans une filière technologique.



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/ISR/CO/13
14 juin 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE
Soixante-dixième session
19 février-9 mars 2007

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION**

**Observations finales du Comité pour l'élimination
de la discrimination raciale**

ISRAËL

1. Le Comité a examiné les dixième à treizième rapports périodiques d'Israël, soumis en un seul document (CERD/C/471/Add.2), à ses 1794^e et 1795^e séances (CERD/C/SR.1794 et 1795), tenues les 22 et 23 février 2007. À ses 1810^e et 1813^e séances (CERD/C/SR.1810 et 1813), tenues les 6 et 8 mars 2007, le Comité a adopté les observations finales suivantes.

A. Introduction

2. Le Comité se félicite de la présence d'une importante délégation ainsi que de la présentation du rapport, qui contient des statistiques et des éléments d'information importants concernant l'application de la Convention par Israël. Le Comité regrette cependant qu'un grand nombre de questions qui avaient été communiquées à l'avance à l'État partie soient restées sans réponse.

3. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas présenté dans son rapport, comme il avait pourtant été invité à le faire dans les précédentes observations finales, des renseignements sur la situation dans les territoires palestiniens occupés, l'État partie considérant en effet que la Convention ne leur est pas applicable. Le Comité note toutefois avec satisfaction que la délégation israélienne, si elle n'a pas varié dans son point de vue, a répondu à certaines des questions du Comité à ce sujet.

4. Le Comité note avec satisfaction qu'un grand nombre d'organisations non gouvernementales ont apporté une contribution à la procédure d'examen du rapport de l'État partie. Le Comité est cependant préoccupé par les divergences entre l'État partie et la plupart de ces organisations sur la mesure dans laquelle l'État partie applique les dispositions de la Convention.

5. Notant que le rapport a été soumis avec plus de cinq années de retard, le Comité invite l'État partie à respecter à l'avenir les échéances fixées pour la présentation de ses rapports.

B. Aspects positifs

6. Le Comité note avec intérêt le rôle joué par la Cour suprême d'Israël dans la lutte contre la discrimination raciale, notamment dans des affaires d'attribution de terres du domaine public, comme il ressort, par exemple, de l'arrêt rendu en 2000 dans l'affaire *Ka'adan c. l'Administration foncière israélienne*.

7. Le Comité note avec satisfaction les dispositions du droit interne qui donnent effet à l'article 4 de la Convention, ainsi que les efforts déployés par l'État partie pour lutter contre la violence et le racisme dans le contexte du football.

8. Le Comité se félicite des programmes d'embauche prioritaire visant à assurer une meilleure représentation des minorités dans la fonction publique et les entreprises publiques, et il encourage l'État partie à intensifier ses efforts dans cette perspective.

9. Le Comité note avec satisfaction la nomination d'un Israélien arabe à un poste ministériel, fait sans précédent dans l'histoire de l'État partie.

10. Le Comité se félicite de la promulgation en 2000 de la loi relative à l'interdiction de la discrimination dans l'accès aux produits, aux services, aux lieux de divertissement et aux lieux publics.

11. Le Comité note avec satisfaction que la fonction publique a pris des mesures pour qu'il soit tenu compte, sur le lieu de travail, des traditions et pratiques religieuses et culturelles des fonctionnaires issus de minorités.

12. Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour améliorer le statut de la langue arabe, en particulier les mesures prises pour que les indications figurant sur tous les panneaux de signalisation en place sur les autoroutes et les axes interurbains soient également libellés en arabe, de même que celles des panneaux publics dans les municipalités au sein desquelles il existe une minorité arabe.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

13. Le Comité est conscient qu'il n'est pas aisé, pour l'État partie, d'assurer la pleine application de la Convention dans le climat de violence actuel. À la lumière des principes de l'instrument, l'État partie devrait cependant veiller à ce que les mesures de sécurité prises pour répondre à des préoccupations légitimes en la matière respectent le principe de proportionnalité, ne se traduisent pas par une discrimination, délibérée ou non, à l'égard des Israéliens arabes ou

des Palestiniens des territoires palestiniens occupés, et soient mises en œuvre dans le plein respect des droits de l'homme et des principes applicables du droit international humanitaire.

14. Le Comité réaffirme que les colonies israéliennes dans les territoires palestiniens occupés, notamment en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, non seulement sont illégales en droit international mais entravent également la jouissance des droits de l'homme par tous sans distinction fondée sur l'origine nationale ou ethnique. Les mesures tendant à modifier la composition démographique des territoires palestiniens occupés sont aussi préoccupantes du fait qu'elles constituent des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

D. Sujets de préoccupation et recommandations

15. Le Comité, gardant à l'esprit les explications fournies oralement par la délégation israélienne, relève cependant qu'aucun renseignement n'a été communiqué sur la diversité ethnique de la population juive d'Israël, eu égard en particulier à la loi du retour.

L'État partie est invité à donner des renseignements sur la composition ethnique de la population juive d'Israël pour permettre d'évaluer pleinement l'application des dispositions de la Convention dans les territoires relevant de la juridiction de l'État partie.

16. Le Comité constate avec satisfaction que plusieurs lois interdisent la discrimination raciale, notamment en matière de santé, d'emploi et d'éducation et en ce qui concerne l'accès aux produits et services, et il prend bonne note des éléments d'information fournis par la délégation israélienne au sujet de la jurisprudence de la Cour suprême. Le Comité demeure cependant préoccupé par l'absence de toute disposition générale consacrant l'égalité et interdisant la discrimination raciale dans la Loi fondamentale de 1992 relative à la dignité et à la liberté de l'être humain, qui a en Israël le statut d'une déclaration des droits (art. 2 de la Convention).

Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que l'interdiction de la discrimination raciale et le principe de l'égalité fassent l'objet de normes générales très importantes du droit interne.

17. Le Comité note avec satisfaction l'affirmation de la délégation israélienne selon laquelle la judéité proclamée de l'État partie n'autorise pas les autorités à établir des distinctions entre les citoyens. Il note aussi qu'il a été affirmé que la seule différence de traitement notable entre les citoyens juifs et les autres en matière de jouissance des droits de l'homme découle des règles applicables à la détermination du droit d'immigrer en Israël, dans le cadre de la loi du retour, et que les privilèges visés ont pour objectif de renforcer l'identité nationale de l'État partie. Le Comité est préoccupé cependant par le fait que d'autres différences de traitement découleraient de cette distinction, en particulier dans l'accès à la terre et aux prestations (art. 1, 2 et 5 de la Convention).

Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que la définition d'Israël comme un État-nation juif n'entraîne aucune distinction, exclusion, restriction ou préférence systématique fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique pour ce qui touche à la jouissance des droits de l'homme. Le Comité souhaiterait recevoir de plus amples renseignements sur la façon dont

l'État partie envisage le renforcement de l'identité nationale de tous ses ressortissants.

18. Le Comité s'inquiète de ce que de nombreux Palestiniens sont privés du droit de revenir en Israël et d'y reprendre possession de leurs terres (art. 5 d) ii) et v) de la Convention).

Le Comité réaffirme le point de vue qu'il avait exprimé à ce sujet dans les précédentes observations finales et demande instamment à l'État partie d'assurer l'égalité en ce qui concerne le droit de revenir dans son pays et le droit à la propriété.

19. Le Comité regrette de ne pas avoir reçu suffisamment d'informations de l'État partie sur le statut, le mandat et les attributions de l'Organisation sioniste mondiale, de l'Agence juive pour Israël et du Fonds national juif, ainsi que sur leurs budgets et financements respectifs. Il note avec inquiétude les informations selon lesquelles ces institutions administrent des terres, des logements et des services à l'intention exclusive de la population juive (art. 2 et 5 de la Convention).

Le Comité demande instamment à l'État partie de veiller à ce que ces organisations soient tenues de respecter le principe de la non-discrimination dans l'exercice de leurs fonctions.

20. Le Comité relève avec inquiétude que la loi du 31 mai 2003 sur les règles relatives à la nationalité et à l'entrée en Israël (dispositions provisoires) suspend la possibilité d'octroyer aux habitants des territoires palestiniens occupés la nationalité israélienne ou un permis de résidence en Israël, y compris dans le cadre du regroupement familial, sous réserve d'exceptions limitées laissées à l'appréciation des autorités. Ces mesures touchent essentiellement les Israéliens arabes souhaitant rejoindre leur famille en Israël. Tout en notant que l'État partie agit dans l'objectif légitime de garantir la sécurité de ses ressortissants, le Comité s'inquiète de ce que ces mesures «provisoires» sont reconduites de façon systématique et ont été étendues aux ressortissants des «États ennemis». De telles restrictions qui visent un groupe national ou ethnique particulier ne sont pas compatibles, d'une façon générale, avec les dispositions de la Convention, en particulier avec l'obligation, pour l'État partie, de garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi (art. 1, 2 et 5 de la Convention).

Le Comité recommande à l'État partie d'abroger la loi sur les règles relatives à la nationalité et à l'entrée en Israël (dispositions provisoires) et de revoir sa politique dans ce domaine de façon à faciliter le regroupement familial sans discrimination. L'État partie devrait veiller à ce que les restrictions frappant le regroupement familial soient strictement nécessaires et d'une portée limitée, et qu'elles ne soient pas imposées au motif de la nationalité, du lieu de résidence ou de l'appartenance à une communauté donnée.

21. Le Comité note avec inquiétude que le fait d'effectuer le service militaire offre des privilèges considérables dans l'accès à différents services publics, par exemple dans le domaine du logement et de l'éducation. Une telle situation n'est pas compatible avec les dispositions de la Convention, compte tenu de ce que la plupart des Israéliens arabes n'effectuent pas de service national (art. 2 et 5 de la Convention).

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures pour veiller à ce que l'accès aux services publics soit assuré à tous sans discrimination, qu'elle soit directe ou indirecte, fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

22. Le Comité constate avec une vive préoccupation qu'il continue d'exister des «secteurs» distincts pour les Juifs et les Arabes, en particulier dans le domaine du logement et de l'éducation, et que, selon certaines informations, cette distinction entraînerait une inégalité de traitement et une discrimination dans l'allocation de crédits. Le Comité regrette que les renseignements fournis par l'État partie sur ce point n'aient pas été suffisamment circonstanciés (art. 3, 5 et 7 de la Convention).

Le Comité recommande à l'État partie d'examiner dans quelle mesure le maintien de «secteurs» distincts pour les Arabes et les Juifs peut constituer une ségrégation raciale. L'État partie devrait élaborer et mettre en œuvre des stratégies et des projets visant à prévenir la séparation des communautés, notamment dans le domaine du logement et de l'éducation. Il conviendrait de promouvoir la mixité entre Juifs et Arabes en matière de logement et d'éducation et d'agir avec énergie en faveur de l'éducation interculturelle.

23. Le Comité se félicite des arrêts rendus par la Cour suprême dans les affaires *Ka'adan c. l'Administration foncière israélienne* (2000) et *Kibboutz Sde-Nahum et consorts c. l'Administration foncière israélienne et consorts* (2002), qui établissent que les terres du domaine public ne devraient pas être allouées en fonction de critères discriminatoires ni réservées à un secteur particulier. Il note que l'Administration foncière israélienne a adopté en conséquence de nouveaux critères d'admission applicables à l'ensemble des candidats mais il demeure préoccupé par le fait que la condition de l'aptitude à la vie «au sein d'une colonie de taille restreinte» peut empêcher, dans les faits, les Israéliens arabes de prétendre à certaines terres du domaine public (art. 2, 3 et 5 d) et e) de la Convention).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les terres du domaine public soient attribuées sans discrimination, qu'elle soit directe ou indirecte, fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. L'État partie devrait évaluer la pertinence et l'impact du critère de l'aptitude sociale dans ce contexte.

24. Le Comité note les efforts consentis par l'État partie pour promouvoir le développement dans le secteur arabe, en particulier grâce au plan pluriannuel (2001-2004). Il reste toutefois préoccupé par le fait que les Israéliens arabes, pour qui l'offre éducative est moindre, sont défavorisés en ce qui concerne l'accès à l'emploi et que leur revenu moyen est nettement inférieur à celui des citoyens juifs. Il s'inquiète aussi des différences qui persistent entre les populations juive et non juive pour ce qui est du taux de mortalité infantile et de l'espérance de vie, et de ce que les femmes et les petites filles des minorités constituent souvent la catégorie la plus défavorisée (art. 2 et 5 e) de la Convention).

Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour assurer aux Israéliens arabes la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dans des conditions d'égalité, en particulier leur droit au travail, à la santé et à l'éducation.

L'État partie devrait évaluer dans quelle mesure les comportements discriminatoires des employeurs à l'égard des Arabes, la pénurie d'emplois à proximité des communautés arabes et l'insuffisance du nombre de garderies dans les villages arabes contribuent au taux de chômage élevé des Arabes. Gardant à l'esprit la Recommandation générale XXV concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale qu'il a adoptée en 2000, le Comité recommande également à l'État partie d'accorder une attention particulière à la situation des femmes arabes à cet égard.

25. Le Comité exprime son inquiétude au sujet de la réinstallation dans des villes construites spécialement des Bédouins résidant dans des villages non autorisés du Néguev/Naqab. Tout en prenant note des assurances de l'État partie que les projets ont été conçus en consultation avec les représentants des Bédouins, le Comité note avec inquiétude que les autorités ne semblent pas avoir examiné d'autres possibilités que ces déplacements, et que les Bédouins acceptent peut-être cette solution contraints et forcés, faute d'avoir accès aux services de base dans leurs villages (art. 2 et 5 d) et e) de la Convention).

Le Comité recommande à l'État partie d'étudier des solutions autres que la réinstallation dans des villes construites spécialement des Bédouins résidant dans des villages non autorisés du Néguev/Naqab, en particulier la reconnaissance officielle de ces villages et des droits des Bédouins de posséder, valoriser, administrer et exploiter les ressources et les biens communaux qu'ils possèdent, habitent ou exploitent traditionnellement. Il recommande à l'État partie de renforcer les efforts entrepris pour consulter les habitants des villages et il appelle l'attention sur le fait que l'État partie devrait, dans tous les cas, obtenir le consentement libre et éclairé des communautés concernées avant de procéder à leur réinstallation.

26. Le Comité note avec satisfaction que la législation de l'État partie interdit la rétention du passeport des travailleurs migrants, et la rétribution, par ces derniers, des services des agences pour l'emploi, et elle autorise les travailleurs migrants à changer d'employeur sans perdre leur permis de travail. Le Comité regrette cependant de ne pas avoir reçu suffisamment d'informations sur l'application dans les faits des lois pertinentes (art. 5 e) i) de la Convention).

L'État partie devrait ne rien négliger pour assurer la pleine application des lois pertinentes et communiquer à ce sujet au Comité des renseignements détaillés, notamment des statistiques. Le Comité appelle en outre l'attention de l'État partie sur la Recommandation générale XXX concernant la discrimination contre les non-ressortissants (2005) et encourage l'État partie à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

27. Le Comité se déclare préoccupé par les informations selon lesquelles les examens psychotechniques visant à évaluer l'aptitude, la compétence et la personnalité des candidats à l'enseignement supérieur constituent une discrimination indirecte à l'égard des candidats arabes, allégation concernant laquelle l'État partie n'a pas formulé d'observations comme il avait été prié de le faire (art. 2 et 5 e) v) de la Convention).

L'État partie devrait veiller à ce que chacun ait accès à l'enseignement supérieur, sans discrimination, qu'elle soit directe ou indirecte, fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

28. Le Comité se déclare préoccupé par les informations selon lesquelles plusieurs lois porteraient création d'institutions culturelles juives sans qu'il existe aucun texte similaire au bénéfice des Israéliens arabes, et les lieux saints juifs et les lieux saints des autres religions ne bénéficieraient pas du même niveau de protection. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas formulé d'observations concernant ces allégations comme il avait été prié de le faire (art. 2, 5 d) vii) et e) vi), et 7 de la Convention).

L'État partie devrait assurer que la promotion des institutions culturelles et la protection des Lieux saints tant de la communauté juive que des autres communautés religieuses fassent l'objet de lois et de programmes dans des conditions d'égalité.

29. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas communiqué d'informations détaillées, comme il y avait été invité, sur le nombre de plaintes, d'enquêtes, d'inculpations et de poursuites concernant des actes érigés en infractions par les articles 133 et 144 A-E du Code pénal, ainsi que sur les résultats des procédures. Le Comité est préoccupé par le fait que le Conseiller juridique du Gouvernement aurait désormais pour politique d'éviter autant que faire se peut de poursuivre les hommes politiques, hauts fonctionnaires et autres personnalités publiques qui tiennent des propos haineux contre la minorité arabe, politique que l'État partie ne saurait justifier en invoquant simplement le droit à la liberté d'expression (art. 4 de la Convention).

L'État partie devrait accroître ses efforts pour prévenir les infractions à caractère raciste et les incitations à la haine et veiller à l'application effective des dispositions applicables du droit pénal. Le Comité rappelle que l'exercice du droit à la liberté d'expression est assorti de devoirs et responsabilités particuliers, notamment l'obligation de ne pas propager des idées racistes. Il recommande à l'État partie de prendre des mesures énergiques pour combattre toute tendance à prendre pour cible, stigmatiser, stéréotyper ou caractériser par leur profil des individus en se fondant sur la race, la couleur, l'ascendance et l'origine nationale ou ethnique, en particulier de la part de responsables politiques. Rappelant la Recommandation générale XXXI sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale qu'il a adoptée en 2005, le Comité invite aussi l'État partie à rappeler aux parquets l'importance générale qui s'attache à l'exercice de l'action publique contre les auteurs d'actes de racisme, notamment toutes les infractions de caractère raciste.

30. Le Comité note avec inquiétude qu'un grand nombre de plaintes formées par des Israéliens arabes contre des agents de la force publique ne feraient pas l'objet d'enquêtes appropriées et utiles et que l'Unité chargée des enquêtes concernant la police (Mahash) au sein du Ministère de la justice manquerait d'indépendance. Il regrette que l'État partie n'ait pas formulé d'observations concernant cette allégation, comme il y avait été invité, et qu'il n'ait pas indiqué non plus si les responsables du meurtre de 14 Israéliens commis en octobre 2000 ont été poursuivis et condamnés (art. 4, 5 a) et b) et 6 de la Convention).

Compte tenu de la Recommandation générale XXXI (2005) du Comité, l'État partie devrait garantir le droit de toute personne placée sous sa juridiction à un recours effectif contre les auteurs d'actes de discrimination raciale ou d'inspiration raciste sans discrimination d'aucune sorte, que ces actes aient été commis par des particuliers ou par des agents de l'État, ainsi que le droit de demander une réparation juste et adéquate du préjudice subi. L'État partie devrait assurer que les plaintes soient enregistrées immédiatement et fassent sans délai l'objet d'enquêtes efficaces, indépendantes et impartiales.

31. Le Comité note que l'État partie n'a pas créé d'organisme spécialement chargé de la discrimination raciale ni d'institution nationale relative aux droits de l'homme, contrairement à ce qui est recommandé dans les Principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, (Principes de Paris), tels qu'ils figurent en annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale (art. 2 et 6 de la Convention).

Le Comité recommande à l'État partie d'étudier la possibilité de créer un mécanisme national pour remédier à la discrimination raciale sous la forme, soit d'un organisme spécialement chargé de la discrimination raciale, soit d'une institution nationale pour les droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris.

Les territoires palestiniens occupés

32. Le Comité note une nouvelle fois avec préoccupation que l'État partie estime que la Convention n'est pas applicable aux territoires palestiniens occupés et au plateau du Golan. Un tel point de vue n'est conforme ni à la lettre ni à l'esprit de la Convention, pas plus qu'au droit international, comme l'a également établi la Cour internationale de Justice. Le Comité relève avec inquiétude que l'État partie affirme pouvoir opérer une distinction légitime, fondée sur la nationalité entre Israéliens et Palestiniens dans les territoires palestiniens occupés. Le Comité souligne de nouveau que les colonies israéliennes sont illégales en droit international.

Le Comité recommande à l'État partie de reconsidérer sa position et d'interpréter de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes de l'instrument dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Le Comité recommande également à l'État partie de faire en sorte que les Palestiniens jouissent de l'intégralité des droits énoncés dans la Convention, sans discrimination fondée sur la nationalité ou l'origine nationale.

33. Tout en relevant que la Cour suprême a recommandé la modification du tracé du mur pour éviter que certaines localités palestiniennes ne subissent un préjudice disproportionné, le Comité s'inquiète de ce que l'État partie ait délibérément ignoré l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu en 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification du mur dans les territoires palestiniens occupés. Le Comité considère que le mur et le régime qui y est associé sont une source de vive préoccupation concernant l'application de la Convention puisqu'ils portent gravement atteinte à un certain nombre de droits de l'homme des Palestiniens résidant sur le territoire occupé par Israël. Ces violations ne peuvent être justifiées par des contraintes militaires ou des impératifs liés à la sécurité nationale ou à l'ordre public (art. 2, 3 et 5 de la Convention).

Le Comité recommande à l'État partie de mettre un terme à la construction du mur dans les territoires palestiniens occupés, notamment à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est, de démanteler la construction située dans cette zone et d'offrir réparation pour tous les préjudices causés par l'édification du mur. Le Comité recommande également à l'État partie de prendre des dispositions pour donner pleinement effet à l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a rendu en 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification du mur dans les territoires palestiniens occupés.

34. Le Comité est vivement préoccupé par le fait que les restrictions importantes de la liberté de circulation imposées dans les territoires palestiniens occupés, qui visent un groupe national ou ethnique donné, en particulier au moyen du mur, des postes de contrôle, des restrictions de la circulation sur certaines routes et du système de permis, sont à l'origine de graves difficultés et ont eu des effets hautement préjudiciables sur la jouissance des droits de l'homme par les Palestiniens, en particulier leurs droits à la liberté de circulation, à la vie familiale, au travail, à l'éducation et à la santé. Il s'inquiète également de ce que l'ordonnance du 19 novembre 2006 sur la circulation et les déplacements portant restriction des déplacements à bord de véhicules israéliens en Judée et Samarie, qui interdit aux Israéliens de prendre des Palestiniens à bord de leur véhicule en Cisjordanie, sauf dans de rares cas, ait été suspendue et non pas annulée (art. 2, 3 et 5 de la Convention).

L'État partie devrait réexaminer ces mesures de façon à assurer que les restrictions frappant la liberté de circulation ne soient pas systématiques mais restent des mesures temporaires et exceptionnelles, qu'elles ne soient pas appliquées d'une façon discriminatoire et qu'elles n'entraînent pas une ségrégation des communautés. L'État partie devrait assurer aux Palestiniens la jouissance de leurs droits de l'homme, en particulier de leurs droits à la liberté de circulation, à la vie familiale, au travail, à l'éducation et à la santé.

35. Le Comité note avec préoccupation l'application, dans les territoires palestiniens occupés, de lois, politiques et pratiques différentes selon qu'elles visent des Palestiniens ou des Israéliens. Il s'inquiète en particulier de ce que les Palestiniens seraient lésés par une distribution inéquitable de l'eau, qu'ils seraient visés plus que d'autres par les opérations de démolition de maisons et que des dispositions différentes du droit pénal leur seraient appliquées, ce qui entraînerait, pour des infractions identiques, des périodes de détention plus longues et des peines plus sévères pour les Palestiniens que pour les Israéliens (art. 2, 3 et 5 de la Convention).

L'État partie devrait assurer un accès égal à l'eau pour tous sans discrimination d'aucune sorte. En outre, le Comité appelle de nouveau à la cessation des opérations de démolition de maisons appartenant à des Arabes, en particulier à Jérusalem-Est, et au respect des droits patrimoniaux, indépendamment de l'origine nationale ou ethnique du propriétaire. Même si des régimes juridiques différents peuvent s'appliquer aux Israéliens vivant dans les territoires palestiniens occupés et aux Palestiniens, l'État partie devrait veiller à ce qu'une même infraction entraîne toujours la même peine, quelle que soit la nationalité de son auteur.

36. Le Comité est préoccupé par les fouilles en cours sous la mosquée d'Al-Aqsa et à proximité et les dommages irréparables qui pourraient être ainsi causés à l'édifice (art. 5 d) vii) et e) vi) et 7 de la Convention).

Tout en soulignant que la mosquée d'Al-Aqsa est un site religieux et culturel important pour les habitants des territoires palestiniens occupés, le Comité prie instamment l'État partie de veiller à ce que les fouilles ne fassent courir aucun risque à la mosquée et n'en entravent pas l'accès.

37. Le Comité s'inquiète de la persistance des violences perpétrées par des colons juifs, en particulier dans la région d'Hébron (art. 4 et 5 de la Convention).

Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour protéger les Palestiniens contre de telles violences. L'État partie devrait veiller à ce que les incidents de ce type fassent l'objet d'enquêtes promptes, transparentes et indépendantes, que les coupables soient poursuivis et condamnés et que les victimes disposent de voies de recours.

38. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adopté le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111. À cet égard, le Comité renvoie à la résolution 57/194 de l'Assemblée générale, du 18 décembre 2002, dans laquelle l'Assemblée générale a demandé instamment aux États parties de hâter leurs procédures internes de ratification de l'amendement et d'informer par écrit le Secrétaire général dans les meilleurs délais de leur acceptation de cet amendement. L'Assemblée générale a formulé une invitation similaire dans sa résolution 58/160 du 22 décembre 2003.

39. Le Comité note que l'État partie n'a pas fait la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention et l'engage instamment à envisager de le faire.

40. Le Comité recommande à l'État partie de mettre à la disposition du grand public ses rapports périodiques dès leur soumission et de diffuser de la même manière en hébreu et en arabe les conclusions du Comité concernant ces rapports.

41. Le Comité recommande à l'État partie de consulter largement les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la lutte contre la discrimination raciale lors de l'élaboration du prochain rapport périodique.

42. Le Comité invite l'État partie à présenter son document de base conformément aux prescriptions applicables au document de base commun figurant dans les Directives harmonisées pour l'établissement de rapports qui ont été adoptées récemment par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/MC/2006/3 et Corr.1).

43. Conformément au paragraphe 1 de l'article 65 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait adresser dans un délai d'un an des renseignements sur la suite donnée aux recommandations du Comité figurant aux paragraphes 20, 22, 25 et 34. Le Comité est conscient que les questions soulevées au paragraphe 22 ne trouveront pas nécessairement de solution dans un délai d'un an, mais il souhaite recevoir les observations de l'État partie concernant les

préoccupations exprimées par le Comité ainsi que des renseignements sur les premières mesures qui auront été prises pour donner suite à ses recommandations.

44. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre en un seul document ses quatorzième, quinzième et seizième rapports périodiques, dus le 2 février 2010, et que ce rapport constitue un document à jour traitant tous les points soulevés dans les présentes observations finales.



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
17 janvier 2011
Français
Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Examen des rapports présentés par les États
parties en vertu de l'article 9 de la Convention**

**Quatorzième à seizième rapports périodiques devant être
présentés par les États parties en 2010***

Israël**

* Le présent document contient les quatorzième, quinzième et seizième rapports périodiques d'Israël réunis en un seul document qui devaient être soumis le 2 février 2006, 2008 et 2010 respectivement. Pour les dixième, onzième, douzième et treizième rapports périodiques et les comptes rendus analytiques des séances que le Comité a consacrées à leur examen, voir les documents CERD/C/471/Add.2, CERD/C/SR.1794, 1795, 1810 et 1813.

** Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, les Services d'édition n'ont pas revu le présent document avant sa traduction par le Secrétariat.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1–25	3
I. Article 2.....	26–164	7
A. Mesures visant à éliminer la discrimination raciale.....	26–91	7
B. Mesures d'ordre social, économique et culturel visant à assurer le développement et la protection des groupes raciaux.....	92–164	20
II. Article 3.....	165	33
III. Article 4.....	166–175	33
IV. Article 5.....	176–228	42
A. Droit à un traitement égal devant les tribunaux nationaux	176–211	42
B. Sécurité de la personne	212–313	48
C. Droits politiques.....	314–366	64
D. Droits civils.....	367–460	74
E. Droits économiques, sociaux et culturels.....	461–828	90
V. Article 6.....	829–835	178
VI. Article 7.....	836–889	180
A. Formation et enseignement.....	838–875	180
B. Culture	876–879	188
C. Information	880–889	190

Introduction

1. Le Gouvernement israélien se félicite de pouvoir présenter au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale son quatorzième rapport périodique, conformément aux prescriptions du paragraphe 1 b) de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après la «Convention»). Le présent rapport décrit les faits nouveaux qui sont intervenus depuis la présentation du treizième rapport d'Israël le 1^{er} septembre 2005 (CERD/C/471/Add.2), compte tenu des observations finales adoptées par le Comité le 14 juin 2007 (CERD/C/ISR/CO/13) (ci-après «observations finales du Comité»). Conformément aux principes directeurs relatifs à l'établissement des rapports, le présent document s'inscrit dans la suite des précédents rapports d'Israël. De ce fait, il s'abstient de répéter, sauf si cela est nécessaire, les informations et explications déjà fournies par le Gouvernement israélien dans les rapports précédents.

2. Conformément à la recommandation n° 41 dans les observations finales du Comité, toutes les institutions gouvernementales et tous les ministères israéliens concernés ont été priés de fournir des données et des informations relevant de leurs domaines de compétence. Les organisations non gouvernementales israéliennes («ONG») ont également été invitées à communiquer leurs commentaires avant l'établissement du rapport, directement ou sur le site Internet du Ministère de la justice. Il a été largement tenu compte de leurs observations.

3. Le présent rapport a été établi par le Département des droits de l'homme et des affaires internationales du Ministère de la justice, en coopération avec le Ministère des affaires étrangères et d'autres organes gouvernementaux.

4. La discrimination raciale est interdite en Israël. L'État d'Israël condamne toutes les formes de discrimination raciale et le Gouvernement n'a cessé d'appliquer le principe de la proscription de ce type de discrimination. Le Gouvernement israélien a systématiquement pris des mesures visant à assurer le respect des dispositions de la Convention depuis qu'Israël a ratifié cet instrument important.

5. Depuis qu'Israël a présenté son treizième rapport au Comité en 2005, bon nombre de faits nouveaux ayant trait à la Convention ont été enregistrés sur les plans législatif, judiciaire et administratif. Le présent rapport rend compte de ces faits dans le détail.

6. On trouvera donc ci-après un aperçu des faits nouveaux les plus importants qui ont été enregistrés dans les domaines politique et législatif depuis qu'Israël a présenté son dernier rapport au Comité. Il faudra naturellement un certain temps pour que certaines des initiatives les plus récentes donnent des résultats concrets mais, dans de nombreux secteurs, d'importantes mesures nouvelles qui donnent effet aux dispositions de la Convention sont déjà entrées en vigueur.

7. Conformément à la recommandation n° 39 dans les observations finales du Comité, il convient de souligner qu'Israël examine régulièrement sa position au regard de l'article 14 de la Convention, mais, se fondant sur l'expérience d'autres États et sur les travaux en cours du Comité, il estime qu'il n'est pas présentement opportun de faire cette déclaration facultative. Selon le système juridique interne, toute victime présumée de violations peut pleinement demander réparation effective et saisir les tribunaux israéliens, ainsi que nombre d'autres instances, comme il ressort du document de base d'Israël.

Mesures législatives

8. Depuis la présentation du treizième rapport périodique d'Israël, le parlement israélien (la «Knesset») a adopté d'importantes et nouvelles mesures pour promouvoir la

tolérance et l'élimination de la discrimination raciale sous toutes ses formes. Quelques exemples qui méritent d'être signalés sont présentés ci-dessous.

9. La loi de 5768-2008 sur l'interdiction de la violence dans le sport, entrée en vigueur le 12 août 2008, a été promulguée afin de faciliter le déroulement pacifique et sûr des manifestations sportives. La loi a élargi la définition des expressions racistes et facilité la formation des agents de sécurité dont les responsabilités et le pouvoir ont été renforcés. La loi porte aussi création d'un comité pour la prévention de la violence dans le sport qui vise à éliminer le phénomène. L'article 15 de la nouvelle loi étend la portée de l'infraction qui faisait auparavant l'objet de l'article 11A2 de la loi de 5723-1962 sur la sécurité des lieux publics, lequel interdisait les expressions racistes lors de manifestations sportives, grâce à plusieurs modifications importantes (voir tous renseignements complémentaires dans la partie consacrée à l'article 7).

10. Conformément à la recommandation n° 29 dans les observations finales du Comité (CERD/C/ISR/CO/13), qui invite notamment l'État partie à redoubler d'efforts pour prévenir les infractions à caractère raciste et les incitations à la haine et veiller à l'application effective des dispositions applicables du droit pénal, le 25 février 2008, l'article 145 de la loi pénale de 5737-1977, qui porte sur l'association illicite, a été modifié (amendement n° 96) aux fins d'insertion du paragraphe 2A, lequel interdit tout rassemblement de personnes, en association ou non, qui prêchent le racisme, y incitent ou l'encouragent, ainsi que les principes du nazisme ou le Parti national socialiste. Selon les articles 146 et 147 de la loi pénale, quiconque prêche ou encourage les activités prosrites à l'article 145 encourt une peine maximale de trois ans d'emprisonnement et quiconque âgé d'au moins 16 ans est membre, salarié ou agent d'une association illicite est passible d'une peine maximale d'un an d'emprisonnement.

11. Conformément à la recommandation n° 24 dans les observations finales du Comité, l'amendement n° 1 à la loi de 5761-2000 relative aux droits des élèves, promulguée le 22 décembre 2004, porte modification de l'article 1. La loi précise qu'elle a pour objet d'établir des principes en matière de droits des élèves dans un esprit de dignité humaine et selon les principes de la Convention relative aux droits de l'enfant, tout en préservant la dignité de tous: l'élève, le corps enseignant et le personnel des établissements scolaires, outre protéger la particularité des différentes formes d'institutions éducatives et encourager l'instauration d'un climat de respect mutuel dans le milieu pédagogique. L'amendement sert également à modifier l'article 4 de la même loi en disposant que la directive du directeur général, mais aussi les orientations des directeurs d'école, doivent contenir des règles relatives à la protection de la dignité, à la discipline et à la prévention de la violence.

Mesures judiciaires

12. La Cour suprême d'Israël a joué un rôle central dans la promotion des principes consacrés par la Convention en créant une jurisprudence qui porte sur des questions litigieuses de caractère hautement politique et liées à la sécurité. Il arrive souvent que ces questions portent aussi sur des allégations de discrimination. En conséquence, la Cour suprême a rendu un certain nombre d'arrêts qui ont ainsi fait jurisprudence et conduit à modifier certaines pratiques.

13. En matière pénale, un certain nombre d'affaires portant sur l'incitation au racisme et sur la commission d'actes racistes ont été jugées par la Cour suprême, ainsi que par des juridictions inférieures et ont généralement abouti à une condamnation.

14. Le 7 décembre 2006, la Cour suprême a rejeté un appel formé contre un jugement du tribunal de district de Jérusalem, qui avait reconnu les deux appelants coupables de divers chefs de violence et coups et blessures contre un Arabe israélien et les avait condamnés chacun à trois ans d'emprisonnement, six mois d'emprisonnement avec sursis et des

dommages-intérêts d'un montant de 7 500 nouveaux sheqalim (2 027 dollars) en faveur de la victime. En l'espèce, le tribunal de district a accordé une grande importance au fait que les infractions avaient un motif racial et a affirmé que cet élément inhérent aux infractions doit être également pris en compte dans la peine prononcée. La Cour suprême a réaffirmé cette optique et souligné que, dans une société qui se réclame des valeurs d'égalité et de protection des droits de l'homme, il n'y a pas de place pour une infraction à motif racial et que tout comportement de cette nature doit être vigoureusement condamné et dénoncé. Au vu de ce qui précède, l'appel a été rejeté (Cr.A. 9040/05, *Yitzhak Orion and Yehuda Ovidia v. The State of Israel*). Il convient de souligner que cette décision est conforme à la recommandation n° 30 dans les observations finales du Comité (CERD/C/ISR/CO/13), qui, notamment, invite l'État partie à garantir le droit à un recours effectif contre les auteurs d'actes de discrimination raciale ou d'inspiration raciste.

15. Conformément à la recommandation n° 30 dans les observations finales du Comité, le tribunal de district de Jérusalem a, en novembre 2008, condamné huit prévenus membres d'un groupe néonazi pour actes d'incitation, notamment à la haine. Les condamnations, au terme d'un marchandage judiciaire, ont été prononcées le 23 novembre 2008. Le premier prévenu a été condamné à sept ans d'emprisonnement, le deuxième à trois ans d'emprisonnement, le troisième à 26 mois d'emprisonnement, le quatrième à cinq ans d'emprisonnement, le cinquième à quatre ans d'emprisonnement, le sixième à trois ans d'emprisonnement, le septième à 12 mois d'emprisonnement et le huitième à trois ans d'emprisonnement. Ils ont tous été de surcroît condamnés à une peine assortie d'un sursis de 18 mois. (C.C. 40270/07 *The State of Israel v. Boanitov Arik et. al.* (23.11.08)).

16. Conformément à la recommandation n° 30 dans les observations finales du Comité, en matière civile, un certain nombre d'affaires concernant des actes de discrimination ont été jugées par les juridictions inférieures. Récemment, le tribunal de première instance de Tel-Aviv a accordé des dommages-intérêts d'un montant de 60 000 nouveaux sheqalim (16 216 dollars) à deux individus qui n'avaient pu pénétrer dans un lieu public pour des motifs raciaux. Le tribunal a estimé que l'entrée au club était sélective, dès lors que le portier l'a subordonnée à une réservation, tout en remarquant la couleur de peau foncée et l'apparence orientale des deux personnes. Le tribunal a relevé que la loi de 5761-2000 relative à l'interdiction de la discrimination concernant les produits, les services et l'accès aux lieux de divertissement et lieux publics vise notamment à appliquer la Convention. En conséquence, empêcher une personne d'entrer dans un lieu public par crainte qu'elle commette des actes de violence, crainte fondée sur des motifs raciaux, constitue une discrimination illégale. Le tribunal a souligné que même si elle n'est pas généralisée et que les propriétaires de l'établissement n'affichent aucune opinion raciste mais craignent d'éventuelles pertes économiques, il s'agit d'une discrimination. La loi interdit la discrimination raciale quel qu'en soit le motif. Le tribunal a décidé d'accorder une indemnisation supérieure, le maximum légal, en raison des difficultés attachées à la prévention de la discrimination fondée sur des motifs économiques, ainsi que pour combattre le phénomène de la discrimination raciale dans les lieux publics, qui s'est répandu dans tout le pays. (C.C. 43168/05 *Zadok Eran et. al. v. Shevah Shalosh Company Ltd. et. al.* (26.09.09)).

17. Le 6 septembre 2009, le tribunal du travail de Tel-Aviv a estimé que l'obligation d'avoir accompli le service militaire imposée par la Société des chemins de fer israéliens comme condition d'emploi de nouveaux cadres constituait une discrimination envers des citoyens qui ne servaient pas dans les forces de défense israéliennes (FDI). Le tribunal a fait valoir l'importance attachée au droit à l'égalité et à l'interdiction de la discrimination, qui forment l'assise de tous les autres droits fondamentaux, ainsi que les valeurs démocratiques, soulignant que la loi interdit également la discrimination indirecte (C.M. 3863/09 *Abdul-Karim Kadi et. al. v. Israel Railways et. al.* (06.09.09)).

18. Eu égard à l'affaire H.C.J. 5601/00 *Ibrahim Dwiri c. Israel Land Administration et al.*, qui a été présentée dans le treizième rapport périodique d'Israël, il convient de noter que l'Administration foncière israélienne a examiné l'avis opposé de la famille Dwiri et jugé le 1^{er} mars 2006 qu'elle était fondée à acquérir un terrain sur le kibboutz. Le kibboutz a formé auprès de la Haute Cour de justice un recours contre cette décision, que la cour a rejeté le 22 janvier 2007 (voir tous renseignements complémentaires dans la partie consacrée à l'article 2). (*H.C.J. 7574/06 Hasolelim "Young Maccabi" Group for Cooperative Agricultural Settlement Ltd. et al. v. Israel Land Administration et al.* (22.01.07)).

Mesures administratives

19. Conformément à la recommandation n° 31 dans les observations finales du Comité, qui, entre autres, invite l'État partie à étudier la possibilité d'établir un mécanisme national pour remédier à la discrimination raciale sous la forme, soit d'un organisme spécialement chargé de la discrimination raciale, soit d'une institution nationale pour les droits de l'homme, l'un des facteurs clefs témoignant de l'engagement de l'État d'Israël à se conformer aux principes fondamentaux consacrés par la Convention tant dans la forme qu'au fond est la création de la fonction de Ministre chargé des affaires des minorités dans l'actuel 32^e gouvernement. Le Ministre est censé occuper une position d'où il peut mieux aborder et promouvoir la situation des populations minoritaires en Israël. Le Ministre, membre du Cabinet du Premier Ministre, a également été désigné comme chef de la Commission ministérielle aux affaires des minorités (auparavant Comité pour la population non juive). Il a pour perspective l'intégration et l'égalité, fondées sur une ferme conviction que l'intégration dans la société israélienne conduira à l'égalité entre les membres de cette société (voir tous renseignements complémentaires ci-après).

20. De plus, ces dernières années, le Gouvernement a nettement progressé en matière d'amélioration de la représentation de la population minoritaire au sein de la fonction publique et des entreprises publiques. Le Gouvernement a mis en place des mesures de discrimination positive et prescrit des objectifs précis visant à accroître sensiblement dans les services publics l'effectif de fonctionnaires issus de minorités.

21. Le 21 mars 2010, le Gouvernement a approuvé la résolution n° 1539 intitulée «Plan quinquennal pour le développement économique des agglomérations de minorités» (y compris collectivités locales arabes, bédouines, druzes et circassiennes). Selon cette résolution, le plan s'attachera à développer l'économie, accroître l'emploi, améliorer le logement et le secteur immobilier, fournir des transports, garantir la sécurité des personnes et l'exécution des mesures dans 12 agglomérations données, représentant 370 000 personnes. Le budget d'exécution de ce plan s'élève à 778,5 millions de nouveaux sheqalim (210 405 405 dollars). Le plan, qui sera administré par l'office pour le développement économique des populations arabes, druzes et circassiennes, relevant du Cabinet du Premier Ministre, comprendra les autres activités suivantes: développement des zones industrielles, reconversion du personnel et évolution des carrières, financement de la construction de nouveaux logements et exploitation de transports publics.

22. Le Gouvernement s'est également attaché à aborder la question des droits des travailleurs migrants. Des changements ont été effectués pour protéger plus pleinement leurs droits, en particulier vis-à-vis de leurs employeurs. Cette évolution est en grande partie due à une réforme dans les pratiques en matière d'emploi, en permettant aux travailleurs étrangers de mieux connaître leurs droits et en créant, au sein des pouvoirs publics correspondants, des sections d'exécution spéciales, qui reçoivent une formation appropriée.

Le Procureur général

23. Le 13 avril 2008, le Procureur général a publié un avis où il a déclaré que le maire de Ramla, Yoel Lavie, ne peut occuper le poste de directeur général de l'Administration foncière israélienne en raison de plusieurs déclarations racistes qu'il a faites en 2006 aux médias à l'encontre de la population arabe. Le Procureur général a ordonné au Ministre de la construction et du logement de trouver un autre candidat susceptible de diriger l'organisme qui gère l'ensemble des terrains appartenant à l'État.

Autres mesures

24. Plusieurs projets visant à favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et populations sont exécutés en Israël, dont les deux suivants:

a) Des séminaires pédagogiques, dispensés par le Centre Peres pour la paix, sont destinés à offrir une instruction aux éducateurs et enseignants palestiniens et israéliens en vue de les doter des moyens pédagogiques nécessaires pour orienter leurs élèves dans le domaine des questions liées au conflit et leur permettre de mettre en œuvre des activités de maintien de la paix. Deux séminaires auxquels ont participé une centaine d'éducateurs israéliens et palestiniens ont eu lieu jusqu'ici.

b) Un autre projet conforme à la recommandation n° 22 du Comité, du 14 juin 2007, concerne les *Rencontres Mirkam en Galilée*. Il s'agit d'une initiative conjointe de l'organisation Abraham Fund, du Ministère de l'éducation et des municipalités de Haïfa, d'Acre et de Maalot-Tarshiha. L'initiative vise à encourager une société commune dans les villes à population mélangée de Galilée, grâce à des activités pédagogiques communes rassemblant les élèves des classes élémentaires, les enseignants et les directeurs de dix groupes d'écoles juives et arabes. Au cours des réunions organisées, les élèves découvrent la culture, les traditions et le patrimoine d'autrui et apprennent ainsi à s'apprécier et à respecter les points de vue de chacun.

25. Le rapport ci-dessous porte sur les principales questions liées à la Convention qui se posent depuis qu'Israël a présenté son treizième rapport périodique et vise aussi les préoccupations dont le Comité a fait état au cours de la dernière réunion. Le présent rapport respecte également les principes directeurs concernant la forme et la teneur des rapports présentés par les États parties à la Convention. Nous espérons que ce rapport facilitera les travaux du Comité et lui donnera une image plus précise de la situation existant en Israël pour ce qui est de l'application des dispositions de la Convention. Nous espérons pouvoir continuer à dialoguer de façon constructive avec le Comité.

I. Article 2

A. Mesures visant à éliminer la discrimination raciale

1. Mesures visant à empêcher la discrimination de la part de toutes les collectivités et institutions publiques

Aperçu général

26. La discrimination raciale est interdite en Israël comme l'exige le paragraphe 1) a) de l'article 2 de la Convention. Plusieurs lois fondamentales, instruments législatifs et décisions judiciaires garantissent ensemble qu'aucune collectivité ou institution publique ne se livre à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, des groupes de personnes ou des institutions. Ces prescriptions s'appliquent avec la même force à

l'échelle nationale et locale et toutes les autorités et institutions publiques sont tenues de s'y conformer.

a) Mesures judiciaires

27. En Israël, le pouvoir législatif rédige et adopte tant de nouvelles lois que de nouvelles mesures administratives pour garantir que les services publics ne se livrent à aucun acte ou pratique discriminatoire, tandis que le pouvoir judiciaire qui est indépendant s'emploie à interpréter, orienter et appliquer lesdites mesures.

28. Cette activité judiciaire s'inspire de la Cour suprême qui a rendu un certain nombre d'arrêts faisant jurisprudence à l'encontre de certaines pratiques discriminatoires dues à la fois à des services publics et à des particuliers.

29. Comme indiqué plus haut, le 7 décembre 2006, la Cour suprême a rejeté un appel formé contre un jugement du tribunal de district de Jérusalem, qui avait reconnu les deux appelants coupables de divers chefs de violence et coups et blessures contre des Arabes et les avait condamnés chacun à trois ans d'emprisonnement, six mois d'emprisonnement avec sursis et à des dommages-intérêts d'un montant de 7 500 nouveaux sheqalim (2 027 dollars) en faveur de la victime. En l'espèce, le tribunal de district a accordé une grande importance au fait que les infractions avaient un motif racial et a affirmé que cet élément inhérent aux infractions doit être également pris en compte dans la peine prononcée. La Cour suprême a réaffirmé cette optique et souligné que dans une société qui se réclame des valeurs d'égalité et de protection des droits de l'homme il n'y a pas de place pour une infraction à motif racial et que tout comportement de cette nature doit être vigoureusement condamné et dénoncé. Au vu de ce qui précède, l'appel a été rejeté (*Cr.A. 9040/05, Yitzhak Orion and Yehuda Ovadia v. The State of Israel*).

b) Mesures administratives

Ministre des affaires des minorités

30. L'actuel Gouvernement israélien (32^e) a désigné un Ministre chargé des affaires des minorités dont la fonction sert à mieux aborder et promouvoir la situation des populations minoritaires en Israël. Le Ministre, membre du Cabinet du Premier Ministre, a également été désigné comme chef de la Commission ministérielle pour les affaires des minorités (auparavant Comité pour la population non juive).

31. Le budget annuel du Ministre s'élève à 12 millions de nouveaux sheqalim (3 243 243 dollars) pour l'exercice 2009 et à 20 millions (5 405 405 dollars) pour l'exercice 2010. Le Ministre vise la perspective de l'intégration et l'égalité, fondées sur une ferme conviction que l'intégration dans la société israélienne conduira à l'égalité entre les membres de cette société.

32. Le Ministre compte sur un effectif de huit collaborateurs, qui se consacrent à favoriser la perspective d'intégration et l'égalité dans l'ensemble de la société israélienne. En outre, le Ministre est chargé de l'Office pour le développement économique des populations arabes, druzes et circassiennes, qui a été établi par résolution gouvernementale n° 1204 (15 février 2007); il s'emploie actuellement à constituer une nouvelle division au sein de l'office, qui comprendra six fonctionnaires, dont trois ont déjà été agréés, les trois autres devant être désignés.

33. Le Ministre et son équipe, qui sont en fonctions depuis avril 2009, s'attachent actuellement à se rendre mieux compte de la réalité sur le terrain — parmi les populations minoritaires et au sein des divers ministères et organismes gouvernementaux — concernant certains aspects des questions relatives aux minorités. Les projets en cours destinés à améliorer les conditions de vie, socioéconomiques et générales des populations minoritaires

font l'objet d'un examen en vue de mieux déceler tous obstacles, blocages et lacunes, ainsi que de formuler et d'appliquer des mesures propres à y remédier.

34. Le Ministre et son équipe collaborent étroitement avec les différents ministères, entretenant des échanges approfondis et productifs avec eux; ils s'attachent également à accroître cette coopération dans l'intérêt des populations minoritaires. De plus, le Ministre met en place actuellement des relations de travail avec les collectivités locales des agglomérations de minorités et il essaie (avec son équipe) de développer ces relations, notamment en orientant les demandes émanant de ces collectivités, ainsi que de membres des populations minoritaires.

35. Les ONG de populations minoritaires constituent une autre voie considérée comme éminemment importante. À cet effet, le Ministre se voue tout particulièrement à habiliter ces ONG par une étroite coopération mutuelle.

36. Le Ministre s'attache notamment aux thèmes suivants:

a) Enseignement supérieur — Conformément à la recommandation n° 27 dans les observations finales du Comité qui invite notamment l'État partie à veiller à ce que chacun ait accès à l'enseignement supérieur, sans discrimination, le Ministre a, dans sa fonction précédente de Président de l'Université Ben Gourion du Néguev, considérablement contribué à l'intégration de la population minoritaire du Néguev dans le domaine de l'enseignement supérieur et continue de le faire dans sa nouvelle fonction. À cet effet, la priorité est d'abord donnée aux élèves de l'enseignement secondaire, grâce à des moyens tels que la formation professionnelle, l'augmentation du nombre d'élèves aptes à intégrer l'université et la réduction des abandons scolaires; elle est ensuite accordée à des programmes ciblés, tels que des bourses d'études —toutes activités menées en étroite coopération avec le Ministère de l'éducation.

b) Le Ministre s'efforce d'accroître le taux de participation des membres de la population minoritaire au Service national et civil, oeuvrant de concert avec la Commission nationale pour la fonction publique, rattachée au Cabinet du Premier Ministre. En outre, eu augmentant la durée de la scolarité autorisée durant la période d'accomplissement dudit Service, le Ministre et le Gouvernement israélien permettent de mettre en valeur d'autres compétences.

c) Le Ministre et son équipe collaborent avec le Ministère de l'intérieur pour encourager l'achèvement de plans-cadres dans des agglomérations où des populations minoritaires résident, afin de combler les écarts qui existent actuellement entre ces localités, ainsi que de l'aménagement des plans concernant l'ensemble de la population.

d) Conformément à la recommandation n° 24 du Comité, le Ministre s'emploie, avec le Ministère de la construction et du logement, à préconiser des programmes destinés expressément aux minorités pour mieux aborder les besoins qui caractérisent cette population dans ce domaine.

e) Le Ministre et son équipe travaillent également de concert avec le Ministère de l'infrastructure nationale à régler les questions d'infrastructure qui existent dans les communautés minoritaires.

Code de la Knesset

37. Conformément à l'article 134 c) du Code de la Knesset, le Président du gouvernement et les députés peuvent rejeter un projet de loi qui à leur sens est profondément raciste ou conteste le droit de l'État d'Israël d'exister en tant qu'État du peuple juif.

Directives du Procureur général concernant la discrimination raciale

38. Comme il est indiqué dans le treizième rapport périodique, tous les ministères sont tenus de se conformer aux directives émanant du Procureur général, qui interdisent la discrimination raciale. Autrement dit, toute autorité exerçant une fonction publique en vertu de la loi est tenue de s'abstenir de toute discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion, la croyance, l'opinion politique ou toute autre considération. Il est interdit à tous les ministères de pratiquer la moindre forme de discrimination raciale dans tous les aspects de leurs activités (emploi, services, entre autres). En outre, le Gouvernement israélien doit jouer un rôle actif en matière de recrutement en faveur des femmes et des minorités, notamment en imposant l'adoption de mesures de discrimination positive. Tous les organismes et entreprises publics doivent chercher activement à recruter des femmes et des membres de minorités de façon à assurer la représentation équitable de ces groupes.

39. Comme indiqué plus haut, le 13 avril 2008, le Procureur général a publié un avis où il a déclaré que le maire de Ramla, Yoel Lavie, ne peut occuper le poste de directeur général de l'Administration foncière israélienne en raison de plusieurs déclarations racistes qu'il a faites en 2006 aux médias à l'encontre de la population arabe. Le Procureur général a ordonné au Ministre de la construction et du logement de trouver un autre candidat susceptible de diriger l'organisme qui gère l'ensemble des terrains appartenant à l'État.

Le Procureur général a décidé de ne pas engager de poursuites contre le maire de Ramla avant que celui-ci présente sa candidature au poste de Directeur général de l'Administration foncière israélienne, par crainte de porter atteinte au droit à la liberté d'expression. Toutefois, sa décision atteste publiquement que des remarques racistes non seulement sont ignominieuses, mais également qu'elles ne restent pas impunies.

Sociétés coopératives arabes

40. Toutes les ONG israéliennes sont traitées d'égale manière. En 2007, le Secrétaire des sociétés coopératives a publié sur son site Internet un document en arabe intitulé «La bonne administration des sociétés coopératives» qui est la traduction d'un document en hébreu paru en octobre 2002. De plus, le Secrétaire des sociétés coopératives emploie un juriste arabe qui traite les demandes présentées dans la langue arabe, un juriste sous contrat qui parle couramment l'arabe et se charge plus spécialement des formalités d'enregistrement, et deux comptables arabes qui examinent les dossiers des ONG. Le Secrétaire et ses représentants ont participé à plusieurs conférences organisées par des représentants du secteur arabe et ont assisté à des exposés sur différents aspects de la réglementation établie par le Secrétaire, en vue de faciliter le fonctionnement des sociétés coopératives arabes.

2. Interdiction d'encourager ou de défendre la discrimination pratiquée par des personnes ou des organisations

41. Le 9 juillet 2008, la loi fondamentale sur la Knesset a été modifiée (amendement n° 39) par l'adjonction d'un paragraphe (a1) à l'article 7a. Selon ledit paragraphe, un candidat qui résidait dans un État ennemi d'une manière illégale durant les sept années précédant la présentation de la liste des candidats sera considéré comme soutenant le combat armé contre l'État d'Israël, sauf preuve du contraire. Il conviendrait toutefois de noter que les pouvoirs visés à l'article 7a(a) de la loi fondamentale —inélégibilité— ne peuvent être exercés que dans des circonstances de crise et les motifs fondant l'inélégibilité doivent être interprétés de façon restrictive.

42. L'amendement n° 142 du 23 mars 2007 à l'article 1 de la loi de 5767-2007 sur la période de réflexion pour les personnels servant dans les forces de sécurité a également porté modification de l'article 56 de la loi de 5729-1969 sur les élections à la Knesset. Ledit article 56 dispose que les hauts fonctionnaires, tels que le Chef de l'Agence de sécurité

israélienne, des membres des forces de défense israéliennes (FDI), les fonctionnaires de police aux grades de brigadier et au-dessus, ainsi que le Directeur du Service pénitentiaire israélien peuvent se présenter aux élections nationales à la condition d'avoir quitté leurs fonctions trois ans au minimum avant le jour du scrutin. Toutefois, aux fins de toute élection qui suit l'élection précitée, ces personnes peuvent se présenter à une fonction publique avant que le délai de trois ans soit complètement écoulé. D'autres hauts fonctionnaires, des officiers des FDI, le personnel de police et des services pénitentiaires peuvent se présenter à des élections nationales s'ils cessent leurs fonctions au moins cent jours avant la date des élections (article 56a13)). Les autres fonctionnaires et le personnel de l'armée de rang moins élevé peuvent se présenter à une charge élective à condition de quitter leurs fonctions avant la date de soumission de la liste des candidats; s'ils sont élus, ils sont réputés être en congé tant qu'ils sont membres de la Knesset (article 56b)).

43. La loi pénale israélienne, qui s'oppose également à la discrimination en interdisant l'incitation au racisme et toutes infractions connexes, a récemment été modifiée pour que figurent désormais au nombre des infractions celles qui sont d'inspiration raciste.

44. L'article 145 de la loi pénale, qui porte sur l'association illicite, a été modifié (amendement n° 96) aux fins d'insertion du paragraphe 2A, lequel interdit tout rassemblement de personnes, en association ou non, qui prêchent le racisme, y incitent ou l'encouragent, ainsi que les principes du nazisme ou le Parti national socialiste. Selon les articles 146 et 147 de la loi pénale, quiconque prêche ou encourage les activités prosrites à l'article 145 encourt une peine maximale de trois ans d'emprisonnement et quiconque âgé d'au moins 16 ans est membre, salarié ou agent d'une association illicite est passible d'une peine maximale d'un an d'emprisonnement.

3. Mesures prises pour revoir, modifier, abroger ou annuler les politiques gouvernementales nationales et locales ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer

a) Mesures législatives

Indemnisation des victimes d'hostilités

45. Conformément à la recommandation n° 30 du Comité, une modification apportée récemment à la loi de 5730-1970 sur l'indemnisation des victimes d'hostilités, promulguée le 19 juillet 2006, permet d'étendre l'indemnisation prévue par la loi aux victimes d'attaques terroristes motivées par le conflit israélo-arabe. Avant la modification de juillet, la loi visait les hostilités exclusivement perpétrées par des «forces ennemies».

46. La modification prévoit les motifs d'indemnisation suivants:

a) Préjudice résultant d'un acte de violence, dont l'objet principal est de porter atteinte à une personne en raison de son origine nationale ou ethnique, sous réserve que l'acte découle du conflit israélo-arabe.

b) Préjudice résultant d'un acte de violence, dont l'objet principal est de porter atteinte à une personne en raison de son origine nationale ou ethnique, quand ledit acte a été perpétré par une organisation terroriste, reconnue comme telle au sens de l'article 8 de l'ordonnance de 1948 sur la prévention du terrorisme —excepté toute organisation faisant partie des forces ennemies— ou quand l'acte de violence a été accompli au service ou pour le compte de ce type d'organisation.

47. La modification prévoit également le versement d'une indemnisation pour dommages matériels résultant d'un acte de violence tel que décrit ci-dessus, conformément au règlement promulgué par le Ministre des finances, avec l'approbation de la Commission des finances de la Knesset.

48. Eden Nathan-Zadah, présumé membre du mouvement Kach, qui a ouvert le feu sur un autobus à Shfara'm en août 2005, tuant quatre Arabes israéliens et en blessant une douzaine d'autres, ne saurait être considéré comme un «ennemi»: les familles des victimes, ne pouvant partant être reconnues victimes du terrorisme en vertu de la loi sur l'indemnisation des victimes d'hostilités, n'étaient pas fondées à obtenir réparation. Toutefois, ces familles ont pu saisir un comité spécial habilité à accorder des indemnisations d'une manière ad hoc, dans des cas non visés par la loi.

49. Eu égard à l'attaque terroriste de Shfara'm, les familles des victimes ont reçu un montant spécial global de 100 000 nouveaux sheqalim (27 027 dollars) de l'Agence juive. De plus, à ses sessions d'août et de novembre 2005, la Commission des finances de la Knesset a décidé de faire une exception et de reconnaître les personnes directement touchées par l'attaque de Shfara'm comme victimes du terrorisme. En conséquence, une indemnisation a été accordée en janvier 2006 pour ceux qui avaient subi des dommages matériels. Quant aux familles des victimes, l'Institut national des assurances les a informées de leur droit à indemnisation soit de la Commission des finances de la Knesset, soit en application de la modification à la loi sur l'indemnisation des victimes d'hostilités. Les trois familles ont demandé à être indemnisées par la Commission des finances de la Knesset.

Cartes d'identité israéliennes

50. Jusqu'en 2007, la date de naissance était inscrite sur toutes les cartes d'identité israéliennes selon le calendrier grégorien; sur les cartes d'identité appartenant à des Juifs, elle était également indiquée selon le calendrier juif. Toutefois, en novembre 2007, la loi de 5725-1965 sur l'enregistrement de la population a été modifiée (amendement n° 12) pour que les deux dates figurent sur toutes les cartes d'identité, sauf si une personne demande expressément que sa date de naissance soit indiquée selon le calendrier grégorien. Cette disposition tend à supprimer un élément qui aurait pu créer une distinction indue et à garantir la similitude de toutes les cartes d'identité israéliennes.

Amélioration des infrastructures dans les agglomérations arabes d'Israël

Plan d'urbanisme pour la population arabe

51. Ces dernières années, le Département d'urbanisme au Ministère de l'intérieur a entrepris un vaste projet d'élaboration de plans directeurs actualisés pour la majorité des agglomérations arabes. Il convient de noter qu'en vertu de la loi, il incombe aux collectivités locales de lancer et de promouvoir des plans locaux, mais que la décision du gouvernement d'assumer cette responsabilité (notamment le financement) représente en quelque sorte une mesure palliative pour ces localités arabes qui ne peuvent prendre elles-mêmes ce type de mesures.

52. Les objectifs du projet sont les suivants:

- Améliorer la qualité de vie dans les agglomérations et, en particulier, augmenter de manière importante les zones d'habitation, les zones d'emploi, les espaces libres et les services publics, ainsi que les infrastructures appropriées – afin de répondre aux besoins à long terme.
- Réglementer la situation en matière d'urbanisme afin de répondre aux besoins des agglomérations et d'assurer leur intégration dans l'environnement.
- Établir des critères d'aménagement pour assurer l'intégration des localités habitées par des populations minoritaires dans le développement socioéconomique de la société israélienne en général.

53. Soixante-dix pour cent des agglomérations arabes d'Israël sont inscrites dans le projet (90 sur 128). La plupart des autres (30 sur les 38 restantes) ont approuvé des plans directeurs qui répondent à leurs besoins de développement, ou s'approprient à en approuver un. Dans certaines d'entre elles, ce sont les collectivités locales elles-mêmes qui assurent la promotion des plans.

54. Jusqu'à présent, l'établissement des plans a été mené à bien dans 62 agglomérations et, d'ici la fin de 2010, il sera achevé dans 102 (sur 128).

55. À ce jour, 60 millions de nouveaux sheqalim (16 216 216 dollars) ont été affectés à la promotion du projet d'urbanisme. À noter que, malgré les compressions générales opérées ces dernières années dans les budgets des Ministères, les crédits alloués au projet ont augmenté.

56. Le projet, qui s'appuie sur plusieurs résolutions gouvernementales, est fondé sur la politique nationale d'aménagement du territoire élaborée et adoptée dans le **NOP 35** — Plan-cadre national relatif à la construction, au développement et à la conservation. La politique nationale a indiqué les nouvelles tendances du développement des agglomérations et les règles de densité d'occupation fondées sur la taille de la localité, sa situation économique et sociale et sa démographie.

57. Plusieurs principes fondamentaux sont inscrits dans les plans directeurs:

- Apporter des solutions en prévision de la croissance démographique.
- Affecter des zones publiques aux institutions publiques, aux espaces verts et aux infrastructures.
- Affecter des terres domaniales à la construction au profit des personnes en quête d'un logement et afin de répondre aux besoins publics.
- Aménager des zones d'emploi mixtes ou régionales afin d'améliorer les revenus des administrations locales.
- Créer un cadre de solutions régionales dans toute une série de domaines tels que, notamment, la protection de l'environnement, les transports publics, les sépultures.
- Assurer l'adaptabilité aux besoins spéciaux des différentes populations et la particularité de chaque localité (par exemple: propriété foncière, préservation du caractère rural ou urbain, préservation des traditions et des valeurs religieuses, commerce et occupation en fonction des besoins).
- Créer pour les administrations locales juives et arabes des zones d'emploi communes afin de promouvoir l'intégration économique des agglomérations arabes et d'accroître les revenus des administrations locales des deux communautés.

58. Il convient de noter que l'extension des agglomérations arabes est bien supérieure par rapport aux agglomérations juives, soit en moyenne 60% de la taille de la localité et parfois même jusqu'à 100%. En outre, l'effectif total actuel de la population arabe en Israël s'élève à 1 450 000 personnes, dont 1 280 000 (88%) relèvent du programme (par rapport à 61% seulement de la population juive).

59. Chaque plan bénéficie du concours d'un groupe d'urbanistes, recrutés par le Département d'urbanisme et secondés par un comité directeur élargi que dirigent des représentants du Département. Chacun des comités est composé de représentants de l'administration locale, des ministères concernés et des collectivités locales voisines, du Fonds national juif (Keren Kayemeth Le'Israel), de la Société pour la protection de la nature en Israël et de l'Office israélien de protection de la nature et des parcs nationaux.

60. À partir d'une évaluation de l'importance que revêtent la participation de la communauté aux décisions qui touchent sa vie quotidienne et la nature de son lieu de résidence, une place particulière est faite à la participation de la communauté locale au mécanisme d'urbanisme.

61. Outre la pleine participation des responsables locaux, les efforts visant à inclure la communauté locale dans le mécanisme d'urbanisme sont menés selon différentes méthodes en fonction du caractère de la localité et de sa structure sociale: notamment, groupes de liaison, distribution de questionnaires, réunions publiques pour présenter le plan et recevoir les commentaires à son sujet.

62. La réussite du projet d'urbanisme dépend avant tout, compte tenu des fonctions assumées par les responsables locaux, de l'appui apporté au projet, de sa promotion conformément au plan directeur, de l'exécution des ordonnances d'expropriation dans l'intérêt public, de la collecte des redevances et taxes de développement et de l'application de la loi contre les constructions illégales. Le Département d'urbanisme au Ministère de l'intérieur fait de son mieux pour apporter les améliorations nécessaires dans tous les secteurs de la population arabe en Israël.

63. Il convient de noter que la plupart des agglomérations arabes ont un plan directeur qui, même s'il n'a pas été actualisé, a été mis en œuvre par le Gouvernement dans les années 80.

Faits nouveaux

64. Vu l'importance que revêt la promotion de l'urbanisme au sein de la population arabe, l'État a alloué un crédit de 56 millions de nouveaux sheqalim (15 135 135 dollars) au lancement de plans d'aménagement des agglomérations arabes entre 2000 et 2005. Ces dernières années, le Gouvernement avait attribué un montant supplémentaire de 25 millions de nouveaux sheqalim (6 756 756 dollars) aux localités druzes, circassiennes et bédouines dans le Nord du pays et à d'autres localités arabes dans le Sud.

b) Mesures judiciaires

65. Dans l'affaire relative à l'Association de Kfar Neve-Atid — Dahamsh, le tribunal de district de Tel-Aviv, siégeant en tant que tribunal administratif, a examiné une requête concernant l'aménagement du village de Dahamsh. Ce village est situé près de la ville de Ramla et la plupart de ses maisons ont été construites sans plan d'urbanisme ni permis. L'infrastructure n'y est pas réglemée et les services municipaux ne sont pas fournis aux habitants. Ainsi, au fil des ans, les services d'urbanisme se sont employés à empêcher des constructions illégales dans le village en prononçant des arrêtés de démolition et des mises en accusation. Les requérants, qui résident dans le village, ont mis au point un plan de construction détaillé qu'ils ont soumis en juillet 2006 au comité compétent en matière d'urbanisme et de construction. Mais ledit comité n'a jamais examiné le plan. Le tribunal a souligné le fait que le non-examen du plan servait à perpétuer une situation où les requérants étaient considérés comme des contrevenants, en violation de la loi de 5725-1965 sur l'urbanisme et la construction. Le tribunal a ordonné au comité d'examiner le plan, en précisant que les tribunaux locaux continueraient de connaître des recours en matière d'arrêtés de démolition (*Ad.P. 1037/07 The Association of Kfar Neve-Atid — Dahamsh et. al. v. The "Lodim" Local Planning and Building Committee* (30.01.08)).

Modifications aux politiques discriminatoires d'attribution des terres

66. Conformément à la recommandation n° 19 du Comité et comme il a été indiqué en détail dans le treizième rapport périodique d'Israël, la Cour suprême a, par une décision marquante, dans l'affaire H.C.J. 6698/95 *Ka'adan v. The Israel Lands Administration (ILA)*,

réaffirmé le rôle de l'Agence juive pour encourager la mise au point et la réalisation des valeurs et objectifs d'Israël. En particulier, le Président de la Cour, le juge Barak, a affirmé que l'Agence jouait un rôle essentiel dans l'établissement d'Israël, que ses nombreuses initiatives en vue de développer l'État devaient être reconnues. La condition exceptionnelle dont jouit l'Agence juive dans la vie israélienne se retrouve dans la législation, où l'article 3 de la loi de 5713-1952 sur le statut de l'Organisation sioniste mondiale et l'Agence juive pour l'État d'Israël dispose que les deux organismes doivent s'attacher, comme ils le faisaient avant la promulgation de la loi, à favoriser l'immigration juive en Israël et à coordonner les projets d'intégration et d'hébergement.

67. Dans l'affaire Ka'adan, la Cour a estimé que l'État ne peut pas attribuer directement de terres à ses citoyens en fonction de leur religion ou de leur nationalité. À la suite de la décision rendue par la Cour, l'Administration foncière israélienne a adopté de nouveaux critères d'admission à appliquer uniformément à tous les candidats à l'installation dans de petites implantations établies sur des terres du domaine public.

68. Le 24 juin 2006, l'Organisation sioniste mondiale (OSM) a décidé que l'Agence juive est tenue d'inclure des Arabes israéliens dans ses plans de développement pour l'État, notamment musulmans, chrétiens, druzes et circassiens. Le budget annuel alloué à ces plans s'élève actuellement à 60 millions de nouveaux sheqalim (16 216 216 dollars) et devrait augmenter.

69. À la suite de la requête susmentionnée et de quelques autres formées en 2004 auprès de la Cour suprême concernant la question de la cession de droits sur des biens immobiliers, détenus par le Fonds national juif (FNJ), à des personnes non juives et compte tenu de l'avis formulé par le Procureur général, à savoir que l'Administration foncière israélienne est liée par le principe d'égalité, y compris dans la gestion des terres du FNJ, les deux organismes ont conclu un accord de principe aux termes duquel le FNJ recevrait des terres dans le Néguev et en Galilée, en échange de terres cédées dans le centre d'Israël. L'accord, signé le 7 juin 2009, a été approuvé le 23 juin 2009 par l'Assemblée générale du FNJ. Le nouvel accord d'échange de terres permet de céder des terres gérées par l'Administration foncière israélienne pour chaque bail, sans considération de la nationalité du preneur, d'une manière qui à la fois respecte le principe d'égalité et atteint les objectifs du FNJ. De plus, il a été convenu de réduire le nombre de représentants dudit fonds auprès de l'Administration foncière israélienne (AFI) qui remplacera l'actuel Conseil foncier israélien.

70. La réforme de l'Administration foncière israélienne a en outre été facilitée par l'amendement n° 7 du 3 août 2009 à la loi de 5720-1960 sur l'Administration foncière israélienne. Ledit amendement permet que des terres gérées par l'AFI soient cédées à ses locataires qui pourront saisir la justice concernant les biens, même en l'absence de l'approbation de l'AFI.

71. L'Administration foncière israélienne continue de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour suprême en 1995 dans l'affaire Ka'adan, selon lequel le principe d'égalité s'applique également aux attributions de biens immobiliers par l'État. Ainsi, le 27 juillet 2005, le Conseil foncier israélien a approuvé la directive n° 1064 qui actualise la directive n° 1015 du 1^{er} août 2004 et porte sur les critères d'acceptation de candidats à l'acquisition de droits au bail sur des biens immobiliers dans des implantations agricoles et communautaires. La directive contient une liste exhaustive de critères légitimes qui permettent d'apprécier l'admissibilité, notamment eu égard aux caractéristiques propres à ces implantations, le cas échéant, sous réserve que ces critères soient agréés par l'Administration et après approbation du secrétaire des associations, ainsi qu'un examen de la décision par voie de recours auprès de l'AFI. Le Ministère de la justice et l'AFI continuent de collaborer pour examiner les possibilités d'amélioration de la directive n° 1064.

72. En mars 2010, la directive n° 1195, qui a été approuvée, limite les motifs fondant un refus d'admettre de nouveaux candidats pour les implantations agricoles et communautaires comptant 500 familles. Conformément à cette directive, entre autres critères, dans les colonies de plus de 120 familles, un refus peut s'appuyer sur le souci de ne pas porter atteinte à la vie quotidienne de la collectivité. Selon ce critère, il est possible de refuser l'admission d'un nouveau candidat dans de petites agglomérations uniquement si la personne n'est pas adaptée à la vie sociale de la communauté (après examen). En outre, selon la même directive n° 1195, un critère complémentaire a été ajouté en matière d'exclusion de candidats —un candidat, dont l'admission entraînerait la création d'une sous-communauté au sein de l'agglomération susceptible de porter atteinte profondément au caractère de cette population, peut être exclu.

73. Eu égard à l'affaire *H.C.J. 5601/00 Ibrahim Dwiri v. Israel Land Administration et al.*, présentée dans le treizième rapport périodique d'Israël, il convient de souligner que l'Administration foncière israélienne a examiné l'avis opposé de la famille Dwiri et décidé, le 1^{er} mars 2006, qu'elle était fondée à acquérir une parcelle près du kibboutz en question. Le kibboutz a formé contre la décision un recours auprès de la Haute Cour de justice qui l'a rejeté le 22 janvier 2007. La Cour a admis la position de l'AFI, telle qu'énoncée dans la directive n° 1064, et décidé que l'AFI, n'étant pas liée par les critères d'admission établis par un comité d'évaluation d'une localité, est autorisée à intervenir en tant que de besoin, conformément à la loi sur l'Administration foncière israélienne et la jurisprudence de la Cour. La Cour a également rejeté, le 14 mars 2007, une demande de nouvelle audience (*H.C.J. 7574/06 Hasolelim «Young Maccabi» Group for Cooperative Agricultural Settlement Ltd. et al. v. Israel Land Administration et al.* (22.01.07)).

74. Plusieurs recours ont été formés auprès de la Haute Cour de justice concernant la directive n° 1064, demandant l'élimination de la participation de comités, à la suite du rejet opposé aux parties requérant l'admission dans une implantation communautaire au motif d'incompatibilité avec le mode de vie communautaire. L'État, dans sa réponse aux recours, a fait valoir que le critère visé dans la directive n° 1064, laquelle autorise des comités à examiner si le candidat est adapté à la vie sociale de la collectivité, est un critère pertinent qui encourage l'unicité de la vie communautaire tout en prévenant la discrimination fondée sur des motifs illégitimes au moment de l'acquisition des droits exclusifs sur des terres appartenant à l'État. Les recours sont en instance (affaire H.C.J. 3552/08 *David Kempler et al. v. Israel Land Administration et al.*; H.C.J. 8036/07 *Fatna Abric-Zbidat et al. v. Israel Land Administration et al.*).

Autres

75. Récemment, l'Association «Heshvan 12th — The Movement for Reinforcement of Tolerance in Religious Education» (Mouvement pour le renforcement de la tolérance dans l'éducation religieuse) a requis de la Haute Cour de justice qu'elle ordonne au Procureur général d'expliquer pourquoi les rabbins Itzhak Shapira et Yossef Elitzur n'ont fait l'objet d'aucune inculpation pour incitation au racisme, à la violence et pour appels à la rébellion. Le recours visait le livre intitulé «The King's Torah» (La Torah du roi), écrit par les deux rabbins et contenant des incitations au racisme et des appels à la violence contre des personnes non juives. Le 20 décembre 2009, la Haute Cour a ordonné à l'État de présenter sa réponse; l'affaire est en instance (H.C.J. 10143/09 «*Cheshvan 12th — The Movement for Reinforcement of Tolerance in Religious Education*» *et al. v. The Attorney general et al.*).

4. Mesures tendant à mettre fin à la discrimination pratiquée par des personnes ou par des organisations

76. Le racisme est, sous ses diverses manifestations, considéré comme une infraction pénale en Israël, comme il est indiqué ci-après dans la partie consacrée à l'article 4 de la Convention.

a) Mesures législatives

i) *Accroître la représentation appropriée dans la fonction publique israélienne et au sein des entreprises publiques israéliennes*

Fonction publique

77. La loi de 5719-1959 sur les nominations dans la fonction publique impose à l'administration israélienne d'assurer une représentation équitable en matière de nominations. Conformément à ladite loi, les pouvoirs publics sont habilités à appliquer des mesures de discrimination positive pour attribuer certains postes à des groupes sous-représentés aux fins d'assurer une représentation équitable.

78. En 2000, la loi sur les nominations dans la fonction publique a été modifiée (amendement n° 11) pour faire en sorte que les minorités et les secteurs sous-représentés de la population, tels que femmes, personnes handicapées, communautés arabes, druzes et circassiennes soient représentés dans la fonction publique en fonction de leur proportion au sein de la population active répondant aux conditions requises. La loi impose une représentation appropriée des différents groupes dans toute la fonction publique, à tous les échelons et dans tous les domaines.

79. La loi sur les nominations dans la fonction publique a été modifiée en 2005 afin de faire figurer les personnes d'origine éthiopienne dans les différents groupes qui ont droit à une représentation appropriée dans la fonction publique. À la suite de cette modification, le Gouvernement a adopté la résolution n° 1665 relative à l'attribution de postes dans la fonction publique aux personnes d'origine éthiopienne et à la priorité à leur donner en matière de nominations et d'avancement.

Entreprises publiques

80. Comme il a été indiqué dans le treizième rapport périodique d'Israël, en vertu d'un amendement n° 11 du 30 mai 2000 à la loi de 5735-1975 sur les entreprises publiques, la population arabe (définie comme incluant les personnes d'origine druze et circassienne) doit être représentée de manière appropriée dans les conseils d'administration de chaque entreprise publique ou officielle. En janvier 2001, le taux de représentation arabe dans les entreprises publiques n'atteignait que 3,2% (22 administrateurs sur 695). En janvier 2007, ce taux atteignait 12,61% (57 sur 452, dont 10 femmes, ou 1,91% de l'effectif total). Il est ensuite tombé en 2008 à 8,02% (47 sur 586 administrateurs d'origine arabe, y compris druze et circassienne).

81. En outre, la loi prescrit que tant que ce but ne sera pas atteint, les ministres devront nommer autant d'administrateurs arabes que possible en fonction des circonstances. L'article 60 a) de la loi sur les entreprises publiques étend l'application de l'amendement n° 11 aux nominations au conseil d'administration des entreprises publiques et autres entités de même nature.

82. A l'article 18 a) 1), la loi impose à l'organe de direction des entreprises publiques de respecter la politique officielle de la représentation équitable. En outre, l'amendement habilite les pouvoirs publics à n'épargner aucun effort pour nommer des administrateurs issus de la population arabe jusqu'au moment où les objectifs de l'amendement seront

atteints. Le Procureur général a donné des indications aux ministres aux fins d'application des nouvelles normes.

83. Le comité d'évaluation des nominations, en vertu de la loi sur les entreprises publiques (en fonction depuis 1993) et le Cabinet du Premier Ministre ont constitué une base de données de candidats arabes susceptibles d'occuper les postes de cadres supérieurs d'entreprises publiques. L'information a été portée à l'attention de tous les ministres. On cherche également à l'heure actuelle à créer une base de données officielle de candidats qualifiés issus des minorités susceptibles d'occuper ce type de postes au sein des entreprises publiques.

ii) *Loi de 5761-2000 relative à l'interdiction de la discrimination concernant les produits, les services et l'accès aux lieux de divertissement et lieux publics*

84. Conformément à la recommandation n° 21 du Comité qui invite l'État à adopter des mesures pour veiller à ce que l'accès aux services publics soit assuré à tous sans discrimination, quelle soit directe ou indirecte, fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, la promulgation de la loi a considérablement limité le risque de discrimination dans le secteur privé. L'article 3 de la loi relative à l'interdiction de la discrimination concernant les produits, les services et l'accès aux lieux de divertissement et lieux publics proscribit la discrimination fondée sur la race, la religion ou l'appartenance religieuse, la nationalité, le pays d'origine, le sexe, l'orientation sexuelle, les opinions, l'appartenance politique, la situation personnelle ou le handicap dans la fourniture de produits ou services publics par quiconque dispense ces produits ou services, ainsi que dans l'admission à un lieu public par quiconque exploite un tel lieu. Toute violation de ladite interdiction constitue à la fois un préjudice civil et une infraction pénale et, selon l'article 5 a) de la loi, l'ordonnance de 5728-1968 sur les préjudices s'applique à ce type de préjudice civil. En outre, l'article 5 b) autorise le tribunal à accorder un montant maximum de 50 000 nouveaux sheqalim (13 513 dollars) à titre d'indemnité, sans qu'il soit nécessaire d'établir la preuve du dommage, en raison d'une violation de la loi. L'article 11 de cette loi s'applique également à l'État et a fait l'objet d'une interprétation large appliquée à toutes sortes de lieux publics, en particulier établissements scolaires, bibliothèques, piscines, magasins et tous autres lieux de services au public. Les décisions des tribunaux saisis ont confirmé cette interprétation large.

iii) *Loi de 5776-1996 relative aux droits du patient*

85. Conformément à la recommandation n° 21 du Comité et comme il a été précisé dans le treizième rapport périodique d'Israël, l'article 4 de la loi relative aux droits du patient dispose qu'un prestataire de soins médicaux ne peut pratiquer à l'encontre de patients de discrimination qui soit fondée sur la religion, la race, le sexe, la nationalité, le pays d'origine, l'orientation sexuelle ou sur tout autre motif.

iv) *Amendement de 2006 à la loi de 5748-1988 relative à l'égalité des chances en matière d'emploi*

86. Conformément à la recommandation n°31 dans les observations finales du Comité et en vertu de l'amendement à la loi relative à l'égalité des chances en matière d'emploi, du 3 janvier 2006, la Commission pour l'égalité des chances dans l'emploi a été créée au sein du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail. Cette Commission est chargée de la promotion, de l'application et de l'exécution administrative des lois et des dispositions réglementaires suivantes: loi relative à l'égalité des chances en matière d'emploi; loi de 5756-1996 sur l'égalité de rémunération des travailleurs et des travailleuses; loi de 5714-1954 sur l'emploi des femmes; loi de 5758-1998 sur la prévention du harcèlement sexuel (en relation avec l'emploi) et d'autres dispositions légales liées à: la discrimination pour des

motifs religieux et d'obligations de réserviste, la discrimination de la part des agences publiques ou privées pour l'emploi, la discrimination positive en faveur des femmes, des personnes handicapées, des Arabes israéliens et des personnes d'origine éthiopienne dans le secteur public, ainsi que de la législation protégeant les travailleurs qui «signalent» des violations des lois et dispositions légales susmentionnées.

87. Le 1^{er} août 2007, le Service de l'emploi a publié une directive concernant la proscription de la discrimination conformément à l'article 42 a) de la loi de 5719-1959 relative au Service de l'emploi et à l'article 2 de la loi relative à l'égalité des chances en matière d'emploi. La directive a été remise aux travailleurs du Service de l'emploi, qui ont également été formés à cet effet.

b) Mesures judiciaires

Interdiction de la discrimination de la part d'entreprises privées

88. Dans une affaire de discrimination illégale, le tribunal du travail de Tel-Aviv a décidé le 6 septembre 2009 que l'obligation imposée à tout nouveau cadre par la Société des chemins de fer israéliens d'avoir servi sous les drapeaux constituait une discrimination envers les citoyens qui ne servaient pas dans les forces de défense israéliennes. En outre, le tribunal a relevé que les modifications apportées à ces exigences de ladite Société, après le début du procès, (18 mois d'expérience professionnelle du travail en équipe et expérience acquise dans une organisation hiérarchisée) étaient insuffisantes, le critère persistant à accorder aux anciens combattants un avantage important alors que le travail n'exigeait pas en soi pareilles obligations. Le tribunal a souligné l'importance attachée au droit à l'égalité et à l'interdiction de la discrimination, qui forme l'assise de tous les autres droits fondamentaux, ainsi que les valeurs démocratiques, faisant observer que la loi interdit également la discrimination indirecte. Partant, le tribunal a retenu la demande d'ordonnance interdisant le licenciement de plusieurs salariés arabes, qui en ont fait l'objet au motif qu'ils n'avaient pas servi dans les FDI. Ainsi, le tribunal a retenu l'avis soumis par la Commission sur l'égalité des chances en matière d'emploi, à savoir que la Société des chemins de fer israéliens n'a pas su démontrer que les nouveaux critères relatifs à l'emploi s'imposaient par le caractère et la nature même des postes et ne constituaient pas une discrimination envers les personnes qui n'avaient pas servi dans les FDI (*C.M. 3863/09 Abdul-Karim Kadi et. al v. Israel Railways et. al.* (06.09.09)).

89. Dans une autre affaire, le tribunal de première instance de Tel-Aviv s'est prononcé en faveur du versement d'un montant de 60 000 nouveaux sheqalim (16 216 dollars) à titre d'indemnité à deux individus qui n'avaient pu entrer dans un lieu public pour des motifs raciaux. Le tribunal a estimé que l'entrée au club était sélective, dès lors que le portier l'a subordonnée à une réservation, tout en remarquant la couleur de peau foncée et l'apparence orientale des deux personnes. Le tribunal a relevé que la loi relative à l'interdiction de la discrimination concernant les produits, les services et l'accès aux lieux de divertissement et lieux publics vise notamment à appliquer la Convention. En conséquence, empêcher une personne d'entrer dans un lieu public par crainte qu'elle commette des actes de violence, crainte fondée sur des motifs raciaux, constitue une discrimination illégale. Le tribunal a souligné que même si elle n'est pas généralisée et que les propriétaires de l'établissement n'affichent aucune opinion raciste mais craignent d'éventuelles pertes économiques, il s'agit d'une discrimination. La loi interdit la discrimination raciale quel qu'en soit le motif. Le tribunal a décidé d'accorder une indemnité supérieure, le maximum légal, en raison des difficultés attachées à la prévention de la discrimination fondée sur des motifs économiques, ainsi que pour combattre le phénomène de la discrimination raciale dans les lieux publics, qui s'est répandu dans tout le pays (*C.C. 43168/05 Zadok Eran et. al. v. Shevah Shalosh Company Ltd. et. al.* (26.09.09)).

90. Le 17 août 2006, le tribunal de district de Haïfa a estimé que la condition imposée par l'Université d'Haïfa aux futurs étudiants d'avoir servi sous les drapeaux pour obtenir une place à la résidence universitaire était discriminatoire envers les citoyens israéliens qui n'avaient pas servi dans les FDI. L'université a expliqué, entre autres, que cette condition se fondait sur des critères non pas moraux, mais économiques, les personnes qui servent dans les FDI ne pouvant travailler durant leur affectation et acquérir les ressources nécessaires pour financer d'autres modalités d'hébergement. Le tribunal a estimé que cette condition constitue une discrimination entre les étudiants des populations respectivement juives et arabes et qu'en vertu de la loi le service militaire est obligatoire pour tout citoyen israélien, même si concrètement les personnes non juives ne sont pas appelées et que leurs possibilités de s'engager volontairement sont limitées. Le tribunal a décidé que de ce type de critère concernant l'attribution d'une place dans une résidence universitaire s'ensuit une discrimination à l'encontre des Arabes israéliens. Il a en conséquence ordonné à l'université de le supprimer. L'université a formé un recours qui est en instance (O.M. 217/05 *Hanin Naamne v. The Haifa University* (17.08.06)).

5. Mesures visant à encourager les organisations multiraciales intégrationnistes

91. Il existe un certain nombre d'organisations multiraciales en Israël qui ont avant tout pour objectif de développer la compréhension interculturelle et la coexistence. Comme nous l'indiquons plus en détail ci-après dans la partie relative à l'article 7 de la Convention, les organismes pratiquant ce type d'activités vont des orchestres de jeunes aux centres éducatifs comme Givat Haviva.

B. Mesures d'ordre social, économique et culturel visant à assurer le développement et la protection des groupes raciaux

92. Conformément aux mesures d'ordre judiciaire et législatif et aux politiques évoquées ci-dessus, le Gouvernement israélien a décidé d'agir par anticipation et d'encourager le développement des groupes raciaux, de favoriser la diversité et de préserver les traditions et les cultures ethniques.

Plans visant à appliquer l'égalité dans différents domaines sociaux, culturels et économiques

93. Comme on l'a vu en détail dans le treizième rapport périodique d'Israël, en octobre 2000, le Gouvernement a établi un plan pluriannuel exhaustif portant sur tous les aspects du développement de la communauté arabe (ci-après dénommé «le plan pluriannuel de 2000»). Le plan pluriannuel de 2000 a été mis en œuvre de 2001 jusqu'au 31 décembre 2004, période pendant laquelle le Gouvernement a réussi à en exécuter 87%.

94. Bien que la situation économique ait obligé le Gouvernement à opérer des restrictions générales, les chiffres indiquent qu'en 2001 et 2002 le taux d'exécution du plan s'élevait à 90%, en 2003 à 81% et en 2004 à 85%.

95. C'est en raison des restrictions susmentionnées, ainsi que d'obstacles bureaucratiques et de déficits budgétaires dans certaines des municipalités dont la réussite du plan exige la coopération que le plan n'a pas toujours été entièrement exécuté.

96. Conformément à la recommandation n° 24 dans les observations finales du Comité qui, notamment, invite l'État partie à redoubler d'efforts pour assurer aux Israéliens arabes la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dans des conditions d'égalité, en août 2006, le Gouvernement a décidé de consacrer deux autres plans pluriannuels (2006-2009) au développement socio-économique des agglomérations arabes du Nord en particulier dans les domaines de l'éducation, du logement et de l'emploi: il a adopté la

résolution n°412 pour le développement des secteurs druze et circassien, ce qui représente un montant de 447 millions de nouveaux sheqalim (120 810 811 dollars) et la résolution n°413 pour le développement de la population bédouine, soit un montant de 318 millions de nouveaux sheqalim (85 945 946 dollars).

97. Il a fallu plusieurs mois au Gouvernement pour finaliser les plans pluriannuels car leur préparation exigeait la participation des chefs des municipalités druzes, circassiennes et bédouines respectivement et de représentants des ministères compétents ainsi que les contributions de toute une série d'autres sources.

98. Les nouveaux plans de développement, portant sur l'investissement dans les ressources humaines, mettent tout particulièrement l'accent sur trois grandes questions: autonomisation des femmes, développement économique et emploi – le développement du tourisme s'y ajoutant en tant que source de revenu.

99. Le financement des plans est assuré par les ministères concernés et par un budget spécial du Cabinet du Premier Ministre affecté à la population minoritaire. Le taux d'exécution actuel des deux plans est de 88%.

100. Il convient de noter que ces plans reposent sur les plans pluriannuels précédents mis en œuvre et achevés depuis la présentation du précédent rapport périodique d'Israël.

101. En outre, les financements prévus au titre des résolutions gouvernementales n° 412 et 413 s'ajoutent aux crédits de développement que le Ministère de l'intérieur alloue aux municipalités locales, aux subventions accordées aux retraités de l'armée pour l'achat de parcelles de terrain et la construction de logements ainsi qu'aux crédits affectés, à la suite de la deuxième guerre du Liban, à la reconstruction de la région septentrionale d'Israël.

102. En ce qui concerne la population bédouine du Néguev (Sud), il y a lieu de rappeler le Plan stratégique national pour le développement du Néguev, qui a déjà été mentionné. Ce Plan a été conçu en partie pour venir en aide aux Bédouins qui vivent dans le Néguev. Aussi, l'un des objectifs du Plan est-il de créer en dix ans 20 000 emplois environ pour la population du Néguev. Afin d'atteindre cet objectif, le Plan vise notamment à encourager la création d'entreprise et l'emploi dans le secteur bédouin en accordant une aide financière aux entrepreneurs, en mettant en place une formation professionnelle et en développant les zones d'activités commerciales et d'activités industrielles mixtes.

103. Par ailleurs, la résolution gouvernementale n° 40 3956, du 18 juillet 2005, a affecté un budget total de 387,7 millions de nouveaux sheqalim (NSI) (104 783 784 dollars) au renforcement de l'infrastructure et à la construction de structures publiques à Abu-Basma et Al Sid de 2005 à 2008. Le budget comprend 285 nouveaux établissements scolaires et classes de jardins d'enfants, des programmes pédagogiques ciblés et spécialisés (3 millions de NSI — 810 811 dollars), le revêtement de nouvelles routes (50 millions de NSI — 13 513 514 dollars), les réseaux d'assainissement, d'adduction d'eau et d'électricité (44 millions de NSI — 11 891 892 dollars), l'aménagement général (90 millions de NSI — 24 324 324 dollars), l'aménagement et le développement de zones industrielles, l'emploi et l'entrepreneuriat (20 millions de NSI — 5 405 405 dollars), la construction d'organismes publics (16 millions de NSI — 4 324 324 dollars), ainsi que les investissements dans les domaines de la santé, la protection sociale, la religion, l'agriculture et autres.

104. La résolution n° 4088 du gouvernement, du 14 septembre 2008, a prolongé l'application de la résolution n° 3956 jusqu'à la fin de 2009, afin d'utiliser le solde du crédit alloué aux plans précités.

105. Conformément à la recommandation n° 24 dans les observations finales du Comité, le 21 mars 2010, le Gouvernement a approuvé la résolution n° 1539 intitulée «Plan quinquennal pour le développement économique des agglomérations de minorités» (notamment les collectivités locales arabes, bédouines, druzes et circassiennes). Selon cette

résolution, le plan s'attachera à développer l'économie, accroître l'emploi, améliorer le logement et le secteur immobilier, fournir des transports et garantir la sécurité des personnes dans 12 agglomérations données, représentant 370 000 personnes. Le budget d'exécution de ce plan s'élève à 778,5 millions de nouveaux sheqalim (210 405 405 dollars). Le plan, qui sera administré par l'office pour le développement économique des populations arabes, druzes et circassiennes, relevant du Cabinet du Premier Ministre, comprendra les autres activités suivantes: développement de zones industrielles, reconversion du personnel et évolution des carrières, financement de la construction de nouveaux logements et exploitation de transports publics.

Cabinet du Premier Ministre

106. **Fonds d'investissement pour les entreprises du secteur privé arabe.** En décembre 2006, le Directeur général du Cabinet du Premier Ministre a annoncé la décision de créer, en coopération avec le secteur privé, un fonds d'actions privé destiné à la population arabe. Un montant global de 160 millions de nouveaux sheqalim (43 243 243 dollars) sera investi durant une période de sept à dix ans dans les entreprises des localités arabes. Toutes les usines, sociétés ou entreprises pourront solliciter un financement de 2 à 4 millions de nouveaux sheqalim (540 541 dollars — 1 081 081 dollars), si bien que de 40 à 80 entreprises pourront bénéficier d'une aide financière en échange d'actions.

Les objectifs du fonds sont notamment les suivants: encourager l'investissement dans le secteur privé arabe en réduisant les risques pour les investisseurs, développer et améliorer les entreprises tout en formant au sens de la gestion et des affaires, aider à créer de nouvelles entreprises, créer un lieu de rencontre où réunir bailleurs et savoir-faire sur le marché privé et parmi la population arabe, libérer pleinement le potentiel d'entrepreneuriat au sein de la population arabe, utiliser pleinement les ressources humaines et associer davantage la population arabe au secteur des entreprises.

Ministère de la défense

107. Quelque 900 soldats issus de la population arabe servent actuellement dans les forces de défense israéliennes (FDI), dont 73% sont des Bédouins, 17% des Arabes musulmans et 10% des Arabes chrétiens. En outre, 39% de ces soldats ont rang de caporal, 18% de sergent, 7% de premier sergent, 1% de premier lieutenant et 15% de cadres. De ce contingent, 61% sont affectés aux combats, 14% à la conduite de véhicules, 11% à l'instruction militaire, 8% à des fonctions administratives, 5% à la formation technique et 1% comme officiers du service régulier.

108. La conscription n'est pas obligatoire pour les membres de la population arabe —elle est volontaire et représente aujourd'hui 6% seulement du potentiel de contingent.

109. Toutefois, la loi de 5746-1986 sur le service de défense s'applique aux membres des populations druzes et circassiennes. Le taux de recrutement parmi la population druze est élevé, s'établissant en 2008 à 83%; 58% des soldats druzes sont affectés aux combats, 4% de l'effectif total des officiers et des sous-officiers sont des Druzes (3% d'officiers et 5% de sous-officiers), les officiers supérieurs issus de la population druze sont le major général (1), le brigadier général (2) et le colonel (5).

Ministère de l'intérieur

110. Conformément à la recommandation n° 24 dans les observations finales du Comité, le Plan-cadre national (NOP) n° 35, qui a été adopté en 2005, privilégie les zones du Néguev et de Galilée où la majorité des populations minoritaires résident et permet de nouvelles formes d'extension pour toutes les localités; il établit de nouvelles règles de densité selon la taille de l'agglomération, sa situation socioéconomique et sa structure

démographique. Le principe directeur du NOP 35 porte sur la particularité communautaire et religieuse de chaque localité, renforçant leur intégration dans l'État d'Israël. En outre, d'autres NOP, qui traitent des différents systèmes nationaux d'infrastructure —routes, voies ferrées, gazéoducs, adduction d'eau, assainissement— rendent ces infrastructures plus accessibles aux zones périphériques d'une manière générale et plus précisément aux localités arabes.

111. Les plans d'aménagement local sont rattachés aux systèmes d'infrastructure dans les diverses localités et leurs environs. Outre l'aménagement de ces systèmes d'infrastructure, les plans étudient la possibilité d'intégrer chaque localité dans le système d'infrastructure national, voire d'étendre ce système à cette fin. Ainsi, les modalités d'aménagement des localités arabes dans le centre du pays (Tira, Klansawa et Taibe) ont conduit à établir des gares ferroviaires supplémentaires sur une ligne nationale, qui dessert les localités arabes proches. Une étude analogue est en cours pour d'autres localités dans le Wadi-Ara septentrional.

Ministère des infrastructures nationales

Administration des réseaux d'assainissement — population arabe

112. Conformément à la recommandation n° 24 dans les observations finales du Comité, dans le cadre du plan pluriannuel de 2000 mentionné plus haut, de vastes projets d'infrastructure de réseaux d'assainissement ont été achevés dans 73 agglomérations arabes (représentant un total de 700 000 résidents).

113. En juillet 2005, le Gouvernement a adopté la résolution n° 3958 où il a été décidé, à la suite de la résolution n° 1328 du 14 janvier 2004, d'actualiser le programme d'assistance aux localités de minorités et d'allouer 400 millions de nouveaux sheqalim (108 108 108 dollars) (dont 50% sous forme de prêt du gouvernement) au traitement des eaux usées, de 2005 à 2007.

114. Le 4 février 2007, le Gouvernement a approuvé un autre plan pluriannuel visant à promouvoir et à faciliter la construction et l'amélioration des réseaux d'assainissement dans des agglomérations arabes, druzes et circassiennes ainsi que dans des agglomérations bédouines du Nord (résolution gouvernementale n° 1140). Le plan doit être exécuté entre 2007 et 2011 et un budget total de 400 millions de nouveaux sheqalim (108 108 108 dollars) a été alloué à cet effet. Conformément à la résolution du Gouvernement, la mise en œuvre du plan est subordonnée à l'obligation pour les agglomérations de mettre en place des compagnies des eaux et de l'assainissement, comme prévu dans la loi de 5761-2001 sur la question. L'établissement de ces compagnies a progressé, mais la tâche n'est pas terminée.

115. Les deux résolutions gouvernementales précitées s'ajoutent au budget additionnel de 400 millions de nouveaux sheqalim (108 108 108 dollars) qui a été alloué en 2000 pour le traitement des eaux usées: le budget total à cet effet, de 2000 à 2011, s'élève ainsi à 1,2 milliard de nouveaux sheqalim (324 324 324 dollars).

Administration des systèmes d'assainissement — population bédouine

116. La résolution gouvernementale n° 3956 (Arab/40) du 18 juillet 2005 a alloué un budget global de 387,7 millions de nouveaux sheqalim (104 783 784 dollars) au développement d'infrastructures et à la construction de structures publiques dans les agglomérations d'Abu-Basma et d'Al Sid entre 2005 et 2008. Le budget incluait 44 millions de nouveaux sheqalim (11 891 892 dollars) (dont 50% sous la forme d'un prêt d'État) pour l'amélioration des réseaux de distribution d'eau et d'assainissement. La mise en œuvre de

cette résolution a été ajournée en raison de l'arrivée lente de la population dans ces localités et des difficultés rencontrées par ces dernières pour rembourser le prêt.

117. Le 11 octobre 2007, le Gouvernement a approuvé un nouveau plan pluriannuel destiné à promouvoir et appuyer la construction et l'amélioration des réseaux d'assainissement dans les agglomérations bédouines du Néguev (résolution gouvernementale n° 2428). Aux termes de la résolution —et comme condition préalable à la mise en œuvre du plan—, il est demandé aux localités de créer des compagnies de l'eau et de l'assainissement, ainsi que le prévoit la loi. Toutefois, ces compagnies ne sont toujours pas créées.

118. En mars 2010, le tribunal de district de Be'er Sheva a approuvé un accord conclu entre l'administration locale de Kseife et «Adam, Teva V'din» —L'Union israélienne pour la défense de l'environnement— portant sur des aménagements du réseau d'assainissement de Kseife. L'achèvement des travaux a été retardé en raison de l'objection soulevée par l'un des résidents de Kseife à la pose d'une canalisation d'eaux usées à proximité de sa propriété. Aux termes de l'accord, le chef de la municipalité de Kseife et l'administration locale doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour achever la construction de la conduite d'ici à juin 2010. L'accord a été signé après le constat que la zone concernée n'appartient pas à l'auteur de l'objection.

Développement de l'infrastructure routière

119. Conformément au plan pluriannuel susmentionné d'octobre 2000, entre 2001 et 2004, le Ministère des transports et de la sécurité routière a alloué un budget de 180 millions de nouveaux sheqalim (48 648 649 dollars) à la mise en œuvre de projets de sécurité et d'infrastructure routière *intra-muros* (45 millions de NSI par an) et un budget de 325 millions de nouveaux sheqalim (87 837 838 dollars) au développement de l'infrastructure routière intermunicipale (81,25 millions de NSI — 21 959 459 dollars par an) dans différentes localités arabes.

120. Entre 2005 et 2007, le Ministère a poursuivi le développement de l'infrastructure *intra-muros* dans les localités arabes. Il continue également d'améliorer l'infrastructure interurbaine soit en allouant des crédits aux municipalités pour qu'elles se chargent de la tâche dans la zone relevant de leur compétence, soit par le biais de sociétés de gestion. Pendant ces années, 94 386 900 nouveaux sheqalim (25 509 973 dollars) ont été consacrés à des projets de développement au profit des populations druze et circassienne, 69 652 880 nouveaux sheqalim (18 825 102 dollars) à des projets mis en œuvre dans les agglomérations bédouines du Nord, 34 790 000 nouveaux sheqalim (9 402 702 dollars) à des projets entrepris dans les agglomérations bédouines du Néguev et 230 448 321 nouveaux sheqalim (62 283 330 dollars) à des projets intéressant les agglomérations arabes.

121. Durant le premier semestre de 2008, le Ministère a consacré un budget de 52,2 millions de nouveaux sheqalim (14 108 108 dollars) au développement de l'infrastructure *intra-muros*, dont 7,8 millions (2 108 108 dollars) dans les agglomérations bédouines du Néguev, 11,8 millions (3 189 189 dollars) dans les agglomérations bédouines du Nord, 6,1 millions (1 648 649 dollars) dans les agglomérations druzes et circassiennes et 26,4 millions (7 135 135 dollars) dans les agglomérations arabes. En outre, pendant cette période, il a affecté un montant supplémentaire de 29,3 millions de nouveaux sheqalim (7 918 919 dollars) au développement de projets d'infrastructure et de sécurité dans ces agglomérations.

122. D'après les estimations, à la fin de 2008, le Ministère aura ouvert un crédit supplémentaire de 20 millions de nouveaux sheqalim (5 405 405 dollars) pour financer des projets inachevés.

123. Le développement de l'infrastructure interurbaine est assuré par la société Ma'atz — Israel National Road Company Inc., conformément à un plan quinquennal qui définit les projets à réaliser. Le plan actuel sera exécuté entre 2005 et 2009. Conformément à ce plan, 2,333 milliards de nouveaux sheqalim (630 540 540 dollars) ont été affectés au développement, à l'entretien et à la reconstruction de l'infrastructure interurbaine dans les agglomérations arabes.

124. D'après les informations fournies par Ma'atz, au début de 2008, un montant total de 315,26 millions de nouveaux sheqalim (85 205 405 dollars) a été consacré au développement de l'infrastructure interurbaine des agglomérations habitées par les populations minoritaires. Il est prévu d'allouer un montant supplémentaire de 1,011 milliard (273 270 270 dollars) aux projets qui restent à achever. En outre, en 2008 et 2009, un autre montant de 1,006 milliard (272 027 027 dollars) sera consacré, conformément au plan quinquennal, au développement, à l'entretien et à la reconstruction de l'infrastructure interurbaine des agglomérations à population minoritaire.

Ministère de l'industrie, du commerce et du travail

Développement de zones industrielles

125. Le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail a récemment annoncé que les subventions aux entreprises et sociétés accordées par l'expert scientifique en chef du Ministère des sciences et de la technologie dépendront de la détermination des entreprises à protéger les droits de leurs salariés. Le budget annuel dont dispose ledit expert aux fins de recherche et développement avoisine 1,4 milliard de nouveaux sheqalim (378 378 378 dollars). En outre, les entreprises devront prouver qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une condamnation ou d'une amende pour violation des droits de leur personnel – dans le cas, par exemple, du licenciement d'une employée enceinte, de versement de salaires inférieurs au salaire minimum. Elles doivent s'engager à protéger les droits du personnel conformément aux lois et accords pertinents. Les entreprises qui ont été condamnées au cours des trois dernières années, ou à plus de deux reprises durant l'année précédant le dépôt d'une demande de subvention, ne pourront prétendre à son octroi.

126. Conformément à la recommandation n° 24 dans les observations finales du Comité, l'un des objectifs centraux du gouvernement consiste à accroître le taux de participation des Arabes à la population active, augmentant ainsi le nombre de travailleurs et de salariés. Le potentiel d'emploi des Arabes se trouve accru par un taux plus élevé de l'effectif des femmes arabes dans la population active. À cet égard, le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail utilise, pour augmenter le nombre de femmes arabes dans la population active, un certain nombre d'instruments parmi lesquels des programmes de formation professionnelle, des bureaux de placement, l'encouragement à l'entrepreneuriat. De plus, l'Office de promotion de la condition de la femme a pris plusieurs mesures pour accroître le pourcentage d'Arabes salariés, en particulier parmi les femmes. La coopération avec des centres de création d'entreprises aux fins d'élaboration de programmes d'entrepreneuriat pour les femmes et de formation professionnelle, ainsi que l'octroi de prêts à de petites entreprises liées à l'industrie à domicile sont au nombre de ces mesures. Afin d'améliorer les possibilités d'accès pour les femmes arabes, un projet municipal a été conçu en vue notamment d'établir de nouvelles zones industrielles et d'étendre celles qui existent.

Ministère du tourisme

127. Ces dix dernières années, le Gouvernement n'a pas ménagé ses efforts pour développer le tourisme et en faire une source d'emplois et de revenus pour la population arabe, dans le cadre de l'action générale menée pour promouvoir et favoriser la prospérité économique de ce groupe et ainsi réduire les écarts par rapport à la population juive. En

conséquence, dans le plan pluriannuel de 2000 et dans les deux autres plans pluriannuels de développement destinés à la population arabe, l'accent a été mis sur cette question et le budget nécessaire a été alloué.

128. Entre 2000 et 2010, le Ministère du tourisme a consacré 21 173 000 nouveaux sheqalim (5 722 432 dollars) au développement des infrastructures touristiques dans les localités arabes. Il a aussi apporté un soutien financier et des conseils techniques aux chefs d'entreprise pour les aider à créer des gîtes ruraux (Zimmers) et à prendre d'autres initiatives liées au tourisme.

Ministère du développement agricole et rural

129. Conformément à la recommandation n° 24 dans les observations finales du Comité, le Ministère de l'agriculture et du développement rural consacre de notables efforts et des ressources importantes au développement et au progrès de l'agriculture dans les secteurs minoritaires de manière à maintenir les possibilités d'emploi et à en créer de nouvelles. En 2007 et 2008, il a alloué au développement agricole dans les localités arabes un budget de 20 millions de nouveaux sheqalim (5 405 405 dollars) qui ont été consacrés essentiellement aux infrastructures en général et aux exploitations individuelles.

130. En ce qui concerne les infrastructures en général, le Ministère apporte une aide financière (subventions de 60% à 100% des coûts) à la reconstruction des routes agricoles dans toutes les localités arabes du pays. Il apporte aussi une aide financière au déplacement des enclos et des étables situés dans le centre des villages arabes et à leur réimplantation sur des terres domaniales hors des villages, ainsi que sur des terres privées.

131. Le Ministère subventionne 60% des coûts liés à la remise en état et au remplacement des principales canalisations d'eau à usage agricole dans les villages arabes de l'ensemble du pays. Il contribue aussi à l'établissement de programmes de tourisme agricole dans les villages arabes, y compris du Néguev.

132. Les activités de développement concernant les exploitations individuelles se répartissent entre le bétail, les cultures et les plantations. S'agissant du bétail, une aide financière (60% des coûts) est fournie pour permettre l'installation de trayeuses. Les activités de promotion des cultures de légumes consistent à apporter une aide financière (30% des coûts) à la construction de serres destinées à ces cultures pour le marché local dans le cadre du programme de renforcement de la région septentrionale d'Israël. Une aide financière est également apportée pour la création, pendant l'année de jachère juive, de centres de culture de légumes destinés au marché local. En ce qui concerne les plantations, une assistance est fournie pour la création de centres de conditionnement et de chambres froides (dans le cadre du programme de renforcement de la région septentrionale d'Israël) et la plantation d'oliviers et d'amandiers bénéficie également d'un soutien financier —qui varie en fonction de l'emplacement géographique (20% dans le centre d'Israël, de 25% à 40% dans le Nord).

133. Ces activités s'ajoutent aux financements qui sont offerts au grand public.

134. En outre, le Ministère a décidé d'attribuer 2 millions de mètres cubes d'eau aux agriculteurs bédouins, qui recevront leur part conformément à des modalités établies à cette fin.

135. Afin de réduire au minimum le préjudice causé aux agriculteurs arabes par la restriction générale d'eau pour l'agriculture en Israël, il a été décidé d'appliquer une politique spéciale de distribution d'eau à la population arabe. En conséquence, depuis 2006, les quotas d'eau alloués aux agriculteurs arabes sont déterminés en fonction de la quantité qu'ils ont effectivement utilisée au cours des trois années précédentes. Ces agriculteurs n'ont ainsi pas souffert des restrictions dues à la pénurie d'eau de ces dernières années.

Office pour le développement économique de la population arabe, y compris les Druzes et les Circassiens

136. Le 15 février 2007, le Gouvernement a décidé de créer, au sein du Cabinet du Premier Ministre, l'Office pour le développement économique de la population arabe, y compris les Druzes et les Circassiens (ci-après «l'Office»). L'objectif est de mettre en valeur au maximum le potentiel économique de la population minoritaire en encourageant les activités économiques productives et l'intégration de cette population dans l'économie nationale. L'Office remplit notamment une fonction de coordination, aux fins d'intégration et de suivi, des activités des pouvoirs publics concernant le progrès économique de la population arabe.

137. M. Aiman Dar Saif, ancien chef du Cabinet du Premier Ministre, a été nommé directeur de l'Office. L'Office sera secondé par un comité consultatif composé à part égale d'experts et de chefs d'entreprise arabes des deux sexes.

138. Les principales fonctions de l'Office dans le domaine du développement économique sont les suivantes:

- a) Élaborer des instruments financiers pour encourager l'entrepreneuriat et l'investissement parmi les populations minoritaires en favorisant notamment la création de fonds d'investissement privés pour les minorités dans le secteur commercial, y compris par voie d'investissements directs.
- b) Stimuler l'intégration d'entreprises des minorités dans l'ensemble de l'activité économique.
- c) Stimuler l'intégration des collectivités locales dans les zones industrielles régionales.
- d) Encourager les usines installées dans des agglomérations de minorités à fournir des biens et services pour le compte du gouvernement.
- e) Encourager et promouvoir des investissements parmi les populations et les agglomérations de minorités.
- f) Faciliter l'accès à l'aide gouvernementale.
- g) Encourager les activités des entreprises mixtes israélo-arabes.
- h) Encourager l'entrepreneuriat auprès des collectivités locales, notamment grâce à l'élaboration de plans détaillés dans les domaines du développement économique, de l'accroissement des investissements.

139. Les principales fonctions de l'Office dans le domaine de l'activité gouvernementale en faveur du développement économique des populations minoritaires seront les suivantes:

- a) L'Office, conjointement avec le Conseil économique national et les ministères correspondants, est chargée de rédiger un rapport concernant la proposition de budget de l'État et de le soumettre ensuite au gouvernement, ainsi que de présenter des variantes, le cas échéant, sur les questions socioéconomiques touchant la population minoritaire.
- b) L'Office élabore également des avis spécialisés, conjointement avec les ministères correspondants, concernant les effets éventuels des décisions prises dans le domaine socioéconomique et inscrites au programme du gouvernement et de ses comités, qui touchent les populations minoritaires.
- c) L'Office est chargée de coordonner une équipe interministérielle en vue de formuler et de mettre en œuvre des initiatives en matière de développement économique.

L'équipe interviendra en qualité de sous-comité spécialisé qui conseillera l'Office sur des questions liées à la promotion d'initiatives économiques.

d) Soumettre au gouvernement un rapport annuel sur les écarts socioéconomiques entre les divers groupes de la population israélienne et sur les activités menées par le Gouvernement pour les combler.

140. Le Conseil consultatif de l'Office comprend 23 membres désignés par le Premier Ministre. Il compte également un représentant des hauts fonctionnaires de chacun des Ministères ci-après, choisi sur recommandation du Ministre correspondant: Cabinet du Premier Ministre, finances, industrie, commerce et travail, tourisme, développement agricole et rural. En outre, le Conseil compte deux représentants officiels expérimentés et compétents dans les domaines d'activité de l'Office, deux représentants d'organisations économiques nationales, 12 hommes d'affaires et économistes éminents, soit deux représentant de chacun des secteurs suivants: industrie, tourisme, commerce et services, banques, immobilier, industries de pointe et deux chefs des collectivités locales chargés principalement des populations minoritaires. Les fonctions du Conseil de l'Office sont les suivantes:

a) Le Conseil dispense des avis au directeur concernant la formulation des politiques, objectifs et cibles relatifs aux questions ressortant à l'office.

b) Le Conseil dispense des avis au gouvernement, au Premier Ministre et au directeur à leur demande, sur toute autre question liée aux domaines d'activité de l'office.

c) Le Conseil examine également le rapport annuel de l'office.

141. Les projets ci-dessous sont au nombre de ceux qui sont actuellement exécutés:

a) Instauration d'un fonds d'investissement privé pour la population arabe.

b) Valorisation de la législation applicable.

c) Plan visant à favoriser l'emploi des femmes arabes.

d) Campagne en faveur de l'emploi d'universitaires, en coopération avec «Kav Mashveh» (ONG israélienne qui préconise l'égalité des chances en matière d'emploi pour les Arabes titulaires de diplômes universitaires sur le marché du travail israélien).

e) Sondages d'opinion auprès des hommes et femmes d'affaires arabes et juifs.

f) Établissement d'une base de données et recherche relative aux questions liées au développement économique de la population arabe.

g) Fourniture d'une assistance à l'accès aux services gouvernementaux – promotion de la coopération avec le centre d'investissement et l'expert scientifique en chef du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail.

h) Établissement d'un site spécialisé Internet qui constituera un espace de rencontre d'entreprises pour tous ceux qui cherchent des possibilités commerciales (analogue à l'initiative de l'office pour les petites entreprises).

Programmes pédagogiques visant à favoriser la démocratie et la tolérance

142. Le Ministère de l'éducation a cherché de façon concertée à élargir la place faite aux principes de démocratie et de coexistence dans le programme des études et, dans ce cadre, à lutter contre toutes les formes de discrimination.

143. Le Département pour la société et la jeunesse, au Ministère de l'éducation, a, ces dernières années, formulé plusieurs programmes pédagogiques concernant la démocratie, la

tolérance et la coexistence, qui visent notamment à lutter contre toutes formes de discrimination. Certains de ces programmes sont décrits ci-dessous:

a) **La démocratie dans une période décisive** — Ce programme socioéducatif, qui vise les élèves des 7^e à 12^e années, traite des questions de fond concernant l'esprit de démocratie et les difficiles dilemmes pour la démocratie israélienne. Le programme a été élaboré par le Département pour la société et la jeunesse et le Centre national de formation des fonctionnaires dans le domaine de l'éducation.

b) **Voter de nouveau pour la démocratie** — Ce programme présente les avantages de la démocratie sur toute autre forme de régime gouvernemental. La complexité du régime démocratique, qui fait l'objet de plusieurs considérations antagonistes, est présentée aux participants: obligation de protéger le bien public et désir de garantir les droits de l'individu, assurer la sécurité de l'État et la liberté d'expression.

c) **Vivres dans une société multiculturelle** — L'objet de ce programme est de faire mieux comprendre que les désaccords sur certains points peuvent provoquer des divisions dans la société israélienne, qui compromettent l'existence de l'État. Le programme encourage les élèves à manifester de la tolérance envers autrui et à régler pacifiquement les situations conflictuelles.

d) **Communication** — Ce programme, qui enseigne comment conduire des débats politiques en public et conformément aux principes d'un régime démocratique, fait ressortir les menaces que le recours aux moyens illégitimes de protestation fait peser sur l'existence de l'État d'Israël. Il présente les domaines d'entente dans la société israélienne comme fondements de partenariats et offre des instruments pratiques pour apprendre l'art de la communication.

144. Le Département pour la société et la jeunesse au Ministère de l'éducation édite également une brochure mensuelle qui traite un thème différent chaque mois. Cette brochure contient des programmes pédagogiques correspondant au thème du mois. Entre autres thèmes et programmes, on citera:

a) «L'opération Moïse», qui a permis de conduire quelque 8 000 immigrants d'Éthiopie en Israël, entre novembre 1984 et janvier 1985. La brochure informe du voyage des immigrants en Éthiopie, de leurs problèmes une fois arrivés en Israël, des difficultés rencontrées pour essayer de s'intégrer dans la société israélienne et des programmes pédagogiques concernant la culture éthiopienne; elle enseigne également à tolérer et respecter les autres cultures (publiée en novembre 2009).

b) En septembre 2009, à l'occasion du Nouvel An juif, la brochure a abordé la question de l'examen de conscience social et public. Elle a analysé les événements de l'année écoulée, qui exprimaient les difficultés éprouvées par les groupes faibles de la société israélienne, ainsi que les moyens d'y remédier et d'aider leurs membres à les surmonter.

Discrimination positive dans l'enseignement supérieur

145. Depuis 1995, le Comité du plan et budget (ci-après le Comité) au Conseil de l'enseignement supérieur a mis en œuvre un programme spécial destiné à valoriser et intégrer des assistants arabes d'excellent niveau, ainsi qu'à octroyer chaque année de quatre à six bourses triennales. Ces bourses sont réservées à de jeunes et brillants chercheurs arabes qui étudient dans les universités et autres institutions subventionnées. Les boursiers sont désignés comme assistants, assistants principaux ou professeurs associés; les bourses accordées pour une période de trois ans sont complétées d'une allocation spéciale destinée à l'achat du matériel requis.

146. En 2003, un comité directeur permanent a été établi sous l'égide du Conseil de l'enseignement supérieur et doté d'un budget annuel de 5 millions de nouveaux sheqalim (3 351 351 dollars). Ce budget sert au Comité à promouvoir l'enseignement supérieur au sein de la population arabe grâce à trois activités principales:

a) Bourses visant l'excellence parmi les doctorants arabes — Chaque année, dix bourses de ce type sont accordées pour une période de trois ans, représentant un montant de 52 000 nouveaux sheqalim (14 054 dollars).

b) Centre d'information — Le centre vise à rendre l'enseignement supérieur accessible aux populations arabes, en rassemblant les candidats pour les préparer aux études universitaires et en les conseillant dans le choix d'un domaine d'études. En 2009 et 2010, un centre national d'information sera administré avec un budget de 1 million de nouveaux sheqalim (270 270 dollars).

c) Programmes visant à élargir l'accès aux institutions de l'enseignement supérieur — Le Comité a alloué un montant d'environ 2,5 millions de nouveaux sheqalim (675 676 dollars) destiné à soutenir les étudiants arabes et à diffuser des plans présentés par les institutions de l'enseignement supérieur à cet effet — assistanat, conseils, journées préparatoires, cours universitaires préparatoires, assistance aux études. Actuellement, 20 institutions présentent chaque année au Comité ce type de programmes représentant un coût de quelque 20 millions de nouveaux sheqalim (5 405 405 dollars).

Le pouvoir judiciaire

147. Le système judiciaire compte actuellement 569 magistrats. L'un des 12 juges siégeant à la Cour suprême est un Arabe chrétien. Sur les 128 juges siégeant dans les tribunaux de district, cinq sont musulmans, deux sont chrétiens et un est d'origine druze. Sur les 381 juges des tribunaux de première instance, 14 sont chrétiens, 10 musulmans et cinq druzes. Un juge chrétien et un juge druze siègent dans les tribunaux du travail. En outre, les tribunaux religieux druzes (Qadi Madhab) subventionnés comptent trois juges druzes et trois autres juges en sont au stade final d'admission. Au total, 43 juges de groupes minoritaires ont intégré le système judiciaire.

Développement des zones industrielles

148. Conformément à la recommandation n° 24 dans les observations finales du Comité, en 2006, à la suite de la résolution n° 249 du Gouvernement, l'ordonnance de 5763-2002 sur l'encouragement aux investissements (Zones de développement) a été modifiée de manière à inclure toutes les agglomérations des populations minoritaires dans la définition des «zones de développement A», ce qui permet aux usines des zones industrielles de ces agglomérations de bénéficier de plusieurs avantages et allègements fiscaux, comme prévu dans l'ordonnance et dans la loi de 5719-1959 sur l'encouragement aux investissements. En outre, le 7 janvier 2007, le Gouvernement a décidé d'accélérer la commercialisation de terres à des fins industrielles dans les «zones de développement A» et ainsi d'en faciliter la vente dans les agglomérations et de subventionner les dépenses de mise en valeur foncière, comme prévu dans la résolution.

149. Entre 2005 et 2008, le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail a subventionné des activités dans les zones industrielles des agglomérations arabes et druzes, pour un montant de 28 665 967 nouveaux sheqalim (7 747 559 dollars). Dans le cadre de ces activités, 1 008 kilomètres carrés de terres domaniales dans ces zones ont été mis sur le marché.

150. En 2005 et 2006, le Gouvernement a adopté deux autres résolutions (n° 3957 du 22 juillet 2005 et n° 632 du 5 novembre 2006), qui définissaient un plan de développement de nouvelles zones industrielles et d'expansion des zones existantes, ainsi que d'aide aux

petites entreprises des agglomérations arabes, druzes et bédouines. Pendant ces années, le Gouvernement a alloué à cette fin un montant total de 119 millions de nouveaux sheqalim (32 162 162 dollars).

151. Le Département des zones industrielles, au Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, s'emploie à installer 32 zones industrielles pour les populations minoritaires dans tout le pays. Le budget total alloué à cet effet de 2006 à 2009 s'est élevé à 122,5 millions de nouveaux sheqalim (33 108 108 dollars) (sans compter un budget spécial de 5 millions de nouveaux sheqalim (1 351 351 dollars) alloué à l'établissement d'administrations communes des zones industrielles).

Tableau 1

Budget pour le développement de zones industrielles, 2006-2009 (en millions de NSI)*

<i>Année</i>	<i>Budget alloué aux zones industrielles des populations minoritaires</i>	<i>Allocation aux populations minoritaires (%)</i>	<i>Budget alloué à toutes les zones industrielles</i>	<i>Proportion entre la part de minorités dans la population et leur part dans le budget</i>
2006	38,9	19,9	102,0	1,92
2007	27,0	20,0	79,4	1,7
2008	24,6	20,3	98,2	1,24
2009	32,0	20,5	101,0	1,54
Total	122,5	20,2	380,6	1,6

Source: Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, octobre 2009.

* Les chiffres ne comprennent pas un budget spécial de 51 millions de nouveaux sheqalim (NSI) (13,78 millions de dollars) alloué à la création et au développement d'un parc scientifique à Beer-Sheva.

Encouragement aux entrepreneurs locaux

152. Le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, conscient des difficultés intrinsèques rencontrées par les chefs d'entreprise dans la population bédouine, qui résultent par exemple de ressources financières limitées, prend des mesures pour rétablir les déséquilibres. Le Ministère a créé à Rahat à l'intention des populations arabes et bédouines un centre d'encouragement à l'entrepreneuriat qui est doté de moyens mieux adaptés aux besoins de ces populations. En outre, afin d'apporter un appui aux chefs d'entreprise bédouins du Néguev, il a mis en place un fonds de prêt unique aux petites entreprises.

153. **Bureaux de placement pour la population bédouine.** Dans le cadre de la coopération entre le Gouvernement et l'*American Jewish Joint Distribution Committee*, il a été décidé de créer des bureaux de placement dans les villes bédouines. Ces bureaux contribueront à augmenter le nombre de personnes actives, aideront à la création de petites entreprises, offriront une formation et une orientation professionnelle aux chefs d'entreprise et des solutions financières, changeront les perceptions et normes liées à l'emploi au sein de cette population, notamment en encourageant l'emploi des femmes tout en mettant à leur disposition une formation à cette fin. Le premier bureau a été inauguré à Hura en avril 2010 et deux autres doivent être mis en place en 2010-2011.

154. De plus, comme il a été indiqué au titre de l'article 2, l'ordonnance sur l'encouragement aux investissements a été modifiée afin de renforcer les villes arabes, y compris les communautés bédouines. Il existe actuellement 17 zones industrielles prévues dans le district méridional, dont trois (17%) sont situées dans des villes bédouines —Rahat, Segev Shalom et Hura. De plus, deux nouvelles zones industrielles, dont les plans

directeurs sont actuellement à un stade avancé, desserviront la population bédouine — Shoket (pour Hura, Lokia, Meitar et Bney Shimon). L'aménagement de ces zones se poursuit dans des conditions uniformes et relève des mêmes critères généraux.

155. Conformément à la recommandation n° 24 dans les observations finales du Comité, un nouveau parc industriel dans le Néguev, qui résulte de la coopération entre Juifs et Bédouins, a été inauguré en avril 2010 par le Ministre du développement du Néguev et de la Galilée et le Ministre de l'industrie, du commerce et du travail. Le parc «Idan Ha-Negev», (l'ère du Néguev), qui s'étend sur quelque 1 700 dounams, est administré et exploité par les trois collectivités locales qui l'ont établi —collectivité locale de Bnei-Shimon, municipalité de Rahat et conseil local de Lehavim, avec un investissement de 20 millions de nouveaux sheqalim (5 405 405 dollars); le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail a récemment alloué 25 millions supplémentaires (6 756 756 dollars) pour la deuxième étape de développement; 130 chefs d'entreprise ont déposé une demande d'adhésion au parc, dont 18 ont déjà acheté des parcelles et devraient employer quelque 700 salariés. Certains chefs d'entreprise qui sont des Bédouins venus du Néguev souhaitent installer des usines où ils engageront de jeunes Bédouins de la région afin de résorber le chômage relativement élevé au sein de cette population.

Formation professionnelle des femmes arabes

156. Le taux d'emploi des femmes arabes a progressé ces dernières années mais reste encore relativement bas. L'enseignement universitaire et la formation professionnelle sont les éléments clefs de l'insertion des femmes arabes dans la population active, bien que plusieurs obstacles continuent d'entraver leur participation aux systèmes d'enseignement et de formation, tels que le degré d'instruction et les barrières socioculturelles. Le poids des coutumes et les traditions culturelles de la population arabe définissent les limites acceptables pour se rendre à l'école ou au travail sans être accompagnée. Les femmes arabes sont souvent réticentes à participer à des cours qui nécessitent un déplacement dans une autre ville. L'ensemble des formations professionnelles n'est pas disponible dans toutes les villes en raison de l'absence de structures adéquates, de candidats et de futures possibilités d'emploi.

157. Compte tenu de ce qui précède, beaucoup de femmes arabes suivent des cours «traditionnels» dispensés sur place, leur permettant de remplir les conditions voulues pour trouver des emplois à temps partiel ou à plein temps dans leur localité. Il n'en est pas de même dans les secteurs de l'enseignement, de l'informatique, des arts graphiques ou de la technologie, où les possibilités d'emploi sont extrêmement limitées dans certaines villes.

158. À cet égard, en 2006, un programme pédagogique consacré aux obstacles socioculturels, aux motivations, au recrutement des candidates et à la persévérance nécessaire dans la formation professionnelle a été organisé à l'intention des coordonnateurs du Projet pour la promotion de la population bédouine dans le Nord. De plus, soucieux de remédier à la situation actuelle, le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, les collectivités locales, les services sociaux, les établissements de formation professionnelle et les employeurs conjuguent leurs efforts pour assurer la formation professionnelle et créer des possibilités d'emploi plus réalistes pour les femmes arabes.

159. Indépendamment du système général de formation assuré par le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, il existe des programmes spéciaux à l'intention des femmes arabes, qui ont pour objectif de combler les lacunes et d'accroître la participation des femmes aux cours de formation.

160. **Garderies d'enfants — agglomérations arabes et bédouines.** Les femmes arabes s'occupent traditionnellement des enfants; c'est l'un des facteurs qui explique le faible pourcentage de femmes au sein de la population active. Le Gouvernement, par

l'intermédiaire de l'Office pour la promotion de la condition de la femme, a déployé de nombreux efforts pour sensibiliser les femmes à leur carrière professionnelle et à leur accomplissement personnel. Ces dernières années, une plus forte participation des femmes arabes, y compris les Bédouines, à la vie active a rendu nécessaire la création de crèches et de garderies. Le Gouvernement a pris des initiatives pour satisfaire ces besoins.

161. En 2007, le Gouvernement a alloué un financement à la construction de 150 bâtiments destinés à héberger des garderies, dont 17 dans des municipalités arabes.

162. Une formation professionnelle spéciale et des programmes exceptionnels destinés à la population bédouine ont été mis en place afin de faire progresser les taux d'emploi et d'augmenter le nombre d'étudiants des deux sexes dans l'enseignement supérieur.

163. Un modèle économique a été créé à l'intention des Bédouines dans les secteurs du tissage, des travaux d'aiguille et de l'alimentation, qui permet aux femmes de commercialiser leurs produits dans des foires spéciales et à l'étranger. Les femmes sont également formées au mécanisme portant sur l'élaboration d'un modèle de structure d'entreprise, la création d'une ligne de produits unique et les modalités de commercialisation. Le projet doit durer trois ans, au cours desquels les femmes créeront des entreprises indépendantes. Actuellement, le projet, qui concerne 20 femmes, fonctionne à Kseife.

Bédouins du Néguev

164. La population bédouine vit dans le nord et le sud du pays. Le Gouvernement israélien a adopté un certain nombre de plans pour répondre aux préoccupations et aux besoins de cette population dont on trouvera le détail dans la partie relative à l'article 5 de la Convention. Ces plans ont pour principaux objets de favoriser une intégration durable de cette population tout en préservant leurs us et coutumes traditionnels. Ces plans font tous appel à une participation active des tribus et des communautés concernées et cherchent à intégrer la population bédouine dans la société israélienne.

II. Article 3

165. Le Gouvernement israélien et la société israélienne ont toujours considéré et continuent de considérer l'apartheid comme une ignominie. L'apartheid n'a jamais été pratiqué en Israël où il n'existe ni restriction d'aucun ordre quant au choix du lieu de résidence ni ségrégation d'aucun type.

III. Article 4

A. Action pénale contre le racisme

1. Législation

166. Comme il a été déjà indiqué, l'article 144B de la loi pénale prévoit de sanctionner par des peines d'emprisonnement de cinq ans au maximum toute personne qui publie des ouvrages visant à inciter au racisme, même s'ils demeurent sans effet et l'article 144D prévoit une peine d'un an d'emprisonnement pour quiconque détient une publication de cet ordre avec l'intention de la publier. Aux termes de l'article 144A, le racisme s'entend de toute « persécution, humiliation, insulte, manifestation d'hostilité ou de violence ou du fait de susciter de l'animosité à l'égard d'une communauté ou d'éléments de la population en raison de leur couleur, leur origine raciale ou leur origine nationale ou ethnique. »

167. En mai 2002, la Knesset a modifié les articles 144D2 et 144D3 de la loi pénale en qualifiant d'infraction la publication de tout appel à des actes de violence, de terrorisme, voire de louange, de soutien ou d'encouragement envers de tels actes, ainsi que de reconnaissance de ces actes, quand ledit appel risque manifestement d'aboutir à la violence ou au terrorisme.

168. Une modification récente, en novembre 2004, a consisté à ajouter une disposition, à savoir l'article 144F, intitulé «Infractions inspirées par la haine» qui dispose que les infractions motivées par le racisme ou des sentiments hostiles envers le public, assorties de «circonstances aggravantes», font encourir une peine qui équivaut au double de la sanction prévue pour cette infraction ou dix ans d'emprisonnement, la moindre des deux peines étant retenue. Cette disposition s'applique si l'infraction a été commise pour des motifs raciaux ou par hostilité envers une population en raison de sa religion, de son appartenance religieuse, son origine ethnique, son orientation sexuelle ou du fait qu'il s'agit de travailleurs migrants.

169. Par ailleurs, l'article 133 de la loi pénale interdit entre autres l'encouragement à la haine entre les différents groupes de population. Cette infraction est passible d'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement.

170. Conformément à l'article 6, paragraphe 25 de la loi de 5742-1982 sur les télécommunications (Bezeq et radiodiffusion) et à l'article 46 a) 2) de la loi de 5750-1990 relative au deuxième office de télévision et de radio, les titulaires de concession de télévision par câble ne peuvent diffuser aucune émission contenant des incitations au racisme. Les titulaires d'une concession sont en outre tenus de prendre toutes les mesures voulues pour garantir qu'aucune émission ne soit susceptible d'inciter à une discrimination fondée sur la religion, la race, la nationalité, la communauté, le mode de vie ou l'origine. La loi sur les télécommunications dispose en outre à l'article 6, paragraphe 57 que ladite obligation s'applique également aux émissions par satellite. En outre, conformément au règlement de 5748-1987 sur les télécommunications (Bezeq et radiodiffusion) (titulaires de concessions de télévision), l'article 2.4) dispose que le titulaire d'une concession de télévision ne doit transmettre aucune émission contenant des incitations au racisme et au nationalisme. En outre, l'article 3.3) dudit Règlement établit que le titulaire de la concession doit, durant les émissions, prendre toutes les mesures requises pour s'assurer qu'aucun contenu d'émission ne soit susceptible d'inciter à la discrimination fondée sur la race, l'origine, la religion, la nationalité et le sexe.

2. Perspectives judiciaires

171. La Cour suprême a rejeté le 7 décembre 2006 un recours formé contre un jugement du tribunal de district de Jérusalem, qui a reconnu les deux requérants coupables de divers chefs de violence et coups et blessures contre des Arabes et les a condamnés chacun à trois ans d'emprisonnement et six mois d'emprisonnement avec sursis, ainsi qu'à verser des dommages-intérêts d'un montant de 7 500 nouveaux sheqalim en faveur de la victime. En l'espèce, le tribunal de district a accordé une grande importance au fait que les infractions avaient un motif racial et a affirmé que cet élément de nature raciale inhérent aux infractions doit être également pris en compte dans la peine prononcée. La Cour suprême a réaffirmé cette approche et souligné que dans une société qui se réclamait des valeurs d'égalité et de protection des droits de l'homme, il n'y avait pas de place pour une infraction à motif racial et que tout comportement de cette nature doit être vigoureusement condamné et dénoncé. En conséquence, le recours a été rejeté (*Cr.A. 9040/05, Yitzhak Orion and Yehuda Ovadia v. The State of Israel*). Il est à noter que cette décision correspond à la recommandation n° 30 dans les observations finales du Comité.

172. Dans une autre affaire, le tribunal de district de Jérusalem a condamné huit prévenus, membres d'un groupe néonazi pour incitation notamment à la haine. Ils ont été condamnés au titre d'un marchandage judiciaire à des peines entre 12 mois et sept ans

d'emprisonnement, dont 18 mois d'emprisonnement avec sursis (pour tout renseignement complémentaire, voir le Tableau n° 2 ci-dessous) (C.C. 40270/07, *The State of Israel v. Boanitov Arik et. al.* (23.11.08)). Il est à noter que cette décision correspond également avec ladite recommandation n° 30 du Comité.

173. Le tableau ci-après présente une liste détaillée d'affaires liées au racisme, à l'incitation au racisme et autres infractions graves. Certaines de ces affaires sont en instance.

Tableau 2

Inculpations et verdicts pour incitation au racisme, à la violence et autres infractions motivées par la haine, novembre 2004-août 2009

<i>Numéro du dossier et identité des parties</i>	<i>Infractions motivant l'inculpation</i>	<i>Stade de l'instance</i>	<i>Date de l'inculpation</i>
C.C. 1015/01 (Tribunal de première instance de Jérusalem) et Cr.A. 8861/04 (Tribunal de district de Jérusalem) <i>The State of Israel v. Haim Perlman</i>	Le prévenu a participé à une manifestation illégale et crié «Mort aux Arabes»	Le prévenu a été acquitté. Le 27 janvier 2005, un recours a été formé devant le tribunal de district qui a déclaré le prévenu coupable et le dossier a été renvoyé au tribunal de première instance pour qu'une condamnation soit prononcée. Le tribunal a condamné à une peine de six mois d'emprisonnement et six mois d'emprisonnement avec sursis. (3 mars 2005).	3 janvier 2001
C.C. 3908/01 (Tribunal de première instance de Tiberius) <i>The State of Israel v. Haim Perlman et. al.</i>	Détention de publications racistes.	Le prévenu a été condamné.	6 novembre 2001
C.C. 3709/02 (Tribunal de première instance de Jérusalem) <i>The State of Israel v. Yossef Cohen.</i> Cr.A. 8727/04 (Tribunal de district de Jérusalem) <i>Yossef Cohen v. The State of Israel</i>	Publication de documents constitutifs d'incitation au racisme. Le prévenu a crié «Mort aux Arabes» lors d'un match de football.	Le prévenu a été condamné le 13 juin 2004 du chef d'incitation au racisme à 60 jours d'emprisonnement et à une amende de 2 500 NSI (676 dollars), avec sursis. Il a fait appel de cette décision devant le tribunal de district qui a décidé d'annuler le jugement du tribunal de première instance et de lui renvoyer l'affaire pour permettre l'audition d'un autre témoin (15 mai 2005). Après audition de ce témoin, le tribunal de première instance a confirmé la condamnation (13 mars 2006).	11 juin 2002
C.C. 2225/03 (Tribunal de première instance de Jérusalem) <i>The State of Israel v. Itamar Ben-Gvir</i>	Publication de documents incitant au racisme et soutien à une organisation terroriste.	Le prévenu a été reconnu coupable, le 25 juin 2007 et condamné à une longue peine de travail d'intérêt général et à 60 jours d'emprisonnement avec sursis. L'État et le prévenu ont fait appel de la décision. Le 17 septembre 2008, le tribunal de district a débouté l'État de son appel et retenu en partie l'appel du prévenu en réduisant sa	31 mars 2003

<i>Numéro du dossier et identité des parties</i>	<i>Infractions motivant l'inculpation</i>	<i>Stade de l'instance</i>	<i>Date de l'inculpation</i>
		peine à 200 heures de travail d'intérêt général. Un nouvel appel formé par le prévenu devant la Cour suprême a été rejeté le 7 décembre 2008.	
C.C. 4393/03 (Tribunal de première instance de Jérusalem) <i>The State of Israel v. Richi Ziv</i>	Le prévenu a participé à une réunion illégale, revêtu d'une chemise portant l'inscription «pas d'Arabes, pas de bombes».	Le prévenu a été condamné, non pas à une peine, mais à un travail d'intérêt général.	21 juillet 2003
C.C. 3769/03 (Tribunal de première instance de Jérusalem) <i>The State of Israel v. Shmuel Tachan</i>	Le prévenu a crié «Mort aux Arabes».	Le prévenu a été reconnu coupable, le 31 mars 2005, par le tribunal de première instance d'incitation au racisme et condamné à 250 heures de travail d'intérêt général et à une amende de 1 000 NSI (270 dollars). Le 25 décembre 2005, la Cour suprême a rejeté le pourvoi formé par le prévenu (Cr.A 9909/05) et, le 23 avril 2006, elle a rejeté sa requête en autorisation d'appel (C.M.A 1252/06).	5 août 2003
C.C. 1695/04 (Tribunal de première instance de Jérusalem) <i>The State of Israel v. Israel Lederman</i>	Coups et blessures pour des motifs raciaux.	Le prévenu a été reconnu coupable de coups et blessures pour des motifs raciaux.	4 février 2004
C.C. 2714/04 (Tribunal de première instance de Jérusalem) <i>The State of Israel v. Mimoni Priel and Falus Eyal</i>	Les prévenus ont été accusés d'avoir crié «Mort aux Arabes» lors d'un match de football.	Les prévenus ont été condamnés non pas à une peine, mais à un travail d'intérêt général, sur la base d'un marchandage judiciaire.	7 juin 2004
C.C. 2712/04 (Tribunal de première instance de Jérusalem) <i>The State of Israel v. Yehuda Nissim</i>	Le prévenu a été accusé d'avoir crié «Mort aux Arabes» lors d'un match de football.	Le prévenu a été condamné, non pas à une peine, mais à un travail d'intérêt général, sur la base d'un marchandage judiciaire.	7 juin 2004
C.C. 2713/04 (Tribunal de première instance de Jérusalem) <i>The State of Israel v. Golan Eliyahu</i>	Le prévenu a été accusé d'avoir crié «Mort aux Arabes» lors d'un match de football.	Le prévenu a été reconnu coupable d'incitation au racisme.	7 juin 2004
C.C. 2716/04 (Tribunal de première instance de Jérusalem) <i>The State of Israel v. Yakir Amar</i>	Le prévenu a été accusé d'avoir crié «Mort aux Arabes» lors d'un match de football.	Le prévenu a été acquitté par le tribunal le 1er décembre 2005.	7 juin 2004

Numéro du dossier et identité des parties	Infractions motivant l'inculpation	Stade de l'instance	Date de l'inculpation
C.C. 550/04 (Tribunal de district de Jérusalem) <i>The State of Israel v. Eli Mizrachi</i>	Incitation au racisme. Un partisan d'une équipe de football a menacé un joueur nigérian et l'a traité d'«Arabe»	Le prévenu a été acquitté par le tribunal de première instance de Jérusalem. L'appel formé par l'État a été retenu par le tribunal de district qui a reconnu le prévenu coupable et l'affaire a été renvoyée devant le tribunal de première instance pour qu'il prononce la condamnation.	31 octobre 2004
C.C. 4299/04 (Tribunal de première instance de Jérusalem) <i>The State of Israel v. Efraim Ben Yehuda Hershkovich</i>	Le prévenu portait une chemise arborant le symbole du mouvement illicite «Kach» et le slogan «Vive Kahana» et il brandissait un drapeau arborant le portrait du rabbin Meir Kahana et le slogan «Nous sommes tous Kahana».	Le 21 décembre 2005, le prévenu a été reconnu coupable de soutien à une organisation terroriste; le 27 juin 2006, il a été condamné à quatre mois d'emprisonnement à exécuter sous forme de travail d'intérêt général. Le tribunal de district a rejeté l'appel formé par le prévenu (Cr.A. 30533/06).	11 novembre 2004
C.C. 10326/04 (Tribunal de première instance de Tel-Aviv) <i>The State of Israel v. Nadav Baruh</i>	Le prévenu, qui a crié «Mort aux Arabes» lors d'un match de football, a été accusé d'incitation au racisme.	Le 21 mars 2006, le prévenu a été reconnu coupable d'incitation au racisme. Il a été condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 750 NSI (203 dollars).	20 décembre 2004
C.C. 1122/05 (Tribunal de première instance de Jérusalem) <i>The State of Israel v. Zeev Elchanan Bloomberg et. al.</i>	Vandalisme commis contre des biens, incitation au racisme et soutien à une organisation terroriste.	Le 24 avril 2006, le premier prévenu a été reconnu coupable de vandalisme commis contre des biens, d'atteinte à des sentiments religieux et de soutien à une organisation terroriste. En outre, les deux prévenus ont été reconnus coupables de six chefs d'actes de vandalisme commis contre des biens, de soutien à une organisation terroriste et d'incitation au racisme. Le 8 novembre 2006, le premier prévenu a été condamné à six mois d'emprisonnement, neuf mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 1 000 NSI (270 dollars); le second a été condamné à quatre mois d'emprisonnement, neuf mois d'emprisonnement avec sursis et une amende de 750 NSI (203 dollars). À la suite d'un appel formé le 10 juillet 2007, le tribunal de district a annulé le jugement au motif que les éléments de preuve n'avaient pas été transmis au Bureau du défenseur public. Toutefois, le tribunal de première instance a confirmé la	19 janvier 2005

Numéro du dossier et identité des parties	Infractions motivant l'inculpation	Stade de l'instance	Date de l'inculpation
		culpabilité des deux prévenus.	
C.C. 1136/05 <i>The State of Israel v. Saleh Sheikh Ganem</i>	Les prévenus ont publié une annonce à l'encontre de Chrétiens dans le village de Maghar (Mrar) et ont été inculpés des chefs d'incitation à la violence et d'usage de menaces.	Les prévenus ont été reconnus coupables et condamnés à verser un montant de 5 000 NSI (1 351 dollars) à l'association du fonds de solidarité pour le village de Maghar, outre une caution de 3 000 NSI (811 dollars) à titre d'engagement de ne pas récidiver pendant deux ans.	3 mars 2005
C.C. 1137/05 <i>The State of Israel v. Iham Fatfut</i> (Tribunal de première instance pour mineurs de Nazareth)			
C.C. 3154/05 (Tribunal de première instance de Kfar-Saba) <i>The State of Israel v. Hanoh Albert</i>	Entrave à l'exercice des fonctions d'un agent de police et incitation au racisme	Le prévenu a été acquitté par le tribunal le 4 septembre 2006.	22 août 2005
C.C. 4530/05 et C.C. 4066/07 (Tribunal de première instance de Jérusalem) <i>The State of Israel v. Neria Ofen</i>	Le prévenu a apposé sur sa voiture des autocollants à contenu raciste. Il a été accusé d'incitation au racisme.	Le 3 juillet 2006, le tribunal a annulé l'inculpation au motif qu'aucune audition n'avait été organisée en présence du prévenu. Un nouvel acte d'inculpation a été dressé et, le 18 février 2009, le prévenu a été reconnu coupable. En février 2010, le tribunal a condamné le prévenu à trois mois d'emprisonnement avec sursis et à 120 heures de travail d'intérêt général.	17 octobre 2005
C.C. 5120/05 (Tribunal de première instance de Jérusalem) <i>The State of Israel v. Abadi Ya'akov et. al.</i>	Les prévenus arboraient des chemises portant le symbole du mouvement illégal «Kach» et certains ont distribué des manifestes au contenu raciste. Ils ont été accusés de soutien à une organisation terroriste et d'incitation au racisme.	Le troisième prévenu a été reconnu coupable le 24 septembre 2007 et condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et 200 heures de travail d'intérêt général. Son appel a été retenu et le tribunal de district l'a acquitté (Cr.A 2364/08).	6 novembre 2005
		La procédure engagée contre le deuxième accusé a été suspendue le 10 septembre 2006 à la demande de l'État.	
C.C. 560/06 (Tribunal de première instance pour mineurs de Kfar-Sava) <i>The State of Israel v. Binyamin Rihter</i>	Le prévenu, qui est un mineur, portait une chemise arborant le symbole du mouvement illégal «Kach» et a tenté d'insulter une Palestinienne. Il a été accusé notamment de soutien à une organisation terroriste.	L'affaire s'est conclue sans condamnation à une peine. Toutefois, une amende de 1 500 NSI (405 dollars) a été infligée au prévenu et l'obligation lui a été imposée de ne pas se comporter de manière répréhensible dans un lieu public.	29 novembre 2005

Numéro du dossier et identité des parties	Infractions motivant l'inculpation	Stade de l'instance	Date de l'inculpation
C.C. 1232/06 (Tribunal de première instance de Haïfa) <i>The State of Israel v. Ya'akov Pauchi et. al.</i>	Les prévenus ont distribué des brochures faisant l'éloge d'Eden Nathan-Zadah qui a tué quatre Arabes à Shfara'm en 2005. Ils étaient accusés de diffuser des publications séditieuses.	Les trois prévenus ont été acquittés par le tribunal au bénéfice du doute (6 octobre 2008).	1 ^{er} janvier 2006
C.C. 1395/06 (Tribunal de première instance de Jérusalem) <i>The State of Israel v. Itamar Ben Gvir</i>	Le prévenu détenait dans ses bureaux des documents de propagande publiés par les mouvements illégaux «Kach et KH». Le prévenu a été inculpé du chef de soutien à une organisation terroriste, d'incitation au racisme et d'incitation à la violence.	L'affaire est en instance.	24 janvier 2006
C.C. 1470/06 (Tribunal de première instance de Jérusalem) et Cr.A. 30636/06 (Tribunal de district de Jérusalem) <i>The State of Israel v. Nadia Matar</i>	Le prévenu a envoyé et publié une lettre d'insulte au directeur de l'Office chargé d'assister les résidents de Gaza et de Samarie septentrionale et a été accusé d'outrage à un fonctionnaire.	Après l'acquittement du prévenu par le tribunal de première instance, le 10 septembre 2006, le tribunal de district a retenu l'appel formé par l'État et l'affaire a été renvoyée devant le tribunal de première instance. Un non-lieu a été prononcé conformément à la loi de 5770-2010 sur l'abandon des poursuites et l'effacement du casier judiciaire au titre du plan de désengagement.	9 février 2006
C.C. 1831/06 (Tribunal de première instance de Jérusalem) <i>The State of Israel v. Noam Federman</i>	Incitation au racisme, incitation à la violence, tentative de diffuser des publications séditieuses, publications d'incitation à la violence ou au terrorisme, tentative de diffuser des incitations au racisme.	Le prévenu a été reconnu coupable de publications d'incitation au racisme, de tentative de diffusion d'incitations au racisme et de publications d'incitation à la violence ou au terrorisme (23 avril 2009). Il a été acquitté des autres chefs d'inculpation. Le prévenu a été condamné à quatre mois d'emprisonnement à exécuter sous forme d'un travail d'intérêt général et à six mois d'emprisonnement avec sursis.	12 mars 2006
C.C. 2123/06 (Tribunal de première instance de Jérusalem) <i>The State of Israel v. Yirat Ashush et. al.</i>	Les prévenus ont inscrit des slogans outrageants sur les murs d'un magasin à Hébron. Ils ont été accusés d'incitation au racisme, de dégradation de biens immobiliers et d'entrave à l'exercice des fonctions d'un agent de police.	Les prévenus ont été condamnés à un travail d'intérêt général.	5 avril 2006

<i>Numéro du dossier et identité des parties</i>	<i>Infractions motivant l'inculpation</i>	<i>Stade de l'instance</i>	<i>Date de l'inculpation</i>
C.C. 2365/06 (Tribunal de première instance de Jérusalem) <i>The State of Israel v. Muhammad Halaf</i>	Le prévenu détenait dans son magasin des cassettes audio faisant l'éloge des attentats suicides. Il a été accusé d'incitation à la violence.	Le prévenu a été reconnu coupable le 30 juillet 2007.	26 avril 2006
C.C. 3525/06 (Tribunal de première instance de Jérusalem) <i>The State of Israel v. Shmuel Ben Yishai</i>	Incitation à la violence, entrave à l'exercice des fonctions d'un agent de police et outrage à un agent.	Le 12 mars 2009, le prévenu a été reconnu coupable et le 9 juin 2009 condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 5 000 NSI (1 351 dollars).	23 juillet 2006
C.C. 6153/07 (Tribunal de district d'Haifa) <i>The State of Israel v. Tomer Ben Simon</i>	Incendie volontaire, outrage à la religion, vandalisme commis contre des biens, sabotage de véhicules, agression provoquant des blessures corporelles.	Le 26 novembre 2008, le prévenu a été reconnu coupable et condamné à 42 mois d'emprisonnement et 12 mois d'emprisonnement avec sursis. La Cour suprême a rejeté le 12 juillet 2009 son appel (Cr.A. 206/09).	29 octobre 2007
C.C. 5535/07 (Tribunal de première instance de Jérusalem) <i>The State of Israel v. Naser al-Hadmi</i>	Le prévenu a harangué au Mont du Temple tout en incitant à la violence contre l'État d'Israël. Il a été accusé d'incitation au racisme.	Le prévenu a été reconnu coupable au titre d'un marchandage judiciaire et a été condamné à 200 heures de travail d'intérêt général et 45 jours d'emprisonnement avec sursis.	3 décembre 2007
C.C. 5182/08 (Tribunal de première instance de Tel-Aviv) <i>The State of Israel v. Gershon Trastman et. al.</i>	Les prévenus ont été accusés de publication d'un article censé contenir des propos racistes dans un journal édité par le second prévenu.	Les deux prévenus ont été acquittés par le tribunal le 22 septembre 2009.	7 avril 2008
C.C. 183/09 (Tribunal de district pour mineurs de Jérusalem) <i>The State of Israel v. Ya'acov Ben Haim et. al.</i>	Aggression provoquant des blessures accompagnée de circonstances aggravantes et blessures causées pour des motifs raciaux et accompagnées de circonstances aggravantes ou hostilité envers le public en raison de l'origine ethnique.	Les prévenus ont été condamnés comme suit: le premier à 12 mois d'emprisonnement; le deuxième (mineur) à 12 mois d'emprisonnement; le troisième (mineur) à un travail d'intérêt général; le quatrième (mineur) à six mois de travail d'intérêt général; le cinquième, non à une peine, mais à 50 heures de travail d'intérêt général; le sixième (mineur), non à une peine, mais à 100 heures de travail d'intérêt général; le septième (mineur) à 150 heures de travail d'intérêt général; le huitième (mineur) à 400 heures de travail d'intérêt général, à une peine d'emprisonnement avec sursis et au versement de dommages-intérêts; le neuvième (mineur) à un travail important d'intérêt général, une peine d'emprisonnement avec sursis et au	11 mai 2008

Numéro du dossier et identité des parties	Infractions motivant l'inculpation	Stade de l'instance	Date de l'inculpation
C.C. 40270/07 (Tribunal de district de Jérusalem) <i>The State of Israel v. Boanitov Arik et. al.</i>	Les prévenus étaient membres d'un groupe néonazi et ont été accusés d'incitation aux crimes, y compris aux crimes haineux.	versement de dommages-intérêts; le dixième à 150 heures de travail d'intérêt général; le onzième à six mois de travail d'intérêt général et le douzième, non à une peine, mais à 100 heures de travail d'intérêt général. Le premier accusé a fait appel de sa condamnation devant la Cour suprême qui a rejeté l'appel (C.A. 5258/09, <i>Ya'acov Ben Haim v. The State of Israel</i> , 1 ^{er} octobre 2009) Les prévenus ont été reconnus coupables au titre d'un marchandage judiciaire et condamnés le 23 novembre 2008. Le premier prévenu a été condamné à sept ans d'emprisonnement; le deuxième à trois ans d'emprisonnement; le troisième à 26 mois d'emprisonnement; le quatrième à cinq ans d'emprisonnement; le cinquième à quatre ans d'emprisonnement; le sixième à trois ans d'emprisonnement; le septième à 12 mois d'emprisonnement; le huitième à trois ans d'emprisonnement. Ils ont également été tous condamnés à 18 mois d'emprisonnement avec sursis.	23 novembre 2008
C.C. 9121/08 (Tribunal de première instance de Jérusalem) <i>The State of Israel v. Shalom Sa'adin</i>	Agression caractérisée provoquant des blessures corporelles pour un motif raciste.	L'affaire est en instance.	7 janvier 2009

Source: Bureau du Procureur général adjoint (fonctions spéciales), septembre 2009.

Incitation au racisme sur l'Internet

174. Un service spécialisé du parquet (Département des opérations spéciales) s'occupe des poursuites à engager en cas d'incitation au racisme en général et également des affaires d'incitation sur Internet. Le service dresse des actes d'accusation à la suite d'enquêtes menées par la police.

175. Dans certains cas, il a été décidé non pas de lancer une enquête mais d'adresser un avertissement à l'intention des responsables ou d'appeler leur attention sur les limites à ne pas franchir dans certaines publications.

IV. Article 5

A. Droit à un traitement égal devant les tribunaux nationaux

176. Le droit à l'égalité de traitement accordé à tous indépendamment de la race ou de l'origine ethnique est un principe fondamental en Israël. Tous les organismes publics et tout l'appareil judiciaire reconnaissent ce droit et assurent ou défendent l'égalité de traitement pour tous.

177. Eu égard à la recommandation générale XXXI (II. A. 7, 8 — Mesures à prendre en vue de prévenir les discriminations raciales pour ce qui concerne les victimes du racisme, accès au droit et à la justice et III. C. 2 — Mesures à prendre en vue de prévenir les discriminations raciales en ce qui concerne les personnes poursuivies en justice, procès et jugement, droit à l'assistance d'un conseil et droit à un interprète) concernant la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale (2005), il convient de préciser ce qui suit:

Le Service d'aide judiciaire au Ministère de la justice

178. Le Service d'aide judiciaire est chargé d'offrir une assistance aux personnes qui n'ont pas de moyens suffisants, conformément à la loi de 5732-1972 sur l'aide judiciaire et au règlement d'application de 5733-1973. La loi et son règlement déterminent l'étendue de l'aide que peut accorder le Service, ainsi que les conditions auxquelles toute personne peut l'invoquer. L'aide judiciaire est fournie dans différents domaines, notamment représentation des victimes de traite, représentation de mineurs, l'aide étant assurée en matière de financement, d'assurance, de droit du travail, de droit de la famille et aux personnes qui ont été hospitalisées de force.

179. La loi et son règlement subordonnent l'aide judiciaire à trois conditions: la première touche au domaine juridique en cause, la deuxième à la situation économique du demandeur et la troisième à la probabilité de réussite. Ces trois conditions s'appliquent à pied d'égalité à l'égard de chaque demandeur.

180. Le droit pour tous les groupes de population en Israël à un accès égal à la justice est un objectif primordial et le Service s'est largement occupé d'assurer une aide juridique à ceux qui n'ont pas les moyens de payer une représentation juridique ou ceux qui n'ont qu'un accès limité à ce type d'aide, ainsi qu'aux membres de populations minoritaires qui ne sont pas informés de leur droit à l'aide judiciaire. Sur le nombre total de demandes d'aide judiciaire, quelque 10% émanent de la population arabe – Druzes, Bédouins et Circassiens.

181. Les bureaux du Service sont situés dans les cinq circonscriptions judiciaires (Tel-Aviv, Haïfa, Jérusalem, Nazareth et Be'er-Sheva) et sont prêts à recevoir et traiter les demandes d'aide judiciaire de tous les groupes de population en Israël. Nombre des fonctionnaires du Service —notamment avocats et auxiliaires de justice— appartiennent à la population arabe; c'est notamment le cas au bureau de Nazareth, qui dessert une grande proportion de cette population. Le Service assure également une représentation juridique auprès des tribunaux religieux musulmans et chrétiens qui connaissent des questions de situation personnelle, des avocats extérieurs étant engagés si nécessaire.

182. La proportion de minorités qui occupent différents postes dans le Service s'élève à 15% (30 salariés des populations arabes, druzes, bédouines et circassiennes); il est supérieur à l'objectif général du gouvernement pour 2010 (10%), tel qu'établi par les résolutions n° 4729, 2579, 4436 et 4437. Certains de ces salariés occupent des fonctions pour lesquelles, à l'origine, aucune mesure de discrimination positive n'était prévue.

183. Le Service se consacre également à sensibiliser davantage les minorités au droit à l'aide judiciaire. Ainsi, il a récemment organisé des réunions à cet effet avec des représentants de la protection sociale de localités bédouines dans le Sud, des administrateurs de bureaux d'aide sociale de localités arabes dans le Nord et des représentants de la protection sociale de localités druzes sur le plateau du Golan. Le Service continue d'organiser ce type de réunions dans tout le pays.

184. En vue de rendre l'aide judiciaire plus accessible aux populations minoritaires, les avocats du Service reçoivent des demandeurs dans les différents bureaux de protection sociale du pays, s'entretiennent dans les établissements pénitentiaires avec des détenus qui ont demandé une aide judiciaire. Ainsi, le Service a récemment offert une aide judiciaire à la suite d'une demande soumise à la Haute Cour de justice par un détenu israélien arabe qui prétendait avoir subi une discrimination de la part de l'Office de réadaptation des prisonniers, dès lors qu'il n pouvait participer à un programme de réinsertion (affaire *H.C.J. 4874/09 Masarwa Hiri v. The Minister of Social Affairs and Social Services*).

185. Le Service offre également une aide judiciaire aux mineurs qui sont entrés en Israël clandestinement; il encourage leur remise en liberté et leur placement dans des structures de garde telles que familles d'accueil et internats.

186. Les victimes de traite peuvent prétendre à l'aide judiciaire indépendamment de leur situation financière. Ce droit s'applique à la procédure relevant de la loi de 5712-1952 relative à l'entrée en Israël ou toute autre procédure civile résultant de la traite des êtres humains. L'aide judiciaire est fournie aux victimes placées dans les foyers conçus à cet effet, ainsi qu'aux victimes détenues, qui sont toutes informées de leur droit à l'aide judiciaire. Depuis 2004, le Service a offert une aide judiciaire à 170 victimes de traite aux fins de prostitution et à 25 victimes de traite aux fins d'esclavage et de travail forcé. Selon le rapport de 2007 du foyer Ma'agan pour femmes victimes de traite, établi par la résolution gouvernementale n° 2806 du 1^{er} décembre 2002, 94% des femmes orientées vers le foyer ont bénéficié d'une aide judiciaire, qui les a considérablement aidées à se réinsérer. Le rapport annuel sur la traite des êtres humains, du Ministère de l'intérieur des États-Unis, a félicité le Service pour ses activités concernant les victimes de la traite des êtres humains.

Institut de formation juridique des avocats et des conseillers juridiques au Ministère de la justice

187. Depuis la présentation du treizième rapport périodique d'Israël, l'Institut de formation juridique pour avocats et conseillers juridiques au Ministère de la justice a organisé de nombreux séminaires et cours, ainsi qu'une formation professionnelle, suivis par des centaines de praticiens et destinés à sensibiliser avocats et conseillers juridiques aux questions relatives aux droits de l'homme et en particulier à éliminer la discrimination raciale. La formation a porté sur les thèmes suivants: incidence du droit international sur le droit pénal (février 2005), lutte internationale contre le terrorisme (mars 2006), l'individu et le droit international (février 2007), terrorisme et droits de l'homme (mai 2007), lutte contre la traite des êtres humains (novembre 2008, octobre 2009, mars 2010), application du droit international (février 2009), éléments infiltrés, demandeurs d'asile et réfugiés en Israël (juin 2009), droits de l'homme et droit international (septembre 2009), outre des séminaires sur la liberté d'expression par rapport notamment aux incitations, aux droits sociaux.

188. Début 2007, un séminaire spécial consacré aux nouveautés de la loi de 5767-2006 contre la traite des êtres humains a été organisé à l'intention des avocats du service d'aide judiciaire. En novembre 2007, tous les avocats du service ont été formés aux points forts de la nouvelle loi contre la traite des êtres humains et aux recommandations de l'équipe interministérielle chargée de l'élaboration d'un plan d'action pour l'identification des victimes de la traite et de l'esclavage.

Institut des hautes études judiciaires

189. L'Institut organise des conférences, des séminaires et des cours sur diverses formes de discrimination destinés aux magistrats de toutes les instances. Ainsi, en 2005, il a dispensé un cours intitulé «Égalité et discrimination», assuré par le professeur Daphna Barak-Erez. Il est prévu d'organiser de nouveau ce cours en décembre 2010. En mai 2009, l'Institut a mis en place un séminaire de quatre jours intitulé «Israéliens arabes — Culture et coutumes». Par ailleurs, les différentes formes de discrimination et le besoin de les éliminer sont également abordés lors de conférences sur la traite des êtres humains animées par l'Institut.

Formation des responsables de l'application des lois*Police israélienne*

190. **Lutte de la police contre la propagande en faveur de la haine.** La police israélienne attache une grande importance à la formation de ceux qui servent dans ses rangs eu égard à la nécessité de défendre les droits de tout citoyen dans une société démocratique. Elle organise périodiquement des activités de formation à l'intention de ses fonctionnaires, afin de les sensibiliser davantage à la complexité de la société israélienne et ses incidences sur le travail de la police. Ces activités visent à faire mieux connaître et comprendre les caractéristiques des groupes minoritaires présents en Israël, y compris des Arabes, des immigrants, de la communauté homosexuelle et des handicapés; elles donnent à la police les moyens d'accomplir, parmi ces groupes, un travail professionnel et attentif. L'objectif annuel fixé pour 2007 dans le domaine de la formation est la fourniture d'un «service approprié égal pour tous dans une société multiculturelle».

191. À titre d'exemple, les activités proposées aux fonctionnaires de police comprennent des journées spéciales et des séminaires de formation dans chaque poste de police, un cours de langue et culture arabe dispensé en collaboration avec l'Université de Haïfa, un séminaire spécial sur la communauté homosexuelle organisé en coopération avec des représentants de cette communauté, ainsi que la distribution de fiches d'information sur les services de police offerts aux handicapés. La police fait également un travail d'éducation sur le legs de l'holocauste et l'importance de la lutte contre le racisme et de l'action en faveur des valeurs démocratiques. Ces activités ont permis de renforcer considérablement la détermination des fonctionnaires de police de protéger les groupes minoritaires contre la discrimination et contre la propagande en faveur de la haine et des crimes de haine.

192. En 2008, le Commandant de police du district méridional d'Israël a décidé d'organiser un cours préparatoire spécial pour la population bédouine du Néguev. Cette décision découle du fait que 95% des candidats bédouins au recrutement, pour ce district, échouaient à l'examen d'entrée. Le cours permet aux jeunes Bédouins des deux sexes de se préparer à l'examen psychotechnique et de surmonter les obstacles culturels et linguistiques. La première classe à laquelle 15 Bédouins ont participé s'est achevée en mai 2009 après trois semaines d'études intensives et la moitié des candidats ont réussi les examens d'admission au cours de formation de la police et entamé le procédé de recrutement. Les agents et les officiers de police bédouins servent de lien entre la police et la population bédouine qu'ils assistent selon les besoins.

193. En mai 2010, le Ministre de la sécurité publique a présenté un programme qui vise à faire davantage appliquer la législation parmi la population arabe. Au titre du programme, 400 policiers issus de la population arabe seront recrutés en 2010 et interviendront principalement dans les communautés arabes. Le programme comprend l'instauration de classes préparatoires spéciales et de stages en vue d'aider les candidats à préparer les examens d'entrée dans la police. Les candidats de la première classe devraient passer ces examens dans quelques semaines.

194. En outre le Ministère de la sécurité publique met au point deux autres programmes. Le premier tend à renforcer l'application des lois et lutter contre la violence et la criminalité parmi la population arabe; le second vise à renforcer la présence de la police au sein de la population ultra-orthodoxe. L'exécution des deux programmes sera accompagnée du renforcement des services de police dans les populations arabes et ultra-orthodoxes et d'activités pour consolider les organes civils de prévention agissant auprès de ces populations, tels que l'Office israélien de lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme et le Programme national des villes sans violence.

195. **Formation en matière de traite des êtres humains.** En 2008, la traite des êtres humains est demeurée un élément intégrant de la plupart des cours organisés par l'Institut de formation aux techniques d'enquête et de renseignements et dans les exposés de membres d'ONG pertinentes, de représentants du Procureur de l'État et du Coordonnateur national en matière de lutte contre la traite des êtres humains. De plus, deux stages de formation d'une semaine consacrés à ce sujet sont organisés chaque année. Le thème est également inscrit dans la formation à la lutte contre le crime organisé, les cours destinés aux chefs des services d'enquêtes et de renseignements, aux coordonnateurs et d'autres cours analogues. Par ailleurs, dans le cadre de la formation régulière au Collège d'éducation permanente de la police, des cours et une formation à la loi contre la traite des êtres humains et le traitement des infractions y relatives ont été dispensés à l'ensemble du personnel de police.

Mesures d'instruction des plaintes

196. En Israël, les autorités enquêtent sur toute plainte déposée contre des responsables de l'application des lois. En 1992, un service indépendant a été créé au sein du ministère de la justice, le département des enquêtes sur le personnel de police (DIPO). Ce département, qui est un organe civil relevant du Ministère de la justice, est spécialement chargé d'enquêter sur toute plainte associant des fonctionnaires de police à la commission d'infractions.

197. En 2004, l'article 49I1 de l'ordonnance sur la police a été modifié (amendement n° 18) de façon à étendre l'autorité du DIPO aux agents du SGS chargés des interrogatoires. Le DIPO peut désormais enquêter sur toute infraction pénale commise par des agents du SGS dans l'exercice de leurs fonctions ou en relation avec leurs activités. Son champ d'intervention se limitait auparavant aux infractions pénales commises au cours d'un interrogatoire ou sur la personne d'un détenu placé en garde à vue pour interrogatoire, mais il a été récemment étendu pour que le département enquête sur toute suspicion d'infraction pénale commise par le personnel du SGS.

198. En 2006, à la suite du rapport d'un contrôleur de l'État, le DIPO a annoncé un plan de six ans qui prévoit l'engagement d'enquêteurs civils qualifiés pour remplacer les agents et officiers de police employés temporairement dans le Département. Le recrutement a commencé en 2008 et, après des examens et classements minutieux, un cours a été organisé. Ce cours a permis de former de nouveaux enquêteurs civils qui, à la date du présent rapport, remplaçaient depuis plus d'un an les enquêteurs de police. En 2009, aucun cours de ce type n'a été organisé, mais un enquêteur civil a intégré le DIPO. Le remplacement progressif des anciens enquêteurs de police par des enquêteurs civils qualifiés se poursuit et à ce jour le DIPO compte 25 enquêteurs de police et 19 enquêteurs civils.

199. Comme il ressort du treizième rapport périodique d'Israël, toute personne ayant ou non la nationalité israélienne peut porter plainte auprès du Département, soit directement soit par courrier, télécopie ou courriel. Les plaintes adressées à la police sont immédiatement expédiées à ce Département.

Tableau 3
Ventilation des plaintes ayant donné lieu à des enquêtes de la part du Département des enquêtes sur le personnel de police en 2008 (par rapport à 2004-2007)

N°	Motif d'abandon de l'enquête	2004	2005	2006	2007	2008
1	Actions pénales	144 (11%)	137 (8%)	148 (9%)	195 (10%)	172 (10%)
2	Actions disciplinaires	215 (16%)	154 (9%)	233* (13%)	362* (18%)	162 (10%)
3	Culpabilité non établie	293 (22%)	481 (29%)	425 (25%)	443 (22%)	526 (31%)
4	Manque de preuves suffisantes	512 (38%)	660 (39%)	712 (41%)	758 (38%)	635 (38%)
5	Manque d'intérêt de la part du public	124 (9%)	170 (10%)	160 (9%)	129 (7%)	114 (7%)
6	Auteur de l'infraction non connu	68 (5%)	76 (5%)	51 (3%)	103 (5%)	71 (4%)
Total		1 356	1 678	1 729	1 990	1 680
Affaires closes aux motifs 1, 2, 3 et 5		57,2%	56,1%	55,9%	56,7%	58%

* Chiffres fournis par le Département des procédures disciplinaires de la police.

Source: Département des enquêtes sur le personnel de police, octobre 2009.

200. En 2008, le DIPO a transmis 150 affaires classées pour culpabilité non établie, manque de preuves suffisantes et manque d'intérêt de la part du public au Département des procédures disciplinaires de la police pour contrôle et examen supplémentaire, ainsi que pour s'assurer qu'on a tiré de l'affaire des enseignements pour l'avenir.

201. En 2009, sur les 93 affaires où l'action pénale a été close, 68 se sont conclues par une condamnation ou une inculpation. La peine, variable selon les circonstances de l'affaire, peut parfois consister en un emprisonnement.

202. Afin d'accomplir ses fonctions, le personnel de police est habilité à recourir raisonnablement à la force si nécessaire. Il est difficile pour enquêter sur des plaintes relatives au recours indu à la force d'examiner les circonstances qui ont motivé ce recours et d'en justifier le degré.

203. En outre, le recours à la force pouvant être considéré comme un moyen dont le personnel de police dispose dans l'exercice de ses fonctions, les plaintes relèvent dans certains cas de la procédure disciplinaire. Cette procédure s'applique dans les cas où le personnel de police, habilité à recourir à la force, s'écarte toutefois quelque peu du degré raisonnable de la force nécessaire. L'avantage de la procédure disciplinaire tient au fait que l'affaire est examinée dans une perspective organique et éducative.

204. Le DIPO a mené entre autres enquêtes les suivantes:

a) Le 9 mars 2004, trois agents de la police des frontières ont dépouillé des étrangers illégaux dans la ville de Lod, tout en les frappant et les maltraitant. En conséquence, les trois ont été accusés et reconnus coupables par le tribunal de district de Tel Aviv de recours aux menaces pour obtenir un avantage, voies de fait aggravées, vol et abus de pouvoir. Ils ont été condamnés à des peines fermes d'emprisonnement.

b) Le 26 avril 2004, deux agents de la police des frontières ont appréhendé des étrangers illégaux dont un mineur, les ont emmenés dans un bois isolé pour les frapper avec une massue et les maltraiter. Ils ont été accusés du chef de violence à enfant ou personne prise en charge et de coups et blessures volontaires avec circonstances aggravantes. Le

tribunal du district de Jérusalem les a reconnus coupables et les a condamnés à des peines fermes d'emprisonnement

c) Le 11 septembre 2004, cinq agents de la police des frontières ont maltraité deux étrangers illégaux tout en les menaçant de leurs armes à feu. Ils ont tous été accusés de mauvais traitement à mineur ou à personne prise en charge et de voies de fait provoquant des lésions corporelles graves. Les cinq prévenus ont été reconnus coupables et condamnés par le tribunal de district de Jérusalem à des peines fermes d'emprisonnement.

d) Lors d'une intervention menée par les enquêteurs du poste de police de Hadera, les policiers ont remarqué un individu qui pénétrait par effraction dans un véhicule. Au cours de la poursuite, l'un des policiers a tiré sur le suspect, le touchant à la tête. L'enquête a déterminé que le coup de feu n'était pas justifié dès lors que la vie des policiers n'était pas menacée dans l'immédiat. L'affaire a été transmise au parquet qui rassemble actuellement les éléments de preuve.

Le médiateur

205. En Israël, le contrôleur de l'État agit également comme médiateur (commissaire public chargé des plaintes). Il remplit sa fonction par la voie d'une unité spéciale relevant du Bureau du contrôleur de l'État — la Commission publique chargée des plaintes. Le médiateur enquête sur des plaintes contre des organes officiels qui sont soumis à la vérification du contrôleur de l'État, notamment ministères, collectivités locales, entreprises et institutions publiques, organismes gouvernementaux, ainsi que leurs effectifs.

206. Les plaintes relatives aux activités d'organismes publics sur lesquels la loi n'autorise pas le médiateur à enquêter, à savoir les banques, les sociétés d'assurance et autres organismes ne relevant pas de l'État qui desservent le public, sont souvent transmises aux organismes officiellement chargés de les contrôler, par exemple l'organe de contrôle des banques, l'organe de contrôle des assurances. Il est donc utile de s'adresser au médiateur pour tout problème de discrimination intéressant une très vaste gamme d'organismes gouvernementaux et d'institutions publiques.

207. Quiconque peut porter plainte auprès du médiateur, qu'il soit citoyen, résident, touriste ou autre, s'il estime qu'un acte d'un organisme public, soumis à vérification, l'a lésé directement ou privé d'un avantage. Le dépôt de plainte est gratuit. Le requérant est simplement tenu de signer la plainte en indiquant ses nom et adresse. Tout individu peut saisir la justice pour un acte ayant lésé un tiers à condition que ce dernier accepte qu'une action soit intentée en son nom. Les membres de la Knesset peuvent également porter plainte dans de telles circonstances. Le médiateur n'enquête pas sur des plaintes anonymes; toutefois, il fait suivre ces plaintes, ainsi que toutes plaintes d'ordre général, au Bureau du contrôleur de l'État.

208. Le regroupement des deux fonctions de contrôleur de l'État et de médiateur permet au Bureau du contrôleur de l'État et du médiateur de suivre les activités de l'administration publique dans la double perspective du grand public et de particuliers qui entrent en contact avec l'administration. Le médiateur offre une assistance à quiconque a été lésé par un acte inéquitable ou illégal de la part des autorités, tandis que le contrôleur de l'État s'occupe directement d'améliorer l'administration et de déceler des manquements dans les activités des organes exécutifs. En outre, l'association des fonctions en un seul organe permet de réunir renseignements et activités d'une manière qui optimise le contrôle des organismes gouvernementaux.

Commission publique pour les plaintes

209. La Commission publique pour les plaintes ne ménage pas ses efforts pour sensibiliser à son existence les groupes de population exposés à la discrimination et pour

entrer en contact avec la population décentralisée, notamment minorités et immigrants. Ainsi, des bureaux d'accueil ont été ouverts à Nazareth (nord) ces dernières années, dans le proche voisinage des localités où se trouvent des minorités, à Be'er Sheva (sud) dans le proche voisinage de nombreuses localités bédouines et un bureau supplémentaire sera ouvert en 2010 au centre du pays —Ramla ou Lod— où réside un pourcentage élevé d'Arabes.

210. Les fonctionnaires des bureaux d'accueil de la Commission parlent couramment arabe, russe ou amharique; ils se livrent à des activités de recherche dans les bureaux de protection sociale des collectivités locales dans les secteurs périphériques et dans diverses organisations sociales afin d'encourager les gens à s'adresser à la Commission.

211. La Commission est saisie de nombreuses plaintes chaque année (11 000 en 2008), dont une partie seulement est liée directement à la discrimination raciale. Les quelques plaintes relatives à des questions de discrimination portent principalement sur l'admission à l'emploi, l'accès aux soins médicaux, à l'enseignement, aux services de protection sociale et aux services municipaux. Ainsi, la Commission a été saisie de plaintes concernant une discrimination à l'égard de la communauté druze dans la façon d'évaluer des terres à des fins fiscales; l'absence d'enquête de la part du Ministère de la santé sur les circonstances dans lesquelles un patient arabe est décédé; des contrôles de sécurité humiliants à l'égard d'Arabes aux aéroports; une attitude discriminatoire d'une femme officier arabe dans un comité local d'urbanisme et de construction à l'encontre de citoyens bédouins enrôlés dans les FDI. Ces plaintes ont toutes été examinées par la Commission et les organes pertinents et finalement ont été rejetées faute d'éléments les corroborant.

B. Sécurité de la personne

212. La loi sur les droits des victimes d'infraction, entrée en vigueur en 2005, impose que ces dernières soient tenues informées à chaque stade de la procédure pénale. En conséquence, la police a mis en place un nouveau système informatisé conçu à cet effet. Il permet de réunir les informations nécessaires à partir d'autres systèmes dont notamment celui de la police, du service pénitentiaire israélien, et du parquet. Les victimes d'infraction peuvent obtenir des informations en composant un numéro de téléphone réservé à cet effet ou au moyen de messages vocaux ou textuels envoyés par le système informatique. Les informations sont également accessibles sur Internet. Le système fonctionne depuis mai 2005. Les informations sont fournies à toutes les victimes d'infraction sans distinction.

213. En 2007, un centre de services téléphoniques a été établi pour aider les personnes qui ont des difficultés à recevoir des informations par messagerie vocale ou Internet. Le tableau ci-après indique le nombre de demandes de renseignements reçus par le système:

Tableau 4

Demandes de renseignements en vertu de la loi sur les droits des victimes d'infractions, 2005-2007

<i>Année</i>	<i>Demandes de renseignements par Internet</i>	<i>Demandes de renseignements au numéro de téléphone indiqué</i>
2005	1 014	7 110
2006	3 773	9 575
2007	4 544	37 217

Source: Ministère de la sécurité publique, août 2008.

Entraide judiciaire internationale

214. Le Service de coopération judiciaire, à la police israélienne, reçoit de pays étrangers des demandes d'entraide judiciaire dans le cadre d'enquêtes menées dans ces pays relatives à des infractions de caractère raciste, d'incitation au racisme et des génocides, ainsi qu'à la criminalité pour des motifs ethniques, religieux ou nationaux. Ces demandes peuvent concerner des infractions tant commises récemment que durant la deuxième guerre mondiale. Entre 2005 et 2009, le Service d'aide judiciaire a reçu 27 demandes au moins de ce type et tout est mis en œuvre pour leur accorder la priorité.

État de l'enquête du Ministère de la justice sur les activités des officiers de police lors des manifestations d'octobre 2000 où la police a tué 12 arabes israéliens et un Palestinien (à noter que la présente partie correspond à la recommandation n° 30 du Comité)

215. Le 18 septembre 2005, le chef du Département des enquêtes sur le personnel de police a rendu sa décision concernant les événements d'octobre 2000. Malgré l'enquête, aucune preuve ni aucun responsable n'ont été révélés (concernant une personne blessée, il a été conclu à l'absence d'infraction).

216. À la suite de plusieurs demandes de réexamen des décisions et en raison du caractère hautement sensible de la question, le Procureur général, le Procureur de l'État et le Directeur du Département des enquêtes sur le personnel de police (DIPO) ont conclu qu'il serait souhaitable d'engager une procédure de recours qui serait confiée au Procureur adjoint de l'État (fonctions spéciales) assisté de membres du parquet désignés expressément. Les conclusions du réexamen devaient être présentées au Procureur général aux fins de contrôle et d'approbation.

217. Dans le cadre du travail d'équipe, les éléments de preuve contenant des milliers de témoignages, les pièces produites et autres documents ont été analysés; le rapport d'enquête et les protocoles établis par la Commission ont été étudiés de même que le rapport du DIPO. Une fois la documentation examinée et analysée et à la suite des nombreux débats de l'équipe, les avant-projets des opinions détaillées relatives à chacun des événements ont été rédigés.

218. En septembre 2006, le réexamen étant parvenu à un stade très avancé, le Centre juridique pour les droits de la minorité arabe en Israël —Adalah— a demandé au Bureau du Procureur adjoint de l'État de différer la publication des conclusions de l'État jusqu'à la diffusion du rapport d'Adalah en octobre 2006.

219. À la suite de la publication du rapport de 100 pages d'Adalah, l'État a assurément estimé qu'il fallait aborder les questions pertinentes mentionnées dans le rapport, prolongeant *ipso facto* la durée du réexamen.

220. Le rapport détaillé d'Adalah a été transmis à l'équipe qui l'a examiné à fond. Le projet d'opinion établi par l'équipe a été réexaminé en fonction dudit rapport; pour toutes les opinions correspondantes, les arguments et les observations d'Adalah ont été expressément mentionnés.

221. Dès que ses recommandations ont été formulées, l'équipe a transmis au Procureur général les projets d'opinions relatives à chacun des événements qui ont été analysés, y compris ses conclusions et recommandations en la matière. Ces opinions constituent un dossier de 500 pages.

222. Chaque opinion contenait une analyse approfondie des faits et conclusions concernant les événements évoqués dans le rapport de la Commission Orr et dans l'enquête du DIPO, une analyse des éléments de preuve, ainsi que les conclusions et recommandations du personnel eu égard à l'événement.

223. Dès réception du projet de décisions, le Procureur général a organisé une série de longs échanges de vues avec les membres de l'équipe sur chacun des événements examinés. D'autres membres du Bureau du Procureur de l'État et du Ministère de la justice ont participé, le DIPO y contribuant également. Durant ces échanges, les opinions ont été analysées minutieusement, une par une.

224. Le 28 janvier 2008, le Procureur général a, dans une déclaration, communiqué la décision rendue à l'issue de la procédure de recours, confiée au Procureur adjoint de l'État (fonctions spéciales) et aux membres de l'équipe.

225. La décision a fait valoir qu'il serait indu de s'interposer dans les décisions rendues par le DIPO, qui a conclu que les documents de l'enquête n'apportaient aucune preuve suffisante permettant de mettre en accusation l'un quelconque des suspects, conformément à la législation et à la jurisprudence de la Cour suprême (exigence d'une "possibilité raisonnable de condamnation).

226. Cette décision était fondée sur plusieurs motifs. L'aspect essentiel gisait dans la difficulté à mener l'enquête —réunir les éléments de preuve et obtenir l'autorisation d'effectuer l'autopsie des victimes, l'absence d'enquête balistique, du médecin légiste et sur place en raison de la gravité des événements. La décision du Procureur général a été formulée en hébreu, en anglais et en arabe et se trouve sur le site web¹ du Ministère de la justice.

227. Par ailleurs, il convient de mentionner que les éléments de preuve présentés devant la Commission Orr ne sauraient être utilisés dans une procédure pénale, en raison de la différence existant entre des règles applicables à l'administration des preuves dans les procédures civiles et celles relatives aux procédures pénales. Ainsi, les éléments probants qui permettraient d'établir des conclusions et recommandations dans une commission d'enquête ne suffisent pas nécessairement à fonder une inculpation. Cette considération a été primordiale pour parvenir à la décision.

228. Le Procureur général a, dans la déclaration précitée, décidé d'adopter les recommandations formulées par l'équipe chargée de la procédure d'appel et en conséquence les policiers en cause n'ont pas été inculpés.

Protection des travailleurs migrants

229. Israël est un pays de destination pour des travailleurs migrants venant d'Asie, d'Europe orientale et d'Afrique. Les principaux pays d'origine des travailleurs étrangers qui viennent en Israël sont la Chine, les Philippines et la Thaïlande.

230. Le Gouvernement autorise l'emploi de travailleurs étrangers en situation régulière dans certains secteurs: soins aux personnes âgées et handicapées, construction, agriculture, restauration et industrie. Pour employer un travailleur étranger en situation régulière dans l'un des secteurs autorisés, il faut déposer une demande d'autorisation d'emploi qui donne droit à un permis de travail accordé au travailleur étranger. Le Gouvernement encourage à réengager les travailleurs étrangers qui se trouvent en Israël et n'ont pas achevé la période maximale de 63 mois d'emploi, en vue de permettre aux travailleurs qui sont arrivés légalement de maximiser leur potentiel de gain et de limiter le recours abusif aux travailleurs de cette catégorie, plus répandu avec de nouveaux travailleurs arrivant de l'étranger. L'engagement de travailleurs étrangers par des employeurs qui ne détiennent pas

¹ English: <http://www.justice.gov.il/NR/ronlyres/5B88648A-D537-47E1-9CE8-EE9D586CFCFE/9728/english2.doc>; Arabic: <http://www.justice.gov.il/NR/ronlyres/21CA68C9-5D65-4EF1-A531-AF3682DA9BCF/18158/TheAttorneyGeneralDecisionontheAppealregardingEven.pdf>.

lesdites autorisations est constitutif d'infractions pénales passibles d'une amende importante d'ordre administratif ou pénal.

231. Les principaux motifs qui poussent les travailleurs migrants à venir chercher un emploi en Israël sont les difficultés économiques que connaissent leurs pays d'origine et les bas salaires qui y sont pratiqués. Ils viennent en Israël dans l'espoir d'obtenir des salaires élevés et la garantie d'un avenir financier solide pour eux-mêmes à leur retour dans leur pays d'origine. Certains entrent en Israël en traversant illégalement la frontière méridionale du pays ou en arrivant illégalement à ses aéroports, en utilisant soit un faux visa de tourisme soit une fausse identité juive. La vulnérabilité de ces personnes les expose au risque d'être exploitées par des individus en quête d'un gain facile. Cette vulnérabilité peut être encore aggravée par la nécessité de payer des commissions importantes à des intermédiaires dans leurs pays d'origine.

232. Les employeurs peuvent être poursuivis pour violation de la législation israélienne du travail, y compris la loi de 5751-1991 sur les travailleurs étrangers qui a été révisée en 2000 pour assurer la protection des droits des travailleurs étrangers.

233. La loi relative aux travailleurs étrangers et son règlement imposent d'autres obligations aux employeurs de travailleurs étrangers, notamment celle de remettre au salarié un contrat d'embauche détaillé rédigé dans sa langue (article 1C), de lui fournir un logement décent (article 1E) et de lui offrir une assurance maladie privée pendant la durée du contrat de travail (article 1D). Une violation des dispositions susmentionnées, y compris des déductions illégales du salaire du travailleur, constitue une infraction pénale passible d'amendes administratives ou pénales conséquentes. La loi a été modifiée en juillet 2009 (amendement n° 11) et complétée par l'article 1N1 aux termes duquel le non-paiement d'une amende sans appel possible, infligée pour violation de la loi relative aux travailleurs étrangers ou du deuxième avenant à la loi de 5729-1969 relative aux tribunaux du travail, peut justifier l'annulation ou le refus de délivrance d'une autorisation d'engager des travailleurs étrangers à l'encontre de l'employeur condamné.

234. L'amendement n° 14 de 2004 à la loi sur le Service de l'emploi érige en infraction pénale la perception de sommes excessives et illicites auprès de travailleurs étrangers et sanctionne cette infraction d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois ou d'une amende pouvant atteindre 200 000 nouveaux sheqalim (54 054 dollars). L'amendement prévoit également des dispositions provisoires (en vigueur jusqu'au 1er juillet 2011) qui modifient la loi de 5760-2000 portant interdiction du blanchiment d'argent et érigent en infraction la perception de sommes exorbitantes.

235. Le règlement de 5766-2006 du Service de l'emploi (commissions de recrutement) plafonne le montant des commissions perçues par des agences de recrutement israéliennes à 3 135 nouveaux sheqalim (847,3 dollars) soit 88% du salaire minimum mensuel, dont il faut déduire toute somme déjà versée par le travailleur à une agence étrangère. Il reste que l'agence peut exiger du travailleur étranger le remboursement du coût du billet d'avion entre le pays d'origine et Israël. Le règlement détaille également les conditions auxquelles est soumis le recouvrement de commissions, par exemple l'existence d'un contrat détaillé signé par l'agence et le travailleur. En outre, il expose succinctement les circonstances dans lesquelles une agence de recrutement doit rembourser les sommes perçues d'un travailleur étranger.

236. Le Règlement de 5766-2006 sur le Service de l'emploi (Fourniture de renseignements) dispose qu'une agence de recrutement est tenue de communiquer aux travailleurs étrangers tous les renseignements pertinents concernant leurs droits et leurs obligations en tant que travailleurs étrangers en Israël, par exemple, l'identité de l'employeurs, la durée de l'autorisation d'engagement par l'employeur, une définition d'emploi, des renseignements concernant les commissions de recrutement autorisées.

237. Ces dernières années, le nombre de travailleurs migrants arrivant en Israël à la recherche de travail a sensiblement augmenté. D'après le Bureau central de statistique, à la fin de 2003, il y avait environ 223 000 travailleurs migrants en Israël. La plupart de ces travailleurs (environ 115 000) sont entrés clandestinement en Israël ou y sont restés après l'expiration de leur visa, de sorte que les travailleurs migrants clandestins sont actuellement près de 107 000 dans le pays.

238. Les contingents annuels de travailleurs étrangers sont fixés par le Gouvernement, après examen des taux de chômage et des besoins des différents secteurs économiques. Les résolutions gouvernementales en la matière sont d'ordinaire formulées à la suite de négociations officieuses menées entre les ministères pertinents. En 2009, le Gouvernement a décidé des contingents annuels suivants: 28 500 dans le secteur agricole, 8 000 dans le secteur de la construction, 700 dans la restauration et 1 200 dans le secteur industriel. Quant au secteur des soins infirmiers, le contingent est fixé en fonction des demandes et, à ce jour, 5 000 autorisations ont été délivrées. Ainsi le nombre total d'autorisations délivrées pour des travailleurs étrangers avoisine 88 500.

239. En mai 2006, le Tribunal national du travail a confirmé une décision du directeur du Département des travailleurs étrangers, au Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, à savoir réduire le contingent autorisé de travailleurs étrangers reconnus à une agence de placement qui a fourni des données erronées concernant ses travailleurs étrangers de la construction. Le Tribunal a fait valoir que les entreprises qui bénéficient de l'autorisation d'employer des travailleurs étrangers sont tenues de protéger les droits au travail de ces travailleurs durant leur séjour en Israël, ainsi que de fournir des rapports sûrs et détaillés concernant chacun des travailleurs étrangers qu'elles emploient (*La.C. 2/06 Milgam Manpower Management Agency Ltd. et. al. v. The Ministry of Industry, Trade and Labor* (17.05.06)).

240. Les travailleurs étrangers viennent en Israël à la demande d'un employeur donné, qui a reçu une autorisation d'engager un travailleur étranger une fois examinée la question de savoir s'il peut prétendre en bénéficier selon les modalités appropriées. Auparavant, tout travailleur désireux de changer d'employeur y était autorisé sous réserve de l'approbation de l'employeur initial ou dans des cas exceptionnels. Cette modalité a été supprimée par le Gouvernement; aujourd'hui, tous les travailleurs étrangers, y compris les aides à domicile qui sont venus dans le pays pour s'occuper d'une personne particulière, peuvent quitter leur employeur agréé pour chercher un autre emploi légal après avoir enregistré ce changement de situation conformément aux modalités pertinentes. Le travailleur n'est pas tenu de préciser le motif de ce changement.

241. Dans sa décision en novembre 2008, la Haute Cour de justice (*H.C.J. 4542/02 "Kav Laoved" Association v. The Government of Israel*), déclarant que la subordination d'un travailleur étranger à un employeur déterminé est illégale, a demandé au Gouvernement de concevoir de nouveaux systèmes d'emploi de travailleurs étrangers qui permettraient tant le suivi de ce type d'emploi qu'une liberté accrue pour les travailleurs qui souhaitent changer d'employeur. Ainsi, une commission intergouvernementale a été constituée et chargée d'élaborer de nouveaux systèmes où un travailleur qui décide de quitter son employeur doit s'enregistrer auprès, non plus du Ministère de l'intérieur, mais d'une agence de placement (dans le secteur de la construction) ou de bureaux de recrutement (dans les secteurs des soins infirmiers et de l'agriculture). Ces systèmes permettent aux travailleurs de changer d'employeur plus facilement.

242. En prévision de l'application de ces systèmes complexes dans les secteurs des soins infirmiers et de l'agriculture (dans le secteur de la construction, le nouveau système fonctionne depuis 2005), de nouvelles directives ont été établies par l'Office de la population, de l'immigration et des frontières (PIBA) visant à permettre à tout travailleur étranger qui a été licencié ou qui a quitté son emploi de rechercher un nouvel employeur

pendant une période de 60 à 90 jours où il ne sera ni appréhendé ni renvoyé d'Israël, sous réserve du reçu par le PIBA de l'avis de démission du travailleur (dans le secteur de la construction, la période est fixée à 60 jours et dans tous les autres secteurs à 90 jours).

243. Il résulte de cette décision que les autorisations délivrées aux travailleurs étrangers ne portent plus le nom de l'employeur agréé; en revanche, la branche d'activité où ils peuvent être engagés figure sur leur passeport —par exemple, agriculture, construction, soins infirmiers.

244. En outre, des listes d'employeurs autorisés à engager des travailleurs étrangers dans les domaines de l'agriculture, la restauration et l'industrie sont régulièrement diffusées sur les sites web du Gouvernement pour faciliter le placement de ceux qui décident de changer d'employeur; le nombre d'autorisations d'emploi de travailleurs étrangers délivrées dans ces secteurs s'est accru de 10 à 30% par rapport aux contingents annuels de travailleurs étrangers. Ces dispositions visent à permettre aux travailleurs de changer plus aisément d'employeurs, outre à favoriser la concurrence en matière de services des travailleurs qui finira par améliorer les conditions d'emploi.

Secteur agricole

245. Conformément à une série de résolutions qu'il a prises, le Gouvernement est tenu de conclure avec des pays d'origine des accords bilatéraux concernant notamment le suivi du recrutement, qui relève également de l'OIM, afin de lutter contre le prélèvement de montants excessifs et autres pratiques abusives de recrutement dans le secteur de l'agriculture.

246. En vertu de la résolution gouvernementale n° 147 du 12 mai 2009, il a été décidé d'augmenter de 10% le nombre d'autorisations délivrées dans le secteur de l'agriculture. En outre, le PIBA examinera prochainement la différence entre l'effectif de travailleurs dans ce secteur et le nombre d'autorisations délivrées aux employeurs pour en déduire la demande effective de travailleurs. Toutefois, dans sa résolution n° 752 du 14 septembre 2009, le Gouvernement a décidé de réduire ou limiter le pourcentage de travailleurs étrangers recrutés dans le secteur agricole et provenant de pays qui n'ont pris aucune disposition pour que le recrutement s'effectue avec l'assistance de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ou d'une institution analogue, en attendant la signature d'accords bilatéraux entre ces pays et le Gouvernement israélien. De plus, il a été décidé de désigner une équipe interministérielle qui assurera la conclusion d'accords bilatéraux avec les pays d'origine. Néanmoins, le changement de système de recrutement par des agences privées en faveur d'un système conforme aux accords bilatéraux n'en est qu'à ses débuts, aucun accord de ce type n'ayant encore été signé. Des progrès ont été réalisés à cet égard avec le Gouvernement thaïlandais qui a manifesté en 2010 son intention de conclure un accord.

247. En outre, un accord entre le Gouvernement et l'Association des agriculteurs (mai 2009) a prévu la réduction graduelle des contingents de travailleurs agricoles étrangers dans le cadre de crédits supplémentaires destinés à la recherche en matière de technologie agricole et de subventions aux agriculteurs pour l'achat de machines qui remplaceront la main-d'œuvre. Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé à accorder des montants annuels visant à encourager les Israéliens à travailler dans le secteur agricole, sous forme de primes et de paiements additionnels pour un engagement à long terme dans ce secteur. Au titre de cet accord, le nombre de travailleurs étrangers agricoles doit être graduellement réduit pour tomber de 28 500 en 2008 à 18 900 en 2015.

Secteur de la construction

248. En 2005, le Gouvernement a créé un nouveau système d'emploi de travailleurs étrangers dans le domaine de la construction, qui a réussi à protéger les droits des

travailleurs et les conditions de travail correspondantes, ainsi qu'à offrir un emploi à des travailleurs étrangers dans des projets à court terme réalisés par des entrepreneurs reconnus du secteur de la construction. Avec ce nouveau système, des travailleurs étrangers sont recrutés par 40 agences agréées, chargées de leurs rémunérations et conditions de travail. Chaque agence doit rendre compte directement aux autorités compétentes, chaque mois, de la rémunération et des déductions salariales de chacun des travailleurs étrangers qu'elle recrute. Grâce au nombre limité d'agences agréées, les autorités suivent de très près ces organismes, ainsi que les conditions de travail des travailleurs étrangers.

249. De plus, les travailleurs étrangers peuvent déposer des plaintes contre l'agence de placement auprès du médiateur pour les droits des travailleurs étrangers, au Ministère de l'industrie, du commerce et du travail. Le numéro de téléphone du médiateur est imprimé sur les fiches de paie mensuelles et affiché dans les structures d'hébergement fournies par l'agence. En 2009, le médiateur a été saisi de 138 nouvelles plaintes, dont 105 ont été examinées. Sur le total de plaintes adressées en 2009, le médiateur a reçu 42 demandes de réaffectation de travailleurs étrangers d'une entreprise à l'autre dans le secteur de la construction (avant l'échéance des trois mois réglementaires), dont 14 ont été approuvées.

250. Les agences de placement doivent fournir à chaque travailleur un document, rédigé dans sa langue et établi par le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, qui énonce les droits et obligations des travailleurs. En début d'année, le directeur de l'agence doit remettre aux autorités une déclaration officielle où il affirme que chaque travailleur a reçu ce document. Le document, traduit dans différentes langues, est également disponible sur les sites Internet du Gouvernement.

251. Afin de remédier au problème de sous-déclaration des heures de travail des travailleurs étrangers, les agences de placement dans le secteur de la construction doivent payer à leurs travailleurs étrangers un minimum de 211 heures par mois, qui comprennent plus de 20 heures supplémentaires.

252. En outre, le nouveau système permet aux travailleurs de changer d'agence de placement tous les trimestres. Cependant, tout travailleur dont le médiateur a estimé la plainte contre l'agence de placement recevable, peut en changer à tout moment.

253. Un système spécial de dépôt a été établi pour chaque travailleur étranger dans la construction, selon lequel l'agence de placement doit verser 700 nouveaux sheqalim (189 dollars) par mois sur un compte bancaire au nom du travailleur. Le montant cumulé, qui, notamment, fait office d'indemnités de licenciement, est remis en espèce au travailleur étranger qui quitte définitivement le pays. Le paiement est effectué auprès de l'agence d'une banque qui a été établie à cette fin à l'aéroport Ben Gourion. Les travailleurs peuvent également choisir de faire virer le montant à leur compte en banque à l'étranger, après avoir quitté le pays. Dans l'éventualité où les travailleurs ne quittent pas le pays à l'échéance indiqué sur le visa, une part du dépôt est déduite pour chaque mois supplémentaire et les travailleurs qui resteraient six mois au-delà de l'échéance perdraient la totalité. Les travailleurs qui allèguent que le dépassement de leur séjour était motivé par des faits indépendants de leur volonté peuvent faire recours pour obtenir le paiement intégral. Entre juillet 2005 et mi-octobre 2009, un montant de 112 667 768 nouveaux sheqalim (33 156 154 dollars) a été remis à 8 706 travailleurs étrangers de la construction au titre de ce système.

Secteur des soins infirmiers

254. En Israël, en grande majorité, les travailleurs étrangers sont engagés comme aides à domicile pour les personnes âgées et handicapées, le besoin de ce type de personnel ayant augmenté ces dernières années.

255. L'Institut national des assurances prévoit jusqu'à 16 heures hebdomadaires de soins infirmiers dispensés à cette population, outre les prestations fournies aux personnes gravement handicapées. Toutefois, pour celles qui nécessitent une assistance à plein temps, l'aide fournie jour et nuit par des travailleurs étrangers est très importante.

256. En 2009, quelque 55 000 personnes détenaient une autorisation d'employer une aide à domicile étrangère et quelque 45 000 aides à domicile étaient employées dans le pays. Il n'existe aucun contingent pour les aides à domicile étrangères, le besoin d'assistance dans ce domaine étant important pour assister les citoyens israéliens âgés et handicapés confinés chez eux et dans les communautés, en particulier les survivants âgés et isolés de l'holocauste.

257. Les principaux pays d'origine des travailleurs sociaux sont les Philippines, le Népal, Sri Lanka et l'Inde, mais des travailleurs proviennent également de nombreux autres pays.

258. Les autorisations d'employer des aides à domicile étrangères sont actuellement délivrées par l'Office de la population, de l'immigration et des frontières (PIBA), au Ministère de l'intérieur, essentiellement à des personnes âgées qui, après examen, ont été déclarées très peu aptes à accomplir les tâches quotidiennes élémentaires. Une fois établi le droit du demandeur aux prestations et après signature par l'intéressé ou un membre responsable de la famille d'une déclaration selon laquelle le prestataire n'ignore pas que la législation israélienne s'applique aux travailleurs étrangers de la même manière qu'aux travailleurs israéliens et qu'il est tenu de reconnaître au travailleur les droits établis dans la loi, le demandeur peut s'adresser à une agence agréée de recrutement qui cherchera un travailleur étranger se trouvant dans le pays et dont la situation est régulière, ou recrutera un travailleur approprié à l'étranger.

259. Les travailleurs étrangers peuvent rester en Israël durant 63 mois au maximum après leur date d'arrivée. Les cas où le travailleur demande à rester en Israël pour une période supplémentaire après s'être occupé d'un employeur âgé ou handicapé pendant au moins une année font l'objet d'une exception. En l'occurrence, lorsqu'un travailleur social atteste qu'en raison des liens étroits établis entre l'employeur et l'aide à domicile, l'absence du travailleur nuira à l'employeur handicapé, le travailleur peut rester en Israël.

260. Les aides à domicile étrangères peuvent changer d'employeurs sans restrictions durant les 63 mois de séjour en Israël, en communiquant tout changement à l'agence de recrutement où elles sont enregistrées. La politique gouvernementale tend à encourager le rengagement de travailleurs qui sont déjà dans le pays et n'ont pas achevé la période maximale, au lieu de recruter de nouveaux travailleurs à l'étranger, afin d'assurer aux travailleurs expérimentés un emploi continu et de limiter les risques de pratiques de recrutement frauduleuses.

261. En 2008, le Ministère de l'intérieur a lancé une campagne de légalisation destinée aux aides à domicile étrangères qui sont entrées dans le pays légalement, y sont restées moins de quatre ans et ont perdu leur statut légal. Ces travailleurs qui se sont de nouveau enregistrés auprès du Ministère de l'intérieur ont reçu un visa touristique de 90 jours leur octroyant une période supplémentaire pour trouver un emploi légal dans ce secteur.

262. Une autre campagne, détaillée dans les résolutions gouvernementales, mais non encore mise en place, visera à limiter le nombre de nouvelles aides à domicile que des agences agréées de recrutement peuvent faire venir de l'étranger, en fonction de l'effectif de travailleurs étrangers bénéficiant d'un statut légal et actuellement au chômage.

263. À titre de mesure complémentaire pour limiter les pratiques abusives de recrutement, les fonctionnaires des ambassades d'Israël ont été chargés de s'entretenir personnellement avec des travailleurs étrangers qui ont sollicité un visa d'entrée en tant qu'aides à domicile pour s'assurer, d'une part, qu'ils ont reçu le «manuel des droits» rédigé

dans leur langue, établi par le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, connaissent la nature du travail à accomplir, ainsi que la rémunération fixée par la loi et, d'autre part, qu'ils ont les qualifications élémentaires, notamment linguistiques, nécessaires à ce travail. De plus, conformément à la résolution n° 147 du 12 mai 2009, le Ministère de l'intérieur tend actuellement à limiter, dans le domaine des soins infirmiers, le recrutement de travailleurs étrangers non anglophones, excepté dans certains cas où il faut un travailleur qui s'exprime dans une autre langue.

264. En 2009, des consignes plus strictes en matière de délivrance d'autorisations ont réduit le nombre d'agences de recrutement d'aides à domicile étrangères de plus de 300 à quelque 140. Chaque agence est tenue d'engager des travailleurs sociaux qualifiés et expérimentés qui doivent examiner tous les placements et effectuer des visites trimestrielles. Le personnel de l'agence doit, avant de recruter des travailleurs à l'étranger, signer une déclaration attestant que le travailleur a les qualifications requises correspondant aux besoins de l'employeur handicapé, notamment connaissance de l'anglais, et que l'agence se charge de procurer au travailleur un autre emploi dans l'éventualité où la place de travail initiale touche à son terme. Le nom de l'agence de recrutement qui a fait venir le travailleur dans le pays est enregistré auprès du Ministère de l'intérieur; ainsi, dans les cas de pratiques abusives, il est possible de retrouver l'agence.

265. La nouvelle méthode d'emploi dans le secteur des soins infirmiers, mise en pratique en 2008, s'est poursuivie en 2009; aujourd'hui, la plupart des employeurs et des travailleurs dans ce domaine sont enregistrés auprès d'un bureau privé déterminé. Ainsi, les travailleurs étrangers peuvent désormais changer d'employeurs sans devoir s'adresser au bureau de district du Ministère de l'intérieur aux fins d'enregistrement. Les nouveaux bureaux doivent procéder aux examens trimestriels des employeurs et des travailleurs afin de traiter tout problème éventuel et communiquer toutes constatations inhabituelles.

Office de la population, de l'immigration et des frontières (PIBA)

266. Le 13 avril 2008, le Gouvernement a adopté la résolution n° 3434 qui établit le nouvel Office de la population, de l'immigration et des frontières (PIBA). Le PIBA a repris certaines fonctions qui incombaient précédemment à l'Office de l'immigration; toutes les questions relatives aux travailleurs étrangers et palestiniens sont de son ressort depuis janvier 2009. Ainsi, le PIBA a le statut d'un organisme indépendant au sein du Ministère de l'intérieur et s'occupe des questions touchant à la population, à l'immigration et aux frontières, qui relevaient précédemment de l'Office de l'immigration et d'autres ministères.

Adhésion à la centrale syndicale Histadrut (Fédération générale des travailleurs en Israël)

267. Le 24 novembre 2009, la direction de Histadrut a décidé de présenter une motion au conseil des représentants de l'organisation, aux termes de laquelle les statuts de la centrale syndicale seraient modifiés afin de permettre aux travailleurs étrangers d'en devenir membres à part entière. Précédemment, cette adhésion était limitée aux travailleurs qui étaient citoyens ou résidents israéliens. La modification des statuts de l'organisation permettra à tous travailleurs étrangers d'y adhérer pleinement et sur un pied d'égalité, et tout travailleur étranger qui choisit d'adhérer à Histadrut bénéficie de l'intégralité des droits, y compris du droit d'association, du droit de vote et d'éligibilité et d'autres avantages offerts par l'organisation. L'amendement aura une incidence non seulement sur les droits individuels des travailleurs étrangers, mais également sur la capacité de Histadrut de représenter officiellement des travailleurs étrangers, de promouvoir leur protection et d'améliorer leurs droits.

Exercice des droits des travailleurs étrangers

268. Conformément à la recommandation n° 26 du Comité, en novembre 2009, la division d'application de la législation du travail, établie au sein du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, s'est intéressée à plus de 850 employeurs accusés d'avoir violé la loi de 5747-1987 relative au salaire minimum, donnant ainsi lieu à l'ouverture d'enquêtes à l'encontre de 500 de ces employeurs en 2009. D'autre part, 44 inculpations ont été prononcées contre des employeurs et 413 amendes administratives ont été infligées pour un montant total d'environ 3 millions de nouveaux sheqalim (810 811 dollars). Le nombre d'enquêtes a diminué ces dernières années en raison d'une répression plus efficace qui a entraîné une baisse du nombre de plaintes. À titre de comparaison, le nombre d'enquêtes ouvertes à l'encontre d'employeurs de travailleurs étrangers, ces dernières années, a été de 9 834 en 2004, 4 170 en 2005, 3 743 en 2006 et 3 111 en 2007.

269. En 2009, les services de répression du département des travailleurs étrangers au Ministère de l'industrie, du commerce et du travail ont imposé quelque 2 052 amendes administratives à des employeurs de travailleurs étrangers qui avaient violé la loi relative aux travailleurs étrangers, pour un montant total de 29 182 500 nouveaux sheqalim (7 887 162 dollars) répartis comme suit: 272 amendes administratives acquittées pour un total de 2 395 000 NSI (647 297 dollars); 1 063 amendes administratives en attente de règlement pour un total de 14 422 500 NSI (3 897 973 dollars); 286 amendes administratives faisant actuellement l'objet d'une action judiciaire pour un total de 6 310 000 NSI (1 705 405 dollars); 328 amendes administratives actuellement en cours de recouvrement pour un total de 4 605 000 NSI (244 595 dollars) et 94 amendes administratives annulées pour une valeur totale de 1 340 000 NSI (362 162 dollars).

270. En 2009, 934 inculpations ont été prononcées à l'encontre d'employeurs et d'agences de placement pour violation de la législation du travail eu égard au recrutement de travailleurs étrangers (jusqu'en octobre 2009); le département a infligé quelques 196 amendes à des employeurs de travailleurs étrangers pour infraction à la loi relative au salaire minimum, pour un montant déjà encaissé d'environ 1 923 000 nouveaux sheqalim (506 053 dollars) et 171 décisions judiciaires ont été rendues. Le total des amendes pénales imposées par les tribunaux du travail s'est élevé à 7 788 280 nouveaux sheqalim (2 104 941 dollars).

271. D'autre part, également en 2009, 15 employeurs handicapés ont vu leur autorisation d'employer des travailleurs étrangers spécialisés dans les soins infirmiers annulée et, dans quatre cas, les autorisations ont été soumises à des conditions ou restrictions.

272. Ainsi, le 6 septembre 2009, le recours formé par une société coopérative agricole convaincue d'abus à l'encontre de travailleurs étrangers et condamnée à payer l'amende maximale fixée par la loi a été rejeté. En l'espèce, il a été constaté que deux travailleurs étrangers employés par la coopérative vivaient dans des conditions inhumaines. Le tribunal du travail de Be'er-Sheva a imposé l'amende maximale de 939 600 nouveaux sheqalim (253 946 dollars) à l'entreprise, assortie, pour chacun des directeurs de la société, d'une amende supplémentaire de 261 000 nouveaux sheqalim (70 541 dollars), susceptible d'être convertie en une peine d'emprisonnement d'un an en cas de non-paiement dans les délais prescrits. Le tribunal national du travail a confirmé la décision du tribunal du travail de Be'er-Sheva et souligné que les amendes infligées dans de tels cas d'abus ou de mauvais traitements des travailleurs étrangers devaient être sévères car il y va de l'intérêt du public et il est impérieux d'empêcher ces violations de la loi dans le cadre du recrutement de travailleurs étrangers (*Cr.A. 13/07 Nir-Am Cohen Vegetables Agricultural Cooperative Society et. al. v. The Ministry of Industry, Trade and Labor* (06.09.09)).

273. Le 6 août 2007, le tribunal de district de Jérusalem a estimé que la violation d'une autorisation par un employeur qui utilisait un travailleur étranger pour des massages et non

pour une activité agricole était en soi une preuve administrative pouvant constituer un motif d'annulation de ladite autorisation. En l'espèce, l'employeur a également été accusé d'avoir eu des relations sexuelles avec un travailleur étranger dont le consentement résultait d'une exploitation du rapport d'autorité (*Ad.P. 350/07 Shlomo Mutsafi et. al. v. The Ministry of Industry, Trade and Labor* (06.08.07)). La décision d'annuler l'autorisation de recruter des travailleurs étrangers prononcée sur la base du chef d'accusation précité a été confirmée par la Cour suprême (*Ad.P.A. 7216/07 Shlomo Mutsafi et. al. v. The Ministry of Industry, Trade and Labor* (24.12.07)).

274. La législation israélienne du travail, y compris les arrêtés d'extension et les conventions collectives, s'applique aux travailleurs étrangers au même titre qu'aux travailleurs israéliens. Ainsi, en novembre 2005, le tribunal du travail de Be'er-Sheva, estimant que les dispositions d'une convention collective octroyant certains avantages aux seuls employés de l'hôtellerie dont les cartes d'identité mentionnaient qu'ils étaient résidents d'Eilat constituaient une discrimination à l'égard des salariés étrangers employés dans ces hôtels, a demandé que les prestations soient également versées aux travailleurs étrangers (*La.C. 6042/04 Ahmad Montilo v. Isrotel Ltd. et. al.* (29.06.05)).

275. Par ailleurs, en février 2006, le tribunal du travail régional de Tel-Aviv a déclaré que les travailleurs étrangers employés illégalement en Israël étaient également en droit d'exercer les droits du travail prévus par la loi, y compris de percevoir des indemnités de licenciement en cas d'expulsion d'Israël au motif de leur situation (*La.C. 4814/05 Arnel Marco et. al. v. Pnina Rozenblum* (21.02.06)).

276. Ainsi, les plaintes déposées par des travailleurs étrangers en situation irrégulière placés en détention, qui portent sur des rémunérations et des prestations légitimes, sont systématiquement renvoyées par les tribunaux exerçant un contrôle des conditions de détention aux inspecteurs du travail qui s'adressent aux employeurs aux fins d'encaisser les sommes pour le compte du travailleur avant son expulsion. En 2008, 1 723 777 nouveaux sheqalim (465 886 dollars) ont ainsi été recouverts au nom de travailleurs étrangers placés en détention. Par ailleurs, les travailleurs étrangers qui ont quitté le pays sont en droit d'y revenir temporairement, le cas échéant, pour témoigner aux procès civils intentés contre leur ancien employeur.

277. La police s'occupe de toutes les populations et tous les secteurs, mais prête une attention particulière aux secteurs d'emploi où sont recrutés des travailleurs étrangers, tout en se consacrant à plusieurs infractions majeures, parmi lesquelles: exploitation, fraude, confiscation de passeport, sévices sexuels, enlèvement à des fins de traite et perception de commissions illégales et excessives. Selon des sources autorisées, il est impossible de considérer une population originaire d'un pays donné comme étant la plus exposée aux abus. Le risque d'abus augmente quand la dette du travailleur est élevée, son niveau d'instruction est faible et sa capacité à communiquer limitée.

Tableau 5

Nombre d'auditions et de décisions administratives par secteur professionnel, 2009

Secteur	Auditions	Décisions rendues	Autorisations annulées	Nombre d'auditions au cours desquelles des restrictions ont été imposées	Nombre d'auditions au cours desquelles aucune restriction ou annulation n'a été prononcée	Auditions en cours
Soins infirmiers	100	53	27	16	10	46
Agriculture	11	4	2	-	2	7
Industrie & restauration	12	8	5	-	3	4

<i>Secteur</i>	<i>Auditions</i>	<i>Décisions rendues</i>	<i>Autorisations annulées</i>	<i>Nombre d'auditions au cours desquelles des restrictions ont été imposées</i>	<i>Nombre d'auditions au cours desquelles aucune restriction ou annulation n'a été prononcée</i>	<i>Auditions en cours</i>
Bâtiment	1	1	1	-	-	-
Total	124	66	35	16	15	57

Source: Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, novembre 2009.

278. Une **médiatrice chargée d'examiner les plaintes des travailleurs étrangers** a été nommée au Ministère de l'industrie, du commerce et du travail. Elle a pour mission de veiller au respect des droits des travailleurs étrangers employés en Israël et de traiter les plaintes émanant de travailleurs étrangers, d'employeurs, de citoyens, d'ONG, d'associations et d'organes de presse. Elle a le pouvoir de recommander l'ouverture d'une enquête pénale par les services des poursuites, mais aussi de déclencher des procédures administratives. Elle joue un rôle central de coordonnatrice dans l'examen des plaintes et les décisions quant à la question de savoir s'il s'agit de violations des dispositions réglementaires, de cas d'esclavage, de travail forcé ou de traite d'êtres humains. Elle renvoie ensuite les plaintes à l'autorité compétente (le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail en cas de violation des règlements, ou la police en cas de traite, d'esclavage ou de travail forcé).

279. **Actions intentées contre des agences de recrutement.** Le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail examine des plaintes pour abus dans la procédure de recrutement de travailleurs étrangers et l'annulation des autorisations délivrées aux agences privées de recrutement qui auraient violé la législation et les procédures pertinentes, en particulier concernant le recrutement de travailleurs étrangers dans le secteur des soins infirmiers.

280. En 2009, 18 de ces agences ont vu leur autorisation ordinaire ou spéciale retirée; trois agences qui demandaient des autorisations spéciales d'embauche de travailleurs étrangers ont essuyé un refus; deux autorisations ont été temporairement retirées et les autorisations de quatre autres agences ont été soumises à des conditions.

281. En 2008 et jusqu'au 15 octobre 2009, 47 autorisations de recrutement de travailleurs étrangers dans le domaine des soins infirmiers ont été définitivement retirées. Dans huit cas, les autorisations ont été retirées temporairement et dans six autres cas elles ont été accordées pour une période probatoire. Dans 27 cas, les autorisations ont été refusées. D'autre part, les enquêtes et les auditions administratives ont conduit à la fermeture d'agences de recrutement, dans les cas où les directeurs d'agences malhonnêtes qui encourent un ordre de fermeture continuent de recruter illégalement sous couvert d'une autre agence agréée. Les décisions susmentionnées ont exigé des enquêtes approfondies menées en coopération avec des ONG, le Ministère de l'intérieur et la police. Bien des recours formés contre l'annulation de ces autorisations et les ordres de fermeture ont été rejetés par le tribunal national du travail dans une série de décisions rendues en 2008 et 2009 qui soulignaient combien il importe de surveiller étroitement les agences de recrutement de travailleurs étrangers.

282. Au cours de l'année 2007, une cinquantaine d'agences de recrutement agréées, titulaires d'autorisations spéciales de recrutement de travailleurs étrangers, ont fait l'objet d'inspections et d'enquêtes par le Ministère. Dans 42 cas, les autorisations ont été retirées. Dans quatre cas, les autorisations accordées aux agences pour le recrutement de travailleurs étrangers ont été temporairement retirées. Dans quatre cas, ces autorisations ont été définitivement retirées et une autorisation a été accordée pour une période probatoire. Les annulations étaient fondées sur les motifs suivants: perception illicite de commissions auprès de travailleurs étrangers, recrutement de travailleurs en collaboration avec une

agence non agréée, falsification de dossiers de travailleurs sociaux, déplacement illégal de travailleurs étrangers et entrée d'un travailleur étranger en Israël dans des conditions non conformes aux termes de l'autorisation. Sept agences ont fait appel de l'annulation de leur autorisation devant le tribunal du travail qui a rejeté ces recours.

283. Une décision prise en 2008 constitue un bon exemple de la sévérité avec laquelle les tribunaux et les autorités considèrent les violations de la loi sur les travailleurs étrangers. Le 17 juillet 2008, le Tribunal national du travail a accepté l'appel interjeté par l'État pour légèreté de la peine infligée aux défendeurs qui avaient été reconnus coupables d'employer un travailleur étranger sans autorisation légale, sans avoir pris d'assurance maladie à son intention, ni lui avoir présenté de contrat rédigé dans une langue qu'il comprenait et stipulant tous les détails de sa rémunération et des déductions y afférentes. N'occupant son poste que depuis un mois, le travailleur a été victime d'un accident du travail (qualifié par la suite d'accident de la circulation car il s'agissait d'un chariot élévateur). L'intéressé a été conduit en ambulance jusqu'à un hôpital où il a été admis dans l'anonymat, la société qui l'employait ayant nié qu'elle le connaissait et qu'elle avait des relations de travail avec lui. Le Tribunal du travail du district a imposé une amende légère de 50 000 nouveaux sheqalim (13 157 dollars) à la société et de 15 000 nouveaux sheqalim (3 947 dollars) à son directeur au motif que l'emploi n'avait duré que peu de temps et n'avait apporté aucun profit personnel aux défendeurs, lesquels n'avaient fait l'objet d'aucune condamnation auparavant.

284. L'État a fait appel pour insuffisance de l'amende qui ne représentait que 15% de la peine maximale fixée dans la loi relative aux travailleurs étrangers, en faisant valoir qu'elle ne correspondait pas à la gravité des infractions, car les défendeurs n'avaient pas fait face à leurs responsabilités en tant qu'employeurs et avaient laissé le travailleur sans soutien financier ni appui dans une période de détresse et d'incertitude qui représentaient un risque pour sa santé. Le Tribunal national du travail a retenu l'appel et infligé une amende de 150 000 nouveaux sheqalim (39 473 dollars) à la société et une amende de 45 000 nouveaux sheqalim (11 842 dollars) à son directeur (Cr. A 27/07 *The State of Israel v. Thesa Import and Export of Wood Inc. et al.* 21.05.08)).

Diffusion d'informations auprès des travailleurs étrangers concernant leurs droits

285. Un manuel du travailleur portant expressément sur les droits des travailleurs étrangers dans le bâtiment a été publié par le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail en anglais, russe, roumain, turc, thaïlandais et chinois. Le manuel invite les travailleurs à s'adresser à la médiatrice dans tous les cas de violation des droits qui y sont énoncés.

286. Les agences privées de recrutement qui engagent des travailleurs étrangers pour le secteur du bâtiment sont tenues de distribuer le manuel à chacun de ces salariés et leurs directeurs doivent remettre au département des travailleurs étrangers du Ministère une déclaration écrite où ils s'engagent personnellement à assurer la distribution du manuel.

287. D'autre part, comme indiqué ci-dessus, le règlement du Service de l'emploi (fourniture d'informations) demande aux agences de recrutement de communiquer aux travailleurs étrangers toutes les informations relatives à leurs droits et obligations en tant que travailleurs étrangers en Israël (par exemple les taux des commissions de recrutement autorisés etc.).

288. Par ailleurs, une brochure présentant l'essentiel des droits du travail des travailleurs étrangers en Israël a été publiée sur le site web du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail en anglais, hébreu, chinois, thaïlandais, russe, roumain et turc. Cette brochure est également distribuée par le Ministère de l'intérieur à chaque travailleur étranger qui arrive à l'aéroport Ben Gourion.

289. Une autre méthode de diffusion de l'information a été mise en œuvre par l'ambassade israélienne en Thaïlande. Le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail et le Ministère du travail thaïlandais ont publié conjointement une brochure présentant les droits des travailleurs étrangers en Israël. Cette brochure, rédigée en thaïlandais, contient des informations sur les droits du travail et en matière de sécurité sociale et d'autres encore, comme des numéros de téléphone utiles, les adresses des centres médicaux et des notions d'hébreu. La brochure est attachée au passeport de chaque travailleur qui obtient un visa pour Israël.

290. **Commission spéciale des travailleurs étrangers de la Knesset.** La Commission spéciale des travailleurs étrangers de la Knesset tient régulièrement des sessions sur les problèmes et les plaintes touchant à la situation des travailleurs étrangers en Israël. La Commission a examiné de manière approfondie de nombreuses questions relatives aux travailleurs étrangers en Israël dans les années 2008 et 2009 et s'est informée de l'évolution des travaux du nouveau PIBA à cet égard. Parmi les sujets auxquels la Commission s'est intéressée on peut citer: l'exercice des droits des travailleurs étrangers, les plaintes relatives à cet exercice dans l'agriculture, l'examen des réformes promulguées dans le domaine des soins infirmiers, la sécurité et l'hygiène dans les usines, l'expulsion des travailleurs étrangers en situation irrégulière.

291. **Accords bilatéraux avec les pays d'origine.** En 2009 et 2010 et sous l'égide de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le Gouvernement a continué à œuvrer en vue de parachever des accords bilatéraux avec les pays d'origine des travailleurs étrangers concernant le recrutement de ces travailleurs en Israël. L'Accord entre l'OIM et le Gouvernement thaïlandais concernant le recrutement de travailleurs agricoles thaïlandais en Israël n'a pu encore être appliqué au motif qu'il reste au Gouvernement thaïlandais à ratifier l'accord bilatéral avec Israël, conformément à la demande de l'OIM.

292. Le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail met tout en œuvre pour signer un accord bilatéral complémentaire avec des pays concernant le recrutement de travailleurs étrangers engagés en Israël. Ainsi, une conférence vidéo a été organisée avec le Gouvernement sri lankais, le 17 décembre 2009, qui visait à promouvoir la signature de cet accord.

293. À cet égard, il convient de se reporter à la partie consacrée à la protection des travailleurs migrants à l'article 5 ci-dessus.

Enfants de travailleurs étrangers

294. En 2007, il y avait en Israël un millier d'enfants de travailleurs étrangers. Depuis la présentation du précédent rapport périodique d'Israël, des améliorations ont été apportées au statut juridique des enfants de travailleurs étrangers. La résolution gouvernementale n° 3807, du 26 juin 2005, a été modifiée par la résolution gouvernementale n° 156, du 18 juin, et dispose ce qui suit:

a) «Sur demande, le Ministre de l'intérieur est autorisé à accorder le statut de résident permanent aux enfants d'immigrants illégaux devenus partie intégrante de la société et de la culture israéliennes, dès lors qu'ils remplissent les conditions suivantes:

- i) L'enfant a vécu en Israël pendant au moins six ans (à compter de la date de la résolution) et est entré en Israël avant l'âge de 14 ans. Une courte visite à l'étranger ne sera pas considérée comme une interruption de cette période;
- ii) Avant l'arrivée en Israël ou la naissance de l'enfant, les parents doivent être entrés en Israël légalement et munis d'une autorisation d'entrée dans le pays conformément à la loi sur l'entrée en Israël;
- iii) L'enfant parle l'hébreu;

iv) L'enfant est en première année de scolarité ou dans une classe supérieure, ou a achevé ses études;

v) Les personnes présentant la demande sont tenues de soumettre des documents ou de se présenter à des auditions afin de prouver qu'ils satisfont aux conditions susmentionnées.»

b) Le Ministre peut accorder le statut de résident temporaire en Israël aux parents et aux frères et sœurs de l'enfant, à condition qu'ils aient vécu dans le même ménage depuis l'entrée de l'enfant en Israël ou depuis sa naissance en Israël, et qu'ils se trouvent en Israël depuis la date d'entrée en vigueur de la résolution. S'il n'y a pas de raison de s'y opposer, le statut de résident temporaire sera renouvelé jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 21 ans. À ce moment-là, les parents et les frères et sœurs seront autorisés à présenter une demande de statut de résident permanent.

295. Au 1^{er} juin 2009, quelque 862 demandes ont été déposées, dont 436 retenues, 424 rejetées et deux sont en suspens. Les demandes rejetées ont fait l'objet de 354 recours auprès de la Commission des recours. En conséquence, 131 demandes ont été retenues par le Ministère de l'intérieur et 219 rejetées. Du total des recours rejetés, 31 ont été renvoyés à la Commission qui examine les questions d'aide humanitaire et quatre sont à l'examen. Au total, 567 demandes ont été retenues et 291 rejetées.

Mineurs étrangers non accompagnés

296. La population étrangère résidant clandestinement en Israël compte un certain nombre d'enfants qui nécessitent un traitement spécial. Les règles n° 10.1.0016 établies par le Ministère de l'intérieur (actuellement en cours de modification) concernant le traitement des mineurs étrangers non accompagnés déterminent les possibilités existantes: tout placement en détention doit avoir lieu dans un établissement pour mineurs; avant de déplacer un mineur, il doit être tenu compte en priorité de l'intérêt supérieur de l'enfant. Tout mineur entré clandestinement et placé en détention conformément à une ordonnance de détention provisoire doit être traduit dès que possible —dans les 24 heures— devant un agent de surveillance des frontières. Ledit agent, après avoir examiné l'opinion du mineur concernant les ordonnances respectivement de détention et de déplacement décidera laquelle doit s'appliquer (la décision ad hoc dépend des circonstances précises de l'affaire).

297. Un mineur de moins de 14 ans est placé non pas en détention mais dans une structure appropriée ou une famille d'accueil dans l'attente du déplacement. Tout mineur doit être informé de son droit à un défenseur. Dans un délai de 24 heures (48 heures dans des circonstances particulières et 72 heures s'il s'agit d'un jour férié ou d'un samedi ou dimanche), le mineur doit rencontrer un travailleur social. Celui-ci doit soumettre son opinion à l'agent de surveillance des frontières dans les 48 heures; il sera ensuite décidé de maintenir le mineur en détention ou de le libérer. Tout retard relatif au déplacement sera notifié à l'État d'origine du mineur, excepté si sa vie et sa liberté ou celles de membres de sa famille sont de fait mises en danger.

298. Un mineur non accompagné placé dans un établissement éducatif et relevant de l'assistance du Ministère de l'éducation, en tant qu'autorité responsable qui prendra soin de lui, est fondé à bénéficier d'une assurance maladie. Un mineur peut être maintenu pendant 60 jours en détention, puis déplacé dans une autre structure appropriée dans l'attente de la confirmation de son âge et d'une structure disponible. La notification de déplacement est adressée sept jours au minimum avant la date définitive fixée à cet effet et, dans la mesure du possible, en coordination avec le pays d'accueil. Un mineur, dont la vie ou la liberté sont en danger dans son pays d'origine, n'est pas déplacé.

299. **Département de l'aide judiciaire au Ministère de la justice.** Comme il a été mentionné, le Département offre une aide judiciaire aux mineurs arrivés clandestinement en

Israël et favorise leur libération de centres de détention, tout en les plaçant dans d'autres structures de garde, telles que familles d'accueil et internats.

Réfugiés

300. Israël est partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Toute personne qui correspond à la définition de réfugié au sens de la Convention peut demander le statut de réfugié en Israël indépendamment de sa religion.

301. Les demandeurs d'asile peuvent accéder pleinement et librement au HCR; ils peuvent également saisir la police et les tribunaux de toute requête éventuelle. En maints cas, ce droit a été exercé, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'ONG.

302. En 2002, les modalités de traitement de requêtes émanant de demandeurs d'asile en Israël, qui ont été formulées en coordination avec la délégation du HCR en Israël, le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la justice, étaient en vigueur jusqu'en avril 2009.

303. En 2009, un service spécial pour le traitement des demandeurs d'asile a été établi au Ministère de l'intérieur; le Bureau du HCR en Israël lui a dispensé une formation approfondie.

304. L'Unité de détermination de la condition de réfugié (DCR) à l'Office de la population, de l'immigration et des frontières (PIBA), du Ministère de l'intérieur, a été établie aux fins d'organiser des entretiens approfondis pour les demandeurs d'asile et des recommandations écrites ont été soumises à l'examen du Comité consultatif. L'Unité a commencé ses activités en avril 2009.

305. L'Unité a commencé à réaliser des entretiens initiaux et approfondis en juillet 2009, alors qu'auparavant tout demandeur d'asile était orienté vers le HCR. Les demandeurs d'asile continuent toutefois de bénéficier d'un plein accès au HCR, ainsi qu'à diverses autres ONG.

306. Le pouvoir et la responsabilité en matière de détermination de la condition de réfugié relevant d'une décision souveraine d'Israël, l'État se réserve le droit de ne pas accorder d'autorisation de séjour dans le pays à des citoyens d'États ennemis ou hostiles.

307. Quiconque est considéré comme un demandeur d'asile légitime et titulaire d'un certificat du HCR recevra, s'il a été décidé après examen de porter son cas devant le Comité consultatif, une autorisation de séjour en Israël de six mois.

308. En décembre 2009, plus de 20 000 éléments infiltrés ou demandeurs d'asile résidaient en Israël, la plupart bénéficiant d'une protection temporaire en fonction de leur pays d'origine. En 2009, 2 525 éléments infiltrés ont demandé l'asile; ils ont été interrogés par l'unité DCR du Ministère de l'intérieur, la Direction de l'immigration et le droit à une protection temporaire leur a été reconnu. Les 948 éléments infiltrés qui ont achevé l'interrogatoire n'ont pas encore été renvoyés devant le Conseil interministériel chargé d'octroyer le statut de réfugié (NSGB); 520 éléments infiltrés ont été examinés par le Conseil interministériel et cinq ont fait appel de la décision du Comité; 284 éléments infiltrés ont saisi les tribunaux à la suite du rejet de leurs appels par le Conseil interministériel.

Formation du personnel de l'Unité de détermination du statut de réfugié

309. *Établissement et recrutement* — L'Unité compte, outre une trentaine de salariés qui parlent diverses langues, notamment anglais, arabe, russe, espagnol, tigrinya, amharique, français et autres, un directeur général, deux directeurs adjoints, des coordonnateurs et des enquêteurs. L'engagement de ce personnel a été effectué dans le cadre d'une réunion entre l'Unité et le HCR. Les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes: être titulaires

d'une licence, avoir une excellente connaissance de l'anglais, ainsi qu'une expérience du travail avec des particuliers et des groupes; avoir participé à des évaluations de groupes dirigées par un psychologue de l'organisation.

310. La formation a été dispensée au personnel de l'Unité durant un séminaire de six semaines qui a commencé le 1^{er} mars 2009 et a été organisé avec le concours de la délégation du HCR en Israël: les salariés y ont été informés des activités du HCR, de l'importance de l'enregistrement, ainsi que des «pays en crise», tout particulièrement l'Érythrée et le Soudan. Le cours, coordonné par des représentants du HCR en Israël et un représentant de la société d'aide aux immigrants hébreux (HIAS), a fait l'objet d'un suivi et de l'approbation du siège du HCR à Genève.

311. Le cours portait sur un ensemble de questions, dont la Convention de 1951 relative au statut de réfugié, les règles applicables aux entretiens, les techniques, les méthodes de recherche, le traitement de la population ayant des besoins particuliers et l'élaboration de recommandations et de rapports. Afin d'obtenir un poste, chaque candidat devait obtenir des notes élevées aux examens hebdomadaires et finaux.

312. Une fois le cours achevé, les membres du personnel ont commencé à interroger les demandeurs d'asile pendant une période de trois mois, accompagnés et encadrés par des représentants du HCR. De plus, durant les six mois qui ont suivi la fin du cours, l'Unité et le HCR ont dirigé des réunions périodiques qui servaient à déterminer les difficultés, à faire le point de la situation et à aider à résoudre les problèmes rencontrés par le personnel. Une formation professionnelle complémentaire lui a également été dispensée par le HCR.

313. Tous les magistrats desservant les établissements de Ktziot, Givon et Matan où sont détenus des éléments infiltrés et des demandeurs d'asile ont été invités à faire appel à des interprètes de métier dans le cadre des auditions menées dans une langue que ces détenus ne parlent pas. Le Ministère de la justice a affecté toutes les ressources nécessaires à cette fin. Quant à la question de la libération des personnes avant que soit déterminé judiciairement leur statut, chaque détenu doit être déféré dans un délai de 96 heures devant l'autorité judiciaire appelée à déterminer leur situation; il n'est partant pas fondé de les libérer avant l'audition.

C. Droits politiques

1. Accès au système politique

314. Tous les citoyens âgés de 18 ans révolus ont le droit de vote, sans distinction de sexe, de race, de couleur, d'origine ethnique, de fortune, de biens ou de toute autre condition (art. 5 de la loi fondamentale sur la Knesset). Seule une décision rendue par un tribunal compétent, conformément aux dispositions législatives en vigueur, peut priver un individu du droit de vote (art. 5 de la loi fondamentale sur la Knesset).

Droit de se porter candidat à une charge publique nationale

315. Tout citoyen âgé de 21 ans révolus peut se porter candidat à la Knesset sous réserve de certaines exceptions. Certaines des toutes dernières modifications à ce sujet sont énoncées ci-après:

a) L'amendement n° 142 du 23 mars 2007 à l'article 1 de la loi relative au délai de réflexion des personnes servant dans les forces de sécurité a également porté modification de l'article 56 de la loi sur les élections parlementaire. L'article 56 dispose que les hauts fonctionnaires, tels que le chef de l'ISA, les officiers des FDI et de la police ayant au moins rang de major général et le commissaire des services pénitentiaires peuvent se présenter aux élections nationales à condition de quitter leurs fonctions trois ans au moins

avant la date des élections. Toutefois, dans le cas d'une élection qui suit l'élection susmentionnée, ces personnes peuvent se présenter à une charge élective avant l'expiration du délai de trois ans. D'autres hauts fonctionnaires, officiers des FDI, personnel de la police ou des services pénitentiaires peuvent se présenter à une élection nationale s'ils quittent leurs fonctions 100 jours au moins avant la date des élections (art. 56 a1) 3)). Les autres fonctionnaires et le personnel de l'armée de moindre rang peuvent se présenter à une charge élective à condition de quitter leurs fonctions avant la date de soumission de la liste des candidats; s'ils sont élus, ils sont réputés être en congé tant qu'ils sont membre de la Knesset (art. 56 b) de la loi relative aux élections).

b) Selon l'article 7A de la loi fondamentale sur la Knesset, telle que modifiée par l'amendement n° 35 du 22 mai 2002, les personnes inscrites sur la liste des candidats ne peuvent participer aux élections ni se porter candidates à la Knesset si les objectifs de la liste ou les actes des personnes supposent, expressément ou par incidence, l'un des éléments suivants: 1) négation de l'existence de l'État d'Israël en tant qu'État juif et démocratique; 2) incitation au racisme; 3) soutien à un conflit armé d'un État ennemi ou d'une organisation terroriste contre l'État d'Israël.

c) Le 9 juillet 2008, la loi fondamentale sur la Knesset a été de nouveau modifiée (amendement n° 39) par adjonction du paragraphe a1) à l'article 7A. Ledit paragraphe dispose qu'un candidat qui résidait illégalement dans un État ennemi durant les sept années précédant la présentation de la liste de candidats est réputé avoir soutenu un combat armé contre l'État d'Israël, sauf preuve du contraire. Le pouvoir reconnu à l'article 7A a) de la loi fondamentale — radiation d'une liste de candidats — ne peut être exercé que dans des cas extrêmes et les motifs de radiation doivent être interprétés *stricto sensu*.

Membres des minorités ethniques et religieuses

316. Les minorités votent pour les listes de la Knesset (c'est-à-dire les partis politiques) et se prononcent sur toutes les étiquettes politiques. En outre, les partis politiques arabes ont depuis toujours été systématiquement représentés à la Knesset, comme c'est aujourd'hui le cas à sa 18^e assemblée. La Knesset compte actuellement parmi ses membres sept Arabes musulmans, deux druzes, un chrétien et un bédouin. Le tableau ci-après présente des données relatives aux membres arabes siégeant à l'actuelle et 18^e assemblée parlementaire.

Tableau 6
Représentation arabe à la 18^e Knesset

Parti	18 ^e Knesset	
	Membre de la Knesset	Total
Ra'am-Ta'al (Liste arabe unie et Mouvement arabe pour le renouveau)	Talab El-Sana	4
	Masud Ganaim	
	Ibrahim Sarsur	
	Ahmad Tibi	
Hadash (Front démocratique pour la paix et l'égalité)	Afou Agbaria	3
	Mohammad Barakeh	
	Hanna Swied	
Balad (Assemblée démocratique nationale)	Said Naffaa	3
	Jamal Zahalka	
	Hanin Zoabi	
Kadima	Majalli Whbee (Druze)	1

<i>18^e Knesset</i>		
<i>Parti</i>	<i>Membre de la Knesset</i>	<i>Total</i>
Likud	Ayoob Kara (Druze)	1
Israel Beiteinu	Hamad Amar (Druze)	1
Total	10 membres arabes et 3 membres druzes	13

Source: Knesset israélienne, 2010.

317. Le 29 janvier 2007, durant le mandat de la 17^e Knesset, Raleb Magadele, parlementaire du parti travailliste, a été nommé Ministre au Gouvernement israélien. Au début, M. Magadele a servi comme ministre sans portefeuille, mais ensuite, le 21 mars 2007, il a été nommé Ministre des sciences, de la culture et des sports, devenant ainsi le premier membre arabe du Parlement, nommé ministre d'un gouvernement israélien. Il existe actuellement un vice-ministre arabe (vice-ministre au développement du Néguev et de Galilée).

Droit de participer aux élections — Expression politique

318. Le 12 janvier 2009, le Comité central des élections de la 18^e Knesset a décidé de radier les partis politiques israélo-arabes «Balad» (Assemblée démocratique nationale) et «Ra'am-Ta'al» (Liste arabe unie et Mouvement arabe pour le renouveau) des listes électorales. Le Comité a argué que le parti du Balad niait l'existence d'Israël comme État juif et démocratique et que ses membres ont exprimé leur soutien à une organisation terroriste. De même, le «Ra'am-Ta'al» a été déchu en raison de déclarations faites par ses membres. Les deux partis ont formé des recours devant la Cour suprême qui les a retenus le 21 janvier 2009. La Cour a invalidé la décision du Comité visant à radier les partis (*E.A. 561/09 Balad et. al. v. The Central Election Committee of the 18th Knesset et. al.* (21.01.09)).

Expression politique des membres de la Knesset

319. L'article 1 de la loi de 5711-1951 sur l'immunité, les droits et obligations des membres de la Knesset dispose qu'un membre de la Knesset n'engage pas sa responsabilité pénale ou civile et jouit de l'immunité de juridiction, eu égard à un vote, une déclaration verbale ou écrite ou tout autre acte, à la Knesset ou en dehors, si ce vote, l'expression d'une opinion ou tout acte inhérent ou destiné à l'exercice de son mandat en qualité de membre de la Knesset. Toutefois, tout acte, y compris une déclaration d'un membre de la Knesset, qui n'est pas fortuit, n'est pas réputé comme inhérent ou destiné à l'exercice de son mandat, si cet acte ou cette expression porte sur ce qui suit: 1) négation de l'existence d'Israël comme État du peuple juif; 2) négation de la nature démocratique de l'État; 3) incitation au racisme motivé par la couleur, l'affiliation raciale ou l'origine nationale et ethnique; 4) soutien à un conflit armé d'un État ennemi ou d'actes terroristes contre l'État d'Israël, ou contre le peuple juif ou arabe en raison de leur appartenance, en Israël et à l'étranger.

Jurisprudence

320. En août 2001, le Procureur général a fait savoir qu'il avait décidé de mettre en examen M. Bishara, membre de la Knesset, pour deux motifs. Le premier concernait l'organisation de voyages illicites en Syrie par des Israéliens arabes, que le tribunal a par la suite annulé. Le second portait sur des déclarations où M. Bishara appuyait le Hezbollah, louait les actes de terrorisme dus à cette organisation et appelait les Palestiniens à adopter les méthodes du Hezbollah dans leur lutte contre Israël. À la différence d'autres constitutions qui accordent l'immunité exclusivement lors de déclarations prononcées dans

l'enceinte du parlement, la loi israélienne accorde l'immunité également aux membres de la Knesset qui s'expriment en dehors de celle-ci. Toutefois, le Procureur général a estimé qu'il s'agissait clairement non pas d'une déclaration politique mais d'un encouragement à des actes de terrorisme. Il a donc décidé de mettre M. Bishara en examen. L'immunité de M. Bishara a été levée après que tant la Commission des affaires intérieures que l'assemblée plénière de la Knesset ont débattu la question et entendu la position de M. Bishara. M. Bishara a été traduit devant le tribunal de première instance de Nazareth (C.C. 1087/02) pour répondre de ses déclarations politiques. En novembre 2003, le tribunal a décidé qu'il examinerait les moyens de défense de M. Bishara concernant l'immunité parlementaire pendant la dernière phase de la procédure.

321. En décembre 2003, M. Bishara a fait appel devant la Cour suprême de cette décision. Le juge Hayut, qui représentait l'opinion minoritaire, a fait valoir que les deux déclarations du recourant ne bénéficiaient pas de l'immunité de fond, car elles exprimaient un soutien à un combat armé d'une organisation terroriste contre l'État d'Israël. Ce type d'expression qui franchit la «ligne rouge» marque les limites de la tolérance de la démocratie israélienne envers des personnes élues par la population et il n'y a pas lieu d'accorder l'immunité à cet égard. Il ressort de l'opinion majoritaire formulée par M. Barak, ancien président de la Cour suprême, et par le juge Rivlin, qu'en vertu de la loi sur l'immunité, les droits et obligations des membres de la Knesset, les expressions de soutien à un conflit armé d'une organisation terroriste contre l'État d'Israël ne sont pas protégées par l'immunité parlementaire. Selon la Cour, cette restriction de l'immunité devrait être interprétée *stricto sensu*; elle exclut non pas toutes les expressions de soutien et de louanges envers une organisation terroriste, mais seulement celles qui appuient tout conflit armé d'une organisation terroriste à l'encontre de l'État d'Israël. La Cour a déclaré que, à l'instar de ses conclusions dans l'affaire *El.A. 11280/02 Central Elections Committee for the Sixteenth Knesset v. Ahmed Tibi*, (15.05.03), les déclarations du requérant ne contenaient aucun soutien manifeste à un combat armé d'une organisation terroriste contre l'État d'Israël, même si elles exprimaient un soutien à cette organisation. En conséquence, il n'y avait pas lieu de lever l'immunité. La Cour a partant annulé la procédure pénale engagée contre le recourant (*H.C.J. 11225/03 MK Dr. Azmi Bishara v. The Attorney General et. al.* (01.02.06)).

322. Le 8 avril 2007, il a été annoncé que M. Bishara a quitté Israël et, le 22 avril, il présentait sa démission de la Knesset à l'Ambassade d'Israël au Caire. La démission a suivi une enquête portant sur ses contacts étrangers et des accusations selon lesquelles il a aidé l'ennemi durant la guerre, en transmettant des renseignements et en nouant des contacts avec un agent étranger, ainsi que blanchi de l'argent reçu de sources étrangères. Le 2 mai 2007, à la suite d'une demande visant à lever l'interdiction pesant sur les publications relatives à l'enquête ouverte contre M. Bishara, le tribunal de première instance de Petah-Tikva a révoqué l'ordonnance eu égard à la plupart des chefs d'inculpation. Conformément aux informations diffusées au public, M. Bishara a été suspecté d'entretenir des contacts avec un agent étranger de l'organisation terroriste du Hezbollah, transmettant des renseignements à l'ennemi, lui prêtant assistance en temps de guerre et blanchissant de grandes sommes d'argent reçues du Hezbollah et d'autres organes étrangers par l'intermédiaire de changeurs de devises dans les quartiers Est de Jérusalem.

323. **Élections locales et municipales.** Le droit fondamental que constituent le droit de vote et le droit d'être élu s'exerce aussi pour la participation aux collectivités locales. Toute une série de textes législatifs réglementant les élections des maires, les élections municipales et les élections aux conseils locaux correspondent généralement aux dispositions prises pour les élections nationales, notamment, l'obligation de procéder à des élections «égales», «générales», «secrètes», «directes» et «proportionnelles»; le droit conféré à toutes les personnes de 17 ans accomplis qui résident dans la zone municipale concernée de voter auxdites élections; le droit de se présenter à ces élections, sauf quelques

exceptions visant notamment les magistrats, les personnes ayant subi une condamnation, les personnes auxquelles la capacité juridique fait défaut et certaines catégories de fonctionnaires et le droit de proposer des listes de candidats. Voir à ce sujet la loi de 5725-1965 relative aux élections des pouvoirs locaux. La principale différence entre élections locales et élections nationales porte sur le fait que les résidents non israéliens peuvent voter lors d'élections locales mais non lors d'élections nationales.

324. L'amendement n° 39 à la loi relative aux élections des pouvoirs locaux, promulgué le 4 novembre 2008, a porté adjonction, à l'article 7.2 de la loi, du paragraphe A1) qui dispose qu'une personne ayant siégé comme président d'un comité, ou comme membre d'un comité qui remplaçait le président d'une administration locale et son conseil ne peut figurer sur une liste de candidats, ni être élue comme membre du conseil local aux premières élections locales organisées après sa nomination. En vertu de l'article 7 2) A1) 2), ces dispositions s'appliquent également à une personne chargée par le Ministre de remplir les fonctions de président d'une administration locale ou à des membres du conseil local jusqu'aux premières élections locales organisées après leur nomination.

2. Accès à la fonction publique

325. Depuis la présentation par Israël de son treizième rapport périodique, des modifications importantes ont été apportées tant à la législation qu'à la politique concernant la représentation de la population minoritaire au sein de la fonction publique. Ces changements importants sont étudiés ci-dessous.

La fonction publique — Généralités

326. L'État d'Israël compte plus de 60 800 fonctionnaires, qui sont recrutés conformément à la législation en vigueur et au code de la fonction publique, connu sous le nom de «Takshir», lequel a établi un régime fondé sur le mérite. La loi sur les nominations dans la fonction publique dispose que les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours qui définit clairement le minimum de qualifications exigées par le poste à pourvoir.

327. Plusieurs textes législatifs cherchent à protéger les candidats à la fonction publique contre toute discrimination. La loi relative à l'emploi et la loi relative à l'égalité des chances en matière d'emploi, qui s'appliquent aux employeurs du secteur privé comme du secteur public, interdisent en général toute discrimination entre candidats, qui est fondée sur la religion, la race, la nationalité ou l'origine nationale, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'état civil, la conception personnelle du monde ou l'affiliation politique. Ces dispositions s'appliquent *mutatis mutandis* au recrutement dans la fonction publique sans concours, aux conditions d'emploi, aux promotions, à la formation professionnelle en cours d'emploi et à la cessation de service. Le règlement de 5721-1961 relatif aux nominations dans la fonction publique (concours et examens) fait obligation aux membres des jurys de concours d'éviter autant que possible toutes questions relatives aux controverses opposant les partis politiques. Voir également le code Takshir, paragraphes 11.61 et 12.367, ainsi que la note 56/12 du commissaire à la fonction publique.

Discrimination positive dans la fonction publique

328. Ces dernières années, d'importantes modifications ont été apportées à la législation concernant les nominations dans la fonction publique, qui traduisent les principes de la Convention et font valoir combien l'État est soucieux d'égalité.

329. En 2000, la loi sur les nominations dans la fonction publique (amendement n° 11) a été modifiée pour que les minorités et les secteurs sous-représentés de la population, tels que les femmes, les personnes handicapées et les communautés arabe, druze et circassienne soient représentés dans la fonction publique selon leur proportion dans la population active

remplissant les conditions requises. La loi impose une représentation appropriée des différents groupes dans toute la fonction publique, à tous les échelons et dans tous les secteurs.

330. Le 30 novembre 2003, le Gouvernement a adopté la résolution n° 1073 concernant la représentation appropriée des personnes handicapées dans la fonction publique. La résolution prévoit notamment de désigner dans tous les ministères des contrôleurs chargés d'assurer l'égalité pour les personnes handicapées, notamment de promouvoir le recrutement de ces personnes dans la fonction publique et, en général, de leur rendre les bâtiments plus accessibles. Le Gouvernement a décidé en outre d'accorder la priorité aux nominations et aux promotions dans la fonction publique des personnes présentant de graves incapacités.

331. La loi sur les nominations dans la fonction publique a été modifiée en 2005 afin de faire inscrire les personnes d'origine éthiopienne sur la liste des différents groupes qui ont droit à une représentation appropriée dans la fonction publique. À la suite de cette modification, le Gouvernement a adopté la résolution n° 1665 relative à l'attribution de postes dans la fonction publique aux personnes d'origine éthiopienne et à la priorité à leur donner en matière de nominations et de promotions.

332. Le 12 mars 2006, le Gouvernement a, par sa résolution n° 4729, décidé, sur la base de l'article 15A de la loi sur les nominations dans la fonction publique, de réserver 337 postes afin de favoriser l'intégration de la population arabe, y compris les Druzes et les Circassiens, dans la fonction publique entre 2006 et 2008.

333. La résolution n° 4729 intitulée: «Promouvoir l'égalité et intégrer les citoyens israéliens des minorités dans la fonction publique» contient les principes essentiels suivants:

a) En vertu de la loi sur les nominations dans la fonction publique:

i) De 2006 à 2008, la Commission de la fonction publique allouera chaque année 37,5 postes supplémentaires dans les services gouvernementaux et auxiliaires qui seront occupés, dans la mesure du possible, uniquement par des candidats qualifiés parmi la population arabe, y compris les populations druze et circassienne. Le Département du budget au Ministère des finances affectera les crédits nécessaires aux postes supplémentaires attribués, conformément au présent article.

ii) De plus, entre 2006 et 2008, 37,5 postes supplémentaires seront attribués à des membres de la population arabe, y compris les populations druze et circassienne, selon les disponibilités.

iii) Conformément aux sections a) et b) précitées, il sera possible, entre 2006 et 2008, d'intégrer 337 autres citoyens parmi la population arabe, y compris les populations druze et circassienne, dans la fonction publique. Les postes désignés au sens du présent article seront attribués aux populations arabe et circassienne et séparément à la population druze.

iv) Les postes désignés des ministères et des services auxiliaire, tels que définis par le présent article, seront répartis en fonction des besoins des différents ministères et après un examen du personnel occupant les postes attribués les années précédentes.

b) La Commission de la fonction publique établira, de concert avec le Ministère de la justice et le Département du budget au Ministère des finances, un groupe qui sera chargé d'analyser les méthodes complémentaires nécessaires pour encourager la représentation appropriée de la population arabe, y compris les populations druze et

circassienne, dans la fonction publique. Ce groupe soumettra ses recommandations à cet effet dans un délai de deux mois.

334. De plus, le Gouvernement a décidé de mettre en place une équipe interministérielle chargée d'examiner d'autres moyens de promouvoir la représentation appropriée des Arabes dans la fonction publique. L'équipe interministérielle a remis ses recommandations le 16 juillet 2006.

335. Le 31 août 2006, le Gouvernement a adopté la résolution n° 414 entérinant la plupart des recommandations de l'équipe interministérielle, y compris la définition de nouveaux objectifs pour la promotion d'une représentation appropriée des Arabes israéliens dans la fonction publique, les Arabes devant constituer 8% de l'effectif total de la fonction publique d'ici à la fin de 2008 et 10% à la fin de 2010. De plus, il a été décidé que 20% des nouveaux postes créés seront attribués à des Arabes d'ici à la fin de 2008. L'application des décisions antérieures tendant à donner la priorité aux Israéliens arabes dans les nominations et les promotions a fait l'objet d'une prolongation de quatre ans. Il a été demandé à tous les ministères de désigner un contrôleur chargé de suivre les progrès de la représentation de la population arabe et une équipe interministérielle sera mise en place pour suivre l'application de la résolution.

336. Le 11 novembre 2007, le Gouvernement a adopté la résolution n° 2579, intitulée «Représentation appropriée des populations arabe, druze et circassienne dans la fonction publique», qui a modifié la résolution n° 414. Conformément à la nouvelle résolution, les Arabes, y compris les Druzes et les Circassiens, doivent constituer 10% de l'effectif total de la fonction publique d'ici à la fin de 2012. De plus, 30% de tous les nouveaux postes jusqu'en 2012 seront attribués à cette population. Afin d'atteindre ces objectifs, il est demandé à tous les ministères d'établir un plan quinquennal de travail. La résolution exige en outre que la priorité soit donnée aux Arabes israéliens pour les nominations et les promotions jusqu'à la fin de 2012. Une équipe interministérielle, avec à sa tête le Directeur général du Ministère de la justice, est chargée de suivre l'application par chaque ministère des dispositions susmentionnées et de rechercher les moyens d'éliminer les obstacles à l'intégration des Arabes israéliens dans la fonction publique. Depuis l'adoption de cette résolution, la Commission de la fonction publique est en contact permanent avec chaque ministère, dont elle suit les progrès vers les objectifs fixés par le Gouvernement (tous les six mois au minimum).

337. En conséquence, une équipe interministérielle sous l'égide du directeur général du Ministère de la justice a été mise en place et a aidé les ministères à supprimer les obstacles à l'emploi de membres de la population arabe. L'équipe comptait des représentants notamment de la Commission de la fonction publique, du Ministère des transports et de la sécurité routière, du Cabinet du Premier Ministre.

338. La Commission de la fonction publique s'emploie tout particulièrement à favoriser et faire progresser une représentation appropriée des populations arabe, druze et circassienne dans la fonction publique et, à l'instar des années précédentes, a pris en 2009 d'importantes mesures à cette fin, notamment:

- a) Publication d'un rapport concernant l'intégration des travailleurs arabes dans la fonction publique;
- b) Organisation de conférences destinées aux personnes de la communauté arabe concernant l'intégration dans la fonction publique;
- c) Organisation de réunions et séminaires pour les fonctionnaires sur l'importance de l'intégration de travailleurs arabes dans la fonction publique;
- d) Attribution d'emplois et de postes désignés aux personnes de la communauté arabe;

e) Recrutement d'agences de placement pour trouver des candidats arabes appropriés.

339. **Adaptation des examens d'entrée.** La Commission de la fonction publique a organisé un examen approfondi où elle a constaté que les membres de la population arabe éprouvent des difficultés à réussir les examens d'entrée dans la fonction publique. Cela étant, la Commission a modifié les épreuves destinées aux candidats proposés et autre candidats arabes. L'année passée, la Commission a également envisagé la possibilité d'apporter des changements culturels aux examens d'entrée. Elle forme également un cadre d'examineurs arabes qu'elle intégrera dans les jurys d'examen de la fonction publique.

340. Les données font apparaître une augmentation régulière des taux d'emploi des Arabes, des Druzes et des Circassiens dans la fonction publique. En 2009, 6,97% des fonctionnaires étaient des Arabes, des Druzes et des Circassiens (contre 6,17% en 2007 et 6,67% en 2008).

341. En outre, 11,66% des nouvelles recrues dans la fonction publique en 2008 étaient arabes, druzes et circassiens, par rapport à 6,9% en 2005 et 4,26% en 2003. Les taux des femmes arabes, druzes et circassiennes nouvellement recrutées sont également en hausse. En 2009, 39,8% de toutes les nouvelles recrues arabes, druzes et circassiennes étaient des femmes, contre 34,2% en 2003, 35,3% en 2007 et 36,8% en 2008.

342. Le nombre de femmes arabes engagées dans la fonction publique a également augmenté ces dernières années. Depuis 2004, le taux de femmes arabes et druzes dans la fonction publique a augmenté de 9% par rapport à 2007.

343. Une augmentation est également manifeste en ce qui concerne le recrutement dans la fonction publique d'universitaires arabes, druzes et circassiens. En 2009, 50,37% des fonctionnaires arabes, druzes et circassiens étaient titulaires d'un diplôme universitaire, contre 43,7% en 2006 et 48,6% en 2008. Cette évolution est liée à la tendance générale qui consiste à répartir les postes en vue de l'intégration des universitaires arabes, druzes et circassiens.

344. Bon nombre des fonctionnaires arabes israéliens occupent des postes de direction et certains d'entre eux des postes de décision. Ainsi, des fonctionnaires, issus de la population minoritaire, occupent des postes importants, tels que des ingénieurs chargés de recherche, de psychologues cliniciens, d'inspecteurs principaux des impôts, de cadres économistes, d'électrotechniciens supérieurs, de géologues, de contrôleurs, de juristes et d'inspecteurs d'académie. Les données révèlent une augmentation de l'effectif de fonctionnaires arabes qui occupent des postes de direction – 451 en 2009, par rapport à 347 en 2006 et 376 en 2007. Ces fonctionnaires, qui desservent l'ensemble de la population israélienne, sont l'élément moteur de l'intégration de la minorité arabe dans la société israélienne.

345. Le 12 mars 2006, le Gouvernement a adopté, à la demande du Ministère de la justice, une résolution sur la question d'une représentation appropriée parmi les stagiaires du Ministère de la justice (résolution n° 4730). Le Gouvernement a décidé notamment ce qui suit:

«A. Conformément aux dispositions de l'article 15A b) 2) de la loi sur les nominations dans la fonction publique, réserver dans la mesure du possible 10% environ de l'effectif annuel des stagiaires du Ministère de la justice à des candidats remplissant les conditions voulues pour être admis à un stage au Ministère de la justice et répondant à l'un des critères ci-après:

- a) Le candidat est un membre de la population arabe, y compris de la population druze et circassienne;
- b) Le candidat ou l'un de ses parents est né en Éthiopie;

c) Le candidat est une «personne gravement handicapée» au sens de l'article 35.252 du Règlement de la fonction publique ...».

346. Conformément à la résolution susmentionnée, il a été décidé d'établir un répertoire des candidats qui satisfont aux conditions ci-dessus, répondent aux critères énoncés dans la résolution et sont, en raison de leurs particularités et de leurs qualifications, aptes à faire un stage. Ainsi, en 2008, le Ministère de la justice a annoncé, pour la deuxième année, la création d'un répertoire des candidats aux postes de stagiaires pour septembre 2008 et mars 2009.

347. La résolution gouvernementale n° 4436 de janvier 2009 a porté adoption de la résolution gouvernementale n° 2579 susmentionnée et établi une liste de mesures destinées à aider les ministères à atteindre les objectifs visés en matière de représentation.

348. En 2005, une requête a été déposée auprès de la Haute Cour de justice demandant à la Cour d'ordonner au Premier Ministre et au Commissaire de la fonction publique d'appliquer l'article 15A de la loi sur les nominations dans la fonction publique eu égard à la représentation de la population arabe dans la fonction publique. Le 18 février 2009, ayant reçu un rapport détaillé de l'État concernant les mesures prises à cet effet (détaillées ci-dessus), la Cour a décidé de rejeter la requête (*H.C.J. 10418/05 Yossi Beilin v. The Prime Minister et. al.* (18.02.09, non publiée)).

349. **Municipalités.** En Israël, les municipalités fournissent des services à tous les citoyens et résidents israéliens, sans discrimination fondée sur la religion, la race, le sexe ou l'origine ethnique. Le personnel de ces municipalités représente l'ensemble de la population israélienne ainsi que ses différents groupes religieux et ethniques, sans distinction.

350. Dans les 88 conseils locaux ou municipalités qui desservent les agglomérations et les villages dans lesquels la population est avant tout composée d'Arabes, de Druzes, de Bédouins ou de Circassiens, les fonctionnaires des services de l'administration locale sont quasi exclusivement des membres des mêmes minorités. Dans les municipalités plus importantes, dont la population est mélangée, par exemple Jérusalem, Haïfa et Lod, les fonctionnaires issus des minorités sont à peu près aussi nombreux que le justifie l'effectif de cette minorité au sein de la population totale, mais ils sont moins nombreux aux postes de direction.

351. **L'appareil judiciaire.** Au cours des dix dernières années, on a enregistré une augmentation importante du nombre de citoyens arabes qui travaillent dans l'appareil judiciaire israélien. C'est en grande partie le résultat de l'augmentation du nombre des membres issus des populations minoritaires qui ont été nommés au Ministère de la justice. Comme il a été mentionné, le système judiciaire compte actuellement 569 magistrats. Parmi les 12 juges siégeant à la Cour suprême, l'un est un arabe chrétien. Parmi les 128 juges siégeant dans les tribunaux de district, 5 sont musulmans, 2 sont chrétiens et 1 est d'origine druze. Parmi les 381 juges siégeant dans les tribunaux de première instance, 14 sont chrétiens, 10 sont musulmans et 5 sont druzes. Un juge chrétien et un juge druze siègent dans les tribunaux du travail. En outre, les tribunaux religieux druzes subventionnés comptent 3 juges druzes et 3 autres juges en sont à l'étape finale de l'agrément. L'appareil judiciaire compte au total 43 juges issus de groupes minoritaires.

352. **Conditions d'emploi des membres de minorités dans la fonction publique.** Indépendamment de la progression de la représentation des groupes minoritaires, la Commission de la fonction publique a pris des mesures pour mieux tenir compte des différents besoins et modes de vie des fonctionnaires appartenant à des minorités. Les jours de congé et les vacances sont accordés en fonction des différentes fêtes religieuses, si bien que les fonctionnaires musulmans ont droit à un jour de congé pendant le Ramadan et les Chrétiens peuvent choisir d'avoir congé le dimanche.

353. En outre, les fonctionnaires arabes bénéficient d'un avantage unique sous la forme d'une participation de l'État au loyer qu'ils paient pour des appartements dans le voisinage de leur lieu de travail et aux dépenses hebdomadaires de déplacement entre le domicile et le lieu de travail.

354. Dans une circulaire de la fonction publique du 15 novembre 2007, il a été décidé au nom de l'égalité et d'un traitement uniforme d'accorder aux travailleurs musulmans et chrétiens un congé de sept jours dans le cas du décès d'un parent au premier degré. Aucun changement n'a été apporté quant à la période de trois jours de deuil des travailleurs musulmans et chrétiens lors du décès d'un parent au deuxième degré.

Représentation dans les entreprises publiques

355. **Entreprises publiques.** À l'instar des changements favorables précités, qui sont intervenus dans la fonction publique en matière de représentation de la population arabe, des progrès ont également été réalisés au sein des entreprises publiques. Les minorités y sont mieux représentées, en vertu de lois et de résolutions gouvernementales décrites ci-après.

356. Un amendement apporté en 1993 à la loi relative aux entreprises publiques (article 18A) a prescrit d'assurer une représentation appropriée des deux sexes au conseil d'administration de chacune des entreprises publiques.

357. Une importante modification apportée à la législation montre que l'État tient à appliquer la Convention et à assurer une représentation équitable de tous les groupes de population. L'amendement n°11 apporté en mai 2000 à la loi relative aux entreprises publiques (article 18A 1)) prescrit d'assurer une représentation appropriée de la population arabe, y compris les Druzes et les Circassiens, au conseil d'administration de chacune des entreprises publiques et organismes publics.

358. La loi dispose que tant que ce but ne sera pas atteint, les ministres devront nommer autant de directeurs arabes que possible. L'article 60 a) de la loi sur les entreprises publiques étend l'application de l'amendement n°11 aux nominations au conseil d'administration des organismes publics et autres entités de même nature.

359. L'article 18A 1) de la loi impose à l'organe de direction des entreprises publiques de respecter la politique officielle de la représentation équitable. En outre l'amendement habilite les pouvoirs publics à n'épargner aucun effort pour nommer des directeurs issus de la population arabe jusqu'au moment où les objectifs de l'amendement seront atteints. Le Procureur général a donné aux ministres des indications concernant l'application des nouvelles normes. En outre, un sous-comité gouvernemental a été constitué pour assurer le contrôle des mesures adoptées dans le cadre des nouvelles mesures concrètes.

360. Par ailleurs, la Commission d'examen des nominations (établie en vertu de l'article 18B de la loi et en fonction depuis 1993) est chargée d'examiner la compétence des directeurs et la représentation appropriée de la population arabe, ainsi que de suivre les initiatives visant à exécuter les nouvelles mesures concrètes. La Commission peut différer, si nécessaire, une nomination d'autres directeurs qualifiés, jusqu'à ce que la population arabe soit dûment représentée. La Commission est nommée par le Ministre des finances.

361. La Commission et le Cabinet du Premier Ministre ont constitué une base de données de candidats arabes susceptibles d'occuper des postes de cadres dirigeants d'entreprises publiques. L'information est mise à la disposition de l'autorité chargée des entreprises publiques. On cherche également à l'heure actuelle à créer une base de données officielle de candidats qualifiés issus des minorités susceptibles d'occuper des postes de cadres dirigeants au sein des entreprises publiques.

362. Une représentation appropriée est nécessaire dans toute entreprise publique, en fonction des caractéristiques propres à l'entreprise. Ainsi, la Commission d'examen des nominations n'impose aucune représentation de ce type dans les petites entreprises (un à trois directeurs), ou dans celles qui sont de création récente ou en liquidation, ou encore dans une entreprise sans lien intrinsèque avec la population arabe (telle que la Société chargée de la restitution des biens des victimes de l'holocauste).

363. L'amendement à la loi sur les entreprises publiques a apporté d'importantes modifications en peu de temps. En janvier 2001, le taux de représentation arabe dans les entreprises publiques est passé de seulement 3,2% (22 directeurs sur un total de 695) en janvier 2001 à 7,9% (46 directeurs sur 583) en décembre 2004, à 9,71% (53 directeurs sur 546) en janvier 2006 et à 12,61% (57 directeurs sur 452, dont 10 (1,91% du total) sont des femmes) en janvier 2007. Toutefois, le taux de directeurs d'origine arabe dans les entreprises publiques (y compris druzes et circassiens) est tombé à 8,02% (47 sur 586) en 2008.

364. Selon les données reçues de la Commission d'examen des nominations, en juin 2010, sur un total de 98 entreprises publiques, seules 70 atteignent les objectifs de représentation appropriée, dont 39 remplissent ce critère eu égard à la population arabe. En outre, plusieurs candidats arabes proposés pour des postes de direction dans des entreprises publiques attendent actuellement la décision de la Commission concernant six autres entreprises publiques. La Commission vise à obtenir une représentation appropriée dans toutes les entreprises publiques.

365. De plus, en septembre 2008, sur un total de 60 entreprises publiques, seules 47 sont susceptibles d'atteindre les objectifs de représentation appropriée; 32 d'entre elles y parviennent en ce qui concerne la population arabe.

366. Le 27 juin 2007, le tribunal de district de Jérusalem a jugé qu'il n'était pas possible d'interdire la nomination d'un citoyen arabe au conseil d'administration du Fonds national juif (JNF) qui est une entité mixte se réclamant du principe d'égalité. Les requérants demandaient au tribunal d'annuler l'élection de nouveaux administrateurs du JNF, qui avait eu lieu le 13 juillet 2006, en raison de vices fondamentaux de procédure, ainsi que l'élection de M. Radi Sfori, arabe israélien élu en tant que représentant du parti Meretz.

Le tribunal a examiné la question de savoir si la procédure de désignation des nouveaux administrateurs du JNF était conforme à la loi de 5759-1999 sur les sociétés et si un Arabe israélien pouvait être nommé directeur d'une société définie comme étant la «mandataire du peuple Juif en terre d'Israël». La Cour a déclaré que la procédure de désignation n'était pas viciée et a refusé d'annuler les élections. Elle a estimé que les décisions précédentes du tribunal reconnaissaient l'obligation de chaque autorité de l'État d'Israël d'assurer un égal traitement de toutes les personnes dans l'État. Même si le JNF est une société de droit privé, elle doit appliquer le principe d'égalité puisque c'est une entité mixte (*OP 5299/06 Uri Bank c. v. The Jewish National Fund (27.06.07)*).

D. Droits civils

1. Droit à la liberté de circulation et de résidence sur le territoire de l'État

Le cadre juridique

367. Ce point a été examiné à fond dans les rapports précédents d'Israël. Aucun changement n'est intervenu dans ce domaine depuis le treizième rapport périodique.

Liberté de circulation sur le territoire de l'État

368. Les personnes qui se trouvent régulièrement sur le territoire de l'État ne sont pas tenues de se faire enregistrer dans un district déterminé et peuvent généralement circuler librement dans le pays. Tous les habitants d'Israël (Israéliens, résidents permanents non israéliens et résidents temporaires) sont tenus de faire inscrire au registre de la population leur adresse et, le cas échéant, tout changement d'adresse. Les étrangers qui séjournent dans le pays n'y sont pas tenus.

Réseau de transports publics dans les localités bédouines

369. La population bédouine, dans le Nord, compte 70 000 personnes, dont environ 60 000 vivent dans les centres urbains et 10 000 dans des villages. Dans le Sud, cette population est forte de quelque 180 000 personnes, dont 66% vivent dans des implantations dépourvues de statut municipal, parfois illégalement.

370. Des réseaux de transport public desservent la population bédouine du nord à un faible coût et sont assurés tous les samedis (Sabbath).

371. Le Ministère des transports et de la sécurité routière s'apprête à lancer une étude sur les services de transports publics dans les villes et les villages bédouins du nord en 2011-2012, laquelle s'inscrit dans le cadre du plan de développement ambitieux en faveur de la population arabe.

372. Quant aux localités bédouines du Sud, des services d'autobus ont commencé à fonctionner sur une grande échelle à Rahat en mai 2009, pour un coût largement subventionné, améliorant ainsi notablement la qualité de vie des résidents. Les transports publics sont également assurés en permanence dans les localités de Kseife et d'Hura, ainsi que celle de Lakia uniquement le samedi. D'autres localités sont desservies par des lignes qui parviennent aux carrefours situés à l'entrée des localités.

373. Le Ministère des transports et de la sécurité routière favorise actuellement l'aménagement du réseau de transports publics dans d'autres localités bédouines du Néguev et a commencé à étudier la situation qui se présente à Tel-Sheva, Kseife, Lakia, Hura, Arara, Segev-Shalom et la région du conseil local d'Abu-Basma. Le projet d'extension des transports publics dans ces localités devrait être achevé en 2010. À court terme, le Ministère des transports et de la sécurité routière encourage une solution pour le transport d'étudiants bédouins jusqu'aux instituts de l'enseignement supérieur.

374. Dans les localités bédouines du nord, les transports publics desservent les villes d'Abtin, de Shibli et Zarzir. D'autres localités sont desservies par des lignes qui fonctionnent de la même façon que celles des localités du Sud.

Tableau 7

Investissements du Ministère des transports et de la sécurité routière dans les infrastructures de transport des agglomérations bédouines, 2006-2009

Année	Agglomérations bédouines dans le Sud		Agglomérations bédouines dans le Nord	
	NSI	Dollars EU	NSI	Dollars EU
2006	7 706 000	2 082 703	15 207 000	4 110 000
2007	14 016 000	3 788 108	20 778 000	5 615 676
2008	27 744 000	7 498 378	19 235 000	5 198 649

Année	Agglomérations bédouines dans le Sud		Agglomérations bédouines dans le Nord	
	NSI	Dollars EU	NSI	Dollars EU
2009 (jusqu'en septembre)	16 759 000	4 529 459	5 409 000	1 461 892

Source: Ministère des transports et de la sécurité routière, septembre 2009.

Accessibilité des transports publics

375. La loi prescrit l'accessibilité aux chemins de fer, avions et bateaux destinés au transport des passagers, aux transports publics et aux gares et aéroports. En avril 2010, 42 gares ferroviaires sur 47 en Israël (89,3%) sont accessibles aux personnes atteintes de troubles moteurs et d'autres invalidités et chaque ligne compte des voitures adaptées. La signalisation pour les personnes handicapées demeure insuffisante, mais la société des chemins de fer a obtenu auprès de la Commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées toutes les informations requises à ce sujet et, ces prochains mois, toutes les gares disposeront d'une signalisation accessible. En outre, le personnel affecté à chacune des gares ferroviaires est formé à aider les personnes handicapées et toutes les gares comptent des agents chargés d'offrir une assistance à ces personnes. Le règlement de 5763-2003 sur l'égalité en faveur des personnes handicapées (dispositions en matière d'accessibilité des transports publics) dispose que, dès 2002, tout nouvel autobus urbain qui vient d'être enregistré à l'Office d'enregistrement des véhicules sera accessible conformément aux prescriptions du règlement. Selon ce règlement, le principe de l'accessibilité ne s'applique pas aux autobus interurbains. À ce jour, tous les autobus urbains sont accessibles. Tous les autobus devraient être rendus accessibles aux personnes handicapées d'ici quelques années. Les principales sociétés d'autobus forment également leurs chauffeurs à l'assistance aux personnes atteintes de différentes incapacités. Ces travailleurs suivent une formation spéciale en matière d'assistance, à bord des autobus, aux personnes atteintes de troubles moteurs ainsi qu'à toutes autres personnes handicapées. Le Ministère des transports et de la sécurité routière a lancé un programme qui oblige les sociétés d'autobus et les administrations locales à achever d'ici cinq ans les adaptations en matière d'accessibilité, tout en s'acquittant chaque année de certaines parties du programme.

2. Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et d'y retourner

376. Comme il a été mentionné dans le treizième rapport périodique d'Israël, la promulgation de l'article 6 de la loi fondamentale sur la dignité et la liberté humaines permet de renforcer constitutionnellement le droit de quitter Israël et d'y entrer:

- a) Toutes les personnes sont libres de quitter Israël;
- b) Tout citoyen d'Israël a le droit d'entrer dans le pays.

377. La clause de sauvegarde (article 8) de la même loi fondamentale interdit toute atteinte à ces droits si ce n'est en application d'une loi qui correspond aux valeurs de l'État et répond à un juste objectif —et uniquement dans la mesure nécessaire— ou en application d'une loi qui donne expressément l'autorisation de déroger à ces droits. En outre, l'article 12 de la loi fondamentale dispose que les règlements d'exception en vigueur ne peuvent priver de ces droits ni les restreindre si ce n'est pour une juste cause et uniquement pendant la période et dans la stricte mesure où la situation l'exige. La loi fondamentale lie tous les services officiels.

378. La législation antérieure à 1992 qui régit l'entrée en Israël et la sortie du pays demeure en vigueur mais elle est désormais interprétée conformément aux principes de la loi fondamentale.

Sortie d'Israël

379. Toutes les personnes qui quittent l'État d'Israël doivent être munies d'un passeport, d'un laissez-passer ou d'un autre titre de voyage en cours de validité.

380. **Restrictions au droit de quitter Israël.** Nul ne peut quitter Israël délibérément et sans autorisation légale pour se rendre dans l'un des pays visés par la loi de 5714-1954 sur la prévention de l'infiltration (infractions et peines) (dont la liste comprend actuellement le Liban, la Syrie, l'Égypte, le Yémen, l'Iran, l'Arabie saoudite et l'Iraq). Les ressortissants israéliens ne peuvent s'y rendre sans autorisation du Ministre de l'intérieur ou du Premier Ministre.

381. Toutefois, il existe des exceptions concernant les Druzes qui résident sur le plateau du Golan et désirent se rendre directement en Syrie. Les femmes druzes qui souhaitent se marier et s'installer en Syrie et les étudiants druzes désireux d'y suivre un enseignement supérieur peuvent le faire en respectant les dispositions n° 5.1.0010 du Ministère de l'intérieur. L'intéressé peut aller en Syrie par le poste frontière de Quneitra-Golan muni de l'autorisation requise et à certaines conditions précisées dans ladite autorisation. Par ailleurs, d'autres prescriptions régissent les pèlerinages et sont disponibles sur le site web du Ministère de l'intérieur.

382. **Titres de voyage.** Les passeports et titres de voyage sont délivrés automatiquement. Les Arabes résidant à Jérusalem dont beaucoup sont des ressortissants jordaniens reçoivent normalement des laissez-passer.

Entrée en Israël

383. Israël est officiellement le foyer du peuple juif. Les Juifs ont vécu en diaspora pendant près de 2 000 ans avant la création de l'État d'Israël et ont alors réalisé un rêve, celui d'avoir une patrie et un lieu de refuge à l'ère de l'après-holocauste pour les Juifs des États arabes et d'ailleurs. C'est ainsi que la loi du retour de 5710-1950 a été promulguée comme un moyen de réaliser ce rêve et de faire véritablement d'Israël le foyer de tous les Juifs dispersés dans le monde. Cette loi est un rouage essentiel de l'État et sert de principe fondateur d'un État juif viable et prospère.

384. Quiconque n'est ni Israélien ni titulaire d'un certificat d'immigrant («oleh») en vertu de la loi du retour doit avoir un visa et un permis de séjour pour entrer en Israël. La législation israélienne prévoit quatre catégories de visas et de permis de séjour à l'intention de ces personnes: le permis de séjour provisoire (jusqu'à cinq jours), le permis de visiteur (jusqu'à trois mois), le permis de résidence provisoire (jusqu'à trois ans) et le permis de résidence permanente (article 2 de la loi sur l'entrée en Israël). Chacun de ces permis peut être renouvelé pour des périodes qui sont prescrites par la loi.

385. Le ministre de l'intérieur a toute liberté d'appréciation pour accorder le statut de résident permanent, le plus souvent au titre du regroupement familial ou pour d'autres raisons humanitaires. Les critères généralement appliqués par le ministère de l'intérieur pour répondre aux demandes de résidence permanente portent sur la capacité de chaque requérant à prouver que le centre de sa vie et de celle de sa famille se situe concrètement en Israël. Quand un résident permanent quitte Israël pour une période de sept ans au moins et est devenu résident permanent d'un autre pays ou ressortissant de ce pays, il perd son statut de résident permanent en Israël.

386. En mars 2000, le ministre de l'intérieur a adopté le nouveau principe selon lequel les personnes qui ont été des résidents permanents en Israël, dont le permis de résidence a expiré après 1995 du fait qu'elles ont résidé à l'étranger pendant plus de sept ans et sont venues durant cette période en visite en Israël, pourront recevoir un nouveau permis de résidence permanente deux ans après leur retour en Israël. Ce permis est délivré sous

réserve que ces personnes n'aient pas entre-temps obtenu la nationalité d'un autre État, ni reçu de permis de résidence permanente dans un autre État et qu'aucun obstacle en matière de sécurité ou en matière pénale ne s'oppose au séjour de ces personnes en Israël.

387. À la suite de l'adoption de ce nouveau principe, de nouveaux permis de résidence permanente ont été accordés à un grand nombre d'anciens résidents qui étaient revenus vivre en Israël. Ce changement de principe intéresse surtout les résidents arabes des quartiers Est de Jérusalem, comme il a été précédemment décrit.

3. Droit à la nationalité

Acquisition de la nationalité israélienne

388. En règle générale, la nationalité israélienne s'acquière par la naissance, la résidence ou par naturalisation. Quoiqu'il en soit, la façon dont l'individu devient citoyen israélien ne modifie en rien la portée des droits et des privilèges découlant de la nationalité israélienne, comme le droit de vote et d'être élu ou le droit d'exercer une charge publique.

Loi du retour

389. Cette question a été largement traitée dans les rapports précédents d'Israël. Aucun changement notable n'est intervenu dans ce domaine depuis la soumission du treizième rapport périodique.

Nationalité par la naissance

390. Cette question a été largement traitée dans les rapports précédents d'Israël. Aucun changement notable n'est intervenu dans ce domaine depuis la soumission du précédent rapport périodique.

Naturalisation

391. Cette question a été largement traitée dans les rapports précédents d'Israël. Aucun changement notable n'est intervenu dans ce domaine depuis la soumission du treizième rapport périodique.

Quartiers Est de Jérusalem

392. Le 28 octobre 2007, le Gouvernement a adopté la résolution n° 2492 où il a décidé de délivrer des autorisations temporaires aux résidents de Cisjordanie qui séjournent depuis longtemps illégalement dans les quartiers Est de Jérusalem.

393. En vertu de la résolution, le Ministère de l'intérieur peut délivrer une autorisation temporaire à un résident de Cisjordanie, qui est inscrit au registre de la population, a séjourné illégalement, en permanence depuis 1987, dans les quartier Est de Jérusalem et jusqu'au dépôt de la demande d'autorisation, en fonction de plusieurs conditions, notamment de sa situation personnelle. Ces autorisations sont également délivrées aux enfants mineurs du résident.

Révocation de la citoyenneté

394. Le 28 juillet 2008, la Knesset a adopté l'amendement n° 9 portant modification de l'article 11 de la loi de 5712-1952 relative à la citoyenneté. L'amendement a élargi la portée de l'article 11; les motifs de révocation de la citoyenneté ont été restreints et des mesures supplémentaires de sécurité visant à protéger les droits de l'homme ont été ajoutés. Selon le paragraphe a), le Ministre de l'intérieur peut révoquer la citoyenneté d'un ressortissant israélien s'il est persuadé qu'elle a été obtenue sur la base de faux renseignements et si

moins de trois ans se sont écoulés depuis son octroi. Selon le paragraphe b), le Ministre peut demander au tribunal administratif de révoquer la citoyenneté israélienne d'une personne aux conditions suivantes: article 11 b) 1) —la citoyenneté a été obtenue sur la base de faux renseignements et plus de trois ans se sont écoulés depuis son octroi; article 11 b) 2)— la personne a commis une rupture d'allégeance envers l'État d'Israël, sous réserve que la révocation de sa citoyenneté ne la laisse pas apatride, auquel cas une autorisation de séjour en Israël lui sera délivrée. L'article 11 dispose en outre que toute demande au sens de l'article 11 b) 2) ne peut être déposée sans le consentement du Procureur général.

4. Libre choix du conjoint

Libre choix du conjoint et non-discrimination

Mariage homosexuel

395. La législation israélienne ne reconnaît pas le mariage civil. Le mariage est pratiqué selon la loi religieuse du couple et les mariages entre les personnes du même sexe ne sont pas admis. Néanmoins, ces dernières années, deux variantes à l'institution traditionnelle du mariage ont été élaborées. La première consiste à reconnaître le principe des couples présumés (partenaires de droit commun). Le lien a force de loi et les partenaires ont les mêmes droits et obligations que des couples légalement mariés. Progressivement, le statut juridique des couples homosexuels s'est assimilé à la notion de couple présumé. La deuxième variante est l'enregistrement, auprès du service du Registre de la population israélienne, des couples homosexuels qui se sont mariés à l'étranger, comme il est indiqué ci-après. (Les données ci-dessus concernent toutes les communautés religieuses en Israël.)

396. Ces dernières années, les nombreux jugements et décisions qui ont été rendus ont favorisé les droits des couples homosexuels en Israël, dont certains sont détaillés ci-dessous.

397. Le 21 novembre 2006, la Cour suprême a rendu une décision historique concernant les droits des couples homosexuels. Elle a considéré qu'un certificat de mariage délivré par un pays étranger où sont reconnus les mariages entre personnes du même sexe pouvait permettre au couple de se faire enregistrer auprès du Ministère de l'intérieur comme couple marié. Cinq couples homosexuels dont le mariage avait été célébré à l'étranger ont présenté une requête à la Cour suprême à la suite du refus du Ministère de l'intérieur de les enregistrer en tant que couples mariés. L'enregistrement rend le statut civil (légal) de couples présumés ou homosexuels équivalent à celui de couples légalement mariés, y compris aux fins d'assurances nationales et d'avantages fiscaux (*HCJ 3045/05 Ben-Ari v. The Ministry of Interior, H.C.J. 3046/05 Bar-Lev v. The Ministry of Interior, H.C.J. 10218/05 Herland v. The Ministry of Interior, H.C.J. 10468/05 Lord v. The Ministry of Interior and H.C.J. 10597/05 Remez v. The Ministry of Interior*). La Cour suprême a fondé sa décision sur un de ses arrêts précédents (*HCJ 143/62 Fonk Shlezinger v. The Ministry of Interior*), dans lequel une distinction était faite entre l'obligation d'enregistrer les mariages et la question de la reconnaissance de leur statut. La Cour suprême a jugé que le Ministère de l'intérieur ne devait pas établir de discrimination à l'encontre des couples homosexuels qui étaient titulaires d'un certificat de mariage délivré par un pays étranger autorisant les mariages entre personnes du même sexe. Néanmoins, la Cour suprême a noté que, ce faisant, elle n'accordait pas un nouveau statut aux mariages entre personnes du même sexe et elle a réaffirmé qu'il appartenait à la Knesset d'accorder un tel statut.

398. Le 19 avril 2007, le tribunal du travail du district de Haïfa a admis une plainte contre le Fonds de pension «Mivtachim» et jugé qu'une compagne survivante d'une relation lesbienne avait droit aux mêmes prérogatives reconnues à une «veuve assurée» et non à un «veuf assuré». À la suite de cette décision, la plaignante devrait toucher une pension

d'épouse survivante au taux de 40% au lieu de 20% seulement (*La.C. (Haïfa) 1758/06 Moyal-Leffler v. Mivtachim*). Le tribunal a conclu qu'en l'espèce, la plaignante était la conjointe de la défunte et qu'il était de notoriété publique que les deux cohabitaient. Elle avait donc droit à une pension d'épouse survivante conformément aux règles du Fonds de pension. Le tribunal a précisé que «la distinction entre hommes et femmes dans les règlements du défendeur et dans la loi de 5755-1995 sur l'assurance nationale (version consolidée) découle d'une considération analogue —qui dénote la situation économique dans laquelle nous vivons, où les revenus des femmes sont inférieurs à ceux des hommes et où leur promotion sur le marché du travail est plus difficile. La préférence accordée à la veuve, qui réduit la disparité existante entre hommes et femmes, trouve par conséquent sa justification». Le tribunal a estimé que la plaignante devrait être classée comme veuve et non comme veuf. Elle était donc habilitée à bénéficier des droits d'une «veuve assurée» et de la pension prévue dans les règlements du Fonds de pension.

399. Le 3 mars 2008, le tribunal aux affaires familiales de Tel-Aviv a rendu une ordonnance d'adoption concernant un enfant mineur. Le requérant est le conjoint de même sexe du parent de l'enfant. Le tribunal a estimé qu'en vertu de l'enquête menée par l'agent des services sociaux, l'enfant était heureux et considérait les deux hommes comme ses parents. Rien par conséquent ne s'opposait à cette ordonnance, qui allait dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le tribunal a par ailleurs énoncé que l'octroi de l'adoption ne retire rien des droits du père et de sa famille élargie (*Ad.C. (Tel-Aviv) 58/07 Giora Shavit Shadiv et. al. v. The Attorney General*, (20.03.08)).

400. Le 20 décembre 2006, le tribunal aux affaires familiales de Tel-Aviv a conclu à la validité d'un accord financier pré-nuptial entre deux femmes vivant ensemble quant à la répartition des biens au sein du couple. Cependant sa signature n'altère en rien le statut personnel du couple et ne peut être considéré comme modifiant leur statut au regard du mariage. Le tribunal a souligné que des changements notables étaient intervenus au cours du siècle passé dans l'opinion publique concernant les questions relatives à la condition féminine, y compris les relations homosexuelles, et que de ce fait la morale publique avait évolué et reconnaissait désormais le droit des couples de même sexe à jouir des mêmes prérogatives que les couples mariés, c'est-à-dire leur droit à l'égalité et à un traitement équitable. Toutefois, la définition du mariage dépend du législateur qui ne voit aucune urgence à modifier cette définition (*F.M.C. 47720/06 Anonymous et. al. v. Anonymous* (20.12.06)).

401. Dans une décision du 23 janvier 2005, le Procureur général a créé un nouveau précédent dans lequel l'État accepte de reconnaître légalement l'adoption par un couple homosexuel de l'enfant biologique ou adoptif de l'un des partenaires. Qui plus est, selon cette décision, l'État accepte d'autoriser l'adoption d'un enfant non biologique par des couples homosexuels, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette position concerne les aspects juridiques des adoptions par un couple homosexuel, mais la décision spécifique à prendre dans chaque cas continuera de relever du service social compétent.

Regroupement familial

402. Dans ses observations finales sur le treizième rapport périodique d'Israël, le Comité s'est déclaré préoccupé par la procédure de regroupement familial appliquée aux conjoints étrangers.

403. Depuis le déclenchement, vers la fin de l'année 2000, du conflit armé et des hostilités entre Israël et les Palestiniens, qui ont entraîné notamment des dizaines d'attentats suicides à la bombe en Israël, les organisations terroristes ont bénéficié de plus en plus de l'assistance de Palestiniens, qui résident en Israël, mais sont originaires de Cisjordanie et de la bande de Gaza; titulaires d'une carte d'identité israélienne délivrée en application du

principe de regroupement familial avec des citoyens ou des résidents israéliens, ils peuvent circuler librement entre la Cisjordanie, la bande de Gaza et Israël.

404. Pour prévenir le danger potentiel que représentent les anciens résidents de ces territoires au cours du conflit armé actuel, le Gouvernement a décidé en mai 2002 de suspendre provisoirement l'octroi d'un statut légal à ces individus dans le cadre du regroupement familial. Cette décision a été adoptée à la suite de l'effroyable vague d'attentats terroristes de mars 2002, au cours de laquelle 135 Israéliens ont été tués et 721 autres blessés.

405. La situation actuelle résulte des réelles difficultés à obtenir des renseignements concernant les résidents de Cisjordanie, par suite du transfert des pouvoirs et responsabilités d'Israël et de la cessation de la présence quotidienne de ses forces dans cette région en vertu de l'accord provisoire conclu entre Israël et la Palestine en date du 28 septembre 1995.

406. Israël, comme tout autre État, a le droit de contrôler l'entrée sur son territoire et a fortiori en période de conflit armé, lorsque les personnes qui demandent à entrer peuvent potentiellement commettre des actes de violence contre ses citoyens.

407. Le 31 juillet 2003, la Knesset a voté la loi de 5763-2003 relative à la citoyenneté et à l'entrée en Israël (disposition temporaire), qui restreint la possibilité d'accorder la citoyenneté israélienne aux résidents de Cisjordanie en vertu de la loi relative à la citoyenneté, notamment au titre du regroupement familial. La loi a été modifiée en 2005 et 2007 dans le but d'étendre les secours humanitaires qu'elle prévoyait initialement. Les modifications ont également étendu l'applicabilité de la loi aux citoyens d'États ennemis (Iran, Syrie, Liban et Iraq).

408. La loi autorise l'entrée en Israël à des fins de traitement médical, d'emploi ou pour d'autres motifs à caractère temporaire, pour une durée globale n'excédant pas six mois.

409. De plus, le Ministre de l'intérieur peut autoriser les hommes âgés de plus de 35 ans et les femmes âgées de plus de 25 ans mariés à une personne israélienne et résidant en Cisjordanie à déposer une demande de regroupement familial. Elle autorise aussi le Ministre de l'intérieur à accorder des permis de résidence aux enfants de ces couples, qui sont des mineurs âgés d'au moins 14 ans. Des permis temporaires sont également accordés à ces enfants quand ils sont âgés de plus de 14 ans, mais à certaines conditions.

410. La loi permet aussi au Ministre de l'intérieur, pour des raisons humanitaires particulières et conformément à une recommandation d'un comité d'experts nommé à cet effet, d'accorder des permis de résidence temporaire aux résidents de Cisjordanie ou à des citoyens de l'Iran, de l'Iraq, de la Syrie ou du Liban, dont un membre de la famille réside légalement en Israël et d'approuver une demande de permis de séjour d'un résident de Cisjordanie dont un membre de la famille réside légalement en Israël.

411. La décision du Ministre de l'intérieur doit être motivée et donnée par écrit dans un délai de six mois à compter du jour où le comité d'experts a reçu tous les documents nécessaires.

412. Aux termes de la loi, une demande peut être rejetée dans les cas où le Ministre de l'intérieur ou certains fonctionnaires des services de sécurité considèrent que la personne concernée ou un membre de sa famille au premier degré constitue une menace pour la sécurité.

413. La loi autorise le Ministre de l'intérieur et certains fonctionnaires des services de sécurité à accorder un permis à un résident de Cisjordanie ou un membre de sa famille, réputé avoir agi dans l'intérêt de l'État d'Israël.

414. La loi ne modifie pas le statut des personnes, qui avaient déjà reçu leur permis avant l'entrée en vigueur de la loi; mais ce statut demeurera inchangé.

415. La loi a été promulguée initialement pour un an. À la fin de cette période, son application a été prolongée de six mois en août 2004, puis de quatre mois en février 2005, et elle a été encore prolongée jusqu'au 31 août 2005. La loi révisée a été publiée le 1^{er} août 2005 et a été invoquée jusqu'au 31 mars 2006. À la fin de cette période, son application a été prolongée jusqu'en avril 2007 et, par la suite, une version modifiée en a été prolongée jusqu'au 31 juillet 2008, puis jusqu'au 31 juillet 2009 et de nouveau jusqu'au 31 juillet 2010. Le 21 juillet 2010, la loi a été prolongée jusqu'au 31 janvier 2011.

416. La constitutionnalité de la loi a été examinée et récemment confirmée par la Cour suprême dans l'affaire H.C.J. 7052/03, 7102/03 *Adalah et al. v. The Minister of Interior* (14.05.06). Une chambre élargie de 11 juges de la Haute Cour de justice a rejeté par six voix contre cinq le recours en inconstitutionnalité de la loi.

417. Le 17 décembre 2007, le Ministre de l'intérieur a annoncé la constitution du comité d'experts requis par la loi dont il a nommé les membres.

418. De nouveaux recours en inconstitutionnalité de la loi sont en instance devant la Haute Cour de justice. (H.C.J. 466/07, 544/07, 830/07, 5030/07 *MK Zehava Galon et. al.v. The Minister of Interior*). Le 31 juillet 2008, le Gouvernement a présenté ses arguments dans ces affaires et, le 13 avril 2010, a soumis une notification complémentaire à la Cour. A cette occasion, l'État a expliqué que depuis août 2005, le Ministère de l'intérieur avait autorisé la délivrance de permis de séjour en Israël à 4 118 Palestiniens (plus de 1 000 par an), demandés au titre du regroupement familial et dans le cadre des exceptions admises par la loi. L'État a fait observer que par ailleurs, le comité d'experts humanitaires avait reçu plus de 600 demandes, dont 282 ont été examinées et 33 transmises au Ministre de l'intérieur, assorties de recommandations favorables qui ont été retenues par le Ministre et donnant lieu à la délivrance de permis de séjour en Israël aux demandeurs. L'État a également fait observer que depuis septembre 2005, 632 demandes de statut au titre du regroupement familial ont été rejetées. Une analyse de ces refus révèle que ces décisions se fondaient sur les motifs suivants: le demandeur était un terroriste (quatre cas), le demandeur était un agent d'une organisation terroriste (149 cas), le demandeur était lié à des agents d'organisations terroristes (63 cas), le demandeur aidait une organisation terroriste (22 cas) et le demandeur avait des contacts avec des membres de sa famille participant à des organisations terroristes (394 cas).

5. Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

Liberté de religion

Égalité dans le financement des services religieux

419. Récemment encore, tous les cimetières en Israël, excepté ceux des kibboutz, étaient administrés par des institutions religieuses des différents groupes religieux. Quand une personne qui décède n'était pas membre d'une communauté religieuse qui administre des cimetières, ou a exprimé le désir de ne pas être inhumée selon la tradition religieuse, il s'impose de trouver une solution, souvent dans les kibboutz. Les cimetières juifs sont gérés par des sociétés des Pompes funèbres officiellement désignées («Hevrot Kadisha»), qui inhumant uniquement les personnes juives selon le rite religieux juif et à la suite d'une cérémonie orthodoxe. En 1992, la Cour suprême a ordonné au Ministre des affaires religieuses de reconnaître une société des Pompes funèbres juives non orthodoxes, ainsi qu'à l'Administration foncière israélienne d'attribuer des terrains pour des cimetières non orthodoxes. En avril 1996, le premier cimetière non traditionnel pour Juifs a été inauguré à Be'er Sheva. D'autres autorisations pour des services funèbres non traditionnels ont été accordées à Jérusalem et à Haïfa. Au cours de cette année, une nouvelle loi a été promulguée pour garantir le droit des citoyens d'être inhumés selon le rite de leur choix dans des cimetières non traditionnels (loi de 5757-1996 sur le droit à une inhumation

civile). La loi prescrit que des sépultures non traditionnelles soient installées en divers lieux dans tout le pays, suffisamment distantes les unes des autres pour que tous ceux qui souhaitent bénéficier de cette nouvelle disposition soient en mesure de le faire.

420. **Cimetières.** Il existe actuellement huit cimetières destinés aux inhumations civiles non traditionnelles administrés par l'Institution des assurances nationales israéliennes conformément au règlement de 5736-1968 sur les assurances nationales (frais d'inhumation). Ces cimetières sont situés à Kiryat Tiv'on, Kfar Haro'eh, Kefar Sava, Petah Tiqwa, Hazor, Revadim, Giv'at Brenner et Be'er Sheva.

421. **Enterrements civils.** Le 29 janvier 2008, le Comité de l'urbanisme et de la construction de Jérusalem a déposé le plan du Maire de Jérusalem concernant l'aménagement d'un cimetière destiné aux enterrements civils dans le périmètre du nouveau cimetière prévu à Givat Shaul à Jérusalem. Le nouveau cimetière aura une superficie de 350 dounams, à l'intérieur de laquelle une section spéciale sera réservée à l'inhumation civile de personnes que la loi juive (Halacha) ne permet pas d'inhumer dans les cimetières religieux, ou de personnes qui ne souhaitent pas avoir un enterrement religieux. Selon la municipalité de Jérusalem, le plan a pour but de permettre à chacun de choisir, en dehors de toute contrainte, son mode de vie et la façon dont il sera inhumé.

Non-discrimination sur la base de l'affiliation religieuse

422. Quant à l'effet que l'affiliation religieuse peut avoir sur l'exercice des droits civils, la législation israélienne ne fait pas de distinction entre les différents statuts religieux sauf en matière de situation matrimoniale, pour laquelle l'ordonnance royale de 1922-1947 promulguée en Conseil (législation promulguée pendant la période du mandat britannique dont certaines parties demeurent en vigueur, notamment le chapitre 51) et confère une compétence exclusive aux tribunaux religieux reconnus officiellement en Israël pour connaître des questions de situation matrimoniale qui se posent dans le cadre de leurs communautés religieuses respectives.

423. Dans l'ensemble, les tribunaux religieux ont compétence exclusive sur toutes les questions de mariage et de divorce, sauf si le couple ne pratique aucune religion ou si les conjoints sont de religion différente. Dans ce cas, s'il s'agit de divorce, ce sont les tribunaux aux affaires familiales ou les tribunaux religieux qui sont compétents. Concernant la pension alimentaire des femmes et des enfants, la propriété, l'entretien des enfants, la tutelle, la violence et, dans le cas des Musulmans, les questions parentales, les tribunaux aux affaires familiales et les tribunaux religieux ont une compétence parallèle, avec quelques différences entre les différentes communautés religieuses.

424. Succession, tutelle et adoption — Les tribunaux aux affaires familiales ont une compétence principale, la compétence des tribunaux religieux est assujettie au consentement de toutes les parties intéressées et à certaines limitations prévues par la loi. L'enlèvement d'enfants, l'approbation des mariages en vertu de la loi de 5710-1950 relative à l'âge nubile, les changements de noms, la détermination de l'âge, les mères de substitution, la fonction parentale (sauf pour les Musulmans) et autres différends entre membres de la famille à propos de questions non mentionnées ci-dessus sont tous soumis à la compétence exclusive des tribunaux aux affaires familiales.

Non-discrimination concernant la construction d'institutions religieuses

425. La loi sur l'urbanisme et la construction dispose que tout plan préconisé par des institutions d'urbanisme doit être publié et assorti d'une possibilité de soumettre des oppositions, ainsi que du droit d'être entendu. À ce titre, il est possible de contester des initiatives en matière de biens immobiliers concernant des structures et sites religieux. Les institutions chargées de l'urbanisme sont tenues d'entendre les parties invoquant le risque

d'être lésées par l'exécution d'un plan donné. En vertu de l'article 100 de la loi, un organisme public ou professionnel, autorisé par le Ministre de l'intérieur, peut également soumettre une opposition et, depuis janvier 2004, le Centre arabe pour une nouvelle planification y est également autorisé. Tout comité local, ou un ingénieur de ce comité et toute administration locale, y compris un conseil local, dont la compétence relève dudit plan ou y touche et tout ministère sont autant d'organismes habilités à soumettre ce type d'opposition.

426. La loi de 5727-1967 sur la protection des lieux saints n'opère aucune distinction entre lieux saints juifs et ceux d'autres confessions. En outre, la loi sur l'urbanisme et la construction n'établit aucune différence entre les structures qui servent à la pratique religieuse juive et celle qu'utilisent les membres d'autres religions. Ainsi, les institutions d'urbanisme ne privilégient pas les structures appartenant ou servant à la religion juive dans les plans qu'elles établissent. Il convient de souligner que dans les cas d'un plan qui doit être exécuté dans un secteur comptant plus de 10% de population arabe, ce plan doit être publié et approuvé en arabe.

427. L'urbanisme tient compte de l'attribution de terres pour utilité publique, y compris les institutions religieuses. L'attribution est effectuée en fonction des quotas établis dans le Manuel de planification pour l'attribution de terres aux fins d'utilité publique, qui a été adopté par résolution gouvernementale n° 2873 du 28 janvier 2001 et fixe les quotas, notamment pour les institutions religieuses de la population arabe.

Établissement du budget des services religieux et des institutions religieuses

428. En vertu d'un accord de coalition signé en avril 2006, il a été décidé d'autoriser une dotation budgétaire de 85 millions de nouveaux sheqalim (22 972 973 dollars) pour les services religieux juifs en 2006 et 2007. Toutefois, afin d'éviter toute inéquité dans les dotations de budget liées à l'entretien de structures et d'institutions religieuses d'autres confessions, le Ministère de l'intérieur a alloué le montant requis respectif pour les services religieux des populations minoritaires.

429. Selon les données émanant du Ministère de l'intérieur, le budget de 2009 alloué aux services religieux de la population juive s'élevait à 329,2 millions de nouveaux sheqalim (88 972 973 dollars) et le budget relatif aux institutions religieuses juives à 113 millions (30 540 541 dollars), dont 107,8 millions (29 135 135 dollars) sous forme de trésorerie et 5,2 millions (1 405 405 dollars) sous forme d'une autorisation de dépenses budgétaires.

430. Le budget de 2009 des services et institutions religieux pour la population arabe s'élevait à 55 millions de nouveaux sheqalim (14 864 865 dollars), dont 48 millions (12 972 973 dollars) sous forme de trésorerie et 7 millions (1 891 892 dollars) d'une autorisation de dépenses budgétaires. Le budget de trésorerie a été ventilé entre les services religieux (qui ont reçu 35 millions de nouveaux sheqalim (9 459 459 dollars) et la mise en place d'institutions religieuses, notamment lieux saints et cimetières. Il convient de préciser que les 7 millions susmentionnés (1 891 892 dollars) étaient destinés à la création de structures et d'institutions religieuses, notamment lieux saints et cimetières.

431. Le budget de 2010 des services et institutions religieux pour la population minoritaire s'élève à 47 millions de nouveaux sheqalim (12,7 millions de dollars), dont 41 millions (11 081 081 dollars) sous forme de trésorerie et 6 millions (1,621 million de dollars) d'une autorisation de dépenses budgétaires. Le budget de trésorerie est réparti entre les services religieux (39 millions de nouveaux sheqalim) et la mise en place d'institutions religieuses, notamment lieux saints et cimetières (2 millions). Il convient de souligner que les 7 millions de nouveaux sheqalim sont destinés à des dépenses relatives à la création de structures et d'institutions religieuses, notamment lieux saints et cimetières.

432. Le budget des Yeshivot (écoles rabbiniques), qui représente actuellement 720 millions de nouveaux sheqalim (194 594 595 dollars) sera porté, selon les estimations du Ministère des finances, à quelque 975 millions (263 513 514 dollars) à la fin de l'année. Le budget afférent aux études hébraïques s'élève actuellement à 124 millions de nouveaux sheqalim (33 513 514 dollars).

433. Le budget des Yeshivot (écoles rabbiniques), qui représente actuellement 720 millions de nouveaux sheqalim (192,5 millions de dollars) sera porté, selon les estimations du Ministère des finances, à quelque 975 millions (260,7 millions de dollars) à la fin de l'année. Le budget afférent aux études hébraïques s'élève actuellement à 114 millions de nouveaux sheqalim (30,8 millions de dollars).

434. Comme il vient d'être précisé, l'État attribue également une partie de son budget aux religions non juives; toutefois, certaines congrégations refusent les fonds publics par principe et par idéologie.

Lieux saints: libre accès et protection

435. La législation israélienne reconnaît la liberté de culte et garantit la protection des lieux saints, ainsi que leur accès aux fidèles de toutes les religions. De plus, ces lieux sont gardés par la police en vue de préserver l'ordre public dans ces endroits sensibles.

436. En février 2000, conformément à une résolution gouvernementale, un comité spécial a été établi et chargé d'enquêter sur l'état des lieux saints arabes. Il était formé de représentants des Ministères des affaires religieuses et des infrastructures nationales, de l'Administration foncière israélienne, ainsi que d'un représentant du Comité régional des conseils locaux arabes. Le comité a pour mission d'élaborer un programme qui permet de traiter la question des lieux saints non juifs, ainsi qu'une liste de ces lieux et d'un calendrier des priorités dans l'exécution dudit programme.

437. Le 21 novembre 2004, «Adalah» — Centre juridique pour la minorité arabe en Israël — a saisi la Cour suprême pour lui demander d'ordonner au Ministre des affaires religieuses de réglementer la protection des lieux saints musulmans en Israël conformément à la loi. Selon la demande, la non-réglementation de la protection des lieux saints musulmans, alors que ce type de réglementation existe pour la protection des lieux saints juifs, constituait une violation de la loi, des principes de droit et d'égalité. En outre, il a été argué que la non-promulgation de cette réglementation se traduisait par une discrimination dans les affectations budgétaires relatives aux lieux saints. La Cour suprême a constaté que cette réglementation n'est pas une condition nécessaire pour garantir le respect et la protection des lieux saints. Le représentant de l'État a déclaré qu'aux fins de préservation des lieux saints musulmans, il a été décidé d'allouer, dans le cadre du budget public, un montant annuel de 2 millions de nouveaux sheqalim (540 541 dollars) pour l'entretien et la reconstruction de ces lieux. De plus, une équipe interministérielle a élaboré une liste de priorités qui tiendra compte de l'avis des représentants musulmans. La Cour suprême a, partant, décidé de rejeter la demande, sous réserve de l'engagement de l'État à prendre les mesures nécessaires à l'entretien des lieux saints musulmans (H.C.J. 10532/04 *Adalah – The Legal Center for Arab Minority Rights in Israel et. al. v. The Prime Minister et. al.*).

438. Nonobstant, sur la base des travaux dudit comité et de ceux d'un autre comité interministériel, qui a été établi à la suite de la demande, un programme d'entretien des lieux saints concernés a été élaboré dans le cadre du plan et budget. En outre, à la suite des travaux du comité, un budget spécial devait être alloué à la restauration des lieux saints arabes, dont la liste est en cours de rédaction.

Fouilles à Jérusalem

439. Eu égard à la recommandation n° 36 dans les observations finales du Comité, les préoccupations du Comité sont infondées. Aucune fouilles ne sont actuellement réalisées sous la Mosquée d'Al-Aqsa et Israël n'a jamais entrepris ce type de travaux par le passé.

440. Les fouilles entreprises par l'Université hébraïque de Jérusalem au sud de la Mosquée d'Al-Aqsa et du Mont du Temple ont été achevées en 1980, voilà plus de 29 ans. Ces fouilles ont été réalisées en dehors de la zone du Mont du Temple. Depuis, aucune fouilles n'ont été effectuées à proximité de la Mosquée d'Al-Aqsa, outre celles entreprises illégalement par l'administration des lieux saints islamiques elle-même (Waqf), sans la surveillance technique requise, dans les écuries de Salomon, côté est de la Mosquée d'Al-Aqsa. Ces travaux, réalisés par la Waqf islamique, outre qu'ils constituent une violation de la loi israélienne de 5738-1978 sur les antiquités, contreviennent aux chartes, conventions et normes professionnelles internationales régissant la gestion des sites archéologiques revêtant une valeur culturelle et universelle suprême. Il s'agit notamment de la recommandation de l'UNESCO définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques (1956), de la Charte de Venise (1964) et de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972). La violation de cette dernière est particulièrement inquiétante en ce qu'elle touche à l'administration culturelle de Jérusalem en tant que site inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en 1981 et ultérieurement en 1982 sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Les travaux, qui ont fait perdre une occasion unique d'effectuer des recherches d'une manière professionnelle dans les anciennes couches sous le Mont du Temple (Al-Haram Al-Sharif), peuvent être considérés pour le moins comme une infraction d'ordre culturel.

441. Un archéologue israélien a effectué des fouilles dans d'autres secteurs environnant le Mont du Temple, à proximité de l'Arche de Robinson entre 1996 et 2000, dans les tunnels du Mur occidental entre 1969 et 1980 et sur la Rampe Mughrabi en 2007. Aucune fouilles ne sont actuellement menées aux abords des murs du Mont du Temple. Aucuns des travaux antérieurs n'ont pénétré sous ces murs et tous ont respecté les normes professionnelles les plus élevées, étant soumis à une surveillance technique pour qu'aucun risque ne menace le Mont du Temple, monument d'une importance suprême pour les Juifs, les Musulmans et le reste du monde.

442. Le Mont du Temple (Al-Haram Al-Sharif) est accessible par huit portes qui sont ouvertes quotidiennement. Sept d'entre elles servent au public musulman, l'une (la Porte Mughrabi ou marocaine) étant réservée exclusivement aux touristes locaux et étrangers, ainsi qu'aux forces de sécurité.

443. Israël n'a pas connaissance de dommages, réels ou potentiels, causés par les fouilles au sud de la Mosquée d'Al-Aqsa qui se sont achevées en 1980. La Mosquée, en tant que lieu saint, mais également site archéologique reconnu en vertu de la loi sur les antiquités, est une structure d'une importance extrême que protège la législation israélienne. L'État d'Israël considère la protection de cet important monument comme un élément central de ses responsabilités envers l'ensemble du patrimoine culturel placé sous son autorité souveraine.

444. Concrètement, l'accès aux lieux saints et la liberté de culte pour les membres de toutes confessions sont strictement protégés, avec quelques exceptions tenant au maintien de l'ordre, de la sécurité et de la moralité publics.

6. Liberté d'opinion et d'expression

445. Entre 2006 et 2009, des infractions relatives à la liberté d'expression ont fait l'objet d'une dizaine d'inculpations chaque année. En 2009 (jusqu'en août), 155 procédures ont été

engagées à ce titre par rapport à 158 en 2008, 139 en 2007 et 170 en 2006. Dans environ 70% d'entre elles, les infractions concernaient l'incitation à la haine raciale ou à la violence.

446. En juin 2008, le tribunal de première instance de Jérusalem a condamné Elisheva Federman pour actes de violence ou terrorisme et publications à des fins d'incitation à la haine raciale. L'accusée a été inculpée et condamnée pour ses déclarations lors d'un entretien télévisé sur la chaîne 10 et au cours d'une série documentaire transmise par la chaîne 2. Le tribunal de première instance de Jérusalem a fait valoir que le droit à la liberté d'expression n'est pas absolu et que, dans certaines circonstances, il s'impose de protéger d'autres valeurs sociales fondamentales. Partant, ce droit ne peut justifier des expressions de caractère raciste et sa limitation, en vue de prévenir le racisme, est une cause légitime. De plus, le tribunal a souligné que la publication délictueuse d'incitations au racisme est un délit d'opinion et qu'il n'y a pas lieu d'apporter la preuve que la publication est constitutive d'une incitation effective au racisme (*C.C. 4437/06 The State of Israel v. Federman Elisheva* (15.06.08)).

7. Autres droits civils

Droits à une procédure régulière — Droit à un avocat commis d'office dans les affaires pénales

447. **Avocat commis d'office.** L'amendement n° 49 du 19 juillet 2006 à la loi de 5742-1982 sur la procédure pénale [version consolidée] en a modifié l'article 15 en y ajoutant les paragraphes 15 a) 4-6. En vertu de ces modifications, le tribunal désigne un avocat pour tout accusé ou tout suspect non représenté lors d'une infraction exigeant un témoignage immédiat, si les conditions suivantes sont remplies: la personne est accusé d'infraction passible d'une peine d'emprisonnement ferme ou assortie de sursis, laquelle, en l'absence de circonstances particulières, ne peut bénéficier que du sursis partiel (art: 15 a) 4)); lorsque le procureur notifie au tribunal qu'il entend requérir l'incarcération d'un accusé, si ce dernier est condamné (art. 15 a) 5)); lorsqu'en l'absence de cette notification (art. 15 a) 5)), le tribunal estime que par suite de son inculpation, l'accusé peut être condamné à une peine de prison.

448. L'amendement n° 49 a porté adjonction à la loi de l'article 15 a) qui dispose qu'un procureur, qui envisage la possibilité de requérir une peine d'emprisonnement, doit notifier au tribunal son intention au moment de dresser l'acte d'accusation ou à tout autre moment préalable à l'ouverture du procès (art. 15 A a) 1)). Le tribunal doit communiquer cette notification à l'accusé et au Service du défenseur judiciaire (art. 15 A a) 2)). Selon l'article 15 A b), si le procureur n'a pas adressé au tribunal cette notification et qu'après l'ouverture du procès, il opine qu'il est fondé par de nouvelles circonstances ou raisons à demander au tribunal de condamner l'accusé à une peine de prison, il doit le notifier tant au tribunal qu'à l'accusé dès que possible. Selon l'article 15 A c), après notification par le procureur au sens de l'article 15 A, un avocat est commis d'office pour défendre un accusé non représenté.

449. En outre, l'amendement n° 49 a porté adjonction à la loi de l'article 15B qui dispose qu'un tribunal ne peut pas condamner à une peine de prison un accusé non représenté. Toutefois, cet article ne s'applique pas à tout accusé représenté, mais dont l'avocat a été déchargé de ses fonctions avec l'assentiment du tribunal au sens de l'article 17.

Service du défenseur judiciaire

450. L'effectif des avocats qui font partie du service du défenseur judiciaire montre combien l'on tient à desservir le secteur minoritaire et que l'on s'en donne les moyens. En effet 16,3% des avocats qui travaillent à plein temps pour ce service sont issus de la population minoritaire (14 avocats sur 88), tandis que 19% des avocats que ce service

recrute à l'extérieur sont issus de groupes minoritaires (131 sur 689). Il est encore plus révélateur de constater que 45% de l'effectif des avocats que le service de défense judiciaire de la région septentrionale recrute à l'extérieur appartiennent à des minorités. C'est un élément important pour le district septentrional qui est une région où la population minoritaire est la plus nombreuse. Le service répond donc aux besoins des populations minoritaires en mettant à leur disposition des avocats qui peuvent s'entretenir avec leurs clients et qui les comprennent.

Droit de ne pas être expulsé arbitrairement

451. Pendant les années 90, le nombre de résidents étrangers, en majorité des travailleurs migrants, qui sont entrés clandestinement en Israël ou y ont séjourné illégalement une fois leur visa expiré, a spectaculairement augmenté et a été évalué à 120 000 à la fin de 2002, à 100 000 à la fin de 2003, à 60 000 à la fin de 2004 et à 107 000 à la fin de 2008. Quand la tendance était à son sommet, en 2001 et 2002, les travailleurs migrants, (qu'ils soient en situation régulière ou illégale), représentaient 9,6% de la population active d'Israël.

452. La loi sur l'entrée en Israël érige l'entrée ou le séjour clandestin en Israël en infraction, désormais passible d'une peine de prison d'un an. Toute personne séjournant en Israël sans permis valide doit être expulsée ou peut quitter volontairement le pays. La loi donne aux étrangers, y compris aux travailleurs migrants, toute une série de droits de fond et de procédure.

453. La loi prescrit que les personnes séjournant illégalement en Israël qui sont placées en détention provisoire jusqu'à leur expulsion doivent y être séparées des délinquants. En outre, une liste de leurs droits fondamentaux doit être affichée bien en vue dans le centre de détention et être rédigée en hébreu et en anglais (dans la pratique, la liste des droits est également affichée en chinois, arabe, thaï, espagnol, portugais, amharique, russe, roumain, etc.) et les brochures contenant des renseignements sur leurs droits sont fournies en hébreu, anglais et autres langues (notamment philippin, ukrainien, français, tchèque, kurde, polonais, bulgare, hongrois). Ces lieux de détention sont actuellement installés à «Ktziot» (dans le Néguev) «Givon» (près de Ramla) et «Matan» (près de la ville de Hadera).

454. Il a été mis en place un tribunal spécial compétent en matière d'examen judiciaire des décisions de mise en détention prises par l'inspecteur chargé du contrôle des frontières, ainsi que pour traiter des questions de libération sous caution et de prolongation de la détention (tribunal d'examen des cas de détention). Ce tribunal exerce son activité depuis novembre 2001 et, depuis 2008, la loi dispose que tout étranger séjournant clandestinement en Israël doit être déféré devant ce tribunal au plus tard 96 heures (quatre jours, auparavant 14) après son arrestation. À défaut, il doit être libéré. Les audiences se déroulant dans les locaux de détention, ce délai est respecté, de telle sorte qu'en pratique, la plupart de ces détenus sont déférés devant le tribunal dans un délai de trois à quatre jours.

455. Le tribunal est compétent pour confirmer une décision d'internement, ordonner un réexamen de la décision dans un délai déterminé, annuler la décision d'internement et prononcer une libération sous caution, ou modifier les conditions de la libération sous caution.

456. En outre, toute personne séjournant clandestinement en Israël qui a été libérée sous caution peut à tout moment s'adresser au tribunal pour lui demander de modifier les conditions de sa libération sous caution. Elle a également le droit d'assister à toute procédure relative à son cas sauf s'il n'a pas été possible de la localiser malgré des recherches raisonnablement menées à cet effet. En outre, la personne a également le droit de se faire assister à titre gracieux par un défenseur autre qu'un avocat.

457. Toute personne qui a été placée en détention mais qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, n'a pas été expulsée d'Israël dans les 60 jours, doit être libérée.

Elle ne sera pas libérée si le tribunal est convaincu qu'elle représente un danger pour le public, la santé publique ou la sûreté de l'État.

Liberté d'information

458. Comme indiqué dans le treizième rapport périodique d'Israël, l'adoption en 1998 de la loi relative à la liberté de l'information a donné un ancrage législatif solide au droit du public à l'information. La principale innovation apportée par ladite loi tient au fait que celle-ci reconnaît à tout ressortissant ou résident israélien le droit de recevoir des informations de la part des pouvoirs publics indépendamment de l'intérêt personnel que l'intéressé peut y avoir et sans devoir motiver sa requête. En outre, l'article 12 de la loi en étend les dispositions aux personnes qui n'ont pas la qualité de ressortissants ni de résidents de l'État d'Israël pour ce qui est de l'accès à l'information relative aux droits qu'ils exercent en Israël.

459. La loi sur la liberté de l'information a été modifiée à plusieurs reprises depuis sa promulgation. L'amendement n° 3 du 8 août 2005 a porté adjonction d'un l'article 6A qui dispose que toute collectivité publique doit diffuser sur son site web des renseignements relatifs aux questions d'environnement sur son territoire, concernant notamment: les matières qui se sont répandues, ont été débarrassées ou déversées et les résultats des mesures prises concernant le bruit, les odeurs et relents, ainsi que les radiations dans le domaine public. Selon cet amendement, le Ministre de la protection de l'environnement, conjointement avec le Ministre des finances et en consultation avec le Ministre de la justice et autres ministres compétents, définira les différents types d'informations à publier. Le 4 mars 2009, le Ministre de la protection de l'environnement a promulgué le règlement de 5769-2009 sur la liberté de l'information (fourniture d'informations sur la protection de l'environnement aux fins d'examen public).

Jurisprudence

460. En 2005, l'Association pour les droits civils en Israël (ACRI) a saisi la Cour suprême pour lui demander d'ordonner au directeur des archives des forces de défense israéliennes d'autoriser un journaliste à parcourir leurs documents et de fournir à quiconque des renseignements qui ne contiennent aucun élément confidentiel et ne peuvent nuire à la sûreté de l'État. Le 13 janvier 2010, la Cour suprême a rejeté la demande après avoir conclu que des changements notables s'étaient produits quant à différents aspects de la demande, notamment l'octroi de plusieurs des mesures sollicitées en faveur des requérants. Ces changements n'étant intervenus qu'après le dépôt de la demande, la Cour a mis les dépens s'élevant à 20 000 nouveaux sheqalim (5 405 dollars) à la charge des requérants. La Cour a en outre déclaré que, «du fait que le texte du règlement est déjà en cours de modification [...], elle ne voit aucune raison de s'immiscer dans les dispositions prises à cet égard, tout en opinant qu'il conviendrait de laisser les autorités achever le nouveau règlement avant qu'elle-même n'intervienne». Nonobstant, la Cour a reproché aux défenseurs le temps qu'il leur a fallu tant pour traiter la demande des requérants que pour produire différentes pièces d'archives ne correspondant pas à des demandes précises. La Cour a déclaré qu'il faudrait espérer que dans le cadre des changements dus à cette demande, ainsi que de l'examen de l'affaire, les défenseurs envisagent de traiter dans un délai raisonnable les demandes soumises par des particuliers d'une manière qui corresponde aux besoins de la recherche universitaire et aux intérêts légitimes du public, en particulier l'importance que revêt l'exercice par le public du droit d'obtenir des informations détenues par les pouvoirs publics (*H.C.J. 2467/05 Gershom Gorenberg v. The Director of the IDF's and the Ministry of Defense's Archive* (13.01.10)).

E. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit à l'emploi

461. **Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi.** En 2005, la Knesset a promulgué l'amendement n°10 à la loi relative à l'égalité des chances en matière d'emploi qui a porté création de la Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi au sein du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail.

462. La Commission est chargée de la promotion, la mise en œuvre et l'exécution civile des lois et des dispositions législatives suivantes: loi relative à l'égalité des chances en matière d'emploi; loi sur l'égalité de rémunération des travailleurs et des travailleuses; loi sur l'emploi des femmes; loi sur la prévention du harcèlement sexuel (en relation avec l'emploi) et d'autres dispositions légales liées à la discrimination pour des motifs religieux et d'obligations de réserviste, la discrimination de la part des agences publiques ou privées pour l'emploi, la discrimination positive en faveur des femmes, des personnes handicapées, des Arabes israéliens et des personnes d'origine éthiopienne dans le secteur public, ainsi que de la législation protégeant les travailleurs qui «signalent» des violations des lois et dispositions légales susmentionnées. La Commission est également chargée, entre autres fonctions, de sensibiliser le public par l'éducation, la formation et l'information; d'encourager des programmes et des activités; de coopérer avec les personnes et les organismes concernés; de conduire des recherches et recueillir des informations; d'intervenir, avec l'accord des tribunaux, dans des procédures judiciaires en cours; de s'occuper des plaintes faisant état de violations de la législation sur l'égalité en matière d'emploi; de présenter des requêtes pour l'adoption d'ordonnances générales et de demander aux employeurs d'adopter des mesures d'ordre général concernant l'ensemble ou une partie de leur personnel ou des demandeurs d'emploi, afin d'assurer le respect des obligations découlant de la loi sur l'égalité en matière d'emploi ou de prévenir toutes violations de ces obligations.

463. *Structure de la Commission* — La Commission est présidée par un Commissaire national, nommé par le Gouvernement sur recommandation du Ministre de l'industrie, du commerce et du travail, après consultation du Ministre de la justice. Le Commissaire national est nommé pour un mandat quadriennal, renouvelable une fois; il doit être diplômé en droit et avoir une expérience reconnue d'au moins sept ans dans les domaines de compétence de la Commission.

464. La Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi est entrée en fonction début 2008, par suite de la Résolution n° 2578 du Gouvernement en novembre 2007. Ce poste est le premier du genre à être créé en Israël. Le Commissaire est chargé de recueillir des informations et de recevoir les plaintes de salariés concernant les cas de harcèlement sexuel et/ou de discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, la situation familiale, la religion et la race. Si nécessaire, le Commissaire engage également des actions en justice au nom des travailleurs lésés. Il a par ailleurs le pouvoir de demander aux tribunaux de rendre des ordonnances spéciales interdisant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. La violation de ces ordonnances est considérée comme une infraction pénale. De plus, le Commissaire encourage la mise en œuvre de programmes spéciaux sur l'égalité dans le domaine de l'emploi, ainsi que d'autres activités d'éducation et de sensibilisation sur les lieux de travail. À la fin de chaque année, la Commission est tenue de remettre un rapport annuel au Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, qui le transmettra avec ses observations à la Commission de la Knesset pour l'avancement de la condition féminine, ainsi qu'à la Commission de la Knesset pour le travail, la protection sociale et la santé.

465. Fin 2008, le Comité consultatif a été nommé auprès de la Commission. Aux termes de l'amendement à la loi, ce Comité se compose de 21 personnes représentant l'Office pour

la promotion de la condition de la femme, la Commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées, des ministères, des ONG, des syndicats et des associations patronales. Dans la mesure du possible, une représentation appropriée des femmes, des Arabes israéliens —y compris Druzes et Circassiens— et des personnes handicapées est assurée.

466. Depuis sa nomination en janvier 2008, le Commissaire national a engagé des commissaires régionaux et trois personnes supplémentaires, publié une brochure traitant des droits au travail, distribuée à 300 000 employeurs et salariés et organisé d'autres activités de la commission.

467. Depuis septembre 2008, la Commission a, entre autres services fournis, traité 150 demandes spécifiques, préparé trois procédures judiciaires et pris plusieurs mesures préliminaires concernant des discriminations de la part d'employeurs.

468. Le 21 janvier 2009, la Commission a lancé un site web² en arabe. Pour marquer cette inauguration, le Commissaire national a souligné combien ce site est un instrument important pour diffuser des informations en matière d'égalité des chances sur le marché du travail pour la population arabe. Il a en outre déclaré qu'en janvier 2009, seules 5% des plaintes déposées auprès de la Commission invoquaient une discrimination fondée sur l'origine nationale et a invité le public arabe à déposer plainte pour tout acte discriminatoire. Le site Web offre des informations pour les employeurs, les salariés et les demandeurs d'emploi sur des questions telles que la discrimination sur le lieu de travail, la discrimination dans la recherche d'emploi, la discrimination en cas de licenciement et les décisions de justice rendues dans les affaires de discrimination.

469. En mars 2009, la Commission a publié une brochure en arabe destinée aux employeurs, aux salariés et aux demandeurs d'emploi au sein de la population arabe³. La brochure contient des renseignements en matière de discrimination à différents stades du mécanisme d'emploi et des détails sur la Commission, les moyens de s'y adresser et les moyens de déposer plainte.

470. Le 4 mai 2009, la Commission a annoncé qu'au premier trimestre 2009, elle avait reçu un total de 180 plaintes, dont 3% seulement pour discrimination au motif de l'origine nationale. La vice-ministre à l'industrie, au commerce et au travail a déclaré qu'elle s'attacherait tout particulièrement à lutter contre la discrimination au sein de la population arabe et qu'il importe de sensibiliser cette population aux activités de la Commission.

471. La Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi a fait de la population arabe une priorité et accorde une importance particulière aux affaires de discrimination, sensibilisant ainsi le public et faisant appliquer la loi dans des cas particuliers.

Service israélien de l'emploi

472. Le Service israélien de l'emploi est chargé du placement des travailleurs sans aucun préjugé ni discrimination. En septembre 2009, quelque 220 000 chômeurs étaient enregistrés à ce Service. Ces personnes, représentant des populations, des âges, des professions et des degrés d'instruction différents, comprennent des demandeurs d'emploi, ainsi que des prestataires d'allocations de chômage ou d'un complément de revenu.

473. Le 1^{er} août 2007, le Service de l'emploi a diffusé une directive concernant l'interdiction de la discrimination, en vertu de l'article 42 a) de la loi sur le Service de

² <http://www.moital.gov.il/CmsTam/Rsrc/ShivyonArbic/ShivyonArabic.html>.

³ La brochure est accessible par le lien suivant: http://www.moital.gov.il/NR/rdonlyres/4721B754-9DAF-4030-ACBF-1F7C1004D681/0/shivyonhizdannuyot_Arabic.pdf.

l'emploi et l'article 2 de la loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi. La directive a été remise aux fonctionnaires de ce Service qui ont également été dûment formés en la matière.

474. Afin de favoriser le placement de chômeurs, le Service de l'emploi oriente les demandeurs d'emploi vers la formation professionnelle organisée par le Département de la formation professionnelle et du perfectionnement de la main-d'œuvre au Ministère de l'industrie, du commerce et du travail. C'est ainsi que de nombreux demandeurs d'emploi des populations bédouines et ultra-orthodoxes ont été au fil des années dirigés vers ces cours de formation.

475. Des programmes spéciaux sont conçus pour des membres des populations minoritaires en vue de mieux les intégrer dans le marché du travail. Le Service de l'emploi détermine les groupes de population nécessitant une assistance spéciale au moyen de différents instruments tels que placement, conseils psychologiques, diagnostics informatisés. En 2007 et 2008, un projet a été mis en place avec Microsoft et la WIZO (Organisation internationale des femmes sionistes) pour réduire les disparités en matière de connaissances numériques, en offrant une aide intensive aux femmes, aux mères célibataires et aux femmes des populations minoritaires. En outre, des parents célibataires ont été informés des programmes et avantages particuliers offerts par le département qui en est chargé au Ministère de l'industrie, du commerce et du travail. Par ailleurs, le Service de l'emploi a coopéré avec le programme administré par le Comité conjoint de distribution juif américain (JDC) pour intégrer des membres de la population ultra-orthodoxe dans le marché du travail par l'intermédiaire de centres spéciaux chargés de la création d'emploi auprès de cette population.

476. Plusieurs programmes pilotes visant à aider les populations minoritaires sont en cours d'achèvement: avantages financiers accordés aux employeurs qui engagent pour de longues périodes des membres des minorités, avantages financiers accordés aux employeurs et aux salariés dans le secteur agricole, remboursement des frais de déplacement aux demandeurs d'emploi des populations minoritaires qui sont affectés à un travail se trouvant loin de leur résidence permanente et programmes conçus pour la population ultra-orthodoxe.

477. Dans l'ensemble, le taux de chômage en Israël baisse depuis 2003 et 2004 (10,7% et 10,4%, respectivement), pour tomber à 7,3% en 2007, à environ 6,1% en 2008 et remonter légèrement en 2009 à 7,6%. Parmi la population arabe, ce taux qui s'est établi à 13,4% en 2002 et 11,5% en 2003, a également commencé à diminuer pour tomber à 8,5% en 2008.

478. De même, chez les nouveaux immigrants, le taux de chômage en 2003 s'est établi à 11,2%. Dès 2006, ce pourcentage a spectaculairement baissé pour tomber à 5,3% en 2008. Les programmes destinés à améliorer les possibilités d'emploi des nouveaux immigrants, ainsi que d'autres groupes de chômeurs appartenant à la population active ont principalement consisté à rationaliser les activités du Service public pour l'emploi afin d'encourager les employeurs à s'y adresser pour recruter; à faire mieux correspondre les offres et les demandes d'emploi; à offrir des emplois temporaires dans le secteur public, ainsi qu'à assurer formation professionnelle, reconversion et formation en cours d'emploi.

Programme d'aide sociale au travail

479. En août 2005, Israël a lancé un grand programme pilote intitulé «Aide sociale au travail» dans quatre zones du pays. Le principal objectif visé consistait à intégrer les bénéficiaires d'un complément de revenu qui sont tenus de se soumettre à un examen d'aptitude pour obtenir un emploi durable. Ces bénéficiaires constituent le groupe le plus pauvre et le plus faible des populations israéliennes au chômage. Le programme pilote s'est achevé en août 2007. Afin d'examiner son exécution, le Gouvernement a décidé de le

reconduire pendant deux années supplémentaires dans les mêmes secteurs. À la suite de cette reconduction, d'importantes modifications ont été apportées au programme. La population cible a été redéfinie; des filières spéciales ont été créées pour des sous-groupes; la structure financière a été modifiée et un avantage financier (allocation d'«assiduité») a été accordé aux participants qui ont gardé leur emploi.

480. Les principales conclusions dudit programme sont énoncées ci-après:

a) **Emploi.** Le programme a eu une incidence bénéfique sur la situation des participants en matière d'emploi, comme en témoigne l'intégration de personnes qui ne travaillaient pas auparavant, ainsi que l'augmentation du nombre d'heures de travail de ceux qui étaient déjà salariés au lancement du programme. Le taux d'emploi a considérablement augmenté (25%) parmi les personnes intégrées dans le programme, passant de 41,8% au moment de leur intégration à 52,2% huit mois plus tard (soit 10,4%). En revanche, le taux d'emploi dans le groupe témoin s'est accru de 6% seulement – passant de 41,8% à 44,1% (soit 2,3%). Ainsi, l'incidence du programme sur le taux d'emploi s'est élevée à 8,2%. L'incidence a également été favorable sur le nombre d'heures de travail de personnes qui étaient déjà salariées au moment de leur intégration. Au total, l'incidence du programme sur le taux d'emploi et le nombre d'heures de travail a atteint 9,6%. Concernant l'effectif de personnes intégrées dans le secteur de l'emploi et à titre expérimental, 37% ont été engagées à des postes à plein temps avec une rémunération moyenne mensuelle de 3 600 nouveaux sheqalim (973 dollars). Les 63% restants ont été engagés à des postes à temps partiel avec une rémunération mensuelle moyenne de 1 900 nouveaux sheqalim (514 dollars). Certaines d'entre elles ont continué de recevoir des prestations. Le programme a eu une incidence bénéfique tant pour les prestataires du régime de complément du revenu depuis peu que pour ceux qui en relevaient depuis longtemps.

b) **Droit au complément de revenu.** Le programme a notablement réduit le nombre de bénéficiaires du complément de revenu; un pourcentage important de ceux qui continuent de recevoir ce complément sont salariés et ne perçoivent qu'une prestation partielle. Après une période de huit mois, 58% des familles du groupe témoin ont indiqué qu'elles recevaient un complément de revenu, alors que ce taux s'élevait à 77% dans le groupe témoin. En d'autres termes, une baisse de 19 points de pourcentage dans le taux des familles bénéficiaires de prestations est imputable au programme. Le taux d'emploi parmi les prestataires qui continuaient de recevoir un complément de revenu était élevé après une période de huit mois (60%). Ces personnes reçoivent une prestation partielle. Ce taux représente 43% du groupe témoin.

481. Le programme est juridiquement fondé sur la loi relative à la politique économique pour l'exercice 2004, à savoir l'intégration des bénéficiaires d'un complément de revenu dans le milieu du travail. La loi, en vigueur de 2005 à 2008, a été ensuite prorogée à plusieurs reprises jusqu'en décembre 2009 et de nouveau jusqu'en mai 2010.

482. En avril 2010, la Commission de l'emploi, de la protection sociale et de la santé de la Knesset n'a pas reconduit le programme, bien que le Ministère des finances l'ait demandé. Cette décision est intervenue après des mois de critiques relatives à l'exécution du programme par des sociétés privées et à la suite d'un rapport du Département d'aide juridique du Ministère de la justice, selon lequel la structure bureaucratique du programme est insuffisante et n'offre pas la souplesse et la sensibilité requises pour traiter la population visée.

Emploi dans la population arabe

483. Suite à la résolution gouvernementale n° 1832 (29 avril 2004) concernant la mise en place de mécanismes en faveur de l'emploi, le Gouvernement a adopté la résolution n° 3716, qui définit les critères auxquels est subordonné l'octroi de subventions aux

employeurs pour le soutien partiel de leurs activités, de manière à créer des pôles d'emploi offrant de nouvelles possibilités dans les zones périphériques. Cette résolution prévoit le versement, pendant une période de cinq ans, d'aides publiques qui permettront d'offrir de nouvelles possibilités d'emploi en facilitant la création d'entreprises et le développement ou la relocalisation d'entreprises existantes. Les aides seront accordées à la suite d'un concours ouvert uniquement aux entreprises du secteur minoritaire.

Population bédouine du Néguev (sud)

484. Afin de favoriser l'emploi des membres des populations minoritaires dans la région méridionale du Néguev, il a été décidé que toute usine ou tout chef d'entreprise, dans les secteurs de l'industrie, des services ou du tourisme, qui engage au moins quatre nouveaux employés parmi les membres des populations bédouines ou juives ultra-orthodoxes du Néguev pourra se faire rembourser de 15 à 20% des dépenses salariales mensuelles de ces employés pendant 5 ans. L'employeur sera également remboursé des dépenses de transport organisé pour les pendulaires, pour un montant maximal annuel de 3 000 nouveaux sheqalim (811 dollars) par travailleur.

485. Il faut également noter que la part des femmes arabes dans la population active demeure relativement faible, bien que le taux progresse lentement. Entre 1980 et 2002, l'effectif des femmes arabes au sein de la population active a légèrement augmenté, passant de 11% en 1980 à 14,8% en 2002. Toutefois en 2008, le taux est monté à 21,1% et, en septembre 2009, les femmes arabes représentaient 7% environ de la totalité des femmes dans la population active civile en Israël. En 2008, on comptait 372 642 salariés arabes israéliens dans la population active, dont 280 154 (75,2%) hommes et 92 488 (24,8%) femmes. Sur l'ensemble de la population arabe, 31 565 personnes étaient inscrites au chômage dont 10 578 (33,5%) femmes.

486. Dans le secteur arabe, les femmes salariées perçoivent 10% *de plus* que les hommes. Cela peut s'expliquer par le fait que 43% des femmes arabes exercent des professions universitaires ou techniques, tandis que 64% des hommes arabes sont des travailleurs, qualifiés ou non, des différentes branches du bâtiment et de l'industrie.

487. Quant à la rémunération mensuelle brute, elle est de 35% supérieure pour les hommes arabes. La différence tient à l'écart dans les heures ouvrées des hommes par rapport à celles des femmes, qui représente 15 heures par mois en moyenne.

488. Dans le secteur arabe, la majorité des hommes appartenant à la population active (soit 108 975) ont accompli 11 à 12 ans de scolarité alors que la majorité des femmes (soit 46 683) ont accompli 13 ans au moins de scolarité.

489. Du total des femmes salariées en 2008, 14,6% ont travaillé comme cadres universitaires, 19,4% comme cadres et techniciennes, 25,9% comme employées de bureau et 24,4% comme agentes, vendeuses ou dans les services. En outre, 6,6% étaient des travailleuses non qualifiées, 4,1% des travailleuses qualifiées des secteurs manufacturier, de la construction ou autres, 4,6% des administratrices. Parmi les Arabes israéliennes, travaillant en 2008, 12,5% étaient des cadres universitaires, 30,4% des cadres et techniciennes, 16,8% des employées de bureau et 24,2% des agentes, vendeuses ou dans les services. De plus, 1,1% étaient des travailleuses non qualifiées, 3,5% des travailleuses qualifiées des secteurs manufacturier, de la construction ou autres, 0,5% des travailleuses qualifiées dans l'agriculture et 1% des administratrices.

490. En ce qui concerne le taux de chômage parmi la population arabe dans le sud du pays (principalement bédouine), il est actuellement estimé à 10%. Ces dernières années, le gouvernement a mis en œuvre des projets visant à réduire le chômage dans cette population, notamment en assurant une formation professionnelle destinée aux Bédouins et en

subventionnant des emplois, particulièrement dans les domaines liés au tourisme, comme les parcs nationaux et les sites archéologiques.

491. S'agissant du chômage chez les femmes, trois organismes israéliens s'attachent résolument à promouvoir les possibilités d'emploi en leur faveur: l'Office de promotion de la condition féminine qui relève du Cabinet du Premier ministre; la Commission de la Knesset pour l'amélioration de la condition féminine et, au sein de la Commission de la fonction publique, le groupe chargé de l'intégration et de la promotion des femmes.

Entreprenariat des femmes

492. D'une enquête de 2006, il ressort que 33,7% des travailleurs indépendants sont des femmes et 66,3% des hommes. Les femmes se heurtent à des obstacles qui leur sont propres, comme des compétences administratives insuffisantes, des difficultés en matière de financement et une faible confiance en soi. C'est pourquoi le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail a lancé plusieurs programmes par l'intermédiaire de l'Office israélien des petites et moyennes entreprises et dans les centres de promotion de l'entreprenariat à l'intention des femmes, y compris les Arabes, Druzes et Bédouines, les nouvelles immigrantes et les ultra-orthodoxes. Ces programmes comprennent l'attribution d'une aide au financement de petites entreprises, des cours d'autonomisation des femmes, la création de clubs réservés aux femmes, ainsi que d'autres activités et l'attribution d'une aide spéciale aux mères célibataires. En 2007, l'Office israélien des petites et moyennes entreprises, par ses centres de promotion de l'entreprenariat, a traité 6 909 nouvelles demandes émanant de femmes et 10 276 demandes émanant d'hommes (contre 6 689 demandes de femmes et 11 119 demandes d'hommes en 2006). En 2007, 96,5% des femmes ayant déposé une demande ont participé à des cours d'orientation organisés par ces centres; 25% des femmes ont bénéficié de cours personnalisés et de l'assistance de formateurs. Dans le cadre de la politique menée par le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, pour encourager l'entreprenariat au sein des secteurs en difficulté de la population, l'Office israélien des petites et moyennes entreprises a mené plusieurs programmes, décrits ci-dessous, en privilégiant la population féminine:

a) Créer son entreprise — Il s'agit d'un programme réalisé en coopération avec le Service israélien de l'emploi, le Comité conjoint de distribution et le Ministère de l'intégration des immigrants qui vise à localiser dans l'ensemble du pays des personnes sans emploi ayant l'esprit d'entreprise, particulièrement des femmes, et les initier durant la phase de création de l'entreprise. Ce projet, mis en œuvre en 2008, a rassemblé 79 femmes, soit 85% de l'ensemble des participants.

b) Projet destiné aux mères célibataires à Ramla-Lod — Ce projet à long terme pour mères célibataires, consiste à leur donner les moyens nécessaires pour créer leur propre entreprise grâce aux services personnalisés et à l'évaluation des instruments financiers requis. Actuellement 20 femmes participent à ce programme.

c) Initiative économique pour les femmes à Kseife — Ce programme triennal conçu avec «Joint-Israel», tend à créer et commercialiser des produits authentiques fabriqués par des femmes, grâce à une centrale dont elles assurent la gestion. Ces femmes chefs d'entreprise sont exonérées de la TVA. En 2007, 20 femmes ont participé à ce programme. Au terme du projet triennal, 100 femmes bédouines auront pris part à cette initiative.

d) Projet Horizon féminin — Mené en coopération avec le «Forum pour l'accord des citoyens juifs et arabes» et «Joint-Israel» pour la population arabe, ce projet a pour objectif de former et de promouvoir 60 femmes chefs d'entreprise et porte, notamment, sur l'élaboration de leurs plans de développement professionnel.

e) Association des innovateurs — Des cours sont dispensés à des femmes qualifiées pour leur permettre d'organiser un événement commercial (anniversaire ou autres manifestations). Chaque année, 70 femmes participent au programme.

f) Projet en Galilée occidentale pour former des femmes arabes dans le domaine des médecines parallèles en coopération avec l'Institut Albaum. Les 25 femmes qui y participent sont formées à ce type de médecine et à la gestion d'entreprise.

Un autre projet consiste en la création d'un organisme de commercialisation commun pour les entreprises gérées par des femmes du village bédouin d'Hussniya en Galilée. Aujourd'hui, 20 femmes y participent.

493. D'autres cours sont dispensés, tels qu'une formation complémentaire, un cours d'entrepreneuriat organisé pour des femmes et leur insertion sur le marché du travail, actuellement dans sa deuxième année, ainsi qu'un programme d'entrepreneuriat commercial destiné aux femmes arabes du triangle du Nord.

Formation professionnelle pour les femmes

494. **Formation destinée aux femmes.** En 2008, les femmes représentaient 46% de la totalité des stagiaires inscrits aux cours de formation professionnelle dispensés par le Service de formation et d'organisation des carrières qui relève du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail.

495. Comme indiqué dans le treizième rapport périodique d'Israël, concernant la participation des femmes dans la population active, il existe deux groupes de femmes, femmes juives ultra orthodoxes et femmes arabes, qui ont besoin de programmes et de mesures spécifiques en raison des éléments religieux et culturels qui pèsent sur leurs possibilités de se présenter sur le marché du travail.

496. En matière de formation professionnelle, la politique d'allocation de budgets spéciaux à la formation des femmes se poursuit. Certains des programmes s'adressent aux femmes en général, alors que d'autres visent plus particulièrement des groupes de femmes vulnérables.

497. Quelque 1 480 femmes ultra-orthodoxes ont participé aux cours de formation professionnelle et aux études préparant au diplôme d'ingénieur. En outre, les femmes arabes représentaient 56% (1 107 femmes) de tous les stagiaires arabes et 36% de toutes les stagiaires participant à la formation professionnelle pour chômeurs, assurés par le Service de l'emploi.

498. Le Département pour la promotion des femmes au sein du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail tente de renforcer l'employabilité des femmes et, par voie de conséquence, leur indépendance économique au moyen de projets et mesures d'autonomisation et de perfectionnement. Voici quelques initiatives prises par ce Département:

a) Ateliers d'autonomisation et ateliers d'entrepreneuriat, y compris pour les nouvelles immigrantes, les femmes arabes et juives ultra-orthodoxes. Ces ateliers portent également sur les compétences professionnelles et les cours de reconversion.

Entre 2002 et 2007, 370 ateliers ont été organisés et ont réuni près de 6 500 participantes. Ces dernières ont cité comme résultats concrets une amélioration de leur image, le renforcement de leur autonomie personnelle et professionnelle et une meilleure évaluation du marché du travail. Les participantes aux ateliers d'entrepreneuriat ont par ailleurs évoqué une meilleure connaissance et compréhension des divers aspects de la création d'une petite entreprise. Elles bénéficient d'ordinaire d'une assistance professionnelle continue assurée par le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail.

A la fin des ateliers, les femmes entreprennent diverses activités, dont des cours de perfectionnement ou d'hébreu, une formation professionnelle, un emploi ou une forme quelconque de bénévolat.

b) Programmes d'intégration des mères célibataires dans la population active. Entre 2003 et 2005, le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail a mené un programme destiné aux mères célibataires percevant des allocations ou une pension de l'Institut national des assurances, afin de faciliter leur intégration au sein de la population active. Le programme a été lancé à titre de projet pilote puis intégré dans les programmes ordinaires à long terme du Ministère. Le programme contribue au financement de la garde d'enfants, sous forme de subventions pour des programmes extrascolaires et les garderies. Une aide financière est également allouée pour la garde d'enfants en-dehors des heures usuelles et durant les vacances d'été. Le programme aborde par ailleurs certains aspects de la formation professionnelle, grâce à un système de chèques-formation permettant de participer à des cours agréés par le Groupe de la formation et du perfectionnement de la main d'œuvre. Depuis août 2008, le Groupe propose des consultants spécialisés qui contribuent à définir les cours de formation et les services de placement les mieux adaptés aux besoins individuels et aux qualifications des participants au programme. Durant l'année 2008, des mesures complémentaires ont été prises pour encourager les parents célibataires à participer au programme, ainsi que le perfectionnement des compétences en matière d'entrepreneuriat et partant l'aptitude à créer une petite entreprise. Un programme pilote additionnel a été mis en place par le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail le 1^{er} septembre 2008. Dans le cadre de ce nouveau programme, des centres de formation pour parents célibataires, bénéficiaires d'allocations ou de pensions, devaient être créés. Grâce aux cours dispensés dans ces centres, les participants acquerront les compétences qui leur permettront d'entrer ou de revenir sur le marché de l'emploi. Après deux mois de stage, les participants sont dirigés vers des cours de formation spécifiques ou des emplois correspondant à leurs qualifications individuelles.

c) Formation à l'entrepreneuriat et à la création de petites entreprises. Ces cours sont destinés aux femmes ayant l'esprit d'entreprise et éventuellement un projet de création, mais qui ne peuvent accéder à la formation pour des raisons économiques, géographiques ou culturelles. La formation renforce leurs perspectives de créer une entreprise viable et d'améliorer leur situation économique. Les cours sont dispensés par le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail et l'Office israélien des petites et moyennes entreprises, dans les Centres pour la promotion de l'entrepreneuriat. Actuellement, 24 de ces centres sont en place dans tout le pays. En plus de la formation, ils dispensent assistance et conseils au cours de la création d'une petite entreprise.

d) La Division de la formation et du développement au Ministère de l'industrie, du commerce et du travail prend des mesures spéciales pour accroître le nombre des femmes qui assistent à ces cours par l'organisation de stages spéciaux pour les femmes issues des populations ultra-orthodoxes et arabes. Elle veille à ce que les comités d'admission remplissent leur rôle avec équité et aident les participantes à tous les cours, en particulier à ceux que l'on considérait auparavant comme étant réservés aux hommes.

499. Le tableau ci-dessous présente la répartition des stagiaires hommes et femmes entre les divers types de cours proposés en 2007.

Tableau 8
Participation à des stages de formation par catégorie, 2007

Type de stage suivi	Total des participants	Participant ^{es}	Pourcentage de femmes
Cours de formation de jour	5 352	2 663	49
Reconversion universitaire	335	180	53
Cours du soir — Transport	6 385	166	3
Cours du soir — Commerce	31 761	20 777	65
Techniciens — Ingénieurs de travaux pratiques	21 655	7 394	34
Formation des jeunes	11 718	2 086	18
Total	77 206	33 266	43

Source: Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, 2007.

Office de promotion de la condition féminine

500. *Discrimination positive en matière d'emploi* – Conformément à la politique gouvernementale, l'organisme recrute des femmes arabes et bédouines. En août 2009, parmi les dix femmes engagées, deux sont arabes; trois autres postes, destinés à des femmes arabes, sont en cours d'approbation.

501. L'Office publie des informations en arabe et compte un fonctionnaire chargé de promouvoir la condition des femmes arabes, de diffuser des informations et de participer à des entretiens dans la presse arabe.

502. *Journée de la femme bédouine* — Dans le cadre de la Journée de la femme bédouine et au titre des 60^e célébrations de l'État d'Israël, 30 éminentes Bédouines ont reçu des prix lors d'une cérémonie spéciale. Ces femmes ont été choisies pour leur qualité de dirigeante et leur réussite dans différents domaines tels que: éducation, commerce, santé publique, réalisations universitaires et autres.

Les femmes dans la fonction publique

Place des femmes dans la hiérarchie de la fonction publique

503. La fonction publique comprend quatre classes principales qui constituent les grandes catégories où se répartissent les cadres et les administrateurs. Le nombre de femmes aux postes des trois classes supérieures s'améliore lentement. En 1997, les femmes constituaient 61% de l'effectif total des fonctionnaires, mais n'occupaient que 15% des postes supérieurs. Au 31 décembre 2007, 46% des postes des quatre classes supérieures et 41% des postes des trois classes supérieures étaient occupés par des femmes. Il convient de noter que ces chiffres ne tiennent pas compte des femmes engagées dans les forces de sécurité, mais comprennent toutes les autres catégories professionnelles, par exemple les soins infirmiers et le barreau, où la représentation des femmes est très élevée.

504. En 2007, les femmes continuent à être majoritaires dans les secteurs ci-après de la fonction publique: soins infirmiers (84% — 9 575 femmes), ingénieurs biochimistes (85% — 677 femmes), travailleurs sociaux (85% — 1 109 femmes), avocats (68% — 485 femmes), juristes (70% — 908 femmes) et administration (64% — 15 543 femmes). Le tableau ci-après indique la proportion de femmes et d'hommes dans la fonction publique, dans les diverses classes:

Tableau 9
Femmes et hommes dans la fonction publique, par classe, 2005-2007

Classe	2005			2006			2007		
	Total	Femmes %	Hommes %	Total	Femmes %	Hommes %	Total	Femmes %	Hommes %
1 ^{ère}	307	57	43	311	60	40	331	60	40
2 ^e	606	49	51	558	48	52	600	49	51
3 ^e	1 239	33	67	1 160	35	65	1 163	35	65
4 ^e	3 015	45	55	2 907	47	53	2 950	47	53
5 ^e	4 444	48	52	4 373	48	52	4 461	48	52
6 ^e	4 661	55	45	4 969	56	44	5 641	59	41
7 ^e	6 267	66	34	6 546	65	35	6 577	66	34
Autres	30 835	73	27	31 147	72	28	30 252	72	28
Total	100	65	35	100	65	35	100	65	35
Total	51 374	33 466	17 908	51 971	33 797	17 164	51 975	33 980	17 995

Source: Département de la promotion et de l'intégration des femmes dans la fonction publique, Rapport d'activité pour 2007, novembre 2008.

Tableau 10
Les femmes dans les ministères (pourcentage total et pourcentage dans les quatre classes supérieures), 2005-2007

Ministère	% de femmes par ministère			% de femmes dans les quatre classes supérieures		
	2005	2006	2007	2005	2006	2007
Cabinet du Premier Ministre	52	55	54	23	32	26
Finances	52	53	53	32	33	35
Sécurité publique	56	53	53	27	12	12
Éducation	77	78	78	46	48	49
Science, Culture et Sport	64	72	69	40	50	35
Agriculture	46	46	46	27	31	35
Industrie, commerce et travail	59	58	59	34	33	35
Justice	70	70	70	65	64	66
Affaires sociales et services sociaux	76	76	76	63	65	64
Intérieur	55	54	55	25	29	30
Transports	55	49	51	18	19	22
Santé	81	82	83	61	63	64
Protection de l'environnement	59	58	57	28	29	34
Infrastructures nationales	54	50	50	24	22	24
Construction et logement	63	63	63	39	36	36
Tourisme	62	62	61	18	17	11

Ministère	% de femmes par ministère			% de femmes dans les quatre classes supérieures		
	2005	2006	2007	2005	2006	2007
Immigration	81	80	80	57	48	49
Communications	56	53	52	36	33	33

Source: Département de la promotion et de l'intégration des femmes dans la fonction publique, Rapport d'activité pour 2007, novembre 2008.

Recrutement dans la fonction publique

505. Les nominations dans la fonction publique se font par voie de recrutement interne ou externe. Si le nombre de femmes candidates et nommées participant aux modalités de recrutement interne augmente assez régulièrement, l'évolution du recrutement extérieur est moins favorable.

Jurisprudence

506. Le 23 septembre 2007, le tribunal du travail du district de Tel-Aviv a annulé une offre de recrutement extérieur des services d'enquêtes, à la Division des douanes de Tel-Aviv, au motif que le Comité d'examineurs n'avait pas accordé suffisamment d'attention à la nécessité d'une représentation appropriée des femmes et n'avait pas procédé à une discrimination positive, comme le prescrit la loi, pour donner la préférence aux femmes possédant les mêmes qualifications que les hommes: (*L.C 3888/03 Ruth Zuretz v. The State of Israel — The Civil Service Commissioner et. al.*). Il y avait 26 candidats pour quelques postes seulement et la plaignante était la seule femme. Le tribunal a estimé que l'obligation de veiller à assurer une représentation appropriée des femmes dans la fonction publique est consacrée par la législation, notamment la loi sur l'égalité de droits pour les femmes (article 6 c)), la loi sur les nominations dans la fonction publique (article 15 a)), ainsi que dans la jurisprudence, plus spécialement dans le jugement rendu dans les affaires *H.C.J. 2671/98 Israel Women's Network v. The Minister of Labor and Welfare* (11.08.98) et *H.C.J. 453/94, 454/94 Israel Women's Network v. The Government of Israel et. al.* (01.11.94). Dans cette dernière affaire, le tribunal a rappelé qu'en 2003, le Procureur général avait publié des directives spéciales rendant obligatoire l'application du principe d'une représentation appropriée lors des nominations dans la fonction publique. Le tribunal a jugé que le Comité d'examineurs n'avait pas tenu compte de la question de la discrimination positive, ou ne lui avait pas accordé l'importance voulue, lorsqu'il avait eu à choisir entre la plaignante (la seule candidate) et le candidat retenu de sexe masculin dont les qualifications étaient manifestement inférieures à celles de la plaignante. Le tribunal a estimé qu'étant donné le caractère absolument déraisonnable de la décision du Comité d'examineurs, qui avait été approuvée par le Commissaire de la fonction publique, il était fondé à intervenir. Attendu que le Comité n'avait pas dûment tenu compte du fait que la plaignante était la seule femme parmi les 27 candidats, le tribunal a décidé d'annuler la décision de nommer un autre candidat.

507. Le 26 novembre 2008, le tribunal du travail du district de Jérusalem a prononcé une ordonnance de mesure provisoire concernant le recrutement d'auxiliaires de justice auprès des tribunaux rabbiniques. Le tribunal de district a estimé qu'une note, établie dans la section des aptitudes professionnelles, mentionnant la préférence accordée à des personnes ayant la qualité de «Dayan» (juge du tribunal rabbinique), était de nature discriminatoire. En effet, selon les lois religieuses, seuls des hommes peuvent siéger en qualité de «Dayan». La procédure de recrutement enfreint de ce fait la loi relative à l'égalité des chances en matière d'emploi, car elle établit une discrimination entre hommes et femmes et accorde

une préférence indue aux candidats masculins. Le tribunal de district a ordonné à l'administration des tribunaux rabbiniques et à la Commission de la fonction publique de procéder à un nouveau recrutement, sans la note concernée, afin de donner des chances égales à ceux qui n'avaient pas la qualification de «Dayan» et qui ont pu être dissuadés de faire acte de candidature (*LC. 003252/08 The Center for Justice for Women Association v. The Administration of the Rabbinical Courts et. al.* (26.11.08)).

Tableau 11

Actifs et travailleurs salariés, par profession, groupe de population et sexe, 2008

Profession	Total		Hommes		Femmes	
			Milliers		Répartition en pourcentage	
	Actifs	Salariés	Actifs	Salariés	Actifs	Salariés
<i>Ensemble des travailleurs – en milliers</i>	2 776,7	2 424,8	1 489,1	1 240,2	1 287,6	1 184,6
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Professions de l'enseignement	14,4	14,0	14,3	13,9	14,6	14,2
Professions libérales	15,4	15,4	11,8	11,8	19,4	19,1
Personnel de direction	6,8	6,8	8,8	8,8	4,6	4,7
Personnel de bureau	16,1	18,0	7,6	9,0	25,9	27,5
Agents, vendeurs et personnel des services	20,6	19,5	17,2	15,7	24,4	23,5
Travailleurs agricoles qualifiés	1,3	0,8	2,2	1,4	0,3	0,1
Travailleurs de l'industrie et du bâtiment qualifiés et autres travailleurs	18,1	17,4	30,3	30,3	4,1	4,0
Travailleurs non qualifiés	7,3	8,1	7,9	9,2	6,6	6,9
<i>Population juive - en milliers</i>	2 363,0	2 060,1	1 193,3	986,3	1 169,7	1 073,7
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Professions de l'enseignement	15,5	15,1	16,0	15,7	15,1	14,5
Professions libérales	16,1	16,0	13,4	13,4	18,9	18,3
Personnel de direction	7,7	7,6	10,4	10,5	5,0	5,0
Personnel de bureau	17,7	19,8	8,6	10,1	27,0	28,7
Agents, vendeurs et personnel des services	20,9	20,1	17,6	16,3	24,3	23,5
Travailleurs agricoles qualifiés	1,2	0,6	2,1	1,2	0,3	0,1
Travailleurs de l'industrie et du bâtiment qualifiés et autres travailleurs	14,5	13,8	25,2	24,9	3,8	3,7
Travailleurs non qualifiés	6,3	7,0	6,8	7,9	5,3	6,1
<i>Population arabe - en milliers</i>	341,1	295,8	259,2	219,5	81,9	76,3
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Professions de l'enseignement	8,5	8,4	7,2	6,7	12,5	13,2
Professions libérales	11,4	12,4	5,4	5,6	30,4	31,9
Personnel de direction	2,1	2,0	2,5	2,4	1,0	0,9
Personnel de bureau	6,9	7,8	3,8	4,4	16,8	17,5

<i>Profession</i>	<i>Total</i>		<i>Hommes</i>		<i>Femmes</i>	
			<i>Milliers</i>		<i>Répartition en pourcentage</i>	
	<i>Actifs</i>	<i>Salariés</i>	<i>Actifs</i>	<i>Salariés</i>	<i>Actifs</i>	<i>Salariés</i>
Agents, vendeurs et personnel des services	18,0	15,5	16,1	13,7	24,2	20,6
Travailleurs agricoles qualifiés	2,2	1,9	2,7	2,4	0,5	0,5
Travailleurs de l'industrie et du bâtiment qualifiés et autres travailleurs	39,1	38,7	50,4	51,0	3,5	3,7
Travailleurs non qualifiés	11,8	13,3	12,0	13,8	11,1	11,8

Source: Bureau central de statistique, bulletin de statistique d'Israël, 2009.

508. **Travailleurs migrants** — Des détails concernant la protection des travailleurs migrants figurent dans la partie qui traite de l'article 5B.

Rémunération

509. En vertu de la loi sur le salaire minimum, la rémunération minimale des travailleurs de plus de 18 ans est actuellement fixée à 3 850,18 nouveaux sheqalim (1 040,60 dollars). Elle est estimée et actualisée le 1^{er} avril de chaque année et elle est déterminée en fonction du salaire mensuel moyen: quand, à ladite date, 47,5% du salaire mensuel moyen est supérieur au salaire minimum, ce dernier sera fixé au taux de 47,5% du salaire mensuel moyen.

510. En Israël, le salaire minimum subordonné au salaire mensuel moyen est élevé par rapport à d'autres pays développés, même si le taux de pauvreté des populations dont le revenu est proche du salaire minimum avoisine 20% en moyenne. La loi prévoit des possibilités à certaines conditions de complément du revenu pour les familles qui ne perçoivent qu'un salaire minimum. Néanmoins, le taux de pauvreté est lié non pas nécessairement au niveau du salaire minimum, mais à d'autres facteurs tels que le nombre de soutiens de famille par cellule familiale.

511. Dans le secteur du gardiennage et de la sécurité, le salaire minimum est supérieur de 2,5%, en vertu d'une convention collective générale.

512. Pour les jeunes qui travaillent, le salaire minimum est établi comme suit: pour les jeunes de moins de 16 ans, la rémunération minimale représente 70% du salaire minimum courant; 75% pour les jeunes de 16 et 17 ans et 83% pour ceux de plus de 17 ans. Les jeunes en apprentissage perçoivent 60% du salaire minimum courant.

513. Eu égard aux personnes handicapées dont la capacité de travail est réduite en raison d'une invalidité et qui ont intégré le marché du travail ordinaire, le salaire minimum est fixé par le règlement du Ministre de l'industrie, du commerce et du travail, en vertu de dispositions expresses de la loi de 5747-1987 sur le salaire minimum. Le règlement, récemment modifié, prescrit désormais six catégories comme suit: un salarié dont la capacité de travail est réduite de 19 à 30% aura droit à un salaire minimum adapté représentant 30% du salaire mensuel ordinaire; un salarié dont la capacité de travail est réduite de 30 à 40% aura droit à un salaire minimum adapté représentant 40% du salaire minimum ordinaire; un salarié dont la capacité de travail est réduite de 40 à 50% aura droit à un salaire minimum adapté représentant 50% du salaire minimum ordinaire, et ainsi de suite. Tout salarié dont la capacité de travail réduite dépasse 80% aura droit au salaire minimum intégral.

514. L'adaptation du salaire minimum pour des personnes handicapées, dont la capacité de travail est réduite et qui ont intégré le marché du travail ordinaire, s'effectue conformément au règlement établi par le Ministre de l'industrie, du commerce et du travail. Ce règlement vise, d'une part, à favoriser une rémunération décente pour les salariés handicapés qui ont une capacité de travail réduite et, d'autre part, à garantir que leur engagement est avantageux au plan économique, tous les employeurs n'étant pas censés recruter des personnes handicapées ayant une capacité de travail réduite pour des motifs altruistes.

515. En novembre 2009, la division d'application de la législation du travail établie au sein du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail s'est intéressée à plus de 850 employeurs accusés d'avoir enfreint la loi sur le salaire minimum, ce qui a donné lieu à l'ouverture d'enquêtes à l'encontre de 500 de ces employeurs en 2009. D'autre part, 44 inculpations ont été prononcées contre des employeurs et 413 amendes administratives ont été infligées pour un montant total d'environ 3 millions de nouveaux sheqalim (810 811 dollars). À titre de comparaison, le nombre d'enquêtes ouvertes à l'encontre d'employeurs de travailleurs étrangers ces dernières années a été de 9 834 en 2004, 4 170 en 2005, 3 743 en 2006 et 3 111 en 2007.

516. L'application de la législation concerne tous les travailleurs: adultes israéliens, jeunes travailleurs, travailleurs étrangers, travailleurs engagés par des fournisseurs de main-d'œuvre, entre autres.

2. Droit de constituer des syndicats et d'y adhérer

517. La protection juridique du droit de constituer des syndicats est reconnue en Israël et s'applique également à tous les individus. Plusieurs décisions judiciaires importantes ont étendu ce droit.

518. En 2007, l'un des travailleurs de la chaîne «Coffee» (chaîne de magasins de café) a été licencié pour avoir essayé de constituer un syndicat. Le travailleur a été licencié d'une manière arbitraire et les autres salariés de la chaîne ont livré une bataille juridique contre leurs employeurs. Leur action a fait la une de la presse locale et reçu l'appui d'«Histadrut» (Fédération générale du travail). Après un mois et demi de conflit public et judiciaire, le tribunal du travail de Tel Aviv a conclu que le salarié avait été indûment licencié pour avoir tenté de former un syndicat. La direction de Coffee a reçu une admonestation au motif de ce licenciement abusif. Le travailleur a été réintégré dans son ancien poste (*O.D.R 6726/07 Alon-lee Green v. Excellence Coffee* (19.07.07)). En l'occurrence, le tribunal du travail a suivi le tribunal qui, dans l'affaire *N.L.C 43/3-209 Mifaley Tahanot v. Israel Yaniv* (05.05.96), a annulé le licenciement de deux travailleurs, après avoir découvert que le véritable motif tenait à leur intention d'organiser un syndicat et a déclaré que le fait de laisser à un employeur la possibilité d'empêcher ses salariés de s'organiser en syndicat, en licenciant ceux d'entre eux qui s'emploient à créer une organisation syndicale, nonobstant de fortes indemnités pour licenciement abusif, vouera à l'échec toute tentative d'association sur le lieu de travail, à laquelle l'employeur s'opposera. Le tribunal a en outre déclaré que le droit à la liberté d'association représentant l'une des libertés fondamentales garanties par l'ordre juridique israélien, les tribunaux doivent déjouer toute possibilité de contrarier la volonté de salariés qui cherchent à constituer un syndicat pour protéger leurs droits.

519. Le conflit a pris fin en 2008 avec la signature d'une convention collective entre les propriétaires de la chaîne Coffee et «Histadrut». La Convention a accordé aux travailleurs des avantages et des droits dont ils avaient été auparavant privés, tout en permettant à d'autres cadres éventuels de se regrouper pour constituer des syndicats.

520. Dans une autre affaire, le tribunal national du travail a conclu qu'une décision du Ministre des transports autorisant des personnels autres que les personnels en grève à

effectuer des opérations de transport pendant un arrêt de travail dans les services de la ville de Beer-Sheva, portait une atteinte grave, directe et délibérée au droit d'association et au droit de grève des travailleurs. Le tribunal a fait valoir que le droit d'association était reconnu par l'ordre juridique israélien comme un droit constitutionnel fondamental et un droit de l'homme universel. Une grève est le principal moyen dont dispose un syndicat pour convaincre un employeur de négocier avec lui et signer une convention collective. Porter atteinte à ce droit revient à en priver *de facto* les travailleurs (*N.L.C. 57/05 The New Histadrut v. The Minister of Transport* (03.03.05)).

3. Droit au logement

Situation du logement en Israël

521. Il existe une disparité entre le pourcentage de personnes propriétaires de leur logement dans la population arabe (environ 92,1% en 2007) par rapport aux chiffres de 50 à 75% relevés pour la population juive qui réside dans les principaux centres urbains comme Tel-Aviv ou Haïfa. Cette disparité procède d'une conception différente de la propriété de biens et de la propriété foncière, notamment parmi les groupements de population privilégiant la famille qui ont la faveur des populations minoritaires, comme il est expliqué ci-après.

Non-discrimination en matière de logement

Population arabe

Représentation au Conseil national de l'urbanisme et de la construction

522. Le Conseil national de l'urbanisme et de la construction (ci-après le «Conseil») compte 32 membres, dont un tiers sont des représentants des ministères (nommés par les Ministres), un autre tiers des représentants des collectivités municipales (nommés par le Ministre de l'intérieur) et le dernier tiers des représentants du public (en partie nommés par le Ministre de l'intérieur).

523. Le Ministère de l'intérieur veille à ce que soit assurée au sein du Conseil une représentation équilibrée de toutes les communautés, régions et populations, y compris la population arabe. À cet égard, en août 2009, 3 des 32 membres du Conseil sont des Arabes (à savoir les maires des municipalités de Segev-Shalom, Bueina-Nugeidat, dont l'un remplace le représentant de la municipalité de Gedera) et un remplaçant du représentant du Cabinet du Premier Ministre.

Arabes israéliens

524. Comme indiqué ci-dessus, dans l'affaire *H.C.J. 6698/95 Ka'adan v. Israel Land Administration* (ILA), la Cour suprême a estimé que l'État ne peut attribuer de terres directement à ses citoyens sur la base de la religion ou la nationalité. À la suite de cette décision, l'Administration foncière israélienne a défini de nouveaux critères d'admission qui doivent être uniformément appliqués à tous les requérants demandant à venir s'installer dans de petites implantations communautaires créées sur des terres domaniales.

525. Compte tenu de la décision rendue dans l'affaire Ka'adan, le 24 juin 2006, l'Organisation sioniste mondiale (WZO) a décidé que l'agence juive doit associer des Arabes israéliens, y compris musulmans, chrétiens, druzes et circassiens, à ses séances relatives aux plans de développement pour l'État. Le budget annuel alloué à ces plans s'élève actuellement à 60 millions de nouveaux sheqalim (16 216 216 dollars) et devrait être augmenté.

526. Comme indiqué ci-dessus, à la suite de la requête susmentionnée et d'un certain nombre d'autres requêtes soumises en 2004 à la Cour suprême concernant la cession de droits sur des biens immobiliers appartenant au Fonds national juif (FNJ) à des populations minoritaires, et compte tenu de l'avis du Procureur général que l'Administration foncière israélienne est liée par le principe d'égalité même dans la gestion des terrains du FNJ, l'Administration foncière israélienne et le FNJ ont signé un accord de principe selon lequel le Fonds recevra des terrains dans le Néguev et en Galilée en échange du transfert de biens-fonds dans la partie centrale du pays. L'accord a été signé le 7 juin 2009 et approuvé par l'assemblée générale du FNJ le 23 juin 2009. Le nouvel accord de rotation des terres prévoit le transfert de terrains gérés par l'Administration foncière israélienne pour tout locataire, d'une manière qui protège à la fois le principe d'égalité et les objectifs du Fonds.

527. L'Administration foncière israélienne continue d'agir conformément à l'arrêt de la Cour suprême, rendu en 1995 dans l'affaire Ka'adan, dont les principes d'égalité s'appliquent également à l'attribution de terres domaniales. Ainsi, le 27 juillet 2005, le Conseil foncier israélien a adopté la directive n° 1064 relative à l'admission de candidats à l'acquisition de droits de crédit-bail sur des biens immobiliers situés dans des implantations agricoles et communautaires. La directive contient une liste exclusive de critères légitimes propres à déterminer l'admission, y compris la déclaration préalable obligatoire de critères spéciaux, ainsi que le réexamen de la décision des comités d'examen par voie de recours auprès de l'Administration foncière israélienne. Le 22 janvier 2007, la Cour suprême a entériné la position de l'Administration foncière israélienne, comme il ressort de la directive n° 1064; elle a décidé que ladite administration n'est pas subordonnée aux critères d'admission fixés par un comité d'examen d'une implantation communautaire et qu'elle est autorisée à intervenir, le cas échéant, conformément à la loi relative à l'Administration foncière israélienne et à la jurisprudence (*H.C.J. 7574/06 Hasolelim "Young Maccabi" Group for Cooperative Agricultural Settlement Ltd. et. al. v. Israel Land Administration et. al.* (22.01.07)). La Cour a rejeté une demande d'audition supplémentaire en la matière le 14 mars 2007. Elle a déclaré qu'en l'espèce le jugement était fondé sur les éléments concrets de l'affaire et qu'il ne porte pas sur les types d'agglomérations auxquelles l'affaire Ka'adan ne s'applique pas ou sur le droit d'une petite localité de préserver son caractère homorganique et d'établir des conditions discriminatoires concernant l'admission de membres (*H.C.J. Ad. H. 1107/07 Hasolelim "Young Maccabi" Group for Cooperative Agricultural locality Ltd. et. al. v. Israel Land Administration et. al.*(14.03.07)).

Plans généraux conçus pour les agglomérations et villages arabes

Programme d'urbanisme pour la population arabe

528. Pour tous détails concernant cette question, il convient de se reporter au paragraphe 211 du présent rapport.

Électricité

529. La loi de 5756-1996 sur la distribution d'électricité (dispositions provisoires) a été adoptée pour résoudre le problème de la fourniture d'électricité aux citoyens arabes et druzes dont les maisons avaient été construites sans permis et n'étaient pas raccordées au réseau central de distribution d'électricité. Cette loi a fait l'objet en 2001 d'une modification prolongeant de sept ans la période provisoire prévue pour la fourniture d'électricité. Elle a de nouveau été modifiée en 2004, fixant au 31 mai 2007 la date à laquelle la prorogation devait prendre fin. Entre la date de promulgation de la loi et le 31 mai 2007, l'administration chargée de l'exécuter a approuvé le raccordement de 8 941 bâtiments au réseau électrique. On a cherché récemment à susciter une nouvelle prorogation de la loi.

Évolution récente

530. Comme il est indiqué plus haut, étant donné l'importance que revêt la promotion de l'urbanisme au sein de la population arabe, l'État a alloué un budget de 56 millions de nouveaux sheqalim (15 135 135 dollars) à la mise en œuvre des mécanismes d'urbanisme destinés aux agglomérations arabes entre 2000 et 2005. Ces dernières années, le gouvernement a consacré 25 millions supplémentaires de nouveaux sheqalim (6 756 757 dollars) à cette mise en œuvre dans les agglomérations druzes, circassiennes et bédouines, dans le nord, et d'autres agglomérations arabes dans le sud.

531. Des plans généraux ont été approuvés pour huit autres agglomérations bédouines dans le Néguev, dont l'aménagement et l'implantation relèvent de l'Office de réglementation des agglomérations bédouines dans le Néguev (voir détails complémentaires ci-après).

Tableau 12

Situation de l'urbanisme dans les agglomérations arabes (sous l'égide du Ministère de l'intérieur)

<i>Situation</i>	<i>Actuellement</i>	<i>Prévisions pour la fin de 2010</i>
Plans directeurs en élaboration	1	1
Plans directeurs achevés	52	-
Plans directeurs locaux en élaboration	7	-
Plans directeurs locaux en voie d'achèvement	34	15
Plans directeurs locaux approuvés	27	-
Plans directeurs de district en élaboration	6	3
Plans directeurs de district achevés	26	-
Total	153	19

Source: Ministère de l'intérieur, janvier 2010.

Jérusalem — Généralités

532. Depuis 1967, le taux de la population juive à Jérusalem baisse et celui de la population arabe augmente, étant passé de 26,6% en 1967 à 31,7% en 2000.

533. Les services de délivrance de permis de construire à Jérusalem sont sur le point d'autoriser plus de 15 000 logements dans les quartiers Est de la ville et encouragent actuellement l'établissement de projets de construction détaillés dans les quartiers de Tel-adesa, Arab A-Sawhara, Siluwan, Ali-muntar, A-tur et Issawya. En 2010, un montant de 40 millions de nouveaux sheqalim (10 810 810,8 dollars) a été alloué à l'amélioration des infrastructures dans les quartiers Est de Jérusalem.

Plan de développement de Jérusalem — 2000

534. La demande de logements à Jérusalem est élevée en raison de l'augmentation naturelle des populations tant juives qu'arabes et du penchant des résidents à y demeurer. Dans les quartiers Est, une vaste surface de biens fonciers n'est pas dûment utilisée et ne satisfait pas entièrement les besoins de la population arabe. La demande de résidence dans ces secteurs croît et continuera ainsi à l'avenir.

535. La question de mise en valeur des quartiers Est de Jérusalem est abordée dans le Plan de développement de 2000. Les principes essentiels proposés, qui concernent ces quartiers, sont notamment les suivants: création d'un service municipal chargé de

l'aménagement et du développement de ces quartiers au sein de l'Office de l'urbanisme, en vue de fournir aux résidents arabes de meilleures prestations, notamment un service en arabe, la traduction de plans et autres documents pertinents; élaboration de plans détaillés dans un souci d'examiner le problème des constructions illégales pour savoir si elles sont compatibles avec la politique d'attribution foncière; restauration des quartiers de Shuafat et Kalandia grâce à l'affectation de fonds nationaux ou internationaux, ainsi que rétablissement et valorisation des infrastructures techniques dans les quartiers Est (depuis 1997, quelque 300 millions de nouveaux sheqalim (81 081 081 dollars) ont été alloués à cet effet).

536. L'offre de logements dans les quartiers Est de Jérusalem ne satisfait pas la demande de la population arabe et, selon le plan, il s'impose de créer des quartiers constitués de bâtiments à usage d'habitation. Le plan prévoit une augmentation de la densité de logements dans plusieurs secteurs de ces quartiers et la construction d'immeubles de trois à six étages.

537. Selon différentes sources d'information, environ 38 000 logements sont attribués à la population arabe à Jérusalem. Mais il ressort des estimations de la municipalité de Jérusalem que 15 000 autres logements ont été construits sans permis; il existe ainsi un total de 53 000 logements disponibles pour la population arabe qui réside à Jérusalem.

538. Conformément au Plan de développement de 2000 pour Jérusalem, 29 000 logements supplémentaires seront construits dans les quartiers Est de Jérusalem d'ici 2020: le nombre total de logements disponibles dans ces quartiers d'ici 2020 s'élèvera par conséquent à 82 000 (y compris bâtiments illégaux).

Logements à Jérusalem

539. Au cours de ces dernières années, plusieurs mesures ont été prises pour adapter les plans généraux conçus pour Jérusalem-Est et ainsi répondre comme il convient aux besoins de la population. Ainsi, il existe à l'heure actuelle un nouveau plan général en attente d'approbation, qui prévoit l'expansion de certains quartiers Est de Jérusalem et accorde à la population locale d'autres droits de construire. A cette occasion, les efforts porteront sur l'ouverture d'établissements et d'espaces publics.

540. En outre, de nouveaux plans généraux, dus à l'initiative des groupes de la population locale, en sont à différents stades d'élaboration et d'autorisation. La population de Dir Al-Amud, d'Ali-Muntar et d'Ara-Al-Sahra est à l'origine de certains plans qui visent à répondre aux besoins des résidents.

541. La municipalité de Jérusalem a adopté une soixantaine de plans qui donneront lieu à de nouveaux droits de construire tout en prenant en considération les besoins de la population par la création d'établissements et d'espaces publics dans les quartiers de Beit-Hanina et Shuafat. Les plans sont actuellement à différents stades d'élaboration et d'autorisation.

542. Le Comité d'urbanisme du district a mis en place une procédure simplifiée pour manifester son intérêt à l'égard d'un bien sur des terres non enregistrées; cette procédure allège l'élaboration des plans généraux dans des secteurs de Jérusalem-Est où les terres ne sont pas enregistrées. De plus, le Comité a examiné de nombreux plans présentés par des propriétaires fonciers des quartiers Est de Jérusalem et dans bien des cas les a approuvés. Quelque 50% des plans présentés au Comité concernent des terres situées dans les quartiers Est de Jérusalem et des quantités de ressources ont été consacrées à l'examen et à l'amélioration des plans, conformément à la politique d'aménagement du territoire.

543. Le Comité d'urbanisme du district s'emploie avec la municipalité de Jérusalem à répondre aux besoins d'aménagement des quartiers Est de Jérusalem. Ce faisant, toute l'attention voulue est accordée aux règles d'urbanisme qui assurent une qualité de vie

convenable, préservent les espaces publics ainsi que les sites ayant une valeur culturelle et historique.

544. En 2007, 283 requêtes, soit 12% du nombre total de requêtes, ont été reçues de résidents des quartiers Est de Jérusalem. Il a été fait droit à 135 (47%) de ces 283 requêtes. Les résidents des quartiers ouest de Jérusalem ont présenté 2 095 requêtes, dont 1 505 (71%) ont été admises.

545. **Constructions illicites.** Dans les parties occidentales de Jérusalem, les infractions à la législation sur la construction concernent presque toujours des agrandissements d'un bâtiment construit légalement, par exemple, la construction d'une pièce supplémentaire dans une cour ou d'un grenier dans l'espace sous toit. Dans la partie orientale de Jérusalem, les violations concernent en général la construction de bâtiments entiers érigés sans permis. Les démolitions sont donc beaucoup plus spectaculaires dans les quartiers Est de Jérusalem que ce n'est le cas dans la partie occidentale de la ville. Toutes les démolitions sont exécutées conformément aux garanties prévues par la loi après examen équitable susceptible de réexamen judiciaire; les parties ont le droit d'en appeler de la décision sans distinction fondée sur la race ou l'origine ethnique. Les personnes concernées par une ordonnance de démolition peuvent légalement saisir la Cour suprême.

Tableau 13

Demandes de permis de construire présentées, 2002-2007

<i>Quartiers</i>	<i>Année de la demande</i>	2002	2003	2004	2005	2006	2007	<i>Total</i>
Quartiers Ouest de Jérusalem	Nouveau bâtiment	139	135	179	199	207	171	1 030
	Agrandissement	1 656	1 650	2 002	2 085	1 964	1 955	11 312
Total (Nouveaux bâtiments + agrandissements)		1 795	1 785	2 181	2 284	2 171	2 126	12 342
Quartiers Est de Jérusalem	Nouveau bâtiment	94	57	112	147	150	155	715
	Agrandissement	61	78	112	11	116	128	606
Total (nouveaux bâtiments + agrandissements)		155	135	224	258	266	283	1 321

Source: Municipalité de Jérusalem, 2008.

Tableau 14

Permis de construire accordés, 2002-2007

<i>Quartiers</i>	<i>Année de la demande</i>	2002	2003	2004	2005	2006	2007	<i>Total</i>
Quartiers Ouest de Jérusalem	Nouveau bâtiment	124	140	112	141	175	151	843
	Agrandissement	1 217	1 167	1 357	1 552	1 552	1 508	8 353
Total (Nouveaux bâtiments + agrandissements)		1 341	1 307	1 469	1 693	1 727	1 659	9 196

<i>Quartiers</i>	<i>Année de la demande</i>	2002	2003	2004	2005	2006	2007	<i>Total</i>
Quartiers Est de Jérusalem	Nouveau bâtiment	98	62	51	78	88	82	459
	Agrandissement	64	56	65	61	56	68	370
Total (nouveaux bâtiments + agrandissements)		162	118	116	139	144	150	829

Source: Municipalité de Jérusalem, 2008.

Tableau 15

Ordonnances de démolition exécutées, par année et quartier, 2004-2007

<i>Année</i>	<i>Quartiers Est de Jérusalem</i>	<i>Quartiers Ouest de Jérusalem</i>
2004	13	115
2005	26	76
2006	37	71
2007	35	69
Total	109	331

Source: Municipalité de Jérusalem, 2008.

Tableau 16

Infractions à la législation sur la construction – nombre d'affaires ayant donné lieu à des poursuites, par année et quartier, 2004-2007

<i>Année</i>	<i>Quartiers Est de Jérusalem</i>	<i>Quartiers Ouest de Jérusalem</i>
2004	980	710
2005	1 272	857
2006	1 241	901
2007	992	1 081
Total	4 485	3 549

Source: Municipalité de Jérusalem, 2008.

Avantages aux anciens combattants

546. Le tribunal de district de Nazareth a récemment conclu que la décision rendue par l'Administration foncière israélienne d'accorder des avantages aux personnes qui servent ou ont servi dans les forces de défense israéliennes, dans le cadre d'une vente par adjudication où des terrains à construire ont été attribués, par voie de tirage, dans le village circassien de Kfar-Kama, ne comprenait aucune forme illégitime de discrimination. Le tribunal a relevé qu'en vertu de l'article 25 24a) du règlement de 5753-1993 relatif aux droits sur les ventes par adjudication, l'Administration foncière israélienne est habilitée à attribuer un terrain domanial pour y construire des logements, sans aucune adjudication, si le terrain est attribué dans les agglomérations de minorités et à des personnes qui servent ou ont servi dans les forces de défense israéliennes pendant au moins deux ans. Le tribunal a précisé que la priorité accordée à ces personnes de la population circassienne aux fins d'attribution de parcelles respecte le principe de la justice distributive. L'État vise à encourager le recrutement des populations minoritaires dans les forces de défense israéliennes, objectif public qui doit être protégé. Ainsi, le tribunal a conclu que la distinction était légale,

soulignant qu'il existe une différence inhérente entre une personne qui a consacré plusieurs années de sa vie au service militaire tout en s'y vouant corps et âme, sans pouvoir travailler ni gagner leur vie et les autres personnes ((*Ad.P. 201/09 Orhan Shamsi et. al. v. Israel Land Administration et. al.* (20.12.09)).

547. Le 13 décembre 2006, la Cour suprême a rejeté une requête déposée à l'encontre du Ministère de la construction et du logement par Adalah —centre juridique pour les droits de la minorité arabe en Israël— qui contestait la politique gouvernementale d'octroi de prêts hypothécaires, assortis d'un faible taux d'intérêt, aux citoyens israéliens qui avaient accompli leur service militaire ou national. Les requérants ont fait valoir que l'octroi de prêts hypothécaires entraîne une discrimination à l'encontre des citoyens arabes d'Israël, qui ne sont pas tenus au service militaire ou national. Ils ont soutenu que l'obligation militaire n'avait aucun rapport avec l'aide au logement des pouvoirs publics, dont l'objectif est d'aider les personnes défavorisées sur le plan socioéconomique, à trouver des solutions pour se loger. En l'espèce, la Cour a déclaré que rien ne s'oppose en principe à l'octroi, à ceux qui ont rempli leurs obligations militaires ou nationales, d'une aide en complément de celle qui est offerte par la loi de 5754-1994 sur la réinsertion des soldats démobilisés, à condition que l'application du critère du service militaire se justifie. L'ancien président de la Cour suprême, le juge Barak, a rejeté l'argument d'Adalah selon lequel, en l'occurrence, l'application de ce critère entraîne une discrimination à l'encontre de citoyens arabes. Il a fait valoir à cet égard qu'une distinction fondée sur le critère du service national ou militaire n'est pas forcément une distinction légitime ni une discrimination illégale: tout dépend des circonstances. Ceux qui ont accompli le service militaire ou national diffèrent à bien des égards, en tant que groupe, de ceux qui ne l'ont pas accompli. Ainsi, les premiers consacrent beaucoup de leur temps et de leur énergie à servir l'intérêt général. Ils ne peuvent pas travailler ni subvenir à leurs besoins pendant la durée de leur service. Tant que la distinction est fondée sur ces facteurs et qu'elle est pertinente dans une situation donnée, elle ne doit pas être considérée comme une discrimination illégale (*H.C.J. 11956/05, Suhad Bishara, et. al. v. The Ministry of Construction and Housing* (13.12.06)).

548. La requête d'Adalah qui demandait la tenue d'une audience supplémentaire devant un collège élargi de juges de la Cour suprême pour réexaminer la décision a été rejetée le 14 octobre 2007. La Cour a fait valoir qu'une audience supplémentaire n'était pas fondée, dès lors que l'arrêt rendu était compatible avec ses arrêts systématiques selon lesquels une différence notable entre individus ou groupes peut justifier de l'État un traitement différent, qui sera considéré non pas comme discriminatoire, mais comme une forme de distinction légitime. (*H.C.J. 11956/05, Suhad Bishara et al. v. The Ministry of Construction and Housing*).

549. Compte tenu de la recommandation n° 21 dans les observations finales du Comité, il convient de souligner que tous les avantages offerts aux anciens combattants, notamment les droits établis dans la loi sur l'insertion des soldats démobilisés, ainsi que d'autres avantages assurés par le Département chargé des soldats démobilisés au Ministère de la défense (ci-après le Département), sont accordés à *tous* les anciens combattants, indépendamment de leur religion. La plupart de ces avantages sont calculés en fonction de la durée et du type de service actif accompli, certains étant fondés sur des critères socioéconomiques. De plus, les personnes issues de populations minoritaires qui servent dans les forces de défense israéliennes bénéficient de mesures concrètes et ont droit à des avantages accrus par rapport à ceux accordés aux anciens combattants juifs. Certains exemples de ces mesures concrètes sont fournis ci-après:

a) Le Fonds d'assistance complémentaire du Département aide les étudiants des classes préparatoires à l'enseignement universitaire selon un indice socioéconomique. La prestation maximale possible est une allocation intégrale pour les droits d'inscription assortie d'un montant de 1 000 nouveaux sheqalim (270 dollars) correspondant aux frais de

subsistance. Les anciens combattants de populations minoritaires sont fondés à percevoir l'intégralité des droits d'inscription, outre 300% de l'allocation ordinaire pour frais de subsistance (environ 3 000 nouveaux sheqalim (811 dollars) par mois) sans aucun examen de critères socioéconomiques. Ils bénéficient d'un accès permanent aux classes préparatoires spéciales et accélérées aux études universitaires.

b) Par ailleurs, les anciens combattants qui vivent dans des agglomérations de populations minoritaires peuvent bénéficier d'une exemption des droits sur une vente par adjudication concernant les cessions de droits sur des biens-fonds délivrés par l'Administration foncière israélienne conformément à la règle 25 (24a) du règlement relatif aux droits sur les ventes par adjudication et bénéficier d'importantes remises sur le prix d'achat de biens fonciers. Cet avantage est réservé aux anciens combattants issus de populations minoritaires, mais non aux anciens combattants juifs.

c) Le Département exécute périodiquement des projets spéciaux visant à favoriser l'emploi d'anciens combattants issus de populations minoritaires; il existe actuellement un projet d'incorporation de ces anciens combattants dans la police. Le Département emploie également des coordonnateurs des communautés bédouines et druzes, qui parcourent le pays pour aider d'anciens combattants appartenant à des communautés minoritaires et les orienter en matière d'études, de formation professionnelle et d'emploi.

Situation du logement pour la population bédouine

550. En juin 2010, quelque 120 000 Bédouins (66% de la population bédouine totale vivant dans la région du Néguev) vivent dans des villes construites spécialement. Ces villes ont toutes été aménagées pour des bâtiments de faible hauteur en vue de pourvoir aux besoins de la communauté bédouine. La politique adoptée par l'État consiste à encourager les Bédouins qui vivent dans des villages éparpillés et non autorisés à se réinstaller dans des villes. Cette politique a été adoptée en raison des difficultés rencontrées par l'État à offrir des équipements et des services sociaux à tant de blocs d'habitation petits et dispersés, la majorité d'entre eux comptant plusieurs dizaines de maisons ou de huttes. Pour y parvenir, l'État accorde des avantages particuliers aux intéressés.

551. Conformément aux dispositions prévoyant d'indemniser les Bédouins qui s'installent dans ces villes, le Gouvernement fournit les terrains à titre gracieux, tandis que les Bédouins perçoivent une indemnisation importante pour tous les biens détruits qu'ils laissent derrière eux (même s'il s'agit de biens fonciers qu'ils détenaient illégalement). L'indemnité est versée à la fois en espèces et sous forme de terres. En outre, des subventions sont versées aux familles qui choisissent de s'installer dans les villes existantes ou des villes nouvelles. Depuis 2002, le taux d'indemnisation par famille a spectaculairement augmenté (800 m² et 7 500 nouveaux sheqalim (NSI) (1 923 dollars), somme à laquelle s'ajoutent 1 500 NSI (384,6 dollars) par enfant). Une famille qui détruit son logement illicite et s'installe dans les villes construites spécialement peut recevoir jusqu'à 400 000 NSI (102 564 dollars). La somme moyenne reçue est estimée à 200 000 NSI (51 282 dollars), ce qui est très sensiblement supérieur à la perte réelle.

552. D'autre part, la population bédouine peut recevoir des dizaines de milliers de dounams pour des cultures et des pâturages, à des taux extrêmement bas.

553. Les 60 000 Bédouins restants (34%) résident dans des centaines de blocs d'habitation illégaux, qui recouvrent une superficie supérieure à 500 000 dounams, faisant obstacle au développement urbain dans le grand Néguev, au mépris de l'intérêt général de la population bédouine. Et ce, alors que les villes existantes peuvent satisfaire à la plupart des besoins de la population bédouine et que des terrains vacants attendent de nouveaux occupants dans toutes ces villes.

554. Nonobstant ce qui précède, il a été décidé de construire 11 villes supplémentaires bédouines et d'étendre les villes existantes sur les terres domaniales avec des fonds publics. Les nouvelles villes, qui sont en cours de construction, bénéficieront des meilleures infrastructures et meilleurs services que l'État offre à ses citoyens.

555. Les pouvoirs publics accomplissent ces tâches en consultation avec des représentants bédouins qui apportent leurs suggestions quant au caractère qu'ils souhaitent donner à chacune de ces agglomérations.

556. Le Néguev compte actuellement sept villes bédouines: Laqiya, Hura, Kseife, Arara, Tel-Sheva, Tarabin et Segev Shalom, outre celle de Rahat. Bien que les huit villes existantes soient en mesure de satisfaire aux besoins de la population bédouine, sous réserve de son expansion, le Gouvernement a décidé de créer onze villes nouvelles pour les Bédouins. Il a pris cette décision pour intégrer la population bédouine en tenant compte de ses besoins spéciaux, y compris de son désir de s'installer selon un modèle tribal.

557. Tarabin a été la première nouvelle ville construite; située dans le district de Bney-Shimon, elle est destinée aux membres de la tribu Tarabin El-Sana. La première étape de développement urbain a été finalisée, la majorité des parcelles ont été distribuées et des centaines de résidents se sont déjà installés. Chacune des familles a reçu un terrain viabilisé, ainsi que des terres agricoles. La nouvelle ville, aménagée de concert avec ses habitants, est une ville moderne dotée de services éducatifs, d'infrastructures souterraines et de services de santé. Elle s'étend sur une superficie de 1 132 dounams, et devrait accueillir quelque 3 500 habitants d'ici à 2020.

558. Les huit nouvelles villes suivantes sont en cours d'aménagement et d'implantation: Abu Krinat —qui s'étend sur 7 320 dounams, comprenant dans une première phase 1 300 parcelles et une zone industrielle. Abu Krinat devrait accueillir quelque 15 000 habitants d'ici à 2020; Bir Hadaj —une ville agricole qui occupe 6 550 dounams et doit accueillir environ 12 500 personnes d'ici à 2020; Kaser A-Sir —construite sur 5 000 dounams, est prévue pour quelque 8 000 personnes d'ici à 2020. Les autres villes à établir sont Makchul-Marit —pour laquelle le plan détaillé de deux quartiers a été approuvé en septembre 2005, celui d'un troisième quartier étant en cours d'élaboration, sur une superficie de plus de 6 300 dounams, destinée à accueillir quelque 12 000 personnes d'ici à 2020; Um Betin —pour laquelle un plan directeur a été approuvé en mars 2005, sur une superficie de 6 700 dounams, destinée à accueillir quelque 8 000 personnes d'ici à 2020; Moleda —pour laquelle un plan directeur a été approuvé en mars 2005, sur une superficie de 11 000 dounams et enfin Darijat. C'est la population bédouine qui a choisi les noms de ces agglomérations. Un plan supplémentaire, actuellement en fin de réalisation, concerne la ville d'El-Seid. Trois autres villes, Ovda, Abu-Talul et El-Foraa sont actuellement au stade des procédures réglementaires d'autorisation.

559. Le Gouvernement construit d'autre part des milliers de logements dans les villes existantes. Ainsi, Rahat s'apprête à tripler sa superficie (de 8 797 dounams à 22 767 dounams) grâce à un projet qui sera bientôt mis en œuvre et dont le coût est estimé à quelque 500 000 000 nouveaux sheqalim (135 135 135 dollars). Le plan comprend la construction de 7 500 nouvelles unités d'habitation (destinées à accueillir 90 000 personnes d'ici à 2020), des établissements publics et commerciaux, des bureaux de placement pour les femmes et des espaces publics. Ce plan, élaboré selon les normes les plus strictes, constitue une solution rapide à la situation actuelle à Rahat. En mai 2010, des milliers de terrains ont été vendus à des familles bédouines et le projet progresse de manière satisfaisante.

560. Le tableau ci-après contient des données actualisées concernant les terrains vacants dans les villes bédouines du Néguev.

Tableau 17
Terrains vacants dans les villes bédouines de la région du Néguev

Ville	Total des terrains	Terrains en attente de		
		viabilité	Terrains vendus	Terrains à vendre
Hura	3 727	1 316	1 749	662
Kseife	2 973	1 857	974	142
Lakia	2 981	1 578	935	468
Arara	2 050	290	1 270	490
Rahat	4 313	172	4 004	137
Segev Shalom	2 184	695	1 079	410
Tel-Sheva	2 914	994	1 555	365
Tarabin	379	0	210	169
Total	21 521	6 902	11 776	2 843

Source: Administration foncière israélienne, 2010.

561. Comme indiqué plus haut, plus de 2 800 parcelles sont à la disposition des Bédouins qui vivent actuellement en diaspora dans les villes permanentes existantes et plus de 6 900 autres peuvent être viabilisées sur demande.

562. Soucieux de préserver le caractère propre à la vie des communautés bédouines et d'empêcher l'exploitation des avantages susmentionnés, l'État refuse aux non-Bédouins d'acheter des terrains dans les zones désignées pour la création exclusive d'implantations bédouines. De plus, des représentants de la population bédouine prennent part aux mécanismes d'urbanisme; des représentants de chacune des villes bédouines siègent au sous-comité du comité local d'urbanisme et de construction et le comité de district compte parmi ses membres le maire de Rahat, ainsi que le Président du conseil de Segev-Shalom.

563. En outre, en 2007, les pouvoirs publics ont entamé les démarches en matière d'urbanisme au titre du Plan métropolitain de Be'er-Sheva (n° 23/14/4). Le Plan vise à régler l'aménagement de la région du Grand Néguev, compte tenu des besoins de la population, de restrictions, d'altération de l'environnement. À ce jour, diverses objections ont été soulevées au sujet dudit Plan, sur lesquelles les tribunaux doivent se prononcer.

564. Une somme supplémentaire de 1,1 milliard de nouveaux sheqalim (282 051 282 dollars) a été investie sur une période de six ans (2004-2010) pour le développement d'infrastructures et la construction d'établissements publics, ainsi que pour la réorganisation du régime de propriété dans le sud d'Israël.

565. L'établissement du Conseil régional d'Abu-Basma, qui regroupe l'ensemble des agglomérations et villages bédouins de la région située entre Dimona et Arad est un autre élément pertinent. En juillet 2005, déjà, l'ancien Comité ministériel du Gouvernement sur la population non juive avait lancé un plan de développement d'Abu-Basma – auquel un montant de 470 millions de nouveaux sheqalim (127 027 027 dollars) a été alloué. Le plan comprenait des investissements dans les domaines suivants: éducation, transports, infrastructures, emploi, construction et logement, santé, affaires sociales et agriculture.

Autorité chargée de régulariser la situation du logement des Bédouins du Néguev

566. En 2007, le Gouvernement a décidé de créer un organe chargé de régulariser la situation du logement des Bédouins du Néguev (résolution gouvernementale n° 1999 du 15 juillet 2007). L'Autorité, qui relève du Ministère de la construction et du logement, est

chargé notamment de régler les requêtes en matière de propriété foncière, la question des lieux de résidence permanente —infrastructures et services publics dans les agglomérations tant existantes que nouvelles—, d'aider à trouver des emplois et coordonner les services éducatifs, sociaux et communautaires. En outre, conformément à la décision gouvernementale, les tâches de l'Office consistent à rassembler des renseignements sur la situation de la population bédouine, y compris les requêtes en matière de propriété foncière, à entreprendre et mener à bien toute formalité foncière et l'évaluation des biens immobiliers, à entreprendre l'aménagement de plans réglementaires en coopération avec le Ministère de l'intérieur concernant des solutions durables en matière de logement, la mise en œuvre de plans et la création d'infrastructures locales et régionales propres aux solutions durables, aider et accompagner la population dans toutes les étapes de l'habitat, en privilégiant l'exécution, en assurant la coordination et la synchronisation entre les pouvoirs publics compétents, tout en procédant à des examens de suivi et en surveillant l'exécution des décisions.

567. L'Autorité supervise les tâches et projets consistant à:

a) Entreprendre des négociations avec sept tribus qui ont engagé quelque 80 requêtes en matière de propriété foncière concernant une superficie totale de 9 000 dounams.

b) Favoriser des négociations avec des groupes organisés – après examens détaillés et complémentaires, il a été décidé d'entamer des négociations avec sept tribus qui représentent quelque 1 340 familles.

c) Créer trois nouveaux quartiers résidentiels dans les villes de Kaser A-Sir, Darijat et Abu-Karinat et poursuivre l'expansion de la zone méridionale de Rahat.

d) Poursuivre l'organisation de plusieurs nouveaux quartiers à Segev-Shalom, Kseife, Arara (Néguev), Hura, Lakia et Tel-Sheva, l'extension du Rahat septentrional jusqu'à la tribu al-Zaidna, une localité pour le clan Al-Azazme dans le Néguev, ainsi que des zones industrielles et secteurs d'emploi à Bir-Hadj et à Abu-Karinat.

Comité consultatif sur la politique relative aux villes bédouines

568. Le Comité consultatif sur la politique relative aux villes bédouines a été mis sur pied, sous sa forme actuelle, le 24 octobre 2007, en vertu de la résolution gouvernementale n° 2491. Le Comité consultatif a pour fonction de présenter des recommandations en vue de l'établissement d'un plan global et réaliste qui définira les normes applicables à la réglementation des établissements bédouins du Néguev, y compris les règles d'indemnisation, les mécanismes d'attribution des terres, les procédures civiles, le calendrier d'exécution du plan et, si nécessaire, des propositions de modifications législatives.

569. Le Comité comprend sept membres et un président, M. E. Goldberg, ancien juge de la Cour suprême. Deux des membres du Comité sont des représentants du secteur bédouin.

570. Le Comité a commencé ses travaux en janvier 2008, après avoir reçu du public plus d'une centaine de lettres et de nombreux autres documents écrits. Ses auditions, publiques, ont eu lieu à Beer Sheva.

571. Le Comité a tenu des dizaines de séances et entendu de nombreuses dépositions émanant de diverses sources, y compris des représentants bédouins, de diverses parties prenantes, d'experts dans les domaines pertinents (en particulier urbanistes, géographes, anthropologues, historiens, sociologues et juristes) et du grand public. Le Comité a également entendu des représentants de divers organismes et de diverses institutions, y compris des autorités municipales, des personnalités publiques, des membres de la Knesset et d'ONG. Il a effectué quatre visites d'étude dans la région du Néguev afin de mieux connaître les sujets relevant de son mandat.

572. Le Comité consultatif a achevé ses débats publics en mai 2008 et soumis ses recommandations au Gouvernement le 11 décembre 2008. Son rapport final portait sur trois domaines essentiels: les terres, le logement et l'application de la loi. Ces domaines sont devenus prioritaires après que le Comité a reconnu que seule une politique intégrée incluant ces questions pouvait contribuer à organiser l'habitat des Bédouins dans le Néguev. Le Comité a recommandé de prévoir des modalités qui équilibrent les besoins des Bédouins et de l'État, puissent être mises en œuvre rapidement et soient établies par la loi de manière à assurer une politique clairement définie, cohérente et égalitaire. Le Comité a affirmé qu'une telle politique serait une solution équitable et applicable aux litiges fonciers, qui contribuerait à renouveler la confiance des Bédouins en l'État et ses intentions.

573. Le 18 janvier 2009, le Gouvernement a confirmé la résolution n° 4411 après un examen complet du rapport du Comité. Le Gouvernement a approuvé les recommandations du Comité, qui sous-tendent l'organisation des établissements bédouins du Néguev et désigné un groupe d'experts composé de représentants des différents ministères, de l'Administration foncière israélienne et du Bureau du Procureur général. Le groupe d'experts doit présenter un plan détaillé et réaliste destiné à mettre en œuvre la résolution gouvernementale.

574. À l'heure actuelle, l'équipe d'exécution en est à la finalisation du plan gouvernemental détaillé destiné à réglementer l'habitat bédouin du Néguev. Le plan est fondé sur la recommandation du Comité Goldberg et sur des travaux collectifs menés durant l'année écoulée et intègre les consultations avec des représentants de différents segments de la communauté bédouine, ainsi que les observations d'organisations de la société civile sur le rapport du Comité.

575. À noter que dans le cadre de ses travaux actuels, l'équipe tente de créer un mécanisme global destiné à régler les différends portés devant les tribunaux et relatifs au régime de propriété foncière et à la mise en place d'infrastructures physiques et sociales. À cet effet, les dispositifs nécessaires (juridiques et pratiques) à l'établissement de nouvelles agglomérations, au développement des agglomérations actuelles et au règlement des différends sont en cours de conception.

Terrains à louer en pâturages

576. Comme mentionné plus haut, la population bédouine peut recevoir des dizaines de milliers de dounams pour des cultures et des pâturages, à des taux extrêmement bas.

577. Pour ceux qui souhaitent consacrer leur travail à des occupations de caractère traditionnel —agriculture et élevage— le gouvernement met en location environ 135 000 dounams contre le versement d'une somme purement symbolique.

578. Pour les pâturages de printemps, les pouvoirs publics louent une superficie d'environ 280 000 dounams de terrains du domaine public et le pâturage est autorisé sur une superficie supplémentaire d'environ 35 000 dounams réservée aux exercices de tir de l'armée.

4. Droit à la santé publique, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux

Droit à la santé

579. Le droit à la santé est garanti à tous les individus, sans discrimination ni distinction. Les programmes de promotion de la santé à l'échelle nationale ont, ces dernières années, progressé, en particulier ceux encourageant l'activité physique.

580., Le Ministère de la santé procède périodiquement à des enquêtes en vue de déterminer les régions et les populations où doivent être améliorées les conditions de santé, en raison soit des prestations des services de santé, soit de différences socioéconomiques et du contexte culturel et éducatif.

581. Se fondant sur les résultats de ces enquêtes, le Ministère de la santé a élaboré des programmes de traitement destinés à des groupes de population particuliers, y compris les Bédouins, les populations arabe et ultra-orthodoxe. En outre, une attention particulière est vouée aux régions périphériques qui nécessitent une intervention pour y améliorer les conditions de santé. Cette intervention fait l'objet de programmes ciblés.

Législation

582. **Droit à une mort digne.** Le 6 décembre 2005, la Knesset a promulgué la loi de 5766-2005 relative aux patients incurables, qui prévoit une solution au dilemme médical et éthique que soulève le traitement de malades incurables. La loi se fonde sur les recommandations d'un comité public désigné par le Ministre de la santé en 2000. Le comité compte 59 membres représentant différents domaines liés à la question: médecine, soins infirmiers, travail social, religion, philosophie, législation et déontologie. La loi, ancrée dans les valeurs de l'État d'Israël, en tant qu'État juif et démocratique, vise à créer un équilibre entre le caractère sacré de la vie, sa qualité et le respect de la volonté de la personne.

583. En décembre 2005, la loi sur l'enregistrement de population a été modifiée pour permettre la réglementation des naissances ayant lieu en dehors des institutions médicales. Cette modification avait pour objet d'empêcher des adoptions illégales, l'exploitation des femmes et le trafic de nourrissons. Toutes les conditions établies par la loi en matière d'enregistrement des nouveau-nés tendent à prévenir les déclarations de fausse identité de la mère. Aucune disposition de la loi ne cherche à créer un effet dilatoire ou à priver les femmes des droits qui leur sont reconnus une fois leur enfant enregistré à l'état civil; à cet égard, s'il est vrai que certaines Bédouines accouchent à leur domicile, elles ne constituent que 2% de toutes les femmes arabes du Néguev. Aucune de ces femmes qui résident dans le Néguev n'a toutefois accouché à la maison en raison d'un manque d'accès aux services modernes de maternité.

584. Selon l'article 21 de la loi de 5754-1994 sur l'assurance maladie, toute caisse maladie est tenue d'assurer à quiconque en relève (conformément à l'article 3 c)) tous les services auxquels la loi lui donne droit, soit directement, soit par l'intermédiaire d'autres prestataires, sans discrimination et sans subordonner la prestation de services à l'adhésion ou l'appartenance à des programmes complémentaires. La loi dispose également que le défaut de paiement ou le paiement tardif des cotisations de l'assurance maladie n'exonère pas la caisse de son obligation d'assurer les services inclus dans le régime commun.

585. Le 4 janvier 2010, le Gouvernement a adopté l'amendement n° 47 à la loi sur l'assurance maladie qui a permis d'y ajouter l'article 14 g1). Selon la modification, aucune cotisation à l'assurance maladie ne doit être exigée, pendant une période fixée par le Ministre de la santé, avec le consentement du Ministre des finances, d'une personne assurée qui est un donateur au sens de la loi de 5768-2008 sur les transplantations d'organes et a, de son vivant, fait don d'un organe en Israël à un résident israélien.

Politique nationale de la santé

Loi sur l'assurance maladie

586. La loi sur l'assurance maladie prévoit la création d'organisations de recherche et d'évaluation (Conseil de la santé publique, Institut national de la santé et de la recherche

sanitaire) afin de surveiller et d'évaluer les effets de la loi sur la qualité, l'efficacité et le coût des services de santé en Israël. Il est donc devenu nécessaire de créer un système d'indicateurs pour les soins de santé communautaires en Israël, qui permettra de procéder à une évaluation permanente de la qualité des soins au regard des indicateurs nationaux et internationaux.

587. Le programme des indicateurs de qualité des soins de santé communautaires a été lancé par des chercheurs de l'Université Ben Gourion du Néguev, en collaboration avec les quatre caisses maladie israéliennes, l'appui de l'Association médicale israélienne et le parrainage de l'Institut national de la santé et de la recherche sanitaire. En mars 2004, le Ministère de la santé a déclaré qu'il s'agissait d'un programme national, qui est dirigé par un comité directeur composé de représentants de toutes les organisations participantes.

588. Le programme national a pour principaux objectifs d'accroître la qualité des soins de santé communautaires en Israël en améliorant la méthode d'évaluation des résultats, ainsi que de fournir au public et aux décideurs des renseignements sur la qualité des services de santé dans le pays. Il permet de procéder à des évaluations régulières et dynamiques de la qualité des services de prévention, de diagnostic, de traitement et de rééducation assurés par les caisses maladie publiques.

589. Jusqu'à présent, 69 indicateurs, mis au point dans six grandes disciplines médicales, sont régulièrement mesurés dans toute la population israélienne. Ce dispositif scientifique contribue à fixer les priorités nationales dans le cadre des politiques en la matière et à améliorer la qualité. Les renseignements obtenus, qui sont accessibles au public, l'incitent à évaluer la qualité des services en Israël et à y recourir d'une manière rationnelle et éclairée.

590. Le rapport annuel sur les indicateurs nationaux de la qualité des soins de santé communautaires a été publié pour la première fois en 2004. Le rapport de 2008 concerne la période 2005-2007. Les données présentées dans le rapport de 2008 portent sur six disciplines médicales –vaccinations contre la grippe, dépistage du cancer colorectal et du cancer du sein (mammographies), traitement de l'asthme, traitement du diabète, pédiatrie et cardiologie. Selon le rapport, on constate une amélioration constante de la plupart des indicateurs examinés. Les performances nationales illustrées par la plupart des indicateurs enregistrent un taux élevé, y compris si on les compare aux normes internationales. Les rapports annuels sont accessibles sur le site web de l'Institut national de la santé et de la recherche sanitaire: <http://www.israelhpr.org.il>.

Groupes vulnérables

591. Comme il a été précisé dans le treizième rapport périodique d'Israël, la loi sur l'assurance maladie a favorablement influé sur la prestation de soins de santé aux groupes vulnérables en Israël.

Soins médicaux pour les femmes de la population arabe

592. En 2005, le centre israélien de contrôle des maladies a publié un rapport sur la situation sanitaire de la population arabe en Israël. Ce rapport fait état de changements positifs en la matière: baisse du taux de mortalité infantile et du nombre de décès dus à des maladies cardiovasculaires. Le taux de vaccinations de la population a augmenté ainsi que le recours à la mammographie pour un dépistage précoce du cancer du sein.

593. Le rapport indique une amélioration notable de la qualité des services de soins et de leur accessibilité pour la population arabe. Depuis 2005, chaque agglomération arabe compte au minimum un dispensaire de soins primaires et un centre de médecine familiale. En revanche, le rapport révèle la recrudescence de certaines maladies telles que le diabète et l'obésité, notamment chez les femmes âgées arabes. Le taux de néoplasmes malins enregistre également une hausse sensible (à noter qu'à l'exception du cancer du poumon, le

taux de tumeurs malignes dans la population arabe est inférieur à celui de la population juive).

Les écarts entre la population juive et la population arabe

594. Les écarts entre la population juive et la population arabe ont considérablement diminué et la santé dans la population arabe dont le niveau était faible au départ s'est améliorée à un rythme extrêmement rapide au cours des cinquante dernières années, plus encore que le rythme des améliorations observé dans la population juive. Aujourd'hui, les Arabes d'Israël se situent, en ce qui concerne la santé, à un niveau qui correspond à celui de la population juive.

595. Les chiffres actuels indiquent qu'au sein de la population non-juive, le pourcentage des vaccinations est plus élevé (95%) qu'il n'est dans la population juive, car certains juifs ultra-orthodoxes ne vaccinent pas leurs enfants. Pour *l'espérance de vie*, les chiffres sont donnés au tableau 18 ci-après.

Tableau 18
Espérance de vie par sexe et par religion, 1996-2008

Année de naissance	Juifs		Arabes		Population totale	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
1996	80,3	76,6	77,2	75,1	80,0	76,3
1997	80,6	76,4	76,8	74,3	80,1	76,0
1998	80,7	76,5	76,8	74,4	80,3	76,1
1999	80,7	77,1	78,1	74,9	80,4	76,6
2000	81,2	77,3	77,9	74,6	80,9	76,7
2001	81,6	77,9	77,8	74,5	81,2	77,3
2002	81,9	78,1	77,9	74,7	81,5	77,5
2003	82,2	78,3	78,2	74,9	81,1	77,6
2004	82,7	78,7	79,6	75,4	82,4	78,0
2005	82,6	78,0	78,6	74,9	82,0	78,2
2006	83,0	79,5	78,5	75,0	82,5	78,7
2007	82,9	79,5	78,8	75,3	82,5	78,7
2008	83,3	79,9	79,7	75,9	83,0	79,1

Source: Bureau central de statistique, bulletin de statistique d'Israël, 2009.

596. Depuis la fin des années 40, la longévité moyenne des Arabes en Israël a augmenté de 28 ans et l'écart séparant la longévité des Arabes de celle des Juifs a diminué, passant de 15 à 3,5 ans: en 2008, les hommes juifs vivaient en moyenne 79,9 ans, les hommes arabes, 75,9 ans; les femmes juives vivaient en moyenne 83,3 ans, les femmes arabes, 79,7 ans et l'écart continue de se rétrécir.

Dons de moelle osseuse

597. En 2009, l'organisation sans but lucratif «Ezer Mizion» (Aide de Sion), qui se consacre à aider tous les citoyens en Israël, a, pour la première fois, organisé une campagne spéciale sur la moelle osseuse au sein de la population arabe d'Israël dans le but de créer une banque à cet effet qui réponde aux besoins de cette population et d'accroître ainsi la possibilité de sauver les vies d'Israéliens arabes nécessitant une greffe de moelle osseuse.

Des postes de collecte ont été ouverts le 22 juillet 2009 dans le nord du pays et le public arabe a été invité à fournir des échantillons de sang en vue de participer à la Banque nationale de donneurs de moelle osseuse.

598. Une journée a dû être consacrée au don de moelle osseuse, car le pourcentage de dons de la population arabe auprès de la Banque nationale était insignifiant, s'élevant à 0,3% à peine du total des dons; aujourd'hui, le nombre de donneurs enregistrés s'élève à environ 516 500.

599. La campagne s'est déroulée dans cinq postes de collecte: un à Nazareth, un à Haïfa, deux à Kfar Manda et un à Sakhnin; les adultes en bonne santé, âgés de 18 à 50 ans, qui ne prennent pas régulièrement de médicaments, ont été invités à venir se faire examiner.

600. Il va sans dire que les journées de don, qui ont lieu périodiquement en Israël et visent à collecter des dons auprès de l'ensemble de la population, sont accessibles à tous.

Taux de mortalité infantile en Israël

601. En 2007, le taux global de mortalité infantile était de 4,1 pour 1 000 naissances (par rapport à 5,5 en 2001). Il était de 3,0 parmi la population juive, et de 7,2 parmi la population arabe. Le taux de mortalité infantile pour 1 000 naissances a évolué comme suit entre 2004 et 2007:

Tableau 19

Mortalité infantile 2004-2007

	<i>Population totale</i>		<i>Juifs</i>		<i>Musulmans</i>		<i>Chrétiens</i>		<i>Druzes</i>	
	<i>Chiffres absolus</i>	<i>Taux</i>	<i>Chiffres absolus</i>	<i>Taux</i>	<i>Chiffres absolus</i>	<i>Taux</i>	<i>Chiffres absolus</i>	<i>Taux</i>	<i>Chiffres absolus</i>	<i>Taux</i>
2004	670	4,6	315	3,1	319	8,8	8	3,3	11	4,3
2005	628	4,4	313	3,1	277	8,1	8	3,2	15	5,9
2006	594	4,0	312	3,0	252	7,3	4	-	13	5,0
2007	586	4,1	309	3,0	250	7,2	7	2,8	15	6,0

Source: Ministère de la Santé et Bureau central de statistique, *Bulletin de statistique d'Israël*, 2008.

602. En 2007, la mortalité infantile a baissé de 2% parmi la population juive et de 22,7% parmi la population arabe par rapport à 2003. La baisse du taux de mortalité infantile est en grande partie imputable à une diminution des décès par maladie infectieuse, à un recul de la mortalité périnatale et des cas de pneumonies. Les décès dus à des maladies congénitales marquent également une tendance à la baisse.

603. En 2008, les taux de mortalité infantile ont encore baissé à 2,9 cas pour 1 000 naissances vivantes parmi la population juive et à 6,5 cas parmi la population arabe (par rapport à 7,2 cas en 2007). Malgré la poursuite de la baisse, le taux de mortalité infantile parmi la population arabe est encore relativement élevé. Le décalage entre les différentes populations résulte de plusieurs facteurs, notamment du taux élevé de mariages consanguins – environ 35% dans la population arabe et près de 60% dans la population bédouine, de l'interdiction religieuse de l'avortement même pour raison médicale, ainsi que des différences socioéconomiques.

604. Selon le Bureau central de statistique, le taux global de mortalité infantile, ces dix dernières années, a baissé de près de 40%, tombant de 6% à 3,9% pour 1 000 naissances vivantes. La baisse la plus marquée a été enregistrée dans la population juive —avec une

chute de 38% (de 4,7% à 2,9% pour 1 000 naissances vivantes), tandis qu'elle atteignait 26% parmi la population arabe (de 8,8% à 6,5% pour 1 000 naissances vivantes).

605. Selon un rapport établi par le Ministère de la santé et publié en février 2009, le taux de mortalité infantile chez les Bédouins était en 2008 de 11,5/1 000, en baisse par rapport au taux enregistré en 2005 (15/1 000). Ce chiffre élevé est en grande partie attribué à un fort taux d'anomalies congénitales et de maladies héréditaires liées à la fréquence des mariages consanguins. Un autre facteur à considérer est l'interdit que jette la religion musulmane sur l'avortement, même quand il est médicalement recommandé, ainsi que le taux élevé de naissances parmi les femmes relativement âgées. La mortalité infantile parmi les nourrissons bédouins vivant dans les villages illégaux est en fait inférieure au taux correspondant chez les enfants bédouins vivant dans des agglomérations. Le Gouvernement continue d'ouvrir des centres de santé maternelle et infantile dans les villages illégaux et de nouveaux dispensaires sont en construction pour répondre aux besoins de la population.

606. Le Gouvernement a par ailleurs financé plusieurs projets spéciaux destinés à améliorer l'état de santé de la population et à développer les services de santé fournis à la population bédouine des villages illégaux. L'un d'entre eux est un programme spécial à long terme qui vise à réduire la mortalité infantile de la population bédouine. Il s'agit d'un programme communautaire rassemblant un large éventail de participants, dont des représentants des dirigeants de la communauté bédouine et du système scolaire, des fournisseurs de services de médecine curative et préventive, le Département de santé communautaire et le Département d'épidémiologie de la Faculté des sciences médicales, à l'Université Ben Gourion du Néguev.

607. Des tests génétiques gratuits sont financés par l'État, ainsi que des conseils en la matière, et proposés à tous les membres des tribus bédouines où la prévalence d'une maladie héréditaire grave, pour laquelle existe un test génétique, est supérieure à 1/1 000.

608. Le Ministère travaille sans relâche sur des projets d'éducation et d'information sanitaire afin de réduire le taux de mortalité infantile chez les Arabes musulmans israéliens. Il s'agit notamment de dissuader la population de se marier entre parents proches, d'inciter les femmes enceintes à avoir davantage recours aux procédures de diagnostic au cours de leur grossesse et d'encourager les mères à se rendre plus souvent dans les centres de santé maternelle et infantile répartis dans tout le pays.

609. Un programme à long terme vise à former des membres de la population bédouine au travail dans les pouponnières et les services de maternité, dans le but de réduire encore la mortalité infantile au sein de cette population.

610. Le Ministère de la santé finance actuellement un projet dans ce sens, mené en coopération avec l'Université Ben Gourion. En 2009, il a commencé à mettre au point un nouveau projet destiné à améliorer la nutrition de la population bédouine.

611. Un autre progrès important enregistré au cours des deux dernières décennies concerne l'amélioration de la croissance des nourrissons et des jeunes enfants bédouins, ce qui indique des progrès en matière de nutrition. Au demeurant, on observe un respect croissant des recommandations sur l'apport d'un complément d'acide folique parmi les femmes bédouines pendant leurs années de fécondité, ainsi qu'une réduction de l'incidence des anomalies de fermeture du tube neural (ATN) chez le fœtus et chez les nourrissons bédouins. Malheureusement, les taux de malformations congénitales et de maladies héréditaires demeurent élevés chez les enfants bédouins en raison de nombreux facteurs, dont la tradition des mariages consanguins (environ 60%) ainsi que de multiples obstacles d'ordre religieux et socioculturel à l'examen prénuptial et prénatal destiné à détecter les maladies héréditaires.

Tabagisme

612. Selon un rapport du Ministère de la santé sur le tabagisme en Israël (publié en mai 2008), le pays comptait en 2006 23,2% de fumeurs – 28,9% chez les hommes et 17,8% chez les femmes.

613. Le rapport indique également qu'entre 1996 et 2006, le pourcentage de fumeurs chez les hommes juifs est tombé de 32% à 26,7% (soit une baisse de 16,6%) et chez les hommes arabes de 50% à 39,8% (soit une baisse de 20,4%). Le taux chez les femmes juives est tombé de 24,5% à 19,7% (soit une baisse de 19,6%) et de 12% à 6,8% chez les femmes arabes (soit une baisse de 43,3%).

614. Ces dernières années, le Ministère de la santé a pris plusieurs mesures importantes en vue de réduire le tabagisme en Israël. Il est entre autres à l'origine d'un logiciel éducatif de prévention du tabagisme (2007); il a par ailleurs préparé un programme éducatif unique visant à dissuader les adolescents de commencer à fumer et apporte son aide aux municipalités locales dans la mise en œuvre de la politique de «ville non fumeur».

Adduction d'eau

Politique d'alimentation en eau des villages bédouins illégaux

615. Les Bédouins vivant dans les villes existantes bénéficient des services offerts à tous les citoyens israéliens, certains services étant spécialement adaptés à leurs besoins. Malheureusement, beaucoup de Bédouins choisissent de vivre à l'extérieur des villes permanentes, dans des conditions que le Ministère de la santé considère comme médiocres. Ainsi, des fonds supplémentaires ont été alloués au développement des services de santé et le Gouvernement fait actuellement tout son possible pour offrir des soins médicaux satisfaisants aux Bédouins qui vivent dans les villages illégaux.

616. Le 11 octobre 2007, le Gouvernement a approuvé un nouveau plan pluriannuel destiné à promouvoir et appuyer la construction et l'extension de réseaux d'assainissement dans les localités bédouines du Néguev (résolution gouvernementale n° 2428). Aux termes de la résolution, l'une des conditions de mise en œuvre du plan est la création, par les localités, de compagnies de l'eau et de l'assainissement, comme prévu dans la loi y relative. Il reste que ces entreprises ne sont toujours pas créées.

617. Près de 60 000 Bédouins vivent dans des villages illégaux du Néguev. Ces villages compliquent la fourniture des services nécessaires aux résidents, particulièrement l'approvisionnement en eau. Si le Gouvernement ne remet pas en cause son obligation en tant que prestataire de services tels que l'approvisionnement en eau, il lui est pratiquement impossible de s'en acquitter dans des habitats isolés qui ne tiennent aucun compte des programmes nationaux de construction et d'urbanisme.

618. Dans l'attente de l'achèvement des 11 nouvelles villes bédouines permanentes et de la réglementation des systèmes d'alimentation en eau, le comité ministériel chargé des affaires des populations arabe, druze et circassienne a décidé de construire des «centres de l'eau». En application de cette décision, il a été demandé d'aménager des systèmes de distribution d'eau pour plusieurs centres du Néguev, appelés «centres de l'eau». Le Gouvernement a en effet compris les besoins et les réalités actuelles de la population bédouine et déploie des efforts pour améliorer ses conditions de vie. La planification des centres tient compte de la quantité d'eau nécessaire en fonction du nombre d'habitants attendus en 2020, et leur création représente un coût considérable.

619. Ces systèmes permettront de fournir de l'eau à un groupe sensiblement plus élevé de la population bédouine par rapport à ce que permettent les raccordements individuels actuels.

620. En juin 2010, on comptait des centres de l'eau dans les localités bédouines suivantes: Um Betin, El-Seid, Abu-Krinat, Bir Hadaj, Darijat et Kaser A-Sir. En outre, un accord a été passé pour en créer d'autres à Moleda, Abu-Talul, Foraa et Lakia. Ces centres, situés dans les zones très peuplées de la diaspora bédouine, sont compatibles avec les plans d'établissement de villes permanentes élaborés par le Gouvernement.

621. En mai 2010, l'ONG Médecins pour les droits de l'homme – Israël a diffusé un avis invitant à ouvrir dix autres centres de l'eau dans les villages bédouins illégaux. Selon l'ONG, le Conseil régional d'Abu-Basma a récemment commencé à exploiter plusieurs de ces centres dans les villages placés sous sa responsabilité; cette mesure est temporaire, mais les centres ont considérablement amélioré la vie des villageois.

622. Une autre méthode consiste à réaliser des raccordements directs à la conduite principale, qui desservent un minimum de 10 familles. En raison des problèmes posés par ces raccordements, qui nécessitent le transfert de l'eau vers des villages illégaux, cette méthode est moins souvent utilisée qu'auparavant. Le raccordement à la conduite principale est soumis à l'approbation du Comité de l'eau, qui examine les demandes de raccordement et conduit des négociations en cas de litiges entre les membres de la diaspora au sujet de la propriété de ces raccordements.

623. La compagnie israélienne de l'eau «Mekorot» estime qu'un grand nombre de raccordements pirates sont réalisés sans l'autorisation du Comité de l'eau.

Jurisprudence

624. Le 13 septembre 2006, le tribunal de district d'Haïfa (siégeant au titre de tribunal de l'eau) a rejeté un recours formé par Adalah au nom de 767 Bédouins israéliens vivant dans la diaspora du Néguev, qui demandaient l'accès à des sources d'eau (*D.C.H. — Appeal 609/05, Abdallah Abu Msaed, et. al. v. The Water Commissioner*).

625. Dans sa décision, le Président du tribunal de district d'Haïfa a souligné que, si l'affaire concerne directement les raccordements aux principales conduites d'eau, elle pose indirectement la question complexe de l'aménagement de l'habitat bédouin. Le tribunal a ajouté qu'il n'ignore pas le fait que tous les citoyens bénéficient du droit fondamental à l'eau et à la santé, qui doit être reconnu par l'État afin de garantir le droit à la dignité, mais il a indiqué qu'à son sens, créer des raccordements à la principale conduite d'eau n'était pas le moyen de résoudre le problème des villages illégaux. Selon la décision du tribunal, le droit à l'eau n'est pas absolu et peut être subordonné à l'intérêt public «évident» de ne pas encourager de nouveaux établissements illicites.

626. Le 18 novembre 2006, Adalah a interjeté appel devant la Cour suprême contre la décision rendue par le tribunal de district d'Haïfa. Ce recours n'a pas encore été examiné (*C.A. 9535/06, Abdallah Abu Musa'ed, et. al. v. The Water Commissioner and the Israel Land Administration*).

Situation actuelle

627. En février 2009 «Mekorot» a commencé à poser de nouvelles canalisations de deux pouces de diamètre, afin de renforcer et d'augmenter le volume d'eau fourni aux Bédouins et de prévenir les difficultés techniques (les canalisations précédemment homologuées par le Comité de l'eau pour des raccordements directs avaient un diamètre d'un pouce, ce qui était insuffisant pour approvisionner en eau un grand nombre d'habitants et était source de problèmes techniques tels que la faiblesse du débit, le gel des canalisations).

628. Les propriétaires de raccordements directs à la conduite d'un pouce de diamètre peuvent s'adresser à «Mekorot» et lui demander de modifier la conduite. À noter que même dans les cas où cette demande n'est pas déposée, «Mekorot» peut repérer les canalisations

par lesquelles passe un grand volume d'eau et élargir la conduite de sa propre initiative. Toutes les conduites de «Mekorot» sont enterrées et selon toute probabilité, les plaintes relatives aux conduites posées sur le sol concernent des raccordements installés illégalement par la population locale.

Distribution d'eau pour la population druze sur les hauteurs du Golan

629. Le débit des ressources en eau israéliennes est actuellement très faible en raison d'un déficit hydrique sévère dans la région. En 2008, pour tenter de surmonter la crise de l'eau, la quantité d'eau attribuée aux agriculteurs dans le pays a été notablement réduite. Toutefois, malgré les restrictions générales, l'eau distribuée aux agriculteurs du plateau du Golan n'a pas été limitée, excepté quelques cas isolés où la pénurie rendait techniquement impossible de fournir le volume total d'eau nécessaire.

630. Des agriculteurs druzes sur le plateau du Golan, à l'instar de l'ensemble du pays, reçoivent l'eau de la Compagnie israélienne de l'eau («Mekorot»), ainsi que d'autres fournisseurs indépendants. Les tarifs de l'eau fournie par «Mekorot» sont fixés dans les règlements afférents et s'appliquent à tous les agriculteurs. Ils augmentent en fonction de la hausse de la consommation. En raison des restrictions susmentionnées, la plupart des agriculteurs en Israël n'étaient pas redevables des tarifs les plus élevés pour l'eau dès lors que le volume correspondant n'était simplement pas disponible pour eux. Les agriculteurs druzes, qui ont obtenu d'importants volumes d'eau, étaient soumis à des fourchettes de prix plus élevées.

631. De plus, l'eau que produisent indépendamment les agriculteurs druzes provient essentiellement des eaux de crues et n'est donc pas passible de redevances.

632. Les plans de développement futur pour le plateau du Golan tiennent compte des besoins de la population druze et s'orientent vers une augmentation de la quantité d'eau attribuée à tous les agriculteurs de la région.

Infrastructures sanitaires

633. *Dispensaires* — Le tableau ci-après indique le nombre et la localisation des dispensaires et des médecins indépendants dans les agglomérations bédouines. Il importe de faire observer que les services médicaux sont également assurés par les différents dispensaires des caisses maladie situés en dehors des agglomérations bédouines, par exemple à Be'er Sheva, Arad, Dimona, Omer Mitzpe-Ramon. Les dispensaires situés dans les agglomérations bédouines sont équipés conformément aux normes de chacune des caisses maladie du pays.

Tableau 20
Dispensaires et médecins indépendants au sein de la population bédouine (nombre et localisation, mars 2008)

Type d'agglomération	Agglomération	Dispensaires des caisses maladie						Total
		Caisse maladie de Clalit (générale)		Caisse maladie de Maccabi		Caisse maladie de Leumit (nationale)	Caisse maladie de Meuhedet (unifiée)	
		Dispensaires	Médecins indépendants	Dispensaires	Médecins indépendants			
Agglomérations permanentes	Rahat	5	4	1	1	3	-	14
	Hura	3	1	-	-	2	-	6
	Kssaife	1	2	1	-	1	-	5
	Lakia	1	-	1	-	1	-	3
	Arara	2	1	1	-	1	-	5
	Segev Shalom	1	-	-	-	-	-	1
	Tel-Sheva	1	2	-	-	-	-	3
	Tarabin El-Sana	1	-	-	-	-	-	1
Total		15	10	4	1	8	0	38
Agglomérations en cours d'aménagement et d'implantation	Abu Krinat	1	-	-	-	-	-	1
	Um Betin	1	-	-	-	-	-	1
	El-Seid	1	-	-	-	1	-	2
	Bir Hadaj	1	-	-	-	-	-	1
	Darijat	1	-	-	-	-	-	1
	Moleda	1	-	-	-	-	-	1
	Kaser A-Sir	1	-	-	-	-	-	1
	Ovda	1	-	-	-	-	-	1
Total		8	0	0	0	1	0	9
Villages non autorisés	Abu-Quidar	1	-	-	-	-	-	1
	El-Amal	1	-	-	-	-	-	1
	El-Assam	1	-	-	-	-	-	1
	Wadi El-Naam	1	-	-	-	-	-	1
Total		4	0	0	0	0	0	4
Total général		27	10	4	1	9	0	51

Source: Ministère de la santé, avril 2010.

634. Comme il ressort du tableau ci-dessus, les dispensaires situés dans les villages bédouins non autorisés du Néguev sont tous informatisés et climatisés selon les normes appliquées par toutes les caisses maladie du pays.

635. *Services spéciaux* — Le Département des services généraux de santé gère à l'intention de la population bédouine un service de santé spécial comportant un service d'ambulances dirigé par un salarié bédouin. Ce service d'ambulances assure une liaison permanente entre l'hôpital de Soroka et la communauté. Un personnel qualifié bien formé

peut ainsi évaluer les conditions de vie des patients avant la fin de leur hospitalisation. De plus, l'ambulance assure le transport aller et retour des patients en cas d'urgence.

636. *Attribution d'instruments médicaux* — En mai 2005, le vice-ministre à la santé a annoncé qu'après approbation par la Commission du travail, de la santé et de la protection sociale de la Knesset concernant l'achat de cinq nouveaux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM), le Ministère de la santé organiserait une vente par adjudication pour attribuer ces appareils, en privilégiant les zones périphériques. Le Ministre a ajouté qu'il s'impose tout particulièrement d'en doter les hôpitaux de ces zones pour pallier le manque d'équipement moderne et desservir la population vivant dans ces secteurs.

Soins médicaux

637. *Vaccinations* — D'autres progrès majeurs ont marqué la dernière décennie. L'amélioration de la vaccination des nourrissons bédouins du Néguev, par exemple, s'est traduite par une importante réduction des maladies infectieuses évitables grâce à la vaccination. Des chiffres de 2006 indiquent que 90 à 95% des enfants bédouins âgés de trois ans avaient reçu tous les vaccins nécessaires —ce qui représente une amélioration notable par rapport au taux de 27% enregistré en 1981. À noter que les chiffres de la vaccination de la population arabe sont supérieurs à ceux de la population juive tant sur le plan national que dans le district méridional. Les chiffres de 2010 indiquent que le taux de vaccination contre la méningite bactérienne, la paralysie infantile, la diphtérie, le tétanos et la coqueluche est de 88% chez les enfants bédouins et de 90% chez les enfants juifs. S'agissant de la rougeole, des oreillons et de la rubéole, le taux de vaccination des enfants bédouins est de 93% et, chez les enfants juifs, de 91%.

638. Deux cellules mobiles de vaccination relevant du Ministère de la santé assurent également la vaccination à domicile des enfants de familles bédouines vivant en dehors des agglomérations permanentes. Un système de suivi informatisé permet au Ministère de la santé de détecter les enfants qui sont en retard dans leur calendrier de vaccination et d'envoyer l'une des équipes mobiles de vaccination qui procédera à l'inoculation nécessaire.

639. *Formation du personnel infirmier* — Le 4 novembre 2009, le vice-ministre à la santé a déclaré qu'en raison d'un manque d'infirmières, il se voyait contraint de fermer plusieurs centres de santé qui desservaient tous les groupes de population. C'est ainsi que les dispensaires suivants ont été fermés: un à Omer, deux à Dimona et trois à Be'er-Sheva; les patients ont été dirigés vers des centres de santé plus importants situés dans leur secteur respectif. Le vice-ministre à la santé a également déclaré que pour répondre au manque d'infirmières qualifiées dans la population arabe et, en particulier dans la population bédouine, le Ministère de la santé prévoyait actuellement un cours de formation d'infirmières à l'Université Ben Gourion du Néguev, qui serait entièrement financé par l'État au profit de la population bédouine. Le vice-ministre à la santé a ajouté qu'il souhaitait que ce soit un programme à long terme permettant d'augmenter le nombre d'infirmières bédouines qualifiées au service de la population ciblée, à savoir les Bédouins.

640. L'Université Ben Gourion a ouvert de nouvelles filières d'études – un diplôme du niveau de la licence pour le personnel infirmier qualifié issu de la population bédouine. En 2010, 37 étudiants étaient inscrits dans cette filière. D'autre part, en janvier 2010, cinq infirmières ont été recrutées pour les centres de santé maternelle et infantile et seront formées pendant six mois avant de prendre leurs fonctions. Il existe également un programme biennal qui forme le personnel infirmier, appelé à travailler au sein de la population bédouine, à assurer un service de conseil aux parents. En 2010, 16 infirmières ont obtenu leur diplôme à la fin du programme et un nouveau groupe d'infirmières est actuellement en cours de constitution. Il convient de noter toutefois la persistance du nombre très insuffisant de personnel infirmier qualifié au sein de la population bédouine.

641. Services de médecins spécialistes — Des services de spécialistes sont actuellement proposés à la communauté bédouine du Néguev, notamment dans les branches suivantes: pédiatrie, médecine interne, neurologie, santé familiale, dermatologie, gynécologie et obstétrique. De plus, tous les résidents ont le même accès à l'ensemble des services spécialisés de l'hôpital de Soroka, sans discrimination aucune entre malades bédouins et juifs.

642. D'autre part, la première femme médecin bédouine d'Israël, Rania al-Oqbi, a récemment obtenu son diplôme. Elle a participé au programme spécial intitulé «Pratiquer la médecine dans le désert», qui visait à inciter un plus grand nombre de Bédouins à travailler dans le secteur de la santé. En 2009, six Bédouines étaient étudiantes en médecine, 35 avaient obtenu leur diplôme dans différentes disciplines paramédicales et 45 poursuivaient des études en sciences de la santé.

643. *Centres de santé maternelle et infantile* — On compte 46 centres de santé maternelle et infantile dans le district méridional, dont 27 (plus de 50%) sont au service de la population bédouine:

- Treize centres sont situés dans les villes bédouines permanentes (également au service de la population bédouine vivant dans les villages illégaux voisins).
- Huit postes mobiles desservent la population des villages illégaux.
- Cinq postes situés dans des villes juives accueillent également la population bédouine des villes voisines (le poste Abu-rabiah de Be'er Sheva dessert essentiellement des Bédouins des villages illégaux, Dimona A, Arab A, Yeruham et Mitzpe Ramon).
- Un poste mobile s'occupe de la population bédouine vivant dans les villages illégaux établis autour de Marit, à proximité de la ville d'Arad.

Jurisprudence

644. Dans l'affaire H.C.J 6602/07 Al-Howna — le Conseil régional pour les villages arabes bédouins non autorisés du Néguev a recouru contre le Ministre de la santé et demandé à la Cour d'ordonner aux défendeurs de relier les dispensaires et les centres de santé maternelle et infantile (appelés «Gouttes de lait») au réseau national d'électricité. La revendication principale de la demande concernait le fait que le manque de raccordement au réseau d'électricité portait atteinte aux droits à la santé et à l'égalité, dès lors que certains médicaments doivent être conservés au réfrigérateur jour et nuit, sous peine, sinon, de réduire ou perdre leur efficacité, voire porter préjudice aux patients. Dans sa réponse, l'État a expliqué les différentes solutions disponibles pour résoudre le problème, entre autres que la caisse maladie responsable des dispensaires situés dans les villages les aiderait en mettant à leur disposition les médicaments nécessitant une réfrigération. Au vu de ce qui précède et de la réponse de l'État, le recours a été rejeté (*H.C.J. 6602/07 Al-Howna — The Regional Council for the Unauthorized Arab Bedouin Villages in the Negev et. al. v. The Minister of Health et. al.* (25.06.09)).

645. En mars 2009, l'ONG israélienne Médecins pour les droits de l'homme a publié un rapport sur l'absence de services de pédiatrie dans les villages bédouins non autorisés. Selon le rapport, la plupart des villages bédouins, n'étant pas autorisés par l'État, ne disposent pas de services de santé. Les 11 villages qui ont été reconnus par l'État en 1999 n'ont toutefois pas encore reçu les services auxquels ils avaient légalement droit. Le rapport a en outre fait valoir que 12 dispensaires et huit centres de santé maternelle et infantile se trouvaient dans les villages non autorisés, mais que leurs heures d'ouverture étaient limitées. Toutefois, il n'existait aucun médecin, ni gynécologue, ni aucune pharmacie à la ronde. Selon le rapport, fondé sur des données fournies par l'Hôpital Soroka, par rapport aux enfants juifs,

d'avantage d'enfants bédouins ont fréquenté les services d'urgence, ont été admis dans les hôpitaux et les services de soins intensifs ou sont morts des suites de maladies. En conséquence, de nombreux habitants se sont adressés aux services de santé privés ou aux dispensaires disponibles dans les grandes villes.

Travailleurs étrangers

646. Comme il a été mentionné dans le treizième rapport périodique d'Israël, aux termes de la loi relative aux travailleurs étrangers, les employeurs sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour que les travailleurs étrangers salariés aient une assurance médicale offrant une large couverture. Les employeurs qui enfreignent cette obligation s'exposent à des poursuites pénales. Les enfants de travailleurs étrangers résidant illégalement en Israël ont également droit à une assurance fournie par les caisses maladie israéliennes.

647. Comme indiqué plus haut, l'article 3 b) de la loi sur les droits des patients reconnaît aux mineurs comme aux adultes le droit aux soins médicaux d'urgence indépendamment de leur situation en Israël.

648. Depuis 2001, et conformément à la directive n° 2001/5 diffusée par le Directeur général du Ministère de la santé, des dispositions ont été mises au point concernant la fourniture de services de santé aux mineurs qui résident en Israël mais ne relèvent pas de la loi sur l'assurance maladie. Les dispositions prévoient des services de santé assurés par la caisse maladie «Meuhedet», dont les prestations communes équivalent à celles offertes aux enfants qui sont des résidents israéliens. Ces prestations s'appliquent exclusivement aux enfants qui résident en Israël pendant six mois consécutifs, moyennant une cotisation mensuelle de 185 nouveaux sheqalim (50 dollars), mais ne couvrent pas l'état de santé d'enfants nés en dehors d'Israël ou dont les parents sont résidents de l'Autorité palestinienne. À la suite de diverses demandes soumises à la Haute Cour de justice sur la question de reconnaître les droits sociaux aux étrangers résidant en Israël, y compris aux mineurs, le Ministère de la santé et le Ministère des affaires sociales et des services sociaux ont constitué une équipe interministérielle qui examine actuellement la question et s'emploie à organiser de nombreuses réunions.

Droit à la sécurité sociale et aux services sociaux

649. Le Ministère des affaires sociales assure des services sociaux à tous les secteurs de la société, sans aucune forme de discrimination.

650. Quatre-vingt-quinze pour cent des budgets du Ministère des affaires sociales et des services sociaux sont affectés aux collectivités locales d'une manière équitable et uniforme (5% des fonds alloués sont destinés au financement de projets locaux précis des pouvoirs publics), soit conformément à des dispositions réglementaires, soit en vertu de critères énoncés dans le Code du travail social, qui est disponible à l'attention du public sur le site web du ministère. Les critères déterminants sont fondés principalement sur la taille de l'agglomération, l'effectif de population visée et le niveau socioéconomique de l'administration locale (tel que défini par le Bureau central de statistique).

651. Ainsi, les ressources sont attribuées sans aucune discrimination. Toutefois, Israël est caractérisé par une multitude de petites administrations, notamment parmi la population arabe; environ 50% des services sociaux comptent moins de dix salariés. Dans certains cas, les affectations conformes à un ensemble uniforme de critères se soldent par l'allocation de montants infimes à de petites administrations locales. Le Ministère des affaires sociales et des services sociaux gère un certain nombre de mécanismes de répartition, notamment concernant l'allocation de fonds aux administrations locales petites ou restreintes, en établissant une allocation minimale et en adoptant un budget distinct pour les

infrastructures, favorisant ainsi les administrations restreintes. Par ailleurs, un comité spécial, désigné pour formuler une proposition de réforme des collectivités locales, a consacré un chapitre aux petites administrations locales et ses recommandations sont actuellement examinées.

652. Les collectivités locales reçoivent également une compensation budgétaire après l'affectation annuelle du budget, au moment de son exécution et juste avant la fin de l'exercice quand le Ministère accorde la priorité à l'ajustement budgétaire entre les différentes collectivités et, en particulier, l'affectation d'un budget aux administrations petites et restreintes.

653. Il convient de souligner que la population arabe diffère dans la manière où elle utilise les services sociaux. La population arabe qui, pour l'essentiel, est une société traditionnelle, préfère recourir aux services communautaires plutôt qu'aux services nationaux extérieurs, eu égard tant aux enfants à risque qu'aux personnes âgées et handicapées. Le coût des services communautaires étant inférieur, il peut rester aux administrations, qui ont un grand besoin de ces services, des excédents budgétaires en vertu des règles applicables aux services nationaux extérieurs. Afin de corriger cette situation, le Ministère a récemment modifié sa politique pour permettre, dans les agglomérations arabes, l'échange de budgets des services nationaux extérieurs concernant l'enfance et l'adolescence, pour un volume élevé de services communautaires.

654. Outre les affectations budgétaires, le Ministère participe également au financement des rémunérations des travailleurs sociaux. L'aptitude du Ministère à modifier les allocations en vue de les financer toutes est limitée. Toutefois, il essaie d'affecter des budgets complémentaires à cette fin, en particulier quand sont prévus des budgets additionnels. Ce fut le cas ces deux dernières années avec 221 postes additionnels de travailleurs sociaux alloués aux administrations, la préférence étant manifestement accordée aux administrations arabes.

655. Tous renseignements complémentaires et analyses détaillées concernant le droit à la sécurité sociale et aux services sociaux figurent dans le troisième rapport périodique présenté par l'État d'Israël sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (2009).

5. Droit à l'éducation et à la formation professionnelle

Législation

656. L'un des objectifs assignés au système éducatif en Israël est de garantir l'égalité des chances à tous les enfants, comme il est indiqué au paragraphe 8 de l'article 2 de la loi de 5713-1953 sur l'éducation nationale. De même, la loi de 5761-2000 relative aux droits des élèves proscrit à l'article 5A)1) toute forme de discrimination lors de l'inscription des élèves par les autorités centrales et locales ou dans tout établissement d'enseignement.

657. En vertu d'un amendement promulgué le 19 décembre 2005, un directeur d'établissement d'enseignement doit rendre compte à la personne compétente au Ministère de l'éducation de tout acte de violence physique entre un enseignant et un élève ou entre élèves, qui a causé des dommages corporels. Le directeur de l'établissement doit signaler l'incident dès qu'il s'est produit, ainsi que ses conséquences, y compris les mesures disciplinaires prises.

658. En 2007, la loi sur l'enseignement obligatoire a été modifiée afin d'en élargir le champ et de soumettre à l'enseignement obligatoire tous les jeunes entre 15 et 17 ans (inclus) des 11^e et 12^e années. Avant cette modification, l'enseignement en 11^e et 12^e années était facultatif et non obligatoire. L'objectif de la modification étant de protéger les jeunes à cet âge vulnérable de toutes influences néfastes, de les préparer et de les doter des meilleurs

moyens pour réussir à s'intégrer en tant qu'adultes productifs dans la société de demain, le Gouvernement a décidé de rendre obligatoires les 11^e et 12^e années de scolarité. Un autre objectif de la loi est de réduire les taux d'abandon scolaire et d'expulsion des élèves en faisant en sorte que le système éducatif offre des solutions à tous les jeunes de ce groupe d'âge. La loi est appliquée graduellement en 2009 pour les élèves de 11^e et en 2010 pour les élèves de 12^e. La modification, qui entrera en vigueur d'une manière progressive, devrait être pleinement applicable d'ici 2011.

659. L'amendement n° 28 à la loi sur l'enseignement obligatoire, adopté le 5 juin 2007, a porté adjonction de l'article 12d. Cet article dispose que, dans un établissement éducatif agréé, l'enseignement des matières de base au cours des deux premières années devrait être dispensé pendant dix heures au minimum par semaine et dans des classes où le nombre d'élèves par enseignant ne dépasse pas 20. Les matières fondamentales comprennent la lecture, l'écriture et les mathématiques. Cette disposition doit être appliquée graduellement sur une période de quatre ans.

660. En raison de restrictions budgétaires, la mise en œuvre progressive de la loi de 5757-1997 sur l'allongement de la journée scolaire et le programme de valorisation, détaillée dans le rapport initial d'Israël, doit être menée à bien d'ici 2014.

661. Le 6 janvier 2005, la Knesset a promulgué la loi de 5764-2005 sur le repas quotidien des élèves dans le but de créer un service de restauration servant des repas chauds aux élèves des écoles primaires appliquant la journée scolaire continue, conformément à la loi sur l'allongement de la journée scolaire et le programme de valorisation. Le 28 avril 2008, la loi a été modifiée pour inclure les enfants des établissements préscolaires appliquant la journée longue. En vertu de cette modification, la loi s'applique également à d'autres établissements préscolaires dispensant 41 heures d'enseignement hebdomadaire. Un repas chaud sera servi à tous les enfants qui passent au moins 8 heures dans l'établissement.

662. L'article 3 de la loi dispose que chaque élève recevra un repas chaud par jour, sur la base d'un menu équilibré et varié déterminé par le Ministère de la santé, compte tenu de l'âge et des besoins des élèves. La loi doit être mise en œuvre progressivement. Le Ministre de l'éducation, en collaboration avec le Ministre des finances, définira la population d'élèves à laquelle la loi s'appliquera chaque année.

663. Le Ministère de l'éducation a retenu au nombre de ses principales priorités la réduction de la violence et de l'usage des drogues dans les établissements scolaires, le renforcement de l'enseignements des sciences et techniques et l'adoption de mesures visant à stimuler le sens de la démocratie chez les élèves. Ces thèmes sont étroitement liés à la nécessité de réduire les écarts entre la majorité et la minorité et d'aider en particulier les groupes de population faibles.

Loi de 5768-2008 sur les établissements d'enseignement des groupes culturels

664. En 2008, la Knesset a promulgué la loi sur les établissements d'enseignement des groupes culturels en vue d'allouer des fonds publics à ces groupes culturels, même s'ils ne dispensent pas les programmes approuvés par l'État. Au sens de la loi, ces établissements s'entendent d'institutions qui comprennent les classes de 9^e à 12^e années et dispensent un enseignement méthodique reposant sur le *modus videndi* des groupes culturels en fonction de leurs caractéristiques propres. Selon la loi, le Ministre de l'éducation reconnaît tout établissement de ce type qui soit conforme à la définition ci-dessus et assure un programme et des activités compatibles avec les valeurs d'Israël en tant qu'État juif et démocratique. De plus, l'établissement doit compter un nombre minimum d'élèves et d'heures de cours, tels que fixés par le Ministre et conformément aux caractéristiques et besoins particuliers de chaque groupe culturel.

Droits des élèves

665. L'amendement n° 1 du 22 décembre 2004 à la loi sur les droits des élèves porte modification de l'article 1 pour qu'il soit disposé que la loi vise à établir des principes relatifs aux droits des élèves au nom de la dignité humaine et des principes consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant, tout en préservant la dignité de tous les intervenants du système éducatif: élèves, personnel et corps enseignant; qu'elle tend à préserver la spécificité des différents types d'institutions éducatives et à encourager l'instauration d'un climat de respect mutuel dans le milieu pédagogique. Ledit amendement porte également modification de l'article 4 de la loi pour préciser que les directives du directeur général, de même que celles du chef de l'établissement scolaire, concernant les droits des élèves, y compris les règles de protection de la dignité mutuelle dans le milieu pédagogique – et les règles de discipline, notamment la prévention et le traitement de la violence –, doivent être portées à l'attention des élèves et de leurs parents, comme le prescrit le Ministre de l'éducation avec l'approbation de la Commission de l'éducation de la Knesset.

666. En 2004, le Ministre de l'éducation a publié un règlement concernant l'expulsion des élèves du système d'enseignement (règlement de 5765-2004 relatif à l'enseignement obligatoire (dispositions concernant l'expulsion définitive d'un élève en raison de ses résultats scolaires). Ce règlement interdit d'expulser d'un établissement scolaire un élève des classes de première à la sixième année en raison de résultats scolaires insuffisants. En ce qui concerne les élèves des septième à douzième années, l'expulsion ne peut pas être prononcée pour résultats insuffisants, à moins que l'élève n'ait échoué dans 70% au moins des matières obligatoires au cours de l'année scolaire considérée et à condition que l'échec ne soit pas dû à la maladie, au décès d'un membre de la famille, à la séparation ou au divorce des parents de l'élève ou autre événement exceptionnel considéré par le personnel enseignant comme étant la cause de l'échec.

667. Le règlement de 5762-2002 relatif aux droits des élèves (publicité des décisions et expulsion d'élèves) définit les règles applicables à l'expulsion d'élèves d'un établissement scolaire. Conformément à ces dispositions, une audition doit obligatoirement avoir lieu avant toute décision d'expulsion définitive (article 4). L'élève ou ses parents peuvent, conformément à l'article 6 a), faire appel de la décision auprès du responsable du Ministère de l'éducation pour le district concerné et une audition doit avoir lieu devant un comité spécial dans un délai de 14 jours conformément aux dispositions de l'article 6 b). L'élève et ses parents peuvent, selon l'article 6 d), présenter leurs arguments en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant désigné.

668. La loi sur les droits des élèves a été modifiée le 27 juillet 2009. La modification prévoit l'expulsion des établissements scolaires d'élèves au motif de graves manquements à la discipline ou de problèmes liés à la violence. Auparavant, il était impossible d'expulser un élève tant qu'une décision définitive n'avait pas été rendue en la matière. L'article 6 d) de la loi dispose qu'un chef d'établissement scolaire est autorisé à expulser définitivement et immédiatement un élève qui a, d'une manière réitérée, posé des problèmes liés à la discipline ou à la violence, sous réserve de l'approbation de l'inspecteur de district. L'article 7 b) a été également modifié eu égard aux décisions rendues sur recours. Une décision sur recours relève du directeur de district après audition des parents et de l'élève, s'ils le souhaitent, ainsi que de l'inspecteur de district, de l'inspecteur général, du personnel chargé de l'institution ou du directeur de l'institution et autres représentants.

Jurisprudence

669. Le tribunal de district de Jérusalem, siégeant comme tribunal administratif, a récemment connu d'une affaire relative au droit d'un mineur d'être entendu lors d'un recours administratif. La question dont était saisi le tribunal portait précisément sur une corruption

présumée aux examens de fin d'études secondaires. Le tribunal a déclaré que d'une manière générale il suffit pour un organe de l'administration (tel que le Ministère de l'éducation en l'espèce) de garantir le droit de recours sous forme écrite et que le fait pour les requérants d'être mineurs n'est pas en soi un motif suffisant pour modifier la procédure d'appel en une comparution devant une commission de recours. Le tribunal a relevé que, dans plusieurs affaires, mais non systématiquement, le fait que le service de l'administration examinait le cas d'un mineur servait à justifier le droit à un appel formé oralement. Ainsi, des mineurs qui ne savent pas s'exprimer par écrit peuvent bénéficier de ce droit. Dans le cas d'espèce, le tribunal a conclu que l'exclusion prononcée par l'inspecteur, fondée sur une corruption à un examen de fin d'études secondaires, portait atteinte aux droits des élèves tels que définis dans la loi sur les droits de l'élève. Le fait d'être ainsi exclu ne permet d'exercer un recours qu'une fois achevée la procédure administrative, ce qui est contraire au principe que le droit à une audition doit être accordé avant toute décision définitive. Le tribunal ayant conclu que cette affaire ne s'inscrit dans aucune des exceptions, le Ministère de l'éducation devra modifier la directive du directeur général pour que soit reconnu le droit d'être entendu avant toute exclusion fondée sur les suspicions de l'inspecteur (*Ad.P. 362/07 Anonymous v. The Ministry of Education, Ad.P. 377/07 The National Council for the Child v. The Ministry of Education* (01.07.07)).

Interdiction de la discrimination dans les écoles et les établissements éducatifs

Jurisprudence

670. Le 20 août 2007, le tribunal de district de Be'er-Sheva, siégeant comme tribunal administratif, a décidé que la tenue d'examens visant à déterminer l'intégration, en première année, d'établissements scolaires spécialisés (tels qu'écoles d'art) pour l'année scolaire 2007/08, transgressait les directives du Ministère de l'éducation. Selon les directives du directeur général du Ministère, il est interdit de ne pas accorder de chances égales aux enfants d'un même groupe d'âge. Dès lors que la demande d'annulation de ces examens a été reçue peu avant le début de l'année scolaire, sa recevabilité aurait conduit à porter préjudice aux enfants qui ont passé et réussi ces examens. En conséquence, le tribunal a souligné que ces examens sont interdits, mais que, jusqu'au moment où le Ministère de l'éducation aura établi des directives quant aux critères relatifs aux élèves de première année, les résultats des examens d'entrée, à savoir de ceux qui ont réussi et ont été admis, demeureront acquis. Il a été estimé que l'annulation des résultats nuirait davantage aux enfants qui étaient déjà admis dans ces établissements pour l'année scolaire 2007/08 et que le fils du requérant devrait étudier dans un établissement d'enseignement ordinaire près de son lieu de résidence (*Ad.P. 327/07 Gordon Michal et. al. v. The Municipality of Ashkelon et. al.* (20.08.07)).

671. En 2008, la Haute Cour de justice a été saisie d'une demande concernant un acte de ségrégation communautaire dans un établissement éducatif non officiel mais reconnu. L'école élémentaire de jeunes filles «Beit Yaacov», située à Emanuel, est une institution d'enseignement religieux dirigée par le Centre éducatif indépendant, qui relève du Ministère de l'éducation. Durant l'année scolaire 2007, l'école «Beit Yaacov» a décidé d'opérer plusieurs changements dans sa structure et l'organisation des études: l'école a ainsi été divisée en deux sections, à entrées, préaux et salles de professeurs séparés. L'une des sections comptait une proportion élevée d'élèves d'origine ashkénaze (Juifs d'Europe) et l'autre, d'élèves d'origine sépharade. L'uniforme scolaire était également différent pour permettre de distinguer les deux groupes. Ces changements, effectués sans autorisation et contrairement aux orientations du centre pédagogique indépendant, ont persisté durant l'année scolaire 2008/09:

a) Les requérants ont allégué que ces changements entraînaient une ségrégation communautaire, qui dénotait une discrimination profondément ancrée dans l'école. L'État a

reconnu que les différentes populations doivent éduquer leurs enfants conformément à la culture et aux caractéristiques propres à leurs communautés. Toute communauté est autorisée, au titre du droit général à l'éducation, à élever ses enfants selon son optique et à établir une école indépendante que l'État peut reconnaître. Nonobstant, le droit à l'éducation, comme tout autre droit, n'est pas absolu et doit être pondéré par rapport aux autres droits de façon à protéger l'intérêt public et la liberté individuelle. La Cour a estimé qu'en l'occurrence le droit à l'éducation se heurtait au droit à l'égalité. Elle a précisé qu'accorder la priorité à une communauté donnée pour la faire accepter dans les filières scolaires ultra-orthodoxes, tout en plaçant les difficultés bureaucratiques avant les personnes qui appartiennent à d'autres communautés désireuses de suivre ces études, porte gravement atteinte au droit à l'égalité. La Cour a fait valoir que le Ministère de l'éducation aurait dû retirer à l'école «Beit Yaacov» son autorisation et a ordonné au Centre pédagogique indépendant d'y faire disparaître tout signe de discrimination (*H.C.J. 1067/08 Youth According to the Halacha Association et. al. v. The Ministry of Education et. al.* (06.08.09)).

b) Le 7 avril 2010, la Haute Cour de justice a conclu que le Centre éducatif indépendant transgressait l'arrêt ci-dessus, du fait qu'il autorisait les jeunes filles d'origine ashkénaze à étudier séparément. Cet arrêt a été rendu sur la base d'une requête pour refus d'obtempérer aux ordres d'un tribunal et la Cour a ordonné une amende d'un montant de 5 000 nouveaux sheqalim (1 351 dollars) pour chaque jour où l'établissement continuait d'enfreindre son jugement. La Cour a également cité les parents des élèves d'origine ashkénaze à comparaître à la prochaine audition afin d'examiner s'ils contribuaient à la violation de son arrêt (*H.C.J. 1067/08 Youth According to the Halacha Association et. al. v. The Ministry of Education et.al.* (07.04.10)).

c) Le 6 mai 2010, le Ministère de l'éducation a notifié à la Haute Cour de justice que les négociations relatives à la solution de compromis suggérée une semaine auparavant par le juge Levi de la Cour suprême avaient échoué. À la suite de la réception de cette notification, l'association de jeunes selon Halacha a demandé à la Cour de faire respecter son arrêt et d'interdire toute discrimination à l'école (*H.C.J. 1067/08 Youth According to the Halacha Association et. al. v. The Ministry of Education et. al.* (06.05.10)).

d) Le 17 mai 2010, la Haute Cour de justice a estimé que son arrêt définitif n'était pas appliqué par les défendeurs, que le Centre éducatif indépendant de concert avec les parents des élèves de la section hassidique semblent avoir agi par tous les moyens possibles pour que l'arrêt définitif ne soit pas respecté. La Cour a également estimé que le Centre éducatif indépendant persiste à enfreindre l'arrêt et que les parents d'élèves, en cherchant à perpétuer une situation illégitime, commettent une violation de l'arrêt. Elle a toutefois déclaré que les autres défendeurs, s'étant efforcés d'appliquer l'arrêt, ne sauraient à ce stade être passibles d'une sanction pour refus d'obtempérer. La Cour a précisé que si les parties ne parviennent à conclure un accord fondé sur son arrêt, dont le délai d'exécution est porté au 24 mai 2010, le Centre éducatif indépendant devra verser 10 000 nouveaux sheqalim (2 703 dollars) par jour (à compter du 25 mai 2010) jusqu'à l'exécution. En outre, les parents d'élèves devront verser chacun 200 nouveaux sheqalim (54 dollars) jusqu'à ce qu'ils cessent d'enfreindre l'arrêt. La Cour a ajouté qu'en cas de violation de l'arrêt au-delà du 31 mai 2010, elle envisagera de prononcer des ordres d'arrestation.

e) Le 15 juin 2010, la Haute Cour de justice a estimé que le refus des parents des élèves de la section hassidique d'envoyer leurs jeunes filles au cour commun constitue de leur part une violation persistante de l'arrêt de la Cour. Comme les parents ont été précédemment avertis, la Cour a ordonné que tout parent qui ne présentera pas dans les 24 heures un engagement écrit d'envoyer sa fille au cour commun de l'école susmentionnée sera écroué pendant deux semaines ou jusqu'à ce qu'il fournisse à la Cour ledit engagement écrit (*H.C.J. 1067/08 Youth According to the Halacha Association et. al. v. The Ministry of*

Education et. al. (15.06.10). En conséquence, le 18 juin 2010, les pères des élèves précités ont été condamnés à deux semaines de détention. Les mères ont toutefois refusé d'effectuer leur peine. Saisie d'une requête visant l'annulation de la condamnation, la Cour a annulé la détention de 13 mères sur 22 et décidé de la maintenir pour les neuf restantes qui devront exécuter leur peine après la libération de leur mari (*H.C.J. 1067/08 Youth According to the Halacha Association et. al. v. The Ministry of Education et. al.* (22.06.10)).

f) Le 27 juin 2010, l'avocat des parents a notifié à la Cour qu'en considération de la Cour et son arrêt, grâce à des efforts considérables, un accord avait été conclu. Selon cet accord, l'école élémentaire de jeunes filles «Beit Yaacov» dispensera, durant les trois derniers jours de l'année scolaire, des cours destinés à toutes les élèves sur l'amitié et l'amour pour le peuple juif avec la participation de rabbins et d'assistants des différentes communautés. Les enseignants de l'école se sont engagés auprès de la Cour à faire appliquer son arrêt. Après que l'État a fait valoir à la Cour que la notification des parents doit être considérée comme une application de l'arrêt, la Cour a ordonné la libération immédiate des pères détenus et aux requérants de lui faire connaître les résultats des efforts de réconciliation (*H.C.J. 1067/08 Youth According to the Halacha Association et. al. v. The Ministry of Education et. al.* (27.06.10)).

Données statistiques

672. En 2009, l'enseignement élémentaire comptait 804 127 élèves, dont 28,1% appartenant à la population arabe (y compris Druzes, Bédouins et Circassiens), l'enseignement secondaire du premier cycle 364 464 élèves, dont 27,4% appartenant à la population arabe et l'enseignement secondaire du second cycle 327 728 élèves, dont 22,6% appartenant à la population arabe. En outre, 25,5% des classes de l'enseignement élémentaire, 24,9% des classes de l'enseignement secondaire du premier cycle et 20,7% des classes de l'enseignement secondaire du second cycle, desservent la population arabe.

Tableau 21

Répartition des élèves par classe et population, 2009

Population	Enseignement secondaire (classes)	Enseignement secondaire (élèves)	Enseignement secondaire 1 ^{er} cycle (classes)	Enseignement secondaire 1 ^{er} cycle (élèves)	Enseignement élémentaire (classes)	Enseignement élémentaire (élèves)
Juifs	10 077	253 661	10 205	264 597	23 032	577 747
Arabes	1 956	55 272	2 459	72 597	5 541	160 306
Druzes	265	7 203	297	8 450	688	18 132
Bédouins	417	11 592	624	18 678	1 694	47 942
Circassiens	-	-	8	142	-	-
Total	12 715	327 728	13 593	364 464	30 995	804 127

Source: Ministère de l'éducation, novembre 2009.

673. Le tableau ci-après fait apparaître les données concernant le niveau de scolarité de la population adulte d'Israël pour la période 2002-2006. La population y est ventilée par groupe, sexe et âge. D'après ces chiffres, en 2007, 1,2% de la population totale israélienne ne comptait que d'une à quatre années d'enseignement primaire et 2,5% n'en comptaient aucune.

Tableau 22

Individus âgés de 15 ans et plus, par groupe de population, nombre d'années de scolarité, âge et sexe, 2007

	<i>Années de scolarité</i>								<i>Total</i>	
	<i>Moyenne</i>	<i>16+</i>	<i>13-15</i>	<i>11-12</i>	<i>9-10</i>	<i>5-8</i>	<i>1-4</i>	<i>0</i>	<i>En %</i>	<i>En milliers</i>
Population totale										
2002	12,4	17,2	21,3	35,6	11,6	9,4	1,6	3,2	100	4 706,2
2004	12,5	18,4	21,9	35,3	11,2	8,6	1,6	2,9	100	4 876
2006	12,5	19,8	22	34,9	10,9	8,2	1,5	2,8	100	5 053,1
Total — 2007										
- en milliers		1 035	1 143,4	1 792,7	535,4	403,5	62,1	129,8		5 142,4
- en pourcentage	12,6	20,3	22,4	35,1	10,5	7,9	1,2	2,5	100	
15-17	11,1	-	0,3	52,4	44,1	2,8	-	0,3	100	350,6
18-24	12,4	4,3	26,9	60,9	4,7	2,4	0,3	0,5	100	801,2
25-34	13,6	28,6	28,3	31,2	6,7	3,9	0,3	0,9	100	1 077,1
35-44	13,2	28,9	22,7	33,3	7,8	5,5	0,5	1,3	100	852,5
45-54	12,9	25,6	23,1	29,7	9,8	8,6	1,1	2	100	753,8
55-64	12,8	25,5	21,9	24,6	9,8	13,1	1,8	3,3	100	601,4
65+	11,4	15,2	18,6	20	10,7	20,7	4,7	10,1	100	705,8
Total — Hommes										
	12,5	20,3	21,4	36,5	11,4	7,9	1,1	1,4	100	2 504,3
15-17	11,1	-	-	51,5	44,2	3,6	-	-	100	179,4
18-24	12,3	3,8	22,2	64	6,4	3,1	0,3	-	100	408,4
25-34	13,5	25,7	29,6	31,6	7,9	4,3	0,3	0,6	100	541,8
35-44	13,1	28,3	22,1	33,9	8,8	5,5	0,5	0,9	100	422,3
45-54	12,9	26,1	21,8	30,8	10,7	8,5	0,9	1,1	100	363,8
55-64	12,9	27,3	20,9	24,6	10,4	13,5	1,3	1,9	100	287,2
65+	11,8	19,9	17,1	20,9	10	21,4	4,7	6,1	100	301,5
Total — Femmes										
	12,6	20,3	23,3	33,8	9,7	7,9	1,4	3,6	100	2 638,1
15-17	11,1	-	-	53,2	43,9	2	-	-	100	171,2
18-24	12,5	4,8	31,7	57,7	3	1,8	-	0,8	100	392,8
25-34	13,9	31,6	26,9	30,9	5,5	3,6	0,3	1,1	100	535,3
35-44	13,4	29,5	23,4	32,7	6,7	5,4	0,5	1,7	100	430,2
45-54	13	25,1	24,2	28,7	9	8,7	1,4	2,9	100	390
55-64	12,7	23,8	22,9	24,5	9,3	12,7	2,2	4,6	100	314,3
65+	11,1	11,7	19,7	19,3	11,2	20,2	4,8	13,1	100	404,3
<i>Juifs</i>										
2002	12,6	19	23	36,8	10	7,4	1,2	2,5	100	3 848,8
2004	12,7	20,4	23,8	36	9,6	6,7	1,1	2,3	100	3 975,8
2006	12,8	22	24,2	35,5	9,2	6	1	2,1	100	4 104

	<i>Années de scolarité</i>								<i>Total</i>	
	<i>Moyenne</i>	<i>16+</i>	<i>13-15</i>	<i>11-12</i>	<i>9-10</i>	<i>5-8</i>	<i>1-4</i>	<i>0</i>	<i>En %</i>	<i>En milliers</i>
Total — 2007										
- en milliers		936,8	1 015,4	1 459,6	366,9	244,2	34,3	75,7		4 168,2
- en pourcentage	12,8	22,7	24,6	35,3	8,9	5,9	0,8	1,8	100	
15-17	11,1	-	-	53,5	43,8	2,2	-	-	100	255,8
18-24	12,4	3,9	28,2	63,7	2,9	0,9	0,2	0,2	100	614
25-34	14,4	32,5	32,4	29,4	3,7	1,4	0,2	0,4	100	833,6
35-44	14,1	33,5	25,9	33,6	4,5	1,4	0,3	0,8	100	660,8
45-54	13,4	28,3	25,3	31,5	8,8	4,8	0,2	1,2	100	631,2
55-64	13,2	27,8	23,5	26,7	9,9	9,9	0,7	1,5	100	528,2
65+	11,6	15,9	19,4	21	11,2	20,7	3,9	7,9	100	644,6
Total — Hommes	12,8	22,7	23,8	36,5	9,4	5,7	0,7	1,2	100	2 016,9
15-17	11,1	-	-	52,6	43,6	3,3	-	-	100	130,9
18-24	12,3	3,9	23,5	66,7	4,2	1,4	-	-	100	314
25-34	14,2	29,1	34,3	29,5	4,8	1,8	-	0,4	100	418,7
35-44	14	33	25,4	33,6	5,2	1,8	0,3	0,7	100	325,6
45-54	13,3	28,3	24	32,3	9,3	5	-	0,9	100	302,9
55-64	13,3	29,5	22,3	26,7	10,3	9,4	0,6	1,1	100	251,9
65+	12	20,8	17,9	22	10,5	20,1	3,6	5	100	273
Total — Femmes	12,9	22,6	25,3	34,2	8,4	6,1	0,9	2,5	100	2 151,3
15-17	11,2	-	-	54,5	44,1	1,1	-	-	100	124,8
18-24	12,6	3,9	33	60,5	1,6	0,5	-	0,4	100	300
25-34	14,6	36	30,5	29,3	2,5	0,9	0,2	0,4	100	414,9
35-44	14,2	34,1	26,3	33,6	3,8	1,1	-	1	100	335,3
45-54	13,5	28,2	26,4	30,9	8,3	4,6	-	1,4	100	328,3
55-64	13,1	26,2	24,5	26,7	9,5	10,4	0,8	1,9	100	276,3
65+	11,3	12,3	20,5	20,2	11,8	21,1	4,1	10	100	371,7
<i>Arabes</i>										
2002	10,9	7,7	10,7	30,9	19,2	20,6	4	7	100	747,2
2004	11,1	8	10,4	32,9	18,7	19	4,4	6,5	100	783,1
2006	11,1	8,9	10,3	32,7	18,8	19,3	3,9	6,1	100	841,2
2007 — Total										
- en milliers		78	87,9	303,8	153,3	155	27,4	53,1		863
- en pourcentage	11,3	9,1	10,2	35,4	17,9	18,1	3,2	6,2	100	
15-17	11	-	-	50,2	44	4,2	-	-	100	89,7
18-24	12,1	6,1	22,1	50,9	11	8	-	1,5	100	172,6
25-34	11,8	15,1	11,2	39,1	17,6	13,7	0,8	2,5	100	217,1

	Années de scolarité								Total	
	Moyenne	16+	13-15	11-12	9-10	5-8	1-4	0	En %	En milliers
35-44	11,2	12	8,3	33,1	20,4	21,6	1,6	3,1	100	168
45-54	9,4	10,1	6,7	20,8	15,6	32,7	6,9	7,3	100	105,1
55-64	6,9	4,9	5,2	9	8,5	42	11,3	19,1	100	61,1
65+	3,5	2,7	3,2	10	3,9	24	16,2	40,4	100	49,4
Total — Hommes	11,3	9,3	9,4	37,4	19,8	18,7	2,7	2,8	100	437,1
15-17	11	-	-	49,4	45,2	4,4	-	-	100	45,8
18-24	11,9	3,9	17,1	54,7	13,8	9,3	-	-	100	88,4
25-34	11,8	14,3	10,9	40	18,8	13,5	0,9	1,6	100	110,2
35-44	11,3	12,1	7,9	35,3	22,2	19,6	1,4	1,3	100	85,8
45-54	10,5	13,8	7,4	24,1	18,3	29,6	4,5	2,3	100	53,3
55-64	7,8	7,9	7,5	9,8	10	48,5	7,5	8,8	100	30,3
65+	6,3	4,9	3,9	10,8	4,9	38,3	17,7	19,5	100	23,5
Total — Femmes	11,2	8,9	11	33,3	15,9	17,4	3,7	9,7	100	425,9
15-17	11,1	-	-	51,1	42,8	4	-	-	100	43,9
18-24	12,4	8,4	27,4	47	8	6,7	-	2,6	100	84,3
25-34	11,8	16	11,4	38,2	16,3	13,9	-	3,4	100	106,9
35-44	11,1	11,9	8,6	30,7	18,4	23,6	1,8	5	100	82,2
45-54	8,2	6,3	6	17,4	12,8	35,8	9,4	12,4	100	51,8
55-64	5,6	-	2,9	8,2	7	35,6	15	29,2	100	30,9
65+	0,9	-	-	9,3	-	11,2	14,9	58,5	100	26

Source: Bureau central de statistique, Bulletin statistique d'Israël, 2007, 2008.

674. **Alphabétisation:** Le taux d'alphabétisation en Israël est très bas – en 2008, parmi la population âgée de 15 ans et plus, le taux de femmes juives qui n'ont jamais été scolarisées s'élevait à 2,4% et celui des hommes à 1,2%. La même année, le taux des femmes arabes n'ayant jamais été scolarisées s'élevait à 8,5% (par rapport à 9,7% en 2007) et celui des hommes à 2,5% (2,8% en 2007). En outre, le nombre de personnes avec seulement quatre années ou moins de scolarité a continué de baisser et la situation s'est améliorée dans tous les secteurs. Parmi la population arabe, le nombre des personnes qui n'ont jamais été scolarisées est tombé de 7% en 2002 à 5,5% en 2008, tandis que parmi la population juive, il est tombé de 2,5% à 1,8%. Le nombre de personnes ayant de une à quatre années de scolarisation a baissé de 4% en 2005 à 3,1% en 2008 dans la population arabe, et de 1% en 2005 à 0,8% en 2008 dans la population juive.

Taux de fréquentation dans le système éducatif

675. Durant l'année scolaire 2008/09, quelque 1 470 000 élèves ont fréquenté l'enseignement primaire et les deux cycles de l'enseignement secondaire: environ 73,4% d'entre eux appartiennent à la population juive et 26,5% à la population arabe. Dans le système éducatif hébreu, le nombre d'élèves s'élevait à 617 380 dans l'enseignement primaire, 182 516 dans l'enseignement secondaire du premier cycle et 278 393 dans

l'enseignement secondaire du second cycle, tandis que, dans le système éducatif arabe, ces chiffres s'élevaient respectivement à 240 665, 71 537 et 77 773.

676. En 2008, parmi la population âgée de 15 ans et plus, le taux de femmes juives qui n'ont jamais été scolarisées s'élevait à 2,4% et celui des hommes à 1,2%. La même année, le taux des femmes arabes qui n'ont jamais été scolarisées s'élevait à 8,5% (par rapport à 9,7% en 2007) et celui des hommes à 2,5% (2,8% en 2007).

677. En 2007, 91,4% des adolescents âgés de 15 à 17 ans étaient scolarisés, 1,4% travaillaient et ne suivaient pas d'études, 7,2% ne travaillaient ni ne suivaient d'études (ce dernier taux en baisse par rapport à 7,8% en 2006); 92% des filles et 91% des garçons, âgés de 15 à 17 ans, étaient scolarisés. Parmi la population juive, 5,4% des jeunes âgés de 15 à 17 ans ne travaillaient ni ne suivaient d'études (5,5% de garçons et 5,4% de filles), alors que parmi la population arabe, ils représentaient 12,5% (12,7% de garçons et 12,1% de filles).

678. Le tableau suivant fait apparaître l'augmentation progressive continue du nombre d'élèves dans le système éducatif israélien:

Tableau 23
Nombre d'élèves inscrits dans les établissements d'enseignement, 2004-2008

Année	2004/05	2005/06	2006/07	2007/08
Total général	2 084 525	2 093 329	2 160 427	2 187 494
Enseignement en hébreu				
Total général	1 648 289	1 641 538	1 691 087	1 708 277
Jardins d'enfants	313 801	315 000	340 114	350 000
Enseignement primaire	574 468	584 441	598 029	604 725
Enseignement post-primaire	472 139	469 387	467 721	462 360
Établissements postsecondaires	51 195	52 601	51 332	51 000
Établissements d'enseignement supérieur autres que les universités**	77 738	82 023	97 923	104 689
Universités	124 430	123 010	121 234	121 003
Autres établissements	34 518	15 076	14 734	14 500
Enseignement en arabe				
Total général	436 236	451 791	469 340	479 217
Jardins d'enfants	89 400	92 000	94 383	95 000
Enseignement primaire	212 638	221 133	231 268	236 885
Enseignement post-primaire	132 225	136 804	141 279	144 932
Établissements postsecondaires	1 973	1 854	2 410	2 400

Source: Bureau central de statistique, bulletin de statistique d'Israël, 2006, 2007, 2008.

** Y compris les élèves du premier degré des collèges d'enseignement supérieur et des écoles normales. Y compris, depuis 2006/07, 5 668 étudiants qui poursuivent des études pour obtenir un premier diplôme d'éducateur (B.Ed.).

Abandon scolaire – taux et prévention

679. Le taux de fréquentation est un autre indicateur important des résultats scolaires. Le Ministère de l'éducation dispose d'une unité interne d'agents qui visitent régulièrement les écoles afin d'empêcher des élèves d'abandonner leurs études. Le Ministère de l'éducation compte un département spécial chargé de favoriser la fréquentation scolaire et de maintenir les élèves dans le système. Ce département travaille conformément à l'article 4 de la loi sur l'enseignement obligatoire et dans le cadre de la politique du Ministère de l'éducation. À l'heure actuelle, on compte 498 de ces agents, dont 369 sont en poste dans des agglomérations juives (y compris 37 parmi la population ultra-orthodoxe), 96 dans des agglomérations arabes, 17 dans des agglomérations bédouines et 16 dans des agglomérations druzes.

680. En 2007 et 2008, dans le système éducatif hébreu, le taux d'abandon scolaire des filles des 9^e à 11^e années avoisinait 1,7-2,9% (3,1-3,6% en 2003 et 2004) et, en 12^e, il était d'à peine 0,7% (identique au taux en 2003/04). Les taux d'abandon scolaire des garçons étaient supérieurs, en particulier en 11^e (4,8% en 9^e et 9,5% en 11^e). Dans le système éducatif arabe, bien que les taux d'abandon scolaire des filles arabes soient supérieurs à ceux des filles juives, les garçons arabes sortent davantage du système scolaire que les filles. Le tableau ci-après présente les données relatives aux abandons scolaires, en fonction du niveau, du sexe et du groupe de population.

Tableau 24

Élèves des 7^e à 12^e années – Taux d'abandon scolaire par groupe de population et sexe, 2004-2008

		<i>Système d'éducation hébreu</i>			<i>Système d'éducation arabe</i>		
		<i>2004/2005- 2005/2006</i>	<i>2005/2006- 2006/2007</i>	<i>2006/2007- 2007/2008</i>	<i>2004/2005- 2005/2006</i>	<i>2005/2006- 2006/2007</i>	<i>2006/2007- 2007/2008</i>
Total général		521 032	520 189	519 615	147 912	154 967	160 729
7 ^e année	Total	88 670	86 331	86 924	30 460	30 298	30 729
	Dont:% d'abandon du système éducatif	1,1	0,5	0,8	1,9	1,3	1,1
	% de garçons	1,4	0,8	1,3	1,9	1,4	1,2
	% de filles	0,7	0,3	0,4	1,9	1,3	1,0
8 ^e année	Total	84 562	87 745	85 591	28 314	30 518	30 487
	Dont:% d'abandon du système éducatif	2,6	2,2	2,7	3,5	3,9	4,1
	% de garçons	3,4	2,8	3,8	4,3	4,9	5,1
	% de filles	1,7	1,5	1,6	2,6	2,8	3,0
9 ^e année	Total	87 775	87 573	89 257	26 813	27 767	29 508
	Dont:% d'abandon du système éducatif	3,9	3,0	3,2	10,9	11,7	12,3
	% de garçons	5,5	4,4	4,8	14,2	15,8	17,0
	% de filles	2,2	1,4	1,7	7,5	7,3	7,4
10 ^e année	Total	89 494	87 359	87 425	24 237	24 381	25 273
	Dont:% d'abandon du système éducatif	4,0	3,4	3,7	6,9	6,6	6,6

		Système d'éducation hébreu			Système d'éducation arabe		
		2004/2005- 2005/2006	2005/2006- 2006/2007	2006/2007- 2007/2008	2004/2005- 2005/2006	2005/2006- 2006/2007	2006/2007- 2007/2008
	% de garçons	5,5	4,7	5,3	10,6	9,7	10,3
	% de filles	2,3	1,9	1,9	3,4	3,5	3,0
11 ^e année	Total	87 692	88 160	86 636	20 148	22 729	22 866
	Dont:% d'abandon du système éducatif	5,8	5,3	6,3	6,7	5,3	6,3
	% de garçons	8,3	7,9	9,5	9,6	7,5	9,3
	% de filles	3,2	2,7	2,9	4,0	3,3	3,5
12 ^e année	Total	82 839	83 021	83 782	17 940	19 274	21 866
	Dont:% d'abandon du système éducatif	1,8	1,7	1,7	1,9	1,9	1,7
	% de garçons	2,6	2,5	2,6	2,2	2,4	2,2
	% de filles	0,9	0,8	0,7	1,6	1,4	1,3

Source: Bureau central de statistique, bulletin de statistique d'Israël, 2008.

681. Durant l'année scolaire 2008/09, le taux d'abandon des élèves de l'enseignement secondaire (9^e à 12^e années) était de 4,3% (19 333 élèves sur un total de 444 843). Le taux global d'abandon d'élèves entre les 1^{ère} et 12^e années s'élevait à 2% (28 947 élèves sur un total de 1 454 777).

Tableau 25

Taux d'abandon entre les 7^e et 12^e années par population, 2008-2009

Population	Nombre total d'élèves	Nombre d'abandons d'élèves	Pourcentage
Juifs	515 414	16 039	3,1
Arabes	122 201	5 738	4,7
Bédouins	28 209	2 110	7,5
Druzes	15 238	434	2,8
Circassiens	134	2	1,5
Total	681 196	24 323	3,6

Source: Bureau central de statistique, bulletin de statistique d'Israël, 2008.

Obtention du diplôme de fin d'études secondaires

682. Le taux d'élèves juifs âgés de 17 ans remplissant les conditions requises pour obtenir un diplôme de fin d'études secondaires a baissé de 55,6% en 2001 à 54,9% en 2006, celui des élèves arabes de 52% en 2001 à 46,3% en 2006.

683. En 2007, le taux de réussite des filles aux examens de fin d'études secondaires était nettement supérieur à celui des garçons: 61% des filles de la population juive et 55,3% des filles de la population arabe ont été reçus à l'examen de fin d'études, alors que chez les garçons ces taux s'élevaient respectivement à 49,5% et 36,5%. En 2007, le nombre total d'élèves de 12^e année, titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires s'élevait à 52,5%.

Tableau 26

Pourcentage d'élèves âgés de 17 ans ayant obtenu le diplôme de fin d'études secondaires, par population et caractéristiques démographiques déterminées, 2001-2006

<i>Population</i>	<i>2001</i>	<i>2003</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>
Total	55,1	56,4	53,8	53,4
<i>Population juive</i>				
Total	55,6	57,4	55,1	54,9
Sexe: Garçons	49,3	51,2	49,9	49,5
Filles	61,9	63,3	61	61,0
<i>Origine ethnique (lieu de naissance des parents)</i>				
Israël	57,2	58,2	56,1	56,2
Asie-Afrique	51,0	54,3	51,4	50,9
Europe-Amérique	57,1	61,8	59,7	59,3
<i>Population arabe</i>				
Total	52,2	50,7	47,2	46,3
Sexe: Garçons	44,3	41,8	39,2	36,5
Filles	58,8	58,3	54,2	55,3
<i>Religion:</i>				
Musulmans	50,3	49,2	44,9	43,7
Chrétiens	68,5	63,9	63,9	60,9
Druzes	50,2	48,8	50,3	54,6

Source: Bureau central de statistique, bulletin de statistique d'Israël, 2003-2008.

Tableau 27

Élèves en 12^e année, candidats aux examens et candidats reçus – 2007 (chiffres absolus)

	<i>Élèves de 12^e année</i>	<i>Candidats</i>		<i>Candidats reçus</i>	
		<i>Total</i>	<i>% d'élèves en 12^e année</i>	<i>Total</i>	<i>% d'élèves en 12^e année</i>
Total	101 472	84 779	83,6	53 250	52,5
Enseignement hébreu	82 316	67 362	81,8	44 816	54,4
Enseignement arabe	19 156	17 417	90,9	8 434	44,0
Dont: Musulmans	15 176	13 736	90,5	6 311	41,6
Chrétiens	1 818	1 763	97,0	1 043	57,4
Druzes	2 001	1 883	94,1	1 064	53,2

Source: Bureau central de statistique, Bulletin statistique d'Israël, 2009.

684. D'après les données collectées en 2007, fondées sur une division des agglomérations en dix groupes socioéconomiques, 9,2% des élèves de 12^e année des groupes 1 et 2 (villes où la situation socioéconomique est la plus médiocre) remplissaient les conditions requises pour obtenir un diplôme de fin d'études secondaires. À titre de comparaison, 74,6% des

élèves des groupes 9 et 10 (villes où la situation socioéconomique est la plus favorable) dans les agglomérations juives —par rapport à 43,8% des élèves de 12^e années dans les groupes 1 et 2— remplissaient ces conditions, alors que ce taux s'élève à 52,5% dans les groupes 7 et 8 (conditions les plus élevées) dans les agglomérations arabes.

685. En juin 2010, le Ministère de l'éducation a présenté les taux d'admission aux examens de fin d'année scolaire 2009. Ainsi, en 2009, la proportion a augmenté de 1,7% dans toute la population d'Israël —passant de 44,4% en 2008 à 46,1%. Parmi la population juive, le taux d'élèves susceptibles d'obtenir un diplôme de fin d'études secondaires a franchi pour la première fois la barre des 60% —soit 61,8% (population ultra-orthodoxe non comprise) par rapport à 59,7% en 2008 (le taux global parmi la population juive, population ultra-orthodoxe comprise, s'élevant à 52,2% en 2009 et à 50,5% en 2008). Parmi la population non juive, le taux s'est accru de 2,8% en 2009, passant de 32,2% en 2008 à 35%. L'augmentation totale du taux parmi la population arabe était de 2%, pour s'élever à 34,4% en 2009. Dans la population druze, ce taux est passé à 48%, soit une augmentation de 8,5%, et dans la population bédouine à 29,4%, soit une augmentation de 2,8%.

Programmes d'aide à l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires

686. Le Ministère de l'éducation met en œuvre de multiples programmes visant à relever le niveau des élèves faibles et à améliorer leurs chances de réussite à tous les examens de fin d'études secondaires. Afin d'accroître le nombre de ceux qui pourront obtenir ce diplôme, le ministère recourt à quatre types de mesures: il encourage les élèves à passer les examens, apporte un soutien intensif aux élèves qui en ont besoin, met en place des structures pédagogiques pour la poursuite d'études après la scolarité dans le secondaire et prend à sa charge les frais de scolarité des élèves qui n'ont qu'un ou deux examens à repasser pour obtenir leur diplôme. Le ministère a assigné des fonds aux écoles désireuses de prendre toute initiative en la matière.

Enseignement préscolaire

687. La loi sur l'enseignement obligatoire s'applique aux enfants à partir de 3 ans. Elle est exécutée en fonction du budget de l'État. En 2009, le taux d'enfants âgés entre 3 et 4 ans scolarisés dans les jardins d'enfants subventionnés s'élevait à 49% (39% dans la population juive, 80% dans la population arabe et bédouine et 62% dans la population druze).

Tableau 28

Taux de participation dans les institutions d'enseignement préscolaire du Ministère de l'éducation pour les enfants âgés de 3 à 6 ans, par groupe de population, 2009

Âge	Juifs (%)	Arabes-Bédouins (%)	Druzes (%)	Total (%)
3	66	56	95	64
4	87	64	97	81
5	94	86	97	92
6	13	2	3	10

Source: Ministère de l'éducation, 2009.

Département des services psychologiques et consultatifs

688. Les services consultatifs et psychologiques («Shefi») forment un département au sein du Ministère de l'éducation, qui est chargé d'assurer des consultations, des conseils psychologiques et pédagogiques aux élèves, parents et éducateurs.

689. Le «Shefi» compte actuellement 1 302 psychologues affectés aux jardins d'enfants et établissements scolaires relevant de chacune des administrations locales du pays: 1 023 psychologues oeuvrent au sein de la population juive et 159 de la population arabe (dans 71 centres), dont 71 sont spécialisés dans les services éducatifs consultatifs et psychologiques, 14 sont censés œuvrer auprès de la population bédouine et cinq sont affectés auprès de la population druze.

690. Dans les jardins d'enfants, le «Shefi» intervient comme service consultatif éducatif pour les enfants de 3 à 6 ans. L'orientation est assurée par des conseillers titulaires d'une maîtrise de lettres qui sont formés à traiter les questions liées à la petite enfance.

691. Dans les établissements scolaires, le «Shefi» affecte actuellement quelque 4 300 conseillers éducatifs à tous les établissements scolaires officiels (dont 440 oeuvrent auprès de la population arabe, 70 auprès de la population druze et 37 auprès de la population bédouine).

Enseignement spécialisé

692. En 2009, 57 943 enfants handicapés étaient placés dans différentes institutions éducatives. Ce chiffre représente 3,2% de l'effectif total d'élèves (environ 1,8 million) en Israël: 9 677 sont scolarisés dans les jardins d'enfants de l'enseignement spécialisé, 27 592 dans des classes d'enseignement spécialisé organisées dans les écoles ordinaires et 20 674 dans des établissements d'enseignement spécialisé.

693. Quelque 75 000 enfants handicapés sont scolarisés dans le système éducatif ordinaire, dont 56 000 environ (75%) sont juifs et les 19 000 restants (25%) sont membres de la population arabe israélienne. La loi sur l'enseignement spécialisé s'applique à environ 133 000 enfants, dont 103 000 fréquentent les établissements de l'enseignement ordinaire (dans des classes normales ou celles de l'enseignement spécialisé) et 30 000 des institutions conçues pour les enfants handicapés.

Tableau 29

Nombre d'élèves et de classes dans les institutions de l'enseignement spécialisé par groupe de population, 2009

<i>Population</i>	<i>Classes</i>	<i>Élèves</i>
Juifs	5 077	45 145
Arabes	1 000	9 416
Druzes	161	1 343
Bédouin	215	2 039
Total	6 453	57 943

Source: Ministère de l'éducation, 2009.

Budget

694. Le budget total de l'éducation pour les enfants handicapés s'élevait en 2008 à 3 075 049 000 nouveaux sheqalim (831 094 324 dollars). La plupart des enfants recevaient des allocations pour environ cinq à 30 heures de soutien par semaine.

Cadres d'enseignement spécialisé pour la population bédouine

695. Il existe quatre établissements d'enseignement spécialisé (à Kseife, Arara, Rahat et Segev-Shalom), trois centres de soutien régionaux (à Rahat, Abu-Basma et Hura) et 25 jardins d'enfants thérapeutiques dispensant un enseignement spécialisé à la population

bédouine du Sud d'Israël. En 2008, deux centres de soutien régionaux supplémentaires ont été ouverts, ainsi que 10 classes dans des écoles primaires. Par ailleurs, tous les établissements primaires et intermédiaires ont bénéficié d'heures de soutien additionnelles.

696. Dans le Nord du pays – une nouvelle école destinée aux enfants souffrant de déficiences mentales sévères a été ouverte, six jardins d'enfants d'enseignement spécialisé ont été créés, quatre classes de perfectionnement ont été mises en place dans des établissements secondaires et 3 000 heures d'intégration dispensées.

Adaptation des examens de fin d'études secondaires pour les enfants atteints de difficultés d'apprentissage

697. En 2007, 62 912 élèves sur 281 511 (22,3%) ont demandé que les examens soient adaptés en raison de leurs difficultés d'apprentissage. La majorité des demandes a été approuvée. Parmi la population arabe, 3 207 élèves sur un total de 46 579 (6,9%) ont soumis des demandes d'adaptation, qui ont été approuvées et, parmi la population druze, ces chiffres s'élèvent à 246 élèves sur un total de 5 689 (4,3%).

Centres d'appui régionaux

698. La loi sur l'enseignement spécialisé est appliquée à pied d'égalité à l'égard de tous les effectifs d'enfants âgés de 3 à 21 ans. Il existe 68 centres d'appui régionaux dans le système éducatif, dont 53 sont situés dans des agglomérations juives, huit dans des agglomérations arabes, quatre dans des agglomérations bédouines et trois dans des agglomérations druzes. Toutefois, chaque centre dessert toutes les populations de sa région. Ces centres sont chargés d'aider les enfants handicapés qui ont été placés dans l'une des institutions officielles ou autres et servent également de source d'information.

Services de santé pour les élèves

699. Le Ministère de la santé et l'Association pour la santé publique, avec la coopération du Ministère de l'éducation, fournissent des services médicaux aux élèves. Ces services sont conformes à l'article 21A de la loi sur l'assurance maladie et à la directive n° 5768/1 (septembre 2007) du Directeur général du Ministère de l'éducation. Ils assurent des examens de contrôle systématiques, des traitements préventifs, une orientation et un suivi par des médecins et le personnel infirmier.

Tableau 30

Répartition des services de santé pour les élèves par groupe de population

<i>Groupe de populations</i>	<i>Jours/Personnel attribués (%)</i>	<i>% d'élèves dans la population</i>
Juifs	57	56,8
Arabes	22,07	19,7
Ultra-orthodoxes	13,4	15,66
Bédouins	4,88	5,49
Druzes	2,58	2,31

Source: Ministère de l'éducation, 2009.

Formation pédagogique

700. Il existe en Israël 61 écoles normales, en dehors des universités, dont 12 écoles de l'État, 13 écoles religieuses d'État, huit écoles arabes et 28 écoles ultra-orthodoxes. Les conditions d'admission à la formation pédagogique dans le domaine de l'enseignement

spécialisé sont les mêmes pour toutes les populations. La détention de diplômes de fin d'études secondaires et un test psychotechnique sont les conditions minimales d'admission aux cours d'enseignement spécialisé.

Tableau 31

Degré de formation des enseignants, par système éducatif, 2007 (pourcentage)

<i>Cadre éducatif</i>	<i>Système éducatif hébreu</i>	<i>Système éducatif arabe</i>
Écoles élémentaires		
Degré universitaire	56,7	52,9
Agrégés	19,4	19,9
Diplômés	4,2	4,7
Non-diplômés	4,0	3,9
Écoles secondaires		
Degré universitaire	46,7	62,6
Agrégés	8,7	4,7
Diplômés	3,7	3,6
Non-diplômés	2,5	3,0

Source: Bureau central de statistique, bulletin de statistique d'Israël, 2008.

701. Durant l'année scolaire 2008/09, 73% des maîtres de l'enseignement élémentaire et 84,4% des professeurs de l'enseignement secondaire dans le système éducatif hébreu étaient titulaires d'un diplôme universitaire, alors que dans le système éducatif arabe ces taux s'élevaient à 77,4% et 86,4, respectivement.

Situation du personnel enseignant

702. Le tableau ci-après fait apparaître le nombre des enseignants dans le système éducatif, ainsi que le nombre moyen d'heures d'enseignement. Il révèle une augmentation continue du nombre d'enseignants dans tout le système et à tous les degrés. Ainsi, entre 2000 et 2009, 9 220 enseignants ont complété les effectifs du système éducatif hébreu, et 11 423 ceux du système éducatif arabe.

Tableau 32

Postes dans l'enseignement et personnel enseignant, par degré d'enseignement et nombre moyen d'heures de travail hebdomadaires, 1999-2008

	<i>1999/2000</i>	<i>2004/2005</i>	<i>2007/2008</i>	<i>2008/2009</i>
<i>Enseignement hébreu</i>				
<i>Postes dans l'enseignement</i>				
Total général — Chiffres absolus	106 512	119 426	121 460	124 516
Enseignement préscolaire — Total	7 280	13 029	13 705	14 174
Enseignement primaire — Total	47 069	49 230	50 669	51 479
Enseignement secondaire (y compris intermédiaire) — Total	52 163	57 167	57 086	58 863
<i>Personnel enseignant</i>				
Total général — Chiffres absolus	95 883	100 424	102 674	105 103

	1999/2000	2004/2005	2007/2008	2008/2009
Enseignement préscolaire — Total	9 200	9 342	9 942	10 269
Nombre moyen d'heures de travail hebdomadaires	25,6	24,7	24,8	24,9
Enseignement primaire — Total	43 426	45 600	47 474	48 529
Nombre moyen d'heures de travail hebdomadaires	22,6	22,5	22,6	24,7
Enseignement secondaire (y compris intermédiaire) — Total	43 257	45 482	45 258	46 305
Nombre moyen d'heures de travail hebdomadaires	21,2	22,6	22,6	22,9
<i>Enseignement arabe</i>				
<i>Postes dans l'enseignement</i>				
Total général — Chiffres absolus	20 928	29 239	32 575	33 529
Enseignement préscolaire — Total	1 161	2 528	2 797	2 985
Enseignement primaire — Total	11 489	15 305	17 689	17 836
Enseignement secondaire (y compris intermédiaire) — Total	8 278	11 406	12 089	12 708
<i>Personnel enseignant</i>				
Total général — Chiffres absolus	19 428	26 376	29 972	30 851
Enseignement préscolaire — Total	1 150	2 104	2 367	2 537
Nombre moyen d'heures de travail hebdomadaires	28,6	25,6	25,3	25,6
Enseignement primaire — Total	11 001	14 671	17 120	17 360
Nombre moyen d'heures de travail hebdomadaires	24,9	24,4	24,1	27,3
Enseignement secondaire (y compris intermédiaire) — Total	7 277	9 601	10 485	10 954
Nombre moyen d'heures de travail hebdomadaires	23,4	24,1	23,8	24,7

Source: Bureau central de statistique, bulletin de statistique d'Israël, 2008.

703. Le système éducatif préscolaire, primaire et secondaire compte aujourd'hui à tous les degrés environ 120 894 postes d'enseignants à plein temps.

Tableau 33
Postes d'enseignants à plein temps, 2008-2009

	Total	Enseignement hébreu	Enseignement arabe
Enseignement préscolaire	10 672	8 509	2 163
Enseignement primaire	55 013	39 352	15 661
Enseignement secondaire (y compris intermédiaire)	55 209	43 969	11 240
Total	120 894	91 830	29 064

Source: Bureau central de statistique, Bulletin statistique d'Israël, 2008.

Ressources de l'enseignement — Dépenses nationales pour l'éducation

704. Le montant total des dépenses consacrées à l'éducation en 2007 s'élevait à 56,2 milliards de nouveaux sheqalim (15 189 189 189 dollars), soit 8,3% du produit intérieur brut. Ce montant (exprimé en prix constants) a augmenté de 5% en 2007, après avoir progressé de 2% en 2006 et en 2005 respectivement.

Tableau 34

Répartition des élèves par classe et groupe de population, 2009

Population	Enseignement élémentaire (élèves)	Enseignement élémentaire (classes)	Enseignement primaire (élèves)	Enseignement primaire (classes)	Enseignement secondaire (élèves)	Enseignement secondaire (classes)
Juifs	577 747	23 032		264 597	253 661	10 077
Arabes	160 306	5 541	72 597	2 459	55 272	1 956
Druzes	18 132	688	8 450	297	7 203	265
Bédouins	47 942	1 694	18 678	624	11 592	417
Circassiens	-	-	142	8	-	-
Total	804 127	30 995	364 464	13 593	327 728	12 715

Source: Ministère de l'éducation, 2009.

Tableau 35

Nombre moyen d'élèves par classe, par groupe de population, 2001-2008

Année	Nombre moyen d'élèves par classe		
	Total	Population juive	Population arabe
2001/2002	26	26	29
2002/2003	26	26	29
2003/2004	27	26	30
2004/2005	27	26	30
2005/2006	27	26	30
2006/2007	27	26	30
2007/2008	27	26	30

Source: Bureau central de statistique, bulletin de statistique d'Israël, 2002-2008.

705. Le renforcement du nombre de classes ne suffit pas pour répondre à l'augmentation de la fréquentation. Le nombre moyen d'élèves par classe est donc légèrement en hausse; il est passé de 26 en 2001-2003 à 27 depuis 2003. Bien que le nombre moyen d'élèves par classe soit plus élevé dans la communauté arabe, il est resté stable (29-30) au cours de la dernière décennie.

706. Conformément aux résolutions gouvernementales n° 1410 (18 mars 2007) et 1536 (1^{er} avril 2007), il est prévu, durant les années 2007 à 2011, de construire 8 000 nouvelles salles de classes (de 125 m² environ chacune) et d'y allouer un budget de 4,64 milliards de nouveaux sheqalim (1 254 054 054 dollars) (jardins d'enfants, écoles élémentaires, enseignement spécialisé et écoles secondaires des 1^{er} et 2^e cycles). Selon les prévisions relatives aux besoins des différentes populations, 3 120 (39%) classes seront créées pour les populations minoritaires et un budget de 1,75 milliard de nouveaux sheqalim

(472 972 973 dollars) y sera consacré. En dehors de ces 3 120 classes, un budget a été alloué, dans les années 2007-2009, pour la construction de 1 942 salles de classes destinées à la population arabe. Durant ces années, l'augmentation de la population arabe justifiant seulement la création de 1 552 classes, 390 classes ont été prévues au budget au-delà de la croissance démographique naturelle en vue de réduire et d'éliminer les déficits dans ce domaine.

Construction de nouvelles écoles

707. Ces dernières années, on a enregistré une augmentation régulière du nombre d'écoles et d'enseignants dans le système éducatif hébreu, ainsi qu'une augmentation importante dans le système éducatif arabe. Dans la population juive, le nombre total d'écoles a progressé de 6,4% (3 145 en 2007 contre 2 957 en 2000). Pendant cette période, le nombre total d'écoles dans la population arabe a augmenté de 28,7% (749 contre 582).

Construction d'écoles et de nouvelles classes dans les quartiers Est de Jérusalem

708. Durant l'année scolaire 2009/10, 41 364 élèves ont fréquenté les établissements scolaires des quartiers Est de Jérusalem, représentant une augmentation de 40% ces dix dernières années.

709. La municipalité de Jérusalem ne limite pas la construction d'écoles dans les quartiers Est. Consciente de la pénurie de classes dans ces quartiers, elle s'emploie à améliorer la situation:

- En 2008, la municipalité a exproprié cinq parcelles à Shuafat, Wadi Joz et A-Tur, qui accueilleront 80 nouvelles structures, dont huit jardins d'enfants, 48 classes d'enseignement élémentaire et 24 classes d'enseignement primaire et secondaire. Ces jardins d'enfants et écoles se trouvent à divers stades d'aménagement.
- La municipalité a entamé les démarches nécessaires pour exproprier six autres parcelles à Beit Safafa, Um-Tuba, Sheikh Jarrah, Al Tzala et A-Tur, lesquelles accueilleront entre 90 et 96 nouveaux jardins d'enfants et classes d'enseignement élémentaire.
- Une nouvelle école secondaire du premier cycle de 18 classes a été ouverte en 2009 dans le quartier de Ras al-Amud et un autre établissement qui comprendra 39 nouvelles classes est en bonne voie de construction; il devrait s'ouvrir en septembre 2010. Une troisième école dans le quartier de Ras al-Amud, qui comptera 39 nouvelles classes, est en attente de crédits additionnels.
- La municipalité de Jérusalem a installé six classes mobiles dans le quartier de Beit Safafa.
- *Développement d'écoles existantes* — En 2009, la municipalité a effectué une inspection de toutes les écoles municipales des quartiers Est de Jérusalem et conclu qu'il existe des possibilités d'agrandir les établissements existants et d'ajouter plusieurs dizaines de nouvelles classes. Une fois reçus les permis nécessaires, elle pourra entamer les travaux.
- *Location* — La municipalité loue de nombreux bâtiments qui servent d'écoles aux élèves des quartiers Est de Jérusalem. Contrairement à la construction de nouvelles écoles et classes, qui relève du budget du Ministère de l'éducation, la location de ces bâtiments est inscrite presque entièrement (90%) au budget de la municipalité.

Durant l'année scolaire 2008/09, la municipalité, à la demande des résidents des quartiers, a loué et aménagé une vaste parcelle à Shuafat. Elle a consacré environ 2 millions de nouveaux sheqalim (550 540 dollars) à ce projet qui,

aujourd'hui, permet d'accueillir une école élémentaire de 20 classes (environ 700 élèves). Certains des parents, qui avaient demandé que ce terrain soit loué, ont ultérieurement recouru auprès du tribunal administratif contre l'emplacement de l'école près d'une usine de métallurgie. Le tribunal a rejeté le recours. Toutefois, il a été appelé de la décision auprès de la Cour suprême qui l'a annulée. En conséquence, la municipalité a loué les terrains de l'usine, où elle prévoit d'installer une école supplémentaire après les travaux de rénovation nécessaires.

Par ailleurs, la municipalité a récemment loué un bâtiment qui servait de maison de retraite à Beit Hanina. Actuellement en cours de rénovation, le bâtiment, transformé en école d'une vingtaine de classes, ouvrira en septembre 2010.

Pour résumer, la municipalité a loué trois nouveaux bâtiments qui servent d'écoles, outre les bâtiments qu'elle loue depuis longtemps à titre d'écoles pour plus de 1 500 élèves.

- 12 nouvelles écoles sont en bonne voie d'aménagement. La réalisation de ces projets offrira 205 classes supplémentaires dans les quartiers Est de Jérusalem.

Enseignement supérieur

710. Ces dernières années, le taux de fréquentation des institutions de l'enseignement supérieur par la population arabe a sensiblement augmenté, malgré quelques différences persistantes par rapport à la population juive. L'évolution de l'intégration de la population arabe résulte notamment d'une hausse de sa participation à l'enseignement postsecondaire et au taux de réussite des examens de fin d'études secondaires:

a) En 2005, le taux des personnes de plus de 19 ans titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire et d'un diplôme universitaire s'élevait à 17,4% parmi la population arabe (40% parmi la population juive).

b) En 2008, le taux des élèves âgés de 17 ans dans les écoles secondaires s'élevait à 83% dans la population arabe et 91% dans la population juive (41% et 82%, respectivement, en 1991).

c) En 2007, le taux d'admission aux diplômes de l'enseignement secondaire en 12^e année des élèves âgés de 18 ans s'élevait à 32% dans la population arabe et 51% dans la population juive (13% et 38%, respectivement, en 1991).

d) En 2007, le taux des personnes qui ont obtenu le diplôme de fin d'études secondaires, condition minimale pour s'inscrire dans les universités, s'élevait à 76% dans la population arabe et 88% dans la population juive (53% et 82%, respectivement, en 1995).

e) En 2008, le taux d'étudiants arabes était de 9,5% dans les universités, 5,3% dans les instituts universitaires, 5,5% dans les classes préparatoires et 31% dans les instituts pédagogiques.

f) Le taux d'étudiantes arabes, sur l'effectif total d'étudiants arabes préparant une licence dans les institutions de l'enseignement supérieur, s'élevait à 40% en 1990 pour passer en 2007 à 61%, dont 55% d'étudiantes. Cette amélioration atteste que davantage de femmes de la population arabe ont obtenu le diplôme de fin d'études secondaires, dont le taux s'élevait à 45% en 1985 et 64% en 2007 (56% dans la population juive).

g) De l'effectif total d'étudiants préparant une licence, le taux des étudiants arabes est passé de 7% au milieu des années 90 à 12% en 2008 et de celui préparant une maîtrise, le taux des étudiants arabes est passé de 3,6% durant les années 90 à 6,3% en 2008.

711. Comme indiqué ci-dessus, depuis 1995, le Comité du plan et budget (ci-après le Comité) au Conseil de l'enseignement supérieur administre un programme spécial qui vise à promouvoir et intégrer des professeurs arabes d'excellent niveau et permet d'octroyer chaque année de quatre à six bourses triennales. Ces bourses sont destinées à de jeunes chercheurs arabes qui étudient dans les universités et autres institutions subventionnées. Les boursiers sont nommés comme assistants, assistants principaux ou professeurs associés; la bourse, accordée pour trois ans, est assortie d'une allocation spéciale pour l'achat de matériel.

712. En 2003, un comité directeur permanent a été établi sous l'égide du Conseil pour l'enseignement supérieur, doté d'un budget annuel de 5 millions de nouveaux sheqalim (1 351 351 dollars). Le Comité utilise son budget pour promouvoir l'enseignement supérieur dans la population arabe, moyennant trois principales activités:

a) Bourses pour études avancées en vue des doctorats arabes — Chaque année, dix bourses triennales de ce type sont accordées, représentant un montant de 52 000 nouveaux sheqalim (14 054 dollars).

b) Centre d'information — Le centre vise à mettre l'enseignement supérieur à la portée de la population arabe, en réunissant les candidats, en les préparant aux études universitaires et en les conseillant sur les domaines d'études. Durant l'exercice 2009-2010, un centre d'information national sera ouvert et doté d'un budget de 1 million de nouveaux sheqalim (270 270 dollars).

c) Programmes visant à élargir l'accès aux institutions de l'enseignement supérieur — Le Comité a alloué quelque 2,5 millions de nouveaux sheqalim (675 676 dollars) pour soutenir les étudiants arabes et mettre en œuvre des plans soumis par les institutions de l'enseignement supérieur à cet effet, notamment directeurs d'études, conseillers, journées préparatoires, classes préparatoires, assistance aux études. À ce jour, 20 institutions ont soumis chaque année au Comité ce type de programmes qui représentent un coût d'environ 20 millions de nouveaux sheqalim (5 405 405 dollars).

713. En 2006-2007, 261 788 étudiants fréquentaient les établissements d'enseignement supérieur (universités, écoles supérieures et enseignement universitaire à distance). Le tableau ci-après fait apparaître le nombre d'étudiants inscrits dans les universités, par type d'études, discipline, sexe, âge et groupe de population.

Tableau 36

Nombre d'étudiants inscrits dans les universités, par type d'études, sexe et groupe de population (en pourcentages, sauf indication contraire), 2004-2007

	2004/2005	2005/2006	2006/2007
Total — Premier cycle			
Chiffres absolus	78 247	76 707	76 155
Pourcentages	100	100	100
Dont: femmes	55,3	55	54,8
<i>Groupe de population</i>			
Juifs et autres	89,9	89,4	88,8
Dont: Juifs	86,6	86,1	85,5
Arabes	10,1	10,6	11,2
Total — Deuxième cycle			
Chiffres absolus	35 165	34 935	33 817

	2004/2005	2005/2006	2006/2007
Pourcentages	100	100	100
Dont: femmes	57,3	56,6	56,3
<i>Groupe de population</i>			
Juifs et autres	94,5	94,2	93,9
Dont: Juifs	92,6	92,2	91,9
Arabes	5,5	5,8	6,1
Total — Troisième cycle			
Chiffres absolus	9 315	9 715	9 972
Pourcentages	100	100	100
Dont: femmes	52,1	52,5	53
<i>Groupe de population</i>			
Juifs et autres	96,6	96,7	96,5
Dont: Juifs	94,3	94,5	94,3
Arabes	3,4	3,3	3,5

Source: Bureau central de statistique, bulletin de statistique d'Israël, 2008.

714. Le 23 novembre 2008, le comité des nominations du Conseil de l'enseignement supérieur a accordé le titre de professeur à Haula Abu-Bakar, enseignante et maître de conférence au *Izrael Valley College*. Elle est ainsi devenue la première professeur arabe israélienne du pays. Mme Abu Bakar, considérée comme une pionnière dans l'étude de la santé mentale au sein de la population arabe, s'est plus particulièrement attachée à l'incidence, sur la communauté, des questions d'équité entre les sexes, de santé mentale et de violence sexuelle. Mme Abu Bakar est également l'auteur de l'ouvrage *On an unpaved path* (sur les sentiers battus), consacré aux femmes arabes ayant des responsabilités politiques.

715. En août 2009, Amal Abu-Saad est devenue la deuxième femme israélienne bédouine à recevoir un doctorat en philosophie dans le domaine génétique. Depuis ses études sanctionnées par une licence, Mme Amal Abu-Saad a mis au point un programme et du matériel d'enseignement sur les maladies génétiques et l'importance du dépistage prénatal. Son doctorat portait sur les problèmes génétiques issus de mariages consanguins dans la société bédouine. Sa thèse de maîtrise concernait l'enseignement de la biologie à des écoliers bédouins, au moyen de chameaux. Mme Amal Abu-Saad est l'une des 17 bédouines qui, ces dernières années, ont reçu leur premier diplôme d'une institution d'enseignement supérieur.

Encourager l'accès de la population arabe à l'enseignement supérieur

716. À ce sujet, il convient de se reporter à la discrimination positive dans l'enseignement supérieur, détaillée dans la partie consacrée à l'article 2 ci-dessus.

Enseignement dans la population arabe

Mesures administratives

717. Le Ministère de l'éducation s'emploie sans relâche à favoriser l'enseignement dans les agglomérations arabes. Son intention consiste à combler les écarts entre les populations

juives et arabes. Ainsi, durant l'année scolaire 2009/10, le ministère a adopté des mesures complémentaires pour y parvenir:

a) Gestion de nouveaux programmes pour les effectifs de jardins d'enfants et d'écoles élémentaires arabes afin d'accroître chez les enfants la connaissance de leur langue maternelle.

b) En vue d'encourager les résultats des élèves dans les matières internationales et nationales, le ministère a ajouté trois heures de cours à chacune des écoles élémentaires des agglomérations arabes et huit heures aux classes de 7^e (représentant un total de 37 millions d'heures de classe). En outre, le ministère a alloué un supplément de 195 jours et 5 236 heures de classe consacrés à l'étude de l'arabe, des mathématiques et des sciences.

c) Le programme «Nouvel horizon» («Ofek Hadash»), qui est appliqué graduellement dans tous les établissements scolaires d'Israël depuis 2008, est actuellement exécuté pleinement dans 216 écoles élémentaires et écoles secondaires du 1^{er} cycle sur 390 (55%). De plus, le système éducatif arabe bénéficie de 210 000 heures de classe au titre de ce programme. Durant l'année scolaire 2007/08, neuf écoles dans le Nord et 31 dans le Sud ont été visées par le programme de réforme «Nouvel horizon», suivies, durant l'année scolaire 2008/09, de six écoles dans le Nord et 17 dans le Sud. Cette réforme cherche à offrir aux élèves médiocres une possibilité d'améliorer leurs résultats et de se réaliser pleinement.

d) Quelque 140 000 élèves arabes et bédouins bénéficient du programme de participation à l'enseignement «Karev», initiative commune du Ministère de l'éducation et de la Fondation «Karev». Cette dernière cherche à réaliser un changement socioéducatif au sein de la société israélienne grâce à des activités enrichissantes et au renforcement du système éducatif.

e) L'État a financé la fourniture de repas chauds pour environ 122 000 élèves qui suivent des cours sans interruption (conformément à la résolution gouvernementale n° 2342 du 1^{er} août 2004).

f) Le système éducatif arabe a été pourvu de 400 nouveaux enseignants.

g) Des centaines de milliers d'heures de cours ont été ajoutées dans le cadre de plans quinquennaux sur la promotion de l'enseignement arabe à de nombreuses écoles, telles que jardins d'enfants, notamment 25 000 heures consacrées aux cours préparant aux examens de fin d'études secondaires. Des spécialistes ont été formés et affectés dans 200 écoles, ainsi que 150 conseillers éducatifs et centres d'apprentissage aux fins de l'épreuve psychotechnique (équivalant à l'épreuve d'admission à l'enseignement supérieur) ont été établis pour 500 élèves.

718. Selon le Ministère de l'éducation, le budget alloué à chaque programme est équivalent et l'allocation des ressources correspond à la taille des effectifs. L'allocation budgétaire pour la population arabe représente au minimum 30% du plan budgétaire total du ministère. Le budget relatif au plan quinquennal complémentaire pour la population arabe s'élève à 40 millions de nouveaux sheqalim (10 810 810 dollars). En outre, le budget du programme d'heures d'assistance pédagogique pour les examens de fin d'études destinées à la population arabe représente 30% du budget total alloué à cet effet. Un programme pédagogique supplémentaire portant sur les changements a été appliqué dans 82 écoles à tous les degrés d'enseignement, dont 38 pour la population arabe, qui constitue plus de 46%.

719. Conformément au programme du Ministère de l'éducation et du directeur général pour l'année scolaire 2010, des heures de cours supplémentaires en 3^e, 7^e et 10^e années ont été organisées en tenant dûment compte de l'équité.

Enseignement scientifique et technique

720. Le Ministère des sciences et techniques exploite des centres régionaux de recherche-développement dans des localités arabes. Entre 2003 et 2008, un montant de 4 307 984 nouveaux sheqalim (1 164 320 dollars) a été alloué au Centre régional de Galilée et un montant de 5 086 680 (1 374 778 dollars) a été transmis au Centre de la région «Meshulash» (Triangle) dans le Nord. De plus, depuis 2005, 948 200 nouveaux sheqalim (256 270 dollars) ont été remis au Centre régional des Bédouins du Néguev.

721. Le Ministère des sciences et technique soutient également des projets qui valorisent les résultats universitaires d'étudiants arabes. Durant l'année scolaire 2006/07, 500 bourses ont été remises à des étudiants arabes. En 2007/08, 300 autres bourses ont été octroyées, dont 50% à des étudiants arabes et, en 2008/09, leur nombre est passé à 700 dont 480 à des étudiants arabes.

722. Le Ministère des sciences et techniques a également alloué un budget extraordinaire en 2008/09 destiné à la création de deux nouveaux centres d'enseignement des sciences dans la région de «Meshulash» (Triangle) dans le Nord. En Galilée, le budget pour l'exercice 2008 s'est élevé à 1,5 million de nouveaux sheqalim (405 405 dollars) pour chaque centre, outre un nouveau centre national de recherche ouvert pour la population druze et doté de 400 000 nouveaux sheqalim (108 108 dollars).

Tableau 37

Aide financière accordée par le Ministère des sciences et techniques, 2001-2008 (en millions de NSI)

<i>Projet</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>
Études dans les centres régionaux de recherche-développement	0,699	0,317	0,093	0,441	2,548	0,495	1,95	1,258
Fonctionnement des centres de recherche-développement pour la population arabe	-	0,67	0,536	0,536	0,536	-	-	-
Soutien aux centres régionaux de recherche-développement	0,536	0,707	0,552	0,505	0,591	0,827	0,548	0,654
Soutien aux centres régionaux bédouins de recherche-développement	-	-	-	-	0,3	0,3	0,3	0,15
Approvisionnement des centres régionaux de recherche-développement	-	-	-	-	-	-	-	0,94
Bourses des minorités	1,415	1,637	0,48	0,4	0,48	0,09	0,33	0,15
Bourses d'inauguration	-	-	-	-	-	-	2,52	2,8

Projet	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Bourses des examens psychotechniques	-	-	-	-	-	-	-	0,5

Source: Ministère des sciences et techniques, 2008.

Résultats scolaires des populations arabes et druzes

723. Un certain écart persiste entre les populations arabes et juives quant aux taux d'obtention des diplômes de fin d'études secondaires: en 2006, quelque 46,3% de tous les jeunes Arabes (y compris Bédouins et Druzes) âgés de 17 ans étaient admis à l'examen, par rapport à 54,9% des jeunes Juifs (voir les tableaux 26 et 27 ci-dessus). Des différences peuvent également être constatées entre groupes de la population arabe. Ainsi, en 2006, 54,6% de Druzes, 43,7% de Musulmans et 60,9% de Chrétiens obtenaient un diplôme. À l'instar de la population juive, le taux d'obtention est supérieur chez les filles de la population arabe.

724. Les données publiées par le Ministère de l'éducation révèlent qu'un tiers (5 sur 15) des meilleures écoles secondaires en Israël, durant l'année scolaire 2008/09, appartenait à la population arabe. Le classement était déterminé en fonction du taux d'élèves qui avaient obtenu une moyenne de 90 et plus à leurs examens de fin d'études par établissement. L'école arabe «Al-Bayan», à Dir al-Asad, par exemple, a été classée deuxième avec un taux de 40,58% de meilleurs élèves de 12^e année et l'école arabe baptiste à Nazareth 4^e avec un taux de 31,17% de meilleurs élèves de 12^e année.

725. Selon les données publiées par le Ministère de l'éducation, l'un des taux les plus élevés d'obtention des diplômes de fin d'études secondaires durant l'année scolaire 2008/09 a été atteint à Fureidis (75,86%), village arabe du district de Haïfa. Ce chiffre dépasse de loin le taux moyen d'obtention du diplôme cette même année, lequel s'élevait à 44,4% (élèves âgés de 17 ans). Le taux le plus bas dans la population juive a été atteint dans la ville de Bnei-Brak (15%).

Population bédouine

726. Les Bédouins qui résident dans des villes existantes bénéficient des mêmes droits et des mêmes possibilités que tous les autres ressortissants israéliens, notamment le droit de suivre l'enseignement officiel à tous les niveaux, conformément à la législation israélienne. D'ailleurs, la situation en ce qui concerne l'enseignement s'est considérablement améliorée au cours des dernières années, comme l'indiquent les renseignements ci-après.

727. Les Bédouins jouissent des mêmes droits et possibilités que les citoyens israéliens, notamment de recevoir une éducation officielle à tous les niveaux conformément aux lois israéliennes.

728. L'amendement susmentionné de 2007 à la loi sur l'enseignement obligatoire est progressivement appliqué, la priorité étant accordée aux villes bédouines, caractérisées par un taux élevé d'abandon scolaire comparativement à la population juive. Il en a été ainsi pour les villes de Rahat, Arara, Abu-Basma et autres. L'un des buts essentiels de cet amendement est de réduire radicalement les taux d'abandon scolaire des jeunes filles.

729. Suite au plan pluriannuel du Ministère de l'éducation visant à renforcer le système éducatif dans les agglomérations bédouines et à plusieurs résolutions du Gouvernement sur cette même question, des crédits ont été alloués à la construction de nouvelles infrastructures d'enseignement dans les localités bédouines (y compris des jardins d'enfants, des écoles et des instituts d'enseignement spécialisé). La construction et la modernisation de laboratoires scientifiques et informatiques ont également été financées.

Par ailleurs, des conseils pédagogiques ont aidé les chefs de ces établissements à élaborer les plans de travail scolaire et des crédits ont été affectés à des heures de soutien pour les élèves qui en avaient besoin à tous les niveaux, afin de combler le fossé pédagogique et améliorer le taux de réussite à l'examen de fin d'études secondaires.

730. En outre, un programme de formation d'enseignants bédouins et d'aide à ces enseignants au début de leur carrière a été lancé afin de consolider leur statut et d'améliorer les résultats de leurs élèves. Actuellement, 165 enseignants participent au programme. Un autre programme de perfectionnement du personnel enseignant de l'enseignement secondaire a également été entrepris en coopération avec l'Université Ben Gourion.

731. Ces efforts ont donné des résultats favorables — le taux de réussite au diplôme de fin d'études secondaires des élèves bédouins de 12^e année a augmenté de 6% entre 2004 et 2007. En outre, les chiffres présentés en juin 2010 par le Ministère de l'éducation révèlent qu'en 2009 ce taux a augmenté de 2,8% et qu'il s'élevait à 29,4%.

732. Concernant le programme de réforme «Nouvel horizon» («Ofek Hadash»), il convient de se reporter à la partie consacrée à l'enseignement dans la population arabe à l'article 5E.

Nouveaux programmes d'enseignement

733. Un nouveau programme destiné à enseigner la langue arabe dans les écoles primaires a commencé en 2008 et sera poursuivi jusqu'en 2011. Par ailleurs, de nouveaux programmes éducatifs sur la culture et le patrimoine ont été mis en place ainsi qu'un programme d'enseignement de la langue et la littérature hébraïques dans les établissements primaires et secondaires. D'autre part, le programme d'histoire a été adapté afin de pouvoir être dispensé aussi bien dans les écoles primaires qu'intermédiaires ou secondaires.

734. Programme «Daroma» (Sud) — En 2004, le Ministère de l'éducation a lancé un programme visant à améliorer les résultats scolaires des enfants exceptionnellement doués des 10^e à 12^e années. Durant l'année scolaire 2008/09, le programme est mené dans cinq établissements secondaires (environ 300 élèves); il a pour but de perfectionner ces élèves en mathématiques et en anglais et de développer leurs facultés d'apprentissage. Les élèves participent à des cours dans des établissements universitaires tels que l'Université Ben Gourion. Le programme porte également sur l'autonomisation et les activités au sein de la communauté et dans l'intérêt de celle-ci.

735. Dès 2008, le Ministère de l'éducation a financé un programme similaire «Atidim», dans deux administrations locales. Dans le nord du pays, un programme équivalent, intitulé «Atidim Launch» est également mené dans deux administrations locales. Au cours de l'année 2009, un autre programme d'excellence a été mis en place dans l'établissement d'enseignement secondaire de Kaabia, également financé par le Ministère de l'éducation.

736. Un programme d'activités extrascolaires est également exécuté dans les agglomérations bédouines du Néguev, en collaboration avec le Ministère du développement du Néguev et de la Galilée et l'Association israélienne des centres communautaires. Ce programme prévoit l'octroi de bourses aux enfants des 4^e à 6^e années dans le Néguev aux fins d'activités extrascolaires.

737. De plus, deux classes destinées à évaluer les aptitudes à l'apprentissage ont été ouvertes respectivement au collège de Sakhnin (Nord) et à Be'er-Sheva (Sud) dans le cadre de l'enseignement universitaire à distance, que finance le Ministère de l'éducation

738. Psychologues — Des postes supplémentaires de psychologues ont été créés dans les deux régions mais ils sont insuffisants et le pays souffre toujours d'une pénurie de psychologues scolaires, notamment au vu du nombre d'élèves.

739. Conseil d'orientation — Depuis 2004, trois structures de conseils d'orientation pédagogique ont été créées —deux dans le Nord et une dans le Sud. Des conseillers pédagogiques supplémentaires ont été nommés dans certains établissements; cependant ils ne sont toujours pas assez nombreux.

Tableau 38
Nombre d'écoles (Nord/ Sud) 2007

Niveau d'enseignement	Nord	Sud	Total
Élémentaire	25	64	89
Écoles secondaires du premier cycle	2	1	3
Écoles secondaires des premier et deuxième cycles	6	13	19
Écoles secondaires du deuxième cycle	2	8	10
Éducation spécialisée (Centres d'accueil de jour)	1	4	5
Total	36	90	126

Source: Ministère de l'éducation, inspecteur chargé de l'enseignement des Bédouins, 2008.

Tableau 39
Nombre d'élèves issus de la population bédouine (par sexe) 2007

Niveau d'enseignement	Nord			Sud		
	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Total
Élémentaire (de la 1 ^e à la 6 ^e année)	4 334	4 157	8 491	16 444	15 681	32 125
Écoles secondaires du premier cycle	1 585	1 513	3 098	3 693	3 463	7 156
Écoles secondaires du deuxième cycle	1 145	1 351	2 496	3 833	3 616	7 449
Total	7 064	7 021	14 085	23 970	22 760	46 730

Source: Ministère de l'éducation, inspecteur chargé de l'enseignement des Bédouins, 2008.

Résultats universitaires

740. Il ressort des recherches universitaires conduites par le Département d'économie de l'Université Ben Gourion en juillet 2009 que le niveau d'instruction s'est nettement amélioré en 30 ans. Toutefois, selon les recherches, 50% des Bédouines résidant dans des villages illégaux du Néguev n'ont pas réussi leur diplôme de fin d'études secondaires, essentiellement en raison du manque d'infrastructure —routes, transports publics, écoles secondaires, services d'électricité et de santé. Cette situation entraîne également l'absence de places de travail pour la population bédouine. Selon les résultats des recherches, le taux de travailleuses bédouines est faible, même dans des villes bédouines permanentes (7%), la plupart étant engagées dans l'enseignement et certaines dans les services sociaux. Le taux de travailleurs bédouins est semblable à celui de l'ensemble de la population, bien que la plupart soient engagés dans des métiers sans diplôme tels que le bâtiment et les transports, ainsi que dans des emplois à temps partiel peu rémunérés. Selon les recherches, le taux de pauvreté de la population bédouine du Néguev demeure élevé.

Allocations et bourses d'études

741. En 2008, le Ministère de l'éducation a annoncé son intention d'accorder à des étudiants bédouins en ingénierie, technologie et science des bourses d'étude d'un montant

de 5 000 nouveaux sheqalim (1 351 dollars) chacune pour l'année universitaire 2008/09. Ces bourses sont destinées à encourager les étudiants bédouins à mener à terme leurs études supérieures.

742. L'Office de promotion de la condition de la femme a publié une annonce concernant l'octroi de bourses d'étude à des étudiantes bédouines du Nord, ainsi qu'à des étudiantes issues des populations druze et circassienne. Ces bourses, accordées sur la base des résolutions n° 412 et 413 du 15 août 2006, sont destinées à des études poursuivies dans des établissements universitaires reconnus dans les domaines de la médecine, de la pharmacie, du droit, de l'ingénierie, des soins infirmiers et d'autres professions paramédicales. De 2007 à 2008, l'Office a reçu, de femmes druzes et circassiennes, 800 demandes d'attribution de ces bourses, dont, après examen, 100 ont été approuvées et accordées, ainsi que, de Bédouines du nord, 400 demandes, dont 45 ont été approuvées et accordées. Le budget total alloué à cette fin en 2009 se monte à 500 000 nouveaux sheqalim (135 135 dollars), chacune des bourses s'élevant à 6 000 nouveaux sheqalim (1 622 dollars).

743. L'Office de promotion de la condition de la femme, au Cabinet du Premier Ministre, a procédé à une enquête spéciale concernant les besoins des femmes des populations minoritaires; il a été décidé, à partir des résultats, d'organiser une formation et d'autonomiser les femmes de ces populations dans divers domaines, tels que l'achèvement de leur instruction, la capacité à diriger, l'emploi, l'entrepreneuriat et la gestion de projets communautaires. Chacune des 40 agglomérations détaillées dans les résolutions gouvernementales n° 412 et 413, ont bénéficié au minimum de deux cours de formation professionnelle. Une trentaine de cours ont été organisés en 2008 et 50 en 2009 (dont 15 ont porté sur l'entrepreneuriat, 11 sur les questions d'autonomisation et quatre sur l'achèvement de l'instruction).

744. Par ailleurs, dans le cadre de l'enquête ci-dessus, l'Office organise dans ces agglomérations des ateliers traitant de divers thèmes tels que l'autorité parentale, les premiers secours, la prévention d'accidents au foyer et la communication au sein du couple. Des ateliers ont également lieu dans les écoles secondaires sur les questions notamment de respect.

Enseignement auprès de la population bédouine dans le Sud

745. La population bédouine du Néguev relève de huit administrations locales: Abu-Basma, Hura, Lakia, Kseife, Arara, Rahat, Segev-Shalom and Tel-Sheva. En 2009, les établissements scolaires de la population bédouine du Néguev comptaient 72 460 élèves par rapport à 45 117 en 2001. Depuis 2001, le nombre d'établissements scolaires créés dans les localités bédouines du Néguev a augmenté d'environ 70%. Dans la même période, la création d'établissements scolaires juifs a baissé de 4%.

Tableau 40

Nombre d'élèves et d'établissements scolaires au sein de la population bédouine du Sud, 2009

Administration locales	Jardins d'enfants	Écoles		Écoles		Écoles d'enseignement spécialisé		Total des établissements par administration	Total des élèves par administration
		Élèves élémentaires	Élèves secondaires	Élèves	Élèves	Élèves	Élèves		
Abu-Basma	132	3 854	26 14 432	4	837	-	-	162	19 114
Hura	45	1 337	5 2 557	3	1 977	1	92	54	5 963
Lakia	33	910	4 2 339	2	1 642			39	4 891
Kseife	35	1 004	5 3 230	2	2 464	1	65	43	6 763

Administration locales	Jardins d'enfants	Élèves	Écoles élémentaires	Élèves	Écoles secondaires	Élèves	Écoles d'enseignement spécialisé	Élèves	Total des établissements par administration	Total des élèves par administration
Arara	39	1 131	6	2 798	2	1 865	1	58	48	5 852
Rahat	102	2 898	16	10 920	4	4 455	1	126	123	18 399
Segev Shalom	29	715	4	2 488	2	2 083	-	-	35	5 286
Tel-Sheva	49	1 343	4	3 075	3	1 775	-	-	56	6 193
Total	464	13 192	70	41 830	22	17 097	4	341	560	72 460

Source: Ministère de l'éducation, Département de l'instruction de la région méridionale, 2009.

Tableau 41
Nombre d'établissements scolaires dans le district du Sud, 2000-2009

Groupe de population	Degré d'enseignement	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Juifs	Jardins d'enfants	1 130	1 148	1 128	1 132	1 114	1 094	1 084	1 093	1 129	1 130
			(+18)	(-20)	(+4)	(-18)	(-20)	(-10)	(+9)	(+36)	(+1)
	École élémentaire	274	277	271	271	269	267	261	260	260	263
			(+3)	(-6)	(0)	(-2)	(-2)	(-6)	(-1)	(0)	(+3)
	École secondaire	113	122	122	95	100	94	93	97	95	99
			(+9)	(0)	(-27)	(+5)	(-6)	(-1)	(+4)	(-2)	(+4)
Total		1517	1 547	1 521	1 498	1 483	1 455	1 438	1 450	1 484	1 492
			(+30)	(-26)	(-23)	(-15)	(-28)	(-17)	(+12)	(+34)	(+8)
Arabes	Jardins d'enfants	198	263	317	365	398	413	445	461	452	459
			(+65)	(+54)	(+48)	(+33)	(+15)	(+32)	(+16)	(-9)	(+7)
	École élémentaire	51	53	55	55	56	66	70	73	76	79
			(+2)	(+2)	(0)	(+1)	(+10)	(+4)	(+3)	(+3)	(+3)
	École secondaire	13	15	18	20	21	20	20	22	22	23
			(+2)	(+3)	(+2)	(+1)	(-1)	(0)	(+2)	(0)	(+1)
Total		262	331	390	440	475	499	535	556	550	561
			(+69)	(+59)	(+50)	(+35)	(+24)	(+36)	(+21)	(-6)	(+11)

Source: Ministère de l'éducation, Département de l'instruction de la région méridionale, 2009.

746. En 2000, le Département de l'instruction de la région méridionale au Ministère de l'éducation a commencé à appliquer un plan quinquennal visant à favoriser le système éducatif auprès de la population bédouine. Le plan vise notamment à combler les écarts entre les populations bédouines et juives. Son objet consiste à améliorer les résultats scolaires et le milieu scolaire, ainsi qu'à prévenir la violence et également à former des éducateurs, augmenter et améliorer les heures de cours et techniques d'apprentissage, rehausser la qualité de l'enseignement et fournir du matériel technique complémentaire.

Tableau 42
**Plan visant à promouvoir l'enseignement auprès de la population bédouine du Sud –
 Activités et budget, 2007-2009 (NSI et dollars)**

<i>Objet</i>	<i>Activité</i>	<i>Budget 2007</i>	<i>Budget 2008</i>	<i>Budget 2009</i>	<i>Budget total</i>
Favoriser les résultats des élèves	Contrôler les résultats des élèves	1 038 000 NSI 280 541 \$	151 204 NSI 40 867 \$	-	1 189 204 NSI 321 406 \$
	Renforcer les matières principales	4 300 300 NSI 1 162 243 \$	3 086 500 NSI 834 189 \$	3 770 000 NSI 1 018 919 \$	11 156 500 NSI 312 568 \$
	Développer les aptitudes au télétraitement	840 000 NSI 227 027 \$	-	-	840 000 NSI 227 027 \$
Formation pédagogique	Perfectionnement pédagogique	540 000 NSI 145 9 \$46	400 000 NSI 108 108 \$	570 000 NSI 154 054 \$	1 510 000 NSI 408 108 \$
	Auxiliaires des agglomérations	-	-	90 720 NSI 24 519 \$	90 720 NSI 24 519 \$
	Cours de formation	450 000 NSI 121 622 \$	189 000 NSI 51 081 \$	254 700 NSI 68 838 \$	893 700 NSI 241 541 \$
	Formation et qualification des conseillers pédagogiques	1 400 000 NSI 378 378 \$	-	-	1 400 000 NSI 378 378 \$
	Fournitures	Livres de lecture pour les 1ère et 2e années	821 100 NSI 221 919 \$	-	-
	Rénovation des laboratoires de science et technologie	856 000 NSI 231 351 \$	759 500 NSI 205 270 \$	-	1 615 500 NSI 436 622 \$
Total		10 245 100 NSI 2 768 946 \$	4 586 204 NSI 1 239 515 \$	4 685 420 NSI 1 266 330 \$	19 516 724 NSI 5 274 790 \$

Source: Ministère de l'éducation, Département de l'instruction de la région méridionale, 2009.

747. Ces dernières années, le Ministère de l'éducation a organisé différentes activités pour les enfants de tous âges. Ces activités portaient notamment sur le développement et l'amélioration des capacités à apprendre l'arabe, l'hébreu, l'anglais, les mathématiques et les sciences, ainsi qu'à informatiser le milieu d'apprentissage scolaire.

748. Outre le plan quinquennal élargi, le ministère s'attache tout particulièrement à la prévention des abandons scolaires parmi les enfants bédouins. Il gère plusieurs centres de traitement pédagogique destinés aux jeunes exposés au risque ou aux mineurs en dehors des structures éducatives. Ces services repèrent les risques d'abandon, organisent des ateliers pour les parents et préconisent des méthodes qui correspondent aux besoins des élèves. Le taux d'abandon dans la population bédouine du Néguev est tombé de 9,4% en 2004 à 6,7% en 2008.

Tableau 43
Taux d'abandon scolaire dans la population bédouine du Sud, 2003-2008
 (pourcentage)

<i>Année scolaire</i>	<i>Échelon national</i>	<i>District du Sud</i>	<i>Population bédouine dans le Sud</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>
2003-2004	4,3	4,5	9,4	9,4	9,4
2004-2005	3,6	3,8	8,3	9,3	7,2
2005-2006	4,4	4,8	8,4	9,6	7,0
2006-2007	3,6	3,6	6,7	7,5	5,9
2007-2008	3,1	2,8	6,7	8,3	5,1

Source: Ministère de l'éducation, Département de l'instruction de la région méridionale, 2009.

Tableau 44
Budget relatif à la création de classes, 2002-2007

<i>Année</i>	<i>Total de classes</i>	<i>Classes destinées à la population bédouine dans le Sud (%)</i>	<i>Taux d'élèves bédouins par rapport à l'effectif total d'élèves (%)</i>
2002	3265	182 (5,6)	2,79
2003	455	6 (1,3)	2,98
2004	778	110 (14,1)	3,1
2005	1283	35 (2,7)	3,27
2006	1312	119 (9,1)	3,41
2007	1573	183 (11,6)	3,57
Total	8666	635 (7,3)	-

Source: Ministère de l'éducation, Département de l'instruction de la région méridionale, 2009.

Conseil régional d'Abu-Basma

749. Le conseil régional d'«Abu-Basma» a été officiellement établi le 3 février 2004. Créé pour cinq des nouvelles agglomérations bédouines, il est également responsable de 10 villages arabes dont six sont des villages bédouins.

750. La résolution gouvernementale n° Arab/40 3956 du 18 juillet 2005 a assigné au Conseil régional d'Abu-Basma la mission de répondre aux besoins de la population bédouine dans des domaines tels que l'éducation, les infrastructures, l'emploi, les transports, l'agriculture et alloué un budget total de 387,7 millions de nouveaux sheqalim (99 410 256 dollars) au développement d'infrastructures et à la construction de structures publiques dans les agglomérations d'Abu-Basma et d'Al Sid entre 2005 et 2008. Le budget prévoyait 285 nouvelles écoles et jardins d'enfants qui seront administrés par le Conseil régional d'Abu-Basma, des programmes pédagogiques ciblés et spécialisés disposant d'un crédit de 3 millions de nouveaux sheqalim (810 811 dollars). Entre avril 2004 et juillet 2008, deux classes de jardins d'enfants ont été achevées dans trois agglomérations (soit six au total); quatre autres classes sont en cours de construction. De plus, 66 nouvelles classes primaires ont été instaurées dans diverses agglomérations, 42 autres sont en cours de construction, 10 sont en voie d'achèvement et 16 se trouvent à l'étude. La résolution gouvernementale n° 4088 du 14 septembre 2008 a prorogé l'application de la résolution n° 3956 jusqu'à fin 2009 pour utiliser l'intégralité du budget alloué.

751. La résolution gouvernementale n° 724 du 9 août 2009 approuve un plan quinquennal destiné à améliorer l'accessibilité aux services publics et aux établissements d'enseignement dans la circonscription du Conseil régional d'Abu Basma, ainsi qu'aux centres de services publics disséminés dans les villages bédouins du sud. Le budget total alloué à ces plans s'élève à 68,5 millions de nouveaux sheqalim (18 513 514 dollars) pour les années 2009-2013, à raison de 13,7 millions (3 702 703 dollars) par an.

752. Le Conseil régional d'Abu-Basma est en charge de l'éducation de la population bédouine dans le sud d'Israël. Le système scolaire du Conseil se compose de 25 écoles élémentaires, d'un effectif moyen de 700 élèves par école et de trois établissements d'enseignement secondaire de 100 élèves chacun. Des données récentes montrent qu'après la création des écoles régionales dans les villes et les villages relevant du Conseil, les abandons lors de la transition de l'enseignement élémentaire à l'enseignement secondaire ont totalement cessé. Leur taux s'élevait auparavant à 50% et concernait majoritairement les jeunes filles.

Situation des villages bédouins illégaux

753. Depuis 2004, trois établissements d'enseignement secondaire ont été construits pour la première fois dans les villages illégaux d'Abu-Krinat, Al-Huashlla et Bir-Hadge. Ils sont reliés au réseau principal d'électricité et les routes d'accès ont été aménagées. Ces écoles ont grandement contribué à prévenir l'abandon scolaire, notamment des jeunes bédouines, que les parents n'avaient pas auparavant scolarisées en raison de l'éloignement de l'école et des traditions religieuses et bédouines. Par ailleurs, depuis 2004, 14 postes d'inspecteur, de l'enseignement général et professionnel, ont été créés pour les écoles des localités bédouines, afin d'y améliorer la qualité de l'instruction.

754. La compagnie israélienne d'électricité a commencé récemment à raccorder au réseau national les établissements scolaires d'el-Mustakabal et el-Aasam b, qui sont ouverts dans le village illégal d'Abu-Talul. Elle s'emploie également à raccorder l'école el-Amal du village de Hirbat el-Watan et d'autres écoles ouvertes dans des villages illégaux du Néguev. Ces mesures ont été prises après une requête déposée devant la Haute Cour de justice par Adalah en juillet 2009. Après la notification de l'État à la Cour en février 2010, selon laquelle les travaux nécessaires au raccordement des écoles au réseau national avaient été réalisés et le raccordement devait être effectif quelques jours plus tard, la Cour a déclaré que le plaignant avait obtenu gain de cause et, partant, a rejeté l'appel (*H.C.J 5475/09 Aiub Abu-Sabila et. al. v. Ministry of Education et. al.*(10.03.10)).

Enfants de travailleurs étrangers

755. En 2007, un millier d'enfants de travailleurs étrangers vivaient en Israël. Conformément à la directive n° 5760/10(a) de juin 2000, diffusée par le Directeur général du Ministère de l'éducation, la loi sur l'enseignement obligatoire s'applique à tous les enfants résidant en Israël, indépendamment de leur situation dans le registre de la population. Les enfants de demandeurs d'asile et autres clandestins relèvent également du système éducatif israélien.

756. En juin 2009, 1 431 enfants de travailleurs étrangers fréquentent les écoles et jardins d'enfants (956 et 475 respectivement).

Tableau 45
Répartition des enfants de travailleurs étrangers par classe, 2009

Classe	École élémentaire	École secondaire, 1 ^{er} cycle	École secondaire	Total
Jardins d'enfants		-	-	475
1	150	-	-	150
2	104	-	-	104
3	85	-	-	85
4	78	-	-	78
5	70	-	-	70
6	60	-	-	60
7	19	34	-	53
8	17	30	-	47
9	2	28	23	53
10	-	-	92	92
11	-	-	115	115
12	-	-	47	47
13	-	-	2	2
Total	585	92	279	1 431

Source: Ministère de l'éducation, 2009.

6. Droit à une participation égale aux activités culturelles

Bibliothèque nationale.

757. Le 26 novembre 2007, la Knesset a promulgué la loi de 5767-2007 sur la bibliothèque nationale qui dispose que la bibliothèque de l'Université hébraïque est déclarée bibliothèque nationale. Avant l'adoption de la loi, la bibliothèque de l'Université était de fait la bibliothèque nationale mais n'était pas légalement reconnue comme telle. Conformément à la loi, la bibliothèque nationale doit accumuler, préserver et enrichir les connaissances, le patrimoine et les ressources culturelles en général et en assurer la transmission ainsi que ceux qui sont liés à l'État d'Israël, à la terre d'Israël et au peuple juif en particulier.

Patrimoine juif

758. En janvier 2007, la Knesset a approuvé la création de deux entités nationales chargées du patrimoine, l'une du patrimoine de la communauté juive de Boukhara et l'autre, de celui de la communauté juive de Libye. Chacune a pour tâche de préserver le patrimoine culturel de sa communauté, de le rechercher et d'en assurer l'enregistrement (loi de 5767-2007 sur l'Office national du patrimoine culturel de la communauté juive de Boukhara et loi de 5767-2007 sur l'Office national du patrimoine culturel de la communauté juive de Libye).

759. Le 6 décembre 2005, en promulguant la loi de 5765-2005 sur le Musée de la Diaspora, la Knesset a fait de ce Musée à Tel-Aviv le centre national des communautés juives d'Israël et de l'étranger. La loi vise à garantir le fonctionnement durable du Musée. Conformément à la loi, le Musée a pour fonctions et pour responsabilités d'exposer des objets se rapportant aux communautés israéliennes et à l'histoire du peuple juif, de mener des recherches et de rassembler des connaissances sur les questions concernant le peuple

juif. Il est appelé aussi à créer une base d'arbres généalogiques et de patronymes des familles juives dans le monde ainsi qu'une base de données sur les communautés juives et leur histoire. Le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports est chargé de l'application de la loi et l'État participera au financement du Musée.

760. La loi de 5762-2002 sur le Conseil pour la conservation du patrimoine sépharade et oriental a été promulguée le 13 novembre 2002. En application de la loi, le Premier Ministre et le Ministre des affaires religieuses mettront en place le Conseil pour la conservation du patrimoine sépharade et oriental qui sera chargé de leur donner des conseils quant à la promotion, au soutien et à l'encouragement des activités touchant au patrimoine des Juifs espagnols.

761. Le 9 juillet 2008, la Knesset a promulgué la loi de 5768-2008 sur la fête nationale Sigd qui sera célébrée chaque année durant le 29^e jour du mois de Heshvan. Le Sigd est dans la tradition éthiopienne un jour de jeûne, consacré aux prières pour la reconstruction du Temple et aux remerciements pour le droit de revenir en Terre Sainte. Un grand repas met fin au jeûne. La communauté éthiopienne en Israël célèbre la fête en organisant une cérémonie de masse au Mont-Sion à Jérusalem, suivie d'une procession jusqu'au Mur des Lamentations. Ces dernières années, la cérémonie s'est déroulée au quartier Armon Hanatziv de Jérusalem.

Patrimoine et culture arabes

762. Le 21 mars 2007, la Knesset a approuvé la loi de 5767-2007 sur l'Institut supérieur de la langue arabe, en application de laquelle l'Académie de la langue arabe a été créée. L'Académie est chargée notamment de faire des recherches sur la langue arabe et ses sources structurelles et historiques, de promouvoir l'étude de la terminologie, de la grammaire, du vocabulaire, de la prononciation et de la transcription. Elle s'occupe aussi de l'innovation linguistique et de l'adaptation de la langue arabe au monde moderne et automatisé. Conformément à la loi, les activités de l'Académie sont financées au titre du budget de l'État.

763. **Le Ministère de la culture et des sports** accorde un degré élevé de priorité à la promotion d'activités culturelles auprès de la population arabe, à la fois comme créatrice et consommatrice de culture, ainsi que d'œuvres qualitatives d'artistes arabes. Les objectifs visés par le Bureau des affaires culturelles au ministère tendent notamment à:

- Encourager la consommation d'art et de culture tout en s'assurant que leurs éléments sont diffusés auprès de toute la population d'Israël et mis à sa portée.
- Entretenir le pluralisme et le dialogue multiculturel.
- Entretenir et faire connaître la culture des communautés israéliennes et les différentes composantes de la population israélienne.

764. Le budget des activités culturelles est attribué selon une politique qui incite à favoriser les activités culturelles qualitatives et professionnelles, qui associe tous les citoyens israéliens à l'édification de la culture. Le budget est ventilé entre tous les organismes culturels habilités en fonction de critères d'admissibilité.

765. Les critères d'admissibilité s'appliquent à toutes les institutions culturelles en Israël sans discrimination fondée sur la langue, la situation géographique, l'identité des artistes ou des organes bénéficiaires. Cette disposition est expressément mentionnée dans les critères d'admissibilité établis par le ministère.

766. Toutes les institutions culturelles d'Israël accueillent tous les citoyens israéliens indépendamment de leur ethnie ou religion. Tous les citoyens israéliens peuvent bénéficier des activités organisées par ces institutions et y participer concrètement. La liste des

institutions culturelles et des personnes concernées, bénéficiaires de l'aide publique, contient de nombreuses personnalités qui oeuvrent auprès de la population arabe, d'auteurs qui écrivent en arabe et d'institutions qui incarnent la population arabe, tels que les suivants:

- a) Théâtres Al- Midan et Beit Hagefen;
- b) Musée d'art islamique et association Daroma qui administrent le Musée de la culture bédouine du Néguev;
- c) De nombreux festivals pour la population arabe reçoivent un soutien en vertu du règlement des festivals, notamment les festivals «Abu-Ghosh» et «Masrahid» à Acre;
- d) L'Association «Al- Zitoon» est subventionnée aux fins de conservation du Couvent des sœurs de Nazareth;
- e) Association pour la promotion et le développement de la musique arabe;
- f) Cinémathèque «Alsana» de Nazareth;
- g) Le Centre israélien de bibliothèques gère des entreprises spécialisées dans la littérature arabe et la littérature pour enfants en arabe. Des dizaines de bibliothèques publiques destinées à la population arabe reçoivent une large part de leur financement du Bureau des affaires culturelles;
- h) De plus, ces institutions, entre autres, ont reçu des fonds pour leur rénovation, outre celles qui, ayant subi des dommages durant l'offensive «Plomb durci» à Gaza, ont reçu des fonds spéciaux.

767. Par ailleurs, les critères d'admissibilité précités mettent en place des mécanismes d'actions concrètes, notamment: préférence accordée aux œuvres écrites en arabe (théâtre et littérature); préférence accordée aux œuvres d'art qui abordent des questions concernant la population arabe et contribuent au dialogue multiculturel (musique et cinéma). La quasi-totalité des critères d'admissibilité (excepté deux) visent à valoriser les institutions culturelles appartenant à la population arabe.

768. Il faut souligner que les comités consultatifs du Ministre de la culture et des sports, qui traitent de questions relatives à l'application desdits critères aux fins de subventions, comptent tous des représentants arabes. En outre, le Bureau des affaires culturelles comprend deux sections chargées l'une de promouvoir la culture arabe et l'autre la culture druze et circassienne.

769. Deux critères d'admissibilité à l'obtention d'un soutien financier intègrent des mécanismes d'actions concrètes en faveur des populations arabe, druze et circassienne: le premier pour la répartition des fonds par le Ministère de la culture et des sports aux institutions publiques qui encouragent la culture arabe et le second pour l'affectation de fonds aux institutions publiques.

770. Les critères d'admissibilité à l'obtention d'un soutien financier pour la promotion de la culture arabe ont été actualisés et diffusés en 2008, après des consultations approfondies avec le personnel compétent du Bureau des affaires culturelles et le Procureur général. Ces critères visent à: 1) sensibiliser davantage la population arabe à toutes les formes de créations artistiques et culturelles et encourager sa participation au mécanisme de création; 2) encourager au sein de la population arabe l'établissement, la valorisation et les activités des institutions culturelles et artistiques qui s'emploient à atteindre la qualité, l'excellence et l'exception; 3) préserver, diffuser, faire valoir et favoriser les traditions culturelles et artistiques de la population arabe (chapitre 3 des critères d'admissibilité à l'obtention d'un soutien financier pour la culture arabe).

771. Les institutions arabes et druzes qui remplissent les conditions pour obtenir un soutien financier selon les deux critères spéciaux permettent au ministère de prévoir des budgets particuliers pour des institutions culturelles professionnelles, qui n'ont droit qu'à un financement partiel, pour de nouvelles ou petites institutions, qui n'ont généralement droit à aucun soutien financier, ainsi que pour des activités culturelles communautaires et des institutions de la culture populaire. Ce dernier élément, qui s'assimile à une disposition régissant la culture communautaire, ne vise que la population arabe. À titre de comparaison, en 2009, le budget pour les projets culturels communautaires destinés au grand public s'élevait à 7 millions de nouveaux sheqalim (1 891 892 dollars) et le budget pour les projets culturels destinés aux populations arabe et druze s'élevait à 11,9 millions de nouveaux sheqalim (3 216 216 dollars).

772. Le ministère procède à l'actualisation des critères d'admissibilité qui servent à déterminer l'octroi d'un soutien financier aux institutions culturelles; ces critères, une fois mis à jour, devraient être publiés d'ici la fin de 2010.

773. En outre, chaque année, le Ministère de la culture et des sports décerne des récompenses, représentant un montant total de 600 000 nouveaux sheqalim (162 162 dollars) à des artistes issus de la population arabe. Ces récompenses sont indépendantes de la possibilité qu'ont les artistes de présenter leur candidature pour recevoir tous autres prix décernés dans différents domaines culturels.

774. *Département pour la culture arabe au Ministère de la culture et des sports* – L'objet du Département consiste à promouvoir et développer la culture arabe tout en préservant sa spécificité intrinsèque et ethnique. Le Département atteint ses objectifs en encourageant nombre d'activités, de manifestations et de projets et en les finançant. Il soutient entre autres les auteurs arabes, théâtres, éditions, instituts, centres de recherche pour la langue arabe.

775. Le tableau ci-après fournit des données relatives aux activités financées par le Ministère de la culture et des sports.

Tableau 46

Activités financées par le Ministère de la culture et des sports, juillet 2009

<i>Activité</i>	<i>Description</i>	<i>Coût (NSI)</i>	<i>Coût (dollars)</i>	<i>Notes</i>
Octroi de ressources financières aux principaux groupes sportifs de la population arabe	Rénovation et adaptation des centres sportifs pour satisfaire aux besoins des groupes et fourniture des équipements appropriés	1 000 000	270 270	-
Création de centres sportifs	Construction de stades et de terrains de jeux dans les quartiers arabes	4 200 000	1 135 135	-
Classes sportives destinées aux jeunes et aux femmes	Octroi de ressources financières pour les classes sportives destinées aux jeunes et aux femmes de la population arabe	1 000 000	270 270	Aider les administrations locales à surmonter les difficultés budgétaires éprouvées pour financer les activités sportives spéciales

<i>Activité</i>	<i>Description</i>	<i>Coût (NSI)</i>	<i>Coût (dollars)</i>	<i>Notes</i>
Formation professionnelle	Formation professionnelle de la population active dans plusieurs domaines sportifs au sein de la population arabe	1 750 000	472 973	-
Attribution de bourses pour les sports	Octroi de bourses aux étudiants des instituts pédagogiques qui, en échange, offrent une assistance pédagogique dans les écoles des localités arabes	500 000	135 135	Fourniture d'une assistance aux étudiants en les encourageant à offrir leur concours à leurs communautés
Octroi de ressources financières destinées aux tournois et aux festivals des sports de la population arabe	-	400 000	108 108	-
Octroi de ressources financières destinées à la construction de centres sportifs	Attribution de ressources financières pour la rénovation de centres sportifs dans les localités arabes	15 000 000	4 054 054	S'ajoute aux projets de rénovation de centres sportifs du Néguev et en Galilée

Source: Ministère de la culture et des sports, janvier 2009.

Tableau 47

Autres activités sportives financées par le Ministère de la culture et des sports au sein de la population arabe

<i>Activité</i>	<i>Description</i>	<i>Années</i>	<i>Allocation totale</i>	<i>Observations</i>
Construction de complexes sportifs	Conformément à la décision gouvernementale relative à la construction de stades dans les localités arabes et bédouines du Néguev et de Galilée, une équipe interministérielle a été établie et un montant de 18 millions de NSI (4 864 865 dollars) a été alloué à cet effet. En 2008-2009, 22 complexes sportifs ont été aménagés, certains étant en cours de construction)	2008-2009	15,6 millions de NSI (4 216 216 dollars)	-
Promotion de classes sportives	Octroi de subventions aux classes sportives pour femmes et enfants de la population arabe	2008	1 000 000 de NSI (270 270 dollars)	Des montants complémentaires sont alloués chaque année par le «panier des sports»

<i>Activité</i>	<i>Description</i>	<i>Années</i>	<i>Allocation totale</i>	<i>Observations</i>
Octroi des subventions aux cours de formation d'entraîneurs	L'école d'éducation physique à l'institut Wingate a été choisie à la suite d'un appel d'offres pour former des entraîneurs et des instructeurs dans la population arabe	2009	314 000 NSI (84 865 dollars)	Jusqu'à présent, 208 entraîneurs et instructeurs ont été formés dans les trois principaux domaines sportifs: natation, boxe et basket
Soutien aux principales manifestations sportives	Organisation de grandes manifestations sportives pour la population arabe et les populations arabe et juive réunies, telles que marches des femmes, tournois d'échecs, concours d'équitation.	2008	1 000 000 de NSI (270 270 dollars)	Des montants complémentaires sont alloués chaque année par le «panier des sports»
Organisation de la ligue du Ramadan	Pendant le mois du Ramadan, des tournois annuels sont organisés dans plusieurs domaines sportifs, notamment: football, basket féminin, volley-ball et autres. Plusieurs tournois sont également organisés pour des groupes amateurs	Chaque année depuis 2004	70 000 NSI (18 919 dollars)	Plus de 300 joueurs ont participé à la dernière manifestation
Centres de culture physique pour les aînés	Aménagement de centres de culture physique pour les aînés dans les jardins publics du pays	2008-2009	12 millions de NSI (3 243 243 dollars) dont 1,92 million de NSI (518 919 dollars) pour la population arabe	Jusqu'à présent, 16 centres sur 100 ont été installés dans les localités arabes.

Source: Ministère de la culture et des sports, janvier 2009.

Patrimoine et culture druzes et circassiens

776. Le 4 juin 2007, la Knesset a promulgué la loi de 5767-2007 sur le Centre du patrimoine culturel druze, dont l'objectif est de faciliter la création d'un tel centre en Israël. Conformément à la loi, le Gouvernement fixera le budget nécessaire à la création, au fonctionnement et à l'entretien du Centre qui comprendra un institut de recherche, un musée et des archives consacrés au patrimoine, à la culture et à l'histoire druze. Il suscitera et favorisera la conduite d'activités de recherche et la mise en œuvre de programmes éducatifs, y compris des excursions, des conférences et des expositions visant à développer, enrichir et promouvoir la connaissance des différents aspects de la culture, de l'histoire et du patrimoine druze.

777. **Ministère de la culture et des sports.** Le Département pour la culture druze et circassienne au Ministère de la culture et des sports a pour objet de promouvoir, d'encourager et de valoriser la culture et le folklore druze et circassien tout en préservant leurs particularités culturelles et ethniques. Il incite à atteindre l'excellence en décernant

deux récompenses à des artistes druzes et circassiens dans les domaines de la littérature, des arts et de la recherche. Il favorise la création artistique et culturelle dans les zones périphériques en encourageant les activités culturelles auprès des éléments faibles de la population. En outre, le Département invite au pluralisme et au multiculturalisme par la promotion de festivals, d'ateliers, entre autres, dans différents domaines artistiques, notamment en organisant des réunions et activités pour la jeunesse. Il facilite l'exposition d'œuvres d'artistes et de créateurs druzes et circassiens, la création de clubs de théâtre et de musique druzes et circassiens et l'adhésion à ces clubs, ainsi que des expositions par des artistes druzes et circassiens. Le Département octroie également une aide financière aux institutions culturelles.

Promotion de la participation à la vie culturelle: rôle des moyens d'information et de communication

778. Le Conseil de la télévision diffusée par câble et par satellite est un organisme public créé par la loi sur les télécommunications. Il a pour principale tâche de réglementer la télévision multi-chaînes pour les abonnés au câble et au satellite en assurant la représentation, la protection et la promotion des intérêts du public dans ce domaine: assurer au maximum la diversité et le pluralisme des chaînes et la teneur de leurs programmes; améliorer les technologies et les services; accroître l'offre et la liberté de choix des abonnés; élaborer et produire des programmes à contenu original israélien; réduire les prix au minimum.

779. Une fois atteints, ces objectifs permettent aux citoyens israéliens qui s'abonnent à la télévision multi-chaînes de participer à la vie culturelle locale et de découvrir la vie culturelle étrangère. Entre 2001 et 2007, les abonnés représentaient (en moyenne) de 80 à 85 pour cent des ménages israéliens.

Octroi de licences d'exploitation de certaines chaînes

780. Le Conseil de la télévision diffusée par câble et par satellite a octroyé des licences d'exploitation d'une chaîne russophone et d'une chaîne musicale israélienne. Ces chaînes sont financées par la publicité (contrairement à la télévision multi-chaînes qui est financée par les redevances des abonnés). Chaque chaîne est unique en son genre et a ses propres caractéristiques qui sont conçues pour permettre l'expression de toute une série de créneaux culturels de la société israélienne. De ce fait, la production et les émissions de ces chaînes ont une grande importance démocratique et nationale. En 2008, le Conseil a décidé de relancer les appels d'offres précédents, qui concernent une chaîne israélienne arabophone et une chaîne sur les traditions juives et sont restés sans résultat.

Élaboration et production de concepts originaux israéliens

781. Le Conseil de la télévision diffusée par câble et par satellite veille à ce que les titulaires de licences d'exploitation de la télévision par câble et par satellite consacrent entre 8 et 12% de leurs recettes annuelles à la production de programmes de types différents répondant à un concept israélien original; il établit les conditions précises à satisfaire pour remplir cette obligation.

782. Le développement de l'industrie productive locale a élargi et continue d'élargir l'éventail des possibilités d'expression de la multitude des cultures, des goûts et des opinions du public israélien, enrichit la culture israélienne, permet d'offrir une représentation variée des questions d'actualité, renforce la maîtrise de l'hébreu moderne et offre des programmes dans d'autres langues répandues en Israël comme l'arabe, le russe et l'amharique.

Programmes communautaires

783. Le Conseil de la télévision diffusée par câble et par satellite favorise, réglemente et appuie les programmes communautaires, essentiellement produits par les bénévoles des différentes communautés locales, y compris des centres communautaires, les personnes âgées, les nouveaux immigrants, les étudiants, différents groupes religieux, des groupes indépendants entre autres.

784. Les programmes permettent aux participants et aux communautés de s'exprimer directement et de faire connaître leurs intérêts, leurs activités et leurs talents et ainsi de participer à la vie culturelle. Ils permettent aussi au public de se familiariser avec ces communautés, y compris avec leurs problèmes et leurs réalisations, qui autrement pourraient demeurer dans l'ombre.

Deuxième Office de télévision et de radio

785. Conformément à l'article 46 a) 2) de la loi relative au deuxième Office de télévision et de radio, il est interdit aux titulaires d'une licence de prestation de services télévisuels par câble de diffuser des émissions contenant des éléments de racisme. Ces prestataires sont en outre tenus de prendre toutes les mesures voulues pour garantir qu'aucune émission ne risque d'inciter à une discrimination fondée sur la religion, la race, la nationalité, la communauté, le mode de vie ou l'origine.

786. Selon l'article 3 a) du règlement de 5759-1999 relatif au deuxième Office de télévision et de radio (l'éthique dans la radiodiffusion commerciale) et l'article 5 du règlement de 5754-1994 relatif au deuxième Office de télévision et de radio (éthique dans la télédiffusion commerciale), les titulaires de licences de diffusion par radio et télévision ne doivent transmettre aucun message publicitaire qui puisse inciter au racisme, à la discrimination ou aux insultes envers une personne ou un groupe de personnes.

787. Par ailleurs, l'article 15 du règlement relatif au deuxième Office de télévision et de radio (éthique dans les émissions radiophoniques et télévisées) dispose que les titulaires d'une licence de prestations de services radiophoniques et télévisés ne doivent pas indiquer, durant une émission, l'origine ou le groupe ethnique, la religion, la race, la nationalité, le sexe, la condition sociale, les handicaps physiques ou mentaux, les opinions politiques, l'appartenance à une organisation, les liens familiaux, ou la préférence sexuelle d'une personne, quand ce type d'indications risque de nuire à la personne, hormis le cas où les détails concernent le thème de l'émission et sous réserve de toute législation.

788. Le deuxième Office de télévision et de radio se livre systématiquement à des enquêtes exhaustives pour vérifier le degré de représentation des minorités dans les médias. Ces enquêtes contribuent à améliorer les modes de représentation des chaînes commerciales en exigeant des franchiseurs de dûment représenter les minorités dans leurs émissions, ainsi qu'en les encourageant à engager des membres de groupes minoritaires.

789. En 2004, le deuxième Office de télévision et de radio a lancé une étude intitulée «Les absents et les présents aux heures de grande écoute — Diversité culturelle dans les émissions des chaînes commerciales en Israël», qui a examiné la représentation des groupes minoritaires sur les chaînes commerciales durant les heures de grande écoute dans les différents types diffusés. L'étude a révélé un degré insatisfaisant de représentations des populations minoritaires de tout type, en particulier Arabes, Juifs ultra-orthodoxes et nouveaux immigrants.

790. Il résulte de l'étude que le deuxième Office a commencé à intervenir pour accroître la représentation des populations minoritaires sur les chaînes commerciales et organisé plusieurs débats publics sur la question. Il a décidé de continuer à suivre la situation et

d'encourager à engager des personnes appartenant aux populations minoritaires dans le domaine des médias.

791. Les franchiseurs du deuxième Office de télévision et de radio abordent régulièrement des thèmes relatifs aux droits de l'homme et des questions liées aux interdictions en matière de discrimination. Ces contenus apparaissent en permanence dans les bulletins d'information générale et dans les programmes d'actualités; des possibilités de s'exprimer sont offertes aux personnes de toutes régions, tous groupes de populations et toutes conditions socioéconomiques en Israël.

792. Certains des programmes et émissions traitant de questions liées aux populations minoritaires sont énumérés ci-après:

a) «Main-d'œuvre arabe» — Prestigieuse série télévisée, qui a été diffusée aux heures de grande écoute et a traité des difficultés éprouvées par les Arabes israéliens en Israël. Le programme a abordé des questions de discrimination, racisme, droits de l'homme et autres sujets importants. Une deuxième diffusion est en préparation.

b) «Rivalités entre membres de fratries» — Série qui présente des débats sociaux internes en vue de modifier les stéréotypes à l'encontre de populations minoritaires.

c) «Garde nationale» — Programme documentaire et d'action qui présente de grandes questions sociales telles que: égalité des droits pour les personnes handicapées, discrimination à l'égard d'Israéliens arabes.

d) Au cours de l'émission radiodiffusée «Les élus», qui est accueillie par le Directeur général de la station de radio 100FM, des fonctionnaires élus représentant différents groupes de populations israéliennes sont interrogés une fois par semaine sur des questions liées aux droits de l'homme des populations minoritaires et les mesures prises pour défendre les intérêts de ces populations.

e) La station de radio «Milieu du chemin 90FM» diffuse également de nombreux programmes concernant l'interdiction du racisme et de la discrimination: entretiens et émissions sur la discrimination envers des personnes qui entrent dans des lieux publics tels que des clubs; reportages sur des affaires judiciaires liées aux questions des droits de l'homme, diffusion de récits et d'articles concernant de nouveaux immigrants d'Éthiopie et les besoins de la population éthiopienne en Israël, ainsi que des articles portant sur des droits des personnes handicapées. Il convient de souligner que 90FM a été récompensée par le Président d'Israël pour avoir adopté et aidé l'association «Akim» — association nationale qui défend les intérêts des personnes mentalement déficientes en Israël.

Office israélien de radiodiffusion

793. La station de radio «Kol Israel» qui relève de l'Office israélien de radiodiffusion est légalement tenue de diffuser, d'une manière régulière, des œuvres d'artistes de différents styles ainsi que des programmes en amharique, russe et autres langues. Elle se doit d'être objective et de sensibiliser le public aux questions relatives aux droits de l'homme en accueillant des débats sur des questions controversées. Ainsi, la majorité des réseaux a largement retransmis de récents débats concernant un litige survenu entre certaines écoles privées du centre du pays et la communauté éthiopienne.

Chaînes de télévision étrangères

794. Le nombre de chaînes étrangères offertes aux téléspectateurs israéliens s'élevait à une cinquantaine en 2002. Entre 2002 et 2007, 40 autres chaînes étrangères ont été autorisées à produire leurs émissions.

795. La législation visant à régler l'activité des deux principales directions israéliennes de la télévision exprime l'importance que revêt la participation dans les médias:

a) La loi de 5725-1965 portant création de l'organisme de radiodiffusion prescrit la diffusion d'émissions de télévision en arabe pour répondre aux besoins de la population arabophone et promouvoir compréhension et paix avec les États limitrophes d'Israël.

b) Comme il a été indiqué dans le treizième rapport périodique d'Israël, la loi relative au deuxième Office de télévision et de radio a été modifiée en mars 2000 pour imposer la diffusion d'émissions en arabe et en russe, avec doublage ou sous-titrage, soit au minimum 5% de la totalité des émissions dans chaque langue (article 4 du premier amendement), tel qu'il est précisé dans la partie consacrée au deuxième Office de télévision et de radio. L'amendement a consisté aussi à modifier les fonctions et les obligations du deuxième Office. Il convient désormais de répondre aux besoins du secteur arabophone, de promouvoir la paix et la compréhension avec les États limitrophes et de faire dument valoir la diversité culturelle de la société israélienne (article 5 de la loi).

Faits nouveaux concernant l'accessibilité des personnes handicapées aux émissions télévisées

796. La loi de 5765-2005 relative aux émissions télévisées (sous-titrage et langage des signes) a institué un cadre réglementaire complet en la matière, qui remplace le dispositif précédent plus limité, la loi de 5752-1992 sur l'aide aux personnes atteintes de surdité. La nouvelle loi étend les responsabilités et les restrictions des radiodiffuseurs pour permettre le plus possible aux personnes handicapées de suivre les émissions télévisées.

797. En 2008, le Conseil de la télévision diffusée par câble et par satellite, organe public créé par la loi relative aux télécommunications (et émissions), a décidé de définir d'une manière distincte les heures de grande écoute des chaînes destinées aux enfants. L'obligation de sous-titrage coïncidera ainsi avec les tranches horaires où les enfants souffrant d'une déficience auditive sont susceptibles de regarder la télévision. Le conseil a également dressé une liste des programmes les plus intéressants pour des enfants, qui devraient être sous-titrés.

Statut de la langue arabe

798. Le 21 mars 2007, la Knesset a approuvé la loi sur l'Institut supérieur de la langue arabe, qui a porté création de l'Académie de la langue arabe. L'Académie est chargée notamment de faire des recherches sur la langue arabe et ses sources culturelles et historiques, de promouvoir l'étude de la terminologie, de la grammaire, du vocabulaire, de la prononciation et de la transcription. Elle s'occupe aussi de l'innovation linguistique et de l'adaptation de la langue arabe au monde moderne et automatisé. Conformément à la loi, les activités de l'Académie sont financées au titre du budget de l'État.

799. La langue arabe est l'une des matières principales dans le système éducatif israélien et elle est obligatoire de la 7^e à la 10^e années. Ces dernières années, le nombre d'élèves qui ont passé l'examen de fin d'études secondaires en arabe (cinq unités d'études) a notablement augmenté: 2 187 élèves durant l'année scolaire 2009/10 par rapport à 1 516 durant l'année scolaire 2008/09. Le nombre d'écoles élémentaires qui ont choisi d'enseigner l'arabe a également progressé: il en existe actuellement 140 où l'arabe est enseigné comme cours à option.

800. Compte tenu de la demande accrue pour l'enseignement de l'arabe émanant d'élèves de l'enseignement secondaire, de directeurs d'établissements d'enseignement élémentaire et de chefs des autorités locales, le Ministère de l'éducation a décidé, en août 2010, de porter à 2 300 le nombre d'heures d'enseignement de l'arabe (y compris monde arabe et Islam) dans

les écoles secondaires. De plus, il a été décidé que la langue arabe sera une matière obligatoire dès la 5^e année à Haïfa et dans le district du Nord – où le taux de population mixte est élevé par rapport aux autres districts. Le ministère compte appliquer graduellement cette décision à d'autres districts.

801. À cet effet, le ministère engage des professeurs arabes qui sont formés à enseigner l'arabe comme deuxième langue (non comme langue maternelle).

Jurisprudence

802. **Documents officiels.** Le 13 mars 2008, le tribunal de district de Haïfa, siégeant en qualité de tribunal de l'eau, a rejeté un recours qui avait été formé contre des redevances sur la production d'eau, imposées par l'Office public des eaux et de l'assainissement. Les requérants ont argué que la notification relative aux changements dans la méthode de calcul et aux modalités à suivre pour s'opposer à ces changements n'ayant été publiée par l'Office qu'en hébreu, ils n'étaient pas en mesure de contester ces changements. Les requérants ont partant allégué qu'à défaut de publication similaire en arabe, la population arabe subissait une discrimination à cet égard.

Le tribunal a relevé que la loi de 5719-1959 sur l'eau et son règlement reconnaissent le droit des producteurs et des consommateurs d'eau d'être entendus, mais ne contient aucune obligation exécutoire de publication ni exigence en matière de langue des publications. Partant, dès lors que le législateur a choisi de ne pas préciser cette obligation, il ne peut être conclu que la loi contient une obligation de publier ladite notification en arabe. De plus, le tribunal a déclaré que les mesures prises par l'Office ne sauraient être qualifiées d'excessives et qu'en conséquence il n'y a pas lieu d'annuler les redevances imposées aux requérants. Toutefois, le tribunal a fait valoir que, la langue arabe jouissant d'un statut officiel en Israël, la diffusion de ce type de notification en arabe permettrait aux producteurs d'eau arabes de la contester plus aisément. Le tribunal a par conséquent recommandé que le document soit également établi en arabe, même si la loi n'y oblige pas les responsables, lesquels devraient envisager de diffuser leurs notifications en arabe auprès des bureaux régionaux du Ministère de l'agriculture et du développement rural (*A.C. 111/01 Hajj Ali Brothers et. al. v. The Governmental Authority for Water and Sewage* (13.03.08)).

803. Le 7 janvier 2009, la Cour suprême a rendu sa décision concernant un recours formé par l'Association Défense des enfants internationale (DEI) – Israël contre l'Institut national des assurances. La DEI demandait que les formulaires de l'Institut soient traduits en arabe pour permettre à la population des quartiers Est de Jérusalem de les remettre à l'Institut remplis en arabe et qu'il soit ordonné à l'Institut d'adresser à la population de ces quartiers ses lettres et notifications en arabe. Ce recours visait à permettre aux résidents des quartiers Est de Jérusalem, dont la plupart ne s'expriment pas couramment en hébreu, d'exercer les droits sociaux accordés par l'Institut. Le recours a été déposé en 2001 et l'Institut s'est engagé à traduire tous ses formulaires. Mais cet engagement n'a pas été respecté et, en mai 2007, la Cour a prononcé une ordonnance provisoire. En juillet 2008, la Cour a formulé des reproches à l'Institut et décidé qu'il présente dans les 90 jours un plan d'action concret pour traduire les formulaires, parallèlement à un calendrier détaillé. Le 1^{er} décembre 2008, un calendrier était présenté à la Cour. De plus, l'Institut a confirmé qu'il accepte des formulaires soumis en arabe. Ainsi, la Cour a prononcé une ordonnance définitive qui enjoint l'Institut d'achever la traduction des formulaires en arabe et d'accepter qu'ils lui soient soumis en arabe. Nonobstant, la Cour a décidé de ne pas accueillir la demande concernant l'envoi de lettres et de notifications en arabe, au motif que les bureaux de l'Institut disposent de traducteurs pour tous éclaircissements (*H.C.J. 2203/01 The Association of Defense for Children International (DCI) v. The National Insurance Institute* (07.01.09)).

804. Le 19 septembre 2007, le tribunal de première instance de Jérusalem, siégeant en qualité de tribunal des transports, a décidé d'acquitter un défendeur pour vice de procédure au cours de laquelle son permis de conduire lui avait été retiré pour une période de 20 jours. Le défendeur, né en Cisjordanie et résident permanent d'Israël, parle arabe et ne s'exprime ni ne sait lire couramment en hébreu. Pourtant, l'audience s'est déroulée en hébreu seulement et il n'a pu en comprendre la teneur ni contester la décision. Le tribunal a souligné qu'une audience devrait être menée dans la langue de l'automobiliste par un fonctionnaire qui parle cette langue ou avec l'aide d'un interprète. Il s'ensuit que l'audience dans des affaires impliquant des conducteurs de la population arabe, qui ne comprennent pas l'hébreu, devrait se dérouler en arabe, afin d'éviter l'erreur judiciaire. Le tribunal a expliqué que la reconnaissance de l'arabe comme langue officielle en Israël était fondée essentiellement sur le souci de garantir l'égalité à l'égard de la population arabe (*S.T.C. 759/05 The State of Israel v. Abu Zaida Ahmad* (19.09.07)).

805. **Signalisation routière.** Le Ministère des transports et de la sécurité routière a réalisé une enquête exhaustive en vue d'établir des règles claires et uniformes relatives au texte à faire figurer sur les panneaux de signalisation. Pour la commodité des conducteurs, locaux ou étrangers, le texte y apparaît en hébreu, arabe et anglais. En outre, dans une optique professionnelle, pour mieux orienter les conducteurs et renforcer la sécurité routière, le texte est écrit dans un langage clair et selon l'orthographe usuelle. En juillet 2009, le Ministère des transports et de la sécurité routière a diffusé un projet de liste actualisée qui comprend les noms de toutes les destinations indiquées sur les routes d'Israël. Le projet, qui contient environ 1 500 noms de villes, localités, carrefours, intersections, lieux géographiques et historiques du pays, a été mis au point par le Comité gouvernemental des appellations au Cabinet du Premier Ministre, conformément aux règles de transcription de l'Académie de la langue hébraïque. Il fait actuellement l'objet d'une vérification attentive par le Ministère des transports et de la sécurité routière, ainsi que par d'autres ministères et c'est dans ce cadre que les plaintes relatives aux transcriptions en arabe sont également examinées.

806. **Publication d'appels d'offres.** Le Procureur général a enjoint à tous les services juridiques de la fonction publique de veiller à ce que tous les appels d'offres soient publiés dans un journal de langue arabe et un journal édité en hébreu et soient diffusés également sur Internet (17 juin 1999). Cette directive insiste sur l'obligation de traiter tous les appels d'offres de la même façon, indépendamment de l'intérêt qu'ils présentent pour le secteur arabe. En outre, il incombe au gouvernement d'assurer la traduction des appels d'offres en arabe.

807. Comme il a été précisé plus haut, l'amendement apporté en 2000 à la loi sur le deuxième Office de télévision et de radio a fixé à 5% au moins du total des émissions en arabe et en russe l'obligation de doubler ou de sous-titrer les émissions diffusées dans chacune de ces langues (article 4 de l'amendement).

Enseignement de la langue arabe

808. Le Directeur général du Ministère de l'éducation a, dans sa circulaire n° 5769-8(a) fait valoir que le programme d'enseignement de base est le dénominateur commun pour tous les élèves dans le système éducatif israélien. Ce programme, détaillé dans la circulaire, englobait la langue arabe.

Enseignement bilingue

809. L'enseignement bilingue et les écoles judéo-arabes sont détaillés dans la partie consacrée à l'article 7.

Manifestations d'hostilité dans les sports

810. Pour tous renseignements complémentaires, il convient de se reporter à la partie consacrée à l'article 7.

7. Droit d'accéder aux lieux de service

Suppression de la discrimination dans le domaine privé

811. Comme il a été mentionné dans le treizième rapport périodique, en matière de discrimination dans le domaine privé, la situation juridique a spectaculairement évolué avec la promulgation de la loi relative à l'interdiction de la discrimination concernant les produits, les services et l'accès aux lieux de divertissement et lieux publics. La promulgation de la loi a notablement limité les possibilités de discrimination dans le domaine privé. En vertu de l'article 3 de ladite loi, il est interdit à tout fournisseur de produits ou de services au public ou à quiconque gère un lieu public d'exercer toute discrimination fondée sur la race, la religion ou l'affiliation religieuse, la nationalité, le pays d'origine, le sexe, l'orientation sexuelle, les opinions personnelles, l'affiliation politique, la situation personnelle, ou le handicap. La violation de cette interdiction engage tant la responsabilité civile que pénale et, selon l'article 5 a) de la loi, l'ordonnance sur la responsabilité civile s'applique à ce type d'actes délictueux. Par ailleurs, l'article 5 b) habilite le tribunal à accorder une somme de 50 000 nouveaux sheqalim (13 514 dollars) au maximum, à titre d'indemnité, sans exiger de preuve du dommage, au motif d'une violation de ladite loi. L'article 11, qui applique les dispositions de la loi à l'État, a été interprété *lato sensu* comme visant quiconque est responsable de lieux publics —écoles, bibliothèques, piscines, magasins et tous autres lieux de services au public. La jurisprudence a confirmé cette interprétation élargie de la loi:

812. En juillet 2006, le tribunal de première instance de Haïfa a estimé que le plaignant avait fait l'objet d'une discrimination et a condamné la grave atteinte au droit à l'égalité. En l'espèce, le plaignant, à peau brune, s'est rendu avec ses amis dans un cabaret, où l'entrée lui a été interdite, ainsi qu'à l'un de ses amis également à peau brune. Les deux ont suivi la file d'attente pendant un long moment, alors que d'autres personnes, leur passant devant, ont été autorisées à entrer. Un moment après, le portier du cabaret est venu leur dire que le directeur refusait de les laisser entrer au motif qu'ils ne lui paraissaient pas convenables. Le tribunal a ordonné le versement d'une indemnité de 50 000 nouveaux sheqalim (13 514 dollars), le maximum légal (*C.C. 12482/04 Mizrachi Itzhak v. Kibbutz Ramot Menashe* (04.07.06)). Le recours du kibboutz a été rejeté par le tribunal de district le 7 janvier 2008 (*C.A. 3724/08 Kibboutz Ramot Menashe v. Itzhak Mizrachi*).

813. Dans une autre affaire, le plaignant a demandé d'entrer avec ses amis dans un cabaret, où l'hôtesse a refusé au motif que son nom ne figurait pas sur la liste des invités. À une autre occasion, le plaignant a réservé une place par téléphone, mais quand il est arrivé, l'entrée lui a été de nouveau refusée du fait qu'il ne remplissait pas les conditions requises. Le tribunal de première instance de Tel Aviv a décidé qu'il avait fait l'objet d'une discrimination et devait recevoir un montant de 15 000 nouveaux sheqalim (4 054 dollars) à titre d'indemnité (*C.C. 47045/05 Tokov Ariel v. Oltim Businesses Ltd. et. al.* (11.07.06)).

814. Dans l'affaire *C.C 5244/02 Bugle Natan et. al. v. The Ministry of Education et. al.* (21.08.06), il a été jugé qu'à la date à laquelle la requête avait été présentée, le système d'enseignement mettait en œuvre une politique d'intégration des élèves d'origine éthiopienne, avec un contingent maximum de 25% d'élèves par établissement. Les requérants, un couple marié dont le fils était né en Israël, voulaient l'inscrire dans un établissement de leur choix mais s'étaient vu opposer un refus et avaient dû l'inscrire dans un autre établissement, par suite de la politique d'intégration en vigueur à l'époque. Les requérants soutenaient que la politique d'intégration s'appliquait aux seuls élèves d'origine

éthiopienne, indépendamment de la date de leur arrivée en Israël, ne s'appuyait sur aucun critère pertinent et reposait entièrement sur l'origine éthiopienne de l'élève. Cette discrimination portait donc atteinte au droit à l'égalité et à la dignité et était donc contraire à la loi fondamentale relative à la liberté et à la dignité de la personne, à l'article 5 de la loi sur les droits des élèves et à l'article 3 de la loi relative à l'interdiction de la discrimination concernant les produits, les services et l'accès aux lieux de divertissement et lieux publics. Dans sa décision, le tribunal a estimé que le refus d'inscrire le fils du requérant dans l'établissement scolaire en raison de son origine ethnique alors que l'inscription était ouverte à d'autres groupes ethniques habitant dans le secteur desservi par l'école équivalait à une discrimination dans la fourniture d'un service public. Les défendeurs avaient violé les dispositions de la loi relative à l'interdiction de la discrimination en ce qui concerne les produits et services et l'accès aux lieux publics, et les requérants avaient droit à réparation conformément à la loi. Cependant, le tribunal a jugé qu'en l'espèce le fils du requérant n'avait pas subi de préjudice personnel étant donné que ses parents avaient préféré ne pas partager avec lui la peine et les sentiments qu'ils éprouvaient du fait de la discrimination qu'il avait subie. Il n'a donc pas été imposé de dommages-intérêts.

815. En novembre 2006, le tribunal de première instance d'Herzliya a retenu la plainte d'un demandeur alléguant qu'il s'était présenté devant un cabaret, où l'hôtesse lui a refusé l'entrée au motif qu'il avait la peau brune. Le demandeur a, au moyen d'une caméra vidéo, enregistré le système de sélection à l'entrée du cabaret. Deux mois plus tard, il a essayé d'entrer au cabaret et en a été de nouveau empêché. Le tribunal a conclu que le demandeur avait subi une discrimination fondée sur sa couleur de peau et a ordonné des dommages-intérêts s'élevant à 7 000 nouveaux sheqalim (1 892 dollars) (*C.C. 1004/05 Guy Levi v. Esco-Bar Restaurant Ltd.* (06.11.06)).

816. Dans une autre affaire, il a été noté qu'entre 2000 et 2005, le défendeur autorisait la communauté des Témoins de Jéhovah en Israël à utiliser pour ses réunions la salle de conférence du Centre international de conférence de Haïfa. À la suite de l'opposition de certains groupes religieux juifs de Haïfa et d'une demande du maire de la ville, le défendeur avait décidé de ne pas continuer d'autoriser le demandeur à tenir ses réunions dans le centre de conférence. Le demandeur demandait au tribunal de rendre une ordonnance interdisant au défendeur d'établir à son encontre une discrimination fondée uniquement sur des considérations religieuses. En réponse, le défendeur soutenait qu'il était autorisé à refuser les requêtes du demandeur concernant l'utilisation de ses locaux attendu que le défendeur était une «personne privée» et qu'il pouvait invoquer la liberté contractuelle en se fondant sur des considérations commerciales. Dans sa décision, le tribunal a jugé que le défendeur était non pas une personne privée mais une personne publique et que la discrimination à laquelle il se livrait contre le demandeur n'avait aucune validité et était contraire aux principes d'égalité et d'équité. De plus, elle allait à l'encontre des dispositions de la loi relative à l'interdiction de la discrimination concernant les produits, les services et l'accès aux lieux de divertissement et lieux publics. En conséquence, le tribunal a reconnu le bien-fondé de la requête et rendu une ordonnance interdisant la discrimination à l'encontre du demandeur (*O.M. 110/06 the Israel Watchtower Association Ltd. v. the International Convention Center-Haifa et. al.* (05.02.07)).

817. Dans une autre affaire, le demandeur s'est rendu avec ses amis dans un cabaret, où l'entrée lui a été interdite, contrairement à ses amis et d'autres personnes à peau brune. Le tribunal de première instance de Tel Aviv a retenu la plainte pour discrimination fondée sur l'apparence et a ordonné des dommages-intérêts d'un montant de 30 000 nouveaux sheqalim (8 108 dollars) (*C.C. 2225/07 Yarimi Avishai v. B.T.A Maintenances Ltd.* (27.02.08)).

818. Le 11 janvier 2007, le tribunal de première instance de Jérusalem a condamné un chauffeur d'autobus de la compagnie «Egged», qui a insulté publiquement un agent de sécurité éthiopien, à verser des dommages-intérêts d'un montant de 15 000 nouveaux

sheqalim (4 054 dollars). Le chauffeur avait refusé de laisser l'agent de sécurité monter à bord de l'autobus pour effectuer un contrôle de routine et l'avait insulté en le traitant de «nègre» et autres injures en présence des passagers et de tiers. Les deux parties ont fait appel du jugement et, le 2 mars 2008, le tribunal de district a décidé de porter le montant des dommages-intérêts ordonnés à 30 000 nouveaux sheqalim (8 108 dollars). Le tribunal a expliqué que la diffamation verbale a été commise par un chauffeur des transports publics censé, en tant que personne au service du public, respecter tous ceux avec qui il entre en contact. Le tribunal a fait valoir que les insultes et humiliations étaient non négligeables et que les dommages-intérêts doivent correspondre au préjudice causé au requérant (*C.A. 9082/07 Avi Tzagai v. Igna Avi Avshalom* (02.03.08)).

819. Dans une autre affaire, le plaignant et sa femme ont été empêchés d'entrer dans un cabaret à Jérusalem, où ils venaient fêter un anniversaire avec des amis, qui étaient déjà entrés et avaient dit au plaignant qu'il y avait suffisamment de place à l'intérieur. Nonobstant, l'hôtesse lui avait refusé l'entrée en déclarant que seules les personnes qui étaient invitées par avance peuvent entrer. Le tribunal de première instance de Jérusalem, siégeant comme tribunal d'arbitrage des petits procès, a ordonné que soit versé au plaignant, qui avait subi une discrimination manifeste, un montant de 17 800 nouveaux sheqalim (4 811 dollars) à titre d'indemnité, qui est le maximum possible dans un tribunal d'arbitrage des petits procès (*S.C. 5059/07 Mor Erez v. Bar Izen Private Company* (07.05.08)).

820. En janvier 2009, le tribunal de première instance de Haïfa a retenu la plainte de deux demandeurs, résidents arabes israéliens, qui ont été empêchés d'entrer dans un cabaret alors que leur ami juif y a été autorisé. Le tribunal ayant retenu la plainte alléguant que leur entrée avait été refusée au motif de leur apparence et leur nationalité a ordonné que soit versé à chacun le montant de 28 000 nouveaux sheqalim (7 568 dollars) à titre d'indemnité (*C.C. 23990-06 Hisham Abed al-Gani et. al. v. City Hall Ltd et. al.* (14.01.09)).

821. En juillet 2009, le tribunal de première instance de Be'er-Sheva a ordonné que soit versé un montant de 10 000 nouveaux sheqalim (2 703 dollars) à titre d'indemnité à une famille bédouine, à laquelle l'entrée de la piscine municipale d'Ofakim avait été refusée. Le directeur de la piscine a demandé à la mère de retirer son foulard, arguant que sa tenue incitait les autres clients à quitter la piscine. La mère ayant refusé, la famille n'a pas été autorisée à entrer. Le directeur a fait valoir que le même jour, alors qu'il n'y avait personne à la piscine, il avait accepté, pour des raisons financières, de laisser entrer un rabbin et ses six enfants, en lui assurant qu'il ne laisserait venir aucune femme à la piscine pendant qu'il s'y trouvait. Il a ajouté qu'il avait offert à la famille de revenir en dehors des heures normales d'ouverture. Le tribunal a estimé que le directeur s'était conduit d'une manière offensante et insultante et qu'il avait enfreint la loi relative à l'interdiction de la discrimination concernant les produits, les services et l'accès aux lieux de divertissement et lieux publics. De plus, la fermeture d'une piscine à toute une famille sans préavis et sans offrir d'autres solutions acceptables, dans une localité dépourvue d'autres piscines, en plein été, tout particulièrement pendant les vacances scolaires, est considérée comme une ségrégation abusive, outre le fait que la famille bédouine est arrivée pendant les heures d'ouverture de la piscine (*C.C. 2386/08 Malahi Ofra v. The Municipality of Ofakim* (19.07.09)).

822. En juillet 2009, le tribunal de première instance de Tel Aviv, siégeant comme tribunal d'arbitrage des petits procès, a retenu la plainte d'une demanderesse qui s'est rendue dans un cabaret pour y célébrer son anniversaire et avait réservé des tables pour des amis et la famille. Mais l'entrée du cabaret a été refusée à certains des amis et des membres de la famille, qui auraient été auparavant humiliés par des employés. Le tribunal a estimé que la demanderesse avait subi une discrimination fondée sur la couleur de sa peau et ordonné en sa faveur le versement d'un montant de 15 000 nouveaux sheqalim (4 054 dollars) à titre d'indemnité (*S.C. 9430-03/09 Yifat Gazit v. Loft Ltd.* (23.07.09)).

823. Le 6 avril 2010, le tribunal de première instance d'Haïfa a condamné la Compagnie d'aviation israélienne El-Al à verser à deux frères arabes les montants respectifs de 20 000 (5 405 dollars) et 10 000 nouveaux sheqalim (2 703 dollars) à titre d'indemnité pour leur avoir imposé, après le contrôle de sécurité, une escorte personnelle limitant leur déplacement et avoir subordonné leur embarquement, contrairement aux autres passagers, à de strictes mesures de sécurité, lesquelles les ont humiliés en les présentant comme un danger pour la sécurité, voire des malfaiteurs. Le tribunal a précisé que les agents de sécurité d'El-Al sont autorisés à procéder à des fouilles corporelles, des vêtements ou des bagages, ainsi qu'à demander au voyageur de présenter une pièce d'identité. Nonobstant, ils ne sont pas autorisés à escorter un passager ou à le suivre une fois franchi le contrôle de sécurité. En outre, le fait d'exiger de l'un des frères qu'il présente des excuses à l'agente de sécurité qui avait été mobilisée pour lui avoir dit qu'elle n'avait pas le droit de le traiter de la sorte, était constitutif de mauvais traitement et d'abus de pouvoir et d'autorité. Le tribunal a estimé que la compagnie avait imposé des mesures discriminatoires aux deux frères et commis une faute à leur égard; qu'en outre, elle n'avait présenté aucune excuse durant le procès, accentuant ainsi le mépris qu'elle manifestait à leur égard (*Tel-Aviv 16528-07 Shelbi et.al. v. El-Al Israeli Airways Ltd.* (06.04.10)).

Tourisme

824. Dans le domaine du tourisme, la principale loi en vigueur, la loi de 5736-1976 sur les services touristiques, interdit aux prestataires de services touristiques (hôtels et autres) de refuser de fournir leurs services quand ce refus est injustifié. Tout refus d'assurer des services touristiques qui est fondé sur l'origine raciale ou ethnique sera considéré comme constituant un «refus injustifié» et peut entraîner des poursuites pénales à l'encontre du prestataire.

825. Ces dernières années, le Gouvernement n'a pas ménagé ses efforts pour développer le tourisme et en faire une source d'emploi et de revenu pour la population arabe, dans le cadre de l'action générale menée pour promouvoir et favoriser la prospérité économique de la population arabe et ainsi réduire les écarts par rapport à la population juive. En conséquence, dans le plan pluriannuel de 2000 et dans les deux autres plans pluriannuels de développement destinés à la population arabe (mentionné plus haut dans la partie consacrée à l'article 2), l'accent a été mis sur cette question et le budget nécessaire a été alloué.

826. Le Ministère du tourisme s'attache à favoriser tant le tourisme en Israël, considérant les possibilités qualitatives et équivalentes comme une valeur importante, que les droits civils de la population arabe, y compris Bédouins, Druzes, Circassiens et autres, dans de nombreux domaines:

a) Encourager les entreprises et les membres du secteur touristique — En 2008 et 2009, le ministère a organisé huit cours et quatre ateliers destinés à promouvoir le tourisme parmi la population arabe, comme suit: quatre ateliers pour les chauffeurs d'autobus de Nazareth, quatre cours sur l'esprit d'entreprise portant sur le tourisme rural, dispensés respectivement dans l'agglomération de Daburia, la région de Wadi-Ara, parmi la population druze du plateau du Golan et la population druze de la région de Beit Jann. Deux cours pour guides touristiques ont eu lieu, l'un pour la population druze dans le Nord et l'autre pour la population bédouine dans le Sud. Le ministère a également organisé deux cours consacrés aux femmes: l'un pour les Bédouines dans la région de Bueina-Nugedat qui portait sur la gestion d'une petite entreprise du tourisme et l'autre pour les femmes druzes du secteur de Beit Jann, sur la participation des femmes dans ce secteur.

b) D'autres cours sont déjà prévus pour l'année à venir dans les régions suivantes: Nazareth, Shfara'm, Eilabun, Baqa-el-Garbia et Beit Jann, portant plus particulièrement sur des questions telles que commercialisation et vente, tourisme rural, services appropriés.

c) Le Ministère du tourisme maintient d'étroits contacts avec les agences touristiques dans les quartiers Est de Jérusalem, sous forme de réunions et conférences, en vue de trouver des solutions pour le tourisme dans ce secteur.

d) Entre 2000 et 2008, le Ministère du tourisme a consacré 21 173 000 nouveaux sheqalim (5 722 432 dollars) au développement des infrastructures touristiques dans les agglomérations arabes. Il a aussi apporté un soutien financier et des conseils techniques aux exploitants pour les aider à créer des gîtes ruraux (zimmers) et à prendre d'autres initiatives liées au tourisme.

e) *Projets de tourisme* — De 2007 à 2009, le Ministère du tourisme a alloué 9 millions de nouveaux sheqalim (2 432 432 dollars) à la création de plus de 400 authentiques gîtes ruraux (zimmers) qui doubleront le nombre de structures parmi la population arabe (60% des demandes ont été soumises par des femmes druzes et circassiennes).

f) Le ministère diffuse actuellement des circulaires de son directeur général sur la création d'autres authentiques gîtes ruraux parmi les populations druzes, bédouines et circassiennes pour les années 2010 et 2011.

g) Le ministère organise également des conférences et dispense des conseils techniques, notamment des programmes de prospection et de commercialisation, ainsi que des analyses de faisabilité, dont il finance 75% du coût.

h) *Promotion des femmes des populations minoritaires dans le domaine du tourisme* — Le ministère a élaboré un plan directeur pour le tourisme rural-agricole en vue de repérer et de retenir des agglomérations et des attractions touristiques dans les communes arabes et rurales se prêtant au développement. À ce titre, une centaine d'exploitants qui ont demandé de créer des entreprises de tourisme ont été assistés par des représentants du ministère. En outre, en 2007 et 2008, le ministère a lancé des projets spéciaux sur l'autonomisation et l'entrepreneuriat des femmes; il a également créé des ateliers bédouins sur l'«art de la broderie du désert» et l'«art du tissage du désert», qui emploient plus de 250 femmes.

Transports publics

827. Concernant les services de transports publics dans les agglomérations bédouines, il convient de se reporter à la partie consacrée à l'article 5.

828. *Quartiers Est de Jérusalem* — Ces dernières années, le Ministère des transports et de la sécurité routière a réorganisé le système des transports publics des quartiers Est de Jérusalem. Il en est résulté la mise en service de 18 lignes, par 18 exploitants différents, représentant un parc de plus de 280 autobus et desservant plus de 100 000 passagers par jour. Ces services sont offerts au public à tarif sensiblement réduit —3,5 (0,945 dollar) et 2 nouveaux sheqalim (0,54 dollar) de moins que dans la plupart des autobus locaux.

V. Article 6

829. Comme il a été mentionné dans le précédent rapport d'Israël, l'individu est avant tout protégé «contre tous actes de discrimination raciale qui sont autant d'infractions à l'exercice des droits et des libertés fondamentales de l'homme» par le système judiciaire. En Israël, ce système est accessible à tous sans discrimination, y compris à ceux qui n'ont pas la nationalité israélienne. Quiconque peut intenter une action à l'encontre tant d'autrui que du gouvernement israélien pour toute atteinte ou préjudice occasionné à lui-même ou à ses biens et peut demander soit réparation soit une injonction. En sus de la procédure judiciaire

normale qu'elle applique, la Cour suprême siégeant en tant que Haute Cour de justice, peut assigner en justice le gouvernement et des organismes publics.

830. **«Abus de procédure».** Le 15 mai 2007, la Knesset a adopté l'amendement 51 à la loi de procédure pénale [version consolidée] qui admet dans le droit pénal israélien le concept d'«abus de procédure». Conformément à la doctrine qui avait été précédemment reconnue par la Cour suprême dans plusieurs affaires, le tribunal est autorisé à annuler une mise en examen ou à mettre fin à une procédure pénale lorsqu'il y a dans ces procédures un vice dû à une faute de l'exécutif et que la mise en œuvre de ces procédures déficientes pourrait porter atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable. Selon la décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire C. A. 4855/02 *The State of Israel v. Itamar Borovitch et al.*, la Cour doit examiner la gravité du vice de procédure, déterminer s'il peut y être remédié d'une autre manière et mettre en balance, d'une part, le préjudice causé à l'accusé par ce vice de procédure et, de l'autre, le préjudice causé au public par l'infraction commise par l'accusé. L'amendement à la loi de procédure pénale [version consolidée] a consacré la notion d'«abus de procédure» dans le contexte des moyens préliminaires. L'article 149 de la loi amendée dispose que «10. Après l'ouverture du procès, l'accusé est autorisé à alléguer l'abus de procédure comme moyen de défense préliminaire, y compris en soutenant que la notification d'une inculpation ou [la conduite] d'une procédure pénale vont fondamentalement à l'encontre du principe de la justice et de l'équité juridique».

831. **Visioconférence.** Le 15 janvier 2007, la Knesset a adopté la loi de procédure pénale de 5767-2007 (pouvoirs coercitifs — arrestations) (visioconférence — dispositions provisoires), qui autorise le tribunal à utiliser la visioconférence pendant les audiences concernant la garde à vue d'un suspect, sous réserve de son consentement. Précédemment, cette procédure nécessitait la présence physique du suspect dans la salle d'audience, ce qui présentait trop d'inconvénients puisqu'il fallait transporter le détenu d'un établissement de détention à un autre, puis le ramener du tribunal à son lieu de détention, ce qui prenait beaucoup de temps pour un acte de procédure lui-même de courte durée. Conformément à l'ordonnance temporaire, le suspect participera à l'audience à partir d'un local spécial connecté à la salle d'audience en utilisant la technologie de la visioconférence, ce qui permettra à toutes les parties participant à la procédure, y compris au public, de communiquer et d'assister aux débats (les dispositions provisoires sont à ce jour valides jusqu'au 22 juillet 2010).

Jurisprudence

832. Le tribunal de district de Jérusalem a ordonné la révocation d'une inculpation au motif que la notification d'une éventuelle inculpation conformément à l'article 60A de la loi de procédure pénale [version consolidée] n'a pas été envoyée au défendeur en arabe. Le tribunal a estimé que cette notification est considérée comme un «formulaire officiel», en vertu de l'article 82 de l'ordonnance royale, prise en conseil privé, de la Palestine promulguée en 1922 et devrait par conséquent être traduite en arabe qui est une langue officielle en Israël. Partant, le défendeur n'ayant reçu la notification qu'en hébreu, il ne pouvait exercer son droit de solliciter une audience avant l'inculpation. Le tribunal a annulé l'inculpation conformément au pouvoir que lui confère l'article 150 de la loi de procédure pénale [version consolidée] (C.C. 333/09 *The State of Israel v. Siad Husain Ebn Zaki* (05.01.10)).

833. Toutefois, dans une affaire récente, un groupe de défendeurs a demandé au tribunal de première instance de Jérusalem d'annuler une inculpation les concernant, au motif que la notification relative à une éventuelle inculpation conformément à l'article 60A de la loi de procédure pénale [version consolidée] leur a été envoyée en hébreu seulement, alors que tous parlent arabe. Leur demande était fondée sur la décision rendue par le tribunal de district de Jérusalem dans l'affaire C.C. 333/09 *The State of Israel v. Siad Husain Ebn Zaki*,

le 5 janvier 2010. En l'espèce, le tribunal a décidé de ne pas annuler l'inculpation dès lors que l'État a rempli son obligation eu égard à la notification visée par l'article 60A, quoique celle-ci soit rédigée en hébreu seulement. Le tribunal a donné pour motif que l'obligation de traduire des formulaires officiels en hébreu et en arabe, comme l'exige l'article 82 de ladite ordonnance royale de 1922, ne s'applique pas en l'occurrence, la notification au sens de l'article 60A n'étant pas définie comme un «formulaire» par la loi de procédure pénale [version consolidée], son règlement ou ses annexes, et peut par conséquent être remise dans l'une ou l'autre version, sous réserve que le document indique par son contenu que les éléments de l'enquête ont été transmis au parquet. Si le fait que la notification a été envoyée en hébreu seulement n'est pas conforme aux exigences de l'article 60A, il ne peut pour autant systématiquement justifier l'annulation de l'inculpation et un juste milieu doit être trouvé entre le préjudice causé au droit à une audience et le principe relatif de l'annulation. Il conviendrait partant d'examiner si le tort peut être redressé en invoquant d'autres moyens pertinents. En outre, les défendeurs, en l'espèce, n'ont pas prétendu qu'ils ne comprenaient pas la notification ou qu'ils ont essayé vainement d'obtenir un traducteur. Le tribunal a fait valoir qu'une décision portant annulation de l'inculpation en pareille circonstance porterait atteinte à l'intérêt public, car elle se solderait par l'annulation d'un bon nombre d'inculpations et imposerait une charge indue de travail aux parquets et aux tribunaux (*C.C. 6822/08 The State of Israel v. Ahmad Golani et. al.* (13.01.10)).

834. Dans l'affaire H.C.J. 11163/03, la Haute Cour de justice a affirmé les principes de l'égalité et de la non-discrimination et elle a fait valoir que l'affectation de ressources sur la base d'un quelconque critère discriminatoire est inadmissible. Une décision unanime a été rendue d'annuler la résolution du Gouvernement portant création de zones prioritaires nationales en Israël, en raison de son caractère discriminatoire fondé sur l'origine nationale. La Cour a considéré que le Gouvernement doit respecter le principe de l'égalité et exclure toute discrimination à l'encontre des citoyens des minorités d'Israël. Elle a déclaré que tous les actes de gouvernement doivent respecter les lois fondamentales et être conformes aux valeurs d'Israël en tant qu'État juif et démocratique. Elle a souligné que les valeurs fondamentales d'Israël sont entre autres la dignité humaine, la liberté, l'égalité, le droit à la propriété. Elle a ajouté que l'interdiction de toute atteinte à ces valeurs s'était renforcée avec l'adoption, en 1992, des lois fondamentales relatives à la dignité et la liberté de la personne, ainsi qu'à la liberté en matière d'activité professionnelle, qui reconnaissent à ces valeurs un rang supérieur et plus marqué dans le système juridique israélien. La question de l'exécution de cette décision est actuellement en suspens auprès de la Haute Cour de justice (*H.C.J. 11163/03, The High Follow-up Committee for the Arab Citizens in Israel et. al. v. The Prime Minister of Israel* (27.02.06)).

835. La Cour a accordé à l'État, à la suite de ses demandes, deux sursis à l'exécution de la décision. Dans sa deuxième décision, du 23 novembre 2008, elle a prorogé le délai d'exécution de son jugement jusqu'au 1^{er} septembre 2009. Ce faisant, elle a rejeté la demande de l'État de prolonger ce délai jusqu'à l'année scolaire 2012. Elle a également rejeté la demande des requérants d'accuser l'État d'entrave à la bonne marche de la justice. Une requête déposée à la Cour le 2 décembre 2008 demandant à condamner à titre exemplaire l'État aux frais de l'instance a été rejetée. La Cour a fait valoir que le délai d'exécution de sa décision n'est certes pas satisfaisant, mais, au vu de la complexité de l'application du jugement et des demandes de sursis accordées à l'État, elle opine que les circonstances de l'affaire ne motivent nullement cette sanction exemplaire en faveur des requérants (*H.C.J. 11163/03, The High Follow-up Committee for the Arab Citizens in Israel et. al. v. The Prime Minister of Israel* (15.02.09)).

VI. Article 7

Mesures visant à lutter contre les préjugés et à promouvoir la compréhension et la tolérance

836. Israël est une société ouverte où les débats parlementaires ont un grand écho, la presse est libre (comptant de nombreuses chaînes de télévision et de radio) et l'électorat est politiquement actif. L'actualité en Israël occupe depuis toujours la une des journaux et les journalistes étrangers, en poste en Israël, sont plus nombreux qu'ils ne le sont dans la plupart des pays. Ces éléments étant associés à l'existence d'un système judiciaire indépendant et solide, toute plainte alléguant une atteinte portée aux droits de l'homme a un grand retentissement.

837. En Israël, un grand nombre d'ONG observent le respect des droits de l'homme. Elles interviennent dans de nombreux domaines, tels que la promotion des nouvelles lois, l'assistance aux victimes de discrimination dans les procédures judiciaires, l'établissement de rapports parallèles et l'examen de l'application de la législation dans le domaine des droits de l'homme. L'organisation principale est l'Association de défense des droits civils en Israël qui traite régulièrement de questions de discrimination raciale.

A. Formation et enseignement

Formation contre la propagande en faveur de la haine et enseignement des droits de l'homme

838. **Formation contre la propagande en faveur de la haine.** Le système éducatif traite le problème de la prévention des crimes de haine et de la propagande en faveur de la haine dans une large perspective en mettant l'accent sur les notions de tolérance, de pluralisme, de prévention du racisme et de l'attitude envers les étrangers et les «autres». Ces concepts sont abordés dans des programmes éducatifs spéciaux destinés aux élèves de tous âges et ont pour but de les familiariser avec les différents groupes de la société israélienne. De plus, des questions comme les principes démocratiques, l'état de droit, les droits de l'homme, les droits des minorités et le pluralisme sont traitées dans le cadre des cours d'instruction civique.

839. Le système éducatif a également pris des mesures pour donner suite aux recommandations du rapport Shenhar-Kremnitzer de 1996 et a entrepris diverses activités visant à promouvoir les concepts de tolérance et d'acceptation de l'«autre», ainsi que la prévention du racisme et des préjugés dans l'éducation. Ces mesures comprennent: une formation à l'intention des enseignants sur les valeurs et principes démocratiques, un programme spécial sur l'antisémitisme et le racisme à l'occasion de la Journée internationale de 2004 contre le fascisme et l'antisémitisme et différentes activités sur la tolérance et la démocratie à l'occasion de la Journée de souvenir consacrée à la mémoire du Premier Ministre décédé, Yitzhak Rabin.

840. En 2008, le Ministère de l'éducation a commencé à adopter et mettre en œuvre des changements fondamentaux dans les programmes d'instruction civique, y compris l'enseignement des droits de l'homme. L'objectif est d'augmenter le nombre d'heures d'enseignement consacrées à cette matière. Le programme élargi porte plus particulièrement sur les droits économiques, sociaux et culturels.

841. Les programmes d'enseignement des droits de l'homme sont assurés régulièrement dans tout le pays. Israël a élaboré des programmes spéciaux, par exemple dans le cadre d'une journée annuelle des droits de l'homme. Tous les ans, la Journée des droits de l'homme est consacrée à un aspect différent de ces droits et du matériel éducatif et

pédagogique est mis au point en arabe et en hébreu. Ainsi, en 2003, la Journée des droits de l'homme a été consacrée à la tolérance à l'égard d'autrui et aux droits sociaux. En 2004, le Ministère de l'éducation a constitué une pochette pédagogique sur les droits sociaux comportant des indications sur les cultures et traditions juives et islamiques. En 2005, l'accent a été mis sur les droits des personnes handicapées. En 2006, le droit à un niveau de vie suffisant a été le thème retenu et, en 2007, le droit au meilleur état de santé possible. En 2009, le thème retenu a été «de la perspective à la réalité», portant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et les défis que représente l'exercice de ces droits en Israël et dans d'autres pays du monde entier. En 2010, le thème choisi, la liberté de parole, a traité de l'épanouissement personnel par la liberté de parole, les différentes formes d'expression, la liberté de parole en tant qu'élément essentiel d'un régime démocratique, les restrictions imposées à la liberté de parole et les problèmes rencontrés dans son exercice en Israël et dans d'autres pays du monde entier.

842. Depuis 2005, le Ministère des affaires étrangères, en coopération avec plusieurs ONG et le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, organise le programme de simulation des Nations Unies «*Israel Model United Nations*» (IMUN), avec la participation de nombreux collèges de Jérusalem et de tous les secteurs de la société. Il s'agit de faire connaître aux participants les diverses activités des Nations Unies, de leur faire prendre conscience des principaux défis mondiaux et de leur inculquer un esprit de tolérance et de dialogue avec les autres cultures. Inscrit dans le cadre du programme de simulation des Nations Unies, qui est exécuté dans le monde entier, le programme israélien permet d'améliorer l'image des Nations Unies en Israël. Avec plusieurs initiatives prises pour en élargir les activités aux instituts israéliens d'enseignement supérieur en 2009 et 2010, le programme IMUN devrait devenir un aspect important du dialogue didactique en Israël.

Diffusion des conventions relatives aux droits de l'homme

843. Comme il a été indiqué dans le treizième rapport périodique, la Convention a été traduite en hébreu et publiée dans «*Kitvey Amana*», une collection regroupant tous les instruments internationaux signés et ratifiés par l'État, qui est disponible auprès de diverses bibliothèques publiques.

844. Le Ministère de la justice attribue une grande importance à la question de la diffusion des connaissances dans le domaine des droits de l'homme. À cette fin, il a publié sur son site web les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, ainsi que d'autres documents majeurs en la matière, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Ces documents sont disponibles en hébreu, anglais et arabe (certaines des conventions le sont également en français). Par ailleurs, le ministère a également publié l'ensemble des rapports initiaux d'Israël, ainsi que les rapports périodiques soumis aux comités des droits de l'homme, les observations générales, les recommandations et les observations finales des comités, ainsi que les listes des points à traiter adressés par le Comité à Israël et les réponses que ce dernier a fournies à cet égard. En outre, le site web, accessible en hébreu et en anglais, est en cours de traduction en arabe également.

845. **Formation aux droits de l'homme.** Le Ministère de l'éducation accorde une grande importance à la formation et la sensibilisation aux droits de l'homme d'une manière générale. Le site du ministère contient une page qui présente la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. La Convention y figure dans plus de 55 langues, outre les versions accessibles aux enfants publiées dans 11 langues.

846. En 2006, l'Administration chargée de la société et de la jeunesse au sein du Ministère de l'éducation a publié la brochure «In the Path of Rights» (sur la voie des droits) qui porte sur l'enseignement des droits de l'homme aux élèves de tous âges. La brochure contient des informations importantes sur la Convention relative aux droits de l'enfant et propose des activités et des programmes éducatifs concernant, entre autres, les différents droits, la tolérance, l'acceptation de l'autre. Certains programmes éducatifs décrits dans la brochure permettent aux élèves de se familiariser avec la Convention et donnent lieu à une lecture d'articles pertinents de la Convention, suivie d'une explication et d'un débat en classe.

847. L'Administration chargée de la société et de la jeunesse a créé ces dernières années plusieurs programmes éducatifs ayant pour thème la démocratie, la tolérance et la coexistence, mais aussi l'enseignement des droits de l'homme, destinés notamment à diffuser des connaissances et des outils dans ces domaines et à combattre toutes les formes de discrimination. Quelques-uns des principaux programmes sont énumérés ci-après:

a) **Droit international humanitaire.** Ce programme, destiné aux élèves des 7^e à 12^e années, les informe de l'importance du droit international humanitaire et de la manière dont il est élaboré et des méthodes d'application. Il offre aux élèves une large perspective et les moyens de comprendre l'actualité sur la scène internationale; il fait valoir l'importance de l'action humanitaire et encourage les individus à s'investir et à manifester leur soutien aux autres. Le programme, conçu en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), est actuellement conduit dans un certain nombre d'établissements scolaires.

b) **Le droit au respect et l'obligation de respecter autrui.** Ce programme, destiné à différentes structures éducatives, se divise en trois parties. La première partie pose la question du respect et de la dignité de la personne et traite en particulier du droit de tout individu au respect et de son obligation de respecter autrui. La deuxième partie aborde la question des comportements sociaux et collectifs qui permettent d'assurer le droit au respect et de préserver la dignité des membres du groupe. La troisième partie traite des droits dans la sphère publique et en tant qu'élément d'un groupe – le droit de chacun au respect et à la dignité, à la vie privée, de jouir d'une bonne réputation et de ne pas subir d'humiliations.

Population arabe

848. Depuis 2000, un programme exceptionnel a été mis en œuvre à l'intention de la population arabe. Il porte sur la formation pédagogique; la préparation de conseillers pédagogiques au diplôme de maîtrise; la carrière professionnelle des enseignants; l'élaboration de programmes destinés à encourager les étudiants à obtenir de meilleurs résultats dans leur langue maternelle, en mathématiques et en sciences; l'exécution de programmes visant à augmenter le nombre de candidats au diplôme de fin d'études secondaires; des programmes de prévention des abandons scolaires, d'investissement en matériel informatique et infrastructures matérielles, y compris des cours techniques et scientifiques pour les classes supérieures. Ce programme a obtenu d'excellents résultats: amélioration régulière des résultats des élèves aux examens nationaux, réduction des disparités dans les résultats en mathématiques et en sciences des élèves des établissements secondaires, augmentation de l'effectif des élèves et diminution du nombre des abandons, augmentation de l'effectif de candidats à l'examen de fin d'études secondaires, changement des attitudes à l'égard de l'enseignement et de l'école parmi les filles, augmentation importante du nombre d'élèves qui participent aux concours dans les matières scientifiques et technologiques.

849. **Enseignement de la démocratie.** Il convient à ce sujet de se reporter à la partie consacrée à l'article 2.

Enseignement bilingue et établissements judéo-arabes.

850. Dans ses observations finales concernant le treizième rapport périodique d'Israël, le Comité a encouragé l'État à développer le système d'écoles mixtes d'élèves juifs et arabes, afin de promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les citoyens du pays. Un exemple remarquable d'enseignement bilingue peut être observé dans le village de «Neve Shalom — Wahat al-Salam». Ce village, situé à égale distance entre Jérusalem et Tel-Aviv-Jaffa, a été fondé au début des années 70. En 2007, plus de 50 familles étaient venues s'y installer, pour moitié des familles juives et pour moitié des familles arabes. En fin de compte, le village comptera 140 foyers.

851. Le système éducatif bilingue mis au point et appliqué à «Neve Shalom — Wahat al-Salam» est l'une des nombreuses expressions de la coexistence des deux communautés, ainsi que d'autres communautés de la région. Cet enseignement bilingue, assuré depuis la crèche jusqu'au premier cycle du secondaire, est dispensé à quelque 200 enfants, dont 90% viennent de communautés arabes et juives avoisinantes. Le même dispositif d'enseignement bilingue et interculturel est en place à Jérusalem, Misgav et Kfar Kara.

852. Il convient de mentionner que les parents ont le droit d'inscrire leurs enfants dans l'établissement scolaire (jardin d'enfants ou école) de leur choix dans leur propre municipalité, que l'enseignement y soit dispensé en hébreu, en arabe ou dans les deux langues, la seule restriction étant que la priorité est accordée aux enfants résidant à proximité de l'établissement.

853. Il existe un vaste éventail de programmes destinés à promouvoir la coexistence et la coopération entre les populations juives et arabes du pays, que ce soit par l'éducation, des initiatives culturelles ou la collaboration entre municipalités dans l'intérêt de différentes communautés, comme il ressort du présent rapport.

854. D'autres exemples d'établissements scolaires judéo-arabes en Israël, où des enfants juifs et arabes étudient ensemble et aident leurs famille et communautés à coexister pacifiquement, sont énoncés ci-après:

a) «Main dans la main — Centre d'enseignement juif et arabe en Israël» est une association fondée en 1997, dont la mission est d'instaurer la paix entre Juifs et Arabes en Israël grâce à la création d'écoles bilingues et multiculturelles. L'association gère des écoles élémentaires à Jérusalem et en Galilée. En 2004, une troisième école a été ouverte à Wadi-Ara et, en 2007, une quatrième à Be'er-Sheva. Ces écoles ont été établies de concert avec les autorités locales compétentes et le Ministère de l'éducation. Chacune est codirigée par des chefs arabes et juifs; dans chaque classe, l'enseignement est dispensé conjointement par des professeurs juifs et arabes. Le nombre d'élèves arabes et juifs par classe est équivalent. Les élèves instruits, dans toutes les classes, en hébreu et en arabe, apprennent à s'intéresser à leur propre culture et langue, mais aussi à comprendre celles des autres. Quelque 850 élèves étudient dans ces écoles.

b) Autre exemple d'enseignement multiculturel, l'école judéo-arabe Weitzman à Jaffa, où des élèves tant juifs qu'arabes apprennent à étudier ensemble. L'école accueille environ 400 élèves.

Coopération industrielle

855. Il convient à ce sujet de se reporter à la partie consacrée à l'article 2 concernant l'appui offert aux entreprises locales.

Formation en matière d'environnement

856. Le Ministère de la protection de l'environnement gère divers projets concernant la formation en matière d'environnement, qui s'appliquent à toutes les populations, y compris

la population arabe. Le projet en cours porte sur l'évolution des écoles, jardins d'enfants et instituts de l'enseignement supérieur en établissements (verts) plus respectueux de l'environnement. Les établissements qui respectent les normes pertinentes et méritent ainsi l'appellation d'écoles «vertes» reçoivent du ministère une allocation de 10 000 nouveaux sheqalim (2 703 dollars). En 2009, 163 jardins d'enfants et 114 écoles ont reçu l'appellation d'établissements «verts», dont 37 jardins d'enfants et 21 écoles desservent la population arabe. Le budget de 2009 relatif aux autorisations délivrées aux jardins d'enfants et écoles «vertes» de la population arabe s'élevait à 580 000 nouveaux sheqalim (156 757 dollars).

857. En 2009, le ministère a consacré quelque 400 000 nouveaux sheqalim (108 108 dollars) à l'éducation à l'environnement destinés à la population arabe. Ces fonds ont servi à organiser des cours sur la protection de l'environnement, qui ont été dispensés dans 70 classes, chacune bénéficiant de 30 heures de cours qui permettent aux élèves d'étudier et de bien connaître les questions de protection de l'environnement.

858. Le ministère a édité des matériels didactiques tels qu'affiches et programmes de cours, qui sont traduits en arabe et seront distribués gracieusement dans les écoles arabes.

859. Le ministère soutient le réseau des écoles «vertes» —réseau croissant d'établissements qui ont placé la durabilité au centre de leurs perspectives pédagogiques. Au sein du réseau, plus de 90 établissements dans tout le pays, qui représentent un large éventail de l'effectif d'élèves israéliens —différents niveaux économiques, Juifs et Arabes, laïcs et religieux, citadins et ruraux—, prennent des initiatives écologiques et exécutent des projets communautaires, établissant ainsi un lien entre écoles et communautés. Le ministère alloue un montant annuel de 400 000 nouveaux sheqalim (108 108 dollars) pour contribuer au programme du réseau vert dans la population arabe. En 2008, le programme du réseau vert a été étendu aux villes et villages arabes dans le Sud; ce sont 27 écoles et 30 jardins d'enfants qui participent aujourd'hui au programme.

860. En 2009, le ministère a alloué quelque 350 000 nouveaux sheqalim (94 595 dollars) destinés à des activités en matière d'environnement parmi la population arabe et à des programmes communs pour les populations juives et arabes, qui ont été exécutés par l'Office israélien des parcs et de la nature. Des centaines d'enfants et d'adultes arabes ont participé à ces activités et programmes.

861. Le ministère forme des enseignants dans tout le pays à dispenser des cours sur l'environnement. En 2010, quelque 200 cours de formation sont organisés, dont 30% seront réalisés dans des écoles arabes.

862. Un autre projet d'enseignement en matière d'environnement est réalisé à Jérusalem, auquel participent 15 écoles des quartiers Ouest de Jérusalem et 15 autres écoles des quartiers Est de la ville. Son budget, qui s'élève à 664 000 nouveaux sheqalim (179 459 dollars), est financé par le ministère, la municipalité de Jérusalem et l'Office israélien des parcs et de la nature

Activités sportives

Création de nouveaux terrains de sports

863. Le 27 décembre 2007, le Gouvernement a coordonné un plan pluriannuel pour promouvoir des terrains de sports mixtes destinés aux Arabes et aux Bédouins dans le Néguev et en Galilée et y a affecté un budget total de 15 millions de nouveaux sheqalim (5 054 054 dollars) (résolution gouvernementale n° 2850). En outre, le 13 août 2009, le Gouvernement a adopté la résolution n° 693 portant allocation d'un budget de 12 millions de nouveaux sheqalim (3 243 243 dollars) à la création de terrains de sports dans les petites localités du Néguev et de Galilée: 24 localités, satisfaisant aux critères énoncés dans la résolution, ont été choisies pour y exécuter le projet.

Prévention des manifestations de violence, d'hostilité et de racisme dans les sports

864. La loi sur la sécurité dans les lieux publics a été modifiée (amendement 3) en juillet 2005 afin d'interdire formellement les expressions de caractère raciste dans les manifestations sportives. En conséquence, des poursuites ont été engagées contre des personnes qui avaient proféré des remarques racistes pendant des matches de football.

865. Même avant l'adoption de l'amendement visé ci-dessus, le parquet, considérant que les propos raciaux dirigés contre les Arabes étaient une incitation au racisme, a engagé des poursuites en leur nom. Des enquêtes pénales ont été ouvertes dans un certain nombre de cas d'incitation au racisme à l'encontre de la population arabe au cours de matches de football et ont été suivies de mises en accusation. Plusieurs affaires ont abouti et les défendeurs ont été reconnus coupables (pour tous renseignements complémentaires, se reporter au tableau 2 dans la partie consacrée à l'article 4).

866. L'article 11A2 de la loi sur la sécurité dans les lieux publics, qui interdisait toutes expressions de caractère raciste durant les manifestations sportives, a été abrogée par l'entrée en vigueur, le 12 août 2008, de la nouvelle loi sur l'interdiction de la violence lors des manifestations sportives. La nouvelle loi, qui a été promulguée pour faciliter le déroulement pacifique et sûr des rencontres sportives, a élargi la définition des manifestations racistes et facilité la formation des agents de sécurité dont les responsabilités et le pouvoir ont été renforcés. La loi porte aussi création d'un comité pour la prévention de la violence dans le sport qui vise à éliminer le phénomène. L'article 15 de la nouvelle loi étend la portée de l'infraction qui a été établie à l'article 11A2 en apportant les modifications suivantes:

- a) L'interdiction des expressions racistes a été élargie aux expressions telles que menaces, humiliations, outrages, animosité, haine ou des comportements querelleurs, outre les mots, sons et gromellements;
- b) L'interdiction a été étendue aux expressions racistes proférées par un individu isolé, alors qu'à l'article 11A2 ces expressions étaient uniquement interdites en présence d'un tiers ou proférées en groupe;
- c) La peine a été portée d'un an à deux ans d'emprisonnement.

Projets visant à favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations

867. Le Département de la culture, des médias et des arts au Centre Peres pour la paix conçoit et met en œuvre des programmes diversifiés destinés aux enfants, adolescents et adultes palestiniens et israéliens. Le Centre a, partant, choisi de concentrer ses efforts sur deux plans d'activités: le premier, fondé sur l'intervention directe, vise certains groupes de participants (entre autres, photojournalistes, jeunes, techniciens du cinéma et de la télévision); le second, qui cible le grand public israélien et palestinien, porte sur la nécessité manifeste de mieux connaître "l'autre côté" et présente davantage d'images constructives dans les médias, à l'opposé de l'étalage ordinaire de scènes violentes et déprimantes. Les programmes sont élaborés pour atteindre de vastes publics, auxquels sont transmis des messages et images constructifs. Le Centre Peres organise des séminaires sur l'enseignement pour la paix, en offrant l'instruction nécessaire aux éducateurs et enseignants palestiniens et israéliens pour les doter des moyens pédagogiques propres à orienter les élèves dans l'étude des questions liées au conflit et leur permettre de mettre en place des activités propices au maintien de la paix. Deux séminaires ont été réalisés jusqu'à présent, où une centaine d'éducateurs israéliens et palestiniens ont participé. Le Centre Peres accueille également de nombreux programmes dans différents domaines artistiques tels que photojournalisme, théâtre, cinéma, ainsi que dans des domaines sportifs.

868. Dans le cadre d'une activité internationale, en décembre 2007, des élèves de l'enseignement secondaire ont étudié les droits des enfants en Israël et à l'étranger, tout en participant à la rédaction d'un journal international en anglais. Deux de ces élèves ont été envoyés aux Nations Unies et ont participé avec des jeunes d'autres pays aux débats sur le thème «Un monde digne des enfants».

869. Comme il a été mentionné dans le treizième rapport périodique, le Centre Givat Haviva, fondé en 1949 par la Fédération du kibboutz Ha'arzi, en mémoire de Haviva Reich, regroupe plusieurs structures sur l'éducation et la coexistence, notamment: le Centre judéo-arabe pour la paix —enseignement, recherche et documentation— a été fondé en 1963; un centre des arts —qui s'emploie à intégrer les arts dans les activités théoriques et sociale, à faire progresser les populations des kibboutz, des villes et des communautés arabes dans le domaine des arts plastiques, à servir de séminaire de perfectionnement pour les jeunes artistes, à offrir divers projets destinés aux Juifs et aux Arabes sur les thèmes de l'éducation et l'art, des séminaires, des cours de formation pédagogique, ainsi qu'à organiser des activités pour les élèves des jardins d'enfants et de l'école élémentaire; la Galerie de la paix qui présente chaque mois de nouvelles expositions. Le Centre de Givat Haviva accueille également un centre d'études sur les femmes et la parité. Il anime des cours pédagogiques, des programmes et des manifestations culturelles pour encourager les Israéliennes de toutes cultures et tous milieux à se rencontrer, avoir des échanges, se connaître et s'apprécier.

870. Le campus est situé dans le nord, dans la vallée Sharon (à l'est de Hadera). Le centre de Givat Haviva a aujourd'hui pour mission d'aborder les grands enjeux qui sont à l'ordre du jour de la société israélienne et d'encourager les initiatives prises en matière éducative, dans le domaine de la recherche et du travail communautaire en faveur de la paix, de la démocratie, de la coexistence, de la tolérance et de la solidarité sociale. Ce sont plus de 50 000 enfants, jeunes gens et adultes israéliens et étrangers qui participent tous les ans aux séminaires, ateliers, cours, conférences et autres projets proposés par le centre Givat Haviva sur toute une série de domaines didactiques, universitaires et professionnels. Certains des projets récemment retenus sont les suivants:

a) Le programme «Face à face», au centre de Givat Haviva, est un programme de rencontres pour des élèves juifs et arabes de l'enseignement secondaire. Ces rencontres visent les objectifs suivants: contribuer à mieux se comprendre mutuellement, dissiper les préjugés et stéréotypes, éliminer les sentiments de peur, de haine, d'aversion et créer un cadre de dialogue sur un avenir commun fondé sur le respect mutuel entre citoyens juifs et arabes d'Israël. Le programme s'inspire d'un modèle élaboré par le centre judéo-arabe pour la paix à Givat Haviva après des années d'expérience dans le domaine.

b) À travers le regard des autres — Rencontres entre adolescents juifs et arabes de la région, par l'intermédiaire de la caméra, d'activités annuelles, de visites et photographies au domicile des participants, suivies d'une exposition.

c) Des enfants enseignent aux enfants — Programme organisé tout au long de l'année, en 8^e et 9^e années, dans les établissements juifs et arabes. Des débats ont lieu à ce titre sur l'acceptation des autres, les valeurs d'égalité, de relations étroites et d'amitié, sur les idéaux de démocratie et d'égalité.

871. *Mirkam en Galilée*. Il s'agit d'une initiative commune, du Ministère de l'éducation, de responsables de municipalités de la vallée de Beit Hekerem et d'autres organisations. L'objectif est de promouvoir la coopération entre les municipalités juives et arabes et de mettre en œuvre des activités communes de développement économique et infrastructurel dans la région. Pour y parvenir, un mécanisme de dialogue, de coopération et de concertation au niveau régional a été créé entre les décideurs sous forme de structures inter-municipalités —Forum des maires, Forum de la santé et Forum des femmes dirigeantes. En outre, huit groupes de deux écoles juives et arabes de la région prennent part à des activités

scolaires et parascolaires sur des questions telles que la musique, les arts, l'environnement, le sport et la culture. Par ailleurs, une troupe de théâtre judéo-arabe et une troupe de cirque judéo-arabe se rencontrent chaque semaine et donnent des représentations dans la région. L'initiative touche 47 communautés.

872. *Rencontres Mirkam en Galilée*. Il s'agit d'une initiative conjointe de l'organisation Abraham Fund, du Ministère de l'éducation et des municipalités de Haïfa, d'Acre et de Maalot-Tarshiha. L'initiative vise à encourager une société commune dans les villes à population mélangée de Galilée, grâce à des activités pédagogiques communes rassemblant les élèves des classes élémentaires, les enseignants et les responsables administratifs de dix groupes d'écoles juives et arabes. Au cours des réunions organisées, les élèves découvrent la culture, les traditions et le patrimoine de l'autre et apprennent ainsi à s'apprécier et à respecter les points de vue de chacun.

873. *Développement de la vallée de Sakhnin (Parc El-Mal)*. Il s'agit d'une coopération entre les autorités locales juives et arabes de Galilée et plusieurs organisations non gouvernementales reposant sur l'intérêt mutuel pour l'exploitation des possibilités agricoles et touristiques de la vallée. Le programme prévoit la création d'un parc local et d'une promenade tout en préservant les terres cultivées, les espaces libres, le paysage et la tradition des habitants de la vallée, afin de faire de la vallée de Sakhnin une attraction nationale écologique et touristique. Il permettra d'améliorer les possibilités économiques de la région et fournira des sources de revenu à ses résidents, en jetant les bases de futures entreprises et de coopération entre les résidents juifs et arabes.

874. *Le Labyrinthe de la paix*, consacré aux conflits, à la façon dont ils surgissent et aux moyens de les régler. Il s'agit d'une exposition interactive présentée initialement aux Pays-Bas par le «Peace Education Project», qui permet au public de faire face aux problèmes, aux conceptions, aux points de vue et aux dilemmes dans ses relations humaines et entre groupes. L'exposition se présente sous forme d'un labyrinthe où, pour trouver le bon chemin, il faut réfléchir et prendre des décisions qui entraînent des conséquences diverses; ainsi, la quête de la paix se révèle complexe, mais peut aboutir. L'exposition se trouve actuellement au Musée d'archéologie Ein-Dor.

875. *Réseau Coexistence*. Face au nombre exceptionnel de praticiens et d'organisations œuvrant en faveur de la coexistence en Israël, le réseau Coexistence a été créé. Il s'agit d'un projet sur plusieurs années visant à réunir, soutenir et développer les compétences des praticiens de la coexistence et des organisations qui œuvrent dans ce sens en Israël. Le réseau a dressé la carte des activités menées et a rallié 166 organisations, auxquelles il apporte un soutien et offre des séminaires thématiques et une formation professionnelle.

B. Culture

Budget de la culture, des loisirs et des sports

876. La loi de 5735-1975 sur les bibliothèques publiques invite l'État à créer des bibliothèques publiques et établit des critères de reconnaissance d'une bibliothèque publique. Israël compte 950 bibliothèques publiques, outre les établissements scolaires et autres bibliothèques. En conséquence de plusieurs modifications promulguées en 2002, 2003 et 2007, l'article 5 de la loi sur les bibliothèques publiques impose désormais au Ministère des finances de contribuer à la moitié de l'entretien et de la gestion de ces bibliothèques, conformément aux conditions et critères fixés par le Ministère des finances. Ce financement, progressif, s'achèvera en 2013.

Jurisprudence

877. Les modifications ci-dessus ont été promulguées à la suite de l'arrêt rendu par la Cour suprême concernant l'interprétation de la loi sur les bibliothèques publiques dans l'affaire *H.C.J. 2376/01 The Union of Local Authorities in Israel v. The Minister of Science, Culture and Sport* (21.10.02). La Cour a estimé que les services des bibliothèques publiques doivent être fournis gracieusement par l'État au grand public et se fonder sur l'égalité des chances pour tous les citoyens de tous âges dans l'accès aux connaissances et à l'éducation indépendamment de leur situation économique. Elle a fait valoir le rôle particulier des bibliothèques publiques pour façonner la génération des jeunes et lui faire découvrir la culture. Elle a également souligné la part du Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique de 1994 qui révélait l'importance des services de bibliothèques publiques, notamment pour encourager les enfants à prendre l'habitude de lire. Partant, la Cour a conclu qu'il existe un lien étroit entre les services gratuits de la bibliothèque publique et l'obligation de l'État d'aider les autorités locales à financer et établir ces services.

878. Le Ministère de la culture et des sports et le Ministère de l'éducation offrent une assistance financière à 850 institutions artistiques et culturelles, telles que théâtres d'enfants, écoles de danse et chorales. Les musées étant reconnus par la loi comme des institutions didactiques pour les enfants, l'État a reconnu le Musée des enfants de Holon comme un établissement de ce type. Il encourage la préservation de la culture et des traditions arabes, druzes et circassiennes.

Tableau 48

Budget relatif à la culture arabe, druze et circassienne, 2001-2008

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Culture arabe	7 500	7 175	6 919	6 017	6 703	7 106	10 362	12 453
Culture druze et circassienne	2 026	1 919	1 874	1 653	1 593	1 638	2 075	1 866

Source: Ministère de la culture et des sports, 2008.

879. Il existe en Israël de nombreux projets culturels qui visent à promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les peuples. La société civile en est le principal acteur. Le tableau ci-après fait état de plusieurs initiatives qui bénéficient d'un soutien officiel.

Tableau 49

Activités communes judéo-arabes financées par le Ministère de la culture et des sports

<i>Activité</i>	<i>Description</i>	<i>Années</i>	<i>Allocation totale</i>	<i>Observations</i>
Football pour la paix	Initiative de l'Administration des sports au Ministère de la culture et des sports de concert avec le Consulat britannique et les Universités de Brighton et Keln: le football sert à promouvoir la compréhension et la tolérance parmi tous les citoyens israéliens – Arabes et Juifs. Le programme consiste en un camp de football dirigé par des entraîneurs anglais/allemands et destiné à des enfants arabes et juifs, auxquels sont expliquées des valeurs telles que l'honneur, la confiance et la responsabilité.	Chaque année depuis 2001	850 000 NSI (229 730 dollars)	Le projet associe plus de 34 agglomérations juives et arabes, 1 500 garçons et filles, 50 entraîneurs anglais et 120 entraîneurs allemands outre les guides locaux.
Marche des enfants pour la paix	Au titre de la Journée mondiale pour la paix et de la Semaine de la tolérance, l'Administration des sports organise chaque année la Marche des enfants pour la paix. Cette marche, placée sous le signe de la paix, l'égalité, l'impartialité et une vie qualitative, s'adresse aux enfants arabes et juifs.	Chaque année depuis 2005	750 000 NSI (202 703 dollars)	Chaque année, plus de 3 000 enfants participent à la marche.

<i>Activité</i>	<i>Description</i>	<i>Années</i>	<i>Allocation totale</i>	<i>Observations</i>
Retour à la normale après la deuxième guerre du Liban	Après la deuxième guerre du Liban, l'Administration des sports a organisé cinq manifestations et vacances sportives pour les enfants tant arabes que juifs dans le Nord. Les festivals ont été organisés d'une manière très proche de la population pour permettre à autant d'enfants et d'adultes que possible de participer aux manifestations — tournois sportifs, spectacles, ateliers créatifs, jeux pour enfants.	2006	750 000 NSI (202 703 dollars)	Plus de 15 000 résidents ont participé à ces manifestations.

Source: Ministère de la culture et des sports, janvier 2009.

C. Information

Le rôle des médias publics dans la diffusion de l'information pour lutter contre les préjugés raciaux

880. L'Office israélien de radiodiffusion (IBA) s'emploie résolument à encourager la tolérance et l'égalité parmi les enfants et adolescents de la société israélienne. Il fait valoir l'importance de l'impartialité et l'égalité entre races, couleurs de peau, origines ethniques et nationalités. Il transmet des programmes télévisés et radiophoniques sur des thèmes tels que le pluralisme religieux, la coexistence entre populations juive et arabe, enfants en général et jeunes handicapés, enfants d'immigrants, enfants de travailleurs étrangers. Ces programmes visent à instruire enfants et adultes, ainsi qu'à apprendre à chacun à connaître les autres populations et à respecter la diversité.

881. L'attention est portée également sur la lutte contre le racisme et la ségrégation communautaire chez les jeunes. Les bulletins d'information relatent chaque jour les luttes sociales et judiciaires concernant la discrimination raciale pour y sensibiliser adultes, adolescents et enfants.

882. La «Voix d'Israël» —l'une des principales stations de radio en Israël— est légalement tenue de diffuser l'œuvre d'artistes de différents styles. Elle présente périodiquement des programmes en amharique, en russe et autres langues. Également liée par le principe d'objectivité, elle se consacre à éveiller la conscience du public par des débats sur les ondes de sujets à controverses. Ainsi, la grande majorité des réseaux ont largement diffusé un récent débat portant sur un différend entre certaines écoles privées dans le centre du pays et la communauté éthiopienne.

883. La première chaîne de télévision de l'IBA produit et diffuse périodiquement des documentaires sur diverses questions concernant la situation des minorités en Israël, notamment les travailleurs étrangers. Ainsi, le programme intitulé «Watch Me» pour

enfants et adolescents permet de diffuser des films documentaires sur les différentes populations en Israël et d'accueillir des enfants dans les studios de la télévision pour débattre de questions pertinentes, favorisant la compréhension et la tolérance envers les différents groupes qui constituent la population israélienne. Autre exemple, le film intitulé «Danny's Camera», qui raconte l'histoire d'un jeune Éthiopien, permet aux spectateurs de comprendre entre autre la question de l'immigration éthiopienne en Israël, ou la population éthiopienne. En outre, le bulletin d'information quotidien «The Edition», pour enfants et adolescents, est présenté conjointement par un Juif orthodoxe, un arabe et un laïc pour attester le pluralisme de la société israélienne et réduire la discrimination. La section des documentaires de la chaîne a également élaboré d'importants films et programmes, tels que: «Rahat from the Inside», film sur les problèmes rencontrés par la communauté bédouine, qui a été préparé et tourné par des Bédouins, ainsi que la série documentaire «Second Look», qui présente divers programmes concernant notamment l'exploitation de travailleurs étrangers, les enfants de travailleurs étrangers.

884. Le réseau radiophonique A diffuse un choix de programmes qui portent sur la question de la prévention du racisme. Ainsi, le programme «Dialog» a récemment présenté des débats sur la question du logement des Bédouins du Néguev, la délivrance de médicaments aux patients juifs et arabes, l'intégration des Druzes dans la société israélienne et l'égalité de traitement des patients juifs et arabes atteints de la maladie d'Alzheimer. L'émission «The Civil Hour» porte, entre autres sujets, sur des messages de caractère raciste dans des enregistrements vidéo d'enfants et la discrimination.

885. Le réseau radiophonique B diffuse, dans ses bulletins et ses programmes spéciaux, des thèmes sur la lutte contre la discrimination. Ce type de combat trouve un large écho et les journalistes continuent de suivre les procédures judiciaires, même si l'affaire n'est pas au premier rang des préoccupations du public. Ainsi, le réseau B a récemment exposé en détail la bataille judiciaire opposant des enfants de travailleurs étrangers à la décision rendue par le Ministère de l'intérieur de les renvoyer d'Israël.

886. Le service des émissions d'IBA diffusées à l'intention des nouveaux immigrants et de l'étranger assure ses programmes dans un grand nombre de langues, parmi lesquelles: l'amharique, le russe, l'anglais, le français, l'espagnol, le ladino et le yiddish. Durant ses émissions, le service aborde une large gamme de thèmes liés à l'interdiction de la discrimination raciale, tels que: travailleurs étrangers, droits de l'homme, égalité, débats relatifs aux questions juridiques liées à la discrimination raciale.

Le rôle des médias dans la diffusion des droits de l'homme

887. L'opinion publique israélienne est fortement sensibilisée aux droits de l'homme dont le langage est omniprésent dans la vie quotidienne. Les principales chaînes de télévision israéliennes diffusent fréquemment des entretiens, des reportages et des émissions ayant trait aux droits de l'homme. Certains reportages contiennent des informations à l'intention du public et d'autres présentent des histoires vécues liées aux droits de l'homme. Toutes les chaînes abordent ce sujet, y compris les droits des personnes handicapées, les enfants en danger, la condition de la femme, la protection des femmes, la traite des êtres humains, les travailleurs étrangers, les minorités et d'autres encore. Ces questions sont également reprises et traitées régulièrement par des chaînes de télévision locales. D'autre part, les chaînes nationales et locales diffusent systématiquement des informations sur les centres d'assistance spécialisés dans les droits de l'homme.

888. Les principales stations radiophoniques d'Israël traitent également les questions relatives aux droits de l'homme par la diffusion d'entretiens et de reportages sur ce sujet. Elles diffusent périodiquement des messages sur la lutte contre la traite des personnes, outre d'autres messages relatifs à différents aspects des droits de l'homme. Les stations de radio fournissent également des informations importantes sur les centres d'assistance aux

victimes d'atteintes aux droits de l'homme parallèlement à d'autres informations essentielles. Ces questions sont également reprises et traitées par les stations de radio locales.

889. Les principaux journaux et sites d'information Internet d'Israël abordent régulièrement les questions portant sur les droits de l'homme et publient des reportages et des articles sur ce sujet. Certains d'entre eux donnent des informations complémentaires sur les différents centres d'assistance aux victimes de violations des droits de l'homme.



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
3 avril 2012
Français
Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Quatre-vingtième session

13 février-9 mars 2012

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention

Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Israël

1. Le Comité a examiné les quatorzième à seizième rapports périodiques d'Israël, soumis en un seul document (CERD/C/ISR/14-16), à ses 2131^e et 2132^e séances (CERD/C/SR.2131 et 2132), tenues les 15 et 16 février 2012. À sa 2148^e séance (CERD/C/SR.2148), tenue le 28 février 2012, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité se félicite du rapport périodique détaillé, quoiqu'un peu long, de l'État partie et du dialogue franc et constructif instauré avec l'importante délégation de l'État partie durant l'examen du rapport.

3. Le Comité est conscient des problèmes liés à la sécurité et à la stabilité dans la région. L'État partie devrait cependant veiller à ce que, conformément aux principes énoncés dans la Convention, les mesures prises respectent le principe de proportionnalité, ne se traduisent pas par une discrimination, délibérée ou non, à l'égard des citoyens palestiniens d'Israël ou des Palestiniens du territoire palestinien occupé, ou de toute autre minorité, que ce soit en Israël proprement dit ou dans des territoires placés sous le contrôle effectif de l'État partie; et soient mises en œuvre dans le plein respect des droits de l'homme et des principes applicables du droit international humanitaire.

4. Le Comité réaffirme que les colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé, notamment en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, non seulement sont illégales en droit international mais entravent également la jouissance des droits de l'homme par tous sans distinction fondée sur l'origine nationale ou ethnique. Les mesures tendant à modifier la composition démographique du territoire palestinien occupé et du Golan syrien occupé sont aussi préoccupantes du fait qu'elles constituent des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

B. Aspects positifs

5. Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour remédier aux inégalités, en particulier dans les domaines de l'emploi et de l'éducation, auxquelles font face les groupes les plus vulnérables de la société israélienne, et prend acte des progrès qu'il a accomplis à cet égard en Israël proprement dit.
6. Le Comité se félicite de la promulgation de la loi de 2008 sur l'interdiction de la violence dans le sport et de la loi n° 5771-2011 sur l'amélioration de la représentation des membres de la communauté éthiopienne dans la fonction publique (amendements) le 28 mars 2011.
7. Le Comité se félicite de la mise en place au sein du Cabinet du Premier Ministre de l'office pour le développement économique des populations arabe, druze et circassienne, de l'allocation d'un budget d'exécution correspondant, et de l'adoption d'un plan quinquennal pour le développement économique des localités où vivent des minorités.
8. Le Comité se félicite de l'annonce faite par la délégation concernant la mise en place en 2011 d'une équipe interministérielle conjointe, dirigée par l'un des procureurs généraux adjoints du Ministère de la justice et chargée de donner suite aux observations finales des organes conventionnels concernant Israël, ainsi que de la création par le Ministère de l'intérieur et le Ministre de la sécurité publique d'une équipe ministérielle qui se réunit régulièrement pour traiter des questions relatives aux violences perpétrées par des colons juifs et à leurs conséquences graves.
9. Le Comité se félicite également des mesures d'action positive prises par l'État partie pour favoriser l'intégration des populations arabe et druze dans la fonction publique.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

Situation générale

10. Le Comité prend note de la volonté de la délégation de l'État partie de débattre des questions relatives à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, mais regrette que le rapport ne contienne aucune information sur la population vivant dans ces territoires. À cet égard, le Comité est profondément préoccupé par le fait que l'État partie estime que la Convention n'est pas applicable à tous les territoires placés sous le contrôle effectif de l'État partie, qui comprennent non seulement Israël proprement dit, mais aussi la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, la bande de Gaza et le Golan syrien occupé. Le Comité réaffirme qu'une telle position n'est pas conforme à la lettre et à l'esprit de la Convention, ni au droit international, comme l'ont également affirmé la Cour internationale de Justice et d'autres instances internationales.

Rappelant ses précédentes observations finales (CERD/C/ISR/CO/13, par. 32), le Comité invite instamment l'État partie à reconsidérer sa position et à interpréter de bonne foi et en conformité avec le droit international les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Le Comité exhorte également l'État partie à faire en sorte que tous les civils qui se trouvent sous son contrôle effectif jouissent de l'ensemble des droits énoncés dans la Convention, sans discrimination fondée sur l'origine ethnique, la nationalité ou l'origine nationale.

11. Le Comité note avec une préoccupation croissante qu'il existe toujours en Israël des secteurs juifs et non juifs, ce qui soulève des questions au regard de l'article 3 de la Convention. Les éclaircissements fournis par la délégation ont confirmé les préoccupations du Comité relatives à l'existence de deux systèmes éducatifs, l'un en hébreu l'autre en arabe qui, excepté en de rares circonstances, restent imperméables et inaccessibles à l'autre

communauté, ainsi que de municipalités distinctes: les municipalités juives et les municipalités dites «des minorités». La promulgation de la loi sur les Comités d'admission (2011), qui donne à des comités privés toute latitude pour rejeter des demandeurs jugés «inaptes à la vie sociale de la communauté», est un signe clair que les préoccupations relatives à la ségrégation restent d'une actualité brûlante (art. 3, 5 et 7 de la Convention).

Rappelant ses précédentes observations finales (CERD/C/ISR/CO/13, par. 22), le Comité engage instamment l'État partie à donner pleinement effet à l'article 3 et à n'épargner aucun effort pour éradiquer toutes les formes de ségrégation entre les communautés juives et non juives. L'État partie est prié de fournir des informations sur les mesures qu'il aura prises à cet égard dans son prochain rapport périodique.

12. Gardant à l'esprit les précisions fournies par la délégation, le Comité regrette l'absence de données statistiques sur la diversité ethnique de la population juive d'Israël.

Rappelant ses précédentes observations finales (CERD/C/ISR/CO/13, par. 15), le Comité recommande vivement à l'État partie de donner des renseignements sur la composition de la population juive d'Israël, ventilés selon les critères pertinents.

13. Ainsi qu'il l'a mentionné dans ses précédentes observations finales (CERD/C/ISR/CO/13, par. 16), le Comité est préoccupé par l'absence de disposition générale consacrant l'égalité et interdisant la discrimination raciale dans la Loi fondamentale de 1992 relative à la dignité et à la liberté de l'être humain, qui a en Israël le statut d'une déclaration des droits; il s'inquiète aussi de l'absence dans la législation israélienne d'une définition de la discrimination raciale conforme à l'article premier de la Convention. Ces lacunes empêchent grandement l'État partie de protéger tous ceux qui relèvent de sa juridiction en ce qui concerne l'exercice des droits de l'homme dans des conditions d'égalité (art. 2 de la Convention).

Le Comité rappelle ses précédentes observations finales (CERD/C/ISR/CO/13, par. 16) et recommande à l'État partie de faire en sorte que l'interdiction de la discrimination raciale et le principe de l'égalité soient inclus dans la Loi fondamentale et qu'une définition de la discrimination raciale soit dûment incorporée dans la législation.

14. Tout en prenant note de l'existence d'une législation pénale relative à l'incitation au racisme, aux organisations racistes et à la participation et l'appui à de telles organisations, le Comité est préoccupé par les limitations qu'elle comporte, notamment la définition restreinte du racisme, la compétence exclusive du Procureur général en matière de poursuites pour les infractions d'incitation au racisme, et l'approche trop stricte de la législation israélienne lorsqu'il s'agit de prouver l'élément intentionnel de ces infractions. Tout en notant les préoccupations de l'État partie au sujet de la liberté d'expression, le Comité rappelle que l'interdiction de diffuser toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression (art. 2 et 4 de la Convention).

Le Comité recommande à l'État partie de modifier sa législation actuelle en ce qui concerne les critères permettant d'établir l'élément intentionnel de l'infraction pénale d'incitation au racisme; de mettre en place un mécanisme plus complet de protection en habilitant d'autres organes judiciaires à mener des enquêtes et à inculper; et d'élargir la définition du racisme de manière à y inclure l'incitation au racisme fondée sur l'origine ethnique, le pays d'origine ou l'appartenance religieuse, en cas d'intersectionnalité de ces éléments, de manière à protéger de manière égale les Éthiopiens, les Russes, les séfarades, et tous les autres groupes qui ne sont actuellement pas suffisamment protégés par la loi.

15. Le Comité s'inquiète de l'adoption d'un certain nombre de lois discriminatoires sur des questions foncières, qui ont des effets disproportionnés sur les communautés non juives. Le Comité est particulièrement préoccupé par la promulgation de la loi sur l'administration foncière israélienne de 2009; l'amendement de 2010 à l'ordonnance sur les biens fonciers (acquisition à des fins publiques) (1943); l'amendement de 2010 à la loi sur l'Autorité de développement du Néguev (1991); et la loi sur les Comités d'admission (2011) (art. 3 et 5 de la Convention).

Conformément à ses précédentes observations finales (CERD/C/ISR/CO/13, par. 19), le Comité recommande vivement à l'État partie de garantir l'égalité d'accès aux biens fonciers et à la propriété, et, à cette fin, d'abroger ou d'annuler toute législation qui ne respecte pas le principe de non-discrimination.

16. Le Comité prend note avec préoccupation de l'adoption de lois et de l'examen de projets de loi faisant dépendre de l'accomplissement du service militaire l'accès à certaines prestations sociales et économiques, ce qui a pour effet d'en exclure les communautés non juives qui sont exemptées de service militaire, telles que les citoyens palestiniens d'Israël. En outre, il regrette l'adoption de l'amendement spécial n° 6 de 2009 à la loi sur les conseils régionaux (date des élections générales) (1994), qui pourrait limiter considérablement la participation politique des minorités non juives (art. 2 et 5 de la Convention).

Le Comité recommande à l'État partie d'abroger toutes les lois discriminatoires et d'annuler tous les projets de loi discriminatoires de manière à garantir aux communautés non juives un accès égal au travail et aux prestations sociales ainsi que le droit de participer à la vie politique énoncé dans la Convention.

17. Le Comité prend note de l'existence de mécanismes d'État chargés de protéger et promouvoir les droits de l'homme, tels que le Contrôleur de l'État, qui semble également exercer la fonction de Médiateur, ainsi que l'office spécial au sein du Cabinet du Premier Ministre pour le développement économique des populations arabe, druze et circassienne, et le Ministre chargé des minorités, mais les compétences individuelles de ces différents organes et la division des tâches entre ceux-ci ne sont pas claires. Le Comité regrette l'absence d'un organisme spécialement chargé de lutter contre la discrimination raciale ou d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes relatifs au statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris, annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale) (art. 2 et 6 de la Convention).

Le Comité rappelle sa précédente recommandation (CERD/C/ISR/CO/13, par. 31) visant à ce que l'État partie étudie la possibilité de créer un mécanisme national pour remédier à la discrimination raciale sous la forme, soit d'un organisme spécialement chargé de lutter contre la discrimination raciale, soit d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris.

18. Le Comité s'inquiète à nouveau de la persistance de lois discriminatoires visant en particulier les citoyens palestiniens d'Israël, telles que la loi sur la nationalité et l'entrée en Israël (Disposition temporaire). Cette loi exclut temporairement la possibilité, sauf dans de rares exceptions, de regroupement familial entre un citoyen israélien et une personne résidant en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, ou dans la bande de Gaza, ce qui a d'importantes incidences sur les liens familiaux et le droit au mariage et au choix du conjoint. Le Comité est particulièrement préoccupé par la récente décision de la Haute Cour de justice, qui a confirmé la constitutionnalité de cette loi (art. 2 et 5 de la Convention).

Le Comité prie instamment l'État partie d'abroger la loi sur la nationalité et l'entrée en Israël (Disposition temporaire) et de faciliter le regroupement familial pour tous les citoyens, quelle que soit leur origine ethnique ou leur origine nationale ou autre.

19. Bien que des efforts aient été faits pour améliorer l'accès des minorités non juives aux droits économiques et sociaux, tels que l'adoption en mars 2010 d'un plan quinquennal pour le développement économique des localités où vivent des minorités et la mise en œuvre de réformes visant à accroître la protection des travailleurs migrants, les disparités socioéconomiques entre les communautés juives et non juives restent préoccupantes. Il est fort préoccupant de constater que ces deux communautés restent souvent cloisonnées, l'une ayant accès à une éducation en hébreu dans des écoles juives, l'autre vivant souvent dans des municipalités distinctes et ayant accès à des écoles arabophones. Une telle séparation fait obstacle à l'égalité d'accès à l'éducation et à l'autonomisation. Le Comité est particulièrement préoccupé par la persistance du faible niveau d'instruction et d'emploi à des postes à responsabilité des femmes non juives dans les secteurs privé et public (art. 2 et 5 e) i) et v) de la Convention).

Conformément à ses précédentes observations finales (CERD/C/ISR/CO/13, par. 24), le Comité recommande vivement à l'État partie d'assurer aux minorités non juives la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels dans des conditions d'égalité, en particulier leur droit au travail et à l'éducation.

Conformément à sa Recommandation générale n° 25 (2000) concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale, le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour faire en sorte que les femmes jouissent de tous les droits énoncés dans la Convention dans des conditions d'égalité.

20. Le Comité est préoccupé par la situation actuelle des communautés bédouines, en particulier en ce qui concerne la politique de démolitions, notamment de maisons et d'autres structures, et les difficultés croissantes rencontrées par les membres de ces communautés pour accéder dans les mêmes conditions que les habitants juifs aux terres, au logement, à l'éducation, à l'emploi et à la santé publique.

Le Comité recommande à l'État partie de s'attaquer vraiment aux problèmes rencontrés par les communautés bédouines, en particulier en ce qui concerne la perte de leurs terres et l'accès à de nouvelles terres. Il lui recommande également d'intensifier ses efforts pour assurer l'égalité d'accès à l'éducation, au travail, au logement et à la santé publique dans tous les territoires placés sous le contrôle effectif de l'État partie. À cet égard, l'État partie devrait retirer son projet de loi discriminatoire de 2012 régissant les camps de Bédouins dans le Néguev, qui aurait pour effet de légaliser la politique actuelle de démolitions d'habitations et de déplacement forcé des communautés bédouines autochtones.

21. Malgré certaines informations contenues dans le rapport de l'État partie et les éclaircissements fournis oralement par la délégation, le Comité reste préoccupé par le peu d'intérêt porté à la discrimination de fait et à la discrimination perçue dont sont victimes les minorités au sein de la population juive. Des informations préoccupantes fournies par la société civile et diffusées par les médias mettent en lumière la question de la sous-représentation des groupes juifs mizrahim dans l'enseignement supérieur, à des postes d'encadrement dans le milieu universitaire, et dans le domaine politique et judiciaire. Malgré des efforts accrus visant à remédier à l'inégalité d'accès à l'éducation et à l'emploi des membres des communautés juives arrivées récemment, le Comité demeure particulièrement préoccupé par les allégations selon lesquelles une discrimination s'exercerait à l'égard des Juifs éthiopiens, surtout par des particuliers. Le Comité est également préoccupé par la discrimination liée à l'application des lois religieuses dont sont victimes les femmes appartenant à des minorités juives (art. 5 de la Convention).

Le Comité recommande à l'État partie de combattre avec efficacité toutes les formes de discrimination raciale touchant les minorités juives, de manière à garantir l'exercice de leurs droits sur un pied d'égalité, en particulier dans les domaines du

droit à l'éducation, au travail et à la représentation politique. Le Comité recommande à l'État partie d'accorder une attention particulière à la discrimination sexuelle et sexiste dont sont victimes les femmes appartenant à des minorités juives, en particulier celles des classes défavorisées.

22. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour accepter et accueillir des demandeurs d'asile et des réfugiés sur son territoire, ainsi que du cadre mis en place pour protéger les travailleurs migrants contre d'éventuels abus de la part des employeurs. Le Comité est toutefois préoccupé par la stigmatisation des travailleurs migrants en raison de leur pays d'origine, dont laisse supposer la promulgation de la loi de 2012 sur la prévention de l'infiltration en vertu de laquelle les demandeurs d'asile en situation irrégulière peuvent être emprisonnés pendant au moins trois ans à leur arrivée en Israël et les demandeurs d'asile originaires d'«États ennemis» peuvent être condamnés à des peines de réclusion à perpétuité (art. 2 et 5 d) iii) de la Convention).

Rappelant sa Recommandation générale n° 30 (2004) sur la discrimination à l'égard des non-ressortissants, le Comité prie instamment l'État partie de modifier la loi sur la prévention de l'infiltration ainsi que toute autre législation visant à exercer une discrimination à l'égard des demandeurs d'asile ou à refuser à des réfugiés, en raison de leur origine nationale, la protection garantie par la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés.

23. Le Comité est préoccupé par la récente augmentation du nombre d'actes, de manifestations et de discours racistes et xénophobes, en particulier à l'encontre de citoyens palestiniens d'Israël, de Palestiniens résidant dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de demandeurs d'asile d'origine africaine. Le Comité est fortement préoccupé par l'absence de données précises sur les plaintes, enquêtes, actes d'accusation et poursuites relatives aux dirigeants politiques, aux agents de la fonction publique et aux dirigeants religieux associés à de tels manifestations et discours, et concernant les résultats des procédures relatives à ces plaintes (art. 2, 4, 6 et 7 de la Convention).

Rappelant ses précédentes observations finales (CERD/C/ISR/CO/13, par. 29), le Comité recommande à l'État partie, lorsqu'il traite des problèmes qui touchent différents groupes sociaux vulnérables, de manifester très clairement, dans ses discours et ses actes, qu'il a la volonté politique de promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les citoyens, indépendamment de leur origine.

Le Comité recommande aussi à l'État partie d'accroître ses efforts et d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour combattre et endiguer la vague de racisme et de xénophobie dans les déclarations publiques, en particulier en condamnant fermement tous les propos racistes et xénophobes tenus par des agents de la fonction publique et des dirigeants politiques et religieux, et en mettant en œuvre des mesures appropriées pour lutter contre la prolifération des actes et des manifestations de racisme dirigés en particulier contre des minorités non juives dans les territoires placés sous le contrôle effectif de l'État partie.

Rappelant sa Recommandation générale n° 31 (2005) concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité invite aussi l'État partie à rappeler aux procureurs et au système judiciaire dans son ensemble combien il importe de poursuivre de la même façon les auteurs d'actes de racisme, indépendamment de leur statut dans la société.

Le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

24. Le Comité est extrêmement préoccupé par les conséquences des politiques et des pratiques qui s'apparentent à une ségrégation de fait, telles que la mise en place par l'État partie de deux systèmes juridiques et institutionnels entièrement distincts dans le territoire

palestinien occupé pour les communautés juives regroupées dans des colonies de peuplement illégales, d'une part, et les populations palestiniennes habitant les villes et les villages palestiniens, d'autre part. Le Comité regrette particulièrement le caractère hermétique de la séparation des deux groupes qui, vivant sur un même territoire, ne bénéficient pas d'un usage équivalent des routes et infrastructures ni d'un accès égal aux services de base et aux ressources en eau. Une telle séparation est concrétisée par la mise en place d'une combinaison complexe de restrictions à la liberté de circulation, à savoir le Mur, des barrages routiers, l'obligation d'emprunter des routes séparées et un régime de permis qui ne s'applique qu'à la population palestinienne (art. 3 de la Convention).

Le Comité attire l'attention de l'État partie sur sa Recommandation générale n° 19 (1995) concernant la prévention, l'interdiction et l'éradication de toutes politiques et pratiques de ségrégation raciale et d'apartheid, et exhorte l'État partie à prendre immédiatement des mesures destinées à interdire et éradiquer toutes politiques ou pratiques ayant des conséquences lourdes et disproportionnées pour la population palestinienne dans le territoire palestinien occupé et enfreignant les dispositions de l'article 3 de la Convention.

25. Le Comité est de plus en plus préoccupé par la politique d'urbanisme discriminatoire de l'État partie, en vertu de laquelle des permis de construire sont rarement, sinon jamais, délivrés aux membres des communautés palestinienne et bédouine, alors que les démolitions visent principalement des biens appartenant aux Palestiniens et aux Bédouins. Le Comité est préoccupé par la politique inverse tendant à réserver un traitement préférentiel à l'expansion des colonies israéliennes au moyen de l'utilisation de «terres du domaine public» pour la colonisation, de la construction d'infrastructures telles que des routes et des systèmes d'approvisionnement en eau, la délivrance de nombreux permis d'urbanisme et l'instauration de Comités spéciaux d'urbanisme composés de colons pour gérer les processus consultatifs de prise de décisions. Le Comité est fortement préoccupé par la politique «d'équilibre démographique» de l'État partie, énoncée dans les plans municipaux officiels d'urbanisme, en particulier dans la ville de Jérusalem (art. 2, 3 et 5 de la Convention).

À la lumière de ses précédentes observations finales (CERD/C/ISR/ CO/13, par. 35) et considérant que la politique d'urbanisme et d'aménagement en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, porte gravement atteinte à un certain nombre de droits fondamentaux énoncés dans la Convention, le Comité engage l'État partie à réexaminer l'ensemble de sa politique de façon à garantir aux Palestiniens et aux Bédouins le droit à la propriété, l'accès à la terre, l'accès au logement ainsi que l'accès aux ressources naturelles (et principalement aux ressources en eau). Le Comité recommande également que toute politique d'urbanisme et d'aménagement soit mise en œuvre en concertation avec les populations directement concernées par les mesures qui en découlent. Il demande instamment à l'État partie d'abandonner toute politique «d'équilibre démographique» dans le cadre de son schéma d'ensemble pour Jérusalem et de sa politique d'urbanisme et d'aménagement dans le reste de la Cisjordanie.

26. En dépit des explications fournies par la délégation durant le dialogue, le Comité demeure préoccupé par les effets dévastateurs et disproportionnés du blocus imposé par les Forces de défense israéliennes et de leurs opérations militaires sur le droit des Palestiniens au logement et aux services de base dans la bande de Gaza. Des faits alarmants ont été rapportés au Comité, selon lesquels seule une minorité d'habitations et d'infrastructures civiles comme des écoles, des hôpitaux et des sites de production d'eau potable a pu être reconstruite du fait de l'embargo imposé par l'État partie sur l'importation de matériaux de construction dans la bande de Gaza (art. 2, 3 et 5 de la Convention).

L'État partie devrait respecter scrupuleusement les normes du droit humanitaire dans le territoire palestinien occupé, renoncer à sa politique d'embargo et autoriser sans délai l'importation dans la bande de Gaza de tous les matériaux indispensables à la reconstruction des habitations et des infrastructures civiles pour respecter les droits des Palestiniens au logement, à l'éducation, à la santé, à l'eau et à l'assainissement, conformément à la Convention.

27. Le Comité est extrêmement préoccupé par l'existence de deux types de législation, l'une pour les Palestiniens et l'autre pour les colons juifs qui résident sur le même territoire, à savoir la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, mais ne sont pas soumis au même système judiciaire (au pénal comme au civil). Le Comité est particulièrement préoccupé par les informations alarmantes faisant état de l'augmentation du nombre d'arrestations et de détentions d'enfants et des atteintes aux garanties judiciaires dont ils devraient bénéficier, liées notamment au fait que les tribunaux militaires sont compétents pour juger des enfants palestiniens, ce qui est contraire au droit international. Le Comité exprime sa très grande inquiétude face au maintien par l'État partie de la rétention administrative d'enfants et d'adultes palestiniens, sur la base de preuves tenues secrètes pour des raisons de sécurité. Il est en outre préoccupé par les obstacles financiers et physiques auxquels font face les Palestiniens qui cherchent à obtenir réparation auprès des tribunaux israéliens pour les préjudices subis, en particulier du fait de l'opération «Plomb durci» menée par les Forces de défense israéliennes dans la bande de Gaza (art. 3, 5 et 6 de la Convention).

Rappelant sa Recommandation générale n° 31 (2005) concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité recommande à l'État partie de garantir un accès égal à la justice pour tous ceux qui résident dans des territoires placés sous le contrôle effectif de l'État partie. Il prie instamment l'État partie de mettre fin à sa pratique actuelle de la rétention administrative, qui est discriminatoire et constitue une détention arbitraire au regard du droit international des droits de l'homme.

28. Le Comité est préoccupé par l'augmentation du nombre d'actes de violence raciste et de vandalisme commis dans le territoire palestinien occupé par des colons juifs à l'encontre de citoyens non juifs, notamment des musulmans et des chrétiens et leurs lieux saints, et par des informations selon lesquelles 90 % des enquêtes de la police israélienne concernant des actes de violence commis par des colons entre 2005 et 2010 ont été classées sans suite. Le Comité est particulièrement alarmé par les informations faisant état de l'impunité de groupes terroristes, comme «Price Tag», qui bénéficieraient d'un soutien politique et juridique de certaines parties de la classe politique israélienne. Le Comité est également préoccupé par les conséquences de la violence des colons sur le droit des femmes et des filles à accéder à des services de base, notamment le droit à l'éducation (art. 4 et 5 de la Convention).

Tout en prenant note avec intérêt de la création de l'équipe ministérielle chargée de s'occuper de la violence des colons, le Comité, rappelant ses précédentes observations finales (CERD/C/ISR/CO/13, par. 37), demande instamment à l'État partie de veiller à ce que toutes les formes de violence et de harcèlement fassent l'objet d'enquêtes impartiales par l'appareil judiciaire, et à ce que les coupables soient poursuivis en justice, indépendamment de leur origine nationale, ethnique ou autre.

29. Le Comité demeure préoccupé par la situation vulnérable des habitants syriens du Golan syrien occupé et par leur accès inégal aux terres, au logement et aux services de base. Le Comité est aussi gravement préoccupé par les conséquences que continue d'avoir la loi relative à la citoyenneté sur les liens familiaux, qui continuent d'être brisés du fait de l'annexion illégale de ce territoire en 1981 (art. 2 et 5 de la Convention).

L'État partie devrait veiller à ce que tous les habitants des territoires contrôlés par Israël jouissent sur un pied d'égalité de leurs droits fondamentaux tels que le droit à la terre et au logement, le droit de se marier et de choisir son conjoint, et la liberté de circulation. Le Comité prie instamment l'État partie de trouver une solution satisfaisante au problème de la séparation des familles qui touche particulièrement les habitants syriens du Golan syrien occupé.

30. Ayant à l'esprit le caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions ont un effet direct sur la question de la discrimination raciale, telle que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990).

31. À la lumière de sa Recommandation générale n° 33 (2009) concernant le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du document final de la Conférence d'examen de Durban tenue à Genève en avril 2009, lorsqu'il applique la Convention dans son ordre juridique interne. Le Comité prend note des explications fournies par Israël au sujet de son refus de reconnaître et de respecter la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) en 2001. Toutefois, compte tenu de l'importance évidente de ce document pour une grande partie de l'humanité, le Comité recommande vivement à Israël de revoir sa position et d'adopter des politiques et des plans d'action appropriés pour appliquer la Déclaration.

32. Le Comité recommande à l'État partie, lors de l'élaboration de son prochain rapport périodique, de poursuivre ses consultations et d'élargir ses concertations avec les associations civiles qui œuvrent pour la protection des droits de l'homme, et qui luttent en particulier contre la discrimination raciale, en Israël proprement dit et dans les territoires placés sous son contrôle effectif.

33. Le Comité encourage l'État partie à envisager de faire la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention, reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des plaintes individuelles.

34. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adoptés le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention et approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111. À cet égard, le Comité rappelle les résolutions 61/148, 63/243 et 65/200, dans lesquelles l'Assemblée générale a demandé instamment aux États parties d'accélérer leurs procédures internes de ratification de l'amendement à la Convention concernant le financement du Comité et d'informer par écrit le Secrétaire général dans les meilleurs délais de leur acceptation de cet amendement.

35. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que ces rapports soient facilement accessibles au public au moment de leur soumission et que les observations du Comité s'y rapportant soient également diffusées dans la langue officielle de l'État partie et les autres langues communément utilisées, selon qu'il convient.

36. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son Règlement intérieur révisé, le Comité demande à l'État partie de lui communiquer, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des informations sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 16, 18 et 30 ci-dessus.

37. Le Comité souhaite aussi appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant aux paragraphes 11, 12, 21, 26 et 29, et l'invite à fournir des informations détaillées dans son prochain rapport périodique sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

38. Le Comité recommande à l'État partie de présenter ses dix-septième à dix-neuvième rapports périodiques en un seul document d'ici au 2 février 2016, en tenant compte des directives concernant l'élaboration des documents propres au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qu'il a adoptées à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1), et en traitant tous les points soulevés dans les présentes observations finales. Le Comité l'engage également à respecter la limite de 40 pages fixée pour les rapports présentés au titre d'un instrument et la limite de 60 à 80 pages pour le document de base commun (voir les directives harmonisées figurant dans le document HRI/GEN.2/Rev.6, chap. I, par. 19).



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
14 novembre 2013
Français
Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Observations finales concernant les quatorzième à seizième rapports périodiques de l'État d'Israël

Additif

Renseignements reçus de l'État d'Israël au sujet de la suite donnée aux observations finales*

[17 octobre 2013]

Observation finale figurant au paragraphe 16

Le Comité prend note avec préoccupation de l'adoption de lois et de l'examen de projets de loi faisant dépendre de l'accomplissement du service militaire l'accès à certaines prestations sociales et économiques, ce qui a pour effet d'en exclure les communautés non juives qui sont exemptées de service militaire, telles que les citoyens palestiniens d'Israël. En outre, il regrette l'adoption de l'amendement spécial n° 6 de 2009 à la loi sur les conseils régionaux (date des élections générales) (1994), qui pourrait limiter considérablement la participation politique des minorités non juives (art. 2 et 5 de la Convention).

Le Comité recommande à l'État partie d'abroger toutes les lois discriminatoires et d'annuler tous les projets de loi discriminatoires de manière à garantir aux communautés non juives un accès égal au travail et aux prestations sociales, ainsi que le droit de participer à la vie politique énoncé dans la Convention.

1. Comme indiqué dans le quatorzième rapport périodique d'Israël (2010), les avantages offerts aux anciens combattants, y compris les droits établis dans la *loi n° 5754 de 1994 sur l'insertion des soldats démobilisés*, ainsi que d'autres avantages assurés par le Département chargé des soldats démobilisés au Ministère de la défense sont accordés à tous les anciens combattants, indépendamment de leur religion. La plupart de ces avantages sont calculés en fonction de la durée et du type de service actif accompli, certains étant fondés sur des critères socioéconomiques. De plus, les personnes issues de populations minoritaires qui servent dans les Forces de défense israéliennes bénéficient de mesures concrètes et ont droit à des avantages accrus par rapport à ceux accordés aux anciens combattants juifs.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

2. La décision de la Cour suprême (2006) au sujet de la requête déposée par Adalah (Centre juridique pour les droits de la minorité arabe en Israël), qui est mentionnée dans le quatorzième rapport périodique (2010), a été réaffirmée dans plusieurs décisions ultérieures de la Cour suprême. Dans la décision de 2006, l'ancien Président de la Cour suprême, le juge Barak, a rejeté l'argument d'Adalah selon lequel, en l'espèce, l'application de ce critère entraînait une discrimination à l'encontre de citoyens arabes. Il a fait valoir à cet égard qu'une distinction fondée sur le critère du service national ou militaire n'était pas forcément une distinction légitime ni une discrimination illégale: tout dépendait des circonstances. Ceux qui accomplissaient le service militaire ou national différaient à bien des égards, en tant que groupe, de ceux qui ne l'accomplissaient pas. Ainsi, les premiers consacraient beaucoup de leur temps et de leur énergie à servir l'intérêt général. Ils ne pouvaient ni travailler ni subvenir à leurs besoins pendant la durée de leur service. Tant que la distinction était fondée sur ces facteurs et qu'elle était pertinente au vu des circonstances, elle ne saurait être considérée comme une discrimination illégale (H.C.J. 11956/05, *Suhad Bishara et. al. v. The Ministry of Construction and Housing* (13.12.06)).
3. En outre, dans l'observation finale susmentionnée, le Comité a mentionné avec préoccupation «l'examen de projets de loi». À cet égard, il convient de donner quelques précisions sur la procédure législative israélienne.
4. L'État d'Israël est un état démocratique qui confère à chacun des membres de la Knesset démocratiquement élu le droit de soumettre des projets de loi qui reflètent les intérêts supérieurs et la volonté de sa circonscription, conformément à la loi.
5. Chaque projet de loi d'intérêt public présenté par un membre de la Knesset doit franchir plusieurs étapes avant d'être adopté: approbation préalable par le Président de la Knesset et les députés qui vérifient, entre autres, si le projet de loi ne contient pas de dispositions racistes interdites ou une négation de l'État d'Israël en tant que patrie du peuple juif; débat tenu par le Comité ministériel des affaires législatives concernant la position du Gouvernement; débat à l'Assemblée plénière de la Knesset et, sous réserve de l'approbation de cette dernière, audiences au sein des comités parlementaires concernés avant le vote final de l'Assemblée plénière de la Knesset, par lequel le législateur entérine le texte définitif de la loi.
6. Il convient de noter que le comité parlementaire concerné est autorisé à modifier de manière significative le libellé de la loi et que des changements supplémentaires peuvent être apportés par l'Assemblée plénière par le biais de réserves formulées par des membres de la Knesset. Cette procédure minutieuse et souvent longue vise à garantir que la loi, dans sa version finale, soit adoptée dans le cadre d'une procédure régulière et reflète la volonté du législateur.
7. Les tribunaux israéliens sont compétents pour contrôler la constitutionnalité de tout texte de loi, à la lumière des lois fondamentales. La décision rendue le 16 septembre 2013 par la Haute Cour de justice concernant une requête déposée par plusieurs ONG remettant en cause la constitutionnalité de la modification n° 3 à la loi n° 5772 de 2012 sur la prévention de l'infiltration (*infractions et peines*) illustre bien cette compétence des tribunaux israéliens. Une chambre élargie composée de neuf juges a jugé que maintenir des personnes en détention pendant une longue période (pouvant aller jusqu'à trois ans) constituait une violation substantielle des droits de ces personnes, y compris de leur droit à la liberté et à la dignité, énoncés dans la Loi fondamentale, sous le titre la dignité et la liberté de la personne. La Cour a estimé que cette mesure ne respectait pas le principe de proportionnalité établi dans la disposition restrictive de ladite Loi fondamentale et était, de ce fait, inconstitutionnelle. La Cour a abrogé l'article 30A de la loi susmentionnée (H.C.J. 7146/12, *Naget Serg Adam et. al. v. The Knesset et. al.* (16.9.13)).

8. L'observation finale susmentionnée contient une recommandation par laquelle l'État partie est invité à «abroger toutes les lois discriminatoires et [à] annuler tous les projets de loi discriminatoires». Pendant l'examen du rapport d'Israël, le Comité s'est penché sur plusieurs lois et projets de loi qu'il a considérés comme discriminatoires. On trouvera ci-après quelques précisions sur ces lois et projets de loi.

La loi n° 5771 de 2011 sur la prévention des dommages causés à l'État d'Israël par les boycotts

9. Cette loi vise à protéger les citoyens israéliens des dommages qui leur sont causés par des boycotts organisés et à garantir qu'aucun fond public ne soit utilisé pour soutenir des activités susceptibles de nuire aux Israéliens. Cette loi ne limite pas la liberté de choix de la personne (liberté d'acheter ou non des produits et services, liberté de choisir à qui acheter ces produits) et ne concerne que les boycotts organisés et délibérés.

10. Un acte qui entre dans le cadre de cette loi n'est pas qualifié par cette dernière d'infraction pénale mais de dommage civil qui peut donner lieu dans certains cas à une indemnisation. Cette loi ne prévoit pas de sanctions pénales ou de mécanismes de contrôle et est appliquée en fonction de la compétence de la juridiction.

11. Plusieurs requêtes ont été formées concernant cette loi et, le 9 décembre 2012, la Cour suprême, siégeant en tant que Haute Cour de justice, a demandé aux requérants d'indiquer les raisons pour lesquelles cette loi, ou ses chapitres 2 et 3, ne devraient pas être abrogés. Les requêtes sont toujours en cours d'examen (H.C.J. 5329/11, *Uri Avneri et. al. v. The Knesset et. al.*).

12. Le vaste débat public qu'a suscité cette loi, les modifications qui lui ont été apportées et même les critiques dont elle a fait l'objet sont autant de preuves du caractère démocratique du système juridique israélien et de la liberté d'expression qui y règne.

Modification n° 8 de l'ordonnance de 1933 sur les sociétés coopératives

13. En mars 2011, l'ordonnance sur les sociétés coopératives a été modifiée (*modification n° 8*) en vue de réglementer la fonction des comités d'admission chargés de se prononcer sur les candidatures des personnes souhaitant faire partie des communautés et des zones agricoles des régions du Néguev et de la Galilée. En raison de la taille restreinte de ces communautés et du caractère particulier du partenariat entre leurs habitants, l'ordonnance établit des critères que les candidats à l'admission dans ces communautés doivent remplir.

14. Selon cette ordonnance, un comité d'admission peut refuser d'accepter un candidat à l'admission dans une communauté ou une région agricole pour plusieurs motifs. Les critères pris en compte par les comités d'admission sont, entre autres: l'âge minimum (le candidat ne doit pas être mineur), la capacité économique (le candidat doit avoir les moyens de construire une maison dans le délai imparti fixé dans l'accord d'attribution de terrains), l'aptitude à s'adapter à la vie sociale de la communauté (examen réalisé par des professionnels), l'intention de s'installer durablement et de s'intégrer à la communauté, etc. Pour prévenir toute forme de discrimination, l'ordonnance dispose en outre qu'un comité d'admission ne peut rejeter un candidat pour des motifs illégitimes comme la race, la religion, le sexe, la nationalité, le handicap, l'état civil, l'âge, les liens de parenté, l'orientation sexuelle, les opinions politiques, le pays d'origine.

15. En outre, l'ordonnance prévoit un dispositif de recours qui permet au candidat rejeté ou à la communauté locale de faire appel de la décision rendue par le comité d'admission devant un comité d'appel. La décision rendue par le comité d'appel peut aussi faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs.

16. Il convient de noter que la modification de l'ordonnance mentionnée ci-dessus définit et régleme le travail des comités d'admission, qui ont été créés sur la base de décisions antérieures de l'Administration foncière israélienne.

17. Deux recours remettant en cause la constitutionnalité de l'*ordonnance sur les sociétés coopératives*, telle que modifiée, sont en cours d'examen à la Cour Suprême. Le 25 janvier 2012, le Gouvernement a fourni une réponse détaillée à ces recours dans laquelle il souligne son point de vue selon lequel l'ordonnance, telle que modifiée, assure un bon équilibre entre, d'une part, la nécessité de garantir le développement continu des petites communautés dans les régions périphériques d'Israël, en acceptant de nouveaux membres qui contribueront à la vie sociale et à la cohésion de ces communautés et, d'autre part, la responsabilité qui incombe à l'État de veiller à ce que les terrains soient alloués sur la base de critères raisonnables et non discriminatoires.

18. Le Gouvernement a fait valoir que le cadre décisionnel établi par la modification n° 8 permettait d'assurer le développement continu des communautés excentrées tout en garantissant que les candidatures ne soient pas rejetées pour des motifs illégitimes. En ce qui concerne les propos des requérants selon lesquels l'ordonnance, telle que modifiée, ne s'applique qu'aux communautés juives, le Gouvernement a précisé qu'il n'existait pas d'obstacle juridique à l'application de l'ordonnance, telle que modifiée, aux communautés arabes si elles souhaitent en bénéficier et choisissent de créer une société en bonne et due forme.

19. Le Gouvernement a en outre souligné que l'ordonnance, telle que modifiée, établissait un cadre décisionnel mais que les décisions rendues par les comités d'admission pouvaient faire l'objet d'un recours administratif, d'un appel devant les tribunaux de district et devant la Cour suprême. Il a fait valoir que la réglementation des décisions prises conformément au cadre fixé dans l'ordonnance, telle que modifiée, et les dispositions complémentaires qui interdisaient aux comités de se fonder sur des critères illégitimes tels que la race ou la religion pour rejeter les candidatures faisaient que le débat sur la constitutionnalité de l'ordonnance, qui avait lieu avant même que les tribunaux n'aient examiné les recours, était prématuré.

20. Les recours sont à l'examen à la Cour suprême.

*Loi n° 5764 de 1994 sur la date des élections des conseils régionaux
(la «loi sur les conseils régionaux»)*

21. Contrairement aux préoccupations exprimées dans l'observation finale quant à une possible limitation de la participation politique des minorités non juives, l'amendement spécial n° 6 de 2009 à la *loi sur les conseils régionaux* ne restreint pas la participation politique des minorités non juives et n'a pas été adopté à cet effet mais plutôt pour permettre au Ministère de l'intérieur d'organiser des élections lorsque les conditions spécifiques du conseil régional l'autorisaient. Dans la mesure où l'observation finale concerne le conseil régional d'Abou Basma, il est important de donner les précisions nécessaires à ce sujet.

22. Le conseil régional d'Abou Basma a été établi le 28 décembre 2003. Il englobe 10 localités rurales qui comptent environ 30 000 habitants au total et fournit des services collectifs à environ 40 000 habitants supplémentaires dans les villages non autorisés du Néguev. Le Ministère de l'intérieur a nommé un conseil temporaire qui se chargera de répondre aux besoins des habitants sur les plans administratif et municipal. Selon la *loi n° 5754 de 1994 sur la date des élections des conseils régionaux*, les premières élections au conseil régional auraient dû être organisées, au plus tard, six ans après l'établissement du conseil. La loi susmentionnée a été modifiée en novembre 2009 pour permettre au Ministère de l'intérieur de reporter les premières élections à une date indéterminée. La loi telle que modifiée ne précise pas les conditions sur lesquelles cette mesure doit être fondée. Après que la modification de la loi a été adoptée, le Ministère de l'intérieur a reporté les élections pour le conseil régional d'Abou Basma.

23. À la suite de cela, un recours a été formé devant la Haute Cour de justice (H.C.J. 3183/10, *Alrfiaa et. al. v. The Minister of Interior*). Les auteurs du recours affirment que la modification apportée à la loi n'est pas conforme à la Constitution parce qu'elle porte atteinte au principe essentiel de tout régime démocratique selon lequel les élections doivent être organisées dans les délais et à date fixe. Cela constitue également, selon eux, une violation de droits constitutionnels fondamentaux comme le droit de prendre part à la gestion des affaires publiques et le droit à l'égalité. Après délibérations, les deux parties sont convenues que les élections auront lieu le 4 décembre 2012.

24. En avril 2012, le Directeur général du Ministère de l'intérieur a nommé un comité professionnel pour procéder à un examen et formuler des recommandations concernant les frontières des municipalités et les zones d'aménagement local pour la population bédouine de la région de Beersheba, à la lumière du rapport du Comité de Goldberg, en vue de promouvoir la réalisation des objectifs du Gouvernement qui sont détaillés dans la résolution gouvernementale n° 3707 concernant l'accélération des efforts visant à réglementer les modalités concernant le logement des Bédouins au Néguev. Le comité, présidé par Eran Razin, s'est vu confier un large mandat qui englobait un examen de la répartition municipale de la population bédouine dans la région de Beersheba en fonction des trois éléments suivants: le rattachement municipal de localités bédouines autorisées, y compris l'examen de la situation réglementaire future du conseil régional d'Abou Basma et de son éventuelle partition, l'ajout d'autres zones et localités à ce conseil régional ou le retrait d'une partie du territoire dont il a la charge et la modification du champ des compétences qui sont conférées aux localités bédouines existantes.

25. Les membres du comité ont rencontré des spécialistes, des représentants de la communauté bédouine et des représentants des collectivités locales et des localités bédouines autorisées et non autorisées. Ils ont aussi visité la région en question pour se rendre compte *de visu* de la situation sur le terrain.

26. En août 2012, le comité a publié ses recommandations préliminaires selon lesquelles le conseil régional d'Abou Basma devrait être divisé en plusieurs conseils locaux puisque sa structure actuelle était celle d'un organe de l'État et non d'un conseil régional et, plus spécifiquement, d'un conseil régional bédouin. Le comité a demandé un délai supplémentaire pour réfléchir à la meilleure manière d'effectuer cette division. Le comité n'a fait aucune recommandation concernant les élections locales du conseil régional d'Abou Basma.

27. En octobre 2012, le Ministère de l'intérieur a adopté les recommandations formulées par le comité, et le conseil régional d'Abou Basma a été divisé en deux conseils locaux, dotés de comités dont les membres étaient nommés: Al-Kasoum et Neve Midbar (selon une répartition géographique nord-sud).

28. Des élections seront organisées dans ces deux conseils locaux, en application d'une décision du Ministre de l'intérieur.

Observation finale figurant au paragraphe 18

Le Comité s'inquiète à nouveau de la persistance de lois discriminatoires visant en particulier les citoyens palestiniens d'Israël, telles que la loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël (Disposition temporaire). Cette loi exclut temporairement la possibilité, sauf dans de rares exceptions, de regroupement familial entre un citoyen israélien et une personne résidant en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, ou dans la bande de Gaza, ce qui a d'importantes incidences sur les liens familiaux et le droit au mariage et au choix du conjoint. Le Comité est particulièrement préoccupé par la récente décision de la Haute Cour de justice, qui a confirmé la constitutionnalité de cette loi (art. 2 et 5 de la Convention).

Le Comité prie instamment l'État partie d'abroger la loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël (Disposition temporaire) et de faciliter le regroupement familial pour tous les citoyens, quelle que soit leur origine ethnique ou leur origine nationale ou autre.

29. Comme mentionné dans le quatorzième rapport périodique (2010), le 31 juillet 2003, la Knesset a adopté la *loi n° 5763 de 2003 sur la citoyenneté et l'entrée en Israël (Disposition temporaire)* (la «loi sur la citoyenneté»), qui limite la possibilité de regroupement familial entre un ressortissant israélien et son épouse palestinienne résidant en Cisjordanie ou dans la bande de Gaza, ou entre un ressortissant israélien et son épouse vivant dans un des États ennemis.

30. La loi a été adoptée initialement pour une période d'un an. Compte tenu de la persistance de la menace sécuritaire, son application a été prorogée à intervalles réguliers. La loi a été modifiée en 2005 puis, à nouveau en 2007, pour étendre les dérogations pouvant être accordées pour des raisons humanitaires. Pour l'heure, la loi est valable jusqu'au 30 avril 2014.

31. La Cour suprême, siégeant en formation collégiale de 11 juges, a contrôlé et confirmé la constitutionnalité de la loi. Plusieurs recours remettant en cause la constitutionnalité de la loi ont été rejetés.

32. Le 14 mai 2006, la Haute Cour de justice a confirmé la constitutionnalité de la *loi sur la citoyenneté*. Une chambre élargie de 11 juges a rejeté par 6 voix contre 5 le recours visant à annuler la loi. La majorité des juges a jugé que la loi ne portait pas atteinte aux droits constitutionnels des Israéliens et que si, d'une manière ou d'une autre, elle leur était préjudiciable, le préjudice causé était proportionné (H.C.J. 7052/03, *Adalah – the Legal Center for Arab Minority Rights in Israel et. al. v. The Minister of Interior et. al.*).

33. Le 11 janvier 2012, la Haute Cour de justice a publié sa décision de rejeter un autre recours remettant en cause la constitutionnalité de la *loi sur la citoyenneté*. Six juges sur 11 ont jugé la loi constitutionnelle. Il est important de noter que tous les juges, qu'ils aient décidé d'accepter ou de rejeter le recours, ont estimé que la loi visait à contenir la menace sécuritaire que les organisations terroristes faisaient peser sur les Israéliens. Selon l'opinion majoritaire, la loi était proportionnée dans le sens où elle prévoyait des moyens rationnels pour parvenir à cette fin et que les avantages sur le plan de la sécurité compensaient les conséquences néfastes de la restriction apportée au regroupement familial (H.C.J. 466/07, 544/07, 830/07, 5030/07, *MK Zehava Galon et. al. v. The Minister of Interior et. al.*).

Observation finale figurant au paragraphe 30

Ayant à l'esprit le caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions ont un effet direct sur la question de la discrimination raciale, tels que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990).

34. En septembre 2012, le Gouvernement israélien a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

35. Israël avait signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 30 mars 2007 et s'était employé depuis lors à mettre tout en œuvre pour pouvoir ratifier cet instrument juridique international très important, entre autres, en examinant la législation relative à la question et en réfléchissant aux modifications qu'il fallait y apporter.

36. La procédure de ratification a été conduite par la Commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées du Ministère de la justice, avec la participation d'autres Ministères concernés, comme le Ministère des affaires et des services sociaux, le Ministère des affaires étrangères, le Ministère des finances, etc.

37. Cette ratification marque une étape importante dans l'amélioration de la protection des droits de l'homme en Israël.

38. L'État d'Israël étudie régulièrement la possibilité de ratifier d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
14 mars 2017
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 9 de la Convention**

**Dix-septième à dix-neuvième rapports périodiques des États
parties attendus en 2016**

Israël^{*,}**

[Date de réception : 2 mars 2017]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.
** Les annexes peuvent être consultées dans les archives du secrétariat du Comité.



Introduction

1. Le Gouvernement israélien se réjouit de l'occasion qui lui est donnée de présenter son rapport valant dix-septième à dix-neuvième rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après le Comité) conformément au paragraphe 1 b) de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après la Convention).
2. Conformément au paragraphe 38 des observations finales du Comité en date du 9 mars 2012 (CERD/C/ISR/CO/14-16), tous les ministères et institutions du Gouvernement israélien liés à ce rapport ont été priés de présenter des données et renseignements concernant leurs domaines de compétence. En outre, conformément au paragraphe 32 des observations finales du 9 mars 2012, des organisations non gouvernementales israéliennes (ONG) ont également été invitées à fournir des informations et commentaires avant l'établissement de ce rapport.
3. Le présent rapport a été élaboré par la Direction du conseil et de la législation (droit international) du Ministère de la justice, en coopération avec d'autres ministères et organes gouvernementaux.
4. La discrimination raciale est interdite en Israël. L'État la condamne sous toutes ses formes, et le Gouvernement a toujours eu pour principe de la proscrire. Il prend toutes les mesures requises pour assurer le respect des dispositions de la Convention depuis sa ratification.
5. Concernant le paragraphe 33 des observations finales en date du 9 mars 2012, Israël étudie régulièrement sa position en considération de l'article 14 de la Convention mais, compte tenu de l'expérience d'autres États et des travaux du Comité en cours, ne juge pas opportun de faire cette déclaration facultative à ce stade. Dans le cadre de son système juridique interne, toute victime présumée de violations peut pleinement bénéficier de mesures de réparations effectives et d'une révision judiciaire devant les tribunaux israéliens, ainsi que devant nombre d'autres instances, comme il ressort du document de base d'Israël.
6. En réponse à la lettre du Comité datée du 7 mars 2014, Israël précise ce qui suit : concernant le paragraphe 16 des observations finales du 9 mars 2012, relatif aux informations sur les prestations liées au service militaire, les quatorzième à seizième rapports de 2010 (CERD/C/ISR/14-16) comportent de telles informations présentées de manière circonstanciée (voir les paragraphes n° 546 à 549) et le présent rapport contient des données complémentaires sur d'autres dispositions législatives ; concernant le paragraphe 18 des observations finales relatif à la loi n° 5763-2003 sur la citoyenneté et l'entrée en Israël (disposition temporaire), se reporter aux paragraphes 181 à 190 ci-après ; et concernant le paragraphe 30 des observations finales, se reporter aux paragraphes 15, 115 à 121, 334 à 356, et 422 ci-après.

I. Mesures législatives

7. Depuis la présentation des quatorzième à seizième rapports périodiques d'Israël, le Parlement israélien (la « Knesset ») a adopté des mesures notables pour promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination raciale sous toutes ses formes. On trouvera ci-après quelques exemples à ce sujet qui méritent d'être mentionnés.
8. Concernant le paragraphe 30 des observations finales du 9 mars 2012, Israël se réjouit d'annoncer qu'en mars 2016 son Gouvernement a ratifié le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.
9. Des informations détaillées sur d'autres textes législatifs concernant l'élimination de la discrimination raciale sous toutes ses formes figurent tout au long de ce rapport.

II. Mesures judiciaires

10. Les tribunaux israéliens, sous l'égide de la Haute Cour de justice (HCJ), continuent de jouer un rôle crucial dans la défense et la promotion des droits de l'homme au sein de la société israélienne. En matière pénale, un certain nombre d'affaires portant sur l'incitation au racisme et la commission d'actes racistes ont été jugées par la Cour suprême et des juridictions inférieures, et ont généralement abouti à une condamnation. Plusieurs parties de ce rapport comportent des précisions sur les décisions judiciaires à cet égard.

III. Mesures administratives

11. Le 6 avril 2016, le Comité ministériel en charge des symboles et cérémonies a approuvé la liste des personnalités sélectionnées pour allumer les douze torches lors de la cérémonie d'ouverture des festivités nationales organisées à l'occasion du 68^e anniversaire de l'indépendance d'Israël. Cette liste comptait des membres des communautés arabe et chrétienne : Annan Falah, militante en vue très active dans le domaine de l'autonomisation des femmes en Israël, et le prêtre grec-orthodoxe Gabriel Naddaf, l'un des dirigeants du groupe ethnique des Araméens, acteur central du renforcement des relations entre juifs et chrétiens en Israël et à l'étranger.

La population éthiopienne

12. Le 9 février 2014, le Gouvernement a adopté la décision n° 1300, par laquelle il charge le Ministère de l'Alya et de l'intégration, en collaboration avec d'autres ministères concernés, de proposer une nouvelle politique pour améliorer et promouvoir, autant que faire se peut, l'intégration des citoyens israéliens d'origine éthiopienne dans la société israélienne. Pour des informations plus détaillées concernant cette politique gouvernementale, se reporter à l'article 2 ci-après.

La population arabe

13. Ces dernières années, le Gouvernement a fait de grands progrès pour améliorer la représentation des populations minoritaires au sein de la fonction publique et des entreprises de l'État. Ainsi, il a mis en place des programmes d'action positive et prescrit des objectifs visant à accroître sensiblement le nombre des employés issus des minorités dans la fonction publique. D'autres informations concernant les décisions gouvernementales n° 922, 2365 et 1052 figurent dans ce rapport.

14. Par ailleurs, le Gouvernement se préoccupe activement des droits des travailleurs migrants. Des changements ont été mis en œuvre afin de protéger pleinement leurs droits, en particulier vis-à-vis de leurs employeurs. Cette évolution est due en grande partie à une réforme des pratiques en matière d'emploi, qui permet aux travailleurs étrangers de mieux connaître leurs droits et crée, au sein des pouvoirs publics concernés, des sections d'application spéciales.

15. Conférence nationale pour l'intégration de la population arabe dans le Ministère de la justice et la fonction publique. Le 30 septembre 2014 à Haïfa, le Ministère de la justice a organisé une conférence nationale destinée à favoriser l'intégration, en son sein, d'étudiants, d'avocats et de personnes ayant suivi un enseignement universitaire qui sont issus de la population arabe, notamment les Druzes et les Circassiens. Des représentants du Ministère ont présenté la liste des postes vacants et expliqué comment y postuler.

16. Une conférence similaire pour l'intégration des populations arabe et éthiopienne et celle des personnes handicapées s'est tenue le 28 décembre 2015 à l'Université de Tel-Aviv.

17. La campagne et la permanence téléphonique du Ministère de la justice contre la discrimination et le racisme. En janvier 2014, le Ministre de la justice a lancé une campagne publique destinée à rappeler à la population en général que la discrimination et le

racisme ne sont pas seulement répréhensibles moralement, mais qu'ils constituent également une infraction pénale. Dans le cadre de cette campagne, le Ministère a mis en service un numéro de téléphone spécial pour fournir des informations et une assistance aux personnes touchées par de tels actes. Il a également créé un site Internet comportant des informations sur les dispositions législatives et réglementaires relatives à la discrimination et au racisme, les décisions judiciaires afférentes, et les moyens de contacter les autorités compétentes. Par ailleurs, en juillet 2014, le thème de l'incitation a été ajouté aux questions traitées par cette permanence. En mars 2016, 1 340 courriels et plusieurs milliers d'appels faisant état d'incitation à de tels actes avaient été reçus. Environ 543 de ces courriels ont été transmis à la police.

IV. Autres mesures et informations

Diffusion des conventions relatives aux droits de l'homme

18. Depuis septembre 2014, les audiences de la Cour suprême portant sur les questions constitutionnelles font l'objet d'une diffusion publique et sont accessibles par le biais de médias électroniques (télévision, radio et Internet). Le premier projet pilote a pris fin en juillet 2016 et un appel d'offres pour poursuivre cette diffusion a été lancé.

19. En mai 2013, le conseil de l'Université de Haïfa a institué trois nouveaux jours de congé pour les principales fêtes des religions chrétienne, musulmane et druze, à savoir Noël, l'Eïd al-Fitr et l'Eïd al-Adha, respectivement. Cette décision a été prise avec la participation de représentants étudiants.

20. Plusieurs projets visant à promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié au sein des nations et des populations ont été mis en œuvre en Israël ; à titre d'exemple, la partie II de l'annexe n° II à ce rapport (p. 19) mentionne deux projets remarquables en la matière.

21. Concernant le paragraphe 12 des observations finales du 9 mars 2012, le tableau n° 1 de l'annexe n° I à ce rapport comporte des informations sur la composition de la population juive en Israël.

22. Ce rapport porte sur les principales questions liées à la Convention qui se posent depuis qu'Israël a présenté ses quatorzième à seizième rapports périodiques, ainsi que sur les préoccupations dont le Comité a fait état à sa dernière session. Nous espérons pouvoir poursuivre notre dialogue fructueux avec les membres éminents du Comité.

Article 2

A. Cadre légal visant à éliminer la discrimination raciale

23. La discrimination raciale est interdite en Israël conformément à l'article 2, paragraphe 1 a) de la Convention. Plusieurs lois fondamentales, instruments législatifs et décisions judiciaires permettent de garantir ensemble qu'aucune administration ni institution publique ne se livre à des actes ou pratiques de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions. Cette interdiction s'applique avec la même force à l'échelle nationale et locale, et toutes les administrations et institutions publiques sont tenues de s'y conformer.

24. Des informations sur les nouvelles lois et modifications juridiques figurent tout au long de ce rapport.

B. Informations détaillées spécifiques concernant l'élimination de la discrimination raciale

1. Mesures visant à empêcher la discrimination de la part de toutes les administrations et institutions publiques

I. Mesures législatives relatives à la période considérée dans les rapports

25. Le 11 juillet 2011, la Knesset a approuvé la modification n° 3 de la loi n° 5761-2000 relative aux droits des élèves, qui ajoute l'origine nationale à la liste des motifs considérés comme discriminatoires à l'égard des élèves.

II. Mesures judiciaires

26. Pour une jurisprudence détaillée incluant des décisions qui font date contre certaines pratiques discriminatoires d'organismes gouvernementaux et de particuliers, se reporter à la partie I de l'annexe n° II à ce rapport (p. 3).

III. Mesures administratives

27. Pour des informations sur la décision d'avril 2016 du Comité ministériel en charge des symboles et cérémonie, voir l'introduction ci-dessus.

28. Représentation de la population arabe au sein de la fonction publique en Israël. Les données font apparaître une hausse régulière des taux d'emploi des Arabes, des Druzes, des Bédouins et des Circassiens dans la fonction publique. Pour des données spécifiques, se reporter à l'annexe n° I à ce rapport (p. 2). Pour des informations complémentaires, voir l'article 5 ci-après.

29. Le pouvoir judiciaire. Ces dernières années, le nombre de femmes et de citoyens arabes travaillant dans le système judiciaire israélien a considérablement augmenté. Pour des données spécifiques, se reporter à l'annexe n° I à ce rapport (p. 2).

30. Les entreprises publiques. On constate une hausse constante de la représentation de la population arabe dans les entreprises publiques. Pour plus de précisions, il convient de se reporter à l'article 5 C 2) ci-après (p. 19).

2. Interdiction d'encourager ou de défendre la discrimination pratiquée par des personnes ou des organisations

31. Aucun changement n'est intervenu dans ce domaine depuis la présentation des quatorzième à seizième rapports périodiques d'Israël (ci-après Inchangé).

3. Mesures prises pour revoir, modifier, abroger ou annuler les politiques gouvernementales, nationales et locales qui ont pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer

Amélioration des infrastructures dans les agglomérations arabes d'Israël

Plan d'urbanisme pour la population arabe

32. Ces dernières années, le département d'urbanisme du Ministère de l'intérieur a entrepris un vaste projet de mise à jour des plans d'urbanisme pour la majorité des localités arabes. Bien qu'il incombe aux collectivités locales d'engager et de soutenir les mesures d'aménagement à leur échelle, le gouvernement a décidé de mettre en chantier et financer ce projet pour les localités arabes qui ne sont pas en mesure de le faire elles-mêmes. Pour des informations supplémentaires à ce sujet et sur la mise en œuvre des plans d'aménagement, voir la partie II de l'annexe n° II à ce rapport (p. 19).

Remèdes aux problèmes de logement

33. En juillet 2015, le Gouvernement a approuvé un ensemble de recommandations concernant les problèmes de logement dans les localités arabes (décision n° 208). Pour plus d'informations sur cette décision, voir la partie III de l'annexe n° II à ce rapport (p. 37).

Traduction en arabe des informations relatives à l'urbanisation

34. Actuellement, les appels d'offres pour la location ou la vente de lots de terre et de logements ne sont pas traduits en arabe. Toutefois, le Ministère de la construction et du logement a créé un site Web spécifique en arabe, qui comporte les mêmes renseignements que ceux figurant sur le site Web en hébreu ainsi que des précisions supplémentaires destinées tout particulièrement à la population arabe. Ces informations portent sur le programme gouvernemental pour la construction de logements abordables (intitulé « Un prix pour les résidents »), la procédure pour participer et l'amélioration de la participation à ce programme, les avantages financiers, les spécifications techniques des appartements proposés, etc.

35. En outre, en 2015 et 2016, le Ministère a lancé de vastes campagnes à destination de la population arabe pour faire connaître le projet « Un prix pour les résidents » à Nazareth et Sakhnin. Il continue d'œuvrer à promouvoir l'accessibilité linguistique pour la population arabe.

Aménagement et construction dans les quartiers Est de Jérusalem

36. En partenariat avec les résidents, la municipalité de Jérusalem a entrepris de réaménager un certain nombre des quartiers Est (notamment Beit-Hanina, Shuafat, Al-Issawiya, Silwan, le secteur arabe d'as-Sawahra, Sur Baher, Ras al-Amoud et Al-Muntar). Elle a investi plusieurs millions de nouveaux shekels israéliens dans ce processus et mis en place un nouveau dispositif simplifiant la marche à suivre pour justifier des droits de propriété foncière dans ces quartiers. Ce dispositif fait intervenir un comité professionnel composé de représentants de la municipalité et de dirigeants des communautés locales, et permet de faciliter la procédure d'obtention de permis de construire.

37. Traduction en arabe des documents d'urbanisation déposés au titre de la loi n° 5725-1965 relative à la planification et la construction. Pour une jurisprudence en la matière, voir la partie I de l'annexe n° II à ce rapport (p. 4).

4. Mesures tendant à mettre fin à la discrimination pratiquée par des personnes ou par des organisations

38. Le racisme sous ses diverses manifestations est considéré comme une infraction pénale en Israël, comme le précise l'article 4 ci-après.

I. Mesures législatives

A. Accroissement de la représentation proportionnelle

Fonction publique

39. En janvier 2012, le Gouvernement a adopté la loi n° 5772-2012 (modifications législatives) relative à l'amélioration de la représentation des membres de la communauté druze dans la fonction publique. Cette loi élargit le dispositif actuel d'action positive applicable aux personnes de la communauté druze, en imposant aux entreprises publiques de plus de 50 salariés, ainsi qu'aux municipalités dans lesquelles au moins un dixième des résidents, mais pas plus de 50 %, sont Druzes, d'appliquer les dispositions de la loi en matière d'action positive à l'égard des membres de la communauté druze, pour tous les postes et à tous les échelons.

40. La loi n° 5771-2011 (modifications législatives) relative à l'amélioration de la représentation des membres de la communauté éthiopienne dans la fonction publique a été promulguée le 28 mars 2011. Cette loi élargit considérablement le dispositif actuel d'action positive applicable aux personnes nées en Éthiopie ou dont au moins un parent y est né, en

imposant aux ministères et aux organismes et entreprises publics de plus de 50 salariés, ainsi qu'aux municipalités, d'appliquer les dispositions de la loi en matière d'action positive à l'égard des personnes d'origine éthiopienne, pour tous les postes et à tous les échelons. Par ailleurs, la loi impose aux entreprises et municipalités de favoriser la représentation appropriée des employés d'origine éthiopienne sur leur lieu de travail. Ces prescriptions valent pour tous les types de postes vacants, ainsi que pour les promotions au sein des entreprises publiques et des municipalités.

II. Mesures judiciaires

Interdiction de la discrimination de la part d'entreprises privées

41. Pour une jurisprudence en la matière, voir la partie I de l'annexe n° II à ce rapport (p. 5).

III. Mesures administratives

Office pour le développement économique de la population arabe, y compris les Druzes, les Bédouins et les Circassiens (ci-après « l'Office »)

42. L'Office est une entité polyvalente qui conduit les changements de politique. Il est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes des pouvoirs publics, et s'occupe de leur coordination et leur suivi, pour le bien de la population arabe.

43. L'Office dirige des projets économiques et sociaux en collaboration avec des organismes gouvernementaux et municipaux, ainsi que des organisations de la société civile, notamment un fonds d'investissement d'un montant total de 177 millions de nouveaux shekels israéliens (46,5 millions de dollars des États-Unis) et un fonds de bourses pour les étudiants arabes qui s'élève à 15 millions de nouveaux shekels israéliens (3,95 millions de dollars). Le budget pour les programmes des pouvoirs publics dirigés par l'Office se monte à environ 3 milliards de nouveaux shekels israéliens (789,5 millions de dollars). Le paragraphe ci-dessous cite plusieurs exemples de décisions gouvernementales supervisées par l'Office.

44. Le Gouvernement israélien a approuvé les décisions suivantes : le 2 juin 2016, la décision n° 1480 intitulée « Plan du gouvernement pour l'autonomisation et le renforcement socio-économique des localités bédouines dans le nord d'Israël pour les années 2016-2020 » ; le 31 décembre 2015, la décision n° 922 intitulée « Activités du Gouvernement pour le développement des populations minoritaires pour les années 2016-2020 » ; le 21 décembre 2014, la décision n° 2365 intitulée « Plan gouvernemental pour le développement des localités où vivent des minorités (y compris les collectivités locales arabes, bédouines, druzes et circassiennes) en 2015 » ; et le 15 décembre 2013, la décision n° 1052 intitulée « Plan pluriannuel pour le développement et le renforcement des localités druzes du Golan pour les années 2014-2017 ». Pour des précisions sur ces décisions, se reporter à la partie III de l'annexe n° II à ce rapport (p. 38).

45. L'Office fournit une assistance supplémentaire aux collectivités locales arabes dans divers domaines, depuis la manière de postuler en bonne et due forme pour les subventions publiées chaque année par les ministères et autres entités publiques jusqu'à une meilleure utilisation des subventions accordées.

Action positive dans l'enseignement supérieur

46. En décembre 2015, le Conseil de l'enseignement supérieur a publié un appel à propositions pour la création et l'administration d'un collège universitaire financé par l'État dans une localité arabe du nord d'Israël. Cet institut permettra à la population arabe vivant dans cette région – en particulier les femmes – d'accéder plus facilement à l'enseignement supérieur.

47. En 2014, le Ministère de l'éducation et le Conseil de l'enseignement supérieur, conjointement avec le Fonds pour l'octroi de bourses Iratika et d'autres bienfaiteurs et donateurs privés, ont proposé 650 bourses d'études à des élèves du premier degré issus de la population arabe (y compris des élèves druzes et circassiens) pour l'année scolaire 2015.

En 2014, 650 bourses avaient été attribuées pour un montant total de 6,5 millions de nouveaux shekels israéliens (1,7 millions de dollars). Les préparatifs sont en cours pour l'attribution de la seconde série de bourses destinées à quelque 650 nouveaux bénéficiaires.

5. Mesures visant à inciter les ONG à promouvoir la compréhension mutuelle

48. Un certain nombre d'organisations en Israël s'efforcent d'améliorer la compréhension et la coexistence interculturelles. Comme il est indiqué dans l'article 7 ci-après, leurs activités vont des orchestres de jeunes aux centres éducatifs, tels que Givat Haviva, etc.

C. Informations relatives aux institutions nationales des droits de l'homme

49. Pour des informations sur les dispositifs de protection des droits de l'homme, se reporter au document de base d'Israël de 2008 (HRI/CORE/ISR/2008) et au document de base modifié en 2014 (HRI/CORE/ISR/2015) (article 2 IV A, vi) à xiii).

Les Bédouins du Néguev

50. La population bédouine vit tant dans le nord que dans le sud du pays. Le Gouvernement israélien a instauré un certain nombre de plans destinés à répondre à leurs préoccupations et besoins, exposés dans l'article 5 ci-dessous. Ces plans ont principalement pour objectif de favoriser l'intégration durable de la population bédouine, tout en préservant ses coutumes et modes de vie traditionnels. Ils reposent tous sur une participation active des communautés concernées.

Amélioration de l'intégration de la population éthiopienne dans la société israélienne

51. Le 9 février 2014, le Gouvernement a adopté la décision n° 1300, par laquelle il charge le Ministère de l'Alya et de l'intégration, en collaboration avec d'autres ministères concernés, de proposer une nouvelle politique destinée à améliorer et promouvoir, autant que faire se peut, l'intégration des citoyens israéliens d'origine éthiopienne dans la société israélienne. Le 31 juillet 2015, il a adopté la décision n° 324, posant ainsi les jalons de la politique gouvernementale qui vise à cette amélioration. Pour plus d'informations sur ces décisions et sur les décisions gouvernementales n° 609 et 1107, voir la partie III de l'annexe n° II à ce rapport (p. 40).

52. Ce projet bénéficie d'un budget total d'environ 500 millions de nouveaux shekels israéliens (130,2 millions de dollars). L'administration des projets s'emploie actuellement à recruter du personnel pour sa mise en œuvre.

Équipe interministérielle chargée de constituer un plan d'action pour venir à bout du racisme à l'égard des personnes d'origine éthiopienne

53. Le 18 janvier 2016, le Comité ministériel pour la promotion de l'intégration des citoyens israéliens d'origine éthiopienne dans la société israélienne a approuvé une décision par laquelle le Directeur général du Ministère de la justice se voit confier la tâche de constituer et diriger une équipe interministérielle chargée d'établir un plan d'action pour venir à bout du racisme à l'égard des personnes d'origine éthiopienne. Pour plus de précisions sur cette équipe, voir la partie II de l'annexe n° II à ce rapport (p. 21).

Article 3

54. Le Gouvernement israélien et la société israélienne ont toujours considéré l'apartheid comme une ignominie. L'apartheid n'a jamais été pratiqué en Israël, où il n'existe aucune restriction quant au choix du lieu de résidence ni aucune ségrégation.

Article 4

A. Action pénale contre le racisme

I. Législation

55. Inchangé.

II. Directives du Procureur de l'État – Le Département des fonctions spéciales

56. En 2012, le Procureur de l'État a publié une directive intitulé « Infractions commises avec un mobile idéologique ou nationaliste », qui met l'accent sur le recours à la disposition de la loi pénale prévoyant le doublement de la peine maximale fixée pour une infraction à caractère raciste ou encore motivée par des sentiments hostiles envers un groupe de population. En outre, les districts relevant du Bureau du Procureur de l'État ont été priés de superviser personnellement chaque affaire d'infractions idéologiques ou nationalistes. Les contrôles complémentaires et la responsabilité finale concernant la prise de décision dans de telles affaires incombent au Procureur adjoint de l'État (fonctions spéciales).

III. Perspectives judiciaires

57. En 2012, le Département des fonctions spéciales du Bureau du Procureur de l'État a permis des dizaines de mises en accusation dans des affaires d'infractions motivées par le racisme ou des sentiments d'hostilité. Des propos tenus par plusieurs rabbins ont fait l'objet d'enquêtes. De plus, un institut d'enseignement religieux a été fermé car son programme éducatif incitait à la violence, et il a été mis fin au financement d'un autre institut d'enseignement religieux pour les mêmes motifs.

58. Outre ces mesures, depuis 2012 le personnel du Département des fonctions spéciales œuvre pour que le motif de crime de haine – une circonstance aggravante qui s'applique aux infractions motivées par le racisme ou commises par hostilité envers une certaine population – soit plus fréquemment retenu dans le cadre d'infractions pénales conformément à l'article 144 f) de la loi pénale. Au cours des dernières années, le Bureau du Procureur de l'État a approuvé la prise en compte de cette circonstance dans de nombreuses affaires, qui permet à l'accusation de demander le double de la peine prévue pour l'infraction spécifiée dans l'acte d'accusation.

59. Plusieurs exemples notables de décisions judiciaires liées à des poursuites pénales pour racisme figurent dans la partie I de l'annexe n° II à ce rapport (p. 6).

Incitation au racisme et à la violence sur Internet

60. Le Département des fonctions spéciales s'occupe également des poursuites pour incitation au racisme en général, et en particulier des cas d'incitation sur Internet.

61. La ligne d'action des pouvoirs publics concernant l'incitation sur Internet a changé et prévoit les mesures suivantes : une augmentation substantielle du nombre des instructions et mises en accusation concernant les infractions pour incitation au racisme ou à la violence ; la sensibilisation du public grâce une meilleure précision des « lignes rouges » du débat public légitime ; la nomination, dans chaque bureau de district du Procureur de l'État, de responsables autorisés à traiter ces affaires dans un court laps de temps ; le dépôt d'un acte d'accusation dans un délai d'un mois ; et la communication au public d'informations concernant ces mesures par le biais des médias. En conséquence, des dizaines de mises en accusation pour incitation sur Internet, principalement par le biais des médias sociaux, ont été prononcées.

62. En 2014, le nombre d'affaires d'incitation au racisme et à la violence a augmenté, avec plus de 200 procédures engagées en la matière, et 86 actes d'accusation au total. En 2015, on a enregistré 80 nouveaux actes d'accusation pour incitation au racisme ou à la violence et infractions commises pour des motifs raciaux.

IV. Mesures administratives

63. Application de restrictions concernant « l'association illicite » en tant qu'instrument juridique. Le 13 août 2013, le Ministre de la défense a déclaré que toute association de personnes – syndiquées ou non, y compris tout groupe, cellule, partenariat social, section, ou association analogue – utilisant l'étiquette « prix à payer » ou tout autre variante porteuse d'un sens analogue est une « association illicite » conformément à la Réglementation n° 84 du Règlement de la défense (état d'urgence) de 1945. En vertu de cette classification, une infraction commise sous cette étiquette peut être considérée comme une menace pour la sécurité, ce qui justifie, dans certaines circonstances, la prise de mesures spécifiques d'application de la loi, sous réserve d'un contrôle judiciaire. Par ailleurs, le fait que les auteurs d'attaques dites « prix à payer » soient considérés comme participant à une « association illicite » témoigne de la position sans équivoque d'Israël vis-à-vis de ce phénomène.

B. Motif fondé sur la race en tant que circonstance aggravante

64. La question du motif fondé sur la race en tant que circonstance aggravante est régie par l'article 144 f) de la loi pénale. Au 30 novembre 2016, 13 mises en accusation incluant le motif fondé sur la race avaient pu être prononcées. On comptait 24 instructions en la matière en 2015, et 41 en 2014. Depuis l'année passée, une procédure de jugement sur reconnaissance préalable de culpabilité nécessite un entretien avec le Procureur adjoint de l'État. Pour tout complément d'information, voir les quatorzième à seizième rapports d'Israël (par. 168).

D. Mesures judiciaires

65. Pour des informations détaillées sur les incitations et affaires relatives aux incitations à la violence, au racisme, ou à d'autres infractions graves à caractère raciste, se reporter au tableau n° 2 de l'annexe n° I et à la partie I de l'annexe n° II à ce rapport (p. 6).

Article 5

A. Droit à un traitement égal devant les tribunaux nationaux

66. Le droit à un traitement égal pour tous indépendamment de la race ou l'origine ethnique est un principe fondamental en Israël. Tous les organismes publics et l'appareil judiciaire reconnaissent ce droit, et assurent et défendent l'égalité de traitement pour tous. Le Tribunal d'appel sur les décisions des tribunaux exerçant un contrôle des conditions de détention (article 13 w) de la loi n° 5712-1952 relative à l'entrée en Israël) détermine la procédure de nomination des juges sur la base d'un processus public d'examen et de sélection par un comité professionnel. En outre, le principe d'indépendance énoncé à l'article 3 de la loi n° 5752-1992 relative aux tribunaux administratifs s'applique au Tribunal d'appel.

67. Afin de garantir ce droit, une aide juridictionnelle est proposée gratuitement en Israël dans certaines conditions, aussi bien pour les procédures civiles que pénales.

68. L'Administration de l'aide juridictionnelle est un service qui fonctionne sous les auspices du Ministère de la justice. Sa fonction première est de fournir une aide juridictionnelle aux personnes qui n'ont pas les moyens d'exercer leur droit constitutionnel de recourir au dispositif judiciaire, sous réserve de certaines conditions et critères de recevabilité. Elle assure une représentation juridique en vertu des dispositions de la loi n° 5732-1972 relative à l'aide juridictionnelle et du règlement n° 5733-1973 relatif à l'aide juridictionnelle. Bien qu'il s'agisse d'un organe du Gouvernement, l'Administration jouit d'une certaine indépendance et peut, s'il y a lieu, engager des actions en justice contre le Gouvernement au nom de ses usagers.

69. **Le Bureau du défenseur public** fait partie du Ministère de la justice. Ses objectifs sont de promouvoir l'intérêt supérieur et protéger les droits de tous les suspects, accusés et condamnés en Israël. **Le Bureau fournit une représentation juridique tout au long de la procédure pénale**, de la consultation pour les suspects pendant l'enquête policière à la représentation lors du prononcé de la peine, en passant notamment par les audiences devant les comités de libération conditionnelle. Il joue un rôle crucial en matière de représentation des personnes qui n'ont pas les moyens de prendre un avocat et de maintien de la justice dans la procédure judiciaire. Récemment, le Bureau a lancé un site Web en hébreu, anglais, arabe et russe.

La loi antiterroriste n° 5776-2016

70. Le 15 juin 2016, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme en Israël, le Gouvernement a promulgué la loi antiterroriste n° 5776-2016. Cette loi détaillée et minutieusement élaborée s'inscrit dans un effort visant à fournir aux forces de l'ordre des outils plus efficaces pour lutter contre les menaces terroristes modernes, tout en intégrant les contrôles et contreponds nécessaires pour empêcher les violations non fondées des droits de l'homme individuels. La loi contient notamment des définitions actualisées des termes « organisation terroriste », « acte terroriste » et « appartenance à une organisation terroriste », les règles détaillées du processus permettant de qualifier une organisation de terroriste, et des outils d'exécution renforcés, à la fois sur les plans pénal et financier. Elle annule la législation en vigueur dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, ne crée aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, et l'origine nationale, ethnique ou en termes d'ascendance, et ne dresse aucun profilage ni stéréotype racial ou ethnique.

B. Sécurité de la personne

71. Le 10 avril 2016, le Gouvernement a approuvé sa décision n° 1402, intitulée « Amélioration de la sécurité personnelle dans la population arabe et de la sécurité à Jérusalem ». Pour plus de précisions, se reporter à la partie III de l'annexe n° II à ce rapport (p. 40).

72. Par ailleurs, en 2014, dans le cadre d'un effort visant à renforcer la sécurité personnelle dans les localités où vivent les minorités et à lutter contre la criminalité, deux postes de police dotés chacun de 60 agents sont entrés en service à Kafr Qassem et Iron.

73. Les Forces de défense israéliennes (FDI) possèdent un système de justice militaire qui examine et enquête sur les allégations d'actes répréhensibles, en garantissant le respect de l'état de droit, y compris le droit international et le droit des conflits armés. Les trois principales composantes de ce système de justice militaire sont les suivantes : le **Corps de l'Avocat général de l'armée** (« MAG Corps »), dont l'Avocat général de l'armée est nommé par le Ministre de la défense civile et se trouve sous la supervision exclusive du Procureur général d'Israël ; la **Division des enquêtes criminelles de la police militaire** (« la Division »), qui est l'entité première des FDI pour enquêter sur les allégations d'infractions pénales, jouit d'une totale indépendance professionnelle et n'est subordonnée à aucun commandement en dehors du système de justice militaire ; et les **tribunaux militaires**, qui sont indépendants de l'Avocat général de l'armée et la chaîne de commandement des FDI, et statuent sur les accusations portées contre des soldats des FDI dans le cadre d'infractions militaires et pénales.

74. Par ailleurs, le Procureur général exerce un contrôle civil sur la justice militaire des FDI. Une révision judiciaire peut être effectuée par la Cour suprême d'Israël, qui est compétente pour connaître des appels directs formés contre les décisions de la Cour d'appel militaire. Les plaignants et les ONG peuvent également saisir la Cour suprême, siégeant en tant que Haute Cour de justice, contre une décision de l'Avocat général de l'armée ou du Procureur général.

75. Les FDI, en tant que partie intégrante du pouvoir exécutif, sont soumises au contrôle et à l'inspection du Contrôleur de l'État, qui réalise des rapports et audits externes et remplit les fonctions d'un commissaire public aux plaintes (médiateur). Le Contrôleur ne

rend des comptes qu'au Parlement d'Israël (Knesset) et jouit d'un accès libre aux comptes, dossiers et membres du personnel de tous les organes soumis à un audit.

76. En outre, la Knesset peut nommer une commission d'enquête parlementaire et superviser les activités des FDI.

Communication entre les FDI et les groupes de population minoritaire

77. **Les Bédouins et les Druzes.** Les FDI œuvrent à élargir le recrutement et la participation de personnes issues des populations bédouine et druze. À cette fin, leurs ressources humaines sont chargées de venir en aide à ces personnes lors des phases de pré-rédaction et pendant leur service.

78. **Chaque poste est ouvert à tout un chacun, indépendamment de sa race, sa religion et sa couleur, et les affectations sont déterminées uniquement sur la base des qualifications du candidat.**

79. **Concernant les taux de bénévoles bédouins, un vaste plan a été élaboré afin d'augmenter ces taux pour différents postes, notamment les postes technologiques et d'encadrement.**

80. **L'Agence israélienne de sécurité** exerce ses fonctions conformément à la loi n° 5762-2002 sur l'Agence israélienne de sécurité et est soumise au contrôle de l'Inspecteur en charge des plaintes, du Contrôleur de l'État, du Bureau du procureur de l'État, du Procureur général, de la Knesset et de toute instance judiciaire, y compris la Haute Cour de justice.

81. Lorsqu'une plainte portant sur un interrogatoire est déposée, l'Inspecteur – qui relève du Ministère de la justice depuis 2014 – mène une enquête. Ses conclusions sont transmises à un premier avocat du Bureau du procureur de l'État, qui examine les preuves et formule une recommandation concernant l'ouverture d'une enquête pénale selon que les faits le justifient ou non.

82. Le département des enquêtes sur le personnel de police (DIPO) du Ministère de la justice est expressément chargé d'enquêter sur les plaintes dénonçant l'implication de policiers dans des infractions (définies comme des infractions passibles d'un an ou plus d'emprisonnement).

83. Le DIPO examine avec le plus grand sérieux les affaires de mauvais traitements et d'usage disproportionné de la force par des officiers de police. Les allégations à ce sujet font l'objet d'enquêtes approfondies et rigoureuses, tous les moyens étant employés pour mener à bien l'instruction et traduire en justice les personnes qui ont recouru inutilement à la violence ou agi de manière excessive.

84. Le DIPO est chargé de la plupart des enquêtes pénales visant des policiers. Les procédures disciplinaires sont engagées suite au dépôt d'une plainte au Département des procédures disciplinaires, auprès de la Division du personnel du siège central de la police ou dans l'un de ses bureaux.

85. Pour des informations sur les affaires traitées par le DIPO, voir l'annexe n° I à ce rapport (p. 12).

86. Chaque détenu placé sous la responsabilité du **Service pénitentiaire israélien** a accès à divers dispositifs de plainte. Ainsi, il peut déposer une plainte auprès du directeur de la prison, saisir le tribunal de district compétent dans le cadre d'une requête, ou déposer une plainte auprès du Groupe d'enquête sur les surveillants par l'intermédiaire du Service pénitentiaire israélien ou directement auprès de ce Groupe, qui fait partie de la police et non du Service pénitentiaire. Les conclusions du Groupe d'enquête font l'objet d'un contrôle par le Bureau du procureur de l'État, qui décide s'il y a lieu de prendre des mesures disciplinaires ou d'engager des poursuites pénales. Les détenus ont également la possibilité de saisir le Médiateur chargé des plaintes des prisonniers, notamment par le biais d'une boîte prévue à cet effet à l'intérieur de la prison – et ce de manière directe, sans l'intervention du personnel pénitentiaire –, d'adresser un courrier aux membres de la Knesset, ou encore de déposer une plainte auprès du Contrôleur de l'État et du Médiateur et se rapprocher d'un visiteur officiel.

87. Par ailleurs, l'article 71 de l'ordonnance sur les prisons énonce les règles applicables aux visiteurs officiels de prison, désignés par le Ministre de la sécurité publique. Ces visiteurs sont autorisés à se rendre dans un centre de détention à tout moment (sauf en cas de circonstances temporaires spéciales) afin de contrôler les soins apportés aux détenus et la gestion du centre, notamment. Lors de ces visites, les détenus peuvent se rapprocher des visiteurs pour leur soumettre leurs plaintes.

Communication entre la police et les groupes de population minoritaire

Relations avec la population arabe

88. Chaque année, la police met en œuvre un plan de travail ordinaire pour renforcer et améliorer les relations avec la communauté arabe. La partie II de l'annexe n° II à ce rapport (p. 22) fournit des informations sur une action structurelle ciblée qui a été menée dans ce domaine au cours de la période 2014-2015.

89. Au cours de l'établissement de ce rapport, à la suite d'une allégation faite par une ONG, selon laquelle les requérants arabes hospitalisés ne peuvent pas porter plainte contre leurs agresseurs durant leur séjour à l'hôpital et sont orientés pour ce faire vers des postes de police, une demande à cet égard a été adressée à tous les districts de police. La police a rappelé qu'à chaque fois qu'une personne est hospitalisée du fait d'une infraction grave avec violence, un enquêteur est envoyé sur place pour enregistrer sa plainte.

Relations avec la population éthiopienne

90. En 2015, des protestations de la part de la population éthiopienne contre la police ont donné lieu à la création d'un comité directeur – conduit par le Directeur du Département des ressources humaines de la police et comprenant des représentants de la population éthiopienne – pour examiner les allégations d'actes racistes et de discrimination commis dans le dispositif d'application du droit pénal. L'équipe ainsi constituée a recueilli des données factuelles et convoqué des représentants des unités de police en vue de faire la lumière sur les mesures prises jusqu'à présent pour répondre à ces allégations, et formuler un programme sur la manière de les traiter à l'avenir.

91. À l'origine, cette action était destinée à répondre aux griefs soulevés par la population éthiopienne ; en 2016, elle a été élargie pour être appliquée à d'autres populations, dont les populations arabe et ultra-orthodoxe.

92. La police a élaboré un plan détaillé visant à renforcer la confiance entre elle et la population éthiopienne et diminuer les incidents sensibles. Pour plus de précisions sur ce plan et les opérations spéciales menées dans les postes de police, voir la partie II de l'annexe n° II à ce rapport (p. 23).

93. **Programme pilote de caméra personnelle.** En août 2016, la police a lancé un programme pilote consistant à fixer des caméras personnelles sur des agents, afin d'accroître la transparence concernant leurs opérations au quotidien, d'enregistrer de manière objective les incidents et de diminuer les affrontements entre agents et citoyens. Pour plus de précisions sur ce programme, se reporter à la partie II de l'annexe n° II à ce rapport (p. 23).

94. **Accessibilité linguistique.** Selon les besoins et exigences de chaque enquête, les postes et unités de police convoquent des interprètes, afin de proposer des services de traduction professionnels dans les plus brefs délais. Ces interprètes se rendent dans tous les commissariats en fonction des demandes, indépendamment de la distance géographique ou d'autres paramètres.

95. Depuis la signature d'un accord avec une société privée, la police bénéficie de services de traduction **dans toutes les langues**, y compris la langue des signes, et bien entendu l'amharique et le tigrigna, à toute heure de la journée, tous les jours de l'année (à l'exception du Yom Kippour).

96. Le Département des enquêtes œuvre en faveur de l'accessibilité linguistique des principaux formulaires utilisés au cours des enquêtes pénales et de leur traduction en

anglais, russe, français et amharique. Le processus de traduction et d'informatisation de ces documents est en cours.

97. Des policiers parlant l'amharique sont affectés dans des centres d'appel d'urgence (100/110) ouverts 24 heures sur 24, sept jours sur sept.

98. En outre, un formulaire élaboré pour les dépôts de plainte auprès du DIPO, au Ministère de la justice, sera remis à tout suspect ou témoin qui porte plainte pour violences policières à son endroit. Ce formulaire sera également traduit en amharique.

Informations concernant le personnel de police issu des populations arabes et éthiopiennes

99. La police s'efforce tout particulièrement de rechercher des candidats au recrutement parmi les populations arabe et éthiopienne, et d'embaucher des personnes supplémentaires issues de ces populations, notamment en organisant des journées d'orientation et en participant à des conventions sur l'emploi destinées aux soldats des FDI déchargés de leurs obligations ou encore à des conférences du Ministère de l'Alya et de l'intégration.

100. Pour plus d'informations sur ce point, se reporter au tableau n° 3 et aux précisions complémentaires suivantes, dans l'annexe n° I à ce rapport.

101. En outre, l'accent est mis sur le recrutement de procureurs d'ascendance éthiopienne pour les affaires pénales et la circulation. Actuellement, 11 procureurs, dont sept recrutés au cours de l'exercice 2015-2016, sont en poste au sein de la division des poursuites de la police.

Demandeurs d'asile

102. L'État d'Israël respecte pleinement toutes ses obligations en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole de 1967, qu'il a ratifié. Pour des chiffres concernant les migrants en situation irrégulière en Israël, se reporter à l'annexe n° I à ce rapport (p. 14).

103. Israël est attaché au principe de non-refoulement et ne renvoie pas les personnes dans des zones où leur vie ou leur liberté est menacée.

104. En ce qui concerne l'incitation au retour des migrants dans des pays étrangers, Israël a conclu, avec deux pays tiers sûrs, des accords portant sur la réinstallation en toute sécurité de personnes provenant du Soudan et de l'Érythrée qui sont entrées illégalement en Israël par la frontière égyptienne, considérant qu'il s'agit du moyen le plus approprié de faire face à cette situation, eu égard aux circonstances particulières auxquelles Israël est confronté et au contexte géopolitique au Moyen-Orient.

105. Le Procureur général a approuvé cette politique de réinstallation en toute sécurité sous réserve du respect des critères suivants :

- Les pays tiers considérés ne doivent pas être touchés par la guerre ni des troubles d'ordre général ;
- Le HCR n'a formulé aucune recommandation contre une réinstallation dans ces pays ;
- La vie et la liberté de ces personnes n'y sont pas menacées pour des motifs liés à la race, la religion, la nationalité ou l'appartenance à un groupe social ou politique particulier ;
- Les personnes réinstallées dans ces pays tiers peuvent avoir accès à la procédure d'asile ou bénéficier d'une protection temporaire, ou ces pays sont tenus au moins de respecter le principe de non-refoulement ;
- La torture et les traitements cruels et dégradants y sont interdits ;
- Les pays tiers sont tenus de garantir aux personnes réinstallées les moyens de vivre dans la dignité, ou tout au moins la possibilité d'y rester et de travailler pour gagner leur vie.

106. Avant de conclure ces accords, les autorités israéliennes se sont assuré que ces pays tiers sont attachés aux normes juridiques internationales concernant le traitement des demandeurs d'asile. Ces pays sont partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et d'autres conventions de première importance en matière des droits de l'homme, et satisfont aux critères fixés par le Procureur général.

107. Plusieurs ONG ont présenté une requête contre cette procédure auprès du tribunal de district de Be'er-Sheva, mais celle-ci a été rejetée en novembre 2015. Le tribunal a estimé qu'avant la mise en œuvre de ces accords les autorités israéliennes avaient mené un examen approfondi et rigoureux sur la sécurité dans ces pays tiers sur les plans politique, social, économique et juridique. Un recours introduit devant la Cour suprême est actuellement en instance.

108. Entre 2010 et 2015, 12 300 personnes entrées illégalement en Israël par la frontière égyptienne sont parties de leur plein gré vers des pays tiers sûrs ou leur pays d'origine. D'après les informations communiquées à l'État d'Israël, il n'existe aucune affaire connue de violations du principe de non-refoulement, et les personnes déplacées jouissent de tous leurs droits conformément aux accords conclus.

109. Pour une jurisprudence détaillée sur les modifications apportées à la loi n° 5714-1954 relative à la prévention des infiltrations (infractions et compétence), voir la partie I de l'annexe n° II à ce rapport (p. 8).

C. Droits politiques

1. Accès au système politique

110. Inchangé.

Droit de se porter candidat à une charge publique nationale

111. Inchangé.

Évolution de la législation

112. Le 9 décembre 2014, la Knesset a approuvé la loi électorale n° 5775-2014 (modifications législatives) portant notamment modification de sa loi électorale n° 5729-1969 [version consolidée]. Entre autres choses, l'article 76 c) modifiée précise qu'une feuille blanche comportant une lettre manuscrite représentant une liste, ou une lettre manuscrite et la marque distinctive de la liste, en hébreu, arabe, ou les deux, suffit à être considérée comme un acte juridique. Auparavant, la loi électorale de la Knesset ne mentionnait pas les langues dans lesquelles il était possible de voter.

113. En mars 2014, la Knesset a approuvé la modification n° 62 de sa loi électorale. Dans ce cadre, le seuil électoral permettant aux partis politiques d'être élus au parlement a été porté de 2 à 3,25 %. Dans les notes explicatives de cette modification, la Knesset précise que ce seuil vise à réduire le nombre des partis politiques représentés en son sein, en empêchant la représentation des très petits partis et en les encourageant à s'unir avec d'autres pour former une seule liste électorale. Ces notes indiquent par ailleurs qu'un tel seuil est courant dans d'autres pays, et que plusieurs partis peuvent se présenter dans une liste unifiée tout en restant indépendants à la Knesset, sous réserve d'en avertir au préalable le Président du parlement. Pour une jurisprudence en la matière, se reporter à la partie I de l'annexe n° II à ce rapport (p. 10).

Le Comité central des élections

114. Le Comité central des élections, notamment son Président actuel, considère qu'il est particulièrement important d'accroître le taux de participation et d'intégrer l'ensemble de la population israélienne au processus électoral. Pour des informations sur les mesures mises en œuvre par le Comité – allocation de ressources, moyens de transport jusqu'aux urnes ou encore incitation à voter aux élections de la 20^e Knesset –, voir la partie II de l'annexe n° II à ce rapport (p. 24).

Membres des minorités ethniques et religieuses

115. Les minorités votent pour les listes de la Knesset (partis politiques) comme le reste de la population. Par ailleurs, depuis toujours les partis politiques arabes sont systématiquement représentés au parlement ; c'est le cas pour la 20^e Knesset, qui compte actuellement 13 parlementaires arabes, 4 druzes et 1 bédouin (parmi lesquels 2 femmes). Le tableau n° 4 de l'annexe n° I à ce rapport présente les chiffres actualisés des parlementaires siégeant à la 20^e Knesset ainsi que les principales fonctions exercées.

Expression politique des membres de la Knesset

116. À ce sujet, il convient de se reporter aux quatorzième à seizième rapports périodiques d'Israël de 2010.

Jurisprudence

117. Pour une jurisprudence en la matière, voir la partie I de l'annexe n° II à ce rapport (p. 10).

2. Accès au service public

Fonction publique – généralités

118. **Représentation de la population arabe dans la fonction publique israélienne.** Depuis 1994, le Gouvernement prend des mesures d'action positive pour favoriser l'inclusion des populations arabe et druze dans la fonction publique. Ces mesures concernent tant le plan législatif qu'administratif. Quelques-unes des mesures les plus importantes sont mentionnées ci-après :

i) La loi n° 5772-2012 relative à l'amélioration de la représentation des membres de la communauté druze dans la fonction publique (modification législative) a été promulguée ; voir l'article 2 B 4) 1) I) ci-dessus.

ii) En 2012, le Gouvernement israélien a mené une campagne médiatique afin de mieux informer les Arabes israéliens sur les postes spécialisés disponibles dans la fonction publique. Un site Web créé spécifiquement dans le cadre de cette campagne publie des informations et exemples de réussite, toujours dans le but de renforcer l'accès de la population arabe à la fonction publique.

iii) En janvier 2012, la Commission de la fonction publique a publié une nouvelle procédure de recrutement afin de se conformer à la décision gouvernementale n° 2579, qui prévoit qu'au moins 10 % des employés de la fonction publique doivent être issus de la population arabe. Selon cette nouvelle procédure, chaque ministère ou auxiliaire sollicitant l'embauche de nouveaux employés est tenu de se mettre en rapport avec le Département de la planification et de la supervision, qui fixe le nombre minimum de postes devant être pourvus par des membres de la population arabe. Tout ministère ou toute unité qui satisfait à ce critère de 10 % sera dispensé de cette procédure.

iv) Pour plus de précisions, voir l'annexe n° I à ce rapport (p. 2).

v) **Conditions d'emploi des minorités dans la fonction publique.** La Commission de la fonction publique a pris des mesures destinées à mieux répondre aux besoins et modes de vie des fonctionnaires issus des minorités. Les jours de congé et vacances sont accordés en fonction des différentes fêtes religieuses, de sorte que les fonctionnaires musulmans ont droit à un jour de congé pendant le Ramadan et les Chrétiens peuvent choisir de ne pas travailler le dimanche. Récemment encore (en mai 2016), la Commission a approuvé, au-delà de la lettre de la loi, le fait que les fonctionnaires musulmans du Ministère de la justice puissent reporter leur travail d'astreinte pendant le mois sacré du Ramadan qui, cette année-là, coïncidait pratiquement avec le mois de juin dans le calendrier grégorien. En principe, les astreintes ne peuvent pas être reportées pendant les congés.

Membres de la communauté éthiopienne dans la fonction publique

119. Pour de plus amples informations, se reporter à l'article 2 B 4) 1) I) ci-dessus.

120. La population éthiopienne constitue environ 1,5 % de la population israélienne, soit une proportion similaire à sa représentation au sein de la fonction publique (environ 1,4 %). Afin d'accroître cette représentation, notamment avec des diplômés de l'enseignement supérieur, en novembre 2010 le Gouvernement a pris la décision n° 2506, qui prévoit que 30 postes (dont 13 nouveaux) doivent spécifiquement être pourvus par des personnes d'origine éthiopienne. Ce texte, mis en œuvre en 2013, a élargi la représentation de la population éthiopienne dans la fonction publique, et la tendance se poursuit.

Le Ministère de la justice

121. Le Ministère œuvre sans relâche à l'augmentation du nombre des fonctionnaires d'origine éthiopienne pour atteindre au moins 1,5 %. Il compte actuellement 30 employés d'origine éthiopienne (0,75 %). Bien que des améliorations restent nécessaires, ce chiffre représente une progression par rapport à 2014.

122. En outre, l'Administration de l'aide juridictionnelle du Ministère et le Bureau du défenseur public recourent régulièrement aux services de 29 avocats d'origine éthiopienne.

Le système judiciaire

123. Voir l'annexe n° I à ce rapport (p. 3).

La représentation dans les entreprises publiques

124. Une représentation appropriée est requise dans toute entreprise publique, compte tenu des caractéristiques propres à chacune. En conséquence, la Commission d'examen des nominations n'impose aucune représentation de ce type dans les très petites entreprises (1 à 3 cadres dirigeants), celles créées récemment ou en liquidation, et celles sans lien intrinsèque avec la population arabe.

125. Accroissement de la représentation arabe au sein des entreprises publiques. Selon les données reçues de l'Autorité des entreprises publiques, ces dernières ont enregistré une hausse constante de la représentation de la population arabe. Pour des informations à ce sujet, voir l'annexe n° I à ce rapport (p. 3).

D. Droits civils

1. Droit à la liberté de circulation et de résidence sur le territoire de l'État

Le cadre juridique

126. Inchangé.

Liberté de circulation sur le territoire de l'État

127. La circulation sur le territoire de l'État n'est généralement soumise à aucune restriction, sauf décision légale du Ministre de l'intérieur. Tous les résidents en Israël (citoyens israéliens, résidents permanents non israéliens, et résidents temporaires) sont tenus de faire inscrire leur adresse, ou tout changement d'adresse, dans le registre de la population. Les étrangers qui séjournent dans le pays n'y sont pas tenus.

Services de transport public dans les localités bédouines

128. Le Ministère des transports et de la sécurité routière a continué de soutenir le développement des infrastructures *intra-muros* dans les localités arabes et celui des infrastructures interurbaines, en allouant des ressources budgétaires aux municipalités locales.

129. Pour des informations relatives aux décisions du Gouvernement sur cette question, notamment en ce qui concerne les localités bédouines du Nord, se reporter à la partie III de l'annexe n° II à ce rapport (p. 41).

130. La population bédouine du Nord bénéficie de services de transport public à moindre coût, qui fonctionnent régulièrement tous les jours de la semaine, y compris le samedi. Ces transports publics desservent les localités bédouines d'Abtin, de Shibli et de Zarzir. D'autres localités sont desservies par des lignes qui fonctionnent de manière similaire à celles des localités du Sud.

131. Des améliorations en matière d'infrastructures des transports dans les localités arabes, druzes et bédouines devraient voir le jour dans les quelques années à venir.

2. Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et d'y retourner

132. Inchangé.

Sortie d'Israël

133. Inchangé.

134. Voir la jurisprudence concernant MK Sa'id Naffaa dans la partie I de l'annexe n° II à ce rapport (p. 11).

Entrée en Israël

135. À ce sujet, se reporter aux quatorzième à seizième rapports périodiques d'Israël.

136. De plus, en août 2014, le personnel de l'Autorité de la population et de l'immigration a reçu pour instruction de reconnaître les mariages entre personnes de même sexe aux fins de l'octroi d'un visa conformément à la loi n° 5710-1950 relative au retour (loi du retour).

3. Droit à la nationalité

137. Inchangé.

Les quartiers Est de Jérusalem

Perte du statut de résident

138. En 1967, les habitants palestiniens des quartiers Est de Jérusalem ont reçu le statut de résidents permanents. Un résident permanent qui souhaite bénéficier de la nationalité israélienne peut y prétendre, sous réserve de paramètres liés à sécurité ou la prévention de la criminalité. Depuis 1967, plus de 15 000 résidents permanents des quartiers Est se sont vu accorder la nationalité israélienne.

139. Les résidents permanents bénéficient des mêmes droits que les Israéliens, à l'exception du passeport israélien et du droit de vote aux élections législatives. Néanmoins, ils peuvent participer aux élections municipales. Toute personne qui quitte Israël pour une période supérieure à sept ans ou acquiert la nationalité d'un autre pays ou y réside peut perdre son statut de résident. La perte du statut de résident ne s'applique qu'en cas de résidence à l'étranger pour une période supérieure à sept ans, et non en cas de séjour temporaire (rendu nécessaire par des études universitaires, par exemple).

140. Une personne peut recouvrer son statut de résident si elle conserve un lien avec Israël tout en habitant à l'étranger, a vécu en Israël pendant deux années consécutives, et satisfait à certaines conditions.

141. Concernant les habitants des quartiers Est de Jérusalem qui ont perdu leur statut de résident, les statistiques sont les suivantes : 84 en 2015 ; 107 en 2014 ; 93 en 2013 ; et 114 en 2012. On constatera que ces chiffres sont extrêmement faibles.

142. Récemment, le Tribunal administratif a statué sur un certain nombre de requêtes en la matière. Pour des informations connexes, voir la partie I de l'annexe n° II à ce rapport (p. 12).

4. Droit au mariage et libre choix du conjoint

Mariage précoce en Israël

143. En décembre 2013, la Knesset a modifié la loi n° 5710-1950 relative à l'âge du mariage (modification n° 6), en portant l'âge minimum du mariage de 17 à 18 ans. La loi dispose qu'un tribunal des affaires familiales est habilité à autoriser le mariage d'un mineur s'il est âgé de plus de 16 ans et si des raisons particulières liées à son intérêt supérieur le justifient. Le tribunal doit entendre le mineur avant de se prononcer. En outre, s'agissant du mariage d'un mineur de plus de 16 ans mais de moins de 17 ans, le tribunal doit demander une enquête d'un travailleur social conformément à la loi susmentionnée.

Mariages homosexuels

144. Inchangé.

145. Ces dernières années, de nombreuses décisions judiciaires ont contribué aux droits des couples de même sexe en Israël. Pour plus d'informations à ce sujet, voir la partie I de l'annexe n° II à ce rapport (p. 12).

Regroupement familial

146. Dans le paragraphe 18 de ses observations finales sur les quatorzième à seizième rapports périodiques, le Comité s'est déclaré préoccupé par la procédure de regroupement familial appliquée aux conjoints étrangers.

147. Pour des informations générales sur la loi n° 5763-2003 relative à la citoyenneté et l'entrée en Israël (disposition temporaire), y compris sa constitutionnalité, confirmée par la Cour suprême, voir les quatorzième à seizième rapports périodiques d'Israël.

148. La loi, prorogée à plusieurs reprises, est en vigueur jusqu'au 30 juin 2017.

149. Le 17 avril 2016, le Ministre de l'intérieur a demandé au Gouvernement de la proroger d'une année supplémentaire, conformément à l'avis d'expert de l'Agence israélienne de sécurité. En outre, la vague d'attentats terroristes qui a débuté en octobre 2015 montre que l'usage abusif du statut accordé au titre du regroupement familial perdure, dans le but de participer à des activités terroristes ou les favoriser.

150. Toutefois, à l'issue de déclarations de la Cour suprême, le Ministre de l'intérieur a décidé d'un certain nombre de changements visant à fournir un secours humanitaire aux personnes auxquelles s'applique la loi. Ainsi, le Gouvernement a fait savoir que les titulaires de visas de séjour temporaire (A/5) pourront prolonger ce visa pour une période de deux années consécutives au lieu d'une.

151. En outre, le Gouvernement a avisé la Cour que les détenteurs de permis de séjour temporaire en Israël accordés par le Coordonnateur des activités gouvernementales dans les territoires (COGAT) dont les demandes de réunification familiale sont antérieures à fin 2003 (année à laquelle la disposition provisoire a été promulguée) et sont examinées par les services de sécurité depuis plusieurs années, bénéficieraient d'un traitement particulier. Ces personnes doivent se voir accorder le statut de résident temporaire, qui comprend leur inscription au registre de la population et le droit aux prestations de sécurité sociale et à l'assurance-maladie pour eux et leurs enfants. Par ailleurs, elles se verront délivrer une pièce d'identité israélienne. Ce traitement particulier concernera les personnes nées après le 1 janvier 1998 qui remplissent plusieurs critères de référence (à savoir qu'elles ont contracté un mariage authentique, vivent en Israël, et qu'il n'existe aucune entrave à ce traitement en termes de sécurité ou de criminalité). Cette décision devrait concerner quelque 2 000 familles.

152. En outre, il a été décidé d'enjoindre le Comité consultatif auprès du Ministre à formuler, dans certaines circonstances humanitaires, des recommandations pour un permis de deux ans, au lieu d'une seule année à la fois.

153. En ce qui concerne les soins de santé, la réglementation 5776-2016 relative au régime national d'assurance-maladie (enregistrement auprès d'une caisse d'assurance-maladie, droits et devoirs des personnes qui bénéficient d'un permis de séjour au titre de la

loi n° 5763-2003 relative à la citoyenneté et l'entrée en Israël (disposition temporaire)), en vigueur depuis le 1 août 2016, a porté création d'un dispositif d'assurance-maladie similaire à celui énoncé dans la loi sur l'assurance-maladie pour les détenteurs de permis de séjour temporaire en Israël, conformément aux articles 3, 3 A 2) et 3 A 1 a) 2) de la loi relative à la citoyenneté et l'entrée en Israël.

5. Droit d'hériter

154. Inchangé.

6. Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

Liberté de religion

155. La liberté de religion est un aspect important de la société israélienne ; elle recouvre la liberté vis-à-vis de la religion, parfois appelée liberté de conscience, et la liberté de pratiquer sa religion, qui sont autant de principes fondamentaux du droit israélien.

Égalité dans le financement des services religieux

Établissement du budget des services religieux et des institutions religieuses

156. Voir l'annexe n° I à ce rapport (p. 15).

Enterrements civils

157. La loi n° 5756-1996 relative au droit à une inhumation civile dispose que des cimetières réservés aux enterrements civils doivent être aménagés dans divers lieux à travers le pays, à distance suffisante les uns des autres, pour que tous ceux qui souhaitent en bénéficier puissent raisonnablement y avoir accès. Pour des informations sur les cimetières réservés aux inhumations civiles en Israël, voir l'annexe n° I à ce rapport (p. 15).

Jurisprudence

158. Voir la partie I de l'annexe n° II à ce rapport (p. 13).

Non-discrimination sur la base de l'appartenance religieuse, et concernant la construction d'institutions religieuses

159. Inchangé.

Protection des lieux saints

160. Israël accorde une importance majeure à la protection des lieux saints de toutes les religions et œuvre pour prévenir tout dégât à ces sites. En cas de dégâts, l'État prend des mesures pour enquêter et poursuivre les délinquants, tel qu'indiqué ci-après.

Jurisprudence

161. Voir la partie I de l'annexe n° II à ce rapport (p. 14).

Libre accès et protection des lieux saints

162. La législation israélienne reconnaît la liberté de culte, et garantit la protection des lieux saints et leur accès aux fidèles de toutes les religions. Ces sites sont gardés par la police, qui veille à préserver l'ordre public dans les lieux sensibles.

7. Liberté d'opinion et d'expression

163. Pour des informations concernant l'incitation au racisme sur Internet, se reporter à l'article 4 A) III) ci-dessus.

Jurisprudence

164. Pour une jurisprudence en la matière, se reporter à la partie I de l'annexe n° II à ce rapport (p. 14).

8. Droit de réunion pacifique et de libre association

165. Pour plus d'informations, se reporter aux quatorzième à seizième rapports périodiques d'Israël.

166. En outre, concernant la déclaration du Ministère de la défense sur une « association illicite », voir l'article 4 A) IV ci-dessus.

E. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit à l'emploi

167. L'augmentation du taux d'emploi en Israël pour tous les groupes de population est l'un des principaux objectifs du Gouvernement, et plus particulièrement du Ministère de l'économie et de l'industrie.

168. Ces dernières années, le taux d'emploi a progressé de manière constante parmi les femmes arabes. En 2014, il atteignait 33 % chez les femmes arabes âgées de 25 à 64 ans (contre 27 % en 2011), et l'objectif est de parvenir à 41 % d'ici à 2020. Chez les hommes arabes âgés de 25 à 64 ans, il avoisine 76 %, avec un objectif de 78 % d'ici à 2020. Cette hausse est compatible avec les objectifs du Gouvernement découlant de sa décision n° 1995 du 15 juillet 2010. Pour des informations sur les mesures prises par le Gouvernement en vue d'accroître le taux d'emploi parmi la population arabe, tant pour les hommes que pour les femmes (notamment en ce qui concerne les centres d'emploi Ryan, les garderies, la formation professionnelle, les mesures d'incitation à l'entrepreneuriat, le développement et la création de zones industrielles, l'intégration dans les industries de haute technologie ou encore l'emploi d'enseignants arabes), voir la partie II de l'annexe n° II à ce rapport (p. 25).

Emploi parmi la population bédouine

169. Ces quelques dernières années, le Ministère de l'économie et de l'industrie a pris des mesures importantes en faveur de l'intégration de la population bédouine sur le marché du travail, conformément à la décision gouvernementale n° 3708 (11 septembre 2011) qui définit un plan quinquennal visant à promouvoir la croissance économique et le développement de la population bédouine du Néguev (2012-2016). Le budget total de ce plan s'élève à 1 263 milliards de nouveaux shekels israéliens (343 millions de dollars), dont 338 millions de nouveaux shekels israéliens (92 millions de dollars) ont été alloués au Ministère.

170. En 2014, les taux d'emploi parmi la population bédouine s'élevaient à 65 % chez les hommes et 26 % chez les femmes, et les taux de chômage à 13 % chez les hommes et 6 % chez les femmes. Des programmes et formations professionnelles spécifiques destinés à cette population ont été élaborés en vue d'accroître les taux d'emploi et augmenter le nombre d'étudiants – hommes et femmes – inscrits dans l'enseignement supérieur. Pour plus d'informations (notamment sur les centres d'emploi Ryan, la formation professionnelle, les garderies, les parcs industriels ou encore l'intégration dans les industries de haute technologie), voir la partie II de l'annexe n° II à ce rapport (p. 27).

Soutien à la population éthiopienne sur le marché du travail

171. Environ 135 000 citoyens israéliens sont d'origine éthiopienne et quelque 45 000 d'entre eux sont nés en Israël. Il s'agit de citoyens jeunes, comparés à l'ensemble de la population, et seuls quelque 63 000 d'entre eux ont l'âge de travailler (18 à 65 ans). Au fil des ans, le taux d'emploi des personnes d'origine éthiopienne a sensiblement augmenté, et ce notamment en raison de la hausse du niveau d'instruction. Parallèlement, les inégalités en matière d'emploi entre les hommes et les femmes d'origine éthiopienne se sont nettement réduites. Leurs taux de participation sur le marché du travail sont semblables à

ceux de la population totale, voire les dépassent (65,3 % de la population éthiopienne, contre 64,2 % de la population totale).

172. Les salaires moyens parmi la population éthiopienne sont plus bas que ceux du reste de la population – un fait essentiellement dû au taux élevé de travailleurs non diplômés (27,2 %, contre 6,52 % de la population totale).

173. Pour des informations sur les mesures prises par le Gouvernement en vue d'augmenter le taux d'emploi parmi la population arabe, tant pour les hommes que pour les femmes (notamment en ce qui concerne les centres d'emploi, l'attribution de bons pour la formation professionnelle, ou encore la formation professionnelle en groupe), voir la partie II de l'annexe n° II à ce rapport (p. 32).

Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi

174. Depuis sa création en 2008, la Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi, au sein du Ministère de l'économie et de l'industrie, dirige le processus de mise en œuvre de l'égalité des chances sur le marché du travail, tout en servant de « marqueur normatif » pour l'adoption des normes et valeurs qui constituent le fondement de l'égalité sur le marché du travail. La Commission a pour rôle de sensibiliser les employés et les employeurs aux droits conférés par la législation en matière d'égalité et d'agir pour faire valoir et mettre en œuvre cette législation.

175. En janvier 2016, Miriam Kabaha, Israélienne d'origine arabe, a été nommée Commissaire à l'égalité des chances dans l'emploi.

176. La Commission a fait de la population arabe une priorité, et elle accorde une importance particulière aux affaires liées à la discrimination, la sensibilisation du public et l'application de la loi dans certains cas spécifiques.

177. En 2015, elle a créé un forum destiné à renforcer l'application de la loi pour la communauté arabe. Ce forum a établi un plan concret qui prévoit une meilleure sensibilisation et une augmentation des demandes de la population arabe liées à la discrimination, pour permettre à la Commission de prendre des mesures contre les employeurs faisant preuve de discrimination.

178. La Commission a élaboré un large éventail de programmes de formation pour les directeurs et employeurs, qui portent sur les questions de l'égalité des chances, la diversité et l'insertion sur le marché du travail. Ces programmes font une large place à la population arabe en Israël, à son intégration sur le marché du travail, et à l'institution d'une égalité réelle et tangible en termes de débouchés par le biais des directeurs et des employeurs.

179. En 2015, la Commission a mené une enquête parmi les salariés de la population arabe. Cette enquête examine diverses questions qui se rapportent à la situation propre aux Arabes en matière d'emploi, notamment le sous-emploi (absence de corrélation entre l'éducation et le poste), les droits du travail, les ajustements sur le lieu de travail, ou encore les sentiments et situations de discrimination au travail. L'enquête est actuellement dans une phase avancée de collecte de données et sera publiée prochainement.

180. Par ailleurs, la Commission a mené une étude sur un certain nombre d'entreprises choisies, afin de créer une brochure d'informations relative à la diversité professionnelle. Cette brochure porte sur l'intégration des populations arabe et ultra-orthodoxe sur le marché du travail, et a pour objectif d'aider les employeurs à mettre en œuvre la diversité professionnelle en tirant parti de l'expérience d'entreprises qui réussissent dans ce domaine.

181. Plaintes déposées auprès de la Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi. La Commission fournit des conseils juridiques professionnels et fiables aux demandeurs. Pour des précisions sur les demandes traitées par la Commission, concernant notamment les motifs liés à l'origine ethnique, voir l'annexe n° I à ce rapport (p. 17).

Jurisprudence

182. Pour une jurisprudence en la matière, se reporter à la partie I de l'annexe n° II à ce rapport (p. 15).

L'Office de promotion de la condition de la femme

183. Au cours de la période 2013-2014, l'Office de promotion de la condition de la femme a mis en œuvre des programmes d'autonomisation économique et d'entrepreneuriat pour les femmes arabes, en collaboration avec l'Office pour le développement économique des populations arabe, druze et circassienne. Ces programmes incluaient les thèmes suivants : la communauté, la famille et le travail ; l'entrepreneuriat et les caractéristiques des entrepreneurs ; l'autonomisation personnelle et professionnelle ; l'aptitude à la communication ; l'élaboration de projets communautaires ; et la création d'une entreprise indépendante, comprenant l'octroi de licences, la gestion financière, la commercialisation, les collaborations, etc.

184. En outre, en 2014, un cours sur l'aptitude à l'encadrement et l'autonomisation des femmes a été créé spécifiquement pour les consultants qui œuvrent pour la promotion de la condition de la femme dans les localités et municipalités arabes. Parmi les thèmes abordés figuraient les tendances et styles en matière d'encadrement, la gestion du changement, la prise de décisions, la formation du personnel, l'autonomisation publique et organisationnelle, l'intelligence émotionnelle, et l'efficacité. Les études ont été mises en commun et un forum de femmes s'est constitué ; il se poursuit actuellement, avec des réunions et collaborations.

185. Par ailleurs, les femmes arabes prennent part à des ateliers d'auto-défense organisés à travers le pays, en groupes préalablement définis dans leurs localités et en groupes mixtes dans les villes mixtes.

186. Les publications distribuées par l'Office sur des sujets variés sont disponibles dans plusieurs langues, notamment l'arabe et l'amharique.

Programmes et projets d'emploi spécifiques destinés à soutenir les filles et femmes d'origine éthiopienne

187. Le Ministère de l'éducation, le Ministère de l'Alya et de l'intégration, et le Ministère de l'économie et de l'industrie dirigent plusieurs projets destinés à favoriser les femmes et les filles d'origine éthiopienne.

188. Ainsi, l'hôpital gériatrique Herzog a élaboré un programme pour former des jeunes femmes d'origine éthiopienne à la profession d'infirmières en gériatrie. Ce programme soutient l'intégration de ces infirmières à des postes de qualité sur le marché du travail. Il leur permet également de suivre des études dans l'enseignement supérieur.

189. L'Institut de recherche pour l'innovation dans l'éducation du Conseil national des femmes juives, à l'Université hébraïque, mène le projet Neta (« Des jeunes filles pour enseigner l'hébreu »). Ce projet forme des lycéennes d'origine éthiopienne à participer à des programmes d'aide destinés à des enfants d'origine éthiopienne également, afin de développer leurs compétences cognitives, sociales et linguistiques et de mieux les préparer à l'école.

190. **Les travailleurs migrants.** Se reporter aux informations sur la protection des travailleurs migrants dans l'article 5 B ci-dessus.

2. Droit de constituer des syndicats et d'y adhérer

191. Entre 2012 et 2015, dans le cadre de diverses organisations en Israël, des dizaines de syndicats ont été créés, dont certains dans de nouveaux domaines tels que les industries de la communication et des assurances. Ce mouvement découle principalement de décisions judiciaires de tribunaux, qui ont estimé que les employés ne devaient pas se voir interdire le droit de se syndiquer, ainsi que de la concurrence entre les syndicats qui permet de créer un environnement propice à la syndicalisation et de sensibiliser davantage les employés à leurs droits.

192. Mesures prises à la suite de plaintes déposées par des employés contre leurs employeurs pour entrave à leur syndicalisation :

- Trois actes d'accusation ont été déposés en application de la loi n° 5717-1957 relative aux conventions collectives. L'une des affaires a été classée et l'acte d'accusation a été converti en avertissement, une autre a été classée à l'issue d'une procédure de jugement sur reconnaissance préalable, et la dernière est en cours.
- Aucune condamnation n'a été prononcée durant cette période.

193. En outre, conformément à l'article 33.14 a) 1) de la loi relative aux conventions collectives, quiconque refuse de recruter une personne, dégrade les conditions d'emploi ou congédie un employé notamment en raison de son adhésion à un syndicat ou un comité des travailleurs est passible d'une amende en vertu de l'article 61 a) 2) de la loi pénale n° 5737-1977. Entre 2012 et 2015, six enquêtes ont été ouvertes, mais jusqu'à présent aucun acte d'accusation n'a été dressé.

Travailleurs étrangers

194. Suite à une modification du code de Histadrout (Fédération générale des travailleurs en Israël), à compter de mars 2010 les travailleurs étrangers en situation régulière en Israël peuvent adhérer à Histadrout et exercer tous leurs droits connexes, y compris le droit de vote et d'éligibilité. Certains font effectivement usage de ces droits.

195. Depuis lors, Histadrout a pris l'initiative de créer, dans le district de Tel Aviv-Jaffa, un département pour les travailleurs étrangers qui fait fonction de centre d'aide et de protection professionnelle.

3. Droit au logement

Situation du logement en Israël

La population arabe

Représentation au Conseil national de l'urbanisme et de la construction

196. Le Conseil national de l'urbanisme et de la construction (ci-après le « Conseil ») compte 32 membres, dont un tiers est constitué de représentants des ministres (nommés par lesdits ministres), un autre tiers de représentants des collectivités municipales (nommés par le Ministre de l'intérieur), et le dernier tiers de représentants du public (en partie nommés par le Ministre de l'intérieur).

197. Le Ministère de l'intérieur veille à la représentation équilibrée de toutes les communautés, régions et populations – y compris la population arabe –, au sein du Conseil. En janvier 2016, le Conseil comptait deux membres arabes et quatre remplaçants arabes.

Plans généraux conçus pour les agglomérations et villages arabes

198. Se reporter à l'article 2 II ci-dessus.

Jérusalem – généralités

199. Se reporter à l'article 2 II ci-dessus.

Situation du logement pour la population bédouine

200. Plus de 240 000 Bédouins vivent dans la région du Néguev. Environ 76 % d'entre eux habitent dans des centres urbains et périurbains qui ont été planifiés et construits en toute légalité : 25 % vivent dans la ville de Rahat, 40 % dans six collectivités locales (Hura, Kuseife, Tel-Sheva, Ar'ara, Lakiya et Segev Shalom) et 11 % dans 11 localités autorisées au sein des conseils régionaux d'Al-Kasum et de Neve Midbar. Les 24 % restants résident dans plusieurs centaines de groupes d'habitations illicites et non réglementés, principalement dans les conseils régionaux d'Al-Kasum et de Neve Midbar, éparpillés sur une superficie de près de 500 000 dounoums. Cette situation entrave l'expansion urbaine dans le Grand Néguev au détriment de l'intérêt commun de la population bédouine.

Urbanisation concernant la population bédouine

201. Des plans généraux d'urbanisation concernant la population bédouine ont été approuvés pour 18 localités bédouines, notamment la ville de Rahat, Lakiya, Hura, Kuseife, Tel-Sheva, Segev Shalom et Ar'ara. Tous prévoient des infrastructures telles que des écoles, des dispensaires, l'eau courante, l'électricité, des routes, des trottoirs, etc.

202. D'autres plans généraux ont été approuvés pour 11 localités relevant des Conseils régionaux de Neve Midbar et A-Kasum.

203. Tous deux résultent du découpage de l'ancien Conseil régional d'Abou Basma en novembre 2012, conformément à une décision du Ministre de l'intérieur reposant sur les recommandations d'un comité d'enquête (le Comité Razin). Ce comité était chargé d'étudier la structure appropriée pour les limites de juridiction des municipalités et les zones d'urbanisation locale au sein de la population bédouine, dans la région de Beersheba. Les deux conseils englobent 11 localités bédouines : A-Kasum comprend les localités de Tarabin, d'Um Batin, d'El Seid, de Darijat, de Kahla, de Makhol (Merit) et de Moleda ; et Neve Midbar les localités d'Abu Krinat, de Bir Hadaj, d'Abu Tlul et de Kasar A-Sir.

204. L'objectif de ce découpage était d'améliorer les services fournis aux localités bédouines autorisées qui se trouvaient dans Abou Basma ; en dépit du peu de temps écoulé depuis cette réorganisation, les changements positifs en termes de qualité des services apportés aux résidents de ces deux conseils régionaux sont manifestes.

205. Par ailleurs, les procédures d'urbanisation de six autres localités sont en cours.

206. Les travaux stratégiques qui avaient été mis en chantier pour étudier et fixer les règles de conception pour des solutions de construction destinées à la population bédouine du Néguev se sont achevés. Ils consistaient notamment à collecter et présenter des informations démographiques et des données d'urbanisation. Des recommandations ont été formulées pour étendre certaines localités existantes et en créer de nouvelles, tout en régularisant quelques autres en les maintenant à leur emplacement actuel. Le rapport sur la première phase de ces travaux stratégiques, qui inclut ces recommandations, a été soumis au Ministère de l'agriculture et du développement rural en novembre 2015.

207. Concernant l'urbanisation pour le reste des groupes d'habitation de la diaspora bédouine, dix grandes sociétés d'urbanisation ont été recrutées pour réaliser des études de faisabilité et examiner des solutions spécifiques. Ce processus se déroule avec la participation de la population dans chaque région. Les sociétés effectuent actuellement des enquêtes sur le terrain et, à partir des données obtenues, formulent des recommandations d'urbanisation qui seront examinées par l'Autorité en charge de la régularisation de la situation du logement pour les Bédouins dans le Néguev, qui s'occupe aujourd'hui de l'essentiel des questions en la matière. Cette politique d'urbanisation, qui met l'accent sur la participation de la population bédouine, est inédite en Israël.

208. D'autres plans de développement sont en cours dans diverses agglomérations bédouines. Ainsi, Rahat verra sa taille pratiquement tripler, passant de 8 797 à 22 767 dounoums. Le projet devrait coûter quelque 500 millions de nouveaux shekels israéliens (135,13 millions de dollars). D'autres localités sont également en train de s'agrandir, soutenues par le développement d'infrastructures et la construction de zones industrielles et d'emploi.

209. Le Gouvernement encourage le déplacement vers les localités réglementées (indépendamment de leur nature, qu'il s'agisse de ville, village, etc.) en versant des prestations financières spécifiques. Ces dernières incluent notamment l'attribution de parcelles gratuites ou à un prix très bas et une indemnisation pour la démolition des constructions illicites.

Jurisprudence

210. Voir la partie I de l'annexe n° II à ce rapport (p. 16).

4. **Droit à la santé publique, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux**

Droit à la santé

211. Le droit à la santé est garanti à tous les individus sans discrimination ni distinction. Ces dernières années, les programmes de promotion de la santé à l'échelle nationale ont pris de l'ampleur, en particulier ceux encourageant l'activité physique.

212. Le Ministère de la santé mène périodiquement des enquêtes afin d'identifier les régions et populations pour lesquelles il convient d'améliorer les conditions sanitaires, que ce soit en raison du niveau de leurs services de santé ou de leurs différences socio-économiques, culturelles ou éducatives. En fonction des résultats de ces enquêtes, le Ministère élabore des programmes de traitement pour des groupes de population spécifiques, notamment les Bédouins, les Arabes et les ultra-orthodoxes. Il accorde en outre une attention particulière aux régions périphériques qui nécessitent une intervention préalablement définie pour améliorer les conditions sanitaires.

Législation

213. Le 7 juillet 2014, le Gouvernement a modifié la loi n° 5756-1996 relative aux droits du patient pour y inclure l'interdiction de la discrimination au motif de l'âge lors de l'administration des traitements médicaux (sauf pour raisons médicales).

214. En 2014 également, le Gouvernement a promulgué notamment la loi n° 5774-2014 relative à la supervision de la qualité de l'alimentation et d'une nutrition adaptée dans les établissements d'enseignement, qui fait obligation à l'État de contrôler la valeur nutritionnelle de tous les aliments qui y sont servis et vendus. Sur les 500 établissements qui participent au programme de santé à l'école du Ministère de l'éducation, 30 % desservent la population arabe. En outre, 62 des 250 jardins d'enfants qui y prennent part (soit 25 %) se situent dans des localités arabes.

215. Conformément à l'article 21 de la loi n° 5754-1994 relative à l'assurance-maladie (« loi sur l'assurance-maladie »), une caisse d'assurance-maladie est tenue de garantir à ses assurés tous les services auxquels ils ont droit en vertu de cette loi sans discrimination et sans subordonner la prestation de ces services à leur adhésion ou appartenance à des programmes complémentaires. La loi dispose en outre que le défaut ou retard de paiement des cotisations d'assurance-maladie n'exonère pas la caisse de son obligation de garantir les services de santé inclus dans le régime commun.

Mesures administratives

216. En mai 2016, le Ministre de la santé a participé à la dernière manifestation de l'initiative « Recevoir en ligne », qui vise à promouvoir l'accès numérique à l'information sur la santé par le biais d'un jeu interactif en arabe sur Internet. Cette initiative, fruit d'une coopération entre le ministère, Microsoft Israël, la caisse d'assurance-maladie Clalit et l'association Appleaseeds Academy, a été lancée en 2013 et compte aujourd'hui 10 000 participants issus de 50 municipalités. Elle est en vigueur dans des établissements scolaires et 130 stations de soins de santé du sud et du nord d'Israël, et porte sur quatre domaines en particulier : la nutrition, le sport, la santé dentaire et les examens de routine. Dans le futur, ce projet sera géré au niveau national.

Politique nationale en matière de santé

217. Suite à la recommandation d'un comité d'expert en 2008 préconisant de s'interroger sur les lacunes des services de santé, plusieurs publications et plans ont été élaborés pour remédier à ces lacunes. Le dernier plan, établi en 2010, vise entre autres à rendre le système sanitaire (notamment les hôpitaux, les fonds de santé, etc.) accessible à l'ensemble de la population. L'un de ses principaux objectifs est de réduire les écarts et inégalités, en particulier en termes d'accessibilité culturelle et linguistique aux services de santé. Ce plan d'action recouvre notamment les améliorations du système sanitaire pour permettre cette accessibilité, l'établissement de normes pour une telle adaptation, et la réduction des écarts

entre les différents groupes de population, de concert avec la consolidation de la situation pour les populations vulnérables.

218. Pour des informations sur les décisions du Gouvernement à ce sujet, voir la partie III de l'annexe n° II à ce rapport (p. 42).

219. Les grands principes énoncés dans ce plan sont les suivants : la création d'environnements physique et social d'appui, par la construction et l'extension de voies pour piéton et pistes cyclables, par exemple ; le renforcement des connaissances et de la sensibilisation du grand public quant à l'importance de pratiquer une activité physique régulière, notamment en organisant des manifestations sportives de masse ; et l'amélioration et le développement d'infrastructures communautaires destinées à promouvoir un mode de vie sain, par exemple en proposant des classes de sport subventionnées pour tous les âges, à travers le pays.

Groupes vulnérables

Soins de santé pour les femmes dans la population arabe

220. En coordination avec ses différentes caisses d'assurance-maladie, le Ministère de la santé administre plusieurs dizaines de programmes visant à promouvoir la santé de la population arabe dans le pays. Certains d'entre eux ont fait l'objet de commentaires favorables dans des publications médicales professionnelles en Israël et à l'étranger.

221. Ces dernières années, le Ministère a pris d'autres mesures destinées à réduire les inégalités en matière de soins de santé, notamment :

- L'amélioration des infrastructures dans les régions périphériques, avec l'allocation de 1 000 nouveaux lits d'hôpital et d'une main-d'œuvre supplémentaire dans les hôpitaux de ces régions ;
- L'ouverture d'une école de médecine dans le nord de la Galilée et de nouvelles salles d'urgence dans des localités périphériques, dans le nord aussi bien que dans le sud d'Israël ;
- La fourniture d'équipements médicaux supplémentaires aux régions périphériques, parmi lesquels de nouveaux appareils d'IRM, accélérateurs linéaires et PET-scan ;
- La création d'incitations financières, notamment des subventions et hausses de salaire financées par l'État pour attirer les médecins spécialistes dans les régions périphériques ;
- L'abaissement du ticket modérateur maximum pour les personnes âgées souffrant d'une maladie chronique qui perçoivent un complément de revenu ;
- Et des remises sur le ticket modérateur pour l'achat de médicaments génériques.

Les écarts entre la population juive et la population arabe

222. Le Ministère de la santé administre une unité spécifique destinée à réduire les inégalités dans le système de santé. Cette unité s'emploie à mettre en place des mesures, des normes, une supervision, des formations et des activités de sensibilisation concernant cette question cruciale, notamment par la tenue de conférences à destination des professionnels, la publication d'un rapport annuel qui analyse ces inégalités, et la mise en œuvre d'activités permettant de les éliminer. Dans le cadre de ses activités, en 2013 le Ministère a créé un centre d'appel de traduction tenu par des représentants formés à exercer les fonctions de traducteurs médicaux. Ce centre fournit des services de traduction en russe, arabe, amharique et français, 24 heures sur 24, pour les traitements médicaux dispensés par les médecins à leurs patients. En moyenne, il traite 1 500 appels par mois.

223. Le Ministère de la santé apporte en outre un soutien financier aux activités des caisses d'assurance-maladie pour réduire les inégalités. Entre 2012 et 2014, les caisses ont alloué à ces activités un budget total de 55 millions de nouveaux shekels israéliens (14,5 millions de dollars), en privilégiant les zones périphériques et la diminution des écarts entre les populations minoritaires. Pour la période 2015-2016, les critères relatifs à ce

soutien ont été modifiés pour mettre l'accent sur les opérations menées en arabe en matière de prévention du diabète et de l'obésité.

224. Pour des informations sur l'espérance de vie, le diabète et le cancer, se reporter à l'annexe n° I à ce rapport (p. 18).

Taux de mortalité infantile en Israël

225. Le taux de mortalité infantile en Israël continue de baisser. Il est passé de 6,3 décès pour 1 000 naissances vivantes entre 1996 et 1999 à 3,1 en 2015. Pour des informations statistiques sur les taux de mortalité infantile, se reporter à l'annexe n° I à ce rapport (p. 18).

226. Pour plus d'informations sur les mesures supplémentaires prises par le Gouvernement, concernant notamment un programme d'intervention à long terme visant à réduire la mortalité infantile parmi les Bédouins et la réalisation de tests génétiques, voir les quatorzième à seizième rapports périodiques.

Infrastructures et services de santé destinés spécifiquement à la population bédouine

227. Dans le cadre de la décision gouvernementale n° 3708 du 11 septembre 2011, qui définit un plan pour le développement économique de la population bédouine du Néguev, 90 millions de nouveaux shekels israéliens (24,3 millions de dollars) ont été alloués aux questions liées à la société et la communauté, ce qui inclut le domaine de la santé.

228. Pour des informations sur certains des principaux projets, concernant notamment les centres de santé et les services médicaux, les données sur la couverture vaccinale, les infirmières au service de la population bédouine, les postes de santé maternelle et infantile, les infirmières scolaires, ainsi que l'évolution récente et l'éradication de la brucellose dans le Néguev, se reporter à la partie II de l'annexe n° II à ce rapport (p. 32).

La population éthiopienne

229. En collaboration avec le Fonds National de la santé, le Ministère de la santé mène un programme intitulé « médecine saine » qui prévoit la présence de médiateurs médicaux d'origine éthiopienne dans les centres médicaux qui le nécessitent, dans le but d'améliorer la communication entre les professionnels de la santé et les patients, et de faciliter la mise en œuvre de divers programmes éducatifs dans le domaine de la santé au sein de cette population.

230. En outre, il a dressé une liste de mesures substantielles destinées à mieux intégrer les personnes d'origine éthiopienne, qui met l'accent sur cinq domaines : l'accessibilité culturelle du système de santé, la représentation adéquate, l'accessibilité aux droits médicaux, la réduction du diabète, et une hausse de confiance vis-à-vis du système de santé, notamment en faisant passer à moins de 48 heures le délai de traitement des plaintes pour racisme et discrimination.

231. Le Ministère encourage par ailleurs la qualification d'infirmières issues de la population éthiopienne, qui contribueront à soutenir ces plans et programmes.

232. En outre, se reporter aux informations relatives au centre d'appel de traduction créé en 2013, ci-dessus dans ce même article.

Migrants et travailleurs étrangers

233. Comme l'indiquent les rapports précédents d'Israël, la loi relative aux travailleurs étrangers fait obligation aux employeurs d'assurer une large couverture médicale à leurs employés étrangers. Les employeurs qui enfreignent cette obligation s'exposent à des poursuites pénales. Les enfants de travailleurs étrangers résidant illégalement en Israël ont également droit à une assurance médicale fournie par une caisse maladie israélienne spécifique moyennant une cotisation subventionnée, comme indiqué ci-dessous.

234. Par ailleurs, conformément à l'article 3 b) de la loi sur les droits des patients, les mineurs et les adultes peuvent prétendre à des soins médicaux en cas d'urgence, quelle que soit leur situation en Israël.

235. Le Ministère de la santé gère plusieurs dispositifs destinés à fournir des services de santé aux migrants, personnes entrées illégalement dans le pays et travailleurs étrangers. Pour des informations sur les principaux dispositifs existants, notamment les centres de santé, le traitement des personnes atteintes de tuberculose, l'hospitalisation, l'assurance-maladie pour les enfants de migrants de moins de 18 ans et les mineurs non accompagnés, le programme d'intervention en faveur des familles africaines sans statut juridique, et les services de santé offerts aux personnes séjournant dans le centre « Holot », se reporter à la partie II de l'annexe n° II à ce rapport (p. 34).

Droit à la sécurité sociale et aux services sociaux

236. Comme indiqué plus haut, le Ministère des affaires sociales et des services sociaux participe au programme de lutte contre la discrimination à l'égard des citoyens israéliens issus de la population éthiopienne. Dans ce cadre, il a mis sur pied une table ronde qui regroupe des travailleurs sociaux de tout rang et tout district ainsi que des représentants de la population éthiopienne.

237. Le Ministère se préoccupe en outre de la protection et des questions sociales concernant tous les enfants et jeunes israéliens, en particulier ceux appartenant à la population éthiopienne. Entre autres activités, il gère un programme d'identification et d'assistance aux enfants et jeunes en situation de risque, notamment les risques physiques, liés au développement, à la santé, à la protection sociale, à l'appartenance sociale, ou encore aux comportements dangereux. L'année dernière, il a recensé 115 315 enfants juifs à risque, dont 8 % (3 908 enfants) d'origine éthiopienne. Parmi les enfants recensés, 17 900 ont été intégrés dans le programme ; 10,1 % d'entre eux (1 818 enfants) sont issus de la population éthiopienne.

238. Pour plus de précisions, se reporter aux quatorzième à seizième rapports périodiques.

5. Droit à l'éducation et à la formation professionnelle

Législation

239. L'un des objectifs assignés au système éducatif en Israël est de garantir l'égalité des chances à tous les enfants, comme le spécifie l'article 2, paragraphe 8, de la loi n° 5713-1953 relative à l'éducation nationale (« loi sur l'éducation nationale »). De même, l'article 5 A) 1) de la loi n° 5761-2000 relative aux droits des élèves proscrit toute forme de discrimination de la part des autorités gouvernementales et locales ou de tout établissement d'enseignement lors de l'inscription des élèves.

240. En raison de restrictions budgétaires, la mise en œuvre progressive de la loi n° 5757-1997 relative à l'allongement de la journée scolaire et au programme de valorisation, détaillée dans le rapport initial d'Israël, devrait être menée à bonne fin pour l'année scolaire 2017-2018 (loi n° 5776-2015 relative au rendement économique – modifications législatives pour atteindre les objectifs budgétaires pour les exercices 2015 et 2016).

241. De surcroît, en 2014 le Gouvernement a promulgué entre autres la loi n° 5774-2014 relative à la supervision de la qualité de l'alimentation et d'une nutrition adaptée dans les établissements d'enseignement, qui fait obligation à l'État de contrôler la valeur nutritionnelle de tous les aliments qui y sont servis et vendus, comme indiqué plus haut à la page 66.

Droits des élèves

242. Le 24 mars 2014, la Knesset a approuvé la modification n° 4 à la loi n° 5761-2000 relative aux droits des élèves, qui ajoute l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle à la liste des motifs considérés comme discriminatoires à l'égard des élèves.

243. Le 11 juillet 2011, la Knesset a approuvé la modification n° 3 de la loi n° 5761-2000 relative aux droits des élèves, qui ajoute l'origine nationale à la liste des motifs considérés comme discriminatoires à l'égard des élèves.

Données statistiques

244. Pour des données statistiques et des informations supplémentaires concernant le droit à l'éducation, notamment les élèves par niveau d'enseignement, leur répartition par classe et populations (tableau n° 8), les taux d'alphabétisation et le niveau d'instruction de la population adulte entre 2006 et 2014 par groupe de population, sexe et âge (tableau n° 9), se reporter à l'annexe n° I à ce rapport (p. 19).

Abandon scolaire – taux et prévention

245. Le taux de fréquentation est un indicateur majeur de l'efficacité du système éducatif. Le Ministère de l'éducation dispose d'un service spécifique regroupant des agents chargés de surveiller la fréquentation scolaire, qui se rendent régulièrement dans les écoles pour maintenir cette fréquentation et prévenir les abandons. Ce service travaille dans le respect de la loi sur l'enseignement obligatoire (article 4). Depuis avril 2016, il existe 623,7 postes standard pour ces agents qui, dans la pratique, sont au nombre de 679 (soit une augmentation de 36 % par rapport à 2010) ; 435 d'entre eux exercent leurs fonctions dans des localités juives, 75 auprès de la population ultra-orthodoxe, 138 dans des localités arabes, et 25 dans des localités bédouines. En outre, six agents sont spécifiquement en charge de la population éthiopienne, bien que de nombreux agents affectés à la réduction du taux d'abandon de la population générale s'en occupent également.

246. Pour tout complément d'information sur le taux total d'abandon scolaire pour les populations juive et arabe, se reporter à l'annexe n° I à ce rapport (p. 22).

247. Il convient de noter que **la réduction totale du taux d'abandon entre 2010 et 2013 se monte à 42,8 %**. Les mesures prises ces dernières années ont entraîné une réduction considérable du taux d'abandon scolaire, dans pratiquement chaque niveau, au sein des différentes populations en Israël.

Obtention du diplôme de fin d'études secondaires

248. Pour des précisions sur les conditions d'obtention du diplôme de fin d'études secondaires et sur les élèves en 12^e année, les candidats aux examens et les candidats reçus en 2014, se reporter à la page 22 et au tableau n° 10 dans l'annexe n° I à ce rapport.

Programmes d'aide à l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires

249. Le Ministère de l'éducation met en œuvre de nombreux programmes visant à relever le niveau des élèves faibles et améliorer leurs chances de réussite à tous les examens de fin d'études secondaires. Afin d'accroître la proportion d'élèves aptes à obtenir le diplôme de fin d'études secondaires, le Ministère recourt à quatre types de mesures : il encourage les élèves à passer ces examens, apporte un soutien intensif à ceux qui en ont besoin, met en place des structures pédagogiques pour la poursuite d'études après le secondaire, et prend à sa charge les frais de scolarité des élèves qui n'ont qu'un ou deux examens à repasser pour obtenir leur diplôme. Le ministère attribue des fonds aux établissements scolaires qui prévoient de prendre les initiatives qu'ils jugent utiles dans ce domaine.

Département des services psychologiques et consultatifs (« Shefi »)

250. Le « Shefi » est un département du Ministère de l'éducation chargé d'assurer des consultations et de fournir des conseils psychologiques et pédagogiques aux élèves, parents et éducateurs. Parmi ses principaux objectifs figurent la promotion du bien-être mental des élèves, ainsi que la recherche de solutions pour les enfants à risque et d'informations en termes de localisation, de prévention et de traitement.

251. Le département compte actuellement 2 800 psychologues affectés dans les jardins d'enfants et établissements scolaires de toutes les collectivités locales en Israël, qui s'occupent d'enfants depuis l'âge de 3 ans jusqu'aux élèves de 12^e année. Parmi ces psychologues, 1 598 œuvrent auprès de la population juive, 246 auprès de la population arabe, 17 parmi la population druze et 84 parmi la population bédouine, avec un taux de couverture de respectivement 70 %, 62 %, 91 % et 78 %.

252. Il emploie 4 912 conseillers en éducation qui travaillent dans des établissements d'enseignement supérieur, dont 941 (19,2 %) au service de la population arabe.

Enseignement spécialisé

253. Le Ministère de l'éducation propose des services éducatifs spécialisés dans tout le pays et à toutes les populations sur un pied d'égalité, pour les enfants âgés de 3 à 21 ans ayant des besoins spéciaux qui, en vertu de la loi, sont autorisés à bénéficier de ces services.

254. Pour des informations complémentaires à ce sujet, notamment le nombre d'élèves handicapés et de classes qui leur sont destinées en fonction du type de handicap et du groupe démographique (2014-2015), voir l'annexe n° I à ce rapport (p. 23) et le tableau n° 11.

Cadres d'enseignement spécialisé pour la population bédouine

255. Conformément à la décision gouvernementale n° 3148 d'avril 2011, la mise en place du complexe de réadaptation en trois volets destiné aux enfants bédouins ayant des besoins spéciaux à Tel-Sheva se poursuit. Pour plus d'informations, voir la partie III de l'annexe n° II à ce rapport (p. 42).

Ressources de l'enseignement – Dépenses nationales pour l'éducation

256. Le Ministère de l'éducation a pour politique de fournir un budget égal à tous les établissements scolaires, suivant des critères clairs et transparents, tout en octroyant des crédits supplémentaires à certaines populations, pour des motifs pédagogiques aussi bien que socio-économiques.

257. Ainsi, à titre d'exemple, le budget prévu pour l'instruction d'un élève se monte à 14 715 de nouveaux shekels israéliens (3 870 dollars) dans l'enseignement juif, et à 15 375 de nouveaux shekels israéliens (4 046 dollars) dans l'enseignement arabe. Dans l'enseignement secondaire de deuxième cycle, l'investissement consacré à un élève juif s'élève à 24 344 millions de nouveaux shekels israéliens (6 406 dollars), et à 18 667 de nouveaux shekels israéliens (4 912 dollars) pour un élève arabe.

258. Le Ministère a conscience des disparités de budget par élève selon le type d'établissement scolaire ; toutefois, ces différences ne reflètent pas une préférence financière pour une population par rapport à une autre, mais résultent de la complexité du modèle salarial des enseignants. Ainsi, si deux établissements scolaires sont identiques mais que l'un est doté d'un personnel enseignant jeune et l'autre d'un personnel enseignant de grade supérieur, ces établissements se verront attribuer des budgets différents en raison de spécificités liées à l'ancienneté et aux conventions collectives applicables. Pour des informations sur le niveau moyen d'ancienneté des enseignants par année et par population, voir le tableau n° 12 de l'annexe n° I à ce rapport.

259. Ces dernières années, le Ministère a alloué une grande partie de ses ressources supplémentaires de manière différentielle, en privilégiant les zones périphériques, les populations les plus fragiles, et en conséquence la population arabe.

260. Par ailleurs, il a lancé un plan quinquennal destiné à combler les écarts et favoriser l'égalité dans l'enseignement primaire et intermédiaire, qui devrait accroître sensiblement le budget des établissements scolaires arabes. Ce programme comprend des heures d'enseignement supplémentaires à destination de la population arabe, pour un budget d'un milliard de nouveaux shekels israéliens (260 millions de dollars) sur plus de cinq ans, ainsi que de nouveaux financements substantiels pour des activités de valorisation (100 millions de nouveaux shekels israéliens en 2016, soit 26 millions de dollars, et 188 millions de nouveaux shekels israéliens en 2018, soit 49,5 millions de dollars).

261. Le Ministère n'a de cesse de réfléchir aux manières de réduire les écarts dans l'enseignement supérieur, par exemple par des ajustements dans le mécanisme de budgétisation ou la mise en place d'un programme national de soutien à la formation professionnelle et technologique qui accordera la priorité à la population arabe. Durant la période 2014-2015, le Ministère a ajouté une unité d'enseignement complète pour la

population arabe (notamment les Druzes et les Bédouins) pour un budget total de 38 millions de nouveaux shekels israéliens (10 millions de dollars).

262. Aide financière supplémentaire. L'Administration de coordination et de supervision du Ministère de l'éducation dirige un programme de bourses d'études destiné à aider les élèves issus de familles en situation précaire, toutes populations confondues, notamment parmi les Arabes, les Bédouins, les Druzes et les Circassiens. Ces bourses doivent contribuer au financement des frais généraux incombant aux parents, du matériel et des aides pédagogiques, des sorties scolaires et des activités socio-éducatives. En 2015, environ 44 % du budget de ces bourses ont été alloués à des élèves issus de familles arabes, bédouines, druzes et circassiennes.

Construction de nouvelles écoles

263. Ces dernières années, les systèmes éducatifs hébreu et arabe ont enregistré tous deux une hausse régulière du nombre d'établissements scolaires. Le nombre total d'écoles a augmenté de 9,3 % parmi la population juive (passant de 3 480 en 2010 à 3 807 en 2015), et de 15,1 % parmi la population arabe (passant de 878 à 1 011 pendant la même période).

Construction d'écoles et nouvelles salles de classe dans les quartiers Est de Jérusalem

264. Ces quelques dernières années, dans des quartiers Est de Jérusalem, un certain nombre de nouveaux établissements scolaires ont vu le jour. Ils comportent 800 salles de classe environ, et 1 000 salles de classe supplémentaires se trouvent actuellement à divers stades de planification et de construction. Par ailleurs, de nouvelles salles de sport ont été aménagées à Beit Safafa, Al-Issawiya, et dans d'autres quartiers.

265. Investissements dans les infrastructures physiques. La municipalité de Jérusalem soutient une révolution technologique, avec la distribution de 1 720 ordinateurs de bureau et portables aux écoles, jardins d'enfants et enseignants des quartiers Est de Jérusalem, et 350 autres ordinateurs destinés aux domiciles des élèves. Par ailleurs, elle a fourni 7 tableaux interactifs dernier cri à 6 écoles de ces quartiers.

266. L'année passée, la municipalité a entrepris la mise en œuvre d'une initiative visant à allonger la journée scolaire dans les établissements secondaires des quartiers Est de Jérusalem, avec un programme étendu jusqu'à 17 h 30 tous les jours. Les élèves bénéficient d'un cadre éducatif structuré, avec une variété de classes intéressantes et de cours enrichissants. Depuis qu'il a débuté, il y a un an et demi, ce projet s'est révélé extrêmement fructueux, avec un doublement du nombre des élèves qui y participent.

267. Depuis 2012-2013, la municipalité a investi 1 000 000 de nouveaux shekels israéliens (263 150 dollars) par an dans un nouveau programme dans le domaine des sciences, destiné aux élèves des quartiers Est de Jérusalem. Cette initiative vise à accroître le pourcentage d'élèves qui choisissent une spécialisation scientifique à leurs examens de fin d'étude secondaire (l'examen Tawjiha). L'objectif est d'ouvrir la voie au milieu universitaire et aux perspectives de carrière, et de permettre ainsi à des élèves arabes de rejoindre plus tard les rangs de la population active.

Décisions gouvernementales

268. Au cours de ces dernières années, le Gouvernement a adopté plusieurs décisions pluriannuelles en faveur de la population arabe, notamment des Bédouins, des Druzes et des Circassiens, pour un budget total de 3,7 milliards de nouveaux shekels israéliens (1 milliard de dollars). La partie III de l'annexe n° II à ce rapport comporte plusieurs exemples de ces décisions (p. 43).

Nouveaux programmes d'enseignement

269. Ces dernières années, l'Administration de l'éducation du Ministère de l'éducation a lancé quatre programmes d'enseignement destinés à soutenir les élèves en réussite scolaire : « Atidim », « Psagot », « Mentorat » et « Alpha ». Pour des informations supplémentaires sur ces programmes et la participation des élèves, se reporter à la p. 26 et au tableau n° 14 de l'annexe n° I à ce rapport.

Enseignement scientifique et technique

270. Le Bureau des **sciences** et de la **communauté** du Ministère de la science, de la technologie et de l'espace s'attache à promouvoir les sciences et la technologie au sein de la population en général, et l'un de ses principaux objectifs est d'inciter les élèves à étudier ces domaines. Chaque année, il organise une série d'activités extrascolaires visant à faciliter l'accès des jeunes à la science.

271. Pour connaître les activités **liées à la science** qui ont été organisées par le Bureau en 2015, et notamment pour des précisions sur le nombre de participants et les budgets, il convient de se reporter au tableau n° 15 de l'annexe n° I à ce rapport.

272. L'Agence spatiale israélienne mène d'autres activités éducatives destinées à encourager les élèves à étudier les domaines liés à l'espace. Ainsi, en 2015, l'Agence spatiale a organisé une académie en ligne (conférences virtuelles) auxquelles participaient 700 classes, dont 400 (57 %) fréquentées par la population arabe, et mis sur pied le « projet Hoopoe » consistant à faire construire un nanosatellite par plusieurs groupes d'élèves issus de cinq établissements scolaires, dont un fréquenté par la population arabe.

273. Au cours de la Semaine israélienne de l'espace en février 2016, 80 écoles, dont 25 fréquentées par des élèves arabes, ont participé à des activités scientifiques dédiées dans le musée Eretz Israël de Tel-Aviv-Jaffa.

274. On peut également citer huit activités scientifiques organisées dans des centres communautaires en Israël, dont une dans un centre communautaire de la population arabe. En outre, dans le cadre de la Convention Ramon sur l'éducation et l'espace, 15 établissements scolaires, dont 3 desservant la population arabe, ont présenté divers projets scientifiques.

275. Le Ministère accorde des bourses annuelles aux étudiants des deuxièmes et troisièmes cycles dans un certain nombre de domaines, en vue de soutenir ses objectifs et permettre aux jeunes de se familiariser véritablement avec ces domaines. En 2015, le Ministère a octroyé environ 150 bourses, dont plus de 33 % à des femmes. En outre, il finance des activités étudiantes dans le cadre d'un projet de tutorat dans le domaine de la science. En 2015, 241 étudiantes et 261 étudiants ont bénéficié de bourses pour participer à ce projet.

276. Le Ministère de la science, de la technologie et de l'espace fournit une aide supplémentaire aux centres régionaux de recherche-développement, dans le but de mettre en place des activités de recherche scientifique dans des régions où ces activités sont peu développées. Sept de ces centres régionaux, dont 2 situés dans des localités arabes, bénéficient actuellement de cette aide supplémentaire, qui représente au total 13 millions de nouveaux shekels israéliens (3,4 millions de dollars).

Éducation – la population bédouine

277. Les Bédouins qui vivent dans les villes existantes bénéficient des mêmes droits et possibilités que tout autre citoyen israélien, notamment le droit de suivre un enseignement scolaire à tous les niveaux, conformément à la législation israélienne. De fait, la situation concernant leur instruction s'est considérablement améliorée au cours des dernières années, comme le montrent les données ci-après.

278. Selon le Ministère de l'éducation, 91 000 élèves bédouins auraient intégré diverses structures du système éducatif en 2015. Pour des informations sur le nombre des établissements d'enseignement et des élèves par niveau d'enseignement et district (2014), voir le tableau n° 16 dans l'annexe n° I à ce rapport.

279. Au cours des cinq dernières années, la population bédouine en Israël a bénéficié de la création de plus de 30 établissements scolaires, auxquels s'ajoutent de nouveaux jardins d'enfants. La plupart de ces établissements sont pourvus de laboratoires de science et technologie, de classes d'informatique et d'autres outils pédagogiques de pointe.

280. Dans le cadre de la décision gouvernementale n° 3708, plusieurs plans quinquennaux (2012-2016) ont été approuvés en vue d'améliorer les résultats scolaires des élèves issus de la population bédouine, pour un budget total de 124 millions de nouveaux

shekels israéliens (33,5 millions de dollars). Les principaux programmes approuvés sont notamment les suivants : accroissement du nombre des classes d'alphabétisation de la maternelle au lycée ; hausse de la fréquentation scolaire et réduction des taux d'abandon ; administration d'un projet intitulé « l'enseignement en vue d'une carrière » ; identification et diagnostic des obstacles à l'apprentissage ; élargissement de l'enseignement technologique et d'autres disciplines aux jeunes non scolarisés et aux adultes ; développement des activités des organisations de jeunes et des camps d'été dans les localités bédouines ; soutien à la construction de salles de classe et d'établissements scolaires ; gestion de centres et programmes destinés à promouvoir et encourager l'excellence ; élargissement du fonctionnement du programme de promotion de l'excellence parmi les élèves de l'enseignement secondaire ; mise en œuvre d'un programme préparant les élèves de 12^e année à intégrer le milieu universitaire et le marché du travail ; autonomisation et développement des capacités d'encadrement personnelles ; et mise à niveau de l'enseignement scientifique et technologique au sein de la population bédouine.

281. Il convient de se reporter également aux informations ci-dessus (dans ce même article) relatives à la mise en place d'un complexe de réadaptation en trois volets destiné aux enfants bédouins ayant des besoins spéciaux à Tel-Sheva.

282. L'Institut de formation de science et technologie du Ministère de l'éducation gère un cours spécial qui comprend une bourse complète, un revenu mensuel et le paiement des frais de transport pour les élèves bédouins qui satisfont aux critères applicables. En 2014, 48 élèves, dont 13 filles, ont commencé leurs études, et 100 autres élèves ont été intégrés à ce cours d'apprentissage en 2015.

283. Le 23 septembre 2014, le Gouvernement a adopté la décision n° 2025 par laquelle il a décidé, notamment, de mener un programme pilote de crèches dans trois zones industrielles de la région du Néguev et d'accroître le nombre de garderies subventionnées et de structures d'accueil pour l'après-midi. Cette même décision prévoit d'améliorer l'environnement d'apprentissage technologique des établissements scolaires et approuve l'octroi d'une subvention aux collèges techniques dans les localités du Sud.

Éducation – la population éthiopienne

284. Le 23 octobre 2015, le Gouvernement a adopté la décision n° 666 en vue de renforcer l'éducation non formelle des enfants d'origine éthiopienne. Cette décision prévoit l'attribution d'un budget de six millions de nouveaux shekels israéliens (1,6 millions de dollars) aux activités extrascolaires des enfants issus de la population éthiopienne pour la période 2017-2019. Elle est entrée en vigueur le 8 novembre 2015.

285. Assistance financière. Le Ministère de l'éducation octroie une assistance financière aux enfants d'origine éthiopienne à hauteur de 400 ou 800 nouveaux shekels israéliens (105 ou 210 dollars des États-Unis) en fonction de la date d'immigration. En 2015, 10 322 élèves d'origine éthiopienne au total ont bénéficié de cette assistance.

Enfants de travailleurs étrangers

286. D'après les données du Ministère de l'éducation, l'intégralité des enfants de travailleurs étrangers et migrants en Israël âgés de 3 à 18 ans sont inscrits dans des jardins d'enfants ou établissements scolaires.

Enseignement supérieur

287. Voir l'annexe n° I à ce rapport (p. 28).

Examen psychométrique d'admission à l'université

288. L'examen psychométrique d'admission est un examen national normalisé en Israël, qui permet généralement d'intégrer l'enseignement supérieur. Il porte sur trois domaines – les mathématiques, le raisonnement verbal et l'anglais – et est géré par l'Institut national des examens et évaluations.

289. Il peut être passé en hébreu, arabe, russe, français, espagnol, ou à la fois en hébreu et anglais. Cinq sessions par an sont habituellement organisées, dont 4 accessibles aux candidats arabes.

290. Le Ministère de l'éducation déploie des efforts considérables pour améliorer l'accès des élèves arabes à l'enseignement supérieur. Ainsi, en 2010, il a spécifiquement formé 150 conseillers pédagogiques et autres spécialistes pour les affecter dans des centres de préparation à l'examen psychométrique d'admission mis en place pour 500 élèves de la communauté arabe.

291. Le Ministère de la science, de la technologie et de l'espace fournit une assistance supplémentaire et attribue des bourses spéciales aux élèves arabes pour leur permettre de suivre un cours de préparation à cet examen.

292. Lors de l'élaboration de l'examen, l'Institut national tient compte des spécificités entre les groupes de population ; il s'assure de la neutralité de l'examen et s'attache à cerner les sensibilités de ces groupes en termes de sexe, religion, populations et rectitude politique.

293. La version arabe de l'examen est rédigée par une équipe universitaire spécialisée, composée de personnes de langue maternelle arabe. Cette équipe est chargée de contrôler l'énoncé en arabe afin d'éviter les disparités entre les versions hébraïque et arabe et de supprimer les points de référence inégalitaires entre les candidats.

294. Mesures supplémentaires. En janvier 2010, le Comité du plan et budget auprès du Conseil de l'enseignement supérieur a lancé un plan pluriannuel pour la période 2011-2016 en vue de permettre aux populations minoritaires, notamment les ultra-orthodoxes, d'accéder plus facilement à l'enseignement supérieur. Le Comité et le Ministère des finances ont prévu un budget de quelque 500 millions de nouveaux shekels israéliens (135,1 millions de dollars) à cet effet.

295. En mars 2013, une équipe professionnelle dirigée par le Directeur adjoint responsable du plan et des politiques auprès du Comité a publié un rapport intitulé « Le pluralisme et l'égalité des chances dans l'enseignement supérieur – élargissement de l'accessibilité des études universitaires aux Arabes, Druzes et Circassiens en Israël ». Dans ce rapport, l'équipe fournit des précisions sur les instruments existants destinés à accroître la présence de ces populations dans les établissements d'enseignement supérieur. Les principales recommandations de l'équipe sont les suivantes.

Information, orientation et conseils préparatoires

- Des centres ont été constitués notamment pour assurer un service d'orientation professionnelle et éducative à la population arabe, et lui fournir des conseils en matière d'emploi. Ils ont été mis en place dans 18 localités arabes, et 17 autres centres sont en cours de création.
- Depuis 2014, dans plus de 100 établissements secondaires, le Comité met en œuvre un programme destiné à doter les élèves d'outils les aidant à choisir le domaine universitaire qui leur convient le mieux. Des responsables de l'enseignement coopèrent avec les établissements secondaires pour procurer aux élèves des renseignements notamment sur les établissements universitaires et les cours, et les aider à remplir leur demande de candidature.
- Le personnel des établissements secondaires est formé pour faire connaître activement aux élèves les critères d'admission dans les établissements universitaires.

Formation et cours préparatoires

- Depuis 2013, tout établissement préparatoire financé par le Comité qui accueille des étudiants issus des minorités reçoit des fonds supplémentaires pour proposer des cours d'hébreu, des dortoirs/transports, des cours préparatoires à l'examen psychométrique d'admission, ainsi qu'un conseiller.
- En outre, le Comité participe à une campagne de marketing et valorisation de ces établissements à destination de la population arabe. Depuis 2014, il décerne des

bourses d'excellence à 20 % des diplômés des classes préparatoires issus de populations minoritaires.

Programmes de formation universitaire au grade de premier cycle

- Un cours accéléré spécial a été mis en place pour les élèves des populations minoritaires qui sont admis dans des établissements d'enseignement supérieur. Il leur permet d'acquérir des compétences et informations majeures, notamment en termes de langues (tant l'hébreu que l'anglais), de faculté d'apprentissage, d'orientation universitaire, de gestion du temps, de connaissances en informatique, d'enseignement bibliographique, d'informations sur l'anxiété liée aux examens, d'activités sociales, etc.

Programmes d'intégration

- Le Comité alloue un budget d'environ 90 millions de nouveaux shekels israéliens (23,7 millions de dollars) à des programmes visant à faciliter l'intégration des étudiants arabes au début de leur première année universitaire. Ces programmes incluent, entre autres, une orientation sociale, un tutorat, des ateliers universitaires, un soutien psychologique et une orientation universitaire professionnelle.

Incorporation des diplômés arabes dans le corps universitaire

- L'équipe professionnelle a recommandé d'encourager les étudiants excellents à obtenir des diplômes d'études supérieures et d'incorporer les candidats qualifiés dans le corps universitaire.
- Bourses et fonds. Le Comité, aux côtés du bureau du Premier Ministre et d'ONG, travaillent à la création d'un fonds de bourses et de prêts. La préférence sera donnée notamment à l'excellence et aux activités para-universitaires.

296. En sus de ce qui précède, le Comité, par l'intermédiaire d'un comité directeur permanent, organise des programmes de soutien supplémentaires pour la population arabe ou des programmes d'application générale qui incluent également des étudiants arabes :

- Ainsi, depuis 2014, il administre un fonds spécial de bourses destiné à la population arabe, qui fournit un soutien aux étudiants compte tenu de leur situation socio-économique, leur domaine d'étude, etc. Chaque année, 650 étudiants, dont plus de 50 % de femmes, perçoivent ces bourses.
- Les bourses d'excellence « Ma'of » sont destinées aux scientifiques issus de la population arabe que des établissements d'enseignement supérieur souhaitent recruter dans le corps universitaire. Sept de ces bourses sont accordées chaque année, pour un budget annuel de 3 millions de nouveaux shekels israéliens (810 000 dollars).
- Des bourses de tutorat (bourses « Perah ») sont destinées aux étudiants de premier cycle qui se portent volontaires pour faire du tutorat auprès de lycéens en contrepartie du paiement de 50 % de leurs frais de scolarité annuels. Le taux d'étudiants arabes qui participent à ce projet est de 27 %, et celui des établissements scolaires fréquentés par la population arabe qui en bénéficient de 21 %. Le budget annuel du projet se monte à environ 130 millions de nouveaux shekels israéliens (33 millions de dollars).
- Fonds d'assistance aux étudiants. Le Comité du plan et budget et le Ministère de l'éducation recourent à un fonds spécial pour aider les étudiants nécessiteux. En 2015-2016, son budget total représentait environ 80 millions de nouveaux shekels israéliens (21 millions de dollars). En 2012, 22 % des demandes émanaient d'étudiants arabes et 21 % des bénéficiaires étaient également arabes. En outre, 40 % des candidats à un prêt étaient de cette ascendance, et 80 % d'entre eux ont accepté le prêt.

297. Programme pluriannuel de soutien à la population éthiopienne. Le 14 juin 2016, le Conseil de l'enseignement supérieur a annoncé qu'il allait investir 100 millions de

nouveaux shekels israéliens (26,3 millions de dollars) pour accroître le taux d'inscription des élèves issus de la population éthiopienne dans l'enseignement supérieur. Un groupe de travail professionnel créé par le Conseil a examiné les difficultés et obstacles auxquels se heurtent ces élèves, élaboré un programme global pour y faire face, et fixé des objectifs pour les cinq prochaines années. Le budget réservé à ce programme contribuera à financer des initiatives visant à sensibiliser les candidats d'origine éthiopienne qui souhaitent intégrer l'université ou des écoles supérieures à leurs droits et aux possibilités qui s'offrent à eux, à subventionner des classes supplémentaires – ou des tuteurs personnels pour ceux qui le nécessitent –, à financer des cours de préparation au marché du travail, ou encore à fournir des allocations et bourses à tous les élèves issus de la population éthiopienne. Ce programme ciblera en premier lieu les élèves relevant des marges géographiques et sociales du pays.

6. Droit à une participation égale aux activités culturelles

298. L'Unité pour le patrimoine des communautés israéliennes du Ministère de l'éducation propose chaque année un concours d'expression écrite et de recherche sur des thèmes liés au patrimoine de toutes les communautés du pays. Concernant la population éthiopienne, en 2015 cette Unité a organisé un cours spécial destiné à sensibiliser les élèves au passé éthiopien, notamment à « l'opération Moïse » de 1994 au cours de laquelle 6 400 personnes ont été transférées d'Éthiopie en Israël, ou encore à discuter de poèmes religieux.

299. Pour plus d'informations, se reporter aux quatorzième à seizième rapports périodiques d'Israël.

Patrimoine et culture arabes

300. Le 20 mars 2016, le Ministre de la culture et des sports a annoncé que le budget des activités culturelles pour la population arabe serait doublé, pour atteindre 20 millions de nouveaux shekels israéliens (5,26 millions de dollars) en 2016. Par ailleurs, il a présenté le plan quinquennal du Ministère pour le soutien de la population arabe et ajouté que celle-ci bénéficierait d'un budget supplémentaire réservé aux initiatives et manifestations culturelles. Il a en outre fait observer que sa directive annule la période d'attente de deux ans pour les nouvelles institutions culturelles, notamment arabes, qui souhaitent recevoir une aide financière du Ministère.

Patrimoines et cultures druzes et circassiens

301. Inchangé.

Promotion de la participation à la vie culturelle : rôle des moyens d'information et de communication

302. Inchangé.

Introduction et octroi de licences d'exploitation pour certaines chaînes

303. Inchangé.

Élaboration et production de concepts israéliens originaux et autorisations des chaînes de télévision étrangères

304. Inchangé.

Office israélien de radiodiffusion, deuxième Office de télévision et de radio, et programmes communautaires

305. Inchangé.

Statut de la langue arabe

306. Le 24 mai 2016, la Knesset a tenu sa toute première Journée de la langue arabe, au cours de laquelle plusieurs législateurs arabes et juifs se sont exprimés en réunion plénière

en arabe avec une traduction simultanée en hébreu, et des réunions de comité ont été consacrées à l'utilisation de la langue arabe dans la sphère publique. Lors de cette journée, sept comités gouvernementaux se sont concentrés plus précisément sur la promotion de la langue et la culture arabes dans la société israélienne. Parmi les thèmes abordés figuraient les transports publics dans les localités arabes, l'enseignement de la langue arabe dans les établissements scolaires, ainsi que la mise en place de services judiciaires, services publics en ligne et services de santé en arabe. Cette journée spéciale s'est déroulée à l'initiative de la liste commune MK Youssef Jabareen.

307. En 2013, le Conseil de l'enseignement supérieur a décidé d'évaluer des programmes d'études en arabe pendant l'année scolaire 2014. À cet effet, il a nommé un comité d'examen composé de nouveaux experts internationaux et présidé par le professeur David Wasserstein, de l'Université Vanderbilt à Nashville, dans le Tennessee aux États-Unis. En 2014, ce comité s'est penché sur l'enseignement de la langue arabe (programmes d'étude, ressources humaines et personnel, étudiants, recherche, bourses, etc.) dans quatre universités israéliennes. En 2015, le Conseil de l'enseignement supérieur a adopté et approuvé les conclusions du comité qui, dans son rapport, se déclare satisfait du niveau d'enseignement de l'arabe et salue le travail de l'Université hébraïque en la matière.

308. En outre, en 2015 le Ministère de l'éducation a affecté 2 156 heures hebdomadaires au soutien de l'apprentissage de la langue arabe, avec notamment des leçons sur le monde arabe, la culture arabe et l'islam.

Lutte contre les manifestations d'hostilité dans le sport

309. Pour plus de précisions, se reporter à l'article 7 ci-dessous.

7. Droit d'accéder aux lieux de services

Transports publics

310. En ce qui concerne les services de transport public dans les localités bédouines, se reporter à l'article 5 D ci-dessus.

311. Le métro léger dans les quartiers Est de Jérusalem. Le métro léger de Jérusalem comprend 23 stations : 5 d'entre elles desservent essentiellement la population arabe en raison de leur proximité des quartiers arabes, 6 sont aménagées dans le centre de la ville et desservent à la fois des résidents arabes et juifs, et les 12 stations restantes sont situées à proximité de quartiers à majorité juive. Compte tenu du fait que les 6 stations du centre sont empruntées par tous, cette proportion – 5 stations situées près des quartiers arabes, contre 12 près des quartiers juifs – correspond plus ou moins au rapport entre les populations arabe et juive de Jérusalem.

312. La prolongation du métro léger vers d'autres quartiers de Jérusalem-Est se heurte à une difficulté pratique, étant donné que la pente y est plus forte et ne se prête pas à la circulation d'un métro léger. Toutefois, dans le cadre du plan général à long terme relatif aux transports municipaux, il est prévu de remédier à ces problèmes topographiques en construisant un tunnel et en proposant davantage de dessertes dans tous les quartiers Est de Jérusalem.

Article 6

313. Comme le mentionnent les précédents rapports d'Israël, le système judiciaire israélien constitue, pour l'individu, le principal garant « contre tous actes de discrimination raciale qui sont autant d'infractions à l'exercice des droits et des libertés fondamentales de l'homme ». Ce système judiciaire est accessible à tous sans discrimination, y compris à ceux qui n'ont pas la nationalité israélienne. Chacun peut tenter une action aussi bien à l'encontre d'une personne que du Gouvernement israélien pour toute atteinte ou préjudice occasionné à lui-même ou ses biens, et demander une réparation ou une injonction. En sus de la procédure judiciaire normale, la Cour suprême, siégeant en tant que Haute Cour de

Justice, peut assigner en justice le Gouvernement et les organismes publics – ce qu'elle fait effectivement.

314. Pour tout complément d'informations sur les mécanismes de protection des droits de l'homme, de se reporter au document de base d'Israël de 2008 (HRI/CORE/ISR/2008) et au document de base modifié en 2014 (HRI/CORE/ISR/2015) (section IV) A), vi) à xiii).

315. Parmi les autres dispositifs figurent notamment :

- i) le Groupe d'enquête des gardiens, qui est chargé d'examiner les plaintes déposées par les détenus contre des gardiens de l'administration pénitentiaire israélienne ;
- ii) et l'Inspecteur en charge des plaintes contre les enquêteurs de l'Agence israélienne de sécurité ; se reporter au document de base d'Israël de 2008 (HRI/CORE/ISR/2008) et au document de base modifié en 2014 (HRI/CORE/ISR/2015) (article 1 II) F).

316. Concernant l'aide juridictionnelle, se reporter à l'article 5 A ci-dessus.

Jurisprudence

317. Voir la partie I de l'annexe n° II à ce rapport (p. 17).

Article 7

Mesures visant à lutter contre les préjugés et à promouvoir la compréhension et la tolérance

A. Formation et enseignement

Formation contre la propagande en faveur de la haine et enseignement des droits de l'homme

318. Formation contre la propagande en faveur de la haine. Ces dernières années, le Ministère de l'éducation a mis en place plusieurs programmes éducatifs ayant pour thèmes la démocratie, la tolérance, la coexistence et les droits de l'homme, en vue de diffuser des connaissances et outils dans ces domaines et lutter contre toutes formes de discrimination. Ces thèmes s'inscrivent dans le cadre de programmes éducatifs spéciaux destinés à des élèves de tous âges et ont pour but de les familiariser avec les différents groupes de la société israélienne. De plus, les principes de la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme, les droits des minorités et le pluralisme sont traités dans des cours d'instruction civique.

319. Des programmes d'enseignement portant sur des sujets liés aux droits de l'homme sont régulièrement menés à bien dans tout le pays. Israël a conçu des formations spéciales, telles qu'une « Journée annuelle des droits de l'homme » consacrée chaque année à un aspect différent des droits de l'homme, avec un programme d'enseignement approprié qui est élaboré à la fois en arabe et en hébreu. Ainsi, en 2015-2016, le thème retenu était le droit à la liberté d'expression dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948). En 2014-2015, il s'agissait du droit à la dignité humaine. En 2013-2014, la journée portait sur la question de « la responsabilité sociale envers "les autres" dans la société » et mettait l'accent en particulier sur la tolérance, la coexistence, l'égalité et l'acceptation des autres. En 2012-2013, le thème retenu était « le droit à la participation politique dans la société », et plus particulièrement les droits politiques, l'égalité, etc.

Programmes visant à favoriser la démocratie et la tolérance

320. Le Ministère de l'éducation s'efforce d'accroître la place faite aux principes de démocratie et de coexistence dans ses programmes d'enseignement et, dans ce cadre pédagogique, de lutter contre toute forme de discrimination. Pour des précisions sur les

programmes éducatifs sur la démocratie, la tolérance et la coexistence, voir la partie II de l'annexe n° II à ce rapport (p. 36).

321. En outre, le Ministère a élaboré des programmes de formation pour les enseignants, afin d'aider à présenter efficacement à leurs élèves les thèmes des droits de l'homme, l'égalité, la tolérance et la coexistence. Il a également alloué 100 heures supplémentaires d'enseignement aux établissements scolaires désireux de promouvoir la coexistence ou les valeurs démocratiques, ou les deux. Plusieurs exemples de ces programmes figurent dans la partie II de l'annexe n° II à ce rapport (p. 36).

322. Le Ministère gère une initiative qui encourage les élèves juifs et arabes à étudier ensemble des matières telles que les mathématiques, l'anglais et l'éducation civique, en face à face ou par vidéoconférence.

323. Par ailleurs, il a mis en place un projet visant à éliminer les stéréotypes et le racisme, en favorisant la tenue de rencontres entre les diverses populations, auxquelles quelque 17 000 élèves ont assisté l'année dernière.

Mesures prises pour la révision des manuels scolaires

324. Le bureau des manuels scolaires du Ministère de l'éducation est chargé d'approuver tous les livres de classes et le matériel pédagogique pour l'ensemble des établissements d'enseignement. Ce bureau assure la mise à jour des manuels scolaires et du matériel pédagogique, ainsi que la révision de ces supports en termes de contenu général et de contenu éducatif propre au domaine d'étude.

325. Conformément à la directive n° 6 du Directeur général du Ministère en date du 3 mai 2015, intitulée « Méthodes pédagogiques », ce bureau est tenu de veiller à ce que le matériel pédagogique inclut une représentation adéquate et sans stéréotype des deux sexes, et de toutes les populations de la société israélienne, qui soit adaptée aux exigences du programme d'enseignement concerné.

Diffusion des conventions relatives aux droits de l'homme

326. Les instruments et protocoles relatifs aux droits de l'homme auxquels Israël est partie sont disponibles en hébreu, arabe et anglais sur le site Web du Ministère de la justice. Sur ce même site figure également le recueil intégral des travaux issus de la collaboration entre Israël et les comités des droits de l'homme des Nations Unies, notamment les rapports initiaux et périodiques d'Israël, la liste de points et les réponses à cette liste, les observations finales, la suite à donner aux présentations orales d'Israël tel que requis par les divers comités dans leurs observations finales, ainsi que d'autres documents connexes.

327. En 2012, l'ensemble des observations finales formulées par tous les comités des droits de l'homme concernant Israël ont été traduites en hébreu et publiées sur le site Web du Ministère de la justice. Le cas échéant, des liens renvoient également à leur traduction en arabe faites par les Nations Unies.

Formation des responsables de l'application des lois

L'Institut de formation juridique des avocats et des conseillers juridiques du Ministère de la justice

328. L'Institut de formation juridique des avocats et des conseillers juridiques du Ministère de la justice organise régulièrement de nombreux séminaires, cours et formations professionnelles (suivis par des centaines de praticiens) destinés à sensibiliser aux questions relatives aux droits de l'homme et à éliminer la discrimination raciale. Ces dernières années, les formations ont porté sur les thèmes suivants : la lutte contre le racisme et la prévention de la discrimination (janvier 2014), la population arabe en Israël (novembre 2011, juin 2015), l'égalité et le droit en tant qu'outil de promotion de l'égalité dans la société (octobre 2013), la lutte contre la traite des êtres humains (octobre 2013, mars 2015, mars 2016), l'égalité des droits des personnes handicapées (septembre 2011), les droits de l'homme dans le droit international (décembre 2014, novembre 2015), et l'égalité (octobre 2014, novembre 2015 ; nouvelle formation prévue pour novembre 2016). L'Institut dirige

d'autres séminaires sur des sujets tels que la liberté d'expression contre les incitations, les droits sociaux, etc.

L'Institut des hautes études judiciaires

329. L'Institut organise des conférences, séminaires et cours destinés aux magistrats qui portent sur les diverses formes de discrimination dans le cadre juridique. En 2015-2016, ces séminaires concernaient la traite des êtres humains, les droits de l'enfant, la lutte contre le racisme et la discrimination, et les droits de l'homme et la procédure pénale. De même, en 2014-2015, l'Institut a organisé des conférences, séminaires et cours à l'intention des juges sur diverses questions relatives aux droits de l'homme, telles que la traite des êtres humains, l'égalité et la non-discrimination, ainsi que l'immigration et le droit des réfugiés.

Les Forces de défense israéliennes (FDI)

330. L'École de droit militaire accueille de multiples activités de formation relatives aux droits de l'homme et au droit des conflits armés, destinées aux Forces de défense israélienne. Ces activités incluent des conférences et cours universitaires portant sur les applications tant pratiques que théoriques du droit international. Elles analysent des cas opérationnels réels et fictifs spécifiquement conçus pour les participants et leurs spécialités militaires. En outre, les commandants et le Département de droit international de l'École prennent part à des exercices opérationnels destinés à leur fournir les outils professionnels qui leur permettront de faire face à ce genre de problèmes conformément au droit international.

331. Chaque année, les soldats et commandants appelés de ces Forces ainsi que les réservistes peuvent assister à plusieurs centaines de conférences, qui privilégient des sujets complexes, tels que les pratiques en matière d'arrestation et de détention, les obligations juridiques du soldat, les responsabilités juridiques des commandants, ainsi que les lois et règles de conduite en temps de conflit armé.

332. En matière de droits de l'homme, l'accent est mis en particulier sur les obligations juridiques à l'égard des populations civiles, telles que l'interdiction de se servir des populations civiles à des fins militaires, les droits des prisonniers et des détenus, l'interdiction de recourir à des menaces et à la force physique pendant les interrogatoires sur le terrain, le principe de l'égalité, etc.

L'Agence de sécurité israélienne

333. Ces dernières années, le Département juridique de l'Agence de sécurité israélienne et plusieurs dizaines de ses agents ont suivi une formation spécifique sur le droit international, dont le droit des droits de l'homme, les principales conventions relatives à ces droits, et les travaux des organes conventionnels des droits de l'homme.

334. En outre, le personnel opérationnel de l'Agence bénéficie d'un enseignement approfondi sur les conventions applicables en matière des droits de l'homme – notamment leurs répercussions dans le contexte atypique d'Israël – dans le cadre de formations préliminaires et continues. Ces formations instillent l'importance des principes fondamentaux des droits de l'homme, ainsi que le respect de l'état de droit et des pratiques énoncées par les tribunaux.

La police israélienne

335. La Section d'éducation et d'information de la police supervise des activités éducatives visant à garantir la prise en compte de différentes valeurs par les policiers au cours de leur travail, telles que la tolérance au sein d'une société multiculturelle, l'élimination des préjugés et la sensibilisation aux conventions relatives aux droits de l'homme qui s'appliquent.

336. Ces activités sont mises en œuvre dans le cadre du programme de formation de la police et d'ateliers spéciaux. Ces dernières années, l'accent a été mis sur la formation des commandants de police à tous les niveaux, car ce sont eux les mieux placés pour guider leurs subordonnés.

337. L'École de Police pour les enquêtes et le renseignement intègre dans sa formation les principales dispositions des conventions relatives aux droits de l'homme qui s'appliquent ainsi que le droit des conflits armés en ce qui concerne les procédures et la déontologie en matière d'enquêtes.

L'administration pénitentiaire israélienne

338. Les surveillants et responsables de l'administration pénitentiaire suivent régulièrement des formations à l'École des surveillants et responsables de l'administration pénitentiaire israélienne et sur leurs lieux d'affectation respectifs. Ces formations portent sur des sujets tels que la prévention du recours à la force, la déontologie du métier de surveillant, les valeurs que sont la dignité humaine et la liberté, et les droits et libertés des détenus. Ces sujets sont également abordés périodiquement dans le cadre de formations et conseils dispensés à d'autres membres du personnel pénitentiaire.

339. Les membres du personnel des centres de détention Saharonim et Givon participent à des ateliers sur l'identification des victimes de la traite des êtres humains, dirigés par l'unité nationale de lutte contre la traite auprès du Ministère de la justice. De plus, tous les membres du personnel responsables de l'incarcération de jeunes suivent une formation spécialisée qui met l'accent sur les spécificités des jeunes, et les directives et dispositions particulières du droit israélien et du droit international concernant les mineurs.

Le Service de la population et de l'immigration

340. Le personnel du Service de la population et de l'immigration auprès de l'Unité de détermination du statut de réfugié suit une formation de quatre semaines qui traite de sujets directement liés aux réfugiés et demandeurs d'asile, notamment la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, les conventions relatives aux droits de l'homme et les lois israéliennes appropriées, ainsi que la sensibilisation à la traite des êtres humains. Cette formation, mise au point conjointement par le Ministère de l'intérieur, le HCR, l'Hebrew Immigrant Aid Society (HIAS) et le Département de la sécurité du territoire des États-Unis, a été menée à bien pour la première fois en 2009.

341. Les juges des tribunaux exerçant un contrôle des conditions de détention suivent des formations spécialisées portant notamment sur les questions de la détention, la traite des êtres humains, la procédure de dépôt d'une demande d'asile et la détention des mineurs. Pour des exemples de ces séminaires et formations, se reporter à l'annexe n° I (p. 29).

Écoles mixtes, éducation bilingue, et établissements judéo-arabes

342. Dans le paragraphe 19 de ses observations finales relatives aux quatorzième à seizième rapports périodiques d'Israël, le Comité a encouragé la mise en place d'un système d'écoles mixtes accueillant des élèves juifs et arabes, afin de promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les citoyens israéliens. D'après les données fournies par le Ministère de l'éducation, il existe 420 établissements scolaires juifs qui sont également fréquentés par des élèves arabes, bédouins et druzes (dans plusieurs d'entre eux, le nombre d'élèves arabes dépasse celui des élèves juifs). En outre, 35 établissements bédouins, 109 établissements arabes, et quatre établissements druzes accueillent des élèves juifs.

Projets visant à favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les nations

343. L'orchestre judéo-arabe est constitué de 20 jeunes musiciens âgés de 15 à 25 ans originaires de diverses régions d'Israël. Son répertoire mêle Orient et Occident, tout comme les instruments utilisés, qui vont de l'oud et du kanoun au violoncelle et au violon. En sus des concerts organisés à travers le pays, l'orchestre s'est produit entre autres au Musée de l'islam, au festival de l'oud, au festival « Sons du désert », lors de la fête de la musique en Israël, ou encore lors d'une rencontre de la Ligue contre la diffamation organisée dans la résidence de l'Ambassadeur des États-Unis. L'orchestre privilégie les spectacles dans des villes arabes, et jusqu'à présent des tournées ont eu lieu en Allemagne, à Chypre, en Croatie, en Espagne, aux Pays-Bas, et en Slovénie.

344. Pour des renseignements sur le Centre Peres pour la paix, le centre Givat Haviva et d'autres programmes, se reporter au quatorzième à seizième rapports périodiques d'Israël.

B. Culture

Activités sportives

Prévention des manifestations de violence, d'hostilité et de racisme dans les sports

345. La loi sur l'interdiction de la violence lors des manifestations sportives, promulguée pour favoriser le déroulement pacifique et sûr des rencontres sportives en élargissant la définition de manifestation raciste, facilitant la formation des agents de sécurité et de sûreté, et accroissant leurs responsabilités et pouvoirs, est entrée en vigueur le 12 août 2008. Cette loi a été modifiée le 17 décembre 2014 (modification n° 1). En application de cette modification, si un membre de la police a pris des mesures d'exclusion ou d'interdiction à l'encontre d'une personne dans le cadre d'une manifestation sportive et que cette personne a enfreint ces mesures ou, dans un délai de 180 jours, enfreint l'article 17 (1) de la loi, à savoir qu'elle a agi de manière violente ou perturbé l'ordre public lors d'une manifestation sportive, si elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction liée au sport, ou si elle n'a pas respecté l'ordre d'un policier ou d'un huissier, elle peut être exclue d'une manifestation sportive. Toujours suite à cette modification, si une personne enfreint ces mesures ou l'une de ses conditions, un membre de la police peut ordonner son exclusion de certaines manifestations sportives ou lui en interdire l'accès pendant une période supplémentaire de 60 jours maximum. Si elle a fait preuve de violence ou perturbé l'ordre public lors d'une manifestation sportive, ou si elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction liée au sport, l'exclusion ou l'interdiction d'accès peut être prolongée de 90 jours supplémentaires au maximum.

346. En outre, la modification n° 1 de cette loi entraîne l'ajout de l'article 16 A, selon lequel quiconque agresse une personne dans le cadre d'une manifestation sportive est passible de trois ans d'emprisonnement maximum.

347. Mesures administratives. En 2015, le Ministère de la culture et des sports a mis sur pied une équipe professionnelle dirigée par son Directeur général pour examiner les affaires de violence dans le sport. Sur les recommandations de cette équipe, une unité de police a été créée pour lutter contre les actes de violence et d'hostilité lors des manifestations sportives. Son objectif est de recueillir et d'utiliser des renseignements en vue de prévenir les incidents violents avant l'arrivée des fans sur le terrain, ainsi que pendant et après les matchs.

348. Pour des données statistiques sur les dossiers d'enquête et leur état d'avancement, notamment les affaires comportant un mobile fondé sur la race, il convient de se reporter aux tableaux n° 17 à 20 dans l'annexe n° I à ce rapport.

349. Pour tout complément d'information concernant les activités culturelles, notamment les programmes, budgets et mesures de l'administration, se reporter à l'article 5 ci-dessus.

Jurisprudence

350. Pour une jurisprudence en la matière, se reporter à la partie I de l'annexe n° II à ce rapport (p. 18).

C. Information

Le rôle des médias publics dans la diffusion de l'information pour lutter contre les préjugés raciaux

L'Office israélien de radiodiffusion

351. L'Office israélien de radiodiffusion s'emploie résolument à encourager la tolérance et l'égalité parmi les enfants et les adolescents. Il fait valoir l'importance de l'impartialité et

l'égalité entre les races, couleurs de peau, origines ethniques et nationalités. Il diffuse divers films et programmes télévisés et radiophoniques sur des thèmes tels que le pluralisme religieux, la coexistence entre populations juive et arabe, les enfants en général et ceux souffrant de handicap, les enfants d'immigrants, les enfants de travailleurs étrangers, etc.

352. Ces dernières années, l'Office a diffusé plusieurs films qui traitent de la population éthiopienne en Israël, dont « Ktefayim rokdor » (« La danse des épaules ») et « Betzet Yisrael » (« Quand Israël est parti »). Il a également acheté un film et des séries télévisées qui dépeignent sous un angle favorable la communauté arabe dans le pays (la série « Le scénariste », par exemple).

353. Par ailleurs, l'Office a renforcé sa coopération avec la chaîne arabe et lui fournit des émissions, des films et une série à destination de la population arabe (principalement des comédies et drames, avec leurs traductions en arabe).

354. L'accent est également mis sur la lutte contre le racisme et la ségrégation communautaire parmi les jeunes. Des bulletins d'information relatent chaque jour des faits de discrimination sociale, judiciaire et raciale ainsi que les efforts entrepris pour accroître la sensibilisation à ce sujet.

355. Le service de l'Office chargé des émissions diffusées à l'intention des nouveaux immigrants et de l'étranger assure ses programmes dans un grand nombre de langues, parmi lesquelles l'amharique, l'anglais, l'espagnol, le français, le ladino, le russe et le yiddish. Ce service aborde un large éventail de thèmes ayant trait à l'interdiction de la discrimination raciale, aux droits de l'homme, à l'égalité, et aux questions juridiques liées à la discrimination raciale.

Le deuxième Office de télévision et de radio

356. Les franchiseurs du deuxième Office de télévision et de radio n'ont de cesse d'aborder des thèmes relatifs aux droits de l'homme et des questions liées aux interdictions en matière de discrimination. Ces thématiques figurent très régulièrement dans les magazines et programmes d'actualités, et tout un chacun, quels que soient sa région, son groupe de population et ses conditions socio-économiques, bénéficie de la possibilité de s'exprimer.

357. En outre, depuis 2012, le deuxième Office publie systématiquement les coordonnées du Commissaire public chargé des plaintes, qui traite les doléances notamment liées aux contenus inappropriés et au comportement des employés. Celles-ci sont examinées dans un délai raisonnable et le requérant reçoit une réponse lui indiquant l'issue de sa plainte. Le rapport annuel du Commissaire inclut des exemples de réponses aux plaintes et les mesures prises.

Le rôle des médias dans la diffusion des droits de l'homme

358. Pour plus d'informations à ce sujet, se reporter aux quatorzième à seizième rapports périodiques d'Israël.



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
16 octobre 2018
Français
Original : arabe
Anglais, arabe, espagnol et
français seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Rapport initial et deuxième rapport périodique
soumis par l'État de Palestine en application de
l'article 9 de la Convention, attendus en 2017***

[Date de réception : 21 mars 2018]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1-6	3
Section I. Informations d'ordre général.....	7-26	4
A. Contexte historique de la discrimination raciale en Palestine	7-22	4
B. Indicateurs démographiques concernant les communautés protégées par la Convention vivant à l'intérieur des frontières de l'État de Palestine	23-26	8
Section II. Informations relatives à l'application des articles 1 ^{er} à 7 de la Convention	27-162	11
Article 1 ^{er}	27-31	11
Article 2	32-39	13
Article 3	40-48	15
Article 4	49-59	19
Article 5	60-138	24
A. Droits à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté individuelle	60-74	24
B. Droits de l'homme en général.....	75-143	29
Article 6	144-155	58
Article 7	156-162	64

Introduction

1. L'État de Palestine a adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 1^{er} avril 2014 sans formuler la moindre réserve et soumet le présent rapport conformément à ses obligations internationales à cet égard (art. 9, par. 1). Ce document présente les mesures concrètes, le cadre général et les textes adoptés à l'échelle nationale, sur les plans législatif, administratif et judiciaire, en vue de donner effet aux dispositions de la Convention. Le présent rapport met également en lumière les politiques d'occupation israéliennes et les graves violations des lois et coutumes internationales perpétrées par l'État d'Israël, fondées sur la discrimination raciale et l'oppression, ciblant tous les Palestiniens uniquement en raison de leur identité, en violation des dispositions de la Convention.

2. L'adhésion de l'État de Palestine à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale illustre son respect des principes et de l'esprit de cet instrument et l'élaboration du présent rapport traduit la soumission à ses engagements de mise en œuvre des dispositions conventionnelles. Le présent rapport met l'accent sur les dispositions législatives liées aux différents articles de la Convention en vigueur en Palestine, ainsi que sur les procédures, politiques publiques et mesures administratives et judiciaires applicables à ce titre. En outre, étant donné que l'État de Palestine est sous occupation militaire étrangère, le rapport aborde la question de la discrimination raciale commise par Israël, puissance occupante, contre le peuple palestinien.

3. Le présent rapport a été élaboré par une commission gouvernementale composée de représentants d'organismes publics concernés, en collaboration avec les organisations de la société civile compétentes et les représentants des communautés ethniques vivant en Palestine. Une version préliminaire du rapport a été communiquée pour examen aux représentants des organisations de la société civile, notamment les organisations de défense des droits de l'homme, ainsi qu'aux représentants des communautés ethniques palestiniennes, qui ont également participé aux consultations nationales concernant ce rapport. En raison de l'interdiction de se rendre en Cisjordanie imposée par Israël, puissance occupante, aux organisations de la société civile de la bande de Gaza, deux consultations nationales ont été organisées, l'une le 9 novembre 2017 au siège du Ministère des affaires étrangères et des émigrés avec les organisations de la société civile dans la ville de Ramallah, et l'autre, le 12 novembre 2017, au siège de la Commission indépendante pour les droits de l'homme, à laquelle ont participé, par transmission vidéo, les organisations de la société civile et des droits de l'homme implantées à Gaza, ainsi que les représentants des Ministères de l'État de Palestine et ceux des organisations de la société civile des territoires palestiniens occupés. La version finale du rapport a tenu compte des discussions relatives au contenu du rapport et des observations formulées par la société civile.

4. L'élaboration du présent rapport, de même que celle de documents similaires destinés aux organes conventionnels en vertu des engagements internationaux du pays, s'est déroulée dans le contexte d'un cadre constitutionnel, législatif et réglementaire conforme à la recommandation générale n° 17 (1993) du Comité sur la création d'institutions nationales pour faciliter l'application de la Convention, tel que mis en place par le Gouvernement de l'État de Palestine. Un Comité national (interministériel) permanent chargé d'assurer le suivi de l'adhésion de la Palestine aux instruments internationaux, présidé par le Ministère de l'intérieur, a été créé en 2014 et un Comité chargé de l'harmonisation de la législation, présidé par le Ministère de la justice, a été mis en place en 2017.

5. Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, l'État de Palestine a tenu compte des dispositions conventionnelles et plus particulièrement des articles 1 à 7 de la Convention, des directives relatives à la rédaction du document spécifique destiné au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (août 2007) et des recommandations générales du Comité, ainsi que de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (septembre 2001).

6. La soumission du présent rapport n'exempte pas Israël, puissance occupante, de l'obligation de présenter son propre rapport et de mettre en œuvre les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans les territoires palestiniens occupés, y compris à Jérusalem-Est ; ni de ses responsabilités juridiques en tant que puissance occupante, au regard du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (2004).

Section I. Informations d'ordre général

A. Contexte historique de la discrimination raciale en Palestine

I. Changements démographiques et ethniques survenus en Palestine après la Nakba de 1948

7. Historiquement, la Palestine a toujours été caractérisée par une grande diversité culturelle, religieuse, raciale et ethnique, ainsi que par la tolérance et l'ouverture religieuses qui ont permis aux communautés chrétiennes, juives et musulmanes, de même qu'à diverses autres communautés raciales et ethniques, de cohabiter pacifiquement jusqu'à la fin de l'époque ottomane et du début de l'occupation britannique (1917), suivie par son placement sous mandat britannique par la Société des Nations (1922).

8. L'instauration du mandat britannique a entraîné de graves bouleversements en Palestine en termes de coexistence, de tolérance et d'ouverture religieuses, en raison de l'adoption de politiques coloniales racistes consistant à nier l'identité nationale palestinienne et l'existence même du peuple palestinien, dans la mesure où la Grande-Bretagne, sur la base de critères religieux, a divisé la population palestinienne en deux groupes, l'un formé par les « communautés non juives de Palestine » (musulmans et chrétiens) et le second regroupant le « peuple juif » (immigrants juifs européens). Ces changements ont découlé de la mise en œuvre de la « Déclaration Balfour », courrier adressé le 2 novembre 1917 par le Ministre britannique des affaires étrangères, Arthur James Balfour, à Lord Rothschild, dans lequel il envisageait l'établissement en Palestine d'un « foyer national juif », et ce, en contradiction flagrante avec les engagements précédents de la Grande-Bretagne, qui promettaient d'accorder aux arabes leur indépendance¹ ; ainsi qu'en violation des dispositions du Pacte de la Société des Nations, qui avait confié à la Grande-Bretagne l'administration de la Palestine². Plutôt que de permettre au peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination, ainsi que son droit d'établir un État palestinien indépendant, multiracial, multiethnique et multiconfessionnel, la Grande-Bretagne s'est employée, en collaboration avec le mouvement sioniste et par tous les moyens, à encourager l'immigration des juifs d'Europe vers la Palestine et à leur accorder des privilèges dans plusieurs domaines, au détriment des

¹ La Grande-Bretagne a fait part de cette promesse dans une correspondance échangée entre le Haut-commissaire britannique en Égypte, Henry McMahon et Sharif Hussein, l'émir de la Mecque, entre 1915 et 1916 (voir correspondance Hussein – McMahon). Sharif Hussein demandait l'indépendance des pays arabes et avait défini avec précision les frontières des pays concernés, y compris la totalité de la Palestine.

² L'article 22 du Pacte de la Société des Nations avait établi un système de mandat fondé sur le bien-être et le développement des peuples. Conformément aux dispositions de l'article 22 du Pacte, le mandat devait être « une mission sacrée de civilisation » et le Pacte de la Société des Nations garantissait ce principe en affirmant que « La meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées ... elles exerceraient cette tutelle en qualité de mandataires et au nom de la Société ». Le degré de tutelle variait suivant le degré de maturité politique de la nation concernée. Les nations les plus développées étaient ainsi classées dans la catégorie « mandat de classe A », les nations développées dans la catégorie « mandat de classe B » et les nations les moins développées dans la catégorie « mandat de classe C ». Ces dispositions s'appliquaient à la Palestine comme au reste des pays arabes sous domination ottomane.

droits de la population palestinienne autochtone. Ces politiques colonialistes et racistes ont provoqué de profonds changements démographiques qui ont affecté toutes les communautés raciales, ethniques et communautaires vivant en Palestine, diminuant ainsi la présence palestinienne au profit d'une population d'immigrants juifs européens.

9. Cependant, le plus grand changement démographique a eu lieu au cours de la guerre de 1948, à l'issue de laquelle des milices armées sionistes ont occupé par la force des armes les trois quarts de la Palestine historique, ce qui a conduit à la destruction de plus de 531 localités, villes et villages de Palestine³ et au déplacement de plus de 957 000 Palestiniens, soit 66 % des Palestiniens de la Palestine historique⁴.

10. Plus de soixante-dix ans après la Nakba, les statistiques montrent que le nombre de réfugiés palestiniens a atteint un peu plus de la moitié du nombre de Palestiniens dans le monde, sachant que ce nombre est presque égal au nombre de Palestiniens vivant en Palestine. Selon les registres du Bureau central palestinien de statistique, environ 5,6 millions de réfugiés palestiniens enregistrés sont établis en Jordanie, en Syrie, au Liban et dans les territoires palestiniens, soit 39,6 % en Jordanie, 10,6 % en Syrie, 8,8 % au Liban et 41 % en Palestine. Environ un tiers de cette population vit dans 59 camps⁵, respectivement situés en Jordanie (10 camps), en Syrie (10 camps), au Liban (12 camps), en Cisjordanie (19 camps) et dans la bande de Gaza (8 camps)⁶.

11. Depuis la création de l'Organisation des Nations Unies et du système international des droits de l'homme, le problème des réfugiés palestiniens fait partie des grandes questions ethniques et raciales auxquelles la communauté internationale accorde un intérêt particulier. Ainsi, le 11 décembre 1948, lors de sa troisième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 194 (III) affirmant le droit des Palestiniens déplacés de force de rentrer chez eux dans les termes suivants : « Il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent, de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins, et (... que) des indemnités doivent être payées à titre de compensation pour les biens de ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers et pour tout bien perdu ou endommagé ». L'Assemblée générale a également créé en 1949, par sa décision n° 302 (IV), adoptée à sa quatrième session, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA).

12. La question des réfugiés palestiniens revêt une importance primordiale pour ce qui est de la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En effet, le paragraphe 2 de la recommandation générale n° 22 sur les réfugiés et les personnes déplacées, formulée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dispose ce qui suit : « Les réfugiés et les personnes déplacées ont le droit de retourner librement dans leurs foyers d'origine en toute sécurité ; (que) les États parties sont tenus de veiller à ce que le retour des réfugiés et personnes déplacées soit librement consenti et de respecter le principe du non-refoulement et de la non-expulsion des réfugiés ; et (que) tous les réfugiés et personnes déplacées ont, une fois de retour dans leurs foyers d'origine, le droit de se voir restituer les biens dont ils ont été dépouillés au cours du conflit et d'être dûment indemnisés pour ceux qui ne peuvent leur être restitués ». En outre, selon le paragraphe 65 de la Déclaration de Durban, les États parties à la Conférence de Durban reconnaissent le droit des réfugiés de regagner librement leurs foyers, dans la

³ Sakr Jebali, « *La Nakba : faits et chiffres* », Agence de presse et d'information palestinienne – Wafa, Unité de recherches parlementaires, source : <http://www.wafainfo.ps/atemplate.aspx?id=5048>.

⁴ Bureau central palestinien de statistique, « Le Bureau central palestinien de statistique fait le point sur la situation des réfugiés palestiniens à la veille de la journée mondiale des réfugiés », 2015. Source : <http://www.pcbs.gov.ps/site/512/default.aspx?tabID=512&lang=ar&ItemID=1420&mid=3915&wversion=Staging>.

⁵ Sakr Jebali, « *La Nakba : faits et chiffres* », Agence de presse et d'information palestinienne – Wafa, Unité de recherches parlementaires, source : <http://www.wafainfo.ps/atemplate.aspx?id=5048>.

⁶ Bureau central palestinien de statistique, « Le Bureau central palestinien de statistique fait le point sur la situation des réfugiés palestiniens à la veille de la journée mondiale des réfugiés », 2015. Source : <http://www.pcbs.gov.ps/site/512/default.aspx?tabID=512&lang=ar&ItemID=1420&mid=3915&wversion=Staging>.

dignité et la sécurité, ainsi que de recouvrer leurs biens, et prient instamment tous les États de faciliter ce retour. Cependant, Israël, puissance occupante, refuse jusqu'à présent le retour des réfugiés palestiniens déplacés dans leurs foyers.

13. Il convient de noter que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné le droit des Palestiniens de regagner leurs foyers dans les observations finales formulées à l'issue de l'examen des rapports israéliens présentés en 1987, 1992, 1998 et 2007, ce qui témoigne de l'importance accordée par les membres des précédents Comités au problème des réfugiés palestiniens et à la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, notamment la résolution 194 (III), qui a proclamé le droit au retour des réfugiés. Néanmoins, il est surprenant de constater que le Comité pour l'élimination de la discrimination n'a pas mentionné les réfugiés palestiniens et leurs droits dans les observations finales de 2012, contrairement à la pratique des Comités précédents et aux principes internationaux susmentionnés.

II. Lutte incessante contre l'occupation et le colonialisme israéliens depuis 1967

14. Les États parties à la Conférence de Durban se sont déclarés particulièrement préoccupés par le phénomène du colonialisme et ont reconnu au paragraphe 14 de la Déclaration de Durban que le colonialisme a conduit au racisme, la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance. Les États parties ont affirmé qu'il convenait de condamner les souffrances infligées par le colonialisme, quelles que soient le lieu et l'époque, et empêcher qu'elles ne se reproduisent. Les États ont en outre regretté les effets et la pérennité de structures et de politiques colonialistes en tant que facteurs contribuant au maintien d'inégalités socioéconomiques persistantes dans de nombreuses régions du monde. La recommandation générale n° 21 de 1996 du Comité reconnaît également ce qui suit : « Tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et leur place au sein de la communauté internationale sur la base du principe de l'égalité des droits, ainsi que l'illustrent la libération des peuples du colonialisme et l'interdiction de la soumission des peuples à la sujétion, la domination et l'exploitation étrangères. »

15. Compte tenu de ce qui précède, la relation organique entre la colonisation étrangère et le racisme apparaît clairement à travers l'occupation coloniale de la Palestine par Israël, qui se poursuit depuis cinquante ans au mépris de toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de la communauté internationale, notamment la résolution 242 (1967) qui a exigé le retrait d'Israël des territoires occupés en juin 1967.

16. La relation organique entre le droit à l'autodétermination et l'élimination de la discrimination raciale et de l'apartheid apparaît également de manière évidente dans le contexte de la lutte du peuple palestinien contre l'occupation coloniale d'Israël. À cet égard, la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que d'autres résolutions de l'ONU, ont affirmé les droits du peuple palestinien à l'autodétermination sans ingérence extérieure, à l'indépendance et à la souveraineté nationales. Le 15 novembre 1988, à sa dix-neuvième session, le Conseil national palestinien de l'Organisation de libération de la Palestine a proclamé la Déclaration d'indépendance de l'État de Palestine, affirmant les droits historiques, naturels et légaux du peuple palestinien à sa patrie la Palestine, ainsi que son droit à l'autodétermination, à l'indépendance politique et à la souveraineté sur son sol et proclamant l'établissement de l'État de Palestine sur la terre palestinienne. Les États participants à la Conférence de Durban ont reconnu les droits du peuple palestinien comme énoncé au paragraphe 63 de la Déclaration, dans lequel ils se disent préoccupés par le sort du peuple palestinien et reconnaissent son droit inaliénable à l'autodétermination et à la création d'un État indépendant.

17. En ce qui concerne l'occupation étrangère et les conflits armés, le paragraphe 168 du Plan d'action de Durban a exhorté les États parties à prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter pleinement de leurs obligations au regard du droit international humanitaire, notamment les quatre Conventions de Genève et leurs Protocoles, en particulier en ce qui concerne les règles interdisant la discrimination. Cependant, Israël, puissance occupante, a systématiquement violé les Conventions de Genève et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, tout en poursuivant son occupation illégale fondée sur des ambitions coloniales, pour mener à bien les changements

démographiques entamés en 1948, en expulsant et en chassant les Palestiniens de leur territoire, en s'emparant de nouvelles terres et en renforçant son système de colonisation illégal.

18. En outre, Israël, puissance occupante, pratique toutes les formes de discrimination raciale dans les territoires palestiniens occupés, en particulier à Jérusalem-Est, ainsi que toutes les formes de discrimination et d'exclusion fondées sur le racisme qui privent les Palestiniens de leurs droits politiques, civils, sociaux et économiques. Le blocus imposé à la bande de Gaza constitue un axe majeur des politiques et pratiques illégales d'Israël, qui l'amènent à exclure et à assiéger, en se fondant sur des motifs racistes, les 2 millions de Palestiniens vivant dans la bande de Gaza.

III. Adhésion l'État de Palestine aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

19. Faisant suite à son accession, en novembre 2012, au statut d'observateur à l'ONU (résolution 67/19 de l'Assemblée générale des Nations Unies), l'État de Palestine a adhéré en 2014 aux conventions et traités internationaux, en tant qu'étape vers la réalisation de la vision stratégique nationale visant à renforcer la personnalité juridique internationale de l'État de Palestine et sa souveraineté, à protéger les droits des citoyens palestiniens au sein d'une société démocratique et pluraliste fondée sur le respect des droits de l'homme ; ainsi qu'à mettre en œuvre les mécanismes internationaux pertinents en matière de responsabilité et de protection, en vue de contribuer à la défense du peuple palestinien et au respect des droits de ses membres.

20. Dans son arrêt n° 4 de 2017 relatif au statut des instruments internationaux dans l'ordre juridique palestinien, la Haute Cour constitutionnelle de l'État de Palestine reconnaît ce qui suit : « La primauté des instruments internationaux sur le droit interne, de sorte que les dispositions de ces instruments acquièrent une force supérieure au droit interne, conformément à l'identité nationale, religieuse et culturelle du peuple arabe palestinien⁷. »

21. L'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, figure au premier rang des priorités nationales, en raison de la place centrale occupée par la Convention dans la construction du système national des droits de l'homme. La pleine égalité, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale et l'ascendance, est l'un des principaux piliers sur lesquels repose la gouvernance démocratique, comme souligné par le paragraphe 21 de la Déclaration de Durban.

22. L'État de Palestine reconnaît que la mise en œuvre effective des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, ainsi que la promulgation de lois et l'adoption de mesures d'ordre politique, social et économique, sont les clefs de l'action à entreprendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. L'État de Palestine est convaincu que la démocratie et une gouvernance transparente, responsable, soumise à l'obligation de rendre des comptes et participative, prenant en compte les besoins et les aspirations de la population, ainsi que le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la légalité, sont essentiels à la prévention et à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale, comme indiqué aux paragraphes 80 et 81 du Plan d'action de Durban. À cet effet, l'État de Palestine compte prendre toutes les mesures appropriées pour assurer l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, notamment l'établissement de l'État de droit, la mise en place d'institutions démocratiques et transparentes et l'amélioration de la situation des droits de l'homme en général. L'établissement du présent rapport témoigne de l'engagement de l'État de Palestine à mettre en œuvre les dispositions de la Convention au niveau national.

⁷ Dans cet arrêt, on entend par droit interne les lois ordinaires et non la loi fondamentale (Constitution). L'interprétation constitutionnelle n° 5/2017 du 12 mars 2018 fait prévaloir la Déclaration d'indépendance et la Loi fondamentale sur les instruments internationaux qui, à leur tour, priment sur les lois ordinaires.

B. Indicateurs démographiques concernant les communautés protégées par la Convention vivant à l'intérieur des frontières de l'État de Palestine

23. Il n'existe pas de statistiques précises et complètes concernant les communautés protégées par la Convention au niveau national, et ce, pour diverses raisons, telles que :

a) L'adhésion récente de l'État de Palestine à la Convention et aux instruments relatifs aux droits de l'homme ;

b) L'absence d'études anthropologiques contemporaines relatives aux communautés palestiniennes, créées sur la base de la race, de la couleur, de l'origine ethnique ou nationale, de l'ascendance et de la religion, vivant sur le territoire de l'État de Palestine ;

c) Le désintérêt des pouvoirs publics et des organisations de la société civile pour les questions relatives aux droits des communautés créées sur la base de la race, de la couleur, de l'origine ethnique ou nationale et de l'ascendance, par rapport aux autres questions relatives, notamment, à la liberté d'opinion et d'expression, à la participation politique et aux droits des femmes et de l'enfant ; outre l'absence d'organisations de la société civile s'occupant de ces communautés, ou encore agissant en matière de lutte contre l'intolérance et la discrimination et encourageant une meilleure compréhension mutuelle ;

d) Le caractère récent des indicateurs statistiques fondés sur la couleur, la race, l'ascendance et l'origine ethnique ou nationale pour les institutions palestiniennes compétentes en la matière, compte tenu de l'homogénéité raciale et ethnique de la société palestinienne, sachant que ces institutions œuvrent actuellement à intégrer ces indicateurs afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la Convention ;

e) L'occupation étrangère israélienne, qui entrave l'accès aux membres des communautés palestiniennes créées sur la base de la race, de la couleur, de l'ascendance et de l'origine ethnique ou nationale, notamment en portant atteinte au droit des Palestiniens de circuler librement à l'intérieur de leur territoire, en particulier le droit d'entrer et de quitter librement Jérusalem-Est occupée, où résident la plupart des communautés protégées par la présente Convention.

24. Il convient également de souligner que l'expression « communautés palestiniennes protégées par la Convention » ne remet pas en cause leur identité palestinienne et n'en fait pas des « minorités » au regard du système juridique palestinien, car elles font partie de « l'ensemble » des Palestiniens qui partagent un certain nombre de caractéristiques ethniques, linguistiques et culturelles.

25. En vue de recueillir des données statistiques sur les communautés vivant en Palestine et correspondant à la définition de l'article premier de la Convention, de nombreuses réunions ont été organisées avec des personnes qui les représentent. Les informations recueillies par les institutions palestiniennes compétentes ont également été collectées. Sur cette base, les communautés raciales, ethniques et nationales, ainsi que celles fondées sur l'ascendance et la couleur résidant en Palestine, ont été identifiées comme suit :

a) Les Samaritains, présents dans la ville de Naplouse (mont Gerizim) et composés d'environ 370 personnes (cinq familles), sachant qu'il s'agit de l'une des plus petites communautés au monde et parmi les plus anciennes de Palestine, puisque ses membres y sont arrivés il y a 3 646 ans, en se réclamant de 3 des 12 tribus d'Israël, à savoir de la tribu de Lévi du prophète Jacob et des tribus de Manassé et d'Ephraïm, les fils du prophète Joseph⁸. La langue samaritaine est l'ancienne langue hébraïque (l'une des plus anciennes langues du monde), dotée d'un alphabet de vingt-deux (22) lettres et se lisant de droite à gauche⁹. Les Samaritains croient au prophète Moïse, aux cinq premiers livres de la

⁸ Agence de presse et d'information palestinienne – Wafa, « Qui sont les Samaritains ? », source : <http://info.wafa.ps/atemplate.aspx?id=4055>.

⁹ Ibid., « La langue samaritaine », source : <http://info.wafa.ps/atemplate.aspx?id=4051>.

Torah (Pentateuque) et aux 10 commandements. Ils croient également en la sacralité du mont Gerizim, qui constitue leur sanctuaire et leur lieu de convergence pour la prière¹⁰. Du point de vue des coutumes et traditions, les Samaritains appliquent le droit samaritain en matière de mariage, de divorce, d'héritage et d'alimentation. En outre, les Samaritains portent une tenue vestimentaire distinctive : les prêtres portent une soutane (djellaba) et un turban rouge et tous les fidèles portent un turban rouge le samedi¹¹ ;

b) Les Arméniens de Palestine, composés d'arméniens locaux, dont certains étaient présents depuis le IV^e siècle après J.-C., tandis que d'autres sont arrivés en 1915 après les migrations liées à la Première Guerre mondiale. Historiquement, la communauté arménienne était la troisième communauté chrétienne la plus importante en nombre, sachant qu'en 1945, quelque 5 000 Arméniens vivaient dans la ville de Jérusalem. En raison de l'occupation progressive de la terre de Palestine par Israël entre 1948 et 1967 et des violations systématiques ayant conduit à une dégradation des conditions politiques, économiques et sociales, seuls 500 Arméniens environ sont restés en Palestine et vivent à Bethléem et à Jérusalem-Est, la plupart au monastère de Mâr Yaqôûb, dans la vieille ville de Jérusalem. Les Arméniens de Palestine sont chrétiens et conservent la langue, la culture, les coutumes et les traditions arméniennes ;

c) Les Africains de Palestine, qui vivent dans la région de Bab al-Majlis, dans la vieille ville de Jérusalem-Est occupée¹². Les communautés africaines sont originaires de la péninsule arabique et se sont installées en Palestine entre le XIII^e et le XVII^e siècle. Pendant le mandat britannique et après la Nakba de 1948, d'autres communautés d'ascendance africaine, venant notamment du Tchad, du Nigeria et du Soudan, se sont également établies en Palestine. La communauté africaine de Jérusalem comprend également la communauté orthodoxe éthiopienne – d'origine éthiopienne – officiellement reconnue par l'État de Palestine¹³. Selon le Bureau central de statistique, la communauté africaine de Jérusalem comptait environ 239 personnes en 2007 ;

d) Les Syriaques (levantins), issus des Araméens principalement établis dans les pays du Levant (Syrie, Liban, Palestine et Jordanie), ainsi qu'en Irak et en Inde et dans un certain nombre d'autres pays. Selon des sources chrétiennes, les Syriaques feraient partie de l'un des premiers peuples païens à s'être convertis au christianisme dès son apparition. Il n'existe pas de statistiques précises sur le nombre de Syriaques, mais selon les estimations, leur nombre dans les pays arabes (Syrie, Liban, Irak et Palestine) pourrait atteindre environ 250 000 personnes, dont 60 % sont orthodoxes et 40 % catholiques. En Palestine, les Syriaques sont considérés comme la troisième communauté la plus importante en nombre après les Grecs et les Latins. Ils représentent 10 % des chrétiens des lieux saints, dont 300 familles établies à Jérusalem et 500 à Bethléem, soit environ 4 000 personnes¹⁴. Les Syriaques parlent la langue syriaque, également appelée langue araméenne, qui appartient au groupe des langues sémitiques ; elle était la langue des Araméens qui se sont installés au V^e siècle avant l'ère chrétienne dans les pays d'Aram Al-Sham et d'Aram-Nahraïn (Mésopotamie), ainsi que la langue de Jésus¹⁵ ;

e) Les Coptes, dont l'origine remonte à l'ancienne Égypte, sachant que le christianisme copte représente l'une des branches les plus anciennes du christianisme, qui n'a pas évolué au fil du temps en raison de son isolement par rapport aux mouvements de réforme¹⁶. La plupart des études historiques portant sur la présence copte en Palestine, en particulier dans la ville de Jérusalem, révèlent qu'une partie des pèlerins coptes qui sont venus à Jérusalem ont décidé de s'installer dans les quartiers jouxtant les lieux saints ou

¹⁰ Ibid., « La religion samaritaine », *source* : <http://info.wafa.ps/atemplate.aspx?id=4046>.

¹¹ Ibid., « Les coutumes, traditions et croyances des Samaritains », *source* : <http://info.wafa.ps/atemplate.aspx?id=4049>.

¹² Agence de presse et d'information palestinienne – Wafa, « La communauté africaine à Jérusalem », *source* : <http://info.wafa.ps/atemplate.aspx?id=5054>.

¹³ Décret présidentiel de 2008 relatif aux Églises enregistrées par l'État de Palestine.

¹⁴ Agence de presse et d'informations palestinienne – Wafa, « Origine des syriaques », *source* : <http://info.wafa.ps/atemplate.aspx?id=5063>.

¹⁵ Ibid., « La langue syriaque », *source* : <http://info.wafa.ps/atemplate.aspx?id=5064>.

¹⁶ Ibid., « Les Coptes ... Aperçu général », *source* : <http://info.wafa.ps/atemplate.aspx?id=4006>.

dans les zones situées sur le chemin qui y mène. Ces études justifient la présence copte par le caractère sacré de la ville de Jérusalem qui fait d'elle un lieu saint vénéré par diverses communautés, dont les Coptes¹⁷. La population copte en Palestine est estimée à environ 1 000 habitants, dont la plupart vivent à Jérusalem-Est, en effet des dizaines de familles palestiniennes de Jérusalem sont d'origine copte¹⁸. La langue copte est l'héritière moderne de l'ancienne langue égyptienne « pharaonique ». Elle est écrite en utilisant les caractères grecs, étant actuellement utilisée lors des rituels religieux¹⁹ ;

f) Les Maghrébins de Palestine, arrivés à Jérusalem en tant que pèlerins, voyageurs ou savants et dont de nombreux descendants vivent toujours à Jérusalem-Est et dans d'autres zones palestiniennes de Cisjordanie et de la bande de Gaza, parmi lesquels les familles « El Ilmi », « El Maslouhi », « El Rifi » et « Habouchi ». Le quartier maghrébin où s'était établie la communauté maghrébine représentait 5 % de la superficie de la vieille ville de Jérusalem et a été démoli par l'occupation israélienne après 1967²⁰. Il n'existe pas de données statistiques précises sur le recensement des personnes d'origine maghrébine vivant à Jérusalem et dans l'État de Palestine, mais leur nombre, selon les témoignages d'un certain nombre de personnes appartenant à cette communauté, est estimé à environ 20 000 personnes²¹ ;

g) Les Roms (Nour, Doum ou Roma), qui constituent l'une des communautés palestiniennes protégées par la Convention, décrite en détail par la recommandation n° 27 du Comité (2000). Les Roms sont arrivés en Palestine au XV^e siècle et se sont établis à Jérusalem, Ramallah, Naplouse et Gaza. Il n'existe pas de statistiques sur le nombre de Roms en Palestine, mais selon les estimations, environ 1 200 d'entre eux vivent dans la région de Jérusalem et 5 000 dans la bande de Gaza²².

26. Parmi les autres groupes démographiques vivant en Palestine et ne faisant pas l'objet d'une discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale, ou encore sur l'ascendance, il convient notamment de citer :

a) Les communautés bédouines, dont la plupart sont présentes aux alentours de Jérusalem-Est et dans d'autres parties des territoires palestiniens occupés, notamment la vallée du Jourdain et le sud d'Hébron, sachant que ces communautés sont les plus vulnérables aux violations générées par l'occupation israélienne, telles que les destructions d'habitations, le déni du droit à l'éducation, l'entrave à la liberté de mouvement et de circulation, ainsi que le déplacement forcé de leurs membres ;

b) Les personnes déplacées de force à l'intérieur de leur propre pays : depuis l'occupation de 1967, 263 500 personnes ont été déplacées de force à l'intérieur des territoires palestiniens, dont 106 000 personnes lors de l'agression israélienne contre la bande de Gaza en 2014 et environ 134 000 personnes ont été déplacées en raison de la politique d'occupation raciste en Cisjordanie depuis 1967²³, étant précisé que la plupart des membres de cette communauté sont des Bédouins ;

c) Les réfugiés : au total 5,6 millions de réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA sont empêchés de retourner chez eux, sachant que le nombre de réfugiés a atteint 775 000 personnes en Cisjordanie et 1 260 000 individus dans la bande de Gaza²⁴, ce dont il résulte que 42 % de la population totale de l'État de Palestine est constituée de réfugiés ;

¹⁷ Agence de presse et d'informations palestinienne – Wafa, « Les Coptes de Palestine », *source* : <http://info.wafa.ps/atemplate.aspx?id=4007>.

¹⁸ Haute Commission présidentielle pour le suivi des affaires des Églises de Palestine, « Églises établies », *source* : <http://www.hcc-plo.ps/ar/churches-list>.

¹⁹ Agence de presse et d'informations palestinienne – Wafa, « La langue copte », *source* : <http://info.wafa.ps/atemplate.aspx?id=4008>.

²⁰ Ibid., « Quartier des maghrébins à Jérusalem », *source* : <http://info.wafa.ps/atemplate.aspx?id=9592>.

²¹ Ibid., « Les Maghrébins de Palestine », *source* : <http://info.wafa.ps/atemplate.aspx?id=9590>.

²² Ibid., « Les Roms ou les Doums en Palestine », *source* : <http://info.wafa.ps/atemplate.aspx?id=5059>.

²³ Internal Displacement Monitoring Center, « Palestine IDP Figures Analysis », 2016, *source* : <http://www.internal-displacement.org/middle-east-and-north-africa/palestine/figures-analysis/>.

²⁴ UNRWA, « Where we work », *source* : <https://www.unrwa.org/where-we-work>.

d) Les travailleurs et bénévoles étrangers : il n'existe pas de statistiques précises sur le nombre de travailleurs étrangers en Palestine, car Israël, puissance occupante, contrôle illégalement les passages aux frontières, rendant difficiles l'identification et le recensement du nombre d'étrangers entrant en Palestine, ainsi que l'objet de leur séjour. Le travail des étrangers se limite à des activités civiles et humanitaires menées au sein d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales. Les travailleurs étrangers sont confrontés à des pratiques discriminatoires exercées par les autorités d'occupation et il convient de citer à cet égard la mort de l'activiste américaine Rachel Corrie à Rafah en 2003.

Section II.

Informations relatives à l'application des articles 1 à 7 de la Convention

Article premier

I. Définition de la discrimination raciale en droit interne palestinien

27. L'égalité, telle que définie en droit palestinien, est assortie de l'interdiction de plusieurs aspects et formes de discrimination, incluant la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, comme énoncé par les textes suivants :

a) La Déclaration d'indépendance proclamée le 15 novembre 1988 par le Conseil national palestinien de l'Organisation de libération de la Palestine, qui constitue le document le plus important de l'histoire nationale palestinienne, fondateur de l'État de Palestine, selon lequel : « ... L'État de Palestine est au service de tous les Palestiniens, où qu'ils soient, afin que puisse s'y épanouir leur identité nationale et culturelle et qu'ils puissent jouir de la pleine égalité de leurs droits, pratiquer librement leur religion et exprimer leurs convictions politiques, dans le respect de leur dignité humaine, au sein d'un régime démocratique parlementaire consacrant la liberté d'opinion, le droit de constituer des partis politiques, le respect par la majorité des droits de la minorité et le respect par la minorité des décisions de la majorité ; fondé sur la justice sociale, l'égalité et l'absence de toute forme de discrimination en raison de la race, de la religion, de la couleur et du sexe, dans le cadre d'une Constitution garantissant la primauté de la loi et l'indépendance de la justice, conformément à l'esprit des traditions séculaires de la civilisation palestinienne en termes de tolérance et de coexistence pacifique entre communautés religieuses... » ;

b) La Loi fondamentale palestinienne, telle que modifiée en 2003, qui jouit d'un statut juridique supérieur aux lois en vigueur en Palestine et qui garantit l'égalité de tous les Palestiniens, de même qu'elle interdit toute discrimination, pour quelque motif que ce soit, conformément à son article 9, d'après lequel : « Les Palestiniens sont égaux en droits et devant la justice, sans distinction fondée sur la race, le sexe, la couleur, la religion, les opinions politiques ou le handicap » ;

c) L'article 14 du projet de Constitution de l'État de Palestine de 2015, aux termes duquel : « Tous les Palestiniens sont égaux devant la loi et jouissent des mêmes droits, ils sont soumis aux devoirs prévus par la loi, sans discrimination fondée sur l'ascendance, la race, le sexe, la religion, le statut social, l'opinion ou le handicap » ;

d) L'article 546 du projet de Code pénal palestinien de 2011, qui incrimine les actes de discrimination et réprime par une peine privative de liberté et/ou une amende les auteurs de tels actes, en définissant la discrimination comme étant : « Toute distinction entre les personnes physiques fondée sur l'origine nationale ou sociale, la couleur, le sexe, la situation familiale, l'état de santé, le handicap, l'opinion politique, l'affiliation syndicale et l'appartenance ou la non-appartenance, réelle ou supposée, à une race, une nation, une filiation ou une religion déterminée » ;

e) La définition de la discrimination raciale selon la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, laquelle constitue désormais

une source de droit supplémentaire pour l'État de Palestine, suite à la reconnaissance par la Haute Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 4 de 2017, de la valeur juridique des instruments internationaux, proclamant la primauté des instruments internationaux sur les lois internes.

II. Présentation des mesures spéciales adoptées en vue de protéger les Palestiniens contre les actes de discrimination raciale

28. L'orientation politique de l'État de Palestine vise à garantir l'égalité de ses citoyens devant la loi et la justice et à leur assurer la protection juridique de ces droits, ainsi qu'une égalité de fait en matière de jouissance des droits de l'homme. En vue de réaliser l'égalité réelle et concrète en application du paragraphe 4 de l'article premier et du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, l'État de Palestine prend des mesures spéciales afin de garantir l'épanouissement de certains groupes ou individus ayant besoin de protection et de leur assurer, dans des conditions d'égalité, le plein exercice de leurs droits et libertés fondamentaux.

29. Concernant les mesures prises précédemment et actuellement mises en œuvre par l'État palestinien, elles ne visent pas à soutenir certaines communautés sur la base de la race, de la couleur, de l'origine ethnique ou nationale ou de l'ascendance, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier de la Convention, à propos desquelles le paragraphe 25 de la recommandation générale n° 32 (signification et portée des mesures spéciales évoquées par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale) indique qu'elles sont formulées en des termes généraux visant des individus « ayant besoin de protection » sans évoquer l'appartenance à un quelconque groupe ethnique.

30. Le paragraphe 16 de la recommandation générale n° 32 dispose que ces mesures « doivent être conçues et mises en œuvre en fonction des besoins, fondées sur une évaluation réaliste de la situation actuelle des personnes et communautés concernées ». L'expression : « assurer comme il convient le progrès », employée au paragraphe 4 de l'article premier, suppose : « la mise en œuvre de programmes concrets ayant pour objectif d'atténuer et d'éliminer les inégalités dont sont victimes certains groupes et individus dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de protéger ainsi ces groupes et individus contre la discrimination. Ces inégalités peuvent, sans s'y limiter, revêtir la forme d'inégalités persistantes ou structurelles et d'inégalités de fait, résultant de circonstances historiques, qui font en sorte que des groupes et personnes vulnérables continuent d'être privés d'avantages indispensables au plein épanouissement de la personnalité humaine ». Il convient de souligner que la protection accordée aux individus et aux communautés ne couvre pas uniquement la protection contre les violations commises par l'État partie à la Convention à l'encontre de ses propres citoyens, dans la mesure où le paragraphe 23 de la recommandation générale n° 32 indique que le terme « protection », employé au paragraphe 4 de l'article premier, « s'entend de la protection contre des violations des droits de l'homme quelle qu'en soit la source », y compris celles commises par l'occupation étrangère.

31. Compte tenu de ce qui précède, les mesures positives prises par l'État de Palestine pour protéger ses citoyens les plus marginalisés, notamment ceux victimes de violations commises dans les territoires occupés, les zones jouxtant le mur d'annexion, d'expansion et d'apartheid, les zones adjacentes aux colonies de peuplement illégales et coloniales, les zones frontalières et à Jérusalem-Est, ainsi que les victimes d'agressions dans la bande de Gaza, sont des mesures légitimes, nécessaires et conformes aux principes de la Convention et aux recommandations générales pertinentes. L'occupation israélienne ayant créé un contexte historique, des politiques, des pratiques et des inégalités persistantes et structurelles destinées à priver les palestiniens de la jouissance de leurs droits et libertés, ces mesures comprennent notamment le projet de soutien à la résistance et au développement de Jérusalem-Est et de la Zone « C », mis en œuvre par le Haut Comité ministériel chargé du programme d'accès aux services d'infrastructure ; ainsi que la création du Comité ministériel supérieur chargé de la reconstruction de Gaza, qui a contribué à l'élaboration du Plan national de relèvement rapide et de reconstruction de Gaza après l'agression perpétrée en 2014.

Article 2

I. Engagement de l'État de Palestine à s'abstenir de tout acte ou pratique de discrimination raciale, à les interdire et à ne pas les encourager

32. L'État de Palestine combat le racisme et la discrimination raciale sous toutes leurs formes, interdit à l'une quelconque de ses institutions ou de son personnel de pratiquer tout acte de discrimination raciale et s'abstient de protéger les personnes, groupes ou organisations qui les commettent.

33. Le droit palestinien comporte plusieurs textes contraignants traduisant les engagements pris par l'État de Palestine de ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, des groupes ou des institutions et de faire en sorte que les individus, les groupes et les institutions publiques se conforment à cette obligation, parmi lesquels les suivants :

a) Le texte de la Déclaration d'indépendance, qui consacre l'engagement de ne se livrer à aucun acte de discrimination et dispose ce qui suit : « L'État de Palestine est au service de tous les Palestiniens ... au sein d'un régime démocratique parlementaire fondé sur ... le respect par la majorité des droits de la minorité et le respect par la minorité des décisions de la majorité, ainsi que sur la justice sociale, l'égalité et l'absence de toute forme de discrimination fondée sur la race, la religion ou la couleur » ;

b) Le décret présidentiel n° 3 de 1998 sur le renforcement de l'unité nationale et l'interdiction de l'incitation aux « actes de discrimination raciale », y compris ceux pratiqués par l'État et ses institutions ;

c) L'article 32 de la Loi fondamentale de 2003, selon lequel : « Toute violation d'une liberté individuelle, du droit sacré à la vie privée des êtres humains ou de l'une des libertés garanties par la présente Loi fondamentale ou la loi, est considérée comme une infraction et toute action civile ou et pénale résultant de telles violations est imprescriptible », ce qui reflète l'engagement de l'État de ne commettre aucune violation des droits et libertés publics, incluant la non-discrimination raciale, sachant que l'article 546 du projet de Code pénal palestinien de 2011 incrimine les actes de discrimination et réprime leurs auteurs par une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et/ou d'une amende pouvant atteindre 1 000 dinars ;

34. Israël, puissance occupante, empêche l'État de Palestine de veiller à ce que ses citoyens ne subissent pas de discrimination raciale exercée par la puissance occupante dans les territoires palestiniens occupés, y compris à Jérusalem-Est. Il convient de noter l'absence de dispositions constitutionnelles ou législatives et de tout engagement ou déclaration de la puissance occupante visant à interdire la pratique de la discrimination raciale à l'égard des Palestiniens. Dans ses observations finales de 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par « l'absence de disposition générale consacrant l'égalité et interdisant la discrimination raciale dans la Loi fondamentale d'Israël et par l'absence, dans la législation israélienne, d'une définition de la discrimination raciale conforme à l'article premier de la Convention. Ces lacunes empêchent grandement l'État partie de protéger tous ceux qui relèvent de sa juridiction en ce qui concerne l'exercice des droits de l'homme dans des conditions d'égalité »²⁵.

II. Mesures prises pour donner effet aux politiques gouvernementales et à la législation visant à éliminer la discrimination raciale

35. Conformément à la recommandation n° 17 de 1993 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (création d'organismes nationaux pour faciliter l'application de la Convention) et au paragraphe 76 du Programme d'action de Durban concernant la mise en place de mécanismes nationaux de contrôle et d'évaluation, l'État de Palestine a pris plusieurs mesures visant à veiller à la conformité des politiques et procédures gouvernementales aux dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme. C'est

²⁵ Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Israël, 2012, CERD/C/ISR/CO/14-16.

ainsi qu'a été édictée le 7 mai 2014 par le Président de l'État de Palestine, immédiatement après l'adhésion du pays aux instruments internationaux, la décision portant création de la Commission nationale (interministérielle) permanente chargée du suivi de l'adhésion de l'État de Palestine aux instruments internationaux, présidée par le Ministère des affaires étrangères et composée de représentants de plusieurs ministères et organismes compétents, outre ceux de la Commission indépendante des droits de l'homme, laquelle bénéficie au sein de cette instance du statut d'observateur. La première réunion de la Commission nationale s'est tenue le 29 juin 2014, au cours de laquelle il a été décidé de former un comité d'experts pour assurer le suivi de l'adhésion de l'État de Palestine aux traités et instruments internationaux, afin de remplir la mission dont elle a été chargée, à savoir évaluer la situation des droits de l'homme et en vérifier la conformité aux engagements contractés²⁶.

36. En outre, conformément à la recommandation générale n° 17 visant à mettre en place des mécanismes destinés à s'assurer de la conformité de la législation aux dispositions de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à amender, modifier, abroger ou annuler toute loi ou disposition réglementaire ayant pour effet de créer de la discrimination raciale ou de la perpétuer, l'État de Palestine a créé, en mars 2017, une commission chargée de l'harmonisation de la législation, présidée par le Ministère de la justice, en vue d'entamer le processus de modification des textes en vigueur et d'adopter de nouvelles lois conformes aux dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme, en tenant compte de la décision n° 4 de 2017 de la Haute Cour constitutionnelle, qui reconnaît leur primauté sur les lois internes.

III. Promotion des institutions chargées de lutter contre toutes les formes de discrimination raciale et d'encourager la compréhension mutuelle

37. Une instance chargée des organisations de la société civile a été créée par le décret présidentiel n° 11 de 2012, en vue de coordonner les activités de toutes les organisations de la société civile, palestiniennes et étrangères, ainsi que celles des organismes officiels de l'État de Palestine, de manière à instaurer un climat ouvert et propice permettant aux ONG d'opérer librement et ouvertement au sein de leurs communautés (par. 213 de la Déclaration de Durban), incluant les institutions chargées de lutter contre la discrimination et de promouvoir la compréhension mutuelle.

38. Il n'existe pas d'organisations de la société civile agissant exclusivement dans le domaine de la lutte contre la discrimination raciale ou contrôlant le respect des droits des communautés palestiniennes protégées par la Convention. Toutefois, certaines organisations veillent à approfondir et à améliorer le dialogue entre toutes les communautés, comme le Centre palestinien d'études pour le dialogue inter-civilisationnel, dont l'objet consiste en ce qui suit : « encourager le dialogue entre les différents groupes politiques, sociaux et culturels, car il s'agit du meilleur moyen de régler les conflits et de promouvoir de nombreuses valeurs, telles que la citoyenneté, l'acceptation de l'autre et le respect des croyances d'autrui²⁷ ».

IV. Création d'une institution nationale des droits de l'homme chargée de combattre la discrimination raciale

39. La Commission indépendante pour les droits de l'homme a été créée par le décret présidentiel n° 59 de 1995 et chargée par son article 3 d'accomplir les missions suivantes : « assurer le suivi, la sauvegarde et l'intégration des droits de l'homme au sein des lois et de la législation palestiniennes, ainsi qu'au niveau des activités des différents départements, organes et institutions de l'État de Palestine et de l'Organisation de libération de la Palestine ». Dans le cadre du mandat général confié à la Commission et compte tenu de sa

²⁶ Section des relations multilatérales, « Adhésion de l'État de Palestine aux traités et instruments internationaux : obligations de la Palestine au titre des instruments internationaux », 2015, Premier rapport intérimaire, juillet 2014-avril 2015.

²⁷ Centre palestinien d'études pour le dialogue inter-civilisationnel, *source* : <http://www.pcrd.ps/index.php/ar/8-2017-06-08-20-02-39>.

structure articulée autour de programmes, départements et entités chargés de lui permettre d'accomplir ses diverses tâches, le service d'enquête et de traitement des plaintes a pour mission d'assurer le suivi des allégations de violations des droits de l'homme, ce qui inclut la discrimination, à l'occasion de l'application des lois, en raison de considérations liées au sexe, à la religion, à la race, à la couleur ou aux opinions politiques²⁸. Comme indiqué précédemment, la Commission est membre observateur de la Commission interministérielle permanente chargée d'assurer le suivi de la mise en œuvre des conventions et toute plainte dont elle est saisie a vocation à avoir une incidence directe sur le processus d'évaluation de la mise en œuvre satisfaisante de la Convention.

Article 3

I. Politiques d'apartheid imposées au peuple palestinien par l'occupation israélienne

40. L'article 3 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale s'est contenté d'interdire l'apartheid sans en donner une définition détaillée. C'est pourquoi il convient de le considérer non seulement comme une pratique que les États s'engagent à interdire, mais également comme un crime contre l'humanité, conformément aux instruments internationaux pertinents en la matière, tels que la Convention internationale sur l'élimination de la répression du crime d'apartheid de 1973 et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998, qui donnent des indications précises sur les pratiques constitutives de discrimination raciale. C'est ainsi que l'article II de la Convention internationale sur l'élimination de la répression du crime d'apartheid dispose que l'expression « crime d'apartheid » englobe les « politiques et pratiques de ségrégation et de discrimination raciales semblables à celles pratiquées en Afrique du Sud, désignant les actes inhumains indiqués ci-après, commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci ». De même, aux termes de l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 7 du Statut de Rome, on entend par « crime d'apartheid » des « actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe premier, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ».

41. Quant au débat sur l'apartheid dans le contexte de l'occupation israélienne, il ne s'agit pas d'une simple question théorique, descriptive ou politique, mais d'un problème qui a, de nouveau, acquis un caractère purement juridique tenant à la qualification de l'apartheid comme étant un crime contre l'humanité. En effet, de nombreux organismes et institutions onusiens constituant une référence en droit international ont clairement indiqué qu'il existait des preuves permettant d'affirmer sans équivoque que le crime d'apartheid était commis dans ce contexte, parmi lesquels les suivants :

a) Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qui, dans ses observations finales de 2012, s'est montré « extrêmement préoccupé par les conséquences des politiques et des pratiques s'apparentant à une ségrégation de fait, telles que la mise en place par l'État partie de deux systèmes juridiques et institutionnels entièrement distincts dans les territoires palestiniens occupés, pour les communautés juives regroupées dans des colonies de peuplement illégales, d'une part, et les populations palestiniennes habitant les villes et les villages palestiniens, d'autre part. Le Comité regrette particulièrement le caractère hermétique de la séparation des deux groupes qui, vivant sur un même territoire, ne bénéficient pas d'un usage équivalent des routes et infrastructures ni d'un accès égal aux services de base et aux ressources en eau. Une telle séparation est concrétisée par la mise en place d'une combinaison complexe de restrictions à la liberté de

²⁸ Commission indépendante pour les droits de l'homme, *source* : <https://www.ichr.ps/ar/1/1/519/%D8%A8%D8%B1%D8%A7%D9%85%D8%AC-%D8%A7%D9%84%D9%87%D9%8A%D8%A6%D8%A9.htm>.

circulation, à savoir le mur, des barrages routiers, l'obligation d'emprunter des routes séparées et un régime de permis qui ne s'applique qu'à la population palestinienne »²⁹ ;

b) Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, qui, dans son rapport présenté à l'Assemblée générale en 2012, a souligné ce qui suit : « Israël a créé un régime de séparation et de discrimination appliquant deux régimes de droit différents dans les territoires palestiniens : l'un, qui s'applique aux colons, considère les colonies comme des extensions de facto d'Israël et accorde aux colons les droits des citoyens et les protections d'un État quasi démocratique. Avec l'autre, les Palestiniens sont soumis à un régime d'administration militaire qui les prive de protection juridique et du droit de participer à l'élaboration des politiques concernant la terre sur laquelle ils vivent. Cette dualité ne fait que renforcer un système dans lequel les droits dépendent de l'identité nationale et de la citoyenneté. Un double réseau de routes – l'un pour les colons, l'autre pour les Palestiniens – vient encore accentuer la séparation discriminatoire entre les deux communautés³⁰ » ;

c) Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens qui, en 2014, a réitéré sa demande de porter la situation devant la Cour internationale de Justice afin que celle-ci rende un avis consultatif sur la question de savoir si l'occupation israélienne prolongée présente les caractéristiques juridiques du « colonialisme », de l'« apartheid » et du « nettoyage ethnique »³¹ ; sachant qu'il a également affirmé ce qui suit : « les mesures prises par Israël divisent la population des territoires palestiniens occupés selon des critères raciaux en créant des réserves et des ghettos séparés pour les Palestiniens et conduisent à des expropriations de leurs terres »³² ;

d) La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), qui a désigné un groupe d'experts chargé d'élaborer un rapport exhaustif sur « Les pratiques israéliennes à l'égard du peuple palestinien et la question de l'apartheid », dont les conclusions, exprimées à l'issue d'une enquête scientifique rigoureuse et de preuves concluantes, ont abouti à affirmer qu'Israël était bien coupable d'apartheid³³.

42. En dépit de toutes les études, efforts et recommandations visant à mettre un terme au système colonial d'apartheid, Israël, puissance occupante, commet les différents actes cités par l'article 2 de la Convention sur l'élimination et la répression de l'apartheid, à savoir :

a) Les pratiques et politiques constitutives d'apartheid citées par l'article 2 a), qui consistent à « refuser à un membre ou à des membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux les droits à la vie et à la liberté individuelle », car la puissance occupante commet des homicides et des exécutions extrajudiciaires de citoyens palestiniens, notamment des civils, des journalistes, des militants non armés et des politiciens membres de groupes armés opérant en dehors du cadre des hostilités, les privant ainsi arbitrairement de leur droit à la vie. La puissance occupante a également adopté une approche fondée sur la privation de liberté généralisée des Palestiniens : en 2006, on dénombrait 9 498 « détenus de sûreté » palestiniens arabes et seulement 12 juifs israéliens détenus pour des raisons de sécurité³⁴. À cela s'ajoute le recours systématique et à grande échelle de l'occupant à la « détention administrative » arbitraire et aveugle, sans accusation et sous prétexte de considérations de sûreté dénuées de tout fondement légal. De même, les détenus et accusés sont jugés sans les garanties d'un procès équitable ; étant précisé que de plus amples informations à ce sujet sont fournies dans le présent rapport au niveau du point consacré à

²⁹ Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Israël, quatre-vingtième session, 2012, CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 24.

³⁰ Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Assemblée générale, 2012, A/67/379.

³¹ Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Conseil des droits de l'homme, 2014, A/HRC/25/67.

³² A/HRC/25/67, par. 71.

³³ Richard Falk and Virginia Tilley, « Les pratiques israéliennes à l'égard du peuple palestinien et la question de l'apartheid », La Palestine et l'occupation israélienne, n° 1, Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), Beyrouth, 2017, p. 51.

³⁴ Letter from the Israel Prison Service to Adalah, 6 November 2006.

l'article 5 de la Convention, sachant qu'en général, le système judiciaire de la puissance occupante constitue un outil au service du système de peuplement et d'occupation colonial, dont certaines procédures s'apparentent à de l'apartheid ;

b) Les pratiques et politiques constitutives d'apartheid évoquées par l'article 2 c), qui consistent à « prendre des mesures, législatives ou autres, destinées à empêcher un groupe racial ou plusieurs groupes raciaux de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays », vu que la puissance occupante prive les Palestiniens des différents droits énumérés à l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, comme présenté de manière détaillée au niveau de la partie consacrée à cet article. Dans son rapport de 2009, la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies a conclu qu'il existait une différence de traitement claire entre les citoyens palestiniens et les citoyens juifs d'Israël, notamment en matière d'accès à la justice, d'exploitation des terres, de droit à un logement, d'accès aux ressources naturelles, d'état civil, de résidence, de regroupement familial, de liberté de circulation, de droit d'accès à la santé, à l'éducation et aux services sociaux, ainsi que de droit de réunion³⁵ ;

c) Les pratiques et politiques constitutives d'apartheid identifiées par l'article 2 d), qui consistent à « prendre des mesures, y compris des mesures législatives, visant à diviser la population selon des critères raciaux en créant des réserves et des ghettos séparés pour les membres d'un groupe racial ou de plusieurs groupes raciaux », dans la mesure où les Gouvernements israéliens successifs n'ont cessé d'implanter des colonies de peuplement illégales et de confisquer des terres par la force depuis le début de l'occupation, pour finir par construire le mur d'annexion, d'expansion et de séparation en 2002, imposer un blocus à Gaza en 2007 et isoler Jérusalem-Est du reste du territoire de Palestine ; sachant que c'est justement dans cette zone, qui représente un centre économique et culturel pour les Palestiniens, que l'apartheid se manifeste de la manière la plus flagrante et la plus évidente, puisque la puissance occupante y impose aux Palestiniens l'administration, les lois et les impôts d'Israël, tout en pratiquant simultanément à leur égard une politique d'exclusion et de marginalisation économique et sociale en les privant de leurs droits fondamentaux, notamment leur droit de résidence et leur droit à un état civil, et en ne faisant pas bénéficier les quartiers où ils résident des services d'infrastructure de base. Dans ses observations finales de 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avait demandé ce qui suit à Israël : « l'abandon de toute politique "d'équilibre démographique" dans le cadre de son schéma d'ensemble pour Jérusalem et de sa politique d'urbanisme et d'aménagement dans le reste de la Cisjordanie », mais les pratiques illégales de la puissance occupante se poursuivent sans répit ;

d) Les pratiques et politiques constitutives d'apartheid selon l'article 2 f), qui consistent à « persécuter des organisations ou des personnes, en les privant des libertés et droits fondamentaux, parce qu'elles s'opposent à l'apartheid », car la puissance occupante cible systématiquement et massivement les dirigeants politiques palestiniens, les militants locaux et les défenseurs des droits de l'homme, de même qu'elle continue à réprimer les manifestations pacifiques contre les activités de colonisation et le régime d'apartheid et poursuit son action visant à mettre fin à l'activité des organisations caritatives, culturelles et éducatives (y compris celles de l'Organisation de libération de la Palestine), interdit les partis politiques, impose des interdictions de voyage aux défenseurs des droits de l'homme palestiniens, expulse les défenseurs des droits de l'homme non Palestiniens et empêche, entrave ou retarde l'entrée des représentants des organisations internationales et des organismes des Nations Unies, parmi lesquels les rapporteurs spéciaux des Nations Unies

³⁵ Rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, 2009, A/HRC/12/48, par. 113, 206, 208, 938, 1427, 1577, 1579, et 1616 respectivement.

pour les questions relatives aux droits de l'homme³⁶. En outre, la puissance occupante refuse l'accès des défenseurs des droits de l'homme aux territoires palestiniens³⁷.

43. On ne saurait parler de ces pratiques sans évoquer l'élément moral du crime d'apartheid, qui consiste en l'intention délibérée d'entretenir la domination d'un groupe racial sur n'importe quel autre groupe racial et d'opprimer systématiquement celui-ci. Dans cet ordre d'idée, le rapport commandé par la CESAO en 2017 a donné un aperçu général du régime d'apartheid, notamment de la situation des Palestiniens de nationalité israélienne et de celle des réfugiés palestiniens, tandis que le présent rapport présenté par l'État de Palestine au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale se focalise sur les pratiques israéliennes dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, lesquelles combinent l'exercice d'une occupation étrangère prolongée avec la mise en place d'un régime colonial caractérisé par l'apartheid, en vue de renforcer la domination d'un groupe racial sur un autre. Dans cette optique, le rapport de la Mission internationale d'établissement des faits sur les colonies de peuplement de 2013 a reconnu que l'occupation avait créé « un espace juridique privilégié pour les colonies et les colons »³⁸. De même, le rapport de 2014 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Palestine a indiqué que la tendance visant à préserver un équilibre démographique d'environ 70 % de Juifs contre 30 % de Palestiniens à Jérusalem était une « politique reconnue par la municipalité de Jérusalem »³⁹. Par conséquent, l'intention de la puissance occupante, à travers le déploiement d'un système d'implantation de colonies visant à instaurer une domination sur les Palestiniens, existe bien de facto, comme confirmé par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui a reconnu que cette ségrégation avait « des conséquences lourdes et disproportionnées pour la population palestinienne »⁴⁰.

II. Application de l'article 3 de la Convention au niveau national

44. À l'échelle nationale, il n'existe aucune situation d'apartheid complète ou partielle engendrée par l'État, avec la complicité de celui-ci, ou résultant accidentellement d'activités de personnes privées, sachant que la répartition des habitants par quartier ne fait l'objet d'aucune discrimination fondée sur la race, l'ascendance, la couleur et l'origine nationale ou ethnique.

45. Sur le plan législatif, l'article 85 de la Loi fondamentale modifiée dispose ce qui suit : « La loi organise le pays en entités administratives locales jouissant de la personnalité juridique, chacune étant dotée d'un conseil élu au suffrage direct, conformément à la loi. ... Il est tenu compte des paramètres démographiques, géographiques, économiques et politiques pour délimiter les entités administratives, de manière à préserver l'unité territoriale de la patrie et les intérêts des communautés qui y vivent ».

46. L'existence d'un régime d'occupation colonial fondé sur l'apartheid afin de perpétuer ce système est le principal obstacle à la réalisation d'un développement équilibré dans l'ensemble de l'État de Palestine, outre la séparation de la Cisjordanie par rapport à la bande de Gaza, l'isolement de Jérusalem du reste de la Cisjordanie et l'interdiction faite aux autorités publiques d'exercer leur souveraineté sur la plus grande partie des territoires palestiniens.

47. La répartition des habitants palestiniens par quartiers continue d'être affectée par les vagues de déplacements forcés imposées par l'occupation coloniale israélienne prolongée,

³⁶ OHCHR, "Israel's lack of cooperation leads to cancelled visit by UN rights expert to the occupied Palestinian territory", 2015, *source* : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15487&LangID=E>.

³⁷ Amnesty International, "Israel denies entry to Amnesty International staff member", 2017, *source* : <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2017/10/israel-denies-entry-to-amnesty-international-staff-member/>.

³⁸ Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Conseil des droits de l'homme, 2013, A/HRC/22/63, par. 49.

³⁹ Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Conseil des droits de l'homme, 2014, A/HRC/25/67, par. 36.

⁴⁰ Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Israël, quatre-vingtième session 2012, CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 24.

dont les premières victimes sont les réfugiés palestiniens vivant dans 8 camps établis dans la bande de Gaza et 19 camps situés en Cisjordanie depuis 1948. Bien que l'État palestinien s'emploie à coordonner son action avec celle des comités populaires dans les camps, auxquels il fournit diverses prestations, telles que l'électricité, l'eau et la collecte de taxes, il continue néanmoins à se heurter à des problèmes complexes comme la surpopulation, la pénurie d'eau, la pollution de l'environnement et l'insuffisance d'infrastructures⁴¹. À cela s'ajoutent le ciblage délibéré des camps et des quartiers résidentiels lors des agressions répétées contre le peuple palestinien et le risque d'une diminution des services fournis aux réfugiés par l'UNRWA, en raison du manque de ressources résultant de la réduction de l'aide internationale.

48. Concernant les communautés palestiniennes protégées par la Convention, la répartition des habitants par quartier ne fait l'objet d'aucune discrimination fondée sur la race, l'ascendance, la couleur et l'origine nationale ou ethnique, sachant que les quartiers résidentiels palestiniens sont dans leur ensemble hétérogènes et variés. Par exemple, de nombreux Palestiniens ne faisant pas partie de la communauté samaritaine louent des logements situés dans le quartier samaritain de la ville, tandis que d'autres possèdent des lieux d'habitation construits sur le mont Gerizim. Cependant, les habitants historiques de plusieurs quartiers de la vieille ville de Jérusalem sont répartis selon leur confession religieuse ou leur appartenance ethnique. Ainsi, dans le quartier arménien, les membres de la communauté arménienne ont établi leur résidence autour du monastère de Mâr Yaqoùb, le « monastère arménien ». De même, la plupart des membres de la Communauté africaine habitent à proximité de la mosquée d'Al-Aqsa, en raison des liens historiques qu'ils entretiennent avec le Haram Al-Charif.

Article 4

I. Mesures visant à lutter contre les discours de haine raciale, la violence et les organisations incitant à la discrimination raciale

49. Le système juridique palestinien assure, conformément à la recommandation générale n° 35 du Comité, la compatibilité entre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4 de la Convention et le droit à la liberté d'expression, en la garantissant au moyen de plusieurs textes, à savoir :

a) La Déclaration d'indépendance, dans laquelle l'État de Palestine proclame son adhésion aux principes et objectifs de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment son article 19 consacrant le droit à la liberté d'opinion et d'expression ;

b) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et plusieurs autres instruments consacrant ce droit, auxquels l'État de Palestine a adhéré sans formuler de réserves ;

c) La Loi fondamentale, qui garantit la liberté d'expression dans son article 19, selon lequel : « Nul ne peut porter atteinte à la liberté d'opinion, chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions, par la parole et l'écrit, ainsi que par tout autre moyen d'expression ou sous une forme artistique, dans le respect de la loi » ;

d) L'article 2 de la loi sur les publications et l'édition de 1995, qui dispose ce qui suit : « Les secteurs de la presse et de l'imprimerie sont libres, la liberté d'opinion est garantie à chaque Palestinien, qui peut exprimer librement son opinion, oralement et par écrit ou par des moyens d'expression et d'information tels que la photographie ou le dessin ».

50. Les lois pénales en vigueur en Palestine restreignent la liberté d'expression en cas de diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale ou ethnique, ou d'incitation à la haine contre des personnes ou des groupes, ainsi qu'en cas de menaces ou d'incitation à

⁴¹ Dr. Abderrahmane Al Maghribi, « Conditions économiques et sociales dans les camps de Cisjordanie », Université ouverte de Jérusalem, Programme de recherche scientifique et d'études supérieures, 2004, p. 3.

la violence contre des personnes ou des groupes, comme illustré par les dispositions suivantes :

a) L'article 130 du Code pénal jordanien, promulgué par la loi n° 16 de 1960, en vigueur en Cisjordanie, qui punit d'une peine de trois à quinze ans d'emprisonnement les personnes se livrant à une propagande tendant à affaiblir le sentiment national ou à éveiller le racisme et le sectarisme ; tel que complété par l'article 150 du Code pénal, qui dispose ce qui suit : « Tout écrit, discours ou acte ayant pour but ou résultat de susciter des troubles sectaires ou raciaux, toute incitation à des conflits entre confessions et entre différentes composantes de la nation est passible de six mois à trois ans d'emprisonnement » ;

b) Les articles 59 et 60 du Code pénal jordanien, promulgué par la loi n° 74 de 1936, en vigueur dans la bande de Gaza, qui répriment au moyen de trois ans d'emprisonnement les auteurs d'actes visant à éveiller la rancœur ou le ressentiment entre Palestiniens ou à encourager des sentiments d'animosité et d'hostilité entre les différentes catégories de la population palestinienne ;

c) L'article 47 de la loi n° 9 de 1995 sur les publications et l'édition, qui sanctionne par une suspension temporaire, pouvant aller jusqu'à trois mois au maximum, tout quotidien ou média publiant des articles susceptibles de porter atteinte à l'unité nationale, d'inciter au crime et de semer la haine, la discorde et les dissensions entre les membres de la société ; étant précisé que tous les exemplaires d'éditions imprimées faisant l'objet d'une décision de suspension ont vocation à être saisis et confisqués le jour même de leur publication ;

d) L'article 108 du décret-loi n° 1 de 2007 relatif aux élections générales, qui réprime au moyen d'une peine minimale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 500 dollars américains quiconque utilise la propagande électorale, les discours, déclarations, communiqués ou affiches électorales à des fins d'incitation ou de dénigrement d'autres candidats, en raison de considérations fondées sur le sexe, la religion, la caste, la profession ou le handicap ou suscitant des dissensions portant atteinte à l'unité du peuple palestinien ;

e) L'article 25 de la loi n° 10 de 2005 relative aux élections locales, selon lequel les discours, déclarations, communiqués ou affiches électorales ne doivent en aucun cas critiquer ou discréditer d'autres candidats pour des motifs liés au sexe, à la religion, à la caste, à la profession ou au handicap ou susciter des dissensions portant atteinte à l'unité du peuple palestinien ;

f) La loi sur la cybercriminalité de 2017⁴², qui tient compte des transformations technologiques et sociales et de leur incidence sur les discours de discrimination et de haine raciale, dont l'article 24 dispose ce qui suit : « Quiconque crée un site Web, une application, un compte électronique ou tout autre média informatique, en vue de diffuser et de propager des informations exacerbant des tensions raciales et visant à promouvoir la discrimination raciale contre un groupe particulier, ou menaçant une personne, la rabaisant ou l'agressant pour des motifs liés au sexe, à la religion, à la caste, à la profession ou au handicap, encourt une peine de travaux forcés à terme et une amende de 5 000 à 10 000 dinars jordaniens ou son équivalent en une monnaie ayant cours légal en Jordanie » ;

g) L'article 25 de la loi sur la cybercriminalité de 2017, qui dispose ce qui suit : « Quiconque crée un site Web, une application ou un compte électronique ou diffuse des informations sur un réseau ou tout autre média informatique, susceptibles de remettre en question ou de justifier les crimes de génocide ou les crimes contre l'humanité tels qu'ils sont énoncés dans les instruments internationaux, ou d'aider ou d'inciter délibérément à la commission de crimes contre l'humanité, encourt une peine de travaux forcés à perpétuité ou une peine d'emprisonnement assortie de travaux forcés à terme pouvant aller jusqu'à dix ans » ;

h) L'article 14 du projet de Constitution palestinienne de 2015, qui déclare punissable par la loi l'incitation à la discrimination et la propagande en faveur de celle-ci,

⁴² Ce texte est en cours d'examen en vue de son alignement sur les instruments internationaux.

lorsqu'elles sont fondées sur l'ascendance, la race, le sexe, la religion, le statut social, l'opinion ou le handicap.

51. Le système juridique de l'État de Palestine tient compte du principe de l'intersectionnalité entre la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine raciale ou ethnique d'une part, et la religion d'autre part, conformément à la recommandation générale n° 35. Ainsi, certaines communautés ethniques palestiniennes, telles que les Arméniens et les Syriques, entretiennent des liens organiques et étroits avec leur religion et tout discours de haine dirigé contre leur culte vise la communauté dans son ensemble. Dans ce domaine, les textes législatifs suivants interdisent ce type de discours de la manière suivante :

a) L'article 278 du Code pénal en vigueur en Cisjordanie, qui sanctionne par une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois mois et/ou par une amende n'excédant pas 10 dinars quiconque diffuse un matériel imprimé ou manuscrit, une photo, un dessin ou un symbole susceptible d'offenser les croyances ou les sentiments religieux d'autres personnes ou prononce, dans un lieu public et à portée d'oreille d'une autre personne, un mot ou des sons de nature à offenser les croyances ou les sentiments religieux d'une autre personne ;

b) L'article 149 du Code pénal en vigueur dans la bande de Gaza, qui réprime au moyen d'une peine d'emprisonnement d'un an quiconque diffuse un matériel imprimé ou manuscrit, une photo, un dessin ou un symbole susceptible d'offenser les croyances ou les sentiments religieux d'autres personnes ou prononce, dans un lieu et à portée d'oreille d'une autre personne, un mot ou des sons de nature à offenser les croyances ou les sentiments religieux d'une autre personne ;

c) L'article 47 de la loi n° 9 de 1995 sur les publications et l'édition, qui soumet à suspension temporaire, pendant une durée pouvant aller jusqu'à trois mois, tout quotidien ou autre média publiant des articles ou des matériels susceptibles de dénigrer les religions et les confessions, sachant que tous les exemplaires des éditions imprimées faisant l'objet d'une décision de suspension ont vocation à être saisis et confisqués le jour même de leur publication ;

d) L'article 21 de la loi sur la cybercriminalité de 2017, qui dispose ce qui suit : « Quiconque crée un site Web, une application ou un compte électronique, ou diffuse des informations sur un réseau ou tout autre média informatique, en vue de profaner ou d'insulter l'une des écritures sacrées, les rites religieux ou l'une des croyances religieuses, est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an et/ou d'une amende de 2 000 à 5 000 dinars jordaniens ».

52. De façon générale, les autorités publiques et les organisations de la société civile n'ont recensé aucun discours raciste fondé sur les motifs mentionnés à l'article premier de la Convention, car de telles attitudes sont rares et toutes les communautés palestiniennes protégées par la Convention sont bien intégrées au sein de la société palestinienne.

53. En outre, les victimes de discours racistes sont peu nombreuses à se plaindre, soit par crainte, soit par manque d'informations quant à leurs droits, ou encore parce qu'elles ne considèrent pas qu'il s'agit de discours racistes ou de discriminations raciale, comme par exemple lorsque certaines personnes d'ascendance africaine font l'objet de commentaires ou d'observations concernant leur couleur, sans pour autant s'estimer victimes de discrimination ou de racisme⁴³.

54. La législation en vigueur en Palestine comporte des mécanismes permettant de dénoncer les organisations racistes encourageant la discrimination raciale ou y incitant et de les déclarer illégales et interdites, à savoir :

a) L'article 144 du Code pénal en vigueur en Cisjordanie, qui dispose ce qui suit : « Quiconque participe à une bande armée créée en vue de provoquer une guerre civile ou des affrontements interconfessionnels est puni de la réclusion à perpétuité » ;

b) L'article 151 du Code pénal en vigueur en Cisjordanie, selon lequel : « est passible de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende allant jusqu'à 50 dinars

⁴³ Autorité générale de l'audiovisuel, rencontre avec la communauté africaine à Jérusalem.

quiconque fait partie d'une association créée dans le but de susciter des troubles sectaires ou raciaux ou d'inciter à des conflits entre confessions et entre différentes composantes de la nation » ; étant précisé que ladite association s'expose, de surcroît, à la dissolution et à la saisie de ses biens ;

c) L'article 149 du Code pénal en vigueur dans la bande de Gaza, qui définit une association illégale comme étant un groupement de personnes, enregistré ou non, agissant ou encourageant par ses statuts, propageant ou promouvant d'une quelconque manière, la commission de tout acte visant à provoquer la rancœur ou le ressentiment parmi le peuple palestinien ou à susciter des sentiments d'animosité et d'hostilité entre les différentes catégories de la population palestinienne ; ainsi que l'article 70 qui réprime au moyen d'une année d'emprisonnement toute personne âgée de plus de 16 ans en cas d'adhésion à une association illégale, d'exercice d'une fonction ou d'occupation d'un poste en son sein, ainsi qu'en cas d'accomplissement d'une mission en tant que délégué(e) ou représentant(e) de celle-ci, ou encore en cas d'enseignement au sein d'une institution ou d'une école gérée par une association illégale, administrée par elle ou sous son autorité.

II. Groupements, organisations, représentants des autorités publiques et individus promouvant et encourageant la discrimination raciale et la violence dans le contexte de l'occupation israélienne

55. On ne saurait évoquer le racisme en Palestine sans replacer ce phénomène dans le contexte de l'occupation coloniale israélienne en tant que source d'incitation à la discrimination raciale et à la violence, car la discrimination raciale ne peut être séparée du racisme résultant de cette occupation. Le Comité s'est d'ailleurs référé à ce phénomène dans ses observations finales de 2012 selon lesquelles : « Le Comité est préoccupé par la récente augmentation du nombre d'actes, de manifestations et de discours racistes et xénophobes, en particulier à l'encontre de citoyens palestiniens d'Israël, de Palestiniens résidant dans les territoires palestiniens occupés, y compris à Jérusalem-Est, et de demandeurs d'asile d'origine africaine ». De plus, les Comités pour l'élimination de la discrimination raciale successifs ont constaté une culture de l'impunité concernant les discours d'incitation au racisme et à la violence proférés par les responsables israéliens. Dans ses observations finales de 2007, le Comité s'est montré préoccupé par le fait suivant : « le Conseiller juridique du Gouvernement aurait désormais pour politique d'éviter autant que faire se peut de poursuivre les hommes politiques, hauts fonctionnaires et autres personnalités publiques tenant des propos haineux contre la minorité arabe, politique que l'État partie ne saurait justifier en invoquant simplement le droit à la liberté d'expression⁴⁴ ». Le Comité s'est penché sur cette question dans ses observations finales de 2012 en ces termes : « Tout en prenant note de l'existence d'une législation pénale relative à l'incitation au racisme, aux organisations racistes et à la participation et l'appui à de telles organisations, le Comité est préoccupé par les limitations qu'elle comporte, notamment la définition restreinte du racisme, la compétence exclusive du Procureur général en matière de poursuites pour les infractions d'incitation au racisme, et l'approche trop stricte de la législation israélienne lorsqu'il s'agit de prouver l'élément intentionnel de ces infractions. Tout en notant les préoccupations de l'État partie au sujet de la liberté d'expression, le Comité rappelle que l'interdiction de diffuser toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression⁴⁵ ».

56. La puissance occupante n'a pas entrepris les réformes nécessaires pour mettre un terme à cette culture ; bien au contraire, des idées et des théories affirmant la supériorité des Israéliens juifs sur les non-juifs, sur la base de la race, sont officiellement adoptées, en violation des dispositions de l'article 4 de la Convention. Par exemple, fin 2017, le Ministère des affaires étrangères d'Israël, puissance occupante, a publié une caricature raciste présentant Israël comme un pays développé civilisé et le monde arabe comme un

⁴⁴ Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Israël, soixante-dixième session 2007, CERD/C/ISR/CO/13.

⁴⁵ Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Israël, quatre-vingtième session, 2012, CERD/C/ISR/CO/14-16.

monde sous-développé et dénué d'humanité⁴⁶. De telles idées jouent un rôle essentiel dans la formation d'un environnement raciste et hostile qui incite au racisme et encourage la violence, ce qui va à l'encontre des observations finales des Comités pour l'élimination de la discrimination raciale et viole la recommandation générale n° 35 du Comité.

57. Les représentants des autorités publiques et les responsables de la classe dirigeante de la puissance occupante incitent à la discrimination raciale et à la violence contre les Palestiniens, sans aucunement rendre compte de leurs déclarations et de leurs actes. On peut notamment citer à cet égard la déclaration du député à la Knesset israélien, Betzalel Smotrich, prônant une séparation entre les mères arabes et juives dans les hôpitaux⁴⁷ ; l'affirmation du député à la Knesset – et Ministre de la justice – Aylet Shaked lors de l'agression contre Gaza en 2014, proclamant ce qui suit : « L'ensemble du peuple palestinien est un ennemi », y compris « les mères de Palestiniens »⁴⁸ ; ou encore la qualification de la Conférence de Durban comme étant un « festival de la haine » par le Ministre israélien des finances, Yair Lapid, en raison de la participation palestinienne⁴⁹, niant, ce faisant, les souffrances infligées par Israël au peuple palestinien du fait de sa politique discriminatoire et raciste. Israël, puissance occupante, a créé un environnement hostile fortement raciste, qui a permis la montée de nombreux phénomènes racistes et de groupes extrémistes appelant et incitant à tuer les Arabes et les Palestiniens, à les expulser de leur patrie et à prendre pour cible leurs biens et leurs lieux de culte ; sachant que ce faisant, la puissance occupante empêche l'État de Palestine de protéger les Palestiniens dans la majeure partie de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est, d'assurer la primauté de la loi et de juger et dissoudre ces organisations. Ces groupements et organisations racistes entretiennent des liens étroits avec le système d'implantation de colonies, vu que de nombreux individus ayant commis des actes de sabotage et de terrorisme contre les Palestiniens dans les années 1980 dirigent actuellement le programme d'implantation de colonies en Cisjordanie, effectuent des incursions à l'intérieur de la mosquée d'Al-Aqsa et appellent à sa destruction⁵⁰. Il convient de noter que la puissance occupante ne désigne pas ces groupes comme étant des organisations terroristes, en dépit des crimes, attaques et meurtres perpétrés contre les Palestiniens, mais se contente de les qualifier de « structures et groupes inconnus ou illégaux ». En outre, Israël, puissance occupante, va plus loin dans son entreprise en consacrant un « budget secret » au financement de son système d'implantation de colonies, selon le rapport du Molad⁵¹.

58. Parmi les principales organisations précitées, on peut citer à titre d'exemple :

a) Les groupes des « Jeunes des collines » (Hilltop Youth), qui rassemblent de jeunes religieux extrémistes implantés dans des avant-postes de colonies sauvages et illégales, notamment sur les collines des territoires palestiniens occupés et à l'intérieur des implantations coloniales israéliennes en Cisjordanie, y compris à Jérusalem, qui prennent pour cible les Palestiniens et leurs biens, en se réclamant des idées radicales de rabbins extrémistes vivant dans les colonies ;

b) Les factions dénommées « Prix à payer » (Price Tag), qui sont les commandos des « Jeunes des collines », chargés de commettre des crimes et des actes de sabotage contre les Palestiniens et leurs biens en Cisjordanie, étant précisé qu'outre les attaques perpétrées contre les lieux saints, ces groupes ont incendié le domicile de la famille

⁴⁶ *Times of Israel*, « Foreign Ministry cartoon depicts Arab world as a man on a mule », 2017, *source* : <https://www.timesofisrael.com/foreign-ministry-cartoon-depicts-arab-world-as-a-man-on-a-mule/>.

⁴⁷ *Times of Israel*, Lawmaker backs segregated Jewish, Arab maternity wards, 2016, *source* : <https://www.timesofisrael.com/lawmaker-backs-segregated-jewish-arab-maternity-wards/>.

⁴⁸ *The Washington Post*, « Israel's new justice minister considers all Palestinians to be the enemy », 2015, *source* : https://www.washingtonpost.com/news/worldviews/wp/2015/05/07/israels-new-justice-minister-considers-all-palestinians-to-be-the-enemy/?utm_term=.49efde1620c0.

⁴⁹ Yair Lapid, « Israel's National Challenges: at Home and Abroad », Washington Institute Policy Forum, 2013.

⁵⁰ PLO-NAD, « In Focus: Current Israeli Escalation at Al-Aqsa Mosque Compound in Occupied East Jerusalem », 2017, *source* : <https://www.nad.ps/en/media-room/media-brief/focus-current-israeli-escalation-al-aqsa-mosque-compound-occupied-east>.

⁵¹ Yonatan Levi, Liat Schlesinger, Avichai Sharon, « The secret Budget of the Israeli settler right », 2015, Molad, Le Centre pour le Renouveau de la démocratie israélienne.

Dawabchech situé dans le village de Duma, au sud de Naplouse, provoquant la mort d'un couple et de leur bébé âgé de 18 mois ;

c) L'organisation « Lehava », qui est une organisation raciste extrémiste recourant à divers moyens pour empêcher ce qu'elle appelle la mixité raciale et les mariages mixtes entre juifs et non-juifs, sachant que son nom a été associé à des dizaines d'attaques contre des lieux saints islamiques et chrétiens au sein de la ville de Jérusalem occupée et qu'elle organise également une formation paramilitaire à l'intention de ses membres dans des camps d'entraînement spéciaux établis dans les implantations israéliennes situées au nord et au sud de la Cisjordanie ;

d) L'organisation « Jewish Task Force », qui s'emploie à « attribuer l'ensemble de la terre d'Israël aux seuls Juifs, comme indiqué dans la Torah » et rejette toute concession de terre occupée par Israël en 1967, en veillant également à utiliser tous les moyens pour expulser les Palestiniens de leurs terres et les empêcher de revenir chez eux ;

e) Les autres organisations procoloniales, composées de colons qui cherchent à dissoudre la présence palestinienne en expulsant les Palestiniens de leurs domiciles et de leurs terres, et dont les plus connues sont l'association Elad, le mouvement Amana et le mouvement Regavim.

59. La ville de Jérusalem occupée baigne dans une ambiance d'incitation à la violence, de harcèlement et de discrimination raciale à l'encontre des Palestiniens et de toutes les religions, races et ethnies ; l'occupation coloniale ayant fait de cette zone l'un des environnements les plus hostiles du pays, du fait des activités de groupes de colons armés qui terrorisent la population et du harcèlement quotidien des soldats israéliens. Cette atmosphère, entretenue par l'occupation, a été marquée par des vagues de violence qui ont porté atteinte à l'intégrité physique des Palestiniens, ainsi qu'à leur droit à la vie. Par exemple, le 2 juillet 2014, un enfant prénommé Mohamed Abou Khoudaïr a été enlevé du camp de réfugiés de Shu'afat à Jérusalem-Est par des colons israéliens, qui ont ensuite brûlé sa dépouille⁵². Cet environnement a également touché des personnes appartenant à des communautés raciales et ethniques palestiniennes à Jérusalem, notamment les membres du clergé arménien, qui subissent des actes incessants de harcèlement, des crachats et des actes de profanation délibérée de leurs biens commis par les colons⁵³. À titre d'exemple, il y a quelques années, des extrémistes ont tagué sur les murs des quartiers arméniens l'inscription suivante : « Mort aux Arabes et aux Arméniens »⁵⁴.

Article 5

A. Droits à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté individuelle

I. Garanties accordées aux citoyens par le système judiciaire et l'appareil exécutif chargé de l'administration de la justice et de l'application de la loi en Palestine

60. La législation garantit le droit de ne pas subir de discrimination et le droit à l'impartialité des juges, procureurs et autres personnels judiciaires, et ce, au moyen des dispositions suivantes :

a) L'article 18 de la décision n° 3 de 2006 du Conseil supérieur de la magistrature relative au Code de déontologie de la magistrature, qui énonce ce qui suit : « Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les magistrats ne doivent manifester

⁵² Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme, A/HRC/28/80/Add.1, par. 7-8.

⁵³ Haute Commission présidentielle pour le suivi des affaires des Églises de Palestine, « Les arméniens de Jérusalem », source : <http://www.hcc-plo.ps/?q=ar/content/%D8%A7%D9%84%D8%A7%D8%B1%D9%85%D9%86-%D9%81%D9%8A-%D8%A7%D9%84%D9%82%D8%AF%D8%B3>.

⁵⁴ Apo Sahagian, *Times of Israel*, "Armenians under Attack in the Old City", 2015, source : <http://blogs.timesofisrael.com/armenians-under-attack-in-the-old-city/>.

aucune partialité, par la parole ou le comportement, envers toutes les personnes, telles que les parties, les témoins, les avocats, le personnel du tribunal ou leurs collègues, ni aucune distinction entre eux fondée sur la religion, l'appartenance ethnique, la couleur, ou toute autre considération. Ils doivent par ailleurs, exiger des collègues qui relèvent de leur autorité, de se conformer à cette règle » ;

b) L'article 22 du Code de déontologie de la magistrature, selon lequel : « Le magistrat exerce ses fonctions judiciaires sans préjugés, partialité, subjectivité ou intolérance, de manière à renforcer la confiance en l'indépendance de la justice et en son impartialité » ;

c) L'article 55 de la directive n° 1 de 2006 du Procureur général, qui dispose ce qui suit : « Le magistrat du Parquet doit garantir un traitement équitable des parties au cours de l'instruction et leur assurer une égalité de traitement, quels que soient leur statut social ou leur apparence, afin de prévenir tout soupçon de partialité ou de favoritisme » ;

d) L'article 8 du Code de déontologie des magistrats et des membres du Parquet militaire de 2012, d'après lequel : « Le magistrat ou le membre du Parquet militaire doit appliquer la loi en toute liberté et d'une façon juste et équitable sans favoriser, sous quelque forme que ce soit, l'une des parties au procès » ;

e) Le Code de conduite du personnel de l'administration judiciaire⁵⁵, qui dispose que le personnel judiciaire « ... doit traiter de manière égale tous les justiciables, sans discrimination ni favoritisme lié à des considérations subjectives, notamment politiques, géographiques ou familiales ou pour des motifs liés au sexe, à la religion ou à des relations particulières ».

61. Le système judiciaire palestinien est conforme à la recommandation générale n° 31 (2005) sur la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale. En effet, les textes en vigueur en Palestine, notamment le Code de procédure civile et commerciale promulgué par la loi n° 2 de 2001, le Code de procédure pénale promulgué par la loi n° 3 de 2001 et la loi n° 5 de 2001 sur la création des tribunaux ordinaires, garantissent à tous les citoyens le droit d'accès à la justice sans discrimination aucune fondée sur l'un quelconque des motifs énoncés dans la Convention.

62. Les textes accordent aux accusés, sans discrimination, le droit à la présomption d'innocence et interdisent aux autorités judiciaires et à toute autre autorité publique d'exprimer en public un quelconque avis au sujet de la culpabilité des prévenus avant qu'un tribunal ne rende son verdict, notamment si cela peut générer des soupçons à l'égard des membres d'un groupe racial ou ethnique déterminé, et ce, de la manière suivante :

a) L'article 14 de la Loi fondamentale modifiée, qui dispose ce qui suit : « Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par un tribunal compétent garantissant son droit à la défense » ;

b) L'article 16 de la décision du Conseil supérieur de la magistrature n° 3 de 2006 relative au Code de la magistrature, selon lequel : « Il est interdit aux magistrats d'exprimer un quelconque avis préalable à propos de tout litige porté devant eux, tant devant les parties au procès qu'en présence de tiers au différend » ;

c) L'article 15 de la décision n° 1 de 2012 du Président du Parquet militaire relative au Code de déontologie des magistrats et des membres du parquet militaire, d'après lequel : « Les magistrats s'abstiennent en toutes circonstances de s'exprimer publiquement à propos des affaires en cours, ou de donner un avis préalable au sujet des litiges dont ils sont saisis. »

63. Les textes législatifs suivants garantissent à toutes les parties, sans discrimination, la jouissance des droits de la défense et du droit à l'assistance d'un conseil :

a) L'article 14 de la Loi fondamentale modifiée, qui dispose ce qui suit : « Toute personne accusée dans une affaire pénale doit être représentée par un avocat » ;

⁵⁵ Publié sur le site du Conseil supérieur de la magistrature le 12 décembre 2011.

b) L'article 102 du Code de procédure pénale, promulgué par la loi n° 3 de 2001, selon lequel : « Tout suspect a le droit de demander l'assistance d'un conseil pendant l'instruction » ;

c) L'article 244 du Code de procédure pénale promulgué par la loi n° 3 de 2001, d'après lequel : « Le tribunal demande à l'accusé s'il a choisi un avocat pour le défendre et s'il ne l'a pas fait parce que sa situation financière ne le lui permet pas, le président du tribunal lui commet un avocat d'office justifiant d'au moins cinq ans d'ancienneté dans la profession ou ayant exercé pendant au moins deux ans avant son admission au barreau une fonction auprès du ministère public ou de l'administration de la justice ».

64. Les dispositions législatives suivantes accordent à l'accusé le droit de se faire assister par un interprète qualifié :

a) L'article 60 du Code de procédure pénale de 2001, selon lequel : « L'instruction est menée en arabe, un membre du parquet entend les déclarations des parties ou des témoins qui ne comprennent pas cette langue par le truchement d'un interprète ayant prêté au préalable serment de s'acquitter de sa tâche avec sincérité et honnêteté ».

b) L'article 246 du Code de procédure pénale de 2001, qui dispose ce qui suit : « Si l'accusé ou les témoins, ou l'un d'eux, ne parlent pas bien l'arabe, le président du tribunal désigne un interprète agréé qui doit prêter le serment de traduire fidèlement et honnêtement les débats ».

II. Droit à la protection contre les voies de fait ou les sévices de la part des organismes de l'État chargés de l'application de la loi en Palestine

65. La protection des groupes raciaux et ethniques contre la violence exercée par des agents de l'État ou par d'autres individus fait partie de la protection globale garantie par la loi aux citoyens, telle que consacrée par les dispositions suivantes :

a) L'article 13 de la Loi fondamentale modifiée, qui dispose ce qui suit : « Nul ne doit être soumis à la violence ou à la torture. Les accusés ou les personnes privées de leur liberté doivent être traités de manière convenable » ;

b) L'article 29 du Code de procédure pénale promulgué par la loi n° 3 de 2001, selon lequel : « Nul ne peut être arrêté ou emprisonné si ce n'est en vertu d'un mandat délivré par les autorités compétentes. Une personne arrêtée ou emprisonnée doit être traitée avec le respect dû à sa dignité et ne peut être soumise à des sévices physiques ou psychologiques » ;

c) L'article 208 du Code pénal jordanien promulgué par la loi n° 16 de 1960, en vigueur en Cisjordanie, d'après lequel : « Quiconque inflige à une personne des actes de torture interdits par la loi en vue d'obtenir l'aveu d'un crime ou des informations s'y rapportant est passible de six mois à trois ans d'emprisonnement » ;

d) L'article 108 du Code pénal promulgué par la loi n° 74 de 1936, en vigueur dans la bande de Gaza, qui dispose ce qui suit : « Tout agent public ayant fait usage de la force ou de la violence ou donné l'ordre de recourir à la force ou à la violence contre une personne afin d'obtenir d'elle ou d'un membre de sa famille des aveux ou des renseignements relatifs à une infraction commet un délit. »

66. Les décisions, mesures administratives, codes de conduite et plans stratégiques suivants consacrent, sans aucune discrimination, le droit à la protection contre les voies de fait de la part des institutions responsables de l'application des lois :

a) Le Plan stratégique du secteur de la sûreté en Palestine (2014-2016), qui comporte un objectif stratégique consistant à promouvoir les principes et concepts des droits de l'homme au sein des services de sûreté palestiniens et des organismes chargés de l'application de la loi, au moyen de l'élaboration de codes de conduite à leur intention et en mettant en place des systèmes de contrôle et de gestion de leurs activités ;

b) L'article 11 du code de conduite et d'éthique du personnel des renseignements généraux, selon lequel : « La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont strictement interdits » ;

c) L'article 8 du décret-loi n° 11 de 2007 sur la sûreté préventive, qui dispose ce qui suit : « la Direction générale de la sûreté préventive doit respecter les droits, libertés et garanties consacrés par les lois palestiniennes et les instruments internationaux » ;

d) L'article 13 du code de conduite du personnel des renseignements généraux, d'après lequel : « L'usage de la force ne doit avoir lieu que lorsqu'il est strictement nécessaire et seulement dans la mesure exigée par l'accomplissement du devoir de protection de la patrie et des citoyens, ainsi que dans le respect du patrimoine et des biens publics et privés. »

67. Le Code de conduite des responsables de l'application des lois met l'accent sur le principe de non-discrimination des citoyens. L'article 10 du Code de conduite du personnel des renseignements généraux dispose ce qui suit : « Le personnel des renseignements est tenu de respecter les droits et intérêts des tiers sans exception, et de les traiter avec respect, courtoisie, neutralité, impartialité, objectivité et équité, sans opérer entre eux aucune distinction en raison de la couleur, de la race, du genre, des convictions religieuses ou politiques, du statut social, de l'âge ou du handicap, ni les discriminer de toute autre manière. »

68. La protection de toutes les communautés raciales et ethniques contre les interrogatoires et les fouilles fondés sur l'apparence physique ou le profilage racial s'inscrit dans le cadre des mesures existantes de prévention des interrogatoires et des fouilles arbitraires, consacrées par les dispositions suivantes :

a) L'article 29 du Code de procédure pénale de 2001, selon lequel : « Nul ne peut être arrêté ou emprisonné si ce n'est en vertu d'un mandat délivré par les autorités compétentes » ;

b) L'article 126 du Code de procédure pénale de 2001, qui dispose ce qui suit : « Le ministère public et les présidents des tribunaux de première instance et des cours d'appel sont habilités à inspecter les centres de rééducation et de réinsertion (prisons), ainsi que les lieux de détention de leur ressort, afin de s'assurer que nul n'y est détenu ou arrêté illégalement, à consulter et obtenir copie des registres et des mandats d'arrêt et de dépôt, ainsi qu'à s'entretenir avec tous les détenus et à écouter toutes doléances formulées par ces derniers, étant précisé que les directeurs et agents des centres doivent leur fournir toute l'assistance nécessaire pour obtenir les informations qu'ils demandent » ;

c) L'article 346 du Code pénal jordanien promulgué par la loi n° 12 de 1960, d'après lequel : « Quiconque arrête ou prive autrui de sa liberté par des moyens illicites encourt jusqu'à un an d'emprisonnement ou une amende n'excédant pas 50 dinars ».

III. Traitement des Palestiniens par les autorités d'occupation chargées de faire appliquer la loi, notamment la justice militaire israélienne

69. Depuis 1967, les autorités d'occupation ont procédé à la détention et à l'incarcération de plus de 850 000⁵⁶ Palestiniens, dont 10 000 femmes⁵⁷ et 25 000 enfants⁵⁸. Le taux de condamnation des Palestiniens par les tribunaux est de 99 %⁵⁹, ce qui illustre une nette volonté de faire du système de justice militaire un outil au service de la mise en œuvre des politiques d'occupation coloniale.

⁵⁶ Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, A/69/355.

⁵⁷ ONU-Femmes, « Vies suspendues : détenues palestiniennes incarcérées dans les prisons israéliennes », 2011.

⁵⁸ Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés, A/69/355, par. 10.

⁵⁹ Haaretz, "Nearly 100% of All Military Court Cases in West Bank End in Conviction", 2011. Source : <https://www.haaretz.com/1.5214377>.

70. En ce qui concerne l'internement administratif, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé dans ses observations finales de 2012 : « Sa très grande inquiétude face au maintien par l'État partie de la rétention administrative d'enfants et d'adultes palestiniens, sur la base de preuves tenues secrètes, pour des raisons de sécurité ». En dépit de cette recommandation, la puissance occupante continue à faire la distinction entre Israéliens et Palestiniens en matière d'application des règles de détention. Ainsi, la loi relative aux pouvoirs spéciaux de 1979 dispose que tout Israélien peut être détenu pendant une durée allant jusqu'à six mois, et ce, uniquement sur décision du Premier Ministre et à condition que la personne concernée soit traduite devant un juge dans les quarante-huit heures ; tandis que l'ordonnance militaire n° 1651 de 2010 confère au commandement militaire des autorités d'occupation le pouvoir de placer les Palestiniens en internement administratif pendant une durée de six mois, susceptible de prolongation à l'infini, leur comparution devant un tribunal étant fixée dans un délai de huit jours à compter de leur arrestation et le juge étant habilité à rendre ses décisions sur la base d'éléments de preuve non présentés à l'accusé. Il convient de préciser que depuis 1967, les autorités d'occupation ont rendu plus de 50 000 décisions de mise en détention administrative de Palestiniens. La politique d'internement administratif n'a pas épargné les enfants et à cet égard, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est montré : « particulièrement préoccupé par les informations alarmantes faisant état de l'augmentation du nombre d'arrestations et de détentions d'enfants et des atteintes aux garanties judiciaires dont ils devraient bénéficier, liées notamment au fait que les tribunaux militaires sont compétents pour juger des enfants palestiniens, ce qui est contraire au droit international⁶⁰ ». Or, la puissance occupante a persévéré dans cette voie : en décembre 2017, environ 350 enfants ont été placés en détention⁶¹.

71. Dans ses observations finales de 1998, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a signalé les atteintes aux droits des détenus dans les prisons et les centres de détention en ces termes : « Le Comité s'est déclaré profondément préoccupé par le fait que les personnes d'origine ethnique arabe font l'objet d'interrogatoires musclés, inhumains et dégradants, selon les règles définies par la Commission Landau, et que la Cour suprême n'a pas déclaré ces pratiques illégales ». En dépit des réserves exprimées par le Comité, les autorités d'occupation ont continué à torturer et à maltraiter les détenus palestiniens. Parmi les méthodes utilisées figurent notamment les passages à tabac, les gifles, le maintien des mains et des pieds attachés, la privation de sommeil, le maintien sous entrave ou dans des positions douloureuses pendant de longues périodes, les menaces et d'autres types de traitements humiliants ou dégradants⁶².

72. L'appareil militaire des autorités d'occupation fait un usage excessif de la force et de la violence contre les civils palestiniens qui ne représentent aucune menace. En 2016, les forces d'occupation israéliennes ont tué plus de 94 Palestiniens et blessé plus de 3 023 Palestiniens⁶³.

73. Dans ses observations finales de 2012, adoptées suite à l'examen du rapport d'Israël, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a souligné la distinction opérée par la puissance occupante entre Israéliens et Palestiniens en matière d'égalité devant la loi, de droit à un traitement égal devant les tribunaux et d'accès à la justice en ces termes : « Le Comité [est] extrêmement préoccupé par l'existence de deux types de législations, l'une pour les Palestiniens et l'autre pour les colons juifs qui résident sur le même territoire, à savoir la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, mais ne sont pas soumis au même système judiciaire (au pénal comme au civil) ⁶⁴ ». Malgré la recommandation du Comité, la situation

⁶⁰ Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Israël, 2012, CERD/C/ISR/CO/14-16.

⁶¹ Addameer Statistics, 2017, *source* : <http://www.addameer.org/statistics>.

⁶² Amnesty International, « Israël et territoires palestiniens occupés 2016/17 », *source* : <https://www.amnesty.org/ar/countries/middle-east-and-north-africa/israel-and-occupied-palestinian-territories/report-israel-and-occupied-palestinian-territories/>.

⁶³ Human Rights Watch, « Israel/Palestine Events of 2016 », *source* : <https://www.hrw.org/world-report/2017/country-chapters/israel/palestine>.

⁶⁴ Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Israël, quatre-vingtième session, 2012, CERD/C/ISR/CO/14-16.

n'a pas changé. En effet, les Palestiniens sont jugés devant des tribunaux militaires par des magistrats militaires, dans le cadre de procès non conformes au droit international et aux normes internationales et qui n'offrent aux Palestiniens aucune garantie de procès équitable. La discrimination juridique se manifeste notamment par l'allongement de la durée de détention et l'entrave aux droits de la défense, notamment le droit des Palestiniens d'être représentés devant les tribunaux par des conseils⁶⁵, ainsi que par l'usage de l'hébreu dans les procès impliquant des Palestiniens⁶⁶, la qualification discriminatoire des infractions commises par les Israéliens et les Palestiniens⁶⁷, la ségrégation en matière de durée et de sévérité des peines infligées aux uns et aux autres pour les mêmes crimes et la discrimination par rapport à la possibilité de bénéficier d'une réduction des peines prononcées.

74. Les communautés raciales et ethniques palestiniennes n'ont pas été épargnées par les violations de leurs droits, notamment le droit à la vie, ainsi que par les atteintes à leur intégrité physique et à leur liberté individuelle, perpétrées par la puissance occupante, comme illustré par les exemples suivants :

a) Droit à la vie : Oussama Jeddah, membre de la communauté africaine de Jérusalem, a été l'un des premiers martyrs de la seconde Intifada en 2000, tombé sous les balles des soldats israéliens lors des manifestations autour de la mosquée d'Al-Aqsa ; et Harout Kolazian, un jeune arménien, a perdu la vie dans les mêmes circonstances à Ramallah en 1991, lors de la première Intifada⁶⁸ ;

b) Droit à la liberté individuelle : 80 % des Palestiniens d'ascendance africaine ont été incarcérés dans les prisons israéliennes et condamnés à diverses peines en raison de leurs affiliations et activités politiques⁶⁹ ;

c) Droit à un procès équitable : des étudiants arméniens ont été harcelés par un colon à Jérusalem avant d'être entraînés dans une bagarre et arrêtés par les autorités israéliennes, emprisonnés à la prison de Maskoubiya, jugés sans bénéficier des garanties d'un procès équitable, condamnés à l'exil et envoyés à la prison de Ramla où ils ont subi des actes de torture⁷⁰.

B. Droits de l'homme en général

I. Droits politiques relatifs à la participation à la vie publique

75. Le régime politique palestinien est pluraliste et encourage toutes les communautés palestiniennes à la participation politique dans tous les secteurs de la vie publique sans discrimination, comme indiqué ci-après :

a) La Déclaration d'indépendance, qui instaure un régime parlementaire démocratique fondé sur le respect par la majorité des droits de la minorité et le respect par la minorité des décisions de la majorité, la justice sociale, l'égalité et l'absence de toute forme de discrimination fondée sur la race, la religion, la couleur et le sexe ;

b) L'article 4 des statuts de l'Organisation de libération de la Palestine, selon lequel : « Tous les Palestiniens sont des membres naturels de l'Organisation de libération de la Palestine, ils accomplissent leur devoir de libérer leur patrie au mieux de leurs capacités et de leurs compétences » ;

⁶⁵ Yesh Din, "Volunteers for Human Rights v. Commander of IDF Forces in the West Bank" HCJ 2690/09, 2011, *source* : <http://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law/ildc/1820il11.case.1/law-ildc-1820il11?rkey=XwNerM&result=3&prd=OPIL>.

⁶⁶ Association for Civil Rights in Israel (ACRI), "One Rule, Two Legal Systems : Israel's Regime of Laws in the West Bank" 2014, p. 16.

⁶⁷ Addameer, "Presumed Guilty : Failures of the Israeli Military Court System - An International Law Perspective", 2009, p. 9.

⁶⁸ *As-Safir*, « Les Arméniens en Palestine », 2011 : <http://palestine.assafir.com/Article.aspx?ArticleID=2034>.

⁶⁹ Site de l'association de la communauté africaine, *source* : <http://acs-jer.org/index.php?lang=en>.

⁷⁰ Autorité générale de l'audiovisuel, entretien avec le Comité de la cause arménienne de Jérusalem.

c) L'article 26 de la Loi fondamentale modifiée, qui dispose ce qui suit : « Les Palestiniens ont le droit de participer à la vie politique, individuellement et collectivement ».

76. **Droit de vote** : l'État de Palestine veille au respect du droit de participer aux élections sans discrimination, comme consacré par le cadre législatif et administratif suivant :

a) L'article 26 de la Loi fondamentale modifiée, selon lequel les Palestiniens ont le droit de « voter, de proposer des candidats et de se porter candidats aux élections, en vue d'élire leurs représentants au suffrage universel, conformément à la loi » ;

b) L'article 34 de la Loi fondamentale, d'après lequel : « Le Président de l'Autorité nationale palestinienne est élu au suffrage universel direct par le peuple palestinien, conformément à la loi électorale palestinienne » ;

c) L'article 28 du décret-loi n° 1 de 2007 sur les élections générales, qui prévoit que tous les Palestiniens de Cisjordanie, d'Al Qods Al Charif et de la bande de Gaza remplissant les conditions énumérées par ses dispositions ont le droit de voter, indépendamment de leur religion, de leurs opinions et de leur affiliation politique ou de leur statut social, économique ou académique ;

d) L'article 27 du décret-loi n° 1 de 2007 relatif aux élections générales, qui accorde le droit de vote aux étrangers et étrangères (à l'exception des citoyens israéliens) dont le conjoint est palestinien, même s'ils n'avaient pas la nationalité palestinienne au moment de l'inscription aux registres électoraux ;

e) L'article 7 de la loi n° 10 de 2005 sur les élections des collectivités locales, qui consacre le droit de vote à tout Palestinien âgé d'au moins 18 ans le jour du scrutin, résidant dans la circonscription électorale depuis au moins six mois avant la date prévue des élections et jouissant de la capacité juridique.

77. Pour promouvoir la participation de tous les membres de la société palestinienne aux élections, la Commission électorale centrale a réalisé, en collaboration avec des organisations de la société civile, plusieurs activités d'éducation au droit de vote, au moyen du déploiement de programmes de sensibilisation aux élections au sein des écoles et des universités et d'un projet intitulé « Vers la mise en place d'un État démocratique » visant à sensibiliser toutes les catégories sociales, via les stations radio, Internet et les réseaux sociaux, à la culture politique et à la participation démocratique et à mieux faire connaître les règles régissant le processus électoral.

78. **Droit de se porter candidat aux élections** : l'État de Palestine veille au respect du droit de se porter candidat aux élections, sans discrimination, comme consacré par le cadre législatif et administratif suivant :

a) La loi de 1965 relative aux élections du Conseil national palestinien, qui prévoit que pour être éligible à un poste de membre du Conseil, tout candidat doit remplir les conditions suivantes : être de nationalité palestinienne, savoir lire et écrire, être inscrit sur une liste électorale définitive, avoir 25 ans révolus à la date de l'élection, ne pas avoir été accusé d'un crime ou d'un délit d'atteinte aux bonnes mœurs, ne pas être fonctionnaire de l'Organisation ou un membre actif de l'organisation populaire et ne pas se présenter dans plus d'une circonscription électorale à la fois ;

b) L'article 36 du décret-loi sur les élections générales, selon lequel tout candidat souhaitant se présenter aux élections présidentielles doit remplir les conditions suivantes : « Être Palestinien né de parents palestiniens, avoir au moins 40 ans le jour du scrutin, résident permanent des territoires palestiniens, inscrit au registre définitif des électeurs, avoir rempli les conditions requises pour exercer le droit de vote, avoir reconnu l'Organisation de libération de la Palestine en tant que représentant légitime et unique du peuple palestinien, ainsi que la Déclaration d'indépendance et les dispositions de la Loi fondamentale ;

c) L'article 45 du décret-loi sur les élections générales, qui dispose que pour pouvoir se présenter aux élections du Conseil législatif, le candidat doit remplir les conditions suivantes : « Être palestinien, avoir 25 ans révolus à la date de l'élection, inscrit

au registre définitif des électeurs, ne pas avoir été accusé d'un crime ou d'un délit portant atteinte à l'honneur ou à la loyauté, résident permanent des territoires palestiniens, avoir reconnu l'Organisation de libération de la Palestine en tant que représentant légitime et unique du peuple palestinien, ainsi que la Déclaration d'indépendance et les dispositions de la Loi fondamentale » ;

d) L'article 18 de la loi n° 10 de 2005 sur les élections des collectivités locales selon lequel : « Le candidat inscrit sur la liste doit remplir les conditions suivantes : avoir 25 ans révolus le jour du scrutin, être inscrit au registre définitif des électeurs de la circonscription dans laquelle il se présente, avoir la qualité d'électeur, ne pas avoir été accusé d'un crime ou d'un délit portant atteinte à l'honneur, ne pas être fonctionnaire ou agent du Ministère des collectivités locales, des services de sûreté publics ou de la collectivité locale ou son avocat, à moins d'en avoir démissionné et de présenter, concomitamment à sa candidature, l'attestation de l'acceptation de ladite démission, résident de la collectivité locale dans laquelle il se présente comme candidat au moins un an avant la date prévue des élections et ne pas être candidat dans une autre circonscription ou inscrit sur une autre liste ».

79. En vertu de ce qui précède, les communautés raciales et ethniques palestiniennes ont le droit d'être représentées aux niveaux national et local. C'est ainsi qu'un siège est réservé aux Syriques au Conseil municipal de Bethléem. En outre, les Samaritains étaient représentés au Conseil législatif palestinien par le défunt prêtre Saloum Imrane Ishak Kahan, élu membre du premier Conseil législatif palestinien en 1996, sachant qu'il était également membre du Comité de Jérusalem et du Comité du budget public au sein du Conseil⁷¹.

80. Israël, Puissance occupante, prive les Palestiniens de Jérusalem, y compris les communautés raciales et ethniques palestiniennes, de leurs droits électoraux, ainsi que de leur droit à la représentation politique, au même titre que le reste de la population palestinienne, au moyen des pratiques suivantes :

a) La fermeture, en 2004, des bureaux d'inscription des électeurs palestiniens de Jérusalem à Jérusalem-Est et l'arrestation du personnel de ces bureaux, entravant l'exercice du droit de participer aux élections législatives et présidentielles⁷² ;

b) Le harcèlement de certaines organisations racistes israéliennes qui ont menacé d'expulser par la force tous les habitants de Jérusalem participant aux élections législatives palestiniennes, ce qui a réduit la participation des Palestiniens de Jérusalem aux élections, outre les restrictions imposées par les forces de la puissance occupante à la liberté de mouvement des citoyens palestiniens, dont l'accès aux bureaux de vote a été interdit⁷³ ;

c) L'écoulement d'environ cinquante années au cours desquelles les Palestiniens de Jérusalem n'ont pas eu l'occasion de participer à l'élection d'un conseil municipal susceptible de défendre leurs intérêts, sachant que la municipalité de l'occupation ne se préoccupe guère du sort et ne leur dispense pas les prestations de services correspondant à leurs besoins⁷⁴.

81. Israël, puissance occupante, porte également atteinte au droit des Palestiniens d'exercer leur activité parlementaire au Conseil législatif en arrêtant des députés et en les privant de leurs droits électoraux, ainsi que de leur droit à la représentation politique et à la participation à la vie politique. Un tiers des députés du Conseil législatif a fait l'objet

⁷¹ Agence de presse et d'informations palestinienne – Wafa, « Prêtre Saloum Imrane Ishak Kahan », *source* : <http://info.wafa.ps/persons.aspx?id=615>.

⁷² Réseau arabe pour l'information sur les droits de l'homme, « Condamnation de la fermeture par Israël de bureaux d'inscription des électeurs à Jérusalem occupée », 2004, *source* : <http://www.anhri.net/palestine/jcdhr/pr040914>.

⁷³ Centre de Jérusalem pour les droits sociaux, « Politique de discrimination raciale à Jérusalem », *source* : <http://www.jcser.org/ara/images/articles/durbanara.pdf>.

⁷⁴ Agence de presse Ma'an, « Jérusalem, 50 ans sans élections locales : Faut-il réactiver le Secrétariat de Jérusalem ? », 2016, *source* : <https://www.maannews.net/Content.aspx?id=863971>.

d'arrestations suite aux élections législatives de 2006 et 12 députés croupissent actuellement dans les prisons israéliennes⁷⁵.

82. Droit de fonder des partis politiques et d'y adhérer : l'État de Palestine s'attache à faire respecter le droit de fonder des partis politiques et d'y adhérer sans discrimination, comme consacré par le cadre législatif et administratif suivant :

a) L'article 19 des statuts de l'Organisation de libération de la Palestine, qui dispose ce qui suit : « Le Comité exécutif veille à assurer la coordination des activités de l'Organisation et de toutes les organisations, fédérations et institutions arabes et internationales qui partagent les mêmes objectifs ou qui contribuent à la réalisation des buts de l'Organisation », sachant que la pratique a consacré au profit des factions politiques reconnaissant l'Organisation et contribuant à la réalisation de ses objectifs la qualité de membres du Conseil national palestinien et du Comité exécutif de l'Organisation ;

b) L'article 26 de la Loi fondamentale modifiée, qui accorde aux Palestiniens « Le droit de fonder des partis politiques et d'y adhérer, conformément à la loi » ;

c) L'article 3 de la loi jordanienne de 1955 sur les partis politiques, en vigueur en Cisjordanie, qui accorde aux citoyens le droit « de constituer des partis politiques, à condition que leur objectif soit légitime, leurs moyens pacifiques et leur organisation conforme aux dispositions de la Constitution » ;

d) La Déclaration des principes et des normes de 2009, publiée à l'issue de la Conférence nationale sur la protection du droit d'association et de réunion en Palestine, selon laquelle l'adhésion à un parti est un acte libre et volontaire, sans aucune discrimination fondée sur la religion, le sexe ou toute autre forme de ségrégation.

83. Droit d'accès à la fonction publique : l'État de Palestine garantit, sans discrimination, le droit des citoyens de postuler à un poste au sein de la fonction publique dans des conditions et selon des procédures reposant sur l'égalité et la compétence, sans discrimination aucune, conformément aux dispositions suivantes :

a) L'article 24 de la loi n° 4 de 1998 sur la fonction publique, qui dispose que pour être fonctionnaire, il convient d'être palestinien ou arabe, âgé de 18 ans révolus, exempt de maladies susceptibles d'entraver l'exercice des fonctions auxquelles il est postulé, jouir de ses droits civiques et ne pas avoir été condamné par un tribunal palestinien pour un crime ou un délit portant atteinte à l'honneur ou à la loyauté, sous réserve de réhabilitation ;

b) L'article 43 de la loi sur la fonction publique, selon lequel tout fonctionnaire candidat à une promotion doit justifier d'un certain nombre d'années d'ancienneté et des capacités professionnelles prévues par la loi.

84. Droit de participer à des réunions publiques et de créer des associations : l'État de Palestine garantit, sans aucune discrimination, le droit des citoyens de participer à des réunions publiques, comme consacré par le cadre législatif et administratif suivant :

a) L'article 26 de la Loi fondamentale modifiée, selon lequel les Palestiniens ont le droit de « tenir des réunions privées, sans la présence d'agents de police, ainsi que des réunions publiques, des marches et des rassemblements, dans le cadre des limites posées par la loi » ;

b) L'article 2 de la loi n° 12 de 1998 sur les rassemblements publics, qui dispose ce qui suit : « Les citoyens ont le droit de tenir librement des réunions, conférences et manifestations publiques et l'exercice de ce droit ne peut faire l'objet d'une quelconque atteinte ou de restrictions, si ce n'est conformément aux règles posées par la présente loi » ;

c) L'article 5 de la loi sur les rassemblements publics, aux termes duquel : « Sur demande des organisateurs les autorités compétentes peuvent prendre toute mesure de protection nécessaire, sous réserve de ne pas porter atteinte à la liberté des participants et au bon déroulement du rassemblement. »

⁷⁵ Addammer, "Detained Palestinian Legislative Council Members", 2017, *source* : <http://www.addameer.org/publications/detained-palestinian-legislative-council-members-0>.

85. L'État de Palestine garantit, sans discrimination, le droit des citoyens de participer à la création d'associations et d'y adhérer, comme consacré par le cadre législatif et administratif suivant :

a) L'article 26 de la Loi fondamentale modifiée, selon lequel les Palestiniens ont le droit de « former et établir des syndicats, des associations, des fédérations, des ligues et des fondations populaires, conformément à la loi » ;

b) L'article premier de la loi n° 1 de 2000 sur les associations, qui dispose ce qui suit : « les Palestiniens ont le droit d'exercer des activités sociales, culturelles, professionnelles et scientifiques en toute liberté, y compris le droit de constituer et de gérer des associations civiles, conformément à la loi » ;

c) L'article 2 de la loi n° 1 de 2000, qui définit l'association comme étant : « Une entité juridique indépendante créée par accord entre au moins sept personnes en vue de réaliser des objectifs d'intérêt général conformes à la loi, dont le but n'est pas de partager des bénéfices ou de poursuivre la réalisation d'intérêts personnels » ;

d) L'article 2 de la décision n° 9 de 2003 du Conseil des ministres relative aux règles d'application de la loi n° 1 de 2000, qui énonce les garanties suivantes : « Tout palestinien a le droit de participer à la création et à la gestion d'une association et de s'en retirer librement, en vue de réaliser un ou plusieurs objectifs autres que le partage des bénéfices. Les objectifs des associations conformes à la loi, leurs statuts, la personnalité de leurs fondateurs, leurs convictions ou leur nombre, quels que soient leurs domaines d'activité, ne peuvent donner lieu à des restrictions ou constituer des obstacles à leur création » ;

e) L'article 11 de la décision n° 9 de 2003 du Conseil des ministres, selon lequel : « la demande d'enregistrement d'une association doit être déposée auprès du service d'enregistrement du Ministère de l'intérieur par au moins trois des membres fondateurs ; la majorité de ces membres devant être de nationalité palestinienne ».

86. En Palestine, les individus et les communautés ethniques et religieuses palestiniennes ont le droit de constituer des associations et d'y adhérer, comme illustré par les exemples suivants :

a) L'association de la communauté africaine, qui a été créée par les Palestiniens africains de Jérusalem et constitue un centre communautaire important abritant des activités politiques et culturelles au sein de la vieille ville ;

b) Les regroupements formés par les membres de la communauté syriaque, l'association Mar Marcos à Jérusalem, le club syriaque et l'association syriaque orthodoxe Mar Afram, qui s'occupe de la communauté syriaque de Bethléem ;

c) Les associations d'arméniens comportant notamment le club des arméniens locaux, l'association de la jeunesse arménienne, l'association arménienne orthodoxe Mar Yakub, le club catholique Araks et l'association de bienfaisance arménienne, qui œuvrent au profit de la communauté de Jérusalem ;

d) Les associations de Samaritains, parmi lesquelles l'association Légende samaritaine, le club des Jeunes samaritains et la Société d'études samaritaines ;

e) Et l'association Femmes du Maghreb créée par des Palestiniens d'origine maghrébine à Jérusalem.

87. La puissance occupante entrave l'exercice par les Palestiniens de leur droit de former des associations et d'y adhérer, notamment à Jérusalem-Est, au moyen de pratiques telles que des incursions et des raids, la fermeture des locaux pendant douze à vingt-quatre heures, voire plus, la suspension des activités et des animations populaires, l'inspection des institutions et la confiscation de leurs matériels et documents, l'arrestation du personnel des institutions, le refus de restitution du matériel saisi aux institutions, ainsi que leur fermeture définitive et l'interdiction d'exercer leurs activités. Entre 2000 et 2009,

la puissance occupante a procédé à la fermeture de plus de 35 institutions à Jérusalem-Est⁷⁶, parmi lesquelles celle de la Maison de l'Orient (qui fait l'objet d'un renouvellement de fermeture tous les six mois), de la Société des études arabes, du Club des prisonniers palestiniens, de la Société pour le bien-être des femmes arabes (Welfare Society for Arab Women) et de l'association caritative Silwan (Silwan Charity Association)⁷⁷.

88. La puissance occupante mène une campagne contre les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme. Ainsi, en juillet 2016, la Knesset israélienne a adopté la « loi sur la transparence des finances » qui exige des organisations dont plus de la moitié du financement provient de sources publiques étrangères de fournir au Gouvernement israélien des informations sur l'origine de ces fonds, le but étant de compromettre le financement de toute organisation non gouvernementale, étrangère ou palestinienne, qui contribue à mettre à nu les violations des droits de l'homme des Palestiniens commises par l'occupation israélienne, sachant que par ailleurs, ce texte ne s'applique pas aux organisations non gouvernementales financées par des donateurs privés anonymes favorables à la droite israélienne et encourageant la colonisation illégale des terres palestiniennes⁷⁸.

89. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a indiqué que cette loi avait vocation à « affecter de manière disproportionnée les organisations actives dans le domaine des droits de l'homme, contribuant à une privation de légalité »⁷⁹. Pour sa part, l'UE a publié un communiqué officiel affirmant que cette loi violait les principes de la démocratie et critiquant les obligations relatives à la communication des informations imposées par la loi, lesquelles « vont au-delà de tout besoin juridique de transparence et semblent viser à restreindre le fonctionnement des ONG en Israël »⁸⁰.

90. La puissance occupante ne cesse de réprimer la jouissance du droit de participer librement aux rassemblements pacifiques organisés pour protester contre les violations commises par les autorités d'occupation. Dans son Rapport sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, le Rapporteur spécial des Nations Unies a déclaré ce qui suit : « Les manifestations organisées régulièrement contre le mur et le régime s'y rapportant dans les villages concernés sont souvent réprimées par la violence »⁸¹.

II. Droits civils et politiques

91. **Droit à la liberté de circulation** : l'État de Palestine garantit, sans discrimination, la libre circulation, comme consacré par le cadre législatif et administratif suivant :

a) L'article 20 de la Loi fondamentale modifiée, qui dispose ce qui suit : « Les libertés de résidence et de circulation sont garanties dans les limites de la loi » ;

b) L'article 11 de la Loi fondamentale modifiée, selon lequel : « Il est interdit de limiter la liberté de circulation de toute personne, sauf sur la base d'une décision de justice rendue conformément aux dispositions de la loi » ;

c) L'article 87 du projet de Constitution palestinienne de 2015, qui dispose ce qui suit : « Tout citoyen a le droit de choisir librement sa résidence au sein de l'État de

⁷⁶ Yâqoûb Awda, « La fermeture des institutions de Jérusalem, un nettoyage ethnique de la ville arabe de Jérusalem », *Revue d'études palestiniennes*, 2010, Institut des études palestiniennes n° 8.

⁷⁷ Agence de presse et d'informations palestinienne – Wafa, Institutions palestiniennes fermées par l'occupation israélienne à Jérusalem depuis 1967, *source* : <http://info.wafa.ps/atemplate.aspx?id=9327>.

⁷⁸ Diakonia, « Rule of Law A Hardening of Illegality in Israel and the oPt 2014-2017 », 2017.

⁷⁹ OHCHR, « UN rights office raises concern about Israel's 'NGO Transparency Law' », 2016 : <https://news.un.org/en/story/2016/07/534812-un-rights-office-raises-concern-about-israels-ngo-transparency-law>.

⁸⁰ European Union External Action « Statement by the Spokesperson on the passage of the new NGO law in the Israeli Knesset », 2016, *source* disponible à l'adresse : https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/7228/statement-spokesperson-passage-new-ngo-law-israeliknesset_en.

⁸¹ Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, 2014, A/HRC/25/67, par. 19.

Palestine et d'y circuler librement. Il a le droit d'obtenir un passeport, de quitter la Palestine et d'y revenir librement. Nul ne peut être empêché de quitter la Palestine, sauf sur la base d'une décision de justice prononcée conformément aux dispositions de la loi. Il est interdit d'exiler un Palestinien hors de son pays » ;

d) L'article 88 du projet de Constitution palestinienne de 2015, qui va plus loin en énonçant ce qui suit : « Quiconque se trouve légalement sur le territoire de l'État de Palestine a le droit de se déplacer et d'y circuler librement ; il est interdit de l'expulser, sous réserve des dispositions légales. L'extradition d'un réfugié bénéficiant de l'asile est interdite et la loi régit l'extradition des suspects étrangers de droit commun conformément aux accords bilatéraux ou aux traités internationaux ».

92. Le droit de circulation des Palestiniens est l'une des libertés fondamentales les plus violées par Israël, puissance occupante, au moyen de mesures et de politiques discriminatoires et racistes, telles que les suivantes :

a) La mise en place d'un système de contrôle de la circulation dans les territoires palestiniens occupés, fondé sur l'existence d'un système de permis d'entrée et de sortie, complété par un réseau complexe de postes de contrôle militaires, ce qui a pour effet de fragmenter la terre palestinienne et de porter atteinte à son intégrité. Le régime des permis repose sur la délivrance de cartes d'identité aux Palestiniens et aux habitants de Jérusalem aboutissant à les distinguer les uns des autres d'une manière comparable au système qui avait été instauré par les lois régissant le passage entre les différentes régions d'Afrique du Sud (pass laws), en vigueur au temps de l'apartheid⁸². Il s'agit d'un système qui oblige les Palestiniens à obtenir l'autorisation de pratiquer la plupart des activités de la vie quotidienne, telles que travailler, suivre une formation, étudier, déménager, rendre visite à des parents ou recevoir des soins. Les Palestiniens sont astreints à solliciter la délivrance d'un permis auprès des autorités israéliennes pour pouvoir entrer dans certaines zones des territoires palestiniens occupés, telles que Jérusalem-Est et les zones tampon situées entre le mur et la ligne verte, ainsi que pour pouvoir se déplacer entre la Cisjordanie et la bande de Gaza. Le réseau des postes de contrôle, quant à lui, constitue l'une des restrictions les plus sévères imposées par la puissance occupante, sachant notamment qu'aux heures de pointe, le passage par le poste de contrôle de Qalandia nécessite des procédures longues et humiliantes qui peuvent durer jusqu'à quatre-vingt-dix minutes⁸³. Entre novembre 2014 et novembre 2016, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a pu recenser environ 85 postes de contrôle fixes en Cisjordanie⁸⁴, outre des centaines de postes de contrôle volants et imprévus. Ainsi, 19 postes de contrôle ont pu être dénombrés dans la ville d'Al-Khalil/Hébron et 19 autres à Jérusalem-Est. En outre, 94 % de la vallée du Jourdain est interdite aux Palestiniens, l'entrée ou la sortie de cette vallée n'étant possible qu'en passant par des points de contrôle, tandis que les colons y circulent librement⁸⁵.

b) La construction du mur d'annexion, d'extension et d'apartheid, pierre angulaire du système de contrôle du droit de circulation imposé par la puissance occupante. Dans ses observations finales de 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avait recommandé ce qui suit à Israël : « Mettre un terme à la construction du mur dans les territoires palestiniens occupés, notamment à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est, de démanteler la construction située dans cette zone et d'offrir réparation pour tous les préjudices causés par l'édification du mur »⁸⁶. Or, Israël, puissance occupante, a non seulement ignoré cette recommandation, mais a également refusé de donner suite à l'Avis

⁸² John Dugard, "Human Rights and the South African Legal Order", 1978, p. 71-78.

⁸³ IrAmim, "Displaced in their Own City, the Impact of Israeli Policy in East Jerusalem on the Palestinian Neighbourhoods of the City beyond the Separation Barrier", 2015, p. 17-18, *source* : http://www.ir-amim.org.il/sites/default/files/akurim_ENG_for%20web_0.pdf.

⁸⁴ Rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est ; Assemblée générale, 2016, A/HRC/31/44, p. 7.

⁸⁵ Bureau de coordination des affaires humanitaires (OCHA), "Humanitarian Fact-Sheet on the Jordan Valley and Dead Sea Area", 2012, *source* : https://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_jordan_valley_factsheet_february_2012_english.pdf.

⁸⁶ Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Israël, quatre-vingtième session, 2012, CERD/C/ISR/CO/14-16.

consultatif de la Cour internationale de Justice, notamment en poursuivant la construction du mur d'annexion et d'apartheid, afin de renforcer le contrôle illégal de la liberté d'aller et de venir des Palestiniens, de fragmenter le territoire palestinien et de détruire le tissu social palestinien. Dans son Avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification du mur, la Cour internationale de Justice a considéré que sa construction était illégale et contraire au droit international⁸⁷, étant donné que 80 % du mur s'étend à l'intérieur de la Cisjordanie, entraînant ainsi une nouvelle fragmentation de la Palestine. Le mur a également isolé plus de 12 villages palestiniens et 10 000 Palestiniens dans la « zone de jointure » située entre les frontières de 1967 et le mur, de sorte que les Palestiniens se retrouvent isolés et doivent solliciter la délivrance de permis pour pouvoir rentrer chez eux et en sortir⁸⁸. En ce qui concerne les Palestiniens habitant dans la « zone de jointure », le Rapporteur spécial a estimé ce qui suit : « Pour la population palestinienne que le mur a coupée du reste de la Cisjordanie et qui se voit imposer le régime de permis et d'autres restrictions, il ne s'agit pas seulement d'une question de statut juridique, mais aussi d'une situation qui rend la vie insupportable et conduit de plus en plus de Palestiniens à abandonner leur terre et à partir ». Il a également souligné que la construction du mur était motivée par des considérations raciales, plutôt que par des impératifs de sécurité, en ces termes : « Si, de fait, la protection des Israéliens est la seule raison de l'existence du mur et du régime qui lui est associé, on peut se demander pourquoi Israël continue de soutenir l'expansion des colonies illégales en Cisjordanie et permet ainsi à un nombre croissant d'Israéliens de s'installer précisément là d'où proviendraient les risques »⁸⁹.

c) L'une des conséquences les plus graves de ce régime est la distinction établie entre Palestiniens et colons vivant dans des colonies de peuplement illégales en matière de liberté de circulation sur les routes de Cisjordanie. Ainsi, les colons sont autorisés à circuler et à conduire librement et sans aucun obstacle entre les colonies situées en Cisjordanie, entre les colonies et Jérusalem-Est, entre les colonies de Cisjordanie et de Jérusalem et entre les villes israéliennes situées à l'intérieur de la ligne verte. De même, les colons traversent le mur d'annexion, d'expansion et d'apartheid, ainsi que les zones de séparation et la ligne verte, sans aucune restriction, tandis que les Palestiniens sont soumis à des restrictions rigoureuses et sévères de leurs déplacements. Afin de faciliter la circulation en Cisjordanie, la puissance occupante a mis en place un réseau routier réservé exclusivement aux colons et interdit aux Palestiniens, lesquels, lorsqu'ils se trouvent dans l'obligation d'emprunter de telles voies, s'exposent au risque d'être arrêtés, de voir leur véhicule confisqué ou de subir des menaces de recours à des voies de fait ou de mort.

93. Ces politiques ont eu de répercussions sur les communautés raciales et ethniques palestiniennes. Ainsi, les membres de la communauté samaritaine sont pris en otage par un poste de contrôle de l'armée d'occupation israélienne qui entrave leurs mouvements et restreint leur liberté d'entrée et de sortie de Naplouse, leur seul accès vers le monde extérieur, étant précisé que le poste de contrôle fait l'objet d'ouverture et de fermeture à des heures précises et sur ordre strict de l'armée. Ainsi, les élèves et étudiants se lèvent à l'aube pour rejoindre leurs écoles et universités, tandis que les commerçants doivent fermer leurs boutiques tôt dans la soirée pour rentrer chez eux avant que les soldats ne ferment le poste de contrôle. D'autre part, les non Samaritains ne peuvent franchir la barrière sans subir des procédures de sécurité complexes, ce qui empêche les visiteurs d'atteindre le mont Gerizim, en particulier les groupes de touristes qui visitent le musée Samaritain⁹⁰. En ce qui concerne la vieille ville de Jérusalem, l'occupation a érigé une nouvelle barrière à l'entrée du quartier de Bab al-Majlis au cours de l'été 2014 et depuis, les membres de la communauté africaine souffrent de restrictions rigoureuses imposées à la liberté de circulation et à la liberté de

⁸⁷ CIJ, « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (Avis consultatif, CIJ) », 2004, p. 136.

⁸⁸ Voir le rapport sur le régime des permis, publié en 2013 par l'organisation HaMoked (Center for Defence of the Individual), « The Permit Regime. Human Rights Violations in the West Bank Area Known as the Seam Zone », 2013, *source* : http://www.hamoked.org/files/2013/1157660_eng.pdf.

⁸⁹ Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Conseil des droits de l'homme, 2014, A/HRC/25/67.

⁹⁰ Agence de presse et d'informations palestinienne – Wafa, Les problèmes de la communauté samaritaine, *source* : <http://info.wafa.ps/atemplate.aspx?id=4059>.

mouvement qui ont perturbé leur vie et porté atteinte à leurs moyens de subsistance. Les restrictions à la liberté de circulation ont également contraint l'Association de la communauté africaine à suspendre ses activités depuis décembre 2015⁹¹.

94. **Droit de quitter le pays et d'y revenir** : Israël, puissance occupante, établit une discrimination entre Palestiniens et Israéliens en ce qui concerne de droit de quitter le pays ou de le regagner. En effet, tandis que l'entrée et la sortie des Palestiniens sont régies par un système complexe de lois et de mesures imposées par Israël, les colons entrent et sortent librement et sans aucune encombre des colonies de peuplement situées sur les territoires palestiniens. Les pratiques suivantes illustrent cette dichotomie :

a) Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a évoqué à plusieurs reprises la violation du droit de retour et d'entrée dans le pays, en particulier concernant les réfugiés palestiniens. En effet, dans les observations finales de 1987, on pouvait lire ce qui suit : « Les membres du Comité ont demandé à savoir pourquoi Israël ne permettait pas aux arabes palestiniens qui avaient été chassés de leurs terres d'y revenir et de recouvrer leurs biens au même titre que les juifs »⁹². De même, dans ses observations finales de 1988, le Comité a fait observer ce qui suit : « De nombreux Palestiniens se voient actuellement dénier le droit de rentrer chez eux et de reprendre possession de leurs maisons en Israël. L'État partie devrait donner un haut rang de priorité au redressement de cette situation »⁹³. Dans ses observations finales de 2007, le Comité : « s'inquiète de ce que de nombreux Palestiniens sont privés du droit de revenir en Israël et d'y reprendre possession de leurs terres⁹⁴. » En violation de toutes ces recommandations et résolutions des Nations Unies (notamment la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale), Israël, puissance occupante, continue de violer le droit au retour des Palestiniens déplacés de force suite aux agressions israéliennes de 1967 et 1948 ; tandis que la loi israélienne du retour accorde aux Juifs le droit au retour et le droit de s'installer et d'acquérir la citoyenneté, comme déjà mentionné, sachant que ce droit a été étendu aux personnes ayant au moins un grand-parent juif et aux conjoints de Juifs ;

b) L'autorité d'occupation a établi un « registre de la population » qui lui permet de contrôler les dossiers de résidence et les permis, de sorte qu'aucun passeport palestinien ne puisse être délivré sans être assorti du numéro d'identité inscrit au « registre de la population⁹⁵ » ;

c) La puissance occupante contrôle illégalement les entrées et sorties du territoire palestinien en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Les Palestiniens ne peuvent quitter le pays que par le point de passage d'Al-Karama, où ils sont obligés de présenter leurs passeports aux autorités israéliennes qui fixent la durée d'ouverture du passage, soit onze heures les jours de semaine, sauf le samedi, jour où le point de passage ferme à dix heures du matin, début du congé de fin de semaine en Israël. Selon les statistiques du service palestinien chargé des points de passage aux frontières, les autorités israéliennes ont empêché 824 personnes de franchir le passage frontalier d'Al-Karama en 2013, 4 269 individus en 2014 et 2 007 personnes en 2015. Quant aux personnes frappées d'une interdiction de voyage par une décision préalable émanant de la puissance occupante, elles ont atteint le nombre de 83 895 individus en 2015⁹⁶ selon les statistiques du département des affaires civiles ;

d) Dans la bande de Gaza, la puissance occupante prend des mesures sévères à l'encontre des Palestiniens depuis plus de onze ans, suite à la mise en place d'un blocus étouffant, de sorte qu'il est presque impossible de quitter les lieux. Avant l'an 2000, on

⁹¹ B'Tselem, "Restrictions suffocate neighborhood of Bab al-Majles in Jerusalem's Old City", 2016, source : https://www.btselem.org/photoblog/20160228_bab_al_majles.

⁹² Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (1987), A/42/18, par. 586-604.

⁹³ Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Israël (1998), cinquante-deuxième session, CERD/C/304/Add.45, p. 3.

⁹⁴ Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Israël, 2007, soixante-dixième session. CERD/C/ISR/CO/13, par. 18.

⁹⁵ Accord intérimaire, annexe III, appendice I, art. 28, 10 b) et art. 28, 11.

⁹⁶ Centre pour la défense des libertés et des droits civils, « La liberté de déplacement et de circulation est un droit humain fondamental », 2016, p. 5.

dénombrerait par mois plus d'un demi-million de Palestiniens quittant Gaza, alors que ce chiffre est passé à 7 000 personnes en 2017⁹⁷. Tout Palestinien souhaitant quitter la bande de Gaza doit obtenir un permis à cet effet, un autre permis pour se rendre en Cisjordanie et encore un autre permis pour quitter la Cisjordanie via le passage d'Al-Karama, sachant que la puissance occupante n'accorde ces documents aux Gazaouis que dans des cas exceptionnels. Même en cas de déplacement en vue de subir un traitement médical ou pour étudier, la puissance occupante met beaucoup de temps à délivrer les permis, au mépris des conséquences humanitaires, sociales et économiques négatives de ces mesures dilatoires sur les demandeurs de permis ;

e) À Jérusalem-Est, les habitants peuvent facilement perdre leur droit de retour en cas de révocation de leur résidence. En effet, selon les instructions de la puissance occupante⁹⁸, les Palestiniens de Jérusalem peuvent être déchus de leur statut de résident s'ils séjournent pendant sept ans dans un pays étranger ou obtiennent un statut de résident ou la citoyenneté d'un autre pays. En tout état de cause, les habitants de Jérusalem perdent leurs droits s'ils ne peuvent pas prouver que Jérusalem-Est est leur « centre de vie », même s'ils résident dans des banlieues situées au-delà de la juridiction de la municipalité de Jérusalem contrôlée par l'occupation, de sorte qu'un lieu situé hors des limites de cette autorité est considéré comme un pays étranger. Ces politiques ont également affecté d'autres communautés raciales et ethniques palestiniennes à Jérusalem, comme par exemple les jeunes Arméniens qui partent étudier à l'étranger en raison des faibles perspectives d'éducation et d'emploi sur place et qui, à leur retour, apprennent avec stupéfaction qu'ils ont été déchus de leur statut de résident et de leur identité⁹⁹.

95. **Droit à une nationalité et droit de résidence** : la Déclaration d'indépendance palestinienne a défini l'identité palestinienne en disposant ce qui suit : « L'État de Palestine est au service de tous les Palestiniens, où qu'il soient, afin que puisse s'y épanouir leur identité nationale et culturelle et qu'ils puissent jouir de la pleine égalité de leurs droits, pratiquer librement leur religion et exprimer leurs convictions politiques, dans le respect de leur dignité humaine, au sein d'un régime démocratique parlementaire consacrant la liberté d'opinion, le droit de constituer des partis politiques, le respect par la majorité des droits de la minorité et le respect par la minorité des décisions de la majorité ; fondé sur la justice sociale, l'égalité et l'absence de toute forme de discrimination en raison de la race, de la religion, de la couleur et du sexe, dans le cadre d'une Constitution garantissant la primauté de la loi et l'indépendance de la justice, conformément à l'esprit des traditions séculaires de la civilisation palestinienne en termes de tolérance et de coexistence pacifique entre communautés religieuses. »

96. L'article 9 de la Loi fondamentale modifiée prévoit l'adoption d'une loi régissant la nationalité palestinienne et, dans l'attente de sa promulgation, le régime juridique applicable repose sur un arsenal de lois britanniques, jordaniennes et palestiniennes en vigueur en Palestine. À cet égard, la définition des Palestiniens n'est fondée sur aucun des motifs de discrimination mentionnés dans la Convention, comme illustré par les textes suivants :

a) L'article 5 de la Charte nationale palestinienne, qui dispose ce qui suit : « Les Palestiniens sont les nationaux arabes qui, jusqu'en 1947, avaient leur résidence ordinaire en Palestine, qu'ils se soient exilés depuis cette date ou soient demeurés sur place. Toute personne née, après cette date, d'un père palestinien – en Palestine ou ailleurs – est aussi palestinienne » ;

⁹⁷ Bureau de coordination des affaires humanitaires (OCHA), "Palestinian access from Gaza Strip declined sharply in 2017", 2018, source : <https://www.ochaopt.org/content/palestinian-access-gaza-strip-declined-sharply-2017>.

⁹⁸ Art. 11 c) et 11 A de la loi sur l'entrée en Israël et ses règlements d'application, 5734-1974, Registre de la réglementation israélienne n° 3201, 18 juillet 1974, p. 1517. Voir également *Moubarak Awad c. Premier ministre d'Israël*, HCJ 282/88, 1988 42(2) PD 424, affaire du 5 juin 1988, ainsi que U. Halabi, chapitre un, *Le statut juridique de la population de Jérusalem-Est depuis 1967 et les conséquences de l'annexion sur leurs droits civils et sociaux* (2009) (en anglais).

⁹⁹ Haute Commission présidentielle pour le suivi des affaires des Églises de Palestine, « Les Arméniens en Palestine ». Source : <http://www.hcc-plo.ps/?q=ar/content/%D8%A7%D9%84%D8%A7%D8%B1%D9%85%D9%86-%D9%81%D9%8A-%D8%A7%D9%84%D9%82%D8%AF%D8%B3>.

b) L'article 27 du décret-loi n° 1 de 2007 sur les élections générales, selon lequel : « Une personne est considérée palestinienne : a) si elle est née en Palestine à l'intérieur des frontières du mandat britannique ou avait le droit d'acquérir la nationalité palestinienne en vertu des lois qui étaient en vigueur sous l'empire de ce mandat ; b) si elle est née dans la bande de Gaza ou en Cisjordanie, y compris à Al Qods Al Charif ; c) si l'un de ses ascendants relève des dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, quel que soit son lieu de naissance ; d) si elle est un mariée à un Palestinien ou à une Palestinienne, comme défini ci-dessus » ;

c) À ces dispositions du droit en vigueur s'ajoute l'article 28 du projet de Constitution palestinienne de 2015, d'après lequel : « Les Palestiniens sont les citoyens qui, jusqu'en 1947, avaient leur résidence ordinaire en Palestine, qu'ils se soient exilés depuis cette date ou soient demeurés sur place. Toute personne née, après cette date, d'un père palestinien ou d'une mère palestinienne – en Palestine ou hors de Palestine – est aussi Palestinienne ; à l'exclusion des minorités qui se sont établies en Palestine à des fins coloniales. La nationalité palestinienne est accordée à toute personne née d'une mère ou d'un père de nationalité palestinienne » ;

d) L'article 30 du projet de Constitution palestinienne, qui dispose ce qui suit : « Le peuple palestinien constitue une seule et unique entité composée de tous les Palestiniens qui ont été forcés de quitter leur foyer en Palestine, contraints à l'exil avant et après la Nakba de 1948 et empêchés d'y retourner. Le droit au retour et à la récupération des biens fait partie du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, qui est un droit naturel inaliénable et imprescriptible. Le retour des réfugiés palestiniens en Palestine et l'obtention de la nationalité palestinienne conformément à la loi font partie de leur droit de retourner dans leur pays d'origine conformément à la résolution 194 (III) des Nations Unies. L'État palestinien est déterminé à poursuivre sans relâche la mise en œuvre du droit légitime des réfugiés palestiniens de rentrer dans leurs foyers, de recouvrer leurs biens et de se faire indemniser au titre des pertes, dommages et souffrances subis ».

97. La législation régissant le statut des étrangers et des non-citoyens en vigueur en Palestine définit ces catégories sans aucune discrimination, conformément aux dispositions de la Convention. Ainsi, l'article 2 de la loi sur les migrants de 1941 définit l'étranger comme : « toute personne autre que celle ayant la nationalité palestinienne » et le migrant comme : « tout étranger qui ne réside pas de façon permanente en Palestine, mais qui y est entré de façon légale dans l'intention d'y résider de façon permanente ». La même loi définit le résident permanent comme : « toute personne qui réside en Palestine de façon permanente, qu'elle soit palestinienne ou étrangère », le travailleur temporaire comme : « tout étranger entré légalement en Palestine dans l'intention d'effectuer un travail temporaire dans le cadre d'une activité ou d'un projet particulier et qui n'est pas résident permanent ou voyageur » et le voyageur comme : « tout étranger, autre qu'un résident permanent, entré légalement en Palestine à des fins autres que la résidence permanente, la recherche ou l'exercice d'un emploi en Palestine ».

98. Les lois en vigueur en Palestine régissent le droit à une nationalité sans aucune discrimination, comme illustré par les dispositions suivantes :

a) L'article 12 de la loi n° 6 de 1955 sur la nationalité jordanienne, selon lequel la citoyenneté peut être accordée à toute personne justifiant d'au moins quatre années de résidence dans le pays, connue pour sa bonne conduite et parlant couramment l'arabe ;

b) L'article 45 de la loi n° 2 de 1999 sur l'état civil, qui dispose que lorsqu'une personne acquiert la nationalité palestinienne, elle doit déposer une demande auprès du service ou du bureau de représentation palestinien situé dans le lieu où elle réside, indiquant tous les détails la concernant, dans les quatre-vingt-dix jours de l'acquisition de la nationalité.

99. Les lois régissant la privation ou le retrait de la nationalité en vigueur en Palestine comportent des garanties de non-discrimination conformes aux dispositions de la Convention, parmi lesquelles les suivantes :

a) L'article 18 de la loi jordanienne sur la nationalité, qui dispose que la déchéance de nationalité ne peut être prononcée que sur la base de l'un des motifs suivants,

à savoir : « Si une personne intègre l'armée d'un pays étranger sans avoir obtenu la permission ou l'autorisation du Conseil des ministres à cet effet ; si elle accède à la fonction publique d'un pays étranger et refuse de quitter son poste ou si elle se met au service d'un État ennemi » ;

b) L'article 28 du projet de Constitution de l'État de Palestine, qui dispose ce qui suit : « La déchéance de nationalité est interdite. Aucun Palestinien ne peut être privé de sa nationalité et celle-ci ne peut être retirée que par une décision de justice. La loi régit les cas d'acquisition, de renonciation et de perte de la citoyenneté, ainsi que les droits et devoirs des citoyens en cas de pluralité ou d'absence de citoyenneté ».

100. Il convient de noter que l'exercice des droits découlant de la citoyenneté palestinienne est étroitement lié à la fin de l'occupation, qui impose un contrôle illégal et arbitraire sur les registres d'état civil des Palestiniens et définit les critères de naturalisation et d'octroi de la résidence¹⁰⁰. Israël, puissance occupante, porte atteinte aux droits des Palestiniens en matière de citoyenneté au moyen de diverses mesures et pratiques, dont les plus importantes sont indiquées ci-dessous :

a) La pratique d'une discrimination au sein de la ville de Jérusalem entre Israéliens et Palestiniens en matière de nationalité, de résidence et de transactions civiles en général. Alors que les Israéliens jouissent pleinement du droit de résidence permanente et de leur citoyenneté à Jérusalem-Est, annexée par la force en violation du droit international et des principes de la légalité internationale après l'occupation de 1967, les Palestiniens sont traités comme des « étrangers » dans leur propre ville et sont obligés d'être munis de permis de résidence délivrés par le Ministère de l'intérieur israélien. Chaque résident permanent doit, à maintes reprises tout au long de sa vie, apporter la preuve que Jérusalem est son « centre de vie » avant de pouvoir bénéficier des prestations de services des organismes publics, comme la délivrance d'une carte d'identité, qui est la preuve concrète de sa résidence permanente, celle d'un titre de voyage, ou encore l'enregistrement d'un mariage, de la naissance d'un enfant ou du décès d'un conjoint, etc. La loi sur l'entrée en Israël accorde également au Ministre de l'intérieur le pouvoir d'émettre des décisions de révocation de résidence. Entre 1967 et 2013, le droit de résidence a été retiré à plus de 14 000 Palestiniens de Jérusalem¹⁰¹ sur la base d'une politique discriminatoire claire visant à vider la ville de Jérusalem de sa population palestinienne autochtone et à l'expulser de force de sa ville ;

b) La puissance occupante contrôle entièrement les dossiers de résidence, privant de nombreux Palestiniens, leurs conjoints et leurs familles de la résidence en Palestine, tout en facilitant la réinstallation et la résidence des conjoints israéliens de ressortissants étrangers ; le Rapport sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés du Rapporteur spécial des Nations Unies ayant notamment indiqué ce qui suit à ce sujet : « Les Palestiniens du territoire palestinien occupé ne peuvent pas vivre avec un conjoint étranger »¹⁰² ;

c) Les observations finales de 1992 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont conclu à l'existence d'une discrimination en matière de citoyenneté en ces termes : « Un certain nombre de membres se sont inquiétés de la politique israélienne qui, d'une part, accordait la citoyenneté automatiquement aux immigrants juifs arrivant en Israël et, d'autre part, interdisait aux Arabes déplacés par la guerre le retour dans leurs foyers d'origine »¹⁰³. La puissance occupante continue à opérer une discrimination entre Palestiniens et Israéliens au niveau des lois israéliennes relatives à l'immigration et à la citoyenneté, empêchant ainsi les Palestiniens expulsés et déplacés en 1948 de rentrer dans leurs foyers¹⁰⁴, au mépris des résolutions des Nations Unies, notamment

¹⁰⁰ ...

¹⁰¹ Voir IrAmim, "Displaced in their Own City, the Impact of Israeli Policy in East Jerusalem on the Palestinian Neighborhoods of the City beyond the Separation Barrier", 2015, p. 17-18, source : http://www.ir-amim.org.il/sites/default/files/akurim_ENG_for%20web_0.pdf.

¹⁰² Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Conseil des droits de l'homme A/HRC/4/17, par. 48.

¹⁰³ Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (1992), A/46/18, par. 364-388.

¹⁰⁴ Art. 3, 1952, loi relative à la citoyenneté israélienne.

la résolution 194 (III). Ces textes, en particulier la loi sur le retour de 1950, permettent en revanche à toute personne d'obtenir la citoyenneté israélienne et d'immigrer immédiatement sur la base de sa conversion au judaïsme.

101. **Droit de se marier et de choisir son conjoint** : les dispositions du système juridique palestinien régissant les questions relatives au statut personnel découlent des préceptes religieux, comme la loi n° 61 de 1976 sur le statut personnel, en vigueur en Cisjordanie, la loi de 1954 sur les droits de la famille, en vigueur à Gaza, qui trouve sa source dans les prescriptions du droit islamique et les lois religieuses propres aux doctrines de chaque communauté chrétienne, comme le Code du statut personnel des Syriques orthodoxes de 2000. Aucune de ces lois charaïques et ecclésiastiques ne prévoit d'empêchements matrimoniaux fondés sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine ethnique ou nationale, les seuls cas d'empêchement existants concernent principalement l'âge, la parenté et les mariages antérieurs.

102. Le droit de se marier en Palestine sans discrimination se heurte à plusieurs difficultés, parmi lesquelles notamment les suivantes :

a) L'exigence liée aux capacités financières, posée par l'article 20 de la loi de 1976 sur le statut personnel, applicable en Cisjordanie, en tant que facteur de durabilité du mariage et non de sa validité, en vue d'assurer la stabilité et la pérennité de la vie conjugale ; complétée par l'article 25 de la loi sur la famille, en vigueur dans la bande de Gaza, qui pose comme condition au mariage l'équivalence du statut socioprofessionnel des conjoints, en disposant ce qui suit : « Le commerce ou l'emploi exercé par l'époux doit être aussi honorable que celui exercé par les parents de l'épouse », une formulation aussi vague étant susceptible d'engendrer une discrimination socioéconomique, voire une ségrégation raciale ; sachant en outre qu'indépendamment de ces textes, certains membres des communautés palestiniennes de Cisjordanie ou de Gaza posent comme condition au mariage l'équivalence de niveau social, certaines familles interdisant notamment à leurs filles d'épouser des individus n'appartenant pas à leur classe sociale, de telles coutumes étant toujours ancrées dans le patrimoine culturel tribal ;

b) Certaines dispositions des lois charaïques et ecclésiastiques, qui interdisent les mariages interconfessionnels ; ce qui signifie que des personnes d'origine raciale ou ethnique différente peuvent se voir dénier leur droit de se marier et de choisir librement un conjoint, du fait du principe de l'intersectionnalité entre la race, l'origine nationale ou ethnique, la religion ou la communauté ;

c) La baisse du nombre d'unions au sein des communautés raciales et ethniques palestiniennes, comme illustré par le cas de la communauté samaritaine, à cause du nombre deux fois plus élevé d'hommes que de femmes, qui a provoqué une véritable crise en raison du grand nombre d'hommes ayant des difficultés à se marier en dehors de leur communauté¹⁰⁵ ; sachant que cette situation a privé un nombre non négligeable d'individus de leur droit au mariage, engendrant ainsi divers problèmes sociaux. Quant aux membres de la communauté arménienne, la plupart d'entre eux épousent des ressortissants de Jordanie ou d'Arménie¹⁰⁶.

103. Un étranger marié à une Palestinienne et une femme étrangère mariée à un Palestinien peuvent acquérir la nationalité palestinienne, et ce, conformément à l'article 27 de la loi n° 1 de 2007 sur les élections générales selon lequel : « Une personne est considérée Palestinienne si elle est mariée à un Palestinien ou à une Palestinienne ».

104. Israël, puissance occupante, viole le droit des Palestiniens de se marier et de fonder une famille, à travers les politiques et les lois relatives à la nationalité et à la résidence suivantes :

a) L'établissement d'une discrimination entre Israéliens et Palestiniens en matière de regroupement familial : alors que les conjoints juifs et les personnes mariées à des juifs peuvent bénéficier du regroupement familial et d'une résidence sans aucune

¹⁰⁵ Agence de presse et d'informations palestinienne – Wafa, Les problèmes de la communauté samaritaine, *source* : <http://info.wafa.ps/atemplate.aspx?id=4059>.

¹⁰⁶ Autorité générale de l'audiovisuel, Rencontre avec la communauté arménienne à Jérusalem.

restriction et que les familles israéliennes reçoivent des facilités pour s'établir dans des colonies de peuplement illégales en Cisjordanie, des exigences strictes sont imposées au regroupement des familles palestiniennes vivant dans les territoires occupés ou dans d'autres pays ; étant précisé que ces règles sont également affectées par le climat politique du moment : c'est ainsi qu'en l'an 2000, les demandes de regroupement familial ont été complètement suspendues en tant que mesure punitive supplémentaire à l'encontre des Palestiniens¹⁰⁷;

b) La privation par la puissance occupante de ce que l'on appelle le « regroupement familial », qui inclut le retour en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, concernant les Palestiniens qui se sont exilés en 1967, empêchés de retrouver leur famille et de retourner dans leurs foyers ; sachant qu'entre 1967 et 1972, la puissance occupante devait théoriquement autoriser le retour des parents au premier degré, à l'exception des hommes âgés de 16 à 60 ans, mais que concrètement, seulement un tiers des 140 000 demandes de « regroupement familial » ont été acceptées, puisqu'en 1973, les conditions du regroupement familial sont devenues plus strictes jusqu'en 1983, date à laquelle la politique d'acceptation des demandes de regroupement familial a été réexaminée pour devenir encore plus stricte, ramenant son nombre à quelques centaines par an seulement, certaines familles ayant été obligées de solliciter des demandes de permis de « visites temporaires », lesquelles font également l'objet de procédures bureaucratiques complexes¹⁰⁸ ;

c) Le gel de l'examen des demandes de « regroupement familial » émanant de Palestinien(ne)s originaires de Cisjordanie et de Gaza mariés avec des Palestinien(ne)s de Jérusalem et des Palestinien(ne)s de nationalité israélienne, par la décision n° 1813 de mai 2002 du Ministère israélien de l'intérieur¹⁰⁹, obligeant ainsi de nombreux habitants de Jérusalem, au même titre que de nombreux Arabes de nationalité israélienne, à quitter leur domicile à Jérusalem et à l'intérieur de la Ligne verte pour vivre dans les territoires occupés (à l'exception de Jérusalem) avec leurs conjoints, et amenant les Palestiniens des territoires occupés (à l'exclusion de Jérusalem) à vivre d'une manière que l'occupation israélienne qualifie d'« illégale » à Jérusalem-Est et à l'intérieur de la Ligne verte ; sachant que la puissance occupante peut révoquer la résidence des Palestinien(ne)s de Jérusalem mariés à des Palestinien(ne)s des territoires occupés (à l'exception de Jérusalem) lorsqu'ils s'installent dans l'autre territoire occupé situé à l'extérieur de Jérusalem-Est, sous le prétexte désormais habituel que Jérusalem n'est pas, comme mentionné précédemment, leur « centre de vie »¹¹⁰. En 2003, la Knesset a transformé cette décision en « loi sur la nationalité et l'entrée en Israël » (dispositions provisoires), ce qui a conduit au gel, pendant une durée indéterminée, des demandes de « regroupement familial » émanant des Palestiniens vivant en Cisjordanie et à Gaza. Selon les estimations de 2004, 24 000 familles ont été affectées par ces politiques¹¹¹. En 2007, le Parlement israélien a adopté un amendement visant à étendre ces mesures aux ressortissants des pays considérés par Israël comme des États ennemis, notamment l'Irak, l'Iran, la Syrie et le Liban. En 2008, la puissance occupante a pris la décision d'interdire le regroupement familial des Palestiniens de Gaza dans tous les cas de figure et quelles que soient les circonstances¹¹². Dans ses observations finales de 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : « recommande à l'État partie d'abroger la loi sur les règles relatives à la nationalité et à l'entrée en Israël (dispositions provisoires) et de revoir sa politique dans ce domaine de façon à faciliter le regroupement familial sans discrimination. L'État partie devrait veiller à ce que les restrictions frappant le regroupement familial soient strictement nécessaires et d'une portée limitée, et qu'elles ne soient pas imposées au motif de la nationalité, du lieu de

¹⁰⁷ ...

¹⁰⁸ Al-Haq, "Occasional Paper N° 8: The Right to Unite", 1990.

¹⁰⁹ B'Tselem, "Forbidden Families: Family Unification and Child Registration in East Jerusalem", 2006, p. 15.

¹¹⁰ Règle 11 c) de la réglementation relative à l'entrée en Israël – 1974.

¹¹¹ Bureau de coordination des affaires humanitaires (OCHA), "The Humanitarian Impact of the West Bank Barrier on Palestinian Communities", 2007, p. 4 et 23.

¹¹² Décision gouvernementale n° 3598, Loi sur les règles relatives à la nationalité et à l'entrée en Israël (dispositions provisoires) (2003) – Extension d'application (15 juin 2008).

résidence ou de l'appartenance à une communauté donnée »¹¹³. Dans ses observations finales de 2012, le Comité a fait observer que la loi sur la nationalité et l'entrée en Israël « a d'importantes incidences sur les liens familiaux et le droit au mariage et au choix du conjoint » et s'est montré « particulièrement préoccupé par la récente décision de la Haute Cour de justice, qui a confirmé la constitutionnalité de cette loi »¹¹⁴ ;

d) La poursuite par Israël de politiques apparentes autorisant les mariages mixtes entre Israéliens et Palestiniens, alors que les décisions et mesures discriminatoires susmentionnées concernant la nationalité, la résidence et le regroupement familial prouvent le contraire, sachant que la loi sur les tribunaux de la famille (1995) a créé plusieurs catégories de juridictions, à savoir d'une part des tribunaux rabbiniques chargés des affaires de statut personnel des Juifs et d'autre part des tribunaux islamiques, chrétiens et druzes pour les Palestiniens de nationalité israélienne ; étant précisé que même si les parties à un mariage mixte peuvent enregistrer leur union auprès du Ministère de l'intérieur israélien, les tribunaux rabbiniques de la famille ne reconnaissent pas les mariages avec un conjoint non juif¹¹⁵ et qu'en outre, les Palestinien(ne)s des territoires occupés (hors Jérusalem) marié(e)s à des juif(ve)s israélien(ne)s ne jouissent pas des droits de résidence et de citoyenneté découlant généralement du mariage.

105. **Droit à l'héritage** : les dispositions de la charia islamique régissent le droit à l'héritage, ainsi que les questions de succession et de répartition, sachant qu'elles ne comportent aucun empêchement de l'exercice du droit à l'héritage fondé sur la race, l'ascendance ou l'origine ethnique ou nationale.

106. **Droit de propriété** : l'État de Palestine garantit le droit de propriété sans discrimination, comme précisé par les textes suivants :

a) L'article 21 de la Loi fondamentale modifiée, qui dispose ce qui suit : « La propriété privée est inviolable, les biens immobiliers et mobiliers ne peuvent être expropriés, sous réserve de l'intérêt public et moyennant une indemnité équitable, conformément à la loi ou en application d'une décision de justice » ;

b) L'article 8 de la loi sur l'expropriation pour cause d'intérêt public (1943), applicable dans la bande de Gaza, qui mentionne la possibilité reconnue aux propriétaires de terres de contester la décision d'expropriation devant un tribunal compétent ;

c) L'article 4 de la loi n° 2 de 1953 sur l'expropriation, en vigueur en Cisjordanie, selon lequel l'expropriation ne peut être décidée que par décision du Conseil des ministres et en vue de réaliser l'intérêt général ;

d) La *Majallah el-Ahkam-i-Adliya* ottomane (1876) connue sous le nom de Mecelle et faisant office de Code civil applicable en Palestine, qui régit les divers modes d'acquisition des biens, tels que la succession, les contrats de vente et les donations, qui sont exempts de tout élément de discrimination contraire à la Convention ;

e) L'article 47 du Code de procédure promulgué par la loi n° 23 de 2005, selon lequel le logement familial du débiteur et les terres qu'il possède ne peuvent faire l'objet de saisie que dans la mesure où cela n'affecte pas ses moyens de subsistance et ceux de sa famille, à moins que le logement ou le terrain ne soit la cause de l'endettement ;

f) L'article 33 de la loi n° 5 de 2001 portant création des tribunaux, qui dispose que la Haute Cour de justice est compétente pour contrôler les décisions des institutions publiques affectant les personnes, leurs liquidités et leurs biens.

107. Israël, puissance occupante, applique une discrimination en matière de droit de propriété par le biais de ses colonies de peuplement et d'un contrôle illégal des territoires palestiniens. À cet égard, dans ses observations finales de 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est montré « préoccupé par la politique inverse

¹¹³ Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Israël, 2007, soixante-dixième session, CERD/C/ISR/CO/13.

¹¹⁴ Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Israël, 2012, quatre-vingtième session, CERD/C/ISR/CO/14-16.

¹¹⁵ Loi sur les tribunaux de la famille (1995), section 3 B1).

tendant à réserver un traitement préférentiel à l'expansion des colonies israéliennes au moyen de l'utilisation de « terres du domaine public » pour la colonisation, de la construction d'infrastructures telles que des routes et des systèmes d'approvisionnement en eau, la délivrance de nombreux permis d'urbanisme et l'instauration de comités spéciaux d'urbanisme composés de colons pour gérer les processus consultatifs de prise de décisions ». En dépit des recommandations du Comité, Israël, puissance occupante, continue à faire la distinction entre Israéliens et Palestiniens en ce qui concerne le droit de propriété et les biens privés et publics, par la confiscation et l'appropriation des terres, qui constituent l'un des fondements des pratiques et politiques d'occupation illégale visant à coloniser le territoire palestinien. La loi fondamentale sur les terres d'Israël dispose que la propriété foncière détenue par l'État, l'autorité de développement et le Fonds national juif doit servir les intérêts du peuple juif. C'est sur cette base que la puissance occupante s'empare des terres palestiniennes, notamment celles appartenant à des particuliers, pour les déclarer « terres d'État », c'est-à-dire des terres dont ne peuvent bénéficier que des Juifs, sachant que ces dispositions concernent plus de 55 % des territoires palestiniens occupés, notamment dans la zone dite « C ». La puissance occupante affecte plus de 70 % de ces terres à la construction de colonies de peuplement illégales et d'infrastructures connexes, interdisant aux Palestiniens de s'approprier ces terres et de les utiliser à des fins de développement¹¹⁶. Parmi les exemples les plus manifestes de cette politique, il convient d'indiquer que la puissance occupante contrôle 80 % de la vallée du Jourdain, où se situe la plus vaste superficie de terres fertiles et de ressources en eau. En outre, 37 colonies juives regroupant seulement 9 500 colons contrôlent 15 % des terres de la vallée du Jourdain, 40 % de ces terres sont déclarées zones militaires fermées et les 20 % restants sont classés réserve naturelle fermée. La puissance occupante utilise ces classifications pour interdire l'utilisation de ces terres par les Palestiniens et pour les réserver à l'expansion future de colonies de peuplement israéliennes¹¹⁷. Il ressort d'une étude réalisée en 2006 que plus de 40 % des terres sur lesquelles les colonies ont été construites appartenaient à des particuliers palestiniens¹¹⁸. Le rapport de la mission d'établissement des faits de 2013 des Nations Unies a indiqué que plus de 30 colonies de peuplement ont été construites sur des terres palestiniennes appartenant à des particuliers¹¹⁹.

108. Ces politiques ont également porté atteinte au droit de propriété des communautés raciales et ethniques palestiniennes, notamment celles vivant à Jérusalem :

a) Depuis 1967, le Gouvernement israélien a confisqué environ 80 dounams de terres appartenant à la paroisse syriaque pour la construction d'une avenue, sachant que l'Église syriaque de Jérusalem possédait de nombreuses propriétés et dotations (biens de main morte : waqf), notamment 10 monastères, dont il ne reste que le monastère Mar Marcos situé à l'intérieur de la vieille ville, à présent entouré de trois côtés par des colonies de peuplement¹²⁰ ;

b) Les autorités israéliennes ont tenté de forcer l'Église arménienne à vendre ses terres pour étendre les activités de colonisation, puis ont fini par lui confisquer certains biens immobiliers, notamment le bâtiment du Fast Hotel, qui a été démoli puis vendu à une société israélienne. Le patriarcat a saisi la Haute Cour israélienne, qui n'a pas encore statué sur l'affaire¹²¹.

¹¹⁶ Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, A/71/554, 2016, par. 52.

¹¹⁷ B'Tselem, « Disposition and Exploitation: Israel's Policy in the Jordan Valley and Northern Dead Sea », 2011.

¹¹⁸ Peace Now, « Breaking the Law in the West Bank – One Violation Leads to Another: Israeli Settlement Building on Private Palestinian Property », 2006.

¹¹⁹ « Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est », A/HRC/22/63, 2013, p. 36.

¹²⁰ Agence de presse et d'informations palestinienne – Wafa, « Église Syriaque », source : <http://info.wafa.ps/atemplate.aspx?id=5066>.

¹²¹ As-Safir, « Les Arméniens en Palestine », 2011, source : <http://palestine.assafir.com/Article.aspx?ArticleID=2034>.

109. **Liberté religieuse** : l'État de Palestine reconnaît l'importance du principe de l'intersectionnalité de la race et de l'ethnicité d'une part et de la religion de l'autre, conscient que toute discrimination religieuse peut mener à de la discrimination raciale, notamment en ce qui concerne les communautés palestiniennes protégées par la Convention, caractérisées par un enchevêtrement des aspects religieux et ethniques, comme les Syriques, les Arméniens et les Samaritains.

110. L'État de Palestine garantit à ses citoyens, sans aucune discrimination, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi qu'à l'accomplissement des rites religieux, comme consacré par le cadre législatif et administratif suivant :

a) L'article 4 de la Loi fondamentale modifiée, qui dispose ce qui suit : « L'islam est la religion officielle de Palestine. Le respect de la sainteté de toutes les autres religions monothéistes révélées est garanti » ;

b) L'article 18 de la Loi fondamentale modifiée, selon lequel : « La liberté de croyance et de culte est garantie, sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs » ;

c) L'article 147 du Code pénal de 1936, en vigueur dans la bande de Gaza, d'après lequel : « Quiconque, de manière injustifiée, porte volontairement atteinte à un groupe de personnes réunies, dans le respect de la loi, pour accomplir des rites religieux, ou s'en prend, de façon délibérée, à une personne accomplissant dans le respect de la loi des rites religieux au cours de ce rassemblement, ou à toute autre personne présente (si les faits qui lui sont reprochés sont établis), commet un délit et encourt jusqu'à deux mois d'emprisonnement ou 20 livres d'amende » ;

d) L'article 276 du Code pénal jordanien de 1960, en vigueur en Cisjordanie, selon lequel : « Quiconque, de manière injustifiée, perturbe volontairement un groupe de personnes réunies dans le respect de la loi pour accomplir des rites religieux, ridiculise un tel groupe ou le dérange pendant l'accomplissement de ces rites, s'en prend à une personne accomplissant dans le respect de la loi des rites religieux au cours de ce rassemblement, ou à toute autre personne présente, encourt jusqu'à trois mois d'emprisonnement ou 20 dinars d'amende ».

111. En 2008, le Président palestinien a édicté la résolution n° 227 reconnaissant officiellement les Églises accréditées auprès de l'État de Palestine, y compris les Églises appartenant à plusieurs communautés raciales et ethniques, parmi lesquelles le patriarcat des orthodoxes arméniens, le vicariat patriarcal des arméniens catholiques, le patriarcat syriaque orthodoxe, le patriarcat catholique syriaque, le patriarcat copte orthodoxe et le patriarcat des abyssiniens orthodoxes¹²².

112. L'État de Palestine s'emploie à prendre des mesures positives à l'égard des communautés religieuses, des Églises et de leurs adeptes relevant de divers groupes ethniques et raciaux, dont la religion est partie intégrante de leur identité et il convient de citer à cet égard le décret-loi n° 9 de 2014 portant exemption des impôts et taxes de toutes sortes en faveur des confessions chrétiennes reconnues, ainsi que l'accord global entre le Saint-Siège et l'État de Palestine, signé en 2015, visant à préserver la liberté de culte et les droits de l'Église¹²³.

113. Israël, puissance occupante, entrave le libre exercice du culte par les membres des communautés et groupes ethniques et raciaux vivant en Palestine et instaure dans ce domaine une discrimination entre eux et les Israéliens, au moyen des politiques et mesures suivantes :

a) En dépit du fait que la Palestine, notamment sa capitale Jérusalem, est considérée par les musulmans et les chrétiens du monde entier comme l'un des sites religieux les plus importants de leurs cultes respectifs, la puissance occupante impose des restrictions applicables à leurs adeptes en matière de liberté d'accès aux lieux saints, en violation du droit à la liberté de croyance ; sachant en outre que la puissance occupante

¹²² Décret présidentiel de 2008 relatif aux communautés accréditées auprès de l'État de Palestine.

¹²³ Décret n° 17 de 2015 portant ratification de l'Accord global entre l'État de Palestine et le Saint-Siège.

interdit régulièrement aux musulmans et aux chrétiens de pratiquer leur culte aux alentours du dôme du Rocher, au sein de la mosquée d'Al-Aqsa, de l'Église du Saint-Sépulcre à Jérusalem-Est, de la mosquée Ibrahimi à Hébron et de l'Église de la Nativité à Bethléem, et ce, au moyen d'un système de barrières et de bouclage draconien, complété par un régime inique de permis empêchant la grande majorité des fidèles de jouir de leur liberté religieuse, étant précisé que les fidèles ne peuvent pas non plus pratiquer tous les rites de leur religion les jours de fêtes religieuses ; alors que la puissance occupante impose des restrictions draconiennes à la circulation des Palestiniens pendant les fêtes juives, comme lors de Yom Kippour, au cours de laquelle les autorités israéliennes imposent un bouclage total qui isole complètement Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie¹²⁴. En effet, la pratique des rites religieux israéliens est protégée et facilitée, y compris s'agissant dans les colonies. En 2010, le service juridique du Centre palestinien pour les droits de l'homme (PCHR) a déposé 28 plaintes concernant le refus opposé aux Palestiniens chrétiens vivant dans la bande de Gaza de se rendre en Cisjordanie pendant les fêtes religieuses, mais aucun plaignant n'a pu se rendre en Cisjordanie¹²⁵ ;

b) La puissance occupante menace les lieux saints des musulmans et des chrétiens par la politique expansionniste illégale et destructrice qu'elle mène à Jérusalem-Est ; à ce sujet, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est montré préoccupé par les fouilles en cours sous la mosquée d'Al-Aqsa et à proximité et par les dommages irréparables susceptibles d'être ainsi causés à l'édifice¹²⁶ dans ses observations finales de 2007, mais, contrairement à ces recommandations et dans le cadre de son plan colonial, la puissance occupante a affirmé qu'il existait 136 lieux saints juifs à « préserver et à protéger », tout en continuant à menacer la survie et le caractère sacré des sites religieux islamiques et chrétiens à Jérusalem, sachant que ces mesures affectent les communautés ethniques et raciales palestiniennes, tels que les travaux entamés par l'Autorité des antiquités d'Israël à proximité des lieux saints samaritains, suscitant la colère de la communauté samaritaine, qui craint pour la pérennité de ses sanctuaires¹²⁷ ;

c) La violation par Israël du droit du peuple palestinien de pratiquer sa religion au moyen de mesures visant à interdire l'appel à la prière dans les mosquées de Jérusalem-Est, y compris dans la mosquée d'Al-Aqsa, un projet de loi à ce sujet étant notamment en cours d'examen à la « Knesset », le Parlement israélien, qui l'a approuvé en première lecture en 2017¹²⁸.

114. Droit à la liberté d'opinion : l'État de Palestine garantit, sans aucune discrimination, le droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément au cadre législatif et administratif suivant :

a) L'article 19 de la Loi fondamentale modifiée, qui dispose ce qui suit : « Nul ne peut porter atteinte à la liberté d'opinion, chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions, par la parole et l'écrit, ainsi que par tout autre moyen d'expression ou sous une forme artistique, dans le respect de la loi » ;

b) L'article 2 de la loi n° 9 de 1995 sur les publications et l'édition, selon lequel : « Les secteurs de la presse et de l'imprimerie sont libres, la liberté d'opinion est garantie à chaque Palestinien, qui peut exprimer librement son opinion, oralement et par écrit ou par des moyens d'expression et d'information tels que la photographie ou le dessin » ;

¹²⁴ Bureau de coordination des affaires humanitaires (OCHA), *The Humanitarian Monitor* N° 17, 2007, p. 11.

¹²⁵ Centre palestinien pour les droits de l'homme, "Violations of the Right to Freedom of Worship for Palestinians in the Gaza Strip", Note d'information, 2012.

¹²⁶ Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Israël, 2007, CERD/C/ISR/CO/13, 14, par. 36.

¹²⁷ Agence de presse et d'informations palestinienne – Wafa, Les problèmes de la communauté samaritaine, source : <http://info.wafa.ps/atemplate.aspx?id=4059>.

¹²⁸ *Independent*, "Israel bill to limit Muslim call to prayer passes parliamentary first reading", 2017. source : <http://www.independent.co.uk/news/world/middle-east/israel-bill-mosque-call-to-prayer-muslim-islam-mosque-pass-first-reading-parliament-a7620336.html>.

c) L'article 3 de loi sur les publications et l'édition, qui dispose ce qui suit : « La presse exerce de manière indépendante sa mission de transmission de nouvelles, d'information et de commentaires et participe à la diffusion des idées, de la science et de la culture dans le cadre de la loi et du respect des libertés, des droits et devoirs et de la vie privée des tiers » ;

d) L'article 4 de loi sur les publications et l'édition, d'après lequel : « Les citoyens, les partis politiques, les institutions culturelles et sociales et les syndicats ont tous le droit de présenter, par la voie de publications, leurs opinions et leurs idées, ainsi que leurs réalisations dans leurs domaines d'activité respectifs » ;

e) L'article 12 du Code de l'enfance palestinien, promulgué par la loi n° 7 de 2004, qui dispose ce qui suit : « Tout enfant a le droit à la liberté d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs ».

115. La puissance occupante viole le droit des Palestiniens à la liberté d'opinion et d'expression en recourant aux pratiques et politiques suivantes :

a) Des attaques contre les institutions de presse palestiniennes et étrangères, entraînant la mort ou blessant des journalistes, notamment à l'occasion des agressions répétées contre la bande de Gaza, notamment en bombardant 19 bureaux de médias, dont certains ont été complètement détruits et d'autres partiellement endommagés, sachant que plus de 15 stations radio locales ont cessé d'émettre suite au brouillage des émissions par l'occupation ou à leur piratage par l'armée israélienne pour diffuser des menaces directes contre les citoyens, tandis que l'accès à de nombreux sites Web de médias électroniques palestiniens a également été bloqué par l'armée israélienne ; les attaques ayant pour leur part causé la mort de 17 journalistes, dont l'Italien Simon Camille, chauffeur d'un établissement de presse et 2 militants de médias, et blessé 20 journalistes, dont certains grièvement¹²⁹ ;

b) Les attaques par les forces d'occupation israéliennes d'organes de presse palestiniens et étrangers lors d'incursions et de bouclages, comme lorsqu'ont été pris d'assaut et fermés huit sièges et bureaux de sociétés d'information et de production à Bethléem le 18 octobre 2017¹³⁰ ;

c) L'arrestation de journalistes et d'artistes par les forces d'occupation, pour des motifs liés à l'expression de leurs opinions, comme le cas du caricaturiste palestinien Mohamed Sabaaneh ;

d) L'arrestation de Palestiniens par la puissance occupante à cause de leurs opinions exprimées sur les réseaux sociaux, sachant qu'entre octobre 2015 et août 2016, 200 Palestiniens, y compris des femmes et des enfants, ont été arrêtés pour des contenus diffusés sur les réseaux sociaux¹³¹ ;

e) Et comme indiqué précédemment, la répression par la puissance occupante des rassemblements pacifiques exprimant le rejet de la politique israélienne et des exactions contre le peuple palestinien.

III. Droits socioéconomiques et culturels

116. L'État de Palestine garantit les droits sociaux, économiques et culturels du peuple palestinien conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale.

¹²⁹ Agence de presse et d'informations palestinienne – Wafa, « Les violations des droits de l'homme perpétrées contre les journalistes pendant la guerre de Gaza en 2014 », *source* : <http://info.wafa.ps/atemplate.aspx?id=9460>.

¹³⁰ *Haaretz*, "Israeli Army Raids Multiple Palestinian Media Outlets Across West Bank", 2017, *source* : <https://www.haaretz.com/israel-news/israeli-army-raids-multiple-palestinian-media-outlets-across-west-bank-1.5458610>.

¹³¹ *Addameer*, Daring to Post: Arrests of Palestinians for Alleged Incitement, 2016, *source* : <http://www.addameer.org/publications/daring-post-arrests-palestinians-alleged-incitement>.

117. **Droit au travail** : l'État de Palestine garantit, sans discrimination, le droit au travail sur la base de l'équité et de l'égalité des chances, conformément aux dispositions suivantes :

a) L'article 25 de la Loi fondamentale modifiée, qui dispose ce qui suit : « Travailler est un droit du citoyen, un devoir et un honneur. L'Autorité nationale s'efforce de procurer du travail à tout individu apte à cet effet » ;

b) L'article 2 du Code du travail palestinien, promulgué par la loi n° 7 de 2000, selon lequel : « Le travail est un droit pour tout citoyen apte à cet effet, que l'autorité nationale s'efforce de lui procurer sur la base de l'égalité des chances et sans aucune forme de discrimination » ;

c) L'article 16 du Code du travail palestinien, d'après lequel : « La discrimination est interdite entre travailleurs pour ce qui est des conditions d'emploi et de travail » ;

d) L'article 24 de la loi n° 4 de 1998 sur la fonction publique, qui dispose que pour être fonctionnaire, il convient d'être « palestinien ou arabe, âgé de 18 ans révolus, exempt de maladies susceptibles d'entraver l'exercice des fonctions auxquelles il est postulé, jouir de ses droits civiques et ne pas avoir été condamné par un tribunal palestinien pour un crime ou un délit portant atteinte à l'honneur ou à la loyauté, sous réserve de réhabilitation ».

118. L'État palestinien veille à prendre les mesures appropriées pour garantir l'emploi sans discrimination, par le biais des dispositifs suivants :

a) Le Plan de développement national (2014-2016), qui indique que le Gouvernement palestinien s'emploie activement à réaliser le développement économique et à créer des emplois afin de « garantir les droits à un travail décent et à une vie décente à tous les citoyens »¹³² ;

b) L'Agenda de développement national (2017-2022), qui souligne que dans le contexte de la poursuite de la colonisation de la Palestine, la politique économique devrait concilier le besoin pressant de créer immédiatement des emplois et celui d'édifier les bases d'une économie nationale indépendante¹³³.

119. En Palestine, aucun membre des communautés raciales ou ethniques ne peut être entravé ou limité dans son droit d'occuper un emploi ou d'exercer une activité professionnelle, sachant que l'on trouve parmi eux aussi bien des fonctionnaires que des commerçants, des artisans ou des enseignants, à l'instar de leurs frères palestiniens. Cependant, pour des considérations culturelles et géographiques, certains groupes sont amenés à privilégier certains métiers plutôt que d'autres, tels que les Syriques qui travaillent dans le domaine du tourisme et la vente d'antiquités orientales, tandis que les Arméniens privilégient l'artisanat et l'industrie¹³⁴.

120. L'État de Palestine garantit le droit à un congé religieux à tous les Palestiniens, y compris aux membres des communautés raciales et ethniques palestiniennes. Ainsi, outre les dispositions du Code du travail et du Code de la fonction publique, la décision n° 217 de 2004 du Conseil des ministres accorde aux Arméniens et aux Syriques le droit aux fêtes religieuses chrétiennes orientales et occidentales et la décision du Conseil des ministres n° 6 de 2016 reconnaît aux Samaritains le droit aux fêtes religieuses samaritaines.

121. L'État de Palestine garantit également, sans discrimination, le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier, ainsi que le droit d'exercer des activités syndicales, comme prévu par les dispositions suivantes :

a) L'article 26 de la Loi fondamentale modifiée de 2003, selon lequel les Palestiniens ont le droit de fonder des syndicats, des associations, des fédérations et des ligues ;

¹³² État de Palestine, « Plan national de développement (2014-2016) », Construction de l'État et concrétisation de la souveraineté, 2014, p. 10.

¹³³ État de Palestine, « Agenda politique national (2017-2021) : Le citoyen d'abord », p. 26.

¹³⁴ Agence de presse et d'informations palestinienne – Wafa, « Savoir-faire des arméniens », source : <http://info.wafa.ps/atemplate.aspx?id=5051>.

b) L'article 5 du Code du travail palestinien, promulgué par la loi n° 7 de 2000, qui dispose ce qui suit : « Les travailleurs et les employeurs ont le droit de constituer des organisations syndicales sur une base professionnelle en vue de défendre leurs intérêts et leurs droits ».

122. L'État de Palestine a adopté les mesures positives suivantes en vue de concrétiser le droit de fonder des syndicats :

a) L'article premier de la décision n° 22 de 2005 du Premier ministre, qui a prévu « la création d'un comité spécial chargé de l'examen des revendications des travailleurs regroupés en associations professionnelles, composé de représentants du Conseil législatif, du Ministère des finances, des syndicats professionnels et du Secrétariat général du Conseil des ministres, ainsi que des représentants d'autres ministères concernés, le cas échéant » ;

b) L'article premier de la décision du Conseil des ministres n° 152 de 2005, qui ordonne « le versement de 20 000 dollars américains par an à titre de loyer des trois sièges de la Fédération générale des syndicats situés à Jérusalem ».

123. Le droit au travail des étrangers est régi par la décision du Conseil des ministres n° 45 de 2004 sur les conditions d'octroi de permis de travail à des travailleurs non Palestiniens, dont l'article 2 précise ce qui suit : « L'octroi d'un permis de travail à un travailleur non Palestinien doit tenir compte des conditions suivantes : l'absence de concurrence vis-à-vis de la main-d'œuvre nationale, le besoin réel de l'emploi considéré et l'adéquation de la profession faisant l'objet d'une demande de permis de travail avec les qualifications et l'expérience exigées pour pouvoir l'exercer ». Le même article dispose également que le Ministère du travail a le droit d'exiger la réciprocité de la part de l'État dont est ressortissant le travailleur recruté.

124. La question de l'impact de l'occupation sur le droit au travail ne peut être abordée sans tenir compte de la situation économique générale, comme déclaré par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, selon lequel : « Tenter de bâtir une économie souveraine sous une occupation prolongée sans aucune perspective de voir se réaliser une véritable autodétermination dans un avenir prévisible comporte des contradictions manifestes. Une économie palestinienne étouffée et dysfonctionnelle offre une base non viable pour le développement social équitable et durable du Territoire palestinien occupé »¹³⁵. La situation n'a pas changé depuis ce rapport, car la puissance occupante continue à priver les Palestiniens de leur droit de choisir un emploi et leur lieu de travail, ainsi que de leur droit d'accéder facilement à leur lieu de travail, par l'adoption d'une série de mesures entravant leur liberté de circulation, parmi lesquelles, comme indiqué dans le présent rapport, le mur d'annexion et d'apartheid, le système de barrières, le régime des permis, le siège étouffant de la bande de Gaza et la séparation de Jérusalem-Est, qui est le principal centre économique de l'État de Palestine, du reste de la Cisjordanie et de son entourage palestinien et arabe. Selon les estimations de l'ONU, plus de 95 % des travailleurs palestiniens de Cisjordanie (à l'exception de Jérusalem) et plus de 77 % des travailleurs palestiniens de Jérusalem-Est, ont beaucoup de mal à accéder à leur lieu de travail¹³⁶. En 2011, on estimait que plus de 51 % des citoyens palestiniens ayant une famille à charge vivant à Jérusalem-Est occupée ont été contraints à changer de lieu de travail en raison de la politique d'occupation israélienne, notamment la construction du mur d'annexion, d'extension et d'apartheid¹³⁷, qui, à son tour, a empêché les agriculteurs palestiniens d'accéder à leurs champs¹³⁸. La puissance occupante a également interdit aux pêcheurs palestiniens de la

¹³⁵ Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Assemblée générale, 2016, A/71/554, par. 43.

¹³⁶ Système d'information des Nations Unies sur la question de Palestine (UNISPAL), "The Separation Wall in Jerusalem: Economic Consequences", 2007.

¹³⁷ Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) de l'ONU, "Barrier Update", 2011, p. 16.

¹³⁸ Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), "Three Years Later: The Humanitarian Impact of the Wall since the International Court of Justice Opinion", 2007.

bande de Gaza de pêcher dans 85 % des zones de pêche autorisées, après avoir interdit la pêche dans les zones situées au-delà de six miles marins¹³⁹.

125. **Droit au logement** : l'État de Palestine garantit le droit à un logement décent sans discrimination, comme consacré par le cadre législatif et administratif suivant :

a) L'article 23 de la Loi fondamentale modifiée, qui dispose ce qui suit : « Tout citoyen a droit à un logement convenable, que l'Autorité nationale s'efforce de fournir à toute personne sans abri » ;

b) L'article 6 de la loi n° 62 de 1953 sur les propriétaires et locataires, selon lequel « aucun tribunal ni aucun huissier de justice ne peut prononcer un jugement ou une mesure d'expulsion du locataire d'un quelconque lieu d'habitation sans tenir compte de la date prévue d'expiration du bail » ;

c) L'article premier du décret n° 2 de 1997 du Ministre du logement, selon lequel : « Quiconque a le droit de posséder un ou plusieurs étages, appartements ou fonds de commerce dans le bâtiment construit sur son terrain, ou sur un autre terrain, en tant que parties distinctes et indépendantes susceptibles d'être utilisées de cette manière ».

126. L'État de Palestine adopte les stratégies suivantes pour promouvoir le droit au logement et la résilience de la population palestinienne :

a) Le Plan de développement national (2014-2016), selon lequel l'un des objectifs stratégiques du secteur des infrastructures est de fournir des logements adéquats à un coût abordable, ainsi que des services publics répondant aux besoins de tous les citoyens, notamment en mettant en place un environnement urbain et des infrastructures intégrées tenant compte des changements économiques et sociaux et de l'extension des logements et des constructions urbaines dans les zones menacées de confiscation, telles que Jérusalem-Est et la zone classée « C », en apportant le soutien financier et juridique nécessaire aux habitants de Jérusalem, en les aidant à supporter les politiques de démolition poursuivies par les autorités d'occupation à Jérusalem-Est et en veillant à fournir des facilités financières aux projets de logement des habitants de Jérusalem¹⁴⁰ ;

b) Le dixième point de la liste des priorités nationales de l'Agenda de développement national (2017-2022), qui souligne l'importance de soutenir la résilience des communautés en les raccordant aux réseaux d'eau potable et d'assainissement, ainsi qu'à des sources d'énergie fiables et en leur procurant des logements à un coût abordable.

127. Les organisations de la société civile et les ONG contribuent à garantir le droit au logement des Palestiniens. En 1991 a été créé le Conseil palestinien du logement, chargé d'accorder des prêts et d'aider les familles à faible revenu ayant du mal à se loger, sachant que plus de 7 000 familles palestiniennes, soit plus de 40 000 personnes, en ont bénéficié directement. Une organisation à but non lucratif, Al-Taaoun, a supervisé la rénovation de 334 lieux d'habitation dans les vieux quartiers de Palestine, en particulier à Jérusalem, et a mis en œuvre le projet du Hush de la communauté africaine (Ribat Ala ed-Din al-Basir). Le Centre de préservation du patrimoine culturel, en collaboration avec la municipalité de Bethléem, a également lancé un projet de restauration et de rénovation du bâtiment du Hush des Syriaques¹⁴¹.

128. Les communautés raciales et ethniques, comme le reste du peuple palestinien, affrontent de nombreuses difficultés en ce qui concerne le droit au logement. Ainsi, les Arméniens ont des problèmes financiers pour trouver un logement convenable et le monastère arménien de Bethléem s'efforce de loger certains membres de la communauté, en collaboration avec la Fondation internationale arménienne. La communauté samaritaine souffre pour sa part de la faible superficie des terres dont elle est propriétaire dans la ville

¹³⁹ BCAH et Programme alimentaire mondial : Special Focus "Between a Fence and a Hard Place", 2010, p. 5.

¹⁴⁰ État de Palestine, « Plan national de développement (2014-2016) : construction de l'État et concrétisation de la souveraineté », 2014, p. 75.

¹⁴¹ Municipalité de Bethléem, « La municipalité de Bethléem lance plusieurs projets financés par le Gouvernement italien », 2015, source : <http://www.bethlehem-city.org/italian>.

de Naplouse, ce qui laisse présager une future crise du logement, sachant que pour prévenir ce problème, certains tentent d'acquérir des terrains adjacents à leurs quartiers¹⁴².

129. Israël, puissance occupante, mène des politiques systématiques de grande envergure qui portent atteinte au droit des Palestiniens au logement, notamment par le biais d'agressions militaires répétées contre les territoires palestiniens, complétées par des démolitions de domiciles et de bâtiments administratifs en guise de punition et de représailles, ainsi que par l'expulsion forcée des Palestiniens.

130. Attaques israéliennes contre les domiciles des Palestiniens : lors de l'agression de 2009, Israël, puissance occupante, a complètement détruit plus de 3 354 domiciles et a endommagé partiellement 11 112 logements¹⁴³. Deux ans après son offensive à Gaza en 2014, au cours de laquelle plus de 18 000 logements ont été détruits en tout ou en partie, le nombre de Palestiniens déplacés de force a atteint 65 000 individus¹⁴⁴. Le blocus imposé par Israël empêche l'entrée des matériaux de construction nécessaires à la reconstruction des lieux démolis par ses soins.

131. Démolition punitive de logements de Palestiniens : Israël, puissance occupante, recourt à des punitions collectives en tant que représailles, notamment en détruisant les logements des familles des personnes soupçonnées d'implication dans des activités anti-occupation, sachant que de telles mesures n'ont jamais été utilisées contre les colons qui attaquent quotidiennement des Palestiniens et menacent leur vie¹⁴⁵. Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de démolition punitive et de représailles, Israël a démoli plus de 2 464 logements de Palestiniens entre 1967 et 2004¹⁴⁶.

132. Démolition administrative de logements de Palestiniens : cette politique constitue l'un des instruments les plus importants de l'ingénierie démographique et de la déportation forcée indirecte des Palestiniens. Israël s'adapte, sans aucune base légale, le pouvoir de délivrer des permis de construire et, en l'absence de ces documents qu'il refuse arbitrairement de délivrer aux Palestiniens, toute construction ainsi érigée s'expose à la démolition. À cet égard, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le logement convenable a déclaré qu'Israël utilisait plusieurs outils visant à entraver la possibilité, pour les Palestiniens, de construire dans la légalité, le nombre de permis délivré par les autorités d'occupation étant disproportionné par rapport au besoin des Palestiniens en logements, obligeant ainsi de nombreux Palestiniens à construire sans permis au risque de voir leurs maisons menacées de démolition¹⁴⁷. Entre 2009 et 2013, sur les 2 000 demandes de permis émanant de Palestiniens, la puissance occupante n'en a satisfait qu'environ 34. En 2014, un seul permis de construire a été délivré et en 2015, aucun permis n'a été délivré¹⁴⁸. En revanche, dans le cadre de sa politique raciste et discriminatoire envers les Palestiniens, la puissance occupante a approuvé la construction de quelque 1 500 unités de peuplement

¹⁴² Agence de presse et d'informations palestinienne – Wafa, « Les problèmes de la communauté samaritaine », *source* : <http://info.wafa.ps/atemplate.aspx?id=4059>.

¹⁴³ Rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, 2009, A/HRC/12/48, par. 67.

¹⁴⁴ Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, A/71/554, 2016, par. 45.

¹⁴⁵ B'Tselem, "Through No Fault of Their Own: Punitive House Demolitions during the al-Aqsa Intifada", 2004, citant certains des responsables notoires d'attaques – comme Baruch Goldstein et Shahar Dvir Zeliger – dont les maisons ou les maisons de proches n'ont jamais été démolies par l'État.

¹⁴⁶ B'Tselem, "Through No Fault of Their Own: Punitive House Demolitions during the al-Aqsa Intifada", 2004. Pour des exemples documentés de démolitions punitives généralisées, voir, par exemple, Human Rights Watch, "Razing Rafah: Mass Home Demolitions in the Gaza Strip", octobre 2004.

¹⁴⁷ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination, M^{me} Raquel Rolnik : « Remarques préliminaires suite à la mission en Israël et dans les territoires occupés » – 30 janvier-12 février 2012, 2012.

¹⁴⁸ Yotam Berger, 'EU Slams Israel's Destruction of Palestinian Homes in West Bank's Area C', *Ha'aretz*, 28 July 2016; Dov Lieber, 'UN: Israel "systematically" emptying Area C of Palestinians', *The Times of Israel*, 28 July 2016.

illégales¹⁴⁹, ce qui témoigne d'une volonté d'étendre indéfiniment les colonies. En 2016, les autorités d'occupation israéliennes ont démolé plus de 168 logements en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, provoquant le déplacement de plus de 740 Palestiniens, dont 384 enfants¹⁵⁰. À la fin de l'année, 1 100 unités de logements avaient été démolies, soit deux fois plus qu'en 2015¹⁵¹. Dans ses observations finales de 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a considéré que la politique israélienne en matière d'urbanisme et d'aménagement portait gravement atteinte à un certain nombre de droits fondamentaux énoncés dans la Convention, notamment le droit au logement¹⁵².

133. Réduction et fragmentation des terres palestiniennes en vue de promouvoir l'expansion coloniale israélienne : Israël, puissance occupante, a violé ses obligations au titre du droit international humanitaire et s'est adjugé, sans aucune base légale, le pouvoir de diviser et de planifier les usages des territoires palestiniens occupés afin d'annexer de force la terre palestinienne et en faire un état de fait irréversible. Ses principaux plans d'urbanisation ont posé des limites strictes aux communautés, villages et villes palestiniens, tenant uniquement compte des constructions existantes, de sorte qu'il soit impossible de les étendre à l'avenir¹⁵³. En revanche, de telles restrictions arbitraires n'ont pas été imposées aux groupements coloniaux, qui jouissent de vastes étendues de terres palestiniennes inhabitées et sans limites fixes. En effet, seulement 1 % de ce que l'on appelle la zone « C » (18 000 dounams) est affecté à des logements destinés aux Palestiniens, tandis que le quart de la zone « C », soit 400 000 dounams, est alloué à la construction de colonies. Alors que les Palestiniens sont cantonnés dans des zones densément peuplées, les colons bénéficient de vastes étendues de terres palestiniennes saisies de force¹⁵⁴. La construction du mur d'annexion, d'apartheid et d'expansion raciste a contribué au renforcement de l'extension coloniale, violant notamment le droit des Arméniens de vivre à Bethléem, où il était prévu de créer un quartier résidentiel à leur intention, car la construction du mur a réduit ce projet à néant.

134. **Droits d'accès à la santé publique et aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux** : l'État de Palestine garantit, sans discrimination, le droit d'accès des citoyens aux services de santé publique, aux médicaments, à la protection et à la sécurité sociale, comme prévu par le cadre législatif et administratif suivant :

a) L'article 22 de la Loi fondamentale, qui dispose ce qui suit : « La loi régit les services d'assurance sociale et de soins de santé, ainsi que les pensions d'invalidité et de vieillesse » ;

b) L'article 25 de la Loi fondamentale modifiée, selon lequel : « Les relations de travail sont organisées de manière à garantir la justice pour tous et à offrir aux travailleurs le bien-être, la sécurité, la santé et les prestations sociales » ;

c) L'article 2 de la loi n° 20 de 2004 sur la santé publique, d'après lequel le Ministère de la santé est chargé de ce qui suit : « dispenser des services de prévention, de diagnostic, de traitement et de réadaptation, créer les établissements de santé nécessaires à cet effet et assurer une assurance maladie à la population, dans la limite des ressources disponibles » ;

¹⁴⁹ Yotam Berger, 'EU Slams Israel's Destruction of Palestinian Homes in West Bank's Area C', *Ha'aretz*, 28 July 2016; Dov Lieber, « UN: Israel "systematically" emptying Area C of Palestinians », *The Times of Israel*, 28 July 2016.

¹⁵⁰ B'Tselem, "Israel demolished more Palestinian homes in West Bank in first half of 2016 than in all of 2015", 2016.

¹⁵¹ Bureau de coordination des affaires humanitaires (OCHA), « Bulletin Humanitaire : territoire palestinien occupé », 2017, 1-4.

¹⁵² Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Israël, CERD/C/ISR/CO/14-16, 2012, par. 25.

¹⁵³ "Spatial Planning in Area C of the Israeli occupied West Bank of the Palestinian territory", Rapport d'un conseil consultatif international, 2015, p. 25, *source* : <https://unhabitat.org/spatial-planning-in-area-c-of-the-israeli-occupied-west-bank-of-the-palestinian-territory/>.

¹⁵⁴ Conseil norvégien pour les réfugiés, Study A Guide to Housing, Land and Property Law in Area C of the West Bank, 2012, p. 66.

d) L'article 46 de la loi sur la santé publique, qui dispose ce qui suit : « Le Ministère répartit les établissements de santé publics et les services qu'ils dispensent, en tenant compte des besoins des citoyens et de leur lieu de résidence » ;

e) L'article 15 de la loi n° 1 de 1997 sur les collectivités locales palestiniennes, qui prévoit ce qui suit : « La création de centres de secours, de dispensaires, d'hôpitaux et d'autres établissements de santé, ainsi que leur supervision, en collaboration avec les autorités gouvernementales compétentes » ;

f) L'article 25 du Code de l'enfance palestinien, promulgué par la loi n° 7 de 2004, selon lequel le Ministère de la santé : « prend les mesures appropriées visant à renforcer ses capacités dans le domaine de la prévention, du traitement, de la réadaptation et du conseil en matière de santé, de nutrition et de protection de l'enfant » ;

g) La loi n° 19 de 2016 sur la sécurité sociale, selon laquelle les assurances sociales de base couvrent, sans discrimination, la vieillesse, l'invalidité et la mort naturelles, les accidents du travail, la maternité, la maladie, l'assurance-maladie, le chômage, les allocations familiales et la retraite complémentaire facultative de vieillesse ;

h) L'article premier de la décision n° 6 de 2006 du Conseil des ministres, qui prévoit ce qui suit : « l'élaboration d'un plan stratégique de développement de la santé, fondé sur la participation communautaire, associant le secteur gouvernemental et les décideurs autour de la nécessité de mettre davantage l'accent sur les soins de santé primaires en tant que concept global et fondamental, en vue de concevoir une stratégie nationale répondant aux besoins sanitaires de la population, applicable dans le contexte économique et financier palestinien » ;

i) La Stratégie nationale de la santé (2014-2015), dont l'un des objectifs stratégiques consiste à garantir à tous l'accès à des services de santé complets et intégrés, en mettant l'accent sur les groupes vulnérables de la population, à savoir les enfants, les femmes, les adolescents, les personnes âgées et celles ayant des besoins spéciaux¹⁵⁵ ;

j) Le Plan de développement stratégique national (2014-2016), dont l'un des objectifs stratégiques généraux est fondé sur la poursuite de la fourniture de services sociaux durables, respectueux de l'égalité des droits et des genres, en vue de contribuer à réduire la pauvreté, à instaurer la justice sociale entre les groupes et régions et à protéger les enfants, les femmes, les jeunes, les personnes âgées et les handicapés pour assurer leur autonomisation au sein d'une société fière de son patrimoine, caractérisée par une culture nationale pluraliste et créative qui préserve et protège ses acquis, sa cohésion et son unité¹⁵⁶.

135. Le droit des Palestiniens à la santé et aux services sociaux est systématiquement violé par la puissance occupante, qui impose des restrictions à la circulation des personnes ayant besoin de soins médicaux, sachant que le transport de patients gravement malades est souvent retardé par les points de contrôle militaires et que le transfert de patients palestiniens pour un traitement à l'étranger nécessite une autorisation de l'autorité d'occupation, laquelle, sans être habilitée à cet effet par la loi, impose des procédures complexes aboutissant à des refus arbitraires. Ainsi, des études et rapports de l'ONU et d'autres institutions indiquent que la puissance occupante a refusé de fournir 15 à 30 % des autorisations de se faire soigner à l'étranger¹⁵⁷.

136. En violation flagrante du droit international humanitaire, qui interdit à une puissance occupante d'imposer ses lois à un peuple vivant sous occupation, Israël a non seulement annexé Jérusalem par la force, mais a encore soumis les Palestiniens qui y vivaient à ses lois, notamment celles régissant l'accès aux soins de santé et aux services sociaux, ce qui ne leur a pas évité de faire l'objet d'une discrimination dans ce domaine. À cet égard,

¹⁵⁵ État de Palestine, Ministère de la santé palestinienne, « Stratégie nationale de la santé (2014-2016) », 2014, p. 7.

¹⁵⁶ État de Palestine, « Plan national de développement (2014-2016) : construction de l'État et concrétisation de la souveraineté », 2014, p. 14.

¹⁵⁷ OMS, « Le droit à la santé, franchir les obstacles qui entravent l'accès aux services de santé dans le territoire Palestinien occupé (2014-2015) », 2016, disponible à l'adresse suivante : http://applications.emro.who.int/dsaf/EMROPUB_2016_EN_19231.pdf.

le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens a déclaré ce qui suit : « La situation des Palestiniens qui vivent à Jérusalem-Est ne serait pas aussi précaire si, malgré le caractère illégal de l'annexion, ils étaient traités dans des conditions d'égalité et avaient accès à une éducation de qualité, aux soins de santé et au logement¹⁵⁸ ». Les habitants de Jérusalem continuent à subir différentes formes de discrimination et de marginalisation économique et sociale au sein de leur ville, puisque la puissance occupante va jusqu'à révoquer la résidence des habitants palestiniens de Jérusalem à Jérusalem-Est, lesquels perdent alors non seulement leur droit de résidence, mais également leurs droits aux soins de santé et aux services sociaux dispensés par l'organisme d'assurance israélien¹⁵⁹.

137. **Droit à l'éducation** : l'État de Palestine garantit le droit à l'éducation sans discrimination, comme consacré par le cadre législatif et administratif suivant :

a) L'article 24 de la Loi fondamentale modifiée, qui dispose ce qui suit : « L'éducation est un droit pour chaque citoyen. Elle est obligatoire, au moins jusqu'à la fin du cycle de l'enseignement de base, et gratuite dans les écoles, instituts et établissements publics » ;

b) L'article 37 du Code de l'enfance palestinien, promulgué par la loi n° 7 de 2004, selon lequel : « Tout enfant a droit à une éducation gratuite dans les écoles publiques jusqu'à la fin de ses études secondaires » et qui prévoit également ce qui suit : « L'enseignement est obligatoire jusqu'à l'achèvement du second cycle de l'enseignement de base » ;

c) L'article 38 du Code de l'enfance palestinien, promulgué par la loi n° 7 de 2004, d'après lequel : « L'État prend toutes les mesures appropriées et efficaces afin d'éliminer toutes les formes de discrimination dans l'exercice du droit à l'éducation et à l'égalité des chances entre tous les enfants » ;

d) L'article 2 de la loi n° 11 de 1998 sur l'enseignement supérieur, qui dispose ce qui suit : « L'enseignement supérieur est un droit pour quiconque remplit les conditions scientifiques et objectives prévues par la présente loi et les règlements édictés en vertu de celle-ci » ;

e) L'article premier de la loi de 2017 sur l'éducation, qui désigne par éducation inclusive : « une éducation qui n'exclut aucun élève, quels que soient ses difficultés, son handicap, son sexe ou sa couleur, sous réserve de tenir compte des différences et besoins individuels, dans le cadre des changements radicaux qu'il convient d'apporter au système éducatif afin qu'il soit conforme aux principes internationaux convenus » ;

f) L'article 4 de la loi de 2017 sur l'éducation, qui prévoit que la mission du Ministère de l'éducation : « Est d'offrir des possibilités d'éducation à tous les élèves, quelles que soient leurs différences individuelles, leurs préférences et leurs aptitudes, notamment les personnes handicapées, les mineurs, les enfants victimes de violence et les élèves ayant abandonné l'école en raison de leur condition sociale » ;

g) Le plan de développement national (2014-2016), dont l'un des objectifs est de mettre en place un système éducatif et pédagogique, ainsi qu'un enseignement supérieur, professionnel et technique garantissant une éducation de qualité à tous, sans discrimination, répondant aux besoins du marché du travail et de la société et tenant compte des progrès réalisés à l'échelle internationale dans le domaine des sciences et du savoir.

138. Il existe en Palestine plusieurs écoles et établissements d'enseignement privés relevant de communautés raciales, ethniques et linguistiques protégées par la Constitution et dispensant un enseignement de façon permanente ou partielle, sachant que les enfants des membres de ces communautés peuvent également bénéficier de l'instruction prodiguée au sein de diverses autres écoles publiques ou privées, comme suit :

¹⁵⁸ Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Conseil des droits de l'homme, A/HRC/25/67, 2014, par. 34.

¹⁵⁹ Centre de Jérusalem pour les droits sociaux, « Politique de ségrégation raciale à Jérusalem », p. 16. Source : <http://www.jcser.org/ara/images/articles/durbanara.pdf>.

a) La communauté samaritaine possède une école rattachée au Ministère de l'éducation accueillant, outre des Samaritains, des élèves de la ville de Naplouse résidant aux alentours du quartier samaritain, étant précisé que cet établissement applique les programmes scolaires enseignés dans les autres écoles palestiniennes et organise l'enseignement de cours du soir de langue hébraïque et de théologie, dispensés par un membre de la communauté ;

b) La communauté arménienne dispose à Jérusalem d'une école appelée « Turkmenchats » fondée en 1924 et pouvant accueillir jusqu'à 120 élèves jusqu'à la fin du cycle de l'enseignement secondaire, sachant qu'il existe également une autre école arménienne assurant la formation des moines et enseignant les préceptes chrétiens ;

c) La communauté syriaque a fondé l'école Syriaque de Mar Afram en septembre 2003, en débutant avec deux enseignants et 15 élèves pour accueillir aujourd'hui 285 élèves de la maternelle à la dixième année d'enseignement, son objectif étant d'assurer tout le cycle secondaire en ajoutant une classe chaque année, la première promotion étant prévue fin 2018, sachant qu'il s'agit du seul établissement où est enseignée la langue araméenne.

139. Israël, puissance occupante, porte atteinte au droit des Palestiniens à l'éducation en poursuivant des politiques et des pratiques discriminatoires visant le système éducatif palestinien, parmi lesquelles les suivantes :

a) La limitation du droit d'accès aux établissements d'enseignement, dans la mesure où les élèves et enseignants palestiniens affrontent de grandes difficultés pour se rendre dans les écoles et en revenir à cause des postes de contrôle militaires fixes et mobiles, où ils font l'objet de fouilles et de harcèlement, voire de refus de passage, tant à l'aller qu'au retour¹⁶⁰. Ces restrictions portent également atteinte au droit des Palestiniens de choisir leur lieu de résidence et d'étude en Palestine, car les Palestiniens de Jérusalem rencontrent des problèmes pour accéder aux universités situées en Cisjordanie à partir du territoire palestinien et les étudiants palestiniens de Gaza se voient refuser l'accès à ces universités en raison du blocus imposé à la bande de Gaza. Les restrictions au droit de se déplacer affectent également la possibilité pour les Palestiniens de poursuivre des études supérieures à l'étranger, car les Palestiniens de Jérusalem évitent de quitter leur domicile de peur de perdre leurs droits et de se voir révoquer leur carte d'identité du fait des lois israéliennes racistes, tandis que de nombreux étudiants palestiniens sont également privés d'études à l'étranger en raison des interdictions de voyage édictées par Israël et à cause du blocus ;

b) Les attaques de l'armée d'occupation et des colons contre les élèves sur le chemin de l'école ou au sein même des écoles et universités, notamment dans les établissements entourés de colonies et entrecoupés de postes de contrôle¹⁶¹ ;

c) L'application par la puissance occupante de politiques discriminatoires en matière de planification des territoires palestiniens et d'octroi de permis de construire, bien qu'elle n'en ait ni le droit ni l'autorité légale, en particulier dans la zone « C », où la construction de locaux et d'installations scolaires est interdite et où tout ce qui est construit sans « permis » est systématiquement démoli ;

d) La soumission des écoles appartenant aux communautés raciales et ethniques palestiniennes à la politique d'occupation, comme l'interdiction faite aux arméniens orientaux du Liban, de Syrie et d'Iraq de venir étudier à Jérusalem au sein de la faculté de théologie du monastère arménien, qui risque ainsi de fermer ses portes faute d'un nombre suffisant d'élèves ;

e) L'instauration par Israël, puissance occupante, d'une discrimination entre les Palestiniens de Jérusalem et les Israéliens en matière de droit à l'éducation ; ainsi, le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) indique que les habitants de Jérusalem sont astreints à payer des impôts élevés sans aucune base légale (la puissance occupante n'étant pas habilitée à imposer ses lois au

¹⁶⁰ Centre de développement Ma'an, "Attacks on Education: A focus on 10 Schools in Area C", 2015, p. 4.

¹⁶¹ Centre de développement Ma'an, Ibid.

peuple occupé) et en contrepartie de services médiocres, et que le niveau des dépenses publiques est particulièrement bas à Jérusalem-Est, notamment dans le secteur de l'enseignement, caractérisé par un nombre insuffisant de salles de classe, un taux d'abandon scolaire élevé (13 %) au sein des écoles palestiniennes de Jérusalem-Est et un état de délaissement général du système scolaire arabe par rapport aux établissements israéliens situés littéralement à quelques mètres de distance, à Jérusalem-Ouest¹⁶².

140. **Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles :** l'État de Palestine garantit le droit des Palestiniens de prendre part, sans discrimination, aux activités culturelles comme consacré par le cadre législatif et administratif suivant :

a) L'article 24 de la Loi fondamentale modifiée, selon lequel la loi garantit : « La liberté de la recherche scientifiques et de la création littéraire, culturelle et artistique » ;

b) L'article 26 de la Loi fondamentale, d'après lequel les Palestiniens ont le droit de « former des syndicats, des associations, des fédérations, des ligues et des fondations populaires, conformément à la loi » ;

c) L'article premier de la décision n° 227 du Conseil des ministres de 2004, qui dispose ce qui suit : « Le Ministère de la culture veille à l'instauration d'un environnement propice au développement de la culture palestinienne, ainsi qu'à sa diffusion, sa promotion et sa protection en vue de dynamiser son rôle en matière de développement et de réalisation du progrès social et démocratique ; ainsi qu'à affirmer l'interdépendance entre le tissu culturel national et celui de la diaspora et à consolider l'identité culturelle palestinienne et les interactions culturelles communes au niveau local avec les pays et organismes arabes et internationaux, au moyen de la mise en place d'infrastructures culturelles et de leurs services connexes » ;

d) L'article 2 de la décision n° 227 de 2004 du Conseil des ministres, selon laquelle l'un des objectifs du ministère de la Culture consiste à « améliorer la situation culturelle des groupes sociaux vulnérables, encourager et soutenir la mise en place de centres culturels et de bibliothèques publiques dans les zones isolées et marginalisées, ainsi que de groupes artistiques et folkloriques, promouvoir les réalisations artistiques dans ces régions et faciliter l'accès des enfants, des femmes et des jeunes à la culture » ;

e) La décision n° 367 de 2005 du Conseil des ministres, qui prévoit la création d'un Fonds pour la promotion de la culture destiné à encourager les activités culturelles, en accordant la priorité aux enfants et aux régions marginalisées ;

f) L'article 35 du Code de l'enfance palestinien, promulgué par la loi n° 7 de 2004, qui dispose ce qui suit : « L'enfant a le droit de participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes récréatifs, culturels, artistiques et scientifiques, dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, dans le cadre de la réalisation de son droit d'acquérir des connaissances et de bénéficier des moyens leur permettant d'exprimer leur esprit d'innovation et leur créativité » ;

g) Le Plan stratégique pour le secteur de la culture et du patrimoine (2014-2016), dont l'un des objectifs stratégiques consiste à améliorer la participation du public aux activités culturelles, en particulier s'agissant des créateurs et créatrices, ainsi que des enfants, dans les zones rurales marginalisées, ainsi qu'à Jérusalem¹⁶³.

141. L'État de Palestine prend des mesures visant à encourager et à faciliter, sans discrimination, l'accès des personnes et des différents groupes et communauté aux médias, y compris la presse, la télévision et la radio, ainsi qu'à promouvoir la création de médias, comme consacré par les textes suivants :

¹⁶² Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Conseil des droits de l'homme, A/HRC/25/67, 2014, par. 35.

¹⁶³ État de Palestine, Ministère de la culture, « Plan stratégique pour le secteur de la culture et du patrimoine, modes de vie et pratiques », 2013.

a) L'article 27 de la Loi fondamentale modifiée, qui dispose ce qui suit : « La création d'organes de presse et d'autres médias est un droit pour tous, garanti par la présente loi fondamentale. Leur financement est soumis au contrôle de la loi » ;

b) L'article 4 de la loi n° 9 de 1995 sur les publications et l'édition, selon lequel : « Les citoyens, les partis politiques, les institutions culturelles et sociales et les syndicats ont tous le droit de présenter, par voie de publication, leurs opinions et idées, ainsi que leurs réalisations dans leurs domaines d'activité respectifs » ;

c) L'article 5 de la loi relative à l'édition et aux publications, d'après lequel : « Toute personne, y compris les partis politiques, peut acquérir et diffuser des organes de presse ».

142. Les Palestiniens issus de l'une des communautés raciales et ethniques enrichissent la culture palestinienne en exerçant leur droit de participer aux activités culturelles, comme mentionné ci-après :

a) Les Syriques participent aux activités du groupe des Scouts syriques orthodoxes, ainsi qu'à de nombreuses autres actions au niveau national visant à promouvoir leur patrimoine, notamment par le biais de la revue Al-Hikma, qui publie des articles traitant de thèmes religieux, des études et des recherches sur les Syriques ; sachant que le monastère Mar Marcos abrite également une ancienne bibliothèque contenant des centaines de documents historiques, qui constituent une source importante de l'histoire palestinienne et que sept évêques syriques y ont vécu jusqu'à ce jour ;

b) Les Arméniens disposent de clubs de scouts, tels que le groupe de scouts de la fédération caritative arménienne de Jérusalem, ainsi que de clubs sportifs tels que le club Homenetmen, sans oublier les clubs culturels ayant pour vocation à promouvoir la culture et la langue arméniennes, comme le club catholique Araks. Parmi les monuments historiques et culturels arméniens, il convient de citer la bibliothèque du monastère de Mâr Yaqoùb qui abrite la plus grande collection de documents anciens arméniens du monde, le musée du monastère de Mâr Yaqoùb, ainsi que l'imprimerie arménienne, fondée au XIX^e siècle ;

c) Les Palestiniens d'ascendance africaine disposent d'un centre communautaire important, à savoir l'Association de la communauté africaine, qui anime des activités politiques et culturelles à Jérusalem et dont le siège, situé dans la vieille ville, accueille également des événements politiques et culturels, des expositions artistiques et des initiatives sociales. Cette association organise également un championnat local de football masculin et un tournoi de basket-ball féminin, auxquels participent plusieurs équipes représentant différents quartiers palestiniens ; étant précisé que les Palestiniens d'ascendance africaine mènent des activités culturelles en lien avec leur identité dont ils sont fiers, comme par exemple lorsqu'ils allument des cierges dans la vieille ville de Jérusalem pour commémorer le décès du dirigeant sud-africain Nelson Mandela, connu pour sa lutte contre l'apartheid en Afrique du Sud, manifestant ainsi la richesse de leur identité complexe, tout en maintenant leur lien avec l'Afrique ;

d) Les Samaritains exercent leurs droits culturels à travers plusieurs institutions, telles que l'Association Légende samaritaine, une institution culturelle, sociale et artistique fondée par un groupe de jeunes samaritains en vue de préserver le patrimoine, la culture et l'histoire de la communauté samaritaine et de diffuser la culture et l'histoire samaritaines dans le monde entier au moyen de congrès, de séminaires et de conférences, tout en ayant vocation à dissiper les préjugés à l'égard de leur communauté. De même, le Club des Jeunes samaritains est un regroupement à vocation sociale, sportive et culturelle, qui regroupe plusieurs membres des deux sexes de la communauté samaritaine, enregistré auprès du Ministère palestinien de la Jeunesse et des sports et gérant une équipe de basket-ball, ainsi qu'un stade pour la pratique d'activités sportives diverses. La Société d'études samaritaines s'emploie à documenter et consigner l'histoire samaritaine selon les méthodes scientifiques modernes, en conservant et en scannant les anciens manuscrits, en fournissant aux chercheurs et aux universitaires des informations sur la communauté samaritaine, et en enseignant l'hébreu ancien aux membres de la communauté. Un musée samaritain a été fondé en 1997 au sommet du mont Gerizim, au cœur du quartier samaritain, surplombant la cour de l'autel où les samaritains célèbrent leur Pâque. Il abrite des manuscrits relatant

l'histoire des Samaritains, ainsi que des faits historiques propres aux Samaritains jusqu'alors inconnus, des documents, livres et ouvrages historiques et scientifiques en hébreu, ainsi que des gemmes, des pièces de monnaie, des selles, de la poterie et de la verrerie anciennes. Il existe également un groupe samaritain de chants folkloriques et religieux qui se produit dans le monde entier, étant rappelé qu'il s'agit d'une musique de transe qui se joue sans instrument, héritière d'une tradition transmise depuis 135 générations.

143. Israël, puissance occupante, entrave le droit des Palestiniens d'exercer des activités culturelles, en particulier à Jérusalem-Est, au moyen de la fermeture d'institutions et d'associations culturelles telles que la Maison de l'Orient, le Théâtre national palestinien ou le Club des prisonniers palestiniens. En outre, les manifestations et activités culturelles reflétant l'identité palestinienne organisées à Jérusalem sont systématiquement réprimées et interdites dans le cadre du plan de judaïsation de la ville, comme illustré par l'annulation d'un événement social, à savoir la Journée du prisonnier palestinien, organisée au théâtre Al Hakawati ; la suspension de la cérémonie d'ouverture de la Fondation pour l'éducation communautaire Samed dans le quartier de Okba al-Khalidi dans la vieille ville ; l'interdiction de la célébration organisée par le département de l'éducation de la Fondation Waqf ; l'empêchement des participants aux sessions estivales d'enseignement scolaire et de visiter la mosquée d'Al-Aqsa ou encore la fermeture, à l'occasion d'un raid, d'un camp d'enseignement estival organisé par l'école de jeunes filles de la Fondation Wadi Al-Joz dans un établissement de l'UNRWA¹⁶⁴. L'une des activités les plus importantes à avoir fait l'objet d'attaques et de boycott à Jérusalem-Est est l'événement « Jérusalem : capitale de la culture arabe 2009 », dont la réunion des organisateurs, à l'hôtel Ambassadeur de Jérusalem-Est, a été boycottée par les forces d'occupation qui ont confisqué du matériel et des ordinateurs. Sur la base d'informations préalables, les forces israéliennes ont pris d'assaut un certain nombre d'écoles et d'organisations communautaires et perturbé le bon déroulement de manifestations et d'activités culturelles et sportives, procédé à l'arrestation des organisateurs de plusieurs événements, confisqué des drapeaux et du matériel nécessaire à leur déroulement et réprimé plusieurs manifestations pacifiques visant à dénoncer de tels agissements¹⁶⁵.

Article 6

I. Voies de recours contre les actes de discrimination raciale en Palestine

144. Conformément au paragraphe 6 de la recommandation générale n° 31 sur la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, qui dispose ce qui suit : « Les États parties ont pour obligation de garantir sur leur territoire le droit de toute personne à un recours effectif contre les auteurs d'actes de discrimination raciale », le système judiciaire palestinien prévoit des voies de recours à la disposition des victimes de violations des droits de l'homme, notamment celles à motivation raciale ou commises à l'encontre d'individus issus de communautés raciales ou ethniques, comme indiqué ci-après :

a) Les tribunaux pénaux sont compétents pour connaître des actes de discrimination raciale s'ils constituent une infraction punissable par la loi, sachant qu'à cet égard, l'article premier du Code de procédure pénale, promulgué par la loi n° 3 de 2001, dispose ce qui suit : « Le droit de former et d'intenter une action pénale appartient exclusivement au Ministère public. Il ne peut être formé par des tiers, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement » ;

b) Les juridictions pénales sont compétentes pour connaître des procédures relatives aux actions civiles pour des actes de discrimination raciale qui constituent un

¹⁶⁴ The Civic Coalition for Palestinian Rights in Jerusalem, "Submission to the United Nations Human Rights Council's for Universal Periodic Review of Israel", 2011, page 42.

¹⁶⁵ Al-Haq, "A Culture of Repression: Israeli authorities ban Palestinian Cultural Festival in East Jerusalem", 2009, source : <http://www.alhaq.org/advocacy/topics/wall-and-jerusalem/224-a-culture-of-repression-israeli-authorities-ban-palestinian-cultural-festival-in-east-jerusalem>.

crime punissable par la loi, étant précisé qu'à ce sujet, l'article 3 du Code de procédure pénale dispose ce qui suit : « Le Ministère public est tenu d'engager une action pénale si la victime s'est constituée partie civile conformément aux règles prescrites par la loi », tandis que son article 170 énonce ce qui suit : « Les tribunaux pénaux examinent les affaires civiles, en vue d'accorder réparation des préjudices subis du fait de l'infraction, quelle que soit leur valeur, dans le cadre d'actions civiles jointes aux actions pénales » ;

c) Les tribunaux civils sont compétents pour connaître des actions en justice pour violation, négligence ou manquement motivé par la discrimination, si ces actes constituent des infractions civiles justifiant une indemnisation en vertu de la loi ; sachant que dans ce domaine, l'article 58 du Code de procédure civile, promulgué par la loi n° 66 de 1944, dispose ce qui suit : « Tous les tribunaux ordinaires de Palestine, chacun dans sa juridiction, sont habilités à statuer sur les infractions civiles ».

145. Le pouvoir judiciaire et les institutions publiques palestiniennes prévoient des voies de recours contre toute discrimination raciale édictée par des décisions administratives émanant de personnes morales de droit public, y compris des syndicats professionnels, comme consacré par les dispositions suivantes :

a) L'article 33 de la loi n° 5 de 2001 portant création des tribunaux ordinaires, qui dispose que la Haute Cour de justice est compétente pour examiner « Les demandes d'annulation des règles, ordonnances ou décisions administratives définitives relatives aux personnes ou aux biens émanant des parties prenantes, édictées par des personnes de droit public, y compris des syndicats professionnels », sachant que cette disposition prévoit également que ladite Cour est compétente pour statuer sur des « questions qui ne sont pas des affaires judiciaires ou des procès, mais simplement des plaintes ou des invitations à comparaître qui ne relèvent de la compétence d'aucun autre tribunal et nécessitent un règlement pour obtenir justice », tandis que l'article 34 du même texte indique que la Haute Cour de justice est compétente pour connaître des jugements et décisions entachés « d'abus ou de détournement de pouvoir » ;

b) L'article 8 de la décision n° 8 du Conseil des ministres de 2016, qui a institué auprès des instances gouvernementales et des gouvernorats des unités spécialisées chargées de recueillir les plaintes des citoyens et des organisations de la société civile contre les administrations publiques.

146. La justice constitutionnelle palestinienne reçoit les recours en inconstitutionnalité contre toute disposition consacrant une quelconque forme de discrimination raciale figurant dans les lois, règlements, ordonnances et décisions, comme prévu par les textes suivants :

a) L'article 27/1 de la loi n° 3 de 2006 sur la Cour constitutionnelle, qui confère aux victimes d'une décision fondée sur des dispositions déclarées inconstitutionnelles un droit de saisine direct, sans la médiation d'une quelconque autre instance juridictionnelle ;

b) L'article 27/2 de la loi sur la Cour constitutionnelle, qui dispose ce qui suit : « Lorsqu'une juridiction ou une instance juridictionnelle constate au cours d'un procès qu'une disposition d'une loi, d'un décret-loi, d'un règlement, d'une ordonnance ou d'une décision, nécessaire pour régler un litige, est inconstitutionnelle, elle sursoit à statuer et les documents sont transmis, sans prise de décisions, à la Haute Cour constitutionnelle pour qu'elle se prononce sur la constitutionnalité de cette disposition » ;

c) L'article 27/3 de la loi sur la Cour constitutionnelle, selon lequel : « Lorsque les parties à un litige constatent qu'une disposition d'une loi, d'un décret-loi, d'un règlement, d'une ordonnance ou d'une décision, est inconstitutionnelle dans le cadre d'un procès en cours devant une juridiction ou une instance juridictionnelle, ledit tribunal ou ladite instance peuvent surseoir à statuer s'ils estiment que la requête est recevable et accordent à l'auteur de la requête un délai de quatre-vingt-dix jours pour saisir la Haute Cour constitutionnelle, mais en cas d'inaction de sa part dans les délais prescrits, la requête est considérée nulle et non avenue ».

147. Le système judiciaire palestinien comporte des voies de recours contre les violations des droits de l'homme commises par les responsables de l'application des lois en Palestine, comme consacré par les textes suivants :

a) L'article 40 du Code pénal révolutionnaire de 1979 de l'OLP, selon lequel quiconque estime avoir été victime d'un crime ou d'une infraction grave peut déposer plainte, à titre personnel, devant le Procureur, complété par son article 349 qui énonce ce qui suit : « Tout prisonnier ou détenu peut, à tout moment, déposer une plainte écrite auprès du responsable du centre de rééducation et lui demander de la transmettre au Ministère public. Le responsable est tenu d'accepter la plainte et de la transmettre immédiatement à l'autorité compétente » ;

b) L'article 90 de la loi n° 8 de 2005 sur la sûreté palestinienne, qui dispose ce qui suit : « Tout officier qui contrevient aux devoirs énoncés dans la présente loi ou dans les décisions rendues par le ministre compétent, enfreint les devoirs inhérents à sa fonction ou porte atteinte à la dignité de sa fonction par son comportement ou sa conduite est passible de mesures disciplinaires, sans préjudice des poursuites civiles ou pénales le cas échéant » ;

c) L'article 33 de loi n° 5 de 2001 portant création des tribunaux ordinaires, d'après lequel la Haute Cour de justice est compétente pour statuer sur « les demandes de mise en liberté des personnes dont la détention est illégale ».

148. L'État de Palestine met à la disposition des fonctionnaires et des travailleurs des voies de recours contre les décisions prises à leur encontre tant dans le secteur public que privé et civil, comme consacré par les textes suivants :

a) L'article 33 de loi portant création des tribunaux ordinaires, qui dispose que la Haute Cour de justice est compétente en matière de « litiges de la fonction publique, concernant notamment le recrutement, la promotion, les indemnités, les salaires, le transport, les pensions de retraite, la discipline, la mise en disponibilité ou le licenciement, ainsi que pour la plupart des contentieux de la fonction publique » ;

b) L'article 107 de la loi n° 7 de 2000 portant promulgation du Code du travail, selon lequel : « Le Ministre forme un organe appelé Autorité de l'inspection du travail, composé d'un nombre approprié d'inspecteurs dotés de qualifications académiques et professionnelles, chargé d'assurer le suivi de l'application des dispositions de la présente loi et des règlements édictés en vertu de celle-ci », ainsi que l'article 110 de la même loi, qui prévoit que l'Autorité de l'inspection du travail est compétente pour « assurer le suivi de l'application de la législation du travail, par tous les moyens légaux, notamment en ce qui concerne les conditions de travail et d'emploi, y compris le traitement des plaintes et des communications ».

149. L'État de Palestine garantit à ses propres organisations et syndicats les voies de recours suivantes contre les discours de haine ou d'incitation au racisme :

a) Le service des plaintes du Ministère des biens de main morte (*waqf*) et des affaires religieuses, qui est chargé d'assurer le suivi des questions relatives aux discours de haine et d'incitation au racisme susceptibles d'être prononcés par les prédicateurs de mosquées, sachant que tout citoyen peut porter plainte et que cette doléance a vocation à être enregistrée auprès du service de la documentation et de l'archivage, puis transmise à l'autorité compétente du ministère, qui a pour mission d'évaluer la crédibilité de l'allégation, de tenter de résoudre le problème à l'amiable ou d'adresser un avertissement au prédicateur faisant l'objet de la plainte et, si aucune solution n'est trouvée, d'appliquer les sanctions disciplinaires prévues par la loi sur la fonction publique au fonctionnaire faisant l'objet de la plainte, étant précisé qu'en attendant la fin des procédures et la résolution de son cas, le prédicateur peut être transféré vers un autre district ou faire l'objet d'un arrêt de travail ;

b) L'article 31 de la loi n° 17 de 1952 sur le syndicat des journalistes, qui accorde aux citoyens le droit d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des journalistes enfreignant les obligations inhérentes à leur fonction, notamment en matière de discours de haine et d'incitation au racisme.

150. Outre tout ce qui précède, l'État de Palestine a l'intention d'ajouter une nouvelle voie de recours et envisage de proclamer la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention concernant la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, concernant le recueil et l'examen des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction l'État de Palestine alléguant être victimes de violation de l'un quelconque des droits énoncés dans ladite Convention.

II. Garanties des droits des victimes au cours de la procédure

151. Conformément au paragraphe 7 de la recommandation générale n° 31, l'État de Palestine fournit aux victimes les garanties judiciaires et l'assistance nécessaires, en collaboration avec les organisations, les syndicats et les institutions spécialisées, comme consacré par le cadre juridique, administratif et stratégique suivant :

a) Le projet de loi de 2014 relatif au Fonds palestinien d'aide juridique, qui prévoit d'accorder sans discrimination aux personnes nécessiteuses, dans les mêmes conditions, le droit de demander une assistance juridique au cours de toutes les étapes d'un procès ;

b) Les Plans stratégiques nationaux pour la justice et l'État de droit (2011-2013) et (2014-2016), qui ont prévu l'institutionnalisation du système d'aide juridictionnelle, de manière à prendre en compte les besoins des groupes marginalisés et vulnérables¹⁶⁶ ;

c) L'Agenda de développement national (2017-2022), qui mentionne la nécessité de promouvoir l'accès équitable des citoyens à la justice, ainsi que la complémentarité des prestations fournies, en particulier pour les femmes et les mineurs ;

d) Le Plan stratégique d'assistance judiciaire de l'Association du barreau palestinien (2015-2017), dont l'un des objectifs stratégiques consiste à « offrir aux personnes handicapées davantage de possibilités d'accéder aux services d'aide juridictionnelle ».

152. L'État de Palestine met non seulement des voies de recours à la disposition des victimes de discrimination raciale, mais leur accorde également un statut procédural, conformément aux dispositions du paragraphe 17 a) de la recommandation générale n° 31. L'article 194 du Code de procédure pénale, promulgué par la loi n° 3 de 2001, dispose ainsi ce qui suit : « Toute personne ayant subi un préjudice du fait d'une infraction peut saisir le Ministère public ou le tribunal statuant sur l'affaire en se constituant partie civile en vue d'obtenir réparation du dommage faisant suite à une infraction ». L'article 196 du même code accorde aux victimes le droit de se constituer partie civile devant un tribunal de premier degré à tous les stades de la procédure pénale et jusqu'à la clôture des plaidoiries ».

153. L'État de Palestine garantit aux victimes de discrimination raciale le droit de bénéficier de l'assistance d'un interprète conformément aux dispositions du paragraphe 17 b) de la recommandation générale n° 31. L'article 294 du Code de procédure pénale dispose notamment ce qui suit à cet égard : « Si l'accusé ou les témoins, ou l'un d'entre eux, ne parlent pas bien l'arabe, le président du tribunal désigne un interprète agréé qui doit prêter serment de traduire fidèlement et honnêtement les débats ».

154. L'État de Palestine accorde aux victimes de discrimination raciale et à leurs proches une protection contre toute forme d'intimidation ou de représailles, conformément aux dispositions du paragraphe 17 d) de la recommandation générale n° 31. L'article 237 du Code de procédure pénale dispose ce qui suit à ce sujet : « L'audience est publique, à moins que le tribunal n'ordonne le huis clos dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs. En tout état de cause, les mineurs ou certaines catégories de personnes peuvent être empêchés d'assister au procès ».

¹⁶⁶ État de Palestine, "The National Strategy for Justice and Rule of Law 2014-2016", 2014.

III. Privation par Israël, puissance occupante, du droit d'accès des Palestiniens à une protection et à des voies de recours

155. Bien que les dispositions du paragraphe 87 du Plan d'action de Durban engagent vivement les États à adopter une législation prévoyant en particulier poursuites et des sanctions contre les personnes soupçonnées d'avoir commis ou ordonné des violations graves des Conventions de Genève et d'autres violations graves des lois et coutumes de la guerre, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de la discrimination ; et bien que le paragraphe 6 de la recommandation générale n° 31 de 2005 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dispose ce qui suit : « Les États parties ont pour obligation de garantir sur leur territoire le droit de toute personne à un recours effectif contre les auteurs d'actes de discrimination raciale » ; le système judiciaire israélien est partial et constitue l'un des outils permettant de promouvoir et de justifier la colonisation israélienne. Cette iniquité porte atteinte au droit des Palestiniens à des recours effectifs et à une réparation pour les violations des droits de l'homme en général et concernant plus particulièrement la discrimination raciale et les mesures d'exclusion dont ils font l'objet, qui se manifestent de plusieurs manières et dans divers domaines, dont les formes les plus flagrantes sont présentées ci-après :

a) Le refus et le zèle complice des autorités chargés de faire appliquer la loi d'engager des poursuites contre les colons israéliens pour les crimes fondés sur le racisme ; sachant que dans ses observations finales de 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est montré « préoccupé par l'augmentation du nombre d'actes de violence raciste et de vandalisme commis dans le territoire palestinien occupé par des colons juifs à l'encontre de citoyens non juifs, notamment des musulmans et des chrétiens et leurs lieux saints, et par des informations selon lesquelles 90 % des enquêtes de la Police israélienne concernant des actes de violence commis par des colons entre 2005 et 2010 ont été classées sans suite. Le Comité est particulièrement alarmé par les informations faisant état de l'impunité de groupes terroristes, comme « Price Tag », qui bénéficieraient d'un soutien politique et juridique de certaines parties de la classe politique israélienne »¹⁶⁷. Contrairement à la recommandation, les services de sécurité complices ont continué à créer un vide juridique permettant l'impunité des crimes racistes commis par les colons israéliens¹⁶⁸. Entre 2005 et 2014, 1 045 enquêtes ont été ouvertes pour des crimes commis contre des Palestiniens par des colons. 72 affaires ont fait l'objet de poursuite, 6 procès se sont soldés par des condamnations et 13 par des condamnations sur la base de procédures sommaires, tandis que dans 14 affaires les accusés ont été reconnus coupables sans chef d'inculpation, qu'il a été mis fin à toute poursuite engagée dans 13 affaires et que 5 procès se sont soldés par un non-lieu. Le pourcentage d'affaires ayant abouti à l'arrestation des accusés et de celles ayant donné lieu à une mise en accusation ou à une condamnation n'a pas dépassé les 1,9 % du nombre total d'actions engagées¹⁶⁹ ;

b) Le refus, le zèle complice et l'absence de volonté des tribunaux militaires israéliens d'engager des poursuites contre les violations commises par les militaires israéliens. Ainsi, dans ses observations finales de 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est montré « préoccupé par les obstacles financiers et physiques auxquels font face les Palestiniens qui cherchent à obtenir réparation auprès des tribunaux israéliens pour les préjudices subis, en particulier du fait de l'opération « Plomb durci »

¹⁶⁷ Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Israël, 2012, quatre-vingtième session, CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 28.

¹⁶⁸ Voir également : <http://www.yesh-din.org/infoitem.asp?infocid=702>. L'attitude discriminatoire des tribunaux militaires dans les territoires occupés a été dûment consignée par divers acteurs intéressés. Voir, par exemple, FIDH, « À l'abri de toute responsabilité : Israël ne manifeste aucune volonté d'enquêter sur les auteurs de crimes internationaux ni d'engager des poursuites à leur encontre », 2011.

¹⁶⁹ Yesh Din, "Prosecution of Israeli Civilians Suspected of Harming Palestinians in the West Bank", 2015, Datasheet, Monitoring Figures, voir : http://files.yesh-din.org/userfiles/Prosecution%20of%20Israeli%20Civilians%20Suspected%20of%20Harming%20Palestinians%20in%20the%20West%20Bank_May%202015.pdf.

menée par les Forces de défense israéliennes dans la bande de Gaza »¹⁷⁰. Le rôle de la justice militaire israélienne est très limité, dans la mesure où celle-ci n'enquête que sur le refus des soldats de se conformer aux ordres ou aux instructions, mais refuse d'enquêter sur les mêmes ordres et instructions lorsqu'ils constituent eux-mêmes une violation, et de mener des enquêtes sur les militaires de haut rang qui donnent ce type d'ordre et instructions. Cela ne prive pas seulement les victimes de réparation pour violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme fondées sur le racisme, mais crée une situation qui conduit à des violations répétées perpétrées par l'armée, en particulier lors d'opérations militaires. Une organisation gouvernementale israélienne a enquêté sur 739 affaires intentées contre le Gouvernement israélien depuis 2000. L'enquête a révélé qu'aucune enquête n'avait été ouverte sur 182 affaires, qu'une enquête a été ouverte, close et classée sans suite dans 343 affaires, que des mises en accusation ont été prononcées dans seulement 25 affaires et des mesures disciplinaires prises dans seulement 13 affaires¹⁷¹. Dans certains cas, même après la condamnation des soldats accusés, la peine peut être réduite et celle-ci n'est pas à la mesure du crime raciste commis¹⁷² ;

c) Échec et complicité de la Haute Cour de justice israélienne face aux violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, y compris celles fondées sur le racisme, en ce qui concerne le système de colonisation, notamment la confiscation de terres, l'atteinte aux propriétés publiques et privées, la construction de colonies de peuplement et le transfert de la population civile vers les territoires occupés. La Haute Cour israélienne n'a pas seulement fermé les yeux sur les violations liées au système de colonisation, mais a également contribué à créer un espace juridique protégé dans lequel les colonies prolifèrent en toute liberté. Pour les questions relatives aux colonies de peuplement, la Haute Cour israélienne a estimé que la légalité des colonies ne pouvait être remise en cause devant les tribunaux¹⁷³. Bien que la Haute Cour ait rendu des décisions en faveur des Palestiniens dans certains cas, les mécanismes permettant de mettre en œuvre ces dispositions sur le terrain font toujours défaut¹⁷⁴. Même lorsque des avant-postes de colonisation sont construits en dehors des zones de peuplement (illégales et coloniales), les autorités judiciaires de la puissance occupante négligent intentionnellement de porter ces affaires devant les tribunaux. De même, les services de sécurité de la puissance occupante refusent délibérément d'appliquer les décisions de justice relatives au démantèlement de ces avant-postes¹⁷⁵. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés est parvenu à cette conclusion : « Bien qu'officiellement la Haute Cour de justice israélienne exerce un contrôle judiciaire sur l'administration israélienne en Palestine occupée, d'après des ONG, la jurisprudence montre que les grandes décisions politiques prises par le Gouvernement, concernant par exemple le mur et les colonies, ont tendance à échapper à toute intervention de la justice et (que) la Haute Cour n'a pas suffisamment défendu les droits de l'homme et leur protection en vertu du droit international humanitaire dans ses décisions »¹⁷⁶.

¹⁷⁰ Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Israël, 2012, quatre-vingtième session, CERD/C/ISR/CO/14-16. par. 27.

¹⁷¹ B'Tselem, "The Occupation's Fig Leaf: Israel's Military Law Enforcement System as a Whitewash Mechanism", 2016, p. 40.

¹⁷² OHCHR, *Note de presse sur Israël : L'affaire Elor Azaria*, 2017 : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21221&LangID=E>.

¹⁷³ Voir, de manière générale, FIDH, "Shielded from Accountability – Israel's Unwillingness to Investigate and Prosecute International Crimes", 2011, "2.3 The HCJ's role in facilitating Israel's settlement policy", *Mara'abe c. Premier ministre d'Israël*, Cour suprême siégeant en tant que Haute cour de Justice, HCJ 7957/04, Jugement du 15 septembre 2005, par. 19, disponible à l'adresse suivante : http://elyon1.court.gov.il/Files_ENG/04/570/079/A14/04079570.A14.pdf.

¹⁷⁴ Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est », A/HRC/22/63, par. 45.

¹⁷⁵ Yesh Din, 2017, *Impunité : application de la loi dans les cas de constructions illégales et de violation d'ordres judiciaires et administratifs par des Israéliens en Cisjordanie, article d'opinion*.

¹⁷⁶ Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Conseil des droits de l'homme A/HRC/25/67, par. 68.

Article 7

I. L'éducation visant à promouvoir la tolérance et la lutte contre le racisme en Palestine

156. Le paragraphe 95 de la Déclaration de Durban énonce que l'éducation à tous les niveaux et à tous les âges, est un facteur essentiel de changement des attitudes et comportements fondés sur le racisme et la discrimination raciale et que l'éducation contribue de façon déterminante à la promotion, la diffusion et la protection des valeurs démocratiques de justice et d'équité indispensables pour prévenir ou combattre la propagation du racisme. À cet égard, l'État de Palestine prend les mesures appropriées dans le domaine de l'éducation pour promouvoir la compréhension et la tolérance et lutter contre les stéréotypes susceptibles d'engendrer des phénomènes de discrimination raciale, comme énoncé par le cadre législatif et administratif suivant :

a) L'article 4 de la loi n° 11 de 1998 sur l'enseignement supérieur, selon lequel l'enseignement supérieur en Palestine vise à « développer les valeurs scientifiques et spirituelles, asseoir les notions de citoyenneté et d'appartenance à la nation arabe, ainsi qu'à renforcer l'esprit de coopération et le travail d'équipe entre étudiants », de même qu'à « contribuer au progrès de la science et à la préservation des libertés et de l'intégrité de la recherche scientifique et à la construction de l'État sur la base du respect de la légalité et des droits et libertés publics » ;

b) L'article 3 de la loi de 2017 sur l'éducation, qui dispose que l'un des objectifs de la loi est le « développement de valeurs et de comportements, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des principes énoncés dans les instruments internationaux et la législation nationale des droits de l'homme » ;

c) La vision et la mission du Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, qui vise notamment ce qui suit : « Faire des Palestiniens des citoyens attachés à leur religion, à leur nationalité, à leur patrie et à la culture arabe et islamique, contribuant au développement de leur société, développant des connaissances cognitives et créatives et interagissant positivement face aux exigences du développement scientifique et technologique, en étant compétitifs dans les domaines scientifique et pratique, ouverts aux cultures et aux marchés régionaux et mondiaux et capables de construire une société fondée sur l'égalité des sexes, le respect des valeurs humaines et la tolérance religieuse¹⁷⁷ ».

157. L'État de Palestine veille à concevoir des programmes scolaires conformes aux objectifs poursuivis en matière de promotion, de compréhension, de tolérance et de lutte contre les images et stéréotypes susceptibles de conduire à la discrimination raciale, au moyen des mesures suivantes :

a) L'article 45 de la loi de 2017 sur l'éducation, selon lequel le Ministère de l'éducation doit élaborer des programmes scolaires s'appuyant sur les principes et règles de la législation nationale et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les fondements de la philosophie communautaire et des valeurs nationales associées au système de valeurs religieuses, morales et humaines, tout en promouvant les valeurs de la citoyenneté et de la démocratie et en tenant compte du progrès dans tous les domaines scientifiques, techniques, économiques et culturels ;

b) L'adoption, en 1998, du Plan d'action académique, en vue notamment de promouvoir les valeurs morales, religieuses et spirituelles de la société, les principes de justice, d'égalité, de dignité, de responsabilité nationale et de respect de la vie humaine ; au même titre que les concepts de compréhension, de coopération et de paix à l'échelle du monde arabe et sur les plans régional et international ; ainsi que les notions de libération

¹⁷⁷ État de Palestine : Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, *source* : <http://www.moehe.gov.ps/%D8%B9%D9%86-%D8%A7%D9%84%D9%88%D8%B2%D8%A7%D8%B1%D8%A9/%D8%A7%D9%84%D8%B1%D8%A4%D9%8A%D8%A9-%D9%88%D8%A7%D9%84%D8%B1%D8%B3%D8%A7%D9%84%D8%A9>.

nationale, de justice, de démocratie et de droits de l'homme ; tout en diffusant une culture de respect à l'égard des croyances religieuses d'autrui¹⁷⁸ ;

c) le Plan stratégique national pour le secteur de la culture (2014-2016), dont l'un des objectifs consiste à investir dans les programmes d'enseignement et les activités parascolaires axées sur la diffusion des valeurs du pluralisme, de la démocratie, de l'appartenance, de la citoyenneté et de l'égalité des sexes, en intégrant la dimension culturelle dans les programmes et les méthodes d'enseignement et en tenant compte du pluralisme et de la diversité culturelle¹⁷⁹.

158. Parmi les matières ajoutées aux programmes et conformes aux principes de la Charte internationale des droits de l'homme et à l'esprit de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, il convient notamment de citer :

a) Le cours d'« Histoire du monde contemporain » de la dixième année, qui comporte une leçon consacrée au phénomène des dictatures modernes et des idéologies fondées sur le racisme, le fascisme et le nazisme¹⁸⁰ ;

b) Le cours de « Questions contemporaines » de douzième année, qui comporte un module consacré aux droits de l'homme, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux droits de l'homme dans l'islam et à l'importance des droits de l'homme¹⁸¹ ;

c) Le cours d'« Histoire des Arabes et du monde au XX^e siècle », qui comporte un module consacré à la discrimination raciale explicitant certains aspects de la discrimination raciale, tels que la persécution fondée sur le racisme et le nettoyage ethnique, et donnant un aperçu de l'apartheid en Afrique du Sud, ainsi que des explications sur certaines mesures de lutte contre la discrimination raciale adoptées au niveau international et des éclaircissements sur les raisons empêchant leur application concrète¹⁸² ;

d) Le cours d'éducation civique de la neuvième année, qui comporte un module consacré au pluralisme politique, social, intellectuel et religieux dans la société palestinienne, expliquant notamment que l'une des formes de pluralisme dans la société palestinienne est l'attribution de sièges à des groupes religieux palestiniens afin qu'ils soient représentés au sein des instances politiques, la formation de partis et l'octroi de licences à des médias multiples et variés¹⁸³ ;

e) Le cours d'éducation nationale dispensé de la première à la dixième année, qui vise à familiariser les élèves avec les spécificités de l'identité nationale et des caractéristiques de la société palestinienne, notamment sa composition et son pluralisme religieux et ethnique, ainsi qu'avec les valeurs de démocratie, de tolérance, d'égalité, d'acceptation d'autrui et d'édification de la société palestinienne.

159. Parmi les réalisations du Ministère de l'éducation dans le domaine de la lutte contre les préjugés susceptibles d'engendrer des phénomènes de discrimination raciale figurent plusieurs programmes et projets contribuant à l'intégration et à la coexistence, tels que :

a) Le programme de citoyenneté, qui comporte des activités et manifestations axées sur la vulgarisation des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur la formation des élèves au travail d'équipe afin de leur permettre de relever les défis socioculturels les plus importants auxquels ils sont confrontés ;

b) Le programme des droits de l'homme et du droit international humanitaire, déployé au sein de plus de 50 établissements, axé sur l'éducation aux droits de l'homme, au

¹⁷⁸ Centre d'élaboration des programmes scolaires palestiniens, « Objectifs du Plan d'action », *source* : http://www.pcdc.edu.ps/ar_new/index.php?p=about1.

¹⁷⁹ État de Palestine, Ministère de la culture « Plan stratégique pour le secteur de la culture et du patrimoine, modes de vie et pratiques », 2013, p. 27.

¹⁸⁰ Ministère de l'éducation, « Histoire du monde moderne et contemporain », dixième année, deuxième semestre, p. 60.

¹⁸¹ Ministère de l'éducation, « Questions contemporaines », deuxième année secondaire, deuxième semestre, p. 91.

¹⁸² Ministère de l'éducation, « Histoire des arabes et du monde au vingtième siècle », deuxième année secondaire, p. 94-97.

¹⁸³ Ministère de l'éducation, « Éducation civique », neuvième année de l'enseignement de base, p. 9.

droit international humanitaire et aux instruments internationaux pertinents, complétée par l'organisation d'audiences publiques auprès des communautés locales et de rencontres avec les étudiants à propos des violations des droits de l'homme en Palestine.

II. Activités culturelles visant à promouvoir la tolérance et la non-discrimination en Palestine

160. L'État de Palestine prend les mesures appropriées dans le domaine de la culture afin de promouvoir la compréhension et la tolérance et lutter contre les stéréotypes susceptibles d'engendrer des phénomènes de discrimination raciale, comme énoncé par les dispositions législatives et les mesures administratives ci-après :

a) L'article premier de la décision n° 227 du Conseil des ministres de 2004, qui dispose ce qui suit : « Le Ministère de la culture veille à l'instauration d'un environnement propice au développement de la culture palestinienne, ainsi qu'à sa diffusion, sa promotion et sa protection en vue de dynamiser son rôle en matière de développement et de réalisation du progrès social et démocratique ; ainsi qu'à affirmer l'interdépendance entre le tissu culturel national et celui de la diaspora et à consolider l'identité culturelle palestinienne et les interactions culturelles communes au niveau local avec les pays et organismes arabes et internationaux, au moyen de la mise en place d'infrastructures culturelles et de leurs services connexes », ainsi que son article 2, qui charge le Ministère de la culture d'améliorer la situation culturelle des groupes sociaux vulnérables et d'encourager et de soutenir la mise en place de centres culturels et de bibliothèques publiques dans les zones isolées et marginalisées ;

b) Le Plan de développement stratégique national (2014-2016), qui prévoit la création d'espaces culturels plus accessibles au profit de tous les Palestiniens, caractérisés par le pluralisme, l'ouverture et la créativité sans aucune discrimination, tout en assurant la préservation et le renouvellement du patrimoine culturel¹⁸⁴ ;

c) Le Plan du secteur culturel pour la Palestine (2014-2016), dont l'un des objectifs stratégiques consiste en la création d'un environnement plus favorable à la culture palestinienne, afin de contribuer à la propagation d'une culture nationale pluraliste, de renforcer l'unité et les liens entre les Palestiniens de l'intérieur et ceux de la diaspora, ainsi que les échanges avec les peuples arabes et étrangers, d'apporter un soutien moral et matériel à la créativité, d'améliorer la participation de la population, de donner le goût de la culture au public et d'accorder une plus grande importance à la ville de Jérusalem et aux zones marginalisées, et ce, au moyen de l'organisation d'un nombre plus important d'événements artistiques dans les régions, afin de renforcer et promouvoir une prise de conscience multiculturelle et une culture ouverte et égalitaire¹⁸⁵ ;

d) La dixième priorité nationale de l'Agenda de développement national (2017-2022) souligne l'importance d'une intervention politique pour protéger l'identité culturelle palestinienne, en soutenant la créativité et la production culturelles et en protégeant et développant le patrimoine culturel palestinien ;

e) Les différents programmes du Ministère de la culture dans ce domaine, notamment celui intitulé « Culture pour tous », qui vise à créer un environnement plus propice à la diffusion d'une culture nationale, arabe, humaine, démocratique, créative et innovante, ainsi qu'à promouvoir la citoyenneté fondée sur le pluralisme et le respect des valeurs d'égalité, de justice sociale et de dignité, à instaurer un climat favorable à la créativité culturelle accordant davantage d'attention à la ville de Jérusalem et aux zones marginalisées et exposées aux attaques de l'occupation et des colons, ainsi qu'à promouvoir les échanges culturels officiels entre les Palestiniens où qu'ils soient et les autres peuples arabes.

¹⁸⁴ État de Palestine, « Plan national de développement (2014-2016) », Construction de l'État et concrétisation de la souveraineté, 2014, p. 65.

¹⁸⁵ État de Palestine. Ministère de la culture. Plan stratégique pour le secteur de la culture et du patrimoine : la culture, modes de vie et pratiques, 2013, p. 25.

III. Les médias de lutte contre le racisme et de promotion de la tolérance en Palestine

161. L'État de Palestine prend les mesures appropriées dans le domaine des médias afin de promouvoir la compréhension et la tolérance et lutter contre les stéréotypes susceptibles d'engendrer des phénomènes de discrimination raciale, comme énoncé par les dispositions législatives et les mesures administratives ci-après :

a) L'article 7 de la loi n° 9 de 1995 relative à l'édition et aux publications, qui dispose ce qui suit : « La presse doit s'abstenir de publier tout élément susceptible de contrevenir aux principes de la liberté, de la responsabilité nationale, des droits de l'homme et du respect de la vérité et considérer la liberté de pensée, d'opinion, d'expression et de diffusion comme un droit, aussi bien pour les citoyens que pour elle-même » ;

b) L'article 2 de la décision n° 213 de 2004 du Conseil des ministres, selon lequel l'un des objectifs du Ministère de l'information consiste à s'assurer que « les médias palestiniens défendent les valeurs de liberté, de progrès, de justice, de fraternité et de paix entre les peuples, de démocratie et de respect des droits individuels » ;

c) Le Code de conduite des médias palestiniens, d'après lequel les médias doivent : « Adopter une approche globale de la liberté et de la démocratie, protéger l'identité culturelle et nationale du peuple palestinien sans que cela conduise à l'isolement, adopter les valeurs de tolérance et d'acceptation de l'opinion d'autrui, accorder suffisamment d'attention aux problèmes de l'opinion publique au moyen d'informations documentées et accorder une attention particulière aux groupes et zones marginalisés ».

162. Les médias palestiniens ont pris des mesures visant à promouvoir la compréhension et la tolérance et à assurer la participation culturelle et sociale des communautés raciales et ethniques palestiniennes, telles que :

a) La réalisation par l'autorité audiovisuelle palestinienne d'entrevues, de reportages et de documentaires sur les communautés raciales et ethniques palestiniennes, telles que les Arméniens, les Africains et les Syriques, les données ainsi obtenues ayant notamment constitué une référence précieuse pour la rédaction du présent rapport ;

b) L'élaboration par le Centre national d'informations de l'Agence de presse et d'information palestinienne (Wafa) d'une base de données sur les communautés, confessions et confréries étrangères vivant en Palestine, incluant des éléments relatifs à l'histoire des peuples et des religions ayant existé en Palestine jusqu'au XX^e siècle, ainsi que des renseignements à propos des communautés religieuses, raciales et ethniques actuellement présentes en Palestine, telles que les Arméniens, les Coptes, les Bahaïs, les Turkmènes, les Africains, les Maghrébins, les Ahmadis, les Druzes, les Roms, les Samaritains, les Syriques, les Bosniaques, les Circassiens, les Maronites et les Kurdes, l'ensemble de ces informations étant publié sur le site Web de l'Agence et ayant permis la rédaction du présent rapport¹⁸⁶.

¹⁸⁶ Agence d'information palestinienne. « Communautés, confessions et confréries étrangères en Palestine », source : <http://info.wafa.ps/atemplate.aspx?id=3950>.



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
20 septembre 2019
Français
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Observations finales concernant le rapport de l'État de Palestine valant rapport initial et deuxième rapport périodique*

1. Le Comité a examiné le rapport de l'État de Palestine valant rapport initial et deuxième rapport périodique (CERD/C/PSE/1-2), à ses 2749^e et 2750^e séances (voir CERD/C/SR.2749 et CERD/C/SR.2750), les 13 et 14 août 2019. À sa 2764^e séance, le 23 août 2019, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport de l'État partie valant rapport initial et deuxième rapport périodique et se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de l'État partie. Il remercie la délégation pour les informations qu'elle lui a fournies durant l'examen du rapport et pour les renseignements complémentaires qu'elle lui a communiqués par écrit après le dialogue. Le Comité se félicite également de la participation de représentants de la Commission indépendante des droits de l'homme et de leur contribution au dialogue avec l'État partie.

B. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

3. Le Comité note que l'occupation israélienne du territoire de l'État partie, l'expansion de colonies de peuplement et la poursuite du blocus de la bande de Gaza, considérées comme illicites au regard du droit international, posent à l'État partie de graves problèmes pour s'acquitter pleinement de ses obligations au titre de la Convention. Il rappelle toutefois à l'État partie que la Convention s'applique sur l'ensemble de son territoire et qu'il devrait prendre toutes les mesures possibles pour qu'il en soit ainsi. À cet égard, le Comité regrette que peu de progrès aient été accomplis dans le règlement des questions de politique intérieure qui nuisent à la pleine jouissance par les Palestiniens, y compris les groupes ethnoreligieux et les minorités nationales en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et dans la bande de Gaza, des droits qu'ils tiennent de la Convention. Le Comité note qu'en raison de la fragmentation politique et géographique du territoire de l'État partie, les Palestiniens, y compris les groupes ethnoreligieux et les minorités nationales, continuent d'être soumis à de multiples systèmes juridiques qui entravent grandement le plein exercice des droits que leur garantit la Convention.

* Adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-dix-neuvième session (5-29 août 2019).



C. Aspects positifs

4. Le Comité note avec satisfaction que depuis 2014, date de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'État partie, celui-ci a adhéré aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ci-après :

- a) Amendement à l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en 2019 ;
- b) Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, en 2019 ;
- c) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en 2017 ;
- d) Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en 2015 ;
- e) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en 2015, et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en 2017 ;
- f) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en 2014 ;
- g) Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en 2014 ;
- h) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en 2014, et son Protocole facultatif, en 2019 ;
- i) Convention relative aux droits de l'enfant, en 2014, et son Protocole facultatif concernant la procédure de présentation de communications, en 2019 ;
- j) Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2014, et Protocole facultatif s'y rapportant, en 2019 ;
- k) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en 2014, et Protocole facultatif s'y rapportant, en 2017 ;
- l) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en 2014 ;
- m) Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, en 2014.

5. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a fait la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention afin de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers ou de groupes de particuliers relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par l'État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

6. Le Comité salue les mesures législatives et générales ci-après prises par l'État partie depuis l'entrée en vigueur de la Convention pour lui :

- a) La loi sur l'éducation, en 2017, qui vise à développer les valeurs et les comportements liés au respect des droits et libertés de l'homme et des principes consacrés par les instruments internationaux, notamment l'égalité et la non-discrimination ;
- b) Le Plan stratégique national pour la culture et le patrimoine culturel (2014-2016) qui vise, notamment, à renforcer les valeurs de compréhension mutuelle, de tolérance, de pluralisme, de démocratie, de citoyenneté et d'égalité ;
- c) La Stratégie nationale pour la justice et l'état de droit (2014-2016), qui prévoit l'institutionnalisation du système d'aide juridictionnelle, de manière à prendre en compte les besoins des groupes marginalisés et vulnérables.

D. Préoccupations et recommandations

Statistiques

7. Le Comité prend note du recensement de la population, des logements et des établissements effectué par le Bureau central palestinien de statistique en 2018, mais regrette le manque de statistiques détaillées sur la composition démographique de la population, ventilées par origine ethnique ou nationale, y compris sur les non-ressortissants, tels que les migrants, les réfugiés et les apatrides. Le Comité regrette également l'absence d'indicateurs socioéconomiques qui lui permettraient d'évaluer l'exercice des droits énoncés dans la Convention par tous les groupes résidant sur le territoire de l'État partie, y compris les groupes ethnoreligieux et les minorités nationales (art. 1^{er} et 5).

8. **Rappelant les paragraphes 10 à 12 de ses directives pour l'établissement des rapports au titre de la Convention (CERD/C/2007/1) et sa recommandation générale n° 24 (1999) sur l'article premier de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de fournir des informations sur la composition démographique de la population sur l'ensemble de son territoire, ventilées par origine ethnique ou nationale, y compris sur les non-ressortissants, tels que les migrants, les réfugiés et les apatrides, ainsi que des indicateurs socioéconomiques, ce qui lui permettrait d'évaluer dans quelle mesure tous les groupes qui résident sur le territoire de l'État partie, y compris les minorités nationales et ethnoreligieuses, exercent les droits énoncés dans la Convention.**

Place de la Convention dans l'ordre juridique interne

9. Le Comité félicite l'État partie d'avoir ratifié la Convention sans émettre de réserve. Il est toutefois préoccupé par l'interprétation donnée par la Haute Cour constitutionnelle dans ses décisions n^{os} 4 (2017) du 19 novembre 2017 et 5 (2018) du 12 mars 2018, selon laquelle les instruments internationaux auxquels l'État partie a adhéré ne priment la législation nationale que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'identité nationale, religieuse et culturelle du peuple arabe palestinien, ce qui peut entraver l'exercice des droits énoncés dans la Convention. Le Comité constate également avec préoccupation que la Convention n'a pas encore été publiée au Journal officiel, ce qui la rendrait applicable dans l'État partie (art. 1^{er} et 2).

10. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'incorporer pleinement et rapidement les dispositions de la Convention dans son droit interne, y compris par voie de publication au Journal officiel, et de prendre toutes les mesures possibles pour assurer l'application de la Convention sur l'ensemble de son territoire ;**

b) **De veiller à ce que l'interprétation faite par la Haute Cour constitutionnelle dans ses décisions n^{os} 4 (2017) du 19 novembre 2017 et 5 (2018) du 12 mars 2018 et son application n'empêchent pas les personnes ou groupes vivant sur le territoire de l'État partie, y compris le peuple palestinien non arabe, de jouir pleinement des droits que leur reconnaît la Convention ;**

c) **D'organiser des séances de formation et des campagnes de sensibilisation à l'intention des juges, procureurs, avocats et autres responsables de l'application des lois, ainsi qu'auprès de l'ensemble de la population, pour faire en sorte que les dispositions de la Convention soient invoquées par et devant les tribunaux nationaux.**

Interdiction de la discrimination raciale

11. Le Comité note que la race et la couleur sont mentionnées comme motifs de discrimination à l'article 9 de la Loi fondamentale modifiée de 2003 et qu'une tentative a été faite pour définir la discrimination à l'article 546 du projet de code pénal de 2011. Toutefois, le Comité est préoccupé par l'absence d'une définition complète de la discrimination raciale dans la législation de l'État partie, conforme à l'article premier de la Convention.

12. Le Comité recommande à l'État partie :

a) **D'adopter une législation complète contre la discrimination qui comprenne une définition de la discrimination raciale, couvre tous les motifs de discrimination mentionnés dans la Convention, y compris l'ascendance et l'origine ethnique ou nationale, et englobe la discrimination directe et indirecte dans les domaines public et privé, conformément à l'article premier de la Convention ;**

b) **De veiller à ce que la législation pertinente, y compris la Loi fondamentale modifiée et le projet de code pénal de 2011 qui vise à interdire et à sanctionner la discrimination, soit révisée afin de la mettre en conformité avec la Convention.**

Harmonisation et conformité de la législation avec la Convention

13. Le Comité salue la création d'un comité d'harmonisation législative chargé d'examiner toutes les lois pour s'assurer qu'elles sont conformes aux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État partie a adhéré, y compris la Convention, mais il constate avec préoccupation que l'État partie n'a pas fixé de calendrier pour l'achèvement de cet examen. Il constate également avec préoccupation que :

a) Le Conseil législatif palestinien a été dissous par la Haute Cour constitutionnelle dans sa décision n° 10 du 12 décembre 2018 ;

b) Les lois promulguées par décret présidentiel depuis la suspension du Conseil législatif palestinien en 2006 ne sont ni reconnues ni appliquées dans la bande de Gaza, ce qui ne fait que renforcer la fragmentation du système juridique et soumet les Palestiniens de la bande de Gaza et de Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, à de multiples ensembles de lois offrant des degrés de protection divers ;

c) Plusieurs lois, notamment le Code de la fonction publique, le décret-loi sur les élections générales et la loi sur la location et la vente de biens immobiliers aux étrangers, ne sont pas conformes à la Convention ;

d) Aucun calendrier n'a été fixé pour l'examen et l'adoption de projets de loi tels que le projet de code pénal, le projet de code du statut personnel et le projet de loi sur la protection de la famille (art. 1^{er} et 2).

14. Le Comité invite instamment l'État partie à :

a) **Assurer la participation de la population à la prise de décisions et remédier au déficit actuel de l'état de droit en rétablissant un organe législatif parlementaire démocratiquement élu, tel que le Conseil législatif palestinien ;**

b) **Harmoniser, à la faveur d'un processus législatif démocratique, les différents ensembles de lois appliqués dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, pour que toutes les personnes vivant sous la juridiction de l'État partie soient protégées par la loi dans des conditions d'égalité ;**

c) **Adopter un calendrier précis pour l'achèvement de l'examen du cadre législatif existant, en collaboration avec les organisations de la société civile, afin d'en garantir la conformité avec la Convention ;**

d) **Accélérer l'examen et l'adoption des projets de loi, notamment le projet de code pénal, le projet de code du statut personnel et le projet de loi sur la protection de la famille, pour s'assurer qu'ils sont conformes à la Convention.**

Institution nationale des droits de l'homme

15. Le Comité se félicite que l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme ait accordé à la Commission indépendante des droits de l'homme le statut « A » en 2015. Il constate toutefois avec préoccupation que le projet de loi officialisant la création de la Commission n'a pas encore été adopté bien qu'il ait été soumis au Conseil législatif palestinien en 2005. Il relève aussi avec inquiétude que la Commission ne dispose pas des ressources financières et humaines nécessaires pour s'acquitter pleinement de son mandat (art. 2).

16. Le Comité recommande à l'État partie d'officialiser la création de la Commission indépendante des droits de l'homme et de doter la Commission des ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat, avec efficacité et en toute indépendance, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

Plaintes pour discrimination raciale

17. Le Comité constate avec inquiétude qu'aucune plainte pour discrimination raciale n'a été déposée devant la Commission indépendante des droits de l'homme. Il regrette en outre le manque d'informations détaillées sur les plaintes pour discrimination raciale déposées auprès des tribunaux nationaux et d'autres institutions palestiniennes compétentes, ainsi que sur les enquêtes et les poursuites engagées, les déclarations de culpabilité et les sanctions prononcées, et les réparations accordées aux victimes (art. 6).

18. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa recommandation générale n° 31 (2005) sur la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale et rappelle que l'absence de plaintes et d'actions en justice concernant des actes de discrimination raciale peut révéler une absence de législation pertinente, une mauvaise connaissance des recours juridiques existants, une méfiance à l'égard du système judiciaire, la crainte de représailles ou une volonté insuffisante de la part des autorités de poursuivre les auteurs de tels actes. Il recommande à l'État partie :

a) De faciliter le dépôt de plaintes pour actes de discrimination raciale et de veiller à ce que ces actes fassent l'objet d'enquêtes appropriées et à ce que les responsables soient dûment sanctionnés ;

b) D'organiser, à l'intention des agents de la force publique, des procureurs, des juges et autres fonctionnaires, des programmes de formation à la détection et à l'enregistrement des cas de discrimination raciale ;

c) De mener des campagnes d'information axées sur la manière dont les droits consacrés par la Convention peuvent être invoqués devant les tribunaux et sur les recours disponibles ;

d) De fournir des informations et des statistiques sur les plaintes pour discrimination raciale, ainsi que sur les enquêtes et les poursuites engagées, les déclarations de culpabilité et les sanctions prononcées, et les réparations accordées aux victimes, ventilées par âge, sexe, et origine ethnique ou nationale.

Discours et crimes de haine à caractère raciste

19. Le Comité constate avec préoccupation que :

a) La législation de l'État partie incriminant les discours et les crimes de haine à caractère raciste, ainsi que les organisations qui incitent à la discrimination raciale et l'encouragent, en particulier le Code pénal de 1936 et le Code pénal jordanien de 1960, qui sont applicables dans la bande de Gaza et en Cisjordanie respectivement, de même que la loi sur la presse et les publications, la loi sur la cybercriminalité et le décret présidentiel n° 3 sur le renforcement de l'unité nationale et l'interdiction de l'incitation, n'est pas pleinement conforme à l'article 4 de la Convention ;

b) Le caractère trop large et vague de certaines de ces dispositions permet d'imposer de graves restrictions à la liberté d'expression et d'incriminer des journalistes, des défenseurs des droits de la personne et des opposants politiques qui ont exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression ;

c) Les propos haineux, en particulier ceux visant des Israéliens, qui attisent parfois l'antisémitisme, tenus dans des médias, en particulier ceux contrôlés par le Hamas, des médias sociaux, par des personnalités publiques et dans des programmes et manuels scolaires, alimentent également la haine et peuvent inciter à la violence (art. 4).

20. **Rappelant ses recommandations générales n° 7 (1985) sur l'application de l'article 4 de la Convention, n° 8 (1990) sur l'interprétation et l'application des paragraphes 1 et 4 de l'article premier de la Convention, n° 15 (1993) sur l'article 4 de la Convention et n° 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale, le Comité engage l'État partie à :**

a) **Modifier sa législation, en particulier le Code pénal de 1936 et le Code pénal jordanien de 1960 qui sont applicables dans la bande de Gaza et en Cisjordanie respectivement, la loi sur la presse et les publications, la loi sur la cybercriminalité et le décret présidentiel n° 3 sur le renforcement de l'unité nationale et l'interdiction de l'incitation, afin qu'elle soit conforme aux dispositions de l'article 4 de la Convention ;**

b) **Veiller à ce que les lois susmentionnées ne soient pas utilisées pour intimider, harceler, arrêter, détenir ou poursuivre des journalistes, des défenseurs des droits de la personne ou des opposants politiques qui ont exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression ;**

c) **Combattre les discours de haine et l'incitation à la violence, y compris sur Internet et de la part de personnalités publiques, de dirigeants politiques et de responsables des médias, et supprimer des programmes et manuels scolaires tous les commentaires et images désobligeants qui perpétuent les préjugés et la haine.**

Situation des minorités ethnoreligieuses et nationales

21. Le Comité regrette le manque d'informations sur la situation des minorités ethnoreligieuses et nationales dans l'État partie et sur leur capacité de jouir pleinement, sans discrimination, des droits énoncés dans la Convention. Le Comité est particulièrement préoccupé par le manque d'informations sur la situation des Bédouins, qui se heurtent à un certain nombre d'obstacles pour accéder aux services essentiels, qui font l'objet d'expulsions forcées et dont les maisons sont démolies (art. 5).

22. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De veiller à ce que toutes les minorités ethnoreligieuses et nationales aient pleinement accès à tous les droits consacrés par la Convention, sans discrimination ;**

b) **De prendre toutes les mesures possibles pour garantir l'accès à l'emploi, aux soins de santé, à l'eau, à l'assainissement et à l'électricité, entre autres, aux Bédouins, qui sont particulièrement exposés aux expulsions forcées et à la démolition de leurs maisons, et de continuer à leur fournir une aide humanitaire.**

Minorités dans la vie publique et politique

23. Le Comité prend note des mesures visant à promouvoir la participation politique des Syriques et des Samaritains. Il est toutefois préoccupé par le fait que ces mesures ne bénéficient pas à toutes les minorités. Il est également préoccupé par le manque d'informations concernant la représentation des minorités ethnoreligieuses et nationales dans les organes électifs à tous les niveaux et dans la fonction publique (art. 2 et 5).

24. **Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les minorités ethnoreligieuses et nationales soient dûment représentées dans tous les organes électifs et dans la fonction publique, en prenant toutes les mesures nécessaires, notamment en modifiant sa législation électorale.**

Domestiques migrants

25. Le Comité constate avec préoccupation que les domestiques migrants restent exclus de la protection garantie par la loi de 2000 sur le travail. Il est également préoccupé par le manque d'informations sur les conditions de travail des domestiques migrants et leur aptitude à jouir pleinement, sans discrimination aucune, de tous les droits visés par la Convention (art. 5 à 7).

26. **Rappelant ses recommandations générales n° 25 (2000) sur la dimension sexiste de la discrimination raciale et n° 30 (2004) sur la discrimination à l'égard des non-ressortissants, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De veiller à ce que l'emploi de domestiques migrants soit encadré par la loi sur le travail ;**

b) **De fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour protéger les domestiques migrants des pratiques d'exploitation au travail, y compris des données sur le nombre et les types de plaintes déposées par des domestiques migrants et leur issue.**

Situation des femmes issues de minorités

27. Le Comité constate avec préoccupation que les femmes issues de minorités peuvent se heurter à des formes multiples et croisées de discrimination fondée sur l'origine ethnique et le genre, et notamment à des obstacles en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé et à la justice (art. 2 et 5).

28. **Rappelant sa recommandation générale n° 25 (2000), le Comité recommande à l'État partie d'éliminer tous les obstacles auxquels se heurtent les femmes issues de minorités en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé et à la justice. À cette fin, il recommande à l'État partie de tenir compte de la situation des femmes issues de minorités dans toutes ses politiques et stratégies relatives au genre.**

Nationalité

29. Le Comité note qu'en droit palestinien, les femmes et les hommes ont les mêmes droits de transmettre, d'acquérir, de changer ou de conserver leur nationalité. Il constate toutefois avec inquiétude que la question de la nationalité est régie par un ensemble complexe de lois, notamment la loi sur l'état civil de 1999, les décrets sur la nationalité palestinienne promulgués en 1925 sous mandat britannique et la loi modifiée sur la nationalité jordanienne de 1954. Le Comité s'inquiète particulièrement des points suivants :

a) Le manque d'informations sur les mesures visant à adopter une loi d'ensemble pour unifier et préciser les dispositions susmentionnées afin de réduire le risque d'apatridie ;

b) Le nombre élevé de Palestiniens qui sont privés de la citoyenneté en raison de leur statut de réfugié de longue date à l'étranger, de déplacements à l'intérieur du territoire de l'État partie et de lois discriminatoires sur la citoyenneté en vigueur dans le Territoire palestinien occupé, en particulier Jérusalem-Est (art. 2 et 5).

30. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'adopter une loi d'ensemble sur la nationalité qui harmonise les diverses dispositions relatives à la nationalité afin de réduire le risque d'apatridie ;**

b) **De nouer un dialogue avec la communauté internationale pour s'occuper de la question des Palestiniens qui sont privés de la citoyenneté en raison de leur statut de réfugié de longue date, de déplacements à l'intérieur du territoire de l'État partie et de lois discriminatoires sur la citoyenneté, en particulier ceux qui vivent à Jérusalem-Est ;**

c) **De ratifier la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.**

E. Autres recommandations

Ratification d'autres traités

31. **Compte tenu du caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions intéressent directement les communautés qui peuvent faire l'objet de**

discrimination raciale, comme la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité recommande également à l'État partie d'envisager de ratifier la Convention relative au statut des réfugiés et son Protocole.

Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

32. À la lumière de sa recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, quand il applique la Convention. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

33. À la lumière de la résolution 68/237 de l'Assemblée générale proclamant la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine pour 2015-2024 et de la résolution 69/16 sur le programme d'activités de la Décennie, le Comité recommande à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre un programme adapté de mesures et de politiques en collaboration avec les personnes d'ascendance africaine et les organisations qui les représentent. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport des renseignements précis sur les mesures concrètes qu'il aura adoptées dans ce cadre, compte tenu de sa recommandation générale n° 34 (2011) sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine.

Consultations avec la société civile

34. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'élargir le dialogue avec les organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier celles qui luttent contre la discrimination raciale, dans le cadre de l'élaboration du prochain rapport périodique et du suivi des présentes observations finales.

Document de base commun

35. Le Comité encourage l'État partie à soumettre un document de base commun conformément aux directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles concernant le document de base commun, adoptées à la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tenue en juin 2006 (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I). À la lumière de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité demande instamment à l'État partie de respecter la limite de 42 400 mots fixée pour ce document.

Suite donnée aux présentes observations finales

36. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur, le Comité demande à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 10 a) (place de la Convention dans l'ordre juridique interne), 14 a) et c) (harmonisation et conformité de la législation avec la Convention) et 20 b) (discours et crimes de haine à caractère raciste).

Paragraphes d'importance particulière

37. Le Comité souhaite appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant dans les paragraphes 8 (statistiques), 10 b) (place de la Convention dans l'ordre juridique interne), 14 b) et d) (harmonisation et conformité de la législation avec la Convention) et 30 (nationalité), et lui demande de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

Diffusion d'informations

38. Le Comité recommande à l'État partie de mettre ses rapports à la disposition du public dès leur soumission et de diffuser également les observations finales du Comité qui s'y rapportent auprès de tous les organes de l'État chargés de la mise en œuvre de la Convention, y compris les municipalités, dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il conviendra.

Élaboration du prochain rapport périodique

39. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre son rapport valant troisième à cinquième rapports périodiques d'ici au 2 avril 2023, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1) et en traitant de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. À la lumière de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité demande instamment à l'État partie de respecter la limite de 21 200 mots fixée pour les rapports périodiques.



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
27 janvier 2020
Français
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Observations finales concernant le rapport d'Israël valant dix-septième à dix-neuvième rapports périodiques*

1. Le Comité a examiné le rapport d'Israël valant dix-septième à dix-neuvième rapports périodiques (CERD/C/ISR/17-19) à ses 2788^e et 2789^e séances (CERD/C/SR.2788 et 2789), les 4 et 5 décembre 2019. À sa 2799^e séance, le 12 décembre 2019, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction les dix-septième à dix-neuvièmes rapports périodiques de l'État partie et se félicite du dialogue franc et constructif qu'il a eu avec la délégation de l'État partie. Il tient à remercier la délégation pour les informations qu'elle lui a fournies durant l'examen du rapport et pour les renseignements complémentaires qu'elle lui a communiqués par écrit à la suite du dialogue.

3. Le Comité est conscient des problèmes liés à la sécurité et à la stabilité dans la région. L'État partie devrait cependant veiller à ce que, conformément aux principes consacrés dans la Convention, les mesures prises :

- a) Respectent le principe de proportionnalité ;
- b) Ne soient pas discriminatoires par leur but ou par leurs effets à l'égard des citoyens palestiniens d'Israël, des Palestiniens vivant dans le Territoire palestinien occupé ou de toute autre minorité, que ce soit en Israël proprement dit ou dans les territoires placés sous le contrôle effectif de l'État partie ;
- c) Soient mises en œuvre dans le plein respect des droits de l'homme et des principes applicables du droit international humanitaire.

4. Le Comité réaffirme que les implantations israéliennes situées dans le Territoire palestinien occupé, en particulier en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, sont illégales au regard du droit international et que, de surcroît, elles constituent une entrave à l'exercice des droits de l'homme par l'ensemble de la population sans distinction fondée sur l'origine nationale ou ethnique. Les mesures tendant à modifier la composition démographique du Territoire palestinien et du Golan arabe syrien occupés sont également un motif de préoccupation en ce qu'elles sont contraires aux droits de l'homme et au droit international humanitaire.

* Adoptées par le Comité à sa 100^e session (25 novembre-13 décembre 2019).



B. Aspects positifs

5. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a ratifié les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ci-après, ou y a adhéré :

- a) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2012 ;
- b) La Convention de 1997 sur les agences d'emploi privées (n° 181) de l'Organisation internationale du Travail, en 2012.

6. En outre, le Comité accueille avec satisfaction l'adoption par l'État partie des mesures législatives et institutionnelles et des mesures de politique générale ci-après :

- a) L'adoption de la modification n° 137 de la loi pénale (5737-1977), qui érige la motivation raciste d'un meurtre en circonstance aggravante, en 2019 ;
- b) L'adoption de la modification n° 22 de la loi relative à l'aide juridictionnelle, qui garantit l'octroi d'une aide juridictionnelle gratuite à toute personne qui engage une action civile au titre de la loi relative à l'interdiction de la discrimination concernant les produits, les services et l'accès aux lieux de divertissement et aux lieux publics (5761-2000), en 2018 ;
- c) L'adoption, en application de la résolution gouvernementale n° 2397, du Plan gouvernemental 2017-2021 pour le développement socioéconomique de la population bédouine vivant dans le Néguev, en 2017 ;
- d) La création, en application de la résolution gouvernementale n° 1958, du service chargé de la coordination de la lutte contre le racisme, qui relève du Ministère de la justice, en 2016 ;
- e) L'adoption, en application de la résolution gouvernementale n° 959, du Programme 2016-2019 pour le développement et l'autonomisation des localités druzes et circassiennes, en 2016 ;
- f) L'adoption, en application de la résolution gouvernementale n° 922, du Plan 2016-2020 pour le développement économique du secteur arabe, en 2015.

C. Préoccupations et recommandations

Composition de la délégation

7. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour communiquer des renseignements sur l'origine nationale de la population juive d'Israël ainsi que sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par les divers groupes ethnoreligieux vivant sur son territoire, mais il regrette l'absence de statistiques exhaustives et actualisées sur la situation socioéconomique des différents groupes de population, en particulier les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les apatrides vivant en Israël et dans les territoires relevant de la juridiction de l'État partie ou placés sous son contrôle effectif (art. 1^{er} et 5).

8. Ayant à l'esprit les paragraphes 10 à 12 de ses directives pour l'établissement des rapports soumis en application de la Convention (CERD/C/2007/1) et rappelant sa recommandation générale n° 24 (1999) concernant l'article premier de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de fournir des statistiques actualisées sur la composition démographique de la population et sur la situation socioéconomique des différents groupes de population vivant sur son territoire et dans les territoires placés sous son contrôle effectif, y compris les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les apatrides, en ventilant ces données par origine nationale ou ethnique, sexe et langues parlées et en tenant compte du principe d'auto-identification.

Applicabilité de la Convention

9. Le Comité prend acte de la volonté de la délégation de l'État partie de débattre de questions liées au Territoire palestinien occupé, mais il regrette que le rapport ne contienne

aucune information sur la population vivant dans ce territoire. À cet égard, le Comité demeure préoccupé par le fait que l'État partie estime que la Convention n'est pas applicable à tous les territoires placés sous son contrôle effectif, qui comprennent non seulement Israël proprement dit, mais aussi la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, la bande de Gaza et le Golan arabe syrien occupé. Le Comité réaffirme (voir CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 10) qu'une telle position n'est pas conforme à la lettre et à l'esprit de la Convention, ni au droit international, comme l'a également affirmé la Cour internationale de Justice (art. 2).

10. Rappelant ses précédentes observations finales (CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 10), le Comité invite instamment l'État partie à reconsidérer sa position et à interpréter de bonne foi et en conformité avec le droit international les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Le Comité exhorte en outre l'État partie à veiller à ce que toutes les personnes qui se trouvent sous son contrôle effectif jouissent de l'ensemble des droits énoncés dans la Convention sans distinction fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

Interdiction de la discrimination raciale

11. Le Comité se redit préoccupé (voir CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 13) par l'absence de disposition générale consacrant l'égalité et interdisant la discrimination raciale dans la Loi fondamentale de 1992 relative à la dignité et à la liberté de l'être humain, qui a le statut d'une déclaration des droits dans l'État partie. L'interdiction de la discrimination figure certes dans les dispositions de plusieurs lois spéciales, mais elle n'est toujours pas consacrée par une loi générale comportant une définition de la discrimination raciale établie conformément à l'article premier de la Convention (art. 1^{er} et 2).

12. Le Comité recommande à l'État partie de modifier la Loi fondamentale de 1992 relative à la dignité et à la liberté de la personne afin que le principe d'égalité et l'interdiction de la discrimination raciale y soient expressément énoncés, et d'adopter une législation complète relative à la lutte contre la discrimination prévoyant une définition de la discrimination raciale qui englobe tous les motifs de discrimination visés à l'article premier de la Convention et qui couvre la discrimination directe ainsi que la discrimination indirecte dans les sphères tant publique que privée.

Loi fondamentale érigeant Israël en État-nation du peuple juif

13. Le Comité est préoccupé par le fait que la Loi fondamentale de 2018 érigeant Israël en État-nation du peuple juif a un caractère discriminatoire à l'égard des non-Juifs dans l'État partie en ce qu'elle dispose que l'exercice du droit à l'autodétermination en Israël est réservé au peuple juif et fait de l'hébreu la seule langue officielle du pays, reléguant l'arabe au rang de « langue à statut spécial ». En outre, alors que les implantations israéliennes situées dans le Territoire palestinien occupé sont illégales au regard du droit international et que, de surcroît, elles constituent une entrave à l'exercice des droits de l'homme par l'ensemble de la population, la Loi fondamentale leur confère le statut constitutionnel de « valeur nationale » (art. 1^{er}, 2 et 5).

14. Le Comité demande instamment à l'État partie de revoir la Loi fondamentale érigeant Israël en État-nation du peuple juif afin de la mettre en conformité avec la Convention. Aux termes de la recommandation générale n° 21 (1996) concernant le droit à l'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que la modification du statut de l'arabe n'affaiblisse pas les droits linguistiques de la population arabophone. En ce qui concerne l'expansion des implantations israéliennes, le Comité exhorte l'État partie à respecter les obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux, dont la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Lois discriminatoires

15. Le Comité demeure préoccupé par le maintien de plusieurs lois qui ont un caractère discriminatoire à l'égard des Arabes israéliens et des Palestiniens vivant dans le Territoire

palestinien occupé, et qui établissent des différences de traitement en ce qui concerne l'état civil, la protection juridique, l'accès aux avantages sociaux et économiques ou le droit à la terre et à la propriété. Le Comité est également préoccupé par l'adoption de la modification n° 30 de 2018 de la loi relative à l'entrée en Israël (loi n° 5712-1952), qui avait déjà un caractère discriminatoire, dont les dispositions confèrent au Ministre de l'intérieur un large pouvoir discrétionnaire lui permettant de révoquer le permis de séjour permanent des Palestiniens vivant à Jérusalem-Est (art. 2 et 5 de la Convention et par. 22 du présent document).

16. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que toutes les personnes vivant dans les territoires placés sous son contrôle effectif et relevant de sa juridiction bénéficient de l'égalité de traitement, notamment en faisant en sorte qu'elles aient accès dans des conditions d'égalité à la nationalité, à la protection juridique et aux avantages sociaux et économiques et en garantissant leur droit à la terre et à la propriété, et de modifier ou d'abroger toute législation incompatible avec le principe de non-discrimination.

Cadre institutionnel

17. Le Comité regrette que le Ministère chargé des minorités ne soit plus en activité depuis l'examen du rapport précédent de l'État partie, mais il accueille avec satisfaction la création au sein du Ministère de la justice du service chargé de la coordination de la lutte contre le racisme, qui est notamment habilité à recevoir et examiner les plaintes pour discrimination raciale. Le Comité relève que l'État partie a commencé à mener les consultations nécessaires en vue de se doter d'une institution nationale des droits de l'homme créée conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), mais il constate avec préoccupation que cela n'a pas encore été fait. Le Comité est également préoccupé par les informations mettant en exergue l'opacité du statut et des activités de certaines entités quasi gouvernementales qui jouent un rôle important dans les processus décisionnels alors qu'elles ne font pas partie de l'exécutif (art. 2).

18. Le Comité recommande à l'État partie :

a) D'accorder un rang élevé de priorité à la création d'une institution nationale indépendante de promotion et de protection des droits de l'homme chargée de la lutte contre la discrimination raciale, en respectant pleinement les Principes de Paris et en tenant compte de sa recommandation générale n° 17 (1993) sur la création d'organismes nationaux pour faciliter l'application de la Convention, et d'accélérer la mise en place d'une telle institution ;

b) De veiller à ce que toutes les institutions exerçant les fonctions d'un organe public respectent pleinement les obligations incombant à l'État partie en vertu du droit international et aient à rendre des comptes dans les mêmes conditions que les organes exécutifs.

Plaintes pour discrimination raciale

19. Le Comité se félicite des diverses mesures prises pour faciliter le dépôt de plaintes pour discrimination raciale, notamment l'adoption de la modification n° 22 de la loi relative à l'aide juridictionnelle, le lancement de plusieurs campagnes de sensibilisation et la création de divers mécanismes de plainte, dont une ligne téléphonique d'urgence mise en place afin de fournir des informations et une assistance aux victimes d'actes de cette nature. Il est toutefois préoccupé par :

a) L'absence d'informations détaillées sur les plaintes pour discrimination raciale dont ont été saisis les tribunaux nationaux et d'autres organes compétents en Israël, et sur les enquêtes et les poursuites ouvertes, les condamnations et les sanctions prononcées et la réparation accordée aux victimes ;

b) Le fait que les personnes appartenant à un groupe minoritaire, en particulier celles appartenant aux communautés palestiniennes et bédouines, les migrants, les réfugiés,

les demandeurs d'asile et les apatrides, peuvent avoir des difficultés à accéder à la justice lorsqu'elles souhaitent demander réparation pour des faits de discrimination (art. 6).

20. Compte tenu de sa recommandation générale n° 31 (2005) concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité recommande à l'État partie :

a) De fournir des informations et des statistiques sur les plaintes pour discrimination raciale ainsi que sur les enquêtes et les poursuites ouvertes, les condamnations et les sanctions prononcées, et la réparation accordée aux victimes, ventilées par âge, sexe et origine ethnique ou nationale ;

b) Sensibiliser les groupes minoritaires, en particulier les communautés palestiniennes et bédouines, ainsi que les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les apatrides, aux droits qui leur sont garantis par la Convention, éliminer tous les obstacles qui les empêchent d'accéder à la justice, et continuer de faciliter le dépôt de plaintes par les victimes de discrimination raciale.

Ségrégation entre les communautés juives et les communautés non juives, y compris dans le Territoire palestinien occupé

21. Le Comité se redit préoccupé (voir CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 11) par la persistance de la ségrégation en Israël, où il existe encore des secteurs juifs et des secteurs non juifs, et notamment deux systèmes éducatifs dans lesquels les conditions d'enseignement ne sont pas les mêmes, ainsi que deux types de municipalités, à savoir les municipalités juives et les municipalités dites « des minorités », ce qui soulève des questions au regard de l'article 3 de la Convention. Le Comité est particulièrement préoccupé par le fait que les Comités d'admission continuent à avoir toute latitude pour rejeter les demandes émanant de personnes jugées « inaptes à participer à la vie sociale de la communauté » (art. 3, 5 et 7).

22. S'agissant de la situation particulière du Territoire palestinien occupé, le Comité demeure préoccupé (voir CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 24) par les conséquences des politiques et des pratiques assimilables à la ségrégation appliquées dans ce territoire, illustrées notamment par l'existence de deux systèmes juridiques et institutionnels totalement distincts, dont l'un est conçu pour les communautés juives vivant dans les implantations illégales, d'une part, et l'autre pour les populations palestiniennes habitant dans les villes et les villages palestiniens, d'autre part. Le Comité est consterné par le caractère hermétique de la séparation entre ces deux groupes, qui vivent sur le même territoire mais ne sont pas sur un pied d'égalité pour ce qui est de l'utilisation du réseau routier et des infrastructures et de l'accès aux services de base et aux ressources en eau. Cette séparation se manifeste concrètement par l'existence d'un ensemble complexe de restrictions à la liberté de circulation découlant de la présence du Mur, des implantations, des barrages routiers et des postes de contrôle militaires, ainsi que de l'obligation d'utiliser des routes distinctes et de l'application d'un régime de permis qui a des conséquences préjudiciables pour la population palestinienne (art. 3).

23. Rappelant ses précédentes observations finales (CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 11), le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa recommandation générale n° 19 (1995) concernant l'article 3 de la Convention, qui porte sur la prévention, l'interdiction et l'élimination de toutes les politiques et pratiques de ségrégation raciale et d'apartheid. Il invite instamment l'État partie à donner pleinement effet à l'article 3 de la Convention en éliminant toutes les formes de ségrégation entre les communautés juives et les communautés non juives et toutes les politiques ou pratiques à caractère ségrégationniste qui ont des conséquences graves pour la population palestinienne en Israël proprement dit et dans le Territoire palestinien occupé et l'affectent de manière disproportionnée.

Regroupement familial

24. Le Comité demeure profondément préoccupé par les restrictions disproportionnées et préjudiciables prévues par la loi relative à la nationalité et à l'entrée en Israël (Disposition temporaire), qui suspend, à de rares exceptions près, le droit des citoyens

israéliens ou des résidents de Jérusalem-Est d'obtenir le regroupement familial lorsque leur conjoint est palestinien et vit en Cisjordanie ou dans la bande de Gaza. Le Comité relève que, bien que la législation actuelle prévoit la possibilité d'obtenir un permis de séjour temporaire pour raisons humanitaires ou, dans certaines circonstances, un permis de séjour permanent, ces permis sont délivrés sous réserve de conditions strictes liées à la sécurité et à l'âge et peuvent être arbitrairement retirés à leur titulaire (art. 2, 3 et 5).

25. Le Comité recommande à l'État partie d'établir un équilibre objectif entre ses préoccupations en matière de sécurité, d'une part, et les droits humains des personnes touchées par les diverses lois et politiques relatives à la nationalité et à l'entrée en Israël, d'autre part, de revoir sa législation afin de garantir le respect des principes d'égalité, de non-discrimination et de proportionnalité, et de s'employer à faciliter le regroupement familial de tous ses citoyens et résidents permanents.

Discours et crimes de haine à caractère raciste

26. Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption récente de la modification n° 137 de la loi pénale (5737-1977), qui érige la motivation raciste d'un meurtre en circonstance aggravante. Il prend note en outre de l'existence d'une législation pénale sur les discours de haine, l'incitation au racisme et à la violence ainsi que sur les organisations racistes et l'appartenance et l'appui à ces organisations. Il est toutefois préoccupé par :

a) La montée des discours de haine à caractère raciste dans la sphère publique, en particulier ceux tenus par des personnalités publiques et des dirigeants politiques ou religieux, dans certains médias et dans les programmes et les manuels scolaires ;

b) La multiplication des actes racistes et xénophobes ciblant spécifiquement les minorités non juives, en particulier les citoyens palestiniens d'Israël, les Palestiniens vivant dans le Territoire palestinien occupé et les migrants et les demandeurs d'asile d'origine africaine ;

c) Les informations d'après lesquelles les tribunaux saisis d'affaires de discrimination raciale appliqueraient différents critères selon l'origine ethnique ou nationale de l'auteur présumé (art. 2, 4 et 6).

27. Rappelant ses recommandations générales n° 7 (1985) concernant l'application de l'article 4 de la Convention ; n° 8 (1990) concernant l'interprétation et l'application des paragraphes 1 et 4 de l'article premier de la Convention ; n° 15 (1993) concernant l'article 4 de la Convention ; et n° 35 (2013) concernant la lutte contre les discours de haine raciale, le Comité exhorte l'État partie à :

a) **Intensifier ses efforts pour contrer et juguler la montée du racisme et de la xénophobie dans le débat public, en particulier en condamnant fermement tous les propos racistes et xénophobes tenus par des personnalités publiques, des dirigeants politiques ou religieux ainsi que des acteurs des médias, et en appliquant des mesures appropriées afin d'endiguer la prolifération d'actes et de manifestations de racisme ciblant spécifiquement les minorités non juives ; et éliminer des programmes et des manuels scolaires toutes les descriptions et images dévalorisantes qui perpétuent les préjugés et la haine ;**

b) **Veiller à ce que les procureurs et le système judiciaire dans son ensemble traitent les affaires de discours de haine et de crimes de haine à caractère raciste en appliquant les mêmes critères à tous les auteurs présumés de ces actes quelle que soit leur origine ethnique ou nationale.**

Situation des Bédouins

28. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption de plusieurs mesures tendant à améliorer la situation des Bédouins, dont le Plan de développement socioéconomique des Bédouins du Néguev (2017-2021), à leur donner davantage de possibilités d'étudier et à faciliter leur accès aux services publics et sociaux, mais il demeure préoccupé par les démolitions de logements et le transfert en cours de communautés bédouines vers des lieux de résidence temporaires, ainsi que par l'absence de consultations approfondies avec les membres des communautés concernées et de participation active des intéressés à la

définition de ce type de plan, qui a des incidences sur leur accès à la terre et à la propriété. Le Comité est également préoccupé par les conditions de vie déplorables des habitants des villages non reconnus et des municipalités reconnues, qui se caractérisent par un accès limité à un logement convenable, à l'eau et l'assainissement, à l'électricité et aux transports publics (art. 2 et 5).

29. **Le Comité recommande à l'État partie de :**

a) **Veiller à ce que des consultations approfondies soient organisées avec toutes les communautés bédouines concernées avant la mise en œuvre des divers plans ayant des incidences sur leur droit à la terre et à la propriété et régler les différends fonciers existants avec toute la diligence et la transparence voulues ;**

b) **Reconnaître leurs villages ;**

c) **Prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer leurs conditions de vie ;**

d) **Mettre fin aux démolitions de logements et aux opérations visant à expulser les Bédouins de leurs habitations et de leurs terres ancestrales.**

Situation des Doms (Tsiganes)

30. Le Comité prend note des mesures existantes visant à améliorer la situation des Doms (Tsiganes), mais il demeure préoccupé par la situation socioéconomique généralement précaire, notamment l'extrême pauvreté dans laquelle ces personnes vivent, leurs conditions de vie déplorables, le faible taux de fréquentation scolaire de leurs enfants dans le primaire, leur sous-représentation dans le secondaire et le postsecondaire, ainsi que par le taux élevé de chômage dans cette communauté (art. 2 et 5).

31. **Rappelant sa recommandation générale n° 27 (2000) concernant la discrimination à l'égard des Roms, le Comité demande instamment à l'État partie d'améliorer la situation des Doms, notamment en assurant une coordination entre tous les organes administratifs concernés à tous les niveaux et en associant les communautés doms à la conception, à l'application et à l'évaluation des politiques et des plans d'action relatifs à leur intégration. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à l'extrême pauvreté des Doms, d'apporter des solutions efficaces permettant d'accroître le taux de fréquentation scolaire et le taux d'emploi, et d'améliorer leurs conditions de logement et leur accès aux services de base.**

Situation des femmes appartenant à une minorité

32. Le Comité constate avec préoccupation que les femmes appartenant à une minorité, en particulier les Palestiniennes, les Druzes, les Bédouines, les Circassiennes et les Éthiopiennes, se heurtent à des formes multiples et croisées de discrimination fondées à la fois sur l'origine ethnique et sur le genre, et notamment à des obstacles qui les empêchent d'accéder à l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé et à la justice (art. 2 et 5).

33. **Rappelant sa recommandation générale n° 25 (2000) concernant la dimension sexuelle de la discrimination raciale, le Comité recommande à l'État partie de supprimer tous les obstacles empêchant les femmes appartenant à une minorité, en particulier les Palestiniennes, les Druzes, les Bédouines, les Circassiennes et les Éthiopiennes, d'accéder à l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé et à la justice. À cette fin, il recommande à l'État partie de tenir compte de la situation des femmes appartenant à une minorité dans toutes ses politiques et stratégies relatives au genre.**

Minorités juives

34. Le Comité prend note des diverses mesures prises pour améliorer la situation des minorités juives, mais il se redit préoccupé (voir CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 21) par les allégations selon lesquelles les Juifs éthiopiens continueraient d'être victimes de discrimination (art. 2 et 5).

35. **Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale touchant les minorités juives de manière à garantir que celles-ci puissent exercer les droits qui leur sont consacrés par la Convention dans des conditions d'égalité, en particulier le droit à l'éducation, au travail et à la représentation politique.**

Participation à la vie publique et à la vie politique

36. Le Comité se félicite des diverses initiatives prises pour améliorer la représentation des personnes appartenant à une minorité, dont les Palestiniens, les Druzes, les Bédouins, les Circassiens et les Éthiopiens, dans l'administration publique, en particulier au sein des organes du Gouvernement. Il prend note des campagnes de sensibilisation qui ont été lancées dans les secteurs de la justice et de la police afin d'attirer davantage de professionnels issus des minorités. Le Comité est toutefois préoccupé par les récentes modifications législatives en rapport avec la Knesset, dont la modification n° 62 (2014) de la loi relative aux élections à la Knesset, qui relève le pourcentage de voix que doivent obtenir les partis politiques pour pouvoir y entrer, et la modification n° 44 (2016) de la Loi fondamentale relative à la Knesset (révocation d'un membre de la Knesset au titre de l'article 7A) (2016), qui prévoit une procédure permettant de limoger un membre de la Knesset en exercice pour des motifs politiques et idéologiques – deux modifications susceptibles d'affaiblir considérablement le droit à la participation politique des minorités non juives (art. 2 et 5).

37. **Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts afin que les minorités soient adéquatement représentées dans la fonction publique et au sein des forces de l'ordre et des organes judiciaires, en particulier aux postes de responsabilité. Il recommande également à l'État partie d'éliminer les obstacles entravant la participation des minorités à la prise de décisions politiques et de créer des conditions favorisant leur participation à ce type de processus.**

Droits à l'éducation, au travail et à la santé

38. Le Comité constate avec préoccupation :

a) Que le taux d'abandon scolaire est disproportionné chez les élèves bédouins, que les écarts entre les résultats scolaires des élèves arabes et ceux des élèves juifs sont considérables, et que les quartiers bédouins manquent de salles de classe et de jardins d'enfants ;

b) Que les groupes minoritaires non juifs, en particulier les communautés palestiniennes et bédouines, ne peuvent toujours pas exercer pleinement leur droit au travail et sont surtout employés dans les secteurs à bas salaires ;

c) Que l'état de santé des communautés palestiniennes et bédouines est nettement moins bon que celui de la population juive et que, notamment, l'espérance de vie est plus faible et les taux de mortalité infantile sont plus élevés chez ces communautés que chez la population juive (art. 5).

39. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'intensifier ses efforts pour remédier au taux élevé d'abandon scolaire chez les élèves bédouins et à la pénurie de salles de classe et de jardins d'enfants dans les quartiers bédouins, et de prendre des mesures efficaces pour améliorer la qualité de l'enseignement dispensé aux élèves arabes afin d'améliorer leurs résultats scolaires ;**

b) **De redoubler d'efforts pour accroître la participation au marché du travail des groupes minoritaires non juifs, en particulier les Palestiniens et les Bédouins et, plus spécialement, les femmes appartenant à ces communautés, notamment en leur offrant un enseignement et une formation adaptés à leur expérience et à leur niveau de qualification professionnelle, et en examinant la possibilité d'adopter des mesures spéciales ;**

c) De prendre des mesures concrètes pour améliorer l'état de santé des communautés palestiniennes et bédouines.

Situation des migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides

40. Le Comité est préoccupé par :

- a) Le très faible taux de reconnaissance du statut de réfugié dans l'État partie ;
- b) La loi de 1954 relative à la prévention de l'infiltration et les modifications apportées à ce texte, qui stigmatisent les personnes entrées illégalement dans le pays, en particulier les Érythréens et les Soudanais, en les qualifiant d'« éléments infiltrés », qui prévoient la possibilité de placer ces personnes détention et de les assigner à résidence, et qui répriment l'entrée irrégulière dans l'État partie sans faire d'exception pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale ;
- c) L'obligation imposée aux employeurs par une nouvelle disposition introduite en mai 2017 de retenir une partie du salaire mensuel des employés tombant sous le coup de la loi relative à la prévention de l'infiltration, ce qui précarise encore davantage les intéressés ;
- d) Les cas de ségrégation de fait dont sont victimes les enfants de demandeurs d'asile et les mauvaises conditions dans lesquels ces enfants sont scolarisés, qui font que ceux-ci sont nettement plus nombreux que les enfants israéliens à avoir besoin d'une éducation et d'un accompagnement spécialisés ;
- e) L'absence de protection adéquate offerte aux apatrides entrés illégalement en Israël, qui sont principalement d'ascendance africaine, et la pratique consistant à déchoir les Bédouins de leur nationalité sans tenir compte des garanties d'une procédure régulière (art. 2 et 5).

41. **Le Comité recommande à l'État partie :**

- a) **De faire en sorte que la procédure de détermination du statut de réfugié soit pleinement conforme à la Convention relative au statut des réfugiés et que la procédure d'examen des demandes d'asile soit équitable et efficace ;**
- b) **De modifier la loi relative à la prévention de l'infiltration et toute autre législation s'y rapportant afin de garantir que leurs dispositions ne stigmatisent pas les demandeurs d'asile et soient conformes aux obligations internationales de l'État partie ;**
- c) **D'examiner la possibilité d'abroger les dispositions imposant aux employeurs l'obligation de retenir un pourcentage considérable du salaire des employés tombant sous le coup de la loi relative à la prévention de l'infiltration, ce qui précarise leur situation socioéconomique et compromet leurs possibilités de l'améliorer ;**
- d) **De faire en sorte que les enfants de demandeurs d'asile aient accès dans des conditions d'égalité à un enseignement de qualité, de continuer de mettre en place des établissements d'enseignement, et notamment de créer davantage de jardins d'enfants publics, et mettre fin à la ségrégation de fait dans le système scolaire ;**
- e) **D'offrir une protection adéquate à tous les apatrides et de mettre en place un mécanisme efficace visant à mettre fin à l'apatridie chez les Bédouins.**

Politiques d'implantation et actes de violence en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est

42. Le Comité est préoccupé par le fait que les confiscations et expropriations de terres palestiniennes se poursuivent et que, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, des restrictions limitant l'accès des Palestiniens aux ressources naturelles, notamment aux terres agricoles et à des systèmes adéquats d'approvisionnement en eau, continuent d'être imposées. Le Comité constate avec une préoccupation particulière :

a) Que les lois et politiques d'aménagement et de zonage territorial ont des effets discriminatoires sur les Palestiniens et les communautés bédouines en Cisjordanie, que les démolitions de bâtiments et d'infrastructures, y compris de puits d'eau, se poursuivent, ce qui provoque de nouveaux déplacements de Palestiniens ;

b) Que la procédure de demande de permis de construire est longue, complexe et onéreuse et que peu de demandes sont approuvées, alors qu'un traitement préférentiel continue d'être réservé à l'expansion des implantations israéliennes, du fait notamment que des « terres du domaine public » sont utilisées pour créer des implantations ;

c) Que des actes de violence sont commis par des colons israéliens contre des Palestiniens et contre leurs biens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et qu'aucune mesure efficace n'est prise afin que les auteurs de ces actes aient à en répondre et que les victimes bénéficient d'une protection (art. 2 et 4 à 6).

43. **Le Comité recommande à l'État partie de :**

a) **Réexaminer les lois et politiques d'aménagement en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, en consultation avec les populations concernées, afin de s'assurer de leur conformité aux obligations découlant de la Convention et de garantir le droit à la propriété et le droit d'accès à la terre, au logement et aux ressources naturelles des communautés palestiniennes et bédouines ;**

b) **Revoir le système de délivrance de permis de construire afin de prévenir les démolitions et les expulsions et de mettre fin à l'expansion des implantations israéliennes illégales ;**

c) **Prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les violences perpétrées par les colons de l'État partie et faire en sorte que tous les cas de violence fassent immédiatement l'objet d'enquêtes approfondies et que les victimes aient accès à des recours utiles.**

Poursuite du blocus de la bande de Gaza

44. Le Comité est préoccupé par le blocus de la bande de Gaza, qui est imposé de longue date par l'État partie. Il relève avec inquiétude que cette politique continue de violer le droit à la liberté de circulation et d'entraver l'accès aux services de base, en particulier aux soins de santé et à l'eau potable (art. 2, 3 et 5).

45. **Le Comité exhorte l'État partie à revoir sa politique relative au blocus et à autoriser et faciliter sans délai la reconstruction des habitations et des infrastructures civiles ; à garantir l'accès de la population concernée à l'aide humanitaire urgente nécessaire ; et à garantir également l'exercice du droit à la liberté de circulation, au logement, à l'éducation, aux soins de santé, à l'eau et à l'assainissement, conformément à la Convention.**

Le Golan arabe syrien occupé

46. Le Comité demeure préoccupé par la situation vulnérable des habitants syriens du Golan arabe syrien occupé et par le fait que ceux-ci n'ont pas accès à la terre, au logement et aux services de base dans des conditions d'égalité. Il est particulièrement préoccupé par l'expansion des colonies et le développement d'activités contribuant à réduire l'accès des agriculteurs syriens à l'eau, et par le fait que des familles continuent d'être séparées en raison de l'application de la loi de 1952 relative à la nationalité (art. 5).

47. Le Comité demande instamment à l'État partie de garantir à tous les résidents du Golan arabe syrien occupé l'accès dans des conditions d'égalité aux droits fondamentaux, dont le droit à la terre, au logement, à l'eau et aux services de base. Il lui recommande en outre de mettre fin à l'expansion des implantations illégales et de trouver une solution satisfaisante au problème de la séparation des familles.

D. Autres recommandations

Ratification d'autres traités

48. Compte tenu du caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions intéressent directement les communautés qui peuvent faire l'objet de discrimination raciale, comme la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

Amendement à l'article 8 de la Convention

49. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adopté le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111.

Déclaration visée à l'article 14 de la Convention

50. Le Comité encourage l'État partie à faire la déclaration facultative visée à l'article 14 de la Convention, par laquelle les États parties reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers.

Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

51. À la lumière de sa recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, quand il applique la Convention. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

52. À la lumière de la résolution 68/237 de l'Assemblée générale proclamant la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine pour 2015-2024 et de la résolution 69/16 sur le programme d'activités de la Décennie, le Comité recommande à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre un programme adapté de mesures et de politiques en collaboration avec des organisations et des personnes d'ascendance africaine. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport des renseignements précis sur les mesures concrètes qu'il aura adoptées dans ce cadre, compte tenu de sa recommandation générale n° 34 (2011) sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine.

Consultations avec la société civile

53. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'élargir le dialogue avec les organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier celles qui luttent contre la discrimination raciale, dans le cadre de l'élaboration du prochain rapport périodique et du suivi des présentes observations finales.

Suite donnée aux présentes observations finales

54. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur, le Comité demande à l'État partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 18 (cadre institutionnel) et 29 (situation des Bédouins).

Paragraphes d'importance particulière

55. Le Comité souhaite appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière des recommandations figurant dans les paragraphes 14 (Loi fondamentale érigeant Israël en État-nation du peuple juif), 16 (lois discriminatoires) et 23 (ségrégation entre les communautés juives et les communautés non juives, y compris dans le Territoire palestinien occupé) et 27 a) (discours et crimes de haine à caractère raciste) et lui demande de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

Diffusion d'information

56. Le Comité recommande à l'État partie de mettre ses rapports à la disposition du public dès leur soumission et de diffuser également les observations finales du Comité qui s'y rapportent auprès de tous les organes de l'État chargés de la mise en œuvre de la Convention, y compris les municipalités, dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il conviendra.

Document de base commun

57. Le Comité encourage l'État partie à mettre à jour son document de base commun, qui date du 19 janvier 2015, conformément aux directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles concernant le document de base commun, adoptées à la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tenue en juin 2006 (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I). À la lumière de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité demande instamment à l'État partie de respecter la limite de 42 400 mots fixée pour ce document.

Élaboration du prochain rapport périodique

58. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre son rapport valant vingtième à vingt-troisième rapports périodiques, d'ici au 2 février 2024, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1) et en traitant de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. À la lumière de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité demande instamment à l'État partie de respecter la limite de 21 200 mots fixée pour ce document.



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
28 octobre 2020
Français
Original : arabe
Anglais, arabe, espagnol et
français seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Renseignements reçus de l'État de Palestine
au sujet de la suite donnée aux observations
finales concernant son rapport valant rapport
initial et deuxième rapport périodique***

[Date de réception : 22 septembre 2020]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Renseignements communiqués par l'État de Palestine comme suite aux observations finales

Introduction

1. À sa 2764^e séance, le 23 août 2019, le Comité a adopté ses observations finales après avoir examiné le rapport de l'État de Palestine valant rapport initial et deuxième rapport périodique. Il a demandé à l'État de lui fournir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aurait donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 10 a), 14 a) et c) et 20 b) des observations finales (CERD/C/PSE/CO/1-2), datées du 20 septembre 2019. L'État de Palestine présente ci-après des informations préliminaires sur les recommandations susmentionnées et entend inclure des renseignements complémentaires actualisés dans ses troisième et quatrième rapports périodiques.

2. L'État de Palestine remercie le Comité pour le dialogue constructif qu'il a mené avec la délégation palestinienne et pour ses observations finales, qui comprennent des éléments positifs et montrent que le Comité a apprécié les progrès réalisés par l'État dans l'exécution de ses obligations internationales. Les observations formulées par le Comité présentent un grand intérêt et l'équipe nationale chargée du suivi de l'application de la Convention (ci-après dénommée « l'équipe nationale ») s'emploie à y donner suite, aux niveaux national et international. Créée en application du décret présidentiel du 7 août 2019, l'équipe nationale est présidée par le Ministère des affaires étrangères et des émigrés et composée de membres des ministères compétents. Dès la réception des observations finales, les membres de l'équipe nationale ont déterminé les tâches à accomplir pour y donner suite, avant de se les répartir entre eux et d'en assigner, par l'intermédiaire du Conseil des ministres, à toutes les autres entités publiques non-membres de l'équipe, comme les municipalités, le Ministère de l'information et le Ministère de la culture, en vue de parvenir à l'application effective de la Convention au niveau national. Cette initiative faisait suite à la recommandation du Comité selon laquelle l'État de Palestine devrait diffuser ses observations finales auprès de tous les organes de l'État chargés de la mise en œuvre de la Convention, y compris les municipalités.

3. L'équipe nationale a inscrit dans une matrice toutes les observations finales du Comité et, pour chaque observation, les mesures à prendre pour y donner suite, l'organe chargé de l'appliquer, les délais à respecter et les indicateurs de mesure des résultats. Par la suite, plusieurs réunions et rencontres ont été tenues afin que soit établi, à partir de la matrice, un plan national global visant à mettre en application toutes les recommandations au cours de la période 2020-2023. Un projet de plan national a été adopté, avant d'être soumis à de vastes consultations nationales avec l'ensemble des autorités publiques compétentes, les organisations de la société civile, le secteur privé et le milieu universitaire. L'État de Palestine est résolu à associer toutes les entités nationales concernées, car il s'agit d'un plan national qui ne mobilise pas seulement les pouvoirs publics.

4. Il était prévu que les représentants des entités nationales concernées se réunissent en personne pour examiner le projet et formuler à son sujet des observations et des suggestions, mais les consultations ont dû être reportées en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Si l'état d'urgence se poursuit, elles se tiendront à distance, par visioconférence, dès que possible.

5. Après avoir été modifié compte tenu des observations formulées à l'occasion des consultations nationales, le plan sera adopté par l'intermédiaire du Mécanisme national de suivi de la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme. Il sera ensuite soumis à un comité d'experts composé de représentants de toutes les autorités publiques, puis au Haut Comité ministériel chargé du suivi de l'adhésion de l'État de Palestine aux conventions, protocoles et traités internationaux, dirigé par le Ministère des affaires étrangères et des émigrés. Une fois la version finale adoptée, le plan sera diffusé, sous la coordination du Conseil des ministres, à toutes les entités nationales chargées d'en suivre l'exécution.

6. En raison de la pandémie de COVID-19, l'état d'urgence est en vigueur dans l'État de Palestine depuis le 5 mars 2020, ce qui a entraîné la fermeture d'institutions officielles et d'entités privées et totalement perturbé les travaux jusqu'à ce jour et, par conséquent, ralenti l'action et l'obtention de résultats concrets.

7. La poursuite par Israël de l'occupation coloniale et de l'adoption de politiques et de mesures illégales et discriminatoires demeure le plus gros obstacle auquel l'État de Palestine fait face pour s'acquitter de ses obligations. Israël s'emploie sans relâche à annexer de grandes parties du territoire de la Palestine, à briser son unité géographique et à modifier sa structure démographique, en tenant un discours raciste qui repose sur le prétendu « droit des Juifs » de coloniser toute la Palestine historique et en niant le droit du peuple palestinien – à savoir les habitants originels du pays – à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, droit reconnu par les organisations internationales et par le droit international. De plus, le Gouvernement américain actuel adhère à l'idéologie colonialiste israélienne, qui est fondée sur des éléments totalement racistes, notamment sur la supériorité ethnique du peuple israélien sur les Palestiniens. En témoigne la loi discriminatoire relative à la citoyenneté, qui octroie aux seuls Juifs le droit à l'autodétermination et prive le peuple palestinien de tout droit sur son territoire, du droit à l'autodétermination et du droit au retour des réfugiés. Ainsi, le Gouvernement américain a présenté un plan qu'il a qualifié « d'accord du siècle », qui correspond au projet israélien colonial et raciste, puisqu'il permet l'annexion du territoire palestinien, et nie les droits du peuple palestinien. Ce plan a bien évidemment été adopté en violation flagrante du droit international et des résolutions applicables des organisations internationales, ainsi qu'au mépris du consensus international favorable à la solution des deux États et des droits inaliénables des Palestiniens, où qu'ils vivent ou soient réfugiés, notamment le droit au retour, le droit à l'autodétermination, et le droit à un État de Palestine indépendant ayant Jérusalem pour capitale. Ce plan porte aussi gravement atteinte au système international multilatéral fondé sur le droit.

8. Dans ce contexte, il convient de noter que de nombreux acteurs internationaux ont qualifié de violation du droit international l'annexion par Israël, Puissance occupante, de territoires de l'État de Palestine et que la communauté internationale doit demander des comptes à Israël. Nous soutenons sans réserve la déclaration publiée par 47 rapporteurs spéciaux de l'ONU le 16 juin 2020, qui rappellent que l'annexion d'un territoire occupé constitue une violation grave de la Charte des Nations Unies et des Conventions de Genève, et est contraire à la règle fondamentale affirmée à maintes reprises par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, selon laquelle l'acquisition de territoires par la guerre ou par la force est inadmissible. Les rapporteurs spéciaux font également valoir que la communauté internationale a interdit l'annexion précisément parce qu'elle provoque la guerre, des ravages d'ordre économique, l'instabilité politique, des violations systématiques des droits de l'homme et des souffrances généralisées.

9. Toujours selon la déclaration, ce que réalise Israël, Puissance occupante, est la vision d'un apartheid du XXI^e siècle. L'accord du nouveau gouvernement de coalition israélien visant à annexer des parties importantes de la Cisjordanie palestinienne occupée après le 1^{er} juillet violerait un principe fondamental du droit international, et doit être résolument rejeté par la communauté internationale.

10. Les rapporteurs spéciaux rappellent également dans cette déclaration qu'à de nombreuses reprises, l'Organisation des Nations Unies a indiqué que l'occupation israélienne, vieille de 53 ans, était la source de graves violations des droits de l'homme du peuple palestinien. Ces violations comprennent la confiscation de terres, la violence des colons, les lois de planification discriminatoires, la confiscation de ressources naturelles, la démolition d'habitations, le transfert forcé de population, le recours excessif à la force et à la torture, l'exploitation de la main-d'œuvre, les atteintes massives au droit à la vie privée, les restrictions imposées aux médias et à la liberté d'expression, les attaques visant des militantes et des femmes journalistes, la détention d'enfants, l'empoisonnement par l'exposition à des déchets toxiques, les expulsions et déplacements forcés, le dénuement matériel et l'extrême pauvreté, la détention arbitraire, l'absence de liberté de circulation, l'insécurité alimentaire, l'application discriminatoire des lois et l'imposition d'un système à

deux niveaux, fondé sur l'appartenance ethnique et la nationalité, en ce qui concerne les droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels.

11. Dans la déclaration, les rapporteurs spéciaux affirment aussi que l'annexion ne fera qu'aggraver les violations des droits de l'homme et que ce qui resterait de la Cisjordanie serait des bantoustans palestiniens, c'est-à-dire des îlots de terre déconnectés, encerclés par Israël et sans lien territorial avec le monde extérieur. Israël a récemment promis de maintenir un contrôle de sécurité permanent entre la mer Méditerranée et le Jourdain. Ainsi, le lendemain de l'annexion serait la cristallisation d'une réalité déjà injuste : deux peuples vivant dans le même espace, dirigés par le même État, mais n'ayant pas du tout les mêmes droits. C'est la vision d'un apartheid du XXI^e siècle¹.

12. Dans le même esprit, le 10 juin 2020, 271 spécialistes du droit international public ont adressé une lettre officielle au Gouvernement israélien, condamnant ses projets d'annexion. Selon eux, la réalisation de ces desseins violerait le droit à l'autodétermination et non seulement entraînerait, mais rendrait légales, des pratiques discriminatoires, notamment en ce qui concerne la citoyenneté et les droits de propriété². Le 23 juin 2020, 1 080 parlementaires de 25 pays européens ont adressé une lettre conjointe aux gouvernements et dirigeants européens pour s'opposer à l'annexion, qui, selon eux, remettrait en question les normes les plus fondamentales qui guident les relations internationales, y compris la Charte des Nations Unies³. Dans le même contexte, le 24 juin 2020, 400 professeurs enseignant en Amérique du Nord et du Sud, en Europe et en Israël, ayant consacré des décennies de vie professionnelle à l'étude approfondie de l'histoire, de la culture, de la pensée, de la religion, de la littérature, de la politique et de la société juives, ont publié une lettre contre l'annexion, l'apartheid et la poursuite de l'occupation israélienne. Ils y avancent que l'annexion légaliserait officiellement des conditions d'apartheid en Israël et en Palestine⁴.

13. L'État de Palestine connaît une grave pénurie de ressources financières, qui est artificielle car liée aux difficultés économiques causées par la guerre de la faim qu'Israël, Puissance occupante, mène contre le peuple palestinien avec l'appui du Gouvernement américain. Israël persiste également à voler des ressources naturelles, à se livrer à la piraterie et à confisquer les revenus palestiniens, en violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. En parallèle, des campagnes de diffamation sont menées par diverses organisations non gouvernementales israéliennes, dont NGO Monitor, UK Lawyers for Israel et l'organisation qui se fait appeler UN Watch, qui maintiennent la pression sur les parlements de plusieurs pays pour les amener à adopter des résolutions empêchant le peuple palestinien d'obtenir des aides financières. En outre, le montant des aides étrangères a sensiblement diminué, ce qui a entraîné une profonde crise économique et miné la capacité d'action du Gouvernement palestinien au service de la population, une situation aggravée par la pandémie de COVID-19.

¹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Israeli annexation of parts of the Palestinian West Bank would break international law – UN experts call on the international community to ensure accountability », Genève, 16 juin 2020, consultable à l'adresse : <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25960&LangID=E>.

² Opinio Juris, « An Open Letter to the Israeli Government Condemning Annexation », 10 juin 2020, consultable à l'adresse : <http://opiniojuris.org/2020/06/11/an-open-letter-to-the-israeli-government-condemning-annexation/>.

³ Independent, « More than 1,000 European MPs call on Israel to halt 'destabilising' annexation plans », 24 juin 2020, consultable à l'adresse : <https://www.independent.co.uk/news/world/middle-east/israel-west-bank-european-mps-annexation-palestine-a9582986.html>.

⁴ Israel Apartheid-Annexation, « A Letter on Annexation and Apartheid in Israel », 24 juin 2020, consultable à l'adresse : <https://www.annexation.site/>.

Suite donnée aux observations finales

Place de la Convention dans l'ordre juridique interne

Paragraphe 10 a) : Le Comité recommande à l'État partie d'incorporer pleinement et rapidement les dispositions de la Convention dans son droit interne, y compris par voie de publication au Journal officiel, et de prendre toutes les mesures possibles pour assurer l'application de la Convention sur l'ensemble de son territoire.

14. Compte tenu des responsabilités qui incombent à l'État de Palestine, de la décision interprétative n° 5 de 2017 de la Cour constitutionnelle relative à l'intégration des instruments internationaux dans l'ordre juridique palestinien et de la recommandation du Comité, l'équipe nationale chargée du suivi de l'application de la Convention a estimé qu'il importait de publier cette dernière au Journal officiel. En conséquence, le Ministère des affaires étrangères et des émigrés a adressé au Conseil des ministres un mémorandum visant à ce que la Convention soit publiée sans délai au Journal officiel, accompagnée d'une note explicative destinée à confirmer que les dispositions de la Convention ne modifient pas l'ordre juridique palestinien, étant donné qu'il n'y a globalement pas de contradiction entre la législation en vigueur dans l'État de Palestine et la Convention.

15. Dans ce contexte, au vu des compétences que lui confère le droit et des exigences de l'intérêt public, le Conseil des ministres a publié, à l'occasion de sa réunion tenue à Ramallah le 17 février 2020, sa décision n° 01/43/18/M.W/M.1 de 2020, dans laquelle il a demandé au Président de l'État de Palestine de prendre les mesures nécessaires pour faire publier au Journal officiel la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Afin que le Bureau des avis juridiques et de la législation achève les procédures liées à la publication, en préparation de la décision du Président, une copie conforme de la Convention en arabe a été demandée à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à New York, qui a répondu qu'il n'existait pas de copie conforme en arabe.

Harmonisation et conformité de la législation avec la Convention

Paragraphe 14 a) : Le Comité invite instamment l'État partie à assurer la participation de la population à la prise de décisions et à remédier au déficit actuel de l'état de droit en rétablissant un organe législatif parlementaire démocratiquement élu, tel que le Conseil législatif palestinien.

16. L'application de cette recommandation dépend essentiellement du succès de la réconciliation nationale et de l'élection d'un organe législatif pour l'État de Palestine. De nombreux efforts et initiatives de réconciliation ont été engagés en vue de mettre fin aux divisions et de rétablir l'unité nationale. Il s'agit là de priorités nationales, comme l'ont établi à maintes reprises le Conseil national et le Conseil central, et comme l'a affirmé le Président à de nombreuses manifestations nationales et internationales et devant les organismes des Nations Unies. Il a finalement été convenu au niveau national que de nouvelles élections présidentielles et législatives seraient organisées, ce que le Président a annoncé en 2019. Toutefois, Israël, Puissance occupante, s'attache à saper les efforts de réconciliation nationale et à entraver la tenue des élections, en n'autorisant pas l'organisation d'élections à Jérusalem et en refusant de lever le blocus de la bande de Gaza, ce qui lui permet de perpétuer la division géographique entre la Cisjordanie et la bande de Gaza, au service de ses intérêts coloniaux.

17. Les efforts de réconciliation nationale ont abouti à la tenue, le 3 septembre 2020, d'une réunion historique entre les secrétaires généraux des factions nationales et le Président de l'État de Palestine, Mahmoud Abbas, sous l'égide de l'Organisation de libération de la Palestine, unique organe représentant légitimement le peuple palestinien. Le but était de lancer une initiative nationale conforme à la volonté sincère et aux objectifs et principes de la nation, qui permettrait de mettre véritablement fin aux divisions, de parvenir à la réconciliation et de concrétiser le partenariat national palestinien.

18. En dépit des difficultés susmentionnées, l'État de Palestine fait tout son possible pour favoriser la participation de la population à la prise de décisions. Les élections des conseils municipaux et locaux ont toujours lieu périodiquement et bon nombre de lois sont soumises à des débats auxquels participent les institutions de la société civile concernées, par l'intermédiaire de la Commission nationale chargée de l'harmonisation de la législation nationale avec les conventions et les normes internationales, qui travaille en partenariat avec ces institutions. Parmi les nombreux textes législatifs soumis à de tels débats, on peut citer le projet de loi sur la sécurité sociale et le projet de loi sur la protection de la famille contre la violence, qui a fait l'objet de discussions à plusieurs stades, en présence d'institutions de la société civile. La Commission chargée de l'harmonisation de la législation nationale a organisé plusieurs sessions de consultation avec les institutions de la société civile concernées, compte tenu de l'opposition de la population à la décision relative à la loi sur la cybercriminalité, qui a été modifiée de manière à répondre aux normes internationales et aux recommandations des institutions de la société civile. En outre, le Gouvernement palestinien travaille en étroite collaboration avec les organisations non gouvernementales de la bande de Gaza pour surmonter les divisions politiques et garantir le respect des droits de l'homme.

Paragraphe 14 c) : Le Comité invite instamment l'État partie à adopter un calendrier précis pour l'achèvement de l'examen du cadre législatif existant, en collaboration avec les organisations de la société civile, afin d'en garantir la conformité avec la Convention.

19. L'équipe nationale chargée du suivi de l'application de la Convention a tenu plusieurs réunions avec la Commission nationale chargée de l'harmonisation de la législation nationale avec les conventions et les normes internationales, qui travaille en partenariat avec les institutions de la société civile. À ces réunions, les deux entités ont examiné les observations finales du Comité et étudié par quels moyens l'État de Palestine pouvait, aux fins de l'harmonisation législative, s'acquitter de ses obligations découlant de l'adhésion à la Convention. De plus, un bref exposé sur l'importance d'adopter un calendrier pour l'examen législatif a été présenté aux membres de la Commission chargée de l'harmonisation de la législation nationale.

20. La Commission a accueilli avec satisfaction les observations finales du Comité et les a inscrites parmi les priorités de son plan de travail actualisé pour 2020, afin que la discrimination raciale soit érigée en infraction dans le droit palestinien. Une fois que la Convention aura été publiée au Journal officiel, aux fins de la promotion des droits de l'homme en Palestine et de l'application des obligations mises à la charge de l'État de Palestine par les instruments internationaux, la Commission entend veiller à l'intégration de la Convention à la législation nationale, par la modification des textes en vigueur ou par l'adoption de nouvelles lois, de manière à éliminer toute incompatibilité ou confusion dans l'ordre juridique interne. À cette fin, la Commission a entrepris de déterminer quelles dispositions du droit interne doivent être harmonisées avec la Convention. Les procédures de mise en conformité devraient se terminer prochainement, puisqu'il est prévu qu'elles soient réalisées dans un délai d'un an ; il faut néanmoins tenir compte des conditions sanitaires et politiques que traverse la Palestine.

21. Le Conseil des ministres a publié sa décision n° 06/37/18/M.W/M.1 de 2019⁵, portant création d'une équipe nationale chargée d'examiner le projet de code pénal palestinien de 2011. Les membres de l'équipe nationale ont établi un plan et un mécanisme pour l'examen du projet, en se fondant sur les normes et les instruments internationaux auxquels l'État de Palestine a adhéré, ainsi que sur les recommandations des organes conventionnels (dont fait partie le Comité), notamment celles relatives à l'incrimination de la discrimination dans tous les domaines de la vie et à l'adoption d'une définition exhaustive de la discrimination. L'équipe avait décidé que le projet amendé serait présenté

⁵ L'équipe nationale est présidée par le Ministère de la justice et composée de représentants des organes suivants : le Bureau du Président, le Secrétariat général du Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la magistrature, le Ministère de l'intérieur, le Ministère des affaires féminines, le Ministère des affaires étrangères et des émigrés, le ministère public et la Commission indépendante pour les droits de l'homme. L'équipe peut recourir aux services d'experts et de spécialistes.

aux institutions de la société civile et aux institutions nationales compétentes et ferait l'objet de consultations, et qu'au même moment, un portail électronique serait créé pour recueillir des observations y relatives. L'équipe a commencé à examiner le projet au début de 2020, mais la pandémie de COVID-19 et l'état d'urgence perturbent temporairement ses travaux. Les autorités font le nécessaire pour que les comités et équipes nationaux puissent poursuivre leur travail aussi efficacement que possible compte tenu des mesures préventives indispensables.

22. Une définition de la discrimination conforme aux instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, figure dans le projet de décision concernant la loi sur la protection de la famille contre la violence. De plus, une définition de la discrimination dans le domaine de l'emploi figure dans les recommandations que la Commission chargée de l'harmonisation de la législation nationale avec les conventions internationales a formulées suite à l'examen du Code du travail palestinien (loi n° 7 de 2000), code qui fait l'objet de modifications visant à appliquer les normes internationales et les recommandations des organes conventionnels, notamment celles du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Un document d'orientation a été élaboré, dans lequel sont énumérés les points qui doivent être modifiés dans le droit du travail, qu'il s'agisse par exemple d'établir une définition de la discrimination, des mécanismes de surveillance et des procédures de poursuite, de supprimer toutes les exceptions, d'offrir des possibilités d'emploi égales, de garantir l'égalité de salaire pour un travail de valeur égale ou encore d'ériger la violence sexuelle en infraction. Une révision de la loi sur la fonction publique est en cours, qui vise notamment l'ajout d'une disposition interdisant et incriminant la discrimination sur le lieu de travail.

23. En ce qui concerne le statut personnel, le Conseil des ministres a créé, le 5 mars 2018, un comité technique chargé d'examiner l'ensemble des textes régissant le statut personnel et l'état civil et de les mettre à jour conformément aux normes internationales et en appliquant les meilleures pratiques. Composé de représentants d'institutions gouvernementales compétentes et de l'Union générale des femmes palestiniennes, le comité technique peut faire appel aux experts et spécialistes de son choix pour s'acquitter de ses fonctions. Le comité technique a entamé ses travaux en juillet 2018 et élaboré son plan d'action. Depuis lors, il n'a tenu que peu de réunions, du fait des campagnes d'opposition à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du refus de certains groupes de la société de voir les lois relatives au statut personnel modifiées conformément à la Convention, ces lois reposant en grande partie sur des principes et préceptes religieux. Toutefois, l'équipe nationale chargée du suivi de l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Haut Comité ministériel chargé du suivi de l'adhésion de l'État de Palestine aux instruments internationaux communiquent en permanence avec le Conseil des ministres en vue de relancer les activités du comité technique.

24. Des consultations ont été tenues avec les communautés chrétiennes de l'État de Palestine en vue de modifier la législation régissant leur statut personnel de manière à appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Ces groupes se sont montrés disposés à discuter de bon nombre des questions soulevées, et la communauté luthérienne a mis sa loi sur le statut personnel en conformité avec la Convention un an après que l'État de Palestine y a adhéré.

25. Des concertations ont eu lieu avec le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Ramallah en vue de l'organisation de cours de formation à l'intention du personnel du Bureau central palestinien de statistique, du Conseil supérieur de la magistrature, du ministère public, de la Commission chargée de l'harmonisation de la législation nationale, du Ministère de l'intérieur et du Ministère de la justice. À ce stade, il a été question des trois priorités arrêtées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, notamment en ce qui concerne l'expérience d'autres pays en matière de mise en conformité des lois nationales avec les dispositions de la Convention et le respect du droit à la

liberté d'opinion et d'expression. Les cours ont été reportés en raison de la pandémie de COVID-19, mais le Bureau du Haut-Commissariat assure un suivi continu de la question.

Discours et crimes de haine à caractère raciste

Paragraphe 20 b) : Le Comité engage l'État partie à veiller à ce que les lois ne soient pas utilisées pour intimider, harceler, arrêter, détenir ou poursuivre des journalistes, des défenseurs des droits humains ou des opposants politiques qui ont exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression.

26. Avant d'examiner les mesures prises au niveau national comme suite à cette recommandation, il y a lieu de rappeler la recommandation générale n° 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale, dans laquelle le Comité recommande que les phénomènes de discours de haine soient identifiés et nommés et que les liens entre les discours et les normes consacrées par la Convention soient étudiés.

Au paragraphe 14 de ladite recommandation, le Comité « recommande que la négation ou les tentatives publiques de justification de crimes de génocide et de crimes contre l'humanité, tels que définis en droit international, soient déclarées délits punissables par la loi ». Il y souligne aussi que « l'expression d'opinions sur des événements du passé » ne devrait pas être interdite ni punie. Au paragraphe 15, le Comité estime que, pour identifier un discours de haine, plusieurs éléments devraient être pris en compte, notamment le climat économique, social et politique dans lequel le discours a été prononcé et les objectifs du discours. À cet égard, l'État de Palestine partage l'avis du Comité selon lequel « le discours consistant à protéger ou à défendre les droits fondamentaux de personnes et de groupes ne devrait pas faire l'objet de sanctions pénales ou autres ». Par conséquent, la diffusion d'informations sur les faits historiques de la lutte du peuple palestinien et les revendications relatives à la protection des droits du peuple palestinien et à la fin de l'occupation coloniale israélienne ne peuvent en aucun cas être considérées comme des discours de haine. Toute tentative de classer ces actes parmi les discours de haine n'est autre qu'un détournement du droit international et une atteinte au droit du peuple palestinien à l'autodétermination, à sa quête de liberté et à sa lutte légitime pour l'indépendance, et est incompatible avec le contenu de la recommandation générale du Comité concernant le droit à l'autodétermination.

27. Dans ce contexte, l'État de Palestine condamne les discours de haine et continuera à les combattre en principe. Dire la réalité de l'occupation coloniale est non seulement un droit, mais un devoir dont les Palestiniens s'acquitteront jusqu'à ce que l'occupation ait pris fin et l'État de Palestine ait accédé à l'indépendance, et ce malgré la campagne de diffamation systématique qu'Israël, Puissance occupante, mène par l'intermédiaire du Ministère israélien des affaires stratégiques et de la sécurité intérieure en vue de détourner l'attention de la communauté internationale des violations dont il se rend coupable. Dans le cadre de cette campagne, Israël accuse le peuple palestinien de diffuser des discours de haine et poursuit ses politiques d'arrestation systématique et généralisée des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, dans le but d'affaiblir leur rôle sociétal, culturel et politique et de les empêcher de révéler ses violations et la vérité.

28. Dans le même temps, des organisations non gouvernementales israéliennes extrémistes, dont NGO Monitor, UK Lawyers for Israel et UN Watch, promeuvent et encouragent la discrimination raciale tout en continuant de nier et même de justifier les crimes internationaux qui sont commis contre le peuple palestinien. Il s'agit d'organisations racistes qui profèrent des discours de haine extrêmes. Or, au paragraphe 21 de sa recommandation générale sur la lutte contre les discours de haine raciale, le Comité souligne que ces organisations doivent être déclarées illégales et interdites.

29. Les journalistes palestiniens subissent toutes formes de répression et de violations de la part des soldats de l'occupation israélienne. Ils sont poursuivis ou arrêtés pendant l'exercice de leurs activités professionnelles, peuvent être assassinés ou se voir empêchés de couvrir certains événements. Certains se font agresser et sont victimes de toutes sortes de blessures (fractures, brûlures ou étranglement), et voient leur matériel détruit. D'autres sont

soumis à la détention arbitraire, sans motif d'accusation précis, ou se voient refuser l'accès à des lieux où se déroulent des événements. Pour ne donner qu'un exemple parmi tant d'autres, le journaliste Moaz Amarna a perdu l'œil gauche en novembre 2019, alors qu'il couvrait une attaque des forces d'occupation israélienne contre des manifestants palestiniens à Al-Khalil.

30. À ce propos, dans la déclaration qu'ils ont publiée le 16 juin 2020, 47 rapporteurs spéciaux de l'ONU signalent que les défenseurs palestiniens et israéliens des droits de l'homme qui, de façon pacifique, appellent l'attention du public sur des violations, sont calomniés, traduits en justice ou considérés comme des terroristes. Ils font également état, parmi les graves violations des droits de l'homme du peuple palestinien, de restrictions imposées aux médias et à la liberté d'expression et d'attaques visant des militantes et des femmes journalistes⁶.

31. Pour ce qui est des entraves à la couverture médiatique, certains organes de presse sont directement pris pour cible. Ainsi, sur ordre du Ministre israélien de l'intérieur, les autorités d'occupation ont fermé les bureaux de la chaîne Palestine TV à Jérusalem à la fin de 2019, pour une durée de six mois, et l'ordre de fermeture a été renouvelé le 10 mai 2020 pour six mois supplémentaires. Les équipes de la chaîne sont interdites d'exercer toute activité de journalisme et d'assurer une couverture médiatique depuis Jérusalem. La fermeture de tout organe de presse, en particulier lorsqu'elle touche une grande institution comme Palestine TV, est l'une des plus graves entraves à l'information. Cette interdiction imposée au travail journalistique fait qu'aucune information ne sera disponible pendant une longue période et pas seulement en ce qui concerne un événement particulier.

32. D'après le rapport du comité des libertés du Syndicat des journalistes palestiniens, au premier semestre de 2020, 259 violations israéliennes contre des journalistes ont été enregistrées sur le territoire de l'État de Palestine, dont 59 – les plus graves – à Jérusalem, ce qui montre que la couverture médiatique dans la capitale est plus directement visée. Selon le rapport, 14 journalistes (femmes et hommes) ont été blessés par des tirs des forces d'occupation israélienne, 7 ont été blessés directement au corps par des grenades lacrymogènes, des grenades étourdissantes et des canons à eau, et 41 ont souffert d'étouffement à cause des gaz lacrymogènes. Les forces d'occupation ont arrêté 17 journalistes (femmes et hommes), en ont détenus 96 et les ont empêchés de prendre des photos et de recueillir des informations. Elles en ont traduits 16 devant les tribunaux israéliens, dont 7 ont été cités à comparaître. Plus d'une cinquantaine de journalistes ont été agressés avec du gaz et encore plus ont été amendés et ont subi des violations, ou ont été expulsés de la vieille ville de Jérusalem et de la mosquée Al-Aqsa⁷.

33. Les forces d'occupation coloniale israéliennes s'attaquent également à divers organes de presse en bombardant et en détruisant leurs bureaux et leurs véhicules, en les faisant fermer à la suite de la diffusion d'informations, ou encore en piratant les fréquences des chaînes satellitaires palestiniennes. De même, Israël, Puissance occupante, continue de détenir un certain nombre de journalistes palestiniens dans ses prisons ; celui qui s'y trouve depuis le plus longtemps est Mahmoud Issa, originaire de Jérusalem, condamné à la prison à perpétuité et détenu depuis 1993.

Mesures nationales prises dans ce contexte

34. Le Mécanisme national de suivi de la sécurité des journalistes et de la question de l'impunité en Palestine a été créé en juin 2019. Chargé de signaler les infractions et les violations commises contre les journalistes sur le territoire de l'État de Palestine, le Mécanisme est composé de représentants d'organes gouvernementaux, dont le Cabinet du

⁶ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Israeli annexation of parts of the Palestinian West Bank would break international law – UN experts call on the international community to ensure accountability », Genève, 16 juin 2020, consultable à l'adresse : <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25960&LangID=E>.

⁷ Agence palestinienne de presse et d'information, « 259 violations israéliennes commises contre des journalistes au premier semestre de 2020 », Ramallah, 23 juillet 2020, consultable (en arabe) à l'adresse : <https://www.wafa.ps/Pages/Details/6574>.

Premier Ministre, le Ministère de l'information, le Ministère de l'intérieur et le Ministère des affaires étrangères et des émigrés, ainsi que du Syndicat des journalistes palestiniens – en tant que partenaire national de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en Palestine – et des institutions de la société civile.

35. Le Mécanisme s'occupe aussi de recueillir des renseignements sur les violations commises contre des journalistes, grâce à l'expérience et aux compétences de chacun de ses membres, et soumet ses rapports à l'UNESCO. Des activités de formation professionnelle portant sur la collecte d'informations sur les atteintes aux droits humains des journalistes sont dispensées à ses membres, en collaboration avec l'organisation Al-Haq, la Commission indépendante pour les droits de l'homme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

36. Le Syndicat des journalistes a organisé plusieurs cours de formation sur la sécurité des journalistes et sur la manière de traiter avec les forces de sécurité sur le terrain ; plus de 200 journalistes en ont bénéficié. En outre, en collaboration avec le Ministère de l'intérieur et la Commission indépendante pour les droits de l'homme, une série d'ateliers a été organisée sur les pratiques les plus propices à la sécurité des journalistes que peuvent adopter les membres des organes de sécurité et les journalistes eux-mêmes sur le terrain. Le Syndicat des journalistes publie également des rapports périodiques sur les atteintes commises contre des journalistes, qui sont publiés au niveau international par l'intermédiaire de la Fédération internationale des journalistes, dont le Syndicat est membre. Selon le rapport du comité des libertés du Syndicat pour 2020, le nombre de violations commises contre des journalistes a sensiblement diminué et le Gouvernement palestinien attache beaucoup d'intérêt au respect des libertés liées à l'information⁸. Le Gouvernement est déterminé à veiller au respect de la liberté de la presse et de la liberté d'expression, ainsi qu'à l'acceptation et à la prise en considération de la critique constructive, en adoptant des politiques et des lois qui contribuent à protéger la population et les journalistes.

37. Les autorités palestiniennes se sont engagées à sensibiliser le personnel des organes de justice et de l'application des lois à l'importance que revêt la Convention pour ce qui est de protéger les droits et libertés publics et de rejeter les discours de haine tout en respectant le droit à la liberté d'opinion et d'expression et en n'utilisant pas la loi pour intimider les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les opposants politiques. Un programme de formation complet sur les dispositions de la Convention a été élaboré à l'intention des magistrats, afin que les dispositions de la Convention soient concrètement appliquées dans les décisions de justice au cours de l'année judiciaire 2020-2021.

38. D'après les registres électroniques des tribunaux de l'État de Palestine, entre août 2019 (moment de l'examen du rapport de l'État de Palestine par le Comité) et le 20 août 2020, 79 affaires relatives à des discours de haine et à la liberté d'opinion et d'expression ont été enregistrées. Les prévenus ont été innocentés dans 25 affaires et condamnés dans seulement 3 affaires ; dans 2 d'entre elles, la peine prononcée était une peine de prison d'une durée de trois mois et, dans la troisième, il s'agissait d'une amende de 200 dinars jordaniens ou l'équivalent en monnaie légale. Au total, 51 affaires sont encore en instance. On remarque une évolution encourageante de la proportion des acquittements par rapport au nombre total d'affaires et au nombre de condamnations : des décisions d'acquiescement ont été prononcées dans 32 % du total des affaires enregistrées sur la période d'un an et dans 90 % des affaires tranchées. Cela prouve que la Convention est appliquée.

Affaires relatives à la liberté d'opinion et d'expression

<i>Disposition</i>	<i>Nombre d'affaires enregistrées</i>	<i>Nombre d'acquiescements</i>	<i>Nombre de condamnations</i>	<i>Nombre d'affaires en instance</i>
Article 150 du Code pénal, relatif à l'incitation au fanatisme religieux	58	18	0	40

⁸ Agence palestinienne de presse et d'information, « 259 violations israéliennes commises contre des journalistes au premier semestre de 2020 », Ramallah, 23 juillet 2020, consultable (en arabe) à l'adresse : <https://www.wafa.ps/Pages/Details/6574>.

<i>Disposition</i>	<i>Nombre d'affaires enregistrées</i>	<i>Nombre d'acquittements</i>	<i>Nombre de condamnations</i>	<i>Nombre d'affaires en instance</i>
Article 24 de la loi sur la cybercriminalité, relatif à la diffusion d'informations incitant au racisme sur les réseaux électroniques	15	4	3	8
Article 161 du Code pénal, relatif à l'incitation d'autrui à commettre des actes de racisme et de sectarisme	5	3	0	2
Articles 37 et 48 de la loi sur la presse et les publications, relatifs à la diffusion d'informations sur la sécurité et la police	1	0	0	1
Total	79	25	3	51

39. Le ministère public de l'État de Palestine travaille à l'élaboration d'un guide sur les procédures d'action unifiée en matière de cybercriminalité. En partenariat avec de nombreux organismes nationaux et institutions internationales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, le Ministère de l'intérieur a publié un guide sur la façon de traiter avec les journalistes sur le terrain. Le manuel a été utilisé à l'occasion de nombreux ateliers rassemblant des représentants de tous les organes de sécurité et des membres du Syndicat des journalistes, qui ont été organisés dans toutes les provinces et auxquels ont participé environ 300 membres des forces de sécurité, employés d'organes de presse et journalistes. En outre, le Ministère de l'intérieur continue d'organiser, à l'intention des représentants de tous les organes de sécurité, des ateliers sur la distinction entre l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression et l'incitation.

40. Il convient de noter que, dans le cadre des travaux de la Ligue des États arabes, avec les autres États qui en sont membres, l'État de Palestine travaille à la promulgation d'une loi-cadre arabe sur la lutte contre les discours de haine, qui vise à prévenir, à combattre et à incriminer les discours de haine et à promouvoir le dialogue et la tolérance entre toutes les composantes de la société, en application des instruments internationaux pertinents. L'État de Palestine s'efforcera de respecter toutes les dispositions de cette loi et d'harmoniser sa législation nationale avec elle, de manière à promouvoir les principes d'égalité et de non-discrimination.



Nations Unies

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**110^e session
(7-31 août 2023)**

**111^e session
(20 novembre-8 décembre 2023)**

**112^e session
(8-26 avril 2024)**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-dix-neuvième session
Supplément n° 18 (A/79/18)



Règlement sanitaire international (2005) et pour faire en sorte que les vaccins, les médicaments et les autres équipements et fournitures nécessaires soient accessibles à tous, sans discrimination. En outre, il a demandé à l'Allemagne, aux États-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et à la Suisse de donner suite à sa décision 1 (2023) en fournissant des renseignements sur les mesures prises pour lever les protections de la propriété intellectuelle pour les vaccins contre la COVID-19 et sur les autres mesures prises pour lutter contre la morbidité et la mortalité élevées de cette maladie dans le monde parmi les personnes et les groupes les plus exposés à la discrimination raciale.

Décision 2 (2023)

26. Dans sa décision 2 (2023) du 21 décembre 2023 concernant Israël et l'État de Palestine⁵, le Comité s'est déclaré gravement préoccupé par la reprise d'hostilités brutales dans la bande de Gaza le 1^{er} décembre 2023, après une « pause » de sept jours. Il a rappelé sa déclaration 5 (2023) du 27 octobre 2023 et a notamment une nouvelle fois : a) demandé à Israël de respecter pleinement ses obligations internationales, en particulier celles qui découlent de la Convention ; b) demandé instamment la libération des otages retenus par le Hamas et d'autres groupes armés, ainsi que la libération des Palestiniens de Cisjordanie et de Jérusalem-Est et des citoyens palestiniens d'Israël détenus arbitrairement par Israël ; c) demandé à Israël et aux autres États parties de fournir toute l'aide financière et humanitaire nécessaire aux Palestiniens de Gaza et demandé la création de couloirs humanitaires qui permettraient aux personnes de quitter Gaza et d'y revenir ; d) exhorté Israël à faire en sorte que tous les Palestiniens qui sont sous son contrôle effectif, en particulier à Gaza, jouissent sans discrimination de tous les droits énoncés dans la Convention, en particulier le droit à la vie et à la sécurité de leur personne, ainsi que leurs droits aux soins médicaux et à la liberté de circulation ; e) demandé à Israël de condamner fermement les discours de haine sous toutes leurs formes et de se distancier des discours de haine racistes prononcés par des responsables politiques et des personnalités publiques, parmi lesquels des membres du Gouvernement et du Parlement, et de veiller à ce que ces discours fassent l'objet d'enquêtes et à ce que leurs auteurs soient dûment et sévèrement sanctionnés.

27. Le Comité a exhorté Israël, l'État de Palestine et les autres États parties à instaurer un cessez-le-feu immédiat et durable dans la bande de Gaza. Il a exhorté Israël et l'État de Palestine à mener des enquêtes efficaces, approfondies et impartiales sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises pendant le conflit armé depuis le 7 octobre 2023, à poursuivre les auteurs de ces violations et à les condamner à des peines proportionnelles à la gravité des infractions. Il a demandé à Israël et à l'État de Palestine de coopérer pleinement avec le Procureur de la Cour pénale internationale et la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël dans leurs enquêtes portant sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises depuis le 7 octobre 2023. Il a en outre demandé à Israël d'autoriser l'accès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), pour que celui-ci puisse échanger avec les parties prenantes, enquêter sur les violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui auraient été commises dans le cadre du conflit actuel dans les territoires palestiniens occupés, y compris celles commises par le Hamas et d'autres groupes armés palestiniens le 7 octobre 2023 et depuis cette date, et recueillir des informations à ce sujet.

28. Le Comité a demandé à tous les États parties de respecter pleinement leurs obligations internationales, en particulier celles qui découlent de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et de coopérer pour faire cesser les violations en cours et prévenir les atrocités criminelles, en particulier le crime de génocide. Enfin, il leur a demandé de veiller à ce que tous les responsables de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de tout autre crime international commis dans le cadre du conflit

⁵ Disponible à l'adresse https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCERD%2FEWU%2F9942&Lang=en.

armé en cours, en particulier les supérieurs hiérarchiques, soient rapidement traduits en justice.

Décision 1 (2024)

29. Dans sa décision 1 (2024) du 12 avril 2024 concernant le Soudan⁶, le Comité s'est déclaré gravement préoccupé par l'accroissement de la violence, notamment des violences ethniques et des attaques motivées par l'appartenance ethnique, et par la dégradation de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire, déjà catastrophiques, depuis le début des hostilités entre les Forces armées soudanaises, d'une part, et les Forces d'appui rapide et leurs forces associées et alliées, d'autre part, le 15 avril 2023. Il s'est alarmé des informations selon lesquelles des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ce droit et des violations graves du droit international humanitaire, dont certaines peuvent constituer des crimes de guerre et d'autres crimes graves au regard du droit international, sont commises par les parties au conflit au Soudan ; il a notamment exprimé son inquiétude au sujet des violences motivées par l'appartenance ethnique au Darfour, au Kordofan et ailleurs dans le pays, en particulier les attaques à l'artillerie lourde contre des zones civiles, les nombreux massacres de civils, les viols collectifs de femmes et de filles et les autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, les meurtres de personnes qui fuient les zones de conflit, les attaques contre des camps et des sites d'accueil de personnes déplacées dans le pays, les détentions arbitraires, les disparitions forcées, les actes de torture, les déplacements forcés, les pillages, les incendies et la destruction de villages et de villes.

30. Le Comité a exhorté le Soudan : a) à respecter pleinement les obligations que lui impose le droit international, notamment celles qui découlent de la Convention, à garantir une protection égale à toute sa population contre les violences et la haine à caractère ethnique et à garantir la sécurité et la sûreté des membres de tous les groupes ethniques ainsi que la jouissance, dans des conditions d'égalité, des droits consacrés par la Convention ; b) à combattre et prévenir toute nouvelle escalade des violences ethniques, l'incitation à la haine raciale et les discours et les crimes de haine racistes, notamment en veillant à ce que ces actes fassent l'objet d'enquêtes efficaces et à ce que leurs auteurs soient dûment sanctionnés, en encourageant le dialogue entre les différentes communautés ethniques dans le but de favoriser la tolérance et de parvenir à la paix, et en élaborant des programmes d'enseignement qui promeuvent la tolérance et le respect de la diversité ; c) à mener dans les meilleurs délais des enquêtes approfondies, efficaces, impartiales et publiques sur les allégations de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et des atteintes à ces droits commises pendant le conflit en cours et à faire en sorte que leurs auteurs, notamment les personnes occupant des postes de commandement, soient poursuivis et condamnés dans le cadre de procédures judiciaires conformes aux normes internationales et que les victimes et leur famille obtiennent pleinement réparation, quelle que soit l'origine ethnique des victimes et des auteurs ; d) à assurer une véritable participation des différents groupes de la société, y compris les groupes ethniques, aux efforts déployés pour parvenir à une paix durable et inclusive.

31. Le Comité s'est fait l'écho des demandes faites à toutes les parties au conflit de cesser immédiatement les hostilités, de mettre en place un cessez-le-feu durable et inconditionnel et d'engager un dialogue inclusif associant de nombreuses parties prenantes, y compris tous les groupes ethniques du Soudan, dans le but de parvenir à un règlement pacifique et durable du conflit et de rétablir un gouvernement civil.

32. Le Comité a demandé à toutes les parties au conflit : a) de prendre immédiatement des mesures concrètes pour mettre fin aux violations des droits de l'homme et aux atteintes à ces droits et aux violations du droit international humanitaire, notamment aux actes de violence visant les personnes en raison de leur origine ethnique, et pour les empêcher de se reproduire ; b) de respecter les obligations que leur impose le droit international, notamment de respecter tous les civils, sans discrimination, y compris les membres de groupes ethniques et les personnes déplacées, et de les protéger contre la violence, ainsi que de protéger les biens de

⁶ Disponible à l'adresse https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCERD%2FEWU%2FSDN%2F9982&Lang=en.



Nations Unies

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**110^e session
(7-31 août 2023)**

**111^e session
(20 novembre-8 décembre 2023)**

**112^e session
(8-26 avril 2024)**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-dix-neuvième session
Supplément n° 18 (A/79/18)



38. Le Comité a rappelé que tous les États parties à la Convention, y compris les États-Unis, avaient l'obligation, en application de l'article 2 (par. 2) de la Convention, de prendre, si les circonstances l'exigeaient, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convenait le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il a en outre rappelé sa recommandation générale n° 32 (2009) sur la signification et la portée des mesures spéciales dans la Convention et ses observations finales d'août 2022 concernant les États-Unis (CERD/C/USA/CO/10-12).

39. Le Comité a invité les États-Unis à respecter pleinement leurs obligations internationales, en particulier celles découlant de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il a également invité l'État partie et ses autorités publiques à tous les niveaux à élaborer et à appliquer activement des mesures ciblées qui permettraient de remédier efficacement aux conséquences négatives de l'arrêt de la Cour suprême pour les possibilités d'éducation des Afro-Américains et des autres communautés sous-représentées.

40. Le Comité a engagé les établissements d'enseignement des États-Unis à adopter ou à continuer d'appliquer des programmes et des politiques visant à accueillir davantage d'étudiants appartenant à des communautés afro-américaines et à d'autres communautés sous-représentées et à les inciter à poursuivre leurs études, afin d'atténuer les conséquences de centaines d'années d'exclusion fondée sur la race.

41. Il a aussi recommandé à l'État partie et à ses autorités publiques à tous les niveaux, ainsi qu'aux établissements d'enseignement, d'élaborer et d'appuyer des politiques globales visant à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

Déclaration 5 (2023)

42. Dans sa déclaration 5 (2023) du 27 octobre 2023 concernant Israël et l'État de Palestine⁹, le Comité s'est dit alarmé par l'ampleur de la violence et de la catastrophe humanitaire dans la bande de Gaza et par les craintes justifiées de voir la région sombrer dans un conflit général. Il s'est dit profondément choqué par les attaques cruelles menées par le Hamas et d'autres groupes armés le 7 octobre 2023 et par les tirs de roquettes contre Israël, qui avaient causé la mort d'au moins 1 400 Israéliens, dont des femmes et des enfants, et blessé plus de 5 400 personnes, ainsi que par les prises d'otages. Il s'est également dit profondément choqué par les attaques militaires aveugles brutales menées par Israël à Gaza, en particulier les frappes aériennes, qui, depuis le 7 octobre 2023, avaient causé la mort de plus de 7 000 Palestiniens, dont au moins 2 900 enfants, avaient blessé plus de 18 400 personnes, auraient laissé plus de 1 600 personnes, dont 900 enfants, piégés sous les décombres à Gaza et avaient provoqué la destruction de dizaines de milliers d'habitations.

43. Le Comité s'est dit alarmé par la décision prise par Israël le 9 octobre 2023 de renforcer encore le blocus imposé depuis longtemps à la bande de Gaza et de bloquer les biens et services essentiels, tels que la nourriture, l'eau, l'électricité, les sources d'approvisionnement énergétique et les médicaments, ce qui constituait une forme de punition collective dirigée contre les 2,3 millions de Palestiniens qui vivaient à Gaza. Il s'est déclaré profondément préoccupé par la décision du 12 octobre 2023 par laquelle Israël avait ordonné à 1,1 million de Palestiniens du nord de Gaza, y compris des Palestiniens hébergés dans des centres de l'ONU, de se déplacer vers le sud de Gaza dans un délai de vingt-quatre heures. Il s'est également déclaré profondément préoccupé par l'occupation militaire de longue date de Gaza, de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est par Israël et par les politiques et pratiques israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, notamment les colonies illégales, qui constituaient des violations de la Convention et d'autres obligations internationales relatives aux droits de l'homme.

⁹ Disponible à l'adresse https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCERD%2FSWA%2F9904&Lang=en.

44. Le Comité s'est dit vivement préoccupé par la forte augmentation des discours de haine racistes et des propos déshumanisants visant les Palestiniens depuis le 7 octobre 2023, en particulier sur Internet et sur les réseaux sociaux, y compris de la part de hauts fonctionnaires, de personnalités politiques, de membres du Parlement et de personnalités publiques ; il s'est notamment dit vivement préoccupé par la déclaration faite le 9 octobre 2023 par le Ministre de la défense israélien, Yoav Gallant, dans laquelle celui-ci avait qualifié les Palestiniens d'« animaux humains », des termes qui pouvaient inciter à la commission d'actes génocidaires. Il s'est également dit préoccupé par la dégradation, depuis le 7 octobre, de la situation des droits de l'homme en Cisjordanie occupée, notamment par les restrictions imposées à la liberté de circulation et par l'augmentation du nombre d'arrestations arbitraires de Palestiniens en Cisjordanie et de citoyens palestiniens d'Israël, ainsi que par le recours accru à la force létale par les forces israéliennes et l'accroissement de la violence des colons, qui avait causé la mort d'au moins 103 Palestiniens, dont au moins 32 enfants.

45. Le Comité a exhorté Israël et les autres États parties à élaborer et à mettre en œuvre un cessez-le-feu immédiat et complet. Il a aussi demandé instamment la libération des otages retenus par le Hamas et d'autres groupes armés et la libération des Palestiniens de Cisjordanie et de Jérusalem-Est et des citoyens palestiniens d'Israël détenus arbitrairement par Israël. Il a demandé à Israël et aux autres États parties de fournir toute l'aide financière et humanitaire nécessaire aux Palestiniens de la bande de Gaza et de veiller à la création de couloirs humanitaires permettant aux personnes de quitter Gaza et d'y revenir. Il a aussi exhorté Israël à faire en sorte que tous les Palestiniens qui étaient sous son contrôle effectif, en particulier à Gaza, jouissent sans discrimination de tous les droits énoncés dans la Convention, en particulier le droit à la vie et à la sécurité de leur personne, ainsi que leurs droits aux soins médicaux et à la liberté de circulation.

46. En outre, le Comité a demandé à Israël de condamner fermement les discours de haine sous toutes leurs formes et de se distancier des discours de haine racistes prononcés par des responsables politiques et des personnalités publiques, parmi lesquels des membres du Gouvernement et du Parlement ; de veiller à ce que ces discours fassent l'objet d'enquêtes et à ce que leurs auteurs soient dûment et sévèrement sanctionnés ; de combattre la prolifération des discours de haine racistes dans les médias, sur Internet et sur les réseaux sociaux, en étroite coopération avec les médias, les fournisseurs d'accès à Internet et les plateformes de réseaux sociaux, ainsi qu'avec les membres de groupes exposés aux discours de haine racistes. Il a exhorté l'État de Palestine à appliquer les recommandations qu'il a formulées dans ses observations finales d'août 2019 (CERD/C/PSE/CO/1-2), afin de combattre les discours de haine et l'incitation à la violence, y compris sur Internet et de la part de personnalités publiques, de dirigeants politiques et de responsables des médias.

47. Enfin, le Comité a demandé à Israël de prendre toutes les mesures nécessaires à la pleine application des recommandations qu'il a formulées dans ses observations finales de décembre 2019 (CERD/C/ISR/CO/17-19), en particulier : de veiller à ce que les mesures prises ne soient pas discriminatoires par leur but ou par leurs effets à l'égard des citoyens palestiniens d'Israël, des Palestiniens vivant dans le Territoire palestinien occupé, que ce soit en Israël proprement dit ou dans les territoires se trouvant sous le contrôle effectif d'Israël et soient mises en œuvre dans le plein respect des droits de l'homme et des principes applicables du droit international humanitaire, de revoir sa politique relative au blocus et d'autoriser et faciliter sans délai la reconstruction des habitations et des infrastructures civiles, de garantir l'accès à l'aide humanitaire d'urgence nécessaire et de garantir le droit à la liberté de circulation, au logement, à l'éducation, aux soins de santé, à l'eau et à l'assainissement, conformément à la Convention.



**Convention relative
Aux droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/8/Add.44
27 février 2002

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION**

Rapports périodiques devant être soumis en 1993

ISRAËL

[20 février 2001]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION GÉNÉRALE	1 - 17	24
A. L'immigration et la diversité sociale et culturelle de la population juive.....	5 - 10	24
B. La population arabe d'Israël	11 - 14	25
C. Le conflit israélo-arabe et le processus de paix	15 - 16	26
D. Tendances et orientations futures de la société israélienne	17	27
II. INTRODUCTION : DROITS DE L'ENFANT EN ISRAËL AU DÉBUT DU TROISIÈME MILLÉNAIRE	18 - 58	28
A. Législation	25 - 33	29
1. Principes de base	25 - 30	29
2. Définition de l'enfant	31 - 33	31
B. Jugements	34 - 41	31
C. Dignité des enfants	42 - 46	33
D. Droits de l'enfant	47 - 51	34
E. Résumé	52 - 58	36
III. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALE	59 - 143	37
Articles 4, 42 and 44 6) de la Convention	60 - 143	38
1. État de la Convention dans le droit israélien	60 - 72	38
a) Ratification et statut juridique de la Convention	60 - 62	38
b) Comité chargé d'examiner les principes fondamentaux relatifs aux enfants face à la loi et leur mise en œuvre dans la législation	63 - 65	40
c) Activité parlementaire	66 - 72	41
2. Mise en oeuvre de la Convention par les autorités nationales et locales	73 - 101	45
a) Initiatives des ministères du gouvernement	74	45
b) Collecte de données et travaux de recherche sur lesquels fonder les droits de l'enfant	75 - 95	45

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
c) Mécanismes qui réglementent l'application de la Convention	96	48
d) Efforts des organismes publics pour mettre en oeuvre la Convention	97 - 101	48
3. Affectation de ressources afin de protéger les droits économiques, sociaux et culturels des enfants	102 - 105	49
a) Mécanismes permettant l'affectation à l'enfance de ressources du gouvernement et du secteur public	103	49
b) Dépenses publiques affectées aux services à l'enfance	104	49
c) Atténuation des écarts entre les groupes et les zones géographiques	105	49
4. Organisations bénévoles qui mettent en oeuvre et font connaître la Convention	106 - 129	49
a) Organisations de défense des droits de l'enfant	107 - 128	50
b) Interaction entre les organisations non gouvernementales et le gouvernement	129	56
5. Diffusion de la Convention	130	56
a) Traduction et publication de la Convention	131	56
b) Inclusion de la Convention dans les programmes scolaires	132 - 133	56
c) Diffusion de la Convention parmi les spécialistes	134 - 140	56
d) Diffusion de la Convention dans les médias	141 - 142	57
e) Etablissement du présent rapport	143	58
IV. DÉFINITION DE L'ENFANT	144 - 223	58
Article premier de la Convention	145 - 223	58
1. Définition de l'enfance et de la minorité légale	145 - 147	58
a) Définition de l'enfance par opposition à l'âge adulte.....	145	58
b) Foetus	146 - 147	58

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
2. Droit de participer à des activités civiles	148 - 149	59
a) Droit de voter et d'être élu	148	59
b) Carte d'identité	149	59
3. Action en justice : capacité légale des mineurs	150 - 151	59
4. Soins médicaux	152 - 155	60
a) Consentement à un traitement médical	152 - 153	60
b) Refus de recevoir un traitement médical	154 - 155	60
5. Durée de l'éducation obligatoire	156	60
6. Autorisation d'employer des enfants	157 - 158	60
7. Mariage	159 - 162	61
8. Consentement à des relations sexuelles	163	62
9. Service militaire obligatoire et volontaire et participation à des actes de guerre	164	62
10. Responsabilité pénale et délictuelle	165 - 168	62
a) Responsabilité pénale	165	62
b) Responsabilité délictuelle	166	62
c) Prescription	167 - 169	63
11. Refus de liberté	170 - 176	63
a) Détention.....	170 - 172	63
b) Détention à des fins de protection	173	63
c) Incarcération.....	174 - 175	64
d) Résidences fermées	176	64
12. Peine de mort et prison à vie	177 - 180	64

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
13. Témoignage donné devant un tribunal pénal ou civil	181 - 185	65
a) Aptitude à témoigner	181	65
b) Recevabilité des témoignages.....	182 - 183	65
c) Restrictions appliquées aux témoignages de mineurs	184 - 185	65
14. Représentation légale sans accord parental	186 - 192	65
15. Placement en dehors de la famille	193 - 194	67
16. Placement sous la garde d'un parent	195 - 196	67
17. Adoption	197 - 198	67
18. Changement de nom	199 - 200	68
19. Possibilité d'accéder aux renseignements concernant sa famille biologique	201	68
20. Capacité juridique d'hériter de biens et de les transmettre	202 - 203	68
21. Droit de se syndiquer	204	69
22. Choix d'une religion	205	69
23. Consommation d'alcool	206	69
24. Conduite automobile	207 - 210	69
25. Résumé	211 - 223	70
V. PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	224 - 314	75
A. Article 6 de la Convention – Droit à la vie, à la survie et au développement.....	226 - 256	75
1. Le droit à la vie et au développement	226 - 235	75
2. Le droit à la satisfaction des besoins fondamentaux	236 - 238	77
3. Développement affectif, cognitif et social et acquisition de compétences	239 - 250	78
4. Le droit à la vie, à la survie et au développement des enfants handicapés.....	251 - 256	80

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
B. Article 2 de la Convention – Non-discrimination et chances égales	257 - 270	82
1. Ecarts entre les sous-groupes de la population juive	260 - 263	82
2. Ecarts entre Juifs et Arabes	264 - 269	83
3. Enfants des travailleurs étrangers	270	85
C. Article 3 de la Convention – Intérêt supérieur de l'enfant.....	271 - 297	85
1. "L'intérêt supérieur de l'enfant" en tant que principe directeur	271 - 275	85
2. Sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de protection infantile.....	276 - 284	86
3. Sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les soins extrafamiliaux	285 - 293	87
4. Sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le système de justice pénale	294 - 297	88
D. Article 12 de la Convention – Respect des opinions de l'enfant	298 - 313	90
1. Droit pour un enfant d'être entendu et respect des opinions d'un mineur dans toute question l'intéressant	298 - 301	90
2. Représentation juridique des mineurs	302 - 309	91
3. Rôle des jeunes dans l'école et la collectivité	310 - 313	92
E. Résumé	314	93
VI. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS	315 - 416	95
A. Articles 7 et 8 de la Convention	316 - 348	95
1. Enregistrement des enfants à la naissance et établissement de leur identité.....	316 - 324	95
2. Le droit à un nom	325 - 332	96
3. Droit d'acquérir une nationalité et protection de la nationalité.....	333 - 338	98
a) Nationalité par la naissance.....	333	98

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
b) Nationalité par la naissance et le domicile en Israël	334	98
c) Nationalité par naturalisation.....	335	98
d) Nationalité à la discrétion du Ministre de l'intérieur.....	336	98
e) Nationalité par retour.....	337	98
f) Nationalité par adoption.....	338	98
4. Protection de la nationalité des enfants.....	339	99
5. Droit de connaître l'identité de ses parents.....	340 - 346	99
6. Droit à des soins parentaux.....	347 - 348	100
B. Article 13 de la Convention – Liberté d'expression.....	349 - 352	101
C. Article 14 de la Convention – Liberté de religion et de conscience.....	353 - 360	101
1. Liberté de conversion.....	357	102
2. Liberté de religion dans le système éducatif.....	358 - 360	103
D. Article 15 de la Convention – Liberté d'association et de réunion pacifique.....	361 - 368	103
1. Réunion politique.....	364	104
2. Réunion dans le cadre de conseils d'élèves et de jeunes....	365 - 366	104
3. Liberté de protestation et de manifestation.....	367 - 368	104
E. Article 16 de la Convention – Droit à la dignité, protection de la vie privée et de la réputation.....	369 - 389	104
1. Droit à la vie privée au sens étroit.....	371 - 377	105
2. Vie privée au sens étroit dans le système éducatif.....	378 - 385	106
3. Droit à la vie privée au sens large.....	386 - 389	107
F. Article 17 de la Convention – Accès à une information appropriée : réglementation de la télévision, de la radio et du cinéma.....	390 - 399	108

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
1. Protection contre les publications sur les enfants dans les médias	395 - 398	109
2. Droit d'obtenir des informations du système éducatif	399	110
G. Article 37 a) de la Convention	400 – 416	110
A. Interdiction de la torture et des traitements cruels	400 - 411	110
1. Application de châtiments corporels aux enfants	403 - 409	111
2. Remèdes à la cruauté des parents	410	112
3. Obligation de rendre compte	411	112
B. Mineurs ayant besoin d'une protection	412	112
C. Enfants soupçonnés d'une infraction pénale	413	113
D. Peine capitale	414 - 415	113
E. Prison à vie	416	113
VII. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT.....	417 - 651	113
A. Introduction	417 - 429	113
1. Définition de la "famille" dans le droit israélien.....	418	114
2. Structure familiale.....	419	114
a) Dimensions de la famille	420 - 422	114
b) Composition de la famille	423	115
c) Mariages et naissances parmi les mineurs	424 - 429	116
B. Articles 5, 9 and 18 1) - 2) de la Convention	430 - 489	117
1. Orientation et responsabilités parentales	430 - 466	117
a) Responsabilités juridiques des parents	430 - 439	117
b) Soutien des revenus familiaux	440 - 445	119
c) Orientation des parents dans les soins à apporter aux enfants et leur éducation.....	446 - 449	121
d) Appui des services sociaux aux familles.....	450 - 466	122

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
2. Séparation des enfants de leurs parents.....	467 - 489	127
a) Parents divorcés ou séparés	467 - 473	127
b) Séparation par les autorités	474 - 489	128
C. Article 10 de la Convention – Réunification familiale.....	490 - 493	131
1. Entrée en Israël en qualité de visiteur	490	131
2. Résidence permanente en Israël	491	132
3. Départ d'Israël pour émigrer ou se rendre à l'étranger.....	492 - 493	132
D. Article 11 de la Convention – Déplacements et non-retours illicites	494 - 500	132
E. Article 27 4) de la Convention – Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant.....	501 - 502	134
F. Articles 20 et 25 de la Convention – Enfants privés de leur milieu familial	503 - 545	134
1. Système de protection de remplacement en Israël	503 - 504	134
2. Familles d'accueil	505 - 511	135
a) Enfants en placement familial.....	505	135
b) Règlements applicables au placement familial	506 - 509	135
c) Questions liées au placement familial.....	510 - 511	136
3. Centres d'hébergement	512 - 517	136
a) Antécédents historiques et sociaux des centres d'hébergement	512 - 515	136
b) Centres d'hébergement et internats	516 - 517	137
4. Enfants de moins de 14 ans dans des centres d'hébergement	518 - 527	138
a) Catégories de centres d'hébergement	518 - 519	138
b) Objectif, procédures et durée du placement.....	520 - 522	139

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
c) Caractéristiques des enfants dans les centres d'hébergement	523 - 524	139
d) Maintien des relations avec les parents	525 - 526	140
e) Evolution récente des soins donnés aux enfants dans les centres d'hébergement	527	141
5. Jeunes (14-18 ans) dans des centres d'hébergement	528 - 530	141
6. Protection des droits des enfants placés en dehors de leur famille	531 - 538	142
a) Lois protégeant les enfants placés en dehors de leur famille	531 - 532	142
b) Protection des droits de l'enfant dans les établissements d'hébergement : surveillance et règlements	533 - 534	142
c) Qualité effective des soins dans les établissements d'hébergement	535 - 538	143
7. Contrôle périodique du placement	539 - 543	144
8. Participation d'organismes non gouvernementaux au traitement des enfants en dehors de leur famille	544 - 545	145
G. Article 21 de la Convention - Adoption	546 - 577	145
1. Loi sur l'adoption d'enfants	546 - 560	145
a) Circonstances de l'adoption.....	548 - 552	146
b) Prise en considération de l'opinion des parents.....	553 - 554	147
c) Prise en considération de l'opinion de l'enfant.....	555 - 557	147
d) Compétence des parents adoptifs.....	558	147
e) Discretion en cas d'adoption	559 - 560	148
2. Adoption dans la pratique	561 - 572	148
a) Le Service de l'enfance et le processus d'adoption ..	561 - 570	148
b) Renseignements concernant les enfants adoptés	571 - 572	149

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
3. Adoption internationale	573 - 575	150
4. Services d'appui pour les familles adoptives	576 - 577	151
H. Articles 19 et 39 de la Convention – Brutalité et négligence, réadaptation et réinsertion	578 - 651	151
1. Législation relative à la brutalité et à la négligence à l'égard d'enfants	578 - 596	151
a) Le droit pénal	579 - 584	151
b) Application de la Loi pénale	585 - 587	152
c) Loi de 1960 sur la jeunesse (soins et surveillance) ..	588 - 591	153
d) Loi de 2000 sur les jeunes enfants à risque (conditions d'admission dans une crèche).....	592	154
e) Loi de 1991 sur la prévention de la violence dans la famille	593 - 595	154
f) Loi de 1955 sur les témoignages d'enfants.....	596	155
2. Fréquence de la brutalité et de la négligence	597 - 601	155
3. Services offerts aux enfants victimes de brutalité et de négligence	602 - 638	157
a) Services de protection de l'enfance	604 - 614	157
b) Enfants confiés aux agents de protection de l'enfance	615 - 628	159
c) Services d'urgence	629 - 624	164
d) Services non gouvernementaux destinés aux enfants victimes de maltraitance et de négligence.....	635 - 638	166
4. Sensibilisation et prévention de la maltraitance et de la négligence d'enfants	639 - 651	167
a) Activités des pouvoirs publics	640 - 646	167
b) Organisations non gouvernementales	647 - 651	168
VIII. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	652 - 896	169
A. Article 23 de la Convention – Enfants handicapés	652 - 767	169

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
1. Législation	654 - 659	169
2. Taux de déficience et de handicap chez les enfants en Israël	660 - 665	171
3. Systèmes de services pour les enfants handicapés en Israël	666 - 758	174
a) Le système de santé	670 - 689	178
b) Système de protection sociale	690 - 703	178
c) Système éducatif	704 - 738	180
d) Organisations bénévoles	739 - 751	187
e) Remises et dégrèvements fiscaux	752	189
f) Insuffisances aux niveaux des besoins et des services	753	190
g) Questions découlant de la complexité du système de services : coordination interservices et disponibilité de l'informations sur les services.....	754 - 758	190
4. Accessibilité aux domaines et services publics	759 - 767	191
B. Articles 6 et 24 de la Convention – Santé et services médicaux ..	768 - 841	193
1. Données de base sur la santé des enfants et des jeunes en Israël	769 - 798	193
a) Taux de mortalité des femmes à l'accouchement, mortalité du nourrisson et nouveau-nés hypotrophiques	770 - 774	193
b) Mortalité infantile	775	194
c) Maladies infectieuses	776 - 780	195
d) Accidents	781 - 785	197
e) Comportement sanitaire de l'adolescent	786 - 796	198
f) Santé dentaire	797	201
g) Coutumes traditionnelles susceptibles d'avoir un effet sur la santé de l'enfant	798	201

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
2. Services de santé et de prévention pédiatriques	799 - 833	201
a) Statut juridique et organisationnel du système de santé en Israël.....	800 - 807	202
b) Services préventifs	808 - 824	203
c) Services psychiatriques	825 - 826	206
d) Accessibilité des services	827 - 833	207
3. Facteurs écologiques ayant un effet sur la santé	834 - 838	209
a) Qualité de l'eau	835 - 837	209
b) Pollution atmosphérique	838	210
4. Prise en considération des opinions de l'enfant dans le processus médical.....	839 - 841	210
C. Article 26 de la Convention – Sécurité sociale	842 - 869	210
1. Institut d'assurance nationale	844 - 846	211
2. Système de prestations	847 - 861	211
a) Prestations directement liées aux enfants	849 - 852	212
b) Prestations versées à ceux qui y ont droit et à leurs personnes à charge	853 - 860	213
c) Conventions internationales.....	861	214
3. Changements récents des prestations versées.....	862 - 867	214
a) Elimination de l'enquête sur les ressources pour les allocations familiales	863	214
b) Egalisation des allocations familiales pour les personnes qui n'ont pas fait de service militaire.....	864 - 865	215
c) Allocations versées aux groupes à faible revenu.....	866 - 867	215
4. Mécanismes supplémentaires garantissant un niveau de vie minimum pour les personnes ayant un emploi.....	868 - 869	216
a) Revenu minimum	868	216
b) Allégements fiscaux	869	216

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
D. Paragraphes 1 à 3 de l'article 27 de la Convention – Niveau de vie.....	870 - 896	216
1. Reconnaissance du droit à un niveau de vie suffisant	871	216
2. Pauvreté	872 - 883	216
a) Mesurer la pauvreté	872 - 874	216
b) Etendue de la pauvreté chez les enfants en Israël : modifications intervenues avec le temps	875	217
c) Etendue de la pauvreté dans les différents groupes..	876 - 878	217
d) Efficacité des mécanismes visant à limiter l'étendue de la pauvreté	879 - 881	218
e) Conseil national pour la diminution des écarts sociaux et de la pauvreté	882 - 883	220
3. Aide supplémentaire concernant les conditions de vie élémentaires des familles avec enfants.....	884	220
4. Droit à un logement suffisant	885 - 896	221
a) Aide aux propriétaires de logements insuffisants ...	888 - 892	221
b) Aide aux sans-abri	893 - 894	222
c) Groupes de population rencontrant des problèmes particuliers pour se loger.....	895 - 896	222
IX. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES	897 - 1263	223
Articles 28 et 29 de la Convention	897 - 1263	223
1. Constitution et droit à l'éducation	900 - 903	224
2. Législation	904 - 919	225
a) Éducation publique	904 - 906	225
b) Éducation obligatoire	907 - 908	225
c) Éducation gratuite	909 - 912	225
d) Allongement de la journée scolaire et programmes de rattrapage.....	913	226

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
e) Éducation spécialisée	914 - 919	226
3. Objectifs de l'éducation en Israël	920 - 922	227
4. Financement et moyens consacrés à l'éducation	923 - 928	228
a) Budget de l'État affecté à l'éducation	923	228
b) Nombre de classes, nombres d'élèves par classe et nombre d'heures de cours	924 - 926	228
c) Compétences et formation des enseignants	927 - 928	229
5. Structure du système éducatif	929 - 974	230
a) Description du système	929 - 937	230
b) Éducation préscolaire (enfants de 2 à 5 ans)	938 - 942	232
c) Ecoles primaires (enfants de 6 à 12 ans)	943 - 946	233
d) Etablissements d'enseignement secondaire	947 - 956	234
e) Internats	957 - 966	236
f) Résultats de l'enseignement dans les lycées	967 - 974	238
6. Egalité des chances dans l'éducation, prévention de l'abandon scolaire et programmes à l'intention de populations particulières	975 - 1024	240
a) L'égalité des chances dans l'éducation	975 - 978	240
b) L'allongement du temps scolaire	979 - 980	241
c) L'indice d'inégalité sociale	981	241
d) La prévention de l'abandon scolaire	982 - 986	242
e) Les dispositifs et programmes éducatifs à l'intention d'élèves rencontrant des problèmes d'adaptation ou d'autres difficultés	987 - 1021	243
f) Les élèves particulièrement doués	1022 - 1024	249
7. Les droits de l'enfant au sein du système scolaire	1025 - 1083	249
a) Les droits de l'élève à l'école	1034 - 1055	251

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
b) La diffusion et la mise en œuvre des droits individuels au sein du système scolaire	1056 - 1065	254
c) La discipline et les sanctions appliquées à l'école	1066 - 1070	256
d) Le climat scolaire et la violence à l'école	1071 - 1083	257
8. L'intégration des enfants et adolescents immigrés dans le système scolaire.....	1084 - 1138	259
a) Intégration des enfants immigrés dans le système scolaire	1088 - 1116	259
b) Mesures spéciales prises par les instances éducatives.....	1117 - 1137	263
c) Intégration sociale	1138	267
9. Le système scolaire arabe	1139 - 1181	268
a) Structure du système éducatif	1144 - 1152	268
b) Résultats scolaires dans les secteurs arabe et druze.....	1153 - 1154	271
c) Ressources du système éducatif arabe.....	1155 - 1174	272
d) Programmes destinés aux élèves en difficulté ou ayant abandonné leurs études dans le secteur arabe.....	1175 - 1176	277
e) Le système éducatif dans le secteur bédouin	1177 - 1180	277
f) Statut de la langue et de la culture arabes	1181	278
10. Éducation informelle	1182 - 1227	278
a) Éducation informelle dans le cadre scolaire.....	1185 - 1207	278
b) Éducation informelle extrascolaire.....	1208 - 1220	283
c) Éducation informelle dans le secteur arabe	1221 - 1227	285
11. Loisirs, activités récréatives et culturelles	1228 - 1263	286
a) Le budget de la culture, des loisirs et du sport	1229 - 1232	287
b) Institutions culturelles organisant des activités à l'intention des enfants	1233 - 1245	287
c) Institutions culturelles dans le cadre éducatif	1246 - 1248	289

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
d) Le rôle des médias dans la promotion de la participation des enfants à la vie culturelle	1249 - 1250	289
e) Préservation de l'identité culturelle et des traditions	1251 - 1253	290
f) Activités récréatives et culturelles constatées chez les enfants et la jeunesse	1254 - 1263	290
X. MESURES DE PROTECTION SPÉCIALE	1264 - 1462	294
A. Articles 37, 39 et 40 de la Convention – Enfants en conflit avec la loi	1265 - 1379	294
1. Age de la responsabilité pénale	1265 - 1266	294
2. Principes régissant le traitement des enfants en conflit confrontés au système pénal.....	1267 - 1270	294
a) Application de la Loi relative au procès, à la sanction et au traitement de la jeunesse	1268 - 1269	295
b) Cadre d'action et principes généraux.....	1270	295
3. Mineurs suspectés ou accusés	1271 - 1308	295
a) Droits fondamentaux	1271 - 1275	295
b) Conduite de l'enquête	1276 - 1279	296
c) Protection spéciale des mineurs dans le cadre des procédures pénales	1280	297
d) Protection spéciale des mineurs en conflit avec la loi : mise en œuvre.....	1281 - 1286	297
e) Représentation des mineurs dans les procédures pénales	1287 - 1290	300
f) Ouverture d'un dossier judiciaire et dépôt de l'acte d'accusation	1291 - 1295	301
g) Le rôle du Service de Probation de la Jeunesse en phase d'instruction et de procès	1296 - 1308	302
4. Condamnation, peine et traitement	1309 - 1335	305
a) Principes généraux	1309 - 1311	305
b) Procédures des tribunaux pour enfants	1312	306

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
c) Représentation des mineurs devant les tribunaux	1313 - 1316	306
d) Droit d'être assisté par un interprète.....	1317	307
e) Interdiction de la publication et du transfert de renseignements et délai d'extinction de cette interdiction.....	1318 - 1322	307
f) Réhabilitation plutôt que sanction	1323 - 1327	308
g) Sanctions	1328	309
h) Modes de traitement	1329 - 1331	309
i) Motivations des jugements et sentences	1332 - 1334	309
j) Recours	1335	311
5. Traitement réservé aux enfants privés de liberté, y compris les enfant soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé	1336 - 1371	305
a) Considérations intervenant dans les décisions des tribunaux visant à priver un mineur de sa liberté.....	1336 - 1337	316
b) Détention	1338 - 1354	311
c) Résidences ouvertes et fermées	1355 - 1369	315
d) Emprisonnement	1370 - 1371	318
6. Peines prononcées à l'égard de mineurs, peine capitale et emprisonnement à vie.....	1372	319
7. Réhabilitation et réintégration dans la société des jeunes délinquants et des jeunes menacés de devenir des délinquants	1373	319
8. Révision proposée de la Loi sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement)	1374 - 1378	323
9. Résumé	1379	323
B. Articles 32 à 36 de la Convention – Enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale.....	1380 - 1454	324
1. Exploitation économique, notamment travail des enfants..	1380 - 1403	324

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
2. Exploitation sexuelle et violence sexuelle.....	1404 - 1448	329
a) Situation juridique : définition des délits	1404 - 1410	329
b) Traitement et réadaptation	1411 - 1413	330
c) Comité chargé d'examiner l'exploitation sexuelle des mineurs à des fins commerciales	1414 - 1421	331
d) Protection des mineurs victimes de délits sexuels dans les procédures pénales	1422 - 1448	332
3. Traite d'enfants	1449	338
4. Usage de stupéfiants.....	1450 - 1453	338
5. Autres formes d'exploitation	1454	339
C. Articles 22, 38 et 39 de la Convention – Enfants en situation d'urgence	1455 - 1460	339
1. Enfants touchés par des conflits armés	1455 - 1458	339
a) Age de la conscription	1456	339
b) Défense et réadaptation	1458	339
2. Enfants réfugiés	1459 - 1460	340
D. Article 30 de la Convention – Enfants appartenant à des groupes minoritaires	1461 - 1462	340
Bibliographie		342

Liste des tableaux

	<u>Page</u>
Tableau 1 : Caractéristiques socio-démographiques de base de la population arabe par rapport à la population juive (en %).....	26
Tableau 2 : Décisions des tribunaux fondées sur les articles de la Convention relative aux droits de l'enfant	39
Tableau 3 : Lois promulguées au cours des dix dernières années	42
Tableau 4 : Révisions de lois au cours des dix dernières années.....	44
Tableau 5 : Projets de lois à un stade avancé	45
Tableau 6 : Affaires dont le Médiateur pour les enfants et les jeunes a été saisi en 1996, par domaine et par secteur	51
Tableau 7 : Définition de l'enfant : Résumé des droits et obligations des mineurs	70
Tableau 8 : Nombre d'enfants par famille et par sous-groupe de la population (moyenne et pourcentage)	115
Tableau 9 : Pourcentage d'enfants dans les familles monoparentales, par sous-groupe de la population, 1998 (en pourcentage)	115
Tableau 10 : Pourcentage de mineurs (16-17 ans au moins) qui se marient, par sexe et religion.....	116
Tableau 11 : Enfants bénéficiant de services par l'entremise du département de l'action sociale, 1995	124
Tableau 12 : Cas d'enlèvements examinés par le Procureur général en vertu de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, 1993-1996 (en chiffres absolus)	133
Tableau 13 : Enfants placés dans des familles d'accueil par le Ministère du travail et des affaires sociales en 1996 par âge (en chiffres absolus et en pourcentage).....	135
Tableau 14 : Nombre de centres d'hébergement et de pensionnaires en fonction de l'âge des pensionnaires et de la nature de l'enseignement, 1996-1997.....	138
Tableau 15 : Principaux problèmes des enfants âgés de moins de 14 ans dans les centres d'hébergement (en pourcentage).....	140
Tableau 16 : Enfants adoptés en Israël, 1995-1997 (en chiffres absolus)	149
Tableau 17 : Caractéristiques des enfants plus âgés adoptés entre 1985 et 1995	150
Tableau 18 : Nombre estimatif des enfants à risque connus des services d'action sociale et recensés par les services sociaux universels (en pourcentage)	156

Liste des tableaux (suite)

	<u>Page</u>
Tableau 19 : Caractéristiques des sous-groupes d'enfants à risque (en pourcentage)	157
Tableau 20 : Enfants adressés à un agent de protection de l'enfance ou qui lui ont été signalés en 1996, par principale catégorie de maltraitance	160
Tableau 21 : Caractéristiques des enfants confiés à des agents de protection de l'enfance dans quatre villes , 1992-1993	161
Tableau 22 : Enfants confiés à un agent de protection de l'enfance, par type de maltraitance et de négligence et par groupe d'âge (en pourcentage)	162
Tableau 23 : Services fournis aux enfants confiés à un agent de protection de l'enfance, par âge (en pourcentage).....	162
Tableau 24 : Services fournis aux familles d'enfants confiés à un agent de protection de l'enfance (en pourcentage).....	163
Tableau 25 : Composantes des soins dans trois centres de secours d'urgence, 1993-1996	165
Tableau 26 : Taux de déficience chez les enfants vivant dans la communauté en Israël, par catégorie de déficience (en %).....	172
Tableau 27 : Déficiences chez les enfants vivant dans les communautés des secteurs juif et arabe, par catégorie de déficience et par âge (en %).....	173
Tableau 28 : Enfants percevant une allocation de personne handicapée de l'Institut d'assurance nationale en juin 1997, selon l'âge (chiffres absolus)	179
Tableau 29 : Étudiants des structures d'éducation spéciale, par catégorie de structure, 1996 .	183
Tableau 30 : Enfants fréquentant des structures d'éducation spéciale (écoles d'éducation spéciale)	183
Tableau 31 : Mortalité infantile pour 1000 naissances vivantes, par groupe de population, 1979-1996.....	194
Tableau 32 : Causes de décès chez les enfants de 1 à 14 ans en 1996, par groupe de population (en %).....	195
Tableau 33 : Maladies contagieuses et infectieuses chez l'enfant de la naissance à l'âge de 14 ans en 1996, par tranche d'âge et groupe de population (pour 100 000 dans chaque tranche d'âge).....	196
Tableau 34 : Nouveaux cas de SIDA chez l'enfant de 0 à 14 ans (pour 100 000 enfants) en Israël, par an	197
Tableau 35 : Nombre de naissances vivantes chez les mineures en 1998, selon l'âge, le groupe de population et l'état matrimonial	200

Liste des tableaux (suite)

	<u>Page</u>
Tableau 36 : Répartition des généralistes et nombre de visites au médecin des enfants de la naissance à l'âge de quatre ans en 1993, par région de résidence.....	207
Tableau 37 : Taux de pauvreté chez les enfants dans les différents groupes en 1998 (en %)	218
Tableau 38 : Taux de pauvreté chez les enfants, 1980-1998 (en %)	219
Tableau 39 : Pourcentage d'enfants des différents groupes vivant au-dessous du seuil de pauvreté ou étant sortis de la pauvreté grâce aux paiements de transfert et aux impôts en 1998.....	220
Tableau 40 : Nombre de familles immigrées résidant dans des logements temporaires, par an	223
Tableau 41 : Nombre moyen d'élèves par classe, par communauté	229
Tableau 42 : Niveau d'études des enseignants, par communauté (en %).....	230
Tableau 43 : Structure du système d'enseignement : nombre d'élèves, par filière, 1998/99....	231
Tableau 44 : Fréquentations de structures préscolaires par communauté, 1997/98 (en %).....	232
Tableau 45 : Taux de fréquentation de l'école primaire (enfants de 6 à 12 ans), par communauté (en %).....	233
Tableau 46 : Taux de fréquentation des lycées relevant du ministère de l'Éducation, élèves âgés de 14 à 17 ans, par communauté (en %).....	235
Tableau 47 : Taux de fréquentation des lycées relevant du ministère de l'Éducation, par âge et par communauté (en %).....	236
Tableau 48 : Taux de fréquentation des lycées par les élèves âgés de 15 à 18 ans, par communauté et par niveau socioéconomique de la ville de résidence, 1993 (en %)	236
Tableau 49 : Pourcentage d'élèves âgés de 17 ans pouvant prétendre à l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires, par communauté et compte tenu d'un certain nombre de caractéristiques démographiques, 1987-1997	239
Tableau 50 : Services d'orientation et d'aide psychologique dans les écoles : proportion d'établissements où ils existaient en 1994-95	244
Tableau 51 : Taux de fréquentation pré-scolaire des différentes classes d'âge, par secteur (en %)	269
Tableau 52 : Taux de fréquentation scolaire du groupe des 14-17 ans dans les établissements relevant du Ministère de l'Éducation, par secteur (en %)	270
Tableau 53 : Taux de fréquentation scolaire par âge et par secteur en 1997/98 (en %).....	270

Liste des tableaux (suite)

	<u>Page</u>
Tableau 54 : Taux de fréquentation scolaire moyen des élèves arabes en neuvième année (12 ans), par sexe (en %)	271
Tableau 55 : Taux de fréquentation scolaire en 12 ^e année, par secteur (en %)	271
Tableau 56 : Nombre moyen d'élèves par classe, par secteur (1980-1998)	273
Tableau 57 : Allocation des ressources aux différents secteurs de 1992 à 1996	274
Tableau 58 : Pourcentages d'établissements scolaires dotés de certains services de soutien, par secteur (1994/1995).....	274
Tableau 59 : Fréquence de fréquentation des manifestations culturelles et des expositions en 1997 (en %)	291
Tableau 60 : Audience des médias parmi la jeunesse juive (en %).....	292
Tableau 61 : Types d'activités récréatives des élèves en cycle secondaire (9 ^e à 12 ^e année) en 1997, par secteurs (en %).....	292
Tableau 62 : Sorties récréatives des jeunes au cours du mois précédant l'enquête par secteurs (en 1990/1991, en %)	293
Tableau 63 : Directeurs de division des enquêtes faisant état de violations des instructions relatives au traitement des mineurs dans les commissariats, par fréquence de violation (en %)	298
Tableau 64 : Officiers de police d'accord ou entièrement d'accord avec des déclarations concernant les droits des mineurs dans le cadre des procédures pénales, par fonction de la personne interrogée	299
Tableau 65 : Poursuites engagées contre des mineurs en 1998, par type d'infraction	304
Tableau 66 : Principales caractéristiques démographiques des mineurs ayant fait l'objet de poursuites en 1996	304
Tableau 67 : Caractéristiques familiales des mineurs condamnés déférés au Service de Probation de la Jeunesse en 1996, comparées à celles de l'ensemble des enfants d'Israël (en %)	305
Tableau 68 : Sentences prononcées contre des mineurs en 1996, par âge des mineurs.....	310
Tableau 69 : Arrestation de mineurs et durée de leur arrestation en 1998, par âge (en nombre)	315
Tableau 70 : Principaux organismes s'occupant de mineurs soupçonnés d'avoir commis un délit	326
Tableau 71 : Travail et études parmi les jeunes âgés de 15 à 17 ans en 1998, par groupe de population (en pourcentage).....	334
Tableau 72 : Dossiers de la police ouverts en 1998 au sujet de délits contre des mineurs.....	341

I. INTRODUCTION GÉNÉRALE

1. A la fin de 1998, la population d'Israël s'établissait à 6 041 400 habitants, dont 4 785 100 (79%) de Juifs et 1 256 300 (21%) de non-Juifs, principalement des Arabes musulmans. En 1998, 2 061 600 enfants âgés de 0 à 17 ans (jusqu'à leur 18^{ème} anniversaire) vivaient en Israël, représentant 34% de la population du pays. La composition de la population juvéno-infantile d'Israël traduit l'hétérogénéité de sa société. En effet, 25% des enfants d'Israël sont des Arabes, la majorité (81%) d'entre eux étant musulmans et le reste étant druzes et chrétiens dans des proportions variables. Environ 10% des enfants d'Israël sont de nouveaux immigrants, dont 2% en provenance d'Ethiopie et 8% en provenance de l'ex-Union soviétique.
2. La plupart des enfants d'Israël (89%) vivent dans des centres urbains. La proportion d'enfants vivant dans des communautés rurales est plus élevée parmi la population arabe d'Israël, où elle atteint 21%. Environ 12% des enfants d'Israël – 9% d'Arabes et 14% de Juifs – vivent dans des collectivités mixtes de Juifs et d'Arabes.
3. Bon nombre des enfants d'Israël vivent dans de grandes familles comptant quatre enfants ou plus ; en 1998, ce groupe représentait 16% de tous les foyers israéliens comptant des enfants âgés de moins de 18 ans. Une plus forte proportion de familles arabes comptent quatre enfants ou plus. Par rapport aux autres pays occidentaux, la proportion d'enfants en Israël qui vivent dans des familles monoparentales est faible (7,4%).
4. Divers facteurs ont joué et continuent de jouer un rôle décisif dans la détermination des caractéristiques de la société israélienne. L'un concerne la diversité sociale et culturelle de la population juive, qui résulte essentiellement de l'immigration en provenance d'une large gamme de pays d'origine, mais aussi de différences dans les pratiques religieuses. Un autre concerne la nature des relations entre la majorité juive et l'importante minorité arabe. On peut ajouter à cela le conflit arabo-israélien et le processus de paix en cours.

A. L'immigration et la diversité sociale et culturelle de la population juive

5. Les effets catastrophiques de l'holocauste ont eu une influence incommensurable sur l'évolution de la pensée politique en Israël et, partant, sur la politique d'Israël dans une multitude de domaines, y compris l'immigration. Depuis sa création en 1948, la population de l'État d'Israël a plus que sextuplé, principalement à la suite de l'immigration de Juifs venus de toutes les parties du monde, qui ont apporté avec eux des cultures et coutumes multiples.
6. L'immigration a contribué à la diversité culturelle particulière à la population juive d'Israël, qui se compose de personnes nées et élevées dans quasiment toutes les cultures et zones géographiques du monde. En conséquence, l'égalité entre les groupes ethniquement différents qui composent la population juive a été une source de préoccupation constante depuis la création de l'État d'Israël.
7. En outre, l'absorption d'un grand nombre d'immigrants venus de cultures différentes a fait peser une lourde charge économique sur ce jeune État, en particulier en raison des ressources limitées dont il disposait à cette époque. De nombreux immigrants ont dû passer plusieurs années dans des villages de toile et des camps de transit avant de pouvoir s'installer dans des logements permanents et l'enseignement primaire obligatoire n'a été institué qu'en 1956, et même à cette date, le nombre d'enseignants et d'écoles n'était pas suffisant.
8. L'absorption d'un grand nombre d'immigrants a aussi eu de profondes répercussions sociales. Dans les années 40 et 50, les deux principaux groupes d'immigrants présentaient des différences dans le niveau d'éducation et le nombre d'enfants par famille. Les immigrants en provenance des pays d'Asie et d'Afrique avaient un niveau d'éducation plus faible et plus d'enfants que les immigrants en provenance de pays européens. Par ailleurs, les immigrants d'Asie et d'Afrique étaient encouragés à remplacer leur héritage culturel, et même religieux, par la culture "israélienne" naissante. L'éducation sociale et culturelle des

immigrants en provenance d'Europe et des Amériques leur a permis d'adopter la nouvelle culture plus facilement que ce n'était le cas pour les immigrants d'Asie et d'Afrique, qui ont eu des difficultés à s'adapter à la nouvelle société et à réussir sur les plans social et économique. Par ailleurs, au cours de cette période, Israël a dû faire face aux problèmes généraux du logement, de l'emploi et de l'intégration sociale.

9. Des changements importants sont heureusement intervenus dans la conception israélienne de l'intégration. Au fil des années, Israël a adopté une conception plus pluraliste, qui reconnaît l'importance qui s'attache à la sauvegarde des traditions culturelles pour les immigrants et pour la société en général. Cette reconnaissance a désormais trouvé son expression dans la politique appliquée par le gouvernement et dans l'affectation des ressources.

10. La dernière vague d'immigration a commencé à la fin de 1989 ; à la fin de 1996, elle avait amené 750 000 personnes en Israël, augmentant de 17% en sept ans la population de l'État d'Israël. La plupart de ces immigrants (87%), au nombre de 656 000, venaient de l'ex-Union soviétique, même si 30 000 autres venaient d'Ethiopie. Bon nombre de ces derniers avaient pratiqué une agriculture de subsistance dans les montagnes d'Ethiopie et avaient reçu une instruction extrêmement sommaire ; la société dans laquelle ils ont immigré était radicalement différente. Même si la population d'immigrants éthiopiens (y compris les 15 000 immigrants arrivés en Israël au début des années 80) est quantitativement modeste, sa spécificité culturelle, son faible niveau d'éducation et des ressources financières limitées constituent un problème pour la société israélienne qui s'efforce de les absorber sur les plans social et économique.

B. La population arabe d'Israël

11. En 1998, la population arabe d'Israël comptait 1 256 300 personnes, qui représentaient près de un cinquième de la population totale d'Israël (contre 13% de l'ensemble de la population au moment de la création de l'État, en 1948). Cette augmentation de la proportion relative des Arabes dans l'ensemble de la population, malgré l'immigration constante de Juifs en Israël, s'explique par la forte natalité parmi la population arabe, ainsi que par le relèvement constant de l'espérance de vie dans l'ensemble de la population.

12. La population arabe d'Israël réside principalement en Galilée au nord, dans le désert du Néguev au sud et dans un triangle nord-sud situé au centre du pays. La population arabe se compose de sous-populations qui diffèrent par leurs caractéristiques religieuses, sociales et culturelles. Ces groupes peuvent être différenciés par la religion (80% sont des musulmans, 11% sont des chrétiens et 9% des druzes), par leur lieu de résidence (zones urbaines par opposition aux zones rurales), et par la culture ou le mode de vie (Bédouins, Samaritains, Circassiens). Cette diversité s'exprime également par des différences dans les taux de natalité, les conditions de logement ainsi que le statut économique et professionnel.

13. Le tableau 1 présente certaines caractéristiques socio-démographiques de base de la population arabe comparée à l'ensemble de la population d'Israël. Ainsi qu'il ressort de ce tableau, la population arabe est caractérisée par plus d'enfants, un niveau d'instruction inférieur et des revenus plus faibles que l'ensemble de la population israélienne. En conséquence, la proportion d'enfants arabes qui vivent en dessous du seuil de pauvreté est extrêmement élevée. Il importe de noter qu'il existe des différences entre les différentes sections de la population arabe. C'est ainsi par exemple que parmi les Arabes chrétiens, les familles ont moins d'enfants, le niveau d'emploi (des femmes) et le niveau du revenu sont plus élevés que dans les autres groupes.

Tableau 1

**Caractéristiques socio-démographiques de base de la population arabe
par rapport à la population juive (en%)***

	Population arabe	Population juive
Enseignement		
Filles		
Moins de huit ans	38,5	14,8
11-12 ans	26,5	35,4
Post-secondaire	18,6	39,3
Garçons		
Moins de huit ans	28,7	11,1
11-12 ans	30,0	37,9
Post-secondaire	20,7	38,8
Nombre moyen d'enfants par ménage	3,04	2,2
Familles vivant en dessous du seuil de pauvreté	37,6	16,6*
Enfants vivant en dessous du seuil de pauvreté	42,7	22,9
Emploi (dans la population civile active)		
Femmes	19,5	51,0
Hommes	66,4	60,6

Source : Bureau central de statistique, 1999.

* Pourcentage de la population totale

14. Israël a été établi comme un État juif et démocratique. La déclaration d'indépendance demande "des droits pleinement égaux pour tous les citoyens, indépendamment de leur sexe, de leur religion ou de leur race". Les membres d'une minorité sont des citoyens à part entière, ayant des droits égaux et qui participent aux élections, sont représentés à la Knesset (le Parlement israélien) et bénéficient de tous les services que l'État fournit à ses citoyens. Néanmoins, le conflit persistant qui oppose Israël aux États arabes voisins et l'écart social et économique qui sépare les Arabes et les Juifs ont contribué à créer des tensions entre la minorité arabe et la majorité juive. La mise en place de services sociaux et municipaux dans le secteur arabe est plus lente que dans le secteur juif, ce qui s'explique en partie par des différences dans l'affectation des ressources publiques. Cela a retardé la réalisation de l'égalité sociale et économique par la population arabe. Même si les gouvernements israéliens ont récemment pris des mesures importantes afin d'accélérer les progrès sociaux et économiques de la population arabe, le respect du droit à l'égalité demeure de toute évidence un énorme problème.

C. Le conflit israélo-arabe et le processus de paix

15. Depuis la déclaration d'indépendance en 1948, Israël est en conflit militaire avec les pays arabes voisins. Cinq guerres et plusieurs périodes de conflit ouvert ont eu lieu depuis la création de l'État. Cela a créé la nécessité d'une sécurité militaire et a conduit à l'affectation d'une proportion importante du budget national à la défense. Cela a à son tour donné lieu à des discussions interminables quant à la priorité des dépenses militaires par rapport aux dépenses civiles.

16. Des efforts ininterrompus ont été faits pour mettre fin au conflit entre Israël et ses voisins arabes. En 1979, un premier accord de paix a été signé avec l'Égypte. En octobre 1991, une conférence a été organisée à Madrid afin d'ouvrir directement des négociations de paix. Par la suite, des négociations

bilatérales ont été menées entre Israël et la Syrie, le Liban, la Jordanie et les Palestiniens, de même que des pourparlers multilatéraux sur les principales questions régionales. À ce jour, ces négociations ont donné lieu à un traité de paix entre Israël et la Jordanie et à une série d'accords intérimaires avec les Palestiniens.

D. Tendances et orientations futures de la société israélienne

17. Le processus de l'immigration dans un passé récent ou plus éloigné, la diversité sociale et culturelle à l'intérieur de la société israélienne, le conflit permanent avec les pays arabes et la nécessité de rechercher l'égalité et la coexistence avec la minorité arabe posent de nombreux problèmes pour l'État d'Israël :

- La pauvreté est très répandue parmi la population juvéno-infantile en Israël ; en fait, le taux de pauvreté parmi les jeunes a augmenté de façon spectaculaire depuis les années 70. La pauvreté ne constitue pas seulement un problème en soi, mais elle menace les résultats scolaires, favorise la délinquance et fait obstacle à la réalisation de chances égales.
- Il n'est donc pas surprenant qu'apparaisse en Israël une sous-classe dans laquelle une troisième génération d'enfants naissent dans des familles dans le besoin. Il s'agit d'une part de familles arrivées en Israël pendant l'immigration massive des années 50, mais qui n'ont pas réussi à s'intégrer dans la société israélienne, qui ont au contraire été pris dans un mouvement de régression d'une génération à la suivante. À côté de la misère matérielle et physique, ce groupe crée peu à peu une "culture de la pauvreté" et participe à la criminalité dans une mesure qui n'est pas proportionnée à sa représentation dans la population. Par ailleurs, il existe un grand nombre de pauvres parmi la population arabe en raison de grandes différences en matière d'éducation et du nombre d'enfants par famille.
- Israël est également victime des malheurs sociaux qui affligent d'autres pays occidentaux, comme par exemple des taux de chômage élevés, une proportion croissante de divorces et des taux croissants de toxicomanie et d'alcoolisme. Même si ces problèmes sont moins répandus en Israël que dans de nombreux pays occidentaux, ils le sont beaucoup plus aujourd'hui qu'ils ne l'étaient par le passé.
- La population arabe est bien évidemment touchée par les mêmes phénomènes que l'ensemble de la société israélienne. La société arabe connaît néanmoins, parallèlement, une transformation rapide de ses normes et valeurs sociales internes. Ces changements correspondent à la transition qu'ont connue les familles juives venues d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient dans les années 50 et 60. S'il est vrai que ces transformations s'ajoutent aux difficultés rencontrées par les enfants arabes, elles ouvrent en même temps des possibilités nouvelles. Au nombre des résultats positifs figure la plus large intégration des femmes arabes dans la population active et des jeunes filles arabes dans le système d'éducation. Les enfants et les jeunes arabes doivent aussi faire face au problème particulier qui consiste à sauvegarder leur patrimoine culturel et à concilier leur identité nationale avec leur citoyenneté israélienne.
- Les immigrants arrivés depuis peu en Israël forment un autre groupe en transition. Les immigrants en provenance d'Éthiopie, tout comme ceux en provenance de l'ex-Union soviétique, se retrouvent dans une culture très différente à laquelle ils doivent s'adapter. Pour les immigrants éthiopiens, le problème se trouve compliqué par des écarts très marqués dans le niveau d'instruction qu'ils doivent combler afin de pouvoir jouir de chances égales. Pour les enfants d'immigrants russes, le défi consiste à maintenir le haut niveau d'instruction de leurs parents en dépit des difficultés qu'ils rencontrent dans leur nouvelle société.

- L'aptitude d'Israël à venir à bout des divergences sociales, ethniques et nationales déterminera dans une large mesure son aptitude à répondre à l'espoir suscité par la Convention relative aux droits de l'enfant dans les années à venir.

II. INTRODUCTION : DROITS DE L'ENFANT EN ISRAËL AU DÉBUT DU TROISIÈME MILLÉNAIRE

18. Dans le présent chapitre, nous donnerons un aperçu d'ensemble des droits de l'enfant dans la législation israélienne. Ce faisant, nous tenterons de montrer la manière dont la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant est interprétée et appliquée dans l'État d'Israël, ainsi que l'exige le paragraphe 2 de l'article 44 de cette Convention.

19. Le présent rapport est soumis à l'aube d'une période qui verra sans doute de profondes transformations dans les lois qui concernent les enfants dans le monde entier. Ces lois ont déjà subi les effets de bouleversements sociaux, culturels et historiques. Dans une certaine mesure, les lois relatives aux enfants ont évolué en grande partie de la même manière que les lois relatives à d'autres groupes tels que les femmes et les minorités. La tendance actuelle marque une transition entre le moment où ces groupes sont considérés comme n'ayant aucun droit ou comme faisant l'objet des droits d'un autre groupe (par exemple les femmes, les enfants et les Noirs en tant que possession des hommes blancs), et le moment où ils sont considérés comme ayant des droits leur appartenant en propre. Les enfants n'en demeurent pas moins différents des femmes et des minorités ethniques ou religieuses dans la mesure où des considérations paternalistes leur sont appliquées, ce qui empêche l'absolue égalité de leurs droits avec ceux dont bénéficient tous les êtres humains.

20. La part la plus importante de la législation du XX^e siècle sur les enfants repose sur le principe de "l'intérêt supérieur de l'enfant", dans lequel les enfants sont considérés comme distincts de la catégorie "générale" des êtres humains auxquels sont reconnus certains types et certaines quantités de droits. Les enfants sont considérés comme n'ayant pas le pouvoir d'exercer une volonté libre et réfléchie ou de prendre des décisions qui influenceront sur le cours de leur vie. En conséquence, le pouvoir de régler les questions qui concernent les enfants est confié à d'autres, en général les parents ou les pouvoirs publics, qui sont tenus d'agir conformément à ce qui est supposé être "l'intérêt supérieur de l'enfant". Ce principe sous-tend la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et, malgré la rhétorique qui entoure les droits de l'enfant en tant qu'être humain, inspire aussi depuis longtemps la législation et les tribunaux, en Israël comme ailleurs.

21. Au cours des vingt dernières années, de nouveaux changements sont intervenus : la corrélation entre les droits de l'enfant et les droits de l'homme a commencé à dépasser les limites de la rhétorique proprement dite. Le sentiment que les droits de l'homme devraient s'appliquer aux enfants a fait naître une doctrine qui amène à formuler des conclusions normatives et applicables, dont certaines peuvent être en contradiction avec celles qui découlent du principe de "l'intérêt supérieur de l'enfant". De plus en plus, un enfant a le droit de se faire entendre pour les questions qui le concernent et le droit de voir ses souhaits respectés, même lorsqu'ils ne coïncident pas avec ce que les adultes conçoivent comme son "intérêt supérieur". En vertu d'un amendement de 1998 à l'article 27D a) de la Loi de 1953 sur le travail des jeunes, "lorsqu'un permis est accordé en vue d'employer un mineur, un jeune qui est capable d'exprimer son opinion a le droit de formuler une opinion au sujet de l'octroi de ce permis et son opinion reçoit le poids qu'elle mérite, conformément à son âge et à sa maturité". Ainsi donc, en termes juridiques, les enfants sont de plus en plus assimilés à d'autres groupes, comme par exemple les femmes et les minorités, et bénéficient du même statut que les êtres humains en général. Cette tendance apparaît aussi clairement dans la modification récente de l'article 149C a) de l'Ordonnance sur les municipalités, qui prévoit que "l'autorité [locale] nomme un comité pour planifier les activités propres à promouvoir le statut des enfants et des jeunes, à les protéger, à défendre leurs droits, y compris le droit à la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le respect des opinions de l'enfant, ainsi que le droit à la vie, à la survie et au développement dans toute la mesure du possible".

22. Cette tendance a peut-être plusieurs explications, la première étant la précocité de l'arrivée à maturité favorisée par une plus forte exposition aux médias que les générations passées d'enfants. L'éducation et la majorité sont aujourd'hui différentes de ce qu'elles étaient par la durée, le contenu et l'esprit. Ce phénomène a des répercussions sur les droits des enfants.

23. Ces tendances s'expliquent peut-être aussi par la reconnaissance de l'importance des droits de l'homme en général, et de la nécessité de les défendre de manière rigoureuse. Les enfants sont de plus en plus considérés comme des êtres humains qui ont des droits indépendants et distincts de ceux de leurs parents. Parallèlement, il est aussi habituel de considérer le droit de donner le jour à des enfants et de les élever, et aussi de les éduquer conformément à ses croyances, comme un droit fondamental de la personne humaine. L'évolution en faveur de la reconnaissance des droits de l'enfant renforcera probablement la reconnaissance et la protection des droits des parents à l'égard de leurs enfants.

24. Si l'idée que les enfants ont des droits autres que ceux de leurs parents a cessé d'être insolite et fait en réalité partie de la rhétorique courante, en Israël, la plupart des lois et des jugements concernant les enfants s'inscrivent dans une perspective plus traditionnelle. Plus précisément, cette perspective met l'accent d'une part sur "l'intérêt supérieur de l'enfant", et d'autre part sur les droits des parents. Non seulement ces objectifs ne coïncident pas toujours mais, en fait, ils se contredisent et souvent aboutissent à des conclusions opposées. Nous démontrerons dans le présent chapitre comment cette tension se retrouve dans le droit israélien.

A. Législation

1. Principes de base

25. L'affirmation de la spécificité de l'enfance est à la base de la législation israélienne sur les enfants, ainsi qu'il apparaît dans la Loi fondamentale de 1962 sur l'aptitude et la garde. Cette loi définit essentiellement la période de la minorité comme prenant fin à l'âge de 18 ans et oblige les parents à pourvoir à tous les besoins de leurs enfants mineurs et à les préparer à leur vie d'adultes. La loi exige que les parents agissent conformément à "l'intérêt supérieur de l'enfant" (article 25), "comme des parents dévoués agiraient dans de telles circonstances" (article 17).

26. Il importe toutefois de relever que cette loi, qui a été promulguée il y a près de 40 ans, n'envisage pas les droits de l'enfant comme étant distincts de "l'intérêt supérieur de l'enfant" ou des droits des parents. En groupant les mineurs et les personnes qui sont *non compos mentis* (c'est-à-dire les personnes qui, en raison d'une maladie ou d'un handicap (maladie ou retard mental) sont incapables de défendre leurs propres intérêts), la loi limite de manière non sélective la liberté d'un enfant d'ester en justice.

27. La Loi sur l'aptitude et la garde n'est heureusement pas la seule qui concerne les enfants. Les nombreuses lois sur les enfants ne reposent pas sur un principe unique, même si la plupart d'entre elles prennent en compte "l'intérêt supérieur de l'enfant". Ce qui est considéré comme constituant "l'intérêt supérieur de l'enfant" est souvent assez anachronique et constitue en soi un sujet de discussion. Toutefois, il existe aussi des lois plus novatrices qui visent, au moins en partie, à défendre les droits de l'enfant.

28. A titre d'illustration, on peut se demander si l'obligation pour un enfant de demander une patente par l'intermédiaire d'un tuteur légal (article 49 de la Loi de 1967 sur les patentes), ou l'interdiction pour un enfant d'adhérer à une association (article 15 de la Loi Amutot de 1980 (sociétés à but non lucratif)) servent dans tous les cas sans exception "l'intérêt supérieur de l'enfant". Un exemple plus discuté est celui de l'anonymat accordé aux donneurs de sperme et d'ovules, ce qui empêche les enfants nés à la suite de ces dons de découvrir l'identité de leur père ou de leur mère biologiques. Si cette situation juridique peut faciliter le don de sperme et d'ovules lorsque cela est nécessaire, et si cela risque d'améliorer pour certains adultes leurs chances de devenir parents, cela risque de ne pas servir "l'intérêt supérieur" de leur progéniture, l'interdiction de connaître leur identité génétique constituant une insulte à leur dignité qui les prive d'éléments

d'information indispensables pour leur permettre d'acquérir un sentiment d'identité. En revanche, compte tenu de la contribution supposée de l'anonymat du donneur de sperme ou d'ovules à la naissance même de l'enfant, on est en droit de faire valoir que cet anonymat sert véritablement ses intérêts.

29. Certaines lois semblent laisser apparaître une préoccupation moins pour l'intérêt supérieur de l'enfant que pour l'intérêt supérieur de la société. C'est ainsi par exemple qu'à partir de l'âge de dix ans, le consentement d'un enfant est exigé pour sa conversion d'une religion à une autre (article 13A b) de la Loi de 1962 sur l'aptitude et la garde). Il semble toutefois que cette disposition soit la conséquence du caractère politiquement et socialement complexe de la conversion en Israël plutôt que du sentiment du droit de l'enfant, ou même de son "intérêt supérieur". Un amendement apporté en 2000 à l'article 185 de la Loi pénale de 1977 interdit la vente de coups de poing américains ou de couteaux (à l'exception de ceux à usage domestique) à un mineur. Si cette disposition est quelque peu paternaliste, elle vise aussi à protéger les mineurs contre des dangers possibles. L'amendement de 1999 à l'article 8C de la Loi de 1960 sur la jeunesse (soins et surveillance) spécifiait qu'un "tribunal chargé de juger un mineur est autorisé à désigner à tout moment un tuteur légal pour la procédure pénale ou toute question qui s'y rattache si cela sert l'intérêt supérieur du mineur ou protège ses intérêts". Le tribunal peut agir de la sorte sans prendre connaissance du point de vue du mineur avant de désigner le tuteur. Un amendement de 1998 à l'article 2E a) 2) de la Loi de 1968 sur les patentes commerciales stipule que l'autorité chargée de délivrer des patentes est autorisée à interdire l'inclusion dans une activité économique de matériel sexuel à l'intention des mineurs âgés de moins de 17 ans. Le projet de Loi de 1998 concernant les restrictions à la publicité sur la consommation de produits à base de tabac (Amendement n° 4) (publicité indirecte et protection de la jeunesse) limiterait les annonces publicitaires et la distribution de cigarettes aux mineurs ; le projet de Loi de 1998 sur la protection de l'information génétique subordonnerait l'obtention d'informations génétiques auprès de mineurs âgés de 16 ans ou plus à leur consentement et autoriserait l'obtention d'informations génétiques auprès de mineurs plus jeunes et de ceux légalement inaptes uniquement avec la permission de leur tuteur légal, cela en partie "afin d'améliorer la condition des mineurs ou des personnes déclarées inaptes".

30. On commence toutefois à observer dans le paysage législatif israélien une évolution des perspectives paternalistes traditionnelles en faveur des droits propres aux enfants, notamment du droit à la dignité. C'est ainsi que l'article 3 d) de la Loi de 1995 sur les tribunaux chargés des affaires familiales autorise les mineurs à engager eux-mêmes une procédure juridique devant toute instance lorsque leurs droits se trouvent menacés. En 1995, l'article 8 de la Loi de 1960 sur la jeunesse (soins et surveillance) a été modifié afin d'exiger que les tribunaux autorisent un mineur à comparaître et à exprimer son avis avant qu'un jugement soit rendu. Un amendement datant de la même année définit le statut des mineurs qui ont atteint l'âge de 15 ans et qui refusent une hospitalisation psychiatrique (article 3F de cette loi). La Loi de 1981 sur l'adoption stipule que les enfants qui ont atteint l'âge de neuf ans doivent être entendus, de même que les enfants plus jeunes mais qui comprennent leur situation, avant que l'ordre d'adoption ne soit prononcé. Aux termes de l'article 187 d) de la Loi de procédure pénale de 1982 [version mise à jour], la victime d'une agression sexuelle âgée de plus de 14 ans peut elle-même, sans le consentement de son tuteur légal, accepter qu'il soit procédé à une enquête pour déterminer dans quel état elle se trouve. Par ailleurs, l'article 1 de la Loi de 1996 sur la détection du virus du sida chez les mineurs prévoit que "malgré les principes du droit, il sera procédé à un test pour déterminer la présence du virus du VIH/sida chez un mineur à sa demande, même sans le consentement de son parent ou de son tuteur légal (ci-après appelé son représentant) ... si les conditions suivantes se trouvent remplies : 1) le médecin a donné au mineur des explications complètes...et, s'est assuré que le mineur les a comprises ; 2) le médecin a évoqué la possibilité d'obtenir le consentement du représentant du mineur, mais le mineur a refusé ; 3) le médecin a la conviction que, compte tenu de l'âge, de la maturité affective et du libre arbitre du mineur, il est dans son intérêt que le test soit effectué sans le consentement de son représentant". Cela étant, il n'existe actuellement aucune loi en Israël concernant l'obligation générale d'entendre les enfants dans toute affaire qui intéresse leur vie, ainsi qu'il est stipulé à l'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans la Loi britannique de 1989 sur les enfants. Il y a lieu de noter que la loi israélienne ne stipule rien de la sorte non plus en ce qui concerne les adultes. Il est donc possible de fonder le droit d'un enfant à se faire entendre sur les règles d'équité inscrites dans la

jurisprudence, qui constitue la source du droit général à une audience en Israël. Dans la pratique, les affaires dans lesquelles les revendications d'un enfant ne sont pas entendues sont nombreuses, même lorsque le droit d'un adulte de se faire entendre lui serait reconnu dans des conditions analogues.

2. Définition de l'enfant

31. Ainsi qu'il a été signalé, il est de coutume en droit de définir un mineur comme étant âgé de 18 ans ou moins. Toutefois, des lois particulières définissent diverses limites d'âge et restrictions en ce qui concerne les enfants. L'examen de ces lois permet de conclure qu'il n'existe pas de critère uniforme dans ce domaine et que la diversité des modalités adoptées est le fruit du hasard. C'est ainsi par exemple que les enfants en Israël ont le droit d'exprimer leur avis au sujet de leur adoption à partir de neuf ans et le droit de refuser d'être convertis à une religion à partir de dix ans. Ils ont une responsabilité pénale et sont passibles de dommages à partir de 12 ans, ne peuvent être légalement employés qu'à partir de 15 ans, ne peuvent changer leur nom qu'après avoir atteint l'âge de 18 ans et ne peuvent être élus à la Knesset qu'après avoir atteint l'âge de 21 ans.

32. Cet ensemble de lois est fondé en grande partie sur une définition arbitraire et rigide qui ne tient pas compte de la situation personnelle ou des aptitudes de l'enfant. On pourrait même affirmer que cette définition automatique de la minorité légale est injuste. Le refus de liberté qui découle de cette définition n'établit pas de distinction entre les personnes auxquelles leurs libertés devraient être refusées et celles auxquelles elles ne devraient pas l'être. On pourrait aussi prétendre que toute attitude arbitraire à l'égard d'êtres humains est injuste, en particulier si elle sert à octroyer ou refuser des libertés. Il semble toutefois impossible d'éviter une définition arbitraire de la "minorité légale" (autrement dit de fixer une limite d'âge), principe sur lequel repose la Convention des Nations Unies. Une définition souple, au cas par cas, est quasiment impossible à la fois en raison de la multitude des mineurs et de leur mûrissement constant. Par ailleurs, une définition au cas par cas pourrait donner lieu à une invasion de la vie privée.

33. Certaines lois israéliennes autorisent toutefois les tribunaux à décider en fonction de la situation personnelle d'un enfant. Par exemple, en vertu de la Loi de 1950 sur l'âge du mariage, le tribunal doit examiner la situation particulière de chaque jeune fille qui demande à se marier avant l'âge légal du mariage tel que défini par la loi. En vertu de la Loi de 1953 sur le travail des jeunes, le Ministre du travail et des affaires sociales doit étudier la situation personnelle d'un enfant qui souhaite participer à une représentation artistique avant de donner ou de refuser son autorisation.

B. Jugements

L'intérêt supérieur de l'enfant

34. Ainsi qu'on l'a déjà fait observer, jusqu'au milieu des années 90, et parfois encore aujourd'hui, "l'intérêt supérieur de l'enfant" a été la pierre angulaire de la rhétorique judiciaire des jugements israéliens en ce qui concerne les enfants. Les paroles du juge Menahem Allon en fournissent un exemple caractéristique :

"Il semble qu'il n'y ait plus lieu de s'étendre sur le principe de "l'intérêt supérieur de l'enfant" en tant que considération décisive pour l'examen des questions de garde et d'éducation, si les parents sont en conflit ou absents, ou sont incapables de s'occuper de leurs enfants, ainsi que pour l'examen des cas d'adoption. Ce principe est ancien, ancré dans la loi juive... accepté tel qu'il a été prôné dans les décisions des tribunaux civils et rabbiniques depuis des temps immémoriaux, et généralement leur unique considération" (Pétition adressée à la Haute Cour de justice 7/83 *Briars c. Tribunal rabbinique de la région de Haïfa*, P.D. 38 1) 673).

35. Dans le même esprit, il a été dit "qu'il n'y a pas d'affaires judiciaires concernant des mineurs dans lesquelles l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été la première et principale considération". Dans de nombreuses affaires, les tribunaux n'hésitent pas à formuler une interprétation imaginative qui s'inscrit dans

cette rhétorique musclée, ainsi qu'en témoignent les décisions de la Cour suprême concernant les verdicts des tribunaux rabbiniques, qui en Israël sont autorisés à statuer sur des questions qui relèvent du droit de la famille, sous réserve de l'agrément de la Cour suprême. C'est ainsi par exemple que la Cour suprême a invité les tribunaux rabbiniques à accepter l'article 25 de la Loi de 1962 sur l'aptitude et la garde, qui prévoit qu'en l'absence d'un accord entre des parents qui vivent séparés, la garde de leur enfant sera décidée en fonction de "l'intérêt supérieur de l'enfant" (voir par exemple, (Pétition à la) Haute Cour de justice 1842/92 *Blaugrund c. Principal tribunal rabbinique, Jérusalem*, P.D. 46 3) 423).

36. Si les tribunaux rabbiniques ne contestent pas l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, il ne faut pas oublier que ces tribunaux considèrent l'intérêt supérieur de l'enfant en fonction de valeurs religieuses en vertu desquelles l'intérêt supérieur d'un enfant consiste à lui donner une éducation religieuse. Il n'est donc pas rare pour un tribunal religieux de décider qu'un enfant reste placé sous la garde d'un parent capable de lui donner cette éducation. Cette conception est rejetée par la Cour suprême. Un juge de la Cour suprême a par exemple écrit ce qui suit :

"J'ai cherché en vain dans les arguments du tribunal rabbinique des preuves objectives concernant la question capitale de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est difficile de ne pas avoir clairement l'impression que l'unique considération ayant guidé le tribunal était que le père inculquerait des valeurs juives à ses enfants, une éducation "spirituelle et morale", selon ses propres termes, tandis que la mère leur assurerait une éducation laïque, ce qui n'est pas légitime aux yeux du tribunal. Bien évidemment, il ne faut pas traiter cette considération à la légère ; à n'en pas douter, son importance aux yeux du tribunal rabbinique est suffisamment grande. Néanmoins, comme considération *unique*, et sans se demander lequel des deux parents est le mieux à même d'élever des enfants, ou lequel des deux a les moyens matériels de pourvoir à leurs besoins essentiels, cela ne suffit pas et ne correspond pas aux conditions stipulées par le législateur... Ainsi donc, si les juges rabbiniques n'ignorent généralement pas que le lieu de la garde devrait être déterminé en fonction de "l'intérêt supérieur de l'enfant", en fait, ils ferment les yeux à toutes les considérations sauf une à cet égard, qui est que le père les élèverait dans le respect de la *Torah*" [souligné dans le texte original] (Pétition à la) Haute Cour de justice, 181/81 *Mor c. Tribunal rabbinique de la région de Haïfa*, P.D. 47 3) 94).

37. En vérité, la Cour suprême a souvent annulé des décisions du tribunal rabbinique dans lesquelles les considérations religieuses, bien que pesées parallèlement à d'autres considérations, étaient celles qui avaient fait pencher la balance. Dans ces affaires, lorsqu'il apparaît clairement que par le biais de "l'intérêt supérieur de l'enfant", nous envisageons des doctrines et des lois qui ne vont pas nécessairement dans le sens de "l'intérêt supérieur de l'enfant", la Cour suprême rejettera probablement la décision du tribunal rabbinique et se prononcera en faveur de "l'intérêt supérieur de l'enfant" tel qu'elle le perçoit, sans accorder un poids autonome important à l'aspect religieux de l'éducation que l'enfant recevra.

38. Une affaire récente dans laquelle le tribunal familial de Jérusalem a rejeté une demande d'analyse de typage sérologique destinée à nier la paternité d'un enfant de neuf ans fournit un autre exemple de prise en considération de "l'intérêt supérieur de l'enfant". Le tribunal a fondé sa décision sur la conviction que "le mineur peut, à son âge, comprendre qu'une demande de subsides soit présentée en son nom, mais ne peut comprendre, sans que cela détruise les fondements de son existence, que son père conteste sa paternité" (Affaire du tribunal familial (Jérusalem) 12980/97 *Plaignant anonyme c. Défendeur anonyme* (10.11.98)).

39. Dans certaines affaires néanmoins, les droits des parents ou les intérêts de la société sont pris en considération à côté de "l'intérêt supérieur de l'enfant". C'est ainsi par exemple que "l'intérêt supérieur de l'enfant" ne constitue pas en soi une cause d'adoption. Dans une série de décisions, la Cour suprême a statué que même si les parents adoptifs risquent d'être de meilleurs parents que les parents biologiques d'un enfant, cela ne constitue pas une raison suffisante pour enlever l'enfant à la garde de ses parents biologiques (voir Appel civil 623/80 *Plaignant anonyme c. Procureur général*, P.D. 45(2) 72). Ou plutôt, il n'est possible de

faire adopter un enfant que lorsqu'il existe une raison pour cela, par exemple lorsque les parents biologiques sont incapables de subvenir convenablement aux besoins de l'enfant. Quoiqu'il en soit, il est clair que "l'intérêt supérieur de l'enfant" est la considération décisive lorsqu'il s'agit d'adoption.

40. La politique d'intégration sociale dans le système éducatif constitue un autre exemple. Conformément à cette politique, les enfants sont délibérément placés dans certaines écoles dans le but de relever le niveau scolaire de chaque région pour atteindre une norme donnée, en évitant que les élèves ne fuient les régions pauvres au profit de régions plus riches, et en intégrant les élèves de différentes origines ethniques et économiques (Pétition adressée à) Haute Cour de justice 595/88 *Schulman c. Directeur du Conseil de l'éducation de Tel-Aviv*, P.D. 52 3) 594). Des enfants sont parfois placés dans une école en vertu de la politique d'intégration et à l'encontre de leurs souhaits et de ceux de leurs parents ; on a fait valoir que cela constitue une violation de leurs intérêts. Dans ce domaine, la Cour suprême a décidé que "l'intérêt supérieur de l'enfant" n'est pas une considération exclusive, mais plutôt une considération à mettre en parallèle avec "l'intérêt supérieur du public et sa réforme", tel qu'énoncé dans la politique d'intégration (voir (Pétition à la) Haute Cour de justice 421/77 *Nir c. Conseil régional de Beer Yaakov*, P.D. 32 2) 253).

41. La notion de "l'intérêt supérieur de l'enfant" n'a pas non plus acquis une position immuable dans le débat judiciaire auquel donnent lieu les techniques actuelles de fertilisation, comme par exemple la fertilisation in vitro, les dons de sperme et les mères porteuses. Par exemple, lorsque la Cour suprême a évoqué le sort des ovules fertilisés dans une affaire dans laquelle un mari refusait de poursuivre le processus embryonnaire, la Cour a pesé de nombreux arguments, mais un seul des 11 juges ayant participé à l'audience supplémentaire et décisive dans cette affaire a soulevé la question de "l'intérêt supérieur" de l'enfant qui naîtrait dans une famille monoparentale. Même ce juge a toutefois indiqué qu'il ne pouvait se prononcer dans cette affaire en raison de l'impossibilité de déterminer s'il était préférable pour un enfant de ne pas naître du tout que de naître dans une famille monoparentale : "la réponse à la question de savoir s'il est préférable de ne pas exister ou d'exister relève du domaine de la philosophie et de la morale ; l'incapacité de la Cour à y répondre est évidente" (Appel civil supplémentaire 2401/95 *Nahmani c. Nahmani*, P.D. 50 4) 661). Même au cours de la première audience tenue devant la Cour suprême à ce sujet, un seul juge s'est référé à cet argument, indiquant que "compte tenu de la réalité dans laquelle nous vivons et de la situation personnelle de Ruti Nahmani [la requérante], je n'accorderais aucun poids à "l'intérêt supérieur de l'enfant" en lui refusant ce qu'elle a demandé uniquement *pour cette raison*" [souligné dans l'original] (Appel civil 5587/93 *Nahmani c. Nahmani*, P.D. 49 1) 458, p. 521).

C. Dignité des enfants

42. Vers le milieu des années 90, la Cour suprême a commencé à débattre de la question du droit d'un enfant à la dignité.

43. L'emploi accru de l'expression "droit à la dignité" dans les questions qui concernent les enfants peut être attribué à la promulgation de la Loi fondamentale sur la dignité et la liberté de la personne humaine, qui fixe les règles constitutionnelles de protection des droits de l'homme au cœur desquelles figure le respect de la dignité humaine. Le régime judiciaire israélien a conféré une importance symbolique et pratique cruciale à cette loi fondamentale, qui a aussi eu une incidence marquée sur les décisions relatives aux enfants.

44. C'est ainsi qu'une décision de la Cour suprême visant à dénoncer un accord intervenu entre des parents et qui aurait dégagé le père de la responsabilité de verser une pension alimentaire à son enfant se fondait sur la conviction de la Cour que cet accord était un affront à la dignité de l'enfant (voir Appel civil 5464 *Plaignant anonyme c. Défendeur anonyme (mineur)*, P.D. 48 3) 857). Une décision récente de la Cour suprême annulant une loi ancienne qui autorisait l'application de châtiments corporels aux enfants à des fins éducatives se fondait aussi sur le droit à la dignité (Appel pénal 5224/97 *État d'Israël c. Sde Or* (20.7.98 pas encore publié) ; Appel pénal 96/98 *Plaignant anonyme c. État d'Israël* (25.1.00 pas encore publié)). Dans l'esprit de cette décision, la Knesset a récemment annulé une clause de l'Ordonnance sur les irrégularités

civiles qui accordait l'immunité aux parents, aux tuteurs et aux enseignants qui infligeaient des châtements corporels à un mineur d'une manière raisonnablement nécessaire pour qu'il s'amende. La formulation par la Cour suprême d'une interprétation imaginative qui lui permettait de tourner une loi qui aurait refusé à un enfant le droit de connaître l'identité de ses parents est un autre exemple marquant de l'intention de la Cour de reconnaître le droit à la dignité de l'enfant. Un juge de la Cour suprême qui a siégé dans cette affaire a ainsi rattaché la dignité humaine, telle qu'elle est protégée par la Loi fondamentale sur la dignité et la liberté de la personne humaine à la justice naturelle :

"La dignité d'un homme proclame la libre volonté et le libre choix... un homme qui souhaite savoir qui est son père, qui est sa mère, d'où il vient – qui il est, "qui suis-je" ? – sa dignité n'est-elle pas vivante ?

Il est difficile – extrêmement difficile – d'accepter une telle loi. Ce n'est pas pour rien que nous avons parlé de justice naturelle, qui a pris la forme de la dignité humaine dans la Loi fondamentale sur la dignité et la liberté de la personne humaine" (Appel civil 3077/90 *Plaignant anonyme c. Défendeur anonyme*, P.D. 49 2) 578, p. 593).

45. D'une manière analogue, le tribunal familial de Jérusalem a fondé sa décision sur le droit à la dignité humaine lorsqu'il a respecté les souhaits de deux petites filles âgées de 10 et 13 ans qui voulaient émigrer d'Israël avec leur mère. Le tribunal a indiqué "ne pas pouvoir, sauf dans des circonstances exceptionnelles ou indiscutables, obliger un enfant qui n'est plus en bas âge, qui est doté d'une volonté propre et d'une compréhension réfléchie, à rester avec un parent lorsque son souhait net et absolu est d'être avec l'autre" (Affaire jugée par le tribunal familial (Jérusalem) 14622/97 *Plaignant anonyme c. Défendeur anonyme* (31.8.98)). Dans cette décision, le tribunal s'est aussi fondé sur la Convention des Nations Unies, qui parle à la fois de l'intérêt supérieur de l'enfant et de sa volonté. En 1998, le même tribunal a accepté la demande d'une mineure de 16 ans qui souhaitait se rendre à l'étranger pendant les vacances d'été avec un mouvement de jeunesse dont elle était membre, malgré les objections de son père, qui pensait que ce voyage porterait préjudice aux études de sa fille. Cette décision était également fondée sur le droit constitutionnel de l'enfant à la dignité humaine.

46. Même si nous prétendons que la défense de la dignité des enfants est compatible avec leur intérêt supérieur, l'évolution de la rhétorique et de la terminologie n'est pas sans incidences pour l'avenir et dénote une évolution marquée des priorités : la notion de "l'intérêt supérieur de l'enfant" est en substance paternaliste. La notion de "dignité de l'enfant" est en substance la reconnaissance du fait que les enfants sont autonomes et ont donc un droit fondamental à la dignité – droit qui peut être en conflit avec des préoccupations paternalistes.

D. Droits de l'enfant

47. La notion de "droits de l'enfant" en tant que discipline distincte est apparue pour la première fois au milieu des années 90 dans les décisions de la Cour suprême israélienne (Appel civil 2266/93 *Plaignant anonyme (mineur) c. Défendeur anonyme*, P.D. 49 1) 227). Dans cette affaire qui a fait jurisprudence, la Cour suprême était invitée à se prononcer au sujet de l'éducation religieuse d'enfants dont les parents s'étaient séparés du fait que la mère était devenue un Témoin de Jéhovah. Les enfants étaient restés avec leur mère, qui souhaitait les élever selon les préceptes des Témoins de Jéhovah. Le père s'y opposait, exigeant que les enfants reçoivent une éducation juive. Le Président de la Cour suprême, Meir Shamgar, a proposé de prendre dans cette affaire une décision fondée sur les droits de l'enfant, décrivant comme suit le rapport entre les droits de l'enfant et son "intérêt supérieur" :

"Les "droits de l'enfant" ne l'emportent pas sur "l'intérêt supérieur de l'enfant". Au contraire, la notion de "droits" est plus large que celle d'"intérêt supérieur", et la subsume. Ce qui est remarquable dans l'intérêt que nous portons aux droits de l'enfant est que "l'intérêt supérieur de l'enfant" est une

notion affective et subjective, qui appelle un jugement et une évaluation des faits par le tribunal dans chaque exemple précis, tandis que celle des "droits de l'enfant" est une notion normative et juridique qui repose sur un ensemble de droits familiaux et établis qui sont, bien évidemment, également guidés par le souci de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant. ... Le vrai critère des droits de l'enfant consiste à ancrer l'autonomie des droits de l'enfant dans l'obligation de les reconnaître et de les accepter. L'intérêt supérieur de l'enfant est inclus dans la reconnaissance et le respect de ses droits. Il est difficile d'imaginer que la reconnaissance et le respect des droits d'un enfant n'iraient pas dans le sens de son intérêt supérieur, ou que l'intérêt supérieur d'un enfant pourrait dépendre de la méconnaissance de ses autres droits constitutionnels et juridiques... Dans les affaires qui portent sur les droits constitutionnels fondamentaux d'un enfant, les droits de l'enfant constituent pour le tribunal le mécanisme approprié ; l'intérêt supérieur de l'enfant ne suffira pas à lui seul à faire valoir les intérêts de l'enfant dans un différend" (*op. cit.* 254, 260).

48. Le président Shamgar a également insisté sur l'autonomie des droits de l'enfant comme étant distincte des droits des parents :

"La notion de "droits de l'enfant" nous enseigne que les enfants ont des droits. En substance, cette notion érige une protection constitutionnelle autour de l'enfant. Elle exprime la reconnaissance du fait qu'il a des droits ; l'intégrité de ces droits garantit également la défense de son intérêt supérieur. En tant que moyen de résoudre les conflits de garde ou les conflits entre parents, cette notion exprime le point de vue qu'un enfant est un être autonome doté de droits et d'intérêts indépendants de ceux de ses parents. Si ces droits risquent d'être moins étendus que ceux des parents, cela ne signifie pas qu'il faut enlever toute substance à l'hypothèse fondamentale selon laquelle les enfants ont des droits".

49. Etant donné que ces enfants avaient été élevées et éduquées en tant que Juives et n'avaient pas exprimé le moindre désir de devenir membres de la secte à laquelle appartenait leur mère, le président Shamgar a décidé qu'elles avaient le droit de continuer à être éduquées en tant que Juives jusqu'au moment où elles seraient en mesure d'en décider autrement, tout en reconnaissant qu'en renforçant ainsi la position des enfants, il risquait de perturber et d'affaiblir l'autonomie de la famille.

50. Même si les autres juges saisis de cette affaire partageaient l'opinion du président, un seul d'entre eux a présenté un argument fondé sur les mêmes principes. Les trois autres juges ont estimé que la notion de "l'intérêt supérieur de l'enfant" l'emportait, indiquant que chaque fois que le résultat souhaité en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant est en contradiction avec le résultat souhaité en fonction des droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait prévaloir. Cela étant, même ces juges n'ont pas mis en doute l'importance qu'il y avait à reconnaître le principe des droits de l'enfant.

51. Depuis cette décision et peut-être dans son sillage, Israël a pris plus nettement conscience de l'autonomie des droits de l'enfant. L'importance qui s'attache à la reconnaissance des droits des enfants et des divergences entre leurs droits et leur intérêt supérieur ont fait l'objet de débats juridiques de plus en plus nombreux (Demande d'Appel civil 2043/98 *Amin c. Amin* (4.10.99 pas encore publié)). La Cour suprême a par exemple approuvé une décision du Tribunal de district de Tel-Aviv-Jaffa – qui semble être le premier tribunal de ce type dans le monde – qui rendait passible de dommages-intérêts un père qui avait désavoué ses enfants et leur avait ainsi causé des peines et des souffrances affectives. Le tribunal en a ainsi décidé, tout en reconnaissant le caractère délicat de la question et la nécessité d'éviter d'enfreindre de manière inconsidérée l'autonomie d'un parent. Ce faisant, le tribunal a reconnu que les enfants avaient des droits qui leur appartenaient en propre. Dans le même esprit, dans une décision de mai 1999 fondée sur la Loi de 1995 sur les tribunaux chargés des affaires familiales, le tribunal familial de Tel-Aviv-Jaffa a reconnu le droit d'une mineure âgée de 11 ans de se faire représenter par un mandataire distinct qui lui servirait de tuteur pour les questions juridiques, dans les conflits entre ses parents divorcés. Dans cette affaire, le tribunal s'est fondé sur

l'article 12.1 de la Convention, en vertu duquel un enfant doit pouvoir être entendu, directement ou indirectement, dans toute procédure judiciaire l'intéressant (Affaire du tribunal familial (Tel-Aviv) 23860/96 *Plaignant anonyme c. Défendeur anonyme et consorts* (pas encore publié).

E. Résumé

52. Les principes fondamentaux énoncés dans l'introduction de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (ci-après appelée la Convention) – y compris le fait que l'enfance est reconnue comme méritant une attention spéciale, un appui et une protection juridique, ainsi que de l'importance cruciale du milieu familial pour la croissance et le développement des enfants – sont aussi les principes fondamentaux sur lesquels reposent en Israël les lois concernant les enfants. Par ailleurs, les principes essentiels exprimés dans les articles de la Convention sont compatibles avec les principes sur lesquels repose le droit israélien. Ainsi qu'il a été exposé plus haut, ces principes partagés comprennent l'obligation première d'agir conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que de ne jamais perdre de vue les droits et les obligations des parents.

53. En vérité, les tribunaux d'Israël – qu'il s'agisse de la Cour suprême ou des tribunaux de première instance, y compris les tribunaux familiaux – ont cité la Convention et l'ont prise comme base de décision. C'est ainsi par exemple que l'interprétation par la Cour suprême de ce qui constitue les droits de l'enfant se fonde sur la Convention, ainsi qu'il ressort de sa décision en faveur de la plaignante dans l'action de recherche de paternité d'une jeune musulmane fondée sur le droit d'un enfant de connaître ses parents, ainsi qu'il est stipulé à l'article 7 de la Convention (Appel civil 3077/9 *Plaignant anonyme (Hemda) et consorts c. Défendeur anonyme (Yunis)*, P.D. 49/2 578). Dans deux autres décisions, la Cour s'est fondée sur l'interdiction en vertu de la Convention d'avoir recours à des châtiments corporels dans l'éducation des enfants. Dans cette affaire, la Cour a statué ce qui suit :

"La reconnaissance du droit d'un enfant à la protection de l'intégrité de son corps et de son esprit est clairement indiquée dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. ... Cette Convention interdit expressément le recours à la violence physique ou morale contre les enfants et exige que les États parties prennent des mesures pour éviter la violence contre les enfants" (Appel pénal 4596/98 *Plaignant anonyme c. État d'Israël*, P.D. 54 1) 145, p. 185).

54. Dans un certain nombre de décisions, le Tribunal de district de Tel-Aviv-Jaffa s'est aussi fondé sur la Convention, indiquant que celle-ci est "une source de grande importance" (voir par exemple l'affaire pénale (Tel-Aviv-Jaffa) 64/96 *État d'Israël c. Défendeur anonyme* (pas encore publié) ; affaire pénale (Tel-Aviv-Jaffa) 511/95 *État d'Israël c. Défendeur anonyme* (pas encore publié)). Dans un autre exemple, le tribunal familial de Tel-Aviv a interdit aux parents de jumeaux nés d'une mère-porteuse en Israël de relater leur histoire dans un film télévisé. Le juge a décidé que le droit des enfants à la vie privée – droit qui a ses racines dans la Convention – l'emporte sur le droit de publication des parents (Affaire du tribunal familial (Tel-Aviv) 4570/98 *Plaignant anonyme et consorts c. Procureur général* (pas encore publié)). Dans une autre affaire encore, le tribunal de district de Tel-Aviv-Jaffa s'est fondé sur la Convention pour donner une interprétation de la loi qui insistait sur le droit des enfants de parents séparés de rester en contact avec leurs deux parents et, par voie de conséquence, le droit des enfants d'être entendus par le tribunal avant que celui-ci ne se prononce sur leur tutelle (Appel du tribunal familial (Tel-Aviv-Jaffa) 33/96 *Plaignant anonyme c. Défendeur anonyme* (pas encore publié)). Le tribunal familial de Jérusalem a débouté une mère qui souhaitait changer le nom de son fils mineur, fondant sa décision sur le fait que la Convention stipule que les enfants ont des droits distincts à cet égard. Dans une autre affaire, le tribunal des affaires familiales de Jérusalem a tenu à faire savoir que la loi israélienne concernant le droit d'un enfant à être entendu dans une procédure judiciaire ne correspond pas pleinement aux principes énoncés dans la Convention et devrait donc être modifiée en conséquence (Affaire du tribunal des affaires familiales (Jérusalem) 19530/97 *Plaignant anonyme c. Défendeur anonyme* (pas encore publié)).

55. Quelques autres principes énoncés dans la Convention n'ont pas encore été pleinement établis dans la législation israélienne. Nous pensons avant tout aux principes énoncés aux articles 12 et 27 de la Convention. L'article 12 de la Convention stipule qu'un enfant qui est capable de discernement doit avoir le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. L'article 12 stipule également que les enfants doivent avoir la possibilité d'être entendus dans toute procédure judiciaire ou administrative les intéressant, directement ou indirectement. La législation actuelle en Israël prévoit pour un enfant le droit d'être entendu et le droit à ce que son opinion soit prise en considération sur certaines questions qui l'intéressent. C'est ainsi par exemple que l'article 149g de l'Ordonnance sur les municipalités citée plus haut, qui a été modifiée en 2000, stipule que les représentants et conseils des associations d'étudiants et de jeunes doivent faire partie des associations locales et municipales au service des enfants. (voir aussi les dispositions de la Loi sur le travail des jeunes qui concernent la consultation des enfants et la Loi de 2000 sur les droits des élèves à cet égard). Si toutefois les initiatives législatives portent actuellement sur certains aspects spécifiques du droit de l'enfant à se faire entendre, il n'existe encore aucune règle générale dans ce domaine et la pratique consistant à autoriser les enfants à être entendus n'est pas uniforme.

56. L'article 27 de la Convention stipule le droit d'un enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement, la responsabilité de ses parents à cet égard et l'obligation pour l'État d'aider ses parents dans ce sens en leur apportant au besoin une assistance matérielle. Cet article, de même que les articles 25, 26 et les suivants garantissent les droits socio-économiques de l'enfant. De fait, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, peut-être plus que toute autre convention internationale, est remarquable par la manière dont elle intègre les droits civils et politiques dans les droits sociaux et économiques. En Israël, toutefois, cette intégration n'est pas un *fait accompli*. Le rôle des droits sociaux dans l'ensemble des droits de l'homme continue de diviser l'opinion. En outre, les droits qui n'ont pas encore été pleinement reconnus pour les adultes demeurent également incomplets pour les enfants.

57. D'autres problèmes particuliers se posent en Israël en raison de sa population multi-religieuse et multi-ethnique. Un exemple frappant en est la diversité des formes d'éducation disponibles en Israël. À côté de l'éducation publique et de l'éducation religieuse d'État, il existe des institutions privées, des institutions religieuses et privées, ainsi que des institutions juives ultra-orthodoxes. Ces institutions sont relativement autonomes ; les enfants peuvent les fréquenter à la demande de leurs parents. Certains affirment que les institutions juives ultra-orthodoxes en particulier, qui font une large place à l'éducation religieuse, ne fournissent pas l'enseignement laïque de base qui prépare les élèves au monde moderne, qui se trouvent par conséquent désavantagés sur les plans social et économique. L'article 29 de la Convention des Nations Unies porte sur le désaccord entre l'aspiration des parents à la liberté culturelle et la nécessité de protéger les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant ; on peut toutefois se demander si les dispositions de cet article résolvent ce désaccord.

58. En dernier lieu, comme d'autres pays dont l'économie est développée, Israël attire des travailleurs étrangers. Ces travailleurs étrangers (et leurs enfants), dont certains se trouvent illégalement en Israël, ont les mêmes droits fondamentaux que les citoyens et les résidents permanents licites. Si certains droits – comme le droit à l'éducation gratuite – sont garantis, au moins en partie, aux enfants de travailleurs étrangers, de nombreux autres leurs sont refusés, quel que soit le statut juridique de leurs parents.

III. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALE

59. Le présent chapitre traite des mesures qui ont été prises par l'État d'Israël pour mettre en œuvre la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Tout d'abord, nous définirons le statut juridique de la Convention, puis nous exposerons les dispositions parlementaires adoptées pour faire connaître la Convention. Nous examinerons ensuite les moyens utilisés par les autorités nationales et locales pour donner suite à l'article 4 de la Convention, y compris l'affectation de ressources pour la protection des droits

économiques, sociaux et culturels des enfants. En dernier lieu, nous énumérerons les organisations non gouvernementales et gouvernementales qui font connaître les droits de l'enfant aux adultes comme aux enfants, conformément à l'article 42 de la Convention.

Articles 4, 42 et 44 6) de la Convention

1. État de la Convention dans le droit israélien

a) Ratification et statut juridique de la Convention

60. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant a été signée par l'État d'Israël le 3 juillet 1990 et ratifiée par le Knesset le 4 août 1991 ; elle est entrée en vigueur le 2 novembre 1991. Sans avoir le statut d'une loi, la Convention est souvent citée dans les décisions aussi bien de la Cour suprême que des tribunaux de première instance comme source juridique et base d'interprétation (pour plus de renseignements, voir chapitre 2). Le tableau 2 donne des exemples de décisions fondées sur les préceptes de la Convention.

61. L'autorité interprétative que sa ratification a conférée à la Convention traduit la volonté de l'État d'aligner ses lois et ses règles juridiques sur la Convention. Un juge de la Cour suprême a écrit que la loi devrait être interprétée et appliquée d'une manière compatible avec la Convention, en ne s'écartant de cette dernière que dans des cas exceptionnels. Il convient de noter que deux de ses collègues ont décidé que la question appelait un plus ample examen (Appel pénal 3112/94 *Abu Hassan c. État d'Israël* (11.2.99, pas encore publié)). Dans une autre décision, la Cour suprême a décidé que l'adhésion à une convention internationale, qui suppose la réciprocité, exige que tous les pays signataires en donnent une interprétation uniforme. En décembre 2000, la Loi de 2000 sur les droits des élèves a été adoptée. L'article premier de cette loi stipule qu'elle vise à déterminer "les principes sur lesquels reposent les droits de l'élève, dans un esprit de dignité humaine et selon les principes de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant".

62. L'État d'Israël est aussi signataire d'autres conventions internationales relatives aux enfants. C'est ainsi que, depuis 1953, Israël est partie à des conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT), principalement la Convention concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi aux travaux non industriels des enfants et des adolescents (N° 78, 1946), la Convention concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et des adolescents / Convention sur l'examen médical des adolescents (industrie) (N° 77, 1946), la Convention concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie et la Convention concernant la limitation du travail de nuit des enfants et des adolescents dans les travaux non industriels (N° 90, 1948 et N° 79, 1949). Depuis 1980, Israël est partie à la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (N° 138, 1973). En outre, Israël est partie à la Convention de La Haye sur le droit international privé. Depuis 1991, Israël est partie à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (N° 513 XXVIII, 1980), et depuis 1995, Israël est partie à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993).

Tableau 2

Décisions des tribunaux fondées sur les articles de la Convention relative aux droits de l'enfant

Décision	Article de la Convention
Cour suprême	
Appel pénal. 4596/98 <i>Plaignant anonyme c. État d'Israël</i> , P.D. 54 1) 145	9 1)
Appel civil. 93/2266 <i>Plaignant anonyme c. Défendeur anonyme</i> , P.D. 49 1) 221	3,14
Appel pénal. 3112/94 <i>Abu Hassan c. État d'Israël</i> , P.D. 53 1) 427	37 a)
(Pétition adressée à la) Haute Cour de justice 1554/95 <i>"SHOHAREY G.I.L.A.T." c. Ministère de l'éducation</i> , P.D. 50 3) 2	28
Appel civil supplémentaire 7015/94 <i>Procureur général c. Défendeur anonyme</i> , P.D. 50 1) 48	13 1)
Appel civil 3077/90 <i>Plaignant anonyme c. Défendeur anonyme</i> , P.D. 49 2) 578	7
Appel pénal. 5224/97 <i>État d'Israël c. Sde Or</i> (pas encore publié)	19 1)
(Pétition adressée à la) Haute Cour de justice 5227/97 <i>David c. Haute Cour rabbinique de Jérusalem</i> (pas encore publié)	3
Tribunaux de district	
Affaire pénale (Tel-Aviv) 40069/00 <i>État d'Israël c. Défendeur anonyme</i> (pas encore publié)	12
Appel du tribunal familial (Tel-Aviv) 3/98 <i>Biton c. Biton</i> , 500-48 98 3) 2509	12
Appel du tribunal familial (Tel-Aviv) 90/97 <i>Moran c. Moran</i> (pas encore publié)	12
Appel civil 3275/98 <i>Agent de protection de l'enfance c. Défendeur anonyme</i> (pas encore publié)	6, 12
Appel du tribunal familial (Tel-Aviv) 1009/00 <i>Plaignant anonyme c. Défendeur anonyme</i> (pas encore publié)	12
Appel du tribunal familial (Tel-Aviv) 3/99, 4/99 <i>Défendeurs anonymes c. Procureur général</i> (pas encore publié)	3

Tableau 2 (suite)

Décision	Article de la Convention
Appel du tribunal familial (Tel-Aviv) 36/96 <i>Défendeurs anonymes c. Procureur général</i> (pas encore publié)	16
Appel du tribunal familial (Tel-Aviv) 1010/98 <i>Keshet c. Keshet</i> (pas encore publié)	3
Appel du tribunal familial (Tel-Aviv) 33/96 <i>Deutsch c. Deutsch</i> 500-48 97 2) 1567	9, 7 2), 10 2), 18
Appel du tribunal familial (Tel-Aviv) 1125/99 <i>Plaignant anonyme c. Défendeur anonyme</i> (pas encore publié)	9, 7 2), 10 2), 18
Affaire pénale (Tel-Aviv) 40006/00 (pas encore publié)	37b
Tribunal familial	
Affaire du tribunal familial 94300/90 (pas encore publié)	12
Affaire du tribunal familial (Tel-Aviv) 23860/96 <i>Plaignant anonyme c. Défendeur anonyme</i> 500-48 96 2)	12
Affaire du tribunal familial (Jérusalem) 2030/97 <i>Plaignant anonyme c. Défendeur anonyme</i> 500-48 98 2), 81	12
Affaire du tribunal familial (Tel-Aviv) 23200/96 <i>Plaignant anonyme c. Défendeur anonyme</i> 500-48 96 2)	Préambule
Affaire du tribunal familial (Beer Sheva) 10101/98 <i>Révision judiciaire</i> 251, p. 15	7 11), 7 2)

b) Comité chargé d'examiner les principes fondamentaux relatifs aux enfants face à la loi et leur mise en œuvre dans la législation

63. En juin 1997, le Ministre de la justice a chargé un comité d'examiner les principes fondamentaux concernant les enfants face à la loi et leur mise en œuvre dans la législation. Le ministre a chargé ce comité d'étudier en profondeur les droits de l'enfant ainsi que le statut juridique et social de l'enfant dans le droit israélien à la lumière des principes énoncés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Ce comité a été invité à étudier la nécessité de légiférer, y compris en modifiant les lois actuelles, pour permettre à l'État de faire face à ses engagements dans le cadre de la Convention. Le comité a également été invité à évaluer la nécessité d'élaborer une loi de synthèse sur le statut des enfants et des jeunes eu égard à la Convention dans une perspective globale uniforme. Le comité a également été invité à étudier la nécessité de créer des organes et des mécanismes pour mettre en œuvre, coordonner et réguler le respect des droits de l'enfant tels que définis dans la Convention.

64. Ce comité se compose de hauts fonctionnaires publics et de personnalités venues de secteurs variés, y compris les tribunaux, le Ministère de la justice, le Ministère du travail et des affaires sociales, les services d'action sociale, les facultés de droit et de psychologie des universités, les services de santé mentale pour les

enfants, le conseil pour la protection de l'enfance et l'association du barreau israélien. À ce jour, cinq sous-comités ont été constitués pour traiter du continuum de la protection de l'enfance, du placement en dehors de la famille, de l'enfant dans la famille, de l'éducation, et enfin de l'enfant dans les procédures pénales.

65. En 1999, un projet a été réalisé parallèlement à l'action du comité en vue d'entendre l'opinion des enfants conformément à l'article 12 de la Convention. Ce projet est en cours d'évaluation.

c) Activité parlementaire

i) Campagne en faveur des enfants auprès des membres de la Knesset

66. Le premier objectif de cette campagne est de promouvoir la législation relative aux droits de l'enfant. À cette fin, le groupe qui la mène coordonne les propositions de loi sur les enfants, suit le statut des lois déposées et la publication des rapports, fait connaître les propositions de loi en agissant auprès des présidents des comités compétents, encourage les membres de la Knesset à faire connaître les lois qu'ils ont proposées et sensibilise enfin les membres de la Knesset à l'appui qu'il apporte aux projets de lois concernant les enfants. Par ailleurs, en 1997-1998, ce groupe a pris l'initiative de 21 propositions de textes législatifs.

67. À côté de son activité législative, ce groupe a organisé pendant la 14^e Knesset des visites à l'intention des membres de la Knesset (par exemple dans un centre de détention pour les mineurs, dans une école fréquentée par les enfants de travailleurs étrangers, et dans un camp de vacances pour enfants handicapés), il a débattu de questions budgétaires, observé à la Knesset la Journée de la Convention relative aux droits de l'enfant, soumis neuf projets de lois en plénière en l'espace d'un mois seulement (novembre 1997), organisé une conférence et participé à des conférences d'une journée, et enfin accueilli des invités israéliens et étrangers.

68. Ce groupe de pression a également collaboré avec des organisations bénévoles intéressées, en organisant par exemple des conférences d'une journée telle que celle qui a été tenue à l'initiative du Conseil national de l'enfance. Cette conférence, intitulée "Les enfants en Israël en 1998 : cinquante années d'activité, cinquante autres années d'engagement", qui s'est tenue à la Knesset en juillet 1998 à l'occasion du jubilé de l'État israélien, s'est intéressée à la situation actuelle et aux tendances pour l'avenir en ce qui concerne les enfants et la loi, l'action sociale, la santé et l'éducation. Parmi les conférenciers figuraient des ministres du gouvernement, des présidents de comités parlementaires compétents, des spécialistes d'organismes publics (notamment le Conseil national de l'enfance) et des représentants de la jeunesse. Ce groupe de pression a organisé un échange de questions et de réponses entre des représentants des conseils de jeunes et des ministres et membres de la Knesset.

ii) Projets de lois sur les droits de l'enfant

69. Un certain nombre de projets de lois (déposés en 1993, 1996 et 1997) visaient à conférer un statut juridique à la première partie (articles 1 à 41) de la Convention. Cette proposition a donné lieu au sein de la Knesset à de longs débats qui ont mis en lumière la volonté de l'État d'appliquer les principes de la Convention, tout en réaffirmant que la Convention elle-même n'a pas besoin d'avoir le statut d'une loi. À la suite de la création du comité chargé d'étudier les principes fondamentaux en ce qui concerne les enfants face à la loi et leur intégration dans la législation dont il a été question plus haut, les membres de la Knesset qui avaient pris l'initiative de ces projets de lois ont décidé de les laisser en attente dans l'immédiat. Au début de 1997, un débat a eu lieu au sein du comité chargé de la petite enfance, qui est un sous-comité conjoint des comités du travail et de l'action sociale, de l'éducation et de la culture. Des représentants du Ministère de la justice, du Conseil national de l'enfance, de Défense des enfants - International ainsi que du Ministère du travail et des affaires sociales ont participé à ce débat. Le comité a signalé que "six ans ou plus après la ratification de la Convention, les principes et les recommandations qu'elle contient n'exercent pas une

influence suffisante sur les conditions de vie et les droits de l'enfant en Israël. ... Les autorités de l'État d'Israël s'emploient encore à mettre en oeuvre la Convention relative aux droits de l'enfant, alors même que certains de ses articles traduisent l'esprit dans lequel l'État lui-même agit au nom des enfants".

70. L'action de ce comité a abouti à la création, en juillet 1999, d'un comité de la Knesset relatif à l'amélioration de la condition des enfants, qui aura pour tâche d'aborder d'une manière globale et intégrée les questions qui concernent les enfants, y compris leurs droits tels qu'ils sont énoncés dans la Convention. Au cours de sa première année d'activité, ce comité, qui était ouvert aux représentants de conseils d'élèves, a rédigé trois projets de lois : le premier visait à instituer dans chaque municipalité et autorité locale un comité permanent pour la promotion de l'enfant, le deuxième ouvrirait des externats de réinsertion pour les enfants handicapés et retardés, et le troisième veillerait au placement des jeunes enfants à risque dans des garderies. Ce comité a examiné la santé et le bien-être des enfants, les problèmes d'éducation, les problèmes liés aux insuffisances des services fournis aux enfants arabes, en mettant l'accent sur la violence dont sont victimes les enfants et la violence entre jeunes, l'importance de la petite enfance et les droits des enfants dans le système judiciaire. En outre, ce comité a organisé au sein de la Knesset des débats sur les droits de l'enfant en tant que droits de la personne humaine, la littérature et les enfants, les mesures de sécurité et enfin la violence entre jeunes ; ces débats ont attiré des centaines d'étudiants, des représentants des ministères du gouvernement et d'organisations bénévoles.

71. La Knesset mène une action énergique en faveur des enfants, confiant à des comités spéciaux l'examen des questions urgentes, comme la violence parmi les jeunes. Les comités de la Knesset et le Conseil national des étudiants se sont récemment employés à constituer un organe composé de représentants de la jeunesse ("le jeune législateur") qui sera chargé de suivre les discussions au sein de la plupart des comités de la Knesset.

iii) Adaptation des lois

72. Une forte activité législative a été menée au cours des dernières années pour le compte des enfants (voir tableaux 2, 3 et 4). De multiples projets de lois et amendements aux lois en vigueur ont été proposés, dont certains ont été ratifiés, certains ont été rejetés et certains font encore l'objet de discussions au sein des ministères intéressés du gouvernement (par exemple initiative en vue d'une réforme globale de la Loi sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement) et projet de loi sur la protection de l'admissibilité des enfants à risque au bénéfice des services).

Tableau 3

Lois promulguées au cours des dix dernières années

Loi	Année	Article pertinent de la Convention
Education spéciale	1988	23 : droit de l'enfant handicapé à une éducation spéciale
Prévention de la violence au sein de la famille	1991	19 : protection contre la violence
Convention de La Haye	1991	3 : intérêt supérieur de l'enfant 11 : prévention des déplacements illicites 12 : respect de l'opinion de l'enfant

Tableau 3 (suite)

Loi	Année	Article pertinent de la Convention
Protection des consommateurs (Publicité destinée aux mineurs)	1991	36 : protection contre une exploitation excessive 17 : protection contre la diffusion d'informations nuisibles
Familles monoparentales	1992	27 : droit à un niveau de vie suffisant
Congés maladie pour s'occuper d'enfants	1993	18 : les deux parents partagent la responsabilité d'élever l'enfant et l'État leur fournit l'aide appropriée; les enfants dont les parents travaillent auront le droit de bénéficier des services de garderies d'enfants
Tribunal chargé des affaires familiales	1995	3 : intérêt supérieur de l'enfant 5 : encadrement et orientation des parents
Détection du virus du sida chez les mineurs	1996	16 : protection de la vie privée 23 : reconnaissance du droit des enfants en mauvaise santé de vivre dans la dignité 24 : droit de bénéficier d'un haut niveau de santé et de services médicaux
Assistance juridique	1995	37 d) : droit à une représentation en cas d'incarcération et de jugement ou de procédure judiciaire
Traitement des malades mentaux	1991	12 : droit de se faire entendre 23 : traitement des enfants mentalement handicapés
Prolongation de la journée scolaire et enrichissement par l'éducation	1997	28 : droit à des chances égales dans l'enseignement
Centres de rééducation de jour	2000	6 : droit au développement 23 : traitement des enfants handicapés 2 : non-discrimination
Droits des élèves	2000	12 : droit de se faire entendre 16 : protection de la vie privée

Tableau 4

Révisions de lois au cours des dix dernières années

Révision de la loi	Année	Article pertinent de la Convention
Révision de la Loi pénale : sanctions accrues pour les membres de la famille qui soumettent l'enfant à de mauvais traitements ; obligation de signaler les cas observés	1989	19 : protection contre la violence et
Modification de la loi : révision de l'Ordonnance sur les moyens de preuve (protection des enfants) – Elargissement aux cas de violence et d'abus	1991	36 : prévention d'une exploitation excessive
Révision de la loi sur la jeunesse : obligation d'entendre les mineurs, leurs parents et tuteurs	1995	5 : conseils aux parents 12 : respect de l'opinion de l'enfant
Révision de la Loi pénale : enregistrement immédiat des témoignages	1995	40 : protection des enfants dans les tribunaux pour mineurs
Modification de la Loi pénale : délai de prescription pour les violences sexuelles commises contre des enfants	1996	19 et 34 : protection contre les violences et sexuelle l'exploitation
Révision de la Loi sur l'assurance nationale : annulation de la réduction des allocations pour enfants	1997	26 : droit à la sécurité sociale 27 : droit à un niveau de vie suffisant
Révision de la Loi sur les familles monoparentales : allocation pour enfants jusqu'à l'âge de 21 ans	1997	26 : droit à la sécurité sociale 27 : droit à un niveau de vie suffisant
Révision de la Loi sur l'adoption d'enfants : accord international d'adoption	1997	11 : prévention des déplacements illicites
Permis d'adoption d'enfants pour des parents appartenant à des religions différentes		21 : adoption dans l'intérêt supérieur de l'enfant avec l'autorisation des autorités
Révision de la Loi sur le travail des jeunes	1998	32 : protection des enfants qui travaillent 12 : participation 36 : protection contre une exploitation excessive
Révision de la Loi sur la jeunesse (soins et surveillance) : sanctions en cas de publication d'informations sur les victimes de délits	1998	16 : droit à la vie privée
Révision de l'Ordonnance sur les municipalités	2000	2 : jouissance égale des droits stipulés par la Convention 3 : intérêt supérieur de l'enfant 12 : droit de se faire entendre 13 : liberté d'expression

Tableau 5
Projets de lois à un stade avancé

Projet de loi	Année	Article pertinent de la Convention
Loi sur le travail des jeunes (Amendement n° 11) - Obligation imposée au chef d'un service public	2000	32
Loi pénale (Amendement n° 55) – Application d'une sanction minimale aux membres de la famille en cas de blessures délibérées	2000	19
Loi sur la protection de l'information génétique	1998	16

2. Mise en oeuvre de la Convention par les autorités nationales et locales

73. La présente section étudie les mécanismes administratifs destinés à assurer le respect des droits de l'enfant en Israël en veillant à ses conditions de vie, à son bien-être et à ses besoins et à recueillir des données et à effectuer des travaux de recherche, ainsi qu'il est stipulé à l'article 4 de la Convention.

a) Initiatives des ministères du gouvernement

74. Si, depuis la ratification de la Convention, aucun mécanisme particulier n'a été mis en place par le gouvernement pour la mettre en oeuvre, les ministères du gouvernement ont procédé à de nombreux changements en accord avec les principes qui y sont énoncés. Le présent rapport rend compte de ces initiatives de la manière suivante : pour les initiatives du Ministère du travail et des affaires sociales, se reporter au chapitre sur le milieu familial (chapitre VII) ; pour les initiatives du Ministère de l'éducation, se reporter au chapitre sur l'éducation et les loisirs (chapitre IX) ; pour les initiatives du Ministère de la santé, se reporter au chapitre sur la santé et l'action sociale (chapitre VIII) ; enfin pour les initiatives du Ministère de la justice et du Ministère de la sécurité publique, se reporter au chapitre sur les mesures spéciales de protection (chapitre X).

b) Collecte de données et travaux de recherche sur lesquels fonder les droits de l'enfant

i) Organismes publics

75. Un certain nombre d'organismes publics publient à intervalles réguliers des données sur les enfants et les jeunes dans le cadre des informations qu'ils fournissent au sujet de la population d'Israël en général. Il s'agit notamment des organismes ci-après.

76. Le Bureau central de statistique rassemble beaucoup de données sur les enfants dans le cadre des multiples enquêtes qu'il mène. Certaines de ces données sont publiées chaque année dans le résumé statistique d'Israël, qui comprend des données sur les conditions de vie des enfants. Ce résumé présente aussi des données sur la proportion d'enfants dans la population, la composition des ménages, le taux de natalité et la mortalité infantile, la sécurité du logement et les services de probation pour les jeunes, l'éducation, la morbidité et la sécurité sociale. Le Bureau central de statistique diffuse également des publications et des périodiques spécialisés, notamment une revue trimestrielle sur les nouvelles activités statistiques et publications en Israël, qui fournissent des renseignements sur les études sur les enfants réalisées par le gouvernement et les services publics. Par ailleurs, le Bureau central de statistique diffuse une série de publications sur les indicateurs sociaux dans des domaines tels que l'éducation, la santé et l'action sociale, qui

contribuent à alimenter ce que l'on sait actuellement des enfants. Récemment, un forum interministériel consacré aux statistiques de la population juvéno-infantile a été chargé de coordonner l'action des ministères du gouvernement et d'aider à la collecte et à la publication de données sur la question.

77. L'Institut d'assurance nationale publie chaque année un rapport sur ses activités qui comprend une analyse des effets de ses divers programmes. Dans le cadre de ces rapports annuels, une série de publications présentent des données annuelles sur la pauvreté, y compris les taux de pauvreté parmi les enfants et les familles avec enfants. De temps en temps, des publications spéciales sont consacrées aux enfants. Le département de la recherche de l'Institut, qui est conséquent, produit également de nombreuses études sur les enfants.

78. Un certain nombre de ministères du gouvernement qui fournissent des services aux enfants publient des rapports sur leurs activités, comme le font certaines des autorités locales. Ces rapports ne sont toutefois pas publiés de manière régulière. De plus, étant donné que ces services ne disposent pas de systèmes informatiques d'ensemble, ces données sont souvent partielles ou ne sont pas à jour. Afin de remédier à cela, les ministères du gouvernement mènent ou commanditent parfois des études dans leur domaine d'activité, ou encore maintiennent un suivi constant par le biais du Bureau central de statistique (un exemple en est la série de publications sur l'éducation ou la délinquance juvénile).

79. L'Institut national du Ministère de la santé finance des études dans tous les domaines de la santé, y compris celle des enfants.

80. Le Centre israélien de lutte contre les maladies a récemment été créé par le Ministère de la santé pour réunir et diffuser des données à jour sur des questions de santé, y compris sur celles qui concernent les enfants.

81. L'Institut Henrietta Szold, qui est placé sous les auspices du Ministère de l'éducation, mène des travaux de recherche sur la société israélienne, l'éducation et le comportement.

ii) Organismes non gouvernementaux

82. Les organismes non gouvernementaux ci-après diffusent également des renseignements qui peuvent intéresser le statut et les droits de l'enfant.

83. Le Centre d'études de politique sociale en Israël publie chaque année un rapport dans lequel sont analysées les dépenses publiques consacrées à l'éducation, à l'action sociale et aux services de santé, et qui comporte parfois des articles sur les enfants.

84. Le Centre Adva s'intéresse aux questions d'égalité et de disparité dans la société israélienne et étudie à intervalles réguliers la mesure de l'égalité. Ce centre accorde beaucoup d'attention aux questions qui intéressent les enfants et les minorités.

85. Le Centre pour la recherche et la conception des politiques du Conseil national de l'enfance a été créé en 1991 en tant que service de recherche appliquée de ce conseil. Parmi ses activités, le centre publie les données statistiques les plus complètes sur les enfants en Israël. Cet annuaire statistique, *The State of the Child in Israel*, qui est publié en collaboration avec JDC-Israël, l'Institut JDC-Brookdale et des ministères d'État, comprennent des données provenant de diverses sources sur la plupart des aspects de la vie des enfants. Ce conseil publie également un rapport spécial sur les enfants immigrés.

86. L'Institut de recherche pour l'innovation dans l'éducation du Conseil national des femmes juives, qui est placé sous les auspices de l'École d'éducation de l'Université hébraïque, réalise des travaux de recherche sur l'éducation, en particulier afin de réduire les écarts.

87. Le Centre pour les enfants et les jeunes de l'Institut JDC-Brookdale a été créé afin de rassembler et de diffuser les renseignements pratiques indispensables pour l'élaboration de politiques et de programmes visant à promouvoir le bien-être et l'éducation des enfants et des jeunes. Ce centre effectue actuellement des travaux de recherche sur les services offerts aux enfants à risque, aux enfants et aux jeunes immigrés, la promotion de la santé et l'encadrement des jeunes. Ce centre met aussi au point pour les services destinés aux enfants des systèmes informatiques axés sur la planification, le choix des orientations et l'identification des enfants à risque. Le personnel de ce centre s'occupe aussi de recenser, de documenter et de faire connaître les méthodes et les services en faveur des enfants qui ont fait leurs preuves. Ce centre réalise des études séparées pour les enfants et les jeunes arabes et collabore avec des spécialistes du secteur arabe par le biais d'un comité directeur d'experts arabes et juifs dans le domaine de l'enfance. Ce comité directeur fixe actuellement des priorités pour la promotion des enfants et des jeunes arabes et prépare un livre détaillé sur la question.

88. Le Centre Minerva, qui réalise des études sur la jeunesse, a été créé en 1995 par la Fondation Minerva en Allemagne et il dépend de l'Université de Haïfa. Ce centre a pour objectif d'étudier les questions liées aux enfants et aux jeunes qui intéressent les responsables de l'action gouvernementale. En conséquence, ce centre étudie les attitudes et les valeurs des jeunes juifs et arabes dans des domaines tels que la démocratie, le conflit israélo-arabe, les minorités et les immigrants, la violence au sein de la famille, la toxicomanie ou la délinquance juvénile.

89. Le Centre Adler a été créé en 1997 par l'Ecole d'action sociale de l'Université de Tel-Aviv. Ce centre effectue des travaux de recherche sur les enfants à risque.

90. Sikkui – Association en faveur de l'égalité des chances, est une organisation bénévole judéo-arabe qui publie un rapport annuel sur l'égalité des droits et l'intégration des Arabes. Ce rapport annuel contient aussi des éléments d'information sur les enfants et les services qui leur sont offerts.

iii) Travaux de recherche sur la population arabe

91. Tous les services susmentionnés étudient l'ensemble de la population infantile en Israël, aussi bien les Juifs que les Arabes. En outre, les services ci-après s'intéressent plus particulièrement à la population arabe.

92. La Société Galilée – société nationale arabe pour la recherche et les services en matière de santé a réalisé une enquête sur les enfants arabes qui ont des besoins particuliers. Le comité directeur chargé de cette enquête a recommandé de constituer une base de données initiales pour déterminer quels sont les services qui disposent de données sur les enfants, en particulier entre la naissance et l'âge de sept ans, et a contribué à formuler des interventions stratégiques.

93. En 1999, le Centre pour les études et le développement de la population bédouine, qui est placé sous les auspices de l'Université Ben-Gourion du Néguev, a publié le premier annuaire statistique sur les Bédouins du Néguev, qui comprend des données sur l'éducation, la santé et la protection sociale.

iv) Travaux de recherche sur la population d'immigrants

94. Les services ci-après recueillent des données sur les enfants immigrés.

95. L'Association israélienne pour les Juifs éthiopiens est un organisme bénévole qui vise à faciliter l'intégration des élèves éthiopiens immigrés dans le système éducatif et dans la société. Cette association recueille des données sur les différents aspects de l'intégration des élèves éthiopiens, comme par exemple les

résultats scolaires, les taux d'abandons scolaires, l'admissibilité à l'examen de fin d'études secondaires, la délinquance et l'interdépendance entre le système éducatif et les parents. L'association publie et diffuse ses conclusions pour servir de base à l'action menée en faveur des élèves éthiopiens.

c) Mécanismes qui réglementent l'application de la Convention

96. Il n'existe pas encore de mécanisme particulier pour réglementer l'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Le Contrôleur de l'État publie néanmoins un rapport annuel sur les carences de l'action gouvernementale, y compris les violations des droits de l'enfant. Dans son rapport de 1995 par exemple, le Contrôleur de l'État a fait le point du fonctionnement du système normal de fréquentation scolaire et a constaté que des dizaines de milliers d'enfants ne vont pas à l'école, en partie en raison de l'absence d'encadrement dans l'enseignement primaire pour les élèves de différents niveaux qui ont des besoins différents. Dans son rapport pour 1993, le Contrôleur de l'État a étudié la manière dont les services de protection sociale traitent l'adoption d'enfants à risque. Dans ce rapport, il a constaté que les formalités d'adoption étaient excessivement longues et qu'il n'existait aucun suivi approprié pour les enfants placés ailleurs que dans des familles (dans des institutions, par exemple) qui n'ont pas de contact avec leurs familles et qui pourraient être adoptés. Dans son rapport pour 1992, le Contrôleur général a procédé à un examen approfondi des écarts entre les services éducatifs offerts dans les secteurs juifs et les secteurs arabes. Il y était constaté par exemple que moins d'heures sont consacrées à l'enrichissement éducatif dans le secteur arabe, en dépit du fait que les résultats obtenus y sont plus faibles.

d) Efforts des organismes publics pour mettre en oeuvre la Convention

97. De nombreux organes officiels, y compris les syndicats, s'emploient à mettre en oeuvre la Convention. À titre d'illustration, nous analyserons l'action de deux syndicats – celui des enseignants et celui des psychologues.

i) Union des enseignants d'Israël

98. Par le biais de l'Association des enseignants pour le progrès de l'instruction et de l'éducation, l'Union des enseignants d'Israël applique un code de déontologie des enseignants. Ce code comprend 35 articles qui portent sur quatre questions, parmi lesquelles figure celle des relations entre élèves et professeurs. Ce code exige que les professeurs traitent les élèves avec respect, évitent de faire une discrimination entre les élèves en fonction de leur race, de leur sexe, de leur origine, de leurs opinions politiques, de leur statut social ou pour toute autre raison, aient conscience des problèmes d'un élève, s'y montrent sensibles et s'emploient à les résoudre, évaluent les résultats scolaires d'un élève sur une base professionnelle et en pleine connaissance de cause, et fassent preuve de confidentialité au sujet des notes d'un élève. En vertu de ce code, un enseignant qui est accusé de violence physique contre un élève peut s'attendre à voir son statut d'enseignant révoqué et un enseignant qui insulte un élève en raison de son origine ethnique devra comparaître devant une commission de discipline.

99. Il y a plusieurs années, un comité directeur composé d'enseignants et d'universitaires chevronnés a été créé pour formuler un code de déontologie. Ce comité a tout d'abord réalisé une étude afin de définir les valeurs fondamentales auxquelles un professeur doit aspirer. Un projet de rapport sur cette étude cite comme valeurs un bon jugement, la liberté, la responsabilité, l'égalité, le respect des autres, la considération, la tolérance et la solidarité, telles qu'elles sont exprimées dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

100. Afin d'intéresser les enseignants à l'élaboration de la version définitive du code de déontologie, les membres du comité directeur se rendent dans les écoles et présentent le projet de code à l'occasion d'un atelier interactif qui comporte des dilemmes hypothétiques et des débats.

ii) Union des psychologues d'Israël

101. Cette organisation a participé activement aux réunions du comité de la Knesset chargé de la petite enfance qui ont porté sur des questions de psychologie (par exemple la promotion d'une législation autorisant l'enseignement gratuit pour les très jeunes enfants, mise en place d'un réseau de centres de consultations pour nourrissons). Les membres de ce syndicat ont aussi assisté aux réunions du sous-comité de la Knesset sur le travail et l'action sociale qui était chargé d'élaborer des amendements à la Loi sur la jeunesse et à la Loi sur le traitement des personnes atteintes de maladies mentales.

3. Affectation de ressources afin de protéger les droits économiques, sociaux et culturels des enfants

102. Nous décrivons dans la présente section les mécanismes de nature à protéger les droits économiques, sociaux et culturels de l'enfant moyennant l'attribution de ressources appropriées, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 de la Convention.

a) Mécanismes permettant l'affectation à l'enfance de ressources du gouvernement et du secteur public

103. Les méthodes qui permettent de garantir que les services auxquels les enfants ont droit leur sont effectivement fournis ont leur origine dans la loi, dans les règlements stipulés par la loi et dans les décisions de principe prises par les ministères du gouvernement, ainsi qu'il est précisé dans la loi budgétaire. L'affectation de ressources pour la famille, la santé et l'action sociale, l'éducation et les loisirs ainsi que pour des mesures de protection particulière est exposée de façon plus détaillée aux chapitres VII à X.

b) Dépenses publiques affectées aux services à l'enfance

104. On ne dispose pas de chiffres complets des dépenses qui, dans le budget national, sont affectées aux enfants. Nous pouvons toutefois étudier les données ci-après : pendant la première moitié des années 90, les dépenses du gouvernement dans le secteur social – c'est-à-dire le total des dépenses du gouvernement en matière d'éducation, de santé, de services individuels d'action sociale et de garantie des revenus – ont progressé à un rythme moyen de 8,7% par an. Cette progression traduisait les changements annoncés en 1993 dans les priorités du gouvernement. Pendant la deuxième moitié de la décennie, le gouvernement a décidé de réduire son déficit et donc de comprimer son budget ; les dépenses sociales du gouvernement ont néanmoins continué d'augmenter. En 1999, les dépenses sociales s'élevaient à 87 milliards de NIS, dont 54% étaient alimentés par les recettes provenant des placements et 23% par le Produit national brut (pour un exposé des dépenses du gouvernement en matière de santé et d'action sociale d'une part, et d'éducation d'autre part, se reporter aux chapitres VII et IX respectivement).

c) Atténuation des écarts entre les groupes et les zones géographiques

105. Depuis la ratification de la Convention, un certain nombre de mesures ont été prises pour réduire les écarts entre les différents groupes de la population. Certaines concernent plus particulièrement les enfants, tandis que d'autres ont pour eux des répercussions indirectes. Ces mesures sont examinées de manière approfondie dans les chapitres pertinents.

4. Organisations bénévoles qui mettent en œuvre et font connaître la Convention

106. La présente section définit le rôle des organisations non gouvernementales dans la promotion des droits de l'enfant grâce à la mise en œuvre et à la diffusion de la Convention, ainsi que le prévoient les articles 4 et 42 de la Convention.

a) Organisations de défense des droits de l'enfant

107. Cette section traite des organisations qui s'intéressent à différents aspects des droits de l'enfant.

108. Défense des enfants – International (DCI), dont la section israélienne a été créée en Israël en 1987 par des personnalités juives et arabes dans le but de promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Cette organisation défend les droits de l'enfant dans les secteurs juifs et arabes. Ses principaux domaines d'activité sont les suivants :

- Protection des droits de l'enfant : DCI met gratuitement à la disposition des mineurs un conseil et un représentant juridiques. Cette organisation inspecte chaque mois les conditions appliquées aux mineurs dans la totalité des prisons et des centres de détention en Israël. Lorsqu'une violation des droits est constatée, l'organisation porte plainte devant l'autorité du service pénitentiaire ou les tribunaux. En outre, elle s'emploie à remédier aux inégalités et aux violations, comme par exemple l'absence d'éducation spéciale dans le secteur bédouin, ou la violation des lois sur le travail des enfants.
- Diffusion des droits de l'enfant et de la Convention : cette organisation dispose d'un centre d'information qui fournit des explications au sujet de la Convention et des droits de l'enfant, notamment sous forme d'exposés dans les écoles. Un projet spécial a permis d'expliquer aux immigrants en provenance d'Ethiopie ce que sont les droits de l'enfant. Une fois par an, cette organisation convoque une conférence à l'intention de spécialistes. Elle fait également connaître la Convention par le biais d'Internet, où figure une traduction de la Convention en hébreu. Cette organisation diffuse également un bulletin concernant la Convention en hébreu, en arabe, en russe et en amharique et publie localement un bulletin sur les droits de l'enfant, qui rend également compte des activités de l'organisation.

109. La DCI a récemment créé la *Coalition for Children's Rights*, composée de 70 organisations qui collaborent pour faire connaître la Convention relative aux droits de l'enfant, parmi lesquelles figurent des associations d'enfants, des groupes de défense des droits de l'homme et des droits civils et des groupes sur les droits de secteurs spéciaux (représentant par exemple les personnes handicapées). Cette coalition établit actuellement un rapport sur les efforts autres que ceux réalisés par le gouvernement pour mettre en œuvre la Convention. Sept associations ont été sélectionnées pour faire partie du comité directeur chargé de ce rapport : DCI, ELEM (voir plus bas), l'Association pour les droits des Bédouins, l'Association de planification familiale, l'Association des quarante (qui représente les villages arabes non reconnus en Israël), Médecins pour les droits de l'homme et TZACHI (enseignement spécial).

110. Le Conseil national de l'enfance s'emploie activement depuis 1979 à la promotion des droits de l'enfant. Il ne fournit pas directement des services aux enfants en matière d'éducation, d'action sociale ou autres, mais il veille plutôt à la reconnaissance des droits de l'enfant en faisant connaître la législation en organisant des groupes de pression, en réalisant des travaux de recherche et en assurant des relations publiques. Afin de préserver son indépendance, le conseil n'accepte pas d'aide des organismes publics ; la totalité de ses revenus provient de contributions et de dons d'organisations, de fondations et de donateurs privés. Ce conseil compte un certain nombre de services et de domaines d'activité :

- Le Centre pour l'enfant et la loi fait campagne pour une législation en faveur des droits de l'enfant. Ce centre a participé aux nombreux changements qui ont récemment été apportés à la législation et aux orientations choisies en matière de droits et de bien-être des enfants, comme par exemple l'amendement à la Loi pénale sur la prescription des violences sexuelles (voir chapitre VII). Ce centre s'emploie à faire appliquer les lois existantes et engage un débat juridique en cas de violation des droits de l'enfant. Il a entrepris d'élaborer un programme de représentation juridique pour les enfants qui permettra à des représentants et des mandataires

bénévoles d'assurer aux enfants une représentation juridique distincte pour les questions concernant leur avenir, comme par exemple la solution des différends concernant leur garde. En outre, ce centre fournit des services de consultation et met en œuvre un programme destiné à accompagner les mineurs qui ont été victimes de délits pendant toute la procédure pénale.

- Chaque année, le Centre pour la recherche et l'éducation publie en collaboration avec JDC-Israël un annuaire consacré aux enfants. Cet annuaire fournit des données statistiques à jour sur tous les aspects de la vie des enfants (éducation, législation, action sociale, détresse, santé, etc.). Ce centre participe au financement d'études et d'enquêtes, par exemple sur la manière dont la police traite les mineurs. Il publie également des documents de synthèse et formule des recommandations pratiques, par exemple au sujet des services mis à la disposition des enfants à risque. En collaboration avec d'autres organisations, ce centre organise des conférences d'une journée sur la protection sociale de l'enfance et collabore avec des organisations analogues à l'étranger. En 1996, ce centre a créé un forum d'hommes d'affaires qui met en œuvre des projets avec des entreprises commerciales et intéresse le secteur commercial à des activités menées au service des enfants et de leurs droits.
- Depuis 1990, le Médiateur pour les enfants et les jeunes a été saisi d'affaires en tous genres concernant les mineurs, y compris de violations de leurs droits ou d'atteintes physiques à leur personne, et a fourni des services de conseil et d'information avant d'en référer au besoin à d'autres organismes. Des médiateurs distincts ont été désignés pour les mineurs arabes et les mineurs immigrés en provenance de l'ex-Union soviétique et d'Ethiopie. Les enfants sont informés de l'existence du médiateur des exposés dans les écoles, par les médias (radio, télévision et presse écrite, y compris la presse destinée aux enfants), des annonces publicitaires dans les calendriers scolaires et au dos des cahiers, des autocollants, des signets, des cartes postales et autres objets analogues. Le nombre de cas dont le médiateur a été saisi est passé de 200 en 1990 à environ 8 500 en 1998. Le tableau 6 présente les cas dont le médiateur a été saisi en 1996. Il convient de relever la forte proportion de cas concernant les enfants immigrés.

Tableau 6

**Affaires dont le Médiateur pour les enfants et les jeunes a été saisi en 1996,
par domaine et par secteur**

Domaine	Total	Israéliens d'origine dans le secteur juif	Immigrants en provenance de l'ex-Union soviétique	Immigrants en provenance d'Ethiopie	Secteur arabe
Total	7 271	3 780	1 963	887	641
Enfants à risque	1 423	1 023	226	101	46
Education	2 084	906	682	310	186
Information et conseil	1 737	1 008	418	179	132
Divorce	411	246	70	77	18
Police	227	135	34	13	45
Santé	315	144	110	21	40
Emploi	322	165	65	57	35
Divers	752	153	359	129	111

Source : Ben-Arie et Zionit, 1999.

- A la fin de 1996, le Conseil national de l'enfance avait publié plus de 50 livres, brochures, bulletins, dépliants et traductions de livres sur les droits de l'enfant. Certaines de ces publications étaient destinées à la population adulte et certaines étaient destinées aux enfants, comme par exemple celles qui traitaient des droits des jeunes qui travaillent pendant les vacances d'été. En collaboration avec des entreprises qui commercialisent des produits destinés aux enfants, le conseil a diffusé des brochures sur les droits et les obligations des enfants à différents âges (par exemple dans une chaîne de restaurants). Le conseil et une organisation à but non lucratif ont acheté une camionnette itinérante qui se rend dans les écoles et les centres de loisirs pour faire connaître les droits de l'enfant. Dans un autre effort conjoint, 150 000 cartes postales reproduisant le texte de la déclaration des droits de l'enfant en Israël ont été distribuées dans des cartons de glace. Le Conseil national de l'enfance diffuse un bulletin sur les droits de l'enfant dans un programme télévisé pour les enfants. En outre, il est fréquemment rendu compte dans les médias de l'action menée par le conseil en cas de violations des droits de l'enfant.
- En 1997, le Conseil national de l'enfance a, en collaboration avec d'autres groupes de pression, formulé une déclaration des droits de l'enfant en Israël inspirée par la tradition en Israël, la déclaration d'indépendance et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Cette déclaration comportait 12 articles qui traitaient du droit de grandir et de se développer, du droit à la sécurité sociale et du droit à une attention spéciale dans les tribunaux et les organismes chargés de l'ordre public. Cette déclaration a été signée par la Knesset et diffusée sous forme d'affiches, de cartes postales et de brochures, en particulier dans les établissements d'enseignement.
- Les activités liées à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant comportent la création du comité qui sera chargé d'étudier les principes de base dans le domaine des enfants et du droit ainsi que leur mise en œuvre dans la législation (voir la section 1.2 du présent chapitre), dont fait partie le Conseil national de l'enfance. Le Ministre de la justice a chargé le conseil de coordonner les activités de ce comité. Ainsi qu'il a été signalé, ce comité est le principal mécanisme chargé de la mise en œuvre de la Convention dans la législation israélienne.

111. Le Conseil de Jérusalem pour les enfants et les jeunes (JCCY) a été créé en 1984 comme groupe de pression pour promouvoir le bien-être des enfants et des jeunes de Jérusalem, en particulier dans les secteurs défavorisés de la population. Il lance des projets novateurs destinés à produire une évolution sociale, comme par exemple le médiateur pour les enfants (1984) et KESHER (1989), exécute des projets conjoints avec la municipalité et d'autres organisations, intéresse des jeunes à des activités bénévoles, par exemple pour aider les enfants handicapés, et finance des activités à l'intention des enfants de familles monoparentales. Ce conseil publie à l'intention des parents de jeunes enfants des dépliants qui traitent de questions telles que la sécurité à la maison, la qualité des soins quotidiens prodigués aux enfants, l'adoption de mesures préventives sur des aspects négligés de la santé, en particulier dans la petite enfance (santé dentaire), enfin les comportements à risque parmi les jeunes (abus d'alcool et de tabac, troubles de l'alimentation).

112. ELEM – Jeunes en détresse, a été créé en 1983. Cet organisme s'occupe principalement de mettre en place des services à l'intention des jeunes à risque et d'influer sur la politique menée à leur égard. ELEM finance ou contribue à financer les projets d'organismes publics tels que l'autorité de protection de la jeunesse. ELEM construit des centres d'accueil pour les enfants qui n'ont pas de logement et utilise des camionnettes pour les localiser, aide l'autorité pour la protection des jeunes à ouvrir des centres communautaires pour les jeunes (en collaboration avec ASHALIM et DCI), ouvre des centres d'orientation sous forme de cafés pour les jeunes et fournit des soins et une formation professionnelle aux jeunes femmes immigrées en provenance de l'ex-Union soviétique et d'Ethiopie. Cet organisme forme aussi des spécialistes pour soigner les jeunes qui ont commis des délits sexuels (voir chapitre X). En outre, il fait campagne en faveur des droits de l'enfant et de l'affectation de fonds pour la réalisation de programmes destinés aux jeunes

sans abri. Il coordonne un programme opérationnel et la publication d'un rapport interministériel et interorganisations sur l'exploitation sexuelle des mineurs à des fins commerciales. C'est aussi à son instigation qu'a été créé le comité de la Knesset chargé d'étudier la violence parmi les jeunes.

113. Yeladin – Conseil pour le placement des enfants, défend les droits des enfants qui vivent en dehors de leur foyer et s'emploie à améliorer leur qualité de vie (voir chapitre VII).

114. ELI – Association israélienne pour la protection de l'enfant, assure des services aux enfants qui ont subi des violences au sein de la famille (voir chapitre VII). Cette association sensibilise le public aux violences commises contre des enfants en ayant recours à des programmes éducatifs, des annonces publicitaires et des interventions à la radio et à la télévision, et en organisant des campagnes au nom des enfants victimes de ces abus. ELI a contribué à promouvoir la révision de la Loi pénale qui a été ratifiée en 1989 et qui exige que les cas d'abus commis sur des enfants soient signalés. ELI fait actuellement campagne pour que des services appropriés soient mis en place pour les enfants immigrés.

115. MEITAL – Centre israélien pour le traitement des enfants victimes de violences sexuelles. Ce centre fournit directement des services thérapeutiques aux enfants et aux jeunes qui ont été victimes de violences sexuelles ainsi qu'à leurs familles. Il forme des spécialistes, s'emploie à sensibiliser le public aux cas de violences sexuelles contre des enfants et a entrepris d'ouvrir un centre d'information.

116. JDC-Israël, qui est la branche israélienne du comité international juif *Joint Distribution Committee* (JDC), aide d'autres organisations à mettre en place et à améliorer leurs services, et s'emploie à renforcer les organisations bénévoles et les groupes de pression. Les projets de JDC sont activement menés dans tous les sous-groupes de la population d'Israël, en particulier dans les groupes minoritaires. Les enfants et les jeunes représentent l'une des principales priorités de cette organisation. Pendant les années 90, JDC-Israël a mis au point de nouvelles méthodes à appliquer aux jeunes immigrés en provenance de l'ex-Union soviétique et d'Ethiopie. JDC-Israël coordonne actuellement l'action d'une coalition d'organisations en faveur de l'éducation des enfants immigrés éthiopiens. JDC-Israël a aussi mis en place des services pour les enfants et les jeunes arabes, dont l'un visait à prévenir les abandons scolaires dans ce groupe de la population. En 1998, JDC-Israël, en collaboration avec le Gouvernement israélien, a créé ASHALIM, qui met au point et diffuse des programmes novateurs à l'intention des enfants à risque et encourage une collaboration interministérielle et interorganisations. Aidé par le Conseil national de l'enfance, JDC-Israël publie un annuaire statistique sur les enfants. JDC-Israël publie également des brochures en russe sur les droits de l'enfant et contribue à financer les activités du médiateur pour les enfants et les jeunes immigrés. JDC-Israël contribue à former des spécialistes en matière de droits de l'enfant en participant à un cours donné à l'École d'enseignement de l'Université de Bar Ilan et en publiant un livre sur les droits de l'enfant dans le système éducatif. JDC-Israël contribue à élaborer des programmes pilotes et s'emploie aussi à améliorer les organisations existantes qui adoptent une attitude novatrice dans les soins fournis aux enfants à risque au sein de la famille et de la collectivité ainsi qu'à compléter le continuum des services offerts aux enfants dans diverses situations.

117. SHATIL : Centre d'emploi et de formation pour les organisations en faveur de l'évolution sociale en Israël. Ce centre contribue à mettre en place des organisations bénévoles sous les auspices du Nouveau fonds pour Israël, qui apporte un appui financier à des organisations de protection des droits de l'homme, en particulier des droits des minorités. SHATIL a par exemple contribué à la publication d'un rapport sur l'éducation spéciale dans le secteur arabe.

i) Organisations dans le secteur arabe

118. Toutes les organisations au service des droits de l'enfant en Israël collaborent avec tous les segments de la population et font de l'égalité entre eux l'un de leurs objectifs. Dans le secteur arabe, un certain nombre d'organisations s'intéressent plus particulièrement aux droits et au bien-être des enfants arabes.

119. Au cours de la dernière décennie, le nombre d'organisations bénévoles et d'associations publiques dans le secteur arabe a augmenté. Des activistes au sein de ces organisations estiment néanmoins que leur marge d'action est encore limitée et ne s'étend pas à tous les problèmes : les activités de certaines d'entre elles ont une portée limitée, tandis que d'autres sont très actives dans des domaines particuliers. Cela est une source de confusion parmi la population arabe en ce qui concerne le rôle des différentes organisations, et rend aussi leurs attributions incertaines. En règle générale, certaines d'entre elles s'intéressent plus particulièrement aux enfants, en particulier dans le domaine de l'éducation (Comité de suivi de l'éducation arabe ; Centre Altufula – jardins d'enfants de Nazareth ; Ensemble de programmes pour la petite enfance, la famille et l'enseignement communautaire ; Association féminine ACRE ; Insann – société de recherche appliquée et de services culturels et éducatifs), tandis que d'autres sont au service de l'ensemble de la population tout en s'intéressant également à la protection des enfants (Adalah – centre juridique pour les droits de la minorité arabe en Israël ; Société Galilée – société nationale arabe pour la recherche et les services en matière de santé ; Comité de suivi des services sociaux arabes ; Ittijah – union des associations arabes communautaires). À titre d'illustration, nous présenterons cinq des organisations citées.

120. Le Comité de suivi de l'éducation arabe a été créé par le Comité national des dirigeants des autorités locales arabes, dont il dépend en tant que groupe de pression chargé de promouvoir l'éducation dans le secteur arabe. Cette organisation bénévole vise à améliorer tous les aspects de l'éducation arabe, depuis les locaux et le matériel jusqu'aux méthodes d'enseignement, en passant par les objectifs officiels de l'instruction et la teneur des programmes scolaires. À cette fin, le comité collabore avec des organismes publics (Ministère de l'éducation, Commission de l'éducation de la Knesset), fait campagne auprès du Ministère de l'éducation et des membres de la Knesset, sensibilise le public aux problèmes de l'éducation dans la population arabe par le biais d'annonces publicitaires, de conférences d'une journée et de publications, sensibilise les responsables de la politique dans le domaine de l'éducation, collabore avec d'autres organisations bénévoles dans ce domaine, obtient l'aide de l'Association de défense des droits civils pour des questions juridiques et mène une campagne ouverte qui se traduit parfois par des grèves et des perturbations du système. L'autonomie culturelle de l'éducation arabe en Israël est l'une des premières priorités de ce comité (Hazaan, 1998).

121. Le Centre Altufula pour la petite enfance a été créé en 1989 afin de promouvoir l'éducation dans la petite enfance et l'amélioration de la condition des femmes dans le secteur arabe. Ce centre fournit des services locaux aux jeunes enfants et à leurs parents, mais il met aussi en place une infrastructure pour les très jeunes enfants dans le secteur arabe en menant les activités suivantes : formation de personnel, diffusion d'une documentation spécialisée, distribution de livres aux enfants, publication d'une brochure d'information et organisation de conférences d'une journée. Ce centre contribue à mettre en place des équipements éducatifs pour les très jeunes enfants en nouant des contacts avec le gouvernement, les autorités locales et les spécialistes dans ce domaine. Il fait campagne avec d'autres organisations bénévoles pour obtenir des services destinés aux très jeunes enfants.

122. Adalah – Centre juridique pour les droits de la minorité arabe en Israël, a été la première organisation arabe à vocation juridique en Israël ; il a été créé en novembre 1996 et officiellement constitué en association en décembre 1997. Adalah offre ses services à la minorité arabe dans l'ensemble du pays. Son principal objectif est d'utiliser le droit israélien, le droit comparé et les normes internationales dans le domaine des droits de l'homme pour obtenir des droits égaux pour les Arabes en tant qu'individus et en tant que groupe. Adalah s'intéresse plus particulièrement à l'occupation des terres et au logement, à l'emploi, à l'éducation, à la langue, à la religion, aux villages non répertoriés, aux femmes et à l'affectation des ressources du gouvernement. Depuis 1997, Adalah a déposé un certain nombre de plaintes devant la Cour suprême, dont trois concernaient des enfants et des jeunes (transports scolaires, programmes d'enrichissement scolaire, consultations pour nourrissons). En mars 1998, Adalah a publié un document de référence sur la mise en œuvre de la Convention et l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en Israël. Si ce document ne traite pas spécifiquement des enfants, il contient un chapitre sur les droits dans l'enseignement (Adalah, 1998).

123. Société Galilée – société nationale arabe pour la recherche et les services en matière de santé, a été fondée en 1981 par un groupe de médecins afin de renforcer les services de santé dans le secteur arabe, en partie en créant des cliniques dans les villages non répertoriés. Au fil des années, l'activité s'est élargie à l'ensemble du pays. Si l'association s'intéressait initialement à la santé et à l'environnement, depuis la ratification de la Loi sur l'assurance nationale, ses activités se sont réduites à l'administration d'une clinique itinérante dans les villages non répertoriés du Néguev en vertu d'un contrat passé avec le Ministère de la santé. Cette association s'efforce de créer une bibliothèque pour les aveugles et d'organiser des programmes éducatifs pour les parents et les spécialistes qui s'occupent d'enfants ayant des besoins spéciaux. Cette association envisage de procéder à une enquête sur les enfants arabes ayant des besoins spéciaux.

124. Le Comité de suivi des services sociaux arabes a été institué en 1987 par le Comité national des responsables des autorités locales arabes et se compose de spécialistes des autorités locales arabes. Ce comité fait campagne en faveur d'une amélioration des services d'action sociale pour la population arabe et souhaite amener le gouvernement à réduire les écarts dans la gamme de services qu'il fournit. Chaque année, le comité choisit un domaine d'activité principal, comme par exemple la protection sociale des Arabes dans le Néguev. Quel que soit le domaine retenu, le comité se préoccupe aussi des besoins des enfants, qui composent la moitié de la population arabe. Par le biais des médias, de conférences d'une journée et de campagnes publiques, comme par exemple l'action menée conjointement avec le syndicat des travailleurs sociaux afin de créer des services de protection sociale dans toute les autorités locales arabes, ainsi qu'il est stipulé dans la Loi sur les services sociaux, le comité attire l'attention des pouvoirs publics sur certaines questions.

ii) Organisations pour les enfants immigrés

125. Plusieurs organisations s'intéressent plus particulièrement aux enfants immigrés. Nous citerons à titre d'exemple le *North American Council on Ethiopian Jewry (NACOEJ)*, qui travaille pour le compte des immigrants éthiopiens, et plus particulièrement des enfants, en Israël. Ce conseil participe à des débats publics pour promouvoir l'intégration des enfants éthiopiens immigrés dans l'éducation et s'assure que cette question reste au nombre des préoccupations du gouvernement. Il réalise aussi des programmes d'intervention pour les immigrants éthiopiens dans des cadres éducatifs (voir aussi chapitre IX).

iii) Organisations pour les enfants handicapés

126. A l'heure actuelle, un certain nombre d'organisations s'emploient plus particulièrement à aider les enfants handicapés. En règle générale, chaque organisation s'intéresse à un groupe spécifique d'handicapés (par exemple, ALUT, qui est la société israélienne pour les enfants autistes, et MICHA, qui est la société pour les enfants sourds). Nous présenterons deux exemples de ces organisations (voir aussi chapitre VIII).

127. KESHER, qui est un centre d'information, de consultation et d'appui pour les parents d'enfants ayant des besoins spéciaux, a été créé en 1989 par le Conseil pour les enfants et les jeunes de Jérusalem ; en 1993, ce centre est devenu une association nationale autonome sans but lucratif. Les conseillers spécialisés de KESHER aident les parents à s'y retrouver dans le labyrinthe de services et la multitude de prestataires de services qui s'occupent de leur enfant en les aidant à surmonter les difficultés et en les mettant en rapport avec les services compétents. La ligne directe de KESHER utilisée par les parents et les spécialistes fonctionne en hébreu, en arabe, en russe et en amharique. Les renseignements sont constamment mis à jour au moyen d'un bulletin bimensuel et de brochures sur des questions particulières. Un réseau de bureaux locaux est actuellement en voie d'être constitué dans l'ensemble du pays.

128. Bizchut – centre israélien pour les droits fondamentaux des personnes handicapées, a été fondé par l'Association israélienne pour les droits civils et défend les droits, les conditions de vie et le bien-être des personnes handicapées de tout âge. Ce centre donne des consultations juridiques et assure une représentation

dans les domaines de l'éducation, du logement et de l'emploi et diffuse des informations sur les droits des personnes handicapées. En outre, il milite en faveur d'une législation appropriée pour les handicapés et s'emploie à sensibiliser la population.

b) Interaction entre les organisations non gouvernementales et le gouvernement

129. De nombreuses organisations bénévoles ont des contacts fréquents avec les organismes publics et reçoivent des subventions du gouvernement. Si les organisations non gouvernementales ne participent pas systématiquement à la planification des politiques, leur influence s'est accrue au cours des dernières années et elles prennent des initiatives en vue de développer des services et de promouvoir des lois qui servent l'intérêt supérieur de l'enfant.

5. Diffusion de la Convention

130. Cette section traitera des mécanismes utilisés pour faire connaître la Convention parmi la population, par le biais d'organes publics et non gouvernementaux, ainsi que le prévoit l'article 42 de la Convention.

a) Traduction et publication de la Convention

131. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant a été traduite en hébreu par le Ministère de la justice et publiée en mai 1993 dans le Journal officiel (K.A. 1038). L'association Défense des enfants – International s'est montrée particulièrement active dans la diffusion du texte de la Convention, dont elle a distribué à ce jour 10 000 exemplaires en hébreu, arabe, anglais, russe et amharique, principalement par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation et du Ministère de la justice. Le texte hébreu de la Convention figure sur le site Internet de DCI. Le Conseil national de l'enfance diffuse un résumé de la Convention en hébreu.

b) Inclusion de la Convention dans les programmes scolaires

132. En 1994, le Ministère de l'éducation a publié un document sur la participation, le partenariat et la responsabilité. Ce document porte plus particulièrement sur les droits de l'individu à l'école et établit un parallèle entre les droits de l'élève à l'école et les droits de l'individu dans la société. Le ministère a également diffusé le texte d'une "convention scolaire" afin de mettre en œuvre les principes énoncés dans ce document. Cette convention scolaire reconnaît aux élèves le droit d'exprimer leur opinion, de formuler des critiques et de proposer des améliorations dans la vie scolaire. Elle n'a pas valeur d'obligation pour les écoles (comme le ferait un décret du directeur général du Ministère de l'éducation), mais formule des recommandations que les écoles sont libres d'accepter ou de rejeter. Depuis la publication de ce document, des dizaines d'établissements secondaires ont adopté des conventions scolaires à titre expérimental (voir chapitre IX).

133. En 1995, les droits de l'enfant ont fait l'objet d'un livre qui mettait l'accent sur ce qui était fait dans le système éducatif (Gilat, 1995). Ce livre présente les résultats de l'analyse de 25 manuels d'éducation civique et programmes d'études entre 1948 et 1990 qui ont été utilisés à l'intention d'élèves de la septième à la douzième années dans des écoles d'État et des écoles religieuses d'État. Cette analyse a montré qu'une attention très insuffisante était accordée aux droits de l'enfant dans les études civiques.

c) Diffusion de la Convention parmi les spécialistes

134. Les syndicats ont conscience de la nécessité de diffuser la Convention aux spécialistes qui s'occupent d'enfants. Divers exemples de ce phénomène sont donnés ci-après.

135. Psychologues : Selon le responsable du syndicat des psychologues en Israël, le psychologue principal du Ministère de l'éducation diffuse la Convention aux psychologues de l'enseignement et aux stations SHEFI (Services de conseils psychologiques) et encourage les psychologues à aider les écoles à assumer pleinement la responsabilité du respect des droits des élèves.

136. Agents et animateurs de jeunes dans la police : Selon le responsable des questions relatives à la jeunesse au quartier général de la police, les forces de police israéliennes fournissent des conseils et une formation en cours d'emploi au sujet des enfants victimes de crimes dans le dessein d'améliorer l'efficacité et la compréhension des agents de police qui s'occupent d'eux. S'agissant des mineurs qui ont commis des crimes, de nouvelles directives, règles et lois conformes à l'esprit de la Convention ont été communiquées aux animateurs de jeunes et aux unités de terrain et sont appliquées avec rigueur. La Convention figure au programme de formation destiné aux animateurs de jeunes (voir chapitre X).

137. Enseignants : Ainsi qu'il a été signalé, le syndicat des enseignants en Israël a entrepris d'élaborer un code de déontologie. Un projet de ce code a déjà été présenté dans plusieurs centaines d'écoles pour donner aux enseignants l'occasion d'en prendre connaissance et de l'étudier. La Convention relative aux droits de l'enfant est ainsi diffusée parmi les enseignants. En 1990, le Ministère de l'éducation a ouvert une ligne directe à l'intention des élèves qui se plaignaient d'injustice ou de discrimination dans le système éducatif. L'un des objectifs de cette ligne directe est d'informer et de conseiller les éducateurs en ce qui concerne les droits des élèves. Les directives déontologiques spécialisées données au personnel directement en ligne correspondent aux principes énoncés dans la Convention (voir chapitre IX).

138. Médecins : Les règles de déontologie médicale publiées par l'Association médicale d'Israël et ratifiées lors du 38^e Congrès de l'association, exigent que la confidentialité soit assurée à tous les patients, y compris aux enfants. Une attention spéciale est accordée aux enfants dans plusieurs autres dispositions. L'association a également fait une déclaration au Syndicat médical mondial au sujet des droits de l'enfant en tant que patient (voir chapitre VIII).

139. Juristes : L'Association du barreau de Jérusalem a organisé un cours à l'intention des avocats au sujet de toutes les conventions des Nations Unies. Un programme conjoint du Procureur général d'Israël, du Conseil national de l'enfance et de JDC-Israël assure aux avocats une formation en matière de crimes dont les enfants sont victimes.

140. Agents des services sociaux : Lors d'une conférence sur les enfants à risque, le Procureur général adjoint a parlé des enfants à risque et de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

d) Diffusion de la Convention dans les médias

141. Ainsi qu'il a été signalé, le Conseil national de l'enfance fait connaître les activités des médiateurs chargés des enfants et des jeunes ainsi que les questions relatives aux droits de l'enfant en général. C'est ainsi que pour la troisième année consécutive, le conseil sponsorise une intervention régulière sur un programme radiophonique qui présente des cas réels soumis au médiateur pour les enfants et les jeunes. Le conseil diffuse également un programme télévisé qui traite spécifiquement des droits de l'enfant. En outre, des programmes radiophoniques sont régulièrement diffusés en russe et en amharique à l'intention des immigrants. Le conseil publie également des articles dans la presse écrite, en particulier dans celle qui s'adresse aux enfants et aux jeunes.

142. Un magazine bilingue pour enfants publié en hébreu et en arabe, et dont la diffusion se situe entre 4 000 et 5 000 exemplaires, offre un exemple intéressant de la diffusion de la Convention ; ce magazine est diffusé par le biais d'organisations, d'écoles et de bibliothèques. En réponse aux lettres adressées par des

enfants à la rédaction, le magazine a publié un numéro spécial sur les droits de l'enfant, qui traitait des droits de l'enfant dans le monde, définissait les droits de l'enfant, le travail des enfants et se demandait si les professeurs apprennent aux enfants à connaître leurs droits.

e) Etablissement du présent rapport

143. Le présent rapport a été établi et financé par le Ministère de la justice et le Ministère des affaires étrangères. Les auteurs ont consulté des juges, des membres de la Knesset et des représentants du Ministère de l'éducation, du Ministère du travail et des affaires sociales, du Ministère de la santé et du Ministère de la sécurité publique ainsi que des ONG. Avant d'être soumis à l'Organisation des Nations Unies, le présent rapport a été diffusé en hébreu à des organisations bénévoles et un séminaire a été organisé afin d'examiner les questions qui y sont soulevées.

IV. DÉFINITION DE L'ENFANT

144. Le présent chapitre étudiera les âges auxquels les enfants en Israël ont des droits et des obligations et dans quelle mesure le système juridique correspond à l'opinion dominante selon laquelle la transition entre l'enfance et la maturité est un processus progressif au cours duquel les enfants acquièrent les qualifications qui leur permettent d'agir comme des adultes et de prendre des décisions qui influent sur leur avenir. Ce chapitre porte plus particulièrement sur les âges auxquels les individus bénéficient de droits et d'obligations plutôt que sur la substance de ces droits et obligations, qui sera étudiée dans une autre partie du présent rapport.

Article premier de la Convention

1. Définition de l'enfance et de la minorité légale

a) Définition de l'enfance par opposition à l'âge adulte

145. L'article 3 de la Loi de 1962 sur l'aptitude et la garde stipule qu'un individu qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans est un mineur, un individu qui a atteint l'âge de 18 ans étant un adulte, sous réserve de certaines décisions. La loi israélienne est en cela conforme à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

b) Fœtus

146. L'article premier de la Loi de 1962 sur l'aptitude et la garde stipule que toute personne est capable de posséder des droits et des obligations de sa naissance à son décès. Nous en concluons donc que les fœtus n'ont pas de droits et n'ont pas d'obligations. Des décisions particulières qui, ainsi qu'il a été signalé, peuvent l'emporter sur les dispositions générales de la Loi sur l'aptitude et la garde, accordent néanmoins au fœtus la protection et les droits accordés aux enfants.

147. C'est ainsi par exemple que la définition d'un "enfant" à l'article 2 de l'Ordonnance sur les préjudices civils [nouvelle version] inclut les fœtus. Aux termes de l'article 3 b) de la Loi de 1965 sur l'héritage, un individu est en droit d'hériter "à condition d'être né dans un délai de 300 jours après la mort de la personne qui lègue son héritage... à moins qu'il soit établi que ses liens de parenté n'aient été post facto". L'article 2 du chapitre X de la Loi pénale de 1977 stipule que le fait de provoquer un avortement chez une femme est un crime, à moins que l'avortement n'ait été approuvé a priori par un comité désigné à cet effet qui a établi l'existence de l'une des circonstances atténuantes prévues par la loi. En vertu de l'article 33 a) 6) de la Loi sur l'aptitude et la garde, le tribunal est autorisé à inviter un parent ou le procureur général à désigner un tuteur pour un fœtus afin d'administrer certaines questions spécifiées par le tribunal ; en dehors de ces questions, le

tuteur d'un fœtus n'a pas les obligations générales du tuteur d'un mineur. Le tribunal n'est pas autorisé à désigner le père ou une autre personne comme tuteur d'un fœtus pour une audience du comité chargée d'approuver des avortements (voir Appel civil 413/80 *Plaignant anonyme c. Défendeur anonyme*, P.D. 38 3) 57).

2. Droit de participer à des activités civiles

a) Droit de voter et d'être élu

148. A partir de 18 ans, une personne a le droit de participer aux élections à la Knesset et à l'élection du Premier Ministre. Une loi ratifiée depuis peu confère le droit de participer aux élections locales ou municipales à partir de 17 ans. À partir de 21 ans, une personne a le droit d'être élue membre de la Knesset ou d'une autorité locale ou municipale. Une personne peut être élue Premier Ministre à partir de l'âge de 30 ans. Une personne a le droit de devenir membre d'un parti politique à partir de l'âge de 17 ans (voir article 20 de la Loi de 1992 sur les partis politiques).

b) Carte d'identité

149. Les résidents de l'État d'Israël ont l'obligation d'obtenir et d'avoir sur eux une carte d'identité à partir de 16 ans. Un mineur qui n'a pas atteint l'âge de 16 ans peut obtenir une carte d'identité avec le consentement de son représentant ou avec l'approbation du responsable de l'état civil.

3. Action en justice : capacité légale des mineurs

150. Ainsi qu'il a été noté, en vertu de la Loi de 1962 sur l'aptitude et la garde, les mineurs ont des droits et des obligations. En règle générale, un mineur ne peut engager une action en justice qu'avec l'accord de son représentant (autrement dit, de son parent ou tuteur ; voir les articles 4 et 80 de cette loi). Une action en justice engagée par un mineur sans l'accord de son représentant peut être annulée par ce dernier dans un délai de 30 jours après qu'il en soit informé. Si le représentant n'est pas informé de l'action, le mineur lui-même peut annuler l'action dans un délai de 30 jours après avoir atteint sa majorité légale (voir l'article 5 de la loi). Néanmoins, "lorsque l'action juridique engagée par un mineur correspond à ce que feraient des mineurs de son âge, et lorsque l'action en justice oppose un mineur à un individu qui ne savait pas ou qui n'était pas censé savoir que c'était un mineur, elle ne peut pas être annulée, même si elle a été engagée sans l'accord de son représentant, sauf si elle a entraîné des dommages réels pour le mineur ou ses biens" (article 6 de la loi). Cet article a permis de modifier sensiblement les actions que des mineurs sont jugés capables de pouvoir engager en fonction de l'évolution de la société israélienne au fil des années. Il s'agit là d'un processus dynamique qui traduit les normes changeantes de la société ou de l'époque, et qui explique donc les aptitudes changeantes des enfants en tant que groupe. Afin qu'un acte puisse être considéré comme "un acte que des mineurs de son âge exécuteraient", un certain temps doit s'écouler avant que cet acte puisse devenir une coutume.

151. Par exemple, le tribunal d'arrondissement de Jérusalem a décidé qu'un jeune âgé de 17 ans a le droit d'avoir un chien, le fait de recevoir un chien en cadeau "étant un acte que des mineurs de son âge peuvent accomplir", tandis que le tribunal de district de Beer Sheva a décidé que l'achat d'une bouteille de gaz à usage domestique était un acte qu'un mineur de 12 ans pouvait effectuer. Toutefois, certains actes juridiques effectués par des mineurs – par exemple des actes ayant des conséquences économiques, comme la vente d'un appartement, ou des actes qui entraînent un conflit d'intérêt entre le mineur et son représentant, comme une transaction commerciale entre eux – exigent l'approbation du tribunal, le consentement du représentant du mineur étant jugé insuffisant.

4. Soins médicaux

a) Consentement à un traitement médical

152. Le consentement à recevoir un traitement médical est un acte juridique et exige donc l'approbation du représentant d'un mineur. Cela est expressément stipulé à l'article 13 c) de la Loi de 1996 sur les droits des patients.

153. Certains traitements médicaux peuvent néanmoins être appliqués avec le consentement du mineur, mais sans le consentement de son représentant. C'est le cas notamment pour l'avortement (article 316 de la Loi pénale de 1977) et le test de dépistage du virus du sida (si un médecin a expliqué la signification du test, constaté que le mineur comprenait cette explication et pense que le mineur a atteint une maturité affective suffisante ; pour les mineurs âgés de moins de 14 ans, l'approbation d'une équipe de spécialistes comprenant un médecin et un agent des services sociaux est exigée (Loi de 1996 sur le dépistage du virus du sida chez les mineurs)) ; et pour les mineurs âgés de plus de 15 ans, les soins psychiatriques, y compris l'hospitalisation, nécessitent l'approbation du tribunal (article 3G de la Loi de 1960 sur la jeunesse (soins et surveillance) et article 4B de la Loi de 1991 sur le traitement des malades mentaux). Un traitement médical peut être donné sans le consentement des parents, mais avec l'approbation du tribunal, aux mineurs dont les parents ne semblent pas s'occuper convenablement de leur bien-être (articles 2 et 3 de la Loi de 1960 sur la jeunesse (soins et surveillance)). Dans ce cas, le mineur reçoit l'aide d'un travailleur social. Le Ministère de la santé élabore actuellement des directives à l'intention des médecins pour les soins de routine donnés aux mineurs âgés de 14 ans ou plus, sans l'accord de leurs parents.

b) Refus de recevoir un traitement médical

154. La loi ne contient pas d'instructions précises dans le cas d'un mineur qui refuse de recevoir un traitement médical – sans que cela soit lié à une maladie mentale – en s'opposant aux souhaits de ses parents. Cette question a été soulevée devant la Cour suprême, mais n'a pas été tranchée. Toutefois, dans certaines conditions, il est possible d'apporter des soins médicaux à tout individu, y compris un mineur, sans son consentement (voir chapitre VIII).

155. Un garçon ou une fille ayant atteint l'âge de 15 ans peut s'opposer à son admission dans un hôpital psychiatrique même lorsque son tuteur a donné son accord ; dans ce cas, le tribunal peut désigner un avocat pour représenter le mineur (article 13 de la Loi de 1960 sur la jeunesse (soins et surveillance)).

5. Durée de l'éducation obligatoire

156. Aux termes de l'article premier de la Loi de 1949 relative à l'obligation scolaire, l'éducation est obligatoire pour les enfants et les jeunes jusqu'à l'âge de 15 ans révolus. En règle générale, l'enseignement secondaire après l'âge de 16 ans, s'il n'est pas obligatoire, est gratuit jusqu'à l'âge de 18 ans, et l'éducation des personnes ayant des besoins spéciaux (tels que définis dans la Loi de 1977 sur l'éducation spéciale) est assurée gratuitement jusqu'à l'âge de 21 ans. En vertu de la Loi de 1953 sur l'apprentissage, le fait d'être apprenti est également considéré comme faisant partie de l'enseignement obligatoire (tel que défini à l'article 2A a) de la Loi de 1949 sur l'obligation scolaire). Ainsi donc, les jeunes qui ne sont pas dans un établissement placé sous la surveillance du Ministère de l'éducation n'en ont pas moins le droit de bénéficier d'un ensemble de services au titre de l'article 6 de la Loi de 1949 sur l'obligation scolaire (voir chapitre IX).

6. Autorisation d'employer des enfants

157. La Loi de 1953 sur le travail des jeunes établit une distinction entre un "enfant" qui n'a pas encore atteint l'âge de 16 ans et un "jeune" dont l'âge est compris entre 16 et 18 ans. En vertu de cette loi, un "jeune" est l'équivalent d'un "mineur", c'est-à-dire un individu âgé de moins de 18 ans. L'article 2 de la Loi de 1953

sur le travail des jeunes interdit dans l'ensemble d'embaucher des jeunes de moins de 15 ans ou qui sont soumis à l'éducation obligatoire en vertu de la Loi de 1949 sur l'obligation scolaire. Cela confirme les dispositions de la Convention des Nations Unies relative à l'uniformité de l'âge fixé pour la fin de l'éducation obligatoire et l'âge auquel un individu peut être embauché. De fait, il est généralement possible d'embaucher un mineur à partir de 16 ans (voir chapitre X).

158. L'article 2 de la Loi de 1953 sur le travail des jeunes permet d'embaucher quiconque a atteint l'âge de 15 ans et travaille comme apprenti en vertu de la Loi de 1953 sur l'apprentissage, un enfant âgé de 15 ans qui a été jusqu'au bout de l'éducation obligatoire et un enfant de 14 ans dont l'embauche a été autorisée par le Ministère du travail et qui a été dispensé de l'obligation scolaire. Les employeurs de jeunes qui n'ont pas terminé leur éducation obligatoire sont tenus de les libérer pour leur permettre d'aller à l'école aux heures et aux jours d'école, sans diminution de salaire. Le non-respect de cette obligation constitue une infraction pénale (en vertu de l'article 4 c) de la Loi de 1949 sur l'obligation scolaire). Les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de 14 ans peuvent être employés pendant les périodes officielles des vacances scolaires à de petits travaux qui ne sont pas susceptibles de nuire à leur santé ou à leur croissance (article 2A de la Loi de 1953 sur l'emploi des jeunes). En vertu de l'article 4 de cette même loi, le Ministre du travail et des affaires sociales peut autoriser l'embauche de jeunes âgés de moins de 15 ans pour des manifestations artistiques ou des photographies publicitaires, pendant une période limitée (pour une description des restrictions aux heures et aux types d'emplois autorisés pour les enfants et les jeunes, voir chapitre X).

7. Mariage

159. L'État d'Israël a signé la Convention internationale sur l'âge minimum du mariage. Israël interdit les mariages putatifs afin de protéger les individus qui ne sont pas mûrs physiquement ou mentalement contre les effets négatifs de mariages précoces.

160. La Loi de 1950 sur l'âge du mariage fixe à 17 ans l'âge minimum du mariage pour les garçons et les filles. Aux termes de l'article 2 de cette loi, le fait d'épouser un jeune homme ou une jeune femme qui n'ont pas atteint l'âge de 17 ans, ou de participer à la célébration de leur mariage, constitue une infraction pénale. Le jeune homme ou la jeune femme ne sont pas coupables aux yeux de la loi s'ils se marient avant d'avoir atteint l'âge de 17 ans, à moins que leur partenaire n'ait pas non plus atteint l'âge de 17 ans.

161. En vertu de l'article 5 de cette loi, le tribunal des affaires familiales peut autoriser le mariage d'une jeune femme si elle a conçu ou donné naissance à un enfant qui est celui de l'homme qu'elle souhaite épouser, et peut autoriser le mariage d'un jeune homme si la femme qu'il souhaite épouser a conçu ou donné naissance à un enfant de lui. Dans certaines conditions, le tribunal peut autoriser le mariage si le jeune homme ou la jeune femme ont atteint l'âge de 16 ans. Parmi les circonstances qui justifient l'indulgence du tribunal figurent le désir des jeunes de se marier et celui des parents de les marier, les coutumes ethniques, des considérations économiques et les longs préparatifs du mariage (voir Appel civil 50/81 *Procureur général c. Défendeur anonyme*, P.D. 35 4) 430 ; Appel civil 690/77 *Hanifam c. État d'Israël*, P.D. 42 1) 531).

162. En vertu de la loi religieuse juive (*halacha*), qui en Israël rend valable le mariage entre Juifs célébré à l'intérieur de ses frontières, il est possible d'épouser une jeune fille de n'importe quel âge, mais la jeune fille elle-même ne peut décider de se marier que si elle a atteint l'âge de 12 ans et demi. Un garçon juif peut se marier à partir de l'âge de 13 ans, et il peut lui-même décider de se marier à cet âge. En vertu de la loi musulmane (*chari'a*), un père peut promettre sa fille en mariage à partir de l'âge de neuf ans, mais une fille ne peut décider de se marier qu'après avoir atteint l'âge de 17 ans. Un garçon musulman peut être donné en mariage à partir de l'âge de 12 ans, et il peut lui-même décider de se marier à partir de 18 ans. Selon la loi chrétienne appliquée en Israël, un garçon peut se marier à partir de 16 ans et une fille à partir de 14 ans. Dans toutes les lois religieuses étudiées, l'âge du mariage des filles est inférieur à celui des garçons. Quoiqu'il en

soit, ainsi qu'il a été signalé, une loi de la Knesset frappe de sanctions pénales le mariage d'enfants et fixe également un âge de mariage uniforme pour les garçons et les filles de toutes les religions. En vérité, le nombre de mariages entre jeunes garçons et filles est très faible en Israël (voir chapitres VII et X).

8. Consentement à des relations sexuelles

163. L'article 346 de la Loi pénale de 1977, qui traite des relations sexuelles consensuelles et illicites, stipule qu'un individu qui a des rapports sexuels avec un mineur dont l'âge est compris entre 14 et 16 ans et avec lequel il n'est pas marié, ou un individu qui a des rapports sexuels avec un mineur dont l'âge est compris entre 16 ans et 18 ans en exploitant des rapports de dépendance, d'autorité, d'éducation ou de surveillance, ou en faisant une promesse mensongère de mariage ou en prétendant n'être pas marié tout en l'étant est passible de cinq ans de prison. Nous pouvons en déduire que le fait d'avoir des rapports sexuels avec un mineur qui a atteint l'âge de 14 ans est autorisé dans le cadre du mariage. Conformément à l'article 353 de cette loi, une personne accusée de ce délit peut justifier ses actes si la différence d'âge entre lui-même et la mineure ne dépasse pas trois ans et si les rapports sexuels ont pris la forme de relations intimes régulières, et non pas d'une exploitation de la position du défendeur. Le législateur a ainsi cherché à étendre sa protection aux jeunes couples qui entretiennent des relations amicales. Un amendement apporté en 1998 à la Loi pénale a éliminé la distinction entre un garçon mineur et une fille mineure, pour ce qui est des relations sexuelles consensuelles et a fixé un âge uniforme pour la pédérastie et les relations sexuelles illicites entre personnes consentantes. Dans les deux cas, les rapports sont interdits pour les personnes dont l'âge est compris entre 14 et 16 ans.

9. Service militaire obligatoire et volontaire et participation à des actes de guerre

164. La Loi de 1986 sur le service militaire [version mise à jour] stipule qu'un individu peut être appelé à faire son service militaire à partir de 18 ans. Un jeune homme ou une jeune femme peuvent être appelés à l'âge de 17 ans s'ils en font la demande écrite et si leur tuteur a donné son consentement. Un enfant âgé de moins de 17 ans n'est pas autorisé à participer à des actes de guerre.

10. Responsabilité pénale et délictuelle

a) Responsabilité pénale

165. L'article 34F de la Loi pénale de 1977 stipule qu'un individu n'est pas responsable sur le plan pénal d'un acte qu'il a commis avant d'atteindre l'âge de 12 ans. Les actes de délinquance commis par des enfants âgés de moins de 12 ans peuvent néanmoins justifier une procédure de demande de dommages-intérêts en vertu de la Loi de 1960 sur la jeunesse (soins et surveillance). Les mineurs qui n'ont pas atteint l'âge de 13 ans ne seront poursuivis qu'en accord avec un agent de probation (voir article 12 de la Loi de 1971 sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement) (voir aussi chapitre X).

b) Responsabilité délictuelle

166. L'article 9 de l'Ordonnance sur les préjudices civils [nouvelle version] ôte aux enfants âgés de moins de 12 ans la responsabilité des préjudices civils. Il n'est pas possible d'engager des poursuites contre un mineur (âgé de moins de 18 ans) pour un préjudice civil résultant directement ou indirectement d'un contrat qu'il a conclu. Toutefois, l'immunité délictuelle d'un mineur n'exclut pas la possibilité de déposer contre lui une plainte fondée sur la possession liée à la propriété, ou de déposer une plainte contractuelle pour une question jugée comme étant du ressort d'un mineur de son âge, notamment pour violation de l'obligation de bonne foi dans la négociation d'un contrat. Les mineurs ne sont pas exonérés de la responsabilité accessoire, qui est déterminée en fonction du degré de prudence exigé des mineurs en âge de commettre des actes délictuels.

c) Prescription

167. En règle générale, le délai de prescription pour les infractions civiles est de sept ans en Israël (voir l'article 5 de la Loi de 1958 sur la prescription). En vertu de l'article 10 de cette loi, le calcul du délai de prescription ne tient pas compte des années écoulées avant que le plaignant ait atteint l'âge de 18 ans ; ainsi donc, un individu peut engager une action pour des faits survenus lorsqu'il était mineur jusqu'à l'âge de 25 ans.

168. En vertu de l'article 14 de la Loi de 1971 sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement), "un mineur ne peut être jugé pour une offense commise plus d'un an plus tôt, sauf avec l'autorisation du procureur général".

169. Dans les cas de viol, de rapports sexuels illicites entre personnes consentantes, de pédérastie et d'actes indécents commis à l'encontre d'un mineur, le délai de prescription commence le jour où la victime atteint l'âge de 18 ans. Si dix années se sont écoulées depuis que l'offense a eu lieu, une condamnation ne peut être prononcée qu'avec l'approbation du Procureur général (article 345 de la Loi pénale de 1977).

11. Refus de liberté

a) Détention

170. La Loi de 1971 sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement) et la Loi de procédure pénale de 1996 (pouvoirs de répression et arrestation) fixent des restrictions à la détention de mineurs. Alors que les adultes peuvent être détenus pendant 24 heures sans décision judiciaire, les enfants jusqu'à l'âge de 14 ans ne peuvent être détenus sans décision judiciaire que pendant 12 heures ; dans des conditions spéciales, l'agent de service du poste de police peut donner l'ordre de prolonger la détention pendant une période supplémentaire qui ne doit pas dépasser 12 heures. S'agissant des mineurs âgés de 14 à 18 ans, les modalités de leur détention en l'absence d'une décision judiciaire sont actuellement les mêmes que pour un adulte. Autrement dit, ils peuvent être détenus sans décision judiciaire pendant un maximum de 24 heures ; dans des cas spéciaux, ce délai peut être prolongé de 24 heures supplémentaires (voir chapitre VII).

171. En vertu de l'article 10 4) de la Loi de 1971 sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement) qui traite de la détention avant la mise en examen, le tribunal pour enfants est autorisé à prononcer la détention d'un mineur pendant une période qui ne doit pas dépasser dix jours (au lieu de 15 jours dans le cas d'un adulte) et prolonger la détention, de temps en temps, pour des périodes ne dépassant pas dix jours. Un suspect mineur ne peut être détenu de façon ininterrompue pour le même délit, y compris en l'absence d'une décision judiciaire, pour plus de 20 jours (au lieu de 30 dans le cas d'un adulte), à moins qu'une demande de détention ininterrompue n'ait été déposée avec l'accord du procureur général. Il convient de noter que la durée maximale de détention avant la mise en examen est la même pour les mineurs et pour les adultes : 90 jours (article 51 de la Loi de procédure pénale de 1996 (pouvoirs de répression et arrestation)).

172. L'article 13 de la Loi de 1971 sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement) exige que les détenus mineurs et adultes soient séparés (voir chapitre X).

b) Détention à des fins de protection

173. En Israël, il est également possible de détenir un mineur pour le protéger. L'article 10 3) de la Loi de 1971 sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement) stipule que "le juge devant lequel un mineur comparait est autorisé à ordonner sa détention si cela est nécessaire pour garantir la sécurité personnelle du

mineur ou pour l'arracher à la compagnie d'un individu indésirable". Un policier est autorisé à ordonner la détention pour ces motifs pendant 12 heures, en attendant que le mineur comparaisse devant un juge, et pendant 24 heures dans des circonstances spéciales (cet article de la loi est contesté ; pour plus de précisions, voir chapitre X).

c) Incarcération

174. En vertu de la Loi de 1971 sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement), il est possible d'imposer une peine d'emprisonnement à un enfant âgé de 14 ans au moment où la sentence est prononcée. En condamnant un mineur, le tribunal pour mineurs doit notamment prendre en considération l'âge du mineur au moment de l'infraction. Lorsqu'il s'agit de mineurs, le tribunal a tendance à préférer des méthodes de traitement autres que la prison (voir chapitre X).

175. Il est interdit d'emprisonner un mineur avec des adultes (article 25 de la Loi de 1971 sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement)).

d) Résidences fermées

176. Les résidences fermées, telles que définies dans la Loi de 1971 sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement), servent de résidence extrafamiliale ou de lieu de garde à vue pour les mineurs qui y sont envoyés par le commissaire des résidences. Un mineur peut être envoyé dans une résidence fermée à titre de sanction ou à titre de traitement se substituant à une sanction. Un mineur qui n'est pas en âge d'être pénalement responsable, de même qu'un mineur qui constitue un danger pour lui-même et pour autrui et qui a été déclaré mineur dans le besoin peuvent également être envoyés dans une résidence fermée (voir chapitres VII et X).

12. Peine de mort et prison à vie

177. Un individu qui était mineur au moment où il a commis un délit ne peut être condamné à mort (dans la pratique, la peine de mort ne s'applique pas non plus aux adultes en Israël). En dépit de ce que stipule chaque décision, il n'existe aucune obligation d'imposer une peine de prison à vie, une peine obligatoire ou une peine minimale (article 25b) de la Loi de 1971 sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement) à un individu qui était mineur au moment où il a commis le délit. Selon l'opinion exprimée par un juge de la Cour suprême, eu égard à la Convention des Nations Unies, les tribunaux devraient faire preuve de discernement et n'imposer une peine de prison à vie à des mineurs qu'à titre exceptionnel. Les autres juges dans cette affaire ont toutefois estimé que la question méritait plus ample examen (voir chapitre X). (Appel pénal 3112/94 *Abu Hassan c. État d'Israël* (11.2.99. pas encore publié)).

178. Si la peine capitale existe officiellement en Israël dans un nombre très limité de cas extrêmement graves dont la liste est donnée ci-après, Israël soumet les exécutions à un moratoire. En fait, la peine de mort n'a jamais été prononcée depuis la création de l'État d'Israël en 1948, à une seule exception en 1962, dans l'affaire du criminel nazi Eichmann, qui a été condamné pour génocide en vertu de la Loi de 1950 sur le nazisme et les collaborateurs (peines). Par ailleurs, Israël a supprimé en 1954 la peine de mort pour meurtre de son code pénal et de la loi sur la justice militaire.

179. Les cinq cas extrêmement rares pour lesquels la peine de mort existe officiellement dans le droit israélien sont les suivants : meurtre de personnes persécutées pendant la période du nazisme et pendant la seconde guerre mondiale, crimes contre le peuple juif et contre l'humanité, génocide ou complicité de génocide, trahison de soldats en période de conflit armé, faits de trahison en temps de guerre, enfin sabotage et usage illégal ou transfert d'armes à feu et d'explosifs.

180. En tout état de cause, la peine de mort ne peut être imposée à une personne qui était mineure au moment où le délit a été commis (article 25 b) de la Loi de 1971 sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement).

13. Témoignage donné devant un tribunal pénal ou civil

a) Aptitude à témoigner

181. En vertu de l'Ordonnance de 1971 sur les éléments de preuve [nouvelle version], les enfants de tout âge peuvent témoigner devant un tribunal. Celui-ci doit toutefois déterminer si les enfants sont en mesure de donner un témoignage précis de ce dont ils ont été les témoins.

b) Recevabilité des témoignages

182. Lorsqu'il se prononce sur des questions de droit civil, le tribunal doit expliquer sa décision de se fonder sur le seul témoignage d'un mineur âgé de moins de 14 ans qui n'a pas été corroboré, indépendamment du fait que le mineur soit ou non pénalement responsable (article 54 de l'Ordonnance sur les éléments de preuve).

183. Pour les questions de droit pénal, un individu ne peut être inculqué sur la base du seul témoignage d'un mineur âgé de moins de 12 ans (âge de la responsabilité pénale) au moment où il témoigne, à moins que des preuves supplémentaires ne viennent corroborer le témoignage de l'enfant (article 55 de l'Ordonnance sur les éléments de preuve). La raison en est qu'un mineur qui n'a pas atteint l'âge de la responsabilité pénale ne peut être puni pour parjure.

c) Restrictions appliquées aux témoignages de mineurs

184. La Loi de 1955 portant révision de l'Ordonnance sur les éléments de preuve (protection des enfants) limite le témoignage des mineurs à certains domaines. Ces restrictions ne sont pas une conséquence de l'inaptitude des mineurs à témoigner, mais visent plutôt à protéger les mineurs en général, et les enfants âgés de moins de 14 ans en particulier. L'article 2 de cette loi stipule que les mineurs qui n'ont pas atteint l'âge de 14 ans ne peuvent être invités à témoigner au sujet d'un délit contre la morale (par exemple crimes liés à la prostitution et au vice, crimes sexuels et crimes commis par un adulte à l'encontre d'un enfant dont il a la charge, y compris violation des responsabilités parentales, et agression ou abus d'un mineur ou d'une personne sans défense) ou au sujet de certains délits contre la personne physique perpétrés sur un mineur, en présence d'un mineur ou par un mineur. Le témoignage d'un mineur dans ces affaires ne peut être accepté qu'avec l'autorisation d'un interrogateur de mineurs et seulement si l'interrogateur pense que le fait de témoigner ne provoquera pas d'anxiété mentale chez le mineur. Aux termes de l'article 9 de la loi, si l'interrogateur de jeunes a interdit le témoignage d'un mineur, l'aveu du mineur à l'enquêteur peut être soumis comme preuve au lieu de son témoignage. Toutefois, conformément à l'article 11 de la loi, de telles preuves ne peuvent constituer l'unique base de la condamnation et doivent être corroborées (voir chapitre X).

185. Le tribunal est autorisé à statuer que le témoignage d'un mineur âgé de moins de 18 ans contre ses parents dans une procédure pénale engagée à la suite d'une agression sexuelle doit être entendu en l'absence de ses parents et en présence de son défenseur, afin de protéger le témoin contre un préjudice moral (article 2A de la loi).

14. Représentation légale sans accord parental

186. Un mineur peut être représenté par un tuteur légal désigné par le tribunal, ou par un avocat qui le représente directement, sans l'intercession d'un tuteur. Toutefois, le droit d'un mineur à une représentation légale distincte n'est pas fixé par la loi.

187. Le choix entre ces deux méthodes de représentation se fait en fonction de la maturité affective du mineur bien que, en règle générale, la représentation soit assurée par le tuteur du mineur, habituellement ses parents. L'article 13 de la Loi de 1960 sur la jeunesse (soins surveillance) stipule qu'un mineur qui s'oppose à une hospitalisation psychiatrique a droit, à partir de 15 ans, à une représentation indépendante par un avocat. Le Conseil national de l'enfance et le Défense des enfants-International viennent en aide aux enfants en mettant à leur disposition les services d'un avocat ou d'un tuteur légal.

188. Représentation légale d'un mineur dans une procédure particulière. Dans certaines procédures, la législation et la jurisprudence accordent une attention particulière à la représentation des mineurs. Nous examinerons ci-après des cas dans lesquels la règle habituelle, à savoir que le tuteur sert de représentant – ne s'applique pas.

189. Procédure de droit privé. L'article 3 d) de la Loi de 1995 sur les tribunaux des affaires familiales stipule qu'un mineur est autorisé, s'il en décide ainsi ou par l'entremise d'un ami proche, à déposer une plainte pour toute affaire familiale dans laquelle ses droits pourraient avoir été enfreints. En outre, un mineur peut déposer une demande dans le cadre d'une plainte juridique engagée par quelqu'un d'autre et peut comparaître devant le tribunal. Toutefois, ni la loi ni les règles qui en découlent ne prévoient la désignation d'un avocat pour représenter le mineur. Cette représentation est importante dans tous les cas où les preuves réelles montrent que l'intérêt supérieur du mineur serait négligé en cas de bataille entre les parents – ses tuteurs naturels. À ce jour, la Cour suprême a statué qu'il est possible d'obtenir une représentation indépendante pour un mineur en désignant un tuteur légal (voir Appel civil 878/93 *Pozilov c. Pozilov*, P.D. 50 5) 208). Certains pensent qu'il est aussi possible de désigner un avocat pour un mineur, et pas seulement un tuteur légal.

190. Procédure de droit public. Lors de la procédure visant à déterminer la nécessité d'une assistance en vertu de la Loi de 1960 sur la jeunesse (soins et surveillance), la requête initiale faisant état du besoin d'assistance d'un mineur est déposée par un agent des services sociaux. Toutefois, en vertu de l'article 14 de cette loi, un mineur peut lui-même déposer une requête visant à modifier la décision d'un tribunal pour mineurs et peut être un défendeur dans cette procédure. Il n'y a pas d'obligation de désigner un avocat pour un mineur dans ce cas, même si la procédure risque de porter atteinte aux droits du mineur (avec l'accord tacite ou même l'appui de ses parents). Dans cette procédure, le tribunal des affaires familiales et le tribunal pour mineurs sont autorisés à nommer un tuteur légal pour le mineur.

191. Dans les procédures menées en application de la Loi de 1981 sur l'adoption d'enfants, l'article 23 de cette loi autorise le tribunal à désigner un tuteur légal pour un enfant adopté ou candidat à l'adoption.

192. L'article 18 a) de la Loi de 1971 sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement) autorise un tribunal saisi d'une procédure pénale contre un mineur à désigner un défenseur pour le mineur sans le consentement de ses parents s'il estime que l'intérêt supérieur du mineur l'exige. Les tribunaux pour mineurs ne sont pas enclins à faire usage de ce pouvoir du fait que leur action est axée sur la réhabilitation (voir chapitre X). Dans certaines affaires, le tribunal est dans l'obligation de nommer un défenseur pour un mineur qui n'est pas représenté pour les mêmes raisons qui s'appliquent à un prévenu adulte ; le tribunal est aussi tenu de désigner un défenseur pour un prévenu mineur qui n'a pas atteint l'âge de 16 ans et comparaît devant un tribunal autre qu'un tribunal pour mineurs (voir chapitre X). Conformément aux Règles de 1998 sur les avocats commis d'office (droit d'autres mineurs à une représentation), les mineurs ont le droit d'être représentés par un avocat commis d'office dans une procédure pénale s'ils ont été détenus ou mis en examen (sauf dans le cas d'une mise en examen pour un délit qui n'est pas un crime et qui se déroule devant un juge du tribunal de la circulation). Compte tenu de la généralisation de la pratique de la représentation juridique des mineurs dans les procès au pénal et au civil, le contrat qui lie un mineur et un avocat peut être considéré comme constituant "un acte qu'un mineur peut accomplir" et ne nécessite donc pas l'accord du représentant du mineur (article 6 de la Loi de 1962 sur l'aptitude et la garde).

15. Placement en dehors de la famille

193. En vertu de l'article 8 de la Loi de 1960 sur la jeunesse (soins et surveillance), le tribunal pour mineurs est tenu, avant de prendre une décision au sujet du placement en dehors de la famille, de donner au mineur lui-même l'occasion de formuler des revendications et des propositions. La loi ne fixe pas d'âge minimum auquel ce droit s'ouvre aux mineurs.

194. Il n'y a pas de données systématiques indiquant dans quelle mesure les mineurs sont effectivement entendus par le tribunal ou quel est le poids accordé à leurs propositions. Selon des renseignements fournis par le responsable principal chargé de la protection de l'enfance en application de la Loi sur les jeunes, l'octroi d'une audience dépend de l'âge du mineur ainsi que des vues du responsable de la protection de l'enfance et des juges chargés de l'affaire (voir chapitre VII).

16. Placement sous la garde d'un parent

195. Conformément à l'article 25 de la Loi de 1962 sur l'aptitude et la garde, lorsque des parents qui sont séparés ne sont pas parvenus à un accord au sujet de la garde de leurs enfants, le tribunal en décidera ; sauf en cas de circonstances atténuantes qui conduiraient à une décision différente, les enfants âgés de moins de six ans restent avec leur mère.

196. Dans les décisions des tribunaux, il est possible de prendre en considération les souhaits d'un enfant à partir de l'âge de dix ans environ, la préférence d'un enfant à partir de cet âge étant considérée comme un indicateur important, au moins à première vue, de son intérêt supérieur et de son bonheur à l'avenir. L'importance accordée aux souhaits d'un enfant est fonction de son âge et de son discernement, ainsi que de la mesure dans laquelle il est vulnérable aux influences extérieures. La Cour suprême établit une distinction entre une préférence pour un parent et une opposition acharnée à l'égard d'un parent (*Appel civil 740/ Plaignant anonyme c. Défendeur anonyme*, P.D. 43 1) 661). Actuellement toutefois, la préférence d'un enfant n'a pas, sur le plan juridique, un poids décisif – contrairement à ce qui se passe dans les cas d'adoption ou de conversion (voir chapitre VII).

17. Adoption

197. Aux termes de la Loi de 1981 sur l'adoption d'enfants, il est possible d'adopter un "individu" qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans. Il n'est pas possible d'adopter un fœtus avant sa naissance. Aux termes de l'article 7 de cette loi, un tribunal ne prononcera pas un décret d'adoption à moins d'avoir acquis la conviction qu'un enfant qui a atteint l'âge de neuf ans – ou qui n'a pas encore atteint l'âge de neuf ans mais qui a convaincu le tribunal qu'il est capable de comprendre la question – souhaite être adopté par le ou les parents adoptifs. Les décisions montrent que le tribunal doit aussi entendre l'opinion d'un enfant beaucoup plus jeune qui n'est pas un enfant en bas âge. Dans certains cas néanmoins, la loi autorise le tribunal à prononcer un décret d'adoption sans révéler le fait de l'adoption à l'enfant adopté (si trois conditions sont remplies : l'enfant adopté ne sait pas que la personne qui l'adopte n'est pas son géniteur ; tout indique que l'enfant adopté souhaite maintenir des rapports avec les parents adoptifs ; et l'intérêt supérieur de l'enfant adopté exige qu'il ne soit pas informé de l'adoption). Au lieu d'entendre l'enfant adopté en personne, le tribunal peut être convaincu de ses désirs d'une autre manière, par exemple si l'agent de protection de l'enfance fait part de l'opinion de l'enfant adopté (voir chapitre VII).

Remise d'un mineur en vertu de la loi sur l'exécution des jugements

198. L'article 62 de la Loi de 1967 sur l'exécution des jugements stipule que si un tribunal décide qu'un mineur doit être remis à un parent, ou que des contacts, des visites ou des communications doivent être autorisés entre un parent et son enfant mineur dont il n'a pas la garde, ou que toute autre mesure doit être prise au sujet du mineur, et si le tribunal décide que cette mesure doit être prise par le biais du bureau chargé

de l'exécution des arrêts, le responsable prendra toutes les dispositions nécessaires pour donner suite à la décision et sera assisté en cela par l'agent du service social. L'article 62 b) de la loi tempère cette décision en précisant que si le bureau chargé de l'exécution des arrêts a décidé que la décision ne peut être appliquée sans aller à l'encontre de la volonté du mineur et que le bureau estime que le mineur est capable de le comprendre, le chef du bureau chargé de l'exécution des arrêts est alors autorisé à adresser une pétition au tribunal qui a pris la décision et à demander des instructions. L'article 62 ne subordonne pas cela à l'âge du mineur, mais plutôt à sa capacité juridique, qui est exprimée par son aptitude à "comprendre la question" (pour plus de précisions, voir chapitre VII).

18. Changement de nom

199. En règle générale, en vertu de la Loi de 1956 sur les noms, les noms des mineurs sont choisis et peuvent être modifiés sans leur consentement. Dans certains cas toutefois, le tribunal est autorisé à intervenir dans la décision des parents ou des tuteurs à cet égard, ou de modifier les instructions énoncées dans la loi. Il est probable que c'est à l'initiative du mineur qu'une demande dans ce sens est adressée au tribunal.

200. C'est ainsi par exemple qu'une décision qui était fondée en partie sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant avait conclu qu'une jeune fille âgée de 16 ans qui avait été élevée toute sa vie par une famille d'accueil était autorisée à remplacer son nom de famille par celui de la famille d'accueil. Toutefois, cette décision ayant été prononcée par un tribunal de district, elle ne constitue pas un précédent contraignant, même si les tribunaux de première instance peuvent s'en inspirer.

19. Possibilité d'accéder aux renseignements concernant sa famille biologique

201. A partir de l'âge de 18 ans, les enfants adoptés sont autorisés à consulter leurs documents d'adoption et les détails concernant l'identité de leurs parents biologiques (article 30 b) de la Loi de 1981 sur l'adoption d'enfants). Cela s'applique également aux enfants nés d'une "mère-porteuse", qui sont autorisés à connaître leur identité à compter de l'âge de 18 ans (article 16 de la Loi de 1996 sur les mères-porteuses (ratification de l'accord et statut du nouveau-né)).

20. Capacité juridique d'hériter de biens et de les transmettre

Capacité juridique d'hériter

202. En vertu de la Loi de 1965 sur l'héritage, si une personne meurt ab intestat, ses enfants sont les premiers bénéficiaires. En tout état de cause, même si cette personne a laissé un testament et indépendamment de ce qui y est écrit, ses enfants mineurs (y compris, ainsi qu'il a été indiqué, ceux qui étaient des fœtus au moment de sa mort, de même que les enfants nés hors mariage, les enfants adoptés et les petits-enfants qui sont devenus orphelins avant sa mort ou dont le bien-être était sa responsabilité, en remplacement de parents qui n'étaient pas en mesure d'assurer l'entretien des enfants) sont habilités à recevoir des allocations sur la succession. Le consentement du tribunal est nécessaire avant de priver un mineur de sa part d'héritage, de transmettre sa part, ou encore de soumettre cette part à un privilège avant que la succession n'ait été effectuée.

203. Aux termes de l'article 24 de la Loi de 1965 sur l'héritage, les mineurs ne sont pas en mesure d'être témoins à la rédaction d'un testament. En vertu de l'article 26 de cette loi, les mineurs ne sont pas en mesure de faire des legs et le testament d'un mineur est nul.

21. Droit de se syndiquer

204. De fait, les enfants se syndiquent souvent pour participer à des activités sociales ou politiques comme par exemple les mouvements ou les manifestation de jeunes. Toutefois, il n'est pas certain que les enfants soient autorisés à procéder à toutes les formes de groupement, par exemple pour se déclarer en tant qu'association. Quoi qu'il en soit, il est indispensable d'envisager si l'action en question est "une action que des mineurs pourraient accomplir", ainsi que l'exige la Loi de 1962 sur l'aptitude et la garde (voir chapitre VI).

22. Choix d'une religion

205. La liberté de religion et de conscience est garantie par la Déclaration d'indépendance d'Israël et a été élaborée dans les décisions de tribunaux ; elle englobe la liberté de se convertir à une autre religion. En vertu de l'article 13A de la Loi de 1962 sur l'aptitude et la garde, un mineur qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans ne peut être converti à moins que ses deux parents n'aient donné a priori leur accord par écrit, ou que le tribunal, à la demande d'un parent ou d'un tuteur, ait approuvé la conversion a priori. Les parents sont autorisés à convertir leurs enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix ans. La conversion d'un enfant qui a atteint l'âge de dix ans nécessite le consentement écrit de l'enfant. Si cette condition n'est pas remplie, la conversion est annulée et cela constitue également un délit pénal (article 268 de la Loi pénale de 1977 ; voir chapitre VI).

23. Consommation d'alcool

206. L'article 193a de la Loi pénale de 1977 interdit la vente d'alcool aux mineurs âgés de moins de 18 ans. La loi n'interdit pas aux mineurs de boire de l'alcool.

24. Conduite automobile

207. La possibilité pour un mineur d'obtenir un permis de conduire est subordonnée au type de véhicule. À partir de l'âge de 16 ans, un mineur peut obtenir un permis de conduire pour un tracteur ou un cyclomoteur d'une puissance de 50 cc. Si le conducteur n'a pas encore atteint l'âge de 17 ans, il doit obtenir le consentement écrit de ses parents ou de son tuteur pour obtenir le permis de conduire.

208. A l'âge de 17 ans et demi, un mineur peut obtenir un permis de conduire pour la plupart des types de véhicules privés et commerciaux, à condition que le poids total du véhicule ne dépasse pas quatre tonnes, et que le nombre maximal de passagers ne soit pas supérieur à huit. Au cours de la première année après l'obtention de son permis, le mineur doit conduire en étant accompagné d'un conducteur expérimenté. À partir de l'âge de 21 ans, une personne peut obtenir un permis pour conduire un autobus, un taxi ou un véhicule de sauvetage.

209. La loi autorise un mineur à commencer à prendre des leçons de conduite avant d'atteindre l'âge auquel il est autorisé à avoir un permis. Il est ainsi possible de commencer à apprendre à conduire un cyclomoteur (jusqu'à 50 cc) ou un tracteur à l'âge de 15 ans, et la plupart des types de véhicules privés à partir de 17 ans.

210. A l'âge de 17 ans, un mineur peut déposer une demande en vue d'obtenir un permis d'apprenti pilote.

25. Résumé

211. Le tableau ci-après résume les droits et obligations des enfants aux termes de la législation décrite dans le présent chapitre. Ce tableau est organisé en fonction de l'âge auquel les droits et obligations sont accordés, en allant du plus jeune au plus âgé. Le tableau sert de point de départ pour le résumé analytique qui lui fait suite.

Tableau 7

Définition de l'enfant : Résumé des droits et obligations des mineurs

Thème	Loi	Age	Droit entier/partiel ; restrictions
Age de l'aptitude légale	Article 4, Loi sur l'aptitude et la garde	18 ans	abaissement de l'âge de l'aptitude légale si l'acte est du "type de ceux que des mineurs effectuent " (article 6)
Limite d'âge de l'éducation obligatoire	Loi de 1949 sur l'obligation scolaire Loi de 1988 sur l'éducation spéciale	16 ans (21 pour les personnes ayant des besoins spéciaux)	éducation gratuite jusqu'à l'âge de 18 ans
Age légal du travail	Article 2 de la Loi de 1953 sur le travail des jeunes	15 ans ou fin de l'éducation obligatoire	
Emploi en période de vacances	Article 2A de la Loi de 1953 sur le travail des jeunes	14 ans	
Participation à des spectacles artistiques	Article 4 de la Loi de 1953 sur le travail des jeunes	moins de 15 ans ou pendant l'éducation obligatoire	avec consentement
Responsabilité civile et pénale	Article 34F de la Loi pénale, article 9 a) de l'Ordonnance sur les préjudices civils [nouvelle version]	à partir de 12 ans	
Emprisonnement	Article 25 de la Loi de 1971 sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement)	à partir de 14 ans	jusqu'à 18 ans, les mineurs doivent être séparés des adultes
Prison à vie incompressible / peine de mort	Article 25 de la Loi de 1971 sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement)	à partir de 18 ans	
Détention sans décision d'un tribunal	Article 10 de la Loi de 1971 sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement)	à partir de 12 ans 12-13 ans : 12 heures 14-18 ans : 24 heures	y compris la détention comme moyen de protection

Tableau 7 (suite)

Thème	Loi	Age	Droit entier/partiel ; restrictions
Placement dans une institution au lieu d'une peine de prison	Articles 31 à 33 de la Loi de 1971 sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement)	12-18 ans	
Témoignage devant un tribunal	Ordonnance de 1971 sur les éléments de preuve [nouvelle version]	tout âge	poids limité accordé au témoignage
Désignation d'un avocat	Article 4 de la Loi de 1962 sur l'aptitude et la garde	à partir de 18 ans	
Relations sexuelles consensuelles	Article 345 3) de la Loi pénale	14-15 ans dans le mariage 16-17 ans dans certaines conditions	
Soins médicaux ou consultation		à partir de 18 ans	à l'exception des analyses pour l'avortement et le sida (dépistage du sida à l'article 1 a) de la Loi de 1996 sur les mineurs)
Hospitalisation psychiatrique	Article 4A de la Loi de 1991 sur le traitement des malades mentaux	à partir de 15 ans	consentement exigé des parents et de l'enfant, ou décision du tribunal
Test de dépistage du sida sans le consentement des parents	Détection du virus du sida dans la Loi de 1996 sur les mineurs	à partir de 14 ans	sous réserve de restrictions concernant l'état médical et l'opinion du médecin ; l'analyse peut être faite à moins de 14 ans avec l'approbation d'un comité composé d'un travailleur social et d'un médecin
Avortement	Article 316 de la Loi pénale de 1977	tout âge	sous réserve de l'approbation d'un comité d'avortement
Carte d'identité obligatoire	Article 25 de la Loi de 1965 sur l'état civil	à partir de 16 ans	possibilité d'obtenir une carte d'identité sans le consentement du représentant ou du responsable de l'état civil
Permis de conduire	Par type de véhicule	16 ans : tracteur, motocyclette jusqu'à 55 cc 17 ans et demi : la plupart des véhicules privés 21 ans: poids lourds et transports publics	

Tableau 7 (suite)

Thème	Loi	Age	Droit entier/partiel ; restrictions
Mariage	Loi de 1950 sur l'âge du mariage	à partir de 17 ans	ou 16 ans en cas de grossesse, ou dans des circonstances spéciales avec l'approbation du tribunal
Vente d'alcool	Article 193a de la Loi pénale	interdit aux mineurs de moins de 18 ans	aucune restriction à la consommation
Droit de vote	Loi de base : Knesset	à partir de 18 ans	à partir de 17 ans pour les autorités locales
Droit d'être élu à la Knesset	Loi de base : Knesset	à partir de 21 ans	
Pension alimentaire sur la succession	Loi de 1965 sur l'héritage	jusqu'à 18 ans	
Rédaction d'un testament	Loi de 1965 sur l'héritage	à partir de 18 ans	
Possibilité d'hériter	Loi de 1965 sur l'héritage	tout âge	y compris avant la naissance
Transfert de biens	Article 6A de la Loi de 1962 sur l'aptitude et la garde	seulement avec l'assentiment d'un représentant avant 18 ans	
Service militaire	Loi de 1986 sur le service militaire	18 ans	à partir de 17 ans avec l'autorisation écrite des parents
Conversion	Article 13A b) de la Loi de 1962 sur l'aptitude et la garde	à partir de 10 ans, avec l'autorisation écrite du mineur	un mineur ne peut se convertir avant l'âge de 18 ans
Adoption	Article 30 de la Loi de 1981 sur l'adoption d'enfants	de la naissance à 18 ans	
Consultation du mineur au sujet de l'adoption	Article 7 de la Loi de 1981 sur l'adoption d'enfants	à partir de 9 ans	ou plus tôt si l'enfant comprend ce que signifie l'adoption
Accès de l'enfant adopté aux renseignements sur sa famille biologique	Article 30b de la Loi de 1981 sur l'adoption d'enfants	à partir de 18 ans	

212. Ainsi qu'il ressort de ce tableau, la plupart des droits et obligations commencent à l'âge de 18 ans. Ce tableau montre également que le législateur israélien a tendance à considérer les enfants âgés de 9 ou 10 ans, ou même plus jeunes, comme des individus dont l'opinion en ce qui concerne leur identité et le sentiment d'appartenir à leur famille devrait au moins être entendue. Par exemple, le législateur exige que le tribunal entende l'opinion d'un enfant adopté au sujet de l'adoption à partir de l'âge de neuf ans (malgré les

restrictions qui risquent de s'opposer à la jouissance de ce droit) et exige que le tribunal obtienne le consentement du mineur à sa conversion à partir de dix ans. Par ailleurs, sur la base de la jurisprudence, c'est une pratique acceptée d'entendre l'opinion d'un mineur à partir de dix ou 11 ans en ce qui concerne le lieu de garde, même s'il n'existe pas de loi contraignante à cet égard. Ainsi qu'il a été noté, il n'existe pas de directives absolues en ce qui concerne la manière dont l'opinion d'un mineur devrait être évaluée et prise en considération pour les questions ci-dessus (à l'exception de la conversion). Il n'existe pas non plus de données systématiques sur la mesure dans laquelle l'opinion des mineurs est effectivement entendue et prise en considération pour ces questions.

213. L'application d'un traitement médical sans l'autorisation des parents et la désignation d'un avocat par le mineur lui-même sont considérées comme des actes juridiques. Par conséquent, en vertu de la Loi sur l'aptitude et la garde, un mineur ne peut lui-même consentir à subir un traitement médical et il ne peut pas non plus désigner un conseiller juridique pour lui-même.

214. La législation autorise l'application d'un traitement médical avec uniquement le consentement du mineur dans deux cas extrêmes seulement, que la société souhaite prévenir ou encourager : avortement et test de dépistage du virus du sida. Dans ces deux cas, si le mineur y consent, la décision d'accepter ou non son consentement appartient aux spécialistes compétents (par exemple un médecin), qui est chargé de déterminer dans quelle mesure le mineur est capable de prendre la décision et d'en comprendre les conséquences. S'agissant de soins psychiatriques, le consentement d'un mineur à partir de 15 ans, ainsi que de son tuteur, doit être obtenu, ou la décision doit être prise par le tribunal. En réalité, assez peu de jeunes enfants prennent, avec l'aide de spécialistes, de très graves décisions en ce qui concerne leur état de santé, même si le législateur ne les juge pas capables de prendre d'autres décisions graves (par exemple une mineure peut consentir à un avortement, même si le législateur ne la juge pas capable de décider de prendre des pilules contraceptives, ce qui éliminerait la nécessité d'un avortement). En outre, les mineurs sont considérés comme étant incapables de prendre des décisions de routine quant à leur vie intime ou des décisions en rapport avec leur état de santé.

215. La Loi sur le traitement des malades mentaux, les dispositions pertinentes de la Loi sur la jeunesse (soins et surveillance) et la Loi sur la détection du virus du sida chez les mineurs, qui ont été adoptées dans les années 90, expriment la tendance croissante chez le législateur à reconnaître le droit d'un enfant à consentir à subir un traitement médical sans l'autorisation de son parent ou de son tuteur, ainsi que la nécessité d'évaluer l'aptitude d'un mineur à le faire en fonction de l'évolution de ses capacités. Cette tendance se retrouve également dans l'initiative du Ministère de la justice visant à modifier la Loi sur les droits des patients en ce qui concerne les enfants. Selon l'intention du ministère, cette loi devrait permettre aux mineurs d'un certain âge de consentir eux-mêmes à recevoir des soins médicaux de routine, exiger le consentement d'un mineur, ainsi que d'un de ses parents ou de son tuteur pour un traitement médical qui comporte des risques, et permettre à un mineur relativement jeune de consentir (avec l'aide d'un spécialiste) à recevoir un traitement médical qui est dans l'intérêt de la société ou qui porte sur une question intime (par exemple, contrôle des naissances, soins psychologiques, traitement d'un problème de toxicomanie).

216. Jusqu'ici, les législateurs et les tribunaux en Israël ont hésité à donner à un mineur le droit de refuser de subir un traitement médical.

217. Une autre tendance consiste à autoriser une représentation juridique indépendante pour les mineurs. Deux lois promulguées au cours des dernières années - la Loi sur les tribunaux des affaires familiales et les dispositions de la Loi sur la jeunesse qui concernent l'admission dans un hôpital psychiatrique - prévoient expressément la nomination d'un avocat pour un mineur. Cette tendance se confirme à la lumière de la pratique actuelle.

218. Les mineurs sont pénalement responsables à partir de 12 ans – âge relativement précoce comparé aux âges auxquels d'autres droits et obligations interviennent. Dans ce domaine, la loi traduit le point de vue selon lequel il est légitime d'imposer une responsabilité aux mineurs, parallèlement à l'idée que le passage de l'enfance à l'âge adulte se fait progressivement, ainsi qu'il ressort des mesures prises à l'égard des enfants qui ont une responsabilité pénale. Certaines sanctions (peine de mort, prison à perpétuité incompressible) ne sont jamais appliquées à des mineurs tandis que d'autres, la détention et l'emprisonnement par exemple, leur sont imposées en les assortissant de restrictions concernant l'âge, la durée et les conditions d'application. La loi permet d'avoir recours à toute une gamme de sanctions et de traitements spéciaux pour les jeunes délinquants.

219. La législation israélienne comporte aussi des lois destinées à protéger les mineurs appartenant à différents groupes d'âge contre les dangers ou l'exploitation. Mises à part les mesures de défense contre les abus et la négligence et l'obligation de les signaler, la loi protège les mineurs jusqu'à l'âge de 14 ans (et dans certains cas jusqu'à 18 ans) de l'exploitation par le biais de relations sexuelles, et les mineurs jusqu'à l'âge de 17 ans contre les mariages putatifs. Ces mesures de protection, qui sont de nature paternaliste, limitent quelque peu les droits des mineurs, même si les restrictions ne s'appliquent pas directement à eux mais plutôt aux personnes qui ont des rapports sexuels avec eux ou qui les donnent en mariage. De la même manière, la loi interdit aux mineurs jusqu'à l'âge de 14 ans de témoigner dans certaines procédures pénales et limite la possibilité d'obtenir d'eux un témoignage dans le cas de certains délits.

220. Le droit israélien autorise les mineurs à travailler à partir de 14 ans (pendant les vacances scolaires ou dans des circonstances spéciales) ou à partir de l'âge auquel prend fin l'éducation obligatoire. La Loi sur le travail des jeunes protège le droit d'un mineur d'aller à l'école tout en travaillant et protège les mineurs contre les conditions de travail pénibles (équipes de nuit, par exemple) et les longues heures de travail (voir chapitre X).

221. La plupart des lois en la matière n'exigent pas l'examen des capacités particulières d'un enfant, mais fixent plutôt un certain âge auquel un droit est octroyé ou une obligation imposée. Un petit nombre de lois seulement autorisent le tribunal ou les spécialistes à octroyer un droit ou à imposer une obligation en fonction du niveau de développement, de l'aptitude ou des circonstances d'un enfant. Certaines lois, comme par exemple la Loi sur l'adoption d'enfants et la Loi sur la détection du virus du sida chez les mineurs, citent un certain âge par "défaut", tout en permettant de s'en écarter en fonction des circonstances particulières au cas considéré. La Loi sur l'aptitude et la garde reconnaît les actes juridiques des mineurs comme étant des "actes pouvant être exécutés par un mineur".

222. La législation israélienne relative à l'aptitude juridique des enfants n'est pas toujours très cohérente. Par exemple, un mineur n'a pas le droit de prendre des décisions au sujet d'un traitement médical ou d'une consultation médicale avant l'âge de 18 ans, alors qu'il a le droit de se faire entendre au sujet d'une hospitalisation psychiatrique à partir de l'âge de 15 ans. Les jeunes âgés de 17 ans ne peuvent pas refuser un traitement médical ou signer un contrat, mais un enfant a une responsabilité pénale à partir de 12 ans et peut être emprisonné à partir de 14 ans. Ce manque de cohérence tient peut-être au fait que les lois ont été élaborées et promulguées à des dates différentes, de telle sorte que chaque loi subit l'influence des attitudes et des croyances dominantes en ce qui concerne l'aptitude d'un enfant, ainsi que des besoins sociaux du moment (par exemple, la nécessité de lutter contre la criminalité a probablement agi sur l'âge fixé pour la responsabilité pénale).

223. Il appartiendra au comité d'examiner les principes fondamentaux du droit vis-à-vis de l'enfance et leur application dans la législation (voir chapitre III) afin de chercher à harmoniser les différentes lois relatives aux droits et aux obligations des mineurs de différents âges.

V. PRINCIPES GÉNÉRAUX

224. Les articles 2, 3, 6 et 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant énoncent quatre principes que les États doivent appliquer en ce qui concerne les enfants et leurs droits :

1. Le droit à la vie, à la survie et au développement physique, cognitif et affectif (article 6).
2. La non-discrimination (article 2).
3. L'"intérêt supérieur de l'enfant" comme considération primordiale de toutes les décisions concernant les enfants (article 3).
4. Le respect des opinions de l'enfant (article 12).

225. Nous signalerons dans le présent chapitre quelques-unes des principales mesures législatives et gouvernementales prises par Israël afin d'appuyer l'application de ces principes. Nous indiquerons également les principaux problèmes et défis auxquels se heurte la société israélienne pour faire plus largement respecter ces droits (voir aussi chapitres VII, VIII, IX et X).

A. Article 6 de la Convention - Droit à la vie, à la survie et au développement

226. Le droit à la vie, à la survie et au développement est le plus fondamental des principes énoncés dans la Convention et fournit le point de départ pour l'examen de l'application des autres principes. Le droit à la vie, à la survie et au développement englobe le droit à la santé, au développement physique, au développement des dons et des compétences qui permettent à un individu de vivre dans la dignité et d'avoir un niveau de vie qui garantit ces droits.

227. Le droit israélien fait reposer la responsabilité de la vie et du développement de l'enfant sur les deux parents. Les parents et autres tuteurs ont l'obligation (et le droit) de pourvoir aux besoins de l'enfant, y compris aux besoins d'éducation et de formation professionnelle. En vertu de la Loi pénale, il est possible de punir des parents (ou des tuteurs légaux) qui ne veillent pas aux besoins indispensables pour la santé et la sécurité de leurs enfants (voir chapitre VI). L'expression "besoins indispensables" a récemment été interprétée dans une décision judiciaire comme englobant les besoins affectifs et sociaux, en harmonie avec la Convention des Nations Unies.

228. Si la responsabilité de la subsistance d'un enfant incombe avant tout à la famille, l'État a pour responsabilité d'aider la famille à assurer l'existence et le développement d'un enfant en lui fournissant des services sociaux. Les organisations bénévoles contribuent aussi beaucoup à garantir le bien-être des enfants. Les services sociaux et les programmes qu'ils appliquent sont exposés de façon détaillée dans les chapitres du présent rapport.

1. Le droit à la vie et au développement

229. La Loi de 1994 sur le régime national d'assurance maladie garantit le droit de tout enfant à des services de santé (soins préventifs, primaires et hospitaliers et réadaptation). De fait, la majorité des enfants en Israël ont accès à des soins de santé primaire et à des services hospitaliers et des efforts sont actuellement faits pour rendre ces services plus accessibles à des groupes qui à ce jour n'y ont pas aussi facilement accès (voir chapitre VIII et section 2 du présent chapitre).

230. Israël dispose d'un système particulièrement bien développé de services de santé préventive pour les femmes enceintes et les enfants en bas âge. Un réseau national de centres de santé pour la famille assure aux femmes et aux enfants des examens et des vaccinations à intervalles réguliers, ainsi que des consultations, des services de conseil et d'appui, en particulier pour les groupes défavorisés et à risque. En outre, les

femmes qui accouchent dans un hôpital reçoivent de l'Institut d'assurance nationale, qui est l'administration chargée de la sécurité sociale en Israël, un don destiné à couvrir les frais d'hospitalisation et les achats de base pour le bébé. Les données indiquent que le taux de mortalité à la naissance, le taux de mortalité infantile et le taux d'insuffisance pondérale à la naissance sont extrêmement faibles en Israël et continuent à baisser (voir chapitre VIII).

231. Les écoles élémentaires et secondaires disposent de certains services préventifs, mais leur nombre n'est pas suffisant pour répondre à tous les besoins des enfants ou pour améliorer leur santé. Les rares postes réservés au personnel de prévention sanitaire dans les écoles élémentaires permettent de procéder à un nombre limité d'examen de routine, mais non d'organiser dans la mesure recommandée des cours ou des consultations sur la prévention et la promotion de la santé.

232. Les services fournis dans les écoles secondaires s'attachent plus particulièrement à la prévention des comportements à risque et à la promotion de la santé et comportent des programmes sur la toxicomanie et l'alcoolisme, l'éducation sexuelle et la prévention des maladies infectieuses comme le sida. On a affirmé que les ressources mises à la disposition de ces services sont insuffisantes (voir chapitre VIII). Le Ministère de la santé et les fonds d'assurance maladie assurent également des services limités de prévention et de promotion de la santé à l'intention des jeunes.

233. Récemment encore, on ne disposait pas de données systématiques complètes sur le comportement des enfants et des jeunes en matière de santé. Pour la première fois, une enquête réalisée en 1994 auprès des enfants et des jeunes de la sixième à la onzième années classes six à 11 a analysé les conditions des jeunes Israéliens par rapport aux jeunes de 23 autres pays (Harel et consorts, 1997). Selon une opinion communément acceptée, la jeunesse israélienne adopte moins fréquemment des comportements à risque que celle d'autres pays. C'est ainsi que le pourcentage des jeunes qui, en Israël, boivent de l'alcool ou fument des cigarettes est plus faible que dans d'autres pays. De même, 90% des jeunes Israéliens mangent des fruits et des légumes au moins une fois par jour, ce qui représente le pourcentage le plus élevé rencontré parmi les pays qui ont participé à l'enquête. Parallèlement, l'enquête a mis en lumière un certain nombre de sujets de préoccupation. Par exemple, les jeunes Israéliens (en particulier les jeunes femmes) ont tendance à faire moins d'exercice que dans d'autres pays. En outre, on a constaté une tendance à l'abaissement de l'âge auquel les enfants commencent à expérimenter l'usage des cigarettes, des drogues et de l'alcool. Ces observations indiquent peut-être une augmentation de ces comportements à risque parmi les jeunes, et donc la nécessité d'intensifier les activités de prévention et de promotion de la santé à leur intention. L'enquête a aussi établi que le taux de violence parmi les jeunes était élevé par rapport à la plupart des pays étudiés. Une enquête de suivi réalisée en 1998 (pas encore publiée) a laissé apparaître une tendance analogue.

234. La question des accidents, y compris les accidents à la maison et autour de la maison, sur la route, à l'école ou à l'occasion d'activités sociales, constitue un autre sujet d'inquiétude en ce qui concerne le bien-être des enfants et des jeunes. Environ un quart des morts d'enfants sont provoquées par des accidents. Au cours des dernières années, des efforts ont été faits afin de réduire les accidents de voiture en organisant des campagnes dans les médias et dans les écoles (notamment avec la participation d'enfants à des patrouilles de sécurité). Les résultats de l'enquête font apparaître la nécessité de poursuivre ces efforts et de mettre l'accent sur des programmes de nature à favoriser des comportements sûrs et à encourager le respect des mesures de sécurité.

235. Des facteurs liés à l'environnement, comme par exemple la qualité de l'eau et la pollution, influent aussi sur l'état de santé des enfants en Israël. Au cours des dernières années, on a observé une sensibilisation croissante à la nécessité de traiter ces problèmes avec beaucoup plus de sérieux.

2. Le droit à la satisfaction des besoins fondamentaux

236. Israël a recours à divers mécanismes pour garantir à ses citoyens en général, et aux familles avec enfants en particulier, un niveau de revenu et un niveau de vie de base. Un revenu minimum est garanti moyennant un ensemble d'allocations familiales et de prestations de maintien du revenu. Ces prestations sont calculées en tenant compte du nombre d'enfants dans la famille. Israël met également en oeuvre des programmes qui aident les individus et les familles à trouver un logement. Le nombre d'enfants dans une famille est pris en considération pour déterminer la possibilité de prêts, l'accès à des logements sociaux en location et d'autres formes d'assistance. L'État finance également des centres d'accueil pour les jeunes qui n'ont pas de logement. En outre, la politique des pouvoirs publics, mise en oeuvre en 1994 par le biais de l'Institut d'assurance nationale, vise à réduire la pauvreté en général, et celle des enfants en particulier. Ce programme prévoyait le relèvement des allocations familiales des personnes qui n'avaient pas servi dans les forces de défense israéliennes (FDI) – essentiellement des Arabes, le relèvement des allocations familiales dont bénéficient les familles nombreuses et des groupes spéciaux, enfin l'élargissement des prestations versées aux groupes dans lesquels la fréquence de la pauvreté parmi les enfants est particulièrement élevée (voir chapitre VIII).

237. La pauvreté parmi les enfants est néanmoins élevée et suscite de plus en plus d'inquiétude. Au milieu des années 70, le pourcentage d'enfants pauvres en Israël était d'environ 10% ; en 1995, ce pourcentage atteignait 23,2%. Les données pour 1999 qui viennent d'être publiées indiquent toutefois que la pauvreté parmi les enfants a atteint un nouveau record (26%). Le pourcentage d'enfants pauvres est particulièrement élevé dans certains groupes, notamment les familles nombreuses (quatre enfants ou plus), les familles monoparentales, les familles arabes et les familles immigrées d'Ethiopie (voir section 2 du présent chapitre et chapitre VIII).

238. On ne dispose que de données limitées sur les incidences de la pauvreté sur le bien-être des enfants. Les données qui existent montrent que les enfants pauvres sont sur-représentés parmi ceux qui souffrent de négligence et de maltraitance, ceux qui n'atteignent pas un niveau minimal d'éducation et ceux qui adoptent des comportements marginaux et à risque tels que la criminalité et la toxicomanie.

Le droit à la vie, au développement physique et à la satisfaction des besoins fondamentaux : principaux résultats

- Obligation légale d'une couverture maladie universelle
- Services de santé préventive, couverture quasiment universelle pour les très jeunes enfants
- Abaissement des taux déjà faibles ci-après :
 - mortalité des femmes en couches
 - mortalité infantile
 - insuffisance pondérale à la naissance

Le droit à la vie, au développement physique et à la satisfaction des besoins fondamentaux : problèmes et défis

- Insuffisance des services de santé préventive pour les enfants de plus de cinq ans et dans les écoles élémentaires
- Portée limitée des programmes de prévention et de promotion de la santé
- Forte proportion de jeunes qui ne font pas d'exercice ; tendance croissante de l'abus d'alcool et de drogues

- Taux élevé de violence parmi les jeunes par rapport à d'autres pays
- Forte fréquence d'accidents et de blessures provoquées par des accidents
- La pauvreté parmi les enfants s'est aggravée depuis 1970 et constitue une préoccupation grave et croissante

3. Développement affectif, cognitif et social et acquisition de compétences

239. Israël offre des services destinés à favoriser tous les aspects du développement des enfants, depuis la petite enfance jusqu'à l'âge adulte. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, les centres de santé familiale jouent un rôle important dans le développement des très jeunes enfants. Ces centres et d'autres services de santé repèrent les enfants qui ont des problèmes de développement et les dirigent vers des centres de développement infantile pour y recevoir un traitement. Il va de soi que le système d'éducation finance le développement cognitif et social des enfants et des jeunes. Les dépenses nationales au titre de l'éducation, qui représentent près de 10% du produit national brut, ont régulièrement augmenté depuis le début des années 90.

240. La Loi sur l'obligation scolaire a institué l'éducation gratuite pour tous les enfants à partir de l'âge de cinq ans et pour les enfants qui ont des besoins spéciaux, qui ont droit à une éducation spéciale à partir de trois ans. L'enseignement joue toutefois un rôle central dans le développement des enfants à partir d'un âge encore plus précoce. Une forte proportion des enfants juifs vont dans des établissements pré-scolaires à partir de deux ans et la majorité des enfants juifs âgés de trois ou quatre ans vont dans des établissements pré-scolaires qui sont placés sous la surveillance du Ministère de l'éducation. Les taux de fréquentation des jardins d'enfants sont beaucoup plus faibles parmi la population arabe, bien qu'ils soient en augmentation (voir chapitre IX).

241. Les jardins d'enfants fréquentés avant l'école obligatoire appliquent un barème mobile qui permet aux familles à très faible revenu de bénéficier d'une réduction importante des frais de scolarité. Dans certaines villes, ces jardins d'enfants sont gratuits ou très bon marché. On envisage d'élargir ce programme à un plus grand nombre de villes et de villages au cours de la prochaine année scolaire.

242. Quasiment tous les enfants fréquentent les écoles élémentaires et secondaires. Le taux de fréquentation des enfants juifs reste élevé jusqu'à la dernière année (17 ans), atteignant 96,5% parmi les jeunes âgés de 14 à 17 ans. Là encore, le taux de fréquentation est plus faible parmi les immigrants. Le taux de fréquentation scolaire est beaucoup plus faible parmi les Arabes, ce qui est une grave source de préoccupation (voir section 2 du présent chapitre). Les taux d'abandon scolaire sont aussi plus élevés parmi certains groupes de nouveaux immigrants. Le taux de fréquentation scolaire des enfants juifs et arabes a progressé au cours des 20 dernières années en raison des mesures prises afin de réduire autant que possible le taux d'abandon scolaire.

243. Les diplômes de fin d'études secondaires constituent un indicateur décisif du succès du système éducatif et donnent également accès à l'enseignement supérieur. L'obtention d'un diplôme complet de fin d'études par un aussi grand nombre d'élèves que possible est l'un des premiers objectifs du système éducatif. Depuis la fin des années 80, la proportion d'élèves admis à se présenter aux diplômes de fin d'études a augmenté. Néanmoins, près de 60% de tous les élèves âgés de 17 ans n'obtiennent pas encore ce diplôme. Le taux d'obtention est beaucoup plus faible parmi les élèves arabes que parmi les élèves juifs et, au sein de la population juive, il est particulièrement faible parmi les immigrants éthiopiens.

244. Au-delà du problème de l'abandon scolaire, il existe un autre grave problème au sujet des jeunes qui sont inscrits à l'école et qui n'y vont pas régulièrement ou qui ne participent pas pleinement à l'enseignement qui y est dispensé. Un rapport récent (Cohen et consorts, 2000) a tenté pour la première fois d'évaluer

l'ampleur de ce problème, qui dépasse largement les catégories de jeunes qui ont effectivement cessé d'aller à l'école. Il importe au plus haut point de faire face à la nécessité de fournir aux élèves qui ne sont pas en mesure d'obtenir un diplôme complet de fin d'études secondaires des services valables d'orientation scolaire et professionnelle.

245. Divers programmes ont été mis au point afin de répondre aux besoins des jeunes qui ont abandonné l'école ainsi qu'à ceux des élèves les plus faibles encore à l'école. Ces programmes ne témoignent toutefois pas d'une politique uniforme : leur efficacité n'est pas clairement établie tandis que leur portée et leur diffusion au sein du système éducatif ne sont pas à la mesure des besoins.

Education, développement cognitif et social et acquisition de compétences : principaux résultats obtenus

- Les taux de fréquentation des établissements pré-scolaires sont élevés parmi la population juive et augmentent parmi la population arabe
- Fréquentation pratiquement universelle des écoles élémentaires
- Fréquentation forte et en augmentation des écoles secondaires (en particulier parmi les Juifs)
- Proportion croissante d'étudiants admis à présenter le diplôme de fin d'études secondaires
- Mise au point de divers programmes et services d'appui pour éviter l'abandon scolaire et encourager les élèves les plus faibles
- Rôle significatif des mouvements de jeunes et des centres communautaires dans les structures post-scolaires

Education, développement cognitif et social et acquisition de compétences : problèmes et défis

- La Loi sur l'obligation scolaire n'a pas été pleinement appliquée aux enfants âgés de 3 à 5 ans
- Taux d'abandon scolaire relativement élevé parmi les Arabes et les immigrants
- Traces d'un taux élevé "d'abandon scolaire latent"
- Plus de 60% de tous les jeunes ne sont toujours pas admis à recevoir un diplôme de fin d'études secondaires
- On ignore dans quelle mesure la diversité et le niveau des options éducatives répondent aux besoins des jeunes
- Absence de politique uniforme pour les programmes visant à encourager les élèves les plus faibles et à récupérer ceux qui ont abandonné l'école ; leur portée limitée et leur efficacité n'ont pas été étudiées
- Inquiétude au sujet de la participation décroissante aux activités non structurées et de leur financement

246. La mission du système éducatif n'est pas seulement d'assurer l'instruction systématique des jeunes, mais aussi de leur transmettre des valeurs positives et des qualités sociales et de les éveiller à la collectivité et à ses intérêts. Ces objectifs sont atteints à l'intérieur et à l'extérieur de ce système par le biais de tout un ensemble de programmes d'enseignement parallèle.

247. L'enseignement parallèle dans les écoles comprend un nombre fixe d'heures par semaine avec le professeur attitré et la participation des élèves à des activités bénévoles (par exemple programmes d'engagement personnel et d'encadrement de jeunes ; voir chapitre IX). Malgré leur diversité, la plupart des

activités offertes ne font pas partie du programme d'études obligatoire, ce qui subordonne leur mise en œuvre aux priorités du directeur de l'établissement. À l'heure actuelle, un faible pourcentage d'étudiants seulement participent à ces activités.

248. En dehors du système éducatif, les mouvements de jeunes, les centres communautaires et les amicales offrent des activités qui donnent aux enfants et aux jeunes l'occasion de développer et d'exercer des aptitudes sociales et civiques dont ils auront besoin pour jouer un rôle dans la collectivité en tant qu'adultes. Actuellement, un pourcentage important de jeunes (25%) participent à des mouvements de jeunes et un pourcentage analogue participent à des programmes organisés par des centres communautaires. On observe toutefois un fléchissement des taux de participation ainsi que des moyens de financement, ce qui constitue une cause majeure de préoccupation pour l'avenir de ces activités.

249. Le développement affectif des enfants et des jeunes retient aussi l'attention. Le système éducatif offre des services psychologiques et consultatifs aux enfants, aux jeunes et aux parents qui ont des difficultés à s'adapter au système éducatif ou à répondre à ses exigences. Il est toutefois permis de penser que ces services ne sont pas suffisamment nombreux pour apporter des solutions appropriées.

250. Les enfants et les jeunes qui ont des difficultés affectives ont aussi accès à des services d'orientation et de traitement sous forme de cliniques de santé mentale administrées par les fonds d'assurances maladie et le Ministère de la santé. Là encore, il est permis de penser que la portée de ces services, leur dispersion géographique et leur accessibilité aux divers groupes de la population ne sont pas à la mesure des besoins. Le Ministère de la santé a conscience de la nécessité d'élargir ces services et d'intensifier la coopération avec les écoles et les services sociaux. À cette fin, un nouveau modèle de centre de traitement pour les enfants et les jeunes fonctionne maintenant dans un petit nombre de villes à travers le pays. Le Ministère de l'éducation et le Ministère du travail et des affaires sociales offrent également aux enfants et aux jeunes des services de traitement et d'orientation sur le plan affectif sous forme de services sociaux locaux et d'unités de promotion des jeunes. Ces services s'intéressent plus particulièrement aux enfants défavorisés et aux jeunes à risque. Ils n'existent cependant pas partout et les problèmes de coordination qu'ils connaissent créent des situations dans lesquelles les jeunes ne disposent pas des services dont ils ont besoin.

4. Le droit à la vie, à la survie et au développement des enfants handicapés

251. La garantie des droits des enfants handicapés pose un défi particulier. Ces enfants représentent 8,7% des enfants âgés de 18 ans ou moins en Israël. Au cours des dernières années, des progrès législatifs sensibles ont été réalisés : adoption d'une loi qui confère des droits aux enfants handicapés (Loi de 1988 sur l'éducation spéciale) ; élargissement des prestations d'incapacité aux nouveau-nés (précédemment accordées à partir de trois ans) ; adoption de la Loi de 1994 sur la sécurité du transport des enfants invalides ; adoption de la Loi de 1998 sur l'égalité des droits des personnes handicapées ; enfin, Loi de 2000 sur les centres de réadaptation pour enfants. Les besoins des enfants handicapés ont été au centre des préoccupations et des services ont été mis en place pour les aider ainsi que leurs familles à promouvoir leur développement et leur épanouissement personnel. Ces services comprennent le versement d'allocations aux enfants handicapés (versées par l'Institut d'assurance nationale), des soins de réadaptation (fournis par les services de santé et d'éducation) et un ensemble de services éducatifs fournis en vertu de la Loi sur l'éducation spéciale. Des organisations bénévoles fournissent aussi des services aux enfants handicapés (voir chapitre VIII).

252. L'application de ces lois s'est toutefois heurtée à d'énormes difficultés. Plusieurs études récentes, notamment la première étude nationale sur les enfants handicapés, évoquent un certain nombre de problèmes. En premier lieu, on est en droit de penser que la portée des services de réadaptation et de développement est insuffisante. C'est ainsi qu'aucune loi ne permet à certains groupes – enfants souffrant de handicaps légers, de difficultés d'apprentissage ou de problèmes affectifs et comportementaux – d'avoir accès à ces services. Dans d'autres cas, les services existants ne suffisent pas pour répondre aux besoins ou ne sont

pas accessibles, ou encore la sensibilisation aux problèmes de développement est insuffisante. Les enfants des populations arabe, juive ultra-orthodoxe, immigrée ou à faible revenu sont particulièrement vulnérables à ces insuffisances (Naon et consorts, 2000).

253. En deuxième lieu, les services offerts aux enfants handicapés sont extrêmement complexes et manquent de coordination. Les enfants handicapés et leurs parents ont des difficultés à les utiliser en raison précisément de la complexité du système et aussi de l'absence de renseignements à jour sur les conditions et les formalités à remplir pour avoir accès à ces services. Malgré les efforts réalisés par diverses organisations pour fournir des renseignements à jour, les parents, les prestataires de services et les décideurs continuent de se heurter à ce problème.

254. Des difficultés apparaissent également lorsqu'il s'agit de déterminer les conditions à remplir pour avoir accès à une éducation spéciale. Un statut spécial a été accordé aux parents dans les comités de placement et des mesures législatives ont été prises pour les admettre en tant que partenaires à part entière dans les formalités de placement, de traitement et de réadaptation. Il apparaît néanmoins très clairement que ces formalités sont caractérisées par un manque d'information, des problèmes de transmission de l'information et des malentendus entre parents et spécialistes. Les organisations qui représentent à la fois les parents et les spécialistes n'ignorent pas que ce problème risque de priver un enfant de la possibilité de recevoir une éducation et un traitement appropriés. Au cours des dernières années, les prestataires de services ont envisagé d'adopter des définitions et des politiques uniformes et des études ont été réalisées sur la manière de mieux coordonner les services.

255. Pour faire face à la complexité des services offerts, il est indispensable de définir plus clairement la responsabilité de chacun des différents cadres législatifs et réseaux de services et de mettre en place des mécanismes afin de coordonner les soins donnés dans chaque cas et d'assurer une circulation appropriée de l'information entre les spécialistes et au bénéfice des usagers.

256. Un autre problème encore concerne la volonté d'intégrer les enfants handicapés dans les structures destinées à l'ensemble des enfants dans la population. La Loi de 1988 sur l'éducation spéciale prévoit l'obligation d'intégrer les enfants ayant des besoins spéciaux dans des "structures moins restrictives". Dans l'application de cette loi toutefois, une nette priorité a été accordée au financement de services destinés aux enfants inscrits dans des établissements d'éducation spéciale qui ont droit à un enseignement particulier plutôt qu'aux enfants qui sont intégrés dans des classes normales. Au cours des dernières années, des efforts ont été réalisés afin d'intégrer les enfants ayant des besoins spéciaux dans des classes normales. Ces efforts ont toutefois porté sur certains groupes particuliers (élèves aveugles ou malvoyants, sourds ou malentendants) plutôt que sur l'ensemble des enfants handicapés. Le système d'affectation des ressources en vertu de la Loi sur l'éducation spéciale – c'est-à-dire principalement au bénéfice de structures d'enseignement spécial et de cours d'éducation spéciale dans des structures normales – rend aussi difficile l'intégration complète des enfants handicapés dans les structures normales. Cette intégration se heurte aussi à l'absence dans le système scolaire ordinaire d'enseignants et d'autres personnes formés pour répondre aux besoins des enfants handicapés dans des classes ou des écoles ordinaires. La difficulté d'accès des enfants handicapés aux écoles, aux bâtiments publics et aux centres de loisirs fait aussi obstacle à leur intégration. Selon l'avertissement lancé par le comité chargé d'envisager une législation d'ensemble sur les droits des handicapés, la difficulté d'accès est l'une des principales raisons pour lesquelles les handicapés ne peuvent réaliser leurs droits ou participer activement à la vie sociale et communautaire.

Enfants handicapés : principaux résultats obtenus

- Législation d'ensemble pour défendre les droits des enfants handicapés :
 - élargissement des prestations pour enfants handicapés
 - promulgation de la Loi sur l'éducation spéciale et progrès dans sa mise en œuvre

- Loi sur l'égalité des droits pour les handicapés
- Loi sur les centres de réadaptation pour enfants
- Diminution du nombre d'élèves inscrits dans des écoles spéciales.

Enfants handicapés : défis

- Ecart marqué entre les besoins et les services.
- Complexité et manque de coordination du réseau de services.
- Difficultés rencontrées par les parents et les enfants, principalement pour l'inscription dans des cours d'éducation spéciale.
- Malgré une volonté d'intégration dans l'éducation normale, l'affectation des moyens de financement donne la priorité aux établissements séparés d'éducation spéciale.
- L'intégration des enfants handicapés dans des activités destinées à tous les enfants ne fait que commencer.

B. Article 2 de la Convention – Non-discrimination et chances égales

257. La non-discrimination est un principe fondamental de la législation israélienne. L'égalité entre les groupes de la population est garantie dans la Déclaration d'indépendance du pays et dans sa législation, tandis que la politique sociale suivie depuis la création de l'État repose sur l'égalité des chances pour tous les citoyens.

258. Il s'agit là d'un énorme défi dans une société aussi diverse que l'est Israël sur le plan éthique. Ce défi se trouve compliqué par le rapport entre les caractéristiques socio-démographiques et l'origine ethnique, qui influent sur l'aptitude à lutter pour atteindre un statut social et économique. Par exemple, différents groupes de population diffèrent par le nombre d'enfants, le niveau d'éducation des parents et la participation des femmes à la vie active.

259. À côté des lois et des politiques visant à éviter la discrimination, des mesures sont constamment prises afin d'améliorer l'affectation des ressources et le développement des services et de réduire ainsi les écarts et de promouvoir l'égalité entre les sous-groupes de la population. Parallèlement, Israël a pour principe d'aider chaque groupe à sauvegarder son patrimoine culturel (en accordant par exemple le droit de choisir la forme d'éducation que recevront les enfants ou en affectant des ressources au maintien des traditions culturelles). Des écarts sensibles persistent néanmoins entre les différents groupes de la société israélienne. Ces écarts résultent à la fois des méthodes d'attribution des services et de leur utilisation et de différences inhérentes à ces groupes.

1. Ecart entre les sous-groupes de la population juive

260. Un point capital de divergence est celui qui sépare les Juifs dont les familles sont venues en Israël en provenance d'Europe et des Amériques, et ceux dont les familles sont venues en provenance d'Asie et d'Afrique. On ne dispose toutefois que de données limitées sur les écarts entre les sous-groupes d'enfants dans la population, la majorité des enfants (et de leurs parents) étant nés en Israël. En outre, de nombreux enfants ont des parents qui ont des origines ethniques différentes.

261. Au cours des dernières années, deux groupes d'immigrants présentant des caractéristiques sociales et culturelles radicalement différentes sont arrivés en Israël : les immigrants venus de l'ex-Union soviétique et les immigrants venus d'Éthiopie. Les enfants et les jeunes immigrants se heurtent à des difficultés

considérables et connaissent en général des taux élevés d'abandon scolaire et de déviance sociale. L'écart dans l'éducation est particulièrement marqué pour les immigrants éthiopiens et pour certains groupes d'immigrants venus des régions méridionales de l'ex-Union soviétique.

262. Ces dernières années, l'inquiétude que suscitait la qualité de l'intégration des enfants immigrés dans le système scolaire a conduit à prendre un ensemble d'initiatives afin de favoriser leur intégration dans l'enseignement et dans la société (voir chapitre IX). Il n'existe pas de données systématiques fiables au sujet de l'intégration dans l'enseignement des enfants et des jeunes venus de l'ex-Union soviétique.

263. L'absorption des enfants immigrés éthiopiens présente un problème particulier en raison de la transition culturelle spectaculaire qu'ils doivent accomplir et de la situation socio-économique et démographique ainsi que du niveau d'éducation de leurs parents. Des mesures ont été élaborées afin de favoriser l'égalité des chances pour ces enfants et de faciliter leur intégration dans le système scolaire. Une forte proportion d'entre eux n'en rencontrent pas moins des difficultés scolaires et ne vont pas régulièrement à l'école. Les taux de fréquentation scolaire et d'admissibilité au diplôme de fin d'études secondaires sont faibles parmi les jeunes Éthiopiens, par rapport à l'ensemble de la population.

2. Ecart entre Juifs et Arabes

264. De graves écarts existent entre les populations arabe et juive d'Israël dans la plupart des régions sur lesquelles porte le présent rapport : les enfants et les jeunes arabes sont désavantagés par rapport à leurs homologues juifs. Par exemple, les taux de mortalité infantile et les taux d'accident sont plus élevés parmi la population arabe que parmi la population juive et un plus grand nombre d'enfants arabes que d'enfants juifs souffrent de lourds handicaps ou vivent dans la pauvreté. Moins d'enfants arabes que d'enfants juifs vont dans les établissements pré-scolaires et les écoles secondaires et moins de jeunes arabes sont admissibles au diplôme de fin d'études. Il est généralement reconnu et accepté qu'une allocation insuffisante de ressources à la fois par le gouvernement central et les autorités arabes locales est l'un des éléments déterminants de ces écarts. Afin d'y remédier, il est indispensable d'éliminer des différences sensibles dans la composition démographique des populations arabe et juive, par exemple en ce qui concerne le nombre d'enfants et le niveau d'éducation des parents.

265. Le présent rapport énumère un certain nombre de domaines dans lesquels les ressources allouées à la population arabe sont ou étaient insuffisantes et inférieures à celles allouées à la population juive. Il s'agit notamment de la gamme des services de médecine préventive, de santé primaire et de leur accessibilité, des services de diagnostic, de la réadaptation et de l'enseignement spécial des enfants handicapés, des allocations familiales, de l'éducation (en particulier dans les groupes défavorisés), enfin des services d'appui (par exemple consultations psychologiques, programmes de lutte contre l'abandon scolaire), et de formation du personnel enseignant.

266. La reconnaissance de cette situation a conduit à adopter diverses mesures pour y remédier. L'entrée en vigueur en 1995 de la Loi sur le régime national d'assurance maladie a encouragé les fonds d'assurance maladie à s'intéresser aux groupes désavantagés de la population, y compris à la population arabe ; cela a donné lieu à la mise en place et au développement rapides de services de santé primaire et de services de médecine préventive pour cette population. La mise en œuvre de la Loi sur l'éducation spéciale a eu pour effet d'accroître le nombre d'élèves arabes qui participent aux programmes d'éducation spéciale et d'élargir la portée des services offerts aux enfants arabes handicapés. Les prestations versées au bénéfice d'enfants arabes dans les familles nombreuses ont été uniformisées et augmentées.

267. En matière d'éducation, des initiatives ont été prises afin d'augmenter les ressources allouées aux enfants et aux jeunes arabes. Ces initiatives ont fait suite à l'adoption de plusieurs plans quinquennaux d'éducation pour la population arabe et ont notamment porté sur un fort développement des services d'appui et des programmes spéciaux dans les écoles, l'élaboration de programmes de formation de personnel

enseignant pour les jardins d'enfants et les écoles et la construction de classes et de locaux. D'autres initiatives ont également eu pour objet de revoir les objectifs de l'enseignement dans le système scolaire israélien afin de les adapter au secteur arabe.

268. Comme cela a été le cas pour l'ensemble de la population, des progrès décisifs ont été enregistrés à certains égards dans le secteur arabe, par exemple fléchissement du taux de mortalité infantile, relèvement des taux de fréquentation scolaire et accroissement du pourcentage d'élèves qui remplissent les conditions requises pour obtenir un diplôme de fin d'études secondaires. Dans de nombreux domaines toutefois, les inégalités ne se sont pas estompées, les plus graves concernant toujours les taux de pauvreté et les résultats scolaires.

269. Les données laissent aussi apparaître des écarts entre des sous-groupes de la population arabe. Dans la plupart des cas, la situation des Arabes chrétiens et des Druzes est préférable à celle des Arabes musulmans. Les niveaux de santé, de bien-être et d'éducation des enfants bédouins, en particulier ceux qui vivent dans des zones d'installation non répertoriées, sont nettement inférieurs à ce qu'ils sont dans l'ensemble de la population d'enfants arabes, situation qui appelle une attention particulière (voir chapitres VIII et IX).

Écarts entre Juifs et Arabes : orientations politiques

Des mesures ont été prises afin de combler ces écarts dans de nombreux domaines :

- modification de la structure des allocations familiales versées par l'Institut d'assurance nationale
- Loi de 1994 sur le régime national d'assurance maladie
- changements apportés au système éducatif, principalement à l'infrastructure

Écarts entre Juifs et Arabes : défis

- Des écarts persistent dans la plupart des domaines et n'ont pas systématiquement diminué avec le temps :
 - disparités dans l'évaluation de l'état de santé
 - fréquence de la pauvreté
 - taux de fréquentation dans les établissements pré-scolaires et les écoles secondaires
 - taux de réussite aux diplômes de fin d'études secondaires
 - pourcentage d'enfants à risque
- Dans de nombreux domaines, la gamme des services mis à la disposition de la population arabe n'est pas aussi grande que pour la population juive :
 - services pour les handicapés
 - services et programmes d'appui dans le système éducatif (les écarts ne diminuent pas)
 - services de protection infantile

3. Enfants des travailleurs étrangers

270. Un grand nombre de travailleurs étrangers sont venus en Israël au cours des dernières années. On ne dispose pas de données systématiques quant à leur nombre, au nombre d'enfants vivant avec eux ou à leurs conditions de vie. Certains estiment entre 2 500 et 3 000 le nombre d'enfants de travailleurs étrangers vivant désormais en Israël. L'arrivée de travailleurs étrangers étant un phénomène récent et bon nombre des travailleurs étrangers restant illégalement en Israël, aucun organisme national ou juridique n'a été mis en place pour fournir à leurs enfants des services en matière d'éducation, de santé et de bien-être. Le gouvernement a toutefois commencé à prendre des dispositions en vue de fournir ces services de manière systématique et globale et la Knesset se préoccupe activement de cette question (voir chapitres VIII et IX).

C. Article 3 de la Convention – Intérêt supérieur de l'enfant

1. "L'intérêt supérieur de l'enfant" en tant que principe directeur

271. En droit israélien, "l'intérêt supérieur de l'enfant" est accepté comme principe directeur et principale considération lorsqu'il s'agit de prendre des décisions au sujet de la vie d'enfants. En règle générale, ce sont les parents d'un enfant qui décident de son sort. Toutefois, lorsque l'enfant doit être protégé, le rôle des parents peut être assumé par les tribunaux, les responsables de la protection de l'enfance ou d'autres prestataires de services sociaux.

272. La notion de "l'intérêt supérieur de l'enfant" n'est pas définie par la loi (voir chapitre II). Elle est plutôt définie progressivement au moyen de décisions des tribunaux et des autorités et organismes au service de l'enfance, en procédant de manière ponctuelle, et à la lumière de la situation de chaque enfant et de sa famille ainsi que des souhaits exprimés par l'enfant lui-même. Ce principe peut donc avoir des significations différentes en fonction des valeurs et des normes culturelles de la société (ou du groupe social) dans lesquels vivent l'enfant et sa famille, ainsi que des convictions et des attentes des personnes qui prennent des décisions dans l'intérêt de l'enfant.

273. Le principe de "l'intérêt supérieur de l'enfant" donne néanmoins une idée de la mesure dans laquelle les parents d'un enfant s'en occupent convenablement et sert de fondement pour décider de l'avenir de l'enfant (garde et droits de visite, par exemple). Divers critères servent à déterminer quel est l'intérêt supérieur d'un enfant. Dans les procédures de garde par exemple, un juge peut consulter les responsables des services de protection de l'enfance, qui sont tenus de présenter une évaluation objective de la situation de l'enfant et de recommander la marche à suivre qui, selon eux, servirait au mieux l'intérêt supérieur de l'enfant (voir chapitre VII).

274. Le principe de "l'intérêt supérieur de l'enfant" se retrouve aussi dans la structure des tribunaux pour mineurs. Un mineur qui commet une infraction n'est pas traité comme un adulte. Les organismes qui s'occupent de mineurs accusés d'avoir commis une infraction ont deux principaux objectifs : éviter que le mineur ne soit étiqueté comme un criminel et lui donner la possibilité de se réhabiliter. Ces objectifs, qui sont axés sur la réhabilitation, ressortent clairement des décisions des tribunaux, dont la plupart ne sont prises qu'après avoir consulté les spécialistes de la protection de l'enfance qui accompagnent les jeunes suspects depuis leur mise en examen jusqu'à leur traitement.

275. Le souci de l'intérêt supérieur de l'enfant appelle également des mesures de protection contre l'exploitation notamment sur le lieu de travail, les abus sexuels et les contacts avec les criminels. L'opinion publique est de plus en plus consciente de la nécessité de protéger les enfants et les jeunes contre l'exploitation, ce qui a conduit à l'adoption de mesures législatives et politiques afin de protéger les mineurs.

2. Sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de protection infantile

276. Les ministères, les autorités locales et des organisations bénévoles mettent en œuvre des procédures juridiques et des services divers pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.

277. Les services sociaux sont au premier chef chargés de protéger les enfants contre les risques liés à l'absence de soins suffisants de leurs parents. Parallèlement, les services d'éducation et de santé peuvent aussi décider dans quel cas les enfants doivent être protégés. Le Ministère du travail et des affaires sociales a au cours des dernières années augmenté les ressources allouées au traitement des enfants à risque et à la prévention des violences au sein de la famille. Dans le cadre de cette initiative, les services d'assistance ont entrepris de se doter de méthodes d'intervention novatrices.

278. Les services dont le but est de protéger les enfants forment un continuum qui va de l'appui et de la formation pour les familles qui ont du mal à garantir l'intérêt supérieur de leurs enfants, jusqu'aux cadres et mécanismes qui fournissent à ces enfants une protection immédiate à court terme ou, à long terme, la possibilité d'être élevés en dehors de leur famille. L'examen de ces services soulève un certain nombre de questions sur la manière de garantir l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et sa protection.

279. Afin de protéger les enfants, il est tout d'abord nécessaire de détecter les enfants à risque. En Israël, divers mécanismes servent à définir les enfants à risque. La législation exige que lorsque l'on peut raisonnablement soupçonner qu'un enfant souffre d'abus ou de négligence, son cas soit signalé. Une infrastructure de services – centres de santé familiale, centres de soins primaires, maternelles, écoles élémentaires et secondaires – assure aux enfants une couverture totale. En conséquence, la quasi-totalité des enfants en Israël sont en contact avec des spécialistes qui peuvent rapidement déceler les situations à risque et qui savent vers qui diriger les enfants lorsque cela est nécessaire. En outre, les enfants qui ont besoin d'une aide peuvent contacter le médiateur du Conseil national de l'enfance ou une autre organisation bénévole.

280. Il ressort des données qu'une proportion relativement importante des enfants israéliens (17% environ) sont classés comme enfants à risque par un service social. Toutefois, les données indiquent également que les caractéristiques des services fournis ne correspondent pas à l'ampleur ou à la nature des besoins des enfants à risque. Environ 10% des enfants répertoriés par les services d'action sociale bénéficient d'une forme ou d'une autre de services communautaires, auxquels s'ajoutent 4% qui ont été enlevés à leur famille par les services de l'enfance et de la jeunesse du Ministère du travail et des affaires sociales. Une enquête a montré que même les enfants et les familles à haut risque ont beaucoup de besoins qui ne sont pas satisfaits. Les attributions limitées des services offerts et leur répartition géographique inégale ne permettent pas d'aider de façon satisfaisante les parents à s'occuper de leurs enfants et de protéger les enfants comme il convient.

281. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant exige que les États signataires mettent en œuvre des mesures pour protéger les enfants en tenant compte des droits et des devoirs de leurs parents ou tuteurs. La Convention exprime ainsi à quel point il importe d'aider les parents à s'acquitter de leurs responsabilités à l'égard de leurs enfants.

282. Ce principe trouve son expression dans certains des principes et des méthodes de fonctionnement des services de protection de l'enfance en Israël, qui font partie de l'ensemble du système de protection sociale. Le système vise à donner une réponse unique à toute une gamme de besoins et de problèmes qui peuvent apparaître au sein de la vie familiale. En outre, certains des modèles novateurs mis en place au cours des dernières années sont plus axés sur la famille qu'uniquement sur l'enfant et visent non seulement à pourvoir aux besoins de l'enfant, mais à venir en aide à la famille dans un effort de réadaptation.

283. La plupart des services fournis sont néanmoins plus axés sur l'enfant que sur la famille, ainsi qu'en témoigne la place privilégiée accordée aux soins en dehors de la famille et au faible nombre de programmes qui rendent les enfants à leur famille ou maintiennent des liens entre les enfants enlevés à leur famille et leurs parents. Au sein de la collectivité également, les méthodes d'intervention les plus répandues consistent à placer l'enfant dans une garderie ou dans une crèche familiale ou à lui appliquer des programmes post-scolaires. Ces programmes ne tiennent souvent pas compte des besoins des parents ou de l'ensemble de la famille.

284. La protection de l'intérêt supérieur de l'enfant parallèlement au maintien des droits et des responsabilités des parents se traduit par une participation des parents à la prise de décisions. Les tribunaux sont dans l'obligation d'entendre les parents dans les affaires qui concernent des enfants. La participation des deux parents et des enfants au choix du moyen d'intervention approprié est stipulée dans les directives données aux comités chargés de prendre des décisions au sujet des enfants à risque qui existent dans quasiment toutes les autorités locales (Dolev et consorts, 2000). Une étude récente de ces comités montre que ces directives sont de plus en plus suivies : dans deux tiers des cas, un membre de la famille (enfant, parent ou les deux à la fois) assiste aux réunions du comité. Toutefois, l'étude montre également que la participation des parents et des enfants n'est pas toujours efficace : ils ne sont pas présents lorsque les décisions sont prises et les spécialistes n'ont pas la formation et les compétences nécessaires pour intervenir utilement dans le choix d'une action appropriée.

3. Sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les soins extrafamiliaux

285. En Israël, entre 65 000 et 75 000 des enfants et des jeunes (3%) vivent séparés de leur famille, dans des structures placées sous la surveillance du gouvernement. La plupart de ces enfants (55 000 environ) sont âgés de 14 à 18 ans et sont placés dans des pensionnats (généralement à la suite d'une décision prise par eux-mêmes ou leur famille). Un nombre nettement inférieur d'enfants et de jeunes (10 000 environ) ont été placés en dehors de leur famille par les services de protection de l'enfance et de la famille, la plupart d'entre eux (8 500) dans des pensionnats et le reste (1 500) dans des familles d'accueil. D'autres petits groupes d'enfants sont également placés en dehors de leur famille : certains vivent dans des établissements administrés par l'autorité de protection de la jeunesse (qui s'occupe du placement des jeunes délinquants et para-délinquants) ; certains sont des enfants handicapés qui ont été enlevés à leur famille par les services d'action sociale ; certains enfin ont été admis dans des hôpitaux psychiatriques. Le fonctionnement et la surveillance de chacune de ces structures sont régis par des lois et des règlements (voir chapitres VIII et X).

286. Depuis la fin des années 80, des efforts ont été faits afin d'améliorer le niveau des soins et de la surveillance dans les structures extrafamiliales et de suivre la qualité des soins et leurs effets. Par exemple, des critères et des méthodes généraux de surveillance ont été mis en place dans les établissements avec hébergement. Un aspect important de ces innovations consiste à prendre en considération les opinions des enfants qui y sont hébergés pour l'évaluation de la qualité. Parallèlement, l'autorité chargée de la protection de la jeunesse a entrepris de mettre en place un système pour évaluer les effets sur les enfants de l'hébergement dans des établissements placés sous ses auspices.

287. Des efforts sont actuellement réalisés en vue d'améliorer le placement familial, car les qualifications de nombreuses familles d'accueil ont aussi été critiquées. Il s'agit notamment de mettre sur pied un programme de formation pour les familles d'accueil dans lequel l'accent sera mis sur l'importance des liens de l'enfant avec ses parents biologiques et l'adoption de textes législatifs pour définir le rôle et les responsabilités de la famille d'accueil. Des mesures sont actuellement prises afin de fournir plus de directives et d'assistance aux familles d'accueil et de les sélectionner à l'avance avec plus de soin. Un système informatique permettant de suivre l'évolution des enfants dans les familles d'accueil a été partiellement mis en œuvre.

288. Pour déterminer dans quelle mesure l'intérêt supérieur de l'enfant est sauvegardé dans des structures extrafamiliales, plusieurs questions se posent. Les enfants placés dans des institutions peuvent être éduqués dans des écoles situées à l'intérieur de l'institution ou peuvent aller dans les écoles de la collectivité locale. En règle générale, on a constaté que ces enfants obtiennent de mauvais résultats scolaires et que la collaboration entre l'établissement où ils habitent et les écoles est insuffisante. Il semble que des ressources plus importantes devraient être allouées aux écoles qui fonctionnent à l'intérieur des établissements d'hébergement et aux programmes extrascolaires d'épanouissement. En outre, la répartition des responsabilités et les rapports entre les écoles et l'établissement de résidence doivent être clairement définis. Un autre problème consiste à disposer de personnel approprié dans les pensionnats.

289. L'existence de personnel spécialisé et auxiliaire pour l'éducation en dehors du cadre familial est aussi un problème. Un comité d'experts a arrêté des critères pour le recrutement du personnel appelé à jouer différents rôles à différents niveaux. Toutefois, ces critères ne sont pas toujours respectés et les possibilités de formation sont limitées, en particulier pour le personnel qui s'occupe d'enfants.

290. La durée du séjour dans un cadre extérieur à la famille, qu'il s'agisse d'une école en internat ou d'une famille d'accueil, est aussi en cause. En règle générale, un enfant reste longtemps dans l'une de ces structures ; même lorsque cela est considéré comme une solution à court terme, un enfant retourne rarement dans sa famille biologique.

291. Un autre problème concerne les relations que les enfants placés dans des structures extrafamiliales entretiennent avec leurs parents. Les services d'action sociale n'ignorent pas l'importance qui s'attache au maintien de liens entre les parents et les enfants et un programme spécial a été mis au point à cette fin. Un comité d'experts chargé de fixer des normes pour le maintien des relations entre les élèves de pensionnats et leurs parents a recommandé aux écoles de rendre régulièrement compte aux parents des progrès de leur enfant, de fixer des heures pour les appels téléphoniques entre parents et enfants, de prévoir à l'avance les dates des vacances et d'organiser au moins une fois par an une manifestation à laquelle les parents sont invités. L'autorité de protection de la jeunesse a également fixé des directives et des méthodes pour impliquer les parents dans l'éducation de leur enfant et renforcer leurs liens avec lui.

292. Malgré tous ces efforts, il ressort des conclusions de plusieurs études que les mesures destinées à encourager les rapports entre les parents naturels et leurs enfants n'ont pas toujours été appliquées d'une manière uniforme ou cohérente. Bien souvent, les parents ne sont pas suffisamment informés de la vie de leur enfant en internat et ne participent pas aux soins apportés à leur enfant.

293. Les enfants atteints de graves problèmes de santé mentale ou de problèmes de comportement sont souvent admis dans des hôpitaux psychiatriques faute de solutions plus appropriées, même lorsqu'ils n'ont pas besoin des services fournis par un hôpital psychiatrique. Afin de trouver des solutions mieux adaptées aux besoins de ces enfants, le Ministère du travail et des affaires sociales a créé dans les années 90 des unités de post-hospitalisation à l'intérieur des pensionnats existants. Ces structures devraient permettre aux enfants souffrant de graves troubles affectifs d'opérer la transition et de retrouver leur place dans la collectivité après avoir été dans un hôpital psychiatrique. Ces structures devraient pouvoir se substituer aux hôpitaux psychiatriques et éviter d'avoir à hospitaliser des enfants pendant longtemps sans nécessité. En 1996, six unités de post-hospitalisation étaient en service.

4. Sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le système de justice pénale

294. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le principe de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant est reconnu dans le système de justice des mineurs, qui privilégie la réadaptation plutôt que les sanctions. Il existe toutefois deux sujets de préoccupation quant à la portée de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant dans ce système.

295. En premier lieu, on est en droit de penser que malgré l'orientation du système en faveur de la réadaptation, la plupart des jeunes qui ont été arrêtés ou même reconnus coupables d'un délit ne bénéficient pas de services de rééducation et d'aide suffisants. Les jeunes qui ont été arrêtés mais dont les affaires ont été closes sont dirigés vers le service de probation des jeunes, mais sont rarement soignés car ils n'ont pas l'obligation de s'y présenter. Les jeunes qui passent en jugement bénéficient d'une certaine aide d'un agent chargé de les surveiller, bien que 25% d'entre eux seulement reçoivent une aide de longue durée des services de rééducation. On s'est inquiété de ce que les conditions d'incarcération des mineurs qui ont commis un délit grave ne se prêtent pas à une rééducation fructueuse. L'absence de services de rééducation fermés (en particulier pour les Arabes et les jeunes adolescentes) soulève également un grave problème.

296. Le système a été accusé de protéger le jeune délinquant en négligeant ses autres droits, comme par exemple le droit à une représentation juridique. Des mesures législatives ont été proposées afin de remédier à cette situation, en garantissant par exemple une représentation juridique appropriée des mineurs et en modifiant la législation actuelle pour en corriger les erreurs.

297. La mise en œuvre proprement dite des procédures destinées à garantir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant a aussi été critiquée. Selon les responsables du système de justice pénale et les organisations de défense des droits de l'enfant, malgré une amélioration sensible de la protection des droits de l'enfant dans la procédure pénale, des cas de violation des droits se produisent encore. Par ailleurs, des policiers ont émis des doutes au sujet des conséquences de l'application de certaines des mesures destinées à protéger les enfants. Il ressort d'études récentes que les spécialistes de la jeunesse intégrés aux forces de police n'appliquent pas ces mesures de façon uniforme et ont des attitudes variables à l'égard des droits de l'enfant.

Intérêt supérieur de l'enfant : résultats obtenus

- Il existe des mécanismes qui permettent de recueillir des évaluations détaillées et spécialisées de nature à faciliter la prise de décisions en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant
- L'intérêt supérieur de l'enfant est protégé dans l'application de peines et de sanctions aux mineurs grâce à la place de premier plan accordée à la réinsertion et au refus de toute stigmatisation
- Un grand nombre de nouvelles méthodes et divers nouveaux modèles ont été mis au point au cours des dernières années afin de mettre des services de protection à la disposition des enfants
- Mise en place de nouveaux systèmes pour garantir la qualité des soins dans les structures extrafamiliales

Intérêt supérieur de l'enfant : problèmes et défis

Protection sociale de l'enfant

- Les services chargés de protéger les enfants et de sauvegarder leur intérêt supérieur sont limités :
 - Très grand nombre de besoins non satisfaits
 - Diffusion insuffisante concernant les meilleures méthodes novatrices
 - Les services ne répondent pas aux besoins de la famille dans son ensemble
 - La participation des parents aux décisions et aux mesures d'intervention ne fait que commencer

Placement extrafamilial

- Afin de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant dans des structures extrafamiliales, il faut :
 - Améliorer les résultats scolaires et la coordination avec les écoles
 - Améliorer la qualité du personnel dans les institutions en internat et l'appui fourni aux familles d'accueil
 - Encourager les contacts entre les enfants placés dans des institutions extrafamiliales et leurs parents

Système de justice pénale

- Les règles destinées à sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant dans le système de justice pénale ne sont pas toujours appliquées
- La réadaptation des mineurs qui ont commis un délit n'est que partielle ; de nombreux mineurs qui ont commis un délit n'en bénéficient pas.

D. Article 12 de la Convention – Respect des opinions de l'enfant

1. Droit pour un enfant d'être entendu et respect des opinions d'un mineur dans toute question l'intéressant

298. Les lois et les politiques stipulent que l'opinion d'un enfant doit être entendue et prise en considération dans les questions qui l'intéressent (voir chapitres VII à X). En dépit toutefois du fait qu'aussi bien les lois que les procédures administratives recommandent et exigent même que l'opinion d'un enfant soit entendue, il n'existe pas de politique générale cohérente. Malgré l'absence de données systématiques, il ressort des preuves de caractère anecdotique que le fait d'entendre l'opinion d'un enfant est souvent lié à l'attitude et à l'opinion du spécialiste (par exemple juge, agent du service social) chargé des décisions et des procédures pertinentes.

299. Ce n'est que dans un petit nombre de cas que le consentement d'un mineur (ou d'un mineur dépassant un certain âge) est *exigé* avant qu'une décision soit prise ou qu'une procédure soit engagée. Dans toute procédure concernant la conversion, l'adoption ou l'admission dans un hôpital psychiatrique, le consentement du mineur (lorsqu'il a atteint un âge fixé par la loi) est exigé avant que des mesures puissent être prises. Les tribunaux sont autorisés à aller à l'encontre des souhaits du mineur (en cas d'admission dans un hôpital psychiatrique) ou de ne pas entendre son opinion (en cas d'adoption) s'ils estiment que cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant (voir chapitres IV, VII et VIII).

300. Les juges et les administrateurs sont *tenus d'entendre et de prendre en considération l'opinion d'un mineur* (mais pas d'obtenir son consentement) lorsqu'ils se prononcent ou prennent une décision sur des questions de garde et d'intervention en vertu des deux Lois sur la jeunesse (celle intitulée "soins et surveillance" d'une part et celle intitulée "jugement, sanctions et traitement" d'autre part). Il n'existe toutefois pas de directives précises sur la manière dont les mineurs doivent être entendus et pris en considération dans chaque situation et on ne dispose pas de données systématiques sur la mesure dans laquelle leurs opinions sont effectivement entendues et prises en considération. Selon certaines indications, la tendance à entendre les opinions des mineurs dans les affaires de garde et les décisions liées à la Loi sur la jeunesse semble effectivement se généraliser. C'est ainsi par exemple que selon le responsable national de la protection de l'enfance, la mesure dans laquelle l'opinion d'un mineur est entendue et prise en considération dans les affaires qui ont trait à la Loi sur la jeunesse dépend dans une large mesure du juge qui préside le tribunal. Si certains juges ont tendance à entendre les mineurs, d'autres le font rarement. L'autorité chargée de la protection de la jeunesse exige que des jeunes participent aux réunions des comités d'évaluation qui ont lieu à intervalles réguliers dans les internats qui relèvent d'elle. Plus précisément, les élèves doivent être autorisés à

participer activement à une partie au moins de la réunion et le comité doit prendre connaissance de leur opinion en ce qui concerne leur statut, le traitement qu'ils reçoivent et les interventions. Cette exigence est respectée dans la pratique.

301. Il convient aussi de relever qu'il existe des procédures dans lesquelles *il n'est même pas obligatoire* d'entendre ou de prendre en considération l'opinion d'un mineur. Par exemple, les parents sont autorisés à changer le nom de leur enfant sans son accord et peuvent consentir à ce qu'il subisse un traitement médical (sauf lorsque ce droit est exclusivement réservé au tribunal). Ni les enfants ni les parents ne sont officiellement représentés au sein des comités municipaux ou locaux de décision qui tranchent des questions d'intervention par la collectivité ou de retrait d'un enfant à sa famille. Les règlements qui régissent ces comités recommandent néanmoins que les enfants et les parents participent au moins à certains débats du comité. Les enfants ne participent pas non plus au choix de l'école dans laquelle ils seront inscrits, contrairement aux parents. Les enfants susceptibles de recevoir une éducation spéciale ne participent pas aux délibérations des comités de placement chargés de déterminer s'ils remplissent les conditions requises, mais la participation de leurs parents est obligatoire. Les comités de placement sont autorisés à inviter un enfant à exprimer son opinion, mais il n'existe aucune donnée quant à la fréquence avec laquelle ils le font.

2. Représentation juridique des mineurs

302. En vertu de la Loi de 1962 sur l'aptitude et la garde, les parents ou les tuteurs sont chargés par le tribunal de représenter un mineur dans les procédures judiciaires ; les parents ou les tuteurs peuvent charger quelqu'un d'autre de représenter leur enfant. Cette loi autorise le tribunal à désigner au besoin un représentant pour l'enfant (le tuteur légal ou un avocat). Les instructions judiciaires et la jurisprudence soulignent l'importance de cette désignation, en particulier lorsqu'il est évident que les intérêts du mineur risquent de ne pas être protégés s'il n'a pas de représentant distinct. Ces textes mettent aussi l'accent sur le droit de l'enfant d'être entendu en cas de conflit l'opposant à ses parents, ainsi qu'il est stipulé à l'article 12 de la Convention (voir par exemple Appel du Tribunal des affaires familiales (Tel-Aviv) 1009/000 *Plaignant anonyme c. Défendeur anonyme* (pas encore publié)). L'application de ces dispositions juridiques n'est pas encore générale.

303. On observe toutefois une tendance croissante à autoriser la désignation d'un représentant pour un mineur sans le consentement de ses parents dans des cas de plus en plus divers. Deux lois récentes relatives à l'admission dans un hôpital psychiatrique – la Loi sur les tribunaux des affaires familiales et l'Amendement de 1995 à la Loi sur la jeunesse – font spécifiquement état de la désignation d'un représentant pour un mineur. La représentation accrue des mineurs dans les procédures pénales et civiles semble indiquer qu'il s'agit désormais là d'une "pratique que les mineurs utiliseraient", et donc d'une pratique qu'ils sont aptes à utiliser en vertu de la Loi de 1962 sur l'aptitude et la garde. La création d'un système d'avocats de la défense pour les mineurs permet à un beaucoup plus grand nombre de mineurs d'être représentés dans les procédures pénales. Ainsi qu'il a été signalé toutefois, le droit général des mineurs à une représentation séparée n'est pas fixé par la loi, même si cela peut être déduit de la jurisprudence.

304. La participation de l'enfant à la vie de l'école et de la collectivité témoigne également du respect de ses opinions. De plus en plus, les élèves sont encouragés à s'impliquer dans la vie de leur école. En vérité, le Ministère de l'éducation y voit un droit des élèves et des parents et a défini la participation et la responsabilité des élèves dans l'adoption des décisions en matière d'écoles et d'éducation et leur application. Le ministère a ainsi recommandé que les élèves participent à l'élaboration des programmes d'études et au choix de leurs études (par exemple, choix des options principales et des options secondaires). Il a également recommandé d'autoriser les élèves à participer à l'élaboration des arrêtés et à exprimer leurs opinions et leurs besoins. On ignore dans quelle mesure ces recommandations sont suivies d'effets (la nouvelle Loi de 2000 sur les droits des élèves traite de cette question – voir chapitres VI et IX).

305. Les écoles communautaires offrent un autre moyen de faire participer les enfants et les jeunes à leur éducation : ces écoles permettent, exigent en fait, une participation des élèves aux décisions qui influent sur la politique et les programmes scolaires. Par ailleurs, elles encouragent les élèves à s'impliquer dans la collectivité et les membres de la collectivité à s'impliquer dans la vie scolaire. Ces écoles sont administrées par des comités composés de représentants de l'administration scolaire, d'enseignants, de parents, d'élèves, de l'autorité locale et d'autres institutions communautaires (voir chapitre IX).

306. Les résultats d'une étude internationale comparative portant sur Israël et 23 autres pays (Harel et consorts, 1997) ont montré dans quelle mesure les étudiants estiment que leurs opinions sont prises au sérieux à l'échelon scolaire et leur participation encouragée. Environ 40% des élèves en Israël estiment avoir leur mot à dire dans l'adoption des règlements scolaires, qu'ils ne jugent pas excessivement sévères ; 60% d'entre eux estiment que leurs professeurs les encouragent à exprimer leur opinion en classe. Bien que ces pourcentages soient plus importants que dans la plupart des autres pays sur lesquels porte l'étude, ils indiquent néanmoins que de grandes améliorations sont encore possibles.

307. Aussi bien à l'intérieur de l'école qu'à l'extérieur, divers programmes encouragent les jeunes à s'impliquer dans leur collectivité. Ces programmes offrent aux jeunes l'occasion d'aider leur collectivité et leurs pairs, mais aussi d'acquérir des compétences et une expérience en tant qu'animateurs (voir chapitre IX). Au cours des dernières années, l'organisation qui chapeaute les centres communautaires a mis au point une nouvelle conception de la planification des activités pour les jeunes qui consiste à inviter les jeunes eux-mêmes à planifier les programmes et même à les administrer de façon indépendante. Ces centres s'emploient également à associer les jeunes aux programmes destinés à servir l'ensemble de la collectivité.

308. Les mouvements de jeunes ont traditionnellement été un élément important de l'expérience de la jeunesse israélienne en leur inculquant une attitude positive à l'égard de la participation à la vie de la collectivité et du pays. Aujourd'hui, les groupements de jeunes leur permettent encore de planifier leurs propres activités, d'exprimer leurs opinions, de prendre des décisions et d'acquérir l'esprit d'initiative. Les membres des mouvements de jeunes servent de conseillers aux enfants et encadrent les conseillers plus jeunes. Au cours des dernières années, le nombre des participants aux mouvements de jeunesse a faibli et la réduction de l'appui financier dont ils bénéficient est devenu un sujet de préoccupation (voir chapitre IX).

309. De toute évidence, il y a lieu d'intensifier les efforts pour renverser la tendance à un fléchissement de la participation à des programmes extrascolaires de qualité et susceptibles d'encourager les valeurs positives et une citoyenneté active parmi les jeunes.

3. Rôle des jeunes dans l'école et la collectivité

310. Une autre expression du respect pour les opinions des enfants et des jeunes consiste à leur donner la possibilité de s'organiser et d'exprimer leurs opinions en tant que groupe. Les conseils d'élèves et de jeunes organisés par l'administration de la jeunesse et de la société du Ministère de l'éducation en sont un exemple. Un conseil d'élèves et de jeunes est un instrument de dialogue et de coopération entre les professeurs et les élèves et entre l'école et la collectivité ; il représente également les élèves au sein des autorités scolaires et pédagogiques. Ces conseils sont élus démocratiquement avec une représentation adaptée à chaque groupe d'âge.

311. Ces conseils existent dans les écoles, dans les autorités locales ainsi qu'aux niveaux régional et national. Dans les conseils régionaux et nationaux, les jeunes représentent leurs pairs auprès du Ministère de l'éducation et d'autres responsables du gouvernement et des services publics. Ces conseils fonctionnent selon des règles écrites par leurs membres, leurs conseillers et d'autres éducateurs. Les conseils régionaux parrainent les comités chargés d'écrire ces règles, veillent à leur mise en oeuvre, diffusent des

renseignements au sujet des conseils et de leurs activités, organisent des activités sociales à l'intention des élèves et formulent des requêtes et des revendications au nom d'élèves qui estiment avoir été traités injustement à l'intérieur ou à l'extérieur du système scolaire.

312. La tendance actuelle est de renforcer les conseils d'élèves, d'accroître leur participation à la vie scolaire et de renforcer leur rôle dans le choix de l'ambiance et de l'orientation d'une école. Les conseils d'élèves n'existent pas dans chaque école et les conseils municipaux n'existent que dans moins de la moitié de toutes les municipalités. Des conseils régionaux sont en place dans chaque région du Ministère de l'éducation. Il y a deux ans, les conseils d'élèves régionaux se sont montrés particulièrement actifs dans la défense des droits des élèves face aux sanctions nationales appliquées dans les écoles par les enseignants à l'occasion d'un différend syndical. Ils participent aussi de plus en plus activement aux délibérations sur la structure des diplômes de fin d'études secondaires (pour plus de renseignements sur les conseils d'élèves et de jeunes, voir chapitre IX). La Loi de 2000 sur les droits des élèves stipule qu'une école doit encourager la création d'un conseil d'élèves et s'abstenir de tout acte susceptible d'en freiner la mise en place.

313. Une loi récente exige que les enfants soient représentés au sein des comités sur le statut des enfants qui ont été créés au sein des autorités locales. En outre, les représentants des jeunes sont autorisés à participer aux délibérations des comités de la Knesset (voir chapitre III).

Respect des opinions de l'enfant : résultats obtenus

- Amélioration sensible de la sensibilisation des prestataires de services à la nécessité d'entendre et de prendre en considération les opinions des enfants sur les questions qui les intéressent :
 - garde
 - questions relevant de la Loi sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement)
 - possibilité d'intervention pour les mineurs dans les organes de l'autorité de protection de la jeunesse
- Volonté accrue de désigner un représentant pour les mineurs
- Tendance à élaborer des programmes pour encourager les jeunes à s'impliquer dans la vie de l'école et de la collectivité
- Participation à des conseils d'élèves et de jeunes et à des organismes analogues

Respect des opinions de l'enfant : défis

- Les opinions des enfants commencent à peine à être entendues et prises en considération
- Les spécialistes n'ont pas une formation suffisante pour impliquer les enfants et les écouter
- Absence d'une politique cohérente permettant d'entendre les opinions des enfants dans diverses structures

E. Résumé

314. Le présent chapitre a étudié l'étendue de l'application en Israël des quatre grands principes énoncés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Tout porte à croire que la Convention a eu une incidence marquée sur la politique, la législation et les services sociaux. En outre, une commission publique a été créée afin de faire le point de l'ensemble des lois et des politiques qui concernent les enfants et les jeunes, et pour veiller à ce qu'elles répondent aux exigences de la Convention. Malgré les efforts réalisés pour donner suite à l'esprit et à la lettre de la Convention, le présent rapport relève de nombreux domaines qui méritent une attention spéciale, à savoir notamment :

1. Nécessité d'accorder plus de fonds et d'attention à la promotion de la santé, à la prévention des comportements à risque (en particulier parmi les jeunes), et à la promotion de la sécurité.
2. Taux élevés de pauvreté, ce qui ne va pas sans de lourdes conséquences pour les enfants dans de nombreuses régions.
3. Le système d'éducation a réussi à abaisser le taux d'abandon scolaire et à améliorer les résultats scolaires. Toutefois, les taux d'abandon sont encore élevés et il existe des taux importants d'"abandon occulte" parmi les Arabes et les immigrants. Le système devrait pouvoir répondre d'une manière plus globale et systématique aux besoins de ces enfants et de ces jeunes. En outre, 60% des jeunes en Israël ne passent pas le diplôme de fin d'études secondaires.
4. Les services offerts aux enfants handicapés laissent apparaître plusieurs lacunes : écarts marqués entre les besoins et les services, manque de coordination et d'information et caractère limité des possibilités d'intégration dans des classes normales.
5. Le droit israélien interdit toute forme de discrimination. Toutefois, l'affectation des ressources aux différents groupes de la population n'est pas toujours en harmonie avec ce principe. Des efforts accrus s'imposent dans toute une gamme de domaines afin de réduire l'écart entre les enfants juifs et les enfants arabes. Des efforts sont actuellement réalisés afin de promouvoir l'égalité entre les nouveaux immigrants et les Israéliens de longue souche et afin de protéger les droits des enfants de travailleurs étrangers.
6. Divers moyens sont utilisés pour garantir "l'intérêt supérieur de l'enfant". Au cours des dernières années, l'opinion a accordé une attention accrue à cette question.
7. En outre, on observe une tendance à adopter des programmes et des méthodes qui privilégient le maintien des enfants dans leur famille (et par conséquent l'aide aux familles) et l'implication des parents dans les décisions qui touchent l'avenir de leurs enfants. Toutefois, les services chargés de protéger les enfants et d'aider leur famille souffrent de nombreuses lacunes : une faible proportion d'enfants seulement, y compris les enfants à grand risque, bénéficient de ces services, dont la plupart ne font pas appel aux parents et ne tiennent pas compte de leurs besoins. Les spécialistes devront recevoir une formation plus poussée pour que les parents aussi bien que les enfants puissent participer largement à la prise des décisions et à la planification des mesures d'intervention.
8. De nombreuses modifications ont été apportées aux lois et aux politiques visant à protéger les enfants et les jeunes soupçonnés d'avoir commis un délit, ainsi que les enfants qui sont victimes de délits et d'exploitation. Toutefois, la plupart des enfants qui ont commis un délit ne bénéficient pas automatiquement de services interactifs de réadaptation, et bon nombre d'entre eux ne reçoivent aucune rééducation. En outre, on voit encore mal dans quelle mesure les droits des enfants sont suffisamment protégés dans le cadre de la justice pour mineurs.
9. Il n'existe pas de règle uniforme exigeant que les opinions des enfants soient entendues et prises en considération dans les décisions qui les intéressent. L'idée que les enfants ont le droit d'être entendus dans les décisions qui les intéressent se retrouve de plus en plus fréquemment dans la politique et dans le droit. Toutefois, il convient de garantir une application cohérente et uniforme de cette politique en créant des mécanismes structurés, en changeant les attitudes et en formant des spécialistes.

Résumé des questions essentielles

- Attention à accorder aux services de santé préventive, à la prévention des accidents et aux comportements à risques
- Lutte contre la pauvreté et ses effets
- Répondre aux besoins des jeunes mal adaptés au système d'éducation (abandons scolaires mais aussi abandons occultes)
- Développement persistant de services destinés aux enfants handicapés, l'accent étant placé sur l'insertion dans des classes normales
- Réduction des écarts existants entre Juifs et Arabes
- Extension de la couverture et amélioration des services chargés de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, une place privilégiée étant accordée aux services destinés aux familles
- Assurer une réadaptation appropriée aux mineurs qui ont commis un délit tout en protégeant leurs droits
- Mise en place de mécanismes structurés, changement des attitudes et formation de spécialistes pour entendre les opinions des enfants et les faire participer aux décisions qui ont une incidence sur leur vie

VI. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS

315. Certains droits civils et politiques – ceux qui peuvent aussi concerner les enfants – sont énoncés dans des traités internationaux de caractère général qui ont été ratifiés par Israël ou font partie du droit coutumier international, et sont en tant que tels universellement acceptés (voir la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Convention internationale de 1966 sur les droits civils et politiques et la Convention des Nations Unies de 1984 contre la torture). La Cour suprême et d'autres tribunaux ont fondé leurs jugements sur ces traités ; toutefois, il n'y est pas souvent fait allusion lorsqu'il s'agit des droits de l'enfant.

A. Articles 7 et 8 de la Convention

1. Enregistrement des enfants à la naissance et établissement de leur identité

316. En vertu de l'article 6 de la Loi de 1965 sur le registre de l'état civil, un officier d'état civil du Ministère de l'intérieur doit être notifié de toute naissance survenue en Israël. Cette notification doit être faite dans un délai de dix jours après la naissance par l'établissement où la naissance a eu lieu ou par les parents de l'enfant. La notification se fait de la manière indiquée dans les Règlements de 1972 sur le registre de l'état civil (formulaires de notification des naissances et des décès). Il est notamment exigé de fournir certaines précisions médicales au sujet du nouveau-né, d'indiquer la professions des parents, le nombre d'années d'éducation reçues par les parents et d'indiquer s'il s'agit du premier mariage de la mère. Il est possible de prétendre que certains de ces renseignements constituent une intrusion injustifiable dans la vie privée des parents et des nouveau-nés et ne sont donc pas obligatoires. Après leur enregistrement, les nouveau-nés reçoivent un numéro d'identité. Tous ces renseignements sont consignés dans le registre des naissances, qui est administré par le Ministère de l'intérieur.

317. En vertu de l'article 9 de la Loi sur le registre de l'état civil, lorsqu'un nouveau-né est trouvé abandonné, la première personne qui en prend possession doit dans les dix jours adresser une notification au responsable de l'état civil en fournissant les renseignements de l'immatriculation du nouveau-né qui lui sont connus ainsi que tout autre renseignement dont il ou elle pourrait disposer au sujet de la naissance de l'enfant.

318. En vertu de l'article 30 de la Loi sur le registre de l'état civil, toute personne née en Israël et inscrite au registre de l'état civil peut obtenir un extrait de naissance, de même que toute autre personne qui pourrait de prime abord attacher un intérêt à ce document.

319. En vertu de l'article 11 de la Loi sur le registre de l'état civil, les résidents d'Israël qui donnent naissance à un enfant à l'étranger ont le devoir de notifier le responsable de l'état civil dans les trente jours qui suivent la naissance en fournissant tous les renseignements concernant l'enregistrement du nouveau-né.

320. Aux termes de l'article 13 de la Loi sur le registre de l'état civil, les résidents d'Israël qui adoptent un enfant à l'étranger communiquent au responsable de l'état civil les renseignements concernant l'enregistrement de l'enfant dans un délai de trente jours. En vertu de l'article 32 de cette loi sur le registre de l'état civil, les personnes qui enregistrent un mariage sont autorisées à établir si les personnes qui souhaitent se marier ont été adoptées. Cette disposition est nécessaire pour éviter les mariages interdits, par exemple les mariages entre des personnes apparentées.

321. Des dispositions spéciales figurant dans la Loi de 1996 sur les mères-porteuses (ratification d'accord et statut du nouveau-né) portent sur l'immatriculation des enfants nés à la suite d'un accord de maternité de substitution et la garantie du statut juridique de ces enfants.

322. Les enfants de travailleurs étrangers ou de touristes nés dans l'État d'Israël reçoivent un "avis de naissance" et non pas un "extrait de naissance". Cet avis contient des renseignements sur les parents et leur numéro de passeport. Le statut de ces enfants est déterminé en fonction du statut de leurs parents.

323. En vertu de l'article 19 e) de la Loi sur le registre de l'état civil, lorsque le responsable de l'état civil a la conviction qu'un détail particulier de l'enregistrement fait défaut ou qu'un détail fourni par les parents au sujet de l'enregistrement de l'enfant est en contradiction avec un autre enregistrement déposée auprès du Ministère de l'intérieur, le responsable peut, après avoir donné aux intéressés l'occasion d'être entendus, compléter ou corriger l'enregistrement. Toutefois, un enregistrement ne peut être corrigé ou complété en ce qui concerne la nationalité, la religion ou le statut individuel sans le consentement de la personne intéressée ou par un arrêt déclaratoire du tribunal des affaires familiales.

324. Des représentants de l'Association des droits civils en Israël ont récemment présenté au Comité de la Knesset pour l'avancement du statut de l'enfant des données d'où il ressort que des centaines d'enfants, bédouins pour la plupart, qui ne sont pas nés dans les locaux d'un établissement médical n'ont pas été inscrits au registre des résidents. De même, un enfant né à Jérusalem-Est et dont l'un des parents n'a pas la nationalité israélienne a des difficultés à obtenir une carte d'identité, ce qui l'empêche d'obtenir une assurance médicale et de faire valoir son droit à l'éducation. À l'issue du débat, le Comité a conseillé de réaliser une enquête sur l'étendue de ce phénomène, ce qui permettrait de localiser ces enfants et de s'en occuper.

2. Le droit à un nom

325. Le droit d'un enfant à recevoir un nom est régi par la Loi de 1956 sur les noms, qui garantit qu'un enfant ne sera pas privé d'un prénom et d'un nom de famille.

326. L'article 4 de la Loi sur les noms prévoit qu'un prénom convenu par les parents sera donné à un enfant peu après sa naissance. Les parents sont libres de choisir n'importe quel nom de leur choix et ne sont pas limités à une liste de noms ou soumis à toute autre restriction. Lorsque les parents sont incapables de convenir d'un nom, chacun d'eux donne un prénom à l'enfant. Un père qui n'est pas marié à la mère de son enfant ne peut donner un prénom à son enfant nouveau-né, ce droit étant réservé uniquement à la mère.

327. Les parents peuvent modifier le prénom de leur enfant sans le consentement de l'enfant ou l'approbation du tribunal. Cette disposition, qui risque d'exposer les enfants à des changements de nom arbitraires contre leur volonté, ce qui n'est pas dans leur intérêt supérieur, pose problème. En revanche, un tuteur qui n'est pas un parent naturel doit obtenir l'approbation du tribunal pour modifier le prénom d'un enfant. Les enfants ne peuvent pas modifier leur prénom avant d'atteindre l'âge de 18 ans, à moins d'avoir obtenu le consentement du tribunal.

328. La Loi sur les noms prévoit d'autres dispositions en ce qui concerne les noms de famille. Aux termes de l'article 5, les enfants nés de parents qui sont mariés ensemble reçoivent le nom de famille de leurs parents à la naissance. Si les parents ont des noms de famille différents, l'enfant recevra le nom de famille de son père, à moins que les parents aient convenu entre eux de lui donner le nom de famille de la mère ou à la fois le nom de famille du père et celui de la mère. Si les parents changent leur nom de famille, ils doivent obtenir l'approbation du tribunal pour modifier de la même manière le nom de famille de leur enfant mineur. Un tuteur qui n'est pas un parent naturel doit aussi obtenir l'approbation du tribunal pour toute modification du nom de famille d'un enfant placé sous sa garde. Les enfants ne peuvent modifier leur nom de famille avant d'atteindre l'âge de 18 ans à moins d'avoir obtenu l'autorisation du tribunal.

329. Même si un seul des parents demande à modifier le nom d'un mineur - par exemple en cas de divorce ou de séparation des parents - l'approbation du tribunal est nécessaire. Dans une affaire dans laquelle une mère qui avait changé de nom de famille après avoir divorcé du père du mineur avait demandé à modifier le nom de famille du mineur en conséquence ou à ajouter son nouveau nom de famille au nom de famille du mineur, le tribunal des affaires familiales de Jérusalem a décidé que les souhaits de l'enfant en la matière étaient d'une importance capitale, critiquant ainsi la loi existante, qui n'exige pas d'entendre le point de vue de l'enfant dans ce cas. Après avoir entendu l'enfant, le tribunal a décidé *ex gratia* de rejeter la demande après avoir établi que l'enfant était indifférent au changement de nom et que ce changement porterait préjudice au bien-être de l'enfant et à ses rapports avec son père. Il convient de noter que le tribunal a fondé sa décision sur l'esprit et la lettre de la Convention (Affaire 19530/97 du tribunal des affaires familiales (Jérusalem) *Plaignant anonyme c. Défendeur anonyme* (12.4.98 pas encore publié).

330. Les enfants nés de parents qui ne sont pas mariés au moment de la naissance reçoivent le nom de famille de la mère. Toutefois, lorsque les deux parents sont d'accord, les enfants reçoivent le nom de famille du père ou les noms de famille des deux parents.

331. En vertu de l'article 5 de la Loi de 1981 sur l'adoption d'enfants, un mineur adopté reçoit le nom de famille de ses parents adoptifs mais ne reçoit pas un nouveau prénom à moins que le tribunal en décide autrement lors de l'adoption. Un mineur adopté par l'époux de son parent de naissance porte aussi le nom de son autre parent biologique, à moins que le parent adoptif ne s'y oppose, ou sur ordre du tribunal.

332. Aux termes des articles 8 et 9 de la Loi sur les noms, une personne qui n'a pas de nom de famille ou de prénom, ou dont les noms sont inconnus, ou qui est mineure, se voit choisir des noms par ses parents ou ses tuteurs. Les enfants dont les noms n'ont pas été choisis pour eux de la manière indiquée peuvent recevoir un nom choisi par le Ministre de l'intérieur. Le Ministre est tenu de notifier le nom aux parents et au tuteur, qui peuvent choisir un autre nom pour l'enfant. Ces dispositions visent très probablement à garantir le bien-être des enfants, auquel l'absence de nom risque de nuire.

3. Droit d'acquérir une nationalité et protection de la nationalité

a) Nationalité par la naissance

333. En vertu de l'article 4 de la Loi de 1952 sur la nationalité, les enfants nés partout dans le monde d'un père ou d'une mère ayant la nationalité israélienne peuvent obtenir la nationalité israélienne.

b) Nationalité par la naissance et le domicile en Israël

334. En vertu de l'article 4 a) de la Loi sur la nationalité, les personnes nées après la création de l'État d'Israël dans un lieu situé sur le territoire d'Israël le jour de leur naissance et qui n'ont jamais eu de nationalité peuvent obtenir la nationalité israélienne si elles en font la demande entre leur 18^{ème} et leur 21^{ème} anniversaire, à condition d'avoir résidé en Israël au moins pendant les cinq années qui précèdent leur demande. Le Ministre de l'intérieur est autorisé à rejeter cette demande si le demandeur a été condamné pour avoir porté atteinte à la sécurité de l'État ou a fait au moins cinq ans de prison pour tout autre délit. Dans ce cas, le demandeur risque de n'avoir aucune nationalité.

c) Nationalité par naturalisation

335. En vertu de la Loi sur la nationalité, si des parents acquièrent la nationalité israélienne par naturalisation, la nationalité israélienne est également octroyée à leurs enfants mineurs qui sont des résidents d'Israël à cette date. Toutefois, si un seul des parents est naturalisé, et que l'autre parent déclare ne pas vouloir que les enfants acquièrent la nationalité israélienne, les enfants n'obtiendront pas la nationalité israélienne.

d) Nationalité à la discrétion du Ministre de l'intérieur

336. En vertu de la Loi sur la nationalité, le Ministre de l'intérieur peut octroyer la nationalité israélienne à des mineurs qui sont des résidents d'Israël à la demande des deux parents, ou à la demande de la mère ou du père, si l'un d'eux a la garde de l'enfant.

e) Nationalité par retour

337. Les immigrants ("*olim*") en Israël en vertu de la Loi du retour de 1950 peuvent obtenir la nationalité israélienne. Les enfants de parents qui ont le droit d'obtenir la nationalité israélienne en vertu de la Loi du retour reçoivent aussi la nationalité israélienne. Aux termes d'une directive du Ministère de l'intérieur, si un parent n'accepte pas que ses enfants immigrés reçoivent la nationalité israélienne, les enfants reçoivent le statut de résidents permanents (en vertu de la Loi de 1952 sur l'entrée en Israël). Ce statut leur donne droit à tous les avantages accordés aux enfants immigrés qui acquièrent la nationalité israélienne en vertu de la Loi du retour.

f) Nationalité par adoption

338. En vertu de l'article 4 b) de la Loi sur la nationalité, les mineurs adoptés acquièrent la nationalité israélienne du fait de leur adoption à compter de la date de celle-ci s'ils sont adoptés en Israël et si leur père ou leur mère adoptifs ont la nationalité israélienne, ou encore s'ils sont adoptés à l'étranger par des ressortissants israéliens.

4. Protection de la nationalité des enfants

339. Les mineurs qui ont la nationalité israélienne ne peuvent pas renoncer à cette nationalité. Les adultes qui ne sont pas des résidents en Israël et qui ont renoncé à leur nationalité israélienne peuvent aussi renoncer à la nationalité de leurs enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de 16 ans, avec l'approbation du Ministre de l'intérieur. Celui-ci peut décider que la nationalité israélienne des enfants demeure valable, malgré la dénonciation de la nationalité des parents, s'il estime qu'il existe des raisons spéciales pour justifier cette décision. Les enfants dont la nationalité a été dénoncée par leurs parents peuvent redemander la nationalité israélienne en adressant une demande au Ministre de l'intérieur entre leur 18^{ème} et leur 22^{ème} anniversaire. Dans le cas d'enfants âgés de plus de 16 ans, leur consentement écrit est nécessaire pour dénoncer leur nationalité et la demande déposée par leurs parents dans ce sens ne suffit pas. Ces dispositions sont conformes aux dispositions de l'article 8 de la Convention, en vertu desquelles les États doivent apporter aux enfants les moyens de protéger les éléments constitutifs de leur identité et de rétablir cette identité dans les cas appropriés. Si ces dispositions n'éliminent pas totalement le risque que les enfants deviennent apatrides, il est évident que le Ministre de l'intérieur doit avoir cette possibilité présente à l'esprit lorsqu'il exerce son pouvoir discrétionnaire en vertu de la loi.

5. Droit de connaître l'identité de ses parents

340. Le droit pour les enfants de connaître l'identité de leurs parents est reconnu dans la jurisprudence israélienne comme un droit fondamental découlant des droits reconnus aux enfants en vertu des dispositions de la loi sur les personnes et leurs droits à la propriété (voir Appel civil 5942/92 *Plaignant anonyme c. Défendeur anonyme*, P.D. 48 3) 857) ; ce droit découle également de leur droit à la dignité (énoncé dans la Loi fondamentale : dignité et liberté de la personne humaine, qui a le statut d'une loi constitutionnelle), ainsi que de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. La Cour suprême a écrit ce qui suit à ce sujet :

"La dignité de l'homme clame le libre arbitre et la liberté de choisir. ... un homme qui souhaite savoir qui est son père, qui est sa mère, d'où il vient – qui il est, "qui suis-je ?" – sa dignité nous oblige, nous oblige tous à lui tendre une main secourable... En vérité, la dignité de tout homme, quel qu'il soit, lui donne le droit de savoir qui lui a donné naissance, qui l'a engendré. Nous devons aussi nous rappeler la Convention internationale de 1989, la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle Israël est devenu partie en 1991. Aux termes de l'article 7 de cette Convention "[un enfant] a le droit dès [sa naissance]... dans la mesure du possible... de connaître ses parents" (Appel civil 1077/90 *Plaignant anonyme c. Défendeur anonyme*, P.D. 49 2) 578, p. 593).

341. Les tribunaux israéliens ont toutefois été forcés de lutter contre les difficultés liées à l'application des lois religieuses dans plusieurs domaines du droit de la famille et des individus, qui empêchent parfois un individu de faire valoir son droit à connaître l'identité de ses parents (comme dans le cas de la *chari'a* musulmane), ou portent atteinte aux droits des enfants dont le père n'est pas marié à leur mère (comme dans le cas de l'*halacha* juive). La Cour suprême a établi un juste équilibre entre le droit de connaître l'identité de ses parents et des considérations qui vont à l'encontre de ce droit en se fondant de manière constante sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

342. C'est ainsi par exemple qu'en cas de doute quant à l'identité du père, le tribunal demande généralement au défendeur dans une affaire de paternité de se soumettre à une analyse d'ADN, ce qui peut confirmer ou réfuter la paternité avec un haut degré de certitude. Bien que le tribunal ne soit pas autorisé à obliger un défendeur à subir cette analyse, son refus de le faire est une preuve convaincante qu'il est bien le père de l'enfant (voir Appel civil *Sharon c. Levi*, P.D. 35 1) 579). Dans une affaire qui a fait date, le tribunal est venu en aide à une mineure musulmane à laquelle la *chari'a* refusait le droit d'intenter une action en recherche de paternité du fait que sa mère n'était pas mariée à la personne supposée être son père. La Cour suprême a décidé qu'à côté de la question de paternité, qui relève du statut personnel et qui est régie par le

droit religieux, il existe une autre paternité, qui pourrait être appelée "paternité civile", que le tribunal considèrera sans tenir compte de la loi religieuse. Dans cette affaire, le tribunal a invoqué l'article 7 de la Convention, qui traite du droit d'un enfant de connaître ses parents (Appel civil 1077/90 *Plaignant anonyme c. Défendeur anonyme*, P.D. 49 2) 578).

343. Dans certains cas toutefois, le tribunal interdit des examens qui révéleraient la vérité concernant l'identité du père d'un enfant. Il s'agit de cas dans lesquels un mari prétend ne pas être le père de l'enfant auquel sa femme a donné naissance. En vertu de l'*halacha* juive, les conséquences pour l'enfant de s'assurer de la véracité de cette allégation risquent d'être sévères, l'enfant pouvant être déclaré né "bâtard", ce qui lui interdirait à jamais d'épouser une personne juive. Lorsque la révélation de l'identité véritable du père d'un enfant risque de causer du tort à l'enfant, la Cour suprême a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner une analyse de paternité (voir Appel civil 1354/92 *Procureur général c. Défendeur anonyme*, P.D. 48 1) 748). Dans un cas, par exemple, le tribunal des affaires familiales de Jérusalem a refusé d'ordonner une analyse de paternité en se fondant sur la supposition que le fait même de mettre en doute la paternité du père porterait un grave préjudice à l'enfant.

344. La fertilisation au moyen de sperme ou d'ovules donnés est un autre exemple dans lequel un intérêt distinct l'emporte sur le droit d'un enfant de connaître l'identité de ses parents biologiques. En Israël, les personnes qui font don de sperme ou d'ovules ont une garantie d'anonymité et les enfants nés de ces dons ne sont pas habilités à connaître l'identité de leur père ou mère biologiques. L'anonymité garantie aux donateurs encourage ces dons et bénéficie aux parents qui élèvent effectivement des enfants nés de ces dons. Toutefois, l'intérêt supérieur de ces enfants, qui ne pourront jamais connaître la vérité sur leurs origines – y compris des renseignements susceptibles d'avoir des répercussions médicales concernant par exemple leur héritage génétique – n'est pas défendu.

345. Les enfants adoptés peuvent obtenir des informations sur l'identité de leurs parents après avoir atteint l'âge de 18 ans. Les enfants adoptés doivent s'adresser à un agent de protection de l'enfance ou consulter le registre dans lequel sont inscrits les renseignements sur leurs parents biologiques. Si leur demande est rejetée, ils peuvent adresser une demande au tribunal, qui tranchera après avoir reçu un rapport de l'agent du service social.

346. De la même manière, les enfants nés à la suite de la conclusion d'un accord de maternité de substitution peuvent aussi demander à consulter le registre dans lequel sont inscrits les détails de leur naissance.

6. Droit à des soins parentaux

347. En vertu de l'article 14 de la Loi de 1962 sur l'aptitude et la garde, les parents sont les tuteurs naturels de leurs enfants. Cela signifie que les enfants sont habilités à recevoir des soins de leurs parents et que les parents sont habilités à s'occuper de leurs enfants. La garde n'est refusée ou limitée que lorsque les parents ne sont pas en mesure de s'acquitter de leurs obligations et avec l'approbation du tribunal.

348. Les enfants dont le droit de recevoir des soins de leurs parents n'est pas appliqué en raison du refus des parents de s'occuper d'eux recevront probablement des indemnités en raison des préjudices subis par négligence. Cela a été la décision de la Cour suprême dans une affaire, qui de toute évidence a fait jurisprudence dans le monde. Dans cette affaire, une mère s'était suicidée lorsque ses enfants étaient très jeunes et leur père avait coupé toute relation avec eux en raison d'un accord qu'il avait passé avec sa nouvelle épouse. Les enfants avaient été élevés dans des institutions et des familles d'accueil et avaient été handicapés sur le plan affectif par la cruauté et l'abandon de leur père. Le tribunal a décidé qu'en négligeant ses enfants, le père avait notamment failli à son devoir à leur égard, tel que stipulé dans la Loi de 1962 sur l'aptitude et la garde, et qu'il avait donc commis une infraction civile en allant à l'encontre d'une obligation statutaire.

B. Article 13 de la Convention - Liberté d'expression

349. Sans faire l'objet d'un texte de loi particulier, la liberté d'expression est reconnue par le droit israélien comme un droit fondamental. Tout comme la liberté d'expression est reconnue pour les adultes, elle l'est également pour les enfants. La liberté d'expression n'est néanmoins pas un droit absolu. Les limites qui s'appliquent à la liberté d'expression des adultes valent aussi pour les enfants. Les limites sont définies notamment par la Loi de 1965 sur la diffamation et par les dispositions de la Loi pénale de 1977 qui interdisent notamment d'inciter au racisme et d'encourager un individu à commettre un délit (voir aussi chapitre II).

Liberté d'expression dans le système éducatif

350. Le Ministère de l'éducation a pour politique, ainsi qu'il ressort des circulaires du directeur général du ministère, d'encourager l'éducation politique, la sensibilisation sociale, la participation aux affaires courantes et la participation aux affaires d'État et leur compréhension. Les écoles autorisent l'expression de toute la gamme d'opinions et de points de vue présents dans la société, dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la loi. L'idée n'est pas d'encourager l'affiliation à un parti politique quelconque, mais d'exposer les élèves à des idées très diverses.

351. L'école permet aux tenants et aux opposants d'une opinion politique de l'exprimer, que cette opinion soit appuyée par le gouvernement ou acceptée par la majorité du public. Les élèves ne sont pas tenus de renoncer à leurs croyances ou à leurs opinions, même si elles sont répugnantes. Dans cette optique, le ministère encourage les réunions entre élèves et personnes qui s'occupent d'affaires publiques et sociales. Ces réunions, à l'organisation desquelles les écoles participent, ont lieu aussi bien à l'intérieur des écoles qu'à l'extérieur.

352. Le Ministère de l'éducation encourage les élèves à s'intéresser à la publication de journaux scolaires dont il contrôle toutefois la teneur. C'est ainsi que le Ministère de l'éducation a lancé un magazine d'électronique, "*Itonnoar*", qui est écrit et produit par des jeunes et diffusé sur télétexte. Le Ministère de l'éducation a publié des arrêtés, y compris un code d'éthique professionnelle, à l'intention des membres des comités de rédaction des journaux d'étudiants.

C. Article 14 de la Convention – Liberté de religion et de conscience

353. La liberté de religion et de conscience est ancrée dans le droit de l'État d'Israël. La teneur de l'article 83 du décret royal de 1923 pour la Palestine, texte adopté pendant le mandat britannique, demeure valable :

"Toute personne en Israël bénéficie d'une totale liberté de conscience et peut observer son culte particulier sans opposition, à condition que l'ordre public et la morale soient sauvegardés. Chaque groupe religieux jouit d'indépendance dans ses affaires intérieures, sous réserve des ordonnances et des arrêtés publiés par le gouvernement".

354. La Cour suprême a précisé que "c'est une question de principe en Israël – principe qui a son origine dans l'État de droit (au sens matériel du terme) et dans la jurisprudence des tribunaux – à savoir que la liberté de religion et la liberté à l'égard de la religion doivent être sauvegardées pour les ressortissants et les résidents d'Israël" ((Pétition à la) Haute Cour de justice 3872/93 *Mitral Limited c. Premier Ministre et Ministre de la religion*, P.D. 47 5) 485).

355. La liberté de religion signifie que les parents doivent avoir la possibilité d'éduquer leurs enfants conformément à la religion à laquelle ils appartiennent, ou de refuser de leur donner une éducation religieuse. Afin d'exercer cette liberté, la loi autorise les parents à choisir entre les écoles d'État, les écoles d'État religieuses et les écoles privées (voir article 10 de la Loi de 1949 sur l'obligation scolaire).

356. Si les parents sont dans l'incapacité de s'entendre au sujet de l'éducation religieuse de leurs enfants, le tribunal tranchera en fonction des divers intérêts en présence. De l'avis de la Cour suprême, la volonté d'éduquer les enfants conformément à leur identité religieuse n'est que l'un des nombreux facteurs à prendre en considération pour décider des questions de garde. Dans une affaire, la Cour suprême a rejeté la demande d'une mère qui souhaitait que la garde de ses enfants passe de son ex-mari à elle-même afin de pouvoir les emmener en Suède, où ils étaient nés, et où ils recevraient une éducation conforme à leur religion chrétienne. La Cour a décidé que la possibilité théorique d'une crise liée à leur identité religieuse ne constituait pas une raison suffisante pour enlever les enfants à la garde de leur père, qui s'en occupait avec dévouement (Appel civil 90/86 *Martinson c. Buzo*, P.D. 40 3) 503). Dans une autre affaire dans laquelle une mère souhaitait exposer ses enfants à la doctrine d'une secte à laquelle elle avait adhéré après son mariage, alors que le père souhaitait les éduquer selon les principes de la religion juive, le Président de la Cour suprême d'alors, Meir Shamgar, avait conclu qu'il s'agissait là d'un conflit entre le droit de la mère et le droit des enfants à la liberté de religion et que la conception des droits des enfants comme étant distincts permettait de conclure que le droit des enfants à être éduqués en tant que Juifs devait l'emporter sur le droit de la mère qui voulait les éduquer selon une autre religion. Pour reprendre les mots du président de la Cour, "le droit de la mère à la liberté de religion est fermement établi et comporte le droit de donner à ses enfants une éducation religieuse. Toutefois, son droit passe après celui de ses enfants". Les autres membres de la Cour qui ont eu à connaître de cette affaire avaient des réserves quant à la primauté que le Président Shamgar accordait aux droits de l'enfant comme moyen de résoudre des différends concernant des enfants. Ils sont toutefois parvenus à la même conclusion dans cette affaire, mais en se fondant sur la doctrine plus traditionnelle de l'intérêt supérieur de l'enfant (Appel civil 226/93 *Plaignant anonyme c. Défendeur anonyme*, P.D. 49 1) 231). Il n'existe pas de loi ou de jurisprudence pour déterminer les droits d'un mineur qui souhaite devenir plus strict dans la pratique d'une religion, ou qui souhaite au contraire renoncer à un style de vie empreint de religion, sans le consentement de ses parents.

1. Liberté de conversion

357. La conversion religieuse des enfants est régie par l'article 13 de la Loi de 1962 sur l'aptitude et la garde. Aux termes de l'article 13 a) de cette loi, les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix ans peuvent être convertis si leurs deux parents y consentent ou si le tribunal approuve la conversion à la demande de l'un des parents. En vertu de l'article 13 b), la conversion religieuse d'enfants qui ont atteint l'âge de dix ans nécessite à la fois une demande des parents et le consentement des enfants. La conversion d'enfants contrairement aux dispositions de cet article est juridiquement nulle. La Cour suprême a expliqué le raisonnement à la base de ces dispositions dans l'affaire "*Plaignant anonyme (mineur) c. Défendeur anonyme*, P.D. 49 1) 221, p. 258, de la manière suivante :

"Ces dispositions visent à protéger les intérêts de l'enfant. La liberté de religion laisse aux parents toute liberté pour choisir la première religion de leur enfant. Toutefois, après l'avoir fait, le choix n'est plus de leur ressort et tout changement de religion comporte également une atteinte aux intérêts légitimes de l'enfant. L'enfant peut ne pas encore avoir pris conscience de ses intérêts et peut ne pas encore être en mesure de former, d'exercer ou de protéger son intérêt, qui n'en existe pas moins pour autant. L'État est donc tenu d'intervenir en exerçant la protection de la Cour".

2. Liberté de religion dans le système éducatif

358. Le premier principe d'organisation du système éducatif en Israël est religieux. Le système comprend un nombre important d'approches relativement autonomes, dont la plupart sont financées par des fonds publics. Cette conception, si elle se fonde sur une reconnaissance du pluralisme religieux et ne manque pas d'avantages, peut aussi présenter des difficultés – financement inégal ou insuffisant, par exemple, pour les groupes politiquement faibles, séparatisme religieux et maintien des écarts entre des groupes de population – qui risquent de faire obstacle à l'existence de chances égales en matière d'éducation.

359. L'existence d'une divergence entre les croyances religieuses des enfants et les croyances religieuses de leurs parents risque de soulever une difficulté lorsque les enfants se retrouvent, sur décision de leurs parents, dans un établissement scolaire affilié à une foi ou une croyance qui n'est pas la leur. Dans une affaire, la Cour suprême a étudié le refus d'une école chrétienne privée d'autoriser une élève musulmane à porter un voile pour aller à l'école. La Cour a décidé de ne pas intervenir dans la politique de l'école, en l'occurrence une école privée affiliée à un groupe religieux et dont les considérations se fondaient sur sa nature et son caractère particuliers. Le Président de la Cour suprême Aharon Barak a fait observer que si l'école avait été affiliée au système public, il y aurait eu lieu de reconnaître le droit de l'élève de porter le voile comme sa religion l'exige, et cela dans les limites de la liberté accordée à tout élève d'exprimer ses croyances religieuses dans sa façon de s'habiller étant donné que la liberté de religion l'emporte sur les règles d'uniformité. Un autre membre de la Cour qui a entendu l'affaire, Eliezer Goldberg, ne s'est pas prononcé au sujet des incidences de la liberté de religion pour les écoles d'État ((Pétition à la) Haute Cour de justice 4298/93 *Jabarin c. Ministre de l'éducation et de la culture*, P.D. 48 5) 199).

360. Les hommes juifs religieux se couvrent généralement la tête. Selon une directive du Ministère de l'éducation, on ne peut empêcher un élève juif de se couvrir la tête, même s'il fréquente une école d'État non religieuse. Inversement, les règles de certaines écoles d'État non religieuses exigent que les élèves se couvrent la tête pendant certains cours (instruction religieuse, par exemple). On pourrait faire valoir que cela oblige les élèves à observer une pratique religieuse et que cela enfreint donc leur droit à la liberté à l'égard de la religion.

D. Article 15 de la Convention – Liberté d'association et de réunion pacifique

361. La liberté de réunion est reconnue en Israël comme un droit fondamental de la personne humaine. En principe, cette liberté s'applique aussi aux enfants. De la même manière, les restrictions qui s'appliquent aux réunions d'adultes valent aussi pour les enfants. Par exemple, en vertu de l'article 147 de la Loi pénale de 1977, une personne qui a atteint l'âge de 16 ans et qui est membre d'une organisation interdite peut être condamnée à un an de prison.

362. En réalité toutefois, la loi rend difficile l'exercice de ce droit par les enfants. La Loi Amutot de 1980 (sociétés sans but lucratif) limite pour les enfants le droit d'appartenir à une association. (En vertu de l'article 15 de cette loi, tout adulte est habilité à devenir membre d'une association). De même, la Loi de 1999 sur les sociétés accorde à tout individu le droit de créer une société.

363. En réalité, certains aspects de la liberté de réunion, comme par exemple la création d'une société, risquent d'être interdits aux enfants par la Loi de 1962 sur l'aptitude et la garde, qui limite leur faculté d'accomplir certains actes juridiques - alors même que la loi même qui régit la liberté de réunion n'impose aucune restriction. En vertu de la Loi de 1962 sur l'aptitude et la garde, un mineur qui accomplit un acte juridique a généralement besoin de l'accord de son représentant (parent ou tuteur). Le représentant d'un mineur a le pouvoir de consentir à tout acte juridique accompli par le mineur, ou de dénoncer cet acte dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié. Cela ne s'applique pas aux "actes juridiques exécutés par un mineur et que des mineurs de son âge exécuteraient", même lorsque le représentant n'a pas donné son accord, à moins qu'ils ne causent réellement du tort aux enfants. La réponse à

la question de savoir quels actes "seraient exécutés par un mineur" d'un certain âge varie en fonction de l'évolution culturelle et sociale. On peut se demander si une réunion destinée à réaliser un profit économique est actuellement une activité "que des mineurs accompliraient". Ainsi donc, les rares enfants qui souhaiteraient avoir une activité de cette nature, y compris ceux qui sont suffisamment mûrs pour le faire, risquent d'être désavantagés par cette disposition paternaliste de la loi.

1. Réunion politique

364. En vertu de l'article 2 de la Loi de 1992 sur les partis politiques, seuls les adultes de nationalité israélienne sont autorisés à créer un parti politique. Toutefois, en vertu de l'article 20 de cette loi, un ressortissant israélien qui a atteint l'âge de 17 ans et qui est un résident d'Israël peut devenir membre d'un parti politique.

2. Réunion dans le cadre de conseils d'élèves et de jeunes

365. Le Ministre de l'éducation encourage la création de conseils d'élèves, qui se composent d'élèves élus pour représenter l'ensemble des élèves devant l'administration scolaire, le conseil scolaire local et le Ministère de l'éducation. Les membres des conseils d'élèves sont élus de façon démocratique, chaque groupe d'âge étant représenté de manière appropriée (voir la circulaire nt/1 a) du directeur général en date du 1^{er} septembre 1998). Un membre du conseil d'élèves fait aussi partie du comité chargé de promouvoir le statut des enfants qui a été institué dans chaque autorité locale en vertu de l'article 149G de l'Ordonnance sur les municipalités, telle qu'elle a été modifiée en 2000. La Loi de 2000 sur les droits des élèves stipule qu'une école doit encourager la mise en place d'un conseil d'élèves et s'abstenir de tout acte de nature à gêner sa création.

366. De la même manière, les mouvements de jeunes représentant divers mouvements et secteurs politiques sont actifs en Israël (voir chapitre IX).

3. Liberté de protestation et de manifestation

367. En principe, la liberté de protestation et de manifestation dont jouissent les adultes s'applique aussi aux enfants. Le Ministère de l'éducation interdit aux élèves de participer à des manifestations politiques pendant les heures de cours, mais reconnaît que les élèves et les professeurs ont le droit de participer à des manifestations en dehors des heures de cours, sous leur propre responsabilité.

368. Ce ministère prévoit également que les parents d'enfants qui s'absentent de l'école pour participer à des rencontres ou manifestations quelconques notifieront l'école de cette absence par écrit. L'école traitera cette absence conformément au règlement qui s'applique à toute absence de l'école.

E. Article 16 de la Convention – Droit à la dignité, protection de la vie privée et de la réputation

369. Conformément aux articles 2 et 4 de la Loi fondamentale sur la dignité et la liberté de la personne humaine, tous les individus, y compris les enfants, ont le droit de ne subir aucune atteinte à leur vie, à leur intégrité physique et à leur dignité ; en outre, ils ont droit à la protection de leur vie, de leur intégrité physique et de leur dignité. L'article 7 de cette loi fondamentale comprend un certain nombre de dispositions sur le droit à la vie privée qui découlent du droit à la dignité. Le droit à la vie privée est énoncé dans la Loi de 1981 sur la protection de la vie privée. La protection du droit à la réputation, qui dérive également du droit à la dignité, est énoncé dans la Loi de 1965 sur la diffamation.

370. Les directives du Ministère de l'éducation comportent de nombreuses dispositions visant à protéger la dignité des élèves, y compris leur vie privée. Les directives interdisent par exemple à quiconque de procéder à l'école à la fouille corporelle d'un élève pour dépister l'usage de drogues, même avec l'accord des élèves et des parents. Une autre directive du Ministère de l'éducation interdit à un établissement scolaire de punir un élève pour tout acte ou omission de ses parents. Cette disposition vise les parents qui n'acquittent pas tous les versements demandés par l'établissement. Un élève ne peut être renvoyé d'une classe ou d'une école en cas de non-paiement, pas plus que ses résultats ou diplômes ne peuvent lui être refusés en cas de non-paiement. De fait, une autre directive stipule que les questions de paiement seront réglées directement avec les parents, sans la participation des élèves. Il ne sera pas porté atteinte à la dignité d'un élève par suite d'un différend avec ses parents pour non-paiement.

1. Droit à la vie privée au sens étroit

371. Ainsi qu'il a été indiqué, le droit à la vie privée et le droit à la confidentialité sont ancrés dans l'article 7 de la Loi fondamentale sur la dignité et la liberté de la personne humaine et dans la Loi de 1981 sur la protection de la vie privée. En principe, ce droit est aussi accordé aux enfants. L'immixtion dans la vie privée constitue une infraction civile pour laquelle la loi prévoit des réparations.

372. Par ailleurs, la loi contient des dispositions concernant plus particulièrement les enfants qui se traduisent par toute une gamme d'interdictions contre la diffusion d'éléments d'information ou de précisions qui révéleraient l'identité d'un enfant. Un certain nombre de décrets interdisent la publication d'informations concernant des mineurs.

373. Les délibérations des tribunaux pour mineurs se déroulent à huis clos. La publication du compte rendu d'une audience tenue à huis clos, même d'une photographie de la chambre d'audience, doit être autorisée par le tribunal. Les articles 70 et 70 c) de la Loi de 1984 sur les tribunaux [version mise à jour] interdisent la publication de tout élément quel qu'il soit qui risque de conduire à l'identification de prévenus mineurs dans une affaire pénale. Cette disposition s'applique à tous les tribunaux devant lesquels des mineurs peuvent comparaître – pas seulement les tribunaux pour mineurs – et son application ne se limite pas aux affaires examinées à huis clos.

374. La Loi de 1960 sur la jeunesse (soins et surveillance) protège les mineurs contre la publication de détails qui risquent de leur imputer à eux-mêmes ou à des membres de leur famille un délit ou une corruption morale, ou qui donnent à penser qu'un mineur a été la victime d'un délit. Par ailleurs, l'article 13 de la Loi de 1981 sur le registre judiciaire et la réhabilitation limite la diffusion de renseignements au sujet d'infractions commises par des mineurs qui n'ont pas encore atteint l'âge de 14 ans et les méfaits (infractions passibles d'un maximum de trois ans de prison) commis par des mineurs âgés de moins de 16 ans. Cet article limite également la diffusion de renseignements sur les décisions de mise à l'épreuve, de libération sous engagement de s'abstenir de commettre un délit et les décisions de mise à l'épreuve sans condamnation. La loi n'autorise la diffusion de ces renseignements qu'à certaines autorités qui en ont besoin pour s'acquitter de leurs fonctions, à savoir notamment les tribunaux, le procureur général, les procureurs militaires et la Commission de révision du casier judiciaire des soldats. Les renseignements relatifs à une enquête pénale ouverte contre un mineur qui n'aboutit pas à une mise en examen ne seront pas gardés sur ordinateur par la police et ne seront pas transmis à une quelconque autorité extérieure.

375. La publication d'informations interdites constitue généralement un délit pénal, ainsi qu'il est stipulé dans le décret d'interdiction. L'article 14 de la Loi de 1981 sur le registre judiciaire et la réhabilitation, qui fixe des délais de prescription particulièrement courts pour les condamnations de mineurs, interdit la divulgation de renseignements sur la condamnation à l'expiration du délai de prescription.

376. Les tribunaux des affaires familiales ont étudié le conflit qui existe entre le droit d'un enfant à la vie privée, d'une part, et le droit de savoir du public et la liberté de la presse, d'autre part. Dans une affaire, des parents potentiels et une mère-porteuse ont demandé l'autorisation de révéler leur identité et celle de leurs enfants et de rendre compte de leur expérience dans un film télévisé. En vertu de l'article 19 de la Loi de 1996 sur les mères-porteuses (ratification de l'accord et statut du nouveau-né), le nom et l'identité de la mère-porteuse, des parents éventuels, et des enfants ne peuvent pas être publiés sans l'accord du tribunal. Dans cette affaire, le tribunal a refusé d'autoriser la publication en faisant valoir que le droit des enfants à la vie privée l'emportait sur la liberté d'expression des parents et des réalisateurs du film. Le tribunal a fondé sa décision sur l'article 16 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui prévoit que "nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée" (Affaire examinée par le tribunal des affaires familiales (Tel-Aviv) 4570/98 *Plaignant anonyme c. Procureur général* (pas encore publié)).

377. En vertu de la Loi de 1998 sur la protection de l'information génétique, dont l'un des principaux objectifs est de protéger l'information génétique et le droit à la vie privée des personnes qui ont été soumises à des examens génétiques, un mineur âgé de 16 ans ou plus ne peut être soumis à des examens génétiques et des analyses d'ADN qu'avec le consentement écrit de lui-même ou de son représentant, à condition que le mineur ait reçu une explication complète sur cette analyse et l'ait comprise ; lorsqu'il s'agit d'un mineur plus jeune, l'autorisation écrite de son représentant est exigée. La loi limite les tests génétiques sur un mineur aux cas dans lesquels le mineur ne subira aucun préjudice physique ou affectif. L'analyse génétique d'un mineur pour le compte d'une autre personne qui ne lui est pas apparentée exige l'approbation du tribunal. Les résultats des analyses réalisées sur un mineur ne peuvent être communiqués à son représentant que s'ils révèlent l'existence d'une maladie ou d'un gène porteur de maladie ou s'il peut être raisonnablement établi sur le plan médical qu'une intervention ou un traitement pourrait prévenir ou retarder l'apparition d'une maladie chez le mineur ou un parent, ou pourrait éviter une détérioration de l'état du mineur, ou pourrait fournir une assistance vitale à une autre personne sans causer au mineur le moindre préjudice physique ou affectif. Il a également été proposé que, dans les travaux de recherche qui comportent des examens génétiques sur des mineurs, un mineur qui a atteint l'âge de 16 ans recevra pour instruction de ne pas fournir de précisions au sujet de son identité. Une personne âgée de 18 ans ou plus peut annuler, limiter ou modifier l'accord qu'elle avait donné lorsqu'elle était mineure pour participer à ces travaux de recherche.

2. Vie privée au sens étroit dans le système éducatif

378. De grandes quantités de renseignements sont réunis au sujet des enfants dans le système éducatif. Ces renseignements, notamment des informations personnelles, les notes obtenues, les antécédents médicaux et un aperçu psychologique, sont réunis dans un carnet scolaire qui suit l'élève pendant tout son parcours dans le système éducatif. Conformément aux directives du Ministère de l'éducation, le carnet scolaire ou les renseignements qui y figurent ne peuvent être portés à l'attention des autorités extérieures au système éducatif sans l'accord des parents de l'élève ou de l'élève lui-même (après qu'il ait atteint l'âge de 18 ans).

379. Conformément aux directives du Ministère de l'éducation, les parents doivent être informés de toute demande d'un élève qui, de son propre chef, souhaite rencontrer le psychologue de l'école, à moins que l'élève déclare expressément ne pas souhaiter qu'ils soient informés. Si plus de deux séances ont lieu avec le psychologue, les parents doivent être informés, même si cela va à l'encontre des souhaits de l'élève (voir la circulaire na/1 du directeur général en date du 2 septembre 1990). Des directives spéciales traitent des renseignements d'ordre psychologique sur les élèves et obligent les écoles à considérer comme confidentielles toutes les questions liées aux rapports psychologiques. Par ailleurs, les parents d'un élève et le directeur de l'école doivent être informés de toute affaire délicate ou grave concernant un mineur dont le psychologue ou le conseiller scolaire apprennent l'existence, comme par exemple infractions à la loi, relations sexuelles ou grossesse. Il est souhaitable, mais non obligatoire, que ces renseignements soient transmis avec l'accord de l'élève (voir la circulaire sn/9 du directeur général en date du 1^{er} mai 1990).

380. En vertu d'une directive générale du Ministère de l'éducation, le droit d'obtenir des informations au sujet d'un élève est réservé aux parents et aux tuteurs ; toute autre personne souhaitant obtenir des renseignements au sujet d'un élève doit obtenir l'accord de son parent ou de son tuteur. Toutefois, cette directive de caractère général semble subordonnée à une autre directive plus spécifique qui prévoit que des informations sur les élèves peuvent être communiquées au personnel du Ministère de l'éducation, à l'autorité locale ou aux organismes publics qui en ont besoin pour s'acquitter de leurs fonctions. Cette directive n'exige pas que l'accord de l'élève ou de son tuteur soit obtenu avant que ces renseignements puissent être communiqués.

381. La légalité de ces directives, qui vont à l'encontre du droit constitutionnel à la vie privée prescrit dans la Loi fondamentale sur la dignité et la liberté de la personne humaine et dans la Loi de 1981 sur la protection de la vie privée, n'a pas encore été examinée par les tribunaux. Il semble possible que, dans certaines circonstances, ces directives ne soient même pas conformes à l'obligation de confidentialité à laquelle sont soumis les psychologues en vertu de l'article 7 de la Loi de 1977 sur les psychologues. En fait, ces directives risquent d'empêcher les élèves de se faire conseiller ou soigner.

382. Les directives du Ministère de l'éducation sont néanmoins strictes en ce qui concerne le droit à la vie privée d'un élève dans d'autres contextes. Par exemple, le Ministère de l'éducation met une ligne de communication directe à la disposition des élèves qui souhaitent discuter d'un problème, préciser leurs droits ou recevoir une assistance. Le personnel responsable de cette permanence est tenu de préserver la confidentialité et la vie privée ; les renseignements concernant les personnes qui les appellent ne peuvent être transmis qu'avec leur accord (voir la circulaire nz/ du directeur général en date du 1^{er} septembre 1996). En vertu d'une autre directive, les enseignants, les directeurs ou autres membres du personnel qui font des travaux de recherche sur les élèves doivent obtenir l'accord des parents et du Ministère de l'éducation. La publication des résultats de ces travaux de recherche ne doit pas révéler l'identité des élèves. La Loi de 2000 sur les droits des élèves qui a récemment été ratifiée stipule que quiconque a reçu des informations sur un élève dans le cadre de ses fonctions officielles doit les garder secrètes et ne les révéler que dans l'intention expresse d'exécuter son travail.

383. Conformément à l'article 368 d) de la Loi pénale de 1977, les membres du personnel d'un établissement d'enseignement fréquenté par des mineurs qui, en raison de leurs fonctions, ont des motifs raisonnables de penser qu'un délit a été commis contre un mineur par une personne qui en a la charge, sont tenus de signaler tout incident de la sorte aussi rapidement que possible à un agent de la protection de l'enfance ou à la police. Tout manquement à cette obligation constitue un délit pénal (voir chapitre X).

384. L'emploi d'une entreprise d'enquête privée à l'intérieur d'un établissement scolaire est absolument interdit, qu'il s'agisse de vol, d'usage de drogues ou de tout autre phénomène inhabituel auquel des élèves se trouvent mêlés (voir la circulaire ng/10 du directeur général en date du 1^{er} juin 1993).

385. La Loi de 1981 sur la protection de la vie privée contient des instructions spéciales au sujet des renseignements contenus dans des bases de données informatiques. La loi prévoit notamment que toute personne a le droit de consulter les informations qui la concernent et de modifier toute information erronée ; ces renseignements doivent rester confidentiels. En vérité, les bases de données contiennent beaucoup de renseignements au sujet des élèves. Les instructions visant à protéger la vie privée d'un individu au sujet duquel des renseignements peuvent être trouvés dans une base de données informatiques s'appliquent également aux élèves.

3. Droit à la vie privée au sens large

386. Le droit à la vie privée au sens large, qui découle du droit à la dignité, désigne le droit d'un individu à être "laissé en paix" et à conduire ses affaires intimes et sa vie privée sans immixtion. L'octroi aux enfants du droit à la vie privée ainsi interprété risque d'être en contradiction avec le rôle des parents en tant que tuteurs

naturels et avec leur droit d'élever et d'éduquer leurs enfants de la manière qu'ils jugent appropriée, ainsi qu'avec la fonction éducative de l'école. Ces contradictions risquent d'apparaître au sujet de toute question qui intéresse la vie des enfants. Nous vous fournirons des exemples de la complexité de ces contradictions au sujet des soins médicaux apportés aux enfants.

387. La loi ne permet de fournir des soins médicaux aux mineurs, de leur faire subir des analyses et de les soumettre à d'autres interventions sans l'accord de leurs parents que dans un nombre de cas très limités, notamment pour le dépistage du VIH/sida (Loi de 1999 sur le dépistage du virus du sida chez les mineurs), l'avortement d'une mineure (article 316 de la Loi pénale de 1977), enfin les soins ou l'hospitalisation en cas de maladie mentale (article 4 B de la Loi de 1991 sur le traitement des malades mentaux).

388. La Cour suprême a examiné le cas d'un jeune âgé de 17 ans et sept mois qui, atteint d'un cancer, refusait de recevoir un traitement médical (chimiothérapie) et avait été admis dans un service psychiatrique fermé pour y être soigné de force. Ce jeune avait adressé une demande à la Cour suprême pour ne pas être soigné contre sa volonté. Toutefois, l'affaire a été réglée sans qu'une décision susceptible de constituer un précédent n'ait été prise ((Pétition à la) Haute Cour de justice 2098/91 *Plaignant anonyme c. Agent de protection de l'enfance, Département d'action sociale de Jérusalem*, P.D. 48 3) 217).

389. De nombreuses directives qui ont été publiées dans le système éducatif portent atteinte à la vie privée d'un élève au sens large. Par exemple, les élèves n'ont pas le droit de fumer à l'école, alors que les professeurs sont autorisés à fumer dans un endroit réservé à cet effet. La plupart des écoles publient les règlements internes par le biais de circulaires du directeur général qui contiennent des restrictions applicables à l'habillement et à l'apparence physique des élèves. Le règlement d'une école secondaire à Haïfa en fournit un exemple type : le vendredi, jour où les élèves sont libres de s'habiller comme ils le souhaitent, il leur est "interdit de se rendre à l'école vêtus de shorts (plus courts que des bermudas), de pantalons déchirés, de maillots de corps, de hauts de bikini, de chemises déchirées, de sabots ou de pantoufles". Les tribunaux n'ont pas encore examiné la constitutionnalité et la légalité de certaines des dispositions qui figurent dans ces directives et règlements.

F. Article 17 de la Convention – Accès à une information appropriée : réglementation de la télévision, de la radio et du cinéma

390. En vertu de la Loi de 1965 sur la Broadcast Authority, la promotion des objectifs de l'éducation publique recommandée dans la Loi de 1953 sur l'éducation publique, figurait parmi les fonctions de la Broadcast Authority (IBA), qui est chargée des émissions publiques de radiodiffusion en Israël. Les règles de cet organisme ont le statut de directives administratives et sont destinées à garantir l'éthique des émissions. En vertu de la Loi de 1990 applicable à la Second Television and Radio Authority, celle-ci, qui est chargée d'émissions commerciales, a pour tâche de diffuser des programmes éducatifs.

391. La loi comporte un certain nombre de dispositions destinées à protéger les enfants exposés aux médias.

392. Une chaîne de télévision à vocation éducative a reçu une licence, sans procédure d'appel d'offres, pour la télédiffusion de programmes pédagogiques ou éducatifs uniquement, à des heures appropriées pour la population ciblée. Cette chaîne de télévision éducative a des heures d'émission sur la première chaîne exploitée par l'IBA et sur la deuxième chaîne exploitée par la Second Television and Radio Authority. En vertu des règles de 1992 applicables à la Second Television and Radio Authority (émission de programmes télédiffusés par le concessionnaire), les sociétés autorisées à diffuser des programmes sur la deuxième chaîne doivent représenter de manière appropriée les domaines d'intérêt de certains groupes de la population, y compris les enfants, et consacrer 15% de leurs émissions aux enfants et aux jeunes à des heures d'écoute

appropriées. Les titulaires de concessions sont tenus d'indiquer clairement dans tous leurs programmes si l'écoute est limitée aux adultes, auquel cas ces programmes ne peuvent pas être diffusés avant 22 heures. Les titulaires de concessions doivent veiller à ce que les programmes destinés aux enfants de moins de sept ans soient doublés en hébreu.

393. Aux termes de l'Ordonnance de 1927 sur le cinéma, le Conseil de censure des films est autorisé à fixer un âge minimal pour les films qui risquent de faire du tort aux enfants, par exemple ceux qui contiennent des scènes explicites de violence ou de sexe. La Knesset est actuellement saisie de plusieurs projets de lois visant à classer les programmes de télévision en fonction de l'âge de l'audience ciblée et à censurer la teneur des films publicitaires diffusés aux heures d'écoute des enfants et des familles.

394. La législation existante vise à protéger les mineurs contre les films publicitaires qui risquent de porter atteinte à leur santé ou à leur bien-être. Les Règlements de 1991 pour la protection des consommateurs (messages publicitaires s'adressant aux mineurs) fixent les principes fondamentaux ci-après pour les films publicitaires destinés aux mineurs : une annonce publicitaire doit être adaptée au niveau de connaissances, de compréhension et de maturité de l'audience ciblée et doit transmettre l'information de manière précise, exacte et claire ; elle doit être en accord avec les valeurs sociales généralement acceptées comme étant positives, étant entendu que les mineurs risquent d'être ainsi amenés à faire des choses qui peuvent porter préjudice à leur santé ou à leur bien-être ; elle ne doit pas encourager les mineurs à entreprendre des choses dangereuses ; elle doit éviter d'exploiter l'imagination et le manque d'expérience qui caractérisent les mineurs ; elle ne doit pas avoir recours à la violence, à la nudité ou aux sous-entendus sexuels. En outre, les annonces publicitaires sont interdites dans les écoles, sauf avec la permission du directeur général du Ministère de l'éducation ou d'une personne autorisée par lui à accorder cette permission. La loi ne définit pas ce qui constitue une annonce publicitaire destinée aux mineurs ou la manière de protéger les mineurs contre les annonces publicitaires qui ne leur sont pas destinées. Cette loi ne semble pas être largement appliquée. Les chaînes de la télévision publique contrôlent les annonces publicitaires aux heures auxquelles les mineurs sont susceptibles de regarder la télévision.

1. Protection contre les publications sur les enfants dans les médias

395. Peu de lois protègent les enfants contre une publicité nuisible. La principale disposition dans ce domaine est l'article 24 de la Loi de 1960 sur la jeunesse (soins et surveillance), qui dit ce qui suit :

"Est passible d'emprisonnement pendant une durée d'un an :

- 1) Une personne qui publie le nom d'un mineur ou tout autre élément susceptible de conduire à l'identification d'un mineur ou laisse deviner son identité, d'une manière et dans des conditions qui pourraient révéler ce qui suit :
 - a) le mineur a comparu devant un tribunal ;
 - b) un agent de protection de l'enfance est intervenu ou intervient pour le mineur en vertu de la présente loi ;
 - c) le mineur a tenté de se suicider ou s'est suicidé ;
 - d) tout ce qui risque d'impliquer un mineur dans un délit ou un acte de corruption morale ;
 - e) le mineur est apparenté à une personne à laquelle une infraction ou un acte de corruption morale est imputé ;
 - f) un délit sexuel, un acte de violence ou un abus a été commis contre le mineur, ou la personne responsable du mineur a commis une infraction contre lui... ;

- g) toute information susceptible de lier un mineur à un test de dépistage du VIH/sida ;
 - h) toute question susceptible de lier un mineur à un examen ou un traitement psychiatrique ou à une hospitalisation.
- 2) Une personne qui publie l'image d'un enfant dévêtu âgé de neuf ans ou plus susceptible de conduire à l'identification du mineur...
- a) en vertu du présent article, le fait que le mineur ou son représentant ait donné son accord pour la publication est sans importance".

396. En vertu de l'article 25 de cette loi, l'interdiction ne s'applique pas à une publication autorisée par le tribunal ou aux publications faites par la police dans le cadre d'une enquête sur un acte criminel.

397. Les instructions qui figurent dans la loi sont insuffisantes en ce qui concerne la publication de photographies d'enfants dévêtus, les enfants de n'importe quel âge risquant de souffrir de la publication de photographies d'eux-mêmes dévêtus, sinon au moment de leur publication, des années plus tard. S'agissant de l'interdiction de publier le nom d'un enfant qui a été impliqué dans un délit, la nécessité de protéger le mineur contre un stigmate qui pourrait lui porter préjudice à l'avenir – même lorsque c'est lui le délinquant – devrait l'emporter sur l'intérêt public de mise en garde contre les délinquants notoires.

398. L'article 34 de la Loi de 1981 sur l'adoption d'enfants interdit de révéler ou de publier le nom d'un parent adoptif ou d'un enfant adopté, ou de l'un ou l'autre de ses parents, ou tout autre élément susceptible de conduire à leur identification, sans l'accord du tribunal ; toute violation de cette interdiction constitue une infraction pénale.

2. Droit d'obtenir des informations du système éducatif

399. Le système éducatif israélien a reconnu le droit des élèves et des parents d'obtenir des informations à jour au sujet du comportement, des droits et des obligations des élèves à l'école. Le Ministère de l'éducation et d'autres organismes diffusent des informations sur les droits et les obligations des élèves dans les établissements scolaires.

G. Article 37 a) de la Convention

A. Interdiction de la torture et des traitements cruels

400. La protection constitutionnelle d'ensemble contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'il s'agisse d'adultes ou d'enfants, se fonde sur la Loi fondamentale sur la dignité et la liberté de la personne, dont l'article 2 interdit "toute atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la dignité de chacun", et dont l'article 4 "garantit à chacun le droit d'être protégé contre ces atteintes". En se fondant sur ces articles, la Cour suprême a notamment interdit le recours à des pratiques d'interrogatoire susceptibles de causer des douleurs physiques et plus particulièrement la torture contre les personnes soupçonnées d'une atteinte à la sécurité ((Pétition à la Haute Cour de justice 5100/94 *Commission publique contre la torture en Israël c. Gouvernement israélien* (6.9.99 pas encore publié)). Israël a ratifié en 1991 la Convention internationale de 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

401. En outre, la loi israélienne prévoit diverses mesures de protection des enfants contre les actes de cruauté de la part des autorités publiques et des personnes qui s'occupent d'eux (par exemple parents, enseignants, gardes, etc.).

402. Les actes de violence, d'abus et de négligence à l'égard d'un mineur constituent des infractions distinctes pour lesquelles les peines maximales sont plus sévères que celles appliquées à des infractions analogues perpétrées contre des adultes (voir article 7 1) de la Loi pénale de 1977). La jurisprudence israélienne, en particulier celle de la Cour suprême, traite avec la plus grande sévérité les cas d'abus et de violence dirigés contre des enfants (voir par exemple Appel pénal 1121/96 *Plaignant anonyme c. État d'Israël*, P.D. 50 3) 353 : Appel pénal 1351/92 *État d'Israël c. Défendeur anonyme*, P.D. 46 3) 631). (S'agissant de l'interdiction de vendre des coups de poing américains et des couteaux aux mineurs dans le dessein de protéger l'intégrité physique, voir l'article 185 A de la Loi pénale de 1977, telle que modifiée en 2000).

1. Application de châtiments corporels aux enfants

403. Récemment encore, l'article 24 7) de l'Ordonnance sur les préjudices civils [nouvelle version] – article initialement promulgué en 1944 – prévoyait que dans une action intentée pour violences, le prévenu aurait un moyen de défense s'il était le parent, le tuteur ou le professeur du plaignant ou s'il entretenait avec le plaignant des liens analogues à ceux d'un parent, d'un tuteur ou d'un professeur et le châtiât d'une manière raisonnablement nécessaire pour corriger son comportement. Cette disposition a été très critiquée. Par exemple, le Ministre de la justice a déclaré qu'il s'agissait d'un moyen de défense archaïque qui ne correspondait plus aux attitudes modernes à l'égard des enfants en général ou aux obligations de l'État d'Israël en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant en particulier (débat du 18 mars 1998 à la Knesset). La Knesset a en fait récemment annulé cette disposition.

404. Dans le passé, la conception adoptée dans l'Ordonnance sur les préjudices civils se retrouvait également dans la jurisprudence des affaires pénales, qui accordait aux parents le droit d'avoir recours à des châtiments corporels pour élever leurs enfants.

405. Cette conception a évolué. La Cour suprême a décidé, s'agissant des enseignants, que l'ancienne jurisprudence ne correspondait plus aux normes sociales désormais jugées acceptables (Appel pénal 5224/97 *État d'Israël c Sde Or* (20.7.99 pas encore publié)). Dans une autre affaire, la Cour suprême a déclaré ce qui suit :

"Il est interdit d'avoir recours à la violence physique contre un élève. Il n'y a pas lieu à l'école de fouetter ou de battre un enfant, ou de lui tirer les oreilles. Une salle de classe est un lieu d'instruction, pas une arène pour des actes de violence. Le corps et l'âme d'un élève ne sont pas sans propriétaire. Lorsque les professeurs ont recours à la violence physique contre un élève, ils commettent une violation de sa dignité en tant que personne... Ils ne sont pas autorisés à tirer les oreilles d'un élève pour l'encourager à apprendre. Lui frapper la main au moyen d'une règle n'est pas une forme d'avertissement autorisée" (Appel pénal 4405/94 *État d'Israël c. Abd al-Gani*, P.D. 48 5) 191, pp. 192 et 193).

406. En tranchant dans l'affaire Sde Or, la Cour suprême, se fondant en partie sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, a annulé l'acquittement prononcé par un tribunal de première instance au bénéfice d'une enseignante dans un jardin d'enfants qui battait les jeunes enfants dont elle avait la charge et qui était accusée de violence. Au paragraphe 7 de sa décision, la Cour suprême avait déclaré ce qui suit :

"La méthode pédagogique qui encourage l'emploi de la force à des fins éducatives ne correspond pas... aux normes de notre société, en particulier quand elle s'applique à des enfants aussi jeunes... A ce titre, la sévérité du châtiment physique imposé à l'enfant est totalement hors de propos. En règle générale, le châtiment corporel n'est pas une méthode légitime à appliquer par les enseignants de maternelle ou d'autres responsables du système éducatif. Une conception erronée dans ce contexte menace la sécurité des enfants et risque de porter atteinte aux valeurs fondamentales de notre société, à savoir la dignité humaine et l'intégrité corporelle".

407. On a également estimé dans l'affaire Sde Or que l'application d'un châtement corporel à des enfants d'âge pré-scolaire ne répondait pas à la définition de ce qui est "raisonnablement nécessaire pour apprendre [à un enfant] à mieux se conduire", ainsi que le prévoit l'article 24 7) de l'Ordonnance sur les préjudices civils.

408. Dans une autre décision, la Cour suprême a décidé que la sanction pénale contre les châtements corporels s'appliquait également aux parents (Appel pénal 4596/98 *Plaignant anonyme c. État d'Israël*, P.D. 54 1) 145). Dans cette décision, la Cour suprême a notamment déclaré :

"Non seulement une punition douloureuse ou dégradante comme moyen d'éducation ne permet pas d'atteindre l'objectif recherché et provoque chez l'enfant une souffrance physique et affective, mais constitue également une violation du droit fondamental des enfants de notre société à la dignité et à l'intégrité physique et mentale. Un tribunal chargé d'examiner l'aspect normatif du comportement d'un parent à l'égard de son enfant doit peser l'attitude juridique prédominante à l'égard du statut et des droits de l'enfant. C'est notamment le cas dans de nombreux pays et en Israël après l'adoption de la Loi fondamentale sur la dignité et la liberté de la personne et l'adhésion d'Israël à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. On est actuellement en droit d'indiquer que dans une société telle que la nôtre, un enfant est autonome, a des droits et des intérêts qui lui sont propres et que la société est tenue de protéger l'enfant et ses droits".

409. Le Ministère de l'éducation frappe d'une interdiction absolue le recours à toute forme de punition corporelle comme moyen de discipline. Il en va de même pour la violence verbale, c'est-à-dire les observations injurieuses ou humiliantes. Ces directives sont appliquées par le biais du système de justice pénale et de mesures disciplinaires. La Loi de 2000 sur les droits des élèves a récemment sanctionné sur le plan juridique l'interdiction d'avoir recours aux châtements corporels en statuant que l'application par une école de mesures disciplinaires qui respectent la dignité humaine est un droit qui appartient aux élèves. À cet égard, la loi interdit spécifiquement le recours à des châtements corporels ou humiliants.

2. Remèdes à la cruauté des parents

410. Dans une décision qui a fait jurisprudence, la Cour suprême israélienne a statué que les enfants étaient habilités à recevoir des dommages-intérêts d'un parent au titre des souffrances affectives causées par la négligence extrême et la cruauté d'un parent (Appel civil 2034/98 *Amin c. Amin* (4.10.99 pas encore publié)).

3. Obligation de rendre compte

411. L'article 5 1) du chapitre X de la Loi pénale de 1977 oblige toute personne qui soupçonne qu'un enfant souffre de négligence, d'abandon, de maltraitance ou d'abus physiques, mentaux ou sexuels de la part de son tuteur à informer les autorités. Cette obligation – dont la non-application constitue une infraction pénale – incombe à tout individu, qu'il ait ou non des liens avec l'enfant en question. Des peines maximales encore plus sévères sont imposées en cas de manquement à cette obligation aux médecins, aux infirmières, aux personnes employées dans le système éducatif, aux travailleurs sociaux, aux employés des services d'action sociale, aux policiers, aux psychologues, aux criminologues, au personnel paramédical et aux employés des établissements pour enfants (voir chapitre X).

B. Mineurs ayant besoin d'une protection

412. En vertu de la Loi de 1960 sur la jeunesse (soins et surveillance), les enfants dont le bien-être physique ou affectif est atteint ou risque d'être atteint à la suite d'abus, d'humiliation ou pour tout autre raison sont considérés comme ayant besoin d'une protection, c'est-à-dire comme ayant besoin de soins et de surveillance. Lorsque les autorités compétentes sont informées qu'un enfant a besoin de protection, elles sont

autorisées à pénétrer dans tout lieu où l'enfant peut être trouvé et à s'enquérir de son état. En cas d'urgence, les agents de protection de l'enfance sont autorisés à agir pour venir en aide à un enfant s'ils le jugent approprié. Dans d'autres cas, l'agent de protection de l'enfance doit adresser une demande au tribunal pour mineurs avant d'exercer son autorité. Le tribunal, s'il estime que le mineur a besoin de protection, est autorisé à donner toutes les instructions qu'il juge nécessaires pour le soigner et le protéger. Lorsque les conditions l'exigent, le tribunal peut ordonner que l'enfant soit enlevé à la garde de son tuteur pour être emmené ailleurs. Le tribunal est également autorisé à prononcer des interdictions.

C. Enfants soupçonnés d'une infraction pénale

413. Le traitement d'un enfant soupçonné d'avoir participé à une activité pénale diffère de celui appliqué à un adulte et il est régi par la Loi de 1971 sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement) et par les directives à l'usage interne des autorités compétentes (voir chapitre X).

D. Peine capitale

414. La loi israélienne n'autorise les tribunaux à imposer la peine de mort que dans de rares cas. Depuis la création de l'État, la peine de mort n'a été prononcée qu'une fois (dans le cas d'Adolph Eichmann, responsable de l'annihilation des Juifs dans l'Allemagne nazie ; voir section 12 du chapitre IV).

415. En tout état de cause, l'article 25 b) de la Loi de 1971 sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement) interdit absolument l'imposition de la peine de mort à une personne qui était mineure au moment où elle a commis le délit.

E. Prison à vie

416. L'article 25 de la Loi de 1971 sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement) prévoit que, quelles que soient les dispositions de la loi, le tribunal n'est pas dans l'obligation d'imposer une peine de prison à vie, de prison avec sûreté ou une peine minimale. Toutefois, dans une décision prise à la majorité, la Cour suprême a estimé que si un tribunal juge approprié d'imposer une peine de prison à perpétuité dans certaines circonstances, il peut le faire, même dans le cas d'un mineur (Appel pénal 530/90 *Plaignant anonyme c. État d'Israël*, P.D. 46 3) 652). Il convient de noter que l'un des juges de la Cour suprême a fait valoir à l'occasion de cette décision, en se fondant en partie sur la Convention, que la prison à vie ne devrait être imposée à des mineurs que dans des cas exceptionnels. Les autres juges ont estimé que la question appelait un plus ample examen (Appel pénal 3112/94 *Abu Hassan c. État d'Israël* (11.2.99 pas encore publié)). En vertu de la loi susmentionnée, la prison à vie ne devrait jamais être prononcée contre un enfant qui, au moment de la condamnation, n'avait pas encore atteint l'âge de 14 ans.

VII. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

A. Introduction

417. Le présent chapitre porte sur la mise en œuvre des articles de la Convention relatifs aux enfants et à leur famille et à la séparation des enfants de leur famille : respect par l'État des responsabilités parentales et appui aux parents (article 5), prévention de la séparation des enfants d'avec leurs parents (article 9), droit d'un enfant d'être réuni avec sa famille (article 10), prévention des déplacements illicites d'enfants (article 11), mesures visant à garantir que les deux parents s'acquittent de leurs obligations financières à l'égard de leurs enfants (article 18), prévention de la maltraitance d'enfants au sein de leur famille (article 19), protection et aide à apporter à un enfant privé de son milieu familial et protection de remplacement (article 20), procédures d'adoption (article 21), et enfin possibilité de réadaptation et de réinsertion sociale (article 39).

1. Définition de la "famille" dans le droit israélien

418. Le terme "famille" n'est pas défini de manière uniforme dans le droit israélien et différents textes législatifs en offrent des définitions différentes. Si certaines lois, comme par exemple la Loi de 1991 sur la prévention de la violence dans la famille et la Loi de 1995 sur les tribunaux des affaires familiales définissent la "famille" d'une façon très large comprenant tous les membres présents et passés, parents non mariés qui s'occupent conjointement d'un ménage et toute personne responsable d'un enfant, d'autres lois, y compris la plupart de celles qui portent sur la sécurité sociale, adoptent une définition plus étroite. Dans le présent chapitre, nous utiliserons dans l'ensemble le terme "famille" comme comprenant les enfants, les parents et les frères et sœurs.

2. Structure familiale

419. La population d'Israël est relativement jeune. En 1996, les enfants de la naissance à l'âge de 17 ans représentaient 34,1% de la population du pays. Cette même année, 49,6% des ménages en Israël se composaient de familles ayant des enfants de moins de 17 ans (Bureau central de statistique, 1999).

a) Dimensions de la famille

420. La dimension de la famille est un indicateur important dans la description des familles. Comme on le verra au chapitre VIII, l'importance de la famille est un indicateur décisif des catégories pauvres et défavorisées de la population en Israël, où les grandes familles ont été au centre de mesures d'action sociale telles que les indemnités pour enfants à charge et les réductions d'impôts sur le revenu.

421. Ainsi qu'il ressort du tableau 8, en 1998, le nombre moyen d'enfants dans les familles avec enfants était de 2,3, ce qui représente un recul par rapport à la moyenne de 2,7 enfants par famille en 1980. Les familles nombreuses qui comptent quatre enfants ou plus représentent 16,7% de l'ensemble des familles, tandis qu'environ un tiers n'ont qu'un seul enfant. Le nombre d'enfants par famille varie considérablement en fonction des sous-groupes de population considérés : les familles juives ont en moyenne 2,2 enfants, tandis que les familles arabes ont en moyenne 2,9 enfants. Les familles qui comptent quatre enfants ou plus représentent 12,3% des familles juives et 31,2% des familles arabes. Parmi la population bédouine de la ville de Rahat, 61% des familles comptent quatre enfants ou plus. La population juive ultra-orthodoxe est aussi caractérisée par des familles nombreuses ; il n'existe cependant pas de données nationales systématiques concernant ce groupe. Les données relatives à la ville de Bnei Brak, dont la plupart des résidents sont des Juifs ultra- orthodoxes, indiquent que les enfants représentent près de la moitié (46,7%) de la population de la ville.

422. Les familles de nouveaux immigrants arrivés en Israël en 1990 ou après cette date ont tendance à être de dimensions plus modestes : 56,5% ont un enfant, contre 34,5% de l'ensemble de la population, alors que 4,9% seulement de ces familles ont quatre enfants ou plus, contre 16,7% dans l'ensemble de la population. La diminution générale du nombre d'enfants enregistrée au cours des vingt dernières années s'explique peut-être en partie par la vague d'immigration du début des années 90.

Tableau 8

Nombre d'enfants par famille et par sous-groupe de la population (moyenne et pourcentage)

1980		1998			
Nombre d'enfants	Total de la population	Total de la population	Juifs	Arabes	Immigrants
Moyenne	2,7	2,3	2,17	2,87	1,78
Pourcentage					
1 enfant	27,3	34,5	35,7	25,6	56,6
2 enfants	31,3	30,5	33,9	24,7	31,2
3 enfants	20,5	18,5	18,1	18,5	7,1
4 enfants ou plus	21,0	16,5	12,3	31,2	5,3

Source : Ben-Arie et Zionit, 1999.

b) Composition de la famille

423. En Israël, la plupart des familles (92%) avec enfants ont deux parents à leur tête ; le reste (8%) sont des familles monoparentales. Il existe moins de familles monoparentales dans la population arabe, et sensiblement plus parmi les nouveaux immigrés (19,8%). La proportion d'enfants appartenant à des familles monoparentales a augmenté au cours des dernières années, passant de 6,4% en 1994 à 7,4% en 1998. La plupart des parents isolés (67%) sont divorcés, mais 22% sont veufs ou veuves et 11% ne se sont jamais mariés.

Tableau 9

Pourcentage d'enfants dans les familles monoparentales, par sous-groupe de la population, 1998 (en pourcentage)

Sous-groupe de la population	Enfants dans des familles monoparentales
Total de la population	7,4 (14)*
Juifs	
Immigrants	-- (22)*
Ultra-orthodoxes	2,9**
Arabes	2***

Source : Ben-Arie et Zionit, 1999.

* Le chiffre entre parenthèses correspond au pourcentage de *ménages* qui ont à leur tête un parent isolé.

** Estimation fondée sur les données de la ville de Bnei Brak.

*** Estimation fondée sur les données de plusieurs villes et villages arabes.

c) Mariages et naissances parmi les mineurs

424. La Loi de 1950 sur l'âge du mariage interdit aux filles et aux garçons âgés de moins de 17 ans de se marier. Récemment encore, les garçons âgés de moins de 17 ans n'avaient pas le droit de se marier, mais la loi a été modifiée en 1998. Est considérée comme ayant commis une infraction toute personne qui épouse une fille ou un garçon, quiconque célèbre ou contribue à la célébration du mariage, y compris les parents qui donnent leurs enfants en mariage. En vertu de la loi, la peine maximale pour ce délit est de deux ans de prison.

425. Le mariage putatif est un motif de dissolution d'un mariage si une action est intentée par la fille ou le garçon avant l'âge de 19 ans, ou par leurs parents, tuteurs ou agent de protection de l'enfance avant que la fille ou le garçon n'atteigne l'âge de 18 ans.

426. Le tribunal des affaires familiales peut toutefois autoriser une jeune fille à se marier si elle a donné naissance à un enfant ou est enceinte du garçon ou de l'homme qu'elle souhaite épouser, et peut autoriser un jeune homme à se marier si la jeune fille ou la femme qu'il souhaite épouser est enceinte de lui ou a donné naissance à son enfant. Le tribunal peut autoriser une jeune fille ou un jeune garçon à se marier s'ils ont 16 ans révolus et si le tribunal estime que les circonstances justifient leur mariage. Le parent ou le tuteur d'un jeune garçon ou d'une jeune fille, ou la personne qui souhaite les épouser, peut demander au tribunal d'autoriser ce mariage. Parmi les raisons habituelles invoquées pour autoriser ces mariages, mis à part les cas de grossesse et de naissance spécifiés par la loi, figurent le consentement de la jeune fille et de ses parents, la pratique habituelle d'un groupe ethnique, les préparatifs en vue du mariage, la différence d'âge entre les membres du couple, la situation financière du couple et l'appui de la famille. Le tribunal prend sa décision en se fondant sur l'intérêt de la jeune fille ; le tribunal tient évidemment compte également des souhaits du couple. Jusqu'ici, le tribunal n'a pas été saisi de demandes en vue d'autoriser le mariage précoce d'un jeune homme, mais on peut supposer que les règles seraient analogues à celles qui s'appliquent aux jeunes filles.

427. Ainsi qu'il ressort du tableau 10, les mariages de mineurs âgés de moins de 17 ans sont rares en Israël. La plus forte incidence de mariages de mineurs concerne les jeunes filles arabes âgées de 17 ans. En 1996, 14,6% des jeunes filles arabes de ce groupe d'âge étaient mariées. Par comparaison, 1% seulement des jeunes filles juives du même groupe d'âge se sont mariées au cours de la même année. Les mariages de mineurs sont beaucoup moins fréquents chez les hommes, aussi bien Juifs qu'Arabes (0,05% et 0,15% des hommes âgés de 17 ans, respectivement). Ainsi qu'il ressort du tableau 10, la proportion des mariages de mineurs a régulièrement diminué parmi les hommes et parmi les femmes juives au cours des vingt dernières années. Si la diminution globale des mariages de mineurs parmi les jeunes filles musulmanes a été moins marquée, il y a eu une diminution sensible des mariages parmi les filles âgées de 16 ans au moins, qui sont tombés de 1,96% à la fin des années 70 à 0,07% en 1996.

Tableau 10

Pourcentage de mineurs (16-17 ans au moins) qui se marient, par sexe et religion

	Filles				Garçons	
	Juives		Musulmanes		Juifs	Musulmans
Age	16	17	16	17	17	17
1975-1979 (moyenne)	0,12	4,84	1,96	13,3	0,12	0,22
1985-1989 (moyenne)	0,24	1,74	1,54	14,0	0,03	0,17
1996	0,06	0,72	0,07	14,6	0,03	0,03

Source : Ben-Arie et Zionit, 1999.

428. Il y a lieu de rappeler que le fait d'épouser une jeune fille âgée de 17 ans ou moins est illégal (sauf autorisation spéciale) en vertu de la Loi de 1950 sur l'âge du mariage (voir chapitre IV). Cela étant, en 1995, peu de jeunes filles appartenant à ce groupe d'âge (58, dont 25 juives) ont été déclarées mariées. Il semble toutefois que dans certains secteurs de la société israélienne, par exemple parmi les musulmans et parmi les juifs immigrés venus des républiques méridionales de l'ex-Union soviétique, certaines jeunes filles âgées de moins de 17 ans se marient en privé et ne sont pas déclarées comme étant mariées avant d'atteindre l'âge de 17 ans. Des infirmières des services de santé publique ont signalé que certaines de ces jeunes filles tombent enceintes et s'inscrivent dans les centres de santé familiale en tant que mères célibataires. On ne dispose toutefois d'aucune donnée quant à l'étendue de ce phénomène. Les infirmières interrogées ont estimé que ces cas n'étaient pas très répandus.

429. Les naissances parmi les mineures célibataires sont aussi assez rares en Israël. En 1998, 4 565 enfants ont été mis au monde par des femmes âgées de 19 ans ou moins, ce qui représente 1,8 naissance pour 100 femmes âgées de 15 à 19 ans. La plupart de ces jeunes filles (80,1%) étaient mariées et la majorité (59,4%) étaient musulmanes. Ces naissances représentaient 1,9% de toutes les naissances enregistrées au cours de la même année en Israël. Parmi les jeunes filles appartenant à ce groupe d'âge, les avortements légaux ont été une fois et demie plus fréquents que les naissances. Ainsi qu'il a été indiqué ailleurs dans le présent rapport, les jeunes filles peuvent légalement consentir à un avortement sans l'approbation de leurs parents ou de leur tuteur. Cela explique peut-être le faible taux de naissances parmi les mineures.

B. Articles 5, 9 et 18 1) et 2) de la Convention

1. Orientation et responsabilités parentales

a) Responsabilités juridiques des parents

430. La Loi de 1962 sur l'aptitude et la garde stipule que les parents sont les tuteurs naturels de leurs enfants mineurs. L'article 3 de la Loi de 1951 sur l'égalité de droits des femmes souligne que, sous réserve de l'intérêt supérieur de l'enfant, les deux parents ont les mêmes responsabilités en tant que tuteurs de l'enfant et que, en cas de décès de l'un d'eux, le parent survivant reste le tuteur naturel de l'enfant.

431. Conformément à la Loi de 1962 sur l'aptitude et la garde, les parents, en tant que tuteurs, ont le droit et l'obligation de subvenir aux besoins de leurs enfants, y compris en matière d'éducation, de scolarité et de formation professionnelle. La Cour suprême a statué que les besoins du mineur dont les parents ont la responsabilité ne doivent pas être interprétés de manière étroite et que ces besoins comprennent "non seulement les besoins matériels du mineur mais aussi d'autres besoins liés à son âge et à son statut de pupille, comme par exemple le besoin de garantir sa sécurité" (Appel civil 587/73 *Shauli c. Mizrahi*, P.D. 30 1) 533, p. 539). Les parents sont tenus de protéger, de gérer et de faire fructifier les avoirs financiers de leurs enfants. Ils doivent protéger l'intérêt supérieur de leurs enfants comme des parents dévoués le feraient dans ces conditions. La responsabilité des parents comprend l'autorité d'en avoir la garde, de décider de leur lieu de résidence et de les représenter. Les droits et obligations des parents à l'égard de leurs enfants ont été examinés par la Cour suprême dans toute une série de décisions. C'est ainsi que la Cour suprême a écrit ce qui suit :

"C'est une loi de la nature qu'un enfant grandisse auprès de son père et de sa mère. C'est eux qui l'aimeront, le nourriront, l'éduqueront et l'aideront jusqu'à l'âge adulte. C'est là le droit d'un père et d'une mère et c'est le droit de leur enfant" (Appel civil 6106/92 *Plaignant anonyme c. Procureur général*, P.D. 48 2) 833, p. 836).

"La loi reconnaît le droit que les parents exercent sur leurs enfants : le droit proprement dit et ses limites. Reconnaisant ce droit et ses limites, la loi accepte un phénomène naturel profondément ancré chez l'homme et chez l'animal. C'est ainsi que l'homme : "Comme un père a compassion de ses

enfants, l'Eternel a compassion de ceux qui le craignent" (Psaumes 103, xiii). Ou encore : "Une femme oublie-t-elle l'enfant qu'elle allaite ? N'a-t-elle pas pitié du fruit de ses entrailles ? Quand elle l'oublierait, moi je ne l'oublierai point" (Isaïe 49, xv) (note : il s'agit de la règle et de son exception). De même pour l'animal : "Pareil à l'aigle qui éveille sa couvée, voltige sur ses petits, déploie ses ailes, les prend, les porte sur ses plumes (Deutéronome 32, xi). Il s'agit là de l'instinct de survie d'une créature et le tribunal est obligé de l'adopter" (Appel civil 3798/94 *Plaignant anonyme c. Défendeur anonyme*, P.D. 50 3) 133, p. 165).

"Le droit des parents en matière d'éducation, d'enseignement et de tous les aspects liés à la garde est le droit de s'acquitter de leur obligation en tant que tuteurs de leurs enfants... ainsi donc et par voie de conséquence, l'exercice de ce "droit" des parents est subordonné au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant" (Cour martiale spéciale 1/81 *Nagar c. Nagar*, P.D. 38 1) 365, p. 393).

432. Aucune méthode unique n'est toutefois imposée aux parents pour l'exercice de leurs droits et de leurs obligations à l'égard de leurs enfants. Plus exactement, dans l'exercice de leurs devoirs, "les parents ont le droit de décider de la manière qui semble la plus appropriée et la meilleure pour répondre aux besoins du mineur... cette "manière" variant entre les parents en fonction de leur conception du monde et de leur style de vie". Les enfants doivent, pour leur part, en vertu de l'article 16 de la loi, obéir à leurs parents pour toutes les questions liées à leur garde.

433. En vertu de l'article 18 de la Loi de 1962 sur l'aptitude et la garde, les parents sont tenus de prendre des décisions d'un commun accord. Un parent ne peut agir à l'égard de son enfant sans l'accord de l'autre parent que lorsqu'une question appelle une décision urgente qui ne peut être renvoyée à plus tard. La Cour suprême a décidé que dans le cas de parents divorcés, l'un d'eux a la garde des enfants et que ce parent "a le pouvoir discrétionnaire de prendre des décisions qui sont indépendantes du droit de garde ou qui en font partie intégrante, sans consulter l'autre parent... Il est difficile de tracer une ligne de démarcation entre les questions qui sont subsidiaires par rapport à la garde et celles au sujet desquelles une décision doit tout de même être prise par les deux parents, mais il semble que nous puissions généraliser et dire que nous entendons par là des décisions de principe qui relèvent des droits et obligations d'ensemble du parent à l'égard de son enfant – autrement dit de l'éducation générale et religieuse du mineur, de la gestion de ses biens, de sa santé. Sur ces questions, les parents doivent décider d'un commun accord et par consentement mutuel" (voir Appel civil 2266/93 *Plaignant anonyme (mineur) c. Défendeur anonyme*, P.D. 49 1) 221, p. 246). Conformément à l'article 19 de la loi, si les parents ne parviennent pas à un accord au sujet de leurs enfants, le tribunal, ou une personne désignée par le tribunal, tranchera la question, mais seulement si le tribunal ne parvient pas à obtenir que les parents s'entendent ou décide que cette décision s'impose.

434. Ainsi qu'il est stipulé à l'article 20 de la loi, les parents n'ont pas le droit d'engager diverses actions juridiques au nom de leurs enfants sans l'accord du tribunal. Ce sont des opérations financières d'importance, comme la vente d'une maison, ou des actions qui risquent de créer un conflit d'intérêt entre les parents et leurs enfants mineurs comme par exemple les actions en justice entre un mineur et ses parents ou des personnes apparentées à ses parents, à l'exception de l'acceptation de cadeaux faits à un mineur. La Cour suprême a décidé que l'article 20 "ne devrait pas être interprété de manière trop étroite, mais plutôt d'une manière qui permettra d'atteindre son objectif, qui consiste à assurer la surveillance effective de toute une gamme de questions qui pourraient avoir d'énormes incidences sur les biens du mineur" (voir Appel civil 112/79 *Sharf c. Avar*, P.D. 34 3) 178, p. 194 ; voir aussi Appel civil 1763/88 *Pilovsky c. Balas*, P.D. 45 4) 521, p. 527).

435. Le fait pour un parent de ne pas pourvoir aux besoins de son enfant peut constituer une infraction pénale. L'article 323 de la Loi pénale de 1977 stipule ce qui suit :

"Un parent, ou toute personne responsable d'un mineur qui vit dans son ménage, a l'obligation de pourvoir à tous les besoins de l'enfant, de veiller à sa santé et d'éviter qu'il ne soit maltraité ou blessé ; le parent sera tenu responsable de tout préjudice porté à la santé ou à la vie de l'enfant du fait qu'il ne s'est pas acquitté de cette obligation".

436. La Loi pénale définit certaines infractions précises à cette obligation qui sont passibles de sanctions. Par exemple, le paragraphe 6 de l'article 10 de la Loi sur l'abandon d'enfants définit comme une infraction pénale le fait d'abandonner ou de négliger un enfant ou de le confier à une autre personne en échange d'un gain personnel ou au mépris des devoirs et des droits parentaux. L'abandon et la négligence d'enfants constituent deux des rares infractions pour lesquelles une peine est imposée en cas d'inaction plutôt que d'action. La Cour suprême a expliqué que cela traduit l'importance spéciale que la société israélienne accorde à l'obligation d'un parent à l'égard de son enfant (Appel civil 5587/93 *Nahmani c. Nahmani*, P.D. 49 1) 485, p. 498).

437. Conformément à une décision de la Cour suprême, l'incapacité d'un parent de s'occuper de son enfant, y compris sous forme d'un appui mental et affectif, peut aussi constituer un acte délictueux pour lequel l'enfant est habilité à recevoir une indemnisation (Appel civil 2034/98 *Amin c. Amin* (4.10.99 pas encore publié)). La plupart des infractions pénales qui comportent un manquement aux obligations parentales à l'égard de leurs enfants concernent des enfants âgés de 14 ans ou moins. On s'écarte en cela du droit civil, par exemple la Loi de 1962 sur l'aptitude et la garde, qui s'applique aux mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans.

438. L'obligation pour un parent de s'occuper de son enfant découle aussi de la Loi de 1981 sur l'adoption d'enfants. L'article 13 de cette loi stipule qu'un enfant peut être adopté, même sans l'accord de ses parents, dans certaines conditions telles que les suivantes :

- "4) Le parent a abandonné l'enfant ou évité d'entretenir avec l'enfant un contact personnel, sans aucun motif raisonnable, pendant six mois consécutifs.
- 5) Le parent a évité, sans aucun motif raisonnable, de s'acquitter de la totalité ou de la plupart de ses obligations à l'égard de l'enfant pendant six mois consécutifs.
- 6) L'enfant a été éloigné du domicile de ses parents pendant six mois commençant avant que l'enfant atteigne l'âge de six ans et le parent a refusé, sans aucune justification, d'accueillir l'enfant dans son foyer.
- 7) Le parent est incapable de s'occuper convenablement de l'enfant en raison de son comportement ou de sa situation et il n'y a pas de possibilité que son comportement ou sa situation évolue dans un avenir proche malgré l'aide financière et les soins offerts par les services de protection sociale".

439. La Cour suprême a décidé qu'un enfant peut être adopté sans l'accord de ses parents si ceux-ci ont négligé leurs devoirs affectifs et psychologiques, c'est-à-dire s'ils ne lui ont pas manifesté de l'amour et de l'intérêt ou ne lui ont pas apporté un appui affectif (Appel civil 549/75 *Plaignant anonyme c. Procureur général*, P.D. 30 1) 459).

b) Soutien des revenus familiaux

440. La législation israélienne du travail, parallèlement à un ensemble de versements en espèces et autres indemnités, fournit une aide aux mères et aux familles pendant la grossesse, au moment de la naissance et pendant la période post-natale. Une femme enceinte doit informer son employeur de sa grossesse avant le cinquième mois. Par la suite, elle ne peut pas travailler plus de six jours par semaine, pendant le jour de repos hebdomadaire, ou de nuit, et elle ne peut pas faire des heures supplémentaires sans donner son accord et sans

l'autorisation d'un médecin. Une femme enceinte qui a travaillé pour le même employeur ou sur le même lieu de travail pendant six mois au moins ne peut être renvoyée par son employeur sans une autorisation spéciale du Ministère du travail et des affaires sociales. Un employeur qui renvoie une femme enceinte sans autorisation ministérielle commet une infraction pénale et doit reprendre son employée. Si une employée enceinte est renvoyée avant d'avoir informé son employeur de sa grossesse, elle doit être réintégrée, mais aucune sanction n'est prise contre l'employeur.

441. Les femmes enceintes ont le droit, sans perte de salaire, de s'absenter de leur travail pour subir des examens médicaux de routine. Une femme enceinte qui reçoit la confirmation médicale de son inaptitude au travail pour une période déterminée peut prendre un congé payé sans que ses droits liés à l'ancienneté en souffrent. En vertu d'un amendement apporté dernièrement à la Loi sur le régime national d'assurance maladie, les femmes qui ne peuvent pas travailler en raison d'une grossesse à haut risque reçoivent de l'Institut d'assurance nationale l'équivalent de leur salaire, à concurrence de 70% du salaire moyen.

442. Au moment de la naissance d'un enfant, le coût de l'hospitalisation de la mère pendant l'accouchement est pris en charge par l'Institut d'assurance nationale. Les femmes qui accouchent ou adoptent un enfant touchent une allocation égale à 20% du salaire moyen, voire plus en cas de naissances multiples, pour l'aider à couvrir une partie des frais initiaux encourus pour préparer l'arrivée de l'enfant à la maison. L'allocation de maternité est versée à toutes les femmes ayant le statut de résidente ou de femme de résident, même si elles accouchent dans un hôpital en dehors d'Israël, ainsi qu'aux femmes qui travaillent en Israël ou aux épouses d'hommes qui travaillent en Israël, à condition d'accoucher dans un hôpital israélien. Une allocation analogue est accordée aux parents adoptifs. À l'heure actuelle, l'allocation de maternité équivaut à environ 300 dollars des États-Unis. En cas de naissance de triplés ou plus, la famille reçoit une allocation supplémentaire qui se situe entre 25 et 35% du salaire mensuel moyen pendant les 20 mois qui suivent la naissance.

443. En vertu de la Loi de 1954 sur le travail des femmes, les mères ont droit à un congé de maternité de trois mois qui leur est payé par l'Institut d'assurance nationale. Si la mère est d'accord, le père peut prendre la moitié du congé de maternité ; dans ce cas, il reçoit l'allocation de maternité à sa place, à condition que les deux parents y aient droit en vertu de la loi. À l'expiration du congé de maternité avec salaire, la mère est habilitée par la loi à prendre un congé supplémentaire sans solde pendant une période pouvant aller jusqu'à neuf mois selon son ancienneté, sans craindre de perdre son travail. Les pères dont la femme a travaillé au moins six mois avant d'accoucher peuvent prendre le congé sans solde à la place de leur épouse. Ce droit s'applique aussi aux pères qui ont la garde de leur enfant nouveau-né ou dont la femme est dans l'incapacité de travailler, ainsi qu'aux pères adoptifs. Au cours des quatre premiers mois qui suivent la reprise de leur travail, les mères employées à plein temps peuvent travailler une heure de moins chaque jour, sans diminution de salaire. Les mères adoptives jouissent des mêmes droits et avantages que les mères biologiques en matière de congé de maternité. D'autres textes de loi permettent aux parents de se consacrer à leurs enfants sans subir de trop grosses pertes financières. Ainsi, la Loi de 1963 sur l'indemnité de licenciement permet à une employée qui quitte son emploi au cours des neuf premiers mois qui suivent la naissance ou l'adoption d'un enfant de moins de 13 ans pour s'occuper de l'enfant de toucher une indemnité de licenciement pour autant que l'autre parent n'ait pas fait de même. Un employé qui quitte son emploi pour s'occuper d'un enfant touche une indemnité de licenciement pendant la même période de neuf mois, à condition que la mère n'ait pas fait de même (par exemple si elle travaille à son compte et n'a pas arrêté de travailler pour s'occuper de l'enfant), ou à condition qu'il ait l'entière garde de l'enfant en raison de l'incapacité de travailler ou de la maladie de la mère. En outre, en vertu de la Loi de 1988 sur l'égalité des chances, les services de garderie, les jours de travail plus courts ou les congés de maternité offerts aux femmes, de même que le remboursement des frais de crèche par les employeurs, ainsi que tout autre avantage offert aux femmes, peuvent aussi être offerts aux hommes, à condition qu'ils aient la garde de l'enfant ou que la mère n'ait pas reçu ces allocations.

444. La Loi de 1993 sur les allocations de maladie (absence du travail pour cause de maladie d'un enfant) accorde aux parents six jours de vacances payés par an en cas de maladie d'un enfant, ou 30 jours par an (ce qui peut correspondre à la période habituelle des vacances) en cas de maladie terminale d'un enfant. De nombreuses entreprises accordent d'autres privilèges, comme par exemple des journées de travail plus courtes aux mères de famille ou la participation des employeurs aux frais de garderie.

445. Toutes les familles résidant en Israël reçoivent chaque mois des allocations familiales à la charge de l'Institut d'assurance nationale. Ces allocations sont versées en fonction du nombre d'enfants de moins de 18 ans que compte la famille, quel que soit son niveau de revenu. En outre, bon nombre des programmes d'appui au revenu de l'Institut d'assurance nationale tiennent compte du nombre d'enfants dans une famille pour calculer le niveau des prestations. Jusqu'à une date récente, l'Institut d'assurance nationale avait pour politique d'utiliser les allocations familiales pour rembourser toute dette que les parents pouvaient avoir vis-à-vis du fisc. Cette politique a eu un effet disproportionné sur les familles les plus pauvres, et par conséquent sur leurs enfants. À l'issue d'une campagne intensive menée par les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'enfant, l'Institut d'assurance nationale a accepté de renoncer à cette façon de procéder ; une proposition de loi tendant à modifier les Règlements de l'assurance nationale a franchi la première étape sur la voie de la ratification à la Knesset (pour plus de renseignements sur les prestations de sécurité sociale, voir chapitre VIII).

c) Orientation des parents dans les soins à apporter aux enfants et leur éducation

i) Centres de santé familiaux

446. Les parents peuvent obtenir des conseils en ce qui concerne tous les aspects des soins à apporter aux enfants dans plus d'un millier de centres de santé familiaux ("centres de consultations pour nourrissons"). Ces centres offrent des services de santé préventive aux femmes enceintes et aux enfants depuis la naissance jusqu'à cinq ans, ainsi que des services d'éducation et de conseil dans le domaine de la santé. Ces centres ont un caractère communautaire et envisagent les soins sous leur aspect global. On estime que 95% des enfants âgés de moins de deux ans et demi fréquentent ces centres. Une enquête nationale réalisée dans un certain nombre de centres choisis à titre d'échantillons a montré qu'un tiers d'entre eux, principalement dans le secteur juif, offrent des programmes destinés à aider et à conseiller les parents. La plupart de ces programmes développent les compétences parentales, améliorent les rapports entre la mère et l'enfant et favorisent le développement de l'enfant. Environ la moitié de ces programmes sont axés sur la santé des enfants.

ii) Centres communautaires

447. Le réseau de 183 centres communautaires qui offrent des programmes culturels, éducatifs et récréatifs à tous les groupes d'âges constitue aussi un service très étendu. Les centres communautaires fournissent cinq catégories de services pour venir en aide aux familles :

1. Crèches pour les enfants âgés de un à trois ans (voir chapitre VIII).
2. Programmes d'enrichissement et d'orientation, terrains de jeu par exemple, pour les parents et les jeunes enfants. Dans ces programmes, des spécialistes jouent avec les enfants et leurs parents, conseillent les parents au sujet du développement de l'enfant et de l'interaction avec leurs enfants.
3. Ateliers d'orientation pour les parents qui permettent à des groupes de parents de rencontrer à intervalles réguliers des animateurs professionnels pour débattre de l'art d'être parent. Des groupes sont généralement organisés à l'intention des parents d'enfants appartenant à un groupe d'âge déterminé (par exemple enfants en bas âge, enfants d'âge scolaire, adolescents).

4. Clubs de rencontres destinés à fournir un appui aux femmes, y compris pour les questions liées à la maternité.
5. Programmes novateurs et polyvalents d'enrichissement et d'orientation à l'intention des immigrants et des groupes défavorisés. Ces programmes consistent à travailler avec de petits groupes de mères et d'enfants et à associer plusieurs activités hebdomadaires : crèches pour les enfants d'âge préscolaire, périodes de jeu associant mères et enfants avec un instructeur spécialisé dans le développement de l'enfant, enfin ateliers d'orientation pour les mères (et parfois aussi pour les pères). Ces programmes visent à aider les familles immigrées à s'adapter à leur nouvel environnement, par exemple en les familiarisant avec la préparation des aliments disponibles en Israël et en les aidant à comprendre leur rôle dans le système scolaire.

iii) **Programmes d'enrichissement pour les jeunes enfants**

448. Au fil des années, Israël a mis en place un ensemble de programmes d'enrichissement et d'appui destinés aux jeunes enfants et à leurs familles. Une analyse de ces programmes montre toutefois qu'ils manquent de cohérence et ne répondent pas à toute la gamme des besoins : malgré leur diversité et leur nombre, beaucoup de ces programmes sont d'une ampleur limitée et ont un caractère local, ayant été mis en place sur une initiative privée. Bon nombre d'entre eux n'ont qu'une durée limitée.

449. Par ailleurs, la plupart des programmes destinés aux jeunes enfants sont axés sur un ou deux aspects du développement des enfants au lieu d'adopter une approche globale. Par exemple, les programmes qui reçoivent l'appui du Ministère de l'éducation insistent sur le développement cognitif des enfants et ne prévoient qu'une collaboration limitée avec les parents. Les programmes financés par le Ministère du travail et des affaires sociales mettent l'accent sur les compétences parentales et les rapports entre parents et enfants. Malheureusement, même les programmes qui ont un caractère général ne sont pas offerts à l'ensemble des enfants et des familles. C'est ainsi par exemple qu'une enquête nationale portant sur 250 programmes proposés dans les centres de santé familiaux à travers le pays a montré que 10 000 seulement des 350 000 enfants de la naissance à deux ans en bénéficiaient (Dolev et Yoel, non publié). Il n'existe toutefois pas de données systématiques sur l'étendue de la participation à l'ensemble des programmes d'enrichissement et d'appui destinés aux enfants.

d) **Appui des services sociaux aux familles**

i) **Départements d'action sociale**

450. Les services sociaux apportent un appui supplémentaire aux parents. En vertu de la Loi de 1959 sur les services sociaux, les autorités locales sont tenues de financer la plupart des services sociaux ; ces services sont actuellement assurés par le biais d'un département d'action sociale subdivisés en antennes locales constituées par des travailleurs sociaux spécialisés. Les départements d'action sociale sont placés sous la surveillance du Ministère du travail et des affaires sociales, dont ils appliquent la politique.

451. En 1996, les départements d'action sociale sont venus en aide à 280 179 enfants dans 114 260 familles, soit 14% des enfants en Israël. Parmi eux, 14% avaient immigré en Israël avec leurs familles en 1990 ou après cette date. L'une des principales tâches d'un département d'action sociale consiste à attribuer aux familles dans le besoin une "aide familiale", c'est-à-dire un travailleur social qui évalue les besoins de la famille, la conseille, l'aide à accomplir les formalités bureaucratiques et sert d'intermédiaire entre la famille et d'autres services (écoles, par exemple). Dans certains cas, la famille reçoit aussi l'aide d'un spécialiste auxiliaire qui lui rend visite à intervalles réguliers et lui fournit des renseignements, des conseils et un appui.

Les familles qui ont besoin d'un appui supplémentaire peuvent être dirigées sur un service d'aide à la famille ; en 1995, 9 500 familles (et 35 000 enfants) ont bénéficié de l'aide de services de cette nature. En 1996, 19 centres de prévention de la violence au sein de la famille étaient en service.

452. Etant donné que les allocations d'appui au revenu sont versées par l'Institut d'assurance nationale, les départements d'action sociale n'offrent directement aux familles qu'une aide financière limitée. En 1995, une aide a été versée à 35 000 familles pour les aider à acheter des appareils ménagers indispensables, 140 000 familles ont reçu une assistance temporaire pour leur permettre de s'acquitter de leur loyer et des versements hypothécaires et 4 500 familles ont reçu une aide au titre des dépenses ménagères.

453. Les départements d'action sociale aident aussi les familles à placer les enfants dans des garderies, qui sont utilisées essentiellement par les mères qui travaillent ; dans certains cas, en particulier si une famille n'est pas en mesure de s'occuper convenablement d'un enfant, le département d'action sociale dirigera l'enfant vers un centre et financera son inscription. En 1995, 12 455 enfants ont été placés dans des crèches ou des garderies par un département d'action sociale.

454. Des structures extrascolaires fournissent aux enfants plus âgés un encadrement, des repas chauds, des activités récréatives, un enseignement parallèle et certains services thérapeutiques. En 1995, environ 10 000 enfants ont été inscrits dans ces structures par les départements d'action sociale, ce qui représente une progression spectaculaire par rapport aux 4 000 enfants qui en bénéficiaient en 1989. Cette augmentation s'explique par la collaboration qui s'est instaurée entre le Ministère du travail et des affaires sociales et le Ministère de l'éducation, qui se sont employés ensemble à accroître le nombre des structures extrascolaires (pour plus de renseignements sur les structures extrascolaires mises en place par le Ministère de l'éducation, voir chapitre IX).

455. Au cours des dernières années, des programmes communautaires ont été mis au point pour les jeunes familles qui connaissent des problèmes multiples. Ces programmes visent à leur inculquer des compétences élémentaires (gestion du budget familial, par exemple), à leur apprendre à être parents et l'art des contacts au sein de la famille. Il s'agit bien souvent de familles où les enfants sont maltraités ou négligés ou risquent de l'être. Certains de ces programmes ont été élaborés en Israël, tandis que d'autres ont été "importés" des États-Unis et d'Europe et adaptés à la conception des services et à la culture d'Israël. Contrairement aux programmes "traditionnels" qui étaient axés sur l'enfant, ces programmes communautaires sont axés sur l'enfant dans le contexte familial et font appel aux ressources communautaires pour aider les parents à s'occuper de leurs enfants.

456. On trouvera ci-après quelques exemples de ces programmes :

a) *Aide à domicile* est un programme de bénévoles destiné plus particulièrement aux familles isolées qui demandent et acceptent difficilement l'aide de travailleurs sociaux. Ce programme, qui a été "importé" du Royaume-Uni en 1989, consiste à établir des liens entre la famille et un "ami" non-professionnel qui leur rend régulièrement visite. En 1995, ce programme est venu en aide à 400 enfants.

b) *Mutualité* – ce programme aide les parents à former des liens affectifs avec le nouveau-né.

c) *Vidéoformation au foyer* – ce programme permet à un travailleur social de se rendre dans les familles et d'y filmer les échanges quotidiens au moyen d'une caméra vidéo. La famille regarde ensuite la vidéo et commente les comportements observés. Une étude comparative des résultats obtenus dans les familles qui avaient participé au programme a permis de constater une amélioration sensible, quasiment à tous égards, du bien-être des enfants et des communications familiales. En 1995, 400 familles ont bénéficié de ce programme.

d) *Ensemble* est un programme triennal qui comprend des réunions de groupes au cours desquelles les mères d'enfants à risque s'emploient à améliorer leur idée d'elles-mêmes et leurs compétences parentales. En 1995, ce programme a été mis en œuvre dans 33 lieux différents et a touché 630 mères et leurs 1 800 enfants.

e) *Crèches polyvalentes* – ces crèches sont novatrices et associent des services de garderie à une assistance aux familles à risque. Ce programme, qui offre des services de garderie pour les tout-petits et des crèches l'après-midi pour les enfants d'âge préscolaire, invite également les parents à y participer et leur offre une aide, structurée ou non, pour améliorer leurs compétences parentales. En 1995, 700 enfants ont bénéficié de ce service.

f) *Grand frère / Grande sœur* – ces programmes consistent en réunions hebdomadaires ou bi-hebdomadaires entre un enfant et un adulte ou un jeune chargé de le guider. Ces programmes sont mis en œuvre par des organisations non gouvernementales locales et des universités, ainsi que par le Ministère du travail et des affaires sociales. En 1995, 800 enfants se sont vu attribuer un grand frère / une grande sœur par le Ministère du travail et des affaires sociales ; on estime toutefois qu'un beaucoup plus grand nombre d'enfants ont un grand frère / une grande sœur assignés par un autre organisme (en 1994 par exemple, quelque 7 000 enfants ont bénéficié de ce programme ne serait-ce qu'à Haïfa ; Leitner, 1996a).

457. Il importe de noter que malgré les gros efforts que nécessite la mise en place de ces programmes, leur portée demeure limitée. Comme en témoigne le faible nombre d'enfants et de familles sur lesquels porte chaque programme, rares sont les enfants et les familles connus des services sociaux bénéficiant de cette aide. Le tableau 11 donne le nombre d'enfants ayant participé à chacun des programmes étudiés ci-dessus (par le biais du Ministère du travail et des affaires sociales) en 1995. En supposant que chaque enfant ne bénéficie que d'un seul service, le nombre total d'enfants ayant bénéficié de l'un quelconque de ces programmes s'est chiffré à 26 555.

Tableau 11

Enfants bénéficiant de services par l'entremise du département de l'action sociale, 1995

Nature du service	Nombre d'enfants
Total (en supposant que chaque enfant bénéficie d'un service)	26 555
Garderie (sur recommandation du service d'action sociale)	12 455
Structure extrascolaire	10 000
Aide à domicile	400
Vidéoformation à domicile	400
Ensemble	1 800
Crèche polyvalente	700
Grand frère / grande sœur	800

Source : Korazim, 1996 et renseignements communiqués par le Ministère du travail et des affaires sociales.

458. Si l'on compare ces chiffres au nombre d'enfants connus des services d'action sociale (280 179 en 1996), on observe que moins de 10% des enfants connus de ces services bénéficient de ces programmes. De toute évidence, tous les enfants connus des services d'action sociale n'ont pas besoin de ces services, tandis que d'autres enfants et d'autres familles bénéficient d'autres formes d'aide (qu'il s'agisse par exemple des conseils d'un travailleur social, d'une orientation familiale ou de soins en dehors de la famille). En revanche, toutes les familles qui ont besoin d'une aide ne sont pas connues des services sociaux. Par conséquent, des données d'information et une analyse plus poussées s'imposent pour déterminer dans quelle

mesure ces services répondent aux besoins des enfants et des familles. Les données disponibles laissent certainement entrevoir une disparité très marquée entre les besoins des familles et la couverture des services d'appui. Cette conclusion se trouve également confirmée par les analyses détaillées réalisées dans deux villes (Haïfa et Beer Sheva) au titre de la planification communautaire d'ensemble des services destinés aux enfants et aux jeunes à risque (Leitner, 1996a, 1996b). Ces analyses ont montré qu'un tiers seulement des enfants étudiés ont accès à des garderies, à des crèches ou à l'aide intensive d'un travailleur social. Ainsi donc, malgré une expansion rapide, l'efficacité de la couverture de ces services demeure incertaine.

459. Il ressort également du tableau 11 que les services extérieurs à la famille (par exemple crèches et activités extrascolaires) prédominent parmi les moyens d'aider les familles à élever leurs enfants. Les programmes qui comportent la participation active des parents sont encore au stade de l'élaboration et de la mise à l'essai, et les programmes qui fournissent une aide à l'enfant au sein de sa famille sont peu nombreux. Les responsables affirment que la lenteur relative avec laquelle se développent les programmes intégrés s'explique à la fois par le manque de ressources et par la nécessité de former et d'éduquer des prestataires de services.

460. On ne dispose pas d'informations nationales complètes sur l'étendue de la couverture des services pour certains groupes de la population tels que les nouveaux immigrés ou les Arabes. Une étude récemment réalisée par le Ministère du travail et des affaires sociales dans trois villes arabes du nord d'Israël (Korazim, Abu Asbah et Dolev), qui devrait être publiée prochainement, a toutefois montré que, malgré le pourcentage relativement élevé d'enfants appartenant à des familles pauvres et de familles nombreuses dans la population arabe, le pourcentage d'enfants arabes connus des services sociaux est relativement faible, comme en témoigne la couverture limitée des services sociaux. Ainsi donc, même si une proportion analogue de ces enfants connus des services sociaux reçoit un appui, cet appui est plus limité dans le secteur arabe que dans le secteur juif. En outre, la dimension modeste des villes arabes limite la possibilité d'élaborer de façon rentable des modèles novateurs de services et l'accessibilité de ces services pose un problème.

ii) Programme du Ministère du travail et des affaires sociales pour les enfants à risque

461. En 1997, le gouvernement a fait des enfants à risque une priorité nationale. En conséquence, le Ministère du travail et des affaires sociales a lancé un programme dont il espérait qu'il aurait un effet marquant sur cette partie de la population. Les "enfants à risque" ont été définis en termes généraux comme les enfants dont la situation pourrait gêner leur faculté d'adaptation à l'école, dans la société et dans la famille. Les enfants visés par cette définition comprennent ceux qui sont victimes de maltraitance, de négligence et de violence au sein de la famille, ceux qui vivent dans la pauvreté ou dans un environnement dangereux et ceux dont le comportement est destructeur ou problématique, toxicomanie et délinquance par exemple. Ce programme associe des mesures législatives et la mise en place d'un service approprié.

462. *Législation.* En 1998, une nouvelle loi sur l'accès aux services des enfants à risque a été proposée. Cette loi donnerait aux enfants définis comme étant "à risque" le droit d'utiliser ces services et définirait l'obligation pour l'État d'en assurer le fonctionnement. L'étendue des prestations auxquelles ils auraient droit serait déterminée en fonction du degré de risque. En vertu du projet de loi, les organes de décision au sein des autorités locales détermineraient le degré de risque (c'est-à-dire le niveau des prestations auxquelles un enfant a droit), et élaboreraient un plan d'intervention pour l'enfant et sa famille. La loi envisagée est novatrice dans la mesure où elle met l'accent sur le droit aux prestations des enfants à risque plutôt que sur l'obligation pour l'État d'assurer ces prestations. En outre, elle rendrait la prestation de services indépendante des budgets des autorités locales ou nationales. Parallèlement, la loi envisagée limiterait à un an la durée des prestations, garantissant ainsi de fréquents contrôles de la situation d'un enfant et de la réussite des mesures d'intervention prises à son intention. De fait, la loi envisagée exigerait que l'enfant lui-même soit entendu pendant l'examen et l'élaboration du plan d'intervention, amenant l'enfant et sa famille à participer à l'élaboration de ce plan et donnant la préférence aux services qui permettraient à l'enfant de rester dans sa famille (Proposition de Loi de 1998 sur le droit aux prestations des enfants à risque).

463. *Mise en place d'un service.* Le service envisagé se fonderait sur l'intervention au niveau de la famille, les affinités culturelles, la mise en commun des ressources et la planification d'un traitement à long terme qui s'articulerait autour des atouts de la famille et tiendrait compte de ses priorités. L'intention est de créer, dans le cadre des services locaux d'action sociale, des centres pour la famille et les enfants qui seraient adaptés à la culture de chaque collectivité. Chaque centre comporterait des sous-unités qui se chargeraient du dépistage, de l'admission et de l'évaluation, de la thérapie pour les familles et les couples, de la prévention et du traitement de la violence au sein de la famille, des rapports entre enfants et parents, des familles monoparentales, de la formation parentale, des enfants à risque et des urgences.

464. En 1997, sept lieux ont été choisis pour lancer ce programme à titre expérimental. En 1998, la mise en oeuvre du programme a commencé à l'échelon national en utilisant les ressources allouées par le gouvernement à certaines villes en fonction d'un plan proposé par le Ministère du travail et des affaires sociales. Le gouvernement a ainsi affecté 75 millions de NIS (environ 20 millions de dollars EU) par an pendant deux ans (1998 et 1999) pour une mise en oeuvre à l'échelle nationale. À ce jour, on ne dispose pas encore de données systématiques concernant le déroulement du programme, l'expansion des services qui en est résultée ou ses effets.

iii) Appui aux familles dans le système éducatif

465. Les familles peuvent aussi obtenir un appui auprès de conseillers en orientation qui sont employés dans les collèges, les écoles secondaires et certaines écoles primaires et qui conseillent les élèves qui ont des problèmes touchant leur scolarité, leur comportement ou leur affectivité. Les élèves sont généralement dirigés vers un conseiller par un professeur, mais ils peuvent aussi leur être adressés par leurs parents ou s'adresser à lui de leur propre initiative. Les élèves qui ont des problèmes graves sont en général envoyés dans des services de soins psychologiques à l'intérieur ou à l'extérieur du système éducatif. Les psychologues de l'enseignement examinent les enfants qui leur sont adressés par les écoles et leur intervention personnelle est limitée. Les psychologues scolaires conseillent les professeurs et les parents quant à la manière de régler les problèmes que rencontrent les enfants en classe. L'étendue de la couverture de ces services est aussi un problème. Les psychologues scolaires et les conseillers d'orientation sont souvent surchargés de dossiers, ce qui ne leur permet pas d'agir de façon intensive. Une enquête des services de psychologie scolaire réalisée dans deux villes en 1995 montre que seulement 25% des cas qui leur ont été soumis ont été suivis d'un traitement, les autres étant simplement examinés ou des conseils étant fournis aux professeurs concernés.

iv) Appui aux familles monoparentales

466. Plusieurs ministères apportent un appui supplémentaire aux familles monoparentales. La Loi de 1992 sur les familles monoparentales prévoit des prestations spéciales pour ces familles : réduction de l'impôt sur le revenu, subvention annuelle de 18% du salaire moyen au titre des enfants âgés de 6 à 11 ans, et priorité pour obtenir une place dans une garderie de l'État et/ou pour obtenir un prêt au logement du gouvernement. En 1995, les 38 centres mis en place par le gouvernement à l'intention des familles monoparentales desservaient 7 500 familles environ. Ces centres offrent des activités sociales, des services de conseil et d'aide juridique. Une organisation non gouvernementale de familles monoparentales, "Meihad", qui fait partie de la plus grande organisation de femmes en Israël (NA'AMAT), a ouvert des centres pour les familles monoparentales qui assurent des services et interviennent auprès des pouvoirs publics.

2. Séparation des enfants de leurs parents

a) Parents divorcés ou séparés

i) Choix de la personne qui a la garde de l'enfant

467. Dans les articles 14 et 15 de la Loi de 1962 sur l'aptitude et la garde, les deux parents sont considérés comme les tuteurs naturels d'un enfant et ont le droit de décider du lieu de résidence de l'enfant. Si les parents sont séparés, ils peuvent arriver à un accord pour décider qui sera le tuteur exclusif ou partiel de l'enfant, qui en aura la garde et quels seront les droits de visite pour le parent qui n'en aura pas la garde. Cet accord doit être approuvé par un tribunal pour être juridiquement contraignant (article 24). En vertu de la loi, si les parents ne parviennent pas à un accord, ou si l'accord n'est pas appliqué, le tribunal décidera de la garde et des droits de visite en fonction de ce qu'il estime être l'intérêt supérieur de l'enfant, si ce n'est que les enfants âgés de moins de 6 ans seront confiés à leur mère à moins qu'il y est une raison d'en décider autrement (article 25). La Cour suprême a décidé qu'un tribunal doit trancher en ce qui concerne la garde même lorsque les parents, bien que légalement séparés ou désunis, continuent de vivre ensemble et de partager la même maison avec leurs enfants, étant donné que les enfants doivent savoir qui est chargé de pourvoir à leurs besoins, ce qui constitue en fait une question de garde. Avant de prendre cette décision, le tribunal peut demander à un agent de protection de l'enfance d'étudier l'affaire, de rendre compte des faits qu'il aura observés et de formuler des recommandations (Loi de 1995 sur les services de protection sociale : mineurs, personnes souffrant de troubles mentaux et personnes ayant besoin d'une protection). Les agents de protection de l'enfance peuvent s'adresser à un tribunal des affaires familiales de leur proche chef, avec l'approbation du Procureur général (article 3 [4] de la Loi de 1995 sur les tribunaux des affaires familiales). Les enfants peuvent aussi adresser une pétition à un tribunal des affaires familiales, directement ou par l'intermédiaire d'un ami proche, au sujet de "toute question portant sérieusement atteinte à leurs droits". Les tribunaux des affaires familiales bénéficient de l'aide d'unités auxiliaires composées de travailleurs sociaux, de psychologues et de psychiatres pour les questions de diagnostic, de conseils et de soins (article 5 de la Loi de 1995 sur les tribunaux des affaires familiales ; Décret de 1996 sur les tribunaux des affaires familiales (constitution d'unités auxiliaires) ; Décret de 1996 sur les tribunaux des affaires familiales (unités auxiliaires – compétences professionnelles et contrôle)). Ces unités aident les parents à s'entendre au sujet de la garde de l'enfant et évitent des confrontations qui pourraient porter préjudice aux enfants.

468. Lorsque les parents ne parviennent pas à un accord sur la garde des enfants, le tribunal des affaires familiales ou un tribunal religieux peut trancher la question. Il est difficile dans ce domaine de déterminer quelle est l'autorité juridique, et cela a fait l'objet de nombreux verdicts et articles documentés. Il a été établi que, dans certains cas, l'autorité est accordée au tribunal des affaires familiales bien que, si les deux parents sont d'accord, l'affaire peut être confiée à un tribunal religieux. Dans d'autres cas encore, l'autorité est accordée au tribunal qui a été contacté en premier.

469. L'importance de l'instance qui détermine la garde est liée à l'effet que les normes et coutumes religieuses peuvent avoir sur la conception de "l'intérêt supérieur de l'enfant" aux yeux d'un tribunal religieux. La Cour suprême a invalidé des décisions prises par des tribunaux religieux qui, de toute évidence, n'étaient pas dans l'intérêt supérieur des enfants mais plutôt entièrement fondées sur des jugements de valeur de caractère religieux. La Cour suprême a ainsi annulé la décision d'un tribunal rabbinique de transférer la garde de la mère au père des enfants, alors même que le père n'était pas en mesure de les élever chez lui et se proposait donc de les envoyer dans un établissement religieux. Le tribunal rabbinique avait fondé sa décision sur son aversion pour la cohabitation de la mère avec un non-Juif.

470. S'agissant du sens de "l'intérêt supérieur de l'enfant" en matière de garde, il est généralement admis qu'il est préférable de vivre avec un parent que de vivre dans un internat. La continuité de la garde est aussi jugée compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant de sorte que, en règle générale, la garde ne passe pas d'un parent à l'autre. Il est aussi tenu compte de la situation financière des parents et de leur aptitude à créer des

conditions de vie stables. On tente habituellement d'éviter de séparer les frères et sœurs. La garde partagée de parents séparés n'est pas fréquente et les tribunaux accordent habituellement la garde à un parent et des droits de visite à l'autre. Les décisions concernant la garde et les droits de visite tiennent généralement compte des souhaits des enfants eu égard à leur âge, à leur maturité et à leur esprit de jugement. Il y a toutefois lieu de noter qu'il n'est pas facile pour un enfant d'adresser une pétition indépendante au tribunal et que, dans la plupart des cas, un enfant n'est pas représenté séparément de ses parents.

ii) Maintien du contact avec les deux parents

471. L'article 24 de la Loi de 1962 sur l'aptitude et la garde stipule que lorsque les parents ne vivent pas ensemble, l'accord relatif à la garde ou la décision du tribunal sur la question doit déterminer "le droit du parent qui n'en a pas la garde de rester en contact avec l'enfant". Les tribunaux ont tendance à déterminer des modalités de garde qui garantissent à l'enfant des contacts avec le parent qui n'en a pas la garde.

472. Dans certaines circonstances, comme par exemple en cas de maltraitance supposée de la part du parent qui n'a pas la garde de l'enfant, ou de non-respect par le parent qui en a la garde des droits de visite de l'autre parent, le tribunal ordonnera des visites sous surveillance. Les services d'action sociale disposent de "centres de visite" où ces visites peuvent avoir lieu sous la surveillance et avec l'appui de personnel spécialisé.

473. La Cour suprême a décidé que le fait de rester en contact avec un enfant n'est pas seulement le droit du parent qui n'en a pas la garde, mais peut aussi être considéré comme son devoir.

b) Séparation par les autorités

i) Procédures légales pour séparer un enfant de ses parents

474. Ainsi qu'il a été indiqué, la Loi de 1962 sur l'aptitude et la garde accorde la garde et la tutelle d'un enfant à ses parents. Cette même loi stipule toutefois qu'un tribunal peut refuser ou limiter la tutelle des parents qui ne s'acquittent pas raisonnablement de leurs obligations à l'égard de leurs enfants (articles 26 et 27). Dans ces conditions, le tribunal est autorisé à désigner un tuteur pour l'enfant en remplacement ou en plus de ses parents.

475. L'enlèvement d'un enfant à la garde de ses parents et la limitation de la garde parentale sont réglementés de façon détaillée par la Loi de 1960 sur la jeunesse (soins et surveillance), qui complète la Loi de 1962 sur l'aptitude et la garde. Par exemple, il est possible d'enlever un enfant à la garde de ses parents si "la personne responsable du mineur est incapable de s'en occuper ou le néglige" (article 2 2) de la Loi sur la jeunesse ; si le mineur "subit une influence néfaste ou vit dans un endroit où des infractions sont régulièrement commises" (article 2 5) de la Loi sur la jeunesse ; ou si le mineur "est né atteint du syndrome de sevrage" (article 2 7) de la Loi sur la jeunesse). Dans ce cas, il est possible d'ôter l'enfant à la garde de ses parents ou de ses tuteurs pour le confier aux services de protection sociale, qui décideront du lieu de résidence de l'enfant ou ordonneront qu'il soit placé dans un établissement ou une institution où il sera en sécurité (article 3 4) de la Loi sur la jeunesse). La décision du tribunal n'est valable que pour une période de trois ans, après quoi elle peut être prorogée au besoin.

476. La décision d'un tribunal d'ôter un enfant à la garde de ses parents n'annule pas le droit de tutelle des parents ou leur droit de rester en contact avec l'enfant. Le tribunal peut spécifier quand et avec quelle fréquence les parents peuvent rendre visite à leur enfant, avec ou sans surveillance, et si l'enfant peut se rendre au domicile de ses parents. En règle générale, les modalités de visite ne sont pas précisées dans la décision du tribunal.

477. La loi envisage des situations d'urgence : si un agent de protection de l'enfance a la conviction qu'un enfant est en danger, il est autorisé en vertu de l'article 11 a) de la Loi de 1960 sur la jeunesse (soins et surveillance) à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que l'enfant ne soit mis en danger – y compris en éloignant l'enfant de son domicile et en le plaçant dans un endroit sûr – à condition de ne pas garder l'enfant pendant plus de sept jours sans l'approbation du tribunal ou du parent ou tuteur de l'enfant.

478. Le tribunal est aussi autorisé à éloigner le parent fautif plutôt que l'enfant de son domicile en vertu de l'article 2 de la Loi de 1991 sur la prévention de la violence dans la famille, parallèlement à l'article 3 A de la Loi sur la jeunesse.

ii) **Prise en considération des souhaits de l'enfant et de ses parents**

479. Aux termes de l'article 30 de la Loi de 1962 sur l'aptitude et la garde, le tribunal ne peut annuler ou limiter le rôle d'un parent en tant que tuteur, ou nommer un autre tuteur parallèlement aux parents, qu'après avoir donné au parent la possibilité d'exprimer son opinion sur la question. La loi ne stipule pas la nécessité d'entendre l'opinion de l'enfant. En revanche, le tribunal ne peut enlever un enfant à la garde de ses parents qu'après "avoir donné au mineur et à son parent ou tuteur ainsi qu'à l'agent de protection de l'enfance la possibilité d'exprimer leur opinion et leurs suggestions" (article 8). En vertu de l'article 9 de la loi toutefois, "en dépit de ce qui est stipulé à l'article 8, le tribunal peut éviter de convoquer l'enfant s'il a la conviction qu'il n'est pas en mesure de comprendre la situation ou si la comparution devant le tribunal le met en danger".

480. Le fait d'enlever de toute urgence un enfant à la garde de son parent pendant une période pouvant durer sept jours, de même que le pouvoir du tribunal de prolonger cet éloignement, ne semblent pas exiger que l'enfant soit entendu.

481. Dans la pratique, les parents sont habituellement présents et entendus par les tribunaux, à moins qu'ils refusent de comparaître. Les enfants âgés de moins de huit ans n'assistent généralement pas à l'audience du tribunal, mais les enfants âgés de huit à 11 ans sont parfois présents en fonction de l'évaluation des capacités de l'enfant par l'agent de protection de l'enfance et de la préférence du juge. Alors que certains juges insistent pour entendre l'enfant au tribunal, d'autres ne le font pas. Les enfants âgés de 12 ans ou plus sont généralement présents au tribunal. Une analyse plus systématique de la question s'impose avant de pouvoir élaborer des directives en vue d'une pratique uniforme. Il y a lieu de noter que si les tribunaux sont autorisés à désigner un mandataire ou un tuteur ad litem pour un enfant dans ces procédures, cela est extrêmement rare.

iii) **Comité de décision des autorités locales**

482. La plupart des enfants qui ont été placés en dehors de leur famille ne sont pas séparés de leurs parents par une décision du tribunal en vertu de la Loi de 1960 sur la jeunesse (soins et surveillance), mais ils sont enlevés à leur famille avec le consentement de leurs parents. Les placements dans un foyer sont décidés par un "comité de décision" qui fait partie chaque département local d'action sociale. Les comités de décision participent aussi à l'élaboration des pétitions et des recommandations des agents de protection de l'enfance à l'intention des tribunaux. En cas d'urgence, lorsqu'une décision du tribunal s'impose immédiatement et que le comité ne peut pas se réunir au préalable, l'agent de protection de l'enfance demande une décision du tribunal et le comité de décision se réunit a posteriori pour l'approuver.

483. La politique du gouvernement dont s'inspirent les comités de décision consiste à éviter de séparer un enfant de ses parents. Les règlements des comités de décision stipulent qu'"il est préférable pour le développement de l'enfant qu'il grandisse dans sa famille naturelle. Par conséquent, rien ne doit être négligé pour développer au sein de la collectivité les services qui aideront la famille à élever l'enfant. Si la situation

familiale nuit ou risque de nuire au bien-être physique ou affectif d'un enfant ou de porter atteinte à son développement, le placement de l'enfant dans un établissement approprié extérieur à la famille doit être envisagé à titre de solution temporaire ou, en cas de nécessité, de solution permanente".

484. En termes généraux, les comités de décision sont chargés non seulement de se prononcer au sujet du placement en dehors de la famille, mais aussi d'établir des plans de traitement pour les enfants qui nécessitent une intervention intensive. Les possibilités envisagées peuvent ou non nécessiter qu'un enfant soit séparé de ses parents. Les comités de décision sont communs à plusieurs services et à plusieurs disciplines et se composent à la fois de membres permanents et de spécialistes concernés par l'affaire examinée. Ces comités ont à leur tête un coordonnateur du département d'action sociale et comprennent toujours les personnes chargées du dossier de la famille et le responsable des services sociaux. D'autres services au sein de la collectivité (par exemple, l'école, les services psychologiques locaux) sont représentés au sein du comité par des spécialistes qui connaissent bien l'enfant et sa famille.

485. Le Ministère du travail et des affaires sociales voit dans les comités de décision le principal mécanisme permettant d'affecter des services à la protection et au bien-être des enfants. Par conséquent, l'accent est placé sur leur caractère pluridisciplinaire et sur la participation des représentants de plusieurs services communautaires. En outre, ces comités sont considérés comme des mécanismes permettant de planifier et de développer des services communautaires. Le ministère voit aussi dans ces comités de décision un mécanisme permettant de mettre en oeuvre son propre plan national et la législation envisagée (voir ci-dessus section 3.4 du présent chapitre).

486. Par ailleurs, le Ministère du travail et des affaires sociales considère les comités de décision comme un instrument décisif dans la mise en oeuvre de la Loi sur les droits de l'enfant. Une étude d'ensemble réalisée entre 1998 et 1999 à l'initiative du Ministère du travail et des affaires sociales pour tenter d'améliorer le fonctionnement de ces comités a permis de faire les constatations ci-après :

- Les comités de décision examinent quelque 11 000 cas chaque année, ce qui représente moins de 5% des enfants connus des services d'action sociale. Les enfants et les parents auxquels s'intéressent les comités sont à haut risque, et bénéficient déjà de plus de services et d'interventions que la moyenne dans le système israélien des services (les caractéristiques de ces enfants et de leurs familles sont analogues à celles des enfants en internat et des enfants placés sous la garde d'agents de protection de l'enfance, et l'étendue des services qu'ils reçoivent est analogue à celle des services fournis à ces derniers). C'est ainsi que, bien souvent, le cas de ces enfants est examiné par les comités après que de nombreuses tentatives ont été faites pour les maintenir dans la collectivité (Dolev et consorts, à paraître).
- On escomptait que les comités pourraient envisager des mesures d'intervention et de suivi sans avoir recours au placement en dehors de la famille, mais plus de la moitié des enfants dont ils examinent le cas sont enlevés à leur famille. La proportion d'enfants enlevés à leur famille à l'issue de l'examen de leur cas par un comité augmente avec l'âge, ce pourcentage atteignant 70% pour les enfants âgés de 12 à 18 ans.
- Une forte proportion des présidents de comités sont satisfaits de leur composition multidisciplinaire. Toutefois, dans environ un tiers des cas, les spécialistes d'organisations indépendantes du système des services sociaux n'assistent pas à l'examen des cas particuliers, et dans un autre tiers des cas, un seul spécialiste est présent. Les présidents des comités ont également évoqué des difficultés dans le recrutement de spécialistes appartenant à des organisations dans les domaines de l'éducation, de la santé et de la santé mentale pour participer aux débats des comités, essentiellement en raison de problèmes de coordination. La Loi sur les droits de l'enfant qui est envisagée exigerait la participation aux débats des comités de spécialistes venus d'autres organisations.

- La plupart des présidents de comités sont des travailleurs sociaux expérimentés qui ont reçu une formation en matière d'enfants et de jeunes, mais qui n'ont pas suffisamment d'expérience pour diriger un débat multidisciplinaire, ce qui nécessite des compétences et des talents très divers. Par ailleurs, plusieurs d'entre eux occupent plusieurs fonctions dans le département d'action sociale auquel ils appartiennent et ne peuvent donc pas se consacrer uniquement à leur rôle de président.
 - Enfin, on dispose d'une documentation insuffisante au sujet des cas soumis aux comités, du fonctionnement de ces derniers, enfin de l'application et des effets de leurs recommandations.
487. Faisant suite à ces constatations, le Ministère se propose de désigner un comité qui formulera et mettra en oeuvre des conclusions opérationnelles.

iv) Participation des parents et des enfants aux comités de décision

488. Le Ministère du travail et des affaires sociales recommande que les enfants et leurs parents participent aux réunions du comité de décision. Il est de fait que les conclusions de l'étude dont il a été question plus haut dénotent une tendance croissante à la participation des parents, des enfants et des membres de la famille aux délibérations des comités. Selon un échantillon de 230 délibérations de comités, un parent, un enfant ou un membre de la famille sembleraient avoir participé à environ deux tiers d'entre elles. Un parent a participé à 60% des délibérations, alors que les enfants ont participé à 17% d'entre elles (ce pourcentage était plus élevé parmi les enfants âgés de 12 à 18 ans, soit 25%). Toutefois, les présidents des comités ont signalé certains problèmes persistants : les enfants et leurs parents ne sont pas toujours invités à participer aux réunions des comités et, lorsqu'ils y sont invités, ils ne s'y rendent pas toujours. Dans ce cas, il est rare qu'une autre réunion soit prévue pour entendre les parents et les enfants. En outre, même lorsque les parents et les enfants se rendent aux réunions d'un comité, ils ne participent pas à toute la réunion. Si les membres du comité prennent connaissance de leurs points de vue et de leurs opinions, il les font rarement participer à la prise de décision. Il ressort des observations des comités de décision que lorsque des parents participent à un débat, leur participation gêne et met mal à l'aise les membres du comité et les spécialistes.
489. Les responsables nationaux du Ministère du travail et des affaires sociales sont conscients de cet état de choses, qu'ils expliquent par le manque de formation et de compétences qui permettraient à des spécialistes de faire participer les parents et les enfants aux débats. Plusieurs mesures ont été adoptées afin d'encourager la participation des parents et des enfants aux comités de décision. C'est ainsi par exemple que le Ministère du travail et des affaires sociales a commencé à mettre en oeuvre un programme pilote de "rencontres familiales de groupe" destinées à remplacer les comités de décision. Lors de ces rencontres, la décision concernant l'intervention appropriée pour la famille – y compris au besoin l'éloignement de l'enfant de sa famille – sera confiée à la famille elle-même au lieu d'être prise uniquement par des spécialistes. Ce programme pilote doit permettre d'envisager si le programme peut être mis en oeuvre à l'échelle nationale, tout en formant du personnel qui laisserait plus de pouvoir de décision et de responsabilité aux parents. Ce programme sera dans un premier temps mis en oeuvre dans trois endroits.

C. Article 10 de la Convention – Réunification familiale

1. Entrée en Israël en qualité de visiteur

490. Conformément à la Loi de 1952 sur l'entrée en Israël, le Ministre de l'intérieur – généralement par l'intermédiaire du personnel du ministère – a le pouvoir d'octroyer des permis d'entrée et de séjour en Israël aux visiteurs qui ne sont pas des citoyens. Les visiteurs provenant de pays avec lesquels Israël a conclu des

accords de visite peuvent entrer en Israël et y rester pendant une période allant jusqu'à trois mois, s'il n'existe pas de raison spécifique de leur refuser l'entrée. Toutefois, le Ministère de l'intérieur peut, ce qu'il fait parfois, interdire l'entrée d'enfants de travailleurs étrangers qui sont en Israël sans permis.

2. Résidence permanente en Israël

491. La Loi de 1950 sur le retour et la Loi de 1952 sur la citoyenneté autorisent les Juifs, leurs conjoints et leurs enfants, y compris les enfants adoptés, et leurs petits-enfants à obtenir la citoyenneté israélienne. La réunification familiale est donc automatique si les enfants et les parents sont juifs ; le Ministre de l'intérieur est autorisé à accorder la citoyenneté israélienne même aux personnes qui ne remplissent pas ces conditions. Le Ministère de l'intérieur a pour politique de ne pas accorder le droit de résidence permanent aux étrangers non juifs qui n'ont pas de parents juifs, sauf dans des circonstances spéciales – par exemple si la personne a servi dans les Forces de défense israéliennes (FDI). Toutefois, lorsqu'une personne a acquis la citoyenneté, celle-ci est aussi accordée à ses enfants mineurs s'ils résidaient en Israël à la date à laquelle la citoyenneté lui a été accordée et si le parent qui est devenu un citoyen israélien en a la garde. Si le mineur est un citoyen étranger et que ses deux parents en ont la garde mais qu'un seul des deux est devenu citoyen d'Israël, le mineur n'obtiendra pas la citoyenneté israélienne si l'un des parents déclare ne pas souhaiter que l'enfant l'obtienne. Les parents de citoyens et de résidents permanents en Israël ne sont pas en droit de faire valoir le droit de la réunification familiale, mais le Ministre de l'intérieur a le pouvoir discrétionnaire de leur octroyer la citoyenneté ou le droit de résidence permanente.

3. Départ d'Israël pour émigrer ou se rendre à l'étranger

492. L'article 6 a) de la Loi fondamentale sur la dignité et la liberté de la personne stipule que "toute personne est libre de quitter Israël". Aux termes de l'article 8 de cette loi, ce droit ne peut être enfreint que par "une loi compatible avec les valeurs de l'État d'Israël, dans un dessein méritoire, et seulement si ledit dessein ne va pas au-delà de ce qu'exige la loi". Toutefois, les personnes qui souhaitent se rendre dans des pays ennemis doivent obtenir une autorisation du Ministre de l'intérieur.

493. Le tribunal des affaires familiales de Jérusalem a déclaré qu'un parent qui a la garde de ses enfants est autorisé à les emmener dans un autre pays et à les séparer de leur autre parent si les enfants le souhaitent et si cela n'est pas de toute évidence contraire à leur intérêt supérieur.

D. Article 11 de la Convention – Déplacements et non-retours illicites

494. En vertu de l'article 11 de la Convention, les États parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger au moyen d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

495. Israël est partie à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et a promulgué la Loi sur la Convention de La Haye. Aux termes de l'article 4 de cette loi, le Procureur général a le pouvoir de mettre en oeuvre la Convention et peut désigner des agents de protection de l'enfance qui travailleront sous le contrôle du principal responsable de la protection de l'enfance et qui auront les pouvoirs que leur accorde la Loi de 1960 sur la jeunesse (soins et surveillance).

496. En vertu de l'article 5 de la Loi sur la Convention de La Haye, le Procureur général est autorisé à communiquer des renseignements à toute personne ou organisation, en Israël ou à l'étranger, si cela est nécessaire à l'application de la Convention, dans la mesure où les renseignements ne sont pas utilisés à d'autres fins et demeurent confidentiels. L'agent de protection de l'enfance est également autorisé à transmettre les renseignements nécessaires de la manière autorisée par le procureur général.

497. Le tribunal des affaires familiales est habilité par la loi de prononcer une injonction pour empêcher les enfants qui ont été enlevés, ou toute personne qui les détient, de quitter le pays ; une injonction pour empêcher les enfants de quitter tout lieu désigné dans l'injonction ; un ordre à la police d'enquêter sur l'enlèvement, de retrouver les enfants et d'aider l'agent de protection de l'enfance à amener l'enfant au tribunal ; enfin toute injonction ou ordre pour empêcher qu'un préjudice soit causé aux enfants ou qu'une infraction aux droits de quiconque impliqué dans l'affaire soit commise, garantir le retour des enfants ou faciliter le règlement du différend à l'amiable. Dans ces cas, l'article 95/9 5) des Procédures de 1984 en matière de droit civil stipule que "si un enfant a atteint un âge et un degré de maturité qui justifient que son opinion soit prise en considération, le tribunal ne tranchera pas avant d'avoir entendu l'enfant, à moins que le tribunal ne juge nécessaire de le faire pour des raisons particulières, qui devraient être consignées".

498. En 1992, le Ministère des affaires étrangères a diffusé une liste des États avec lesquels Israël a conclu un accord en vertu des articles 37 et 38 de la Convention de La Haye : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belize, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis, France, Hongrie, Irlande, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Yougoslavie.

499. Le tableau 12 donne le nombre total de cas d'enfants dont le cas a été examiné par l'autorité centrale entre 1993 et 1996 en vertu de la Convention de La Haye. Sur les 99 enfants enlevés et amenés en Israël au cours de ces années, 53 venaient des États-Unis et 10 du Canada. Sur les 78 enfants enlevés en Israël au cours de cette période, 32 ont été emmenés aux États-Unis et 10 au Royaume-Uni.

500. Toujours pour éviter les déplacements illicites d'enfants en cas de désaccord entre les parents et eu égard à la disposition en vertu de laquelle les deux parents ont la garde d'un enfant, le Ministère de l'intérieur ne délivre un passeport à un enfant qu'avec le consentement de ses deux parents. Si un parent craint que l'autre ne tente de déplacer illicitement l'enfant, il ou elle peut demander une injonction pour empêcher l'enfant de quitter le pays.

Tableau 12

Cas* d'enlèvements examinés par le Procureur général en vertu de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, 1993-1996 (en chiffres absolus)

Solution adoptée	Enfants amenés en Israël	Enfants enlevés en Israël
Total	99	78
Retour de l'enfant, suite à la décision du tribunal	21	10
Non-retour de l'enfant, suite à la décision du tribunal	9	4
En instance d'appel	14	22
Retrait de la demande**	20	23
Déplacé à nouveau vers l'État d'origine	1	2
Refus des autorités publiques	1	1
État non partie à la Convention***	3	5
Affaire non plaidée	19	10
Enfant non localisé	5	1
Accord de visite	6	0

Source : Ben-Arie et Zionit, 1999.

- * Les chiffres correspondent au nombre d'affaires, qui portent parfois sur plus d'un enfant.
- ** Dans 18 cas, l'enfant a été ramené par consentement.
- *** États qui n'étaient pas partie à la Convention pendant la période considérée.

E. Article 27 4) de la Convention – Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant

501. En Israël, les questions de pension alimentaire de la femme et de l'enfant sont régies par les lois de la religion à laquelle appartient un individu. L'Amendement à la Loi de 1959 sur la famille (pension alimentaire des enfants) s'applique lorsqu'un individu n'est pas dans l'obligation de verser une pension alimentaire à ses enfants ou aux enfants de son conjoint en vertu de la loi de sa religion ou, s'il n'a pas de religion, s'il n'est tenu à aucune obligation en vertu d'une loi religieuse quelconque. L'article 3A de la loi exige que les deux parents assument les frais d'éducation de l'enfant jusqu'à 18 ans, quel que soit celui qui en a la garde. En vertu de l'article 6 de la loi, si les parents ne sont pas parvenus à un accord, le tribunal déterminera le montant à verser par chacun d'eux en fonction des besoins de l'enfant et des moyens des parents. Le tribunal peut fixer le montant de la pension alimentaire même lorsque le parent risque de ne pas pouvoir l'assumer afin de garantir son versement par l'Institut d'assurance nationale, qui est subordonné à une décision du tribunal concernant le droit à une pension alimentaire et son montant. L'article 17 de la loi stipule que si un parent et un enfant résident dans des pays différents, les versements seront fixés en fonction de la loi de l'État dans lequel réside l'enfant. En vertu de l'article 12 de la loi, le tribunal peut modifier les conditions afférentes à la pension alimentaire d'un enfant si la situation de celui-ci a changé. La loi autorise également le tribunal à avoir recours à diverses mesures – la plus sévère étant l'emprisonnement – lorsqu'un parent ne verse pas la pension alimentaire d'un enfant comme il y est tenu. En cas de procédure de faillite contre un parent qui n'a pas payé la pension alimentaire d'un enfant, son recouvrement prend le pas sur les créances d'autres créanciers, y compris les services fiscaux.

502. La Loi de 1972 sur la pension alimentaire (garantie de paiement) stipule que l'Institut d'assurance nationale versera une indemnité pour enfant à charge à toute personne à laquelle le tribunal a accordé le droit à une pension alimentaire, mais qui ne la reçoit pas du parent qui en est redevable. Le plafond de l'indemnité pour un enfant à charge qui est fixé selon les règlements de l'État, correspond actuellement à 39,7% du salaire moyen pour une femme avec un enfant, et à 49,6% pour une femme avec deux enfants (Institut d'assurance nationale, 1997). En 1997, 19 509 femmes recevaient de l'Institut d'assurance nationale une indemnité au titre de leurs enfants ; la quasi-totalité de ces femmes (99,3%) étaient des mères célibataires. Soixante-dix pour cent de ces femmes avaient un ou deux enfants, près de 20% en avaient trois, et 12% en avaient quatre ou plus.

F. Articles 20 et 25 de la Convention – Enfants privés de leur milieu familial

1. Système de protection de remplacement en Israël

503. En Israël, entre 65 000 et 75 000 enfants (soit 3% du nombre total d'enfants) vivent en dehors du foyer familial. Le nombre exact d'enfants et de jeunes qui vivent en dehors de leurs familles est impossible à calculer en raison de l'insuffisance des données sur le nombre d'enfants qui vivent et sont éduqués dans des établissements extérieurs ou yeshivas, en particulier dans le secteur haredi. On manque aussi de données concernant le nombre et la nature de ces établissements. Cette population juvéno-infantile peut être divisée en plusieurs groupes : la majorité de ces enfants et de ces jeunes (61 726) sont âgés de 14 à 18 ans et vivent dans des internats, le plus souvent par goût personnel. Une proportion plus modeste d'enfants et de jeunes (9 599) sont placés par les services sociaux dans des établissements d'hébergement et des familles d'accueil. Un nombre encore plus modeste de jeunes sont placés dans des établissements de l'autorité de protection de la jeunesse destinés aux jeunes délinquants et aux jeunes qui souffrent de graves problèmes de comportement (voir chapitre X).

504. Enfants enlevés à leur famille par les services sociaux. En 1998, un total de 8 980 enfants (âgés de zéro à 18 ans) vivaient dans un lieu d'hébergement extérieur à leur famille qui avait été choisi par le Ministère du travail et des affaires sociales. Environ 5 000 de ces enfants étaient âgés de moins de 14 ans, le

reste étant âgés de 15 à 18 ans. Contrairement à ce qui se passe dans la plupart des pays occidentaux, la majorité de ces enfants, en particulier les plus âgés, vivaient dans des établissements d'hébergement ; un nombre beaucoup plus réduit d'entre eux vivaient dans des familles d'accueil.

2. Familles d'accueil

a) Enfants en placement familial

505. Israël a commencé dans les années 20 à avoir recours au placement familial, qui était considéré comme une option plus humaine pour les enfants privés de parents que les institutions. Au fil des années toutefois, le système des centres d'hébergement est apparu comme une meilleure solution. Environ un tiers des enfants âgés de moins de 14 ans qui sont placés hors de leur famille sont dans des familles d'accueil, le reste étant dans des établissements d'hébergement. Ainsi qu'il ressort du tableau 13, 1 523 enfants dont 22% étaient âgés de moins de six ans vivaient en 1996 dans des familles d'accueil. La proportion d'enfants placés dans des familles d'accueil par rapport à ceux placés dans des centres d'hébergement, est plus forte dans ce groupe d'âge. Trente pour cent des enfants placés dans des familles d'accueil vivent avec des membres de leur famille élargie.

Tableau 13

Enfants placés dans des familles d'accueil par le Ministère du travail et des affaires sociales en 1996 par âge (en chiffres absolus et en pourcentage)

Groupe d'âge	Nombre d'enfants	Pourcentage
Total	1 523	100
0 – 6 ans	346	22,7
7 – 14 ans	853	56,0
15 – 17 ans	324	21,3

Source : Données du Ministère du travail et des affaires sociales.

b) Règlements applicables au placement familial

506. Les règlements du Ministère du travail et des affaires sociales stipulent que le placement familial a pour but de fournir à un enfant un foyer temporaire d'où il peut retourner au foyer de ses parents ou, si cela est impossible, gagner un autre foyer permanent. Le placement familial est considéré préférable pour les enfants âgés de moins de six ans et pour les enfants plus âgés qui ne souffrent pas de graves problèmes de développement. Cette formule n'est pas recommandée pour les enfants qui connaissent de graves problèmes affectifs ou pour les enfants dont les parents sont incapables d'accepter un attachement affectif entre leurs enfants et une famille d'accueil et qui risquent donc de s'immiscer dans les rapports ainsi créés avec la famille nourricière.

507. Le placement s'insère dans un plan de traitement global pour l'enfant et sa famille d'origine. Il est recommandé qu'un enfant soit placé dans une famille qui vit dans la même région géographique que sa famille d'origine, sauf dans les cas suivants :

- a) on peut penser que les parents biologiques de l'enfant risquent de lui être préjudiciables ;
- b) l'enfant a besoin de services spéciaux qui n'existent pas dans la région ;
- c) les parents biologiques sont des toxicomanes ou des délinquants ;
- d) les enfants sont candidats à l'adoption.

508. Les travailleurs sociaux du département d'action sociale sont chargés de préparer la famille d'accueil et de la conseiller en permanence ; ils se rendent dans la famille nourricière quand cela est nécessaire, et au moins une fois par mois.

509. Les règlements soulignent que les parents naturels de l'enfant demeurent les personnages centraux dans sa vie. En vertu de la Loi de 1962 sur l'aptitude et la garde, les parents biologiques d'un enfant demeurent ses tuteurs naturels, à moins que le tribunal ne leur ait retiré ce statut. Les parents ont le droit de prendre part aux décisions qui concernent le placement de l'enfant, comme par exemple le système scolaire dans lequel l'enfant devrait être inscrit (religieux ou non religieux). Le service d'action sociale est chargé de tenir les parents au courant des progrès de leurs enfants, de les encourager à rester en contact avec eux en leur rendant visite et de fournir une aide spécialisée pour réhabiliter la famille et permettre à l'enfant d'y retourner.

c) Questions liées au placement familial

510. Au cours des dernières années, on a pris de plus en plus conscience des difficultés liées à l'application de ces règlements au placement familial. Par exemple, alors que les règlements soulignent que le placement familial est censé être temporaire, les enfants placés dans des familles d'accueil y restent le plus souvent pour plusieurs années, souvent même jusqu'à l'âge de 18 ans. Par ailleurs, il s'avère difficile d'exercer une surveillance sur les familles d'accueil, alors que l'absence d'une surveillance systématique crée des obstacles à l'application de la politique et des règlements du ministère.

511. Divers changements sont actuellement envisagés ou apportés au régime du placement familial afin d'améliorer les soins que les familles nourricières fournissent aux enfants et d'accroître les chances pour ces derniers de retourner chez leurs parents biologiques. L'un de ces changements consiste à inclure dans les services locaux d'action sociale des conseillers spécialisés dans le placement familial qui auront pour tâche d'aider les familles d'accueil et de rester en rapport avec les conseillers des familles biologiques. En outre, une base de données cliniques a été constituée pour les enfants placés dans des familles d'accueil. Le système permet de suivre l'enfant et sa famille biologique en vue de la planification et de la prise de décisions. Un programme a récemment été élaboré en vue de sélectionner, de former et d'aider de nouvelles familles d'accueil. Ce programme enseigne 12 disciplines qui se sont avérées utiles pour les familles d'accueil. De nouveaux modèles de placement familial destinés à améliorer la surveillance et la qualité des soins sont actuellement mis en oeuvre à titre pilote. Ces modèles comprennent notamment des foyers à structure familiale qui s'occupent d'un certain nombre d'enfants placés dans un cadre familial et des groupes communautaires de soins nourriciers dans lesquels plusieurs familles d'accueil appartenant à la même collectivité (qui prennent des enfants venus de cette collectivité) sont conseillées et encadrées, et bénéficient de services spéciaux pour les enfants dont ils ont la charge. En dernier lieu, une législation est actuellement mise en place en matière de soins nourriciers, car à ce jour il n'existe aucune loi définissant avec précision les droits et les obligations des familles d'accueil, des familles biologiques et des enfants.

3. Centres d'hébergement

a) Antécédents historiques et sociaux des centres d'hébergement

512. Pour décrire le système des centres d'hébergement en Israël, il est utile de noter que dans la société juive et israélienne, le fait d'élever et d'éduquer des enfants dans des internats n'est pas considéré comme une mesure radicale qui ne devrait être prise que lorsqu'un enfant ne peut pas rester chez lui. L'éducation loin de chez soi dans une yeshiva (école religieuse juive) était et demeure acceptable, voire prestigieuse. Jusqu'à une date très récente, les enfants élevés dans la mouvance déterminante des kibboutzim vivaient et étaient éduqués en communauté ; jusqu'à ce jour, les adolescents des kibboutzim vivent généralement dans des foyers d'hébergement.

513. Après la seconde guerre mondiale et avec la création de l'État d'Israël en 1948, les internats et les kibboutzim servaient de foyer aux jeunes réfugiés sans famille. Pendant l'immigration massive des années 50, les centres d'hébergement ont continué de revêtir un certain prestige et étaient jugés parfaits pour aider les nouveaux venus – y compris les enfants arrivés avec leurs familles – à s'intégrer dans la société israélienne. Pendant les décennies qui ont suivi, les centres d'hébergement ont évolué dans leur fonction pour progressivement devenir des établissements destinés aux enfants à risque et aux enfants dont les besoins ne pouvaient être satisfaits chez eux.

514. Avec le temps, les attitudes des spécialistes ont aussi évolué et, peu à peu, on en est venu à considérer que le placement en dehors de la famille est moins souhaitable pour les enfants que les solutions basées sur la collectivité. Toutefois, ces antécédents historiques et sociaux expliquent pourquoi l'éducation des enfants et des jeunes dans des internats est encore considérée, y compris par les parents et les enfants, comme légitime et non pas comme une mesure extrême consistant à séparer un enfant de ses parents.

515. Au cours de la dernière décennie, on s'est beaucoup préoccupé de la qualité des soins dans les internats. À la fin des années 80 et au début des années 90, plusieurs rapports sur l'insuffisance des conditions de vie et du personnel ont été publiés et ont suscité un vif intérêt. Des mesures sont actuellement prises afin d'améliorer cette situation. En outre, des organismes publics et non-gouvernementaux ont commencé à collaborer afin de mettre en place des services communautaires pour aider les familles et permettre aux enfants de vivre en sécurité et de recevoir les soins nécessaires dans leur famille. Le nombre global d'enfants placés dans des établissements extérieurs à la famille n'a néanmoins pas beaucoup changé au cours des dernières années.

b) Centres d'hébergement et internats

516. Le tableau 14 contient des données sur les différentes catégories de centres d'hébergement et le nombre d'enfants que l'on trouve dans chacune d'elles. La majorité de ces centres (431), considérés comme appartenant au système normal d'éducation, sont destinés aux enfants dont les besoins en matière d'éducation sont normaux, même si certains des enfants qui les fréquentent reçoivent une éducation spéciale. Les centres dits "d'éducation spéciale" comprennent des établissements destinés aux enfants retardés, physiquement handicapés, qui souffrent de problèmes d'ouïe et de vue ou de problèmes affectifs. Certains de ces établissements (155) reçoivent uniquement des jeunes âgés de 14 à 18 ans et d'autres (53) ne reçoivent que les enfants âgés de moins de 14 ans, mais la plupart (283) reçoivent à la fois des enfants et des jeunes. Le nombre moyen de résidents dans une institution destinée aux jeunes enfants est de 59, tandis que le nombre moyen de résidents dans une institution destinée aux jeunes ou aux enfants et aux jeunes est de 147. La plupart des centres d'hébergement sont des organisations sans but lucratif, tandis qu'un petit nombre d'entre eux sont privés. La plupart des établissements privés accueillent des enfants qui souffrent de graves problèmes affectifs. Seuls quelques rares établissements pour des jeunes extrêmement perturbés ou des délinquants sont administrés par l'autorité de protection de la jeunesse, qui est un organisme public (voir chapitre X).

Tableau 14

Nombre de centres d'hébergement et de pensionnaires en fonction de l'âge des pensionnaires et de la nature de l'enseignement, 1996-1997*

Age	Total	Education normale**	Education spéciale
Total	491 (67 633)	431 (62 609)	60 (5 024)
Enfants de moins de 14 ans	53	53 (3 117)	---
Jeunes (15-18 ans)	155 (22 788)	148 (22 417)	7*** (371)
Enfants et jeunes (jusqu'à 18 ans)	283 (41 728)	230 (37 075)	53 (4 653)

Source : Ben-Arie et Zuibut, 1997.

* Les chiffres entre parenthèse correspondent au nombre total de pensionnaires.

** On ne dispose d'aucun renseignement concernant 40 autres établissements religieux.

*** Enfants de moins de 14 ans et jeunes jusqu'à 18 ans.

517. Le système des centres d'hébergement, tout comme le système d'éducation, comprend des institutions juives et arabes. Dans le secteur juif, les établissements se répartissent de la même manière que dans le système éducatif : établissements publics, publics religieux et libres confessionnels.

4. Enfants de moins de 14 ans dans des centres d'hébergement

a) Catégories de centres d'hébergement

518. Les centres d'hébergement destinés aux jeunes enfants de moins de 14 ans sont placés sous la surveillance du Ministère du travail et des affaires sociales. Au cours des dernières années, le classement et le budget de ces centres ont été décidés en fonction des besoins de leurs pensionnaires.

a) Etablissements thérapeutiques : environ un quart des enfants sont dans des établissements qualifiés de thérapeutiques, c'est-à-dire destinés à des enfants qui souffrent de difficultés affectives ou scolaires importantes.

b) Centres de réadaptation : deux tiers des enfants vont dans des centres de réadaptation – c'est-à-dire destinés aux enfants qui souffrent de légères difficultés.

c) Centres éducatifs : 8% seulement des enfants vont dans des centres définis comme étant éducatifs – c'est-à-dire des centres destinés aux enfants dont le comportement est normal.

519. Les enfants qui vivent dans un centre thérapeutique reçoivent généralement une éducation spéciale sur place, tandis que les enfants inscrits dans un centre de réadaptation ou dans un centre éducatif suivent généralement les cours dans une école publique de la collectivité. Au cours des dernières années, une quatrième catégorie de centres d'hébergement a été mise en place pour les enfants qui ont été hospitalisés dans un établissement psychiatrique ou qui ont de graves problèmes affectifs.

b) Objectif, procédures et durée du placement

520. La plupart des enfants âgés de moins de 14 ans qui vivent dans un centre d'hébergement y sont placés par le Ministère du travail et des affaires sociales agissant par l'intermédiaire du comité de décision de leur département local d'action sociale. Ces enfants ont souvent des problèmes familiaux, des problèmes de comportement et connaissent de graves difficultés à l'école. Ces centres se substituent au foyer familial en assurant leurs besoins au quotidien et en les protégeant de la maltraitance ou du délaissement qu'ils ont connus dans leur famille.

521. Une enquête réalisée en 1996 auprès de 995 enfants âgés de moins de 14 ans dans des centres d'hébergement a montré que la plupart d'entre eux (76%) y avaient été envoyés pour plus d'une raison (Dolev et Barnea, 1996). Les raisons invoquées pour les y envoyer peuvent se subdiviser en quatre catégories :

- a) problèmes liés aux soins parentaux (64%) ;
- b) problèmes conjugaux ou violence entre les parents (60%) ;
- c) troubles comportementaux ou affectifs de l'enfant (40%) ;
- d) difficultés économiques et comportement anti-social des parents, par exemple délinquance, toxicomanie ou maladie mentale (38%) (Dolev et Barnea, 1996).

522. La plupart des placements se font avec l'accord ou le consentement des parents : une enquête réalisée en 1993 dans neuf centres d'hébergement pour enfants a montré que 15% seulement des enfants y étaient placés en vertu d'une décision judiciaire, les autres y étant placés à la demande ou avec le consentement de leurs parents. Certains des parents interrogés ont déclaré qu'ils pensaient que le placement dans un centre d'hébergement servait les intérêts de leur enfant. L'enquête n'indique toutefois pas clairement dans quelle mesure d'autres solutions ont été offertes aux parents ou examinées avec eux.

c) Caractéristiques des enfants dans les centres d'hébergement

523. L'étude réalisée dans neuf centres d'hébergement a également fourni des renseignements au sujet des caractéristiques des pensionnaires (voir tableau 15). Ainsi qu'il faut s'y attendre lorsque les services sociaux arrachent un enfant à sa famille, une forte proportion de ces enfants étaient délaissés, une proportion significative étaient maltraités et bon nombre d'entre eux présentaient des troubles affectifs, scolaires et comportementaux.

Tableau 15

Principaux problèmes des enfants âgés de moins de 14 ans dans les centres d'hébergement (en pourcentage)

Problème	Pourcentage*
Problèmes des parents	
Maltraitance physique	25
Maltraitance affective	25
Délaissement physique	50
Problèmes des enfants	
Troubles affectifs**	33
Retard de deux ans dans les études	33
Retard de plus de trois ans dans les études	40

Source : Dolev et Barnea, 1996.

* Pourcentage d'enfants qui entrent dans cette catégorie. Le total des pourcentages n'est pas égal à 100%, car certains enfants peuvent entrer dans plusieurs catégories.

** De caractère clinique, selon la liste de pointage sur le comportement des enfants (Achenbach, 1990).

524. Les enfants qui sont dirigés vers les centres d'hébergement vivent généralement éloignés de leur famille pendant plusieurs années, souvent jusqu'à l'âge de 18 ans. Les enfants sur lesquels a porté cette étude avaient 12 ans en moyenne et vivaient dans un centre d'hébergement depuis deux ans et demi en moyenne.

d) Maintien des relations avec les parents

525. Plusieurs études ont porté sur les mesures adoptées afin de maintenir et d'améliorer les rapports entre un enfant placé dans un centre d'hébergement et ses parents. En 1991, une étude a été réalisée pour déterminer la manière dont les enfants placés dans les centres d'hébergement restent en relation avec leurs parents (Laufer, 1991). Cette étude a montré que dans la plupart des centres d'hébergement, les visites des parents ne sont pas surveillées et il n'existe généralement aucun endroit où les enfants peuvent voir leurs parents en privé. Une enquête réalisée en 1994 dans 174 centres d'hébergement a réuni des éléments d'information sur les centres en général en interrogeant les directeurs (Bendel et Katz, 1994). Dans une étude réalisée en 1996, des données ont été réunies au sujet de chacun des enfants vivant dans neuf centres d'hébergement (Dolev et Barnea, 1996). Il ressort de ces deux dernières études que les week-ends et les vacances passés en famille – grosso-modo à intervalles de trois semaines – sont les contacts les plus fréquents entre parents et enfants. Même en l'absence de directives uniformes du gouvernement en ce qui concerne les visites des parents et les activités prévues à leur intention, la plupart des centres d'hébergement organisent sur place des activités communes pour les parents et les enfants. L'étude de 1994 a montré que de 63 à 69% de ces centres autorisaient les membres de la famille à faire des visites à l'improviste, que de 11 à 25% avaient un jour de visite fixe et que 80% organisaient le transport des enfants et les accompagnaient jusque chez eux (Bendel et Katz, 1994).

526. Dans les neuf établissements étudiés en 1996, les parents de la moitié des enfants participaient sur place à des activités collectives et les parents de deux tiers des enfants leur rendaient visite (Dolev et Barnea, 1996). Une comparaison des données recueillies dans le cadre des études de 1994 et de 1996 montre que si bon nombre de ces établissements entretiennent certains rapports avec les parents des enfants, cela se limite généralement aux parents d'une faible proportion des enfants seulement. Près de la totalité des directeurs interrogés dans le cadre de l'étude de 1994 ont signalé que la plupart ou tous les parents étaient régulièrement

informés des progrès de leur enfant par des rapports des membres de l'établissement ; 42% des directeurs ont déclaré que certains des parents étaient conseillés par le personnel de l'établissement (Bendel et Katz, 1994). En revanche, l'enquête de 1996 qui a porté sur les enfants pris individuellement a montré que 4% seulement des parents rencontraient régulièrement un travailleur social dans l'établissement, tandis que 14% rencontraient un travailleur social une fois par mois environ. Cette étude a également montré que si les travailleurs sociaux étaient généralement favorables à ce que les enfants restent en contact avec leurs familles, ceux qui travaillaient directement avec les enfants étaient ambivalents à l'égard des parents, qu'ils rendaient souvent coupables du malheur des enfants (Dolev et Barnea, 1996). En outre, les travailleurs sociaux n'ont souvent pas les compétences et la formation nécessaires pour entretenir des contacts utiles avec les parents et d'autres membres de la famille ; ils se sentaient mis à contribution et avaient tendance à penser que c'était au département local d'action sociale qu'il convenait d'assumer la responsabilité de rencontrer les parents.

e) Evolution récente des soins donnés aux enfants dans les centres d'hébergement

527. Vers la fin des années 80, l'opinion publique s'est inquiétée de la qualité du traitement dans les centres d'hébergement et des effets de l'éloignement des enfants de leur famille et de la collectivité. Au cours des dernières années, le gouvernement a accéléré la mise en place de plusieurs nouveaux modèles de centres d'hébergement. C'est ainsi que des centres d'hébergement communautaires et des foyers d'hébergement ont été créés en collaboration avec des organisations non gouvernementales. Ces établissements sont situés au sein même de la collectivité à laquelle appartient l'enfant et encouragent les parents à participer à la vie quotidienne de l'enfant et aux décisions qui l'intéressent. En outre, des cellules familiales sont mises en place, dans lesquelles un couple marié vit avec un groupe de dix à 12 enfants et s'en occupe. Certaines de ces cellules s'insèrent dans des centres d'hébergement plus importants, tandis que d'autres fonctionnent en tant que foyers d'hébergement autonomes au sein de la collectivité. Certains centres d'hébergement offrent l'après-midi des "programmes en externat", auxquels les enfants peuvent participer pendant la journée avant de regagner le soir le foyer familial.

5. Jeunes (14-18 ans) dans des centres d'hébergement

528. Environ 55 000 jeunes âgés de 15 à 18 ans vivent dans un internat ou dans un centre d'hébergement, ce qui représente 10% des jeunes appartenant à ce groupe d'âge. En règle générale, ils décident eux-mêmes d'aller dans un centre d'hébergement, souvent sur la recommandation des services sociaux.

529. Environ deux tiers des jeunes inscrits dans des internats sont des Juifs orthodoxes –proportion beaucoup plus forte que leur proportion dans l'ensemble de la population. En outre, la popularité des internats est en augmentation dans cette sous-population. Les nouveaux immigrants venus de l'ex-Union soviétique qui sont arrivés en Israël sans leurs parents, de même que les immigrants venus d'Ethiopie qui sont arrivés en Israël à la fin des années 80, constituent un autre groupe largement représenté dans les internats. On pouvait espérer que les internats faciliteraient leur adaptation à la société israélienne. Ce point de vue a toutefois été critiqué, en particulier au sein de la communauté éthiopienne, car bon nombre d'internats n'offrent pas un enseignement technique avancé, sont d'un niveau scolaire médiocre et accueillent en règle générale des élèves issus de milieux défavorisés. Au vu de ces reproches, un nombre de plus en plus grand de jeunes Ethiopiens vivent dans leur famille et vont à l'école au sein de leur collectivité. Dans une étude sur les jeunes immigrés éthiopiens, Lifshitz, Noam et Segal (1997) ont observé que le degré de satisfaction à l'égard de l'école et le sentiment d'appartenance étaient analogues parmi les élèves des internats et parmi ceux inscrits dans les écoles de la collectivité. Les auteurs de cette étude ont également constaté que les jeunes qui vivaient dans un centre d'hébergement recevaient une plus large assistance scolaire et financière que les jeunes qui vivaient au sein de la collectivité.

530. Environ un quart des jeunes qui fréquentent les internats n'appartiennent ni à la catégorie des Juifs orthodoxes ni à celle des immigrants récents. Pour bon nombre d'entre eux, cette formule apporte une solution aux problèmes sociaux, familiaux ou scolaires. On ne dispose toutefois que de peu de données systématiques sur les caractéristiques de ces jeunes ou sur les services qui leur sont offerts par le système d'hébergement, même si, d'après les organisations bénévoles et les décideurs, les possibilités de placement sont insuffisantes pour les jeunes qui souffrent de graves troubles affectifs.

6. Protection des droits des enfants placés en dehors de leur famille

a) Lois protégeant les enfants placés en dehors de leur famille

531. La Loi de 1965 sur la surveillance des établissements d'hébergement protège les enfants placés en dehors de leur famille. L'article 2 de cette loi stipule qu'il faut obtenir une licence du Ministère du travail et des affaires sociales pour être propriétaire ou exploiter un établissement d'hébergement. En vertu de l'article 6 de cette loi, un établissement auquel une licence d'exploitation n'a pas été délivrée ou dont le fonctionnement est incompatible avec les dispositions de la loi peut être fermé. Conformément à l'article 7 de la loi, le gouvernement doit désigner des inspecteurs qui sont autorisés à pénétrer dans un établissement et à procéder à son inspection à tout moment pour s'assurer que son administration correspond à la licence qui lui a été délivrée.

532. La Loi pénale de 1977 protège également les enfants contre la maltraitance par les employés ou d'autres mineurs dans les centres d'hébergement. L'article 386A définit "une personne responsable de l'enfant" comme étant "quiconque a la responsabilité de veiller aux besoins essentiels, à la santé, à l'éducation et au bien-être de l'enfant" – définition qui englobe le personnel et l'administration d'un établissement d'hébergement. L'article 368D C) de la loi stipule que si une personne responsable d'un mineur a un motif raisonnable de soupçonner une autre personne responsable du mineur d'avoir commis un délit contre ce mineur, elle doit signaler ce fait aussi rapidement que possible à un agent de protection de l'enfance ou à la police. En ne le signalant pas, elle est passible de six mois de prison. L'article 368D d) oblige le directeur à signaler tout délit commis à l'encontre d'un enfant dans l'établissement dont il a la charge. S'il ne le fait pas, il est passible de six mois de prison.

b) Protection des droits de l'enfant dans les établissements d'hébergement : surveillance et règlements

533. Trois organismes assurent la surveillance des établissements d'hébergement : au Ministère du travail et des affaires sociales, le Service des enfants et des jeunes contrôle tous les établissements d'hébergement pour les enfants et les jeunes. Dans la pratique, ce service s'intéresse plus particulièrement à la surveillance des établissements destinés aux enfants âgés de moins de 14 ans, dont la majorité ont été placés par lui. L'Autorité de protection de la jeunesse du Ministère du travail et des affaires sociales se charge de la surveillance des institutions de redressement (voir chapitre X). Enfin, le Ministère de l'éducation assure actuellement la surveillance des institutions d'hébergement pour les jeunes ainsi que toutes les écoles installées dans ces établissements.

534. Le Ministère du travail et des affaires sociales a entrepris d'élaborer des normes et des pratiques afin d'améliorer la qualité des soins dans les établissements d'hébergement, y compris un système perfectionné qui permettra aux inspecteurs de surveiller chaque établissement en permanence selon des normes uniformes.

c) Qualité effective des soins dans les établissements d'hébergement

535. En prévision de la mise en place de ce nouveau système de surveillance, une enquête nationale a été réalisée en 1995 dans tous les établissements qui dépendent de l'Autorité de protection de la jeunesse et dans un échantillon de centres d'hébergement placés sous la surveillance du Service des enfants et des jeunes (Fleishman et consorts, 1999). Cette étude a mis en parallèle la qualité des soins dans ces établissements, vue sous l'angle des directeurs, et le niveau des soins exigés par les règlements en vigueur et les recommandations d'un comité d'experts qui avait été chargé de fixer des normes pour les soins donnés dans des institutions d'hébergement. Les constatations suivantes se sont dégagées de cette enquête :

- Si la plupart des établissements répondaient aux conditions requises en ce qui concerne les effectifs fixés par les règlements du ministère, bon nombre d'entre eux ne répondaient pas aux normes plus élevées recommandées par le comité d'experts. La plupart des directeurs ont déclaré que la majorité des membres de leur personnel avaient les qualifications requises par les règlements. Ils ont toutefois signalé qu'il était difficile de recruter et de garder leur personnel. Ces conclusions sont confirmées par d'autres études (voir Bar, 1995).
- La plupart des établissements répondaient largement aux conditions stipulées dans les règlements pour les conditions matérielles. Toutefois, dans plus de la moitié d'entre eux, les conditions recommandées par le comité d'experts pour le rapport entre le nombre de salles de bains et le nombre d'enfants n'étaient pas remplies.
- Environ deux tiers des établissements satisfaisaient à la réglementation pour les examens médicaux et dentaires de routine.
- La majorité des établissements répondaient aux recommandations du comité d'experts en ce qui concernait le contrôle du bien-être physique et de l'hygiène des enfants.
- Les règlements ne prévoyaient aucune norme d'intervention en matière d'éducation, d'affectivité et de loisirs, normes qui sont actuellement en cours d'élaboration. L'enquête indiquait que la plupart des établissements prévoyaient toute une gamme d'interventions et d'activités. Toutefois, des plans d'intervention écrits, comme l'avait recommandé le comité d'experts, n'étaient élaborés que dans une très faible proportion d'entre eux.
- Environ un tiers des établissements ont indiqué que les enfants étaient tenus de s'acquitter de corvées supplémentaires à titre de punition, et 8% ont signalé avoir isolé un enfant ou lui avoir refusé des visites dans sa famille à titre de sanction. Ces punitions sont interdites par les règlements du ministère. Dans la plupart des cas, les règlements étaient observés en cas de vol, de sortie de l'établissement sans permission et de violence physique.

536. Il ressort des informations recueillies par cette étude parmi d'autres qu'il est difficile d'assurer une éducation appropriée aux enfants placés dans des établissements d'hébergement. Dolev et Barnea (1996) ont constaté qu'alors même que nombreux des enfants placés dans des établissements thérapeutiques présentent d'importantes lacunes dans leurs connaissances scolaires, des ressources insuffisantes sont allouées à l'enseignement dans ces établissements. Les cours d'éducation spéciale dans ces établissements sont qualifiés de "reconnus mais non officiels", et bénéficient donc d'un financement inférieur à celui accordé à des écoles analogues au sein de la collectivité. Par ailleurs, peu de temps est consacré à aider les élèves à faire leurs devoirs.

537. Les enfants placés dans des établissements de réadaptation vont généralement à l'école de la collectivité où se trouve l'établissement. Le personnel de l'école et celui de l'établissement signalent souvent que les enfants ont du mal à s'adapter à l'école et que la communication et la coordination sont insuffisantes entre l'école et l'établissement de réadaptation.

538. A la suite de cette enquête, aussi bien l'Autorité de protection de la jeunesse que le Service des enfants et des jeunes ont mis au point un nouveau système de surveillance pour les centres d'hébergement. Des normes uniformes ont été élaborées pour tous les aspects des soins en dehors de la famille et des mesures systématiques ont été adoptées afin de vérifier dans quelle mesure les établissements d'hébergement répondent aux normes. Un système d'inspections à intervalles réguliers a été institué afin de dépister les insuffisances et d'y remédier. Ce système s'inspire d'un modèle initialement mis au point pour l'inspection et l'amélioration des maisons de retraite. Ce système part de l'hypothèse que pour mesurer et contrôler la qualité des soins, il faut prendre en considération l'état des enfants (résultats des soins) ainsi que les méthodes d'intervention et les ressources matérielles dont dispose l'établissement. Lors de l'inspection d'un établissement, ses employés sont tenus de faire un rapport sur chaque enfant en fonction d'"indices" qui dénotent l'existence d'un problème (par exemple incontinence nocturne, mauvais résultats scolaires, fugues, tentatives de suicide). Lors de l'inspection suivante, on analyse un échantillon des enfants qui avaient montré un ou deux de ces "indices", puis on s'assure que des mesures appropriées ont été prises par l'établissement pour aider l'enfant en fonction des normes fixées. En outre, les établissements sont inspectés pour ce qui est des règles générales telles que la propreté, l'entassement et le ratio employés-enfants. On tient également compte du nombre des activités extrascolaires et des réunions autorisées avec les parents. Un échantillon d'enfants sont interrogés au sujet de la qualité des soins (par exemple nourriture, attitude du personnel à leur égard). Lors des inspections suivantes, les employés de l'établissement reçoivent un rapport signalant les aspects qui appellent des améliorations.

7. Contrôle périodique du placement

539. La Loi de 1960 sur la jeunesse (soins et surveillance) fixe une limite de trois ans pour toute décision judiciaire concernant un mineur dans le besoin, y compris une décision visant à enlever un enfant à la garde de ses parents. À l'expiration de trois ans, la décision peut être prorogée.

540. Les règlements du Ministère du travail et des affaires sociales exigent que le comité de décision réexamine tous les six mois le plan de traitement de l'enfant, y compris le placement en dehors de la famille (Ministère du travail et des affaires sociales, règle 8.9, 1995). Bien que l'on ne dispose pas de données systématiques, il semble que cette règle ne soit pas appliquée de façon uniforme.

541. En règle générale, la situation et les progrès d'un enfant sont analysés deux fois par an dans l'institution où il réside. Dans certains cas, le travailleur social de la collectivité qui est chargé de la famille de l'enfant participe à cette analyse. Toutefois, le plan et les objectifs du traitement ne sont généralement pas consignés, de sorte qu'il est impossible d'évaluer dans quelle mesure ils sont observés. Par ailleurs, la durée du placement en dehors de la famille est souvent prolongée ; pour la plupart des enfants, le retour dans la famille n'est pas une option possible. Une étude du comité de décision a montré que lorsqu'un enfant est déjà dans une institution d'hébergement en dehors de la famille, les comités recommandent généralement de l'y laisser.

542. Au cours des dernières années, les décideurs et les prestataires de services ont commencé à envisager les moyens de raccourcir les placements en dehors de la famille lorsque cela est possible. À côté des mesures prises pour améliorer l'efficacité des comités de décision, le Ministère du travail et des affaires sociales et ASHALIM ont entrepris de créer des institutions d'hébergement communautaires et des groupes de familles d'accueil dans le dessein à long terme de réduire la durée du séjour dans les établissements d'hébergement. Les décideurs envisagent aussi d'évoluer vers des structures d'accueil en externat et le placement d'enfants dans des structures d'hébergement uniquement pour quelques jours par semaine en les autorisant à passer le

reste de la semaine dans leur famille. Une attention accrue est également accordée à cette question dans le système des familles d'accueil au moyen de coordonnateurs qui ont récemment commencé à travailler dans les départements locaux d'action sociale.

543. Ainsi qu'il a été signalé, l'Autorité de protection de la jeunesse est chargée d'administrer les établissements de redressement pour les jeunes délinquants et les jeunes qui souffrent de graves troubles du comportement. Les règlements de cette autorité exigent un examen du placement en dehors de la famille. La situation et les progrès des jeunes concernés sont analysés trois mois après leur admission et au moins tous les six mois par la suite. Les comités chargés de cet examen comprennent l'agent de protection de l'enfance ou l'agent de probation qui a dirigé l'intéressé vers l'établissement, l'intéressé lui-même et ses parents. Les plans d'intervention sont généralement consignés. L'Autorité de protection de la jeunesse a entrepris de mettre en place une méthode d'examen plus systématique et plus efficace qui nécessitera une révision des règles applicables à l'évaluation.

8. Participation d'organismes non gouvernementaux au traitement des enfants en dehors de leur famille

544. Yeladim (Conseil pour les enfants faisant l'objet d'un placement) est une organisation non gouvernementale créée en 1986 pour répondre aux problèmes que soulèvent les soins dans des établissements d'hébergement : enfants ballottés d'une institution à une autre, formation insuffisante du personnel, médiocrité des conditions matérielles et placements d'enfants loin de leurs familles.

545. Ce conseil mène une campagne en faveur des droits de l'enfant dans les établissements d'hébergement et recueille des fonds afin d'améliorer leur qualité de vie. Il offre aussi aux enfants des activités artistiques, des aides pédagogiques et des possibilités de vacances, en partenariat avec le secteur privé. Ce conseil a milité en faveur de la création d'une autorité nationale qui serait chargée des établissements d'hébergement pour les enfants, de la reconnaissance officielle et du financement des écoles installées dans des établissements d'hébergement et de l'adoption d'une loi pour éviter l'hospitalisation psychiatrique d'enfants qui ne sont pas des malades mentaux. Ce conseil fait aussi office de tuteur légal pour les enfants dont les parents sont dans l'incapacité de le faire et joue le rôle de "médiateur" pour les enfants qui ont fait l'objet d'un placement. Le conseil a publié plusieurs rapports sur la situation des enfants dans les établissements d'hébergement.

G. Article 21 de la Convention - Adoption

1. Loi sur l'adoption d'enfants

546. En vertu de la Loi de 1991 sur l'adoption d'enfants, l'adoption confère les mêmes droits et devoirs entre les parents adoptifs et leurs enfants adoptés qu'entre les parents naturels et leurs enfants, et donnent aux parents adoptifs les mêmes pouvoirs que ceux que les parents naturels ont à l'égard de leurs enfants. L'adoption met fin aux droits, aux devoirs et à l'autorité des parents naturels à l'égard de leurs enfants (article 16), bien que le tribunal soit en mesure de limiter ces dispositions (article 16 1)).

547. La Loi sur l'adoption d'enfants stipule qu'un enfant ne peut être adopté que par le biais d'un décret d'adoption prononcé par un tribunal à la demande du parent adoptif. Sur présentation de cette demande, un agent de protection de l'enfance doit soumettre au tribunal un rapport détaillé sur l'état de l'enfant (article 287 des Procédures de 1984 en matière de droit civil). Un décret d'adoption ne sera prononcé par un tribunal que si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant (article 1 de la Loi de 1981 sur l'adoption d'enfants), et seulement après que l'enfant aura vécu avec le ou les parents adoptifs pendant au moins six mois (article 6).

a) Circonstances de l'adoption

548. On suppose que l'"intérêt supérieur de l'enfant" consiste à être avec ses parents naturels. Cette hypothèse ne se fonde pas seulement sur la réalité, mais aussi sur les valeurs qui découlent des droits fondamentaux des parents naturels" (Appel civil complémentaire 7015/94 *Procureur général c. Défendeur anonyme*, P.D. 50 1) 48, p. 67). Dans certaines circonstances toutefois, cette hypothèse n'est pas valable, auquel cas le tribunal peut déclarer que l'enfant est "candidat à l'adoption", même sans le consentement de ses parents.

549. Aux termes de l'article 13 de la Loi de 1981 sur l'adoption d'enfants, le tribunal peut déclarer un enfant candidat à l'adoption dans les circonstances suivantes : 1) les parents biologiques ne peuvent être identifiés ou localisés ou ne peuvent être invités à dire ce qu'ils souhaitent ; 2) le parent qui s'oppose à l'adoption est le père, qui n'a jamais reconnu l'enfant comme étant le sien ou, s'il l'a reconnu, qui n'a néanmoins pas vécu avec l'enfant et qui refuse, sans motif raisonnable, de le prendre chez lui ; 3) le parent est décédé ou a été déclaré incompétent, ou sa tutelle de l'enfant a été révoquée ; 4) le parent a abandonné l'enfant et n'est pas resté en contact avec lui ou n'a pas rempli ses obligations parentales depuis au moins six mois ; 5) le parent a évité, sans aucune raison valable, d'assumer ses obligations fondamentales à l'égard de l'enfant pendant six mois consécutifs ; 6) l'enfant a été tenu à l'écart du domicile du parent pendant six mois avant que l'enfant n'atteigne l'âge de six ans et le parent a refusé, sans aucune justification, de prendre l'enfant dans son foyer ; 7) le parent n'est pas en mesure de s'occuper suffisamment de l'enfant en raison de son comportement ou de son état, et il est improbable que son état se transformera au point de lui permettre de s'occuper de l'enfant en dépit d'une aide économique ou sociale ; 8) le refus du parent biologique de donner son accord à l'adoption se fonde sur une raison immorale ou a un objectif illicite.

550. Au sujet de cet article, la Cour suprême a noté ce qui suit :

"L'article 13... énumère les circonstances dans lesquelles un parent est considéré comme ne remplissant pas ses obligations à l'égard de l'enfant. Les raisons en faveur de l'adoption traduisent un équilibre dans lequel... la préférence est donnée à l'intérêt supérieur de l'enfant comparé aux droits des parents naturels. Un parent est tenu de s'acquitter au mieux de ses obligations à l'égard de son enfant et la loi exige que les services sociaux lui viennent en aide. Toutefois, cette aptitude du parent est mesurée objectivement au vu des besoins mentaux et physiques de l'enfant qui, s'ils ne sont pas satisfaits, lui feront subir un préjudice... Un parent qui ne s'acquitte pas de ses obligations à l'égard de son enfant malgré l'assistance des services d'action sociale perd son droit parental, même si sa défaillance est le résultat de circonstances objectives, l'objectif de l'adoption n'étant pas de "punir" le parent, mais d'assurer l'intérêt supérieur de l'enfant" (op. cit. p. 67).

551. Dans certains cas, un enfant peut être déclaré candidat à l'adoption même si les circonstances énumérées à l'article 13 ne sont pas remplies :

"En règle générale, même en l'absence de circonstances justifiant l'adoption, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est satisfait si l'on prend comme hypothèse (qui se fonde également... sur le droit du parent) que l'intérêt supérieur de l'enfant veut qu'il soit élevé par ses parents. Etant donné toutefois que l'intérêt supérieur de l'enfant prévaut, même cette hypothèse peut être ignorée dans certains cas exceptionnels, si le retour d'un enfant à ses parents naturels lui serait très préjudiciable, même s'il leur a été enlevé de manière illicite. Dans ce cas, un enfant ne sera pas rendu à ses parents naturels, même en l'absence de raisons valables en faveur de l'adoption" (op. cit. pp. 86 et 87).

552. Aux termes de l'article 12 3) de la Loi de 1981 sur l'adoption d'enfants, lorsqu'une affaire est urgente, un agent de protection de l'enfance peut remettre l'enfant aux parents adoptifs envisagés, même sans le consentement des parents, et avant même que l'enfant ait été déclaré candidat à l'adoption. Cette action doit être ratifiée par le tribunal dans un délai de 14 jours.

b) Prise en considération de l'opinion des parents

553. Lorsque le consentement des parents est nécessaire pour l'adoption, le tribunal doit déterminer que les parents souhaitent véritablement renoncer à l'enfant (article 8). Le consentement des parents n'est pas recevable s'il a été donné avant la naissance de l'enfant, ou sous la pression. Dans des circonstances spéciales, le tribunal peut décider d'autoriser les parents à revenir sur leur décision, à condition qu'un décret d'adoption n'ait pas encore été prononcé (article 10).

554. Le responsable qui doit recueillir le consentement des parents doit expliquer aux parents ce que cela signifie (article 273 des Procédures de 1984 en matière de droit civil). Le tribunal chargé d'examiner le décret d'adoption peut choisir de désigner un mandataire à la charge de l'État pour représenter le parent (article 24 de la Loi de 1981 sur l'adoption d'enfants).

c) Prise en considération de l'opinion de l'enfant

555. L'article 9 de la Loi sur l'adoption d'enfants dit ce qui suit :

"Si un enfant est âgé de neuf ans, ou s'il n'a pas encore atteint l'âge de neuf ans, mais est capable de comprendre la question, le tribunal doit s'assurer que l'enfant souhaite être adopté par le ou les parents adoptifs avant de prononcer un décret d'adoption. Le tribunal peut toutefois prononcer un décret d'adoption sans en informer l'enfant et sans son consentement s'il est convaincu de ce qui suit :

- 1) l'enfant ignore que les parents adoptifs ne sont pas ses parents naturels
- 2) tout porte à croire que l'enfant souhaite maintenir ses rapports avec les parents adoptifs
- 3) l'intérêt supérieur de l'enfant exige qu'il ne soit pas informé de l'adoption".

556. La loi n'exige pas d'entendre l'opinion d'un enfant avant qu'il soit déclaré candidat à l'adoption, mais seulement avant qu'un décret d'adoption définitif soit prononcé.

557. La Cour suprême a décidé, dans l'affaire d'un enfant de quatre ans qui avait exprimé ses souhaits à des psychologues à l'âge de trois ans, que "pour percevoir l'enfant comme un être distinct, il faut lui octroyer le droit de voir ses souhaits et ses désirs pris en considération dans la mesure du possible" et que "ce n'est pas un bébé, mais un enfant qui a une volonté à lui qu'il est capable d'exprimer, en réalité... [un enfant de trois ou quatre ans] n'a pas le même pouvoir d'analyse qu'un adulte. Parfois, les souhaits d'un petit garçon ne correspondent pas à son intérêt supérieur. Toutefois, un enfant n'est pas un objet qui peut passer d'une personne à une autre sans égard pour ce qu'il souhaite. L'enfant a une opinion qui doit être prise en considération". Dans la pratique, le poids que le tribunal attribue à l'opinion d'un enfant augmente avec l'âge.

d) Compétence des parents adoptifs

558. La loi spécifie plusieurs conditions pour pouvoir adopter : un enfant ne peut être adopté que par un couple marié, ou par le conjoint du parent de l'enfant, ou par un membre célibataire de la famille en cas de décès des parents naturels (article 3). Le parent adoptif doit avoir au moins 18 ans de plus que l'enfant, sauf en cas d'adoption par le conjoint du parent (article 4). Le parent doit avoir la même religion que l'enfant (article 5).

e) Discrétion en cas d'adoption

559. L'article 34 de la Loi de 1981 sur l'adoption d'enfants interdit la diffusion d'informations concernant l'identité des enfants, des parents biologiques et des parents adoptifs. L'article 30 b) stipule que lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans, il peut obtenir des renseignements au sujet de l'adoption, sur décision de l'agent de protection de l'enfance (voir aussi chapitre VI).

560. En règle générale, l'identité des parents adoptifs n'est pas communiquée aux parents naturels. Dans des cas exceptionnels, la loi et la jurisprudence autorisent une adoption "ouverte", en vertu de laquelle un contact peut être maintenu entre les enfants adoptés et leurs parents biologiques.

2. Adoption dans la pratique

a) Le Service de l'enfance et le processus d'adoption

561. En Israël, les adoptions sont traitées et suivies par le Service de l'enfance, qui fait partie du Ministère du travail et des affaires sociales. Ce service s'intéresse aux groupes de population ci-après :

- 1) enfants abandonnés ou jugés par un tribunal comme étant candidats à l'adoption
- 2) adultes qui souhaitent adopter ou qui ont adopté des enfants
- 3) femmes enceintes qui envisagent de faire adopter leur enfant
- 4) adultes qui ont été adoptés et qui souhaitent se renseigner sur leur passé.

562. Les enfants en bas âge qui sont placés pour adoption avec le consentement de leurs parents sont généralement confiés à bref délai à la famille d'adoption et un décret d'adoption est demandé six mois plus tard. Les cas les plus compliqués sont ceux dans lesquels les enfants sont adoptés contre la volonté de leurs parents, sur l'intervention du tribunal. Ces enfants sont généralement plus âgés.

563. Ainsi qu'il a déjà été noté plus haut, les règlements du Ministère du travail exigent que les services sociaux s'efforcent de réhabiliter la famille afin que l'enfant puisse rester avec sa famille d'origine. La décision de procéder à une adoption est prise par le comité de décision du département d'action sociale. Les règlements exigent qu'un représentant du service d'adoption assiste à tous les entretiens concernant un enfant âgé de moins de six ans, ou à l'examen de toute affaire dans laquelle l'adoption est envisagée. Si le comité décide que, malgré les efforts réalisés pour les aider, les parents sont dans l'incapacité d'élever leur enfant et qu'il est dans l'intérêt supérieur de celui-ci d'être adopté, le service d'adoption invitera le service juridique du Ministère du travail et des affaires sociales à demander au tribunal de déclarer que l'enfant peut être adopté.

564. Selon les responsables du service de l'enfance et du service juridique du Ministère du travail, les tribunaux appliquent strictement la règle selon laquelle l'État doit fournir la preuve que les parents biologiques sont incapables d'élever l'enfant, même avec l'aide des autorités. La décision du tribunal se fonde sur le témoignage des parents de l'enfant, de témoins, de travailleurs sociaux et autres spécialistes qui connaissent la famille. Le tribunal se fonde également sur des évaluations spécialisées (psychologiques ou psychiatriques). D'autres options sont fréquemment envisagées avant qu'un enfant puisse être adopté, comme par exemple la possibilité de confier la tutelle à un membre de la famille élargie, si cela va dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsqu'un tribunal a décidé qu'un enfant peut être adopté, les parents biologiques peuvent faire appel devant une instance supérieure.

565. Dans son rapport de 1994, le Contrôleur de l'État s'inquiétait de la durée des procédures légales, qui était en moyenne de l'ordre de 12 à 18 mois entre 1989 et 1991. Des membres du service d'adoption ont fait état de plusieurs raisons pour la durée des procédures légales : système judiciaire surchargé, espacement des audiences (malgré des règles fixant des intervalles maximaux), et insistance des tribunaux sur l'examen approfondi des preuves en faveur des parents.

566. Au cours de la procédure légale, l'enfant est généralement sous l'effet d'une décision judiciaire en vertu de laquelle il a été déclaré "mineur dans le besoin" et placé en dehors de sa famille. Le service de l'enfance et plusieurs organisations non gouvernementales créent des cellules familiales spéciales à l'intention des enfants pendant cette période de transition. D'autres enfants sont placés dans une famille d'accueil ou dans un centre d'hébergement. Cette période sert à préparer l'enfant à être séparé de sa famille et à être adopté dans une nouvelle famille.

567. Il est possible de placer l'enfant auprès de parents qui souhaitent l'adopter si les circonstances l'exigent, avant même que l'enfant ait été déclaré candidat à l'adoption. Il ressort des données recueillies dans le cadre d'une enquête sur les enfants âgés de plus de deux ans qui ont été adoptés entre 1985 et 1995 que 9% seulement d'entre eux étaient placés dans des familles d'adoption à ce stade (Institut JDC-Brookdale, données non publiées). Il semble que cette option donne souvent de bons résultats lorsque l'enfant est en bas âge.

568. Lorsqu'un enfant a été déclaré offert à l'adoption, les règlements exigent de lui trouver une famille appropriée dans un délai de 12 mois. Lorsqu'il s'agit d'enfants plus âgés, plusieurs rencontres ont lieu entre l'enfant et les futurs parents en l'espace d'une ou deux semaines avant qu'il ne commence à vivre avec eux. Pendant cette période, les réactions de l'enfant sont suivies par des spécialistes qui le connaissent ; si ces rencontres semblent lui être pénibles, on lui cherchera une autre famille.

569. En règle générale, le décret d'adoption coupe les liens légaux entre les enfants adoptés et leurs parents biologiques. Les enfants sont habituellement placés dans une région géographique distincte de celle de leurs parents biologiques afin d'éviter qu'ils ne se rencontrent. Ainsi qu'il a été indiqué, l'adoption dite "ouverte" est rare, bien que l'on envisage d'avoir plus souvent recours à cette option.

570. Lorsqu'un enfant a atteint l'âge de 18 ans, le service de l'enfance contactera ses parents biologiques s'il souhaite les rencontrer et l'aidera à organiser une rencontre.

b) Renseignements concernant les enfants adoptés

571. Le tableau 16 fournit des renseignements au sujet des enfants adoptés en Israël.

Tableau 16
Enfants adoptés en Israël, 1995-1997 (en chiffres absolus)

	1995	1996	1997
Total	215	182	149
Enfants en bas âge (0-2 ans)*	96	102	71
Enfants (2 ans et plus)	119	80	78

Source : Ben-Arie et Zionit, 1995.

* Y compris deux à cinq enfants trisomiques par an.

572. Il est clair qu'environ la moitié des enfants adoptés en Israël sont âgés de plus de deux ans. Cela constitue un problème pour le service d'adoption étant donné que la plupart des couples préfèrent adopter un nouveau-né (la période d'attente pour l'adoption d'un nouveau-né est de cinq ans et demi). Une étude réalisée à l'initiative du service pour l'enfance a récemment analysé les résultats de l'adoption d'enfants plus âgés et les services nécessaires pendant les différentes étapes du processus d'adoption. Le tableau 17 présente les données préliminaires de cette étude pour 343 enfants âgés de plus de deux ans qui ont été adoptés entre 1985 et 1995.

Tableau 17
Caractéristiques des enfants plus âgés adoptés entre 1985 et 1995

	Nombre	Pourcentage
Total	343	100
Age des enfants		
2 – 3 ans	92	27
4 – 5 ans	92	27
6 ans ou plus	156	46
Frères et sœurs		
Adopté avec des frères et sœurs	119	35
Adopté seul	224	65
Parents adoptifs		
Avec d'autres enfants	183	54
Sans enfants	160	46

Source : Rivkin et consorts, publication à venir.

3. Adoption internationale

573. En 1997, environ 190 enfants ont été adoptés dans d'autres pays. En 1996, la Loi de 1981 sur l'adoption d'enfants a été modifiée afin de réglementer l'adoption internationale. En vertu de cet amendement, l'adoption internationale tombe sous le coup de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, qu'Israël a signée en 1995. En vertu de l'article 28 de cette loi, l'autorité centrale responsable de toutes les adoptions internationales conformément à la loi et à la Convention est l'agent principal de protection de l'enfance, qui est nommé par le Ministère du travail et des affaires sociales. L'adoption internationale est en règle générale administrée par les organismes non gouvernementaux autorisés par le Ministère du travail et des affaires sociales et le Ministère de la justice (article 28 c)). Chaque organisme est chargé de vérifier que les autorités du pays d'origine ont étudié les possibilités d'adoption de l'enfant dans ce pays et ont établi que l'adoption internationale est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il doit aussi s'assurer que les procédures régulières ont été respectées avant que l'enfant devienne candidat à l'adoption. Lorsque l'âge et la faculté de comprendre de l'enfant l'exigent, l'organisme est chargé de vérifier que l'enfant comprend ce que signifie l'adoption et y consent. La loi exige que chaque organisme s'assure que les futurs parents adoptifs remplissent les conditions requises pour adopter un enfant conformément aux normes fixées pour l'adoption internationale (articles 28H et 28J). En vertu des règlements du service pour l'enfance, le ou les parents adoptifs doivent avoir une santé et une stabilité économique raisonnables et l'un d'eux au moins doit avoir moins de 48 ans. Les organismes d'adoption sont tenus de surveiller l'adaptation de l'enfant dans la famille d'adoption et doivent adresser un rapport au pays d'origine. Comme pour l'adoption à l'intérieur du pays, l'adoption internationale doit être officialisée par un décret judiciaire lorsque le tribunal s'est assuré que toutes les conditions prescrites par la loi sont remplies.

574. Aux termes de l'article 28t c), qui a fait l'objet en 1997 d'un amendement à la Loi sur l'adoption d'enfants, un tribunal peut prononcer un décret d'adoption internationale même si les parents adoptifs ont une religion différente de celle de l'enfant adopté, à condition que cela n'aille pas à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant.

575. L'adoption d'enfants nés en Israël par des personnes demeurant dans d'autres pays est extrêmement rare. En 1996, cinq enfants ont été adoptés à l'extérieur d'Israël, et six l'ont été en 1997. Ces enfants avaient une mère musulmane. La loi islamique ne reconnaît pas l'adoption et l'adoption inter-religieuse est interdite dans l'État d'Israël ; ces enfants ont donc été placés dans des familles adoptives en dehors d'Israël. Il est probable qu'à l'avenir, les enfants dans cette situation seront placés dans des familles musulmanes en Israël, dans la perspective à long terme d'un accueil et d'une tutelle, ce qui sera semblable à l'adoption et conforme à la loi islamique.

4. Services d'appui pour les familles adoptives

576. L'organisme d'adoption fournit des services de conseil au moins jusqu'à ce que le décret d'adoption ait été prononcé (généralement six mois après que l'enfant ait commencé à vivre avec la famille) ou plus longtemps si la famille le demande. En cas d'adoption qui appelle une attention spéciale (enfants âgés de plus de deux ans, enfants handicapés), un appui renforcé est fourni. Les parents adoptifs d'enfants ayant des besoins spéciaux reçoivent une formation avant de recevoir l'enfant ; dans certains cas, l'aide de groupes d'appui post-adoption est proposée.

577. Un organisme non gouvernemental, MALI (Centre de conseil et de traitement pour les familles adoptives), offre également une aide spécialisée aux enfants adoptés et aux familles adoptives à des taux subventionnés. En 1997, ce service a traité 344 personnes par la thérapie personnelle, familiale ou de groupe. Ce service organise également des ateliers, des cours de formation et des consultations à l'intention des spécialistes qui s'occupent d'enfants adoptés.

H. Articles 19 et 39 de la Convention – Brutalité et négligence, réadaptation et réinsertion

1. Législation relative à la brutalité et à la négligence à l'égard d'enfants

578. Plusieurs lois portent sur la prévention et le traitement de la brutalité et de la négligence à l'égard des enfants (pour plus de renseignements sur la législation relative à l'exploitation sexuelle, voir chapitre X).

a) Le droit pénal

579. La Loi pénale de 1977 interdit les actes de brutalité physique, affective ou sexuelle et rend ces délits passibles d'une peine maximale pouvant atteindre sept ans de prison, voire neuf ans si la personne qui les commet est le tuteur de l'enfant (articles 368B, 368C). Ainsi qu'il a déjà été signalé, la Loi pénale interdit également les actes de négligence à l'égard d'un enfant et prévoit des sanctions en cas de manquements spécifiques à une obligation parentale, comme celle de ne pas fournir aliments et vêtements à un enfant âgé de moins de 14 ans (article 362), ou de laisser un enfant âgé de moins de deux ans sans surveillance (article 361).

580. La Loi pénale a été modifiée en 1989 par l'adjonction d'un nouveau chapitre 6.1 : préjudice causé aux mineurs et aux dépendants. Les dispositions de ce chapitre reposent sur les principes suivants : en premier lieu, les infractions commises contre un mineur sont plus graves que celles commises contre un adulte ; en deuxième lieu, les infractions sont plus graves lorsqu'elles sont commises par une personne qui a la charge

d'un mineur que lorsqu'elles sont commises par une personne qui n'en a pas la charge (les infractions commises par un membre de la famille sont particulièrement graves) ; en troisième lieu, ces interdictions s'appliquent aussi aux brutalités mentales.

581. L'article 351 de la Loi pénale de 1977 traite des violences sexuelles commises au sein de la famille et fixe des peines plus sévères que celles prévues pour les violences commises par une personne qui n'est pas apparentée à la victime. C'est ainsi que la peine prévue en cas de viol ou de sodomie sur un mineur au sein de la famille est de 20 ans de prison, contre 16 ans de prison lorsque le même crime est commis contre une personne qui n'est pas un membre de la famille. L'article 351b stipule que les relations sexuelles avec un membre de la famille dont l'âge est compris entre 14 et 21 ans sont passibles de 16 ans de prison.

582. L'amendement de 1989 à la Loi pénale rend désormais obligatoire de signaler les mauvais traitements à enfant. L'article 368D a) oblige un adulte à signaler tout cas de maltraitance ou de négligence d'enfant à la police ou à l'autorité de protection de l'enfance. Tout manquement à cette obligation de signaler la maltraitance est un délit pénal passible de trois mois de prison. La loi impose une peine de six mois de prison aux spécialistes qui ne signalent pas la maltraitance d'un mineur (par exemple médecins, infirmières, éducateurs, travailleurs sociaux, policiers, psychologues, criminologues, directeurs et personnel d'établissements scolaires ; article 368D b-c). Ainsi qu'il a été indiqué, les écoles et autres institutions destinées aux enfants sont tenues par la loi de signaler tout cas de blessure grave, de brutalité et de violence sexuelle contre un mineur dont se sont rendues coupables les personnes qui en ont ou n'en ont pas la charge, y compris d'autres mineurs (368D d)).

583. L'amendement qui a rendu le signalement de ces cas obligatoire a marqué l'aboutissement d'une grande campagne de mobilisation menée par des organisations bénévoles et des groupes de plaidoyer ainsi que la publicité faite à plusieurs graves affaires de maltraitance et de négligence, dont l'une s'était terminée par la mort d'une fillette de trois ans qui avait été longtemps victime de violences de la part de son oncle et avait bouleversé l'opinion. Les professeurs, les amis et les voisins, qui étaient au courant de ces mauvais traitements continus, n'avaient pas signalé le fait à l'autorité de protection de l'enfance. L'imposition de peines plus lourdes aux spécialistes qui ne signalent pas les cas supposés de maltraitance visait à répondre au dilemme de ces spécialistes, médecins et thérapeutes par exemple, qui pourraient entendre parler de mauvais traitements mais hésiteraient quand même à les signaler de peur d'aller à l'encontre de leur serment de confidentialité. Malgré la promulgation de cette loi et l'augmentation du nombre de cas signalés qui en est résultée, les sanctions prévues par la loi ne sont pas effectivement appliquées, de sorte que quasiment aucun spécialiste n'a été jugé pour n'avoir pas signalé les cas supposés de brutalités ou de négligence.

584. La Loi pénale a de nouveau été modifiée en 1996 (Amendement 47) en reconnaissance du fait qu'il faut fréquemment de nombreuses années aux victimes d'inceste pour porter plainte. Cet amendement prolonge le délai de prescription de dix ans en cas d'inceste, de telle sorte que le délai de prescription est comptabilisé non pas à partir de la date du délit, mais à partir de la date à laquelle la victime atteint l'âge de 18 ans. Si le libellé de cet amendement laisse quelque peu à désirer, la Cour suprême l'a interprété largement et dans l'esprit de la Convention (Appel criminel 2213/00 *Plaignant anonyme c. État d'Israël*, P.D. 54 3) 180).

b) Application de la Loi pénale

585. Ainsi qu'il a été noté, la violence susceptible de causer un préjudice physique ou mental aux enfants est interdite par la loi et jugée criminelle, qu'elle soit le fait des parents de l'enfant ou d'autres personnes. Toutefois, la Cour suprême a récemment décidé que le châtimeur corporel d'un enfant, qu'il soit appliqué par un parent ou un professeur, est passible d'une injonction pénale. Cette décision faisait suite à des décisions allant dans le même sens qui avaient été récemment adoptées par des tribunaux de première instance, y compris des tribunaux des affaires familiales. Ainsi, une mère qui avait frappé ses enfants sur le derrière, leur avait donné des claques sur la figure, avait frappé un enfant avec un aspirateur et donné un coup de poing à

un autre dans la figure, lui cassant une dent, a été accusée de brutalité. La mère a affirmé avoir puni ses enfants pour le bien de leur éducation et a rejeté l'accusation de brutalité. Le juge a décidé que si ces actes n'étaient pas considérés comme des actes de "cruauté délibérée" ils constituaient bien des brutalités car ils comportaient des actes répétés et systématiques de violence par souci de discipline. La mère a été condamnée en application des articles 368 C) et 379 de la Loi pénale. Cette décision invoquait les dispositions de la Convention, le préjudice psychologique que la violence causait aux enfants et les preuves révélées par la recherche comportementale, qui ont montré que le fait de frapper un enfant n'améliore pas son comportement (Affaire pénale (Tel-Aviv-Jaffa) 511/95 *État d'Israël c. Défendeur anonyme* (pas encore publié)).

586. Il convient de noter qu'une disposition de l'Ordonnance sur les préjudices civils [nouvelle version], qui offrait aux parents et aux professeurs une protection en cas de châtement corporel infligé dans une "mesure raisonnablement nécessaire", a récemment été abolie (voir aussi section 13.1 du chapitre VI).

587. Un autre fait nouveau est l'accroissement récent du nombre de condamnations et de la sévérité des peines infligées en cas d'inceste. Dans une décision de la Cour suprême, un père a été condamné pour avoir violé sa fille, annulant ainsi son acquittement antérieur fondé sur l'affirmation du père selon laquelle l'enfant "ne se trouvait pas dans une situation qui l'empêchait de me résister". Aux termes de la condamnation, l'enfant victime d'inceste est toujours présumé incapable de s'opposer à l'acte. L'examen des décisions des tribunaux montre aussi que les amendements adoptés en 1989, qui insistent sur la gravité des violences sexuelles commises au sein de la famille, ont eu un effet. Au cours des dernières années, les tribunaux ont imposé de lourdes peines de 12, 15 et 16 ans de prison pour ces délits. Toutefois, les affaires dans lesquelles les tribunaux se sont montrés moins sévères à l'égard des personnes coupables d'inceste continuent de susciter des critiques.

c) Loi de 1960 sur la jeunesse (soins et surveillance)

588. L'article 2 de la Loi de 1960 sur la jeunesse (soins et surveillance) définit sept cas dans lesquels un enfant ou un jeune peut être déclaré "mineur dans le besoin" par le tribunal :

- personne ayant qualité de parent, y compris de parent par alliance, de parent adoptif ou de tuteur légal, n'a la charge de l'enfant
- l'adulte responsable de l'enfant est incapable de s'occuper de lui ou néglige de le faire
- l'enfant a commis une infraction pénale, mais n'a pas été jugé
- l'enfant a été trouvé en train de vagabonder, de faire la manche ou de faire du trafic
- l'enfant est soumis à de mauvaises influences, ou vit dans un endroit qui sert à commettre des infractions
- l'enfant est né en état de manque
- il a été porté atteinte ou il pourrait être porté atteinte au bien-être physique ou affectif de l'enfant.

589. Une fois que le tribunal a déclaré qu'un enfant était "un mineur dans le besoin", il peut intervenir par l'un des moyens ci-après :

- adopter à l'intention de l'enfant ou de son tuteur un décret que le tribunal juge nécessaire pour assurer les soins et la surveillance de l'enfant et garantir son bien-être physique et affectif
- désigner un "ami" de l'enfant qui conseillera le tuteur de l'enfant et déterminera son autorité et sa responsabilité
- confier l'enfant aux soins d'un agent de protection de l'enfance

- décider que l'enfant doit être examiné ou traité dans un service psychiatrique comme le prévoit la loi.

590. Par ailleurs, la Loi sur la jeunesse stipule que si le tribunal est persuadé que l'enfant est "un mineur dans le besoin" et qu'il n'existe pas d'autre moyen de s'assurer qu'il recevra le traitement et la surveillance dont il a besoin, il peut décider d'enlever l'enfant à la garde de son parent ou de son tuteur pour le confier aux services d'action sociale, qui décideront où habitera l'enfant (article 4). Cette décision n'est valable que pour une période de trois ans, mais elle peut être prorogée (article 3). La loi prévoit également des situations d'urgence : si un agent de protection de l'enfance est persuadé qu'un enfant est en danger, il est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour le soustraire à ce danger – y compris en l'éloignant de sa famille pour le mettre en lieu sûr – à condition de ne pas garder l'enfant pendant plus de sept jours sans le consentement de son parent ou de son tuteur, ou l'approbation du tribunal (article 11A). L'article 12 de la loi dit que le tribunal doit approuver les mesures d'urgence adoptées et prendre une décision intérimaire sur la question avant d'entendre l'enfant ou ses parents. Cette décision est valable pendant 30 jours et peut être prorogée pour une période allant jusqu'à trois mois (article 14).

591. Ainsi qu'il a été signalé, la Loi sur la jeunesse a été modifiée comme suit en 1995 : "Le tribunal ne prend pas de décision en vertu de cette loi... à moins que le mineur, la personne qui en a la charge et l'agent de protection de l'enfance aient été autorisés à faire valoir leurs revendications et à formuler des suggestions" (article 8). Il est toutefois dit à l'article 9 de la loi que le tribunal peut éviter d'appeler l'enfant à comparaître s'il a la conviction que l'enfant n'est pas en mesure de comprendre l'affaire et que le fait de comparaître devant le tribunal le mettra en danger. Dans ce cas, le tribunal peut accepter comme élément de preuve le témoignage de l'enfant entendu et enregistré par un spécialiste chargé de l'interroger (article 9A) (voir aussi chapitre X).

d) Loi de 2000 sur les jeunes enfants à risque (conditions d'admission dans une crèche)

592. En vertu de la Loi de 2000 sur les jeunes enfants à risque (conditions d'admission dans une crèche), un comité du Ministère du travail et des affaires sociales est autorisé à décider que le bon développement d'un jeune enfant (nouveau-né ou enfant en bas âge) se trouve véritablement menacé et que par conséquent il devrait être placé dans une crèche afin d'éviter qu'il ne soit enlevé à sa famille. La loi définit un jeune enfant comme étant à risque s'il est victime de mauvais traitements, si les besoins nécessaires à son développement ne sont pas satisfaits, si l'un de ses parents souffre de dysfonctionnement, s'il fait partie de triplés, de quadruplés, etc, si sa famille traverse une crise à la suite de son immigration ou si son développement a été retardé. La loi, dont l'entrée en vigueur était prévue pour mai 2001, stipule que les jeunes enfants à risque doivent pouvoir aller dans une crèche à proximité de leur lieu de résidence. La loi a toutefois laissé au Ministère du travail et des affaires sociales le soin de déterminer le montant de la participation aux frais des parents.

e) Loi de 1991 sur la prévention de la violence dans la famille

593. La Loi de 1991 sur la prévention de la violence dans la famille vise à protéger les personnes, y compris les enfants, contre un membre de leur famille qui met en danger les personnes vivant avec lui par des brutalités physiques, sexuelles ou mentales.

594. La Cour suprême a défini l'expression "brutalités physiques" dans le cas du délit pénal que constitue la maltraitance d'un mineur comme étant "l'emploi direct ou indirect de la force ou de moyens physiques contre le corps de la victime d'une manière et à un degré susceptibles de provoquer un préjudice physique ou moral ou les deux à la fois". De l'avis de la Cour, la maltraitance comporte généralement "de la cruauté, provoquant chez la victime un profond sentiment de peur et de terreur, d'aviilissement ou d'humiliation, ou un grave risque de préjudice (physique et moral)".

595. Afin d'éviter ce risque, le tribunal peut prononcer une décision de protection ou de restriction contre l'agresseur pour lui interdire d'entrer dans son domicile ou même de s'en approcher pendant une période pouvant aller jusqu'à un an, de harceler les enfants ou d'autres membres de la famille et d'être armé. L'ordonnance de protection peut exiger que l'agresseur fasse une psychothérapie. Tout membre de la famille qui a connaissance de violences sexuelles ou de brutalités physiques qui ont été commises ou risquent de l'être peut demander au tribunal de prononcer une ordonnance de protection. Un amendement à la Loi pénale (Amendement 56, sanctions minimales applicables aux actes de violence commis contre des femmes et des enfants), qui a été ratifié en juillet 2000 par la Knesset, fixe la sanction en cas de violence grave commise contre un membre de la famille à pas moins d'un tiers de la peine maximale dont est passible ce délit. Cet amendement s'inscrit dans la lignée de la législation en faveur de peines minimales pour obliger les tribunaux à relever le niveau minimal des sanctions dont sont passibles ces types de délits.

f) Loi de 1955 sur les témoignages d'enfants

596. Cette loi vise à protéger les enfants âgés de moins de 14 ans qui ont été mêlés à un crime sexuel (en tant que victimes, témoins ou agresseurs), ou qui ont été victimes de maltraitance de la part de la personne qui en avait la charge. La loi permet à un interrogateur de jeunes (généralement un travailleur social) de questionner l'enfant avant de témoigner en son nom devant le tribunal, protégeant ainsi l'enfant contre les situations traumatisantes auxquelles il pourrait se trouver mêlé au tribunal (voir chapitre X).

2. Fréquence de la brutalité et de la négligence

597. A l'instar d'autres pays, Israël ne dispose pas d'une base de données qui contiendrait des données complètes sur le nombre d'enfants "à risque". Il est par conséquent difficile d'obtenir des chiffres exacts au sujet des enfants qui souffrent de brutalités et de négligence ou qui se trouvent placés dans d'autres situations à risque. Les données concernant les cas signalés au responsable de la protection de l'enfance en application de la Loi de 1960 sur la jeunesse (soins et surveillance) ou signalés à la police concernent uniquement les situations à risque les plus graves ; il est presque certain que ces données ne fournissent pas une idée exacte de la véritable étendue de ce phénomène.

598. Les enfants connus des services d'action sociale sont plus nombreux. Ces enfants appartiennent toutefois à des familles qui ont été dirigées vers les services locaux d'action sociale ou qui ont demandé leur aide et, s'ils sont tous exposés à un certain degré de risque, il est probable que tous ne devraient pas être définis comme des enfants "à risque".

599. Ainsi qu'il ressort du tableau 18, en Israël, 14% des enfants sont connus des services locaux d'action sociale. La moitié d'entre eux (51%, soit 7% du nombre total d'enfants) sont supposés être dans une situation directement à risque et reçoivent les soins d'un service d'action sociale en raison de violences dirigées directement contre eux ou de violences entre leurs parents, d'insuffisances parentales ou de troubles comportementaux ou affectifs, ou de problèmes d'ajustement. Parmi ces enfants, une autre tranche de 25% (soit 3,5% du nombre total d'enfants dans la population) vivent dans des familles qui connaissent des situations à risque, comme par exemple des relations problématiques entre les parents ou des problèmes dans le fonctionnement social des parents (toxicomanie, comportement délictueux). Les 26% restants (soit 3,4% du nombre total d'enfants dans la population) vivent dans des familles qui souffrent de facteurs de risque environnementaux tels que la pauvreté, le chômage et les familles monoparentales.

Tableau 18

**Nombre estimatif des enfants à risque connus des services d'action sociale
et recensés par les services sociaux universels (en pourcentage)**

Nombre estimatif d'enfants à risque	Pourcentage
Enfants connus des services d'action sociale	
Total	14.0
Risque direct	7.1
Risque familial	3.5
Risque environnemental	3.4
Enfants bénéficiaires de services universels (risque direct et risque familial)*	
Total	6.3
Enfants inconnus du département d'action sociale	4.4
Estimation globale (risque direct et risque familial)	15.0

Source : Dolev, Ben-Rabi et Yoel, publication prochaine.

* Chiffres fondés sur des estimations.

600. Les enquêtes dans le cadre desquelles des spécialistes recensent ces enfants dans l'ensemble de ceux qui bénéficient sous une forme ou une autre de services sociaux universels (cliniques, écoles ou maternelles) constituent un autre moyen d'estimer le nombre d'enfants à risque. Par exemple, les enquêtes réalisées à l'échelon national dans tous les centres de soins destinés aux familles ainsi que dans les écoles de deux autorités locales, ont montré que 2,5% des enfants de la naissance à 6 ans et 6% des enfants âgés de 7 à 17 ans sont "à risque", sans pourtant être connus de leur département local d'action sociale. Tous ces enfants se trouvent dans une situation de risque direct ou de risque familial. On estime donc que 15% des enfants d'Israël – soit 320 000 enfants – se trouvent dans cette situation.

601. Le tableau 19 donne les principales caractéristiques des enfants et des familles à risque, recueillies dans diverses études. Ce tableau permet de faire les constatations suivantes :

- Les enfants à risque sont sur-représentés dans certains sous-groupes de la population : familles monoparentales, familles nombreuses et familles où le chef de famille est au chômage.
- Les enfants à risque et leurs familles ont des problèmes multiples. Une forte proportion de ces enfants ont un parent au moins qui souffre de dysfonctionnement (par exemple maladie mentale, délinquance, prostitution, toxicomanie ou alcoolisme). Bon nombre de ces enfants souffrent de négligence et bon nombre souffrent de troubles affectifs ou de graves lacunes dans leur éducation.
- Les enfants à risque forment un groupe hétérogène. Certains sous-groupes d'enfants à risque tels que ceux dont le principal agent de protection de l'enfance a la charge en application de la Loi de 1960 sur la jeunesse (soins et surveillance) et les enfants dirigés vers les comités locaux de décision, ont de multiples besoins, comme en témoigne le nombre élevé d'entre eux qui connaissent des problèmes multiples. D'autres sous-groupes, comme par exemple les enfants connus des départements d'action sociale, ont moins de besoins. Les enfants définis comme étant à risque parmi ceux qui bénéficient de services universels sont ceux qui ont le moins de problèmes.

Tableau 19

Caractéristiques des sous-groupes d'enfants à risque (en pourcentage)

Caractéristiques	Sous-groupes d'enfants à risque				
	Confiés à un agent de protection de l'enfance	Connus d'un département d'action sociale	Dirigés vers un comité de décision	Fréquentant un centre de santé de la famille	Vivant dans une institution d'hébergement
Famille monoparentale	36	21	38	22	34
Famille nombreuse (4 enfants ou plus)	48	42	37	36	62
Parent(s) atteint(s) de dysfonctionnement	52	12	46	39	51
Maltraitance	16	1	16	5	23
Négligence	50	26	31	45	49
Lacunes dans l'instruction	54	pas de données	56	sans objet	71
Troubles comportementaux/affectifs	75	31	53	34	36

Source : Primak, 1998.

3. Services offerts aux enfants victimes de brutalité et de négligence

602. Ainsi qu'il a déjà été signalé, la Loi de 1958 sur les services sociaux oblige les autorités locales à mettre en place et à fournir la plupart des services sociaux nécessaires aux populations dans le besoin, y compris les services destinés aux enfants victimes de brutalités et de négligence. La ligne d'action nationale est fixée par le Ministère du travail et des affaires sociales, qui assure le contrôle des services d'action sociale.

603. La dernière décennie a été marquée par une expansion sensible des services destinés aux enfants à risque en raison du nombre accru d'enfants recensés comme souffrant de brutalités et de négligence depuis que leur signalement est devenu obligatoire en 1989. Il existe trois types de services : ceux qui assurent une protection immédiate, ceux qui offrent un traitement spécialement adapté aux brutalités et à la négligence, et ceux qui fournissent un appui général. Les services d'appui général ayant déjà été analysés plus haut (voir section 3.4 du présent chapitre), les sections suivantes traiteront des deux premiers types de services.

a) Services de protection de l'enfance

604. En Israël, la protection de l'enfance est conçue et appliquée par les services d'action sociale et traduit une préférence pour l'intervention sociale plutôt que pour l'action judiciaire. Cette préférence ressort aussi bien de la législation sur la protection de l'enfance que de la structure du système des services. Les agents de protection de l'enfance employés par les services d'action sociale sont juridiquement chargés de mettre en

œuvre les dispositions de la Loi de 1960 sur la jeunesse (soins et supervision), dans laquelle l'intervention judiciaire est considérée comme le dernier recours, lorsque tous les autres moyens d'aider les parents à s'occuper de leurs enfants de la manière appropriée ont échoué.

605. Les services de protection de l'enfance relèvent de la Loi de 1958 sur les services sociaux. L'intervention d'un agent de protection sociale auprès d'une famille n'ouvre pas droit pour cette famille (enfants ou parents) à des services particuliers. Comme d'autres clients du système d'action sociale, ces enfants et ces familles sont soumis aux priorités et à la politique arrêtées par le Ministère du travail et des affaires sociales, ainsi que par leurs autorités locales, dans une certaine mesure, en matière d'affectation de fonds. Une initiative législative proposée par le Ministère du travail et des affaires sociales dans le cadre d'un programme national pour les enfants à risque permettrait aux enfants et aux familles à risque, y compris en cas de maltraitance et de négligence, d'avoir accès à toute une panoplie de services en fonction de leurs besoins.

606. Les services de protection de l'enfance disposent d'agents de protection de l'enfance qui sont placés sous la surveillance d'agents régionaux ; ces deux catégories d'agents sont elles-mêmes placées, en application de la Loi sur la jeunesse, sous la surveillance du responsable principal de la protection de l'enfance du Service des enfants et des jeunes. Les agents de protection de l'enfance sont des employés des départements d'action sociale qui ont reçu une formation particulière et ont été nommés par le Ministère du travail et des affaires sociales.

607. Dans la plupart des autorités locales, les agents de protection de l'enfance font partie des équipes de proximité, qui comprennent également des travailleurs sociaux spécialisés dans la famille, la gériatrie et d'autres domaines. Les agents de protection de l'enfance servent d'experts pour les enfants et conseillent les autres spécialistes de l'équipe. Leur rôle à l'égard d'un enfant et de sa famille varie en fonction de la ligne de conduite adoptée par l'autorité locale et de l'affaire considérée. Un agent de protection de l'enfance peut rester "dans les coulisses" en tant que consultant de l'aide social de la famille, peut intervenir en cas de crise au sein de la famille, ou peut travailler en partenariat avec l'aide social de la famille. Dans certains cas, l'agent de protection de l'enfance assume la responsabilité de l'intervention et devient le responsable du dossier d'un enfant et de sa famille en remplacement de l'aide social de la famille. L'intervention a parfois lieu sur ordre du tribunal, bien que ce ne soit pas souvent le cas.

608. Dès qu'un enfant dans le besoin est signalé, un agent de protection de l'enfance enquête sur l'affaire et recueille des renseignements avec l'aide d'autres travailleurs sociaux du département d'action sociale. S'il existe des raisons de penser qu'un délit pénal a été commis, l'agent de protection de l'enfance doit le signaler à la police. (Inversement, la police doit aussi consulter un agent de protection de l'enfance). Toutefois, si l'agent de protection de l'enfance estime à titre professionnel qu'en signalant l'incident à la police, il risque de nuire à l'enfant, il peut demander à un comité qui comprend des représentants du bureau du procureur de district, un haut fonctionnaire de police et un agent de protection de l'enfance expérimenté de renoncer à signaler l'incident. Cette procédure est rarement utilisée : en 1996, 59 demandes ont été adressées dans ce sens au comité concerné, et 29 seulement ont été accordées.

609. Lorsque l'enquête est terminée, l'intervention a lieu avec ou sans décision du tribunal.

610. Intervention sur ordre du tribunal. En vertu de la Loi de 1960 sur la jeunesse (soins et surveillance), un tribunal peut émettre un ordre pour un "mineur dans le besoin" si l'agent de protection de l'enfance a la conviction que le mineur est menacé d'un danger imminent ou a besoin d'un traitement médical urgent. L'agent de protection de l'enfance peut prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour aider l'enfant, sans le consentement du tuteur de l'enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine sans l'accord du tribunal. Le mineur ne doit pas être soumis à un examen psychiatrique sans décision d'un psychiatre régional.

611. Lorsque le tribunal a décidé qu'un enfant est un "mineur dans le besoin", l'agent de protection de l'enfance peut inviter le tribunal à prendre les mesures nécessaires pour protéger l'enfant. Il s'agit généralement de l'une des mesures ci-après :

- 1) Délivrance d'un ordre de protection qui place l'enfant sous la protection de l'agent de protection de l'enfance ; bien que l'enfant continue de vivre chez lui, lui-même et ses parents sont enjointes d'accepter le plan de traitement autorisé par le tribunal.
- 2) Publication d'un ordre de garde qui éloigne l'enfant du domicile de ses parents pour le confier aux soins de l'agent de protection de l'enfance en attendant qu'une structure appropriée soit trouvée en dehors de la famille. Le tribunal peut prononcer un ordre intérimaire valable pour 30 jours et pouvant être prorogé pendant une période allant jusqu'à trois mois, ou peut prononcer une décision définitive valable pendant une période allant jusqu'à trois ans.

612. Intervention sans ordre du tribunal. Les agents de protection de l'enfance ont souvent recours à l'autorité que leur confère la loi sans appliquer de fait les procédures juridiques. Ils le font en sachant qu'ils peuvent appliquer ces procédures à tout moment, si les parents refusent de coopérer. Les services responsables des agents de protection de l'enfance au Ministère du travail et des affaires sociales estiment que l'autorité d'un agent de protection de l'enfance, même sans ordre du tribunal, peut amener des changements dans les familles qui sont peu disposées à admettre qu'elles ont des problèmes et ont besoin d'une aide. Dans un premier temps, il est plus facile pour les parents de se conformer à un programme qui leur est imposé. Par la suite, ils en viennent à considérer que l'intervention de l'agent de protection de l'enfance est bénéfique et utile. Lorsque les parents ont accepté un plan de traitement, ils sont invités à signer avec le département des services sociaux un contrat qui décrit le programme et ce qu'en attendent les parties au contrat. Dans près de la moitié des cas où des enfants ont été confiés aux soins d'un agent de protection de l'enfance, l'intervention a été définie "aux yeux du droit", c'est-à-dire sans ordre du tribunal.

613. Les enfants et les familles peuvent renoncer au système de protection de l'enfance de diverses manières, notamment sous forme de transfert progressif de la responsabilité de l'agent de protection de l'enfance à un aide social familial. Bon nombre des cas signalés aux agents de protection de l'enfance (environ 25%) ne sont jamais officiellement traités par ce service mais sont immédiatement dirigés vers un aide social familial. Dans d'autres cas, un aide social familial reprend le traitement ou assume la responsabilité de l'affaire lorsque la situation de crise est passée.

614. En conséquence, il est extrêmement difficile de répertorier et de décrire les cas d'enfants et de familles qui relèvent du système de protection de l'enfance. À tout moment, il y a simultanément des enfants qui relèvent d'agents de protection de l'enfance sur ordre ou non du tribunal, des cas où les agents de protection de l'enfance jouent le rôle de consultants ou de partenaires, enfin des cas sur lesquels enquêtent des agents de protection de l'enfance. Malgré la définition relativement souple de l'appartenance au système de protection de l'enfance, il est convenu qu'il s'agit des enfants qui sont soumis aux risques les plus graves et qui nécessitent les mesures d'intervention les plus énergiques. Etant donné toutefois que ces enfants et ces familles ont droit aux mêmes services que ceux offerts à la totalité des enfants et des familles, les services et l'appui offerts aux enfants qui souffrent de maltraitance et de négligence devraient être envisagés dans le contexte des services d'appui en général (voir section 3.4 ci-dessus).

b) Enfants confiés aux agents de protection de l'enfance

615. Le Ministère du travail et des affaires sociales réunit des données au sujet des enfants dirigés vers les agents de protection de l'enfance ou qui leur sont signalés au moyen d'un système central d'information. Le ministère prétend toutefois que les renseignements inscrits dans le système sont incomplets et couvrent seulement entre la moitié et un tiers de tous les enfants dirigés vers les agents ou qui leur sont signalés. Il ressort des données recueillies par le ministère en 1997 que 11 000 enfants ont été adressés au cours de cette

année aux agents de protection de l'enfance ou leur ont été signalés. Environ deux tiers de ces enfants recevaient déjà l'attention d'un département d'action sociale à ce moment-là. Selon le ministère, autour de 50% des cas signalés ont fait l'objet d'un contrôle. L'enfant et sa famille continuent souvent de recevoir l'attention d'un service d'action sociale, même si leur cas n'est pas vérifié ou ne l'est qu'en partie.

616. Une enquête du Conseil national de l'enfance contient des renseignements complémentaires sur les enfants adressés aux agents de protection de l'enfance. Selon cette enquête, 18 605 enfants ont été adressés en 1996 à des agents de protection de l'enfance. Ce chiffre est plus élevé que celui signalé par le Ministère du travail et des affaires sociales pour 1996 (10 592), dont on pense qu'il représente environ deux tiers des enfants dirigés cette année-là vers des agents de protection de l'enfance. Cette divergence résulte du fait que certains des services d'action sociale ont soumis des données au Conseil national de l'enfance, mais non au Ministère du travail. Le tableau 20 fournit des renseignements sur la nature des violences dont ont été victimes les enfants adressés aux agents de protection de l'enfance ; ces renseignements sont extraits des cas signalés, qu'ils se soient ou non avérés exacts.

Tableau 20

**Enfants adressés à un agent de protection de l'enfance ou qui lui ont été signalés en 1996,
par principale catégorie de maltraitance**

Catégorie de maltraitance	Nombre	Pourcentage
Total	21 503	100
Négligence	9 550	44,5
Maltraitance physique	6 903	32
Maltraitance morale	3 513	16
Violence sexuelle	1 537	7
Autres ou non spécifié	199	0,5

Source : Ben-Arie et Zionit, 1997.

617. Depuis qu'il est devenu obligatoire en 1989 de signaler les cas d'enfants maltraités ou négligés, le nombre de cas signalés a sensiblement augmenté, passant de 4 000 environ en 1989 à plus de 18 000 en 1997. Même si, ainsi qu'il a été noté, rares sont les individus qui ont été jugés parce qu'ils n'avaient pas signalé un cas possible de maltraitance, la loi semble avoir eu un impact sur le public. Les données laissent apparaître une forte corrélation entre les services de protection sociale et ceux de protection de l'enfance : 63% des enfants signalés aux agents de protection de l'enfance étaient déjà connus des services de protection sociale à ce moment et un tiers d'entre eux avaient été signalés par un travailleur social. La faible proportion d'enfants qui ont eux-mêmes signalé leur cas ou dont le cas a été signalé par des amis ou des voisins, indique que la législation a eu plus d'effet sur les spécialistes que sur le grand public.

618. Il y a également lieu de noter que la proportion d'enfants arabes (13%) parmi les cas signalés aux agents de protection de l'enfance est nettement inférieure à leur proportion dans l'ensemble des enfants de la population (25%), bien que rien ne prouve que les mauvais traitements et la négligence soient moins répandus dans la population arabe que dans la population juive. Cela peut témoigner d'une réticence à signaler les cas de mauvais traitements et de négligence au sein de la population arabe.

619. Une enquête sur les enfants dont s'occupent les agents de protection de l'enfance réalisée en 1992-1993 dans quatre villes (Jérusalem, Tel-Aviv, Haïfa et Beer Sheva) permet de mieux comprendre quels sont les enfants qui restent confiés à un agent de protection de l'enfance à l'issue de l'enquête initiale. Tous les enfants considérés vivaient dans leur famille au moment de l'enquête.

Tableau 21

**Caractéristiques des enfants confiés à des agents de protection de l'enfance
dans quatre villes , 1992-1993**

Caractéristiques	Pourcentage	Nombre
Total	167*	849
Familles monoparentales	36	306
Familles ayant quatre enfants ou plus	42	356
Chef de famille au chômage	37	314
Familles où un parent souffre de dysfonctionnement (toxicomanie, maladie mentale)	52	441

Source : Dolev et Rivkin, 1997 (non publié).

* Plus d'une caractéristique peut s'appliquer.

620. Ces données montrent que les enfants qui continuent à recevoir les soins d'un agent de protection de l'enfance viennent de familles où le fonctionnement social et l'éducation des enfants peuvent se heurter à divers problèmes. Environ un tiers de ces enfants appartiennent à des familles monoparentales, contre 6% dans l'ensemble de la population, et près de la moitié d'entre eux appartiennent à des familles de quatre enfants ou plus, qui ne représentent que 17% de l'ensemble de la population. Trente sept pour cent de ces enfants vivent dans des familles où le chef de famille est au chômage, et près de la moitié d'entre eux ont au moins un parent qui souffre d'un grave problème susceptible de nuire à son fonctionnement social (la toxicomanie et la maladie mentale avérée en sont les causes les plus fréquentes).

621. Contrairement à un sentiment assez répandu dans l'opinion, la plupart des enfants suivis par un agent de protection de l'enfance ne sont pas victimes de brutalités physiques ou de violences sexuelles, supposées ou avérées ; les mauvais traitements moraux sont plus fréquents (à savoir humiliations, punitions sévères, punitions sans rapport avec le comportement de l'enfant). La proportion des cas de brutalités physiques qui s'avèrent exacts augmente avec l'âge de l'enfant.

622. La plupart des enfants confiés à un agent de protection de l'enfance souffrent de diverses formes de négligence. Près de la moitié d'entre eux souffrent de négligence matérielle, c'est-à-dire qu'au moins un de leurs besoins de base quotidiens n'est pas satisfait de façon régulière. Une proportion encore plus forte d'enfants ne sont pas convenablement surveillés, sont souvent laissés seuls et n'ont pas de routine quotidienne. La majorité de ces enfants souffrent de négligence affective et près de la moitié d'entre eux souffrent de négligence dans leur éducation – autrement dit, leurs parents ne veillent pas à ce qu'ils aillent régulièrement à l'école et fassent leurs devoirs.

Tableau 22

Enfants confiés à un agent de protection de l'enfance, par type de maltraitance et de négligence* et par groupe d'âge (en pourcentage)

	Age				
	Total	0-3 ans	4-6 ans	7-11 ans	12-14 ans
Total	849	170	207	330	141
Maltraitance physique avérée	16	8	13	15	34
Maltraitance physique supposée	16	16	17	18	9
Violence sexuelle avérée	1	0	2	1	2
Violence sexuelle supposée	12	2	9	16	17
Discipline inappropriée	66	48	67	68	79
Négligence physique	50	56	48	51	41
Surveillance insuffisante	74	67	75	78	74
Négligence dans l'éducation	44	7	37	61	61
Négligence affective	79	67	84	83	79

Source : Dolev et Rivkin, 1997 (non publié).

* Un enfant peut être victime de plus d'un type de maltraitance ou de négligence.

623. Le tableau 23 indique les services fournis à ces enfants et à leurs familles. La participation à une structure de groupe qui se substitue dans une certaine mesure aux soins généralement fournis dans la famille est le service le plus communément fourni aux enfants de tous les groupes d'âge. Par exemple, la moitié des enfants appartenant au premier groupe d'âge fréquentent une crèche qui s'occupe d'eux huit heures par jour. Les enfants plus âgés sont inscrits dans des structures extrascolaires. Par rapport à la forte proportion d'enfants signalés comme ayant des difficultés scolaires, peu d'enfants bénéficient d'un appui ou d'un enrichissement scolaires en dehors de l'aide qu'ils reçoivent pour faire leurs devoirs, qui leur est parfois fournie sous forme d'étude après les heures de cours. Une proportion faible mais significative d'enfants plus âgés reçoivent une thérapie individuelle ou de groupe.

Tableau 23

Services fournis aux enfants confiés à un agent de protection de l'enfance, par âge (en pourcentage)

Type de service	Age		
	0-3 ans	4-6 ans	7-14 ans
Total en chiffres	170	207	471
Crèche	52	-	
Etude après les heures de cours	9	36	21
Programmes d'enrichissement et programmes périscolaires	2	7	8
Frère aîné / sœur aînée	-	-	12
Maître d'étude	-	-	5
Thérapie individuelle ou de groupe	-	16	19

Source : Dolev et Rivkin, 1997 (non publié).

624. La proportion d'enfants dont la famille bénéficie de services axés sur l'ensemble du noyau familial est encore plus faible. Le service de conseils fournis par un travailleur social ou un agent de protection de l'enfance est le plus répandu de ces services et s'applique à 59% des familles. Toutefois, ces consultations ont tendance à être peu nombreuses et très espacées (moins de deux séances par mois, en moyenne). Une très faible proportion seulement des enfants vivent dans des familles qui bénéficient d'un service concret destiné à faciliter le fonctionnement quotidien du ménage. Par exemple, environ 15% des familles sont aidées par une aide familiale para-professionnelle. Les services particuliers de réadaptation destinés aux parents, comme par exemple la désintoxication à l'égard des drogues ou la réinsertion professionnelle, sont encore moins répandus.

Tableau 24

**Services fournis aux familles d'enfants confiés à un agent de protection de l'enfance
(en pourcentage) (N = 849)**

Type de service	Pourcentage
Aide familiale	15
Séances avec un travailleur social ou un agent de protection de l'enfance	59
Conseils aux familles	13
Psychothérapie	7
Désintoxication à l'égard des drogues	4
Thérapie de groupe	4
Soins psychiatriques	9
Aide juridique	7
Réinsertion professionnelle	2

Source : Dolev et Rivkin, 1997 (non publié).

625. Il y a lieu de noter que les familles dont les enfants relèvent du système de protection de l'enfance ne semblaient pas dans l'ensemble participer aux programmes qui correspondent à une approche plus globale de l'intervention dans la famille, comme par exemple la vidéoformation à domicile, alors même que certaines autorités locales offraient des programmes de ce type. Il est possible que l'expansion de certains de ces programmes ait rendu l'accès plus facile à un plus grand nombre de familles dans le système de protection de l'enfance.

626. La structure des services fournis à cette catégorie de la population est semblable à celle décrite à la section 3.4 et dénote une préférence marquée pour les services fournis directement à l'enfant, en particulier les services de groupe extérieurs à la famille. Les investissements dans les services destinés au noyau familial ou aux parents sont limités.

627. Les données indiquent cependant que des services plus étendus sont fournis aux enfants qui sont confiés à un agent de protection de l'enfance qu'aux autres enfants dont s'occupent les départements d'action sociale. De profondes disparités persistent néanmoins entre les besoins des enfants et de leurs familles et les services offerts.

628. Les travailleurs sociaux et autres spécialistes s'accordent à reconnaître que l'insuffisance des services offerts aux enfants victimes de maltraitance dans la communauté arabe est une autre source de préoccupation, notamment dans les domaines ci-après : centres de secours d'urgence, familles nourricières, agents de protection de l'enfance et autres spécialistes qualifiés, centres d'hébergement, services de téléassistance et groupes de soutien pour les parents.

c) Services d'urgence

629. Il est parfois nécessaire d'apporter une protection immédiate aux enfants qui se trouvent dans une situation d'urgence. Il existe diverses façons de le faire, par exemple en leur offrant un hébergement à court terme. Les familles d'accueil fournissent un hébergement immédiat en attendant que la situation d'un enfant puisse être évaluée et qu'à plus long terme un plan puisse être arrêté. Des centres de secours d'urgence et des équipes de protection de l'enfance opérant dans les hôpitaux assurent également un placement d'urgence immédiat en cas de besoin.

630. Centres de secours d'urgence. Depuis 1993, un réseau de six centres de secours d'urgence fonctionne en Israël à l'intention des enfants. Cinq de ces centres desservent la population juive et le sixième dessert la population arabe. (Deux centres supplémentaires sont prévus pour les populations juives orthodoxes et ultra-orthodoxes). Les centres de secours d'urgence visent à fournir un hébergement à court terme pouvant aller jusqu'à trois mois et répondent à trois objectifs : fournir un hébergement aux enfants qui nécessitent une protection immédiate ; assurer une intervention à court terme en période de crise ; évaluer l'enfant et sa famille afin d'élaborer à leur intention un plan de traitement d'ensemble à long terme. L'intervention et la planification sont assurées en collaboration avec des spécialistes de la collectivité à laquelle appartient la famille. Un enfant est dirigé vers le centre par l'agent de protection de l'enfance, qui continue à suivre le traitement et qui se charge du dossier afin d'assurer la continuité des soins lorsque l'enfant quitte le centre.

631. Trois centres de secours d'urgence ont été évalués au cours de leurs trois premières années de fonctionnement. Certaines données concernant les 205 enfants sur lesquels a porté l'étude figurent dans le tableau 25. Il ressort de ces données que la maltraitance ou la négligence étaient les raisons les plus fréquemment invoquées pour diriger un enfant vers un centre de secours d'urgence. Bien que ces centres soient destinés à fournir une intervention à court terme, un tiers des enfants restent plus longtemps faute d'une solution appropriée à long terme. La majorité des enfants regagnent finalement le domicile de leurs parents. Les données de suivi concernant les enfants qui ont atteint l'âge de 18 ans montrent une nette diminution des mauvais traitements physiques et de la violence sexuelle ainsi que de négligence matérielle. Toutefois, la fréquence de formes plus complexes de maltraitance, comme par exemple l'abandon et les mauvais traitements affectifs, n'a pas sensiblement diminué, ce qui laisse entrevoir la nécessité de poursuivre les interventions.

Tableau 25

Composantes des soins dans trois centres de secours d'urgence, 1993-1996 (N = 205)

Composante des soins d'urgence	Pourcentage
Raison de l'aiguillage*	
Mauvais traitements physiques, violence sexuelle ou maltraitance affective (supposés ou avérés)	46
Négligence grave	41
Crise des parents	35
Durée du séjour	
Un mois ou moins	26
Deux à trois mois	31
Plus de trois mois	32
Destination au moment du départ	
Domicile des parents	56
Placement à l'extérieur de la famille	38
Adoption	6
Plan de traitement**	
Placement en dehors de la famille	47
Services pour les enfants	33
Services pour la famille	40

Source : Dolev et consorts, évaluation des centres de secours d'urgence pour les enfants à risque, plusieurs rapports, 1994-1997.

* Il peut y avoir plus d'une raison à l'aiguillage d'un enfant.

** Chaque plan de traitement peut avoir plus d'une composante.

632. Equipes de protection de l'enfance dans les hôpitaux. Les hôpitaux jouent aussi un rôle important dans la protection de l'enfance. Des équipes spéciales ont été constituées dans les services d'urgence de 26 centres hospitaliers. Ces équipes ont à leur tête un travailleur social et comprennent également un médecin et une infirmière. Les équipes de protection de l'enfance apprennent au personnel hospitalier à traiter des cas de maltraitance et de négligence supposés : comment les reconnaître, comment conduire l'enquête initiale sur les circonstances des blessures subies par l'enfant, et comment informer de l'affaire un agent de protection de l'enfance ou la police. Les membres de l'équipe peuvent recommander l'hospitalisation de l'enfant en attendant que l'affaire ait été tirée au clair et renvoyée à l'attention d'un agent de protection de l'enfance.

633. Une enquête réalisée au sujet de 238 enfants que 23 centres hospitaliers avaient dirigés vers des équipes de protection de l'enfance fait apparaître un très faible taux d'aiguillage : deux enfants pour mille. Cette proportion est particulièrement faible si l'on songe aux estimations de maltraitance en Israël. Près de la moitié des enfants dirigés vers les équipes avaient moins de trois ans. Une forte proportion de ces enfants appartenait à des familles caractérisées par des difficultés socio-économiques : 15% appartenait à des familles monoparentales, 37% venaient de familles nombreuses, 18% venaient de familles connaissant des difficultés économiques et 29% appartenait à des familles ayant des problèmes de logement.

634. Environ la moitié des enfants étaient arrivés dans le service d'urgence avec des brûlures, des hématomes ou des blessures, et 35% étaient atteints d'une maladie. Sept pour cent avaient fait des tentatives de suicide et 8% souffraient de maladies d'origine sexuelle. Dans un quart des cas, l'adulte qui accompagnait

l'enfant a indiqué que les blessures avaient été provoquées par un acte de violence, 29% ont signalé qu'il s'agissait d'un accident domestique et 16% ont donné une cause médicale. Les équipes de pédiatrie de l'hôpital ont décidé d'aiguiller 82% de ces enfants vers un agent de protection de l'enfance (Alter, 1995).

d) Services non gouvernementaux destinés aux enfants victimes de maltraitance et de négligence

635. Téléphone rouge pour les enfants. Plusieurs organisations mettent un téléphone rouge à la disposition des enfants victimes de maltraitance ou de négligence. Les données ci-après ont été fournies par ces lignes directes :

- En 1996, la ligne directe du médiateur pour les enfants du Conseil national de l'enfance a reçu 7 271 appels, ce qui représente une progression marquée par rapport aux 242 appels enregistrés en 1990. Sur les 7 271 appels, 1 423 provenaient d'enfants qui signalaient se trouver dans une situation à risque (par exemple maltraitance ou négligence) (voir chapitre III).
- En 1994, les centres d'urgence en cas de viol ont reçu 941 appels au sujet d'enfants âgés de moins de 18 ans.
- En 1997, le téléphone rouge de l'organisation bénévole ELI (Association israélienne pour la protection de l'enfance) a reçu 4 209 appels d'enfants qui signalaient les problèmes ci-après :
 - Mauvais traitements affectifs 40%
 - Mauvais traitements physiques 28%
 - Négligence 18%
 - Violences sexuelles 14%

636. Environ un quart des appels provenaient d'enfants dans le besoin, le reste provenaient de membres de la famille, de spécialistes et d'amis.

637. Meital (Centre israélien pour le traitement des enfants victimes de violences sexuelles), est une organisation publique sans but lucratif qui assure un traitement spécialisé aux enfants et aux adolescents victimes de violences sexuelles ainsi qu'à leurs familles. Le centre traite aussi des adultes qui ont été victimes de violences sexuelles pendant leur enfance. En 1997, une organisation a fourni un traitement à 264 enfants âgés de moins de 14 ans et à 94 adolescents âgés de 15 à 18 ans. La plupart des personnes traitées (65%) leur avaient été adressées par les services sociaux. Cette organisation reçoit l'aide de plusieurs fondations et ne bénéficie que d'une aide minimale de la part du Gouvernement. Elle se heurte à d'énormes difficultés financières, la plupart des soins étant fournis gratuitement, ou contre le versement d'une somme symbolique.

638. ELI (Association israélienne pour la protection de l'enfance), fondée en 1979, est une organisation sans but lucratif spécialisée dans la prévention et le traitement de la maltraitance et de la négligence des enfants. Cette association offre les services ci-après :

- Une ligne directe gratuite sur laquelle on peut s'adresser 14 heures par jour à des bénévoles ayant reçu une formation (voir plus haut).
- Des services de thérapie pour les enfants victimes de mauvais traitements et leurs familles. Au cours des dernières années, ELI a offert ce service dans l'ensemble du pays, en accordant une place spéciale aux enfants arabes, aux enfants de familles immigrées et aux enfants des kibboutzim.
- Un centre de secours d'urgence pour les enfants.

4. Sensibilisation et prévention de la maltraitance et de la négligence d'enfants

639. De nombreux services et organisations (gouvernementaux et non gouvernementaux) encouragent une sensibilisation aux problèmes de maltraitance et de la négligence dont sont victimes les enfants. Pour certaines de ces organisations, la sensibilisation du public au sujet des mauvais traitements dont sont victimes les enfants est au centre de leurs activités. Pour d'autres organisations, cette question s'inscrit dans toute une gamme d'activités. À l'heure actuelle, on ne dispose pas de données systématiques au sujet de la portée et de l'efficacité de ces activités.

a) Activités des pouvoirs publics

640. Ministère du travail et des affaires sociales - Lorsqu'il est devenu obligatoire en 1989 de signaler les cas observés, les services de protection de l'enfance se sont activement employés à accroître la sensibilisation aux signes de négligence et de mauvais traitements par le biais d'ateliers, de conférences et d'interventions dans les médias à l'intention aussi bien des spécialistes que des profanes. Au cours de l'année écoulée, ce ministère a choisi comme priorité les services destinés aux enfants victimes de maltraitance et de négligence avec l'appui du public. Il a également publié des instructions détaillées pour la notification des cas de négligence et de maltraitance.

641. Ministère de l'éducation - Après qu'il soit devenu obligatoire de signaler les cas observés, le Ministère de l'éducation a diffusé en 1993 et en 1997 les règlements révisés que les directeurs d'écoles et le personnel enseignant étaient tenus de lire. Les règlements expliquaient ce qu'étaient la maltraitance et les réactions des enfants qui en étaient victimes, décrivaient la manière de reconnaître les signes de maltraitance, précisaient dans quels cas la maltraitance physique, affective et la violence sexuelle ainsi que la négligence doivent être signalés et donnaient des instructions aux employés des établissements scolaires sur la manière d'agir lorsqu'ils soupçonnent qu'un enfant a été victime de maltraitance ou de négligence. Ils doivent tout d'abord faire part de leurs soupçons à un agent de protection de l'enfance ou à la police. Ils doivent ensuite informer le directeur et le psychologue de l'école, le conseiller d'orientation ou le travailleur social. Le personnel de l'école rencontre ensuite le responsable de la protection de l'enfance pour procéder à un échange d'informations et déterminer quelle pourrait être la marche à suivre appropriée pour l'école. Le personnel scolaire est invité à s'abstenir de questionner l'enfant. Si on soupçonne que la maltraitance s'est produite au sein de la famille de l'enfant, les professeurs sont invités à ne pas contacter l'enfant afin de ne pas le mettre en danger. Le directeur de l'école est chargé de maintenir le contact avec l'agent de protection de l'enfance et d'appliquer le plan de traitement. De nouvelles règles concernant le dépistage et le signalement de violences sexuelles, qui visaient à accroître la sensibilisation du personnel scolaire, ont été adoptées en 1999.

642. Le service de psychologie du Ministère de l'éducation dispose d'un service spécialisé dans la prévention de la maltraitance des enfants. Ce service comprend 18 conseillers dans l'ensemble du pays ; il organise également pour le personnel enseignant et les conseillers d'orientation des ateliers allant de trois à 56 heures qui traitent du dépistage des mauvais traitements et de la négligence, de la manière de contacter les enfants qui en ont été victimes et de signaler les mauvais traitements supposés aux autorités compétentes. Les ateliers enseignent aussi aux éducateurs à utiliser des programmes préventifs à l'école. Le directeur du service a estimé que la plupart des conseillers d'orientation scolaire en Israël avaient participé à un atelier de ce type.

643. Le service psychologique du Ministère de l'éducation a mis au point 11 programmes de prévention de ce type pour les écoles adaptés aux enfants appartenant à différents groupes d'âge, depuis le jardin d'enfants jusqu'à la douzième année. Par exemple, un programme destiné aux enfants des première et deuxième années, intitulé "Apprenons à nous protéger", encourage les enfants à se protéger contre le harcèlement des adultes. Un programme destiné aux enfants des troisième et quatrième années traite de la protection dans le contexte des droits de l'enfant : comment s'affirmer, reconnaître ses propres sentiments, apprendre à faire face à des situations inconfortables, comme par exemple un oncle qui oblige une fillette à

l'embrasser sur la bouche. Ce programme enseigne aux enfants quels sont les secrets à ne pas garder, comment connaître les adultes qui peuvent les aider et comment contacter les services de permanence. La directrice du service pour la prévention de la maltraitance des enfants a fait savoir que ces programmes ne sont pas souvent utilisés : à sa connaissance, les programmes de prévention ont été utilisés dans 400 seulement des quelque 37 000 classes élémentaires dénombrées en Israël pendant l'année scolaire 1996-1997. Ce service de prévention s'efforce désormais de diffuser des programmes de prévention de la maltraitance dans le contexte apparemment moins menaçant de préparation à la vie active, parallèlement à des questions telles que la communication, l'amitié, la violence et la toxicomanie.

644. Ministère de la santé - Après que le signalement des cas observés soit devenu obligatoire, le Ministère de la santé a publié en 1990 des règlements au sujet de l'obligation pour les employés des services de santé de signaler tout cas supposé de maltraitance ou de négligence à l'égard de mineurs à un agent de protection de l'enfance et/ou à la police et de soumettre un rapport au Comité central du ministère chargé de la violence au sein de la famille, de la maltraitance et de la négligence à l'égard des mineurs et des personnes sans défense. Ces règlements ont été diffusés une deuxième fois en 1996.

645. Services de police – Les services de police constituent aussi un élément important du système permettant de dépister et de prévenir les mauvais traitements et la négligence. Des représentants des services de police sont présents au sein des comités nationaux concernés et, en collaboration avec le Ministère de l'éducation et le Ministère du travail et des affaires sociales, organisent des présentations dans les écoles.

646. Cabinet du Premier Ministre – Récemment, le cabinet du Premier Ministre a lancé une campagne générale dans les médias afin d'accroître la sensibilisation et la prévention à l'égard de toutes les formes de violence au sein de la famille.

b) Organisations non gouvernementales

647. ELI (Association israélienne pour la protection de l'enfance) organise des programmes éducatifs destinés à accroître la sensibilisation et la diffusion d'informations sur la maltraitance des enfants. Certains de ces programmes, qui visent les enfants et les adolescents, les encouragent à demander de l'aide lorsque eux-mêmes ou d'autres enfants sont victimes de mauvais traitements. D'autres programmes visent à éduquer et à former des spécialistes. Des programmes spéciaux ont été mis au point à l'intention des familles immigrées pour tenter de les familiariser avec des cas inhabituels de violence contre les enfants, et notamment pour leur faire connaître l'usage de la thérapie pour résoudre les problèmes et les crises au sein de la famille. ELI dispose aussi d'une banque de données sur la protection de l'enfance qui recueille et diffuse des renseignements au sujet des cas de maltraitance et des méthodes de traitement utilisées. ELI fait aussi campagne en faveur d'une législation et d'une politique sociale qui éviteraient la maltraitance d'enfants et offriraient des services de réadaptation.

648. Par le biais de conférences et de séminaires, le Conseil national de l'enfance éduque et sensibilise le public à la maltraitance des enfants dans le cadre de ses activités en faveur des droits de l'enfant. Par exemple, ce conseil a tenu une conférence d'une journée sur l'éducation non violente et a publié le texte des exposés qui avaient été présentés à cette occasion. Le conseil publie également une brochure en hébreu et en arabe intitulée "Education sans violence – Guide à l'intention des parents". Ce conseil utilise une camionnette de propagande sur les droits de l'enfant qui se rend dans les écoles pour sensibiliser les enfants et les encourager à signaler les cas observés chez d'autres enfants.

649. Les organisations féminines telles que NA'AMAT, WIZO et Emuna luttent activement contre la violence au sein de la famille et offrent des services d'appui aux femmes et aux enfants qui sont victimes de la violence.

650. Meital (Centre israélien pour le traitement des enfants victimes de violence sexuelle), s'emploie à sensibiliser le public à la violence sexuelle et à ses effets par le biais de conférences et de présentations dans les médias (par exemple dans les magazines pour enfants et les programmes de télévision). En 1997, cette organisation a donné une formation et fourni des consultations à des spécialistes des services sociaux et d'organismes bénévoles, de l'enseignement et des forces de police, y compris des spécialistes qui s'intéressent à des populations spécifiques (par exemple Arabes, Juifs ultra-orthodoxes, immigrants venus de l'ex-Union soviétique).

651. En outre, certaines chaînes de radio et de télévision diffusent des programmes sur les enfants victimes de maltraitance et la manière dont ils peuvent obtenir de l'aide. À l'heure des programmes télévisés réservés aux enfants, des renseignements sont fournis au sujet des lignes directes de téléassistance, dont les numéros sont présentés au moyen de "sonals" qui retiennent l'attention. Les questions de maltraitance d'enfants, en particulier les affaires à sensation, reçoivent beaucoup d'attention dans les médias électroniques et dans la presse écrite.

VIII. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

A. Article 23 de la Convention – Enfants handicapés

652. Dans la présente section, nous allons décrire la législation et les mesures adoptées afin de garantir le droit des enfants handicapés et de leurs familles à des services spéciaux, et dans quelle mesure elles appliquent les dispositions de la Convention. Soulignons d'abord que, à l'exception de certaines règles ou mesures particulières aux enfants handicapés, ces enfants et leurs familles ont droit aux mêmes services que les enfants non handicapés. Par conséquent, la présente section portera sur les politiques et les services destinés aux enfants handicapés et à leurs familles, et les domaines dans lesquels les possibilités des enfants et de leurs familles les empêchent de faire usage des droits reconnus à tous les enfants.

653. Au cours des deux dernières décennies, un nombre relativement important de modifications ont été apportées à la législation concernant les enfants handicapés. Ces modifications témoignent d'une prise de conscience croissante des besoins spéciaux des enfants handicapés et de leurs familles, et de l'obligation qui incombe à l'État de répondre à ces besoins. La présente section commence par une description des décisions judiciaires et des initiatives législatives concernant les enfants handicapés. Elle donne ensuite des précisions sur le nombre d'enfants en Israël atteints de handicaps et sur la diversité des taux de handicap selon les sous-groupes de population. Puis elle décrit l'ensemble des services offerts aux enfants handicapés et à leurs familles, en insistant sur la manière dont ils permettent à ces derniers d'exercer effectivement leur droit à une vie pleine et à devenir autonomes. La section décrit ensuite comment le handicap est identifié et diagnostiqué, ainsi que le traitement du développement et les soins para-professionnels disponibles. Finalement, la section examine les possibilités offertes aux enfants handicapés de participer à la vie communautaire et aux activités de loisirs.

1. Législation

654. En 1980, la Loi sur l'assurance nationale de 1953 a été modifiée pour accorder des allocations aux enfants handicapés après avis favorable d'une commission médicale. Cette modification, qui a été adoptée en 1981, portait sur les mineurs de moins de 18 ans et était accordée aux familles qui avaient la charge d'un enfant handicapé, afin de les aider à supporter le fardeau que représentent les soins personnels et infirmiers destinés à améliorer les capacités fonctionnelles de l'enfant. De plus, les enfants handicapés scolarisés ont droit à une bourse mensuelle destinée à financer une aide scolaire supplémentaire. Le niveau de ces allocations est fixé par le degré de dépendance fonctionnelle de l'enfant vis-à-vis des parents et par l'éventuelle présence de maladies ou de certains syndromes, de son âge et de sa présence scolaire.

Avant 1991, les enfants n'avaient droit à ces allocations qu'à l'âge de trois ans ; en 1991, cette possibilité a été étendue de manière à ce qu'elles puissent commencer à la naissance. Le niveau de cette allocation dépendait des revenus jusqu'en juillet 1995, lorsque cette condition a été abolie.

655. Bien que les enfants handicapés aient toujours eu droit à l'enseignement obligatoire gratuit selon leurs besoins en vertu de la Loi sur l'enseignement obligatoire, la Loi sur l'enseignement spécial, adoptée en 1988, organisait et réglementait le droit de l'enfant "exceptionnel" à un enseignement spécial correspondant à ses besoins et à son niveau de développement (voir chapitre IX). Dans ce but, la loi stipule qu'il faut accorder à un enfant l'aide qui lui revient en vertu de la loi dans le "cadre le moins restrictif". Ceci constitue une déclaration de politique générale visant à intégrer dans la mesure du possible les enfants dans les établissements ordinaires.

656. La Loi sur le régime d'assurance maladie de 1994 réglemente les droits des enfants handicapés à des soins médicaux et de rééducation. La loi établit un traitement uniforme pour les enfants assurés auprès des caisses d'assurance maladie du pays, et fixe des niveaux minimaux uniformes pour les soins à tous les enfants. Selon cette loi, tous les enfants jusqu'à six ans ont droit à un diagnostic et à des soins prodigués par une équipe interdisciplinaire composée d'un neurologue pédiatrique, d'un psychologue, d'un physiothérapeute, d'un travailleur social, d'un clinicien de la communication et d'un ergothérapeute. Ces enfants ont également droit à un diagnostic et à un traitement orthophonique, et à des soins multiprofessionnels pour les troubles de l'apprentissage, toute dysfonction cérébrale mineure, les troubles du langage, de la parole et de la communication, et pour les dysfonctions motrices. Le diagnostic médical et les soins apportés aux handicaps physiques sont également fournis par une équipe multiprofessionnelle indépendamment de l'âge de l'enfant.

657. La loi récemment adoptée en 2000, intitulée Loi sur les centres de rééducation de jour, vise à garantir un cadre approprié pour les soins, la rééducation et l'éducation des enfants de un à trois ans présentant un retard mental ou d'autres handicaps. Ces enfants peuvent prétendre à des soins et à une éducation fondés sur tout un ensemble de services fixés par le ministère du Travail et des Affaires sociales, en consultation avec la commission du travail et de la protection sociale du ministère des Finances et de la Knesset. Le coût de cet ensemble de services est à la charge du gouvernement central, des caisses d'assurance maladie et des parents de l'enfant. Les soins doivent être apportés dans le centre de rééducation de jour le plus proche du domicile de l'enfant. Les responsables professionnels et paraprofessionnels fixent un programme de soins individuels pour chaque enfant handicapé, en consultation avec un centre de développement de l'enfant habilité par le ministère de la Santé et fondé sur l'ensemble des services.

658. La Loi de 1998 sur l'égalité des droits des personnes handicapées définit un handicapé comme une personne ayant un handicap permanent ou temporaire de nature physique, psychologique ou mental (y compris cognitif) qui limite gravement son fonctionnement dans au moins une des activités primaires de la vie journalière (ADL). En vertu de cette loi, les droits des personnes handicapées, et l'obligation de la société israélienne de garantir ces droits, sont fondés sur le principe de l'égalité, sur la reconnaissance du fait que l'homme a été créé à l'image de Dieu et sur le principe du respect d'autrui. L'objectif de cette loi est de préserver la dignité et la liberté de la personne handicapée, d'enraciner dans la loi son droit à une participation égale et active dans la société, et à répondre à ses besoins spéciaux tout en lui permettant de vivre avec un maximum d'indépendance et de dignité, de manière à réaliser ses potentialités. Une personne handicapée devrait être en mesure de prendre les décisions qui affectent sa vie en suivant ses propres souhaits et priorités. En particulier, cette loi porte sur les droits de la personne handicapée au travail et à l'accès aux transports publics, et elle demande la création d'une commission qui garantira l'égalité des droits des personnes handicapées. Les sections de la loi concernant les droits au travail d'une personne handicapée portent également sur les parents et les personnes de la famille qui ont la charge d'une personne handicapée. La plupart des sections de la loi évitent tout particulièrement de porter sur les enfants.

659. Cette loi est fondée sur les recommandations d'une commission publique nommée pour étudier à fond la législation sur les droits des personnes handicapées en Israël et qui avait été créée après que la Knesset a adopté le projet de loi sur l'égalité des droits des personnes handicapées en 1996. Cette commission a examiné le projet de loi, ainsi que d'autres instruments législatifs concernant les handicapés en Israël. La loi ne représente qu'une partie de la législation recommandée par la commission, qui continue ses travaux de manière à adopter des lois supplémentaires. Toutefois, une limitation importante de cette loi provient du fait qu'elle ne garantit pas que des fonds seront spécifiquement consacrés à sa mise en oeuvre, et que ceci est laissé à la discrétion du ministère du Travail et des Affaires sociales et du ministère des Finances.

2. Taux de déficience et de handicap chez les enfants en Israël

660. On dispose en Israël d'une information incomplète concernant les enfants souffrant de déficiences. Les ministères et organismes gouvernementaux qui s'occupent des enfants handicapés détiennent plus d'informations sur cette partie de la population, mais on ignore jusqu'à quel point elle porte sur tous les enfants handicapés.

661. L'Institut d'assurance nationale (organe de la sécurité sociale) et l'Institut JDC-Brookdale ont mené une étude nationale, la première de son espèce en Israël, pour estimer le nombre d'enfants et de jeunes (jusqu'à l'âge de 18 ans) susceptibles d'avoir des besoins spéciaux, pour examiner ces besoins et pour déterminer les écarts existant entre les besoins et les services (Naon, Ifrah et Baich-Moray, 1998). Les "enfants avec besoins spéciaux" ont été définis comme des enfants présentant des déficiences ou des maladies chroniques qui exigent des soins ou un contrôle médical constants, notamment les enfants qui souffrent de surdit , paralysie, cancer, maladie du rein, retard mental ou déficience de l'apprentissage, ou troubles graves du comportement. Ces enfants ont des besoins spéciaux dans le domaine médical, paramédical et éducatif qui vont au-delà de ceux de leurs pairs.

662. L'étude a révélé qu'environ 177 000 enfants, soit approximativement 8,5% des enfants israéliens, souffraient d'une déficience fonctionnelle ou d'une maladie chronique exigeant des soins et un contrôle médical constants. Cette estimation n'inclut pas les nombreux enfants qui présentent des déficiences d'apprentissage ou des troubles du comportement légers, ni ceux dont les problèmes qui n'ont pas été diagnostiqués.

663. L'étude a également révélé les faits suivants :

- Environ 145 000 enfants présentaient des handicaps mentaux et/ou des troubles comportementaux/ psychologiques, ou souffraient de retard mental limite.
- Environ 48 000 enfants étaient atteints de maladies qui exigent des soins médicaux ou paramédicaux constants.
- Environ 23 000 enfants souffraient d'une déficience physique grave.
- Environ 65 000 enfants (3,1% de tous les enfants en Israël) souffraient d'au moins un type de handicap, car certains types de handicap sont accompagnés de problèmes éducatifs, comportementaux ou psychologiques.

664. Des différences significatives ont été observées entre différents sous-groupes de population s'agissant des taux de déficience chez les enfants. On a noté les éléments suivants :

- La proportion de petits garçons présentant des besoins spéciaux était presque deux fois aussi forte que celle des fillettes : respectivement 9,8% contre 5,4%.

- Le taux d'enfants avec des besoins spéciaux était particulièrement élevé dans les villes de faible niveau socio-économique : 11,0% de tous les enfants dans ces villes par rapport à 7,7% de tous les enfants en Israël.
- Le taux d'enfants présentant des handicaps était particulièrement élevé chez les enfants des écoles élémentaires, car les handicaps sont souvent identifiés et diagnostiqués lorsque les enfants entrent dans le système éducatif : 10,7% des enfants des écoles élémentaires avaient des besoins spéciaux, comparé à 5,2% des enfants entre la naissance jusqu'à cinq ans.

Tableau 26

**Taux de déficience chez les enfants vivant dans la communauté en Israël,
par catégorie de déficience (en%)***

Catégorie de déficience	Pourcentage de tous les enfants	Pourcentage d'enfants handicapés
Total	8,7	100
Soins personnels (ADL)	1,1	13
Contrôle moteur et mobilité	2,5	29
Communication	3,1	36
Audition	0,7	8
Vision	0,6	7
Parole	2,1	24
Comportement	5,6	64
Handicap mental	4,8	55
Déficience comportementale	1,9	22
Déficience psychologique	0,5	6
Retard mental	0,4	5

Source : Naon, Ifrah et Baich-Moray, 1998.

* L'addition de tous les pourcentages dépasse 100%, car certains enfants souffrent de plus d'une catégorie de déficience.

665. Le tableau 26 montre les pourcentages d'enfants souffrant de diverses déficiences, selon l'étude. (Comme certains enfants présentent plus d'une déficience, les pourcentages ajoutés dépassent 100%.) Comme on peut le voir, plus de la moitié des enfants identifiés dans cette étude comme étant handicapés (5,6% de tous les enfants) ont des problèmes de comportement ; il s'agit des enfants dont le retard mental a été diagnostiqué ou non et ceux que l'on définit d'une façon assez large comme ayant des "problèmes comportementaux". Environ un tiers des enfants handicapés (3,1% de tous les enfants) ont été diagnostiqués comme ayant des problèmes de communication ; la plupart souffraient de troubles orthophoniques, alors que d'autres étaient sourds ou aveugles. Environ les deux tiers des enfants définis comme étant handicapés (5,7% de tous les enfants) souffraient d'une déficience, alors que l'autre tiers présentait deux déficiences au moins.

666. Le tableau 27 montre les pourcentages d'enfants souffrant de diverses déficiences selon le secteur et l'âge (comme certains enfants présentent plus d'une catégorie de déficience, les pourcentages du tableau dépassent 100%). Comme on peut le voir, une comparaison entre les secteurs juif et arabe met en évidence une différence pour certaines déficiences spécifiques. Par exemple, les pourcentages de déficience d'activités primaires de vie journalière (ADL), de troubles moteurs, de troubles psychologiques, de retard mental et de cécité étaient plus élevés dans le secteur arabe que dans le secteur juif – dans certains cas, deux à trois fois.

Ces différences peuvent être attribuées aux conditions socio-économiques et sanitaires de cette population, ainsi qu'aux pourcentages relativement élevés de mariages intrafamiliaux dans le secteur arabe. Inversement, le retard mental, les troubles comportementaux et de la parole étaient plus élevés dans le secteur juif. Il peut y avoir plusieurs raisons à cela. Tout d'abord, la prise de conscience de la nécessité d'identifier et de diagnostiquer les handicaps, même s'ils sont "moins graves", n'est pas aussi élevée dans le secteur arabe que dans le secteur juif. Ensuite, les professionnels signalent une grave pénurie de services de diagnostic dans le secteur arabe, notamment pour des déficiences de ce genre.

Tableau 27

Déficiences chez les enfants vivant dans les communautés des secteurs juif et arabe, par catégorie de déficience et par âge (en%)*

	Secteur juif			Secteur arabe		
	Age			Age		
	0-5	6-11	12-17	0-5	6-11	12-17
Total	4,9	11,8	9,5	4,0	9,2	12,2
Soins personnels (ADL)	0,0	1,3	0,5	0,6	1,4	3,4
Contrôle moteur et mobilité	1,7	2,8	2,6	2,0	2,4	4,3
Communication						
Audition	0,6	1,0	0,6	0,5	0,7	0,6
Vision	0,3	0,5	0,6	-	2,0	1,3
Parole	2,6	2,8	1,4	1,9	0,9	1,9
Comportement						
Handicap mental	1,2	7,8	5,6	0,2	5,3	7,6
Déficience comportementale	0,8	3,0	2,2	0,7	0,9	3,2
Déficience psychologique	0,2	0,4	0,6	0,2	0,5	2,3
Retard mental	0,3	0,4	0,2	0,1	0,8	1,9

Source : Naon, Ifrah et Baich-Moray, 1998.

* L'addition de tous les pourcentages dépasse 100%, car certains enfants souffrent de plus d'une catégorie de déficience.

3. Systèmes de services pour les enfants handicapés en Israël

667. En Israël, les services destinés aux enfants handicapés sont principalement fournis par le ministère de la Santé, le ministère du Travail et des Affaires sociales, et le ministère de l'Éducation. L'Institut d'assurance nationale joue également un rôle dans la prise en charge de ces enfants.

668. En outre, de nombreuses organisations bénévoles et gérées par les parents jouent un rôle essentiel dans la prestation de services aux enfants handicapés et à leurs familles, la mobilisation des ressources, la sensibilisation du public et la défense des handicapés. En fait, les organisations bénévoles qui travaillent pour les handicapés en général, et les enfants handicapés en particulier, jouent un rôle capital. Les principales organisations s'occupant des enfants handicapés sont notamment le *Centre de rééducation de l'enfant et de l'adolescent – Hôpital ALYN*, se consacrant aux enfants présentant une encéphalopathie infantile ; *ILEAN*, pour les enfants et les adultes présentant des handicaps physiques ; *MICHA – Société pour les enfants sourds*, *SHEMA* – pour les enfants malentendants ; et *AKIM* – pour les enfants présentant des retards

mentaux. La majorité des services fournis par ces organisations sont financés par les pouvoirs publics. Souvent, ces organisations offrent des services aux enfants handicapés grâce aux fonds reçus des pouvoirs publics à l'échelon national ou local.

669. Les services à la disposition des enfants handicapés et les organisations qui les fournissent seront décrits plus en détail dans une section ultérieure.

a) Le système de santé

670. Les services de santé jouent un rôle important dans l'identification et le diagnostic de la maladie, et dans la prestation de soins aux enfants handicapés et à leurs familles. Il s'agit des centres de santé familiale, des centres de développement de l'enfant, du système des services de santé mentale et des hôpitaux.

671. Les centres de santé familiale fournissent des services de santé préventive aux femmes enceintes et aux enfants jusqu'à l'âge de cinq ans. Ces centres sont situés dans tout le pays et fonctionnent au niveau du voisinage ou de la communauté tout en adoptant une approche holistique. La plupart des infirmières travaillent avec les familles depuis la grossesse pendant le début du développement de l'enfant. Les familles considèrent que ces centres, qui recouvrent presque toute la population, sont une source de soutien. On estime que 95% de toutes les femmes avec de jeunes enfants se rendent dans un centre de santé familiale dès la grossesse jusqu'aux deux premières années de vie de l'enfant. L'utilisation de ces centres baisse lorsque l'enfant atteint l'âge de deux ans et demi.

672. Dans le cadre de leur mandat consistant à suivre les grossesses et le développement de la première enfance, les centres de santé familiale effectuent des examens à des intervalles fixes, selon un protocole uniforme. Par conséquent, ils jouent un rôle capital s'agissant de la détection des enfants handicapés : ils alertent les parents sur les problèmes éventuels, donnent aux parents des instructions sur la manière d'encourager le développement de leur enfant et, lorsque les problèmes sont précisés, conduisent des examens de suivi et envoient les enfants consulter des spécialistes pour obtenir un diagnostic et des soins supplémentaires.

673. En fait, les organismes responsables du diagnostic et de la prise en charge des jeunes enfants handicapés (comme les centres de développement de l'enfant) signalent que ce sont les centres de santé familiale qui envoient le plus grand nombre d'enfants. Dans une étude de 1999 sur un échantillon représentatif de 16 directeurs de centres de développement de l'enfant, dix directeurs ont signalé que les enfants étaient le plus souvent envoyés par un centre de santé familiale (Naon, Sandler-Loeff et Strosberg, 2000).

674. Lorsque des problèmes de développement sont suspectés, ou lorsqu'ils sont découverts par un docteur de soins de santé primaires ou une infirmière dans un centre de santé familiale, l'enfant est habituellement orienté vers un centre de développement de l'enfant. Il en existe 29 en Israël : onze sont dirigés par le ministère de la Santé, neuf par les services de santé Clalit (la plus importante caisse d'assurance maladie d'Israël), cinq par la caisse d'assurance maladie Maccabi et deux par la caisse d'assurance maladie Meuhedet, un par le mouvement des kibboutzim et un par les Soeurs de la Charité à Nazareth. La plupart de ceux qui sont gérés par le ministère de la Santé sont situés dans les hôpitaux ; ceux qui sont gérés par les caisses d'assurance maladie Maccabi et Meuhedet sont situés dans la communauté ; et ceux qui sont gérés par les services de santé Clalit sont situés soit dans un hôpital, soit dans la communauté.

675. Les centres de développement de l'enfant s'efforcent plus particulièrement de prononcer un diagnostic rapide, de fournir les conseils et de prendre en charge des enfants d'âge préscolaire susceptibles de souffrir de déficiences du développement ou d'incapacités fonctionnelles. Ces centres considèrent que leur rôle principal consiste à diagnostiquer et à prendre en charge les problèmes de développement afin d'encourager au maximum les capacités fonctionnelles de l'enfant. Nombre de directeurs de centres

considèrent que l'aide de la famille est un objectif primordial. Certains centres gèrent des crèches pour les enfants atteints de retard mental, de cécité et d'autisme. Les services des centres comprennent un diagnostic établi par un spécialiste du développement ou un neurologue ; un diagnostic psychologique ; un diagnostic et des soins paramédicaux (par exemple, kinésithérapie ou ergothérapie, thérapie de la communication) ; et des consultations avec un travailleur social. Certains centres offrent également des services spéciaux, comme des groupes de soutien aux parents, la thérapie par l'art et l'examen par une infirmière spécialisée dans le développement de l'enfant.

676. Une étude portant sur échantillon représentatif de 16 centres du développement de l'enfant a montré que les centres traitent entre 100 et 800 enfants à la fois (en moyenne 450). Donc, à tout moment, les centres s'occupent d'environ 13 000 enfants. La plupart de ces centres traitent des enfants de trois ans et plus. Selon la Loi sur le régime national d'assurance maladie, les services de développement de l'enfant sont couverts par les caisses d'assurance maladie jusqu'à l'âge de six ans, bien qu'il n'y ait pas de limite d'âge pour les services des enfants atteints des déficiences physiques graves. A partir de 1998, les centres gérés par la caisse d'assurance maladie Maccabi et le ministère de la Santé ont habituellement cessé de traiter l'enfant à six ans, alors que les centres gérés par les caisses d'assurance Clalit et Meuhedet traitent des enfants ayant atteint sept ou huit ans. Un quart des centres étudiés présentent des programmes spéciaux pour les enfants de 11 à 12 ans ayant des retards mentaux et des problèmes de comportement (Sandler-Loeff et Naon, 1997).

677. La majorité des enfants qui reçoivent des soins dans ces centres présentent un retard mental, des troubles de la parole et des handicaps mentaux. Les centres gérés par le ministère de la Santé et les services de santé Clalit traitent également une proportion relativement élevée d'enfants présentant des déficiences plus graves, y compris un retard mental modéré à grave et l'encéphalopathie infantile.

678. Selon les directeurs des centres, certains groupes d'enfants ne sont pas correctement suivis par les centres, notamment les enfants arabes, juifs ultra-orthodoxes, les enfants des immigrés et ceux qui appartiennent à des familles défavorisées. Une étude récente de ces centres a montré que la plupart d'entre eux avaient des listes d'attente et que pour certains services, comme l'orthophonie, il était possible d'attendre jusqu'à plusieurs mois. Cette situation est tout à fait critique, car la détection précoce est essentielle si l'on veut surmonter les problèmes de développement. Les directeurs des centres ont cité diverses raisons à cela : a) les centres eux-mêmes n'ont pas les ressources nécessaires pour identifier les enfants qui ont besoin d'une intervention et, à l'exception des centres de santé familiale, aucun n'offre d'autres services ; b) tant les familles que les professionnels de la santé des communautés ne sont pas totalement conscients des déficiences du développement ; et c) les centres n'ont pas de personnel qui parle d'autres langues que l'hébreu, ce qui rend l'utilisation de ces services encore plus difficile pour certains groupes de population (Strosberg, Sandler-Loeff et Naon, 2000).

679. Un autre groupe dont les besoins ne sont pas satisfaits est celui des enfants présentant des handicaps non physiques ayant besoin de soins au-delà de l'âge de six ans (lorsque prend fin leur droit à être pris en charge par la Loi sur le régime national d'assurance maladie). Si une commission de placement estime que ces enfants peuvent bénéficier d'une prise en charge, cela peut se faire par l'intermédiaire du système de l'enseignement spécial. La plupart des enfants atteints de déficiences non physiques recevant des soins dans un centre de développement de l'enfant ne peuvent pas bénéficier de l'enseignement spécial et doivent rentrer dans le système éducatif ordinaire ; ces enfants peuvent recevoir une aide dans le cadre des "mesures de renforcement", qui ne couvriront que partiellement leurs besoins. D'autres besoins seront satisfaits par la continuation de programmes qui sont offerts par d'autres organes. Les centres de développement de l'enfant ont proposé d'étendre leurs services à des tranches d'âge supplémentaires.

680. Les enfants atteints de déficiences somatiques (physiques) ont droit à recevoir des services après l'âge de six ans dans le cadre de la Loi sur le régime national d'assurance maladie. La plupart d'entre eux peuvent bénéficier de services paramédicaux dans le cadre de la Loi sur l'enseignement spécial. La majorité des directeurs de centres qui ont participé à l'étude citée plus haut ont signalé qu'ils ne fournissaient pas de services aux enfants qui étaient pris en charge par l'éducation spéciale.

681. Un autre problème concerne la couverture de ces centres à la suite de la promulgation de la nouvelle Loi sur le régime national d'assurance maladie, qui confie aux caisses d'assurance maladie la responsabilité du financement des services de développement de l'enfant âgé de moins de huit ans. Conformément à cette loi, ces services sont soumis à la condition que les parents participent au financement ; toutefois, ce cofinancement ne recouvre qu'une petite proportion du coût du service, qui peut être considérable si un enfant a besoin de plus d'une catégorie de service ou si une famille a un revenu limité. Par le passé, les parents pouvaient demander à une commission spéciale d'être exemptés du paiement de la part à leur charge. Toutefois, ces commissions ont été dissoutes à la suite de l'application de la loi et du transfert de la responsabilité aux caisses d'assurance maladie, de sorte que les parents dont les enfants sont gravement handicapés, ou dont les moyens financiers sont limités, peuvent ne pas être en mesure de payer ces services (Strosberg, Sander-Loeff et Naon, 2000).

682. Il faut aussi noter que le transfert de responsabilité des services s'occupant du développement de l'enfant vers les caisses d'assurance maladie a causé des perturbations dans le système des centres de développement de l'enfant. Comme les caisses d'assurance maladie étaient maintenant obligées de couvrir ces dépenses à partir de l'ensemble des services obligatoires de base, elles ont mis au point leurs propres centres de développement, pensant qu'ainsi ils seraient plus rentables. Toutefois, les centres de développement des caisses d'assurance maladie s'occupent d'enfants dont les problèmes sont moins graves et qui n'ont pas besoin de réponses multiprofessionnelles. Il en est résulté une diminution du nombre des renvois vers les centres gérés par le ministère de la Santé, qui emploient des équipes multiprofessionnelles et qui répondent aux besoins des enfants dont les déficiences sont plus graves et exigent à la fois plus d'expertise et plus de ressources. On ne sait pas exactement quelles seront les conséquences de cette tendance sur la capacité des centres du système de services à répondre aux besoins des enfants handicapés.

683. Le ministère de la Santé fournit le matériel et l'équipement médicaux nécessaires pour aider les enfants handicapés, y compris les aides techniques qui facilitent la mobilité et la marche, des matelas et des lits spéciaux, des aides à l'audition et à la vision, ainsi que des aides techniques supplémentaires décernées par une commission en cas de circonstances exceptionnelles. Le ministère règle habituellement jusqu'à 75% du coût de ce genre d'aides techniques et 100% dans le cas d'une famille de revenu faible ayant droit à une allocation de complément de revenu de l'Institut d'assurance nationale. Afin de recevoir 75% du prix d'une telle aide technique du ministère, il est nécessaire d'avoir une confirmation du médecin (ainsi que, dans certains cas, celle d'autres professionnels). En 1996, 663 paires de chaussures spéciales ou d'appareils aidant à la marche et 93 prothèses ont été fournies à des enfants handicapés, la plupart d'entre eux souffrant d'encéphalopathie infantile ou de malformations congénitales physiques. Un comité interministériel comprenant les représentants du ministère de la Santé et du Logement fournit des subventions en espèces aux adultes et aux enfants dont la mobilité est défectueuse, ce qui leur permet de rénover leur domicile, par exemple élargir les chambranles, construire une rampe d'accès, ajouter des caractéristiques de sécurité dans la salle de bains - de manière à le rendre plus accessible.

684. Services de santé mentale. Les services de santé mentale sont fournis par l'intermédiaire d'un réseau de services de consultation externe de santé mentale destinés aux enfants et aux adolescents, qui sont gérés par le ministère de la Santé, les caisses d'assurance maladie et les hôpitaux pour malades mentaux. Ces services disposent d'un personnel spécialisé et offrent des tests de diagnostic, des soins psychiatriques et des conseils, ainsi qu'une formation pour les parents. Ces services sont habituellement fournis gratuitement ou pour un prix forfaitaire.

685. Néanmoins, les professionnels constatent des écarts importants entre les services de santé mentale disponibles et les besoins de la communauté. Les services de consultation externes ont été critiqués parce qu'elles desservent principalement des groupes disposant d'un salaire moyen et ne s'occupaient pas des populations en situation plus difficiles, notamment des familles dysfonctionnelles. Ceci peut être dû au fait que ces services ne parviennent pas à atteindre les populations difficiles, comme les familles qui ne respectent pas les recommandations et celles qui ont des problèmes multiples. Ces dernières années, le ministère de la Santé s'est efforcé d'améliorer les services de santé mentale pour les enfants et les jeunes. Par exemple, le ministère a facilité la création d'un centre de santé mentale pour enfants à Beersheba afin d'atténuer la pénurie de services de santé mentale dans le sud. Ce centre reflète l'engagement du ministère à accomplir des efforts interorganisations au nom des populations à risque. Un centre semblable a été créé à Ashdod en 1997.

686. Un autre problème concernant la prestation des services de santé mentale est l'inaccessibilité des cliniques dans certaines zones géographiques. La plupart des cliniques sont régionales et desservent une large zone géographique. Par exemple, avant la création de la clinique de Ashdod, les soins psychiatriques pour les enfants de la ville n'étaient disponibles qu'à la clinique pédiatrique de l'hôpital d'une autre ville.

687. Les services destinés aux enfants dont les problèmes de santé mentale exigent qu'ils soient hospitalisés sont fournis dans les services hospitaliers destinés aux malades mentaux. Selon les données du ministère de la Santé, 369 enfants et jeunes ont été hospitalisés pour des raisons psychiatriques en 1998.

688. Au cours de ces dernières années, deux problèmes ont surgi en ce qui concerne l'hospitalisation psychiatrique des enfants et des jeunes. L'un concerne les enfants qui sont hospitalisés uniquement parce qu'aucune autre structure ne peut les recevoir. Pour répondre à ce problème, le Service pour les enfants et les jeunes du ministère du Travail et des Affaires sociales a entamé, en collaboration avec le ministère de la Santé, la gestion de structures extérieures au foyer permettant une autre solution que l'hospitalisation.

689. L'autre question porte sur l'hospitalisation psychiatrique obligatoire des enfants et des jeunes, pratique sévèrement critiquée dans le rapport du Contrôleur de l'État de 1997. Selon la Loi de 1991 sur la prise en charge des malades mentaux, la personne responsable d'un mineur peut demander que ce mineur soit admis dans un hôpital psychiatrique et consent, au nom du mineur, à son hospitalisation et à son traitement. Toutefois, si un mineur ayant atteint l'âge de 15 ans refuse d'être hospitalisé, une décision du tribunal est nécessaire, délivrée sur la base des causes ordinaires citées dans les cas d'hospitalisation obligatoire d'un mineur. Si le mineur n'a pas atteint l'âge de 15 ans et les personnes à qui il est confié comprennent qu'il n'accepte pas d'être hospitalisé, une décision sera prise par un comité psychiatrique de district pour les enfants et les jeunes, composé d'un professionnel du droit, d'un psychiatrique spécialisé dans la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, d'un psychologue clinique de l'enfant, d'un psychologue éducateur et d'un travailleur social. Un mineur qui atteint l'âge de 15 ans peut demander à être admis volontairement dans un hôpital psychiatrique, bien que, si la personne à qui il est confié n'est pas d'accord, le consentement du tribunal soit nécessaire (53). Environ 10% des enfants ont été admis dans un hôpital psychiatrique en 1996 dans le cadre d'une décision d'hospitalisation obligatoire. Le Contrôleur de l'État a trouvé que les comités psychiatriques de district pour les enfants et les adolescents se réunissaient de manière irrégulière, et que certains enfants et adolescents avaient été hospitalisés en contradiction avec les dispositions de la loi. Le ministère de la Santé a répondu que "des efforts importants avaient été accomplis pour recruter les membres de ce comité et pour fixer des directives ... La principale difficulté concernant l'application de la loi provient d'un manque de main-d'oeuvre et des limites de temps très courtes fixées par la loi ... Pendant de nombreux mois, nous avons essayé avec le ministère de la Justice de modifier cette loi." (Bureau du Contrôleur de l'État, 1997).

b) Système de protection sociale

i) Institut d'assurance nationale

690. Comme indiqué précédemment, l'Institut d'assurance nationale verse des allocations aux enfants handicapés conformément à la loi.

691. Un enfant handicapé de plus de trois ans dont la déficience le rend totalement dépendant de ses parents 24 heures sur 24 a droit à une allocation mensuelle équivalente à environ 40% du salaire moyen. Un enfant totalement dépendant scolarisé ou âgé de plus de 14 ans a droit à 20% de plus. En outre, les enfants autistes ou sourds peuvent bénéficier de cette allocation jusqu'à l'âge de huit ans, quel que soit le degré de dépendance diagnostiqué. Un enfant handicapé qui dépend de ses parents dans une grande mesure pendant presque toute la journée a droit à une allocation mensuelle équivalente à 25% du salaire mensuel. Les enfants atteints de trisomie 21 ont droit à 50% de l'allocation individuelle complète, quel que soit le degré de dépendance diagnostiqué, de même que les enfants âgés de huit à 18 ans qui sont malentendants (45 décibels), malvoyants ou aveugles, ou qui ont besoin de soins médicaux prolongés (dialyse, chimiothérapie, etc.). Au début des années quatre-vingt-dix, le droit à une allocation pour enfant handicapé a été étendue aux nouveau-nés.

692. Les enfants atteints de malformation congénitale ont droit à une allocation accordée selon les critères suivants, quel que soit le degré de dépendance diagnostiqué :

- un jeune enfant souffrant d'une maladie grave a droit à l'allocation complète ;
- un jeune enfant souffrant d'une déficience de croissance a droit à 60% de l'allocation et à 40% de plus s'il reçoit des soins physiques (d'ordre paramédical ou autre) ;
- un jeune enfant atteint de trisomie 21 a droit à 30% de l'allocation et à 20% de plus s'il participe à un programme de soins ;
- un jeune enfant qui est aveugle a droit à la totalité de l'allocation ;
- un enfant malentendant a droit à 60% de l'allocation et à 40% de plus s'il participe à un programme de soins.

693. De plus, les enfants âgés de trois à 18 ans atteints de déficiences au niveau de leurs membres inférieurs qui, à la suite d'un examen médical effectué au bureau sanitaire local, sont reconnus comme ayant une mobilité réduite ont droit à une allocation de mobilité, au lieu d'une allocation pour enfant handicapé. Elle consiste en un prêt permanent pour l'achat d'une voiture, qui est remboursé sans intérêt ni conditionnalités lorsque la voiture est vendue. Ce prêt peut atteindre jusqu'à 75% des taxes payées lors de l'achat d'une voiture. En outre, une allocation mensuelle est versée pour compenser les dépenses de fonctionnement du véhicule. En moyenne, elle représente environ un tiers de l'allocation totale pour enfant handicapé. Il n'est pas possible de recevoir ces deux allocations pour un seul enfant. Toutefois, une famille ayant deux enfants handicapés a droit à une allocation de mobilité en plus de deux allocations pour enfant handicapé.

694. D'après les données de l'Institut d'assurance nationale, en 1998, 14 379 enfants – soit 7,1 pour 1000 enfants en Israël – ont reçu une allocation pour personne handicapée de l'Institut. La proportion d'enfants recevant les allocations pour personne handicapée de l'Institut d'assurance nationale est plus

élevée dans la population arabe que dans la population juive. Ceci vient corroborer un autre résultat, à savoir qu'une plus grande proportion d'enfants arabes sont atteints de déficiences graves (et, par conséquent, ont droit aux allocations de l'Institut d'assurance nationale) ; ceci reflète également le taux élevé d'utilisation de ce service par la population arabe.

Tableau 28

**Enfants percevant une allocation de personne handicapée
de l'Institut d'assurance nationale en juin 1997, selon l'âge (chiffres absolus)**

Age	Enfants percevant l'allocation pour personne handicapée de l'Institut d'assurance nationale
Total	14 379
0-3	1 551
4-14	9 711
15+	3 117

Source : Ben-Arie et Zionit, 1999.

695. Les critères permettant à un enfant handicapé de percevoir une allocation pour personne handicapée ont été mis au point au coup par coup ; d'un point de vue historique, l'inclusion de divers groupes de populations a été réalisée grâce à l'action des groupes de pression (comme les parents des enfants ayant un handicap particulier). Par conséquent, les critères d'attribution de ces allocations ne reflètent pas toujours le degré du handicap. C'est pourquoi on s'efforce actuellement de réviser ces critères afin qu'ils reflètent mieux les besoins de l'enfant. Il a été proposé, sur la base des données d'une enquête auprès des enfants handicapés (Naon, Ifrah et Baich-Moray, 1998), de changer les critères d'attribution de l'allocation pour handicapés et d'en faire bénéficier environ 4000 enfants (la moitié d'entre eux présentant un retard modéré à grave). La commission de santé et de protection sociale de la Knesset a adopté cette proposition et facilite son application.

696. *Le Fonds pour le Développement des Services aux Handicapés* de l'Institut d'assurance nationale finance la mise en place de nouveaux services pour les personnes handicapées qui reçoivent des allocations pour personnes handicapées. Des subventions sont accordées à certains organismes publics (associations, collectivités locales, par exemple) pour mettre au point certains services (modifications structurelles ou acquisition d'un matériel thérapeutique ou de réadaptation). Ce fonds n'est pas destiné à être utilisé pour la mise en place de services qui relèvent de la responsabilité d'autres organismes gouvernementaux (ouverture d'une école ou d'un service de santé, par exemple) et ne doit pas non plus être utilisé pour acheter des biens ou pour construire des installations.

ii) Ministère du Travail et des Affaires sociales

697. Deux départements du ministère du Travail et des Affaires sociales sont responsables de la prise en charge des personnes handicapées quel que soit leur âge. Le Département de la prise en charge des retardés mentaux est chargé des enfants ayant un retard mental et le Département de la réadaptation s'occupe des enfants ayant des handicaps physiques, des aveugles et des sourds, ainsi que des cas de retards mentaux limites qui n'ont pas été classés comme véritablement retard mental par le Département de la prise en charge des retardés mentaux.

698. Ces départements sont chargés du placement des enfants handicapés dans des institutions extérieures et du contrôle de ces institutions. En outre, ils fournissent une variété de services pour les enfants handicapés au sein de la communauté. En collaboration avec le ministère de l'Éducation et d'autres organisations, ils gèrent les établissements préscolaires pour enfants handicapés qui n'ont pas encore droit à une éducation spéciale et contribuent au fonctionnement des programmes étendus d'école de jour pour les enfants handicapés, au-delà de ce qui incombe au système éducatif. De plus, ils administrent les centres de placement temporaire pour ces enfants, de manière à ce que les familles puissent être temporairement soulagées de l'obligation constante de fournir des soins.

699. Le Service pour les aveugles est chargé de fournir aux aveugles un matériel spécial qui leur permette de fonctionner normalement au sein de la communauté. Il fournit également des aides qui accompagnent les enfants handicapés pour suivre des cours dans les écoles ordinaires.

700. Le ministère fournit également des services d'appui et une aide psychosociale destinés aux enfants handicapés et à leurs familles par l'intermédiaire des antennes locales de protection sociale. Il place également les enfants handicapés dans des familles d'accueil ou adoptives (voir chapitre VII).

701. Comme indiqué plus haut, le système de protection sociale est principalement chargé de fournir des soins à l'extérieur du foyer. A l'heure actuelle, environ 1500 enfants retardés mentaux et un petit nombre d'enfants présentant d'autres handicaps résident dans diverses institutions. Un petit nombre d'enfants vit actuellement dans des institutions communautaires d'hébergement, dont l'une est spécialisée pour les enfants atteints de retard mental et une autre pour les enfants handicapés moteurs. Les institutions communautaires d'hébergement se développent rapidement. La plupart d'entre elles accueillent les enfants modérément handicapés, néanmoins quatre nouvelles institutions sont destinées aux enfants handicapés mentaux graves.

702. Dans le passé, comme on l'a indiqué précédemment, les enfants présentant des problèmes psychologiques ou comportementaux graves étaient admis dans les hôpitaux psychiatriques, étant donné qu'il n'y avait pas d'autres moyens pour répondre à leurs besoins. Dans les années quatre-vingt-dix, pour tenter de mieux répondre à ces besoins, le ministère du Travail et des Affaires sociales a créé des unités post-hospitalisation au sein des institutions existantes. Ces unités accueillent les enfants gravement perturbés qui ont quitté un hôpital psychiatrique, mais qui ne peuvent revenir dans la communauté ; leurs objectifs consistent à offrir une alternative à l'hospitalisation psychiatrique et à prévenir des séjours hospitaliers longs et injustifiés. En 1996, il existait six institutions post-hospitalisation de ce genre.

703. Un autre groupe d'enfants handicapés (principalement atteints de handicap mental et de troubles du comportement) vit dans des institutions qui permettent la rééducation et sont dirigées par le Service de l'enfance et de la jeunesse du ministère du Travail et des Affaires sociales (voir chapitre VII).

c) Système éducatif

704. Le système éducatif fournit un grand nombre de services aux enfants handicapés en Israël grâce à ses écoles spéciales et ordinaires et à d'autres institutions placées sous la tutelle du ministère de l'Éducation. Une grande partie de ces services sont fournis en application de la Loi de 1988 sur l'éducation spéciale.

705. La section 1 de la Loi sur l'éducation spéciale recouvre les "enfants exceptionnels" âgés de trois à 21 ans qui présentent des troubles d'ordre physique, mental, psychologique ou comportemental. L'objectif de l'éducation spéciale tel qu'énoncé à la section 2 de la loi consiste à encourager et développer les talents et les compétences des enfants exceptionnels ; de réparer et d'améliorer leur fonctionnement physique, mental, psychologique et comportemental ; de leur faire acquérir des connaissances, des compétences et des habitudes ; et de les aider à acquérir un comportement social acceptable afin de faciliter leur intégration dans la société et dans la vie active. On suppose que ces enfants ont des besoins particuliers en matière

d'éducation ; que, pour répondre à ces besoins, il est nécessaire d'avoir des matériaux et des méthodes pédagogiques spéciaux ; et que, sans cela, ces enfants ne pourront pas bénéficier sur un pied d'égalité de toutes les possibilités offertes.

706. Un plan d'études personnel doit être préparé pour chaque enfant exceptionnel scolarisé dans une institution d'éducation spéciale. Ce plan devrait décrire le niveau de fonctionnement de l'enfant au moment de sa préparation et fixer des objectifs éducatifs, déterminer la longueur de temps et les moyens nécessaires pour y parvenir, et fixer un cadre de référence afin de mesurer si ces objectifs ont été atteints. A la fin de l'année scolaire, les parents de l'enfant reçoivent une évaluation écrite des progrès qu'il a accompli par rapport à son plan d'études personnel.

707. La méthode décrite dans les sections 7.b) et 7.c) de cette loi consiste à intégrer les enfants handicapés dans un cadre qui soit le moins restrictif possible. Une évaluation est réalisée par la commission de placement, composée d'un représentant du système scolaire local (le président), de deux inspecteurs du ministère de l'Education, d'un psychologue scolaire, d'un pédiatre, d'un travailleur social et d'un représentant du comité national des parents pour l'éducation spéciale. Cette commission de placement doit entendre les parents de l'enfant ou son représentant avant de prendre une décision ; elle peut également entendre directement l'enfant. En général, cette commission doit expliquer sa décision aux parents ; s'il existe une raison pour ne pas le faire, un psychologue scolaire, un médecin ou un travailleur social peut avoir accès au protocole de la commission au nom de la famille. Tous les trois ans, le directeur d'une institution d'éducation spéciale doit présenter les dossiers des élèves aux fins de leur examen par la commission de placement. Cet examen peut avoir lieu après un intervalle plus court sur demande du directeur ou d'une organisation bénévole qui s'occupe des enfants exceptionnels et qui a été reconnue par le ministère de l'Education. Les parents de l'enfant peuvent aussi demander cet examen une année après le précédent entretien. En outre, la décision de la commission de placement peut faire l'objet devant une commission d'appel d'un recours présenté par l'enfant, ses parents ou une organisation bénévole reconnue.

708. Bien que l'objectif de la loi soit, comme on l'a indiqué, d'intégrer dans le système scolaire ordinaire les enfants susceptibles de bénéficier de cette intégration, elle ne détermine pas les droits de ces enfants ni les services auxquels ils ont droit et qui rendraient cette intégration possible. Par conséquent, dans la pratique, la plupart des fonds consacrés à l'application de la loi ont été affectés aux institutions d'éducation spéciale, ce qui représente un obstacle à l'intégration des enfants dans le système ordinaire. En dépit de cela, le ministère de l'Education prévoit un financement pour les enfants scolarisés dans une école ordinaire, qui sert à leur fournir des services éducatifs et paramédicaux. Ces fonds sont accordés individuellement par des "comités d'intégration" qui décident au niveau local, et non pas en application des dispositions de la loi.

709. Les enseignants de ces institutions d'éducation spéciale doivent être certifiés et avoir suivi une formation particulière en éducation spéciale. Toutefois, le Directeur général du ministère de l'Education est autorisé à accorder un permis temporaire à des enseignants qui n'ont pas suivi cette formation. Ainsi, des assistants ou des soignants sans qualifications d'enseignant, comme les psychologues, peuvent être employés dans les institutions d'éducation spéciale. Le ministère de l'Education, avec l'assentiment du ministère des Finances, doit fixer le nombre maximal d'élèves dans chaque classe d'éducation spéciale. Avec le consentement du ministère des Finances, il est autorisé à créer une journée scolaire continue dans certaines institutions ou dans toutes les institutions spéciales, à fixer le nombre d'heures de cette journée scolaire et à fixer les services nécessaires pour ce genre de journée (les repas, par exemple).

i) Mise en oeuvre de la Loi sur l'éducation spéciale

710. La Loi de 1988 sur l'éducation spéciale ne définit ni l'étendue ni le type de services auxquels les élèves ont droit. Au contraire, elle stipule qu'ils doivent être fixés par des décrets qui organiseront l'application de la loi et qui exigent l'accord des ministères de l'Education et des Finances. Comme la loi ne

définit pas très clairement les droits, il a fallu un long processus pour déterminer les décrets et méthodes d'application. De plus, un désaccord concernant les affectations budgétaires entre représentants du ministère de l'Éducation et du ministère des Finances a encore retardé cette application.

711. En 1994, un plan directeur a été conçu pour faciliter la formulation des normes et évaluer le coût de cette Loi sur l'éducation spéciale pour le système éducatif. Ce plan décrit en détail les soins à fournir en vertu de la loi, ainsi que le nombre d'heures de soins et les effectifs nécessaires par handicap. Il définit le type et l'étendue du service fourni par le système éducatif aux enfants qui ont droit à cette éducation spéciale, sur la base de l'importance de leur handicap et de la catégorie de besoins, ainsi que de la catégorie de structure éducative.

712. A la demande du ministère de l'Éducation, l'Institut JDC-Brookdale a évalué les besoins en matériel des institutions d'éducation spéciale (Naon et col., 1996). En fait, les résultats de cette évaluation ont donné lieu à une recommandation concernant l'importance des crédits pour le matériel fixés par la loi et ont servi de base pour équiper le système d'éducation spéciale. En outre, l'Institut pour les établissements d'enseignement et de protection sociale a élaboré un plan de construction détaillé pour les écoles appartenant au système éducatif spécial.

713. Afin d'appliquer la Loi de 1988 sur l'éducation spéciale, une somme de 200 millions de nouveaux shekels a été ajoutée au budget de l'année scolaire 1995 pour une période de quatre ans (1996-1999, au cours de laquelle sa mise en place devait être achevée). Cette rallonge budgétaire devait faciliter l'introduction graduelle de l'ensemble des services figurant dans le plan directeur. Elle ne concernait pas trois domaines qui étaient dotés d'autres rallonges budgétaires : la prestation de soins médicaux et paramédicaux ; l'agrandissement des bâtiments des institutions d'éducation spéciale ; et l'aménagement des structures d'éducation spéciale.

714. La Loi sur l'éducation spéciale n'a pas fixé le montant du financement nécessaire pour son application. Par conséquent, cette application dépendait des crédits qui seraient alloués par le ministère des Finances à la suite d'une négociation avec le ministère de l'Éducation. Le processus d'application a par conséquent été long et s'est étendu sur plus de dix ans. Pendant ce temps, certains éléments de la loi qui sont explicitement énoncés, comme la journée scolaire continue et le fait qu'elle s'adresse à des enfants de trois à 21 ans, ont été appliqués, alors que d'autres éléments plus ambigus, comme le niveau des services paramédicaux ou du matériel nécessaire, ne l'ont pas été. Les négociations entre les ministères se poursuivent.

ii) Structure du système éducatif pour les enfants présentant des handicaps et des besoins spéciaux

715. Les enfants handicapés ou présentant des besoins spéciaux peuvent être scolarisés dans les structures suivantes :

- écoles spéciales classées selon la catégorie de déficience de leurs élèves ;
- classes spéciales dans des écoles ordinaires pour les élèves ayant des déficiences moins graves ;
- jardins d'enfants d'éducation spéciale, et jardins d'enfants et classes ordinaires dans lesquels ont été intégrés un petit nombre d'élèves présentant des besoins spéciaux.

716. En outre, beaucoup d'enfants scolarisés dans des établissements ordinaires reçoivent néanmoins des services d'éducation spéciale. Un petit nombre d'entre eux ont été intégrés dans l'école ordinaire par une commission de placement, alors que la plupart reçoivent des services d'éducation spéciale sans qu'une commission de placement ait décidé qu'ils y avaient droit, après avoir été placés dans un établissement ordinaire par un comité d'intégration.

717. Selon les données provenant du ministère de l'Éducation, environ 35 000 enfants sont scolarisés dans des structures d'éducation spéciale et 80 000 autres enfants reçoivent des services d'éducation spéciale dans un établissement ordinaire (voir tableau 29).

Tableau 29
Étudiants des structures d'éducation spéciale, par catégorie de structure, 1996

Type de structure	Nombre d'élèves
Total	35 492
Ecoles d'éducation spéciale	15 106
Classes d'éducation spéciale dans des écoles ordinaires	16 163
Éducation spéciale et établissements préscolaires intégrés	4 223

Source : Ben-Arie et Zionit, 1999.

718. Deux groupes d'enfants handicapés du système d'éducation spéciale présentent un intérêt particulier : les aveugles ou malvoyants et les sourds ou malentendants. Bien que ces enfants soient habituellement considérés comme faisant partie du système d'éducation spéciale, la plupart ont été intégrés au système ordinaire et assistent aux classes normales, recevant une aide d'éducation spéciale et des aides techniques qui leur permettent de fonctionner comme les autres élèves. Ces deux groupes, de même que les enfants qui ont des handicaps mentaux, sont les seuls qui sont presque complètement intégrés dans le système éducatif ordinaire.

719. Le tableau 30 montre comment les enfants se répartissent dans les structures d'éducation spéciale par catégorie de handicap, tels qu'ils ont été définis par le ministère de l'Éducation. Ce tableau montre que la majorité (70%) des élèves des structures d'éducation spéciale ont des troubles de l'apprentissage, des problèmes comportementaux ou psychologiques, un retard de croissance (enfants d'âge préscolaire) ou un retard mental léger. Dix-neuf pour cent de ces enfants présentent un retard de modéré à grave et 3% sont atteints d'encéphalopathie infantile ou d'une déficience physique. Sept pour cent sont autistes ou psychologiquement malades, ou encore hospitalisés.

Tableau 30
Enfants fréquentant des structures d'éducation spéciale (écoles d'éducation spéciale ou classes spéciales dans les écoles ordinaires), par déficience principale

Catégorie de déficience*	Nombre total d'enfants	Pourcentage
Total	35 492	100,0
Déficience mentale, problèmes comportementaux et psychologiques, léger retard mental, retard de croissance ou d'élocution	23 915	67,5
Retard modéré	3 952	11,0
Retard grave	2 707	8,0
Surdité, ouïe défectueuse	1 078	3,0
Cécité, vision défectueuse	114	0,5
Autisme, maladie mentale	1 770	5,0
Encéphalopathie infantile, handicap physique	1 123	3,0
Hospitalisés	883	2,0

Source : Ben-Arie et Zionit, 1999.

* Les déficiences sont définies selon les classifications reconnues par le ministère de l'Éducation.

iii) Enfants ayant des besoins spéciaux mais fréquentant les écoles ordinaires

720. L'application de la Loi de 1988 sur l'éducation spéciale est fondée sur trois principes de base, l'un d'entre eux étant d'intégrer les enfants dans le système d'éducation ordinaire. Les données du ministère de l'Éducation indiquent qu'environ 80 000 élèves assistent aux cours des écoles ordinaires, avec l'aide des services d'éducation spéciale.

721. Le plan directeur définit deux différents ensembles de services pour enfants handicapés scolarisés dans des écoles ordinaires. Les "services intégration" sont destinés aux élèves qui ont été intégrés dans le système général par une commission de placement et comprend un enseignement spécial et des services paramédicaux et thérapeutiques. Les "services renforcement" sont destinés aux aveugles et malvoyants, et aux sourds et malentendants qui ont été scolarisés dans le système général (pas nécessairement sur décision d'une commission de placement), et comprend des aides spéciales et des services éducatifs. La Division de l'éducation spéciale recouvre également les services éducatifs destinés aux élèves confinés à domicile. Les services fournis correspondent à un plan d'études personnel de l'élève. La portée des services fournis dans le cadre des ensembles "intégration" et "renforcement" est inférieure à celle des services fournis dans les écoles et dans les cours d'éducation spéciale. Le ministère de l'Éducation affecte environ 84 000 heures d'éducation spéciale par semaine (heures d'intégration) pour les élèves intégrés au système ordinaire. Chaque autorité locale reçoit un quota d'heures d'enseignement sur la base du nombre d'élèves dans sa circonscription, "l'indice de développement" de l'école et le pourcentage d'élèves présentant des handicaps légers qui sont renvoyés devant des commissions de placement en vue d'encourager leur intégration dans le système normal. De plus, le ministère de l'Éducation a affecté environ 350 postes d'assistants à temps plein pour les élèves présentant des handicaps physiques graves qui ont été intégrés dans le système normal des écoles et ont besoin de cette aide pour fonctionner. Toutefois, ces ressources sont limitées et sont consacrées principalement aux enfants présentant de graves déficiences. Le résultat est que les enfants n'ayant que des handicaps légers (comme les déficiences mentales) ne reçoivent pas de services conformes à leurs besoins.

722. Depuis plusieurs années, des programmes ont été mis au point pour aider les enfants handicapés intégrés au système éducatif normal. Ces programmes assurent la continuité entre l'intégration totale des enfants handicapés dans le système scolaire grâce à l'intégration partielle permettant à l'enfant d'apprendre certains sujets dans les classes ordinaires ou d'assister à des cours réguliers certains jours, jusqu'à l'intégration sociale totale scolaire et extra-scolaire grâce à des activités de loisirs conjointes pour enfants handicapés ou non. L'un de ces programmes est, par exemple, le *MACHAR*, mis en oeuvre à Jérusalem, qui offre soutien et rééducation à des enfants atteints d'encéphalopathie infantile qui ont intégré les cours ordinaires, ainsi que des services paramédicaux et éducatifs après les heures de classe. Il faut noter qu'il n'existe pas d'informations systématiques sur la réussite de ces programmes, et on ne dispose pas non plus d'informations ni de mesures de politique générale concernant les ressources nécessaires à leur réussite. Toutefois, certains faits prouvent que l'aide professionnelle accordée à la fois aux enfants handicapés et aux écoles ordinaires qui les reçoivent contribue à la réussite de l'intégration éducative et sociale.

723. L'application progressive de la Loi de 1988 sur l'éducation spéciale et la politique qui consiste à intégrer les enfants présentant des besoins spéciaux dans le système éducatif ordinaire ont eu pour effet de faire baisser de manière significative le nombre d'enfants scolarisés dans des cours d'éducation spéciale dans les écoles ordinaires et les écoles d'éducation spéciale. En 1991, la proportion d'élèves des écoles d'éducation spéciale et des cours d'éducation spéciale dans les écoles ordinaires était de 4% de tous les élèves dans le secteur juif et de 2,3% de tous les élèves dans le secteur arabe ; en 1997, ces chiffres avaient respectivement baissé à 3 et 2%. Cette intégration a touché principalement les enfants avec des handicaps mentaux, sourds ou malentendants, et aveugles ou malvoyants. Il n'existe aucune politique systématique d'intégration concernant les enfants présentant d'autres handicaps. Il est utile de noter que, par suite des ressources limitées affectées au système d'éducation ordinaire, par rapport au système éducatif spécial, les besoins des enfants intégrés dans le système général sont susceptibles de ne pas être correctement satisfaits.

724. Un autre objectif du plan directeur de l'application de la Loi de 1988 sur l'éducation spéciale consiste à mettre à la disposition de ceux qui en ont besoin des services d'éducation spéciale et paramédicaux, ainsi qu'à décentraliser l'affectation des ressources pour la confier aux municipalités et aux écoles. Dans ce but, le ministère a créé 67 centres d'appui locaux ou régionaux, dont certains sont situés dans les établissements qui offrent également des services paramédicaux et thérapeutiques aux enfants handicapés. Toutefois, ce genre de centre n'existe pas encore dans toutes les régions.

725. Les enfants ayant des besoins spéciaux, notamment les handicapés mentaux fréquentant les écoles ordinaires, ont droit à des mesures particulières pour ce qui touche aux examens de fin d'études, notamment avoir du temps supplémentaire pour passer l'examen, subir des examens oraux et être exemptés de certaines parties des examens. Le droit à ces mesures particulières est accordé par une commission spéciale qui fonde sa décision sur le diagnostic d'un psychologue ou d'un expert en handicap mental. Ces dernières années, du fait de la meilleure compréhension des handicaps mentaux, le nombre des demandes pour ces mesures particulières a augmenté de manière spectaculaire : en 1996, environ 15 000 élèves ont présenté des demandes à la commission. Ceci exigera une réorganisation du système des renvois devant d'autres instances, de réexaminer qui doit en être chargé et quels doivent en être les critères.

726. Des services spéciaux pour enfants handicapés – ceux qui suivent des cours ou fréquentent des écoles à la fois d'éducation ordinaire et d'éducation spéciale – sont également fournis en vertu d'autres lois. Par exemple, la Loi de 1994 sur la sécurité du transport des enfants invalides stipule que les enfants âgés de trois à 21 ans qui, en raison d'un handicap physique, mental, psychologique ou comportemental, sont incapables de voyager par leurs propres moyens ont droit à être transportés depuis leur domicile ou un lieu proche vers un établissement éducatif et inversement selon leurs besoins et leurs déficiences. Il incombe à l'autorité locale de la résidence de l'enfant de fournir ce moyen de transport et de faire en sorte que ce transport ait lieu dans un véhicule sûr et adapté au handicap de l'enfant.

iv) Participation des parents et des enfants à la décision de placement et au programme de soins

727. Une question qui a retenu fortement l'attention du public est celle du processus de placement en éducation spéciale, qui stigmatise un enfant comme étant "exceptionnel" et, qui peut, lorsque c'est injustifié, nuire à ses capacités de réaliser son potentiel et d'avoir droit à une catégorie et à un niveau d'éducation qui lui conviennent. Par conséquent, un enfant n'est placé dans un établissement d'éducation spéciale que s'il est clair qu'il ne peut pas bénéficier d'une éducation ordinaire. Comme indiqué précédemment, le droit à une éducation spéciale est déterminé par une commission de placement.

728. Les commissions de placement fonctionnent selon des modalités qui garantissent que les parents participent au processus de placement. Chacune comprend un représentant du comité national des parents de l'éducation spéciale, de sorte qu'un non-professionnel puisse contrôler les décisions de la commission du point de vue des parents et sache écouter avec bienveillance les parents de l'enfant dont on parle.

729. Avant de prendre une décision, la commission de placement doit entendre les parents et leur permettre de passer en revue tous les documents pertinents. Cette commission peut également entendre l'enfant, mais cela n'est pas obligatoire ; néanmoins, selon les règlements administratifs, la commission doit au moins envisager d'entendre l'enfant. Cette commission doit également informer les parents par écrit de sa décision, ainsi que des raisons qui l'ont déterminée. L'enfant, un parent ou un représentant d'un organisme public peut faire appel d'une décision de la commission dans les 21 jours qui suivent. Les parents peuvent également demander que la commission réexamine le cas de leur enfant au bout d'un an.

730. Les droits et la participation des parents aux décisions concernant le placement de leur enfant figurent également dans les directives du ministère de l'Éducation : " Un dialogue suivi avec les parents est souhaitable, tout autant que la prestation d'une aide pour admettre l'enfant et adopter les méthodes de prise en charge qui conviennent." (ministère de l'Éducation, 1992).

731. La loi exige que les parents soient inclus dans la préparation des soins personnels et du plan d'études de leur enfant au début de chaque année scolaire, et qu'ils reçoivent des rapports concernant les progrès réalisés.

732. On ne possède aucune information systématique sur l'étendue de l'application correcte de ces dispositions. Apparemment, cela varie considérablement selon le lieu et la composition de la commission de placement, ainsi qu'en fonction de la méthode adoptée par les professionnels qui participent aux travaux de la Commission.

733. Toutefois, certains éléments indiquent que les directives de la loi ne sont pas totalement appliquées. L'organisation *HILA*, réunissant les parents des enfants du système de l'éducation spéciale, aide les parents qui estiment que leur enfant a été ou est injustement placé dans le système spécial. Selon cette organisation, les commissions ne donnent pas toujours la préférence au système ordinaire et, très souvent, les enfants des familles à revenu faible (ou qui vivent dans des quartiers pauvres ou des villes en développement), qui éprouvent des difficultés dans leurs études ou qui ont des problèmes d'adaptation, sont envoyés dans le système de l'éducation spéciale. En outre, beaucoup de parents ne connaissent pas les dispositions de la loi qui leur donnent le droit de demander un réexamen après une année, de faire appel de la décision de la commission de placement et d'être des partenaires dans la planification des études de leur enfant. En outre, le représentant de l'organisation *HILA* a signalé que, souvent, les parents ne participent pas à l'élaboration du plans d'études de leur enfant, n'ont pas connaissance des efforts nécessaires pour aider les enfants exceptionnels et ne reçoivent pas des rapports de situation qu'ils puissent bien comprendre.

734. Selon l'organisation *HILA*, ce problème est particulièrement grave chez les nouveaux immigrés, notamment ceux qui viennent d'Éthiopie et qui ne comprennent ni l'hébreu, ni le processus de placement en éducation spéciale. Nombre de parents affirment qu'ils ne sont pas invités à paraître devant la commission de placement et n'ont aucune idée de ce qui s'y passe.

735. Par contre, selon les professionnels, les directeurs et les parents du système spécial, un grand nombre d'écoles organisent des activités destinées aux parents, notamment ceux dont les enfants se trouvent en première année du système spécial, et les font participer à tous les aspects du processus de placement en éducation spéciale, ainsi qu'à l'élaboration du plan d'études. Certains professionnels affirment même que la nécessité de protéger les droits des parents et de leur faire jouer le rôle de partenaires n'est pas nécessairement favorable à l'enfant, et que le système "redoute les parents" et "ne fait jamais rien sans eux".

736. L'absence d'informations systématiques sur cette question empêche d'estimer dans quelle mesure ces sentiments reflètent la réalité. Néanmoins, le système est conscient des difficultés qui peuvent surgir entre les parents et les professionnels au cours du processus de placement en éducation spéciale. Ces dernières années, plusieurs mesures ont été prises pour encourager la collaboration entre parents et professionnels. La commission de l'éducation spéciale de l'organisation *HILA* s'occupe des problèmes rencontrés par les parents dans le système d'éducation spéciale de tout le pays. La commission entretient des relations avec le ministère de l'Éducation et diverses institutions, d'une part, et, d'autre part, avec les parents qui "sont passés au travers du filet", pour encourager le partenariat entre les parents et le système éducatif spécial, et combler le fossé existant entre les parents, d'une part et les écoles et les commissions de placement d'autre part.

737. Récemment, divers efforts ont été accomplis pour améliorer le fonctionnement des commissions de placement et pour suivre leurs activités, notamment la création de procédures automatiques conformément à la loi, la formulation de règles régissant l'orientation vers ces commissions de placement et les comités de recours, ainsi que leurs activités ; et la tenue de journées d'études et d'ateliers pour les membres de ces commissions sur la Loi sur l'éducation spéciale, les procédures du travail des commissions, l'intégration dans la scolarité ordinaire des élèves exceptionnels et les droits des parents dans le processus de placement.

738. En 1994, une brochure a été publiée pour les parents dont les enfants ont été orientés vers une commission de placement en éducation spéciale, expliquant les soins apportés aux enfants ; le processus d'orientation vers des tests psychologiques ; le rôle et le fonctionnement des commissions de placement et des comités de recours ; et les organismes auxquels s'adresser pour obtenir des informations supplémentaires.

d) Organisations bénévoles

739. Il existe un grand nombre d'organisations bénévoles qui s'occupent des personnes handicapées. Certaines s'occupent uniquement d'enfants, alors que d'autres s'en occupent en même temps que d'une population cible plus importante. Certaines organisations défendent les droits des handicapés, alors que d'autres fournissent des informations et des conseils ou des services, et d'autres encore un petit peu de tout. Nous allons parler de certaines organisations qui fonctionnent à l'échelon national.

i) Organisations généralistes

740. *Bizchut – Centre israélien pour les droits de l'homme des personnes handicapées*, créé par l'Association israélienne pour les droits civils, fait la promotion des droits, de la protection sociale et du bien-être des personnes handicapées quel que soit leur âge en leur fournissant des conseils et une représentation d'ordre juridique s'agissant de l'enseignement, du logement et de l'emploi. Elle fournit également des renseignements sur les droits des personnes handicapées et s'efforce d'exercer une pression pour sensibiliser le public et obtenir une amélioration de la législation.

741. L'*Organisme fédérateur regroupant les organisations pour les personnes handicapées et les personnes handicapées non affiliées* encourage l'intégration sociale complète des handicapés. Il tente de renforcer l'image que la personne handicapée a d'elle-même et celle qu'elle présente aux autres. Il agit au nom de toutes les personnes handicapées et des organisations pour handicapés d'Israël en gérant un centre d'information, en organisant des activités de sensibilisation dans les forums publics, des groupes de pression pour l'amélioration de la législation et des campagnes d'information. Il offre des conseils juridiques gratuits pour les handicapés et organise des orientations vers d'autres organismes.

742. *KESHER* a été créé en 1989 en tant que projet pilote du Conseil de Jérusalem pour l'enfance et la jeunesse. En 1993, cette organisation est devenue nationale, indépendante et sans but lucratif. Les conseillers professionnels de *KESHER* aident gratuitement les parents à s'y retrouver dans la multitude de services et de prestataires de services participant aux soins de leur enfant. Elle les aide à résoudre les difficultés et à établir à nouveau des contacts avec les services pertinents, offre des conseils concernant l'orientation vers des services spécialisés et agit en tant que médiateur/défenseur des familles avec les agences communautaires. Le service d'assistance téléphonique de *KESHER* pour les parents et les professionnels existe en hébreu, arabe, russe et amharique. Les informations sur les droits, les prestations et les services sont constamment mises à jour dans un bulletin bimensuel et des brochures sur des questions spécifiques. Un réseau national de bureaux locaux est en cours de création.

743. *HILA* s'occupe des parents des enfants des structures d'éducation spéciale et se fait le défenseur des droits de ces enfants.

ii) Déficiences et handicaps physiques

744. *ILAN – la Fondation israélienne pour enfants handicapés* – fournit une aide, une éducation et une réadaptation aux enfants souffrant de poliomyélite, d'encéphalopathie infantile et d'autres troubles ayant pour résultat un dysfonctionnement moteur ou une mobilité défectueuse. Elle organise certaines activités, notamment des jardins d'enfants et des écoles, un centre d'intégration scolaire, des clubs et des établissements de loisirs pour les enfants, des équipes et des activités sportives, des soins de relèvement, la formation professionnelle, la fourniture des aides techniques, des foyers de groupes et un hébergement dans la communauté pour une vie indépendante. De plus, ILAN offre aux enfants et à leurs familles des consultations avec un travailleur social et se charge de distribuer l'information.

iii) Hypo-acousie

745. *MICHA – la Société pour enfants malentendants* – crée et gère des établissements éducatifs, de réadaptation et de soins de la naissance jusqu'à sept ans destinés aux enfants atteints d'hypo-acousie, ainsi qu'à leurs familles, et fournit des conseils et un soutien professionnels aux organisations et à leurs personnels. MICHA gère des programmes préscolaires et des programmes d'acquisition du langage pour les très jeunes enfants chez qui une perte de l'audition a été détectée par les centres de santé familiale (en coopération avec le ministère de la Santé). De plus, MICHA gère des programmes par l'intermédiaire d'associations régionales, notamment des établissements spéciaux pour jeunes enfants, des soins pour les enfants dans les établissements préscolaires intégrés, une thérapie de la communication et des conseils psychosociaux pour les enfants et leurs familles. L'objectif de MICHA est de favoriser l'intégration des personnes malentendantes dans l'enseignement et la société.

746. *SHEMA* dépend du ministère de l'Éducation. Cette organisation sélectionne et fournit des services éducatifs et de réadaptation aux enfants et aux jeunes sourds ou malentendants âgés de six à 20 ans. Disponibles dans tout le pays, les services de SHEMA comprennent le diagnostic du développement psychologique et social ; les soins psychosociaux ; des conseils et la formation des parents ; des activités et clubs sociaux ; des cours de rattrapage et d'enrichissement ; la thérapie de la communication ; et une aide financière pour l'achat de prothèses auditives. Cet organisme diffuse également des informations et des matériaux audiovisuels et conseille les professionnels. De plus, SHEMA a mis au point un modèle pour l'intégration sociale des élèves malentendants, qui est actuellement en cours de réalisation.

iv) Déficiences mentales, retard mental, autisme et trisomie 21

747. *ALUT – la Société israélienne des enfants autistes* – prend soin des enfants qui, dès la naissance, ont été diagnostiqués comme atteints de divers degrés d'autisme ou de trouble envahissant du développement. La société ALUT crée des structures pour ces enfants et offre des conseils et des recommandations pour les parents. Il instaure des foyers pour jeunes enfants, adolescents et adultes. Un centre destiné aux parents fournit des conférences, des groupes de soutien parental et s'efforce de sensibiliser le public sur l'autisme et le trouble envahissant du développement.

748. *AKIM – Association nationale pour l'habilitation des personnes retardées mentales* – encourage la protection des individus retardés mentaux de tous âges et de tous niveaux de retard, ainsi que de leurs familles. Elle fournit des services dans le domaine thérapeutique, éducatif et du travail, des services sociaux, sportifs, culturels et une aide au logement, ainsi que des conseils et des soins de relèvement pour les personnes âgées de six mois à 30 ans. Elle a mis au point des services de logement dans la communauté et des services sociaux ; offre une aide juridique ; établit des centres ouverts pour les familles (qui offrent des thérapies individuelles ou de groupe, des conseils pour les familles, un programme de parent à parent et un club pour

les parents) ; gère un centre social pour adultes retardés mentaux ; offre un enseignement artistique ; organise des excursions, des camps de vacances ou de jour et des manifestations culturelles et sportives ; et elle se charge de la diffusion de l'information. L'Association AKIM encourage de plus en plus souvent l'intégration scolaire.

749. *YATED – Association des parents d'enfants trisomiques* – est une association de parents qui fournit des conseils et des recommandations ; gère un centre d'information ; organise des conférences et des journées d'étude pour les parents et les professionnels ; finance des groupes de soutien familial ; publie des revues ; entretient des contacts avec les ministères et les autorités publiques dans le but de défendre les droits des enfants atteints de trisomie 21 et encourager la recherche. Cette association nationale contribue aux progrès des enfants et des adultes atteints de trisomie 21, aide leurs familles, change les stéréotypes négatifs qui les concernent et veille à leur droit à une vie heureuse et créative.

750. La *Fondation SHALEM* facilite la création, le financement, l'extension et l'équipement des services communautaires destinés aux personnes souffrant d'un retard mental, et accorde des subventions financières aux autorités locales pour mettre au point de tels services. Cette aide dépend de l'existence de partenaires de financement supplémentaires. La fondation ne finance pas les frais de personnel ni de fonctionnement.

751. *NITZAN – Société pour l'avancement des enfants et des adultes handicapés mentaux*, créée en 1964, est une association de parents bénévoles qui s'occupe des enfants, des adolescents et des adultes présentant des déficiences au niveau de l'apprentissage et de l'adaptation, et des incapacités fonctionnelles. La société NITZAN regroupe 40 antennes dans tout le pays et emploie des professionnels et des personnalités publiques dans ses institutions. Elle fournit un diagnostic, des conseils et un soutien aux familles, des soins paramédicaux, une aide psychologique, des cours de rattrapage, des cours d'épanouissement personnel, et une aide aux écoles et aux classes spéciales ; elle accorde des bourses aux familles à bas salaire et fournit des informations et autres services. Pour mieux sensibiliser le public, la société NITZAN publie des brochures, organise des formations continues et des conférences pour les professionnels, et finance un service d'assistance téléphonique pédagogique pour les parents et autres personnes.

e) **Remises et dégrèvements fiscaux**

752. Les parents d'enfants handicapés bénéficient de dégrèvements fiscaux et de remises sur les frais scolaires pour compenser les dépenses et autres ressources nécessaires aux soins de leur enfant, notamment dans les cas suivants :

- Les parents dont l'enfant est handicapé physique, retardé mental, aveugle ou autiste, ou souffre d'un trouble psychologique ou d'une maladie chronique, ont droit à un crédit d'impôts sur le revenu ; ils peuvent également bénéficier de ces crédits d'impôts si l'enfant réside dans une institution.
- Les parents d'un enfant ayant des besoins spéciaux peuvent recevoir une remise allant jusqu'à 25% de leurs impôts municipaux, à la discrétion de la collectivité locale.
- Les parents d'un enfant qui reçoit une allocation d'invalidité totale et les parents d'un enfant aveugle ou qui subit une dialyse ont droit à une remise sur les services téléphoniques. Ces remises comprennent une réduction de 50% de l'abonnement mensuel ; 60 unités téléphoniques par mois pour un enfant handicapé et 300 unités par mois pour un enfant aveugle ; et une réduction de 50% sur l'installation de la ligne téléphonique ou pour les frais de transfert. Les parents ayant deux enfants qui reçoivent une allocation d'invalidité totale ont droit à des remises doubles.

f) Insuffisances aux niveaux des besoins et des services

753. Une étude menée par l'Institut d'assurance nationale et l'Institut JDC-Brookdale a examiné dans quelle mesure les besoins des enfants et des familles étaient satisfaits par les services. Cette étude a révélé de grandes disparités entre les besoins et les services véritablement fournis :

- Un tiers des enfants ayant des besoins spéciaux reçoivent de manière régulière des services paramédicaux comme une thérapie, une physiothérapie ou une ergothérapie.
- Environ 20% des enfants ayant des besoins spéciaux rencontrent un travailleur social ou un psychologue.
- Environ 80% de ces enfants reçoivent au moins un service spécial du système de services.
- Quarante-vingt-cinq pour cent des enfants nécessitent des soins ou un contrôle médicaux de manière régulière, mais seulement 40% le reçoivent en réalité ; 75% ont besoin de services paramédicaux, alors qu'un tiers seulement en bénéficient ; et 83% ont besoin des services d'un travailleur social ou d'un psychologue, alors que seulement 18% en bénéficient.
- Les allocations universelles de l'Institut d'assurance nationale mises à part, des disparités entre le taux d'enfants ayant des besoins spéciaux qui reçoivent des services ont été observées entre les villes juives et les villes arabes : les enfants juifs sont beaucoup plus nombreux que les enfants arabes à recevoir la plupart des services ; parfois, la prestation des services est, dans les villes juives, deux à trois fois supérieure à ce qu'elle est dans les villes arabes.
- Alors que des comités multiprofessionnels ont recommandé que 25% des enfants ayant des besoins spéciaux – soit 1,9% de tous les enfants en Israël – reçoivent des allocations pour enfant handicapé, seulement 0,6% des enfants en Israël reçoivent ces allocations au moment où l'étude a été réalisée, et seulement 0,7% en bénéficiaient en 1999.

g) Questions découlant de la complexité du système de services : coordination interservices et disponibilité de l'informations sur les services

754. On peut donc voir que les soins pour enfants handicapés sont accordés par un ensemble d'institutions et d'organisations dont le domaine de responsabilité est déterminé par la catégorie de handicap, l'âge et le genre de services fournis. Par conséquent, un enfant peut avoir besoin de services provenant de plusieurs sources à la fois. Par exemple, il peut recevoir des soins paramédicaux d'un centre de développement de l'enfant, des conseils d'un service psychologique éducatif, des soins de relève du ministère du Travail et des Affaires sociales, et une allocation d'invalidité de l'Institut d'assurance nationale. De plus, la responsabilité des soins est transférée d'une autorité à une autre lorsque l'enfant atteint un certain âge. Par exemple, la responsabilité des enfants retardés mentaux passe des caisses d'assurance maladie du pays au système éducatif lorsque l'enfant entre dans le système de l'éducation spéciale.

755. Les prestataires de services ont un impact majeur sur la vie des enfants handicapés et de leurs familles. En raison de la multitude de prestataires, les parents éprouvent souvent des difficultés à s'orienter dans le réseau des services et à comprendre les règles gouvernant leurs droits. C'est aux parents que revient la responsabilité de coordonner les services que leur enfant reçoit afin d'assurer la continuité des soins. Nombre de parents se plaignent que, chaque fois qu'un nouveau professionnel entre en jeu, ils doivent redonner tous les antécédents du handicap de leur enfant, se débattre avec une bureaucratie compliquée et leur enfant doit faire l'objet d'un nouveau diagnostic. Par conséquent, le système de services est confronté à deux questions s'agissant des enfants handicapés : la coordination interservices et la disponibilité et l'accessibilité de l'information pour les parents.

756. Les professionnels, les décideurs et les parents d'enfants handicapés soulignent à maintes reprises la nécessité de coordonner et de définir plus clairement les rôles des diverses organisations vis-à-vis de leurs groupes de population respectifs ; et d'établir des mécanismes pour transmettre l'information entre professionnels des différentes organisations qui s'occupent des enfants et entre ceux qui soignent les enfants à divers moments et pendant les périodes de transition d'une structure à une autre.

757. A l'heure actuelle, l'Institut JDC-Brookdale a entrepris une étude globale des mécanismes de coordination des services pour enfants handicapés de tous les âges. L'étude s'occupe de la politique générale ainsi que de la coordination des soins pour les personnes. Ces résultats fourniront un meilleur moyen de comprendre les avantages et les désavantages des mécanismes de coordination existants. Cette étude est suivie par un comité directeur dont les membres représentent un ensemble d'organisations.

758. Comme l'indique la description du système de soins, un grand nombre d'organisations s'efforcent de fournir aux parents des informations sur les services et sur les droits. KESHER publie périodiquement un "Bulletin d'information", l'Institut d'assurance nationale publie périodiquement un guide sur les droits des enfants handicapés, et d'autres organisations utilisent tout un ensemble de moyens pour communiquer aux parents des informations sur des handicaps particuliers. Afin de répondre aux besoins d'informations à jour sur les droits des parents et des professionnels aux services, JDC-Israël a établi une base de données informatisée sur les services de rééducation destinés aux personnes handicapées, y compris aux enfants. Cette base de données est maintenant gérée par l'Institut Henrietta Szold.

4. Accessibilité aux domaines et services publics

759. L'accessibilité à son environnement est essentielle à une véritable intégration sociale et à une égalité des chances. Pour les handicapés, l'accessibilité est essentielle pour qu'ils puissent participer pleinement à la vie en société. La commission publique pour l'examen général de la législation concernant les personnes handicapées souligne un aspect supplémentaire de l'accessibilité : la visibilité des handicapés dans la société. L'accessibilité permet aux handicapés d'avoir une place sein de la communauté, et elle établit des contacts et facilite les rapports entre les handicapés et les autres membres de la société. Ceci peut encourager la participation des enfants handicapés à la vie communautaire. Plusieurs lois traitent d'une manière limitée la question de l'accessibilité pour les personnes handicapées.

760. De plus, plusieurs dérogations accordées aux familles d'enfants handicapés sont conçues pour faciliter l'accès. Par exemple, des permis de stationnement spéciaux sont donnés aux parents des enfants qui souffrent de troubles moteurs des membres inférieurs ou qui ont besoin d'un respirateur ; ces permis les autorisent à se garer dans des espaces réservés aux conducteurs handicapés, ainsi que de se garer gratuitement dans les endroits où les places de parking sont payantes. Les parents des enfants ayant des problèmes de mobilité (c'est-à-dire qui ont été évalués comme ayant un taux d'incapacité de 60% par le bureau sanitaire de district ou si un médecin a évalué qu'ils avaient une incapacité rendant nécessaire l'utilisation d'un véhicule à moteur pour être mobiles) sont exemptés du paiement de la taxe d'enregistrement des véhicules à moteur.

761. En dépit des lois relatives à l'accessibilité des équipements et des constructions, de nombreux immeubles en Israël sont inaccessibles pour les fauteuils roulants. Lors d'une vérification ponctuelle menée par le ministère de la Planification économique en 1995, 40% des structures examinées n'étaient pas accessibles. En général, les écoles, les abris et les transports publics ne sont pas accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant. De nombreux trottoirs dans les villes n'ont pas été abaissés, en dépit des dispositions de l'Ordonnance des municipalités. Les résultats d'une étude menée par la ville de Tel-Aviv-Jaffa en 1993 et présentés à la commission publique sur la législation concernant les droits des personnes handicapées en Israël révèlent que la majorité des structures municipales (hôpitaux, établissements

préscolaires et écoles, collèges et universités, musées, centres culturels et communautaires, clubs, centres de sport et piscines, services de soins ambulatoires des caisses d'assurance maladie et cinémas) sont inaccessibles aux handicapés : on a constaté que 17 structures examinées seulement sur 167 étaient accessibles.

762. Les problèmes d'accessibilité physique sont aggravés pour certains handicapés par des problèmes d'accessibilité sensorielle. La plupart des services fournis par les autorités locales (les bureaux d'information et de services) sont inaccessibles aux personnes qui sont aveugles ou sourdes. La plupart des émissions de télévision ne sont pas accessibles à ceux qui sont sourds. Même en période d'urgence (comme la guerre) ou d'intérêt public particulier (élections), les réseaux télévisés du pays ne fournissent pas d'émissions sous-titrées ou interprétées en langue des signes pour les sourds. Peu de feux de signalisation émettent un son audible qui permettrait aux aveugles de pouvoir traverser la rue sans aide.

763. En ce qui concerne les enfants, l'accès aux écoles est particulièrement important. Selon la Loi de 1965 sur la planification et la construction et le Règlement concernant la planification et la construction (demandes de permis, conditions et taxes afférentes aux permis) de 1970, un permis pour la construction d'un immeuble public sera refusé s'il n'est pas conforme au règlement concernant l'accès des personnes handicapées. Selon ce règlement, dans les écoles et dans les autres établissements publics, seulement un étage doit être accessible aux handicapés. Ainsi, même lorsque la loi est appliquée, il est difficile aux enfants handicapés de véritablement s'intégrer dans les écoles, ce qui est souvent cité comme principale difficulté à l'intégration dans le système scolaire.

764. Un arrêt de la Cour Suprême israélienne porte sur cette question particulière (Requête adressée à la Haute Cour de Justice 7080/93, *Botzer c. Municipalité de Maccabim-Reut*, P.D.50(1) 19). Dans cette affaire, un jeune homme atteint de sclérose en plaques utilisant un fauteuil roulant a demandé au tribunal d'exiger que son école installe un ascenseur pour pouvoir utiliser les toilettes, qui ne se trouvaient pas au même étage que sa classe. La municipalité a refusé d'installer cet ascenseur invoquant son coût élevé. La Cour a tranché en faveur du jeune homme, disant que la législation concernant l'accessibilité des institutions publiques avait été promulguée afin de permettre aux handicapés de pouvoir s'intégrer dans la société ; elle a décidé que la municipalité devait se conformer à la lettre de cette loi, en dépit des dépenses considérables que cela représente.

765. L'accessibilité aux installations culturelles et récréatives est également particulièrement essentielle pour les jeunes handicapés. Comme indiqué précédemment, les faits prouvent que nombre de ces installations ne sont pas accessibles aux enfants ou aux jeunes handicapés. Selon le Président du sous-comité de la culture et des loisirs de la Knesset, des milliers d'enfants et de jeunes ayant des besoins spéciaux ne sont pas en mesure d'adhérer à des mouvements de jeunesse ni de participer à des activités de plein air. Néanmoins, selon le Directeur du département de la culture et des arts du ministère de l'Éducation, le ministère n'a fait aucun plan ni prévu aucun budget pour les handicapés.

766. Le rapport de la commission publique sur l'examen général de la législation concernant les droits des personnes handicapées en Israël a recommandé que le droit des personnes handicapées à avoir accès aux espaces et aux services publics soit inscrit dans la loi. Il a également recommandé que ce droit soit "traduit" en règlement détaillé, de manière à assurer que la loi est appliquée, et que cette application soit effective. La commission a également proposé que le ministère de l'Éducation, le ministère de l'Intérieur et les collectivités locales soient dans l'obligation d'organiser et de développer des activités culturelles et récréatives pour les personnes handicapées, et qu'une préférence soit accordée à l'intégration des enfants handicapés dans les activités d'enfants non handicapés.

767. Ces dernières années, JDC-Israël a, en collaboration avec l'Association des Centres communautaires, mis en œuvre un programme encourageant l'accessibilité, centré sur les sites de loisirs publics et les parcs et lieux de prière nationaux. Ce programme repose sur une enquête détaillée qui a permis l'élaboration d'une base de données sur les sites culturels, récréatifs et vacanciers destinés aux personnes ayant une mobilité

défectueuse. Cette base de données recouvre les réserves naturelles, les sites religieux, les parcs nationaux, les sites archéologiques, les musées, les hôtels et les auberges, et les installations de vacances et de sport. Elle contient d'importations informations sur les possibilités de parking et d'entrée, ainsi que sur l'accessibilité du site et s'il convient aux personnes souffrant de mobilité déficiente, d'hypo-acousie ou malvoyantes, sur l'accessibilité des toilettes publiques, etc. Cette information aide les familles d'enfants handicapés à organiser leurs vacances et leurs activités de loisirs. En dépit de cet intérêt récent, l'extension du concept d'accessibilité représente un défi majeur que l'on se doit de relever.

B. Articles 6 et 24 de la Convention – Santé et services médicaux

768. Cette section va examiner les indicateurs de santé primaire pour les enfants en Israël, le système des services de santé primaire et préventive, les efforts accomplis pour améliorer la santé de la population en général et celle des groupes vulnérables en particulier, et l'accessibilité des services de santé. De plus, elle évaluera dans quelle mesure la prestation des services de santé prend en considération l'opinion des enfants.

1. Données de base sur la santé des enfants et des jeunes en Israël

769. Les problèmes sanitaires des enfants et des jeunes en Israël ressemblent à ceux des enfants des autres pays du monde occidental. Selon certains indices comme l'espérance de vie, la mortalité infantile, les dépenses publiques en matière de santé et le nombre des généralistes en exercice, Israël est placé à un rang respectable parmi les pays industrialisés occidentaux. Nous présentons ci-après les données sur les taux de mortalité des femmes au moment de l'accouchement, les taux de mortalité du nourrisson et de l'enfant, les nouveau-nés hypotrophiques, la prévalence des maladies infectieuses chez l'enfant, les blessures causées par accident, les comportements sanitaires adolescents et les coutumes traditionnelles qui peuvent avoir des conséquences sur la santé de l'enfant.

a) Taux de mortalité des femmes à l'accouchement, mortalité du nourrisson et nouveau-nés hypotrophiques

770. Le taux de mortalité des femmes lors de l'accouchement en Israël a baissé considérablement au cours des 50 dernières années. A l'heure actuelle, il est égal à celui que l'on enregistre dans la plupart des pays développés : 0,6-0,8 pour 10 000 naissances, sans aucune variation selon les sous-populations.

771. Les progrès des connaissances et des technologies médicales et les modifications du style de vie et du comportement sanitaire ont entraîné une baisse significative du taux de mortalité du nourrisson. Si à la fin des années soixante-dix, le taux de mortalité infantile en Israël était de 18,7 décès pour 1000 naissances vivantes, en 1998, il était tombé à 5,8 décès pour 1000 naissances vivantes. Toutefois, il existe des variations selon les sous-groupes de population : 4,2 décès pour 1000 naissances vivantes chez les juifs, 3,6 chez les chrétiens, 9,3 chez les druzes et 8,7 chez les musulmans. Il faut noter que la différence de taux de mortalité enregistrée entre les nouveau-nés juifs et arabes reste stable, en dépit de la baisse des taux généraux de mortalité infantile. Le tableau 31 illustre la baisse progressive des taux de mortalité infantile en Israël pendant les années quatre-vingts et quatre-vingt-dix.

772. Les causes les plus fréquentes de mortalité infantile sont les défauts congénitaux et les complications périnatales. Le taux de mortalité due aux malformations congénitales est plus élevé chez les arabes que chez les juifs (respectivement 3,6 et 1,5 pour 1000 naissances en 1993-1997). Ceci est dû, tout au moins en partie, à l'incidence plus élevée de ces malformations.

Tableau 31

Mortalité infantile pour 1000 naissances vivantes, par groupe de population, 1979-1996

Année	Total	Musulmans	Druzes	Chrétiens*	Juifs
1979	18,7	24,6	24,8	16,8	12,9
1983	15,1	21,2	20,1	15,0	10,9
1987	11,1	18,4	18,1	11,8	8,9
1991	9,2	14,5	13,9	11,1	7,2
1996	6,3	10,0	8,9	4,1	5,0
1998	5,8	8,7	9,3	3,6	4,2

Source : Ben-Arie et Zionit, 1999.

* Il faut noter qu'en Israël, les populations arabes, druzes et chrétiennes sont peu nombreuses et que la mortalité infantile de ces populations varie annuellement de manière significative.

773. En 1998, 92% des enfants nés en Israël pesaient plus de 2,5 kg et 5% pesaient entre 2,0 et 2,4 kg. Ces chiffres sont semblables pour les juifs et les arabes. (Il faut noter qu'au cours de ces dernières années, on observe une légère augmentation du pourcentage des nouveau-nés hypotrophiques, en raison de l'augmentation des traitements de fécondité qui peuvent causer des naissances multiples.)

774. Le Département des études du service de santé de l'hôpital Tel Hashomer, près de Tel Aviv, qui est une unité de soutien du ministère de la Santé, participe à une étude internationale portant sur les causes du décès du nourrisson et sur les moyens de les faire diminuer. Ce département participe, de même que les services de pédiatrie hospitaliers, à une étude sur le faible poids de naissance des nourrissons. Les résultats de ces études seront utilisés pour la mise au point d'une politique de santé.

b) Mortalité infantile

775. En 1997, le taux de mortalité infantile en Israël était de 0,4 pour 1000 enfants âgés de quatre ans, de 0,2 pour 1000 enfants de cinq à 14 ans, et de 0,6 pour 1000 enfants de 15 à 19 ans. Le tableau 32 montre les causes de décès des enfants de un à 14 ans en 1996. Chez l'enfant à partir d'un an, les accidents constituent une cause importante de décès.

Tableau 32

Causes de décès chez les enfants de 1 à 14 ans en 1996, par groupe de population (en%)

Cause du décès	Total		Juifs		Arabes	
	Age		Age		Age	
	1-4	5-14	1-4	5-14	1-4	5-14
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Accident	19,6	21,3	18,8	23,1	20,0	19,0
Suicide	-	1,4	-	2,5	-	-
Autres causes externes	8,2	11,8	5,8	13,2	9,6	10,0
Malformation congénitale	16,3	6,3	14,5	8,3	17,4	4,0
Maladie infectieuse	1,6	3,2	2,9	3,3	0,9	3,0
Cancer	9,2	15,8	18,8	17,4	3,5	14,0
Maladie ou autre cause	45,1	40,3	39,9	32,2	48,7	50,0

Source : Ben-Arie et Zionit, 1999.

c) Maladies infectieuses

776. Les données concernant la prévalence des maladies infectieuses sont fondées sur des rapports émanant du ministère de la Santé. Les données du tableau 33 indiquent une plus grande prévalence de certaines maladies chez les juifs. Toutefois, comme l'étendue des déclarations n'est pas uniforme (il existe des écarts s'agissant du secteur arabe), la prévalence des maladies infectieuses chez les enfants arabes peut en réalité être supérieure à ce qui est indiqué dans le tableau. De plus, comme certaines maladies (comme la rougeole) sont épidémiques et que des flambées se produisent à des intervalles de quelques années, il est difficile d'identifier les tendances de la prévalence de la maladie au cours de ces dernières années. Il faut noter que presque chaque enfant en Israël a été vacciné contre la rougeole, la rubéole et la tuberculose.

Tableau 33

Maladies contagieuses et infectieuses chez l'enfant de la naissance à l'âge de 14 ans en 1996, par tranche d'âge et groupe de population (pour 100 000 dans chaque tranche d'âge)

Maladie	Groupe de population	Âge			
		Nouveau-nés	1-4	5-9	10-14
Rubéole	Juifs	0,0	0,9	0,2	0,2
	Arabes	0,0	0,0	0,0	0,0
Rougeole	Juifs	0,0	2,1	0,0	0,5
	Arabes	0,0	0,8	0,0	0,0
Salmonellose	Juifs	273,5	398,0	88,8	39,9
	Arabes	80,3	90,4	9,8	4,9
Campylobactériose	Juifs	32,5	74,8	18,3	10,8
	Arabes	8,4	9,0	0,0	0,0
Tuberculose	Juifs	1,2	1,5	1,0	1,0
	Arabes	0,0	0,8	0,0	0,8

Source : Ben-Arie et Zionit, 1999.

777. En Israël, la mortalité infantile due à des maladies infectieuses intestinales ou autres est faible. En 1996, les maladies infectieuses ont été responsables de 1,5% de tous les décès du nourrisson en Israël, 1,6% de tous les décès d'enfant de 1 à 4 ans, et de 3% de tous les décès d'enfant de 5 à 14 ans.

i) Prévention et lutte anti-épidémique

778. Les bureaux sanitaires de district sont responsables de la surveillance des conditions sanitaires dans les institutions pour enfants et de la prévention des flambées de maladies infectieuses. Si une flambée de méningite ou d'hépatite A se produit, toute personne qui est entrée en contact avec le patient reçoit un traitement préventif gratuit administré par le bureau sanitaire de district.

ii) SIDA

779. En 1995, on dénombrait en Israël 83 cas d'enfants porteurs du VIH, nés de parents séropositifs ; 11 de ces enfants ont finalement contracté le SIDA et sept sont décédés. Depuis la fin de 1998, on compte 96 enfants séropositifs en Israël. Le tableau 34 ne met en évidence pendant les années quatre-vingt-dix aucune tendance à l'augmentation du taux de nouveaux cas.

Tableau 34

**Nouveaux cas de SIDA chez l'enfant de 0 à 14 ans
(pour 100 000 enfants) en Israël, par an**

Année	Nombre de cas
1990	0,7
1991	0,6
1992	0,7
1993	0,9
1994	0,6

Source : Bureau central de statistiques, 1998.

780. La Loi de 1996 sur la détection du virus du SIDA chez les mineurs permet à un mineur de subir volontairement un test de détection du VIH sans le consentement de son parent ou tuteur. Le médecin du service médical effectuant le test doit en expliquer tous les détails au mineur, ainsi que ses conséquences, de même que la manière dont la maladie se transmet et les méthodes de prévention, et il doit vérifier que le mineur s'oppose à ce qu'on obtienne le consentement de son parent ou tuteur. Le médecin doit s'assurer que, étant donné l'âge du mineur, sa maturité psychologique et son aptitude à se former une opinion, il est de l'intérêt du mineur d'être testé sans le consentement de son parent ou tuteur. S'il s'agit d'un mineur de moins de 14 ans, une équipe composée d'un travailleur social et d'un médecin doit consentir au test. Si le test négatif, les résultats sont communiqués par un médecin, une infirmière ou un travailleur social spécialement formés. Si le test est positif – c'est-à-dire si le mineur est porteur du virus du SIDA –, les résultats lui sont communiqués par l'équipe indiquée ci-dessus en présence d'un travailleur social qui, alors, lui demande s'il souhaite informer son représentant des résultats du test. Si le mineur refuse d'informer son représentant, il reçoit alors des recommandations et des indications sur les thérapeutiques. La loi exige que toute personne participant à ce processus préserve le droit du mineur à la confidentialité.

d) Accidents

781. Le public israélien est devenu plus conscient du fait que les enfants et les jeunes sont victimes d'accidents à la maison, sur la route et à l'école. Plusieurs organismes fournissent des renseignements sur les blessures dues aux accidents de l'enfant. Le ministère de la Santé tient une base de données centrale sur les hospitalisations d'enfants. En 1997, le Conseil national pour l'enfant a lancé et financé des travaux de recherche novateurs sur le transfert d'enfants vers les salles d'urgence et leur hospitalisation à la suite d'accidents. L'objet de cette étude consistait à estimer le taux annuel des cas d'admission des enfants et des jeunes aux urgences en Israël et d'identifier les groupes à risque. Cette étude a examiné les données de 1994 et, après pondération, a estimé que le nombre annuel de blessures provenant d'un accident était 131 643, soit 693 blessures pour 10 000 enfants par an. Le taux de blessures est plus élevé chez le garçon que chez la fille et chez le juif que chez l'arabe. Le taux plus élevé de blessures provenant d'un accident est observé chez l'enfant de 0 à 4 ans. Les accidents de la circulation sont particulièrement préoccupants : selon les données de la police israélienne, en 1998, environ 7200 enfants et jeunes – la plupart d'entre eux passagers d'un véhicule ou cyclistes – ont été blessés dans des accidents de la circulation. Plus de 6000 d'entre eux ont été légèrement blessés, environ 700 ont subi des lésions graves et 76 ont été tués. Le ministère du Transport et la

police ont lancé des campagnes d'information dans les médias et dans les écoles pour encourager les mesures de sécurité pour les jeunes et les enfants, qui insistent sur l'importance du port d'un casque lorsque l'on fait de la bicyclette et sur le fait qu'il ne faut pas conduire après avoir bu.

782. Le ministère de la Santé organise le suivi administratif des accidents. Un mémoire émanant du Directeur général du ministère a stipulé que les écoles doivent signaler toute blessure se produisant à l'intérieur de l'école ou sur le chemin de l'école. Pendant l'année scolaire 1997/98, 14 042 blessures ont été signalées, ce qui représente 0,9% de tous les élèves. Une étude réalisée en 1994 et 1998 sur la santé et le comportement sanitaire des jeunes a traité la question des accidents de manière approfondie. (Cette étude fait partie du projet d'enquête internationale *Health Behaviour in School-Aged Children (HBSC)* (Comportement sanitaire de l'enfant d'âge scolaire) organisé par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), qui a permis la comparaison du comportement sanitaire et du comportement à risque des enfants d'âge scolaire dans 23 pays. En participant à cette entreprise internationale, Israël prouve qu'il attache de l'importance à un contrôle approfondi et à long terme de la santé de l'enfant et de l'adolescent.) Cette enquête a montré que, à l'instar d'autres pays, le nombre de blessures signalées par les jeunes de l'étude était beaucoup plus grand que ce qu'indiquait les données du ministère de l'Éducation et du ministère de la Santé. Ceci pourrait s'expliquer en partie par des différences de méthodologie et de critères : l'information a été recueillie auprès de jeunes qui déclaraient ces accidents de manière anonyme, et l'enquête HBSC portait sur des blessures qui étaient moins graves que celles qui exigent une hospitalisation ou une déclaration par le ministère de l'Éducation. Selon les résultats de l'enquête de 1998, environ 55% des élèves du sixième au dixième niveau interrogés ont déclaré qu'ils avaient subi une blessure exigeant une intervention médicale au moins une fois au cours des 12 mois précédant l'enquête ; ceci constitue le taux le plus élevé des 12 pays qui ont inclus cet indice dans leur étude. Néanmoins, le taux de blessures graves était relativement faible en Israël par rapport aux autres pays. Selon les chercheurs, ceci reflète une utilisation et une accessibilité relativement élevées en Israël des services de santé (par exemple, des infirmières scolaires) pour des blessures légères, par rapport à d'autres pays.

783. Un groupe de travail interministériel multidisciplinaire compare actuellement les données de l'enquête HBSC avec celles des ministères de l'Éducation et de la Santé, en vue de mettre au point une stratégie nationale permettant de réduire de manière significative les blessures chez l'enfant et le jeune.

784. En Israël, les accidents constituent une cause essentielle de décès chez les enfants de plus de un an : en 1996, environ 20% de tous les décès d'enfants entre un et 14 ans et 21% de tous les décès d'enfants entre cinq et 14 ans ont été causés par des accidents. Les causes les plus fréquentes de mort accidentelle sont les accidents de la circulation, les noyades, les chutes et les blessures dues à des traumatismes, l'étouffement, l'empoisonnement et les brûlures.

785. Le Centre interdisciplinaire pour l'éducation, la santé et la sécurité de l'enfant, situé à l'hôpital pour enfants au centre du pays, mène des recherches, distribue l'information et présente des recommandations de politique générale visant à réduire les blessures dues aux accidents chez l'enfant.

e) **Comportement sanitaire de l'adolescent**

786. Ces dernières années, la santé des adolescents a été l'objet d'une grande attention en Israël. En 1994, une étude a été réalisée par l'Université de Bar-Ilan et l'Institut JDC-Brookdale, en collaboration avec le ministère de la Santé et le ministère de l'Éducation, dans le cadre du projet HBSC (Harel et col., 1997). Les résultats ont été diffusés et discutés de manière approfondie, et ont servi de base aux efforts visant à prévenir les blessures et les comportements à risque des adolescents. Cette étude est basée sur les déclarations faites par environ 8000 élèves juifs des niveaux 6 à 11. En 1998, une étude de suivi a été menée sur un nombre semblable de jeunes juifs et arabes israéliens des niveaux 6 à 10. Nous présentons ci-après plusieurs résultats provenant de ces études et indiquons les tendances qu'elles révèlent s'agissant des habitudes sanitaires de la jeunesse israélienne.

i) Nutrition et exercices physiques

787. Les deux études ont montré que 90% des jeunes en Israël mangent des fruits et des légumes au moins une fois par jour – pourcentage le plus élevé de tous les pays participants. Par contre, la proportion des jeunes qui, en Israël, consomment de la nourriture et boivent des aliments riches en sucre ou en graisse était importante par rapport aux autres pays. La quantité d'exercices physiques pratiquées par la jeunesse israélienne est relativement faible, et nombre de jeunes déclarent avoir des activités passives comme regarder la télévision et jouer à des jeux informatiques. Une grande partie des jeunes filles en Israël ont déclaré ne faire aucun exercice physique, et elles sont plus nombreuses à faire un régime pour perdre du poids que les autres jeunes femmes des pays participants. La plupart d'entre elles le font sans aucun contrôle médical.

ii) Tabac, alcool et drogues

788. Le nombre de jeunes Israéliens qui fument est inférieur à celui des pays européens. Néanmoins, 13% des garçons et 6% des filles du onzième niveau ont déclaré fumer au moins une fois par semaine. Vingt-cinq pour cent des garçons et 13% des filles du dixième niveau ont signalé qu'ils fumaient régulièrement. Le fait que 8% des garçons et 2,5% des filles aient déclaré fumer au moins une fois par semaine dès le sixième niveau est particulièrement préoccupant. Ces pourcentages sont beaucoup plus élevés dans la population arabe, où 14% des garçons et 5% des filles ont déclaré fumer. De plus, on constate une tendance à l'abaissement de l'âge auquel les adolescents commencent à fumer.

789. Le pourcentage des élèves qui ont déclaré boire de l'alcool au moins une fois par mois est déjà élevé dans les niveaux inférieurs (36% des garçons et 20% des filles). Ce pourcentage augmente avec l'âge, de sorte que, arrivés au dixième niveau, 46% des garçons et 24% des filles ont déclaré boire de l'alcool au moins une fois par mois. Dix-sept pour cent des garçons et 6% des filles ont déclaré boire considérablement (cinq ou plus boissons alcoolisées en quelques heures) au cours du mois écoulé, et des pourcentages semblables ont bu au moins une fois dans le passé. (Il faut noter qu'il s'agit là des taux les plus faibles de tous les pays qui participaient à l'étude.) La fréquence de la prise de boissons et les quantités d'alcool consommées étaient plus élevées à tous les âges chez les garçons que chez les filles, bien que cet écart diminue avec l'âge. Les élèves d'Israël commencent à boire de l'alcool plus jeunes que dans les autres pays participants. Toutefois, avec l'âge, le pourcentage de ceux qui boivent augmente lentement, de telle sorte que, en Israël, le taux d'absorption d'alcool chez les adolescents est le plus faible de tous les pays participants.

790. L'étude de 1994 a révélé que 10,5% des élèves des dixième et onzième niveaux du système scolaire public israélien avaient utilisé une catégorie de drogues ou pilules illicites au cours de l'année écoulée (4,7% avaient fumé du haschich ou de la marijuana, 2,5% avaient pris du LSD, 5,9% avaient pris des amphétamines ou des amaigrissants, 6,9% avaient absorbé des somnifères ou des tranquillisants, 2,5% avaient utilisé de la méthadone, 2,8% avaient pris de l'opium, de l'héroïne ou du "goudron noir", et 2,6% avaient utilisé du crack ou de la cocaïne). Certains ont déclaré utiliser la drogue une fois seulement, alors que d'autres déclaraient une utilisation plus large. Par exemple, 33% de ceux qui ont déclaré fumer du haschich l'avaient utilisé au moins 23 fois au cours de l'année passée. La tendance à se droguer était bien supérieure chez les élèves provenant d'un milieu économique très élevé ou pauvre, par rapport à ceux de la classe moyenne. Les résultats de cette étude corroborent ceux de l'étude nationale sur l'utilisation de substances toxicomanogènes, réalisée en 1998 par l'Autorité de prévention de la drogue, organisme gouvernemental qui prend des mesures et diffuse l'information concernant la prévention de la toxicomanie (Autorité de prévention de la drogue, 2000). Selon l'étude de 1998, 9,8% de tous les jeunes déclarent, en Israël, avoir utilisé une sorte de drogue pendant l'année écoulée, alors que 87% d'entre eux ont déclaré ne pas être disposés à essayer une drogue quelle qu'elle soit. Parmi les jeunes qui ne sont pas scolarisés et qui ne travaillent pas, 31,6% ont déclaré utiliser une drogue pendant l'année écoulée, alors que seulement 57% ont déclaré ne pas être disposés à essayer une drogue quelle qu'elle soit.

iii) Comportement sexuel et contrôle des naissances

791. L'étude de 1994 a examiné également le comportement sexuel de la jeunesse en Israël. Elle a mis en évidence que 20% des élèves des dixième et onzième niveaux avaient déjà eu des rapports sexuels, près de la moitié d'entre eux avec plus d'un partenaire. Ce taux est relativement faible comparé aux États-Unis, où 50% des jeunes sont dans ce même cas. L'étude a examiné également la pratique de la sexualité sans risque. Quarante-trois pour cent des garçons et 20% des filles sexuellement actifs ont déclaré ne pas avoir utilisé de préservatifs lors de leur dernier rapport sexuel ; 13% des garçons et 7% des filles ont déclaré n'avoir utilisé aucun moyen de contraception quel qu'il soit la dernière fois qu'ils avaient eu des rapports sexuels.

792. Le nombre des grossesses chez l'adolescente est faible en Israël. Une comparaison entre les pays participant à l'étude a montré qu'en Israël le nombre de naissances vivantes chez les adolescentes de 15 à 19 ans se situait parmi les plus faibles, avec une moyenne de 6 naissances pour 1000 adolescentes pour la période 1990-1995 (Ben-Arie et Zionit, 1999). En 1998, environ 700 mineures, pour la plupart arabes, ont eu un enfant en Israël. Aucune naissance n'a été enregistrée parmi les mineures de 15 ans. Il semble que la plupart des mineures qui donnent naissance à un enfant ont 17 ou 18 ans, âge auquel elles ont le droit de se marier. La plupart des adolescentes devenues mères plus jeunes sont également mariées. (Pour plus de détails sur les autorisations nécessaires aux mineures enceintes pour se marier, voir le chapitre IV.) Il faut noter qu'en 1997, plus de 1000 adolescentes âgées au maximum de 18 ans ont présenté des demandes à des commissions pour obtenir le droit de mettre fin à une grossesse ; plus de la moitié d'entre elles étaient âgées de moins de 16 ans et la plupart célibataires.

Tableau 35

Nombre de naissances vivantes chez les mineures en 1998, selon l'âge, le groupe de population et l'état matrimonial

	Total*	Age		
		15	16	17
Total	725	36	164	525
Groupe de population				
Juives	181	10	41	130
Arabes	540	26	123	395
État matrimonial				
Célibataires	272	23	90	159
Mariées	424	13	70	341

Source : Ben-Arie et Zionit, 1999.

* Y compris les cas où la religion ou l'état matrimonial ne sont pas connus.

iv) Bien-être psychologique

793. L'étude HBSC a examiné également le bien-être psychologique de la jeunesse. Dix-neuf pour cent des jeunes ont signalé qu'ils n'étaient pas heureux du tout, soit le taux le plus élevé de tous les pays participants. Environ un cinquième ont déclaré qu'ils étaient très heureux.

794. Dix-huit pour cent des jeunes ont déclaré ressentir des symptômes psychologiques (colère, nervosité, mauvaise humeur) presque tous les jours et 40% ont déclaré ressentir des symptômes physiques (céphalées, douleurs d'estomac, mal de dos, étourdissements) plus d'une fois par semaine. De plus, environ un cinquième ont déclaré éprouver des difficultés à s'endormir presque tous les jours et 28% avaient envie de dormir le matin sur le chemin de l'école au moins quatre fois par semaine. Israël arrive au sixième rang des 28 pays de cette étude. La fréquence de certains de ces symptômes physiques et psychologiques signalés par les jeunes arabes était suffisamment élevée pour causer une certaine anxiété. Par exemple, la moitié des jeunes arabes ont déclaré ressentir des symptômes physiques et un tiers d'entre eux des symptômes psychologiques.

795. L'étude de 1994 a examiné les pensées et actes suicidaires chez les élèves des dixième et onzième niveaux. Il a été ainsi constaté qu'un pourcentage relativement élevé (17%) de garçons et de filles avaient sérieusement pensé à se suicider au cours des 12 mois précédents. Neuf pour cent ont signalé qu'ils avaient pensé à un moyen de mettre fin à leurs jours pendant cette période et 6% ont déclaré avoir véritablement tenté au moins une fois de mettre fin à leurs jours. Comme ce sujet ne faisait pas partie de l'étude internationale, il n'est pas possible de comparer la jeunesse israélienne à celle des autres pays.

796. En 1997, 15 suicides d'adolescents et 234 tentatives de suicide (30 filles, 190 garçons, le sexe des autres n'étant pas connu) ont été signalés au ministère de la Santé. On estime que le nombre total exact est plus élevé, étant donné que chaque tentative de suicide n'est pas nécessairement détectée ni signalée comme telle.

f) Santé dentaire

797. Dans plusieurs études réalisées à la fin des années quatre-vingts et au début des années quatre-vingt-dix, on a observé que le nombre de dents cariées chez l'enfant jusqu'à l'âge de sept ans atteignait 2,7 à 3,6 ; chez les enfants de 12 à 13 ans, ce nombre était de 1,9 à 3,0. Les autorités admettent que c'est un domaine très préoccupant. Il faut signaler que les autorités israéliennes ont intensifié leurs efforts ces dernières années pour faire incorporer du fluor à l'eau potable ; en 1996, 47% de la population d'Israël vivait dans des villes dont l'eau potable avait des taux de fluor optimaux (ministère de la Santé, 1997). Il faut noter qu'Israël n'a pas de programmes publics d'assurance dentaire, bien que certaines cliniques soient subventionnées.

g) Coutumes traditionnelles susceptibles d'avoir un effet sur la santé de l'enfant

798. Bien qu'on ne dispose d'aucune information certaine sur sa fréquence, l'excision (circoncision féminine) est semble-t-il une pratique acceptée chez un certain nombre de tribus bédouines du sud d'Israël. Récemment, un projet de loi a été présenté pour interdire l'excision. Près de 100% des nouveau-nés de sexe masculin juifs et musulmans sont circoncis pour des raisons religieuses. Certains nourrissons chrétiens sont circoncis pour des raisons de santé. La plupart des circoncisions sont effectuées par des experts rituels, dans certains cas sous surveillance médicale. Les lésions dues à la circoncision chez l'enfant sont apparemment rares. Néanmoins, certaines personnes ont demandé d'accroître les exigences concernant les licences, la formation et la surveillance des personnes chargées des circoncisions rituelles.

2. Services de santé et de prévention pédiatriques

799. La présente section examinera dans quelle mesure le système de santé d'Israël applique les dispositions de la Convention s'agissant des besoins sanitaires des enfants, et dans quelle mesure ces services de santé sont accessibles aux enfants.

a) Statut juridique et organisationnel du système de santé en Israël

800. Les services de santé en Israël sont fournis dans le cadre de la Loi sur le régime national d'assurance maladie, qui a été appliquée pour la première fois en 1995. Toutefois, le système de santé existant date des années 20, bien avant la fondation de l'État en 1948.

801. Avant la Loi sur le régime national d'assurance maladie de 1994, 97% de la population d'Israël bénéficiait d'une assurance maladie grâce à l'une des quatre caisses d'assurance maladie (Rosen, 1994). Selon les estimations, entre 200 000 et 300 000 personnes (y compris 90 000 enfants) n'avaient pas d'assurance maladie nationale, certaines parce qu'elles ne pouvaient pas la financer et d'autres parce qu'elles préféraient une assurance privée. Les services de santé ainsi que l'assurance sanitaire étaient fournis par quatre caisses d'assurance maladie, qui avaient été créés en Israël avant 1948. Les services fournis par ces caisses étaient financés par les cotisations des membres, les paiements des employeurs et des subventions de l'État. Le ministère de la Santé surveillait la prestation des services et était chargé lui-même de certains services hospitaliers, des services de santé publique, de prévention, de santé mentale et de soins à long terme.

802. La Loi sur le régime national d'assurance maladie stipule que tous les résidents d'Israël ont droit aux services de santé au nom des principes de justice, d'égalité et d'assistance mutuelle. La loi a rendu obligatoire la prestation d'un ensemble de services sanitaires, qui sont généralement fournis par les caisses d'assurance maladie – sociétés sans but lucratif dont les recettes sont utilisées pour la prestation de ces services. Le gouvernement finance les services de santé, principalement par un impôt progressif et réservé à cet effet payé par tous les résidents. Néanmoins, le fait de ne pas payer ou de payer en retard ne permet pas aux caisses d'assurance maladie de déroger à leurs obligations d'assurer les services de santé. Il est interdit à ces caisses de rejeter les demandeurs en raison de l'âge, de l'état de santé ou du lieu de l'emploi. La loi stipule de plus que les services de santé doivent être fournis tout en assurant la dignité de l'homme et en garantissant la protection de la vie privée et de la confidentialité des données médicales du patient. Dès 18 ans, les résidents doivent s'inscrire ainsi que leurs enfants mineurs auprès d'une caisse d'assurance maladie de leur choix. Ces caisses reçoivent des versements de l'État pour chaque membre, quel que soit le revenu de sa famille. Un coefficient correspondant à l'âge entraîne un taux de versement plus élevé pour les enfants d'âge préscolaire et les personnes âgées, qui utilisent plus fréquemment les services de santé. L'intention était d'inciter les caisses d'assurance maladie à répondre aux besoins des grandes familles ayant un revenu faible, dont une grande partie appartient aux minorités.

803. A la suite d'un débat public, la commission des finances de la Knesset a autorisé les caisses d'assurance maladie à demander à leurs membres des cotisations complémentaires, de manière à augmenter la concurrence et à restreindre les gaspillages dans les services de santé. Les personnes ayant des revenus faibles sont exemptées du paiement des cotisations complémentaires, bien que cette exemption ne couvre pas toute la population à revenu bas, notamment les grandes familles dans lesquelles les chefs de famille ont un emploi. Cette disposition encourage les caisses à répondre aux populations qui peuvent payer les cotisations complémentaires. Les conséquences de cet état de choses pour les enfants n'ont pas encore été étudiées.

804. Certaines études entreprises à la suite de la promulgation de la Loi sur le régime national d'assurance maladie ont révélé que 40% des personnes interrogées avaient constaté une amélioration des services de santé (Berg et coll., 1996, 1998 ; Farfel et coll., 1997). (Une petite proportion a constaté un déclin des services de santé, le reste n'ayant observé aucun changement.) Les arabes interrogés ont signalé l'amélioration la plus significative, ce qui corrobore les résultats concernant la concurrence accrue entre caisses d'assurance maladie dans les villes en développement et les villes et villages arabes.

805. Conformément à la section 6a de la loi, les prestations doivent recouvrir les services suivants :

- 1) Soins préventifs individuels et éducation sanitaire
- 2) Diagnostic médical

- 3) Soins médicaux ambulatoires, notamment soins psychiatriques, que ce soit dans un service de consultations externes, à domicile ou dans une institution (par exemple, maison de retraite, centre de jour)
- 4) Hospitalisation pour des cas aigus, psychiatriques et psycho-gériatriques, et soins infirmiers chroniques
- 5) Réadaptation, notamment réadaptation médicale et psychologique, physiothérapie, orthophonie et ergothérapie, et travail social dans le domaine de la parole
- 6) Médicaments
- 7) Instruments médicaux et aides techniques
- 8) Soins dentaires préventifs pour les enfants jusqu'à un âge précisé par le règlement
- 9) Soins de premiers secours et transport vers un hôpital ou une clinique
- 10) Médecine du travail
- 11) Prise en charge médicale et psychologique des toxicomanes et des alcooliques en phase de réadaptation.

Certains aspects de cette loi sont en cours d'application.

806. En 1998, les dépenses nationales de santé représentaient 8,4% du produit intérieur brut d'Israël, alors qu'elles étaient de 7,5% en 1991. Les services de santé sont fournis par l'intermédiaire de deux sous-systèmes importants de dimension égale : le système ambulatoire (c'est-à-dire les consultations externes et les services préventifs) et le système hospitalier. Les services de santé communautaires sont fournis par les caisses d'assurance maladie par l'intermédiaire de leurs consultations externes de secteur. À la fin de 1997, on comptait 3,8 médecins généralistes pour 1000 résidents en Israël – l'un des taux les plus élevés du monde (Kop, 1999).

807. En 1995, Israël disposait de 15,7 lits pédiatriques dans les hôpitaux généraux par millier d'enfants jusqu'à l'âge de 14 ans (ministère de la Santé, 1998). Il y a quelques années, un hôpital pour enfants a été créé au centre d'Israël ; il dessert également un centre multirégional. Néanmoins, on a enregistré une baisse du nombre de lits, de journées d'hôpital et de la longueur moyenne d'un séjour hospitalier en pédiatrie à la suite des efforts visant à transférer les soins pédiatriques vers les services de consultations externes installés au sein de la communauté. Dans le même temps, les caisses d'assurance maladie ont créé des centres sanitaires pour enfants, avec des pédiatres, et divers hôpitaux dans le pays ont créé des centres spéciaux pour enfants afin de traiter les enfants en situation de risque (par exemple, l'unité du bien-être de l'enfant à l'Hôpital B'nei Zion à Haïfa). En outre, les caisses d'assurance maladie ont créé un système de services d'urgence en dehors des heures ouvrables dans la communauté, qui, espèrent-elles, réduira l'utilisation par le public des salles d'urgence. Bien que ce service soit payant, les tarifs pour enfants sont moins élevés que pour les adultes.

b) Services préventifs

i) Services préventifs pour les jeunes enfants

808. Comme indiqué ailleurs dans le présent rapport, les centres de santé familiale s'occupent du bien-être des femmes enceintes et des enfants de la naissance jusqu'à l'âge de cinq ans : examens prénataux, vaccinations, détection précoce des troubles physiques et psychologiques, enseignement sanitaire et conseils.

De plus, ils peuvent voir quelles sont les familles qui ne peuvent fournir des soins corrects à leurs enfants et les orientent vers le système de protection sociale. Il existe environ 1000 centres de cette nature dans tout le pays, la plupart d'entre eux sous le contrôle du ministère de la Santé ou des municipalités, d'autres dépendant des caisses d'assurance maladie. Le personnel de ces centres de santé familiale est composé d'infirmières, de gynécologues et de pédiatres. La plupart des activités de routine sont effectuées par les infirmières, qui ont reçu une formation en santé publique. Le budget prévoit un poste d'infirmière pour 180 enfants nés dans l'année dans la circonscription du centre, de sorte que les infirmières sont responsables des femmes enceintes et d'un total d'environ 600 nourrissons et jeunes enfants de la naissance à l'âge de cinq ans. Ce service est universel et dépend du paiement d'une cotisation de santé qui couvre une partie du coût du service. Les parents qui n'ont pas les moyens de payer peuvent obtenir une exemption. Les centres de santé familiale sont situés dans la communauté et sont facilement accessibles. La plupart des infirmières font connaissance avec la famille pendant la grossesse et pendant les premières étapes du développement de l'enfant. Pour les familles, ces centres sont une source de soutien, et presque toute la population les utilise. On estime que 95% de toutes les familles ayant des enfants à élever se rendent dans un centre de santé familiale depuis le début de la grossesse jusqu'à la deuxième année de vie de l'enfant ; les taux d'utilisation baissent dès que l'enfant a atteint l'âge de deux ans et demi.

809. Ces centres de santé familiale fournissent aux femmes enceintes des soins préventifs s'agissant du poids, de la pression artérielle, des urines et de la numération globulaire, effectuent le dépistage des malformations congénitales et donnent des conseils s'agissant de la nutrition, de la tabagie, et de la préparation à la naissance et à la maternité. Les soins préventifs pour le nourrisson comprennent les vaccinations, les conseils en matière de nutrition, les tests et les conseils concernant le développement de l'enfant, l'identification des problèmes d'audition et de vision, et l'éducation sanitaire.

810. En 1997, entre 92 et 95% de tous les enfants de deux ans ont reçu leurs quatre vaccinations primaires dans un centre de santé familiale. Comme certains enfants dépendent des soins d'une clinique privée, on suppose que le taux réel de vaccination est plus élevé. Les taux de vaccination est le même chez les juifs et les arabes.

811. Lorsqu'un généraliste ou une infirmière de soins de santé primaires d'un centre soupçonne ou identifie des problèmes de croissance chez l'enfant, ce dernier est orienté vers un centre de développement de l'enfant. Ces centres offrent des diagnostics précoces, des conseils et des soins pour les enfants jusqu'à l'âge de cinq ans (et, dans certains cas spéciaux, pour des enfants plus âgés) susceptibles d'avoir un trouble de croissance ou fonctionnel. Leur personnel a les capacités nécessaires pour fournir des diagnostics et des services paramédicaux et, parfois, un soutien et une formation pour les parents. Les enfants de plus de cinq ans qui ont besoin de soins sont habituellement transférés vers des structures d'éducation spéciale ou de soins médicaux.

ii) Programmes préventifs pour populations spéciales

812. *Programmes pour les immigrés* : Du début des années quatre-vingt-dix à la fin de 1998, environ 900 000 immigrés, dont près de 230 000 enfants, sont arrivés en Israël en provenance de l'ex-Union soviétique et de l'Éthiopie. Plusieurs programmes spéciaux ont été mis au point pour ces immigrés. Des programmes sanitaires pour les femmes et les personnes âgées provenant de l'ex-Union soviétique ont été préparés en russe, et des dispensaires de planification familiale ont été fournis, avec un personnel supplémentaire russophone.

813. Un nombre important d'immigrés éthiopiens sont arrivés au cours des années quatre-vingts et un nouveau groupe est arrivé en 1992. En tout, ce sont 70 000 immigrés éthiopiens qui se trouvent maintenant en Israël, environ 60% d'entre eux ayant moins de 18 ans. Comme la majeure partie de cette population provient de zones rurales d'Éthiopie, des efforts spéciaux ont été nécessaires pour leur faire connaître le système de santé israélien et leur enseigner des habitudes sanitaires qui conviennent à leur nouvel environnement. Cet effort a été accéléré dans les années quatre-vingt-dix sur l'initiative du ministère de la

Santé et de JDC-Israël, qui ont mis au point plusieurs programmes confiés à des bureaux sanitaires de district et aux centres de santé familiale. L'extension des prestations loin des centres urbains fournie à la communauté des immigrés éthiopiens grâce à des "animateurs" connaissant la langue amharique et la terminologie culturellement délicate que les immigrés peuvent comprendre, a principalement porté sur les services préventifs destinés aux femmes enceintes et aux enfants. Des programmes d'enseignement sanitaire sont actuellement mis en oeuvre par des experts de la communauté éthiopienne qui sont en Israël depuis dix ans, parlent à la fois l'hébreu et l'amharique, et comprennent la culture éthiopienne. Ces programmes augmentent le taux de réponse à la vaccination et aux soins préventifs, et changent les comportements sanitaires (par exemple, en améliorant la nutrition et en prévenant les accidents à domicile), notamment chez l'enfant.

814. Comme la proportion de personnes atteintes du SIDA est relativement élevée chez les immigrés éthiopiens, des efforts ont été entrepris pour prévenir la contagion au sein de la communauté et pour traiter ceux qui sont séropositifs. Des matériels éducatifs ont été préparés en amharique, et les immigrés éthiopiens ont été formés pour enseigner aux jeunes et aux adultes. En 1997, on a décidé d'utiliser les "animateurs" de la communauté d'immigrés éthiopiens pour entrer en contact avec les immigrés atteints du SIDA ou séropositifs ; ces animateurs aident les patients à communiquer avec le personnel sanitaire dans les centres de traitement du SIDA, et leur enseignent ce qu'il faut faire pour ne pas propager la maladie. En outre, des fonds ont été investis dans un programme éducatif sanitaire sur le SIDA dans les écoles et à l'armée, et des séminaires sur la culture éthiopienne sont destinés à aider les enseignants, les travailleurs sociaux, les généralistes et les infirmières à servir cette population de manière plus efficace.

815. *Programmes pour les Bédouins* : Des programmes spéciaux ont été mis au point pour la population bédouine, dont la majorité réside dans le sud d'Israël. Un projet éducatif digne d'être mentionné est celui qu'a organisé le ministère de la Santé en vue de réduire le taux des naissances chez les très jeunes femmes et la mortalité infantile dans les groupes à risque. Ce projet s'efforce de faire mieux comprendre les dangers inhérents au mariage consanguin (fréquent dans cette population), et la nécessité de suivre les grossesses et de vacciner les enfants.

iii) Programmes supplémentaires

816. Des programmes d'enseignement sanitaire sur la prévention des accidents à la maison, à l'école et dans la rue sont organisés dans les centres de santé familiale. En outre, certains centres offrent des programmes d'épanouissement personnel, des programmes pour l'amélioration du développement cognitif de l'enfant et pour la préparation des parents aux responsabilités parentales, en coopération avec les services de protection sociale. Certains programmes sociaux conçus pour augmenter l'efficacité des centres dans leurs activités avec les familles et les enfants à risque sont actuellement mis en oeuvre dans tout le pays.

iv) Encouragement à l'allaitement maternel

817. L'État d'Israël est cosignataire de la Déclaration "Innocenti", faite conjointement par l'OMS et l'UNICEF en 1990, dont l'objectif est d'encourager l'allaitement maternel. Conformément à cette Déclaration, Israël a placé des limites aux publicités et aux tentatives faites pour vendre les formules de lait pour bébés dans les maternités, mais il semble que ces recommandations ne sont pas strictement respectées. Entre 1994 et 1996, le Département de la mère et de l'enfant du ministère de la Santé a effectué une enquête approfondie sur le soutien de l'allaitement maternel en milieu hospitalier. Cette enquête a révélé que seulement huit hôpitaux sur 29 dépassaient le taux moyen international concernant le suivi donné aux recommandations de la Déclaration Innocenti. D'autre part, cette enquête a montré que les deux tiers des mères étaient autorisées à tenir leur bébé dans leurs bras immédiatement après la naissance. Tous les hôpitaux ont déclaré posséder des informations disponibles concernant l'allaitement maternel, bien qu'ils ne soient pas de qualité constante et qu'ils contiennent des inexactitudes. De plus, on a découvert que les conseils et les instructions des hôpitaux destinés aux mères n'étaient pas très efficaces. Une association indépendante du Centre interdisciplinaire pour l'éducation, la santé et la sécurité de l'enfant dépendant d'un

hôpital pour enfants du centre d'Israël s'efforce d'améliorer la situation en préparant un kit destiné aux infirmières contenant les dernières informations sur l'allaitement maternel. De plus, un stage de l'OMS sur l'allaitement maternel a été approuvé et sera enseigné aux infirmières de santé publique. Un comité spécial du ministère de la Santé est en train de modifier la politique concernant l'allaitement maternel. Le ministère s'efforce également de veiller à ce qu'il y ait un conseiller en matière d'allaitement maternel dans chaque hôpital.

818. En 1998, la Commission nationale de pédiatrie, qui fonctionne dans le cadre du ministère de la Santé et examine les politiques concernant la santé de l'enfant, a créé un comité pour la promotion de l'allaitement maternel, dont l'objectif est d'encourager l'allaitement au sein, notamment en créant des conditions qui permettront plus facilement aux mères d'allaiter leurs enfants (par exemple, allongement du congé de maternité, salles privées sur les lieux de travail où les mères peuvent pomper le lait, etc.).

v) Services préventifs pour les enfants d'âge scolaire

819. Les services de santé pour les classes élémentaires et secondaires sont financés en Israël par l'État. La Cour Suprême a décrété que l'État pouvait confier ces services à des organismes privés par voie d'appels d'offres.

820. Les services de santé sont assurés dans les écoles élémentaires par des infirmières et des généralistes de santé publique. Officiellement, une infirmière de santé publique est employée pour 1800 écoliers et un médecin pour 6000 écoliers. Dans les écoles élémentaires, les infirmières sont chargées des examens de routine, comme les tests de la vue et de l'audition, la mesure de la taille ; les vaccinations et l'enseignement de la nutrition, de l'hygiène personnelle et de l'éducation sexuelle. La pénurie d'infirmières empêche que les cours d'éducation sanitaire aient lieu toutes les semaines, comme le demandent les ministères de l'Éducation et de la Santé.

821. Les services de santé fournis dans les écoles secondaires ont essentiellement un but éducatif et se portent surtout sur la prévention de la toxicomanie et de l'alcoolisme, ainsi que sur les maladies transmissibles comme le SIDA, la sécurité et la prévention des accidents.

822. En dépit du financement des pouvoirs publics, les parents doivent verser une participation au coût des services dentaires. On signale toutefois que dans les circonscriptions où certaines populations ont des moyens limités et ne comprennent pas très bien l'importance de ces soins préventifs, les autorités locales ont rencontré des difficultés à percevoir cette participation ; par conséquent, les soins ne sont pas fournis.

823. Outre les soins de santé fournis à l'école, des services préventifs sont offerts aux adolescents par l'intermédiaire de centres de soins spéciaux financés par le ministère de la Santé, les organismes de protection de la santé et l'organisme Services de santé Clalit. Ces centres se spécialisent dans la santé de l'adolescent et prennent en charge l'éducation sexuelle, des tests médicaux et le traitement de problèmes qui surgissent pendant l'adolescence comme l'acné ou les problèmes de poids.

824. Ces dernières années, des centres de conseil pour la jeunesse ont été créés dans tout le pays pour offrir aux jeunes des enseignements et des conseils et les orienter vers les services appropriés pour diverses questions, notamment la santé.

c) Services psychiatriques

825. Les services psychiatriques, y compris le diagnostic, le conseil, la psychothérapie et les conseils aux parents, sont pris en charge par les dispensaires de santé mentale pour l'enfant et l'adolescent ou par des services hospitaliers de consultation externe desservant certaines zones. Ces services fonctionnent habituellement gratuitement ou demandent une somme nominale. Néanmoins, les professionnels ont remarqué qu'il existait de graves lacunes entre les services psychiatriques disponibles et les besoins de la

communauté. De plus, certaines critiques se sont élevées, affirmant que ces services desservent principalement les familles de classe moyenne et ne sont pas disponibles pour ceux qui en ont véritablement besoin ou qui se trouvent dans des situations de détresse. En réalité, ces services ne sont pas accessibles aux populations à problèmes, notamment les familles qui ne coopèrent pas ou qui ont des problèmes multiples. Ces dernières années, le ministère de la Santé s'est efforcé d'améliorer les services psychiatriques pour l'enfant et l'adolescent. Par exemple, il a créé deux centres de psychiatrie infantile dans deux villes du sud pour pallier l'absence de services dans cette région. Ceci souligne l'importance attachée à la coopération entre les services, ainsi qu'au travail réalisé pour les populations à risque ou en détresse.

826. Chaque année, un petit nombre d'enfants sont hospitalisés dans des services spéciaux d'hôpitaux psychiatriques (en 1998, 230 enfants ont été admis dans des hôpitaux psychiatriques). Ces dernières années, à la suite de critiques concernant l'hospitalisation inutile des jeunes et l'absence d'autres structures, les services de santé et de protection sociale ont commencé à coopérer pour créer des structures en dehors du domicile qui constituent une alternative à l'hospitalisation.

d) Accessibilité des services

827. L'accessibilité physique des services est indiquée par données concernant la répartition géographique des médecins en Israël, qui correspond fortement à la répartition des lits d'hôpital et des infrastructures médicales en général. Les données du Bureau central de statistiques révèlent que le nord et le sud du pays ont moins de médecins pour 100 000 habitants, et que dans ces régions les enfants, de la naissance à quatre ans, se rendent moins fréquemment chez le médecin. Ces résultats d'une analyse conduite en 1996 viennent étayer l'hypothèse selon laquelle le nombre de visites aux généralistes est lié à la disponibilité des services, et que ces deux variables sont liées au revenu ou au statut socio-économique d'une ville ou d'une région donnée.

Tableau 36

Répartition des généralistes et nombre de visites au médecin des enfants de la naissance à l'âge de quatre ans en 1993, par région de résidence

Région de résidence	Visites des enfants à un médecin pendant une période de trois mois, pour 100 000 habitants	Nombre de médecins pour 100 000 habitants
Jérusalem	290	485,4
Nord	378	266,0
Haïfa	436	482,7
Centre d'Israël	531	475,0
Tel-Aviv	543	517,3
Sud	379	323,9

Source : Kop, 1997.

828. Les données relatives au début des années quatre-vingt-dix mettent en évidence des différences entre les services de santé des secteurs juif et arabe, qu'il s'agisse du nombre de médecins pour 100 000 habitants ou du niveau des soins. Toutefois, il faut noter que, depuis 1993, le ministère de la Santé a consacré des fonds à la construction de nouveaux centres de santé familiale dans les villes et villages arabes, et pour "combler l'écart" des soins préventifs pour les arabes. Comme on l'a indiqué, l'une des principales conséquences de la Loi sur le régime national d'assurance maladie a été d'encourager plus fortement la prise

en charge des soins pour les populations à faible revenu ; une enquête réalisée auprès des membres des caisses d'assurance maladie au sujet de l'amélioration des services depuis la mise en oeuvre de la Loi sur le régime national d'assurance maladie a montré que c'est la population arabe qui a signalé l'amélioration la plus importante.

829. Les bédouins, qui résident dans les villages qui ne sont pas reconnus par le gouvernement, font partie de ceux qui rencontrent des difficultés particulières à accéder aux services médicaux. Quatre dispensaires seulement desservent les 50 000 personnes environ qui résident dans ces villages. Aucun de ces villages n'a de centre de santé familiale, alors que 25% des habitants sont des enfants âgés de quatre ans au plus. Engagée sous contrat par le ministère de la Santé, la société *Galilée – Société nationale arabe pour la recherche et les services en matière de santé* – organise un dispensaire mobile dans ces villages ; toutefois, le ministère de la Santé n'a pas approuvé l'extension de ce contrat. En réponse à cela, une pétition a été déposée devant la Cour Suprême en tant que cour de justice de dernier recours pour forcer l'État à construire des dispensaires permanents. Le ministère de la Santé a répondu que 84% des enfants de ces villages recevaient des soins médicaux préventifs et que les résidents pouvaient recevoir des soins aux centres situés à six kilomètres. Le ministère a ajouté de plus que, les villages étant illégaux, l'État n'était aucunement obligé d'y fournir des services et que les résidents n'étaient par conséquent pas fondés en droit à invoquer une discrimination. Les juges de la Cour Suprême ont refusé d'accepter l'argument selon lequel les enfants n'avaient pas besoin de recevoir des services médicaux préventifs simplement parce qu'ils résidaient dans des colonies illégales. À la suite de la décision de la Cour, le ministère de la Santé a consenti à construire six centres de santé familiale dans ces villages ; toutefois, ceci n'a pas encore été réalisé. Le ministère de l'Infrastructure s'efforce actuellement de trouver une solution globale aux problèmes de ces villages, ce qui pourrait probablement résoudre la question de la prestation des services de santé.

830. Un autre problème rencontré lors de l'application de la Loi sur le régime national d'assurance maladie concerne les enfants des résidents de Jérusalem-Est (dont la population est arabe). Le rapport de 1997 de l'Ombudsman (Médiateur) pour cette Loi sur le régime national d'assurance maladie dépose plusieurs plaintes concernant des enfants, notamment dans les cas où un parent réside à Jérusalem-Est et l'autre dans les territoires contrôlés par l'Autorité palestinienne. Alors que la Loi sur le régime national d'assurance maladie concerne tous les résidents d'Israël, l'approbation de la résidence par l'Institut d'assurance nationale peut prendre du temps (en moyenne, 59 jours selon le rapport du médiateur) ; en attendant, l'enfant ne reçoit aucun service de santé. Le médiateur estime que les caisses d'assurance maladie doivent assurer les soins de santé pendant cette période, notamment en ce qui concerne les enfants, et plus particulièrement si l'absence de soins de santé constitue un danger pour la vie de l'enfant. Il faut noter qu'en 1997, le Bureau du médiateur est intervenu dans plusieurs cas où la vie de l'enfant était en danger étant donné l'absence de soins médicaux ; finalement, des soins ont été fournis gratuitement. Le médiateur est favorable à une solution à long terme proposée par le chef de la Division de médecine générale du ministère de la Santé, selon laquelle un enfant né d'une mère qui réside à Jérusalem-Est et dont le père réside dans une zone sous contrôle palestinien aura automatiquement droit à tous les services fournis par la caisse maladie de la mère, y compris les services de prévention, jusqu'à ce que sa résidence soit approuvée par l'Institut d'assurance nationale. En réponse à une pétition présentée par plusieurs organisations de droit civil, la Cour Suprême a récemment ordonné à l'Institut d'assurance nationale de prendre les dispositions administratives nécessaires pour que les enfants de ces parents reçoivent des soins médicaux dès leur naissance.

831. Ces dernières années, un grand nombre de travailleurs étrangers sont arrivés en Israël. Certains vivent et travaillent légalement en Israël, d'autres pas. On estime qu'ils sont accompagnés d'environ 2500 à 3000 enfants. La Loi sur le régime national d'assurance maladie ne couvre pas ces travailleurs ni leurs enfants, qu'ils soient dans le pays légalement ou non. Certains travailleurs sont assurés par leur employeur auprès d'une institution d'assurance commerciale privée. Un grand nombre de leurs enfants n'ont aucune assurance maladie quelle qu'elle soit ; les soins médicaux, à l'exception des traitements d'urgence, sont habituellement fournis à des honoraires que les travailleurs ne peuvent pas payer. Les centres de santé

familiale fournissent des traitements préventifs aux travailleurs étrangers qui sont des mères et à leurs enfants. À Tel-Aviv, où résident la plupart des travailleurs étrangers, l'organisation Médecins pour les droits de l'homme a créé le premier dispensaire du pays pour travailleurs étrangers. Des médecins de famille, des pédiatres et des généralistes, ainsi que des infirmières hospitalières ou employées par les caisses d'assurance maladie, donnent gratuitement leur temps à ce dispensaire, qui est ouverte trois jours par semaine et offre des soins de santé primaires à faible prix pour les travailleurs étrangers légaux et illégaux.

832. Les organisations de droits de l'homme, notamment le Conseil national pour l'enfant, médecins pour les droits de l'homme et l'association des droits civils en Israël, ont demandé au ministre de la Santé de faire usage de son autorité pour étendre la couverture d'assurance de santé nationale aux enfants de tous les travailleurs étrangers. Elles estiment que le ministre devrait déclarer que les droits accordés par la loi sont étendus à tous les enfants nés en Israël, tant que l'enfant réside dans le pays, indépendamment du statut de ses parents, ainsi qu'à tout enfant qui séjourne en Israël pendant plus de trois mois.

833. En juillet 2000 est entrée en vigueur la Loi sur les travailleurs étrangers, en vertu de laquelle le ministre de la Santé doit définir un ensemble de services que les compagnies d'assurance doivent fournir aux travailleurs étrangers. Les directives concernant la définition de cet ensemble n'ont pas encore été formulées. Un sous-traitant a été choisi pour fournir des soins de santé aux enfants des travailleurs étrangers. Une commission de la Knesset surveille la prise en charge des soins de santé aux travailleurs étrangers et à leurs enfants, et décidera si des mesures supplémentaires doivent être prises.

3. Facteurs écologiques ayant un effet sur la santé

834. La réglementation de l'environnement est du ressort du ministère de la Santé et du ministère de l'Environnement.

a) Qualité de l'eau

835. Pratiquement chaque foyer (99,8%) en Israël est relié à un réseau central d'approvisionnement en eau. De gros efforts visent à prévenir la contamination de l'eau, et le suivi comprend des mesures périodiques de la salinité et des produits chimiques conformément aux normes recommandées par l'OMS. Ces dernières années, la contamination des échantillons d'eau potable par des bactéries a eu tendance à baisser, passant de 7,6% de tous les échantillons en 1990 à 2,3% en 1995 (ministère de la Santé, 1998b).

836. Les demeures individuelles des 50 000 bédouins qui résident dans des colonies illégales ne sont pas reliées au système d'approvisionnement en eau. Chaque campement bédouin qui demande l'eau courante est relié au réseau national ; les résidents prennent l'eau à la pompe dans des réservoirs centraux et la ramènent chez eux en voiture ou à dos de chameau, ou encore à pied. Les mesures suivantes sont prises pour éviter la contamination de l'eau dans cette région :

- réalisation de tests réguliers ;
- approvisionnement en eau courante dans les écoles bédouines ;
- distribution de brochures sur la prévention de la contamination de l'eau.

837. La question de l'eau potable sera traitée dans le cadre d'une initiative visant à trouver une solution globale aux problèmes des campements bédouins illégaux.

b) Pollution atmosphérique

838. On est de plus en plus conscient en Israël de l'effet nuisible de l'émission des polluants sur la santé, notamment celle des enfants. Le niveau de la pollution atmosphérique n'est pas uniforme dans tout le pays : entre 1986 et 1993, on a observé dans plusieurs zones géographiques des taux particulièrement élevés d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote, d'ozone et de cendres. En 1994, une nouvelle politique nationale concernant la qualité de l'air a été introduite, notamment des lois et des décrets d'application des normes de qualité de l'air, le suivi régulier de la qualité de l'air et la réduction des sources de pollution. Soixante-trois stations de surveillance fonctionnent depuis 1994. Toutefois, ce n'est pas suffisant pour un programme national de pollution atmosphérique. Par conséquent, Israël est en train de tracer des plans pour ajouter 50 autres stations de surveillance et créer une base de données centrale (ministère de la Santé, 1998b).

4. Prise en considération des opinions de l'enfant dans le processus médical

839. En vertu des dispositions de l'article 12 de la Convention, un enfant qui est capable de discernement devrait avoir le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité (voir chapitre IV).

Ethique médicale

840. Si les directives éthiques publiées par l'Association médicale israélienne s'appliquent à tous les êtres humains en cas de soins de santé nécessaires, notamment aux enfants, certaines concernent plus particulièrement les enfants. La section 32 de ces directives stipule qu'en cas d'urgence un médecin doit fournir des soins médicaux à un mineur, même sans la permission expresse de son parent ou de son tuteur, et il lui faut tenir compte de l'opinion du mineur si celui-ci est en mesure de l'exprimer. La section 33 de ces directives demande au médecin de consulter les autorités et, dans des circonstances exceptionnelles, de suivre son propre jugement, même s'il ne peut pas consulter les autorités, au cas où un parent ou un tuteur refuserait de permettre à un mineur de recevoir un traitement, alors que le médecin est convaincu que sans traitement la vie du mineur est mise en danger.

841. L'Association médicale israélienne a participé à la rédaction d'une proposition de déclaration sur les droits de l'enfant malade, qui a été envoyée à la *World Medical Union*. Cette déclaration, fondée sur la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies, souligne le droit de l'enfant à la vie et à la santé, et à la prise en considération de ses opinions en ce qui concerne les procédures médicales.

C. Article 26 de la Convention – Sécurité sociale

842. Tout au long de ses 50 ans d'existence, Israël est peu à peu devenu un État providence. Pendant cette période, Israël est parvenu à construire un système étendu de sécurité sociale et d'aide au revenu, ainsi qu'un ensemble national de services de protection dans le cadre des systèmes sanitaires et éducatifs, afin de répondre aux besoins des populations vulnérables. Ces derniers sont décrits dans les sections et chapitres du présent rapport.

843. La présente section examine dans quelle mesure les enfants bénéficient en Israël du droit à la sécurité sociale, tout en prenant en considération la situation de l'enfant et celle des personnes qui sont responsables de son entretien, conformément à l'article 26 de la Convention. Dans la présente section, nous allons décrire les mesures sociales et les autres mécanismes qui assurent un niveau de vie raisonnable aux enfants. (Voir chapitres VII et IX pour d'autres informations sur les services et les institutions qui aident les parents qui travaillent à s'occuper de leurs enfants (article 18(3) de la Convention).)

1. Institut d'assurance nationale

844. L'Institut d'assurance nationale est une entreprise publique chargée d'appliquer la Loi sur l'assurance nationale [version consolidée] de 1995, ainsi que d'autres lois qui accordent aux résidents de l'État des prestations sociales ou autres paiements de transfert. L'Institut d'assurance nationale recueille les cotisations de sécurité sociale du public et verse les prestations sociales à ceux qui y ont droit. Certaines sont des prestations à court terme visant à remplacer le salaire d'une personne qui se trouve temporairement hors de la vie active (soit en raison d'un licenciement ou d'un accident du travail, d'une naissance ou d'un devoir militaire dans l'armée de réserve). D'autres prestations sont à long terme et visent à assurer un niveau de vie minimum aux personnes qui ont été forcées de quitter la vie active de manière permanente (en raison de l'âge ou d'un handicap), aux parents survivants qui sont laissés sans soutien de famille et aux familles qui doivent faire face à la charge économique que représente l'éducation des enfants. Les prestations de remplacement de salaire sont fixées en proportion (fixe ou progressive) du salaire du bénéficiaire avant l'événement qui l'a rendu apte à recevoir cette prestation, de telle sorte que son montant peut changer d'un individu à l'autre. Les prestations à long terme, par contre, sont fixées en tant que proportion de la moyenne salariale, à l'exception des allocations familiales dont les taux fixes sont reliés à l'indice des prix à la consommation. Le niveau de ces prestations dépend de la composition de la famille. Les familles dont les moyens sont limités, dont la prestation est très faible ou qui ne répondent pas à tous les critères donnant droit à cette prestation en vertu de la Loi sur l'assurance nationale peuvent obtenir une aide au revenu en vertu de la Loi sur l'assurance de revenu de 1980. Cette loi vise à créer un filet de sécurité économique pour les indigents qui ne peuvent, soit par eux-mêmes, soit avec l'aide de certaines aides, faire face à leurs besoins fondamentaux. Cette loi a instauré une continuité dans les conditions d'ouverture des droits aux prestations du système de sécurité sociale et permis d'assurer en Israël à chaque famille un revenu minimum dont le montant est égal à un certain pourcentage du salaire moyen déterminé par la Loi sur l'assurance nationale.

845. Les cotisations de sécurité sociale sont acquittées par les salariés, les employeurs, les travailleurs indépendants et les chômeurs. L'État prend en charge également certaines branches d'assurance et finance en totalité les prestations qui ne sont pas payées en application de la Loi sur l'assurance nationale, pour lesquelles les cotisations de sécurité sociale ne sont pas perçues.

846. En 1999, les cotisations du public aux différentes branches de sécurité sociale représentaient 4,5% du produit local brut. Pendant cette année-là, la branche principale de l'Institut d'assurance nationale concernait les personnes âgées et les survivants (34% des prestations de l'Institut étaient versées aux personnes âgées ou aux survivants). Les allocations familiales arrivaient ensuite, atteignant 18,8% de tous les versements effectués cette année-là. (Toutes les données de cette section proviennent des statistiques annuelles de l'Institut d'assurance nationale, 1999.)

2. Système de prestations

847. Nous allons décrire ci-après les prestations correspondant à la sécurité sociale des enfants, notamment les conditions d'ouverture de droits, les prestataires et le pourcentage de bénéficiaires. Certaines prestations sont versées directement aux familles pour l'entretien des enfants ; d'autres sont versées aux personnes qui y ont droit en raison d'une perte de salaire temporaire ou permanente, mais peuvent également avoir pour but de subvenir aux besoins des personnes à charge, notamment les enfants. Nous examinerons ensuite les conditions d'ouverture de droits à la sécurité sociale et d'utilisation de ces droits. Enfin, nous montrerons dans quelle mesure toutes les prestations, ainsi que d'autres dispositions, aident les enfants et leurs familles à avoir un niveau de vie minimum.

848. La plupart des prestations sont versées à tous indépendamment du revenu. Le but est d'éviter toute perturbation de la solidarité sociale créée par le fait que la population tout entière verse ses cotisations de sécurité sociale, alors que certains segments de cette population seulement reçoivent des prestations ; par

l'atteinte à la dignité qui pourrait découler du fait que les services de sécurité sociale, de santé et de protection ne concernent que les pauvres ; et la crainte que, l'obligation d'une vérification du revenu pour avoir droit à ces prestations empêcherait les couches les plus faibles de la société, celles qui en ont le plus besoin, d'exercer leurs droits aux prestations.

a) Prestations directement liées aux enfants

849. *Allocation familiale* : L'allocation familiale est une allocation mensuelle payée à la famille sur la base du nombre d'enfants. Cette allocation est fixée selon des points affectés à chaque enfant. À la fin de 2000, une loi a été adoptée pour augmenter le nombre des points d'allocation familiale pour les familles d'au moins quatre enfants, à partir du quatrième enfant. Ce changement a soulevé un débat public considérable. Depuis 1987, ces points d'allocation familiale sont augmentés de manière à suivre la hausse de l'indice des prix au début de chaque année (janvier) et à chaque fois qu'une augmentation liée au coût de la vie était versée à tous les employés du marché du travail. Afin d'alléger la charge des familles, l'hôpital informe automatiquement l'Institut d'assurance nationale de toute naissance ; les allocations familiales sont versées au compte bancaire de la mère. Etant donné qu'en Israël près de 100% des mères accouchent à l'hôpital, ce mécanisme garantit qu'un nombre maximal de personnes en bénéficie. En 1999, environ 890 000 familles ont perçu des allocations familiales tous les mois, pour deux millions d'enfants.

850. *Allocation pour enfant handicapé* : Cette allocation est versée aux familles qui s'occupent d'un enfant handicapé afin d'alléger la charge des soins personnels et infirmiers. Le niveau de cette allocation est déterminé par le niveau de dépendance de l'enfant vis-à-vis de ses parents, son âge, s'il va à l'école ou s'il reçoit une éducation, et le type de maladie ou de handicap dont il souffre. Environ 14 100 enfants ont perçu cette allocation en 1999. (Voir plus haut la section concernant les enfants handicapés.)

851. *Assurance maternité* : Dans le cadre de l'assurance maternité, les femmes qui accouchent ont droit aux prestations suivantes :

a) Allocation hospitalisation – elle est prévue pour couvrir les dépenses de la naissance et de l'hospitalisation de la mère et du bébé (y compris les prématurés) ; elle est versée directement à l'hôpital. Une femme qui accouche à l'étranger a également droit à cette allocation, qui lui est directement versée après qu'elle a rempli une demande. Une femme ne résidant pas en Israël, mais qui y a travaillé ou dont l'époux y a travaillé pendant au moins six mois avant la naissance, et qui accouche en Israël a également droit à cette allocation. La somme versée est mise à jour selon le prix de la journée d'hôpital, déterminée par le ministère de la Santé.

b) Allocation de maternité – cette prestation est payée pendant 20 mois aux familles ayant au moins trois enfants nés en une naissance (c'est-à-dire au moins des triplés), afin d'aider les familles à faire face à ses difficultés économiques. La mère a droit à une indemnité de maternité mensuelle pendant neuf mois.

c) Indemnité matérielle – cette indemnité est prévue pour couvrir le matériel nécessaire pour l'enfant et est versée directement à la mère. Cette indemnité est égale à 20% du salaire moyen. En cas de naissances multiples (deux enfants au moins) et s'ils restent en vie pendant une période de temps déterminée par la loi, cette indemnité est plus élevée : pour des jumeaux, 100% du salaire moyen et, pour chaque enfant supplémentaire, 50% de ce salaire.

d) Indemnité de maternité – il s'agit d'une indemnité de remplacement de revenu. Elle est destinée à compenser la mère qui travaille pour la perte de salaire pendant son congé de maternité, qu'elle est obligée de prendre en vertu de la Loi sur l'emploi des femmes. Pour avoir droit à cette indemnité, la mère doit être salariée, travailleuse indépendante ou suivre une formation professionnelle, et avoir versé des cotisations de sécurité sociale avant la naissance pendant une période déterminée par la loi. Les indemnités de maternité sont versées pendant six à 12 semaines, selon la période de temps pendant laquelle la mère a

cotisé à la sécurité sociale avant de prendre son congé de maternité. À partir d'octobre 1994, les indemnités de maternité ont représenté 75% du salaire journalier moyen de la mère pendant les trois mois qui précèdent son arrêt de travail. Depuis novembre 1994, l'indemnité de maternité est égale à 100% du salaire journalier moyen de la mère pendant les trois mois qui précèdent son arrêt de travail, dont sont déduits les versements correspondant à l'impôt sur le revenu, à la sécurité sociale et à l'assurance maladie. De ce fait, le niveau réel de l'indemnité de maternité moyenne par jour en 1995 représentait une augmentation de 53% par rapport à 1994.

e) Allocation grossesse – il s'agit d'une prestation de remplacement de revenu visant à aider les femmes employées qui, pour des raisons liées à leur grossesse, sont forcées de cesser de travailler pendant au moins 30 jours et pour qui aucune cotisation de sécurité sociale n'a été versée par l'employeur ou toute autre entité. Le taux de l'allocation correspond au salaire moyen de la mère pendant les trois mois qui précèdent son arrêt de travail.

852. En 1999, les allocations hospitalières et matérielles ont été versées à 129 000 mères. Pendant cette année-là, 65 000 femmes ont perçu des indemnités de maternité.

b) Prestations versées à ceux qui y ont droit et à leurs personnes à charge

853. *Allocation chômage.* L'assurance chômage donne droit au versement d'une allocation chômage à ceux qui ont travaillé pendant au moins six mois pendant l'année précédant leur chômage ou pendant une année et demi avant leur chômage. Les demandeurs ont le droit de percevoir des allocations chômage pendant un maximum de 138 jours, ou de 175 jours s'ils sont âgés de 45 ans au moins, ou ont au moins trois personnes à charge. Le taux des montants versés par jour est déterminé par la loi sur la base du salaire journalier moyen du bénéficiaire pendant ses derniers 75 jours d'emploi.

854. En 1998, environ 112 000 enfants vivaient dans des familles dont au moins l'un des parents recevait une allocation chômage. Ces enfants représentent 5,4% de tous les enfants d'Israël. Au cours de ces dernières années, on a constaté une augmentation du pourcentage d'enfants vivant dans des familles qui perçoivent des allocations chômage.

855. *Prestations en cas d'accident du travail.* Les prestations au titre d'accident du travail donnent à un individu qui a été blessé au travail le droit de recevoir des indemnités sur la base de l'issue des lésions corporelles causées par l'accident. Dans ce même contexte, une indemnité est versée aux parents d'une personne qui aurait été tuée pendant son travail, si la personne décédée subvenait à leurs besoins. Le montant total de cette indemnité de personnes à charge est de 75% du salaire de la personne décédée. Le montant partiel de cette prestation dépend du nombre de personnes à charge. Une veuve avec trois enfants a droit à une prestation complète.

856. *Pension d'invalidité générale.* La pension d'invalidité est versée aux individus qui, du fait d'un handicap physique, mental ou psychologique, ne peuvent pas gagner un salaire qui dépasse 25% du revenu moyen. Un supplément de 10% est fourni au titre de chacun des deux premiers enfants.

857. *Pension de survivant.* Cette pension est versée aux survivants de personnes décédées. Le taux de la pension représente un pourcentage fixe du salaire moyen, selon la composition de la famille : une veuve ou un veuf avec un enfant reçoit 16% du salaire ; 7,5% de plus sont versés pour chaque enfant supplémentaire. Un enfant qui n'a plus de parents, ou dont le parent vivant ne vit pas en Israël, reçoit 10% de ce salaire. Si les deux parents sont décédés, l'enfant a droit à recevoir deux pensions de survivant. De plus, les frais de subsistance sont payés à un taux oscillant entre 6,5% et 9% du salaire moyen aux orphelins qui passent la majorité de leur temps dans une école secondaire ou en formation professionnelle.

858. *Garantie de ressources.* La garantie de ressources a pour but de constituer un filet de sécurité pour les personnes et les familles dont le niveau de revenu, avec ou sans les allocations de remplacement de revenu, ne leur permet pas de faire face à un niveau de vie minimum. Cette prestation est fournie en vertu de la Loi sur l'assurance de revenu de 1980. Les familles qui ont droit à cette prestation sont celles qui n'ont pas de soutien de famille et celles où les soutiens de famille reçoivent un bas revenu. Pour avoir droit à cette prestation, il faut subir une enquête sur les ressources et faire la preuve de la recherche d'un emploi : les bénéficiaires de cette prestation doivent faire un effort pour s'intégrer sur le marché du travail. Seules les femmes avec de jeunes enfants (de moins de sept ans) sont dispensées de la preuve de recherche d'un emploi. Les mineures enceintes et les enfants orphelins ou abandonnés ont également droit à cette prestation. Le taux de cette prestation dépend de la taille et de la composition de la famille. La prestation maximale – versée à une veuve ayant au moins deux enfants – équivaut à 52,5% du salaire moyen.

859. En 1998, 190 488 enfants (9,2% de tous les enfants d'Israël) vivaient dans des familles qui recevaient une allocation de complément de revenu. Quarante-huit pour cent de ces enfants vivaient dans des familles qui recevaient cette prestation parce qu'elles n'avaient pas de soutien de famille. Environ 21% vivaient dans des familles qui percevaient cette prestation en raison de revenus faibles. Entre 1990 et 1998, on a observé une augmentation de 133% du nombre d'enfants vivant dans des familles recevant des compléments de ressources, ce qui est expliqué principalement par l'immigration massive enregistrée pendant cette période.

860. *Assurance pension alimentaire.* La Loi de 1972 sur la pension alimentaire (garantie de paiement) garantit le paiement aux femmes qui sont divorcées, séparées ou dans d'autres circonstances, et à qui le tribunal a accordé une pension alimentaire, mais qui ne la reçoivent pas parce que l'individu censé la leur verser ne le fait pas. Un enfant a également droit à cette prestation si une décision judiciaire d'entretien a été prise en sa faveur et s'il n'est pas gardé par sa mère, et si son entretien n'est pas assuré par l'État ou une autorité locale. Le montant du versement est déterminé par la décision judiciaire, mais ne peut excéder le montant fixé dans le règlement. Le taux des versements de pension alimentaire fixé dans le règlement équivaut au taux d'allocation de complément de ressources versée aux veuves, selon le nombre d'enfants à sa charge.

c) Conventions internationales

861. Israël est partie à des conventions internationales multilatérales avec la plupart des pays européens, ce qui garantit le paiement aux résidents de ces pays qui émigrent d'un pays vers l'autre et, dans certains cas, aux réfugiés apatrides. De plus, Israël a signé une convention multilatérale sur la préservation du droit aux prestations versées aux migrants et une convention multilatérale sur l'égalité de traitement de par la loi des citoyens et des non-citoyens dans le domaine de la sécurité sociale.

3. Changements récents des prestations versées

862. Les prestations versées ont subi des changements. Certains résultent de la volonté de réduire les dépenses publiques, alors que d'autres visent à garantir l'efficacité des prestations tout en maintenant un niveau de vie minimum pour la population tout entière. On trouvera ci-après les changements qui sont intervenus au cours de ces dernières années.

a) Élimination de l'enquête sur les ressources pour les allocations familiales

863. En 1985, il a été décidé que les familles composées de trois enfants au moins dont le niveau de revenu était supérieur à certains seuils ne percevaient pas d'allocations familiales pour le premier enfant, et, en 1990, il a été décidé d'éliminer cette allocation pour le deuxième enfant également. En 1993, le paiement de cette prestation aux familles peu nombreuses a été rétabli, sans enquête de ressources. De ce fait, pendant cette année-là, le nombre de familles et d'enfants qui ont reçu ces prestations a augmenté de 50%.

b) Egalisation des allocations familiales pour les personnes qui n'ont pas fait de service militaire

864. Dans le passé, les allocations familiales versées aux familles étaient augmentées d'une certaine somme lorsque au moins un des membres avait servi dans l'armée. Les "points donnant droit aux allocations" acquis à partir du quatrième enfant étaient plus élevés pour les familles dans lesquelles au moins l'un des membres avait servi dans l'armée. Comme la plupart de la population arabe est exemptée de service militaire, les prestations qui leur étaient versées étaient inférieures à celles des juifs. De plus, les familles des immigrés récents, dont certaines (notamment en provenance d'Éthiopie) avaient beaucoup d'enfants, ne pouvaient pas bénéficier de ce supplément.

865. En janvier 1994, on a commencé à égaliser les montants d'allocations familiales versées à toutes les familles, indépendamment de l'accomplissement d'un service militaire. Ce changement, qui s'est achevé en 1997, a égalisé le niveau des allocations familiales versées aux familles, en augmentant le niveau de celles qui étaient versées à environ 100 000 familles ayant au moins trois enfants (par exemple, une famille avec quatre enfants reçoit maintenant une allocation qui est 60% plus élevée que par le passé).

c) Allocations versées aux groupes à faible revenu

866. Au cours de ces dernières années, les mesures législatives, en augmentant certaines prestations, ont cherché à faire diminuer la pauvreté des enfants. À la suite de la Loi sur la réduction de la pauvreté et de l'inégalité des revenus de 1997 et de la Loi de 1995 sur la réduction de la pauvreté (mesures complémentaires), les "points" d'allocations familiales ont été augmentées pour les quatrième, cinquième et sixième enfants d'une famille, et des suppléments ont été augmentés pour les premier et second enfants dans environ 50 000 familles "spéciales" (par exemple, si un membre de la famille est handicapé, si la femme reçoit une pension alimentaire, ou s'il s'agit d'une famille monoparentale). De plus, le paiement du supplément pour un enfant, qui est accordé aux bénéficiaires d'une pension de survivant, a été élargi pour chaque enfant (sans aucune limite) et les allocations aux personnes handicapées ont été augmentées pour environ 90 000 familles de handicapés. Finalement, le niveau des prestations versées aux familles monoparentales dans lesquelles le parent n'est pas défini comme étant le seul parent (par exemple, les femmes séparées ou qui ont été abandonnées, ou dont les maris sont en prison) a été augmenté pour être égal au nouveau taux, de telle sorte que toutes les familles monoparentales (*de jure* et *de facto*) ont droit à un supplément de revenu au taux accru. De ce fait, environ 3000 familles monoparentales ont bénéficié d'un supplément de leurs prestations pouvant aller jusqu'à 50%.

867. Comme indiqué auparavant, l'allocation familiale est versée sur la base de "points d'ouverture de droits", qui sont accordés à chaque enfant dans une famille. Plus le nombre d'enfants dans une famille est grand, plus la famille reçoit de "points", non seulement en raison du grand nombre d'enfants, mais aussi du grand nombre de "points" affectés à chaque enfant successif, à partir du troisième enfant. L'un des principaux problèmes s'agissant des allocations familiales est le fait qu'elles ne peuvent conserver leur valeur dans le temps par rapport aux salaires du marché, car elles sont liées à l'indice du prix à la consommation et non au salaire moyen du marché, comme les autres prestations. Par conséquent, son pouvoir pour maintenir un niveau de revenu donné a baissé de manière très significative. Selon les données de l'Institut d'assurance nationale, en 1975, la valeur d'un point d'ouverture de droits était de 4,4% du salaire moyen, alors qu'en 1990 elle n'était plus que de 3,0% et, en 1997, elle n'atteignait plus que 2,7% du salaire moyen.

4. Mécanismes supplémentaires garantissant un niveau de vie minimum pour les personnes ayant un emploi

a) Revenu minimum

868. Le système permettant de garantir un niveau de vie raisonnable aux employés (y compris les employés avec des enfants) est le salaire minimum, qui a été institué en Israël par la Loi de 1987 sur le revenu minimum. Le taux de ce revenu minimum est actuellement de 47,5% du taux moyen du salaire sur le marché. Toutefois, cette loi n'a pas été suffisamment appliquée et bon nombre d'employés ne gagnent pas le montant qui est stipulé dans la loi.

b) Allègements fiscaux

869. Le système fiscal est progressif en Israël. En outre, il propose des remises, des exonérations et des allègements fiscaux aux femmes qui travaillent, aux familles monoparentales, etc.

D. Paragraphes 1 à 3 de l'article 27 de la Convention – Niveau de vie

870. Nous allons maintenant examiner dans quelle mesure l'État d'Israël reconnaît le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, dans quelle mesure les mécanismes décrits dans la section précédente aideront à garantir ce droit, et quelles sont les mesures supplémentaires prises pour aider les personnes ayant la charge de l'enfant, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement, comme le recommandent les paragraphes 1 à 3 de l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Nous examinerons également les efforts qui ont été réalisés pour garantir ce droit à toutes les sections de la population.

1. Reconnaissance du droit à un niveau de vie suffisant

871. Le droit, notamment celui de l'enfant, à un niveau de vie suffisant a été reconnu par la loi israélienne. Certains mécanismes législatifs et administratifs, notamment les prestations de sécurité sociale décrites plus haut, visent à promouvoir un niveau de vie suffisant pour tous. Le droit constitutionnel de l'individu à la dignité, en vertu des paragraphes 2 et 4 de la Loi fondamentale : dignité humaine et liberté, est habituellement considéré comme incorporant le droit à un niveau de vie suffisant. La jurisprudence reconnaît également le droit à un niveau de vie minimum. Ainsi, par exemple, la Cour Suprême a décidé que les causes qui entraîneraient normalement le non-paiement de la pension alimentaire de l'enfant, comme un comportement inapproprié de l'enfant envers ses parents, ne seront pas acceptées si le retrait de cette pension alimentaire aurait pour résultat que l'enfant ne pourrait accéder à un niveau de vie minimum. Néanmoins, à l'heure actuelle, le droit à un niveau de vie minimum n'a pas été explicitement inscrit dans la loi.

2. Pauvreté

a) Mesurer la pauvreté

872. La pauvreté en général, et chez les enfants en particulier, est reconnue de plus en plus en Israël comme un problème social auquel il faut apporter une solution. Les données concernant la pauvreté en Israël ont été rassemblées et publiées depuis 1970 par l'Institut d'assurance nationale. Le rapport annuel présenté au gouvernement sur l'état de la pauvreté est l'objet d'une vaste couverture médiatique. Depuis les années soixante-dix, Israël a adopté une définition de la pauvreté relative qui reflète le niveau de vie général. Selon cette définition, une famille est considérée comme pauvre lorsque ses conditions de vie (mesurées en termes de revenu familial) sont inférieures de manière significative aux conditions de vie généralement acceptées dans une société. La pauvreté est mesurée sur la base du revenu ; pour mesurer la pauvreté, il n'est pas tenu compte des autres ressources financières d'une famille ou des services en nature fournis par l'État ou d'autres agences. Le "seuil de pauvreté" est défini en Israël comme étant égal à 50% du revenu net moyen

par habitant "type", sur la base d'un barème qui aligne le revenu à la dimension de la famille, de manière à faciliter la comparaison du niveau de vie de familles de taille différente. (Par exemple, selon ce barème, deux individus égalent deux individus types, trois individus représentent 2,65 individus types et sept individus représentent 4,75 individus types.) En Israël, une famille est considérée comme pauvre lorsque son revenu, divisé par le nombre d'individus "types" de la famille, se situe au-dessous du seuil de pauvreté pour un individu type. Par conséquent, le seuil de pauvreté pour une famille de quatre est, par exemple, de 62% du salaire moyen ; une famille de huit personnes sera définie comme vivant au-dessous du seuil de pauvreté si son revenu disponible est 100,7% du revenu moyen.

873. La pauvreté est mesurée à partir des données tirées des enquêtes annuelles sur le revenu menées par le Bureau central de statistiques. La population étudiée comprend les ménages dirigés par une personne ayant un emploi ou un chômeur (mais non les foyers dont le soutien de famille est un travailleur indépendant) dans les colonies urbaines ayant une population juive ou mélangée de 2000 résidents au moins. Jusqu'en 1994, les enquêtes sur le revenu portaient sur des colonies ayant au moins 10 000 résidents. À partir de 1995, ces enquêtes se sont élargies pour comprendre également les colonies de 2000 à 10 000 résidents (dont une grande partie sont arabes). La population étudiée en 1995 comprenait environ 88% de tous les ménages d'Israël (contre 80% de tous les ménages en 1994).

874. Vous trouverez ci-dessous des données sur l'étendue de la pauvreté chez l'enfant en Israël et dans certains groupes spécifiques d'enfants. Ensuite, nous présenterons des données sur l'effet des divers mécanismes passés en revue dans la section précédente sur la réduction de la pauvreté.

b) Etendue de la pauvreté chez les enfants en Israël : modifications intervenues avec le temps

875. L'introduction des allocations familiales dans les années soixante-dix a provoqué une réduction spectaculaire du taux de pauvreté chez les enfants pendant cette période. Au milieu des années soixante-dix, environ 8% des enfants vivaient au-dessous du seuil de pauvreté. Toutefois, l'indice de pauvreté a augmenté pendant les années quatre-vingts et le début des années quatre-vingt-dix, pour atteindre 23,2% en 1995. Pour la première fois en 1996 le pourcentage d'enfants vivant au-dessous du seuil de pauvreté a baissé pour descendre à 21,4% des enfants israéliens (voir tableau 39). Cette tendance a été attribuée à la mise en oeuvre en 1994 d'un programme gouvernemental visant à prévenir la pauvreté, qui comprenait une modification du paiement des allocations familiales. Toutefois, le pourcentage d'enfants vivant au-dessous du seuil de pauvreté a augmenté à nouveau en 1998, pour atteindre 22,8%. Cet accroissement a été attribué d'une part, à une augmentation du chômage et d'autre part aux modifications de la méthode d'enquête sur le revenu : à partir de 1997, les enquêtes sur le revenu comprenaient aussi les villages arabes plus petits, dont les populations sont pauvres. Les données pour 1999, qui viennent juste d'être publiées, indiquent que la pauvreté a atteint un nouveau pic chez l'enfant (26%).

c) Etendue de la pauvreté dans les différents groupes

876. Le tableau 37 donne les taux de pauvreté chez les enfants des différents groupes en 1998. Comme l'indique ce tableau, la pauvreté est particulièrement élevée dans plusieurs groupes : les familles arabes, les familles de quatre enfants au moins et les familles monoparentales. Pendant des années, la pauvreté chez les nouveaux immigrants (arrivés en Israël à partir de l'année 1991) était plus fréquente que dans la population générale. Toutefois, en 1998, elle n'était plus que de 18,1% – soit un pourcentage inférieur à celui de la population générale (bien que toujours plus élevé que celui des enfants de la population juive, 16,3%).

877. Entre 1995 et 1996, on a observé une diminution notable du pourcentage d'enfants dans les familles arabes vivant au-dessous du seuil de pauvreté, car les allocations versées aux familles des membres qui avaient servi dans l'armée ont été versées également aux familles dont les membres n'avaient pas servi dans

l'armée, ce qui concernait principalement les familles arabes. Toutefois, à partir de 1997, on a constaté à nouveau une augmentation du pourcentage d'enfants dans les familles arabes vivant au-dessous du seuil de pauvreté. Comme indiqué précédemment, ceci pourrait être dû en partie aux modifications de la méthode utilisée pour l'enquête sur les revenus.

Tableau 37

Taux de pauvreté chez les enfants dans les différents groupes en 1998 (en %)

Groupe	Taux de pauvreté chez les enfants
Population totale d'enfants	22,8
Familles avec au moins quatre enfants	34,9
Familles monoparentales (1997)	36,5
Familles immigrées	18,1
Familles arabes	42,7

Source : Institut d'assurance nationale, 1999.

878. Un grand nombre de données sont disponibles sur l'importance de la pauvreté et sa répartition selon les divers groupes de population, mais on possède peu de données sur les conséquences de la pauvreté sur le bien-être des enfants et de la jeunesse. Par exemple, il n'existe que des données limitées pour évaluer dans quelle mesure les enfants pauvres sont empêchés de participer aux activités et aux expériences sociales accessibles à la majorité des enfants d'Israël, ou sur la prévalence des comportements indésirables (comme la délinquance) chez les enfants pauvres. Toutefois, il est clair que la pauvreté a une influence sur le bien-être des enfants et des familles et constitue un contexte sur lequel se greffent d'autres problèmes. Les données existantes indiquent que les enfants provenant de familles dont le revenu est faible sont surreprésentés parmi ceux qui souffrent de maltraitance et d'abandon, ont des résultats scolaires médiocres et sont souvent incapables d'atteindre un niveau minimum d'éducation, abandonnent l'école et tombent dans la délinquance (Dolev et coll., in Primak, ed., 1998).

d) Efficacité des mécanismes visant à limiter l'étendue de la pauvreté

879. La principale diminution de la fréquence de la pauvreté est obtenue grâce aux versements de transfert (pour la plupart des prestations de sécurité sociale). En outre, comme la pauvreté se définit en termes relatifs, l'imposition progressive entraîne une amélioration relative de la pauvreté. Dans la présente section, nous examinerons dans quelle mesure les paiements de transfert et les impôts réussissent à atténuer la pauvreté chez les enfants en général et dans certains groupes particuliers. Le tableau 38 présente la proportion d'enfants pauvres en Israël pour différentes années, avant et après l'introduction des versements de transfert et des impôts. Ce tableau indique que, si, en 1980, les mécanismes d'imposition et de paiement de transfert parvenaient à sortir de la pauvreté près de la moitié des enfants pauvres d'Israël, l'efficacité de ces mécanismes a été fortement atténuée pendant les années quatre-vingts. Pendant les années quatre-vingt-dix, l'efficacité des versements de transfert et des impôts s'est légèrement améliorée, vraisemblablement à la suite d'une politique délibérée. Néanmoins, la plupart des familles pauvres sont restées au-dessous du seuil de pauvreté en dépit de l'aide du gouvernement. En outre, la plupart des familles dont le revenu a dépassé le seuil de pauvreté ont continué à rencontrer des difficultés financières importantes et d'avoir besoin d'une aide supplémentaire.

Tableau 38

Taux de pauvreté chez les enfants, 1980-1998 (en %)

Année	Avant paiements de transfert et impôts	Après paiements de transfert et impôts	Pourcentage de personnes sorties de la pauvreté
1980	15,4	8,1	47
1990	31,4	22,3	29
1993	33,0	22,1	33
1994	34,5	22,8	34
1995	35,2	23,2	34
1996	33,4	21,4	36
1998	38,2	22,8	40

Source : Institut d'assurance nationale, 1999.

880. Le tableau 39 présente l'effet des versements de transfert et de l'imposition directe sur les taux de pauvreté des enfants de divers groupes. On peut voir sur ce tableau que, même si les mécanismes de paiement de transfert et d'imposition favorisent les familles nombreuses, le nombre de celles qui sont sorties de la pauvreté n'est guère plus élevé que celui des familles peu nombreuses : en 1998, les paiements de transfert et l'imposition ont permis de faire sortir 41% des enfants des familles nombreuses de la pauvreté, alors que ce chiffre est de 40% pour les enfants des familles peu nombreuses. Néanmoins, une amélioration a été constatée par rapport à 1995, puisque à ce moment-là 31,8% des enfants des familles nombreuses pouvaient sortir de la pauvreté contre 37,5% des enfants appartenant aux familles peu nombreuses.

881. Il est intéressant de noter que les paiements de transfert et les impôts ont permis de sortir de la pauvreté un plus grand nombre d'enfants appartenant à des familles monoparentales ou immigrées. En 1998, les paiements de transfert et les impôts ont permis de faire sortir 55% des enfants des familles immigrées et 43% des familles monoparentales de la pauvreté. Il faut noter néanmoins qu'en 1996, plus de la moitié des enfants des familles monoparentales avaient été sortis de la pauvreté. Cette baisse d'efficacité des mécanismes peut être attribuée à la vulnérabilité des familles monoparentales au chômage croissant.

Tableau 39

Pourcentage d'enfants des différents groupes vivant au-dessous du seuil de pauvreté ou étant sortis de la pauvreté grâce aux paiements de transfert et aux impôts en 1998

Groupe	Avant paiements de transfert et impôts directs	Après paiements de transfert et impôts directs	Pourcentage d'enfants sortis de la pauvreté
Tous les enfants	38,2	22,8	40,0
Familles monoparentales (1997)	64,0	36,5	43,0
Familles immigrées	40,6	18,1	55,4
Familles nombreuses	59,6	34,9	41,4
Familles peu nombreuses	24,5	14,8	39,6

Source : Institut d'assurance nationale, 1999.

e) Conseil national pour la diminution des écarts sociaux et de la pauvreté

882. En août 1996, le gouvernement a créé un conseil national pour la diminution des écarts sociaux et de la pauvreté, qui a commencé ses travaux en mai 1997. Ce conseil devait examiner tous les aspects des difficultés économiques et sociales, notamment dans le domaine de l'éducation, du logement et de la santé, et proposer des moyens pour y porter remède. Il était également chargé de redéfinir la pauvreté et sa mesure, à la lumière des services d'aide fournis aux familles pauvres.

883. En décembre 1999, le conseil a présenté ses recommandations finales pour une politique de service social. Il a montré qu'il importait d'identifier les populations à risque et leurs besoins, et de consacrer des ressources spécifiques aux parties vulnérables de la population et aux zones géographiques périphériques, en vue de mettre au point des projets novateurs, notamment au niveau local.

3. Aide supplémentaire concernant les conditions de vie élémentaires des familles avec enfants

884. En Israël, les services de protection individuelle, notamment ceux qui concernent les enfants et la jeunesse, sont fournis dans le cadre d'une législation générale de protection sociale qui attribue aux autorités locales la responsabilité de la prestation des services de protection aux individus et aux familles qui en ont besoin. Dans le passé, les services de protection sociale fournissaient une aide financière aux familles dans le besoin. Depuis 1982, une aide a été versée aux familles par l'intermédiaire des prestations de l'Institut d'assurance nationale, dans le cadre de la Loi sur l'assurance de revenu. Les services de protection sociale continuent à fournir des soins, des services personnels et une aide financière d'urgence. Les services de protection sociale sont également chargés d'enquêter lorsqu'on signale que des enfants sont susceptibles de ne pas recevoir des soins appropriés de leurs parents ou que leurs conditions de vie représentent un danger pour leur protection et leur bien-être (voir chapitre VII). Ces services fournissent une aide financière directe limitée, temporaire et réservée aux familles se trouvant dans des situations de détresse financière grave. Elle comprend une aide pour l'achat des articles essentiels du ménage (35 000 familles ont reçu ce genre d'aide en 1995) et une aide temporaire pour les frais de logement.

4. Droit à un logement suffisant

885. Depuis sa création, l'État d'Israël considère qu'il doit fournir à ses résidents des logements suffisants. Ce droit n'est pas inscrit dans la législation, mais exercé principalement grâce à des programmes administratifs.

886. L'information concernant le logement en Israël repose principalement sur les enquêtes concernant les dépenses des ménages menées par le Bureau central de statistiques. L'enquête sur les dépenses des ménages de 1997 indiquait que 69% des chefs de famille étaient propriétaires de leur appartement, alors qu'environ un quart d'entre eux le louaient. La plupart des propriétaires de leur logement ont acheté leur appartement pendant les trois premières années de leur mariage.

887. Les conditions de logement se sont améliorées régulièrement avec le temps, et on a observé une baisse régulière du nombre de cas où on comptait trois personnes au moins par pièce. Les ménages arabes sont plus à l'étroit que les ménages juifs. Dans près de 9% des ménages arabes, il y a plus de trois personnes par chambre, alors que cela ne se rencontre que dans 1,5% des ménages juifs. Ceci est en partie dû aux différences relatives à la taille de la famille.

a) Aide aux propriétaires de logements insuffisants

888. L'État d'Israël a mis en oeuvre divers programmes qui visent à fournir à tous ses résidents des logements suffisants. Par exemple, afin de garantir un approvisionnement suffisant d'appartements, le ministère du Logement a prévu de nouvelles villes et de nouveaux quartiers.

889. L'État emploie les mesures suivantes pour aider les résidents à obtenir un logement :

a) *Prêts immobiliers subventionnés par l'État.* Le premier critère pour bénéficier d'un prêt immobilier est qu'aucune personne du ménage ne soit propriétaire d'un appartement ou n'ait reçu un prêt dans le passé. Ceux qui ont droit à un prêt immobilier en vertu de ce critère sont classés par condition de résident (nouvel immigré par opposition à résident de longue date) et état civil (célibataire, marié, famille monoparentale). Le niveau de l'aide est déterminé par des critères variables (nombre d'années de mariage, nombre d'enfants, dimension des familles des époux) et des critères socio-économiques. Une aide spéciale pour l'achat d'un appartement est fournie aux familles monoparentales et aux soldats qui ont quitté l'armée, en vertu de la Loi de 1992 sur les familles monoparentales et la Loi de 1949 sur les soldats rendus à la vie civile. De plus, l'aide au logement tient compte de l'emplacement géographique de l'appartement : Israël est divisé en quatre zones de priorité nationale, une aide plus importante étant fournie pour les logements des zones périphériques et des villes en construction. Pendant les années quatre-vingt-dix, on a observé une augmentation du nombre de jeunes couples qui faisaient la demande d'un prêt immobilier subventionné par l'État. L'augmentation la plus importante concernait les jeunes couples des secteurs arabe et druze. Selon les données du ministère du Logement, , plus de 52 000 résidents ont fait usage en 1996 de leur droit à bénéficier d'un prêt immobilier subventionné par l'État ;

b) *Allocation logement du gouvernement.* Ce programme vise à aider les personnes ne disposant que de moyens limités – notamment les nouveaux immigrés, les familles monoparentales, les familles à revenu faible et les personnes en instance de divorce avec la responsabilité d'enfants – pour qu'elles puissent louer un appartement du marché privé. L'intention est de fournir une aide temporaire pouvant aller de un à trois ans, bien que certaines familles au revenu exceptionnellement bas aient droit à une allocation logement pour une période illimitée. En 1996, 140 000 ménages ont reçu une allocation logement mensuelle. Quatre-vingt pour cent d'entre eux étaient de nouveaux immigrés et 9% des jeunes couples ;

c) *Logements sociaux.* Pour l'octroi d'un logement social, la préférence est donnée aux familles monoparentales de trois enfants au moins, aux familles dont un des membres est handicapé physique et à celles dont le revenu est particulièrement faible. Les résidents des logements sociaux versent un "loyer"

mensuel faible. Dans tout le pays, environ 120 000 logements sociaux (7,5% de tous les logements du pays) appartiennent à des sociétés publiques de logements sociaux – deux d'entre elles sont de grandes sociétés publiques et les autres des sociétés municipales. De nombreuses familles attendent de bénéficier d'un logement social. Récemment, une loi a été adoptée permettant aux familles vivant dans des logements sociaux d'acheter leur appartement à des conditions avantageuses.

890. Pour certains, ces formes d'aide ne suffisent pas. Il a été dit que les prêts immobiliers subventionnés par le gouvernement ne seraient pas d'un montant suffisant pour permettre l'achat d'un appartement, que les allocations logement n'augmentaient pas au même rythme que l'inflation, qu'on ne construisait pas de nouveaux logements sociaux et que les logements existants étaient en mauvais état.

891. Une aide est également fournie aux familles qui vivent dans des conditions d'extrême surpeuplement ou dans des logements de mauvaise qualité susceptibles de représenter un danger pour leur santé (tel que cela a été déterminé par un comité médical). Par exemple, une aide est accordée aux ménages lorsque le nombre de personnes est supérieur à 2,2 par pièce.

892. Les services de protection sociale du ministère du Travail et des Affaires sociales fournissent une aide temporaire aux familles qui ont besoin d'aide pour payer leur loyer, effectuer des réparations dans leur foyer ou déménager. Une telle aide est un "filet de sécurité" pour les personnes rencontrant temporairement des problèmes de logement. Elle est fournie pendant deux mois au maximum ; pour y avoir droit, il faut répondre à des critères semblables à ceux du ministère du Logement. La décision d'accorder une aide est prise sur la base d'un rapport d'un travailleur social.

b) Aide aux sans-abri

893. Ces dernières années, le problème des sans-abri est mieux compris. On estime qu'en Israël, environ 3000 personnes sont sans abri, la plupart d'entre elles des adultes sans enfants. Plusieurs autorités locales ont mis au point, en collaboration avec les ministères, un réseau de services destinés aux sans-abri, qui comprend des logements et des services de réadaptation.

894. Un autre grave problème est celui des jeunes sans domicile ou qui ont quitté celui de leurs parents et rencontrent beaucoup de difficultés à revenir et à reprendre contact avec eux. L'organisation ELEM – Jeunesse en détresse – apporte, en coopération avec d'autres institutions (comme ASHALIM), une aide à ces jeunes gens grâce à deux centres d'hébergement pour jeunes sans-abri à Tel-Aviv et à Jérusalem, à un réseau de "cafés thérapeutiques" et à une unité mobile qui se déplace vers les lieux de rencontre des jeunes sans-abri des grandes villes (voir chapitre X).

c) Groupes de population rencontrant des problèmes particuliers pour se loger

i) Nouveaux immigrés

895. Près de 70% des nouveaux immigrés qui sont arrivés en Israël en provenance de l'ex-Union soviétique entre 1989 et 1994 ont acheté un appartement. Une attention toute spéciale a été consacrée aux logements des immigrés éthiopiens. À l'heure actuelle, environ 60 000 immigrés d'Éthiopie vivent en Israël avec un fort pourcentage des enfants : environ 60%. Ces immigrés sont arrivés en deux vagues d'immigration : pendant les années quatre-vingts et les années quatre-vingt-dix. La plupart des immigrés arrivés pendant les années quatre-vingts ont été logés dans des logements sociaux et sont restés dans les villes où ils se sont installés en premier. Pour la deuxième vague d'immigration, au début des années quatre-vingt-dix, le nombre de logements sociaux n'étant pas suffisant, les immigrés ont été logés dans des hôtels et, plus tard, dans les caravanes résidentielles de 22 sites de logements temporaires qui étaient également le foyer d'immigrés provenant de l'ex-Union soviétique. Après un certain nombre d'années, il a été décidé

d'encourager les immigrés à emménager dans des logements permanents en leur offrant des prêts subventionnés importants pour l'achat d'un appartement. Cet effort a été couronné de succès et à la fin de l'année 2000, il ne restait plus que 100 familles dans ces sites temporaires.

Tableau 40

Nombre de familles immigrées résidant dans des logements temporaires, par an

Site	Septembre 1992	Avril 1996
Sites temporaires (caravanes résidentielles)	3 720	450
Centres d'intégration	1 460	250
Hôtels	157	-
Total	5 337	700

Source : Données du ministère de l'Intégration des immigrés.

ii) Population bédouine des colonies illégales

896. Les bédouins vivant dans des campements qui ne sont pas reconnus par les structures de planification urbaine et rurale gouvernementales constituent un problème de logement particulier. La plupart de ces "colonies" sont situées au sud du pays, bien que 3000 personnes (bédouins et arabes non bédouins) vivent dans des campements illégaux situés dans le nord. Pendant les années soixante et soixante-dix, dans le cadre d'un programme national visant à résoudre ce problème, sept petites villes ont été conçues et créées dans le sud pour la population bédouine. Environ 40 000 bédouins a été relogée vers ces villes, mais plus de la moitié de la population a refusé de se déplacer, de telle sorte qu'à l'heure actuelle 50 000 personnes restent dans ces campements illégaux. Ces campements ne sont pas rattachés aux infrastructures, et toute construction y est illégale ; environ 54% de leurs résidents sont des enfants âgés de moins de 14 ans – pourcentage particulièrement élevé. Les autorités israéliennes ont finalement compris qu'on ne peut pas forcer les bédouins à adopter un style de vie urbain. Depuis 1993, on a tenté de modifier cette politique ; entre 1993 et 1995, le ministère du Logement a investi 138 millions de nouveaux shekels pour l'amélioration du niveau de vie des bédouins sans perturbation de leur style de vie traditionnel. En 1996, une commission spéciale de la Knesset a recommandé une solution de compromis en reconnaissant certaines colonies illégales et, en fait, huit colonies illégales sur 40 ont été reconnues. D'autre part, les résidents des villages qui n'ont pas été reconnus recevront une indemnisation. La commission a également recommandé que l'on prévoie pour les bédouins des villages et des villes adaptées à leurs besoins et à leurs traditions.

IX. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES

Articles 28 et 29 de la Convention

897. Ce chapitre présente le système éducatif d'Israël en décrivant les lois et les principes sur lesquels il se fonde, ainsi que sa structure et son infrastructure. Nous fournirons également des informations sur l'affectation des fonds et sur son degré d'efficacité, grâce à des indicateurs comme les taux de fréquentation ou d'abandon scolaire.

898. Nous verrons ensuite dans quelle mesure les principes essentiels de la Convention sont mis en œuvre dans le système éducatif israélien : les dispositions prises pour garantir l'éducation de tous, comment chacun a accès à l'éducation quelle que soit sa religion, sa nationalité, sa langue et sa culture, et jusqu'à quel point le système éducatif d'Israël reflète les différences culturelles et religieuses d'une population hétérogène. Nous énumérerons les mécanismes et les instruments qui contribuent à la liberté de parole et à une meilleure prise de conscience de la valeur des droits de l'homme. Nous ferons également état des programmes encourageant la participation et l'implication des enfants dans la communauté. Nous passerons en revue les moyens mis au service des activités culturelles et de loisirs de l'enfance et de la jeunesse, et examinerons l'engagement de l'État au service de leur promotion. Nous décrirons les règles applicables en matière de discipline et la façon dont elles sont mises en pratique, ainsi que les méthodes d'évaluation et de réaction aux entorses qui y sont faites.

899. En décembre 2000, la Knesset a adopté une Loi sur les droits des élèves. Comme nous le verrons dans la première section, cette loi a pour objectif de déterminer les principes sur lesquels se fondent les droits des élèves, dans le respect de la dignité humaine et de la Convention relative aux droits de l'enfant et tout en préservant le caractère unique de chacune des différentes structures scolaires définies dans les textes applicables. En vertu de la Loi sur les droits des élèves, tout enfant et tout jeune de l'État d'Israël a droit à une éducation conforme à l'ensemble des dispositions prévues par la loi.

1. Constitution et droit à l'éducation

900. Le droit à l'éducation ne figure pas dans les textes de loi d'Israël sur les droits fondamentaux, auxquels la Cour suprême a conféré une valeur constitutionnelle. Cependant, certains pensent que ce droit ou du moins certains de ses aspects font partie du droit à la dignité humaine énoncé dans les sections 2 et 4 de la Loi fondamentale : dignité et liberté de la personne. Malgré l'opposition de l'un des leurs, les juges ayant siégé dans cette affaire ont considéré que ce point devait faire l'objet d'un examen, et la question n'a pas été tranchée ((Requête devant la Haute Cour de justice 1554/95, "*Association SHOHAREY G.I.L.A..T. c. ministère de l'Éducation, de la culture et du sport*, P.D. 50(3) 2").

901. Une autre question en suspens en Israël est celle de savoir si le droit à l'éducation a une valeur fondamentale selon les "normes juridiques reconnues", c'est-à-dire si l'administration a l'obligation d'assurer une éducation.

902. Quoi qu'il en soit, l'importance pratique de ces questions est relativement limitée, dans la mesure où toute une série de lois et de règlements reconnaissent un large éventail de droits à une éducation. Comme nous l'avons vu, la Loi de 2000 sur les droits des élèves dispose qu'"il existe pour tout enfant et tout jeune un droit à l'éducation conformément à l'ensemble des dispositions prévues par la loi". Nous allons en examiner certaines.

903. L'une des questions n'ayant pas trouvé de réponse satisfaisante à l'heure actuelle est celle de l'éducation des enfants (dont le nombre est estimé à 3 000) de travailleurs étrangers présents en Israël légalement ou illégalement. Bien que le ministère de l'Éducation reconnaisse qu'il a la responsabilité d'assurer l'éducation de tous les enfants résidant en Israël, il semble que certains d'entre eux, en particulier ceux dont les parents sont établis illégalement dans cet État, ne fréquentent pas régulièrement l'école. Parmi les plus jeunes, beaucoup passent une grande partie de la journée dans des structures mal organisées et sans surveillance. Contrairement aux nouveaux immigrants, les enfants des travailleurs étrangers ne bénéficient pas d'un droit à des services supplémentaires tels que des enseignements spéciaux en hébreu. Plusieurs commissions de la Knesset ont entrepris de remédier à ces problèmes.

2. Législation

a) Éducation publique

904. La Loi de 1953 sur l'éducation publique dispose qu'en Israël, l'éducation doit normalement être assurée par l'État, sur la base d'un programme contrôlé et validé par le ministère de l'Éducation^{*}. La loi reconnaît deux courants : écoles publiques et écoles religieuses publiques. Elle autorise le ministre de l'Éducation à agréer, à la demande de 75% des parents des élèves des écoles publiques et des écoles religieuses publiques, un programme d'enseignement supplémentaire ou spécial. La loi prévoit également des établissements privés, contrôlés par le ministère de l'Éducation, qui sont reconnus bien que n'ayant pas de statut officiel, et des écoles indépendantes qui ne relèvent pas du ministère de l'Éducation.

905. Selon la section 10 de la loi, les parents ont le droit de choisir le courant d'éducation qu'ils souhaitent pour leur enfant. Cependant, les parents désirant que leur enfant aille dans une école publique ou dans une école religieuse publique n'ont pas la possibilité de choisir l'établissement dans lequel il ira en particulier. Les élèves sont d'abord et avant tout répartis dans les écoles par le conseil scolaire local conformément à la politique d'intégration sociale, et ce choix s'impose aux parents et à leurs enfants.

906. La loi interdit les discriminations fondées sur l'appartenance ethnique, la nationalité ou le handicap. Les tribunaux saisis ont rendu des décisions en ce sens.

b) Éducation obligatoire

907. Selon la Loi de 1949 sur l'instruction obligatoire, en Israël, l'éducation est obligatoire pour les enfants de 3 à 15 ans ou jusqu'à la fin de la dixième année de scolarité. En pratique, dans la plupart des régions, elle ne l'est qu'à partir de 5 ans (voir ci-après). La loi autorise le ministre de l'Éducation à déroger au principe de l'instruction obligatoire dans certains cas particuliers, notamment lorsque l'enfant est inscrit dans un établissement privé ou lorsqu'il ne peut pas être intégré dans un établissement classique.

908. La responsabilité de la régularité de la fréquentation scolaire de chacun des enfants incombe aux parents, à l'État et aux collectivités locales. Selon la section 4(a) de la Loi sur l'instruction obligatoire, les parents (ou les tuteurs) doivent inscrire leur enfant d'âge scolaire dans l'une des structures éducatives proposées et s'assurer qu'il s'y rend régulièrement. Les parents ne se pliant pas à cette obligation commettent un délit. Les directeurs d'établissement, les professeurs principaux, les conseillers d'éducation et les fonctionnaires chargés de faire respecter les règles de la scolarisation doivent s'assurer de la régularité de la fréquentation scolaire au nom de l'État et des collectivités locales.

c) Éducation gratuite

909. Selon la Loi de 1949 sur l'instruction obligatoire, l'éducation est gratuite pour les enfants de 3 à 17 ans. Les services locaux d'éducation ont la responsabilité des enfants et des jeunes qui relèvent de leur sphère d'action ; ils partagent leurs attributions en dernier ressort avec le maire ou la personne qui supervise les services locaux. La Cour suprême veille au respect de cette obligation.

^{*} Le 5 septembre 1999, les affaires culturelles et sportives, initialement du ressort du ministère de l'Éducation, ont été transférées au ministère des Sciences et des technologies.

910. Les parents sont tenus d'acheter les manuels et le matériel scolaire, et, en vertu des sections 6-8 de la loi, les autorités locales sont autorisées à percevoir des droits en contrepartie de prestations fournies aux élèves. Outre les frais obligatoires, l'établissement est en droit de prélever des droits facultatifs en échange de services particuliers, avec l'accord de la commission des parents d'élèves. En revanche, l'inscription et l'assistance aux cours ne doivent donner lieu au versement d'aucune somme.

911. Pour des raisons budgétaires, l'éducation des enfants de 3 et 4 ans n'est actuellement gratuite que dans certains quartiers et dans certaines villes, même si le nombre des établissements appliquant la gratuité a récemment augmenté à la suite de l'adoption de l'Ordonnance de 1999 sur l'école obligatoire (application dans les écoles maternelles). En vertu de cette ordonnance, l'école est gratuite pour les enfants à partir de 3 ans dans certaines villes et certains quartiers, et à partir de 4 ans dans d'autres. Enfin, dans un dernier groupe de localités, l'éducation est gratuite à partir de l'âge de 5 ans, mais une éducation pré-obligatoire est assurée pour les enfants de 3-4 ans contre le paiement de frais de scolarité. Ces frais sont progressifs et fixés en fonction de critères socio-économiques.

912. La politique du ministère de l'Éducation est de développer dans une certaine mesure l'éducation gratuite. L'État finance par exemple l'éducation de techniciens et de jeunes ingénieurs pendant deux ans au-delà de la douzième année d'études (treizième et quatorzième années). Il offre également une aide financière aux élèves dont les parents ne peuvent pas payer les prestations scolaires excédant celles qui sont imposées par la loi. Afin qu'aucun élève ne se voie désavantagé, une commission regroupant des représentants des établissements, des associations de parents d'élèves et des collectivités locales détermine quelles familles pourront prétendre à une aide, à une réduction ou à une exonération des frais de scolarité pour des raisons financières ou parce que plusieurs de leurs enfants vont à l'école.

d) Allongement de la journée scolaire et programmes de rattrapage

913. La Loi de 1997 sur l'allongement de la journée scolaire et les programmes de rattrapage, qui impose l'augmentation du nombre d'heures de cours par jour, vise à mieux garantir l'égalité des chances en matière d'éducation et à permettre aux enfants de développer toutes leurs potentialités. La loi dispose qu'au moins quatre journées par semaine seront des journées de huit heures de cours. Elle doit s'appliquer de manière progressive, en commençant par les quartiers et les villes dans lesquels le système éducatif doit être développé. Cette loi doit couvrir l'ensemble du système d'ici à 2001.

e) Éducation spécialisée

914. Les services d'enseignement se sont également développés de façon significative à la suite de l'adoption de la Loi sur l'éducation spécialisée, en 1988. Cette loi donne aux enfants atteints de handicaps physiques, mentaux ou psychiques ou présentant des troubles du comportement le droit à un enseignement adapté à leurs besoins et à leur épanouissement, et prévoit des structures scolaires adaptées.

915. La loi définit les critères permettant de prétendre à une éducation spécialisée et précise que chaque enfant doit faire l'objet d'un plan d'études personnalisé, afin de lui permettre de développer toutes ses potentialités.

916. Cette loi augmente également le nombre et l'éventail des services fournis dans le cadre de l'éducation spécialisée : une éducation spécialisée est désormais offerte à des enfants âgés de 3 à 21 ans. En outre, ce texte prévoit un accroissement du nombre d'heures d'enseignement spécialisé ainsi qu'un allongement de la journée et de l'année scolaires (les centres d'éducation spécialisée restent ouverts pendant les vacances), et établit le droit des enfants à des services para-médicaux (rééducation, ergothérapie, thérapie du langage, notamment), à des thérapies par l'expression et à des dispositifs et accessoires fonctionnels.

917. La Loi sur l'éducation spécialisée est entrée en vigueur par étapes au cours de la dernière décennie. Le volume et la nature des moyens de financement affectés à sa mise en œuvre ne figurent pas dans la loi elle-même. L'application de ses dispositions a donc nécessité l'élaboration de schémas directeurs et une négociation entre le ministère de l'Éducation et le ministère des Finances. Certaines dispositions, suffisamment précises, telles que l'allongement de la journée d'école et l'élargissement de l'éventail des enfants concernés (enfants âgés de 3 à 21 ans), ont pu être exécutées. D'autres, plus ambiguës (telles que les services para-médicaux ou les équipements requis), n'ont pas encore été mises en pratique et font toujours l'objet de discussions entre ministères.

918. La loi exprime en outre une volonté affirmée d'intégrer autant que possible les enfants atteints d'un handicap dans la filière scolaire normale, en demandant qu'ils bénéficient d'une aide dans "l'environnement le moins restrictif possible". Cependant, les moyens accordés par la loi s'adressent principalement aux enfants fréquentant des établissements spécialisés et suivant des enseignements particuliers, et les moyens attribués pour les enfants qui sont restés dans la filière scolaire normale sont limités et considérés comme insuffisants (pour plus d'informations, voir chapitre VIII).

919. La Loi de 2000 sur les centres de réadaptation est destinée à offrir aux enfants âgés de 1 à 3 ans souffrant d'un handicap physique, d'un retard mental ou de tout autre handicap, une structure appropriée de réadaptation, de soin et d'enseignement financée par l'État.

3. Objectifs de l'éducation en Israël

920. La société israélienne considère que l'éducation est essentielle aussi bien pour garantir la mobilité et l'égalité sociales que pour permettre à chaque enfant de s'intégrer au monde du travail à l'âge adulte.

921. Conformément à la section 2 de la Loi de 1953 sur l'éducation publique, récemment amendée, les objectifs du système éducatif public sont les suivants :

a) Apprendre à chaque individu à aimer les autres, son peuple et son pays, et à être un citoyen de l'État d'Israël loyal, respectant ses parents et sa famille, ses racines, son identité et sa langue ;

b) Transmettre les principes ancrés dans la Déclaration d'indépendance de l'État d'Israël et les valeurs de l'État d'Israël, juif et démocratique, et promouvoir le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des valeurs démocratiques ; l'obéissance à la loi ; la préservation de sa propre culture et le respect de l'opinion d'autrui ; et l'engagement au service de la paix et de la tolérance entre les individus et entre les nations ;

c) Enseigner l'histoire de la Terre d'Israël et de l'État d'Israël ;

d) Enseigner la Torah d'Israël, l'histoire du peuple juif, l'héritage d'Israël, la tradition juive, le souvenir de l'Holocauste et l'héroïsme, et le respect de ces valeurs ;

e) Favoriser le développement de l'identité propre, de la créativité et des divers talents de tout enfant, fille ou garçon, afin qu'il puisse exercer pleinement ses capacités d'être humain et mener une existence de qualité et ayant un sens ;

f) Faire en sorte que les individus acquièrent des bases solides dans les différents domaines de la connaissance et sur l'ingéniosité humaine sous toutes ses formes au cours des siècles, leur transmettre les compétences fondamentales dont ils auront besoin dans leur existence d'adultes vivant dans une société libre, et encourager l'éducation physique et les loisirs culturels ;

- g) Renforcer leur discernement et leur esprit critique, cultiver leur curiosité intellectuelle, leur liberté de pensée et leur esprit d'initiative et stimuler leur sensibilité et leur vigilance au changement et à l'innovation ;
- h) Assurer à chacun des enfants et à tous l'égalité des chances, leur permettre de s'épanouir à leur façon et créer une atmosphère encourageant et favorisant leur individualité ;
- i) Favoriser l'engagement dans la société israélienne, la disponibilité pour accepter et assumer des fonctions requérant dévouement et responsabilité, le désir de fournir une assistance mutuelle et d'apporter une aide à la communauté de manière spontanée, et d'œuvrer pour la justice sociale en Israël ;
- j) Développer le sens du respect et de la responsabilité à l'égard du milieu naturel, de la terre, des paysages, de la flore et de la faune ;
- k) Enseigner la langue, la culture, l'histoire, la tradition et l'héritage particuliers de la population arabe et des autres groupes de population présents dans l'État d'Israël, reconnaître des droits égaux à tous les citoyens d'Israël.

922. Le ministère de l'Éducation a pour objectif d'encourager tout jeune à accomplir 12 années de scolarité et à passer les examens de fin d'études secondaires. Des efforts particuliers sont déployés pour aider les groupes de population les plus vulnérables, par la promotion et l'amélioration de l'éducation de la communauté arabe, l'intégration des immigrants dans le système éducatif et l'application de la Loi sur l'éducation spécialisée pour les populations ayant des besoins particuliers.

4. Financement et moyens consacrés à l'éducation

a) Budget de l'État affecté à l'éducation

923. Les dépenses d'éducation représentent la part la plus importante du budget de l'État consacré aux services sociaux et constituent le deuxième poste du budget national (après la sécurité). Les dépenses publiques d'éducation ont été en constante progression au cours de la dernière décennie, passant de 6,5% du produit national brut en 1990 à 8,4% en 1998.

b) Nombre de classes, nombres d'élèves par classe et nombre d'heures de cours

924. En 1999/2000, on dénombrait environ 45 000 classes, dont environ 80% dans la communauté juive et 20% dans la communauté arabe. Le nombre d'élèves par classe et le nombre d'heures de cours se répercutent à la fois sur la quantité et sur la qualité des enseignements. En dépit de l'importance du financement qui lui est alloué, le système éducatif se caractérise par des classes relativement chargées.

Tableau 41
Nombre moyen d'élèves par classe, par communauté

Année	Nombre moyen d'élèves par classe (tous secteurs confondus)	Nombre moyen d'élèves par classe	
		Communauté juive	Communauté arabe
1980	26,7	25,8	31,1
1990	27,8	27,1	30,9
1995	28,1	27,4	30,9
1998	29,0	27,0	31,0

Source : Ben-Arie et Zionit, 1991.

925. Le renforcement du nombre de classes ne suffit pas pour répondre à l'augmentation de la fréquentation. Le nombre moyen d'élèves par classe est donc en hausse ; il est passé de 26,7 en 1980 à 29 en 1988. Cette tendance se remarque notamment dans les écoles primaires juives. Bien que le nombre d'élèves par classe soit plus élevé dans la communauté arabe, il est resté stable (31 élèves par classe en moyenne) au cours de la dernière décennie.

926. La Loi de 1997 sur l'allongement de la journée scolaire et les programmes de rattrapage n'étant pas encore pleinement entrée en vigueur, la plupart des enfants fréquentant des structures d'accueil proposées avant la maternelle et ceux inscrits dans le primaire s'y rendent quatre à cinq heures par jour. Les enfants plus âgés ont des journées pouvant compter jusqu'à sept heures de cours.

c) Compétences et formation des enseignants

927. Un autre facteur déterminant pour la qualité de l'éducation et la possibilité pour les enfants d'en tirer le meilleur profit est la qualité de l'enseignement et de la formation des enseignants. Le tableau 42 présente le niveau d'études des professeurs en 1981 et en 1998, pour chacune des deux communautés. Comme on peut le voir, ce niveau s'est amélioré aussi bien dans la communauté juive que dans la communauté arabe, mais il est moins élevé parmi les enseignants de la communauté arabe que parmi ceux de la communauté juive.

Tableau 42

Niveau d'études des enseignants, par communauté (en %)

Niveau d'études	Communauté juive		Communauté arabe	
	1981	1998	1981	1998
Ecoles primaires				
Diplôme universitaire	14	38	9	25
Agrégé	22	40	6	52
Certifié	48	6	58	12
Non certifié	16	6	27	11
Ecoles secondaires				
Diplôme universitaire	58	72	53	62
Agrégé	12	16	10	22
Certifié	27	10	33	12
Non certifié	3	2	4	4

Source : Sprintzak *et al.*, 2000.

928. Pour l'année scolaire 1997/98, 38% des enseignants du primaire et 72% des enseignants du secondaire de la communauté juive avaient un diplôme universitaire, contre respectivement 25 et 62% de leurs collègues de la communauté arabe.

5. Structure du système éducatif

a) Description du système

929. Le système d'enseignement israélien est supervisé par le ministère de l'Éducation. Au cours de ces vingt dernières années, le nombre d'enfants accueillis a été en constante progression, en particulier au niveau secondaire, préscolaire et dans les établissements de la communauté arabe.

930. Le système éducatif comprend les structures préscolaires, les écoles primaires (de la première à la sixième année), et les établissements d'enseignement secondaire. Ces derniers comptent deux cycles de trois ans chacun : le collège (de la septième à la neuvième année) et le lycée (de la dixième à la douzième année). Dans certaines localités, l'école primaire inclut huit années de scolarité (soit de la première à la huitième année).

Tableau 43

Structure du système d'enseignement : nombre d'élèves, par filière, 1998/99

Type de filière	Nombre d'élèves
Éducation de la petite enfance (structures préscolaires, enfants de 2 à 5 ans)	350 887
Primaire (années 1-6)	725 745
Ecoles primaires	676 865
Etablissements spécialisés	17 606
Autres établissements (écoles primaires juives)	31 274
Enseignement secondaire (années 7-12)	550 148
Lycée (années 10-12)	238 165
Collège (années 7-9)	296 983
Autres établissements	15 000

Source : Ben-Arie et Zionit, 1999.

931. Le système éducatif israélien se compose de deux grands secteurs : le secteur juif (81,5% des élèves) et le secteur non-juif (18,5% des élèves, arabes musulmans et chrétiens, druzes, circassiens, etc.). Chacun de ces secteurs a ses propres programmes et établissements d'enseignement.

932. La structure des établissements d'enseignement et le contenu des programmes sont analogues dans le secteur non-juif et dans le secteur juif, hormis certaines spécificités propres qui reflètent les différences de culture des deux populations. Au sein de chaque secteur, les enseignements sont dispensés dans la langue maternelle des enfants.

933. Le secteur juif se subdivise en trois branches en fonction du "type de contrôle" exercé : la branche publique (à tendance laïque), la branche publique-religieuse (à tendance orthodoxe modérée) et la branche indépendante – "*haredi*" – à tendance ultra-orthodoxe. Chacune de ces branches possède ses propres écoles. Les écoles publiques religieuses suivent le même schéma que les écoles publiques, mais leurs programmes comportent des enseignements mettant l'accent sur la religion. Les écoles indépendantes ("établissements hors contrat") apparentées à la branche *haredi* ne sont pas soumises au contrôle du ministère de l'Éducation nationale.

934. En 1998, 66% des enfants du primaire étaient inscrits dans des écoles publiques, 21% dans des écoles religieuses publiques, et 13% dans des écoles indépendantes. La même année, les trois quarts de l'ensemble des élèves fréquentant l'enseignement secondaire allaient dans des écoles publiques, 18% dans des écoles religieuses publiques et 8,8% dans des écoles indépendantes.

935. Presque tous les enfants fréquentent des établissements "publics" qui sont contrôlés par le ministère de l'Éducation et financés par ce ministère et les collectivités locales. Certains établissements sont dirigés par des associations privées, mais sont financés et contrôlés par le ministère de l'Éducation. Les structures entièrement privées qui ne font pas partie de ce système sont rares. Il en existe essentiellement dans la communauté arabe et parmi la population *haredi* dans le secteur juif.

936. La répartition des établissements d'enseignement entre les secteurs juif et arabe et suivant les degrés de pratique religieuse permet à chaque communauté de préserver ses particularités linguistiques et culturelles, et limite les risques de tensions, à l'intérieur des établissements, liées aux différences de culture entre les élèves. Néanmoins, cette division rend moins nombreuses les opportunités de rapprochement des esprits et de reconnaissance mutuelle entre les différentes communautés.

937. De plus, dans la mesure où le choix d'inscrire les enfants dans un établissement religieux public est souvent le fait des catégories sociales les moins élevées parmi la communauté juive et de celles qui sont encore plus défavorisées parmi la communauté arabe, la division entre secteurs risque d'accroître les écarts de niveau d'études et de faire perdurer les disparités sociales entre ces groupes. En outre, de la 10^e à la 12^e année d'études, une proportion excessive des meilleurs élèves de la branche d'éducation religieuse publique décide d'entrer dans des écoles rabbiniques (*yeshivas*) et des internats, laissant les écoles religieuses publiques aux enfants ayant un niveau plus faible.

b) Éducation préscolaire (enfants de 2 à 5 ans)

938. En Israël, une forte proportion des enfants reçoit une éducation préscolaire dans un établissement public ou privé. En 1998/99, 351 000 enfants âgés de 2 à 5 ans étaient accueillis dans une structure préscolaire publique relevant des collectivités locales et supervisée par le ministère de l'Éducation, ainsi que dans des crèches privées. Le tableau 44 présente le taux de fréquentation des structures préscolaires par communauté.

939. Il en ressort que la quasi-totalité des enfants juifs âgés de 3 à 5 ans fréquentent une structure préscolaire ou une crèche. Dès l'âge de 2 ans, près de 70% des enfants bénéficient d'une éducation préscolaire. À 3 ans, le taux de fréquentation grimpe à 95% et, à 5 ans, lorsque l'instruction devient obligatoire, il atteint 99,5%.

Tableau 44

Fréquentations de structures préscolaires* par communauté, 1997/98 (en %)

Age	Taux de fréquentation	
	Communauté juive	Communauté arabe**
2	68,6	Aucune donnée disponible
3	95,0	44,0
4	99,0	71,0
5	99,5	90,0

Source : Ben-Arie et Zionit, 1999.

* Taux de fréquentation des structures préscolaires supervisées par le ministère de l'Éducation. N'inclut aucune donnée sur les enfants accueillis dans des structures préscolaires relevant du ministère du Travail et des affaires sociales ou du ministère des Affaires religieuses.

** Hors établissements préscolaires et scolaires privés situés à Jérusalem-Est.

940. Dans la communauté arabe, le taux de fréquentation des structures préscolaires est relativement bas : 44% à l'âge de 3 ans et 71% à 4 ans. L'école maternelle, obligatoire, est moins fréquentée par les enfants arabes (90%) que par les enfants juifs.

941. Ces statistiques indiquent que, même si la gratuité de l'éducation à partir de l'âge de 3 ans n'est pas une réalité à cause d'un budget limité, l'État d'Israël est parvenu, dans la communauté juive, à un taux proche de 100% pour l'éducation précédant l'instruction obligatoire (enfants de 2 à 4 ans). Ce pourcentage élevé est le fruit d'investissements dans la construction d'établissements préscolaires et de crèches, ainsi que dans la formation des enseignants et des personnels auxiliaires. Ce mouvement s'est accéléré dans les années 70 lorsqu'on s'est rendu compte que dispenser une éducation aux enfants le plus tôt possible favorisait l'égalité en général et l'égalité des chances en particulier. En témoignent également les efforts destinés à permettre aux familles ayant peu de moyens d'envoyer leurs enfants dans ces structures.

942. Comme nous l'avons indiqué plus haut, l'un des mécanismes mis en œuvre est la progressivité des tarifs d'accueil dans les structures préscolaires (enfants de 3 à 4 ans) et crèches publiques (jusqu'à l'âge de 3 ans) en fonction du revenu par membre du ménage. Les tarifs des crèches et des assistantes maternelles sont fixés par le ministère du Travail et des affaires sociales, ceux des structures préscolaires par le ministère de l'Éducation. Des tarifs réduits pour l'éducation préscolaire sont également appliqués sur une base géographique. Les villes concentrant des populations défavorisées exonèrent parfois celles-ci des frais d'éducation de leurs enfants en bas âge.

c) Ecoles primaires (enfants de 6 à 12 ans)

943. Environ 700 000 élèves fréquentaient l'école primaire en 1998. Leur nombre avoisinait 163 000 dans la communauté arabe.

Tableau 45

Taux de fréquentation de l'école primaire (enfants de 6 à 12 ans), par communauté (en %)

Taux de fréquentation	1992/93	1998
Communauté juive	95,1	96,3
Communauté arabe	95,0	95,7

Source : Ben-Arie et Zionit, 1999.

944. Les taux de fréquentation du primaire sont très élevés et en hausse. Le tableau 46 montre que presque tous les enfants juifs et arabes âgés de 6 à 12 ans sont scolarisés (96,3 et 95,7%, respectivement).

945. Les écoles primaires publiques et du secteur public-religieux étant des établissements de quartier, elles accueillent généralement une population économiquement et culturellement homogène. Les écoles indépendantes sont organisées en fonction de l'appartenance à telle ou telle communauté religieuse.

946. Dans certaines écoles primaires (écoles publiques, écoles religieuses publiques et écoles arabes), le ministère de l'Éducation a mis en place une section de maternelle distincte en deuxième année afin de faciliter la transition entre la maternelle et la première année d'école primaire.

d) Etablissements d'enseignement secondaire

i) Structure du système d'enseignement secondaire

947. En Israël, la plupart des établissements d'enseignement secondaire relèvent du ministère de l'Éducation. Dans certaines villes, la scolarité dans le secondaire se déroule intégralement dans un seul cadre, de la neuvième à la douzième année d'études. Cependant, l'enseignement secondaire dure habituellement 6 ans (de la septième à la douzième année) et comprend deux cycles, qui s'étendent chacun sur trois ans : le premier cycle, le collège (de la septième à la neuvième année) et le deuxième cycle, le lycée (de la dixième à la douzième année).

948. Les collèges sont nés à la suite d'une réforme du système d'enseignement en 1968 : les écoles primaires de quartier, qui accueillaient les enfants de la première à la huitième année d'études, ont été remplacées par des écoles primaires de la première à la sixième année, et par des collèges, de la septième à la neuvième année. La création des collèges avait pour objectif de renforcer l'intégration, c'est-à-dire les contacts entre les élèves issus de quartiers et de milieux culturels différents, et donc de remédier aux disparités de niveau scolaire entre les élèves venant de différentes écoles primaires. Conformément à la législation, les classes des collèges doivent être hétérogènes, sauf en ce qui concerne l'enseignement de certaines matières, telles que l'anglais ou les mathématiques. À ce jour, cette réforme concerne près de 70% de l'ensemble des élèves juifs et arabes inscrits dans le secondaire.

ii) Filières des lycées

949. Toutes les écoles primaires et tous les collèges suivent le même programme. En revanche, à partir du lycée, les élèves ont le choix entre une "filière" générale et une filière technique/professionnelle. La réforme du système d'enseignement a également mis sur pied des établissements d'enseignement secondaire "polyvalents", qui proposent à la fois une filière générale et une filière technique/professionnelle, à divers niveaux, de la septième à la douzième année d'études. Les instances décisionnaires espéraient ainsi que le plus grand nombre possible d'élèves pourraient accomplir une scolarité de 12 ans. À côté des établissements polyvalents, on trouve des lycées à une seule filière (soit générale, soit technique/professionnelle). Actuellement, 58,7% des élèves qu'ils accueillent suivent un enseignement général, et 41,3% un enseignement technique/professionnel. De plus, quelque 16 000 jeunes de 14 à 17 ans fréquentent des établissements d'enseignement technologique et industriel. Placés sous la tutelle du ministère du Travail et des affaires sociales, ceux-ci combinent enseignement général et formation professionnelle, avec placement en apprentissage pendant les dernières années.

950. Ce système de filières avait pour but d'améliorer l'enseignement et ses résultats, ainsi que de faciliter l'élaboration de programmes adaptés aux besoins et objectifs des élèves, qu'il s'agisse d'entrer à l'université (élèves de la filière générale), sur le marché du travail ou dans un institut supérieur de technologie (élèves ayant suivi une filière technique/professionnelle). Dans les filières techniques/professionnelles, le niveau d'enseignement diffère toutefois considérablement d'un établissement à l'autre : certaines filières techniques dispensent une formation très poussée et préparent à l'examen de fin d'études secondaires, qui ouvre les portes de l'enseignement supérieur ; d'autres proposent une formation professionnelle de faible niveau et ne préparent qu'en partie, voire pas du tout, à l'examen de fin d'études secondaires.

951. Pour faciliter la transition vers le lycée, certains collèges proposent une orientation professionnelle, notamment en délivrant des informations sur les programmes et les critères d'admission dans le deuxième cycle. Les élèves passent des tests déterminant leurs aptitudes et leurs goûts personnels, ce qui permet de définir la filière éducative qui leur conviendrait le mieux. Les conseillers d'orientation sont tenus de communiquer les résultats de ces tests à l'élève et à ses parents. Certains établissements d'enseignement secondaire acceptent ou refusent des élèves sur la base de ces résultats ainsi que du niveau scolaire.

952. Les détracteurs de ce système de filières affirment qu'il alimente, voire accentue, la discrimination sociale en créant des groupes homogènes d'élèves ayant des aptitudes et des résultats analogues. Ils estiment qu'un tel système risque de véhiculer un message négatif auprès des élèves les moins performants, donc de les dissuader de faire des efforts pour réussir à l'école, et même de les priver d'accès à des opportunités éducatives importantes. Ainsi, les données montrent que le taux d'abandon scolaire des élèves juifs inscrits dans des filières technologiques est deux fois plus élevé que celui des élèves suivant un enseignement général (8,4%, contre 4,1%, respectivement ; Bureau central des statistiques, 1997). La prise de conscience des problèmes posés par le système de filières amène certains établissements à assouplir leurs mécanismes d'orientation afin de créer des passerelles entre les filières, pour une partie ou la totalité des matières enseignées, si les résultats des élèves le permettent.

iii) Taux de fréquentation des lycées

953. Israël mène une politique clairement définie : faire en sorte que les jeunes accomplissent 12 années de scolarité, c'est-à-dire qu'ils aillent à l'école jusqu'à l'âge de 17 ou 18 ans. Selon les statistiques de 1998, plus de 95% des jeunes juifs de 14 à 17 ans sont lycéens. Depuis 1989, le taux de fréquentation a progressé d'environ 6%.

Tableau 46

**Taux de fréquentation des lycées relevant du ministère de l'Éducation,*
élèves âgés de 14 à 17 ans, par communauté (en %)**

Année	Communauté juive	Communauté arabe
1989/90	90,5	62,8
1994/95	95,9	67,3
1997/98	94,5	78,9

Source : Ben-Arie et Zionit, 1999.

* Hors établissements privés, établissements situés à Jérusalem-Est et établissements dépendant du ministère du Travail et des affaires sociales.

954. On constate d'importantes disparités entre les communautés juive et arabe. Les jeunes arabes sont nombreux (20%) à ne pas fréquenter des établissements dépendant du ministère de l'Éducation et, même si la fréquentation scolaire s'accroît dans les deux communautés, l'écart entre les deux reste significatif (voir ci-dessous pour la communauté arabe).

955. Le tableau 47 montre que le taux de fréquentation scolaire ne cesse de diminuer avec l'âge, comme on pouvait s'y attendre. Parmi les jeunes juifs âgés de 14 à 15 ans (qui continuent de relever de la loi sur l'instruction obligatoire), ce taux est proche de 100%, alors qu'il est inférieur à 90% pour ceux âgés de 17 ans. Au sein de la communauté arabe, il recule également avec l'âge, mais dans une proportion beaucoup plus forte : de 90% chez les élèves de 14 ans, il chute à 67% à 17 ans.

Tableau 47

**Taux de fréquentation des lycées relevant du ministère de l'Éducation*,
par âge et par communauté (en %)**

Age	Communauté juive	Communauté arabe
14	98,6	90,4
15	98,0	83,0
16	94,3	73,8
17	88,8	67,4

Source : Ben-Arie et Zionit, 1999.

* Hors établissements privés, établissements situés à Jérusalem-Est et établissements dépendant du ministère du Travail et des affaires sociales.

956. Parmi les filles de 14 à 17 ans, le taux de fréquentation des lycées est plus élevé que parmi les garçons du même groupe d'âge, tant pour les juifs (97,3%, contre 91,9%) que pour les arabes (82,5%, contre 75,5%) (chiffres pour 1995/96). Le tableau 48, établi à partir d'une analyse des données relatives à 1993, met en lumière les écarts en fonction de la composition socioéconomique de la ville de résidence : en général, le taux de fréquentation est plus faible dans les villes pauvres, qui sont également, bien souvent, implantées en périphérie.

Tableau 48

Taux de fréquentation des lycées par les élèves âgés de 15 à 18 ans, par communauté et par niveau socioéconomique de la ville de résidence, 1993 (en %)

Communauté	Niveau socioéconomique de la ville de résidence	Taux de fréquentation*
Juifs	Catégorie moyenne ou supérieure	99
	Catégorie inférieure	81
Arabes	Catégorie moyenne ou supérieure	81
	Catégorie inférieure	59
Bédouins	Catégorie inférieure	31

Source : Brandes, 1996.

* Estimations.

e) Internats

957. En Israël, les premiers internats ont été créés et sont devenus une structure légitime et normative avant même la création de cet État. En 1933, l'Agence juive a mis sur pied un département, l'Aliyah des Jeunes (*Youth Aliyah*) pour sauver les jeunes juifs des griffes de l'Allemagne nazie. Beaucoup de ces jeunes ont été envoyés en Israël avant la deuxième guerre mondiale et éduqués dans des internats gérés par l'Aliyah.

Après-guerre, d'autres les y ont rejoints, dont de nombreux survivants de l'Holocauste. Les internats ont été un moyen efficace de prendre en charge et d'intégrer dans la société israélienne ces jeunes qui arrivaient généralement en Israël sans leurs parents.

958. L'intégration des enfants et des jeunes immigrants ou réfugiés dans un cadre collectif, hors du foyer familial, s'est poursuivie pendant la vague d'immigration massive des années 50. Les internats ont alors accueilli à la fois des enfants arrivant seuls en Israël et des enfants venant avec leurs parents. En les intégrant rapidement et efficacement dans la société naissante, les internats et les "associations de jeunesse" (*youth societies*) ont également facilité l'insertion de leurs parents. De plus, l'internat et l'éducation en groupe ont été de plus en plus appréciés par l'élite sociale durant cette période.

959. Le rôle et le statut des internats ont évolué à mesure que l'immigration diminuait et que les valeurs sociales se modifiaient. Peu à peu, les internats n'ont plus accueilli des réfugiés, des immigrants et l'élite, mais des enfants et des jeunes à risque ou en danger, ou qui ne trouvaient pas leur place dans les écoles communautaires et au sein de leur famille. Néanmoins, en raison du contexte social et historique qui avait donné naissance aux internats, nombre de personnes, y compris une certaine proportion d'enfants et leurs parents, continuaient de considérer l'éducation en internat comme une mesure permettant de bien préparer l'avenir d'un enfant, et non comme une mesure extrême imposant de retirer un enfant de la garde de ses parents.

960. A l'heure actuelle, en Israël, quelque 67 000 enfants et jeunes (soit 3% du total) vivent et sont éduqués en dehors du foyer familial, dans environ 500 internats, "associations de jeunesse" (au niveau des *kibboutzim*) ou familles d'accueil. On ne peut calculer un pourcentage précis à cause de données insuffisantes sur le nombre d'enfants qui vivent et sont éduqués dans des *yeshivas* (écoles rabbiniques), en particulier parmi la communauté *haredi*, ainsi que sur le nombre et la nature de ces structures.

961. Quelque 40 000 des enfants accueillis en internat sont âgés de 14 à 17 ans. Ces jeunes garçons et filles représentent 9,6% des élèves dans l'enseignement secondaire. À titre de comparaison, moins de 1% de ce groupe d'âge aux États-Unis, et moins de 2% au Royaume-Uni, sont internes. Parallèlement, il importe de noter que le pourcentage d'internes a diminué au cours des deux dernières décennies. En 1980, 13% de l'ensemble des élèves inscrits dans le secondaire vivaient en internat. Beaucoup d'internats de jeunes sont dirigés par l'Aliyah des Jeunes, qui a fusionné en 1996 avec le Département des internats du ministère de l'Éducation.

962. L'éducation en internat est plus facilement acceptée par certains groupes de la société israélienne que par d'autres. Les deux tiers environ des jeunes internes font partie d'un courant éducatif religieux (48,9% dans les écoles religieuses publiques et 22,8% dans les écoles indépendantes). L'étude des profils de fréquentation des internats entre 1979 et 1997 révèle une augmentation de 61% de la fréquentation des internats religieux publics, et de plus de 200% pour les internats indépendants. Sur la même période, le pourcentage d'élèves accueillis dans les internats publics a reculé (de 13,2%). D'après les statistiques actuelles du Département des services individuels et communautaires du ministère du Travail et des affaires sociales, la proportion d'enfants pratiquant une religion et *haredi* atteint 55,5% (33,2% de *haredi*) parmi les élèves adressés aux internats par ce ministère. Il s'agit là d'un pourcentage nettement plus élevé que la proportion de ces enfants dans l'ensemble de la population, ce qui reflète l'acceptabilité de l'éducation en internat dans les communautés religieuses. De fait, les internats tels que les lycées *yeshiva* et, depuis quelques années, les *ulpanas* (structures comparables pour les filles), sont considérés par les sionistes pratiquants comme des établissements prestigieux et formant une élite sociale. Aux yeux de la communauté *haredi*, l'internat est non seulement acceptable, mais même jugé souhaitable pour les familles qui ont des difficultés à élever ou éduquer de nombreux enfants.

963. Les internats sont également redevenus une solution d'accueil des jeunes immigrants. À la suite des différentes vagues d'immigration des années 90, les internats gérés par l'Aliyah des Jeunes ont en effet élaboré divers programmes visant à intégrer les jeunes venant de l'ex-Union soviétique et d'Éthiopie (voir la section consacrée aux immigrants).

964. Un quart à un tiers des jeunes internes ne font partie d'aucun des groupes cités plus haut. La plupart fréquentent un internat par choix ou parce que leurs parents en ont décidé ainsi. Dans de nombreux cas, cette structure permet de répondre à des problèmes personnels ou familiaux, à des difficultés d'adaptation à un certain cadre éducatif, à des problèmes sociaux ou à des troubles du comportement. Certains de ces enfants sont en fait placés en internat par le Service à l'enfance et à la jeunesse, qui finance leur scolarité. Nous ne disposons malheureusement pas d'informations sur le profil de ces jeunes, ni sur les raisons pour lesquelles ils étudient hors du foyer familial. Nous n'avons pas non plus d'informations sur les solutions qui leur sont proposées par le système éducatif ou par d'autres structures, et nous ne sommes pas à même de déterminer dans quelle mesure ces solutions sont adaptées à leur profil ou à leurs besoins. Récemment, lorsque l'Agence juive a transféré la gestion de l'Aliyah des Jeunes au ministère de l'Éducation, les instances décisionnaires ont toutefois jugé nécessaire d'obtenir ce type de données afin d'évaluer l'efficacité des placements de ces jeunes hors du cadre familial.

965. De surcroît, certains jeunes enfants sont envoyés en internat par l'organisme local de protection sociale, via le Service à l'enfance et à la jeunesse. Cette décision est motivée par de graves problèmes familiaux, par d'importants troubles du comportement à l'école ou par un retard scolaire considérable. Pour nombre de ces enfants, l'internat se substitue à d'autres formes de placement telles que la famille d'accueil. Quelque 8 000 enfants âgés de 6 à 14 ans (soit 1 % de ce groupe d'âge) fréquentent 85 internats (voir chapitre VII).

966. Les quelques internats que compte la communauté arabe s'adressent aux enfants et aux jeunes ayant de graves problèmes affectifs, comportementaux et scolaires (voir le chapitre X pour plus d'informations sur les établissements et les programmes relevant du Bureau de protection de la jeunesse, et le chapitre VIII pour les structures destinées aux enfants qui présentent un handicap).

f) Résultats de l'enseignement dans les lycées

967. L'augmentation du pourcentage de réussite à l'examen de fin d'études secondaires, qui comprend un certain nombre d'épreuves standards et constitue la voie d'accès à l'enseignement supérieur, est l'un des principaux objectifs du ministère de l'Éducation. Celui-ci met en œuvre divers moyens pour y parvenir (voir la section e) ci-après).

Tableau 49

Pourcentage d'élèves âgés de 17 ans pouvant prétendre à l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires, par communauté et compte tenu d'un certain nombre de caractéristiques démographiques, 1987-1997

Caractéristiques	1987	1992	1997
Ensemble de la population	29	33	39
Communauté juive			
Total	34	38	44
Sexe : garçons	30	32	38
Filles	39	43	50
Origine ethnique (lieu de naissance des parents)			
Israël	45	49	48
Asie-Afrique	23	28	37
Europe-Amérique	42	40	45
Communauté arabe			
Total	14	16	21
Sexe : garçons	14	15	18
Filles	13	16	25

Source : Sprintzak *et al.*, 2000.

968. Le tableau 49 montre l'évolution, entre 1987 et 1995, du pourcentage d'élèves pouvant prétendre à l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires, dans les communautés juive et arabe, compte tenu d'un certain nombre de caractéristiques démographiques significatives. Parmi les élèves juifs âgés de 17 ans, ce pourcentage est passé de 34% en 1987 à 44% en 1997, contre 14% et 21%, respectivement, parmi les jeunes arabes du même âge. En effet, la communauté arabe affiche un taux de réussite à l'examen de fin d'études secondaires nettement inférieur à celui de la communauté juive. Le constat est analogue en ce qui concerne le pourcentage d'élèves de 17 ans qui se présentent à cet examen : 59% des jeunes arabes et 33% des bédouins, contre 70,3% des jeunes juifs en 1997/98.

969. Le taux de réussite des filles à l'examen de fin d'études secondaires est beaucoup plus élevé que celui des garçons : 50% dans la communauté juive et 25% dans la communauté arabe, contre seulement 38 et 18% pour les garçons, respectivement.

970. Les écarts de taux de réussite enregistrés au cours des premières années d'existence de l'État d'Israël entre les groupes ethniques formant la communauté juive perduraient en 1997. Le pourcentage d'élèves d'origine asiatique ou africaine qui pouvaient prétendre obtenir le diplôme de fin d'études secondaires était inférieur à celui des élèves dont les parents étaient nés en Israël, en Europe ou en Amérique. Cet écart est néanmoins en train de se réduire.

971. Comme pour le taux de fréquentation scolaire (voir plus haut), le statut socioéconomique de la ville de résidence de l'élève influe sur le taux de réussite à l'examen de fin d'études secondaires. D'après les données émanant du Bureau central des statistiques et qui reposent sur un découpage des villes d'Israël en

dix zones socioéconomiques, 38% des élèves inscrits en douzième année d'études dans les zones 1 et 2 (villes les plus défavorisées) pouvaient prétendre obtenir le diplôme de fin d'études secondaires, contre 70% de ceux vivant dans les zones 9 et 10 (villes les plus riches). Il est néanmoins intéressant de noter que, dans les établissements religieux publics, le taux de réussite à l'examen est comparable à celui obtenu par les écoles publiques, même si les premiers sont fréquentés par une population moins aisée.

972. Dans les établissements d'enseignement technologique (qui relèvent du ministère du Travail et des affaires sociales), les élèves peuvent passer des épreuves de qualification professionnelle pour obtenir un diplôme professionnel officiellement reconnu. Cependant, en réalité, les jeunes qui sont orientés vers ces établissements ont généralement des résultats scolaires médiocres et des difficultés à obtenir un certificat attestant qu'ils ont achevé une formation technique : les statistiques de 1992 indiquent que seulement 30,4% des élèves juifs et 10,4% des jeunes arabes qui ont passé ces examens pouvaient prétendre à l'obtention d'un tel certificat.

973. Constatant que de nombreux élèves échouent à l'examen de fin d'études secondaires, les spécialistes de l'éducation débattent de la possibilité de délivrer aux élèves un diplôme de niveau inférieur. Cette question est controversée : les éducateurs comme le grand public craignent que le fait d'institutionnaliser l'octroi d'un diplôme de moindre valeur réduise le niveau d'études et n'incite pas un plus grand nombre d'élèves à obtenir un diplôme de fin d'études secondaires.

974. Parallèlement, depuis quelques années, on laisse de plus en plus souvent les élèves passer certains des examens de fin d'études secondaires, même s'ils n'ont pas suivi un programme ou une filière menant à l'obtention du diplôme complet. De fait, les élèves des établissements d'enseignement industriel (le niveau le plus bas) sont autorisés à se présenter aux examens de fin d'études secondaires si leur niveau scolaire le permet.

6. Egalité des chances dans l'éducation, prévention de l'abandon scolaire et programmes à l'intention de populations particulières

a) L'égalité des chances dans l'éducation

975. Le système scolaire public est considéré comme un moyen de promouvoir l'égalité sociale entre différentes catégories de population. Dès lors, il n'est pas surprenant que de nombreuses mesures adoptées par les responsables de l'éducation soient conçues pour remplir cet objectif, et que nombre de mécanismes visent à favoriser le plus possible l'égalité des chances. Tout d'abord, la mise en place de l'enseignement gratuit et obligatoire pour tous, grâce à des programmes uniformisés supervisés par le Ministère de l'éducation, témoigne de l'attention accordée au problème de l'accès à l'éducation. De plus, les objectifs affichés par le Ministère de l'éducation de réduire le taux d'abandon scolaire et d'améliorer les résultats des élèves (notamment en accroissant le nombre de ceux qui pourront obtenir leur diplôme de fin d'études secondaires) montrent aussi qu'il est résolu à promouvoir l'égalité des chances. En outre, la mise en place d'un dispositif global de supervision par les pouvoirs publics des écoles maternelles - dont la fréquentation n'est pas obligatoire - et de subvention des frais de scolarité de ces écoles, et l'importance particulière attachée aux programmes spéciaux à l'intention d'élèves de tous âges en difficulté, montrent combien les responsables de l'éducation tiennent l'égalité des chances pour un objectif primordial.

976. Toutefois, en dépit de ces dispositions, le système scolaire israélien a toujours été confronté à de fortes disparités en ce qui concerne le niveau des élèves et les résultats obtenus. Ces écarts existent entre différentes catégories : entre élèves juifs et arabes, entre immigrants et Israéliens établis de longue date, entre élèves des zones centrales et des zones plus excentrées du territoire, ainsi qu'entre élèves issus de milieux socio-économiques différents.

977. Plusieurs facteurs ont contribué à l'apparition de ces disparités dans le système scolaire israélien. On l'a vu, les écarts socio-économiques entre communautés, associés à la relative homogénéité des écoles, ont conduit à une réussite inégale des différentes catégories d'élèves. L'article 8 de la loi sur l'enseignement public de 1953 habilite le Ministre de l'éducation à autoriser un allongement de 25% du temps scolaire prévu au programme - mesure dont le coût doit être couvert par les parents – dès lors que dans une école donnée, 75% des parents d'élèves la réclament. Ainsi, de nombreux parents qui estiment insuffisantes la semaine d'école et les activités scolaires acquittent des frais de scolarité supplémentaires servant à mettre en place des programmes éducatifs et récréatifs, à réduire le nombre d'élèves dans les classes, à augmenter les heures de cours dans les matières fondamentales et à développer l'infrastructure et les moyens mis à la disposition de l'école. Mais cela renforce les inégalités sociales entre catégories de population, dans la mesure où les familles des quartiers défavorisés n'ont pas les moyens d'aider leurs enfants de la même façon que des parents plus aisés. De même, les sommes investies par certains parents dans des cours particuliers et des activités extrascolaires contribuent à la formation de ces écarts. Enfin, les disparités se creusent dès lors que les collectivités locales complètent de manière plus ou moins importante les fonds alloués par le Ministère de l'éducation.

978. Un certain nombre de dispositifs et de programmes destinés à renforcer l'égalité des chances dans l'éducation sont décrits ci-après. La question des groupes particuliers, tels que les immigrants ou les Arabes, est également abordée dans d'autres sections du présent chapitre. (Concernant les aménagements éducatifs en faveur des enfants handicapés, voir le chapitre VIII).

b) L'allongement du temps scolaire

979. Une façon d'améliorer l'égalité des chances dans l'éducation est d'allonger la journée d'école, ce qui d'une part fait bénéficier les élèves en difficulté, notamment les immigrants, d'un enseignement renforcé, et d'autre part permet à certains parents de travailler sans avoir à financer la garde de leurs enfants après l'école. L'allongement du temps scolaire a été introduit à titre expérimental en 1990 dans quelques villes et quartiers. En 1993, il avait déjà été mis en place dans les villes nouvelles et dans les agglomérations situées le long de la frontière nord d'Israël, ainsi que dans les zones et quartiers défavorisés où la proportion d'enfants en difficulté dépasse 35% et dans les écoles où l'on dénombre plus de 20% d'immigrants. L'allongement du temps scolaire a été introduit dans toutes les classes dans 785 écoles.

980. L'allongement du temps scolaire a été très controversé. Ses détracteurs soutiennent que sa mise en place suppose d'importants moyens financiers alors même que les avantages offerts ne bénéficieront pas toujours à la majorité des élèves. Ils estiment également qu'allonger le temps scolaire dans l'ensemble des écoles n'est pas de nature à renforcer l'égalité des chances dans la mesure où il s'agit d'une mesure globale et non ciblée en direction des élèves les plus faibles. Enfin, les adversaires de l'allongement du temps scolaire craignent que la qualité de l'enseignement ne se ressent de la nécessité de recruter de ce fait un grand nombre d'enseignants supplémentaires. Malgré ces critiques, et contre l'avis rendu en 1996 par une commission publique, la loi sur l'allongement du temps scolaire et l'enseignement renforcé a été adoptée en 1997, et des mesures sont en train d'être prises pour en assurer la mise en œuvre.

c) L'indice d'inégalité sociale

981. Une autre manière de favoriser l'égalité des chances dans l'éducation et d'aider les couches de population défavorisées consiste à appliquer dans les écoles primaires et les collèges un indice d'inégalité sociale, destiné à combler les lacunes éducatives résultant de la situation sociale ou familiale. En 1994, un nouveau système de répartition des ressources aux écoles a été introduit, sur la base d'un indice permettant de mesurer les caractéristiques principales de chaque école et de sa population : revenu familial, niveau d'instruction des parents, taille des familles, proportion d'immigrants dans l'école et situation géographique de la ville. Les ressources sont allouées à chaque école en fonction de son rang dans l'indice. En 1995, un indice d'inégalité a été mis au point pour les écoles primaires et les collèges accueillant des Arabes, des

Druzes et des Bédouins. Des fonds de développement ont été alloués en vue d'améliorer les résultats scolaires des élèves les plus faibles, de promouvoir l'excellence, d'aider les élèves défavorisés à développer leurs aptitudes, de prévenir l'abandon scolaire et d'améliorer le climat social et la communication dans certaines écoles, en fonction de leur rang dans l'indice.

d) La prévention de l'abandon scolaire

982. L'une des missions prioritaires des instances éducatives est de réduire le taux d'abandon scolaire en permettant à un plus grand nombre d'élèves d'achever 12 années de scolarité. Dans une circulaire de 1994 traitant de la ligne de conduite à adopter en matière d'abandon scolaire, le directeur de cabinet du Ministère de l'éducation soulignait que "garder les élèves jusqu'à ce qu'ils aient terminé la douzième année et réintégrer ceux qui ont abandonné sont les pierres angulaires de la politique de l'éducation de l'État d'Israël". Cette circulaire mettait l'accent sur la nécessité de prévenir l'abandon scolaire manifeste ou déguisé et exigeait des écoles qu'elles cessent de recourir à l'expulsion, mais qu'elles tentent au contraire de garder les élèves et d'éviter qu'ils ne quittent l'école. Dans le cas où un élève devait, dans son propre intérêt, intégrer une autre structure éducative, le ministère demandait que l'école l'aide à trouver l'établissement adapté. Ces dernières années, le gouvernement s'est attaché davantage à ce problème, allouant des fonds pour développer un nouveau système de suivi et pour inciter les écoles à mener une action préventive contre l'abandon scolaire. La politique du Ministère de l'éducation est d'accroître les taux de fréquentation scolaire, à travers un certain nombre d'objectifs concrets :

a) Instauration de conditions pédagogiques et éducatives permettant à chaque élève de s'intégrer dans l'établissement à un niveau et à un degré correspondant à ses capacités, et de mettre en valeur ses aptitudes ;

b) Prévention de l'abandon scolaire par la sensibilisation du personnel enseignant à la nécessité absolue de faire appliquer la réglementation, et par la mise en œuvre de programmes spécifiquement axés sur ce problème ;

c) Maintien d'un contact entre l'école et les parents ;

d) Création d'un dispositif communautaire d'entraide pour repérer, comprendre et réintégrer les jeunes qui ont abandonné leurs études et se sont coupés du système scolaire.

983. L'assiduité des élèves relève de la responsabilité de multiples intervenants au sein du système scolaire. La loi sur l'instruction obligatoire, les règlements municipaux et une circulaire de 1994 émanant du cabinet du Ministère de l'éducation stipulent que "le directeur de l'école, le professeur principal, les enseignants et conseillers d'orientation d'une école, les autorités locales, le fonctionnaire chargé de contrôler l'assiduité, le psychologue et l'infirmier(ère) scolaires, l'inspecteur et le surveillant général, les services de soutien à la jeunesse, le conseiller juridique du ministère et l'assistant(e) social(e) ont à répondre des conséquences éducatives et juridiques de l'abandon scolaire et ont pour mission de le prévenir et d'accroître les taux de fréquentation scolaire à tous les stades de la scolarité".

984. Les fonctionnaires chargés de contrôler l'assiduité ont un rôle clé à jouer pour faire face aux problèmes d'absentéisme. Ils ont affaire à des élèves qui éprouvent des difficultés à évoluer dans un contexte scolaire structuré, à des élèves susceptibles de décrocher à tout moment, à des élèves venant de passer d'une structure éducative à une autre et à des enfants immigrés qui rencontrent des difficultés d'adaptation. Ils ont pour tâche de lutter contre l'abandon scolaire en repérant puis en signalant les cas d'abandon tant caractérisés que déguisés, en ramenant ces élèves à l'école, et en mobilisant le personnel éducatif et médico-psychologique pour les dissuader de quitter l'école.

985. Néanmoins, dans son rapport de 1995, le Bureau du Contrôleur de L'État a reproché au Ministère de l'éducation de ne pas disposer de chiffres fiables et récents concernant l'abandon scolaire, qui permettraient de mieux repérer les élèves exposés à ce risque. Selon les constatations de la commission parlementaire chargée en 1994 d'enquêter sur l'abandon scolaire et l'illettrisme, la législation sur le repérage des jeunes ayant quitté l'école en cours d'études n'a pas été appliquée. Ces dernières années, le Ministère de l'éducation a mis en place une base de données informatisée concernant ces jeunes. Toutefois, elle n'est pas tenue suffisamment à jour, et est de ce fait peu utilisable.

986. Si l'amélioration des taux de fréquentation scolaire évoquée précédemment dénote une évolution positive très nette, elle ne traduit pas en elle-même une amélioration du niveau des élèves ou de la qualité de l'enseignement. Les spécialistes de l'éducation évoquent le phénomène dit d'"abandon déguisé", désignant ainsi les élèves qui n'ont pas officiellement abandonné l'école mais qui n'assistent pas régulièrement aux cours ou qui ne travaillent pas réellement même s'il sont assidus à l'école. Malgré l'obligation faite de signaler à un responsable du contrôle de l'assiduité les élèves qui n'assistent pas régulièrement aux cours, les chiffres censés rendre compte de l'ampleur du phénomène demeurent incomplets. Une enquête sur l'hygiène de vie menée en 1998 auprès d'élèves de la sixième à la douzième année a révélé qu'environ un quart d'entre eux avaient été absents au moins trois fois au cours de l'année scolaire écoulée (absences non justifiées par une maladie ou des vacances). Ces chiffres étaient parmi les plus élevés de tous les pays concernés par l'étude. (Harel et al., à paraître).

e) Les dispositifs et programmes éducatifs à l'intention d'élèves rencontrant des problèmes d'adaptation ou d'autres difficultés

987. Permettre à la majorité des élèves de terminer leur douzième année et de passer au moins une partie des examens de fin d'études secondaires, prévenir l'abandon scolaire au lycée et réintégrer dans le système scolaire ceux qui ont décroché sont, on l'a vu, des objectifs primordiaux. Afin de les atteindre, les instances éducatives israéliennes ont mis en place un large éventail de mécanismes et de programmes scolaires et extrascolaires.

988. Quelques-uns des dispositifs et programmes les plus exemplaires mis en place au fil des ans pour aider les enfants rencontrant des difficultés particulières sont succinctement décrits ci-après.

i) Services d'assistance

989. Des services d'assistance sont proposés aux enfants et aux jeunes qui ont du mal à s'adapter au cadre scolaire. Ces services relèvent de multiples instances et composantes du Ministère de l'éducation et des collectivités locales. Dans les collèges et les lycées, et dans une moindre mesure dans les écoles primaires, des conseillers d'orientation viennent en aide aux élèves qui ont des problèmes scolaires, comportementaux ou affectifs. Ces derniers leur sont pour la plupart adressés par leurs professeurs, mais d'autres le sont par leurs parents, et certains font eux-mêmes la démarche.

990. Les élèves souffrant de problèmes plus graves sont en général dirigés vers d'autres services d'aide psychologique, internes ou externes au système scolaire. L'assistance psychologique offerte dans le cadre du système comprend l'évaluation, le diagnostic et une intervention à caractère limité pour les enfants adressés par l'école. Les psychologues scolaires conseillent les enseignants sur la manière d'aborder les problèmes de ces enfants en classe.

991. Le tableau 50 rend compte de la répartition de ces services dans les écoles israéliennes durant l'année scolaire 1994-95, d'après une enquête menée cette année-là. Il en ressort que la majorité des écoles juives d'Israël disposent d'un service d'orientation et d'un service d'aide psychologique. Plus de 90% des

établissements d'enseignement secondaire bénéficient de l'assistance de conseillers d'orientation et plus de 90% des écoles primaires d'un service d'aide psychologique. Le système scolaire arabe présente de graves insuffisances tant en ce qui concerne l'orientation que l'aide psychologique.

992. Des disparités dans l'accès à ces services apparaissent également en fonction du statut socio-économique des élèves (défini d'après l'indice d'inégalité sociale du Ministère de l'éducation). Selon un rapport de la commission d'enquête chargée en 1997 d'examiner les possibilités offertes aux élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage de développer leurs aptitudes, les services d'orientation et d'aide psychologique sont plus souvent accessibles dans les écoles fréquentées par des élèves de milieu aisé, alors qu'on peut supposer que c'est dans les écoles dont la population est plus défavorisée que le besoin de ces services se fait le plus sentir.

Tableau 50

**Services d'orientation et d'aide psychologique dans les écoles :
proportion d'établissements où ils existaient en 1994-95**

Etablissements	Orientation		Aide psychologique	
	Communauté juive	Communauté arabe	Communauté juive	Communauté arabe
Primaires	67.4	18.7	91.3	44.4
Collèges	95.7	64.4	81.0	27.4
Lycées	94.0	74.4	65.8	34.8

Source : Bureau central de statistique, 1997.

993. Tant les psychologues que les conseillers d'orientation traitent souvent un grand nombre de cas à la fois, et ne peuvent donc entreprendre des traitements approfondis. Une enquête menée en 1994 sur les services d'aide psychologique dans deux villes a révélé que seuls 25% des enfants qui leur avaient été envoyés avaient bénéficié d'un traitement individualisé. Dans la majorité des cas, seuls le diagnostic et l'évaluation étaient assurés, ou bien une consultation était donnée aux professeurs de l'élève.

994. Le rôle des *responsables du contrôle de l'assiduité* du Ministère de l'éducation est de repérer les enfants qui ne fréquentent pas l'école régulièrement et d'intervenir. Ils sont chargés de faire appliquer la loi sur l'instruction obligatoire, et doivent s'assurer que les autres agents chargés de veiller à ce que les élèves n'abandonnent pas leurs études (au premier chef le responsable d'établissement et son personnel) s'acquittent bien de leur mission. Les responsables du contrôle de l'assiduité remplissent les tâches suivantes :

- Repérer les élèves qui ont quitté l'école en cours de scolarité ou ceux qui risquent de le faire, et les ramener en classe.
- Mettre en œuvre des programmes d'intervention éducative dans ou à l'extérieur du cadre scolaire, suivant les besoins des élèves.
- Venir en aide aux élèves individuellement, les représenter et intervenir en leur nom dans les commissions professionnelles.
- Communiquer des données.

Outre le travail qu'ils effectuent directement auprès des enfants et de leurs familles, les responsables du contrôle de l'assiduité peuvent les adresser si nécessaire à d'autres services. Il est à noter qu'en ce qui concerne les responsables du contrôle de l'assiduité, le Ministère de l'éducation souffre d'une insuffisance d'effectifs (25% des postes restent à pourvoir).

995. Des services d'aide sociale existent également dans certaines écoles ; ils sont le plus souvent mis en place par le service municipal de protection sociale à l'intention des enfants de familles en difficulté.

996. Plusieurs instances viennent en aide aux jeunes en situation difficile, à savoir : les services de soutien à la jeunesse, gérés par le Département de promotion de la jeunesse de la Direction jeunesse et société du Ministère de l'éducation par l'entremise des collectivités locales, et l'Office pour les jeunes, les femmes et les jeunes filles géré par les services sociaux locaux sous l'autorité du Ministère du travail et des affaires sociales. Dans ce contexte, les jeunes à risque sont définis comme des jeunes gens et des jeunes filles qui ne travaillent pas et ne fréquentent pas l'école, qui travaillent mais sans être encadrés par une structure éducative d'appui, qui sont inscrits dans une école mais risquent de décrocher, ou qui sont susceptibles de rencontrer de plus en plus de difficultés parce qu'ils sont des immigrants de fraîche date ou qu'ils sont au contact de comportements marginaux, voire délinquants. Ces services ont pour mission d'empêcher l'aliénation et l'exclusion de ces jeunes en danger pour les réinsérer dans l'école, au travail, au sein de leur classe d'âge et dans un cadre social structurant.

997. Ces dispositifs, qui sont mis en œuvre à l'échelon local, offrent de multiples services tant individuels que collectifs en faveur des jeunes, tels que centres de soutien scolaire (programme HILA), centres d'information et d'orientation pour la jeunesse ou services municipaux à l'intention des jeunes immigrés en situation difficile. Parmi les autres mesures mises en place figurent le programme intitulé "vivre sans drogue", qui vise à lutter contre la consommation de drogues et d'alcool, le programme "Contre la violence" de prévention de la violence, ainsi que des programmes de préparation au service militaire obligatoire.

998. En 1997, une étude a été réalisée sur le profil, les besoins et le point de vue des jeunes suivis par le Département de promotion de la jeunesse et sur les programmes qu'il met en œuvre (Kahan-Strawczynski, 1999). Cette enquête a pour la première fois cherché à déterminer les besoins spécifiques de certaines catégories : les jeunes immigrés venus de l'ex-Union soviétique, les jeunes Arabes, et les jeunes Israéliens de familles établies de longue date. L'enquête a révélé que durant la dernière décennie, les bénéficiaires des services de soutien aux jeunes ont évolué. Outre les garçons, Israéliens de souche, dont ils s'occupaient précédemment, ces services suivent désormais des filles (18%), des Arabes (5%), et des immigrés venus de l'ex-Union soviétique (22%) et d'Éthiopie. L'enquête a fait ressortir de surcroît que ces services doivent diversifier les solutions proposées et les adapter aux besoins spécifiques de chacun de ces groupes de population. Ainsi, il est apparu qu'un grand nombre de jeunes Arabes souffrent de solitude et ne disposent pas de suffisamment de structures récréatives, qu'une forte proportion d'immigrants d'Europe de l'Est disent consommer des drogues et de l'alcool, et que beaucoup de filles font appel à ces services en raison de problèmes familiaux. Cette enquête a également montré qu'un tiers des jeunes suivis par ces services fréquentent régulièrement l'école sans travailler, et que 15% fréquentent l'école tout en travaillant. Il ressort de ces constatations qu'il serait souhaitable de renforcer les contacts avec les écoles fréquentées par ces jeunes. Les conclusions de cette enquête ont été transmises aux experts et aux décideurs.

ii) Programmes spéciaux en faveur des élèves en situation difficile

999. De multiples dispositifs existent pour les élèves en difficulté scolaire ou qui risquent d'abandonner l'école ; la plupart de ces services relèvent du Département de l'éducation et de la protection sociale ou de la Direction jeunesse et société du Ministère de l'éducation. Les programmes mis en place à l'intention des élèves présentant des difficultés d'adaptation sont présentés ci-après.

1000. Plusieurs milliers d'enfants issus de familles en détresse suivent leur scolarité en internat et fréquentent des centres d'accueil après l'école. Certains de ces établissements dépendent du Département de l'éducation et de la protection sociale, tandis que d'autres sont gérés par les services sociaux municipaux. Au cours des deux dernières années, le Ministère de l'éducation et le Ministère du travail et des affaires sociales ont conjointement développé ces structures d'accueil, qui ont ainsi connu une forte expansion. Elles proposent des cours de soutien et de rattrapage, des activités sociales, des repas, assurent une surveillance et donnent accès à des services de soin en cas de nécessité. Les centres d'accueil ouverts après l'école s'adressent aux enfants de familles en difficulté qui risquent fortement d'abandonner l'école mais qu'il n'est pas nécessaire de placer en internat, afin de ne pas les couper de leur foyer et de leur milieu habituel.

1001. Le Département de l'éducation et des services sociaux a également mis en place des classes de rattrapage et des centres de jeunesse destinés aux élèves à partir de la neuvième année. Ces structures bénéficiant de fonds spécifiques, les classes sont à effectif limité, ce qui permet à chacun de recevoir une aide personnalisée. À l'heure actuelle, le nombre d'enfants inscrits dans ces classes de rattrapage et centres de jeunesse est estimé à quelque 25 000.

1002. Le programme *OMETZ* a pour but d'aider les élèves qui ont achevé leur scolarité au collège, mais se voient dans l'impossibilité d'intégrer la filière de leur choix au lycée du fait de la faiblesse de leur niveau scolaire. Ce programme, d'une durée de quatre mois, prépare les élèves, par une remise à niveau, à entrer au lycée.

1003. Le programme *Pour un nouvel environnement pédagogique*, élaboré par JDC-Israel, vise à prévenir l'abandon scolaire et à aider les élèves à améliorer leurs méthodes de travail et leurs résultats scolaires. Il est désormais appliqué dans des écoles un peu partout en Israël, principalement des lycées et établissements d'enseignement technique municipaux. Ce programme tend à faire évoluer l'attitude et la manière d'agir des enseignants, ainsi qu'à transformer le contexte pédagogique. En 1997-98, ce programme a bénéficié à 3 000 élèves, et sa diffusion se poursuit avec l'appui du Département de l'éducation et des services sociaux.

1004. Outre la mise au point et la diffusion de programmes spécifiques, des initiatives sont prises à l'échelon de l'administration locale. Les décideurs ont pris conscience que pour améliorer sensiblement le système scolaire, des mesures de grande envergure s'imposent. Cela s'est traduit par le lancement du programme des "30 villes et villages", qui s'est vu attribuer des fonds spécifiques pour la mise en place de projets intégrés dans 30 agglomérations où le niveau socio-économique de la population est faible (et qui sont géographiquement excentrées ou concernent la communauté arabe). Grâce à ce programme, toutes les structures éducatives de la ville choisie bénéficient d'une aide intensive pendant au moins trois ans, en concertation avec les responsables locaux de l'éducation. Le programme permet de cerner et de résoudre les problèmes, d'améliorer le niveau scolaire des élèves et de promouvoir les initiatives locales.

1005. Parmi toute une série d'autres programmes on peut citer la "treizième année", mise en place par des mouvements de jeunesse, qui consiste en un volontariat d'un an pour les jeunes qui viennent d'achever leurs études secondaires (et qui vont par exemple travailler dans des quartiers difficiles, ou avec des enfants et des adolescents vulnérables).

1006. Les Forces de défense israéliennes (FDI) disposent de programmes spéciaux à l'intention des jeunes en difficulté qui rejoignent leurs rangs. En outre, elles préparent les jeunes au service militaire à travers des programmes s'adressant à tous, en concertation avec les établissements scolaires, et des programmes en direction de populations particulières, en concertation avec les services de soutien à la jeunesse.

iii) Programmes d'aide à l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires

1007. Le Ministère de l'éducation met en œuvre de multiples programmes visant à relever le niveau des élèves les plus faibles et à améliorer leurs chances de réussite à la totalité des examens de fin d'études secondaires. Afin d'accroître le nombre de ceux qui pourront obtenir ce diplôme, le ministère recourt à quatre types de mesures : il encourage les élèves à passer les examens, apporte un soutien intensif aux élèves qui en ont besoin, met en place des structures pédagogiques pour la poursuite d'études après la scolarité dans le secondaire, et prend à sa charge les frais de scolarité des élèves qui n'ont qu'un ou deux examens à repasser pour obtenir leur diplôme. Le ministère a assigné des fonds aux écoles désireuses de prendre telle ou telle initiative en la matière. Mais les écoles ne sont nullement tenues de mettre en œuvre des programmes spéciaux, et il n'existe aucun programme à l'échelle de l'ensemble du système. Quelques-uns des principaux programmes mis en œuvre dans ce domaine sont présentés ci-après.

1008. Le programme MABAR (classes de transition) s'adresse à des élèves qui en principe ne répondent pas aux critères définis par le Ministère de l'éducation pour se présenter aux examens de fin d'études secondaires. MABAR permet la création de classes à petits effectifs dont les élèves bénéficient de l'affectation de moyens supplémentaires et où l'enseignement porte essentiellement sur le programme des examens, si bien que la majorité des participants finissent par obtenir leur diplôme. Au cours de l'année scolaire 1996-97, les classes MABAR comptaient environ 10 000 élèves.

1009. Le programme MICHAEL ("développement des aptitudes et recherche de l'excellence") vise à promouvoir la réussite aux examens de fin d'études secondaires en fournissant les outils nécessaires pour apprendre efficacement et améliorer les méthodes de travail. Au cours de l'année scolaire 1995-96, c'est-à-dire trois ans après son entrée en vigueur, ce programme concernait environ 6 000 élèves.

1010. Le programme MALBAM (classes d'adaptation) s'adresse à des élèves issus de structures de prise en charge de l'échec scolaire (comme les classes de rattrapage, les centres d'accueil) en vue de les amener aux examens de fin d'études secondaires. MALBAM a pour mission de stimuler chez eux le désir d'apprendre et de réussir, tout en leur inculquant de bonnes méthodes de travail et en renforçant leur confiance en eux-mêmes. Durant l'année 1995-96, 640 élèves ont suivi ce programme.

1011. Les *écoles privées* hors système offrent elles aussi, en particulier aux élèves qui ont quitté le système normal après l'âge de 16 ans, la possibilité de compléter leur scolarité et d'obtenir un diplôme de fin d'études secondaires. Ces établissements, non intégrés au système public, sont à but lucratif et ont généralement été créés à l'initiative d'un réseau éducatif privé, mais ils sont supervisés par le Ministère de l'éducation. Ces écoles privées accueillent entre 1 300 et 3 000 élèves et bien que les taux de réussite y soient très faibles, elles représentent une solution de repli non négligeable, évitant à certains élèves de sortir complètement du système scolaire.

1012. Le programme "*Deuxième chance*" (*treizième année*) est conçu pour les élèves qui ont terminé leur douzième année mais n'ont pas encore présenté tous les examens requis pour l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires. Au cours de l'année scolaire 1997-98, ce sont environ 3 000 élèves qui ont participé à ce programme, dans 80 centres éducatifs répartis dans tout le pays. En outre, des programmes d'études pré-universitaires, proposés par des établissements d'enseignement supérieur ou en collaboration avec eux, donnent une seconde chance à des jeunes ayant terminé leur service militaire et souhaitant obtenir un diplôme de fin d'études secondaires afin de pouvoir espérer être admis dans l'enseignement supérieur.

1013. Malgré les efforts déployés pour faire progresser les élèves les plus faibles et les aider à obtenir leur diplôme, il est indéniable que de nombreux jeunes ne parviennent toujours pas à développer au mieux leur potentiel. Cela tient au moins en partie au fait que ces programmes ont une portée insuffisante, notamment au sein de la communauté arabe.

iv) Structures éducatives de repli pour les élèves faibles et les élèves ayant des difficultés d'adaptation

1014. *Les établissements d'enseignement technique supervisés par le Ministère du travail et des affaires sociales.* Outre les lycées, placés sous la responsabilité du Ministère de l'éducation, il existe des établissements d'enseignement technique et professionnel administrés par diverses instances et placés sous l'autorité du Ministère du travail et des affaires sociales, comme le stipulent la loi sur l'apprentissage de 1953 et la loi sur l'emploi des jeunes de 1973. Ces établissements constituent une solution de rechange par rapport à la filière principale normale et offrent une formation professionnelle et d'une instruction de base à des jeunes de 14 à 17 ans qui, en raison de problèmes comportementaux ou de résultats insuffisants, ont du mal à s'adapter au système général, ou qui souhaitent suivre une formation professionnelle associant études et emploi salarié. Il existe plus de 80 établissements d'enseignement professionnel répartis sur tout le territoire, qui proposent pour la plupart des formations de 2 ou 3 ans (de la neuvième ou dixième année jusqu'à la douzième année d'étude). Environ 16 000 élèves, soit 4% de la classe des 14 à 17 ans, suivent ces formations.

1015. Ces établissements fondent leur démarche sur l'idée que les problèmes qui empêchent les jeunes de s'adapter au cadre scolaire pourraient également rendre difficile leur adaptation au monde professionnel. Ils bénéficient donc d'un encadrement et de conseils et l'accent est mis sur l'acquisition de méthodes de travail efficaces autant que sur le savoir-faire professionnel et les connaissances générales de base.

1016. Ces dernières années, les établissements d'enseignement technique se sont beaucoup transformés. La plupart étaient à l'origine des structures d'apprentissage où les élèves travaillaient cinq jours par semaine, des cours n'étant dispensés qu'un jour par semaine. Peu à peu, elles sont devenues des écoles à part entière, assurant une semaine de cours complète dans le premier cycle (neuvième et dixième années), et associant l'enseignement et un emploi (trois jours de travail et trois jours de cours) durant le second cycle. Les élèves qui valident leur formation et qui réussissent les examens organisés par le Ministère du travail obtiennent un certificat d'aptitude professionnelle. Ceux qui, à l'issue de la douzième année, ont atteint un niveau suffisant, reçoivent également un certificat attestant qu'ils ont effectué 12 années d'études. Depuis quelques années, certains élèves de ces établissements ont commencé à présenter les examens de fin d'études secondaires.

1017. Les détracteurs du système d'enseignement technique estiment qu'il ne prépare pas suffisamment ses diplômés à entrer dans le monde du travail, dans la mesure où certains métiers enseignés et une partie du matériel utilisé dans les écoles ne correspondent plus aux besoins actuels de l'industrie. Les reproches faits aux classes de niveau sont également adressés à l'enseignement technique, qui "parque" les élèves les plus faibles dans des établissements distincts. Dès lors que les deux filières d'enseignement (générale, par opposition à technique et professionnelle, par exemple) ont pour cadre des établissements distincts, il y a risque de fracture sociale entre les populations évoluant dans des structures différentes. À l'inverse, les partisans de ce système soutiennent que les établissements d'enseignement technique sont indispensables pour répondre aux besoins des élèves les plus faibles et leur permettre de mener à bien une forme de scolarité secondaire.

v) Structures d'accueil spécialisées

1018. *Les centres de jeunesse et les centres éducatifs,* administrés par le Département de l'éducation et de l'aide sociale du Ministère de l'éducation, s'adressent aux jeunes qui ont décroché du système scolaire normal. Les centres de jeunesse associent enseignement général et formation professionnelle dans un cadre relativement protégé. À l'heure actuelle, environ 8 000 jeunes sont accueillis dans 44 centres.

1019. *Les "Miftanims"* sont des structures éducatives de repli gérées par le Service pour la réinsertion des jeunes du Ministère du travail et des affaires sociales en collaboration avec le Département de l'éducation et de l'aide sociale du Ministère de l'éducation et les collectivités locales. Les Miftanims dispensent une instruction élémentaire et une formation professionnelle et inculquent de solides méthodes de travail aux

jeunes qui ne parviennent pas à s'adapter dans d'autres écoles. Ce programme met l'accent sur l'acquisition de compétences facilitant la vie en société, met à disposition une aide thérapeutique, et offre la possibilité d'acquérir l'expérience d'un milieu de travail dans des ateliers de formation professionnelle. On compte 37 Miftanims répartis sur tout le territoire, qui accueillent quelque 2 400 jeunes.

1020. *Le programme HILA* est un dispositif d'apprentissage structuré mis en place par le Département de promotion de la jeunesse du Ministère de l'éducation. Les élèves qui accomplissent huit, neuf, ou dix années d'études dans ce cadre se voient attribuer par le ministère un certificat d'études en bonne et due forme. Quelque 2 500 jeunes bénéficient de ce programme dans 60 centres.

1021. On le voit, beaucoup d'efforts sont déployés afin d'accroître les taux de fréquentation scolaire et de mettre en œuvre des programmes pour enrayer ou à tout le moins faire reculer l'abandon scolaire. Outre les programmes présentés ci-dessus, de multiples programmes spécifiques, aux objectifs comparables, sont mis en œuvre à plus petite échelle. Malheureusement, on ne dispose guère d'informations concernant leur efficacité. Bien que le besoin de ces programmes soit relativement sensible dans la communauté arabe, c'est là qu'ils sont le moins nombreux.

f) Les élèves particulièrement doués

1022. Outre la mise en place de programmes en faveur de populations défavorisées, le Ministère de l'éducation s'intéresse aux élèves qui se montrent particulièrement doués. Il met en œuvre deux stratégies complémentaires. La première consiste à dispenser un enseignement remplaçant ou complétant les programmes scolaires normaux, et la seconde consiste à repérer les élèves doués, notamment ceux qui sont issus d'un milieu socio-économique défavorisé, et à les placer dans des internats de haut niveau.

1023. Le Département des élèves exceptionnellement doués du Ministère de l'éducation est chargé de mettre sur pied des programmes d'approfondissement des connaissances pour les élèves doués des écoles communautaires. Ainsi, le département subventionne des activités périscolaires de complément l'après-midi, des journées hebdomadaires d'approfondissement, des classes spéciales dans certaines écoles et des programmes complémentaires dans des écoles druzes et arabes. Durant l'année 1998-99, les programmes pour enfants doués du Ministère de l'éducation ont été suivis par 11 584 élèves. En outre, pour les enfants particulièrement doués des régions excentrées, divers programmes sont mis en œuvre par JDC-Israel et l'Agence juive en coopération avec le Ministère de l'éducation.

1024. *L'Association for the Advancement of Education* (Association pour le progrès de l'enseignement) gère des internats pour enfants doués appartenant à des milieux socio-économiques défavorisés. On citera notamment la nouvelle Académie israélienne des arts et des sciences qui accueille 182 élèves de 70 communautés différentes particulièrement brillants en sciences, en mathématiques et en arts, l'École de mathématiques et de physique AMUTA de Jérusalem, ainsi que le Centre d'excellence régional Negev 180, qui recourt à la coopération régionale pour améliorer le niveau scolaire des enfants particulièrement doués dans le sud du pays. Dernièrement, des associations et programmes destinés aux enfants très doués de la communauté arabe ont été agréés.

7. Les droits de l'enfant au sein du système scolaire*

1025. Ces dernières années, des mesures sociales, éducatives et législatives ont été prises en faveur des droits de l'enfant dans le système scolaire. Les droits qui sont les leurs en tant qu'êtres humains y sont reconnus et ne sauraient être suspendus qu'en des circonstances extrêmes. Ces droits sont énoncés dans des

* On trouvera au chapitre VI un aperçu des dispositions réglementaires touchant les droits civils et politiques dans l'éducation. La présente section est consacrée aux pratiques en vigueur.

circulaires ministérielles - directives internes, principes et règlements du Ministère de l'éducation – que les écoles sont tenues d'appliquer. La prise de conscience accrue de l'importance des droits de l'enfant s'est traduite notamment par la diffusion d'un document intitulé *Participation, Partenariat, Responsabilité* rédigé par le Ministère de l'éducation en 1992, où est réaffirmée l'importance des droits de l'enfant à l'école et qui comporte des programmes à l'usage des écoles concernant les droits et obligations de ces établissements.

1026. Dernièrement, les droits des élèves ont retenu l'attention du législateur : la loi sur les droits de l'élève de 2000 traite d'un certain nombre de situations appelant une protection des droits des élèves. Par cette loi, il est fait interdiction aux conseils locaux de l'éducation d'exercer une discrimination à l'encontre des élèves, qu'elle soit fondée sur leur statut socio-économique, leur origine ethnique ou leurs opinions politiques, et qu'il s'agisse des procédures d'inscription, d'admission, ou d'expulsion d'une école, des décisions concernant l'orientation ou le passage dans la classe supérieure, de la création de classes séparées dans les écoles ou des droits et devoirs des élèves, y compris en matière disciplinaire. La loi punit d'un an d'emprisonnement ou d'une amende toute violation des dispositions relatives à la discrimination.

1027. La loi fixe également la procédure à suivre avant de pouvoir procéder à l'expulsion définitive d'un élève. Elle stipule notamment qu'un élève et ses parents doivent être autorisés à faire valoir leur point de vue sur l'affaire, et doivent avoir la possibilité de faire appel de la décision d'expulsion devant la commission de recours à mettre en place dans chaque région. Les décisions de ces instances de recours peuvent aussi faire l'objet d'une procédure d'appel devant le Tribunal administratif.

1028. Au sujet de l'application des mesures disciplinaires dans les écoles, ladite loi stipule que la discipline doit être imposée d'une manière compatible avec la dignité de la personne humaine ; c'est ainsi que les élèves ont le droit de n'être pas soumis à des châtiments corporels ou humiliants. La loi interdit aussi qu'un élève soit puni pour un manquement ou un acte commis par ses parents.

1029. La loi dispose que toutes les écoles (maternelles exceptées) encouragent la création d'un conseil des élèves et qu'elles en définissent les attributions en concertation avec ceux-ci.

1030. Touchant la confidentialité de tout ce qui a trait aux élèves, la loi stipule que quiconque reçoit des informations concernant un élève dans le cadre d'une fonction qu'il est habilité à remplir, doit en respecter le caractère confidentiel et ne les divulguer que lorsque l'accomplissement de son travail le prévoit expressément.

1031. Toutes les dispositions prévues dans la loi s'appliquent à l'ensemble des écoles du secteur public. Elle s'applique aussi aux établissements privés agréés par l'État, sauf celles qui ont trait aux conseils des élèves et aux procédures d'expulsion définitive. Toutefois, le ministère peut en imposer l'application dans ces établissements, à certaines conditions et compte dûment tenu de leur caractère particulier.

1032. Un article distinct de cette loi précise que son contenu doit faire l'objet d'une campagne d'information auprès des élèves et des parents dans les 45 jours suivant sa publication.

1033. Les droits des élèves à l'école ainsi que leur contribution et leur participation à la vie scolaire sont évoqués ci-après. Il est également question des moyens employés par le Ministère de l'éducation et par d'autres instances pour faire connaître et respecter ces droits. On examine ensuite la façon dont les problèmes de discipline et de violence sont traités dans les écoles israéliennes, ainsi que l'impact sur les élèves du climat régnant à l'école.

a) Les droits de l'élève à l'école

1034. Ainsi que le précise le Ministre de l'éducation dans le préambule au document *Participation, Partenariat et Responsabilité*, le principe directeur suivi par le ministère est que "l'école doit préparer les élèves à vivre en citoyens égaux en droits dans une société démocratique ... Au-delà des différences entre les droits et devoirs d'un enfant d'âge scolaire et ceux d'un citoyen adulte, il existe entre eux un dénominateur commun : à tous les stades de la vie et dans toutes les situations, nul ne peut prétendre à des droits sans accepter les devoirs correspondants ... nous ne saurions attendre de quiconque qu'il accomplisse ses devoirs si ses droits ne sont pas respectés, s'il n'est pas traité équitablement et dans le respect de sa dignité. Tel est le double message que nous, en tant qu'éducateurs devons adresser aux jeunes, en paroles mais surtout en actes".

1035. Publié en 1992 à l'initiative du responsable du Secrétariat pédagogique, le document *Participation, Partenariat et Responsabilité* a été élaboré par le personnel du ministère, des représentants du Conseil national des élèves, des enseignants, des chefs d'établissement et des inspecteurs. Ce texte, le plus progressiste en ce qui concerne la définition des droits des élèves en Israël, réaffirme le principe de la liberté individuelle et trace un parallèle entre les droits de l'individu dans la société et ceux de l'élève à l'école. Il établit également un parallèle entre la vie scolaire et les normes éducatives et culturelles de la société israélienne, qui reposent sur la dignité humaine, l'égalité, l'épanouissement personnel, la liberté et la liberté d'expression.

1036. De surcroît, ce document vise à défendre les droits individuels des élèves, tout en précisant leurs devoirs et les domaines où il peuvent apporter leur participation, travailler en partenariat et assumer des responsabilités dans la planification, l'organisation et la tenue de rencontres intéressant la vie scolaire. Il y est reconnu que chaque élève a le droit d'exprimer ses opinions, d'émettre des critiques, de formuler des propositions pour améliorer la vie scolaire, et que son école doit lui en donner l'occasion.

1037. Il est question ci-après des droits et devoirs des enfants et des jeunes au sein du système scolaire.

i) La liberté d'expression

1038. Les instances éducatives israéliennes veillent à ce que les élèves aient le droit de s'exprimer oralement et par écrit sur tous les aspects de la vie et de formuler des opinions personnelles, même lorsqu'il s'agit de sujets controversés (tels que la politique ou la diplomatie), dans le respect des règles du débat et de la discussion courtoise.

1039. La réalisation d'un journal par les élèves dans le cadre de l'école est l'une des formes que prend leur liberté d'expression. La parution de journaux scolaires est soumise aux règlements, dispositions et principes éthiques arrêtés par le Ministère de l'éducation. Certaines restrictions s'appliquent aux élèves de la même façon qu'aux adultes : les incitations à la violence ou au racisme, de même que les écrits attentatoires à l'ordre public, à la dignité humaine ou aux convictions d'autrui ou les écrits diffamatoires sont proscrits.

1040. Le Ministère de l'éducation fait interdiction aux élèves de prendre part à des manifestations politiques et sociales pendant le temps scolaire. Ils sont toutefois autorisés à se rassembler pour manifester à propos de questions ayant trait à leur éducation. Les élèves ont le droit de se regrouper dans des organes représentatifs tels que les conseils et comités d'élèves. Selon une enquête menée en 1996 par le Bureau central de statistique, le conseil des élèves joue un rôle actif dans 65% des établissements d'enseignement secondaire. Les élèves peuvent y faire connaître leurs besoins et leurs opinions. Les conseils des élèves sont composés de représentants élus qui se font l'écho des besoins et opinions de tous les élèves et défendent leurs droits auprès des enseignants et de l'administration de l'établissement ; ils prennent également l'initiative d'activités bénéficiant à l'ensemble des élèves. Le système scolaire apporte son soutien aux conseils des élèves et s'emploie à renforcer leur rôle aussi bien pour ce qui est de l'organisation de l'école que du climat

qui y règne. Au cours de l'année scolaire 1997-98, les conseils des élèves de certains districts ont été à l'origine de grèves organisées pour protester contre des sanctions décrétées par des enseignants qui avaient annulé toutes les activités extérieures (par exemple les sorties de terrain). Le Conseil national des élèves a également été associé à la réforme des conditions d'examen.

ii) La vie privée

1041. Conformément à l'article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant (protection de la vie privée), le droit de chaque élève à l'intimité est protégé par les directives du Ministère de l'éducation. Ces directives stipulent que toute mesure prise ou information communiquée susceptibles de porter atteinte à la vie privée d'un élève sont à proscrire. La discrétion observée dans la manipulation des dossiers personnels, médicaux ou scolaires des élèves, ou de toute autre information, et le caractère confidentiel de tout échange entre un élève et un enseignant, un conseiller d'orientation ou un psychologue, et de toute information dont ils disposent le concernant (tels que notes ou bilan psychologique) attestent que la vie privée est respectée à l'école. En vertu de la loi sur la protection de la vie privée de 1981, seuls sont habilités à consulter de tels documents confidentiels le personnel de l'établissement, les parents de l'élève, les inspecteurs du Ministère de l'éducation et autre personnel autorisé.

1042. Nulle information touchant un élève ne peut être rendue publique ou transmise à un organe non habilité à en prendre connaissance. En outre, l'exploitation de données scolaires informatisées n'est possible que sur autorisation écrite des instances responsables du système scolaire, de l'élève intéressé (s'il est âgé de plus de 18 ans), ou de ses parents (s'il est mineur).

1043. Tout travail de recherche concernant des élèves est subordonné à l'obtention d'une autorisation des parents ou du responsable de la recherche du Ministère de l'éducation. Communiquer des informations concernant un élève à un agent non autorisé à les recevoir est considéré comme une infraction pénale. Les spécialistes de l'éducation qui publient des informations ayant trait à leurs travaux ne doivent divulguer aucun nom, ni aucun élément qui pourrait permettre d'identifier des élèves.

1044. Si l'information détenue est de nature délicate (par exemple la grossesse d'une mineure ou une infraction pénale commise par un mineur), il faut obtenir le consentement de l'élève avant de transmettre l'information. Lorsque la communication de l'information est susceptible de nuire à un élève mineur, le chef d'établissement doit prendre toutes mesures utiles. Il est également tenu au secret médical dans le cas d'élèves porteurs du virus du SIDA, et se doit de sauvegarder leurs droits.

1045. Les écoles sont tenues de respecter le caractère confidentiel de tous les bilans psychologiques. Le consentement des parents est requis pour soumettre un élève à un test psychologique. Un élève peut prendre l'initiative de consulter le psychologue scolaire ; celui-ci n'est tenu d'informer les parents de la démarche de leur enfant que si plus de deux entretiens psychologiques ont lieu. Le psychologue ne peut faire part aux parents des résultats des tests et des évaluations que si cela n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de l'élève.

1046. On l'a vu, la loi sur les droits de l'élève de 2000 consacre le caractère confidentiel de toutes questions concernant des élèves et oblige au secret quiconque reçoit des informations concernant un élève dans le cadre d'une mission qui lui incombe légalement : il ne peut les divulguer que lorsque l'accomplissement de son travail l'exige.

1047. Dans une circulaire parue en novembre 2000, le directeur de cabinet du Ministère de l'éducation aborde la question de la fouille des effets personnels des élèves lorsque l'on recherche des armes. Il y est stipulé que le chef d'établissement ou son adjoint peuvent autoriser la fouille des effets d'un élève par un policier ou un garde habilité à procéder à une telle fouille si cet élève est soupçonné de détenir une ou plusieurs armes et si aucun autre moyen de trouver ces armes n'a pu être mis en œuvre. Il est précisé que la

fouille doit être menée sans porter atteinte aux droits, à la vie privée et à la dignité de l'élève, et qu'elle doit être limitée à la recherche d'armes. Les raisons qui ont motivé la fouille, ainsi que son résultat, sont consignés sur une fiche spéciale qui est transmise à l'inspecteur responsable de l'établissement scolaire en question.

iii) L'accès à l'information

1048. Le document intitulé *Participation, Partenariat et Responsabilité* met l'accent sur le droit qu'a chaque élève de prendre connaissance des informations détenues par l'école à son sujet. Il est recommandé de faire en sorte que les élèves aient accès à toutes les informations relatives à la réglementation en vigueur dans l'établissement. Aucune indication n'est fournie quant à la possibilité laissée aux élèves de consulter les circulaires ministérielles, bien que les tribunaux aient jugé qu'elles doivent être accessibles à tous. La Cour suprême a estimé qu'il importe de publier les principes et directives régissant le fonctionnement de toutes les structures éducatives, afin de porter ceux-ci à la connaissance de tous, enseignants, parents et élèves.

1049. Des exemplaires des circulaires ministérielles sont adressés à tous les établissements scolaires, aux centres pédagogiques et au centre d'information du Ministère de l'éducation. Mais certains affirment que les élèves, et parfois même les enseignants ou les chefs d'établissement, ignorent tout de l'existence de ces circulaires.

1050. La loi sur les droits de l'élève de 2000 requiert que le contenu de ladite loi soit porté à la connaissance des élèves et de leurs parents au début de chaque année scolaire. Il y est également précisé que ceux-ci doivent être tenus informés de la parution des circulaires ministérielles adressées aux écoles, ainsi que des circulaires des chefs d'établissement se rapportant aux droits et devoirs des élèves, et notamment au règlement disciplinaire.

iv) La participation des élèves et des parents à la vie scolaire

1051. Dans ses grandes orientations, le Ministère de l'éducation définit comme un droit acquis le fait pour les élèves et leurs parents d'être associés à la vie scolaire et d'y participer. Les directives du ministère vont dans le sens de l'application de l'article 12 de la Convention, en vertu duquel un élève doit avoir le droit d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant, ses opinions étant dûment prises en considération. En d'autres termes, les élèves doivent être informés des procédures relatives à toute décision les concernant, et avoir la possibilité de faire appel des procédures comme des décisions. À cette fin, il faut que l'école permette aux élèves de faire entendre leur point de vue au sujet des décisions qui les concernent, qu'il s'agisse de leur affectation dans une classe, du choix d'une filière, de leur niveau scolaire, des notes données à l'examen de fin d'études secondaires et aux autres examens, des sanctions prises et expulsions prononcées, ainsi qu'en matière de fraude. Le service d'assistance téléphonique mis en place par le médiateur des élèves, évoqué plus en détail ci-après, témoigne de la volonté du ministère de permettre aux élèves d'exercer effectivement ce droit. En outre, le ministère incite les élèves et les parents à participer à l'aménagement et à l'organisation de la vie scolaire. On l'a déjà dit, le document *Participation, Partenariat et responsabilité* définit les domaines où les élèves sont invités à participer, à s'impliquer et à prendre des responsabilités, pour ce qui est de prendre et d'appliquer des décisions relatives aux établissements scolaires et aux centres pédagogiques.

1052. Les élèves et leurs parents sont parties prenantes dans les décisions qui concernent l'école. En vertu de la loi sur l'enseignement public, les programmes scolaires des établissements d'enseignement du système public sont établis conformément aux directives du Ministère de l'éducation et compte tenu du caractère propre de chaque école. Les élèves et les parents ont la possibilité d'influer sur certains volets du programme au moyen de programmes complémentaires, qui représentent 35% du programme scolaire d'ensemble. Dans *Participation, Partenariat et Responsabilité*, il est proposé de permettre aux élèves et aux parents d'intervenir

dans le choix des disciplines enseignées (choix des orientations, des filières et du niveau de l'enseignement, et des matières à option), ainsi que de tenir compte des capacités des élèves lors de ces choix. Cela dit, rares sont les élèves et les parents qui exercent ce droit.

1053. Les écoles communautaires se distinguent par une plus grande ouverture à l'égard de la participation des parents à la vie scolaire. Les programmes scolaires y sont élaborés conjointement par le personnel et les parents. Pour ce qui touche aux grandes orientations, les écoles communautaires requièrent - et par conséquent facilitent - la prise de décisions concertées par les représentants de l'administration, des enseignants, des parents, des élèves, des collectivités locales et d'autres instances communautaires. Ces écoles partent du principe que les parents ont le droit et le devoir d'être parties prenantes dans l'éducation de leurs enfants.

1054. D'après les directives du Ministère de l'éducation, chaque établissement scolaire doit publier un règlement énonçant les droits et devoirs des élèves et le distribuer aux élèves et aux parents. Le document intitulé *Participation, Partenariat et Responsabilité* indique que les élèves doivent être admis à participer à l'élaboration du règlement et à faire valoir leur point de vue et leurs besoins.

1055. Une analyse réalisée en 1995 portant sur 70 règlements d'établissements primaires et secondaires a révélé un décalage entre les recommandations du Ministère de l'éducation et les dispositions effectivement en vigueur : la plupart des administrations des établissements considèrent le règlement comme une série de directives à l'intention des élèves, auxquels sont prescrites des normes de comportement propres à assurer le bon fonctionnement de l'école. Les règlements mettent rarement l'accent sur les droits des élèves ou sur les obligations incombant à l'école. Cela donne à penser que la recommandation du ministère tendant à ce que les règlements présentent chaque individu comme ayant à la fois des droits et des devoirs n'a pas été suivie (Zidkiyahu, 1995).

b) La diffusion et la mise en œuvre des droits individuels au sein du système scolaire

1056. Le Ministère de l'éducation et diverses instances accueillant les requêtes du public ou s'occupant des droits civils s'emploient à faire connaître les droits de l'enfant et à les faire appliquer dans l'ensemble du système scolaire. Depuis la parution de *Participation, Partenariat et Responsabilité*, des dizaines d'écoles ont entrepris de mettre en application la convention scolaire tirée de ce document. Cette convention n'est pas aussi contraignante que les circulaires ministérielles ; elle énonce plutôt des recommandations que les écoles sont libres d'accepter ou non.

1057. Un programme éducatif intitulé "Des droits à tout âge" a été mis au point par le Ministère de l'éducation pour mieux informer les élèves du secondaire de leurs droits et devoirs au sein du système scolaire. Ce programme définit les droits de l'élève dans divers contextes sociaux (la famille, l'école, un groupe du même âge, la société dans son ensemble) et précise quelles en sont les limites dans chacun de ces contextes. Il renseigne sur les institutions et les personnes qui viennent en aide aux enfants et adolescents dont les droits sont bafoués, et il incite les jeunes à se mobiliser pour veiller au respect de leurs droits. Ce programme sert dans les cours d'éducation civique mais aussi en d'autres occasions. Comme il n'est pas obligatoire, aucune information n'est disponible sur l'ampleur de sa mise en œuvre.

1058. En 1990, le Ministère de l'éducation a mis en place un service d'assistance téléphonique permettant aux élèves de faire valoir leurs droits et d'exposer leurs besoins au sein du système scolaire. Ce service est à même de traiter de requêtes précises touchant des injustices ou des discriminations à l'encontre d'élèves (traitement inéquitable, sanctions injustifiées, violences verbales ou physiques, etc.). La ligne est accessible aux enfants de tout âge de la maternelle au collège, dans des conditions de discrétion qui préserve les

appelants des mesures discriminatoires ou des vexations qu'ils pourraient subir s'il s'adressaient à une personne de leur école. L'élève peut appeler lui-même ce service ou demander à quelqu'un de le faire pour lui. Le personnel du service d'assistance téléphonique est tenu à la confidentialité et à la discrétion.

1059. Le service d'assistance téléphonique se compose d'éducateurs, d'enseignants, de conseillers d'orientation, de psychologues, d'inspecteurs et d'administrateurs, qui sont tenus d'appliquer les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Outre qu'il répond aux besoins des élèves, ce service téléphonique permet d'améliorer le système en sensibilisant le personnel scolaire à la question des droits de l'enfant, en contribuant à la mise au point de la politique de l'éducation, à l'évolution des règlements et à la rédaction des circulaires ministérielles. Il a aussi participé à l'élaboration de la convention qui régit les rapports entre élèves et enseignants dans l'enseignement secondaire et continue d'être à l'origine de propositions de lois et de directives touchant les conditions de vie et le bien-être des enfants. Le service anime des ateliers pour le personnel scolaire et les membres des conseils des élèves afin de les informer, de faire évoluer les mentalités et d'intervenir en faveur des droits de l'enfant.

1060. En outre, ce service a publié une compilation des circulaires ministérielles intitulée *Règlements scolaires : les droits et devoirs des enseignants, des élèves et des parents*. L'objectif visé était de donner effet au droit des élèves à l'information (article 17 de la Convention relative aux droits de l'enfant), de porter les directives du ministère à la connaissance du personnel éducatif et de l'amener à prendre conscience de ses obligations à l'égard des élèves. Parallèlement, le service a diffusé le texte intégral de la Convention. Le mot d'ordre adopté pour l'année scolaire 1998-99 a été "Le respect : un droit et une obligation". Le service s'est associé à la campagne menée sur ce thème par le comité d'organisation mis sur pied par le Secrétariat pédagogique.

1061. Le nombre d'appels reçus par le service d'assistance téléphonique n'a fait que croître, passant de 300 en 1990 à 4 719 en 2000. Les appels émanent aussi bien d'élèves et de parents que de membres du personnel éducatif et des services sociaux, et de conseillers d'orientation. À ce jour, les parents continuent d'appeler davantage que les élèves : 40% des appels proviennent des parents et seulement 35% des élèves, les 25% restants émanant d'autres personnes. Les chiffres font toutefois ressortir une augmentation de la proportion d'appels passés par des élèves, qui était de 18% en 1998 (Ministère de l'éducation, 2000). Les problèmes les plus fréquemment évoqués concernent l'absentéisme, l'enseignement et le travail scolaire, les élèves ayant des besoins particuliers, l'immigration récente, la violence, le harcèlement sexuel, les problèmes de comportement, la discipline et les sanctions, et les problèmes personnels.

1062. En 1995, le Conseil national pour l'enfance a publié un guide des droits et devoirs des élèves au sein des institutions éducatives, inspiré des circulaires ministérielles, escomptant que sa diffusion permettrait de sensibiliser les élèves, le personnel scolaire et les parents et de mieux les informer sur ces questions.

1063. Des renseignements sur les droits des élèves sont également diffusés par des centres d'information pour l'enfance et la jeunesse dont le fonctionnement est assuré par diverses instances, dont le Ministère de l'éducation, le Conseil national pour l'enfance et l'Organisation internationale pour les droits de l'enfant. Ces centres donnent aux enfants les moyens de s'approprier leurs droits en les informant de la nature de ceux-ci et des recours existants, en leur dispensant des conseils sur l'exercice de ces droits à l'école et dans d'autres contextes, ainsi qu'en communiquant des informations aux organismes chargés de leur venir en aide. Ces centres d'information veillent au respect et à la protection des droits qui sont ceux des enfants de par la loi.

1064. D'autres instances peuvent apporter aux élèves des informations concernant leurs droits ; c'est le cas notamment du centre d'information sur les droits de l'enfant mis en place par la section israélienne de *Défense des enfants-International (DEI)*, qui fournit des renseignements et propose des consultations juridiques concernant des problèmes se posant au sein du système scolaire.

1065. Le médiateur pour la jeunesse du Conseil national pour l'enfance constitue un autre recours pour les élèves et les organismes qui leur viennent en aide ; il a pour mission de protéger les droits fondamentaux des enfants et de les aider à les concrétiser. En 1998, environ un quart des recours au médiateur avaient trait à l'éducation. Le nombre d'enfants faisant appel au médiateur est en progression, ce qui s'explique par les annonces et articles parus dans des revues pour enfants, par des conférences publiques et par la distribution de prospectus dans les écoles. Les jeunes enfants cherchent en général à obtenir réparation pour des atteintes à leurs droits à l'école. D'autres requêtes concernent l'absence d'une structure appropriée pour certains élèves qui peuvent se voir privés de tout enseignement pendant plusieurs mois, et l'attitude déplacée du personnel éducatif à l'égard des élèves. Concrètement, des élèves se plaignent de violences physiques, psychologiques et affectives exercées par des enseignants d'écoles maternelles, primaires et secondaires, par des chefs d'établissement ou par d'autres. En une occasion, la plainte d'un parent dont l'enfant avait été maltraité par un enseignant a fait l'objet d'une enquête de police. Des élèves portent également plainte contre des enseignants qui les ont insultés ou humiliés. Le Conseil national pour l'enfance, en collaboration avec une société industrielle, a mis sur pied une équipe mobile qui se déplace dans les écoles pour promouvoir les droits de l'enfant (voir le chapitre III).

c) La discipline et les sanctions appliquées à l'école

1066. Aux termes de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la discipline scolaire doit être appliquée dans le respect de l'enfant. Le Ministère de l'éducation a fait consacrer par la législation la faculté qu'ont les enseignants de recourir à des sanctions, et a publié des directives relatives aux autres moyens de faire face aux manquements à la discipline, ainsi qu'aux droits des élèves qui en sont soupçonnés.

1067. Ces directives interdisent à tout établissement scolaire de porter atteinte à ces droits ; les élèves et les parents doivent être tenus informés de tout manquement suspecté à la discipline, ainsi que de la nature de l'infraction supposée. L'élève et ses parents doivent pouvoir s'expliquer sur leur conduite. En outre, les parents doivent être informés avant qu'une sanction sévère soit infligée. De telles punitions ne peuvent être imposées qu'avec l'accord du chef d'établissement ou d'un inspecteur du ministère. Il est interdit aux écoles d'expulser définitivement un élève qui n'a pas atteint l'âge de la fin de la scolarité obligatoire, et si une école souhaite expulser un élève, elle doit informer les parents de son intention et assister l'élève dans sa recherche d'une structure éducative de repli.

1068. La loi sur l'instruction obligatoire de 1949 interdit aux instances éducatives de punir un élève pour un acte ou une infraction commis par ses parents (le défaut de versement des frais de scolarité à l'établissement par exemple).

1069. Le recours des enseignants aux châtiments corporels quels qu'ils soient pour instaurer la discipline est proscrit par les directives du Ministère de l'éducation. Par ailleurs, il est interdit aux enseignants de recourir à la violence verbale (insultes ou commentaires humiliants). Toute attitude violente de la part d'un enseignant est considérée par le Ministère de l'éducation comme une infraction grave. Selon un arrêt rendu en 1994 par la Cour Suprême, "la violence physique envers un élève est proscrite ... il ne peut être porté atteinte ni à son corps ni à son esprit. Sa dignité d'être humain n'est pas respectée dès lors que des enseignants recourent à la violence physique à son encontre ...". Comme il est stipulé dans la loi sur les droits de l'élève de 2000, la discipline scolaire doit être appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain. Ainsi, les élèves ont le droit de n'être pas soumis à des châtiments corporels ou humiliants.

1070. Les chefs d'établissement doivent signaler à un inspecteur du ministère et au président de la commission éducative de district tout acte de violence physique commis par un enseignant à l'encontre d'un élève. Renvoyer l'affaire devant la police ne dispense pas le chef d'établissement et l'inspecteur de la traiter sur le plan éducatif et professionnel. Les mesures disciplinaires prises à l'encontre des enseignants auteurs

d'actes de violence sont prises en vertu des dispositions de la loi sur les fonctionnaires (discipline) de 1963, qui fixe les conditions de suspension d'un enseignant. Les châtiments corporels sont un moyen d'instaurer la discipline plus fréquemment utilisé dans les écoles arabes et *haredi* que dans les autres écoles juives.

d) Le climat scolaire et la violence à l'école

1071. Des études ont montré que le climat régnant à l'école agit sur l'état de santé physique et mental des élèves dans l'immédiat et à plus long terme. Les échanges entre enseignants et élèves et les rapports des élèves entre eux ainsi que la façon dont ces derniers perçoivent la réglementation de l'école ne sont que quelques uns des facteurs qui influent sur le bien-être et la santé des élèves. Des études ont montré que les élèves qui ne se sentent pas à leur place dans leur école ou qui ne participent pas aux décisions sont moins satisfaits de leur école. Les élèves qui n'éprouvent aucun sentiment d'appartenance à l'égard de leur école participent moins souvent aux activités scolaires.

1072. Dans le cadre d'enquêtes menées en 1994 et en 1998 sur la protection sociale, la santé et les comportements à risque (voir le chapitre VIII), on a étudié l'incidence du climat scolaire sur les élèves. On a constaté que les jeunes Israéliens ont une vision plus négative de leur système scolaire que les jeunes de la plupart des autres pays visés par ces enquêtes. Comme on pouvait s'y attendre, Israël figure donc parmi les pays où seule une faible proportion des élèves disent aimer leur école.

1073. La perception qu'ont les jeunes Israéliens de l'école est complexe. Une proportion relativement élevée d'entre eux (38%) estiment être associés à la fixation des règles de leur école, et jugent que ces dispositions ne sont pas trop sévères (34%). Néanmoins, par rapport aux élèves d'autres pays, une faible proportion (44%) des élèves en Israël considèrent le règlement de leur école comme équitable.

1074. En revanche, une assez forte proportion d'élèves israéliens ont déclaré que leurs enseignants s'intéressaient à eux en tant que personnes, et les incitaient à exprimer leur opinion en classe (respectivement 53% et 60% d'entre eux). Pour ces paramètres, Israël se situe dans le tiers supérieur du classement des pays visés par les enquêtes. Le pourcentage d'élèves qui estimaient pouvoir obtenir une aide supplémentaire s'ils en avaient besoin (71%) était modeste par rapport à d'autres pays. La proportion d'élèves israéliens estimant équitable l'attitude de leurs enseignants envers eux (environ 51%) était plus faible qu'ailleurs. Cela concorde avec l'idée que se font les élèves de l'équité des règles appliquées à l'école.

1075. Ces conclusions montrent qu'il faudrait analyser en profondeur la manière dont on pourrait améliorer le rapport des élèves à leur école.

1076. Les enquêtes réalisées ont permis d'étudier les comportements à risque et les blessures dénombrées chez les élèves juifs de la sixième à la onzième année dans diverses écoles publiques laïques et religieuses. Des violences physiques et verbales graves ont été constatées dans les rapports interpersonnels au sein des établissements scolaires : au cours de l'année scolaire, plus de la moitié des élèves de la sixième à la onzième année avaient été victimes de brimades au moins une fois, tandis qu'un élève sur cinq avait été agressé à au moins trois reprises (les chiffres pour 1994 et pour 1998 sont comparables).

1077. Au cours de l'année scolaire, près de la moitié des élèves avaient participé à des brimades, vexations ou taquineries cruelles infligées à un autre élève. Dix-sept p. cent d'entre eux ont déclaré avoir pris part à de tels actes au moins trois fois durant l'année scolaire. La proportion de ceux ayant eu à subir des violences ou y ayant participé diminue progressivement avec l'âge, et elle est plus faible parmi les lycéens. La fréquence de ce type d'incidents est relativement élevée en Israël, qui se trouve classé entre la cinquième et la septième place (selon l'indicateur retenu) des pays visés par l'enquête.

1078. Selon une circulaire ministérielle datant de 1994 et traitant des problèmes de violence, l'école est investie d'une mission éducative et doit mener une action préventive contre la violence entre élèves à l'intérieur comme à l'extérieur des établissements. Les écoles doivent proscrire toute manifestation de violence, veiller au bien-être physique et psychologique des élèves et apporter une réponse rapide et efficace à tout incident violent impliquant des élèves, même s'il ne se s'est pas produit pendant les heures de cours ou dans l'enceinte de l'établissement.

1079. Une étude récente (Habib et al., 1998) sur les relations entre la police et les mineurs et les jeunes a révélé une insatisfaction quant à la proportion d'incidents violents survenus en milieu scolaire effectivement signalés par les établissements. Certaines écoles s'abstiendraient de faire état de tels incidents pour préserver leur réputation. Néanmoins, ces dernières années, le nombre d'incidents violents survenus entre jeunes à l'école qui ont été signalés s'est accru de 53%. Cela pourrait s'expliquer par le fait que les établissements se montrent davantage disposés à signaler les incidents plutôt que par leur recrudescence.

1080. Outre qu'ils sont tenus de signaler les cas de violence à la police, les établissements scolaires doivent eux-mêmes prendre des mesures. L'école doit informer les parents d'un élève qui s'est trouvé impliqué dans un incident et les associer aux décisions le concernant. Si l'intérêt supérieur de l'enfant exige que ses parents ne soient pas informés de l'incident violent ou de l'intervention de la police, la décision de ne pas les informer doit être prise par le chef d'établissement conjointement avec un autre spécialiste (psychologue, agent des services sociaux, policier).

1081. Afin d'assurer la sécurité des élèves, le port d'armes ou d'objets dangereux est interdit dans l'enceinte des établissements scolaires. Dans une enquête sur l'hygiène de vie menée en 1998 auprès d'élèves de la sixième à la douzième année, environ un quart des garçons et filles interrogés ont déclaré s'être munis d'une arme (telle que couteau, matraque ou pistolet) au cours du mois précédent, afin de pouvoir se défendre. Quarante-quatre p. cent des garçons et 30% des filles ont dit avoir vu quelqu'un de leur classe en possession d'une arme au cours des trois mois précédents.

1082. Une commission d'enquête parlementaire (la commission Vilnai) chargée d'examiner le problème de la violence chez les jeunes a relevé que la violence quotidienne parmi les jeunes en Israël est un phénomène préoccupant de par son ampleur et ses caractéristiques, et préconisé de prendre rapidement des mesures pour en cerner les causes et mettre en œuvre des programmes de prévention. La commission a présenté ses recommandations en 1999 ; elles ont trait aux pouvoirs du chef d'établissement, à la mise au point de programmes destinés à faire régresser et prévenir la violence, à la formulation de directives visant à empêcher l'introduction d'armes dans l'enceinte des écoles ainsi qu'à la mise en place d'un système national de contrôle et d'évaluation périodique des résultats obtenus à cet égard. À l'issue des travaux de cette commission, une directive ministérielle a été diffusée pour donner suite à certaines de ses recommandations. Toutefois, les recommandations occasionnant un surcroît de dépenses ne sont pas mentionnées dans la circulaire et n'ont pas été mises en œuvre.

1083. Parallèlement, le Ministère de l'éducation a débloqué des fonds pour la mise en place d'une campagne de prévention de la violence chez les jeunes. Un programme destiné à améliorer le climat scolaire et à enrayer la violence a été lancé à titre expérimental (dans cinq écoles). Il repose sur la distribution régulière aux élèves de questionnaires sur l'ampleur du phénomène de la violence et leur perception de la sécurité à l'école, sur la fixation de règles claires pour faire face aux incidents violents, sur la participation des élèves, des enseignants et des parents à l'élaboration de ces règles, sur l'organisation d'activités pour améliorer le climat à l'école et sur l'instauration de commissions scolaires (composées de représentants des élèves et du personnel) chargées d'intervenir en cas de violences. Le ministère s'apprête actuellement à élargir ce programme. Par ailleurs, le service de recherche psychopédagogique travaille à l'élaboration d'une série de cours traitant notamment des manières de faire face à la violence et de la résolution non-violente des conflits.

8. L'intégration des enfants et adolescents immigrés dans le système scolaire

1084. Depuis 1990, environ 800 000 immigrants sont arrivés en Israël, ce qui a entraîné un accroissement de 17% de la population. La plupart des nouveaux arrivants provenaient de l'ex-Union soviétique, mais un groupe tout à fait particulier de quelque 70 000 personnes est arrivé d'Éthiopie. En outre, des immigrants sont récemment venus de plusieurs pays d'Europe orientale et d'Asie occidentale. Entre janvier 1990 et décembre 1998, 231 000 enfants de moins de 18 ans, soit 26% des nouveaux arrivants, ont été reçus en Israël ; 21 000 d'entre eux étaient nés en Éthiopie, et ils représentent 58% des immigrants en provenance de ce pays.

1085. L'intégration des enfants et adolescents immigrés dans le système scolaire est enjeu de première importance tant pour les écoles qui les accueillent que pour les enfants et leurs familles. À la fin de 1999, environ 120 000 enfants immigrés (de 6 à 17 ans) étaient scolarisés.

1086. Le fait d'immigrer, qui suppose un passage brutal de normes sociales et culturelles familières à des normes inconnues, expose souvent les intéressés à des situations anxiogènes. L'obstacle de la langue, l'incapacité de comprendre les normes de comportement en usage et l'effondrement des réseaux de solidarité traditionnels, ainsi que les bouleversements survenant en matière d'emploi et de statut économique peuvent engendrer des tensions, de l'anxiété et des problèmes d'adaptation. Les enfants et les adolescents se heurtent souvent à des difficultés plus grandes encore : la nécessité de faire face aux exigences que leur impose leur situation d'immigrants, alors qu'ils sont aux prises avec des processus de maturation intérieure et de formation d'une identité stable, les rend d'autant plus vulnérables. Les enfants immigrés, de même que le système scolaire qui les accueille, doivent relever les défis que constituent la nécessité d'acquérir des connaissances dans une autre langue et dans un contexte culturel différent, et l'impératif de l'intégration sociale.

1087. la présente section traitera de l'intégration des enfants immigrés dans le système scolaire. Y seront évoqués les principaux problèmes posés par la nécessité de veiller à une bonne insertion de ces enfants, les dispositions prises à cet effet par les instances éducatives, et les perspectives de progrès dans l'assimilation de ces enfants au sein du système scolaire.

a) Intégration des enfants immigrés dans le système scolaire

1088. On l'a vu, les immigrants arrivés en Israël au cours des années 1990 appartiennent principalement à deux groupes, ceux qui venaient de l'ex-Union soviétique et ceux qui arrivaient d'Éthiopie. Les enfants de ces deux communautés sont confrontés à des problèmes d'assimilation différents.

i) L'intégration dans le système scolaire des enfants immigrés venus de l'ex-Union soviétique

1089. En règle générale, les immigrants venus de l'ex-Union soviétique possèdent un niveau scolaire et de formation professionnelle particulièrement élevé par rapport à la population déjà établie en Israël. Des difficultés surviennent surtout chez les adolescents, en général au cours des deux dernières années de lycée. Bien que le taux de réussite aux examens de fin d'études secondaires des jeunes immigrants qui terminent la douzième année soit comparable à celui des adolescents juifs non immigrés, le taux d'abandon scolaire est plus élevé chez les immigrants et les taux de réussite par classe d'âge semblent plus faibles.

1090. Une étude a été réalisée par le JDC-Brookdale Institute entre 1994 et 1996 sur l'intégration des jeunes immigrants de l'ex-Union soviétique dans le système scolaire de cinq villes. L'étude a révélé de fortes disparités entre les villes étudiées pour ce qui est de la proportion de jeunes non scolarisés – entre 8% et 23%. La proportion de jeunes de 17 ans qui ne fréquentaient pas d'école s'échelonnait entre 20% et 40%.

1091. L'ampleur du phénomène de la délinquance chez les adolescents arrivés de l'ex-Union soviétique est un autre sujet qui retient l'attention du public. Ces dernières années, la progression régulière du nombre de ces adolescents ayant un casier judiciaire a suscité de l'inquiétude, car ils sont plus nombreux à être dans ce cas que les jeunes Israéliens de familles établies de longue date (voir le chapitre X).

1092. Parmi les immigrants venus de l'ex-Union soviétique, ceux qui sont arrivés des montagnes du Caucase représentent un cas particulier en raison de leur milieu d'origine et de leur culture et de la difficulté qu'ils ont à s'assimiler. Des témoignages sur la détresse de ces immigrants du Caucase ont amené, au milieu des années 90, à créer une commission interministérielle chargée de la question. Cette commission s'est penchée sur les besoins de cette population dans une perspective globale et a élaboré un plan d'action pour permettre aux enfants et adolescents originaires du Caucase d'améliorer leurs résultats scolaires.

1093. Pour compléter le travail de la commission, une enquête nationale a été menée auprès des enfants et adolescents originaires du Caucase, afin de faire le point sur la façon dont ils s'intégraient dans le système scolaire (Ellenbogen-Frankowitz et Noam, 1997). L'étude a montré que les jeunes immigrants du Caucase ont plus de mal à apprendre l'hébreu et à s'adapter à l'école. Le taux d'abandon scolaire est très élevé parmi eux. Cette étude a aussi révélé que 25% de ces jeunes ne fréquentent pas d'établissement supervisé par le Ministère de l'éducation et que 10% de ceux qui ont entre 14 et 17 ans ne sont rattachés à aucune structure. Ces chiffres sont beaucoup plus élevés que ceux observés dans l'ensemble de la population juive, dont 4% seulement ne fréquente pas de structure supervisée par le Ministère de l'éducation. D'autre part, la proportion de jeunes immigrants comptant se présenter à tous les examens requis pour obtenir le diplôme de fin d'études secondaires ne représentait que 20% de l'ensemble de la cohorte étudiée. (On ne dispose d'aucune donnée concernant la proportion de ces jeunes qui obtenaient effectivement leur diplôme). Il n'en reste pas moins que ces jeunes comme leurs parents accordaient une grande importance au fait de mener leur scolarité à bonne fin. Les filles ne se montraient pas moins motivées et consciencieuses dans leur études que les garçons.

1094. Certaines écoles accueillant une forte proportion d'élèves venus du Caucase ont mis en place des programmes spéciaux (par exemple les programmes "Megashrim" et "Pele") pour favoriser leur intégration, programmes qui sont comparables à ceux mis en œuvre en faveur de la population originaire d'Éthiopie.

ii) L'intégration dans le système scolaire d'enfants immigrés venus d'Éthiopie

1095. Israël a connu deux grandes vagues d'immigration en provenance d'Éthiopie avec "l'opération Moïse" en 1984-1985, et "l'opération Salomon" en 1991. Permettre aux enfants de ces immigrants de réussir leur intégration représente un défi pour la société israélienne. Plusieurs facteurs très spécifiques rendent plus difficile leur intégration dans le système scolaire. Tout d'abord, une majorité d'entre eux vivaient en Éthiopie au sein d'une société non industrielle, leurs parents travaillant le plus souvent dans l'agriculture ou l'artisanat – ils étaient tisseurs, potiers ou forgerons par exemple. La plupart de ces enfants n'étaient pas scolarisés et recevaient une éducation purement traditionnelle. Les quelques enfants scolarisés allaient à l'école de la ville ou du village voisin, qui était parfois assez éloigné. Il n'est donc pas étonnant qu'une assez forte proportion d'entre eux ne sachent ni lire ni écrire dans leur langue maternelle (l'amharique).

1096. Outre les difficultés inhérentes à l'immigration et à la nécessité de s'adapter à une société occidentale moderne, des facteurs d'ordre pratique font obstacle à l'intégration des enfants et adolescents éthiopiens dans le système scolaire. Ainsi, il n'est pas rare que ces enfants aient à changer d'école à plusieurs reprises au cours des années suivant immédiatement leur arrivée en Israël, leurs familles allant d'un lieu de résidence provisoire à un autre avant de s'établir définitivement. Les enfants arrivés avec la seconde vague d'immigration, en 1991, viennent seulement de s'installer dans un logement définitif.

1097. Une enquête menée à l'échelle nationale auprès de jeunes immigrants éthiopiens (âgés de 12 à 18 ans) a montré que la plupart de ces jeunes sont élevés par des familles connaissant une situation socio-économique difficile (Lifshitz et al., 1997a). Environ 18% d'entre eux grandissent dans une famille

monoparentale, et un quart vit jusqu'à l'âge de 18 ans dans un foyer comprenant au moins six enfants. À peu près la moitié de ces adolescents ont un père déjà assez âgé (55 ans ou plus). En outre, le taux d'emploi des parents est faible ; dans environ deux tiers des familles, personne ne subvient aux besoins du foyer. De plus, les parents les plus âgés ne maîtrisent pas suffisamment les connaissances de base en hébreu, si bien qu'ils ont du mal à aider leurs enfants dans leur travail scolaire ou à communiquer avec le personnel de l'école.

1098. Les difficultés économiques dues à cette situation font que les enfants éthiopiens manquent de manuels scolaires et de documents de référence, et qu'ils ne peuvent trouver un endroit tranquille pour faire leurs devoirs à la maison. Environ la moitié d'entre eux ne disposent pas des fournitures scolaires de base.

1099. Deux décisions prises au lendemain de "l'opération Moïse" ont eu une incidence sur l'assimilation des enfants d'origine éthiopienne dans le système scolaire. Premièrement, il a été décidé de placer tous ces enfants dans des écoles publiques religieuses dès la première année d'étude. Cette décision partait du principe que ces immigrants étaient issus de sociétés traditionnelles. La seconde décision a été d'envoyer la majorité des jeunes éthiopiens immigrés dans des internats *Youth Aliyah* ; en effet, nombre de ces jeunes arrivaient en Israël sans leurs parents, et même ceux qui étaient accompagnés de leurs parents se trouvaient confrontés à des difficultés financières. Tous les élèves immigrés entrés le système scolaire peu après leur arrivée en Israël ont intégré des classes spéciales dites *ulpan*, où ils ont appris l'hébreu et acquis des habitudes de travail.

1100. Ces décisions ont conduit à une forte concentration d'élèves immigrés d'origine éthiopienne dans un assez petit nombre d'écoles publiques religieuses primaires, en particulier dans les villes où beaucoup de ces immigrants s'étaient établis. Or souvent, ces villes étaient déjà elles-mêmes peu prospères et géographiquement excentrées. Certaines ont connu un tel afflux d'immigrants éthiopiens qu'il leur a été difficile de leur apporter toute l'aide nécessaire.

1101. Comme on l'a vu plus haut, les internats *Youth Aliyah* étaient considérés comme les mieux adaptés et les plus à même de proposer le type d'enseignement, le soutien scolaire et les conditions de vie dont les jeunes Éthiopiens avaient besoin pour s'intégrer dans la société israélienne. En raison de la faiblesse de leurs acquis scolaires, bon nombre de ces jeunes ont été orientés vers des filières de formation professionnelle et, le cas échéant, des internats moins exigeants quant au niveau scolaire. De ce fait, ces immigrants se sont trouvés en contact avec de jeunes Israéliens de familles établies longue date appartenant aux couches de population les plus défavorisées. Cela a suscité une controverse dans l'opinion. De plus, certains ont fait valoir qu'en éloignant ces jeunes Éthiopiens de leur famille, on risquait de les couper de leur milieu familial et de leur communauté et de priver leurs jeunes frères et sœurs d'un modèle à suivre et leurs parents d'un soutien.

1102. A la suite de "l'opération Salomon", le Ministère de l'éducation a adressé aux écoles un certain nombre de directives au sujet de l'insertion des élèves venus d'Éthiopie. Il y était stipulé que tous les élèves immigrés éthiopiens devaient être intégrés dans des classes normales, que leurs enseignants devaient être formés à des méthodes d'enseignement novatrices et initiés à la culture et aux traditions éthiopiennes ; la proportion d'élèves éthiopiens dans chaque classe devait se limiter à 25% de l'effectif et, dans les villes à forte concentration d'élèves d'origine éthiopienne, ceux-ci devaient avoir la possibilité de fréquenter une école un peu éloignée de leur domicile ou une école publique, selon le souhait de leurs parents.

1103. Au cours des deux dernières années, sur les instances d'organisations bénévoles et publiques et de personnes travaillant sur le terrain, on s'est employé à favoriser l'intégration des jeunes dans les écoles de la communauté où ils résident, à les placer dans des internats de bon niveau scolaire et à les orienter vers des filières conduisant à l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires, ainsi qu'à repérer les jeunes en

danger afin de leur venir en aide. Ces initiatives ont permis de mieux intégrer les élèves éthiopiens immigrés dans les collèges ou les lycées de leur secteur, d'en orienter un moins grand nombre vers des filières professionnelles ne conduisant pas à un diplôme de fin d'études secondaires et de favoriser leur entrée dans de meilleurs internats.

1104. Des rapports du Ministère de l'éducation et les conclusions d'une enquête nationale menée auprès de la jeunesse font ressortir qu'en 1998-99, environ 25 000 élèves d'origine éthiopienne fréquentaient des écoles maternelles et primaires. Quelque 10 000 adolescents étaient scolarisés dans des collèges et des lycées. À peu près la moitié des plus âgés d'entre eux (les 15-18 ans) étaient internes. La plupart (78%) des jeunes éthiopiens immigrés sont restés dans des écoles publiques religieuses supervisées par le Ministère de l'éducation. La moitié de ces élèves sont dans des classes à effectif relativement réduit (jusqu'à 25 élèves), ce qui permet de les suivre de manière plus individualisée. Environ un quart d'entre eux se trouvent dans des classes composées pour une large part (51% ou plus) d'immigrants éthiopiens. Ce phénomène est plus prononcé dans les internats. Enfin, environ deux tiers des jeunes qui fréquentent un lycée suivent des filières conduisant à présenter la totalité des examens de fin d'études secondaires.

1105. *Les résultats scolaires.* A l'heure actuelle, on ne dispose pas de données globales relatives aux résultats scolaires des jeunes immigrants éthiopiens. Toutefois, deux enquêtes importantes ont été menées sur différents aspects de l'intégration de ces élèves dans les écoles primaires, les collèges et les lycées.

1106. Les conclusions d'une évaluation du projet SHILUVIM, mis en œuvre dans les écoles primaires du district scolaire méridional, font état de sérieux écarts entre les résultats scolaires des élèves immigrés (tant ceux établis depuis assez longtemps que les nouveaux arrivants) et les résultats des jeunes Israéliens de naissance (Lifshitz et al., 1997b).

1107. Une étude réalisée à l'échelle nationale sur l'intégration des jeunes d'origine éthiopienne a montré que deux tiers de ces jeunes entre la dixième et la douzième année suivaient des filières conduisant à un diplôme de fin d'études secondaires, des filières classiques (38%) ou des filières professionnalisantes conduisant à présenter l'ensemble des examens de fin d'études secondaires (28%). Pourtant, seul un tiers (35%) d'entre eux suivent la totalité du parcours scolaire permettant d'acquérir le nombre de points requis pour l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires complet. La plupart des lycéens ont déclaré avoir besoin d'être aidés, ou aidés davantage, pour réussir leur examens de fin d'études secondaires (Lifshitz et al., 1997a).

1108. Cette étude a elle aussi fait ressortir des disparités dans les résultats scolaires de ces jeunes. Un pourcentage non négligeable avaient échoué dans les matières principales : 19% en hébreu et 32% en mathématiques. Néanmoins, une proportion importante d'entre eux avaient aussi obtenu de bons résultats (soit une note égale ou supérieure à 80) : 35% en hébreu et 27% en mathématiques. Une majorité de ces élèves avait bénéficié d'un soutien spécial. Nombre d'immigrants installés depuis un certain temps, n'ayant plus droit à cette aide, peinaient dans leurs études. D'ailleurs, une proportion importante des élèves en difficulté ne reçoivent aucun soutien en raison de contraintes budgétaires.

1109. Ces conclusions font ressortir qu'il est nécessaire d'apporter un soutien scolaire constant aux élèves éthiopiens immigrés, y compris ceux qui sont installés en Israël depuis assez longtemps.

1110. Des chiffres publiés par le Ministère de l'éducation révèlent que la proportion d'immigrants d'origine éthiopienne remplissant les conditions voulues pour se présenter aux examens de fin d'études secondaires augmente d'année en année, passant de 9% au début des années 90 à 28% en 1999. Cela étant, cette proportion demeure nettement inférieure à celle correspondant à l'ensemble de la population juive d'Israël.

1111. *L'abandon scolaire.* La proportion de jeunes immigrés éthiopiens âgés de 14 à 17 ans qui ne sont pas scolarisés dans un établissement supervisé par le Ministère de l'éducation est de 6,2%. Ces jeunes se répartissent en trois grandes catégories : 2,6% fréquentent des établissements qui dépendent du Ministère du

travail et des affaires sociales, 1% ne sont pas scolarisés mais occupent un emploi et 2,6% ne suivent aucune scolarité et ne travaillent pas. Le taux d'abandon scolaire est particulièrement élevé chez les garçons ainsi que chez les immigrants les plus anciens (arrivés avant 1990), le taux atteignant 14% chez les garçons arrivés depuis longtemps.

1112. Parmi les motifs invoqués pour expliquer l'abandon scolaire figurent le désir d'aller dans un autre internat, le souhait de ne plus fréquenter une école religieuse, des difficultés d'ordre social, et les mesures d'expulsion prises par les écoles en raison de problèmes de discipline ou de conflits avec les enseignants. Environ un tiers des élèves ont déclaré avoir quitté l'école parce qu'ils se trouvaient en situation d'échec scolaire. La quasi totalité des jeunes ayant quitté l'école, ainsi que leur parents, affirmaient souhaiter réintégrer une structure d'enseignement. On notera que l'Association FIDEL gère un centre d'aide aux jeunes en situation de crise à la gare routière centrale de Tel Aviv. Sa principale fonction consiste à repérer les jeunes immigrants éthiopiens ayant quitté l'établissement qu'ils fréquentaient pour les aider à se réinsérer.

1113. Deux autres phénomènes souvent observés chez les élèves d'origine éthiopienne contribuent à les fragiliser, à savoir leur importante mobilité d'un établissement secondaire à un autre (environ 20% de ces jeunes), et des absences injustifiées au moins une fois par semaine (14%).

1114. On observera néanmoins que les jeunes immigrants éthiopiens ainsi que leurs parents se montrent déterminés et résolus dans leurs efforts pour mieux s'intégrer au lycée, effectuer leur service militaire de manière satisfaisante et poursuivre des études supérieures. L'importance qu'ils y attachent permet de penser qu'à condition d'être suffisamment soutenus, ils ont toutes chances de parvenir effectivement à faire de bonnes études.

1115. *Identification des enfants immigrés éthiopiens nécessitant un type d'éducation particulier.* On a commencé à s'inquiéter de ce que des enfants éthiopiens immigrés auraient été assignés à des structures éducatives spécialisées en raison de méthodes diagnostiques inadaptées à leur environnement culturel. On a donc décidé de faire appel à des tests de diagnostic spécifiques pour les enfants éthiopiens que l'on envisageait de placer dans des établissements spécialisés. Ces tests ont été conduits suivant la méthode de "diagnostic dynamique" élaborée par l'*Association for the Advancement of Learning Potential - Feuerstein Institute* (Association internationale pour l'amélioration du potentiel d'apprentissage) dans le but de mettre en évidence l'aptitude des sujets à évoluer par l'apprentissage.

1116. La loi impose la présence d'un traducteur aux réunions des commissions d'orientation lorsque des parents d'élèves éthiopiens immigrés doivent y assister. Selon des chiffres du Ministère de l'éducation, quelque 600 enfants éthiopiens immigrés (3% d'entre eux) effectuaient leur scolarité dans des établissements spécialisés en 1996, soit une proportion d'enfants placés dans une structure d'éducation spécialisée proche de celle observée dans l'ensemble de la population.

b) Mesures spéciales prises par les instances éducatives

1117. Conscientes des difficultés spécifiques d'ordre éducatif, social, économique ou autre auxquelles se trouvent confrontés les nouveaux arrivants, les instances éducatives ont été amenées à prendre des mesures spéciales en faveur de ces populations. Concrètement, les dispositions ci-après ont été prises : des classes d'insertion et des classes *ulpans* ont été ouvertes dans les écoles, où les immigrants restent jusqu'à ce qu'ils puissent rejoindre les classes normales ; dans chaque école, les élèves immigrés bénéficient chaque semaine d'heures de cours supplémentaires ; des cours de rattrapage ont été mis en place pour eux pour en hébreu et dans toutes les matières qui exigent la maîtrise de cette langue ; des aménagements ont rendu les examens de fin d'études secondaires plus faciles et plus accessibles, par exemple en donnant la possibilité aux immigrants de les passer dans leur langue maternelle ; ils sont autorisés à choisir la langue de leur pays d'origine comme première langue étrangère ; des cours spéciaux et des stages d'été sont proposés aux élèves immigrés, associant l'apprentissage de l'hébreu à celui d'éléments de la culture israélienne, du judaïsme et de l'héritage

juif ; des programmes visant à faciliter le processus d'intégration ont été mis en place. En outre, les Ministères de l'éducation et de l'intégration aident les élèves immigrés à couvrir les dépenses afférentes à leur scolarité – manuels scolaires, sorties éducatives, activités culturelles par exemple – normalement à la charge des parents.

1118. Les immigrants se répartissent inégalement entre les divers établissements scolaires. Certaines écoles en accueillent quelques-uns tandis que d'autres comptent une majorité d'élèves immigrés. Le Ministère de l'éducation alloue des ressources supplémentaires aux écoles dont une forte proportion d'élèves sont immigrés, notamment lorsque ceux-ci n'ont plus droit à des aides spéciales. Ces ressources sont notamment consacrées à des heures de soutien scolaire, à des cours particuliers de rattrapage durant la journée d'école ainsi que l'après-midi, assurés par des enseignants faisant leur service militaire, ainsi qu'à des programmes associant travail scolaire et activités de socialisation, tels le *projet SHALHEVET* (intégration des immigrants par des activités de groupe) et le *projet 75* (un projet à l'échelle de tout le système en faveur de l'assimilation des immigrants).

1119. En outre, une formation continue sur l'insertion des immigrants est dispensée au personnel enseignant ; du matériel pédagogique est élaboré à son intention et en particulier à l'intention de ceux qui ont des élèves immigrés ; un centre pédagogique chargé de l'intégration des immigrants a été créé ; on forme des enseignants parlant le russe ; enfin, des équipes spécialisées chargées de résoudre les problèmes liés à l'intégration et à l'insertion sont en cours de constitution au Ministère de l'éducation, en concertation avec d'autres ministères.

1120. Sous l'égide du Ministère de l'éducation, des activités sont également organisées à l'intention des jeunes immigrants en provenance de l'ex-Union soviétique et d'Éthiopie qui ne sont pas parvenus à s'intégrer dans le système scolaire, qui ont du mal à s'y adapter ou qui ont abandonné l'école. Ces activités sont animées par les services de soutien aux jeunes de la Direction jeunesse et société et par les collectivités locales, en particulier dans les villes à forte concentration de population immigrée. Elles comprennent des activités de socialisation, un enseignement complémentaire et un apprentissage linguistique, ainsi qu'une préparation à la réintégration dans une institution structurante – l'école par exemple - et au service militaire.

1121. Conscient des difficultés spécifiques rencontrées par les immigrants éthiopiens, le Ministère de l'éducation a fait de l'aide à ces élèves une priorité absolue, consacrant davantage de ressources à leur insertion qu'à celle des autres immigrants. Les principaux avantages consentis aux élèves d'origine éthiopienne sont d'une part la prolongation de la période durant laquelle ils peuvent prétendre bénéficier de cours de soutien (1 h 45 d'enseignement supplémentaire par semaine pour lequel l'établissement scolaire d'accueil reçoit un financement), ainsi que de bourses destinées à l'achat de manuels scolaires et autre matériel pédagogique. Les immigrants éthiopiens suivent plus d'heures de cours que ceux venus d'autres pays et bénéficient plus longtemps de subventions pour les fournitures scolaires et autres dépenses.

1122. Durant leur première année scolaire et parfois au delà, les immigrants éthiopiens fréquentent des classes spéciales dans les écoles primaires normales. Ce sont des classes à petits effectifs où l'on s'emploie à réaliser un rattrapage accéléré pour réintégrer ces nouveaux venus dans des classes normales le plus rapidement possible. Après avoir rejoint une classe normale, les enfants d'origine éthiopienne continuent de bénéficier d'aides spéciales. On s'est interrogé sur l'efficacité de ces classes et sur l'opportunité de tenir ces enfants à l'écart de leurs camarades du même âge, même brièvement.

1123. En dépit de toutes les dispositions particulières prises en leur faveur, il semble qu'on ne répond pas encore pleinement aux besoins des immigrants. Bon nombre d'enfants immigrés ayant besoin d'aide n'en reçoivent pas, ou pas suffisamment.

1124. Dans le cadre de l'enquête nationale déjà mentionnée, on s'est penché sur l'aide pédagogique et financière apportée au jeunes immigrants éthiopiens à l'école (Lifshitz et al., 1997). Cette étude a révélé que 59% de ces jeunes bénéficiaient d'un soutien pédagogique soit à l'école (cours de soutien dans certaines matières, aide de la part des enseignants après la journée d'école), soit hors du cadre scolaire. Pourtant, une majorité de ces élèves (70%) – tant ceux qui recevaient de l'aide que ceux qui n'en recevaient pas – ont déclaré avoir besoin d'être aidés davantage pour réussir à l'école. D'une part, une bonne partie des enfants éthiopiens ne fréquentent aucune structure extrascolaire alors même que leurs parents ne sont pas en mesure de les aider dans leur travail. D'autre part, il semble que l'on manque de programmes éducatifs spécifiquement axés sur les problèmes et les besoins des élèves immigrés d'origine éthiopienne. Il est donc manifeste qu'il faut intensifier et mieux adapter cette aide.

1125. On a constaté que les besoins n'étaient pas non plus satisfaits sur le plan de l'aide économique. Environ la moitié des jeunes ont déclaré bénéficier de diverses formes d'assistance financière à l'école, telles que subventions pour l'achat de manuels, financement des sorties scolaires et des enseignements hors programme et couverture des frais médicaux. Néanmoins, environ la moitié d'entre eux ont déclaré avoir besoin d'être davantage aidés financièrement.

1126. Cette étude a également montré que seul un tiers des enseignants de classes hétérogènes (immigrants et non immigrants) avaient reçu une formation spécifiquement axée sur l'intégration des élèves immigrés éthiopiens dans leur classe. Environ la moitié des enseignants estimaient avoir besoin de recevoir davantage de conseils ou souhaitaient pouvoir consulter quelqu'un à tout moment afin de mieux faire face aux problèmes rencontrés dans l'accomplissement de leur tâche auprès des enfants immigrés éthiopiens.

1127. Des programmes spéciaux ont aussi été mis en place avec l'aide de JDC-Israel et de l'*Association for the Advancement of Education* en vue de permettre aux élèves éthiopiens les plus doués de fréquenter de meilleurs internats en Israël. C'est ainsi que des élèves éthiopiens suivent des cours spéciaux dispensés en association avec des instituts préparatoires et des établissements d'enseignement technique, qui les préparent aux examens de fin d'études secondaires. Certains bénéficient de programmes préparatoires pré-universitaires mis en œuvre par des universités et collèges universitaires.

1128. Différents services du Ministère de l'éducation mettent au point et appliquent des programmes visant à intégrer les jeunes immigrants éthiopiens dans le système scolaire. *Youth Aliyah*, qui accueille un nombre important d'élèves immigrés dans ses internats, a lancé des programmes d'insertion d'immigrants éthiopiens dans des classes de jeunes Israéliens établis de longue date (par exemple SHILUV ou MABAR), ainsi que des programmes de développement personnel à l'intention des élèves éthiopiens, destinés à les inciter à prendre des responsabilités, à renforcer l'identité et la culture juive éthiopienne et à promouvoir l'éducation pour la santé.

1129. Le Département de promotion de la jeunesse de la Direction jeunesse et société met au point des programmes éducatifs et thérapeutiques pour les jeunes à risque, ainsi que des programmes visant à former des éducateurs eux-mêmes originaires d'Éthiopie appelés à travailler auprès des membres de leur communauté.

1130. Récemment, divers programmes d'intervention ont été mis au point pour aider les pouvoirs publics, la population et les organismes bénévoles à répondre plus efficacement aux besoins des enfants éthiopiens dans les écoles maternelles, primaires et secondaires. Ces programmes, destinés aux écoles fréquentées par une forte proportion d'élèves venus d'Éthiopie, mettent l'accent sur l'acquisition des connaissances fondamentales mais aussi sur l'insertion sociale. Depuis quelques années, on cherche également, dans le cadre de ces actions, à familiariser le personnel enseignant avec la culture éthiopienne et à associer les parents à la vie scolaire. On notera cependant que ces programmes ne sont pas mis en œuvre dans toutes les écoles fréquentées par de jeunes immigrants éthiopiens.

1131. Afin de faire face aux problèmes spécifiques que rencontrent les élèves éthiopiens immigrés, le Ministère de l'éducation a créé en 1995 un *Comité directeur pour l'insertion des Éthiopiens dans le système scolaire*. Ce comité, dont les membres sont pour moitié des immigrants éthiopiens, élabore et met en œuvre une politique d'ensemble tendant à l'insertion des immigrants éthiopiens dans le système scolaire. Il coordonne aussi l'action des organismes œuvrant dans le domaine de l'éducation en faveur des enfants et adolescents venus d'Éthiopie, fixe des orientations à long terme en ce qui concerne la prise en charge des élèves immigrés venus d'Éthiopie dans le système scolaire et coopère avec des membres de la communauté éthiopienne immigrée et d'organisations venant en aide à cette communauté.

1132. Pour l'année scolaire 1998-99, le Comité a mis au point un vaste plan d'action comportant des projets s'adressant aux enfants et adolescents et mettant l'accent sur l'idée qu'ils ont d'eux-mêmes, sur leur identité et sur ce qui les rattache à leur héritage culturel. Ce plan prévoyait aussi une intensification de la formation continue des enseignants, des interventions individuelles et en groupe auprès des parents, une intégration plus poussée des très jeunes enfants dans les écoles maternelles, la participation d'immigrants éthiopiens enfants et adultes dans des structures informelles, le recrutement d'aides éducateurs et la prévention de l'abandon scolaire.

1133. Le comité parraine un certain nombre d'activités destinées aux adolescents de 12 à 18 ans, comme par exemple des clubs de développement personnel et des structures d'accueil après la journée d'école ; il espère ainsi dissuader les enfants d'abandonner l'école et les aider à donner toute leur mesure. Il gère aussi des programmes à l'intention des très jeunes enfants, des programmes à l'échelle de tout le système dans les écoles regroupant un grand nombre d'immigrants éthiopiens, ainsi que des programmes pour les élèves exceptionnellement doués.

1134. L'une des principales difficultés rencontrées pour intégrer les jeunes immigrants éthiopiens à l'école tient au fait que leurs parents n'ont aucune idée de ce que l'école attend d'eux, qu'ils ne contribuent pas à l'effort éducatif et qu'ils n'ont aucun contact avec le personnel scolaire. Lifshitz et al. (1997) ont constaté que les parents ne s'occupent pas suffisamment du choix d'une école pour leurs enfants ni de ce qu'il advient d'eux à l'école. C'est ainsi que seuls 40% des parents interrogés dans le cadre de l'étude avaient visité l'internat où leur enfant allait être envoyé avant de l'y inscrire et que la majorité des mères ont déclaré n'avoir aucune idée (39%) ou en savoir très peu (47%) sur ce qui arrive à leurs enfants à l'école. Quoique les deux tiers environ des parents assistent aux réunions de parents, cela ne va pas sans problèmes car ce sont souvent les enfants eux-mêmes qui traduisent ce que les enseignants ont à dire ; un interprète n'est présent que dans une faible proportion (14%) des cas. L'aliénation des parents à l'égard du système scolaire est encore plus nette dans le cas des internats. L'ignorance des parents sur ce qui a trait à l'éducation de leurs enfants est attestée par le fait que 70% des mères d'adolescents ne savaient pas ce qu'était un diplôme de fin d'études secondaires.

1135. Dans beaucoup d'écoles, on emploie des immigrants éthiopiens comme "agents de facilitation" afin de resserrer les liens entre le personnel scolaire, les parents et la communauté locale des immigrants éthiopiens. En outre, le Département de la formation des adultes a mis au point un programme intitulé "passerelle entre l'ancien et le nouveau", et propose aux parents des cours dirigés par un animateur professionnel et un agent de facilitation d'origine éthiopienne.

1136. Diverses organisations publiques et bénévoles, dans lesquelles des immigrants éthiopiens sont également actifs, s'emploient à favoriser l'intégration des enfants et adolescents dans le système scolaire. Ces actions sont menées sous l'égide de la *Coalition for the Advancement of Education for Ethiopian Immigrants* (Coalition pour le progrès de l'enseignement en faveur des immigrants éthiopiens), qui œuvre en coopération avec le Comité directeur. Cette coalition, créée au début de 1997, a pour mission de fixer les grandes orientations et les priorités en matière d'éducation, et de trouver des fonds. Dirigée par JDC-Israël, elle regroupe différents ministères, des organisations bénévoles et des fondations qui œuvrent dans ce sens. Elle a lancé ses premières actions dans dix villes où la population immigrée éthiopienne est importante, dans le but

d'améliorer les résultats scolaires et de favoriser l'intégration des enfants et adolescents arrivés d'Éthiopie tout en se chargeant de coordonner le travail des diverses instances actives dans ce domaine et d'élaborer une politique d'ensemble.

1137. Parmi les autres organismes œuvrant dans le même sens, on peut citer :

- *ALMAYA - Association to Promote the Family and the Child in the Ethiopian Community in Israe* – elle poursuit divers programmes en faveur des très jeunes enfants et associe les parents à des activités pour les enfants d'âge préscolaire.
- *North American Council on Ethiopian Jewry (NACOEJ)* – cet organisme mène à bien des projets destinés à favoriser l'intégration des enfants dans les écoles primaires et secondaires. On citera par exemple un projet de financement des études au lycée consistant en l'octroi de bourses à des lycéens désireux de demeurer dans la communauté où ils résident, un projet de "jumelage des bar mitzvah", appariant de jeunes immigrants éthiopiens avec des enfants de la diaspora et un projet tendant à allonger le temps scolaire en offrant aux élèves des cours de rattrapage et une aide aux devoirs.
- *Fondation Fidel* – elle a essentiellement pour but de former des immigrants éthiopiens au rôle d'agents de facilitation auprès du personnel scolaire, des jeunes et de leurs parents.
- *Umbrella Organization of Ethiopian Immigrants* – elle s'occupe de projets divers et finance l'intégration des enfants dans les écoles maternelles.
- *Israel Association for Ethiopian Jewry (IAEJ)* – elle suit l'activité du gouvernement et mobilise les pouvoirs publics en faveur de l'insertion des enfants et adolescents arrivés d'Éthiopie dans le système scolaire.

c) **Intégration sociale**

1138. Un objectif important de la politique israélienne d'assimilation est l'intégration sociale des immigrants et des Israéliens établis de longue date, ainsi que des différents groupes d'immigrants entre eux. Un grand nombre de programmes poursuivent ce but, aussi bien à l'école qu'en dehors du cadre scolaire. Il n'en reste pas moins que l'on signale fréquemment l'existence d'un fossé entre la population établie de longue date et les immigrants, ainsi que des conflits et des violences. Des études réalisées par le JDC-Brookdale Institute sur les jeunes immigrants venus de l'ex-Union soviétique, du Caucase et d'Éthiopie ont permis de se faire une idée des sentiments et des aspirations de ces jeunes. Il convient de faire une distinction entre la perception qu'ils ont de ces relations en général d'une part et leur expérience personnelle de l'autre. En général, la plupart des jeunes immigrants considèrent que les relations avec les Israéliens sont difficiles – épisodiques, conflictuelles et empreintes d'hostilité mutuelle. Les jeunes originaires d'Éthiopie ont tendance à voir la situation sous un jour meilleur que ceux venus de l'ex-Union soviétique, même s'ils ne nient pas que ces relations posent des problèmes. Sur le plan personnel, en revanche, les jeunes perçoivent les choses d'une manière beaucoup plus favorable. La plupart des jeunes immigrants indiquent avoir au moins un ami israélien et considèrent l'attitude des Israéliens à leur égard comme positive ; ils ne se présentent pas comme étant la cible de sarcasmes ou d'actes de violence. Beaucoup de jeunes immigrants disent passer du temps avec de jeunes Israéliens hors de l'école. Cela donne à penser que l'on se rapproche peu à peu de l'objectif de l'intégration, même si de nombreuses difficultés subsistent. Les mouvements de jeunesse israéliens, la Société de protection de la nature, le Département de la police et de l'action communautaire et l'Association des centres communautaires s'emploient à cultiver le sens des responsabilités et de la participation chez les jeunes immigrés.

9. Le système scolaire arabe

1139. En 1998, on comptait environ 516 000 enfants arabes de moins de 17 ans, soit 25,3% de tous les enfants de l'État d'Israël. Parmi eux, 294 698 enfants arabes étaient scolarisés, soit 18,4% de tous les enfants fréquentant l'école. En 1998, les enfants de la communauté arabe représentaient 24% de tous les élèves du primaire et 17,8% de tous les élèves du secondaire (Ben-Arie et Zionit, 1999).

1140. Plusieurs facteurs représentent un défi particulier pour le système scolaire arabe en Israël. Ces facteurs peuvent être répartis en deux catégories : les facteurs intra-sociaux et les facteurs externes. Les facteurs intra-sociaux sont la taille des familles, le niveau d'instruction des parents et leur situation socio-économique, les changements culturels et sociaux (la transition socioculturelle).

1141. Les facteurs externes sont la nécessité pour les élèves arabes d'apprendre trois langues (l'arabe, l'hébreu et l'anglais), et les écarts importants observés entre les communautés arabe et juive en matière d'investissement dans l'éducation. Ces écarts se traduisent à la fois par de moindres investissements faits par le gouvernement et par des ressources plus limitées allouées au système scolaire par les collectivités locales et les parents. Une analyse des renseignements fournis par le Ministère de l'éducation a montré qu'en 1991, l'investissement total par élève dans l'éducation consenti par les municipalités arabes équivalait approximativement à un tiers de l'investissement par élève consenti par les municipalités juives. Quant aux ressources allouées par le gouvernement, elles se montaient approximativement, pour chaque élève arabe, à 60% des ressources par élève juif. L'écart restant correspond à des investissements très faibles de la part des collectivités locales (moins d'un cinquième par élève de ce qui est alloué dans la communauté juive) ainsi qu'à une contribution négligeable de la part des parents. L'écart observé en ce qui concerne les fonds versés par le gouvernement s'explique essentiellement par les sommes inférieures consacrées aux activités d'approfondissement personnel et aux activités extrascolaires telles que bibliothèques, programmes en faveur des élèves faibles, activités culturelles et services d'orientation et de soutien. L'investissement moindre consenti par les autorités locales et les parents est imputable à la situation financière désastreuse où se trouvent les collectivités locales arabes, ainsi qu'à la plus grande pauvreté des familles arabes. Il y a lieu de souligner que bien souvent, l'octroi de subsides par le gouvernement pour les activités extrascolaires, les programmes spéciaux et les services de soutien est subordonné au versement de fonds correspondants par les collectivités locales et les parents. Étant donné que les autorités locales arabes ne disposent pas des ressources en question, le système scolaire arabe offre rarement ce type de services.

1142. Depuis la création de l'État, des changements sont intervenus dans le système scolaire arabe, qui s'est progressivement ouvert à toutes les couches de la population arabe. Les écoles sont devenues plus nombreuses, la formation des maîtres s'est développée, les taux de fréquentation scolaire se sont améliorés et surtout, la scolarisation des filles a progressé. Pourtant, en dépit de cette évolution, des écarts persistent dans la plupart des domaines.

1143. La présente section est consacrée aux caractéristiques et à l'évolution du système scolaire arabe ; on y traitera des taux de scolarisation et d'abandon scolaire, des résultats obtenus, des ressources allouées à l'éducation, des services éducatifs, de la formation et de l'éducation des maîtres et de l'éducation spécialisée.

a) Structure du système éducatif

1144. Parmi la population arabe, différents types d'habitat peuvent être distingués (par exemple, urbain ou rural). La majorité de la population arabe vit dans des villages et des petites villes, et l'on pourrait dire que même la minorité vivant dans des centres urbains plus importants mène un mode de vie de caractère rural.

1145. Environ 80% des citoyens arabes d'Israël sont musulmans, 11% sont chrétiens et 9% sont druzes. Le système éducatif arabe est principalement constitué d'établissements scolaires publics. Cinq pour cent des écoles de ce secteur sont privées et religieuses, mais elles sont ouvertes aux enfants de toute confession. Elles

sont considérées comme « reconnues mais non officielles » et, en tant que telles, elles jouissent d'une plus grande autonomie et sont plus sélectives dans leur recrutement d'une part, et de l'autre, elles reçoivent un financement public plus limité.

i) Éducation préscolaire

1146. En Israël, le taux de fréquentation des réseaux d'éducation pré-scolaire (crèches, jardins d'enfants et écoles maternelles) parmi les enfants arabes est très largement inférieur à celui enregistré parmi les enfants juifs. En 1999, seuls 35% des enfants arabes âgés de deux à cinq ans fréquentaient ces réseaux, contre 86% des enfants juifs du même groupe d'âge. La différence entre les taux de fréquentation est manifeste à tous les âges de ce groupe (voir tableau 51). Tandis que les deux tiers des enfants juifs de deux ans fréquentent un centre pré-scolaire, seuls 5% des enfants arabes du même âge en fréquentent un aussi. Si pratiquement tous les enfants juifs de quatre ans sont pré-scolarisés (93%), un tiers seulement des enfants arabes du même âge le sont également. Comme nous l'avons indiqué, en Israël, l'école maternelle est gratuite et obligatoire pour les enfants âgés de cinq ans. En dépit de quoi, le taux de fréquentation des maternelles observé parmi les enfants arabes de cinq ans n'est que de 81%.

1147. Un certain nombre de raisons expliquent ces différences de taux de fréquentation préscolaire entre enfants juifs et arabes. Dans le secteur arabe, le nombre d'établissements pré-scolaires est relativement limité, l'effectif enseignant et les programmes de formation à l'intention de ce personnel y sont insuffisants. De surcroît, il n'existe pas de programme pré-scolaire structuré. Des investissements relativement peu importants dans ce secteur, mais aussi le fait que les collectivités locales arabes doivent financer la construction des écoles pré-scolaires et assumer 25% du coût de la scolarisation des enfants de 3 à 4 ans dans les établissements municipaux expliquent cette situation. Comme nous l'avons noté, les collectivités locales arabes connaissent des difficultés financières, leur balance des paiements est déficitaire, et elles ne sont pas en mesure d'allouer les ressources financières nécessaires à la construction d'établissements pré-scolaires.

Tableau 51

Taux de fréquentation pré-scolaire des différentes classes d'âge, par secteur (en %)

Âge	Enfants juifs	Enfants arabes
Total	86	35
2	68	5
3	89	23
4	93	34
5	94	81

Source : Bureau Central de la Statistique, 2000

1148. L'accroissement de la population active parmi les femmes arabes rend également nécessaire la création d'un plus grand nombre d'établissements pré-scolaires dans le secteur arabe. C'est pourquoi, en 1995/96, le Ministère a financé la construction de 100 classes pré-scolaires obligatoires dans ce secteur. De surcroît, conformément aux recommandations d'un comité spécial de la Knesset, l'effort de formation des enseignants du secteur pré-scolaire arabe a été accru : entre 1995 et 1996, dans les établissements secondaires moyens, le nombre de classes de formation à leur intention a doublé ; les établissements pré-scolaires ont été placés sous la tutelle pédagogique du Ministère ; l'orientation professionnelle a été améliorée et des programmes unifiés ont été mis en place.

ii) Enseignement primaire et secondaire

1149. Au cours de la dernière décennie, dans le secteur arabe, le nombre d'établissements secondaires moyens et supérieurs a respectivement augmenté de 43% et de 24%. Pendant cette période, le taux de fréquentation scolaire dans ce secteur a augmenté, passant de 67,3% à 78,9%. L'on observe également un accroissement du taux de fréquentation scolaire dans le secteur juif, mais à un rythme moins soutenu, de sorte que l'écart entre secteurs a diminué. Toutefois, en 1997/98, le taux d'abandon des élèves arabes était cinq fois plus élevé que celui des élèves juifs : 20,7% contre 4,5% respectivement (voir Tableau 52).

Tableau 52

**Taux de fréquentation scolaire du groupe des 14-17 ans
dans les établissements relevant du Ministère de l'Éducation, par secteur (en %)**

Année	Secteur arabe *	Secteur juif **
1980	51,0	66,8
1995	57,3	95,9
1998		94,5

Source : Ben-Arie and Zionit, 1999

* à l'exclusion des écoles privées et des écoles de Jérusalem Est

** à l'exclusion des données relatives aux taux de fréquentation scolaire dans les instituts relevant du Ministère du Travail et des Affaires Sociales

1150. A l'âge de 17 ans, le taux de fréquentation scolaire passe à 68% dans le secteur arabe, alors qu'il demeure proche de 90% dans le secteur juif.

Tableau 53

Taux de fréquentation scolaire par âge et par secteur en 1997/98 (en %)

Âge	Secteur arabe	Secteur juif
14	90,4	98,6
15	83,0	98,0
16	73,8	94,3
17	67,4	88,8

Source : Ben-Arie and Zionit, 1999

1151. L'augmentation du taux de fréquentation scolaire des filles constitue une tendance très significative, et l'on assiste à une réduction de l'écart entre le taux de scolarisation des filles et des garçons. Dans les années 80, 44% des filles arabes suivaient les cours de neuvième année (12 ans). En dix ans, avec un taux de fréquentation scolaire de 71%, elles ont rattrapé les garçons (70% ; voir Tableau 54). En 1998, elles les ont clairement dépassés (82% et 75% respectivement).

Tableau 54

Taux de fréquentation scolaire moyen des élèves arabes en neuvième année (12 ans), par sexe (en %)

Année	Total	Garçons	Filles
1980	51	58	44
1993	70	70	71
1998	79	75	82

Source : Sprintzak, 2000

À l'exclusion des écoles privées et des écoles de Jérusalem Est

1152. Il existe des différences notables entre les taux de fréquentation scolaire des différents groupes au sein de la société arabe. Par exemple, en 12^e année, le taux de scolarisation des Druzes est supérieur à celui de l'ensemble des Arabes, cependant que celui des Bédouins est le plus faible (76%, 67,3% et 49,7% respectivement).

Tableau 55

Taux de fréquentation scolaire en 12^e année, par secteur (en %)

Secteur	Taux de fréquentation scolaire
Arabes	67,4
Bédouins dans le Neguev	49,7
Druzes	76,0
Juifs	84,2

Source : Ben-Arie and Zionit, 1999

b) Résultats scolaires dans les secteurs arabe et druze

1153. Les résultats scolaires des enfants arabes sont inférieurs à ceux des enfants juifs : Dans le cadre des examens nationaux de 1991 et 1992, les performances des élèves des systèmes scolaires arabe et druze étaient inférieures à celles des élèves du secteur juif. Ainsi, le pourcentage d'élèves ayant échoué à l'examen d'arithmétique était plus de deux fois plus élevé dans le secteur arabe que dans le secteur juif (Lavi, 1997 ; Abu-Asbah, 1995).

1154. L'on observe également un écart entre les pourcentages d'élèves arabes et juifs admissibles au diplôme de fin d'études secondaires : En 1997, environ 21% des élèves arabes âgés de 17 ans (élèves bédouins et druzes inclus) étaient admissibles à ce diplôme, contre 44% des élèves juifs (voir Tableau 9 ci-dessus). (Des différences sont aussi sensibles entre les diverses composantes du secteur arabe. Ainsi, 26% des Druzes, 18% des Musulmans, 44% des Chrétiens et seulement 10% des Bédouins étaient admissibles). Comme dans le secteur juif, le pourcentage d'élèves du secteur arabe pouvant prétendre à ce diplôme est plus élevé parmi les filles que chez les garçons.

c) Ressources du système éducatif arabe

1155. Il existe des disparités importantes entre les ressources allouées à l'éducation dans les secteurs arabes et juifs. Elles se manifestent dans différents domaines du secteur éducatif arabe, tels que l'aménagement des locaux, le nombre moyen d'élèves par classe, le nombre d'heures d'éveil, la disponibilité des services de soutien et le niveau d'instruction du personnel enseignant.

1156. En 1991, le gouvernement a créé des comités nationaux et locaux chargés d'analyser les résultats des élèves arabes. Ils ont recommandé le renforcement des moyens consacrés à l'éducation dans ce secteur, l'augmentation du nombre d'heures de cours par élève, l'alignement de la qualité de l'enseignement sur le secteur juif, l'intensification du recrutement d'enseignants au sein du système arabe et de surveillants, et en particulier de personnes instruites en langue arabe.

1157. Egalement en 1991, le Ministère de l'Éducation a élaboré un plan quinquennal en vue d'aligner les normes budgétaires et pédagogiques applicables au secteur arabe sur celles du secteur juif. À ces fins, il a suggéré que les critères d'attribution des ressources au secteur arabe soient unifiés en fonction de celles allouées au secteur juif, et proposé que tous les nouveaux programmes du Ministère intègrent pleinement les secteurs arabe et druze, sur un pied d'égalité.

1158. Au cours des années à l'examen, la recommandation concernant l'égalité des budgets consacrés aux systèmes éducatifs des deux secteurs n'a été que partiellement mise en œuvre. Aussi, des écarts significatifs entre les budgets des systèmes éducatifs juif et arabe se sont-ils maintenus.

1159. En 1998, un comité créé pour élaborer un plan quinquennal et dirigé par le professeur Miriam Ben-Peretz a présenté ses recommandations, qui portaient sur certains, mais non tous les points à améliorer. En juillet 1999, il a été décidé que les recommandations de ce comité seraient mises en œuvre entre 1999 et 2003. Les différents départements du Ministère de l'Éducation ont étudié les recommandations relevant de leurs compétences respectives et le Ministère a entrepris de les mettre en œuvre. Le Comité de suivi pour l'éducation arabe soutient que ces recommandations n'ont été que partiellement mises en œuvre par le Ministère et que celles formulées à l'origine dans le cadre du plan quinquennal ne l'ont pas toutes été. Selon lui, le budget alloué devrait être augmenté de 792 millions de shekels (NIS) (Comité de suivi pour l'enseignement arabe, 2000). En outre, le plan quinquennal omettrait entièrement de traiter de l'éducation informelle, de l'art et de la culture, en dépit des besoins immenses du secteur arabe dans ce domaine.

i) Locaux

1160. Au cours des dix dernières années, le système éducatif israélien a connu une forte croissance du nombre de salles de classes : ce nombre est passé de 29.448 en 1990 à 34.747 en 1998 dans le secteur juif, et dans le même laps de temps, il est passé de 6.720 à 8.423 dans le secteur arabe (Sprintzak et al., 2000).

1161. Un rapport publié en 1996 par le Comité de suivi pour l'éducation arabe indique que le secteur arabe manque toujours de ressources matérielles, en particulier dans le cycle primaire, et ce en dépit de l'augmentation récente du nombre d'écoles et de salles de classe. Ainsi, le nombre de laboratoires, d'ateliers et de salles de sport demeure insuffisant. Plus d'un tiers des enfants arabes étudient dans des locaux inflammables et dangereux. La situation est particulièrement grave dans le secteur bédouin, et plus spécialement dans le sud du pays et dans les colonies non-reconnues, où peu de salles de classe ont été construites.

ii) Nombre d'élèves par classe et nombre d'heures d'instruction

1162. Le tableau 56 indique le nombre moyen d'élèves par classe dans chacun des deux secteurs. Le nombre moyen d'élèves par classe est demeuré plus élevé dans le secteur arabe que dans le secteur juif tout au long de la dernière décennie. En 1998, l'on dénombrait en moyenne 27 élèves par classe dans le secteur juif, contre 31 dans le secteur arabe. Alors que dans le premier secteur, le nombre d'élèves par classe a eu tendance à augmenter constamment, dans le second, l'effectif (31) est resté stable au fil du temps.

Tableau 56

Nombre moyen d'élèves par classe, par secteur (1980-1998)

Année	Nombre moyen d'élèves par classe	
	Secteur arabe	Secteur juif
1980	31,1	25,8
1990	30,9	27,1
1998	31	27,1

Source : Bureau Central de la Statistique, 1999

1163. Depuis cinq ans, des heures de cours ont été ajoutées au programme d'éveil qui jusque-là, étaient réservées aux élèves juifs. En 1995, un indice de désavantage a été spécifiquement mis en place pour mesurer le désavantage du secteur arabe et druze. Cet indice facilite l'allocation judicieuse des ressources aux écoles du secteur arabe, de manière à renforcer l'éducation des populations faiblement instruites. En 1996, le programme moyen d'éveil dans le secteur arabe représentait déjà les deux tiers de celui existant dans le secteur juif. Cependant, la répartition des heures et des crédits par école est inégale dans les deux secteurs, et elle ne tient pas compte des écarts existant entre eux.

iii) Services de soutien

1164. Le Tableau 57 rend compte du renforcement des services de soutien dans le système éducatif arabe entre 1992 et 1996. Le nombre de surveillants a triplé dans les écoles, et les clubs périscolaires sont également plus nombreux. Des postes de psychologue ont été créés et les élèves du secteur arabe et druze n'ayant pas encore participé au programme *MABAR* (qui offre un soutien aux candidats à l'examen de fin d'études secondaires) ont pu bénéficier de ce service.

Tableau 57
Allocation des ressources aux différents secteurs de 1992 à 1996

Ressources (en unités)	Secteur juif	Secteur arabe (secteur bédouin compris)	Secteur druze
Surveillants			
1992	111.5	11.0	2,5
1995	167.0	30.5	7,5
Centres d'éveil d'après-midi			
1992	118	1	1
1995	412	33	5
Elèves participant au programme MABAR (soutien aux candidats à l'examen de fin d'études secondaires)			
1992	708		
1995	1 078	189	44
Psychologues scolaires			
1992	475	2.5	1,7
1995	680	43.5	6,5

Source : Brandes, 1996

Tableau 58
Pourcentages d'établissements scolaires dotés de certains services de soutien, par secteur (1994/1995)

Services	Secteur juif			Secteur arabe		
	Ecoles primaires	Etablissements secondaires moyens	Etablissements secondaires supérieurs	Ecoles primaires	Etablissements secondaires moyens	Etablissements secondaires supérieurs
Conseillers d'orientation	67.4	95.7	94.0	18.7	64.4	74.4
Psychologues	91.3	81.0	65.8	44.4	27.4	34.8
Travailleurs sociaux	63.4	60.6	52.7	27.7	23.3	40.8
Surveillants	64.7	72.8	61.1	51.1	64.4	53.5
Tuteurs*	55.2	10.2	25.0	37.4	5.3	18.5
Enseignement assisté par ordinateur	55.4	57.7	53.7	26.2	33.3	32.2
Centres d'étude	28.7	51.4	31.0	15.0	14.7	8.2
Services de formation du personnel sur son lieu de travail	88.8	84.9	82.2	59.4	65.3	74.0

* Tels que des étudiants aidant les élèves d'écoles primaires (*Programme PERAH*), les bénévoles des programmes Grand frère/Grande sœur, etc...

Source : Bureau Central de la Statistique, 1997

1165. Malgré l'augmentation du nombre de postes à pourvoir dans les services de soutien, (surveillants, travailleurs sociaux, psychologues scolaires, orthophonistes), ces prestations demeurent très insuffisantes dans le secteur arabe et ne sont toujours pas proportionnelles au pourcentage d'enfants et de jeunes arabes dans l'ensemble de la population. Selon le Comité de suivi pour l'éducation arabe, 160 postes de psychologues et de conseillers d'orientation et 150 postes de surveillants demeurent vacants dans le secteur arabe. Le Comité estime qu'il n'a pas été accordé suffisamment d'attention à cette question dans le cadre du plan quinquennal. Le tableau 58 met en évidence les disparités qui existent entre les systèmes de soutien des deux secteurs.

iv) Ressources humaines du système éducatif

1166. La formation, le développement personnel et le niveau d'instruction des enseignants exercent une influence très significative sur les résultats de leurs élèves. Les méthodes pédagogiques traditionnelles et l'autoritarisme qui caractérise généralement les relations entre enseignants et élèves dans le secteur arabe ont été soumis à un examen attentif chaque fois qu'il a été débattu du système éducatif arabe. En comparant les niveaux d'instruction des enseignants juifs et arabes, l'on s'aperçoit que les enseignants juifs ont une formation académique d'un niveau bien supérieur aux enseignants arabes. À la lumière des résultats d'un test d'évaluation des acquis et des disparités observées entre les taux d'échec des élèves juifs et arabes (dans le cadre de tests de compréhension écrite et d'arithmétique) en 1991, un comité créé en 1992 a recommandé le renforcement immédiat des ressources éducatives allouées au secteur arabe. Il a également fortement recommandé que des heures de cours supplémentaires soient accordées aux élèves arabes et que la qualification et la formation de leurs enseignants soient améliorées (Lavi, 1997).

1167. Au cours des dernières années, dans le secteur arabe, le nombre d'enseignants titulaires d'un diplôme universitaire a augmenté et le nombre d'enseignants non autorisés a diminué, grâce à l'accréditation du Séminaire des Enseignants Arabes de Haifa en 1996 et de Beit Berl en 1998. Nonobstant, le pourcentage d'enseignants arabes diplômés de l'enseignement supérieur demeure faible par rapport à leurs homologues juifs. Selon *l'Aide-mémoire statistique 2000* (Bureau Central de la Statistique), en 1997/98, 39,7% de l'ensemble des enseignants du système éducatif arabe possédaient un diplôme universitaire, contre 59,5% de leurs collègues juifs. D'après Sprintzak et. Al. (2000), dans le système éducatif arabe, 25% des instituteurs et 62% des enseignants du cycle secondaire étaient titulaires d'un diplôme universitaire, contre respectivement 38% et 72% dans le système éducatif juif.

1168. Le Ministère de l'Éducation a mis en place un cadre de formation aux méthodes pédagogiques alternatives au sein même des établissements scolaires et des services. Les ressources investies dans la formation et le développement personnel doivent également tenir compte de l'administration et de la surveillance, qui sont des aspects essentiels de la vie scolaire. Plutôt que « se contenter » de former les seuls enseignants, il convient d'affecter des ressources à la formation des administrateurs et des surveillants afin qu'ils deviennent des modèles d'instruction.

v) Éducation spécialisée

1169. Les taux de fréquentation des réseaux d'éducation spécialisée dans le secteur arabe sont inférieurs à ceux que connaît le secteur juif. Ceci s'explique par le manque de structures, de classes, d'heures d'enseignements et de surveillance professionnelle dans le domaine de l'éducation spécialisée, mais aussi par un diagnostic insuffisant des besoins en matière d'éducation spécialisée chez les enfants, par une conscience limitée de l'importance de l'instruction pour les enfants handicapés dans le secteur arabe et par le manque de conscience des besoins des enfants handicapés parmi leurs parents.

1170. Le pourcentage d'enfants ayant des besoins spéciaux est de 7,6% dans le secteur juif et de 8,3% dans le secteur arabe. Le pourcentage d'enfants ayant des besoins spéciaux dans le secteur arabe pourrait être sous-évalué, car le taux de dépistage et de diagnostic des handicaps légers tels que troubles cognitifs et

comportementaux y est inférieur. Il importe également de noter que le pourcentage d'enfants atteints d'un handicap profond est beaucoup plus élevé dans le secteur arabe que dans le secteur juif (5,4% et 3,3% respectivement ; Naon et al., 2000 ; voir chapitre 8). Nous ne disposons d'aucune donnée quant au nombre d'enfants du secteur arabe en attente d'un diagnostic de troubles cognitifs. La haute hiérarchie du Ministère de l'Éducation a indiqué qu'un comité inter-universitaire avait récemment été mis sur pied afin d'élaborer des instruments destinés à permettre le diagnostic des troubles cognitifs dans le secteur arabe. De surcroît, une association arabe a récemment été fondée à l'université d'Aabelin dans le but de créer des outils diagnostiques adaptés au système éducatif arabe.

1171. Il convient de noter qu'en vertu de la Loi sur l'éducation spécialisée, des efforts sont entrepris en vue de réduire l'écart entre secteurs juif et arabe en la matière. Au cours des dernières années, le nombre d'élèves arabes bénéficiant d'une éducation spécialisée a augmenté : En 1997, 6.000 enfants fréquentaient un centre d'éducation spécialisée dans le secteur arabe, soit deux fois plus qu'en 1985. En 2000, 18% des élèves fréquentant le système d'éducation spécialisée étaient arabes, ce qui rend mieux compte de leur pourcentage dans l'ensemble de la population scolaire (21%). De plus, le nombre de classes d'éducation spécialisée dans le secteur arabe a augmenté. Ainsi, entre 1999 et 2000, la création de telles classes dans ce secteur représentait 45% de l'ensemble du budget affecté à la création de nouvelles classes d'éducation spécialisée. En dépit de l'augmentation du nombre d'élèves arabes fréquentant les centres d'éducation spécialisée et du nombre de salles de classe d'éducation spécialisée, les effectifs de ces classes demeurent plus importants dans le secteur arabe que dans le secteur juif.

1172. Toutes les collectivités locales arabes n'offrent pas de services de diagnostic étendu, en raison du manque de postes de psychologues scolaires. Qui plus est, le manque d'institutions scolaires spécialisées dans ce secteur fait que souvent, les décisions des comités de placement ne peuvent être mises en œuvre. Les enfants chez lesquels des besoins spéciaux ont été diagnostiqués ne reçoivent pas nécessairement une éducation spécialisée. De nombreux enfants handicapés du secteur arabe ne sont pas dans un cadre adapté à leurs besoins. L'étude a montré que des milliers d'enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux ne bénéficient pas de l'éducation spécialisée, et que des centaines d'entre eux ne fréquentent aucune structure et restent chez eux. D'après cette étude, de nombreux centres d'éducation spécialisée du secteur arabe ne remplissent pas les conditions ou n'atteignent pas les normes minimales requises en matière d'institutions pédagogiques. Par conséquent, l'éducation spécialisée est « uniforme » et des enfants ayant des besoins différents sont placés dans les mêmes classes et reçoivent les mêmes soins.

1173. Comme nous l'avons noté, le manque significatif de personnel professionnel apte à s'occuper d'enfants handicapés fait obstacle à la mise en place de diagnostics et de traitements appropriés. Une proportion non négligeable d'enfants arabes handicapés ne reçoit pas les services pédagogiques, psychologiques et paramédicaux ou les heures d'instruction auxquels ils peuvent prétendre. Beaucoup d'éducateurs spécialisés manquent d'une formation appropriée, mais leur nombre diminue grâce à la création de cadres d'études adéquats.

1174. Dans le secteur arabe, il demeure également nécessaire de développer des filières complètes pour les enfants handicapés (en particulier les sourds-muets, les handicapés physiques et ceux atteints de troubles aigus du comportement) ; des filières académiques et professionnelles au sein des établissements d'éducation spécialisée ; et des programmes scolaires pour ces établissements. Pour la période comprise entre 2001 et 2006, le Département de la formation des personnels de l'Éducation a affecté dix millions de shekels (NIS) par an à la formation des enseignants et des autres personnels travaillant dans le domaine de l'éducation spécialisée dans le secteur arabe.

d) Programmes destinés aux élèves en difficulté ou ayant abandonné leurs études dans le secteur arabe

1175. Comme nous l'avons indiqué par ailleurs, le taux d'abandon scolaire parmi la jeunesse arabe est élevé ; il s'agit-là de l'un des problèmes les plus délicats auquel le système d'éducation arabe doit faire face. Néanmoins, ce taux fléchit peu à peu. Cette réduction du taux d'abandon signifie notamment que les établissements scolaires sont confrontés à des élèves ayant plus de difficultés à suivre les programmes. C'est pourquoi il est d'autant plus important d'investir dans des programmes destinés aux jeunes défavorisés au sein des établissements.

1176. En règle générale, seul un petit nombre de programmes destinés aux élèves en difficulté ou ayant abandonné leurs études est mis en œuvre dans le secteur arabe. Le système éducatif arabe n'a pas reçu du Département du bien-être social d'heures de soutien pour les projets destinés aux populations défavorisées. En 1997, le Comité de Suivi pour l'éducation arabe, par l'intermédiaire du *Centre juridique pour les Droits de la Minorité arabe en Israël (Adalah)* a saisi la Cour Suprême, en sa qualité de Haute Cour de Justice, afin qu'elle enjoigne au Ministère de l'Éducation et au gouvernement d'Israël de mettre en œuvre ces programmes dans les villes et les villages arabes. L'État a indiqué qu'il le ferait graduellement pendant les cinq prochaines années ; le budget de l'éducation pour l'année 1998 tient compte de cette décision. Il convient d'observer que le Ministère de l'Éducation applique des indices de désavantage différents dans les secteurs juif et arabe. Afin de répondre aux besoins des élèves arabes en difficulté, ces indices devraient être unifiés et une politique de répartition différentielle des heures d'enseignement devrait être instaurée de manière à répondre aux besoins de chaque élève particulier (voir Kahan et Yelenick, 2000).

e) Le système éducatif dans le secteur bédouin

1177. Parmi les groupes de population d'Israël, celui du secteur bédouin du sud du pays connaît les plus grandes difficultés. Les écarts les plus importants dans le domaine de l'éducation se rencontrent dans ce secteur, qui souffre de sérieux problèmes l'empêchant de développer et d'améliorer la qualité des services. Le taux d'accroissement naturel extrêmement élevé de la population bédouine impose une expansion rapide du système éducatif, ce qui implique construire des salles de classe et augmenter le nombre d'enseignants correctement formés. Il importe de distinguer la situation des Bédouins du Nord de celle des Bédouins du Sud, qui est plus désespérée.

1178. Le fait qu'une part significative de la population bédouine soit nomade contribue à compliquer les questions légales et administratives (voir chapitre 8). Les établissements fréquentés par les enfants bédouins sont situés tant dans des colonies permanentes (où ils ont été créés par l'État) que dans camps et des colonies non-planifiés et non-reconnus. Ces derniers sont très défavorisés : leurs moyens budgétaires sont faibles, ils manquent de locaux appropriés, dans certains cas, ils ne sont même pas alimentés en eau et en électricité, et ils ne disposent pas des fournitures et des équipements adaptés. Les établissements des colonies permanentes sont mieux équipés et disposent de locaux de meilleure qualité, mais ils manquent d'équipements tels que des laboratoires, et les classes sont fortement surpeuplées. Cette population est confrontée à une pénurie grave d'écoles maternelles obligatoires ou de centres pré-scolaires.

1179. Le système éducatif bédouin manque également d'enseignants ayant une formation adaptée. Selon le Ministère de l'Éducation, en 1994, 23% des enseignants du secteur bédouin n'étaient pas habilités à enseigner. Comme il est actuellement impossible de trouver un nombre suffisant d'enseignants au sein même de la population bédouine, des enseignants arabophones sont souvent recrutés dans le nord du pays. Cependant, ces enseignants ne travaillent pas longtemps dans le Sud, et ce fait contribue aussi à baisser le niveau d'instruction. Créer des cours préparatoires pour les élèves du secteur bédouin diplômés de

l'enseignement supérieur et augmenter le niveau des primes à l'intention des enseignants venus du Nord pourrait se révéler utile, mais ces mesures ne sauraient répondre à tous les besoins. Le nouveau plan quinquennal élaboré à l'intention de la population bédouine, dont la mise en œuvre a débuté en 1998, traite ce point.

1180. La faiblesse du niveau d'instruction est liée à de nombreux facteurs : la rareté des ressources disponibles pour l'éducation dans le secteur bédouin, en particulier dans les villages non-reconnus, l'indigence des moyens financiers de la communauté bédouine, et le peu de programmes destinés à renforcer la conscience collective de l'importance de l'éducation. D'après un rapport établi en 1996, 6% des élèves bédouins étaient admissibles au diplôme de fin d'études secondaires en 1994/95 (Abu-Saad, 1998).

f) Statut de la langue et de la culture arabes

1181. Les enfants arabes et les enfants juifs sont scolarisés séparément. Dans les établissements arabes, l'instruction est entièrement dispensée en langue arabe. L'hébreu est enseigné en deuxième langue à partir de la troisième année, et l'anglais est introduit en quatrième année. Généralement, les programmes de mathématique et de sciences employés dans le secteur juif sont traduits en arabe. Un certain nombre de programmes particuliers, tels ceux d'Histoire, de langue arabe et de connaissance du patrimoine arabe sont enseignés dans tous les segments du secteur arabe ; chacun des segments de la population réserve plusieurs heures par semaine à l'étude de sa religion (islamique, druze et chrétienne).

10. Éducation informelle

1182. En Israël, au-delà de l'enseignement scolaire formel, une importance particulière est accordée à l'éducation « informelle ». Celle-ci vise à enseigner le sens des valeurs morales, promouvoir les compétences sociales, accroître la participation et l'identification à la communauté, fournir des chances d'intégration sociale et d'éveil socioculturel et apporter un soutien académique supplémentaire.

1183. L'Administration de la Jeunesse et de la Société du Ministère de l'Éducation est chargé de mettre en œuvre les programmes d'éducation informelle à l'intérieur comme à l'extérieur des établissements scolaires. Des organismes publics tels que les centres communautaires et les mouvements de la jeunesse s'inscrivent également dans le système d'éducation informelle et reçoivent un soutien budgétaire et professionnel de cette administration.

1184. Dans cette partie, nous examinerons le système éducatif informel en Israël. Nous nous pencherons dans un premier temps sur les programmes d'éducation informelle dans le cadre scolaire, puis sur ceux mis en œuvre en dehors de ce cadre.

a) Éducation informelle dans le cadre scolaire

1185. L'éducation informelle dispensée dans le cadre scolaire s'articule autour d'un ensemble de programmes variés.

i) L'heure hebdomadaire du professeur principal

1186. Dans tous les établissements sous la surveillance du Ministère de l'Éducation, une heure par semaine est réservée au professeur principal pour qu'il aborde des thèmes et invite la classe à s'intéresser à des activités hors du cadre des programmes scolaires. L'heure du professeur principal peut être consacrée à des questions sociales ayant une incidence sur la classe, à des questions d'intérêt national ou encore à des problèmes inter-personnels intéressant les élèves. Les activités sont adaptées à l'âge des élèves.

1187. L'Administration de la Jeunesse et de la Société du Ministère de l'Éducation a mis en place un ensemble varié de programmes structurés destinés à aider les enseignants à s'adresser à leur classe pendant l'heure du professeur principal. Ces programmes abordent des questions complexes et contribuent à favoriser un dialogue à cœur ouvert entre enseignants et élèves, ce qui permet à ces derniers d'apprendre à exprimer ouvertement leurs opinions et leurs sentiments. Ces programmes traitent de questions telles que la préparation au service militaire, les droits et devoirs des élèves, l'encadrement des élèves et de la jeunesse, etc. Ils sont conçus pour développer l'esprit de justice dans l'environnement scolaire ; ouvrir des voies de communication et susciter le respect mutuel ; donner les compétences sociales nécessaires à la vie en démocratie et permettre aux élèves d'acquérir l'expérience des processus démocratiques et de l'encadrement ; et enfin d'enrichir leur personnalité en les exposant à la culture et à l'art.

ii) Programmes sociaux spéciaux

1188. Dans la plupart des établissements scolaires, des programmes sociaux sont mis en œuvre en vue d'améliorer le sens des valeurs (telles que les valeurs démocratiques) et les compétences sociales, mais aussi de prévenir le développement de phénomènes sociaux problématiques (tels que la violence ou la toxicomanie). Par exemple, le programme "savoir-vivre", élaboré par le service de conseils psychologiques, le Département des Programmes scolaires, le Département de l'enseignement primaire et celui de l'Éducation religieuse du Ministère de l'Éducation, encourage le dialogue entre enseignants et élèves, enseigne à ces derniers la prise de décisions et leur donne une meilleure compréhension d'eux-mêmes, d'autrui et de l'actualité. Le programme intitulé "la vie sans drogue" est mis en œuvre dans le cadre scolaire par l'Administration de la Jeunesse et de la Société, en coopération avec l'Autorité chargée de la Lutte contre la Toxicomanie. Comme il revient au directeur d'établissement de décider de l'application de ce programme, sa mise en œuvre varie d'une année à l'autre.

1189. Un autre programme, intitulé SHELACH (Nature, Terroir et Société) est proposé par l'Administration de la Jeunesse et de la Société et mis en œuvre dans de nombreux établissements dans l'ensemble du pays. Le programme SHELACH favorise le sentiment d'appartenance au pays et à l'État et encourage les jeunes à remplir leurs obligations nationales et civiques. Il recouvre un ensemble varié de sorties scolaires (ex : randonnées), et notamment des activités conduites en coopération avec les Forces de Défense d'Israël destinées à préparer la jeunesse au service militaire. En 1996, des activités du programme SHELACH ont été organisées dans 671 établissements scolaires.

1190. La *Fondation CRB* facilite la mise en œuvre des programmes d'éveil, de tutorat et d'action sociale au sein des établissements scolaires. Les programmes à mettre en œuvre sont choisis en étroite collaboration par les établissements, les parents d'élèves et les directeurs de programme. En 1996, des programmes financés par le CRB ont été mis en œuvre dans 400 établissements scolaires et 700 maternelles. Cependant, le nombre de programmes de la CRB mis en œuvre a décliné au cours des dernières années.

iii) Encouragement de la participation de la jeunesse à la vie de la collectivité et de l'école, et apprentissage de l'encadrement de la jeunesse

1191. Les programmes informels au sein du système éducatif encouragent également les jeunes à s'investir dans la vie de l'école et de la collectivité. Ainsi, dans le cadre du programme "engagement personnel", mis en œuvre dans les établissements scolaires de tout le pays, les élèves sont invités à travailler bénévolement plusieurs heures par semaine dans un service communautaire. Après avoir reçu une formation qui les familiarise avec les besoins de la population qu'ils doivent aider, les jeunes offrent bénévolement leurs services aux centres communautaires, aux enfants handicapés ou issus de familles en détresse, ou encore aux clubs ou institutions pour le troisième âge. Ce programme leur apprend à faire face aux situations et les sensibilise aux besoins d'autrui. En 1996, 65.000 élèves ont participé au programme "engagement personnel".

1192. L'apprentissage de l'encadrement parmi la jeunesse a retenu une attention particulière. L'Administration de la Jeunesse et de la Société applique trois programmes d'apprentissage de l'encadrement : les Conseils des élèves et de la jeunesse, le Programme SHELACH d'encadrement de la Jeunesse et le Programme d'encadrement de la Jeunesse, exécutés en coopération avec l'Association des Centres Communautaires et les collectivités locales. Certains volets de ces programmes se déroulent hors du cadre scolaire et leur mise en œuvre exige des participants un investissement de temps et d'énergie. Les conseils des élèves et de la jeunesse et le programme d'Encadrement de la Jeunesse sont ouverts à la participation de jeunes non scolarisés. Chacun des trois programmes permet à la jeunesse d'assumer des fonctions d'encadrement, d'apprendre par la pratique et de faire l'expérience du processus démocratique. Les participants apprennent à formuler un plan d'action, prendre des décisions, résoudre des conflits, s'affirmer, représenter leurs pairs, leur faire rapport, etc. Ils sont formés en vue de les préparer aux rôles qu'ils doivent tenir dans ces programmes.

1193. Les *Conseils des Elèves et de la Jeunesse* sont des organes élus démocratiquement, composés d'élèves et de jeunes, qui constituent un canal de dialogue et de coopération reliant les enseignants aux élèves et l'établissement scolaire à la collectivité ; ils représentent les élèves de tous âges devant l'établissement scolaire et les autorités éducatives. Les conseils interviennent sur quatre niveaux :

a) Un *conseil d'établissement scolaire* est élu dans chaque école participant au programme des conseils d'élèves. De l'avis du personnel du programme et des membres de ces conseils, ils ont pour objet de représenter les élèves devant l'administration scolaire et de se porter garant du bien-être des élèves. Les conseillers le voient comme une sorte de « syndicat » des élèves.

b) Les conseils d'établissement choisissent parmi leurs membres des représentants siégeant aux conseils des collectivités locales. Ces derniers sont aussi composés de membres qui n'ont pas été élus par des élèves mais représentent des groupes de jeunes gens actifs dans d'autres organisations, telles les centres communautaires et les mouvements de jeunes. Ainsi, ce programme permet à des jeunes qui ne suivent pas la filière scolaire normale ou ne suivent aucune filière particulière, de même qu'à des élèves non élus intéressés par les rôles d'encadrement de prendre part au programme et d'obtenir ce type d'expérience. En 1996, des conseils des élèves et de la jeunesse étaient en activité dans 95 collectivités locales. Les conseils des collectivités locales représentent la jeunesse devant la communauté et la collectivité locale. Ils proposent et organisent des activités pour les enfants et la jeunesse de la communauté, œuvrent au bien-être des enfants et aident la communauté. Certains représentants des conseils des collectivités locales considèrent que leur mission est assez étendue et qu'elle consiste à aider tous les habitants de la communauté.

c) Des représentants des conseils des collectivités locales sont élus aux *conseils régionaux*. À ce jour, il existe un conseil régional dans toutes les académies du Ministère de l'éducation d'Israël. En 1998, 408 jeunes gens siégeaient aux conseils régionaux et représentaient leurs pairs devant le Ministère de l'Éducation et d'autres organisations gouvernementales et publiques. Les conseils régionaux appliquent les règlements élaborés par leurs membres, leurs conseillers et d'autres personnels du système éducatif. Ils forment des comités chargés de rédiger des règlements et d'assurer le suivi de leur mise en œuvre, de diffuser l'information concernant les conseils et leur action, d'organiser des activités sociales à l'intention des élèves, de répondre aux questions qui leurs sont soumises et de transmettre les plaintes des élèves concernant les violations de leurs droits, notamment du fait du système éducatif.

d) Des représentants de chacun des conseils régionaux sont élus au *conseil national des élèves*, qui est l'organe représentatif suprême des élèves. Les représentants du conseil national participent aux réunions du Centre pédagogique du Ministère de l'Éducation et de la Commission à l'Éducation de la Knesset. Ils ont l'initiative d'activités de portée nationale destinées à promouvoir les intérêts des élèves.

1194. Les représentants élus aux conseils des élèves sont formés à l'encadrement pendant un cours d'été de cinq jours, au cours duquel ils apprennent à présenter un point de vue, conduire un débat, planifier et organiser des programmes, faire accepter une idée et gérer les conflits. De plus, chaque conseil des élèves ou de la jeunesse est secondé par un conseiller nommé par l'Administration de la Jeunesse et de la Société, et chargé d'orienter et de faciliter leur travail.

1195. Le *Programme SHELACH d'encadrement de la Jeunesse* apprend aux élèves ayant terminé la neuvième et la dixième année scolaire à encadrer des sorties éducatives aux côtés des enseignants du programme SHELACH de leurs établissements, à contribuer à l'organisation des activités SHELACH dans ces établissements et au sein de la communauté, à donner des cours sur la terre d'Israël et à conduire des sorties d'observation de la nature, à mettre en œuvre des programmes d'encadrement dans la communauté et à remplir différents rôles dans le cadre des activités scolaires ou communautaires, en fonction de leurs aptitudes et de leurs centres d'intérêt. Les cadres SHELACH de la jeunesse appliquent le plan annuel structuré et élaboré par les enseignants SHELACH.

1196. Les candidats souhaitant remplir ce rôle sont sélectionnés par l'administration scolaire et l'enseignant SHELACH après avoir consulté le professeur principal. La sélection définitive des candidats au cours de formation est effectuée par un comité régional de sélection. La formation des cadres SHELACH de la jeunesse les prépare à guider et encadrer des sorties scolaires et des activités SHELACH scolaires et extra-scolaires, sous les conseils d'un enseignant SHELACH.

1197. La formation SHELACH comporte plusieurs étapes : un cours préparatoire, puis, un cours de formation élémentaire pendant un camp d'été ; une formation continue régionale durant l'année scolaire ; un cours d'orientation dans la nature et de camping (un an après le cours d'été élémentaire) ; un cours d'entraînement à la survie ; des conférences et des ateliers pratiques. En 1997, 903 jeunes gens ont participé au cours d'été de formation élémentaire.

1198. Les élèves sont admis à participer au *Programme d'Encadrement de la Jeunesse* à partir de la neuvième année scolaire. Contrairement aux activités des conseils des élèves et de la Jeunesse et à celles du programme SHELACH, toutes les activités du Programme d'Encadrement de la Jeunesse se déroulent hors du système scolaire et sont parrainées par les collectivités locales et les centres communautaires. La principale fonction d'un cadre de la jeunesse consiste à encadrer des enfants plus jeunes que lui (à partir des troisième et quatrième années scolaires et jusqu'à la sixième année) participant aux activités organisées par les centres communautaires, les clubs et autres organisations locales. Les cadres de la jeunesse contribuent également à la vie de la communauté par leur bénévolat, en planifiant et en exécutant les programmes communautaires ou de proximité (ex : peindre les palissades, aider les enfants, organiser des activités sociales publiques).

1199. La sélection des candidats s'opère en deux temps : ils sont tout d'abord interrogés individuellement par le coordinateur de la jeunesse pour évaluer leurs motivations et leurs aptitudes propres. Puis, le coordinateur de la jeunesse et le conseiller régional évaluent le candidat en fonction de son comportement et de sa conduite face au groupe au cours d'une séance de formation.

1200. La formation des cadres de la jeunesse s'effectue elle aussi en deux temps : d'abord au cours d'un stage hebdomadaire ou bimensuel organisé localement (d'une durée de 60 à 90 heures) pendant l'année scolaire ; ensuite au moyen d'un séminaire d'une semaine organisé dans le cadre d'un camp d'été. En 1997, 1401 jeunes gens ont participé au stage régional d'été. Le coordinateur de la jeunesse, le département de la jeunesse, le centre communautaire ou le département de la jeunesse de la collectivité locale contrôlent les activités des cadres de la jeunesse.

1201. En 1998 a été réalisée une étude globale de ces trois programmes d'encadrement, focalisée sur leurs activités et sur la participation de la jeunesse (Kahan-Strawczynski et al., 2000). L'étude a porté sur les caractéristiques des participants à ces programmes, leurs attitudes et leurs valeurs, leurs modes d'action et leurs opinions quant au bénéfice de ces programmes pour eux-mêmes, la communauté et l'école. Entre 60 et 90% des personnes interrogées ont répondu que leur participation à l'un de ces programmes les avait aidées, dans une grande ou dans une très grande mesure, à prendre confiance en eux-mêmes, à acquérir de nouvelles compétences (par exemple en matière d'orientation et d'administration), à approfondir leur connaissance de la communauté et du pays et à renforcer leur intérêt à leur égard. Il ressort de conversations avec des cadres de la jeunesse que ce programme avait conduit certains d'entre eux à adopter de nouvelles normes en matière de loisirs, de nature préventive ("cela me donne un cadre") voire thérapeutique ("cela m'éloigne de la rue"). De plus, il a été largement reconnu que les activités de ces programmes contribuent aux systèmes dans lesquels elles se déroulent.

1202. Chacun de ces trois programmes est également mis en œuvre dans le secteur arabe, dans une mesure limitée.

iv) Écoles communautaires

1203. Les écoles communautaires font la promotion d'une conception de l'éducation qui va au-delà du cadre des programmes scolaires pour inclure des valeurs socioculturelles et la participation à la communauté. Les écoles communautaires font le lien entre les objectifs du système éducatif classique, qui consistent avant tout à transmettre des connaissances, et ceux du système éducatif informel. Pour ce faire, elles encouragent l'ouverture et stimulent les influences mutuelles entre l'école, la communauté et les parents. En d'autres termes, les écoles communautaires sont ouvertes à l'influence des parents et de la communauté, et tentent de rendre cette dernière réceptive à l'influence de l'école. L'environnement physique et éducatif de l'école est mis à la disposition de la communauté, des parents et des autres habitants, et les organisations communautaires apportent leurs compétences et leur expérience à l'école. Ainsi, les élèves apprennent à devenir des citoyens prenant une part active à la vie de leur quartier.

1204. L'interaction entre ces écoles et la communauté prend les formes suivantes :

a) Activités culturelles et éducatives : loisirs, cours d'éveil sur des thèmes tels que "la science de la famille", "l'industrie et la communauté", "l'ouverture d'esprit", et "les dilemmes de l'adolescence".

b) Les manifestations communautaires : journée communautaire du sport, de la santé, activités de prévention des accidents de la route.

c) Activités organisées pendant la journée scolaire : exposés présentés par des parents sur des questions d'éducation, amplification des programmes scolaires par des parents et des membres de la communauté.

d) Activités dans lesquelles la communauté est perçue comme un lieu d'expérimentation et d'enseignement : les élèves aident la population et les institutions (Magen David Adom, maisons de retraite, hôpitaux, intégration des immigrants) ; développement des sujets d'étude par l'assistance aux personnes et aux institutions (par exemple, étudier les us et coutumes des groupes ethniques locaux, l'Histoire de la communauté, etc.).

1205. En Israël, il existe des écoles communautaires primaires et secondaires. Les écoles primaires communautaires sont dirigées par l'Association pour le Développement des Ecoles Communautaires en coopération avec le Département des Services de Bien-Être du Ministère de l'Éducation, l'Association des

Centres Communautaires et JDC-Israël. L'Association pour le Développement des Ecoles Communautaires a entrepris de mettre ce programme en œuvre en 1978 dans cinq écoles primaires communautaires. À l'heure actuelle, il en existe 250 (dont 70 dans le secteur arabe).

1206. Les programmes mis en œuvre dans les écoles primaires communautaires diffèrent d'une école à l'autre et peuvent inclure des activités réunissant parents et enfants, des actions en faveur des conseils des élèves et de la jeunesse, des activités récréatives et des programmes d'éducation civique et morale. Ils peuvent s'inscrire dans le cadre du programme scolaire ou être de nature extra-scolaires. Les perspectives des écoles communautaires se reflètent également dans leur mode d'administration : chaque école est dotée d'un comité public composé de parents d'élèves, de représentants des habitants et des organisations de la communauté, des collectivités locales et de l'école. Ce comité identifie les besoins de l'école et de la communauté, traduit les idées en objectifs réalistes et aide le personnel de l'école à établir un budget conforme à ces objectifs.

1207. Les établissements secondaires communautaires sont dirigés par l'Administration de la Jeunesse et de la Société du Ministère de l'Éducation. Les premiers d'entre eux ont été créés dans les années 80. Comme les élèves intéressés sont plus mûrs, les établissements secondaires communautaires mettent l'accent sur la coopération entre enseignants et élèves et sur la coopération et les rapports de réciprocité entre l'établissement scolaire et la communauté. Ils définissent aussi la communauté dans laquelle s'exerce leur activité. Contrairement aux écoles primaires communautaires qui, pour la plupart, sont situées à proximité du lieu de vie des élèves et des parents, les établissements secondaires communautaires couvrent une aire géographique étendue, et sont même parfois au service d'une, voire de plusieurs régions. Ils définissent leurs activités en fonction des besoins des enseignants, des élèves, des parents et des autres membres de la communauté ; leurs activités sont donc variées, elles font intervenir des chefs des communautés et des laïcs dans l'établissement et permettent que les élèves et les enseignants prennent part à des projets communautaires. Les établissements secondaires communautaires sont, eux aussi, administrés par un conseil public composé notamment de représentants des élèves (généralement le conseil des élèves de l'établissement ou le conseil de la jeunesse de la collectivité locale). L'Administration de la Jeunesse et de la Société offre une formation sur place aux élèves, aux enseignants et aux personnels auxiliaires, aux parents et aux chefs des communautés qui participent au fonctionnement de l'établissement communautaire. En 1996, 82 écoles fonctionnaient comme des établissements secondaires communautaires.

b) Éducation informelle extrascolaire

1208. Une éducation informelle est dispensée hors du cadre scolaire aux enfants et aux jeunes dans différents contextes, et notamment dans le cadre des centres communautaires, des clubs et des mouvements de la jeunesse.

i) Centres communautaires

1209. Israël dispose d'un réseau de plus de 170 centres communautaires implantés dans les villes grandes et moyennes de tout le pays, mais surtout dans les régions où les revenus des habitants sont peu élevés. La plupart d'entre eux sont dirigés par l'Association des Centres Communautaires ; ils proposent aux habitants de tout âge, et en particulier aux enfants et à la jeunesse, une palette d'activités récréatives.

1210. Les centres communautaires ont pour vocation d'améliorer la qualité de vie de la communauté. Ils interviennent principalement dans les domaines de l'intégration sociale des immigrants, la communication communautaire (radios locales, chaînes de télévision communautaires, journaux locaux et communication informatisée), les centres d'étude, l'art et la culture, la santé et le sport, la science et la technologie, l'expression créative des personnes handicapées, et la coopération internationale avec les organisations

similaires. Ils sont également en relation avec les mouvements de la jeunesse juive de la diaspora, ils accueillent parfois des rassemblements dans le cadre de camps d'été, organisent des échanges d'élèves, etc. Une part non négligeable du budget de l'Association des Centres Communautaires provient du Ministère de l'Éducation.

1211. Les centres communautaires offrent à la jeunesse toute une gamme d'activités culturelles pour lui permettre d'expérimenter, d'apprécier, de prendre des initiatives et d'apprendre. Les activités culturelles et éducatives des centres mettent l'accent sur des messages sociaux positifs tels que la responsabilité personnelle et sociale, l'amour d'Israël, la participation à la vie communautaire, le développement de l'individu, etc. La plupart de ces activités se déroulent entre groupes de même nature, dans le cadre de mouvements locaux de la jeunesse et du programme d'encadrement de la jeunesse. Les centres communautaires proposent également des clubs culturels pour la jeunesse, des chaînes de télévision communautaires, des cours d'informatique, de danse et de théâtre, des activités sportives et ponctuelles telles que sorties d'étude, cérémonies et célébrations communautaires.

1212. Les centres communautaires gèrent aussi un programme qui prépare les jeunes immigrants et leurs familles au service militaire, ainsi que des clubs pour la jeunesse immigrante, qui proposent des activités aux jeunes en provenance de régions spécifiques (Éthiopie, Ex-URSS, Caucase et Boukhara).

1213. Une enquête réalisée en 1991 par le Bureau central de la statistique auprès d'élèves entre la neuvième et la douzième année a indiqué que 21% des élèves juifs et 25% des élèves arabes participaient à certaines activités dans un centre communautaire. Il convient d'observer que l'infériorité du taux de fréquentation scolaire enregistré parmi la jeunesse arabe n'a aucune incidence sur la participation proportionnelle de la jeunesse juive et arabe aux activités des centres communautaires.

1214. Les établissements scolaires communautaires (voir ci-dessus) servent de centres communautaires après les heures de cours. Bon nombre de ces établissements offrent aux élèves une chance de participer à des activités qui ne sont pas inscrites aux programmes scolaires. Pratiquement toutes les activités proposées par les centres communautaires, les écoles communautaires et les établissements scolaires sont payantes, quoique des réductions soient offertes à certains groupes (ex : familles nombreuses, familles monoparentales).

ii) Mouvements de jeunes

1215. Depuis longtemps, les mouvements de jeunes constituent une expérience importante pour beaucoup de jeunes israéliens. Les mouvements de jeunes d'Israël sont nés en Europe, avant la création de l'État ; beaucoup de jeunes immigrants ont trouvé le chemin d'Israël grâce à des mouvements de jeunes socialistes, sionistes ou religieux. À partir des années 20, les mouvements de jeunes, sous les auspices des partis politiques, ont été au centre de l'éducation idéologique et morale de la jeunesse dans le monde entier. Ils étaient les hérauts d'une culture propre à la jeunesse, partiellement indépendante, fonctionnant comme une société d'égaux et servant d'agent de socialisation politique et de mobilité politique.

1216. Actuellement, il existe douze mouvements de jeunes en Israël, représentant différents secteurs. Certains sont liés à des partis politiques, d'autres ne le sont pas. Tous promeuvent la responsabilité individuelle, la participation à la société et l'engagement en faveur des valeurs nationales, tout en affirmant leurs positions idéologiques. Ces mouvements sont actifs dans le domaine de l'éducation politique et civique, ils tissent des liens entre la jeunesse et leur pays, et cultivent le sentiment d'appartenance à la nation et d'amour pour la patrie.

1217. Les mouvements de jeunes offrent également à leurs membres un éventail d'activités éducatives et récréatives, notamment des sorties d'étude et des randonnées, des camps d'été, des activités sportives, culturelles et morales. Ils encouragent leurs membres à aider bénévolement à l'intégration des immigrants, à travailler dans un quartier défavorisé ou dans une ville en développement ou à apporter toute autre contribution à leur communauté.

1218. Les mouvements de jeunes offrent une chance d'apprendre l'encadrement et permettent aux adolescents de conseiller et d'encadrer des groupes d'enfants plus jeunes, ou encore de gravir les échelons hiérarchiques pour passer du grade de conseiller junior à celui de conseiller et conseiller principal. Les membres accomplissent différentes missions d'organisation et prennent l'initiative d'activités (par exemple, ils assument la responsabilité d'une activité culturelle, de l'équipement, d'une sortie éducative, etc.) Les coordinateurs adultes et les conseillers guident et assistent les jeunes participants. Certains de ces adultes peuvent accomplir leur service militaire ou national, d'autres peuvent être plus âgés, mais en général, ils n'ont pas plus de 40 ans. L'administration des mouvements de jeunes compte généralement des représentants des participants qui prennent part aux décisions.

1219. D'autre part, les mouvements soutiennent les programmes d'encadrement de la jeunesse dans les villes en développement et travaillent avec les jeunes en danger qui n'ont pas terminé le cycle d'enseignement secondaire au moment de leur service militaire. Certains « diplômés » des mouvements de jeunes effectuent leur service militaire dans le cadre du NAHAL (en tant que partenaires de l'établissement de nouvelles colonies en Israël) ; d'autres sont actifs dans le domaine de l'orientation, du bien-être et de l'intégration des immigrants.

1220. Ces dernières années ont été marquées par le déclin de la popularité des mouvements de jeunes et le recul du pourcentage de jeunes hommes et femmes prenant part à leurs activités. Quoi qu'il en soit, les mouvements de jeunes demeurent influents parmi de nombreux jeunes et ils continuent de servir de cadre principal à l'éducation informelle. Une estimation de leur importance relative réalisée en 1997 par le Ministère de l'Éducation a montré que 257.408 enfants juifs âgés de 9 à 18 ans (soit 26,9% de cette population) ont participé aux activités des mouvements de jeunes, et que 23.815 d'entre eux y ont pris part en tant que conseillers.

c) Éducation informelle dans le secteur arabe

1221. Le Ministère de l'Éducation, par l'intermédiaire de l'Administration de la Jeunesse et de la Société du secteur arabe, élabore et met en œuvre des programmes d'éducation informelle à l'intention de la jeunesse arabe. La plupart des programmes décrits dans le chapitre précédent sont également mis en œuvre dans le secteur arabe, quoique la plupart ne jouent pas un rôle aussi prédominant que dans le secteur juif. Ces programmes sont adaptés ou modifiés pour le secteur arabe.

1222. Un programme spécifique au secteur arabe est le mouvement des écoliers scouts. Il fonctionne en collaboration avec l'Administration de la Jeunesse et de la Société dans certains établissements scolaires arabes, et ses activités font alors partie intégrante du programme scolaire.

1223. La Fondation CRB œuvre aussi en faveur de l'éducation dans le secteur arabe. Ses programmes visent à générer le dialogue et la coopération entre les établissements scolaires, les parents d'élèves et les autorités locales de manière à optimiser les potentialités des enfants, à améliorer leurs compétences, à leur enseigner l'habitude d'apprendre et à favoriser l'initiative locale. La Fondation CRB joue un rôle actif dans les établissements arabes depuis 1993 ; en 1996, elle a appliqué ses programmes dans 30 établissements, 14 villages et deux villes. Cette année-là, 12.000 des 165.000 élèves arabes du pays y ont participé. Toutefois, comme il a été noté, la Fondation a réduit ses activités au cours des dernières années.

1224. L'exécution des programmes dans les établissements et les collectivités locales arabes s'est parfois révélée difficile, car les parents et lesdites collectivités doivent participer à leur financement, et aussi parce que les écoles et le personnel local ne sont pas toujours favorables à l'idée d'établir le dialogue avec les parents. Néanmoins, certains établissements ont réussi à obtenir la coopération des parents et à les faire participer à la vie scolaire. Ils ont bénéficié de programmes d'éveil variés, dont certains ont été intégrés au programme scolaire. Quelques établissements ont été en mesure d'offrir une formation sur place aux enseignants et aux directeurs d'établissements, notamment en organisant des journées d'orientation sur le thème de la modification des méthodes pédagogiques.

1225. Le programme "Créativité", propre au secteur arabe, vise à améliorer le climat ambiant dans les établissements arabes, car la crise de la vocation dans le milieu enseignant et des méthodes pédagogiques conservatrices font que ces lieux peuvent se révéler peu attrayants pour les élèves. Élaboré par le Comité de suivi pour l'éducation arabe et Insann et mis en œuvre à partir de 1992, ce programme vise à développer la créativité des élèves. Dans un premier temps, il a été centré sur la créativité littéraire, et des ateliers d'écriture ont été animés dans les établissements participants par des écrivains et des poètes arabes renommés. Devant le succès de cette initiative, le programme a été élargi pour inclure de nouveaux établissements et d'autres domaines artistiques.

i) Activités extrascolaires

1226. D'aucuns soutiennent que la pénurie d'activités éducatives informelles, notamment sportives, constitue un problème majeur dans le secteur arabe. Des recherches ont révélé une pénurie d'équipements de sport et de jeu destinés aux élèves du primaire, pour lesquels les rues sont un terrain de jeu favori. Jusqu'à récemment, le financement des activités extrascolaires était insuffisant, et contrairement à bien des parents d'élèves juifs, la plupart des parents arabes demeurent dans l'impossibilité de payer le prix demandé. Cependant, il est ressorti d'entretiens avec le personnel de terrain et les chercheurs travaillant dans le secteur arabe que dernièrement, des changements significatifs se sont produits. L'éducation informelle est plus présente au sein-même des établissements, et des ressources ont été allouées aux activités extrascolaires. Nonobstant, dans le cadre d'un séminaire organisé à la fin de l'année 1996 en vue de définir les principaux problèmes auxquels les enfants et la jeunesse arabe sont confrontés, il a été question de la nécessité d'étendre les activités informelles et les prestations récréatives, principalement pour répondre aux préoccupations croissantes concernant des phénomènes sociaux indésirables tels que la violence, la délinquance et la toxicomanie.

1227. L'Association des Centres Communautaires prend une part très active à la mise en œuvre de programmes récréatifs après l'école destinés à la jeunesse arabe. Récemment, un réseau de centres communautaires a été établi dans les villes et les villages arabes ; de nombreuses tentatives ont été faites pour planifier des activités propres à la culture et aux besoins des enfants et de la jeunesse arabe. Le personnel qualifié travaillant dans ces centres et leurs partenaires ont découvert qu'il était urgent de renforcer les infrastructures matérielles et les effectifs si l'on voulait élargir l'accès de la jeunesse arabe aux loisirs et aux activités culturelles. Ceci corrobore la conclusion selon laquelle la jeunesse arabe tend à expliquer la faiblesse de sa participation aux activités informelles par la rareté de l'offre de services, et non par un manque d'intérêt.

11. Loisirs, activités récréatives et culturelles

1228. Sous ce titre, il sera question du financement des activités culturelles, récréatives et artistiques, des programmes culturels pour les enfants dans le cadre scolaire et extra-scolaire, ainsi que des efforts entrepris en vue de préserver les traditions et la culture des différents groupes. Nous présenterons ensuite des données concernant la participation des enfants aux activités récréatives et culturelles.

a) Le budget de la culture, des loisirs et du sport

1229. L'État d'Israël consacre une part significative de ses ressources à la promotion de la participation aux activités culturelles et récréatives. Directement et indirectement, le gouvernement soutient un ensemble diversifié d'activités culturelles publiques et privées. Le Ministère de l'Éducation et celui de la Science, de la Culture et du Sport aide financièrement 300 institutions, projets et initiatives artistiques ou culturels ; il organise des activités dans l'ensemble du pays et aide les groupes ethniques à préserver leur culture. Le Ministère des Affaires Étrangères et celui de la Science, de la Culture et du Sport favorisent également les relations et les échanges culturels entre Israël et d'autres pays.

1230. En 1997, les dépenses nationales pour la culture, les loisirs et les sports représentaient 6% du PIB. Les dépenses publiques s'élevaient à 1,5% du PIB. En 1999, environ 4,5% du budget du Ministère de l'Éducation était consacré à la culture, aux sports et au télé-enseignement. En 2000, la plupart de ces postes sont passés sous la responsabilité du Ministère de la Science, de la Culture et du Sport. Nous ne disposons d'aucune information permettant d'estimer la part de son budget consacré aux activités récréatives et culturelles pour les enfants.

1231. L'allocation des ressources aux activités culturelles est déterminée par le Ministère de l'Éducation, le Ministère de la Science, de la Culture et du Sport et par les collectivités locales. Des fondations publiques et privées, des personnes physiques et morales, ainsi que des organisations, contribuent également à soutenir les efforts culturels (par exemple, la Fondation pour la Promotion d'un Cinéma Israélien de Qualité, la Fondation du Cinéma Documentaire).

1232. Le Département de la Culture du Ministère de la Science, de la Culture et du Sport assure la promotion de la culture et des arts, de la culture religieuse judaïque (Torah) et de la culture juive orthodoxe. Il élabore la politique à long et à court terme. Trois conseils publics oeuvrent en conjonction avec le Département de la Culture : le Conseil public des arts, qui prend les décisions, détermine les procédures et les budgets alloués aux différentes formes artistiques ; le Conseil des Bibliothèques Publiques, qui définit des critères de bonne administration pour les bibliothèques ; et le Conseil des Musées, qui fixe les critères applicables à la ventilation des budgets des musées. En outre, le Conseil Public pour la Promotion de l'Art et de la Culture dans les Quartiers et les Villes en développement parraine des activités en faveur des populations défavorisées.

b) Institutions culturelles organisant des activités à l'intention des enfants

1233. Une multitude d'institutions israélienne à vocation culturelle proposent des activités aux enfants.

i) Musées

1234. En Israël, 180 musées sont consacrés aux domaines des arts, de la nature, des sciences, de l'archéologie, de l'Histoire et de la technologie. Certains d'entre eux proposent des activités spéciales aux enfants et aux jeunes pendant l'après-midi, ainsi que des manifestations ponctuelles et des camps pendant l'été et les vacances. Des programmes spéciaux ont aussi été mis en place pour permettre aux élèves de prendre part à des activités d'éveil dans les musées.

ii) Littérature, bibliothèques et presse pour enfants

1235. Israël propose aux enfants et à la jeunesse un vaste éventail de productions littéraires. Une semaine par an se tient une "Foire au Livre Hébreu", pendant laquelle toute une gamme de livres pour enfants et pour la jeunesse sont vendus à prix réduits. Dans le secteur arabe, des organismes privés organisent une foire annuelle au livre dans les principaux centres de peuplement.

1236. Dans le secteur juif, différents journaux et revues s'adressent à un public d'enfants et de jeunes. Parmi eux se trouvent des revues destinées aux enfants de cinq à sept ans (tels "Lecteur en herbe", "Maariv Enfants") et aux adolescents (tels "Nous Tous", "Maariv Jeunes"). Dans certains cas, les enfants et les jeunes conçoivent et rédigent eux-mêmes des articles en vue de leur publication.

1237. La Loi de 1975 sur les Bibliothèques Publiques fait obligation à l'État de créer des bibliothèques publiques et fixe des critères applicables à la reconnaissance de leur statut de bibliothèque publique. Le pays compte 950 bibliothèques publiques, ainsi que des bibliothèques scolaires et autres. Pratiquement toutes les villes d'Israël disposent d'au moins une bibliothèque, et seules quelques petites colonies n'en possèdent pas. Leurs collections sont formées d'ouvrages rédigés dans les langues suivantes : hébreu, arabe, anglais, russe, français, roumain, hongrois, polonais et yiddish. Il existe en outre des bibliothèques mobiles qui desservent les petites colonies et les colonies excentrées.

1238. Les bibliothèques publiques disposent d'une aile réservée aux enfants et à la jeunesse. Non contentes de prêter leurs ouvrages, elles proposent aux jeunes lecteurs toutes sortes de revues pour les enfants et la jeunesse, ainsi que des activités d'éveil telles que des séances animées par des conteurs, des conférences données par des écrivains, etc.

iii) Théâtre, musique et danse

1239. Israël propose un grand nombre de représentations théâtrales, de concerts et de spectacles de danse, auxquels les enfants participent. Un certain nombre de théâtres publics du pays présentent des pièces pour enfants. De surcroît, des théâtres et des troupes privés produisent des comédies musicales, des spectacles d'art dramatique, de magie, de danse, de cirque, etc. pour les enfants.

1240. Bon nombre de collectivités locales parrainent et financent un ballet enfantin ; certaines soutiennent également des orchestres et formations musicales de jeunes.

1241. "Art au service du Peuple" est une organisation israélienne unique en son genre qui décentralise les activités artistiques et culturelles pour en faire bénéficier les habitants des zones périphériques et des villes en développement. Cette organisation favorise également l'éducation et la formation du goût artistiques. Ainsi, elle "adopte" quelques 12.000 productions artistiques par an, et leur fait effectuer des tournées dans tout le pays. Elle offre aussi un "panier culturel" aux écoles (voir ci-dessous).

iv) Activités d'éveil dans le domaine des sciences et de la technologie

1242. Le Ministère de la Science, de la Culture et du Sport appuie différents programmes qui assurent la promotion de la technologie auprès du public, tout en favorisant l'éducation des enfants et de la jeunesse vivant loin des grands centres urbains. Ce Ministère appuie l'exécution d'activités culturelles extra-scolaires que les écoles ne peuvent organiser, faute de moyens ; de programmes à l'intention des populations ayant peu accès aux activités d'éveil ; de programmes en faveur des personnes infirmes et handicapées ; et de programmes destinés aux secteurs arabe et druze. Ainsi, en 1997, le Ministère a financé des ateliers scientifiques, des séminaires d'été et des sorties scientifiques pour les enfants et la jeunesse, mais aussi une nouvelle revue scientifique en langue arabe.

1243. L'informatisation du système éducatif arabe a significativement progressé depuis la publication, en 1992, d'un rapport du Comité supérieur de l'éducation scientifique et technologique. L'enseignement assisté par ordinateur est perçu comme profitable pour l'ensemble des élèves, et comme étant particulièrement bénéfique aux élèves en difficulté. Des programmes éducatifs ont été développés afin d'assister les élèves dans l'étude de certaines matières et de former les enseignants à l'utilisation de l'outil informatique.

1244. Depuis 1994, le programme "Aujourd'hui 98" est mis en œuvre en vue d'informatiser tous les établissements scolaires et d'intégrer l'informatique à l'enseignement. Récemment, le Ministère de l'Éducation a impulsé le développement d'un réseau internet et intranet auquel 1.400 des 3.800 établissements scolaires sont déjà connectés. Avec l'aide de la Loterie Nationale, le Ministère s'efforce de connecter l'ensemble des établissements au réseau informatique. De plus, les ordinateurs sont utilisés pour créer des sites spécifiques, créer des communautés virtuelles, faire de l'enseignement et de l'orientation à distance, et apporter un soutien éducatif aux enfants qui ne peuvent se rendre à l'école ou sont hospitalisés, en coopérant avec les établissements scolaire de tout le pays et de l'étranger.

1245. L'idée selon laquelle les performances scolaires ne dépendent pas uniquement de ce qui se passe à l'école a conduit à la création de projets communautaires novateurs. Celui intitulé "Un ordinateur par enfant" a été créé parce qu'il est entendu que dans le monde actuel, la maîtrise de l'outil informatique est essentielle à l'élévation sociale de tous les enfants ; or, comme en raison de difficultés économiques, de nombreuses familles manquent de moyens pour s'acheter un ordinateur, les disparités sociales augmentent, de même que les inégalités. Dans le cadre de ce programme, les enfants des familles ou des villes démunies se voient offrir un ordinateur, des programmes informatiques, des conseils d'utilisation et le soutien suivi d'un tuteur. Un ordinateur est ainsi offert à chacun de ces foyer, et les parents reçoivent des instructions leur permettant d'aider leurs enfants à l'utiliser. Au début de l'année 2000, environ 10.000 ordinateurs ont ainsi été distribués aux enfants.

c) Institutions culturelles dans le cadre éducatif

1246. A tous les niveaux du système éducatif (cycles pré-scolaire, primaire et secondaire), des matières telles que la littérature, les langues étrangères, l'art, la photographie et le théâtre sont enseignés dans le cadre des programmes scolaires et sous forme de cours optionnels. De plus, différentes initiatives favorisent l'intérêt pour la culture, les études culturelles, l'art et l'artisanat. Quelques unes d'entre elles sont présentées ci-dessous.

1247. Les écoles des beaux-arts, qui font partie du système d'enseignement secondaire, mettent l'accent sur l'éducation artistique, parallèlement au programme de la filière normale.

1248. L'éveil culturel est un sujet important dans tous les établissements scolaires. Ces derniers reçoivent un "panier culturel" (parrainé par l'organisation "Art au service du peuple" ; voir ci-dessus), qui permet à chaque élève d'assister à cinq, six, et jusqu'à sept représentations tout au long de l'année. Diverses activités culturelles sont organisées dans les écoles mêmes, telles que des formations musicales d'enfants (chœurs et fanfares), des troupes de danse et de théâtre. Le gouvernement, avec l'aide de la Loterie Nationale, construit des centres artistiques et scientifiques dans les collèges de l'ensemble du pays, en vue d'établir un programme scolaire pluridisciplinaire dans le domaine des arts et des sciences. Ces centres proposent des ateliers de musique, de danse, de poterie, de science et d'autres activités similaires.

d) Le rôle des médias dans la promotion de la participation des enfants à la vie culturelle

1249. La télévision joue un rôle important dans la vie culturelle d'Israël. Des stations de radio et des émissions télévisées sont consacrées à la littérature, l'art, la culture juive et à celle des groupes minoritaires. Certaines émissions traitent des activités culturelles et artistiques et rendent compte des festivals et des productions artistiques. Des émissions radiodiffusées portant sur des sujets culturels, artistiques et éducatifs s'adressent tout spécialement aux enfants. Les journaux sont une source d'information sur les questions culturelles ; ils contiennent des colonnes et des suppléments spécifiquement consacrés à la culture et aux arts. Les familles qui possèdent un ordinateur ont généralement accès à internet.

1250. Le Ministère de l'Éducation est responsable du télé-enseignement. En vertu de la loi, les chaînes publiques et privées sont tenues de diffuser des émissions de télé-enseignement. Le télé-enseignement éduque, fournit des informations, instruit sur les arts et la culture, les sciences, la communication et d'autres sujets ; il favorise la participation à l'éducation, les arts et la culture ; offre un moyen d'expression à la culture juive d'Israël et de la diaspora ; il reflète et enseigne les traditions culturelles de tous les citoyens de l'État. Des programmes de télé-enseignement sont diffusés au cours de la matinée et sont parfois suivis par les élèves à l'école, et des émissions d'éveil, sur la famille, l'actualité, et plus généralement des émissions éducatives sont diffusées dans la soirée. La télévision éducative israélienne produit aussi des émissions éducatives et d'éveil originales destinées aux enfants de tous âges. Deux chaînes de télévision réservent un temps d'antenne aux émissions pour enfants. Les compagnies de télévision câblées proposent également une chaîne pour les enfants qui diffuse des émissions enfantines pendant presque toute la journée et la soirée et qui "importe" des émissions scientifiques, culturelles et éducatives de l'étranger. L'Université Ouverte diffuse elle aussi des émissions éducatives à la radio et à la télévision. Il convient de noter que les émissions israéliennes radiophoniques et télévisées sont diffusées en hébreu, arabe, anglais, russe et amharique.

e) Préservation de l'identité culturelle et des traditions

1251. Israël, société multiculturelle, contribue à préserver et à promouvoir la culture de différents groupes ethniques en apportant un soutien financier à leurs artistes. Un certain nombre de musées est consacré à la sauvegarde de différentes cultures, notamment : le Musée de la Diaspora, qui présente la tradition et l'Histoire du peuple juif ; le Musée de la Tradition Babylonienne, sur l'Histoire et le folklore des juifs d'Iraq ; un institut d'art arabe ; le Centre Joe Allon pour la Culture Bédouine ; et enfin un Centre consacré à la Culture Juive Séfarade, qui assure la promotion du patrimoine séfarade. Les élèves visitent ces musées et participent à des ateliers et des activités spéciales qui les aident à prendre conscience des autres cultures et leur apprennent à les respecter.

1251. Le Ministère de l'Éducation a pour politique d'encourager l'hétérogénéité culturelle ; c'est pourquoi il apporte un soutien financier à des danseurs, chanteurs et musiciens professionnels et amateurs qui puisent dans les traditions ethniques et culturelles des différentes communautés d'immigrants d'Israël. Dans le secteur juif, toutes sortes d'activités culturelles pour enfants de différentes origines sont encouragées par les centres communautaires, qui accueillent aussi des danseurs et des chanteurs folkloriques amateurs préservant différentes traditions.

1253. L'État contribue également à préserver le patrimoine de ses citoyens arabes, druzes et circassiens en soutenant des compagnies de danse traditionnelle, des groupes de musique des musées et des théâtres ethniques. Plusieurs musées sont consacrés à la préservation de la culture arabe et islamique, et en particulier l'Institut d'Art Islamique et le Musée des Arts Populaires Arabes. L'État soutient un certain nombre de théâtres, de salles de concerts et de compagnies de danse professionnels et amateurs appartenant à la communauté druze ; des projets d'équipement sont en cours de réalisation en vue de l'implantation de musées consacrés à la communauté druze ; à ce jour, tous les villages druzes d'Israël disposent d'une bibliothèque.

f) Activités récréatives et culturelles constatées chez les enfants et la jeunesse

1254. Au cours des dernières années, plusieurs études ont porté sur la participation de la jeunesse aux activités culturelles et récréatives. Leurs conclusions sont présentées sous le titre suivant.

i) Participation aux activités culturelles et aux loisirs

1255. En 1997, le Conseil Public de l'Art et de la Culture a conduit une enquête portant sur la consommation culturelle de la jeunesse juive scolarisée, âgée de 13 à 17 ans. Le Tableau 59 retrace les différents types de consommation culturelle révélés par cette enquête. Il en ressort que le cinéma est l'activité culturelle favorite de la jeunesse. Environ 72% d'entre eux ont indiqué avoir été au cinéma au moins une fois au cours du mois précédent, et seuls 5% ont affirmé n'avoir jamais été au cinéma.

Tableau 59

Fréquence de fréquentation des manifestations culturelles et des expositions en 1997 (en %)

Fréquence	Cinéma	Théâtre	Autres	Musique	Danse	Musique pop	Musée
Au cours du mois précédent	72	26	12	5	7	12	13
Au cours des trois derniers mois	10	19	8	3	4	6	7
Au cours des six derniers mois	4	9	7	2	4	8	6
Aucune au cours des six derniers mois	9	24	18	15	15	33	27
Jamais	5	22	55	75	70	41	47

Source : Ben-Arie et Zionit, 1999

1256. Le pourcentage de jeune ayant pris part aux autres activités culturelles était nettement inférieur : Environ un quart d'entre eux étaient allés au théâtre au moins une fois au cours du mois précédent l'enquête, 12% avaient eu une autre forme de divertissement, et un pourcentage similaire avaient fréquenté un musée. Seule une minorité a indiqué avoir été à un concert ou un spectacle de danse au moins au cours du dernier mois, et la plupart des jeunes interrogés ont indiqué ne jamais fréquenter ce type de manifestations.

ii) Impact des médias, consommation de livres et utilisation de l'ordinateur

1257. Une enquête annuelle de l'Association Israélienne des Agences de Publicité permet de déterminer l'audience des médias parmi la jeunesse et l'impact de la publicité et de la mercatique. Cette enquête porte uniquement sur la jeunesse juive âgée de 13 à 18 ans. Elle indique que 84% de ces jeunes ont lu au moins un journal pendant les cinq jours précédant l'étude ; environ les trois quarts ont lu un hebdomadaire au cours du mois précédent ; et seulement un quart ont lu un mensuel au cours des quatre mois précédents. Moins de la moitié (44%) ont déclaré avoir écouté la radio la veille de l'enquête, et 15% ont indiqué ne jamais écouter la radio.

Tableau 60
Audience des médias parmi la jeunesse juive (en %)

Type de média et fréquence de consommation	Pourcentage
A lu un quotidien au cours des cinq derniers jours	84
Ne lit jamais de quotidien	15
A lu au moins un hebdomadaire au cours du dernier mois	75
Ne lit jamais d'hebdomadaire	18
A lu au moins un mensuel au cours des quatre Derniers mois	30
Ne lit jamais de mensuel	53
A écouté la radio la veille	44
N'écoute jamais la radio	15

Source : Ben-Arie et Zionit, 1999

1258. En 1991, le Bureau central de la statistique a conduit une enquête pour le compte du Ministère de l'Éducation portant sur les activités récréatives favorites des élèves juifs et arabes. Aucune enquête de cette nature n'a été menée depuis lors. Il ressort de cette étude que 58% des élèves juifs avaient lu un livre au cours du mois précédant l'enquête, contre 74% des élèves arabes. Cette différence peut s'expliquer de plusieurs manières : Tout d'abord, l'enquête portait sur des élèves des deux secteurs en cycle secondaire (de la neuvième à la douzième année). Comme le taux de scolarisation dans le secteur arabe est inférieur à celui du secteur juif, il se peut que ces conclusions ne reflètent pas fidèlement les habitudes de lecture de l'ensemble de la jeunesse arabe, et que les jeunes arabes scolarisés lisent plus que ceux qui ne le sont pas. Ensuite, il se peut que la jeunesse arabe lise des livres parce qu'elle n'a pas accès à un éventail varié d'activités récréatives. Cette hypothèse est étayée par le fait qu'un tiers seulement des élèves arabes avait vu un film vidéo la veille de l'enquête, contre 46% des élèves juifs. De plus, un tiers des élèves arabes, contre la moitié des élèves juifs ont utilisé un ordinateur personnel au cours du mois précédant l'enquête (voir Tableau 61).

Tableau 61
Types d'activités récréatives des élèves en cycle secondaire (9^e à 12^e année)
en 1997, par secteurs (en %)

Activité	Total	Juifs	Arabes
A vu un film vidéo *	44,2	46,4	33,1
A lu un livre **	60,8	58,1	74,1
A utilisé un ordinateur personnel	46,4	48,7	43,8

Source : Ben-Arie et Zionit, 1994

* La veille de l'enquête

** Au cours du mois précédant l'enquête

iii) Sorties récréatives

1259. Les sorties récréatives de la jeunesse peuvent entrer dans deux catégories : les activités spontanées, telles que se rendre dans un café, au restaurant, dans un bar ou une discothèque ; et les activités organisées, comme suivre des cours extra-scolaires (voir ci-dessus, la partie consacrée à l'éducation informelle).

1260. Le Tableau 62 présente des renseignements concernant la participation des élèves juifs et arabes à ces deux catégories d'activités. Il se fonde sur des données issues de l'enquête conduite par le Bureau Central de la Statistique (comme nous l'avons indiqué plus haut, nous ne disposons pas de données plus récentes). Il indique que les jeunes des deux secteurs préfèrent les sorties spontanées aux activités organisées. L'activité spontanée la plus populaire consiste à se rendre dans un café ou un restaurant : plus des trois-quarts des personnes interrogées ont fréquenté ce type d'établissement au moins une fois au cours du mois précédant l'enquête. Près de 40% des jeunes s'étaient rendus dans un bar, une discothèque ou une salle de jeux électroniques.

Tableau 62

**Sorties récréatives des jeunes au cours du mois précédant l'enquête
par secteurs (en 1990/1991, en %)**

Activité	Total	Juifs	Arabes
Sorties spontanées			
Café ou restaurant	78.7	82.4	60.3
Bar	43.7	48.7	19.0
Discothèque	38.8	42.9	15.4
Salle de jeux vidéos	41.1	42.5	34.0
Cours extrascolaires organisés			
Théâtre, danse ou musique	20.0	21.3	14.1
Peinture, sculpture ou photographie	7.4	6.3	13.1
Artisanat	7.8	6.3	15.4
Science, technologie et informatique	10.3	9.0	16.6
Sports	38.0	37.5	40.7
Nature et terroirs d'Israël	9.6	6.9	22.8
Autres matières scolaires	6.3	5.6	9.6
Langues étrangères	4.9	4.2	8.4

Source : Ben-Arie et Zionit, 1994

1261. Il ressort de cette comparaison que les élèves arabes consacrent moins de temps à toutes les sorties spontanées que les élèves juifs, mais que l'activité récréative la plus populaire parmi eux consiste à fréquenter les cafés ou les restaurants (60,3%). Cependant, un pourcentage nettement inférieur fréquente les bars ou les discothèques ; ceci peut s'expliquer par l'interdiction de consommer de l'alcool imposée par la religion musulmane. Environ un tiers des élèves arabes fréquente les salles de jeux vidéos.

1262. Cependant que la population arabe participe moins à toutes les activités spontanées, elle participe plus, et dans une proportion supérieure, aux cours et aux activités extra-scolaires, exception faite des cours de théâtre, de danse et de musique. Des pourcentages comparables (environ 40%) de jeunes arabes et juifs font du sport ; ce type d'activité enregistre les plus forts taux de participation.

1263. La plus forte participation aux activités extra-scolaires observée parmi les élèves arabes semble contredire les conclusions concernant la relative rareté des prestations et des infrastructures de loisirs dans les villes et les villages arabes (voir la partie concernant l'éducation informelle). Toutefois, il convient de rappeler que l'information a été recueillie auprès de jeunes scolarisés exclusivement ; il se peut que, en raison de la faiblesse du taux de scolarisation des élèves arabes, ces renseignements ne reflètent pas fidèlement le comportement de l'ensemble de la jeunesse arabe, car il semble raisonnable de présumer que les jeunes scolarisés sont plus aptes à participer à de tels cours et ont plus de chance de le faire que ceux qui ne le sont pas.

X. MESURES DE PROTECTION SPÉCIALE

1264. Ce chapitre traite de la protection des enfants confrontés au système de justice pénale (en qualité de suspects, d'accusés, de condamnés ou de détenus), victimes d'exploitation économique ou sexuelle, touchés par des conflits armés et demandeurs d'asile (voir également le chapitre 7). Le présent chapitre contient aussi un résumé des questions concernant les enfants appartenant à un groupe minoritaire, telles qu'elles ont été abordées dans les chapitres précédents.

A. Articles 37, 39 et 40 de la Convention – Enfants en conflit avec la loi

1. Age de la responsabilité pénale

1265. Comme indiqué au chapitre 4, les enfants âgés de moins de douze ans ne sont pas pénalement responsables. Un enfant de moins de douze ans ne peut être arrêté, interrogé en qualité de suspect ni traduit en justice. En règle générale, ces enfants sont pris en charge par les services de protection de l'enfance, et leurs actes sont présumés constituer un motif de décider que le mineur en cause a besoin d'être protégé en vertu de la loi de 1960 relative à la prise en charge et à la surveillance de la jeunesse. L'article 2.3 de la loi susmentionnée stipule qu'un "mineur doit être protégé ...s'il a commis une infraction à la loi pénale sans avoir été traduit en justice" (voir aussi le chapitre 7).

1266. L'article 3.b des directives de police n° 14.01.05 relatives au travail de police auprès des mineurs (ci-après "les Directives police/mineurs") concerne les mineurs n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale et énonce ce qui suit :

- "1. Tout mineur non condamnable soupçonné d'avoir commis une infraction sera traité en qualité de témoin : Il ne sera ni arrêté, ni inculpé ; ses empreintes digitales ne seront pas relevées et aucun formulaire contenant des renseignements sur son identité ne sera rempli.
2. Un mineur non condamnable pourra être détenu en vue de déterminer son identité ou de signaler son cas à un officier de protection de l'enfance, qui sera convoqué au commissariat"

2. Principes régissant le traitement des enfants en conflit confrontés au système pénal

1267. Dans l'État d'Israël, les mineurs pénalement responsables (c'est-à-dire ceux âgés de 12 à 18 ans) sont traités différemment des adultes. Les principales lois prescrivant la manière dont ils doivent être traités sont les suivantes : La Loi pénale de 1977 ; la Loi de 1971 relative au procès, à la sanction et au traitement de la jeunesse et les règlements adoptés dans ce cadre ; et l'Ordonnance de 1969 [nouvelle version] relative à la probation et les règlements afférents. La Loi de 1971 relative au procès, à la sanction et au traitement de la jeunesse concerne les tribunaux pour enfants, les procédures d'arrestation, de mise en examen et d'instruction, ainsi que les sanctions et le traitement de la jeunesse (voir ci-dessous pour plus de détails).

a) Application de la Loi relative au procès, à la sanction et au traitement de la jeunesse

1268. Aux termes de la Loi relative au procès, à la sanction et au traitement de la jeunesse, un mineur est une personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans au moment du dépôt d'un acte d'accusation à son encontre. La Cour suprême a statué que cette règle s'appliquait même si l'accusé a atteint l'âge de 18 ans au moment de son procès.

1269. L'article 226 du Code de procédure pénale de 1982 dispose que seul l'article 5 (qui traite de la sanction et du traitement de la jeunesse) de la Loi relative au procès, à la sanction et au traitement de la jeunesse s'applique aux délits passibles d'amende (telles que les infractions au code de la route). L'article 45.B de cette dernière loi limite encore son application aux infractions au code de la route : Dans certains cas, les mineurs comparaissent devant un juge de la circulation routière (et non devant un juge des enfants) ; seules certaines des règles spéciales applicables aux mineurs dans le cadre des procédures pénales s'appliquent aux infractions routières. Nonobstant, aux termes de l'article 45.B.d de cette loi, "en raison de motifs spéciaux portés au procès-verbal [...] un juge de la circulation routière peut, s'il le juge nécessaire et dans l'intérêt supérieur du mineur, déférer l'affaire devant un tribunal pour enfants."

b) Cadre d'action et principes généraux

1270. La loi dispose que les organismes suivants prennent en charge les mineurs soupçonnés d'avoir violé la loi : les Forces de Police, le Service de Probation de la jeunesse (un service public d'assistance sociale agissant sous la tutelle du Ministère du Travail et des Affaires Sociales) ; le Bureau du Procureur de la République ; les tribunaux ; l'Autorité de Protection de la Jeunesse (également sous la tutelle du Ministère du Travail et des Affaires Sociales, elle est responsable des centres correctionnels), et, dans certains cas, l'Autorité Pénitentiaire. Ces organismes sont régis par une série de lois, de règlements et de directives, qui reposent sur le principe consistant à éviter de stigmatiser les mineurs suite à leur contact avec le système pénal et à pourvoir à leur réhabilitation. Dans la plupart des cas, les mineurs sont pris en charge par des personnes ayant reçu une formation afférente spéciale. Dans tous les systèmes, il existe des règles qui visent à assurer une protection spéciale aux mineurs, et notamment à protéger leur vie privée et à éviter qu'ils soient montrés du doigt comme des criminels. Ils sont accompagnés par des psychothérapeutes dès la première phase de la procédure pénale ; la plupart des décisions concernant leur sort sont prises en consultation avec ce personnel qualifié et la préférence est accordée au traitement et à la réhabilitation. L'article 2.b des Directives police/mineurs énonce ce qui suit :

"La politique policière à l'égard de la jeunesse est ancrée dans la distinction entre les jeunes chez lesquels la délinquance est un mode de vie et ceux qui commettent une infraction isolée non qualifiée de crime et qui doivent être détournés au plus tôt du chemin de la criminalité. Cette politique trouve son expression dans les efforts entrepris en vue d'empêcher qu'un mineur soit perçu comme un criminel et que ses démêlés avec la police soient connus du public."

3. Mineurs suspectés ou accusés

a) Droits fondamentaux

1271. En Israël, au-delà des droits reconnus aux mineurs, qui sont spécifiés ci-après, un certain nombre de droits fondamentaux sont reconnus à tout suspect et à toute personne accusée au pénal.

i) *Nullum crimen sine lege*

1272. L'article premier de la Loi pénale stipule que "nulle infraction ne peut être établie, et partant, nulle sanction ne peut être imposée si elle n'est pas définie aux termes de la loi ou conformément à elle."

ii) Présomption d'innocence

1273. Aux termes de l'article 34.I de la Loi pénale, toute personne accusée d'infraction pénale sera présumée innocente jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité soit établie au-delà de tout doute raisonnable. La procédure judiciaire est structurée de manière à faire peser la charge de la preuve sur l'accusation ; un accusé peu, en plaidant non coupable, obtenir que le ministère public rapporte la preuve des charges retenues contre lui (article 152.a de la Loi de Procédure Pénale).

iii) Droit de ne pas s'incriminer

1274. Une personne soupçonnée dans le cadre d'une enquête criminelle et un accusé à l'audience est en droit de garder le silence. L'Ordonnance de 1927 relative à la procédure pénale concernant les témoins dispose que "toute personne interrogée [dans un commissariat][...] doit répondre correctement à toutes les questions que lui pose l'officier de police chargé de l'enquête ou tout autre officier habilité, sauf lorsque par sa réponse, elle risquerait de s'incriminer." Au cours du procès, la cour est tenue d'informer l'accusé qu'il peut choisir de témoigner ou de ne pas le faire, et que dans le premier cas, sa déposition pourra être soumise à l'examen contradictoire de l'accusation (article 161 de la Loi de procédure pénale). La cour est également tenue d'informer l'accusé que son refus de témoigner sera probablement considéré comme étayant tout autre élément de preuve à charge (*idem*, article 162). Le fait qu'une personne soupçonnée ou accusée n'ait pas été ainsi informée, peut, dans certaines circonstances, rendre irrecevable l'aveu obtenu en cours d'instruction.

iv) Droit d'être jugé rapidement

1275. Aux termes des articles 59-61 de la Loi de 1996 relative à la procédure pénale en matière d'exécution des arrestations, tout suspect doit être relaxé si un acte d'accusation le visant n'a pas été déposé dans les 75 jours suivant son arrestation ; si son procès n'a pas commencé dans les 30 jours suivant la date de dépôt dudit acte ; et si une peine n'a pas été prononcée à son encontre dans les neuf mois suivants. Ces délais peuvent être prorogés par la Cour Suprême dans des circonstances particulières. Après le dépôt d'un acte d'accusation, la cour doit fixer le délai le plus court possible pour l'ouverture du procès (article 19 du Règlement de procédure pénale de 1974). En ce qui concerne les mineurs, l'article 14 de la Loi relative au procès, à la sanction et au traitement de la jeunesse stipule que, "nul mineur ne comparaitra devant un tribunal pour une infraction commise plus d'un an plus tôt, excepté si le procureur général y consent." La Cour Suprême a statué que cette règle ne s'appliquait pas si le mineur était devenu majeur au cours de l'année mentionnée à l'article 14 ; dans ce cas, c'est la règle générale régissant les délais de prescription qui s'applique.

b) Conduite de l'enquête

1276. La police est généralement la première à entrer en contact avec un mineur accusé d'avoir violé la loi. Elle a des instructions spéciales concernant la manière de traiter ces mineurs.

1277. Dans la plupart des cas, ce sont les unités de la jeunesse, existant dans tous les commissariat, qui entrent en contact avec les mineurs soupçonnés d'avoir enfreint la loi (article 2.3 des Directives Police/mineurs). Ces unités sont composées d'officiers de police ayant reçu une formation spécialisée et une formation continue sur leur lieu de travail ayant trait à la manière d'interroger les jeunes ; qui sont informés des lois et procédures particulières concernant le traitement des jeunes et sur les services communautaires d'aide aux mineurs et à la jeunesse. La Division de la Jeunesse du quartier général de la police est responsable des activités de ces unités.

1278. Les forces de police ont fixé des critères de recrutement des officiers affectés à l'unité de la jeunesse; ceux-ci doivent notamment avoir terminé au moins 12 années d'étude et être titulaires du diplôme de fin d'études secondaires. La préférence est accordée aux personnes titulaires d'un diplôme universitaire en

sciences sociales. Cependant, une étude interne conduite par les forces de police a révélé que si le niveau d'instruction des enquêteurs s'était élevé ces dernières années, au moins 40% des officiers de la jeunesse n'étaient pas diplômés de l'enseignement supérieur (quoique la majorité ait terminé douze années d'études), et que seul un quart d'entre eux avaient reçu une formation universitaire. Dans le cadre d'une étude conduite en 1998 (Habib et al. 1998), la majorité des personnes interrogées (le personnel de direction des forces de police et des services travaillant avec les forces de police), ont fait état de la grande qualité du personnel travaillant avec la jeunesse, et en particulier, du dévouement et de la sensibilité des officiers de la jeunesse. Toutefois, certaines personnes interrogées se sont dites insatisfaites du recrutement de ce personnel, et ont prétendu que les affectations étaient parfois motivées par la pénurie de personnel plutôt que par l'aptitude des candidats à remplir ce genre de fonctions. Il convient d'indiquer que le nombre de postes au sein des unités de la jeunesse a sensiblement augmenté au cours des deux dernières années. Ces unités sont en cours de réorganisation, et des efforts importants sont entrepris en vue d'améliorer la qualification professionnelle de ces officiers, y compris en embauchant des personnes pour la plupart diplômées de l'enseignement supérieur et expérimentées et en les affectant à des postes particuliers (par exemple, officier de prévention).

1279. Dans bien des cas, le premier contact avec un mineur soupçonné d'avoir commis une infraction est pris par un policier, un officier de patrouille, un inspecteur de police ou un garde de la défense civile plutôt que par un officier de la jeunesse. Ces premiers sont habilités à effectuer une enquête préliminaire et à déterminer s'il convient de donner une suite pénale à l'incident. Par exemple, ils sont habilités à s'interposer pour séparer des mineurs aux prises et à les renvoyer avec un simple avertissement. Si un complément d'enquête s'impose, une unité de la jeunesse est saisie de l'affaire. Les officiers supérieurs de police estiment que les policiers préfèrent déferer les affaires de mineurs aux unités de la jeunesse le plus tôt possible, par crainte de contrevenir aux instructions particulières.

c) Protection spéciale des mineurs dans le cadre des procédures pénales

1280. Bon nombre des règles régissant le traitement des mineurs par la police ne sont pas énoncées par la loi mais par des règlements intérieurs de police (Force de police d'Israël, Directives de la Division de la Jeunesse). Comme nous l'avons dit, les contacts entre la police et les mineurs sont principalement gérés par les officiers de la jeunesse. Conformément à l'article 3.a des Directives Police/mineurs, seuls les officiers de la jeunesse (comme nous l'avons indiqué, il s'agit de policiers ayant reçu une formation spécialisée) sont habilités à interroger un mineur soupçonné, sauf lorsque celui-ci est âgé de moins de 14 ans et qu'il est soupçonné d'agression sexuelle. Dans ce cas, l'interrogatoire est mené par un interrogateur spécialisé (un travailleur social du Service de Probation de la Jeunesse). De nombreux articles des directives de police sont conçus pour protéger la vie privée des mineurs et empêcher qu'ils soient considérés comme des criminels. Ainsi, les officiers de la jeunesse doivent porter des vêtements civils et se déplacer dans des véhicules banalisés (article 2.e des Directives). Sauf cas d'urgence, ils ne doivent pas interroger ou arrêter un mineur la nuit ou sur son lieu d'étude ou de travail (article 2.d des Directives) ; cependant, en cas d'absolue nécessité, l'interrogatoire doit être effectué en coordination avec le directeur de l'établissement scolaire et des mesures doivent être prises pour éviter d'attirer inutilement l'attention (article 3.2.b). Au commissariat, l'interrogatoire doit être conduit dans une pièce séparée, dans laquelle aucun adulte n'est interrogé. Il est interdit de passer les menottes à un mineur, sauf circonstances exceptionnelles (article 4.c). Les mineurs âgés de moins de 14 ans ne peuvent être soumis au détecteur de mensonge, et ceux âgés de 14 à 16 ans ne peuvent l'être sans leur consentement et celui de leurs parents (article 3.e). Certaines restrictions limitent la prise de photographies et d'empreintes des mineurs soupçonnés (article 3.g).

d) Protection spéciale des mineurs en conflit avec la loi : mise en œuvre

1281. Une étude concernant le traitement de la jeunesse par la police a révélé que dans les procédures pénales, les droits des mineurs n'étaient pas toujours strictement protégés (Habib et al., 1998). Les directives de police autorisent certaines exceptions, qui permettent de déroger aux dispositions relatives à la protection de ces droits : ainsi, un simple policier peut interroger un mineur si un interrogateur de la jeunesse n'est pas

disponible et s'il existe des raisons de penser que tout délai pourrait nuire à l'enquête. Toutefois, les directives soulignent la nécessité de limiter les cas de non-respect dans la mesure du possible. Dans le cadre de cette étude, il a été demandé aux chefs de divisions des enquêtes des commissariats de tout le pays d'évaluer la prévalence du non-respect de ces directives.

1282. Le tableau ci-après montre que certains chefs de division des enquêtes ont indiqué violer fréquemment, voire toujours, la plupart des directives. Il est intéressant de noter que l'interdiction d'interroger ou d'arrêter un mineur sur son lieu d'étude ou de travail n'est que rarement, voire jamais enfreinte. Ceci illustre le fait que le personnel de police est sensible à la nécessité de préserver la vie privée des mineurs et qu'il tend à protéger ces derniers de leurs amis et enseignants lorsqu'ils procèdent à une arrestation ou à un interrogatoire. Inversement, les directives les plus fréquemment violées sont : le transport des mineurs dans des véhicules banalisés (42%) ; l'interrogatoire ou l'arrestation d'un mineur par un officier de police autre qu'un officier de la jeunesse (33%) ; et le transport d'un mineur arrêté par un officier de policier autre qu'un officier de la jeunesse (26%). Dans 74% des commissariats à l'examen, l'interdiction de passer les menottes aux pieds ou aux mains d'un mineur était violée de temps à autres. Cependant que seul un faible pourcentage de directeurs de division des enquêtes a rapporté que la règle concernant la séparation des mineurs et des adultes était toujours ou souvent violée, environ un quart d'entre eux a confirmé qu'elle l'était parfois.. Ces conclusions corroborent les renseignements obtenus auprès de la direction de la police et s'expliquent en général par le fait que l'observation de ces règles est rendue difficile par le manque de ressources humaines, financières et matérielles (telles que véhicules banalisés et salle d'interrogatoire).

Tableau 63

Directeurs de division des enquêtes faisant état de violations des instructions relatives au traitement des mineurs dans les commissariats, par fréquence de violation (en %)

	Toujours/souvent	rarement	jamais	Pas de réponse
Transport d'un mineur arrêté par un policier autre qu'un officier de la jeunesse	26	72	2	
Interrogatoire ou arrestation d'un mineur par un policier autre qu'un officier de la jeunesse	33	60	7	
Interrogatoire et détention d'un mineur dans une pièce à côté d'adultes ou adjacente à une autre où se trouvent des adultes	11	23	66	
Transport d'un mineur dans une voiture de police non banalisée	42	51	7	
Transport d'un mineur arrêté dans un véhicule avec un adulte en état d'arrestation	12	23	65	
Arrestation ou interrogatoire d'un mineur la nuit	16	84		
Interrogatoire d'un mineur à l'école, au travail ou dans un lieu de rassemblement de la jeunesse	--	40	60	
Arrestation d'un mineur à l'école, au travail ou dans un lieu de rassemblement de la jeunesse	--	65	35	
Mise de menottes aux mains ou aux pieds d'un mineur	14	60	19	7

Source : Habib et al., 1998

1283. Également dans le cadre de cette étude, il a été demandé à des officiers de la jeunesse, des directeurs de division des enquêtes et à des commissaires de police comment ils envisageaient la protection des droits des mineurs en conflit avec la loi. Le tableau 64 révèle que 85% des commissaires et 66% des officiers de la jeunesse estiment que la police doit s'assurer que les mineurs ont connaissance de leurs droits. Parmi les officiers de la jeunesse ayant reçu une formation adaptée, le pourcentage de ceux qui estiment que la police doit informer les jeunes de leurs droits est plus élevé. Il est intéressant d'observer que, s'ils estiment important d'informer les mineurs de leurs droits, la majorité des commissaires (82%) et des directeurs de division des enquêtes (72%) pensent que les mineurs n'ont généralement pas connaissance de leurs droits dans le cadre des procédures pénales. Seulement un officier de la jeunesse sur deux était d'accord sur ce point. Trente-neuf pour cent des commissaires, 37% des directeurs de division des enquêtes et 31% des officiers de la jeunesse considéraient que le fait que les mineurs connaissent leur droit pouvait entraver l'enquête. Ceci révèle clairement la contradiction entre la reconnaissance de la nécessité d'informer les mineurs de leurs droits et l'idée que cela risquerait d'interférer avec le travail de la police.

Tableau 64

Officiers de police d'accord ou entièrement d'accord avec des déclarations concernant les droits des mineurs dans le cadre des procédures pénales, par fonction de la personne interrogée

	Fonction		
	Commissaire de police	Directeur de division des enquêtes	Officier de la jeunesse
La police doit informer les mineurs de leurs droits	85	81	66
Le fait qu'un mineur ait connaissance de ses droits risque d'interférer avec l'enquête	39	37	31

Source : Habib et al., 1998

1284. Les officiers supérieurs de police interrogés se disaient prêts à s'accommoder de nouvelles initiatives législatives concernant les droits des mineurs (par exemple, le projet d'amendement à la Loi sur l'arrestation ; le projet relatif à la représentation des mineurs dans les procédures pénales). Au moins en parole, les officiers supérieurs étaient prêts à admettre que ces initiatives faisaient partie d'un processus naturel auquel les forces de police devraient s'adapter. Le personnel d'encadrement des services sociaux travaillant avec les forces de police a indiqué que, de fait, les officiers de police étaient de plus en plus conscients des droits des mineurs et aptes à appliquer les directives, et que les violations de ces directives étaient traitées avec sévérité (par les forces de police et le Ministère de la Justice), étant donné la sensibilité du public à ces questions. Notons que les forces de police semblent généralement admettre que les mineurs ont des droits et accepter les directives destinées à les protéger. Cependant, beaucoup se disent préoccupés par le fait que le respect de ces droits est préjudiciable à l'efficacité du travail de police. Il est donc nécessaire d'améliorer la capacité des forces de police à appliquer les directives conçues pour protéger les droits des mineurs, tout en remplissant efficacement leurs fonctions.

1285. Des organisations de défense des droits des enfants, telles que *Défense des enfants-International (DCI)* et le *Conseil National pour l'Enfance* sont également une source de renseignements sur les violations des directives de police. Les activistes au sein de ces organisations critiquent le manque de coopération des forces de police en matière de diffusion d'informations dans les commissariats sur les droits des mineurs dans le cadre des procédures pénales ; ce n'est qu'après l'exercice de pressions que la police est convenue de publier les directives relatives au traitement des mineurs. Les organisation de défense des droits de l'enfant

souhaiteraient que ces directives soient ancrées dans la législation afin de leur donner force obligatoire et qu'il soit possible de les critiquer publiquement. Le projet d'amendement à la Loi relative au procès, à la sanction et au traitement de la jeunesse est conçu pour répondre à ces questions.

1286. Chaque année, les organisations de défense des droits de l'enfant reçoivent des plaintes concernant des infractions commises par les forces de police, qu'il s'agisse de violation des instructions relatives aux mineurs (par exemple, leur passer les menottes aux mains ou aux pieds) ou de défaut d'organisation (par exemple, omettre d'informer les parents ou le tuteur d'un mineur de sa remise en liberté). Les plaintes concernant les comportements abusifs à l'égard des citoyens du fait des officiers de police sont adressées à la Division des enquêtes policière du Ministère de la Justice. (La manière dont la division recueille les données ne permet pas de présenter des informations distinctes sur les plaintes relatives au traitement des mineurs).

e) Représentation des mineurs dans les procédures pénales

i) Commission d'office des Conseils de la défense

1287. Le Règlement de 1998 relatif aux avocats commis d'office et à l'extension du droit des mineurs à la représentation permet à un mineur en état d'arrestation ou visé par une procédure judiciaire d'être représenté par un avocat commis d'office. De plus, l'article 18.a de la Loi relative au procès, à la sanction et au traitement de la jeunesse autorise les tribunaux pour enfants à commettre un conseil à la défense d'un mineur s'ils considèrent que c'est dans son intérêt supérieur. Ils peuvent le faire tout au long de la procédure pénale, y compris au stade de l'enquête. Toutefois, les mineurs ne peuvent être assistés d'un conseil quand ils sont interrogés.

ii) Représentation par un parent ou un tuteur

1288. Aux termes de l'article 15 de la Loi de 1962 sur la tutelle et l'autorité légale, "l'autorité parentale [sur l'enfant] inclut [...] le droit de le représenter". Conformément aux Directives de police, un parent ou un tuteur doit être autorisé à être présent lors de l'interrogatoire d'un mineur âgé de moins de 14 ans (article 3.c.c des Directives). Il peut être dérogé à cette règle s'il existe des raisons de penser que la présence du parent pourrait se révéler préjudiciable au mineur ou à l'enquête (article 3.c.d. des Directives). Si le mineur est âgé de plus de 14 ans, ses parents ne sont pas autorisés à assister à l'interrogatoire, sauf si la police en décide autrement (article 3.c.c.). Cependant, le personnel policier indique que si un parent demande à être présent et qu'il n'existe aucune raison de le lui refuser, il est autorisé à y assister ; en fait, la présence du parent peut même servir à aider le mineur à prendre conscience de la gravité de ses actes. Par contre, le personnel policier considère que la présence d'un parent pendant l'interrogatoire d'un mineur peut déterminer ce dernier à refuser d'admettre avoir commis une infraction, s'il a peur du parent en question. Attendu que la plupart des mineurs soupçonnés d'avoir enfreint la loi sont âgés de plus de 14 ans, les parents n'assistent pas à la plupart des interrogatoires. Des voix s'élèvent pour critiquer les instructions existantes, qui feraient la part trop belle aux besoins de l'enquête, au détriment de l'intérêt supérieur des mineurs et pour estimer que, puisqu'il s'agit de simples directives sans ancrage juridique, elles donnent trop de latitude à la police.

1289. Même lorsqu'un parent assiste à l'interrogatoire, il n'est pas toujours en mesure de s'assurer que les droits du mineur mis en examen sont protégés. Certains redoutent qu'ainsi, les mineurs (auxquels on ne reconnaît pas même la capacité juridique de conclure un contrat) renoncent sans le savoir à leurs droits, voire qu'ils fassent de faux aveux. D'aucuns ont prétendu que les mineurs ont souvent du mal à comprendre la formulation des avertissements et des renseignements qui leur sont donnés sur leurs droits.

1290. Lors d'un exposé présenté devant un comité chargé d'examiner ce point, dirigé par un juge de la Cour Suprême, le Conseil National pour l'Enfance a proposé que les droits du mineur lui soient exposés en présence de ses parents et d'un avocat, et qu'un avocat soit également présent lorsqu'un mineur signe des

aveux. Pour les mineurs n'ayant pas la maturité suffisante pour donner des instructions à son avocat, le Conseil a proposé que soit nommé un tuteur (un parent ou en cas de conflit d'intérêts, un autre adulte). (Pour plus d'informations sur la nomination du tuteur, voir chapitre 4). En outre, il a été proposé d'imposer des conditions supplémentaires pour que l'aveu d'un mineur soit recevable. Ce point, et d'autres semblables sont en jeu dans la proposition de réformer en profondeur la Loi relative au procès, à la sanction et au traitement de la jeunesse (voir ci-dessous).

f) Ouverture d'un dossier judiciaire et dépôt de l'acte d'accusation

1291. Les unités de la jeunesse sont chargées d'enquêter sur les mineurs soupçonnés d'avoir commis une infraction. Il leur revient de décider, en coopération avec le Service de Probation de la Jeunesse et le procureur de la république ou le juge d'instruction, de l'avenir du dossier, ou en d'autres termes, s'il convient d'instruire l'affaire, de conclure à un non-lieu, de classer l'affaire parce que le suspect est innocent, ou faute de preuves, ou encore faute d'intérêt public, ou enfin s'il convient de déposer un acte d'accusation.

1292. La police peut choisir de ne pas ouvrir de dossier judiciaire concernant un mineur, avant même la conclusion de l'enquête, et même s'il appert que le mineur a commis l'infraction. Dans ce cas sera engagée une procédure de non-lieu n'entraînant pas l'ouverture d'un casier judiciaire. L'article 3.b.d. des Directives mineurs/police stipule que «la décision [...] de recourir à la procédure de non-lieu est prise à la lumière des éléments du fichier policier relatifs au mineur et suivant les recommandations de l'officier de la jeunesse chargé du dossier». Les directives mineurs/police enjoignent de recourir à la procédure de non-lieu en cas de premier délit ou de délit mineur commis par un mineur qui reconnaît les faits, les regrette et semble vouloir être réhabilité. Il convient de noter qu'environ un quart des procédures engagées chaque année sont ensuite classées faute de preuves, d'intérêt public ou pour d'autres raisons semblables ; ceci ne doit pas être confondu avec la procédure de non-lieu, qui se substitue à l'engagement de poursuites et ne donne pas lieu à l'ouverture d'un casier judiciaire.

i) Points pris en compte par la police pour décider de l'engagement de poursuites

1293. Afin de permettre que les circonstances personnelles du mineur soient prises en considération et de faciliter sa réhabilitation, la police jouit d'une grande latitude à l'égard de la décision d'engager des poursuites à son encontre ou de ne pas le faire. Certains craignent que la procédure de non-lieu, bien que conçue pour éviter que des mineurs soient assimilés à des criminels et contribuer à leur réhabilitation, n'enfreigne en fait leur droit de faire la preuve de leur innocence, car il arrive qu'ils avouent un crime qu'ils n'ont pas commis afin d'éviter l'engagement de poursuites à leur encontre (même s'ils sont amenés à signer un formulaire expliquant la nature de la procédure de non-lieu). D'autres prétendent que le droit discrétionnaire accordé à la police en matière de procédure de non-lieu est susceptible d'utilisation tendancieuse, au détriment des minorités. Une étude conduite en 1997 a révélé qu'il était recouru à la procédure de non-lieu dans des cas faisant intervenir un mineur récidiviste ou coupable de crime (Habib et al. 1998). Cette étude a également révélé des incohérences dans les critères retenus pour accorder le non-lieu à différents groupes (par exemple, pour des infractions et des casiers judiciaires comparables, cette procédure concerne plus souvent les filles que les garçons et les Juifs que les Arabes). En 1998, les Directives policières ont été clarifiées de manière à souligner que la procédure de non-lieu ne devait s'appliquer qu'aux primo-délinquants, sauf lorsque, au vu de circonstances particulières, il était justifié de l'appliquer à un récidiviste. Des données provisoires indiquent que, depuis l'amendement de ces directives, le recours à la procédure de non-lieu ait régressé, passant d'environ 60% à environ 40% des affaires de mineurs. Dans la plupart de ces cas, les violations pour lesquelles le non-lieu a été invoqué étaient qualifiées de contravention ou de délit et entraînaient une sanction légale relativement légère (respectivement jusqu'à trois mois de prison et jusqu'à trois ans d'emprisonnement). Conformément aux instructions du procureur général, la police et le procureur de la république sont également habilités à invoquer le non-lieu pour des violations plus graves, qualifiées de crime. En matière criminelle, la police doit obtenir un rapport établi par un officier du Service de Probation de la Jeunesse (pour des violations moins graves, ce n'est pas nécessaire).

1294. Des instructions spéciales données par le procureur général s'appliquent aux affaires de drogue : lorsqu'elle enquête sur un mineur soupçonné de prendre ou de posséder pour son propre usage une substance psychotrope dangereuse (à l'exclusion des drogues injectables ou à priser), la police doit décider s'il convient d'engager des poursuites plutôt qu'une procédure de non-lieu. Conformément à ces instructions, la police s'abstiendra d'engager des poursuites contre un mineur soupçonné d'avoir commis ce type d'infraction si toutes les conditions suivantes sont réunies : Rien ne permet de penser que le mineur s'est drogué précédemment ; il reconnaît avoir commis l'infraction et accepte de subir un traitement ; il ne se drogue pas régulièrement ; il n'a pas pris l'initiative d'acheter ou de distribuer des stupéfiants et il n'a pas encouragé d'autres mineurs à se droguer ; il divulgue l'origine de la drogue qu'il possède au cours de son interrogatoire. Il peut également bénéficier d'un non-lieu si l'officier chargé de l'enquête est convaincu que le mineur ne connaît pas l'origine de la drogue ou qu'il a peur de la révéler.

1295. Ces instructions ont été diffusées dans les écoles, afin de les encourager à dénoncer l'usage de stupéfiants par les élèves et de les faire participer à l'établissement de programmes de réhabilitation pour mineurs, avec l'aide du Service de Psychopédagogie.

g) Le rôle du Service de Probation de la Jeunesse en phase d'instruction et de procès

1296. Conformément à l'article 12 de la Loi de 1971 relative au procès, à la sanction et au traitement de la jeunesse, la police est obligée de porter à la connaissance du Service de Probation de la Jeunesse le cas de tout mineur susceptible d'être jugé : "Lorsqu'une enquête criminelle révèle qu'il existe des motifs de juger un mineur, la police signalera le cas à un officier de probation, qui, dès lors, sera habilité à agir en qualité d'officier de protection de l'enfance au titre de la Loi de 1995 relative au bien-être (procédure concernant les mineurs, les personnes malades et défaiillantes), même en l'absence d'injonction d'un tribunal."

1297. Tout mineur à l'encontre duquel la police entend déposer un acte d'accusation est déféré devant le Service de Probation de la Jeunesse, qui le soumet à une évaluation psycho-sociale. Cette évaluation constitue la première étape du processus de réhabilitation et de traitement. Elle est aussi à la base du rapport transmis par le Service au tribunal pour informer ce dernier de la décision qu'il doit prendre concernant le type de traitement et de sanction le mieux adapté, si la cour détermine que le mineur a effectivement commis les faits qui lui sont reprochés (article 22 de la Loi de 1971 relative au procès, à la sanction et au traitement de la jeunesse).

1298. Depuis les années 90, les données relatives aux mineurs ayant bénéficié d'un non-lieu sont également transférées au Service de Probation de la Jeunesse, et le mineur est amené, lors de sa libération, à signer un formulaire indiquant qu'il a été informé du transfert de ces données. Le Service de Probation de la Jeunesse pourra convoquer le mineur pour déterminer si ce service, ou un autre doit intervenir. Toutefois, le mineur n'est pas tenu de répondre à cette convocation.

1299. Le Service de Probation de la Jeunesse soumet aussi un rapport avant que la décision de classer une affaire ne soit prise, et parfois avant la décision de recourir à la procédure de non-lieu. Un acte d'accusation ne peut être déposé contre un mineur âgé de moins de 13 ans sans un rapport de son Officier de Probation (article 12.b de la Loi de 1971 relative au procès, à la sanction et au traitement de la jeunesse).

1300. Il y a de cela plusieurs années, le Service de Probation de la Jeunesse a obtenu la création de quelques postes à l'intention d'un personnel chargé de compiler les rapports sur les mineurs relevant de l'Autorité Palestinienne. Ce personnel prépare ses rapports sur la base d'un entretien avec le mineur et d'un rapport sur sa famille transmis par l'Autorité Palestinienne.

1301. Un officier de probation de la jeunesse doit rester en contact avec les mineurs et leurs parents. Après le dépôt d'un acte d'accusation, l'officier doit leur expliquer les enjeux du procès (voir article 13 du Règlement de 1959 relatif à la probation des personnes reconnues coupables d'infraction et aux Services de Probation).

1302. Le Service de Probation de la Jeunesse élabore des solutions alternatives à la mise en accusation ; ainsi, un programme expérimental permettant d'entreprendre un traitement plutôt que d'engager des poursuites a été mis en œuvre par la police à Beer Sheva. Dans le cadre de ce programme, un travail de "médiation" est mené entre le coupable (généralement, un mineur ayant commis une atteinte à la propriété privée) et sa victime, dans le but de parvenir à un accord sur son dédommagement. Autre programme en cours d'élaboration, la "conférence familiale" ; dans ce cadre, la police, le Service de Probation de la Jeunesse et d'autres thérapeutes, ainsi que le mineur et sa famille, sont dans certains cas autorisés à établir un programme de réhabilitation pour le jeune délinquant (qui inclut parfois la détermination d'une juste compensation pour la victime) à titre alternatif à l'engagement de poursuites. En juillet 2000, ce programme a été mis en œuvre à titre expérimental dans deux commissariats, l'un situé à Ashdod, l'autre à Jérusalem.

i) Données chiffrées concernant les mineurs soupçonnés

1303. En 1998, la police a traité 27 187 affaires impliquant des mineurs et des jeunes. Dans 12 599 d'entre elles (soit environ 46%), des poursuites ont été engagées. Les autres (soit environ 54% des cas) ont débouché sur un non-lieu. D'après les rapports établis par le Service de Probation de la Jeunesse, ces dernières années, 2,4% des jeunes ont été soupçonnés d'avoir violé la loi.

1304. Le tableau 65 nous renseigne sur la nature des infractions que les mineurs sont soupçonnés d'avoir commises en 1998.

1305. En 1998, les mineurs ont principalement été soupçonnés d'avoir commis des atteintes à la propriété privée (42%), à l'ordre public (20%) et à la personne humaine (21%). Les atteintes à l'ordre public et à la personne humaine consistaient essentiellement en des actes de violence, tels que voies de fait sur des particuliers ou des agents de police, menaces, atteintes à l'intégrité physique des personnes et rixes. Les atteintes les plus communes à la propriété privée consistaient en des vols ou des violations de véhicules et des effractions dans un domicile privé ou un établissement commercial. Neuf pour cent des infractions étaient liées au trafic ou à la consommation de stupéfiants (ce deuxième cas étant le plus commun), et 2,5% concernaient des agressions sexuelles et des atteintes aux bonnes mœurs. Ces dernières années, l'augmentation du nombre de cas de voies de fait et d'infractions liées au trafic ou à la consommation de stupéfiants parmi la jeunesse a suscité une certaine préoccupation.

Tableau 65

Poursuites engagées contre des mineurs en 1998, par type d'infraction

Type d'infraction	Ensemble des affaires	Affaires pénales	Non-lieux
Total	27 187	12 599	14 588
Atteintes à la vie et à la sécurité des personnes	258	215	43
Atteintes à la personne humaine	5 811	1.415	4.396
Atteintes à l'ordre public	5 359	2.269	3 090
Agressions sexuelles et atteintes aux bonnes mœurs	684	244	440
Infractions aux lois anti-drogue			
Consommation de stupéfiants	1 773	894	879
Trafic de stupéfiants	381	353	28
Possession de stupéfiants	228	199	29
Atteintes à la propriété privée			
Effraction dans un domicile privé ou une entreprise commerciale	1 849	1.374	475
Vol ou violation de véhicule	2 864	2 243	621
Autres atteintes à la propriété privée	6 721	2 628	4 093
Autres infractions	1.259	765	494

Source : Forces de Police d'Israël, 1999

1306. La police et le Service de Probation de la Jeunesse recueillent et publient des données sur les mineurs placés sous leur garde. Certaines de ces données concernent l'ensemble des mineurs soupçonnés d'avoir commis une infraction, d'autres, seulement ceux contre lesquels des poursuites ont été engagées (voir tableaux 66 et 67). Elles révèlent que la majorité des mineurs soupçonnés sont des garçons âgés de 16 à 17 ans. De plus, les jeunes immigrants originaires de l'ex-Union Soviétique et d'Ethiopie sont sur-représentés par rapport à l'importance numérique de ces groupes dans l'ensemble de la population. De même, le pourcentage de jeunes arabes ayant fait l'objet de poursuites est supérieur à la part de ce groupe dans l'ensemble de la population.

Tableau 66

Principales caractéristiques démographiques des mineurs ayant fait l'objet de poursuites en 1996

Total	7 226
Pourcentage de garçons	94
Pourcentage de jeunes âgés de 16 à 17 ans	71
Groupes de population	
Juifs (nés en Israël)	3 583
Immigrants originaires d'Ex-Union Soviétique	884
Immigrants originaires d'Ethiopie	183
Arabes résidant en Israël	1 899
Arabes résidant dans les Territoires Occupés et la Bande de Gaza	677

Source : Habib et al., 1998 (analyse de données provenant des Forces de Police d'Israël)

1307. Les données du Services de Probation de la Jeunesse pour l'année 1996 montrent que la majorité des mineurs (résidant en Israël) ayant fait l'objet de poursuites proviennent de familles nombreuses ou désunies ; beaucoup d'entre eux présentent également des problèmes familiaux ou des difficultés scolaires. Ainsi, 50% des mineurs juifs inculpés provenaient de familles de quatre enfants au moins, alors que 27% seulement des enfants juifs d'Israël sont issus de telles familles ; 91% des mineurs arabes ayant fait l'objet de poursuites proviennent de familles nombreuses, alors que 63% de l'ensemble des enfants arabes d'Israël sont issus de telles familles. Parmi les mineurs convaincus d'infraction, 25% de juifs et 13% d'arabes sont issus de familles monoparentales, cependant que 8% de l'ensemble des enfants d'Israël sont élevés dans ces conditions. De même, parmi ces mineurs, 15% ont un frère, une sœur ou un parent repris de justice.

Tableau 67

Caractéristiques familiales des mineurs condamnés déferés au Service de Probation de la Jeunesse en 1996, comparées à celles de l'ensemble des enfants d'Israël (en %)

Caractéristiques familiales	Condamné déferé au Service de Probation de la Jeunesse	Ensemble des enfants âgés de 0 à 17 ans
Familles juives de 4 enfants et plus	50	27
Familles arabes de 4 enfants et plus	91	63
Enfants juifs vivant dans une famille monoparentale	25	8
Enfants arabes vivant dans une famille monoparentale	13	8

Source : Service de Probation de la Jeunesse, 1999

1308. En général, le niveau d'instruction des mineurs condamnés est nettement inférieur à celui de leurs pairs dans l'ensemble de la population. En 1996, 43% d'entre eux avaient deux années de retard par rapport à la normale des cycles scolaires. Environ 70% suivaient une filière scolaire (école primaire ou secondaire, formation professionnelle ou réseau d'éducation spécialisée). Vingt-trois pour cent travaillaient à temps plein ou partiel. Sept pour cent ne travaillaient pas et n'étudiaient pas non plus.

4. Condamnation, peine et traitement

a) Principes généraux

1309. La Loi de procédure pénale et la Loi Pénale s'appliquent à tous les procès visant des mineurs, sauf disposition expresse à l'effet du contraire stipulée par la Loi de 1971 relative au procès, à la sanction et au traitement de la jeunesse. En règle générale, les dispositions de la Loi sur la Jeunesse sont conçues pour compléter et non pour limiter l'autorité accordée par les autres lois. La Cour Suprême a statué que lorsque le législateur avait voulu que des dispositions spécifiques et particulières de la Loi sur la Jeunesse se substituent aux dispositions législatives correspondantes, il l'avait expressément énoncé.

1310. Un mineur est défini comme une personne âgée de moins de 18 ans le jour du dépôt d'un acte d'accusation à son encontre (voir article 1 de la Loi relative au procès, à la sanction et au traitement de la jeunesse). Conformément à l'article 3 de cette loi, un mineur inculpé est jugé par un tribunal d'instance ou de grande instance (selon la gravité de l'infraction), siégeant en qualité de tribunal pour enfants. Le procès est conduit par un juge des enfants, c'est-à-dire un juge désigné à ces fins par le président de la Cour Suprême, avec le consentement du Ministre de la Justice (article 2).

1311. En règle générale, un mineur ne doit pas être jugé en conjonction avec un adulte, sauf si le procureur général y consent (article 4.a). Cependant, si un mineur est traduit en justice conjointement à un adulte, et si le tribunal décide de poursuivre le procès, il devra juger le mineur comme s'il comparait devant un tribunal pour enfants (article 4.b). Si, à tout stade de la procédure, il appert qu'un mineur a été jugé par erreur par une cour autre qu'un tribunal pour enfants, l'affaire doit être déférée devant un tel tribunal (article 5.a), sauf si des circonstances particulières justifient qu'il n'en soit pas ainsi ; dans ce cas, le tribunal est habilité à poursuivre l'audience, mais dès lors, il devra procéder à la manière d'un tribunal pour enfants, et sera investi des pouvoirs d'un tel tribunal (article 5.b). Si l'erreur est découverte après le prononcé du jugement, le tribunal poursuivra ses travaux en qualité de tribunal pour enfants (article 5.c). Le président de la Cour Suprême est habilité à ordonner la réouverture d'un procès si une erreur judiciaire grave a été commise du fait que le mineur a été jugé par un tribunal ordinaire (article 7).

b) Procédures des tribunaux pour enfants

1312. Dans la mesure du possible, les audiences des tribunaux pour enfants se tiennent dans un lieu où aucun autre procès ne se déroule, ou dans un lieu où d'autres procès ont lieu, mais pas simultanément (article 8.a de la Loi relative au procès, à la sanction et au traitement de la jeunesse). Dans la mesure du possible, les accusés mineurs ne seront pas transportés vers le tribunal ou à partir du tribunal avec des accusés adultes (article 8.b). D'après les juges des enfants, ces règles de procédure ne sont pas toujours observées. En règle générale, les audiences intéressant des mineurs doivent se tenir à huis clos (article 9). Ceci ne s'applique pas automatiquement s'agissant d'audiences relatives à la détention provisoire, quoique le juge puisse décider de procéder à huis clos, en application des dispositions de l'article 68 de la Loi de 1984 sur les tribunaux [version codifiée]. Cette règle ne s'applique pas plus aux audiences de la Cour Suprême lorsqu'elle connaît en appel d'une décision d'un tribunal pour enfants, ni à l'audience concernant la détention d'un mineur tenue par un tribunal autre qu'un tribunal pour enfants. L'article 17 prévoit la possibilité qu'une partie de l'audience soit tenue en l'absence du mineur. D'aucuns prétendent que cet article constitue une violation matérielle des droits du mineur en position d'accusé ; cette revendication n'a pas encore été mise à l'épreuve de la jurisprudence. Quoi qu'il en soit, cet article est rarement invoqué. Ce point est également traité dans le projet de réforme de la Loi sur la Jeunesse (voir ci-après).

c) Représentation des mineurs devant les tribunaux

i) Commission d'office d'un conseil de la défense

1313. S'agissant d'adultes, le tribunal n'est tenu de commettre d'office un conseil de la défense qu'en cas de crime, ou si l'accusé est atteint d'un handicap qui l'empêche d'assurer sa propre défense (voir article 15 de la Loi de 1982 relative à la procédure pénale [version codifiée]). L'article 15 de la Loi de Procédure Pénale fait également obligation aux tribunaux de nommer un conseil de la défense lorsque l'accusé est âgé de moins de 16 ans et qu'il est déféré devant un tribunal autre qu'un tribunal pour enfants. Cette règle est rarement invoquée, car de nombreux juges sont habilités à agir en qualité de juge des enfants. Conformément à l'article 18.a de la Loi relative au procès, à la sanction et au traitement de la jeunesse, un tribunal pour enfants peut commettre un conseil à la défense d'un mineur s'il juge que cela est dans son intérêt. Dans tous les cas, il semble que le problème du droit à la représentation ait été résolu par le Règlement de 1998 relatif aux avocats commis d'office et à l'extension du droit des mineurs à la représentation, qui stipule que tout mineur mis en accusation, excepté en cas d'accusations portées devant un juge de la circulation routière à raison d'un acte ne constituant pas un crime, est en droit d'être représenté par un avocat commis d'office. En fait, aucune donnée n'est systématiquement recueillie quant à la mesure dans laquelle les mineurs sont représentés ; toutefois, les professionnels du système judiciaire estiment qu'une proportion importante de mineurs comparaissent encore sans bénéficier de la représentation d'un avocat.

ii) Désignation d'un tuteur

1314. Les tribunaux pour enfants, tout comme les tribunaux familiaux sont habilités à affecter un tuteur à un mineur (voir chapitre 4).

iii) Désignation d'un conseil de la défense par un mineur

1315. L'article 18.d de la Loi relative au procès, à la sanction et au traitement de la jeunesse stipule que ses dispositions ne dérogent pas au droit du mineur d'être représenté par un avocat, comme le prévoit la Loi de 1961 relative au Barreau. Aux termes de l'article 18.c de la loi, si un mineur n'est pas représenté par un conseil de la défense, la cour doit l'aider à interroger les témoins.

iv) Représentation par un parent

1316. En vertu de l'article 19 de la Loi relative au procès, à la sanction et au traitement de la jeunesse, le parent d'un mineur inculqué est autorisé à assister à l'audience, sauf si la cour en décide autrement ; le parent peut, au nom du mineur, soumettre une proposition ou une requête, interroger des témoins, plaider ou argumenter en sa faveur.

d) Droit d'être assisté par un interprète

1317. Les articles 140 à 142 de la Loi de Procédure Pénale disposent que si un tribunal conclut qu'un accusé ne comprend pas l'hébreu, il doit lui accorder l'assistance d'un interprète, aux frais du trésor public, ou le juge doit agir en qualité d'interprète. De surcroît, les témoignages entendus dans une langue autre que l'hébreu doivent être traduits et portés au procès-verbal d'audience en hébreu, sauf si le tribunal en décide autrement. La proposition de réforme de la Loi relative au procès, à la sanction et au traitement de la jeunesse prévoit que la présence d'un interprète soit également obligatoire pendant l'interrogatoire.

e) Interdiction de la publication et du transfert de renseignements et délai d'extinction de cette interdiction

1318. Comme nous l'avons noté, les audiences des tribunaux pour enfants, ainsi que les autres procédures pénales intéressant des mineurs se déroulent à huis clos. L'article 70 de la Loi de 1984 sur les tribunaux [version codifiée] prévoit que nul ne publie la moindre information concernant l'audience à huis clos d'un quelconque tribunal, sauf si celui-ci y consent. Aux termes de cet article, il est également interdit de prendre des photographies dans un prétoire et de les publier, sauf si le tribunal intéressé y consent.

1319. L'article 70.c de cette loi prévoit que nul n'est autorisé à publier le nom, la photographie ou tout autre renseignement susceptible de conduire à l'identification d'un mineur accusé au pénal. Cet article s'applique aux tribunaux de tous les degrés, que l'audience se déroule, ou non, à huis clos.

1320. Récemment, pour la première fois, la Cour Suprême a autorisé la publication des noms de personnes adultes soupçonnées d'avoir enfreint la loi alors qu'elles étaient adultes, bien fait que cette publication ait permis de les identifier comme ayant été reconnues coupables d'assassinat alors qu'elles étaient mineures. La Cour a jugé que la gravité des circonstances entourant l'affaire était telle que les principes de publicité du procès, de bien-être public et de droit du public à être mis en garde contre des personnes condamnées dans des circonstances aggravées primaient sur le désir de protéger l'intérêt des mineurs.

1321. L'article 24 de la Loi de 1969 sur la garde et la surveillance de la jeunesse protège les mineurs contre la publication de tout détail susceptible de leur imputer un crime ou une corruption morale. De même, l'article 13 de la Loi de 1981 sur le registre des condamnations pénales et la réhabilitation des condamnés impose des restrictions quant au transfert de renseignements concernant : les infractions commises par des

mineurs âgés de moins de 14 ans ; les délits commis par des mineurs âgés de 14 à 16 ans ; tous les jugements et toutes les décisions rendues conformément à l'article 24 de la Loi relative au procès, à la sanction et au traitement de la jeunesse ; les ordonnances relatives à la probation, à l'engagement de s'abstenir de commettre une infraction, ou à l'obligation de travailler dans un service collectif rendus en l'absence de toute condamnation. La loi autorise la communication de ce type de renseignements uniquement aux personnes ou aux organismes qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions. La liste de ces personnes et de ces organismes est assez longue, et elle inclut notamment le procureur général, le procureur militaire, le comité chargé d'enquêter sur les antécédents judiciaires des soldats, etc. Les renseignements concernant les procédures de non-lieu ne doivent ni être stockés par la police sur un support informatisé, ni communiqués à un quelconque organisme tiers.

1322. La Loi sur le registre des condamnations pénales et la réhabilitation des personnes condamnées fixe des délais de prescription relatifs à la communication d'informations concernant les infractions commises par des mineurs. En règle générale, la période à l'issue de laquelle aucun renseignement concernant une condamnation ne peut être communiqué est nettement plus courte pour les mineurs que pour les adultes. De plus, les délais de prescription concernant les mineurs sont hiérarchisés en fonction de la sévérité de la peine prononcée.

f) Réhabilitation plutôt que sanction

1323. La Loi de 1971 relative au procès, à la sanction et au traitement de la jeunesse adopte une approche fondée sur la réhabilitation et le traitement et définit les sanctions et les modes de traitement pouvant être imposés à un mineur convaincu par un tribunal d'avoir commis les infractions qui lui sont reprochées. Dans un premier temps, le tribunal ne condamne pas le mineur, il détermine s'il a commis l'infraction portée à sa charge (articles 21 et 24). En règle générale, un tribunal ayant déterminé qu'un adulte a effectivement commis l'infraction qui lui est reprochée doit le condamner. Tel n'est pas le cas lorsqu'un tribunal connaît d'une affaire de mineur. Si le tribunal juge que le mineur est coupable, il enjoint au service de probation de lui faire rapport, et, au besoin, il peut ordonner un complément d'examen et d'enquête, comme il est stipulé à l'article 22. La cour se fonde alors sur ces conclusions pour décider du sort du mineur. À ce stade, elle peut choisir l'une des trois possibilités énoncées à l'article 24.

1324. Premièrement, le tribunal peut décider de reconnaître le mineur coupable et de le condamner. Dans ce cas, il peut lui imposer toute peine, sous réserve des dispositions de l'article 25 (qui spécifie les peines applicables).

1325. Deuxièmement, il peut décider d'imposer un ou plusieurs traitements et mesures énoncés à l'article 26. Dans ce cas, le mineur n'est pas reconnu coupable, mais le tribunal ordonne la mise en œuvre de ces traitements et mesures.

1326. Troisièmement, le tribunal peut, comme nous l'avons dit, décider que le mineur soit relaxé sans condition, avec un simple avertissement. Dans ce cas, le mineur n'est pas reconnu coupable, et aucune mesure, aucun traitement ne lui est imposé.

1327. La Cour Suprême a fait observer que les deux dernières options sont censées éviter que le mineur soit stigmatisé du fait d'une condamnation, compte tenu de son jeune âge, de la nature de l'infraction ou d'autres considérations, par exemple si le tribunal estime que l'infraction était un acte isolé, que le mineur le regrette et que son comportement est globalement normal.

g) Sanctions

1328. Comme nous l'avons dit, lorsqu'un tribunal conclut à la culpabilité d'un mineur, il peut décider de le libérer sans condition, de lui imposer une peine ou d'ordonner qu'il soit traité. Les choix s'ouvrant au tribunal s'il décide de condamner un mineur incluent la plupart de ceux dont il dispose à l'égard d'un adulte : une peine de prison ferme, de prison avec sursis, le placement sous la surveillance d'un officier de probation, une amende, un dédommagement ou des travaux d'utilité publique. De surcroît, il existe des peines alternatives réservées aux mineurs, telles que le placement en centre fermé au lieu de l'emprisonnement.

h) Modes de traitement

1329. Voici les modes de traitement sans condamnation qu'un tribunal peut ordonner en vertu de l'article 26 de la Loi de 1971 relative au procès, à la sanction et au traitement de la jeunesse : a) placer le mineur sous la garde et la surveillance d'une personne idoine autre que ses parents (par exemple son employeur, un travailleur social ou un éducateur) pendant une période à déterminer par le tribunal, en limitant le droit de garde des parents pendant cette même période ; b) placer le mineur sous la surveillance d'un officier de probation ; obtenir de l'intéressé ou de ses parents un engagement sur l'honneur concernant son comportement à l'avenir ; d) exiger du mineur qu'il se présente régulièrement dans un centre de jour pendant une période prescrite par le tribunal ; e) placer le mineur dans un centre fermé ou ouvert pendant une période prescrite par le tribunal ; f) exiger que le mineur ou ses parents acquittent une amende ou les dépens ; g) exiger du mineur ou de ses parents le versement d'une indemnité à la personne ayant subi un préjudice du fait de l'infraction du mineur ; h) toute autre décision que le tribunal juge nécessaire pour traiter le mineur. Cette dernière possibilité offre un choix très étendu et inclut toutes les décisions et toutes les mesures éducatives que le tribunal juge nécessaires au traitement du mineur, comme par exemple l'astreindre à un suivi psychologique, exiger qu'il demande pardon à sa victime, qu'il fasse un don, etc. Il est advenu qu'un tribunal oblige un mineur à rédiger une dissertation sur la violence et ses conséquences.

1330. Le Service de Probation de la Jeunesse applique une vaste gamme de méthodes de traitement aux mineurs condamnés, qui inclut des modes de traitement individuel, de groupe ou familial et des programmes spéciaux, tels ceux destinés à traiter les coupables d'agressions sexuelles. Les traitements qui ne sont pas appliqués par le Service de Probation de la Jeunesse sont eux aussi, dans la plupart des cas, mis en œuvre sous la surveillance d'un officier de probation, habilité à requérir du tribunal qu'il modifie ce traitement en fonction de l'évolution du mineur. Il convient de noter que le mineur n'est pas autorisé à demander lui-même une modification de son traitement.

1331. Il peut être recouru à certaines de ces options, tel le placement sous la surveillance d'un officier de probation, aussi bien dans le cadre d'une condamnation et d'une sanction que dans celui d'un traitement sans condamnation. Comme nous l'avons fait observer, un traitement imposé sans condamnation est probablement moins pénalisant pour l'avenir du mineur.

i) Motivations des jugements et sentences

1332. Lorsqu'ils condamnent un mineur, les tribunaux soulignent la nécessité de lui accorder une considération spéciale. Plus l'enfant est jeune, tant au moment des faits que lors de son jugement, plus le fait qu'il soit mineur pèse dans la balance.

1333. Les éléments à prendre en considération à l'égard des mineurs confrontés au système pénal sont largement influencés par la perspective de sa réhabilitation. Une étude publiée en 1997 (Hassin, 1997) a révélé que les décisions des tribunaux pour enfants sont principalement influencées par cette perspective : dans la plupart des cas, le juge indique qu'il a pris sa décision "dans l'intérêt supérieur du mineur" ou "aux fins de sa réhabilitation et de l'amendement de son comportement". Récemment, en Israël comme ailleurs, la question s'est posée de savoir si le fait de mettre l'accent sur la réhabilitation n'affaiblissait pas le pouvoir

dissuasif de l'appareil répressif. Seuls de très rares sentences mettent en exergue la valeur dissuasive de la sanction ou sa capacité à restreindre la criminalité, ou encore sa valeur en tant qu'expression de la primauté de l'intérêt public. Ceci se déduit de l'examen des décisions de justice : En 1997, 44% des 8.882 affaires pénales visant des mineurs ont été classées sans suite par la police et le procureur de la république sans jamais parvenir au stade de l'audience, faute d'intérêt public ou de preuves. Cette année, les tribunaux ont été saisis de 4.940 affaires de mineurs. Parmi ces derniers, 1182 ont été condamnés à verser une amende et une indemnité ou à donner des garanties (par exemple, un engagement de se comporter convenablement à l'avenir) ; 617 ont été placés sous la surveillance d'un officier de probation ; 219 ont servi des peines de prison ; et 159 ont été placés en centre résidentiel ouvert ou fermé. De plus, les tribunaux ont condamné 538 mineurs à des peines de prison avec sursis. L'analyse des données pour l'année 1996 réparties par âge révèle que les tribunaux préfèrent condamner les mineurs les plus jeunes à subir un traitement et les plus âgés à verser une amende. Des données incomplètes pour l'année 1997 indiquent une tendance similaire.

Tableau 68

Sentences prononcées contre des mineurs en 1996, par âge des mineurs

Sentence	Age		
	Jusqu'à 14 ans	De 15 à 16 ans	Plus de 17 ans
Nombre de mineurs	197	1 105	2 291
Pourcentage total	100	100	100
Prison ferme ou avec sursis	30	8,9	16,8
Placement en centre résidentiel ouvert ou fermé	16,7	6,7	2,1
Placement sous la garde ou la surveillance d'une personne idoine	30,4	23,8	13,4
Amende et garantie (engagement quant au comportement à venir)	31,9	38,4	43
Retrait du permis de conduire et "tout autre injonction"	15,2	19,7	2,2
Libération sans condition et acquittement	2,5	2,6	2,9

Source : Service de Probation de la Jeunesse, 1999

1334. Une étude réalisée en 1997 (Hassin, 1997) a mis à jour des différences entre les sentences prononcées à l'encontre des mineurs juifs et arabes (résidant en Israël). Par exemple, un pourcentage plus important de mineurs arabes ont été condamnés à des peines de prison ferme ou avec sursis. En 1994, dernière année pour laquelle une telle analyse a été effectuée, 20% des condamnés arabes se sont vus imposer des peines de prison ferme, contre seulement 1,5% des mineurs juifs traduits en justice. Le pourcentage de mineurs arabes condamnés à des peines de prison avec sursis était de 8,2%, contre 5,7% des mineurs juifs. Il s'ensuit que les mineurs arabes ont moins bénéficié des peines alternatives telles que le placement sous surveillance (18,4% des mineurs juifs contre 7,1% des mineurs arabes) ou en centre résidentiel (3,5% des mineurs juifs contre 2,8% des mineurs arabes). En 1994, 246 mineurs ont été condamnés à des peines de prison. Parmi eux, 166 (les deux tiers) étaient des résidents arabes de Jérusalem Est, 37 (soit 15%) étaient des résidents arabes d'Israël (à l'exclusion de Jérusalem Est), et 46% (soit 18,7%) étaient des résidents juifs d'Israël. De même, la plupart des peines prononcées à l'encontre des mineurs arabes étaient assorties d'une condamnation, elles étaient donc plus lourde, puisque les condamnations figurent au casier judiciaire et suivent le mineur pendant de nombreuses années. Il ressort de l'analyse des données fournies dans cette étude que la comparaison des infractions commises par les mineurs arabes ne justifie pas les différences observées entre les sentences. L'une des raisons expliquant ces différences est la pénurie de centres résidentiels fermés pour la jeunesse arabe ; un centre de ce type a été créé en 1999, à la

suite d'une requête adressée par le Conseil national pour l'enfance à la Cour Suprême ((Requête soumise à la) Haute Cour de Justice 1070/96 ; *Conseil National pour l'Enfance contre le Ministère du Travail et des Affaires Sociales* (ce document n'est pas encore dans le domaine public)).

j) Recours

1335. Tout accusé est en droit de faire appel d'un jugement devant une juridiction supérieure (voir articles 41 et 52 de la Loi de 1984 relative aux tribunaux [version codifiée]). L'appel peut porter sur la sentence aussi bien que sur la peine. Un recours contre le jugement d'un tribunal de circonscription pour enfants peut être introduit devant un tribunal de district pour enfant. Tout nouveau pourvoi devant la Cour Suprême est soumis à autorisation. Dans les deux cas (recours de plein droit ou sur autorisation), le tribunal doit expliquer à l'accusé la teneur du droit d'appel et les délais impartis pour former un recours.

5. Traitement réservé aux enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé

a) Considérations intervenant dans les décisions des tribunaux visant à priver un mineur de sa liberté

1336. Il ressort de la jurisprudence des tribunaux pour mineurs que les tribunaux considèrent que la privation de liberté est plus néfaste pour le mineur qu'elle ne l'est pour un adulte. C'est ainsi que la Cour suprême a décidé ce qui suit :

"Les conditions de détention et d'emprisonnement, même sans tenir compte des caractéristiques des établissements utilisés à cette fin, risquent de provoquer un choc et un traumatisme affectifs profonds. Le plus souvent, un mineur risque de se trouver dans un monde de drogues et de criminalité grave. Le tribunal doit devenir un "père pour les mineurs" et leur éviter cette expérience, dans toute la mesure du possible" (Demandes pénales diverses 1363/93 *Y.Z. (Mineur) c. État d'Israël*, P.D. 47 2) 71).

1337. Dans un autre jugement, la Cour suprême a décidé qu'avant de donner son accord à l'incarcération d'un jeune âgé de 15 ans, fût-ce pour un délit grave, le tribunal devrait d'abord s'assurer que son incarcération était indispensable pour assurer la protection du bien-être public ou, bien qu'il s'agisse essentiellement du revers de la même médaille, pour éviter qu'il ne récidive (Demandes pénales diverses 537/75 *Plaignant anonyme c. État d'Israël*, P.D. 30 2) 51). Le tribunal a néanmoins pensé que le fait d'être mineur ne conférait pas une immunité absolue contre l'arrestation et l'emprisonnement (Demandes pénales diverses 7136/93 *Plaignant anonyme (Mineur) c. État d'Israël*, (31.12.93 pas encore publié)).

b) Détention

i) Détention à des fins d'enquête

1338. Certains mineurs sont mis en détention à des fins d'enquête. La Loi de 1971 sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement) stipule qu'un mineur qui n'a pas encore atteint l'âge de 14 ans peut être maintenu en détention pendant plus de 12 heures sans un mandat d'arrêt délivré par un juge. Toutefois, s'il n'est pas possible de faire comparaître le mineur devant un juge dans un délai de 12 heures, un policier responsable d'un poste de police peut ordonner la prolongation de sa détention pendant une période supplémentaire ne dépassant pas 12 heures, à condition que cela soit nécessaire pour la sécurité publique ou pour la sécurité personnelle du mineur, ou pour le maintenir éloigné d'une personne indésirable, ou parce que

le mineur est soupçonné d'avoir commis un crime passible de sept ans ou plus de prison et si sa remise en liberté pourrait conduire à la dissimulation de preuves ; le policier consignera la raison de la prolongation de la détention, et cette raison sera portée à l'attention du juge devant lequel le mineur est amené à comparaître (article 10 2) de la loi).

1339. Un mineur qui a atteint l'âge de 14 ans ne peut être maintenu en détention pendant plus de 24 heures sans mandat d'arrêt d'un juge ; dans des circonstances particulières, un policier peut ordonner la prolongation de sa détention pour une période supplémentaire ne dépassant pas 24 heures. Dans ce cas, il consignera la raison de la prolongation de la détention, et cette raison sera portée à l'attention du juge devant lequel le mineur est appelé à comparaître (article 10 1) de la loi). On sait de source policière que, dans la réalité, le droit de prolonger l'incarcération d'un mineur sans mandat d'arrêt est rarement invoqué. À l'heure actuelle, à la suite de modifications récemment apportées à la Loi de procédure pénale (pouvoirs de répression et arrestation), la période de détention est la même pour les mineurs âgés de plus de 14 ans que pour les adultes.

1340. En vertu de l'article 10 4) de la Loi sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement), les tribunaux pour mineurs sont autorisés à ordonner le maintien en détention d'un mineur pendant une période ne dépassant pas dix jours, et à prolonger de temps en temps cette période pour une durée supplémentaire ne dépassant pas dix jours chaque fois. Un suspect mineur ne peut être maintenu en détention de manière ininterrompue pour le même délit, y compris l'arrestation sans mandat, pour une période dépassant 20 jours, à moins que la demande de maintien en détention n'ait été présentée avec l'approbation du Procureur général. À partir de ce moment, la loi concernant la durée de détention est la même pour un mineur que pour un adulte. Autrement dit, un suspect qui a été en détention pendant 75 jours de manière ininterrompue sans qu'il soit mis en accusation doit être relâché. Toutefois, le tribunal peut subordonner la libération à des conditions qu'il spécifiera.

ii) Détention jusqu'à l'issue de la procédure

1341. La Loi de 1971 sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement) ne fait pas expressément référence à la détention jusqu'à l'issue de la procédure. Toutefois, les dispositions qui figurent au chapitre 3 de cette loi, intitulé "Détention, remise en liberté et audience préliminaire", et qui traitent du maintien des mineurs en détention, s'appliquent aussi à la détention des mineurs jusqu'à l'issue de la procédure. La Cour suprême a estimé que le fait qu'un suspect soit mineur doit être pris en considération lorsqu'il est décidé de le maintenir en détention jusqu'à l'issue de la procédure, même si cela ne constitue pas en soi un motif d'immunité (Demandes diverses 190/79 *État d'Israël c. Doron*, P.D. 33 3) 589). La Cour suprême a également estimé qu'il n'est pas obligatoire de maintenir un mineur en détention jusqu'à l'issue de la procédure, même en cas de meurtre (Demandes pénales diverses 23/89 *Ben Shimon c. État d'Israël*, P.D. 42 4) 770). Inversement, la Cour suprême a estimé qu'un mineur âgé de moins de 14 ans peut être maintenu en détention jusqu'à l'issue de la procédure, alors même qu'à cet âge un mineur ne peut être condamné à la prison (Demandes pénales diverses 6074/97 *Plaignant anonyme c. État d'Israël* (22.10.97 pas encore publié)). En cas de demande de mise en détention d'un mineur jusqu'à l'issue de la procédure, le mineur doit être représenté par l'avocat de la défense.

iii) Examen d'une demande de détention

1342. Une demande de mise en détention d'un mineur n'est généralement pas entendue par un juge pour enfants, mais par un juge normalement chargé des arrestations (juge de permanence). Aux termes de la loi en vigueur, le tribunal n'est pas dans l'obligation de recevoir un rapport préliminaire ou complet du service de probation juvénile avant de prendre une décision au sujet de la demande de prolongation de la détention à des fins d'enquête ou jusqu'à la fin de la procédure. Cela est toutefois envisagé dans le cadre de la réforme de la Loi sur la jeunesse (voir section 8 ci-dessous).

iv) Appel

1343. Toutes les décisions rendues par le tribunal au sujet de la prolongation de la détention, du cautionnement ou des autres conditions de libération sont susceptibles d'appel devant une juridiction supérieure (article 52 de la Loi de 1996 de procédure pénale (pouvoirs de répression et arrestation)).

v) Arrestation pour garantir la sécurité personnelle d'un mineur

1344. L'article 10 3) de la Loi de 1971 sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement) prévoit "qu'un juge devant lequel un mineur est amené à comparaître peut prononcer son arrestation si cela est nécessaire pour garantir la sécurité personnelle du mineur ou le tenir à l'écart d'une personne indésirable". Cet article a été critiqué et il est rarement utilisé dans la pratique. Le projet de réforme de la Loi sur la jeunesse aborde la question.

vi) Notification de l'arrestation

1345. L'article 11 de la Loi de 1971 sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement) prévoit que le policier responsable du poste de police dans lequel le mineur arrêté a été amené doit notifier l'un des parents du mineur ou, si cela est impossible, toute personne proche, aussitôt que possible après l'arrestation. Toutefois, si le policier a le sentiment que cette notification peut porter préjudice au bien-être du mineur, il notifiera uniquement l'agent de probation. Ainsi qu'il a été signalé, le service de probation juvénile doit être informé de l'arrestation de tout mineur ou de l'existence de raisons pour faire passer un mineur en jugement.

1346. Au cours des dernières années, le service de probation juvénile a mis en place un "club" dans l'un des centres de détention où il organise des réunions et des rencontres avec les suspects arrêtés ainsi que des activités sociales. Dans certains centres de détention, un agent de probation est présent en permanence (service de permanence) ; son rôle est d'intervenir au nom des mineurs, d'envisager différentes options de rééducation, de protéger les droits ainsi que le bien-être matériel et affectif des mineurs et de leur fournir des informations sur les procédures légales qui les attendent. Depuis l'entrée en vigueur du Règlement de 1998 sur l'aide juridictionnelle, les services de police ont mis au point des procédures qui leur permettent d'informer le service de défense publique chaque fois qu'un mineur est arrêté pour permettre à l'avocat commis d'office de rencontrer le mineur arrêté.

vii) Conditions de l'arrestation

1347. En vertu de la Loi de 1971 sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement), un mineur ne peut être détenu que dans un centre de détention spécialisé pour mineurs, ou dans une aile séparée d'un centre général de détention, destinée uniquement aux mineurs et ne comportant aucun accès ou communication visuelle avec les autres ailes du centre de détention ou leurs détenus. Un mineur peut néanmoins être détenu, uniquement à des fins d'enquête, dans un commissariat, à condition d'être maintenu à l'écart et de ne pas entrer en contact avec des suspects ou des personnes arrêtées adultes. Si le commissariat est situé dans un centre de détention pour mineurs ou à proximité, le mineur peut passer la nuit uniquement dans ce centre de détention (article 13 de la loi). Les procédures internes des services de police recommandent également de séparer les mineurs d'âges différents ; les mineurs qui sont des récidivistes et les mineurs qui en sont à leur première infraction ; enfin les mineurs qui sont récidivistes, ou qui sont connus pour être violents, ou qui sont soupçonnés d'avoir commis un acte délictueux ou un acte de violence ou un délit sexuel, et tous les autres mineurs (article 4 I) 3) des Directives de la police concernant les mineurs).

1348. Une bonne part des critiques formulées au sujet de la protection des droits des mineurs impliqués dans des procédures pénales portent sur les conditions de leur arrestation. On a fait valoir qu'en raison de l'engorgement des centres de détention et de l'inadaptation de leur structure matérielle, la séparation entre les mineurs et les adultes, les délinquants primaires et les récidivistes, etc. n'est pas toujours observée. De la

même manière, les conditions matérielles dans certains centres de détention sont insuffisantes et les mineurs ne sont pas occupés ou éduqués pendant leur temps libre (cet aspect est particulièrement important pendant les longues périodes de détention).

1349. Certaines de ces insuffisances ont été corrigées au fil des années. Par exemple, un mineur qui a été mis en détention jusqu'à l'issue de la procédure est souvent transféré dans une prison de jeunes, où les conditions sont bien meilleures que dans les centres de détention. Dans certains cas, le mineur est assigné à résidence contre le versement d'une caution ; pour le mineur, l'assignation à résidence est préférable à la détention dans une prison de jeunes. Toutefois, la police prétend que cette solution est problématique dans le cas des mineurs dont la famille a du mal à les surveiller.

1350. En vertu de la loi, le Ministère du travail et des affaires sociales est autorisé à faire d'une résidence fermée (utilisée pour la garde et la réhabilitation des jeunes délinquants) un centre de détention. Cette décision viserait à atténuer les difficultés matérielles et psychologiques qui vont de pair avec l'incarcération dans un centre de détention. Toutefois, cette possibilité n'a jamais été utilisée, les spécialistes craignant que la cohabitation de mineurs en détention avec ceux qui y sont pour y être soignés et réhabilités gênerait le processus thérapeutique et transformerait la résidence fermée en centre de détention. Le Ministère de la sécurité publique et le Ministère du travail et des affaires sociales étudient actuellement la possibilité de créer ensemble un centre de détention.

1351. Les conditions d'arrestation dans les commissariats sont également peu satisfaisantes. Une étude réalisée en 1998 (Habib et consorts, 1998) a montré que 12% seulement des commissariats en Israël avaient déclaré observer pleinement les règles applicables à l'arrestation (séparation des mineurs d'âges différents, séparation des délinquants primaires et des récidivistes). Les organisations de défense des droits de l'enfant ont dénoncé de fausses arrestations et des arrestations qui durent plus longtemps que le temps nécessaire à des fins d'enquête. Ainsi qu'il a été signalé, la nouvelle législation sur les conditions d'arrestation a augmenté la surveillance des tribunaux à l'égard des pratiques des services de police.

viii) Autres options que l'arrestation

1352. Une coopération entre le tribunal, le service de défense publique et le service de probation juvénile facilite la recherche d'options autres que l'arrestation, qui sont toujours jugées préférables (voir article 13 b) de la Loi sur la procédure pénale (pouvoirs de répression et arrestation) et articles 5 et 8 de la Loi fondamentale : dignité et liberté de la personne humaine), particulièrement dans le cas des mineurs ; cette préférence se retrouve également dans la jurisprudence (Demandes pénales diverses 604/88 *Tamir c. État d'Israël*, P.D. 42 3) 617 ; Demandes pénales diverses 2955/91 *Danino c. État d'Israël*, P.D. 45 3) 832).

1353. Lorsque l'acte d'accusation a été déposé, le tribunal peut ordonner qu'un mineur soit envoyé dans une résidence ouverte ou fermée pour une période ne dépassant pas 90 jours à des fins d'observation et de diagnostic (article 20 a) 1) de la Loi sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement). À la demande d'un agent de probation, du surintendant des résidences ou du mineur, un tribunal pour mineurs peut modifier la mise en observation, délivrer toute instruction nécessaire à son application, la prolonger pour une nouvelle période ne dépassant pas un mois, ou la révoquer (article 20 b) de la loi). Cette décision de mise en observation doit être prise en coordination avec le surintendant des résidences et l'agent de probation afin qu'une résidence appropriée puisse être trouvée pour le mineur et qu'elle ait de la place pour l'accueillir. Bien que la mise en observation vise également à se substituer à la détention, les spécialistes estiment qu'elle ne devrait être utilisée que dans des cas exceptionnels, et qu'il demeure nécessaire de mettre en place un cadre spécial expressément destiné à remplacer la détention.

ix) Données relatives à l'arrestation de mineurs

1354. Selon les données de la police, 4 131 mineurs ont été arrêtés en 1998. Sur ces arrestations, 12% ont duré moins de 12 heures, 31% ont duré entre 12 et 24 heures, 11% ont duré entre 24 et 48 heures, 26% ont duré entre deux et sept jours, 14% huit jours ou plus et 5% se sont prolongées jusqu'à la fin de la procédure. Dans deux tiers des cas, les mineurs arrêtés étaient âgés de 16 à 17 ans.

Tableau 69

Arrestation de mineurs et durée de leur arrestation en 1998, par âge (en nombre)

	Durée de l'arrestation						
	Total	Moins de 12 heures	De 12 à 24 heures	De 24 à 48 heures	De 2 à 7 jours	8 jours ou plus	Jusqu'à la fin de la procédure
Total	4 131	514	1 277	442	1 083	599	216
Age							
12 ans	32	7	11	3	8	2	1
13 ans	115	17	31	12	30	20	5
14 ans	450	70	124	64	109	64	19
15 ans	851	90	263	99	230	127	42
16 ans	1 213	161	368	120	316	190	58
17 ans	1 469	169	480	144	389	196	91

Source : Ben-Arie et Zionit, 1999.

c) Résidences ouvertes et fermées

1355. Une résidence fermée, telle que définie à l'article 1 de la Loi de 1971 sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement), sert de lieu de résidence extérieur à la famille ou de lieu de garde pour les mineurs qui y sont envoyés par le surintendant des résidences.

1356. Le tribunal peut décider d'envoyer un mineur dans une résidence fermée dans l'un des cas suivants : a) en vertu de la Loi de 1960 sur la jeunesse (soins et surveillance) afin d'assurer des soins et une surveillance à un mineur qui a été déclaré comme ayant besoin de protection (voir aussi chapitre VII) ; b) en vertu de la Loi sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement), à titre de sanction faisant suite à une condamnation en vertu de l'article 24 1) de cette loi ; ou c) à titre de traitement tel que défini à l'article 24 2) de cette même loi. Le juge doit décider a priori laquelle de ces options il choisira. La distinction entre l'envoi dans une résidence fermée à la suite d'une condamnation ou l'envoi dans une résidence à titre de traitement est très importante et sera consignée en conséquence dans le registre des délits. La Cour suprême a décidé que la sanction pour un délit sous forme d'incarcération dans une résidence fermée devrait être assortie d'une condamnation afin de souligner la gravité du délit (Appel pénal 403/88 *Plaignant anonyme c. État d'Israël*, P.D. 42 3) 570).

1357. Les résidences qui accueillent des mineurs jugés coupables d'avoir commis un délit sont administrées par l'Autorité de protection de la jeunesse du Ministère du travail et des affaires sociales. Ces résidences forment une chaîne continue et comptent des résidences fermées, des résidences ouvertes au sein de la collectivité et des centres d'intervention en cas de crise. Ainsi qu'il a été signalé, ces structures s'occupent également des mineurs qui ont besoin d'une protection. La plupart des mineurs qui sont envoyés dans une résidence à la suite d'une infraction pénale sont envoyés dans des résidences fermées qui sont de dimensions

relativement modestes (entre 30 et 40 mineurs) et offrent des services éducatifs et thérapeutiques. L'existence d'une chaîne de services permet à un mineur de pouvoir être transféré d'une résidence fermée à une résidence ouverte à l'approche de l'expiration de sa peine ou de la période de cantonnement, en prévision de son retour dans la collectivité. Cela est également stipulé à l'article 31 de la Loi sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement) : "lorsqu'un tribunal pour mineurs a ordonné d'envoyer un mineur dans une résidence fermée, le surintendant des résidences peut le déplacer vers une résidence ouverte, à condition qu'il ait passé un temps raisonnable dans la résidence fermée et que les circonstances justifient son transfert". Afin d'améliorer l'efficacité du transfert des détenus d'une résidence à l'autre, l'Autorité de protection de la jeunesse a mis en place, en collaboration avec JDC-Israël et ELEM, des établissements munis d'une aile ouverte et d'une aile fermée.

1358. En vertu de l'article 25 a) de la Loi sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement), le tribunal ne peut condamner un mineur reconnu coupable à purger dans une résidence fermée une peine plus lourde que la peine prévue pour le délit dont il a été jugé coupable. Toutefois, l'envoi dans une résidence comme moyen de traitement doit aussi tenir compte du traitement et des besoins de rééducation du mineur jugé coupable tels qu'ils ont été évalués par l'agent de probation, de telle sorte que la durée de la peine soit fixée en conséquence. Par ailleurs, la peine est subordonnée à la disponibilité d'une résidence pouvant accueillir le mineur, cela afin que les conditions appropriées de rééducation lui soient garanties.

1359. Toujours en vertu de l'article 25 a) de cette loi, une assignation à résidence fermée peut être considérée comme une solution de remplacement à l'emprisonnement, mais ne peut en soi être considérée comme un emprisonnement. La Cour suprême a décidé que lorsqu'un tribunal juge un mineur coupable et le condamne à une peine de prison, il n'est pas autorisé à ordonner que le mineur purge sa peine de prison dans une résidence fermée (Demandes pénales diverses 1316/90 *Plaignant anonyme c. État d'Israël*, P.D. 45 1) 309).

1360. En vertu de l'article 42 de la loi, un mineur envoyé dans une résidence ouverte ou fermée qui s'en échappe, ou dont la libération de la résidence a été annulée, ou dont le permis de sortie a expiré, peut être arrêté par un policier sans mandat d'arrêt (étant donné qu'il s'est échappé d'une garde légale, ce qui constitue un motif d'arrestation sans mandat) et maintenu en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il ait regagné la résidence. La police doit immédiatement notifier cette arrestation au surintendant des résidences et agir en vue d'assurer le retour rapide du mineur à la résidence.

i) Examen périodique du placement

1361. Conformément aux Règlements de 1976 sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement) (situation des mineurs dans les résidences), le cas de tout mineur qui a été placé dans une résidence ouverte ou fermée doit être examiné par un comité spécial au moins deux fois par an ; ce comité évalue son état et définit un programme d'éducation à son intention (article 17). Chaque fois que possible, le directeur de la résidence convoquer le mineur ou son parent à se présenter devant le comité pour faire une déclaration (article 19). Au cours des dernières années, l'Autorité de protection de la jeunesse a élaboré un suivi clinique afin d'évaluer le statut et les progrès des résidents.

ii) Libération d'une résidence fermée

1362. Un mineur placé dans une résidence fermée peut être libéré après une année ou, dans des circonstances spéciales, après une période plus courte, sur décision d'un comité de libération (voir article 36 de la Loi de 1971 sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement)). L'article 3 du Règlement sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement) (procédures des comités de libération) stipule qu'une demande de libération d'une résidence ouverte ou fermée, en application de l'article 36 a) de la loi, peut être déposée par le mineur, son parent, le surintendant des résidences, ou le représentant du mineur. L'article 6 prévoit que le comité [de libération] peut examiner une affaire sans la présence du mineur bien que, si le comité estime

qu'il n'existe pas à première vue de raison pour libérer le mineur, il doit examiner l'affaire à nouveau après avoir accordé au mineur ou à son parent la possibilité de faire valoir leurs revendications. L'article 11 contient des dispositions analogues au sujet des demandes de changement des conditions.

1363. Le tribunal pour mineurs peut, sur demande du surintendant des résidences et après avoir entendu le mineur et son parent, prolonger d'une année supplémentaire la durée pendant laquelle un mineur peut rester dans une résidence s'il juge que cela est dans l'intérêt supérieur du mineur, ou décider qu'il doit poursuivre son traitement ou sa formation professionnelle (article 33 de la loi). La possibilité de faire traiter un mineur dans une résidence fermée s'applique jusqu'à l'âge de 20 ans (article 34 de la loi). De l'avis de certains, la possibilité de prolonger le séjour d'un mineur dans une résidence fermée à des fins de traitement constitue une violation de ses droits étant donné que la durée du séjour d'un mineur dans une résidence fermée à titre de sanction ne peut pas être prolongée.

iii) Réhabilitation et réintégration dans la société

1364. Le Règlement de 1976 sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement) (suivi du traitement) définit le rôle du responsable du suivi chargé des mineurs placés dans des résidences. L'article 5 stipule que "le responsable du suivi commence l'examen d'une affaire six mois avant l'échéance de la décision de placement du mineur dans la résidence, ou plus tôt, si le surintendant des résidences en décide ainsi". Un mineur qui a été libéré d'une résidence sera placé sous la surveillance du responsable du suivi pendant au moins une année (article 38 de la Loi sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement)). Aux termes de l'article 6, "si le responsable du suivi estime que la durée du traitement devrait être prolongée pendant plus d'une année après la date de libération, il adresse une demande raisonnée au surintendant des résidences, qui notifie alors le responsable du suivi et toute personne dont il a la charge de sa décision au plus tard un an après la libération".

1365. L'article 4 du Règlement de 1976 sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement) définit comme suit le rôle du responsable du suivi :

"Dans l'accomplissement de son rôle en vertu de l'article 39 de la loi, le responsable du suivi veille au bien-être physique et affectif, à la rééducation professionnelle et à la réinsertion dans la société de la personne dont il a la charge, en tenant compte des attributs de ladite personne".

iv) Situation et droits des mineurs dans les résidences

1366. Le Règlement de 1976 sur la jeunesse (soins et surveillance) (situation des mineurs dans les résidences) définit les conditions dans lesquelles un mineur doit être maintenu dans une résidence. Aux termes de ce règlement, le directeur d'une résidence est notamment tenu de notifier à un mineur quels sont ses droits et ses obligations au moment de son arrivée ; d'informer le parent du mineur de l'arrivée du mineur dans la résidence (à moins que cela ne soit pas dans l'intérêt supérieur du mineur) ; d'assurer des activités éducatives, sociales et récréatives et des soins médicaux ; de prendre des dispositions pour l'observance des rites religieux ; et de prendre des dispositions en vue de recevoir des visiteurs et d'échanger de la correspondance (articles 5, 6, 8 et 9).

1367. Ce règlement autorise la personne qui a besoin de protection à soumettre une réclamation au sujet des conditions dans sa résidence et oblige le directeur de la résidence à transmettre cette revendication aux autorités compétentes de l'État avec toute la célérité voulue (article 10). Seules les mesures disciplinaires à caractère éducatif peuvent être utilisées dans les résidences ; les punitions morales et les châtiments corporels sont interdits, de même que la privation de nourriture ; aucune sanction susceptible de causer une souffrance physique ou affective ne peut être imposée au mineur qui a besoin de protection, qui ne peut pas non plus être placé en isolement cellulaire (article 13). Les employés de la résidence ne peuvent priver de ses droits une personne ayant besoin de protection, utiliser la force à son encontre ou la placer en isolement cellulaire

que si des considérations d'éducation rendent cela indispensable, en état de légitime défense, ou pour contenir une personne ayant besoin de protection qui fait du tapage (articles 14 à 16). Les articles 14 à 16 définissent également les procédures à appliquer pour autoriser et signaler de tels actes.

1368. Le placement d'un mineur dans une résidence fait l'objet du Règlement de 1965 sur la surveillance des résidences (maintien d'enfants dans une résidence ordinaire). Au cours des deux dernières années, l'Autorité de protection de la jeunesse s'est employée à améliorer la surveillance des résidences qu'elle administre (voir chapitre VII).

v) Manque de place dans les résidences

1369. Récemment encore, l'aiguillage vers une résidence fermée n'était pas une possibilité pour tous les jeunes en Israël. Cela a privé un segment de la population d'une option de rééducation appropriée et a obligé les tribunaux à imposer des peines de prison ou à renoncer à imposer une sanction quelconque. Ainsi qu'il a été signalé, une résidence fermée pour les jeunes arabes n'a été créée qu'en 1999, après que le Conseil national de l'enfance eut adressé une requête à la Cour suprême. Dans deux décisions portant sur la question, le tribunal a réitéré la nécessité d'instituer une résidence fermée pour les jeunes arabes ((Pétition à la) Haute Cour de justice 3437/92 *Conseil national de l'enfance c. Ministre du travail et des affaires sociales*, P.D. 47 1) 148 ; (Pétition à la) Haute Cour de justice 1070/96 *Conseil national de l'enfance c. Ministre du travail et des affaires sociales*, (13.7.97, pas encore publié)). De la même manière, le nombre de places réservées aux filles dans les résidences fermées ne répond pas aux besoins. Des places supplémentaires sont actuellement créées dans une résidence fermée pour filles à des fins de diagnostic et d'intervention en cas d'urgence.

d) Emprisonnement

1370. En juillet 1999, 133 mineurs ont été emprisonnés. Sur ce total, 64 avaient été condamnés à 12 mois de prison, 44 avaient été condamnés à des peines de prison comprises entre 12 et 24 mois et 25 avaient été condamnés à plus de deux ans de prison. Pour 81 de ces mineurs, c'était la première fois qu'ils étaient condamnés à une peine de prison.

1371. Conditions d'emprisonnement. Aux termes de l'article 25 e) de la Loi sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement), "un mineur qui a été condamné à une peine de prison ne doit pas être emprisonné avec une personne qui n'est pas mineure". Les mineurs sont détenus dans une seule prison, dans un bâtiment spécial éloigné des autres bâtiments. Les mineurs en état d'arrestation peuvent aussi être gardés dans ce bâtiment. À tout moment, il y a quelque 130 jeunes âgés de 14 à 18 ans dans le bâtiment des mineurs, dont la plupart ont été condamnés et dont certains sont en état d'arrestation. Le bâtiment est subdivisé en trois sections : zone de réception et de sélection, zone avancée et zone de réhabilitation. Les mineurs sont généralement deux par cellule, bien que certaines cellules puissent recevoir entre quatre et six personnes. L'horaire fixe appliqué dans le bâtiment des jeunes comprend quatre heures de cours théoriques (parfois associées à un travail) dans le centre d'enseignement, ainsi que des activités d'enrichissement et des loisirs. Le personnel du bâtiment des jeunes comprend des enseignants, des travailleurs sociaux et un psychologue. À son arrivée, chaque mineur a un plan de traitement. En outre, il existe divers groupes de thérapie, par exemple un groupe de préparation à la libération, un groupe de communication, un groupe qui s'emploie à améliorer l'aptitude à résoudre les conflits, etc. En 1999, l'autorité de rééducation des délinquants a lancé, en collaboration avec le service de probation juvénile et l'autorité carcérale, un nouveau projet dans lequel un plan de rééducation est élaboré pour chaque mineur pendant son séjour en prison ; en collaboration avec les services communautaires, le mineur continue à recevoir une assistance deux ans après sa sortie de prison.

6. Peines prononcées à l'égard de mineurs, peine capitale et emprisonnement à vie

1372. En vertu de l'article 25 d) de la Loi de 1971 sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement), un tribunal ne peut imposer une peine de prison à un mineur qui a moins de 14 ans au moment du jugement. Lorsqu'un délit a été commis par une personne qui était mineure le jour où elle l'a commis, la peine de mort ne peut être prononcée. Quoiqu'il en soit, la peine de mort ne peut être imposée en Israël, même à des adultes (depuis la création de l'État, la peine de mort n'a été prononcée qu'une fois, contre le criminel de guerre nazi Adolf Eichmann). Aux termes de l'article 25 b) de la loi, il n'est pas obligatoire d'imposer une peine d'emprisonnement à vie, une peine d'emprisonnement obligatoire ou une peine minimale à un mineur (même si ces peines sont prescrites par la loi pour les délits que le mineur est jugé coupable d'avoir commis). Contrairement à la peine de mort, l'imposition d'une peine d'emprisonnement à vie à des mineurs n'est pas absolument interdite. La Cour suprême a statué, dans une décision prise à la majorité, que le tribunal avait le pouvoir d'examiner chaque affaire quant au fond ; s'il parvient à la conclusion que la sanction appropriée est l'emprisonnement à vie et s'il estime que cette sanction est juste et nécessaire, il peut condamner un mineur à l'emprisonnement à vie (Demandes pénales diverses 530/90 *John Doe c. État d'Israël*, P.D. 46 3) 648). Une juge de la Cour suprême, se fondant notamment sur la Convention, a pensé que l'emprisonnement à vie ne devrait être imposé à un mineur que dans des cas exceptionnels ; son opinion a toutefois été considérée comme "méritant un plus ample examen" par les juges qui siégeaient avec elle (Demandes pénales diverses 3112/94 *Abu Hassan c. État d'Israël*, 11.2.99, pas encore publié). Dans la pratique, il est très rare que des mineurs soient condamnés à l'emprisonnement à vie ; à ce jour, cela n'a été imposé qu'à trois jeunes âgés de 17 ans qui avaient tué en le poignardant le passager d'un autobus dans le cadre du "rite d'initiation" d'une organisation terroriste ; cette peine a également été prononcée contre un jeune âgé de 17 ans et 10 mois qui avait étranglé son employeur après qu'elle eut fait des observations sur son travail et retardé de deux jours le versement de son salaire.

7. Réhabilitation et réintégration dans la société des jeunes délinquants et des jeunes menacés de devenir des délinquants

1373. Ainsi qu'on l'a vu plus haut, les méthodes de traitement prévues par la Loi sur la jeunesse et appliquées par le service de probation juvénile et l'autorité de protection de la jeunesse offrent de nombreuses options pour la réhabilitation des jeunes délinquants. Toutefois, la plupart de ces options concernent les mineurs qui ont déjà été mis en accusation ou qui ont déjà un casier judiciaire. En outre, un certain nombre d'autres services aident les mineurs qui se trouvent en difficulté ou qui risquent d'avoir un comportement délictueux ; ces services fonctionnent en collaboration avec le service de probation juvénile pour traiter les jeunes soupçonnés ou accusés d'avoir commis un délit ou condamnés à ce titre. Le département pour l'avancement de la jeunesse du Ministère de l'éducation, le service de l'enfance et de la jeunesse et le service des femmes et des jeunes filles du Ministère du travail et des affaires sociales aident les jeunes qui, désenchantés, ont abandonné l'école ou le travail ou menacent de le faire (dont certains ont déjà une activité délictueuse). Selon les chiffres disponibles, le service de l'enfance et de la jeunesse s'occupe d'environ 10 000 jeunes par an par le biais de 260 agents des services sociaux ; pour sa part, le service responsable des femmes et des jeunes filles déclare s'occuper d'environ 7 000 filles et jeunes femmes âgées de 13 à 22 ans. Le département pour l'avancement des jeunes du Ministère de l'éducation déclare s'occuper de 13 500 jeunes âgés de 14 à 18 ans par le biais des services municipaux d'action sociale dans l'ensemble du pays. Ces services offrent divers programmes de caractère éducatif, préventif et thérapeutique (par exemple des programmes pour passer l'examen de fin d'études secondaires, l'appui à l'intégration dans l'emploi, la préparation au service militaire, ainsi que des programmes de prévention de la toxicomanie), en utilisant des méthodes d'enseignement individuel et de groupe. Dans des centres situés dans l'ensemble du pays, l'association Al-Sam offre aux jeunes toxicomanes des services de conseil, de traitement et de rééducation et met en œuvre un certain nombre de projets de prévention de la toxicomanie (principalement en collaboration avec le système éducatif). Le tableau 70 donne les principaux services qui viennent en aide à ces mineurs en indiquant l'organisation à laquelle ils se rattachent, leurs liens avec la police, leurs fonctions essentielles et la population ciblée.

Tableau 70

Principaux organismes s'occupant de mineurs soupçonnés d'avoir commis un délit

Organisme	Affiliation	Les liens avec la police sont-ils prévus par la loi ?	Fonctions essentielles	Population ciblée
Agents de probation juvénile	Service de probation juvénile, Ministère du travail et des affaires sociales	Oui	<ul style="list-style-type: none"> - Réception de rapports de la police sur les dossiers ouverts, les arrestations, les libérations - Rendre compte à la police avant la décision de clore un dossier - Assurer et surveiller un traitement : absence de poursuites en cas de délit, de toxicomanie; médiation entre le délinquant et la victime - Maintien de contacts avec les mineurs arrêtés; soigner, rééduquer et surveiller les mineurs pendant leur parcours dans le système pénal 	Mineurs (12 à 17 ans) soupçonnés d'avoir commis un délit aux yeux de la loi
Interrogateur de jeunes	Service de probation juvénile, Ministère du travail et des affaires sociales	Oui	Coordination des enquêtes sur des mineurs (menées par la police)	Mineurs (moins de 14 ans) soupçonnés d'avoir commis un délit contre la moralité

Tableau 70 (suite)

Organisme	Affiliation	Les liens avec la police sont-ils prévus par la loi ?	Fonctions essentielles	Population ciblée
Autorité de protection de la jeunesse	Ministère du travail et des affaires sociales	Oui	Evaluation, traitement et surveillance des mineurs sous injonction d'un tribunal	Mineurs condamnés à une résidence fermée ; mineurs ayant besoin de protection
Agents de protection juvénile en vertu de la Loi sur la jeunesse	Service pour les enfants et les jeunes, Ministère du travail et des affaires sociales	Oui	Traitement des mineurs qui ne sont pas pénalement responsables (moins de 12 ans) soupçonnés d'avoir commis un délit	Mineurs qui ne sont pas pénalement responsables (moins de 12 ans) soupçonnés d'avoir commis un délit
Ecoles	Ministère de l'éducation	Non	Diffusion de l'information, mise en œuvre de projets de prévention de la criminalité	Mineurs soupçonnés d'avoir commis un délit ; mineurs victimes de délits
Service de conseils psychologiques	Ministère de l'éducation	Non	Elaboration de programmes de prévention de la violence et de la toxicomanie	Elèves et personnel scolaire
Service pour les enfants et les jeunes	Département des services d'éducation surveillée, Ministère du travail et des affaires sociales	Non ; des procédures existent pour signaler les délits	Traitement des mineurs menacés d'un comportement criminel	Mineurs soupçonnés d'avoir commis un délit ou qui risquent d'en commettre un
Unités de promotion des jeunes	Administration de la jeunesse et de la société, Ministère de l'éducation		Elaboration de programmes de prévention du crime	

Tableau 70 (suite)

Organisme	Affiliation	Les liens avec la police sont-ils prévus par la loi ?	Fonctions essentielles	Population ciblée
Al-Sam	Association déclarée	Non	Traitement des mineurs ; réalisation de projets de prévention de la toxicomanie	Mineurs toxicomanes
Autorité de prévention de la toxicomanie	Organisme public		Choix de la politique à suivre concernant les problèmes de toxicomanie ; lancement de projets de prévention (par exemple avec la garde civile)	Jeunes toxicomanes
Conseil national de l'enfance	Organisation bénévole	Non	Examen des plaintes pour traitement injuste et violation des droits des mineurs dans les procédures pénales ; propositions de lois ; sensibilisation du public	Mineurs soupçonnés d'avoir commis un délit ; victimes
Défense des enfants – International (DEI)	Organisation bénévole	Non	Examen des plaintes pour traitement injuste de mineurs dans les procédures pénales ; propositions de lois ; conseils juridiques aux mineurs	Mineurs soupçonnés d'avoir commis un délit
ELEM – Jeunes en détresse	Organisation bénévole	Non	Participation à la mise en place d'un centre d'accueil ; sensibilisation du public ; participation à la création d'un réseau de cafés thérapeutiques pour les jeunes ; unité mobile qui localise et aide les jeunes la nuit	Mineurs ayant besoin d'une protection ou qui risquent d'avoir un comportement criminel

8. Révision proposée de la Loi sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement)

1374. Le Ministère de la justice a récemment examiné une proposition d'amendement à la Loi de 1971 sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement). Les modifications envisagées traduiraient une conception nouvelle dans l'esprit de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, conception qui serait axée sur la protection de la dignité et des droits des mineurs soupçonnés ou accusés d'avoir commis un délit et tiendrait compte de leurs compétences naissantes et de leur intérêt supérieur. À l'instar des dispositions actuelles de la loi, les amendements proposés s'inspirent de la volonté de réformer et de réhabiliter les mineurs en ayant recours à des sanctions et des traitements appropriés.

1375. Ces amendements garantiraient la dignité de tout mineur mis en cause dans une procédure pénale et veilleraient à ce que son âge soit pris en considération. Les mineurs ne seraient plus arrêtés si l'objectif final de l'arrestation pouvait être atteint avec le moins d'atteinte possible à leur liberté ; il ne serait procédé à une arrestation qu'après avoir pris en considération l'âge du mineur et l'effet de son arrestation sur son bien-être et son développement. L'arrestation ne durerait que le temps nécessaire pour atteindre le but recherché.

1376. Toujours en vertu de ces amendements, si un tribunal saisi d'une demande d'arrestation d'un mineur constate qu'il n'existe aucune raison de l'arrêter, mais estime que le mineur risque d'être tué ou blessé et n'est en sécurité nulle part, il ordonnerait l'arrestation du mineur pour une durée ne dépassant pas 24 heures afin d'assurer la protection du mineur et pour permettre à un agent de protection de l'enfance d'exercer son autorité. Par ailleurs, si le tribunal estimait qu'il serait possible de trouver un moyen de protéger le mineur pendant plus de 24 heures, le tribunal ordonnerait l'arrestation du mineur pour la période requise, qui ne devrait pas dépasser 48 heures.

1377. Les amendements stipulent en outre que le parent d'un mineur âgé de moins de 14 ans sera appelé à comparaître lors de son arrestation. S'il n'est pas possible de convoquer le parent, une autre personne proche du mineur sera convoquée, et cette personne aura la possibilité de faire une déclaration. Un parent ou un membre de la famille ne seront pas convoqués si leur présence risque d'être nuisible au bien-être du mineur. Dans ce cas, c'est un agent de probation qui sera convoqué. Un mineur soupçonné d'avoir commis un délit sera convoqué pour une enquête par l'intermédiaire de son parent, ce dernier étant invité à être présent lors de l'interrogatoire du mineur, à moins que le parent ne puisse être trouvé moyennant des efforts raisonnables.

1378. Les propositions d'amendements définissent de façon détaillée la procédure à suivre pour l'interrogatoire d'un mineur et donnent le libellé exact de la mise en garde et de l'explication des droits dont l'enquêteur doit faire état au mineur au début de l'interrogatoire. Ces propositions d'amendements visent à garantir le respect de la dignité humaine d'un mineur détenu ou emprisonné et à le placer dans des conditions adaptées à son âge et à ses besoins. Le mineur sera autorisé à rester en contact avec les membres de sa famille ; une attention particulière sera accordée au bien-être du mineur. Les sanctions envisagées dans ces amendements s'appliqueront aussi à un adulte qui a commis un délit déterminé alors qu'il était mineur.

9. Résumé

1379. Le système israélien de justice pénale vise à protéger les enfants, ainsi qu'en témoignent le système distinct d'enquête, de jugement et de sanctions prévu pour les mineurs, dont les responsables sont formés pour s'occuper de mineurs, les audiences et procédures spéciales visant à éviter la stigmatisation des mineurs, enfin l'intégration du traitement et de la réhabilitation dans tous les aspects de la procédure juridique. Le système a néanmoins été très critiqué. Tout d'abord, on a fait valoir que les dispositions stipulées dans la loi visent à protéger les mineurs, mais non à protéger leurs droits. Aussi bien les initiatives législatives destinées à garantir une représentation appropriée des mineurs que les propositions d'amendement à la Loi sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement) visent à remédier aux lacunes de la législation actuelle. Par ailleurs, selon de hauts fonctionnaires du système de justice pénale, malgré une amélioration marquée de la sensibilisation aux droits des enfants dans les procédures pénales et de la protection de ces droits par les

organisations de défense des droits de l'enfant, des violations des droits des mineurs continuent à se produire et des membres de la police se sont inquiétés des incidences que pourrait avoir l'application des principes liés aux droits de l'enfant. Des détracteurs se sont opposés à ce qu'ils considèrent comme un usage excessif de la détention ainsi qu'aux conditions de détention des mineurs. Les violations des droits des mineurs et la difficulté de les réhabiliter faute de place dans les résidences fermées sont aussi des sujets de préoccupation, tout comme le traitement différent appliqué aux mineurs juifs et arabes.

B. Articles 32 à 36 de la Convention - Enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale

1. Exploitation économique, notamment travail des enfants

1380. La présente section traitera des mesures prises afin d'éviter l'exploitation économique des enfants et de protéger les enfants au travail, comme l'exige l'article 32 de la Convention.

Situation juridique

1381. La principale loi portant sur l'emploi des mineurs est la Loi de 1953 sur le travail des jeunes. Une autre loi complémentaire est la Loi de 1953 sur l'apprentissage, qui s'applique aux mineurs apprenant un métier au moyen d'un stage d'apprentissage. La Loi sur l'emploi des jeunes et la Loi sur l'apprentissage, qui ont été promulguées en même temps, visaient à protéger les mineurs qui travaillaient et fixaient les règles et les conditions d'emploi. En 1998, la Loi sur l'emploi des jeunes a été révisée en vue de l'adapter aux normes de la Convention.

1382. Depuis 1953, Israël est devenu partie à un certain nombre d'instruments de l'Organisation internationale du Travail (OIT) : Conventions concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi des enfants et des jeunes dans l'industrie et les travaux non industriels (Conventions N° 77 et 78 respectivement, 1946 ; Conventions concernant la limitation du travail de nuit des enfants et des adolescents dans l'industrie et dans les travaux non industriels (Convention N° 90, 1948, et Convention N° 79, 1946). Depuis 1980, Israël est partie à la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (Convention N° 138, 1973).

1383. Définition d'un mineur qui travaille. La définition juridique du "lieu de travail d'un mineur" est très vague ; très rares sont les lieux de travail qui sortent des limites de cette définition. En conséquence, la protection prévue par la loi s'applique à la majorité des mineurs qui travaillent. Par exemple, la Loi sur l'emploi des jeunes comprend dans la définition du travail l'emploi d'un mineur par ses parents dans le cadre de leur entreprise ou de leur occupation, même sans but lucratif, à l'exclusion des travaux non industriels et des travaux agricoles sur l'exploitation des parents.

1384. Âge minimum d'aptitude au travail. La loi israélienne limite considérablement l'aptitude des mineurs à travailler. En règle générale, elle interdit l'emploi d'un mineur âgé de moins de 15 ans (article 2 de la Loi sur l'emploi des jeunes). L'article 5 de cette loi interdit aux mineurs de travailler dans certains endroits, tandis que l'article 6 définit les types d'emplois qui sont interdits. Il est interdit d'employer des mineurs qui sont tenus d'aller à l'école en vertu de la Loi de 1949 sur l'obligation scolaire, sauf si le Ministre de l'éducation a la conviction que le mineur ne serait pas en mesure d'étudier normalement dans un établissement d'enseignement reconnu, ou si le mineur travaille comme apprenti en vertu de la Loi sur l'apprentissage. Etant donné que la Loi sur l'obligation scolaire s'applique aux mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, les mineurs ne peuvent en réalité être employés de façon régulière qu'à partir de 16 ans. L'emploi de mineurs âgés de plus de 14 ans pendant les vacances scolaires officielles pour des travaux peu pénibles qui ne risquent pas de nuire à leur santé ou à leur croissance est toutefois autorisé (article 2A de la Loi sur l'emploi des jeunes). L'amendement le plus récent à la Loi sur l'emploi des jeunes a abrogé l'interdiction de la vente à la sauvette.

1385. Restriction applicable aux travaux dangereux. La Loi sur l'emploi des jeunes et les règlements qui l'accompagnent prévoient que même les mineurs qui peuvent être employés ne peuvent pas l'être n'importe où. Le Ministre du travail peut interdire certains travaux qui risquent de nuire au développement physique, mental ou intellectuel du mineur. Le Règlement de 1954 sur le travail des jeunes (emplois interdits ou restreints) limite l'emploi des mineurs et spécifie les lieux de travail et les travaux pour lesquels l'emploi d'un mineur est interdit : notamment emplois souterrains dans les mines ou les carrières, emplois dans les abattoirs, fabrication et assemblage d'explosifs, maniement de produits chimiques, travail dans des hôpitaux où existe un risque de contracter une maladie, laboratoires de microbiologie, maniement de machines dangereuses telles que les presses et travail sur des appareils ou à proximité d'appareils qui émettent des radiations. Ce règlement énumère également les objets qu'il est interdit aux mineurs de déplacer sans l'aide d'appareils de levage mécanique et limite la charge qu'un mineur est autorisé à transporter dans les emplois de portier (12,5 kilogrammes pour un garçon, huit kilogrammes pour une fille) ainsi que le nombre d'heures (deux) par jour pendant lesquelles un mineur peut travailler comme portier.

1386. Examens médicaux. La loi stipule qu'avant d'être embauché, un mineur doit subir un examen médical approfondi afin d'évaluer s'il est physiquement apte à faire le travail pour lequel il a été recruté. La loi interdit d'employer un mineur qui n'a pas encore subi cet examen et n'a pas été déclaré médicalement apte à faire le travail en question ou un travail similaire, ou si ce travail présente un risque pour la santé du mineur, ou exige de lui un effort physique excessif. En outre, les mineurs doivent être examinés à intervalles réguliers afin de s'assurer que le travail qu'ils accomplissent ne nuit pas à leur croissance et à leur santé. Ces examens doivent être effectués par le médecin de la famille du mineur aux frais de l'État (article 11 de la Loi sur l'emploi des jeunes). Des procédures spéciales sont prévues pour les emplois qui exigent un examen d'aptitude physique.

1387. Au cas où il ressort de l'examen médical qu'un mineur n'est pas médicalement apte à s'acquitter des tâches qui conviennent généralement à un enfant de son âge, ou que le mineur n'est pas médicalement apte à occuper l'emploi particulier pour lequel il a été recruté, ou que le travail nuit à la santé du mineur, le service médical chargé de l'examen en informe l'inspecteur régional du travail, par l'intermédiaire des parents du mineur, ainsi que l'employeur du mineur (article 13 de la Loi sur l'emploi des jeunes).

1388. Un employeur ainsi informé doit mettre fin à l'emploi du mineur dans un délai de dix jours à compter de la réception de la notification (article 14 de la Loi sur l'emploi des jeunes). L'article 16 de la loi élargit son application aux jeunes jusqu'à l'âge de 21 ans en prévoyant de soumettre à des examens médicaux les jeunes qui occupent des emplois susceptibles de poser un danger particulier pour leur santé.

1389. Heures de travail et de repos. La loi limite le nombre de jours et d'heures pendant lesquels un mineur est autorisé à travailler en l'espace d'une semaine. L'article 20 de la Loi sur l'emploi des jeunes stipule qu'un mineur n'est pas autorisé à travailler plus de huit heures par jour et de 40 heures par semaine. En vertu de l'article 22, l'employeur est dans l'obligation d'autoriser un mineur à avoir des pauses pour se reposer et manger ; la durée de ces pauses est fixée par la loi. En outre, les heures de travail doivent autoriser de brèves pauses pour se reposer et respirer de l'air frais (article 20). L'article 21 de la Loi sur l'emploi des jeunes prévoit que les mineurs ne doivent pas être tenus de travailler pendant le jour de repos hebdomadaire prévu par leur religion. L'article 25 de la Loi sur l'emploi des jeunes interdit à un mineur de travailler la nuit, la "nuit" étant définie comme les 12 heures comprises entre 20 h 00 et 08 h 00 du matin pour les mineurs auxquels s'applique la Loi sur l'obligation scolaire, et comme les huit heures comprises entre 22 h 00 et 06 h 00 du matin pour les mineurs auxquels la Loi sur l'obligation scolaire ne s'applique pas. Le Ministre du travail et des affaires sociales peut accorder des exemptions à ces restrictions, par exemple en délivrant un permis pour l'emploi d'un mineur pendant une partie de la nuit ou pour un travail en équipe (article 25 de la Loi sur l'emploi des jeunes). Même lorsqu'un permis a été délivré en vertu de l'article 25, un mineur a droit à un repos de 14 heures au moins entre une journée de travail et la suivante (article 26 a)). L'emploi d'un mineur pour faire des heures supplémentaires au-delà des heures autorisées par la loi constitue un délit, bien que le mineur lui-même ne soit pas considéré aux yeux de la loi comme ayant commis le délit ou même

comme ayant été complice du délit de son employeur. La Cour suprême a décidé que l'emploi d'un mineur sans respecter les restrictions fixées par la loi n'empêche pas le mineur d'exiger ultérieurement un salaire pour les heures supplémentaires qu'il a faites (AA 150/63 *Mizrahi c. Anstock*, P.D. 17 1361).

1390. Sécurité sociale. Les mineurs ont les mêmes droits que les employés adultes par exemple, congé maladie et prime de licenciement. Ils ont droit à 18 jours de vacances par an, alors que les employés adultes ont droit à un minimum de 14 jours de vacances par an en vertu de la Loi de 1951 sur les congés annuels (article 27 de la Loi sur l'emploi des jeunes). Les mineurs qui travaillent ont droit à un salaire minimal, qui toutefois est sensiblement inférieur à celui d'un adulte (voir le Règlement de 1987 sur le salaire minimal (travail des jeunes et des apprentis)).

1391. Un employeur est tenu de payer les charges de la sécurité sociale pour les mineurs qu'il emploie. Ces versements sont pris en charge par l'employeur et ne doivent pas être déduits du salaire du mineur qui travaille. En tout état de cause, un mineur est autorisé à recevoir une indemnisation en cas de blessure sur le lieu de travail, même si son employeur n'a pas payé pour lui les charges de la sécurité sociale.

1392. Les mineurs peuvent être imposés sur leur revenu s'ils dépassent le seuil imposable. Les mineurs âgés de 16 à 18 ans bénéficient d'une marge supplémentaire (montant sur lequel ils ne sont pas tenus de payer d'impôts) par rapport aux adultes.

1393. Études menées parallèlement au travail. La loi encourage les mineurs qui travaillent, même ceux qui n'y sont plus obligés par la Loi sur l'obligation scolaire, à aller à l'école et à recevoir une éducation. Les mineurs qui travaillent sont tenus par la loi de recevoir une formation professionnelle un jour [entier] par semaine (ou trois journées partielles par semaine), pendant une durée totale pouvant atteindre neuf heures par semaine. Il s'agit de former le mineur sur le plan professionnel ; la formation se déroule conformément à un programme d'études arrêté par le Ministre du travail et des affaires sociales. Les employeurs sont tenus de libérer les mineurs de leur travail pendant les heures de cours et ne sont pas autorisés à déduire du salaire du mineur les heures pendant lesquelles le mineur s'est absenté de son travail pour suivre des cours. Cette formation professionnelle leur est fournie gratuitement (article 27A de la Loi sur l'emploi des jeunes). Certains mineurs qui travaillent souhaitent acquérir des compétences particulières ; toutefois, ils ne peuvent être employés dans ce secteur particulier que par le biais d'un apprentissage au titre de la Loi sur l'apprentissage. Les apprentis ne doivent pas être obligés d'effectuer un travail sans rapport avec le but de leur apprentissage ; ils ont droit à un salaire minimum (légèrement inférieur au salaire minimum d'un mineur qui travaille). L'employeur est tenu de libérer l'apprenti pour lui permettre de suivre les cours de formation professionnelle autorisés, sans déduire le temps qu'il y consacre de son salaire.

1394. Afin de mettre la loi en application, des structures spéciales alliant travail et études ont été mises en place sous les auspices du Ministère du travail et des affaires sociales. Environ 16 000 mineurs y sont inscrits. À partir de la onzième année, la plupart de ces mineurs travaillent en dehors de l'école, généralement trois jours par semaine, et reçoivent un salaire. Ces établissements assurent une formation professionnelle et permettent aux jeunes d'acquérir une expérience pratique du travail dans divers domaines (mécanique automobile, installations électriques, menuiserie, imprimerie, coiffure et couture industrielle) ; ces études s'adressent plus particulièrement aux jeunes âgés de 16 ans ou plus. Les élèves y acquièrent de bonnes habitudes de travail et apprennent à s'adapter au monde du travail. Les élèves sont à la fois rémunérés pour leur travail et peuvent recevoir un certificat de fin d'études (voir chapitre IX).

1395. Des centres de rééducation professionnelle ("Miftnim") sont administrés par le service de formation professionnelle des jeunes du Ministère du travail et des affaires sociales et les autorités locales. Ces centres offrent des études de base, une formation professionnelle et un travail aux mineurs qui ne sont pas en mesure de poursuivre leurs études dans le système normal d'enseignement en raison de graves problèmes

d'ajustement. Ces centres apprennent aussi aux mineurs à vivre en société et leur apportent un appui thérapeutique. Environ 2 500 mineurs sont inscrits dans 34 centres de rééducation professionnelle pour les jeunes à travers le pays.

1396. Emplois spéciaux. La Loi sur l'emploi des jeunes contient des dispositions spéciales pour les mineurs qui participent à des représentations, à des annonces publicitaires à la télévision et à des films (article 4). En règle générale, un enfant âgé de moins de 15 ans ne peut participer à une représentation publique ou artistique, une représentation à des fins publicitaires ou à des films publicitaires. Pour être exempté de cette règle, il faut un permis, que le Ministère du travail et des affaires sociales peut accorder à un mineur donné pour une durée limitée.

1397. Un employeur qui souhaite obtenir ce permis doit soumettre une description du programme de la représentation, indiquer le nombre d'heures que le mineur devra faire, la nature de la tâche que le mineur devra assumer (par exemple répétitions, représentations, etc.), le consentement du parent ou du tuteur de l'enfant, un certificat médical indiquant que le mineur est médicalement apte à remplir cet emploi, enfin une attestation du directeur de l'école fréquentée par le mineur selon laquelle sa participation ne nuira pas à ses études (article 9). Le permis indiquera quelles sont les conditions à remplir pour garantir la santé et la croissance d'un mineur qui participe à cette représentation (par exemple heures de formation, nécessité d'une demande spéciale pour le travail de nuit, etc.). Les circonstances particulières ainsi que l'âge de chaque mineur seront également pris en considération. Aucun renseignement n'a pu être obtenu au sujet du nombre de permis accordés au cours d'une année donnée ou des caractéristiques des mineurs auxquels un permis a été accordé.

1398. Aux termes d'un amendement récent à la loi, qui citait la Convention relative aux droits de l'enfant, un mineur qui est en mesure d'exprimer sa propre opinion devrait être autorisé à l'exprimer au sujet de l'octroi d'un permis de travail à son intention, et un poids approprié devrait être accordé à son opinion en fonction de son âge et de son niveau de maturité.

1399. Données sur l'emploi de mineurs. Le tableau 71 montre que 7% des mineurs âgés de 15 à 17 ans ont un emploi (7,7% des garçons et 6% des filles). La proportion de garçons arabes qui ont un emploi est plus élevée que celle des garçons juifs, mais la proportion de filles ayant un emploi est plus faible dans la population arabe. Il convient toutefois de noter que, dans le secteur arabe, en particulier dans les villages, les mineurs travaillent (principalement dans l'agriculture et les tâches ménagères) sans que cela soit généralement signalé. Compte tenu de cela et de la forte proportion d'analphabètes dans ce secteur, il se peut que les chiffres indiqués soient inférieurs au nombre de jeunes qui travaillent dans le secteur arabe ; cela s'applique peut-être plus particulièrement aux filles. Par ailleurs, il semble que la plupart des jeunes juifs qui ont un emploi sont également inscrits dans une école ou dans un établissement d'enseignement, alors que la plupart des jeunes arabes qui travaillent ne sont inscrits dans aucun établissement d'enseignement (voir aussi chapitre IX).

Tableau 71

**Travail et études parmi les jeunes âgés de 15 à 17 ans en 1998,
par groupe de population (en pourcentage)**

	Total de la population (15-17 ans)	Juifs	Arabes
Total des jeunes ayant un emploi dont :	6,8	7,5	4,5
- inscrits dans une école	5,1	6,4	0,6
- non inscrits dans une école	1,7	1,1	3,9
Garçons			
ayant un emploi dont :	7,7	7,5	8,4
- inscrits dans une école	5,1	6,2	1,3
- non inscrits dans une école	2,6	1,3	7,1
Filles			
ayant un emploi dont :	6,0	7,6	0,6
- inscrites dans une école	5,1	6,6	-
- non inscrites dans une école	0,9	1,0	0,6

Source : Ben-Arie et Zionit, 1999.

1400. Mineurs employés illégalement. Dans le cadre d'une étude réalisée en 1993 (Feingold, 1993), 45 enfants âgés de 8 à 15 ans qui avaient un emploi ont été interrogés dans plusieurs villes israéliennes. Sur ce nombre, 20 étaient des Israéliens de naissance, 19 étaient de nouveaux immigrants venus de l'ex-Union soviétique et six étaient des Arabes venus de Cisjordanie et de la bande de Gaza. Il est apparu que les enfants travaillaient plus d'heures qu'ils n'y étaient autorisés par la loi et gagnaient moins que le salaire minimal. Bon nombre des enfants interrogés présentaient des signes extérieurs de mauvaise santé : blessures, cicatrices, problèmes dentaires. Ils ont déclaré souffrir de coupures, d'hématomes et de chutes, mais sans avoir jamais été hospitalisés pour une blessure liée à leur travail. Les enquêteurs ont estimé que le nombre d'enfants âgés de moins de 15 ans qui travaillaient illégalement en Israël atteignait 10 000 à l'époque ; la plupart étaient des Arabes venus de Cisjordanie et de la bande de Gaza. On est en droit de supposer que le transfert d'une part importante de ces territoires à l'Autorité palestinienne et les restrictions appliquées à l'emploi en Israël de résidents de ces territoires ont considérablement réduit ce chiffre.

1401. Surveillance et sanctions. En vertu de la Loi sur l'emploi des jeunes et de la Loi sur l'apprentissage, des conseils ont été constitués pour surveiller l'emploi des mineurs : conseil des mineurs ayant un emploi et conseil de l'apprentissage. L'article 32 de la Loi sur l'emploi des jeunes oblige les employeurs à communiquer les dispositions de la loi aux mineurs qui sont à leur service. La Loi sur l'emploi des jeunes et la Loi sur l'apprentissage prévoient l'imposition d'une amende et d'une peine de prison à quiconque emploie un mineur en violation de la loi et des règlements (article 33). La Loi sur l'emploi des jeunes prévoit des sanctions lorsqu'un parent autorise un mineur à travailler en violation de la loi, à moins qu'il ne puisse prouver qu'il ignorait que cette action était en infraction de la loi, ou qu'il avait pris toutes les mesures appropriées pour éviter de contrevenir à la loi (article 37). L'article 38 de la loi confère une responsabilité analogue aux gérants, aux directeurs ou aux associés d'entreprises qui emploient des mineurs en violation de la loi. Une responsabilité spéciale repose sur les impresarios en matière de représentations et de films (article 33 d). Tous ces articles, de même que de nombreux autres instruments de protection du travail, imposent une responsabilité pénale objective à l'employeur.

1402. En 1998, le service d'application des lois du Ministère du travail et des affaires sociales a traité 4 181 cas de mineurs. Dans 1 101 de ces cas, l'employeur a remédié à la faute constatée et n'a pas fait l'objet de poursuites pénales. Dans 3 080 des cas, l'employeur a fait l'objet de poursuites pénales. Des plaintes au sujet de l'emploi de mineurs sont aussi adressées à des organisations non gouvernementales telles que la Fédération des jeunes travailleurs et étudiants et le Conseil national de l'enfance. Ces organisations distribuent aussi aux jeunes des informations au sujet des droits des mineurs qui ont un emploi.

1403. Les mineurs qui travaillent de temps en temps pour se faire de l'argent de poche (comme serveurs, par exemple) sont souvent victimes d'une violation de leurs droits ou de non-paiement du salaire minimal par l'employeur. On sait que les employeurs exigent qu'un mineur travaille pendant un certain temps sans recevoir de salaire, pour ensuite, en violation de la loi, leur verser un salaire en fonction des pourboires reçus au lieu du salaire minimal. Ces organisations bénévoles affirment que le nombre d'inspecteurs est insuffisant et que, par voie de conséquence, les lois ne sont pas suffisamment respectées. Par ailleurs, ces organisations appellent des sanctions plus sévères à l'encontre des employeurs qui enfreignent la loi.

2. Exploitation sexuelle et violence sexuelle

a) Situation juridique : définition des délits

1404. L'exploitation sexuelle fait l'objet de la Loi pénale de 1977, les articles 345 à 354 de cette loi traitant plus particulièrement de l'exploitation sexuelle des mineurs. Cette loi frappe de sanctions particulièrement lourdes les relations sexuelles avec un mineur, en particulier si elles se déroulent sous la contrainte, en exploitant un lien fondé sur le contrôle ou l'autorité, ou avec un mineur âgé de moins de 14 ans. Cette loi traduit la conviction que, juridiquement, un enfant n'a pas la totale capacité d'être librement consentant, en particulier lorsque le coupable est un parent ou un autre individu dont l'enfant dépend.

1405. L'article 345 de la Loi pénale interdit d'avoir des relations sexuelles avec une jeune fille âgée de moins de 14 ans, même avec son consentement, et prévoit une peine particulièrement lourde (20 ans de prison) en cas de viol (relation sexuelle forcée) d'une mineure qui n'a pas encore atteint l'âge de 16 ans. L'article 347 de la Loi pénale impose une peine analogue à une personne qui commet un acte de sodomie dans des circonstances analogues. L'article 346 de la loi punit d'une peine de cinq ans de prison les relations sexuelles avec une mineure âgée de 14 à 16 ans qui n'est pas mariée à la personne qui commet cet acte, même s'il est commis avec son consentement. L'article 353 de la Loi pénale stipule que le prévenu peut faire valoir pour sa défense que la différence d'âge entre lui-même et la jeune fille avec laquelle il a eu des relations sexuelles ne dépasse pas trois ans, que la jeune fille était consentante et que l'acte a été commis dans le contexte de relations mutuelles, et non en mettant à profit le statut du prévenu. Un amendement récent à la loi applique les mêmes critères aux relations sexuelles entre hommes. Une peine maximale de cinq ans est imposée à une personne qui a des relations sexuelles avec une mineure âgée de plus de 16 ans, même si elle est consentante, si cet acte a mis à profit une relation fondée sur le contrôle, la domination, l'autorité ou la surveillance en matière d'éducation, ou une fausse promesse de mariage alors que le prévenu est déjà marié. En revanche, l'article 347 de la loi punit de cinq ans de prison un acte de sodomie perpétré sur un mineur âgé de plus de 14 ans, même si le mineur était consentant ou si la personne qui a commis l'acte a mis à profit son autorité ou son contrôle sur le mineur. Les articles 348 et 349 définissent comme un délit un acte indécent (c'est-à-dire un acte [commis] à des fins d'excitation ou de gratification sexuelle, ou par mépris) à l'encontre d'un mineur, dans des circonstances qui s'appliquent également au viol et aux relations sexuelles illégales entre personnes consentantes. L'article 351 définit les délits sexuels commis contre un mineur par une personne qui lui est apparentée comme des délits extraordinaires qui sont frappés de peines particulièrement sévères.

1406. Un amendement de 1998 à la Loi pénale a éliminé une distinction qui existait auparavant entre un mineur et une mineure en ce qui concerne les relations sexuelles entre personnes consentantes. Cet amendement a fixé un âge unique pour interdire l'acte de sodomie ou des relations sexuelles illégales entre

personnes consentantes : dans l'un et l'autre cas, l'interdiction s'applique à toute personne dont l'âge est compris entre 14 et 16 ans. En outre, cet amendement prévoit une peine minimale qui correspond à un quart de la sanction maximale applicable aux délits sexuels graves, à moins qu'un tribunal trouve des raisons exceptionnelles de réduire la sanction.

1407. La Loi pénale de 1977 interdit toute violence physique, mentale et sexuelle à l'égard d'un mineur, délits passibles d'une peine maximale de sept ans de prison, ou de neuf ans de prison si la personne qui s'en rend coupable est responsable de l'enfant (articles 368B et 368C). L'article spécial F1 de la Loi pénale porte sur le préjudice causé aux mineurs et aux personnes sans défense. Les principes sur lesquels reposent les dispositions de cet article de la loi sont les suivants : en premier lieu, un délit commis contre un mineur est plus grave qu'un délit commis contre un adulte ; en deuxième lieu, un délit est considéré plus grave lorsqu'il est commis par une personne qui est responsable d'un mineur que par une personne qui ne l'est pas ; en troisième lieu, toute personne au courant d'un délit commis contre un mineur par une personne qui en a la charge est dans l'obligation de le signaler.

1408. Dans le droit israélien, la prostitution ne constitue pas un délit, contrairement au proxénétisme et au racolage. Une personne qui commet l'un de ces délits à l'encontre d'un mineur est passible de sept ans de prison. La loi interdit à une personne de faire une proposition indécente à un mineur âgé de moins de 16 ans, ou à une femme. L'article 209 prévoit qu'un mineur peut être accusé de racolage ou de complicité dans un acte immoral.

1409. En vertu d'amendements récents à la Loi pénale, les actes ci-après ont été déclarés comme constituant des délits contraires à la loi : publicité de services de prostitution fournis par des mineurs (article 205A) ; affirmation qu'un prestataire de services de prostitution est un mineur même si cela n'est pas vrai (article 205B) ; enfin publication de documents pornographiques qui utilisent le corps d'un mineur (articles 214 b) à 214 b3)).

1410. Une proposition d'amendement à la Loi pénale, qui vise à lutter contre l'exploitation sexuelle des mineurs et à élargir les mesures de sauvegarde qui leur sont offertes, appliquerait le principe de la compétence extraterritoriale aux délits de prostitution commis contre des mineurs. Cela limiterait également la protection que la règle non bis in idem offre aux coupables (autrement dit, cela permettrait de juger deux fois une infraction) en cas de délits de prostitution et de pornographie commis contre des mineurs, afin que les auteurs de ces actes puissent être jugés en Israël, même si les actes ont été commis dans un pays où ils ne sont pas considérés comme des délits.

b) Traitement et réadaptation

1411. En Israël, le régime actuel d'intervention en faveur des jeunes en situation de risque ou de danger ne prévoit pas de services spécialisés pour lutter contre la prostitution ou l'exploitation commerciale des mineurs, même si un certain nombre de services mis à la disposition des mineurs aident ceux qui ont été victimes d'une exploitation sexuelle.

1412. Le Ministère du travail et des affaires sociales aide les jeunes qui se trouvent dans des situations de crise grave par l'intermédiaire du service pour les femmes et les jeunes filles et du service pour les jeunes, qui recherchent les jeunes qui ont des difficultés à s'adapter ou à fonctionner dans une société normative et leur fournissent une intervention en cas de crise et des services d'urgence ; bien souvent, ces jeunes ne fréquentent pas l'école et n'ont pas de travail, ils traînent dans les rues où ils risquent d'être entraînés par la criminalité et l'exploitation. Le Ministère de l'éducation a créé des services de promotion de la jeunesse qui s'occupent de jeunes qui ne vont pas à l'école et n'ont pas d'emploi, ou qui ne vont à l'école que de façon sporadique. Le traitement peut comporter une intervention au niveau de l'individu, de la famille ou du groupe, tout en aidant les jeunes à s'intégrer dans une structure d'éducation ou de travail. L'autorité de protection de la jeunesse administre des centres d'accueil pour les jeunes qui leur sont adressés par un

tribunal parce qu'ils ont commis des infractions à la loi ou qu'ils se trouvent exposés à une détresse extrême qui nécessite qu'ils soient éloignés de leur foyer (en vertu de la Loi de 1960 sur les jeunes (soins et surveillance)). L'autorité de protection de la jeunesse administre également deux structures qui offrent des services éducatifs, thérapeutiques et de réadaptation aux jeunes sans abri. L'autorité de protection de la jeunesse et d'autres services qui placent les jeunes dans des résidences ont évoqué le manque de places dans ces résidences.

1413. En outre, des organisations bénévoles et publiques formulent des revendications, élaborent des textes législatifs et recommandent des méthodes de traitement pour les jeunes en crise (voir chapitre III). L'exploitation commerciale des mineurs préoccupe au plus haut point ELEM (La jeunesse en détresse), qui vient en aide aux mineurs victimes d'une exploitation sexuelle à des fins commerciales ; cette organisation encourage aussi des travaux de recherche et propose des textes législatifs dans ce domaine. ELEM offre des services de conseil et d'appui aux jeunes en situation de crise et dispose d'une "patrouille de nuit" qui part à la recherche d'enfants errants dans les rues. En collaboration avec JDC-Israël et le Ministère du travail et des affaires sociales, ELEM a entrepris de créer un nouveau type de résidence pour les jeunes filles en détresse. SHANI (Centre de lutte contre l'esclavage et l'exploitation en Israël), qui est la filiale israélienne de l'organisation internationale I.A.F., est essentiellement un centre d'information et de recherche.

c) Comité chargé d'examiner l'exploitation sexuelle des mineurs à des fins commerciales

1414. En septembre 1996, à la suite du premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui s'est tenu à Stockholm, le Ministre israélien de la justice a organisé le premier débat spécialisé sur l'exploitation et la prostitution des mineurs en Israël avec la participation de représentants de ministères du gouvernement et d'organisations bénévoles. À l'issue de ce débat, les participants ont décidé de constituer un comité interministériel et interorganisations qui serait chargé d'examiner la question et de formuler des recommandations sur la politique à suivre.

1415. Les conclusions de ce comité, qui ont été communiquées au gouvernement en mai 1997, se fondaient sur les divers éléments d'information qui avaient été recueillis à partir d'études de terrain (réalisées par le personnel d'ELEM), de débats et de rapports reçus de diverses sources. Pour les travaux du comité, l'exploitation sexuelle a été définie à partir de l'article 34 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, mais en le limitant à l'exploitation sexuelle à des fins commerciales – c'est-à-dire la prostitution d'enfants et le trafic d'enfants à des fins de prostitution et de pornographie.

1416. Le Comité a déclaré être dans l'impossibilité de déterminer le nombre exact de mineurs qui faisaient l'objet d'une exploitation sexuelle à des fins commerciales. Néanmoins, à partir des données recueillies, les caractéristiques ci-après de ce phénomène sont apparues :

a) Parmi les jeunes filles dont s'est occupé le Service des femmes et des jeunes filles, soit plus de 10 000, des centaines ont été exposées à divers types d'exploitation sexuelle à des fins commerciales dont certaines étaient odieuses. De nombreuses jeunes filles qui recevaient un traitement en dehors de la famille (habituellement dans une résidence de l'Autorité de protection de la jeunesse) avaient été victimes d'une exploitation sexuelle à des fins commerciales ou non à un moment ou à un autre avant leur admission.

b) Le personnel d'ELEM qui assure la "patrouille de nuit" a signalé qu'environ 50 garçons sont à tout moment victimes d'une exploitation sexuelle dans la ville de Tel-Aviv. Sur la base de ce chiffre, le Comité a estimé qu'à tout moment, environ 100 garçons font l'objet d'une exploitation sexuelle dans l'ensemble du pays.

1417. Selon le rapport du comité, la plupart des victimes mineures avaient fait l'objet d'une exploitation sexuelle pendant leur petite enfance. Nombreux étaient ceux qui avaient fui leur foyer ou en avaient été chassés et qui étaient venus à Tel-Aviv en provenance de banlieues, de quartiers pauvres en construction et de villages arabes ; ces jeunes se livrent à la prostitution pour survivre.

1418. Le comité a découvert plusieurs formes d'exploitation sexuelle, y compris la prostitution de mineurs, garçons et filles, dans des clubs de strip-tease et des salons de massage, la prostitution dans la rue, enfin l'exploitation collective de jeunes filles au sein de groupes d'adolescents ou de gangs des rues, qui sert souvent à financer la toxicomanie d'autres membres du groupe ou du gang. Parallèlement, le comité s'est inquiété du phénomène relativement récent de "l'importation" de femmes, y compris de jeunes filles âgées de 16 ou 17 ans en provenance des pays d'Europe orientale et des anciennes républiques soviétiques, à des fins de prostitution.

1419. Le comité a recommandé la constitution d'une tribune publique spécialisée pour étudier ces phénomènes et mettre en œuvre ses recommandations dans les domaines de la législation, de l'application des lois, de l'éducation, de l'information et de la prévention, du traitement et de la réadaptation, et enfin de la recherche. Plus précisément, le comité a recommandé de mettre en œuvre des programmes d'information et de prévention à l'intention des mineurs ainsi qu'à l'intention des clients éventuels de mineurs offrant des services sexuels ; de renforcer l'application des lois à l'encontre des prestataires de services sexuels qui exploitent les mineurs et des personnes qui ont recours à ces services ; de former des spécialistes pour rechercher les mineurs qui ont été exposés à une exploitation sexuelle et les traiter à titre individuel ; enfin d'élargir la portée des services de traitement actuellement fournis, par exemple en créant de nouvelles structures de réadaptation pour les jeunes filles et en créant des abris pour les jeunes qui vivent dans la rue.

1420. Ces recommandations ont été présentées à un comité mixte de la Knesset. À la demande du Ministère de la justice, cette tribune a élaboré, afin de lutter contre l'exploitation sexuelle des mineurs à des fins commerciales, un plan triennal d'opérations qui bénéficierait d'un financement interministériel et interorganisations. Dans un premier temps, ce plan visera le repérage et l'identification des mineurs faisant l'objet d'une exploitation sexuelle, l'installation d'une ligne directe, l'action législative ainsi que la collecte et la diffusion d'éléments d'information. Par la suite, ce plan permettra d'arrêter des méthodes de traitement et de réhabilitation pour les mineurs qui ont été victimes d'une exploitation sexuelle.

1421. Les forces de police israéliennes ont récemment pris des dispositions en vue d'intensifier les mesures de répression à l'encontre des personnes qui se livrent à l'exploitation sexuelle de mineurs. L'exploitation sexuelle de mineurs a été déclarée prioritaire pour tous les services de renseignement qui opèrent sur le terrain : les coordonnateurs de ces services ont été chargés de recueillir des informations sur la pornographie qui fait appel à des mineurs, les maisons closes qui emploient des mineurs et les lieux où des mineurs se livrent à la prostitution. La police a également commencé à fermer des sex-shops qui emploient des mineurs et, selon une procédure accélérée, à établir des actes d'accusation contre les propriétaires de ces établissements et contre tout adulte qui a des relations sexuelles avec un mineur.

d) Protection des mineurs victimes de délits sexuels dans les procédures pénales

1422. Le droit israélien offre des garanties exceptionnelles aux mineurs qui ont été victimes ou témoins d'un délit sexuel, ou d'un délit commis contre eux par un membre de leur famille. Dans un amendement adopté en 2000, ces garanties ont été élargies à certains délits contre l'inviolabilité du corps et aux personnes autres que les parents d'un mineur qui en ont la charge. Ces mesures de protection élargies n'ont toutefois pas encore été totalement appliquées en raison de problèmes structurels et budgétaires.

i) Mineurs victimes de délits sexuels ou de délits commis au sein de la famille

1423. La législation israélienne traite spécifiquement des délits sexuels commis contre un mineur et des délits à l'occasion desquels un mineur est blessé au sein de sa famille. L'article 368d de la Loi pénale de 1977 stipule les procédures à appliquer pour signaler les abus commis à l'encontre d'un mineur ou d'une personne vulnérable, qu'il s'agisse de violence, de sexe, de négligence ou d'abandon. Cet article impose une obligation générale d'informer à toute personne qui a des raisons de penser qu'un délit a été commis contre un mineur par la personne qui en a la charge et une obligation spéciale d'informer aux personnes qui, en vertu du rôle qui leur revient, sont au courant de renseignements intimes et connaissent probablement des détails qui permettraient de révéler l'identité du coupable. Au nombre de ces personnes figurent les membres du personnel médical et autres spécialistes qui assurent un traitement, toutes les personnes qui travaillent dans l'enseignement, les agents de police, les psychologues, le directeur ou le personnel d'un internat, d'une autre résidence ou d'un établissement de traitement où habite le mineur ou la personne sans défense, les agent de protection de l'enfance, les travailleurs sociaux, etc. Etant donné que la loi confère à ces individus une obligation plus stricte, les sanctions en cas d'infraction sont relativement sévères.

1424. Lorsqu'un cas d'abus supposé est signalé à un agent de protection de l'enfance, et lorsque ce dernier estime que l'accusation est justifiée, il doit informer la police en lui recommandant d'agir ou de ne pas agir. Si l'agent de protection de l'enfance estime que le fait de signaler l'affaire à la police risque de perturber le traitement apporté à la famille, il peut soumettre l'affaire à un "comité d'exemption", qui comprend un représentant de la police ; ce comité décidera s'il y a lieu d'autoriser l'agent de protection de l'enfance à ne pas signaler l'incident.

1425. Inversement, et toujours en vertu de l'article 368d de la Loi pénale, tout renseignement fourni à la police qui concerne directement la maltraitance présumée d'un mineur sera communiqué à un agent de protection de l'enfance. N'importe qui – un parent, un voisin, un professeur ou un médecin – peut signaler à la police les blessures présumées qu'un mineur aurait souffert au sein de sa famille. (Les services de santé et d'éducation stipulent dans leurs propres procédures le moment et la manière de signaler tout abus présumé). La police n'agit pas avant de consulter un agent de protection de l'enfance, à moins qu'une action immédiate ne s'impose. En tout état de cause, même une action immédiate n'annule pas l'obligation d'informer un agent de protection de l'enfance de l'affaire, cela afin d'éviter que le mineur n'ait à subir de nouvelles violences pendant l'enquête. C'est la police qui mène l'enquête dans cette affaire et qui reste en contact avec l'école du mineur, son lieu de travail, etc., afin de recueillir des témoignages, de questionner le mineur ou de le soumettre à un examen médical sans que ses parents en soient informés. L'agent de protection de l'enfance recueille parallèlement les renseignements nécessaires pour traiter le mineur et sa famille.

1426. Il convient de noter que le devoir d'informer est inhabituel dans la mesure où le droit pénal n'impose pas généralement l'obligation de signaler un délit qui a déjà été commis. Ce devoir d'informer revêt d'une importance pratique et a une valeur de proclamation. Bien souvent, les membres de la famille, les amis et les voisins sont partagés entre la volonté de protéger le mineur et leurs sentiments d'obligation à l'égard de l'auteur du délit. Les spécialistes se heurtent souvent à un conflit entre leur volonté d'aider et de protéger le mineur et leur obligation légale de préserver la confidentialité. Toutefois, le devoir d'informer l'emporte sur le devoir de confidentialité que prescrit toute loi. Ce devoir résout donc ce conflit et transmet un message dépourvu de toute ambiguïté quant à ce qui constitue un comportement approprié et correct aux yeux de la loi.

1427. Afin d'accroître la protection spéciale accordée aux mineurs victimes de délits sexuels ou d'un délit commis au sein de la famille, la police a décidé que ces délits, de même que les adultes soupçonnés de les avoir commis, feront l'objet d'enquêtes de la part d'unités de jeunes, qui comprennent des policiers ayant reçu une formation spéciale (également chargés d'enquêter sur les mineurs soupçonnés d'avoir commis un délit).

Toutefois, les mineurs âgés de moins de 14 ans qui sont impliqués dans un délit sexuel (en tant qu'auteurs présumés ou que victimes) ainsi que les mineurs victimes d'un acte de violence commis par la personne qui en a la charge, seront interrogés par un spécialiste de ces enquêtes qui n'est pas un policier (voir plus bas).

ii) Enquêtes sur des mineurs victimes ou témoins de délits sexuels ou de violences

1428. La Loi de 1955 portant modification des dispositions applicables aux moyens de preuve (protection des enfants), dont la portée a récemment été élargie, stipule que les mineurs âgés de moins de 14 ans ne sont pas autorisés à témoigner dans les délits sexuels (appelés "délits contre la moralité") ou dans la plupart des délits de violence ("délits contre la personne") commis sur leur corps, en leur présence, ou qu'ils sont soupçonnés d'avoir commis, sans la permission d'un interrogateur de jeunes. Les interrogateurs de jeunes sont des employés du service de probation juvénile, des travailleurs sociaux spécialement qualifiés pour enquêter les mineurs et qui sont nommés par le Ministère de la justice sur recommandation d'un comité ayant à sa tête un juge et composé de représentants des ministères de la santé, de l'éducation, du travail et des affaires sociales ainsi que de la police.

1429. Aux termes de la loi, un mineur ne sera pas interrogé par un policier mais par un interrogateur de jeunes. En cas de besoin, et lorsqu'un délit a été commis au sein de la famille, le mineur sera interrogé en présence d'un agent de protection juvénile. (Dans le passé, ces interrogatoires étaient enregistrés sur bande magnétique ; plus récemment, il est devenu obligatoire de les enregistrer sur bande magnétoscopique). Une autre personne peut assister à l'interrogatoire, mais uniquement avec la permission de l'interrogateur de jeunes (article 5 de la loi). L'autorisation de ce dernier est exigée si le mineur doit assister ou participer à une séance d'identification, à un examen médical ou à une autre confrontation indispensable pour l'enquête (article 7 de la loi). Un interrogateur de jeunes est autorisé à témoigner au tribunal à la place d'un mineur et il est également habilité à autoriser un enfant à se soumettre à un examen médical et à participer à une séance d'identification. Un enfant ne peut être appelé à témoigner s'il a été victime ou témoin d'un délit contre la moralité ou contre l'inviolabilité du corps, et son témoignage n'est pas accepté comme preuve à moins que l'interrogateur de jeunes ne l'autorise (article 2 a) de la loi). Si un interrogateur de jeunes a autorisé un mineur à témoigner, son témoignage sera entendu en présence du procureur, du prévenu et de son conseil, de l'interrogateur de jeunes et de toute autre personne dont la présence a été autorisée par le tribunal (article 2 b) de la loi). Ces dispositions visent à protéger le mineur de tout nouveau préjudice affectif, à garantir le caractère professionnel de l'enquête et à faciliter l'envoi immédiat du mineur vers un service de traitement et d'assistance.

1430. Lorsqu'un mineur (jusqu'à l'âge de 18 ans) est amené à témoigner contre le parent qui est accusé d'avoir commis un délit sexuel, le tribunal peut ordonner que ce témoignage soit entendu en présence de l'avocat de la défense uniquement, et non en présence du parent qui est le prévenu, s'il juge cela nécessaire pour éviter au mineur une souffrance affective. La loi a récemment été modifiée afin d'élargir cette disposition aux témoignages contre un tuteur ou un parent adoptif officiellement connu comme le conjoint d'un parent naturel.

1431. Le témoignage d'un mineur concernant un délit contre la moralité ou contre l'inviolabilité du corps, de même que tout procès-verbal d'un interrogatoire établi pendant ou immédiatement après l'interrogatoire par un interrogateur de jeunes, sont recevables au tribunal comme éléments de preuve, même s'ils constituent techniquement des preuves par ouï-dire (article 9 de la loi). Toutefois, en vertu de l'article 11 de cette loi, une personne ne peut pas être condamnée sur la foi des preuves visées à l'article 9, à moins qu'elles ne soient corroborées par d'autres preuves. En vertu de la loi, la décision concernant le témoignage d'un mineur appartient exclusivement à l'interrogateur de jeunes et non au tribunal. L'interdiction pour un mineur de témoigner sans la permission d'un interrogateur de jeunes est absolue. La Cour suprême a décidé qu'un tribunal n'a aucun pouvoir discrétionnaire à ce sujet et ne peut pas éluder l'interdiction, pas plus que les plaideurs ou leurs conseils ne peuvent assortir cette interdiction d'une condition quelle qu'elle soit (Appel pénal 1880/91 *État d'Israël c. Défendeur anonyme*, P.D. 45 3) 137).

1432. Données concernant les enquêtes sur des délits commis contre des mineurs. La police et le service de probation juvénile publient des données sur les mineurs victimes de délits. En 1998, 6 228 dossiers ont été constitués concernant des délits contre des mineurs. Au cours de cette même année, les interrogateurs de jeunes ont interrogé 3 930 mineurs, dont 1 711 avaient été victimes d'un délit sexuel, 313 avaient été témoins d'un délit sexuel et 1 640 avaient été victimes d'un délit commis au sein de la famille (voir tableau 72).

Tableau 72

Dossiers de la police ouverts en 1998 au sujet de délits contre des mineurs

	Total	Au sein de la famille	En dehors de la famille
Total	6 288	1 507	4 781
Agression contre un mineur	3 610	1 011	2 599
Maltraitance physique ou mentale d'un mineur	519	205	314
Délits sexuels contre un mineur	2 159	291	1 868

Source : Ben-Arie et Zionit, 1999.

1433. Parmi les délits sexuels auxquels des mineurs ont été exposés figuraient le viol, les relations sexuelles illégales entre personnes consentantes et les actes de sodomie (8% des cas), les attentats à la pudeur (36% des cas), le langage obscène et les menaces (5% des cas), les étreintes et les baisers (17%), les outrages à la pudeur (10%) et d'autres délits (24%).

1434. Le service de probation juvénile publie également des données sur les circonstances qui entourent l'incident : dans 45% des cas, la personne qui commet le délit est un étranger pour l'enfant ; dans 37% des cas, le délit est commis par un ami, une connaissance ou un voisin ; et dans 19% des cas, le délit est commis par un parent ou un proche. Dans la moitié des cas environ, l'incident a eu lieu au domicile de la victime ou de l'agresseur. La moitié des délits sexuels étaient des incidents isolés.

1435. Parmi les cas de délits sexuels sur lesquels le service de probation juvénile a enquêté, une forte proportion des victimes (75%) étaient des filles : 45% avaient moins de huit ans, 30% avaient entre neuf et 11 ans, et le reste avaient entre 12 et 14 ans. Moins de 6% des victimes des délits sexuels examinés par le service de probation juvénile sont arabes, la population arabe représentant pourtant 20% de la population. Les spécialistes estiment que cela ne signifie pas nécessairement que les délits sexuels sont moins fréquents dans ce groupe de population, mais simplement qu'ils sont moins fréquemment signalés.

iii) Témoignage des victimes au tribunal

1436. Conformément à l'article 117A de la Loi de 1992 sur la procédure pénale [version mise à jour], lorsqu'un délit auquel s'applique la Loi portant modification des dispositions applicables aux moyens de preuve (protection des enfants) donne lieu à une mise en accusation ou à l'ouverture d'une enquête, un tribunal peut entendre immédiatement le témoignage d'un mineur, à la demande du procureur ou de l'auteur supposé du délit, avec l'autorisation de l'interrogateur de jeunes. Le témoignage est entendu conformément aux règles applicables aux premières dépositions, qui valent aussi pour les adultes. Le tribunal a le pouvoir d'interrompre la déposition du mineur s'il estime que cela lui cause un préjudice moral.

1437. Témoignage contre un parent. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, pour entendre le témoignage d'un mineur au sujet d'un délit sexuel commis par son parent, le tribunal peut décider de l'entendre en dehors de la présence du parent s'il estime cela nécessaire pour éviter de causer un préjudice moral au mineur (article 2A de la Loi de 1955 portant modification des dispositions applicables aux moyens de preuve (protection des

enfants)). Le tribunal peut ordonner la suspension du témoignage du mineur s'il estime, après avoir entendu l'interrogateur de jeunes, que la poursuite du témoignage risque de causer au mineur une souffrance morale (article 2 c) de la loi). Dans ce cas, le prévenu ou le procureur peuvent demander à l'interrogateur de réexaminer le mineur, et le tribunal peut prendre une décision dans ce sens. Toutefois, l'interrogateur de jeunes est autorisé à refuser de poser toutes les questions nécessaires ou certaines d'entre elles s'il pense que ces questions causeront à l'enfant une souffrance ou un préjudice affectifs (article 10 de la loi).

1438. **Témoignage contre un étranger.** Conformément à l'article 2B de la Loi de 1957 sur la révision de la procédure pénale (examen des témoins), lors d'une procédure pénale portant sur un délit sexuel, le tribunal peut ordonner, sur sa propre initiative ou à la demande du procureur, avant ou pendant le dépôt des témoignages, que le plaignant témoigne en présence de l'avocat de la défense mais en l'absence du prévenu, si le tribunal a la conviction que le fait de témoigner en présence du défendeur portera préjudice au plaignant ou gênera son témoignage ; le témoignage en dehors de la présence du défendeur sera entendu à l'extérieur de la salle du tribunal ou de toute autre manière qui évitera au témoin de voir le prévenu. Cet article de la loi a un caractère général et s'applique à tout plaignant dans un délit sexuel, qu'il soit mineur ou adulte. Cet article élargit l'article 2A de la Loi portant modification des dispositions applicables aux moyens de preuve (protection des enfants) (voir plus haut). Compte tenu de cet élargissement, il est possible qu'un mineur témoigne sans la présence du prévenu lorsque celui-ci est un étranger, et non le parent du mineur.

1439. **Données sur le témoignage des mineurs.** En 1998, les interrogateurs de jeunes ont autorisé 15% des mineurs au sujet desquels une demande de témoignage avait été déposée à témoigner effectivement au tribunal. Vingt et un pour cent des mineurs qui avaient été invités à participer à une séance d'identification ont été autorisés à y participer. Le pourcentage des autorisations augmente avec l'âge.

1440. Les interrogateurs de jeunes ont deux raisons principales pour refuser d'autoriser un mineur à témoigner. D'une part, ils craignent que le fait de témoigner portera effectivement préjudice à l'état affectif du mineur, qui en tout état de cause est généralement très malheureux après l'expérience traumatisante qu'il a connue. De nombreux interrogateurs de jeunes pensent que si un mineur est autorisé à témoigner au tribunal et à se retrouver face au prévenu et à être soumis par l'avocat de la défense à un contre-interrogatoire intensif – et parfois agressif – cela risque de détériorer encore son état affectif ; par conséquent, ils estiment que leur refus de laisser les mineurs témoigner au tribunal est justifié. Par ailleurs, étant donné que des mois et souvent des années s'écoulent parfois avant qu'une affaire ne soit jugée quant au fond, si un mineur est astreint à témoigner, cela risque de l'amener à se remémorer ou à revivre cette expérience traumatisante et de gêner son rétablissement affectif.

1441. A la suite d'efforts intensifs réalisés par des interrogateurs de jeunes, des travailleurs sociaux et des éducateurs, avec l'aide des médias, le public a finalement compris que les mineurs qui déposent une plainte auprès de la police au sujet d'un délit sexuel dont ils ont été victimes ne comparaissent pas d'habitude au tribunal, leur témoignage étant soumis par un interrogateur de jeunes. Les spécialistes estiment que c'est là l'une des principales raisons de l'accroissement sensible du nombre de délits signalés par les mineurs et leurs familles au cours des dernières années.

iv) Mineurs âgés de plus de 14 ans

1442. La loi n'assortit d'aucune protection spéciale le témoignage d'un mineur âgé de plus de 14 ans qui a été victime ou témoin d'un délit sexuel, pas plus que le témoignage d'un mineur (quel que soit son âge) qui a été victime de tout autre délit (si ce n'est, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, qu'un plaignant mineur ou adulte peut témoigner au sujet d'un délit sexuel en dehors de la présence du prévenu). Un mineur qui a donné son témoignage à un interrogateur de jeunes avant d'atteindre l'âge de 14 ans et qui a atteint l'âge de 14 ans au moment du jugement peut témoigner sans la permission de l'interrogateur de jeunes. Toutefois, la Cour

suprême a décidé qu'une déclaration faite par un mineur à un interrogateur de jeunes, de même que les procès-verbaux d'un interrogateur de jeunes, ne perdront pas leur valeur de preuve du fait que le mineur a atteint l'âge de 14 ans (Appel pénal 1421/71 *Mimran c. État d'Israël*, P.D. 26 1) 281).

v) Interdiction de publication

1443. L'article 6 de la Loi portant modification des dispositions applicables aux moyens de preuve (protection des enfants) interdit la publication de toute information destinée à révéler l'identité d'un mineur qui a fait l'objet d'une enquête au sujet d'une infraction à la loi ou qui a témoigné à ce sujet, sauf avec l'autorisation du tribunal. L'article 24 de la Loi de 1960 sur la jeunesse (soins et surveillance), sous sa forme modifiée (1998), interdit la publication de toute information qui permettrait d'identifier un mineur appelé à comparaître devant un tribunal, ou qui a été confié à un agent de protection de l'enfance, ou qui a tenté de se suicider ou s'est suicidé, ou de nature à attribuer à lui-même ou à sa famille un délit ou une turpitude morale, ou qui révélerait que le mineur a été victime d'un délit sexuel, de violence, de maltraitance ou de tout autre délit commis par la personne qui en a la charge, ou qui révélerait qu'il a subi un examen psychiatrique ou un test de dépistage du sida.

vi) Initiatives prises pour améliorer le traitement des mineurs victimes et témoins de délits sexuels

1444. Un comité interministériel a récemment été constitué pour étudier le statut des victimes de délits. Ce comité a créé un sous-comité qu'il a chargé de proposer un plan d'action afin d'aider les mineurs victimes d'un délit sexuel ainsi que d'autres formes de délits.

1445. Ce comité a proposé un schéma d'assistance pour les mineurs victimes de délits, qui comporterait un centre national et des centres régionaux. Ces centres seraient chargés de consolider et de coordonner l'action des organismes qui s'occupent de l'évaluation et de l'examen de ces victimes (la police, le service de probation juvénile, le personnel médical), cela afin de réduire leurs souffrances et celles de leur famille. Ces centres assureraient une intervention immédiate en cas de crise, fourniraient une assistance pendant la procédure pénale et donneraient aux victimes des informations sur leurs droits.

1446. Le Conseil national de l'enfance élabore actuellement un projet qui permettra de suivre les mineurs victimes et témoins d'un délit, de même que les membres de leurs familles, lorsqu'ils sont appelés à participer à une procédure pénale, et de leur venir en aide. Ce projet fera appel à un intermédiaire, thérapeute ou avocat, qui sera chargé de rassembler les éléments d'information et de préparer le mineur à la procédure juridique. En 2000, le Conseil national de l'enfance et la police ont entrepris de mettre en œuvre un projet conjoint pour aider les victimes mineures dans deux postes de police, l'un à Jérusalem et l'autre à Tel-Aviv. Le Conseil national de l'enfance encourage également l'adoption de politiques et de textes législatifs qui conféreront aux victimes un statut dans la procédure pénale, c'est-à-dire qui les fera bénéficier d'une indemnisation du gouvernement et leur confèrera légalement le droit d'être informées de l'état d'avancement de la procédure, et qui établiront l'obligation de les entendre avant qu'une décision soit prise au sujet d'une réduction de peine ou de la libération anticipée de la personne soupçonnée ou reconnue coupable du délit. Parallèlement, le bureau du Procureur général a proposé de créer une unité spéciale qui tiendrait les victimes de délits (y compris les mineurs) informées des progrès de la procédure pénale qui les concernent.

1447. Un projet de loi a récemment été proposé en vue d'accorder aux victimes le droit à des services thérapeutiques et à une indemnisation.

vii) Réadaptation

1448. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales répondent aux plaintes, apportent une assistance immédiate aux mineurs qui ont été en contact avec un délit sexuel et leur assure un traitement et une réadaptation. Au nombre de ces organisations figurent ELI (Association israélienne pour la protection de l'enfance), qui s'occupe des enfants blessés par leurs parents (ELI a reçu 1 000 plaintes concernant des agressions sexuelles en 1998) ; Meital (Centre israélien pour le traitement des enfants victimes de violences sexuelles), qui s'occupe des mineurs victimes de violence sexuelle et des adultes qui en ont été victimes dans leur enfance (Meital a reçu 200 plaintes émanant de mineurs en 1996) ; enfin les centres de crises en cas de viol (qui ont reçu 1 800 plaintes de mineurs en 1998). Ces organisations parmi d'autres coopèrent avec les ministères du gouvernement, lancent des campagnes publicitaires et des campagnes d'information contre la maltraitance des enfants et encouragent quiconque à signaler les attaques perpétrées contre des mineurs (voir aussi chapitres III et VII).

3. Traite d'enfants

1449. L'article 364 de la Loi pénale de 1977 stipule qu'"une personne qui offre ou reçoit une indemnisation pour obtenir l'autorisation d'assumer la garde d'un mineur qui n'a pas encore atteint l'âge de 14 ans, de même qu'une personne qui demande ou reçoit une indemnisation pour obtenir le droit d'assumer la charge d'un mineur est passible de trois ans de prison". L'article 367 stipule qu'"une personne qui se saisit d'un mineur qui n'a pas encore atteint l'âge de 14 ans ou le retient, en usant de fraude, de force ou de séduction, ou qui reçoit ou cache ce mineur... avec l'intention d'en priver son parent, son tuteur ou une autre personne qui en a légalement la charge, est passible de sept ans de prison". La traite d'enfants ne semble pas exister en Israël.

4. Usage de stupéfiants

1450. La possession et l'usage personnel de drogues dangereuses constituent un délit pénal en Israël. En outre, en vertu de l'Ordonnance de 1973 sur les drogues dangereuses, une personne qui donne une drogue dangereuse à un mineur, ou une personne ayant la charge d'un mineur qui l'autorise à posséder ou à utiliser une drogue dangereuse, ou une personne qui incite un mineur à posséder ou à utiliser une drogue dangereuse, est passible de 25 ans de prison et d'une amende (article 21 de l'ordonnance).

1451. Ces dernières années, la consommation généralisée de drogues par les jeunes a suscité des inquiétudes. Diverses organisations ont intensifié leurs efforts pour élaborer des programmes de prévention et de traitement à l'intention des toxicomanes adolescents. Ainsi qu'il a été signalé, les services de police et le bureau du procureur ont pour règle, en collaboration avec les services de traitement et d'éducation, d'autoriser que les mineurs qui se livrent au trafic et à l'usage de stupéfiants soient dirigés vers des programmes de traitement et de réadaptation plutôt que vers le système de justice pénale. L'autorité de prévention de la toxicomanie coordonne la politique à cet égard et administre notamment des programmes d'information et des services de traitement et de réadaptation pour les mineurs qui font usage de stupéfiants. En collaboration avec la garde civile, l'autorité de prévention de la toxicomanie met actuellement sur pied un programme expérimental visant à recruter des citoyens adultes pour quadriller les villes et repérer les jeunes qui ne fréquentent pas l'école et qui se trouvent exposés à l'usage de stupéfiants. L'association Al-Sam met des centres de traitement et de consultation à la disposition des jeunes toxicomanes. Le traitement est fourni de façon anonyme, bien que le jeune ait la possibilité de demander que ses parents ou son école participent à son traitement ; le jeune peut aussi participer à une thérapie de groupe. Le Ministère de l'éducation met en œuvre des mesures de prévention de la toxicomanie dans les écoles dans le cadre des programmes de "préparation à la vie" destinés aux adolescents (dont certains sont réalisés en collaboration avec l'autorité de prévention de la toxicomanie et Al-Sam). Ces programmes visent à aider les adolescents à maîtriser les transformations qu'ils connaissent, à prendre des décisions de façon indépendante et à résister à la pression de leurs pairs ; ils contribuent également à la diffusion d'informations sur les effets néfastes des stupéfiants. Le Ministère de l'éducation et le Ministère du travail et des affaires sociales mettent également en œuvre des

programmes de prévention de la toxicomanie à l'intention des jeunes qui ne vont pas à l'école. En outre, les campagnes publicitaires lancées à intervalles réguliers dans les médias et axées sur les jeunes expliquent les effets délétères de l'usage des stupéfiants.

1452. À côté des sanctions qui frappent l'usage des stupéfiants, et qui s'appliquent aux adultes aussi bien qu'aux mineurs, la loi israélienne interdit de vendre de l'alcool à un mineur ou de l'encourager à boire de l'alcool (article 193A de la Loi pénale de 1977). Cette interdiction vise le vendeur et non le mineur. Il est interdit au propriétaire ou à l'employé d'un établissement qui vend des boissons alcoolisées à consommer sur place de vendre ou de servir ces boissons à un mineur et de l'encourager à les boire. Le propriétaire ou l'employé d'un établissement de ce type peut demander au client qui souhaite acheter une boisson alcoolisée de présenter une pièce d'identité faisant mention de son âge ; si le client refuse de présenter la pièce d'identité demandée, il ne lui sera pas servi de boisson alcoolisée. En raison de la fréquence des infractions à cette loi, la police a mis en place des patrouilles spéciales, avec la participation de citoyens, pour surveiller ces établissements et les empêcher de vendre de l'alcool aux mineurs.

1453. Rien dans la loi n'interdit la consommation de cigarettes, bien qu'un projet de loi ait été déposé à cet effet et qu'il soit interdit de fumer dans la plupart des établissements d'enseignement (voir chapitre VIII).

5. Autres formes d'exploitation

Commercialisation abusive auprès de mineurs

1454. A la suite d'incidents récents dans lesquels des mineurs ont été amenés à signer des documents les obligeant à acheter des biens ou des services, le Ministère du commerce et de l'industrie a entrepris d'élaborer des règles destinées à protéger les mineurs de cette forme d'exploitation.

C. Articles 22, 38 et 39 de la Convention - Enfants en situation d'urgence

1. Enfants touchés par des conflits armés

a) Age de la conscription

1455. Bien que l'âge du service militaire obligatoire soit généralement fixé à 18 ans en vertu de la Loi de 1986 sur le service militaire [version mise à jour], les jeunes âgés de plus de 17 ans peuvent adresser une demande écrite pour être acceptés dans les forces armées avec le consentement de leurs parents (ou d'un parent, s'il est réellement difficile d'établir l'opinion de l'autre parent) ou de leur tuteur (voir aussi chapitre IV).

b) Défense et réadaptation

1456. En raison de la menace constante qui pèse sur la sécurité, l'État d'Israël consacre une part appréciable de son budget à la protection de ses citoyens contre des actes belliqueux (par exemple construction d'abris, distribution de moyens de protection contre la guerre chimique). En outre, il prend des mesures afin de contribuer à la réadaptation des citoyens (y compris les enfants) qui ont été blessés à la suite d'un acte belliqueux ou terroriste. C'est ainsi par exemple que le Ministère de la défense et l'Institut d'assurance nationale (l'administration de la sécurité sociale) ont le pouvoir réglementaire de verser des indemnités à un soldat blessé pendant son service militaire et à sa famille, aux survivants d'un soldat tué en service actif (y compris, par exemple, une prestation pour couvrir les dépenses liées notamment à l'éducation des orphelins de guerre), enfin à une personne blessée à la suite d'un acte d'hostilité et à sa famille. Des soins médicaux en nature, un traitement psychologique, des services de loisirs et une aide à la réadaptation (y compris la réintégration à l'école ou au travail) peuvent aussi figurer parmi ces prestations (voir, par exemple, la Loi de 1959 sur les invalides (pensions et réadaptation) [version mise à jour] et la Loi de 1950 sur les familles des soldats disparus (pensions et réadaptation)).

1457. En 1997, il y avait 1 126 enfants vivant en Israël qui avaient perdu un parent en service actif dans les forces armées. Au cours de cette même année, 360 enfants ont reçu des allocations de l'Institut d'assurance nationale parce qu'ils avaient été mutilés dans une attaque terroriste.

1458. La ville de Kiryat Shmona, proche de la frontière libanaise, qui a été par intermittence la cible d'attaques à la roquette Katioucha, possède un centre communautaire de prévention du stress. Ce centre élabore des programmes préventifs à l'intention des écoles dans la partie nord d'Israël ; il forme des spécialistes (psychologues, conseillers scolaires, agents des services sociaux, médecins et infirmières, enseignants, etc.) à la gestion du stress et des crises ; enfin, il planifie et déploie des équipes d'intervention d'urgence dans les écoles et les villes situées le long de la frontière septentrionale d'Israël pour fournir un appui psychologique pendant les crises locales et nationales (guerres, attaques terroristes). Ce centre a également organisé un certain nombre d'ateliers sur la gestion des situations de crise au niveau individuel et au niveau des groupes et a mis au point un schéma d'entraide pour les villes et les villages éloignés. Ce centre dispose d'un personnel spécialisé venu de l'ex-Yougoslavie, d'Angleterre, d'Irlande du Nord, de Chypre, de Grèce et de Suède.

2. Enfants réfugiés

1459. Depuis sa création, l'État d'Israël a été et demeure une terre d'accueil pour les réfugiés. Les Juifs et les membres de leur famille peuvent obtenir la citoyenneté israélienne dès leur arrivée en Israël (Loi de 1950 sur le retour ; Loi de 1952 sur la nationalité). Aujourd'hui encore, plus de 50 ans après la création de l'État, plus de la moitié de la population se compose d'immigrants récents. Pendant les années 90, Israël a absorbé un grand nombre d'immigrants – dont 200 000 enfants – venus principalement de l'ex-Union soviétique et d'Éthiopie. Une forte proportion de ces immigrants sont arrivés pendant une période de troubles politiques et économiques. Les adultes et les enfants nouvellement immigrés ont droit à une assistance financière spéciale, à une aide au logement et à l'emploi et à une aide éducative afin de faciliter leur intégration dans la société israélienne (voir chapitres VIII et IX).

1460. L'État d'Israël est partie à la Convention relative au statut des réfugiés ainsi qu'au Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés. À diverses occasions, Israël a accordé le droit d'asile à titre humanitaire, par exemple aux *boat people* venus du Viet Nam, à des membres de la communauté musulmane de Bosnie et à des enfants blessés dans la catastrophe de Tchernobyl. Certains de ces enfants sont toujours en Israël.

D. Article 30 de la Convention – Enfants appartenant à des groupes minoritaires

1461. Le droit israélien n'établit pas de différence entre les enfants en raison de leur race ou de leur religion, et sa Déclaration d'indépendance est fondée sur l'égalité. La situation de l'importante minorité de ressortissants arabes qui résident en Israël diffère néanmoins de celle de la population juive en matière d'éducation, de bien-être, de santé et à d'autres égards. Les Bédouins forment un groupe dont les conditions de vie sont particulièrement difficiles, certains d'entre eux vivant dans des établissements ou des camps qui ne sont pas reconnus par l'État et ne bénéficient donc pas de tous les services auxquels a droit la population en général. Au cours des dernières années, l'État d'Israël a tenté d'améliorer l'égalité et de résoudre ces problèmes. Les efforts qu'il a déployés ainsi que les insuffisances qui persistent sont exposés aux chapitres VIII et IX.

1462. Les enfants dont les parents ne sont pas des ressortissants israéliens forment un autre groupe dont les droits ne sont souvent pas respectés. Les enfants de travailleurs étrangers en particulier – les arrivées de travailleurs étrangers, en particulier de travailleurs clandestins, se sont multipliées au cours des dernières années – sont défavorisés. La Loi sur le régime national d'assurance maladie et la Loi sur l'obligation scolaire ne s'appliquent pas à ces enfants. En fait, le Ministère de l'éducation autorise les enfants de travailleurs étrangers à s'inscrire dans les écoles publiques. Des programmes destinés à garantir que les enfants de travailleurs étrangers bénéficient de l'assurance et les soins médicaux sont actuellement à l'étude. Un autre

groupe d'enfants dont les droits risquent de ne pas être respectés est celui des enfants arabes de couples de "nationalité mixte", c'est-à-dire qu'un parent est citoyen d'Israël et l'autre est un résident de la bande de Gaza. Le statut de ces familles n'est pas toujours clair, ce qui peut désavantager leurs enfants par rapport aux enfants qui sont des ressortissants israéliens (voir chapitres V, VII, VIII et IX).

BIBLIOGRAPHIE

- Abiksis, G. ; et Navon, H. 1995. *Quelques programmes éducatifs pour les défavorisés*. Ministère de l'éducation, Jérusalem. (en hébreu)
- Abu-Asbah, K. 1997a. "Le système d'éducation arabe". Dans : *Rétrospective et perspectives : égalité et intégration*. Hareven, A. ; et Ghanem, A. (éd.) Sikkui – Association en faveur de l'égalité des chances, Jérusalem. (en hébreu)
- Abu-Asbah, K. 1997b. *Le système d'éducation arabe en Israël : situation existante et modes d'organisation*. Institut de recherche sur la paix, Givat Haviva. (en hébreu)
- Abu-Asbah, K. 1995. *Le système d'éducation arabe en Israël : de la situation actuelle au choix des orientations et à la planification de l'éducation*. Ecole pour la primauté de l'enseignement, Jérusalem. (en hébreu)
- Abu-Saad, A. 1998. "L'éducation bédouine dans le Néguev – Horizon 2000 : Problèmes et tendances". Dans : *Enfants et jeunes arabes en Israël : de la situation actuelle à un programme pour l'avenir*. Abu-Asbah, K. (éd.). M-48-98. Institut JDC-Brookdale, Jérusalem. (en hébreu)
- Adalah – Centre juridique pour les droits de la minorité arabe en Israël, 1998. *Legal Violations of Arab Minority Rights in Israel : A Report on Israel's Implementation of the International Convention on the Elimination of all Forms of Racial Discrimination*. Shfaram.
- Adler, C. 1995. "Les jeunes défavorisés". Dans : *Les jeunes en Israël*. Harman D. (éd.), pp. 45 à 49. Institut Van Leer, Jérusalem.
- Al-Haj, M. 1994. *L'éducation arabe en Israël : principaux problèmes et tendances*. Institut Florscheimer d'études politiques, Jérusalem. (en hébreu)
- Allon-Reshef, A. 1994. *Plan directeur pour l'application de la Loi sur l'enseignement spécial*. Ministère de l'éducation, Jérusalem. (en hébreu)
- Almog, S. 1997. *Droits de l'enfant*. Publications Shocken, Jérusalem. (en hébreu)
- Almog, S. ; et Ben-Zeev A. 1996. *Le droit de l'humanité*. Hakibbutz Hameuhad et Institut Mofet, Tel-Aviv. (en hébreu)
- Alter, E.; et Dolev, T. 1995. *Action des équipes de protection de l'enfance dans les centres hospitaliers*. RR-227-95, Institut JDC-Brookdale, Jérusalem. (en hébreu)
- Association des centres communautaires. 1995. *Initiatives et innovations dans les centres communautaires pour les jeunes*. Jérusalem. (en hébreu)
- Avram, E. 1997. *Guide du citoyen : Guide des droits de l'homme et des droits et devoirs civils en Israël*. Sikkui – Association en faveur de l'égalité des chances, Jérusalem. (en hébreu)
- Bar, N. 1994. *Personnel des établissements pour enfants à risque*. JDC-Israël, Jérusalem. (en hébreu)
- Bashara, A. 1998. "Développement de l'enseignement spécial dans l'éducation arabe". Dans : *Enfants et jeunes arabes en Israël : de la situation actuelle à un programme pour l'avenir*. Abu-Asbah, K. (éd.). M-48-98. Institut JDC-Brookdale, Jérusalem. (en hébreu)

- Ben-Arie, A. ; et Zionit, Y. 1999. *Statut de l'enfant en Israël. Extrait statistique 1999*. Conseil national de l'enfance, Jérusalem. (en hébreu)
- Ben-Arie, A. ; et Zionit, Y. 1998. *Statut de l'enfant en Israël. Extrait statistique 1998*. Conseil national de l'enfance, Jérusalem. (en hébreu)
- Ben-Arie, A. ; et Zionit, Y. 1997. *Statut de l'enfant en Israël. Extrait statistique 1997*. Conseil national de l'enfance, Jérusalem. (en hébreu)
- Ben-Arie, A. ; et Zionit, Y. 1996. *Statut de l'enfant en Israël. Extrait statistique 1996*. Conseil national de l'enfance, Jérusalem. (en hébreu)
- Ben-Arie, A. ; et Zionit, Y. 1995. *Statut de l'enfant en Israël. Extrait statistique 1995*. Conseil national de l'enfance, Jérusalem. (en hébreu)
- Ben-Arie, A. 1994. *Statut de l'enfant en Israël. Extrait statistique 1994*. Conseil national de l'enfance, Jérusalem. (en hébreu)
- Bendel, Y. ; Ben-Shitrit, M. ; Hayat, Y. ; et Keren, N. 1994. *Guide régional des services de réadaptation : Diagnostic – Traitement – Éducation - Conseil – Assistance, 1993-1994*. JDC-Israël, Jérusalem. (en hébreu)
- Bendel, Y. ; et Katz, J. 1994. *Etablissements d'internat pour les enfants à risque : base de données sur les services*. Unité pour les enfants à risque, JDC-Israël, Jérusalem. (en hébreu)
- Ben Rabi, D. 1990. *Enfants dans des familles d'accueil : caractéristiques et antécédents au point d'entrée*. Thèse de maîtrise, Ecole Baerwald d'action sociale, Université hébraïque, Jérusalem. (en hébreu)
- Ben Shachar, L. 1992. *Etablissements communautaires d'enseignement secondaire en Israël*. Ministère de l'éducation, Jérusalem. (en hébreu)
- Berg, A. ; Gross, R. ; Rosen, B. ; et Chinitz, D. 1996. *Conception publique du régime de santé après l'application de la Loi sur le régime national d'assurance maladie : quelques conclusions préliminaires*. ES-12-96. Institut JDC-Brookdale, Jérusalem. (en hébreu)
- Brandes, A. (éd.) 1996. *Le troisième saut : modifications et réformes dans l'enseignement des années 90*. Ministère de l'éducation, Jérusalem. (en hébreu)
- Bureau central de statistique. 1999. *Extrait statistique d'Israël 1998*. Jérusalem. (en hébreu)
- Bureau central de statistique. 1998. *Santé et ressources correspondantes en Israël 1990-1995*. Jérusalem. (en hébreu)
- Bureau central de statistique. 1997. *Extrait statistique d'Israël 1997*. Vol. 48, Jérusalem. (en hébreu)
- Bureau du Contrôleur de l'État. 1997. *Quarante-septième rapport annuel pour 1996*. Bureau des publications du gouvernement, Jérusalem. (en hébreu)
- Bureau du Contrôleur de l'État. 1995. *Quarante-cinquième rapport annuel pour 1994*. Bureau des publications du gouvernement, Jérusalem. (en hébreu)

- Bureau du Contrôleur de l'État. 1993. *Quarante-troisième rapport annuel pour 1992*. Bureau des publications du gouvernement, Jérusalem. (en hébreu)
- Bureau du Contrôleur de l'État. 1992. *Quarante-deuxième rapport annuel pour 1991. Première partie*. Bureau des publications du gouvernement, Jérusalem. (en hébreu)
- Cohen, M. ; et Givon, S. 1998. *Evaluation nationale des centres de réinsertion professionnelle pour les jeunes (Miftanim) : Rapport final*. RR-323-98. Institut JDC-Brookdale. (en hébreu)
- Commission d'enquête sur le secteur bédouin en Israël. 1996. *Rapport de la Commission*. Bureau des publications du gouvernement, Jérusalem. (en hébreu)
- Commission d'enquête sur la journée scolaire élargie. 1996. *Rapport de la Commission*. Bureau des publications du gouvernement, Jérusalem. (en hébreu)
- Commission d'enquête sur l'optimisation des aptitudes des enfants ayant des difficultés d'apprentissage. 1997. *Rapport de la Commission*. Bureau des publications du gouvernement, Jérusalem. (en hébreu)
- Commission d'enquête sur les personnes handicapées. 1997. *Rapport de la Commission*. Bureau des publications du gouvernement, Jérusalem. (en hébreu)
- Commission nationale d'enquête sur le fonctionnement et l'efficacité du système de santé en Israël. 1990. *Rapport*. Jérusalem. (en hébreu)
- Comité chargé d'élaborer un plan quinquennal pour le secteur arabe. 1991. *Rapport du Comité*. Bureau des publications du gouvernement, Jérusalem. (en hébreu)
- Comité de défense du statut des enfants, 15^{ème} Knesset. 2000. *Résumé des travaux du Comité, sessions A et B*. Bureau des publications officielles, Jérusalem. (en hébreu)
- Comité de suivi sur l'éducation arabe. 1996. *Rapport du Comité : suivi du plan quinquennal pour l'avancement de l'éducation dans le secteur arabe*. (en hébreu)
- Conseil national de l'enfance. 2000. *Rapport annuel – Activités en 1999*. Jérusalem. (en hébreu)
- Conseil national de l'enfance. 1997. *Rapport annuel – Activités en 1996*. Jérusalem. (en hébreu)
- Conseil national de l'enfance. 1993. *Éducation avec la violence – Éducation pour la violence : punitions corporelles et enfants battus. Recueil d'articles*. Jérusalem. (en hébreu)
- DCI – Défense des enfants – International, Israël. 1994. *Suivi des droits de l'enfant en Israël* 4:47-48
- DCI – Défense des enfants – International, Israël. 1993a. *Proposition concernant la Loi sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement) ainsi que les conseils et la représentation légale des mineurs dans les procédures pénales*. Jérusalem. (en hébreu)
- DCI – Défense des enfants – International, Israël. 1993b. *Gazette des droits des enfants en Israël*. Vol. 3. Jérusalem. (en hébreu)

- De-Leon, N. 1989. Incidences du programme d'intervention HATAF sur le comportement des mères et l'interaction avec leurs enfants. Thèse de maîtrise, Institut d'enseignement, Université hébraïque. Jérusalem. (en hébreu)
- Dolev, T. et consorts. 1994-1997. *Evaluation des centres d'urgence pour les enfants à risque. Rapports divers*. Centre pour les enfants et les jeunes. Institut JDC-Brookdale, Jérusalem. (en hébreu)
- Dolev, T. ; Aronin, H. ; Ben Rabi, D. ; Clayman, L. ; Cohen, M. ; Trajtenberg, S. ; Levy, J. ; et Yoel, B. 1996. *An Overview of Children and Youth in Israel : Policies, Programs and Philantropy*. M-81-96. Institut JDC-Brookdale, Jérusalem.
- Dolev, T. ; et Barnea, N. 1996. *Evaluation des besoins des enfants et des techniques d'intervention dans neuf internats pour enfants jusqu'à l'âge de 14 ans*. RR-262-96. Institut JDC-Brookdale, Jérusalem. (en hébreu)
- Dolev, T. ; Benbenisti, R. ; et Timer, A. (à paraître). *Comités de décision en Israël : Organisation, méthodes de travail, résultats*. Institut JDC-Brookdale, Jérusalem. (en hébreu)
- Dolev, T. ; Cohen, M. ; Ben Rabi, D. ; Trajtenberg, S. ; et Barnea, N. 1998. "Enfants et jeunes à risque : intervention". Dans : *Programme triennal d'ASHALIM 1998-2000*. Primak, H. (éd.) ASHALIM, Jérusalem. (en hébreu)
- Dolev, T. ; et Rivkin, D. 1997. *Enfants placés sous la garde d'agents de protection de l'enfance dans quatre grandes villes en Israël*. Institut JDC-Brookdale, Jérusalem. (manuscrit non publié ; en hébreu)
- Dolev, T. ; et Yoel, B. (à paraître). *Reconnaissance des enfants à risque dans les centres de santé de la famille*. Institut JDC-Brookdale, Jérusalem. (en hébreu)
- Ellenbogen-Frankowitz, S. ; et Noam, G. 1998. *Absorption des enfants et des jeunes venus du Caucase : conclusions d'une enquête*. RR-328-98. Institut JDC-Brookdale, Jérusalem. (en hébreu)
- État d'Israël. 1998. *Application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. Ministère de la justice, Ministère des affaires étrangères, Jérusalem.
- État d'Israël. 1997a. *Application du Pacte des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. Ministère des affaires étrangères, Ministère de la justice, Ministère du travail et des affaires sociales, Jérusalem.
- État d'Israël. 1997b. *Application de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*. Ministère des affaires étrangères et Ministère de la justice. Jérusalem.
- Faber, M. ; et Slutzki, H. 1996. "Protection, traitement et soins des mineurs dans le besoin, en application de la loi". Dans : *Le service pour les enfants et les jeunes 1994-1995*. Korazim, Y. (éd.). Ministère du travail et des affaires sociales, Jérusalem. (en hébreu)
- Farfel, M. ; Rosen, B. ; Berg, A. ; et Gross, R. 1997. *Conception et utilisation du système de santé après l'application de la Loi sur le régime national d'assurance maladie selon les Arabes et les Juifs : conclusions d'une enquête menée auprès de l'ensemble de la population*. RR-274-97. Institut JDC-Brookdale, Jérusalem. (en hébreu)
- Feingold, E. 1993. "Kids are Working". *American Journal of Diseases of Children* 147(9) : 929-931.

- Feldman, N. ; et Asher, A. 1996. *Ecoles d'enseignement spécial, manuel de planification*. Institut pour le développement des établissements éducatifs et sociaux, Jérusalem. (en hébreu)
- "Fenêtres" [*Halonot/Shababik*]. 1997. Magazine bilingue hébreu-arabe pour les enfants. Vol. 11. Tel-Aviv. (en hébreu et en arabe)
- Fleishman, R. ; Barnea, N. ; Dolev, T. ; Ben-Zimra, T. ; et Hauslich, Z. 1999. *Enquête sur les internats et le système réglementaire des services pour les enfants et les jeunes*. RR-331-99. Institut JDC-Brookdale. (en hébreu)
- Friedman, Y. ; et Bar, A. 1988. *Etablissements communautaires d'enseignement secondaire*. Institut Henrietta Szold, Jérusalem. (en hébreu)
- Forces de police israéliennes. 1999. *La criminalité en Israël – Rapport statistique 1998*. Bureau de statistique, Jérusalem. (en hébreu)
- Forces de police israéliennes. 1997. *La criminalité en Israël – Rapport statistique 1996*. Bureau de statistique, Jérusalem. (en hébreu)
- Fuhrer, R. 1995. "Les droits de l'enfant dans les programmes d'études sur les droits civils en Israël, 1948-1990". Dans : *Les droits de l'enfant – aspects sociaux, éducatifs et juridiques*. Tsidkiahu, S. (éd.). Université Bar Ilan, Ramat Gan. (en hébreu)
- Gal, R. 1993. "Le médiateur : Un médiateur pour les enfants et les jeunes". *Forum du travail éducatif et social* 4:66-74. (en hébreu)
- Gan-Mor, A. 1995. *Cadres pour la formation et le traitement des jeunes*. Ministère du travail et des affaires sociales, Jérusalem. (en hébreu)
- Gidron, B. ; Kramer, R.M. ; et Salamon, L.M. 1994. *Government and the Third Sector : Emerging Relationships in Welfare States*. Publications Jossey-Bass, San Francisco.
- Gilat, N. (éd.). 1995. *Privilèges et devoirs des élèves dans des structures éducatives*. Conseil national de l'enfance, Jérusalem. (en hébreu)
- Groupe de pression en faveur des enfants 1998. *Rapport d'activité à l'intention de la 14^{ème} Knesset*. Bureau des publications du gouvernement, Jérusalem. (en hébreu)
- Habib, J. ; Ben Rabi, D. ; Barnea, N. ; et Levy, J. 1998. *Intervention de la police auprès des mineurs et des jeunes : études d'évaluation. Schémas des activités de la police et des délits intérieurs et extérieurs*. Ministère de la sécurité publique, Ministère de l'éducation et Conseil national de l'enfance, Jérusalem. (en hébreu)
- Haik, A. 1998. "Le système arabe d'éducation et l'intégration des enfants venus de l'éducation spéciale". Dans : *Enfants et jeunes arabes en Israël : de la situation actuelle à un programme pour l'avenir*. Abu-Asbah, K. (éd.). M-48-98. Institut JDC-Brookdale, Jérusalem. (en hébreu)
- Haj-Yehiya, M. 1998. "Maltraitance d'enfants dans la société arabe en Israël". Dans : *Enfants et jeunes arabes en Israël : de la situation actuelle à un programme pour l'avenir*. Abu-Asbah, K. (éd.). M-48-98. Institut JDC-Brookdale, Jérusalem. (en hébreu)

- Harel, Y. ; Kanny, D. et Rahav, G. 1997. *Les jeunes en Israël. Comportements des enfants d'âge scolaire dans le domaine de la santé : étude nationale, rapport israélien*. M-47-97. Institut JDC-Brookdale, Jérusalem. (en hébreu)
- Hareven, A. 1998. *Rétrospective et perspectives : "Citoyenneté pleine et égale" ?* Sikkui – Association en faveur de l'égalité des chances, Jérusalem. (en hébreu)
- Hareven, A. ; et Ghanem, A. (éd.). 1996. *Rétrospective et perspectives : Egalité et intégration*. Sikkui – Association pour l'avancement de l'égalité des chances, Jérusalem. (en hébreu)
- Harpaz, Y. 1994. *Ecoles communautaires élémentaires (primaires) en Israël*. Association pour l'avancement de l'éducation communautaire en Israël, Jérusalem. (en hébreu)
- Hassin, Y. 1997. "Délinquants juvéniles appartenant aux minorités en Israël et réponse de la société". *Société et bien-être* 17 (3) : 283-302. (en hébreu)
- Hatab, N. 1996. *Mise en œuvre du programme préparatoire du CRB dans les écoles secondaires du premier cycle dans la région de Jérusalem et les régions centrales*. Programme préparatoire du CRB pour la participation à l'éducation, unité d'évaluation interne, Jérusalem. (en hébreu)
- Hazaan, H. 1998. "Le comité de suivi de l'éducation et le rôle des groupes de bénévoles". Dans : *Enfants et jeunes arabes en Israël : de la situation actuelle à un programme pour l'avenir*. Abu-Asbah, K. (éd). M-48-98. Institut JDC-Brookdale, Jérusalem. (en hébreu)
- Hovav, M. 2000. Juvenile Delinquency in Israel and its Treatment : Background, Policy and Future Trends. *Social Security* (édition spéciale en anglais) 6 : 206-230.
- Idi, E. 1998. "Le programme préparatoire du CRB en tant qu'expérience d'autonomie éducative et la responsabilisation des directeurs d'école". Dans : *Enfants et jeunes arabes en Israël : de la situation actuelle à un programme pour l'avenir*. Abu-Asbah, K. (éd). M-48-98. Institut JDC-Brookdale, Jérusalem. (en hébreu)
- Institut d'assurance nationale. 1998a. *Examen annuel 1996-97*. Administration de la recherche et de la planification, Jérusalem. (en hébreu)
- Institut d'assurance nationale. 1998b. *Le système de sécurité sociale en Israël*. Administration de la recherche et de la planification, Jérusalem. (en hébreu)
- Institut d'assurance nationale. 1991. *Les droits des handicapés en Israël – Guide*. Administration de la recherche et de la planification, Jérusalem. (en hébreu)
- Jaffe, E. 1987. "Trends in Residential and Community Care for Dependent Children and Youth in Israel : A Policy Perspective". Dans : *Residential Group Care in Community Context : Insights from the Israeli Experience*. Hayworth, New Jersey.
- Kahan-Strawczynski, P. ; Baumgold, S. ; et Dolev, T. 2000. *Etude de suivi des programmes d'encadrement de jeunes et des conseils d'élèves : Rapport final*. RR-363-00. Institut JDC-Brookdale. (en hébreu)
- Kahan-Strawczynski, P. ; Dolev, T. ; et Shemesh, I. 1999. *Enquête sur les jeunes confiés au service d'avancement de la jeunesse du Ministère de l'éducation et à l'Administration de la culture et des sports pour les jeunes et la société : caractéristiques, besoins et solutions*. RR-344-99. Institut JDC-Brookdale, Jérusalem. (en hébreu)

- Kahan, S. ; et Yelenick, Y. 2000. *Discrimination contre le secteur non juif dans l'affectation des ressources pour le développement de l'enseignement : estimation quantitative et incidences de l'élimination de la discrimination*. Université hébraïque, Jérusalem. (en hébreu)
- Kop, Y. (éd.). 1999. *Affectation des ressources pour les services sociaux 1999*. Centre pour la recherche axée sur la politique sociale en Israël, Jérusalem. (en hébreu)
- Kop, Y. (éd.). 1997. *Affectation des ressources pour les services sociaux 1997*. Centre pour la recherche axée sur la politique sociale en Israël, Jérusalem. (en hébreu)
- Korazim, Y. 1996. *Le service pour les enfants et les jeunes*. Ministère du travail et des affaires sociales, Jérusalem. (en hébreu)
- Laor, R. ; et Shohat, A. (éd.). 1993. *Droits pour chaque âge . Droits et devoirs des enfants et des jeunes*. Ministère de l'éducation, Jérusalem. (en hébreu)
- Laufer, Z. 1991. "Maintien des liens familiaux dans les internats pour les enfants âgés de 6 à 14 ans". *Société et bien-être* 176-184. (en hébreu)
- Lavi, W. 1997. *Ecarts dans les ressources disponibles et les résultats obtenus dans l'éducation arabe en Israël*. Institut Florscheimer d'études politiques, Jérusalem. (en hébreu)
- Leitner, L. 1996a. *Plan directeur pour le développement des services à l'intention des enfants et des jeunes à risque et de leurs familles*. Municipalité d'Haïfa et JDC-Israël, Haïfa. (en hébreu)
- Leitner, L. 1996b. *Plan directeur pour le développement des services à l'intention des enfants et des jeunes à risque et de leurs familles*. Municipalité de Beer Sheva et JDC-Israël, Beer Sheva. (en hébreu)
- Lifshitz, C. ; Noam, G. ; et Segal, E. 1997. *Absorption des jeunes Ethiopiens immigrés – perspective multidimensionnelle : Rapport 1*. RR-313-97. Institut JDC-Brookdale. (en hébreu)
- Lifshitz, C. ; Noam, G. ; et Buzaglo, M. 1997. *Intégration des enfants éthiopiens immigrés dans le système éducatif : Rapport résumé d'une étude d'évaluation du projet Shiluvim*. RR-299-97. Institut JDC-Brookdale. (en hébreu)
- Ministère de la santé. 1998a. *Le médiateur chargé de la Loi sur le régime national d'assurance maladie – Rapport annuel n° 1 pour 1997*. Bureau des publications du gouvernement, Jérusalem. (en hébreu)
- Ministère de la santé. 1998b. *Situation de la santé en Israël en 1997*. Centre national pour la lutte contre les maladies, Jérusalem. (en hébreu)
- Ministère de la santé. 1996. *Services hospitaliers et ambulatoires en Israël*. Services informatiques, Jérusalem. (en hébreu)
- Ministère de l'éducation. 2000a. *Plan quinquennal pour la promotion de l'éducation des Arabes et des Druzes*. Bureau des publications du gouvernement, Jérusalem. (en hébreu)
- Ministère de l'éducation. 2000b. *Le système d'éducation et la minorité arabe en Israël*. Comité chargé de réduire les écarts, Secrétariat pédagogique, Jérusalem. (en hébreu)
- Ministère de l'éducation. 1999. *L'après 1998*. Bureau des publications du gouvernement, Jérusalem. (en hébreu)

- Ministère de l'éducation. 1994. *De l'éducation et de la culture en Israël*. Bureau des publications du gouvernement, Jérusalem.
- Ministère du travail et des affaires sociales. 1998. *Plan directeur national pour les enfants et les jeunes à risque et la violence au sein de la famille*. Bureau des publications du gouvernement, Jérusalem. (en hébreu)
- Ministère du travail et des affaires sociales. 1996. *Mineurs confiés au service de probation juvénile 1995*. Département de la recherche et de la planification et département des services d'éducation surveillée, Jérusalem. (en hébreu)
- Mizrahi, E. ; et Agbariah, I. 1998. "Les jeunes arabes dans l'enseignement parallèle : politique à suivre et problèmes". Dans : *Enfants et jeunes arabes en Israël : de la situation actuelle à un programme pour l'avenir*. Abu-Asbah, K. (éd.). M-48-98. Institut JDC-Brookdale, Jérusalem. (en hébreu)
- Morag, T. 1996. Nécessité d'une législation concernant les familles d'accueil en Israël. Conférence faite au congrès des familles d'accueil. (en hébreu)
- Morag, T. 1995a. *Interrogatoires de mineurs et condamnations fondées sur les confessions de mineurs*. Conseil national de l'enfance, Centre de recherche et de politique, Jérusalem. (en hébreu)
- Morag, T. 1995b. "Nouveaux défis soulevés par la redéfinition de l'enfance et de l'âge adulte à la lumière de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant". *Sécurité sociale*, 108:44-116 (en hébreu)
- Morag, T. ; et Albashan, Y. (éd.) 1996. *Le domaine du droit et l'enfant – Recueil de lois*. Conseil national de l'enfance. Publications Hagigim, Tel-Aviv. (en hébreu)
- Naon, D. ; Ifrah, A. ; et Baich-Moray, S. 1998. *Etude nationale des enfants handicapés en Israël – Etape 1 : Dépistage*. RR-324-98. Institut JDC-Brookdale, Jérusalem. (en hébreu)
- Naon, D. ; Morginstin, B. ; Schimmel, M. ; et Rivlis, G. 2000. *Evaluation des besoins et de la portée des services*. RR-355-00. Institut JDC-Brookdale, Jérusalem. (en hébreu)
- Naon, D. ; Sandler-Loeff, A. ; Schnoor, Y. ; Dolev, T. ; et Primak, H. 1997. *Besoins en matériel des établissements qui assurent une éducation spéciale*. S-82-97. Institut JDC-Brookdale. (en hébreu)
- Naon, D. ; Sandler-Loeff, A. ; et Strosberg, N. 2000. *Services pour les enfants ayant des besoins spéciaux : coordination du traitement des enfants d'âge préscolaire ayant des problèmes de développement dans des centres de développement infantile*. RR-352-00. Institut JDC-Brookdale. (en hébreu)
- Nesher, P. 1996. "Participation, partenariat et responsabilité – Droits et devoirs dans les écoles". Dans : *Le troisième saut : modifications et réformes dans l'enseignement des années 90*. Brandes, E. (éd.), pp. 308 à 317, Ministère de l'éducation, Jérusalem. (en hébreu)
- Noam, G. ; Ellenbogen-Frankowitz, S. ; et Wolfson, M. 1998. *Absorption de jeunes immigrants venus de l'ex-Union soviétique : conclusions d'une étude réalisée dans cinq villes*. RR-297-98. Institut JDC-Brookdale, Jérusalem. (en hébreu)
- Palti, H. 1995. *La Loi sur le régime national d'assurance maladie – Répercussions sur les services médicaux de prévention pour les mères et les enfants : passé, présent et avenir*. Conseil national de l'enfance, Centre de recherche et de politique, Jérusalem. (en hébreu)

- Passow, A.H. 1995. "Learning Together : Israeli Innovations in Éducation that Could Benefit Americans". *American Israeli Cooperative Enterprise*. Chevy Chase, Maryland.
- Rahav, G. ; et Teichman, M. 1993. *L'usage des stupéfiants et de l'alcool parmi les citoyens israéliens*. Autorité de prévention des drogues, Tel-Aviv. (en hébreu)
- Rapoport, T. ; et Lomsky-Feder, E. 1994. "Israel". Dans : *International Handbook of Adolescence*, Hurrekman, K. (ed), pp. 207-223, Greenwood Press, Westport, Connecticut.
- Rash, N. 1995. *Evaluation de l'expérience : session spéciale d'hiver pour le diplôme de fin d'études secondaires pour les élèves de MABAR*. Université hébraïque, Jérusalem. (en hébreu)
- Rash, N. 1989. "Répartition des élèves entre les écoles secondaires du deuxième cycle dans les écoles publiques et les écoles publiques religieuses". *Megamot* 32 (1) : 58-74. (en hébreu)
- Reiter, S. 1997. *Un membre exceptionnel des systèmes sanitaire, éducatif et social*. Publications Ahva, Haïfa. (en hébreu)
- Rivkin, D. (à paraître). *Adoption d'enfants âgés de plus de deux ans en Israël : étude de suivi*. Institut JDC-Brookdale, Jérusalem. (en hébreu)
- Ronen, Y. 1997. *Participation des enfants au choix de leur garde*. Bursy, Tel-Aviv. (en hébreu)
- Rosen, B. 1994. *Update on Major Developments in the Israeli Health Care System since 1990*. (document interne) JDC- Institut Brookdale, Jérusalem.
- Rosenfeld, J. 1989. *Enquête de pointe sur les enfants et les jeunes dans les établissements d'hébergement du Service pour les enfants et les jeunes*. Ecole Baerwald d'action sociale, Université hébraïque, Jérusalem. (en hébreu)
- Said, R. 1998. "Bilan de la santé et des services de santé parmi les enfants et les jeunes arabes en Israël". Dans : *Enfants et jeunes arabes en Israël : de la situation actuelle à un programme pour l'avenir*. Abu-Asbah, K. (éd). M-48-98. Institut JDC-Brookdale, Jérusalem. (en hébreu)
- Sandler-Loeff, A. ; et Naon, D. 1997. *Intégration des élèves atteints de paralysie cérébrale spastique dans le système scolaire normal : évaluation du programme du centre d'appui Machar*. RR-316-97. Institut JDC-Brookdale, Jérusalem. (en hébreu)
- Schiffman, P. 1995. *Droit de la famille en Israël*. Faculté de droit, Université hébraïque, Jérusalem. (en hébreu)
- Sever, R. 1997. *Le Conseil national pour l'élimination des écarts et de la pauvreté : Sous-comité des services sociaux : de l'éducation*. Université hébraïque, Jérusalem. (en hébreu)
- Shalski, S. 1994. "Internats et familles – Opposition et acceptation : Evolution des idées dans un village israélien de jeunes". *Pnimit* 4 : 23. (en hébreu)
- Sharlin, L. ; et Druk, K. 1983. *Projet d'apprentissage à l'Université hébraïque*. Institut d'enseignement, Université hébraïque, Jérusalem. (en hébreu)
- Sharon, A. 1993. *Les mineurs à risque : Jugement, soins et traitement dans les tribunaux pour mineurs*. Nevo, Jérusalem; (en hébreu)

- Sharon, N. 1985. "A policy Analysis of Issues in Residential Care for Children and Youth in Israel : Past, Present, Future". *Services pour l'enfance et la jeunesse* 7 (3-4) : 111-122.
- Shochat, A. ; et Tsur, T. 1997. *Programmes, plans et modes d'opération de l'administration responsable de la jeunesse dans la société*. Ministère de l'éducation et de la culture, Jérusalem. (en hébreu)
- Sprintzak, D. ; Bar, A. ; Levy-Mazlom, D. ; et Peterman, D. 2000. *Le système éducatif en chiffres*. Administration de l'économie et des budgets, Jérusalem. (en hébreu)
- Sprintzak, D. ; Bar, A. ; Levy-Mazlom, D. ; et Peterman, D. 1997. *Le système éducatif en chiffres*. Administration de l'économie et des budgets, Jérusalem. (en hébreu)
- Sprintzak, D. ; Bar, A. ; Levy-Mazlom, D. ; et Peterman, D. 1994. *Le Ministère de l'éducation et de la culture 1993*. Administration de l'économie et des budgets, Jérusalem. (en hébreu)
- Strosberg, N. ; Sandler-Loeff, A. ; et Naon, D. 2000. *Ensemble des services de développement pour les enfants souffrant d'un handicap : adaptation aux besoins et aux services dispensés à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi sur le régime national d'assurance maladie*. RR-350-00. Institut JDC-Brookdale, Jérusalem. (en hébreu)
- Svirsky, S. 1990. *Éducation en Israël – Filières séparées*. Publications Dorot, Tel-Aviv. (en hébreu)
- Tsartsur, S. 1985. "Éducation arabe dans un État juif – Principaux dilemmes". Dans : *Un Israélien sur six*. Hareven, A. (éd.), pp. 113-131. Publications Van Leer, Jérusalem. (en hébreu)
- Tsidkiahu, S. (éd.). 1995. *Les droits de l'enfant – Aspects sociaux, éducatifs et juridiques*. Université Bar Ilan, Ramat Gan. (en hébreu)
- Tsur, T. ; Salant, A. ; et Shohat, E. (éd.). 1995. "Activités hors programme des jeunes dans les systèmes d'éducation hébreu et arabe". *Société et jeunesse* 2 : 13-16 (en hébreu)
- Weiner, A.H. ; Kuppermintz, H. ; et Guttman, D. 1994. "Video Home Training : A Short Term Preventative and Treatment Intervention for Families with Young Children". *Family Process* 33 (4) : 441-453.
- Yeshuvi, N. 1997. *Des droits plutôt que des avantages : Droits sociaux en Israël*. Association pour les droits civils en Israël, Jérusalem. (en hébreu)
- Zakhalka, T. 1998. "Vue d'ensemble des structures de l'éducation parallèle pour les jeunes Arabes en Israël". Dans : *Enfants et jeunes arabes en Israël : de la situation actuelle à un programme pour l'avenir*. Abu-Asbah, K. (éd.). M-48-98. Institut JDC-Brookdale, Jérusalem. (en hébreu)
- Zimmerman, S. ; et Cohen, H. 1997. Adults and Children – The Right to Respect and Respect for Rights – An Inter-system Community Program for Dealing with Child Abuse. Exposé fait à la Conférence internationale sur les enfants à risque, Jérusalem.



**Convention relative
aux droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/15/Add.195
9 octobre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Trente et unième session

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION**

Observations finales: Israël

1. Le Comité a examiné le rapport initial d'Israël (CRC/C/8/Add.44), qui avait été reçu le 20 février 2001, à ses 829^e et 830^e séances (voir CRC/C/SR.829 et 830), tenues le 2 octobre 2002, et a adopté à sa 833^e séance (voir CRC/C/SR.833), tenue le 4 octobre 2002, les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité note que le rapport initial (présenté avec plus sept ans de retard) a été établi conformément aux directives pour l'établissement des rapports, qu'il est très détaillé, analytique et, par endroits, autocritique. Eu égard à la responsabilité qui incombe à l'État partie d'appliquer la Convention dans les territoires palestiniens occupés, le Comité regrette profondément l'absence de toute information sur la situation des enfants dans ses territoires. Il accueille avec satisfaction le complément d'information qui lui a été fourni avant et pendant le débat ainsi que les réponses instructives qui lui ont été présentées par écrit. Il se réjouit aussi de constater les hautes qualifications et le caractère interdisciplinaire de la délégation présente, qui a contribué à une meilleure compréhension du processus de mise en œuvre de la Convention dans l'État partie.

B. Aspects positifs

3. Le Comité accueille avec satisfaction:

a) La création et l'activité du Comité spécial sur les droits de l'enfant (Comité Rotlevy) et des diverses commissions parlementaires consacrées à la promotion des droits de l'enfant, notamment les commissions des lois sur l'enfance et de l'amélioration de la condition de l'enfant, ainsi que la création d'un statut local des comités de protection de l'enfance à l'échelon municipal;

- b) L'adoption d'une législation progressiste, notamment la loi de 2002 sur les informations relatives à l'influence de la législation sur les droits de l'enfant ainsi que les lois sur les droits des victimes mineures et l'aide juridictionnelle aux enfants;
- c) L'interdiction des châtiments corporels dans la famille, à l'école et dans les autres établissements publics;
- d) La participation active de la société civile à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans l'État partie, notamment par le biais des procès d'utilité publique, et les nombreuses décisions de justice fondées sur les articles de la Convention;
- e) Les programmes de discrimination positive en faveur de l'éducation des Arabes israéliens;
- f) Les diverses mesures prises pour aider les familles dans le besoin (par exemple les familles monoparentales).

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

4. Dans le climat de violence actuel, le Comité reconnaît les difficultés qu'éprouve l'État partie à appliquer intégralement la Convention. Devant les actes de terrorisme qui continuent d'être perpétrés des deux côtés, notamment la prise pour cible et le meurtre délibéré et aveugle de civils israéliens, y compris des enfants, par les auteurs palestiniens d'attentats suicides à la bombe, le Comité note la persistance du climat de peur et reconnaît le droit de l'État partie à vivre dans la paix et la sécurité. Il constate néanmoins que l'occupation illégale des territoires palestiniens, le bombardement de zones civiles, les exécutions extrajudiciaires, l'usage disproportionné de la force par les Forces de défense israéliennes, la démolition d'habitations, la destruction d'infrastructures, les restrictions à la liberté de circulation et l'humiliation quotidienne des Palestiniens continuent de nourrir le cycle de la violence.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité

1. Mesures d'application générales

5. Le Comité souligne que l'on ne peut assurer un avenir de paix et de stabilité aux enfants de la région que sur la base du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, auxquels il est essentiel de se conformer pour garantir le respect de l'égalité de dignité de tous les habitants d'Israël et des territoires palestiniens occupés.

Législation

6. Le Comité prend acte de l'adoption d'une nouvelle législation dans le domaine des droits de l'enfant. Il est cependant préoccupé de ce que l'application de ce texte a été entravée par certains facteurs, notamment l'insuffisance des enveloppes budgétaires.

7. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures qui s'imposent, notamment l'allocation des ressources humaines et financières nécessaires, pour garantir et renforcer l'application effective de la législation en vigueur.

8. Le Comité se félicite de l'engagement des diverses commissions parlementaires qui font campagne pour promouvoir les droits de l'enfant, notamment en proposant de nouveaux textes (sur la mise en œuvre de la Convention et sur le droit à une éducation de qualité dans des conditions d'égalité) dans le domaine des droits de l'enfant.

9. **Le Comité encourage l'État partie:**

a) **À assurer la promulgation rapide des textes législatifs portant sur les droits de l'enfant et leur application effective;**

b) **À envisager d'adopter un code général de l'enfance qui engloberait les principes et dispositions de la Convention;**

c) **À continuer d'appuyer les travaux de ces commissions en les dotant de ressources suffisantes.**

10. Le Comité s'inquiète de ce que les lois religieuses, particulièrement dans le domaine de l'état des personnes, puissent ne pas être conformes aux principes et dispositions de la Convention.

11. **Le Comité encourage l'État partie à tout faire pour concilier l'interprétation des lois religieuses et les droits fondamentaux de l'homme.**

Coordination

12. Le Comité constate avec préoccupation que l'absence de mécanisme central de coordination de la mise en œuvre de la Convention rend difficile la mise au point d'une politique globale et cohérente des droits de l'enfant.

13. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'établir un mécanisme central de coordination intersectorielle et de coopération aux niveaux de l'administration nationale et des administrations locales et entre ces échelons;**

b) **De veiller à l'établissement et à l'application d'un plan national d'action visant les enfants, y compris l'application de la Convention, qui soit universel, fondé sur les droits de l'homme et élaboré dans le cadre d'un processus ouvert, consultatif et participatif.**

Collecte de données

14. Le Comité se félicite du volume de statistiques très détaillé fourni par l'État partie, mais regrette que ces données ne soient pas suffisamment analysées pour permettre d'évaluer les progrès de la mise en œuvre de la Convention et qu'aucune information n'ait été fournie quant aux enfants vivant dans les territoires palestiniens occupés.

15. Le Comité encourage l'État partie:

a) À collecter des données sur les mineurs de 18 ans dans tous les domaines couverts par la Convention, y compris les groupes les plus vulnérables (c'est-à-dire les enfants vivant dans des régions reculées et dans les territoires palestiniens occupés);

b) À utiliser ces données pour évaluer les progrès de la mise en œuvre de la Convention et concevoir des politiques à cet effet.

Structures de suivi

16. Tout en notant les différents canaux par lesquels les enfants peuvent porter plainte (permanence téléphonique, médiateur du Ministère de la santé, etc.), le Comité déplore que les réponses à ces mécanismes ne soient pas suffisamment coordonnées pour garantir la mise en œuvre effective de la Convention. Il est préoccupé en outre par l'absence de mécanisme indépendant ayant mandat de surveiller et d'évaluer régulièrement les progrès de la mise en œuvre de la Convention.

17. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'améliorer la coordination entre les divers mécanismes de recours existants pour veiller à ce qu'ils contribuent effectivement à la mise en œuvre de la Convention;

b) D'envisager de créer une institution nationale indépendante de protection des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe) et à l'Observation générale n° 2 du Comité, afin de suivre et d'évaluer les progrès accomplis dans l'application de la Convention aux niveaux national et local. Cette institution devrait disposer de ressources suffisantes, être accessible aux enfants et être habilitée à recevoir les plaintes relatives à des violations des droits de l'enfant et à enquêter à leur sujet dans le respect de la sensibilité des enfants ainsi qu'à les traiter de manière efficace.

Affectation des ressources

18. Compte tenu de la situation de déclin économique dans laquelle se trouve l'État partie, le Comité juge regrettable les compressions budgétaires proposées dans le domaine des dépenses sociales, qui ont un effet préjudiciable sur les droits économiques, sociaux et culturels des enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables.

19. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De garantir les droits économiques, sociaux et culturels de tous les enfants en faisant plein usage des ressources disponibles;

b) De continuer d'affecter à titre prioritaire des crédits budgétaires aux enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables (par exemple les enfants arabes israéliens, bédouins, les enfants de travailleurs étrangers);

c) D'évaluer systématiquement l'impact des dotations budgétaires sur la mise en œuvre des droits de l'enfant.

Coopération avec la société civile

20. Reconnaissant le rôle important que jouent dans la situation actuelle la société civile et les organisations humanitaires internationales pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention, notamment dans les territoires palestiniens occupés, le Comité est préoccupé par l'insuffisance des efforts faits par l'État partie pour coopérer pleinement à cette contribution et pour la faciliter.

21. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer sa coopération avec les organisations non gouvernementales et internationales, notamment les institutions des Nations Unies, et de garantir la sécurité de leur personnel dans l'exercice de son activité en faveur des enfants ainsi que l'accès de celui-ci aux enfants qui en ont besoin.

Formation/diffusion de la Convention

22. Le Comité se félicite des efforts déployés par l'État partie pour diffuser la Convention et note que sa délégation a admis qu'il convenait de diffuser plus largement celle-ci sur l'ensemble de son territoire.

23. Le Comité encourage l'État partie:

a) À renforcer, élargir et rendre permanent son programme de diffusion des informations sur la Convention et sa mise en œuvre dans toutes les langues officielles parmi les enfants et les parents, la société civile et tous les secteurs et échelons de l'administration, y compris les initiatives visant à atteindre les groupes vulnérables illettrés ou non scolarisés;

b) À élaborer des programmes de formation systématique et permanente aux droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, à l'intention de tous les groupes professionnels travaillant au service et au contact d'enfants (par exemple les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les agents municipaux, le personnel des établissements de protection de l'enfance et de détention pour enfants, les enseignants et le personnel de santé).

2. Définition de l'enfant

24. Le Comité est préoccupé de ce que la législation israélienne fait une discrimination dans la définition de l'enfant entre les enfants israéliens [qui sont par exemple les mineurs de 18 ans dans la loi de 1962 sur la tutelle et la capacité d'exercice et la loi sur la jeunesse (procès, punition et modalités de traitement)] et les enfants palestiniens des territoires palestiniens occupés (c'est-à-dire les mineurs de 16 ans dans l'ordonnance militaire n° 132).

25. Le Comité recommande à l'État partie d'abroger la disposition de l'ordonnance militaire n° 132 concernant la définition de l'enfant et de veiller à ce que sa législation soit conforme aux articles 1^{er} et 2 de la Convention à cet égard.

3. Principes généraux

Non-discrimination

26. Le Comité s'inquiète de ce que la discrimination, contrairement à l'article 2 de la Convention, persiste dans l'État partie et de ce qu'elle ne soit pas expressément garantie en vertu de la Constitution. En particulier, le Comité est préoccupé par la discrimination exercée à l'encontre des filles et des femmes, notamment sous l'empire de lois religieuses; la discrimination exercée pour des motifs religieux; les inégalités constatées dans la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels (c'est-à-dire l'accès à l'éducation, aux soins de santé et aux services sociaux) par les Arabes israéliens, les Bédouins, les Éthiopiens et autres minorités, les enfants handicapés et les enfants de travailleurs étrangers et les droits et libertés des enfants palestiniens dans les territoires occupés.

27. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **De prendre des mesures efficaces, notamment en adoptant ou en abrogeant des textes législatifs si nécessaire, pour faire en sorte que tous les enfants jouissent de tous les droits énoncés dans la Convention sans discrimination, conformément à l'article 2;**
- b) **De renforcer ses efforts dans le domaine des initiatives de discrimination positive;**
- c) **De mener des campagnes globales d'éducation pour prévenir et combattre les comportements négatifs de la société à cet égard;**
- d) **De mobiliser les dignitaires religieux pour qu'ils appuient cette action;**
- e) **D'envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (résolution 45/158 de l'Assemblée générale, annexe).**

28. Le Comité demande que figurent dans le prochain rapport périodique des informations spécifiques concernant les mesures et programmes en rapport avec la Convention relative aux droits de l'enfant qui ont été mis en œuvre par les États parties pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, eu égard à l'Observation générale n° 1 sur le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).

Intérêt supérieur de l'enfant

29. Le Comité constate avec consternation que le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant figurant à l'article 3 de la Convention n'est pas incorporé dans toute la législation relative à l'enfance ni toujours pris en considération dans la pratique, par exemple par les juridictions rabbiniques.

30. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre les efforts qu'il déploie pour incorporer pleinement dans sa législation et sa pratique l'article 3 de la Convention.

Droit à la vie

31. Le Comité déplore profondément toutes les victimes enfantines tuées ou blessées avant et pendant le conflit armé actuel dans l'État partie, quels que soient les auteurs de ces actes. Il est vivement inquiet des conséquences du climat de terreur, extrêmement préjudiciable au développement de l'enfant.

32. Le Comité invite instamment l'État partie et tous les acteurs non étatiques intéressés:

a) À prendre immédiatement toutes les mesures qui s'imposent pour mettre fin à la violence;

b) À prendre immédiatement toutes les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les enfants ne soient pas impliqués dans le conflit et n'y participent pas;

c) À diligenter sans délai des enquêtes sur tous les meurtres d'enfants et à en traduire les auteurs en justice;

d) À prendre toutes les mesures qui s'imposent pour fournir aux victimes enfantines de ces violations des droits de l'homme des possibilités d'indemnisation, de rétablissement et de réintégration sociale convenables.

33. Enfin, le Comité recommande à l'État partie de faire figurer dans son deuxième rapport périodique des informations sur la mise en œuvre des recommandations susvisées.

Respect des opinions de l'enfant

34. Le Comité se félicite de l'action menée par l'État partie pour promouvoir le respect des opinions de l'enfant, notamment dans les débats de la Knesset, à l'école et dans les communautés, de même que devant les tribunaux [à savoir la loi sur la jeunesse (soins et supervision) et la loi sur la jeunesse (procès, punition et modalités de traitement)].

35. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De continuer à encourager et à faciliter, au sein de la famille, dans les établissements scolaires, les institutions, les tribunaux, y compris les juridictions rabbiniques, et les organes administratifs (à savoir les comités de décision et de placement), le respect des opinions des enfants et leur participation à toute affaire les concernant, conformément à l'article 12 de la Convention;

b) D'élaborer des programmes de perfectionnement en milieu communautaire à l'intention des parents, des enseignants, des travailleurs sociaux et des fonctionnaires locaux afin de leur apprendre à aider les enfants à formuler leurs vues et opinions en toute connaissance de cause et à faire en sorte qu'elles soient prises en considération.

4. Droits et libertés civils

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

36. Le Comité est vivement préoccupé par les allégations et plaintes faisant état de pratiques inhumaines ou dégradantes et de tortures et mauvais traitements que feraient subir des policiers à des enfants palestiniens au cours de leur arrestation, de leur interrogatoire et dans les lieux de détention (à savoir les commissariats de police de Ma'ale Adummim, Adorayim, Beit El, Huwarra, Kedumin, Salem et Gusch Etzion et des prisons telles que celles de Terza, Ramleh, Megiddo et Telmond).

37. **Le Comité recommande vivement à l'État partie:**

a) **D'établir des instructions visant au plein respect des principes et dispositions de la Convention par toutes les personnes participant à l'arrestation, à l'interrogatoire et à la détention d'enfants palestiniens et autres dans l'État partie et de les faire strictement appliquer;**

b) **De diligenter des enquêtes sur tous les cas de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dont se seraient rendus coupables des agents de police ou d'autres fonctionnaires et d'en traduire les auteurs en justice;**

c) **D'accorder toute l'attention voulue aux victimes de ces violations et de leur fournir des possibilités d'indemnisation, de rétablissement et de réintégration sociale convenables;**

d) **De faire figurer dans son prochain rapport des informations concernant les recommandations ci-dessus.**

5. Milieu familial et protection de remplacement

Violences, sévices, négligence et mauvais traitements

38. Le Comité se félicite des nombreux efforts déployés par l'État partie pour prévenir et combattre toutes les formes de violence et de mauvais traitements dans la famille, à l'école et dans les autres établissements qui ont la garde d'enfants, mais il est préoccupé par l'impact apparemment limité de ces efforts en raison, entre autres, de l'absence de stratégie globale et de ressources suffisantes.

39. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **De mettre en place une stratégie nationale et globale visant à prévenir et combattre la violence, les mauvais traitements dans la famille, à l'école et dans les autres établissements ayant la garde d'enfants, qui devrait comprendre, entre autres, une étude visant à évaluer la nature et l'étendue des mauvais traitements et sévices à enfant, et à concevoir des politiques et programmes pour lutter contre ces pratiques;**

b) De mener des campagnes de sensibilisation sur les conséquences préjudiciables de la maltraitance d'enfants, et de promouvoir des formes positives, non violentes, de discipline comme alternative aux châtiments corporels;

c) De renforcer les procédures et mécanismes visant à recevoir les plaintes, à les suivre, à enquêter à leur sujet et à intervenir si nécessaire;

d) D'allouer des ressources suffisantes aux soins, au rétablissement et à la réintégration des victimes;

e) De former les enseignants, les responsables de l'application des lois, les travailleurs sociaux, les juges et les professionnels de la santé au dépistage, au signalement et à la gestion des cas de maltraitance.

40. Le Comité note les efforts (par exemple les programmes de formation et de soutien) de l'État partie pour améliorer les soins fournis par les familles d'accueil, mais demeure préoccupé de ce qu'un nombre relativement élevé d'enfants continuent d'être placés en établissement.

41. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer encore le système de placement en famille d'accueil, notamment en exécutant des programmes publics visant à accroître le nombre des familles d'accueil et en dégagant suffisamment de ressources, financières et autres, à cet effet.

6. Soins de santé et protection de base

Enfants handicapés

42. Le Comité note les divers efforts faits par l'État partie pour défendre les droits et répondre aux besoins particuliers des enfants handicapés. Il demeure cependant préoccupé du grand écart qui existe entre les besoins et les services fournis, et de l'écart entre les services fournis aux enfants juifs et ceux qui sont fournis aux enfants arabes israéliens.

43. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour cibler les ressources (humaines et financières) de telle sorte que les besoins des enfants handicapés soient satisfaits en priorité et que les services nécessaires leur soient fournis. En outre, il recommande à l'État partie de veiller à ce que les enfants arabes israéliens reçoivent le même niveau et la même qualité de services que les enfants juifs.

Santé

44. Le Comité est profondément préoccupé par la grave détérioration de la santé des enfants des territoires palestiniens occupés et des services sanitaires qui leur sont fournis, résultant principalement des mesures imposées par les Forces de défense israéliennes: barrages routiers, couvre-feux, restrictions à la liberté de circulation, destruction des infrastructures économiques et sanitaires palestiniennes, etc. En particulier, il s'inquiète des conséquences des retards apportés aux interventions du personnel médical et de l'ingérence dans ses activités, de la pénurie de fournitures médicales de base; de la malnutrition des enfants due aux perturbations des marchés et aux prix prohibitifs des denrées alimentaires de base.

45. Le Comité recommande à l'État partie de garantir à tous les enfants palestiniens un accès sûr et inconditionnel aux produits de première nécessité et aux services sanitaires de base, notamment aux fournitures médicales et au personnel soignant.

46. Le Comité se félicite de l'information selon laquelle la loi sur le régime national d'assurance maladie couvre tous les citoyens israéliens mais demeure préoccupé par l'écart important qui persiste dans les indicateurs sanitaires entre Juifs et Arabes israéliens.

47. Le Comité recommande à l'État partie d'accroître encore les ressources consacrées à veiller à ce que tous les citoyens bénéficient également des services sanitaires disponibles.

Droit à un niveau de vie satisfaisant

48. Le Comité note les activités de l'État partie visant à améliorer l'appui aux familles vulnérables (par exemple les familles monoparentales), mais il est préoccupé par les récentes coupes effectuées dans le budget de l'aide sociale et par le pourcentage très élevé d'enfants qui vivent dans la pauvreté, en particulier les enfants de familles nombreuses, de familles monoparentales et de familles arabes.

49. Le Comité recommande à l'État partie de mettre au point et d'appliquer une stratégie globale d'élimination de la pauvreté, et de la doter des ressources financières et humaines appropriées.

50. Le Comité est profondément préoccupé par la démolition à grande échelle d'habitations et d'infrastructures dans les territoires palestiniens occupés, qui constitue une violation grave du droit à un niveau de vie suffisant des enfants de ces territoires.

51. Le Comité, se référant au droit international humanitaire, notamment à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, recommande à l'État partie de se conformer pleinement aux règles de distinction (entre civils et combattants) et de proportionnalité (des attaques qui causent des dommages excessifs aux civils) et donc de s'abstenir de démolir les infrastructures civiles, notamment les habitations, les réseaux de distribution d'eau et autres équipements collectifs. Il recommande en outre à l'État partie d'aider les victimes de ces démolitions à reconstruire leurs habitations et de leur octroyer une indemnité suffisante.

7. Éducation

Éducation

52. Le Comité est préoccupé par la profonde détérioration de l'accès à l'éducation des enfants des territoires palestiniens occupés en raison des mesures imposées par les Forces de défense israéliennes, notamment les barrages routiers, couvre-feux et restrictions à la liberté de circulation ainsi que la destruction des infrastructures scolaires.

53. Le Comité recommande à l'État partie de garantir que chaque enfant palestinien ait accès à l'éducation, conformément à la Convention. Pour commencer, l'État partie devrait veiller à ce que les restrictions à la liberté de circulation soient levées dans tous les territoires palestiniens occupés pendant les heures de classe.

54. Le Comité accueille favorablement l'information selon laquelle le budget de l'éducation a été protégé des récentes compressions des dépenses, mais il déplore que les investissements et la qualité de l'éducation dans le secteur arabe israélien soient considérablement inférieurs à ce qu'ils sont dans le secteur juif.

55. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à renforcer ses programmes de discrimination positive et d'accroître encore le budget alloué à l'éducation dans le secteur arabe.

56. Le Comité constate avec préoccupation que les buts de l'éducation énoncés à l'article 29 de la Convention, notamment développer le respect des droits de l'homme, de la tolérance et de l'égalité des sexes et des minorités religieuses et ethniques, ne font pas expressément partie des programmes scolaires sur tout le territoire de l'État partie.

57. Le Comité, eu égard à son Observation générale n° 1 sur les buts de l'éducation, recommande à l'État partie et à tous les acteurs non étatiques pertinents, notamment l'Autorité palestinienne, de faire figurer l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, au programme scolaire de toutes écoles primaires et secondaires, particulièrement en ce qui concerne le développement du respect des droits de l'homme, de la tolérance et de l'égalité des sexes et des minorités religieuses et ethniques. Les dignitaires religieux doivent être mobilisés dans cet effort.

8. Mesures spéciales de protection

Conflits armés

58. Le Comité est vivement préoccupé par l'incidence du terrorisme sur les droits de l'enfant dans l'État partie, de même que par celle des opérations militaires sur les droits de l'enfant dans les territoires palestiniens occupés. En outre, il est préoccupé par l'insuffisante coopération manifestée par l'État partie en ce qui concerne les efforts de déminage dans le sud du Liban et le fait que les victimes enfantines des opérations que mènent les Forces de défense israéliennes ne disposent d'aucun moyen de réparation.

59. Le Comité recommande à l'État partie et aux autres acteurs non étatiques:

a) D'établir et d'appliquer strictement des règles d'engagement applicables aux militaires et aux autres personnels qui respectent pleinement les droits de l'enfant énoncés dans la Convention et protégés en droit international humanitaire;

b) De s'abstenir d'utiliser et/ou de prendre pour cible les enfants dans le conflit armé et de respecter pleinement l'article 38 de la Convention et autant que possible le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;

c) De prêter un plein et entier concours aux efforts de déminage du sud du Liban et de fournir des possibilités d'indemnisation, de rétablissement et de réhabilitation convenables aux enfants victimes des opérations des Forces de défense israéliennes dans le sud du Liban;

d) De ratifier et d'appliquer intégralement la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

Exploitation sexuelle

60. Le Comité note la création d'un comité interministériel et interinstitutions chargé de lutter contre l'exploitation sexuelle des mineurs à des fins commerciales, ses activités, et la participation d'organisations non gouvernementales à ces activités. Mais il déplore que ces efforts – et d'autres – n'ont guère eu d'effet jusqu'à présent.

61. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour améliorer l'efficacité de la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs à des fins commerciales, notamment en lui consacrant les ressources (financières et autres) nécessaires.

Administration de la justice pour mineurs

62. Le Comité est préoccupé par:

a) Les différences constatées dans l'application du droit relatif à l'enfance, par exemple en ce qui concerne la définition de l'enfant en Israël et dans les territoires palestiniens occupés;

b) La pratique relative aux arrestations et interrogatoires d'enfants dans les territoires palestiniens occupés;

c) Les ordonnances militaires n^{os} 378 et 1 500 ainsi que les autres ordonnances militaires qui peuvent autoriser la prolongation de la détention au secret d'enfants et qui ne garantissent pas une procédure régulière, l'accès à l'aide juridictionnelle et les visites de membres de la famille.

63. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De veiller à ce que les dispositions de la Convention, en particulier les articles 37, 39 et 40, soient pleinement intégrées dans la législation et la pratique du système de justice pour mineurs, de même que les autres normes internationales pertinentes dans ce domaine, telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale;

b) De veiller à ce que la privation de liberté ne soit utilisée qu'à titre de mesure de dernier recours, pour une durée aussi courte que possible, qu'elle soit autorisée par le tribunal et que les mineurs de 18 ans ne soient pas détenus en compagnie d'adultes;

c) De veiller à ce que les enfants aient accès à l'aide juridictionnelle et à des mécanismes de recours indépendants et efficaces;

d) De former des spécialistes du rétablissement et de la réintégration sociale des enfants;

e) **D'abroger toutes les dispositions des ordonnances militaires qui violent les normes internationales en matière d'administration de la justice pour mineurs.**

9. Protocoles facultatifs

64. **Le Comité encourage l'État partie à ratifier les deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui concernent l'un la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et l'autre la participation d'enfants aux conflits armés.**

10. Diffusion du rapport

65. **Eu égard au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'assurer à son rapport et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public et d'envisager la possibilité de publier ledit rapport, ainsi que le compte rendu des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité à l'issue de cet examen. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé de façon à susciter, dans les pouvoirs publics à tous les niveaux et dans l'opinion, notamment dans les organisations non gouvernementales intéressées, un débat et une prise de conscience concernant la Convention, sa mise en œuvre et son suivi.**

66. **À la lumière de la recommandation sur la présentation des rapports périodiques qui a été adoptée par le Comité et est exposée dans son rapport sur sa vingt-neuvième session (CRC/C/114), le Comité, conscient du retard considérable avec lequel l'État partie a présenté son rapport, souligne l'importance qui s'attache au respect d'un calendrier qui soit pleinement conforme aux dispositions de l'article 44 de la Convention. Le fait de donner périodiquement au Comité la possibilité d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la Convention constitue un aspect important de la responsabilité à l'égard des enfants qui incombe aux États en vertu de la Convention. À cet égard, il est essentiel que les États parties présentent leurs rapports régulièrement et en temps voulu. Le Comité reconnaît que certains États parties ont des difficultés à mettre en place un système leur permettant de le faire. À titre exceptionnel, pour aider l'État partie à faire face à son obligation de présenter des rapports en pleine conformité avec la Convention, le Comité l'invite à lui présenter regroupés ses deuxième, troisième et quatrième rapports avant le 1^{er} novembre 2008. Le Comité attend de l'État partie qu'il lui présente par la suite des rapports tous les cinq ans, comme le prévoit la Convention.**



**Convention relative
aux droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/OPAC/ISR/1
15 avril 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

**EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 8 DU
PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE
AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT
L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS
LES CONFLITS ARMÉS**

Rapports initiaux des États parties attendus en 2007

ISRAËL*

[18 mars 2008]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé au service de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 4	3
Article premier.....	5 – 10	3
Article 2	11 – 27	4
Article 3	28 – 60	8
Article 4	61 – 62	14
Article 5	63 – 64	15
Article 6	65 – 78	15
Article 7	79 – 80	17
Annexe.....		18

Introduction

1. Le Gouvernement israélien a le plaisir de soumettre son rapport initial concernant la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Conformément aux prescriptions de l'article 8, le présent rapport contient des renseignements détaillés sur les mesures prises par Israël en vue de mettre en œuvre les dispositions du Protocole facultatif.
2. L'État d'Israël a signé le Protocole facultatif le 14 novembre 2001 et l'a ratifié le 18 juillet 2005. En application du paragraphe 2 de l'article 10, le Protocole facultatif est entré en vigueur pour Israël le 18 août 2005.
3. Tous les ministères et organismes publics compétents ont été priés de fournir des données et des informations concernant leurs domaines de compétence respectifs. Les organisations non gouvernementales ont également été invitées à apporter leur contribution en communiquant des renseignements utiles à l'élaboration du présent rapport.
4. Le présent rapport a été établi par le Département des droits de l'homme et des relations extérieures du Ministère de la justice.

Article premier

5. Lors de la ratification du Protocole facultatif, l'État d'Israël a formulé les déclarations suivantes, en application du paragraphe 2 de l'article 3:

«Le Gouvernement de l'État d'Israël déclare, en application du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés:

- a) Que l'âge minimum à partir duquel l'État d'Israël autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées est, en vertu de l'article 14 de la loi 5746-1986 sur le service militaire (*Defence Service Law*, version consolidée), de 17 ans;
- b) Qu'il a prévu les garanties suivantes en matière d'engagement volontaire dans ses forces armées pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte:
 - i) En vertu de l'article 14 de la loi 5746-1986 (version consolidée), quiconque n'a pas atteint l'âge de 18 ans ne peut s'engager dans les forces armées israéliennes sans soumettre sa candidature par écrit et présenter le consentement écrit de ses parents ou de son tuteur; toutefois, dans les cas où il est objectivement trop difficile de contacter l'un des parents, le consentement écrit de l'autre parent est suffisant;
 - ii) Une explication claire et précise de la nature des devoirs qui s'attachent au service militaire est donnée à la fois à l'intéressé et à ses parents ou à son tuteur;
 - iii) Avant que l'engagement de l'intéressé dans les forces armées israéliennes ne soit accepté, une preuve fiable de son âge est obtenue auprès du registre national officiel de la population du Ministère de l'intérieur;

iv) Les Forces de défense israéliennes offrent différents programmes à long terme dans le cadre desquels les participants peuvent suivre des études universitaires ou rabbiniques ou entreprendre des activités bénévoles avant d'entamer leur service militaire effectif. Il est possible de s'inscrire à ces programmes dès l'âge de 17 ans et demi. Les participants à ces programmes suivent, à des fins administratives, une initiation d'une journée au fonctionnement des forces armées. À la suite de cette initiation administrative, ils sont libérés du service actif et s'inscrivent au programme qu'ils ont choisi;

v) Les mineurs de 18 ans qui s'engagent en suivant l'une des procédures susmentionnées ne peuvent en aucun cas être affectés à des missions de combat.».

6. Comme indiqué au paragraphe v) des déclarations susmentionnées, les membres des Forces de défense israéliennes (ci-après dénommées les «FDI») âgés de moins de 18 ans ne sont pas affectés à des missions de combat et ne participent donc pas directement aux hostilités.

7. Compte tenu de la déclaration susmentionnée et de l'amendement n° 13 à la loi n° 5746-1986 sur le service militaire (version consolidée) («loi sur le service militaire») exposé ci-après, les personnes ayant entre 17 et 18 ans qui, de leur propre initiative et pour une demande écrite, se portent volontaires pour effectuer un service militaire anticipé, ne peuvent, jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge de 18 ans, que recevoir une instruction militaire, et ne participent pas directement aux hostilités.

8. Dans de très rares cas, des personnes de moins de 18 ans peuvent être engagées dans des unités de combat. Cela n'arrive que lorsque des recrues doivent intégrer une unité spéciale, en général une unité d'élite, ce qui nécessite une formation longue qui ne débute qu'une fois par an. Toutefois, ces unités et leurs commandants reçoivent des instructions claires, qui interdisent à toute personne de moins de 18 ans de participer directement à des missions de combat avant d'avoir atteint l'âge légal.

9. En outre, dans le cadre des programmes d'instruction des unités susmentionnées, la durée de la formation requise pour participer directement à des missions de combat est telle que pratiquement toutes les recrues auront dépassé l'âge de 18 ans avant de devoir participer à de telles missions.

10. Indépendamment du fait que les soldats des FDI âgés de moins de 18 ans ne participent pas aux hostilités, aucun d'entre eux n'a été fait prisonnier.

Article 2

11. Les FDI ont été fondées le 26 mai 1948, peu après la création de l'État d'Israël, par l'ordonnance n° 5708-1948 relative aux Forces de défense israéliennes («ordonnance sur les Forces de défense israéliennes»).

12. L'article 2 de la Loi fondamentale relative à l'armée (1976) dispose que celle-ci est subordonnée aux autorités civiles et soumise aux lois de l'État. Les FDI ont pour but de protéger l'indépendance et l'existence de l'État d'Israël et de faire échec à toute tentative d'un ennemi visant à bouleverser la vie normale du pays. Les soldats israéliens ont l'obligation de combattre,

se dévouer entièrement, voire de sacrifier leur vie, pour la protection de l'État d'Israël, de ses citoyens et de ses résidents. Ils agissent conformément aux ordres de l'armée tout en respectant les lois de l'État, les normes relatives à la dignité humaine et les valeurs de l'État d'Israël, État juif et démocratique.

13. Les valeurs fondamentales des Forces de défense israéliennes sont les suivantes: défense de l'État, de ses citoyens et de ses résidents – le but des FDI est de préserver l'existence de l'État d'Israël, son indépendance et la sécurité de ses citoyens et de ses résidents; dévouement à la patrie et loyauté envers le pays – le service dans les FDI est fondé sur un sens profond du dévouement à la patrie, de l'abnégation et de l'attachement à l'État d'Israël – État démocratique qui sert de foyer national pour le peuple juif – à ses citoyens et à ses résidents; dignité humaine, les FDI et leurs soldats ont l'obligation de protéger la dignité humaine. Tout être humain a une valeur propre quels que soient son origine, sa religion, sa nationalité, son sexe, son statut ou sa situation.

Détermination de l'âge

14. Conformément à l'article 13 de la loi sur le service militaire, les FDI peuvent enrôler une personne «en âge de servir dans l'armée» pour qu'elle effectue un service régulier à un moment et en un lieu donnés. Un homme déclaré apte au service sera en âge d'être enrôlé de 18 à 29 ans. Une femme déclarée apte au service sera en âge d'être enrôlée de 18 à 26 ans.

15. Les âges susmentionnés sont calculés, conformément à l'article 2 modifié de la loi sur le service militaire, de la manière suivante:

«Détermination de l'âge

2. Aux fins de la présente loi –

- 1) Le calcul de l'âge est effectué selon le calendrier juif.
- 2) Une personne qui atteint un certain âge une certaine année du calendrier juif est considérée –
 - a) Si elle a atteint cet âge après le premier *Tishrei* et avant le premier *Nissan* de l'année considérée – comme ayant atteint cet âge le premier *Tishrei* de l'année;
 - b) Si elle a atteint cet âge après le premier *Nissan* de l'année considérée – comme ayant atteint cet âge le premier *Nissan* de l'année;
- 2 a) Le paragraphe 2 n'est pas applicable pour déterminer si la personne a atteint ou non l'âge de 18 ans, en ce qui concerne –
 - 1) La définition de l'âge de service dans l'armée figurant à l'article premier et aux articles 13, 15 et 16, sauf pour le service dans le cadre des programmes de la réserve universitaire reconnus par les règlements militaires et pour le service non rémunéré, tel que défini dans lesdits règlements;

- 2) Les articles 20 a) et 20 a) 1), 24 et 24 a);
- 3) La détermination de l'âge est régie par les dispositions énoncées dans l'annexe.».

16. En vertu de l'article 2 susmentionné, l'âge de l'enrôlement est déterminé selon le calendrier grégorien, sauf pour les personnes participant à l'initiation administrative d'une journée de la réserve universitaire et du *Hesder Yeshivas* – programme qui associe études supérieures talmudiques et service militaire dans les Forces de défense israéliennes, comme cela sera exposé en détail plus loin.

17. Il convient de noter que les critères susmentionnés relatifs à la détermination de l'âge ont été introduits par l'amendement n° 13 à la loi sur le service militaire, approuvé par la Knesset le 2 février 2004, qui a constitué la dernière étape d'un vaste processus ayant abouti à la ratification du Protocole facultatif.

18. En vertu du texte antérieur et à des fins administratives, l'année était découpée selon le calendrier traditionnel juif. La loi prévoyait une «présomption d'âge», selon laquelle les personnes devant accomplir un service militaire qui allaient atteindre l'âge de 18 ans au cours du premier semestre de l'année étaient considérées comme ayant atteint cet âge le premier jour de l'année, et celles qui allaient atteindre l'âge de 18 ans au cours du second semestre de l'année étaient considérées comme ayant atteint l'âge de 18 ans le premier jour du second semestre. Par conséquent, dans certains cas, des personnes de 17 ans et demi remplissaient les conditions requises pour la conscription obligatoire. La législation actuelle a corrigé cette situation pour être en conformité avec les dispositions du Protocole facultatif. De plus amples détails seront apportés plus loin.

19. L'exposé des motifs du projet d'amendement susmentionné énonce ce qui suit: «Dans le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté le 25 mai 2000 à New York par l'Assemblée générale des Nations Unies, entré en vigueur le 12 février 2002 et signé par l'État d'Israël le 14 novembre 2001, il a été convenu, dans le but de mettre un terme au phénomène du recrutement d'enfants et de jeunes de moins de 18 ans dans les forces armées, de fixer l'âge minimum requis pour l'enrôlement obligatoire dans les forces armées et la participation à des hostilités à 18 ans.».

20. Des dispositions supplémentaires applicables à l'engagement volontaire figurent dans le Règlement n° 5734-1974 relatif au service de défense (Engagement volontaire pour le service de défense). Ce règlement s'applique également aux personnes ayant entre 17 et 18 ans qui ont l'autorisation de leurs parents ou de leurs représentants légaux pour s'engager comme volontaires.

Procédure de recrutement

21. Conformément à la loi sur le service militaire, l'armée israélienne peut convoquer les personnes qui doivent effectuer un service militaire et qui ont 17 ans révolus selon le calendrier juif et en vertu de la présomption d'âge énoncée dans l'article 2 précité, pour les enregistrer, leur faire passer un examen médical et d'autres examens visant à déterminer leur aptitude générale au

service militaire. L'armée peut ainsi convoquer des personnes à des fins d'enregistrement et d'examen médicaux et autres à partir de l'âge de 16 ans et demi. En vertu du Règlement des FDI (MG-09-06 – Planification de la procédure relative aux premier et deuxième enregistrements), l'examen médical n'est effectué que lorsque l'intéressé a atteint l'âge de 17 ans.

22. Dans la pratique, lorsqu'elles atteignent l'âge minimum, les personnes devant effectuer un service militaire sont convoquées pour l'enregistrement de leurs données personnelles et pour passer un examen d'aptitude et divers autres examens visant à déterminer leur aptitude générale au service. Dans la mesure du possible, toutes ces formalités sont accomplies le même jour.

23. Tant que l'intégralité de la procédure de recrutement n'est pas achevée, les personnes concernées peuvent être convoquées pour des examens complémentaires. Ceux-ci peuvent avoir trait, par exemple, à une situation médicale particulière ou à une évaluation socioéconomique en vue de l'octroi d'avantages supplémentaires, ou viser à faciliter l'affectation à des postes spécifiques.

24. Une fois l'âge du recrutement atteint, les personnes concernées sont appelées à effectuer leur service militaire (ordre d'appel). L'ordre d'appel clôt la procédure de recrutement. Le jour de leur incorporation, les soldats sont envoyés suivre une formation de base, puis ils rejoignent les unités militaires auxquelles ils sont affectés.

Documents requis

25. Pour l'armée israélienne, les données du registre national officiel de la population du Ministère de l'intérieur constituent des preuves fiables de l'âge. Ces informations sont transmises directement depuis le Ministère. De plus, il est procédé à des vérifications supplémentaires durant la procédure d'enregistrement. La personne devant effectuer un service militaire est invitée à fournir une déclaration portant notamment sur son âge et sur la date prévue pour la fin de ses études secondaires. En cas d'incohérence, des renseignements complémentaires sont demandés.

Situations d'urgence

26. En vertu de l'article 34 de la loi sur le service militaire, le Ministre de la défense peut, dans des situations d'exception où il en va de la sécurité de l'État, décréter la mobilisation des personnes en âge de servir dans l'armée, à savoir les hommes de 18 à 54 ans et les femmes de 18 à 38 ans, pour les affecter au service régulier actif ou de réserve. L'ordre de mobilisation doit être présenté à la Commission des affaires étrangères et de la défense de la Knesset le plus rapidement possible. La Commission peut l'approuver en lui apportant ou non des modifications, elle peut s'y opposer ou le soumettre à la Knesset. S'il n'est pas approuvé quatorze jours après avoir été pris par le Ministre, l'ordre de mobilisation devient caduc.

27. Il n'existe aucune possibilité juridique d'abaisser l'âge du recrutement dans des situations d'exception et les personnes qui ne sont pas tenues d'accomplir un service mais qui souhaitent le faire peuvent apporter leur aide en effectuant des tâches non militaires qui ne constituent pas une participation directe aux hostilités. Ainsi, tout service pour lequel se porteraient volontaires des

personnes de moins de 18 ans sera conforme aux objectifs et à l'esprit du Protocole facultatif, tout en permettant à ces personnes d'apporter une aide civile active à l'État pendant une crise.

Article 3

Paragraphe 1

28. Les déclarations précitées sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi sur le service militaire. Celles-ci permettent à un citoyen israélien ou à un résident permanent âgé de 17 à 18 ans et déclaré apte au service de s'engager en soumettant sa candidature par écrit et en présentant le consentement écrit de ses parents ou de son tuteur. Lorsqu'il s'avère particulièrement difficile de contacter l'un des parents, le consentement écrit de l'autre parent est suffisant.

29. Il faut noter qu'en vertu de l'article 14 b) de la loi sur le service militaire, les dispositions de ladite loi s'appliquent à toute personne engagée conformément à l'article 14 a) de la même manière que si elle avait été recrutée en vertu de l'article 13, sous réserve de la restriction concernant sa participation directe à des hostilités, conformément aux directives des Forces de défense israéliennes.

30. L'article 17 de la loi sur le service militaire autorise les personnes qui ne sont pas tenues d'accomplir un service régulier à se porter volontaires dans les forces armées régulières des FDI. L'âge minimum appliqué dans cet article est celui prévu à l'article 14, c'est-à-dire 17 ans. Les candidats au service volontaire sont tenus de signer une déclaration et d'obtenir l'aval du Ministre de la défense (en vertu de l'article 54 de la loi sur le service militaire, la compétence à cet effet a été déléguée au Chef de l'Administration du recrutement ou à son adjoint). Une personne effectuant son service comme volontaire conformément aux dispositions dudit article a les mêmes droits et les mêmes devoirs que toute autre personne accomplissant son service en vertu de la loi.

Statistiques

31. Les données actuelles des FDI indiquent que du 18 juillet 2005 au 10 octobre 2007, 1 014 personnes âgées de moins de 18 ans (selon le calendrier grégorien) devant accomplir un service militaire ont été appelées. La grande majorité d'entre elles ont suivi une initiation administrative d'une journée au fonctionnement des forces armées. À la suite de cette formalité, les participants ont été libérés du service actif pour s'inscrire au programme qu'ils avaient choisi – notamment la réserve universitaire ou les études *Hesder Yeshivas*.

Paragraphe 2

32. Israël a formulé les déclarations précitées conformément au paragraphe 2 de l'article 3, dont il respecte toutes les dispositions. Les garanties visant à assurer que l'engagement soit effectivement volontaire sont notamment les suivantes:

a) L'obligation pour la personne demandant à s'engager de soumettre sa candidature par écrit;

b) Avant d'autoriser l'engagement volontaire d'une personne ayant entre 17 et 18 ans, il convient d'obtenir le consentement écrit et donné en connaissance de cause de ses parents ou de son tuteur;

c) Pour que son engagement soit effectivement volontaire, l'intéressé doit donner son consentement éclairé et sans réserve. À cet effet, une explication claire et précise de la nature des devoirs qui s'attachent au service militaire est donnée à la fois à l'intéressé et à ses parents ou à son tuteur;

d) De plus, avant que l'engagement d'une personne dans les forces armées israéliennes ne soit accepté, une preuve fiable de son âge est obtenue auprès du registre national officiel de la population du Ministère de l'intérieur;

e) Des vérifications supplémentaires sont effectuées.

33. L'adoption du Protocole facultatif a été l'aboutissement d'un long processus au cours duquel ont eu lieu d'intenses débats interministériels auxquels ont pris part les Forces de défense israéliennes, le Ministère de la défense, le Ministère de la justice et le Ministère des affaires étrangères. Ces débats ont abouti à l'amendement n° 13 susmentionné à la loi sur le service militaire, à la suite de quoi il a fallu modifier plusieurs règles de procédures des Forces de défense israéliennes pour les mettre en conformité avec les dispositions du Protocole facultatif.

34. La Commission des droits de l'enfant de la Knesset a consacré une séance à cette question le 8 mars 2001 en présence de représentants du Ministère de la justice, des Forces de défense israéliennes (le Chef de l'Administration du recrutement, son adjoint et un représentant du Bureau du Procureur militaire) et de membres d'ONG compétentes.

Paragraphe 3

Procédure d'engagement volontaire

35. Conformément à la procédure décrite à l'article 14 susmentionné de la loi sur le service militaire, les personnes ayant entre 17 et 18 ans peuvent demander à s'engager en déposant une candidature écrite. Selon les directives des Forces de défense israéliennes, c'est au Chef de l'Administration du recrutement des FDI ou à son adjoint qu'il revient d'accepter cette demande.

36. Conformément aux directives des FDI (jointes en annexe), la candidature fait l'objet d'un examen visant à s'assurer qu'elle ne va pas à l'encontre d'un ordre ou d'une directive en vigueur. Le Chef de l'Administration du recrutement des FDI doit dûment justifier un recrutement anticipé, par exemple par des motifs financiers, familiaux ou autres, pertinents. Cette disposition s'applique: aux élèves des écoles militaires; aux diplômés d'un cours de conduite des FDI; aux membres du *Hesder Yeshivas* – programme qui associe études supérieures talmudiques et service militaire dans les FDI; sauf dans des circonstances extrêmes, les programmes du *Hesder Yeshivas* n'incluent pas de mission de combat jusqu'à l'incorporation effective –; aux personnes tenues d'accomplir un service militaire qui ne comporte pas d'activités de combat et qui commence par des formations n'ayant lieu qu'une fois par an (notamment l'orchestre des FDI et le théâtre des FDI); aux cas spéciaux (situations personnelles exceptionnelles), et elle est fondée

sur le principe de l'exclusion de toute mission de combat avant que l'intéressé ait atteint l'âge de 18 ans selon le calendrier juif.

37. Il convient de noter que l'engagement d'une personne de moins de 17 ans n'est en aucun cas possible. De plus, selon les directives susmentionnées, l'engagement d'une personne âgée de 17 ans révolus requiert l'autorisation du Chef de l'Administration du recrutement des FDI.

Consentement parental

38. Le consentement des parents/du tuteur légal au recrutement anticipé de leur fils/de leur fille est donné par écrit à l'Administration du recrutement des FDI, en présence d'un officier ou d'un sous-officier, ou devant le commandant de la ville ou son adjoint (un officier ou un sous-officier), le chef/secrétaire de la municipalité ou devant un avocat qui peut attester de l'identité des signataires, de leur approbation et du fait qu'ils ont signé en sa présence. Un tuteur légal doit apporter la preuve de sa qualité de tuteur.

39. Une fois ce document signé, une explication claire et précise de la nature des devoirs qui s'attachent au service militaire est donnée à l'intéressé et à ses parents ou à son tuteur légal. Il convient de noter que, le service militaire dans les FDI étant généralisé en Israël, la nature des devoirs qui s'attachent au service militaire est considérée comme étant connue de tous. Par conséquent, aucune information en la matière autre que les explications verbales et les renseignements fournis dans le formulaire de consentement n'a été publiée ou diffusée d'une autre manière.

40. Le paragraphe 2 a) de l'article 2 de la loi sur le service militaire dispose que les personnes ayant entre 17 et 18 ans qui participent à un programme de la réserve universitaire des FDI ne sont pas des soldats pendant la durée du programme. Ces personnes doivent obtenir l'autorisation des FDI pour travailler ou voyager à l'étranger et peuvent en principe être enrôlées pour des missions de combat dans une situation extrême d'état d'urgence, telle qu'une guerre. En pratique toutefois, ces personnes ne peuvent être enrôlées qu'après avoir suivi la formation militaire minimale qui doit être dispensée aux membres de la réserve universitaire après une année d'études – c'est-à-dire après qu'elles ont atteint l'âge de 18 ans. La première année de service des membres du *Hesder Yeshivas* est consacrée aux études, si bien que ces personnes ont au moins 18 ans lorsqu'elles commencent leur formation militaire, et peuvent ensuite participer à des missions de combat.

Documents requis

41. Comme cela a été indiqué plus haut, pour l'armée israélienne, les données du registre national officiel de la population du Ministère de l'intérieur constituent des preuves fiables de l'âge. Ces informations sont transmises directement depuis le Ministère de l'intérieur. En outre, durant la procédure d'enregistrement, il est procédé à des vérifications complémentaires et la personne devant accomplir un service militaire est invitée à fournir une déclaration portant notamment sur son âge et sur la date prévue pour la fin de ses études secondaires. En cas d'incohérence, un complément d'enquête est effectué.

Périodes de service

42. Conformément à l'article 15 de la loi sur le service militaire, la durée du service pour les hommes est de trente mois (trente-six mois en vertu d'une disposition provisoire) s'ils sont appelés entre 18 et 26 ans; de vingt-quatre mois s'ils sont appelés entre 27 et 29 ans; et de douze mois s'ils sont médecin ou dentiste et ont entre 35 et 38 ans. La durée du service militaire est de dix-huit mois seulement pour tout nouvel immigrant (olé) âgé de 27 ans ou plus, à certaines exceptions près.

43. En vertu de l'article 16 de la loi sur le service militaire, la durée du service militaire pour les femmes est de vingt-quatre mois si elles sont appelées entre 18 et 26 ans ou si elles sont médecin ou dentiste et ont entre 27 et 34 ans; si elles sont médecin ou dentiste et ont entre 35 et 38 ans, la durée du service est de douze mois. Toute nouvelle immigrante (olé) âgée de 27 ans ou plus effectue un service de dix-huit mois seulement, excepté dans certains cas où est prévu un service de trente-six mois, conformément à l'article 61 a) de la loi sur le service militaire.

44. Les dispositions des articles 15 et 16 susmentionnés de la loi sur le service militaire s'appliquent aux personnes âgées de 17 à 18 ans qui s'engagent volontairement, conformément à l'article 14 de ladite loi.

45. En vertu de l'article 11 du Règlement n° 5734-1974 relatif au service de défense (Engagement volontaire pour le service de défense), le Ministre de la défense peut autoriser une personne à s'engager volontairement pour une période plus courte que celles prévues dans le règlement, par exemple inférieure aux périodes fixées aux articles 15 et 16 de la loi sur le service militaire, ou pour une période plus courte prévue pour les recrues plus âgées.

Application des lois militaires

46. L'article 35 de la loi sur le service militaire prévoit que les dispositions des lois militaires s'appliquent à toutes les recrues dès le jour fixé pour leur incorporation. La loi n° 5716-1955 relative à la juridiction militaire («loi sur la juridiction militaire») définit un soldat comme un membre des forces régulières de l'armée ou un volontaire et son article 4 prévoit qu'elle est applicable aux personnes légalement admises dans les forces régulières de l'armée. Par conséquent, les dispositions relatives à la justice et à la discipline militaires s'appliquent, entre autres, aux personnes ayant entre 17 et 18 ans qui s'engagent volontairement.

Police des frontières israélienne

47. En vertu de l'article 24 de la loi sur le service militaire, les personnes effectuant leur service dans la Police des frontières sont recrutées de la même manière que les soldats des FDI et soumises aux mêmes restrictions concernant l'âge. La Police des frontières israélienne est une branche opérationnelle de la Police israélienne. Un service de trois ans en tant que garde frontière équivaut à un service de trois ans en tant que soldat des FDI. Selon les articles 25 et 24A de la loi sur le service militaire, mis à part pour les infractions à la législation sur les stupéfiants, la loi sur la juridiction militaire ne s'applique pas aux gardes frontière pendant toute la durée de leur service. C'est l'ordonnance n° 5731-1971 relative à la police qui leur est applicable, de même qu'aux personnes effectuant leur service dans d'autres unités de la police,

en lieu et place du service militaire, conformément à l'article 24A de la loi sur le service militaire.

Administration pénitentiaire israélienne

48. Conformément à l'article 24B de la loi sur le service militaire, les personnes effectuant leur service dans l'administration pénitentiaire sont recrutées de la même manière que les soldats des FDI et soumises aux mêmes restrictions concernant l'âge. Le service dans l'administration pénitentiaire tient lieu de service militaire. Trois années dans l'administration pénitentiaire équivalent à trois années de service comme soldat des FDI. En vertu de l'article 24C de la loi sur le service militaire, sauf pour les infractions à la législation sur les stupéfiants, la loi sur la juridiction militaire ne s'applique pas aux gardiens de l'administration pénitentiaire pendant toute la durée de leur service. C'est l'ordonnance n° 5732-1971 relative aux prisons [version consolidée] qui leur est applicable.

Sanctions pour désertion et absence

49. Conformément à l'article 94 de la loi sur la juridiction militaire, l'absence sans autorisation est punissable de trois années d'emprisonnement, sauf à établir l'existence d'une autorisation ou de toute autre justification raisonnable. La désertion, définie comme une absence sans intention de revenir dans l'armée, est punissable de quinze années d'emprisonnement.

L'encouragement de l'engagement volontaire

50. Ni les Forces de défense israéliennes, ni la Police des frontières israélienne, ni l'administration pénitentiaire n'encouragent l'engagement volontaire avant l'âge de 18 ans et elles ne recourent à aucune mesure d'incitation à cet effet. Ce n'est que lorsque certaines formations ou certains programmes spéciaux (réserve universitaire, «service combiné» dans le cadre du *Hesder Yeshivas*), qui ne comportent pas de missions de combat, commencent avant la date fixée pour l'incorporation des personnes devant effectuer leur service militaire, et que les FDI souhaitent permettre aux intéressés de suivre les formations ou programmes en question (lesquels, en général ne peuvent être suivis qu'une fois par an), qu'un recrutement anticipé, avant l'âge de 18 ans, est proposé. Dans de tels cas, les intéressés sont invités à poser leur candidature par écrit, conformément à l'article 14 de la loi sur le service militaire.

Paragraphe 5

Programmes à long terme

51. Les FDI proposent plusieurs programmes à long terme dans le cadre desquels les participants peuvent suivre des études universitaires et rabbiniques. À des fins administratives, ces participants suivent une initiation d'une journée au fonctionnement des forces armées. Ils sont ensuite libérés du service actif et intègrent le programme choisi.

Écoles placées sous l'administration ou sous les auspices des Forces de défense israéliennes

52. Les FDI ont aussi plusieurs écoles et programmes destinés aux jeunes de 13 ans et demi à 18 ans où ceux-ci sont formés à des métiers et des fonctions militaires spécifiques. Certains des établissements fonctionnent en internat et d'autres en externat.

53. Les FDI administrent six écoles militaires dans lesquelles la durée de la scolarité est de trois à quatre ans. En mars 2007, ces écoles accueillait 2 766 élèves au total. La partie générale de l'enseignement est dispensée dans des écoles secondaires situées à proximité de ces établissements, tandis que la partie technique/professionnelle est assurée au sein même de ceux-ci. La partie professionnelle de l'enseignement est dispensée par des membres des FDI ainsi que par des civils travaillant pour l'armée.
54. Avant d'intégrer l'école, chaque élève est tenu de signer un contrat, également signé par ses parents/son tuteur légal et le Ministère de la défense, ainsi qu'un document relatif à un service militaire fixe de trois ans. La signature a lieu au secrétariat de l'école en présence de l'élève et de ses parents/son tuteur légal.
55. Programme scolaire: Outre la formation spécialisée, les écoles administrées par les FDI dispensent le même programme que toute autre école du système éducatif israélien. Le programme établi par le Ministère de l'éducation traite spécifiquement des questions relatives aux droits de l'homme et des questions humanitaires pertinentes, telles que la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention relative aux droits de l'enfant.
56. Formation militaire: Sauf lors d'entraînements militaires spécifiques, et durant leur formation de base, les élèves ne reçoivent pas d'armes et n'en portent pas.
57. Les élèves de ces établissements ne sont pas des soldats et les dispositions de la loi sur la juridiction militaire ne leur sont pas applicables. Dans des situations d'exception, les élèves âgés de plus de 16 ans (conformément aux dispositions de la loi n° 5711-1951 relative à la protection civile) peuvent participer à des activités d'assistance civile à caractère non militaire et notamment apporter leur aide dans les hôpitaux, les municipalités et les écoles, entre autres, et fournir une assistance professionnelle dans le domaine qu'ils étudient. Ils peuvent également effectuer des missions limitées ayant trait à la sécurité intérieure.
58. Les élèves des écoles administrées par les FDI ont le droit de quitter l'école à tout moment s'ils le désirent. S'ils quittent l'école avant la fin de la classe de douzième (la dernière), ils ne sont pas tenus d'effectuer un service militaire fixe supplémentaire. Les élèves qui ont achevé l'année de douzième et souhaitent être exemptés d'un tel service peuvent demander l'annulation de cette période pour motifs personnels.
59. Les règles de vie et la discipline dans les écoles administrées par les FDI sont fixées par les instructions du Département des ressources humaines des FDI. Les dispositions relatives à la discipline, que les élèves s'engagent volontairement à respecter, sont mesurées et équilibrées et visent à maintenir un niveau de discipline élevé par des méthodes adaptées à la situation des élèves. Ceux-ci ont accès à un mécanisme leur permettant de formuler des plaintes contre leurs supérieurs dans les cas où la discipline est considérée comme excessive ou inadéquate. Toutes les garanties susmentionnées favorisent le respect du droit des élèves à la dignité humaine et sont conformes à l'esprit du Protocole facultatif et de la Convention relative aux droits de l'enfant.
60. La discipline dans les écoles administrées par les FDI prévoit certaines restrictions, pour la plupart identiques à celles imposées dans les écoles secondaires/internats civils, à savoir, notamment, l'interdiction de la consommation de boissons alcoolisées et des jeux d'argent.

Les élèves sont tenus d'observer un code vestimentaire strict, notamment de porter l'uniforme dans l'école, et de respecter certaines limites concernant le rasage et la coupe de cheveux.

Article 4

61. Il n'existe pas en Israël de groupes armés distincts des Forces de défense israéliennes (forces armées de l'État) et de tels groupes ne sont pas autorisés à mener des activités dans le pays, conformément à l'ordonnance sur les Forces de défense israéliennes et à l'article 6 de la Loi fondamentale relative à l'armée (1976), qui dispose:

«Aucune force armée autre que l'Armée de défense d'Israël ne sera créée ou maintenue sauf si cela est prévu par la loi.».

62. De plus, l'article 143 de la loi pénale réprime comme suit les exercices militaires illicites:

Article 143

Exercices militaires illicites

a) Quiconque commet un des actes ci-après encourt sept années d'emprisonnement:

- 1) Entraînement ou formation d'autres personnes, sans l'autorisation du Gouvernement, à la manipulation d'armes ou à l'exécution d'exercices, de manœuvres ou d'opérations militaires;
- 2) Participation à une réunion ou un rassemblement de personnes organisé sans l'autorisation du Gouvernement en vue d'entraîner ou de former d'autres personnes à l'utilisation d'armes ou à des exercices, des manœuvres ou des opérations militaires.

b) Quiconque se forme ou s'entraîne à l'utilisation d'armes ou à la pratique d'exercices, de manœuvres ou d'opérations militaires lors d'une réunion ou d'un rassemblement de personnes organisé sans l'autorisation du Gouvernement ou est présent à une telle manifestation afin d'être formé ou entraîné, encourt trois années d'emprisonnement.

Article 5

63. L'État d'Israël est attaché et se conforme aux dispositions des lois nationales et du droit international pertinents pour tout ce qui concerne les questions se rapportant au Protocole facultatif.

Mécanismes internationaux

64. L'état des ratifications des principaux instruments internationaux concernant les enfants dans les conflits armés est le suivant:

- a) Convention relative aux droits de l'enfant (1989) – l'État d'Israël a signé la Convention le 3 juillet 1990 et l'a ratifiée le 3 octobre 1991;
- b) Amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant (New York, 12 décembre 1995) – l'État d'Israël a ratifié l'amendement le 27 décembre 1999;
- c) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) – l'État d'Israël a signé le Pacte le 19 décembre 1966 et l'a ratifié le 3 octobre 1991;
- d) Convention n° 138 de l'Organisation internationale du Travail sur l'âge minimum (1973) – l'État d'Israël a ratifié la Convention le 21 juin 1979;
- e) Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999) – l'État d'Israël a ratifié la Convention le 15 mars 2005;
- f) Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (1949) – l'État d'Israël a ratifié la Convention le 6 juillet 1951;
- g) Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (1949) – l'État d'Israël a ratifié la Convention le 6 juillet 1951;
- h) Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (1949) – l'État d'Israël a ratifié la Convention le 6 juillet 1951;
- i) Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949) – l'État d'Israël a ratifié la Convention le 6 juillet 1951.

Article 6

Paragraphe 1

65. Israël a signé le Protocole facultatif le 14 novembre 2001 et l'a ratifié le 18 juillet 2005. En application du paragraphe 2 de l'article 10, le Protocole facultatif est entré en vigueur pour Israël le 18 août 2005.

66. L'amendement n° 13 à la loi sur le service militaire a été adopté avant la ratification du Protocole facultatif, comme indiqué plus haut.

67. Le Protocole est pleinement applicable par les tribunaux nationaux et ses dispositions constituent une référence essentielle pour les organes concernés, comme il ressort de l'ensemble

du rapport. À ce jour, aucune affaire n'ayant trait au Protocole facultatif n'a encore été portée devant les tribunaux israéliens.

68. L'État d'Israël n'a formulé aucune réserve concernant le Protocole facultatif.

69. La mise en œuvre du Protocole facultatif relève de plusieurs ministères et organes de l'État, compte tenu de leurs différents domaines de compétence. Il s'agit notamment du Ministère de la défense, des Forces de défense israéliennes, du Ministère de la sécurité publique, du Ministère de la justice et du Ministère des affaires étrangères.

70. Les dispositions du Protocole facultatif ont été mises en œuvre dans le cadre de la législation, de règlements, de circulaires et de procédures, comme cela est exposé en détail dans le présent rapport.

Société civile

71. L'État d'Israël est une démocratie solide et dynamique, dotée d'une société civile diversifiée et active. Les organisations non gouvernementales y jouent un rôle particulier à plusieurs égards: elles participent activement au débat public et contribuent aux efforts d'information et de sensibilisation dans le domaine des droits de l'homme en général, et des droits de l'enfant en particulier. Nombre de ces organisations entretiennent des relations de travail continues avec les ministères et organes de l'État susmentionnés.

Paragraphe 2

72. À la suite de la ratification du Protocole facultatif, Israël a pris un certain nombre de mesures visant à diffuser largement les principes et dispositions du Protocole facultatif. Le Protocole a été porté à la connaissance des adultes comme des enfants par les moyens appropriés.

73. Ainsi, le Protocole facultatif a été traduit en hébreu par le Ministère de la justice et publié le 1^{er} janvier 2008 au Journal officiel (K. A. n° 1465/54).

74. Israël n'a pas à l'heure actuelle de personnel de maintien de la paix et n'assure donc pas de formations particulières en la matière, mais des initiatives ont été prises en vue d'étudier les formations pertinentes dispensées par les Nations Unies.

75. Il est actuellement prévu que quatre membres des Forces de défense israéliennes et deux fonctionnaires de police participent, en tant que représentants de l'État d'Israël, à des missions internationales de maintien de la paix. Tous ont pris part à une formation de trois semaines dispensée par les Nations Unies à l'intention du personnel de maintien de la paix, qui a notamment porté sur les questions suivantes:

a) Les principes et les normes pertinents du droit international et les meilleures pratiques des Nations Unies en matière de maintien de la paix;

b) La connaissance de base de la structure des Nations Unies, la Charte des Nations Unies, la mission de l'ONU, le droit humanitaire et le droit international, y compris les instruments relatifs aux droits de l'homme et le Protocole facultatif;

c) Une formation concernant les différentes nationalités, les accents, les cultures, et l'ambiance régnant dans une mission des Nations Unies, dans le cadre de la simulation d'une mission réelle;

d) Une formation pratique (sensibilisation au problème des mines, lecture de cartes, conduite, prise d'otage) et théorique (organismes et fonctions des Nations Unies, gestion du stress, négociations et médiations, meilleures pratiques en matière de procédures suivies par la police des Nations Unies).

76. Dès que le Protocole facultatif a été ratifié, ses dispositions ont été diffusées notamment parmi les responsables du recrutement militaire et au moyen de formations proposées à tous les groupes professionnels qui travaillent avec et pour des enfants.

77. Le suivi de la mise en œuvre du Protocole facultatif est assuré par plusieurs organes – le Ministère de la défense, les Forces de défense israéliennes et le Ministère de la justice. Il passe par la voie législative et par une surveillance régulière, et il a progressé aussi pendant le processus d'élaboration du présent rapport.

Paragraphe 3

78. Sans objet pour Israël.

Article 7

79. L'État d'Israël applique sans restriction les dispositions du Protocole facultatif comme cela a été montré plus haut, et s'emploie à prévenir toute activité contrevenant à ces dispositions.

80. Actuellement, les restrictions budgétaires ne permettent pas à l'État d'Israël d'apporter une assistance financière à des tiers pour des questions relevant du Protocole facultatif.

Annexe

Directives permanentes

9-10 septembre 2006

MG-09-10: Engagement sur demande personnelle – incorporation de mineurs – consentement des parents/tuteurs.

Généralités

1. L'incorporation dans les Forces de défenses israéliennes s'effectue conformément à la loi n° 5726-1965 sur le service militaire (version consolidée), selon l'âge d'incorporation fixé par ladite loi.
2. L'article 14 de la loi dispose qu'un citoyen israélien ou un résident permanent qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans et a été déclaré apte au service peut être appelé à effectuer un service régulier s'il soumet sa candidature par écrit, si ses parents ou son tuteur ont donné leur consentement et s'il a 17 ans révolus. L'obligation relative au consentement parental est remplie si l'un des parents seulement donne son consentement lorsqu'il s'avère objectivement trop difficile d'établir un contact avec l'autre parent pour lui demander son avis.
3. Une personne devant accomplir un service militaire sera incorporée avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans conformément aux dispositions de la présente directive. La présente disposition ne peut en rien être remise en cause par d'autres instructions ou directives relatives à l'incorporation.
4. Pour déterminer si l'intéressé a atteint ou non l'âge de 18 ans, il ne sera pas fait usage de la présomption d'âge définie au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi sur le service militaire, sauf pour ce qui concerne les programmes de la réserve universitaire ou du service non rémunéré.
5. La présente directive précise la procédure applicable aux mineurs concernés par le service militaire qui souhaitent présenter leur candidature pour une incorporation anticipée, exception faite des diplômés de programmes de préparation militaire, qui relèvent de la directive permanente MN10-01 au Chef d'état-major – Département des ressources humaines – intitulée «Engagement préalable des élèves des écoles militaires suivant une préparation militaire».

Procédure

6. Lorsqu'une personne concernée par le service militaire ayant 17 ans révolus selon le calendrier juif se présente au bureau de recrutement et demande à être incorporée, le bureau de recrutement vérifie si l'incorporation du mineur ne contrevient pas à une directive ou à une instruction existante.
7. S'il apparaît que le recrutement anticipé du mineur contrevient à une directive ou à une instruction existante ou si le chef du bureau de recrutement ne trouve pas de motif suffisant pour un recrutement anticipé, la demande est rejetée.

8. S'il apparaît que le recrutement anticipé de l'intéressé ne contrevient pas aux instructions ou directives et si le chef du bureau de recrutement estime qu'il existe des motifs économiques, familiaux ou autres justifiant l'acceptation de la demande, le bureau agit comme suit:

a) Il demande au mineur de soumettre sa candidature écrite pour un recrutement anticipé (formulaire n° 7308 «Demande d'un mineur pour un recrutement anticipé»);

b) Dans la partie B du formulaire, les parents/le tuteur de l'intéressé indiquent s'ils donnent leur consentement à ce recrutement anticipé;

c) La demande est adressée au chef du bureau de recrutement afin que lui-même ou son adjoint l'examine aux fins d'approbation.

9. **A.** C'est le chef du bureau de recrutement, ou son adjoint, qui a compétence pour accepter le recrutement de mineurs, et cette compétence peut être exercée à la demande des personnes suivantes:

a) Les élèves des écoles militaires;

b) Les diplômés de cours de conduite prémilitaires;

c) Les membres des groupes de pionniers de NAHAL (Jeunesse pionnière combattante), afin de leur permettre de s'engager en même temps que les autres membres du groupe auquel ils appartiennent;

d) Les étudiants du *Hesder Yeshivas*;

e) Les personnes devant intégrer des formations militaires sans mission de combat qui débutent une fois par an;

f) Cette compétence peut aussi être exercée pour des raisons exceptionnelles – raisons qui devront être consignées – telles que des circonstances personnelles particulières –, pour autant que le mineur ne participe à aucun entraînement militaire ou à aucune mission de combat avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans.

B. Il n'est possible de devancer l'appel de plus de six mois par rapport à la date à laquelle il est permis d'incorporer le mineur en vertu de la loi sur le service militaire (toutefois pas avant qu'il n'ait atteint l'âge de 17 ans) qu'avec l'autorisation du chef du bureau de recrutement.

10. La signature par les parents du formulaire de consentement relatif au recrutement anticipé de leur fils/fille (conformément à l'article 8) a lieu dans le bureau de recrutement en présence d'un officier ou d'un sous-officier; ou devant le commandant de la ville (officier/sous-officier), le chef ou le secrétaire de la municipalité, ou encore un avocat chargé d'approuver la signature du formulaire (après avoir vérifié les documents d'identité), et d'attester que les parents/le tuteur ont donné leur consentement éclairé en sa présence.

11. Les parents ou les tuteurs qui résident à l'étranger signent le formulaire de consentement dans l'un des consulats d'Israël.

12. Nonobstant les dispositions de l'article 8 b), il suffit d'obtenir le consentement de l'un des parents pour le recrutement anticipé d'un mineur s'il est objectivement trop difficile d'entrer en contact avec l'autre parent. Par exemple, si l'un des parents réside à l'étranger pour une longue période et ne peut se rendre auprès d'un représentant d'Israël comme indiqué à l'article 11 ou dans tout autre cas particulier, l'autre parent signe la déclaration en présence d'un avocat et sa seule signature sur le formulaire de demande d'engagement volontaire est suffisante.

13. Lorsqu'une personne devant effectuer son service a perdu ses parents ou lorsqu'un tuteur lui a été désigné pour toute autre raison, le tuteur signe le formulaire, comme prévu à l'article 8 b) susmentionné. Le tuteur doit présenter les documents prouvant sa qualité.

14. Une personne ayant fait l'objet d'un recrutement anticipé conformément aux dispositions de la présente directive ne sera pas affecté à des missions de combat avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans selon le calendrier juif.

15. L'incorporation dans les programmes de la réserve universitaire reconnus par les directives militaires et le service non rémunéré, tel que défini par celles-ci, est effectuée conformément aux dispositions pertinentes de la loi sur le service militaire. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'engagement des personnes concernées si elles soumettent une demande de recrutement anticipé, comme indiqué plus haut dans la présente directive.



Convention relative aux droits de l'enfant

Comité des droits de l'enfant

Cinquante-troisième session

11-29 janvier 2010

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Observations finales: Israël

1. Le Comité a examiné le rapport initial d'Israël (CRC/C/OPAC/ISR/1) à sa 1475^e séance, le 19 janvier 2010 (CRC/C/SR.1475), et a adopté à sa 1501^e séance, le 29 janvier 2010, les observations finales ci-après.

Introduction

2. Le Comité accueille avec intérêt le rapport initial de l'État partie ainsi que ses réponses écrites à la liste de points à traiter (CRC/C/OPAC/ISR/Q/1/Add.1) et se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec une délégation pluridisciplinaire qui comptait un représentant du Ministère de la défense et qui a apporté des éclaircissements sur l'application des dispositions du Protocole facultatif dans le cadre de l'engagement plus large d'Israël en faveur des droits de l'enfant.

3. Le Comité rappelle à l'État partie que les présentes observations finales doivent être lues conjointement avec celles qu'il a adoptées le 4 octobre 2002 au sujet du rapport initial (CRC/C/15/Add.195).

4. Le Comité réaffirme que, conformément au principe de la responsabilité de l'État en droit international et au vu de la situation actuelle, les dispositions de la Convention et des protocoles facultatifs s'appliquent aux enfants du territoire palestinien occupé, notamment en ce qui concerne tout comportement des autorités ou des agents de l'État partie portant atteinte à la jouissance des droits consacrés dans la Convention. Il souligne l'application concomitante du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, telle qu'établie par la Cour internationale de Justice dans son Avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, et rappelle les références explicites au droit international humanitaire qui figurent dans le Protocole facultatif.

5. Le Comité note les difficultés rencontrées par l'État partie pour appliquer pleinement les dispositions du Protocole facultatif. Il est conscient du climat de peur qui persiste et du fait que des civils israéliens, y compris des enfants, sont pris pour cible et tués lors d'attaques aveugles et délibérées menées par des groupes armés palestiniens, dont certains sont responsables d'attentats terroristes. Mais il a présents à l'esprit aussi l'occupation illégale du territoire palestinien, le bombardement de zones civiles, les exécutions extrajudiciaires, l'usage disproportionné de la force par les Forces de défense israéliennes, la démolition d'habitations, la destruction d'infrastructures, la construction du mur et les restrictions à la liberté de circulation empêchant l'accès à l'éducation, aux soins de santé, à l'eau potable et à l'emploi, autant d'actes qui tous portent gravement préjudice aux enfants palestiniens. Il réaffirme que l'humiliation quotidienne des Palestiniens continue de nourrir le cycle de la violence.

I. Aspects positifs

6. Le Comité juge positive la ratification par l'État partie, le 15 mars 2005, de la Convention no 182 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

7. Le Comité accueille favorablement le renseignement fourni par l'État partie selon lequel des enfants demandeurs d'asile ayant été enrôlés ou utilisés dans des conflits armés se sont vu accorder le statut de réfugié à ce titre.

II. Mesures d'application générales

Non-discrimination

8. Le Comité est préoccupé de constater que, s'agissant de la définition de l'enfant, la législation israélienne continue d'établir une discrimination entre enfants israéliens (les mineurs de 18 ans) et enfants palestiniens du territoire palestinien occupé (les mineurs de 16 ans, selon l'ordonnance militaire no 132).

9. Le Comité recommande à nouveau à l'État partie d'abroger la disposition de l'ordonnance militaire n o 132 concernant la définition de l'enfant et de veiller à ce que sa législation soit conforme aux dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Droit à la vie, à la survie et au développement

10. Le Comité est préoccupé par les violations du droit à la vie, à la survie et au développement des enfants relevant de la juridiction de l'État partie. Tout en notant que les enfants israéliens sont eux aussi touchés, il est inquiet de constater que les enfants palestiniens sont infiniment plus vulnérables. Il est profondément préoccupé par les graves violations des droits des enfants de Gaza qui ont eu lieu pendant l'opération «Plomb durci», en décembre 2008 et janvier 2009, en raison de la violence démesurée, de l'absence de distinction entre civils et militaires et des obstacles mis au déploiement de l'aide humanitaire et médicale, décrits en particulier dans le rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, approuvé par l'Assemblée générale (A/RES/64/10) et par le Conseil des droits de l'homme (A/HRC/RES/S-12/1). Par ailleurs, il est préoccupé par la menace que font peser sur la vie des enfants les mines antipersonnel provenant de l'État partie qui ont été disposées dans certaines parties du territoire palestinien occupé, au Sud-Liban et dans le Golan syrien occupé.

11. Le Comité prie instamment l'État partie:

a) De prendre sans délai des mesures en vue de se conformer aux principes fondamentaux de proportionnalité et de distinction consacrés dans le droit international humanitaire, y compris la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949) qui énonce les normes minimales relatives à la protection des civils en période de conflit armé;

b) D'accorder une attention particulière au droit à la vie des enfants palestiniens et lui recommande de mettre sans délai un terme au blocus et d'aider à la reconstruction des maisons, des écoles et des hôpitaux ;

c) D'observer les recommandations de la Mission d'établissement des faits de l'ONU sur le conflit de Gaza, tout en accordant une attention particulière à celles qui concernent directement ou indirectement les enfants;

d) D'enlever toutes les mines antipersonnel se trouvant dans le territoire palestinien occupé, au Sud-Liban et dans le Golan syrien occupé et, au besoin, de solliciter l'aide internationale à cette fin.

Diffusion et sensibilisation

12. Tout en prenant note des renseignements sur les mesures prises par l'État partie, le Comité est préoccupé de constater que le Protocole facultatif reste mal connu du grand public.

13. À la lumière du paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole facultatif, le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les principes et dispositions du Protocole soient largement diffusés auprès du grand public et auprès des enfants, tant israéliens que palestiniens.

Formation

14. Le Comité est préoccupé par le fait que certaines catégories professionnelles concernées, en particulier les membres de l'armée et de la police et les personnes qui travaillent dans l'administration de la justice, ne reçoivent pas une formation appropriée aux dispositions du Protocole facultatif.

15. Le Comité recommande à l'État partie de compléter la formation des membres des forces armées en matière de droits de l'homme par une formation spécifique relative aux dispositions du Protocole facultatif. Il lui recommande aussi d'élaborer des programmes de sensibilisation, d'éducation et de formation aux dispositions du Protocole facultatif à l'intention des personnes qui travaillent avec des enfants, en particulier les procureurs, les avocats, les juges, les agents de la force publique, les travailleurs sociaux, les personnels de santé, les enseignants, les professionnels des médias ainsi que les autorités locales et les fonctionnaires de district. L'État partie est invité à fournir des renseignements sur cette question dans son prochain rapport.

Statistiques

16. Le Comité regrette le refus réitéré de l'État partie de fournir des renseignements sur la situation des enfants dans le territoire palestinien occupé. Il regrette en outre l'absence de statistiques sur le nombre d'enfants enrôlés dans des groupes armés et d'enfants ayant été inculpés et poursuivis pour atteinte à la sécurité.

17. Le Comité demande instamment à l'État partie de fournir des renseignements pertinents dans le prochain rapport périodique qu'il soumettra au titre de la Convention et d'y inclure des statistiques sur le territoire palestinien occupé.

III. Prévention

Enrôlement obligatoire

18. Le Comité, tout en prenant note de l'information fournie par l'État partie durant le dialogue selon laquelle les personnes âgées de moins de 18 ans ne peuvent pas participer directement aux hostilités, demeure néanmoins préoccupé par le fait que celui-ci ne respecte pas pleinement l'article 2 du Protocole facultatif en désignant des personnes âgées de moins de 18 ans à des fins

d'enrôlement obligatoire. Il est inquiet des renseignements apportés par l'État partie selon lesquels des personnes âgées de moins de 18 ans peuvent être enrôlées dans des unités combattantes.

19. Le Comité recommande à l'État partie de réviser sa législation et de veiller à ce que les dispositions en matière d'enrôlement obligatoire soient conformes aux dispositions du Protocole facultatif.

Engagement volontaire

20. Le Comité note que l'âge minimum de l'engagement volontaire est de 17 ans et qu'il n'est pas permis d'affecter ces volontaires au service armé.

21. Le Comité note que la grande majorité des États parties au Protocole facultatif n'autorise pas l'engagement volontaire d'enfants. Il invite donc l'État partie à relever l'âge minimum de l'engagement volontaire dans ses forces armées à 18 ans afin de favoriser la protection des enfants au moyen d'une norme juridique plus exigeante.

Enseignement militaire

22. Le Comité est préoccupé par le fait que les programmes d'enseignement qui associent service militaire et études talmudiques (*hesder yeshivas*), tels les programmes qui encouragent expressément les étudiants à s'engager volontairement, de préférence dans le service actif, sont contraires aux buts de l'éducation et aux valeurs des droits de l'homme consacrés dans l'article 29 de la Convention.

23. Le Comité recommande que tous les programmes d'enseignement militaire tiennent compte des valeurs des droits de l'homme et de l'article 29 de la Convention, et que le contenu éducatif de ces programmes soit régulièrement contrôlé par le Ministère de l'éducation. De plus, il recommande à l'État partie de veiller à ce que tous les étudiants, y compris ceux qui entreprennent des études militaires et religieuses, aient accès à un mécanisme de plainte indépendant.

Utilisation des enfants comme boucliers humains et indicateurs

24. Le Comité est profondément inquiet de la pratique persistante qui consiste à utiliser des enfants palestiniens comme boucliers humains et comme indicateurs à des fins de renseignement. Par ailleurs, il regrette que l'État partie refuse de fournir des renseignements sur l'application de l'arrêt rendu par la Haute Cour de justice israélienne dans l'affaire *Adalah et al. c. le Commandant de la région centrale et al.* (HCJ 3799/02, arrêt du 23 juin 2005). Eu égard aux informations indiquant que l'armée israélienne avait utilisé des enfants palestiniens comme boucliers humains, notamment pendant l'opération «Plomb durci» menée dans la bande de Gaza en décembre 2008 et en janvier 2009, le Comité prend note de la précision apportée par l'État partie pendant le dialogue selon laquelle des enquêtes ont été ouvertes. Toutefois, il s'inquiète du retard pris et du manque d'information au sujet du résultat de ces enquêtes.

25. Le Comité demande instamment à l'État partie de veiller à la stricte application du droit international humanitaire, de respecter l'arrêt rendu par la Haute Cour de justice israélienne dans l'affaire *Adalah et al. c. le Commandant de la région centrale et al.* et de réviser la loi n° 5746/1986 relative au service militaire en conséquence. Par ailleurs, il lui demande aussi instamment d'ouvrir sans délai des enquêtes impartiales sur les infractions commises et de veiller à ce que leurs auteurs soient dûment poursuivis et sanctionnés.

Éducation pour la paix

26. Le Comité prend note des renseignements fournis par l'État partie au sujet des efforts visant à promouvoir l'éducation pour la paix dans les écoles israéliennes, mais il constate avec inquiétude que cette éducation est extrêmement limitée en Israël et dans le territoire palestinien occupé. Il est préoccupé par le manque d'accès à l'éducation dans le territoire palestinien occupé. Par ailleurs, il est également inquiet des valeurs contrastées promues par le système éducatif israélien et, en particulier, de sa forte militarisation et des activités militaires obligatoires inscrites au programme scolaire.

27. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que le programme éducatif soit conforme aux dispositions de l'article 29 de la Convention et encourage l'intégration systématique de l'éducation pour la paix dans les programmes scolaires, tant israéliens que palestiniens. À cette fin, il préconise la prise en compte de son Observation générale n° 1 sur les buts de l'éducation. Il encourage la prise d'initiatives communes, réunissant les enfants israéliens et palestiniens, afin de promouvoir l'éducation pour la paix.

IV. Interdiction et questions connexes

Législation

28. Le Comité prend note des dispositions sur les activités militaires illicites prévues dans la loi pénale israélienne mais il est préoccupé par le fait que celles-ci ne sanctionnent pas expressément les infractions visées par le Protocole facultatif.

29. Afin de renforcer davantage les mesures internationales visant à prévenir l'enrôlement d'enfants et leur utilisation dans des hostilités, le Comité demande instamment à l'État partie:

a) De réviser le Code pénal afin d'y inclure une disposition érigeant expressément en infraction la violation de dispositions du Protocole facultatif concernant l'enrôlement et l'implication d'enfants dans des hostilités, et d'y inclure une définition de la participation directe à des hostilités;

b) De veiller à ce que les codes, manuels et autres directives militaires soient conformes aux dispositions du Protocole facultatif.

Compétence extraterritoriale

30. Le Comité prend note de la déclaration faite par l'État partie selon laquelle il pourrait avoir compétence extraterritoriale à l'égard du crime de guerre consistant à procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants âgés de moins de 15 ans; toutefois, il est préoccupé par le manque de fondement juridique précis à l'exercice d'une telle compétence.

31. Le Comité recommande à l'État partie de réviser sa législation afin d'établir sa compétence extraterritoriale pour les infractions visées par le Protocole facultatif.

32. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de ratifier les instruments internationaux ci-après, qui bénéficient déjà d'un large appui dans la communauté internationale:

a) Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 1977;

b) Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 1977;

c) La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 1997;

d) Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998;

e) La Convention sur les armes à sous-munitions, 2008.

V. Protection, réadaptation et réinsertion

Poursuites contre des enfants accusés de terrorisme

33. Le Comité est sérieusement préoccupé par le fait que l'État partie ne s'est pas conformé aux recommandations formulées en 2002 (CRC/C/15/Add.195, par. 62 et 63) concernant la pratique relative aux arrestations et interrogatoires d'enfants dans le territoire palestinien occupé. Il se dit inquiet du fait que les dispositions contenues dans les ordonnances militaires (en particulier les ordonnances nos 378 et 1591) continuent de violer les normes internationales relatives à l'administration de la justice pour mineurs et au droit à un procès équitable. Il est également préoccupé par les informations concernant les efforts qui sont faits pour intégrer les normes relatives à la justice pour mineurs dans le système judiciaire militaire.

34. Le Comité est profondément préoccupé par les informations selon lesquelles entre 2005 et 2009, plus de 2 000 enfants, dont certains n'avaient pas plus de 12 ans, ont été inculpés d'atteinte à la sécurité, maintenus en garde à vue avant inculpation pendant des périodes pouvant aller jusqu'à huit jours et jugés par des tribunaux militaires. Il est particulièrement inquiet de constater que des enfants inculpés d'atteinte à la sécurité sont détenus en régime cellulaire dans des conditions inhumaines et dégradantes et soumis à des mauvais traitements pendant des périodes prolongées, que la représentation en justice et les services d'interprétation ne sont pas adéquats et que les visites familiales sont impossibles étant donné que les membres de la famille ne sont pas autorisés à entrer en Israël. Il est préoccupé par des informations indiquant que des enfants ont été placés en détention administrative pour des périodes renouvelables pouvant aller jusqu'à six mois. Enfin, il regrette l'insuffisance des renseignements fournis par l'État partie au sujet des préoccupations exprimées ci-dessus.

35. Le Comité demande instamment à l'État partie:

a) D'abroger les ordonnances militaires nos 378 et 1591, comme il le lui avait déjà recommandé en 2002;

b) De ne jamais engager de procédure pénale contre des enfants devant des tribunaux militaires et de ne pas placer d'enfant en détention administrative ;

c) De garantir que les normes relatives à la justice pour mineurs soient appliquées à tous les enfants se trouvant sous sa juridiction et que tous les procès soient conduits avec diligence et impartialité, conformément aux règles minimales d'une procédure régulière ;

d) De s'assurer que la définition des infractions terroristes soit alignée sur les normes internationales, ainsi que l'a recommandé le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/HRC/6/17/Add.4, par. 55).

36. Le Comité recommande en outre à l'État partie:

a) De veiller à ce que la détention d'un enfant soit seulement une mesure de dernier ressort et qu'elle soit la plus courte possible. S'il y a un doute sur l'âge, les jeunes doivent être considérés comme étant des enfants;

b) De garantir que les enfants, lorsqu'ils sont accusés d'atteinte à la sécurité, soient détenus dans des conditions adéquates compte tenu de leur âge et de leur vulnérabilité;

- c) D'informer les parents ou les proches du lieu où l'enfant est détenu et d'autoriser les communications avec le détenu ;
- d) De fournir une aide juridique adéquate, gratuite et indépendante à tous les enfants ;
- e) De garantir l'examen périodique et impartial de la détention des enfants ;
- f) De veiller à ce que les enfants détenus aient accès à un mécanisme de plainte indépendant. Les informations faisant état de traitements cruels, inhumains ou dégradants commis sur des enfants devraient donner lieu à des enquêtes diligentes et impartiales ;
- g) De mettre en place des programmes d'enseignement et des activités de loisirs ainsi que des mesures en vue de la réinsertion de tous les enfants détenus ;
- h) De donner à toutes les personnes qui travaillent dans les services de la justice pour mineurs une formation concernant la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs, les autres instruments internationaux pertinents et l'Observation générale n o 10 sur les droits de l'enfant dans la justice pour mineurs.

Aide à la réadaptation physique et psychologique

37. Le Comité prend note des renseignements fournis sur la réadaptation physique et psychologique des enfants israéliens mais regrette l'absence d'informations sur les mesures prises dans ce domaine en faveur des enfants palestiniens. En particulier, il est profondément préoccupé par les effets psychologiques de l'opération «Plomb durci» sur les enfants de Gaza et par le fait que ces enfants n'ont pas reçu d'aide. Il est préoccupé également par l'absence de programme de réadaptation en faveur des enfants victimes des mines antipersonnel.

38. Compte tenu des traumatismes psychologiques subis par les enfants en raison de l'agression disproportionnée menée par les Forces de défense israéliennes contre des civils, le Comité demande instamment à l'État partie d'assumer la responsabilité qui lui incombe de fournir une assistance en vue de la réadaptation physique et psychologique de tous les enfants affectés, israéliens et palestiniens. Il lui recommande en outre d'appuyer des programmes d'aide aux enfants victimes des mines antipersonnel.

VI. Assistance et coopération internationales

Coopération internationale

39. Le Comité accueille avec satisfaction l'information selon laquelle l'État partie appuie la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité et lui recommande de renforcer sa coopération avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés en vue de donner effet aux résolutions 1612 (2005) et 1882 (2009) du Conseil de sécurité dans sa juridiction.

Exportation d'armes

40. Le Comité observe qu'Israël est un important exportateur d'armes et prend note des renseignements fournis par l'État partie selon lesquels la législation adoptée en 2007 (loi no 5767-2007 sur le contrôle de la sécurité des exportations) régit les exportations d'armes en fonction d'une évaluation qui tient compte des droits de l'enfant; il est toutefois inquiet de constater qu'il n'est pas expressément interdit d'exporter des armes à destination de pays où des enfants sont enrôlés ou utilisés dans des hostilités.

41. Le Comité recommande à l'État partie d'interdire expressément, dans sa législation, la vente d'armes dont la destination finale est un pays où l'on sait que des enfants sont, ou pourraient être, enrôlés ou utilisés dans des hostilités.

VII. Suivi et diffusion

42. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la pleine mise en œuvre des présentes recommandations, entre autres, en les communiquant au Ministère de la défense, au Ministère de l'éducation, au Conseil des ministres et à la Knesset pour examen et suite à donner.

43. Le Comité recommande que le rapport initial soumis par l'État partie et les observations finales adoptées par le Comité soient largement diffusés auprès du grand public et des enfants en particulier, afin de susciter un débat et de faire mieux connaître le Protocole facultatif, son application et le suivi de sa mise en œuvre. Il demande expressément à l'État partie de s'assurer que les recommandations sont diffusées aussi bien en Israël que dans le territoire palestinien occupé.

VIII. Prochain rapport

44. Conformément au paragraphe 2 de l'article 8, du Protocole facultatif, le Comité demande à l'État partie d'inclure de plus amples informations sur l'application du Protocole facultatif dans le prochain rapport périodique qu'il soumettra au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant et qui est attendu depuis le 1^{er} novembre 2008.



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
28 août 2012
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

Deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques des
États parties devant être soumis en 2008

Israël*

[24 février 2010]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction et objet du rapport.....	1–16	3
II. Mesures d’application générales (art. 4, 42 et 44, par. 6).....	17–85	7
III. Définition de l’enfant.....	86–150	17
IV. Principes généraux.....	151–314	26
A. Article 6 – Droit à la vie, à la survie et au développement.....	151–190	26
B. Article 2 – Non-discrimination et égalité des chances.....	191–203	32
C. Article 3 – Intérêt supérieur de l’enfant.....	204–216	35
D. Respect des opinions de l’enfant.....	217–240	37
E. Articles 7 et 8.....	241–256	41
F. Article 13 – Liberté d’expression.....	257	45
G. Article 14 – Liberté de pensée, de religion et de conscience.....	258	45
H. Article 15 – Liberté d’association et liberté de réunion pacifique.....	259–264	45
I. Article 16 – Droit à la dignité et protection de la vie privée et de la réputation.....	265–282	46
J. Article 17 – Accès à l’information: télévision, radio et cinéma.....	283–297	48
K. Article 37 a).....	298–314	51
V. Milieu familial et protection de remplacement.....	315–434	54
A. Articles 5, 9 et 18.....	327–374	57
B. Article 10 – Regroupement familial.....	375–376	65
C. Article 11 – Déplacement et non-retour illicites.....	377–385	66
D. Article 27, paragraphe 4 – Recouvrement de la pension alimentaire de l’enfant.....	386–390	68
E. Articles 20 et 25– Enfants privés de leur milieu familial.....	391–399	69
F. Article 21 – Adoption.....	400–415	72
G. Articles 19 et 39 – Sévices ou négligence, réadaptation et réinsertion.....	416–434	75
VI. Santé et bien-être.....	435–613	79
A. Article 23 – Enfants handicapés.....	435–469	79
B. Articles 6 et 24 – Santé et services de santé.....	470–578	89
C. Article 26 – Sécurité sociale.....	579–584	112
D. Article 27, paragraphes 1 à 3 – Niveau de vie.....	585–613	114
VII. Éducation, loisirs et activités culturelles.....	614–713	119
VIII. Mesures de protection spéciales.....	714–947	141
A. Articles 37, 39 et 40 – Enfants dans le système de justice pour mineurs.....	714–809	141
B. Articles 32 à 36 – Enfants en situation d’exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale.....	810–830	161
C. Article 34 – Exploitation sexuelle et violence sexuelle.....	831–917	166
D. Articles 22, 38 et 39 – Enfants en situation d’urgence.....	918–947	182

I. Introduction

1. Le présent document contient le deuxième rapport périodique de l'État d'Israël, soumis au Comité des droits de l'enfant en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après désignée la «Convention»). Ce rapport a été établi par le Département des droits de l'homme et des relations extérieures du Ministère de la justice, en coopération avec le Ministère des affaires étrangères et d'autres organismes gouvernementaux israéliens. Les organisations non gouvernementales (ONG) israéliennes ont été invitées à communiquer leurs commentaires avant l'établissement du rapport, directement ou sur le site Internet du Ministère de la justice. Il a été largement tenu compte de leurs observations.

2. Depuis la présentation du rapport initial (CRC/C/8/Add.44), il s'est produit sur les plans législatif, administratif et judiciaire de nombreux changements qui concernent la mise en œuvre de la Convention. On trouvera ci-après un résumé succinct des plus importants de ces changements. Le présent rapport rend compte de façon détaillée des changements intervenus. Il traite également des observations finales du Comité (CRC/C/15/Add.195) en date du 10 octobre 2002.

3. Sur le plan législatif, d'importantes mesures ont été prises depuis la présentation du rapport précédent afin de promouvoir les droits des enfants. Parmi les nouvelles lois adoptées, certaines des plus remarquables sont les suivantes:

- Amendement n° 10 à la loi sur les avocats commis d'office (les «Avocats commis d'office»);
- Amendement n° 11 à la loi 5756-1996 sur la procédure pénale (la «loi sur la procédure pénale»);
- Amendement n° 12 à la loi 5765-2005 sur la procédure pénale (pouvoirs coercitifs et fouilles corporelles) (amendement législatif) (la «loi sur les pouvoirs coercitifs et les fouilles corporelles»);
- Amendement n° 13 à la loi 5765-2005 portant révision de la loi sur l'obtention de preuves (protection des enfants) (la «loi portant révision de la loi sur l'obtention de preuves»);
- Amendement n° 5 à la loi 5744-1984 sur les tribunaux (version refondue et unifiée) (la «loi sur les tribunaux»);
- Amendement législatif à la loi 5751-1991 sur le traitement des personnes atteintes de troubles mentaux (la «loi sur le traitement des personnes atteintes de troubles mentaux»);
- Amendement n° 14 à la loi 5731-1971 sur la jeunesse (procès, sanctions et modalités de traitement) (la «loi sur la jeunesse»);
- Amendement n° 9 à l'ordonnance 5721-1961 sur les transports (nouvelle version) (l'«ordonnance sur les transports (nouvelle version)»);
- Amendement n° 6 à la loi pénale 5737-1977 (la «loi pénale»), qui vise à incorporer le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (en tant que principe directeur) dans les questions d'ordre législatif, administratif et judiciaire concernant les enfants

4. En Israël, les principaux droits consacrés par la Convention sont efficacement protégés par la législation et les décisions judiciaires. On notera toutefois que le pays n'a pas adopté de nouvelles lois fondamentales (lois constitutionnelles d'Israël) dans le domaine des droits des enfants depuis la présentation de son rapport périodique précédent.

Il a toutefois transposé la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de 1980 dans le droit interne israélien en tant que loi 5751-2001 sur la Convention de La Haye (retour des enfants enlevés). En ce qui concerne les décisions judiciaires, la Cour suprême a continué de jouer un rôle essentiel dans la mise en œuvre des droits protégés par la Convention.

Décisions judiciaires

5. La Cour suprême et plusieurs tribunaux de district ont fait référence à diverses dispositions de la Convention dans un certain nombre de leurs décisions. Pendant la période considérée, les exemples les plus intéressants de cette pratique ont été les suivants:

- La Cour suprême a signalé les dispositions de l'article 3 relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant dans HCJ 7395/07 *Anonyme c. le Tribunal d'appel rabbinique* (21 janvier 2008). Cette affaire concernait un différend portant sur l'éducation des enfants d'un couple divorcé. La Cour a annulé une décision du Tribunal rabbinique, qui n'avait pas pris en considération l'intérêt supérieur des enfants en question. Elle a décidé que ces enfants devaient faire leurs études dans le cadre non pas du système national d'éducation religieuse, mais du système national d'éducation;
- Par ailleurs, la Cour suprême s'est référée à l'article 28 de la Convention concernant le droit de l'enfant à l'éducation dans HCJ 6914/06 *L'Organisation nationale des parents (association enregistrée) c. Le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports et consorts* (14 août 2007). Dans cette affaire, l'Organisation nationale des parents a allégué que les frais de scolarité que les parents sont tenus d'acquitter chaque année portaient atteinte au droit à l'enseignement gratuit; ils ont donc saisi la Cour suprême pour exiger du Ministère de l'éducation qu'il reçoive l'autorisation de la Commission de l'enseignement de la Knesset pour tous types de frais de scolarité que les parents doivent acquitter pour chaque année scolaire;
- Les tribunaux de district ont également fait référence aux droits protégés par la Convention. Par exemple, le Tribunal du district de Tel-Aviv, siégeant en tant que tribunal pour mineurs, a évoqué l'article 37 a) de la Convention au sujet de l'imposition d'une peine de réclusion perpétuelle à un mineur qui avait commis un meurtre avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans, en soulignant que la sanction en question ne contrevenait pas à l'article susvisé dans la mesure où le système judiciaire israélien autorisait l'élargissement des personnes condamnées à une peine de ce type (S.Cr.C (Tel-Aviv) 204/05 *L'État d'Israël c. Anonyme* (25 janvier 2007)). Dans une autre affaire, le Tribunal du district de Tel-Aviv, siégeant en tant que tribunal administratif, s'est référé au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, en vertu duquel un État doit prendre toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit protégé contre toutes formes de discrimination. En l'espèce, l'entrée dans une école avait été refusée à certaines filles en raison de leur appartenance ethnique. (Ad.P. (Tel-Aviv) 2176/06 *Anonymes c. Le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports et consorts* (15 novembre 2006));
- De leur côté, les tribunaux aux affaires familiales se sont référés aux droits consacrés par la Convention. Par exemple, le Tribunal aux affaires familiales de Jérusalem a invoqué son article 3 en soulignant qu'il convenait de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'il s'agissait de déterminer le nom de celui-ci quand les parents n'étaient pas mariés et ne partageaient pas la garde de l'enfant. (F.M.C (Jérusalem) 9182/06 *Anonymes c. Anonymes* (10 avril 2007));
- Il a été demandé au Tribunal du district de Jérusalem d'accorder un droit de visite aux parents divorcés de deux enfants mineurs. Avant de se prononcer, le Tribunal a pris l'avis d'un spécialiste du développement de l'enfant. Il a souligné que, depuis

1990, on attachait une importance beaucoup plus grande au bien-être de l'enfant. Le droit de visite qu'il a accordé s'est largement inspiré de la Convention. Le Tribunal a considéré cette dernière et les recommandations du Comité Rotlevi comme des sources d'interprétation et d'orientation (C.M 6802/04 *Anonymes c. Anonymes* (19 décembre 2004));

- Yated – une organisation sans but lucratif au service des parents d'enfants atteints de trisomie 21 – a, de concert avec des parents d'enfants handicapés, saisi la Cour suprême pour ordonner à l'État de financer l'intégration d'enfants handicapés (jugés aptes) dans les écoles ordinaires. De la sorte, l'égalité serait réalisée pour les enfants qui faisaient des études dans des établissements d'éducation spéciale. La Cour a décidé que le droit à l'éducation était un droit fondamental, consacré à la fois par l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et par les articles 28 et 29 de la Convention. On y reviendra plus en détail au chapitre VI du présent rapport. (H.C.J. 2599/00 *Yated – organisation sans but lucratif au service des parents d'enfants atteints de trisomie 21 c. Le Ministère de l'éducation* (14 août 2012)).

Les enfants et les droits

6. Les enfants possèdent certains droits qui leur sont particuliers et qui relèvent pour l'essentiel de la protection sociale. Ces droits protègent des intérêts importants, tels que la santé et un niveau de vie adéquat. La reconnaissance des droits de l'enfant a simultanément créé un devoir pour le(s) parent(s) ou l'État. Les adultes ont le devoir de protéger d'importants intérêts des enfants, mais ces intérêts ne sont pas nécessairement en corrélation avec les droits que possèdent les enfants (tels que le fait de choisir d'aller ou non à l'école, d'acheter des boissons alcoolisées, de conduire, etc.). D'autres droits sont partagés par les enfants et les adultes. Le principe directeur est l'intérêt supérieur de l'enfant. Ces dernières années, un nombre croissant de libertés naguère réservées aux adultes ont été étendues aux enfants. En droit israélien, un enfant s'entend de toute personne âgée de moins de 18 ans. Il ne peut être dérogé à cette définition qu'aux termes d'une loi particulière applicable à l'enfant, telle que la loi pénale, qui dispose qu'en matière de responsabilité pénale, l'enfant atteint sa majorité à l'âge de 12 ans, tandis que l'âge de la capacité juridique est normalement fixé à 18 ans.

L'intérêt supérieur de l'enfant

7. Il s'agit là d'un principe directeur essentiel en droit israélien, qui a fait sien ce concept relativement moderne. En ce qui concerne la majorité des questions juridiques (de caractère législatif, administratif et judiciaire) liées aux enfants qui se sont posées en Israël depuis la présentation de son rapport initial, c'est cette règle qui a servi de fil conducteur. En fait, les décisions judiciaires ou autres peuvent être fondées entièrement sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Si un enfant possède un certain droit, les autres personnes ont le devoir de ne pas entraver l'exercice de ce droit.

8. L'un des droits de nature à promouvoir le bien-être des enfants et qui a été intégré au droit israélien ces dernières années est le droit d'un enfant de se faire entendre au sujet des questions qui touchent à ses intérêts. Ce droit a été clairement défini dans certaines des modifications apportées le plus récemment à la législation, comme l'amendement n° 14 à la loi sur la jeunesse, qui modifie en profondeur plusieurs lois applicables aux enfants, comme on l'expose de façon détaillée ci-après.

9. Au paragraphe 35 des observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant le rapport périodique précédent d'Israël, adoptées le 4 octobre 2002 (CRC/C/15/Add/195), le Comité a recommandé de continuer d'encourager le respect et la prise en considération des opinions des enfants. À cet égard, l'article 1B a) de

l'amendement n° 14 à la loi sur la jeunesse dispose que les mineurs sont autorisés à exprimer leur opinion et leur sentiment personnel avant qu'une décision ne soit prise sur des affaires les concernant (comme on le verra plus loin, la loi sur l'emploi des jeunes a été modifiée dans le même sens). L'importance accordée à l'opinion d'un mineur dépend de son âge et de son degré de maturité. Afin d'encourager leur participation aux affaires les concernant et de leur permettre d'exercer leur droit d'exprimer leur opinion, les mineurs ont accès à des informations selon des modalités appropriées et dans une langue qu'ils comprennent (les informations susceptibles de leur causer un dommage effectif ne leur sont pas communiquées). Dans les affaires dans lesquelles une décision a été prise au sujet d'un mineur sans que celui-ci ait eu la possibilité d'exprimer son opinion, cette possibilité doit lui être offerte une fois le processus de prise de décision arrivé à son terme, pour autant que la décision n'ait pas encore été mise en œuvre et qu'il n'y ait plus de motif de l'annuler. Si la décision qui a été prise est contraire aux attentes du mineur, la personne qui l'a prise ou la personne mandatée pour la représenter doit lui expliquer (en se mettant à sa portée) la raison de cette décision. L'explication donnée doit être compatible avec l'âge et le degré de maturité du mineur. L'information ne doit pas causer à celui-ci un dommage effectif ou relever de la catégorie des informations qu'il est interdit de divulguer en vertu de l'article 1B b) 1) et 2) de la loi sur la jeunesse. Par ailleurs, l'amendement dispose, en ce qui concerne l'article 2 a) de la loi, que les juristes désignés comme juges de tribunal pour mineurs peuvent également présider la procédure débouchant sur l'arrestation de mineurs ainsi que l'audience préliminaire, à condition d'avoir suivi une formation spécialisée dans la prise en charge des enfants et des jeunes.

10. Le droit de l'enfant d'exprimer son opinion, tel qu'il est énoncé à l'article 12 de la Convention, est inscrit dans les lois indiquées ci-après.

11. L'amendement n° 9 à la loi 5713-1953 sur l'emploi des mineurs (la «loi sur l'emploi des mineurs»), adopté le 7 juillet 1998, complète l'article 27F et G, qui énonce les directives applicables aux permis de travail pour les jeunes. En vertu de l'alinéa a) de l'article 27F, un permis de travail concernant l'emploi d'un jeune sera refusé s'il risque de nuire à l'intérêt supérieur du jeune en question. Les alinéas b) et c) de l'article 27F disposent que le Ministre de l'industrie, du commerce et du travail peut publier des règles, des limitations et des conditions concernant l'emploi des jeunes. L'alinéa a) de l'article 27G dispose que tout jeune qui est capable d'exprimer une opinion indépendante aura le droit de le faire en ce qui concerne l'octroi d'un permis de travail. Son opinion sera prise en considération compte tenu de son âge et de son degré de maturité. En vertu de l'alinéa b) de l'article 27G, le Ministre de l'industrie, du commerce et du travail publie une réglementation applicable aux modalités d'exercice de ce droit.

12. Un amendement adopté en 2009 à la loi 5711-1951 sur la durée du travail et du repos (ci-après la «loi sur la durée du travail et du repos») régit le temps pendant lequel un employé peut s'absenter de son poste de travail pour aller aux toilettes (art. 20A). Comme indiqué plus haut, la loi sur l'emploi des mineurs a été modifiée dans le même sens (art. 3 de l'amendement n° 13 à la loi sur l'emploi des mineurs).

13. L'article 24 de la loi 5722-1962 sur la capacité juridique et la tutelle (la «loi sur la capacité juridique») dispose que les parents qui vivent séparément ont le droit de conclure un accord de tutelle et de déterminer les droits du parent qui n'a pas la garde des enfants. Ces parents peuvent donc désormais fixer les droits de garde et de visite. Un accord de ce type doit être approuvé par un tribunal, qui confirmera que cet accord a été effectivement établi dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

14. On trouvera des informations sur les incidences de la législation sur les droits des enfants dans la «loi 5762-2002 sur la fourniture d'informations sur l'impact de la législation sur les droits des enfants» (la «loi sur l'impact de la législation sur les droits des enfants»). Cette loi impose l'insertion systématique dans chaque projet de loi de notes explicatives sur

les incidences que l'on en escompte sur les droits des enfants. Lesdites notes doivent renseigner sur tout ce en quoi le projet de loi pourrait compromettre ou améliorer l'exercice et la portée des droits des enfants, ainsi que sur tout changement concernant ce qui constitue des conditions de vie ou des services satisfaisants pour les enfants. De plus, ces notes explicatives doivent fournir les données et informations ayant servi à établir si le projet de loi compromet ou améliore l'exercice des droits des enfants. L'amendement n° 14 a mis en œuvre ces changements.

15. Néanmoins, dans certaines affaires, les droits des parents ou les intérêts de la société sont pris en considération à côté de l'«intérêt supérieur de l'enfant». C'est ainsi, par exemple, que l'intérêt supérieur de l'enfant ne constitue pas en soi une cause d'adoption. Dans une série de décisions, la Cour suprême a statué que même si les parents adoptifs ont des chances d'être de meilleurs parents que les parents biologiques d'un enfant, cela ne constitue pas une raison suffisante pour enlever l'enfant à la garde de ses parents biologiques (voir Appel civil 623/80 *Plaignant anonyme c. Procureur général*, P.D. 45(2) 72) 12 mars 1980. Il n'est possible de faire adopter un enfant que lorsqu'existe une raison précise de le faire, par exemple lorsque les parents biologiques sont incapables de subvenir convenablement à ses besoins. Lorsqu'existe une cause d'adoption, l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale.

16. Le présent rapport traite de l'évolution des principales questions soulevées par le Comité des droits de l'enfant dans les observations finales qu'il a adoptées en 2002 pendant la période comprise entre la présentation du rapport périodique précédent d'Israël et décembre 2009, ainsi que des préoccupations exprimées par le Comité à l'issue de sa session de 2002.

II. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44, par. 6)

Le statut juridique de la Convention

17. La Convention relative aux droits de l'enfant a été signée par l'État d'Israël le 3 juillet 1990 et ratifiée par la Knesset le 4 août 1991; elle est entrée en vigueur le 2 novembre 1991. Sans avoir force de loi, la Convention est souvent invoquée dans les décisions de la Cour suprême et des juridictions inférieures en tant que fondement juridique de ces décisions et source d'interprétation.

18. L'État d'Israël est signataire d'autres conventions internationales concernant les enfants. Depuis la soumission du rapport initial d'Israël, l'État d'Israël est devenu partie à plusieurs instruments internationaux majeurs concernant les enfants. Le 15 mars 2005, il est devenu partie à la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (1999). Au paragraphe 64 de ses observations finales concernant le rapport périodique précédent d'Israël, le Comité a encouragé l'État partie à ratifier les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant. Le 18 juillet 2005, Israël est devenu partie au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. L'État d'Israël a également signé le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants le 14 novembre 2001 et l'a ratifié le 19 juin 2008.

19. En outre, le 14 décembre 2006, Israël est devenu partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Le 23 juillet 2008, il est également devenu partie au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

20. L'État d'Israël n'a formulé aucune réserve au moment de la ratification de la Convention.

Comité chargé d'examiner les principes fondamentaux concernant les enfants et la justice et leur transposition dans la législation israélienne

21. Le Ministre de la justice a créé en 1997 un comité présidé par la Vice-Présidente du Tribunal du district de Tel Aviv, la juge Saviona Rotlevi, en l'invitant à procéder à un examen approfondi des droits des enfants et de leur statut juridique et social à la lumière des principes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, de sorte qu'Israël puisse exécuter les obligations découlant de celle-ci. Le Comité était également chargé d'évaluer la nécessité d'élaborer une loi générale concernant le statut des enfants et des jeunes. Il lui a aussi été demandé de déterminer s'il conviendrait de mettre en place des organismes et des mécanismes pour mettre en œuvre, coordonner et réglementer les droits des enfants visés par la Convention.

22. Le Comité se composait de quelque 70 hauts fonctionnaires et autres personnalités de diverses disciplines, représentant notamment l'Administration judiciaire et les Ministères de la justice et du travail et des affaires sociales, et, au sein du monde universitaire, les Départements des services sociaux, ainsi que de professeurs des facultés de droit et de psychologie. Des représentants des services de santé mentale des enfants et du barreau israélien ont également été associés à ce projet.

23. Six rapports établis par des sous-comités ont été présentés au Ministre de la justice sur les thèmes suivants: représentation des enfants dans les procédures civiles, placement de l'enfant en dehors de la famille, l'enfant et sa famille, l'éducation, l'enfant dans les procédures pénales, ainsi qu'un rapport général. Depuis la présentation du rapport général, les recommandations figurant dans les rapports des sous-comités ont été progressivement appliquées. Depuis la soumission des conclusions des sous-comités, un grand nombre de faits nouveaux relatifs à l'application de la Convention sont intervenus. Le présent rapport passe en revue de façon détaillée les progrès enregistrés dans le domaine de la législation et des décisions judiciaires. Le Comité Rotlevi s'est employé à instaurer une égalité des chances pour tous les enfants, afin de leur permettre de se développer d'une manière indépendante et de se faire entendre et représenter dans les affaires les concernant, et à créer un environnement propre à stimuler leur individualité. Les principales révisions d'ordre législatif ayant procédé des rapports du Comité Rotlevi et de ses différents sous-comités sont signalées d'un bout à l'autre du présent rapport. Les principales recommandations concernant la promotion des droits des enfants sont énoncées ci-après:

- Redéfinir l'objet des interventions de l'État concernant les droits des enfants;
- Redéfinir les responsabilités de l'État en ce qui concerne les droits des enfants; par exemple, tenir compte des griefs formulés par les enfants dans différents domaines et y répondre, ou présenter des rapports annuels sur la situation des enfants au Premier Ministre et au Comité consultatif;
- Le Comité a recommandé la création d'un comité consultatif au sein du Ministère de la justice. Il a également recommandé d'habiliter ce comité à donner au Ministre de la justice des avis sur les lois adoptées concernant les enfants et sur les décisions d'instances judiciaires statuant sur leurs droits, et à fournir les informations les plus récentes sur les organisations qui s'occupent de promouvoir les droits des enfants, etc.

Recommandation concernant l'adoption d'une loi générale sur les enfants

24. Le Comité a recommandé l'adoption d'une loi générale sur les enfants qui, dans son esprit, devrait réglementer les relations juridiques entre les enfants, leurs parents et l'État. Il

s'agirait d'incorporer dans une loi englobante sur les enfants l'ensemble des lois relatives à la protection des enfants, telles que la loi sur la capacité juridique, la loi 5720-1960 sur la jeunesse (garde et surveillance) (la «loi sur la jeunesse (garde et surveillance)»), la loi 5741-1981 sur l'adoption des enfants (la «loi sur l'adoption des enfants»), la loi 5725-1965 sur la surveillance des jardins d'enfants, la loi 5726-1966 sur la sécurité des personnes protégées et la loi 5715-1955 sur la protection sociale (procédure applicable aux affaires intéressant les mineurs, les personnes atteintes de troubles mentaux et les personnes absentes). Cette loi sur les enfants regroupera les lois existantes et énoncera d'une façon précise les droits des enfants.

Recommandations concernant l'interdiction des châtiments corporels

25. Le Comité a formulé ses recommandations dans le contexte de la société multiculturelle qui existe en Israël. Ces recommandations reposent sur le principe selon lequel les châtiments corporels portent atteinte au droit d'un enfant au bien-être et à la sécurité physique et sont, de ce fait, illégaux. Le Comité a conclu que, pour garantir une diminution de la fréquence et de la sévérité des châtiments corporels infligés aux enfants, il importait de mettre en place une réglementation très complète. On trouvera ci-après les principales recommandations du Comité.

Législation

26. Le Comité a fermement condamné l'utilisation de tous châtiments corporels sur les enfants. Néanmoins, il a établi une distinction entre les châtiments corporels infligés par des membres de la famille directe (un parent, par exemple) et ceux qui le sont dans le cadre d'un établissement d'enseignement.

Réduire autant que possible les châtiments corporels au sein de la famille

27. Un enfant a le droit d'être protégé contre les dommages corporels et/ou l'humiliation physique. Le Comité a proposé que la loi applicable soit non une loi pénale, mais une loi civile.

Réduire autant que possible les châtiments corporels dans le cadre d'un établissement d'enseignement

28. Le Comité a recommandé que des sanctions pénales spécifiques s'appliquent aux membres du personnel enseignant qui infligent des châtiments corporels aux enfants.

Sensibilisation

29. Le Comité a recommandé aux organismes gouvernementaux de mener un travail d'explication et des activités d'informations visant à mettre la population en garde contre l'utilisation des châtiments corporels. Il a préconisé d'avoir recours à d'autres méthodes de discipline.

Prévention

30. Le Comité a recommandé que le gouvernement prenne des mesures contre toute violation de l'interdiction des châtiments corporels.

Adaptation des lois applicables aux enfants

31. Les enfants ont récemment fait l'objet d'une intense activité législative. Un grand nombre de projets de loi et d'amendements aux lois en vigueur ont été présentés, dont certains ont été finalisés.

32. On trouvera des informations sur les incidences de la législation sur les droits des enfants dans la loi sur l'impact de la législation sur les droits des enfants. Cette loi impose l'insertion systématique dans chaque projet de loi de notes explicatives sur les incidences que l'on en escompte sur les droits des enfants.

33. Ces notes explicatives doivent renseigner sur tout ce en quoi un projet de loi pourrait compromettre ou améliorer l'exercice des droits des enfants, ainsi que sur tout changement concernant ce qui constitue les conditions de vie de base qui doivent leur être faites et les services à leur fournir. De plus, ces notes doivent indiquer les données et informations ayant servi à établir si le projet de loi compromet ou améliore l'exercice des droits des enfants.

34. En vertu de l'article 2G de la loi 5725-1965 sur les patentes commerciales, il est interdit aux entreprises de tatouer et de percer le corps de mineurs âgés de moins de 16 ans sans le consentement des parents ou du tuteur des intéressés. Cette interdiction ne s'applique pas au perçage du lobe des oreilles.

35. Un projet de réforme complète de la loi sur la jeunesse a débouché sur l'adoption de l'amendement n° 14 à la loi sur la jeunesse, qui est entré en vigueur en juillet 2009. Cet amendement améliore considérablement le traitement des mineurs dans les procédures pénales.

Application de la Convention par l'administration nationale et locale

36. Une mesure prise pour faire appliquer la Convention par l'administration nationale et locale a été l'adoption de la loi 5767-2007 sur l'interdiction de la vente de billets de loterie et de jeux d'argent aux mineurs (amendements législatifs). Cet amendement interdit d'offrir, de vendre ou de distribuer des billets (ou d'autres moyens de participer à des jeux d'argent quels qu'ils soient) à un mineur. Cette loi prévoit une peine d'emprisonnement d'une durée de six mois en cas de violation de ses dispositions.

37. Les directives et lignes directrices générales du Directeur général du Ministère de l'éducation se réfèrent à divers aspects des droits des enfants. Par exemple, le Ministère a publié une directive concernant la participation de parents divorcés ou séparés à des projets ou activités scolaires, tels que des excursions. Cette directive dispose que l'école doit communiquer avec les deux parents, mais doit tenir le parent auquel un tribunal a confié la garde de l'enfant informé de toutes autres questions se rapportant à l'école et/ou conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant (directive 5763/5 a), janvier 2003).

38. Au paragraphe 23 a) de ses observations finales sur le rapport périodique précédent d'Israël, le Comité a encouragé l'État partie à diffuser des informations sur la Convention. La directive 5767/6 (février 2007) met en œuvre la loi 5761-2000 sur la fréquentation scolaire (la «loi sur la fréquentation scolaire») et ses amendements, y compris la distribution d'une brochure intitulée «In the Path of Rights», qui vise à faire mieux connaître la loi aux écoliers. La Division des droits des écoliers du Ministère est chargée d'orienter les enseignants et d'élaborer un disque didactique à l'intention des enseignants des écoles primaires et secondaires. Ce disque contient des films, des exposés et des informations détaillées sur la manière dont les établissements scolaires et les enseignants peuvent promouvoir une atmosphère favorable à l'exercice des droits des enfants.

39. La directive 5765/3 a) (septembre 2005) a publié les amendements à la loi sur la jeunesse et à la loi 5715-1955 portant révision de la loi sur l'obtention de preuves (protection des enfants) (la «loi sur l'obtention de preuves (protection des enfants)»). Elle dispose que, dans les cas où un élève faisant l'objet d'une enquête demande que celle-ci ne soit pas notifiée à son ou ses parents, l'école et son personnel l'aideront à gérer les résultats de l'enquête.

40. On trouvera ci-après les principaux changements apportés par l'amendement n° 14 à la loi sur la jeunesse en ce qui concerne les procédures judiciaires.

Enquête de police

41. Lorsqu'un mineur est soupçonné d'avoir commis une infraction et est convoqué au poste de police pour y être interrogé, ses parents ou un proche (au cas où, en dépit d'efforts raisonnables, les parents ne peuvent être localisés) doivent en être avisés.

42. La convocation d'un enfant logé dans un foyer doit être notifiée du directeur de l'établissement et aux parents. La politique appliquée aux foyers est identique à celle dont il vient d'être question: au cas où, en dépit d'efforts raisonnables, les parents ne peuvent être localisés, un autre adulte membre de la famille, c'est-à-dire une personne connue du mineur, doit être avisé.

43. Dans d'autres circonstances (comme dans le cas où un mineur a été placé en détention), le commissaire de police chargé de l'affaire est tenu d'informer les parents ou un autre proche du mineur de l'endroit où celui-ci est détenu.

44. Le commissaire est également tenu d'informer l'enfant que sa détention a été notifiée à un membre de sa famille. Lorsqu'un enfant soupçonné d'avoir commis une infraction se présente à un poste de police de sa propre initiative ou y est amené par une autre personne, le commissaire doit en aviser un parent ou un autre membre de sa famille, à moins que le mineur ne déclare s'y opposer.

45. Si le mineur formule une objection explicite, sa famille ne sera pas avisée de sa démarche. S'il a été arrêté, son objection est prise en considération compte tenu de son âge et de son degré de maturité. Cette objection doit être mentionnée, consignée et archivée.

46. La décision définitive du commissaire de police – quant à l'opportunité d'aviser les parents du mineur – sera attestée visuellement, oralement ou par écrit. Elle doit être motivée et tenir largement compte de l'objection du mineur, si celui-ci en formule une. Si le commissaire décide de ne pas aviser les parents, il doit contacter un autre proche du mineur.

47. Au paragraphe 30 de ses observations finales concernant le rapport périodique précédent d'Israël, le Comité a recommandé à l'État partie de continuer d'incorporer pleinement dans sa législation et sa pratique le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les considérations qui précèdent montrent qu'il est tenu compte de ce principe. Toutefois, dans les circonstances indiquées ci-après, un fonctionnaire habilité peut convoquer pour enquête un mineur qui n'a pas été arrêté sans en informer un membre adulte de sa famille si:

- Cette information risquerait de causer à l'enfant un préjudice physique ou mental ou de nuire d'une autre façon à son bien-être ou à celui d'une autre personne;
- Une entrave à l'exercice de la justice est prévisible dans le cas de l'implication d'un membre de la famille dans l'infraction présumée;
- La sécurité nationale est mise en danger.

48. Lorsqu'il donne l'ordre de ne pas avertir un membre de la famille, le fonctionnaire habilité peut tenir compte de la déclaration du directeur d'un foyer. Cette déclaration doit révéler l'existence d'une menace pour le bien-être physique et/ou mental du mineur. Lorsqu'un tel ordre est donné, la police dispose de huit heures avant d'être tenue d'avertir un membre de la famille ou d'une période ne prenant fin que lorsque le motif pour lequel la famille n'a pas été avertie a cessé d'exister, la date la plus rapprochée étant retenue.

49. Dans les cas où la notification à la famille est ajournée, la période d'ajournement supplémentaire ne doit pas dépasser six heures (sauf s'il existe un danger véritable pour le

bien-être ou la sécurité de l'enfant, un risque prévisible d'entrave à l'exercice de la justice ou un risque pour la sécurité nationale).

50. Lorsqu'un mineur mis en cause est convoqué dans le cadre d'une enquête à laquelle ses parents (ou un membre de sa famille) ont consenti à l'avance, il a le droit de demander qu'ils assistent à l'interrogatoire et/ou de s'entretenir avec eux. Cette possibilité est exclue si le mineur s'oppose à la présence d'un membre de sa famille ou s'il est mis en état d'arrestation. Cette situation diffère légèrement de celle dont il a été question plus haut en ce que les parents connaissent par avance l'existence de l'enquête, mais n'ont pas le droit d'y participer (alors qu'ils ont celui d'être avertis).

51. Un fonctionnaire habilité peut interdire à un membre de la famille l'accès à la salle d'interrogatoire dans les cas suivants:

- La présence du membre de la famille pourrait nuire au mineur ou perturber l'interrogatoire;
- Cette présence risquerait de causer un préjudice physique ou mental à l'enfant ou de porter atteinte d'une autre manière à son bien-être ou à celui d'une autre personne; une entrave à l'exercice de la justice est prévisible dans le cas de l'implication d'un membre de la famille dans l'infraction présumée; ou la sécurité nationale pourrait être mise en danger;
- L'on peut craindre une entrave au bon déroulement de l'enquête ou à l'enquête concernant un autre mis en cause et/ou une entrave à une arrestation potentielle. La possibilité d'une destruction d'éléments de preuve peut également justifier l'interdiction de la présence d'un membre de la famille pendant un interrogatoire ou de la possibilité pour le mis en cause de s'entretenir avec lui;
- Cette présence créera des difficultés s'agissant de prévenir la commission d'autres infractions;
- Elle créera des difficultés concernant la libération du mineur;
- Elle entraînera la divulgation de faits relevant de la vie privée d'un autre mineur (atteinte à son droit au respect de la vie privée).

52. Une décision tendant à interroger un mineur en dehors de la présence d'un parent ou d'un proche doit être consignée par écrit. Le document écrit doit indiquer la raison de cette décision, telle qu'elle est spécifiée par le fonctionnaire chargé de l'enquête.

53. Si un parent ou membre de la famille présent dans la salle d'interrogatoire interrompt ou perturbe celui-ci, par exemple en menaçant l'enfant d'une manière directe ou implicite, l'enquêteur est habilité à lui faire quitter la salle. La décision d'expulser un parent de la salle d'interrogatoire doit être consignée par écrit.

54. Avant de procéder à l'interrogatoire d'un mineur, l'enquêteur doit informer celui-ci de ses droits et obligations légaux dans un langage simple et intelligible, c'est-à-dire compatible avec son âge et son degré de maturité.

55. Il n'existe pas d'obligation de désigner un avocat pour représenter un mineur dans chaque affaire dans laquelle un mineur est impliqué, même si la procédure peut porter atteinte à ses droits (avec le consentement tacite, voire l'appui de ses parents). Toutefois, les tribunaux aux affaires familiales et les tribunaux pour mineurs sont habilités à désigner un tuteur légal pour un mineur si celui-ci est considéré comme un «mineur en difficulté» en vertu de la loi sur la jeunesse (garde et surveillance). En pareil cas, le tribunal désigne un défenseur distinct chargé de représenter le mineur en justice.

Les droits des mineurs dans les procédures judiciaires

56. Un mineur a le droit de s'entretenir en privé avec un avocat et celui de se faire représenter par lui. Le règlement 5758-1998 relatif aux avocats commis d'office et à l'extension du droit des mineurs à la représentation autorise un mineur détenu ou visé par une procédure judiciaire à se faire représenter par un avocat commis d'office (amendement n° 14).

57. L'article 18 a) de la loi sur la jeunesse habilite un tribunal pour mineurs à désigner un conseil pour un mineur visé par une procédure judiciaire en se fondant sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le tribunal a ce pouvoir à tous les stades de la procédure pénale, y compris à celui de l'instruction. De plus, le mineur jouit de tous les droits énoncés dans la loi sur les avocats commis d'office et a le droit de demander qu'un parent ou un autre membre de sa famille participe à la procédure.

58. La directive 5765/4 a) (décembre 2004) porte sur la prise en compte des comportements suicidaires et la prévention des tentatives de suicide chez les enfants. Elle donne des informations détaillées sur les signes comportementaux avant-coureurs et présente au personnel des établissements scolaires les méthodes de traitement existantes.

59. La directive 5763/2 a) (octobre 2002) fixe les modalités de l'expulsion d'un élève de sa classe ou de son école, ainsi que les mesures préliminaires à prendre pour prévenir cette expulsion, notamment l'envoi d'une notification aux parents, des avertissements, etc. (Directeur général du Ministère de l'éducation).

Mécanismes réglementant l'application de la Convention

60. Cette question a été traitée dans le rapport initial. Aucun changement n'est intervenu à cet égard depuis la présentation de ce dernier.

La Commission de la Knesset sur les droits de l'enfant

61. Le travail de la Commission de la Knesset sur les droits de l'enfant a été évoqué dans le rapport précédent. Cette Commission a présenté des amendements à la législation en vigueur et de nouveaux projets de loi, dont certains ont été formulés par la commission plénière et les autres par certains de ses membres à titre individuel. Le Ministère de l'éducation et le Ministère des affaires sociales et des services sociaux entendent améliorer et ajuster les lois en vigueur de manière à y transposer les articles de la Convention. Les représentants du Conseil national des étudiants et des jeunes ont, en collaboration avec le Conseil national israélien pour les enfants, élaboré divers projets de loi; ces deux entités ont par ailleurs participé activement aux débats de la Commission.

62. Le 18 décembre 2001, cette dernière s'est réunie pour examiner la question de la création de commissions municipales chargées de promouvoir les droits énoncés dans la Convention. La Commission a passé en revue le fonctionnement des commissions municipales déjà créées.

63. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant a fait l'objet d'autres séances de la Commission. Elle a ainsi fait reconnaître, par exemple, le droit de l'enfant de maintenir des contacts réguliers avec ses grands-parents, son droit d'être élevé dans sa famille et son droit de rester en contact avec ses parents. Il a surtout été question de la Convention en tant que moyen d'empêcher l'expulsion des mineurs et d'obliger l'État à permettre à tous les enfants d'exercer certains droits, comme le droit à l'éducation et le droit à un nom et à une identité, et à prévenir la violence contre les enfants. La Convention sert également à garantir l'allocation de crédits budgétaires aux fins de l'exécution des obligations de l'État. La Commission a consacré des sessions spéciales à la ratification de la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (1999) et à l'expérience d'une délégation

israélienne à l'Assemblée générale des Nations Unies, qui avait été envoyée pour examiner la question des droits de l'enfant et son importance pour les enfants participant à des procédures pénales¹.

Contrôleur de l'État

64. Il n'existe pas encore de mécanisme particulier pour régler l'application de la Convention. Néanmoins, le contrôleur de l'État publie un rapport annuel sur les carences de l'action gouvernementale, y compris les violations des droits de l'enfant. Dans son rapport de 2007 (publié en mai 2008), par exemple, il a fait le point des actions entreprises par le Ministère de l'éducation pour lutter contre le hooliganisme et la violence dans le système scolaire. Le rapport a conclu qu'entre 1999 et 2006, il n'y avait pas eu de changement dans la fréquence des actes de violence physique, sociale et sexuelle dans les établissements d'enseignement. Pendant cette période, un tiers des écoliers ont été victimes d'actes de harcèlement et d'intimidation dans les locaux scolaires. Par ailleurs, le rapport de 2008 a souligné les difficultés rencontrées par le Service de probation des jeunes pour s'acquitter de sa mission de réinsertion des jeunes délinquants.

65. Le rapport du Contrôleur de l'État sur les collectivités locales de 2007 a montré que la situation des écoles situées dans les localités ultra-orthodoxes et arabes est loin d'être satisfaisante. La plupart de ces écoles ne respectent pas la réglementation du Ministère de l'éducation en matière d'infrastructures et d'entretien, et certaines constituent même une menace pour la santé, voire la vie, des élèves.

66. Il est ressorti du rapport du Contrôleur de l'État sur les collectivités locales de 2006 que, dans les quatre municipalités examinées, il n'existait aucun programme pour venir en aide aux mineures en situation de détresse et que lorsqu'une assistance était fournie à ces filles, ce qui n'était pas toujours le cas, elle arrivait très tardivement. D'autre part, conformément à une résolution du gouvernement prise en 1999, le Ministère des affaires sociales et des services sociaux devait publier un plan concernant le traitement et le suivi des mineures en situation de détresse. Le rapport de 2006 susvisé a indiqué qu'en 2005, quelque 17 000 mineures en situation de détresse avaient été localisées et aidées par les travailleurs sociaux des collectivités locales.

67. Le rapport du Contrôleur de l'État sur les collectivités locales de 2004 a examiné la question de l'assurance accident privée pour les enfants scolarisés. En vertu d'un amendement de 1994 à la loi 1949-5709 sur l'instruction obligatoire (la «loi sur l'instruction obligatoire»), l'autorité éducative locale est tenue d'assurer les élèves qui ont droit à la gratuité de l'enseignement sur le territoire relevant de sa juridiction. Le Contrôleur de l'État a constaté que, dans plusieurs localités, le montant de la prime d'assurance à la charge des parents dépassait le montant maximal fixé par le Ministère de l'éducation et que plusieurs groupes d'élèves n'étaient pas assurés.

Le Médiateur

68. En Israël, le Contrôleur de l'État fait également office de médiateur. Il s'acquitte de cette fonction à l'aide d'un service spécial du bureau du Contrôleur de l'État, le bureau du Médiateur. Le Médiateur instruit les plaintes déposées contre les organismes officiels soumis au contrôle du Contrôleur de l'État, à savoir les ministères, les collectivités locales, les entreprises et institutions publiques, ainsi que leurs employés.

¹ Ce dernier débat a été conduit le 5 mars 2001 (voir le compte rendu de la séance en question à l'adresse <http://www.knesset.gov.il/protocols/data/html/yeled/2001-03-05.html>).

69. Les plaintes concernant les activités des organismes publics sur lesquels la loi n'autorise pas le Médiateur à enquêter, à savoir les banques, les compagnies d'assurances et d'autres entités non gouvernementales qui ont affaire au public, sont souvent transmises aux organismes officiellement chargés de les contrôler, tels que l'organe de contrôle des banques, l'organe de contrôle des assurances et la Direction du capital, des assurances et de l'épargne. Il est donc utile de s'adresser au Médiateur pour tout problème de discrimination intéressant un large éventail d'organismes gouvernementaux et d'institutions publiques.

70. Par exemple, en 2007, le Médiateur a instruit une plainte concernant l'absence de services en russe au Ministère de l'éducation, ainsi qu'une plainte concernant un cas de traitement erroné en matière de dérogations à la loi sur l'instruction obligatoire. Cette erreur a empêché un mineur de passer son examen d'entrée en raison du refus du Ministère d'inscrire en tant que candidat à l'examen ce mineur qui n'avait pas fréquenté un établissement scolaire reconnu. Les deux plaintes ont été déclarées justifiées.

71. En 2003, le Médiateur a instruit une plainte concernant le refus d'une école de rembourser le coût d'une excursion scolaire, réglé par le parent à l'avance, parce que l'enfant n'avait pas participé à cette excursion du fait de la situation en matière de sécurité. Ces plaintes ont été déclarées justifiées et les organismes concernés ont donné suite aux recommandations du Médiateur.

Atténuation des écarts entre groupes et entre zones géographiques

72. Les efforts déployés pour atténuer les écarts entre groupes de population se sont poursuivis depuis la présentation du rapport initial. Ils sont décrits en détail dans les chapitres pertinents du présent rapport.

Organismes bénévoles qui appliquent et font connaître la Convention

73. Cette question a été abordée dans le rapport initial. Aucun changement n'est intervenu à cet égard depuis la présentation de ce dernier.

Coopération entre les organisations non gouvernementales et l'État

74. Un grand nombre d'associations entretiennent des contacts étroits avec les organismes gouvernementaux. Les organisations non gouvernementales ne sont pas systématiquement associées à la politique de planification, mais elles ont continué d'exercer une influence au cours de la période considérée et elles prennent souvent des initiatives en mettant en place des services et en encourageant l'adoption de lois conformes à l'esprit de la Convention et permettant de faire prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant.

Diffusion de la Convention

75. Comme indiqué plus haut, le Comité a, au paragraphe 23 a) de ses observations finales sur le rapport périodique précédent, encouragé l'État partie à diffuser des informations sur la Convention. Les versions anglaise, hébraïque et arabe du texte de la Convention sont affichées sur le site Web du Ministère de la justice, et ses versions hébraïque et anglaise le sont sur celui du Ministère de l'éducation, très utilisé par les écoliers et étudiants israéliens.

L'éducation et la Convention relative aux droits de l'enfant

76. Par ailleurs, le Ministère de l'éducation a fait distribuer le texte de la Convention à la majorité des écoles du pays, afin que les élèves de tous âges puissent se familiariser avec cet instrument.

77. La loi sur les droits des élèves et son règlement d'application ont été publiés par le Directeur général du Ministère de l'éducation et le texte en est affiché en hébreu et en arabe dans les écoles une fois tous les deux ans, conformément à l'article 4 de ladite loi.

78. Entre 2000 et 2005, le Ministère a diffusé un carnet rédigé en hébreu et en arabe qui contenait un résumé des droits des enfants consacrés par la Convention. Il a également distribué un résumé de celle-ci à toutes les écoles en hébreu, arabe, anglais, russe², amharique et espagnol. Ces documents ont aussi été publiés sur l'Internet.

79. Une formation annuelle des maîtres a été dispensée en 2008 au Collège d'Oranim. En 2010, un nouveau séminaire de formation des maîtres sera organisé dans les districts nord et sud à l'intention des populations musulmane, bédouine et chrétienne.

80. Entre 2005 et 2008, le Ministère de l'éducation a exécuté un programme s'adressant spécifiquement aux enfants aveugles, qui ont étudié les éléments fondamentaux de la Convention, ainsi que les moyens disponibles pour la mettre en œuvre. Les enfants ont appliqué la Convention dans leur propre vie en utilisant les techniques de communication dispensées à l'occasion de ce programme (radiodiffusion). Les élèves ont ainsi acquis une aptitude à l'expression orale et perfectionné leur élocution et leur intonation. Ils sont désormais capables d'exprimer clairement leurs opinions personnelles selon diverses perspectives. Dans le cadre d'un autre programme intéressant, des élèves du second cycle de l'enseignement secondaire se sont familiarisés avec la Convention et leurs droits en participant à des activités organisées pour les enfants en Israël et à l'étranger. Les élèves ont publié des articles dans une revue internationale, et deux d'entre eux ont été envoyés à l'Assemblée générale des Nations Unies pour participer à un débat mondial sur le thème «Un monde digne des enfants».

81. L'organe du Ministère de l'éducation chargé de contrôler l'application de la loi sur les droits des élèves organise conjointement avec l'Organisation nationale des parents des séminaires à l'intention des parents sur les modalités d'intégration des droits des enfants au sein de la famille et à l'école.

82. Selon le responsable du syndicat des psychologues israéliens, le psychologue principal du Ministère de l'éducation diffuse la Convention auprès des psychologues scolaires et des stations SHEFI (services de conseils psychologiques), et encourage les psychologues à aider les écoles à faire respecter et à promouvoir les droits des élèves.

Fonctionnaires de police et policiers spécialisés dans les questions relatives à la jeunesse

83. Selon le responsable des questions relatives à la jeunesse au quartier général de la police, la police israélienne fournit des conseils et assure une formation sur les enfants victimes d'infractions, afin de permettre aux fonctionnaires de police de s'occuper de ces enfants d'une manière plus efficace et plus sensible à leurs besoins. Les enquêteurs de police suivent des cours spéciaux dispensés par le service de la police spécialisé dans les questions relatives à la jeunesse afin de devenir interrogateurs de mineurs. En vertu de l'article 3 a) du règlement interne de la police (Directives applicables au service de la police israélienne travaillant auprès des mineurs (les «Directives police/mineurs»), un suspect mineur ne peut être interrogé que par un policier spécialisé dans les affaires de mineurs (un instructeur informel) ou un fonctionnaire de police ayant suivi une formation spécialisée. Nombre des règles régissant le travail de la police auprès des mineurs ne sont pas fixées par la loi, mais figurent dans le règlement interne de la police (Directives applicables au service de la police israélienne travaillant auprès des mineurs).

² Voir l'annexe n° 1 ci-jointe.

84. Le programme de formation d'enquêteurs chargés des affaires de mineurs, qui cadre avec l'esprit de la Convention, fournit aux fonctionnaires des informations sur les différentes lois et procédures dont ils peuvent se prévaloir pour s'occuper des mineurs et sur les services communautaires à la disposition de ces derniers. L'un des sujets abordés dans le cadre de cette formation est l'incitation à l'instauration de liens réciproques entre le fonctionnaire spécialisé dans les affaires de mineurs, un travailleur social et le mineur.

85. Par ailleurs, ces fonctionnaires assistent à des conférences données par des juges de tribunal pour mineurs sur le détail des méthodes d'interrogatoire de mineur. Plusieurs changements ont été récemment apportés. Ils concernent les mineurs soupçonnés d'avoir commis des infractions sexuelles, la promotion de la tolérance mise au service de la diversité culturelle, la prévention des infractions, l'amélioration des méthodes d'enquête et la qualité de la prise en charge des mineurs par les fonctionnaires de police. En ce qui concerne les mineurs ayant commis des infractions, de nouvelles directives, réglementations et lois conformes à l'esprit de la Convention ont été distribuées aux policiers spécialisés dans les affaires de mineurs et aux services de police locaux, et sont strictement appliquées.

III. Définition de l'enfant

86. La définition de l'enfant a été abordée dans le rapport initial. Aucun changement n'est intervenu à cet égard depuis la présentation de ce dernier.

Action en justice: capacité juridique des mineurs

87. Cette question a été abordée dans le rapport initial. Aucun changement n'est intervenu à cet égard depuis la présentation de ce dernier.

Autorisation d'employer des enfants

88. Cette question a été abordée dans le rapport initial. Aucun changement n'est intervenu à cet égard depuis la présentation de ce dernier.

Mariage

89. Le phénomène des mariages précoces subsiste parmi certains groupes de la population israélienne, notamment les juifs ultra-orthodoxes originaires de Géorgie et les Arabes. Selon le Bureau central de statistique, 1 360 filles arabes israéliennes âgées de moins de 17 ans ont été mariées en 2004. En outre, 44% des femmes arabes avaient été mariées avant l'âge de 19 ans. En 2005, le taux de nuptialité des filles musulmanes était 2,5 fois plus élevé que celui des filles juives. Toujours en 2005, 30 demandes d'autorisation de mariage de mineurs ont été déposées devant les tribunaux aux affaires familiales, qui en ont approuvé 17. Entre 1997 et 2005, plus de la moitié des 251 demandes d'autorisation de mariage de mineurs ont été approuvées. Entre 2000 et 2006, la police a reçu 41 plaintes pour violation de la loi 5710-1950 sur l'âge au mariage. Dans la moitié des cas, une procédure pénale a été engagée. Dans tous les autres cas, le dossier a été classé sans suite.

Consentement à des relations sexuelles

90. Récemment, plusieurs dispositions de la loi pénale ont été complétées par des dispositions concernant spécifiquement l'abus sexuel commis par un psychothérapeute (voir chapitre VI B du présent rapport).

Service militaire obligatoire et volontaire et participation à des actes de guerre

91. L'État d'Israël a signé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés le 14 novembre 2001 et l'a ratifié le 18 juillet 2005. Conformément au para. 2 de l'article 10, le Protocole facultatif est entré en vigueur pour Israël le 18 août 2005.

92. Le rapport initial sur l'application par Israël du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés a été soumis au Comité en mars 2008.

Responsabilité pénale et délictuelle

93. Ces questions ont été abordées dans le rapport initial. Aucun changement n'est intervenu à cet égard depuis la présentation de ce dernier.

Prescription

94. Cette question a été abordée dans le rapport initial. Aucun changement n'est intervenu à cet égard depuis la présentation de ce dernier.

Privation de liberté

Détention

95. La loi sur la jeunesse et la loi de procédure pénale fixent des restrictions à la détention de mineurs. Tandis que les adultes peuvent être détenus sans décision judiciaire pendant 24 heures, les enfants âgés de moins de 14 ans ne peuvent l'être sans décision judiciaire que pendant 12 heures; dans des circonstances spéciales, l'agent de service du poste de police peut ordonner le maintien en détention d'un mineur pendant une période supplémentaire qui ne doit pas dépasser 12 heures. En vertu de l'amendement n° 14 à la loi sur la jeunesse, une décision tendant à placer un mineur en détention un samedi ou un jour férié doit être approuvée par le responsable des jeunes du district.

96. L'amendement autorise une prolongation de la détention pendant une période ne pouvant pas dépasser 24 heures dans les cas suivants:

- Fait constituant une raison suffisante au sens de l'article 29 de la loi 5756-1996 de procédure pénale (pouvoirs de répression et arrestation) (la «loi de procédure pénale (arrestation)»);
- Lorsqu'une décision tendant à prolonger la détention d'un mineur n'a pas pu être prise avant minuit et que, la journée de travail étant terminée, le mineur n'a pas pu être présenté à un juge. Il le sera donc dès la reprise du travail. Les mineurs âgés de 14 à 18 ans sont traités comme des adultes: ils peuvent être détenus sans décision judiciaire pendant une période maximale de 24 heures; dans des circonstances spéciales, leur détention peut être prolongée de 24 heures.

97. La loi sur la jeunesse et la loi de procédure pénale (arrestation) imposent des restrictions à la détention de mineurs. En vertu de la loi sur la jeunesse, la durée de la détention d'un mineur avant sa mise en examen est fixée comme indiqué ci-après.

98. L'amendement en question traduit une nouvelle approche qui est conforme à l'esprit de la Convention. En vertu de l'article 17 de la loi de procédure pénale (arrestation), un tribunal pour mineurs est habilité à ordonner le placement d'un mineur en détention pour une durée ne devant pas dépasser 10 jours (15 pour un adulte). Un mineur soupçonné d'avoir commis une infraction ne peut être détenu plus de 20 jours consécutifs (30 pour

un adulte). Toute demande de prolongation de la détention d'un mineur ne peut être présentée qu'avec l'approbation du Procureur général.

99. En vertu de l'article 21 de la loi de procédure pénale (arrestation), qui traite de la détention d'un mineur mis en examen, le tribunal peut ordonner que ce dernier soit placé en détention jusqu'à la fin de la procédure sous réserve des modifications apportées à la loi sur la jeunesse par l'amendement n° 14:

- a) Un mineur âgé de moins de 14 ans ne peut être placé en détention qu'à l'issue de la procédure engagée contre lui;
- b) Un mineur ne peut être détenu plus de 20 jours consécutifs.

100. L'article 59 de la loi de procédure pénale (arrestation) dispose qu'un adulte peut être détenu pendant 75 jours au maximum avant une mise en examen. Dans le cas d'un mineur, cette période ne peut dépasser 40 jours.

101. Un mineur accusé d'une infraction peut être détenu pendant 45 jours au maximum, contre 90 jours pour un adulte se trouvant dans la même situation (art. 62 de la loi susvisée).

102. L'amendement dispose en outre qu'en l'absence de verdict, un mineur ne peut pas être détenu pendant plus de six mois (neuf mois pour un adulte).

Solution proposée en remplacement de la détention

103. Une résidence fermée peut constituer une solution venant se substituer à une peine d'emprisonnement. Les résidences fermées, telles que les définit la loi sur la jeunesse, font office de résidence extrafamiliale ou de lieu de détention pour les mineurs qui y sont envoyés par le commissaire des résidences. Un mineur peut être envoyé dans une résidence fermée à titre de sanction ou de traitement se substituant à une sanction. Un mineur qui n'est pas pénalement responsable, qui constitue un danger pour lui-même ou pour autrui ou qui a été déclaré mineur en difficulté peut également y être envoyé. Un mineur peut être assigné à résidence (sous caution) (en vertu de l'article 48 a) 9) de la loi de procédure pénale (arrestation)) pendant une période maximale de neuf mois. Toutefois, le tribunal peut ordonner la prolongation de cette assignation d'une période supplémentaire de 90 jours au maximum. Si elle porte sur plus de 16 heures par jour, l'ordonnance judiciaire d'assignation à résidence sous caution doit être réexaminée par le tribunal tous les trois mois.

Séparation entre les détenus mineurs et adultes

104. Au paragraphe 63 de ses observations finales concernant le rapport périodique précédent d'Israël, le Comité a recommandé à l'État partie de veiller à ce que les dispositions de la Convention soient pleinement intégrées dans la législation et la pratique du système de justice pour mineurs. L'article 13 de la loi sur la jeunesse impose de séparer les détenus mineurs et adultes. Cet article a été modifié en 2008 et comporte désormais des prescriptions plus détaillées concernant cette séparation. L'amendement n° 14 dispose que, si un mineur doit être placé dans un centre de détention pour mineurs ou dans une section distincte d'un centre de détention, une mineure peut être placée dans la même cellule qu'une détenue adulte, pour autant que la mineure y consente et que les conditions suivantes soient réunies: l'isolement d'une détenue mineure ne correspond pas à son intérêt supérieur; la détention d'une mineure avec une adulte correspond à son intérêt supérieur (ou il n'existe aucune possibilité de placer la mineure avec une autre mineure) et ne compromet pas la santé physique ou mentale de la mineure. Ce placement doit être approuvé par un tribunal dans les 24 heures. L'amendement dispose également qu'une détenue mineure

confiée à la garde de l'administration pénitentiaire a le droit de rencontrer un travailleur social dans les 24 heures ou aussitôt que possible après la fin du sabbat ou d'un jour férié.

Détention à des fins de protection

105. La loi permet de placer un mineur en détention pour le protéger. Le paragraphe 3 de l'article 10 de la loi sur la jeunesse dispose que «le juge auquel un mineur est présenté est habilité à ordonner son placement en détention si cela est nécessaire pour garantir la sécurité personnelle de l'intéressé ou l'arracher à la compagnie d'une personne indésirable.» Un fonctionnaire de police peut ordonner le placement en détention d'un mineur pour ces motifs pendant 12 heures, en attendant que l'intéressé comparaisse devant le juge et pendant 24 heures au maximum dans certaines circonstances.

Les enfants et la procédure pénale

106. En 2004, un amendement a apporté plusieurs modifications dans ce domaine, et notamment celles indiquées ci-après.

107. L'application de procédures spéciales autorisant les enfants à déposer devant un tribunal sur les infractions auxquelles la loi s'applique (art. 2d)). À cet égard, l'enquêteur chargé des affaires de mineurs autorisera l'enfant à déposer à certaines conditions. Il peut exiger, par exemple, que l'enfant dépose à l'aide d'un système de télévision en circuit fermé, qu'il dépose à une date spécifiée, qu'il n'ait pas à venir à la barre, qu'il dépose en chambre du conseil, etc.

108. Au paragraphe 35 de ses observations finales, le Comité a encouragé l'État partie à continuer à faciliter le respect et la prise en considération des opinions des enfants. C'est ainsi que les décisions de l'enquêteur chargé des affaires de mineurs et les décisions du tribunal concernant la déposition d'un mineur et ses modalités ne seront arrêtées qu'après que l'enfant aura fait connaître son avis, s'il est en mesure de l'exprimer. Il sera tenu compte de l'avis de l'enfant en fonction de son âge et de son degré de maturité (art. 2f)).

109. Une fois l'enquêteur chargé des affaires de mineurs a décidé d'autoriser ou non l'enfant à déposer, il doit, dans les meilleurs délais, réexaminer sa décision en ce qui concerne l'admissibilité de la déposition de l'enfant (art. 2g)).

110. La décision d'un enquêteur chargé des affaires de mineurs peut être réexaminée par son supérieur hiérarchique (art. 2 h)).

111. Les décisions d'un enquêteur chargé des affaires de mineurs doivent être motivées (art. 2i)).

112. L'amendement de 2004 à la loi 5718-1957 portant révision de la loi sur la procédure pénale (audition des témoins) a établi la règle selon laquelle l'enquête concernant un enfant doit être conduite au su de ses parents, sauf dans certaines circonstances, par exemple, si l'on peut craindre une détérioration du bien-être physique et mental de l'enfant, si le mis en cause est un membre de la famille et que l'on puisse craindre un préjudice éventuel causé à l'enfant, ou s'il s'avère réellement difficile d'informer les parents moyennant un effort raisonnable et que le retard risque de compromettre l'enquête ou la prévention d'une infraction (art. 4a)). De plus, la loi modifiée dispose que, s'il est nécessaire de conduire l'enquête sans que les parents en soient informés, l'enfant peut, dans des conditions spécifiques, être retiré de l'endroit où il se trouve (établissement scolaire, jardin d'enfants, etc.) (art. 4b)). Ces conditions sont notamment l'obligation de consulter les éducateurs qui connaissent l'enfant, de fournir des explications à ce dernier et de donner à l'administrateur de l'établissement d'où l'enfant est retiré des renseignements sur l'identité de l'enquêteur chargé des affaires de mineurs. La décision d'un enquêteur d'interroger un mineur en dehors de la présence d'un parent ou d'un proche doit être consignée par écrit et motivée.

Toutefois, si un parent ou membre de la famille présent dans la salle d'interrogatoire interrompt ou perturbe celui-ci, par exemple en menaçant l'enfant d'une manière directe ou implicite, l'enquêteur est habilité à lui faire quitter la salle. Les décisions d'un enquêteur chargé des affaires de mineurs doivent être motivées.

113. Un amendement adopté en 2006 dispose qu'un enfant souffrant d'un handicap mental doit être interrogé par un enquêteur spécialisé conformément à la loi 5766-2005 sur les procédures applicables à la conduite des enquêtes et au recueil des témoignages (dispositions appropriées concernant les personnes atteintes d'un handicap mental ou physique).

114. L'amendement n° 10 à la loi sur l'obtention de preuves (protection des enfants) adopté le 12 août 2004 complète l'article 2 f) de cette loi. Il dispose qu'un enquêteur chargé des affaires de mineurs doit décider d'autoriser ou d'exclure le témoignage d'un mineur, et fixer les conditions dans lesquelles ce témoignage est recueilli, conformément à l'article 2 d)) de la loi. Il appartient au tribunal de mettre fin au témoignage ou de l'assortir de conditions, conformément aux articles 2 c) et 2 e) de la loi, uniquement après que le mineur capable d'exprimer une opinion a eu la possibilité de donner son avis au sujet de son témoignage et de la manière de le recueillir. Il est tenu dûment compte de l'opinion du mineur en fonction de son âge et de son degré de maturité.

115. L'amendement n° 14 à la loi sur la jeunesse, adopté en 2008, ajoute les conditions ci-après en ce qui concerne l'interrogatoire d'un mineur:

- Il établit la règle selon laquelle un enfant qui n'est pas soupçonné d'avoir commis une infraction ne peut être interrogé de nuit que s'il a lui-même porté plainte ou si un responsable de la protection des enfants est convaincu que l'enfant est en danger. Dans ces cas, l'amendement dispose qu'un responsable de la protection des enfants (chef de l'équipe de travailleurs sociaux responsable de la protection des enfants) est habilité à mener l'interrogatoire de nuit (art. 9 de la loi sur la jeunesse);
- Cet amendement élargit par ailleurs la définition de la notification parentale. L'agent de service au poste de police auquel un mineur est présenté doit prévenir l'un des parents de celui-ci;
- Les enfants ont le droit de s'entretenir avec un parent avant leur interrogatoire et ont droit à ce qu'un parent ou un proche assiste à leur interrogatoire. Le mineur doit également être informé de son droit de s'entretenir avec un avocat, afin de pouvoir se faire représenter en justice, et du fait qu'il a droit à ce que l'un de ses parents ou un autre membre de sa famille assiste à son interrogatoire.

116. Récemment, le Tribunal du district de Tel-Aviv a décidé que l'enregistrement vidéo d'une enquête menée sur un mis en cause peut être publié à la suite d'une décision judiciaire en autorisant la publication, même si la procédure est en cours. Toutefois, cette publication ne peut pas faire référence à la déposition des témoins (autres que ceux qui sont des fonctionnaires de police) et ne doit pas donner de renseignements sur l'identité d'un mineur impliqué directement ou indirectement dans l'affaire (Cr. C. 40247/07 *The Israeli News Company Inc. c. L'État d'Israël* (25 décembre 2008)).

Représentation en justice sans accord parental

117. Cette question a été abordée dans le rapport initial. Le 27 juin 1997, l'ancien Ministre de la justice a créé le Comité Rotlevi en le chargeant d'examiner les principes fondamentaux concernant les enfants et la justice (voir plus haut), à la suite de quoi six rapports établis par des sous-comités ont été présentée en 2003 au Ministre de la justice; l'un de ces rapports traitait du développement de la représentation des enfants dans les procédures civiles.

Représentation des enfants dans les procédures civiles

118. La représentation distincte des enfants dans les procédures civiles est parfois indispensable pour garantir le bon déroulement de la procédure judiciaire. La Cour suprême et les juridictions inférieures, qui mesurent l'importance de cette tendance, l'ont encouragée au cours des années récentes. Le Sous-Comité de la représentation des enfants dans les procédures civiles a soulevé la question en établissant les bases de lois spécifiques élaborées dans l'esprit de la Convention. Le Comité a donc été amené à formuler un certain nombre de recommandations concernant la représentation des enfants.

119. Le Sous-Comité s'est appuyé sur les principes énoncés dans la Convention et a adopté en les adaptant d'autres modèles utilisés par différents pays. Les recommandations ont pour objet non de «commettre» un avocat à chaque enfant, mais d'aider les enfants qui rencontrent des difficultés inhabituelles en matière judiciaire. Les recommandations du Comité portent sur la représentation de personnes âgées de moins de 18 ans et valent pour les juridictions civiles et les cours d'appel. Le Sous-Comité a formulé les recommandations ci-après.

Droit de l'enfant de se faire représenter

120. Les litiges familiaux mettent en jeu les intérêts des deux parties. Toutefois, il peut arriver que les intérêts de l'enfant passent inaperçus et qu'il n'en soit pas tenu compte. Les tribunaux sont alors tenus d'intervenir pour s'assurer que l'enfant peut se faire entendre. En principe, celui-ci devrait être représenté par ses parents. Néanmoins, lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant est compromis, l'État a l'obligation de prévoir en faveur de l'enfant une représentation distincte en justice.

Pouvoir discrétionnaire du tribunal

121. Le Sous-Comité a formulé des principes visant à aider le tribunal à déterminer s'il convient de désigner un représentant pour l'enfant. On trouvera ci-après deux exemples d'obligation d'en désigner un:

a) Les parents ne sont pas en mesure de représenter l'intérêt supérieur de leur enfant, en raison soit d'un conflit d'intérêts, soit d'une incapacité individuelle. En pareil cas, le tribunal désigne un représentant chargé de représenter l'enfant aux seules fins de la procédure judiciaire;

b) Un enfant âgé de plus de 12 ans capable d'exprimer clairement sa volonté sera désigné comme son propre représentant légal afin de pouvoir communiquer ses attentes au tribunal.

122. La fréquence de la représentation varie en fonction du degré de maturité et des aptitudes individuelles des enfants. Le Sous-Comité établit une distinction entre les enfants âgés de moins de 12 ans et les autres.

123. Dans le cas d'un enfant âgé de moins de 12 ans, la représentation en justice est assimilable à la fonction d'un tuteur légal désigné conformément à la loi. La représentation de l'enfant reprend à son compte le principe du bien-être, ce qui permet aux souhaits et aspirations de l'enfant de gagner en crédibilité à mesure qu'il grandit.

124. Dans le cas d'un enfant âgé de plus de 12 ans, la représentation en justice est une forme d'expression de ses souhaits et aspirations.

125. Le Sous-Comité recommande de maintenir le pouvoir discrétionnaire du tribunal en ce qui concerne les enfants âgés de 10 à 14 ans. Cela étant, il importe de tenir compte du degré de maturité et de la capacité juridique du mineur. Cette capacité s'entend de son aptitude à comprendre ce dont il est question.

126. Le Sous-Comité a également préconisé de reconnaître la représentation des enfants en justice en tant que domaine juridique interdisciplinaire (distinct) complexe. Cette branche du droit a besoin de spécialistes dans les domaines suivants: 1) soins à apporter aux enfants, 2) législation relative à l'enfance et 3) développement de l'enfant.

127. Le Sous-Comité a recommandé que les tribunaux établissent et tiennent à jour une liste de spécialistes de la prise en charge judiciaire des enfants et qu'ils ne fassent appel qu'aux personnes figurant sur cette liste. De plus, il a proposé d'adopter le modèle interdisciplinaire d'aide professionnelle, c'est-à-dire celui dans lequel un conseiller (psychologue, psychiatre ou travailleur social) collabore avec le représentant légal en vue d'obtenir les meilleurs résultats pour les enfants visés par des procédures judiciaires.

128. Le Sous-Comité a recommandé que les représentants des mineurs soient tenus de respecter des règles d'éthique judiciaire supplémentaires, notamment les directives concernant la communication d'informations aux mineurs, la confidentialité et l'immunité des mineurs dans les procédures judiciaires. Il a également recommandé de contrôler la continuité et la cohérence de la représentation d'un mineur, de garantir la participation du mineur à la procédure judiciaire et d'imposer l'obligation d'agir en toute bonne foi aux fins de la conclusion d'un accord entre les parties au litige.

129. La personne qui agit en qualité de tuteur ou de représentant légal de l'enfant est investie d'une responsabilité fiduciaire qui l'oblige, lorsqu'elle s'occupe des affaires judiciaires de l'enfant, à traiter celui-ci avec respect et à tenir largement compte de ses souhaits.

130. Le Sous-Comité a préconisé de créer un service de la représentation en justice pour répondre aux besoins des enfants et des jeunes. Comme indiqué plus haut, l'État étant tenu de favoriser l'exercice du droit de l'enfant à se faire représenter en justice et à en financer le coût, il incombe au Ministre de la justice de créer le service en question.

131. Il est recommandé d'autoriser l'enfant, ses parents, le représentant de l'État, le ministère public et les travailleurs sociaux des tribunaux aux affaires familiales (Service de l'assistance) à demander au tribunal de désigner un représentant légal pour un enfant.

132. Les instructions judiciaires et la jurisprudence mettent l'accent sur le droit de l'enfant d'être entendu en cas de conflit l'opposant à ses parents. En vertu de la *Loi sur la capacité juridique*, les parents ou les tuteurs sont chargés par le tribunal de représenter les mineurs dans les procédures judiciaires; les parents ou les tuteurs peuvent toutefois charger quelqu'un d'autre de représenter leur enfant. Cette loi autorise le tribunal à désigner un représentant pour l'enfant (le tuteur légal ou un avocat).

133. La possibilité de se faire représenter par un avocat commis d'office permet à d'autres mineurs d'être représentés dans les procédures pénales. La loi sur les avocats commis d'office prévoit un financement permettant aux enfants d'être représentés en toutes circonstances.

Procédures engagées devant les tribunaux militaires

134. L'amendement n° 14 à la loi sur la jeunesse a introduit plusieurs autres changements, notamment en ce qui concerne les procédures engagées devant les tribunaux militaires.

135. L'article 45 de la loi sur la jeunesse dispose que le règlement d'application de ladite loi ne s'applique pas aux procédures engagées devant les tribunaux militaires ni à la loi 5715-1955 sur la justice militaire (la «loi sur la justice militaire»). Toutefois, l'article 45 a) de la loi sur la jeunesse dispose qu'un mineur âgé de 16 ans peut être poursuivi devant un tribunal militaire (conformément aux Directives 1945 relatives à la protection (situations d'urgence)). L'amendement n° 14 dispose que les tribunaux pour mineurs qui notifient la

mise en examen de recrues mineures âgées de plus de 16 ans doivent être considérés comme des tribunaux militaires. D'où la nomination de juges militaires qui ont suivi une formation aux affaires de mineurs au sens de l'article 2 a) de la loi sur la jeunesse («Procédures concernant les mineurs»).

Adoption

136. Aux termes de la loi sur l'adoption d'enfants, il est possible d'adopter un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans. Il n'est toutefois pas possible d'adopter un fœtus avant sa naissance ni un adulte âgé de plus de 21 ans. En vertu de l'article 7 de cette loi, un tribunal ne prononcera un décret d'adoption que s'il a acquis la conviction qu'un enfant qui a dépassé l'âge de neuf ans – ou qui, sans avoir atteint cet âge, est capable de comprendre la question – accepte d'être adopté par le ou les parents adoptifs.

137. Le tribunal doit entendre l'opinion d'un enfant beaucoup plus jeune qui n'est pas un enfant en bas âge dans chaque cas d'adoption. D'un autre côté, il y a des cas où le tribunal est autorisé à prononcer un décret d'adoption sans révéler le fait de l'adoption à l'enfant adopté. Pour cela, deux conditions doivent être remplies:

- L'enfant adopté ne sait pas que la personne qui l'adopte n'est pas son géniteur;
- Tout indique que l'enfant adopté souhaite maintenir des rapports avec les parents adoptifs.

138. L'intérêt supérieur de l'enfant adopté exige qu'il ne soit pas informé de l'adoption. Au lieu d'entendre l'enfant adopté en personne, le tribunal peut être convaincu de ses désirs d'une autre manière, par exemple par l'intermédiaire d'un agent de protection des enfants.

139. Les autres changements apportés à la loi sur l'adoption sont exposés plus loin.

Changement de nom

140. En règle générale, en vertu de la loi 5716-1956 sur les noms (la «loi sur les noms»), les noms des mineurs sont choisis et peuvent être modifiés sans leur consentement. Dans certains cas, toutefois, le tribunal et le Ministre de l'intérieur sont autorisés à intervenir dans la décision des parents ou des tuteurs à cet égard.

Le droit à un nom

141. Le 18 février 2008, un amendement à la loi sur les noms a été publié au sujet de la détermination du nom du père (devant figurer sur la carte d'identité du mineur) si son identité est inconnue. Dans le cas d'un enfant âgé de moins de 16 ans, la mère peut déterminer le prénom du père inconnu ou ne pas le faire. Si, toutefois, l'enfant est âgé d'au moins 16 ans et que le nom du père soit inconnu ou non déterminé, l'enfant peut le déterminer ou le laisser indéterminé. Enfin, l'amendement dispose que, si le nom du père a été déterminé par la mère, une personne âgée de plus de 16 ans a le droit de le modifier.

Capacité juridique d'hériter de biens et de les transmettre

Capacité juridique d'hériter

142. Cette question a été abordée dans le rapport initial. Aucun changement n'est intervenu à cet égard depuis la présentation de ce dernier.

Consommation d'alcool

143. L'article 193 A (a) de la loi pénale dispose que toute personne encourageant un mineur âgé de moins de 18 ans à consommer de l'alcool ou le convainquant de le faire encourt une peine d'emprisonnement d'une durée de trois mois.

144. L'amendement n° 79 à la loi pénale, publié le 9 juillet 2004, complète l'article 193A par l'alinéa a 1), ainsi libellé: «Toute personne qui vend de l'alcool à des mineurs âgés de moins de 18 ans encourt une peine d'emprisonnement d'une durée de six mois.»

Conduite automobile

145. La possibilité pour un mineur d'obtenir un permis de conduire est subordonnée au type de véhicule. À partir de l'âge de 16 ans, il peut obtenir un permis de conduire pour un tracteur ou une motocyclette d'une puissance de 125 cc. S'il n'a pas encore atteint l'âge de 17 ans, le conducteur doit obtenir le consentement écrit de ses parents ou de son tuteur pour obtenir le permis de conduire.

146. À l'âge de 17 ans, un mineur peut obtenir un permis de conduire pour la plupart des types de véhicules privés et commerciaux, à condition que le poids total du véhicule ne dépasse pas trois tonnes et demie et que le nombre maximal de passagers ne soit pas supérieur à huit.

147. Un conducteur est considéré comme un «nouveau conducteur» pendant les deux années qui suivent l'obtention du permis de conduire. Au cours des trois premiers mois suivant l'obtention de son permis, le mineur doit conduire en se faisant accompagner par un conducteur expérimenté. Au bout de ces trois mois et jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 21 ans, il ne peut conduire plus de deux passagers que s'il se fait accompagner par un conducteur expérimenté. À partir de l'âge de 21 ans, une personne peut obtenir un permis pour conduire un autobus, un taxi ou un véhicule de sauvetage.

148. Le règlement 5721-1961 relatif aux transports (le «Règlement relatif aux transports») autorise un mineur à commencer à prendre des leçons de conduite avant d'atteindre l'âge auquel il est autorisé à avoir un permis. Il est ainsi possible de commencer à apprendre à conduire une motocyclette (jusqu'à 125 cc) à l'âge de 16 ans, et un tracteur et la plupart des types de véhicule privés à partir de 16 ans et demi.

149. À l'âge de 17 ans, un mineur peut déposer une demande en vue d'obtenir un permis d'apprenti pilote.

Droit à une mort digne

150. Le 6 décembre 2005, la Knesset a adopté la loi 5766-2005 sur les patients incurables (la «loi sur les patients incurables») pour répondre au dilemme médical et éthique que soulève le traitement de malades incurables. Cette loi se fonde sur les recommandations d'un comité public constitué par le Ministre de la santé en 2000 (on y reviendra plus loin).

IV. Principes généraux

A. Article 6

Droit à la vie, à la survie et au développement

Le droit à la vie et au développement physique

151. Le Comité Rotlevi a proposé plusieurs amendements concernant la portée et l'application de la loi sur la jeunesse. Il a préconisé de mettre en place plusieurs mécanismes permettant de garantir les droits des mineurs – sur les plans physique, mental, social et éducatif – dans toute situation de privation de liberté. Ces droits sont notamment la fourniture des articles de première nécessité (tels que les vêtements, la nourriture, les soins médicaux et l'hygiène), les soins psychothérapeutiques et psychiatriques, la protection contre la violence, les loisirs, l'activité physique et la promotion des liens familiaux.

152. La question des accidents, survenant notamment au domicile et à proximité, sur la route, à l'école ou à l'occasion d'activités sociales, constitue un autre sujet d'inquiétude en ce qui concerne le bien-être des enfants et des jeunes. Un quart environ des décès d'enfant sont provoqués par des accidents. Depuis quelques années, on s'emploie à réduire le nombre des accidents de la route en lançant des campagnes dans les médias et les écoles (notamment en faisant participer les enfants à des patrouilles de sécurité). On a mis en place des programmes visant à promouvoir des comportements sûrs et à encourager le respect des mesures de sécurité (on trouvera des exemples de tels programmes tout au long du présent rapport).

Développement affectif, cognitif et social et acquisition de compétences

153. En 2007, le montant total des dépenses d'éducation nationales s'est élevé à 56,2 milliards de nouveaux shékels (15,1 milliards de dollars), soit 8,3% du produit intérieur brut. En prix constants, ce montant a augmenté de 5% en 2007, après avoir augmenté de 2% en 2006 et en 2005.

154. En novembre 2003, le Gouvernement israélien a créé un comité public dirigé par M. Hillel Schmidt en le chargeant d'étudier la situation des enfants et des jeunes en situation de risque en Israël depuis la naissance jusqu'à l'âge de 18 ans. En 2008, le Gouvernement a lancé un programme national relatif à la petite enfance appelé Nouveaux départs par l'intermédiaire d'Ashalim – l'Association pour la planification et le développement de services aux enfants et aux jeunes vulnérables et à leur famille.

155. En Israël, 80 000 enfants depuis la naissance jusqu'à l'âge de six ans, qui constituent 8% de la population juvénile du pays, sont définis comme étant «en situation de risque». Ces enfants ne sont pas suffisamment pris en charge par leurs parents et connaissent de graves difficultés d'apprentissage et la pauvreté. Dans nombre de localités où règne la pauvreté, l'Association chargée d'exécuter le programme Nouveaux départs met l'accent sur l'amélioration des services des garderies existantes, les visites à domicile effectuées par des spécialistes, les programmes concernant les rapports entre parents et enfants et les programmes d'autonomisation des pères, la nutrition et la promotion de la santé, la détection des retards de développement et la prévention des accidents.

156. Selon des renseignements fournis par les services d'action sociale, 40 000 enfants sont victimes chaque année de maltraitance, d'exploitation et de délaissement, et ont droit à des soins. Un grand nombre des enfants qui ont été évalués par les enquêteurs spécialisés en 2007 ont été classés comme victimes d'actes de maltraitance commis par des membres de leur famille (56,1%) et près d'un tiers avaient été victimes d'abus sexuels (31%).

157. De nouveaux médicaments ont été introduits par l'intermédiaire des caisses maladie israéliennes et sont désormais disponibles pour les personnes assurées. Certains d'entre eux sont destinés aux enfants et sont utilisés dans le cadre des soins qui leur sont prodigués.

Le droit des enfants handicapés à la vie, à la survie et au développement

Généralités

158. En 2007, 293 000 enfants handicapés ou atteints de maladies chroniques résidaient en Israël, soit 12,8% de la population juvéno-infantile du pays. Quelque 176 000 de ces enfants sont handicapés ou souffrent d'une maladie chronique; dans 7,7% des cas, ils sont atteints d'un handicap qui leur impose des restrictions dans leur activité quotidienne depuis au moins un an.

159. La proportion des enfants souffrant d'au moins un handicap s'établit à 9,1% parmi la population bédouine (vivant dans la partie méridionale du Néguev), à 8,3% parmi la population arabe et à 7,6% parmi la population juive.

160. Entre 2001 et 2005, on a enregistré une diminution (de 11,2% à 9%) de la proportion des enfants handicapés qui ont été victimes d'abus sexuels ou de la violence familiale.

161. Par rapport aux pays occidentaux, Israël enregistre un taux relativement élevé d'enfants dont le poids à la naissance est très insuffisant. Le taux d'insuffisance pondérale à la naissance est passé de 15,8% (en moyenne) entre 1995 et 1998 à 18% en 2005.

162. Quelque 25% des enfants handicapés vivent avec deux parents au chômage, qui, dans bien des cas, sont tributaires d'une pension versée au titre du soutien du revenu familial. Parmi la population bédouine, 50% des pères d'enfants handicapés sont au chômage.

Violence sexuelle et familiale

163. La proportion d'enfants handicapés qui ont été victimes d'abus ou d'agressions sexuels ou de la violence familiale et ont été interrogés par un enquêteur spécialisé (9%) est plus élevée que celle des enfants qui en ont été victimes parmi l'ensemble de la population juvéno-infantile du pays (7,5%).

Éducation

164. En Israël, quelque 46 000 élèves bénéficient du système d'éducation spéciale, qui comprend des jardins d'enfants et des écoles pour enfants handicapés, ainsi que des classes réservées aux enfants handicapés dans les écoles ordinaires. Entre 2002 et 2005, la proportion d'élèves handicapés et de classes qui leur étaient réservées dans les écoles ordinaires a augmenté de 16%. Au cours de la même période, le nombre de jardins d'enfants pour enfants handicapés a progressé de 26%. En 2005, 72 164 enfants handicapés ont été incorporés dans le système d'enseignement ordinaire.

165. Parmi les enfants scolarisés dans le système d'éducation spéciale, le nombre d'enfants connaissant des difficultés d'apprentissage représente 38% du nombre total d'enfants handicapés. La plupart des enfants de ce groupe étudient dans des classes d'école ordinaire qui sont réservées aux enfants handicapés. Les enfants handicapés mentaux constituent un groupe important au sein du système d'éducation spéciale, puisqu'ils représentent environ 20% du nombre total d'enfants pris en charge par ce système.

166. Comme indiqué plus haut, la loi 5758-1998 sur l'éducation spéciale (la «loi sur l'éducation spéciale») a été modifiée en 2002; elle comprend désormais un chapitre supplémentaire consacré aux enfants handicapés. Au paragraphe 43 de ses observations finales, le Comité a recommandé à l'État partie de poursuivre ses efforts pour cibler les

ressources de telle sorte que les besoins des enfants handicapés soient satisfaits en priorité et que les services nécessaires leur soient fournis. Cet amendement vise à garantir que le même niveau de services dont bénéficient les enfants des écoles ordinaires soit fourni aux enfants handicapés. De surcroît, il fait obligation à la Commission de placement de favoriser le placement d'un enfant handicapé dans un établissement d'enseignement ordinaire plutôt que dans un établissement spécialisé. L'un des objectifs de cet amendement est l'incorporation des enfants handicapés dans le système d'éducation ordinaire parallèlement à une augmentation progressive du budget alloué à cette fin. Une évaluation est réalisée par la commission de placement, composée d'un représentant du système scolaire local (le président), de deux inspecteurs du Ministère de l'éducation, d'un psychologue scolaire, d'un pédiatre, d'un travailleur social et d'un représentant du comité national des parents pour l'éducation spéciale. Cette commission doit entendre les parents de l'enfant ou son représentant avant de prendre une décision; elle peut également entendre directement l'enfant. Avant l'amendement adopté en 2002, les enfants souffrant de handicaps autres que physiques qui avaient besoin de soins au-delà de l'âge de six ans (âge auquel ils n'ont plus droit aux soins prévus par la loi nationale sur l'assurance maladie) pouvaient être pris en charge par le biais du système d'éducation spéciale. Ces enfants bénéficiaient précédemment des «services renforcement», qui ne couvraient qu'une partie de leurs besoins. L'amendement susvisé répond à leurs besoins, tous les enfants bénéficiant désormais de services de même niveau.

Renseignements sur les enfants handicapés et les établissements qui les accueillent

167. En 2009, 57 943 enfants handicapés avaient été placés dans divers établissements d'enseignement. Ce nombre représente 3,2% du nombre total d'écoliers (environ 1,8 million) en Israël. Ils se répartissaient comme suit: 9 677 fréquentaient un jardin d'enfants spécialisé, 27 592 étudiaient dans une classe d'éducation spéciale dans une école ordinaire et 20 674 fréquentaient des écoles spécialisées.

168. Quelque 75 000 enfants handicapés sont scolarisés dans le système d'éducation ordinaire. Environ 56 000 (75%) sont juifs et les 19 000 autres (25%) sont membres de la population arabe d'Israël. La loi sur l'éducation spéciale s'applique à environ 133 000 enfants, dont 103 000 fréquentent des établissements d'enseignement ordinaires (dans des classes ordinaires ou dans des classes d'éducation spéciale) et 30 000 des établissements réservés aux enfants handicapés.

Tableau 1

Nombre d'élèves et de classes dans les établissements d'éducation spéciale, 2009

<i>Groupes de population</i>	<i>Classes</i>	<i>Élèves</i>
Juifs	5 077	45 145
Arabes	1 000	9 416
Druzes	161	1 343
Bédouins	215	2 039
Total	6 453	57 943

Source: Ministère de l'éducation 2009.

169. Le Comité Dorner (nom de la juge Dalia Dorner – présidente du Comité chargé d'examiner l'éducation spéciale en Israël) a été créé par le Ministre de l'éducation en septembre 2007. Il a soumis ses recommandations au Gouvernement en janvier 2009.

170. Le Comité a examiné le système scolaire mis en place en Israël en faveur des enfants handicapés. Il a recommandé d'appliquer un modèle fondé sur le «choix parental», en vertu duquel les parents pourraient choisir d'inscrire leur enfant dans une école ordinaire ou une école d'éducation spéciale. Il a également préconisé d'ajuster l'affectation de fonds en fonction du principe selon lequel «le financement suit l'enfant». Ce principe devrait permettre de répondre aux besoins de chaque enfant et aider à préparer les futurs enseignants et assistants à travailler auprès d'enfants handicapés. Le Comité a recommandé d'ouvrir des écoles et jardins d'enfants supplémentaires pour enfants handicapés en sus des écoles ordinaires existantes.

171. Par ailleurs, le Comité a mis en exergue les problèmes découlant de la distinction établie entre les enfants handicapés qui sont scolarisés dans le système d'éducation ordinaire et ceux qui bénéficient de services d'éducation spéciale. Il a recommandé aux parents de s'impliquer davantage dans le processus éducatif. Il leur a notamment suggéré de déterminer la structure d'éducation de leur enfant en choisissant de le scolariser dans un cadre éducatif spécialisé ou ordinaire. Ce modèle est appliqué dans d'autres pays, dont plusieurs pays membres de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques).

172. Le Comité a abouti à la conclusion que la méthode actuelle de budgétisation était trop rigide et ne permettait pas toujours de tenir compte comme il conviendrait de la situation des enfants handicapés. Il a donc recommandé d'établir le budget sur la base d'un modèle appelé «système de financement en fonction des besoins», selon lequel le budget est déterminé par les caractéristiques individuelles de chaque enfant handicapé. Le Comité a également recommandé que le placement de l'enfant et le degré d'assistance qui lui est offerte, ainsi que la caractérisation de l'enfant, soient fondés non sur le type de handicap dont l'enfant est atteint, mais sur ses capacités de fonctionnement individuelles.

173. Afin de faciliter l'application des recommandations susvisées, le Comité a proposé l'approche suivante: mettre en place un comité qui serait chargé d'examiner pour chaque enfant handicapé les conditions d'ouverture du droit à bénéficier de services d'éducation spéciale. Les parents devraient être encouragés à participer à tous les stades des diverses procédures, et le cas de chaque enfant handicapé devrait être réexaminé tous les trois ans. Sur la base de ses recommandations, le Comité a élaboré un amendement à la loi sur l'éducation spéciale.

174. Tenant compte des dispositions du paragraphe 43 des observations finales du Comité, la Knesset a, en 2002, adopté l'amendement à la loi sur l'éducation spéciale. En vertu de cet amendement, un élève handicapé qui est scolarisé dans le système d'éducation ordinaire a droit à bénéficier d'une assistance pédagogique supplémentaire ainsi que de services spécialisés tels que des services psychologiques et médicaux et tous autres services pouvant faire l'objet d'une directive du Ministère de l'éducation après consultation du Ministre de la santé et du Ministre des affaires sociales et des services sociaux (loi sur l'éducation spéciale (amendement n° 7)).

Services à la personne

175. La loi 5755-1994 sur la sécurité des transports pour les nourrissons et enfants handicapés (la «loi sur le transport des enfants») a de son côté été modifiée plusieurs fois: en 2002, en 2005 et en 2008. En vertu de cette loi, un enfant handicapé a droit au transport entre son lieu de résidence ou un lieu proche et un établissement d'enseignement selon ses besoins et le type de handicap dont il souffre (art. 2 a)).

176. Un enfant en bas âge handicapé a droit au transport jusqu'à une garderie pour enfants handicapés et le droit de se faire accompagner par un adulte en plus du chauffeur (art. 2 a1)). La collectivité locale concernée est chargée d'assurer le transport

pendant l'année scolaire et les heures de classe (art. 3 a)). Elle doit y affecter un véhicule sûr du type visé par le règlement édicté par le Ministre des transports, à moins que moins de cinq enfants ou nourrissons ne soient transportés à chaque voyage. Ce transport est disponible à condition que le fait d'être assis ou couché dans le véhicule ne nuise pas à la santé ou à la sécurité des enfants et nourrissons concernés (art. 4).

177. Le Comité a recommandé que le Ministère de l'éducation procure des services à la personne pour les enfants handicapés et réévalue périodiquement les conditions d'admission au bénéfice de ces services. Il a également recommandé un élargissement de ces services.

178. Afin de pouvoir utiliser intégralement les fonds à la disposition du Ministère de l'éducation, les enseignants du système d'éducation ordinaire doivent avoir suivi une formation théorique et pratique qui leur permette de travailler avec des enfants handicapés scolarisés dans des établissements d'enseignement ordinaires.

179. Le Comité a recommandé au Ministère de l'éducation d'inviter l'Institut national d'assurance à contribuer au financement de l'achat de matériels manquants dans les écoles d'éducation spéciale. À cette fin, le Comité a recommandé au Ministère de mettre en place des fonds devant servir à l'achat des équipements nécessaires.

180. Enfin, le Comité a recommandé au Ministère de l'éducation de préconiser la construction d'écoles et de jardins d'enfants d'éducation spéciale à proximité des établissements ordinaires. À cet égard, les comités de planification et de construction doivent soumettre des rapports annuels indiquant les écoles et jardins d'éducation spéciale devant être construits par les collectivités locales.

181. En outre, la loi 5768-2008 sur les droits des élèves de l'enseignement secondaire atteints de troubles de l'apprentissage a été récemment adoptée. Elle énonce le droit de ces élèves à une adaptation des critères d'admission dans les établissements d'enseignement secondaire (général, technologique, rabbinique ou professionnel) et de performance aux examens et aux autres travaux qui leur sont imposés d'un bout à l'autre de l'année scolaire.

182. De plus, les modifications des examens de fin d'études secondaires pour les enfants atteints de troubles de l'apprentissage ont été adoptées. En 2007, 62 912 élèves sur 281 511 (22,3%) ont demandé que des modifications soient apportées à ces examens en raison de ces troubles. La majorité de ces demandes ont été approuvées. Parmi la population arabe, 3 207 élèves sur 46 579 (6,9%) ont demandé que des ajustements soient effectués et ces demandes ont été approuvées. Parmi la population druze, 246 élèves sur 5 689 (4,3%) ont fait une demande dans le même sens, et ces demandes ont été approuvées.

Jurisprudence

183. Dans une affaire récente, le Tribunal du district de Tel-Aviv, siégeant en tant que tribunal administratif, a traité de la question de la portée de l'obligation de l'État d'assurer un enseignement gratuit aux enfants handicapés. Les requérants contestaient une directive interne du Ministère de l'éducation aux termes de laquelle, à compter de l'année scolaire 2007/08, les chefs des établissements d'éducation spéciale pouvaient autoriser le soutien scolaire dans les classes d'éducation spéciale, mais pas le soutien individuel. Les requérants ont fait valoir que cette directive portait atteinte au droit de l'enfant handicapé à une éducation gratuite, qui est inscrit dans la loi sur l'éducation spéciale.

184. Le Tribunal a déclaré que l'État avait une obligation majeure, stipulée dans la loi sur l'éducation spéciale, qui était d'assurer gratuitement l'éducation des enfants handicapés, et qu'il ne pouvait pas se dégager de cette obligation à l'égard de l'enfant placé dans le système d'éducation spéciale. Une directive qui dénie à un individu ou à un groupe d'individus, tels que des personnes handicapées, la possibilité de bénéficier d'un soutien

individuel porte atteinte à leur droit fondamental à l'éducation et est donc incompatible avec ladite obligation. Le Tribunal a jugé essentiel que la politique du Ministère tienne compte des circonstances personnelles dans la mesure où un cadre rigide de règles qui ne permet pas de déroger à celles-ci pour prendre en considération des cas exceptionnels peut constituer une violation du droit fondamental de l'enfant à une éducation et est par conséquent sans effet. Le Tribunal a ajouté que la directive du Ministère de l'éducation interdisant le soutien individuel dans le système d'éducation spéciale est nulle et non avenue et doit être reformulée de manière à donner à un élève, dans des cas exceptionnels, la possibilité de bénéficier d'un tel soutien (Ad.P 1214/08 *Orel (mineur) et al. c. Le Ministère de l'éducation et al.* (7 septembre 2008)).

Éducation spéciale parmi les groupes de population minoritaires

185. Pendant l'année scolaire, les enfants handicapés manquent l'école plus longtemps que les autres enfants. Quelque 25% des enfants handicapés se sont absentés entre quatre et sept jours au cours des trois premiers mois de l'année scolaire, 19% pendant sept jours au cours de la même période et 14% entre 14 jours et l'intégralité de cette période de trois mois d'école.

Soins de santé

186. Environ 18% des enfants admis dans les centres hospitaliers pour un séjour d'au moins 21 jours ont été hospitalisés dans les services de psychiatrie et de rééducation. En 2004, 756 enfants ont été hospitalisés pour des raisons psychiatriques.

187. En vertu d'un amendement récent à la loi nationale 5754-1994 sur l'assurance maladie (amendement 43) (la «loi nationale sur l'assurance maladie») adopté le 5 novembre 2008, les enfants atteints de troubles autistiques doivent bénéficier d'un traitement paramédical (physiothérapie, orthophonie et ergothérapie) de trois heures par semaine. Ce traitement exige une contribution minimale de 23 nouveaux shékels (6 dollars) par séance. Cet amendement a été mis en œuvre progressivement à compter de janvier 2009.

188. Les directives nationales 5770-2010 relatives à l'assurance maladie (enfants handicapés) (les «directives nationales relatives à l'assurance maladie (enfants handicapés)») ont ouvert droit à une pension d'invalidité à un plus grand nombre d'enfants handicapés. Cet élargissement du droit a été suivi par les recommandations du Comité Ornoy (2009) (qui porte le nom de M. Ornoy – le président du Comité chargé d'examiner les critères d'attribution d'une pension d'invalidité aux enfants handicapés). Créé par le Ministre des affaires sociales et des services sociaux, ce Comité a abouti à la conclusion suivante: les enfants dépendant d'autrui en raison d'un handicap mental ou physique devraient avoir droit à une pension supplémentaire pour leur éducation. Cette pension leur serait accordée au titre des arrangements à prendre en ce qui concerne le soutien scolaire et l'adaptation des examens en fonction de leur handicap.

Jurisprudence

189. En juillet 2009, la Haute Cour de justice a estimé que l'Institut national d'assurance était tenu de considérer tous les enfants présentant des troubles du spectre autistique, c'est-à-dire qui sont atteints de divers troubles autistiques (dont le TED non spécifié et le syndrome d'Asperger), comme ayant droit à une pension d'invalidité intégrale conformément au règlement 5758-1998 de l'Institut national d'assurance (indemnité de subsistance, soutien scolaire et autres arrangements pour un enfant handicapé). La requête avait été présentée en 2006 à la suite de la décision de l'Institut de ne plus verser de pensions aux enfants autistes. L'Institut avait fait valoir que le versement de la pension était lié au niveau de fonctionnement de l'enfant. La décision laisse les parents d'enfants autistes

financer le traitement onéreux dont les enfants présentant des troubles du spectre autistique ont besoin. La Haute Cour a également décidé que les services essentiels, tels que les services de rééducation fournis par les centres de jour spécialisés, continueraient d'être assurés par l'État (H.C.J 7879/06 «ALUT» *L'Association israélienne pour les enfants autistes c. L'Institut national d'assurance d'Israël* (19 juillet 2009).

190. Le Département d'action sociale fournit divers services aux enfants handicapés, notamment des services d'accompagnement des familles, d'éducation, de soutien psychosocial et de traitements paramédicaux. L'Institut national d'assurance accorde une allocation aux enfants handicapés, même si 12% seulement d'entre eux y ont droit. Le Ministère de la santé finance des dispositifs d'aide à la marche, des chaussures orthopédiques ou des prothèses de membres pour environ 1 000 enfants. En 2008, le nombre des familles touchant une allocation pour enfant a augmenté de 1,4%, après une augmentation analogue en 2007. En 2008 (en moyenne mensuelle), l'allocation pour enfant a été versée à quelque 2,4 millions d'enfants de 994 800 familles.

B. Article 2

Non-discrimination et égalité des chances

191. La non-discrimination est un principe fondamental de la législation israélienne. L'égalité entre les groupes de population est consacrée par la Déclaration d'indépendance de l'État et différents textes législatifs. La nécessité de garantir l'égalité des chances à tous les citoyens oriente la politique sociale depuis la création de l'État.

192. Au cours des deux dernières décennies, deux groupes d'immigrants présentant des caractéristiques sociales et culturelles foncièrement différentes sont arrivés en Israël: les immigrants en provenance de l'ex-Union soviétique et les immigrants en provenance d'Éthiopie. Les enfants et les jeunes immigrés se heurtent à de grandes difficultés et connaissent en général des taux élevés d'abandon scolaire et de déviance sociale. L'écart dans le domaine de l'éducation est particulièrement marqué pour les immigrants éthiopiens et pour certains groupes d'immigrants venus des régions méridionales de l'Union soviétique.

193. Ces dernières années, l'inquiétude que suscitait la qualité de l'intégration des enfants immigrés dans le système scolaire a conduit à prendre un ensemble d'initiatives visant à favoriser leur intégration dans l'enseignement et dans la société (pour plus d'informations, voir plus loin).

194. L'absorption des enfants immigrés éthiopiens présente un problème particulier en raison de l'ampleur de la transition culturelle qu'ils doivent accomplir et de la situation socio-économique de leurs parents. Se posent également un problème de structure démographique et celui du niveau d'instruction assez faible de leurs parents. Des politiques ont été élaborées afin de favoriser l'égalité des chances pour ces enfants et de faciliter leur intégration dans le système scolaire.

195. Certains d'entre eux n'en rencontrent pas moins des difficultés scolaires et ne vont pas régulièrement à l'école. Les taux de fréquentation scolaire et d'admissibilité au diplôme de fin d'études secondaires sont faibles parmi les jeunes Éthiopiens, par rapport à l'ensemble de la population.

196. En mai 2009, le Conseil national israélien pour les enfants a demandé au Ministère des affaires sociales et des services sociaux (en prévoyant, en cas d'échec, de saisir la Haute Cour de justice) d'assurer l'égalité en matière de soins médicaux et de services sociaux pour tous les enfants vivant en Israël. Il a demandé au Ministère de rendre une ordonnance

garantissant aux enfants qui n'ont pas de statut juridique en Israël des services égaux dans le domaine des soins de santé et dans les secteurs sociaux.

Écarts entre enfants juifs et arabes

197. L'écart entre les populations arabe et juive en ce qui concerne les services de développement de l'enfant s'est considérablement réduit ces dernières années. Huit centres de développement de l'enfant qui assurent des services de santé ont été ouverts à proximité de lieux où vivent des Arabes, à quoi s'ajoute l'ouverture de l'Institut du développement à l'Hôpital français de Nazareth. On a assisté ces dernières années à une multiplication des centres de développement de l'enfant dans les zones où la population arabe est majoritaire.

198. On compte actuellement 34 instituts de développement de l'enfant et 65 établissements qui sont reconnus par la Division de la santé du Ministère de la santé. Ces établissements desservent essentiellement les enfants qui présentent un arrêt du développement. Dans la majorité des zones où vivent des Arabes, on trouve six établissements desservant les enfants présentant des troubles du développement et un institut du développement. Ces établissements fournissent des soins préventifs et des services de dépistage des retards de développement, des services de diagnostic et des services d'appui (tels que les services de consultation et d'accompagnement psychologiques). On mesure ainsi l'importance des progrès réalisés en matière de services de soins et de traitement en faveur des enfants arabes handicapés et des enfants arabes qui présentent un arrêt du développement.

Enfants de travailleurs étrangers

199. En 2007, un millier d'enfants de travailleurs étrangers vivaient en Israël. En vertu de la directive n° 5760/10 a) (juin 2000) du Directeur général du Ministère de l'éducation, la loi sur l'instruction obligatoire s'applique à tous les enfants vivant en Israël quel que soit leur statut au regard de l'état civil.

200. Depuis la présentation du rapport initial, des améliorations ont été apportées au statut juridique des enfants de travailleurs étrangers. La résolution gouvernementale n° 3807, du 26 juin 2005, a été modifiée par la résolution gouvernementale n° 156, du 18 juin 2006, et dispose ce qui suit:

«Sur demande, le Ministre de l'intérieur est autorisé à accorder le statut de résident permanent aux enfants d'immigrants en situation irrégulière devenus partie intégrante de la société et de la culture israéliennes, dès lors qu'ils remplissent les conditions énumérées ci-après:

- a) L'enfant a vécu en Israël pendant au moins six ans (à compter de la date de la résolution) et est entré en Israël avant l'âge de 14 ans. Un séjour de courte durée à l'étranger ne sera pas considéré comme une interruption de cette période;
- b) Avant l'arrivée en Israël ou la naissance de l'enfant, les parents doivent être entrés en Israël légalement et munis d'une autorisation d'entrée dans le pays conformément à la loi 5712-1952 sur l'entrée en Israël (la «loi sur l'entrée en Israël»);
- c) L'enfant parle l'hébreu;
- d) L'enfant est en première année de scolarité ou dans une classe supérieure, ou a achevé ses études;
- e) Les personnes présentant la demande sont tenues de soumettre des documents ou de se présenter à des auditions afin de prouver qu'elles satisfont aux conditions susvisées.

201. Le Ministre peut accorder le statut de résident temporaire en Israël aux parents et aux frères et sœurs de l'enfant, à condition qu'ils aient vécu dans le même ménage depuis l'entrée de l'enfant en Israël ou depuis sa naissance en Israël, et qu'ils se trouvent en Israël depuis la date d'entrée en vigueur de la résolution. S'il n'y a pas de raison de s'y opposer, le statut de résident temporaire sera renouvelé jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 21 ans. À ce moment-là, les parents et les frères et sœurs seront autorisés à présenter une demande de statut de résident permanent.

202. Au 1er juin 2009, quelque 862 demandes avaient été déposées, dont 436 avaient été retenues et 424 rejetées, et deux étaient en suspens. Les demandes rejetées avaient fait l'objet de 354 recours auprès de la Commission des recours. En conséquence, 131 demandes avaient été retenues par le Ministère de l'intérieur et 219 rejetées. Du total des recours rejetés, 31 avaient été renvoyés à la commission chargée d'examiner les questions d'aide humanitaire et quatre étaient à l'examen. Au total, 567 demandes avaient été retenues et 291 rejetées.

203. En juin 2009, 1 431 enfants de travailleurs étrangers étaient inscrits à l'école ou au jardin d'enfants. On comptait parmi eux 956 écoliers et 475 enfants d'âge préscolaire.

Tableau 2

Répartition des enfants de travailleurs étrangers par classes, 2009

<i>Classe</i>	<i>École primaire</i>	<i>École secondaire du premier cycle</i>	<i>École secondaire du second cycle</i>	<i>Total</i>
Jardin d'enfants		-	-	475
1	150	-	-	150
2	104	-	-	104
3	85	-	-	85
4	78	-	-	78
5	70	-	-	70
6	60	-	-	60
7	19	34	-	53
8	17	30	-	47
9	2	28	23	53
10	-	-	92	92
11	-	-	115	115
12	-	-	47	47
13	-	-	2	2
Total	585	92	279	1 431

Source: Ministère de l'éducation 2009.

C. Article 3

Intérêt supérieur de l'enfant

L'intérêt supérieur de l'enfant en tant que principe directeur

Préserver l'intérêt supérieur de l'enfant

Jurisprudence

204. Le Tribunal de district a jugé que si les versements au titre de la pension alimentaire d'un enfant imposent au père une charge trop lourde, celui-ci peut demander une réduction de leur montant pour autant que la raison avancée pour cela figure parmi celles que la loi considère comme des motifs suffisants. Toutefois, il ne peut demander l'exécution d'un accord d'indemnisation que si son ex-femme peut le rembourser sans porter préjudice au bien-être de l'enfant après que celui-ci a atteint l'âge de 18 ans ou si elle jouit d'une certaine aisance financière et que cela ne soit pas incompatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant (F.M.A 785/05 *Anonyme c. Anonyme et consorts* (3 janvier 2006)).

205. Dans une affaire distincte, la Cour suprême a retenu un recours formé contre une décision du Tribunal aux affaires familiales, lequel avait jugé qu'une demande relative à une pension alimentaire pour enfant devrait être considérée comme une demande substantielle, étant donné que les enfants ne sont pas liés par le montant fixé d'un commun accord par leurs parents au moment de leur divorce. Le recours avait été présenté par une mère au nom de deux mineurs au sujet des versements de leur pension alimentaire. Le père ne s'était pas opposé à la modification, mais avait souligné que, de son point de vue, la demande portait en substance sur une modification du montant de la pension alimentaire des enfants qui avait déjà fait l'objet d'une décision. Il est essentiel de comprendre la divergence de vues entre les parents car, dans le cas d'une demande substantielle, le tribunal doit examiner les besoins du ou des mineurs qui lui sont présentés avant de fixer le montant de la pension alimentaire. En revanche, une demande de modification du montant de la pension alimentaire implique que le requérant doit prouver l'existence d'un changement de situation qui justifie ladite modification. (F.M.A 7916/03 *Anonyme et consorts c. Anonyme* (28 février 2005)).

Préserver l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de protection infantile

206. La Cour suprême, siégeant en tant que Haute Cour de justice, a été saisie d'une demande d'annulation d'une décision rendue par la charia (le système judiciaire musulman) au sujet du droit de garde sur trois enfants âgés de sept ans, de huit ans et demi et de 10 ans. Le Tribunal coranique et la Cour d'appel coranique ont tous deux accordé au père la garde de ses enfants sans examiner les éléments d'appréciation concernant l'intérêt supérieur de ces derniers ou interroger les enfants eux-mêmes. Qui plus est, les décisions de ces juridictions ont violé les lois applicables, en particulier la loi sur la capacité juridique et la loi 5711-1951 sur l'égalité des droits des femmes, qui disposent que la garde des enfants doit être déterminée en fonction de leur intérêt supérieur et qui s'appliquent à tous les tribunaux, y compris aux tribunaux religieux. En conséquence, la Cour suprême a donné raison à la requérante, annulé la décision et renvoyé l'affaire devant le Tribunal coranique de façon que le témoignage des travailleurs sociaux concernant l'intérêt supérieur des enfants puisse être pris en considération (HCJ 1129/06 *Anonyme et consorts c. La Cour d'appel coranique et consorts* (5 juin 2006)).

207. Dans une autre affaire, la Cour suprême a décidé d'annuler le jugement rendu par le Tribunal rabbinique de Jérusalem et confirmé par la Haute Cour rabbinique. Elle a constaté que les juges rabbiniques n'avaient pas pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant

lorsqu'ils avaient examiné la demande du père qui souhaitait se voir accorder la garde de l'enfant. La famille résidait aux États-Unis et l'enfant a continué d'y demeurer avec sa mère après les procédures de séparation et de divorce des parents, qui se sont déroulées devant des tribunaux étrangers. Ces tribunaux ont accordé au père un droit de visite surveillée. Toutefois, étant donné qu'il s'est opposé à ce que ses visites soient surveillées, le père a refusé de rendre visite à son enfant. Par la suite, le père s'est installé en Israël et la mère, apprenant cela, a demandé au Tribunal rabbinique de Jérusalem un «get» (document de divorce juif). Le père a aussitôt demandé la garde de l'enfant. Le Tribunal a décidé que la question de la garde devait être réglée après la finalisation du divorce, par accord entre les parties. Le Tribunal rabbinique de Jérusalem, après avoir accordé le divorce au couple, a donné la garde au père. La Haute Cour rabbinique a confirmé cette décision. Celle-ci a été prise sans qu'il soit tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant; et comme les tribunaux américains avaient déjà accordé la garde à la mère, la Cour suprême a décidé que les tribunaux israéliens étaient, en vertu du droit international privé applicable dans les tribunaux israéliens, y compris les tribunaux rabbiniques, un «forum non conveniens» et que, partant, la mère devrait conserver la garde de l'enfant et le jugement de la Haute Cour rabbinique devait être annulé (H.C.J 1073/05 *Anonyme et consorts c. La Haute Cour rabbinique et consorts* (25 juin 2008)).

Préserver l'intérêt supérieur de l'enfant dans les structures de soins extrafamiliaux

208. En Israël, quelque 70 000 enfants et jeunes (soit 3% des enfants au total) vivent séparés de leur famille. La plupart d'entre eux sont répartis dans des structures placées sous la surveillance du gouvernement. Cinquante-cinq mille enfants (âgés de 14 à 18 ans) sont placés dans des pensionnats. Dans la plupart des cas, la décision de quitter le domicile familial est prise par les enfants eux-mêmes ou par leur famille. Un nombre nettement inférieur (8 500 environ) ont été placés en dehors de leur famille par les services de protection de l'enfance et de la famille, dans des pensionnats pour 6 500 d'entre eux et dans des familles d'accueil pour les 1 950 autres.

209. Certains enfants vivent dans des établissements administrés par l'autorité de protection de la jeunesse (un organisme gouvernemental relevant du Ministère des affaires sociales et des services sociaux), qui s'occupe du placement des jeunes délinquants et paradélinquants, tandis que d'autres ont été admis dans des hôpitaux psychiatriques et que certains enfants handicapés ont été enlevés à leur famille par les services d'action sociale.

210. Un autre problème concerne les relations que les enfants placés dans des structures extrafamiliales entretiennent avec leurs parents. Les services d'action sociale n'ignorent pas l'importance qui s'attache au maintien de liens entre les parents et leurs enfants, et un programme spécial a été mis au point à cette fin. Un comité d'experts chargé de fixer des normes pour le maintien des relations entre les élèves de pensionnat et leurs parents a recommandé aux écoles de rendre régulièrement compte aux parents des progrès de leur enfant, de fixer des heures pour les appels téléphoniques entre parents et enfants, de prévoir à l'avance les dates des vacances et d'organiser au moins une fois par an une manifestation à laquelle les parents sont invités. Par ailleurs, l'autorité de protection de la jeunesse a fixé des directives et des méthodes pour impliquer les parents dans l'éducation de leur enfant et renforcer leurs liens avec lui. Ces recommandations sont déjà appliquées.

Préserver l'intérêt supérieur de l'enfant dans les questions d'immigration

211. Le 2 octobre 2008, la Cour suprême a annulé une décision rendue par un tribunal de district qui faisait obstacle à l'émigration en Allemagne d'un mineur âgé de sept ans accompagné de sa mère, et a décidé qu'ils pouvaient émigrer temporairement en Allemagne en dépit de l'objection du père israélien. La Cour a jugé que le principe directeur à appliquer au processus de prise de décision en matière de garde et de lieu de résidence des

enfants était, comme dans tous autres cas se rapportant aux liens entre les parents et leurs enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce principe lie les parents comme les tribunaux et est un principe directeur individuel et indépendant régissant les questions relatives à la garde et au lieu de résidence.

212. En cas de séparation des parents, la Cour doit déterminer le moindre mal en ce qui concerne le mineur. Il lui incombe de trouver un arrangement qui constituera une solution stable – en accordant la garde au parent réputé être le plus capable, tout en maintenant, autant que faire se peut, les liens entre l'enfant et l'autre parent, surtout lorsque le mineur émigre d'Israël.

213. Dans l'affaire en question, la Cour a imposé plusieurs restrictions à l'émigration, parmi lesquelles la poursuite des études du mineur dans une école juive et un minimum de quatre visites annuelles d'au moins sept jours chacune par le mineur en Israël, ainsi que l'octroi au père du droit de rendre visite au mineur en Allemagne autant de fois qu'il le souhaiterait à condition de prévenir la mère et l'enfant à l'avance. La Cour a ordonné à la mère de déposer une garantie personnelle auprès du Tribunal aux affaires familiales, afin de garantir le respect de ces conditions, et il a été décidé que la Cour réexaminerait la question au bout de deux ans pour déterminer si ces conditions étaient respectées et s'il convenait de pérenniser l'arrangement mis en place (F.M.A 10060/07 *Anonyme c. Anonyme* (2 octobre 2008)).

214. L'immigration en Israël de familles avec enfants les amène à faire des demandes de statut dans ce pays. Chaque dossier est transmis pour examen au Comité humanitaire interministériel du Ministère de l'intérieur. Étant donné que l'intérêt supérieur de l'enfant est le critère principal, il est le plus souvent fait droit aux demandes de statut impliquant des enfants.

Préserver l'intérêt supérieur de l'enfant au sein des collectivités locales

215. À la suite des informations présentées dans le rapport initial, en vertu d'un amendement à l'ordonnance 5724-1964 sur les municipalités (nouvelle version) adopté en 2000, le conseil municipal doit élire un comité chargé de mettre en chantier et de planifier des activités en faveur de l'amélioration de la situation des enfants et des jeunes. Ce Comité doit protéger les enfants et les jeunes et garantir leurs droits, notamment la concrétisation des principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de non-discrimination, et l'exercice du droit à des conditions de développement décentes et du droit des enfants et des jeunes de participer à la prise des décisions au sujet des affaires les concernant.

216. Ce comité doit se composer notamment de trois à cinq membres du conseil municipal, du directeur de la division de l'éducation et du directeur de la division des services sociaux, du directeur de l'une des écoles de la localité, de représentants du syndicat des enseignants, du président du conseil des élèves, du président de l'organisation des parents et de représentants des mouvements de jeunesse.

D. Article 12

Respect des opinions de l'enfant

Droit d'être entendu et respect des opinions des mineurs dans toute question les intéressant

217. Les lois et les politiques israéliennes s'associent au large consensus selon lequel l'opinion d'un enfant doit être entendue et prise en considération dans les questions qui l'intéressent. Les lois et procédures administratives tendent à recommander, voire à exiger que l'opinion d'un enfant soit entendue avant qu'une décision le concernant ne soit prise.

218. Dans les procédures concernant la conversion, l'adoption ou l'admission dans un hôpital psychiatrique, le consentement du mineur (lorsqu'il a atteint un âge fixé par la loi) est exigé avant qu'une décision et des mesures ne puissent être prises. Les tribunaux sont autorisés à aller à l'encontre des souhaits du mineur, voire à s'opposer à ce que son opinion soit entendue s'ils estiment que cela (à savoir, permettre que son opinion soit entendue) porterait préjudice au mineur. Un tribunal peut également refuser d'entendre la déclaration d'un enfant si l'information qui serait révélée doit rester confidentielle (art. 1B de la loi sur la jeunesse).

219. La loi susvisée a ceci d'original qu'elle substitue une obligation de caractère législatif à une obligation coutumière. L'amendement n° 14 à la loi sur la jeunesse dispose que les décisions judiciaires doivent être rendues une fois que l'enfant concerné a exprimé son opinion. Les juges et les administrateurs sont tenus de prêter attention et de donner un grand poids à l'opinion du mineur lorsqu'ils se prononcent ou prennent une décision sur une question qui intéresse ce dernier, en tenant compte de son âge et de son degré de maturité (sans être tenus d'obtenir son consentement). Le tribunal doit expliquer sa décision au mineur d'une manière compréhensible pour celui-ci.

220. Le Sous-Comité Rotlevi chargé des questions intéressant l'enfant et sa famille a fourni un argument valide en faveur du droit de l'enfant d'être entendu: il favorise l'indépendance de l'enfant (compte tenu de son âge et de son degré de maturité). Ce droit est accordé d'une manière progressive, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le comité a également recommandé la mise en place d'un mécanisme devant faciliter la participation de l'enfant aux procédures judiciaires. Les principaux mécanismes sont les suivants:

- Désigner une personne chargée d'accompagner l'enfant à travers la procédure judiciaire;
- Créer au sein des services d'assistance des tribunaux aux affaires familiales une section distincte qui s'occuperait des enfants pendant les procédures judiciaires.

Protection des enfants dans les procédures judiciaires

221. L'amendement n° 1 à la loi sur les droits des élèves adopté le 22 décembre 2004 modifie l'article 1 de la loi et dispose que celle-ci a pour objectif de formuler des principes concernant les droits des élèves qui soient conformes à la philosophie de la dignité humaine et aux principes énoncés dans la Convention, tout en préservant la dignité de tous les acteurs du système éducatif (l'élève, le corps enseignant et le personnel des établissements scolaires) et la spécificité des différents types d'établissements d'enseignement, et en encourageant l'instauration d'un climat de respect mutuel dans le monde pédagogique. Cet amendement modifie également l'article 4 de ladite loi en disposant que les directives du Directeur général et celles de chaque chef d'établissement doivent contenir des règles relatives à la protection de la dignité, à la discipline et à la prévention de la violence.

222. Le 1^{er} juin 2007, la mise en œuvre d'un programme pilote pour l'application des recommandations concernant la participation des enfants aux procédures des tribunaux aux affaires familiales a démarré dans les tribunaux aux affaires familiales de Haïfa et de Jérusalem. L'Administration des tribunaux (Ministère de la justice), les cellules de soutien aux tribunaux aux affaires familiales (Ministère des affaires sociales et des services sociaux) et Ashalim (une ONG) sont associées à cette mise en œuvre.

223. La participation des enfants à la prise des décisions les concernant est organisée conformément aux recommandations du Comité Rotlevi, avec l'aide du Département pour la promotion de la participation des enfants, qui travaille dans le cadre des tribunaux aux affaires familiales.

224. Le 3 décembre 2007, le Ministre de la justice a signé le règlement 5767-2007 relatif à la procédure civile (ordonnance temporaire), qui ajoute un chapitre K2 au règlement 5744-1984 relatif à la procédure civile. La pratique incarnée par le chapitre K2 définit les règles applicables, pendant la durée du programme pilote, c'est-à-dire entre les 7 et 9 décembre 2007, à la participation des enfants aux procédures des tribunaux aux affaires familiales (voir aussi la décision de la Cour suprême HCJ 1129/06 Anonyme et consorts c. La Cour d'appel coranique et consorts (5 juin 2006)) plus haut.

Expulsion d'élèves

225. En 2004, le Ministre de l'éducation a publié un règlement concernant l'expulsion d'élèves du système d'enseignement (Règlement 5765-2004 relatif à l'instruction obligatoire (dispositions concernant l'expulsion définitive d'un élève en raison de ses résultats scolaires)).

226. Ce règlement interdit d'expulser d'un établissement scolaire un élève des classes de première à sixième années en raison de résultats scolaires insuffisants. En ce qui concerne les élèves des classes de septième à douzième années, l'expulsion ne peut pas être prononcée pour résultats insuffisants, à moins que l'élève n'ait échoué dans 70% au moins des matières obligatoires au cours de l'année scolaire considérée, et à condition que l'échec ne soit pas dû à la maladie, au décès d'un membre de la famille, à la séparation ou au divorce des parents de l'élève ou autre événement exceptionnel considéré par le personnel enseignant comme étant la cause de l'échec.

227. Le règlement 5762-2002 relatif aux droits des élèves (publicité des décisions et expulsion d'élèves) définit les règles applicables à l'expulsion d'élèves d'un établissement scolaire. Conformément à ces dispositions, une audition doit obligatoirement avoir lieu avant toute décision d'expulsion définitive (art. 4). L'élève ou ses parents peuvent, conformément à l'article 6 a), faire appel de la décision auprès du responsable du Ministère de l'éducation pour le district concerné, et une audition doit avoir lieu devant un comité spécial dans un délai de 14 jours conformément aux dispositions de l'article 6 b). L'élève et ses parents peuvent présenter leurs arguments en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant désigné (art. 6 d)).

228. La loi sur les droits des élèves a été modifiée le 27 juillet 2009. La modification prévoit l'expulsion des établissements scolaires d'élèves au motif de graves manquements à la discipline ou de problèmes liés à la violence. Auparavant, il était impossible d'expulser un élève tant qu'une décision définitive n'avait pas été rendue en la matière. L'article 6 d) de la loi dispose qu'un chef d'établissement scolaire est autorisé à expulser définitivement et immédiatement un élève qui a, d'une manière réitérée, posé des problèmes liés à la discipline ou à la violence, sous réserve de l'approbation de l'inspecteur de district. L'article 7 b) a été également modifié eu égard aux décisions rendues sur recours. À compter de l'entrée en vigueur de cet amendement, le Comité de discipline entendra non seulement les parents de l'élève, mais aussi la personne responsable de l'établissement scolaire ou son représentant.

Jurisprudence

229. Le tribunal de district de Jérusalem, siégeant comme tribunal administratif, a récemment connu d'une affaire relative au droit d'un mineur d'être entendu lors d'un recours administratif. La question dont était saisi le tribunal portait sur une corruption présumée aux examens de fin d'études secondaires. Le tribunal a déclaré que, d'une manière générale, il suffit qu'un organe de l'administration (en l'espèce, le Ministère de l'éducation) garantisse le droit de recours sous forme écrite: la loi n'oblige pas à modifier la procédure d'appel en prévoyant une comparution uniquement parce que le requérant est un mineur.

230. Le tribunal a toutefois relevé que, dans plusieurs affaires, le fait que l'organe de l'administration examinait le cas d'un mineur justifiait le droit à un recours formé oralement. Ainsi, dans le cas de mineurs qui ne savent pas s'exprimer par écrit, il peut être justifié de les faire comparaître pour qu'ils forment oralement leur recours.

231. Dans le cas d'espèce, le tribunal a conclu que l'exclusion prononcée par l'inspecteur, fondée sur une corruption à un examen de fin d'études secondaires, portait atteinte aux droits des élèves tels que définis dans la loi sur les droits des élèves. Le fait d'être ainsi exclu ne permettait d'exercer un recours qu'une fois achevée la procédure administrative, ce qui était contraire au principe selon lesquels le droit à une audition devait être accordé avant toute décision définitive. Le tribunal ayant conclu que cette affaire ne s'inscrivait dans aucune des exceptions, le Ministère de l'éducation devrait modifier la directive du Directeur général pour que soit reconnu le droit d'être entendu avant toute exclusion fondée sur les soupçons de l'inspecteur (Ad.P. 362/07 *Anonyme c. Le Ministère de l'éducation*, Ad.P. 377/07 *Le Conseil national pour l'enfance c. Le Ministère de l'éducation* (1^{er} juillet 2007)).

232. Une protection supplémentaire dans les procédures judiciaires est fournie par le règlement 5762-2002 régissant les droits des victimes d'infractions, qui a été promulgué à la suite de l'adoption de la loi 5761-2001 sur les droits des victimes d'infractions, en vertu de laquelle les droits d'un mineur âgé de moins de 14 ans peuvent être exercés par ses parents ou son tuteur légal (art. 18 b)). Toutefois, les droits d'un mineur âgé de plus de 14 ans peuvent être exercés par le mineur lui-même ainsi que par ses parents ou son tuteur légal, à moins que le mineur ne demande d'exercer seul ses droits (art. 18c)).

233. Les droits d'un mineur ne peuvent être exercés par le parent ou tuteur légal si l'un ou l'autre est un mis en cause ou un complice en ce qui concerne l'infraction dont le mineur a été victime, et si l'exercice des droits du mineur par ce mis en cause ou complice risquerait de nuire à l'intégrité physique ou à la stabilité mentale du mineur (art. 18 d)). L'exercice des droits d'un mineur qui a été victime de violences ou d'une infraction sexuelle comprend le droit d'exprimer une opinion au sujet de la possibilité d'un retard dans la procédure et/ou d'une transaction pénale, ainsi que le droit d'exprimer une opinion devant une commission de mise en liberté et d'exprimer une opinion au sujet de la possibilité d'une grâce.

234. On peut également faire référence au règlement 5762-2002 relatif aux droits des élèves (publicité des décisions et expulsion d'élèves), dont il a été question au paragraphe 227 du présent rapport et qui énonce le droit d'un élève d'exprimer son opinion avant d'être expulsé de son école.

Représentation des mineurs en justice

235. Au paragraphe 63 de ses observations finales, le Comité a traité de la question de l'administration de la justice pénale pour mineurs. Il a notamment recommandé de veiller à ce que les enfants aient accès à l'aide juridictionnelle. L'amendement n° 14 à la loi sur la jeunesse dispose qu'un mineur faisant l'objet de poursuites a le droit de se faire représenter. Par ailleurs, le tribunal est autorisé, compte tenu de ce qu'il pense correspondre à l'intérêt supérieur de l'enfant, à désigner un défenseur chargé de représenter le mineur même avant que celui-ci n'ait été mis en examen. Dans les cas mentionnés plus loin, le tribunal ne statuera qu'une fois que les parents de l'enfant auront eu la possibilité d'exprimer leur opinion sur l'affaire.

236. L'amendement dispose également qu'à n'importe quel stade de la procédure judiciaire, si un enfant n'est pas représenté ou si ses parents sont absents, le tribunal est autorisé à désigner un tuteur légal sur la base de ce qu'il considère correspondre à l'intérêt supérieur de l'enfant. Les instructions judiciaires et la jurisprudence mettent l'accent sur

l'importance de la représentation en justice, surtout lorsque l'absence de représentation porte atteinte aux intérêts du mineur.

Représentation en justice

237. Le 24 janvier 2007 (A.A 000379/06 *Anonyme c. Le Ministère de l'intérieur*), le Tribunal du district de Haïfa a accueilli l'appel formé par un mineur étranger âgé de 15 ans qui avait été victime de la traite des êtres humains. Le Tribunal a décidé de libérer le mineur après huit mois et demi de détention provisoire, ce qui constituait la première décision d'une instance judiciaire israélienne reconnaissant qu'une personne avait été victime de la traite des être humains à des fins autres que la prostitution.

238. Le Tribunal de district a estimé que dans des affaires où un résident illégal est un mineur et ne parle pas l'hébreu, le tribunal chargé du contrôle de la détention devait commettre d'office un avocat pour que le mineur soit représenté en justice. Attendu que le mineur en question n'avait pas reçu l'aide d'un représentant légal, le Tribunal a jugé qu'il avait été privé de ses droits à une procédure équitable et de ses droits fondamentaux, dans une mesure assimilable en l'espèce à un déni de justice.

239. Le Tribunal a déclaré que le terme «détention provisoire», tel qu'il était employé dans la loi relative à l'entrée en Israël, pouvait être défini comme se référant à la «détention provisoire jusqu'à l'achèvement de la procédure». Par la suite, si la procédure ne pouvait pas être menée à son terme, la détention provisoire était illégale dès lors qu'elle ne reposait que sur cette loi. En l'espèce, la procédure n'avait pas pu être menée à terme parce qu'elle nécessitait l'expulsion du mineur. Or, cela n'était pas possible en raison de l'absence de relations diplomatiques entre Israël et le pays d'origine du mineur. Dans ces conditions, le maintien du mineur en détention provisoire pour une durée indéfinie sur la seule base de la loi relative à l'entrée en Israël devait donc être considéré comme invalide.

240. À la suite de la décision judiciaire susvisée et de la procédure menée devant le Tribunal chargé du contrôle de la détention (14 février 2007), le Directeur général du Ministère de la justice a ordonné au Département de la représentation en justice du Ministère d'assurer la représentation des mineurs et des personnes revendiquant le statut de mineur, y compris en appel. Dans une affaire où un mineur a été placé en détention avant jugement dans le cadre d'une procédure pénale et n'est pas représenté, il a le droit de se faire représenter en justice et cette information doit lui être communiquée par l'autorité compétente. Cette directive a un effet rétroactif, c'est-à-dire que les personnes pour lesquelles la procédure pénale a été engagée avant l'entrée en vigueur de cette règle ont elles aussi droit à se faire représenter à compter de la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

E. Articles 7 et 8

Enregistrement des enfants à la naissance et établissement de l'identité

241. En vertu de l'article 6 de la loi 5725-1965 sur l'état civil (la «loi sur l'état civil»), toute naissance survenue en Israël doit être notifiée à un officier d'état civil du Ministère de l'intérieur. Cette notification doit être faite dans un délai de dix jours après la naissance par l'établissement où la naissance a eu lieu ou par les parents de l'enfant.

242. L'amendement n° 9 à la loi susvisée publié le 14 décembre 2005 complète l'article 6, de manière à intégrer des prescriptions concernant une naissance qui surviendrait en dehors d'un établissement de santé. Aux termes de l'article 6 b), si la naissance est survenue en dehors d'un établissement de santé et qu'une sage-femme ou un médecin ait été présent lors de la naissance, la sage-femme ou le médecin doit fournir une déposition écrite indiquant que la mère de l'enfant est sa mère naturelle. Conformément à l'article 6 c) 1), si la naissance est survenue en dehors d'un établissement de santé et en

dehors de la présence d'une sage-femme ou d'un médecin, les documents supplémentaires ci-après doivent être fournis: une déposition des parents de l'enfant indiquant que la mère de celui-ci est sa mère naturelle, un certificat médical délivré par un médecin agréé qui a suivi la femme enceinte depuis la 28^e semaine de grossesse, et un certificat médical délivré par un médecin qui a examiné la femme dans les 48 heures ayant suivi la naissance. Si les parents ne fournissent pas les certificats médicaux susmentionnés, il leur faudra présenter les résultats d'un test génétique de contrôle parental confirmant que la mère est la mère naturelle de l'enfant.

243. L'article 32 de la loi sur l'état civil dispose que les informations susceptibles de révéler l'identité d'une personne adoptée, de ses parents adoptifs ou de ses parents biologiques et d'autres parents ne seront divulguées qu'aux autorités visées par la loi. Toutefois, le Ministre de l'intérieur prendra des ordonnances aux fins d'autoriser un préposé à l'enregistrement des mariages ou une personne qui a besoin de l'information pour s'acquitter de ses fonctions en matière d'enregistrement des mariages à établir si la personne qui demande l'enregistrement de son mariage a été adoptée. Cette disposition est nécessaire pour empêcher les mariages consanguins.

La loi 5763-2003 sur la citoyenneté et l'entrée en Israël (disposition temporaire) (la «loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël»)

244. Aux termes d'un amendement de 2005 à la loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël, le Ministre de l'intérieur est autorisé à accorder un permis de séjour en Israël à un mineur âgé de moins de 14 ans originaire de Cisjordanie, afin d'empêcher qu'il ne soit séparé d'avec son tuteur légal qui réside légalement en Israël.

245. De surcroît, le Ministre est habilité à approuver une demande de permis de séjour présentée par le commandant militaire de la région de la Judée et Samarie au nom d'un mineur âgé de plus de 14 ans, résidant en Cisjordanie, afin d'empêcher qu'il ne soit séparé d'avec son tuteur légal qui réside légalement en Israël; le permis ne pourra être renouvelé si le mineur ne réside pas en Israël de façon permanente.

Jurisprudence

246. Le Tribunal du district de Tel-Aviv, siégeant en tant que tribunal administratif, a eu à connaître du cas d'un enfant né d'une mère israélienne et d'un père qui n'avait pas de statut juridique parce qu'il résidait illégalement dans le pays depuis 10 ans après y être resté après l'expiration de son visa de touriste. Le Tribunal a jugé que les autorités compétentes n'avaient pas pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant en dépit des preuves qui leur avaient été présentées concernant le lien affectif existant entre l'enfant et son père et le fait que celui-ci subvenait financièrement aux besoins de son enfant. Le Tribunal a donc ordonné au Comité humanitaire interministériel du Ministère de l'intérieur de revoir sa position et d'accorder au requérant un statut juridique dans l'État conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant (A.A. 002454/04 *Collins Okthzuko Obi c. Le Ministre de l'intérieur et consorts*. (6 mars 2007)).

Droit d'acquérir une nationalité et protection de la nationalité

247. Cette question a été traitée dans le rapport initial. Aucun changement n'est intervenu à cet égard depuis la présentation de ce dernier.

Droit de connaître l'identité de ses parents

Jurisprudence

248. Le 28 janvier 2008, le Tribunal du district de Haïfa a confirmé un jugement rendu par le Tribunal aux affaires familiales de Haïfa, qui avait décidé que la détermination de l'identité du père d'un enfant par le biais d'une analyse de paternité n'était pas conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant car, en vertu de l'«halacha» juive, l'enfant risquerait d'être déclaré né «bâtard» et, de ce fait, ne pas pouvoir épouser une personne juive qui ne serait pas elle-même «bâtarde». Le Tribunal a donc ordonné que l'analyse en question ne soit pas effectuée. En l'espèce, un couple qui avait deux enfants était en instance de divorce; la femme vivait avec un autre homme qui, a-t-elle affirmé, était le père de son troisième enfant, né huit mois et demi après la finalisation du divorce. Un an et demi après la naissance de l'enfant et un mois après que la mère eut demandé une augmentation du montant de la pension alimentaire versée pour les deux enfants du couple, le mari divorcé a déposé au Tribunal une demande de reconnaissance en tant que père de l'enfant. Le Tribunal a décidé que, bien que la société soit généralement favorable à la clarification de l'identité d'un parent de l'enfant et qu'un père ait le droit de savoir s'il a engendré un enfant, les droits du mineur prévalent et l'intérêt supérieur de celui-ci est la préoccupation primordiale du tribunal.

249. Le Tribunal a décidé que le fait de soumettre le mineur à une analyse de paternité afin de déterminer l'identité du père pourrait porter atteinte à la dignité du mineur, à son développement et à la formation de son identité. Il a souligné que, bien que le droit de l'enfant de connaître son père soit un droit important qui est énoncé à l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant et est reconnu au niveau constitutionnel comme étant indissociable de la dignité de l'individu, il peut être exercé à une date ultérieure si le besoin s'en fait sentir (F.A. 526/07 *Anonyme c. Anonyme* (28 janvier 2008)).

250. Le 22 janvier 2006, le Tribunal aux affaires familiales de Jérusalem a décidé qu'une personne qui refusait de se prêter à une analyse tissulaire qui permettrait de déterminer s'il était le père biologique d'une mineure serait considérée comme le père car il existait des preuves externes à l'appui de cette conclusion. En l'espèce, le Tribunal a déterminé que l'enfant avait intérêt à connaître l'identité de son père et qu'il pouvait être nécessaire de la connaître au cas où une urgence médicale surviendrait à l'avenir, et que ces considérations primaient sur le droit allégué du père au respect de la vie privée et celui de ne pas se prêter à des examens invasifs. Par ailleurs, le père présumé a essayé de faire rejeter la demande d'analyse en faisant observer que la mère avait eu plusieurs autres relations au moment où elle était tombée enceinte et qu'elle avait prétendu, sans succès, qu'un autre homme, avec lequel elle aurait eu, selon elle, une relation exclusive était le père. Le Tribunal a jugé que, même si la mère avait préalablement fait un faux témoignage, il convenait de ne pas rejeter la demande d'analyse de paternité, car le fait de ne pas procéder à cette analyse causerait un préjudice à la mineure et porterait atteinte à ses droits à elle, non à ceux de sa mère (F.M.C 26762/01 *Anonyme c. Anonyme* (22 janvier 2006)).

251. Le Tribunal du district de Jérusalem a décidé d'autoriser une femme célibataire à bénéficier d'un traitement de la stérilité impliquant un don de sperme effectué par un homme marié, bien que cette pratique ne soit pas conforme à la réglementation en vigueur. Le Tribunal a pris en considération les droits de toutes les parties intéressées, y compris ceux de la femme et des enfants de l'homme marié. Il a décidé que tout un chacun avait le droit fondamental de devenir parent, et le couple avait conclu un accord au sujet de l'enfant comme l'exigeait le règlement du Ministère de la santé. De surcroît, le Tribunal a jugé que le droit d'un enfant, même un enfant à naître, de connaître ses deux parents primait sur les droits de propriété de l'épouse et des enfants impliqués dans l'affaire. Les droits de l'enfant sont le droit à la dignité, le droit de connaître ses deux parents, le droit de bénéficier du

soutien affectif et financier des deux parents, et le droit de ne pas être considéré comme un «sh'tooki» – mot juif désignant l'enfant illégitime né de père inconnu, qui, en vertu de l'«halacha» juive tel que l'interprètent certains milieux rabbiniques, ne peut pas épouser une personne juive et ne peut épouser qu'une personne convertie. En conséquence, le Tribunal a publié une déclaration autorisant la femme à bénéficier d'un traitement de la stérilité impliquant un don de sperme effectué par un homme marié (O.M. 5222/06 *Anonyme c. Le Ministre de la santé et consorts* (26 juillet 2006)).

252. Dans une autre affaire, le Tribunal du district de Tel-Aviv a décidé que, dans certains cas où deux hommes revendiquaient la paternité du même enfant, il importait de déterminer l'identité du père biologique. En l'espèce, l'enfant était élevée par la mère et son nouveau mari, qui avait signé avant le mariage un accord d'aide à l'éducation de l'enfant aux termes duquel, en cas de séparation, il verserait une pension alimentaire pour l'entretien de l'enfant jusqu'à ce que celle-ci atteigne l'âge de 18 ans. Ce deuxième mariage avait eu lieu quatre ans après la naissance de l'enfant, mais le nouveau mari a affirmé être le père biologique de l'enfant et indiqué que, même s'il était prouvé que l'enfant n'était pas biologiquement la sienne, il voulait l'adopter. Toutefois, le premier mari a également affirmé être le père de l'enfant, lui versait une pension alimentaire et avait, en vertu de la convention de divorce, un droit de visite en ce qui concernait l'enfant en question et deux autres enfants.

253. Le Tribunal a examiné la situation complexe dans laquelle l'enfant reconnaissait le nouveau mari comme son «père psychologique» et, lorsque le premier mari lui rendait visite, elle avait peur de lui et il l'intimidait. Le Tribunal a considéré que, dans ces circonstances, il importait de déterminer l'identité du père, en raison de la complexité des relations entre les parties en présence et de leur impact sur l'enfant. Le Tribunal s'est trouvé en désaccord avec le Tribunal aux affaires familiales qui avait différé la détermination susvisée jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans. Le Tribunal a jugé que la décision devrait être fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant et que la détermination devrait s'appuyer soit sur une analyse de paternité, soit sur des preuves externes, et a donc renvoyé l'affaire au Tribunal aux affaires familiales (F.A (Tel-Aviv) 1327/06 *Anonyme et consorts c. Anonyme et consorts* (18 décembre 2007)).

Droit de recevoir les soins de ses parents

254. Comme indiqué dans le rapport initial, les parents sont considérés comme les tuteurs naturels de leurs enfants. En d'autres termes, les enfants sont habilités à recevoir des soins de leurs parents et ces derniers sont habilités à s'occuper de leurs enfants.

255. L'amendement n° 12 à la loi sur la capacité juridique publié le 28 juin 2004 ajoute le paragraphe b) à l'article 35; ce paragraphe dispose que, lorsqu'il s'agit de désigner un tuteur légal pour un mineur, le tribunal doit accorder la priorité à une personne capable qui est membre de la famille du mineur (un frère ou une sœur, un grand-parent, une tante ou un oncle, ou le conjoint de l'un des parents), à moins qu'il ne décide que l'intérêt supérieur de l'enfant commande de désigner un tuteur légal qui n'est pas un membre de la famille.

256. En vertu de l'article 24 de la loi susvisée, si les parents d'un mineur sont séparés, qu'ils demeurent mariés ou que leur mariage soit annulé, ils peuvent s'entendre sur la question du droit de garde du mineur et sur les droits de chaque parent. Un accord de ce type doit être approuvé par le tribunal. L'amendement n° 13 à la loi publié le 23 mars 2005 modifie l'article 24 de manière à inclure les parents non mariés. L'amendement élargit par ailleurs la portée de l'approbation du tribunal qui est nécessaire pour valider l'accord, de façon à inclure la reconnaissance par le tribunal du fait que l'accord relatif à la garde correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant. À la réception de l'approbation du tribunal, l'accord aura le statut d'une décision de justice pour toutes questions autres que les recours (voir plus haut).

F. Article 13
Liberté d'expression

257. Cette question a été traitée dans le rapport initial. Aucun changement n'est intervenu à cet égard depuis la présentation de ce dernier.

G. Article 14
Liberté de pensée, de religion et de conscience

258. Cette question a été traitée dans le rapport initial. Aucun changement n'est intervenu à cet égard depuis la présentation de ce dernier.

H. Article 15
Liberté d'association et liberté de réunion pacifique

259. En vertu de la loi 5741-1980 sur les associations sans but lucratif (la «loi sur les associations sans but lucratif»), une association doit être créée par au moins deux adultes, ce qui limite le droit des enfants d'en créer une. Néanmoins, l'amendement n° 5, publié en février 2005, modifie l'article 15 en disposant que toute personne âgée d'au moins 17 ans a le droit d'être membre d'une association sans but lucratif.

260. L'article 4 de la loi sur la capacité juridique dispose que pour exécuter un acte juridique, un mineur a besoin de l'autorisation, préalable ou non, de son représentant (un parent ou un tuteur légal désigné). En revanche, l'article 15 b) qui a été inséré dans l'amendement n° 5 à la loi sur les associations sans but lucratif dispose qu'un mineur qui adhère à une association de ce type et vote dans ses organes n'a pas besoin de l'autorisation de son représentant.

Réunion politique

261. Cette question a été traitée dans le rapport initial. Aucun changement n'est intervenu à cet égard depuis la présentation de ce dernier.

Réunion des conseils d'élèves et de jeunes

262. Le Ministère de l'éducation encourage la création de conseils d'élèves, qui se composent d'élèves élus pour représenter l'ensemble des élèves devant l'administration scolaire, le conseil scolaire local et le Ministère. Les membres des conseils d'élèves sont élus de façon démocratique, chaque groupe d'âge étant représenté de manière appropriée (voir la circulaire nt/1 a) du Directeur général en date du 1^{er} septembre 1998). Un membre du conseil d'élèves fait aussi partie du comité chargé de promouvoir le statut des enfants qui a été institué dans chaque collectivité locale en vertu de l'article 149G de l'ordonnance sur les municipalités, telle qu'elle a été modifiée en 2000. La loi sur les droits des élèves dispose qu'une école doit encourager la mise en place d'un conseil d'élèves et s'abstenir de tout acte de nature à gêner sa création.

Liberté de protestation et de manifestation

263. En principe, la liberté de protestation et de manifestation dont jouissent les adultes s'applique aussi aux enfants. Le Ministère de l'éducation interdit aux élèves de participer à des manifestations politiques pendant les heures de cours, mais reconnaît que les élèves et les professeurs ont le droit de participer à des manifestations en dehors des heures de cours, sous leur propre responsabilité.

264. Le Ministère prévoit également que les parents d'enfants qui s'absentent de l'école pour participer à des rencontres ou manifestations quelconques doivent notifier par écrit cette absence à l'école. Celle-ci traitera cette absence conformément au règlement qui s'applique à toute absence de l'école.

I. Article 16

Droit à la dignité et protection de la vie privée et de la réputation

265. Les directives du Ministère de l'éducation comportent de nombreuses dispositions visant à protéger la dignité des élèves, y compris leur vie privée. Les directives interdisent par exemple à quiconque de procéder à l'école à la fouille corporelle d'un élève pour dépister l'usage de drogues, même avec l'accord des élèves et des parents. Une autre directive du Ministère de l'éducation interdit à un établissement scolaire de punir un élève pour tout acte ou omission de ses parents. Cette disposition vise les parents qui n'acquittent pas tous les versements demandés par l'établissement. Un élève ne peut être renvoyé d'une classe ou d'une école en cas de non-paiement, pas plus que ses résultats ou diplômes ne peuvent lui être refusés en cas de non-paiement. De fait, une autre directive dispose que les questions de paiement seront réglées directement avec les parents, sans la participation des élèves. Il ne sera pas porté atteinte à la dignité d'un élève par suite d'un différend avec ses parents pour non-paiement.

Droit au respect de la vie privée au sens étroit

266. Les délibérations des tribunaux pour mineurs se déroulent à huis clos. La publication du compte rendu d'une audience tenue à huis clos, même d'une photographie de la salle d'audience, doit être autorisée par le tribunal. Les articles 70 et 70 c) de la loi sur les tribunaux interdisent la publication de tout élément quel qu'il soit qui risque de conduire à l'identification de prévenus ou témoins mineurs dans une affaire pénale, d'un requérant, ou des personnes impliquées dans un procès au titre des infractions visées aux articles 208, 214, 345 à 352 et 377A de la loi pénale, à savoir l'interdiction de permettre à un mineur de vivre dans une maison close, l'interdiction de commettre des infractions sexuelles et l'interdiction de la traite des personnes. Cette disposition s'applique à tous les tribunaux devant lesquels des mineurs peuvent comparaître – pas seulement les tribunaux pour mineurs – et son application ne se limite pas aux affaires examinées à huis clos.

Tests génétiques

267. À la suite des informations communiquées précédemment au sujet de la loi 5760-2000 sur la protection de l'information génétique (la «loi sur la protection de l'information génétique»), un amendement a été adopté en juillet 2008. Cet amendement est entré en vigueur le 30 novembre 2008.

Définition des tests génétiques pour la détermination des liens familiaux

268. La définition des «test génétiques pour la détermination de la parentalité» qui figurait dans l'article 2 de la loi susvisée a été modifiée et la loi parle désormais de «tests génétiques pour la détermination des liens familiaux», qui servent à établir les liens familiaux d'un individu.

La réalisation de tests génétiques pour la détermination des liens familiaux

269. L'amendement a ajouté le chapitre E1 à la loi sur l'information génétique afin de réglementer cette question par le biais de l'article 28A à Q.

270. L'article 28A dispose que les tests génétiques ne peuvent être réalisés que s'ils ont été ordonnés par le Tribunal aux affaires familiales. De plus, l'article 28B dispose que le consentement de la personne intéressée est requis. Si celle-ci est âgée de moins de 16 ans, le consentement de son tuteur est nécessaire. Le consentement d'une personne mineure âgée de plus de 16 ans est requis; le tribunal n'ordonnera pas la réalisation d'un tel test avant d'avoir entendu l'objection de l'intéressé(e) (quel que soit son âge).

271. Le tribunal doit prendre en considération l'âge et le degré de maturité du mineur, à moins qu'il n'ait acquis la certitude qu'une telle audition risquerait de nuire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Néanmoins, si le mineur est un parent ou est présumé l'être, le tribunal peut ordonner (pour les raisons indiquées) la réalisation du test sans le consentement et en dehors de la présence de son tuteur dès lors qu'une explication est fournie à l'intéressé. Cette option repose sur le consentement du mineur parent au test et la prise en considération de son intérêt supérieur.

272. L'article 28C dispose qu'un tribunal ne peut ordonner la réalisation de tests génétiques sur un embryon que lorsqu'un test est nécessaire pendant la grossesse. La réalisation de ce test est subordonnée au consentement éclairé de la mère, qui doit au préalable s'être fait expliquer en détail les risques éventuels de cette procédure.

273. L'article 28D traite des situations spéciales. La situation visée est la suivante: lorsque la mère d'un mineur a été mariée (conformément à la loi sur l'état civil) pendant une période de 300 jours avant la naissance du mineur, le tribunal ne doit pas ordonner la réalisation de tests génétiques. En effet, l'intérêt supérieur de l'enfant commande de ne pas réaliser un test qui pourrait révéler qu'une autre personne est le père de l'enfant. Cela étant, le tribunal peut ordonner un test dans les cas où il est convaincu que sa nécessité est plus importante que le préjudice qu'il pourrait causer à l'enfant.

274. De surcroît, l'article 28E énonce des règles spécifiques concernant la réalisation du test lorsque son résultat serait susceptible d'indiquer que l'enfant est né 'bâtard' (illégitime au regard de l'halacha juive). Ce statut interdit d'épouser une autre personne juive. En conséquence, la loi s'emploie à empêcher l'obtention de tels résultats en interdisant la réalisation du test dans des cas semblables.

275. Le tribunal peut conclure que l'intérêt supérieur de l'enfant commande qu'il se soumette à un tel test même s'il peut déboucher sur le statut d'enfant illégitime; toutefois, il ordonne alors que les résultats du test ne soient pas recevables devant un tribunal religieux.

Jurisprudence

276. Dans une affaire connexe, le Tribunal du district de Tel-Aviv a fixé les critères normatifs pour imposer la réalisation d'un test de paternité. Il a considéré qu'un enfant disposait du droit fondamental de connaître l'identité de son père biologique. Le tribunal peut ainsi ordonner la réalisation d'un test de paternité ou tirer les conclusions du refus d'une personne de se soumettre à un tel test. En règle générale, il n'ordonnera pas la réalisation d'un test de ce genre lorsqu'existe une crainte d'illégitimité. Pourtant, cette règle n'est pas absolue; il existe des circonstances exceptionnelles dans lesquelles le tribunal peut envisager d'ordonner la réalisation d'un test de paternité malgré la crainte d'illégitimité. En pareilles circonstances, il tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que des intérêts légitimes des parents. Lorsqu'il ordonne un test de paternité, le tribunal doit prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et déterminer l'importance de tout préjudice que le résultat du test pourrait causer à celui-ci (M.A 1364/04 *Procureur général c. Anonyme et consorts* (5 juillet 2006)).

277. Le Tribunal du district de Tel-Aviv, siégeant en tant que tribunal pour mineurs, a décidé de divulguer l'identité d'un mineur après que celui-ci s'est enfui d'une résidence

fermée où il avait été envoyé après avoir été reconnu coupable de graves infractions sexuelles commises sur deux jeunes enfants âgés de six et 10 ans.

278. Le Tribunal s'est trouvé confronté à une décision difficile, ayant à concilier le droit du prévenu et de sa famille au respect de la vie privée, car ils appartenaient à une communauté ultra-orthodoxe, et la protection et la sécurité du public que le tribunal était chargé d'assurer. Il a souligné que cette divulgation mettrait en fait un terme aux efforts faits pour réinsérer le prévenu; cela étant, en s'enfuyant de la résidence, ce dernier s'était montré indifférent à ces efforts.

279. Le Tribunal a décidé de divulguer l'identité du prévenu. Toutefois, il lui a donné une chance de se manifester et d'éviter cette divulgation (S.Cr.C 203/05 *Anonyme c. Anonyme* (8 décembre 2008)).

Droit au respect de la vie privée au sens large

280. Dans une décision rendue récemment, le Tribunal d'instance de Tel-Aviv a déclaré un prévenu coupable d'atteintes au droit au respect de la vie privée et de publication de photos immorales. Le prévenu avait été pris en train de prendre des photos d'enfants nus sur la plage avec son téléphone portable, ce qui avait attiré l'attention de passants. Le Tribunal a conclu que ces photos immorales montraient notamment des enfants et, de ce fait, violaient l'article 214 b3) de la loi pénale, selon lequel une personne qui possède des photos immorales, y compris des images d'enfants, est passible d'une condamnation à une peine d'un an d'emprisonnement à moins que cette possession ne soit aléatoire et de bonne foi. Le Tribunal a déclaré que, bien que le législateur n'ait pas précisé ce qu'il fallait entendre par immoralité, cette notion impliquait un sentiment de répugnance. Le Tribunal a décidé que le fait de photographier des enfants pour satisfaire les désirs sexuels du prévenu constituait bien un acte immoral. Il a également déclaré que l'interprétation de ce que représentait l'immoralité devrait faire référence à la nature de la loi, qui était de protéger les enfants contre les pédophiles et les maniaques sexuels.

281. Par ailleurs, le Tribunal a conclu que le prévenu avait violé la loi 5741-1981 sur la protection de la vie privée. Ces enfants avaient été photographiés sans le consentement de leurs parents. Il a considéré qu'il existait une différence entre un adulte qui se dénude en public et peut dès lors être considéré comme acceptant d'être photographié et un enfant qui ne dispose pas de la capacité juridique, est naïf et est utilisé à des fins immorales.

282. Le fait que les enfants aient été nus sur la plage n'invalide pas leur droit au respect de la vie privée, y compris le droit de ne pas être harcelés ou photographiés. Le prévenu a fini par être condamné à une peine d'un an d'emprisonnement et à 18 mois d'emprisonnement avec sursis (Cr.C (Tel-Aviv) 006136/07 *L'État d'Israël c. Salomon-Ballivoy Korido* (8 janvier 2008)).

J. Article 17

Accès à l'information: télévision, radio et cinéma

Protection des enfants

283. Au paragraphe 61 de ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de prendre toutes les mesures qui s'imposaient pour améliorer l'efficacité de la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs à des fins commerciales, notamment en lui consacrant les ressources (financières et autres) nécessaires. Les mesures prises pour donner effet à cette recommandation sont présentées ci-après.

284. En 2001, la Knesset a approuvé la loi 5761-2001 sur le classement, le marquage et l'interdiction des émissions aux conséquences dommageables (la «loi sur les émissions

télédiffusées»). Conformément à cette loi, les émissions à contenu visuel, verbal ou oral de caractère violent, sexuel ou cruel, ou qui peuvent raisonnablement faire craindre qu'elles favorisent un comportement criminel ou l'utilisation de drogues illicites seront classées comme émissions qui ne conviennent pas aux enfants de moins d'un certain âge.

285. Le règlement 5765-2005 relatif au classement, au marquage et à l'interdiction des émissions aux conséquences dommageables (émissions commerciales, publicité et notification d'avertissements) (le «règlement relatif aux émissions télévisées») distingue trois catégories de programmes en fonction de leur contenu: ne conviennent pas aux enfants avant 8 ans; ne conviennent pas aux enfants avant 14 ans et ne conviennent pas aux jeunes avant 18 ans.

286. Au terme d'un long processus engagé par le Conseil de radiodiffusion, de câblodiffusion et de diffusion par satellite (le «Conseil»), qui a notamment donné lieu à une audition publique et à un examen complet réalisé par un conseiller professionnel, le Conseil a, le 9 juillet 2009, décidé de recommander au Ministre de la communication de modifier les règles en vigueur afin d'adapter le classement des émissions de manière que les diverses catégories reflètent mieux les stades du développement des enfants et des jeunes.

287. Le Conseil a donc recommandé de classer les émissions en quatre catégories au lieu de trois. La quatrième catégorie recommandée est la suivante: «émissions ne convenant pas aux enfants avant 12 ans». Il a également recommandé de supprimer la catégorie des «émissions ne convenant pas aux enfants avant 14 ans» et de la remplacer par la catégorie suivante: «émissions ne convenant pas aux enfants avant 15 ans».

288. De plus, le Conseil a recommandé d'ajouter des catégories de description correspondant aux caractéristiques de classement des émissions: «sexualité et pornographie», «violence et cruauté», «crainte d'incitation à la violence» ou «consommation de drogues dangereuses».

289. En vertu d'un amendement de 2002 à la loi 5742-1982 sur la communication (radiodiffusion et télévision), il est interdit à une société autorisée à diffuser des émissions de télévision de diffuser des scènes immorales, notamment des scènes de rapports sexuels accompagnés de violences, d'injures, d'humiliations, de mépris ou d'exploitation. De surcroît, il est interdit de diffuser des scènes de rapports sexuels avec une personne mineure ou jouant le rôle d'une personne mineure.

290. Le règlement 5751-1991 relatif à la protection des consommateurs (publicité et marketing visant les mineurs) (la «loi sur les consommateurs») élabore les principes devant régir la publicité et le marketing visant les personnes âgées de moins de 18 ans. Le contenu des messages publicitaires et des campagnes de marketing concernant un produit doit être adapté au degré de compréhension et de maturité du public visé. Le message communiqué doit être conforme aux valeurs morales de justice, d'égalité, de non-violence, d'intégrité et de tolérance. De plus, les émissions d'information doivent contenir des informations exactes et valides (art. 2 de la loi sur les consommateurs). L'article 3 interdit l'élaboration de messages publicitaires ou le lancement de toute campagne de marketing qui abuserait de l'imagination et de l'innocence des enfants ou comporterait des descriptions violentes, des scènes de nudité ou des allusions sexuelles. De tels contenus peuvent provoquer chez les mineurs un sentiment de carence ou d'infériorité. L'article 4 interdit la conception de messages publicitaires et de techniques de marketing qui encouragent les mineurs à se montrer imprudents, à mettre en danger leur santé et/ou leur sécurité et à utiliser des accessoires dangereux. L'article 5 interdit la conception de messages publicitaires et de techniques de marketing qui encouragent les mineurs à consommer de l'alcool et/ou du tabac, et à s'adonner à des jeux d'argent et de hasard, à l'exception des loteries auxquelles les joueurs prennent part à des fins non commerciales. Cette loi interdit également l'incitation à commettre un acte illégal (art. 7) et la divulgation directe ou indirecte des

coordonnées personnelles d'un mineur sans le consentement de ses parents ou de son tuteur (art. 7 a)).

Émissions de télévision pour enfants

291. Ces interdictions sont également énoncées dans le règlement 5762-2002 relatif au deuxième organisme de radiodiffusion et de télévision (diffusion d'émissions de télévision par un concessionnaire). De surcroît, en vertu de ce règlement, une émission de télévision destinée aux adultes ne doit pas être diffusée avant 22 heures et une émission de télévision qui est destinée aux adultes et comporte des scènes sexuelles réalistes, des scènes de violence ou des propos orduriers ne doit pas l'être avant minuit. En outre, le concessionnaire est tenu de présenter un programme de radiodiffusion varié et équilibré. Il diffuse au moins 18 heures par jour et ce programme quotidien comporte des émissions pour toute la famille. Les émissions destinées aux enfants âgés de moins de 12 ans ou aux jeunes âgés de 12 à 15 ans doivent être diffusés pour au moins 90% entre 16 heures et minuit.

292. Le règlement 5752-1992 relatif au deuxième organisme de radiodiffusion et de télévision (insertion de messages publicitaires dans les émissions télévisées) contrôle la diffusion de messages publicitaires pendant les émissions destinées aux enfants. En vertu de ce règlement, les émissions destinées aux mineurs ou susceptibles d'être très appréciées par eux ne doivent pas comporter de publicités pour des boissons alcoolisées ou des éléments pouvant provoquer un départ de feu ou prendre feu facilement. Il est également interdit de diffuser des messages publicitaires concernant des médicaments, des suppléments vitaminés, des calmants et des films pour adultes avant 22 heures.

293. Le règlement 5754-1994 relatif au deuxième organisme de radiodiffusion et de télévision (déontologie en matière de publicité télévisée) interdit la diffusion de messages publicitaires susceptibles d'inciter à commettre des actes inappropriés. Il interdit également de diffuser toute publicité dans laquelle un mineur apparaît d'une façon inappropriée ou qui porte atteinte à la dignité des mineurs.

294. Conformément à la recommandation énoncée au paragraphe 27 des observations finales du Comité des droits de l'enfant, l'État partie doit mener des campagnes globales d'éducation pour garantir l'exercice du droit de ne pas faire l'objet de discrimination. L'Organisme de radiodiffusion israélien consacre donc des efforts considérables pour encourager la tolérance et l'égalité parmi les enfants et les jeunes. Il met en relief l'importance de l'impartialité et de l'équivalence entre races différentes, entre personnes de couleur de peau différente, et entre appartenances ethniques, origines et nationalités différentes. L'Organisme de radiodiffusion – télévision et radio – diffuse diverses émissions sur le pluralisme religieux, la coexistence entre les populations arabe et juive, les enfants et les enfants handicapés, les enfants d'immigrés, les enfants de travailleurs étrangers, etc. Ces émissions visent à éduquer les enfants en leur présentant les différents groupes de population vivant dans leur pays et en leur apprenant à accepter la diversité.

295. L'Organisme de radiodiffusion entend participer à la lutte contre le racisme et la ségrégation communautaire parmi les jeunes. Les journaux d'information quotidiens rendent compte de la lutte contre la discrimination qui sévit sur les plans social, juridique et racial, afin de sensibiliser les adultes et les enfants à cette question.

296. «Kol Israel» – qui fait partie intégrante de l'Organisme de radiodiffusion israélien (IBA) – est tenu de par la loi de présenter dans ses émissions des artistes de styles différents et de diffuser régulièrement des émissions en amharique, en russe et dans d'autres langues. Il est également soucieux d'objectivité et a à cœur de sensibiliser le public en organisant des débats en ligne sur des questions controversées. Par exemple, la majorité des réseaux de

télévision ont assuré une large diffusion à un débat récent concernant un litige entre certaines écoles privées de la région du centre du pays et la communauté éthiopienne.

Protection contre la publication d'informations sur les enfants dans les médias

297. En 2004, l'article 24 a) 2) de la loi sur la jeunesse (garde et surveillance) a été modifié. Il dispose désormais qu'il est interdit de publier des photographies de mineurs âgés de cinq ans (au lieu de neuf avant l'amendement) dénudés qui peuvent conduire à identifier les mineurs en question. Toute personne faisant de la publicité pour des photographies de ce type est passible d'une peine d'un an d'emprisonnement.

K. Article 37 a)

Interdiction de la torture et des traitements cruels

298. Cette question a été traitée dans le rapport initial. Aucun changement n'est intervenu à cet égard depuis la présentation de ce dernier.

Application de châtiments corporels aux enfants – Réparation au titre de la cruauté des parents

Jurisprudence

299. Le 4 juillet 2006, le Tribunal du district de Tel-Aviv a condamné un prévenu à sept ans d'emprisonnement ferme et à deux ans avec sursis. Le prévenu avait été déclaré coupable de multiples actes de violence et de maltraitance contre un mineur, qu'il avait commis contre ses deux enfants sur une période de plusieurs années.

300. Le Tribunal a souligné que les parents ne devaient pas appliquer à leurs enfants des châtiments corporels ni une discipline rigoureuse, mais leur prodiguer des soins et de l'affection. En l'espèce, les enfants avaient été systématiquement maltraités, insultés, isolés des enfants de leur âge et terrorisés, au point d'avoir besoin d'un traitement psychiatrique, y compris de médicaments. Le prévenu résidait en Israël depuis plus de 15 ans et connaissait bien la loi israélienne à cet égard. Le fait qu'il ait été lui-même élevé dans des conditions semblables ne justifiait pas que le Tribunal fasse preuve d'indulgence à son égard. Le prévenu a plaidé coupable dès le début de l'enquête, ce qui a évité aux enfants d'avoir à témoigner. Il a également exprimé des remords pour ce qu'il avait fait. Néanmoins, en raison de la gravité des infractions et de leur impact sur les enfants, le Tribunal n'a trouvé aucune raison de ne lui infliger qu'une peine légère (Cr.C 40362/05 *L'État d'Israël c. Onimaya Theodor* (4 juillet 2006)).

301. Le 12 février 2003, le Tribunal du district de Be'er-Sheva a accueilli l'appel a minima formé au sujet de la légèreté de la peine infligée à un prévenu. Selon cet appel, le prévenu avait été déclaré coupable à la suite d'un accord de réduction de peine à raison de deux infractions de maltraitance à mineurs et de deux infractions de violence contre des mineurs. Le Tribunal a déclaré que ces infractions avaient été commises à maintes reprises.

302. Le prévenu, père de sept enfants, les maltraitait physiquement et mentalement, et les fouettait à l'aide d'une ceinture. Le Tribunal d'instance d'Ashkelon l'a condamné à 25 mois de prison, dont sept avec sursis. Le Tribunal du district de Be'er-Sheva a estimé qu'en raison de la gravité des infractions et du fait qu'il n'avait manifesté aucun remord, le prévenu devrait purger une peine de 36 mois d'emprisonnement et d'un an d'emprisonnement avec sursis pendant la période de trois ans qui suivrait sa remise en liberté, à condition qu'il n'agresse aucun membre de sa famille ni ne blesse des mineurs et autres personnes sans défense. Le Tribunal de district a jugé que la violence dirigée contre les enfants ne pouvait pas être acceptée comme méthode d'éducation. De plus, il a déclaré

qu'un mineur était une personne, comme le soulignait la loi fondamentale sur la dignité et la liberté de la personne, et que, partant, le fait de le brutaliser portait atteinte à ses droits fondamentaux; et un parent n'avait pas le droit de violer les droits du mineur de cette façon (Cr.A (Be'er-Sheva) 7161/02 *L'État d'Israël c. Z.Y.* (12 février 2003)).

303. Le 9 septembre 2007, le Tribunal d'instance d'Ashkelon a condamné le prévenu à deux ans d'emprisonnement et à un an d'emprisonnement avec sursis après qu'il eut de nouveau agressé trois de ses enfants pendant l'année 2006. Le Tribunal a également révoqué le sursis d'un an qui avait été inclus dans la condamnation précédente du prévenu. Il a déclaré que les parents doivent protéger, aimer et éduquer leurs enfants, et non être une source de violence, de crainte et de terreur (Cr.C (Ashkelon) 1414/06 *L'État d'Israël c. Zur Yehoshua* (9 septembre 2007)).

304. Le 17 juillet 2008, le Tribunal du district de Tel-Aviv a condamné un père qui avait été reconnu coupable d'avoir commis des attentats à la pudeur sur son enfant pendant une période de deux ans à huit ans d'emprisonnement ferme et à deux ans d'emprisonnement avec sursis. De plus, il a ordonné au père de verser à sa fille des dommages-intérêts d'un montant de 50 000 nouveaux shékels (13 500 dollars) (S.Cr.C. 1043/06 (Tel-Aviv) *L'État d'Israël c. Anonyme* (17 juillet 2008)).

305. Le 27 mars 2008, le Tribunal du district de Tel-Aviv a condamné un père qui avait été reconnu coupable d'avoir eu de multiples reprises des relations incestueuses avec sa fille à 12 ans d'emprisonnement ferme et à deux ans d'emprisonnement avec sursis. De plus, il a décidé que, du fait de la gravité et de la fréquence de ces actes d'inceste, le père devait verser à sa fille des dommages-intérêts à hauteur du montant maximal prévu par la loi, soit 228 000 nouveaux shékels (61 500 dollars) (S.Cr.C 1035/03 (Tel-Aviv) *Le Procureur du district de Tel-Aviv (affaires pénales) c. Anonyme* (27 mars 2008)).

Obligation de signaler les cas de maltraitance

306. Cette question a été traitée dans le rapport initial. Certains changements sont intervenus en ce qui concerne l'obligation de signaler les cas de maltraitance depuis ce dernier rapport. Conformément à la recommandation énoncée au paragraphe 37 des observations finales du Comité des droits de l'enfant, l'État partie doit mettre en place une stratégie nationale et globale visant à prévenir et combattre la violence et les mauvais traitements dans la famille, à l'école et dans les autres établissements ayant la garde d'enfants. Une telle stratégie est désormais appliquée au moyen du règlement 5770-2009 sur l'instruction obligatoire (règles régissant le signalement des cas de violences physiques), en vertu duquel les chefs d'établissement d'enseignement sont tenus de signaler par écrit à l'organe de surveillance de leur établissement tout cas de violences physiques qu'un éducateur aurait exercées sur un élève (on trouvera d'autres informations à ce sujet plus loin).

Mineurs ayant besoin d'une protection

307. Dans une décision qui a fait jurisprudence, le Tribunal d'instance de Jérusalem a ordonné à la municipalité de Tel-Aviv de verser au requérant 200 000 nouveaux shékels (54 000 dollars) à titre de dommages-intérêts. Ceux-ci ont été alloués en raison du fait que la municipalité n'avait pas retiré le requérant de son foyer quand il avait 10 ans, alors que le service d'action sociale disposait de preuves des mauvais traitements que son père lui infligeait et de la négligence dont il faisait preuve à son égard. Lorsque la municipalité a finalement décidé d'intervenir sur la base des informations qui lui avaient été soumises, alors que le requérant avait déjà subi un grave préjudice moral, elle n'a pas su lui trouver de lieu de résidence en dehors de la famille approprié et il s'est retrouvé dans le service réservé aux jeunes d'un hôpital psychiatrique, dans lequel il est resté plus d'un an, en dépit du fait qu'il ne présentait aucun symptôme d'une maladie mentale autre que de l'angoisse

qui n'avait rien d'inattendu étant donné les circonstances. Son hospitalisation injustifiée explique plusieurs difficultés qu'il a rencontrées pendant sa vie d'adulte, comme la réticence des forces de défense israéliennes à le recruter et celle des autorités à lui délivrer un permis de conduire ou un permis de port d'arme, difficultés qui étaient toutes liées à la déconsidération associée à l'instabilité mentale. Le Tribunal a dit partager l'avis du requérant selon lequel une évaluation réalisée par un hôpital psychiatrique de l'état d'un enfant retiré de son foyer aurait dû durer au plus quelques semaines, après quoi l'enfant aurait dû être placé dans un centre en fonction de ses besoins et des options dont disposaient les autorités compétentes. Le Tribunal a décidé que le préjudice principal avait été causé par le fait qu'il n'avait pas été retiré de son foyer en temps voulu, ce qui avait entraîné une longue hospitalisation, et s'inscrivait dans le cadre des souffrances que lui avaient occasionnées la municipalité, ce qui lui donnait droit à une indemnisation pour dommages non pécuniaires (C.C. 3970/98 *Yitzhak Goldstein c. L'État d'Israël* (14 janvier 2007)).

Enfants soupçonnés d'une infraction pénale

308. La loi sur le traitement des personnes atteintes de troubles mentaux a été modifiée par l'amendement n° 14 à la loi sur la jeunesse. En vertu de cet amendement, les examens psychiatriques, les injonctions thérapeutiques, etc. ne relèvent que des psychiatres et des spécialistes de la psychiatrie infantile.

Peine capitale

309. Cette question a été traitée dans le rapport initial. Aucun changement n'est intervenu à cet égard depuis la présentation de ce dernier.

Réclusion perpétuelle

310. Le 18 janvier 2006, la Cour suprême a rejeté le recours formé contre une peine de 25 ans d'emprisonnement infligée à un mineur. Celui-ci était âgé de 17 ans et trois mois au moment où il a assassiné son propre père. L'auteur du recours a invoqué l'absence d'obligation, stipulée par l'article 25 b) de la loi sur la jeunesse, d'infliger une peine de réclusion perpétuelle, une peine de prison obligatoire ou une peine minimale à un mineur. Il a fait valoir que le tribunal de district qui l'avait condamné à une peine de 25 ans d'emprisonnement n'était pas autorisé à lui infliger une peine de plus de 20 ans de prison. La Cour a confirmé des décisions antérieures par lesquelles elle avait statué que l'article 25 de la loi sur la jeunesse laissait aux tribunaux toute latitude en ce qui concerne l'imposition d'une lourde peine à des mineurs et les circonstances dans lesquelles ils pourraient être amenés à le faire. Elle a souligné qu'en adoptant l'article 25, le législateur avait eu pour objectif d'élargir l'éventail des peines pouvant être infligées à des mineurs, à l'exclusion de la peine capitale qui ne peut leur être imposée en aucune circonstance. En conséquence, la Cour a débouté le requérant et maintenu la peine imposée (Cr.A. 4379/02 *Anonyme c. L'État d'Israël* (18 janvier 2006)).

311. Dans une autre affaire, la Cour suprême a rejeté le recours formé par deux prévenus qui avaient été reconnus coupables d'avoir perpétré ensemble un meurtre lorsqu'ils étaient âgés de 17 ans et demi. Les verdicts ont été rendus dans deux procès différents et le premier prévenu a été condamné à la réclusion perpétuelle tandis que la seconde a été condamnée à une peine de 24 ans d'emprisonnement. Les recours ont été examinés ensemble. Le premier requérant a formé un recours contre le jugement de condamnation à la réclusion perpétuelle en faisant valoir qu'il était mineur à l'époque des faits. Il a indiqué que ce jugement contrevenait à l'article 25 b) de la loi sur la jeunesse et à la loi fondamentale sur la dignité et la liberté de la personne. Selon lui, ses droits avaient été violés.

312. La Cour a estimé que le législateur était bien conscient du caractère sensible de la question de la détermination des peines à infliger à des mineurs et savait qu'il convenait d'être extrêmement prudent dans ce domaine. Il s'ensuivait que, même si les personnes ayant commis un meurtre étaient passibles d'une peine obligatoire, le tribunal pouvait déterminer la peine en cas de circonstances inhabituelles même si cela l'amenait à déroger à la règle de la peine obligatoire.

313. En Israël, une peine de réclusion perpétuelle ne signifie pas un emprisonnement à vie sans possibilité de libération conditionnelle. Cette peine n'est donc pas incompatible avec la disposition de la Convention qui interdit d'imposer une peine de réclusion perpétuelle au sens strict à un mineur. De la sorte, un équilibre approprié est établi entre la nécessité de faire preuve d'indulgence à l'égard des mineurs, même s'ils ont commis les infractions les plus graves, et celle de respecter les droits de la victime. La pratique suivie en la matière est donc conforme à la loi fondamentale. La Cour a décidé que le jugement devait être maintenu et que la peine ne devait pas être réduite.

314. Dans le cas de la seconde requérante, le recours portait sur la gravité de sa peine; de son côté, le ministère public a fait appel du jugement pour imposer à Sigalit Haimovich la même peine de réclusion perpétuelle que pour le premier requérant car ils avaient commis leur crime ensemble et devraient purger la même peine. La Cour a jugé que, même lorsque l'infraction était perpétrée de concert, il était loisible au tribunal de tenir compte de la situation spécifique de chacun de ses auteurs. Il a donc rejeté les deux recours (Cr.A 9937/01 *Roei Horev et consorts c. L'État d'Israël* (9 août 2004)).

V. Milieu familial et protection de remplacement

La définition de la «famille» en droit israélien

315. Le Comité Rotlevi (2003) et ses Sous-comités ont recommandé d'apporter plusieurs modifications à la définition juridique israélienne de la famille. Certaines de leurs recommandations ont été mises en œuvre par l'amendement n° 14. Il convient de noter qu'en sus des changements qu'il a introduits, cet amendement a eu plusieurs conséquences pour la législation connexe, en particulier la loi sur la procédure pénale.

316. La définition de la «cellule familiale» a été récemment modifiée par un amendement qui ajoute les membres de la famille élargie à la liste des personnes qui composent la famille proche. La famille comprend désormais les grands-parents. Les membres de la famille moins directe peuvent, en vertu de cet amendement, avoir des droits en ce qui concerne les mineurs. De surcroît, un amendement de 2007 à la loi 5718-1958 sur la prescription (la «loi sur la prescription») inclut le/la partenaire du parent (même s'ils ne sont pas mariés), les parents d'accueil (et leurs partenaires, même non mariés), ainsi que les grands-parents dans la définition des membres de la famille proche. L'expression «membre de la famille» a également été modifiée de manière à inclure les personnes âgées de plus de 15 ans qui sont des frères et sœurs biologiques ou d'accueil, ainsi que leurs conjoints, les oncles et les tantes, y compris leurs conjoints, et les frères et sœurs par alliance. Cette définition a également été insérée dans la loi pénale à la suite d'amendements récents.

317. On trouvera une définition similaire dans la loi 5756-1996 sur la procédure pénale (pouvoirs coercitifs – fouille corporelle et obtention de moyens d'identification) (la «loi de procédure pénale (pouvoirs coercitifs)»). Cette définition inclut les parents, les grands-parents, leurs conjoints (même s'ils ne sont pas mariés), les frères et sœurs (y compris les demi-frères et demi-sœurs) et leurs enfants, les tantes ou oncles et leurs enfants, et les frères et sœurs par alliance.

Structure familiale

318. La population d'Israël est relativement jeune. En 2008, 34,85% des Israéliens étaient classés comme enfants, c'est-à-dire des personnes de la naissance à l'âge de 18 ans. La même année, 43,3% des ménages israéliens étaient des familles ayant des enfants âgés de moins de 17 ans. On trouvera des chiffres plus récents plus loin.

Dimension de la famille

319. Ainsi qu'il ressort du tableau 3 ci-après, en 2008, le nombre moyen d'enfants par famille était de 2,38, ce qui est analogue au chiffre moyen indiqué dans le rapport initial. Les familles nombreuses qui comptent quatre enfants ou plus représentent 16,43% de l'ensemble des familles, tandis qu'environ un tiers n'ont qu'un seul enfant. Le nombre d'enfants par famille varie considérablement en fonction des sous-groupes de population considérés: les familles juives ont en moyenne 2,24 enfants, tandis que les familles arabes ont en moyenne 2,95 enfants. Les familles qui comptent quatre enfants ou plus représentent 12,7% des familles juives et 30,8% des familles arabes. La population juive ultra-orthodoxe est aussi caractérisée par des familles nombreuses.

320. Les familles de nouveaux immigrants arrivés en Israël pendant les années 1990 ont tendance à être d'une dimension plus modeste. En 2005, 50% de ces familles avaient un enfant, contre 33% de l'ensemble de la population (en 2006). Entre 1996 et 2008, la population des enfants juifs a été ramenée de 35,84% à 33,11%, tandis que l'effectif des enfants arabes était ramené de 50,8% à 49,63%.

Tableau 3

Nombre d'enfants par famille, par sous-groupe de la population (moyenne et pourcentage)

2001		2008	
Nombre d'enfants	Population totale	Nombre d'enfants	Population totale
Moyenne	2,35	Moyenne	2,38
Pourcentage	-	Pourcentage	-
1 enfant	34,20	1 enfant	31,4
2 enfants	29,90	2 enfants	32,23
3 enfants	18,90	3 enfants	19,95
4 enfants ou plus	16,80	4 enfants ou plus	16,43

Source: Bureau central de statistique, Bulletin de statistique d'Israël, 2009.

Composition de la famille

321. En Israël, la plupart des familles (90%) avec enfants ont deux parents à leur tête; les autres (10%) sont des familles monoparentales. Il existe moins de familles monoparentales dans la population arabe (5,5%) et sensiblement plus parmi les nouveaux immigrants (29,56%). La plupart des parents isolés (57,6%) sont divorcés, 13,2% de ces parents sont mariés, mais vivent séparément, 18,8% sont veufs ou veuves et 10,4% ne se sont jamais mariés.

322. En 2008, 3 943 enfants sont nés de femmes tout au plus âgées de 19 ans. Ces naissances représentent 2,51% de l'ensemble des naissances survenues en Israël en 2008. Les naissances parmi les mineures célibataires sont assez rares en Israël. En 2006, 581 enfants ont été mis au monde par des femmes âgées de moins de 17 ans, dont 432 étaient musulmanes et 107 juives; 10% de ces femmes avaient déjà mis un enfant au

monde. En 2007, 2 811 femmes âgées de 19 ans ou moins ont pris contact avec un comité d'État d'interruption de grossesse; 84% d'entre elles étaient juives, 10,9% n'avait aucune affiliation religieuse et 2,85% seulement étaient musulmanes. La quasi-totalité de ces femmes (96,8%) étaient célibataires. La majorité des demandes d'avortement ont été acceptées.

323. La directive 4/08 du Directeur général du Ministère de la santé a élargi l'offre de services pour 2008. Auparavant, les femmes âgées de moins de 18 ans avaient droit à la gratuité de l'avortement. À compter du 3 mars 2008, ce droit est accordé à toutes les femmes âgées de moins de 19 ans.

Couples homosexuels

324. La législation israélienne ne reconnaît pas le mariage civil. Les mariages sont célébrés conformément à la loi religieuse du couple; le mariage de deux personnes du même sexe est donc impossible. Néanmoins, deux variantes à l'institution traditionnelle du mariage existent depuis quelques années. La première a consisté à reconnaître les couples présumés (partenaires de droit commun). Ce lien a force de loi et les partenaires ont les mêmes droits et obligations que les couples légalement mariés. Le statut juridique des couples homosexuels a été progressivement englobé dans la notion juridique de couple présumé. La deuxième variante est l'enregistrement, auprès du service du Registre de la population israélienne, des couples homosexuels qui se sont mariés à l'étranger. En vertu d'une décision de la Haute Cour rendue en novembre 2006, les couples homosexuels qui se sont mariés à l'étranger peuvent se faire enregistrer auprès de ce service. Cet enregistrement rend le statut (juridique) des couples présumés et/ou homosexuels égal à celui des couples légalement mariés, y compris au regard de l'assurance nationale et des avantages fiscaux (ce qui précède s'applique à tous les groupes religieux d'Israël).

325. Une autre affaire concernant des couples homosexuels ayant fait jurisprudence a été examinée par la Cour suprême siégeant en tant que Cour d'appel civile. La Cour a accueilli un recours formé par deux femmes non mariées, mères d'enfants mineurs, qui vivaient en couple. Chacune d'elles a fait une demande d'adoption des enfants de l'autre. La Cour suprême a souligné que la notion de bien-être de l'enfant comporte diverses dimensions, dont certaines sont personnelles et propres à chaque enfant et d'autres tiennent au milieu. Pour se prononcer, un tribunal doit prendre en considération toutes les dimensions susceptibles d'avoir des incidences sur le bien-être de l'enfant une fois celui-ci adopté, telles que la relation future entre l'enfant et son parent, les difficultés pouvant surgir au sein de la famille proche (et éloignée) et avec les amis, voire la réaction de la communauté de l'enfant à son adoption. La loi sur l'adoption est formulée d'une manière souple (s'agissant tant de son libellé que de son interprétation) car chaque cas et chaque situation sont différents. La Cour suprême a été amenée à annuler la décision de la juridiction inférieure et à renvoyer l'affaire au Tribunal aux affaires familiales en le chargeant de réévaluer la question. Elle a indiqué que cette réévaluation devait prendre en considération le bien-être des enfants (C.A. 10280/01 *Yaros-Hakak c. Le Procureur général* (10 janvier 2005)).

Mariages et naissances parmi les mineurs

326. On se reportera au chapitre III plus haut.

A. Articles 5, 9 et 18

Orientation et responsabilités parentales

327. Le Sous-Comité Rotlevi chargé des questions relatives à l'enfant et à sa famille a présenté le cadre conceptuel d'une législation sur la question de l'éducation des enfants. Selon la présomption légale traditionnellement posée, les parents doivent se voir reconnaître des droits juridiques étendus en ce qui concerne leurs enfants mineurs. En 2003, le Sous-Comité a recommandé les principes que le législateur israélien devrait adopter à cet égard. En 2009, la majorité des recommandations avaient été approuvées par le législateur israélien ou étaient en instance d'adoption, comme indiqué dans le présent rapport.

328. Il convient de noter que l'on assiste depuis quelques années à une mutation dans la façon de considérer les droits des enfants dans l'ensemble du monde démocratique occidental. Les notions juridiques, sociales et éducatives ont évolué et sont à présent régies par une représentation axée sur l'enfant. Cette représentation reconnaît la valeur de l'autonomie de l'enfant et encourage les enfants à participer à la prise des décisions qui les concernent et qui concernent leurs intérêts. Les systèmes juridique, de protection sociale et éducatif se penchent chacun en ce qui le concerne sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans chaque procédure, qu'il soit ou non conforme avec le point de vue et les vœux du parent.

329. Les droits et devoirs concernant l'éducation d'un enfant sont reconnus par la loi et régis par diverses obligations juridiques, notamment la prise en compte de l'importance de la participation de la famille élargie à cette éducation. Le sous-comité a également proposé d'adopter une nouvelle terminologie et de remplacer l'expression «droits et devoirs» des parents par l'expression «responsabilité parentale». Ce concept innove en insistant sur la dimension d'«équivalence». Les parents ne sont plus les seules personnes à exercer des droits sur la vie de leurs enfants: ces derniers jouissent désormais de droits sur leur propre vie.

330. Les enfants n'en conservent pas moins le droit de voir un adulte exercer la responsabilité parentale en ce qui les concerne. Le droit de l'enfant d'être pris en charge découle notamment d'une «psychologie du développement de l'enfant» qui a fait ses preuves et selon laquelle un foyer stable et un milieu stimulant sont nécessaires au bon développement des enfants.

331. Les enfants jouissent d'un certain nombre de droits en ce qui concerne la famille et leur éducation, à savoir, par exemple:

- Le droit de vivre, grandir et se développer avec leurs parents;
- Le droit à la dignité et à la sécurité, et le droit d'être pris en charge par leurs parents (non nécessairement biologiques);
- Le droit d'avoir une relation intime, régulière et continue avec leurs parents;
- Le droit de bénéficier des orientations et des conseils de leurs parents.

332. Peu de lois peuvent prémunir un enfant contre le délaissement affectif; cela étant, les éléments fondamentaux des recommandations du sous-comité sont déjà réglementés par la loi sur la capacité juridique et pris en considération par le service d'action sociale de la région où vit l'enfant.

Responsabilités légales des parents

333. L'article 361 de la loi pénale distingue différents types de négligence. Il dispose que le fait de laisser un enfant âgé de moins de six ans sans soins tout en lui faisant courir le risque d'un préjudice effectif pour sa santé et son bien-être est passible de trois ans

d'emprisonnement. Si l'acte est le produit d'une négligence, son auteur risque un an d'emprisonnement. Si, toutefois, il l'a commis dans le but d'abandonner l'enfant, il risque une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement.

334. L'amendement a également modifié l'article 323 de la loi pénale; il dispose qu'un parent ou un tuteur légal est tenu de pourvoir à tous les besoins importants du mineur, par exemple en veillant sur sa santé et en évitant qu'il ne soit maltraité ou blessé physiquement ou psychologiquement. Le tuteur qui ne s'acquitte pas de ses obligations légales et met la vie de l'enfant en danger engage sa responsabilité pénale et peut être condamné à une peine maximale de trois ans d'emprisonnement.

Actes délictuels des parents

335. Le 31 août 2005, le Tribunal aux affaires familiales de Jérusalem a décidé qu'un père, reconnu coupable d'avoir attenté à la pudeur de son enfant lorsqu'elle avait trois ans, pouvait également être considéré comme ayant violé d'autres articles de la loi pénale, notamment en ne s'étant pas acquitté de l'obligation de s'occuper d'un enfant, en ayant agressé un enfant et ayant abusé d'un enfant, et pouvait être considéré comme ne s'étant pas acquitté de son obligation parentale de s'occuper de son enfant visée par la loi sur la capacité juridique. Ces violations constituent donc un manquement à des obligations légales et des agressions en vertu de l'ordonnance 5728-1968 sur les délits civils (responsabilité délictuelle), laquelle prévoit un droit d'indemnisation.

336. Le Tribunal a jugé que ce type de préjudice causé à une jeune enfant continuerait de la perturber à différentes périodes de sa vie et pouvait, de ce fait, être considéré comme un préjudice mental, qui nécessiterait une assistance psychologique. Il a également conclu que ce préjudice créait un handicap mental permanent de 20%. Du fait du manquement à l'obligation de s'occuper de l'enfant en question, visé tant par la loi pénale que par la loi sur la capacité juridique, ainsi que de la violation des articles 16 et 19 de la Convention, le Tribunal a décidé que le père devait indemniser son enfant pour les soins mentaux qu'elle avait déjà reçus. En outre, il lui a ordonné de l'indemniser pour les soins mentaux futurs et pour les souffrances qu'il lui avait infligées, à hauteur de 480 000 nouveaux shékels (129 000 dollars) (F.M.C 2160/99 *Anonyme c. Anonyme* (31 août 2005)).

337. Dans une autre affaire, le Tribunal aux affaires familiales de Rishon-Lezion a ordonné à un père reconnu coupable d'avoir attenté à la pudeur de son enfant lorsqu'elle avait 14 ans d'indemniser celle-ci à hauteur de 160 000 nouveaux shékels (43 000 dollars). Le changement de son comportement induit par le traumatisme l'a contraint à quitter son école et à entrer dans une école privée. De plus, la jeune fille a abandonné ses études en travail social à l'université au bout de deux mois seulement, après qu'on lui eut demandé de rédiger une composition sur la violence sexuelle. En conséquence, le Tribunal a ordonné au père d'indemniser son enfant, pour les souffrances qu'il lui avait infligées, les soins médicaux passés et à venir et le changement d'école et l'abandon de ses études universitaires (F.M.C 10970/04 *Anonyme c. Anonyme* (29 octobre 2006)).

Soutien des revenus familiaux

338. L'Institut national d'assurance verse des allocations au titre du soutien du revenu. En 2006, il en a fait bénéficiaire 130 341 familles dont les gains étaient inférieurs au revenu minimal fixé par la loi 5740-1980 sur le soutien du revenu et qui n'étaient couvertes par aucun autre programme de garantie de ressources.

339. À compter du 1^{er} janvier 2006, les femmes qui ne sont pas en mesure de travailler en raison d'une grossesse à haut risque ont droit à une «allocation de maternité» pendant une période d'au moins 30 jours. Le montant journalier est le plus faible des deux montants suivants: le montant de base divisé par 30 moins 259 nouveaux shékels (70 dollars); ou le

salaires moyen de l'intéressée, déterminé sur la base de son revenu des trois mois précédents, divisé par 90 (à compter du 1^{er} janvier 2009). À la suite du plan économique d'urgence et du plan de relance pour 2002-2006, le montant de l'allocation de maternité a été réduit de 4%, à compter de juin 2002 et jusqu'en décembre 2007. Cette réduction de 4% a été annulée à compter du 1^{er} janvier 2008.

340. Depuis le 1^{er} janvier, l'Institut national d'assurance verse aux jeunes mères une prime de maternité destinée à couvrir les frais de layette du nouveau-né; la prime est versée directement sur le compte bancaire de la mère un mois environ après la date de la naissance de l'enfant. Précédemment, cette prime était versée au moyen d'un chèque remis à la mère à l'hôpital où avait eu lieu l'accouchement.

Tableau 4

Allocation de maternité et prime de maternité, 1990-2008

Année	Bénéficiaires de l'allocation de maternité		Bénéficiaires de la prime de maternité	
	(milliers)	Augmentation annuelle (%)	(milliers)	Augmentation annuelle (%)
1990	43,7	0,5 (1986-1990)	103,6	0,5 (1986-1990)
1995	55,2	4,8 (1991-1995)	113,1	1,8 (1991-1995)
2001	71,2	0,8	127,1	-3,6
2003	73,9	3,5	136,4	6,1
2004	77,5	4,9	141,2	3,5
2005	77,0	-0,6	142,9	-
2006	82,7	7,3	143,6	0,5
2007	86,0	4,1	147,2	2,5
2008	93,6	8,8	152,0	3,3

Source: Institut national d'assurance, 2008.

Allocation au titre des frais d'hospitalisation de la mère et du nouveau-né

341. Cette allocation versée par l'Institut national d'assurance est destinée à couvrir le paiement des frais d'accouchement et des frais d'hospitalisation pour la mère et l'enfant; elle est touchée directement par l'hôpital. En cas d'accouchement prématuré, le montant de l'allocation est plus important. Les femmes qui accouchent à l'étranger touchent directement l'allocation si elles présentent une demande à cet effet. Depuis avril 2005, le montant versé pour un accouchement prématuré a été majoré de 50% et, à compter de janvier 2007, il a progressé de 12,1% supplémentaires, augmentation qui représente 151,6 millions de nouveaux shékels (40 millions de dollars) par an. Ces allocations sont financées par le Ministère des finances. En 2008, 2 500 allocations pour accouchement prématuré ont été versées, soit 5% de plus qu'en 2007.

342. À compter du 1^{er} janvier 2009, la «prime de maternité» versée à une jeune mère à la naissance de son premier enfant ou aux parents adoptifs au moment de l'adoption s'élevait à 1 556 nouveaux shékels (420 dollars). Le montant de cette prime était de 700 nouveaux shékels (175 dollars) pour un deuxième enfant et de 467 nouveaux shékels (126 dollars) pour chaque enfant supplémentaire.

343. L'Institut national d'assurance verse une allocation aux mères qui ont donné naissance à des triplés ou des quadruplés, l'allocation étant, ici encore, versée dans un délai de 30 jours après la date de la naissance, si trois au moins de ces enfants ont survécu.

L'allocation de naissance est versée, en plus de la prime de maternité, pendant la période allant du premier jour du mois suivant la naissance au vingtième mois suivant cette date.

344. En 2006 et 2007, un certain nombre de modifications importantes ont été apportées à la loi 5714-1954 sur l'emploi des femmes (la «loi sur l'emploi des femmes»). Ces modifications interdisent l'emploi des femmes pendant leur congé de maternité; prolongent la durée du congé autorisé après l'hospitalisation; étendent à 60 jours la période pendant laquelle il est interdit à un employeur de licencier une employée après son retour d'un congé de maternité; étendent à 90 jours la période pendant laquelle il est interdit de licencier une employée résidant dans un foyer pour femmes battues (ce licenciement requiert par ailleurs l'assentiment du Ministre des affaires sociales et des services sociaux); allongent la durée du congé de maternité de 12 à 14 semaines; et modifient sensiblement les conditions préexistantes, de manière qu'au bout de six semaines de congé de maternité, si la jeune mère décide de reprendre le travail ou renonce d'une autre manière au reste de son congé, le père est autorisé à prendre un congé permanent (jusqu'à-là temporaire) à sa place pendant la durée du congé de maternité restant à courir. Selon un autre amendement important, adopté en 2008 (amendement n° 44), une employée qui a travaillé au moins 12 mois dans la même entreprise jusqu'au début de son congé de maternité a droit à un congé d'une durée égale à un quart de la période pendant laquelle elle a travaillé, ce congé ne pouvant toutefois pas dépasser 12 mois (avant l'amendement, la femme devait avoir travaillé dans la même entreprise pendant au moins 24 mois).

345. L'amendement n° 5 à la loi 5753-1993 sur les allocations de maladie (absence du travail pour cause de maladie d'un enfant) (la «loi sur les allocations de maladie»), adopté le 26 mars 2001, a fait passer de six à huit le nombre de jours de congé payés par an en cas de maladie d'un enfant.

346. L'amendement n° 6 adopté le 15 juillet 2002 a complété l'article 1 b) de la loi sur les allocations de maladie, en stipulant que s'il a la garde de l'enfant en question, un parent qui travaille ou un parent célibataire a droit à 12 jours de congé payés par an en cas de maladie de son enfant. L'amendement n° 8 adopté le 3 mars 2008 a encore augmenté ce nombre, qui est passé à 16.

347. L'amendement n° 7 adopté le 18 juin 2007 a complété l'article 1B a) en disposant que si un parent d'un enfant handicapé travaille pour le même employeur ou sur le même lieu de travail pendant un an, il a droit à 15 jours de congé par an, qui peuvent correspondre à la période habituelle des vacances ou à des jours de maladie, dès l'instant que l'assistance à fournir à l'enfant handicapé (traitement, surveillance, accompagnement ou autre type d'assistance nécessaire) requiert une absence du travail. De plus, le parent a droit à 15 jours de congé supplémentaires par an s'il est célibataire, a la garde de l'enfant handicapé ou ne s'est pas absenté de son travail en vertu de cet amendement. L'amendement susvisé complète l'article 1C, en stipulant que le droit accordé dans les articles 1A et 1B s'appliquera aux parents d'accueil si le parent biologique ou le parent adoptif ne s'en est pas prévalu.

348. Si le parent a travaillé un an dans la même entreprise ou pour le même employeur, il a droit à un congé d'une durée maximale de 30 jours par an (qui peuvent correspondre à la période habituelle des vacances ou à des jours de maladie) si l'enfant souffre d'une maladie en phase terminale. Si le second parent ne s'est pas absenté de son lieu de travail ou s'il est célibataire, ou encore s'il a la garde de l'enfant, il a droit à 60 jours par an si l'enfant souffre d'une maladie en phase terminale (amendement n° 3, daté du 2 avril 1997). De nombreuses entreprises accordent d'autres privilèges, comme par exemple des journées de travail plus courtes aux mères de famille ou la participation des employeurs aux frais de garderie.

Assurance et prestations sociales

349. Comme il était indiqué dans le rapport initial, toutes les familles qui résident légalement en Israël ont droit, quels que soient leurs revenus, à une «allocation pour enfant», c'est-à-dire une allocation mensuelle en espèces qui est fonction du nombre d'enfants de la famille. La politique gouvernementale consistant à réduire considérablement les allocations pour enfant – mise en œuvre dans une première phase de 2002 à 2004 – devait se poursuivre jusqu'en 2009. Les instruments utilisés pour sa mise en œuvre sont en partie des ordonnances temporaires et en partie des dispositions législatives permanentes. En 2009, à l'issue du processus législatif, le montant de l'allocation était un montant forfaitaire pour chaque enfant dans toutes les familles, indépendamment de la place de l'enfant dans la famille. Depuis janvier 2006, pour les enfants nés au 31 mai 2003, une famille d'un enfant reçoit 159 nouveaux shékels (42 dollars) par mois; une famille de deux enfants 318 nouveaux shékels (85 dollars) par mois; une famille de trois enfants 509 nouveaux shékels (127 dollars) par mois; une famille de quatre enfants 862 nouveaux shékels (232 dollars) par mois; et une famille de cinq enfants 1 215 nouveaux shékels (303 dollars) par mois. Le montant versé pour chaque enfant né après le 1^{er} juin 2003 est un montant uniforme de 159 nouveaux shékels (42 dollars). En 2005, 956 294 familles touchaient des allocations pour enfant, allocations qui représentaient 19% du total des prestations versées par l'Institut national d'assurance. En 2006, 968 282 familles ont reçu des allocations pour enfant représentant 17,6% de ce total (pour d'autres renseignements, voir la section C du chapitre VI sur l'allocation pour enfant plus loin).

Appui des services sociaux

Services d'action sociale

350. Les services d'action sociale viennent en aide aux mères qui travaillent en recherchant des places dans des garderies pour leurs enfants. Dans certains cas, en particulier dans celui des familles qui ne peuvent pas s'occuper de façon satisfaisante de leurs enfants, ces services adressent les enfants concernés à une garderie et financent leur prise en charge. En mai 2009, 14 000 enfants avaient ainsi été placés dans des garderies ou des crèches. Des localités dont la population est majoritairement arabe ont ouvert six garderies, dans lesquelles les services d'action sociale ont placé 280 nourrissons et 250 enfants.

351. Des structures extrascolaires fournissent aux enfants plus âgés un encadrement, des repas chauds, des activités récréatives, un enseignement parallèle et certains services thérapeutiques. En mai 2009, quelque 10 000 enfants avaient été inscrits dans ces structures par les services d'action sociale, ce qui représente une progression spectaculaire par rapport aux 4 000 enfants qui en bénéficiaient en 1989. Cette augmentation s'explique par la collaboration qui s'est instaurée entre le Ministère du travail et des affaires sociales et le Ministère de l'éducation, qui se sont employés ensemble à accroître le nombre des structures extrascolaires (pour plus de renseignements sur les structures extrascolaires mises en place par le Ministère de l'éducation, voir chapitre VII).

Le Département des services consultatifs et psychologiques

352. Le Département des services consultatifs et psychologiques («Shefi») est un département du Ministère de l'éducation chargé d'assurer des services consultatifs et psychologiques, et de fournir des conseils pédagogiques aux élèves, parents et éducateurs.

353. Les ressources se répartissent de la façon suivante: le «Shefi» affecte actuellement un total de 1 302 psychologues scolaires aux jardins d'enfants et aux établissements scolaires relevant de chacune des collectivités locales d'Israël: 1 023 psychologues œuvrent au sein de la population juive et 159 de la population arabe; 71 de ces psychologues sont

spécialisés dans les services éducatifs consultatifs et psychologiques, 14 sont affectés auprès de la population bédouine et cinq le sont auprès de la population druze.

354. En ce qui concerne les jardins d'enfants, le «Shefi» gère un service de conseils pédagogiques pour les jardins d'enfants fréquentés par des enfants âgés de trois à six ans. L'orientation est assurée par des conseillers en éducation titulaires d'une maîtrise qui sont formés à traiter les questions liées à la petite enfance.

355. Dans les établissements scolaires, le «Shefi» affecte actuellement quelque 4 300 conseillers éducatifs à tous les établissements scolaires officiels (dont 440 œuvrent auprès de la population arabe, 70 auprès de la population druze et 37 auprès de la population bédouine).

356. Le Shefi joue un rôle important dans le processus d'intégration et d'application de la nouvelle directive 5770/1(A) (septembre 2009) du Directeur général du Ministère de l'éducation, qui visait à instaurer un cadre sûr et à lutter contre la violence dans les établissements d'enseignement. Cette directive énonce des orientations aux fins de la prévention de la violence et de l'instauration d'un cadre sûr. Ces orientations portent notamment sur le développement de l'environnement culturel des établissements scolaires, les communications interpersonnelles, les études psychologiques et sociales, les études environnementales, l'importance de l'acceptation des enfants handicapés et la coopération avec les parents. Cette directive définit des règles spécifiques concernant le comportement violent tout en présentant un modèle positif de normes comportementales conforme aux recommandations du Contrôleur de l'État.

357. Depuis 2005, le «Shefi» actualise chaque année son site Web en ce qui concerne le VIH et le site du Ministère de l'éducation (avant la Journée mondiale de lutte contre le sida). Ces sites présentent des informations théoriques et préventives, des enquêtes et des offres d'emploi dans le domaine de l'éducation pour les jeunes infectés par le VIH.

Séparation des enfants d'avec leurs parents

Placement extrafamilial

358. Relèvent du placement extrafamilial tous les types de lieux de résidence pour enfants autres que le foyer de la famille nucléaire dans lesquels un tribunal ou un service d'action social envoient certains enfants. Le Sous-Comité Rotlevi qui s'est penché sur la question de l'enfant et de sa famille a examiné les placements extrafamiliaux alors qu'ils étaient partiellement réglementés par la législation. On trouvera ci-après les recommandations du Sous-Comité en ce qui concerne les placements extrafamiliaux. La plupart d'entre elles avaient été acceptées et appliquées en 2008, par le biais de l'amendement n° 14 à la loi sur la jeunesse.

Recommandations du Sous-Comité concernant le placement extrafamilial d'enfants

Égalité

359. Le Sous-Comité a recommandé d'appliquer le principe d'égalité d'une manière adaptée au cadre d'un placement extrafamilial. L'un des facteurs les plus importants sur lesquels il a attiré l'attention est le fait que les droits civils, politiques, sociaux et culturels de l'enfant doivent être respectés en dépit du changement de cadre de vie. Le bien-être de l'enfant est assuré en faisant en sorte qu'il obtienne des informations sur les questions qui l'intéressent, qu'il soit protégé et entendu, que son droit au respect de la vie privée soit respecté, qu'il soit fait droit à ses requêtes et qu'il obtienne les moyens de d'instruire et de se distraire, et en lui ménageant la possibilité de développer sa propre personnalité. Le Sous-Comité a accordé une attention particulière aux droits des enfants handicapés. Les

personnes participant au placement extrafamilial – parents, parents d'accueil et ensemble du personnel du foyer collectif – doivent adapter leurs méthodes de prises en charge aux aptitudes, au potentiel et à l'évolution des besoins des enfants concernés.

Processus décisionnel

360. Le Sous-Comité est parti du principe que le mieux pour un enfant est d'être élevé par ses parents. Il s'ensuit qu'une décision de placer un enfant dans un cadre extrafamilial devrait être mûrement réfléchie et être fondée sur la conviction qu'un tel placement correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette décision est subordonnée à l'autorisation de ses parents. Elle doit être prise par un groupe de spécialistes des soins à apporter aux enfants.

361. Lorsqu'un enfant est placé dans une institution extrafamiliale, l'État est responsable de son bien-être pendant toute la durée de son séjour. Le Ministre des affaires sociales et des services sociaux est tenu (par la réglementation) de fournir une structure appropriée et suffisante. Tous les enfants doivent être placés dans une structure adaptée à leurs besoins individuels. Le placement extrafamilial fait l'objet d'inspections périodiques et chaque enfant est accompagné par une personne qui le prend en charge pendant son séjour.

Fin du placement

362. Le Sous-Comité a recommandé de mettre en place un mécanisme d'examen permanent destiné à aider les enfants à retrouver leur milieu naturel, à savoir leurs parents. Il s'est penché plus spécialement sur la question des orientations particulières à donner aux enfants qui atteignent leur majorité pendant leur séjour dans une structure extrafamiliale (personnes âgées de 18 à 21 ans).

Qualité du traitement dans une structure extrafamiliale

363. Le Sous-Comité a insisté sur l'importance de la présence d'un encadrement professionnel et de la qualité de l'hébergement dans les structures extrafamiliales. Les activités de formation, d'orientation, de documentation et de recherche sont également jugées importantes.

Parents divorcés ou séparés

364. Cette question a été traitée dans le rapport initial. Peu de changements sont intervenus à cet égard depuis la présentation de ce dernier.

Jurisprudence

365. Le 27 septembre 2004, le Tribunal du district de Tel-Aviv a décidé que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant commandait de confier à leur père la garde de deux filles mineures (âgées de neuf et sept ans). Après avoir évalué les deux parents et leur conjoint, l'expert désigné par le tribunal a conclu que les deux couples remplissaient les conditions requises pour se voir confier la garde des deux filles. Toutefois, étant donné que la mère de celles-ci avait l'intention d'émigrer aux États-Unis, où résidait son nouveau conjoint, une décision devait être prise. Le Tribunal a jugé qu'en vertu de la Convention, plusieurs intérêts des filles devaient être pris en considération lorsqu'un conflit relatif à la garde des enfants portait sur une question d'émigration, à savoir par exemple le droit à la survie et au développement, qui devait être assuré dans toute la mesure possible (art. 6), le droit de grandir dans un milieu familial (art. 18 et 20), le droit à l'éducation (art. 28), le droit de l'enfant de préserver son identité (art. 8) et le droit de l'enfant de former ses propres opinions sur toute question l'intéressant et de les exprimer librement (art. 12).

366. Après avoir entendu les deux filles en l'absence de leurs parents et avec chacun d'eux, le Tribunal a conclu qu'elles comprenaient la situation et le souhait des deux parents de les intégrer dans leur nouvelle famille. Il a jugé que, bien qu'elles n'aient pas exprimé le désir de vivre avec l'un des parents, essentiellement parce qu'elles ne souhaitaient pas prendre parti dans le conflit, elles ont indirectement exprimé leur désir de rester en Israël en mettant l'accent sur l'importance de leur relation avec les membres de leur famille et avec leurs amis en Israël. Aux yeux du Tribunal, l'exercice du droit à l'identité et de celui de grandir avec les membres de sa famille impliquait que l'intérêt supérieur des filles était de rester avec leur père, auquel il a donc confié leur garde (F.A (Tel-Aviv) 1152/04 *Anonyme c. Anonyme* (27 septembre 2004)).

367. Dans une autre affaire de garde et d'émigration, le Tribunal de district de Tel-Aviv a décidé que les enfants dont il s'agissait pouvaient émigrer au Royaume-Uni avec leur mère après qu'il lui eut accordé leur garde. Un an plus tard, la mère a demandé au Tribunal aux affaires familiales l'autorisation d'émigrer au Royaume-Uni, car ses parents et son frère y résidaient, en lui fournissant des informations détaillées sur le plan de réinstallation (comme le lieu de résidence et l'école où elle avait l'intention d'inscrire ses enfants). Pendant que sa demande était instruite, elle l'a révisée, en informant le Tribunal qu'elle résiderait avec ses filles avec son nouveau conjoint au Royaume-Uni. Le père a formulé des objections contre les deux plans proposés.

368. Le Tribunal aux affaires familiales a déclaré que la mère pouvait émigrer au Royaume-Uni, puisque les enfants et elle-même étaient ressortissants britanniques, et a décidé que cette option serait la moins préjudiciable aux enfants et qu'elle correspondait à leur intérêt supérieur, car le père ne remplissait pas les conditions requises pour se voir confier leur garde et le fait d'obliger la mère à rester en Israël causerait un préjudice psychologique aux enfants. Le père a alors formé un recours devant le Tribunal de district en faisant valoir que la volonté indépendante des enfants n'avait pas été déterminée et qu'ils n'avaient pas pu se faire entendre pendant la procédure judiciaire. Le Tribunal a indiqué que les enfants avaient été interrogés par l'expert qu'il avait désigné et que celui-ci avait conclu qu'ils ne souhaitaient pas exprimer une préférence pour l'un ou l'autre de leurs parents, et qu'ils seraient traumatisés si on les obligeait à se présenter devant le tribunal.

369. En conséquence, le Tribunal de district a confirmé la décision rendue par le Tribunal aux affaires familiales, en autorisant les enfants à émigrer avec leur mère (F.A (Tel-Aviv) 1287/05 *Anonyme c. Anonyme* (26 décembre 2005)).

370. Le père a demandé l'autorisation de saisir la Cour suprême, qui lui a été accordée. Celle-ci a donc joué le rôle de tribunal de troisième instance dans cette affaire. Elle a confirmé la décision du Tribunal de district. Elle a considéré que point n'était besoin, pour se conformer aux dispositions de l'article 12, d'entendre un mineur directement et que, puisque l'expert désigné par le Tribunal avait établi que les enfants souhaitaient éviter de comparaître, il était suffisant d'entendre leurs vœux par le biais de l'évaluation réalisée par cet expert. Au demeurant, la Cour a jugé que le droit de l'enfant d'exprimer sa volonté ne correspondait pas nécessairement à son intérêt supérieur, que le tribunal devait déterminer dans toutes les affaires dont il était saisi. Qui plus est, le fait que la procédure judiciaire concernant l'émigration des enfants ait duré plus de trois ans n'était pas non plus conforme à leur intérêt supérieur (F.M.A. 27/06 *Anonyme c. Anonyme* (1^{er} mai 2006)).

Maintien du contact avec les deux parents

371. On se reportera au chapitre I (Introduction) plus haut.

Déduction fiscale pour services de garde d'enfants

372. Le 3 avril 2008, le Tribunal du district de Tel-Aviv a déclaré que les dépenses engagées en services de garde d'enfants, tels que les crèches et les activités extrascolaires, s'apparentaient à des dépenses faites dans le but de générer un revenu et étaient par conséquent des charges déductibles de l'impôt sur le revenu annuel d'une mère de famille. Le Tribunal a jugé que ce type de dépenses était indispensable pour permettre l'insertion sur le marché du travail des mères de jeunes enfants. Dans le cas d'espèce, il a estimé qu'une mère de deux enfants, avocate ayant son propre cabinet, avait besoin de travailler de longues heures tous les jours pour réussir dans sa profession, et qu'elle devait pour cela trouver une solution pour faire garder et surveiller ses enfants durant son temps de travail. Or, les autorités fiscales avaient refusé de la laisser déduire les dépenses liées à la garde des enfants de son revenu imposable. Le Tribunal a jugé qu'il convenait d'établir une distinction entre l'aspect garde et surveillance (y compris les frais de fonctionnement d'un établissement de garde d'enfants) et l'aspect éducation et épanouissement dont bénéficiaient les enfants dans les établissements de garde d'enfants.

373. Le Tribunal a souligné qu'il avait fondé sa décision sur le droit des deux conjoints de réaliser leurs aspirations professionnelles, d'exercer leur métier et de subvenir ainsi à leurs besoins financiers et à ceux de leur famille. Le placement des enfants qui nécessitaient la surveillance d'adultes dans des établissements de garde d'enfants avait pour but de permettre aux deux parents de travailler. En conséquence, le Tribunal a ordonné aux autorités fiscales de déduire du revenu imposable de la mère les deux tiers des frais de garde pour les années en litige (Autorité fiscale israélienne (Tel-Aviv) 1213/04 *Vered Peri c. Contrôleur des impôts sur le revenu de la zone métropolitaine de Gush Dan* (3 avril 2008)).

374. Le ministère public a fait appel de ce jugement devant la Cour suprême le 12 mai 2008. Le 30 avril 2009, celle-ci l'a débouté de son appel en déclarant que les frais de garde pendant qu'un parent était au travail était une charge déductible (C.A. 4243/08 *Contrôleur des impôts sur le revenu de la zone métropolitaine de Gush Dan c. Vered Peri*).

B. Article 10 Regroupement familial

Résidence permanente en Israël

375. La loi 5710-1950 sur le retour (la «loi sur le retour») et la loi 5712-1952 sur la citoyenneté (la «loi sur la citoyenneté») autorisent les Juifs, leur conjoint et leurs enfants (y compris les enfants adoptés) et leurs petits-enfants à obtenir la citoyenneté israélienne. Le regroupement familial est donc automatique si les enfants et les parents sont juifs; le Ministre de l'intérieur est autorisé à accorder la citoyenneté israélienne même aux personnes qui ne remplissent pas ces conditions. Il peut s'agir, par exemple, du conjoint d'un citoyen israélien qui n'est pas juif (sous réserve des dispositions de la loi sur la citoyenneté (ordonnance temporaire) ou d'une personne – généralement l'arrière-petit-fils d'une personne juive ou l'enfant d'un premier mariage du conjoint d'une personne juive – qui a servi dans les Forces de défense israéliennes (FDI). Le droit à la citoyenneté israélienne n'est pas limité aux questions de regroupement familial et n'est pas régi par les seules dispositions de la loi sur le retour. Une personne est autorisée à demander la citoyenneté à plusieurs titres, tels que la colonie, la naissance et l'adoption (art. 1^{er} à 5 de la loi sur la citoyenneté).

376. Toutefois, lorsqu'une personne a acquis la citoyenneté, celle-ci est aussi accordée à ses enfants mineurs au cours de la même procédure à condition qu'ils résident en Israël et que le parent qui est devenu citoyen en ait la garde. Si le mineur est un citoyen étranger et

que ses deux parents en aient la garde, le mineur n'obtiendra pas la citoyenneté israélienne si l'un des parents déclare ne pas souhaiter que l'enfant l'obtienne. Les parents de citoyens et de résidents permanents en Israël ne sont pas autorisés à faire valoir le droit au regroupement familial, mais le Ministre de l'intérieur a le pouvoir discrétionnaire de leur octroyer la citoyenneté ou le droit de résidence permanente (voir loi sur la citoyenneté (ordonnance temporaire), présentée de façon détaillée plus haut).

C. Article 11 **Déplacement et non-retour illicites**

377. Israël est partie à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et a promulgué la loi sur la Convention de La Haye. Aux termes de l'article 4 de cette loi, le Procureur général exerce seul le pouvoir de mettre en œuvre la Convention. Il peut désigner des agents de protection de l'enfance qui travailleront sous le contrôle du principal responsable de la protection de l'enfance et qui auront les pouvoirs que leur accorde la loi sur la jeunesse (garde et surveillance).

378. En vertu de l'article 5 de la loi sur la Convention de La Haye, le Procureur général est autorisé à communiquer des renseignements à toute personne ou organisation, en Israël ou à l'étranger, si cela est nécessaire à l'application de la Convention. Ces renseignements doivent demeurer confidentiels. L'agent de protection de l'enfance est autorisé à transmettre les renseignements nécessaires au nom et avec le consentement du Procureur général.

379. Les tribunaux aux affaires familiales sont habilités à rendre une ordonnance pour empêcher les enfants qui ont été enlevés et/ou la personne qui les détient de quitter le pays. Ils peuvent également ordonner à la police d'enquêter sur l'enlèvement, de retrouver les enfants enlevés et d'aider l'agent de protection de l'enfance à présenter les enfants au tribunal. Des injonctions pour empêcher qu'un préjudice ne soit causé aux enfants ou qu'une infraction à leurs droits ne soit commise, et pour garantir le retour des enfants sont souhaitables. La disposition 295/9(5) de l'amendement de 1995 aux procédures 5744-1984 en matière de droit civil (les «procédures en matière de droit civil») dispose que si un enfant a atteint un âge et un degré de maturité qui justifient que son opinion soit prise en considération, le tribunal ne tranchera pas avant de l'avoir entendue, à moins qu'il n'existe une raison particulière de ne pas le faire (cette raison doit être consignée). La même disposition habilite le tribunal à prendre en considération l'opinion de l'enfant d'une manière indirecte, à savoir en faisant appel à un spécialiste des soins à apporter aux enfants, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant. Les tribunaux israéliens ont formulé les conditions de base ci-après concernant l'importance à accorder à l'opinion d'un enfant: a) âge et degré de maturité; b) indépendance; c) capacité de discernement.

380. Le tableau 5 donne le nombre total de dossiers d'enfants dont le cas a été examiné par l'autorité centrale prévue par la Convention de La Haye entre 1993 et 1996. Sur les 139 enfants enlevés et amenés en Israël au cours de ces années, 52 venaient des États-Unis, 15 de France et 15 du Royaume-Uni. Sur les 215 enfants enlevés en Israël au cours de cette période, 60 ont été emmenés aux États-Unis et 12 au Royaume-Uni.

381. Toujours pour éviter les déplacements illicites d'enfants en cas de désaccord entre les parents, en sus du fait que les deux parents ont la garde de l'enfant, le Ministère de l'intérieur ne délivre un passeport à un enfant qu'avec le consentement de ses deux parents. Si un parent craint que l'autre ne tente de déplacer illicitement l'enfant vers un autre pays, il ou elle peut demander une injonction pour empêcher l'enfant de quitter le pays.

Tableau 5
Cas d'enlèvement d'enfant examinés par le Procureur général en vertu de la Convention de La Haye

<i>Solution adoptée</i>	<i>Enfants amenés en Israël*</i>	<i>Enfants enlevés en Israël*</i>
Total	139	215
Retour de l'enfant suite à une décision judiciaire	47	60
Non-retour de l'enfant suite à une décision judiciaire	13	40
En instance d'appel	2	7
Retrait de la demande	11	18
Déplacé à nouveau vers l'État d'origine	12	2
Refus des autorités publiques	1	7
État non partie à la Convention	2	8
Affaire non plaidée	17	38
Enfant non localisé/jamais entré dans le pays	7	1
Accord de visite (l'enfant est demeuré à la suite d'un accord dans le pays vers lequel il avait déplacé)	5	9
Retour volontaire	18	21
Dossier en instance	4	4

Source: Données du Bureau des avocats commis d'office, 2009.

* Ces statistiques correspondent non au nombre d'enfants, mais au nombre d'affaires. Une affaire peut porter sur plusieurs enfants.

Jurisprudence

382. Le Tribunal du district de Tel-Aviv a estimé que deux filles amenées par leur mère en Israël devraient retourner auprès de leur père aux États-Unis. Les parents s'étaient mariés aux États-Unis en 1996 et avaient divorcé en 2000. Le père a saisi le Tribunal civil de New York, qui a ordonné que les enfants demeurent aux États-Unis jusqu'à l'audience suivante; or, la mère a emmené ses filles en Israël pendant que la procédure était en cours. De plus, le père s'était vu accorder la garde des enfants; en faisant quitter le pays aux enfants, la mère avait donc porté atteinte au droit de garde du père. Le Tribunal de district israélien a jugé que l'article 3 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants avait été violé. En conséquence, il n'a pas donné aux filles la possibilité d'exprimer leurs vœux, tout en soulignant l'importance d'une telle procédure s'agissant de l'exercice des droits énoncés à l'article 13 de la Convention susvisée et à l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant (F.A 1085/01 *Anonyme c. Anonyme* (8 août 2001)).

383. Dans une autre affaire, la Cour suprême d'Israël a ordonné le retour de deux enfants dans leur État d'origine conformément à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. La mère avait obtenu la garde de ses enfants mineurs et ils vivaient avec elle en Italie. Pendant l'un des séjours effectués par le père dans ce pays pour rendre visite à ses enfants, il les a emmenés avec lui en Israël à l'insu et/ou sans l'autorisation de leur mère. Celle-ci a saisi le Tribunal de district israélien pour exiger le retour des enfants en vertu de la Convention de La Haye. Le père a fait valoir que ses enfants souhaitaient rester en Israël et que, par conséquent (conformément à l'article 13 de la Convention de La Haye) ils devraient y demeurer.

384. La Cour a jugé que l'article 13 de la Convention susvisée n'imposait aucune obligation de renvoi des enfants dans l'État d'origine s'ils manifestaient expressément leur opposition à cette idée. Il était postulé qu'il était satisfait à l'intérêt supérieur de l'enfant si celui-ci retournait dans l'État d'origine et que l'exception prévue à l'article 13 ne devait s'appliquer qu'à des cas extrêmes afin d'être conforme à l'objectif de la Convention. Dans le cas d'espèce, il a été considéré qu'il n'avait pas été établi que les enfants avaient décidé de demeurer en Israël; ils devaient donc retourner en Italie et vivre avec le parent qui avait obtenu leur garde (F.M.A 672/06 *Taufik Abu Arar c. Paula Ragozo* (15 octobre 2006) (pour une décision analogue, voir F.M.A 902/07 *Anonyme c. Anonyme* (26 avril 2007)).

385. Dans une autre affaire, une citoyenne israélienne (la mère) et un résident belge (le père) avaient divorcé en 2004. Ils avaient un enfant. En 2004, la mère a demandé au tribunal l'autorisation d'emmener l'enfant avec elle en France. Le tribunal belge a jugé que la mère pouvait quitter le pays avec l'enfant (de façon permanente) pour vivre en France. Toutefois, la Cour d'appel belge a décidé en 2005 que l'enfant devait retourner en Belgique auprès de son père qui avait obtenu le droit de garde. En 2006, la mère a emmené l'enfant en Israël sans l'autorisation du père. La Cour suprême d'Israël a soupesé l'article 13 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Elle a considéré que l'intérêt supérieur de l'enfant ne l'emportait sur l'exception prévue par ledit article que dans de rares circonstances, lesquelles n'étaient pas présentes en l'espèce. Il n'avait pas été établi que le retour de l'enfant dans l'État d'origine lui causerait un grave préjudice physique ou mental. En conséquence, la Cour a ordonné son retour en Belgique (F.M.A 1855/08 *Anonyme c. Anonyme* (8 avril 2008)).

D. Article 27, paragraphe 4 Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant

386. La loi 5732-1972 sur la pension alimentaire (garantie de paiement) (la «loi sur la pension alimentaire») dispose que l'Institut national d'assurance versera une indemnité pour enfant à charge à toute personne à laquelle le tribunal a accordé le droit à une pension alimentaire, mais qui ne la reçoit pas du parent qui en est redevable.

387. L'amendement n° 4 de 2002 à la loi sur la pension alimentaire a élargi le champ d'application de l'obligation de l'Institut susvisé de verser des indemnités pour enfant à charge, lequel se ne limite plus aux décisions des tribunaux israéliens, mais englobe les jugements et ordonnances provisoires des juridictions étrangères qui seraient déclarés exécutoires conformément à la loi 5718-1958 sur l'exécution des jugements étrangers (la «loi sur l'exécution des jugements étrangers»). L'amendement a également modifié l'article 2 de la loi sur la pension alimentaire en stipulant qu'une personne qui est une résidente israélienne et à laquelle un tribunal a accordé le droit à une pension alimentaire pour enfant a le droit de demander à l'Institut le versement d'une indemnité mensuelle si la personne qui a été déclarée devoir verser une pension alimentaire de ce type était un résident israélien le jour où le tribunal a rendu sa décision ou l'avait été pendant au moins 24 des 48 mois ayant précédé la décision du tribunal. En ce qui concerne les jugements et ordonnances provisoires étrangers, la date de la décision du tribunal s'entend de la date à laquelle la décision a été déclarée exécutoire en vertu de la loi sur l'exécution des jugements étrangers.

Jurisprudence

388. L'intérêt supérieur de l'enfant, la demande présentée par un père aux fins d'obtenir une réduction des versements et la décision du tribunal d'autoriser cette réduction pour autant que le bien-être de l'enfant ne s'en ressentent pas ont été examinés plus haut (section C

du chapitre IV, article 3 of the Convention) à propos de l'affaire F.A 785/05 *Anonyme c. Anonyme et consorts* (3 janvier 2006).

389. Dans une autre affaire, la Cour suprême a accueilli un appel formé par une mère au nom de deux mineurs au sujet de leur pension alimentaire. L'acte d'appel, déposé par les enfants quatre ans après le divorce de leurs parents, demandait la fixation du montant de la pension alimentaire des enfants. La Cour suprême a jugé que le tribunal rabbinique n'avait pas pris en considération l'intérêt supérieur des enfants et a renvoyé l'affaire devant le Tribunal aux affaires familiales afin qu'il se prononce sur cette requête comme s'il s'agissait d'une requête initiale dont il serait saisi (F.M.A 7916/03 *Anonyme et consorts c. Anonyme* (28 février 2005)) (voir plus haut la section C du chapitre IV, Article 3 – Intérêt supérieur de l'enfant).

390. Dans une affaire différente, le Tribunal du travail national a examiné la signification du droit d'un enfant à une pension alimentaire. Aux termes de la loi sur la pension alimentaire, l'Institut national d'assurance verse une indemnité au titre de la pension alimentaire lorsque le débiteur ne paie pas cette dernière et que la personne ayant droit à cette pension est un résident israélien. L'Institut a fait valoir que le parent était le bénéficiaire légitime d'une telle pension et que, puisqu'elle n'était pas une résidente israélienne, la mère n'avait pas droit à l'indemnité correspondante. Le Tribunal a rejeté les prétentions de l'Institut et jugé que l'enfant lui-même était la personne à laquelle la pension alimentaire devait légitimement être versée. Le jugement a indiqué que la pension alimentaire faisait partie intégrante des droits légaux de l'enfant à la dignité et à la propriété. Le parent n'était que le moyen par lequel l'enfant exerçait ses droits. L'enfant en question était un résident israélien et, à ce titre, avait droit à l'indemnité versée par l'Institut au titre de la pension alimentaire (La.A 592/07 *L'Institut national d'assurance d'Israël v. Gaya Assi* (1^{er} juin 2009)).

E. Articles 20 et 25

Enfants privés de leur milieu familial

Le système de protection de remplacement en Israël

391. Les enfants et les jeunes placés dans des institutions extrafamiliales peuvent être divisés en plusieurs groupes: la majorité de ces enfants et de ces jeunes (61 726) sont âgés de 14 à 18 ans et vivent dans des internats, le plus souvent par goût personnel. Une proportion plus modeste d'enfants et de jeunes (9 599) sont placés par les services sociaux dans des établissements d'hébergement et des familles d'accueil. Un nombre encore plus modeste de jeunes sont placés dans des établissements de l'autorité de protection de la jeunesse destinés aux jeunes délinquants et aux jeunes qui souffrent de graves problèmes de comportement.

Enfants enlevés à leur famille par les services sociaux

392. En 2009, un total de 8 500 enfants (âgés de zéro à 18 ans) vivaient dans un lieu d'hébergement extérieur à leur famille qui avait été choisi par le Ministère du travail et des affaires sociales. Contrairement à ce qui se passe dans la plupart des pays occidentaux, la majorité des enfants vivant dans des lieux d'hébergement extrafamiliaux étaient les plus âgés; 6 500 d'entre eux vivaient dans des internats et 1 950 dans des familles d'accueil (1 830 dans des familles d'accueil classiques et 120 dans des familles d'accueil chargées de fournir des soins spéciaux); 35% des enfants étaient placés dans des institutions extrafamiliales par une décision de justice et 65% avaient accepté un tel placement par suite d'un dysfonctionnement parental ou de graves problèmes de comportement (actes de

violence, commission d'infractions sexuelles ou difficultés de post-hospitalisation, par exemple).

Établissements d'hébergement

Centres d'hébergement et internats

393. Ces dernières années, l'État a accéléré l'élaboration de nouveaux modèles d'établissements d'accueil des enfants. Par exemple, des établissements d'accueil reposant sur la collectivité et des foyers collectifs ont été ouverts en collaboration avec des organisations non gouvernementales. Les établissements implantés dans la communauté de résidence de l'enfant encouragent ses parents à participer à ses activités quotidiennes et à la prise des décisions qui le concernent. En outre, des «unités familiales» sont en cours de construction pour 12 à 14 familles membres. Certaines de ces unités font partie intégrante de centres d'hébergement plus importants tandis que d'autres jouent le rôle de foyers collectifs disséminés dans l'ensemble de la communauté. Certains centres d'hébergement assurent un service de garderie, où les enfants sont accueillis le matin et rentrent chez eux au milieu de l'après-midi.

Accueil d'enfants et de jeunes dans les établissements d'hébergement

Tableau 6

Situation actuelle du placement en internat par les services sociaux

<i>Répartition par âge</i>		<i>Nombre d'enfants</i>	
(iii)	0-5	(iv)	62 (0,9%)
(v)	6-12	(vi)	2 400 (36,6%)
(vii)	13-18	(viii)	3 899 (59,5%)
(ix)	19 +	(x)	196 (3%)
<i>Répartition par groupe de population scolaire</i>		<i>Enfants (en %)</i>	
(xiii)	Arabes et Druzes	(xiv)	14%
(xv)	Secteur public	(xvi)	45%
(xvii)	Secteur public/religieux	(xviii)	18,6%
(xix)	Orthodoxes	(xx)	22,4%

Source: Département de l'action sociale, Le corps enseignant – Département de la supervision de l'aide 2009.

Protection des droits des enfants placés dans des établissements extrafamiliaux

Lois protégeant les enfants placés dans des établissements extrafamiliaux

394. Les sections A à F de l'article 368 de la loi pénale portent sur les dommages causés aux mineurs et aux personnes sans défense. L'amendement n° 94 à la loi pénale, adopté le 30 mai 2007, a ajouté certaines personnes à la définition d'un membre de la famille (art. 368A 2)), laquelle comprend désormais les parents d'accueil, leur conjoint, leurs parents ou descendants, leurs frères et sœurs et leur conjoint.

395. Au paragraphe 37 c) de ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant recommande de mettre en place des mécanismes visant à suivre les plaintes pour violences présumées et à enquêter à leur sujet. L'amendement susvisé a ajouté le paragraphe c1) à l'article 368D, qui crée l'obligation de signaler à la police ou à l'Autorité de protection de

l'enfance tous éléments permettant de soupçonner que des infractions sexuelles ont été commises contre un mineur ou une personne sans défense par un membre de la famille âgé de moins de 18 ans. Le non-signalement de ces abus sexuels constitue une infraction pénale passible d'une peine de trois mois d'emprisonnement. Cet amendement impose également une peine de six mois d'emprisonnement aux professionnels (médecins, infirmières, éducateurs, travailleurs sociaux, fonctionnaires de police, psychologues, criminologues et chefs d'établissement scolaire et administrateurs scolaires, etc.) qui ne signalent pas des abus sexuels sur la personne d'un mineur à la police ou à l'Autorité de protection de l'enfance (art. 368D c2)). Il impose une peine d'une même durée à la personne responsable d'un mineur ou d'une personne sans défense qui, tout en ayant des raisons plausibles de penser qu'une infraction sexuelle avait été commise contre ce mineur ou cette personne sans défense par un membre de la famille n'ayant pas encore 18 ans, n'a pas signalé cette infraction à la police ou à l'Autorité de protection de l'enfance (art. 368D c3)).

396. Le 28 juillet 2000, la Knesset a adopté la loi 5760-2000 sur les enfants en bas âge en situation de risque (droit à la garde d'enfants) (la «loi sur les enfants en bas âge en situation de risque»). Cette loi a été modifiée en 2002. Aux termes de son article 2, les enfants en bas âge en situation de risque sont des enfants âgés de moins de trois ans dont le développement est réputé être menacé. Une décision en ce sens est prise par un comité de spécialistes qui ordonnera le séjour de l'enfant dans un service de garderie afin d'éviter de l'enlever à sa famille.

397. Conformément à l'article 3 de la loi sur les enfants en bas âge en situation de risque, les situations dangereuses prévues par cette loi sont les suivantes:

- Selon l'évaluation d'un travailleur social et l'avis d'un médecin, l'enfant est victime de violences physiques ou il n'est jamais tenu compte de ses besoins de développement;
- L'un des parents ne fonctionne pas de façon satisfaisante pour l'une des raisons suivantes: violence familiale, maladie mentale, alcoolisme, toxicomanie, handicap grave, retard mental, prostitution, comportement délictueux ou maladie chronique de l'un des membres de la famille;
- L'évaluation de l'enfant montre qu'il est capable de se développer normalement. Cette conclusion doit être tirée par un pédiatre spécialisé dans le développement de l'enfant ou par un psychologue du développement. De plus, la décision doit s'appuyer sur une situation familiale grave qui débouche sur les problèmes de développement constatés ou les cause directement.

398. L'article 4 de la loi susvisée précise les conditions à remplir pour qu'un enfant en bas âge dont la situation de risque est établie soit accueilli en garderie à proximité de son lieu de résidence. Le Ministre des affaires sociales et des services sociaux fixe, en collaboration avec le Ministre des finances, le taux de participation de la personne tenue de verser une pension alimentaire pour enfant, en tenant compte de son revenu. L'administrateur du centre de garde d'enfants assume 5% du coût total de l'accueil de l'enfant dans son centre. La municipalité finance 25% du coût de l'accueil déduction faite du montant financé par l'administrateur du centre et des paiements effectués par la personne tenue de verser une pension alimentaire. Ce financement ne s'applique pas au cas des enfants en bas âge en situation de risque dont l'accueil en garderie est pris en charge par le Ministère des affaires sociales et des services sociaux en application de lois autres que la loi susvisée.

Jurisprudence

399. La Cour suprême, siégeant en tant que Haute Cour de justice, a jugé que les dispositions convenues en matière de droits de visite par un couple divorcé en ce qui

concerne leurs enfants n'engageaient pas ces derniers. Elle a indiqué qu'en règle générale, lorsqu'un accord relatif au bien-être d'un mineur (portant par exemple sur son lieu de résidence) est conclu sans que son opinion ait été prise en considération, il peut ne pas l'engager. La Haute Cour de justice a précisé que la décision rendue par une juridiction inférieure selon laquelle une convention de divorce concernant la pension alimentaire à verser pour un enfant n'engage pas les enfants en question pouvait être étendue et appliquée au droit de visite des enfants. La Convention relative aux droits de l'enfant et la loi fondamentale sur la dignité et la liberté de la personne renforcent toutes deux la reconnaissance de l'enfant en tant qu'entité indépendante et titulaire de droits distincts de ceux de ses parents (H.C.J 2898/03 *Anonyme et consorts c. La Haute Cour rabbinique et consorts* (21 janvier 2004)).

F. Article 21 Adoption

Circonstances de l'adoption

400. Aux termes de l'amendement n° 6 à la loi sur l'adoption d'enfants (adopté le 20 juillet 2004), la décision d'un tribunal déclarant un enfant candidat à l'adoption doit être prise dans les 12 mois suivant la réception d'une demande de déclaration en ce sens, sauf si le tribunal a reporté sa décision pour les raisons indiquées (art. 13 b)).

Jurisprudence

401. La Cour suprême a décidé qu'une adoption devait être une 'adoption fermée' et que, par conséquent, à compter de la date d'approbation de l'adoption, tous contacts entre les parents biologiques et l'enfant adopté devaient cesser.

402. La Cour a examiné le point de savoir s'il convenait d'autoriser les contacts entre la mère biologique et l'enfant dans la mesure où elle avait bénéficié d'un droit de visite surveillée pendant trois ans avant l'audience, ce qui avait fait de l'adoption une «adoption ouverte» (c'est-à-dire une adoption autorisant certains contacts entre les parties). Après avoir examiné les rapports psychologiques présentés lors d'audiences antérieures ainsi que le rapport d'un psychologue qu'elle avait désigné, la Cour a déclaré que l'intérêt supérieur de l'enfant commandait d'approuver l'adoption en tant qu'«adoption fermée» et de refuser toute nouvelle visite auprès de la mère biologique. La Cour a conclu que la poursuite des visites nécessiterait l'autorisation des parents adoptifs afin d'éviter de désorienter davantage l'enfant et de le forcer à prendre parti entre les parents adoptifs et la mère biologique, et requerrait également que celle-ci donne son avis sur l'éducation de l'enfant. Cet avis, s'il devait être négatif, causerait un préjudice important à l'enfant. La Cour a également déclaré que, selon les rapports présentés par les parents adoptifs, les visites auprès de la mère biologique nuisaient à la stabilité émotionnelle de l'enfant, l'amenant à redouter d'être séparé de la famille, lui causant des troubles du sommeil, etc. La Cour a décidé d'approuver l'adoption en tant qu'«adoption fermée» et a débouté la mère biologique de son appel (F.M.A 366/06 *Anonyme c. Le Procureur général* (14 février 2007)).

L'adoption dans la pratique

403. Dans une affaire récente, la Cour suprême a accueilli un appel formé par un père qui avait demandé l'annulation d'une décision qui avait déclaré son enfant mineur candidat à l'adoption car il n'avait pas eu connaissance de la procédure. La Cour a indiqué que la déclaration d'un mineur comme étant candidat à l'adoption ne serait pas annulée si elle devait lui causer un préjudice important. Elle n'annulerait une telle décision qu'après avoir

examiné la question du bien-être de l'enfant. Elle a pris en considération les droits du parent biologique et les intérêts des parents adoptifs (F.M.A 778/09 *Le Procureur général c. Anonyme et consorts* (29 novembre 2009)).

404. Le 21 avril 2005, la Cour suprême a décidé d'annuler une décision rendue par le Tribunal de district et a déclaré que l'enfant en question remplissait les conditions requises pour être adopté, en dépit du fait que son père biologique ne connaissait pas son existence et n'avait pas non plus eu connaissance de la décision de le placer pour adoption. La mère, qui avait placé son enfant pour adoption aussitôt après l'avoir mis au monde, avait refusé d'indiquer les coordonnées du père de l'enfant; les services sociaux n'avaient donc pas pu le retrouver et avaient jugé que l'enfant remplissait les conditions requises pour être adopté en ce qui concernait les deux parents biologiques. Le père n'avait appris qu'il avait engendré un enfant que lorsque la mère, ayant changé d'avis, avait engagé une procédure afin de récupérer ce dernier. Apprenant l'existence de l'enfant, le père s'était employé à faire annuler la décision concernant le statut de celui-ci.

405. La procédure judiciaire s'est étalée sur deux années, durant lesquelles l'enfant a été élevé par une famille d'accueil qui avait l'intention de l'adopter. Les parents adoptifs potentiels ont demandé à participer à la procédure car ils estimaient représenter l'intérêt supérieur de l'enfant.

406. La Cour suprême a déclaré que le père n'avait pas exprimé le désir d'élever l'enfant dès qu'il avait appris son existence, mais avait hésité pendant quelques mois et que cette période avait été cruciale pour l'enfant.

407. La Cour a souligné que la première période de la vie d'un enfant était la plus importante en ce qui concerne la relation formée avec les pourvoyeurs de soins principaux. La continuité et la stabilité de cette relation étaient extrêmement importantes pour le développement de l'enfant. Plus longtemps l'enfant vivait avec ses parents adoptifs potentiels, plus grave serait le préjudice que lui causerait le fait de leur être enlevé et, partant, plus l'intérêt des parents adoptifs potentiels pèserait lourd dans la balance. Qui plus est, enlever le mineur aux personnes qu'il considérait comme ses «parents psychologiques» pourrait lui être préjudiciable et faire de lui un mineur en situation de risque, qui a besoin de parents possédant des aptitudes particulières à l'exercice des responsabilités parentales, c'est-à-dire le type d'aptitudes dont ses parents biologiques étaient dépourvus. La Cour suprême a décidé que l'enfant en question demeurerait auprès de ses parents adoptifs, car il ne devrait pas avoir à payer un prix élevé uniquement pour atténuer la douleur de ses parents biologiques (F.M.A 377/05 *Anonyme et Anonyme c. Anonyme et consorts* (21 avril 2005)).

408. Dans une autre affaire, la Cour suprême a examiné la question de savoir si un mineur pouvait être déclaré remplir les conditions requises pour être adopté après que la mère l'eut placé pour adoption et refusé de révéler l'identité du père, tout en fournissant plusieurs informations à son sujet au cas où l'enfant aurait besoin de connaître son identité plus tard.

409. La Cour a pris en considération le droit du père biologique de connaître son enfant, le droit de la mère biologique de placer son enfant pour adoption et le fait qu'elle ne souhaitait pas fournir d'informations sur le père biologique, et le droit de l'enfant de connaître ses parents et d'être élevé par eux, ainsi que le fait que la collectivité souhaitait encourager des adoptions qui pourraient être mises en péril si la mère biologique était contrainte de révéler l'identité du père biologique, et le fait que tout le monde souhaitait connaître l'identité de ses parents biologiques. Elle a jugé qu'un enfant peut être déclaré remplir les conditions requises pour être adopté même si le père biologique est inconnu, et que le fait de contraindre la mère à révéler son identité pourrait réduire le nombre

d'adoptions et nuire à l'intérêt supérieur des enfants concernés (F.M.A 5082/05 *Le Procureur général c. Anonyme et consorts* (26 octobre 2005)).

Adoption internationale

410. L'article 28 de la loi sur l'adoption d'enfants est le principal article énonçant les conditions de l'adoption internationale. L'amendement n° 5 daté du 5 juillet 2004 a modifié plusieurs dispositions. Il a également modifié plusieurs dispositions relatives à l'adoption internationale.

411. Dans l'article 28G, qui définit les conditions à remplir par une personne israélienne pour faire une demande d'adoption internationale, l'amendement remplace les mots «résident permanent» par «un citoyen israélien ou une personne détenant un «Teudat Ole» (fourni par le Ministère de l'intégration des immigrants), document indiquant que son titulaire est un «nouvel immigrant» (en Israël)». En outre, un résident permanent a le droit d'adopter un enfant étranger s'il a résidé en Israël pendant trois des cinq années ou 12 des 18 mois ayant précédé la présentation de sa demande d'adoption. L'amendement dispose également que la demande doit être accompagnée d'informations supplémentaires fournies par un travailleur social au sujet de l'aptitude de la personne intéressée à exercer les responsabilités d'un parent adoptif.

412. Par ailleurs, l'amendement a modifié l'article 28H qui fait obligation aux futurs parents de remettre à l'organisme d'adoption une évaluation, établie par les travailleurs sociaux, des informations communiquées par les futurs parents, cette évaluation devant attester leur aptitude à exercer les responsabilités parentales.

413. De plus, l'amendement a modifié les articles 28 à 33 de la loi sur l'adoption d'enfants, articles qui disposent qu'un organisme d'adoption ne doit pas demander, facturer ni recevoir, directement ou indirectement, un paiement en échange d'une adoption internationale, en Israël ou à l'étranger, en dehors des dépenses réellement engagées par l'organisme aux fins de l'adoption.

414. Les articles 28 à 36 a) modifiés disposent désormais que si les autorités compétentes du pays étranger concerné ont confirmé avoir délivré un décret d'adoption ou un jugement rendant l'adoption définitive, le statut juridique de l'adoption en Israël sera identique à celui d'une adoption internationale pour autant que les autorités compétentes aient établi que l'adoption est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant et ne porte pas atteinte à la moralité publique.

415. Selon l'Autorité centrale des adoptions internationales du Département des services individuels et sociétaux du Ministère des affaires sociales et des services sociaux, entre 1999 et 2007, 2 059 enfants ont été adoptés à l'étranger et amenés en Israël. La plupart d'entre eux venaient d'Ukraine, de Roumanie et de Russie. Le tableau ci-après indique le nombre d'enfants arrivés par année et le nombre total d'enfants adoptés dans chaque pays.

Tableau 7
Pays de provenance des enfants adoptés, 1999-2007 (en chiffres absolus)

<i>Pays</i>	<i>Nombre d'enfants</i>
Ukraine	692
Russie	629
Roumanie	381
Guatemala	115
Bélarus	79
Géorgie	39
Moldova	39
Kazakhstan	25
Azerbaïdjan	19
Kirghizistan	17
Bulgarie	17
Autres	7

Source: Ministère des affaires sociales et des services sociaux, 2008.

G. Articles 19 et 39

Sérvices ou négligence, réadaptation et réinsertion

Législation

416. L'amendement n° 6 à la loi sur l'éducation spéciale a été publié le 24 juillet 2002. Il fait obligation au Ministre de l'éducation d'adopter un règlement régissant le placement des enfants handicapés dans les établissements d'enseignement. Il s'agit de placer ces enfants sur la base des demandes présentées par les parents et au vu d'un avis d'expert confirmant que l'enfant souffre d'un grave handicap qui nécessite son placement dans l'établissement d'enseignement considéré et que son intégration dans un établissement d'enseignement ordinaire n'est pas envisageable. De plus, le règlement adopté doit renseigner les parents sur les droits des enfants handicapés et les établissements d'enseignement de remplacement vers lesquels ils peuvent se tourner.

417. L'amendement n° 7 à la même loi a complété celle-ci en englobant dans la définition du handicap les troubles d'ordre physique, mental, intellectuel, affectif/comportemental, cognitif, linguistique ou autres troubles du développement. Il complète le règlement régissant l'intégration d'un enfant handicapé dans le système éducatif ordinaire.

418. Cet amendement avait pour objet de faire en sorte que les enfants intégrés dans les écoles ordinaires et les enfants placés dans des établissements d'éducation spéciale bénéficient de services de qualité équivalente. Par ailleurs, il prescrit l'intégration des enfants handicapés dans le système d'enseignement ordinaire tout en augmentant les crédits budgétaires consacrés chaque année à cette fin (voir plus haut les recommandations du Comité Dorner). La loi sur l'instruction obligatoire a été modifiée en 2007 (amendement n° 29). Cette loi s'applique aux enfants âgés d'au moins trois ans (voir également plus haut la partie de la section A du chapitre IV intitulée «Le droit des enfants handicapés à la vie, à la survie et au développement»).

419. Un amendement de 2002 à la loi 5760-2000 sur les centres de rééducation de jour (la «loi sur les centres de rééducation de jour») a élargi la gamme de services offerts aux

enfants en bas âge handicapés de manière à inclure non seulement les services de traitement et d'éducation disponibles dans les centres de rééducation de jour, mais aussi le transport aller-retour de ces enfants entre leur lieu de résidence et les centres de rééducation. Pendant le transport, l'enfant est accompagné par un adulte autre que le chauffeur qui peut aider l'enfant en cas de besoin.

420. En vertu d'un amendement de 2005 à la loi susvisée, un centre de rééducation de jour offre des services de traitement et d'éducation pendant toute la journée à au moins 10 enfants handicapés, ces services étant assurés par le centre lui-même ou par l'un de ses bureaux locaux. Une annexe d'un centre de rééducation de jour offre un traitement à six enfants souffrant d'autisme, de déficience auditive ou visuelle, ou d'une autre déficience reconnue, ou à des enfants en bas âge dont le lieu de résidence est distant de plus de 25 kilomètres du centre de rééducation principal.

421. Aux termes d'un amendement de 2008, un enfant en bas âge handicapé est un enfant âgé de six mois à trois ans qui a droit au versement d'une pension de l'Institut national d'assurance; ou un enfant âgé de un à trois ans dans le cas duquel un comité de diagnostic a établi qu'il souffre d'un trouble du développement. L'amendement de 2008 stipulait qu'un Institut du développement de l'enfance agréé dispose des compétences requises pour décider du placement immédiat d'un enfant se trouvant dans l'une de ces situations dans un centre de rééducation de jour dans certaines conditions, afin que cet enfant ne subisse pas un grave préjudice. Cet amendement est entré en vigueur en février 2009.

La loi pénale

422. L'amendement n° 59 à la loi pénale, adopté le 29 mars 2001, remplace l'article 361 de ladite loi (voir plus haut, Responsabilités légales des parents). Si un acte a été commis par négligence, son auteur est passible d'une peine d'un an d'emprisonnement. Toutefois, un acte commis dans le but d'abandonner l'enfant est passible de cinq ans d'emprisonnement.

La loi 5762-2001 sur la prévention du harcèlement agressif (la «loi sur la prévention du harcèlement agressif»)

423. La loi sur la prévention du harcèlement agressif, adoptée le 16 octobre 2001, a modifié la loi 5751-1991 sur la prévention de la violence familiale (la «loi sur la prévention de la violence familiale») en insérant le paragraphe 2 h1), qui dispose que, lorsqu'un tribunal examine une demande d'ordonnance de protection en vertu de la loi sur la prévention de la violence familiale, il peut également rendre une ordonnance visant à prévenir le harcèlement agressif en vertu de la loi sur la prévention du harcèlement agressif.

424. L'amendement n° 15 à la loi sur la jeunesse (garde et surveillance), adopté le 30 octobre 2001, dispose que, lorsqu'il prend en considération les intérêts d'un mineur, un tribunal peut rendre une injonction d'éloignement en vertu de la loi sur la prévention du harcèlement agressif (art. 3A).

La loi sur la prévention de la violence familiale

425. Adopté le 21 mars 2007, l'amendement n° 9 à la loi sur la prévention de la violence familiale complète l'article 3A, qui dispose désormais qu'une demande d'ordonnance de protection contre un mineur ne peut être présentée qu'au tribunal aux affaires familiales (art. 3A a)). La procédure ci-après s'applique à la demande présentée par un membre de la famille (art. 3A b)):

- Le tribunal renvoie le requérant et le mineur à son «Service de l'assistance» (art. 3A b) 1));

- Le Service de l'assistance avise le tribunal au cas où les parties ont pu trouver une solution à leur différend et lui présente sa recommandation sur la question (art. 3A b) 2));
- Si les parties n'ont pas pu trouver de solution, le Service de l'assistance informe le mineur de son droit de se faire représenter par un avocat à l'audience conformément à la loi 5732-1972 sur l'aide juridictionnelle (la «loi sur l'aide juridictionnelle»), à moins qu'il ne décide de choisir lui-même son avocat (art. 3A b) 3)).

426. Le tribunal prend en considération les circonstances de l'espèce et l'intérêt supérieur du mineur contre lequel l'ordonnance de protection est demandée. L'ordonnance de protection contre un mineur a pour objet de défendre un membre de la famille (ou une autre personne) qui est menacé par ce dernier. Si le tribunal conclut à la nécessité de rendre une ordonnance de protection, il peut le faire après avoir donné au mineur la possibilité de comparaître devant lui. Toutefois, il ne rend une ordonnance de protection en vertu de l'article 2 a) 1) de la loi qui interdit au mineur d'entrer chez le membre de sa famille en question que si un lieu d'hébergement extrafamilial approprié lui a été trouvé et après avoir reçu le rapport d'évaluation d'un travailleur social (art. 3A b) 4)).

427. L'amendement n° 9 a également modifié la loi sur l'aide juridictionnelle en ce qui concerne la possibilité de bénéficier de l'assistance d'un avocat, possibilité qui est offerte à un mineur dont un membre de la famille a déposé une demande d'ordonnance de protection contre lui. Une ordonnance de ce type peut être obtenue aux termes de l'article 3 de la loi sur la prévention de la violence familiale, lors d'une audience tenue en vertu de l'article 3A b) 4) ou d'une procédure d'appel d'une décision rendue en vertu de cet article. La représentation par un avocat ne fait pas l'objet d'une demande écrite et il ne peut pas y être mis fin conformément aux articles 3 et 4 de la loi sur l'aide juridictionnelle. Toutefois, il peut être mis fin à une procédure d'appel d'une décision rendue par un tribunal au sujet d'un mineur en application de l'article 4 de la loi sur l'aide juridictionnelle.

428. L'amendement n° 11 adopté le 4 mars 2008 complète l'article 4 en insérant un paragraphe d) qui dispose que le tribunal ne peut rejeter une demande d'ordonnance de protection qu'après avoir donné au requérant ou à son avocat la possibilité de s'expliquer oralement, à moins que le tribunal ne conclue, pour des raisons qui doivent être consignées, à l'existence de circonstances irrégulières. Cet article s'applique aussi bien aux mineurs qu'aux adultes.

429. En application du règlement 5770-2009 régissant l'instruction obligatoire (règles de notification des cas de violences physiques), le chef d'un établissement d'enseignement signale par écrit à l'organe de surveillance de l'établissement tout cas de violences physiques entre un enseignant et un élève (art. 2 a) 1)). En outre, les incidents de violence physique se produisant dans l'établissement scolaire ou pendant les heures de classe et occasionnant des blessures doivent être signalés (art. 2 a) 2)). Ils doivent faire immédiatement l'objet d'un rapport également transmis à l'organe de surveillance de l'établissement en question au niveau du secteur scolaire (art. 3).

Jurisprudence

430. La Haute Cour de justice d'Israël s'est trouvée aux prises avec la présomption légale selon laquelle les parents jouissent d'un droit légal et moral sur leurs enfants mineurs, sur lequel l'État ne doit pas empiéter. Elle a estimé que l'éducation des enfants n'est pas absolue: elle doit être subordonnée à l'intérêt supérieur de l'enfant et à son droit de vivre bien en tant qu'entité indépendante. Il s'ensuit que l'État est en droit d'empiéter sur la prérogative des parents dans certaines circonstances, c'est-à-dire lorsque le bien-être de l'enfant est en jeu. En vertu de la présomption légale de base, les parents sont les seuls tuteurs légaux de leurs enfants mineurs; cependant, l'État peut intervenir lorsqu'il le juge

opportun. Dans le cas d'espèce, la Cour suprême a jugé que le fait que les parents ne souhaitent pas garder le contact avec leurs enfants mineurs bien que ces derniers aient toujours besoin d'eux dénotait de leur part un manque de compétence. La demande des parents de «subordonner» leurs enfants à leur autorité a donc été rejetée (H.C.J 927/05 *Anonyme et consorts c. Les services d'action sociale – Municipalité de Bnei-Brak et consorts* (15 mai 2006).

431. Une mère malade mentale a formé un recours devant la Cour suprême après que ses enfant eurent été déclarés «mineurs en difficulté». Ces enfants ne pouvaient pas compter sur leur père et leur mère était malade. Le Tribunal aux affaires familiales a retiré à celle-ci le droit de garde et ordonné au Service d'action sociale de Netanya de faire office de principal titulaire du droit de garde. La mère a saisi le Tribunal de district, mais son recours a été rejeté. Un deuxième recours a été déposé devant la Cour suprême, qui l'a rejeté au motif que la juridiction inférieure avait déjà examiné la question du bien-être des enfants et que, de ce fait, elle n'avait aucune raison de s'ingérer dans sa décision. Qui plus est, elle a considéré que, puisque la mère était dans l'incapacité d'élever les mineurs et qu'aucun autre membre de la famille ne pouvait se charger d'eux, les services d'action sociale étaient tenus de s'occuper d'eux, de leur offrir la possibilité de vivre bien, et de mettre un terme à la dégradation de leur situation (C.M.A 369/08 *Anonyme c. Le Service d'action sociale de Natanya* (10 avril 2008)).

432. Dans une autre affaire, la Cour suprême a examiné la question de l'application de l'article 12 de la loi sur la jeunesse (garde et surveillance). Cet article autorise le tribunal à délivrer des ordonnances de garde temporaires lorsqu'il le juge opportun. Le tribunal a reconnu le droit des parents d'élever leurs enfants, mais il a également fixé les limites de ce droit. Ces limites sont notamment le droit de l'enfant de vivre bien et d'avoir un niveau de vie minimal. Lorsque les parents ne s'acquittent pas de leurs obligations et responsabilités parentales, l'État est en droit de prendre la relève. La Cour a souligné que l'article 12 ne s'applique que lorsque l'enfant est juridiquement défini comme un «mineur en difficulté» ou ayant besoin d'une assistance immédiate. Dans ces circonstances, cette assistance est indispensable au bien-être de l'enfant. Il convient de prendre tout particulièrement en considération le préjudice qui peut être causé à un enfant par des parents qui le négligent ou qui sont inaptes à l'exercice des responsabilités parentales ainsi que celui qui peut découler du retrait du droit de garde des parents. Ce retrait ne peut intervenir qu'en dernier recours, dans des cas exceptionnels et afin de garantir le bien-être de l'enfant (6041/02 *Anonyme et consorts c. Anonyme et consorts* (12 juillet 2004)).

Organisations non gouvernementales

433. Le Centre Beit Lynn est un centre de protection de l'enfance basé à Jérusalem, qui s'occupe des mineurs qui ont été victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques. Afin de leur fournir des soins intégrés, le Beit Lynn fait appel à une équipe de spécialistes de plusieurs domaines, parmi lesquels un agent de protection de l'enfance, un enquêteur spécialisé dans les questions intéressant les enfants, un enquêteur spécialisé dans les questions intéressant les jeunes, une responsable des enfants dans un établissement spécialisé, un pédiatre et un avocat. Tous les membres de cette équipe œuvrent en collaboration à garantir un traitement réceptif et intégré dans chaque cas de violences. Beit Lynn répond à plusieurs des besoins les plus immédiats des mineurs concernés, par exemple en intervenant sans délai en cas de besoin et en offrant aux enfants et aux jeunes un lieu où ils soient en sûreté. En outre, le Centre organise des examens médicaux et assure un premier traitement en urgence, et oriente les intéressés vers des centres spécialisés pouvant assurer le traitement complémentaire qu'il recommande. Il s'emploie également à prévenir un nouveau traumatisme pour les jeunes en abrégant et en centralisant le processus d'entretien et de diagnostic qui fait suite au signalement d'un cas de violences.

434. L'Institut Haruv s'emploie à former un groupe de spécialistes capables de garantir le bien-être d'enfants qui ont été victimes de divers types de violences et/ou ont été délaissés. À cette fin, il propose des programmes d'études et de formation de haut niveau aux professionnels s'occupant d'enfants victimes de maltraitance ou de délaissement, et a élaboré toute une série de méthodes très évoluées de prévention de la maltraitance et de prise en charge des enfants se trouvant dans ces situations. Les professionnels qui suivent les séminaires et programmes proposés par l'Institut représentent des secteurs aussi divers que la protection sociale, l'éducation, la santé, le corps judiciaire, les collectivités locales et le monde universitaire. Outre le travail qu'il mène auprès de différents professionnels, l'Institut collabore avec des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux qui s'occupent de protection de l'enfance. Cette collaboration lui a permis de contribuer à former et à influencer l'opinion publique et les politiques sociales israéliennes. Enfin, il met en contact des spécialistes nationaux et internationaux du domaine des soins à apporter aux enfants, ce qui favorise un échange fructueux d'informations et d'idées.

VI. Santé et bien-être

A. Article 23 Enfants handicapés

Tableau 8

Élèves de l'enseignement primaire et postprimaire ayant des besoins spéciaux, par type de handicap et type de structure, 2006-2007

Type de handicap*	Type de structure			Total	Type de structure			Total
	Intégrée	Classes	Écoles		Intégrée	Classes	Écoles	
		spéciales	spéciales			spéciales	spéciales	
Pourcentages				Chiffres absolus				
Total**	100	100	100	100	65 728	23 687	16 829	106 244
Retard de développement	6,5	0,5	0,6	3,9	3 405	129	109	3 643
Troubles du langage	3,7	0,6	0,1	2,2	1 930	135	9	2 074
Trouble de l'apprentissage	67,1	72	18,3	59,5	34 963	17 051	3 066	55 080
Troubles comportementaux	10,2	5,1	16,6	10	5 286	1 207	2 792	9 285
QI légèrement inférieur à la moyenne	4,2	11,8	-	5,4	2 177	2 785	-	4 962
Présomption de retard mental léger	-	0,5	0	0,1	-	115	6	121
Retard mental léger	0,5	1,2	12,1	2,8	276	278	2 023	2 577
Retard mental modéré	0,1	0,7	12,8	2,6	48	176	2 146	2 370
Retard mental modéré multiple	-	0,1	9,5	1,7	-	18	1 599	1 617
Retard mental sévère/profond	-	-	12	2,2	-	-	2 019	2 019
Infirmité motrice cérébrale/graves handicaps physiques	1,1	0,4	4,5	1,5	553	101	762	1 416

Type de handicap*	Type de structure			Total	Type de structure			Total
	Intégrée	Classes spéciales	Écoles spéciales		Intégrée	Classes spéciales	Écoles spéciales	
	Pourcentages				Chiffres absolus			
Autisme	0,6	4	5,5	2,4	323	946	918	2 187
Troubles psychiatriques	0,4	0,2	5,5	1,3	223	36	916	1 175
Maladies rares	0,5	-	-	0,3	257	-	-	257
Surdit�/malentendance	3,5	3	2,1	3,1	1 813	710	351	2 874
C�civit�/malvoyance	1,6	-	0,4	1	818	-	67	885

Source: Bulletin statistique d'Isra l, Bureau central de statistique. 2009.

* Le type de handicap est d termin  par le type de classe dans laquelle l' l ve est inscrit, sauf pour les  l ves inscrits dans les classes int gr es, pour lesquels la source des donn es s'appuie sur le handicap principal  valu  par le comit  d'int gration.

** Y compris les  l ves des  coles sp ciales qui n'ont pas  t  caract ris s selon le type de classe, ainsi que les  l ves des classes int gr es qui n'ont pas  t  caract ris s selon le type de handicap.

Tableau 9

Nombre d'enfants ayant re u des proth ses et des appareils m dicaux de r education et pour la mobilit , tous financ s par le Minist re de la sant  conform ment   l' ge et au diagnostic (2008)

Diagnostic	Total	�ge			
		0-4	5-9	10-14	15-17
Proth�se					
Total	65	18	23	13	11
Malformation cong�nitale	63	18	22	12	11
Tumeur	2	0	1	1	3
Appareil de r�education ou pour la mobilit�					
Total	1 282	306	564	326	86
Infirmitt� motrice c�r�brale	911	217	402	242	50
Spina bifida	122	32	49	31	10
Poliomy�lite	10	1	3	5	1
Malformation cong�nitale	94	29	36	21	8
Dystrophie musculaire	33	2	18	8	5
H�mipl�gie	112	25	56	19	12
Chaussures m�dicales					
Total	232	12	48	94	78
Malformation cong�nitale	132	11	37	46	38
Infirmitt� motrice c�r�brale	63	0	1	35	27
Poliomy�lite	6	0	2	1	3
Autre	31	1	8	12	10

Source: Minist re de la sant , Lewis Institute, Tel Hashomer, 2008.

Tableau 10

Fourniture de prothèses auditives aux enfants âgés de 0 à 18 ans, par année et type de prothèse

<i>Année</i>	<i>Aiguillages</i>	<i>FM*</i>	<i>Bilatérale</i>	<i>Unilatérale</i>
2006	1 436	176	585	266
2007	-	174	610	356
2008	-	135	567	235

Source: Ministère de la santé, Département de la santé de la mère, de l'enfant et de l'adolescent, 2009.

«Aleh Neguev» («La feuille du sud d'Israël»)

435. Aleh est une organisation qui fournit des services aux enfants souffrant de graves handicaps cognitifs et physiques, ainsi que des emplois aux adultes vivant sur place. Elle assure des soins médicaux de grande qualité. Aleh Neguev est un village de rééducation communautaire moderne situé dans la ville d'Ofakim. Il accueille plus de 500 adultes handicapés et fournit chaque année des services de consultations externes à quelque 12 000 enfants et jeunes handicapés. Il met à leur disposition des services de formation professionnelle et d'ergothérapie et des établissements médicaux. Environ 650 enfants gravement handicapés y reçoivent les meilleurs soins, services éducatifs et traitements de rééducation possibles. Aleh prend en charge les enfants souffrant de maladies aussi graves que l'autisme, l'infirmité motrice cérébrale, la trisomie 21 et les troubles génétiques. Un grand nombre d'enfants apprennent à surmonter leur handicap et à se comporter de la même manière que les autres enfants. Les enfants pris en charge par Aleh appartiennent très souvent à des familles qui ne disposent pas des ressources financières ou du temps nécessaires pour fournir des soins adéquats à leurs enfants.

«Mechina L'Chaim»

436. Le programme «Mechina L'Chaim» («Préparation à la vie») a été mis en place en 2005. À ce jour, il a inscrit 68 jeunes handicapés physiques, aveugles et déficients visuels dans deux régions – Bustan Hagalil au nord et Sderot et Netivot au sud. Il est géré par JDC-Ashalim, en collaboration avec le Ministère des affaires sociales et des services sociaux, l'Institut national d'assurance et les associations «Kivunim» et «Gvanim». Il s'agit d'un programme de soins en établissement d'une durée de deux ans conçu pour aider de jeunes adultes handicapés âgés de 18 à 20 ans à opérer leur transition vers une vie d'adulte autonome, indépendante et productive. Il offre à ces jeunes adultes une structure différente de celles vers lesquelles se tournent la plupart des autres jeunes adultes du même âge, à savoir le service accompli dans les FDI, le service national et l'enseignement supérieur. Dans le cadre de ce programme, les jeunes adultes partagent leur vie avec des personnes de leur âge aux prises avec des difficultés liées à leur propre handicap et s'engagent comme volontaires pour le service national. Ce programme aide ses diplômés à prendre pied dans l'existence, à trouver des appartements collectifs et à s'accoutumer à leur indépendance.

Taux de déficience et de handicap chez les enfants en Israël

437. En 2007, Israël comptait 300 000 enfants handicapés ou souffrant d'une maladie chronique, soit 12,8 des enfants du pays. Quelque 190 000 enfants (sur 293 000) étaient handicapés ou souffraient depuis plus d'un an d'une maladie chronique qui nuisait à leur fonctionnement quotidien. Ces enfants représentaient 7,7% des enfants du pays (voir plus haut le chapitre IV, Principes généraux).

438. Selon le rapport établi en 2008 par la Commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées, la plupart des personnes handicapées vivant en Israël n'étaient pas handicapées à la naissance, mais le sont devenues plus tard.

Système de services à la disposition des enfants handicapés en Israël

Le système de santé

439. Lorsqu'un généraliste ou une infirmière (soins de santé primaires) travaillant dans un centre de santé familiale pressent ou découvre des problèmes de développement, il adresse habituellement l'enfant à un centre de développement de l'enfant. Il existe 29 centres de ce type en Israël: 11 d'entre eux sont gérés par le Ministère de la santé, neuf par la Caisse maladie Clalit (la plus importante d'Israël), cinq par la Caisse maladie Maccabi, deux par la Caisse maladie Meuhedet, un par le mouvement des kibboutzim et un par les Sœurs de la Charité à Nazareth. La plupart de ces centres sont gérés par le Ministère de la santé et situés dans un hôpital.

440. Les enfants souffrant de handicaps autres que physiques qui ont besoin de soins au-delà de l'âge de six ans (âge auquel ils n'ont plus droit aux soins prévus par la loi nationale sur l'assurance maladie) ne sont pas pris en charge. Si une commission de placement estime qu'ils remplissent les conditions requises, ils sont pris en charge par le système d'éducation spéciale. La plupart des enfants souffrant de handicaps autres que physiques qui sont pris en charge dans un centre de développement de l'enfant n'ont pas droit à l'éducation spéciale et ont été intégrés dans le système d'enseignement ordinaire. Ces enfants bénéficient des «services renforcement», qui ne couvrent qu'une partie de leurs besoins. Pour leurs autres besoins, ils sont tributaires des programmes offerts par d'autres structures.

441. L'article 7 du deuxième appendice de l'amendement n° 43 à la loi nationale sur l'assurance maladie énonce les services paramédicaux en matière de développement de l'enfant. Les enfants âgés de sept à 18 ans présentant des troubles du spectre autistique et catégorisés à l'aide du DSM-4 (quatrième édition du Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, principal ouvrage auquel se réfèrent les professionnels de la santé mentale à travers le monde) ont droit à un traitement assuré par une équipe médicale multidisciplinaire. Pour en bénéficier, les enfants doivent avoir été examinés par un neurologue d'une caisse maladie israélienne ou présenter un avis médical fourni par un pédiatre spécialisé dans le développement de l'enfant.

442. Un autre problème concerne l'application de la loi nationale sur l'assurance maladie, qui a confié aux caisses d'assurance maladie la responsabilité du financement des services de développement pour les enfants âgés de moins de huit ans. En vertu de cette loi, les parents de l'enfant doivent participer au financement de ces services; toutefois, cette franchise ne couvre qu'une petite partie du coût du service, qui peut être élevé si un enfant a besoin de plusieurs catégories de services ou si une famille a un revenu limité. Par le passé, les parents pouvaient demander à une commission spéciale d'être exemptés du paiement de cette franchise.

Services de santé mentale pour les enfants et les adolescents

443. Les services destinés aux enfants dont les problèmes de santé mentale nécessitent une hospitalisation sont assurés dans les pavillons des hôpitaux réservés aux malades mentaux. On compte au total 13 pavillons de ce type s'occupant de personnes âgées de moins de 18 ans dans les hôpitaux généraux et les hôpitaux psychiatriques.

Tableau 11
Nombre de mineurs admis dans des établissements de santé mentale, selon l'appartenance religieuse ou nationale, entre 2006 et 2008

<i>Appartenance religieuse</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008 (janvier-juin)</i>
Juifs	861	775	391
Musulmans	71	78	44
Chrétiens	11	6	5
Druzes	2	6	6
Autres	78	72	28
Total	1 023	937	474

Source: Ministère de la santé, 2008.

444. Selon les données susvisées, on compte environ 1 000 hospitalisations de personnes âgées de moins de 18 ans par an, dont entre 83 et 84% sont juives, entre 9 et 11% sont musulmanes, chrétiennes et druzes, et entre 6 et 7% appartiennent à une autre communauté religieuse.

445. En 2008, il existait 65 services de consultations externes pour enfants et adolescents. En 2007, 11 300 mineurs ont bénéficié d'un traitement dans ces services, pour un total de 147 400 consultations.

446. L'hospitalisation des mineurs est réglementée par deux lois: la loi sur le traitement des personnes atteintes de troubles mentaux et la loi sur la jeunesse (garde et surveillance). Depuis quelques années, conformément à ces lois, les hôpitaux rendent compte de l'hospitalisation non pas de tous les mineurs, mais uniquement de ceux qui ont souffert d'une maladie mentale et représenté une menace de violence. En vertu de la loi sur le traitement des malades mentaux, un expert-psychiatre examine toutes les hospitalisations de mineurs (art. 3). Le gardien d'un mineur peut demander l'admission de ce dernier dans un hôpital psychiatrique et consentir en son nom aux traitements à recevoir pendant l'hospitalisation (art. 4a b)). Toutefois, si un mineur âgé d'au moins 15 ans refuse son admission, une ordonnance judiciaire est nécessaire pour qu'il puisse être admis. La délivrance d'une telle ordonnance est motivée par les causes ordinairement mentionnées dans les cas d'hospitalisation obligatoire de mineurs (art. 4a c)). Si le mineur est âgé de moins de 15 ans et que ses pourvoyeurs de soins croient comprendre qu'il refuse d'être hospitalisé, la décision appartient à une commission psychiatrique de district. Cette commission se compose des professionnels suivants: un psychiatre spécialiste des enfants et adolescents, un psychologue clinicien pour enfants, un psychologue scolaire et un travailleur social (art. 4a d)). Un mineur âgé d'au moins 15 ans peut demander lui-même à être admis dans un service de psychiatrie; si son gardien refuse, le mineur a besoin de l'autorisation du tribunal (art. 4b)). La Commission psychiatrique de district pour les enfants et les jeunes peut également témoigner à l'audience en tant qu'expert et est habilitée à se prononcer sur la poursuite de l'hospitalisation d'un mineur.

447. La loi sur le traitement des malades mentaux a été modifiée par l'amendement n° 14 à la loi sur la jeunesse. En vertu de cet amendement, les examens psychiatriques, les injonctions thérapeutiques, etc. ne relèvent que des psychiatres spécialisés en psychiatrie infantile.

448. En 2008, le Ministère de la santé a organisé une rencontre annuelle sur les questions de santé mentale, à laquelle le public a pu participer. Plus de 1 000 personnes l'ont fait, dont des professionnels de la santé mentale, des associations sans but lucratif et des

familles. La rencontre a mis l'accent sur les activités de déstigmatisation et de rééducation des personnes handicapées au sein de leur communauté.

449. Afin de promouvoir le droit des enfants aux soins médicaux en général et aux soins de santé mentale en particulier, les Services de santé mentale du Ministère de la santé ont, en collaboration avec d'autres institutions, réalisé une étude nationale sur le thème «La prévalence des troubles mentaux parmi les adolescents en Israël». Cette étude avait pour objet d'identifier les besoins et les groupes exposés à un risque élevé de troubles mentaux, afin de planifier les services devant permettre de répondre aux besoins constatés. Cette étude a porté sur 1 000 adolescents (avec leur mère) âgés de 14 à 17 ans et appartenant à des groupes de population différents. Des analyses préliminaires ont montré que la prévalence des troubles mentaux parmi les adolescents en Israël est de 11,7%, c'est-à-dire du même ordre que celle des autres pays occidentaux. On n'a constaté aucun écart significatif de prévalence des troubles mentaux entre les adolescents juifs et arabes, mais on a mis en évidence l'existence d'un risque plus élevé de troubles mentaux chez les enfants dont les parents étaient divorcés ou la famille dysfonctionnelle, ou qui souffraient d'un trouble de l'apprentissage ou d'une maladie chronique. L'étude a également fourni des données importantes sur les régions du pays où les traitements peuvent ne pas être accessibles. Elle aidera à élaborer des plans de traitement des enfants et adolescents malades mentaux qui ont le plus besoin de ces traitements.

Système de protection sociale

Institut national d'assurance

Enfants handicapés

450. L'Institut national d'assurance verse une allocation spéciale pour les enfants handicapés définis comme suit: enfants de moins de 18 ans (y compris les enfants adoptés ou les enfants de conjoint) d'une personne assurée, ou d'une personne assurée décédée alors qu'elle était résidente israélienne, à savoir:

- L'enfant (de plus de trois ans) dépendant d'autrui pour l'accomplissement des actes de la vie quotidienne (habillage, alimentation, toilette, mobilité à domicile et présente permanente d'autrui, selon les définitions du règlement) à un degré bien supérieur à la normale pour les enfants de son groupe d'âge;
- L'enfant (de plus de 91 jours) qui a besoin d'une surveillance constante;
- L'enfant présentant une déficience particulière: (dès la naissance) trisomie 21 ou déficience de l'audition ou (plus de 91 jours) déficience de la vision, autisme, psychose ou grave retard de développement (dans ce dernier cas, jusqu'à 3 ans);
- Un enfant (de plus de 91 jours) qui a besoin d'un traitement médical spécial, défini dans le règlement, en raison d'une grave maladie chronique.

Tableau 12

Enfant percevant une allocation de personne handicapée de l'Institut national d'assurance en 2008, selon l'âge

(chiffres absolus)

Année	Nombre total de bénéficiaires (milliers)	Âgés de 0 à 3 ans	Âgés de 3 à 8 ans	Âgés de 8 à 18 ans	Augmentation annuelle (%)
1990	5,8	-	-	-	7,7 (1986-1990)
1995	10,3	-	-	-	12,2 (1991-1995)
2001	16,4	-	-	-	7,2
2003	18,36	1,46	4,57	12,67	5,1
2004	19,54	1,58	4,86	13,09	6,0
2005	21,09	1,7	5,2	14,04	7,2
2006	22,2	1,81	5,47	14,91	6,0
2007	23,81	1,89	5,84	16,06	7,2
2008	25,25	1,97	6,17	17,11	6,3

Source: Institut national d'assurance, Publications, Bulletin statistique trimestriel, 2008.

451. En 2008 (en moyenne mensuelle), le nombre de bénéficiaires de l'allocation (pour enfant handicapé) a augmenté de 6,1%: il y a 25 255 bénéficiaires, contre 23 810 en 2007.

Ministère du travail et des affaires sociales

452. Comme on l'a indiqué, le Département d'action sociale est investi de la responsabilité principale d'assurer une prise en charge extrafamiliale. À l'heure actuelle, 1 500 enfants souffrant de troubles du développement et un petit nombre d'enfants souffrant d'autres handicaps résident dans différentes structures. Un petit nombre d'enfants sont actuellement pris en charge dans plusieurs structures communautaires, dont l'une s'occupe d'enfants souffrant de troubles mentaux et une autre d'enfants souffrant de troubles physiques. Tandis que la plupart de ces structures communautaires prennent en charge des enfants souffrant de handicaps légers, quatre nouvelles structures accueillent des enfants souffrant d'un grave handicap mental. Depuis quelques années, les enfants handicapés mentaux et les enfants résidant dans les centres de rééducation peuvent participer à des activités extrascolaires et de vacances. Des activités extrafamiliales sont organisées pour les enfants autistes comme pour tous les autres enfants. Les services sont financés par le Ministère des affaires sociales et des services sociaux.

Système éducatif

453. En Israël, le système d'éducation spéciale accueille quelque 46 000 élèves; ce système englobe les jardins d'enfants spéciaux, les écoles spéciales et les classes spéciales des écoles ordinaires. Entre 2002 et 2005, la proportion d'élèves inscrits dans les écoles spéciales et les classes spéciales des écoles ordinaires a augmenté d'environ 16%. Au cours de la même période, le nombre d'enfants en âge de fréquenter le jardin d'enfants inscrits dans les jardins d'enfants spéciaux a augmenté d'environ 26%. En 2005, 72 164 enfants handicapés ont été intégrés dans le système d'enseignement ordinaire.

454. Parmi les enfants auxquels une éducation spéciale est dispensée, le nombre d'enfants souffrant de troubles de l'apprentissage représente 38% du nombre total d'enfants handicapés. La plupart des enfants de ce groupe faisaient leurs études dans des classes spéciales d'écoles ordinaires. Un groupe important d'enfants étudiant dans le système

d'éducation spéciale est composé d'enfants handicapés mentaux, qui constituent environ 20% des enfants faisant leurs études dans ce système (pour plus de renseignements sur les troubles de l'apprentissage, voir chapitre IV, A, Services à la personne, et, pour l'éducation spéciale dispensée parmi les populations minoritaires, voir le chapitre VI).

455. Dans le système d'éducation spéciale, un sort particulier doit être fait à deux groupes d'enfants handicapés, à savoir ceux qui sont aveugles ou déficients visuels, et ceux qui sont sourds ou déficients auditifs. Ces enfants sont présentés comme faisant partie du système d'éducation spéciale, mais la plupart d'entre eux ont été intégrés dans le système ordinaire et fréquentent des classes ordinaires, et bénéficient d'une aide à l'éducation spéciale et d'appareils et accessoires qui leur permettent de fonctionner comme les autres élèves. Ces deux groupes sont, avec les enfants souffrant de troubles de l'apprentissage, les seuls qui soient intégrés dans le système d'éducation ordinaire en tant que groupe.

Enfants handicapés fréquentant les écoles ordinaires

456. Le Ministère de l'éducation alloue quelque 84 000 heures d'éducation spéciale par semaine (heures d'intégration) pour les élèves intégrés au système d'éducation ordinaire. Chaque autorité locale reçoit un quota d'heures d'enseignement sur la base du nombre d'élèves dans sa circonscription, de «l'indice de développement» de l'école et du pourcentage d'élèves présentant des handicaps légers qui sont renvoyés devant des commissions de placement en vue d'encourager leur intégration dans le système ordinaire. Un centre local de documentation sur les services d'éducation spéciale fait office de division organisationnelle opérationnelle de l'éducation inclusive; il fournit des services éducatifs conformes à la réglementation régissant l'éducation spéciale dans chaque municipalité.

457. Le Ministère a affecté environ 350 postes d'assistants à temps plein pour les élèves présentant des handicaps physiques graves qui ont été intégrés dans les écoles ordinaires et ont besoin de cette aide. Le Comité Dorner a recommandé de fonder le placement des enfants et l'assistance à leur fournir, ainsi que la caractérisation de leurs besoins, non sur le type de déficience, mais sur les capacités de fonctionnement de chaque enfant. Les ressources étant actuellement limitées, elles sont consacrées principalement aux enfants présentant de graves handicaps. Le Comité Dorner a été amené à conclure que la méthode actuelle de budgétisation était trop rigide et ne permettait pas toujours de fournir un traitement approprié aux enfants handicapés. Il a donc recommandé d'établir le budget sur la base d'un modèle appelé «système de financement en fonction des besoins», selon lequel le budget est déterminé par les caractéristiques individuelles de chaque enfant handicapé. Ces recommandations ont d'ores et déjà été appliquées.

La participation des parents et des enfants à la prise de la décision concernant le placement et un programme de soins

Jurisprudence

458. Il a été demandé au Tribunal du district de Nazareth, siégeant en tant que tribunal administratif, d'examiner la décision du Ministère de l'éducation de fermer une école pour enfants handicapés dans le village de Al-Dihi. Cette fermeture était due à la baisse du nombre d'élèves inscrits, qui était tombé de 32 (qui est le minimum prévu par le règlement du Ministère) à 18. Cette baisse du nombre d'élèves obligeait à placer sept groupes d'âge différents dans une même classe (alors que le règlement n'autorisait que trois groupes d'âge différents dans des circonstances exceptionnelles). Cette situation a entraîné des réductions budgétaires au niveau de l'autorité locale et une décision de réduction budgétaire a été approuvée par le directeur de district du Ministère de l'éducation. Cette décision a été annulée par le Tribunal de district, qui a déclaré que l'autorisation du directeur de district

n'était pas conforme aux principes d'une bonne gouvernance. Pendant l'année scolaire qui a suivi l'ordonnance judiciaire, 19 élèves seulement ont fréquenté l'école; conformément au règlement du Ministère, le nombre de classes a donc été réduit.

459. Lors du réexamen de la décision susvisée, on a pris en considération l'opinion des parents, la validité d'autres placements pour les élèves compte tenu de leur handicap, l'opinion des agents du Ministère, etc. Néanmoins, il a de nouveau été décidé de fermer l'école.

460. Les parents ont de nouveau recouru contre cette décision, en mettant en question la sincérité des raisons ayant motivé la décision de fermeture de l'école. Le Tribunal a jugé que le Ministère était parvenu à cette décision après avoir pris dûment en considération l'intérêt supérieur des élèves. De plus, cette décision permettait aux parents de choisir entre trois écoles différentes et promettait la coopération totale des agents du Ministère en ce qui concerne l'inscription et l'intégration dans ces écoles. Le Tribunal a donc rejeté le recours et la décision de fermeture de l'école a été finalisée (*Ad.P 1114/07 Le Conseil des parents d'élèves de l'école de Bustan-Almargh et consorts c. Ministère de l'éducation et consorts* (30 juillet 2007)).

Remises et dégrèvements fiscaux

461. Les parents d'enfants handicapés bénéficient de dégrèvements fiscaux et de remises sur les frais scolaires pour compenser les dépenses et autres ressources nécessaires aux soins de leur enfant, notamment dans les cas suivants:

- Les parents dont l'enfant est handicapé physique, aveugle ou autiste, ou souffre d'un trouble psychologique ou d'une maladie chronique, ont droit à un crédit d'impôts sur le revenu; ils peuvent également bénéficier de ces crédits d'impôts si l'enfant réside dans une institution;
- Les parents d'un enfant handicapé peuvent recevoir une remise allant jusqu'à 25% de leurs impôts municipaux, à la discrétion de la collectivité locale;
- Les parents d'un enfant qui reçoit une allocation d'invalidité totale et les parents d'un enfant aveugle ou qui subit une dialyse ont droit à une remise sur les services téléphoniques. Ces remises comprennent une réduction de 50% de l'abonnement mensuel; 60 unités téléphoniques par mois pour un enfant handicapé et 300 unités par mois pour un enfant aveugle; et une réduction de 50% sur l'installation de la ligne téléphonique ou pour les frais de transfert. Les parents ayant deux enfants qui reçoivent une allocation d'invalidité totale ont droit à des remises doubles.

Accessibilité des lieux et services publics

462. En septembre 2008, une nouvelle réglementation exigeant l'adaptation des lieux publics aux besoins des personnes handicapées a été adoptée. Le règlement 5768-2008 sur l'égalité des droits pour les personnes handicapées (adaptation pour l'accessibilité des sites) définit les exigences en termes d'accessibilité pour les sites archéologiques, les parcs nationaux et les réserves naturelles, ainsi que d'autres espaces, principalement des forêts, gérées par le Fonds national juif ou en son nom. Au titre de ce règlement, l'ouverture au public de nouveaux sites est subordonnée au respect de ces exigences (art. 5). Les sites existants sont tenus de se mettre progressivement aux normes d'ici à dix ans (art. 7).

463. Dernièrement, plusieurs stations de villégiature ont été rendues accessibles aux personnes handicapées avec le concours financier de l'Institut national d'assurance. L'une des missions de la Commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées consistant à faire respecter la loi, elle exige l'application de toute loi ou de tout règlement qui concerne les personnes handicapées.

464. Le 1^{er} août 2009, une nouvelle directive relative à l'accessibilité est entrée en vigueur. Elle a rendu obligatoire l'accessibilité aux personnes handicapées dans les lieux publics et a été ajoutée au règlement 5730-1970 concernant la planification et la construction (demandes de permis, conditions et taxes afférentes aux permis). Elle s'applique à toutes les structures publiques, par opposition aux projets limités (bâtiments publics et autres types de constructions), structures qui sont juridiquement tenues de rendre les espaces publics accessibles au titre de cette directive. Le nouvel amendement, qui a un vaste champ d'application, indique d'une manière détaillée les modifications, les adaptations et les conditions d'accessibilité pour les personnes handicapées. De plus, ces directives sont applicables à différents types de handicap, nettement plus nombreux que les directives précédentes (cécité, déficiences auditives, handicaps physiques, etc.).

465. En outre, plusieurs dérogations accordées aux familles d'enfants handicapés sont conçues pour faciliter l'accès. Par exemple, des permis de stationnement spéciaux sont donnés aux parents des enfants qui souffrent de troubles moteurs des membres inférieurs ou qui ont besoin d'un respirateur; ces permis les autorisent à se garer dans des espaces réservés aux conducteurs handicapés, ainsi que de se garer gratuitement dans les endroits où les places de parking sont payantes. Les parents des enfants ayant des problèmes de mobilité (c'est-à-dire qui ont été évalués comme ayant un taux d'incapacité de 60% par le bureau sanitaire de district ou si un médecin a évalué qu'ils avaient une incapacité rendant nécessaire l'utilisation d'un véhicule à moteur pour être mobiles) sont exemptés du paiement de la taxe d'enregistrement des véhicules à moteur.

466. En ce qui concerne les enfants, l'accès aux écoles est particulièrement important. Selon la loi 5725-1965 sur la planification et la construction et le règlement 5730-1970 concernant la planification et la construction (demandes de permis, conditions et taxes afférentes aux permis), un permis pour la construction d'un immeuble public sera refusé s'il n'est pas conforme au règlement concernant l'accès des personnes handicapées. Selon ce règlement, dans les écoles et dans les autres établissements publics, un seul étage doit être accessible aux handicapés. Ainsi, même lorsque la loi est appliquée, il est difficile aux enfants handicapés de s'intégrer dans les écoles, ce qui est souvent cité comme la principale difficulté à l'intégration dans le système scolaire.

Jurisprudence

467. Une ONG et des parents d'enfants handicapés ont adressé une requête à la Cour suprême pour obtenir que l'État finance l'intégration des enfants handicapés (évalués comme remplissant les conditions requises) dans les écoles ordinaires. Cette intégration requerrait que l'État finance l'assistance aux enfants handicapés. Les requérants ont fait valoir que le droit à l'éducation étant un droit fondamental, sa réalisation ne devrait pas se limiter au financement de l'éducation des enfants dans des écoles spéciales, mais devrait déboucher sur leur intégration dans les écoles ordinaires. On pourrait ainsi réaliser l'égalité pour les enfants qui font leurs études dans des établissements d'éducation spéciale. Si l'État ne prenait pas les coûts à sa charge, il obligerait les parents sans ressources suffisantes à envoyer leurs enfants dans des écoles spéciales quand bien même ils auraient été évalués comme pouvant être intégrés dans le système d'éducation ordinaire. La Cour a déclaré que le droit à l'éducation était un droit fondamental, consacré à la fois par l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle a tenu pour acquis que le droit à l'éducation spéciale découlait du droit à l'éducation, même s'il restait à déterminer si le droit à l'éducation faisait partie intégrante du droit à la dignité de la personne. De surcroît, la Cour a fait référence au paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention, qui dispose que les États reconnaissent les droits des enfants handicapés.

468. Compte tenu de la décision de la Cour suprême selon laquelle le droit coutumier et le droit des traités influent sur le droit interne israélien dans la mesure où celui-ci est sensé être compatible avec les normes internationales qu'Israël s'est engagé à défendre, les instruments relatifs aux droits de l'homme sont un important moyen d'interprétation de la législation nationale et servent à renforcer encore et mieux enracciner les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'ordre interne.

469. La Cour a donc jugé qu'une interprétation de la loi sur l'éducation spéciale qui tienne compte de la finalité de ses dispositions requiert de l'État qu'il applique cette loi d'une manière égale, ce qui implique de modifier la politique budgétaire de façon à permettre l'affectation de crédits tant aux écoles spéciales qu'aux enfants handicapés intégrés dans les écoles ordinaires (H.C.J. 2599/00 *Yated – Association des parents d'enfants trisomiques c. Ministère de l'éducation* (14 août 2002)). C'est la raison de la création du Comité Dorner, dont les recommandations, comme indiqué précédemment, ont depuis été appliquées.

B. Articles 6 et 24

Santé et services de santé

Droit à une mort digne

470. Le 6 décembre 2005, la Knesset a adopté la loi sur les malades en phase terminale, qui prévoit une solution au problème médical et éthique que soulève le traitement des malades incurables. Cette loi se fonde sur les recommandations d'un comité public désigné par le Ministre de la santé en 2000.

471. Cette loi part du principe que tout être humain veut continuer de vivre, à moins qu'il ne soit démontré qu'il en est autrement. De plus, s'il y a un doute quelconque, la volonté de vivre est présumée (art. 4). On ne doit pas renoncer à dispenser un traitement médical à un malade en phase terminale à moins qu'il ne soit évident, compte tenu de conditions spécifiques, qu'il n'a pas la volonté de continuer de vivre (art. 5). Si le malade en phase terminale a toute sa «capacité», c'est-à-dire qu'il est âgé de plus de 17 ans, peut exprimer sa volonté, n'a pas été déclaré en état d'incapacité ou privé de sa capacité en vertu d'une décision médicale consignée par écrit et motivée, toute décision concernant son traitement médical est subordonnée à sa volonté implicite (art. 5 a)). Si le malade en phase terminale ne possède pas sa «capacité», toute décision concernant son traitement médical sera conforme à ses instructions préalables, aux instructions d'une personne autorisée ou à la décision d'un «comité d'établissement» (voir la définition plus loin) (art. 5 b)). En l'absence de telles instructions ou décisions, il appartient au médecin de décider, en consultation avec les membres de la famille du patient ou son tuteur (uniquement en l'absence de membres de la famille), s'il y a lieu de s'abstenir de prescrire un traitement médical (art. 5 c)).

472. La loi dit que la volonté d'un malade en phase terminale qui ne souhaite pas que sa vie soit prolongée doit être respectée et qu'il faut s'abstenir de lui prescrire un traitement médical aussi longtemps qu'il a toute sa «capacité» (art. 15 a)). Néanmoins, la loi n'autorise pas à commettre un acte, y compris un acte médical, dans l'intention délibérée de causer la mort du malade en phase terminale, ou qui conduira certainement à sa mort, même si cet acte est commis dans un esprit de miséricorde et de compassion (art. 19). Il est aussi interdit d'aider le malade à commettre un suicide ou d'arrêter un traitement médical de longue durée (art. 20 et 21 respectivement). Il est cependant permis de ne pas renouveler un traitement médical de longue durée et/ou cyclique auquel il a été mis fin involontairement dès l'instant que cela n'était pas contraire aux instructions (art. 21).

473. La loi sur les malades en phase terminale contient des dispositions qui définissent les modalités et la procédure auxquelles une personne doit se conformer pour exprimer par avance sa volonté sur la façon dont elle souhaite être traitée médicalement au cas où elle serait diagnostiquée comme atteinte d'une maladie en phase terminale. En outre, la loi dispose que chaque établissement médical désignera, après avoir consulté un comité d'État, des comités d'établissement appelés à se prononcer en cas de conflit ou de doute quant à la façon de traiter le malade en fin de vie. Ces comités seront composés de trois médecins, d'une infirmière, d'un travailleur social et d'un psychologue clinicien, d'un universitaire se spécialisant dans la philosophie ou l'éthique, d'un juriste qualifié pour être nommé juge de district et d'un représentant du public ou d'une personnalité religieuse.

474. La loi susvisée contient différentes dispositions concernant son applicabilité aux mineurs et définit un mineur comme toute personne âgée de moins de 17 ans. Le parent d'un mineur est autorisé à le représenter en ce qui concerne le traitement médical et peut décider de refuser un traitement. Un tuteur légal, qui est une personne ayant un lien avec le mineur³, peut exprimer son avis au sujet du traitement, et le médecin responsable peut en tenir compte. Si le mineur n'a aucun parent, si les parents se sont vu retirer le droit de garde sur lui et qu'un nouveau tuteur n'ait pas été désigné ou si le tuteur n'est pas une personne ayant un lien avec le mineur (selon la définition susvisée), le comité médical d'établissement prend la décision concernant ce dernier (art. 24).

475. La loi dispose qu'un patient mineur en phase terminale a le droit de participer à la prise des décisions concernant son traitement médical s'il comprend son état, s'il demande à participer à la prise de ces décisions et si le médecin responsable détermine que sa capacité mentale et sa maturité lui permettent d'y participer (par. 1) et 2) de l'art. 25). La loi dispose également que le médecin responsable doit fournir au mineur des informations sur sa maladie ou son traitement médical dès lors qu'il détermine que sa capacité mentale et sa maturité lui permettent de bien comprendre le sens de ces informations et qu'elles ne nuiront pas à sa santé physique ou mentale ni ne mettront sa vie en danger (par. 1) et 2) de l'art. 26).

476. En vertu de cette loi, les décisions concernant le point de savoir s'il convient d'informer le mineur de sa maladie (art. 26) et celui de savoir si le mineur est capable de participer à la prise des décisions concernant son traitement (art. 25) sont prises après consultation des parents du mineur ou de son tuteur légal si on lui en a désigné un, de ses pourvoyeurs de soins, des médecins et spécialistes concernés, ainsi que de son médecin personnel, si possible (art. 27).

Discrimination

477. Conformément à la loi 5756-1996 sur les droits des patients (la «loi sur les droits des patients»), dont il a été question dans le rapport initial, chaque agent de santé s'engage à s'abstenir de toutes formes de discrimination et à respecter le droit du patient au respect de la vie privée, dans l'esprit de la loi. Celle-ci a été modifiée en 2004; ses articles 4 et 28 a) interdisent la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Cette loi et ses dispositions font partie intégrante de la formation de base des personnels de santé en ce qui concerne la santé des enfants et des jeunes en Israël.

³ Une personne qui, de l'avis du médecin responsable, est un membre de la famille dévoué ou une personne dévouée qui a un lien affectif avec le mineur et le connaît bien du fait des contacts permanents qu'elle a eus avec lui avant ou pendant le traitement médical.

Mortalité maternelle, mortalité infantile et naissances d'enfants de poids insuffisant

478. Le taux de mortalité maternelle en Israël a baissé considérablement au cours des 50 dernières années. À l'heure actuelle, il est égal à celui que l'on enregistre dans la plupart des pays développés: 0,04-0,12 pour 1 000 naissances, sans aucune variation selon les sous-groupes de population entre 1990 et 2000.

479. La mortalité maternelle est relativement rare en Israël et, ces dernières années, son taux est demeuré généralement bas. Le tableau ci-après indique le nombre de décès maternels au cours des années récentes.

Tableau 13
Mortalité maternelle, 1990-2006

<i>Année</i>	<i>Nombre de décès maternels</i>
1999	10
2000	3
2001	8
2002	6
2003	7
2004	9
2005	7
2006	9

Source: Ministère de la santé, 2008.

480. Les progrès des connaissances et des technologies médicales et les modifications du style de vie et du comportement ont entraîné une baisse significative du taux de mortalité infantile. Pendant toutes les années 70, le taux de mortalité infantile a été de 21,9 décès pour 1 000 naissances vivantes. En 2007, il était tombé à 3,9 décès pour 1 000 naissances vivantes. Toutefois, on continue de relever des variations selon les sous-groupes de population: 2,9 décès pour 1000 naissances vivantes chez les juifs, 2,8 chez les chrétiens, 6,0 chez les druzes et 7,2 chez les musulmans. Selon les données fournies par le Ministère de la santé, on a constaté une diminution de 11% de la mortalité infantile parmi la population arabe en 2005 par rapport à 2004.

481. En 2007, le taux de mortalité infantile chez les Bédouins a diminué pour s'établir à 11,5 décès pour 1 000 naissances vivantes, et le Gouvernement continue d'ouvrir des centres de santé maternelle et infantile dans les villages illégaux et de nouveaux dispensaires sont en construction pour répondre aux besoins de la population.

Tableau 14
Causes des décès de nourrisson, par groupe de population, 2005-2007
 (pour 1 000 naissances vivantes)

<i>Causes du décès</i>	<i>Juifs</i>	<i>Autres</i>
Malformations congénitales	0,8	2,5
Causes de mortalité prénatale	1,5	2,4
Toutes autres causes non spécifiées	0,6	1,9
Causes extérieures	0	0,2
Maladies infectieuses	0,1	0,1
Total	3,0	7,2

Source: Bureau central de statistique, Bulletin statistique d'Israël, 2009.

482. Le taux de mortalité infantile parmi la population arabe est supérieur au taux observé parmi la population juive (7,2 contre 3,0). Le taux observé parmi la population arabe s'explique pour une large part par un taux supérieur de décès dus à des malformations congénitales, taux qui tient lui-même à un taux de mariages consanguins supérieur parmi la population arabe, en particulier chez les Bédouins.

Tableau 15
Maladies contagieuses et infectieuses chez l'enfant de la naissance à l'âge de 14 ans, par tranche d'âge et groupe de population, 2008
 (pour 100 000 dans chaque tranche d'âge)

<i>Maladie</i>	<i>Groupe de population</i>	<i>Tranche d'âge (années)</i>			
		<i>Nouveau-nés</i>	<i>1-4</i>	<i>5-9</i>	<i>10-14</i>
Rubéole	Juifs	0,0	0,0	0,0	0,0
	Arabes	0,0	0,0	0,0	0,0
Rougeole	Juifs	98,7	47,5	26,5	23,4
	Arabes	22,9	4,3	0,9	0,0
Salmonellose	Juifs	178,1	94,4	19,3	12,7
	Arabes	150,1	48,2	7,9	3,0
Campylobactériose	Juifs	301,1	228,1	89,7	65,6
	Arabes	885,5	176,6	19,6	9,1

Source: Ministère de la santé, octobre 2008.

Tableau 16
Taux de mortalité infantile, selon la cause, la religion et l'âge du nourrisson au moment du décès

(taux pour 1 000 naissances vivantes)

Cause du décès	2000-2004			2005
	0-27 jours	28-364 jours (1-11 mois)	Total	Total
Total général	3,3	1,8	5,1	4,4
Maladies intestinales infectieuses	(0,0)	(0,0)	(0,0)	-
Toutes autres maladies infectieuses et parasitaires	-	0,1	0,1	(0,0)
Pneumonie	(0,0)	-	(0,0)	-
Anomalies congénitales	0,9	0,4	1,3	1,4
Causes extérieures	(0,0)	0,1	0,1	(0,1)
Causes de mortalité prénatale	2,2	0,3	2,5	1,9
Causes diverses et non spécifiées	0,2	0,9	1,1	0,9
Juifs – total	2,7	1,1	3,8	3,1
Maladies intestinales infectieuses	-	-	(0,0)	-
Toutes autres maladies infectieuses et parasitaires	(0,0)	-	(0,0)	-
Pneumonie	(0,0)	-	(0,0)	-
Anomalies congénitales	0,5	0,3	0,8	0,9
Causes extérieures	(0,0)	0,1	0,1	„
Causes de mortalité prénatale	2,0	0,2	2,3	1,6
Causes diverses et non spécifiées	0,1	0,4	0,6	0,6
Autres religions – total	4,9	3,5	8,4	7,7
Maladies intestinales infectieuses	0,0	(0,1)	(0,1)	-
Toutes autres maladies infectieuses et parasitaires	-	0,1	0,1	-
Pneumonie	-	(0,0)	(0,0)	-
Anomalies congénitales	1,9	0,8	2,6	2,9
Causes extérieures	-	0,2	0,2	(0,3)
Causes de mortalité prénatale	2,5	0,5	3,1	2,6
Causes diverses et non spécifiée	0,4	1,8	2,3	1,8

Source: Bureau central de statistiques, Bulletin de statistique d'Israël, 2008.

Taux de mortalité infantile en Israël

483. En 2007, le taux global de mortalité infantile en Israël a été de 4,1 pour 1 000 naissances (contre 5,5 en 2001). Il a été de 3,0 parmi la population juive et de 7,2 parmi la population arabe. La tendance du taux de mortalité infantile pour 1 000 naissances vivantes a été la suivante.

Tableau 17
Mortalité infantile, 2004-2007

Année	Druzes		Chrétiens		Musulmans		Juifs		Population totale	
	Taux	Chiffres absolus	Taux	Chiffres absolus	Taux	Chiffres absolus	Taux	Chiffres absolus	Taux	Chiffres absolus
	4,3	11	3,3	8	8,8	319	3,1	315	4,6	670
2004	5,9	15	3,2	8	8,1	277	3,1	313	4,4	628
2005	5,0	13	-	4	7,3	252	3,0	312	4,0	594
2006	6,0	15	2,8	7	7,2	250	3,0	309	4,1	586

Source: Ministère de la santé et Bureau central de statistique, Bulletin de statistique d'Israël 2008.

484. En 2007, on a observé une baisse de 2% de la mortalité infantile parmi la population juive et une baisse de 22,7% parmi la population arabe par rapport à 2003. La baisse des taux de mortalité infantile est attribuée pour une large part au recul de la mortalité par maladie infectieuse, de la mortalité prénatale et de la mortalité due à la pneumonie. La mortalité due aux troubles congénitaux affiche également une tendance à la baisse.

485. En 2008, les taux de mortalité infantile ont enregistré une nouvelle baisse, pour s'établir à 2,9 cas pour 1 000 naissances vivantes parmi la population juive et à 6,5 cas parmi la population arabe (contre 7,2 cas en 2007). Ce taux reste relativement élevé parmi la population arabe en dépit d'une baisse continue. L'écart de taux entre ces populations tient à un certain nombre de facteurs, parmi lesquels le taux élevé de mariages consanguins (35% environ parmi la population arabe et 60% environ parmi la population bédouine), l'interdiction religieuse de l'avortement parmi la population arabe, même dans les cas où il est médicalement recommandé, et des différences socioéconomiques.

486. Selon un rapport établi par le Ministère de la santé et publié en février 2009, le taux de mortalité infantile parmi les Bédouins a été de 11,5 pour 1 000 en 2008, en baisse par rapport à 2005 (15 pour 1 000). Ce taux élevé s'explique surtout par des taux élevés d'anomalies congénitales et de maladies héréditaires dues à une fréquence élevée de mariages consanguins. Deux autres facteurs pesant sur les taux de mortalité sont l'interdiction religieuse de l'avortement chez les musulmans même dans les cas où il est médicalement recommandé et le taux élevé de naissances parmi les femmes relativement âgées. Il convient de noter que le taux de mortalité observé parmi les nourrissons bédouins vivant dans les villages illégaux était en fait inférieur à celui des nourrissons bédouins vivant dans des agglomérations. Le Gouvernement continue d'ouvrir des centres de santé maternelle et infantile dans les villages illégaux et de nouveaux dispensaires sont en construction pour répondre aux besoins de la population.

487. Le Gouvernement a par ailleurs financé plusieurs projets spéciaux destinés à améliorer l'état de santé de la population bédouine vivant dans les villages illégaux et à développer les services de santé fournis à cette population. L'un d'entre eux est un programme spécial à long terme de réduction de la mortalité infantile de la population bédouine. Il s'agit d'un programme communautaire rassemblant un large éventail de participants, dont des représentants des dirigeants de la communauté bédouine et du système scolaire, des fournisseurs de services de médecine curative et préventive, et les Département de santé communautaire et d'épidémiologie de la Faculté des sciences médicales de l'Université Ben Gourion du Neguev.

488. Les tests génétiques gratuits sont financés par l'État, ainsi que les conseils en la matière, et proposés à tous les membres des tribus bédouines dans lesquelles la prévalence

d'une maladie héréditaire grave, pour laquelle existe un test génétique, est supérieure à 1/1 000.

489. Le Ministère travaille sans relâche sur des projets d'éducation et d'information sanitaire afin de réduire le taux de mortalité infantile chez les Arabes musulmans israéliens. Il s'agit notamment de dissuader la population de se marier entre parents proches, d'inciter les femmes enceintes à avoir davantage recours aux procédures de diagnostic au cours de leur grossesse et d'encourager les mères à se rendre plus souvent dans les centres de santé maternelle et infantile répartis dans tout le pays.

490. Un autre progrès important enregistré au cours des deux dernières décennies concerne l'amélioration de la croissance des nourrissons et des jeunes enfants bédouins, ce qui indique des progrès en matière de nutrition. Au demeurant, on observe un respect croissant des recommandations sur l'apport d'un complément d'acide folique parmi les femmes bédouines pendant leurs années de fécondité, ainsi qu'une réduction de l'incidence des anomalies du tube neural (ATN) dues à un défaut de fermeture chez le fœtus et chez les nourrissons bédouins. Malheureusement, les taux de malformations congénitales et de maladies héréditaires demeurent élevés chez les enfants bédouins en raison de nombreux facteurs, dont la tradition des mariages consanguins (environ 60%) ainsi que de multiples obstacles d'ordre religieux et socioculturel à l'examen prénuptial et prénatal destiné à détecter les maladies héréditaires.

491. Selon le Bureau central de statistique, au cours de la décennie écoulée, le taux de mortalité infantile a baissé de près de 40%, passant de 6,0% à 3,9% pour 1 000 naissances vivantes. La baisse la plus importante a été observée parmi la population juive (38%, avec un taux passé de 4,7% à 2,9% pour 1 000 naissances vivantes) et parmi la population arabe (26%, avec un taux passé de 8,8% à 6,5% pour 1 000 naissances vivantes).

Prévention et lutte anti-épidémique

492. La directive du Directeur général du Ministère de l'éducation datée du 1er septembre 2004 a interdit d'exiger des parents qu'ils contribuent au financement des services médicaux assurés dans les écoles. Cette question a été soulevée en raison des restrictions budgétaires qui avaient réduit les crédits disponibles pour financer les services des infirmières scolaires, au point qu'il n'était plus possible que d'assurer la présence d'une infirmière une fois par semaine au lieu d'une présence à plein temps. Certains parents étaient disposés à combler eux-mêmes ce déficit budgétaire.

493. À la suite du dépôt, le 21 novembre 2005, d'une requête auprès de la Cour suprême, le Ministère de l'éducation a fait plusieurs propositions afin de régler la situation. Sa dernière proposition en date (janvier 2007) consistait à lancer un appel d'offres en vue de mettre en place au niveau régional des centres motorisés qui seraient gérés par des professionnels. Les requérants n'ont pas accepté cette proposition, faisant valoir que l'arrivée d'auxiliaires médicaux serait retardée si un centre recevait simultanément plusieurs appels, retard qui pourrait avoir de funestes conséquences.

494. Le 7 juin 2007, le Ministère a décidé que pour mieux établir les calendriers de l'année scolaire suivante (commençant le 1er septembre), le mieux était de repousser l'appel d'offres. En conséquence, il a passé contrat avec la MDA (qui fournit des services médicaux d'urgence en Israël) pour qu'elle assure les services correspondants. L'État a souligné devant la Cour qu'il s'agissait là d'une solution provisoire qui serait mise en œuvre jusqu'à la fin de 2008 et que, d'ici là, des enseignements seraient tirés.

495. La Cour suprême a jugé que l'État était tenu de fournir des soins de premiers secours aux enfants dans le cadre du système éducatif et que l'interdiction d'exiger des parents qu'ils contribuent au financement de ces soins visait à maintenir l'égalité entre les enfants. La Cour a estimé que le contrat passé avec la MDA était une solution raisonnable,

essentiellement parce qu'elle prévoyait de réunir un comité de suivi chargé d'examiner les résultats de cette solution. Cela étant, elle a conclu que les requérants pourraient déposer une nouvelle requête s'ils estimaient que cette solution n'était pas satisfaisante et si l'État ne réglait pas le problème d'une manière appropriée (HCJ 10794/05 *Dudy Landoi et consorts c. L'État d'Israël* (26 août 2007)).

Sida

496. Entre 1981 et 2007, 5 358 nouveaux cas de VIH/sida ont été signalés en Israël. Compte tenu des décès et des personnes ayant quitté Israël, il reste dans le pays 4 239 personnes enregistrées comme séropositives ou sidéennes. Quelque 5 940 personnes porteuses du virus résident actuellement en Israël. Entre 2003 et 2007, 333 personnes en moyenne annuelle ont été avisées qu'elles étaient porteuses du virus.

497. Une évaluation de l'épidémie de VIH/sida en Israël repose sur plusieurs outils, tant qualitatifs que quantitatifs, qui visent à promouvoir et évaluer la politique nationale fondée sur les faits. Un comité directeur national multidisciplinaire donne au Ministère de la santé et à son Directeur général des avis sur les mesures globales de prévention et de traitement du VIH à prendre au niveau national. Ce comité directeur se compose de représentants de plusieurs ministères, des directeurs des centres de traitement du sida, d'universitaires et de représentants de deux ONG (Israel AIDS Task Force et Physicians for Human Rights). Un département spécialisé du Ministère de la santé (le Département de la lutte contre la tuberculose et le sida) se charge de promouvoir et d'évaluer les programmes de prévention comme les programmes de traitement, en coordination avec plusieurs autres départements œuvrant au sein ou en dehors de ce ministère (parmi lesquels le Département de la promotion de la santé).

498. L'enregistrement national des cas de VIH/sida existe depuis le début de l'épidémie en 1981. Le dépistage du VIH est systématique parmi les donneurs de sang et certains groupes de personnes. En outre, les tests de dépistage sont disponibles dans tous les centres de santé communautaires du pays et sont confidentiels et gratuits pour toutes les personnes qui en font la demande. Chaque année, quelque 5% des Israéliens adultes se font tester volontairement. Des programmes d'éducation sanitaire sont organisés pour l'ensemble de la population comme pour les groupes en situation de risque, le plus souvent en collaboration avec des ONG. Un traitement médical et un suivi psychologique sont assurés par sept centres régionaux spécialisés offrant un traitement complet (y compris un traitement antirétroviral hautement actif (HAART) et des médicaments hautement efficaces) à tous les patients. Ce traitement est à la charge de la caisse maladie du patient, qui acquitte une contribution minimale ou nulle. Depuis 2005, les tests de résistance du virus aux médicaments font partie de la panoplie des soins de base offerts en Israël.

499. Entre 1996 et 2006, 35 femmes séropositives ont donné naissance à 45 enfants; 31 (88%) de ces femmes étaient d'origine éthiopienne et ont donné naissance à 39 enfants. Sur les 35 femmes séropositives, 30 connaissaient leur séropositivité. Elles ont donné naissance à 40 enfants. Les cinq autres femmes (14%) ignoraient qu'elles étaient séropositives au moment de l'accouchement. Elles ont donné naissance à cinq enfants. Parmi le groupe des femmes qui se savaient séropositives, 26 (87%) étaient des immigrées éthiopiennes qui ont donné naissance à 34 enfants et quatre des femmes non éthiopiennes qui ont accouché de six enfants. Les cinq femmes qui ignoraient leur séropositivité étaient toutes éthiopiennes.

500. Un programme mis en place par un spécialiste israélien des maladies infectieuses est parvenu à diminuer le nombre de décès parmi les enfants éthiopiens infectés par le VIH. Ce programme administre aux enfants une thérapie antirétrovirale. Depuis que cette thérapie a commencé, le nombre d'enfants dont le décès est dû à ce virus et aux maladies qui lui sont

associées a été réduit à trois. Le traitement a été administré à 130 enfants, qui se portent tous très bien.

Actions de sensibilisation au VIH

501. Le Ministère de l'éducation ne ménage pas ses efforts pour sensibiliser les élèves et le personnel des établissements d'enseignement en ce qui concerne les maladies, les droits des malades et les moyens de intégrer ceux-ci dans ces établissements et au sein de la collectivité. Les enfants séropositifs sont placés dans les jardins d'enfants et les écoles et participent à toutes les activités scolaires (à moins qu'une affection spécifique n'interdise leur participation). Les enfants bénéficient de tout l'appui possible sans qu'il soit porté atteinte à leur droit au respect de la vie privée. La loi autorise les enfants à vérifier à l'insu de leurs parents s'ils sont porteurs du VIH. Les chefs d'établissement doivent faire circuler l'information sur le VIH parmi les élèves de la neuvième à la douzième année.

Encouragement de l'allaitement maternel

502. Le Ministère de la santé met actuellement en place un comité pour l'allaitement maternel qui sera chargé de donner au directeur des services de santé publique des avis sur l'application en Israël du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel. L'encouragement de l'allaitement maternel est l'un des objectifs du guide d'accompagnement pour l'initiative «Israël et la santé à l'horizon 2020». Le Ministère de la santé a élaboré ce guide pour présenter la politique israélienne de prévention des maladies et de promotion de la santé.

Tableau 18

Objectifs spécifiques en matière de promotion de l'allaitement maternel

	2000	Objectif pour 2020
Taux d'initiation à l'allaitement	85%	90%
Taux d'allaitement à 3 mois	56%	75%
Taux d'allaitement à 6 mois	38%	55%
Taux d'allaitement à un an	14%	25%
Taux d'allaitement exclusif à 3 mois	25%	40%

Source: Ministère de la santé, Enquête nationale sur la santé et la nutrition, 2000.

503. Un Comité de promotion de l'allaitement maternel a été créé en 2001 dans le but de donner une impulsion supplémentaire aux activités du Ministère de la santé. Ce Comité a pour objectif de continuer d'encourager l'allaitement maternel. Il se compose de plusieurs représentants de différents départements du Ministère de la santé. Il a enregistré des succès dans l'accomplissement des activités suivantes:

- Fourniture de programmes de formation professionnelle à l'allaitement maternel à l'intention des infirmières et des équipes obstétricales;
- Programmes de formation professionnelle à l'intention des infirmières et des diététiciens des services de santé publique;
- Organisation de forums de discussion à l'intention des diplômés des programmes de formation professionnelle à l'allaitement maternel susvisés;
- Publication de bulletins d'information sur le thème de l'allaitement maternel à l'intention du grand public;

- Fourniture au personnel hospitalier d'informations sur l'allaitement maternel communiquées par l'Organisation mondiale de la santé;
- Création d'espaces d'allaitement dans les lieux publics dans le cadre de la fonction publique;
- Publication d'un guide des centres de santé maternelle et infantile et d'informations sur l'allaitement maternel;
- Participation aux travaux de diverses commissions parlementaires s'occupant de promouvoir l'allaitement maternel;
- Encouragement du personnel des services de santé publique à participer à un programme international sur l'allaitement maternel à l'intention des consultants en lactation et à obtenir la certification IBCLC;
- -Encouragement des agents des services sanitaires et hospitaliers à promouvoir l'allaitement maternel;
- -Organisation d'une campagne publique de promotion de l'allaitement maternel sur le lieu de travail (en association avec la Caisse israélienne d'assurance maladie);
- Affichage de messages publicitaires sur le site Web du Ministère de la santé sur le thème «Le lieu de travail ami des bébés»;
- Insertion de la promotion de l'allaitement maternel parmi les objectifs du Ministère de la santé pour 2020;
- Promotion de la coopération entre la Commission de la fonction publique et la présidente de l'Autorité de promotion de la femme au Ministère de la santé.

Sécurité routière

504. Ces dernières années, divers amendements concernant la sécurité des enfants ont été adoptés.

505. L'amendement n° 80 à l'ordonnance sur les transports (nouvelle version), publié le 8 février 2007, a complété l'article 65C. L'article dispose qu'une personne ne peut rouler à bicyclette et/ou transporter une autre personne que si elle porte un casque doté d'une sangle destinée à empêcher le casque de glisser. Un parent, un tuteur légal ou l'adulte responsable doit empêcher un mineur de rouler à bicyclette sans casque pendant qu'il en a la garde.

506. Le propriétaire d'une entreprise de cycles doit placer bien en vue dans son magasin un panneau rappelant l'obligation de porter un casque. Aux fins de cet article, le terme bicyclette englobe les planches à roulettes, les patins à roulettes, les patins en ligne et les scooters, mais exclut les tricycles.

507. En vertu de l'article 83 du règlement régissant les transports, l'activité de transport d'enfants doit être assurée exclusivement à l'aide d'un véhicule homologué. De plus, les enfants doivent demeurer assis à l'intérieur du véhicule: ils ne peuvent plus être debout lorsque le véhicule est en mouvement. Il n'est plus permis de faire asseoir trois enfants sur un siège conçu pour deux enfants.

508. L'obligation d'installer les enfants prenant place dans un véhicule sur un siège pour enfants a été élargie. Un enfant âgé de moins de trois ans doit être attaché dans un siège auto. Un enfant âgé de trois à huit ans doit être maintenu par la ceinture de sécurité dans un rehausseur adapté à sa taille et à son poids. Les enfants âgés de plus de huit ans doivent utiliser une ceinture de sécurité (art. 83A du règlement régissant les transports).

509. Afin d'empêcher le transport de jeunes enfants sur une moto, il est interdit de transporter un passager sur une moto si ses jambes n'atteignent pas les pédales (art. 119 du règlement régissant les transports).

510. Les directives statutaires relatives à la conduite sous l'empire d'un état alcoolique et/ou de la drogue ont été élargies. L'évaluation de l'alcoolémie est légitime même en l'absence de présomption d'état d'ivresse. Le policier se trouvant sur place a toute latitude pour exiger du conducteur qu'il se soumette à un contrôle d'alcoolémie. Le test salivaire qui établit l'état d'ivresse est effectué au poste de police avec le consentement de l'intéressé.

511. En 2008, le Ministre des transports a approuvé une réforme complète de la formation des automobilistes, qui entrera en vigueur en mai 2010. Elle améliore le niveau des écoles de conduite et allonge la durée de la période probatoire. Par exemple, la durée pendant laquelle un nouveau conducteur doit être accompagné par un conducteur expérimenté (trois mois à compter de l'obtention du permis de conduire) est allongée de trois mois et de trois supplémentaires pour la conduite de nuit.

512. L'Autorité nationale de la sécurité routière a été rétablie en 2007 dans le cadre de nouvelles normes. Il s'agit d'une société de service public qui avait été créée par une ordonnance provisoire pour un nombre d'années limité. Cette Autorité se spécialise dans la sécurité routière et s'emploie à y sensibiliser les responsables des établissements d'enseignement. Les normes en question sont conformes aux dispositions de la loi 5766-2006 sur l'Autorité nationale de la sécurité routière (ordonnance provisoire) (la «loi sur l'Autorité nationale de la sécurité routière»). En vertu de l'article 6 de celle-ci, l'Autorité est notamment chargée de fournir aide et conseils au système éducatif et de mener des recherches dans le domaine de la sécurité routière.

513. L'Autorité nationale de la sécurité routière conduit les activités de protection des enfants indiquées ci-après.

514. Participation à l'élaboration du programme d'études du système éducatif. L'Autorité, agissant en collaboration avec la Division de la sécurité routière du Ministère de l'éducation, élabore, dirige et finance des études sur le thème de la sécurité routière dans les jardins d'enfants et les écoles primaires et secondaires. Des représentants de l'Autorité et du Ministère de l'éducation dirigent des comités qui approuvent des activités et des exposés concernant la sécurité routière dans le cadre des structures éducatives. En 2008, l'Autorité a obtenu de 98% des directeurs d'écoles secondaires qu'ils adoptent un système de notation sur la question de la sécurité routière et fassent dépendre la délivrance du certificat de fin d'études secondaires aux élèves de la note qu'ils auraient obtenue dans cette matière. Par ailleurs, l'Autorité gère une vingtaine de centres d'orientation pour la pratique de la bicyclette sans danger, qui s'adresse aux enfants de quatrième et de cinquième années dans tout le pays.

515. Coordination avec les mouvements de jeunesse. L'Autorité conduit des campagnes nationales sur le thème de la sécurité routière auprès des mouvements de jeunesse, en coordination avec le Conseil des mouvements de jeunesse d'Israël.

516. «En situation de risque élevé». Les Centres d'information de l'Autorité nationale de la sécurité routière entreprennent des activités d'explication auprès de la population bédouine. Il s'agit de la sensibiliser aux accidents «à la maison», à l'importance d'attacher sa ceinture de sécurité et de porter un casque en roulant à bicyclette.

517. Médias. L'Autorité nationale de la sécurité routière élabore des activités d'explication pour les émissions de télévision destinées aux enfants, sur les terrains de jeux et dans les endroits où les enfants aiment à se réunir.

518. Activité générale de recherche. Autorité mène des recherches sur les accidents de la route dont des enfants sont victimes. Elle étudie la cause de ces accidents et recherche des solutions permettant d'éviter qu'ils ne se reproduisent.

Accidents

519. Quelque 2,3 millions d'enfants de la naissance à l'âge de 17 ans résident actuellement en Israël. Chaque année, environ 150 enfants décèdent des suites de leurs blessures, 25 000 doivent être hospitalisés et 180 000 sont amenés en salle d'urgence. La moitié des enfants israéliens reçoivent des blessures qui nécessitent des soins médicaux. Ceux-ci sont dispensés dans les services de santé locaux.

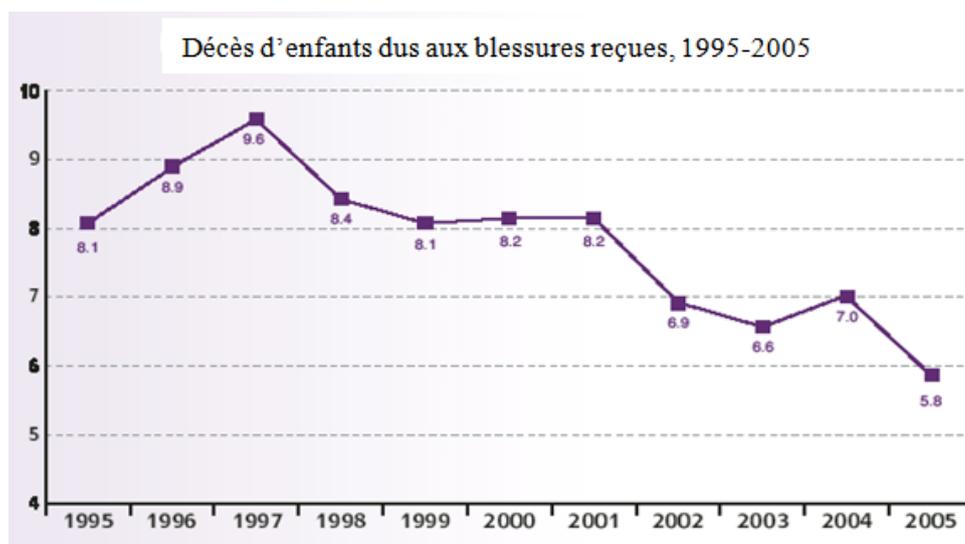
Évolution de la situation en ce qui concerne les blessures reçues par les enfants en Israël

520. Au cours de la décennie écoulée, le taux de mortalité due aux blessures reçues par des enfants de la naissance à l'âge de 17 ans a diminué de 28%: il a été ramené de 8,1 décès pour 100 000 enfants en 1995 à 5,8 décès en 2005.

Graphique 1

Décès d'enfants dus aux blessures reçues, 1995-2005

(pour 100 000)



Source: «Beterem», analyse spéciale des données relatives à la mortalité du Bureau israélien de statistique, non publiée (mortalité). 2005.

Causes des blessures chez l'enfant

521. En 2003 et en 2005, les accidents de la circulation ont été la principale cause de décès dû à un traumatisme chez les enfants âgés de un à 17 ans. En ce qui concerne les nourrissons, la moitié des décès dus à des traumatismes se produisent à la maison et sur les terrains de jeux, la cause principale de décès étant la strangulation. Les principales causes de décès dû à un traumatisme parmi les enfants âgés de un à 17 ans sont la noyade, l'asphyxie, une chute, un empoisonnement, un incendie ou des brûlures et les blessures par arme à feu.

Blessures, par groupe de population

522. Entre 1999 et 2005, les taux de mortalité due à un traumatisme ont diminué chez les enfants arabes comme chez les enfants juifs. En 1999, on a enregistré 12,3 et 6,7 décès dus à un traumatisme pour 100 000 enfants arabes et juifs, respectivement. En 2005, le taux de mortalité due à un traumatisme s'est établi à 9,3 et 4,4 parmi les enfants arabes et juifs, respectivement (ce qui représentait une baisse de 34 et de 24%, respectivement). La mortalité due à un traumatisme reste plus élevée parmi les enfants arabes que parmi les enfants juifs.

523. Selon un rapport publié en 2007 par la Revue de l'Association médicale israélienne (IMAJ), les accidents de la circulation constituaient la cause de mortalité la plus fréquente parmi les enfants âgés de plus d'un an et la deuxième cause d'hospitalisation. Les chutes depuis une hauteur élevée représentaient une cause secondaire de mortalité.

Comportement sexuel et contrôle des naissances

Tableau 19

Naissances vivantes parmi les mineures, selon l'âge et la religion en 2007

Religion	Total	Âge			
		14	15	16	17
Total		20	137	747	2 177
Juives	530	31		105	394
Musulmanes	2 371	12	102	602	1 655
Chrétiennes	23	-	-	23	
Druzes	22	-	-	-	22
Aucune religion spécifiée	134	10		38	86

Source: Bureau central de statistique, 2008.

Tableau 20

Jeunes filles non mariées âgées de 19 ans au plus ayant demandé l'autorisation de mettre fin à leur grossesse, selon la religion et le nombre d'interruptions volontaires de grossesse antérieures, 2006

Religion	Tous âges	Jusqu'à l'âge de 19 ans		
		Chiffres absolus	%	% pour le groupe d'âge
Juives	14 818	2 215	79,5	11,3
Musulmanes	1 619	92	3,3	1,7
Chrétiennes	496	44	1,6	7,4
Druzes	204	11	0,4	(2,0)
Aucune religion spécifiée	1 893	355	12,7	32,8
Nombre d'interruptions volontaires de grossesse antérieures				
0	-	2 229	80,0	-
1-2	-	412	14,8	-
3+	-	8	0,3	-

Source: Bureau central de statistique, 2008 (données établies à partir d'estimations).

Bien-être psychologique

524. Le suicide est la deuxième cause la plus courante de décès parmi les enfants et les jeunes en Israël, comme dans les autres pays occidentaux développés. On ne connaît pas précisément l'étendue du phénomène du suicide et des tentatives de suicide.

525. Afin de comprendre et de tenter de maîtriser le phénomène du suicide parmi les jeunes au niveau national, le Comité interministériel pour la prévention du suicide parmi les jeunes a beaucoup travaillé auprès des enfants et des jeunes âgés de moins de 24 ans. Composé de représentants de divers organismes, ce Comité a élaboré un dossier d'information sur la prévention du suicide à l'intention des personnes s'occupant d'enfants.

Tableau 21

Nombre de tentatives de suicide parmi les enfants et les jeunes admis dans un service d'urgence, selon l'âge et le sexe, 1999-2007

Année	Garçons					Filles			
	Total	Total	9 ans au plus	10-14	15-17	Total	9 ans au plus	10-14	15-17
1999	469	124	5	24	95	345	1	59	285
2000	525	110	8	20	82	415	0	82	333
2001	484	99	3	12	84	385	4	108	273
2002	535	97	4	19	74	438	0	109	329
2003	621	135	3	32	100	486	1	133	352
2004	691	117	6	28	83	574	4	154	416
2005	694	148	5	34	109	546	1	147	398
2006	638	133	1	31	101	505	1	147	357
2007	685	128	7	40	81	557	0	158	399

Source: Ministère de la santé, Département de l'information sanitaire, 2008.

526. En 2007, 685 enfants ont fait une tentative de suicide et ont été admis dans un service d'urgence. Depuis 1996, on relève une augmentation des tentatives de suicide d'environ 30%. Cette augmentation peut être attribuée à l'amélioration du système de collecte de données plutôt qu'à une augmentation effective du nombre de tentatives de suicide. Le taux de tentatives de suicide est nettement plus élevé parmi les filles que parmi les garçons.

Santé dentaire

527. À la suite de la requête adressée à la Haute Cour de justice par l'ONG Physicians for Human Rights – Israël (PHR) en mars 2008, le Ministère de la santé a, le 7 juin 2009, annoncé que les examens dentaires de chaque élève âgé de cinq à 18 ans seraient financés par l'État. Le Ministère a également déclaré qu'il triplerait le budget des Services de santé dentaire pour le porter à 30 millions de nouveaux shékels (8 100 000 dollars) par an. En attendant que cette solution soit mise en place, les examens dentaires ont été partiellement financés par les collectivités locales (en fonction de leur situation financière). Les traitements qui sont financés par le Ministère de la santé sont les examens de routine, les traitements préventifs et l'information dentaire. Il ne finance pas les traitements dentaires (loi nationale sur l'assurance maladie). Le 14 décembre 2009, le Gouvernement israélien a

décidé d'inclure les traitements dentaires des enfants dans le panier de services médicaux couverts par l'assurance maladie nationale⁴.

Coutumes traditionnelles susceptibles de nuire à la santé de l'enfant

528. Selon des données récentes, aucune femme n'aurait subi de mutilation génitale en Israël ces dernières années.

Services préventifs pour les jeunes enfants

Services de santé maternelle et infantile (SMI)

529. Depuis plusieurs décennies, la proportion de femmes enceintes recourant aux services de SMI en tant que principale source de soins prénatals a considérablement baissé, puisqu'elle a été ramenée de près de 100% au milieu des années 80 à environ 20% pour les femmes juives et 50% pour les femmes arabes en 2002. Les femmes choisissent de recevoir leurs soins prénatals par l'intermédiaire de la sécurité sociale, c'est-à-dire leur caisse d'assurance maladie, ou de leurs médecins privés.

530. Les services de SMI restent pratiquement la seule ressource mise à disposition par les centres de santé maternelle et infantile. En 2006, quelque 145 000 nourrissons ont bénéficié de soins dispensés par plus de 1 200 centres relevant du Ministère de la santé, des caisses d'assurance maladie et de deux localités (Jérusalem et Tel Aviv). Le Ministère de la santé gérait 44% des centres et s'occupait d'environ les deux tiers des nourrissons. Les caisses d'assurance maladie géraient 50% des centres, parmi lesquels un grand nombre de centres relativement modestes implantés dans les zones rurales, et s'occupaient de 20% des nourrissons. Tous les services sont supervisés par le Ministère et gérés en conformité avec les directives promulguées par lui.

531. En 2004, le Gouvernement a approuvé un plan expérimental consistant à retirer la responsabilité des services de SMI au Ministère de la santé et aux municipalités pour la confier aux caisses d'assurance maladie qui sont financées par l'État. En 2007, le Premier Ministre a décidé de mettre un terme au projet expérimental et sa décision a été confirmée par le Gouvernement.

532. Le 1er janvier 2009, un nouveau service a été ajouté aux caisses d'assurance maladie, à savoir le dépistage de 11 maladies métaboliques, effectué chez tous les nouveau-nés. Ce service est financé par le Ministère de la santé et élargit le service antérieur qui ne visait à dépister que l'hypothyroïdie congénitale et la phénylcétonurie (PCU, une maladie héréditaire).

Vaccinations

533. De nouveaux vaccins ont été ajoutés au calendrier vaccinal des enfants. L'administration de deux doses de vaccin antivarielle, de deux doses supplémentaires de vaccin anticoquelucheux et de 2+1 doses de vaccin antipneumococcique est prévue en 2009.

⁴ Le Comité de santé et de bien-être s'est réuni le 15 décembre 2009 pour examiner la résolution du Gouvernement; voir comptes rendus n^{os} 158 et 166 datés des 15 et 22 décembre 2009, respectivement.

Tableau 22
Enfants âgés de deux ans auxquels des vaccins ont été administrés, par groupe de population et type de vaccin, pendant les années 2003, 2005 et 2006 (pourcentages)

Groupe de pop.	DCT 4 doses			Vaccin antipolio inactivé			TMM			Hép. B			Hép. A		Hib	
	2003	2005	2006	2003	2005	2006	2003	2005	2006	2003	2005	2006	2005	2006	2005	2006
Total	93	93	95	93	95	94	96	94	96	98	96	98	90	84	93	94
Arabes	97	98		97	97		98	98		100	96		96			98
Juifs	91	91		91	94		95	93		97	96		88			91

Source: Ministère de la santé, Lewis Institute, Tel Hashomer Hospital, 2008, Source: Bureau central de statistique, 2009.

Tableau 23
Pourcentage d'enfants des première, deuxième et troisième années d'école auxquels ont été administrés des vaccins de routine par l'Association de la santé publique, 2008

	1re année TMM		2 ^e année vaccin antipolio inactivé + dcaT		3 ^e année dT	
	Chiffres absolus	%	Chiffres absolus	%	Chiffres absolus	%
	Candidats	136 199	100,0	138 206	100,0	117 158
Vaccinés	124 236	91,2	123 684	89,5	99 250	84,7
Vaccination inutile*	3 220	2,5	4 142	3,2	6 618	6,2
Refus	1 306	1,0	1 376	1,0	1 130	1,0

Source: Ministère de la santé, Services de santé publique, 2008.

* Cas des enfants qui n'avaient pas besoin du vaccin ou qui étaient déjà vaccinés.

Programmes préventifs pour groupes de population spéciaux

La communauté éthiopienne

534. En 2006, quelque 27 000 jeunes Israéliens d'origine éthiopienne âgés de 10 à 19 ans résidaient en Israël, où 12 000 étaient nés de parents immigrés, les 15 000 autres étant nés en Éthiopie.

535. Selon les données nationales israéliennes, des écarts importants de niveau d'instruction séparent les jeunes Israéliens d'origine éthiopienne du reste de la population.

536. Toutefois, un rang de priorité particulier est accordé aux 115 000 Israéliens d'origine éthiopienne que compte le pays, et le principal PACT (Parents and Children Together) du JDC (American Jewish Joint Distribution Committee) gère un programme conçu pour faciliter l'insertion de ce groupe de population dans le système éducatif israélien. Ce programme tente de remédier à l'écart significatif de niveau d'instruction et au véritable fossé social qui existent entre les enfants israéliens d'origine éthiopienne âgés de moins de six ans et les autres Israéliens du même groupe d'âge en encourageant l'inclusion de chaque enfant israélien d'origine éthiopienne dans une structure préscolaire. Il fournit un appui tenant compte des différences culturelles, et le PACT aide les enfants à acquérir des aptitudes sociales et cognitives que leurs parents, dont la plupart ont grandi dans une société rurale, ne peuvent pas leur inculquer. Cela est conforme au paragraphe 21 des observations finales du Comité des droits de l'enfant concernant le rapport périodique précédent, dans

lequel le Comité a recommandé à Israël de renforcer sa coopération avec les organisations non gouvernementales et internationales.

537. Depuis 1998, la ville de Be'er-Sheva et le PACT de la communauté juive coopèrent dans 14 localités. En 2007, plus de 11 000 enfants israéliens d'origine éthiopienne et leurs parents ont bénéficié de l'assistance fournie par le PACT et la ville à leur communauté.

Science et technologie

538. Au paragraphe 53 de ses observations finales, le Comité a recommandé d'accroître le budget alloué à l'éducation dans la population arabe. En conséquence, le Ministère de la science et de la technologie gère des centres de recherche-développement dans des localités arabes. Entre 2003 et 2008, 4 307 984 millions de nouveaux shékels (1 164 320 millions de dollars) ont été alloués à la Galilée et 5 086 680 millions de nouveaux shékels (1 374 778 millions de dollars) ont été transférés à un centre implanté dans la région «Meshulash» (Triangle) située dans le nord d'Israël. En outre, depuis 2005, 948 200 nouveaux shékels (256 270 dollars) ont été transférés au centre régional s'adressant aux Bédouins du Neguev.

539. Le Ministère de la science et de la technologie appuie également des projets de promotion du niveau d'études des élèves arabes. Pendant l'année scolaire 2006-2007, 500 aides pécuniaires ont été accordées à des élèves arabes. En 2007-2008, 300 bourses supplémentaires ont été octroyées, dont 50% à des élèves arabes. Pendant l'année scolaire 2008-2009, 700 bourses ont été octroyées, dont 480 à des élèves arabes.

540. En 2008-2009, le Ministère a également alloué un budget exceptionnel pour ouvrir deux nouveaux centres d'enseignement des sciences dans la région «Meshulash» située dans le nord du pays. En Galilée, le budget de l'exercice 2008 s'est établi à 1,5 million de nouveaux shékels (405 000 dollars) par centre, sans compter un nouveau centre national de la recherche qui a été ouvert pour la population druze et a été financé à hauteur de 400 000 nouveaux shékels (108 000 dollars).

Tableau 24

Aide financière accordée par le Ministère de la science et de la technologie entre 2001 et 2008 (en millions de nouveaux shékels)

Projet	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Études menées dans les centres régionaux de recherche-développement	0,699	0,317	0,093	0,441	2,548	0,495	1,95	1,258
Gestion des centres de recherche-développement pour la population arabe		0,67	0,536	0,536	0,536	-	-	-
Appui aux centres régionaux de recherche-développement	0,536	0,707	0,552	0,505	0,591	0,827	0,548	0,654
Appui aux centres régionaux de recherche-développement pour la population bédouine	-	-	-	-	0,3	0,3	0,3	0,15
Approvisionnement des centres régionaux de recherche-développement	-	-	-	-	-	-	-	0,94
Bourses d'études pour les minorités	1,415	1,637	0,48	0,4	0,48	0,09	0,33	0,15
Bourses d'inauguration	-	-	-	-	-	-	2,52	2,8
Bourses pour tests psychométriques	-	-	-	-	-	-	-	0,5

Source: Ministère de la science et de la technologie, 2008.

Budget de la culture, des loisirs et des sports

541. Le Ministère de la culture et des sports et le Ministère de l'éducation accordent une aide financière à 850 établissements artistiques et culturels, parmi lesquels des théâtres, écoles de danse et chorales pour enfants. De plus, les musées sont reconnus par la loi comme étant des institutions contribuant à l'enrichissement qualitatif des enfants. L'État a ainsi donné son agrément au Musée des enfants de Holon. Par ailleurs, il encourage la préservation des traditions arabes, druzes et circassiennes.

Tableau 25

Budget des cultures arabe, druze et circassienne, 2001-2008

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Culture arabe	7 500	7 175	6 919	6 017	6 703	7 106	10 362	12 453
	2 026	1 919	1 874	1 653	1 593	1 638	2 075	1 866
Cultures druze et circassienne	NIS (547\$)	NIS (518\$)	NIS (506\$)	NIS (446\$)	NIS (430\$)	NIS (442\$)	NIS (560\$)	NIS (504\$)

Source: Ministère de la culture et des sports, 2008.

Services préventifs pour les enfants d'âge scolaire

542. Les services préventifs pour les enfants d'âge scolaire ne sont plus dispensés directement par le Ministère de la santé. Cette responsabilité a été externalisée en 2006 lorsque le Ministère a été remplacé par une organisation non gouvernementale. Le mécontentement suscité par le niveau des services a débouché sur le lancement d'un appel d'offres pour une période de cinq ans courant à partir de l'été 2009. À ce jour, le fournisseur du service n'a pas encore été choisi (voir plus haut, dans la même section B, Prévention et lutte anti-épidémique).

Services psychiatriques

543. Les enfants et les adolescents bénéficient de services de santé mentale dispensés dans le cadre d'une hospitalisation ou d'une consultation externe. Ces services visent à prévenir les difficultés de développement dues à des problèmes psychologiques. Ils permettent aux jeunes présentant un handicap mental de reprendre rapidement leur vie quotidienne.

544. Les progrès technologiques récents ont permis de mettre sur le marché de nouveaux médicaments pris en charge par la Sécurité sociale. L'accès à un traitement au niveau local facilite la prise en charge des enfants et des jeunes car il permet aux jeunes patients d'être traités dans un cadre qui leur est familier.

545. Le système d'hospitalisation psychiatrique comprend 14 hôpitaux psychiatriques. Huit de ces établissements sont publics, deux appartiennent à la caisse maladie Clalit (le principal organisme israélien de prise en charge coordonnée des soins), un appartient à une organisation publique sans but lucratif et les trois autres sont des établissements privés. On compte également 12 services de psychiatrie dans les hôpitaux généraux, qui offrent des traitements à tous les groupes d'âge.

Tableau 26
Enfants et jeunes admis dans un hôpital, par sexe, âge et diagnostic (2005)

<i>Diagnostic</i>	<i>Sexe</i>	<i>Âge</i>		<i>Total</i>
		<i>Jusqu'à 11 ans</i>	<i>12-17</i>	
Total		155	856	1 011
	Garçons	129	454	583
	Filles	26	402	428
Schizophrénie et troubles délirants	Total	9	123	132
	Garçons	8	76	84
	Filles	1	47	43
Troubles psychotiques aigus	Total	10	99	109
	Garçons	8	67	75
	Filles	2	32	34
Troubles affectifs	Total	4	149	153
	Garçons	4	55	59
	Filles	0	94	94
Troubles organiques	Total	3	11	14
	Garçons	2	9	11
	Filles	1	2	3
Troubles névrotiques	Total	15	95	110
	Garçons	10	32	42
	Filles	5	63	68
Troubles de la personnalité	Total	2	51	53
	Garçons	2	10	12
	Filles	0	41	41
Maladies infantiles	Total	99	202	301
	Garçons	83	127	210
	Filles	16	75	91
Consommation de drogues et d'alcool	Total	1	15	61
	Garçons	1	11	12
	Filles	0	4	4
Retard mental	Total	8	17	25
	Garçons	7	9	16
	Filles	1	8	9
Autre	Total	4	94	98
	Garçons	4	58	62
	Filles	0	36	36

Source: Ministère de la santé, Département de l'information et de l'évaluation.

Éducation, soins médicaux et protection sociale à Jérusalem

546. La municipalité de Jérusalem compte 28 centres de santé maternelle et infantile, dont quatre sont situés dans les quartiers orientaux et 24 dans les quartiers occidentaux. Depuis 2001, aucun centre supplémentaire n'a été ouvert. En outre, selon les informations communiquées par la municipalité de Jérusalem, 407 travailleurs sociaux sont actuellement employés à Jérusalem, dont 343 sont affectés à des établissements des quartiers occidentaux et 64 à des établissements des quartiers orientaux. En l'espace de 11 ans, (1997-2008), 14 jardins d'enfants et 340 salles de classe ont été ajoutés au bénéfice des résidents des quartiers orientaux de Jérusalem.

La population bédouine

Facteurs environnementaux ayant des incidences sur la santé

Soins et établissements médicaux

547. Les établissements médicaux situés à proximité des villages bédouins sont dotés d'un équipement complet et les centres de santé maternelle et infantile sont informatisés, climatisés et bien entretenus.

548. Le Ministère de la santé gère des services médicaux et des centres de santé qui s'adressent spécialement à la population bédouine du Neguev. Un service d'ambulance est géré par la population locale. Il permet à la communauté bédouine d'avoir accès à l'hôpital le plus proche. Les internes de la région peuvent ainsi évaluer le cadre de vie des patients après leur sortie de l'hôpital. Ils peuvent aussi constater les conditions d'hygiène de leur logement avant leur sortie et formuler des recommandations à ce sujet. Le coût d'une visite au centre de santé est le même dans tout le pays.

549. Quarante-deux mille quatre cents enfants bédouins âgés de moins de six ans (53%) vivent dans des villes bédouines, tandis que les 47% restants vivent dans des villages illégaux. En 2007, le Ministère de la santé gère 27 centres de santé familiale qui fournissaient des services à la population bédouine du Neguev, en sus des 51 centres de santé gérés par différentes caisses d'assurance maladie.

550. Dix-huit centres de santé maternelle et infantile sont implantés dans les villages bédouins. En outre, six centres de ce type ont été ouverts dans les îlots de constructions illégales. Les communautés bédouines comptent 32 dispensaires gérés par les diverses caisses d'assurance maladie, dont neuf dispensent leurs services aux villages bédouins illégaux.

551. Selon une étude réalisée sur une grande échelle par le Myers-JDC-Brookdale Institute entre 2003 et 2005 en association avec l'Université Ben Gourion, l'organisation Shatil et le Conseil des villages illégaux du Neguev, quelque 9% des enfants bédouins de cette région souffrent d'incapacités fonctionnelles ou de maladies chroniques qui requièrent un traitement et/ou un suivi médical permanent. Ce pourcentage est légèrement supérieur à celui de l'ensemble de la population arabe et à celui de la population juive (8,3% et 7,6%, respectivement).

552. Pour la plupart des types de déficience, la proportion d'enfants bédouins atteints d'une déficience donnée est supérieure à la proportion d'enfants juifs se trouvant dans la même situation. Le nombre d'enfants ayant besoin de soins médicaux et paramédicaux constants est plus élevé parmi la population bédouine que dans la population arabe générale et la population juive (4,9%, 2,8% et 2,1%, respectivement). De plus, le pourcentage de déficiences sensorielles parmi les enfants bédouins et arabes est deux fois plus élevé que parmi la population juive (2,0%, 2,2% et 0,8%, respectivement).

553. En mars 2009, l'ONG israélienne Physicians for Human Rights (PHR) a publié un rapport sur l'absence de pédiatres dans les villages bédouins illégaux. Étant donné que la plupart de ces villages ne sont pas reconnus par l'État, leurs habitants n'ont pas accès aux services médicaux. L'État a reconnu 11 villages en 1999, mais il a été allégué qu'ils ne recevaient pas encore les services auxquels la loi leur donnait droit. Douze centres de santé et huit postes sanitaires de protection maternelle et infantile sont implantés dans les villages illégaux, mais ils ne fonctionnent pas toute la journée. Cela dit, on ne trouvait aucun pédiatre, aucun gynécologue ni aucune pharmacie dans un rayon raisonnable. Selon le rapport de la PHR, sur la base de données fournies par l'Hôpital Soroka, les enfants bédouins sont plus nombreux que les enfants juifs à être amenés dans une salle d'urgence, à être admis à l'hôpital et dans un service de soins intensifs, et à mourir de maladie. En conséquence, un grand nombre d'habitants ont recours à des services de santé privés ou aux centres de santé disponibles dans les grandes villes.

554. L'amélioration de la couverture vaccinale des nourrissons bédouins du Neguev constitue l'un des principaux succès enregistrés sur place au cours de la décennie écoulée. Elle a rendu possible une diminution importante des maladies infectieuses évitables par la vaccination. En 2006, toutes les vaccinations avaient été administrées avant l'âge de trois ans à une proportion d'enfants bédouins comprise entre 90 et 95%, ce qui représente un très net progrès par rapport au taux de 27% enregistré en 1981. Deux équipes mobiles de vaccination relevant du Ministère de la santé assurent également la vaccination à domicile des nourrissons de familles bédouines qui, vivant dans des villages illégaux, n'amènent pas leurs enfants à l'un des centres de santé maternelle et infantile. Un système de suivi informatisé permet au Ministère de la santé de repérer les enfants qui sont en retard dans leur calendrier de vaccination et d'envoyer l'une des équipes mobiles de vaccination qui procédera à l'inoculation nécessaire.

555. Un autre progrès important enregistré au cours des deux dernières décennies concerne l'amélioration de la croissance des nourrissons et des jeunes enfants bédouins, ce qui atteste des progrès réalisés en matière de nutrition. Au demeurant, on observe un respect croissant des recommandations sur l'apport d'un complément d'acide folique parmi les femmes bédouines pendant leurs années de fécondité, ainsi qu'une réduction de l'incidence des anomalies de fermeture du tube neural (ATN) chez le fœtus et chez les nourrissons bédouins. Malheureusement, les taux de malformations congénitales et de maladies héréditaires demeurent élevés chez les enfants bédouins en raison de nombreux facteurs, dont la tradition des mariages entre cousins germains ainsi que de multiples obstacles d'ordre religieux et socioculturel à l'examen prénuptial et prénatal destiné à détecter les maladies héréditaires.

556. En 2007, le taux de mortalité infantile parmi la population bédouine a diminué pour s'établir à 11,5 décès pour 1 000 naissances vivantes. L'État continue d'ouvrir des centres de santé maternelle et infantile dans les villages illégaux afin de mieux répondre aux besoins de la population.

557. Le Gouvernement a par ailleurs financé plusieurs projets spéciaux destinés à améliorer l'état de santé des Bédouins vivant dans les villages illégaux et à développer les services de santé fournis à cette population. L'un d'entre eux est un programme spécial à long terme qui vise à réduire la mortalité infantile de la population bédouine. Il s'agit d'un programme communautaire rassemblant un large éventail de participants, dont des représentants des dirigeants de la communauté bédouine et du système scolaire, des fournisseurs de services de médecine curative et préventive, et les Départements de santé communautaire et d'épidémiologie de la Faculté des sciences médicales de l'Université Ben Gourion du Néguev.

558. L'État finance des tests génétiques et des conseils en la matière à l'intention des membres des tribus où la prévalence de maladies héréditaires graves est supérieure à 1/1000.

559. L'incidence des maladies infectieuses parmi les nourrissons bédouins a, au cours des dernières décennies, enregistré une baisse susceptible d'être maintenue. On note toutefois un taux global de maladies infectieuses plus élevé chez les nourrissons bédouins que chez les nourrissons juifs. La prévalence de la coqueluche, de la tuberculose et de l'infection par le VIH est en recul parmi les nourrissons et les enfants bédouins. De plus, du fait d'une bonne couverture vaccinale parmi les nourrissons bédouins, ce qui indique un accès et un recours satisfaisant aux services de médecine préventive, aucun cas de rougeole n'a été enregistré depuis 1994, et aucun cas de poliomyélite, de diphtérie, de rubéole congénitale, de tétanos néonatal ou de tétanos parmi les enfants bédouins du Néguev depuis 1990. Entre 2000 et 2003, aucun cas d'oreillons n'a été signalé. Il n'y a eu qu'un ou deux cas d'infection invasive à *Homophilus influenzae* entre 2000 et 2002, et aucun cas en 2003.

560. Des services de médecins spécialistes sont proposés à la communauté bédouine du Néguev, y compris dans les spécialités suivantes: pédiatrie, médecine interne, neurologie, santé familiale, dermatologie, gynécologie et obstétrique, ORL, ophtalmologie, orthopédie, gastroentérologie, cardiologie, chirurgie et traumatologie, chirurgie pédiatrique et médecine pulmonaire pédiatrique. De plus, tous les résidents ont accès dans des conditions d'égalité à toutes les cliniques spécialisées du Centre médical universitaire Soroka, qui ne font pas de distinction entre les patients bédouins et les patients juifs.

561. L'État ainsi que les principaux réseaux de soins desservant la population bédouine ont fait de gros efforts pour former et recruter des médecins et du personnel infirmier bédouins. L'État a fourni les fonds nécessaires pour permettre à trois classes d'étudiants bédouins de suivre une formation complète d'infirmières et d'infirmiers diplômés, y compris en finançant leurs déplacements jusqu'à l'école de soins infirmiers, en leur versant une allocation de repas pendant leurs études et en proposant des cours de rattrapage spéciaux à ceux qui en avaient besoin. Il a également débloqué des crédits spéciaux pour recruter du personnel médical et infirmier arabe.

562. Un cours de formation de personnel infirmier bédouin a été proposé à partir de 1994. Il convient de noter que les étudiants qui suivent ce cours se sont engagés à passer leurs trois premières années d'activité professionnelle après l'obtention du diplôme là où le Ministère de la santé décide que leurs services sont nécessaires. On a ainsi la garantie que les infirmières et infirmiers ainsi formés seront au service de la population cible, les Bédouins. De plus, la première doctoresse bédouine d'Israël, Rania al-Oqbi, a obtenu son diplôme. Elle participait au programme spécial «Cultiver la médecine dans le désert» visant à amener un plus grand nombre de Bédouins à travailler dans le secteur de la santé. Actuellement, six Bédouines font des études de médecine; 35 ont reçu leurs diplômes dans différentes disciplines paramédicales et 45 poursuivent leurs études dans les disciplines relevant des sciences de la santé.

563. Soixante-dix pour cent des Bédouins vivent dans des villes construites spécialement, dotées d'infrastructures municipales, y compris l'eau courante dans chaque logement (l'eau en question répondant aux normes israéliennes concernant la qualité de l'eau de boisson). Le pourcentage d'échantillons d'eau de boisson contaminée par des bactéries a poursuivi la tendance à la baisse précédemment amorcée, en tombant à 0,25% en 2007 (contre 7,6% en 1990 et 1,9% en 2001).

564. Près de 62 000 Bédouins vivent dans des blocs d'habitation illégaux disséminés dans tout le Néguev; ces villages rendent difficile la fourniture des services dont leurs habitants ont besoin, en particulier l'approvisionnement en eau. Le Gouvernement ne remet pas en question l'obligation qu'il a de fournir à ses habitants des services tels que

l'approvisionnement en eau, mais il lui est pratiquement impossible d'assurer cet approvisionnement vers des destinations sporadiques qui ne tiennent pas compte des programmes nationaux de construction et d'aménagement.

565. Néanmoins, en attendant l'établissement des nouvelles agglomérations bédouines permanentes et la réglementation des réseaux d'adduction d'eau, le Comité ministériel pour la population arabe a décidé de construire des «Centres d'approvisionnement en eau».

566. Cette décision a été suivie d'instructions concernant l'aménagement de systèmes de distribution d'eau dans plusieurs centres du Néguev, appelés «Centres d'approvisionnement en eau». La création des centres vient de ce que le Gouvernement comprend les besoins et les réalités de la population bédouine, dont il s'efforce d'améliorer les conditions de vie. L'aménagement des centres tient compte des quantités d'eau qu'il conviendra de distribuer en fonction de la taille de la population escomptée en 2020, et l'établissement de ces centres est très onéreux.

567. Il sera ainsi possible d'approvisionner en eau une fraction de la population bédouine beaucoup plus importante que celle qui est approvisionnée aujourd'hui grâce à des raccordements individuels. Il existe actuellement cinq centres de ce type, qui sont situés dans les zones le plus densément peuplées de la diaspora bédouine et correspondent aux plans officiels de création des agglomérations permanentes.

568. Une autre méthode consiste à établir des raccordements directs à la conduite principale d'alimentation en eau, qui permettent de desservir au minimum dix familles. Étant donné la nature problématique de ces raccordements, qui exige le transport de l'eau vers les villages illégaux, cette méthode est moins souvent utilisée qu'auparavant. Le raccordement aux conduites est approuvé par le Comité de l'eau, qui évalue les demandes de raccordement et joue le rôle de négociateur en cas de litige entre membres de la diaspora au sujet de la propriété des raccordements.

569. De plus, d'après «Mekorot» – la compagnie israélienne de l'eau –, il existe de nombreux raccordements pirates installés sans l'autorisation du Comité de l'eau.

Jurisprudence

570. Le 13 septembre 2006, le Tribunal du district de Haïfa (siégeant en tant que Tribunal de l'eau) a rejeté un recours formé par Adalah (Centre juridique pour les droits de la minorité arabe en Israël) au nom de 767 Bédouins israéliens vivant dans la diaspora du Néguev, qui demandaient l'accès à des sources d'eau (*D.C.H. — Recours 609/05, Abdallah Abu Msaed et consorts c. Commissaire à l'eau*). Le recours avait été formé contre des décisions antérieures du Commissaire à l'eau, qui avait également rejeté ces demandes.

571. Dans sa décision, le Président du Tribunal du district de Haïfa a souligné que, si l'affaire concernait directement les raccordements aux conduites d'eau principales, elle posait indirectement la question complexe de l'aménagement des «villages illégaux». Le Tribunal a ajouté qu'il n'ignorait pas que tous les citoyens bénéficiaient du droit fondamental à l'eau et à la santé, qui devait être reconnu par l'État afin de garantir le droit à la dignité, mais il a indiqué qu'à son sens, créer des raccordements à la conduite d'eau principale n'était pas le moyen de résoudre le problème des villages illégaux. Selon la décision du Tribunal, le droit à l'eau n'est pas absolu et peut être subordonné à l'intérêt public «évident» de ne pas encourager de nouveaux villages illégaux.

572. Le 18 novembre 2006, Adalah a interjeté appel devant la Cour suprême contre la décision rendue par le Tribunal du district de Haïfa.

573. Dans son mémoire d'appel, Adalah a fait valoir que les décisions du Commissaire à l'eau de dénier aux requérants le droit à l'eau étaient fondées sur des considérations mal inspirées et arbitraires. Il a demandé à la Cour suprême d'annuler la décision du Tribunal de

l'eau et d'ordonner l'aménagement de points d'accès à l'eau par le biais du réseau principal de distribution d'eau.

574. Adalah a indiqué dans son mémoire que, pour prendre ses décisions, le Commissaire à l'eau s'était entièrement prévalu des recommandations du Comité de l'eau, qui relève de l'Agence bédouine de développement. Ce recours n'a pas encore été examiné (C.A. 9535/06, *Abdullah Abu Musa'ed et consorts c. Commissaire à l'eau et Administration foncière israélienne*).

Pollution atmosphérique

575. Le 22 juillet 2008, la Knesset a adopté la loi 5768-2008 sur la pureté de l'air, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (la «loi sur la pureté de l'air»). Cette loi a pour objectif de prévenir et de traiter la pollution atmosphérique en mettant en place un dispositif qui impose une responsabilité plus importante à l'État, aux municipalités et aux usines.

576. Aux termes de cette loi, les ministères sont tenus de créer une station nationale de surveillance de la pollution et d'autoriser l'accès aux données. Chaque collectivité locale doit prendre des mesures de réduction des sources de pollution atmosphérique sur son territoire et dans ses installations. Chacune de ces mesures doit faire l'objet d'un plan d'action détaillé. Les instructions mentionnées sont conformes aux normes adoptées par les autres pays développés en matière de pollution atmosphérique. Ces normes sont par ailleurs compatibles avec les recommandations et directives des organisations internationales et de l'Union européenne (art. 19 c) de la loi sur la pureté de l'air).

577. Les usines polluantes dont la liste figure dans la troisième annexe de la loi susvisée doivent être détentrices d'une autorisation d'émissions valide. Les usines qui n'y figurent pas doivent respecter les clauses légales en matière de protection de l'environnement qui sont exposées dans leur autorisation d'exploitation; une exploitation allant à l'encontre des dispositions des directives visées est illicite. Les usines qui produisent des déchets toxiques sont des sources de pollution atmosphérique et, partant, doivent obtenir une autorisation d'exploitation délivrée par le Ministre de la protection de l'environnement.

578. La nouvelle loi sur la pureté de l'air habilite le Ministère de la protection de l'environnement à établir des directives destinées à prévenir et réduire les sources de pollution atmosphérique. Les véhicules, les aéronefs et les machines fonctionnant à l'aide d'un combustible sont des sources de particules atmosphériques. La loi susvisée donne aux collectivités locales le pouvoir d'agir contre la pollution en imposant des sanctions pénales, en décernant des mandats et en saisissant les tribunaux. Le Ministère est habilité à engager des poursuites contre les sociétés qui enfreignent les directives. Aux termes de cette loi, la responsabilité pénale des personnes qui contribuent à la pollution atmosphérique peut être engagée et elles peuvent avoir à répondre au civil des dommages causés.

C. Article 26

Sécurité sociale

Jurisprudence

579. Le 7 janvier 2009, la Cour suprême a statué sur la requête présentée par Association of Defense for Children International (DCI) (Israël) contre l'Institut national d'assurance (NII). La DCI demandait la traduction des formulaires du NII en arabe, ce qui permettrait à la population résidant dans les quartiers orientaux de Jérusalem de soumettre à l'Institut des formulaires remplis en arabe; elle demandait également que ce dernier adresse en arabe ses lettres et autres communications à la population de ces quartiers.

580. Cette requête avait pour objet de permettre à cette population d'avoir accès aux droits sociaux accordés par le NII, car la majorité de la population ne connaît pas l'hébreu. Elle a été présentée en 2001, et le NII s'est alors engagé à traduire tous ses formulaires. Toutefois, il n'a pas tenu cet engagement et, en mai 2007, la Cour a délivré une ordonnance d'injonction provisoire contre lui. En juillet 2008, elle lui a adressé des critiques et lui a ordonné de présenter, dans un délai de 90 jours, un plan d'action concret et un calendrier d'exécution détaillé concernant la traduction de ses formulaires. Le 1^{er} décembre 2008, le NII a présenté à la Cour un calendrier de traduction. De plus, il a confirmé qu'il accepterait des formulaires soumis en arabe. La Cour a alors rendu une ordonnance aux termes de laquelle le NII était tenu d'achever la traduction des formulaires en arabe et d'accepter les formulaires qui lui étaient soumis dans cette langue. Toutefois, elle a rejeté la demande tendant à ce que le NII adresse en arabe ses lettres et autres communications à la population des quartiers orientaux de Jérusalem dans la mesure où les traducteurs disponibles dans les bureaux de l'Institut pourraient répondre à toute demande d'éclaircissement (HCJ 2203/01 *The Association of Defense for Children International (DCI) c. Institut national d'assurance* (7 janvier 2009)).

Allocation pour enfant

581. Outre les allocations pour enfant que touchent les familles ayant des enfants mineurs, une allocation de scolarité est versée par le NII aux familles monoparentales ayant au moins quatre enfants, conformément aux critères qu'il applique aux pensions de sécurité sociale. Cette allocation est versée aux enfants âgés de six à 14 ans afin de faciliter l'achat des fournitures scolaires annuelles. En 2008, quelque 145 500 enfants ont touché une allocation de scolarité, contre 141 000 en 2007. Cette allocation représente 18% du coût de base (1 323 nouveaux shékels/357 dollars en 2008) pour les enfants âgés de six à 11 ans et 10% du coût de base pour les enfants âgés de 12 à 14 ans (735 nouveaux shékels/198 dollars). Le montant global de l'allocation s'est élevé en 2008 à 147 millions de nouveaux shékels (39 millions de dollars) (voir également la section A du chapitre V plus haut).

Indemnités de maternité

582. Pour des précisions sur les allocations de maternité, on se reportera à la section A du chapitre V plus haut.

583. En 2007 (moyenne mensuelle), 86 285 femmes ont touché des indemnités de maternité. En 2008 (moyenne mensuelle), 93 630 en ont touché, soit une augmentation de 8,8%.

584. En 2008 (moyenne mensuelle), 152 319 femmes ont touché une allocation de naissance, contre 147 245 en 2007, soit une augmentation de 3,3%.

Tableau 27

Nombre de femmes ayant touché une indemnité de maternité et une indemnité de naissance (moyenne mensuelle) entre 1990 et 2008

Année	Bénéficiaires d'une indemnité de maternité		Bénéficiaires d'une indemnité de naissance	
	(milliers)	Augmentation annuelle (%)	(milliers)	Augmentation annuelle (%)
1990	43,7	0,5 (1986-1990)	103,6	0,5 (1986-1990)
1995	55,2	4,8 (1991-1995)	113,1	1,8 (1991-1995)
2001	71,2	0,8	127,1	-3,6
2003	73,9	3,5	136,4	6,1
2004	77,5	4,9	141,2	3,5
2005	77,0	-0,6	142,9	-
2006	82,7	7,3	143,6	0,5
2007	86,0	4,1	147,2	2,5
2008	93,6	8,8	152,0	3,3

Source: Institut national d'assurance, Enquête annuelle 2008.

Allocation dépendance

585. L'article 135 de la loi sur l'assurance nationale dispose qu'une fois remariée, une veuve peut prétendre au versement de deux allocations, mais perd son droit à l'allocation dépendance mensuelle. Aux termes de la loi, le terme «femme» inclut toute personne de sexe féminin qui vit maritalement avec un homme avec lequel elle est coresponsable du foyer.

D. Article 27, paragraphes 1 à 3 Niveau de vie

586. Comme l'indiquait le rapport initial, le droit à un niveau de vie suffisant est reconnu dans la société israélienne et l'ordre juridique israélien, dans le cadre duquel les pouvoirs judiciaire, exécutif et législatif s'engagent à faciliter la réalisation de ce droit.

587. Un exemple important de la détermination de l'État à assurer à la population un niveau de vie suffisant est offert par le NII et ses activités, qui visent à garantir aux laissés-pour-compte et aux familles indigentes qui font face à des difficultés temporaires ou de longue durée la base financière d'une existence adéquate. Les différents groupes de la population israélienne ont accès dans des conditions d'égalité aux services du NII, dont il a été question en détail plus haut.

588. Les tribunaux israéliens continuent de jouer un rôle essentiel dans la protection du droit à un niveau de vie suffisant. La question du niveau de vie minimal a été examinée par la Cour suprême, siégeant en tant que Haute Cour de justice, à l'occasion d'une requête présentée par l'Association «Mobilisation pour la paix et la justice sociale» – (HCJ 366/03, *Association «Mobilisation pour la paix et la justice sociale c. Ministre des finances* (12 décembre 2005)). Dans sa décision, la Cour a souligné que, si la loi fondamentale sur la dignité et la liberté de la personne créait bien pour l'État l'obligation de garantir la dignité de l'être humain, elle n'énonçait pas une garantie absolue des droits sociaux. À cet égard, toutefois, l'État était obligé de conserver un «filet de protection» afin d'éviter une dégradation des conditions de vie des personnes défavorisées qui se traduirait par des

insuffisances en matière d'alimentation, de logement, de services d'assainissement ou de santé, etc.

589. Le 14 mars 2008, le Tribunal du district de Jérusalem a jugé qu'afin de garantir la réception des versements au titre de la pension alimentaire d'un enfant, un parent peut demander la prise d'une ordonnance d'interdiction de sortie du territoire contre le second parent lorsqu'il a des raisons de penser que celui-ci a l'intention de ne pas respecter ses obligations en la matière.

590. Dans le cas d'espèce, le Tribunal a estimé que le droit d'un enfant de recevoir une pension alimentaire découlait de deux droits distincts, à savoir le droit à la dignité et le droit de propriété. Ces droits priment le droit du père tenu de verser une pension alimentaire de se rendre dans un pays étranger, même lorsqu'il y est résident permanent. Le Tribunal a souligné que, lorsqu'il s'agissait d'un enfant, l'avis de la Cour suprême, qui transparaissait dans ses décisions, était que le droit de l'enfant à la satisfaction de ses besoins physiques et matériels était un droit fondamental qui découlait du droit à la dignité, lui-même consacré par la loi fondamentale sur la dignité et la liberté de la personne.

591. Selon le Tribunal, le droit de l'enfant de recevoir une pension alimentaire est énoncé à l'article 27 de la Convention, aux termes duquel l'État est tenu de reconnaître le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social. Le Tribunal a mis l'accent sur le paragraphe 2 de l'article 27 de la Convention, selon lequel c'était aux parents de l'enfant qu'incombait au premier chef la responsabilité de la prise en charge de celui-ci.

592. Sans être transposée dans le droit interne, la Convention n'en constitue pas moins un important outil d'interprétation qui peut être utilisé pour établir un équilibre entre le droit constitutionnel du père de se rendre à l'étranger et son obligation de subvenir aux besoins de ses enfants; elle fait pencher la balance en faveur de cette dernière obligation (M.A 3284/07 *Merav Pelman et consorts c. Erez Pelman* (14 mars 2008)).

Pauvreté

593. En 2000, l'incidence de la pauvreté a légèrement reculé en Israël. Le pourcentage des familles dont le revenu net (après paiements de transfert et impôts directs) était inférieur au seuil de pauvreté s'est établi à 17,6% en 2000, contre 17,8% en 1999. En 2002, l'incidence de la pauvreté n'a pas évolué. En 2003, à la suite d'une diminution de plusieurs prestations de sécurité sociale et d'une réforme fiscale, la pauvreté s'est étendue en Israël. Elle s'est encore étendue en 2004. Les chiffres de 2006, ainsi que les résultats d'une enquête réalisée en 2007, montrent une légère diminution de la proportion de familles pauvres en Israël (20% en 2006 et 19,9% en 2007). En juin 2008, 20% des ménages d'Israël étaient considérés comme vivant en dessous du seuil de pauvreté. Le taux de pauvreté chez les personnes et chez les enfants a diminué: en 2007, 23,8% des personnes étaient considérées comme pauvres, contre 24,5% en 2006. En ce qui concerne les enfants, en juin 2008, 34,1% étaient considérés comme vivant en dessous du seuil de pauvreté, contre 34,2% en 2007 et 35,8% en 2006.

594. En juin 2008, le taux de pauvreté chez les familles nombreuses (ménages où vivaient au moins quatre enfants) s'est établi à 58,1%, contre 56,5% en 2007 et 60% en 2006. Une diminution analogue s'est produite dans le cas des familles arabes qui représentent une proportion importante des familles ayant au moins quatre enfants: 51,4% en 2007, contre 54% en 2006. Cela dit, des écarts importants subsistent au niveau de l'incidence de la pauvreté entre les populations juive et arabe.

595. En 2007, 24,8% des familles ayant des enfants vivaient en dessous du seuil de pauvreté, en recul par rapport à 2006 (25,5%). En juin 2008, ce taux a été ramené à 24,7%.

L'étendue de la pauvreté dans les différents groupes

Tableau 28
Incidence de la pauvreté dans les différents groupes en 2007 (%)

<i>Groupe</i>	<i>Incidence de la pauvreté chez les enfants</i>
Population totale d'enfants	34,2
Familles ayant entre un et trois enfants	18,4
Familles ayant au moins quatre enfants	56,5
Familles ayant au moins cinq enfants	66,7
Familles monoparentales	29,8
Familles immigrées	18,8
Familles arabes	51,4

Source: Institut national d'assurance, Enquête annuelle 2008.

Tableau 29
Incidence de la pauvreté chez les enfants, 2004-2007 (%)

	<i>Après paiements de transfert et impôts directs</i>	<i>Incidence de la pauvreté (%)</i>	<i>Après paiements de transfert seulement</i>	<i>Incidence de la pauvreté (%)</i>	<i>Avant paiements de transfert et impôts directs</i>	<i>Incidence de la pauvreté (%)</i>
2004	713 600	33,2	632 100	29,4	881 600	41,0
2005	768 800	35,2	686 500	31,4	899 600	41,1
2006	796 100	35,9	718 600	32,3	921 900	41,5
2007	773 900	34,2	697 700	-	901 000	39,9

Source: Institut national d'assurance, Enquête annuelle 2007.

Tableau 30
Enfants des différents groupes vivant en dessous du seuil de pauvreté ou étant sortis de la pauvreté grâce aux paiements de transfert et aux impôts en 2006 (%)

<i>Enfants vivant dans</i>	<i>Après paiements de transfert et impôts directs</i>	<i>Après paiements de transfert seulement</i>	<i>Avant paiements de transfert et impôts directs</i>
Population totale	796 100	718 600	921 900
Incidence de la pauvreté (%)	35,9	32,3	41,5
Familles monoparentales	74 400	71 400	113 400
Incidence de la pauvreté (%)	37,9	36,3	57,7
Familles immigrées	73 300	65 900	98 500
Incidence de la pauvreté (%)	27,3	24,6	36,8
Familles nombreuses	501 400	457 000	546 500
Incidence de la pauvreté (%)	62,3	56,8	67,9
Familles peu nombreuses	294 700	261 600	375 400
Incidence de la pauvreté (%)	20,9	18,5	26,5

Source: Institut national d'assurance, Enquête annuelle 2007.

Droit à un logement suffisant

596. L'enquête de 2006 sur les dépenses des ménages a montré que 69,5% des chefs de famille étaient propriétaires de leur logement, tandis qu'un quart environ d'entre eux le louaient.

597. Les conditions de logement se sont améliorées régulièrement avec le temps, et on a observé une baisse régulière du nombre de cas où on comptait trois personnes au moins par pièce. Les ménages arabes sont plus à l'étroit que les ménages juifs. En 2007, dans près de 6,1% des ménages arabes, il y avait plus de trois personnes par pièce, alors que cela ne se rencontrait que dans 0,4% des ménages juifs. Ceci est en partie dû aux différences relatives à la taille de la famille.

Population bédouine

598. Plus de 170 000 Bédouins vivent dans la région du désert du Néguev. La plupart d'entre eux résident dans des villes ou des banlieues, qui ont été planifiées et créées légalement. Toutes les villes existantes ont fait l'objet de plans approuvés et sont dotées d'infrastructures telles que des écoles, des centres de santé, l'eau courante et l'électricité.

599. Il existe plusieurs villes bédouines dans le Néguev: Laqiya, Hura, Kseife, Arara, Tel-Sheva et Segev Shalom, en plus de la ville de Rahat. Les sept villes existantes peuvent satisfaire aux besoins de la population bédouine, à condition de se développer, mais le Gouvernement a décidé de créer neuf nouvelles villes pour les Bédouins. La première de ces villes à construire est «Tarabin»; située dans le district de Bney-Shimon, elle est destinée aux membres de la tribu Tarabin El-Sana. La première étape de développement urbain a été finalisée, la majorité des parcelles ont été distribuées et des centaines de résidents se sont déjà installés. Chacune des familles a reçu un terrain viabilisé, ainsi que des terres agricoles. La nouvelle ville, aménagée de concert avec ses habitants, est une ville moderne dotée de services éducatifs, d'infrastructures souterraines et de services de santé. Elle s'étend sur une superficie de 1 132 dounams et devrait accueillir quelque 3 500 habitants d'ici à 2020.

600. Les nouvelles villes suivantes sont en cours d'aménagement et d'implantation: Abu Krinat – qui s'étend sur 7 320 dounams, comprenant dans une première phase 1 300 parcelles et une zone industrielle. Abu Krinat devrait accueillir quelque 15 000 habitants d'ici à 2020; Bir Hadaj – une ville agricole qui occupe 6 550 dounams et doit accueillir environ 12 500 personnes d'ici à 2020; Kaser A-Sir – construite sur 5 000 dounams, est prévue pour quelque 8 000 personnes d'ici à 2020. Les autres villes à établir sont Makchul-Marit, pour laquelle le plan détaillé de deux quartiers a été approuvé en septembre 2005, celui d'un troisième quartier étant en cours d'élaboration; cette ville doit s'étendre sur une superficie de plus de 6 300 dounams et accueillir quelque 12 000 personnes d'ici à 2020; Um Betin, pour laquelle un plan directeur a été approuvé en mars 2005, sur une superficie de 6 700 dounams, destinée à accueillir quelque 8 000 personnes d'ici à 2020; Moleda, pour laquelle un plan directeur a été approuvé en mars 2005, sur une superficie de 11 000 dounams, et enfin Darijat. C'est la population bédouine qui a choisi les noms de ces agglomérations. Le Gouvernement construit d'autre part des milliers de logements dans les villes existantes.

601. Neuf villes nouvelles sont donc au stade de la conception: Tarabin accueille déjà des résidents et 100 nouvelles maisons ont été construites; la construction de Abu Krinat et de Bir Hadaj a commencé; et Kasar A-Sir, Marit (Makhol), Darjat, Um Batin, Mulada et El Seid en sont au stade de la conception. La procédure réglementaire d'autorisation est engagée pour trois autres villes: Ovdat, Abu Tlul et El-Foraa. Un conseil régional a été mis en place pour cinq des villes nouvelles. Il a été créé le 3 février 2004 sous le nom d'«Abu Basma».

602. De plus, dans deux résolutions distinctes adoptées en avril et septembre 2003, le Gouvernement a formulé un plan détaillé de promotion de la population bédouine, prévoyant notamment des investissements de 1,1 milliard de nouveaux shékels (290 millions de dollars) dans l'amélioration des infrastructures et la création d'institutions publiques au cours des six années à venir.

603. Tenant compte des enseignements tirés de l'expérience des comités d'aménagement antérieurs, les autorités chargées de l'aménagement ont accompli cette tâche en consultation permanente avec des représentants bédouins, qui ont apporté leurs suggestions quant au caractère qu'ils souhaitaient donner à chacune de ces agglomérations, compte tenu notamment de la question de savoir si la ville devait accueillir une population agraire ou une population urbaine et si elle était aménagée pour un groupe qui exigeait qu'une séparation stricte soit maintenue entre les différentes tribus qui y résideraient.

604. Le 15 juillet 2007, le Gouvernement a adopté une résolution concernant la création, au sein du Ministère de la construction et du logement, d'une nouvelle Agence qui serait chargée de superviser l'ensemble du développement au service de la population bédouine, y compris l'extension des villes, et de trouver des solutions en matière de logement pour tous les Bédouins.

605. Malgré la construction de plusieurs villes permanentes destinées aux Bédouins, près de 70 000 d'entre eux préfèrent toujours vivre dans des constructions illégales implantées dans tout le Néguev sans tenir compte de la procédure de planification appliquée par les autorités compétentes en Israël. Ces villages illégaux sont construits sans aucun plan, contrairement à ce qu'exige la loi 5725-1965 relative à la planification et à la construction, et sans être approuvés au préalable par les autorités. En outre, ils soulèvent de nombreuses difficultés en ce qui concerne la prestation de services à leurs habitants.

606. Le Gouvernement encourage l'installation dans les villes permanentes en offrant des avantages financiers particuliers à tous les membres de la diaspora bédouine qui souhaitent y résider, indépendamment de leur situation économique et sans condition d'accès. Ces prestations comprennent, notamment, la cession de parcelles de terrain à titre gratuit ou à très bon marché et un dédommagement pour la démolition des structures illégales.

607. Un Comité consultatif sur la politique relative aux villages illégaux a été constitué le 28 octobre 2007 par la résolution gouvernementale n° 2491.

608. Comme l'indique la résolution susvisée, le Comité a pour mission de présenter des recommandations en vue de l'établissement d'un plan global et réaliste qui définira les normes applicables à la réglementation des villages illégaux du Néguev, y compris les règles d'indemnisation, les mécanismes d'attribution des terres, les procédures civiles, le calendrier d'exécution du plan et, si nécessaire, des propositions de modifications législatives.

609. Le Comité a présenté ses recommandations finales au Gouvernement, qui a entrepris de les mettre en œuvre par le biais de sa résolution n° 4411 en date du 18 janvier 2009.

610. Le 18 janvier 2009, le Gouvernement a confirmé la résolution n° 4411 après un examen complet du rapport du Comité. Le Gouvernement a approuvé les recommandations de ce dernier, qui sous-tendent l'organisation des établissements bédouins du Néguev, et désigné un groupe d'experts composé de représentants des différents ministères, de l'Administration foncière israélienne et du Bureau du Procureur général. Le groupe d'experts doit présenter un plan détaillé et réaliste destiné à mettre en œuvre la résolution gouvernementale.

611. En outre, en 2007, les autorités compétentes ont entamé les démarches en matière d'urbanisme au titre du Plan métropolitain de Be'er-Sheva (n° 23/14/4). Le Plan vise à régler l'aménagement de la région du Grand Néguev, compte tenu notamment des besoins

de la population, des restrictions applicables et des problèmes d'environnement. À ce jour, diverses objections ont été soulevées au sujet dudit Plan, sur lesquelles les tribunaux doivent se prononcer.

612. À l'heure actuelle, l'équipe d'exécution en est à la finalisation du plan gouvernemental détaillé destiné à réglementer les villages illégaux du Néguev. Le plan est fondé sur la recommandation du Comité de réglementation de l'habitat bédouin (le «Comité Goldberg») et sur des travaux intensifs menés durant l'année écoulée, et intègre les consultations avec des représentants de différents segments de la communauté bédouine, ainsi que les observations d'organisations de la société civile sur le rapport du Comité.

613. À noter que dans le cadre de ses travaux actuels, l'équipe tente de réorienter la réglementation applicable au régime de propriété foncière et à la mise en place d'infrastructures physiques et sociales. À cet effet, elle s'attache à élaborer les dispositifs nécessaires (juridiques et pratiques) à l'établissement de nouvelles agglomérations, au développement des agglomérations actuelles et au règlement des différends.

VII. Éducation, loisirs et activités culturelles

Éducation (art. 28 et 29)

614. Le 27 juin 1997, l'ex-Ministre de la justice a constitué le Comité Rotlevi. L'un de ses six sous-comités, chargé des questions d'éducation, s'est concentré sur deux aspects:

- a) Les droits des élèves; et
- b) L'égalité et le droit à l'éducation.

615. Le Sous-Comité Rotlevi a examiné la loi sur les droits des élèves et a constaté qu'elle n'était pas pleinement conforme aux droits énoncés dans la Convention. Il a donc élaboré un projet de loi qui élargissait les droits des élèves afin de les rendre compatibles avec l'esprit de la Convention. Ce projet de loi a débouché sur l'adoption de deux amendements supplémentaires à ladite loi (amendements qui sont examinés en détail dans le présent rapport).

616. Il s'agissait pour le Sous-Comité de promouvoir un respect réciproque entre élèves et enseignants. En outre, ses recommandations ont encouragé le règlement non violent des différends. Il a souligné l'importance de l'égalité des chances en matière d'accès à une éducation de qualité. Cette égalité des chances ne peut être garantie que si un droit à cet effet est défini par la loi et englobe des droits spécifiques aux enfants, tels que le droit de maintenir des relations personnelles avec leurs parents, le droit à l'individualité et le droit à l'éducation.

617. On présente ci-après les principales recommandations du Sous-Comité en ce qui concerne le droit à l'éducation.

618. La Convention part du principe qu'un enfant est considéré comme étant un être humain autonome ayant des droits et des responsabilités, ce qui est très différent de la conception paternaliste qui prévalait jusqu'à ce que la Convention soit adoptée et qui était axée sur la protection des enfants et les responsabilités assumées à leur égard, et non sur la protection de leurs droits. Le droit à l'éducation trouve son origine dans une approche axée sur l'enfant, qui aborde les différentes questions du point de vue de l'enfant, tout en accordant la priorité à son avenir et à son intérêt supérieur. L'investissement dans une éducation de qualité pour tous les enfants renforce le sentiment d'égalité parmi les élèves.

619. Chaque municipalité se doit de garantir le bien-être, la santé et la sécurité de ses écoliers. La réalisation de cet objectif passe par la prise de mesures visant à protéger les enfants, ce qui doit leur permettre d'exercer leur droit à la meilleure éducation possible et à l'épanouissement personnel.

620. Le Sous-Comité a souligné le bénéfice que retirent les enfants de leur participation à la prise des décisions concernant leur vie scolaire. À cet égard, la section 8 de ses recommandations a établi que le bien-être d'un enfant doit être la considération principale de toutes les mesures ou décisions adoptées en ce qui concerne les élèves. Il a indiqué qu'il importait que ceux-ci participent aux procédures qui mettent en cause leurs droits. Il a également recommandé que certains droits fassent l'objet d'un enseignement à l'école, notamment les droits suivants:

- 1) Le droit des élèves à la liberté d'expression et d'opinion, dans le cadre des activités scolaires et de toute procédure disciplinaire les concernant;
- 2) Le droit d'accès à l'information;
- 3) Le droit au respect de la vie privée;
- 4) Le droit d'association et de réunion, par exemple lors de manifestations légales et de réunions d'élèves;
- 5) Le droit à l'individualité – les élèves ont le droit de développer et de démontrer une manière indépendante de penser dans le cadre des activités scolaires et extrascolaires;
- 6) Le droit à la liberté de religion et de conscience – les élèves ont le droit de pratiquer leur religion dès l'instant que cette pratique est compatible avec leur programme de cours.

621. Le Sous-Comité a également recommandé de mettre en place dans chaque établissement d'enseignement les mécanismes ci-après:

- 1) Mécanismes officiels d'examen des atteintes aux droits des élèves;
- 2) Comités de discipline.

622. En ce qui concerne l'égalité en matière d'éducation, le Sous-Comité a recommandé ce qui suit. Il a examiné la question de l'inégalité dans le domaine de l'éducation des enfants, les problèmes d'éducation, les problèmes découlant des difficultés d'accès à l'éducation que rencontrent les enfants arabes et les enfants pauvres, compte particulièrement tenu de la question de la violence contre les enfants et entre jeunes, ainsi que l'importance de l'éducation préscolaire et les droits des enfants dans le système éducatif. Il a relevé que l'inscription de tous les enfants dans les établissements scolaires ne suffisait pas, tant s'en faut; l'État devait donc, par l'intermédiaire des autorités municipales, faire en sorte que chaque établissement dispense une éducation de qualité à tous les enfants vivant en Israël.

623. Selon le Sous-Comité, l'éducation de qualité est basée sur quatre critères: l'accessibilité (physique et économique), la disponibilité (des moyens consacrés à l'éducation), la corrélation (entre l'éducation et ses buts) et la compatibilité (besoins des élèves et de la collectivité). Il a recommandé au Ministre de l'éducation de formuler une politique de 'discrimination inverse'. Cette politique donnerait la priorité aux élèves en tant qu'individus et en tant que membres de groupes minoritaires. Il s'agirait de remédier à un état permanent de privation, d'inégalité et d'écart au niveau des droits des élèves.

624. Le Sous-Comité a préconisé de prendre diverses mesures destinées à éliminer la discrimination entre élèves. L'absence de critère d'évaluation de l'égalité des chances des enfants en matière d'éducation est peut-être le problème principal; le Sous-Comité a

souligné qu'il importait de s'évertuer à faire prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant, le respect de ses opinions et son droit de s'épanouir dans toute la mesure possible, et de préférence au sein d'un groupe hétérogène d'enfants. Un tel groupe hétérogène d'enfants est une dimension de l'égalité qui facilite et encourage la non-discrimination.

625. Au paragraphe 55 de ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Israël de renforcer ses programmes de discrimination positive parmi la population arabe. Le Sous-Comité a recommandé de renforcer et d'élargir la participation de la population arabe au système éducatif en établissant un quota de représentation impartiale et appropriée de cette population au sein du Ministère de l'éducation.

Éducation dans les localités arabes

626. Le Ministère de l'éducation investit en permanence de gros efforts dans la promotion de l'éducation dans les localités arabes, afin de combler l'écart qui existe actuellement entre les populations juive et arabe. Pendant l'année scolaire 2009-2010, le Ministère a pris des mesures supplémentaires en vue d'atteindre cet objectif:

- Lancement de nouveaux programmes pour les enfants arabes en âge de fréquenter le jardin d'enfants et l'école primaire, afin de permettre à ces enfants de mieux maîtriser leur langue maternelle;
- Afin d'améliorer les résultats des élèves dans les matières internationales et nationales, le Ministère a ajouté trois heures quotidiennes de cours dans chaque école primaire située dans une localité arabe et huit heures dans chaque classe de septième (soit au total 37 millions d'heures de cours). De plus, il a alloué 195 jours et 5 236 heures supplémentaires pour des cours d'arabe, de mathématiques et de sciences;
- Le programme «Ofek Hadash» (Nouvel horizon) est exécuté par étapes dans toutes les écoles israéliennes depuis 2008, et est actuellement exécuté en totalité dans 216 des 390 (55%) écoles primaires et secondaires du premier cycle arabes. En outre, 210 000 heures de cours supplémentaires sont allouées au système éducatif arabe dans le cadre de ce programme;
- Pendant l'année scolaire 2007-2008, neuf écoles du nord et 31 du sud ont été intégrées dans la réforme «Nouvel horizon», suivies par six écoles du nord et 17 du sud pendant l'année scolaire 2008-2009. Cette réforme vise à offrir aux élèves dont les résultats sont médiocres l'occasion de les améliorer et de donner la pleine mesure de leurs capacités;
- Quelque 140 000 élèves arabes et bédouins tirent parti du «Programme Karev» en faveur de la participation aux activités éducatives, qui est une initiative conjointe du Ministère de l'éducation et la «Fondation Karev». Cette fondation s'emploie à faire évoluer la société israélienne sur les plans éducatif et social en proposant des activités d'enrichissement et en renforçant le système éducatif;
- L'État a financé la distribution de repas chauds à environ 122 000 élèves qui étudient pendant un plus grand nombre d'heures (voir la résolution n° 2342 du Gouvernement, en date du 1^{er} août 2004);
- Le système éducatif arabe compte à présent 400 enseignants supplémentaires;
- Un plan d'une durée de cinq ans visant à promouvoir l'éducation parmi la population arabe a ajouté des centaines de milliers d'heures de cours au programme des écoles, y compris des jardins d'enfants, dont 25 000 heures consacrées à la seule préparation des examens de fins d'études. Des professionnels ont été formés et affectés à 200 écoles, ainsi que 150 conseillers d'éducation, et des centres de

préparation aux tests psychométriques (l'équivalent du SAT (épreuve d'admission à l'enseignement supérieur)) ont été mis en place pour 500 élèves.

Jurisprudence

627. Le 20 août 2007, le Tribunal du district de Be'er-Sheva, siégeant en tant que tribunal administratif, a jugé que l'organisation d'examens en vue du placement d'élèves de première année dans des écoles spéciales (des écoles de dessin, par exemple) pour l'année scolaire 2007-2008 était contraire aux directives du Ministère de l'éducation. En effet, les directives du Directeur général du Ministère sur la question interdisent de ménager des chances inégales aux enfants du même groupe d'âge. D'autre part, étant donné que la requête visant à faire interdire les examens en question avait été reçue à une date très proche du début de l'année scolaire, le fait d'accueillir cette requête causerait un préjudice aux enfants qui avaient réussi à ces examens. En conséquence, tout en soulignant la nécessité d'interdire l'organisation de tels examens, le Tribunal a déclaré que, jusqu'à ce que le Ministère de l'éducation ait établi des directives précisant le critère d'admission des élèves de première année dans les écoles spéciales, les résultats des examens demeureraient inchangés pour ceux qui y avaient réussi et avaient été acceptés par les écoles en question. L'annulation des examens causerait un plus grand préjudice aux enfants qui avaient déjà été acceptés par ces écoles pour l'année scolaire 2007-2008, et le fils du requérant devrait étudier dans une école ordinaire à proximité de son lieu de résidence (Ad. P. 327/07 *Gordon Michal et consorts c. Municipalité d'Ashkelon et consorts* (20 août 2007)).

Éducation dans les localités bédouines du sud

628. La population bédouine du Néguev se répartit entre huit collectivités locales: Abu-Basma, Hura, Lakia, Kseifa, Arara, Rahat, Segev Shalom et Tel-Sheva. En 2009, les établissements d'enseignement desservant cette population ont accueilli 72 460 élèves, contre 45 117 en 2001. Depuis 2001, le nombre des établissements d'enseignement ouverts dans les localités bédouines du Néguev a progressé d'environ 70%. Au cours de cette période, on a observé une diminution de 4% du nombre d'établissements scolaires juifs.

Tableau 31

Nombre d'élèves et d'établissements d'enseignement parmi la population bédouine du sud, 2009

Collectivité locale	Jardins d'enfants	Élèves	Écoles primaires	Élèves	Écoles secondaire s du second cycle		Écoles d'éducation spéciale		Nombre total d'établissements par collectivité	Nombre total d'élèves par collectivité
					Élèves	Élèves	Élèves	Élèves		
Abu-Basma	132	3 854	26	14 432	4	837	-	-	162	19 114
Hura	45	1 337	5	2 557	3	1 977	1	92	54	5 963
Lakia	33	910	4	2 339	2	1 642			39	4 891
Kssaife	35	1 004	5	3 230	2	2 464	1	65	43	6 763
Arara	39	1 131	6	2 798	2	1 865	1	58	48	5 852
Rahat	102	2 898	16	10 920	4	4 455	1	126	123	18 399
Segev Shalom	29	715	4	2 488	2	2 083	-	-	35	5 286
Tel-Sheva	49	1 343	4	3 075	3	1 775	-	-	56	6 193
Total	464	13 192	70	41 830	22	17 097	4	341	560	72 460

Source: Ministère de l'éducation, secteur scolaire du sud, 2009.

Tableau 32

Nombre d'établissements d'enseignement dans le secteur scolaire du sud entre 2000 et 2009

Population	Cycle d'enseignement	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Juive	Jardin d'enfants	1 130	1 148 (+18)	1 128 (-20)	1 132 (+4)	1 114 (-18)	1 094 (-20)	1 084 (-10)	1 093 (+9)	1 129 (+36)	1 130 (+1)
	École primaire	274	277 (+3)	271 (-6)	271 (0)	269 (-2)	267 (-2)	261 (-6)	260 (-1)	260 (0)	263 (+3)
	École secondaire du second cycle	113	122 (+9)	122 (0)	95 (-27)	100 (+5)	94 (-6)	93 (-1)	97 (+4)	95 (-2)	99 (+4)
Totale		1 517	1 547 (+30)	1 521 (-26)	1 498 (-23)	1 483 (-15)	1 455 (-28)	1 438 (-17)	1 450 (+12)	1 484 (+34)	1 492 (+8)
Arabe	Jardin d'enfants	198	263 (+65)	317 (+54)	365 (+48)	398 (+33)	413 (+15)	445 (+32)	461 (+16)	452 (-9)	459 (+7)
	École primaire	51	53 (+2)	55 (+2)	55 (0)	56 (+1)	66 (+10)	70 (+4)	73 (+3)	76 (+3)	79 (+3)
	École secondaire du second cycle	13	15 (+2)	18 (+3)	20 (+2)	21 (+1)	20 (-1)	20 (0)	22 (+2)	22 (0)	23 (+1)
Totale		262	331 (+69)	390 (+59)	440 (50+)	475 (+35)	499 (+24)	535 (+36)	556 (+21)	550 (-6)	561 (+11)

Source: Ministère de l'éducation, secteur scolaire du sud, 2009.

629. En 2000, Le Département du sud du Ministère de l'éducation a entrepris l'exécution d'un plan de cinq ans de promotion du système éducatif parmi la population bédouine. Il s'agit notamment de combler l'écart entre la population bédouine et la population juive. Le plan se propose d'aider les enfants à obtenir de meilleurs résultats scolaires, d'améliorer le cadre scolaire et de prévenir la violence. Il prévoit également de former des enseignants, d'augmenter le nombre d'heures de cours, d'améliorer les techniques d'apprentissage et la qualité de la construction, et de fournir les équipements techniques qui font défaut.

Tableau 33

Plan de promotion de l'éducation dans les localités bédouines du sud – activités et budget (nouveaux shékels) entre 2007 et 2009

Sujet	Activité	Budget de 2007	Budget de 2008	Budget de 2009	Budget total
Amélioration des résultats des élèves	Surveillance des résultats des élèves	1 038 000	151 204	-	1 189 204
	Renforcement des matières de base	4 300 300	3 086 500	3 770 000	11 156 500
	Développement de techniques de télétraitement	840 000	-	-	840 000
Formations d'éducateurs	Perfectionnement professionnel des éducateurs	540 000	400 000	570 000	1 510 000
	Accompagnateurs (localités)	-	-	90 720	90 720

<i>Sujet</i>	<i>Activité</i>	<i>Budget de 2007</i>	<i>Budget de 2008</i>	<i>Budget de 2009</i>	<i>Budget total</i>
	Formation continue	450 000	189 000	254 700	893 700
	Formation et certification de conseillers d'éducation	1 400 000	-	-	1 400 000
Fournitures	Livres de lecture pour les première et deuxième années	821 100	-	-	821 100
	Mise à niveau des laboratoires de sciences et modernisation technologique	856 000	759 500	-	1 615 500
Montant total					19 516 724

Source: Ministère de l'éducation, secteur scolaire du sud, 2009.

630. Ces dernières années, le Ministère de l'éducation a mené à bien diverses activités pour des enfants de tous âges. Ces activités ont notamment consisté à développer les techniques d'apprentissage de l'arabe, de l'hébreu, de l'anglais, des mathématiques et des sciences, et à informatiser le cadre de cet apprentissage.

631. Outre le plan de cinq ans, le Ministère s'emploie sérieusement à prévenir le décrochage scolaire parmi les enfants bédouins. Il gère plusieurs centres de traitement éducatif pour les jeunes en situation de risque ou non scolarisés. Ces centres localisent les décrocheurs potentiels, organisent des ateliers pour les parents et préconisent la mise en œuvre de techniques pédagogiques adaptées aux besoins des élèves. Le taux de décrochage scolaire parmi la population bédouine du Néguev a été ramené de 9,4% en 2004 à 6,7% en 2008.

Formation de personnel spécialisé

Conseillers d'orientation

632. Entre 2004 et 2008, trois cours de formation de conseillers d'orientation ont été ouverts, dont deux dans le nord et un dans le sud.

633. En outre, deux classes destinées à évaluer les aptitudes à l'apprentissage ont été ouvertes, l'une au collège de Sakhnin (nord) et l'autre à Be'er-Sheva (sud) dans le cadre de l'Université ouverte.

Psychologues

634. Des postes de psychologue ont été créés et, cependant, leur nombre par élève reste insuffisant, tout comme celui des psychologues scolaires.

Cadres d'éducation spéciale

635. Actuellement, il existe quatre établissements et 25 jardins d'enfants d'éducation spéciale dans les localités bédouines du sud, ainsi que trois centres de soutien régionaux. En 2008, deux centres de soutien régionaux supplémentaires ont ouvert, ainsi que 10 classes dans des écoles primaires. Par ailleurs, tous les établissements primaires et intermédiaires ont bénéficié d'heures de soutien additionnelles.

636. Dans le nord, une nouvelle école destinée aux enfants souffrant de déficiences mentales sévères a été ouverte, ainsi que six jardins d'enfants d'éducation spéciale. En

outre, quatre classes ont été mises en place dans des établissements secondaires, et 3 000 heures d'intégration dispensées.

Tableau 34

Taux de décrochage parmi la population bédouine du sud entre 2003 et 2008 (%)

<i>Année scolaire</i>	<i>Taux national</i>	<i>Secteur du sud</i>	<i>Population bédouine du sud</i>	<i>Garçons bédouins</i>	<i>Filles bédouines</i>
2003/04	4,3	4,5	9,4	9,4	9,4
2004/05	3,6	3,8	8,3	9,3	7,2
2005/06	4,4	4,8	8,4	9,6	7,0
2006/07	3,6	3,6	6,7	7,5	5,9
2007/08	3,1	2,8	6,7	8,3	5,1

Source: Ministère de l'éducation, secteur scolaire du sud, 2009.

Tableau 35

Budget alloué à la création de classes entre 2002 et 2007

<i>Année</i>	<i>Ensemble des classes</i>	<i>Classes dans la population bédouine du sud</i>	<i>Proportion d'élèves bédouins par rapport au nombre total d'élèves</i>
2002	3 265	182 (5,6%)	2,79%
2003	455	6 (1,3%)	2,98%
2004	778	110 (14,1%)	3,1%
2005	1 283	35 (2,7%)	3,27%
2006	1 312	119 (9,1%)	3,41%
2007	1 573	183 (11,6%)	3,57%
Total	8 666	635 (7,3%)	-

Source: Ministère de l'éducation, secteur scolaire du sud, 2009.

Éducation primaire et secondaire

637. Depuis la soumission du rapport initial, on a enregistré une légère baisse des taux de fréquentation parmi la population arabe, descendus de 78,9% à 77,6%. On a également observé une diminution de ces taux parmi la population juive, ramenés de 94,5% à 85,6%.

Tableau 36

Taux de fréquentation des élèves âgés de 14 à 17 ans dans les écoles secondaires supervisées par le Ministère de l'éducation, par population (%)

<i>Année</i>	<i>Population juive</i>	<i>Population arabe</i>
2001/02-2002/03	85,0	76,1
2002/03-2003/04	84,8	76,0
2003/04-2004/05	85,2	75,8
2004/05-2005/06	85,4	76,7
2005/06-2006/07	85,6	77,6
2006/07-2007/08	85,6	77,6

Source: Bureau central de statistique, Bulletin de statistique d'Israël, 2003-2008.

Législation

Instruction obligatoire

638. Au cours de la période considérée, la loi sur l'instruction obligatoire a été modifiée plusieurs fois.

639. Selon un amendement publié le 7 août 2001, tout chef d'établissement d'enseignement doit aviser le directeur du département de l'éducation de la collectivité locale et le fonctionnaire compétent du Ministère de l'éducation du cas d'un élève inscrit dans son établissement dont l'assiduité laisse à désirer ou de celui d'un élève qui était inscrit dans l'établissement pendant une certaine année scolaire et ne s'est pas réinscrit dans le même établissement l'année suivante. Par ailleurs, un élève ne peut, eu égard à ses résultats scolaires, être renvoyé de son établissement à titre permanent que conformément à la réglementation établie par le Ministre de l'éducation.

640. Un amendement publié le 2 juillet 2002 disposait qu'une collectivité locale (la «collectivité d'envoi») devait financer la scolarité d'un enfant ou adolescent résidant sur son territoire dans un établissement d'enseignement situé dans une autre collectivité locale (la «collectivité d'accueil»), pour autant que l'établissement visé ne se trouve pas sur le territoire de la collectivité d'envoi. L'amendement stipulait également que celle-ci devait trouver l'établissement d'enseignement le plus proche du lieu de résidence de l'enfant, sauf indication contraire du Ministre de l'éducation, et prendre sa décision après avoir pris en considération les modalités de transport public.

641. Le Sous-Comité Rotlevi chargé des questions d'éducation a recommandé de financer des cours de préparation aux tests psychométriques pour les élèves des classes inférieures de l'enseignement dans le cadre du programme d'instruction obligatoire.

642. Le Sous-Comité a également recommandé la reconnaissance d'un droit au transport scolaire dans les conditions ci-après (comme indiqué précédemment, la plupart des recommandations du Comité Rotlevi ont déjà été appliquées):

1) La distance sur laquelle la collectivité est tenue d'assurer le transport doit être réduite en ce qui concerne les localités dépourvues de transports en commun;

2) Des prestations de transport sûres doivent être assurées sur les autoroutes et des arrêts d'autobus sûrs doivent y être installés;

3) Il y a lieu d'élargir l'obligation de fournir un service de transport aux élèves de 11^e et 12^e années qui fréquentent un établissement situé en dehors de leur localité de résidence.

643. En vertu d'un amendement promulgué le 19 décembre 2005, un directeur d'établissement d'enseignement doit rendre compte à la personne compétente au Ministère de l'éducation de tout acte de violence physique entre un enseignant et un élève ou entre élèves, qui a causé des dommages corporels. Le directeur de l'établissement doit signaler l'incident aussitôt après sa survenue, ainsi que ses conséquences, y compris les mesures disciplinaires prises.

644. En 2007, la loi sur l'instruction obligatoire a été modifiée afin d'en élargir le champ et de soumettre à l'enseignement obligatoire tous les jeunes âgés de 15 à 17 ans (inclus) des 11^e et 12^e années. Avant cette modification, l'enseignement en 11^e et 12^e années était gratuit, mais non obligatoire. L'objectif de la modification étant de protéger les jeunes à cet âge vulnérable de toutes influences néfastes, de les préparer et de les doter des meilleurs moyens pour réussir à s'intégrer en tant qu'adultes productifs dans la société de demain, le Gouvernement a décidé de rendre obligatoires les 11^e et 12^e années de scolarité. Un autre objectif de la loi est de réduire les taux d'abandon scolaire et d'expulsion des élèves en

faisant en sorte que le système éducatif offre des solutions à tous les jeunes de ce groupe d'âge. La loi est appliquée graduellement en 2009 pour les élèves de 11^e et en 2010 pour les élèves de 12^e. La loi doit être pleinement appliquée d'ici à 2009 pour les élèves de 11^e année et d'ici à 2010 pour les élèves de 12^e année. La modification, qui entrera en vigueur d'une manière progressive, devrait être pleinement appliquée d'ici à 2011.

645. L'amendement n° 28 à la loi sur l'instruction obligatoire, adopté le 5 juin 2007, a porté adjonction de son article 12d. Cet article dispose que, dans un établissement d'enseignement agréé, l'enseignement des matières de base au cours des deux premières années devrait être dispensé pendant dix heures au minimum par semaine et dans des classes où le nombre d'élèves par enseignant ne dépasse pas 20. Les matières de base comprennent la lecture, l'écriture et les mathématiques. Cette disposition doit être appliquée graduellement sur une période de quatre ans.

Gratuité de l'instruction

Jurisprudence

646. L'Association nationale des parents a saisi la Cour suprême pour lui demander d'examiner la question des frais de scolarité que les parents doivent acquitter (voir chapitre I plus haut). Ces frais scolaires se répartissent entre quatre catégories: frais obligatoires, frais non obligatoires, paiements au titre d'achats volontaires et paiements au titre de programmes éducatifs supplémentaires. Aux termes de la loi sur l'instruction obligatoire, l'instruction est gratuite pour tous les enfants âgés de trois à 15 ans. Son article 6 crée des exceptions au droit à l'instruction gratuite et précise les conditions d'imposition de frais obligatoires et non obligatoires. Au fil des ans, plusieurs frais obligatoires sont passés dans la catégorie des frais non obligatoires. Les programmes éducatifs supplémentaires sont notamment le soutien apporté aux élèves dans des classes de l'après-midi dans des matières où ils rencontrent des problèmes; la participation à ces programmes est soumise à l'approbation du responsable de secteur scolaire. Ces programmes sont facultatifs: les parents qui n'ont pas les moyens financiers nécessaires ou ne souhaitent pas que leur enfant y participe ne sont pas tenus d'effectuer le paiement correspondant (HCJ 6914/06 *Associations nationale des parents c. Ministère de l'éducation, de la culture et des sports et consorts* (14 août 2007)).

647. Les paiements au titre de programmes éducatifs supplémentaires sont réglementés par l'article 8 de la loi 5713-1953 sur l'éducation nationale, mais ne sont pas soumis à l'approbation préalable de la Commission de l'éducation, de la culture et des sports de la Knesset. Les paiements au titre d'achats volontaires visent à économiser de l'argent en centralisant l'achat de produits ou de services (manuels et uniformes scolaires, etc.) et nécessitent l'approbation du chef d'établissement et des parents de tous les élèves qui ont besoin de ce service.

648. Le Ministère de l'éducation fixe le barème de chacun de ces quatre types de paiements pour chaque année scolaire après avoir mené des consultations avec plusieurs entités, parmi lesquelles l'Union des collectivités locales d'Israël (ULAI). Une fois ce barème fixé, la Commission de l'éducation, de la culture et des sports de la Knesset doit l'approuver, après quoi il est publié par le Ministère et les écoles ne sont pas autorisées à demander le paiement de montants supérieurs au barème.

649. La requérante a demandé que les quatre catégories de paiements soient soumises à l'approbation de la Commission de l'éducation, de la culture et des sports de la Knesset. L'État a fait valoir que, par le passé, les paiements n'étaient pas correctement répartis entre les différentes catégories, ce qui avait compliqué le processus d'approbation par la Commission. Toutefois, il a confirmé que celle-ci avait approuvé les paiements requis par la loi (c'est-à-dire les paiements obligatoires et les paiements non obligatoires) et reçu des

rapports concernant les deux autres catégories de paiements, conformément à son obligation de contrôle du Ministère de l'éducation.

650. La Cour a déclaré que la loi sur la gratuité de l'instruction était essentielle pour la réalisation effective du droit de chaque enfant à l'éducation. L'instruction gratuite exprime la valeur de l'égalité en matière d'éducation et vise à assurer l'égalité des chances de tous les enfants dans ce domaine. Par ailleurs, elle allège le fardeau financier imposé aux parents et limite les programmes et services périscolaires à la charge des parents.

651. La Cour a jugé que le Ministère avait agi conformément à la loi, qui ne l'oblige pas à soumettre les paiements au titre d'achats volontaires et les paiements au titre de programmes éducatifs supplémentaires à l'approbation de la Commission. La Cour a pris acte des tiraillements entre les paiements non obligatoires, d'une part, et la difficulté à laquelle se heurte le système éducatif lorsque les parents souhaitent investir davantage dans l'éducation de leurs enfants (s'agissant surtout des programmes périscolaires), d'autre part.

652. Le Tribunal du district de Tel-Aviv, siégeant en tant que tribunal administratif, a ordonné à la municipalité de Holon de subventionner l'intégralité du coût des manuels et du transport scolaires pour un enfant dont le père était décédé et dont la mère était malade mentale et très endettée. Sans contester la situation financière regrettable de la mère, la municipalité a contesté cette ordonnance en faisant valoir qu'il ne lui était pas possible de prendre en charge l'intégralité des besoins de l'enfant en raison des obligations de son service d'action sociale. La Cour a conclu à l'absence de manquement à la loi ou aux procédures applicables à l'objet du litige, mais n'en a pas moins déclaré être habilitée à prescrire une solution dans l'intérêt de la justice, eu égard à l'importance du principe de la gratuité de l'instruction. Il s'ensuivait que le fait que les lois pertinentes ne prévoient aucune solution n'empêchait pas la Cour de concevoir une solution judiciaire satisfaisante. Elle a jugé essentiel que chaque enfant exerce son droit à l'éducation afin de réaliser pleinement son potentiel et a souligné que les difficultés financières des parents ne devraient pas l'empêcher de faire des études (*Ad.P (Tel-Aviv) 2402/05 Anonyme c. Ministère de l'éducation et consorts* (13 juin 2006)).

Allongement de la journée scolaire et programmes d'enrichissement

653. En raison de restrictions budgétaires, la mise en œuvre progressive de la loi 5757-1997 sur l'allongement de la journée scolaire et le programme d'enrichissement (la «loi sur l'allongement de la journée scolaire et le programme d'enrichissement»), détaillée dans le rapport initial, ne doit être menée à bien que d'ici 2014.

654. L'article 3 de la loi 5765-2005 sur le repas quotidien des élèves (la «loi sur le repas quotidien des élèves») dispose que chaque élève recevra un repas chaud par jour, confectionné sur la base d'un menu équilibré et varié, compte tenu de l'âge et des besoins des élèves.

655. La loi susvisée doit être mise en œuvre progressivement. Le Ministre de l'éducation définira, en collaboration avec le Ministre des finances, la population d'élèves à laquelle la loi s'appliquera chaque année (art. 4).

656. Le Ministère de l'éducation et les municipalités financent le service de nutrition. La loi sur le repas quotidien des élèves autorise les municipalités à demander une contribution financière aux parents, mais le Ministre de l'éducation doit y consentir. Ce dernier fixe la participation financière des parents en fonction de critères socioéconomiques et dans le cadre des paiements prévus par la loi sur l'instruction obligatoire.

Éducation spéciale

Centres de soutien régionaux

657. La loi sur l'éducation spéciale est appliquée de la même manière à tous les enfants israéliens âgés de trois à 21 ans. Le système éducatif compte 68 centres de soutien régionaux, dont 53 sont disséminés dans les localités juives, huit dans les localités arabes, quatre dans les localités bédouines et trois dans les localités druzes. Toutefois, chaque centre fournit des services à tous les groupes de population vivant dans la région de son ressort. Les centres sont chargés de fournir un soutien aux enfants handicapés au sein d'établissements officiels et officieux. Ils sont également utilisés comme sources d'information.

Tableau 37
Nombre moyen d'élèves par classe, par population

Année	Nombre moyen d'élèves par classe		
	Total	Population juive	Population arabe
2001/02	26	26	29
2002/03	26	26	29
2003/04	27	26	30
2004/05	27	26	30
2005/06	27	26	30
2006/07	27	26	30
2007/08	27	26	30

Source: Bureau central de statistique, Bulletin de statistique d'Israël, 2002-2008.

658. Le développement accéléré du nombre de classes n'ayant pas contrebalancé l'augmentation du nombre d'élèves, le nombre moyen d'élèves par classe a légèrement augmenté, passant de 26 entre 2001 et 2003 à 27 depuis 2003. Si le nombre moyen d'élèves est plus élevé dans les localités arabes, le nombre moyen d'élèves (29-30) par classe dans ces mêmes localités est demeuré stable au cours de la décennie écoulée.

Tableau 38
Niveau d'études des enseignants, selon le système éducatif (%)

Cadre éducatif	Système éducatif juif	Système éducatif arabe
Écoles primaires		
Diplôme universitaire	56,7	52,9
Agrégé	19,4	19,9
Certifié	4,2	4,7
Non certifié	4,0	3,9
Écoles secondaires		
Diplôme universitaire	46,7	62,6
Agrégé	8,7	4,7
Certifié	3,7	3,6
Non certifié	2,5	3,0

Source: Bureau central de statistique, Bulletin de statistique d'Israël 2008.

659. Pendant l'année scolaire 2008-2009, 73,0% des enseignants du primaire et 84,4% des enseignants du secondaire dans le système éducatif juif étaient titulaires d'un diplôme universitaire, contre 77,4% et 86,4%, respectivement, de leurs collègues du système éducatif arabe.

Personnel enseignant

660. En 2007-2008, 83% des enseignants du système éducatif arabe étaient titulaires d'un diplôme universitaire, contre 86% de leurs collègues juifs. Ces pourcentages se décomposaient comme suit: 73% des enseignants du primaire et 87% des enseignants du secondaire (y compris les écoles intermédiaires) dans le système éducatif arabe étaient titulaires d'un diplôme universitaire, contre 70,5% et 86%, respectivement, des enseignants du primaire et du secondaire (y compris les écoles intermédiaires) dans le système éducatif juif.

Formation des enseignants

661. Il existe en Israël 61 écoles normales, en dehors des universités, dont 12 écoles de l'État, 13 écoles religieuses d'État, huit écoles arabes et 28 écoles ultra-orthodoxes. Les conditions d'admission à la formation pédagogique dans le domaine de l'éducation spéciale sont les mêmes pour tous les groupes de population. Pour suivre un cours d'éducation spéciale, il faut au minimum être titulaire d'un diplôme de fins d'études secondaires et avoir passé un test psychométrique.

Internats

662. Israël compte quelque 600 internats, dont 280 internats relevant du Ministère de l'éducation, 60 internats d'État, 120 internats religieux d'État et 100 internats ultra-orthodoxes. Quarante mille adolescents âgés de 12 à 18 ans vivent en internat, dont un tiers de filles et deux tiers de garçons. Les études d'un peu plus de la moitié d'entre eux (22 000) sont financées par le Ministère de l'éducation. Quelque 150 adolescents bédouins vivent en internat, en plus des 50 jeunes arrivés du Soudan pendant l'année écoulée et placés dans ces établissements.

Services médicaux pour les élèves

663. En collaboration avec le Ministère de l'éducation, le Ministère de la santé et l'Association d'État pour la santé publique dispensent des services médicaux aux élèves. Ces services sont conformes à l'article 21A de la loi sur l'assurance maladie nationale et à la directive 5768/1 (septembre 2007) du Directeur général du Ministère de l'éducation. Ils comprennent des contrôles de routine, des vaccinations, des traitements préventifs, des conseils et une surveillance par des médecins et du personnel infirmier.

Tableau 39

Répartition des services médicaux destinés aux élèves

<i>Population</i>	<i>Jours/effectifs alloués</i>	<i>% d'élèves selon le groupe de population</i>
Juive	57%	56,8%
Arabe	22,07%	19,7%
Ultra-orthodoxe	13,4%	15,66%
Bédouine	4,88%	5,49%
Druze	2,58%	2,31%

Source: Ministère de l'éducation, la pédagogie – Département de la supervision sanitaire, 2009.

Éducation préscolaire

664. La loi sur l'instruction obligatoire s'applique aux enfants ayant au moins trois ans. Elle est mise en œuvre sur la base du budget de l'État. En 2009, le taux de fréquentation des jardins d'enfants subventionnés par l'État par les enfants âgés de trois et quatre ans était de 49% (39% dans la population juive, de 80% dans les populations arabe et bédouine, et de 62% dans la population druze).

Tableau 40

Taux de fréquentation des établissements subventionnés par le Ministère par les enfants âgés de trois à six ans en 2009

Âge	Juifs	Arabes-Bédouins	Druzes	Total
3	66%	56%	95%	64%
4	87%	64%	97%	81%
5	94%	86%	97%	92%
6	13%	2%	3%	10%

Source: Ministère de l'éducation, la pédagogie – Département de l'éducation primaire 2009.

Tableau 41

Répartition des élèves par classe et groupe de population, 2009

Groupe de population	École primaire (élèves)	École primaire (classes)	École secondaire du 1 ^{er} cycle (élèves)	École secondaire du 1 ^{er} cycle (classes)	École secondaire du 2 ^e cycle (élèves)	École secondaire du 2 ^e cycle (classes)
Juifs	577 747	23 032	264 597	10 205	253 661	10 077
Arabes	160 306	5 541	72 597	2 459	55 272	1 956
Druzes	18 132	688	8 450	297	7 203	265
Bédouins	47 942	1 694	18 678	624	11 592	417
Circassiens	-	-	142	8	-	-
Total	804 127	30 995	364 464	13 593	327 728	12 715

Source: Ministère de l'éducation, la pédagogie – Département de l'éducation primaire 2009.

Prévention du décrochage scolaire

665. Pendant l'année scolaire 2008-2009, le taux de décrochage des élèves des 9^e à 12^e années a été de 4,3% (19 333 sur 444 843 élèves). Le taux de décrochage total des élèves des 1^{er} à 12^e années s'est établi à 2% (28 947 sur un total de 1 454 777 élèves). Un service spécial du Ministère de l'éducation est chargé d'envoyer régulièrement des fonctionnaires dans les écoles pour empêcher les enfants d'abandonner leurs études. Ce service s'emploie à maintenir l'assiduité des élèves dans le respect des dispositions de la loi sur l'instruction obligatoire (art. 4) et dans le cadre de la politique du Ministère. À l'heure actuelle, ce dernier compte 498 fonctionnaires chargés de contrôler l'assiduité, dont 369 opèrent dans les localités juives (dont 37 parmi la population ultra-orthodoxe), 96 dans les localités arabes, 17 dans les localités bédouines et 16 dans les localités druzes.

Tableau 42

Taux de décrochage des élèves de 7e à 12e années pendant l'année scolaire 2008-2009

<i>Groupe de population</i>	<i>Nombre total d'élèves</i>	<i>Nombre de décrocheurs</i>	<i>En %</i>
Juifs	515 414	16 039	3,1
Arabes	122 201	5 738	4,7
Bédouins	28 209	2 110	7,5
Druzes	15 238	434	2,8
Circassiens	134	2	1,5
Total	681 196	24 323	3,6

Source: Bureau central de statistique, 2009.

Tableau 43

Taux de fréquentation des établissements préscolaires selon le groupe d'âge et le groupe de population pendant l'année scolaire 2006-2007 (%)

<i>Âge</i>	<i>Juifs</i>	<i>Arabes</i>
Total	84,4	68,0
2	54,5	12,3
3	89,8	74,3
4	95,5	83,3
5	99,6	99,7

Source: Bureau central de statistique, 2008.

Taux de décrochage des élèves des écoles secondaires du second cycle

666. En 2007, 20 085 (4,5%) des élèves des 9e à 12e années ont abandonné leurs études; 12 958 (3,7%) des élèves de ces classes l'ont fait dans le système éducatif juif contre 7 127 (7,2%) dans le système éducatif arabe.

Tableau 44

Pourcentage des élèves âgés de 17 ans admissibles au diplôme de fin d'études secondaires, par population et compte tenu de certaines caractéristiques démographiques, 2001-2006

<i>Caractéristique</i>	<i>2001</i>	<i>2003</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>
Ensemble de la population	55,1	56,4	53,8	53,4
Population juive				
Total	55,6	57,4	55,1	54,9
Sexe: Garçons	49,3	51,2	49,9	49,5
Filles	61,9	63,3	61	61,0
Origine ethnique (lieu de naissance des parents)				
Israël	57,2	58,2	56,1	56,2
Asie-Afrique	51,0	54,3	51,4	50,9

Caractéristique	2001	2003	2005	2006
Europe-Amérique	57,1	61,8	59,7	59,3
Population arabe				
Total	52,2	50,7	47,2	46,3
Sexe: Garçons	44,3	41,8	39,2	36,5
Filles	58,8	58,3	54,2	55,3
Religion:				
Musulmans	50,3	49,2	44,9	43,7
Chrétiens	68,5	63,9	63,9	60,9
Druzes	50,2	48,8	50,3	54,6

Source: Bureau central de statistique, Bulletin de statistique d'Israël, 2003-2008.

667. Le pourcentage des élèves juifs âgés de 17 ans admissibles au diplôme de fin d'études secondaires a été ramené de 55,6% en 2001 à 54,9% en 2006. Le pourcentage des élèves arabes se trouvant dans la même situation a été ramené de 52,2% en 2001 à 46,3% en 2006.

668. Le taux d'admissibilité des filles au diplôme de fin d'études secondaires est sensiblement plus élevé que celui des garçons: 61% des filles juives et 55,3% des filles arabes ont obtenu ce diplôme, contre seulement 49,5% et 36,5% des garçons, respectivement, selon le bulletin statistique de 2009 (publié par le Bureau central de statistique).

669. Selon des données recueillies en 2007 et compte tenu d'une ventilation des villes israéliennes entre 10 catégories socioéconomiques, dans les localités juives, 9,2% des élèves de 12^e année relevant des catégories 1 et 2 (villes dont le statut socioéconomique est le plus faible) ont été admissibles au diplôme susvisé, contre 74,6% de ceux qui relevaient des catégories 9 et 10 (villes dont le statut socioéconomique est le plus élevé), tandis que, dans les localités arabes, 43,8% des élèves de 12^e année relevant des catégories 1 et 2 ont été admissibles au diplôme susvisé, contre 52,5% dans les catégories 7 et 8 (statut le plus élevé).

Programmes d'aide à l'obtention du diplôme de fin d'études secondaires

670. Le Ministère de l'éducation met en œuvre de multiples programmes visant à relever le niveau des élèves les plus faibles et à améliorer leurs chances de réussite à la totalité des examens de fin d'études secondaires. Afin d'accroître le nombre de ceux qui pourront obtenir ce diplôme, le Ministère recourt à quatre types de mesures: il encourage les élèves à passer les examens, apporte un soutien intensif aux élèves qui en ont besoin, met en place des structures pédagogiques pour la poursuite d'études après la scolarité dans le secondaire, et prend à sa charge les frais de scolarité des élèves qui n'ont qu'un ou deux examens à repasser pour obtenir leur diplôme. Il a assigné des fonds aux écoles désireuses de prendre telle ou telle initiative en la matière.

Structures éducatives de repli pour les élèves faibles et les élèves ayant des difficultés d'adaptation

671. Plus de 68 écoles professionnelles sont réparties sur tout le territoire. La plupart d'entre elles dispensent un enseignement de trois ou quatre ans (de la 9^e ou de la 10^e année à la 12^e). Elles sont fréquentées par quelque 13 000 élèves, soit 3% des jeunes âgés de 14 à 17 ans.

Structures d'accueil spécialisées

672. Les centres de jeunesse et les centres éducatifs, administrés par le Département de l'éducation et de l'aide sociale du Ministère de l'éducation, s'adressent aux jeunes qui ont décroché du système scolaire ordinaire. Les centres de jeunesse associent enseignement général et formation professionnelle dans un cadre relativement protégé. À l'heure actuelle, environ 8 000 jeunes sont accueillis dans 44 centres.

673. Le programme HILA (programme d'apprentissage collectif pour les jeunes en situation de risque et de prévention du décrochage) est un dispositif d'apprentissage structuré mis en place par le Département de promotion de la jeunesse du Ministère de l'éducation. Les élèves qui accomplissent huit, neuf, ou dix années d'études dans ce cadre se voient attribuer par le ministère un certificat d'études en bonne et due forme. Quelque 2 500 jeunes bénéficient de ce programme dans 60 centres.

Droits des enfants dans le système d'éducation

674. On se reportera aux informations présentées plus haut.

Activités commerciales

675. Le 31 décembre 2007, la Knesset a adopté la loi 5767-2007 sur l'interdiction des activités commerciales dans les établissements d'enseignement. Aux termes de cette loi, le directeur d'un établissement d'enseignement (y compris un jardin d'enfants, un centre d'éducation spéciale et une école) ne doit pas permettre aux éditeurs et aux prestataires de services, y compris aux fabricants qui opèrent au voisinage des écoles, de mener les activités énumérées ci-après:

- 1) Entrée dans un établissement scolaire à des fins publicitaires, de promotion des ventes et de commercialisation, d'exposition de produits ou de fourniture de services commerciaux, pour quelque raison que ce soit, pendant leurs heures d'enseignement;
- 2) Présentation de messages publicitaires sous quelque forme que ce soit;
- 3) Distribution de publications commerciales ou de cadeaux commerciaux, organisation de tombolas ou fait de faire signer des documents aux élèves, pendant leurs heures de cours;
- 4) Utilisation de matériels didactiques à des fins de promotion d'une publication ou de ventes;
- 5) Obtention de renseignements personnels sur les élèves ou leur famille.

676. De surcroît, aux termes de la loi, toute personne qui obtiendrait des renseignements sur les élèves ou les membres de leur famille dans l'exercice de ses fonctions ou de son travail dans un établissement scolaire ne doit pas les communiquer à un annonceur ou à un prestataire de services. La présente section ne diminue pas les obligations de confidentialité fixées par la loi.

677. Le Directeur général du Ministère de l'éducation peut, lorsqu'il reçoit une demande en ce sens d'un directeur d'établissement scolaire, autoriser l'une des activités susvisées, en indiquant les motifs de sa décision, qui doivent être consignés. L'autorisation peut valoir pour une question précise ou pour une certaine période.

L'intégration des enfants et adolescents «Ole Hadash» (nouveaux immigrants) dans le système éducatif – mesures spéciales prises à cet effet

678. Conscientes des difficultés spécifiques d'ordre éducatif, social, économique ou autre auxquelles se trouvent confrontés les nouveaux arrivants, les instances éducatives ont été

amenées à prendre des mesures spéciales pour intégrer cette population. Concrètement, elles ont pris les dispositions ci-après:

- Elles ont ouvert des classes supplémentaires dans les écoles, où les immigrants restent jusqu'à ce qu'ils puissent rejoindre les classes normales;
- Elles ont ajouté des heures d'enseignement hebdomadaires, notamment des heures supplémentaires pour les matières exigeant maîtrise de l'hébreu;
- Elles ont accordé des dispenses visant à rendre les examens de fin d'études secondaires plus faciles et plus accessibles, par exemple en autorisant les nouveaux immigrants à passer leurs examens dans leur langue maternelle;
- Elles ont également autorisé les immigrants à choisir la langue de leur pays d'origine comme première langue étrangère;
- Elles proposent aux élèves immigrés des cours spéciaux et des stages d'été associant l'apprentissage de l'hébreu à celui d'éléments de la culture israélienne, du judaïsme et de l'héritage juif;
- -Elles ont mis en place des programmes visant à faciliter le processus d'intégration.

679. En outre, le Ministère de l'éducation et le Département de l'intégration des immigrés couvrent les dépenses afférentes à la scolarité des élèves immigrés – manuels scolaires, sorties éducatives, activités culturelles par exemple – normalement à la charge des parents.

680. Des ressources sont également consacrées à des heures de soutien scolaire, à des cours particuliers de rattrapage durant la journée d'école ainsi que l'après-midi, assurés par des enseignants qui sont membres des FDI, ainsi qu'à des programmes associant travail scolaire et activités de socialisation, tels le projet Shalhevet (intégration des immigrants par des activités de groupe) et le projet 75 (un projet à l'échelle de tout le système en faveur de l'assimilation des immigrants).

681. Conscient des difficultés spécifiques rencontrées par les enfants dont les parents viennent d'Éthiopie, le Ministère de l'éducation a fait de l'aide à ces élèves une priorité absolue, consacrant davantage de ressources à leur insertion qu'à celle des autres immigrants. Les principaux avantages consentis aux élèves d'origine éthiopienne sont d'une part la prolongation de la période durant laquelle ils peuvent prétendre bénéficier de cours de soutien (1 h 45 d'enseignement supplémentaire par semaine pour lequel l'établissement scolaire d'accueil reçoit un financement), ainsi que de bourses destinées à l'achat de manuels scolaires et autre matériel pédagogique. Les enfants d'immigrés éthiopiens suivent plus d'heures de cours que ceux venus d'autres pays et bénéficient plus longtemps de subventions pour les fournitures scolaires et autres dépenses.

Intégration sociale

Le système éducatif arabe

682. En 2006, on comptait environ 656 000 enfants arabes de moins de 17 ans (à savoir 570 000 musulmans, 46 000 Druzes et 39 000 chrétiens), soit 27,7% de tous les enfants de l'État d'Israël. Les enfants de la communauté arabe représentaient alors 28% de tous les élèves du primaire et 23,3% de tous les élèves du secondaire.

Structure du système éducatif

Éducation préscolaire

683. En 2007, 68% des enfants arabes âgés de deux à cinq ans fréquentaient des réseaux d'éducation préscolaire, contre 84,4% des enfants juifs du même groupe d'âge. La

différence entre les taux de fréquentation est manifeste à tous les âges de ce groupe. Tandis que près de 55% des enfants juifs âgés de deux ans fréquentent un centre préscolaire, seuls 12% des enfants arabes du même âge en fréquentent un aussi. Cet écart se réduit à mesure que les enfants grandissent et, à l'âge de cinq ans, le taux de fréquentation est pratiquement le même dans les localités juives et arabes.

Le système éducatif dans les localités bédouines

684. Comme indiqué précédemment, le Comité des droits de l'enfant a, au paragraphe 55 de ses observations finales, recommandé à Israël d'accroître le budget alloué à l'éducation dans la communauté arabe. Conformément au plan pluriannuel, un budget spécial a été alloué à l'ouverture d'établissements d'enseignement supplémentaires dans les localités bédouines tant du nord que du sud. Dans le cadre du plan du Ministère de l'éducation visant à renforcer le cadre éducatif au sein de ces localités, des crédits ont été affectés à la création ou à la modernisation de laboratoires scientifiques et informatiques. Des conseillers d'éducation aident les chefs d'établissement à établir le plan de travail de leur établissement et à financer les heures d'enseignement de soutien pour les élèves qui en ont besoin à tous les niveaux d'instruction, afin de réduire les écarts de réussite scolaire, notamment en relevant le taux d'admissibilité au diplôme de fin d'études secondaires.

685. En outre, un programme destiné à former des enseignants bédouins et à les épauler au début de leur carrière a été mis en place afin de renforcer le statut des enseignants et d'améliorer les résultats de leurs élèves. À ce jour, 165 enseignants ont participé à ce programme. Par ailleurs, un programme de perfectionnement du personnel enseignant des écoles secondaires a été lancé en coopération avec l'Université Ben Gourion.

La population bédouine du sud

686. Depuis 2004, trois établissements secondaires ont été créés dans les villages illégaux d'Abu-Krinat, Al-Huashlla et Bir-Hadge. Ils jouent un grand rôle dans la réduction importante des taux de décrochage, en particulier chez les jeunes filles bédouines auxquelles leurs parents interdisaient jusque-là d'aller à l'école en raison de la distance séparant l'école du village et de barrières religieuses et culturelles. À Kasar-a-Sar, la construction de nouvelles classes d'enseignement secondaire est presque achevée.

Programme «Daroma» (sud)

687. En 2004, le Ministère de l'éducation a lancé un programme visant à améliorer les résultats scolaires des enfants exceptionnellement doués de la 10^e à la 12^e années. Le programme est mené dans cinq établissements secondaires bédouins (environ 300 élèves) et a pour but de perfectionner ces élèves en mathématiques et en anglais, de développer leurs techniques d'apprentissage et de les préparer aux tests psychométriques qu'ils doivent passer pour poursuivre leurs études dans les établissements d'enseignement supérieur. Les élèves assistent à des cours dans des établissements universitaires tels que l'Université Ben Gourion. Le programme met également l'accent sur l'autonomisation et les activités au sein et dans l'intérêt de la communauté. Un programme analogue a débuté en 2009 dans la municipalité d'Abu-Basma et à Tel-Sheva dans le sud. Un programme équivalent, intitulé «Heznek Atidim», est également mené dans le nord.

688. Un programme d'activités extrascolaires est également mis en œuvre dans les localités bédouines du Néguev, en collaboration avec le Ministère du développement du Néguev et de la Galilée et l'Association israélienne des centres communautaires. Ce programme prévoit l'octroi de bourses pour activités extrascolaires aux enfants des 4^e à 6^e années dans le Néguev.

Enseignement supérieur

689. En 2008, le Ministère de l'éducation a annoncé son intention d'accorder à des étudiants bédouins en ingénierie, technologie et sciences des bourses d'études d'un montant de 5 000 nouveaux shékels chacune pour l'année universitaire à venir. Ces bourses étaient destinées à encourager les étudiants bédouins à s'inscrire à l'université et à mener à terme leurs études supérieures.

690. Conformément aux résolutions n° 412 et n° 413 d'août 2006, l'Office pour la promotion de la condition de la femme octroie des bourses à des étudiantes bédouines du nord, ainsi qu'à des étudiantes druzes et circassiennes. En 2007-2008, 75 bourses ont été allouées. L'Office a récemment publié une annonce invitant les étudiantes bédouines, druzes et circassiennes à présenter des demandes de bourses pour l'année à venir.

Statut de la langue et de la culture arabes

691. Voir plus haut la section C du chapitre VI (art. 26 de la Convention – Sécurité sociale) et HCJ 2203/01 *The Association of Defense for Children International (DCI) c. Institut national d'assurance* (7 janvier 2009).

692. En 2006, la Knesset a été saisie d'un projet de création d'une Académie de la langue arabe. Lors de la première séance que la Commission de l'éducation, de la culture et des sports de la Knesset a consacré à la question, il a été dit que pour donner à la langue arabe la consécration à laquelle elle avait droit en tant que langue officielle de l'État d'Israël, une académie de la langue arabe était nécessaire. Il a également été estimé que la création de cette académie serait bénéfique pour les autres établissements d'enseignement d'Israël et que la nouvelle institution améliorerait l'éducation arabe et l'enseignement de la langue arabe en Israël.

693. La loi 5767-2007 sur l'Institut supérieur de la langue arabe a jeté les bases de la création de l'Académie de la langue arabe en décembre 2007. Celle-ci a notamment pour mission de publier des rapports sur ses activités, de nouer des liens avec l'Académie de la langue hébraïque et de donner des avis au Ministère de l'éducation et à l'Institut de l'enseignement supérieur sur des questions relatives à la langue arabe. Elle est aussi chargée de mener des recherches sur la langue arabe et ses sources culturelles et historiques, et d'encourager l'étude de la terminologie, de la grammaire, du vocabulaire, de la prononciation et de la transcription. Elle s'intéresse également à l'impact actuel de l'informatique sur les questions linguistiques. Aux termes de la loi susvisée, les activités de l'Académie sont financées par l'État.

Éducation informelle dans le cadre scolaire

694. Cette question a été traitée dans le rapport initial. Aucun changement n'est intervenu à cet égard depuis la présentation de ce dernier.

695. Conformément au règlement 5765-2005 relatif à la gymnastique (autorisation et surveillance) (cours de gymnastique pour mineurs dans un gymnase), un instructeur possédant les qualifications requises pour donner des cours de gymnastique à des mineurs («instructeur») ne donnera pas de cours à des mineurs âgés de moins de six ans dans un gymnase. De plus, un gymnase interdira à un mineur âgé de moins de six ans de suivre des cours dans un gymnase, à moins qu'on ne lui ait prescrit des séances de kinésithérapie avec un kinésithérapeute.

696. En outre, un instructeur ne peut prendre en charge simultanément, s'agissant de mineurs, que huit enfants âgés de six à 14 ans ou 15 enfants âgés de 14 à 18 ans pour des séances d'aérobic ou de gymnastique avec instruments; et que cinq enfants âgés de six à

14 ans ou 10 enfants âgés de 14 à 18 ans pour des séances d'entraînement avec des poids libres.

697. L'instructeur doit garder le contact visuel avec les enfants pendant toute la durée de la séance. Par ailleurs, le gymnase doit respecter les normes de sécurité.

Budget de la culture, des loisirs et des sports

698. En 2007, les dépenses nationales pour la culture, les loisirs et les sports représentaient 5,5% du produit national brut. Les ménages prenaient à leur charge 84,4% de ces dépenses, dont 60,7% pour des services culturels – théâtre, cinéma, concerts, manifestations sportives, Internet, jeux de hasard, etc., et le reste pour l'achat de produits.

699. En 2007, 9,4% du montant total des dépenses allouées à la culture, aux loisirs et aux sports ont été consacrés au patrimoine culturel, à la littérature et aux arts plastiques, 21,5% à la musique et aux arts d'interprétation, 22,6% à la radio, à la télévision, au cinéma et à la photographie, 10,2% à des activités socioculturelles, 23,7% aux sports, aux jeux, à l'informatique et à l'Internet, 5,8% aux jeux de hasard ainsi qu'à la nature et à l'environnement, et 4,9 à la formation de «capital fixe», c'est-à-dire un capital commercial ou individuel qui peut être utilisé de façon répétée sans changer de forme de propriété.

700. Le Ministère de l'éducation et le Ministère de la culture et des sports ont apporté un soutien financier à 300 institutions, projets et initiatives artistiques et culturels, et ont mis en chantier des activités à l'échelle du pays et aidé les groupes ethniques à préserver leur culture. Par ailleurs, le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la culture et des sports ont favorisé les liens et échanges culturels entre Israël et les autres pays.

Institutions culturelles organisant des activités à l'intention des enfants

701. La loi sur les bibliothèques publiques fait obligation à l'État de créer des bibliothèques publiques, ainsi que des bibliothèques scolaires et autres. À la suite de plusieurs amendements adoptés en 2002, 2003 et 2007, l'article 5 de cette loi dispose que le Ministère des finances participe à l'entretien et à l'administration des bibliothèques publiques, à un taux forfaitaire de 50%, conformément aux conditions et critères fixés par le Ministre des finances. Ce financement sera mis progressivement en place d'ici à 2013.

702. Les amendements susvisés ont été adoptés en réponse à une décision de la Cour suprême concernant l'interprétation de la loi sur les bibliothèques publiques rendue dans l'affaire H.C.J 2376/01 *L'Union des collectivités locales d'Israël c. Ministre de la science, de la culture et des sports* (21 octobre 2002). La Cour a jugé que les services offerts par les bibliothèques publiques devaient être fournis gratuitement par l'État au grand public sur la base de l'égalité des chances, de façon que tous les citoyens puissent, quels que soient leur âge et leur situation financière, obtenir un savoir et une éducation. La Cour a mis en exergue le rôle particulier qui était celui de la bibliothèque publique s'agissant de former la jeune génération et de lui donner le goût de se cultiver. Elle a également insisté sur les répercussions du Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique de 1994, qui a souligné l'importance des services des bibliothèques publiques, notamment l'encouragement des enfants à la lecture. En conséquence, la Cour a jugé qu'il existait un lien étroit entre la gratuité des services de bibliothèque et l'obligation de l'État d'aider les collectivités locales à financer et à créer de tels services.

Le rôle des médias dans la promotion de la participation des enfants à la vie éducative

Télévision

703. Le Ministère de l'éducation est responsable des contenus diffusés par la Télévision éducative d'Israël (ci-après désignée IETV). L'IETV enseigne sur des sujets très divers,

notamment sur les arts, la culture et les sciences. Elle élargit la participation des enfants à la vie scolaire, les sensibilise aux beaux-arts et leur donne des informations actualisées sur la vie intellectuelle. Elle se propose notamment de diffuser la culture et les traditions juives. Elle diffuse des «émissions de télé-enseignement» au cours de la matinée, suivies par des écoliers en dehors du cadre scolaire, ainsi que des émissions d'enrichissement scolaire, des émissions sur la famille et sur l'actualité, et d'autres séries éducatives. Agissant en collaboration avec le Département des services consultatifs et psychologiques («Shefi») du Ministère de l'éducation, l'IETV consacre chaque année une semaine à des activités de sensibilisation à la prévention de la violence sexuelle, pendant laquelle elle diffuse une émission quotidienne sur ce thème. À l'occasion de la Journée internationale des enfants, elle diffuse des émissions qui mettent en exergue l'importance du droit de l'enfant au bien-être, tels que des courts métrages produits par l'UNICEF.

704. La télévision israélienne produit une émission d'informations quotidienne destinée aux enfants et aux jeunes (intitulée: «L'édition»). Cette émission permet aux enfants de participer activement en tant que présentateurs, intervieweurs et reporters itinérants. Elle s'intéresse aux questions culturelles, aux loisirs, à l'information nationale et internationale, à l'environnement, à la nature et aux sciences, aux sports, à l'Internet, à la presse, etc. Il s'agit de présenter aux jeunes une information importante qui les incite à s'impliquer dans l'activisme social.

705. De leur côté, les câblo-opérateurs privés gèrent des chaînes qui diffusent des émissions pour les enfants, notamment des émissions scientifiques, culturelles et éducatives produites par divers pays. De plus, l'Université ouverte d'Israël diffuse des émissions éducatives radiophoniques et télévisées. Le Second Office de télévision et de radio s'emploie, en coopération avec le Ministère de l'éducation, à développer les techniques d'apprentissage des enfants. À cette fin, des matériels didactiques spécifiques sont élaborés pour les écoles primaires, et les maîtres suivent une formation destinée à encourager la surperformance parmi les élèves. Des documentaires sont réalisés dans des écoles secondaires et colonies de vacances pour élèves surdoués. Les émissions télévisées et radiophoniques israéliennes sont diffusées en cinq langues: l'hébreu, l'arabe, l'anglais, le russe et l'amharique.

Radio

706. L'Office israélien de radiodiffusion exécute des projets spéciaux visant à promouvoir la participation des enfants à la vie culturelle des villes. Radio «Kol Israel» – qui est l'une des principales stations de radio – a lancé un projet associant 48 stations de radio qui diffusent en direction de divers établissements d'enseignement, collèges et universités. Ce projet, dont l'exécution se poursuit depuis 15 ans, a mobilisé les jeunes en faveur de la promotion des questions relatives aux droits de l'homme, à la liberté d'expression et à la liberté de la presse. Par ailleurs, il aide les jeunes à s'intégrer dans la société et les enfants à trouver un emploi protégé. La chaîne de radio «A» réalise chaque jour une émission d'une heure en direct avec des jeunes, leur permettant ainsi de choisir le contenu conformément à la loi pertinente. Ces émissions visent à éduquer et à interviewer les jeunes ayant eu des parcours différents. La chaîne de radio «B» rend largement compte de tout cas de violence contre les enfants et aborde des questions concernant les droits de l'enfant.

Infrastructure institutionnelle de la vie culturelle israélienne

Conseil national de la culture et des arts

707. Le 12 novembre 2002, la Knesset a adopté la loi 5762-2002 sur la culture et les arts, aux termes de laquelle le Conseil national de la culture et des arts a été créé en tant

qu'organe consultatif auprès du Ministre de la science, de la culture et des sports ainsi que d'autres organismes publics dans les domaines touchant aux arts, à la culture et au financement d'institutions culturelles. Le Conseil a pour tâche de promouvoir et de lancer des politiques et des programmes visant à encourager les arts et la culture, et à assurer la liberté de création et d'expression de la diversité culturelle de la société israélienne. Il lui est demandé de proposer un plan directif pluriannuel concernant les arts et la culture, y compris le financement d'institutions dans ces secteurs. Le Conseil a été créé en 2004.

Bibliothèque nationale

708. Le 26 novembre 2007, la Knesset a adopté la loi 5767-2007 sur la bibliothèque nationale, dans laquelle la bibliothèque de l'Université hébraïque est déclarée bibliothèque nationale. Avant l'adoption de la loi, la bibliothèque de l'Université était de fait la bibliothèque nationale, mais n'était pas légalement reconnue comme telle. Conformément à cette loi, la Bibliothèque nationale doit accumuler, préserver et enrichir les connaissances, le patrimoine et les ressources culturelles en général et ceux qui sont liés à l'État d'Israël, à la terre d'Israël et au peuple juif en particulier, et en assurer la transmission.

Cinéma

709. En 2000, le Conseil israélien du cinéma a été créé, en application de la loi 5759-1999 sur le cinéma, adoptée le 10 janvier 1999. Ce Conseil a pour rôle d'encourager l'industrie cinématographique israélienne en favorisant la liberté de création et d'expression de la diversité culturelle de la société israélienne. Il est chargé de donner au Ministre de la science, de la culture et des sports des conseils sur toutes les questions qui touchent à l'industrie cinématographique, y compris la définition des critères à appliquer pour apporter un soutien financier aux institutions publiques qui se sont donné pour mission d'encourager et de promouvoir la création, la production et la distribution de films israéliens, ainsi que la coopération internationale.

Patrimoine juif

710. En janvier 2007, la Knesset a approuvé la création de deux entités nationales chargées du patrimoine, l'une l'étant du patrimoine de la communauté juive de Boukhara et l'autre, de celui de la communauté juive de Libye. Chacune a pour tâche de préserver le patrimoine culturel de sa communauté, de le rechercher et d'en assurer l'enregistrement (loi 5767-2007 sur l'Office national du patrimoine culturel de la communauté juive de Boukhara et loi 5767-2007 sur l'Office national du patrimoine culturel de la communauté juive de Libye).

711. La loi 5763-2002 sur le Conseil pour la conservation du patrimoine séfarade et oriental a été adoptée le 13 novembre 2002. En application de cette loi, le Ministre de la culture et des sports et le Ministre des affaires religieuses mettront en place le Conseil pour la conservation du patrimoine séfarade et oriental, qui sera chargé de leur donner des conseils quant à la promotion, au soutien et à l'encouragement des activités touchant au patrimoine des Juifs espagnols.

712. Le 6 décembre 2005, en adoptant la loi 5766-2005 sur le Musée de la Diaspora, la Knesset a fait du Musée de la Diaspora à Tel-Aviv le centre national des communautés juives d'Israël et de l'étranger. Conformément à cette loi, le Musée a pour responsabilités d'exposer des objets se rapportant aux communautés israéliennes et à l'histoire du peuple juif, de mener des recherches et de rassembler les connaissances sur les questions concernant le peuple juif. Il est appelé aussi à créer un réservoir d'arbres généalogiques et de patronymes des familles juives dans le monde ainsi qu'une base de données sur les communautés juives et leur histoire. Le Ministère de la culture et des sports est chargé de l'application de la loi, et l'État participera au financement du Musée.

Patrimoine druze

713. Le 4 juin 2007, la Knesset a adopté la loi 5767-2007 sur le Centre du patrimoine culturel druze, dont l'objectif est de faciliter la création d'un tel centre en Israël. Conformément à cette loi, le Gouvernement fixera le budget nécessaire à la création, au fonctionnement et au maintien du Centre, qui comprendra un institut de recherche, un musée et des archives consacrés au patrimoine, à la culture et à l'histoire druze. Il suscitera et favorisera la conduite d'activités de recherche et la mise en œuvre de programmes éducatifs, y compris des excursions, des conférences et des expositions visant à développer, enrichir et promouvoir la connaissance des différents aspects de la culture, de l'histoire et du patrimoine druzes.

VIII. Mesures de protection spéciales

A. Articles 37, 39 et 40

Enfants dans le système de justice pour mineurs

714. L'un des sous-comités Rotlevi a été chargé d'examiner la question des enfants visés par des procédures pénales. Il a passé en revue la réglementation régissant actuellement ce type de procédures pour vérifier si elle était bien compatible avec les principes fondamentaux de la Convention relative aux droits de l'enfant.

715. Ce Sous-Comité est parti du principe que les mineurs visés par une procédure pénale devaient bénéficier des droits prévus par la loi ainsi que des 'droits spéciaux' découlant du fait qu'ils étaient mineurs. On trouvera ci-après les principales recommandations du Sous-Comité.

Aspect généraux

716. La loi sur la jeunesse et les lois pénales qui s'appliquent aux mineurs doivent être modifiées.

717. Il y a lieu d'insérer dans la loi sur la jeunesse une introduction qui expose le but de la loi et les principes devant régir son application, et décrive les droits accordés aux mineurs impliqués dans une procédure pénale. Ces modifications ont été adoptées et sont entrées en vigueur en juillet 2009.

Aspects particuliers

718. Le Sous-Comité a recommandé de substituer un traitement de réinsertion à une sanction pénale pour les enfants accusés et/ou reconnus coupables d'avoir commis une infraction. L'amendement n° 14 à la loi sur la jeunesse a donné effet à cette recommandation.

719. Le Sous-Comité a indiqué dans son rapport que la réinsertion des mineurs ne saurait en elle-même justifier qu'il soit porté atteinte à leurs droits. Il a par ailleurs recommandé d'abroger le paragraphe 2 de l'article 10 de la loi sur la jeunesse dans la mesure où il autorisait le placement en détention de mineurs âgés de moins de 14 ans en l'absence d'une ordonnance judiciaire et/ou de l'existence de base juridique d'une arrestation. L'article en question a été modifié par l'amendement n° 14.

Un amendement de 2008 établissant les principes devant régir la procédure pénale

Placement de l'enfant en détention ou dans un foyer

720. Conformément au paragraphe 63 b) des observations finales du Comité des droits de l'enfant, qui recommande à l'État partie de veiller à ce que la privation de liberté ne soit utilisée qu'à titre de mesure de dernier recours à l'encontre d'un mineur ayant maille à partir avec le système de justice pour mineurs, un enfant soupçonné d'avoir commis une infraction n'est pas placé en détention s'il existe une peine alternative équivalente. Ainsi les enfants sont-ils placés dans un foyer sécurisé, s'ils font l'objet d'une surveillance étroite, et reçoivent-ils un traitement. Cet amendement de 2008 était conforme aux recommandations du Sous-Comité Rotlevi concernant les solutions de privation de liberté de substitution à mettre en place pour les enfants de manière à rendre la loi compatible avec le paragraphe 3) b) de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

721. Si un tribunal est saisi d'une demande d'arrestation d'un mineur, un agent de probation est habilité à prendre l'initiative et à présenter son rapport ou donner son avis sur l'affaire. Si le mineur est mis en examen, le tribunal est autorisé à ordonner la présentation d'un tel rapport ou à accepter une présentation orale de l'avis de l'agent de probation (art. 10 G) b) de l'amendement n° 14). Lorsqu'un détenu mineur réside et/ou est détenu dans un foyer sécurisé, le responsable de ce foyer est autorisé à présenter son avis sur l'arrestation du mineur (art. 10 G) c) de l'amendement n° 14). La non-soumission du rapport d'un agent de probation ne peut pas, en soi, établir des motifs de maintien du mineur en détention (art. 10 G) d) à l'amendement n° 14).

Notification de l'audition d'un enfant devant un tribunal

722. Lorsqu'une audition est prévue, l'enquêteur du service des mineurs et/ou le procureur qui assistera à l'audition préliminaire ou d'arrestation doit notifier cette audition aux parents du mineur ou à l'un de ses proches. Ces derniers sont invités à comparaître devant le tribunal et à exprimer leur avis au sujet de l'utilité de leur présence à l'audition (art. 10 H) a) de l'amendement n° 14). Les exceptions à l'obligation de prévenir les parents en cas de procédure judiciaire sont énoncées ci-après:

1) Objection motivée du mineur – L'enquêteur chargé des affaires de mineurs ou le procureur chargé de l'affaire peut interdire la notification aux parents et annuler le droit d'un membre de la famille d'assister à l'instruction ou au procès, conformément à la demande du mineur;

2) Les parents ou un proche peuvent être exclus de la procédure si l'enquêteur et/ou le procureur chargé de l'affaire estime que cette présence serait préjudiciable au bien-être du mineur. Le parent ou un proche du mineur ne sera pas convoqué à une audition d'arrestation préliminaire si sa présence risquerait d'aller à l'encontre du but de l'arrestation ou s'il y va de la sécurité nationale. Toutefois, une décision de ne pas informer les parents doit être approuvée par le tribunal.

723. En cas d'absence des parents du mineur, les exceptions ci-après s'appliquent:

- Le tribunal peut ordonner la garde à vue pour une durée maximale de 24 heures dans certaines circonstances. En pareil cas, les parents ou le proche du mineur qui étaient absents lors de l'audition seront convoqués pour l'audition suivante concernant l'arrestation de l'enfant. Cette deuxième audition coïncidera avec la fin de la période de garde à vue;
- Si le tribunal conclut que les parents ou le proche du mineur n'ont pas l'intention de comparaître en dépit de la citation qui leur a été adressée, il prend des dispositions

pour qu'un travailleur social ou un agent de probation soit présent lors de l'audition suivant;

- Si un parent et/ou un proche et/ou un travailleur social et/ou un agent de probation n'ont pas comparu au nom du mineur, le juge est autorisé à conduire l'audition en dehors de leur présence. La non-comparution à l'audition des tuteurs légaux ou membres de la famille élargie susvisés ne peut pas, en soi, établir des motifs d'arrestation du mineur.

Détention

724. La recommandation énoncée au paragraphe 63 b) des observations finales du Comité des droits de l'enfant tendant à ce que l'État partie veille à ce que la privation de liberté ne soit utilisée qu'à titre de mesure de dernier recours précise également qu'elle ne doit l'être que pour une durée aussi courte que possible. En conséquence, la loi sur la jeunesse et la loi sur la procédure pénale (arrestations) prévoient des restrictions à la détention de mineurs. L'amendement n° 14 témoigne d'une nouvelle façon d'aborder la question, qui est conforme à l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'amendement à la loi sur la jeunesse s'applique également à la loi sur la procédure pénale (arrestations). Par exemple, cet amendement limite la durée de détention d'un mineur avant une mise en examen: en vertu de l'article 17 de la loi sur la procédure pénale (arrestations), les tribunaux pour mineurs sont autorisés à ordonner le placement d'un mineur en détention pour une période ne pouvant dépasser 10 jours (15 jours pour un adulte). Un mineur soupçonné d'avoir commis une infraction ne peut pas être détenu pendant plus de 20 jours consécutifs (30 jours pour un adulte).

725. L'article 21 de la loi sur la procédure pénale (arrestations) traite de la détention postérieure à la mise en examen. Lorsqu'il y a mise en examen, le tribunal doit fixer une date aussi rapprochée que possible pour l'ouverture du procès (art. 19 du Règlement de procédure pénale). Dans le cas d'un mineur, l'article 14 de la loi sur la jeunesse dispose qu'«un mineur ne passera en justice pour répondre d'une infraction commise un an auparavant qu'avec l'assentiment du Procureur général». Une fois qu'une personne a été mise en examen, le tribunal est habilité à ordonner sa détention jusqu'à la fin de la procédure.

726. Dans le cas d'un mineur, l'article 21 de la loi sur la jeunesse s'applique sous réserve des modifications indiquées ci-après.

727. La détention jusqu'à la fin de la procédure n'est pas applicable à un mineur âgé de moins de 14 ans. Un mineur ne peut pas être détenu pendant plus de 20 jours consécutifs (30 jours pour un adulte). En vertu des articles 59 à 61 de la loi sur la procédure pénale (arrestations), un mis en cause doit être remis en liberté s'il n'a pas été mis en examen dans les 75 jours écoulés depuis son arrestation. Selon l'amendement n° 14, un mineur ne peut être détenu pendant plus de 40 jours sans être mis en examen. En l'absence de verdict, un mineur ne peut pas être détenu pendant plus de six mois (neuf mois pour un adulte). La durée maximale de la détention est de 45 jours pour un prévenu mineur, au lieu des 90 jours autorisés pour un adulte (art. 62 de la loi sur la procédure pénale (arrestations)). L'amendement n° 14 a sensiblement réduit la durée de détention des mineurs et permet de distinguer un mineur d'un adulte placé dans des circonstances analogues.

728. Une résidence fermée est une solution adéquate de privation de liberté de substitution à l'incarcération. Une libération sous caution (en vertu de l'article 48 a) 9) de la loi sur la procédure pénale (arrestations) peut être accordée pour une durée maximale de neuf mois. Néanmoins, le tribunal peut, en cas de besoin, rendre une ordonnance d'extension de la durée de la libération sous caution, celle-ci pouvant être prolongée de 90 jours au maximum à chaque fois. S'il a ordonné une assignation à résidence sous caution

pour une durée supérieure à 16 heures par jour, le tribunal ordonnera une audience de révision de son ordonnance tous les trois mois pendant toute la période considérée. L'amendement n° 14 donne suite aux recommandations du Sous-Comité Rotlevi concernant une durée de détention minimale pour les mineurs et l'octroi à ces derniers d'un éventail de solutions de privation de liberté de substitution à l'incarcération le plus large possible.

Ordonnances de surveillance et ordonnances de mise en observation

729. Lorsqu'un mineur a été mis en examen, un tribunal pour mineurs est autorisé à ordonner sa surveillance temporaire par un agent de probation. L'ordonnance s'applique jusqu'à ce que le tribunal rende sa décision. Il prend sa décision au vu du rapport de l'agent de probation et après avoir acquis la conviction qu'une ordonnance de détention temporaire correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il doit également s'assurer qu'il n'existe aucun autre moyen moins préjudiciable d'atteindre cet objectif.

730. La surveillance par un agent de probation comprend les éléments suivants:

- Maintenir le contact avec l'enfant (par le biais de conversations téléphoniques quotidiennes);
- Évaluations faites par des professionnels: diagnostic psychologique et psychiatrique (conformément à la loi sur les personnes atteintes de troubles mentaux); diagnostic en matière d'emploi, d'éducation, d'aptitudes relationnelles et de développement, diagnostic clinique et pronostic concernant l'abus de drogues et d'alcool;
- Évaluation du fonctionnement de l'enfant au sein de sa famille et sa communauté.

731. Un tribunal pour mineur est autorisé, à la demande du mineur ou de l'agent de probation, à ordonner un placement extrafamilial pour le mineur pendant la durée de validité de l'ordonnance de surveillance temporaire. L'ordonnance concernant le placement extrafamilial doit correspondre à l'intérêt supérieur de l'enfant et être réexaminée tous les trois mois.

732. Une ordonnance de surveillance temporaire ne peut porter sur une période de plus de six mois sans ordonnance judiciaire. Cette ordonnance judiciaire doit correspondre à l'intérêt supérieur de l'enfant. La famille de l'enfant a la responsabilité principale de la subsistance de ce dernier, mais il incombe à l'État d'aider la famille à garantir l'existence et le développement de l'enfant en fournissant des services sociaux.

733. Une décision judiciaire concernant le bien-être d'un enfant repose sur l'avis de professionnels. Le tribunal donne pour instruction à des spécialistes des soins à apporter aux enfants d'étudier l'affaire, de rendre compte des faits qu'il auront observés et de formuler des recommandations. Leurs observations ne seront pas utilisées comme éléments de preuve contre les mineurs dans les procédures pénales, mais uniquement pour les besoins des soins et du traitement futurs à leur fournir.

734. Une fois qu'un enfant a été mis en examen, le tribunal peut, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant et à la demande de l'agent de probation, délivrer une ordonnance de mise en observation et de diagnostic pour une période maximale de 70 jours (art. 20 a) 1) de la loi sur la jeunesse).

735. L'ordonnance de mise en observation doit être rendue en coordination avec le surintendant des résidences et l'agent de probation afin qu'une résidence appropriée puisse être trouvée pour le mineur et qu'elle ait de la place pour l'accueillir. Bien que la mise en observation vise également à se substituer à la détention, les spécialistes estiment qu'elle ne devrait être utilisée que dans des cas exceptionnels et qu'il demeure nécessaire de mettre en place un cadre spécial expressément destiné à remplacer la détention. En tout état de cause,

le tribunal ne délivre une ordonnance de mise en observation que si les conditions ci-après sont réunies:

- Un avocat qui représente le mineur directement, sans l'entremise du tribunal ou du tuteur légal, est son représentant légal. Un mineur non représenté qui est âgé de plus de 14 ans est protégé par le tribunal, si bien que le droit du mineur aux garanties d'une procédure régulière est protégé par la loi. Lorsqu'un mineur n'est pas représenté, le tribunal s'assure que l'ordonnance de mise en observation est justifiée et ne porte pas préjudice à l'enfant;
- Le mineur consent à être envoyé dans une résidence fermée à des fins d'observation ou il est représenté par un avocat. Lorsqu'une ordonnance de mise en observation est exécutée à l'encontre des souhaits du mineur, celui-ci doit être représenté.

736. Un juge différent de celui qui doit statuer sur l'affaire rendra une ordonnance de surveillance temporaire (art. 20 de la loi sur la jeunesse). Cette ordonnance est rendue si l'une des conditions suivantes est remplie: a) une déclaration selon laquelle il existe des preuves substantielles contre le mineur, b) une demande d'arrestation à l'encontre du mineur a été déposée (en vertu de l'article 21 de la loi sur la procédure pénale (arrestations) et le tribunal a pu s'assurer de l'existence de preuves convaincantes ou c) le mineur a reconnu devant le tribunal l'existence de ces preuves. Une ordonnance de surveillance temporaire délivrée par un tribunal à la demande du mineur (à condition qu'il soit représenté par un avocat) rend inutiles les conditions susvisées.

Révocation d'une ordonnance de surveillance temporaire et/ou d'une ordonnance de mise en observation

737. En vertu de l'amendement n° 14 de la loi sur la jeunesse, un tribunal pour mineurs est autorisé à révoquer ou à prolonger une ordonnance de surveillance temporaire et/ou une ordonnance de mise en observation à la demande d'un agent de probation. Une prolongation ne peut dépasser 30 jours. Il peut être fait appel deux fois de cette décision.

738. Il incombe au tribunal qui a décidé d'envoyer l'enfant dans une résidence fermée de lui expliquer, d'une manière qu'il puisse comprendre et qui soit compatible avec son âge et son degré de maturité, dans quelles circonstances la résidence fermée peut être remplacée par une incarcération. De surcroît, le tribunal doit l'informer que l'incarcération pourra avoir de graves répercussions sur sa vie. La décision d'envoyer un enfant dans une résidence fermée au lieu de le placer en détention est réversible. Le tribunal peut revenir ultérieurement sur sa décision et renvoyer le mineur en prison. L'incarcération en tant que solution de substitution inverse à la résidence fermée doit faire l'objet d'une évaluation par le surintendant des résidences. Toutefois, l'incarcération ne doit pas dépasser la durée de l'ordonnance initiale restant à courir.

739. Le tribunal peut renvoyer en prison un mineur placé dans une résidence fermée s'il constate l'un des faits suivants:

- L'enfant est en danger ou met autrui en danger;
- L'enfant cause des dommages aux biens;
- Le comportement de l'enfant dans la résidence fermée nuit au maintien de la discipline.

740. Le tribunal est autorisé à conduire une audience pendant l'incarcération du mineur pour examiner les solutions de substitution à la détention. En vertu de l'article n° 25 a) de la loi sur la jeunesse, il doit veiller à ce que le mineur puisse exercer son droit d'exprimer son avis et de défendre sa position. Un avocat est désigné pour représenter le mineur dans le cadre de cette procédure.

741. Il convient également de relever qu'en vertu de l'amendement n° 14, il existe des procédures concernant des méthodes de traitement ou la durée du traitement pour lesquelles l'approbation du mineur doit être impérativement obtenue. Par exemple, une décision judiciaire de prolongation d'une ordonnance de traitement au-delà de la période initialement fixée est subordonnée au consentement du mineur (art. 32). La décision d'un tribunal pour mineurs de prolonger l'ordonnance est susceptible d'appel.

742. Un tribunal pour mineurs est habilité, à la demande de l'agent de probation – et sous réserve du consentement du mineur –, à prolonger d'un an au maximum la période de traitement de l'intéressé fixée par une ordonnance judiciaire.

743. Le surintendant des résidences est habilité à transférer un mineur d'une résidence ouverte à une résidence fermée sans autorisation du tribunal. Toutefois, l'intéressé doit être autorisé à donner son avis avant que le surintendant ne prenne une décision définitive. Au demeurant, le placement d'un mineur dans une résidence fermée en exécution de l'ordre du surintendant ne doit pas dépasser sept jours.

744. Les conditions auxquels ce transfert peut avoir lieu sont les suivantes:

- Le mineur constitue un danger pour lui-même ou pour autrui, ou ne cesse de causer de graves dommages aux biens;
- Le transfert du mineur d'une résidence ouverte à une résidence fermée a été une mesure de dernier recours.

745. Un ordre de transfert d'un mineur donné par le surintendant est susceptible d'appel devant le tribunal pour mineurs. Ce dernier, qui a ordonné le placement d'un mineur dans une résidence fermée, est habilité, à la demande du surintendant et après avoir entendu les arguments des deux parties, à prolonger l'ordonnance de surveillance temporaire d'une durée supplémentaire ne pouvant pas dépasser 30 jours.

746. L'article 32 de la loi sur la jeunesse dispose que le surintendant des résidences peut remplacer l'ordonnance de placement du mineur dans une résidence fermée ou une ordonnance délivrée en vue de son application par une ordonnance de placement du mineur dans une famille d'accueil (en vertu de l'amendement n° 14, il doit être tenu compte de l'avis de l'intéressé sur la question de son placement dans une famille d'accueil).

747. De surcroît, le tribunal est autorisé (à la demande du surintendant des résidences) à prolonger, d'un an au maximum, le placement du mineur dans une résidence fermée. Toutefois, aux termes de l'amendement n° 14, le mineur doit avoir consenti à cette prolongation ou l'avoir demandée lui-même. S'il a prolongé la période de placement, le tribunal peut, à la demande du mineur, annuler l'ordonnance délivrée à cet effet. Il est également autorisé, à la demande du surintendant des résidences et en s'en remettant à son propre jugement, à annuler la période supplémentaire fixée.

748. L'article 34 de la loi sur la jeunesse dispose qu'une personne ne doit pas être placée dans une résidence fermée ni tenue de se présenter chaque jour à une résidence quelle qu'elle soit lorsqu'elle atteint l'âge de 21 ans.

749. Toutefois, lorsque des mineurs sont placés dans une résidence, le responsable de celle-ci doit les informer de leurs droits. Le surintendant des résidences doit par ailleurs indiquer aux mineurs, dans un délai raisonnable avant la fin de la première année de résidence, qu'ils peuvent soumettre leur cas à un comité de libération conditionnelle.

Âge de la responsabilité pénale

750. Cette question a été traitée dans le rapport initial. Aucun changement n'est intervenu à cet égard depuis la présentation de ce dernier.

Données chiffrées concernant les mis en cause mineurs

751. En 2007, 7 390 plaintes ayant donné lieu à une enquête de police ont été déposées contre des mineurs et des jeunes. En 2002, 7 776 plaintes avaient été déposées. Parmi les plaintes déposées en 2007, 7 227 ont été reçues par les tribunaux d'instruction et 163 par les tribunaux de district (contre 7 572 et 204, respectivement, en 2002). En 2007, 8 285 affaires impliquant des mineurs ont été classées, contre 7 282 en 2002.

752. Le tableau 45 ci-après présente les infractions enregistrées commises par des mineurs en 2007 en regard de celles qui avaient été commises en 2002. En 2007, les mineurs ont principalement été soupçonnés d'avoir commis des atteintes à la propriété privée (32%) ou à la personne (25%) et des infractions aux lois antidrogue (11%).

Tableau 45

Infractions enregistrées commises par des mineurs, 2002 et 2007

Type d'infraction	2002	2007
Total	6 535	6 875
Atteintes à la sécurité des personnes	103	29
Atteintes à l'ordre public	246	266
Atteintes à l'administration de la justice	315	581
Atteintes à la personne humaine	1 423	1 756
Infractions sexuelles	157	223
Coups et blessures volontaires	24	193
Infractions aux lois antidrogue	899	737
Infractions de violation de propriété privée	1 941	2 173
Autres infractions pénales	666	280
Infractions à la législation sur les transports – généralités	82	83
Infractions à la législation sur les transports – billets	640	519
Infractions à la législation sur les transports – accidents de la circulation avec ou sans victimes	39	35

Source: Système d'administration de la justice, 2008.

Principes régissant le traitement des enfants dans le système de justice pénale

753. Il convient de noter que la majorité des dispositions législatives qui concernent le présent chapitre ont été modifiées par l'amendement n° 14 à la loi sur la jeunesse et sont exposées en détail d'un bout à l'autre du présent rapport.

Protection contre l'autoaccusation

754. Une personne mise en cause dans le cadre d'une enquête pénale et un prévenu passant en jugement ont le droit de garder le silence. L'ordonnance 1927 sur la procédure pénale (témoins) dispose qu'«une personne interrogée [dans un poste de police] ... est tenue de répondre avec exactitude à toutes les questions qui lui sont posées pendant l'enquête par le fonctionnaire de police en question ou par tout autre fonctionnaire agréé, à l'exception des questions qui, si elle y répond, peuvent lui faire courir un risque d'autoaccusation.» Pendant le procès, le tribunal doit aviser le prévenu qu'il a le droit de déposer ou de ne pas déposer. S'il choisit de déposer, il peut faire l'objet d'un contre-interrogatoire (art. 161 de la loi 5742-1982 sur la procédure pénale [version refondue et unifiée] (la «loi sur la procédure pénale [version refondue et unifiée]»). Le tribunal doit

également expliquer au prévenu qu'une décision de ne pas déposer sera probablement considérée comme étayant toute autre preuve à charge (art. 162). Le fait de ne pas avoir expliqué ses droits à un mis en cause ou un prévenu peut, dans certaines circonstances, entraîner l'exclusion d'un aveu que le mis en cause aurait pu faire pendant l'enquête.

Protection spéciale des mineurs dans la procédure pénale

755. Pour les recommandations du Sous-Comité Rotlevi concernant les mineurs dans la procédure pénale, voir plus loin: «Amendement de 2008 qui a défini les principes régissant la procédure pénale».

756. Nombre des règles régissant le traitement des mineurs par la police ne sont pas définies par une loi, mais sont énoncées dans le règlement interne de la police (Forces de police d'Israël, Directives du Département des mineurs et des jeunes). Le traitement des mineurs par la police incombe essentiellement aux enquêteurs chargés des affaires des mineurs. En vertu de l'article 3 a) du règlement susvisé, seul un policier spécialisé dans les affaires de mineurs (c'est-à-dire un policier qui a suivi une formation spécialisée dans ce domaine) peut interroger un mineur mis en cause. Une exception est faite à cette règle dans le cas d'un mineur âgé de moins de 14 ans qui est soupçonné d'avoir commis une infraction sexuelle ou violente, y compris une infraction de traite des personnes et un enlèvement, ou qui en a été le témoin ou la victime. En pareil cas, un enquêteur chargé des affaires des mineurs (un travailleur social du Service de probation des jeunes du Ministère des affaires sociales et des services sociaux) procède à l'interrogatoire du mineur.

757. Nombre d'articles du règlement interne de la police sont destinés à protéger la vie privée d'un mineur et à empêcher qu'il ne soit étiqueté comme délinquant. Par exemple, un policier spécialisé dans les affaires de mineurs doit porter des vêtements civils et se déplacer dans des véhicules banalisés, non dans des voitures de police (par. E) et g) de l'article 2 des Directives susvisées). Il est interdit à ces policiers (sauf en cas d'urgence) d'interroger ou d'arrêter un mineur la nuit ou dans des lieux publics tels que son école ou son lieu de travail (art. 2 d) et 3 c) 2) a) des Directives. En cas d'absolue nécessité, l'interrogatoire doit être effectué en coordination avec le directeur de l'établissement scolaire et des mesures doivent être prises pour éviter d'attirer inutilement l'attention (art. 3 c) 2) b) des Directives). Au poste de police, l'enquête est conduite dans une pièce distincte spécialement conçue pour l'interrogatoire des mineurs. Cette pièce doit empêcher toutes formes de contact entre les mineurs et les adultes mis en cause ou détenus. Dans la plupart des postes de police, on accède à cette pièce par une entrée séparée, afin d'empêcher les adultes mis en cause ou détenus de voir les mineurs en question.

758. L'interrogatoire d'un mineur doit être conduit pendant la journée; il ne doit toutefois pas l'être à l'intérieur d'un établissement scolaire, d'un lieu de travail ou d'un lieu où les jeunes se rencontrent (art. 3 c) 2) a) des Directives). Il est fait une exception à cette règle lorsque tout retard pourrait faire échouer l'enquête ou lorsque l'interrogatoire est nécessaire pour garantir le bien-être et la sécurité de l'intéressé. L'interrogatoire ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du chef d'établissement ou de l'employeur. L'amendement n° 14 à la loi sur la jeunesse a prévu un horaire qu'il convient d'utiliser pour interroger un mineur. En vertu de cet amendement, un mineur âgé d'au moins 14 ans ne doit pas être interrogé entre 22 heures et 7 heures. Un mineur âgé de moins de 14 ans ne doit pas être interrogé entre 20 heures et 7 heures. Une exception peut être faite lorsqu'un mineur a été le témoin d'une infraction qu'il n'est pas soupçonné d'avoir commise; si le mineur s'est présenté volontairement au poste de police; ou si l'infraction a été commise à proximité et qu'un policier accompagne le mineur au poste.

759. Dans certains cas, un mineur soupçonné d'avoir commis une infraction peut être interrogé la nuit (sous réserve d'une décision écrite et détaillée présentée par un fonctionnaire de police). Les circonstances en question sont les suivantes:

- L'infraction a été commise à proximité du lieu de l'arrestation;
- L'infraction est d'une nature spécifique prévue par la loi et tout retard apporté à l'enquête pourrait causer un préjudice physique ou psychologique au mineur lui-même ou à autrui;
- Un mineur peut aussi être interrogé la nuit si une entrave au déroulement de l'enquête risque d'empêcher la libération du mineur ou d'une autre personne mise en cause, de compromettre la divulgation de preuves ou d'autres objets connexes et/ou de faire obstacle à la lutte contre la délinquance.

760. Il est interdit de menotter un mineur, sauf circonstances exceptionnelles (art. 4 c) des Directives). En vertu des Directives de la police – Passer les menottes à un détenu dans un lieu public, un mineur âgé de moins de 12 ans ne doit jamais être menotté. Un détenu mineur âgé de 12 à 14 ans peut être menotté aux mains uniquement avec le consentement préalable d'un fonctionnaire de police. Ce menottage est autorisé sans ce consentement si un fonctionnaire de police estime que le retard pourrait aller à l'encontre du but du menottage. Il est également tenu compte du fait que le détenu pourrait altérer ou dissimuler des preuves ou recevoir ou remettre un objet pouvant servir à commettre une infraction (art. 8 des Directives). Un détenu mineur âgé de 12 à 14 ans peut être menotté aux jambes uniquement avec le consentement préalable d'un fonctionnaire de police. Ce menottage est autorisé sans ce consentement si un fonctionnaire de police estime que le retard pourrait aller à l'encontre du but du menottage et dans le cas où le détenu a causé un préjudice corporel ou matériel en essayant de s'enfuir ou d'aider d'autres personnes à s'enfuir (art. 9 des Directives).

761. En vertu de l'amendement heures n° 14 de 2008 à la loi sur la jeunesse, un mineur ne doit pas être arrêté si le but de l'arrestation peut être atteint par des mesures moins dommageables. Un mineur ne doit être arrêté que pour une durée la plus brève possible. Une décision d'arrestation doit tenir compte de l'âge de l'intéressé et des répercussions que l'arrestation pourrait avoir sur son bien-être physique et psychologique.

762. Les mineurs âgés de moins de 14 ans ne peuvent être soumis au détecteur de mensonges, et ceux âgés de 14 à 16 ans ne peuvent l'être sans leur consentement et celui de leurs parents et d'un fonctionnaire de police autorisé. Les détecteurs de mensonge ne peuvent être utilisés que dans le cas d'infractions graves ou d'une infraction mettant en jeu un intérêt public majeur (art. 3 e) des Directives).

763. Certaines restrictions limitent la prise de photographies et d'empreintes des mineurs soupçonnés d'avoir commis une infraction. Un mineur âgé de moins de 14 ans ne peut pas être photographié et la prise d'empreintes est interdite dans le cas d'un mineur âgé de moins de 12 ans (art. 3 g) des Directives).

Tableau 46

Tests de détection de mensonge auxquels ont été soumis des mineurs en 2008, par année de naissance

<i>Année de naissance</i>	<i>Tests de détection de mensonge</i>
1990	15
1991	12
1992	4
1993	2
Total	33

Source: Ministère de la sécurité publique, 2009.

764. La loi sur la jeunesse (garde et surveillance) et le règlement interne de la police (Forces de police d'Israël, Directives du Département des mineurs et des jeunes) établissent également des règles strictes concernant l'interdiction de la publication d'informations sur des mineurs condamnés ou déclarés par la loi comme des «mineurs en difficulté». C'est ainsi que la police ne publie pas l'identité d'un mis en cause mineur dans les médias, sauf dans des circonstances limitées fixées par la loi. Dans les affaires auxquelles les médias font largement écho, le mineur est généralement présenté comme «disparu» et non comme soupçonné d'avoir commis une infraction. Les Directives de la police limitent strictement la circulation entre organismes officiels d'informations concernant le casier judiciaire d'un mineur.

Protection spéciale des mineurs dans la procédure pénale: mise en œuvre

765. L'amendement à la loi sur la jeunesse aborde cette question et remanie l'ensemble des dispositions de ladite loi, comme indiqué ci-après.

Représentation des mineurs dans la procédure pénale

Commission d'office d'un avocat

766. Au paragraphe 63 c) de ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État partie de veiller à ce que les enfants aient accès à l'aide juridictionnelle (qui englobe la représentation en justice). L'amendement n° 14 à la loi sur la jeunesse a modifié la loi du 30 juillet 2008 sur les avocats commis d'office. En vertu de cet amendement, un mineur a le droit d'être représenté par un avocat dans la procédure pénale.

767. Le Bureau des avocats commis d'office (PDO) a pour mission de représenter les mineurs dans la procédure judiciaire, en particulier la procédure pénale. Selon les données fournies par le PDO en 2007, une représentation en justice a été assurée dans 11 944 affaires cette année-là, dont 11 325 ont été jugées par des tribunaux pour mineurs et 619 par des tribunaux de district siégeant en tant que tribunaux de district pour mineurs. Ces affaires témoignent de l'étendue de l'assistance fournie en ce qui concerne les poursuites pénales, les différentes audiences, les demandes d'arrestation et les appels au pénal. Le PDO est actif dans cinq districts qui, en 2007, se sont réparti les affaires de la façon suivante: une assistance a été fournie dans 857 affaires à Nazareth et dans le district du nord, dans 1 875 affaires dans le district de Haïfa, dans 2 833 affaires dans le district du sud, dans 1 809 affaires à Jérusalem et dans 4 570 affaires dans le district de Tel-Aviv.

Représentation par un parent ou un tuteur

768. Aux termes de l'article 15 de la loi sur la tutelle et la capacité juridique, "l'autorité parentale [sur l'enfant] inclut [...] le droit de le représenter". Conformément aux Directives de la police, un parent ou un tuteur est autorisé à être présent lors de l'interrogatoire d'un mineur âgé de moins de 14 ans (art. 3 c) c) des Directives). Il peut être dérogé à cette règle s'il existe des raisons de penser que la présence du parent pourrait se révéler préjudiciable au mineur ou à l'enquête (art. 3 c) d) des Directives). Si le mineur est âgé de plus de 14 ans, ses parents ou son tuteur ne sont pas autorisés à assister à l'interrogatoire, sauf si la police en décide autrement ou lorsque le parent demande à assister à l'interrogatoire ou que le mineur le demande et que leur présence n'est pas préjudiciable à l'enquête (art. 3 c) c) des Directives).

769. L'amendement n° 14 modifie la procédure en disposant qu'un mineur mis en cause âgé de moins de 18 ans qui est convoqué pour interrogatoire a droit à ce qu'un parent ou un autre membre de sa famille assiste à l'interrogatoire. Le mineur a également droit à s'entretenir avec ses parents avant l'interrogatoire.

770. Le mineur peut faire objection à la présence d'un membre de sa famille dans la salle d'interrogatoire, à condition toutefois de présenter un argument raisonnable. Il peut également opposer une objection à la présence d'un parent après son arrestation.

771. Le fonctionnaire de police responsable peut s'opposer à la présence des parents s'il est convaincu qu'elle pourrait causer un préjudice physique ou psychologique au mineur ou à d'autres personnes, ou qu'elle est préjudiciable à l'enquête, porte atteinte à la sûreté de l'État (lorsque le mineur est soupçonné d'avoir attenté à la sûreté de l'État), empêche la libération du mineur (ou d'autres mis en cause), entrave la découverte de preuves ou d'objets liés à l'infraction que le mineur est soupçonné d'avoir commise ou contrecarre la prévention d'autres infractions. Le mineur ne peut être privé de ce droit que tant que les circonstances susvisées continuent d'exister.

Engagement de poursuites judiciaires et mise en examen

772. En vertu de l'amendement n° 14, une personne ayant commis une infraction n'est pas poursuivie si elle était mineure au moment des faits (art. 14 de la loi sur la jeunesse).

773. L'article 3 c) b) d) du règlement interne de la police dispose que «la décision [...] de recourir à la procédure de non-lieu est prise à la lumière des éléments du fichier de police relatifs au mineur et suivant les recommandations du policier spécialisé dans les affaires de mineurs chargé du dossier». Cette procédure est conçue pour éviter que des mineurs ne soient assimilés à des délinquants et contribuer à leur réhabilitation. Les Directives de la police enjoignent de recourir à la procédure de non-lieu (appelée depuis 2007 procédure de «traitement conditionnel») en cas de premier délit ou de délit mineur commis par un mineur qui reconnaît les faits, les regrette et semble vouloir être réhabilité. Il n'est pas fait mention de ce délit dans le fichier de police concernant le mineur. Avant que la décision de recourir à cette procédure ne soit prise, le mineur et ses parents doivent remplir un formulaire de mise en garde du mineur, dans lequel celui-ci s'engage à coopérer avec l'agent de probation spécialisé dans les affaires de mineurs. Il s'engage également à ne pas commettre de nouvelles infractions au cours des six mois qui suivent.

Points pris en compte par la police pour décider de l'engagement de poursuites

774. La procédure de non-lieu est moins souvent employée. Après l'avoir été dans environ 60% des affaires de mineurs, elle ne l'est plus que dans environ 40% des cas. Dans la plupart de ces cas, les violations pour lesquelles le non-lieu a été invoqué étaient qualifiées de contravention ou de délit et entraînaient une sanction légale relativement légère (peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trois mois et de trois ans, respectivement).

775. Des instructions spéciales données par le Procureur général s'appliquent aux affaires de drogue: lorsqu'elle enquête sur un mineur soupçonné de prendre ou de posséder pour son propre usage une substance psychotrope dangereuse (à l'exclusion des drogues injectables ou à priser), la police doit décider s'il convient d'engager des poursuites plutôt que d'invoquer le non-lieu. Conformément à ces instructions, la police s'abstiendra d'engager des poursuites contre un mineur soupçonné d'avoir commis ce type d'infraction si toutes les conditions suivantes sont réunies: rien ne permet de penser que le mineur s'est drogué précédemment; il reconnaît avoir commis l'infraction et accepte de subir un traitement; il ne se drogue pas régulièrement; il n'a pas pris l'initiative d'acheter ou de distribuer des stupéfiants et il n'a pas encouragé d'autres mineurs à se droguer. En outre, il doit divulguer l'origine de la drogue qu'il possède au cours de son interrogatoire. Il peut également bénéficier d'un non-lieu si le policier chargé de l'enquête est convaincu qu'il ne connaît pas l'origine de la drogue ou qu'il a peur de la révéler.

776. Ces instructions ont été diffusées dans les écoles, afin de les encourager à dénoncer l'usage de stupéfiants par les élèves. Il s'agit aussi d'amener les mineurs à participer à des programmes de désintoxication, avec l'aide du Département des services consultatifs et psychologiques.

Tableau 47

Données chiffrées relatives aux dossiers d'enquête concernant des mineurs ouverts en 2008

<i>Type de dossier</i>	<i>Nombre de dossiers d'enquête</i>
Procédure de non-lieu – toutes infractions	12 062
Dossier d'enquête – toutes infractions	20 570
Total	32 632
Procédure de non-lieu – affaires de drogues	2 179
Dossier d'enquête – affaires de drogues	2 822
Total	5 001

Source: Système d'administration de la justice, 2008.

Données chiffrées concernant les Services de probation spécialisés dans les affaires de mineurs

777. En 2008, sur les 33 965 infractions commises par des mineurs, les Services de probation spécialisés dans les affaires de mineurs ont traité les cas de 20 472 adolescents. Ces Services emploient actuellement 210 agents de probation et traitent en moyenne annuelle les cas de 4 700 enfants appartenant aux minorités.

Tableau 48

Mineurs adressés au Service de probation en 2008

<i>Sexe</i>	<i>Nombre de mineurs concernés</i>	<i>Pourcentage</i>
Garçons	19 991	87,9
Filles	2 481	12,1
Total	20 472	100
Âge		
12-14	4 326	21,1
15-16	8 059	39,4
17-18	8 087	39,5
Total	20 472	100
Population		
Juifs	15 765	77,1
Arabes	4 707	22,9
Total	20 472	100

Source: Système d'administration de la justice, 2008.

Tableau 49
Mineurs adressés au Service de probation en 2008, selon la nature de l'infraction

<i>Nature de l'infraction</i>	<i>Nombre de mineurs concernés</i>	<i>Pourcentage</i>
Atteintes à l'ordre public	2 426	11,9
Violence	7 768	37,9
Infractions liées à la drogue	3 281	16,0
Infractions sexuelles et atteintes aux bonnes mœurs	580	2,8
Atteintes aux biens	4 687	22,9
Transports et accidents de la circulation	1 116	5,5
Autres infractions	614	3,0
Total	20 472	100

Source: Système d'administration de la justice, 2008.

Tableau 50
Décisions judiciaires concernant des mineurs rendues en 2008

<i>Décision judiciaire</i>	<i>Encore mineurs après la décision</i>	<i>Nombre de décisions</i>
Emprisonnement	417	1 419
Peine d'emprisonnement conditionnelle	619	1 378
Travaux d'intérêt général	94	257
Institution de sécurité	13	63
Institution	30	76
Surveillance en résidence	89	256
Surveillance	489	1 219
Traitement par une personne compétente	3	8
Toute autre ordonnance – contribution à la communauté	302	535
Toute autre ordonnance – restrictions	3	5
Toute autre ordonnance – contribution	36	44
Toute autre ordonnance	12	16
Amende	319	496
Indemnisation de la victime	120	179
Retrait de permis	162	235
Retrait conditionnel de permis	71	90
Caution	1 191	1 770
Total	3 970	8 046

Source: Système d'administration de la justice, 2008.

Les enfants dans la procédure administrative

778. Récemment, le Tribunal de district de Haïfa a jugé invalide l'expulsion de deux mineurs étrangers âgés de 16 ans. De surcroît, étant donné qu'ils avaient été détenus pendant plus de 60 jours, le Tribunal a ordonné au Directeur de la police aux frontières d'étudier dans un délai de 15 jours la possibilité de leur libération dans les conditions

prévues par la loi sur l'entrée en Israël. L'État était également tenu de veiller à ce qu'un travailleur social examine les mineurs et détermine s'ils étaient des «mineurs en difficulté» au sens de la loi sur la jeunesse (garde et surveillance), et de prendre les mesures qui s'imposeraient.

779. Le Tribunal a expliqué dans sa décision que l'État n'avait pas respecté le principe juridique applicable aux mineurs non accompagnés. Le refus des mineurs de quitter Israël, en arguant du fait que cela mettrait leur vie en danger, pendant qu'ils demandaient l'asile, ou leur refus d'être transférés vers un pays d'asile ne pouvait pas être assimilé à un manque de coopération qui justifierait le rejet d'une demande de libération sous caution (A.A 000222/08 *Anonyme et consorts c. Ministère de l'intérieur et consorts* (10 juin 2008)).

Condamnation, peine et traitement – principes généraux

Motivations des jugements et verdicts

780. Les tribunaux prennent l'âge en considération dans les affaires impliquant des mineurs, comme en témoigne la légèreté des peines d'emprisonnement qu'ils infligent à ces derniers. En 2007, une peine de ce type n'a été infligée que dans 13% des cas, contre 12,1% en 2002. En vertu de l'amendement n° 14 à la loi sur la jeunesse, une personne ayant commis une infraction ne peut pas être poursuivie si elle était encore mineure au moment des faits. Le même amendement dispose que, lors du prononcé du verdict ou de toute décision dans une affaire impliquant un mineur, la présence de ce dernier est impérative, il doit être représenté et il doit être dûment tenu compte de son intérêt supérieur (art. 17 de la loi sur la jeunesse) (voir plus loin les recommandations du Comité Rotlevi et leur mise en œuvre).

Traitement réservé aux enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé

Éléments pris en considération dans les décisions des tribunaux visant à priver un mineur de sa liberté

781. Le Tribunal du district de Tel-Aviv a jugé qu'en raison de la gravité des infractions sexuelles commises par le prévenu, un mineur âgé de 14 ans au moment des faits, contre une fillette âgée de six ans, il était obligé d'infliger une peine d'emprisonnement ferme, ce en dépit de la nécessité de trouver un compromis entre les règles générales applicables en matière de sanction, en vertu desquelles il est tenu compte de la gravité de l'infraction, de sa nature, du besoin de dissuasion et de la situation personnelle de l'auteur de l'infraction, et le fait que ce dernier était mineur au moment des faits.

782. Le Tribunal a souligné la différence qui existait entre la déclaration de culpabilité et la condamnation d'un mineur et celles d'un adulte. Il a reconnu qu'au moment de prononcer la peine à infliger à un mineur, la dimension de la réhabilitation devrait être examinée plus favorablement. Cela étant, il arrivait que les considérations relatives à la dissuasion, à la prévention et à la punition priment celles relatives à la réhabilitation, même dans le cas d'un mineur. En conséquence, le mineur a été déclaré coupable de viol avec sodomie et d'attentats à la pudeur avec circonstances aggravantes, infractions prévues par l'article 347 b) à rapprocher de l'article 345 a) 3), et par l'article 348 à rapprocher de l'article 345 a) 3) de la loi pénale. Le mineur a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans, dont six mois pourraient être purgés sous forme de travaux d'intérêt général si une évaluation positive était présentée par le responsable de ces travaux. En outre, il a été condamné à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis sous

réserve qu'il ne commette pas d'infractions sexuelles pendant trois ans (S.Cr.C 204/02 *État d'Israël c. Anonyme (mineur)* (10 avril 2003)).

783. Dans une autre affaire, le prévenu, un mineur qui était âgé de 13 ou 14 ans au moment de commettre les infractions sexuelles en question contre quatre garçons mineurs, avait été lui-même victime d'abus sexuels à l'âge de neuf ans. Le Tribunal du district de Nazareth a mis en balance la possibilité d'infliger au mineur une peine d'emprisonnement avec celle de sa réhabilitation. Il a souligné que le mineur avait déjà suivi une longue réhabilitation et était déterminé à faire de véritables progrès. Il a déclaré, d'une part, que le fait d'envoyer le prévenu en prison nuirait au processus de réhabilitation, qui était la finalité principale de la condamnation des mineurs – la prévention de la récidive –, et, d'autre part, que, vu leur gravité, les infractions commises exigeaient qu'une peine d'emprisonnement soit infligée au mineur.

784. Le Tribunal a décidé de condamner le mineur à une peine de trois ans d'emprisonnement avec sursis pour l'ensemble des infractions sexuelles commises et à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis pour les autres infractions dont il avait été déclaré coupable. En outre, il a délivré une ordonnance de probation d'une durée de deux ans et demi en vertu de laquelle le mineur était tenu de suivre des programmes de traitement pour jeunes délinquants sexuels et de résider dans un établissement surveillé pour jeunes délinquants. De plus, le mineur et sa famille auraient à indemniser chacune des victimes à hauteur de 15 000 nouveaux shékels (4 054 dollars), dont la moitié serait acquittée par le mineur lui-même et l'autre moitié par sa famille (S.Cr.C 108/06 *État d'Israël c. Anonyme* (15 mai 2008)).

Détention jusqu'à l'issue de la procédure

Jurisprudence

785. Le 21 novembre 2001, le Tribunal du district de Tel-Aviv a condamné un prévenu à une peine de six années d'emprisonnement dont 12 mois seraient purgés en même temps que la peine d'emprisonnement qu'il purgeait au moment de cette condamnation. En outre, le Tribunal l'a condamné à une peine d'emprisonnement conditionnelle de 18 mois sous réserve qu'il ne commette pas d'infractions sexuelles pendant les trois années qui suivraient sa libération. Cette décision a été prise dans le cadre d'une transaction pénale.

786. Le prévenu était un mineur détenu dans le quartier des mineurs de la prison de «Hasharon», où il a agressé sexuellement un codétenu mineur. Il a été inculpé de sodomie et d'attentats à la pudeur sur la personne d'un mineur âgé de moins de 16 ans, ce qui, en vertu de la loi pénale, constitue une infraction analogue au viol.

787. Le Tribunal a souligné que les actes du mineur étaient graves et qu'il avait déjà été inculpé d'infractions similaires ainsi que d'infractions commises avec violence. Il a également rappelé qu'il lui incombait de protéger non seulement le public, mais aussi les détenus, car ils avaient tous le droit à la protection contre les violences sexuelles et physiques. C'était tout particulièrement vrai en ce qui concerne les détenus mineurs. Le prévenu aurait dû comprendre que le corps et la dignité d'un codétenu étaient des réalités irréfutables, même si le codétenu en question avait été lui-même reconnu coupable d'actes similaires (S.Cr.C. 1071/01 *État d'Israël c. Mishady-Moshe Naga'fob* (21 novembre 2001)).

Conditions de détention et de placement dans des résidences fermées ou ouvertes

788. Certaines des critiques formulées au sujet de la protection des droits des mineurs impliqués dans des procédures pénales ont porté sur leurs conditions de détention. On a fait valoir que les centres de détention étaient engorgés et que les conditions matérielles y

étaient inadaptées. L'amendement n° 14 à la loi sur la jeunesse a remédié à certains de ces défauts. Il a notamment procédé aux ajustements suivants:

1) Un agent de service peut placer un détenu dans une cellule individuelle pour garantir sa sécurité. Cette mesure de sécurité est prise lorsqu'un détenu est un danger pour lui-même ou pour autrui ou si son intérêt supérieur le commande;

2) Un détenu mineur doit être détenu dans des conditions adaptées à son âge et à ses besoins personnels et faire l'objet d'une surveillance qui soit compatible avec son bien-être physique et psychologique;

3) Le détenu bénéficie de services éducatifs et dispose de temps libre. Les Ministres de la sécurité publique, des affaires sociales et des services sociaux, et de l'éducation établissent le contenu de ces services, qui visent à atténuer les difficultés d'ordre physique et psychologique découlant du placement de mineurs dans des centres de détention.

789. Les dispositions de la loi sur la procédure pénale (détention) créent des structures différentes pour les adultes, mais un détenu mineur qui n'a pas encore été mis en examen a le droit de recevoir la visite de membres de sa famille proche et d'effectuer et de recevoir des appels téléphoniques. Il a également le droit d'envoyer et de recevoir du courrier. La décision de placer des mineurs ensemble dans un centre de détention est prise en fonction du bien-être des mineurs, de la différence d'âge entre ces mineurs, de l'infraction que chacun d'entre eux est soupçonné d'avoir commise, de leur casier judiciaire et de la violence susceptible de surgir entre eux.

790. Au paragraphe 63 b) de ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant recommande à l'État partie de veiller à ce que les mineurs de 18 ans ne soient pas détenus en compagnie d'adultes. En vertu de l'article 25 e) de la loi sur la jeunesse, «un mineur qui a été condamné à une peine de prison ne doit pas être emprisonné avec une personne qui n'est pas mineure». En Israël, les mineurs sont détenus dans une seule prison, dans un bâtiment spécial éloigné des autres bâtiments. L'article 13 de la même loi exige la séparation des détenus mineurs et adultes.

791. Un mineur qui a été condamné à une peine de prison ne doit pas être emprisonné avec une personne qui n'est pas mineure. Les autorités doivent veiller à ce que le quartier des mineurs soit séparé du quartier des adultes et soit complètement sécurisé. Lorsque les cellules sont occupées au maximum de leur capacité d'accueil, les mineurs doivent au moins être placés dans un quartier différent. Le quartier des mineurs est aménagé de façon qu'aucune possibilité de rencontre ou de contact visuel ne puisse exister entre les adultes et les mineurs. Un mineur qui atteint l'âge de 18 ans, mais pas celui de 21 ans, pendant sa détention peut être placé dans la même cellule qu'un autre mineur dès l'instant que ce dernier a au moins 17 ans. Le placement d'un détenu adulte (âgé de moins de 21 ans) avec un détenu de 17 ans est déterminé compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le mineur a le droit de donner son avis sur la question avant que ne soit prise la décision de le placer avec un adulte.

792. Un mineur peut être détenu avec un adulte pendant qu'il attend d'être présenté à un juge, soit 24 heures au maximum. Les autorités pénitentiaires qui détiennent le mineur dans ces circonstances doivent faire respecter l'interdiction de toute rencontre et/ou contact visuel entre les adultes et un détenu mineur dans toute la mesure possible. Un mineur peut être détenu pendant 72 heures au maximum si l'audience est fixée pour un samedi ou un jour férié ou si la décision concernant la détention et/ou la mise en examen du mineur n'a pas encore été prise.

793. En vertu de l'article 42 de la loi sur la jeunesse, un mineur envoyé dans une résidence ouverte ou fermée qui s'en échappe, ou dont la libération de la résidence a été

annulée, ou dont le permis de sortie a expiré, peut être arrêté par un policier sans mandat d'arrêt (étant donné qu'il s'est échappé alors qu'il se trouvait en détention légale, ce qui constitue un motif d'arrestation sans mandat) et maintenu en état d'arrestation jusqu'à son renvoi à la résidence. La police doit immédiatement notifier cette arrestation au surintendant des résidences et agir en vue d'assurer le retour rapide du mineur à la résidence.

794. Parallèlement, un mineur envoyé dans une résidence ouverte ou fermée qui s'en échappe ou dont le permis de sortie a été annulé ou a expiré est considéré comme un mineur qui s'est échappé alors qu'il se trouvait en détention légale (à moins qu'il ne soit arrêté et placé en détention). En pareil cas, le tribunal peut ordonner, à la demande du surintendant des résidences ou du mineur lui-même, d'imputer sur l'exécution de la peine la période durant laquelle celui-ci a été absent (art. 42 c) de la loi sur la jeunesse). Un mineur peut obtenir un permis de sortie alors qu'il se trouve en détention légale dans une résidence fermée ou ouverte lorsqu'il doit aussi par ailleurs s'intégrer dans une structure éducative ou d'emploi. Un permis de sortie peut également être envisagé aux fins de réinsertion dans la société. L'article 37 de la loi sur la jeunesse prescrit un permis de sortie d'une durée maximale de 30 jours dans des circonstances particulières. L'amendement n° 14 prolonge la durée du permis spécial accordé à un mineur dans le cas où le président du comité de libération conditionnelle juge cette prolongation conforme à l'intérêt supérieur de celui-ci. Le président peut également accorder un permis de sortie au titre de la poursuite du traitement ou de la formation professionnelle suivi par le mineur. Si le comité le juge approprié, 30 jours supplémentaires peuvent être accordés.

Moyens de contrainte

795. L'amendement n° 14 énonce les moyens de contrainte qui peuvent être utilisés contre les mineurs envoyés dans une résidence ouverte ou fermée. Un pourvoyeur de soins principal est autorisé à prendre des mesures raisonnables de contrainte contre les mineurs afin de les empêcher de s'évader ou de causer un préjudice physique à eux-mêmes, aux biens ou à autrui (le menottage est interdit). Les moyens de contrainte sont utilisables dans une mesure limitée, c'est-à-dire strictement nécessaire pour atteindre le but recherché. Les moyens de contrainte utilisés contre les mineurs doivent être immédiatement signalés au surintendant des résidences.

796. L'une des méthodes utilisées pour maîtriser un mineur et/ou l'empêcher de s'évader consiste à le placer dans une pièce séparée pendant une durée maximale de 20 minutes à chaque fois. Cette méthode fait partie intégrante d'un plan complet de traitement pour inconduite. Le règlement précise que cette technique éducative doit être mise en œuvre pendant une durée maximale de deux heures.

797. La mise en œuvre des techniques de contrainte incombe à la fois à l'instructeur et à la personne responsable des programmes éducatifs de la résidence. Les mineurs envoyés dans une pièce fermée sont étroitement surveillés, et toute réaction, difficulté ou changement de comportement est signalé. La technique éducative de l'isolement ne peut être utilisée qu'en l'absence de toute autre mesure moins restrictive. Le Ministre des affaires sociales et des services sociaux a, après avoir consulté le Ministre de la justice et la Commission de la Constitution, des lois et de la justice de la Knesset, établi des directives applicables aux techniques de contrainte susvisées. Ces directives prescrivent les conditions dans lesquelles l'utilisation de ces techniques doit être signalée et les règles à observer en matière de conservation d'une trace écrite.

Peines imposées aux mineurs et réclusion perpétuelle

798. La loi de procédure pénale [version refondue et unifiée] et la loi pénale s'appliquent à tous les procès visant des mineurs, sauf disposition expresse à l'effet du contraire stipulée

par la loi sur la jeunesse. En vertu de l'article 25 d) de cette dernière loi, un tribunal ne peut pas imposer une peine d'emprisonnement à un mineur qui, au moment de la fixation de cette peine, est âgé de moins de 14 ans. Il n'est pas tenu d'imposer une peine de réclusion perpétuelle, une peine de sûreté ou une sanction minimale à un mineur.

Peine capitale

799. La peine capitale ne peut pas être prononcée contre une personne qui était mineure à l'époque des faits qui lui sont reprochés.

Un lit pour chaque détenu

800. Le 12 février 2007, la Cour suprême a déclaré que l'État devait fournir un lit à chaque personne détenue dans une prison israélienne. Elle a ordonné que cette obligation soit pleinement exécutée au plus tard le 1er juillet de cette année-là. Dans sa décision, elle a précisé que le droit de dormir dans un lit était une norme de vie et de dignité minimale, conformément au droit à la dignité consacré par la loi fondamentale sur la dignité et la liberté de la personne.

801. Le Bureau des avocats commis d'office affirmait que la détérioration des conditions de sécurité en Israël depuis octobre 2000 entraînait une augmentation du nombre de détenus dans les prisons israéliennes, et que le Service pénitentiaire israélien ne pouvait donc pas fournir un lit à chaque détenu. À la place, il n'était fourni qu'un matelas posé à même le sol, en raison d'une grave pénurie de locaux pénitentiaires. Néanmoins, l'État n'avait pas d'objections à formuler au sujet de l'argument des requérants faisant valoir que le droit d'un détenu de dormir dans un lit faisait partie intégrante de son droit fondamental à la dignité, mais il demandait que la Cour reconnaisse d'éventuelles limites qui pourraient empêcher l'application intégrale du principe «un lit pour chaque détenu», plus particulièrement dans des périodes d'urgence imprévues. La Cour a dit que «lorsqu'il y a d'un côté de l'équation le droit d'une personne à des conditions de vie minimales quand elle est détenue en prison, une valeur contradictoire d'une importance particulière est nécessaire pour justifier une atteinte à ce droit fondamental» (HCJ 4634/04 *Médecins pour les droits de l'homme et consorts c. Le Ministre de la sécurité publique et consorts*).

Données chiffrées relatives à l'arrestation de mineurs

802. En 2008, 6 705 mineurs ont été arrêtés, dont 1 068 ont été assignés à résidence. Dans 60% des cas, l'arrestation n'a pas duré plus de quelques jours; 16% des personnes arrêtées ont été assignées à résidence et 10% des arrestations se sont prolongées jusqu'à la fin de la procédure. Dans deux tiers des cas, les mineurs arrêtés étaient âgés de 16 ou 17 ans.

Tableau 51

Arrestation de mineurs et type d'arrestation en 2008, selon l'âge (nombres)

Âge	Type d'arrestation				Total
	Jours	Jusqu'à une autre décision	Jusqu'à la fin de la procédure	Assignment à résidence	
12	44	11	5	9	69
13	104	39	12	40	195
14	400	119	68	140	727
15	832	177	140	218	1 367
16	1 156	257	225	301	1 939
17	1 518	273	246	360	2 397

Âge	Type d'arrestation				Total
	Jours	Jusqu'à une autre décision	Jusqu'à la fin de la procédure	Assignation à résidence	
Total	4 054	876	696	1 068	6 705

Source: Système d'administration de la justice, 2008.

Résidences ouvertes et fermées

Jurisprudence

803. Le 2 décembre 2007, le Tribunal du district de Haïfa, siégeant en tant que tribunal pour mineurs, a déclaré un prévenu âgé de 13 ans coupable d'actes de sodomie, d'agression et de violence commis contre un mineur et d'avoir attenté à sa pudeur alors qu'il n'avait que quatre ans.

804. Le Tribunal a estimé qu'au moment de prononcer une peine contre un mineur, le juge a trois possibilités: l'envoyer dans une résidence ouverte, dans laquelle il pourra participer aux activités et, éventuellement, prendre des vacances; l'envoyer dans une résidence fermée, dans laquelle il sera intégré à une structure éducative plus stricte, la surveillance et la sécurité seront renforcées, et le tribunal pourra fixer des limites supplémentaires en matière de vacances; l'envoyer en prison, où il sera détenu dans un quartier réservé aux mineurs. Le Tribunal a souligné qu'en règle générale, dans les cas où il est approprié d'imposer à un mineur une sanction qui comprend une peine d'emprisonnement, il est préférable de l'envoyer dans un établissement fermé. Si, toutefois, le mineur n'accepte pas le traitement appliqué dans ce type d'établissement ou si l'agent de probation n'a pas recommandé d'y intégrer le mineur, la seule solution est de l'envoyer en prison. Toutefois, tel ne peut pas être le cas lorsque la question de l'emprisonnement est abordée sous l'angle de l'article 24 1) à la lumière de l'article 25 1) de la loi. En d'autres termes, une peine d'emprisonnement imposée par un tribunal ne peut pas se substituer à l'envoi dans un établissement fermé: c'est ce dernier établissement qui est une solution pouvant se substituer à une peine d'emprisonnement.

805. Le Tribunal a décidé, par deux voix contre une, qu'en raison de la minorité du prévenu, de la possibilité de réhabilitation et de la gravité des infractions, il serait placé dans un établissement fermé pour une période de trois ans et était condamné à 18 mois d'emprisonnement avec sursis (S.Cr.C (Haïfa) 306/06 *L'État d'Israël c. Anonyme* (2 décembre 2007)).

806. Toutefois, dans une autre affaire au contexte analogue, la Cour suprême a jugé que la gravité de l'infraction était telle que le prévenu mineur devait être emprisonné. Cela étant, étant donné que la possibilité de réhabilitation continuait d'exister et vu le jeune âge du prévenu au moment des faits, il a été jugé approprié de maintenir la possibilité d'un placement ultérieur du mineur dans un établissement fermé. En ce sens, la peine n'était pas impérative et le prévenu pourrait adresser une requête à la Cour, à condition que cela agrée à l'État et au Bureau de probation (Cr.A 9828/06 *Anonyme et consorts c. L'État d'Israël* (10 juin 2007)).

Conditions de vie et droits des mineurs placés dans des résidences

Jurisprudence

807. Le 18 janvier 2006, la Cour suprême a rejeté le recours formé contre une peine de 25 ans d'emprisonnement imposée à un mineur qui était âgé de 17 ans et trois mois au

moment où il a assassiné son propre père. Le recours s'appuyait sur l'article 25 b) de la loi sur la jeunesse, en vertu duquel il n'existe aucune obligation d'imposer une peine de réclusion perpétuelle, une peine de sûreté ou une sanction minimale à un mineur. Il se prévalait également de l'article 41 de la loi pénale, qui dispose que, lorsqu'il s'agit de fixer la peine pour une infraction passible d'une peine de réclusion perpétuelle qui n'est pas prescrite par la loi, la peine imposée par le tribunal ne devrait pas dépasser 20 ans d'emprisonnement.

808. Le requérant a fait valoir que le tribunal de district qui l'a condamné à 25 ans d'emprisonnement n'était pas autorisé, au vu des articles susvisés, à lui infliger une peine d'une durée supérieure à 20 ans.

809. La Cour a confirmé les décisions antérieures en jugeant que l'article 25 de la loi sur la jeunesse avait pour but de laisser à l'appréciation du tribunal la fixation de la peine à imposer aux délinquants mineurs. Elle a souligné qu'en adoptant l'article en question, le législateur avait cherché à élargir l'éventail des peines qu'un tribunal pouvait imposer à des mineurs, à l'exclusion de la peine capitale, qui ne pouvait pas être prononcée contre eux. Elle a donc débouté le requérant et maintenu la peine de 25 ans d'emprisonnement (Cr.A. 4379/02 *Anonyme c. L'État d'Israël* (18 janvier 2006)). Voir également Cr.A. 9937/01 *Roei Horev et consorts c. L'État d'Israël* (9 août 2004), chapitre IV, plus haut.

B. Articles 32 à 36

Enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale

Instruments internationaux

810. Depuis la présentation de son rapport initial, Israël est devenu partie à plusieurs instruments internationaux majeurs se rapportant aux enfants. Le 15 mars 2005, il est devenu partie à la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (1999). En outre, le 14 décembre 2006, il est devenu partie à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000). Le 23 juillet 2008, il est devenu partie au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2002) et au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000).

La situation juridique

Heures de travail et de repos

811. L'article 25 de la loi sur l'emploi des mineurs dispose que le Ministre de l'industrie, du commerce et du travail peut autoriser l'emploi d'un mineur jusqu'à 23 heures dans le cadre d'un travail posté (voir chapitre I, Introduction, plus haut).

812. En vertu de l'amendement n° 11 à la loi susvisée, adopté le 6 février 2007, si l'état d'urgence était déclaré, le Ministre pourrait autoriser l'emploi de mineurs après 23 heures, à condition que le lieu de travail considéré fonctionne selon le principe du travail posté ou que le mineur ait besoin de cet emploi en raison de l'état d'urgence. Le Ministre doit recevoir des garanties selon lesquelles l'employeur continue d'assurer des conditions permettant de préserver la santé et le bien-être des mineurs. L'autorisation du Ministre prend fin avec la levée de l'état d'urgence. Celui-ci peut comporter la proclamation d'une situation particulière au sein de la population civile en vertu de l'article 9 C de la loi 5711-

1951 sur la défense civile, l'appel aux réservistes en vertu de l'article 8 de la loi 5746-1986 sur le service militaire (la «loi sur le service militaire») ou une proclamation concernant une catastrophe de grande envergure en vertu de l'article 90 B de l'ordonnance 5731-1971 sur la police (nouvelle version).

813. Le Tribunal du travail national a rejeté le recours formé par Alonail, la société qui exploite les succursales de McDonald's en Israël, et son directeur par intérim et actionnaire contre leur condamnation. La société et son directeur ont été reconnus coupables d'employer des mineurs juifs le jour du sabbat, qui est considéré comme leur jour de repos, ce qui contrevient à l'article 21 de la loi sur l'emploi des mineurs. La société et son directeur se sont vu infliger une amende de 30 000 nouveaux shékels (8 108 dollars) et de 50 000 nouveaux shékels (13 513 dollars), respectivement (Cr.A 1004/00 *Alonail c. l'État d'Israël* (9 février 2003)).

Salaires minimal

814. Dans une affaire portée devant le Tribunal du travail du district de Haïfa, ce dernier a ordonné l'indemnisation de trois employées qui avaient été licenciées par un atelier de couture. Ces employées avaient commencé à travailler dans cet atelier alors qu'elles étaient mineures; l'une d'elles avait été employée en tant que mineure pendant cinq ans. Ces employées n'avaient pas touché le salaire minimal auquel elles avaient droit; leurs heures supplémentaires ne leur avaient pas été payées; le versement de leur salaire avait été retardé chaque mois, et elles avaient été licenciées sans préavis et sans indemnités de licenciement.

815. Le Tribunal a estimé que ces employées avaient été employées à plein temps, contrairement aux allégations de l'atelier, et qu'elles avaient donc le droit de toucher un complément de salaire s'ajoutant au salaire minimal ainsi que des indemnités de licenciement. Au total, il a ordonné que les trois employées soient indemnisées de la façon suivante: la première employée devait recevoir 20 500 nouveaux shékels (5 540 dollars), la deuxième 13 356 nouveaux shékels (3 609 dollars) et la troisième 22 738 nouveaux shékels (6 145 dollars) (La.C 5595/98 *Lobna Hassan et consorts c. Crown Jolies Textile Inc.* (19 juillet 2002)).

Infractions administratives

816. En vertu d'un amendement de 2002 au règlement 5754-1994 sur les infractions administratives (amende administrative et emploi des mineurs), une violation des articles 33, 33A à D et 33H de la loi sur l'emploi des mineurs constitue une infraction administrative. Ces articles portent sur l'interdiction d'employer des mineurs âgés de moins de 15 ans, l'interdiction/limitation de l'emploi de mineurs pour des travaux dangereux, l'interdiction d'employer des mineurs le jour du repos hebdomadaire ou de leur faire faire des heures supplémentaires, l'interdiction d'employer des mineurs sans exiger d'examen médical, etc. Une amende administrative d'un montant compris entre 1 500 et 5 000 nouveaux shékels (4 055,40 dollars) doit être imposée en cas de violation de ces articles.

Harcèlement sexuel

817. En vertu de la loi 5758-1998 sur la prévention du harcèlement sexuel (la «loi sur le harcèlement sexuel»), les avances sexuelles répétées faites à une personne ou des allusions répétées à la sexualité d'une personne qui a indiqué à la personne qui la harcèle que ses avances ou allusions ne l'intéressent pas, ainsi que l'extorsion de faveurs sexuelles et les attentats à la pudeur sont des formes de harcèlement sexuel.

818. Conformément à un amendement de 2007 à la loi susvisée, les avances ou allusions susmentionnées seront considérées comme des formes de harcèlement sexuel lorsqu'elles

visent une personne mineure ou sans défense en exploitant un rapport d'autorité, de dépendance, d'éducation ou de traitement, même si la personne mineure n'a pas indiqué que ces avances ou allusions ne l'intéressaient pas. Si la personne mineure était âgée de moins de 15 ans, ces avances et allusions seront considérées comme une forme de harcèlement sexuel même si leur auteur n'exploitait pas le rapport qui existait entre lui et cette personne, pour autant qu'il n'était pas mineur lui-même.

Conservation des données

819. En vertu d'un amendement de 2004 à la loi sur l'emploi des mineurs, un employeur doit consigner dans un carnet qu'il conserve sur le lieu de travail les renseignements suivants: le nom des parents de l'employé mineur, la date de naissance, le numéro d'identité, l'adresse et la date de début de l'emploi du mineur, les dates des congés annuels et des jours de maladie qu'il a pris, ainsi que des informations détaillées sur la journée et la semaine de travail, y compris les heures de travail effectives et les pauses. Si les heures sont consignées manuellement dans le carnet, l'employé qui en est chargé doit signer après le nombre d'heures enregistrées.

820. Le Tribunal du travail du district de Jérusalem a ordonné à Pizza Hut (Israel) Inc. d'indemniser un employé mineur à hauteur de 3 043 nouveaux shékels (822 dollars) au titre d'heures supplémentaires effectuées et de 842 nouveaux shékels (210 dollars) en compensation de congés non pris, ainsi que de 215 nouveaux shékels (58 dollars) représentant une indemnité de compensation. Le Tribunal a souligné que le prévenu avait systématiquement privé ses employés de leurs droits et enfreint ouvertement la législation du travail. Par ailleurs, étant donné qu'un grand nombre de ses employés étaient des mineurs, qui ne connaissaient pas les droits que la loi leur reconnaissait, on pouvait présumer que seul un faible pourcentage de ces employés avaient porté plainte contre la société lorsque celle-ci avait mis fin à leur emploi. La situation était d'autant plus grave que cette société avait de nombreuses succursales dans tout le pays, qui employaient un grand nombre de personnes, et qu'elle avait illicitement accumulé beaucoup d'argent en ne réglant pas à ses employés les sommes auxquelles ils avaient légalement droit. En conséquence, le Tribunal a ordonné au prévenu de verser l'intégralité des sommes impayées depuis le moment où il avait mis fin à l'emploi de ces personnes jusqu'à la date effective de paiement (Su.P. 1588/01 *Ze'ev Shalman c. Pizza Hut (Israel) Inc.* (4 avril 02)).

821. En vertu de l'ordonnance sur les impôts, un mineur est tenu de déposer une déclaration d'impôt et d'acquitter un impôt sur le revenu, à condition d'avoir gagné au moins 59 900 nouveaux shékels (16 189 dollars) en 2007 (contre 44 460 nouveaux shékels (12 016 dollars) en 2001).

Protection des mineurs

822. Comme l'indique le rapport initial, la loi sur l'emploi des mineurs interdit d'employer des personnes âgées de moins de 15 ans. En vertu de cette loi, un cadre dirigeant (qu'elle définit) d'une société a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute infraction à la loi par la société ou l'un ou plusieurs de ses employés, et de suivre l'application de ces mesures. Un amendement de 2000 à cette loi a élargi cette obligation en investissant les cadres dirigeants des organismes publics de la responsabilité de veiller à ce que les prestataires extérieurs auxquels l'organisme public fait appel n'enfreignent pas la loi. Cet amendement énumère également les différentes mesures qu'un cadre dirigeant d'un organisme public doit prendre pour s'acquitter de cette obligation.

Tabac

823. Un amendement de 2001 au règlement 5756-1995 régissant l'emploi des mineurs (emplois interdits et restrictions en matière d'emploi) étend l'interdiction d'employer des mineurs dans la fabrication des cigarettes et des cigares et la manipulation des feuilles de tabac aux emplois qui mettent l'employé en contact avec le formaldéhyde, l'oxyde d'éthylène et d'autres substances de ce type.

824. En outre, il est interdit de vendre des cigarettes et des produits du tabac à des mineurs depuis l'amendement de 2004 à la loi 5743-1983 sur la restriction de la publicité pour les produits du tabac à fumer. Adopté le 4 août 2004, cet amendement complète l'article 8A de façon à interdire la vente de produits du tabac à des mineurs. Un commerçant qui vend des produits du tabac peut demander à voir la pièce d'identité de la personne qui veut acheter du tabac, afin de vérifier son âge, et il est tenu de placer bien en vue dans son magasin un panneau rappelant l'interdiction de vendre des cigarettes et des produits du tabac aux mineurs et précisant qu'il est habilité à demander à voir une pièce d'identité (art. 8A b) et c) de la loi susvisée). Outre l'interdiction de la vente de cigarettes et de produits du tabac, le champ d'application de l'interdiction a été modifié, de sorte que la vente, la location ou le prêt à des mineurs de produits utilisés pour fumer, tels que les pipes à eau, est illicite (amendement de 2008).

Troubles de l'alimentation

825. Un projet a ouvert dans le nord d'Israël un foyer pour adolescentes souffrant de troubles de l'alimentation et se trouvant à un stade intermédiaire de la maladie. Ce projet a été lancé à l'initiative du directeur du service des troubles de l'alimentation de l'Hôpital Rambam à Haïfa, en coopération avec le Département des entreprises spéciales de l'Institut national d'assurance, qui assurera l'essentiel du financement du projet, et avec l'autorisation du Ministère des affaires sociales et des services sociaux.

826. Ce projet sera supervisé et appuyé par le personnel du service des troubles de l'alimentation et piloté par une organisation sans but lucratif. Son coût est estimé à 3,5 millions de nouveaux shékels (900 000 dollars) pour les trois années qui viennent, période durant laquelle son efficacité et ses résultats seront évalués. Le Ministère de la santé participera au financement d'une partie des traitements en fonction du nombre de jeunes filles auxquelles un traitement sera dispensé.

827. Ce projet a pour objectif de créer une phase intermédiaire, d'aider les jeunes filles qui ont entamé un processus de rétablissement à consolider ce processus et de faciliter leur réintégration dans la vie quotidienne. Il convient d'indiquer qu'en 2007, l'Institut national d'assurance a ouvert à Herzliya un foyer pour les jeunes filles dont la réadaptation était terminée, alors que le foyer à créer dans le nord est destiné aux jeunes filles qui n'ont pas encore achevé leur processus de réadaptation et pour lesquelles existe encore un risque de rechute.

Représentations à des fins artistiques ou publicitaires

828. En vertu d'un amendement de 2001 au règlement 5759-1999 régissant l'emploi des mineurs (médiation pour l'emploi de mineurs appelés à participer à des représentations à des fins artistiques ou publicitaires), la taxe à acquitter au titre de la participation d'un enfant à une représentation à des fins artistiques ou publicitaires ne doit pas être supérieure à 20% de la rémunération versée par la personne autorisée à employer un enfant âgé de moins de 15 ans.

829. En outre, la personne demandant un permis pour la participation d'un enfant à ce type d'activités doit s'engager à respecter les lois et règlements applicables ainsi que les conditions prévues par le permis. Par ailleurs, elle autorise le Ministre de l'industrie, du

commerce et du travail à recevoir du Service du casier judiciaire des renseignements la concernant, comme le dispose la loi 5741-1981 sur le casier judiciaire et la réhabilitation, ainsi que des informations sur les affaires pendantes dans lesquelles elle aurait été mise en examen. Elle doit également insérer dans sa demande l'avis de l'enfant, s'il est capable de donner son opinion, et le consentement de ses parents.

Données chiffrées sur les mineurs qui travaillent

830. Le tableau 52 (ci-après) montre que 6,9% des mineurs âgés de 15 à 17 ans (7,6% des garçons et 6,1% des filles) travaillent. La proportion de garçons juifs qui travaillent est plus élevée que celle des garçons arabes. Toutefois, dans la population arabe, en particulier dans les communautés rurales, les mineurs ont, notamment dans le secteur de l'agriculture et des travaux ménagers, des emplois qui ne sont généralement pas signalés. Compte tenu de cela et de la forte proportion d'analphabètes dans cette population, il se peut que les chiffres indiqués soient inférieurs au nombre de jeunes qui travaillent dans les localités arabes, et cela s'applique peut-être plus particulièrement aux filles.

Tableau 52

Travail et études parmi les jeunes âgés de 15 à 17 ans, par sexe et groupe de population, 2001-2007

	2001			2006			2007		
	Arabes	Juifs	Total	Arabes	Juifs	Total	Arabes	Juifs	Total
Total général									
Milliers	77,9	258,4	336,3	85,2	254,4	346,3	89,7	255,8	350,6
Pourcentage	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Travaillent	3,2	9	7,6	3,5	8	7	2,5	8,3	6,9
Parmi lesquels: Inscrits dans une école	1,2	7,6	6,1	-	6,9	5,3	-	7,2	5,5
Non inscrits dans une école	2,2	1,4	1,6	3,3	1,1	1,7	2,2	1,1	1,4
Ne travaillent pas	96,8	91	92,4	96,5	92	93	97,5	91,7	93,1
Parmi lesquels: Inscrits dans une école	82,1	85,6	84,8	82,6	86,2	85,2	85,1	86,3	85,9
Non inscrits dans une école	14,7	5,4	7,6	13,8	5,8	7,8	12,4	5,5	7,2
Hommes									
Milliers	38,9	134	172,9	43,7	130,8	177,7	45,8	130,9	179,4
Pourcentage	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Travaillent	5,6	9,4	8,6	6,6	8,8	8,3	4,3	8,6	7,6
Parmi lesquels: Inscrits dans une école	-	7,8	6,4	-	7,6	5,8	-	7,7	5,8
Non inscrits dans une école	4,1	1,6	2,1	6,2	1,3	2,5	3,9	0,9	1,8
Ne travaillent pas	94,4	90,6	91,4	93,6	91,1	91,7	95,7	91,4	92,4
Parmi lesquels: Inscrits dans une école	77,7	84,9	83,3	79,9	85,2	83,9	82,9	85,9	85
Non inscrits dans une école	16,4	5,6	8,1	13,7	6	7,8	12,8	5,5	7,4
Femmes									
Milliers	38,9	124,4	163,3	41,5	123,7	168,6	43,9	124,8	171,2

	2001			2006			2007		
	Arabes	Juifs	Total	Arabes	Juifs	Total	Arabes	Juifs	Total
Pourcentage	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Travaillent	-	8,4	6,7	-	7,1	5,5	-	8	6,1
Parmi lesquelles: Inscrites dans une école	-	7,2	5,8	-	6,2	4,7	-	6,8	5,1
Non inscrites dans une école	0,3	1,2	0,9	-	1	0,8	-	1,2	1
Ne travaillent pas	99	91,6	93,3	99,5	92,8	94,4	99,4	92	93,9
Parmi lesquelles: Inscrites dans une école	86,2	86,4	86,4	85,5	87,1	86,7	87,3	86,6	86,8
Non inscrites dans une école	12,8	5,1	7	14,0	5,7	7,8	12,1	5,4	7,1

Source: Bureau central de statistique, 2002, 2007, 2008, 2009.

Tableau 53

Travail des mineurs: dossiers ouverts et amendes imposées entre 2005 et 2008

	2005	2006	2007	2008	Total
Dossiers ouverts	412	89	453	682	1 636
Amendes imposées	162	85	67	576	890
Montants (NIS)	704 500	447 900	448 000	4 725 250	6 325 650

Source: Bureau central de statistique, 2002, 2007, 2008, 2009.

Tableau 54

Salaire minimal pour les mineurs (conformément au règlement 5747-1987 régissant le salaire minimal (mineurs qui travaillent et apprentis))

Âge	% du salaire minimal d'un adulte		Salaire minimal mensuel	Salaire minimal horaire
Moins de 16 ans	70%		2 695,13 NIS	15,58 NIS
Moins de 17 ans	75%		2 887,63 NIS	16,69 NIS
Moins de 18 ans	83%		3 195,65 NIS	18,47 NIS
Apprenti	60%		2 310,11 NIS	13,35 NIS

Source: Ministère du commerce, de l'industrie et du travail, juillet 2008.

C. Article 34 Exploitation sexuelle et violence sexuelle

Situation juridique: définition des infractions

831. L'amendement n° 61 à la loi pénale, adopté le 12 juin 2001, complète l'article 348 en ce qui concerne la commission d'attentats à la pudeur. En vertu de l'article 348 a), toute personne commettant un attentat à la pudeur d'une autre personne dans l'une des circonstances visées à l'article 345 a) 2) à 5) encourt une peine de sept ans d'emprisonnement. Ces circonstances sont les suivantes: obtention du consentement de la victime en la trompant sur son identité ou la nature de l'acte; attentat commis sur un(e) mineur(e) âgé(e) de moins de 14 ans, consentant(e) ou non; exploitation de l'état

d'inconscience ou d'un autre état qui empêche la victime de donner librement son consentement, ou exploitation du fait qu'elle est atteinte d'une maladie ou d'une insuffisance mentale. On ne saurait parler de libre consentement dans le cas d'une exploitation de ce type. En vertu de l'article 348 b), si une personne a commis un attentat à la pudeur d'une autre personne dans l'une des circonstances visées à l'article 345 b) 1) à 5), elle encourt une peine de 10 ans d'emprisonnement. Ces circonstances sont les suivantes: une personne commet un acte de ce genre sur une personne mineure âgée de moins de 16 ans et dans les circonstances visées à l'article 345 a) 1), 2), 4) ou 5); en menaçant sa victime d'une arme à feu ou d'une autre arme; en portant atteinte à son intégrité physique ou mentale, ou en la rendant enceinte; en maltraitant sa victime avant, pendant ou après l'acte; en présence d'une ou de plusieurs autres personnes, qui se sont réunies pour voir l'une ou plusieurs d'entre elles commettre un attentat à la pudeur.

832. En vertu de l'article 348 c), une personne ayant commis un attentat à la pudeur d'une autre personne sans son consentement, mais non dans les circonstances visées à l'alinéa a), b) ou c1) de l'article 348, encourt une peine de trois ans d'emprisonnement. Conformément à l'article 348 c1), un attentat à la pudeur commis sur une personne sans son consentement, en employant la force ou d'autres moyens de contrainte ou en menaçant d'employer la force ou d'autres moyens de contrainte – contre la personne en question ou une autre personne quelle qu'elle soit –, est passible d'une peine de sept ans d'emprisonnement.

833. L'article 351 de la loi pénale porte sur les infractions sexuelles commises au sein de la famille et prescrit des peines plus lourdes que celles dont sont passibles les infractions commises par une personne qui n'a pas de lien de parenté avec la victime (voir chapitre V plus haut).

834. En vertu de l'article 203B a) de la loi pénale, si une personne incite une autre personne à se livrer à la prostitution et si la prostitution s'accompagne de circonstances aggravantes (art. 199, 201, 202, 203), l'auteur de l'infraction encourt une peine d'emprisonnement d'une durée plus longue. En d'autres termes, s'agissant des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans, la personne ayant commis cette infraction contre une personne mineure encourt une peine de sept ans d'emprisonnement du fait de l'existence de circonstances aggravantes. En conséquence, une peine de sept ans d'emprisonnement est portée à 10 ans, une peine de 10 ans à 15 et une peine de 16 ans à 20.

835. De surcroît, si une infraction visée par ces articles a été commise contre une personne mineure âgée de moins de 14 ans par une personne responsable de cette dernière, son auteur encourt une peine dont la durée est doublée, sans toutefois que celle-ci puisse être supérieure à 20 ans d'emprisonnement.

836. La loi pénale a été modifiée en 2006 (amendement n° 91), de sorte que l'article 15 applique désormais le principe d'extraterritorialité aux infractions de pornographie et de prostitution lorsqu'elles sont commises contre des personnes mineures. Il est actuellement possible de juger en Israël les auteurs de ces infractions, même si les actes en question peuvent ne pas avoir été érigés en infractions pénales dans le pays où ils ont été commis (la double incrimination n'est pas exigée).

837. La loi 5765-2004 sur les restrictions au retour d'un délinquant sexuel dans l'entourage de la victime de l'infraction (la «loi sur la victime de l'infraction») a été adoptée afin de protéger la victime de l'infraction et de prévenir tout préjudice supplémentaire que de fréquentes rencontres avec le délinquant sexuel pourraient causer. Cette loi ne vise pas à empiéter proportionnellement sur les droits du délinquant sexuel.

838. En vertu de l'article 3 de la loi susvisée, un tribunal peut délivrer une ordonnance qui impose des restrictions aux lieux de résidence ou de travail d'un délinquant sexuel. Il le fera dans les cas où ces derniers se trouvent à proximité des lieux de résidence ou de travail

de la victime, dès lors qu'il a acquis la conviction, après avoir tenu une audience, qu'il est nécessaire d'imposer ces restrictions dans la mesure où leur absence risquerait de porter gravement atteinte à l'intégrité mentale de la victime. Dans sa décision, le tribunal doit prendre en considération les répercussions de ces restrictions sur les droits du délinquant sexuel.

839. Le même article dispose également que le tribunal tient une audience concernant l'imposition de restrictions à un délinquant sexuel à la suite d'une demande présentée par l'une des personnes suivantes: la victime (ou son représentant), le Procureur général, un procureur, un procureur militaire ou un travailleur social. Toutefois, en cas d'objection de la part de la victime ou de son représentant, le tribunal peut décider de ne pas tenir d'audience même si on le lui a demandé.

840. L'audience doit se tenir après la fixation de la peine ou, si le délinquant a été condamné à une peine d'emprisonnement ou à une période d'hospitalisation, avant sa sortie de prison ou de l'hôpital ou au moment de cette sortie. Toutefois, dans des circonstances spéciales, qui doivent être consignées, le tribunal peut tenir l'audience jusqu'à trois mois après cette sortie.

841. La décision imposant des restrictions ne doit pas porter sur une période supérieure à trois ans. Le tribunal peut, si les circonstances ayant initialement justifié l'ordonnance existent toujours, prolonger cette période de temps à autre, toute période supplémentaire ne devant pas dépasser trois ans.

842. En vertu de l'article 4, un tribunal qui déciderait de délivrer une ordonnance en ce sens peut désigner un expert qui lui soumettra par écrit un avis sur l'état de la victime. Cet avis doit inclure une évaluation des souffrances psychologiques que pourrait causer à la victime le fait de résider ou de travailler non loin du délinquant. L'article 5 de la même loi dispose que l'approbation de la victime est requise pour que l'expert désigné par le tribunal puisse procéder à une telle évaluation. De surcroît, une fois reçu le consentement d'une victime âgée d'au moins 14 ans, point n'est besoin d'obtenir également l'autorisation de son tuteur légal pour procéder à l'évaluation.

843. Le tribunal peut accepter l'évaluation d'une personne mineure âgée de moins de 14 ans qui ne peut pas exprimer son consentement, même si le tuteur légal a refusé de consentir à cette évaluation. Le tribunal ne le fait que s'il est convaincu que l'évaluation est conforme à l'intérêt supérieur de la personne mineure et après avoir entendu l'avis du tuteur et du service d'action sociale chargé du cas de cette personne mineure.

844. Le 7 août 2001, la Knesset a adopté la loi 5761-2001 sur la prévention de l'emploi de délinquants sexuels dans certaines institutions, qui a depuis été modifiée à plusieurs reprises. Aux termes de cette loi, les institutions en question sont les écoles fréquentées par des mineurs, les établissements d'enseignement pour mineurs, les garderies et les crèches. Sont également concernés les centres sportifs et culturels pour les jeunes, les gymnases et les clubs de sports fréquentés par des mineurs, les jardins d'enfants, les zoos, les parcs d'attractions, les mouvements de jeunes, les piscines ouvertes aux mineurs, les colonies de vacances, les internats, les clubs, les cliniques, les hôpitaux pour enfants ou les services de pédiatrie, les services de transport qui assurent le transport de groupes de mineurs, ou les entreprises qui organisent des déplacements pour les mineurs ou fournissent des services de sécurité aux mineurs à l'occasion de ces déplacements, les foyers pour mineurs, les garderies ou centres de traitement, les centres de réadaptation professionnelle, les clubs et/ou entreprises fournissant des services de tourisme et de transport aux personnes atteintes de déficience mentale ou présentant un retard de développement, ainsi que les hôpitaux et centres de santé définis par la loi sur le traitement des handicapés mentaux.

845. L'article 2 de la loi dispose que les institutions susvisées ne doivent pas employer un adulte condamné en tant qu'adulte pour infractions sexuelles. De plus, un adulte condamné

pour infractions sexuelles ne doit pas exercer un emploi le mettant en contact avec des enfants. Ces règles s'appliquent à compter de la date de reconnaissance de culpabilité et pour une durée de 20 ans.

846. Par ailleurs, l'article 3 de cette loi dispose qu'un employeur ne doit accepter d'embaucher un adulte dans l'une de ces institutions qu'après avoir reçu de la police la confirmation de l'absence d'obstacle juridique, au sens de cette loi, au recrutement de la personne en question.

847. L'article 5 de la même loi prescrit l'imposition d'une amende de 67 300 nouveaux shékels (18 189 dollars) à un employeur qui aura recruté un délinquant sexuel condamné ou l'aura fait avant de recevoir de la police la confirmation susvisée, et d'un an d'emprisonnement au délinquant.

848. Ces dispositions s'appliquent à un employeur direct aussi bien qu'aux agences de placement.

849. Le Tribunal du district de Haïfa a condamné un prévenu à une peine de 10 mois d'emprisonnement et à une peine de 14 mois d'emprisonnement avec sursis à condition qu'il ne commette aucune infraction de ce type pendant les trois années qui suivraient sa libération. En outre, il lui a imposé une amende de 3 000 nouveaux shékels (810 dollars). Le prévenu a été condamné en vertu des articles 214 b) et 214 b3) de la loi pénale pour possession de publications pornographiques, contenant notamment des images de synthèse de mineurs.

850. Le tribunal a souligné que la protection des mineurs contre la violence à des fins pornographiques est une préoccupation universelle dont témoigne l'article 34 de la Convention. L'État d'Israël partage cette préoccupation et a adopté une législation prescrivant de lourdes peines pour les personnes qui portent atteinte aux droits des mineurs (Cr.C 1780/06 *L'État d'Israël c. Aharon Ofer* (23 septembre 2007)).

Exploitation sexuelle

851. L'amendement n° 77 de la loi pénale, adopté en novembre 2003, complète l'article 346 en englobant les rapports sexuels entre un psychothérapeute et une mineure âgée de 16 à 18 ans parmi les formes d'exploitation d'un rapport de dépendance, à moins que les rapports sexuels n'aient débuté avant le commencement de la thérapie et dans le cadre d'une relation intime (art. 346-2)). Il en va de même de l'acte de sodomie commis par un psychothérapeute sur la personne d'un mineur âgé de 16 à 18 ans, à moins que la sodomie n'ait débuté avant le commencement de la thérapie et dans le cadre d'une relation intime (art. 347 a) 2)).

852. Cet amendement complète l'article 347 de la loi pénale et insère la définition des rapports sexuels avec un psychothérapeute. L'article 347A a) définit la psychothérapie comme un diagnostic, une évaluation, une consultation, un traitement, une réadaptation ou des conversations portant sur une longue période et dans le cadre de rencontres en tête-à-tête afin d'aider une personne souffrant d'anxiété, de perturbation psychologique, d'une maladie ou d'un autre problème ayant une origine psychologique ou affective. Un psychothérapeute est défini comme une personne qui pratique à titre professionnel la psychothérapie et est un psychologue, un psychiatre ou un travailleur social ou une personne se faisant passer pour le représentant de l'une de ces professions. L'article 347A b) dispose qu'un psychothérapeute qui a des rapports sexuels avec une femme ou sodomise une personne ayant atteint l'âge de 18 ans, soit pendant le traitement, soit dans les trois années qui suivent le traitement, en ayant obtenu son consentement en exploitant l'état de dépendance psychologique né du traitement administré, encourt une peine de quatre ans d'emprisonnement. Aux fins de cet article, les actes commis pendant la période de

traitement sont considérés comme une exploitation du rapport de dépendance, contrairement aux actes commis avant le début de la thérapie.

853. En vertu de l'article 348 d) 1) de la loi susvisée, toute personne commettant un attentat à la pudeur d'une personne mineure âgée de 14 à 18 ans en exploitant un rapport de dépendance, d'autorité, d'enseignement ou de surveillance encourt une peine de quatre ans d'emprisonnement. L'amendement n° 77 complète l'article 348d) 2) en stipulant que si un psychothérapeute commet un attentat à la pudeur d'une personne mineure âgée de 14 à 18 ans pendant la thérapie, son acte sera considéré comme ayant été commis en exploitant le rapport de dépendance. Tel ne sera pas le cas si la personne mineure a atteint l'âge de 16 ans et si les actes ont commencé avant le début de la thérapie, dans le cadre d'une relation intime.

Traitement de la violence sexuelle par le Ministère de l'éducation

854. Le Service de prévention de la violence contre les enfants et les jeunes («le Service») du «Shefi», qui est le Département des services consultatifs et psychologiques du Ministère de l'éducation, traite de la question de la violence sexuelle depuis 1989. Il fournit une assistance sous la forme de programmes de développement, de prévention et de traitement, et à travers la formation de spécialistes. Il peut compter sur 32 conseillers et sept coordonnateurs psychologiques, dont quatre s'occupent de la population arabe. En 2008, il a traité quelque 750 cas de violence sexuelle qui se sont produits en milieu scolaire.

855. Les directives du Directeur général du Ministère de l'éducation font référence à la politique de lutte contre la violence sexuelle élaborée par le Ministère. La directive n° 5760/2 a) de 1999 donne des conseils sur la manière de mettre fin à la violence, de traiter la victime et d'aider le délinquant et, en cas de nécessité, de signaler les faits aux autorités compétentes. La directive n° 5763/6 b) de 2003 porte sur les violences sexuelles commises par des enseignants sur la personne de leurs élèves et précise la manière de traiter un enseignant soupçonné de telles pratiques, à savoir la séparation immédiate de l'enseignant et de la victime, l'aide à la victime et le signalement de l'incident à la police.

856. Cette directive permet également de suspendre immédiatement un enseignant. La directive n° 5769/3 b) de 2008 concerne l'obligation de signaler les incidents de ce genre et dispose que chaque chef d'établissement est tenu de conduire des ateliers annuels de sensibilisation à la question. Depuis 2006, le Ministère de l'éducation organise chaque année une semaine de sensibilisation à la violence sexuelle. Appelée «Semaine du système éducatif contre la violence sexuelle», cette semaine donne lieu dans chaque école à des activités et ateliers éducatifs pour élèves de tous âges.

857. Le Ministère de l'éducation forme les éducateurs à identifier la violence sexuelle parmi les élèves. Cette formation met en œuvre des programmes spécialement conçus pour les professionnels de l'éducation. Depuis 2003, le Ministère a formé environ 500 psychologues scolaires au traitement des élèves qui sont victimes de violence sexuelle et a commencé en 2009 à dispenser à des psychologues une formation en vue d'interventions de courte durée auprès de mineurs qui manifestent un comportement sexuel nuisible.

L'enfant victime

858. La loi sur les droits des victimes d'infractions a été adoptée afin de garantir les droits des victimes d'infractions et de protéger leur dignité d'êtres humains, sans porter atteinte aux droits des mis en cause, des prévenus et des accusés.

859. En vertu de cette loi, il importe, au moment d'accorder des droits aux victimes, de prendre en considération les besoins de chacune d'entre elles, tout en protégeant leur dignité et leur droit au respect de la vie privée, et dans un délai raisonnable. L'article 4 de la

loi prescrit d'accorder des droits aux victimes mineures en procédant aux ajustements rendus nécessaires par les circonstances et en tenant compte du degré de maturité des mineurs en question et des principes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

860. Pendant la procédure pénale, qui comprend les audiences des tribunaux, la victime a le droit d'être protégée contre le mis en cause, le prévenu ou l'accusé, ainsi que contre ses proches et complices (art. 6).

861. Les données à caractère personnel qui concernent les victimes de graves violences ou d'une infraction sexuelle ayant donné lieu à l'ouverture d'une enquête ou à une mise en examen et qui ont été recueillies par les autorités dans le cadre de ladite enquête ou figurent dans l'acte d'accusation ne doivent pas être communiquées au prévenu ou à son avocat. De plus, un procureur est autorisé à ne pas remettre à la défense des informations recueillies pendant l'enquête lorsqu'il s'agit d'une infraction violente ou sexuelle, même si elle est sans caractère de gravité, dans le cas où lesdites informations pourraient nuire au bien-être de la victime (art. 7).

862. Dans une procédure pénale, la victime a le droit de recevoir des informations au sujet de ses droits et de la procédure dès l'instant où la communication de ces informations n'est pas interdite par la loi. La victime peut, à sa demande ou à la demande de son avocat, consulter l'acte d'accusation qui a été établi et en recevoir une copie, à moins que la loi ne l'interdise ou que le bureau du procureur de district ou le chef du service des poursuites judiciaires ne juge inapproprié de donner suite à cette demande.

863. Si elle le demande, la victime d'une infraction violente ou sexuelle a le droit de recevoir des autorités compétentes des informations sur la peine d'emprisonnement ou une autre forme légale de détention imposée au prévenu. Elle a également le droit d'exprimer par écrit son avis sur la question de la libération anticipée et de le communiquer au comité de libération conditionnelle, ainsi que son avis sur une demande de grâce présentée au Président, qu'elle peut communiquer au Département de libération conditionnelle du Ministère de la justice. En outre, elle a la possibilité d'exprimer par écrit son avis sur le risque prévisible pouvant découler de la libération d'un délinquant condamné qui est sur le point de comparaître devant le comité de libération conditionnelle (art. 19). De même, elle peut donner son avis sur une demande d'amnistie présentée par un délinquant condamné (art. 20).

864. De surcroît, la victime d'une infraction a le droit de recevoir des informations sur les services d'aide aux victimes, qu'ils soient mis à disposition par l'État ou par des organismes privés.

865. La loi dispose également que la procédure concernant des infractions violentes ou sexuelles doit être conduite dans un délai raisonnable, afin de prévenir le retard judiciaire.

866. Les victimes d'une grave infraction violente ou sexuelle ont le droit de se faire accompagner par une personne de leur choix pendant l'enquête, à moins que cette personne ne nuise au déroulement ou à la procédure de l'enquête ou ne perturbe celle-ci. De plus, lorsque la possibilité de conclusion d'une transaction pénale avec le prévenu leur est notifiée, ces victimes ont le droit d'exprimer leur avis devant le procureur. La victime doit avoir l'occasion de le faire avant que le procureur ne prenne sa décision, à moins que le bureau du procureur de district ou le chef du service des poursuites judiciaires ne juge que la procédure en serait perturbée. De même, la victime à laquelle est notifiée l'intention d'arrêter les poursuites doit avoir l'occasion de communiquer par écrit son avis au Procureur général ou à son représentant.

867. Par ailleurs, ces victimes ne doivent faire l'objet d'une enquête sur leur passé sexuel que pour ce qui est d'une relation sexuelle qu'elles auraient pu avoir avec la personne

mise en cause, à moins que le responsable de l'enquête ne décide que la connaissance de leur passé sexuel est nécessaire à l'établissement de la vérité. De plus, les victimes, ainsi que la personne de leur choix qui les accompagne, ont le droit d'assister aux audiences à huis clos.

868. Toute victime peut présenter à l'organe chargé de l'enquête ou au procureur une déclaration concernant toute lésion ou tout préjudice que l'infraction peut avoir causé, y compris les atteintes à son intégrité physique ou psychologique ou à ses biens. Les victimes qui ont présenté une déclaration de ce type ont le droit d'être entendues par le tribunal au moment de l'audience de fixation de la peine.

869. D'autre part, la loi prescrit la mise en place, au sein des parquets de district et du ministère public, de groupes d'assistance qui seront chargés d'aider les victimes à exercer les droits que leur reconnaît cette loi, ainsi que la désignation, au sein de la police, de fonctionnaires qui seront chargés d'appliquer celle-ci.

870. Le Comité Rotlevi a indiqué dans ses recommandations que les mineurs qui étaient victimes d'une infraction étaient particulièrement vulnérables et, à ce titre, devaient recevoir toutes les informations juridiques concernant leur situation. Ces informations devaient leur être communiquées dans une langue qui soit claire et adaptée à leur degré de maturité. L'objection opposée par un mineur à la notification de l'infraction à ses parents devait être respectée dès l'instant que cela ne causait pas un préjudice important. Le Comité a également conclu qu'un mineur qui était une victime devait pouvoir participer à la procédure judiciaire et se voir accorder tous les traitements nécessaires, en ayant notamment accès aux services de réadaptation fournis par l'État. Toutes les recommandations susvisées ont été incorporées dans l'amendement n° 14 à la loi sur la jeunesse.

Protection des mineurs victimes d'infractions sexuelles dans la procédure pénale

871. Le 10 avril 2008, la Knesset a adopté la loi 5768-2008 sur l'aide aux mineurs victimes d'infractions sexuelles ou de violences sexuelles (la «loi sur les mineurs victimes d'infractions sexuelles ou de violences sexuelles»). Cette loi a pour objectif d'énoncer le droit d'un mineur qui est victime d'une infraction sexuelle ou d'une infraction commise avec violence de bénéficier d'une aide initiale dans un centre aménagé à cette fin.

872. En vertu de l'article 3 de cette loi, chaque centre facilitera la fourniture d'une aide initiale en fonction des besoins des mineurs dans les domaines suivants: diagnostic et traitement médicaux et mentaux, et besoins physiques immédiats, notamment l'alimentation et l'habillement; et assurera une séance de travail avec un enquêteur chargé des affaires de mineurs, un enquêteur de police, un travailleur social ou un autre professionnel agréé afin de commencer le traitement nécessaire ou d'ouvrir l'enquête, et adressera les intéressés aux organismes publics ou privés qui fournissent des services d'aide, notamment en matière de représentation en justice, d'hébergement d'urgence, de compagnie et de traitement de longue durée.

873. Cette aide sera fournie sans porter atteinte aux droits du mis en cause, de l'accusé ou du prévenu.

874. Les difficultés budgétaires imposant une application progressive de cette loi, il est prévu d'ouvrir et de mettre en service au moins un centre chaque année, pour autant qu'en trois ans, huit centres au moins soient créés dans le pays, ce qui permettrait d'appliquer intégralement cette loi.

875. Dans le cadre de l'application de cette loi, le Centre de protection Tel Ha'Shomer a ouvert ses portes en mars 2009. Il jouxte la salle des urgences de l'Hôpital des enfants, ce qui permet d'administrer un traitement médical à un enfant et de faire recueillir

simultanément par un responsable de la protection des enfants des preuves médicales aux fins de l'enquête pénale à mener. Ce Centre intervient dans des affaires de mineurs (âgés de trois à 18 ans) dont on pense qu'ils sont victimes de maltraitance dans leur famille et que l'hôpital adresse au service d'action sociale. Le Centre emploie notamment un médecin formé à la collecte de preuves auprès des enfants et une infirmière.

Mineurs victimes d'infractions sexuelles ou d'infractions commises dans la famille

876. L'article 368A à F de la loi pénale traite des dommages causés aux personnes mineures ou sans défense. L'amendement n° 94 à la loi pénale, adopté le 30 mai 2007, ajoute à la définition d'un membre de la famille (art. 368A 2)) les parents d'accueil, leur conjoint, leurs parents ou enfants, leurs frères et sœurs et le conjoint de chacun d'eux. Cet amendement ajoute également l'article 368D c1), qui prévoit l'obligation de signaler tout motif raisonnable de soupçonner que des infractions sexuelles ont été commises contre une personne mineure ou sans défense par un membre de la famille âgé de moins de 18 ans à la police ou à l'Autorité de protection de l'enfance. Le non-signalement de ces abus sexuels constitue une infraction pénale passible d'une peine de trois mois d'emprisonnement. Cet amendement impose également une peine de six mois d'emprisonnement aux professionnels (médecins, infirmières, éducateurs, travailleurs sociaux, fonctionnaires de police, psychologues, criminologues et chefs d'établissement scolaire et administrateurs scolaires, etc.) qui ne signalent pas des abus sexuels sur la personne d'un mineur à la police ou à l'Autorité de protection de l'enfance (art. 368D c2)). Il impose une peine d'une même durée à la personne responsable d'une personne mineure ou sans défense qui, tout en ayant des raisons plausibles de penser qu'une infraction sexuelle avait été commise contre cette personne par un membre de la famille âgé de moins de 18 ans, n'a pas signalé cette infraction à la police ou à l'Autorité de protection de l'enfance.

877. Le Département d'action sociale du Ministère de la santé a mis en place un programme de formation à la prévention de la violence et des sévices sexuels dans la famille. Ce programme de 200 heures se propose notamment de former des professionnels et des volontaires, tels que les bénévoles des hôpitaux et le personnel paramédical. À ce jour, 18 médecins ont d'ores et déjà suivi cette formation.

Interrogatoire des mineurs victimes ou témoins d'infractions sexuelles ou d'actes de violence

878. La disposition concernant la déposition d'un mineur qui témoigne contre son parent accusé d'avoir commis des infractions sexuelles a été abrogée à la suite de l'élargissement du champ d'application de la loi pénale. Dans une affaire récente, la Cour suprême a réaffirmé sa position sur l'interdiction sans équivoque faite à un mineur de témoigner sans y avoir été autorisé par un enquêteur chargé des affaires des mineurs. La Cour a déclaré ne disposer d'aucune marge d'appréciation en la matière et ne pas pouvoir éluder l'interdiction. Elle peut demander à l'enquêteur de procéder à une nouvelle évaluation du mineur à l'approche de la date du procès, si la procédure est prolongée, conformément à l'article 2 g) 2) de la loi sur la révision de la loi relative à l'obtention de preuves (protection des enfants). Cela étant, la décision prise par l'enquêteur à la suite d'une nouvelle évaluation est définitive (S.Cr.C 1149/05 *L'État d'Israël c. Anonyme* (27 mai 2008)).

Données chiffrées sur les enquêtes ouvertes sur des infractions commises contre des mineurs

879. En 2008, 34 641 plaintes concernant des infractions commises avec violence contre des mineurs ont été déposées; 2 509 dossiers concernant des infractions commises avec violence contre des mineurs dans la famille et 2 504 dossiers concernant des infractions sexuelles à l'encontre de mineurs ont été ouverts.

Tableau 55

Données chiffrées sur l'ouverture de dossiers de la police sur les infractions commises contre des mineurs en 2008

Type d'infraction	Total	Dans la famille	En dehors de la famille
Actes de violence contre un mineur	34 641	2 509	32 132
Infraction sexuelle contre un mineur	2 420	-	-

Source: Police israélienne, Département des victimes d'infraction – Violence à l'encontre des enfants, 2008.

880. Les mineurs ont été exposés aux infractions sexuelles ci-après: viol, rapports sexuels illicites, harcèlement sexuel, sodomie, attentats à la pudeur (commis de force ou non et en public).

Déposition des victimes au tribunal

881. Un amendement de 2004 à la loi portant révision de la loi sur la procédure pénale (audition des témoins) complète l'article 2C et dispose qu'un mineur qui participe en tant que témoin à une procédure pénale impliquant des infractions sexuelles, des actes de maltraitance et des agressions, des actes de prostitution et des outrages aux bonnes mœurs, des homicides volontaires, des tentatives d'homicide volontaire et des homicides involontaires bénéficie d'une protection identique, que le prévenu soit ou non un membre de sa famille. Il s'ensuit que le tribunal peut ordonner que sa déposition soit entendue en dehors de la présence du prévenu. La même protection est assurée à un mineur déposant au sujet de voies de fait qualifiées, d'une atteinte grave à l'intégrité physique et d'actes de violence commis contre un mineur par une personne responsable, lorsque le mineur dépose contre cette personne, son frère ou sa sœur ou le conjoint du frère ou de la sœur, ou un enfant de l'une de ces personnes. En outre, le mineur bénéficie de la même protection lorsqu'il dépose contre son parent au sujet d'infractions sexuelles telles que le viol, la sodomie et les attentats à la pudeur. Cette protection s'applique également aux infractions passibles de la peine capitale, de la réclusion perpétuelle ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à 10 ans, et lorsque le procès se déroule devant un tribunal de district.

Un nouveau programme de police pour l'aide aux mineurs victimes ou mis en cause

Justice réparatrice et groupes de médiation

882. Ce mécanisme est destiné à se substituer à la procédure pénale. Les mineurs ayant commis une infraction rencontrent les victimes de celle-ci pour examiner son impact et les préjudices qu'elle a causés et étudier les mesures correctrices que le mineur pourrait éventuellement prendre. En outre, un programme de réhabilitation a été élaboré spécialement pour les mineurs délinquants afin de les aider à reprendre le droit chemin. Si le processus aboutit, la police peut envisager d'abandonner les poursuites pénales contre le mineur. En 2008, 76 mineurs ont participé à des groupes de médiation, 25 sessions ont été menées à bien, 29 ont été suspendues et 22 sont en cours.

Projet «Chances»

883. Le projet «Chances» est un programme de pré-réhabilitation conçu pour les mineurs qui ont commis une infraction et qui souhaitent s'amender avec l'aide d'un membre de leur famille. Ce programme fournit une réponse immédiate aux mineurs qui devaient souvent attendre des semaines avant de pouvoir rencontrer un agent de probation. Il est mis en

œuvre dans 22 agglomérations et la majorité des participants sont de nouveaux immigrants («Olim») (75%). En 2008, 914 mineurs ont été adressés aux responsables de ce programme et 474 y ont effectivement participé.

Programme d'accompagnement des mineurs victimes et/ou témoins

884. Ce programme offre aux mineurs victimes et/ou témoins d'infractions la possibilité de se faire accompagner par un adulte et de bénéficier d'un appui professionnel pendant la procédure pénale. Il s'ouvre sur une enquête de police et se poursuit par une déposition du mineur au tribunal. En 2008, 330 enfants ont participé à ce programme, avec l'aide du Conseil pour la protection de l'enfance.

Programme national en faveur des enfants et jeunes en situation de risque

885. Ce programme met en œuvre les recommandations du Comité Schmidt, le Comité du Premier Ministre pour les enfants et les jeunes en situation de risque. Créé le 16 novembre 2003 par le Gouvernement israélien (présidé par M. Hillel Schmidt, directeur du Département de travail social de l'Université hébraïque), ce Comité a été chargé d'étudier les conditions de vie des enfants et jeunes israéliens en difficulté et en situation de risque. Le Comité a publié ses recommandations en 2006, qui comprenaient une série de mesures destinées à améliorer la situation de ces enfants et de ces jeunes, à savoir notamment une augmentation des crédits budgétaires et l'application de mesures de discrimination positive en faveur de la population arabe, de la population ultra-orthodoxe et des nouveaux immigrants. Ce programme a été lancé en 2008 dans 56 municipalités et s'est vu allouer un budget de plus de 100 millions de nouveaux shékels (27 millions de dollars) pour les cinq années à venir. Conformément à la résolution n° 1007 du Gouvernement, en date du 16 novembre 2003, l'ex-Premier Ministre et l'ex-Ministre des affaires sociales et des services sociaux ont créé un comité public chargé d'étudier les conditions de vie des enfants et jeunes en situation de risque ou en difficulté. Le 12 septembre 2006, à la suite d'un rapport que lui avait soumis le Comité en mars de la même année, le Gouvernement a adopté la résolution n° 477 concernant la mise en œuvre progressive d'un plan recommandé par le Comité. En 2007, les autorités de plusieurs villes d'Israël ont commencé à mettre ce plan en œuvre avec un budget annuel spécial de 200 millions de nouveaux shékels (54 millions de dollars).

Centres de protection des enfants

886. Ces centres rassemblent des spécialistes des enquêtes sur les mineurs victimes d'infractions sexuelles et d'infractions commises avec violence et des agents sanitaires sachant poser les diagnostics correspondants. Ils visent à abrégé et à mieux cibler le processus d'interrogatoire et de pose de diagnostics, à dispenser un traitement d'urgence en cas de nécessité, à faciliter le processus décisionnel et à recommander des traitements complémentaires offerts dans des centres spécialisés. Par ailleurs, ces centres offrent des conseils techniques adaptés aux besoins des mineurs. Le premier de ces centres a ouvert à Jérusalem en 2002 et a traité 295 enfants en 2008. Le deuxième a été ouvert en mars 2009 à l'hôpital Tel-Hashomer et six centres supplémentaires ouvriront leurs portes au cours des trois prochaines années.

Législation

887. En 2006, l'article 2B de la loi portant révision de la loi sur la procédure pénale (audition des témoins) a été révisé: une infraction de traite des personnes complète désormais la disposition antérieure relative aux infractions sexuelles. Le Comité Rotlevi (2003) s'est concentré sur la loi portant révision de la loi sur l'obtention de preuves (protection des enfants). En formulant ses recommandations, le Comité est parti du principe

que les mineurs qui étaient appelés à témoigner avaient un statut indépendant qui requérait un traitement distinct. Il a également proposé que les enquêteurs chargés des affaires de mineurs admettent en leur sein des spécialistes tels que psychologues, des psychiatres et des criminologues cliniciens ayant au moins cinq ans d'expérience dans leur spécialité.

888. Le Comité a recommandé de réduire le poids accordé par un enquêteur au témoignage d'un enfant, afin de trouver un équilibre approprié entre les droits des prévenus et ceux des témoins. Il a préconisé l'instauration, tant au tribunal que dans les salles d'interrogatoire, d'un climat plus favorable aux mineurs appelés à témoigner. Il importait d'accorder une attention particulière aux enfants handicapés.

889. En 2006, une nouvelle loi destinée à protéger le public contre les délinquants sexuels a été adoptée, la loi 5766-2006 sur la protection du public contre les délinquants sexuels (la «loi sur la protection contre les délinquants sexuels»). Cette loi a pour objet de protéger le public contre les infractions sexuelles commises par des délinquants sexuels récidivistes. Elle autorise les tribunaux à prononcer contre les délinquants sexuels des ordonnances imposant des mesures de surveillance, à la suite d'une évaluation des risques réalisée par des experts. Une évaluation des risques est une évaluation de la possibilité d'un préjudice découlant d'infractions sexuelles multiples, assortie d'une recommandation sur la manière de surveiller l'intéressé afin de l'empêcher de commettre de nouvelles infractions sexuelles. Cette évaluation est confiée à des spécialistes de la santé mentale, qui doivent avoir suivi la formation voulue et être investis de la responsabilité de la surveillance et d'un plan de suivi des délinquants.

890. Le Ministre de la santé et le Ministre des affaires sociales et des services sociaux nomment ces experts parmi les membres des professions connexes suivantes: psychiatrie, psychologie, travail social et criminologie clinique, afin d'évaluer la dangerosité des délinquants sexuels et de surveiller leur comportement. Sur la base d'une évaluation remise au tribunal par l'un de ces experts, le délinquant sexuel déclaré se situer au-dessus du seuil de risque minimal fait l'objet d'une ordonnance judiciaire imposant des mesures de surveillance. Une audience est programmées dans deux cas: 1) à l'initiative du délinquant et/ou du Procureur général, 2) lorsque la victime de l'infraction est mineure. Cette ordonnance peut imposer les restrictions ci-après:

- Consommer de l'alcool et des drogues;
- Posséder des substances sexuellement excitantes de tous types;
- Conduire un véhicule;
- Quitter un lieu de résidence à certaines heures;
- Traîner dans certains endroits;
- Rencontrer d'autres délinquants sexuels;
- Rencontrer des mineurs;
- Posséder certains objets;
- Rencontrer la victime ou passer devant son lieu de résidence;
- Travailler bénévolement ou non dans certains lieux;
- Vivre ou travailler dans certains endroits;
- Utiliser une connexion Internet.

891. Une ordonnance imposant des mesures de surveillance peut être prononcée pour une durée maximale de cinq ans. Ensuite, une nouvelle ordonnance peut être délivrée si

l'évaluation du délinquant sexuel détermine qu'il se situe à un niveau de risque élevé. La durée totale de la surveillance ne peut dépasser 20 ans.

892. Le Ministre de la sécurité publique a créé un Service de surveillance chargé de ces évaluations. Celles-ci sont réalisées avant que le tribunal ne se prononce sur les traitements, les sanctions et les ordonnances qu'il peut imposer aux délinquants sexuels. Une ordonnance imposant des mesures de surveillance est délivrée une fois que le délinquant a purgé sa peine ou après que le tribunal l'a reconnu coupable sans lui imposer de peine d'emprisonnement.

893. La loi sur la protection contre les délinquants sexuels s'applique actuellement aux délinquants qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement et l'ont purgée ou à ceux dont les victimes étaient des enfants. À compter du 2 octobre 2011, elle s'appliquera à tous les délinquants sexuels (art. 34 de la loi).

Mineur âgés de plus de 14 ans

Jurisprudence

894. Dans une requête à la Cour suprême dans laquelle il demandait une audience supplémentaire, un accusé reconnu coupable d'avoir attenté à la pudeur de sa belle-fille et de l'avoir violée a affirmé qu'un avis écrit d'expert et le témoignage d'un enquêteur chargé des affaires de mineurs ne devraient pas être considérés comme des preuves. Il a fait valoir que la mineure était âgée de plus de 14 ans et avait déposé lors du procès. Elle avait été interrogée par l'enquêteur chargé des affaires de mineurs pendant la phase d'instruction, et avait eu 14 ans, un mois avant la date fixée pour l'examen des preuves par le tribunal. Elle avait donc été citée comme témoin par la partie poursuivante, avait déposé et ce qu'elle avait dit à l'enquêteur lui avait été opposé pendant le contre-interrogatoire.

895. Dans sa décision, le tribunal de district a créé une nouvelle règle, qui autorisait le témoignage de l'enquêteur chargé des affaires de mineurs concernant la crédibilité de la déposition de la mineure, alors même que la loi portant révision de la loi sur la procédure pénale (protection des enfants) ne s'appliquait plus.

896. Le témoignage et l'avis d'expert de l'enquêteur étaient nécessaires pour éclaircir la phase d'instruction, dans la mesure où la crédibilité de la mineure avait été mise en doute pendant le contre-interrogatoire, du fait que sa plainte contre son père avait pris forme progressivement pendant l'instruction, sans toutefois être exprimée d'une manière complète. Le tribunal n'a pas jugé qu'il existait des motifs rendant nécessaire une nouvelle audience, puisque les prétentions de l'accusé n'avaient pas soulevé de questions de droit, et a rejeté la requête (C.A.H 3281/02 *Anonyme c. L'État d'Israël* (19 septembre 2002)).

Traite d'enfants

897. La loi 5767-2006 sur la lutte contre la traite (amendements législatifs) est entrée en vigueur le 29 octobre 2006. Elle crée une infraction générale de traite à un certain nombre de fins illégales, à savoir la prostitution, les infractions sexuelles, l'esclavage ou le travail forcé, l'ablation d'organes, la pornographie et l'utilisation du corps d'une femme pour qu'elle donne naissance à un enfant qui lui est ensuite retiré.

898. Les infractions commises sur les mineurs sont considérées comme graves, et des articles spécifiques ont été ajoutés sur la maltraitance de mineurs:

- Crime de traite des personnes (art. 377A) – Quiconque met à disposition une personne à l'une des fins susvisées ou, ce faisant, fait courir à cette personne l'un des risques ci-après encourt une peine d'emprisonnement d'une durée de 16 ans, portée à 20 ans si l'infraction est commise contre une personne mineure;

- Crime consistant à réduire une personne en esclavage (Section 375A) – Quiconque détient une personne dans des conditions d’esclavage pour l’exécution d’un travail ou la fourniture de services, y compris de services sexuels, encourt une peine d’emprisonnement d’une durée de 16 ans, portée à 20 ans si l’infraction est commise contre une personne mineure;
- Crime consistant à inciter une personne à quitter un pays aux fins d’assujettissement à la prostitution ou à l’esclavage (art. 376B) – Quiconque incite une autre personne à quitter le pays dans lequel elle habite aux fins de la livrer à la prostitution ou de la retenir dans des conditions d’esclavage encourt une peine d’emprisonnement d’une durée de 10 ans, portée à 15 ans si l’infraction est commise contre une personne mineure.

899. Certains professionnels (médecins, personnel infirmier, personnel enseignant, travailleurs sociaux, agents des services d’action sociale, fonctionnaires de police, psychologues, criminologues, personnel paramédical et personnel des foyers d’hébergement) qui ont des raisons plausibles de penser qu’une infraction de traite a été commise (à quelque moment que ce soit) contre une personne mineure ou dépendante par une personne qui s’occupe d’elle ont l’obligation de signaler l’infraction présumée aussitôt que possible à un agent des services sociaux ou à la police. Tout manquement à cette obligation constitue une infraction pénale. En outre, quiconque a des raisons de penser qu’une telle infraction vient d’être commise est tenu de la signaler; toute négligence à cet égard est une infraction pénale.

Jurisprudence

900. Le 24 janvier 2007, le Tribunal du district de Haïfa a accueilli l’appel formé par un mineur étranger âgé de 15 ans qui avait été victime de la traite des êtres humains. Le tribunal a décidé de libérer le mineur après huit mois et demi de détention provisoire, ce qui constituait la première décision d’une instance judiciaire israélienne reconnaissant qu’une personne avait été victime de la traite des être humains à des fins autres que la prostitution.

901. Le Tribunal a estimé que dans des affaires où un résident illégal est un mineur et ne parle pas l’hébreu, le tribunal chargé du contrôle de la détention devait désigner d’office un avocat qui le représenterait en justice. Dans la mesure où le mineur en question n’avait pas reçu l’aide d’un représentant légal, le tribunal a jugé qu’il avait été privé de ses droits à une procédure équitable et de ses droits fondamentaux, dans une mesure assimilable en l’espèce à un déni de justice.

902. Le tribunal a dit que le terme «détention provisoire», tel qu’il était employé dans la loi sur l’entrée en Israël était défini comme se référant à la «détention provisoire jusqu’à l’achèvement de la procédure». Par la suite, si la procédure ne pouvait pas être menée à son terme, la détention provisoire était illégale dès lors qu’elle ne reposait que sur cette loi. En l’espèce, la procédure n’avait pas pu être menée à son terme parce qu’elle nécessitait l’expulsion du mineur. Or, cela n’était pas possible en raison de l’absence de relations diplomatiques entre Israël et le pays d’origine du mineur, et c’était une situation qui n’était toujours pas réglée. Dans ces conditions, le maintien du mineur en détention provisoire pour une durée indéfinie sur la seule base de la loi sur l’entrée en Israël a été déclaré illégal (A.A 000379/06 *Anonyme c. Le Ministère de l’intérieur*).

903. Jusqu’à présent, la traite des mineurs n’a jamais constitué un problème majeur en Israël. Dans certains cas, les victimes étaient âgées de moins de 18 ans, mais même dans ces cas, il s’agissait plutôt d’adolescents que d’enfants. Ces conclusions ont été tirées à partir de données émanant des services de renseignement ainsi que du nombre de femmes expulsées d’Israël et celles qu’accueille le foyer «Maagan» destiné aux victimes de la traite.

Prostitution des enfants

904. La législation israélienne n'érige pas l'acte de prostitution lui-même en infraction pénale. En revanche, les activités des personnes tirant un profit d'actes de prostitution, telles que le proxénétisme, l'achat des services de prostitution de mineurs et le fait de porter ces services à la connaissance du public constituent bien des infractions. Les sanctions encourues sont les suivantes:

- Exploitation d'un mineur aux fins de prostitution – peines alourdies comme suit conformément à l'article 203B de la loi pénale:
 - Pour une infraction passible d'une peine maximale de cinq ans, la peine est portée à sept ans;
 - Pour une infraction passible d'une peine maximale de sept ans, la peine est portée à 10 ans;
 - Pour une infraction passible d'une peine maximale de 10 ans, la peine est portée à 15 ans;
 - Pour une infraction passible d'une peine maximale de 16 ans, la peine est portée à 20 ans;
- Si l'infraction est commise contre un mineur âgé de moins de 14 ans ou par une personne chargée de s'occuper du mineur, la peine maximale est le double de la peine fixée par l'article correspondant, sans que sa durée puisse dépasser 20 ans;
- Responsabilité du client d'un mineur (art. 203C de la loi pénale): la peine maximale est de trois ans d'emprisonnement;
- Interdiction de porter les services de prostitution d'un mineur à la connaissance du public (art. 205A de la loi pénale): la peine maximale est de cinq ans d'emprisonnement;
- Interdiction de mentionner dans une annonce de services de prostitution qu'une personne qui en fournit est mineure (art. 205B de la loi pénale): la peine maximale est de six mois d'emprisonnement.

Toxicomanie

Autorité israélienne de lutte contre la drogue (IADA)

905. Ces dernières années, la généralisation de la consommation de drogues par les jeunes Israéliens a été jugée préoccupante et différents organismes ont redoublé d'efforts pour mettre au point des programmes de prévention de la consommation de drogues et de traitement des adolescents toxicomanes. La police et le ministère public ont pour politique de permettre, en coopération avec les systèmes éducatifs, l'aiguillage des mineurs impliqués dans le trafic de stupéfiants et la toxicomanie vers des programmes de traitement et de réadaptation et, de la sorte, de leur éviter d'avoir affaire au système de justice pénale.

906. Outre les services de traitement et de réadaptation en faveur des mineurs toxicomanes, l'IADA assure la coordination des politiques, y compris au niveau des centres d'information. De concert avec la Garde civile, elle a mis au point un programme expérimental qui recrute des adultes volontaires pour effectuer des patrouilles dans les villes afin de localiser les décrocheurs scolaires susceptibles de devenir des toxicomanes. L'Association «Al-Sam» fait fonctionner des centres de traitement et de soutien psychosocial pour jeunes toxicomanes. Le traitement est dispensé de façon anonyme, mais le mineur peut demander que ses parents ou un membre du personnel de l'établissement scolaire soient impliqués dans son traitement. Il peut également participer à une thérapie de

groupe. Le Ministère de l'éducation met en place des programmes de prévention de la toxicomanie dans les écoles dans le cadre des programmes de «préparation à la vie» conçus pour les adolescents (dont certains sont gérés en coopération avec l'IADA et Al-Sam). Ces programmes visent à aider les adolescents à s'adapter à la période de changements qu'ils traversent, à prendre des décisions de façon indépendante et à résister à l'influence du groupe; par ailleurs, ils diffusent des informations sur les effets néfastes de la drogue. Le Ministère de l'éducation et le Ministère des affaires sociales et des services sociaux gèrent des programmes de prévention de la toxicomanie à l'intention des jeunes non scolarisés. En outre, des campagnes de publicité sont périodiquement lancées dans les médias pour informer les jeunes des risques mortels que leur fait courir la consommation de drogues.

907. L'IADA réalise des enquêtes et des études devant aboutir à la création d'une base de données sur la toxicomanie parmi les enfants. La dernière enquête nationale en date a été conduite en 2005. Elle a étudié des élèves ordinaires et des jeunes non scolarisés âgés de 12 à 18 ans. Elle a montré qu'environ 10% des premiers et environ 20% des seconds avaient consommé une drogue illicite cette année-là. La même année, quelque 20% des élèves ordinaires et 58% des jeunes non scolarisés avaient fumé du tabac, et environ 50% des premiers et 60% des seconds ont indiqué avoir bu de l'alcool. En 2004, des enquêtes axées sur les populations arabe, druze et bédouine ont montré qu'environ 12% des élèves arabes ordinaires et 14% des jeunes Arabes non scolarisés avaient consommé une substance psychoactive illicite cette année-là. Quelque 10% des élèves druzes ordinaires et 6% des jeunes Druzes non scolarisés avaient consommé une substance psychoactive illicite cette année-là. La même année, quelque 22% des jeunes Bédouins avaient consommé au moins une drogue illicite. En 2007, il est ressorti d'une enquête menée sur les jeunes immigrés en provenance de l'ex-Union soviétique âgés de 12 à 18 ans qu'environ 35% d'entre eux avaient consommé des drogues illicites et que 84% avaient consommé de l'alcool cette année-là. Ces données facilitent l'estimation de l'effort à consentir pour réduire les taux de toxicomanie parmi les mineurs et aider à élaborer un plan d'aide à l'intention de chaque groupe de population.

908. Plusieurs projets en faveur des jeunes sont gérés par l'IADA et analysés par des experts qui en étudient l'impact. Il s'agit notamment de plans de traitement et de prévention à l'intention des jeunes fugueurs, des élèves et des mineurs qui sont considérés comme des «enfants exposés à un risque élevé». En outre, des études ont été entreprises sur divers sujets, tels que le terrorisme mondial et ses répercussions sur la toxicomanie parmi les jeunes (2008), et l'accessibilité de l'information, les sources d'information et la mesure dans laquelle les mineurs recherchent une aide (2008). D'autres études portent sur la proportion de mineurs qui, tout en vivant chez leurs parents, consomment de la drogue (2005).

909. L'IADA élabore des programmes pour tous les âges, depuis la petite enfance jusqu'à l'âge adulte. Ces programmes donnent des conseils aux enseignants et aux élèves sur la manière de s'abstenir de consommer des produits chimiques dangereux (pratique courante chez les jeunes). D'autres programmes, qui s'adressent aux populations juive et arabe, reposent sur des modèles psycho-éducatifs, des technologies de pointe et des ateliers interactifs. Le modèle psycho-éducatif de la prise en charge psychologique considère le psychologue comme un instructeur. Il permet au psychologue de prendre en considération des aspects de la thérapie qui sont analogues à des situations éducatives, créant ainsi la possibilité de mettre en œuvre une méthode de recherche empirique qui a fait ses preuves.

910. L'IADA gère divers programmes de traitement et de réadaptation qui sont tous placés sous la surveillance du Ministère de la santé. Chaque année, 1 500 jeunes reçoivent un traitement dans des centres de soins ambulatoires relevant des services d'action sociale des municipalités. Il existe quatre garderies régionales pour enfants qui luttent contre la toxicomanie. Chacune d'elles accueille entre 15 et 20 enfants pour une période d'un an.

Aucun sexe ou groupe de population n'est privilégié, mais les immigrés venus d'Éthiopie et de l'ex-Union soviétique y sont relativement nombreux. L'IADA gère également un Service national de réadaptation pouvant accueillir 16 enfants pendant trois mois. Il est prévu d'ouvrir deux centres de réadaptation supplémentaires en 2009 et 2010.

911. Par ailleurs, l'IADA gère des centres d'hébergement et des centres de traitement communautaires (Malkishua – centre de traitement communautaire pour 70 enfants, Tirat Zvi – centre d'hébergement pour huit filles membres de communautés religieuses, Kfar Rupin – centre d'hébergement pour huit filles non membres de communautés religieuses, Afulla – centre d'hébergement pour 10 enfants, Tiberius – centre d'hébergement pour 15 garçons, Returno – centre de traitement communautaire pour 25 enfants membres de communautés religieuses), ainsi que des programmes éducatifs et de traitement en milieu scolaire qui sont exécutés simultanément dans une soixantaine d'établissements scolaires.

912. L'IADA a élaboré un grand nombre de programmes d'aide aux jeunes, dont l'un, «Patrouilles de parents», est axé sur le travail sur le terrain. Ce programme fournit un appui aux jeunes pendant les jours de congé et les vacances, en particulier la nuit. Il repose sur des véhicules de patrouille où prennent place des étudiants qui fournissent une aide psychologique aux jeunes en situation de risque; des activités de groupe en matière de prévention de la toxicomanie et de l'alcoolisme; et la diffusion d'informations contre la conduite en état d'ivresse.

913. L'IADA prend en charge la formation professionnelle et forme les professionnels qui travaillent auprès des enfants et des jeunes. Une formation à la prévention de l'abus de drogues et d'alcool est notamment dispensée aux professeurs d'université, aux médiateurs de la communauté éthiopienne, aux chercheurs, aux médecins, aux pédiatres, aux parents, aux consultants des centres de santé maternelle et infantile, aux spécialistes d'éducation spéciale et aux agents du service de probation et des services de la jeunesse du Ministère des affaires sociales et des services sociaux.

914. Depuis l'adoption en 2007 d'un amendement détaillé à la loi 5743-1983 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics et l'exposition à la fumée, il est interdit de fumer dans les lieux publics, notamment les cinémas, les centres commerciaux, les hôpitaux, les transports en commun, les restaurants, les pubs, les écoles et les jardins d'enfants. De plus, le propriétaire d'un lieu public doit y installer des panneaux concernant l'interdiction de fumer et est tenu de faire tout ce qui en son pouvoir pour empêcher de fumer les personnes qui fréquentent ce lieu.

915. Chaque municipalité doit habiliter des inspecteurs à faire respecter cette loi, et ces inspecteurs sont, comme les policiers, autorisés à entrer dans les lieux publics afin de s'assurer qu'elle est bien appliquée.

916. Un amendement récent à cette loi, adopté le 4 février 2008, élargit l'interdiction de vendre des produits du tabac aux mineurs à la vente à ces derniers de produits utilisés pour fumer du tabac. Par ailleurs, cet amendement dispose que nul ne doit louer ou prêter à des mineurs un produit utilisé pour fumer du tabac. En vertu de l'article 61 a) 1) de la loi pénale, une amende est imposée à quiconque vend des produits du tabac ou vend, prête ou loue un produit utilisé pour fumer du tabac à un mineur.

Jurisprudence

917. Les parents d'un mineur ont déposé auprès du Tribunal d'instance d'Ashqelon une requête tendant à placer de force le mineur dans un centre de traitement et de réadaptation. Ils ont fait état du grave risque que faisait courir à la vie de ce dernier sa dépendance aux drogues et à l'alcool. Le travailleur social qui s'occupait de son cas a appuyé la requête des parents. Le Tribunal a jugé que la loi sur la jeunesse (garde et surveillance) l'autorisait à intervenir en ces matières et, ainsi, à obliger les mineurs en situation de risque à suivre un

traitement. Il a noté que, même si l'efficacité d'un traitement forcé en cas de dépendance à une substance ne faisait pas l'unanimité, il n'existait pas en l'occurrence d'autre traitement pouvant sauver la vie du mineur. Étant donné qu'il ne trouvait pas de centre adapté aux besoins du mineur, le Tribunal a ordonné au travailleur social de rechercher d'autres modalités de traitement (C.M 378/07 *Organisme d'action social c. Anonyme* (7 août 08).)

D. Articles 22, 38 et 39 Enfants en situation d'urgence

Enfants touchés par des conflits armés

918. L'État d'Israël a signé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés le 14 novembre 2001 et l'a ratifié le 18 juillet 2005. Conformément au paragraphe 2 de son article 10, ce Protocole facultatif est entré en vigueur en Israël le 18 août 2005.

919. Le Gouvernement de l'État d'Israël a présenté son rapport initial sur l'application du Protocole facultatif en mars 2008.

Âge de la conscription

920. Conformément à l'article 13 de la loi sur le service militaire, les FDI peuvent enrôler une personne «en âge de servir dans l'armée» pour qu'elle effectue un service régulier à un moment et en un lieu donnés. Un homme déclaré apte au service sera en âge d'être enrôlé de 18 à 29 ans. Une femme déclarée apte au service sera en âge d'être enrôlée de 18 à 26 ans.

921. Les âges susmentionnés sont calculés, conformément à l'article 2 modifié de la loi sur le service militaire, de la manière suivante:

Détermination de l'âge

922. Aux fins de la présente loi,

- Le calcul de l'âge est effectué selon le calendrier juif.
- Une personne qui atteint un certain âge une certaine année du calendrier juif est considérée:
 - a) Si elle a atteint cet âge après le premier *Tishrei* et avant le premier *Nissan* de l'année considérée – comme ayant atteint cet âge le premier *Tishrei* de l'année;
 - b) Si elle a atteint cet âge après le premier *Nissan* de l'année considérée – comme ayant atteint cet âge le premier *Nissan* de l'année;
- 2a) Le paragraphe 2 n'est pas applicable pour déterminer si la personne a atteint ou non l'âge de 18 ans, en ce qui concerne:
 - 1) La définition de l'âge de service dans l'armée figurant à l'article premier et aux articles 13, 15 et 16, sauf pour le service dans le cadre des programmes de la réserve universitaire reconnus par les règlements militaires et pour le service non rémunéré, tel que défini dans lesdits règlements.
 - 2) Les articles 20 a) et 20 a) 1), 24 et 24 a).
 - 3) La détermination de l'âge est régie par les dispositions énoncées dans l'annexe.»

923. En vertu de l'article 2 susmentionné, l'âge de l'enrôlement est déterminé selon le calendrier grégorien, sauf pour les personnes participant à l'initiation administrative d'une journée de la réserve universitaire et du *Hesder Yeshivas* – programme qui associe études supérieures talmudiques et service militaire dans les Forces de défense israéliennes.

924. Il convient de noter que les critères susmentionnés relatifs à la détermination de l'âge ont été introduits par l'amendement n° 13 à la loi sur le service militaire, approuvé par la Knesset le 2 février 2004, qui a constitué la dernière étape d'un vaste processus ayant abouti à la ratification du Protocole facultatif.

925. L'exposé des motifs du projet d'amendement susmentionné énonce ce qui suit: «Dans le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté le 25 mai 2000 à New York par l'Assemblée générale des Nations Unies, entré en vigueur le 12 février 2002 et signé par l'État d'Israël le 14 novembre 2001, il a été convenu, dans le but de mettre un terme au phénomène du recrutement d'enfants et de jeunes de moins de 18 ans dans les forces armées, de fixer l'âge minimal requis pour l'enrôlement obligatoire dans les forces armées et la participation à des hostilités à 18 ans.»

Enfants en situation d'urgence

L'impact des tirs de roquettes sur la ville de Sderot et les localités israéliennes proches de la bande de Gaza

926. Ces 10 dernières années, la population israélienne a eu à subir l'impact démoralisant de tirs quotidiens de roquettes et de mortier. Des études ont mis en évidence qu'une génération entière d'enfants est traumatisée par la terreur que lui inspirent les tirs de roquettes et l'inaptitude des adultes à garantir sa sécurité. Le Hamas a accru le niveau de terreur créé par ses attaques en les faisant coïncider avec le moment auquel les enfants se trouvaient sur le chemin de l'école le matin ou en revenaient l'après-midi.

927. Plus de 2 200 écoles primaires et secondaires se trouvent à portée de ces roquettes. Ces établissements comprennent plus de 1 700 jardins d'enfants (qui accueillent plus de 52 200 enfants) et près de 500 écoles (accueillant plus de 196 000 enfants). Plus de 248 000 élèves sont donc à portée de roquettes. Si ces tirs de roquettes avaient continué sans relâche, une école, un hôpital ou un autre établissement public aurait fini par être atteint et un nombre considérable de personnes auraient perdu la vie. Le nombre de victimes civiles, les pertes économiques et l'impact global de ces attaques terroristes n'auraient pu qu'augmenter.

Données chiffrées sur les personnes souffrant de troubles mentaux et d'angoisse à la suite de ces attaques

928. Selon des données officielles, 18 citoyens israéliens ont été tués et des centaines d'autres blessés (la plupart d'entre eux étant des civils) par des roquettes à courte portée tirées contre la population civile. Ces chiffres ne tiennent pas compte des milliers de personnes qui se ressentent de l'angoisse, du stress et du traumatisme causés par les explosions de roquettes et d'obus de mortier.

929. Selon les données du Centre communautaire de santé mentale de la ville de Sderot, pour la seule année 2007, 652 nouveaux cas de stress et de traumatisme ont été signalés à Sderot et dans l'ouest du Néguev (en augmentation de plus de 200% par rapport à 2006), et plus de 4 860 personnes ont reçu un traitement psychiatrique ou psychologique ou des soins mentaux pour des symptômes de stress, d'angoisse et de traumatisme induits par des explosions de roquettes (soit une augmentation de plus de 400% par rapport à 2006).

930. Selon le même Centre, environ 30% des victimes ont été diagnostiquées comme souffrant d'angoisse sévère et de traumatisme. Les cas les plus graves présentaient des symptômes tels que les pleurs incontrôlables, les évanouissements et la perte temporaire de la parole. Dans bien des cas, la situation est telle qu'elle impose la prise de médicaments. Le nombre de lésions provoquées par l'angoisse, le stress et le traumatisme est très difficile

à évaluer, mais on l'estime encore plus élevé dans la mesure où toutes les personnes atteintes ne cherchent pas immédiatement une aide médicale. Par ailleurs, les effets de ces pathologies se font parfois sentir à des stades ultérieurs (post-traumatiques) et non pas nécessairement au moment de l'événement traumatique. De ce fait, le nombre de victimes souffrant d'anxiété, de stress et de traumatisme est probablement de l'ordre de plusieurs milliers de personnes.

931. Une étude réalisée en 2006 a fait état d'une augmentation sensible de la proportion d'habitants de la ville de Sderot qui souffraient du syndrome psychiatrique de stress post-traumatique (26%). En outre, 44% des habitants présentaient des symptômes du syndrome d'hyperexcitation et 30% des symptômes intrusifs. Tous ces symptômes provoquent des difficultés de concentration, des problèmes de mémoire et des degrés élevés de stress.

932. Selon une étude menée en 2007, les symptômes d'un syndrome post-traumatique ont été diagnostiqués chez 28,4% de la population adulte de la ville de Sderot. Ce pourcentage est trois fois supérieur à celui du groupe de contrôle – une ville non exposée aux tirs de roquettes. De surcroît, la fréquence et la sévérité des symptômes psychiatriques parmi les résidents de Sderot sont bien plus élevées que celles des habitants de villes situées hors de portée des roquettes.

933. Selon une autre étude réalisée par NATAL – le centre de soutien mental et psychologique des personnes souffrant de stress et de traumatisme –, au moins 75% des enfants vivant à Sderot (âgés de 4 à 18 ans) souffrent de symptômes post-traumatiques d'un trouble du sommeil et de difficultés de concentration. Quelque 30% des enfants de cette ville souffrent de symptômes sévères qui perturbent leur fonctionnement quotidien.

Enfants réfugiés et demandeurs d'asile

934. Les enfants d'âge scolaire, qu'ils soient demandeurs d'asile ou enfants de travailleurs migrants ou d'éléments infiltrés, quelle que soit la légalité de leur statut dans le pays, sont intégrés dans le système éducatif israélien et peuvent bénéficier de l'assurance maladie subventionnée.

935. Israël est partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole y relatif de 1967. Toute personne peut demander le statut de réfugié en Israël, quelle que soit la religion qu'elle professe, et sa demande sera évaluée sur la base des définitions figurant dans la Convention.

936. Les demandeurs d'asile peuvent accéder pleinement et librement au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR); ils peuvent également saisir la police et les tribunaux de toute requête éventuelle. En maints cas, ce droit a été exercé, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'ONG.

937. En 2002, les modalités de traitement de requêtes émanant de demandeurs d'asile en Israël ont été formulées en coordination avec la délégation du HCR en Israël, le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la justice, et sont restées en vigueur jusqu'en juin 2009.

938. En 2009, un service spécial pour le traitement des demandeurs d'asile a été établi au Ministère de l'intérieur; le Bureau du HCR en Israël lui a dispensé une formation approfondie.

939. L'Unité de détermination du statut de réfugié (DSR) de l'Office de la population, de l'immigration et des frontières (PIBA) du Ministère de l'intérieur a été établie aux fins d'organiser des entretiens approfondis pour les demandeurs d'asile et de formuler des recommandations écrites concernant les autres entretiens à organiser avec le Comité consultatif, composé de représentants des ministères de l'intérieur, de la justice et des affaires étrangères. L'Unité a commencé ses activités en juillet 2009.

940. L'Unité procède depuis le 1^{er} juillet 2009 à des entretiens initiaux et approfondis, alors qu'auparavant tout demandeur d'asile était orienté vers le HCR. Les demandeurs d'asile continuent toutefois de bénéficier d'un plein accès au HCR ainsi qu'à diverses ONG.

941. Le pouvoir et la responsabilité en matière de détermination du statut de réfugié relevant d'une décision souveraine d'Israël, l'État se réserve le droit de ne pas accorder d'autorisation de séjour dans le pays à des citoyens d'États hostiles ou ennemis.

942. Une personne reconnue comme pouvant prétendre au bénéfice de l'asile recevra, s'il a été décidé après examen de porter son cas devant le Comité consultatif, une autorisation de séjour en Israël de six mois.

943. En décembre 2009, plus de 20 000 éléments infiltrés ou demandeurs d'asile résidaient en Israël, la plupart bénéficiant d'une protection temporaire en fonction de leur pays d'origine. En 2009, 2 525 éléments infiltrés ont demandé l'asile; ils ont été interrogés par l'Unité DSR du Ministère de l'intérieur (Direction de l'immigration) et le droit à une protection temporaire leur a été reconnu. Les 948 éléments infiltrés qui ont achevé l'interrogatoire n'avaient pas encore été renvoyés devant le Conseil interministériel chargé d'octroyer le statut de réfugié (NSGB); 520 éléments infiltrés ont été examinés par le Conseil interministériel et cinq ont fait appel de la décision du Comité; 284 éléments infiltrés ont saisi les tribunaux à la suite du rejet de leurs appels par le Conseil interministériel.

Mineurs étrangers non accompagnés

944. La population étrangère résidant clandestinement en Israël compte un certain nombre de mineurs (quelques dizaines à ce jour) qui nécessitent un traitement spécial. Les règles n° 10.1.0016 établies par le Ministère de l'intérieur (actuellement en cours de modification) concernant le traitement des mineurs étrangers non accompagnés déterminent les possibilités existantes: tout placement en détention doit avoir lieu dans un établissement principalement pour mineurs; avant de déplacer un mineur, il doit être tenu compte en priorité de l'intérêt supérieur de l'enfant. Tout mineur entré clandestinement et placé en détention conformément à une ordonnance de détention provisoire doit être traduit dès que possible – dans les 24 heures – devant un agent de contrôle des passeports. Ledit agent, après avoir examiné l'opinion du mineur concernant l'ordonnance de détention et l'ordonnance d'expulsion, décidera laquelle doit s'appliquer (la décision ad hoc dépend des circonstances précises de l'affaire).

945. Un mineur de moins de 14 ans est placé non pas en détention, mais dans une structure appropriée ou une famille d'accueil dans l'attente de l'expulsion. Tout mineur doit être informé de son droit à un défenseur. Dans un délai de 24 heures (48 heures dans des circonstances particulières et 72 heures s'il s'agit d'un jour férié ou d'un samedi ou dimanche), le mineur doit rencontrer un travailleur social. Celui-ci doit soumettre son opinion à l'agent de contrôle des passeports dans les 48 heures; il sera ensuite décidé de maintenir le mineur en détention ou de le libérer. Tout retard relatif à l'expulsion sera notifié à l'État d'origine du mineur, excepté si sa vie et sa liberté ou celles de membres de sa famille sont de ce fait mises en danger.

946. Un mineur placé dans un établissement éducatif relève du Ministère de l'éducation, qui, en tant qu'autorité responsable, s'occupera de son assurance maladie. Un mineur peut être maintenu pendant 60 jours en détention, puis déplacé dans une autre structure appropriée ou confié à une famille d'accueil dans l'attente de la confirmation de son âge et d'une structure ou d'une famille disponible. La notification d'expulsion est adressée sept jours au minimum avant la date définitive fixée à cet effet et, dans la mesure du

possible, en coordination avec le pays d'accueil. Un mineur dont la vie ou la liberté sont en danger dans son pays d'origine n'est pas expulsé.

947. Le Département de l'aide juridictionnelle du Ministère de la justice offre une aide juridictionnelle aux mineurs arrivés clandestinement en Israël et favorise leur libération de centres de détention, tout en les plaçant dans d'autres structures de garde, telles que familles d'accueil et internats.



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
23 janvier 2015
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports soumis par les États parties en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Rapports des États parties attendus en 2010

Israël*

[Date de réception: 12 novembre 2012]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.15-00865 (EXT)



* 1 5 0 0 8 6 5 *

Merci de recycler



Tables des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–6	3
Articles 1 ^{er} à 3.....	7–105	3
Article 4.....	106–113	23
Article 5.....	114–124	24
Article 6.....	125–129	26
Article 7.....	130–137	27
Article 8.....	138–197	28
Article 9.....	198–252	37
Article 10.....	253–267	47

Introduction

1. Le Gouvernement israélien a le plaisir de soumettre son rapport initial concernant la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (ci-après le «Protocole»). En application de l'article 12 du Protocole, le présent rapport contient des renseignements détaillés sur les mesures prises par Israël pour donner effet aux dispositions du Protocole.

2. L'État d'Israël a signé le Protocole le 14 novembre 2001 et l'a ratifié le 19 juin 2008. Le Protocole est entré en vigueur le 23 juillet 2008.

3. L'État d'Israël souscrit pleinement aux objectifs du Protocole et est résolu à s'acquitter des obligations qui lui incombent à cet égard. Bien qu'il reste encore beaucoup à faire pour éradiquer les phénomènes mondiaux que sont la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Israël considère que les efforts qu'il a déployés à ce titre depuis 2008 ont été relativement couronnés de succès. Le Gouvernement se félicite en outre de la possibilité qui lui est donnée de découvrir les pratiques et expériences des pays qui jouent un rôle de premier plan dans la lutte contre ces phénomènes et estime que le processus d'établissement de rapports prévu par l'article 12 du Protocole constitue à ce titre un outil précieux.

4. Le présent rapport est le fruit de consultations et d'initiatives internes approfondies. Tous les ministères et organismes publics compétents (y compris les Ministères de la justice, de l'intérieur, de l'éducation, de la santé, des affaires sociales et des services sociaux) ont été priés de fournir des données et des informations relevant de leurs domaines de compétence respectifs. Les organisations non gouvernementales («ONG») ont également été invitées à apporter leur contribution en communiquant des renseignements utiles à son élaboration, soit directement, soit sur le site Internet du Ministère de la justice. Il a été largement tenu compte de leurs observations.

5. La compilation des informations et des données, de même que l'élaboration du présent rapport, ont été réalisés par le Département des accords internationaux et du contentieux international du Ministère de la justice, en collaboration avec d'autres agences gouvernementales.

6. Il convient de noter que les peines d'emprisonnement et les amendes mentionnées dans la loi pénale israélienne de 5737-1977 (ci-après la «loi pénale») représentent les peines et amendes maximales qu'un tribunal peut imposer. En conséquence, les peines d'emprisonnement et les amendes dont il est question dans le présent rapport correspondent, sauf indication contraire, aux sanctions maximales.

Articles 1^{er} à 3

7. Le libellé de l'article 1^{er} est à caractère introductif et dispose que «les États Parties interdisent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, conformément aux dispositions du présent Protocole». L'article 2 définit la «vente d'enfants», la «prostitution des enfants» et la «pornographie mettant en scène des enfants».

8. L'article 3 dispose que les États parties doivent veiller à ce que, au minimum, les actes et activités dont il est fait état dans l'article soient pleinement couverts par leur droit pénal ou criminel et que ces infractions soient punies de sanctions appropriées.

9. Conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, les actes et activités dont il est question à l'article 3 constituent une violation de la loi pénale israélienne.

Vente d'enfants

10. Pour ce qui est de la vente d'enfants, les États parties sont tenus, au minimum, d'incriminer le fait d'offrir, de remettre ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins d'exploitation sexuelle de l'enfant, de transfert d'organes à titre onéreux ou de soumettre l'enfant au travail forcé (art. 3, par. 1 a) i)). L'interdiction qui est faite d'obtenir indûment le consentement à l'adoption d'un enfant (art. 3, par. 1 a) ii)) est traitée aux paragraphes 58 à 89 ci-après.

11. La vente d'enfants, telle que définie à l'article 2, est interdite par plusieurs dispositions de la législation israélienne.

12. Le 29 octobre 2006, Israël a adopté la loi 5766-2006 sur l'interdiction de la traite des personnes (modifications législatives) (ci-après la «loi contre la traite») dont la plupart des dispositions ont été incorporées à la loi pénale. Les dispositions de la loi contre la traite, qui font l'objet d'une description détaillée ci-après, traitent des actes et activités ayant pour but d'offrir, de remettre ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins énumérées au paragraphe 1 a) i) de l'article 3 du Protocole.

13. Pour lutter contre la traite des êtres humains, Israël a défini cinq catégories d'infractions, décrites en détail ci-après, qui recouvrent collectivement les principales formes que peut revêtir ce problème. Le Gouvernement a adopté une approche très large car il a estimé que la création d'une infraction unique risquait de ne pas couvrir toutes les dimensions de ce phénomène. La législation a été conçue pour être exhaustive afin d'empêcher les auteurs de ces infractions d'échapper à la loi.

14. Ces infractions ont été incorporées à la loi pénale au chapitre qui traite de la privation de liberté d'une personne. Il convient de noter que sur ces cinq infractions principales, les deux premières seulement incriminent la «traite d'une personne» au sens strict du terme. Les trois autres incriminent d'autres activités qui s'apparentent à la traite, notamment le fait de soumettre une personne à un traitement tellement abject qu'il s'assimile à de la «traite». Ces cinq infractions ont en commun d'incriminer le fait de traiter une personne comme un objet et de la priver de sa dignité humaine fondamentale et de sa liberté. Toutes sont punies de sévères peines d'emprisonnement.

15. Traite des personnes (art. 377A de la loi pénale) – Cette infraction emporte une peine maximum de seize ans d'emprisonnement, portée à vingt ans si la victime est mineure. Elle comporte deux éléments:

a) Une transaction portant sur une personne (qu'il convient de distinguer d'une transaction *avec* une personne, afin de souligner l'objectification de la victime). «Transaction portant sur une personne» s'entend de la vente ou de l'achat d'une personne ou de toute autre transaction portant sur une personne, moyennant ou non finance;

b) Un des objectifs pernicieux ci-après: prélèvement d'un organe sur la personne (art. 3, par. 1 a) i) b) du Protocole); utilisation du corps d'une femme pour qu'elle donne naissance à un enfant qui lui est ensuite retiré; réduction de la personne en esclavage ou son assujettissement au travail forcé (art. 3 1) a) i) c) du Protocole); incitation à la commission d'un acte de prostitution ou incitation à la participation à une publication ou à un spectacle obscène ou commission d'une infraction sexuelle sur la personne (art. 3, par. 1 a) i) a) du Protocole).

16. L'article 377A interdit également la traite lorsque, ce faisant, son auteur expose la victime à l'un des risques énumérés ci-haut.

17. L'article 377A c) de la loi pénale dispose que quiconque agit en qualité d'intermédiaire de personnes à des fins de traite des êtres humains, moyennant ou non finance, encourt la même sanction que l'auteur de l'infraction de traite.

18. Enlèvement à des fins de traite (art. 374A de la loi pénale) – Encourt une peine maximum de vingt ans d'emprisonnement quiconque:

- a) Incite une personne à quitter son lieu de résidence;
- b) En obtenant son consentement par la menace ou la force ou de manière frauduleuse;
- c) Pour l'un quelconque des buts énumérés à l'article 377A a) de la loi pénale ou qui, ce faisant, l'expose à l'un des risques énumérés audit article.

19. Réduction d'une personne en esclavage (art. 375A de la loi pénale) – Encourt une peine d'emprisonnement d'une durée de seize ans, portée à vingt ans si l'infraction est commise contre une personne mineure, quiconque détient une personne dans des conditions d'esclavage pour l'exécution d'un travail ou la fourniture de services, y compris de services sexuels. Pour les besoins de cet article, «esclavage» s'entend de l'état ou de la condition d'une personne sur laquelle s'exercent les attributs du droit de propriété. Le fait d'exercer un contrôle sur la vie de la personne ou de la priver de sa liberté est considéré comme la traduction de ces attributs.

20. Travail forcé (art. 376 de la loi pénale) – Quiconque force illégalement autrui à travailler contre sa volonté, en recourant à la force ou à d'autres moyens de pression, ou en menaçant d'utiliser l'un ou l'autre de ceux-ci, ou en obtenant son consentement de manière frauduleuse, moyennant ou non finance, encourt une peine de sept ans d'emprisonnement.

21. Incitation à quitter un pays aux fins d'assujettissement à la prostitution ou à l'esclavage (art. 376B de la loi pénale) – Quiconque incite une autre personne à quitter le pays dans lequel elle réside aux fins de la livrer à la prostitution ou de la retenir dans des conditions d'esclavage encourt une peine d'emprisonnement d'une durée de dix ans, portée à quinze ans si l'infraction est commise contre une personne mineure.

22. Les infractions de traite sont considérées comme extrêmement graves au regard de la législation israélienne. Pour cette raison, le fait de retenir une personne dans des conditions d'esclavage et la traite des personnes sont passibles de lourdes peines minimums. Conformément à l'article 377B de la loi pénale, quiconque est reconnu coupable d'une infraction visée aux articles 375A (réduction d'une personne en esclavage) ou 377A (traite) est passible d'une peine qui ne doit pas être inférieure au quart de la peine maximum prévue pour ladite infraction, sauf si le tribunal décide d'imposer une peine plus clémente pour des raisons particulières qu'il convient de consigner. Par ailleurs, l'exécution des peines d'emprisonnement, telles qu'indiquées ci-dessus, ne peut être intégralement suspendue en l'absence de raisons particulières.

23. La loi pénale prévoit également d'autres qualifications pénales souvent apparentées à la traite, sans pour autant nécessairement en relever, qui peuvent aider les autorités chargées de l'application de la loi à réprimer la traite des enfants. La loi qualifie notamment d'infraction pénale le proxénétisme et le fait de facturer des frais de courtage exorbitants, de même que la confiscation de passeport (art. 376A de la loi pénale – trois ans d'emprisonnement), un stratagème auquel les trafiquants ont fréquemment recours pour maintenir le contrôle sur leurs victimes et les empêcher de s'échapper. Quiconque détient un passeport dans l'un des buts énoncés à l'article 377A de la loi pénale ou qui, ce faisant, expose son détenteur à l'un des risques mentionnés audit article, est passible d'une peine de cinq ans d'emprisonnement.

24. La loi pénale prévoit également d'autres infractions qui imposent des devoirs et des responsabilités pénales aux parents, représentants légaux ou autres personnes responsables de mineurs pour, entre autres, protéger les mineurs et éviter qu'ils ne deviennent victimes de traite. Par exemple:

a) Quiconque laisse sans surveillance appropriée un enfant âgé de moins de 6 ans dans des circonstances qui font peser un danger sur sa vie, porte atteinte ou risque de porter atteinte à sa santé ou à son bien-être est passible de trois ans d'emprisonnement. Si l'acte est le produit d'une négligence, son auteur risque un an d'emprisonnement. Si, toutefois, il l'a commis dans le but d'abandonner l'enfant, il risque une peine maximum de cinq ans d'emprisonnement (art. 361 de la loi pénale);

b) Quiconque offre, verse, demande ou perçoit une rémunération afin d'obtenir la garde d'un mineur de moins de 14 ans, est passible de trois années d'emprisonnement, que la rémunération soit en espèces ou en nature (art. 364 de la loi pénale);

c) Le parent ou représentant légal d'un mineur de moins de 14 ans qui confie ce mineur à une personne qui n'est ni l'un de ses parents ni son représentant légal ou accepte de le lui confier, tout en renonçant à ses devoirs ou à ses droits à l'égard du mineur, est passible d'une peine de deux ans de prison (art. 365 de la loi pénale);

d) Quiconque enlève un mineur de moins de 14 ans à l'un de ses parents ou à son tuteur légal ou le retient par des moyens frauduleux, la force ou l'intimidation dans le but de priver l'un de ses parents ou son tuteur légal de sa garde, est passible d'une peine de sept ans d'emprisonnement, sauf si l'auteur de l'infraction prouve qu'il a un droit de garde légitime (art. 367 de la loi pénale).

Prostitution des enfants

25. La législation israélienne traite des aspects criminels de la prostitution en incriminant les différentes activités des personnes tirant un profit d'actes de prostitution, telles que le proxénétisme, l'incitation à la prostitution, la détention ou la location d'un établissement de prostitution et la publicité pour des services de prostitution. L'incrimination de ces activités concerne la prostitution en général et la prostitution des enfants en particulier. Par conséquent, toutes les activités de nature à soutenir ou encourager la prostitution sont interdites, ce qui souligne les efforts que consent l'État d'Israël pour combattre ce phénomène. La loi pénale impose des sanctions plus lourdes dans les affaires de prostitution d'enfants, conformément à ce qui est indiqué dans les paragraphes qui suivent.

26. La loi pénale dispose en particulier que quiconque vit, intégralement ou partiellement, de manière permanente ou temporaire, des revenus d'une personne se livrant à la prostitution ou perçoit sciemment tout ou partie des produits de la prostitution d'autrui encourt une peine de cinq ans d'emprisonnement (art. 199 de la loi pénale). Si la personne qui se livre à la prostitution est le conjoint, l'enfant ou l'enfant du conjoint de l'auteur de l'infraction, ou si l'infraction a été commise en exploitant un rapport d'autorité, de dépendance, d'enseignement ou de surveillance, la peine maximum est fixée à sept ans d'emprisonnement (art. 199 b) de la loi pénale). Peu importe que l'auteur ait perçu de l'argent, une rémunération quelconque, un service ou tout autre avantage, qu'il l'ait reçu de la personne qui se livre à la prostitution ou de toute autre personne ou qu'il ait reçu ce qui a été obtenu en contrepartie d'un acte de prostitution ou toute autre rétribution se substituant à cette contrepartie (art. 199 c) de la loi pénale). L'homme qui vit de façon habituelle avec une prostituée ou qui contrôle ou influence ses mouvements, de façon telle qu'il montre qu'il l'aide ou la contraint à se prostituer, est présumé vivre des gains de la prostitution, à moins de prouver le contraire (art. 200 de la loi pénale).

27. Par ailleurs, quiconque incite autrui à commettre un acte de prostitution encourt une peine de cinq ans de prison (art. 201 de la loi pénale) et quiconque incite autrui à se livrer à la prostitution est passible d'une peine de sept ans d'emprisonnement (art. 202 de la loi pénale).

28. La loi prévoit des circonstances aggravantes en ce qui concerne les articles 201 et 202, qui s'accompagnent de peines plus lourdes. Les infractions évoquées ci-dessus commises dans les circonstances suivantes sont punissables d'une peine de dix ans d'emprisonnement (art. 203 de la loi pénale):

a) Infraction commise en abusant d'un rapport d'autorité, de dépendance, d'éducation ou de surveillance ou en exploitant la précarité économique ou psychologique de la personne incitée à commettre un acte de prostitution ou à se livrer à la prostitution;

b) Infraction commise en recourant à la force ou à d'autres moyens de pression, ou en menaçant d'utiliser l'un ou l'autre de ceux-ci, à l'égard de la personne incitée à commettre un acte de prostitution ou à se livrer à la prostitution ou à l'égard de toute autre personne;

c) Infraction commise en exploitant une situation qui empêche la personne incitée à commettre un acte de prostitution ou à se livrer à la prostitution de s'y opposer ou en exploitant sa déficience ou son incapacité mentale;

d) Infraction commise en obtenant frauduleusement le consentement de la personne incitée à commettre un acte de prostitution ou à se livrer à la prostitution.

29. Les infractions décrites aux articles 199, 201, 202 ou 203 commises à l'égard d'un mineur sont punies de peines maximums d'emprisonnement aggravées, comme suit:

a) Si la victime est âgée de 14 ans ou plus, les peines sont aggravées comme suit:

i) Pour une infraction passible d'une peine maximum de cinq ans, la peine est portée à sept ans;

ii) Pour une infraction passible d'une peine maximum de sept ans, la peine est portée à dix ans;

iii) Pour une infraction passible d'une peine maximum de dix ans, la peine est portée à quinze ans;

iv) Pour une infraction passible d'une peine maximum de seize ans, la peine est portée à vingt ans;

b) Si l'infraction est commise contre un mineur âgé de moins de 14 ans ou par une personne chargée de s'occuper du mineur, la peine maximum est le double de la peine mentionnée dans l'article correspondant, sans que sa durée puisse dépasser vingt ans (art. 203B de la loi pénale).

30. Les articles 203C et 203D constituent des mesures supplémentaires qui illustrent la sévérité avec laquelle la loi israélienne traite des infractions de recours à la prostitution de mineurs. Conformément à l'article 203C, quiconque accepte les services sexuels d'un mineur est passible d'une peine de trois ans d'emprisonnement. Pour cette infraction comme pour toutes les autres infractions liées à la prostitution de mineurs ou à la pornographie mettant en scène des mineurs, si l'auteur de l'infraction prétend qu'il ignorait l'âge de la personne avec laquelle ou contre laquelle l'infraction a été commise, la charge de la preuve lui revient.

31. Par ailleurs, quiconque gère ou exploite un établissement, y compris un véhicule ou un navire, pour l'exercice de la prostitution est passible d'une peine de prison de cinq ans

(art. 204 de la loi pénale) et quiconque loue ou renouvelle le bail d'un tel établissement, sachant qu'il sera utilisé pour la prostitution, encourt une peine de six mois de prison (art. 205 de la loi pénale).

32. Afin de lutter contre la prostitution, la loi pénale dispose également que quiconque diffuse des informations ou des publications sur des services s'apparentant à de la prostitution de mineurs est passible d'une peine de cinq ans d'emprisonnement ou d'une amende de 226 000 nouveaux sheqalim (59 473 dollars É.-U.). Cette amende est doublée si l'infraction est commise par une personne morale. Ces peines s'appliquent que les services de prostitution soient offerts en Israël ou à l'étranger, si l'information se rapporte à un mineur en particulier ou si la publication mentionne que la personne qui fournit les services est mineure (art. 205A de la loi pénale). En revanche, seule est considérée comme une infraction la publication de publicités sur des services de prostitution fournis par des adultes (la diffusion d'informations ne constitue pas une infraction). Celle-ci est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement (art. 205C de la loi pénale).

33. Enfin, l'article 208 de la loi pénale dispose que quiconque autorise un mineur âgé entre 2 et 17 ans dont il ou elle a la garde à vivre dans une maison close ou à y séjourner régulièrement, encourt une peine de trois ans de prison.

Violence sexuelle contre les enfants

34. À l'instar des infractions liées à la traite des êtres humains, qui tiennent compte des différents types d'actes et d'activités associés à ce phénomène, la loi pénale prévoit un large éventail d'incriminations destinées à réprimer la prostitution des mineurs. Les dispositions de la loi pénale décrites ci-dessous fournissent un aperçu détaillé de la législation applicable à la protection des mineurs contre les violences sexuelles qui accompagnent habituellement la prostitution des enfants et décrivent les peines aggravées dont sont passibles les personnes qui commettent ces infractions à l'égard de mineurs.

a) Viol (art. 345 de la loi pénale) – En règle générale, le viol est puni de seize ans d'emprisonnement. Commet un viol quiconque a des rapports sexuels avec une personne de sexe féminin 1) sans son consentement, 2) avec son consentement, si ce consentement est obtenu en la trompant sur l'identité de l'auteur ou sur la nature de l'acte, 3) lorsque cette personne est un(e) mineur(e) âgé(e) de moins de 14 ans, consentant(e) ou non, 4) en exploitant l'état d'inconscience ou tout autre état qui empêche la victime de donner librement son consentement ou 5) en exploitant le fait que la victime est atteinte d'une maladie ou d'une insuffisance mentale. La peine d'emprisonnement est portée à vingt ans si le viol est commis: a) à l'encontre d'une personne mineure âgée de moins de 16 ans et dans les circonstances visées aux alinéas 1), 2) 4) et 5) ci-dessus, b) en menaçant sa victime d'une arme à feu ou d'une autre arme, c) en portant atteinte à son intégrité physique ou mentale, ou en causant une grossesse, d) en maltraitant sa victime avant, pendant ou après l'acte ou e) en présence d'une ou de plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices;

b) Rapports sexuels interdits, avec consentement (art. 346 de la loi pénale) – Quiconque a des rapports sexuels avec une personne mineure âgée entre 14 et 16 ans à laquelle il n'est pas marié ou avec une personne mineure âgée de 16 à 18 ans en abusant d'un rapport de dépendance, d'autorité, d'enseignement ou de surveillance ou en faisant de fausses promesses de mariage, est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans;

c) Sodomie (art. 347 de la loi pénale) – Quiconque se livre à un acte de sodomie avec une personne âgée entre 14 et 16 ans ou entre 16 et 18 ans, dès lors que l'acte a été commis en abusant d'un rapport de dépendance, d'autorité, d'enseignement ou de surveillance, encourt une peine de cinq ans de prison. Quiconque se livre à un acte de

sodomie dans une des circonstances décrites à l'article 345 est passible de la même peine d'emprisonnement que l'auteur d'un viol;

d) Attentat à la pudeur (art. 348 de la loi pénale) – En règle générale, un attentat à la pudeur commis sur une personne sans son consentement est passible d'une peine de trois ans d'emprisonnement. «Attentat à la pudeur» s'entend de tout acte commis à des fins d'excitation, de gratification ou d'avilissement sexuel. Un attentat à la pudeur commis dans l'une des circonstances visées aux alinéas 2) à 5) du paragraphe 34 a) ci-dessus, ou en employant la force ou d'autres moyens de contrainte ou en menaçant d'employer la force ou d'autres moyens de contrainte – contre la personne en question ou une autre personne quelle qu'elle soit – est passible d'une peine de sept ans d'emprisonnement. Est puni de dix ans d'emprisonnement, tout attentat à la pudeur commis dans les circonstances visées aux alinéas a) à e) du paragraphe 34 a) ci-dessus. Encourt une peine de quatre ans d'emprisonnement quiconque se livre à un attentat à la pudeur d'une personne mineure âgée de 14 ans au plus, dès lors que l'acte est commis en abusant d'un rapport de dépendance, d'autorité, d'éducation ou de surveillance ou encore en abusant de l'autorité exercée par l'auteur de l'infraction au lieu de travail ou dans le cadre de services rendus. Si un psychologue commet un attentat à la pudeur de l'un de ses patients pendant la thérapie, son acte sera considéré comme ayant été commis en abusant d'un rapport de dépendance;

e) Attentat à la pudeur commis en public (art. 349 de la loi pénale) – Encourt une peine d'un an d'emprisonnement quiconque commet un attentat à la pudeur en public, en présence d'une autre personne, sans le consentement de cette dernière. Est passible d'une peine de trois ans d'emprisonnement quiconque commet un attentat à la pudeur en quelque lieu que ce soit, en présence d'une personne qui n'a pas encore atteint l'âge de 16 ans;

f) Infractions sexuelles commises au sein de la famille et infractions commises par des personnes en charge d'une personne vulnérable (art. 351 a) de la loi pénale) – Cet article porte sur les infractions sexuelles commises au sein de la famille et prescrit des peines plus lourdes que celles dont sont passibles les infractions commises par une personne qui n'a pas de lien de parenté avec la victime.

Pornographie mettant en scène des enfants

35. La législation israélienne traite de manière exhaustive des questions de pornographie.

36. La loi pénale dispose que quiconque publie des documents obscènes, prépare de tels documents en vue de leur publication ou présente, organise ou produit un spectacle obscène dans un lieu public ou dans un lieu non public (autre qu'une résidence privée ou un établissement réservé exclusivement et continuellement à des personnes de plus de 18 ans) est passible d'une peine de trois ans d'emprisonnement (art. 214 de la loi pénale). En outre, quiconque diffuse une publication obscène faisant figurer une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, y compris l'image ou la représentation d'un mineur, est passible d'une peine de cinq ans d'emprisonnement (art. 214b de la loi pénale). Enfin, quiconque utilise le corps d'un mineur pour faire une publicité obscène ou a recours à un mineur pour la présentation d'une obscénité est passible d'une peine de sept ans de prison (art. 214 b1) de la loi pénale).

37. Comme pour la traite des enfants, la législation accorde une grande importance aux responsabilités des parents et des autres personnes en charge des enfants. En conséquence, la loi pénale dispose que toute infraction visée aux alinéas b) ou b1) de l'article 214, tel qu'indiqué ci-dessus, commise ou acceptée par une personne ayant la responsabilité d'un

mineur, conformément à la définition de l'article 368A de la loi pénale, est passible d'une peine de dix ans d'emprisonnement (art. 214 b2) de la loi pénale). Pour nuire à la rentabilité de ce type d'activités et partant, lutter contre la pornographie mettant en scène des enfants, la loi pénale dispose que quiconque a en sa possession une publication obscène faisant figurer une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur est passible d'un an d'emprisonnement, sauf si la possession de cette publication est l'effet du hasard ou si la personne a agi de bonne foi (art. 214 b3) de la loi pénale).

38. Pour permettre aux différents agents publics de s'acquitter de leurs fonctions, la loi pénale dispose que nul ne peut être réputé avoir commis une infraction en vertu des articles 205A à 205C et 214 si la production, la transmission et la possession des informations répondent à un but juridique, y compris l'établissement de rapports authentiques et objectifs sur la prostitution et l'obscénité. Cet article s'applique sous réserve que la production, la transmission et la possession des informations ne sont pas interdites par d'autres lois et n'ont pas servi à encourager des actes proscrits par la loi pénale.

Obligation de signalement

39. Afin de protéger les mineurs, la législation prévoit l'obligation de signaler les infractions commises contre les mineurs. L'article 368D de la loi pénale dispose que les infractions suivantes commises à l'égard d'un mineur par une personne qui en est responsable doivent être signalées à un agent des services sociaux ou à la police:

- a) Infractions de prostitution et d'obscénité, conformément aux articles 199, 201, 202, 203, 203B, 203C, 205A et 214 B1);
- b) Mise en danger de la vie et de la santé d'autrui, conformément à l'article 337;
- c) Agression sexuelle, conformément aux articles 345, 346, 347, 347A, 348 et 351;
- d) Abandon ou négligence, conformément aux articles 361 et 362;
- e) Agression ou sévices, conformément aux articles 368B et 368C;
- f) Traite des êtres humains, conformément à l'article 377A.

40. L'obligation de signalement s'applique à quiconque a des raisons plausibles de penser qu'une infraction de ce type a été commise, à la personne responsable du mineur et à tout professionnel (médecins, personnel infirmier, personnel enseignant, travailleurs sociaux, agents des services d'action sociale, fonctionnaires de police, psychologues, criminologues, personnel paramédical et personnel des foyers d'hébergement) dans le cadre de l'exercice de ses activités et responsabilités professionnelles. Tout manquement à cette obligation constitue une infraction pénale passible d'une peine de trois à six mois d'emprisonnement.

Article 3 1)

Commission d'infractions de façon organisée

Infractions commises par un individu ou de façon organisée

41. Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole, la loi de 5763-2003 relative à la lutte contre le crime organisé crée des infractions pénales distinctes pour les activités criminelles commises en bande organisée et prévoit le doublement des peines maximums normalement applicables à ces infractions lorsqu'elles sont commises en bande organisée, sans pour autant dépasser vingt-cinq ans d'emprisonnement. Cette disposition

s'applique aux «crimes», c'est-à-dire aux infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de plus de trois ans. La grande majorité des infractions dont il est question dans les paragraphes précédents relèvent de cette disposition.

Prescription

42. En règle générale et conformément à l'article 9 de la loi de 5742-1982 relative à la procédure pénale [version consolidée], la prescription s'applique lorsque les délais suivants se sont écoulés depuis la date de la commission de l'infraction: vingt ans s'il s'agit d'une infraction majeure passible de la peine de mort ou de la réclusion à perpétuité, dix ans s'il s'agit d'une autre infraction majeure, cinq ans s'il s'agit d'une infraction mineure et un an s'il s'agit d'une violation.

43. Pour certaines infractions sexuelles commises contre un mineur, la prescription court à compter du jour où la victime atteint l'âge de 28 ans. Toutefois, si dix ans se sont écoulés depuis la commission de l'infraction, l'approbation du Procureur général est nécessaire pour pouvoir engager des poursuites (art. 354 de la loi pénale).

Article 3 2)

Tentative, complicité ou participation

44. L'article 3 2) dispose que «sous réserve du droit interne d'un État partie, les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes, de complicité dans sa commission ou de participation à celle-ci». Bien que le Protocole ne fasse pas obligation aux États parties d'incriminer les tentatives de commission des actes couverts par le paragraphe 1 de l'article 3, de complicité dans leur commission ou de participation à ceux-ci, la loi israélienne est conforme aux exigences du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole. La loi pénale contient des dispositions générales concernant la tentative d'infraction, la complicité ou la participation à une association de malfaiteurs en vue de commettre une infraction.

45. Selon l'article 25 de la loi pénale, la «tentative» est le fait pour quiconque, dans l'intention de commettre une infraction, se livre à un acte qui va au-delà de sa préparation, mais n'aboutit pas à sa consommation. Aux fins de la tentative, il est sans conséquence que l'infraction ait été impossible à commettre en raison de circonstances ignorées de la personne qui a tenté de la commettre, ou sur lesquelles elle s'est méprise (art. 26 de la loi pénale). La personne qui a fait une tentative d'infraction n'en est pas pénalement responsable si elle prouve que, de son plein gré et par repentir, elle a renoncé à commettre son acte ou a activement contribué à prévenir les conséquences qu'il aurait eues s'il avait été consommé; néanmoins, cette disposition ne soustrait pas à sa responsabilité pénale la personne qui a commis une infraction connexe de la tentative (art. 28 de la loi pénale).

46. Les dispositions de la loi pénale qui punissent une infraction d'une peine statutaire ou d'une peine minimum ne s'appliquent pas à la tentative de commission de cette infraction (art. 27 de la loi pénale).

47. Par ailleurs, la loi pénale reconnaît la possibilité qu'une infraction puisse être commise par une personne seule ou par un groupe de personnes. Est de fait réputé «auteur d'une infraction» celui qui a commis l'infraction solidairement avec autrui (coauteur) ou l'a commise par l'intermédiaire d'autrui. Sont coauteurs d'une infraction ceux qui se livrent à des actes pour la commettre, et il est sans conséquence que tous les actes soient commis solidairement ou que certains aient été commis par une personne et d'autres par une autre personne. Est auteur d'une infraction commise par l'intermédiaire d'autrui celui qui a contribué à faire commettre l'acte par une personne qui lui a servi d'agent si, au sens des dispositions de la loi pénale, cette personne:

- a) Est mineure ou mentalement déficiente;
- b) Manque de maîtrise de soi;
- c) N'a pas d'intention criminelle;
- d) Se méprend sur les circonstances;
- e) Est soumise à une contrainte ou a une justification.

Incitation

48. Quiconque conduit autrui à commettre une infraction par la persuasion, l'encouragement, la mise en demeure, la flatterie ou par tout autre moyen constitutif d'une contrainte, se rend coupable d'incitation (art. 30 de la loi pénale).

Complicité

49. Quiconque, avant ou pendant la commission d'une infraction, agit de manière à rendre cette infraction possible, à la faciliter ou à la couvrir, ou à empêcher l'arrestation de l'auteur ou la découverte de l'infraction ou du profit qui en est tiré, ou contribue d'une manière quelconque à créer les conditions permettant la commission de l'infraction, se rend coupable de complicité (art. 31 de la loi pénale).

Peine en cas de complicité

50. La complicité est punie d'une peine correspondant à la moitié de celle fixée par la loi pour l'infraction, mais si la loi prévoit:

- a) La peine de mort ou une peine statutaire d'emprisonnement à vie, le complice est puni d'une peine de vingt ans d'emprisonnement;
- b) L'emprisonnement à vie, il est puni d'une peine de dix ans d'emprisonnement;
- c) Une peine minimum, il est puni d'une peine qui ne peut pas être inférieure à la moitié de la peine minimum;
- d) Une peine statutaire, il est puni de la peine maximum, et la moitié constitue la peine minimum (art. 32 de la loi pénale).

Tentative d'incitation

51. La tentative d'incitation à commettre une infraction est punie d'une peine correspondant à la moitié de la peine fixée par la loi pour l'infraction, mais si la loi prévoit:

- a) La peine de mort ou une peine statutaire d'emprisonnement à vie, le coupable de la tentative est puni d'une peine de vingt ans d'emprisonnement;
- b) L'emprisonnement à vie, il est puni d'une peine de dix ans d'emprisonnement;
- c) Une peine minimum, il est puni d'une peine qui ne peut pas être inférieure à la moitié de la peine minimum;
- d) Une peine statutaire, il est puni de la peine maximum, et la moitié de cette peine constitue la peine minimum (art. 33 de la loi pénale).

52. Quiconque s'est rendu coupable de complicité d'infraction ou d'incitation à la commission d'une infraction n'est pas pénalement responsable de son acte s'il a empêché la commission ou la consommation de l'infraction, ou s'il a informé les autorités à temps pour en empêcher la commission ou la consommation ou si, à cette fin, il a agi au mieux de ses

possibilités; toutefois, cette disposition ne le soustrait pas à sa responsabilité pénale pour avoir commis une infraction connexe de son acte.

53. Dans ce contexte, les «autorités» désignent la Police israélienne ou tout autre organisme habilité par la loi à prévenir la commission ou la consommation d'une infraction (art. 34 de la loi pénale).

54. La loi pénale dispose par ailleurs que si, en commettant une infraction, son auteur commet une infraction additionnelle et si, en l'espèce, une personne quelconque pouvait avoir connaissance du fait que cette infraction serait commise, le coauteur est aussi responsable; toutefois, si l'infraction additionnelle est commise intentionnellement, le coauteur ne se rend responsable que d'une infraction par «indifférence».

55. Dans un même ordre d'idées, quiconque a incité autrui à commettre l'infraction additionnelle ou s'en est rendu complice est responsable d'une infraction par négligence, si cette infraction est fondée sur les mêmes faits (art. 34A de la loi pénale).

56. Ne sont pas punies la tentative, l'incitation, la tentative d'incitation et la complicité à l'égard des infractions définies comme des «violations» [c'est-à-dire toute infraction passible d'une peine maximum de trois mois d'emprisonnement et d'une amende maximum de 14 400 nouveaux sheqalim (3 789 dollars É.-U.)] (art. 34C de la loi pénale).

57. L'article 34D de la loi pénale prévoit que, sauf disposition contraire de cet instrument, tout principe juridique applicable à la commission d'une infraction consommée s'applique également à la tentative, l'incitation, la tentative d'incitation, ainsi qu'à la complicité.

Article 3 3) Peines appropriées

58. Conformément au Protocole, les États parties doivent rendre les infractions visées par le Protocole passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité. Les indications fournies dans les paragraphes ci-haut démontrent que ces infractions sont passibles de peines proportionnées à leur gravité.

Article 3 4) Responsabilité des personnes morales

59. L'article 23 de la loi pénale prévoit la possibilité d'engager la responsabilité pénale d'une personne morale, comme suit:

a) Pour une infraction relevant de la responsabilité inconditionnelle: si l'infraction a été commise par une personne physique dans l'exercice de ses fonctions au sein de la personne morale;

b) Pour une infraction qui requiert la preuve de l'existence d'une intention criminelle ou d'une négligence: si – compte tenu des circonstances de l'affaire et du poste, des pouvoirs et des responsabilités de la personne en question dans la gestion des affaires de la personne morale – l'acte constitutif de l'infraction, l'intention criminelle ou la négligence doivent être considérés comme l'acte, l'intention criminelle ou la négligence de la personne morale;

c) Si l'infraction a été commise par omission alors que l'obligation d'agir s'imposait directement à la personne morale, peu importe que l'infraction puisse être associée ou non à un responsable particulier de la personne morale.

60. La grande majorité des infractions visées par le Protocole nécessite l'existence de d'une intention criminelle, de sorte que la responsabilité des personnes morales serait déterminée en fonction des circonstances visées à l'alinéa b) ci-dessus.

Articles 3 5) et 3 1) a) ii)

Adoption

61. Le Protocole dispose que les États parties incriminent «le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption» (par. 1, al. a) ii) de l'article 3). Le Protocole impose par ailleurs aux États parties de prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que toutes les personnes intervenant dans l'adoption d'un enfant agissent conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux applicables (par. 5 de l'article 3).

62. La législation israélienne autorise l'adoption. La plupart des questions relatives à l'adoption, y compris les droits et obligations des personnes intervenant dans les démarches et procédures en la matière, sont régies par la loi de 5741-1981 relative à l'adoption (ci-après la «loi relative à l'adoption»).

63. Conformément à cette loi, l'adoption n'est possible que lorsqu'un tribunal prononce l'adoption, à la requête de l'adoptant. Le jugement d'adoption et les décisions relatives aux procédures d'adoption ne peuvent être rendus que si le tribunal est convaincu que l'adoption répond à l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 1 de la loi relative à l'adoption). Le fait de subordonner la validité de toute adoption au prononcé d'un jugement permet au tribunal d'exercer un contrôle sur l'intégralité de la procédure. Le tribunal est par conséquent habilité à être le garant de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce processus permet également de réduire le risque d'adoptions illégales.

64. Conformément à la loi israélienne, aucun tribunal ne peut prononcer une adoption tant que les parents biologiques n'ont pas donné leur consentement à l'adoption et tant que l'enfant n'a pas été déclaré adoptable par le tribunal, conformément aux dispositions prévues par la loi relative à l'adoption.

Consentement parental

65. La loi relative à l'adoption contient des dispositions détaillées concernant le consentement parental. Ce consentement ne peut être donné que devant un agent public, après que des explications suffisantes ont été fournies au(x) parent(s) et vérification que le consentement a été donné en pleine connaissance de cause (consentement éclairé).

66. Le consentement parental à l'adoption doit être éclairé et ne peut être obtenu qu'après avoir fourni au parent des informations complètes sur tous les aspects se rattachant à l'adoption, dans un langage clair (art. 8A de la loi relative à l'adoption), y compris en ce qui concerne: la possibilité d'élever l'enfant seul(e) ou avec l'aide prévue par la loi; les conséquences de l'adoption, y compris les dimensions psychologiques; les étapes du processus d'adoption; les incidences et conséquences juridiques de l'adoption; la possibilité de consulter toute autre personne avant de signer le document de consentement; la possibilité d'être accompagné d'une autre personne lors de la signature du document; l'importance de fournir des informations sur l'autre parent et la possibilité de laisser une lettre ou un souvenir à l'enfant dans le dossier d'adoption (art. 8B de la loi relative à l'adoption).

67. Un travailleur social autorisé doit expliquer à la personne souhaitant donner son enfant en adoption l'importance de fournir les coordonnées de l'autre parent de manière à

obtenir son avis au sujet de l'adoption et de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant. Si la personne s'y refuse, le travailleur social autorisé doit lui mentionner qu'il lui est possible de ne fournir que des informations qui permettront éventuellement de localiser l'autre parent pour des raisons médicales, à titre indicatif ou pour toute autre raison spécifiée par le parent (art. 8C de la loi relative à l'adoption).

68. Le consentement parental à l'adoption peut être donné devant un juge et un travailleur social agréé ou devant un avocat autorisé par le Procureur général et un travailleur social agréé. Cette disposition permet de garantir que le consentement est libre et éclairé. Le consentement parental doit être documenté et signé par le père ou la mère et par le juge ou l'avocat et le travailleur social devant qui le consentement est donné (art. 9 de la loi relative à l'adoption).

69. En dehors de l'État d'Israël, le consentement parental à l'adoption peut être donné par signature d'un document de consentement devant un représentant diplomatique ou consulaire d'Israël, conformément aux lois du pays où le consentement est donné ou conformément aux lois du pays de résidence principale du parent ou de l'enfant au moment du consentement (art. 9A de la loi relative à l'adoption).

70. Outre les garanties évoquées ci-dessus, le tribunal peut, à la demande d'un des parents, annuler le consentement parental à l'adoption s'il est convaincu que celui-ci a été obtenu par des moyens illégitimes. Le tribunal peut également, dans des circonstances particulières, autoriser l'un des deux parents à revenir sur son consentement, à la condition que la demande soit formulée dans les 60 jours suivant le jour auquel l'enfant a été confié à un adoptant potentiel ou le jour de la signature du document de consentement, selon la dernière de ces éventualités, et sous réserve que le jugement d'adoption n'ait pas encore été prononcé (art. 10 de la loi relative à l'adoption).

71. Pour empêcher des intermédiaires de tenter de persuader des mères ou des femmes enceintes de donner leur enfant en adoption, la loi interdit d'accepter le consentement parental dans les sept jours suivant la naissance de l'enfant, sauf autorisation d'un tribunal au motif qu'un tel retard pourrait mettre en danger la vie ou le bien-être de la mère ou de l'enfant (art. 8A de la loi relative à l'adoption).

72. Pour empêcher toute action illégale et garder le contrôle de la procédure, le transfert de la garde d'un enfant à ses parents adoptifs n'est possible que par l'intermédiaire d'un travailleur social autorisé qui est tenu par la loi de vérifier que les parents de l'enfant ont donné leur consentement ou que l'enfant a été déclaré adoptable par le tribunal. Toute autre mesure prise par le travailleur social doit être approuvée par le tribunal (art. 12 de la loi relative à l'adoption).

73. Conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, le consentement parental est le principal moyen prévu par la loi pour permettre l'adoption d'un enfant. Toutefois, en l'absence de consentement parental, le tribunal est autorisé, à la demande du Procureur général, de déclarer que l'enfant est adoptable si, conformément à l'article 13, il détermine que:

- a) Il n'existe aucun moyen raisonnable d'identifier le parent, de le trouver ou d'obtenir son avis au sujet de l'adoption;
- b) Le parent en question est le père de l'enfant mais n'était pas marié à la mère et n'a pas reconnu l'enfant ou a reconnu l'enfant mais ne vit pas avec lui et refuse, sans motif raisonnable, que l'enfant vive avec lui;
- c) Le parent en question est décédé ou a été déclaré incompétent ou s'est vu retirer l'autorité parentale;

d) Le parent en question a abandonné l'enfant ou, sans motif raisonnable, s'est abstenu de nouer des liens affectifs avec lui pendant six mois consécutifs;

e) Le parent en question a manqué, sans motif raisonnable, de satisfaire à tous ou à la plupart de ses devoirs parentaux pendant six mois consécutifs;

f) L'enfant a vécu en dehors du domicile du parent en question pendant six mois avant d'atteindre l'âge de 6 ans et le parent refuse, sans justification valable, de vivre sous le même toit que lui;

g) Le parent est dans l'incapacité de prendre soin de l'enfant en raison de son comportement ou de son état de santé et il y a peu de chances que ce comportement ou cet état de santé n'évolue dans un avenir proche malgré toute aide financière ou thérapeutique raisonnable fournie par les autorités responsables de la protection sociale en vue de sa réadaptation; ou

h) Le refus de donner le consentement est motivé par des raisons immorales ou obéit à des fins illégales.

74. Le tribunal doit s'abstenir d'ordonner que des mesures soient prises pour retrouver le parent dans les cas suivants:

a) Lorsque cette mesure pourrait mettre en péril la vie ou la santé de l'un des parents ou de l'enfant ou causer à l'un ou à l'autre des préjudices irréversibles;

b) Si l'enfant est né d'une agression sexuelle ou d'un inceste;

c) Si le père avait connaissance de la grossesse ou de l'existence de l'enfant mais s'est abstenu, sans motif raisonnable, d'entrer en contact avec la mère lors de sa grossesse ou d'entrer en contact avec l'enfant.

Adoption internationale

75. En principe, la législation israélienne autorise l'adoption d'un enfant étranger («adoption internationale»). La procédure correspondante est soumise aux dispositions prévues par la loi relative à l'adoption et au droit international applicable. À cet égard, l'État d'Israël est partie à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (29 mai 1993) et souscrit pleinement à ses dispositions.

76. Pour gérer et encadrer les procédures d'adoption internationale, le Ministère des affaires sociales et des services sociaux a confié à un travailleur social en chef le soin de jouer le rôle d'«autorité centrale» pour les adoptions internationales, conformément à la loi relative à l'adoption et aux objectifs de la Convention de La Haye (art. 28B de la loi relative à l'adoption).

77. Seuls les organismes à but non lucratif dont le mandat exclusif est d'intervenir dans le domaine de l'adoption et qui sont approuvés et agréés par le Ministère des affaires sociales et des services sociaux et le Ministère de la justice (ci-après les «ministères compétents») sont habilités à servir d'intermédiaire dans le domaine de l'adoption internationale (art. 28C de la loi relative à l'adoption). Ces organismes doivent agir de bonne foi et veiller à respecter l'intérêt supérieur de l'enfant et à protéger ses droits fondamentaux, conformément aux lois applicables et aux normes internationales.

78. Ces organismes sont agréés pour une période de deux ans, qui peut être prolongée périodiquement, afin de permettre la surveillance et l'inspection régulières de leurs activités (art. 28V de la loi relative à l'adoption).

79. L'agrément d'un organisme d'adoption n'est délivré que si les ministères compétents sont convaincus qu'il satisfait à toutes les exigences fixées par la loi, y compris, entre autres, qu'il emploie des personnes qualifiées et des professionnels de haut niveau,

tels que des travailleurs sociaux, des juristes, des comptables et des auditeurs internes et qu'il verse une rémunération juste et raisonnable à ses dirigeants, salariés et intermédiaires. Les conditions ci-dessus sont essentielles pour garantir que l'organisme opère et accomplit ses fonctions de manière appropriée et pour empêcher tout usage abusif de ses prérogatives pouvant porter préjudice aux mineurs.

80. La demande d'agrément de l'organisme d'adoption doit être présentée par écrit aux ministères compétents, de la manière prescrite par le règlement de 5758-1998 relatif à l'adoption (Agrément des organismes d'adoption internationale). La demande doit comprendre un avis juridique sur les procédures d'adoption applicables dans les pays où l'organisme souhaite agir, un exemplaire de toutes les lois pertinentes ainsi que tous les autres permis et agréments attestant que l'organisme est habilité à accomplir les procédures relatives à l'adoption internationale dans ces pays.

81. Tout organisme autorisé pour l'adoption est soumis aux procédures de contrôle de l'autorité centrale et doit fournir périodiquement, à sa requête, des informations et documents concernant ses activités.

82. Même si l'organisme est soumis au contrôle permanent de l'autorité centrale, le jugement d'adoption internationale reste la prérogative du tribunal qui ne peut le prononcer que si toutes les conditions prescrites par la loi sont réunies. Toute violation des obligations qui incombent à l'organisme constitue un délit civil ainsi qu'une infraction pénale passible d'un an d'emprisonnement ou d'une amende de 75 300 nouveaux sheqalim (19 815 dollars É.-U.).

83. Par ailleurs, l'organisme d'adoption n'est pas autorisé à publier d'annonces publicitaires autres que celles fournissant des renseignements pratiques sur ses activités, sous réserve que leur publication soit conforme au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

84. L'organisme d'adoption ne doit pas demander, facturer ni recevoir, directement ou indirectement, un paiement en échange d'une adoption internationale, en Israël ou à l'étranger, en dehors des dépenses réellement engagées par l'organisme aux fins de l'adoption et pour les services autorisés par le Ministère des affaires sociales et des services sociaux, sous réserve que ces paiements ne dépassent pas les plafonds prescrits par le Ministère des affaires sociales et des services sociaux dans le règlement de 5758-1998 relatif à l'adoption (plafonds des frais que peuvent facturer les organismes d'adoption).

85. L'article 32 de la loi relative à l'adoption dispose que quiconque offre, donne, demande ou accepte un paiement (autre que les frais qui peuvent être légalement facturés pour l'adoption internationale), en espèces ou en nature, en échange d'une adoption ou pour agir d'intermédiaire dans une procédure d'adoption, sans l'autorisation d'un tribunal, encourt trois années d'emprisonnement.

86. De plus, conformément à l'article 33 de la loi relative à l'adoption, quiconque procure, reçoit ou détient un enfant en vue de son adoption en Israël ou pour son adoption internationale, d'une manière contraire aux dispositions de la loi relative à l'adoption, encourt trois années d'emprisonnement.

87. Enfin, plusieurs activités concernant la procédure d'adoption, telles que la divulgation d'informations, la violation des règles de confidentialité, la publication d'une annonce publicitaire interdite et la réception de paiements illégaux au titre de l'adoption internationale, sont incriminées et passibles d'une peine d'un an d'emprisonnement ou d'une amende.

88. L'État d'Israël procède à l'enregistrement de sa population, conformément à la loi de 5725-1965 relative à l'état civil (ci-après la «loi relative à l'état civil»), ce qui permet d'enregistrer plusieurs informations concernant les personnes résidant sur son territoire.

Toute naissance survenue en Israël doit être déclarée à un officier de l'état civil dans les dix jours suivant la naissance (art. 6 de la loi relative à l'état civil). Cette déclaration doit être faite dans un délai de dix jours après la naissance par la personne responsable de l'établissement où la naissance a eu lieu. «Établissement» s'entend d'un hôpital, d'un établissement pénitentiaire, d'un hôtel, d'un aéronef, d'un navire ou d'un véhicule public. Si la naissance a eu lieu ailleurs, la déclaration doit être faite par les parents du nouveau-né ou la sage-femme ou le médecin présent au moment de la naissance. Dans ce cas, la déclaration doit inclure un certificat médical du médecin ou une déposition de la sage-femme indiquant que la mère de l'enfant est sa mère naturelle.

89. Si la naissance est survenue en dehors d'un établissement de santé et en dehors de la présence d'une sage-femme ou d'un médecin, les documents ci-après doivent être fournis au moment de la déclaration: une déposition des parents de l'enfant indiquant que la mère de celui-ci est sa mère naturelle, un certificat médical délivré par le médecin qui a suivi la femme enceinte depuis la 28^e semaine de grossesse, et un certificat médical délivré par un médecin qui a examiné la femme dans les 48 heures ayant suivi la naissance. Si les parents ne fournissent pas les certificats médicaux susmentionnés, il leur faudra présenter les résultats d'un test génétique de contrôle parental confirmant que la mère est bien la mère naturelle de l'enfant.

90. Par ailleurs, conformément à la loi relative à l'état civil, tout décès survenant dans les 48 heures suivant la naissance (art. 7) et tout abandon d'enfant dans les 10 jours suivant sa naissance (art. 9) doivent faire l'objet d'une déclaration.

91. Pour garantir le respect des obligations énumérées ci-haut, la loi relative à l'état civil dispose que quiconque fournit sciemment des informations ou documents inexacts ou fait une fausse déclaration encourt une peine de trois mois d'emprisonnement. Quiconque omet de faire une déclaration obligatoire est passible d'une peine de deux semaines d'emprisonnement ou d'une amende (art. 35 de la loi relative à l'état civil).

92. Les infractions visées aux articles 32 et 33 de la loi relative à l'adoption sont conformes à l'article 3 1) a) ii) du Protocole qui fait obligation aux États parties d'incriminer le fait «d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant». Le moyen le plus fréquemment employé pour obtenir indûment le consentement à l'adoption d'un enfant consiste à offrir ou à donner une contrepartie pour l'abandon de droits parentaux. Cet acte est incriminé à l'article 364 de la loi pénale, conformément aux indications fournies ci-dessus. D'autres infractions pénales incriminent l'obtention du consentement parental par d'autres moyens inappropriés, comme l'intimidation, la menace ou la tromperie.

Jurisprudence

93 Conformément à la législation mentionnée dans les paragraphes précédents, les agences israéliennes chargées de l'application de la loi ont recours à toutes les mesures possibles pour réprimer les infractions visées par le Protocole, comme en témoignent les exemples suivants de la jurisprudence.

Prostitution infantile

94. Le 22 mars 2012, la Cour suprême a rendu un jugement dans une affaire mettant en cause une personne accusée d'exploitation de mineurs par incitation à la prostitution (art. 203B A) 1) et 201 de la loi pénale), de sollicitation de quatre jeunes filles pour avoir des rapports sexuels sadomasochistes dans son appartement et de tentative d'exploitation d'un cinquième mineur. L'accusé a également été inculpé d'incitation de mineur à la prostitution et de proxénétisme (art. 203B A) 1 et 199 A) 2 de la loi pénale), d'exploitation de mineurs par incitation à la prostitution avec circonstances aggravantes (art. 203B A) 3),

201 et 203 de la loi pénale) et de distribution de drogues aux cinq jeunes filles concernées (art. 21 de l'ordonnance de 5733-1973 relative aux drogues dangereuses). Le Tribunal du district de Tel-Aviv l'a, en l'absence de jurisprudence, condamné dans un premier temps à cinq ans d'emprisonnement, assortis de 18 mois avec sursis et d'une amende de 10 000 nouveaux sheqalim (2 631 dollars É.-U.). Le Bureau du Procureur général a fait appel de la décision de la Cour suprême, estimant que la sanction était trop clémentine et porté la peine à huit ans d'emprisonnement. La Cour suprême a indiqué dans sa décision que l'absence de jurisprudence avait été prise en compte et a jugé que des peines plus lourdes (de dix ans ou plus d'emprisonnement) devaient être prononcées dans les futures affaires de ce type (Cr.A 3212/11 *État d'Israël c. Anonyme*).

95. En août 2010, le Tribunal de première instance de Petah Tikva a condamné une personne pour trois chefs d'inculpation différents: 1) exploitation d'un établissement de prostitution (art. 204 de la loi pénale); 2) prostitution et obscénité (art. 199 A) 2) de la loi pénale); et 3) exploitation de mineurs à des fins de prostitution (art. 203B A) 1) de la loi pénale). Reconnu coupable d'exploiter un salon de massage et d'«employer» une jeune fille de 16 ans, l'accusé a été condamné à dix mois d'emprisonnement. Celui-ci a fait valoir que la jeune fille avait menti sur son âge dans sa candidature. Le tribunal a rejeté l'argument, arguant que le prévenu avait volontairement ignoré la possibilité que la jeune fille était encore mineure et n'avait pas demandé de certificat et (ou) de document officiel pour vérifier son âge (Cr.C, 20510/09 *État d'Israël c. Michael Praver*).

96. Le 18 octobre 2009, le Tribunal du district de Jérusalem a condamné une personne ayant demandé à deux adolescentes d'avoir des rapports sexuels avec des hommes dans son appartement, en échange de rémunération. L'accusé a lui-même rémunéré les jeunes filles pour avoir des rapports sexuels avec lui à plusieurs occasions et leur a fourni des drogues. Le tribunal l'a condamné à quinze mois d'emprisonnement et à quatre mois de réclusion avec sursis, pour exploitation de mineurs à des fins de prostitution (art. 203B A) 1) de la loi pénale) et incitation à la consommation de drogues dangereuses (art. 21 de l'ordonnance relative aux drogues dangereuses), (S.Cr.C. 605/09 *État d'Israël c. Ben Moha*).

97. En décembre 2008, le Tribunal du district de Jérusalem a condamné une femme pour exploitation de mineur à des fins de prostitution avec circonstances aggravantes, étant donné qu'elle était responsable du mineur en question (art. 203B c) de la loi pénale). Cette femme a en effet contraint sa fille de 16 ans à assister et à participer à des actes de prostitution au domicile familial. Le tribunal a souligné la complexité de l'emploi du temps journalier de la mère et de la fille, mais fait valoir que la société ne pouvait tolérer un comportement aussi abject et l'absence totale de valeurs morales. L'accusée a été condamnée à cinq ans d'emprisonnement, à un an de réclusion avec sursis et à une amende de 30 000 nouveaux sheqalim (7 894 dollars É.-U.) (S.Cr.C, 8075/07 *État d'Israël c. Anonyme*).

Pornographie mettant en scène des enfants

98. Le 10 janvier 2012, le Tribunal du district de Nazareth a rendu un jugement en appel dans une affaire de possession de matériel pornographique mettant en scène des enfants. L'accusé était inculpé de multiples violations de l'article 214 b3) de la loi pénale (possession de photos obscènes, y compris de représentations d'enfants) (voir par. 36 à 39 ci-dessus). Dans cette affaire, à l'issue d'une demande d'enquête d'Interpol, l'ordinateur du prévenu a été analysé et une grande quantité de matériel pornographique mettant en scène des enfants a été découverte. Le Tribunal de première instance de Nazareth a prononcé sa culpabilité, malgré l'incapacité du parquet à prouver qu'il avait regardé ou distribué le matériel en question. Dans sa décision, le tribunal a indiqué que la seule possession de ce matériel suffisait à caractériser l'infraction, peu importe que l'accusé l'ait utilisé ou distribué. Cette décision est conforme à l'esprit de la loi, qui prévoit la prévention de

l'exploitation des mineurs en dissuadant les consommateurs potentiels de ce type de matériel. Le Tribunal de première instance de Nazareth a condamné l'accusé à huit mois de prison avec sursis et à une amende de 10 000 nouveaux sheqalim (2 631 dollars É.-U.). L'État et le condamné ont tous deux interjeté appel devant le tribunal du district, qui a prolongé la peine de six mois d'emprisonnement et l'a commuée en travaux d'intérêt général. Le tribunal du district a souligné l'importance de peines à caractère fortement dissuasif mais a tenu compte de la contribution du condamné à la société et de son bon comportement depuis la commission des infractions, s'abstenant de ce fait de lui imposer la peine maximum (Cr.A. 490/11 *État d'Israël c. Yafeem Gorivich*).

99. Le 14 octobre 2009, le Tribunal de première instance de Haïfa a condamné une personne à cinq mois d'emprisonnement commués en travaux d'intérêt général, ainsi qu'à une peine de neuf mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 2 000 nouveaux sheqalim (526 dollars É.-U.) pour possession et exposition de publications obscènes (art. 214 b3) de la loi pénale). Le tribunal a insisté sur la gravité de l'infraction qui favorise et entretient la demande de pornographie mettant en scène les enfants (Cr.C. 14057/08 *État d'Israël c. Itzhak Bruk*).

100. Le 17 mai 2009, la Cour suprême a rejeté l'appel interjeté par une personne qui avait été condamnée par le Tribunal du district de Tel-Aviv pour possession et exposition de publications obscènes (art. 214 b3) de la loi pénale). La Cour suprême a fait valoir que l'article 214 b3) avait pour but d'éradiquer l'exploitation sexuelle des mineurs et que même s'il s'agissait d'une «infraction mineure» au regard de cet article, cela n'enlevait rien à la gravité du délit ou à celle des actions du condamné qui, en dernier ressort, a contribué à la production et à la distribution de matériel pédophile (P.Cr.A. 3890/09 *Inbar Mor c. État d'Israël*).

Adoption

101. Un couple d'Israéliens ayant offert à une travailleuse philippine une rémunération et pris en charge son voyage de retour aux Philippines en échange de son enfant a été condamné par le Tribunal de première instance de Be'er Sheva, sur la base de ses propres aveux, à 250 heures de travaux d'intérêt général pour incitation à l'abandon d'un mineur contre rétribution (art. 364 de la loi pénale). Contrairement à la recommandation de l'agent de probation qui préconisait 150 heures de travaux d'intérêt général, le tribunal a porté la peine à 250 heures (Cr.C. 4833/08 *État d'Israël c. Tibi*).

Statistiques

Vente d'enfants

Tableau 1

Enquêtes pour vente d'enfants ouvertes entre 2006 et 2011 (art. 374A, 375A, 376, 376A, 376B, 377A de la loi pénale)

<i>Année</i>	<i>Nombre d'enquêtes</i>
2006	1
2007	1
2008	3
2010	2
2011	5
Total	12

Source: Police israélienne, 22 février 2012.

Tableau 2
État d'avancement des enquêtes pour vente d'enfants ouvertes entre 2006 et 2011

<i>État d'avancement</i>	2006	2007	2008	2010	2011	<i>Total</i>
En cours					2	2
Classée		1	2			3
Poursuites envisagées (par le Bureau du Procureur de l'État)					3	3
Affaire portée devant la justice	1		1	2		4
Total	1	1	3	2	5	12

Source: Police israélienne, 22 février 2012.

Prostitution d'enfants

102. L'ampleur de la prostitution infantile en Israël, qui est une activité largement occultée, ne fait pas l'objet d'un consensus entre les différentes autorités de l'État et les organismes non gouvernementaux. Les agences chargées de l'application de la loi et les ONG ont déployés des efforts sensibles pour obtenir des chiffres exacts sur la prostitution infantile, de sorte que les programmes adéquats puissent être mis à la disposition des enfants concernés. Les agences gouvernementales, ainsi que les ONG, coopèrent dans ce domaine et s'emploient sincèrement à trouver une solution immédiate.

103. L'une des principales difficultés consiste à localiser les enfants. Toutefois, tous les ministères chargés des enfants à risque collaborent ensemble pour mieux faire face à ce phénomène et pour évaluer et mesurer le plus exactement possible son ampleur.

Tourisme pédophile

104. Les données des forces de police indiquent que le tourisme sexuel en général et le tourisme pédophile en particulier ne constituent pas un problème en Israël.

Tableau 3
Enquêtes pour prostitution infantile ouvertes entre 2004 et 2011 (art. 199, 201 à 203, 203B, 203C, 204, 205, 205A à 205C de la loi pénale)

<i>Année</i>	<i>Nombre d'enquêtes</i>
2004	9
2005	8
2006	5
2007	12
2008	8
2009	12
2010	14
2011	11
Total	79

Source: Police israélienne, 22 février 2012.

Tableau 4
État d'avancement des enquêtes pour prostitution infantile ouvertes entre 2004 et 2011

<i>État d'avancement</i>	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	<i>Total</i>
En cours						1	1	1	3
Classée	6	7	3	10	7	6	4	3	46
Poursuites envisagées (par le Bureau du Procureur de l'État)			1	1		4	8	6	20
Poursuites envisagées (par le Procureur de la Police)							1	1	2
Affaire portée devant la justice	3	1	1	1	1	1			8
Total	9	8	5	12	8	12	14	11	79

Source: Police israélienne, 22 février 2012.

Pornographie mettant en scène des enfants

105. Il n'existe aucune statistique sur l'étendue du phénomène de la pornographie mettant en scène des enfants en Israël.

Tableau 5
Enquêtes pour pornographie mettant en scène des enfants ouvertes entre 2004 et 2011 (art. 214 de la loi pénale)

<i>Année</i>	<i>Nombre de cas</i>
2004	25
2005	29
2006	25
2007	78
2008	122
2009	100
2010	46
2011	43
Total	468

Source: Police israélienne, 22 février 2012.

Tableau 6
État d'avancement des enquêtes pour pornographie mettant en scène des enfants ouvertes entre 2004 et 2011

<i>État d'avancement</i>	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	<i>Total</i>
En cours		1		1	4	3	13	14	36
Classée	20	16	15	50	90	71	20	18	300
Poursuites envisagées (par le Bureau du Procureur de l'État)		4	3	8	16	20	11	11	73
Poursuites envisagées (par le Procureur de la Police)				2	7	3	2		14

<i>État d'avancement</i>	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	<i>Total</i>
Affaire portée devant la justice	5	8	7	17	5	3			45
Total	25	29	25	78	122	100	46	43	468

Source: Police israélienne, 22 février 2012.

Article 4

Article 4 1)

Compétence

106. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4, tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole, lorsque ces infractions ont été commises sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans cet État.

107. La loi pénale israélienne est applicable à toutes les infractions commises en Israël (art. 12 de la loi pénale). À cette fin, le terme «infraction» désigne toute infraction commise, intégralement ou partiellement, sur le territoire d'Israël ou tout acte préparatoire à la commission d'une infraction et toute tentative d'infraction, tentative d'incitation à commettre une infraction ou conspiration en vue de commettre une infraction commise à l'étranger, sous réserve que tout ou partie de l'infraction devait être commise sur le territoire israélien. «Territoire israélien» s'entend des régions où Israël exerce sa souveraineté, y compris ses eaux côtières, ainsi que tout navire ou aéronef immatriculé en Israël (art. 7 de la loi pénale).

108. Afin d'appliquer la loi pénale israélienne, il est important de vérifier que l'applicabilité du droit pénal israélien – y compris en ce qui concerne les infractions commises à l'étranger – ne souffre aucune restriction du fait de l'entrée en vigueur d'une loi étrangère ou de toute décision d'un tribunal étranger, sauf disposition contraire prévue par la loi. Par ailleurs, nul ne peut être traduit en justice pour une infraction commise à l'étranger, sauf si le Procureur général juge qu'il en va de l'intérêt public ou moyennant son consentement écrit. Le droit pénal israélien ne s'applique pas aux infractions commises par une personne qui a été traduite en justice à l'étranger pour cette infraction à la demande de l'État d'Israël et, dans l'éventualité où elle aurait été condamnée dans ce pays, si cette personne a purgé sa peine. Quoi qu'il en soit, si le droit pénal israélien peut être appliqué en vertu des dispositions relatives à l'applicabilité, il doit l'être de la manière qui souffre le moins de restrictions (art. 9 de la loi pénale).

109. Outre l'applicabilité de la loi pénale conformément aux articles mentionnés ci-dessus, l'État d'Israël peut établir sa compétence aux fins de connaître des infractions commises hors de son territoire par le biais des conventions internationales, à la demande d'un État étranger ou selon le principe de réciprocité, sous réserve que les lois pénales de l'État qui forme la requête s'appliquent à l'infraction et que celle-ci soit commise par une personne sur le territoire israélien ou qui est résident israélien, qu'elle ait ou non la nationalité israélienne. Sous réserve de l'application de la loi israélienne à l'égard de cette personne, l'État requérant doit renoncer à l'applicabilité de ses lois au titre de l'affaire en question. Enfin, la peine venant sanctionner l'infraction ne peut être plus sévère que celle qui aurait pu être imposée en vertu des lois de l'État qui forme la requête. D'autres dispositions pertinentes peuvent être fixées dans la convention.

Article 4 2) a)**Infractions commises par ou contre un ressortissant d'Israël**

110. La loi pénale est applicable à tout crime ou à tout délit punissable d'une peine d'un an d'emprisonnement ou plus, commis hors du territoire d'Israël contre la vie, la personne, la santé ou la liberté d'un ressortissant israélien ou d'un résident d'Israël. Conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, les infractions visées par le Protocole sont, conformément à la loi israélienne, passibles de peines supérieures à un an d'emprisonnement. La loi pénale s'applique par conséquent à ces infractions.

111. Néanmoins, si l'infraction a été commise sur un territoire qui relève de la compétence d'un autre État, alors la loi pénale ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies (art. 14 b) de la loi pénale):

a) L'infraction en question est également une infraction dans l'État où elle a été commise;

b) Aucune restriction en matière de responsabilité pénale ne s'applique à l'infraction en vertu des lois de l'État en question;

c) La personne en cause n'a pas été jugée innocente dans l'État en question ou, si elle a été jugée coupable, n'a pas purgé la peine qui lui a été infligée.

112. Dans ces cas, la peine infligée ne peut être plus sévère que celle qui aurait été imposée en vertu des lois de l'État où l'infraction a été commise (art. 14 c) de la loi pénale).

113. La loi pénale israélienne est applicable aux crimes ou délits (punissables d'une peine maximum de trois mois d'emprisonnement ou plus) commis par une personne qui, au moment de la commission et par la suite, était ressortissant israélien ou résident d'Israël (art. 15 de la loi pénale), sauf si celle-ci a été extradée par Israël vers un autre pays en raison de l'infraction commise et si elle a été jugée pour cette infraction. Dans les cas où la loi pénale s'applique, les restrictions visées aux paragraphes b) et c) de l'article 14 s'appliquent également. Toutefois, la double incrimination prévue à l'article 14 b) 1) de la loi pénale ne s'applique pas à l'égard des infractions suivantes, si la personne était en possession de la nationalité israélienne au moment de leur commission:

a) Infraction visée à l'article 10 du chapitre huit (prostitution et obscénité), commise par un mineur ou à l'égard d'un mineur;

b) Emmener une personne au-delà des frontières de l'État, conformément à l'article 370;

c) Obliger une personne à quitter l'État aux fins de prostitution ou d'esclavage, conformément à l'article 376B;

d) Traite des personnes, conformément à l'article 377A.

Article 5

114. L'article 5 traite de la question de l'extradition entre les États parties pour les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole.

115. L'extradition d'Israël vers un autre pays ne peut avoir lieu que conformément aux dispositions de la loi de 5714-1954 sur l'extradition (ci-après la «loi sur l'extradition»), qui régit tous les aspects de l'extradition.

116. Conformément à cette loi, l'extradition n'est possible que s'il existe un traité entre Israël et l'État requérant et si la personne réclamée est soit accusée, soit déjà reconnue

coupable d'une infraction passible d'extradition. Il importe de souligner que la réciprocité est une condition importante dans l'examen des demandes d'extradition, sauf décision contraire du Ministère de la justice israélien.

117. Pour les besoins de la loi sur l'extradition, «traité» s'entend soit d'un accord bilatéral, soit d'une convention multilatérale, y compris d'un accord ou d'une convention qui ne concerne pas spécifiquement l'extradition mais comporte des dispositions à ce sujet, soit d'un accord spécial entre Israël et l'État requérant concernant l'extradition d'une personne spécifique, par exemple un accord d'extradition dicté par les circonstances, conformément à la loi sur l'extradition. «Infraction passible d'une extradition» s'entend d'une infraction qui, si elle est commise en Israël, serait punissable d'au moins un an d'emprisonnement. Conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, tous les actes et activités visés par le Protocole sont incriminables et passibles de peines supérieures à un an de prison. Il s'agit donc par conséquent d'«infractions passibles d'extradition».

118. En conséquence, l'article 5 du Protocole constitue une base appropriée pour l'extradition entre Israël et d'autres États parties au Protocole, sous réserve des conditions fixées par la loi sur l'extradition.

119. Parmi ces accords multilatéraux ou bilatéraux figurent la Convention européenne d'extradition de 1957 à laquelle Israël est partie depuis 1967, ainsi que les traités bilatéraux d'extradition conclus avec les États-Unis (1963), le Canada (1969), l'Australie (1975), le Swaziland (1970) et Fidji (1972).

120. Les conventions ci-dessous auxquelles l'État d'Israël est partie ne sont pas des conventions d'extradition mais comportent des dispositions en la matière:

- a) Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, de 1988 (art. 6);
- b) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de 2000 (art. 16); et
- c) Convention des Nations Unies contre la corruption, de 2003 (art. 44).

121. La loi sur l'extradition prévoit plusieurs restrictions aux demandes d'extradition formulées par les États requérants, dont certaines concernent les questions qui nous intéressent ici. Ainsi, l'extradition sera refusée s'il y a des motifs sérieux de croire que l'État requérant présente une demande à cet effet pour poursuivre ou punir l'intéressé pour des motifs discriminatoires, comme sa race ou sa religion, ou lorsque la personne réclamée a été poursuivie en Israël pour cette infraction et a été jugée coupable ou innocente.

122. L'extradition est impossible si l'infraction peut être sanctionnée par la peine capitale dans l'État requérant et si, en Israël, la peine pour cette infraction est différente, sauf si l'État requérant garantit que la peine capitale ne sera pas prononcée et que, si elle l'a été dans un premier temps, elle sera remplacée par une peine moins sévère (art. 16 de la loi sur l'extradition).

123. De plus, l'extradition est subordonnée à la garantie fournie par l'État requérant que cette personne ne sera pas arrêtée, poursuivie ou sanctionnée dans l'État requérant pour une autre infraction commise avant l'extradition et qu'elle ne sera pas extradée par l'État requérant vers un autre pays pour une infraction commise avant son extradition. Cette condition ne s'applique pas si la personne a quitté l'État requérant après l'extradition et qu'elle est revenue volontairement dans cet État ou, si après l'extradition, elle a eu la possibilité de quitter l'État requérant et ne l'a pas fait dans un délai de 30 jours ou si le Ministre de la justice accepte par écrit que la personne réclamée puisse être poursuivie (art. 17 de la loi sur l'extradition). Les mêmes restrictions s'appliquent à l'examen des

demandes d'extradition dans le cadre d'un accord ou d'une convention qui n'est pas spécifique à l'extradition mais prévoit des dispositions à cet effet.

124. La loi sur l'extradition interdit l'extradition de toute personne qui était ressortissant israélien ou résident d'Israël lors de la commission de l'infraction passible d'extradition, sauf si la demande a pour objet de traduire en justice la personne dont l'extradition est demandée dans le pays requérant. Le pays requérant doit accepter préalablement qu'en cas de condamnation de la personne extradée, elle sera immédiatement renvoyée en Israël pour y purger sa peine. Tout ressortissant israélien peut renoncer à son droit d'être renvoyé en Israël pour y purger sa peine.

Article 6

125. L'article 6 dispose que les États parties doivent s'accorder l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3.

Article 6 1)

Entraide judiciaire

126. La loi de 5758-1998 sur l'entraide judiciaire internationale (ci-après la «loi sur l'entraide judiciaire internationale») prévoit des dispositifs d'entraide judiciaire entre Israël et d'autres pays dans le cadre des procédures pénales. Cette entraide peut être accordée même en l'absence de traité relatif à l'entraide judiciaire. L'État d'Israël accorde cette entraide et en bénéficie régulièrement, indépendamment de l'existence d'accords spécifiques.

127. Conformément à l'article 2 de la loi précitée, l'entraide judiciaire s'entend de ce qui suit: services de documentation, obtention d'éléments de preuve, exécution de perquisitions et de saisies, transfert de preuves et d'autres documents, relocalisation d'une personne afin qu'elle puisse témoigner lors des procédures pénales ou participer à une enquête, enquêtes, transmission d'informations, confiscation de biens, aide juridictionnelle, authentification et certification de documents ou tout autre acte juridique (procédures civiles et pénales).

128. À ce jour, aucune des affaires auxquelles le Département des affaires internationales du Ministère de la justice a accordé une aide judiciaire ne concernait la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Article 6 2)

Traités et accords d'entraide judiciaire

129. Israël est partie à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 et a conclu des accords bilatéraux d'entraide judiciaire avec les États suivants: États-Unis (1991), Chili (1995), Turquie (1995), Ukraine (1995), Chypre (1996), Grèce (1996), Jordanie (1996), Hongrie (1997), Mexique (1997), Fédération de Russie (1997), Lettonie (1998), Malte (2000), Argentine (2002), Panama (2002), Roumanie (2002), République de Moldova (2004), Inde (2005), Italie (2007) et Serbie (2010).

Article 7

130. Cet article traite de la question des saisies et confiscations des biens ou avoirs utilisés pour commettre des infractions ou en faciliter la commission ainsi que le produit de ces infractions.

Article 7 a) et 7 b)

Saisie et confiscation

131. L'article 32 de l'ordonnance de 5729-1969 relative à la procédure pénale (arrestation et perquisition) (nouvelle version) (ci-après l'«ordonnance relative à la procédure pénale») confère aux policiers le pouvoir de saisir tout objet s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été ou est sur le point d'être commise avec cet objet, qu'il pourrait servir de pièce à conviction dans le cadre de procédures judiciaires ou qu'il a été donné comme rémunération pour commettre ou faciliter la commission de l'infraction. L'article 36 de l'ordonnance relative à la procédure pénale stipule que si l'objet a été remis au tribunal comme pièce à conviction dans le cadre des procédures judiciaires, le tribunal peut décider de son devenir.

132. L'article 39 de l'ordonnance relative à la procédure pénale dispose qu'un tribunal peut ordonner la confiscation d'un objet saisi ou détenu par la police, conformément à l'ordonnance, si l'objet en question appartient à la personne reconnue coupable de l'infraction ou ayant un lien avec sa commission. Si la personne reconnue coupable de l'infraction n'est pas propriétaire de l'objet et que celui-ci lui a été donné comme rémunération pour commettre ou faciliter la commission de ladite infraction (ou d'une infraction connexe), alors l'objet ne peut être confisqué que s'il a été donné ou accepté d'être donné dans cet objectif par son propriétaire ou la personne qui le possède légitimement.

133. D'autres lois et dispositions pénales autorisent la saisie et la confiscation. Ainsi, les lois en vigueur en Israël contiennent plusieurs dispositions autorisant la confiscation de biens ou d'avoirs dans le cadre des infractions visées dans le Protocole: la loi de 5763-2003 relative à la lutte contre le crime organisé (ci-après la «loi contre le crime organisé») et la publication de 5765-2005 relative à la saisie et à la confiscation du produit des infractions, de même que les articles 11 et 21 de la loi de 5760-2000 relative à l'interdiction du blanchiment d'argent.

134. L'article 377D de la loi pénale, qui a été incorporé à la loi en octobre 2006 dans le cadre de la promulgation de la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains, prévoit que les dispositions des articles 5 à 33 de la loi relative au crime organisé (exception faite des articles 8, 14 2) et 31 de ladite loi), s'appliquent à la saisie d'avoirs liés à la détention illégale dans des conditions d'esclavage (art. 375A de la loi pénale) et à la traite des personnes (art. 377A de la loi pénale), selon le cas et *mutatis mutandis*.

Article 7 b)

Requêtes d'entraide judiciaire

135. Les conditions d'entraide en matière de confiscation et de saisie prévues par la loi relative à l'entraide judiciaire internationale ont été modifiées le 24 octobre 2010. Avant cette modification, la loi imposait à tout État étranger sollicitant la délivrance d'une ordonnance provisoire de saisie de prendre à sa charge le montant des dommages causés aux tiers, dans l'éventualité où le bien ne serait en dernier ressort pas saisi. Parallèlement, tout État étranger demandant le transfert de biens en dehors des frontières d'Israël devait

prendre à sa charge les dépenses correspondantes dans l'éventualité où l'ordonnance de saisie était annulée par le tribunal. Avant la modification de la loi, ces dispositions constituaient un obstacle potentiel à la coopération en matière de saisie. La loi a par conséquent été modifiée en conférant au Ministre de la justice la possibilité de déroger aux obligations imposées aux États requérants.

Article 7 c) Fermeture de locaux

136. La loi de 5765-2005 limitant l'utilisation de locaux afin de prévenir la commission d'infractions autorise la police et les tribunaux à limiter l'utilisation de locaux ayant servi à la commission des infractions suivantes: recrutement (art. 199 de la loi pénale), incitation à la prostitution (art. 202 de la loi pénale), traite des êtres humains aux fins de prostitution (art. 377A a) 5) de la loi pénale), exploitation d'un établissement de prostitution (art. 204 de la loi pénale) et location d'un établissement à des fins de prostitution (art. 205 de la loi pénale). Elle les autorise également à les fermer définitivement si les autorités compétentes sont convaincues que les locaux continueront d'être utilisés à de telles fins.

137. Les tribunaux ont le pouvoir de rendre à cet effet des ordonnances valables pendant une période de 90 jours, reconductibles. La police peut rendre de telles ordonnances pour une période de 30 jours pendant laquelle elle peut demander à un tribunal de rendre une nouvelle ordonnance. La violation de ce type d'ordonnance est passible d'une peine de deux ans d'emprisonnement.

Article 8

138. Conformément à l'article 8 du Protocole et comme l'attestent les paragraphes qui suivent, les lois israéliennes offrent une large protection aux enfants victimes.

139. Il est important de noter, dans un premier temps, que la victime d'une infraction peut souvent jouer un rôle clé à tous les stades de la procédure pénale. La législation israélienne accorde aux victimes un statut particulier au-delà de celui de témoin à charge. De fait, Israël déploie tous les efforts nécessaires pour que les agents de l'État traitent les victimes avec dignité, équité et compréhension à tous les stades de la procédure, pour qu'ils les aident à obtenir une réparation intégrale des préjudices subis et fassent de leur mieux pour les protéger d'autres préjudices, sous réserve naturellement des droits des accusés.

140. La principale loi à ce chapitre est la loi de 5761-2001 sur les droits des victimes d'une infraction (ci-après la «loi sur les droits des victimes d'une infraction») qui vise à garantir les droits des victimes d'une infraction et à protéger leur dignité, sans préjudice des droits des personnes suspectées, accusées ou condamnées en vertu d'une quelconque loi. Conformément aux principes de cette loi, les victimes doivent pouvoir exercer leurs droits dans des délais raisonnables et il importe de tenir compte de leurs besoins, tout en protégeant leur dignité et leur vie privée (art. 3 de la loi sur les victimes d'une infraction).

141. La loi s'applique aux «victimes d'infraction», c'est-à-dire aux personnes ayant souffert directement d'une infraction ainsi qu'aux membres de la famille (conjoint, parent, conjoint du parent, enfant, frère ou sœur) d'une personne décédée des suites de la commission d'une infraction (à l'exclusion de la personne suspectée, accusée ou condamnée). Pour les besoins de cette loi, «infraction» s'entend de toute infraction qualifiée de crime ou de délit, à l'exception des infractions au Code de la route, qui a été commise soit en Israël soit à l'étranger, mais dont l'auteur a été traduit devant les tribunaux israéliens par les autorités de l'État.

142. Conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, tous les actes et activités visés par le Protocole sont incriminés par la législation israélienne et sanctionnés de peines sévères. Ils sont par conséquent du ressort de la loi sur les droits des victimes d'une infraction.

143. La loi confère un grand nombre de droits aux victimes d'infraction. Les victimes d'agression sexuelle ou violente bénéficient de droits supplémentaires en raison de la gravité particulière des préjudices subis. La loi prévoit des mesures pour protéger les droits et intérêts des victimes d'infraction, y compris les enfants, à tous les stades de la procédure pénale, conformément aux indications fournies ci-après.

Article 8 1) a)

Reconnaître la vulnérabilité des enfants victimes

144. L'alinéa a) de l'article 4 de la loi sur les droits des victimes d'une infraction dispose, comme principe fondamental, que la mise en œuvre des droits des enfants victimes doit être ajustée et adaptée aux circonstances particulières de chaque affaire, à l'âge de l'enfant et à son degré de maturité, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.

145. Selon l'article 18 du règlement de 5762-2002 relatif aux droits des victimes d'une infraction (ci-après le «règlement sur les droits des victimes d'infraction»), les droits d'un enfant de moins de 14 ans peuvent être exercés par l'un de ses parents ou son tuteur légal, tandis qu'un enfant de 14 ans ou plus peut être représenté par l'un de ses parents ou par son tuteur légal ou faire valoir ses droits par lui-même, s'il en fait la demande. La représentation du mineur par l'un de ses parents ou par son tuteur est cependant impossible si celui-ci est soupçonné d'avoir commis l'infraction ou s'il y a participé ou si l'exercice des droits par l'un des parents ou le tuteur risque d'être préjudiciable au bien-être physique ou mental de l'enfant. Dans ce cas, la représentation de l'enfant est confiée à une autre personne, dont l'identité sera déterminée après consultation avec un travailleur social et, dans la mesure du possible, après avoir entendu l'opinion de l'enfant.

Enfants témoins

146. Les enquêtes sur les affaires concernant des enfants, qu'ils soient témoins ou victimes d'une infraction, sont l'un des aspects les plus délicats de la procédure pénale et nécessitent une connaissance approfondie de la vulnérabilité des enfants victimes, ainsi que l'adaptation des procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers.

147. La loi de 5715-1955 sur l'obtention de preuves (protection des enfants) (ci-après la «loi relative à la protection de l'enfance») dispose que les interrogatoires et enquêtes (portant en particulier sur des infractions de prostitution, d'obscénité, d'agression sexuelle et de violence sexuelle) concernant des enfants de moins de 14 ans ne peuvent être menés que par un enquêteur spécialement formé au travail avec les enfants désigné par le Ministère de la justice.

148. Cet enquêteur doit consigner tous les éléments de l'enquête dont l'enfant fait l'objet, y compris ses témoignages, sur support vidéo ou sonore (si l'enregistrement vidéo n'est pas possible ou que l'enfant refuse de répondre aux questions en raison de cet enregistrement) ou par écrit (si un enregistrement sonore n'est pas possible ou que l'enfant refuse de répondre aux questions en raison de cet enregistrement). Les témoignages, notes ou rapports établis par l'enquêteur, pendant l'enquête ou par la suite, sont recevables comme preuves en justice. Il n'est toutefois pas possible de condamner un prévenu sur la base de ces seules preuves, en l'absence d'autres preuves corroborantes (art. 11 de la loi relative à la protection des enfants).

149. Un enfant de moins de 14 ans ne peut témoigner et sa déposition écrite ne peut être présentée au tribunal, sauf si l'enquêteur l'y autorise. Si cette autorisation est accordée, le témoignage sera donné à huis clos, en la présence exclusive du procureur, de l'accusé, de son avocat et de l'enquêteur spécialement formé au travail avec les enfants. La présence d'autres personnes n'est possible que si le tribunal y consent.

150. Ces dispositions permettent de protéger le mineur, de lui éviter des préjudices et lui donnent la possibilité de témoigner plus librement. Selon les circonstances, l'enfant peut déposer dans une autre salle au moyen d'un système de télévision en circuit fermé [article 2 c) de la loi de 5718-1957 modifiant la procédure (examen des témoins) (ci-après la «loi relative à l'examen des témoins»)].

151. Les autres mesures permettant de reconnaître la vulnérabilité des enfants victimes et d'adapter les procédures afin de tenir compte de leurs besoins particuliers sont évoquées ci-dessous et concernent plus particulièrement l'article traitant de la protection de la vie privée et de l'identité des enfants victimes.

Article 8 1) b)

Tenir les enfants victimes informés de leurs droits

152. Conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, même si l'enfant victime d'une infraction ne participe pas aux procédures, la législation israélienne lui confère un statut particulier à tous les stades de la procédure judiciaire et impose des devoirs spécifiques à tous les agents de l'État à ce chapitre. Parmi ceux-ci figure le devoir d'informer la victime d'une infraction du déroulement de la procédure.

153. L'obligation générale à ce titre fait l'objet de l'article 8 de la loi relative aux droits des victimes qui dispose que les victimes d'une infraction ont le droit de recevoir des informations concernant leurs droits et de connaître le déroulement des procédures, sauf si la divulgation de ces informations est interdite par la loi ou si la personne responsable de l'enquête ou des poursuites détermine qu'elles pourraient nuire à l'enquête ou encore à la vie privée ou au bien-être d'un tiers.

154. La loi relative aux droits des victimes impose à tous les agents de l'État participant aux procédures judiciaires de fournir à la victime des informations sur le déroulement des procédures.

155. La loi précise les informations que la victime d'une infraction est en droit de recevoir, ainsi que l'identité de la personne ou de l'organe chargé de les lui fournir. Certaines informations sont obligatoires, tandis que d'autres ne peuvent être obtenues que si la victime en fait la demande.

156. Les dispositions de cette loi ne dérogent pas à l'obligation d'informer un plaignant en vertu des dispositions de la loi relative à la procédure pénale.

Article 8 1) c)

Vues, besoins ou préoccupations des enfants victimes

157. L'article 17 de la loi relative aux droits des victimes accorde à la victime d'un «crime sexuel ou violent grave», conformément à la définition établie dans ladite loi, le droit d'exprimer son avis, sa position et ses vues au procureur concernant l'accord de plaider coupable, avant que le tribunal ne l'approuve, sauf si le procureur de district ou le responsable du Département chargé des poursuites de la Police israélienne, selon le cas, détermine que cela pourrait causer un préjudice matériel à la conduite des procédures. Ce

droit s'applique également s'il est décidé de différer les procédures engagées contre le prévenu (art. 16 de la loi relative aux droits des victimes).

158. L'article 18 de cette loi confère à la victime d'un crime le droit de soumettre une déclaration écrite à l'organe chargé de l'enquête ou au procureur concernant toute blessure ou préjudice que lui a causé le crime, y compris les préjudices corporels, psychologiques ou matériels (déclaration sur les répercussions du crime). Dans ce cas, le procureur présentera cette déclaration au tribunal lors de l'audience consacrée au prononcé de la sentence.

159. L'article 19 de la loi relative aux droits des victimes autorise la victime d'une agression sexuelle ou d'un crime violent à exprimer ses opinions et ses vues par écrit sur les dangers que pourrait représenter la libération anticipée du prévenu condamné à une peine d'emprisonnement, avant que la commission de libération conditionnelle ne rende sa décision à ce sujet.

160. L'article 20 de la loi autorise la victime d'une agression sexuelle ou d'un crime violent à exprimer par écrit son avis, sa position et (ou) ses vues au Département chargé des grâces du Ministère de la justice, avant que le Président de l'État d'Israël ne prenne une décision concernant une demande de grâce ou d'atténuation de peine. Pour ce faire, le Département des grâces du Ministère de la justice confie à un avocat le soin de prendre contact avec les victimes et leurs familles afin de recueillir leur point de vue. Le Département déploie tous les efforts nécessaires pour communiquer avec les victimes et leur faire part de leurs droits, conformément aux indications ci-dessus.

Article 8 1) d)

Apporter une assistance appropriée aux enfants victimes

161. L'article 11 de la loi relative aux droits des victimes dispose que les victimes d'un crime ont le droit de recevoir des informations sur les services d'assistance fournis par l'État ou les organismes non gouvernementaux, y compris les centres de prévention de la violence familiale.

162. Le règlement relatif à la loi fait obligation à l'État de distribuer des brochures d'information détaillant les droits juridiques des victimes d'un crime, les étapes de la procédure judiciaire, les numéros de téléphone et adresses des organismes chargés d'apporter une assistance sociale et juridique aux victimes d'un crime, ainsi que des informations concernant les dispositifs de protection existants contre les auteurs de ces crimes. Ces brochures sont disponibles dans des endroits bien apparents, aisément accessibles aux victimes d'une infraction, tels que les postes de police, les organismes humanitaires, les urgences des hôpitaux, les postes d'ambulance, les bureaux d'aide juridictionnelle, les centres de traitement et de prévention de la violence familiale, les secrétariats des Bureaux du Procureur et les tribunaux. Elles sont proposées dans plusieurs langues, dont l'hébreu, l'arabe, l'anglais, l'amharique et le russe, et sont également accessibles sur Internet.

163. La loi relative aux droits des victimes dispose également que le Bureau du Procureur de l'État institue un service d'aide aux victimes et que les forces de police confient à un agent de police spécialement désigné le soin de veiller à ce que les victimes puissent correctement exercer leurs droits. Les membres de la force publique investis de ce mandat sont chargés d'informer les victimes et de recueillir leurs déclarations, d'orienter leurs collègues et de les aider à appliquer la loi, de recueillir des informations pertinentes et actualisées sur les services de soutien et d'assistance aux victimes et de les faire connaître à leurs collègues.

164. La Directive n° 14.7 du Procureur de l'État, intitulée «Assistance aux victimes de crimes et aux témoins dans des affaires pénales» (actualisée le 1^{er} août 2011) (la «Directive n° 14.7»), dispose que les membres du Bureau du Procureur de l'État doivent bénéficier de formations afin d'accomplir leur mission d'information aux victimes concernant l'aide mise à leur disposition, y compris en ce qui concerne les soins médicaux et sociaux urgents, les indemnités prévues par la loi et les organismes publics et nationaux chargés de dispenser des conseils et des soins.

Article 8 1) e)

Protéger la vie privée et l'identité des enfants victimes

165. Conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, la législation israélienne reconnaît la vulnérabilité des victimes d'agressions sexuelles ou violentes et en particulier celle des enfants.

166. Lorsqu'un mineur est cité comme témoin dans une procédure pénale ou est la victime d'une infraction visée aux articles 208, 214, 352-345, 374A ou aux paragraphes 5 à 7 de l'article 377A de la loi pénale (infractions sexuelles et de prostitution, infractions d'obscénité, enlèvement aux fins de la traite et traite des êtres humains), il est interdit de publier son nom, sa photo, son adresse ou toute autre information pouvant permettre de l'identifier, sans l'autorisation du tribunal [art. 70 de la loi de 5744-1984 relative aux tribunaux (version consolidée), (ci-après la «loi relative aux tribunaux»)].

167. La Directive n° 14.7 du Procureur de l'État dispose que les membres du Bureau du Procureur de l'État demandent au tribunal de mentionner explicitement l'interdiction de divulguer des informations personnelles sur l'enfant victime de sorte que toutes les personnes présentes dans la salle d'audience, y compris les journalistes, en aient dûment connaissance.

168. Il est par ailleurs interdit de publier – sauf sur autorisation du tribunal – toute information pouvant permettre d'identifier un enfant de moins de 14 ans interrogé au sujet d'une infraction visée par la loi relative à la protection de l'enfance ou appelé à témoigner à la barre au sujet de cette infraction, ou encore de publier des extraits de son témoignage. La violation de cette interdiction constitue une infraction passible de trois années d'emprisonnement, d'une amende ou des deux (art. 6 de la loi relative à la protection de l'enfance).

169. La protection de la vie privée des victimes en général est garantie par l'article 7 de la loi relative aux droits des victimes qui interdit à l'ensemble des autorités de divulguer les coordonnées personnelles (adresse du domicile, adresse du lieu de travail et numéro de téléphone) de la victime d'une infraction sexuelle ou violente, y compris à l'accusé ou à son avocat, sans son consentement. S'agissant des autres infractions, seul le procureur est autorisé à ne pas divulguer à l'accusé ou à son avocat les coordonnées personnelles de la victime d'une infraction et il ne peut le faire que s'il a des motifs de croire que cette divulgation pourrait porter préjudice au bien-être de la ou des victimes.

170. Pour trouver un équilibre entre le droit de la victime à la vie privée et les droits de l'accusé, dans les cas où les informations sur la victime ne lui sont pas divulguées, la loi relative aux droits des victimes autorise le tribunal, à la demande de l'accusé ou de son avocat, d'ordonner la divulgation des coordonnées personnelles de la victime, s'il juge que cela est nécessaire à sa défense.

171. L'article 13 de la loi relative aux droits des victimes dispose par ailleurs que lors de l'enquête menée sur une agression sexuelle ou violente, le passé sexuel de la victime ne peut faire l'objet d'une enquête, sauf en ce qui concerne les rapports sexuels qu'elle a pu

avoir avec le suspect et sauf si le responsable de l'enquête détermine que pour des motifs consignés par écrit, cette enquête est essentielle à l'établissement de la vérité. Si une telle enquête est autorisée, elle doit être menée avec un soin particulier afin de respecter la dignité et la vie privée de la victime. Par ailleurs, le tribunal ne peut autoriser que la victime d'une agression sexuelle soit interrogée sur son passé sexuel durant le procès, sauf si une telle interdiction pourrait entraîner un déni de justice à l'égard du prévenu (art. 2A de la loi relative à l'interrogatoire des témoins).

Article 8 1) f) **Garantir la sécurité des enfants victimes**

172. Aspect essentiel des droits des victimes, la protection des victimes pendant la procédure pénale est garantie par l'article 6 de la loi relative aux droits des victimes qui ouvre le chapitre énumérant les différents droits conférés aux victimes d'une infraction. En l'absence d'une telle protection, la procédure pénale ne peut exister et les victimes ne porteraient pas plainte et refuseraient de témoigner, empêchant la traduction en justice des auteurs de l'infraction.

173. Cette protection doit être à la fois efficace et exhaustive. À cette fin, l'article 6 de la loi relative aux droits des victimes dispose que la victime d'une infraction a le droit, dans le cadre de la procédure pénale, à une quadruple protection: protection contre le suspect, l'accusé ou le condamné ou ses agents, amis et proches, dans toute la mesure du possible et selon les besoins; protection au sein du tribunal, dans toute la mesure du possible, contre tout contact ou toute communication inutile avec l'une quelconque des personnes évoquées ci-dessus; droit de recevoir des informations des forces de police sur les différentes formes de protection contre les personnes évoquées ci-dessus; droit de vivre à son domicile, en dehors de la présence du suspect, de l'accusé ou du condamné dans l'éventualité où la victime vit habituellement sous le même toit que celui-ci, sur décision du tribunal et conformément à la loi de 5751-1991 relative à la prévention de la violence familiale (ci-après «loi relative à la prévention de la violence familiale»).

174. D'une manière générale, les audiences des tribunaux israéliens sont publiques. Toutefois, pour protéger les victimes ou les témoins d'une infraction, le procureur peut demander au tribunal une audience à huis clos s'il juge que cela est essentiel pour 1) protéger les valeurs morales; 2) protéger les mineurs ou les personnes sans défense; 3) protéger la victime d'une infraction sexuelle; 4) protéger la victime de traite des êtres humains; 5) s'assurer que la victime ou le témoin puisse témoigner librement dans l'hypothèse où une audience publique pourrait l'empêcher de témoigner ou de le faire librement. Si la demande du procureur est approuvée, l'audience se déroulera à huis clos. Le tribunal peut toutefois autoriser certaines personnes ou groupes de personnes à y assister. Dans ce cas, le tribunal doit préciser à toutes les personnes présentes qu'il est interdit de publier la moindre information concernant l'audience. La violation de cette interdiction constitue une infraction passible de six mois d'emprisonnement ou d'un an d'emprisonnement si la violation concerne un mineur (art. 68 et 70 de la loi relative aux tribunaux).

175. Même si les audiences sont publiques, le procureur peut demander au tribunal d'interdire toute publication concernant l'audience, s'il juge que cela est nécessaire pour protéger la sécurité d'un témoin ou de toute autre personne mentionnée pendant l'audience (art. 70 d) de la loi relative aux tribunaux).

176. Le procureur peut demander au tribunal l'exclusion de toute personne présente dans la salle d'audience qui pourrait empêcher un témoin de témoigner librement ou de tout simplement témoigner (art. 69 b) de la loi relative aux tribunaux).

177. Si un mineur de moins de 14 ans est appelé à témoigner dans le cadre d'une procédure pénale pour une infraction visée aux articles 345-351 de la loi pénale (infractions sexuelles), le procureur peut demander au tribunal de l'autoriser à témoigner en dehors de la présence de l'accusé, mais en présence de son avocat, s'il juge que cela est nécessaire pour le prémunir de tout préjudice psychologique (art. 2 de la loi relative à la protection de l'enfance). Par ailleurs, l'article 2B de la loi relative à l'interrogatoire des témoins permet à l'auteur de la plainte d'infraction sexuelle de témoigner en dehors de la présence de l'accusé, mais en présence de son avocat, dans certaines circonstances et sous réserve de certaines conditions, si le fait de témoigner devant l'accusé risque de lui causer des préjudices ou de nuire à son témoignage.

178. Enfin, l'article 2 de la loi relative à l'interrogatoire des témoins protège les victimes et témoins d'une infraction de tout contre-interrogatoire inapproprié pendant l'audience. Cet article dispose que le tribunal ne peut autoriser les insultes, intimidations ou humiliations hors de propos ou injustes lors de l'audition des témoins.

179. En plus des garanties énumérées ci-dessus, qui s'appliquent au déroulement de la procédure pénale, les victimes de traite des êtres humains et d'agressions sexuelles peuvent être admises au Programme de protection des témoins, sous réserve qu'elles réunissent les critères d'admissibilité, afin notamment de les protéger des actes d'intimidation et des menaces dont elles risquent de faire l'objet. L'autorité chargée de la protection des témoins protège les témoins et leurs familles avant, pendant et après le procès. Cette autorité a été créée en 2008, conformément à la loi de 5769-2008 relative au programme de protection des témoins. La police et l'administration pénitentiaire israéliennes, selon le cas, assurent la protection des témoins qui ne réunissent pas les critères d'admissibilité à ce programme.

Article 8 1) g)

Éviter tout retard indu

180. L'article 12 de la loi relative aux droits des victimes dispose que les procédures concernant les infractions sexuelles ou violentes se déroulent dans des délais raisonnables pour éviter tout déni de justice.

181. La Directive n° 8.2 du Procureur de l'État, intitulée «Procédure de plaider coupable dans les infractions sexuelles et affaires de violence familiale à l'égard des enfants» (actualisée le 1^{er} janvier 2003), précise que le Bureau du Procureur de l'État doit faire preuve de tact et de la plus grande prudence dans le traitement des affaires de ce type.

182. La Directive n° 8.2 précise que le plaider coupable devrait être envisagé pour promouvoir un prononcé rapide du jugement et des peines, dans les cas où la tenue d'un procès pourrait causer des préjudices supplémentaires à la victime. Compte tenu de son caractère extrêmement délicat, toute procédure de plaider coupable nécessite l'approbation du Procureur de district et, dans les cas particulièrement sensibles, la tenue de consultations avec le Procureur de l'État. La consultation d'un expert ou d'un agent de la protection sociale doit être envisagée avant qu'une décision ne soit prise.

Article 8 2)

Incertitude quant à l'âge réel de la victime

183. La première étape pour déterminer l'âge de la victime consiste à examiner les preuves documentaires, ce qui n'est possible la plupart du temps que pour les victimes israéliennes qui détiennent une carte d'identité ou sont inscrites au registre de l'état civil d'Israël. À cette fin, le registre officiel de l'état civil du Ministère de l'intérieur permet d'obtenir une preuve fiable de l'âge de la victime.

184. En ce qui concerne les victimes étrangères, souvent dépourvues de documents d'identité, le Ministère de la santé a publié une procédure spéciale pour déterminer l'âge biologique d'un résident étranger. Celle-ci comporte trois étapes: un examen médical par un médecin spécialisé en endocrinologie pédiatrique, une radiographie de la main gauche et un orthopanthomogramme. Les résultats de ces examens sont ensuite examinés par un médecin expert.

Article 8 3) **Intérêt supérieur de l'enfant**

185. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est reconnu dans la plupart des lois concernant les enfants et constitue le principe directeur essentiel de la législation israélienne. La majorité des questions juridiques concernant les enfants (y compris les questions législatives, administratives et judiciaires) s'inspire de ce principe. Ainsi:

a) L'article 2 de la loi relative à la prévention de la violence familiale dispose que toute ordonnance de protection doit être conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant;

b) L'article 8 c) de la loi de 5720-1960 sur la jeunesse (soins et surveillance) confère au tribunal saisi d'une affaire concernant un mineur le pouvoir de nommer un tuteur légal s'il en va de son intérêt supérieur;

c) La loi de 5731-1971 sur la jeunesse (procès, sanctions et modalités de traitement) (ci-après la «loi sur la jeunesse») veille à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première. Cette loi dispose que les mineurs ont le droit d'exprimer leur avis et leurs sentiments personnels avant qu'une décision ne soit prise dans les affaires les concernant.

186. La détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant dans une affaire donnée repose sur des éléments factuels et il est établi par le tribunal conformément aux règles habituelles de preuve et de procédure. Avant de rendre sa décision, le tribunal entend toutes les parties concernées et leurs arguments, les tuteurs de l'enfant, les représentants de la protection sociale et les travailleurs sociaux, les experts des différentes parties à l'affaire ou que le tribunal a sollicités, ainsi que les besoins, vues et opinions de l'enfant lui-même. Parfois, le tribunal sollicite l'avis du Procureur de l'État.

187. L'importance accordée aux vues du mineur est fonction de son âge et de son degré de maturité.

Article 8 4) **Formation**

Enquêteurs auprès des enfants

188. Conformément aux indications fournies ci-dessus, les enquêtes concernant des enfants de moins de 14 ans, en qualité de suspects, de témoins ou de victimes dans des infractions de prostitution et d'obscénité (art. 199 à 214 de la loi pénale), ne peuvent être menées que par un enquêteur spécialement formé au travail avec les enfants désigné par le Ministère de la justice, après consultation avec un comité consultatif présidé par le juge d'un tribunal pour la jeunesse. Ces enquêteurs relèvent du Ministère des affaires sociales et des services sociaux.

189. Leur formation se déroule en plusieurs étapes, dont la première est un cours de base de 20 sessions totalisant 120 heures d'enseignement. Ce cours porte sur les différents sévices habituellement infligés aux enfants, ce qui permet aux enquêteurs de mener des

enquêtes de base auprès des enfants. La formation comporte des cours magistraux, des ateliers, des jeux de rôle, des conseils et la participation à des enquêtes avec des enquêteurs expérimentés. Le programme porte sur les bases juridiques du travail d'inspection auprès des enfants et les dimensions propres au processus d'enquête et à la psychologie infantile – y compris le processus de mémorisation des enfants et les comportements caractéristiques des enfants victimes d'infractions. Les enquêteurs apprennent également à évaluer l'aptitude de l'enfant à témoigner, la fiabilité de son témoignage et d'autres aspects propres à l'enquête. Ils peuvent ensuite compléter leur formation en visionnant des enregistrements vidéo d'enquêtes antérieures et en lisant différents supports pédagogiques. À la fin du cours, ils obtiennent un certificat en bonne et due forme qui les rend aptes à être nommés par le comité consultatif comme enquêteurs auprès des enfants.

190. La deuxième étape de la formation est un cours avancé de 20 sessions totalisant 120 heures d'enseignement pour les enquêteurs qui possèdent un an d'expérience pratique. Ce cours renforce l'aptitude des enquêteurs à faire face aux questions complexes de leur travail et leur permet de découvrir le travail et le savoir-faire de professionnels qui interviennent dans des domaines connexes. Parmi les sujets abordés figurent la prise en charge thérapeutique des victimes d'agressions sexuelles, les aspects dont il faut tenir compte avant de permettre à un enfant de témoigner à la barre, les enquêtes auprès d'enfants soupçonnés d'infraction, la collaboration avec les travailleurs sociaux et les services de police, etc.

191. La formation d'enquêteur spécialisé peut également être utile auprès des victimes d'infractions visées par le Protocole. Cette formation concerne les enquêteurs déjà formés au travail avec les enfants pour leur permettre d'enquêter auprès de personnes atteintes de handicaps mentaux, conformément à la loi de 5765-2005 relative aux procédures en matière d'enquête et de témoignage (dispositions spéciales concernant les personnes handicapées mentales ou souffrant de troubles psychiques). Cette formation se déroule en deux temps: un cours annuel de 20 sessions totalisant 120 heures d'enseignement, couvrant différents sujets comme la définition et le diagnostic de la déficience mentale et d'autres handicaps, les effets du handicap sur le comportement des victimes et le traitement des personnes handicapées victimes d'agression sexuelle. Il s'accompagne de visites guidées professionnelles et d'une introduction aux différents groupes de personnes concernés. Cette formation est sanctionnée par un diplôme d'enquêteur spécialisé délivré par le Ministère des affaires sociales et des services sociaux. Seuls les enquêteurs porteurs de ce diplôme peuvent mener des enquêtes spéciales.

192. La deuxième partie de la formation est un cours annuel de 10 sessions totalisant 60 heures d'enseignement qui permet aux enquêteurs d'approfondir leur formation pour mieux faire face aux enjeux qu'ils peuvent rencontrer lors d'enquêtes auprès de personnes handicapées. Ce volet complète la formation d'enquêteur spécialisé qui à ce stade aura accompli 420 heures de formation au total.

Enquêteurs de police auprès de la jeunesse

193. Les enquêtes menées auprès de mineurs (de moins de 18 ans) dans le cadre d'infractions de traite (art. 374A à 377A de la loi pénale) sont du ressort des services de police.

194. La police fournit des orientations et propose des formations à ses officiers sur les enfants victimes d'infractions criminelles afin de renforcer l'efficacité de leurs enquêtes et de les sensibiliser aux spécificités du travail auprès des jeunes. Pour être habilités à mener des enquêtes auprès de la jeunesse, les enquêteurs de police suivent des cours spécialisés offerts par le Département de la jeunesse de la Police.

195. Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, les officiers de police qui suivent le cours sanctionné par le certificat d'enquêteur auprès de la jeunesse reçoivent une formation sur les différentes lois et procédures permettant de traiter les affaires mettant en cause des jeunes, ainsi que sur les services communautaires mis à leur disposition. Ils apprennent aussi à nouer des liens de confiance avec les travailleurs sociaux et les mineurs.

Bureau du Procureur de l'État

196. La Directive n° 14.7 du Procureur de l'État stipule que les membres du Bureau du Procureur de l'État bénéficient de formations pour veiller à ce que les victimes d'infractions pénales aient accès à toutes les informations nécessaires pour obtenir de l'aide, y compris des soins médicaux et sociaux urgents, pour être indemnisés conformément à la loi et obtenir des informations sur les organismes publics et nationaux chargés de dispenser des conseils et des soins.

Article 8 5)

Garantir la sécurité et l'intégrité des personnes et (ou) des organismes de protection des victimes

197. L'État d'Israël s'engage pleinement à assurer la sécurité et l'intégrité des personnes et organismes chargés de la prévention, de la protection et de la réadaptation des victimes des infractions visées par le Protocole. Lorsqu'il n'existe aucune procédure officielle à ce chapitre, la police maintient un contact permanent avec ces personnes et organismes de manière à pouvoir intervenir sans délai en cas de menaces réelles ou présumées sur leur sécurité.

Article 9

Article 9 1) et 9 2)

Prévention des infractions et promotion de la sensibilisation

198. Le Gouvernement d'Israël ne ménage aucun effort pour prévenir les infractions visées dans le Protocole et sensibiliser le grand public en général et les enfants en particulier à leurs effets néfastes et aux mesures de prévention qu'il est possible de prendre.

199. En raison du caractère complexe de la traite des êtres humains, de nombreux organismes gouvernementaux sont concernés d'une manière ou d'une autre par les initiatives déployées pour lutter contre ce phénomène. Les organismes responsables sont les suivants: l'Office national de coordination de la lutte contre la traite, le Ministère de la sécurité publique et la Police israélienne, le Bureau du Procureur de l'État, la Division de l'aide juridictionnelle du Ministère de la justice, le Ministère des affaires sociales et des services sociaux, le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation et le Ministère des affaires étrangères.

Clinique Levinsky

200. La Clinique Levinsky (ci-après la «Clinique») a été créée en 2002 par la Clinique médicale du district de Tel-Aviv du Ministère de la santé pour lutter contre les infections sexuellement transmissibles et sensibiliser les groupes à risque. La Clinique fournit des services médicaux et diagnostiques, de l'aide et des conseils, anonymement et gratuitement, à toute personne qui en fait la demande, quel que soit son âge (y compris aux mineurs), sans discrimination.

201. Comme c'est le cas ailleurs dans le monde, les enfants et les jeunes ont été identifiés comme population à risque d'infections sexuellement transmissibles. La Clinique dispense des services de conseil et de soutien sur la sexualité et les infections sexuellement transmissibles. Elle organise également des réunions d'information et des ateliers dans les établissements scolaires, les unités militaires et d'autres établissements d'enseignement.

202. La Clinique propose aussi des formations professionnelles dans les domaines de la sexualité, de l'orientation sexuelle et du dépistage, du traitement et de la prévention des infections sexuellement transmissibles. Dans le cadre de ces formations, le personnel encourage la tenue de débats sur la stigmatisation, les préjugés, l'ignorance et d'autres questions délicates. Le programme permet de former des équipes professionnelles chargées d'intervenir ensuite auprès des jeunes, des soldats des Forces de défense israéliennes, des étudiants, etc., pour promouvoir la prévention des infections sexuellement transmissibles.

Office pour la promotion de la condition de la femme

203. L'Office pour la promotion de la condition de la femme, qui exerce son activité sous les auspices du Cabinet du Premier Ministre, s'emploie à aider les femmes à sortir du cycle de la prostitution et à traiter le problème de la prostitution en général, grâce à des campagnes d'information publique et des plans d'action interministériels. Ces mesures ciblent à la fois les victimes possibles de traite et les «clients» potentiels de la prostitution. Elles ont été largement reconnues comme ayant contribué à sensibiliser l'opinion publique aux questions liées à la prostitution et à la traite des êtres humains.

204. Exemples des campagnes d'information et d'éducation menées:

- Le site Web de l'Office (<http://www.women.gov.il/MA/>) est régulièrement actualisé et fournit des informations sur la traite des femmes et sur les plans mis en œuvre par le Gouvernement pour lutter contre ce problème, ainsi que d'autres liens pertinents sur la question;
- L'Office a établi et publié une liste de femmes spécialistes de la traite de femmes et des questions de genre et finance les conférences qu'elles donnent auprès des autorités locales, des ministères du Gouvernement et des hôpitaux publics dans toutes les régions du territoire. Ces conférences s'adressent au public et aux responsables gouvernementaux. La liste des conférencières est publiée sur le site Web de l'Office afin que le public puisse en prendre connaissance;
- En 2011, l'Office a lancé une nouvelle campagne d'éducation à destination des jeunes. Il a confié à une équipe professionnelle le soin de créer une campagne ciblant spécifiquement les jeunes afin de les sensibiliser à plusieurs phénomènes inquiétants comme les performances de strip-tease dans le cadre de fêtes, etc. L'équipe devrait lancer sa campagne dans les prochains mois sur des sites Internet s'adressant à la jeunesse;
- L'Office alloue un budget annuel de 200 000 nouveaux sheqalim (54 000 dollars É.-U.) aux activités de sensibilisation que le Ministère de l'éducation consacre à la question de la traite des femmes dans le système éducatif (voir ci-dessus). Les enseignants et éducateurs bénéficient d'un cours sur la prostitution et la traite des femmes, qualifiées d'esclavage du XXI^e siècle, et reçoivent des brochures sur la traite des femmes qu'ils peuvent ensuite utiliser comme supports pédagogiques avec leurs élèves;
- L'Office actualise et distribue chaque année la brochure «Personne n'a le droit de te faire du mal», qui fournit les coordonnées des organismes d'aide aux femmes victimes de violence et de traite à des fins de prostitution. Cette brochure est distribuée dans les hôpitaux, les cliniques et auprès des autorités locales, ainsi que

dans les centres culturels, pour la jeunesse et le sport et dans le cadre de différentes activités publiques menées à l'échelle nationale. Elle est disponible en hébreu, en anglais, en français, en amharique, en russe, en espagnol et en arabe;

- L'Office a contacté les responsables des autorités locales au sujet des clubs de strip-tease dans leur juridiction et a demandé au Chef de la Police de s'attaquer au problème de la publicité pour des services de prostitution;
- L'Office coopère par ailleurs avec l'Office de coordination de la lutte contre la traite et le Service téléphonique pour les travailleurs migrants afin de préparer et de publier une brochure sur l'identification des victimes de toutes les formes de traite. La publication de cette brochure sera intégralement financée par l'Office.

Ministère de l'éducation

205. Programmes éducatifs sur l'émancipation et l'égalité des sexes pour les élèves de 3 à 16 ans et pour le personnel éducatif (enseignants, directeurs d'établissement):

- Séminaires pour les enseignants sur les stéréotypes quant aux rôles respectifs de l'homme et de la femme, le statut de la femme et la violence à l'égard des femmes;
- Intégration de la question du genre dans les programmes éducatifs et les travaux de recherche des élèves;
- Congrès et séminaires;
- Programmes destinés aux élèves sur l'émancipation, le genre, l'égalité entre les sexes et la prévention de la traite des femmes et de la violence à l'égard des femmes.

206. Programmes centrés sur la prévention de la traite des êtres humains et la violence à l'égard des femmes et des filles:

- Programme pour les élèves et séminaires pour les enseignants sur l'égalité des sexes – dans le système éducatif juif;
- Programmes sur la prévention de la violence à l'égard des femmes – dans le système éducatif arabe;
- Conférences pour les élèves et les enseignants dans les écoles secondaires au mois de novembre (au cours duquel est célébrée la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes). Chaque année, 200 conférences sont données à l'échelle du territoire, en collaboration avec l'Office pour la promotion de la condition de la femme;
- Conférence pour les enseignants et les élèves des écoles secondaires sur le thème de la «Dignité humaine – Hommes et femmes», portant sur la prévention de la traite des femmes (sept conférences en collaboration avec l'Office pour la promotion de la condition de la femme ont eu lieu jusqu'à présent);
- Brochures d'information envoyées aux écoles et téléchargeables sur le site Internet du Ministère à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

207. Le Ministère de l'éducation distribue le texte de la Convention relative aux droits de l'enfant aux psychologues scolaires et à ceux des unités de services et de conseils psychologiques (SHEFI), pour les encourager à aider les établissements scolaires à sensibiliser les enseignants et les élèves aux droits de l'enfant.

208. Le SHEFI emploie environ 50 consultants, conseillers, experts et psychologues spécialistes des questions de sexualité, des relations familiales et des conflits familiaux ainsi que de la prévention de la vulnérabilité sexuelle et de la détection des sévices. Ces

experts orientent le personnel scolaire et l'aide à mettre en place des programmes éducatifs et à intervenir en cas de suspicion de sévices ou d'exploitation.

209. Séminaires et journées d'études – Le personnel du SHEFI suit une formation professionnelle sur les violences et sévices sexuels, leur identification et l'obligation de signalement. Les cours traitent de différentes questions comme la différence entre sexualité saine et sévices sexuels, l'identification des enfants à risque, le traitement et la prise en charge des victimes d'infractions sexuelles et la prise en charge des troubles du comportement sexuel chez l'enfant.

210. Traitement et soins – Le SHEFI a formé environ 500 psychologues scolaires au traitement des enfants victimes d'infractions sexuelles. Environ 160 enfants sont traités chaque année par des professionnels du SHEFI. Des cours sont également proposés sur le traitement et la prise en charge des enfants ayant des problèmes psychologiques et comportementaux. Ceux-ci incluent une méthode unique d'identification de la détresse psychologique chez l'enfant et es techniques d'intervention.

211. Programmes de prévention – Le Ministère de l'éducation propose plusieurs programmes dans les écoles élémentaires et primaires. L'un des plus importants, dénommé «Compétences de la vie quotidienne» («Kishurey Haim»), porte sur la navigation sûre sur Internet, la pornographie et divers autres sujets. Les supports éducatifs sont élaborés et rédigés par des professionnels et une assistance en temps réel est proposée au personnel scolaire.

212. Le Ministère de l'éducation a publié sur son site Internet officiel la traduction en hébreu de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'une version adaptée aux enfants, de même que le texte du Protocole.

Office national de coordination de la lutte contre la traite

213. Même si les données recueillies ces dernières années indiquent que la traite d'enfants ne constitue pas un problème en Israël, le Gouvernement israélien est conscient de la nécessité de lutter contre ce phénomène à l'échelle internationale et surveille avec vigilance son éventuelle émergence en Israël. Plusieurs organismes gouvernementaux jouent à ce titre un rôle de sensibilisation actif.

214. L'Office national de coordination de la lutte contre la traite joue un rôle central dans la prévention et la répression de la traite par la mise en place de mécanismes visant à promouvoir la coopération et l'élaboration d'initiatives de fond.

215. L'Office participe à l'élaboration de politiques dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne la protection des victimes. Il s'emploie à identifier les problèmes potentiels et à proposer des solutions avant qu'ils ne prennent trop d'ampleur, promeut l'éducation et la formation, encourage la recherche, met en place des dispositifs de communication entre le Gouvernement et les ONG dans le but de renforcer la coopération, traite les problèmes spécifiques au fur et à mesure de leur émergence, encourage l'adoption de lois, de règlements et de procédures pour lutter contre la traite et participe activement aux initiatives que déploient les ministères pour combattre ce phénomène, y compris aux mesures de dissuasion. L'Office joue également un rôle consultatif auprès des organismes gouvernementaux et d'autres organes lorsqu'ils ont besoin d'informations sur la traite. Dans la mesure où sa préoccupation première est la lutte contre la traite, il analyse systématiquement chaque situation dans l'optique de son émergence et se fait un devoir de veiller à ce qu'Israël se conforme aux normes internationales dans ce domaine, en particulier sous l'angle des droits de l'homme.

216. À cette fin, l'Office a renforcé et élargi les mécanismes de coopération avec les organismes gouvernementaux par la tenue de réunions lorsque des problèmes sont portés à

sa connaissance et mis en place des dispositifs destinés à faciliter la communication entre les différents organismes lorsque ceux-ci éprouvent des difficultés à ce chapitre. Il vient en aide aux organismes en leur proposant des guides, en menant des recherches comparées et en leur fournissant des documents juridiques, et fait fonction de centre de documentation. Ses membres se réunissent régulièrement pour échanger des informations et rechercher des solutions communes. L'Office organise aussi régulièrement des réunions, collectives ou individuelles, avec les ONG.

217. L'Office s'emploie à assurer et à maintenir la coordination entre les différents ministères, ainsi qu'entre les ministères et différents organismes, sur les questions relatives à la lutte contre la traite des êtres humains, au niveau national et international. Il élabore et donne des formations pour les différents responsables gouvernementaux et les personnels du secteur non gouvernemental. Il participe également à des conférences destinées au grand public ou à des publics cibles, prépare des avis juridiques, organise des réunions et y participe, et accompagne le travail des législateurs. Suite à la promulgation du règlement portant création d'un fonds spécial alimenté par les biens confisqués ou saisis (art. 377E de la loi pénale – voir par. 241 ci-dessous), l'Office a mené des actions pour faciliter le transfert d'argent dans le fonds.

218. L'Office fait partie d'un large réseau formé d'organismes internationaux tels que l'Office contre la drogue et le crime (ONUDC), l'OSCE, l'OIM et l'OIT, et a des liens avec d'autres pays.

219. Bien que l'Office n'entretienne en règle générale aucun contact direct avec les victimes, il peut néanmoins leur venir en aide en cas d'urgence et dans des situations particulièrement délicates, à la demande de la Division de l'aide juridictionnelle du Ministère de la justice ou des ONG.

220. L'Office est en contact quotidien avec les ONG et se réunit avec leurs représentants pour faire le point sur les difficultés qu'elles rencontrent et les actions menées. Il essaie par ailleurs de les intégrer aux équipes interministérielles et de les faire participer à des séances de formation.

221. Identification des nouvelles formes de traite – L'une des fonctions les plus importantes de l'Office est d'identifier les nouvelles formes de traite et d'aider les organismes gouvernementaux à y faire face en les alertant sur la question et en réunissant les organes compétents dans le but d'élaborer des politiques et procédures.

Sous-commission parlementaire chargée des problèmes de la traite des femmes

222. La Sous-commission de la Knesset (Parlement israélien) chargée des problèmes de la traite des femmes est une sous-commission de la Commission de la condition de la femme, axée plus spécialement sur la lutte contre la traite des femmes.

223. La Sous-commission intervient dans trois grands domaines liés à la traite: 1) élaboration de politiques et débat sur les lois; 2) surveillance permanente et débat sur des questions d'actualité; et 3) recherche et évaluation approfondie de questions présentant un intérêt.

Élaboration de lois et de politiques

- Promotion active de la modification de la loi pénale interdisant la publicité pour des services sexuels.

Surveillance permanente et débats sur les questions d'actualité

- Évaluation des mesures prises par l'Office de la promotion de la condition de la femme pour lutter contre la traite des femmes;

- Évaluation du rapport final de l'équipe interministérielle chargée d'analyser les modalités de la traite aux fins de prostitution et d'autres infractions connexes;
- Analyse des données sur les agressions sexuelles contre les travailleuses migrantes;
- Audience sur la prostitution et l'exploitation sexuelle des mineurs à des fins commerciales.

Recherche et évaluation approfondie de questions présentant un intérêt

- Élaboration de rapports de recherche sur la traite des femmes, y compris de rapports sur les traitements médicaux offerts aux victimes de la traite des êtres humains à des fins de prostitution, sur l'exploitation sexuelle des mineurs à des fins commerciales et sur la prostitution des mineurs.

Police israélienne

224. La Police israélienne a, depuis quelques années, érigé la lutte contre la traite au rang de ses priorités et chaque unité de district et régionale de la police a inscrit la répression de ce phénomène dans son plan d'action annuel. Ces mesures ont eu des répercussions positives non seulement sur les efforts déployés par les forces de police sur le terrain en vue de faire appliquer la loi, mais aussi sur les activités de renseignement, en Israël comme à l'étranger.

225. Un coordonnateur de la lutte contre la traite a été désigné pour faire le suivi des infractions de traite, d'esclavage et de travail forcé et veiller à la coordination des actions entre les différentes unités. Le coordonnateur a aussi pour mandat d'assurer la mise en œuvre en douceur de la réforme organisationnelle et sert de point de contact pour les affaires de traite, d'esclavage et de travail forcé au sein des services de police et auprès des autorités gouvernementales. Dans chaque unité régionale, des officiers ont pour mandat de faire la liaison avec le coordonnateur et les fonctionnaires de police chargés de la lutte contre la traite et de mettre leurs connaissances et leur expérience au service d'autres agents régionaux sur certains de ses aspects spécifiques.

Bureau du Procureur de l'État

226. Les membres du Bureau du Procureur de l'État donnent souvent des conférences sur la traite dans différentes structures (écoles secondaires et établissements d'enseignement supérieur) et devant divers publics (représentants des pays sources et travailleurs sociaux) afin de sensibiliser à ce phénomène.

Division de l'aide juridictionnelle

227. La Division de l'aide juridictionnelle est une division spéciale du Ministère de la justice dont le modèle de fonctionnement est à bien des égards unique. Si les avocats qui y sont rattachés relèvent du Ministère de la justice, ils exercent néanmoins leurs fonctions indépendamment de ce dernier et des autres organes gouvernementaux. La Division fournit des services juridiques gratuits à différents groupes de la population. Il s'agit à bien des égards d'un service juridique gratuit et indépendant financé par le Gouvernement. Son indépendance à l'égard du Ministère de la justice lui permet de représenter des personnes dans différentes procédures civiles et administratives, y compris, dans certains cas, dans des procédures engagées contre le Gouvernement lui-même.

228. La Division de l'aide juridictionnelle s'emploie à sensibiliser le public, les victimes potentielles, les auteurs de la traite et les «clients» potentiels, par la publication de ses actions et activités dans les médias et par des conférences dans des établissements éducatifs

sur la traite des êtres humains. Elle veille également à ce que les victimes soient informées de leur droit à une aide juridictionnelle.

Seconde Autorité pour la télévision et la radio

229. La Seconde Autorité pour la télévision et la radio traite régulièrement de la question de la traite à des fins de prostitution dans les émissions qu'elle propose. Cette question est en effet abordée et débattue en détail sur les chaînes de télévision et de radio dont l'Autorité a la responsabilité en Israël. Par exemple, les programmes matinaux de la deuxième chaîne proposent régulièrement des reportages sur cette question et des débats auxquels prennent part des représentants du Gouvernement et de différentes ONG.

Article 9 3)

Assistance aux victimes

230. Le paragraphe 3 de l'article 9 du Protocole fait obligation aux États parties de prendre toutes les mesures possibles pour assurer toute l'assistance appropriée aux victimes des infractions visées dans le Protocole, notamment leur pleine réinsertion sociale et leur plein rétablissement physique et psychologique.

231. La loi de 5769-2008 sur l'assistance aux mineurs victimes de violence sexuelle qui a été promulguée en 2008 et graduellement mise en œuvre, établit le droit pour un enfant victime de violence sexuelle de recevoir une aide immédiate dans un centre d'accueil d'urgence agréé par le Ministère des affaires sociales et des services sociaux. Ces centres ont pour mission d'offrir les services suivants:

- a) Diagnostic et soins médicaux;
- b) Prise en charge des besoins immédiats et essentiels de la victime, y compris en matière alimentaire et vestimentaire;
- c) Organisation d'une réunion avec l'enquêteur habilité à intervenir auprès des enfants, l'enquêteur de police, le travailleur social et tout autre agent, selon le cas;
- d) Orientation de la victime vers la Division de l'aide juridictionnelle, les services de soins médicaux, de santé et (ou) psychologiques appropriés et les centres d'accueil d'urgence pour un traitement à long terme.

Refuges

232. Refuges Atlas et Ma'agan: Il s'agit de refuges financés par le Gouvernement créés spécialement pour l'accueil et la prise en charge des victimes de la traite à des fins de prostitution, d'esclavage et de travail forcé. Bien que financés par le Gouvernement et placés sous la surveillance du Ministère des affaires sociales et des services sociaux, ils sont exploités par une ONG indépendante à but non lucratif. Le refuge Ma'agan accueille des femmes victimes de la traite et le Centre Atlas des hommes.

233. Ces refuges n'accueillent pas les enfants victimes de la traite mais pourront servir de modèle à la création de refuges pour enfants, si le besoin venait à se manifester.

Visas

234. Le Ministère de l'intérieur a publié des directives internes spécifiques concernant la délivrance de visas aux victimes de la traite des êtres humains. Ces directives sont au nombre de trois: 1) directive concernant le traitement des victimes de traite à des fins de prostitution qui demandent à témoigner; 2) directive concernant la délivrance de visas aux victimes de traite et (ou) de prostitution pour leur permettre de se réadapter; et 3) directive

relative au statut des victimes de la traite et (ou) du travail forcé. Si les procédures pénales engagées contre l'auteur de l'infraction ont pris fin ou si la victime ne souhaite pas coopérer avec la police, il lui est possible de demander au Ministère de l'intérieur un visa pour bénéficier de services de réadaptation.

235. Le visa B1 est un permis de travail et de séjour qui peut être accordé aux victimes de traite des êtres humains pour une période de réadaptation d'un an; cette période peut être prolongée dans des circonstances exceptionnelles. Un visa B1 peut également être délivré à une victime dont le séjour en Israël doit être prolongé pour lui permettre de témoigner au procès engagé contre les auteurs de la traite. Dans ce cas, le visa B1 peut être prolongé pour la durée des enquêtes et (ou) du procès.

236. Ce type de visas ne peut être délivré que si a) la personne est effectivement victime de la traite et b) si la personne peut bénéficier des services de réadaptation. Il n'est pas nécessaire que les victimes soient hébergées dans des refuges pour pouvoir bénéficier d'un visa d'un an à des fins de réadaptation.

Traitement et assistance

237. L'Office pour la promotion de la condition de la femme collabore depuis 2008 avec les Ministères des affaires sociales et services sociaux, de la santé et de l'éducation afin d'élaborer un plan ministériel visant à offrir des services pour aider les femmes à s'affranchir du cercle vicieux de la prostitution, en leur permettant notamment d'avoir accès à des hébergements sûrs, à des services éducatifs, à des formations, à des soins de désintoxication et à une aide permanente. Le budget alloué à ce programme en 2001 s'est établi à 8 millions de nouveaux sheqalim (2,1 millions de dollars É.-U.) et il est depuis devenu un poste permanent du budget de l'État. En 2011, il a permis de déployer les initiatives suivantes:

- Mise à disposition d'appartements d'urgence pour héberger temporairement les prostituées, à Tel-Aviv (Sal'it) et à Haïfa (Ofek Nashi);
- Création d'un service téléphonique national d'écoute pour les femmes et les jeunes tombés dans le cycle de la prostitution et souvent victimes d'agressions, de viol et de vol; ce service téléphonique adresse rapidement les femmes vers les services appropriés afin qu'elles puissent bénéficier de soins d'urgence;
- Financement d'une auberge à Tel-Aviv où sont offerts des traitements psychologiques et de réadaptation sur le long terme;
- Financement de deux centres de jour pour le rétablissement psychologique et la réinsertion professionnelle, à Tel-Aviv et à Haïfa;
- Financement de deux centres thérapeutiques de nuit à Tel-Aviv et à Haïfa;
- Financement d'un centre thérapeutique de jour à Be'er Sheva;
- Financement d'un programme d'urgence à Eilat.

238. Programme de traitement psychologique gratuit – Depuis 2008, le Ministère des affaires sociales et des services sociaux propose un programme de traitement psychologique gratuit aux enfants victimes d'agressions sexuelles. Ce programme a été créé par l'Institut national d'assurances et la Fondation Rashi et bénéficie d'un budget de 10 millions de nouveaux sheqalim (2 631 578 dollars É.-U.). Il est proposé dans 12 centres situés dans les principales villes d'Israël. Les populations rurales ont pour leur part accès à des d'autres cliniques auxquelles sont rattachés des spécialistes des victimes d'agressions sexuelles. Le plan de traitement est adapté aux besoins des enfants, aux traumatismes subis et aux besoins de sa famille. Le traitement peut durer jusqu'à dix-huit mois.

Article 9 4) Réparation des préjudices subis par les victimes

239. Le paragraphe 4 de l'article 9 fait obligation aux États parties de veiller à ce que les enfants victimes aient accès à des procédures leur permettant de réclamer réparation du préjudice subi.

240. Même si la réparation financière ne suffit pas à réparer tous les préjudices physiques, psychologiques et émotionnels subis par les enfants victimes d'une infraction, elle reste néanmoins un élément essentiel des mesures réparatrices.

241. À cette fin, l'article 77 de la loi pénale autorise le tribunal à imposer l'indemnisation du préjudice de la victime dans la peine prononcée. S'il y a lieu, lors du prononcé de la peine, le Procureur peut demander au tribunal d'accorder l'indemnisation pleine et entière de la victime. Il doit alors indiquer à la victime les documents et les preuves à fournir pour évaluer les dommages causés par l'infraction.

242. Une indemnisation peut être imposée en réparation de chacune des infractions pour lesquelles son auteur a été condamné, jusqu'à concurrence de 258 000 nouveaux sheqalim (67 894 dollars É.-U.), en dédommagement partiel des préjudices ou souffrances infligés à sa victime. L'indemnisation en vertu de cet article doit être déterminée en fonction des préjudices ou des souffrances causés le jour où l'infraction a été commise ou le jour auquel la décision d'indemnisation a été prononcée, selon le montant le plus élevé. Aux fins de recouvrement, l'indemnisation en vertu de cet article s'apparente à une amende. Toute somme versée ou recouvrée pour le paiement d'une amende dès lors qu'une indemnisation doit aussi être versée doit être allouée prioritairement à l'indemnisation.

243. Cette procédure vise à alléger les souffrances de la victime, à éviter que celle-ci n'engage une procédure d'indemnisation distincte et à lui épargner les difficultés inhérentes à la procédure judiciaire, y compris le témoignage et le contre-interrogatoire.

244. Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction mentionnée aux articles 375A (détention d'une personne dans des conditions d'esclavage) ou 377A (traite des êtres humains) et que le tribunal ne prononce pas l'indemnisation de la victime conformément à l'article 77 de la loi pénale, le tribunal doit alors expliquer dans sa décision les raisons pour lesquelles aucune indemnisation du préjudice de la victime ne figure dans la peine prononcée (art. 377C de la loi pénale). Cette règle ne s'applique pas aux infractions ordinaires.

245. L'indemnisation du préjudice accordée en vertu de l'article 77 de la loi pénale n'est pas exclusive et ne limite pas le droit de la victime de demander réparation en vertu de toute autre loi, y compris en vertu des lois sur la responsabilité délictuelle.

246. La victime d'une infraction qui estime que le montant de l'indemnisation accordée en vertu de l'article 77 de la loi pénale n'est pas adéquat et souhaite engager des poursuites civiles contre la personne condamnée, seule ou dans le cadre d'un recours collectif, est en droit de le faire et de se prévaloir à ce titre de deux procédures différentes. La victime peut choisir d'engager des poursuites conformément à l'article 77 de la loi relative aux tribunaux. Ces poursuites ne peuvent être engagées que contre la personne condamnée devant le tribunal qui l'a condamnée et devant le même juge. Toute appréciation des faits réalisée durant la procédure pénale est recevable dans le cadre de la procédure civile, sans que la victime n'ait besoin d'en apporter à nouveau la preuve. La deuxième solution revient à engager des poursuites ordinaires et indépendantes contre le condamné, ou contre lui et les autres parties pouvant également être responsables à l'égard de la victime.

247. L'article 377E de la loi pénale porte création d'un fonds spécial d'indemnisation des victimes. Lorsque la victime n'a aucune possibilité raisonnable de faire exécuter le

jugement d'indemnisation, en vertu d'aucune loi, il appartient à l'Administrateur général d'Israël (l'autorité gouvernementale chargée de la gestion des actifs de l'État et des fonds publics) de prélever dans ce fonds le montant de l'indemnisation prévue dans ledit jugement et non encore versée.

Aide juridictionnelle

248. La Division de l'aide juridictionnelle du Ministère de la justice collabore avec les ONG pour localiser les victimes de la traite ayant besoin d'une aide juridictionnelle et les orienter. Cette Division représente les victimes de la traite depuis 2004. Jusqu'en 2006, seules les victimes de traite à des fins de prostitution étaient représentées, mais depuis la fin de 2006, la Division représente toutes les victimes de traite, y compris les personnes détenues dans des conditions d'esclavage, les victimes de la traite des êtres humains à des fins d'esclavage, de travail forcé et de prélèvement d'organes, les victimes d'enlèvement et les personnes contraintes de participer à des publicités illégales. L'aide juridictionnelle est fournie dans les affaires civiles et de responsabilité délictuelle contre les auteurs des infractions et dans les procédures relevant de la loi de 5712-1952 relative à l'entrée en Israël, telles que les demandes de visa de travail d'un an à des fins de réadaptation, de libération du lieu de détention et de régularisation. Il convient de noter que les victimes de la traite bénéficient d'une aide juridictionnelle gratuite sans les conditions de ressources habituellement exigées.

249. De même, les preuves que les victimes doivent fournir pour pouvoir bénéficier de l'aide juridictionnelle sont relativement minces et des preuves préliminaires sont suffisantes. Par ailleurs, la Division de l'aide judiciaire apporte une assistance même aux cas limites. Il arrive en effet que la police ne parvienne pas à établir «au-delà du doute raisonnable» que certaines personnes sont bel et bien victimes de traite ou d'esclavage et que la Division conclue, sur la base de ses propres constatations, que ces personnes sont bien des victimes.

250. Conformément au règlement de 5767-2007 relatif aux tribunaux (frais de justice), les personnes représentées par la Division de l'aide juridictionnelle sont exonérées des frais de justice.

Article 9 5)

Interdiction de la production de matériel faisant la publicité des infractions

251. Le paragraphe 5 de l'article 9 dispose que les États parties prennent des mesures appropriées pour interdire efficacement la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des pratiques prosrites par le Protocole.

252. Prière de se reporter aux articles 1 à 3 pour une description des fondements juridiques de l'interdiction de la production et de la diffusion de matériels faisant la publicité des infractions de vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pornographie mettant en scène des enfants.

Article 10

Article 10 1)

Coopération internationale

253. Le paragraphe 1 de l'article 10 appelle les États parties à renforcer la coopération internationale pour prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'infractions visées par le Protocole et promouvoir la coopération et la coordination internationales.

Mécanismes internationaux

254. L'augmentation des cas de traite des êtres humains à l'échelle internationale a conduit à la création de mécanismes internationaux pour y faire face. Outre le Protocole, Israël est partie aux instruments suivants: Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) (art. 4 et 8), Convention relative aux droits de l'enfant (1989) (par. 1 de l'article 11), Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) (art. 6), Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000) (art. 1), Convention relative à l'esclavage (1926), Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1949), Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956) et Protocole additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000).

Coopération internationale

255. Israël collabore régulièrement à des initiatives bilatérales et multilatérales pour dissuader la traite des enfants à des fins d'exploitation économique ou sexuelle et en empêcher l'augmentation. En vue de combattre ce problème à sa source, Israël collabore avec des gouvernements étrangers et des organisations non gouvernementales afin d'informer les victimes potentielles des dangers de la traite. Israël apporte son soutien à l'UNICEF et à l'Organisation internationale du travail (OIT) et prend part à ce titre aux programmes de l'OIT, tels que le Programme international pour l'abolition du travail des enfants qui vise à réprimer la traite des enfants et la prostitution. Le droit international du travail interdit totalement la traite à des fins de travail forcé. Cette interdiction est consacrée par la Convention (n° 29) sur le travail forcé de 1930, la Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé de 1957 et la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants de 1999 de l'OIT, auxquelles Israël est partie.

256. En outre, en application de traités bilatéraux et multilatéraux d'entraide judiciaire conclus avec des gouvernements étrangers, Israël coopère régulièrement avec les organes de la force publique d'autres pays pour combattre la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et la vente d'enfants, ainsi que le tourisme sexuel. Il soutient également des programmes de dissuasion qui encouragent des partenariats novateurs entre gouvernements, syndicats, groupes industriels et ONG pour mettre fin à l'emploi d'enfants dans des conditions dangereuses ou abusives.

Tourisme sexuel

257. Selon les informations fournies par les autorités israéliennes, le tourisme sexuel en général et le tourisme pédophile en particulier ne constituent pas un problème en Israël. Aucune affaire de tourisme sexuel ou pédophile mettant en cause des citoyens israéliens à

l'échelle nationale ou internationale n'a été portée à l'attention des autorités israéliennes par des ONG, des organisations internationales ou d'autres instances.

Article 10 2)

Coopération internationale pour l'aide aux victimes

258. Le paragraphe 2 de l'article 10 invite les États parties à promouvoir la coopération internationale pour aider les enfants victimes des infractions visées par le Protocole.

259. À ce jour et compte tenu de la nature du phénomène de la traite en Israël, toutes les victimes de traite ayant eu besoin d'assistance étaient des adultes. Si un enfant victime de traite devait être identifié, il serait alors admissible au programme «Pour un retour en toute sécurité» décrit ci-dessous.

260. Programme «Pour un retour en toute sécurité»: Les refuges Ma'agan et Atlas coopèrent avec des ONG dans les pays d'origine des victimes de traite pour faciliter leur retour dans leurs pays, leur réinsertion dans leurs communautés et les accompagner tout au long de ce processus. Lorsqu'il est décidé qu'une victime doit retourner dans son pays d'origine, le travailleur social du refuge concerné la rencontre et s'emploie à définir l'aide dont elle a besoin et si elle souhaite s'en prévaloir. Si la victime sollicite une assistance, des contacts sont établis avec les refuges et organismes de son pays d'origine afin de trouver des solutions appropriées, telles qu'une aide au retour au domicile familial ou un hébergement dans un refuge pendant une période d'adaptation initiale. Le personnel du refuge reste en contact avec les organisations concernées dans le pays d'origine et fait le suivi de l'intégration des victimes, même après le retour dans leur pays d'origine. Pour l'heure, les refuges ont établi une liste d'environ 50 organismes dans les pays d'origine.

Article 10 3)

Coopération internationale pour l'élimination des causes à l'origine des infractions visées par le Protocole

261. Le paragraphe 3 de l'article 10 traite de la coopération internationale pour éliminer les facteurs à l'origine des infractions visées par le Protocole.

262. Malheureusement, Israël n'est pas en mesure de fournir une assistance dans ce domaine à l'heure actuelle.

Article 10 4)

Aide financière, technique ou autre

263. Le paragraphe 4 de l'article 10 invite les États parties à fournir une aide financière, technique ou autre dans le cadre des programmes existants, multilatéraux, régionaux, bilatéraux ou autres.

264. L'Agence israélienne de coopération internationale au développement (MASHAV) du Ministère des affaires étrangères soutient et finance des formations internationales sur la traite des êtres humains auxquelles participent des représentants des gouvernements et ONG des pays en développement. Ces formations sont données en collaboration avec des ambassades, des organisations internationales et diverses ONG. En 2011, deux cours ont été consacrés à la traite des êtres humains. En juin 2011, le Ministère a parrainé un cours intitulé «Lutte contre la traite: Pour une approche centrée sur la victime» au Centre international de formation «Golda Meir-Mont Carmel» à Haïfa. Il a été organisé conjointement par la Division de l'aide internationale, l'ambassade des États-Unis à

Tel-Aviv, le Centre des migrations internationales et de l'intégration et le Ministère de la justice israélien. Vingt personnes de 12 pays différents y ont participé. Un cours sur la violence contre les femmes et les enfants, organisé conjointement avec l'Organisation internationale pour les migrations, a été donné en septembre 2011, également au Centre Mont Carmel. Vingt-sept personnes de 20 pays différents y ont pris part.

265. Dans le cadre de ces formations, des représentants du Gouvernement ont présenté le dispositif israélien en matière de lutte contre la traite et les mécanismes mis en place pour venir en aide à ses victimes. Les participants ont visité les refuges Ma'agan et Atlas et les locaux d'autres ONG s'occupant de victimes de violence et de traite. La Division de l'aide juridictionnelle a participé à l'un des ateliers et présenté son action et le rôle unique qu'elle joue auprès des victimes de traite, grâce en particulier aux services d'aide juridictionnelle gratuits permettant de les représenter dans le cadre des poursuites civiles contre les auteurs de traite et des procédures de demande de visa de travail et de régularisation. Un cours comparable intitulé «Profil de la traite: Modalités, populations et politiques» a été donné en mai 2012 pour 24 personnes de 19 pays différents et a comporté une conférence d'un jour sur les relations entre le Gouvernement et les organisations non gouvernementales. Un atelier sur la violence à l'égard des femmes a été organisé en 2012 pour 25 professionnels de 17 pays.

266. Les spécialistes israéliens de la traite des êtres humains participent à des réunions et congrès professionnels à l'échelle internationale dans le but de renforcer la coopération et l'assistance internationales.

267. L'Office national de coordination de la lutte contre la traite fait partie d'un vaste réseau international et coopère avec divers organismes internationaux, y compris pour les demandes d'assistance mutuelle. Parmi ces organisations figurent l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation internationale du travail, ainsi que les organismes de différents autres pays.



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
4 juillet 2013
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques d'Israël soumis en un seul document

1. Le Comité a examiné les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques d'Israël soumis en un seul document (CRC/C/ISR/2-4) à ses 1796^e et 1797^e séances (CRC/C/SR.1796 et CRC/C/SR.1797), le 3 juin 2013, et a adopté à la 1815^e séance (CRC/C/SR.1815), le 14 juin 2013, les observations finales ci-après.

I. Introduction

2. Le Comité salue la présentation par l'État partie, en un seul document, de ses deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques, ainsi que de ses réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/ISR/Q/2-4/Add.1). Il se félicite également du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de l'État partie.

3. Le Comité estime toutefois que le refus persistant de l'État partie de fournir des informations et des données et de répondre aux questions du Comité à propos des enfants vivant dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et dans le Golan syrien occupé compromet grandement l'utilité du processus de présentation de rapports et nuit gravement à la transparence de l'État dans l'application de la Convention. Le Comité prie instamment l'État partie de se conformer à l'avis consultatif de la Cour internationale de justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (Rapport de la CIJ 2004, par. 163 (3) A.) et de s'acquitter de ses obligations de garantir la pleine application de la Convention en Israël et dans le territoire palestinien occupé, notamment en Cisjordanie, dans la bande de Gaza et dans le Golan syrien occupé.

II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

4. Le Comité salue l'adoption des mesures législatives suivantes:

a) L'amendement n° 14 à la loi n° 5731-1971 sur la jeunesse (procès, sanctions et modalités de traitement) de juillet 2009 qui favorise le traitement de réadaptation plutôt que la répression pour les enfants accusés d'avoir commis un crime ou condamnés pour cela et interdit de placer en détention des enfants de moins de 14 ans sans décision de justice;

b) La loi n° 5769-2008 sur l'assistance aux mineurs victimes de violence sexuelle qui établit le droit pour un enfant victime de violence sexuelle de recevoir une aide immédiate dans un centre d'accueil d'urgence;

c) Les modifications apportées en 2006 et 2007 à la loi n° 5714-1954 sur l'emploi des femmes qui allongent la durée du congé de maternité de douze à quatorze semaines;

d) La loi n° 5762-2002 sur la fourniture d'informations sur les effets de la législation sur les droits des enfants de 2002;

e) La modification apportée en 2002 à la loi n° 5758-1998 sur l'éducation spéciale, qui donne priorité au placement des enfants handicapés dans un établissement d'enseignement ordinaire et augmente le budget alloué à cette fin;

f) Le règlement n° 5770-2009 sur l'instruction obligatoire (règles régissant le signalement des cas de violence physique).

5. Le Comité prend note avec satisfaction de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en septembre 2012.

6. Le Comité salue aussi les grandes mesures et orientations ci-après:

a) L'initiative pour les enfants (*Child Friendly Initiative*, CFCI) qui vise à intégrer les droits de l'enfant dans les politiques, programmes et budgets à l'échelon municipal;

b) La réforme *Ofek Hadash* (Nouvel horizon) de 2008 et la réforme *Oz Betmura* (Courage pour le changement) visant toutes deux à transformer et améliorer le système éducatif;

c) Les programmes d'enseignement de la langue arabe à la maternelle, l'école primaire et l'école secondaire qui ont pour but d'améliorer les compétences en langue des populations arabes;

d) Le programme *Tsila* qui crée des centres aérés offrant des activités extrascolaires et d'éducation sociale en groupe réduit aux enfants âgés de 3 à 9 ans dans les écoles maternelles et les écoles primaires, en vue de réduire les inégalités socioéconomiques, comme l'a recommandé la Commission Trajtenberg.

III. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

7. Le Comité prend note des inquiétudes de l'État partie en ce qui concerne sa sécurité nationale. Il souligne cependant que l'occupation permanente et illégale du territoire palestinien et du Golan syrien, l'expansion continue des colonies illégales, la construction du mur en Cisjordanie ainsi que les confiscations des terres, les destructions des logements et des moyens de subsistance des Palestiniens constituent des violations graves et répétées des droits des enfants palestiniens et de leur famille, alimentent le cycle de l'humiliation et de la violence, et compromettent les chances d'offrir un avenir stable et paisible à tous les enfants de la région. Le Comité exhorte l'État partie à se retirer du territoire palestinien occupé et du plateau du Golan syrien, à abandonner toutes les colonies établies illégalement qui représentent, comme l'a observé le Secrétaire général de l'ONU (A/67/375, par. 47), une menace existentielle à la viabilité d'un futur État palestinien, et à cesser tout transfert de sa population vers le Golan syrien occupé.

IV. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

A. Mesures générales d'application (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)

Recommandations antérieures du Comité

8. Le Comité regrette que l'État partie ait systématiquement omis de fournir des informations sur la suite donnée aux recommandations du Comité concernant les enfants vivant dans le territoire palestinien occupé formulées dans les observations finales sur le rapport initial de l'État partie soumis au titre de la Convention et du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/15/Add.195, par. 27 a), 37 et 62, 2002, et CRC/C/OPAC/ISR/CO/1, par. 11, 17, 35 et 38, 2010). Le Comité regrette aussi qu'aucune réponse n'ait été apportée à plusieurs de ses observations finales de 2002 concernant le rapport initial de l'État partie soumis au titre de la Convention.

9. Le Comité invite instamment l'État partie à appliquer en première priorité ses recommandations concernant les enfants vivant dans le territoire palestinien occupé formulées dans les observations finales sur les rapports initiaux de l'État partie soumis aux titres de la Convention et du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Il recommande également à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations qui n'ont pas été appliquées ou ne l'ont pas été suffisamment et, plus particulièrement, recommande à nouveau à l'État partie:

a) D'établir un mécanisme central pour la coordination et la coopération intersectorielle aux échelons national et local de l'administration et entre ceux-ci (par. 13 a) tel qu'il a aussi été recommandé en 2003 par la Commission israélienne Rotlevy sur les droits de l'enfant, la loi et sa mise en œuvre;

b) De recueillir des données sur l'ensemble des personnes de moins de 18 ans dans tous les domaines couverts par la Convention, y compris sur les enfants les plus défavorisés, et d'utiliser ces données pour évaluer les progrès accomplis et concevoir des politiques aux fins de l'application de la Convention (par. 15 a) et b));

c) De renforcer et d'élargir son programme de diffusion d'informations sur la Convention et sa mise en œuvre dans toutes les langues officielles auprès des enfants et des parents, de la société civile et de tous les secteurs et échelons de l'administration, y compris les initiatives visant à atteindre les groupes vulnérables illettrés ou non scolarisés (par. 23 a));

d) D'élaborer des programmes de formation systématique et permanente aux droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, à l'intention de tous les groupes professionnels travaillant pour et avec des enfants (par exemple les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les agents municipaux, le personnel des établissements de protection de l'enfance et de détention pour enfants, les enseignants et le personnel de santé) (par. 23 b)).

10. À la lumière de ses précédentes recommandations (par. 13 b)), le Comité encourage aussi l'État partie à élaborer une politique globale sur l'enfance et, sur la base de cette politique, à concevoir une stratégie adaptée à sa mise en œuvre, pour laquelle devraient être allouées des ressources humaines, financières et techniques suffisantes.

Statut juridique de la Convention

11. Le Comité prend note des informations fournies par la délégation au cours du dialogue sur l'incorporation progressive des principes et des dispositions de la Convention dans le système juridique national. Il note cependant avec inquiétude que ce processus n'a pas encore été achevé, situation qui nuit à la justiciabilité des droits de l'enfant dans l'État partie.

12. Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer le processus d'incorporation des droits, principes et dispositions de la Convention dans son système juridique national afin de garantir la justiciabilité de l'ensemble des droits de l'enfant.

Allocation de ressources

13. Le Comité regrette l'insuffisance des informations fournies par l'État partie au sujet des ressources allouées à la mise en œuvre de la Convention, des effets de ses décisions budgétaires sur les enfants et des lignes budgétaires spécifiques concernant l'établissement de services sociaux essentiels pour les enfants, notamment pour les plus vulnérables. Le Comité s'inquiète aussi de la dépense moyenne par enfant dans les localités arabes, qui représente selon les estimations moins des deux tiers de la dépense dans les localités juives, et du refus de l'État partie de prendre en compte l'inégalité des ressources allouées aux deux systèmes de santé pour expliquer les disparités persistantes entre enfants arabes et juifs en ce qui concerne les indicateurs de santé.

14. Le Comité prie instamment l'État partie:

a) D'utiliser une approche axée sur les droits de l'enfant lors de l'élaboration du budget de l'État en mettant en place un système de suivi de l'allocation et de l'utilisation des ressources destinées aux enfants pour l'ensemble du budget, afin de mettre en évidence les investissements consentis en faveur de l'enfance et de permettre des évaluations d'impact sur la façon dont ces investissements dans n'importe quel secteur peuvent servir à la réalisation des droits de l'enfant;

b) De garantir une méthode de budgétisation transparente et participative au moyen du dialogue public, notamment avec les enfants, et pour une responsabilisation adéquate des autorités locales;

c) De veiller à ce que les crédits budgétaires, y compris ceux destinés au secteur de la santé, ne soient plus discriminatoires envers les familles israélo-arabes et leurs enfants, et de définir des lignes budgétaires stratégiques destinées aux enfants défavorisés ou vulnérables, notamment les enfants bédouins, palestiniens et israélo-arabes, ainsi que les enfants de travailleurs migrants et de demandeurs d'asile.

Mécanisme de suivi indépendant

15. Le Comité prend acte du rôle du Contrôleur de l'État, mais relève avec préoccupation que peu de progrès ont été accomplis par l'État partie depuis la recommandation précédente du Comité (CRC/C/15/Add.195, par. 17) d'établir un mécanisme indépendant chargé de suivre et d'évaluer régulièrement les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention, comme cela avait été recommandé par les commissions Rotlevy et Peretz.

16. Le Comité appelle l'attention sur son Observation générale n° 2 (2002) concernant le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant, et recommande à l'État partie d'accélérer le processus de mise en place d'un médiateur pour les enfants conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), afin de suivre et d'évaluer les progrès accomplis dans l'application de la Convention aux niveaux

national et local et de traiter rapidement les plaintes émanant d'enfants, dans le respect de leur sensibilité.

Coopération avec la société civile

17. Le Comité regrette que peu d'informations aient été fournies sur la participation de la société civile à l'élaboration du rapport de l'État partie et que les organisations non gouvernementales (ONG) ne prennent pas systématiquement part à l'élaboration des politiques et des lois relatives à l'enfance comme indiqué par l'État partie dans son rapport. Le Comité se déclare aussi préoccupé par le fait que les ONG palestiniennes et les organisations internationales de défense des droits de l'homme travaillant dans le territoire palestinien occupé sont de plus en plus perçues comme une menace pour la sécurité nationale et font l'objet, entre autres, d'actes de harcèlement, d'arrestations et de refus de permis de travail. Il s'inquiète en outre du refus de délivrer des permis de travail aux étrangers travaillant pour le compte d'organisations humanitaires dans le territoire palestinien occupé et du contrôle renforcé des financements étrangers destinés aux ONG coopérant avec les missions d'établissement des faits de l'ONU.

18. Le Comité prie instamment l'État partie d'associer systématiquement les communautés ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les organisations œuvrant en faveur des enfants, à la planification, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de politiques, de plans et de programmes relatifs aux droits de l'enfant. Il invite aussi instamment l'État partie à prendre des mesures concrètes pour instaurer un climat de confiance et de coopération avec la société civile, et à engager un dialogue permanent avec les acteurs de la société civile, notamment ceux assurant la surveillance de la situation des enfants dans le territoire palestinien occupé, afin de formuler et de mettre en œuvre des stratégies de protection et de promotion des droits de tous les enfants sans discrimination aucune. Le Comité recommande aussi à l'État partie de faire en sorte que les ONG puissent solliciter, recevoir et utiliser des ressources destinées à la surveillance et la promotion des droits de l'enfant.

B. Définition de l'enfant (art. 1^{er} de la Convention)

19. Le Comité prend note de l'ordonnance militaire 1676, adoptée en septembre 2011, qui porte l'âge de la majorité de 16 à 18 ans dans les tribunaux militaires, conformément aux recommandations du Comité formulées au titre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/ISR/CO/1, par. 9). Le Comité se déclare cependant préoccupé par le fait que, à ce jour, cette ordonnance militaire n'a pas été pleinement appliquée dans la pratique.

20. Le Comité prie instamment l'État partie de veiller à ce que les enfants vivant dans le territoire palestinien occupé soient considérés comme des enfants jusqu'à l'âge de 18 ans et qu'ils bénéficient dans les faits de la pleine protection au titre de la Convention, en particulier pour les dispositions relatives à l'administration de la justice pour mineurs.

C. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12 de la Convention)

Non-discrimination

21. Le Comité prend note des décisions de justice concernant la discrimination, mais constate une fois de plus avec inquiétude (CRC/C/15/Add.195, par. 26) que la non-discrimination n'est pas expressément garantie en vertu de la Constitution de l'État

partie. Le Comité se déclare aussi préoccupé par l'adoption de nombreuses lois discriminatoires au cours de la période considérée, comme l'a notamment fait observer le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 11, 15, 16, 18 et 27, 2012), qui touchent principalement les enfants palestiniens dans tous les domaines, mais aussi des enfants israélo-arabes, bédouins et éthiopiens ainsi que les enfants de travailleurs migrants et de demandeurs d'asile. Le Comité est vivement préoccupé par la création de routes et de moyens de transport séparés et par la mise en œuvre de deux systèmes juridiques et institutionnels distincts, ce qui constitue une ségrégation de fait et crée des inégalités entre enfants israéliens et palestiniens dans l'exercice de leurs droits.

22. Le Comité prie instamment l'État partie d'inclure l'interdiction de la discrimination et le principe d'égalité dans sa Constitution et d'entreprendre un examen exhaustif de sa législation et de ses politiques afin d'abroger sans tarder toute loi discriminatoire à l'égard des enfants non juifs. Il invite aussi instamment l'État partie à prendre des mesures immédiates pour interdire et éradiquer les politiques et les pratiques qui portent atteinte de façon grave et disproportionnée à la population palestinienne dans le territoire palestinien occupé, comme l'a déjà recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 24), et de faire en sorte que tous les enfants vivant dans le territoire palestinien occupé puissent exercer leurs droits au titre de la Convention sans discrimination aucune.

Intérêt supérieur de l'enfant

23. Le Comité salue les nombreuses mesures prises durant la période considérée pour garantir le respect du droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, en particulier la loi de 2002 concernant la fourniture d'informations sur les effets de la législation sur les droits des enfants qui prévoit une évaluation d'impact sur les droits de l'enfant pour toute nouvelle loi. Le Comité accueille aussi avec satisfaction les arrêts de la Cour suprême datés de 2006 et 2008 qui annulent les décisions des tribunaux de la charia et des tribunaux rabbiniques accordant la garde des enfants aux pères sans prendre en compte leur intérêt supérieur. Le Comité note cependant avec préoccupation que le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et devienne une considération primordiale n'a pas été dûment intégré et systématiquement pris en considération dans toutes les procédures législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans l'ensemble des politiques, programmes et projets qui concernent les enfants ou ont une incidence sur eux, et que ce droit est parfois mal interprété par certains tribunaux comme l'illustrent notamment les décisions en matière de test de paternité. Le Comité est aussi inquiet du peu de cas fait par l'État partie de l'intérêt supérieur des enfants palestiniens.

24. Le Comité appelle l'attention sur son Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale et recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour que ce principe soit dûment intégré et systématiquement pris en considération dans toutes les procédures législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans l'ensemble des politiques, programmes et projets qui concernent les enfants ou ont une incidence sur eux. À cet égard, il encourage l'État partie à élaborer des procédures et à établir des critères qui permettent de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant et à les porter à la connaissance des organismes de protection sociale publics ou privés, des tribunaux, des autorités administratives et des organes législatifs. Le Comité invite aussi instamment l'État partie à mener une évaluation exhaustive des effets de ses politiques sur les enfants vivant dans le territoire palestinien occupé et de faire en sorte que leur intérêt supérieur soit pleinement pris en compte dans la gouvernance militaire du territoire palestinien occupé et dans la loi anti-infiltration de 2002.

Droit à la vie, à la survie et au développement

25. En référence à ses observations finales de 2010 formulées au titre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/ISR/CO/1, par. 10), le Comité se déclare à nouveau vivement préoccupé par le fait que des enfants des deux camps engagés dans le conflit continuent à être tués ou blessés, les enfants vivant dans le territoire palestinien occupé représentant un nombre disproportionné de ces victimes. Le Comité s'alarme des centaines d'enfants palestiniens tués et des milliers blessés au cours de la période considérée du fait des opérations militaires de l'État partie, notamment à Gaza où l'État partie a procédé à plusieurs frappes aériennes et navales sur des zones très peuplées où de nombreux enfants se trouvaient, en violation des principes de proportionnalité et de distinction. Le Comité est aussi profondément préoccupé par:

a) Les tirs de soldats de l'État partie visant des enfants palestiniens près de la frontière de Gaza alors qu'ils ramassaient des matériaux de construction pour aider leurs familles à reconstruire leurs maisons, 30 cas ayant été signalés pendant la période considérée;

b) L'augmentation du nombre d'attaques de colons sur des enfants du territoire palestinien occupé dans la bande de Gaza, quatre d'entre eux ayant été tués depuis 2008 et des centaines blessés durant la période considérée. Le Comité prend note avec inquiétude que, dans la plupart des cas, les forces militaires israéliennes n'interviennent pas pour prévenir les violences et protéger les enfants, mais aident les auteurs de ces actes. Le Comité note aussi avec préoccupation que, dans la plupart des cas, les auteurs ne sont pas traduits en justice et commettent ces crimes en toute impunité;

c) Les effets dévastateurs sur le droit à la vie, à la survie et au développement des enfants vivant dans le territoire palestinien occupé de la construction du mur ainsi que du blocus de Gaza imposé depuis 2007, que le Comité international de la Croix-Rouge considère comme un châtement collectif constituant une violation flagrante des obligations qui incombent à Israël au regard du droit international humanitaire.

26. **Le Comité renouvelle ses recommandations (CRC/OPAC/ISR/CO/1, par. 11 a), et CRC/C/15/Add.195, par. 32 c) et d)) à l'État partie de prendre sans délai des mesures en vue de se conformer aux principes fondamentaux de proportionnalité et de distinction consacrés par le droit international humanitaire, notamment la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949), de mettre fin aux violences aboutissant à ce que des enfants soient tués ou blessés, de diligenter sans délai des enquêtes sur ces crimes, d'en traduire les auteurs en justice et de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour fournir aux enfants victimes de ces violations des droits de l'homme des possibilités d'indemnisation, de rétablissement et de réinsertion sociale convenables. Le Comité prie aussi instamment l'État partie:**

a) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout nouveau recours excessif à la force et en particulier d'examiner les règles relatives à l'utilisation de munitions réelles par les forces de sécurité et les forces de défense, comme recommandé par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme (A/HRC/19/20, par. 52);**

b) **De condamner clairement et publiquement toutes les formes de violences commises par les colons, et d'envoyer un message indiquant clairement que de tels actes ne seront plus tolérés. L'État partie devrait immédiatement prendre des mesures pour garantir l'ordre public, empêcher de nouvelles violences et veiller à ce que des enquêtes soient menées sur tout acte de violence perpétré par des colons sur des enfants, et que toute personne complice réponde de tels crimes;**

c) **De mettre un terme à la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, de lever entièrement le blocus de Gaza, et d'autoriser d'urgence l'entrée de tous les matériaux de construction nécessaires à la reconstruction par les familles palestiniennes des habitations et des infrastructures civiles afin de garantir le respect des droits de l'enfant au logement, à l'éducation, à la santé, à l'eau potable et à l'assainissement, comme cela a été notamment recommandé par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 26) et en accord avec le manuel israélien sur les lois de la guerre (1998) qui interdit le recours à une politique de la terre brûlée visant à affamer ou à faire souffrir les populations civiles.**

Respect de l'opinion de l'enfant

27. Le Comité juge positives les mesures prises pour étendre à l'ensemble des tribunaux, d'ici à 2014, le programme pilote lancé en 2007 dans les tribunaux aux affaires familiales de Haïfa et de Jérusalem avec la participation d'enfants impliqués dans des affaires familiales, ainsi que la pratique adoptée par le centre hospitalier universitaire Hadassah qui consiste à consulter les enfants pour la prise de décisions concernant les procédures et les traitements médicaux. Le Comité s'inquiète cependant des faits suivants:

a) Dans les affaires concernant une conversion ou une admission en hôpital psychiatrique, les tribunaux n'ont pas l'obligation d'entendre l'opinion de l'enfant au cas où ils considèrent que cela pourrait lui nuire, et qu'il est possible de déroger au droit de l'enfant d'être entendu dans les affaires d'adoption lorsque les enfants n'ont pas conscience d'être adoptés. Le Comité est aussi préoccupé par le fait que les enfants de migrants et de demandeurs d'asile sont rarement entendus au cours des procédures qui les concernent;

b) La participation des enfants à la prise de décisions, si elle reçoit davantage d'attention de la part de l'État partie, reste une pratique peu commune, les vues des enfants n'étant pas suffisamment sollicitées ou prises en compte, particulièrement dans les décisions relatives aux politiques publiques.

28. **Se référant à son Observation générale n° 12 (2009) relative au droit de l'enfant d'être entendu, le Comité rappelle à l'État partie que ce droit s'applique dans toute procédure judiciaire ou administrative intéressant l'enfant, sans restriction, et que dans les décisions relatives à l'adoption, l'«intérêt supérieur» de l'enfant ne peut être défini sans prendre en considération les opinions de l'enfant. Le Comité recommande à l'État partie de réévaluer les restrictions imposées au droit de l'enfant d'être entendu dans les affaires relatives à une conversion, à une admission en hôpital psychiatrique ou à une adoption, et de prendre des mesures pour garantir dans les faits le droit des enfants de migrants et de demandeurs d'asile d'être entendus au cours des procédures qui les concernent. Le Comité recommande aussi à l'État partie d'établir des directives et des mécanismes clairs pour une mise en œuvre pratique et efficace du droit de l'enfant d'être entendu, et de veiller à ce que les vues des enfants soient prises en compte par les organes de décision et à ce que les enfants reçoivent des réponses adéquates en rapport avec leurs propositions.**

D. Libertés et droits civils (art. 7, 8, 13 à 17, 19 et 37 a) de la Convention)

Enregistrement des naissances et nationalité

29. Le Comité prend acte de l'article 6 de la loi sur l'enregistrement de la population qui établit le devoir de déclarer à un agent d'état civil du Ministère de l'intérieur toute naissance qui a lieu en Israël, mais se déclare préoccupé par les faits suivants:

a) L'interdiction d'accorder la nationalité israélienne aux enfants nés d'un parent israélien et d'un parent vivant dans le territoire palestinien occupé, la décision de

l'État partie de geler le traitement des demandes de résidence d'enfants palestiniens depuis 2000 et la révocation arbitraire du statut de résident et de l'identité de ceux vivant à Jérusalem-Est ont eu pour résultat de refuser à des milliers d'enfants palestiniens non enregistrés l'accès aux services de santé, à l'éducation et à toute autre prestation sociale, ainsi que d'empêcher plusieurs milliers d'enfants de vivre avec leurs parents;

b) Les enfants de migrants nés sur le territoire de l'État partie ne reçoivent souvent pas de certificat de naissance officiel mais seulement une note officielle rédigée à la main qui ne porte pas mention du nom du père. Le Comité est également préoccupé par les informations selon lesquelles les familles de migrants qui n'ont pas les moyens de régler les frais d'hospitalisation peuvent se voir refuser un acte de naissance, et par les cas signalés de familles de migrants ayant dû payer un tarif exorbitant pour un test ADN afin de pouvoir inscrire le nom du père sur le certificat de naissance. Le Comité s'inquiète aussi des cas de familles obligées à signer une déclaration de retour volontaire afin de pouvoir obtenir un certificat de naissance officiel.

30. Le Comité prie instamment l'État partie de prendre des mesures immédiates afin d'abroger l'ensemble des dispositions juridiques qui ont pour résultat de nier le droit des enfants palestiniens d'être enregistrés immédiatement à la naissance en violation de l'article 7, paragraphe 1, de la Convention, d'acquérir une nationalité et d'être élevés par leurs parents. À cette fin, l'État partie est invité instamment à transférer l'état civil à l'Autorité palestinienne. Le Comité préconise aussi vivement à l'État partie de délivrer à tous les enfants de migrants des certificats de naissance gratuits portant mention des noms des deux parents, comme c'est le cas pour les enfants israéliens. La délivrance des certificats de naissance ne devrait en aucun cas être liée à l'obligation de signer une déclaration de retour «volontaire».

Droit à l'identité

31. Le Comité s'inquiète des dispositions de la loi sur l'adoption d'enfants qui permettent de cacher à un enfant le fait qu'il a été adopté. Le Comité est aussi préoccupé par la décision de 2008 du tribunal aux affaires familiales de Haïfa, selon laquelle le fait d'autoriser un test de paternité ne sert pas l'intérêt supérieur de l'enfant, celui-ci pouvant être par la suite qualifié de «bâtard» selon la *Halakha* juive.

32. À la lumière de l'article 7 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de garantir, dans la mesure du possible, le respect du droit de l'enfant de connaître l'identité de ses parents s'il est adopté ou né hors mariage et non reconnu par l'un ou l'autre de ses parents. Il invite aussi instamment l'État partie à veiller à ce que les lois religieuses soient alignées sur la Convention et ne contiennent aucun langage dénigrant les enfants nés hors mariage.

33. Le Comité est préoccupé par le fait que, dans sa réglementation des arrangements relatifs aux mères porteuses, l'État partie n'ait pas porté une attention suffisante aux droits et aux intérêts des enfants nés grâce aux techniques d'assistance médicale à la procréation, en particulier lorsqu'il est fait appel à une mère porteuse.

34. Le Comité recommande que, dans la réglementation des techniques d'assistance à la procréation, en particulier lorsqu'il est fait appel à une mère porteuse, l'État partie garantisse le respect des droits de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale et d'avoir accès aux informations sur ses origines. Le Comité recommande aussi à l'État partie d'envisager de fournir un accompagnement adapté aux mères porteuses et aux parents demandeurs.

E. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 37 a) et 39 de la Convention)

Torture et autres peines ou traitements cruels ou dégradants

35. Le Comité exprime sa plus profonde consternation devant les cas signalés de torture et de mauvais traitements infligés à des enfants palestiniens arrêtés, inculpés et détenus par l'armée et la police, et devant l'incapacité de l'État partie de mettre fin à ces pratiques en dépit des préoccupations exprimées de façon répétée sur la question par les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organismes des Nations Unies. Le Comité note avec une vive inquiétude que les enfants dans le territoire palestinien occupé continuent:

a) D'être régulièrement arrêtés au milieu de la nuit par des soldats criant des instructions à la famille et emmenés, avec les poignets ligotés et les yeux bandés, vers une destination inconnue sans pouvoir dire au revoir à leurs parents, qui savent rarement où leurs enfants sont conduits;

b) D'être systématiquement soumis à des actes de violence physique et verbale, des humiliations, des techniques d'immobilisation douloureuses et à l'encapuchonnage, de recevoir des menaces de mort, de violences physiques ou de sévices sexuels à leur rencontre ou à celle de membres de leur famille, et de se voir restreindre l'accès aux toilettes, à l'eau et à la nourriture. Ces crimes sont commis lors de l'arrestation, du transfèrement et de l'interrogatoire en vue d'obtenir des aveux mais aussi pour des motifs arbitraires, comme en ont témoigné plusieurs soldats israéliens, ainsi que durant la détention avant jugement;

c) D'être détenus en régime cellulaire, parfois durant des mois.

36. **Le Comité rappelle à l'État partie son obligation incontournable de prévenir et d'éradiquer la torture et les mauvais traitements infligés aux enfants vivant dans le territoire palestinien occupé, qui constituent une grave violation non seulement de l'article 37 a) de la Convention relative aux droits de l'enfant mais aussi de l'article 32 de la quatrième Convention de Genève. Le Comité engage vivement l'État partie à:**

a) **Faire cesser immédiatement la détention de tous les enfants placés en régime cellulaire;**

b) **Ouvrir sans délai une enquête indépendante sur tous les cas signalés de torture et de mauvais traitements infligés à des enfants palestiniens. Cette enquête devrait aboutir à ce que, à tous les échelons de la chaîne de commandement, tous ceux qui ont ordonné, toléré ou facilité ces pratiques soient traduits en justice et punis de peines proportionnelles à la gravité de leurs crimes;**

c) **Prendre immédiatement des mesures pour garantir aux enfants vivant dans le territoire palestinien occupé l'accès à des mécanismes de plainte sûrs et adaptés à leurs besoins, notamment durant les procès, pour ce qui est du traitement qu'ils ont reçu lors de leur arrestation puis de leur détention;**

d) **Veiller à ce que les autorités judiciaires concernées fassent preuve de diligence dans le cadre des enquêtes sur des actes qui s'apparentent à de la torture ou d'autres formes de mauvais traitements et des poursuites engagées contre leurs auteurs, même en l'absence de plainte lorsque les circonstances sèment le doute sur la façon dont les aveux ont été obtenus;**

e) **Assurer la réadaptation physique et psychologique ainsi qu'une aide à la réinsertion sociale de tous les enfants vivant dans le territoire palestinien occupé qui ont été victimes de torture et de mauvais traitements.**

Châtiments corporels

37. Le Comité salue l'interdiction totale dans l'État partie des châtiments corporels dans tous les contextes ainsi que le règlement n° 5770-2009 sur l'instruction obligatoire (règles régissant le signalement des cas de violence physique) qui engage les chefs d'établissement scolaire à signaler par écrit tout cas de violence physique survenant entre un éducateur et un élève. Le Comité est cependant préoccupé par la grande proportion d'élèves signalant qu'ils ont été victimes de mauvais traitements physiques et psychologiques, et par le fait que des châtiments corporels continuent d'être infligés aux enfants en détention.

38. **À la lumière de son Observation générale n° 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour éliminer les châtiments corporels et leurs conséquences psychologiques en mettant notamment en œuvre des programmes de sensibilisation du public et des professionnels. L'État partie devrait aussi promouvoir des formes d'éducation et des méthodes de discipline positives, non violentes et participatives pour remplacer les châtiments corporels, et mettre en place des mécanismes de plainte adaptés aux besoins des enfants.**

Maltraitance et négligence

39. Le Comité juge positifs les appels interjetés par l'État des décisions des tribunaux prononçant des sanctions légères à l'encontre des parents coupables de maltraitance et de négligence envers leurs enfants (par exemple Cr.A (Be'er-Sheva) 7161/2 *État d'Israël c. Z. Y.* (12 février 2003)). Le Comité salue aussi le jugement rendu en 2007 par le Tribunal de première instance de Jérusalem (C.C. 3970/98 *Yitzhak Goldstein c. État d'Israël* (14 janvier 2007)) qui condamne la municipalité de Tel-Aviv pour n'avoir pas retiré un enfant de son foyer et ne l'avoir pas protégé de la maltraitance et de la négligence dont il était victime alors que les services sociaux avaient des preuves de l'existence de ces mauvais traitements. Le Comité s'inquiète cependant de l'insuffisance des efforts déployés pour promouvoir une attitude responsable des parents et du manque de places pour accueillir les enfants vulnérables, qui fait que certains enfants sont placés en centre de détention, comme cela est arrivé à 153 adolescentes qui auraient été retenues dans des centres de détention en attendant leur placement en mai 2012.

40. **Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour protéger les enfants de la maltraitance et de la négligence et promouvoir une parentalité positive, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour augmenter le nombre de foyers disponibles pour accueillir les enfants vulnérables, qui devraient pouvoir disposer d'une assistance psychosociale et de soins adaptés. En priorité, l'État partie devrait retirer les enfants vulnérables des centres de détention et procéder à leur placement dans des centres de soins et de réadaptation appropriés.**

Pratiques préjudiciables

41. Le Comité se déclare préoccupé par les complications à court et à long terme qu'entraîneraient certaines pratiques traditionnelles de circoncision.

42. **Le Comité recommande à l'État partie de conduire une étude sur les complications à court et à long terme qu'entraîne la circoncision.**

Protection de l'enfant contre toutes les formes de violence

43. Le Comité est profondément préoccupé par le climat de violence dans lequel vivent des enfants palestiniens et israéliens, en particulier lors d'explosions causées par des attaques à la roquette, des frappes aériennes et des bombardements. Il est aussi gravement

préoccupé par la violence psychologique infligée aux enfants palestiniens qui assistent aux passages à tabac ou à l'humiliation de leurs parents et à la démolition de leurs maisons, et par les conséquences à long terme de cette violence sur les enfants.

44. **Rappelant les recommandations de l'étude sur la violence à l'encontre des enfants, réalisée en 2006 par l'ONU (A/61/299), le Comité recommande à l'État partie de faire de l'élimination de toutes les formes de violence contre les enfants une priorité, et de s'abstenir d'adopter et de mettre en œuvre des politiques qui exacerbent la violence résultant du conflit, plutôt que de l'apaiser. Le Comité recommande aussi à l'État partie de tenir compte de son Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, et en particulier:**

- a) **D'élaborer une stratégie nationale globale pour prévenir et réprimer toutes les formes de violence à l'encontre des enfants;**
- b) **D'adopter un cadre national de coordination pour lutter contre toutes les formes de violence à l'encontre des enfants;**
- c) **De porter une attention particulière à la dimension sexiste et raciste de la violence;**
- d) **De coopérer avec le Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et les différents organismes compétents de l'ONU.**

F. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 18 (par. 1 et 2), 9 à 11, 19 à 21, 25, 27 (par. 4) et 39 de la Convention)

Milieu familial

45. Le Comité salue les mesures adoptées par l'État partie pour fournir l'aide et les services d'appui dont ont besoin les parents et les tuteurs dans l'exercice de leurs responsabilités en matière d'éducation des enfants, y compris le versement d'allocations aux familles qui ne perçoivent pas le revenu minimum, et la modification en 2007 de la loi sur les allocations de maladie qui accorde des jours de congé supplémentaires aux parents d'enfants handicapés. Le Comité est toutefois préoccupé par la situation des enfants de demandeurs d'asile, de réfugiés et de travailleurs migrants qui sont regroupés dans des garderies collectives (*mass babysitting*) ou sont laissés seuls chez eux ou dans la rue, sans aucune aide des services sociaux, lorsque leurs parents travaillent à l'extérieur.

46. **Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre des mesures concrètes pour faire en sorte qu'une assistance sociale soit fournie à tous les parents qui n'ont pas les moyens d'inscrire leurs enfants à des programmes privés après l'école, et qui n'ont pas d'autre choix que de laisser leurs enfants seuls pendant qu'ils travaillent. Une attention particulière devrait être accordée aux enfants dans des situations particulièrement vulnérables, notamment les enfants de demandeurs d'asile, de réfugiés et de travailleurs migrants.**

Enfants privés de milieu familial

47. Tout en prenant note des efforts positifs déployés par l'État partie pour accélérer la mise en place de nouveaux modèles d'établissement qui accueillent des enfants, par exemple des établissements d'accueil reposant sur la collectivité et des foyers collectifs implantés dans la communauté de résidence de l'enfant, le Comité reste préoccupé par le fait que seule une petite proportion d'enfants sont placés en famille d'accueil, par rapport à ceux placés dans des établissements d'hébergement. Le Comité note aussi avec inquiétude

qu'en 2008, les Forces de défense israéliennes ont fermé deux institutions pour enfants alors qu'elles n'avaient pas de décisions écrites ni de plans de relogement, expulsant ainsi 3 192 enfants et confisquant la totalité des vêtements, des vivres, des articles de papeterie et autres des enfants, comme l'a indiqué la Haut-Commissaire aux droits de l'homme (A/HRC/8/17, par. 50).

48. Le Comité recommande à nouveau (CRC/C/15/Add.195, par. 41) à l'État partie de renforcer encore le système de placement en famille d'accueil. Il lui demande aussi instamment d'enquêter sur la fermeture des institutions pour enfants à Hébron, d'établir les responsabilités et de s'assurer que des ressources humaines, financières et techniques soient mises à la disposition de tous les enfants expulsés afin qu'ils puissent être relogés et pris en charge dans de bonnes conditions.

49. Le Comité s'inquiète de ce que des milliers d'enfants palestiniens sont privés de leur droit de vivre et de grandir dans un milieu familial avec leurs deux parents ou avec leurs frères et sœurs, et que des milliers vivent dans la crainte d'être séparés du fait des restrictions très strictes concernant le regroupement familial prévues par la loi sur la citoyenneté et sur l'entrée en Israël, telle que modifiée en 2005 et 2007. Le Comité est particulièrement préoccupé par la décision de l'État partie d'arrêter de traiter les demandes de séjour émanant des enfants palestiniens depuis 2000 et de révoquer le statut de résident des Palestiniens vivant à Jérusalem-Est. Le Comité constate avec une grande inquiétude que même les enfants qui ont perdu un de leurs parents ne peuvent rejoindre leur parent survivant en Cisjordanie.

50. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre immédiatement des mesures pour faire en sorte que tous les enfants palestiniens séparés puissent rejoindre sans tarder leurs deux parents et leurs frères et sœurs, et que tous les membres de la famille puissent se faire dûment enregistrer pour éviter tout nouveau risque de séparation. L'État partie devrait abroger la loi sur la citoyenneté et sur l'entrée en Israël ainsi que toutes les politiques qui ne sont pas conformes aux articles 9 et 10 de la Convention et qui empêchent le regroupement familial, comme l'ont recommandé déjà le Comité des droits de l'homme (CCPR/C/ISR/CO/3, par. 15, 2010), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/ISR/CO/5, par. 25, 2011) et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en 2012 (CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 18).

G. Handicaps, santé et protection (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26 et 27 (par. 1 à 3) de la Convention)

Enfants handicapés

51. Le Comité salue la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en septembre 2012 et l'adoption de nombreuses lois relatives aux enfants handicapés, en particulier la modification de la loi n° 5758-1998 sur l'éducation spéciale et la loi n° 5768-2008 sur les droits des élèves ayant des difficultés d'apprentissage dans les établissements d'éducation spéciale, ainsi que les mesures prises en faveur des enfants handicapés afin qu'ils puissent bénéficier d'un tuteur supplémentaire et de services psychologiques et médicaux spéciaux lors de leur intégration dans une école ordinaire. Le Comité est toutefois préoccupé par les faits suivants:

a) L'écrasante majorité des élèves handicapés sont inscrits dans des écoles spéciales ou des classes spéciales dans des écoles ordinaires;

b) Le placement d'un enfant dans une école spéciale ou une école ordinaire repose sur le choix des parents et n'est pas le fruit d'une procédure dans laquelle l'enfant est libre de s'exprimer et peut faire connaître et respecter son intérêt supérieur;

c) Les ressources consacrées à l'inclusion des enfants handicapés dans des écoles ordinaires ont été insuffisantes, s'agissant en particulier du nombre d'assistants à plein temps disponibles pour aider les enfants handicapés.

52. Rappelant son Observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, le Comité recommande à l'État partie:

a) De revoir le modèle de choix parental et d'établir une procédure officielle, assortie de garanties procédurales strictes, afin d'évaluer et de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant handicapé, et de faire en sorte que le droit de l'enfant handicapé d'être entendu et de faire prendre en compte ses vues soit dûment respecté dans la procédure;

b) D'élaborer une stratégie nationale globale concernant les enfants handicapés afin que tous les enfants puissent avoir accès à l'éducation et en bénéficier. Une attention particulière devrait être accordée aux enfants qui se trouvent dans des situations particulièrement défavorisées, notamment les enfants autistes;

c) De faire en sorte que les écoles disposent de ressources humaines, financières et techniques suffisantes pour pouvoir bien intégrer les enfants handicapés en mettant en place le système dit de «financement en fonction des besoins» recommandé par le Comité Dorner.

Santé et services de santé

53. Le Comité salue la mise en place d'un système de services de santé de qualité pour les enfants dans l'État partie. Il regrette toutefois que l'accès à ces services soit inégal, en ce qui concerne surtout les enfants arabes et bédouins ainsi que ceux qui appartiennent à la communauté israélienne éthiopienne. En dépit des informations fournies par l'État partie durant le dialogue, le Comité est profondément préoccupé par le fait que l'état sanitaire et les services de santé pour les enfants dans le territoire palestinien occupé, qui étaient déjà détériorés comme l'a fait observer le Comité en 2002, se sont sensiblement dégradés au cours de la période considérée du fait des attaques lancées contre des hôpitaux et des cliniques de Gaza (plus de la moitié ont subi de lourds dégâts durant l'opération Plomb durci) et du refus de délivrer des permis pour le transfert d'enfants et de femmes enceintes vers des centres médicaux situés en dehors du territoire palestinien occupé, ou du temps pris pour délivrer de tels permis, situation à l'origine de nombreux décès d'enfants et de femmes enceintes au cours de la période considérée. Le Comité est aussi préoccupé par:

a) Le taux élevé de mortalité des enfants bédouins qui vivent dans des villages dits «non reconnus» du Néguev et qui sont privés de services de santé de base;

b) Les enfants dans la bande de Gaza atteints de maladies du sang et de maladies liées à l'hygiène telles que la diarrhée aqueuse et la typhoïde parce qu'ils sont tous les jours exposés à de l'eau hautement contaminée (12 % des décès d'enfants à Gaza sont attribués à la qualité médiocre de l'eau).

54. À la lumière de son Observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, le Comité demande instamment à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les enfants jouissent de ce droit sans discrimination. Le Comité rappelle aussi sa recommandation (CRC/C/15/Add.195, par. 45), tendant à ce que l'État partie garantisse à tous les enfants et femmes enceintes vivant dans le territoire palestinien occupé un accès sûr et inconditionnel aux services de santé, y compris aux soins médicaux d'urgence, et veille

à ce que des fournitures médicales et du personnel soignant soient dûment disponibles. Cette recommandation s'applique aussi aux enfants bédouins dans le Néguev. Le Comité demande instamment à l'État partie d'arrêter de lancer des attaques sur des hôpitaux et des centres médicaux et d'autoriser d'urgence l'entrée à Gaza de tout le matériel nécessaire pour la reconstruction de l'infrastructure médicale et d'assurer le transfert rapide et sans délai de tous les enfants et les femmes enceintes ayant besoin de soins médicaux à l'extérieur du territoire palestinien occupé. Le Comité lui demande en outre instamment d'adopter immédiatement des mesures pour rétablir les services d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, et de garantir l'accès sans entrave des organismes humanitaires qui fournissent ces services en attendant le rétablissement de ceux-ci.

Santé des adolescents

55. Le Comité est préoccupé par le taux élevé de suicide et de tentatives de suicide chez les adolescents de l'État partie, en particulier chez les filles.

56. Eu égard à son Observation générale n° 4 (2003) sur la santé des adolescents, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre une étude approfondie sur le suicide des jeunes et ses causes, notamment en adoptant une perspective de genre, et de s'appuyer sur les informations recueillies pour élaborer et mettre en œuvre un plan national d'action dans ce domaine, en coopération avec les centres d'orientation pour l'enfance, les travailleurs sociaux, les enseignants, les agents de santé et autres professionnels compétents. L'État partie devrait aussi envisager de développer les services de conseil psychologique et de permettre aux adolescents d'avoir accès à des travailleurs sociaux dûment formés dans les écoles.

Niveau de vie

57. Le Comité note avec inquiétude que la pauvreté des enfants a augmenté ces dernières années et que 1 enfant sur 3 vit en dessous du seuil de pauvreté ou du seuil de risque. Le Comité est aussi préoccupé par la privatisation des services sociaux et par l'accès limité aux services gratuits, ce qui ne fait qu'accroître les difficultés rencontrées par les enfants et leur famille.

58. **Le Comité demande instamment à l'État partie de faire en sorte que les enfants et leur famille vivant dans la pauvreté reçoivent une aide financière adéquate et bénéficient de services gratuits sans discrimination.**

59. À la lumière de ses précédentes observations finales (CRC/C/15/Add.195, par. 50 et 51), le Comité demeure profondément préoccupé par l'augmentation de la pauvreté chez les enfants palestiniens et par les graves violations de leur droit à un niveau de vie suffisant liées à l'occupation par l'État partie des territoires palestiniens, et par les mesures prises pour accélérer l'expansion des colonies israéliennes, la construction du mur visant à séparer les communautés et le blocus de Gaza. Le Comité est particulièrement préoccupé par:

a) La confiscation de terres, la démolition à grande échelle d'habitations palestiniennes, l'expulsion de familles palestiniennes et bédouines des maisons qu'elles occupaient depuis des générations, et l'adoption de règlements de construction discriminatoires, en particulier en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, qui font que des centaines de familles palestiniennes et leurs enfants sont déplacées, sont sans foyer ou vivent dans la crainte constante d'être expulsées et de voir leurs maisons démolies;

b) La pénurie critique d'eau dont sont victimes les enfants palestiniens et leur famille ainsi que les enfants bédouins du Néguev, du fait des interdictions concernant l'accès aux ressources naturelles, des restrictions en matière d'utilisation de l'eau et de la destruction des services d'approvisionnement en eau, notamment les citernes traditionnelles

essentielles pour le maintien du mode de vie agricole et nomade des Bédouins. Le Comité s'inquiète en outre de ce que les autorités de l'État partie s'opposent à la création d'installations de traitement des eaux usées à Jérusalem-Est et refusent aux familles bédouines et à leurs enfants vivant dans les villages dits «non reconnus» d'avoir accès à l'eau potable, alors même que la Cour suprême a estimé dans plusieurs affaires que les villages devaient être reliés au réseau, comme dans l'affaire Civil Appeal 9535/06, *Abdullah Abu Musa'ed, et consorts c. Commissaire à l'eau et Administration foncière israélienne* (arrêt rendu le 5 juin 2011);

c) Le fait que les enfants dans le territoire palestinien occupé souffrent de plus en plus de malnutrition chronique, situation qui a été gravement aggravée par le bouclage de la bande de Gaza et les contraintes imposées aux organismes humanitaires à Gaza, par le maintien de restrictions très strictes concernant l'accès aux terres agricoles et à la mer, et par la destruction et la confiscation des moyens dont ont besoin les Palestiniens pour survivre, notamment des milliers d'arbres appartenant à des Palestiniens, principalement des oliviers saccagés ou déracinés par les autorités et les colons israéliens.

60. **À la lumière des nombreuses recommandations adressées à l'État partie par le Secrétaire général de l'ONU, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et divers organes conventionnels concernant le droit des familles palestiniennes et bédouines à un niveau de vie suffisant, le Comité demande instamment à l'État partie de s'engager inconditionnellement à s'abstenir de toute action qui priverait encore les familles palestiniennes et bédouines de leurs terres et de leur accès à l'eau potable, à l'assainissement et à des vivres, ainsi que de permettre aux organismes humanitaires d'avoir accès sans entrave aux familles et aux enfants dans le besoin, sans crainte de persécution ou de récrimination. Le Comité demande instamment à l'État partie:**

a) **D'adopter un moratoire sur les démolitions et les expulsions en attendant que le régime d'urbanisme et de zonage soit rendu conforme aux normes internationales applicables aux zones de Cisjordanie placées sous son plein contrôle, y compris Jérusalem-Est, et de veiller à ce que les Palestiniens de Cisjordanie aient accès à un système d'urbanisme participatif, équitable et efficace;**

b) **De restituer les terres confisquées aux familles bédouines et palestiniennes et à leurs enfants;**

c) **De prendre immédiatement des mesures pour faire en sorte que les Palestiniens vivant dans le territoire palestinien occupé disposent d'un accès sûr et suffisant à l'eau potable et à l'assainissement, comme l'a déjà recommandé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/ISR/CO/3, par. 29, 2011);**

d) **D'examiner les restrictions appliquées à l'accès des Palestiniens à la terre, à la mer et à des moyens de subsistance. L'État partie devrait aussi mettre un terme à l'impunité dont jouissent les colons qui détruisent les moyens de subsistance des Palestiniens, et prendre des mesures actives pour prévenir toute autre violence et destruction.**

H. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29 et 31 de la Convention)

Éducation, y compris formation et orientation professionnelles

61. Le Comité salue la modification en 2007 de la loi sur l'instruction obligatoire, qui élargit la portée de l'instruction obligatoire gratuite et l'étend aux enfants âgés de 15 à 16 ans. Le Comité juge également positifs le plan quinquennal 2011-2016 visant à combler l'écart entre les enfants bédouins et les autres enfants dans le domaine de

l'éducation ainsi que l'accord conclu par la municipalité d'Eilat, en vertu duquel les enfants de demandeurs d'asile seront intégrés dans les écoles publiques ordinaires et ne seront pas séparés des autres comme cela était le cas précédemment. Le Comité est toutefois préoccupé par les faits suivants:

- a) Le paiement de frais de scolarité par les parents est très répandu, ce qui entrave la réalisation du droit à l'instruction gratuite consacré par la loi sur l'instruction obligatoire;
- b) Il existe une grave discrimination à l'égard des enfants bédouins, qui n'ont souvent accès à aucune école ou qui ne peuvent bénéficier de moyens de transport et de routes sûrs pour se rendre à l'école, ainsi qu'à l'égard des enfants appartenant à la communauté éthiopienne, qui sont beaucoup trop souvent placés dans des écoles spéciales sans que leurs besoins spéciaux soient connus ni pris en compte;
- c) Les enfants arabes et les enfants juifs continuent d'être scolarisés dans des systèmes distincts, comme l'a observé le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 11), des investissements moins importants étant faits dans le système scolaire des enfants arabes, ce qui a des conséquences: manque cruel de locaux, médiocrité des conditions d'enseignement et de la qualité de l'enseignement, mauvais résultats scolaires et niveau élevé d'abandon scolaire.

62. Le Comité demande instamment à l'État partie:

- a) **De prendre les mesures nécessaires pour faire effectivement appliquer la loi sur l'instruction obligatoire et de veiller à ce que l'éducation reste gratuite en mettant fin à la pratique consistant à demander aux parents de s'acquitter de frais de scolarité et d'autres contributions non officielles pour l'éducation de leurs enfants;**
- b) **De prendre des mesures énergiques pour garantir le droit à l'éducation des enfants bédouins et faire sortir des écoles spéciales les enfants éthiopiens qui y sont inutilement placés;**
- c) **De mettre un terme à la ségrégation des enfants arabes et juifs dans les écoles et de bâtir un système scolaire fondé sur la tolérance et la compréhension entre les enfants issus de toutes les communautés;**
- d) **D'établir un système d'éducation ouvert à tous les enfants, quelles que soient leurs différences ou leurs difficultés, leur origine ethnique ou culturelle, ou la situation socioéconomique, afin d'édifier une société où chacun ait vraiment sa place, qui valorise la différence et qui respecte la dignité et l'égalité de tous indépendamment des différences de chacun.**

63. Le Comité est aussi préoccupé par les faits suivants:

- a) Trois cents établissements scolaires ont été endommagés lors de l'opération «Pilier de défense» de l'État partie, et en Cisjordanie, 32 attaques lancées par l'armée ont été enregistrées depuis 2009. Des écoles palestiniennes ont été attaquées par l'armée ou par des colons, et parfois utilisées comme avant-postes militaires ou centres de détention. En outre, les enfants continuent d'être victimes d'actes de harcèlement, de menaces et d'actes de violence de la part de l'armée et des forces de sécurité de l'État partie ainsi que des colons lorsqu'ils se rendent à l'école ou en reviennent, comme l'a fait observer notamment le Secrétaire général de l'ONU (A/67/375, par. 23);
- b) Malgré la construction de nouvelles classes d'école ainsi que l'a signalé la délégation israélienne durant le dialogue, il existe un manque cruel de locaux (on aurait besoin de 1 000 classes à Jérusalem-Est d'après le rapport de 2009 du Contrôleur d'État) et les infrastructures scolaires dans tout le territoire palestinien occupé sont en très mauvais état, ce qui fait que des enfants palestiniens sont privés d'instruction ou suivent l'école dans

des tentes ou des caravanes dans de mauvaises conditions et des structures surpeuplées. Le Comité note aussi avec préoccupation que l'État partie continue de refuser d'accorder des permis pour la construction de nouvelles classes et ordonne la démolition d'écoles, privant ainsi les enfants palestiniens et bédouins de leur droit à l'éducation;

c) En raison du blocus de Gaza, en 2010, l'UNRWA a été incapable de dispenser une instruction à 40 000 enfants d'âge scolaire. En outre, les restrictions à la liberté de mouvement imposées par le mur, les bouclages, les points de contrôle et les régimes de permis continuent d'empêcher des enfants palestiniens d'aller à l'école.

64. Le Comité demande instamment à l'État partie:

a) **De protéger les enfants dans le territoire palestinien occupé contre le harcèlement, l'intimidation et la violence en faisant en sorte que les colons et les forces de sécurité aient à rendre des comptes le cas échéant;**

b) **De cesser de lancer des attaques contre des écoles et d'utiliser des écoles comme avant-postes et centres de détention dans le territoire palestinien occupé, et de décréter immédiatement un moratoire sur la destruction d'écoles dans le territoire palestinien occupé et dans le Néguev;**

c) **De ne plus faire figurer sur la liste des biens à double usage les moellons, les barres d'acier et le ciment afin de permettre la reconstruction d'écoles à Gaza, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter la construction d'écoles temporaires et d'élaborer à titre prioritaire un plan d'investissement pour remédier à la pénurie d'écoles à Jérusalem-Est;**

d) **De lever toutes les restrictions disproportionnées à la liberté de circulation qui empêchent les enfants palestiniens d'aller à l'école.**

Buts de l'éducation

65. Le Comité se déclare à nouveau préoccupé par le fait que l'éducation pour la paix est extrêmement limitée dans l'État partie compte tenu de l'état du conflit et de la forte militarisation du système éducatif (CRC/C/OPAC/ISR/CO/1, par. 26). En dépit des informations fournies par la délégation de l'État partie, le Comité note également avec inquiétude que des renseignements importants sur le drapeau, les villes, l'histoire et l'héritage palestiniens ont été retirés des manuels scolaires distribués en 2011 à toutes les écoles publiques et privées de Jérusalem-Est.

66. **Le Comité rappelle sa recommandation (CRC/C/OPAC/ISR/CO/1, par. 27) concernant l'intégration systématique de l'éducation pour la paix dans les programmes scolaires, tant israéliens que palestiniens, afin de promouvoir l'éducation pour la paix. Le Comité appelle aussi l'attention sur son Observation générale n° 1 (2001) concernant les buts de l'éducation et rappelle à l'État partie son obligation de faire en sorte que les enfants palestiniens reçoivent une instruction en ce qui concerne leur identité culturelle, leur langue et leurs valeurs, et demande donc instamment à l'État partie de lever les interdictions concernant l'utilisation de manuels et de programmes scolaires palestiniens.**

Développement de la petite enfance

67. Le Comité constate avec inquiétude qu'en dépit du fait que la loi sur l'instruction obligatoire s'applique à tous les enfants dès l'âge de 3 ans, le nombre d'enfants arabes inscrits dans des établissements préscolaires reste beaucoup trop faible. Il note aussi avec inquiétude que l'État partie n'a toujours pas adopté le cadre juridique nécessaire pour autoriser et superviser les établissements préscolaires.

68. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une politique nationale globale concernant l'éducation et le développement de la petite enfance, et de s'assurer que tous les enfants ont accès à un enseignement préscolaire de qualité et à des possibilités d'éducation sans discrimination. Il recommande à l'État partie d'adopter un cadre juridique légal concernant l'éducation préscolaire et la petite enfance, et de veiller à ce que toutes les institutions suivent la procédure obligatoire d'enregistrement et fassent l'objet d'une supervision fondée sur des critères précis.

I. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 38, 39, 40, 37 b) à d), 32 à 36 de la Convention)

Enfants demandeurs d'asile, enfants réfugiés et enfants de travailleurs migrants

69. Le Comité salue la création, en 2011, à Nitzana, d'un village pour les enfants non accompagnés. Il juge aussi positive l'attention qui a récemment été accordée par le Contrôleur d'État et par le Comité des droits de l'enfant de la Knesset à la situation des enfants dépourvus de statut juridique. Le Comité est toutefois préoccupé par la marginalisation croissante des enfants de demandeurs d'asile et de travailleurs migrants ainsi que des enfants non accompagnés dans l'État partie, qui ne bénéficient souvent d'aucun appui des services de protection. Le Comité note aussi avec inquiétude que ces enfants n'ont souvent pas accès à des garderies, à l'éducation et à la santé, et sont donc souvent laissés seuls quand leurs parents travaillent à l'extérieur, ou sont exposés à diverses formes d'exploitation. Le Comité est aussi préoccupé par les faits suivants:

a) L'adoption, en janvier 2012, de la loi anti-infiltration qui autorise la détention prolongée d'enfants, y compris les enfants victimes d'exploitation, de torture et de traite, qui ont émigré illégalement vers l'État partie;

b) L'augmentation, depuis août 2011, des arrestations d'enfants de travailleurs migrants, y compris d'enfants nés dans l'État partie, dans des conditions extrêmement stressantes, notamment lorsqu'elles ont lieu la nuit. Ces enfants et leurs mères sont placés dans le centre de détention de Yahalom, à l'aéroport international de Ben Gourion, jusqu'à leur expulsion, dans des petites cellules inadaptées pour les familles, sans la possibilité de contacter le père ou tout autre membre de la famille, et sans accès aux services de santé, aux travailleurs sociaux ou à un conseil;

c) Les conditions de vie dans le centre de détention de Saharonim qui ont été jugées très difficiles, compte tenu notamment du surpeuplement, par le Défenseur public dans son rapport d'août 2011. En 2011, 19 garçons ont tenté de se suicider dans le centre de détention Matan d'Harera et dans le centre de détention de Givon, des jeunes filles ont été détenues avec des adultes. Les enfants victimes de la violence, de la torture ou de la traite ne bénéficient d'aucun appui psychosocial approprié;

d) L'arrestation, l'emprisonnement dans des conditions très difficiles et l'expulsion en 2012 d'enfants soudanais, y compris d'enfants qui avaient été placés auprès de l'assistance sociale à la suite d'actes de violence et de négligence de la part de leurs parents, comme suite à l'arrestation et à l'incarcération de leurs parents dans des conditions extrêmement difficiles, situation qui a causé de graves dommages émotionnels aux enfants.

70. Le Comité appelle l'attention sur son Observation générale n° 6 (2005) sur le traitement des enfants séparés et non accompagnés en dehors de leur pays d'origine et rappelle à l'État partie que tous les enfants ayant participé à des migrations internationales ou directement touchés par des migrations internationales, sont habilités à exercer leurs droits, indépendamment de l'âge, du sexe, de l'origine ethnique ou nationale, de la situation économique, de la possession ou non de

documents, qu'il s'agisse de situations migratoires volontaires ou non, d'enfants accompagnés ou non, installés ou non, en situation régulière ou non, ou de toute autre situation. Le Comité demande instamment à l'État partie:

a) De garantir le droit de tous les enfants demandeurs d'asile et des enfants de travailleurs migrants d'avoir accès aux écoles publiques, aux pensionnats, aux crèches, aux garderies et aux services de santé, et d'assurer la coordination entre tous les organes compétents afin de protéger et de soutenir comme il se doit ces enfants;

b) D'élaborer et d'adopter à titre prioritaire un cadre national pour régir la procédure d'asile, en réaffirmant notamment le principe de non-refoulement, et d'abroger les dispositions de la loi anti-infiltration qui permettent la détention prolongée d'enfants;

c) De prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser la réadaptation physique et psychologique, ainsi que la réinsertion sociale des enfants victimes de toute forme de négligence, d'exploitation, de violence et de torture ou de toute autre forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant;

d) De mettre immédiatement un terme à la détention d'enfants fondée sur leur situation au regard de l'immigration;

e) D'organiser des évaluations et des entretiens individuels de l'intérêt supérieur de l'enfant à tous les niveaux de décision de la procédure de migration concernant l'enfant, et avec la participation de professionnels de la protection de l'enfance, de l'appareil judiciaire et des enfants eux-mêmes. Une attention prioritaire devrait être aussi accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de toutes les procédures résultant de la détention de l'enfant ou de ses parents, de son retour ou de son expulsion;

f) D'envisager de ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, et de revoir sa législation et ses procédures concernant la nationalité afin de les rendre conformes aux normes internationales en matière de prévention et de réduction de l'apatridie.

Suite donnée au Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

71. Le Comité est profondément préoccupé par le fait que des enfants palestiniens continuent d'être utilisés comme boucliers humains et informateurs (14 cas de ce type ont été signalés entre janvier 2010 et le 31 mars 2013 seulement) et que l'État partie ne s'est pas conformé à l'arrêt de la Haute Cour de justice dans l'affaire *Adalah et consorts c. le Commandant de la région centrale et consorts* (HCJ 3799/02, arrêt du 23 juin 2005) comme le lui avait recommandé le Comité en 2010 (CRC/OPAC/ISR/CO/1, par. 25). Le Comité est notamment profondément préoccupé par les faits suivants:

a) Des soldats de l'État partie ont utilisé des enfants palestiniens pour pénétrer dans des bâtiments potentiellement dangereux en les mettant en avant et en les plaçant devant des véhicules militaires pour faire cesser les jets de pierres, comme l'a indiqué le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/HRC/6/17/Add.4, par. 48);

b) La quasi-totalité de tous ceux qui ont utilisé des enfants comme boucliers humains et informateurs sont restés impunis et les soldats condamnés pour avoir pointé leur fusil sur un enfant de 9 ans afin de le forcer à fouiller des sacs censés contenir des explosifs n'ont été suspendus que pendant trois mois et ont été rétrogradés.

72. **Le Comité demande instamment à l'État partie de se conformer immédiatement à l'arrêt de la Haute Cour de justice dans l'affaire *Adalah et consorts c. le Commandant de la région centrale et consorts*, de prendre des mesures énergiques pour prévenir l'utilisation d'enfants comme boucliers humains et informateurs, de faire respecter l'interdiction d'utiliser des enfants comme boucliers humains et informateurs, et de s'assurer que les responsables sont traduits en justice et se voient imposer des sanctions conformes à la gravité de leur crime.**

Administration de la justice pour mineurs

73. Le Comité félicite l'État partie d'avoir sensiblement amélioré le système de justice pour mineurs, notamment au moyen d'un large éventail de garanties pour les enfants israéliens en conflit avec la loi. Il est toutefois préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas prêté attention aux recommandations qu'il a formulées en 2002 et 2010 concernant l'arrestation et la détention d'enfants palestiniens et leurs conditions de détention, et qu'il a continué de refuser toutes ces garanties aux enfants vivant dans le territoire palestinien occupé, qui continuent à faire l'objet de décisions militaires. Le Comité note avec une vive inquiétude qu'environ 7 000 enfants palestiniens âgés de 12 à 17 ans, voire parfois de 9 ans, ont été arrêtés, interrogés et placés en détention par l'armée de l'État partie au cours de la période considérée, soit en moyenne deux enfants par jour, ce nombre d'enfants ayant augmenté de 73 % depuis septembre 2001 comme l'a fait observer le Secrétaire général de l'ONU (A/67/372, par. 28). Le Comité est profondément préoccupé par les faits suivants:

a) La plupart des enfants palestiniens arrêtés, souvent de façon arbitraire comme l'ont confié plusieurs soldats israéliens, sont accusés d'avoir jeté des cailloux, infraction qui peut être passible d'une peine d'emprisonnement de vingt ans;

b) Deux cent trente-six enfants sont actuellement détenus pour de prétendues raisons de sécurité; des dizaines d'entre eux sont âgés de 12 à 15 ans;

c) Les enfants palestiniens arrêtés peuvent être détenus pendant quatre jours avant de comparaître devant un juge (huit jours jusqu'en août 2012), sont rarement informés de leurs droits, notamment d'être accompagnés d'un parent, lesquels sont souvent rarement au courant du placement en détention de leurs enfants, et d'avoir accès à un avocat;

d) Les enfants palestiniens arrêtés par l'armée et la police de l'État partie font systématiquement l'objet d'un traitement dégradant et souvent d'actes de torture, sont interrogés en hébreu, langue qu'ils ne connaissent pas, et doivent signer des aveux en hébreu pour pouvoir être remis en liberté;

e) Les enfants sont présentés, chaînes aux pieds et en tenue de prisonniers, devant des tribunaux militaires où des aveux obtenus sous la contrainte sont utilisés comme principal élément de preuve. Les avocats qu'ils rencontrent pour la première fois n'ont pas accès à une version traduite en arabe des décisions militaires qui seront appliquées aux enfants;

f) Les sentences applicables aux adultes sont appliquées également aux enfants âgés de 16 à 17 ans;

g) De nombreux enfants palestiniens détenus (215 depuis 2009) sont transférés à l'extérieur du territoire palestinien occupé et purgent leur peine de prison en Israël, en violation de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre. Nombre d'entre eux sont détenus avec des adultes dans des cellules surpeuplées, dans des conditions insalubres, sans ventilation ni lumière naturelle. La nourriture qui leur est donnée, de piètre qualité et en quantité insuffisante, le traitement sévère infligé par le personnel pénitentiaire et la privation de toute forme d'éducation sont autant de souffrances qui leur sont infligées.

74. Le Comité demande instamment à l'État partie de faire en sorte que les normes de la justice pour mineurs s'appliquent à tous les enfants sans discrimination et que les procès se tiennent de manière rapide et impartiale, conformément aux normes minimum en matière de procès équitable. Il demande aussi instamment à l'État partie de démanteler le système institutionnalisé de détention et de recours à la torture et à des mauvais traitements sur les enfants palestiniens à toutes les étapes de la procédure judiciaire. Tous ceux qui ont participé à ce système illégal devraient être traduits en justice et sanctionnés s'ils sont responsables. Le Comité exhorte aussi l'État partie à appliquer les recommandations qu'il a formulées en 2002 et 2010 et qui ont été constamment rappelées par tous les mécanismes des droits de l'homme, le Secrétaire général de l'ONU et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, et en particulier de prendre les mesures suivantes:

a) Examiner et modifier toutes les lois qui permettent de condamner à vingt ans de prison des enfants palestiniens pour avoir jeté des cailloux, et remettre en liberté tous les enfants qui sont détenus pour cette raison;

b) Veiller à ce que les enfants détenus aient effectivement accès à un réexamen judiciaire indépendant de la légalité de leur arrestation et de leur détention dans les vingt-quatre heures suivant leur arrestation, et à ce qu'ils bénéficient d'une aide juridictionnelle gratuite et indépendante, immédiatement après leur arrestation, et qu'ils puissent contacter leurs parents ou des proches;

c) Faire en sorte que les enfants accusés d'avoir commis des atteintes à la sécurité ne soient détenus qu'en dernier ressort, dans des conditions satisfaisantes, compte tenu de leur âge et de leur vulnérabilité, et pour la période la plus courte possible. En cas de doute, on partira toujours du principe que l'enfant n'a pas encore l'âge de la responsabilité pénale;

d) Veiller à ce que tous les aveux écrits en hébreu et signés ou adoptés par un enfant palestinien soient rejetés comme éléments de preuve par les tribunaux, et que les décisions ne puissent être prises sur la seule base d'aveux soutirés de l'enfant;

e) Faire en sorte que tous les enfants palestiniens détenus soient séparés des adultes et vivent dans des conditions satisfaisantes et aient accès à l'éducation dans les prisons situées dans le territoire palestinien occupé. Leur détention devrait faire l'objet d'un réexamen périodique et impartial;

f) Veiller à ce que les enfants placés en détention aient accès à un mécanisme indépendant de plainte, et que tous ceux qui ont été détenus illégalement et soumis à la torture et à des mauvais traitements obtiennent une réparation adéquate, notamment en termes de réadaptation, d'indemnisation, de satisfaction et de garanties de non-répétition.

J. Ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

75. Le Comité recommande à l'État partie, afin de promouvoir davantage l'exercice de leurs droits par les enfants, de ratifier tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir: le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, établissant une procédure de présentation de communications, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques,

sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

K. Suivi et diffusion

76. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour donner pleinement effet aux présentes recommandations, notamment en les communiquant au chef de l'État, à la Knesset, aux ministères intéressés, à la défense et aux forces de sécurité, à la Cour suprême et aux autorités locales, pour examen et suite à donner.

77. Le Comité recommande en outre que les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques, soumis en un seul document, et les réponses écrites de l'État partie, ainsi que ses propres recommandations (observations finales), soient diffusés largement dans les langues du pays, notamment (mais pas uniquement) au moyen d'Internet, auprès de l'ensemble de la collectivité, des organisations de la société civile, des médias, des groupes de jeunes, des groupes professionnels et des enfants, afin de mieux faire connaître la Convention et les aspects liés à sa mise en œuvre et à son suivi, afin de favoriser un débat sur ces questions.

L. Prochain rapport

78. Le Comité invite l'État partie à soumettre, en un seul document, ses cinquième et sixième rapports périodiques d'ici au 2 novembre 2018, et à y faire figurer des renseignements sur la suite donnée aux présentes observations finales. Il appelle son attention sur les directives harmonisées pour l'établissement des rapports portant spécifiquement sur l'application de la Convention (CRC/C/58/Rev.2 et Corr.1), adoptées le 1^{er} octobre 2010, et rappelle à l'État partie que ses prochains rapports devront s'y conformer et ne pas dépasser 60 pages. Il prie instamment l'État partie de soumettre son rapport en tenant compte de ces directives. Conformément à la résolution 67/167 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2012, si l'État partie soumet un rapport dont le nombre de pages excède la limite fixée, il sera invité à le remanier et à le soumettre à nouveau conformément aux directives susmentionnées. Le Comité rappelle à l'État partie que s'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra être garantie.

79. Le Comité invite aussi l'État partie à soumettre un document de base actualisé conformément aux prescriptions applicables aux documents de base figurant dans les directives harmonisées pour l'établissement de rapports, qui ont été approuvées en juin 2006 à la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I).



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
13 juillet 2015
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant le rapport soumis par Israël en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*

1. Le Comité a examiné le rapport initial d'Israël (CRC/C/OPSC/ISR/1) à sa 2007^e séance (CRC/C/SR.2007), le 28 mai 2015, et adopté les observations finales ci-après à sa 2024^e séance (CRC/C/SR.2024), le 5 juin 2015.

I. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de l'État partie, ainsi que les réponses écrites à la liste de points (CRC/C/OPSC/ISR/Q/1/Add.1). Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de l'État partie.

3. Le Comité observe une nouvelle fois avec préoccupation (voir CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 3) que l'État partie n'a fourni ni informations ni données à propos des enfants vivant dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et dans le Golan syrien occupé, ce qui nuit gravement à la transparence de l'application par l'État de la Convention du Protocole facultatif. Il prie instamment l'État partie de se conformer à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé¹ et de s'acquitter de son obligation de garantir la pleine application du Protocole facultatif en Israël et dans le Territoire palestinien occupé, notamment en Cisjordanie, dans la Bande de Gaza et dans le Golan syrien occupé.

4. Le Comité rappelle à l'État partie que les présentes observations finales doivent être lues en parallèle avec celles qu'il a formulées au sujet des deuxième à quatrième rapports périodiques soumis en un seul document par l'État partie au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/ISR/CO/2-4), adoptées le 14 juin 2013, et au sujet du rapport initial qu'il a soumis au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/ISR/CO/1), adoptées le 29 janvier 2010.

* Adoptées par le Comité à sa soixante-neuvième session (18 mai-5 juin 2015).

¹ Voir Cour internationale de Justice, conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004, par. 163 (3) A.



II. Observations générales

Aspects positifs

5. Le Comité salue l'adoption par l'État partie de mesures dans des domaines liés à la mise en œuvre du Protocole facultatif, notamment :

a) La modification apportée à l'article 214 b3 de la loi pénale (amendement n° 118, 2014 – Accès aux publications obscènes);

b) La modification apportée à la loi n° 5758-1998 sur la prévention du harcèlement sexuel (amendement n° 10, 2013 – article 3a 5A);

c) La directive du Procureur général adjoint pour les affaires pénales du 11 décembre 2014, intitulée « Traitement des affaires de publication, possession ou visionnage de matériel obscène où apparaît un mineur »;

d) La modification apportée à la loi sur l'entraide judiciaire internationale pour réviser les conditions d'entraide en matière de confiscation et de saisie, en octobre 2010;

e) La promulgation de la loi n° 5769-2008 sur l'assistance aux mineurs victimes de violences sexuelles, en 2008;

f) La promulgation de la loi n° 5766-2006 sur l'interdiction de la traite des personnes (ou loi contre la traite), en octobre 2006, et l'incorporation de la plupart de ses dispositions dans la loi pénale.

6. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a ratifié, en juillet 2008, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

7. Le Comité salue les mesures générales et institutionnelles prises par l'État partie qui sont de nature à faciliter la mise en œuvre du Protocole facultatif, notamment :

a) L'établissement au sein de la police de la Division de la cybercriminalité et de l'Équipe spéciale chargée d'enquêter sur les infractions sexuelles commises en ligne contre des mineurs, en 2013;

b) La création de l'Équipe spéciale interministérielle chargée d'élaborer un plan d'action concerté pour une meilleure lutte contre la prostitution des enfants, en 2012;

c) Le lancement par le Ministère des affaires sociales et des services sociaux du plan de détection précoce et des programmes « Street Search » et « Open Space », destinés à faciliter l'identification des mineurs se livrant à la prostitution et leur réadaptation;

d) Le programme de prise en charge psychologique gratuite des enfants victimes d'infractions sexuelles, établi par l'Institut national d'assurance et la Fondation Rashi et exécuté par le Ministère des affaires sociales et des services sociaux depuis 2008.

Collecte de données

8. Le Comité est préoccupé par l'absence de système permettant de recueillir des données ventilées exhaustives couvrant la totalité des infractions visées par le Protocole facultatif.

9. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un mécanisme complet de collecte de données, d'analyse, de suivi et d'évaluation systématiques couvrant tous les domaines visés par le Protocole facultatif. Les données recueillies devraient être ventilées, notamment par sexe, âge, nationalité, origine ethnique, situation socioéconomique et zone urbaine/rurale, une attention particulière devant être portée aux enfants les plus vulnérables. Il faudrait également collecter des données sur le nombre d'enfants victimes ainsi que sur le nombre de poursuites et de condamnations, en les ventilant en fonction de la nature de l'infraction.

III. Mesures d'application générales

Plans nationaux d'action

10. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas adopté de politique et de stratégie globales sur les enfants, qui couvriraient toutes les questions visées par le Protocole facultatif.

11. **Se référant aux observations finales qu'il avait formulées au titre de la Convention (CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 10), le Comité recommande à nouveau à l'État partie d'adopter une politique et une stratégie globales sur les enfants, énonçant les mesures qui doivent être prises dans tous les domaines visés par le Protocole facultatif, et de leur allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour en garantir la bonne application. L'accent devrait être mis en particulier sur la prévention, la protection, la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes. Le Comité invite également l'État partie à veiller à ce que cette politique et cette stratégie soient régulièrement réévaluées.**

Coordination et évaluation

12. Le Comité prend acte des renseignements fournis par l'État partie selon lesquels bon nombre d'organismes publics prennent part à la mise en œuvre du Protocole facultatif. Il constate toutefois avec préoccupation qu'il n'existe pas de mécanisme global de coordination entre les différents organismes publics pour la mise en œuvre du Protocole facultatif.

13. **Le Comité recommande à l'État partie de désigner un organe de coordination à même de jouer un rôle directeur et d'assurer un contrôle efficace du suivi et de l'évaluation des activités liées aux droits de l'enfant qui sont entreprises en application de la Convention et de ses Protocoles facultatifs. L'État partie devrait en outre veiller à ce que cet organe de coordination soit doté des ressources humaines, techniques et financières nécessaires à son bon fonctionnement.**

Diffusion, sensibilisation et formation

14. Le Comité salue les efforts consentis par l'État partie pour diffuser des informations, mettre en place des formations – notamment à l'intention des enquêteurs travaillant avec et pour les enfants, des enquêteurs de la police des mineurs et des pédopsychologues – et sensibiliser les élèves au moyen de programmes de prévention dans les établissements d'enseignement élémentaire et intermédiaire. Le Comité note cependant avec préoccupation qu'aucun plan global n'a été adopté pour sensibiliser la population en général et que les mesures prises ne couvrent pas la totalité des domaines visés par le Protocole facultatif.

15. Le Comité recommande à l'État partie :

a) **De redoubler d'efforts pour diffuser systématiquement les dispositions du Protocole facultatif auprès du grand public, en particulier des enfants – dans un format qui leur soit adapté – ainsi qu'auprès des familles et des communautés;**

b) **De concevoir, en étroite collaboration avec les organismes publics compétents, les organisations de la société civile, les médias, le secteur privé, les communautés et les enfants, des programmes de sensibilisation sur toutes les questions visées par le Protocole facultatif ainsi que sur les mesures de protection offertes, y compris par le droit interne, contre les infractions relevant du Protocole facultatif;**

c) **De veiller à ce que les activités de formation soient pluridisciplinaires et systématiques et à ce qu'elles portent sur tous les domaines couverts par le Protocole facultatif et bénéficient à tous les professionnels qui travaillent avec et pour des enfants, en particulier les juges, les procureurs, les travailleurs sociaux, les agents de la force publique et les fonctionnaires des services de l'immigration à tous les niveaux et sur l'ensemble du territoire de l'État partie.**

Allocation de ressources

16. Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie n'a pas fourni suffisamment d'informations sur le budget spécifiquement alloué aux activités menées en application du Protocole facultatif, ce qui constitue un obstacle majeur à l'évaluation du degré de mise en œuvre du Protocole.

17. Le Comité recommande à l'État partie d'allouer des ressources suffisantes et ciblées à la mise en œuvre effective du Protocole facultatif.

Suivi indépendant

18. Tout en prenant acte du rôle joué par diverses institutions de protection et de promotion des droits de l'homme, le Comité note avec préoccupation que, depuis ses précédentes recommandations formulées au titre de la Convention (voir CRC/C/15/Add.195, par. 17 et CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 16), l'État partie n'a que peu progressé dans l'établissement d'un mécanisme indépendant chargé de suivre et d'évaluer régulièrement les avancées faites dans la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles facultatifs.

19. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 2 (2002) concernant le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant, et recommande à l'État partie d'accélérer le processus de mise en place d'un médiateur pour les enfants, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), afin de suivre et d'évaluer les progrès accomplis dans l'application de la Convention et de ses Protocoles facultatifs aux niveaux national et local et de traiter rapidement les plaintes émanant d'enfants, dans le respect de leur sensibilité.

IV. Prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants (art. 9 (par. 1 et 2) du Protocole facultatif)

Mesures adoptées pour prévenir les infractions visées par le Protocole facultatif

20. Le Comité prend note des mesures adoptées par l'État partie pour prévenir les infractions visées par le Protocole facultatif, mais constate avec préoccupation que ces mesures ne couvrent pas toutes les infractions prévues par le Protocole. Il note notamment avec préoccupation :

- a) Que l'État partie n'a pas élaboré suffisamment de programmes ciblant spécifiquement les enfants vulnérables et marginalisés;
- b) Qu'il n'existe pas suffisamment de mécanismes permettant d'identifier et de suivre les enfants risquant d'être victimes des infractions visées par le Protocole facultatif;
- c) Que les informations manquent quant à l'ampleur dans l'État partie de l'exploitation sexuelle d'enfants, en particulier la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, notamment sur Internet.

21. **Le Comité recommande à l'État partie d'élargir et de renforcer ses mesures de prévention afin de couvrir tous les domaines du Protocole facultatif, et notamment :**

- a) **De mettre en place sur l'ensemble du territoire national des programmes de prévention visant spécifiquement les enfants, notamment les enfants vulnérables et marginalisés, tels que les filles victimes de violence sexuelle et de violence familiale, les enfants des rues, les enfants vivant en institution, les enfants bédouins, palestiniens et arabes israéliens et les enfants de travailleurs migrants et de demandeurs d'asile;**
- b) **De mettre au point des mécanismes et des procédures permettant de repérer les enfants risquant de devenir victimes des infractions visées par le Protocole facultatif, en particulier parmi les enfants vulnérables, et d'apporter à ces enfants un soutien psychosocial et de mettre en place à leur intention des programmes de sensibilisation;**
- c) **D'entreprendre des études afin d'évaluer l'ampleur du phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants, en particulier de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants, y compris sur Internet.**

Tourisme pédophile

22. Le Comité salue les mesures prises par l'État partie pour prévenir le tourisme pédophile, notamment les travaux du Ministère du tourisme qui ont abouti à l'adoption du Code mondial d'éthique du tourisme de l'Organisation mondiale du tourisme par l'Association israélienne des agences de voyage. Il est toutefois préoccupé par l'absence de cadre réglementaire efficace et par l'insuffisance des mesures prises pour prévenir et combattre efficacement le tourisme pédophile à l'étranger.

23. **Le Comité recommande à l'État partie :**

- a) **D'établir un cadre réglementaire efficace et de prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et autres nécessaires pour prévenir le tourisme pédophile, et résoudre tous les cas;**

b) **De renforcer sa coopération internationale au moyen d'accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux pour la prévention et l'élimination du tourisme pédophile;**

c) **De poursuivre les actions engagées auprès des professionnels du tourisme pour les sensibiliser aux effets néfastes du tourisme pédophile et de diffuser le Code mondial d'éthique du tourisme auprès des agences de voyage et autres prestataires de services touristiques;**

d) **D'encourager toutes les parties prenantes à signer et respecter le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages.**

Enregistrement des naissances

24. Le Comité relève avec préoccupation que l'absence d'acte de naissance, qui concerne en particulier les enfants migrants, demandeurs d'asile et réfugiés, peut faire obstacle à la détermination de l'âge des victimes dans les enquêtes sur des actes relevant du Protocole facultatif et à l'accès des intéressés à des services médicaux et de réadaptation.

25. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que tous les enfants se trouvant sur son territoire se voient délivrer un acte de naissance.**

V. Interdiction de la vente d'enfants, de la pornographie mettant en scène des enfants et de la prostitution des enfants et questions connexes (art. 3, 4 (par. 2 et 3) et 5 à 7)

Lois et réglementations pénales en vigueur

26. Le Comité prend acte des dispositions figurant dans le Code pénal et dans la loi n° 5766-2006 sur l'interdiction de la traite des personnes (modifications législatives) (ci-après « loi contre la traite ») mais est préoccupé par le fait que le Code pénal n'incrimine pas comme il le devrait toutes les infractions visées par le Protocole facultatif. Il relève en particulier avec préoccupation que :

a) Les formes de vente d'enfants couvertes par l'article 2 a) et le paragraphe a) i) de l'article 3 du Protocole facultatif ne constituent pas toutes des infractions distinctes de la traite des êtres humains;

b) Le travail forcé des enfants n'est pas considéré comme une forme de vente d'enfants;

c) Les infractions liées à la prostitution des enfants couvertes par les articles 199, 201, 202 et 203 du Code pénal n'emportent une peine doublée que si la victime est âgée de moins de 14 ans ou, s'agissant d'un mineur de plus de 14 ans, si l'auteur en avait la charge et la responsabilité.

27. **Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre sa révision du Code pénal et des autres dispositions législatives pertinentes pour les mettre en pleine conformité avec les articles 2 et 3 du Protocole facultatif. L'État partie devrait notamment :**

a) **Définir, incriminer et réprimer la vente d'enfants conformément à l'article 3 du Protocole facultatif, et notamment incriminer expressément le**

travail forcé d'enfants en tant que forme de vente d'enfants – concept similaire mais non identique à la traite;

b) Faire en sorte que tous les enfants, jusqu'à l'âge de 18 ans, soient pleinement et équitablement protégés par le Code pénal.

28. Le Comité prend acte des efforts déployés par l'État partie pour encadrer la gestation pour autrui au niveau international mais constate avec préoccupation qu'il n'existe pas de procédure appropriée pour sélectionner les personnes vivant à l'étranger désireuses de faire appel à une mère porteuse dans le but de prévenir la vente d'enfants dissimulée et les risques de violences sexuelles.

29. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place des politiques plus rigoureuses à l'effet de garantir la protection des enfants nés de mère porteuse dans le cadre de contrats internationaux.

Poursuites engagées contre les auteurs

30. Le Comité relève avec préoccupation que le nombre d'enquêtes ouvertes pour les infractions visées par le Protocole facultatif est peu élevé, qu'un faible pourcentage seulement de ces enquêtes débouchent sur des poursuites et que les peines prononcées pour les infractions relevant de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants ne sont pas toujours à la hauteur de la gravité des faits.

31. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De s'attacher à ce que les auteurs soient tous visés par une enquête et traduits en justice;

b) De faire en sorte que les peines prononcées dans les affaires de prostitution des enfants et de pornographie mettant en scène des enfants soient à la mesure de la gravité des faits et en particulier d'alourdir les peines encourues pour acceptation de services sexuels d'un mineur.

Compétence extraterritoriale

32. Le Comité note avec préoccupation qu'il n'existe pas de base juridique spécifique sur laquelle l'État partie pourrait exercer sa compétence extraterritoriale pour les infractions visées par le Protocole facultatif.

33. Le Comité recommande à l'État partie de réviser sa législation afin d'établir sa compétence extraterritoriale pour les infractions visées par le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif, en particulier lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un national de l'État partie ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci ou lorsque la victime est un national de l'État partie.

VI. Protection des droits des enfants victimes [art. 8 et 9 (par. 3 et 4)]

Mesures adoptées pour protéger les droits et intérêts des enfants victimes des infractions visées par le Protocole facultatif

34. Tout en se félicitant du large éventail de mesures adoptées afin de protéger les enfants victimes ou témoins dans les procédures pénales, notamment de l'adoption de la loi n° 5715-1955 portant modification de la loi sur l'obtention de preuves (protection des enfants) (ci-après « loi relative à la protection de l'enfance ») et de l'établissement de centres d'urgence, le Comité note avec préoccupation que les dispositions de la loi relative à la protection de l'enfance s'appliquent uniquement aux enfants âgés de moins de 14 ans.

35. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De renforcer les mesures destinées à protéger les droits et les intérêts des enfants victimes de toutes les infractions couvertes par le Protocole facultatif et en particulier de veiller à ce que tous les mineurs de moins de 18 ans bénéficient d'une pleine protection contre les infractions visées par le Protocole facultatif, notamment en mettant la loi n° 5715-1955 relative à la protection de l'enfance en pleine conformité avec le Protocole facultatif et les autres normes internationales applicables;

b) De veiller à ce que l'application de mesures spéciales de protection dans les procédures pénales à tous les enfants victimes et témoins jusqu'à l'âge de 18 ans soit obligatoire;

c) De veiller, moyennant des dispositions législatives et réglementaires appropriées, à ce que tous les enfants victimes ou témoins d'infractions visées par le Protocole facultatif bénéficient de la protection prévue par la Convention et le Protocole facultatif;

d) De prendre pleinement en considération les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et sociale, annexe).

Réadaptation et réinsertion des victimes

36. Le Comité salue les mesures prises par l'État partie pour garantir la réadaptation et la réinsertion des enfants victimes de toutes les infractions visées par le Protocole facultatif. Il est toutefois d'avis que ces mesures sont perfectibles.

37. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que les enfants victimes des infractions visées par le Protocole facultatif sur l'ensemble de son territoire puissent bénéficier d'une assistance appropriée, notamment pour leur réadaptation physique et psychologique et leur pleine réinsertion sociale, notamment :

a) En élaborant des programmes visant à fournir un soutien à court, à moyen et à long terme à tous les enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif;

b) En mettant en place – directement ou par l'intermédiaire de prestataires de services – les services spécialisés et l'assistance appropriée dont ont besoin les enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif, en particulier les plus vulnérables, et en faisant en sorte que ces structures soient suffisamment nombreuses et convenablement équipées.

VII. Assistance et coopération internationales (art. 10)

Accords multilatéraux, bilatéraux et régionaux

38. À la lumière du paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole facultatif, le Comité encourage l'État partie à continuer de resserrer la coopération internationale dans le cadre d'accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux, en particulier avec les pays voisins, notamment en renforçant les procédures et mécanismes visant à coordonner la mise en œuvre de ces accords, en vue de mieux prévenir les infractions visées par le Protocole facultatif, d'en identifier les auteurs, d'enquêter sur eux, de les poursuivre et de les punir.

VIII. Ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications

39. Le Comité recommande à l'État partie, en vue de renforcer l'exercice des droits de l'enfant sur son territoire, de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative Aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications.

IX. Suivi et diffusion

40. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures propres à assurer la pleine application des présentes recommandations, notamment en les communiquant aux ministères compétents, au Parlement (Knesset) et aux autorités nationales et locales, pour examen et suite à donner.

41. Le Comité recommande que le rapport et les réponses écrites de l'État partie, ainsi que les présentes observations finales s'y rapportant, soient largement diffusés, notamment par Internet, auprès du grand public, des organisations de la société civile, des mouvements de jeunesse, des groupes professionnels et des enfants, afin de susciter un débat et une prise de conscience concernant le Protocole facultatif, son application et son suivi.

X. Prochain rapport

42. Conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du Protocole facultatif, le Comité prie l'État partie de faire figurer des informations complémentaires sur la mise en œuvre du Protocole facultatif dans le prochain rapport périodique qu'il soumettra conformément à l'article 44 de la Convention.



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
25 mars 2019
Français
Original : arabe
Anglais, arabe, espagnol
et français seulement

Comité des droits de l'enfant

Rapport initial soumis par l'État de Palestine en application de l'article 44 de la Convention, attendu en 2016* **

[Date de réception : 21 septembre 2018]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

** Les annexes au présent rapport, qui contiennent les notes et les tableaux, peuvent être consultées au secrétariat. Elles peuvent également être consultées sur la page Web du Comité.

GE.19-04901 (F) 130619 200619



* 1 9 0 4 9 0 1 *

Merci de recycler



Introduction

1. L'État de Palestine a adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant le 1^{er} avril 2014, ce qui témoigne de son respect des principes et de l'esprit de cet instrument. L'élaboration du présent rapport traduit la volonté de l'État de Palestine de respecter ses obligations conventionnelles et de mettre en œuvre les dispositions de cet instrument, notamment celles de l'article 44. Ce document présente les mesures concrètes, le cadre général et les textes adoptés à l'échelle nationale, sur les plans législatif, administratif et judiciaire, en vue de donner effet aux dispositions de la Convention.

2. Compte tenu du fait que la Palestine est sous occupation militaire israélienne, le présent rapport met en lumière les politiques d'occupation coloniale suivies par Israël, qui perpète des violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme, contrevenant ainsi aux dispositions de la présente Convention. Les exécutions extrajudiciaires, la détention arbitraire, la torture, l'expulsion et les déplacements forcés commis par les autorités d'occupation israéliennes ciblent délibérément et systématiquement les enfants palestiniens afin de terroriser toute une génération.

3. Dès l'adhésion de la Palestine aux instruments internationaux, le Chef de l'État palestinien a créé, au moyen d'une décision édictée le 7 mai 2014, un Comité national interministériel permanent chargé d'assurer le suivi de l'adhésion du pays à ces accords, présidé par le Ministère des affaires étrangères et des émigrés et composé de représentants de plusieurs ministères et organismes compétents, outre ceux de la Commission indépendante des droits de l'homme, laquelle bénéficie au sein de cette instance du statut d'observateur, en vue d'assurer le suivi du respect des obligations découlant de la participation aux instruments internationaux. Le présent rapport a été élaboré par une Commission mixte nationale constituée sur décision du Comité national permanent dont elle est issue, présidée par le ministère compétent en la matière, à savoir le Ministère du développement social, et composée de représentants du Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, du Ministère de la santé, du Ministère du travail, du Ministère de l'information et du Ministère de la culture, du ministère public, du Conseil supérieur de la magistrature, du Ministère de la justice, du Ministère de l'intérieur, du Bureau du Grand Cadi (tribunaux de la charia), de la Commission des affaires des prisonniers et des anciens détenus, du Ministère des collectivités locales, de l'autorité audiovisuelle et du Bureau central palestinien de statistique.

4. La Commission mixte a fait appel aux organisations de la société civile agissant dans le domaine de l'enfance pour obtenir les différentes informations et données nécessaires à l'élaboration du présent rapport. Le rapport a été présenté à toutes les institutions gouvernementales et aux intervenants de la société civile concernés dans le cadre de plusieurs ateliers organisés en collaboration avec les ministères et organismes officiels, avec le soutien technique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et de l'organisation Save the Children.

5. La Commission mixte a également collaboré avec la branche palestinienne de l'organisation Défense des enfants- International, ainsi qu'avec la Fondation *Sawa*, l'Association des jeunes chrétiens de Jérusalem, la Fondation *Tamer*, le Centre des études féminines, le Club des prisonniers et l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés palestiniens (UNRWA) ; ces institutions ont fourni diverses informations et statistiques.

6. Une version préliminaire du rapport a été communiquée pour examen aux représentants des organisations de la société civile, notamment les organisations de défense des droits de l'homme, qui ont également participé aux consultations nationales concernant ce rapport. En raison de l'interdiction de se rendre en Cisjordanie imposée par Israël, Puissance occupante, aux organisations de la société civile de la bande de Gaza, deux consultations nationales ont été organisées, l'une le 13 décembre 2017 au siège du Ministère des affaires étrangères et des émigrés avec les organisations de la société civile, notamment celles de Jérusalem en Cisjordanie ; et l'autre le 6 février 2018, au siège de la Commission indépendante pour les droits de l'homme, à laquelle ont participé, par transmission vidéo, les organisations de la société civile et des droits de l'homme

implantées à Gaza, ainsi que les représentants des ministères de l'État de Palestine et ceux des organisations de la société civile des Territoires palestiniens occupés. La version finale du rapport a tenu compte des discussions relatives au contenu du rapport et des observations formulées par la société civile.

7. L'élaboration du présent rapport a donné lieu à l'organisation de **huit** ateliers à l'intention des enfants de Gaza et de Cisjordanie, y compris ceux de Jérusalem occupée, pour leur apporter un éclairage sur le processus d'élaboration du rapport initial officiel de l'État de Palestine concernant l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et recueillir leur avis sur la mesure dans laquelle la Palestine s'acquitte de son obligation de mettre en œuvre les droits consacrés par la Convention. Ces ateliers ont ciblé les enfants vivant dans des zones marginalisées, les enfants victimes de violence, ceux privés de protection familiale ainsi que les enfants ayant abandonné l'école. Au total, **118** enfants ont participé aux ateliers. De plus, **14** enfants ont participé aux consultations nationales visant à recueillir l'avis des enfants sur le rapport.

8. L'élaboration du présent rapport, de même que celle de documents similaires destinés aux organes conventionnels en vertu des engagements internationaux du pays, s'est déroulée dans le contexte d'un cadre constitutionnel, législatif et réglementaire conforme à l'observation générale n° 2 (2002) du Comité qui porte sur la création d'institutions nationales en vue de faciliter l'application de la Convention et selon laquelle la création de telles institutions fait partie des obligations auxquelles souscrivent les États lorsqu'ils adhèrent à la Convention. À cet égard, un Comité national permanent chargé d'assurer le suivi de l'adhésion de l'État de Palestine aux instruments internationaux, présidé par le Ministère des affaires étrangères et des émigrés, a été créé en 2014 et un Comité chargé de l'harmonisation de la législation palestinienne avec les instruments internationaux, présidé par le Ministère de la justice, a été mis en place en 2017.

9. Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, l'État de Palestine a tenu compte des dispositions de la Convention et plus particulièrement des articles **1** à **45** de la Convention, des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent présenter au Comité des droits de l'enfant, conformément au paragraphe **1 a)** de l'article **44** de la Convention (CRC/C/5) adoptées par le Comité à sa cinquante-cinquième session, en octobre 1991, ainsi que des observations générales formulées par le Comité. Le présent rapport couvre la période allant d'avril 2014 à la fin de 2017.

10. La soumission du présent rapport n'exempte pas Israël, Puissance occupante, de l'obligation de présenter son propre rapport et de mettre en œuvre les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant dans les Territoires palestiniens occupés, y compris à Jérusalem-Est ; ni de ses responsabilités juridiques en tant que puissance occupante, au regard du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé (2004). Les enfants palestiniens souffrent de violations flagrantes des droits que leur garantit la loi, sachant qu'en l'absence de mécanismes internationaux de responsabilité et de reddition des comptes, les violations quotidiennes commises par l'autorité d'occupation à l'encontre de toutes les composantes du peuple palestinien (exécution, arrestations, torture, violations de domicile et d'établissements scolaires) se poursuivent et visent principalement les enfants palestiniens, bien qu'il s'agisse de groupes protégés par les lois et les coutumes internationales.

Informations objectives sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant

Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)

A. Législation

11. La Palestine a proclamé son adhésion aux principes et objectifs de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à la Déclaration universelle des droits de l'homme dans la Déclaration d'indépendance publiée en 1988 par le Conseil national palestinien qui a proclamé la naissance de l'État de Palestine en tant qu'État libre fondé sur le principe de la pleine égalité de tous les Palestiniens, où qu'ils se trouvent, en matière d'exercice de leurs droits et libertés, dans le cadre d'un régime parlementaire démocratique fondé sur la justice sociale, l'égalité et la non-discrimination concernant la jouissance des droits fondamentaux. Par ailleurs, ce document proclame l'adhésion de la Palestine au système des droits de l'homme établi par les conventions et instruments internationaux, y compris les droits de l'enfant, en veillant à mettre en place un système juridique fondé sur les principes de la primauté du droit et de l'indépendance de la justice.

12. Le système juridique palestinien se compose d'un ensemble de lois et règlements dont l'origine remonte aux différentes périodes d'occupation étrangère subies par la Palestine dans le passé. En effet, plusieurs textes adoptés pendant l'occupation ottomane ou britannique sont encore en vigueur de nos jours, au même titre que d'autres textes promulgués lorsque la bande de Gaza était administrée par l'Égypte et la Cisjordanie gouvernée par la Jordanie.

13. La Palestine accorde une attention particulière à la protection des droits de l'enfant au niveau de son système juridique, de ses pratiques et de ses politiques publiques. Le Président Yasser Arafat a affirmé l'engagement volontaire de l'État d'appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant lors de la première conférence sur les enfants palestiniens, qui s'est tenue le 5 avril 1995, date dont le jour anniversaire a été proclamé Journée de l'enfant palestinien, comme réaffirmé lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants en mai 2002. Dans le cadre des efforts déployés pour promouvoir l'enfance en Palestine, la loi n° 7 de 2004 a promulgué le Code de l'enfance, tel que modifié par un décret présidentiel en 2012, afin de rendre ses dispositions compatibles avec la Convention relative aux droits de l'enfant.

14. Au fil du temps, la Palestine a également adopté un certain nombre de lois visant à promouvoir et à sauvegarder les droits fondamentaux de tous les citoyens, y compris les enfants, étant précisé que la Loi fondamentale palestinienne, telle que modifiée en 2003, ainsi que ses divers amendements, accordent une attention particulière à la question des enfants⁽¹⁾ et affirment la responsabilité de l'État et son devoir de leur assurer une prise en charge et une protection intégrales.

15. Parmi les modifications apportées à la législation nationale afin d'en harmoniser les dispositions avec celles des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Palestine a adhéré, il convient de signaler l'abrogation de la loi n° 16 de 1954 sur les mineurs, qui était en vigueur en Cisjordanie, celle de la loi n° 2 de 1937 sur les délinquants mineurs, en vigueur dans la bande de Gaza, ainsi que l'adoption du décret-loi sur la protection de la jeunesse palestinienne, élaboré par la Commission technique de la justice des mineurs⁽²⁾, approuvé le 4 février 2016 et publié au Journal officiel en mars 2016, dont les règles sont globalement conformes à la Convention relative aux droits de l'enfant et plus particulièrement à la politique pénale moderne, fondée sur la nécessité de mettre en place des services dédiés aux mineurs (parmi le personnel de la police et le ministère public) et des tribunaux spécialisés, complétée par l'exigence de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les procédures juridiques et judiciaires.

16. Depuis son adhésion aux instruments internationaux, la Palestine a déployé de nombreux efforts pour familiariser les institutions avec les mécanismes des droits de l'homme et les former à l'élaboration des rapports officiels. Pendant la période

d'élaboration des rapports devant être présentés au titre des divers instruments, il est apparu nécessaire de mettre en place une commission chargée d'examiner les lois et de les harmoniser. C'est ainsi qu'a été créée en 2017 une Commission d'harmonisation de la législation, par arrêté du Ministre des affaires étrangères et des immigrés, en sa qualité de président du Comité national permanent chargé d'assurer le suivi de l'adhésion du pays aux instruments internationaux. Présidée par le Ministère de la justice, cette instance compte parmi ses membres les représentants des institutions gouvernementales et des organisations de la société civile concernées et a pour mission d'harmoniser les lois et règlements en vigueur avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme en général et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant en particulier. À cet effet, la Commission examine la législation nationale en vigueur en Palestine et définit les modifications à y apporter pour l'aligner sur les dispositions des conventions internationales. Les lois pénales font notamment partie des textes à réviser et à modifier, étant donné qu'en Cisjordanie, le Code pénal jordanien, promulgué par la loi n° 16 de 1960, est toujours en vigueur, tandis que dans la bande de Gaza, c'est le Code pénal du mandat britannique, promulgué par l'ordonnance n° 74 de 1936, qui est encore applicable.

17. Les lois sur le statut personnel actuellement en vigueur en Palestine traitent également de différents aspects liés aux droits de l'enfant, comme par exemple les articles 154 et 155 du Code du statut personnel jordanien, promulgué par la loi n° 61 de 1976, qui abordent la question de la garde des enfants et des critères retenus à cet effet, en exigeant de la personne à laquelle ceux-ci peuvent être confiés qu'elle soit : « **majeure, saine d'esprit et capable de répondre aux besoins de l'enfant** ». Le même texte impose au père d'entretenir ses enfants (art. 38) et de prendre en charge les frais afférents à leur éducation (art. 39), énonce les obligations des parents vis-à-vis de leurs enfants en matière de santé (art. 170) et prévoit le versement d'une aide financière aux enfants en cas de décès du père ou de son incapacité à payer (art. 171). La loi n° 303 de 1954 sur les droits de la famille, appliquée dans la bande de Gaza, aborde la filiation dans son article 117 et la garde dans son article 118.

18. Convaincu que les personnes handicapées, en particulier les enfants, doivent jouir de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, la Palestine s'attelle actuellement à la finalisation d'une nouvelle loi sur les personnes handicapées, conforme à la Convention internationale pertinente.

19. Dans son arrêt n° 4 de 2017, la Haute Cour constitutionnelle proclame la primauté des instruments internationaux sur les lois internes, car ils acquièrent une autorité supérieure à celle de la législation nationale une fois ratifiés, publiés et soumis aux procédures formelles d'intégration en droit interne et s'imposent aux individus comme aux autorités publiques, notamment lorsqu'ils sont conformes aux dispositions de la Loi fondamentale. En mars 2018, la Haute Cour constitutionnelle a rendu un autre arrêt interprétant l'article 10 de la Loi fondamentale de 2003, telle que modifiée, affirmant ce qui suit : « **Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont d'application obligatoire et il est impératif de veiller à ce qu'ils soient respectés.** ».

20. La Cour constitutionnelle a précisé dans cet arrêt que la Déclaration d'indépendance prononcée par le Conseil national palestinien le 15 novembre 1988 faisait partie intégrante du système constitutionnel palestinien et était située à son sommet, de même qu'elle avait la primauté sur la Loi fondamentale. La Haute Cour constitutionnelle ayant déclaré que les conventions internationales ne l'emportaient que sur les lois nationales ordinaires (lois et décrets-lois), les instruments internationaux ont donc une autorité inférieure à celle de la Loi fondamentale, mais supérieure aux différentes lois ordinaires en vigueur en Palestine.

21. Cet arrêt a également souligné la nécessité d'adopter, à l'échelle interne, un ensemble de dispositions législatives et de procédures visant à faciliter la réalisation des droits et libertés fondamentaux dans le cadre du processus de révision des différents textes pertinents, et de garantir une meilleure application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Président de l'État de Palestine.

Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant par les autorités judiciaires et exécutives

22. *Autorités judiciaires* : faisant suite à l'adoption du décret-loi sur la protection des mineurs palestiniens, le Conseil supérieur de la magistrature a affecté des juges pour mineurs auprès de tous les tribunaux de première instance, ainsi qu'un greffe spécialisé indépendant de celui des autres juridictions. Le 8 février 2016, le Procureur général a pris un décret portant création du parquet des mineurs, chargé d'examiner les affaires concernant des mineurs et des enfants délinquants ou en danger. Les enquêtes et les procédures judiciaires doivent rester confidentielles, les droits de l'enfant sont respectés et tout est fait en vue de la réadaptation de l'enfant et de sa réinsertion rapide dans la société, conformément aux procédures prévues par le Code de procédure pénale et la loi sur les mineurs. Le parquet des mineurs peut également former des recours en opposition, en appel, en cassation et en révision contre des condamnations. Il collabore aussi avec le Ministère du développement social par l'intermédiaire des conseillers à la protection de l'enfance qui assurent le suivi des affaires concernant des enfants délinquants, conformément à la loi⁽³⁾. Le parquet des mineurs compte actuellement **34** membres.

23. En Palestine, les tribunaux de la charia accordent une attention particulière aux droits de l'enfant. La loi n° 17 de 2016 sur l'application de la charia a été promulguée afin de mettre en œuvre les décisions rendues par ces juridictions dans ce domaine, notamment celles relatives aux pensions alimentaires, à la garde, aux soins de santé, à l'éducation et au droit de visite de l'un des parents lorsque la garde est confiée à l'autre, dans le respect de l'intérêt de l'enfant.

24. *Pouvoir exécutif* : différents ministères sont responsables, en vertu de la loi⁽⁴⁾, de la mise en œuvre des divers droits de l'enfant sous la direction du Ministère du développement social, à savoir le Ministère de l'éducation, le Ministère de la santé et le Ministère de l'intérieur, y compris la police, ainsi que le Ministère de la justice, le Ministère du travail et le Ministère des collectivités locales, le Haut Conseil de la jeunesse et des sports, le Ministère de la culture, le Ministère de l'information et des finances et le Bureau central palestinien de statistique. Sont également associées à cette mise en œuvre d'autres institutions nationales et internationales, telles que la Commission indépendante pour les droits de l'homme, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA) et diverses organisations de la société civile.

B. Stratégies nationales

Stratégies et plans nationaux en rapport direct ou indirect avec les droits de l'enfant

25. En 2010, le Ministère du développement social a élaboré un Plan stratégique de protection de l'enfance (2011-2013), en collaboration avec les institutions gouvernementales partenaires en la matière, telles que le Ministère de l'éducation et le Ministère de la santé, le ministère public, les institutions internationales spécialisées, notamment l'UNICEF et Save the Children, ainsi qu'avec plusieurs organisations non gouvernementales actives dans ce domaine, mais sans associer les enfants au processus d'élaboration. La stratégie a été élaborée conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et aux lois nationales relatives à l'enfance et a appuyé la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux enfants, notamment dans les domaines de l'élimination de la pauvreté, de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes. Elle a également prévu des politiques et actions de protection de l'enfance et identifié les ressources matérielles et humaines nécessaires à leur mise en œuvre ainsi que les organes chargés de superviser cette mise en œuvre. En outre, un plan auxiliaire de suivi et d'évaluation du processus de mise en œuvre a été établi en vue d'identifier les lacunes et d'apporter les ajustements nécessaires au plan d'action. Des partenaires de la mise en œuvre du plan issus de l'administration, des organisations de la société civile, du secteur privé ainsi que des partenaires internationaux ont été identifiés et un ensemble d'indicateurs permettant de mesurer l'impact et le degré de réalisation des objectifs escomptés a été élaboré. Certaines des mesures prévues par le Plan stratégique ont été mises en œuvre.

26. En 2012, le Ministère du développement social, en partenariat avec toutes les institutions gouvernementales et non gouvernementales concernées, a élaboré la Stratégie nationale de justice pour les mineurs, qui prévoit la mise en place d'un cadre juridique favorable à ce type de justice, le renforcement des capacités et l'amélioration des compétences professionnelles des personnes travaillant dans ce secteur. Faisant suite à l'adoption du décret-loi sur la protection des mineurs palestiniens en 2016, cette stratégie a été élaborée en prévision de sa mise en œuvre entre 2016 et 2018.

27. En 2013, le Gouvernement de l'État de Palestine a élaboré le Plan de développement national (2014-2016), qui constitue un cadre stratégique fixant les priorités de l'action du Gouvernement palestinien, notamment en matière de protection et de développement social et de poursuite de la fourniture de services sociaux durables, respectueux de l'égalité des droits, afin de contribuer à la réduction de la pauvreté et à l'instauration de la justice sociale entre les différents groupes. Conformément au Plan de développement national et à ses objectifs, le Ministère du développement social a élaboré, la même année, une Stratégie nationale pour le secteur de la protection sociale (2014-2016), avec la participation et sous la supervision d'une équipe nationale composée de toutes les institutions agissant dans ce domaine.

28. En 2015, le Ministère du développement social a élaboré un plan de mise en œuvre de ses activités pour 2016, prévoyant de nombreuses interventions en matière de protection, de prise en charge, de réadaptation et de sensibilisation des différentes catégories d'enfants ciblées par le ministère, telles que les orphelins, les victimes de toute forme de violence, les enfants nés hors mariage, les mineurs et les enfants handicapés.

29. En 2016, il a été procédé à la révision du **Système d'orientation et de mise en réseau visant à protéger les enfants contre la violence, l'exploitation et la négligence**. Créé en 2008, ce système était auparavant appelé « système d'orientation ». Il a commencé à être testé par les partenaires et, à l'issue de la période expérimentale, il sera modifié en fonction des observations faites par les réseaux de protection de l'enfance qui l'utilisent, puis soumis au Conseil des ministres pour approbation, conformément à la loi.

30. Le Ministère du développement social, en collaboration avec divers partenaires, a finalisé en 2017 le Plan stratégique de protection de l'enfance (2018-2022) et l'a présenté au Conseil des enfants de Palestine, qui joue un rôle consultatif auprès de ce département pour les questions relatives à l'enfance. Par la suite, les enfants ont défini leurs priorités et le plan a été transmis à l'UNICEF pour étude et au Ministère du développement social pour approbation. Il convient de noter que le Conseil des enfants de Palestine a été créé par l'organisation Défense des enfants- International, en collaboration avec Save the Children. Le Conseil joue un rôle consultatif auprès de plusieurs gouvernorats et ministères depuis 2017.

31. Le 16 janvier 2017, le Conseil des ministres a adopté la **Stratégie nationale de développement et d'intervention en faveur de la petite enfance (2017-2022)**, élaborée par les Ministères de l'éducation et de l'enseignement supérieur, du développement social et de la santé, en partenariat avec les institutions concernées.

32. Le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur a initié en 2013 la politique de réduction de la violence et de discipline scolaire, qui vise à lutter contre la violence à l'école et prévoit des sanctions contre les auteurs. En outre, la Stratégie nationale en faveur de l'éducation inclusive, qui garantit l'accès des élèves handicapés à l'éducation, a été lancée en 2014.

33. La police palestinienne a adopté sa stratégie globale pour la période 2014-2016 et exerce ses missions sous la supervision du Directeur général de la police qui relève du Ministère de l'intérieur. Le Département de la protection de la famille et des mineurs fait partie intégrante de la stratégie de la police⁽⁵⁾.

34. Au milieu de l'année 2017 le parquet a établi le Plan d'action du ministère public (2017-2018).

35. Le Conseil supérieur de la magistrature a élaboré un Plan de mise en œuvre conforme à la Stratégie nationale pour la justice et l'État de droit (2014-2016) en vue d'améliorer le fonctionnement de la justice. Le plan aborde des questions telles que les

garanties d'un procès équitable, la spécialisation des professions juridiques, notamment celles ayant trait aux enfants et à la famille et l'accès des femmes et des enfants issus de groupes marginalisés et des réfugiés à la justice⁽⁶⁾.

36. **Conseil national de l'enfance** : l'article 70 du Code de l'enfance palestinien prévoit la **création, par le Conseil des ministres, d'un Conseil national de l'enfance doté de la personnalité juridique et d'un régime juridique spécifique fixé par le Conseil des ministres**. Le régime juridique définit les objectifs, la composition et les fonctions et attributions du Conseil, parmi lesquelles la formulation de stratégies et politiques dans le domaine de la protection de l'enfance qui doivent être soumises au Conseil des ministres pour approbation avant d'être mises en œuvre⁽⁷⁾. Le Conseil des ministres a créé le Conseil national de l'enfance le 11 mai 2017 et des représentants de différents ministères ont été nommés pour y siéger. La première réunion a eu lieu en mai 2018 et le Conseil se réunit une fois tous les deux mois, selon la réglementation le régissant.

37. Les difficultés rencontrées en matière de réalisation des objectifs fixés par les plans tiennent notamment aux difficultés économiques, à la perturbation des activités parlementaires, au manque de coordination et de suivi entre les partenaires, à l'absence de participation active des enfants au cours des années précédentes, ainsi qu'à la forte croissance démographique, plus particulièrement dans la bande de Gaza occupée, ce qui entrave la satisfaction des besoins d'un grand nombre d'enfants. Enfin, l'obstacle principal est l'impossibilité pour le Gouvernement palestinien d'exercer son pouvoir et de contrôler ses terres occupées et ses ressources du fait des pratiques quotidiennes liées à l'occupation israélienne, qui ciblent les enfants et les privent de leurs droits, comme souligné par les observations finales du Comité des droits de l'enfant suite à l'examen des rapports périodiques d'Israël, Puissance occupante, selon lesquelles l'occupation illégale prolongée des territoires palestiniens, l'expansion continue de colonies de peuplement illégales, la construction d'un mur en Cisjordanie, la confiscation des terres et la destruction des logements et des moyens de subsistance des Palestiniens constituent une violation grave et continue des droits des enfants palestiniens et de leur famille, nourrissant le cycle de l'humiliation et de la violence et entravant la possibilité de bâtir un avenir sûr et stable au profit de tous les enfants de la région.

C. Collecte de données

38. Selon la loi n° 4 de 2000 relative aux statistiques publiques, le Bureau central de statistique de Palestine est l'organe officiel chargé de la collecte des données et statistiques en Palestine⁽⁸⁾. Le Bureau a mis en place en 1997 un programme de recueil de données relatives aux enfants afin de rassembler des informations à leur sujet et mesurer les progrès accomplis en ce qui concerne la satisfaction de leurs besoins.

39. Le Bureau a commencé à collecter des données relatives aux droits de l'enfant en 1999. En 2012, il a révisé les indicateurs relatifs aux droits fondamentaux de l'enfant afin d'aider toutes les institutions gouvernementales et non gouvernementales à procéder au suivi de l'application des droits des enfants palestiniens, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, en collaboration avec Save the Children et la participation de toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales agissant dans ce domaine. Une équipe de travail spécialisée en la matière a été mise en place et les données sont collectées chaque année auprès des institutions concernées, sur la base des indicateurs retenus, lesquels ont également été utilisés pour l'élaboration du présent rapport. De même, il convient de signaler que le Bureau central de statistique palestinien a procédé en 2017 à un recensement général de la population et des établissements.

40. Les institutions gouvernementales soumettent des rapports périodiques au Conseil des ministres, lequel procède au contrôle de la mise en œuvre des plans sectoriels et en identifie les points faibles. Les études et recherches sur les enfants, menées par les organisations de la société civile, les institutions internationales, les établissements d'enseignement supérieur et les enfants eux-mêmes, constituent une source d'informations et de données relatives à la situation des enfants palestiniens.

41. Le manque d'expérience et l'adhésion récente et simultanée de la Palestine à tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que l'indisponibilité des dossiers administratifs, constituent un obstacle majeur à la collecte de données. À cela s'ajoute l'absence, au niveau national, d'un système de documentation centralisé et exhaustif couvrant tous les domaines de la Convention. De même, les données collectées par les ministères compétents ne sont pas complètes et les recensements effectués n'incluent pas toujours toutes les catégories d'enfants, ce qui limite la portée des informations relatives aux enfants en termes de représentativité et de globalité.

42. Dans le cadre d'un plan prospectif, le Ministère du développement social prévoit la mise en place par étapes, avec l'appui de Save the Children, d'une base de données nationales consacrée à la protection de l'enfance à l'intention des conseillers pédagogiques du Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur et des conseillers à la protection de l'enfance du Ministère du développement social.

D. Coordination

43. Selon le Code de l'enfance palestinien, tel que modifié, le Ministère du développement social est chargé de la coordination entre les diverses institutions concernées par la mise en œuvre des droits de l'enfant en Palestine.

44. Des progrès ont été accomplis dans les domaines de la coordination et de la coopération en matière de planification nationale, car tous les plans ciblant directement les enfants, tels que le Plan stratégique de protection de l'enfance (2013-2015) ou d'autres plans nationaux sectoriels fixant des objectifs pour les enfants et leurs droits, comme la Stratégie nationale pour la protection sociale (2014-2016), sont le fruit de l'action concertée de toutes les institutions gouvernementales, civiles et internationales agissant dans le domaine de la protection des droits de l'enfant. Les documents en question ont été conçus par des équipes nationales composées de représentants de toutes ces institutions lors d'ateliers organisés à cet effet.

45. Un système national d'orientation et de suivi a été mis en place en 2008 pour assurer la complémentarité, la coordination et l'exhaustivité des services fournis aux enfants victimes de différentes formes de violence, de négligence et d'exploitation. Les institutions compétentes dans le domaine de la protection de l'enfance ont participé à la conception de ce système, ainsi qu'à la définition de leurs rôles et mandats respectifs, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant⁽⁹⁾.

46. Le Conseil des ministres a édicté le décret portant création de la Commission nationale de la justice des mineurs en 2010 afin de mettre en place un système de justice spécialisé destiné aux mineurs en Palestine.

47. En 2014, un Comité national du travail des enfants a été créé par une décision du Ministre du travail, en partenariat avec les organisations de la société civile et les syndicats, ainsi qu'avec les institutions gouvernementales, chargé d'élaborer des plans et politiques permettant de protéger les enfants contre l'exploitation économique.

48. En 2015, le Ministère du développement social a constitué une équipe nationale chargée d'élaborer le rapport devant être soumis par la Palestine au titre de ses engagements en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, en coordination et en collaboration avec tous les organismes gouvernementaux et organisations non gouvernementales s'occupant de l'enfance. Ladite équipe a organisé plusieurs réunions et ateliers pour faciliter l'élaboration du rapport.

49. Les insuffisances en matière de coordination et d'intégration des enfants dans le processus de planification, ainsi que les faibles niveaux de coordination et de suivi des plans élaborés par les partenaires, figurent parmi les principaux défis de la coordination des questions relatives à l'enfance, sachant que les enfants n'ont commencé à être associés au processus de planification qu'à partir de 2016.

50. En ce qui concerne les mesures à prendre à l'avenir pour renforcer le processus de coordination, les institutions officielles envisagent de créer des comités chargés du suivi de la mise en œuvre des plans sectoriels et de leur évaluation, ainsi que de la publication des rapports y afférents, composés de représentants de tous les organismes concernés.

E. Affectation des ressources

51. Le budget total du gouvernement de l'État de Palestine pour 2018 s'élevait à **16 559 061 000** shekels, dont **7 321 684 382** shekels alloués aux secteurs sociaux, soit **44,22 %**⁽¹⁰⁾ du budget total. Le budget du Ministère du développement social atteignait **859 251 863** shekels, soit **11,74 %** du budget du secteur social et **5,19 %** du budget total. Il convient de préciser que les ressources affectées à l'assistance sociale font partie du budget du Ministère du développement social et que les aides en espèces ont atteint **480 000 000** shekels en 2018, soit **6,56 %** du budget du secteur social et **2,90 %** du budget total du Gouvernement palestinien.

52. Le budget du Ministère de la santé s'élevait à **2 087 818 000** shekels, soit **28,52 %** du budget du secteur social et **12,61 %** du budget total. Le budget de l'éducation a atteint **90 300 196** shekels en 2018, soit **0,96 %** du budget total du gouvernement de l'État de Palestine, contre **78 411 192** shekels en 2017.

53. Le budget affecté aux loisirs a été réparti entre le Haut Conseil de la jeunesse et des sports, doté d'un budget de **108 553 907** shekels, soit **0,66 %** du budget total du Gouvernement palestinien ; tandis que les colonies de vacances ont bénéficié d'un budget de **3 097 103** shekels, soit **0,02 %** du budget total.

54. À cet égard, les enfants bénéficient, à l'instar des autres membres de la communauté, des budgets alloués aux différents secteurs des activités publiques en Palestine, mais il n'existe pas de budget dédié aux services à l'enfance.

55. Le Ministère du développement social a introduit, à partir de 2010, un nouveau mode de gestion budgétaire basé sur les programmes et les performances. Le processus de planification prévoit des programmes assortis d'objectifs à réaliser et les budgets correspondants.

56. Le budget alloué aux programmes du Ministère du développement social, parmi lesquels le programme de lutte contre la pauvreté⁽¹¹⁾, le programme de protection, de prise en charge et de réinsertion des groupes vulnérables et marginalisés⁽¹²⁾ et le programme de gestion et de planification⁽¹³⁾, est ventilé selon des objectifs, buts, résultats et activités et comporte un poste budgétaire spécifique dédié aux enfants. Cependant, le problème réside dans le fait que la phase de mise en œuvre de chaque programme est inscrite en tant que programme distinct, qui ne fait pas partie du même mécanisme, sachant que les budgets alloués à chaque secteur sont classés par postes et qu'au niveau des opérations de paiement, seuls apparaissent les frais de fonctionnement, les salaires et l'acquisition de services, qui ne sont pas indiqués sous forme de dépenses consacrées aux programmes prévus lors de l'élaboration du budget.

57. En ce qui concerne le suivi et l'évaluation, l'adoption de la méthode budgétaire basée sur les programmes, les performances et la répartition par postes, combinée à la réforme de la gestion des finances publiques, a abouti à l'idée d'introduire une gestion budgétaire reposant sur les principes d'efficacité et d'efficacité. C'est en 2012 qu'a été opéré le passage à un budget fondé sur les programmes et les résultats. Le Ministère des finances a fourni aux ministères et aux institutions gouvernementales une assistance technique diversifiée visant à améliorer leurs compétences en matière d'élaboration de programmes liés à la nature de leurs activités et services et à renforcer leurs capacités de gestion efficace des ressources disponibles.

58. Pour s'assurer que les objectifs fixés ont été atteints, les services concernés du Ministère des finances et de la planification élaborent des rapports analytiques sur l'exécution des budgets des ministères au cours d'une période donnée et les comparent aux résultats des programmes et activités prévus pour chacun d'entre eux par la loi de finances, au moyen d'indicateurs de mesure approuvés pour chaque résultat. Cette démarche constitue un outil de suivi et d'évaluation des résultats de toute dépense allant au-delà des informations fournies au sujet du budget alloué à l'enfance.

59. L'État de Palestine veille à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'enfant en fonction des ressources disponibles et en dépit des effets de la réduction du soutien externe sur la fourniture de services publics, sans oublier la confusion entre les prestations destinées aux enfants et celles ciblant les adultes.

Annexe : tableaux 1, 2, 3 et 4 : budget et postes budgétaires (2014-2015)

F. Coopération internationale

60. Depuis 1994, plusieurs institutions internationales ont fourni au Gouvernement palestinien l'assistance nécessaire pour lui permettre d'élaborer des lois, règlements, plans et programmes relatifs au secteur de l'enfance, parmi lesquelles les organismes suivants :

- Le **Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)** a aidé l'État de Palestine à mettre en œuvre des lois, règlements, plans et programmes importants, notamment la promulgation du Code de l'enfance palestinien en 2004 ;
- L'**organisation Save the Children** a aidé plusieurs ministères palestiniens à élaborer des programmes destinés aux enfants et aux personnes handicapées, notamment en apportant son concours, en collaboration avec l'Agence d'information *Ma'an*, à la réalisation de séries télévisées et de vidéos et à l'organisation de tables rondes sur les droits de l'enfant et d'activités de sensibilisation aux droits des personnes handicapées ; de même qu'elle a dispensé, à l'intention des professionnels, des sessions de formation à l'approche fondée sur les droits de l'enfant et à la manière de s'entretenir avec des enfants ;
- L'**Union européenne** apporte son soutien aux programmes du Ministère du développement social, notamment ceux destinés aux personnes handicapées, y compris les enfants ;
- Le **Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)** aide le Ministère du développement social à améliorer le système de justice des mineurs. Le Conseil supérieur de la magistrature et le Bureau du Grand Cadi collaborent avec le **PNUD et ONU-Femmes** dans le cadre du programme *Sawassiya*, tandis que la police européenne appuie plusieurs programmes des services de police palestiniens ;
- Un Fonds pour la culture a été créé en 2004 à l'initiative du Ministère de la culture, en collaboration avec le **Gouvernement norvégien**, pour une durée de **trois ans**. De plus, le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur travaille en étroite collaboration avec l'**UNESCO** et l'**UNICEF** pour élaborer ses programmes ;
- L'**Organisation internationale du Travail** apporte son soutien aux programmes du Ministère du travail visant la protection des enfants contre l'exploitation économique ;
- Le ministère public a signé un accord avec l'Agence italienne de coopération pour le développement afin de renforcer les capacités de son personnel et de bénéficier d'une assistance technique en matière de justice des mineurs ; sachant qu'à cet effet, des mémorandums d'accord ont été signés avec l'Université de Pérouse, l'Université **E-campus** et l'Institut des sciences criminelles de Syracuse (Italie).

61. En ce qui concerne la coopération internationale, celle-ci ne répond pas à certains besoins fondamentaux, tels que le recrutement de personnel spécialisé, ni à certaines exigences logistiques permettant d'améliorer et de promouvoir les actions en faveur des droits de l'enfant. Le manque de coordination entre donateurs entraîne en outre parfois des complications liées à la duplication d'activités similaires, ou bien génère des problèmes de financement d'infrastructures du type des centres de prise en charge et de protection et des centres pour enfants handicapés, en vue d'améliorer la situation des droits de l'enfant.

G. Mécanismes de suivi indépendants

62. **Suivi et contrôle par l'État** : le Ministère du développement social, en collaboration avec les organismes compétents, s'occupe du suivi des plaintes portant sur des violations des droits de l'enfant et s'emploie à les régler grâce à son service des plaintes et aux réseaux de protection de l'enfance qu'il supervise. Les plaintes sont transmises au conseiller à la protection de l'enfance, légalement chargé de protéger les enfants, qui agit avec le concours de toutes les parties prenantes.

63. Le service des plaintes du Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur assure le suivi des allégations relatives à des plaintes afférentes aux droits de l'enfant, conjointement avec les parties concernées, et s'efforce de les traiter conformément aux modalités et normes administratives et professionnelles.

64. Le dispositif de recueil des plaintes de la police palestinienne est accessible par l'intermédiaire du service des plaintes et des droits de l'homme de la police, sachant qu'il a reçu **20** plaintes en 2016-2017. Plusieurs dispositions sont prises lorsqu'une plainte est enregistrée, à savoir la constitution d'une équipe issue du service des plaintes chargée d'enquêter au sujet de la plainte et de rassembler tous les documents et témoignages nécessaires, d'examiner les mesures adoptées par le service de la famille et des mineurs et de formuler des recommandations à l'intention du Directeur général de la police. Le service de la famille et des mineurs est l'autorité compétente pour traiter les plaintes relatives aux enfants, séparer les mineurs des détenus adultes et mettre en place des lieux de détention pour mineurs conformes aux normes internationales applicables.

65. En ce qui concerne les plaintes et procédures judiciaires impliquant des enfants, des mécanismes adaptés aux besoins des enfants ont été actualisés et publiés sur le site Web du Conseil supérieur de la magistrature, afin de permettre aux enfants ou à leurs représentants légaux de porter plainte auprès de comités spécialisés, aux fins d'examen et de suivi.

66. Un service des plaintes chargé d'assurer le suivi de toute violation dont un enfant est susceptible de faire l'objet a été créé auprès du Bureau du Procureur général, lequel, lorsqu'il reçoit un rapport au sujet d'une violation quelconque, le transmet au procureur compétent pour avis : si, après instruction, les faits allégués s'avèrent exacts, des poursuites sont engagées contre l'auteur des violations, mais dans le cas contraire, la plainte est classée sans suite au motif qu'elle ne revêt pas un caractère sérieux ou pour insuffisance de preuves.

67. En 2017, par l'intermédiaire d'organisations de la société civile, d'avocats et de magistrats, le ministère public a reçu **trois** plaintes relatives aux droits de l'enfant, qu'il a traitées conformément aux procédures légales requises, notamment en contactant les autorités compétentes pour vérifier la légalité et le bien-fondé des mesures prises. La première plainte portait sur l'arrestation d'un mineur par les services du renseignement militaire, qui a abouti à son relâchement parce qu'il avait été détenu par une autorité incompétente. La deuxième plainte portait sur la détention d'un mineur auprès du Service de sécurité préventive mais, après enquête, le Procureur général a décidé, vu la gravité des faits reprochés au mineur et afin de le protéger contre un danger imminent, de le maintenir en détention dans les locaux du même service, avec l'accord de sa famille, étant précisé qu'il a été placé dans un lieu prévu à cet effet, tout en assurant la satisfaction de ses besoins en matière d'éducation et de santé. La troisième plainte portait sur des allégations selon lesquelles un mineur aurait été agressé par les forces de police, mais après vérification auprès de la police, il a été établi qu'il avait opposé une résistance aux policiers lors de son arrestation et qu'aucune agression n'avait été perpétrée à son encontre.

68. Le Département des droits de l'homme du Ministère de la justice comporte une section des plaintes, ainsi qu'un registre des plaintes relatives aux enfants accessible sur le site Web dudit ministère.

69. Afin de protéger les enfants contre l'exploitation économique, le Ministère du travail reçoit les plaintes, mène les enquêtes à ce sujet et en assure le suivi en collaboration avec les autorités judiciaires. Le nombre d'affaires est très faible par rapport à celles impliquant des adultes.

70. Le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur a mis au point des indicateurs relatifs à toute forme de violence à l'égard des élèves, notamment les élèves handicapés, pour assurer le suivi des cas recensés dans les écoles et prévoir des modalités de remédiation. Il s'est également employé à mettre en place des mécanismes de suivi et de surveillance de toutes les atteintes au processus éducatif commises par Israël tout au long de l'année, dont la fermeture des écoles, les perquisitions, les arrestations d'enseignants et d'élèves, les assignations à résidence, l'utilisation des écoles à des fins militaires et la démolition des écoles des communautés bédouines. Ces violations affectent l'exécution par l'État de Palestine de ses obligations au titre de la jouissance par les enfants de leur droit à l'éducation.

71. **Suivi des droits de l'enfant au moyen d'indicateurs du Système de contrôle national** : sur recommandation du Conseil consultatif des statistiques officielles, le Bureau central de statistique palestinien a initié en 2011 la mise en place d'un système de suivi statistique de tous les secteurs en tant que base de données exhaustive, tout en procédant à l'actualisation des données. Une équipe nationale d'observation statistique, dirigée par le Bureau central de statistique et composée de plusieurs organismes gouvernementaux, a été créée par décret du Conseil des ministres⁽¹⁴⁾. L'équipe nationale chargée de la mise en place du système de suivi statistique apporte sa contribution à l'élaboration des indicateurs destinés à alimenter ledit système⁽¹⁵⁾. Le décret du Conseil des ministres prévoit également la création de sous-comités pour les différents secteurs ou domaines couverts par ce système, notamment ceux présentant un intérêt pour les enfants et les jeunes.

72. Des indicateurs relatifs aux droits de l'enfant ont été élaborés par le Bureau central de statistique, en collaboration avec l'organisation Save the Children et tous les ministères concernés. L'UNICEF a mis au point des indicateurs pour la mise en œuvre de la Convention, lesquels ont servi de base à l'élaboration du présent rapport. Les rapports annuels publiés par le Bureau central illustrent les progrès accomplis par la Palestine dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et font partie des mécanismes nationaux de suivi permettant de signaler les violations des droits de l'enfant et d'indiquer dans quelle mesure l'État de Palestine respecte les droits qui y sont énoncés.

73. **Contrôle et suivi par la Commission nationale indépendante des droits de l'homme** : la Commission indépendante des droits de l'homme a été créée par un décret présidentiel en 1993⁽¹⁶⁾. En outre, l'article 31 de la Loi fondamentale de 2003, telle que modifiée, dispose ce qui suit : « **La loi crée une Commission indépendante des droits de l'homme et en détermine la composition, les missions et les attributions. La Commission soumet ses rapports au président de l'Autorité nationale et au Conseil législatif palestinien** ». En Palestine, la Commission indépendante est l'organe officiel chargé de la réception et du suivi des plaintes des citoyens concernant des violations des droits de l'homme commises à leur encontre par l'État, y compris des violations des droits de l'enfant.

74. La Commission publie chaque année plusieurs rapports officiels sur la situation des droits de l'homme en Palestine, incluant généralement des rubriques spécifiques consacrées aux droits de l'enfant énoncés par la Convention relative aux droits de l'enfant⁽¹⁷⁾. Elle publie notamment des rapports juridiques au sujet du travail des enfants, des enfants victimes de violence et de maltraitance et des mineurs en conflit avec la loi au sein des institutions et centres de rééducation et de protection sociale. En outre, la Commission organise des sessions de formation aux droits de l'enfant, à la justice des mineurs et aux mécanismes de suivi et de traitement des plaintes émanant des enfants, notamment dans le cadre de programmes destinés aux responsables de l'application des lois.

75. En 2016, la Commission a lancé, avec le soutien de Save the Children, un programme sur les doléances émanant des enfants, incluant des mécanismes permettant aux mineurs, de leur propre initiative, de porter plainte auprès de la Commission au sujet de violations de leurs droits.

76. Parmi les futurs projets que la Palestine envisage de réaliser dans le domaine de l'enfance figure la création d'un Conseil d'enfants au sein de la Commission indépendante pour les droits de l'homme, chargé de veiller au suivi de la situation des droits de l'enfant au sein des institutions nationales et de garantir aux enfants un environnement sûr et favorable leur permettant de jouir de leurs droits à une protection et à une participation accrues, à travers la contribution à la révision de la législation et des politiques relatives aux enfants, l'élaboration de plans et programmes les concernant et le soutien apporté à la Commission en matière de détermination des priorités des enfants.

77. La Commission indépendante a reçu **311** plaintes émanant d'enfants en 2014, contre **260** en 2015. En 2016, le nombre de plaintes déposées par des enfants a atteint **230** en Cisjordanie et à Gaza, contre **204** en 2017 (**153** à Gaza et **51** en Cisjordanie).

Le tableau 5 recense les plaintes émanant d'enfants reçues par la Commission indépendante des droits de l'homme.

78. **Les violations les plus marquantes imputables aux institutions gouvernementales palestiniennes par des plaintes émanant d'enfants sont les suivantes :**

- **En Cisjordanie, y compris à Jérusalem occupée**, il y a eu **43** plaintes pour violation des droits de l'enfant à titre principal⁽¹⁸⁾, **42** plaintes pour atteinte au droit à l'intégrité physique⁽¹⁹⁾, **13** plaintes pour irrespect du droit à la santé⁽²⁰⁾ et **31** plaintes pour méconnaissance du droit au respect des procédures d'arrestation et de détention⁽²¹⁾ ;
- **Dans la bande de Gaza**, il y a eu **156** plaintes pour violation des droits de l'enfant à titre principal, **285** plaintes pour atteinte au droit à l'intégrité physique, **3** plaintes pour irrespect du droit à la santé et **85** plaintes pour méconnaissance du droit au respect des procédures d'arrestation et de détention.

79. **Suivi par des organisation de la société civile** : la Palestine a pris des mesures concrètes pour instaurer un climat de confiance et de collaboration entre les institutions gouvernementales et les organisations de la société civile et pour établir un dialogue permanent entre ces deux catégories d'intervenants afin de préserver et de promouvoir les droits de l'enfant palestinien et de les protéger contre les violations résultant de l'occupation israélienne et de sa politique quotidienne. Les organisations de la société civile observent les progrès accomplis par les institutions gouvernementales dans la mise en œuvre des droits de l'enfant et reçoivent et documentent les plaintes de citoyens, y compris s'agissant d'enfants, concernant les atteintes à leurs droits commises par ces institutions. Elles procèdent au suivi des plaintes déposées par les enfants auprès des autorités gouvernementales compétentes, en vue de faire cesser les violations dont ils sont victimes, collaborent à la mise en œuvre des droits de l'enfant conformément à la Convention internationale et veillent à ce qu'il soit donné suite aux plaintes déposées.

80. Il existe en Palestine un service de réception des plaintes via une ligne d'urgence gérée par une organisation non gouvernementale appelée Fondation *Sawa*, qui est également membre du Réseau de protection de l'enfance.

81. Le **Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés**, qui regroupe notamment des institutions internationales telles que l'UNICEF, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Save the Children et la branche palestinienne de l'organisation Défense des enfants- International, assure le suivi des six formes graves de violations commises contre des enfants durant les conflits armés, telles qu'identifiées par le Conseil de sécurité pour protéger les enfants, en tant que groupe de la population le plus touché par les conflits, et pour mettre fin à l'impunité, à savoir le meurtre ou la mutilation d'enfants, le recrutement ou l'emploi d'enfants soldats, les violences sexuelles commises contre des enfants, les attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux, le déni d'accès humanitaire aux enfants et les enlèvements d'enfants.

82. Les rapports des Nations Unies et de nombreuses organisations de défense des droits de l'homme confirment qu'Israël, Puissance occupante, continue de tuer, blesser et arrêter des enfants palestiniens et de leur faire subir différentes formes de torture et de traitements inhumains et dégradants, de cibler les écoles et les hôpitaux et d'empêcher l'accès à l'assistance humanitaire, ce qui porte atteinte aux droits à la vie et au bien-être des enfants palestiniens, lesquels souffrent également du blocus illégal imposé à la population civile palestinienne dans la bande de Gaza par la puissance occupante, de l'isolement et du déni d'accès humanitaire, ainsi que des conséquences de la politique de déplacement forcé et de destruction de logements. La puissance occupante doit être tenue responsable de ces pratiques racistes ciblant les enfants palestiniens et il convient d'inscrire son armée et ses colons sur la liste noire de l'Organisation des Nations Unies regroupant les parties et États qui violent les droits de l'enfant.

83. Les **lacunes les plus importantes en matière de suivi** de la protection des enfants tiennent à l'absence de recensement de toutes les atteintes dont sont victimes les mineurs en Palestine, en raison du manque de personnel œuvrant dans le domaine des droits de l'enfant et des restrictions imposées au Gouvernement palestinien par l'occupation israélienne.

84. Le statut du **Conseil national des enfants** a été adopté par le Conseil des ministres en mai 2017. Le Conseil regroupe toutes les institutions gouvernementales agissant dans le domaine de l'enfance, la Commission indépendante des droits de l'homme (membre observateur), les organisations de la société civile et les établissements universitaires et a notamment pour mission de superviser la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant⁽²²⁾. L'absence de coordination efficace entre les institutions chargées d'assurer le suivi des plaintes émanant d'enfants constitue néanmoins un problème et l'accès à grande échelle des enfants aux mécanismes de plainte n'en n'est qu'à ses débuts.

H. Diffusion et formation

85. Plusieurs organisations gouvernementales et non gouvernementales s'emploient à sensibiliser l'opinion publique aux droits de l'enfant, à assurer une formation à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la diffuser au sein de la société palestinienne, ciblant notamment certaines catégories d'enfants et les personnes travaillant avec eux, ainsi que les différentes communautés locales.

86. Présidés par le Ministère du développement social, les comités techniques des **réseaux de protection de l'enfance**, qui regroupent des représentants de toutes les institutions gouvernementales et non gouvernementales, jouent un rôle important dans la sensibilisation aux droits de l'enfant. Ces réseaux sont actifs dans les différents gouvernorats palestiniens. Avec le soutien de l'UNICEF, le **Ministère du développement social** a imprimé en 2012 le Code de l'enfance palestinien, sous forme de petit livret, et l'a distribué à tout le personnel des différentes institutions.

87. Les **institutions publiques chargées de la diffusion de l'information et de la formation** sont les suivantes : le Ministère des affaires étrangères et des expatriés, le Ministère du développement social, y compris les centres de protection de l'enfance, les conseillers à la protection de l'enfance, la police palestinienne (service de protection de la famille), le ministère public et le Conseil supérieur de la magistrature, notamment les juges et les greffiers, le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, le Ministère de la santé, le Ministère de la justice, le Ministère du travail et la Commission indépendante des droits de l'homme en tant qu'institution nationale des droits de l'homme.

88. Les **organisations de la société civile et les institutions internationales participant à la diffusion et à la formation** sont les suivantes : la branche palestinienne de l'organisation Défense des enfants- International, le Centre palestinien chargé du règlement des conflits, le Centre *Al Mezan* des droits de l'homme, l'Institut *Tamer*, la Fondation Terre des hommes, le Centre des études féminines, l'organisation *Shourouq*, le Centre de consultation palestinien, l'organisation palestinienne Vision, la Fondation *Qader* et l'Association des jeunes chrétiens de Jérusalem. Parmi les institutions internationales, il convient notamment de citer le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, l'UNICEF, Save the Children, Médecins du Monde France et Espagne, Médecins sans frontières, l'organisation Vision mondiale, le Conseil norvégien pour les réfugiés, NRC et l'UNESCO.

89. Les **principaux thèmes abordés dans le cadre de la diffusion et de la formation aux droits de l'enfant** sont les suivants : les droits de l'enfant énoncés par la Convention relative aux droits de l'enfant, le Code de l'enfance palestinien, la violence à l'égard des enfants, les mécanismes de protection de l'enfant, le décret-loi relatif à la protection des mineurs palestiniens, les abus sexuels et la protection contre ce phénomène, la gestion des cas, les procédures d'élaboration des plans d'intervention, les obligations nationales et internationales découlant de l'adhésion à la Convention relative aux droits de l'enfant et au Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, les mécanismes d'établissement des rapports officiels sur la mise en œuvre des conventions et la formation aux notions relatives aux droits de l'homme. D'autres questions thématiques sont également abordées, telles que la justice pour les mineurs, les compétences en matière de recueil et de traitement des plaintes au niveau national et international, les lieux de détention pour mineurs, la prise en charge sanitaire des enfants, la protection des mineurs contre les dangers d'Internet, les procédures d'accès des enfants à la justice, le droit à l'éducation, la Stratégie nationale en faveur de l'éducation inclusive, le renforcement de la discipline scolaire et l'intervention auprès des enfants en période de crise.

90. Les actions de formation ont ciblé les enfants des deux sexes, y compris les enfants handicapés, marginalisés ou victimes de violence dans les centres de protection, les mineurs en conflit avec la loi dans les centres de détention, les parents, les élèves et le public dans son ensemble au moyen d'émissions télévisées et de divers médias, ainsi que les professionnels travaillant avec des enfants, tels que les juges, les procureurs, les agents de police, les conseillers pédagogiques, les conseillers en matière d'éducation inclusive, les conseillers pédagogiques, les conseillers en éducation spécialisée du Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, les enseignants, les inspecteurs du travail du Ministère du travail, le personnel du Ministère de la santé, les conseillers à la protection de l'enfance du Ministère du développement social et les avocats.

91. Faisant suite à l'adhésion de la Palestine à la Convention relative aux droits de l'enfant, le Ministère des affaires étrangères et des expatriés, avec le soutien technique du Haut-Commissariat et en collaboration avec le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur et la Commission indépendante pour les droits de l'homme, a publié une brochure regroupant les instruments internationaux auxquels l'État est partie et l'a distribuée aux ministères, écoles et universités nationales dans tous les gouvernorats.

92. Dans le cadre de l'application du plan d'information concernant les rapports de mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention relative aux personnes handicapées, le Ministère du développement social a organisé des sessions de formation à la Convention et à ses dispositions à l'intention de groupes d'enfants et de jeunes, en collaboration avec le Haut Conseil de la jeunesse et des sports, complétées par des ateliers de formation à l'intention des personnes travaillant avec les enfants. Après finalisation du rapport officiel initial sur la mise en œuvre de la Convention, les informations relatives à la Convention et le rapport y afférent ont vocation à être largement diffusés par les ministères compétents auprès du public, des enfants et des institutions concernées.

Le tableau 6 présente les sessions de formation dispensées aux membres du service de protection de la famille de la police en 2014.

Le tableau 7 indique les sessions de formation dispensées aux membres du service de protection de la famille de la police en 2015.

Le tableau 8 illustre les sessions de formation et les ateliers organisés à l'intention des membres du ministère public.

93. Les lacunes les plus importantes en matière de sensibilisation sont le manque de ressources humaines et logistiques des institutions agissant en faveur des enfants, l'absence de formation à la propagation d'une culture de la diversité, ainsi que le défaut de mécanismes permettant de mieux faire face aux différences individuelles entre les enfants, notamment ceux porteurs de handicap.

I. Collaboration avec la société civile

94. Les organisations de la société civile participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes relatifs à l'enfance, comme en témoignent les exemples de collaboration suivants :

- La signature en 2004 d'un mémorandum d'entente entre le Ministère du développement social et la branche palestinienne de l'organisation Défense des enfants- International, en vue d'améliorer la collaboration en matière de protection de l'enfance ; cette organisation a apporté son soutien en 2016 au Ministère du développement social dans le cadre de la mise en œuvre du Plan stratégique relatif à la justice des mineurs, récemment actualisé par le ministère ;
- La signature d'un protocole d'accord avec la Fondation *Sawa*, qui dispense des services d'assistance aux enfants (lignes d'assistance téléphonique) ;
- La signature d'un mémorandum d'accord avec le Centre de consultation palestinien, visant à renforcer la coopération dans le domaine des services psychosociaux dispensés aux enfants par cet établissement ;

- La signature de mémorandums d'accord entre le parquet, l'Agence *Ma'an* et plusieurs universités palestiniennes ;
- La collaboration entre institutions gouvernementales et non gouvernementales en vue de la mise en œuvre d'activités organisées à l'occasion de la Journée de l'enfant palestinien, visant à sensibiliser les enfants à leurs droits ;
- La participation conjointe des organisations de la société civile et des institutions gouvernementales au processus d'élaboration de plans en faveur de l'enfance ;
- La présence de représentants d'organisations de la société civile agissant en faveur des enfants au sein du Réseau de protection de l'enfance présidé par le Ministère du développement social ; ces organisations collaborent dans le cadre du système national d'orientation et de mise en réseau en vue de fournir les services de prise en charge nécessaire aux enfants maltraités, sur la base d'une approche intégrée tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- La collaboration et la coordination entre le Gouvernement palestinien et les organisations de la société civile spécialisées dans le soutien psychologique, comme le département de la santé mentale du Croissant-Rouge palestinien, en vue de fournir des services de soutien psychologique aux enfants vivant dans des conditions difficiles et à ceux souffrant de problèmes psychologiques ;
- La collaboration avec les organisations de la société civile pour l'organisation de formations spécialisées dans les domaines de la justice des mineurs et des droits de l'enfant et la collaboration avec les cabinets d'avocats internationaux pour la fourniture d'une assistance juridique aux mineurs.

95. Le Gouvernement palestinien a accordé un soutien financier à certaines organisations de la société civile s'occupant d'enfants et a acquis, pour un montant de **5 274 000** shekels, divers services auprès d'associations ayant offert leurs prestations à **930** enfants.

96. Le nombre d'associations agissant dans le domaine de l'enfance est de **34** dans le sud de la Cisjordanie, de **8** au centre de la Cisjordanie, de **19** au nord de la Cisjordanie, de **9** à Jérusalem-Est et de **53** dans la bande de Gaza.

Le tableau 9 énumère les associations s'occupant d'enfants ayant bénéficié de subventions.

97. Le manque de ressources financières figure parmi les principales difficultés auxquelles se heurtent les organisations de la société civile et les institutions gouvernementales.

1. Définition de l'enfant (art. 1)

98. Le Code de l'enfance palestinien définit l'enfant comme : « **Tout être humain âgé de moins de 18 ans** ». Cette définition inclut le fœtus à des fins de protection et toute personne âgée de moins de 18 ans. Selon les résultats définitifs du recensement général de la population, du logement et des établissements de 2017, le nombre d'enfants de moins de 18 ans en Palestine s'élevait à **2 115 370**, dont **1 083 720** garçons et **1 031 650** filles. En Palestine, les enfants constituent **45,3** % de la population, plus précisément **43,4** % en Cisjordanie et **48,0** % dans la bande de Gaza.

Le tableau 10 indique le nombre d'enfants selon la tranche d'âge, la région et le sexe (2017).

99. Les lois en vigueur en Palestine présentent des incohérences en ce qui concerne certaines questions liées à l'âge de l'enfant, puisqu'il n'est parfois pas nécessaire de se conformer à la définition précitée pour ce qui concerne l'âge légal minimum et la responsabilité qui en découle, étant précisé que ces incohérences portent notamment sur les aspects présentés ci-dessous.

100. **L'âge légal de la capacité juridique** : la *Majallah el-Ahkam-i-Adliya* de 1876, en vigueur en Palestine, classe les enfants en différentes catégories, dont la première comprend les enfants en bas âge n'ayant pas atteint « l'âge de discernement », dont les actes ne sont

pas juridiquement contraignants, même s'ils sont autorisés par le tuteur de l'enfant conformément aux dispositions de l'article 966. La deuxième catégorie comprend les enfants ayant atteint « l'âge de discernement » et ayant de ce fait le droit d'accomplir des actes juridiquement contraignants lorsqu'ils ne causent aucun préjudice, alors même que leur tuteur ne les y autorise pas, sachant toutefois que leurs actes ne sont pas juridiquement contraignants lorsqu'ils sont préjudiciables.

101. **L'âge de l'enseignement obligatoire** : selon le Code de l'enfance, la scolarité est obligatoire de 6 à 16 ans ; le décret-loi de 2017 relatif à l'enseignement public dispose que l'enseignement est obligatoire jusqu'à la fin de la 10^e année.

102. **L'âge d'admission à l'emploi** : le Code de l'enfance palestinien interdit aux enfants de travailler avant l'âge de 15 ans. Cette interdiction a été reprise dans l'article 93 du Code du travail palestinien, promulgué par la loi n° 7 de 2000, qui utilise le terme « mineur » pour désigner l'enfant qui travaille. Ce terme doit être modifié car il est appliqué aux enfants en conflit avec la loi dans le décret-loi relatif à la protection des mineurs. L'article premier du Code du travail définit l'enfant qui travaille (mineur) comme **toute personne âgée de 15 ans révolus mais qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans**. Les articles 94 à 98 du Code de l'enfance palestinien, tel que modifié, prévoient également l'interdiction d'employer des enfants pour les affecter à des travaux dangereux, comme l'a confirmé le Ministre du travail dans son décret n° 1 de 2004, qui précise les types de travaux dangereux interdits aux enfants.

103. L'article 99 du Code du travail admet une exception concernant les enfants qui travaillent pour leurs proches au premier degré, à condition que le travail soit effectué, dans tous les cas, dans des conditions sanitaires et sociales appropriées, sans nuire à leur développement mental ou physique ni compromettre leur éducation, ce qui signifie qu'il n'existe pas d'âge limite en ce qui concerne les enfants qui travaillent pour le compte de proches au premier degré.

104. **L'âge requis pour témoigner** : selon l'article 83 du Code de procédure pénale en vigueur en Palestine, promulgué par la loi n° 3 de 2001, l'âge minimum pour témoigner devant un tribunal est de 15 ans, les enfants étant uniquement susceptibles d'être entendus à titre informatif, sans prestation de serment.

105. **L'âge légal du mariage** : aux fins de la conclusion d'un contrat de mariage, l'âge minimum pour les hommes et les femmes devant les tribunaux de la charia est de 15 ans (selon l'hégire) pour les filles et de 16 ans (selon l'hégire) pour les garçons si les deux futurs époux sont musulmans, sachant que l'année hégirienne comporte trois cent cinquante-quatre jours répartis en douze mois de vingt-neuf à trente jours chacun. L'article 7 de la loi sur le statut personnel oblige le juge à s'assurer que la fiancée est consentante et que le mariage est conforme à ses intérêts si son futur conjoint est de plus de vingt ans son aîné.

106. En ce qui concerne les non-musulmans, la loi sur le statut personnel orthodoxe fixe l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les garçons et à 16 ans pour les filles, sous réserve des lois communautaires. La loi sur le statut personnel des communautés catholiques régit les questions relatives au statut personnel des six communautés catholiques identifiées par son article premier, à savoir les communautés maronite, melkite grecque catholique, arménienne, syriaque, latine et chaldéenne. La loi exige que les deux fiancés soient sains d'esprit, pourvus de discernement et consentants pour la validité de l'union, sachant que pour les orientaux, le mariage doit se dérouler conformément aux lois de l'Église d'Orient régissant le mariage et, pour les latins, conformément à la loi n° 1017 du Code canonique occidental.

107. Le Conseil des juridictions appliquant la charia compte porter l'âge du mariage à 18 ans pour les deux conjoints.

108. Les lois pénales nationales incriminent la contribution à la conclusion de mariages d'enfants sans le consentement du juge ou du tuteur légal. Ainsi, selon l'article 156 du Code pénal promulgué sous l'empire du mandat britannique, en vigueur dans la bande de Gaza, tout individu marié à une fille n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans commet un délit passible de deux ans d'emprisonnement. Le Code pénal jordanien dispose que tout homme

épousant une fille âgée de moins de 16 ans ou contribuant à la conclusion d'une telle union, ou bien épousant une fille âgée de moins de 18 ans sans le consentement de son tuteur ou facilitant la conclusion d'un tel mariage, est passible d'un à six mois d'emprisonnement.

109. Un pourcentage de **24,2** % des femmes âgées de 20 à 49 ans a contracté mariage pour la première fois avant l'âge de 18 ans, soit **21,4** % en Cisjordanie et **28,6** % dans la bande de Gaza⁽²³⁾.

110. **L'âge de la responsabilité pénale** : le Code de l'enfance palestinien a relevé l'âge de la responsabilité légale à 12 ans. Cette disposition a été confirmée par l'article 5 du décret-loi relatif à la protection des mineurs⁽²⁴⁾. Conformément aux instructions du procureur, l'âge des mineurs et des enfants doit être déterminé lors de leur première comparution devant le parquet pour mineurs. La date à laquelle l'acte a été commis, ainsi que l'âge du mineur au moment de sa commission, doivent également être identifiés.

111. **L'âge de la capacité commerciale** : le Code du commerce jordanien, promulgué par la loi n° 12 de 1966, dispose que la capacité commerciale est régie par le Code civil, lequel autorise les enfants à réaliser des transactions commerciales impliquant de petites sommes d'argent. Les tribunaux peuvent autoriser les mineurs ayant atteint l'âge de 15 ans à réaliser des transactions commerciales indépendamment des montants en jeu, sous réserve de l'accord du tuteur, qui peut retirer son consentement et empêcher les transactions.

112. **Consommation d'alcool et de stupéfiants** : le Code de l'enfance palestinien interdit la consommation de tabac, d'alcool et de stupéfiants par les enfants. La loi n° 25 de 2005 sur la prévention du tabagisme interdit la vente, la distribution et l'offre de tabac aux mineurs de moins de 18 ans, ainsi que la publicité pour le tabac ciblant les mineurs.

2. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

Non-discrimination (art. 2)

113. La Déclaration d'indépendance de la Palestine (1988) constitue la base juridique de l'égalité et de l'interdiction de la discrimination sous toutes ses formes dans le pays, exprimée dans les termes suivants : « **L'État de Palestine appartient à tous les Palestiniens, où qu'ils soient, qui jouissent de la pleine égalité de leurs droits dans le cadre d'un régime démocratique parlementaire fondé sur la justice sociale, l'égalité et l'absence de toute forme de discrimination en raison de la race, de la religion, de la couleur ou du sexe.** ». La Loi fondamentale palestinienne, telle que modifiée, réaffirme les principes d'égalité et d'interdiction de la discrimination sous toutes ses formes énoncés par la Déclaration d'indépendance. Le Code de l'enfance palestinien interdit également la discrimination⁽²⁵⁾ conformément aux dispositions de son article 38 selon lesquelles : « **L'État prend toutes les mesures appropriées et efficaces en vue d'éliminer les différentes formes de discrimination dans le cadre de l'exercice des droits à l'éducation, à l'emploi et à l'égalité effective des chances entre tous les enfants.** ».

114. **L'héritage** : en Palestine, les droits de succession font partie du statut personnel, qui souffre de l'absence d'un dispositif législatif palestinien unifié, moderne et équitable. Ainsi, en Cisjordanie, la loi jordanienne n° 61 de 1976 sur le statut personnel et la loi n° 31 de 1959 portant Code de procédure des tribunaux de la charia, tel qu'amendé, sont en vigueur. Dans la bande de Gaza sont applicables la loi de 1917 sur le statut personnel, promulguée sous l'ère ottomane, ainsi que la loi sur les droits de la famille, promulguée par l'ordonnance n° 303 de 1954, suivie par le Code de procédure judiciaire n° 12 de 1965 édicté par le gouverneur général de la bande de Gaza et les dispositions le complétant. À Jérusalem-Est, ce sont les lois relatives au statut personnel en vigueur dans le Royaume hachémite de Jordanie, ainsi que leurs amendements, qui sont appliqués par le tribunal de la charia de Jérusalem-Est occupée avec effet immédiat, car cette juridiction est administrativement rattachée au Royaume, sachant qu'elle applique actuellement la loi jordanienne n° 36 de 2010 sur le statut personnel.

115. **Le droit de garde** : selon les dispositions de la législation en vigueur, lorsque les filles atteignent l'âge de la puberté, elles sont obligatoirement placées sous la garde du père, mais les garçons peuvent choisir de rester sous la garde du père ou de la mère, ce qui est considéré comme une discrimination au profit des enfants de sexe masculin. Si les filles

refusent le placement sous la garde du père ou du tuteur, elles perdent leur droit à la pension alimentaire⁽²⁶⁾.

116. **Les personnes handicapées** : l'article 2 de la loi sur les droits des personnes handicapées (1999) énonce que les personnes handicapées, y compris les enfants, jouissent des mêmes droits que les autres, sans discrimination aucune du fait de leur handicap⁽²⁷⁾. En outre, le décret-loi relatif à l'enseignement public de 2017 affirme que l'éducation est un droit reconnu à tous, sur la base de l'égalité et sans discrimination, et dispose qu'il incombe au Ministère de l'éducation d'adopter une politique d'éducation inclusive et de soutien visant à répondre aux besoins de tous les élèves.

117. Le rapport de la Commission indépendante de 2015 indique que les personnes handicapées, notamment les enfants, souffrent de deux types de discriminations, à savoir la discrimination indirecte liée au non-respect par l'État de ses obligations envers ces personnes et la discrimination liée à la manière dont la société les perçoit et les traite. Ceci affecte la réalisation et la jouissance de leurs droits à différents niveaux, en matière d'accès à l'éducation et à la santé, ainsi qu'en ce qui concerne la libre circulation et l'accessibilité.

L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

118. L'article 4 du Code de l'enfance palestinien dispose ce qui suit : « 1. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte dans toutes les décisions le concernant, qu'elles soient adoptées par le législateur, les tribunaux, les autorités administratives ou les institutions publiques ou privées de protection sociale. 2. Cette notion inclut les besoins de l'enfant sur le plan mental, psychologique, physique et moral, en fonction de son âge et de son état de santé. ».

Le même texte insiste sur la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en cas de séparation des parents, en veillant à ce que l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux puisse entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents.

119. L'État palestinien veille à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en compte à plusieurs niveaux, notamment en ce qui concerne les mesures administratives appliquées par les conseillers à la protection de l'enfance du Ministère du développement social dans le cadre de la gestion des cas d'enfants victimes de violence physique ou sexuelle, de négligence ou d'exploitation. Par exemple, si l'agresseur est le père ou le tuteur de l'enfant ou lorsque l'intérêt de l'enfant s'oppose à celui de son père ou de son tuteur, le conseiller à la protection de l'enfance et le procureur engagent une action pour protéger l'intérêt de l'enfant⁽²⁸⁾. En outre le conseiller à la protection de l'enfance s'entretient avec l'enfant victime afin qu'il puisse participer à la prise des décisions le concernant.

120. La police assure une protection continue à l'enfant en cas de danger pour sa vie, en partenariat avec le ministère public et les conseillers à la protection de l'enfance, afin de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant et le protéger contre tout danger auquel il est susceptible d'être exposé⁽²⁹⁾.

121. Les critères de l'intérêt supérieur de l'enfant sont déterminés d'une manière concertée entre les conseillers à la protection de l'enfance, le service de protection de la famille de la police, le procureur, les conseillers pédagogiques et les autorités compétentes, sur la base de la situation de l'enfant, qui fait l'objet d'un examen exhaustif dans le cadre d'une réunion consacrée à l'examen de sa situation au cours de laquelle les parties évaluent les conditions sociales, scolaires et psychologiques de l'enfant, ainsi que ses besoins, avant de prendre une décision à ce sujet et d'en assurer le suivi en faisant en sorte que les opinions des enfants au sujet des mesures et décisions convenues soient prises en considération, conformément aux dispositions du Manuel d'orientation et de mise en réseau, qui régissent les activités des réseaux de protection de l'enfance.

122. Le Conseil supérieur de la magistrature veille à accorder la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures judiciaires, en accordant à l'enfant le droit d'exprimer son opinion et en faisant en sorte que toutes les affaires impliquant des mineurs soient jugées par un juge des enfants. Le Bureau du Grand Cadi de Palestine s'efforce également de protéger les intérêts de l'enfant par le biais de la circulaire n° 59/2012 relative

au droit de visite et d'hébergement, qui interprète comme suit les dispositions de l'article 163 de la loi de 1976 sur le statut personnel : « **La mère ou le père peut voir l'enfant lorsque ce dernier est confié à une autre personne disposant du droit de garde et d'hébergement une fois par semaine pendant vingt-quatre heures, compte dûment tenu de l'âge de l'enfant, de sa situation vis-à-vis de ses parents, ainsi que de son intérêt et de celui des parties.** ». La durée d'hébergement peut être prolongée d'un commun accord, moyennant une garantie judiciaire de remise de l'enfant à la personne bénéficiant du droit de garde à l'expiration de ladite durée. La circulaire prend également en considération l'intérêt de l'enfant en prévoyant la mise à disposition d'un lieu ou d'un espace de rencontre enfants-parents approprié, ouvert au père et à la mère, ainsi qu'à tous ceux qui bénéficient du droit de garde de l'enfant.

123. Les enfants adultes sont parfois invités à assister aux séances de réconciliation familiale en cas de divorce des parents, ce qui contribue à rapprocher leurs points de vue avec ceux de leurs parents, garantissant ainsi l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

124. La Loi fondamentale garantit une prise en charge et une protection complète de l'enfant, ainsi que son droit à l'intégrité physique. Le Code de l'enfance palestinien dispose qu'il est du devoir du Gouvernement de veiller **à la protection du droit de l'enfant à la survie et au développement, et du droit de l'enfant de vivre dans un environnement libre, sain et prospère.** Ce texte consacre également le droit de l'enfant à la vie.

125. **La peine de mort** : en Palestine, la peine de mort n'est jamais prononcée ni appliquée à l'égard d'enfants. Le décret-loi sur la protection des mineurs dispose explicitement que ceux-ci ne peuvent pas être condamnés à la peine capitale. Ce texte précise qu'un mineur âgé de 15 ans révolus mais de moins de 18 ans qui commet l'une des infractions passibles d'une telle sanction peut être condamné à la détention dans un centre de protection sociale pour une durée maximale de neuf ans (art. 46). En juin 2018, la Palestine a également adhéré au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort.

126. **L'avortement** : la loi palestinienne protège tous les enfants, y compris ceux qui ne sont pas encore nés. Le Code de l'enfance palestinien définit l'enfant comme tout être humain âgé de moins de 18 ans, ce qui protège par conséquent tous les enfants, y compris ceux en gestation. L'article 8 de la loi n° 20 de 2004 sur la santé publique dispose qu'il est interdit de procéder à un avortement sur une femme enceinte par n'importe quel moyen, sauf si cela s'avère nécessaire pour sauver sa vie, sur autorisation de deux médecins spécialistes et avec le consentement écrit préalable de la femme enceinte ; si celle-ci est incapable d'exprimer son consentement, celui-ci peut être donné par écrit par son mari ou son tuteur et l'avortement doit impérativement être pratiqué dans un établissement de santé. Le Code pénal en vigueur comporte également des dispositions explicites pénalisant l'avortement et l'assistance à l'avortement. Si l'auteur de l'avortement est une femme enceinte, le Code de procédure pénale prévoit le sursis à l'exécution de sa peine jusqu'à son accouchement et jusqu'à trois mois après son accouchement si elle est condamnée à une peine privative de liberté.

127. **Le suicide** : la Palestine a adopté un certain nombre de mesures visant à réduire le risque de suicide parmi les enfants, au moyen de campagnes de sensibilisation à la protection contre la violence en général, y compris la prévention du suicide, menée au sein de plusieurs établissements scolaires. Le Ministère de la santé a également mis en place un comité national de prévention du suicide⁽³⁰⁾. En ce qui concerne les procédures d'intervention en cas de tentative de suicide, la police s'assure d'abord qu'il ne s'agit pas d'une infraction, puis en informe le ministère public en tant qu'autorité compétente pour agir et assurer le suivi afin d'éviter d'autres tentatives, ainsi que le conseiller à la protection de l'enfance du Ministère du développement, et collabore avec le Ministère de l'éducation dans le cadre des procédures spécifiques prévues à cet effet par le Manuel d'orientation et de mise en réseau.

128. Les suicides de **trois** garçons par pendaison et strangulation ayant entraîné la mort ont été enregistrés en 2014⁽³¹⁾ et **trois** cas de suicide de filles ont été recensés en 2015.

129. **Les accidents de la circulation** : un Programme de surveillance des accidents de la route a été mis en place par le Ministère de la santé en 2009, incluant un système de surveillance épidémiologique. En outre, le Ministère organise régulièrement dans les écoles des actions d'éducation sanitaire et de sensibilisation à la sécurité publique et routière et à la prévention des accidents de la circulation et collabore avec le Ministère de l'éducation pour promouvoir un environnement approprié permettant de réduire les accidents dans les lieux situés à proximité des établissements scolaires. Le Ministère des transports et des communications a également formé un Conseil supérieur de la circulation en 2010 et adopté plusieurs mesures de sensibilisation à la sécurité routière⁽³²⁾. En ce qui concerne la protection des enfants contre les accidents de la route, la police a organisé plusieurs conférences de sensibilisation aux dangers des accidents de la route, ainsi que des sessions de formation aux règles de sécurité routière à l'intention des élèves au sein des établissements scolaires. Les accidents de la route ont causé des préjudices aux enfants, sachant qu'en 2014, la proportion d'enfants âgés de moins de 14 ans devenus handicapés suite à un accident de la route était de **0,4** % du total des personnes touchées, qui était de **24,6** %. Les statistiques montrent que les accidents de la route ont provoqué la mort de **35** enfants âgés de moins de **18** ans en 2014 et de **44** enfants en 2015.

130. **Les accidents domestiques** : le Ministère de la santé déploie un programme de sensibilisation à la prévention des accidents impliquant des enfants (y compris les accidents domestiques) au moyen de diverses activités, telles que la production de matériels pédagogiques (spots radiotélévisés). Le mécanisme d'intervention en cas d'accident (notamment domestique) consiste en l'enregistrement de tous les incidents signalés à la police, complété par une analyse partielle et une exploitation à des fins statistiques uniquement.

131. **Les cas de décès et d'exécutions extrajudiciaires d'enfants** : le droit des enfants à la sécurité et à la protection physique fait partie des droits fondamentaux garantis par la Loi fondamentale palestinienne, dont l'article **10** dispose que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont protégés et respectés et dont l'article **32** énonce ce qui suit : « Toute violation d'une liberté individuelle, du droit sacré à la vie des êtres humains ou de l'une des libertés garanties par la présente Loi fondamentale ou la loi, est considérée comme une infraction et toute action civile ou pénale résultant de telles violations est imprescriptible. Le Gouvernement palestinien garantit une réparation équitable à toute personne victime d'un tel dommage ». Le droit de l'enfant à un procès équitable est l'un des droits constitutionnels garantis par la Loi fondamentale, qui affirme que toute personne mise en cause dans une affaire pénale a droit à un procès équitable, conformément aux dispositions de l'article **14** selon lesquelles tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par un tribunal compétent garantissant ses droits à la défense.

132. À Gaza, le Centre palestinien des droits de l'homme a documenté en 2015 **6** cas d'enfants tués et **5** cas d'enfants blessés résultant d'homicides, de conflits familiaux, de mauvaise utilisation d'armes, d'explosions internes et de destructions de biens⁽³³⁾. La Commission indépendante a également recensé **49** décès d'enfants dans des conditions anormales en 2015⁽³⁴⁾, contre **56** en 2014.

133. **L'exécution d'enfants palestiniens par les forces d'occupation israéliennes** : Israël, Puissance occupante, viole de manière flagrante et systématique les droits des enfants palestiniens et commet quotidiennement des crimes contre eux en violation du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui mettent à la charge de toute puissance occupante l'obligation d'assurer le bien-être et la sécurité de la population civile vivant sous son occupation. Les enfants sont les plus visés par les attaques quotidiennes perpétrées par les forces d'occupation israéliennes, qui les prennent délibérément pour cible, attentent à leur vie et leur causent des blessures engendrant généralement des handicaps, et ce, dans le cadre de la politique d'occupation systématique et généralisée menée contre le peuple palestinien, en particulier les enfants.

134. Selon les statistiques du Ministère de la santé palestinien, **546** enfants palestiniens ont été tués par les forces d'occupation israéliennes en 2014⁽³⁵⁾ et **3 887** enfants ont été blessés dans la seule bande de Gaza. En 2015, **32** enfants ont été tués et **594** ont été blessés. En 2016, en Cisjordanie, **32** enfants palestiniens ont été tués et **82** ont été blessés, dont plus

de la moitié par balle. En 2017, **15** enfants ont été tués. Le ministère public a désigné un procureur chargé d'enquêter sur les crimes commis par les forces d'occupation.

Le respect de l'opinion de l'enfant (art. 12)

135 L'article 12 du Code de l'enfance palestinien dispose ce qui suit : « 2. Chaque enfant a le droit d'exprimer librement ses opinions, auxquelles est accordée toute l'importance voulue eu égard à son âge et à son degré de maturité. 3. L'enfant doit avoir la possibilité d'exprimer ses opinions au sujet de toute procédure judiciaire ou mesure sociale ou éducative le concernant. ».

136. En ce qui concerne le respect de l'opinion des enfants victimes de violence communautaire dans le cadre des procédures administratives, notamment en cas de placement dans un centre de protection, l'avis de l'enfant est pris en compte par le conseiller à la protection de l'enfance, mais des difficultés peuvent surgir, par exemple, lorsque la protection exige qu'il soit placé dans un centre, mais que l'enfant ne le souhaite pas ; dans ce cas, le conseiller psychologique chargé de l'affaire tente de concilier l'intérêt de l'enfant avec son droit d'exprimer ses opinions.

137. La police veille au respect du droit des enfants d'être entendus dans toutes les procédures judiciaires et administratives, en leur expliquant les procédures dans une langue qu'ils comprennent et en tenant compte de leurs opinions et de leur intérêt supérieur en ce qui concerne leur vie, leur éducation ou leur lieu de résidence. La police prend également des mesures pour faciliter l'accès des enfants à une assistance urgente, afin de les protéger, car écouter les enfants fait partie des décisions qui peuvent être prises à leur sujet.

138. Quant au ministère public, il informe les enfants de toutes les garanties légales consacrées à leur profit, notamment depuis l'adoption de la loi sur la protection des mineurs.

139. Pour ce qui est du respect des opinions des enfants pendant le procès, la possibilité d'être entendus de manière confidentielle leur est accordée, selon la spécificité de la situation ou du contexte et sans être soumis à aucune force ou contrainte, conformément au Code de procédure pénale et à la loi sur la protection des mineurs, en tant que l'une des garanties accordées aux accusés en matière pénale, sachant qu'outre son droit à la défense, tout mineur a le droit de prendre la parole avant le prononcé de la peine.

140. Bien que les dispositions de l'article 12 du Code de l'enfance disposent que l'enfant doit avoir la possibilité d'exprimer ses opinions à l'occasion des procédures de justice, les autorités judiciaires ne tiennent pas compte de telles opinions dans les affaires impliquant des enfants victimes d'exploitation, de violence sexuelle ou physique ou de négligence.

141. En ce qui concerne les traitements médicaux, seul l'accord du père de l'enfant est exigé et l'opinion de l'enfant n'est pas prise en compte.

142. Les enfants ne sont pas systématiquement sollicités lors de l'élaboration des plans et stratégies conçus par les institutions publiques en leur faveur, à l'exception du Haut Conseil de la jeunesse et des sports, qui a associé des groupes d'enfants à l'établissement de son plan annuel en 2013. De même, le Ministère du développement social a invité les enfants à mettre au point le Plan national (2018-2022). Diverses organisations non gouvernementales ont également lancé des initiatives en faveur de la participation des enfants, ce qui a fait des émules parmi certains organismes gouvernementaux, tels que le Ministère de l'éducation et les gouvernorats d'Hébron, de Bethléem et de Ramallah.

143. En ce qui concerne les organisations non gouvernementales, la branche palestinienne de l'organisation Défense des enfants- International s'emploie à promouvoir la participation des enfants et à faire respecter leur opinion au sujet de toutes les questions concernant leur vie, grâce à la création du Réseau palestinien pour les droits de l'enfant, qui comporte plusieurs institutions de base situées dans les gouvernorats du pays⁽³⁶⁾.

144. Les parlements d'élèves formés par le Ministère de l'éducation, en collaboration avec l'organisation Vision mondiale, qui ont participé à l'élaboration du présent rapport, reflètent clairement l'intérêt porté par la Palestine au droit de l'enfant d'exprimer ses opinions.

145. En collaboration avec le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, l'organisation Défense des enfants- International a mis en place, en avril 2016, **70** équipes de protection de l'enfance dans tous les gouvernorats de Cisjordanie, chargées de rassembler et de documenter les violations des droits de l'enfant.

146. En partenariat avec Défense des enfants- International et le Réseau palestinien pour les droits de l'enfant, sous les auspices du Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur et avec le soutien de Save the Children, un premier Conseil d'enfants élu a été créé en Palestine. Il représente les enfants, reflète leurs opinions et leurs aspirations et demande des comptes aux décideurs quant au respect et à la portée de l'exercice des droits de l'enfant en Palestine. Il joue également le rôle de Conseil consultatif auprès de l'organisation Défense des enfants- International, du Ministère de l'éducation, du Ministère du développement social et de l'organisation Save the Children, ainsi qu'auprès des gouvernorats de Bethléem, Hébron et Ramallah.

3. Libertés et droits civils (art. 7, 8, 13 à 17, 28, par. 2, 37 a) et 39)

L'enregistrement des naissances, le nom et la nationalité (art. 7)

147. Selon le Code de l'enfance, chaque enfant doit être inscrit à l'état civil et acquérir une nationalité immédiatement après sa naissance. Les articles **17** à **19** de la loi de 1999 sur l'état civil disposent qu'une personne connue doit être chargée d'informer immédiatement le Ministère de l'intérieur de la naissance et fournir des informations sur l'heure, la date et le lieu de la naissance, ainsi que sur le sexe, le nom et l'état de l'enfant, telles qu'elles figurent sur le certificat de naissance délivré par les services de santé⁽³⁷⁾. Il existe une contradiction entre le Code de l'enfance palestinien, qui exige la déclaration immédiate de la naissance, et la loi sur l'état civil, qui prévoit un délai de **dix** jours pour le faire. Ladite loi devra donc être modifiée aux fins de son harmonisation avec le Code de l'enfance palestinien.

148. Le Ministère de l'intérieur exerce ses activités dans le respect de la loi sur l'état civil et de ses amendements, ainsi que du règlement d'application de la loi, approuvé par le Conseil des ministres en 2009.

149. Le taux d'enregistrement des naissances en Palestine est l'un des plus élevés de la région selon l'Organisation mondiale de la Santé (**99,5** %) et fait partie du droit à la citoyenneté. En 2014, on a enregistré **78 174** enfants nés en Palestine. En 2015, **12 519** naissances ont été enregistrées hors de Palestine. En 2016, **82 366** enfants sont nés en Palestine et **11 898** hors de Palestine. Il convient également de noter que la déclaration de naissance d'un enfant palestinien né à l'étranger est souvent effectuée en retard par les parents.

150. Les procédures d'enregistrement doivent être uniformes pour tous les Palestiniens sans discrimination, afin de garantir l'enregistrement de toutes les naissances et faciliter la tâche des citoyens. Le Ministère de l'intérieur palestinien a augmenté le nombre de bureaux d'état civil et facilité et accéléré les procédures d'enregistrement. Si la déclaration de naissance d'un enfant est effectuée dans les dix jours, les droits d'enregistrement ne sont pas dus et un acte de naissance gratuit est délivré. Au-delà de ce délai, les parents encourrent une amende pouvant aller jusqu'à 20 dinars.

Le droit à une identité (art. 8)

151. Le droit à une identité est garanti à tout enfant dont au moins l'un des parents est palestinien. Le père ou la mère ont le droit de déclarer la naissance de leurs enfants et de les enregistrer en tant que citoyens afin qu'ils puissent obtenir un numéro d'identification national et une carte d'identité lorsqu'ils atteignent l'âge légal. Cependant, l'identité palestinienne et le numéro d'identification national dépendent des procédures imposées par Israël, Puissance occupante, qui tient le registre de la population sous son contrôle.

152. L'article **16** du Code de l'enfance impose aux parents d'attribuer à l'enfant un prénom décent, dépourvu de tout caractère dégradant ou humiliant. Tout enfant a le droit de changer de prénom en s'adressant au tribunal, soit par l'intermédiaire de son représentant

légal, soit à sa majorité. Lorsqu'une décision est rendue à ce sujet, elle est transmise au Ministère de l'intérieur⁽³⁸⁾.

153. Le Ministère de l'intérieur a adopté diverses mesures visant à raccourcir le délai accordé aux parents pour déclarer la naissance de leurs enfants pour les inciter à y procéder, notamment par le biais de prêches dans les mosquées, en particulier dans les villages, pour sensibiliser les gens à l'importance de l'enregistrement des naissances, qui est étroitement lié au processus de planification national. De même, des débats à ce sujet ont été diffusés à la radio et à la télévision, les services municipaux ont été mis en réseau et des brochures ont été publiées pour sensibiliser la société et les parents à l'importance de cette question.

154. Le Ministère de l'intérieur a planifié la mise en œuvre du programme de connexion automatique avec le Ministère de la santé afin d'enregistrer les naissances et les décès survenus dans les hôpitaux, lesquels transmettent par voie électronique les faits d'état civil aux services du registre de la population, qui établit à son tour les actes de naissance et de décès et les envoie par courrier. Une connexion est également établie avec le Bureau du Grand Cadi pour enregistrer les mariages et les divorces par le biais du même programme. Parmi les obstacles à la mise en œuvre du programme de connexion automatique, il convient de signaler que les numéros d'identité, qui diffèrent d'une région à l'autre en Palestine, et qui sont liés au registre de la population détenu par Israël, Puissance occupante, ne peuvent être modifiés sans l'accord des autorités d'occupation.

La préservation de l'identité

155. L'article 7 de la Loi fondamentale dispose ce qui suit : « La citoyenneté palestinienne est régie par la loi. » et selon son article 28 : « Aucun Palestinien ne peut être expulsé de sa patrie, on ne peut l'empêcher ni lui interdire de la quitter ou d'y retourner, le priver de sa citoyenneté ni le remettre à une entité étrangère. ». Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi sur l'état civil, les Palestiniens obtiennent leur carte d'identité à l'âge de 16 ans. Pour obtenir une carte d'identité, ils doivent fournir des documents prouvant que l'un ou les deux parents possèdent une pièce d'identité palestinienne et un certificat de naissance.

156. Les enfants de moins de 16 ans nés à l'étranger sont autorisés à demander une carte d'identité palestinienne à condition qu'un numéro d'identité officiel soit attribué à l'un ou aux deux parents. Cependant, un enfant âgé de 16 à 18 ans qui sollicite l'obtention d'une carte d'identité ne se voit pas attribuer de numéro d'identité ni de carte d'identité s'il est né à l'étranger et que ses parents ne portent pas l'identité palestinienne. La nationalité palestinienne est accordée aux enfants nés de mère palestinienne et de père non palestinien.

157. Le système du registre d'état civil national et des cartes d'identité est sous la tutelle des autorités d'occupation israéliennes, de sorte que toutes les personnes n'obtiennent pas de cartes d'identité, notamment lorsqu'elles résident dans les Territoires palestiniens occupés. En outre, les enfants vivant à Jérusalem-Est ne sont pas toujours autorisés à s'inscrire sur le registre de Jérusalem si l'un des deux parents n'est pas résident de Jérusalem. De nombreux enfants palestiniens se trouvent ainsi privés de leur droit de vivre avec l'un ou leurs deux parents en raison du refus israélien d'accorder le droit au regroupement familial. À cet égard, le Comité des droits de l'enfant a instamment exhorté la puissance occupante à prendre des mesures immédiates pour abroger toutes les dispositions juridiques privant les enfants palestiniens de leur droit d'être enregistrés immédiatement à la naissance, d'acquérir une nationalité et d'être élevés par leurs parents, ainsi qu'à transférer l'état civil au Gouvernement palestinien.

158. En ce qui concerne les enfants nés de parents inconnus, un manuel sur le traitement de ces cas et de celui des enfants nés hors mariage a été élaboré par le Ministère du développement social, en partenariat avec le Ministère de l'intérieur et d'autres institutions partenaires. Le Ministère du développement social assure le suivi de la procédure d'enregistrement de chaque enfant, remplit le formulaire de notification des naissances et le signe et, après avoir vérifié que le dossier est complet, transmet l'original au Ministère de l'intérieur afin qu'il puisse enregistrer l'enfant et délivrer un acte de naissance à son nom.

Le droit à la nationalité (art. 13)

159. La Charte nationale palestinienne définit les Palestiniens comme suit : « Les Palestiniens sont les citoyens arabes qui, jusqu'en 1947, avaient leur résidence ordinaire en Palestine, qu'ils se soient exilés depuis cette date ou soient demeurés sur place. Toute personne née, après cette date, d'un père arabe palestinien – en Palestine ou hors de Palestine – est aussi palestinienne ». L'article 18 du Code de l'enfance dispose ce qui suit : « Tout enfant palestinien a droit à la nationalité palestinienne immédiatement après sa naissance, conformément aux dispositions de la loi applicable. », mais il n'existe pas à ce jour de loi palestinienne sur la nationalité, car l'État de Palestine est sous occupation israélienne.

160. Les Palestiniens vivant à Jérusalem occupée sont confrontés à de nombreux problèmes et incohérences en ce qui concerne l'enregistrement de leurs enfants à la naissance, étant donné que la plupart des habitants de Jérusalem ont le statut de « résident permanent » que leur accordent les autorités d'occupation, ne possèdent pas la « citoyenneté israélienne » et se voient refuser l'identité palestinienne. Les habitants de Jérusalem qui vivent à l'étranger depuis plus de sept ans ont des difficultés à enregistrer leurs enfants et à obtenir des actes de naissance auprès de la puissance occupante, car ils peuvent être déchus de leur statut de résident s'ils ne parviennent pas à prouver que Jérusalem-Est est leur centre de vie depuis sept ans.

161. Dans ses observations finales sur les rapports d'Israël, Puissance occupante, le Comité des droits de l'enfant a considéré que l'interdiction d'accorder la nationalité israélienne à un enfant né d'un parent palestinien et d'un parent israélien, la décision prise par le Gouvernement israélien de suspendre le traitement des demandes de « résidence » d'enfants palestiniens depuis 2000 et le refus arbitraire des demandes de résidence et d'identité émanant de personnes vivant à Jérusalem occupée, ont eu pour résultat de refuser à des milliers d'enfants palestiniens non enregistrés l'accès aux services de santé, à l'éducation et à des conditions de vie décentes.

La liberté d'expression et le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations (art. 13)

162. L'article 19 de la Loi fondamentale palestinienne consacre le droit à la liberté d'opinion et d'expression en tant que droit fondamental pour tous⁽³⁹⁾. Le Code de l'enfance palestinien garantit également à l'enfant le droit d'exprimer son opinion et d'être entendu, en fonction de son degré de maturité⁽⁴⁰⁾. L'article 33 du même texte dispose ce qui suit : « **Les enfants ont le droit d'accéder aux informations et idées de toute sorte et de les diffuser, dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.** ».

163. Une rubrique présentant les données et les statistiques de manière attrayante, expressive, simple et claire, a été créée à l'intention des enfants sur le site Web du Bureau central de statistique palestinien, afin de leur permettre, ainsi qu'aux élèves, d'y accéder facilement et de prendre aisément connaissance des données statistiques qui y sont publiées (**User friendly**). En outre, la radiotélévision diffuse une émission spéciale sur la participation des enfants et la promotion de leurs capacités créatrices, intitulée « *Beit, Bouyout* », présentée conjointement par une animatrice et des enfants dans les différentes régions de Palestine.

164. Un décret-loi sur la cybercriminalité, ainsi que ses amendements, ont été approuvés en 2017, limitant dans une certaine mesure la liberté d'expression des adultes et des enfants.

La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

165. La Loi fondamentale dispose que l'Islam est la religion officielle de l'État et que le respect de la sainteté de toutes les autres religions monothéistes est garanti. La législation palestinienne garantit également la protection des enfants contre toute influence concernant leur foi, sachant qu'ils embrassent en général la religion du père ; toutefois, lorsqu'ils atteignent l'âge de la capacité juridique, fixé à 18 ans, ils sont en mesure d'exercer leurs droits religieux.

166. Si un enfant choisit de changer de religion et que ses parents s’y opposent, il peut faire appel à la justice. En outre, selon l’article 18 de la Loi fondamentale : « **La liberté de croyance, de culte et d’exercer des fonctions religieuses est garantie, sous réserve du respect de l’ordre public et de la moralité publique.** ». Il n’existe aucune jurisprudence à cet égard.

La liberté d’association et la liberté de réunion pacifique (art. 15)

167. L’article 34 du Code de l’enfance prévoit la possibilité de créer des associations pour enfants, d’adhérer librement à des associations et à des clubs et de tenir des réunions publiques. Cependant, il n’existe pas en Palestine d’associations composées uniquement d’enfants, mais de nombreuses associations sont actives dans le domaine de l’enfance, œuvrent en faveur des enfants handicapés et offrent des services de réadaptation. En ce qui concerne les structures dédiées aux enfants, on peut citer le Conseil des enfants de Palestine, présenté plus haut.

168. Un projet de parlement d’élèves, dont l’idée a commencé à germer en 2002, a pu être concrétisé grâce au soutien du Ministère de l’éducation et de l’organisation Vision mondiale et il existe désormais près de 50 entités de ce type en Cisjordanie, dont la composition et le mode de désignation sont déterminés en collaboration avec le conseiller pédagogique de chaque école. Chaque parlement est doté d’un règlement intérieur et d’un guide et a pour mission de gérer les problèmes de comportement et de violence, de contribuer à construire la personnalité des élèves, de renforcer les liens qui les unissent au corps enseignant et de promouvoir leur participation à la vie scolaire.

La protection de la vie privée (art. 16)

169. La Loi fondamentale dispose que la vie privée des individus doit être entourée de toutes les garanties nécessaires et le Code de l’enfance palestinien consacre le respect de la vie privée de l’enfant, compte dûment tenu des droits et devoirs des parents et des tuteurs⁽⁴¹⁾.

170. En ce qui concerne la vie privée des enfants au cours d’un procès et en cas de comparution devant un tribunal, la plupart des audiences sont confidentielles à la demande de l’enfant, de son représentant légal ou du juge s’il estime que l’intérêt de l’enfant l’exige, conformément à la loi sur les mineurs. Afin de préserver la confidentialité, toutes les données judiciaires concernant les enfants, notamment les éléments du dossier de l’affaire et les plaintes, sont conservées dans des documents numérisés et manuscrits inaccessibles à toute autre personne qu’à celles directement impliquées, sur autorisation du tribunal. La consultation ou la diffusion d’informations ou de données relatives aux procès est interdite par la loi et toute violation est passible de sanction. Le parquet des mineurs a également mis en place un portail électronique réservé exclusivement à ses membres, où sont publiés, conformément à la loi, tous les formulaires, registres et archives nécessaires à l’accomplissement de leurs missions, ce qui leur permet de traiter toutes les procédures impliquant des enfants ou des mineurs par voie électronique.

171. S’agissant des tribunaux de la charia, les audiences sont en règle générale publiques, à moins que les parties ou le juge ne demandent le secret des débats dans l’intérêt de la famille. La consultation des archives n’est autorisée qu’à leurs auteurs.

172. Les travailleurs sociaux traitent les problèmes de maltraitance d’enfants dans le respect de la vie privée et conformément aux dispositions de leur propre code déontologique. Leurs dossiers sont conservés de telle sorte que personne ne puisse les consulter sans autorisation spéciale.

173. De nombreuses mesures permettent de préserver la vie privée des enfants accueillis au sein des institutions de protection publiques, comme par exemple leurs dossiers, qui ne peuvent être consultés que par les personnes concernées, ou encore leur correspondance et leurs relations avec leur famille, qui sont protégés pendant toute la durée de leur séjour dans lesdits centres. Il convient de noter que les résidents de ces institutions partagent leur chambre avec d’autres enfants.

174. La Commission indépendante pour les droits de l'homme recense les personnes dont la vie privée a été violée, notamment les enfants. La loi protège le droit à la vie privée des enfants auteurs, victimes ou témoins d'une infraction. Le programme *Mizan* comporte une clause facultative concernant la conservation des données relatives aux enfants en vue d'empêcher leur diffusion, sachant qu'elles doivent être sauvegardées sur un support physique et qu'il s'agit d'informations confidentielles, qui ne peuvent être divulguées qu'aux spécialistes. On dispose cependant de peu de données sur la perception, par les enfants eux-mêmes, du niveau de protection de leur droit à la vie privée.

L'accès à des informations provenant de sources diverses et la protection contre les matériels préjudiciables au bien-être des enfants (art. 17)

175. Au Ministère de l'information, un service spécial appelé Département de l'information des enfants est chargé d'élaborer des rapports sur leurs droits fondamentaux et de superviser la production des programmes dédiés à l'enfance par les médias audiovisuels et écrits. Le Ministère de l'information encourage les stations de radio et de télévision à accorder une attention particulière aux droits de l'enfant et à les promouvoir, sachant cependant qu'au niveau de la presse écrite, la couverture de thèmes liés à l'enfance demeure limitée.

176. L'approche suivie par le Ministère de l'information consiste à soutenir les organismes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales dans leurs actions de sensibilisation aux droits de l'enfant, en accordant une place de choix à ces questions, en les diffusant par le biais des différents médias, en collaboration avec l'Autorité audiovisuelle palestinienne, et en mettant en valeur les programmes pertinents de la Journée mondiale de l'enfance et de la Journée de l'enfant palestinien.

177. Le Ministère de l'information focalise également ses interventions sur l'exploitation économique des enfants, en renforçant les compétences des personnels des médias et en mettant à profit les médias pour sensibiliser l'opinion publique à ce sujet. Un atelier intitulé « **Ensemble pour mettre fin à l'exploitation économique des enfants palestiniens** » a ainsi été organisé à l'intention des médias palestiniens, un réseau palestinien de médias regroupés autour de la lutte contre la violence exercée à l'égard des enfants a été mis sur pied, ainsi que des réseaux nationaux de lutte contre l'exploitation économique, et des prix ont été décernés à des enquêtes menées par les médias sur le travail des enfants.

178. L'Autorité audiovisuelle diffuse plusieurs programmes quotidiens destinés aux enfants, planifiés, conçus et réalisés par des producteurs spécialisés, en collaboration avec des institutions gouvernementales et privées, dans le respect des principes pédagogiques, psychologiques et techniques appropriés. Le personnel de l'Autorité audiovisuelle diffuse les activités concernant les enfants en direct, via la chaîne palestinienne, ou réalise des reportages sur le terrain transmis dans le cadre de programmes pour enfants ou de bulletins d'information locaux. L'Autorité consacre également une large couverture médiatique aux événements mondiaux dédiés aux enfants. L'Autorité communique directement avec les enfants en les accueillant dans ses locaux et en leur faisant découvrir ses activités.

179. La télévision palestinienne réserve quotidiennement une demi-heure de son temps de diffusion à des séries de dessins animés et à des émissions éducatives, ainsi qu'à des programmes de divertissement et de sensibilisation destinés aux enfants. Tous les programmes, y compris ceux diffusés en dehors de la période réservée aux enfants, sont conformes aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, laquelle en constitue la référence⁽⁴²⁾.

180. La Société de télécommunications palestinienne et les fournisseurs accrédités auprès d'elle offrent aux citoyens l'accès à un réseau Internet couvrant la quasi-totalité du territoire palestinien. Les statistiques de 2014 montrent que **48,3** % des ménages palestiniens ont accès à Internet, soit **51,4** % en Cisjordanie et **42,2** % à Gaza.

181. Il convient de noter qu'un projet de loi sur le droit d'accès à l'information est actuellement en cours d'élaboration.

L'interdiction des sites pornographiques

182. Une décision portant interdiction des sites pornographiques a été prise en 2012 afin de protéger le tissu social palestinien, notamment les enfants et les adolescents, en application de l'arrêté ministériel imposant aux fournisseurs d'accès Internet de bloquer ces sites. Selon l'article 36 du Code de l'enfance : « **Il est interdit de publier, de proposer, de distribuer, de reproduire ou de détenir tout document imprimé ou matériel audiovisuel qui flatte les bas instincts de l'enfant, présente sous un jour positif un comportement portant atteinte à l'ordre public et à la moralité publique ou l'encourageant à la délinquance.** ».

183. La police palestinienne et certaines organisations non gouvernementales, telles que l'organisation Vision mondiale, ont organisé plusieurs séminaires destinés à sensibiliser les parents aux dangers d'Internet, à la nécessité de surveiller les activités de leurs enfants sur la toile ou de procéder à une fermeture des sites auprès des fournisseurs.

Les bibliothèques nationales

184. Le Ministère de la culture s'emploie à valoriser et à augmenter le nombre de bibliothèques et à organiser des événements dédiés aux enfants dans le cadre de la Foire internationale du livre de Palestine, qui se tient depuis 2014 en Cisjordanie. Le nombre d'enfants ayant visité la foire a atteint **5 567** élèves de **154** écoles implantées dans les gouvernorats du pays.

185. Lors de la neuvième Foire internationale du livre de Palestine, organisée en 2014, le Ministère palestinien de la culture a acquis des livres et publications d'une valeur de **50 000** dollars américains et les a ensuite distribués aux écoles, jardins d'enfants, centres culturels et réseaux Internet. Au cours de la dixième Foire internationale du livre de Palestine organisée en 2016, le Ministère, avec l'appui du Président de l'État Palestinien, a acheté des livres et publications d'une valeur de **100 000** dollars américains pour les offrir aux écoles, jardins d'enfants et centres culturels.

186. Il existe **104** bibliothèques publiques ouvertes aux enfants en Cisjordanie, **46** dans la bande de Gaza, **11** à Jérusalem-Est et **6** bibliothèques pour non-voyants en Cisjordanie, supervisées par le Ministère de la culture⁽⁴³⁾. Dans le cadre de ses futurs plans, le Ministère de la culture envisage d'allouer des ressources destinées à accroître le soutien aux centres et aux bibliothèques pour leur permettre de moderniser leur patrimoine, et de continuer à soutenir le Fonds de développement culturel.

187. La Fondation *Tamer* pour l'éducation communautaire, qui est une organisation non gouvernementale active en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, apporte son soutien aux bibliothèques mobiles, encourage les enfants et les adolescents à lire, en partenariat avec le Ministère de l'éducation et d'autres institutions, et promeut la culture de la lecture parmi les élèves, ainsi que l'exploitation du patrimoine arabe pour encourager la lecture et l'apprentissage.

4. La violence contre les enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 a) et 39)

A. La maltraitance et la négligence (art. 19)

188. L'article 13 de la Loi fondamentale interdit toutes les formes de mauvais traitements et son article 29.2 dispose que les enfants ont le droit d'être protégés contre les abus et traitements cruels. Ces dispositions ont été confirmées par les articles 42 et 68 du Code de l'enfance⁽⁴⁴⁾, lequel impose en outre à quiconque ayant connaissance d'une menace à la sécurité d'un enfant, ou susceptible de le mettre en danger, d'en aviser le conseiller à la protection de l'enfance, sous peine de sanction en cas de manquement avéré à cette obligation. La politique de réduction de la violence et de promotion de la discipline scolaire met l'accent sur les mesures prises contre les auteurs d'actes de violence au sein des établissements scolaires.

189. Les châtiments corporels sont expressément interdits à l'intérieur des centres de protection en vertu du code de conduite des employés et du règlement intérieur de ces établissements.

190. En Palestine, le Ministère du développement social dirige le secteur de la protection sociale, en partenariat et en collaboration avec d'autres institutions compétentes, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code de l'enfance. Le Ministère du développement a également mis en place un Département de la protection de l'enfance regroupant de nombreux conseillers à la protection de l'enfance, en tant qu'autorités de police judiciaire concernant l'application des dispositions du Code de l'enfance, conformément à la loi, chargés d'intervenir pour protéger les enfants dans toutes les situations menaçant leur sécurité.

191. Lorsqu'un conseiller à la protection de l'enfance reçoit une notification signalant une situation de violence ou de négligence à l'encontre d'un enfant, il convoque celui-ci et la personne qui en a la garde pour entendre leurs témoignages et réponses au sujet des faits rapportés. Le conseiller est habilité à pénétrer, seul ou accompagné de toute personne susceptible de lui être utile, en tout lieu où se trouve l'enfant, sur présentation d'une carte attestant sa qualité. S'il ne peut y accéder, il peut faire appel à la police et, lorsqu'il s'agit d'un logement, il doit obtenir un mandat judiciaire pour pouvoir y entrer. Des mesures de protection en faveur de l'enfant peuvent ensuite être adoptées, telles que la prise en charge au sein de sa propre famille ou d'une famille de remplacement ou encore le placement dans un centre de protection temporaire, le cas échéant.

192. Le Ministère du développement social a commencé à mettre en place un « réseau de protection de l'enfance » en 2009⁽⁴⁵⁾, incluant divers représentants de toutes les institutions gouvernementales et non gouvernementales agissant dans ce domaine, dont les activités reposent sur un système national d'orientation et de suivi qui vise à fournir des prestations de services intégrées et à conjuguer les efforts du secteur public et de la société civile en matière de protection et de prise en charge des enfants victimes de toutes les formes de violence. Ce réseau fonctionne grâce à des comités techniques implantés dans tous les gouvernorats du pays, qui assurent une protection, une prise en charge et un suivi des enfants victimes de violence, conformément au plan d'intervention et à l'intérêt supérieur de chaque enfant.

193. Ces réseaux fonctionnaient selon le « système d'orientation des enfants victimes de violence », qui a fait l'objet d'une révision entérinée par le Conseil des ministres fin 2018. Il est désormais connu sous le nom de « Guide d'orientation et de mise en réseau des enfants victimes de violence »⁽⁴⁶⁾ et précise les procédures à suivre lorsqu'un enfant est victime de violence, de négligence ou d'exploitation, ainsi que les formulaires à remplir obligatoirement et les situations pour lesquelles une étude de cas est requise, sachant qu'en cas d'exposition avérée à un risque, les enfants en danger sont orientés vers les centres d'accueil après une étude de cas réalisée par le Ministère du développement et ses partenaires, les mesures de protection étant toujours conformes au Code de l'enfance. Le tableau 11 indique les noms des établissements faisant partie des réseaux de protection de l'enfance.

194. Une base de données relative aux enfants exposés à la violence et aux enfants nés de parents inconnus a été créée au Ministère du développement social, avec le soutien de l'UNICEF, pour mettre en place un système de suivi et d'évaluation et obtenir des indicateurs statistiques pour toutes les catégories d'enfants. En outre, des formulaires ont été élaborés pour toutes les catégories d'enfants, des modèles ont été informatisés et une session de formation aux mécanismes d'utilisation de l'ensemble du système a été organisée à l'intention des agents du Département de la protection de l'enfance, des conseillers à la protection de l'enfance et du personnel des centres de protection. L'application et l'utilisation de la base de données dans ce domaine a été testée en 2016.

195. Une évaluation du système de protection de l'enfance en Palestine a été réalisée par le Ministère du développement social en 2016, avec le soutien de l'UNICEF. Diverses recommandations ont été formulées au cours de l'étape d'actualisation du **Guide d'orientation et de mise en réseau des enfants victimes de violence**, ce qui a abouti à l'élaboration, avec la participation de groupes d'enfants⁽⁴⁷⁾, d'un Plan stratégique national de protection de l'enfance (2018-2022).

196. Les rapports annuels du réseau de protection de l'enfance en Cisjordanie au titre des années 2014 et 2015 indiquent que **1 010** enfants, dont **572** garçons et **438** filles, ont été victimes d'une forme ou d'une autre de violence sexuelle et physique, d'exploitation économique, de négligence et de mauvais traitements. Leur nombre a atteint **566** enfants, dont **334** garçons et **232** filles en 2016 et **387** enfants, dont **214** garçons et **173** filles en 2017. Le tableau 12 présente les formes de violence et les statistiques connexes.

197. La police palestinienne a créé un service de protection de la famille auprès de chaque gouvernorat, chargé d'assurer protection et soutien aux femmes et aux enfants et employant un personnel spécialisé qualifié travaillant en tenue civile. En outre, un manuel de procédure unifié décrit, à l'intention des officiers, la méthode obligatoire à suivre lors d'entretiens avec des enfants. Afin de fournir des mesures de protection complètes et d'en faciliter la mise en œuvre, le service de protection de la famille garantit la sécurité personnelle des enfants victimes de violence, de leur famille et des conseillers à la protection de l'enfance lors des interventions de la police, tout en assurant toute la protection nécessaire aux membres du réseau pendant les missions⁽⁴⁸⁾.

198. Le Ministère de la santé a organisé, à l'intention du personnel médical et infirmier et des psychologues, des sessions de formation aux mécanismes de détection précoce des cas de maltraitance, de violence et de négligence subies par les enfants, ainsi qu'aux mécanismes de mise en réseau et d'orientation, et a élaboré un système de documentation et d'information concernant ces cas dans six gouvernorats. Le Ministère envisage d'assurer la formation d'autres cadres dans le reste des gouvernorats et d'élargir son programme de protection pour y inclure le secteur privé de la santé à l'avenir.

199. Le ministère public a reçu **1 224** plaintes contre X en 2014, déposées par des enfants. Les détails concernant les plaignants et les plaintes déposées par les enfants figurent au tableau 14.

200. En 2013, le Ministère de l'éducation a élaboré une politique de réduction de la violence à l'école visant à protéger les élèves et enseignants contre les différentes formes de maltraitance, y compris les châtiments corporels, et à créer un environnement éducatif sans violence, fondée sur la loi relative à l'enseignement public et le Code de l'enfance, qui garantissent à l'enfant le droit à la protection et à l'éducation dans un environnement sûr et stimulant, sans peur ni intimidation⁽⁴⁹⁾.

201. Il ressort des résultats de la dernière enquête sur la prévalence de la violence au sein de la société palestinienne, réalisée par le Bureau central de statistique de Palestine en 2011, que sur l'ensemble des élèves âgés de 17 à 12 ans inscrits à l'école, **20** % ont subi des violences, dont **21,6** % en Cisjordanie contre **22,7** % dans la bande de Gaza. Les résultats ont révélé que la forme de violence la plus courante était la violence psychologique exercée par les élèves sur leurs pairs (**25,0** %) et par les enseignants sur leurs élèves (**27,6** %). Il a également été établi que **21,4** % des élèves étaient victimes de violence physique exercée par leurs enseignants et **14,2** % de violence physique exercée par leurs pairs. Les enfants participant aux consultations nationales ont révélé que la violence verbale existait toujours dans les écoles.

202. Des services de conseil psychologiques et éducatifs ont été dispensés aux élèves par des conseillers pédagogiques travaillant dans les écoles auprès d'enfants victimes de maltraitance, de violence et de négligence et les cas ne pouvant être traités par ces professionnels ont été transmis aux réseaux de protection de l'enfance. Il existe concrètement **1 100** conseillers pédagogiques répartis dans les écoles publiques de Cisjordanie et de Gaza, notamment présents dans plus de **90** % des écoles de Gaza. Les conseillers pédagogiques sont les représentants du Ministère de l'éducation auprès des réseaux de protection de l'enfance qui relèvent du Ministère du développement social. Cependant, l'action des conseillers pédagogiques ne couvre pas toutes les écoles publiques et seulement **60** % des écoles bénéficient de leurs services.

203. En ce qui concerne la sensibilisation à la protection des enfants contre la violence, les différentes institutions palestiniennes s'emploient à sensibiliser les enfants et les parents au sein des écoles et des centres culturels à la question de la violence contre les enfants et des dangers qui en découlent, en mettant l'accent sur les zones marginalisées, ainsi qu'à mieux faire connaître le rôle de la police de protection de la famille, des réseaux de

protection de l'enfance et du mécanisme de signalement, de plainte et de sensibilisation à la protection contre la violence dans les écoles. Le tableau 13 présente les bénéficiaires des actions de sensibilisation.

204. Le ministère public dispose de procédures spéciales pour le traitement des affaires de violence impliquant des enfants, qu'il soient demandeurs ou défendeurs, une protection leur étant accordée dans les deux cas de figure ; sachant qu'il existe également deux services du parquet spécialisés dans les affaires impliquant des mineurs et les cas de violence familiale. Un service de protection de la famille a en outre été créé auprès du Bureau du Procureur général en février 2016.

Les violences subies par les enfants du fait de l'occupation israélienne

205. Les questions relatives aux violences subies par les enfants du fait de l'occupation israélienne sont du ressort de la Commission des affaires des prisonniers et des anciens détenus et des réseaux de protection de l'enfance. Des rapports sur la situation de ces enfants sont établis et transmis à ladite Commission, en vue de la libération des enfants. Si le Ministère estime que l'état de santé d'un enfant libéré nécessite une prise en charge psychologique, ce dernier est transféré vers une institution spécialisée partenaire des réseaux de protection.

206. La fusion de la Commission des affaires des prisonniers et des anciens détenus avec les réseaux de protection de l'enfance en 2016 constitue une avancée importante, dans la mesure où ces réseaux travaillent avec les enfants arbitrairement détenus par Israël et que la Commission, en tant qu'institution gouvernementale, fournit une assistance juridique aux enfants détenus par les autorités d'occupation.

207. En cas d'exactions graves commises, en détention, contre des enfants, telles que la torture physique et les agressions sexuelles, le directeur du service d'orientation professionnelle et sociale de la Commission informe immédiatement le conseiller à la protection de l'enfance et transfère les enfants vers le réseau de protection de l'enfance pour une prise en charge de leur situation au moyen d'une assistance psychologique appropriée. Si un cas nécessite un traitement et une réadaptation psychologique de longue durée, la commission en informe le conseiller à la protection de l'enfance, puis oriente l'enfant vers les établissements de santé mentale du Ministère de la santé palestinien ou d'autres institutions partenaires dispensant les mêmes services.

208. L'occupant israélien utilise les enfants palestiniens en tant qu'informateurs, exerce des pressions, intimidations et menaces à leur encontre et profite de leurs conditions de vie afin de les inciter à coopérer et à servir d'indicateurs en échange d'une somme dérisoire, ou de leur libération s'ils sont en état d'arrestation, au risque de provoquer chez eux des dommages psychologiques durables. Il est difficile de documenter de tels cas ; néanmoins, depuis 2006, Défense des enfants- International a recensé **16** cas d'enfants qui ont fait l'objet de pressions ou ont été incités à devenir des informateurs, mais qui ont refusé.

B. Les mesures visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de pratiques préjudiciables, notamment les mutilations génitales féminines, les mariages précoces et les mariages forcés (art. 24, par. 3)

209. L'article **44** du Code de l'enfance considère le mariage forcé d'enfants comme une violation grave à laquelle il est interdit d'exposer les enfants, en ce qu'il menace leur équilibre psychologique et physique⁽⁵⁰⁾. S'il est prouvé que le mariage était forcé, le contrat peut être annulé sur requête de l'épouse, laquelle peut refuser l'union et la présence au domicile conjugal et demander l'annulation du contrat de mariage. En revanche, si elle consent de plein gré au mariage, celui-ci est considéré valide.

210. Le mariage des enfants n'ayant pas encore atteint l'âge légal de la maturité, fixé à 18 ans, existe toujours en Palestine. Le pourcentage de mineurs âgés de moins de 18 ans ayant contracté mariage en Palestine en 2015 était de **20,3** % pour les femmes et de **1,1** % pour les hommes.

211. Il ressort du recensement de la population, du logement et des établissements de 2017 que **10,8 %** des femmes âgées de 20 à 24 ans ont été mariées avant l'âge de 18 ans (**8,5 %** en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est et **13,8 %** dans la bande de Gaza).

212. Le phénomène des mutilations génitales est peu répandu en Palestine.

C. L'exploitation et les sévices sexuels (art. 34)

213. Même si les agressions et l'exploitation sexuelles sont considérées comme une forme de violence à l'égard des enfants, il convient de consulter à ce sujet toutes les informations pertinentes relatives aux mesures de protection spéciales.

D. Le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment les châtiments corporels (art. 37 a) et 28 par. 2)

214. L'article **13** de la Loi fondamentale et l'article **68** du Code de l'enfance interdisent explicitement à quiconque de soumettre une personne à des contraintes, à la torture physique ou morale ou à toute autre forme cruelle ou dégradante de châtiments ou portant atteinte à la dignité humaine et affirment que les accusés ou les personnes privées de leur liberté, y compris les enfants, doivent recevoir un traitement convenable. À cet égard, l'article **premier** du Code de l'enfance dispose ce qui suit : « **L'enfant a le droit d'être protégé contre toute forme de violence physique, morale ou sexuelle, ainsi que contre l'abandon, la négligence, les mauvais traitements ou l'exploitation.** ». De même, le décret-loi sur la protection des mineurs dispose ce qui suit : « **Tout mineur a droit à un traitement adapté à son âge, qui protège son honneur et sa dignité et facilite son intégration dans la société. Il ne doit pas être soumis à la torture physique ou morale, ni à des peines ou traitements cruels, dégradants ou portant atteinte à la dignité humaine.** ».

215. Les membres du parquet des mineurs sont tenus d'interroger ces derniers d'une manière adaptée à leur âge, en établissant des procédures relatives au premier contact, notamment en ce qui concerne la manière de s'asseoir et de parler, de les faire participer aux enquêtes dont ils font l'objet et de tenir compte de leurs opinions. Les statistiques n'indiquent aucun cas documenté d'enfants ayant déclaré avoir été torturés par les services de sécurité palestiniens en 2014-2015.

Les arrestations et la torture d'enfants palestiniens par les forces d'occupation israéliennes

216. Selon les statistiques de la Commission des affaires des prisonniers et des anciens détenus, **1 384** enfants ont été arrêtés en 2016 et ont tous déclaré avoir été soumis, à des degrés divers, à une ou plusieurs formes de torture, de mauvais traitements et d'humiliation et privés de leurs droits fondamentaux⁽⁵¹⁾.

217. Il ressort des conclusions du rapport sur les enfants arrêtés par les forces d'occupation établi par l'organisation Défense des enfants- International que **324** enfants palestiniens sur **429** ont subi des violences physiques entre 2012 et 2015 et que les enquêteurs israéliens ont également eu recours à des violences verbales, à des menaces et au placement à l'isolement en vue d'obtenir des aveux de la part d'un certain nombre d'enfants détenus. Tous les enfants déclarés coupables par les forces d'occupation au cours de la même période ont été condamnés à des peines privatives de liberté.

218. Les autorités d'occupation israéliennes appliquent deux régimes juridiques distincts et différents en Cisjordanie, en soumettant les colons à la justice civile et pénale, tandis que les Palestiniens sont soumis à la justice militaire. Les enfants palestiniens de Jérusalem occupée sont soumis de manière discriminatoire aux dispositions de la loi israélienne sur les mineurs.

219. En pratique, il existe une discrimination dans l'application de la loi entre les enfants de Jérusalem et les enfants israéliens en conflit avec la loi. La police d'occupation israélienne prive les habitants de Jérusalem de leurs droits pendant leur détention et leur interrogatoire, de sorte que les exceptions deviennent la règle en matière de traitement des enfants de Jérusalem et qu'il en résulte une discrimination raciale liée à l'application de la

loi⁽⁵²⁾. En outre, indépendamment des différents régimes juridiques applicables aux enfants palestiniens, qu'il s'agisse de la loi civile israélienne appliquée aux Palestiniens de Jérusalem occupée ou de la loi militaire israélienne applicable aux Palestiniens du reste de la Cisjordanie, les enfants palestiniens de Jérusalem-Est et de Cisjordanie sont victimes des mêmes mauvais traitements et atteintes à la dignité humaine dès leur arrestation et pendant l'instruction. L'assignation à résidence des enfants palestiniens est l'une des pratiques systématiques de la puissance occupante.

E. Les mesures visant à faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes (art. 39)

220. Le Code de l'enfance prévoit des mesures de protection et de rééducation des enfants victimes de violence et des enfants exposés au risque de délinquance, parmi lesquelles des sessions de formation professionnelle, culturelle, sportive ou sociale à l'intention des enfants et/ou leur placement temporaire dans une famille ou dans une institution sociale, éducative ou de santé appropriée, publique ou privée.

221. Le Gouvernement palestinien s'emploie, en collaboration avec ses différentes institutions, à assurer la réinsertion des enfants dans leur famille biologique, leur famille élargie ou dans une famille d'accueil et à faire en sorte que leur placement en institution ou dans un centre d'accueil soit une mesure de dernier ressort. La situation des enfants placés dans une famille fait l'objet d'un suivi et des services de conseil psychologique leur sont fournis, ainsi qu'à leur famille, en collaboration avec les organisations de la société civile concernées. Les enfants victimes de violence, de négligence, d'exploitation économique et d'exploitation par le travail bénéficient de services de réadaptation psychologique, sociale et professionnelle.

222. Des mesures sont prises pour assurer la réadaptation des enfants victimes d'exploitation économique et d'exploitation par le travail dans les centres de formation professionnelle du Ministère du travail, ainsi que pour leur réinsertion, notamment au moyen d'une réintégration au sein de leur famille si celle-ci s'engage à ne pas les faire travailler ou par leur réinsertion dans le système scolaire, complétée par la fourniture d'une aide financière aux familles si elles sont dans le besoin. Dans certains cas, la protection est assurée dans un centre de protection s'il n'est pas possible de remettre immédiatement l'enfant à sa famille. La situation des enfants fait également l'objet d'un suivi par les réseaux de protection de l'enfance situés dans les régions.

223. Certaines organisations non gouvernementales actives en Palestine offrent des services de soutien psychologique et social aux enfants et à leur famille, notamment le Centre de consultation palestinien, qui fournit un soutien psychologique et social aux enfants et aux personnes chargées de leur protection par le biais de 11 comités techniques des réseaux de protection de l'enfance actifs en Cisjordanie. La Société palestinienne du Croissant-Rouge fournit également des services psychologiques et sociaux aux enfants dans huit centres situés en Palestine.

F. La mise à disposition de services d'assistance téléphonique destinés aux enfants

224. Il n'existe aucun service d'assistance téléphonique gouvernemental destiné à aider et à protéger les enfants victimes de violence et la seule ligne existante est gérée par une organisation non gouvernementale, à savoir la Fondation *Sawa*, dont le numéro d'assistance téléphonique reçoit chaque année entre 1 500 et 2 500 appels au sujet de différentes formes de violence : plus de 60 % des appelants sont des femmes, 72 % ont moins de 21 ans et entre 60 et 70 % des appels provenaient de Gaza en 2014 et 2015⁽⁵³⁾.

225. Certaines victimes de violence, avec leur consentement, sont orientées vers les réseaux de protection de l'enfance les plus aptes à répondre à leurs besoins.

226. L'absence d'un système national durable et institutionnalisé de protection de l'enfance constitue une lacune flagrante que le Gouvernement tente de combler. Le Ministère du développement social, en tant qu'organe officiel chargé de la protection des enfants, est également confronté à de graves difficultés pour fournir les services nécessaires à un grand nombre d'enfants ayant besoin de protection, d'intégration et de réadaptation, compte tenu du manque de ressources humaines et logistiques dont il dispose, sachant qu'il

a aussi du mal à assurer des services de conseil au sein de toutes les écoles publiques. Il est également nécessaire d'institutionnaliser les mesures préventives nationales visant à réduire la violence plutôt que de continuer à fournir des services curatifs à un nombre croissant d'enfants victimes de violence et d'établir une base de données nationale unique, commune à l'ensemble des institutions de protection de l'enfance.

5. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 19 à 21, 25, 27 (par.4) et 39)

A. Orientation parentale (art. 5)

227. Le Code de l'enfance impose aux parents de subvenir aux besoins de leurs enfants en termes de soins, de protection, d'éducation et d'alimentation⁽⁵⁴⁾. Le Ministère du développement a pour mission de fournir une aide sociale visant à préserver les relations familiales et de soutenir les familles, notamment celles vivant dans des conditions difficiles ou au sein desquelles vivent des personnes nécessitant des soins spéciaux, d'apporter son aide aux familles indigentes et de leur donner la possibilité de devenir autonomes, productives et actives.

228. Le Ministère du développement social a créé un service de la protection de l'enfance et de la famille et des subdivisions qui en dépendent auprès de chaque direction. Sa mission consiste à mettre en place des dispositifs préventifs et curatifs destinés à protéger le droit de l'enfant de vivre dans un environnement sûr et approprié, favorable à son développement. L'environnement familial est privilégié dans la plupart des situations.

B. La responsabilité commune des parents (art. 18 (par. 1 et 2))

229. Le Code de l'enfance impose aux parents, dans le cadre de la coopération et du partage des responsabilités, de prendre soin de leurs enfants, de les élever et de les orienter en fonction de leur degré de maturité et de développement⁽⁵⁵⁾. Des articles spécifiques insistent sur la responsabilité des parents, ou de toute personne prenant soin d'enfants, en ce qui concerne la prise en charge, le soutien et l'éducation des mineurs dont ils ont la garde. L'article 21 du même Code prévoit des sanctions à l'encontre des personnes responsables d'enfants, en cas de manquement à leur devoir de protection⁽⁵⁶⁾. Le même Code impose aux personnes ayant des enfants à leur charge de les nourrir, les vêtir et leur offrir un logement et des soins de santé. Si un père ou un tuteur est incapable d'assurer l'entretien des enfants dont il a la charge, c'est le Fonds de garantie des pensions alimentaires qui y pourvoit.

230. Les lois pénales applicables prévoient des sanctions à l'encontre d'un parent ou d'un tuteur qui refuse ou néglige de fournir à ses enfants de la nourriture, des vêtements, un logement et d'autres produits de première nécessité, car il les expose ainsi à des risques pour leur santé. Il en est de même si un parent ou un tuteur abandonne un enfant âgé de moins de 12 ans sans motif légitime ou raison valable, bien qu'ayant les moyens de l'entretenir.

231. L'article 31 du Code de l'enfance précise les catégories d'enfants ayant droit à l'assistance sociale, à savoir : « les enfants orphelins ou nés de parents inconnus, les enfants vivant dans des institutions sociales, les enfants sans soutien familial, les enfants handicapés et malades chroniques, les enfants dont les logements ont été détruits ou incendiés, les jumeaux à partir de l'âge de 3 ans et les enfants dont le père est emprisonné, disparu ou incapable de travailler pour cause de maladie ou de handicap ». En pratique, les orphelins ne bénéficient pas tous d'une assistance en espèces.

232. La loi sur la fonction publique palestinienne accorde aux employées enceintes un congé de maternité payé de dix semaines consécutives avant et après l'accouchement et autorise les mères allaitantes à quitter le travail une heure plutôt pendant une année, à compter du jour de la naissance.

C. La séparation d'avec les parents (art. 9)

233. Le Code de l'enfance n'autorise le retrait des enfants de leur milieu familial qu'à titre exceptionnel, au même titre que leur placement dans différentes structures de protection de remplacement, et ce, pour éviter qu'ils ne soient victimes de maltraitance ou

en cas d'absence de prise en charge familiale. Le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents est respecté, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

234. Les conseillers à la protection de l'enfance, en collaboration avec le service de protection de la famille de la police et sur décision du ministère public, peuvent séparer un enfant de sa famille si cette séparation est de nature à lui assurer une meilleure protection, dans son propre intérêt. Un plan d'action tenant compte de la famille et de l'enfant est ensuite établi pour préparer son retour au foyer, sous la supervision d'un juge, l'enfant n'étant séparé de ses parents qu'en dernier recours. Ce plan est ensuite évalué lors d'études de cas organisées par les conseillers à la protection de l'enfance, en collaboration avec les partenaires concernés.

235. En Cisjordanie, il existe deux centres de protection des enfants victimes de violence, à savoir le Centre *Beituniya* de Ramallah pour les garçons et le Centre *Beit Jala* pour les filles. Les conseillers à la protection assurent le suivi des plans d'intervention en collaboration avec ces établissements, en veillant à ce que les enfants qui y sont hébergés demeurent en contact avec leurs proches par divers moyens de communication ou dans le cadre de visites et en tenant dûment compte de leur intérêt. La présence des enfants dans les centres est régulièrement analysée à la lumière du plan d'intervention établi lors de leur admission et la mise en œuvre du plan est donc évaluée par les conseillers à la protection de l'enfance, qui sont en contact avec la famille de l'enfant.

236. Le placement des enfants victime de violence ou de négligence dans ces centres est une mesure de protection temporaire et d'urgence qui vise à leur dispenser divers services, notamment de réadaptation psychologique et sociale, en collaboration avec les organisations de la société civile compétentes en matière de soutien psychologique et social. Concrètement, les services d'hébergement et de réadaptation offerts par les centres précités ont bénéficié à **34** filles en 2015, à **44** filles en 2016 et à **42** filles en 2017, contre **20** garçons en 2015 et **70** garçons en 2017.

Le tableau 15 indique le nombre de filles admises dans un centre de protection.

D. La réunification familiale (art. 10)

237. Des milliers de Palestiniens sont empêchés d'entrer dans le pays ou de le quitter en raison de l'occupation israélienne, qui contrôle entièrement le registre de la population palestinienne dans les Territoires palestiniens occupés et maîtrise la délivrance de cartes d'identité et de permis de visite. La Palestine ne dispose d'aucun pouvoir pour accueillir un(e) Palestinien(ne) de la diaspora souhaitant retourner dans son pays, même s'il/elle est marié(e) à un palestinien ou à une palestinienne.

238. Les familles composées d'un couple dont l'un des membres réside à Gaza et l'autre en Cisjordanie peuvent se retrouver disloquées du fait des lois arbitraires militaires israéliennes, selon lesquelles un résident de Cisjordanie peut être renvoyé dans la bande de Gaza si sa carte d'identité a été délivrée à Gaza.

239. La situation des habitants de Jérusalem occupée est la plus difficile, car la loi sur la citoyenneté israélienne est toujours en vigueur et établit une discrimination entre les personnes pour des motifs ethniques ou nationaux. Les Palestiniens à l'intérieur de la Ligne verte qui choisissent de s'unir à une personne résidant en Cisjordanie ou dans la bande de Gaza ne peuvent transmettre la nationalité israélienne ou leurs droits de résidence à leurs conjoint(e)s. Cette situation a conduit au rejet de demandes de centaines de familles souhaitant un regroupement familial et/ou des droits de résidence pour leur conjoint et leurs enfants.

240. Des milliers de demandes de regroupement familial et de cartes d'identité ont été soumises au Ministère de l'intérieur palestinien, mais elles attendent toujours l'approbation des autorités d'occupation israéliennes, car le Gouvernement palestinien ne peut accorder des permis de regroupement familial qu'après approbation des autorités d'occupation israéliennes. Par conséquent, lorsque ces familles résident dans les Territoires palestiniens occupés, il s'agit selon Israël, Puissance occupante, d'un séjour illégal, ou alors leurs

membres se trouvent contraints de déménager en Cisjordanie, à Jérusalem, à Gaza ou à l'étranger. Il convient de noter que les expulsions forcées de Palestiniens par les autorités d'occupation israéliennes se poursuivent.

E. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4)

241. L'article 29 du Code de l'enfance dispose ce qui suit : « **Le père de l'enfant ou la personne qui en a la charge a une obligation d'entretien à son égard.** ». Si le père en a les moyens, il assume à titre principal l'obligation d'entretien de l'enfant et dans le cas contraire, elle est transférée à d'autres personnes, telles que la grand-mère, la mère et l'oncle, conformément à la législation relative au statut personnel applicable aux musulmans. Si la famille de l'enfant est démunie et ne peut subvenir à ses besoins, ou encore si l'enfant est orphelin de père ou n'a personne pour prendre soin de lui, c'est le Fonds de garantie des pensions alimentaires qui y pourvoit.

242. Les décisions relatives aux pensions alimentaires dues aux enfants sont rendues par les tribunaux charaïques (tribunaux islamiques et chrétiens). Les proches de l'enfant peuvent être mis à contribution pour subvenir à ses besoins si le père est décédé ou s'il n'a pas les moyens de subvenir à son entretien, conformément à la loi de 1976 sur le statut personnel⁽⁵⁷⁾. Le Fonds de garantie des pensions alimentaires palestinien exécute les décisions relatives aux obligations alimentaires, y compris les pensions dues aux enfants, au moyen des ressources qu'il perçoit à titre de frais auprès des tribunaux charaïques. Ce Fonds a été créé en application du décret-loi édicté par le Président de l'État de Palestine en 2015.

243. En ce qui concerne les enfants des familles chrétiennes, les règles relatives aux pensions alimentaires dues aux enfants sont régies par les dispositions de la loi sur le statut personnel applicable aux chrétiens⁽⁵⁸⁾. L'article 164 du Code du statut personnel du diocèse patriarcal latin de Jérusalem de 1954 dispose ce qui suit : « **Tout père est tenu d'entretenir son enfant sans ressources, garçon ou fille, jusqu'à ce que le garçon puisse subvenir à ses besoins par son travail et que la fille soit mariée. En cas de décès du père, l'entretien de l'enfant revient à la mère si elle en a les moyens, ou aux ascendants solvables les plus proches.** ». La loi sur le statut personnel des communautés catholiques⁽⁵⁹⁾ dispose également que le père est tenu de veiller à l'entretien des garçons jusqu'à ce qu'ils puissent subvenir à leurs propres besoins et des filles jusqu'à leur mariage. Si la mère se plaint de la modicité de la pension de l'enfant ou du refus du père de la verser, il appartient au tribunal d'ordonner qu'elle soit payée à la mère pour être affectée aux besoins de l'enfant, conformément à la loi susmentionnée. La même disposition figure dans la loi sur le statut personnel des communautés catholiques.

244. Si un père n'est plus en mesure de pourvoir aux charges liées à l'entretien de ses enfants, le Ministère du développement social octroie des aides aux familles dans le besoin, dans la limite des ressources disponibles.

245. Ledit ministère fournit ses services aux bénéficiaires par le biais du programme national de protection sociale (transferts monétaires), du programme d'assistance du Programme alimentaire mondial et du programme d'urgence, ainsi que par l'octroi d'une assurance maladie gratuite, la dispense de frais de scolarité ou de droits universitaires, ainsi qu'au moyen de projets d'autonomisation économique⁽⁶⁰⁾.

F. Les enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

246. Le Ministère du développement s'occupe des enfants privés de milieu familial et prend en charge ceux qui ont perdu leur père ou leurs deux parents, sur le plan tant moral que social, en accordant des allocations d'entretien aux familles d'orphelins et aux orphelins handicapés, par le biais du projet du Croissant-Rouge émirati⁽⁶¹⁾. Il s'attache également à renforcer la prise en charge des orphelins en consolidant les partenariats avec les communautés locales et les comités de la *zakat*. Le terme orphelin désigne tout enfant privé de son père ou de ses deux parents, éligible à une « allocation d'entretien ».

247. L'État palestinien s'efforce de fournir aux mères d'orphelins, qu'elles soient veuves ou mariées, un soutien financier matérialisé par des transferts de fonds sur leurs comptes. Le Fonds pour les orphelins du tribunal de la charia prend en charge les dépenses

d'entretien des enfants placés en institution ou sous la garde d'un membre de sa famille, étant précisé qu'il incombe à la personne assurant la prise en charge d'un orphelin de saisir le tribunal de la charia pour obtenir une décision de tutelle l'habilitant à percevoir le montant des allocations destinées à l'entretien de l'enfant. Le Ministère du développement social assure, par l'intermédiaire de conseillers spécialisés, le suivi des groupes marginalisés et le service du Ministère chargé des orphelins verse aux orphelins, à leur famille et aux orphelins handicapés des allocations visant à les aider à satisfaire leurs besoins essentiels.

248. En 2014 et 2015, grâce au soutien du Croissant-Rouge émirati, le Ministère du développement social a accordé des allocations d'entretien aux orphelins, notamment aux enfants handicapés, ainsi qu'à leur famille, pour un montant annuel d'environ **600** dollars, soit environ **50** dollars par mois. Le montant de l'allocation mensuelle accordée aux orphelins handicapés était de **80** dollars et les orphelins vivant dans une famille démunie et placés dans une autre famille (nouveau placement) bénéficiaient d'une allocation de **120** à **130** dollars par mois. Le Croissant-Rouge émirati a mis fin au versement de ces allocations en 2016 et le Ministère a cherché une autre source de financement des allocations destinées aux orphelins, en faisant appel à une association caritative omanaise, mais n'a obtenu aucune réponse officielle de sa part à ce jour.

249. À côté du Ministère du développement social, les autres organismes participant à la prise en charge des orphelins sont les Comités de la *zakat*, l'Association caritative des Émirats arabes unis, le Secours islamique et l'Association de solidarité de Naplouse, sans oublier la Société islamique d'Hébron, qui assure la prise en charge de **5 000** orphelins des deux sexes, grâce à des dons internes et externes.

250. Les tribunaux de la charia procèdent au suivi et au contrôle de la gestion du tuteur ou du gardien d'un enfant orphelin, sachant qu'il n'a pas le droit de disposer des biens de l'enfant sans l'autorisation du juge, lequel veille à préserver l'intérêt supérieur de l'enfant.

251. La prise en charge des enfants privés de milieu familial, des enfants nés de parents inconnus et des orphelins peut parfois être assurée par des institutions privées ou des familles d'accueil placées sous le contrôle du Ministère du développement. Les enfants privés de milieu familial remis aux autorités officielles sont confiés à l'une de ces institutions. Il existe en Palestine **5** établissements susceptibles d'accueillir des enfants et de les prendre en charge.

252. Ces institutions offrent une protection et une prise en charge globale aux enfants privés de soutien familial, complétées par des soins de santé, des conseils juridiques et sociopsychologiques et des services éducatifs dispensés au sein de jardins d'enfants et d'écoles. Les services offerts aux enfants sont adaptés aux besoins de chacun d'entre eux. Ces institutions sont dotées d'un personnel spécialisé composé d'éducatrices (mères de substitutions), d'institutrices (enseignantes de maternelle) et de spécialistes (soins infirmiers, pédiatrie, services sociaux et psychologiques, ergothérapie et kinésithérapie motrice), ainsi que d'un personnel auxiliaire (cuisine, nettoyage, entretien, etc.).

253. En 2015, le Ministère du développement social a documenté **253** cas d'enfants dont les parents étaient décédés dans la bande de Gaza et **117** cas en Cisjordanie, comme illustré par le tableau 16, qui présente le nombre d'orphelins ayant perdu leur mère ou leur père enregistrés auprès du Ministère du développement social. Un nombre de **137** allocations d'orphelins a été octroyé en 2015.

254. La gestion des orphelins se heurte à l'absence d'une base de données regroupant les informations relatives aux enfants pris en charge par l'ensemble des intervenants. Le service des orphelins du Ministère du développement social s'emploie actuellement à recruter des coordonnateurs chargés d'élaborer des statistiques sur le nombre d'orphelins au sein des institutions d'accueil en Cisjordanie, en vue d'établir des programmes d'intervention et de contrôle des institutions et des associations s'occupant d'orphelins permettant, par exemple, de vérifier si les conditions appropriées d'hébergement dans les centres d'accueil sont remplies ou non. Les enfants séparés de leurs parents pour cause de violence, pour les protéger ou pour toute autre raison, sont accueillis dans les mêmes établissements que ceux réservés aux enfants privés de protection familiale (orphelins ou privés de milieu familial).

255. Les futurs projets consistent à aider les orphelins ayant dépassé l'âge de 18 ans à achever leurs études universitaires, par le biais d'accords conclus avec les universités palestiniennes visant à les dispenser des frais d'inscription, ainsi qu'à solliciter le Croissant-Rouge émirati pour l'octroi de récompenses aux élèves les plus brillants des établissements secondaires.

Le tableau 17 présente le nombre d'orphelins résidant dans divers établissements d'accueil en Cisjordanie.

G. L'examen périodique du placement de l'enfant (art. 25)

256. Les conseillers à la protection de l'enfance procèdent régulièrement à une analyse périodique des mesures curatives prises en faveur des enfants victimes de violence, conformément aux dispositions du système d'orientation, afin de s'assurer qu'elles correspondent toujours aux besoins de l'enfant et à son intérêt supérieur⁽⁶²⁾.

H. L'adoption (art. 21)

257. La législation nationale tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son droit à la protection. L'article 32 du Code de l'enfance prévoit le droit d'un enfant privé de son milieu familial de bénéficier d'une protection de remplacement au sein d'une famille d'accueil ou d'institutions de protection sociale publiques ou privées⁽⁶³⁾. L'adoption, telle qu'elle est connue à l'échelle internationale, ne fait pas partie du système juridique palestinien, où existe plutôt le système de la *kafala* ou du placement, et ce, pour des raisons religieuses.

258. La *kafala* suppose une prise en charge totale en matière d'entretien (nourriture, vêtements, boisson, éducation, soins de santé et protection) de l'enfant placé sous un tel régime, identique à l'obligation du père envers ses enfants, sachant cependant que la *kafala* ne confère aucun droit à la filiation, ni à la succession. Tout enfant soumis à la *kafala* a droit à l'établissement d'un certificat de naissance portant 4 prénoms fictifs et d'un certificat de placement, sachant qu'un passeport peut également lui être délivré conformément à la décision du Comité de placement, étant précisé que les mêmes dispositions s'appliquent à tous les enfants sans discrimination. Un enfant palestinien peut être adopté à l'étranger si la famille d'accueil est palestinienne et réside à l'étranger.

259. Le système de « placement » a été réglementé en s'inspirant du « système de placement en famille d'accueil » mis en place par le Conseil des ministres en 2013, sachant qu'y sont soumis les enfants nés de parents inconnus et ceux privés de protection familiale.

260. Ce système définit les procédures de placement et les conditions devant être remplies par la famille d'accueil, de même qu'il prévoit la création d'un Comité de placement familial présidé par le Ministère du développement et comptant parmi ses membres des représentants des tribunaux de la charia, du Ministère de l'intérieur, du Ministère des biens de mainmorte (*Awqafs*) et des affaires religieuses et de la Maison de la Fatwa, un conseiller du Ministère du développement social étant chargé d'assurer le suivi de la situation des enfants placés en famille d'accueil⁽⁶⁴⁾.

261. La phase préliminaire d'élaboration de la base de données relative aux placements des enfants en famille d'accueil a été réalisée et expérimentée par le Ministère du développement social. Elle est désormais utilisée par le service compétent. En 2016, le Ministre du développement social a approuvé le manuel relatif aux modalités de traitement des cas d'enfants nés de parents inconnus et hors mariage élaboré par ses services.

I. Les déplacements et non-retours illicites (art. 11)

262. Le Code de l'enfance interdit l'enlèvement ou la séparation illégale de l'enfant d'avec sa famille. La police et le ministère public sont responsables de l'exécution des peines dans les affaires d'enlèvement d'enfants. Les auteurs de tels délits sont passibles d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende. En raison de l'occupation israélienne, le Gouvernement palestinien n'a aucun contrôle sur les entrées et les sorties transfrontalières, rendant difficile l'extradition des accusés.

263. Dans certains cas, il arrive qu'un enfant soit enlevé par l'un de ses parents afin de priver l'autre de son droit de garde. Pour éviter une telle éventualité, il est possible de saisir le tribunal de la charia, habilité à édicter une décision administrative interdisant à l'enfant de voyager sans le consentement de son autre parent. Cette décision est transmise au Ministère de l'intérieur, qui en informe les services de sécurité des points de passage frontaliers pour empêcher l'enfant de voyager hors de Palestine, et ce, uniquement s'il s'agit de frontières sous le contrôle des autorités palestiniennes, étant précisé qu'il n'existe pas de statistiques concernant ces cas.

264. L'État de Palestine n'a encore adhéré ni à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, ni à la Convention de La Haye sur la compétence, mais envisage d'en devenir partie à l'avenir.

J. Les enfants de parents emprisonnés

265. L'article 31/4 du Code de l'enfance cite parmi les catégories d'enfants pouvant prétendre à une aide sociale de l'État et de ses institutions les : « **enfants de personnes emprisonnées, disparues ou incapables de travailler pour cause de maladie ou de handicap et sans soutien familial** ».

266. L'État de Palestine accorde une attention particulière aux enfants de prisonniers. En vertu de la loi, le Département des centres de rééducation et de réadaptation agit de concert avec le Ministère du développement social pour assurer une meilleure prise en charge des enfants de prisonniers, en leur permettant de rendre visite à leurs parents détenus, afin de créer un environnement propice au renforcement des liens familiaux.

267. Une attention particulière est accordée aux femmes détenues enceintes. En 2016 et 2017, **trois** naissances ont été enregistrées dans les centres de détention et les enfants sont restés auprès de leur mère pendant la période spécifiée par la loi, au cours de laquelle les mères ont bénéficié de services sociaux, d'aides financières et de soins de santé. Leurs besoins en termes de nourriture et de vêtements ont également été satisfaits.

268. La Direction générale de la protection sociale du Ministère du développement social fournit à son tour des services de soins et de conseils aux détenus dans les centres de rééducation et de réadaptation et s'efforce de préserver à leur profit, notamment s'agissant de femmes ou d'enfants, la continuité du lien avec la famille. Au total, **118** visites permettant de maintenir des liens avec la famille ont été organisées en 2017.

269. Les chercheurs du Ministère s'emploient à aider les femmes et enfants de détenus en les inscrivant sur la liste des personnes éligibles aux aides en espèces et en nature fournies par ce département. Il est également fait en sorte que les besoins personnels des détenus dans les centres de rééducation et de réadaptation soient satisfaits, y compris ceux des enfants accompagnant leur mère. Des moyens de transport ont été mis à la disposition des familles de prisonniers et ce programme a permis à plus de **100** enfants de rendre visite à leur mère détenue en 2016 et 2017. Des aides en espèces sont fournies aux femmes et enfants de détenus et les besoins personnels et sanitaires des enfants accompagnant leur mère détenue sont satisfaits. Dans certains cas, des bourses d'études sont accordées aux enfants de détenus pour poursuivre un enseignement professionnel ou ordinaire.

270. En raison du non-respect par Israël, Puissance occupante, de son devoir de pourvoir à l'entretien des familles de prisonniers, prévu aux articles **81** et **98** de la quatrième Convention de Genève, qui consacrent l'obligation de la puissance occupante de pourvoir à l'entretien des personnes dépendant de personnes détenues, lorsqu'elles sont sans moyens suffisants de subsistance ou incapables de gagner elles-mêmes leur vie, la Direction des affaires des prisonniers et détenus verse des allocations financières aux familles des prisonniers et détenus par les forces d'occupation israéliennes, dont le montant varie en fonction de la durée de la détention.

6. Santé et bien-être de base (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33)

271. Les articles **22** et **23** du Code de l'enfance consacrent le droit de l'enfant de jouir gratuitement du meilleur état de santé possible, conformément à la loi sur la santé publique⁽⁶⁵⁾. À cet égard, la qualité des soins prodigués aux enfants et l'accès aux services

de santé ont connu une amélioration notable en Palestine. En outre, la mortalité infantile et celle des enfants âgés de moins de 5 ans ont baissé en Palestine au cours des deux dernières décennies.

272. Selon les données du Ministère de la santé au titre de 2014 et 2015, les principales causes de décès de nourrissons étaient les troubles des voies respiratoires (**31,6 %**), les anomalies congénitales (**22,9 %**), les naissances prématurées et l'insuffisance pondérale (**15,6 %**), la toxémie (**13,0 %**), la mort subite du nourrisson (**5,1 %**) et enfin les troubles du métabolisme (**3,2 %**).

273. De nombreuses maladies telles que le tétanos néonatal, la poliomyélite, la variole et la rougeole ont été éradiquées et aucun décès attribué à la tuberculose, à la rougeole ou au sida n'a été enregistré en 2015.

274. On compte en Palestine **2 529** médecins (généralistes et spécialistes) soit **5,3** médecins pour **10 000** habitants, dont **1 464** généralistes (**57,9 %**), c'est-à-dire **3** généralistes pour **10 000** habitants et **878** spécialistes (**34,7 %**), soit **1,8** spécialiste pour **10 000** habitants, dont **187** dentistes (**7,4 %**), à savoir **0,4** praticien pour **1 000** habitants.

275. La politique du Ministère de la santé favorise la formation des nouveaux personnels de santé aux programmes de santé publique et de soins de santé primaires, sachant qu'il organise à l'intention des agents des différents services une formation technique aux nouveautés médicales.

276. En ce qui concerne les indicateurs de croissance, les données des centres de soins de santé primaires de 2016 montrent que **0,4 %** des enfants souffrent d'émaciation, dont **24,9 %** de malnutrition aiguë et **0,5 %** d'une insuffisance pondérale, dont **30,8 %** d'une insuffisance pondérale grave. La proportion d'enfants présentant un excès pondéral est de **1,4 %** et **27,2 %** de ces enfants sont obèses. La proportion d'enfants dont la taille est en dessous de la moyenne pour leur âge est de **1,4 %** ; **30,6 %** de ces enfants ont une taille très en dessous de la moyenne pour leur âge.

277. Un nombre de **234** cas d'insuffisance pondérale modérée a été enregistré, ainsi que **135** cas d'insuffisance pondérale grave, **270** cas d'émaciation et **193** cas de nanisme. Le pourcentage d'enfants ayant reçu différents vaccins a atteint **99 %** en 2014 et 2015.

278. En 2015, **99,7 %** des naissances ont eu lieu à l'hôpital et **99,9 %** dans une maternité sécurisée, tandis qu'en 2016, seulement **0,1 %** des naissances ont eu lieu à domicile. En Palestine, **5,9 %** des nouveau-nés pèsent moins de **2 500** grammes. Le pourcentage de mères allaitant exclusivement au sein était de **28,6 %** en 2015 et de **11,3 %** en 2016.

279. La mortalité maternelle a atteint **24,7** pour **100 000** naissances vivantes en 2015 et **13,8** pour **100 000** en 2016. Les principales causes de décès étaient notamment l'embolie pulmonaire, l'hémorragie post-partum, l'arrêt cardiaque, l'obstruction des vaisseaux sanguins et l'hypertension.

280. Les tribunaux de la charia imposent à l'un des futurs époux de procéder à un dépistage de la thalassémie avant le mariage. Pour conclure leur union, les fiancés sont tenus de présenter un certificat attestant qu'ils ne sont pas atteints de cette maladie, certifié par le Ministère de la santé palestinien. Si le tribunal conclut que l'un des futurs époux est porteur du trait thalassémique, l'autre futur conjoint est contraint de procéder au dépistage et si les deux prétendants au mariage en sont porteurs, la conclusion du mariage est formellement interdite. Le juge communique alors les résultats de l'examen et les noms des fiancés au Bureau du Grand Cadi, lequel édicte une circulaire administrative adressée à tous les autres tribunaux de la charia pour interdire la conclusion du mariage.

281. Le Ministère de la santé déploie de larges efforts pour prévenir le sida et contenir la prévalence du VIH en encourageant les tests volontaires, gratuits et confidentiels, effectués auprès des services de santé. En outre, des dispensaires ont été mis en place pour prendre en charge gratuitement les malades et les porteurs du virus et leur fournir des conseils, ainsi qu'à leur famille. Il existe également un programme de sensibilisation aux dangers de cette maladie et à ses modes de transmission, destiné aux élèves du cycle de l'enseignement secondaire et aux étudiants.

282. Si une personne souhaitant se marier est étrangère, elle doit, pour pouvoir contracter mariage, effectuer un test de dépistage du VIH et présenter au tribunal un certificat attestant son absence d'infection par la maladie, délivré et certifié par le Ministère de la santé palestinien⁽⁶⁶⁾.

283. À la demande de l'épouse, les tribunaux de la charia peuvent imposer au conjoint la prise en charge des frais médicaux la concernant, notamment ceux liés à l'accouchement, que l'épouse soit mineure ou non. Sur demande des enfants mineurs, ou majeurs tant que le garçon ne travaille pas et que la fille n'est pas mariée, les tribunaux de la charia peuvent également imposer au père le paiement de leurs frais médicaux, sachant qu'en l'absence de père, ces dépenses sont mises à la charge des grands-parents, des oncles ou de la mère, le cas échéant.

A. Enfants handicapés (art. 23)

284. Les articles 9 et 22 de la Loi fondamentale palestinienne disposent que tous les Palestiniens sont égaux devant la loi et la justice, sans distinction fondée sur le handicap, précisant qu'ils ont le droit d'avoir accès à l'éducation et aux assurances médicales et sociales. De même, la loi sur les droits des personnes handicapées (1999) et son texte d'application de 2004 constituent le fondement légal des droits des personnes handicapées en Palestine. Conformément à ce texte, les personnes handicapées jouissent de leurs droits fondamentaux sur la base de l'égalité avec les autres et sans aucune discrimination.

285. Les articles **3, 8, 11, 28, 31 et 42** du Code de l'enfance mettent à la charge de l'État le devoir de prendre des mesures appropriées pour que les enfants handicapés bénéficient d'une prise en charge adaptée dans tous les domaines et pour qu'ils puissent notamment avoir accès à l'éducation, à la santé et à la réadaptation professionnelle, en vue de favoriser leur autonomie et d'assurer leur participation active à la société.

286. La Stratégie nationale pour les personnes handicapées a été élaborée en **2012** selon une approche de développement fondée sur les droits et incluant divers plans d'intervention, dont plusieurs politiques d'intégration visant à assurer la satisfaction des besoins des personnes handicapées, ainsi que l'adoption d'une législation garantissant l'égalité des droits et une vie décente à leur profit, complétées par le changement du regard porté sur le handicap afin de faire en sorte qu'il soit considéré comme partie intégrante de la diversité naturelle de la société, tout en assurant l'égalité des chances et l'accessibilité et en conférant aux institutions les moyens leur permettant de jouer leur rôle.

287. Selon le Recensement de la population, du logement et des établissements de **2017**, **0,9 %** des enfants sont porteurs d'au moins une forme de handicap (**0,7 %** en Cisjordanie et **1,2 %** dans la bande de Gaza), dont **1,1 %** de garçons et **0,8 %** de filles.

288. Le Ministère de la santé s'emploie à fournir aux enfants les meilleurs services de santé possibles, y compris s'agissant d'enfants handicapés, conformément aux dispositions du Code de l'enfance, qui prévoit une assurance maladie gratuite au profit de tous les enfants jusqu'à l'âge de 6 ans. Quant aux enfants âgés de 6 à 18 ans, ils bénéficient des services de santé scolaire préventive, des soins au titre des maladies infectieuses et malignes, des services de santé psychologique, mentale et dentaire et des urgences scolaires, même lorsqu'ils ne sont pas affiliés à l'assurance maladie.

289. Les enfants handicapés bénéficient de soins de santé primaires, ainsi que de services de santé scolaire générale et préventive, incluant un soutien psychologique et social, une éducation sanitaire et des vaccinations. Des services de rééducation et de physiothérapie leur sont également dispensés dans le cadre du système d'assurance maladie et des politiques d'acquisition de services déployées par le Ministère de la santé. Dans certains cas, le Ministère du développement social fournit des services aux personnes gravement handicapées par l'intermédiaire d'institutions spécialisées, telles que le centre Casablanca à *Salfit*, ou par le biais de l'achat de tels services auprès du refuge orthodoxe et de l'Association caritative *Al-Ihsan*.

290. Le Ministère de la santé ne fournit ni dispositifs ni appareils d'aide aux enfants handicapés et c'est plutôt le Ministère du développement social qui leur octroie de tels matériels, comme des fauteuils roulants ou des prothèses auditives, suite à des achats au

profit des personnes handicapées, notamment les enfants, réalisés dans le cadre d'un programme d'acquisition donné. Le Ministère de la santé s'emploie à améliorer les normes relatives aux dispositifs d'assistance et aux services de réadaptation, afin de garantir aux personnes handicapées l'accès à des appareils d'assistance et de réadaptation conformes aux normes nationales ayant un bon rapport qualité-prix.

291. L'UNRWA s'efforce d'inclure le handicap dans tous ses programmes et de fournir divers services de réadaptation aux réfugiés, tels qu'une réadaptation professionnelle, une adaptation du logement au handicap, des séances d'orthophonie, d'ergothérapie et de physiothérapie, l'offre d'une éducation spécialisée, le paiement des frais de transport et la fourniture de dispositifs d'assistance et de prothèses. Chaque année, plus de **2 000** enfants (filles et garçons) bénéficient de ces programmes et plus de **3 000** élèves fréquentent les écoles et les centres de réadaptation. L'UNRWA s'emploie également à renforcer les capacités du personnel technique et éducatif s'occupant des personnes handicapées.

292. Le Ministère du développement social assure la prise en charge et la réadaptation des enfants handicapés, en collaboration avec les institutions gouvernementales et non gouvernementales, sachant qu'il se fonde sur les rapports du Ministère de la santé pour déterminer le type et le degré du handicap de chacun, afin de leur apporter une assistance appropriée. Le Ministère dispense également des services d'assistance sociale aux personnes atteintes de handicaps sévères placées en institution.

293. Le Ministère du développement social développe le programme intitulé « Carte d'invalidité » afin de pouvoir fournir les services prévus par le Code de l'enfance, de même qu'il alimente une base de données intégrée relative aux personnes handicapées, basée sur la classification et les critères d'éligibilité ; tout en contribuant au renforcement des capacités de son personnel, en collaboration avec le Bureau central de statistique et le soutien de Save the Children.

294. Le Ministère du développement social accorde une aide en espèces aux enfants handicapés, sachant qu'en 2015, **3 994** enfants en ont bénéficié en Cisjordanie et **7 149** dans la bande de Gaza.

295. Parmi les obstacles entravant le soutien médical et la réadaptation qu'il convient d'apporter aux enfants handicapés figurent notamment le manque de ressources financières et de personnel spécialisé qualifié, ainsi que l'échec des efforts visant à mettre en place une politique d'assurance maladie intégrée permettant de couvrir le coût des appareils d'assistance, des dispositifs médicaux et des nombreux médicaments dont ces enfants ont besoin. Il importe également de signaler l'insuffisance des compétences et des spécialités requises en matière de diagnostic ou de fourniture de divers services de santé et de réadaptation, compte tenu du maintien d'anciens critères de diagnostic des types et des taux d'incapacité au niveau des rapports des comités médicaux, ce qui entrave l'accès des enfants handicapés à ces services. À cela s'ajoutent l'inadéquation entre les besoins des personnes handicapées et les services fournis par certains hôpitaux et centres de santé du Ministère de la santé palestinien, ainsi que les problèmes d'accessibilité de la voirie et des équipements publics.

Le tableau 18 indique le nombre d'enfants handicapés selon le type de handicap.

296. **Éducation des enfants handicapés :** le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur a commencé à intégrer les enfants en situation de handicap dans les écoles sans spécifier les critères d'intégration. L'intégration a d'abord concerné les enfants atteints de troubles visuels, auditifs, moteurs et du langage, pour s'étendre ensuite aux handicapés mentaux ; aucune décision n'a encore été prise concernant les autres handicaps. Il convient de noter qu'il était difficile d'intégrer un certain nombre d'enfants handicapés moteurs dans des cours d'éducation physique et sportive et que, dans certaines écoles, les terrains de sports étaient inadaptés ou vétustes⁽⁶⁷⁾.

297. Au cours de l'année **2014/15**, **7 552** élèves handicapés étaient inscrits dans des écoles publiques, dont **5 557** en Cisjordanie (**2 967** garçons et **2 590** filles) et **1 995** dans la bande de Gaza (**1 031** garçons et **964** filles).

Le tableau 19 montre la répartition des élèves handicapés dans les écoles publiques selon le type de handicap et la région (2015/16)

298. Afin de faciliter l'intégration des élèves dans les écoles, le Ministère de l'éducation a désigné des conseillers en éducation inclusive⁽⁶⁸⁾. En outre, la politique d'éducation inclusive a été lancée officiellement en septembre et un comité consultatif a été formé par le Ministère de l'éducation et d'autres ministères pour veiller à ce que cette politique se traduise en cursus complets⁽⁶⁹⁾.

299. Le Ministère de l'éducation a fourni du matériel pédagogique et des dispositifs d'assistance aux enfants en situation de handicap, tels que fauteuils, lunettes et appareils auditifs, sachant qu'il a également procédé à la transcription de plusieurs cours destinés aux élèves aveugles en braille et compte poursuivre ce processus. Cette adaptation concerne aussi l'environnement physique, qui ne convient pas toujours à toutes les catégories de handicaps, car les mesures se sont focalisées sur les besoins des handicapés moteurs, sans prendre en compte les autres handicaps.

300. Pour ce qui est des aménagements prévus dans les écoles au profit des enfants en situation de handicap, **63,6 %** des écoles publiques en Palestine disposent de toilettes adaptées et **53,3 %** de rampes destinées aux enfants handicapés. Les écoles publiques et celles de l'UNRWA en sont davantage équipées que les écoles privées. Bien que de nombreuses écoles disposent de toilettes et de rampes adaptées aux enfants à mobilité réduite, d'autres types de handicaps nécessitent des aménagements spéciaux pour permettre l'accès des élèves handicapés à l'école, aux moyens de transport et aux salles de classe, mais de tels dispositifs ne sont pas disponibles au sein des établissements scolaires.

301. Un examen de fin d'études secondaires générales a été conçu au profit des élèves souffrant de troubles visuels, auditifs et moteurs⁽⁷⁰⁾. Le Ministère a également mis en place des salles « ressources » en tant que classes rattachées à une école ordinaire et dotées de moyens pédagogiques, notamment des jeux éducatifs et des équipements adaptés, permettant aux enseignants de mener à bien leur mission d'éducation spécialisée⁽⁷¹⁾.

302. En Cisjordanie et à Gaza, il existe **223** salles ressources et **3** centres ressources, dont **2** en Cisjordanie et **1** à Gaza. En 2017, le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur employait **1 703** personnes dans le domaine de l'orientation et de l'éducation spécialisée.

303. Les difficultés à assurer l'accès des enfants handicapés à l'éducation résident dans le manque d'équipements et d'aménagements des écoles, en particulier celles accueillant des élèves porteurs de handicaps invisibles, en raison de l'impossibilité de les identifier et de connaître leurs besoins avec précision et à cause du manque d'éléments de diagnostic adaptés à l'environnement palestinien pour ce type de handicap. Les salles ressources n'ont pas encore été mises en place dans les écoles, faute de politique claire régissant leurs activités.

B. Santé de base (art. 24)

304. La législation palestinienne garantit le droit de l'enfant à un niveau de santé suffisant, notamment la Loi fondamentale, la loi sur la santé publique, le Code de l'enfance, la loi sur l'assurance maladie et la loi relative aux droits des personnes handicapées, sur la base de l'égalité, sans distinction fondée sur le sexe ou le handicap⁽⁷²⁾.

305. Ce droit est également garanti par la Stratégie nationale pour la santé des enfants en Palestine, qui inclut les enfants handicapés, est conforme aux normes internationales et fait appel à la coopération internationale en cas de besoin.

306. Outre sa mission principale visant à fournir des soins de santé, le Ministère de la santé offre en même temps aux réfugiés un accès aux services gouvernementaux. Les statistiques de l'UNRWA, qui fournit également des services de santé aux réfugiés, ne sont pas corrélées avec les données du Ministère de la santé.

Survie et développement (art. 6, par. 2)

307. Pour veiller à la santé des enfants dès leur naissance, le Ministère de la santé a lancé l'initiative « hôpital ami de l'enfant » en vue d'encourager l'allaitement au sein, sachant qu'elle a été déployée au sein des hôpitaux publics, des établissements de soins de la Société palestinienne du Croissant-Rouge, de l'hôpital de l'UNRWA et de plusieurs

établissements de soins privés. **Sept** établissements (hôpitaux publics, établissements privés et hôpital de l'UNRWA) ont ainsi reçu le label « hôpital ami de l'enfant » et **sept** centres de soins de santé postulent à son obtention à l'heure actuelle⁽⁷³⁾. Cela suppose, de la part des établissements titulaires, de procéder au suivi de l'évolution et du développement des enfants, au dépistage précoce des handicaps et maladies potentielles et à l'administration des différentes vaccinations. Le Ministère de la santé dispense également des services de santé et des conseils sanitaires aux mères concernant leur propre santé et celle de leurs enfants.

308. On compte actuellement **739** établissements de soins de santé primaires, dont **587** en Cisjordanie et **152** dans la bande de Gaza. En 2015, **162 979** familles bénéficiaient d'une assurance sociale en Cisjordanie, dont **12 515** familles à titre gracieux. En 2016, **214 982** familles étaient affiliées à un régime d'assurance maladie, dont **15 304** à titre gratuit. En vertu d'un décret présidentiel, toutes les personnes vivant dans la bande de Gaza bénéficient d'une assurance maladie gratuite.

309. Le taux de mortalité maternelle rapporté en Palestine était de **24,7** pour **100 000** naissances vivantes en 2014 et de **13,8** pour **100 000** en 2016.

310. En 2016, il a été enregistré **5,5** décès de nourrissons pour **1 000** naissances vivantes, dont **5,3** en Cisjordanie et **5,6** à Gaza. Les causes des décès étaient diverses (naissances prématurées, insuffisance pondérale, conditions d'accouchement et malformations congénitales). Le taux de mortalité des nouveau-nés âgés de moins de 1 an était de **10,5** pour **1 000** naissances vivantes. Le taux de mortalité infantile des moins de 5 ans était de **12,2** pour **1 000** naissances vivantes. Le taux de mortalité des enfants âgés de 6 à 18 ans était de **16,7** pour **100 000** habitants du même groupe d'âge en 2016, sachant que **38,9** % des décès étaient dus à des accidents et à des causes externes, **22,8** % à des maladies neurologiques, **11,4** % à des malformations congénitales et **8,4** % à des tumeurs malignes.

311. Aucun décès dû à la poliomyélite n'a été enregistré et le Ministère de la santé ne dispose pas de données sur les décès de nourrissons.

312. Le Code de l'enfance impose au Ministère de la santé l'adoption des mesures nécessaires pour renforcer les capacités de son personnel en matière de soins de santé, notamment en ce qui concerne la nutrition et la santé infantile. Le Ministère a souligné que les aliments destinés aux enfants ne devaient contenir aucune substance ayant un effet médical, sauf à des fins de prévention et avec l'approbation de ses services. Il interdit également la promotion des substituts de lait maternel au sein de toute institution relevant de sa tutelle, toute infraction étant constitutive de violation de la loi.

Services de santé

313. Le Ministère de la santé dispense des services de soins de santé maternelle, tels que des services de santé sexuelle et génésique, en mettant à disposition divers moyens de planification familiale. Les programmes qu'il déploie incluent la réalisation d'examen préventifs comme le dépistage précoce du cancer du col de l'utérus, ainsi que des services de conseils en matière de planification familiale, de prévention des maladies sexuellement transmissibles et du cancer et de sensibilisation à l'importance du dépistage précoce.

314. Le Ministère de la santé fournit différents services de santé scolaire et de prévention des handicaps, tels que le dépistage précoce de divers troubles visuels, auditifs et d'apprentissage, des maladies bucco-dentaires et des troubles mentaux et du comportement, tout en assurant leur suivi pour mieux les traiter. Ce département dispense un soutien psychologique aux élèves, en ciblant plus particulièrement ceux en situation de handicap, et mène diverses actions de sensibilisation, notamment aux pratiques alimentaires saines, dans toutes les écoles du Ministère de l'éducation, ainsi qu'au sein des établissements relevant du Ministère du développement social, principalement les centres pour mineurs, les écoles du Ministère des biens de mainmorte et des affaires religieuses et les centres de formation professionnelle relevant du Ministère du travail. Le Ministère supervise également les centres de soins de santé de l'enseignement professionnel et technique et soumet les élèves à des examens médicaux préventifs, les familiarisant ainsi avec les méthodes de prévention et de préservation de la sécurité publique.

315. En matière de prévention, le Ministère de la santé mène également d'autres actions dans le cadre du programme national de vaccination en Palestine, incluant notamment la vaccination contre la poliomyélite et la rougeole, ainsi que dans le cadre du dépistage de la TSH et de la **PCU (Hormone thyroïdienne)** et prend en charge gratuitement les patients tout au long de leur vie. On estime à **500** le nombre d'enfants bénéficiant d'un traitement préventif de la **phénylcétonurie (PCU)** en Palestine⁽⁷⁴⁾.

316. Faisant suite aux accouchements qui ont eu lieu au niveau des postes de contrôle en raison du bouclage et des barrages routiers érigés par l'armée israélienne, le Ministère de la santé a redoublé d'efforts pour fournir des services obstétricaux d'urgence dans les zones marginalisées, en particulier celles classées dans la vallée du Jourdain (Al-Aghwar), qui sont souvent fermées par les autorités d'occupation, en mettant en place des dispensaires et des centres obstétricaux d'urgence sécurisés et en les dotant d'un personnel de santé qualifié et d'équipements appropriés.

317. Les principaux obstacles à l'accès aux soins et aux services d'accompagnement sont le manque de ressources matérielles, financières et humaines permettant d'appréhender les contraintes liées à différents types de handicaps, ainsi que l'absence d'accessibilité des enfants handicapés à certains services du Ministère de la santé.

318. Le nombre total d'enfants souffrant de troubles mentaux était de **713** en 2016, dont **401** garçons et **312** filles.

La protection contre l'usage de substances (art. 33)

319. Le Code de l'enfance considère le fait d'employer ou d'affecter, de quelque façon que ce soit, un enfant à un poste de travail quelconque situé dans un lieu de production de tabac, de stupéfiants ou de substances psychotropes, ou encore lié à la commercialisation, la possession, la promotion ou le transport de tabac, de stupéfiants ou de substances psychotropes, comme des actes prohibés engageant la responsabilité pénale de leurs auteurs. Des sanctions sont applicables aux contrevenants. La loi anti-tabac⁽⁷⁵⁾ de **2005** comporte des dispositions interdisant aux enfants de moins de 18 ans de fumer dans les cours des écoles et des jardins d'enfants, de vendre, de distribuer, d'offrir ou de faire de la publicité en faveur du tabac. L'importation, la vente ou la fabrication de cigarettes de contrefaçon, y compris les confiseries et les jouets ressemblant à des cigarettes, sont également interdites.

320. Faisant suite à l'adoption du décret-loi de 2015 sur la lutte contre les stupéfiants et les substances psychotropes, l'État de Palestine a adhéré à la Convention des Nations Unies sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972, à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes et à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

321. Des progrès ont été enregistrés en Palestine sur le plan de l'amélioration des politiques et pratiques liées à la santé des enfants et adolescents, notamment par le biais de la mise en place de comités de surveillance des locaux commerciaux, composés de représentants de la police et du Ministère de la santé et du Ministère du développement social, visant à empêcher la vente de tabac aux enfants et aux adolescents. Des conférences de sensibilisation aux dangers et à la promotion du tabac, de l'alcool et des stupéfiants ont également été organisées à l'intention des élèves du secondaire. La police a organisé **448** conférences en 2014 et **356** présentations en 2015. Les organisations non gouvernementales mènent également des actions de sensibilisation aux dangers du tabagisme et de l'usage des stupéfiants, au moyen d'activités d'éducation à la santé destinées aux élèves et étudiants. Les résultats de l'enquête menée auprès des jeunes palestiniens en 2015 indiquent que le pourcentage d'enfants fumeurs parmi les jeunes âgés de 15 à 17 ans est de **10,0** %, soit **13,4** % en Cisjordanie et **5,0** % dans la bande de Gaza. Aucune enquête n'a été réalisée récemment par le Ministère de la santé pour évaluer l'ampleur de la consommation de stupéfiants parmi les enfants et les adolescents.

322. Au cours des consultations nationales organisées dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, les enfants ont déclaré qu'en dépit de la décision édictée en 2017 par le Gouverneur de Ramallah et Al-Bireh au sujet du durcissement du contrôle des locaux commerciaux et des cafés, les mineurs continuent à fumer le narguilé sans aucun contrôle de leur âge. La majorité des buralistes ne respecte pas l'interdiction de vente de tabac aux mineurs.

323. Une Commission nationale supérieure de lutte contre la drogue a été créée dans le cadre de la protection contre l'usage des stupéfiants et le Ministère de la santé a mis en place un centre de traitement de substitution pour soigner les toxicomanes et les consommateurs de drogue, notamment les enfants. D'autres centres doivent être créés au cours de la prochaine période.

324. En ce qui concerne les services de prise en charge spécialement conçus au profit des enfants, les toxicomanes bénéficient gratuitement de conseils sociopsychologiques, de rééducation, de traitements et d'examen dispensés par le Ministère de la santé.

325. Il existe deux centres de traitement et de réadaptation pour toxicomanes adultes et enfants et un troisième en construction, sachant qu'une évaluation des services qu'ils fournissent est en cours. Toutefois, il n'existe pas de données statistiques relatives aux toxicomanes.

Défis et efforts déployés en matière de santé

326. Le VIH/sida ne constitue pas un problème en Palestine, dans la mesure où seuls **84** cas ont été enregistrés depuis 1988, dont **7** enfants. Aucun cas d'enfant atteint du sida n'a été enregistré en 2017. Un dépistage précoce de la maladie est réalisé en Palestine dans le cadre du Programme national de conseil et de dépistage volontaire, qui vise les groupes les plus exposés à cette maladie. Les maladies sexuellement transmissibles (MST) sont diagnostiquées et enregistrées en fonction des causes ou des symptômes, conformément aux recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé. Un seul cas d'enfant atteint d'une infection sexuellement transmissible a été enregistré⁽⁷⁶⁾.

327. Le Ministère du développement social fournit une aide financière aux personnes souffrant de maladies chroniques. En 2015, **4 486** enfants atteints de maladies chroniques ont bénéficié de ces aides en Cisjordanie et **9 021** dans la bande de Gaza.

328. Le secteur de la santé, cible privilégiée des agressions répétées d'Israël dans la bande de Gaza, s'est fortement dégradé. Toutefois, le Ministère de la santé prend en charge les personnes vivant dans la bande de Gaza et souffrant de maladies chroniques lorsque leur état nécessite une hospitalisation, laquelle peut notamment avoir lieu dans un établissement de soins privé, grâce à l'intervention du Département des acquisitions de services du Ministère de la santé.

Santé des adolescents et santé génésique

329. La législation palestinienne, notamment le Code de l'enfance, la loi anti-tabac et le décret-loi sur la lutte contre les stupéfiants et les substances psychotropes, vise à protéger les enfants et adolescents et à préserver leurs droits. Afin de protéger la santé des adolescents contre diverses maladies, le Ministère de la santé organise plusieurs sessions et ateliers et produit des publications consacrées à la prévention des maladies transmissibles et aux services médicaux fournis par ses institutions. Des conseils en matière de santé des adolescents, de mariage précoce et de santé génésique sont également prodigués dans les écoles, notamment au niveau du cycle de l'enseignement secondaires pour cibler les jeunes et les adolescents, en mettant l'accent sur les modes de vie sains liés à une alimentation saine ou à l'activité physique.

330. Le Ministère de la santé a réalisé un programme expérimental de centres de santé « amis des jeunes » dans le gouvernorat d'Hébron-Sud, en attendant sa généralisation aux autres gouvernorats à l'avenir. Le Ministère assure également des services de conseil et de soutien psychologique, simultanément dans les écoles secondaires et les centres de santé.

331. La loi palestinienne n'autorise pas les adolescentes à pratiquer l'avortement en cas de grossesse, mais si elles interrompent leur grossesse seules ou avec l'aide d'une tierce personne, elles bénéficient de circonstances atténuantes. La loi ne précise pas l'âge du consentement à l'avortement. Le Ministère de la santé ne dispose pas de données sur les grossesses et avortements clandestins d'adolescentes. La santé des adolescentes, notamment leur santé génésique, est une priorité pour les conseillers pédagogiques des écoles, sachant qu'ils disposent, au même titre que les professionnels de la santé, d'une référence essentielle orientant leur travail, à savoir le Guide national de la santé des adolescentes.

Services sociaux et niveau de vie

Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et 18 (par. 3))

332. Le décret-loi sur la sécurité sociale a été promulgué en 2016. Le Gouvernement palestinien s'emploie également à lutter contre les causes poussant les enfants à abandonner l'école ou à travailler, notamment au moyen de programmes de lutte contre la pauvreté, d'assistance, d'assurance maladie et d'emploi en faveur des parents.

333. Les autres intervenants en matière de protection sociale, l'UNRWA, les organismes privés et les organisations caritatives complètent le rôle du Ministère du développement social concernant l'octroi d'aides financières et de possibilités d'emploi aux familles pauvres, ce qui permet de réduire, en partie, l'abandon scolaire des élèves pour aller travailler et aider leur famille.

Niveau de vie (art. 27 (par. 1 à 3))

334. Le Ministère du développement social offre une large gamme de services d'aide d'urgence et d'autonomisation aux familles pauvres et marginalisées vivant sous le seuil de pauvreté, y compris à leurs enfants. Toute famille, sans exception, peut ainsi solliciter l'obtention d'un service auprès du Ministère. Le Conseil des ministres a approuvé les méthodes de ciblage des familles et aucune discrimination n'est exercée.

335. Le Ministère du développement social fournit périodiquement aux familles qui bénéficient de ses programmes des services visant également les enfants. Les prestations offertes sont notamment des aides d'urgence en espèces, des aides alimentaires, des exemptions de frais de scolarité, une assurance maladie le cas échéant et des exonérations de droits de douane pour l'acquisition de véhicules au profit des familles d'enfants handicapés. Certaines institutions religieuses, caritatives et sociales octroient également des aides en nature, financières et alimentaires aux familles démunies.

336. Le Ministère du développement social a créé une base de données nationale sur la pauvreté et la marginalisation et un Manuel des procédures d'assistance d'urgence⁽⁷⁷⁾. Ladite assistance prend fin lorsque les services du Ministère établissent qu'elle n'est plus nécessaire, à l'issue de visites sur le terrain.

337. Certains problèmes surgissent parfois dans le cadre de la fourniture de l'assistance aux familles, généralement du fait de la réduction de l'aide fournie par les donateurs, qui pèse sur la capacité du Ministère à dispenser ses services dans les délais prévus, sachant que les aides fournies par le Ministère sont insuffisantes à répondre aux besoins des familles.

338. On estime à **71 445** le nombre d'enfants ayant bénéficié d'une aide en espèces en Cisjordanie et à **178 284** dans la bande de Gaza en 2014, contre respectivement **58 544** et **193 505** en 2015 et **58 708** et **189 503** en 2017. Le montant total des aides a atteint **518 397 372** shekels.

339. Les responsables de l'entretien d'un enfant peuvent soumettre des demandes d'aide au nom des enfants soumis à la *kafala* (adoptés) et des mineurs placés en centres d'accueil. Une aide mensuelle est octroyée aux enfants vivant dans des familles d'adoption conformément aux procédures prévues par l'article 25 du «Système des familles d'accueil»⁽⁷⁸⁾, qui nécessitent l'approbation du Ministre du développement afin que les autorités compétentes puissent y donner suite.

Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29 et 31)

A. Droit à l'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28)

340. En Palestine, le Ministère de l'éducation supervise l'enseignement public dans les écoles publiques, les écoles de l'UNRWA et les écoles privées. Le Ministère s'engage à garantir à tous les Palestiniens l'accès à l'éducation, conformément aux dispositions de l'article 24 de la Loi fondamentale et à celles des articles 37 et 38 du Code de l'enfance qui consacrent le droit de tous les enfants de bénéficier, sans discrimination, d'une instruction gratuite au sein des écoles publiques jusqu'à l'achèvement du cycle de l'enseignement

secondaire et énoncent le caractère obligatoire de l'enseignement jusqu'à l'achèvement du cycle de l'enseignement de base, ainsi que le devoir de l'État de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher l'abandon scolaire précoce. L'article 169 du Code du statut personnel impose au père la prise en charge des frais de scolarité de ses enfants.

341. Le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur a mené, en 2002-2003, une étude visant à déterminer les normes palestiniennes applicables aux écoles « amies des enfants », dont il a ensuite appliqué les résultats à ses plans et programmes, faisant de ces normes les indicateurs principaux de suivi et d'évaluation des deuxième et troisième plans stratégiques. Le Ministère a également conçu et déployé une politique de réduction de la violence au sein des écoles palestiniennes, concrétisée par plusieurs règlements et instructions interdisant le recours à toute forme de violence en milieu scolaire⁽⁷⁹⁾, en vue de protéger les élèves et les enseignants, d'instaurer un environnement éducatif approprié, de gérer les établissements scolaires de manière à atteindre les objectifs du processus éducatif, de contribuer à la promotion d'un environnement scolaire sûr et de comportements positifs et de mettre en place un système de protection des élèves et des professionnels de l'éducation⁽⁸⁰⁾.

342. En ce qui concerne les mesures d'exonération prévues en matière de frais de scolarité, des dons scolaires sont collectés auprès des élèves au début de chaque année scolaire et des contributions symboliques sont imposées aux élèves qui sont en mesure de les payer, alors que ceux qui souffrent de difficultés financières, ainsi que les familles de martyrs, de blessés et de détenus, en sont complètement ou partiellement exemptés. Les élèves bénéficiant d'une aide en espèces sont dispensés du paiement de la totalité des frais de scolarité et le Ministère du développement social verse 50 % des contributions dues⁽⁸¹⁾.

343. Les statistiques montrent que les infrastructures de base sont disponibles dans la plupart des écoles palestiniennes. Au total, 99,1 % des écoles sont raccordées à un réseau électrique et 91,2 % à un réseau public d'approvisionnement en eau en Cisjordanie, tandis que 90,0 % des écoles de la bande de Gaza sont raccordées à un réseau d'approvisionnement public en eau et 99,3 % à un réseau électrique public. En raison du siège et du bouclage illégal imposé par Israël à la bande de Gaza, les coupures d'électricité sont incessantes et les réseaux de distribution d'eau sont détruits, y compris les systèmes de traitement des eaux usées.

Enseignement religieux

344. Toutes les écoles palestiniennes enseignent l'islam aux musulmans et le christianisme aux chrétiens, ainsi que toutes les autres matières obligatoires. Il existe en Cisjordanie six écoles de la charia, affiliées au Ministère des biens de mainmorte islamiques et non au Ministère de l'éducation. Leur programme est conforme à celui des écoles ordinaires, sauf concernant certaines matières, dotées d'un caractère religieux. Le Ministère de l'éducation autorise l'ouverture de ces écoles en tant qu'établissements privés placés sous sa supervision. Dans la bande de Gaza, il existe des écoles publiques affiliées au Ministère de l'éducation dotées d'une section d'enseignement de la charia comparable aux autres modules.

345. Le taux de scolarisation net dans le cycle de l'enseignement de base en Palestine a atteint 94,2 % en 2014 et 94,6 % en 2015. Le taux de scolarisation net dans le cycle de l'enseignement de base était de 94,1 % pour les garçons et de 96,4 % pour les filles en Cisjordanie et de 94,3 % pour les garçons, contre 95,9 % pour les filles dans la bande de Gaza.

Le tableau 20 présente le taux de scolarisation total par cycle, région et sexe.

Le tableau 21 illustre la répartition des élèves par région, cycle et sexe (2015/16).

Éducation de la petite enfance

346. L'éducation de la petite enfance concerne les enfants âgés de 4 et 5 ans, 5 mois, mais les jardins d'enfants ne sont pas encore suffisamment généralisés. Le taux de scolarisation était de 55,1 % en 2014/15 et plus de 99 % de ces enfants étaient inscrits dans des écoles privées payantes. Il n'existe pas de maternelles adaptées aux enfants handicapés.

347. Le Ministère du développement social s'emploie à créer un environnement sûr pour les activités récréatives et éducatives, propice au développement des aptitudes de la petite enfance, au moyen de la mise en place de crèches adaptées accueillant les enfants de 1 à 4 ans.

348. Dans chaque gouvernorat, un comité composé de plusieurs organismes et présidé par le Ministère du développement social⁽⁸²⁾ est chargé d'évaluer et de contrôler les conditions d'hygiène et de sécurité des jardins d'enfants et d'émettre des recommandations à l'intention des directions du développement social de chaque gouvernorat⁽⁸³⁾. En partenariat avec la Fondation Programmes pour l'enfance, le Ministère de la santé a publié un Guide sanitaire destiné aux enseignants de maternelle, pour leur apprendre à faire face aux problèmes de santé physique, dentaire et psychologique susceptibles de se produire dans un établissement préscolaire, ainsi qu'à procéder aux gestes de premiers secours les plus importants.

349. Le Ministère du développement social envisage également de réaliser une enquête approfondie auprès de tous les jardins d'enfants, pour constituer une base de données permettant d'en améliorer le fonctionnement et les amener à se conformer aux conditions requises pour la délivrance des autorisations d'ouverture, sachant toutefois qu'il n'existe pas à ce jour de programme unifié concernant le fonctionnement de ces établissements.

350. Dans le cadre de sa politique visant à élever l'éducation pour tous au rang de droit fondamental, le Ministère de l'éducation a institué une classe d'enseignement préscolaire au sein des écoles publiques situées dans les zones marginalisées, étant précisé que cette expérience est en voie de généralisation progressive à toutes les écoles.

Le tableau 22 présente les crèches agréées faisant l'objet d'un suivi en 2014 et 2015.

Le tableau 23 montre le taux brut de scolarisation dans l'enseignement préscolaire des enfants âgés de 4 à 5 ans, en fonction du sexe.

Enseignement professionnel et technique

351. Le Ministère de l'éducation a élaboré, en collaboration avec des équipes spécialisées composées d'un large éventail de partenaires publics et privés, une Stratégie nationale de l'enseignement et de la formation professionnelle et technique compatible avec les orientations internationales. L'enseignement secondaire professionnel et technique est dispensé au sein d'écoles professionnelles⁽⁸⁴⁾ qui veillent à inculquer aux élèves des connaissances et compétences leur permettant d'accéder au marché du travail ou de continuer leur parcours au niveau de l'enseignement supérieur.

352. Des études montrent que l'attitude de la société à l'égard de l'enseignement professionnel n'est pas positive, la majorité des parents préférant voir leurs enfants poursuivre des études supérieures plutôt que s'orienter vers une filière professionnelle, comme confirmé par les mineurs ayant participé aux consultations nationales.

353. Afin de promouvoir l'enseignement professionnel, le Ministère de l'éducation a intégré des cours d'initiation professionnelle dans les programmes des élèves de 7^e, 8^e et 9^e année pour les initier, à chaque étape de leur cursus, à trois types de métiers exercés au sein de la communauté, afin de sensibiliser les jeunes à la contribution de ces professions au développement.

354. Le taux de scolarisation brut dans l'enseignement secondaire en Palestine s'élevait à **58,7 %** pour les garçons et à **78,6 %** pour les filles au cours de l'année scolaire 2015/16.

355. Un pourcentage de **2,94 %** d'élèves du secondaire poursuit un enseignement professionnel (non commercial) en Palestine, dont **4,6 %** en Cisjordanie et **0,51 %** dans la bande de Gaza, étant précisé qu'il n'existe pas d'école professionnelle privée à Gaza.

356. Parmi les facteurs entravant l'orientation des filles vers l'enseignement professionnel et technique figure le nombre réduit d'établissements offrant des cursus traditionnellement attractifs pour les femmes, ce qui limite les possibilités offertes par ce type d'enseignement. En outre, selon le Bureau central de statistique, en 2015, les femmes ne représentaient que **19,1 %** de la population active du pays et les hommes **71,9 %**⁽⁸⁵⁾.

357. Les institutions qui dispensent un enseignement et une formation professionnels sont réparties dans différentes régions et se composent pour partie d'établissements publics, à côté d'organismes gérés par des ONG, par l'UNRWA ou par le secteur privé. Il existe en Palestine **18** écoles professionnelles, dont **13** sont publiques et proposent des filières industrielles et agricoles.

Le tableau 24 présente le nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement professionnel et industriel.

Abandon scolaire

358. La Palestine déploie de grands efforts pour réduire les taux d'abandon scolaire et s'attaquer à ses effets, notamment par le biais de programmes d'orientation et de suivi des élèves ayant quitté l'école et de programmes d'éducation informelle et d'alphabétisation.

359. Le Ministère de l'éducation a pris plusieurs mesures visant à réduire l'abandon scolaire, parmi lesquelles la création d'établissements scolaires dans les régions reculées et la mise en place de nouvelles filières, notamment pour les filles, l'ouverture de nouvelles écoles au profit des enfants des populations bédouines et nomades, sous forme de caravanes scolaires, et l'orientation des élèves ayant abandonné l'école, ainsi que des enfants qui travaillent, vers les services du Réseau de protection de l'enfance, contribuant ainsi à une meilleure protection contre le phénomène du travail des enfants et à la sensibilisation des enfants à leur droit à l'éducation. Le Ministère a également proposé des programmes spéciaux pour l'intégration des enfants handicapés dans les écoles⁽⁸⁶⁾.

360. Les **13** Centres de jeunesse du Ministère du développement social assurent la réinsertion sociale des garçons et des filles ayant abandonné l'école, ainsi que des enfants dont les familles bénéficient de l'aide sociale, en les dotant de compétences sociales, éducatives, culturelles et professionnelles leur permettant de devenir des membres actifs de leur famille et de la société.

361. En 2015/16, le taux d'abandon scolaire au niveau du cycle de l'enseignement de base était de **1,2** % pour les garçons et de **0,7** % pour les filles et respectivement de **1,3** % et de **1,1** % au niveau du cycle de l'enseignement secondaire.

Le tableau 25 montre les taux d'abandon scolaire selon le sexe et le cycle d'enseignement.

362. L'État de Palestine s'emploie à offrir une éducation inclusive et de qualité à tous, dans le cadre de l'Agenda politique national (2017-2022), intitulé « Le citoyen d'abord ». La priorité accordée à l'offre d'une éducation de qualité inclusive illustre le souci permanent des autorités d'assurer l'accès de tous, y compris les groupes marginalisés et les plus vulnérables, sur un pied d'égalité, à une éducation de qualité.

363. Pour garantir l'accès des enfants vivant dans des zones marginalisées à une éducation, l'État palestinien a adopté plusieurs mesures et élaboré divers plans d'intervention, en collaboration avec l'Union européenne et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), ce qui s'est traduit par l'offre de services de transport scolaire aux élèves vivant dans certaines communautés bédouines et par la mise à leur disposition d'écoles mobiles ou construites en tôle, car il s'agit de zones menacées de démolition ou d'expulsion forcée des habitants par les forces d'occupation israéliennes.

364. Le Ministère de l'éducation a pris des mesures pour assurer le bon déroulement du processus éducatif en situation d'urgence et en toutes circonstances, car la Palestine est un pays sous occupation qui souffre de violations graves, systématiques et généralisées du droit à l'éducation perpétrées par Israël, notamment le meurtre d'enfants, l'arrestation d'élèves et d'enseignants et le ciblage des écoles.

365. L'organisation Save the Children a lancé, en partenariat avec le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur et le centre Agir ensemble pour le développement, le projet intitulé « Écoles sûres » visant à protéger les enfants à l'école, à empêcher et à éviter la perturbation du processus éducatif pendant les agressions et à sensibiliser davantage la société, y compris les écoles et les enfants, à la protection du droit à l'éducation, en travaillant avec les enfants, les organismes éducatifs et les communautés locales et en influençant les politiques locales, nationales et internationales suivies à cet égard.

Éducation des enfants handicapés

366. La Palestine veille à intégrer les élèves en situation de handicap dans les écoles ordinaires depuis 1997. Le Ministère de l'éducation a déployé à titre expérimental, pendant une durée de trois ans, un programme d'éducation inclusive visant à intégrer les élèves handicapés dans les écoles publiques, avant de l'étendre ensuite à toutes les écoles publiques, et ce, en dépit des conditions difficiles dans lesquelles vit le peuple palestinien, notamment du fait de l'occupation israélienne et de ses agressions et crimes répétés, qui ont provoqué une augmentation du nombre de personnes en situation de handicap.

367. Parmi les futurs projets du Ministère de l'éducation au profit des enfants handicapés figure l'actualisation de la politique nationale globale d'éducation inclusive, en cours d'achèvement, la formation des enseignants spécialisés et l'augmentation de leur effectif, ainsi que la mise à disposition de personnel spécialisé pour s'occuper des enfants surdoués, de ceux présentant des difficultés d'apprentissage et des autistes⁽⁸⁷⁾.

B. Les buts de l'éducation (art. 29)

368. Le Ministère de l'éducation a adopté son troisième plan stratégique qui repose sur plusieurs principes, parmi lesquels le renforcement de l'identité et de la citoyenneté nationales, ainsi que la consolidation du système de valeurs et de la primauté du droit⁽⁸⁸⁾. Le Ministère de l'éducation s'est également employé à améliorer les conditions de travail des enseignants et à renforcer leurs capacités professionnelles. Pour pouvoir exercer cette profession, les enseignants doivent être titulaires d'un diplôme qui les y habilite. Des programmes scolaires ont également été élaborés en tenant compte, notamment, des questions relatives aux droits et à la participation des enfants.

369. En 2013/14, le pourcentage d'enseignants titulaires d'un diplôme les habilitant à enseigner conforme aux normes nationales était de 33,1 %, dont 22,9 % d'hommes et 30,7 % de femmes. D'autres informations figurent dans le document intitulé « Stratégie de formation et d'habilitation des enseignants »⁽⁸⁹⁾. Le nombre moyen d'élèves par enseignant qualifié, tous niveaux d'enseignement confondus, était de 21,6 élèves par enseignant en 2015/16, soit 20,6 élèves par enseignant dans les écoles publiques, 29,2 élèves par enseignant dans les écoles de l'UNRWA et 16,2 élèves par enseignant dans les écoles privées.

370. Le Ministère de l'éducation a mis à profit les nouvelles technologies de l'information et de la communication pour atteindre les objectifs de l'éducation pour tous (EPT). Le Ministère a procédé à l'amélioration de l'environnement scolaire et des méthodes d'enseignement, à l'enrichissement des programmes d'enseignement, à l'enseignement des compétences nécessaires à la vie courante, à l'instauration de relations entre les communautés locales et les enfants et à la mise en place d'autres mécanismes rendant les écoles plus attrayantes et « amies des enfants ». Dans les écoles publiques, il existe 620 clubs d'environnement supervisés par la Direction générale de la santé scolaire, au sein desquels les élèves sont familiarisés avec les thématiques environnementales et l'hygiène.

371. Pour honorer les engagements découlant de son adhésion aux différents instruments relatifs aux droits de l'homme, l'État de Palestine a édicté en 2017 un décret-loi sur l'éducation et l'enseignement publics organisant le secteur éducatif dans le pays d'une manière conforme aux principes internationaux, en consacrant la notion d'éducation inclusive au sens de l'accès de tous à l'instruction, indépendamment des contraintes, du handicap ou du sexe.

372. Ce texte réprime les parents qui s'abstiennent d'inscrire leurs enfants, filles ou garçons, à l'école au moyen d'une « **peine maximale d'un an d'emprisonnement et/ou d'une amende maximale de 1 000 dinars jordaniens** »⁽⁹⁰⁾.

373. Au niveau de l'enseignement de base et secondaire, les programmes scolaires palestiniens tiennent compte des questions de genre et de l'exigence d'instaurer un environnement favorable à l'apprentissage des élèves, tout en incitant les enseignants à l'utilisation de techniques pédagogiques modernes. Un plan complet, intégré et unifié relatif à la conception des programmes scolaires est en cours d'élaboration⁽⁹¹⁾.

374. **Violations contre le secteur de l'éducation commises par les forces d'occupation israéliennes** : les violations, crimes et destructions systématiques et généralisées perpétrés par les forces israéliennes affectent les institutions éducatives palestiniennes, notamment les établissements d'enseignement et leurs infrastructures, ce qui fait que certaines écoles sont surchargées ; la plupart des écoles et des salles de classe sont louées, il est largement fait recours à un système de classes alternées sur deux, voire trois plages horaires, et les établissements scolaires manquent d'équipements éducatifs spécialisés, tels que des bibliothèques et des laboratoires, ainsi que de services de santé appropriés. Ces pratiques se poursuivent sous différentes formes, étant donné que les forces d'occupation ferment, prennent d'assaut, assiègent et détruisent partiellement ou complètement plusieurs écoles, y compris celles de l'UNRWA, tuant élèves et enseignants, comme lors de l'agression récente contre la bande de Gaza, qui a provoqué la suspension des cours durant l'année scolaire 2014/15⁽⁹²⁾.

375. Au cours de l'année 2016, **89 799** élèves et **5 528,5** enseignants, enseignantes et employés ont été la cible de violations perpétrées par les forces d'occupation israéliennes, sous la forme de meurtres, brutalités, arrestations, détentions et assignations à résidence, augmentation du temps d'attente aux postes de contrôle et privation d'un accès sécurisé aux écoles au moyen de la fermeture de points de contrôle et de passage et la mise en place de barrières volantes. Un nombre de **162** écoles a fait l'objet d'au moins **346** attaques de la part des forces d'occupation, qui ont notamment pris d'assaut les établissements scolaires, fait usage de tirs à balles réelles, ainsi que de balles en caoutchouc et de gaz lacrymogènes, causé des dommages matériels aux écoles, perturbant partiellement ou complètement les cours, et notifié des avis de démolition d'écoles. Le bilan des attaques s'est élevé à **27** morts, parmi lesquels 1 élève scolarisé dans une école de Jérusalem et 1 enseignant.

376. **Violations du droit à l'éducation commises par les forces d'occupation dans la ville occupée de Jérusalem** : la multiplicité des organismes éducatifs à Jérusalem est l'un des principaux obstacles auxquels se heurte le Ministère de l'éducation palestinien dans ses efforts pour promouvoir ce secteur, lequel rencontre également d'autres difficultés, notamment :

- L'absence de référent unique en raison de l'occupation israélienne, dans la mesure où **cinq** catégories d'institutions supervisent le processus éducatif à Jérusalem, à savoir les Awqafs, qui accueillent **14** % des élèves, les écoles privées, qui reçoivent **30** % des effectifs, les écoles de l'UNRWA, où sont inscrits **3** % des élèves, les écoles municipales d'Al-Maarif, qui regroupent **46** % des enfants scolarisés et les écoles des entreprises, où l'on recense **7** % des élèves, ce qui entrave l'intervention du Ministère dans les politiques éducatives et l'empêche d'y apporter des modifications ;
- L'absence d'un programme unifié pour tous les organismes en charge de l'éducation à Jérusalem⁽⁹³⁾ ;
- Le manque d'enseignants qualifiés et de spécialisation, en raison du refus des autorités d'occupation de délivrer aux enseignants n'ayant pas de documents d'identité à Jérusalem des autorisations leur permettant d'enseigner dans la ville entourée par le mur d'annexion et d'expansion et par les barrières militaires, sans oublier les bas salaires des professionnels de l'éducation pratiqués dans toutes les écoles de Jérusalem ; ce qui a conduit le Ministère de l'éducation à augmenter les salaires des enseignants travaillant à Jérusalem, désormais supérieur à ceux pratiqués en Cisjordanie, afin d'inciter les enseignants qualifiés à venir travailler dans les écoles de Jérusalem occupée⁽⁹⁴⁾.

C. Droits culturels des enfants appartenant à des groupes autochtones et à des minorités (art. 30)

377. L'article **3** du Code de l'enfance dispose que tous les enfants doivent pouvoir jouir des droits énoncés dans le Code sans discrimination aucune, fondée sur l'origine nationale ou ethnique, la langue, la religion ou toute autre raison pouvant entraîner une discrimination, y compris s'agissant des droits culturels. L'article **38** du même Code prévoit

également la nécessité de prendre des mesures appropriées et efficaces en vue d'éliminer les différentes formes de discrimination en matière de droit à l'éducation.

378. Dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant rappelle à Israël, Puissance occupante, son obligation de faire en sorte que les enfants palestiniens reçoivent une instruction au sujet de leur identité culturelle, de leur langue et de leurs valeurs, et lui demande instamment de lever les interdictions concernant l'utilisation de programmes scolaires palestiniens, dans la mesure où Israël, Puissance occupante, tente d'imposer ses programmes scolaires dans la ville occupée de Jérusalem.

Éducation relative aux droits de l'homme et instruction civique

379. L'un des objectifs du Code de l'enfance consiste en ce qui suit : « Préparer l'enfant à une vie libre et responsable au sein d'une société civile solidaire, fondée sur l'indissociabilité entre la conscience des droits et le respect des devoirs, où prévalent les valeurs de l'équité, de la tolérance et de la modération. ». À cette fin, le Ministère de l'éducation a défini parmi ses objectifs la consolidation des valeurs humaines et religieuses, l'amélioration des conditions économiques par la contribution au développement global, ainsi que l'offre d'un enseignement de qualité en termes de programmes et de méthodes d'enseignement. Les programmes sont fondés sur des principes intellectuels basés sur le respect d'autrui et des valeurs de paix, de liberté, d'égalité et de démocratie, ainsi que sur la culture des droits de l'homme.

D. Repos, loisirs, jeux et activités culturelles et artistiques (art. 31)

380. L'article 40 du Code de l'enfance énonce les droits de l'enfant au repos, au jeu et à des activités appropriées, ainsi qu'à la libre participation à la vie culturelle et artistique.

381. Le Ministère de la culture apporte son soutien aux centres culturels, lesquels jouent un rôle clef dans la promotion des droits culturels des enfants à travers l'organisation d'ateliers dans les écoles et les jardins d'enfants. Il existe 52 centres culturels pour enfants, répartis sur l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem, dont les activités couvrent le théâtre, l'art dramatique, la peinture et le dessin, l'art, la broderie, la vannerie, la musique, l'écriture créative, la narration, le chant, le cirque et les compétitions artistiques.

382. Le plan stratégique du Ministère de la culture (2014-2015) prévoit notamment de soutenir la créativité et de renforcer les talents littéraires. Le Ministère apporte son soutien aux publications destinées aux enfants et à la jeunesse, en collaboration avec des ONG telles que la Fondation *Tamer*, entreprend des activités culturelles dans les écoles et organise des programmes parascolaires et des compétitions entre élèves afin de promouvoir la lecture parmi les enfants et les jeunes.

383. Les centres culturels ont organisé le festival du film pour enfants dans la bande de Gaza en 2014. Le Fonds de développement culturel apporte son soutien aux différentes activités enfantines dans les domaines de la musique, de l'art dramatique, des arts plastiques, du théâtre et de l'écriture créative, sachant qu'un montant de 2 015 500 dollars a été alloué à cet effet par le Ministère au titre de la session (2013-2016).

384. Le Haut Conseil de la jeunesse et des sports palestinien offre aux enfants la possibilité de participer à toutes les activités sportives et récréatives dans le cadre de plusieurs programmes, notamment des camps d'été et des activités extrascolaires, et encourage la participation des enfants, filles et garçons, aux programmes sportifs nationaux et internationaux.

385. Par le biais des institutions chargées de la jeunesse, le Haut Conseil de la jeunesse et des sports encourage la participation des enfants à différents programmes, tels que des campagnes de volontariat, des camps de jeunes et des sessions de formation. Un Parlement des enfants a également été mis en place pour développer leur leadership. Le Conseil a également aménagé des terrains de jeux et des espaces verts, en collaboration avec les municipalités, les collectivités locales et les clubs de sport.

386. Le Comité national des camps d'été se compose de toutes les institutions gouvernementales et civiles concernées par ces camps en Palestine. Un décret présidentiel

édicte en 2010 confère à ce comité une personnalité juridique indépendante et la capacité juridique de réaliser tous les actes et actions garantissant la réalisation des objectifs pour lesquels il a été créé, sachant qu'il relève du Cabinet du Président de la République. Sa mission consiste à diffuser les principes d'éducation civique, culturelle et scientifique extrascolaire et à promouvoir les valeurs et principes consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant. Il s'emploie également à mettre en place des programmes spécifiques visant à éduquer et à renforcer les capacités des enfants et des institutions qui s'en occupent, ainsi qu'à assurer la survie, le développement, la protection et la participation des enfants à des activités sportives, artistiques, culturelles, communautaires, environnementales et de santé.

387. Le Comité a pour mission de s'occuper des enfants, y compris les enfants handicapés, en organisant des camps d'été et des activités parascolaires qui leur permettent de s'exprimer⁽⁹⁵⁾.

388. Sur un total de **199** camps d'été organisés en 2016 et ayant accueilli **18 578** enfants, **5** ont été organisés en collaboration avec des institutions s'occupant de personnes handicapées. En 2017, **19 365** enfants, dont **240** enfants handicapés et orphelins, ont participé à **207** camps d'été.

389. La pénurie de personnel qualifié pour s'occuper des enfants, notamment dans les zones rurales, ainsi que le manque d'infrastructures adéquates pour mener à bien des activités récréatives et de loisirs, constituent les principaux obstacles à l'exercice du droit aux loisirs et aux jeux. La situation de précarité économique qui touche les familles empêche de nombreux enfants de participer à des activités extrascolaires en été. Certaines agglomérations urbaines manquent également d'espaces récréatifs dédiés aux enfants. En outre, la société est peu sensibilisée à certains droits de l'enfant, tels que celui de pratiquer une activité sportive. À cela s'ajoutent les difficultés inhérentes à l'obligation de se conformer aux coutumes et traditions en matière de participation des garçons et filles à des activités parascolaires, sachant que la pression à laquelle sont soumis les élèves en Palestine, ainsi que les programmes scolaires chargés, réduisent également leurs chances d'exercer de telles activités, à l'exception de certaines d'entre elles auxquelles ils peuvent s'adonner pendant les vacances d'été.

390. Le Conseil supérieur de la jeunesse veille à intégrer les droits de l'enfant dans son plan stratégique (2017-2022) en cours d'élaboration, afin qu'ils soient inscrits dans tous les programmes et activités.

Mesures de protection spéciale (art. 22, 30, 32, 34 à 36, 37 b) à d) et 38 à 40)

A. Enfants réfugiés (art. 23)

391. Le peuple palestinien subit depuis 1948 un déplacement forcé systématique pratiqué par Israël et ses groupes terroristes, au point que la plupart des Palestiniens sont devenus des réfugiés. En effet, sur **1,4** million de Palestiniens vivant dans la Palestine historique en 1948, plus de **800 000** ont été chassés de leurs villes et villages. Selon les registres de l'UNRWA, il y avait en Palestine environ **5,9** millions de réfugiés palestiniens en 2017. Il ressort des données de l'UNRWA que les réfugiés palestiniens représentent **42,5** % de l'ensemble de la population palestinienne et que **39,3** % des réfugiés vivant en Palestine sont âgés de moins de 15 ans.

392. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a été créé en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale par la résolution 302 de 1949 de l'Assemblée générale. Il agit en étroite collaboration avec les ministères palestiniens pour fournir assistance et protection aux réfugiés palestiniens vivant en Palestine et dans d'autres zones d'intervention de ses services (Syrie, Liban et Jordanie). Sa vocation première consiste à aider les réfugiés palestiniens à réaliser pleinement leur potentiel en termes de développement humain. Il s'emploie également à défendre les droits des enfants palestiniens réfugiés en leur fournissant divers services, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et des programmes du système d'assurance sociale, outre des prestations en matière de protection.

393. Les prestations de protection dispensées par le Ministère du développement social s'étendent aux enfants réfugiés vivant dans les camps en Palestine. Tous les services fournis par l'UNRWA sont financés par son budget ordinaire et d'urgence, à l'exception des vaccinations et des manuels scolaires, qui sont fournis par le Gouvernement palestinien. Toutes les prestations assurées dans les camps par le Gouvernement palestinien passent par le Département des affaires des réfugiés et les comités populaires.

394. L'UNRWA dispense un enseignement de base gratuit aux enfants de l'État palestinien occupé. En effet, l'Office administre **96** écoles en Cisjordanie⁽⁹⁶⁾ et **257** établissements scolaires dans la bande de Gaza. Les enseignements proposés, en collaboration avec les organisations locales et internationales⁽⁹⁷⁾, accordent une place de choix aux droits de l'homme.

395. L'UNRWA gère deux centres de formation professionnelle en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, offrant aux élèves la possibilité de développer des compétences leur permettant d'accéder au marché du travail.

396. En **2014**, la rentrée scolaire a été reportée dans la bande de Gaza suite à l'agression israélienne qui a gravement endommagé **91** écoles de l'Office.

397. En 2015, le nombre d'élèves scolarisés dans les écoles primaires de l'UNRWA s'élevait à **20 113** garçons et **28 771** filles en Cisjordanie⁽⁹⁸⁾ et à **128 591** garçons et **121 527** filles dans la bande de Gaza. Le taux d'analphabétisme des réfugiés palestiniens était inférieur à **4 %**⁽⁹⁹⁾.

398. L'UNRWA a pour objectif d'améliorer les capacités orales et d'écoute des élèves, sachant qu'il existe **78** Parlements d'élèves en Cisjordanie⁽¹⁰⁰⁾. L'Office a également lancé un certain nombre d'initiatives visant à améliorer la qualité de l'enseignement et à garantir aux élèves un environnement d'apprentissage sûr.

399. L'UNRWA dispense des soins de santé primaire aux enfants palestiniens, sachant qu'en 2015, **68 870** garçons et **69 827** filles en ont bénéficié dans la bande de Gaza, tandis qu'en Cisjordanie, les dispensaires mobiles de l'Office pratiquent une médecine curative et préventive au profit des communautés qui se heurtent à des obstacles pour accéder aux services de santé situés en zone « C », incluant Jérusalem-Est.

400. L'UNRWA procède au suivi de la mortalité infantile et néonatale des réfugiés palestiniens⁽¹⁰¹⁾. Il dirige également un programme de vaccination universelle en collaboration avec le Gouvernement palestinien. L'UNRWA et l'État de Palestine ont signé des accords portant sur la fourniture de services de soins de santé primaire aux enfants, parmi lesquels le dépistage de la phénylcétonurie (PCU) et l'administration de tous les types de vaccins selon le plan du Ministère de la santé, ainsi que des services de santé scolaire incluant le dépistage et la sensibilisation, le suivi de la croissance et des prestations de soutien nutritionnel.

401. Un pourcentage de **100 %** des enfants réfugiés âgés de **18** mois a bénéficié de programmes de vaccination universelle en Cisjordanie en 2014 et 2015, et **99,5 %** et **99,8 %** en ont respectivement bénéficié en 2014 et 2015 dans la bande de Gaza.

402. Tous les enfants scolarisés bénéficient de services de médecine préventive et curative en Cisjordanie et sont ciblés par des campagnes de sensibilisation visant à modifier leurs comportements, y compris les enfants handicapés, qui font l'objet d'une attention particulière de la part de l'UNRWA, lequel leur accorde une place de choix dans sa politique en matière de handicap et d'éducation inclusive, pour garantir l'accès de tous à ses services⁽¹⁰²⁾.

403. S'agissant des aides sociales, l'UNRWA fournit une assistance aux réfugiés palestiniens en Palestine, au moyen d'un système de sécurité sociale destiné aux plus nécessiteux, y compris les enfants⁽¹⁰³⁾.

404. L'UNRWA a élaboré un « Cadre de protection de l'enfance » en 2016, dans lequel il s'engage à renforcer la protection des enfants par le biais de ses services. Il mène également des actions de protection de l'enfance en collaboration avec les parties prenantes, y compris les ministères concernés du Gouvernement palestinien. En 2015, l'UNRWA a pris en charge **153** cas relevant de la protection de l'enfance dans la bande de Gaza et **60** cas en Cisjordanie.

B. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (art. 30) et enfants déplacés à l'intérieur de leur pays

405. Du début de l'occupation israélienne des territoires palestiniens (1967) à ce jour, le peuple palestinien souffre de la politique de déplacement forcé provoquée par la confiscation de terres, la démolition de logements et d'autres pratiques de la puissance occupante, ainsi que de violations systématiques des droits du peuple palestinien, dont les membres, pour plupart, se concentrent dans la zone C et la bande de Gaza⁽¹⁰⁴⁾. La récente attaque israélienne contre la bande de Gaza a également contraint de nombreuses familles palestiniennes à quitter leur domicile.

406. La Fondation *Tamer* a lancé un projet de soutien à l'éducation et à la protection des enfants de Gaza en 2015 afin d'améliorer la santé psychosociale des enfants marginalisés dans les zones frontalières et de créer un environnement éducatif sûr.

407. Convaincu que chacun a le droit de jouir de tous les droits et libertés sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale, l'État de Palestine a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en 2014. Cependant, il n'existe pas de statistiques précises et exhaustives sur les minorités en Palestine, en raison de l'absence d'études anthropologiques contemporaines au sujet des communautés créées sur la base de la race, de la couleur, de l'origine ethnique ou nationale, de l'ascendance et de la religion, vivant sur le territoire palestinien.

408. Les communautés raciales, ethniques et nationales, ainsi que celles fondées sur l'ascendance et la couleur résidant en Palestine sont les **Samaritains**⁽¹⁰⁵⁾, les **Arméniens**⁽¹⁰⁶⁾, qui sont chrétiens et conservent la langue, la culture, les coutumes et les traditions arméniennes, les **personnes d'ascendance africaine**⁽¹⁰⁷⁾, les **Syriaques**⁽¹⁰⁸⁾, les **Coptes**⁽¹⁰⁹⁾, les **personnes d'origine maghrébine**⁽¹¹⁰⁾ et les **Roms**⁽¹¹¹⁾.

409. L'école syriaque *Mar Afram* est le seul établissement où est enseignée la langue araméenne, sachant qu'il existe en Palestine plusieurs écoles et établissements d'enseignement privés relevant de communautés raciales, ethniques et linguistiques, dont :

1. Une école rattachée au Ministère de l'éducation et accueillant, outre des Samaritains, des élèves de la ville de Naplouse résidant aux alentours du quartier samaritain ;

2. Une école accueillant des élèves arméniens de Jérusalem, appelée « Turkmenchats » ;

3. Une autre école arménienne assurant la formation des moines et enseignant les préceptes chrétiens⁽¹¹²⁾ ;

4. L'école syriaque de *Mar Afram*, créée en 2003, qui accueille **285** élèves de la maternelle à la 10^e année d'enseignement, étant précisé qu'il s'agit du seul établissement où est enseignée la langue araméenne.

410. La législation et les politiques nationales interdisent toutes les formes de discrimination à l'égard des citoyens et la loi garantit les droits de tous les citoyens.

C. Les enfants des rues

411. L'article **32** du Code de l'enfance consacre la nécessité de fournir à chaque enfant un soutien familial et un logement adéquat et de prendre des mesures appropriées afin de faire en sorte qu'aucun mineur ne se retrouve à la rue en raison de difficultés économiques ou ne soit abandonné par sa famille.

412. Le phénomène des enfants des rues n'est pas très répandu en Palestine. Ces dernières années, le Ministère du développement social a été saisi de quelques cas d'enfants victimes d'éclatement de la famille, qui se sont retrouvés dans la rue et au profit desquels ont généralement été appliquées les mesures de protection prévues par le Code de l'enfance. La procédure commence par une prise de contact du conseiller à la protection de l'enfance avec la famille, pour étudier la possibilité de faire revenir l'enfant dans son foyer si les conditions appropriées permettant de le maintenir dans son milieu familial et d'éviter qu'il ne se retrouve à nouveau à la rue sont remplies. Le conseiller assurera le suivi de la

situation. Si le retour de l'enfant dans sa famille s'avère impossible, il fait l'objet d'une mesure de placement auprès d'une institution sociale, en attendant qu'une solution permanente et appropriée soit trouvée. Un membre de la famille élargie peut également être sollicité pour la prise en charge de l'enfant, mais en cas d'échec de cette solution, l'enfant est placé en institution, en attendant que l'on trouve pour lui un milieu familial approprié.

D. Enfants en situation d'exploitation, avec indication des mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale en leur faveur

i. L'exploitation économique, notamment le travail des enfants (art. 32)

413. Le législateur palestinien assure la protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation, y compris économique, sachant que selon les articles 42 et 43 du Code de l'enfance, il est interdit d'exploiter les enfants dans la mendicité, de les faire travailler dans des conditions contraires à la loi ou de les affecter à des travaux les privant de leur droit à l'éducation ou portant atteinte à leur sécurité ou à leur santé physique ou psychologique.

414. Les enfants qui travaillent pour leurs parents au premier degré sont exclus du champ d'application du Code du travail palestinien, mais le Code de l'enfance aborde la question des enfants employés par les chefs de famille⁽¹¹⁴⁾. Le Code du travail prévoit des sanctions à l'encontre des employeurs chefs de famille qui enfreignent ses dispositions dans ce domaine, à savoir une amende de 200 à 500 dinars. La peine est doublée et l'amende multipliée par le nombre de travailleurs pour lesquels l'infraction est commise en cas de récidive.

415. Le phénomène de la « **mendicité dissimulée** » est répandu en Palestine, où les enfants proposent à la vente divers objets banals dans différents endroits, notamment aux abords des barrages routiers érigés par l'armée d'occupation israélienne pour séparer les villes palestiniennes. Ces pratiques sont assimilées à de la mendicité et non à un travail. Le Ministère du développement social assure, en collaboration avec la police, le Ministère du travail et d'autres autorités compétentes des gouvernorats, le suivi des enfants qui travaillent à leur propre compte dans la rue en tant que vendeurs ambulants, examine leur situation et prend les mesures prévues par le Code de l'enfance en vue d'assurer leur protection.

416. Selon la police de protection de la famille, 27 cas de mendicité impliquant 12 garçons et 15 filles ont été recensés en 2017.

417. Les restrictions imposées délibérément par les autorités d'occupation à la liberté d'action de la police palestinienne, qui l'empêchent de procéder à l'arrestation de suspects impliqués dans des affaires d'exploitation d'enfants à des fins de mendicité ou de travail, constituent des obstacles à la protection des enfants contre l'exploitation économique. À cela s'ajoute la fuite de personnes recherchées par la police palestinienne vers les zones entièrement sous contrôle israélien pour y trouver refuge, ce qui entrave l'application des décisions de justice prononcées à leur rencontre.

418. En outre, les enfants palestiniens qui travaillent dans les colonies de peuplement israéliennes illégales, notamment les fermes et les chantiers de construction, sont exposés à différentes formes de violence psychologique et physique lors de leur entrée et de leur sortie de ces colonies, étant précisé qu'ils s'adonnent aussi à la mendicité dissimulée au moyen de la vente d'articles banals, ce qui les expose également à une exploitation économique et physique, sachant qu'ils sont en général appréhendés, avec la collaboration du Ministère palestinien du développement social chargé de prendre à leur sujet les mesures qui s'imposent, au passage frontalier de Jalame.

419. Afin de protéger les enfants contre l'exploitation économique, le Ministère du travail contrôle l'application de la loi sur les lieux de travail des enfants. On estime à 81 le nombre d'inspecteurs du travail en 2017, dont l'effectif devait passer à 96 en 2018⁽¹¹⁵⁾.

420. Selon les données du Bureau central de statistique, 3,9 % des enfants âgés de 10 à 17 ans occupaient un emploi en 2016, dont 5,3 % en Cisjordanie et 1,9 % dans la bande de Gaza. Le pourcentage d'enfants travaillant avec ou sans rémunération en 2017, par rapport au nombre total d'enfants de 0 à 17 ans était de 3,4 %, dont 4,6 % en Cisjordanie et 1,7 %

dans la bande de Gaza ; **6,6** % de ces enfants étaient des garçons et **0,1** % des filles. Le pourcentage d'enfants scolarisés qui travaillent est de **1,2** %, dont **1,6** % en Cisjordanie et **0,7** % dans la bande de Gaza.

421. La détérioration de la situation économique et politique explique en partie le fait que les enfants risquent de plus en plus d'être exploités par les employeurs. Les difficultés économiques que connaît la bande de Gaza ont été aggravées par le blocus imposé par Israël en 2007. De nombreux enfants ont ainsi été contraints de quitter l'école et de chercher un emploi, devenant vendeurs ambulants en plusieurs endroits et exerçant parfois des travaux dangereux, tels que la fabrication de béton, la taille de pierre ou le creusement de tunnels, qui font partie de la liste des types de travaux dangereux auxquels le Code du travail palestinien interdit d'employer des enfants. D'autres facteurs, tels que l'insuffisance d'inspection des lieux de travail, contribuent à l'augmentation du travail des enfants.

422. Le Ministère du travail a ouvert des centres de formation professionnelle dans la plupart des gouvernorats et a également créé de nouveaux centres de formation dans ses bureaux, en tenant compte des besoins et des moyens disponibles. En Cisjordanie, le Ministère dispose de **13** bureaux, de **9** directions du travail et de **9** centres de formation professionnelle, dont 1 centre multifonctionnel à Halhul. Il est également envisagé de créer des centres de formation professionnelle, respectivement dans les gouvernorats de Salfit et de Jérusalem.

423. Parmi les priorités du Plan stratégique pour le secteur du travail et du Document sur le travail décent en Palestine figure l'amélioration quantitative et qualitative des services d'inspection, afin qu'ils puissent exercer leurs compétences juridiques et accomplir leur mission de protection des enfants qui travaillent. Le Plan annuel et périodique du Ministère du travail prévoit les activités et interventions nécessaires pour améliorer la réglementation dans le domaine du travail des enfants⁽¹¹⁶⁾.

424. En pratique, toutes les entreprises sont régies par les dispositions du Code du travail, qui comporte des dispositions spéciales interdisant l'emploi d'une personne âgée de moins de **15** ans. L'enfant est soumis à un examen médical préliminaire à l'embauche, puis à un examen médical périodique⁽¹¹⁷⁾. Dans le cadre de ses programmes de formation professionnelle et des centres spécialisés qu'il supervise, le Ministère veille à assurer l'accès des enfants qui travaillent à tous les types de métiers et de professions.

425. Une Commission nationale sur le travail des enfants a été créée par l'arrêté du Ministre du travail n° 80 de 2013 et compte parmi ses membres des représentants du Gouvernement, des travailleurs, des employeurs et des organisations de la société civile, sachant qu'elle a pour mission d'élaborer des plans et politiques visant à protéger les enfants contre l'exploitation économique⁽¹¹⁸⁾.

426. Le parquet des mineurs a multiplié les inspections périodiques et inopinées d'entreprises et de lieux de travail, en collaboration avec la police des mineurs et les ministères concernés. Plusieurs cas d'enfants qui travaillent en marge de la loi ont été constatés au cours des **20** visites de terrain qui ont été effectuées au début de l'année 2017 et toutes les mesures nécessaires ont été prises à cet égard.

427. En Palestine, il n'existe aucun cas d'enfant qui travaille en tant qu'esclave.

428. En ce qui concerne l'adhésion des enfants aux fédérations et syndicats de travailleurs, aucune disposition de la loi n'empêche un enfant d'y adhérer à partir de l'âge de 15 ans. Toutefois, les syndicats ne prévoient pas de dispositions claires à cet égard.

429. Le Gouvernement palestinien mène des campagnes de sensibilisation et d'orientation professionnelle auprès des entreprises, afin de sensibiliser le public aux conditions minimales de sécurité et de santé au travail et d'assurer un environnement de travail sain au profit des travailleurs en général et des enfants en particulier. Des campagnes de sensibilisation au travail des enfants sont également organisées dans les écoles et les universités et à l'intention des communautés locales.

430. Des conférences de sensibilisation ont été dispensées au profit de **12 937** personnes en 2014 et de **12 053** individus en 2015.

ii. L'utilisation d'enfants dans la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes (art. 33)

431. Il convient à cet égard de consulter les informations pertinentes présentées à la section 7 ci-dessus.

iii. L'exploitation et les sévices sexuels (art. 34)

432. L'article 42 du Code de l'enfance consacre la nécessité de protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation, y compris sexuelle, étant précisé que son article 44 considère cette éventualité comme faisant partie des situations graves menaçant la sécurité et la santé physique ou psychologique de l'enfant, justifiant d'interdire son utilisation à des fins d'exploitation sexuelle ou économique.

433. Selon la législation pénale en vigueur en Palestine, la prostitution est illégale et le Code pénal, qui l'aborde au niveau du chapitre consacré à l'incitation à la débauche et aux atteintes à la pudeur et à la morale publique, réprime les actes d'incitation et de contrainte à la prostitution, la pratique de la prostitution et les actes visant à en faire un moyen de subsistance. La loi interdit l'ouverture de locaux à des fins de prostitution et prévoit une peine allant jusqu'à six mois d'emprisonnement applicable à quiconque prépare, loue ou dispose d'un local pour l'utiliser à des fins de prostitution ou participe à son utilisation permanente en tant que lieu de prostitution ; ces textes s'appliquent aussi bien aux adultes qu'aux mineurs.

434. L'article 47 du Code de l'enfance dispose ce qui suit : « un enfant est susceptible de sombrer dans la délinquance s'il se retrouve, vit, ou travaille dans un environnement lié à la prostitution, à la débauche ou à l'immoralité, ou s'il travaille pour le compte de personnes se livrant à de telles activités ». Le cas échéant, la loi prévoit des mesures de prise en charge que le conseiller à la protection est tenu de prendre⁽¹¹⁹⁾. Aucun cas d'enfant se livrant à la prostitution n'a été enregistré au cours de la période considérée.

435. En cas de plainte faisant état de maltraitance d'enfant, le rôle du conseiller à la protection de l'enfance consiste, selon le Code de l'enfance, à recevoir la doléance et à en assurer le suivi, notamment à en vérifier l'authenticité, dans les soixante-douze heures de la réception. Si la plainte est avérée, le conseiller doit élaborer immédiatement, en collaboration avec tout autre organe compétent, un plan de protection de l'enfant incluant la description de la situation, le type d'intervention et les mesures appropriées prévues par la législation et le manuel d'orientation agréé. Si la vie de l'enfant est en danger, le Ministère du développement social décide, en collaboration avec les autorités compétentes, son placement en institution d'accueil.

436. Dans ce contexte, la Palestine œuvre à l'élaboration d'un projet de loi sur la protection de la famille contre la violence prévoyant une protection juridique des femmes et des enfants au sein de la famille.

iv. La vente, la traite et l'enlèvement d'enfants (art. 35)

437. À la fin de l'année 2017, la Palestine a adhéré au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente et la traite d'enfants. Bien que la législation nationale n'aborde pas la question relative à la traite des enfants, le projet de Code pénal comporte des articles détaillés et explicites incriminant et réprimant directement l'infraction de traite d'êtres humains, en considérant l'esclavage comme une forme de traite⁽¹²⁰⁾. Toutefois, il n'existe pas de cas d'enfants victimes de vente ou de traite en Palestine et aucune affaire de ce type n'a été portée devant les tribunaux palestiniens au cours des années précédentes.

v. Les autres formes d'exploitation (art. 36)

438. La Loi fondamentale interdit l'exploitation des enfants à quelque fin que ce soit et prohibe la réalisation d'expériences scientifiques ou médicales sur toute personne sans son consentement préalable. Le Code de l'enfance confirme cette interdiction en ce qui concerne les enfants. En pratique, aucune plainte concernant l'exploitation d'enfants dans les médias ou le sport, ou celle d'enfants surdoués, n'a été enregistrée.

Les enfants en conflit avec la loi et les enfants victimes ou témoins

L'administration de la justice pour mineurs (art. 40)

439. L'article premier du décret-loi de 2016 sur la protection des mineurs palestiniens définit⁽¹²¹⁾ le mineur comme suit : « Tout enfant âgé de moins de 18 ans au moment où il commet une infraction pénale ou se trouve confronté au risque de tomber dans la délinquance. L'âge du mineur doit être déterminé par un document officiel. À défaut d'état civil, l'âge du mineur est déterminé par un expert désigné par le tribunal ou le ministère public, selon le cas ». L'âge de la responsabilité pénale est fixé à 12 ans.

440. L'intérêt accordé par la Palestine à la justice des mineurs ne date pas de son adhésion à la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Ministère du développement social a créé deux centres pour enfants dans les gouvernorats de Cisjordanie et de Gaza et une Commission nationale de la justice des mineurs a également été créée par décret du Conseil des ministres en **2010**. Présidée par le Ministère du développement social, la Commission compte parmi ses membres des représentants du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la justice et du Ministère de l'éducation, du Conseil supérieur de la magistrature, du ministère public, du Ministère de la santé, du Ministère du travail et du Ministère de la condition féminine, de la Commission indépendante des droits de l'homme et de la branche palestinienne de l'organisation Défense des enfants- international. La Commission nationale est chargée d'identifier les besoins et les priorités au niveau national et d'élaborer ensuite des plans et programmes⁽¹²²⁾.

441. En 2010, le Ministère du développement social, en partenariat avec d'autres autorités compétentes et avec le soutien de l'Union européenne et du PNUD, a lancé plusieurs initiatives pour mettre en place un système global et intégré de justice pour les mineurs. Un projet de manuel des procédures à suivre par toutes les parties a été rédigé et un projet de système d'orientation des mineurs, précisant les rôles des différents acteurs du système judiciaire et des autres organismes gouvernementaux a été élaboré afin de fournir aux mineurs des services intégrés, d'évaluer leur situation et de veiller au respect de leurs droits dans le cadre d'un système de justice efficace et complet.

442. Avec l'appui de l'UNICEF, le Ministère du développement a élaboré et mis à jour en **2016** le Plan stratégique de la justice pour les mineurs, qui a débouché sur une planification à long terme, étalée sur cinq ans, assortie d'une feuille de route d'un an, dont la mise en œuvre a commencé. Le Ministère du développement social a mis en place une Commission de suivi de la mise en œuvre du décret-loi sur la protection des mineurs palestiniens⁽¹²³⁾, de la Stratégie pour la protection des mineurs et de son plan d'exécution⁽¹²⁴⁾.

443. Un comité technique issu de la Commission nationale de la justice des mineurs a élaboré un projet de loi sur la protection des mineurs qui est entré en vigueur en 2016, abrogeant ainsi les textes antérieurs auparavant applicables, à savoir la loi jordanienne sur les mineurs et la loi égyptienne sur les délinquants mineurs. Le nouveau texte est conforme aux normes internationales en matière de justice pour les mineurs et à la philosophie pénale moderne, sachant qu'il traite les enfants qui commettent des infractions comme des victimes et non comme des délinquants, privilégie les mesures alternatives et adopte une approche de justice réparatrice.

444. De même, un projet de plan d'exécution destiné aux mineurs, un projet d'instructions concernant les centres de protection des mineurs, un manuel des mesures normatives pour mineurs, ainsi qu'un guide des alternatives à la détention, ont également été élaborés.

445. En matière de prévention de la délinquance juvénile, le Ministère du développement social a confié environ **400** enfants ayant abandonné l'école et risquant de sombrer dans la délinquance aux centres de rééducation des mineurs, qui les font bénéficier d'une formation professionnelle. Ces mineurs sont également pris en charge par les Réseaux de protection de l'enfance actifs dans les régions.

446. Le parquet des mineurs a également créé un registre de suivi des procédures concernant les mineurs. Le but est de garantir qu'aucune procédure pénale contre des

enfants exposés à un risque de délinquance ne soit enregistrée et qu'aucune mention ne soit inscrite à leur casier judiciaire. Le registre recense les cas concernant les enfants en danger et les enfants exposés à un risque de délinquance. Il prévoit également des mécanismes permettant aux procureurs de prendre des mesures techniques à l'égard de ces enfants.

447. Il n'existe à ce jour aucune base de données nationale concernant le fonctionnement des systèmes de justice des mineurs en Palestine⁽¹²⁵⁾.

448. Les conditions d'arrestation et de garde à vue d'enfants soupçonnés d'avoir commis des infractions diffèrent, dans la plupart des cas, de celles des adultes. En effet, les enfants ne doivent pas être menottés et sont généralement arrêtés par la police des mineurs ou confiés à ses services. Dans certains cas, le mineur mis en cause est arrêté par les services de sécurité, en fonction de la nature de l'accusation.

449. La Commission indépendante des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, telles que l'organisation Défense des enfants- International, organisent des visites périodiques auprès des centres de protection des mineurs en Cisjordanie et à Gaza. En collaboration avec le département des droits de l'homme du Bureau du Procureur général, le ministère public organise des visites d'inspection mensuelles auprès des centres de protection et des lieux de détention des mineurs de tous les gouvernorats. Des rapports sont établis à l'issue de ces visites et toutes les défaillances ou violations constatées font l'objet d'un suivi, en collaboration avec les autorités compétentes.

450. À cet égard, des irrégularités liées aux conditions de vie des mineurs ont été relevées et le ministère public a pris contact avec les autorités compétentes pour apporter des solutions aux problèmes et en assurer le suivi⁽¹²⁶⁾. Un groupe de travail composé du ministère public, de la police et du Ministère du développement social, est généralement constitué pour faciliter le règlement de toute difficulté susceptible de se poser dans les lieux de détention.

451. Les obstacles auxquels se heurte la mise en œuvre sont le manque de conseillers à la protection de l'enfance s'occupant de mineurs, sachant qu'il n'existe en Cisjordanie que **21** conseillers, lesquels ne travaillent en outre qu'à temps partiel avec les enfants, tout en s'acquittant d'autres fonctions.

452. Le ciblage direct des enfants palestiniens par les forces d'occupation israéliennes, ainsi que les meurtres, les exécutions extrajudiciaires, les arrestations arbitraires, la torture et les entraves à la libre circulation entre les gouvernorats dont sont victimes les enfants, constituent autant d'obstacles à leur protection juridique.

453. Le système juridique palestinien ne comporte aucune disposition au sujet des enfants témoins.

Système judiciaire et droit à un procès équitable

454. Il existe **11** unités de police spéciale pour mineurs en Palestine, créées en application du décret-loi sur les mineurs et réparties dans l'ensemble de la Cisjordanie.

455. Concernant la création d'un système de justice des mineurs en Palestine, une unité composée de **34** magistrats a été créée auprès du ministère public en 2016, sachant qu'un membre du parquet des mineurs a été affecté à chaque tribunal et que des juges pour enfants ont été désignés auprès de chaque tribunal de première instance, de même qu'ont été institués un greffe indépendant et un tribunal pour enfants dans la ville de Dura à Al-Khalil. En outre, plusieurs sessions de formation intensive à la justice des mineurs et aux infractions commises par les mineurs ont été organisées.

456. Bien que le décret-loi sur la protection des mineurs ait prévu la mise en place d'un système judiciaire intégré pour les mineurs, celui-ci n'a pas encore vu le jour dans la bande de Gaza.

457. Le Procureur général a adressé le 4 mars 2016 une circulaire à tous les membres du parquet des mineurs, leur enjoignant de n'examiner les affaires concernant des mineurs et des enfants qu'en cas de transmission des dossiers par le Département de protection de la famille et des mineurs. Des notes de service officielles similaires ont également été envoyées à tous les autres organismes concernés.

458. Au total, **2 677** affaires impliquant des mineurs ont été transmises à la police des mineurs en 2014. En Cisjordanie, **2 696** affaires ont été traitées en 2015 et **2 211** en 2016, dont **2 165** concernaient des garçons et **46** des filles ; **2 014** dossiers ont été traités en 2017, dont **1 978** concernaient des garçons et **36** des filles. Ces mineurs étaient mis en cause pour des infractions telles que des vols, des atteintes aux biens publics et autres abus graves⁽¹²⁷⁾. En revanche, on ne dispose d'aucune donnée à ce sujet concernant la bande de Gaza.

459. Le nombre d'affaires impliquant des mineurs enregistrées auprès du parquet était de **850** en 2014, dont **24** dossiers clos ou classés par le ministère public, tandis qu'en 2015, le nombre d'affaires de ce type a atteint **887** cas, dont **9** impliquant des mineurs récidivistes et **34** cas ayant fait l'objet d'un classement par le ministère public. En 2017, le nombre de mineurs impliqués dans des affaires enregistrées au parquet a atteint **2 108**, dont **97,4** % concernant des garçons et **2,6** % des filles.

460. Parmi les affaires parvenant au parquet au cours d'une année, **33** % concernent des abus, **14** % sont des cas de vol et **13** % consistent en des plaintes pour menaces⁽¹²⁸⁾.

Le tableau 26 indique le nombre d'accusés selon le sexe et le type d'affaire (2017)

461. Le Conseil de la magistrature dispose d'un programme spécialisé dans la documentation et l'analyse des données judiciaires, y compris celles concernant des enfants (programme *Mizan*), enregistrées selon le groupe d'âge, la nature de l'infraction, le sexe et la zone géographique. Ce programme recueille des données concernant toutes les affaires enregistrées par les greffes des tribunaux, de la date de réception jusqu'à la clôture du dossier, y compris des données sur chaque audience tenue, les déclarations faites devant le tribunal et la durée des procès.

Garanties dont jouissent les mineurs au cours d'un procès

462. Les mineurs bénéficient du droit à un procès équitable dans le système judiciaire palestinien, incluant le droit d'être informé de leurs droits et de pouvoir accéder à toute forme d'assistance appropriée, ainsi que d'autres garanties. Le parquet des mineurs veille à l'intérêt supérieur de l'enfant lors des interrogatoires et enquêtes et demande au conseiller à la protection de l'enfance d'établir un rapport préalable et postérieur à chaque procédure, dont le contenu est pris en compte lors du prononcé du jugement.

463. Le droit des mineurs de contacter leurs parents est garanti par toutes les autorités officielles, de même que la confidentialité des affaires dans lesquelles ils sont impliqués, grâce à un archivage en format électronique et papier. Le Procureur général interdit également la publication de toute information susceptible de conduire à l'identification des mineurs, ainsi que l'inscription d'éventuelles condamnations sur leur casier judiciaire⁽¹²⁹⁾.

464. Les affaires impliquant des mineurs sont traitées avec diligence. À cet effet, un système informatique a été élaboré pour contrôler le processus de clôture des affaires les concernant, fondé sur l'inscription de la date d'enregistrement de l'affaire et de celle de sa présentation au parquet des mineurs. Les affaires impliquant des mineurs sont exemptées de tous frais et toutes les transactions concernant des mineurs et des enfants sont traitées gratuitement par le parquet.

465. Le Procureur général a édicté plusieurs circulaires confirmant que la détention des mineurs devait être une mesure de dernier recours et que leur placement dans des centres de protection sociale devait être, autant que possible, limité et effectué en collaboration avec les conseillers à la protection de l'enfance. Ces circulaires précisent également que les accusés mineurs doivent, pendant le déroulement d'un procès, faire l'objet d'un suivi et être séparés des adultes ou des mineurs condamnés, en insistant sur la nécessité d'éviter l'arrestation de tout mineur âgé de moins de 15 ans. Les garanties énoncées ci-dessus ont entraîné une réduction significative du nombre de mineurs placés en détention par le parquet des mineurs, sachant qu'en 2016, plus de **600** mineurs avaient été placés en détention, tandis qu'en 2017, leur nombre n'a pas dépassé **158** cas.

466. Des lieux de détention ont été mis à la disposition des mineurs à l'intérieur des tribunaux afin de les séparer des adultes le jour du procès. Des travaux de rénovation ont été entrepris concernant **5** tribunaux répartis dans différentes régions, en appliquant les meilleurs critères existants en termes d'infrastructures « amies des enfants », notamment pour ce qui est de la conception de nouveaux locaux de garde à vue, plus adaptés aux besoins des enfants que les anciens.

Le tableau 27 présente les statistiques des affaires impliquant des mineurs reçues par la police en 2016 et 2017.

Aide juridictionnelle

467. Dans le cadre des mesures prises par l'État de Palestine pour fournir une assistance juridique gratuite aux mineurs, le Procureur général a ordonné de ne soumettre aucun enfant à un interrogatoire en l'absence de son conseil.

468. Depuis 2013, **trois** avocats ont ainsi été recrutés dans le nord, le centre et le sud de la Cisjordanie, dans le cadre d'un programme mis en place par le Ministère du développement social, en collaboration avec le PNUD. La création de ce service a été officialisée par la signature de protocoles d'entente avec les organisations non gouvernementales offrant des services d'assistance juridique. Depuis la création du programme, une aide juridique a pu être fournie à **919** mineurs⁽¹³⁰⁾. Le droit des mineurs d'être représentés par un avocat est donc garanti. En l'absence de ressources permettant de rémunérer un défenseur, le parquet fournit une assistance juridique gratuite aux frais de l'État ou par l'intermédiaire des organisations de la société civile. Des organisations non gouvernementales fournissent également une aide juridique⁽¹³¹⁾.

Enfants privés de liberté (art. 37 b), c) et d))

469. En ce qui concerne les mineurs privés de liberté, le centre de réadaptation *Dar Al Amal*, institution de protection sociale, accueille les garçons mineurs arrêtés et mis en détention en Cisjordanie et la Fondation *Dar Al Rabii* à Gaza accueille les garçons mineurs à Gaza. Ces institutions reçoivent des enfants âgés de 13 à 18 ans. Il n'existe pas d'institution spécialisée pour les filles mineures⁽¹³²⁾. Toutefois, le centre de protection pour les filles a accueilli ces dernières années des filles en conflit avec la loi. Ces institutions sont affiliées au Ministère du développement social.

470. Les enfants de *Dar Al Amal* ont le droit de contacter leur famille et de bénéficier d'une assistance juridique, ainsi que d'autres formes d'aides, sachant qu'il existe un manuel des procédures régissant le fonctionnement des institutions de protection des mineurs, de même qu'un dossier pour chaque mineur.

471. La Fondation *Dar Al Amal* a accueilli **236** enfants en 2014, **170** enfants en 2016 et **205** enfants en 2017. Une seule fille mineure a été accueillie au centre de protection des filles en 2014, mais aucune fille n'a été accueillie en 2015, 2016 et 2017. Le nombre réduit de filles mineures placées en institution tient à la culture sociale dominante, qui fait que, dans la plupart des cas, les affaires impliquant des filles sont résolues très rapidement, avant même d'être portées devant les tribunaux.

472. Les accusés mineurs sont parfois placés en garde à vue dans des locaux distincts de ceux réservés aux adultes à l'intérieur des centres de rééducation et de réadaptation⁽¹³³⁾.

473. Une amélioration des prestations fournies par la Fondation *Dar Al Amal* est en cours depuis quelques années, menée en collaboration avec le Ministère de l'éducation et visant à dispenser des cours au profit des détenus mineurs, sachant qu'un mémorandum d'accord a également été signé avec le Ministère de la santé⁽¹³⁴⁾.

474. Pour faciliter la réinsertion sociale des mineurs, le Ministère du développement social a réalisé en 2016 diverses actions visant à assurer l'ouverture de la Fondation sur la société, en organisant notamment à l'intention des mineurs des visites auprès d'institutions communautaires comme les maisons de retraite, en invitant les membres de la communauté à visiter la Fondation et en proposant d'autres activités, telles que des repas collectifs de rupture du jeûne organisés au cours du mois de Ramadan de l'année 2016⁽¹³⁵⁾, ainsi que des spectacles de danse traditionnelle (*dabka*) et de musique.

475. Le Gouvernement palestinien procède à la mise en place d'un système permettant aux mineurs d'être examinés gratuitement par un médecin lors de leur arrestation, incluant des examens cliniques, des analyses en laboratoire et des examens psychologiques, à l'issue desquels un rapport étayé a vocation à être établi par le Ministère de la santé, étant précisé que le système prévoit un autre examen médical lors de la sortie des mineurs des centres où ils étaient détenus, afin de garantir leur droit à la protection pendant la durée de leur

détention. Le Procureur général a édicté des instructions écrites au sujet de l'obligation de soumettre le mineur à un examen médico-psychologique avant l'enquête préliminaire, en collaboration avec le conseiller à la protection de l'enfance et les services de la police des mineurs, du devoir de fournir au parquet des mineurs un rapport ayant vocation à être joint au dossier et de la responsabilité de prendre les mesures appropriées à la lumière de ce rapport.

476. Il n'y a pas encore de psychologues susceptibles d'assurer en permanence des consultations dans les centres et, lorsque l'état psychologique d'un mineur est préoccupant, il est fait appel au Ministère de la santé. À cet égard, les membres du personnel de *Dar Al Amal* ont reçu en avril 2016 une formation dispensée par le Centre de conseils palestinien, destinée à les aider à actualiser et à améliorer les directives applicables dans leur institution. Des travaux sont également en cours en vue de conclure un accord **quinquennal** avec le Centre de conseils palestinien concernant l'organisation de cours de formation à l'intention des conseillers de *Dar Al Amal*. Il convient également de noter qu'un psychologue de l'organisation Défense des enfants- International est présent une fois par semaine à *Dar Al-Amal*.

477. En ce qui concerne les mauvais traitements dont font l'objet les mineurs dans les centres de détention, un seul cas a été signalé à l'un des conseillers à la protection de l'enfance⁽¹³⁶⁾ et l'organisation Défense des enfants- International a assuré le suivi de l'affaire, en collaboration avec la police et le conseiller à la protection de l'enfance concerné.

478. Dans la bande de Gaza, bien qu'il existe un centre d'accueil des mineurs, à savoir *Dar Al Rabii*⁽¹³⁷⁾, plusieurs enfants en état d'arrestation demeurent détenus dans les centres de rééducation et de réadaptation pour adultes. Ils sont parfois placés dans les locaux de garde à vue de la police avec des adultes, pendant une durée allant au-delà de la durée maximale prévue par la loi, avant d'être transférés à la Fondation de protection sociale *Dar Al Rabii*.

479. Dans le cadre d'un partenariat avec des organisations communautaires locales visant à fournir une aide juridictionnelle gratuite, la Fondation *Dar Al Rabii*, active dans la bande de Gaza, s'est employée, en collaboration avec une équipe d'avocats du Centre palestinien de règlement des conflits, à offrir une assistance judiciaire gratuite aux prévenus mineurs. Une Commission de réforme a également été mise en place au sein de la Fondation en vue d'assurer le suivi des affaires impliquant des mineurs et la coordination avec le service juridique de la police pour ce qui est des abus juridiques.

480. La Fondation *Dar Al Rabii* a accueilli **900** enfants en 2015, dont certains y ont séjourné plusieurs fois. Par ailleurs, environ **10** mineurs ont été détenus dans des établissements non conçus pour les enfants, tels que les centres de rééducation ou de réadaptation pour adultes et les locaux de garde à vue de la police. **Quatorze** mineurs ont été reconnus coupables d'infractions par les tribunaux et condamnés à une détention allant de **trois à neuf** mois.

Le tableau 28 indique le nombre de mineurs confiés aux conseillers à la protection de l'enfance et placés à *Dar Al Amal*.

Condamnation d'enfants, interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (art. 37 a))

Déjudiciarisation et mesures de substitution à la détention

481. La législation en vigueur en Palestine ne prévoit ni la peine capitale, ni la réclusion à perpétuité à l'égard des mineurs. Les tribunaux ne prononcent aucune de ces deux peines lorsqu'il s'agit d'enfants. L'article 36 du nouveau décret-loi palestinien sur la protection des mineurs prévoit diverses mesures de substitution applicables aux mineurs âgés de moins de 15 ans, à savoir la réprimande, la mise sous tutelle, la formation professionnelle, l'astreinte à certaines obligations, la mise à l'épreuve judiciaire, le contrôle social, le placement en centre de protection sociale et le placement dans un établissement de soins spécialisé⁽¹³⁸⁾.

482. Concernant les mineurs âgés de plus de 15 ans coupables d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement, le juge peut substituer au placement en centre de protection des mineurs l'une des mesures précitées, ou condamner le mineur à des travaux d'intérêt général, conformément aux lois en vigueur. Le recours à la justice réparatrice peut également être envisagé, en offrant à l'enfant qui a commis une infraction la possibilité de réparer le tort qu'il a commis.

483. Un Guide des institutions ouvertes (en remplacement des lieux de détention) a été élaboré en 2017 par le Ministre du développement social, sachant qu'il est envisagé dans un premier temps de sélectionner trois institutions dans chaque gouvernorat, avec lesquelles ont vocation à être établis des protocoles d'accord.

484. Le décret-loi sur la protection des mineurs prévoit des mesures de médiation et de réparation, notamment en ce qui concerne les infractions mineures. À cet égard, l'article 23 du décret-loi précité dispose notamment ce qui suit : « **1) Le parquet des mineurs doit, de sa propre initiative et avant de mettre en mouvement l'action publique, proposer une médiation entre la victime et le mineur au sujet des infractions et délits commis, avec le consentement du mineur ou de son tuteur légal et de la victime, s'il estime que cela peut permettre de réparer le préjudice subi par la victime, de soulager les souffrances causées par l'infraction et de contribuer à la réhabilitation de l'auteur de l'infraction et, à cette fin, il peut faire appel à la police des mineurs, au conseiller à la protection de l'enfance ou à l'un des médiateurs, à condition que le mineur reconnaisse les faits qui lui sont reprochés...** »⁽¹³⁹⁾.

485. Le Procureur général a établi le cadre juridique nécessaire à la réalisation de la médiation prévue par le décret-loi et l'a diffusé auprès de tous les membres du parquet des mineurs. En outre, un modèle-type de médiation, susceptible d'être utilisé par tous les membres du parquet des mineurs, a également été élaboré. Afin d'inciter les membres du parquet des mineurs à entamer une médiation, un dispositif électronique a été mis en place pour bloquer les enquêtes sur les infractions et délits tant que la médiation n'est pas initiée, empêchant ainsi l'ouverture d'un dossier ou d'une enquête avant l'achèvement du processus de médiation.

486. Pour évaluer la qualité de la médiation, le déroulement de toutes les séances qui y sont consacrées par le parquet des mineurs devant les tribunaux correctionnels est filmé pour pouvoir en assurer le suivi et l'évaluation et en mesurer la qualité, sachant qu'un rapport au sujet de chaque médiation est ensuite transmis au Procureur général.

487. Le ministère public, en collaboration avec les conseillers à la protection de l'enfance, a mis en œuvre une médiation pour **576** enfants déferés devant les tribunaux en 2016. Dans **171** affaires, la médiation a abouti à l'annulation des poursuites pénales et à l'adoption de mesures de protection en faveur des prévenus mineurs. Au cours du premier trimestre de 2017, **405** affaires ont fait l'objet d'une médiation.

Formation à la justice des mineurs

488. De nombreux professionnels travaillant avec des mineurs, dont des conseillers pédagogiques, des membres du barreau, le personnel de la police, le personnel du Ministère de la justice, les conseillers à la protection de l'enfance des centres de protection des mineurs, les défenseurs des enfants du Ministère du développement social, les membres du parquet et le personnel de la justice, ont bénéficié d'une formation à plusieurs thèmes importants, parmi lesquels la justice des mineurs, visant à renforcer le professionnalisme de tous les acteurs de la justice des mineurs. Une partie de la formation a été dispensée dans le cadre du projet de l'Union européenne visant à mettre en place un système de justice des mineurs en Palestine et une autre partie dans le cadre de l'accord signé entre l'organisation Défense des enfants- International et le Ministère. Des cours de perfectionnement en matière de médiation ont également été dispensés aux membres de la Commission nationale de la justice des mineurs.

489. Au total, un nombre de **56** membres du parquet et de **14** juges pour enfants a bénéficié d'une formation et il est également prévu de renforcer leurs compétences afin qu'ils puissent transmettre leur expérience à leurs homologues dans les régions. De même,

22 personnes relevant du personnel judiciaire, des chambres des tribunaux de la charia et des greffes, notamment les greffes des plaintes, ont bénéficié d'une formation.

490. Les futurs plans du Conseil supérieur de la magistrature envisagent la spécialisation des institutions judiciaires, en particulier dans le domaine de l'enfance et de la famille, ainsi que le déploiement d'un système plus efficace d'assistance juridique et d'accès à la justice.

491. Un mémorandum d'accord a été conclu entre le Conseil supérieur de la magistrature et le Ministère du développement social pour assurer, avec le soutien du PNUD, le suivi de la mise en œuvre de toutes les interventions liées à la justice des mineurs et la poursuite d'activités visant une amélioration intégrée de l'ensemble du système. Ainsi, les futurs plans de la police des mineurs visent notamment à renforcer l'efficacité des tribunaux dédiés aux mineurs et la qualité de leurs prestations, au moyen de la construction de locaux indépendants des directions de la police regroupant les services dédiés à la famille et aux mineurs, les parquets spécialisés, les magistrats spécialisés, un service de médecine légale, des conseillers à la protection de l'enfance et des conseillers destinés aux femmes⁽¹⁴⁰⁾.

La réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39)

492. Le Ministère du développement social fournit un soutien psychologique et social aux victimes de violence, d'exploitation et de négligence et assure leur réadaptation au moyen d'une sélection des acteurs compétents habilités à offrir un tel soutien, complétée par la désignation, dans les régions, d'équipes spécialisées chargées de procéder aux évaluations, puis par le déploiement de mécanismes d'orientation et de réadaptation psychosociale. Ce soutien s'adresse aux enfants victimes de violence, de maltraitance et d'exploitation, ainsi qu'à ceux ayant subi des expériences traumatisantes à la suite d'une arrestation ou ayant été affectés par les combats ou les conflits qui se sont déroulés dans leur région. De même, le Ministère assure la réadaptation physique et psychologique par l'entremise des réseaux de protection de l'enfance actifs dans les régions.

493. Lorsque, dans les affaires d'enfants victimes de violence et d'exploitation, l'étude casuistique aboutit à la conclusion qu'il convient de maintenir l'enfant dans sa famille, le conseiller à la protection de l'enfance s'emploie à mettre en œuvre le plan d'intervention proposé, en collaboration avec les partenaires concernés, sachant qu'un soutien psychologique et social est également apporté à l'enfant et à la famille afin de favoriser l'intégration familiale. Le Ministère du développement social peut fournir une assistance financière ou en nature aux familles souffrant d'extrême pauvreté.

494. Les enfants victimes de violence sont placés dans les centres de protection de l'enfance contre la violence, notamment le centre de protection pour filles et le centre de protection pour garçons *Beituniya*, afin qu'ils puissent bénéficier de services de réadaptation psychologique, sociale et parfois professionnelle.

495. En 2017, 37 filles ont quitté le centre de protection après achèvement de leur réadaptation.

496. Concernant la prise en charge psychologique, elle a lieu sur intervention du conseiller à la protection de l'enfance, chargé de présenter chaque cas aux partenaires pour agir en concertation avec eux et transférer l'enfant au Centre afin qu'il puisse bénéficier de tels services, dispensés sur la base d'un protocole d'entente conclu entre le Ministère et le Centre de consultation palestinien. L'enfant victime bénéficie également de services de réadaptation psychologique au sein de sa famille d'accueil ou d'un centre de protection.

497. Il n'existe malheureusement aucune indemnisation matérielle versée à l'enfant par l'État en cas de préjudice ; néanmoins, la victime peut se constituer partie civile devant les tribunaux compétents pour demander réparation à l'auteur des faits.

E. Enfants en temps de conflits armés (art. 38)

498. La Palestine a adhéré au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et compte établir un rapport relatif à sa mise en œuvre.



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
11 novembre 2022
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

Rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques soumis par Israël en application de l'article 44 de la Convention, attendu en 2018* **

[Date de réception : 28 octobre 2019]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.
** Les annexes au présent rapport peuvent être consultées sur la page Web du Comité.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Mesures d'application générales	3
III. Définition de l'enfant	5
IV. Principes généraux	5
V. Libertés et droits civils	9
VI. Violence contre les enfants	11
VII. Milieu familial et protection de remplacement.....	16
VIII. Handicap, santé de base et bien-être.....	22
IX. Éducation, loisirs et activités culturelles	27
X. Mesures de protection spéciales	30
XI. Application du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.....	39
XII. Mise en œuvre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	40

I. Introduction

1. On trouvera ci-après le rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques de l'État d'Israël, soumis au Comité des droits de l'enfant conformément aux dispositions de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après « la Convention ») et aux directives spécifiques à l'instrument concernant les rapports périodiques que les États parties doivent soumettre en application de la Convention (CRC/C/58/Rev.3).
2. Depuis la soumission du rapport valant deuxième à quatrième rapports périodiques, de nombreux faits nouveaux touchant l'application de la Convention et des protocoles s'y rapportant se sont produits. Le présent rapport rend compte de manière exhaustive des faits les plus notables intervenus depuis 2014. Il traite également des commentaires formulés par le Comité dans ses observations finales du 4 juillet 2013 (CRC/C/ISR/CO/2-4) et dans ses observations finales relatives à l'application des protocoles, parues sous les cotes CRC/C/OPSC/ISR/CO/1 et CRC/C/OPAC/ISR/CO/01 et datées respectivement du 8 juin 2015 et du 14 mars 2010.
3. Des organisations non gouvernementales (ONG) israéliennes ont été invitées, à la fois directement et par une invitation générale publiée sur le site Web du Ministère de la justice, à soumettre des observations avant l'établissement du rapport.
4. Le présent rapport a été élaboré par le Département des services consultatifs et de la législation (droit international) du Ministère de la justice, en collaboration avec d'autres ministères et organes publics.

II. Mesures d'application générales

Article 4

Statut juridique de la Convention

Incorporation des droits énoncés dans la Convention

5. Les droits fondamentaux inscrits dans la Convention sont effectivement protégés par la législation, des décisions judiciaires et d'autres moyens. Israël n'a promulgué aucune nouvelle loi fondamentale relative aux droits de l'enfant depuis la soumission de son précédent rapport. Toutefois, de nombreuses modifications ont été apportées à la législation pendant la période considérée, comme indiqué dans le présent rapport.
6. Le 16 avril 2019, le Procureur général adjoint (droit constitutionnel) a publié des lignes directrices relatives à l'application de la loi n° 5762-2002 sur l'indication des informations concernant les effets de la législation sur les droits de l'enfant. Ces lignes directrices portent sur le processus législatif et imposent à l'État de tenir compte des effets de la législation sur les droits de l'enfant, dans l'esprit de la Convention. Si une loi risque de nuire directement ou indirectement aux droits de l'enfant, l'État est tenu d'envisager son remplacement par un texte ayant une incidence négative nulle ou moindre sur ces droits.

Institutions indépendantes des droits de l'homme

7. Il existe en Israël plusieurs institutions nationales assurant des missions de protection des droits de l'homme, parmi lesquelles le Bureau du Contrôleur de l'État et Médiateur, la Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi, la Commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées ou encore l'Office pour la promotion de la condition de la femme.

Diffusion et examen des observations finales et suite donnée aux recommandations y figurant

8. Voir l'annexe I.

Non-application de la Convention en Cisjordanie

9. La question de l'applicabilité de la Convention en Cisjordanie a été largement débattue ces dernières années. Dans ses rapports périodiques, Israël n'a pas fait référence à l'application de la Convention dans cette région pour diverses raisons allant de considérations juridiques à la réalité pratique. En outre, compte tenu des principes fondamentaux régissant l'interprétation des traités, Israël est d'avis que la Convention, qui est un instrument d'application territoriale, ne s'applique pas et n'est pas censée s'appliquer aux zones situées en dehors des frontières d'un État.

Formations sur l'application de la Convention

10. S'agissant de la recommandation du Comité concernant les programmes de formation destinés aux juristes et aux magistrats, il est à signaler qu'un grand nombre de journées de formation aux instruments relatifs aux droits de l'homme, et plus particulièrement aux droits de l'enfant, ont été organisées. Pour plus d'informations, voir les commentaires concernant les articles 28, 29 et 40 ci-dessous.

Autres instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par Israël pendant la période considérée

11. Depuis qu'il a soumis son deuxième rapport périodique (ci-après « deuxième rapport ») au Comité des droits de l'enfant en 2010, l'État d'Israël est devenu partie à plusieurs grands instruments internationaux concernant les enfants. En novembre 2018, il a ratifié le Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé de l'Organisation internationale du Travail (OIT). En mars 2016, il a ratifié le Traité de Marrakech de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées. En septembre 2012, il a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Consultation d'organisations non gouvernementales (ONG)

12. Israël reconnaît le rôle clef que jouent les ONG dans la promotion et l'application de la Convention. Des ONG ont été invitées, à la fois directement et par une invitation générale publiée sur le site Web du Ministère de la justice, à soumettre des observations avant l'établissement du rapport. Leurs réponses ont été dûment prises en considération.

13. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

14. En 2012, le Ministère de la justice, le Ministère des affaires étrangères et le Centre Minerva pour les droits de l'homme de l'Université hébraïque de Jérusalem ont lancé un projet conjoint visant à améliorer la coopération entre les autorités publiques et les organisations de la société civile, notamment en ce qui concerne l'élaboration des rapports soumis aux organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Des ONG ont été invitées à formuler des observations sur la version préliminaire du présent rapport avant sa soumission et une table ronde réunissant différentes ONG a eu lieu le 10 septembre 2019. Ces observations ont été dûment prises en compte et transmises aux ministères concernés afin qu'ils y répondent.

Convention relative aux droits de l'enfant : diffusion, formation et intégration dans les programmes scolaires

15. Une version de la Convention adaptée aux enfants et disponible en hébreu, en anglais, en arabe et en russe est distribuée tous les trois ans dans l'ensemble des établissements scolaires. Conformément aux directives du Ministère de l'éducation, les valeurs et les principes de la Convention, tels que le droit de l'élève d'être entendu et le respect de son intérêt supérieur, sont intégrés aux diverses matières enseignées dans le système éducatif formel et non formel.

16. En outre, les droits de l'enfant et les droits de l'homme en général sont mis en avant par le système éducatif à l'occasion de plusieurs journées internationales, telles que la Journée mondiale de l'enfance. Lors de ces journées, une campagne d'information sur la

Convention est organisée à l'intention des enfants de tout le pays avec l'appui des organismes publics compétents, de l'UNICEF et d'ONG comme l'Association for Civil Rights in Israel et le Center for Educational Technology.

17. Enfin, le Ministère des affaires étrangères, en collaboration avec l'Agence israélienne pour la coopération internationale au développement (MASHAV), mène des projets en faveur des enfants dans le cadre de ses missions en Israël et dans le reste du monde. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

III. Définition de l'enfant

Article 1^{er}

Définition de l'enfant

18. La question de la définition de l'enfant a été examinée dans les précédents rapports d'Israël. Aucune modification n'a été apportée à la définition depuis la soumission du deuxième rapport.

Relèvement de l'âge du mariage de 17 à 18 ans

19. Comme suite aux observations finales formulées en 2011 par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Knesset a modifié la loi n° 5710-1950 sur l'âge légal du mariage pour faire passer l'âge minimum du mariage de 17 à 18 ans (modification n° 6). Un tribunal des affaires familiales peut néanmoins autoriser le mariage d'une personne mineure de plus de 16 ans si des raisons particulières liées à l'intérêt supérieur de cette personne le justifient. Il doit entendre la personne avant de se prononcer. Si le mariage concerne une personne de moins de 17 ans, le tribunal doit demander qu'une évaluation soit réalisée par un travailleur social.

20. Répression policière – La police est chargée de lutter contre les infractions à la loi sur l'âge légal du mariage. Des policiers tiennent régulièrement des réunions avec des représentants de l'Autorité chargée des questions relatives à la population et à l'immigration pour leur transmettre les informations utiles. Chaque plainte déposée auprès de la police par l'Autorité donne lieu à l'ouverture d'une enquête visant également les parents de la personne mineure, qui sont souvent directement impliqués dans le mariage. Des conférences sur l'application de la loi susmentionnée sont également données dans tous les commissariats de police.

21. Poursuites engagées en application de la loi sur l'âge légal du mariage – En mai 2018, le Procureur général a publié l'instruction n° 4.1113 sur la politique du ministère public concernant les demandes d'autorisation de mariage de personnes mineures. En mai 2016, le Procureur général avait déjà publié une instruction intitulée « Politique en matière de poursuites concernant le mariage d'une personne mineure », qui fixe les modalités de poursuite pour ce type d'infraction. Pour plus d'informations, voir le quatrième rapport périodique soumis par Israël au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, annexe I, p. 39, 40, 111 et 112.

IV. Principes généraux

Article 2

Non-discrimination

22. L'égalité est consacrée comme principe fondamental du système juridique israélien par la législation et une abondante jurisprudence. De par ses interprétations de la loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté de la personne, qui font jurisprudence, la Haute Cour de justice joue un rôle de premier plan dans la promotion du principe d'égalité. Pour plus de détails, voir le document de base d'Israël (HRI/CORE/ISR/2008) et sa version actualisée (HRI/CORE/ISR/2015).

23. En mai 2014, la Knesset a adopté la modification n° 3 de la loi n° 5761-2000 interdisant la discrimination en matière de produits, de services et d'accès aux lieux de divertissement et aux lieux publics pour y inclure l'interdiction de la discrimination fondée sur l'âge, qui touche aussi bien les mineurs que les personnes âgées.

24. Le 24 mars 2014, la Knesset a approuvé la modification n° 4 de la loi n° 5761-2000 sur les droits des élèves, qui a permis d'ajouter l'orientation sexuelle et l'identité de genre aux motifs interdits de discrimination des élèves.

Lutte contre le racisme

25. Parmi les recommandations du Comité relatives aux racisme, à la discrimination et à l'exclusion dans le système de santé (voir par. 28 ci-dessous) figurent l'adoption de mesures préventives comme la mise en place d'une formation ciblée à l'intention des élèves et des membres actifs du personnel, l'organisation d'une campagne de sensibilisation à l'égalité et à l'élimination du racisme et l'instauration d'un dialogue ouvert entre les différentes populations et le personnel de santé.

26. Le 1^{er} août 2016, le Comité ministériel pour la promotion de l'intégration des citoyens israéliens d'origine éthiopienne dans la société israélienne a adopté les recommandations d'une équipe interministérielle chargée d'élaborer un plan d'action pour l'élimination du racisme à l'égard des personnes d'origine éthiopienne, conformément à la résolution gouvernementale n° 1107, et a décidé d'appliquer plusieurs mesures, dont la création du Service chargé de la coordination de la lutte contre le racisme (ci-après « le Service ») au sein du Ministère de la justice. Le Gouvernement a adopté la décision du Comité ministériel par sa résolution n° 1958 du 19 août 2016.

27. Le Service est chargé de superviser l'application des recommandations formulées par l'équipe interministérielle, de recevoir les plaintes relatives à la discrimination et au racisme, de transmettre ces plaintes aux autorités compétentes, de garantir leur traitement, d'établir un rapport annuel sur ses activités et d'examiner les modifications juridiques requises.

28. En décembre 2016, le Directeur général du Ministère de la santé a mis en place un comité sur le racisme, la discrimination et l'exclusion dans le système de santé, qui a pour mission de mettre au jour les problèmes et leurs causes profondes et de recommander des mesures pour y remédier. Le Comité a notamment recommandé l'adoption de mesures préventives comme l'organisation d'une formation ciblée à l'intention des élèves et des membres actifs du personnel, l'organisation d'une campagne de sensibilisation à l'égalité et à l'élimination du racisme et la mise en place d'un dialogue ouvert entre différentes populations et le personnel de santé. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

29. On trouvera des informations sur les services de santé fournis aux groupes minoritaires, tels que les centres pour adolescentes bédouines et les dispensaires pour les mères et les enfants (« Tipat Halav ») dans les collectivités locales bédouines, et les autres prestations de santé assurées dans ces collectivités et dans les localités druzes et circassiennes à l'annexe I (p. 63 à 65) du sixième rapport périodique soumis par Israël au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après « rapport soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes »).

Article 3

Intérêt supérieur de l'enfant

30. Les lois et les politiques israéliennes reposent sur le consensus général selon lequel il convient de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant pour les questions le concernant, comme indiqué dans le deuxième rapport.

Placement à l'extérieur de la famille

31. Le 6 décembre 2016, la loi n° 5776-2016 sur le placement des enfants en famille d'accueil est entrée en vigueur. Son article premier en énonce ainsi l'objectif : définir les droits des enfants placés en famille d'accueil et le devoir de l'État, qui est de garantir leur intérêt supérieur et leurs droits, conformément à la Convention, en tenant compte de leur

vulnérabilité unique et de leur droit à une protection et à une aide spéciales, sans remettre en cause le droit, le devoir et la responsabilité de leurs parents de garantir leur intérêt. Cette loi met l'accent sur l'intérêt supérieur de l'enfant et contient dans son article 4 une définition large et complète de ce concept, conformément à l'article 3 de la Convention tel que l'interprète le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale n° 14 (2013)¹. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

32. En application de la loi susmentionnée, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant régit tout acte concernant un enfant. Cette loi contient des orientations détaillées à l'intention des organes de décision pour ce qui est de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte du placement en famille d'accueil. Elle dispose dans son article 32 que chaque enfant doit être placé dans la famille d'accueil qui lui convient le mieux eu égard à son intérêt supérieur et à ses besoins particuliers. Dans la mesure du possible, l'enfant doit être placé auprès de membres de sa famille, ne pas être séparé de ses frères et sœurs et ne pas être éloigné géographiquement de ses parents ou des membres de sa famille dont il est le plus proche.

Article 6 (par. 1) **Droit à la vie**

Peine de mort

33. Comme indiqué dans le précédent rapport d'Israël, la peine capitale ne peut être prononcée pour des faits commis par un mineur.

Mesures visant à éliminer l'infanticide

34. En 2014, le Ministère de la santé s'est doté d'un service de prévention des comportements suicidaires chargé d'exécuter le plan d'action national pour la réduction des taux de suicide et de tentative de suicide, établi en application de la résolution gouvernementale n° 1091 du 22 décembre 2013. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

Promotion de la sécurité des enfants

35. Selon la résolution gouvernementale n° 4289 du 19 février 2012, un plan pluriannuel pour la promotion de la sécurité des enfants en Israël doit être établi. En mars 2017, le programme national de sécurité des enfants, doté d'un budget quinquennal d'environ 50 millions de nouveaux shekels (14 millions de dollars des États-Unis), a été approuvé. Dirigé par le Ministère de la santé, le comité interministériel qui a défini ce programme national lui a fixé deux objectifs principaux : faire baisser le taux de mortalité par traumatisme chez les enfants et réduire l'écart de taux de mortalité générale entre les enfants juifs et les enfants arabes.

36. En outre, face à l'augmentation du nombre de nourrissons décédés ou victimes de dommages corporels après avoir été oubliés dans une voiture par leurs parents, le Ministère de la santé et l'Autorité nationale de sécurité routière ont lancé plusieurs campagnes pour sensibiliser le public à ce problème.

Article 12 **Respect de l'opinion de l'enfant**

Législation

37. Les lois et les politiques israéliennes reposent sur le consensus général selon lequel il convient de tenir compte de l'opinion de l'enfant pour les questions le concernant, comme indiqué dans le deuxième rapport.

¹ CRC/C/GC/14, 29 mai 2013.

38. La loi sur le placement des enfants en famille d'accueil dispose dans son article 11 que l'enfant a le droit d'exprimer ses désirs, ses sentiments, ses opinions et son point de vue sur toute question le concernant. Tout organe compétent doit tenir dûment compte du point de vue de l'enfant dans ses décisions, mais peut décider de ne pas entendre l'enfant s'il est convaincu que celui-ci s'exposerait à un préjudice encore plus important s'il devait lui présenter son point de vue.

Représentation des enfants dans les procédures civiles et administratives

39. L'Administration de l'aide juridictionnelle du Ministère de la justice est le principal fournisseur de services juridiques aux enfants dans le cadre des procédures de protection en Israël. L'Unité nationale de représentation des enfants de l'Administration de l'aide juridictionnelle assure un service d'aide juridictionnelle de qualité, adapté et accessible gratuitement pour les enfants et les jeunes, et défend leur droit à l'accès à la justice, en particulier dans les procédures de protection des enfants.

40. Depuis août 2018 (à la suite de la modification n° 20 de la loi n° 5732-1972 sur l'aide juridictionnelle), l'Unité nationale de représentation des enfants fournit également une aide juridictionnelle et une assistance judiciaire aux enfants et aux jeunes victimes d'abus sexuels graves, et ce tout au long de la procédure pénale contre l'auteur et pendant la procédure juridique ou administrative liée à la procédure pénale (mesures de protection, poursuites civiles, etc.). Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

Conversion religieuse

41. Conformément à l'article 13A de la loi n° 5722-1962 sur la capacité juridique et les tutelles, la conversion religieuse d'un enfant n'est autorisée que si ses deux parents ont préalablement exprimé leur consentement par écrit ou que le tribunal a donné son accord à la demande d'un des parents ou du tuteur de l'enfant. Un enfant ayant atteint l'âge de 10 ans ne peut être converti que si ses parents et le tribunal y consentent et qu'il a lui-même préalablement donné son accord écrit. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

Respect de l'opinion de l'enfant dans le système éducatif

42. Les valeurs normatives de la Convention sont intégrées aux directives du Directeur général du Ministère de l'éducation. Ainsi, la nécessité d'assurer la participation active des enfants, la possibilité qui leur est offerte de donner leur avis sur les décisions prises à leur égard et le simple fait de veiller à ce que les adultes les écoutent sont autant d'éléments fondamentaux de la politique du Ministère de l'éducation. L'inclusion des élèves constitue une étape supplémentaire de la réalisation du droit à l'éducation dans ses deux dimensions, comme droit et comme processus.

43. L'inclusion des élèves en tant que processus éducatif a débuté dans les années 2000 avec la loi relative aux droits des élèves. L'inclusion permet aux enfants et aux jeunes de se sentir appartenir à une collectivité unie, juste, responsable et sensible à leurs besoins. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

Conseils de jeunes et d'élèves et mouvements de jeunes

44. La loi n° 5771-2011 sur les autorités locales (directeur du service de la jeunesse et conseil de jeunes et d'élèves) prévoit la création, dans chaque rectorat, d'un conseil d'élèves et de jeunes élu par des élèves et des jeunes résidant dans la localité concernée. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

V. Libertés et droits civils

Article 7

Enregistrement des enfants à la naissance, nom et nationalité

Certification des naissances vivantes de résidents étrangers

45. En Israël, toutes les naissances sont enregistrées par l'hôpital où elles ont lieu, qu'il s'agisse de la naissance d'un résident ou d'un citoyen israélien ou de celle d'un résident étranger. L'hôpital fournit aux parents un document intitulé « avis de naissance vivante », sur lequel figurent les informations importantes relatives à la naissance (date, lieu, noms et nationalité des parents, etc.). Dans le cas des résidents israéliens, la naissance est également enregistrée à l'état civil, ce qui entraîne la délivrance d'un acte de naissance.

46. Comme suite à une requête soumise à la Haute Cour de justice en 2013, l'État d'Israël a décidé de modifier l'avis de naissance vivante délivré aux parents étrangers afin de le rendre conforme aux normes applicables aux documents officiels, tels que définis par l'ordonnance n° 5731-1971 sur les preuves (nouvelle version) et de permettre son authentification par une apostille. Les parents peuvent ainsi transmettre l'avis de naissance vivante aux autorités compétentes du pays dont ils ont la nationalité (Haute Cour de justice, affaire 1528/13, *Atani c. Ministre de l'intérieur*, 22 décembre 2016).

47. Le nom du père est inscrit dans la section correspondante de l'avis de naissance vivante, où il est précisé qu'il s'agit du nom déclaré par les parents.

48. Les parents résidents étrangers peuvent faire parvenir au Ministère de l'intérieur l'avis de naissance vivante qui leur a été délivré à l'hôpital afin de recevoir un document intitulé « certificat de naissance en Israël – reproduction de l'avis de naissance vivante », sur lequel est mentionné le nom du père tel qu'il figure sur l'avis de naissance vivante.

49. Conformément à l'arrêt 6946/17 de la Haute Cour de justice du 22 novembre 2018, intitulé *M. G. c. Ministre de l'intérieur* (voir annexe III), ce document doit être remis aux parents résidents étrangers en attendant que le Ministère de la santé ait établi une version informatisée de l'avis de naissance vivante, actuellement délivré aux parents sous forme de formulaire manuscrit. En outre, la Cour suprême a jugé que, si le Ministère de l'intérieur a omis à tort de faire figurer une déclaration concernant le nom du père sur l'avis de naissance vivante, les parents peuvent demander qu'il modifie ce document. Leur requête sera alors examinée à la lumière des éléments de preuve venant l'étayer (Haute Cour de justice, affaire 6946/17, *M. G. c. Ministre de l'intérieur*, 22 novembre 2018 ; Haute Cour de justice, affaire 1528/13, *Etni c. Ministre de l'intérieur*, 1^{er} juin 2016 ; Haute Cour de justice, affaire 10533/04, *Weiss c. Ministre de l'intérieur*, 28 juin 2011).

50. Il est demandé aux résidents étrangers de signer une déclaration par laquelle ils reconnaissent que le certificat de naissance en Israël, délivré par le Ministère de l'intérieur, ne vaut pas autorisation de séjour.

Inscription du nom des parents sur les cartes d'identité

51. En novembre 2014, conformément aux demandes de familles homoparentales, le Ministère de l'intérieur a modifié la présentation du nom des parents sur les cartes d'identité israéliennes. Actuellement, le titre approprié précède les noms des deux mères ou des deux pères, le cas échéant.

Droit de connaître ses parents

52. Conformément à la loi sur l'adoption, les personnes adoptées de 18 ans et plus qui demandent à consulter le registre des adoptions peuvent obtenir des informations issues de leur « dossier d'adoption » sur les raisons de leur adoption, ainsi que, si le parent biologique y consent, les renseignements inscrits au registre des adoptions. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

Article 8

Droit d'acquérir la nationalité et protection de la nationalité

53. Cette question a été traitée dans le rapport initial d'Israël. Aucun changement n'est intervenu depuis lors dans ce domaine.

Articles 13, 14 et 15

54. Aucun changement n'est intervenu dans ces domaines depuis la soumission du rapport initial d'Israël.

Article 16

Droit à la dignité, à la vie privée et à la protection de la réputation

Considérations générales sur la protection de la vie privée

55. L'article 5 de la loi sur le placement des enfants en famille d'accueil dispose que les principes de préservation de la dignité et de protection de la vie privée de l'enfant doivent être pris en compte dans l'exercice de ses droits et la prestation de services à son intention. En vertu de l'article 17 de cette loi, l'enfant a le droit de déposer librement une plainte sur toute question le concernant, selon des modalités respectueuses de sa vie privée.

56. En août 2015, un comité public dirigé par l'ancienne juge de la Cour suprême Edna Arbel a été chargé par la Ministre de la justice d'examiner des mesures visant à protéger le public, y compris les fonctionnaires, contre les publications et les activités préjudiciables en ligne, telles que l'intimidation, la diffamation et les atteintes à la vie privée. Il doit achever ses travaux et publier son rapport prochainement.

Installation de caméras dans les établissements d'enseignement

57. En décembre 2018, la Knesset a adopté la loi n° 5768-2018 relative à l'installation de caméras pour la protection des tout-petits dans les garderies. Cette loi vise à protéger les enfants en bas âge en équipant les garderies de caméras tout en préservant, dans la mesure du possible, la dignité et la vie privée des enfants, des salariés et de toute autre personne présente dans ces établissements. Elle entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2019 et s'appliquera progressivement à toutes les garderies, à l'exception de celles qui offrent leurs services dans des logements privés ou dans lesquelles plus de 70 % des parents ne consentent pas à l'installation de caméras. Pour protéger la vie privée des enfants, de leurs proches et des salariés, la loi impose à la direction de la garderie de conserver les enregistrements vidéo pendant une période maximale de trente jours, en prenant des mesures raisonnables pour empêcher tout accès non autorisé aux images. Le visionnage, le transfert et l'utilisation des enregistrements ne sont autorisés que sur décision de justice.

58. En mai 2015, la Directrice générale du Ministère de l'éducation a publié une directive concernant l'installation de caméras dans les établissements scolaires, qui visait à concilier l'obligation de promouvoir le bien-être des élèves avec celle de garantir leur droit à la vie privée. Cette directive offre des orientations aux établissements scolaires en ce qui concerne la manière d'installer les caméras (leur utilisation, leur emplacement et les activités éducatives devant accompagner leur installation). Le Ministère de l'éducation ne considère pas qu'il est nécessaire, pour prévenir la violence et protéger le bien-être des élèves, d'installer des caméras. Toutefois, si les autorités locales ou des établissements scolaires décident d'en installer, il leur impose de mettre en œuvre des programmes éducatifs, conformément à la directive susmentionnée.

Article 17

Accès à une information appropriée

Programmes télévisés pour enfants

59. En 2017, le Conseil de la radiodiffusion par câble et par satellite a modifié les règles n° 5748-1987 relatives aux télécommunications (Bezeq et radiodiffusion) (détenteurs de licences de radiodiffusion) pour obliger expressément les fournisseurs de services de télévision par câble à consacrer au moins 7 % de leur budget de production à des productions originales de jeunes Israéliens. Il a lancé une campagne télévisée pour promouvoir une orientation équilibrée et une utilisation sûre des médias. En 2017, il a en outre lancé une campagne visant notamment à informer les parents de la possibilité de bloquer les émissions ne convenant pas aux enfants sur les chaînes de télévision par câble. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

Le Bureau national de protection de l'enfance en ligne

60. Placé sous la direction du Ministère de la sécurité publique et de la police, le Bureau national de protection de l'enfance en ligne réunit des civils et des policiers œuvrant conjointement à la prévention de la criminalité et de la violence à l'égard des enfants et des adolescents en ligne. Il s'emploie à mettre en place un système visant à protéger les mineurs contre les infractions que sont la violence, l'exploitation sexuelle, la violence sexuelle, la prostitution, la pornographie mettant en scène des enfants, la traite d'enfants et la diffusion de contenus à caractère sexuel, ainsi que contre les agressions commises dans le cyberspace qui, si elles ne sont pas pénalement répréhensibles, n'en sont pas moins lourdes de conséquences, comme l'exclusion, l'ostracisme et l'humiliation.

61. Le Bureau a été créé en janvier 2016 en application de la résolution gouvernementale n° 1006 du 17 janvier 2016. Pour en assurer le bon fonctionnement, quatre ministères coopèrent avec le Ministère de la sécurité publique et la police : le Ministère de l'éducation, le Ministère de la santé, le Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux et le Ministère de la justice. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

Prévention de la diffusion de contenus préjudiciables en ligne

62. En outre, le Ministère de la justice mène dans les médias, y compris les médias sociaux et la télévision, une campagne de sensibilisation à l'interdiction de la publication de vidéos constitutives de harcèlement sexuel au sens de la loi n° 5758-1998 relative à la prévention du harcèlement sexuel, et plus particulièrement du paragraphe 3 (al. a) 5 a)), ajouté dans le cadre de la modification n° 10 de 2014, qui dispose que la publication d'une vidéo mettant en avant la sexualité d'une personne dans des circonstances propres à l'humilier constitue une forme de harcèlement sexuel.

63. Selon les nouvelles dispositions adoptées en 2011 dans le cadre de la modification n° 49 de la loi relative aux télécommunications (Bezeq et radiodiffusion), les fournisseurs d'accès à Internet sont tenus de proposer à leurs abonnés des moyens de protection gratuits contre le langage vulgaire en ligne et les sites Web à contenu préjudiciable et de les informer de leur existence. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

VI. Violence contre les enfants

Article 19

Violence contre les enfants – maltraitance et négligence

Modifications de la législation

64. En janvier 2019, la modification n° 137 de la loi pénale (n° 5737-1976) est entrée en vigueur. Elle porte notamment sur les dispositions applicables aux homicides, largement remaniées afin de dresser une typologie cohérente de cette infraction en fonction de sa gravité. En particulier, les infractions distinctes d'homicide volontaire et d'homicide

involontaire sont remplacées par l'infraction simple d'homicide, assortie d'un certain nombre de circonstances aggravantes ou atténuantes. L'article 301A a) 8) de la loi modifiée érige en circonstance aggravante le fait que la victime de l'homicide volontaire ou involontaire soit un enfant de moins de 14 ans, une « personne sans défense » ou un mineur placé sous la responsabilité de l'auteur des faits. L'article 368A de la loi définit comme « sans défense » toute personne qui, en raison de son âge, d'une maladie ou d'une infirmité physique ou mentale, d'une déficience mentale ou de toute autre cause, ne peut assurer sa propre subsistance ni subvenir à ses besoins en matière de santé ou de bien-être. En présence de cette circonstance aggravante, l'homicide doit être puni de la réclusion à perpétuité.

65. En février 2012, la Knesset a adopté la modification n° 14 de la loi n° 5755-1995 sur le Centre de recouvrement des amendes, des frais et des dépenses, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013. En application de ces nouvelles dispositions, un enfant victime d'une infraction auquel le tribunal a reconnu un droit à indemnisation à l'issue d'une procédure pénale reçoit du Centre de recouvrement des amendes, des frais et des dépenses une indemnité d'un montant maximal de 10 000 nouveaux shekels (2 790 dollars). Le Centre se rembourse en récupérant ensuite la somme auprès de l'auteur de l'infraction. Ces dispositions sont essentielles pour permettre aux enfants de recevoir une partie de leur indemnisation, car la plupart des auteurs sont condamnés à une peine de prison, ce qui rend le recouvrement difficile.

Autorité israélienne pour la prévention de la violence et de l'abus de drogues et d'alcool

66. Le 7 février 2018, la loi n° 5777-2017 relative à l'Autorité israélienne pour la prévention de la violence et de l'abus de drogues et d'alcool, portant création de l'organisme en question (ci-après « l'Autorité »), est entrée en vigueur. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

Article 24 (par. 3) Élimination des pratiques préjudiciables

Prévention de la polygamie

67. Ces dernières années, le Gouvernement israélien a redoublé d'efforts pour éliminer la polygamie. De nombreuses actions ont été entreprises pour atteindre cet objectif hautement prioritaire.

68. Le 29 janvier 2017, le Gouvernement israélien a adopté la résolution n° 2345 portant création d'un comité interministériel chargé de la question de la polygamie. Celui-ci regroupe le Ministère de l'éducation, le Ministère de la justice, le Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la santé, le Ministère de l'agriculture et du développement rural et le Ministère de la sécurité publique. La résolution susmentionnée prévoit en outre la constitution d'une équipe interministérielle de grande envergure chargée d'élaborer un plan stratégique de lutte contre ce phénomène, à laquelle l'État consacra une part appropriée de son budget annuel 2019-2020. Le Comité interministériel comprend des représentants de plusieurs ONG.

69. Le Comité interministériel a publié son rapport en juillet 2018. Il a recommandé en particulier d'améliorer la collecte de données et les mécanismes de communication de l'information dans les ministères et les services des forces de l'ordre concernés, d'allouer des budgets supplémentaires à l'Institut de l'assurance nationale et à la police aux fins de la lutte contre la polygamie et de mener davantage d'études sur la question. Il a également recommandé de renforcer la sensibilisation à la question de la polygamie et, de manière générale, de mettre en œuvre un plan d'aide sociale pour les femmes en situation de polygamie et leurs enfants, en particulier dans les communautés bédouines, et d'élargir le rôle des tribunaux de la charia dans ce domaine.

70. Par la suite, conformément à la résolution gouvernementale n° 4211 du 25 octobre 2018, la Directrice générale du Ministère de la justice a reçu pour mission de diriger un comité interministériel chargé de l'application de ces recommandations.

71. En 2017, le Procureur général a publié la directive n° 41112 intitulée « L’infraction de polygamie », qui vise à faire mieux respecter les lois relatives à cette infraction (voir le rapport soumis au Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, p. 14 et 15).

Article 34

Exploitation sexuelle et violence sexuelle

Modifications de la législation

72. En 2016, comme suite à une recommandation formulée en 2015 par le Comité des droits de l’enfant dans ses observations finales (CRC/C/OPSC/ISR/CO/1, par. 31), l’État d’Israël a modifié l’article 203C de la loi pénale de façon à faire passer de trois à cinq ans la durée de la peine d’emprisonnement sanctionnant le recours aux services d’une personne prostituée mineure (modification n° 127). Cette infraction est ainsi érigée au rang de crime, statut qui reflète la gravité de l’acte. Dès lors, les mineurs victimes de ce crime ont le droit de faire connaître leur avis au procureur avant qu’une décision ne soit prise concernant le recours au plaider-coupable, et celui de donner leur opinion avant qu’un décret présidentiel ne soit pris concernant l’octroi de la grâce à l’auteur des faits, conformément à la loi n° 5761-2001 sur les droits des victimes d’infraction.

73. De nombreuses autres modifications ont été apportées à la législation pendant la période considérée :

a) Le 10 octobre 2019, la modification n° 139 de la loi pénale (n° 5737-1977) est entrée en vigueur. Elle porte à quinze ans le délai de prescription des infractions sexuelles. Cette modification a été adoptée en raison de la gravité de ces infractions ainsi que des caractéristiques uniques et de la vulnérabilité des victimes de ces actes odieux ;

b) En juillet 2018, la loi n° 5765-2004 limitant la possibilité pour un délinquant sexuel de revenir à proximité de sa victime a été modifiée. Elle permet désormais au tribunal d’imposer des restrictions à un délinquant sexuel après sa condamnation ou sa sortie de prison, en lui interdisant par exemple de vivre, d’étudier ou de travailler à proximité du domicile, de l’établissement scolaire ou du lieu de travail de sa victime. Elle vise à empêcher que la victime ne subisse un préjudice psychologique en se retrouvant fréquemment en présence du délinquant sexuel, dans la rue, dans des établissements locaux ou ailleurs. Le caractère exceptionnel de cette loi exige que l’on apporte un soin particulier à son application et à son interprétation ;

c) Concernant la définition d’un délinquant sexuel, la version précédente de la loi n’autorisait les tribunaux à imposer des restrictions à un délinquant sexuel que si celui-ci était adulte au moment des faits. Dans la version modifiée, le terme « délinquant sexuel » désigne également les personnes qui étaient mineures au moment des faits, à condition qu’elles aient purgé une peine de prison ferme ou qu’elles aient été incarcérées dans un centre fermé et qu’elles aient eu 19 ans après leur libération. La loi dispose en outre qu’un tribunal souhaitant imposer des restrictions à une personne qui était mineure au moment des faits devrait veiller, dans la mesure du possible, à ne pas compromettre la satisfaction des besoins particuliers liés à la réinsertion de la personne en question ;

d) Le 3 août 2017, la modification n° 20 de la loi n° 5732-1972 sur l’aide juridictionnelle, qui porte sur l’aide juridictionnelle dont bénéficient les victimes d’infractions sexuelles graves, y compris les mineurs, est entrée en vigueur. En vertu de ces nouvelles dispositions, une aide juridictionnelle est accordée gratuitement à toutes les victimes de formes graves de violence sexuelle, sans que soient appliqués des critères de ressources ou de bien-fondé, dès l’établissement de l’acte d’accusation et tout au long de la procédure judiciaire. Dans le cas des mineurs victimes d’infractions sexuelles graves, c’est l’Administration de l’aide juridictionnelle du Ministère de la justice qui fournit des services juridiques. La modification de la loi constitue une avancée notable en ce qui concerne la réalisation et la défense des droits des enfants victimes dans les procédures pénales. Entre son entrée en vigueur et le mois de décembre 2018, 79 mineurs ont été orientés vers

l'Administration de l'aide juridictionnelle pour qu'ils puissent bénéficier de services juridiques ;

e) En juin 2018, la modification n° 132 de la loi pénale, réprimant la publication de propositions de prostitution (propositions directes, petites annonces etc.), est entrée en vigueur (art. 205D). Depuis, la publication d'une telle proposition est passible d'une peine maximale de trois ans d'emprisonnement (cinq ans si la proposition vise un mineur) ou d'une amende pouvant atteindre 226 000 nouveaux shekels (62 700 dollars). Si l'infraction est le fait d'une entreprise, le montant de l'amende est doublé. Cette infraction est également incluse dans la loi n° 5768-2018 autorisant le blocage de numéros de téléphone aux fins de la prévention des infractions pénales et la loi n° 5777-2017 relative aux autorités chargées de la prévention des utilisations d'Internet pour la commission d'infractions, et s'ajoute à l'infraction de publication de services de prostitution inscrite dans la législation en 2011 ;

f) En mai 2018, la Knesset a adopté la modification n° 94 de la loi sur les tribunaux, qui dispose que les affaires dans lesquelles une personne a été contrainte de quitter son pays pour être livrée à la prostitution ou réduite en esclavage sont jugées par un juge unique, et non plus par un collège de trois juges. Cela permet une meilleure application des peines prévues pour ces infractions graves en permettant aux témoins de faire rapidement leur déposition avant de quitter le pays ;

g) En mars 2018, la Knesset a promulgué la loi n° 5768-2018 autorisant le blocage de numéros de téléphone aux fins de la prévention des infractions pénales, en application de laquelle la police peut bloquer un numéro de téléphone public (quel que soit le moyen de publication utilisé) si elle a des motifs raisonnables de penser que le numéro en question est utilisé pour commettre des infractions. Cette loi permet en outre de supprimer les sites Web sur lesquels sont publiées les propositions interdites et de bloquer les numéros de téléphone figurant dans ces publications ;

h) En juillet 2017, la Knesset a adopté la loi relative aux autorités chargées de la prévention des utilisations d'Internet pour la commission d'infractions, qui autorise les tribunaux à ordonner le blocage de l'accès à un site Web ou le retrait du site concerné. Les tribunaux prennent de telles mesures lorsqu'il est indispensable d'agir pour empêcher la commission en cours d'infractions visées par l'additif à cette loi, dont les infractions liées à la prostitution, à la pornographie mettant en scène des enfants, aux jeux d'argent ainsi qu'aux stupéfiants et aux substances dangereuses. Cette loi habilite les tribunaux à rendre des ordonnances de trois types, visant respectivement à limiter l'accès au site Web concerné, à restreindre les possibilités de localisation du site Web ou à retirer le site Web d'Internet, à condition que le site en question soit hébergé sur un serveur situé en Israël ou administré par une personne présente sur le territoire israélien. Elle a pour objectif de doter les forces de l'ordre d'outils supplémentaires pour lutter contre la prostitution de mineurs dans l'espace virtuel, dans le cadre de l'action globale que mène Israël à cette fin ;

i) D'autres modifications de la législation sont présentées à l'annexe I.

Prise en charge des victimes d'infractions sexuelles

74. Le Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux mène des programmes d'intervention de groupe dans diverses institutions pour apporter aux mineurs victimes de violence et de maltraitance une aide à la réinsertion, principalement dans le domaine de l'emploi, et les préparer à une vie normale au sein de leur famille, de la communauté et de la société. Il administre en outre des organismes chargés d'assurer le retrait d'urgence et la protection immédiate des enfants en danger imminent et de réaliser des interventions thérapeutiques supplémentaires dans la communauté pour aider les mineurs victimes d'agressions sexuelles. Dans les centres de prise en charge, des activités d'information, de consultation et de formation concernant les agressions sexuelles d'enfants et les moyens d'identification, de reconnaissance et d'intervention disponibles ont été mises en place. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

Article 37 (al. a)) et article 28 (par. 2) Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Interdiction de la torture et des traitements cruels

75. Cette question a été traitée dans le rapport initial d'Israël. Aucun changement important n'est intervenu depuis lors dans ce domaine.

Enquêteurs de l'Agence israélienne de sécurité chargés des interrogatoires

76. L'Agence israélienne de sécurité est investie par la loi de la responsabilité de protéger la sécurité nationale et les institutions de l'État contre la menace terroriste, l'espionnage et d'autres menaces. L'Agence et ses agents agissent dans le cadre de la loi et sont soumis en permanence à un contrôle et à un examen par des mécanismes internes et externes, notamment le Contrôleur de l'État, le Bureau du Procureur de l'État, le Procureur général, la Knesset et les juridictions de tous les degrés, dont la Haute Cour de justice.

77. Les détenus interrogés par des enquêteurs de l'Agence israélienne de sécurité, notamment les mineurs, jouissent de tous les droits que leur reconnaissent le droit applicable et les instruments internationaux auxquels Israël est partie, dont le droit d'être représenté par un conseil, le droit de bénéficier de soins médicaux et le droit à des visites de fonctionnaires du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le cas échéant.

78. En application des directives opérationnelles de l'Agence israélienne de sécurité, les mineurs ont droit, en raison de leur âge, à une protection spéciale, qui vise à préserver comme il se doit leurs droits et leur bien-être physique et mental. Les interrogatoires de mineurs sont menés après approbation des plus hauts responsables de l'Agence et dans le respect de directives spéciales. Ils sont conduits par des agents spécialement formés et les périodes d'interrogatoires et de repos sont adaptées aux besoins des mineurs. En outre, les mineurs sont détenus conformément à la loi et séparés des adultes. Tout manquement présumé d'un enquêteur de l'Agence israélienne de sécurité peut être signalé à l'Inspection chargée des plaintes visant des enquêteurs de l'Agence israélienne de sécurité (ci-après « l'Inspection »).

79. Depuis janvier 2018, conformément aux recommandations de plusieurs organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et comités israéliens, des caméras installées dans les salles d'interrogatoire retransmettent régulièrement en circuit fermé vers une salle de contrôle située dans les locaux de l'Agence et où ne se tient aucun interrogatoire. Cette salle est accessible et ouverte en tout temps à un agent de surveillance externe mandaté par le Ministère de la justice. Les agents chargés des interrogatoires ne sont aucunement informés des moments où ils sont observés. L'agent de surveillance fait immédiatement rapport à l'Inspection s'il estime qu'un événement exceptionnel s'est produit pendant un interrogatoire. Au cours de l'année 2018, les agents de surveillance ont suivi des centaines d'heures d'interrogatoire. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

Mauvais traitements présumés dans des centres d'hébergement

80. Le Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux gère des centres d'hébergement pour enfants handicapés. Dans ces établissements, toute plainte reçue est immédiatement examinée avec attention par des superviseurs du Ministère. En outre, la Commission des plaintes émanant d'enfants et de jeunes placés en institution (ci-après « la Commission »), dont le fonctionnement est régi par l'article 56 de la loi sur le placement des enfants en famille d'accueil et qui a été mise en place par le Ministre du travail, des affaires sociales et des services sociaux, a débuté ses travaux en 2017 (voir les commentaires concernant l'article 25). Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

Article 39

Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale

Programmes de réinsertion destinés aux enfants

81. Le Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux a lancé plusieurs programmes ponctuels afin d'accompagner et d'aider les parents et les familles d'enfants en conflit avec la loi et de permettre à ceux-ci de s'insérer au mieux dans la société. Certains de ces programmes sont spécialement conçus pour les enfants immigrés en provenance de l'ex-Union soviétique et les enfants d'origine éthiopienne. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I. En ce qui concerne la réadaptation des enfants victimes de violence, d'infractions à caractère sexuel, de la prostitution et de la traite, on se reportera, pour plus de renseignements, aux commentaires concernant les articles 34 et 19, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

VII. Milieu familial et protection de remplacement

Article 5

Orientation et responsabilités parentales

Consentement des parents au traitement médical de leurs enfants

82. Le régime juridique relatif au traitement médical des enfants est fondé sur les dispositions de la loi n° 5722-1962 sur la capacité juridique et les tutelles, qui est le texte général régissant également les relations entre parents et enfants. S'agissant du système de santé, ce régime prévoit, de manière générale, ce qui suit :

a) Le parent est généralement la personne habilitée à donner son consentement éclairé au traitement médical d'un enfant ;

b) Il existe une présomption légale selon laquelle un parent consent aux actes de l'autre parent. Lorsqu'il s'agit d'un traitement médical spécial (mené par exemple à titre expérimental) ou lorsqu'il existe un autre motif pour refuser la présomption de consentement d'un parent, l'accord des deux parents est nécessaire.

83. Le Ministère de la santé a demandé à tous les réseaux de santé de donner aux deux parents un accès indépendant au dossier médical en ligne de leur enfant. Cette directive met fin à l'interdépendance des parents, évite d'avoir à demander des informations au deuxième parent lorsque les parents ne coopèrent pas ou sont en conflit, et permet d'associer les deux parents à la prise en charge médicale de leur enfant.

84. En 2016, en application de la modification n° 9 de la loi n° 5766-2005 sur les droits des patients a été ajouté l'article 16A, qui permet d'empêcher un parent accusé ou reconnu coupable d'abus sexuels sur son enfant de recevoir des informations médicales concernant cet enfant et d'être informé des décisions médicales prises concernant son traitement.

Programmes spéciaux d'orientation pour parents

85. Le Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux gère plusieurs programmes destinés aux enfants et à leur famille, qui visent à améliorer la capacité des parents d'élever leurs enfants et s'adressent à toutes les familles, y compris les familles vivant dans la pauvreté. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

Article 9

Séparation d'enfants d'avec leurs parents

Mesures visant à assurer la protection des enfants vivant en prison avec leur mère

86. L'article 2 de l'ordonnance n° 5732-1971 sur les prisons (nouvelle version) autorise les détenues à élever leurs enfants en bas âge (de moins de 2 ans) en prison. Plusieurs

directives de l'administration pénitentiaire israélienne prévoient que les détenues ayant des enfants en bas âge doivent être placées dans une cellule aménagée, approuvée par un médecin. Tout nouveau-né ou enfant en bas âge vivant avec sa mère en prison reçoit tous les soins médicaux nécessaires, notamment une alimentation adaptée, de la préparation pour nourrissons et des vaccins. Le personnel médical pénitentiaire surveille son état de santé, et en cas de maladie, fait venir un pédiatre dans l'établissement. Les soins sont alors assurés sur place, dans un hôpital ou dans des dispensaires pour les mères et les enfants (« Tipat Halav »), selon l'état de santé de l'enfant. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

Article 10

Réunification familiale

87. La loi n° 5763-2003 sur la citoyenneté et l'entrée en Israël (disposition temporaire) a été prorogée à plusieurs reprises, jusqu'au 30 juin 2019. En raison de la dissolution de la Knesset, elle a été prorogée automatiquement jusqu'au 17 décembre 2019. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

Article 11

Déplacements et non-retours illicites

88. Le Département des affaires internationales du Bureau du Procureur de l'État est chargé d'appliquer la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Lorsqu'il y a lieu de craindre pour le bien-être d'un enfant pendant ou après un enlèvement, le Bureau du Procureur de l'État peut saisir les services de la protection de l'enfance pour qu'ils assurent un suivi et prennent les dispositions qu'ils jugent appropriées. Dans certains cas, le juge peut demander l'intervention des services sociaux. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

Article 18 (par. 1 et 2)

Responsabilités communes des parents, aide aux parents et fourniture de services de garde d'enfants

Loi sur le règlement des différends familiaux

89. En 2014, la loi n° 5775-2014 sur le règlement des différends familiaux (disposition temporaire) a été adoptée. Elle dispose que les conjoints qui souhaitent se séparer doivent être orientés dans un premier temps vers l'une des unités d'assistance à la famille du tribunal compétent en vue d'une conciliation. Ce n'est qu'ensuite qu'ils peuvent engager une action en justice. Lorsqu'elle est saisie d'une demande de conciliation, l'unité d'assistance à la famille organise quatre rencontres initiales avec les parties, afin de leur permettre d'examiner la possibilité d'un règlement non judiciaire. Cette loi vise à réduire les complications d'une procédure judiciaire pour tous les membres de la famille. Elle contribue également à éviter que les femmes soient victimes de discrimination dans le cadre de la procédure judiciaire, dans les cas où la femme est en position de faiblesse par rapport à l'homme et doit faire face au conflit émotionnel intense qui accompagne généralement le processus de séparation. La loi, dont l'application suppose la formation de spécialistes, est entrée en vigueur en juillet 2016. Elle a été promulguée à titre temporaire pour trois ans.

90. Des informations complémentaires sur la garde des enfants en cas de divorce, la pension alimentaire et les principes applicables aux jeunes enfants figurent dans le rapport soumis au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (p. 19 et 20).

Article 20

Enfants privés de milieu familial

Loi sur le placement des enfants en famille d'accueil

91. La loi sur le placement des enfants en famille d'accueil dispose en son article premier qu'elle a pour objectif de définir les droits des enfants placés en famille d'accueil et d'établir le devoir qu'a l'État de garantir l'intérêt supérieur et les droits de ces enfants. Elle dispose en son article 5 que les principes ci-après devraient, en général, être pris en compte lors de l'adoption de décisions ou de la fourniture de services à un enfant : la préservation de la dignité de l'enfant et la protection de sa vie privée ; le maintien de l'égalité entre les enfants, compte tenu des besoins particuliers de chaque enfant ; le respect des délais et la limitation des retards dans la fourniture des services.

92. L'article 13 de la loi consacre le droit de l'enfant à l'information. Il dispose que l'enfant a le droit, à toute étape de son placement et de son séjour en famille d'accueil, d'obtenir, compte tenu de ses capacités de compréhension, des informations concernant sa situation, ses besoins, les procédures en cours, les projets, les décisions, la famille d'accueil ou ses droits, notamment.

93. Le statut des parents biologiques et leur participation à l'éducation de l'enfant figurent également parmi les questions importantes régies par cette loi, dont l'article 33 dispose qu'un parent a la responsabilité, le devoir et le droit de maintenir un contact direct avec son enfant placé en famille d'accueil, sous réserve du plan de prise en charge mis en place pour l'enfant et des décisions du juge. Les décisions et mesures relatives au placement de l'enfant tiennent pleinement compte de la responsabilité, des devoirs et des droits des parents à l'égard de leurs enfants et sont prises en concertation avec les parents à chaque fois que cela est possible. Les parents ont le droit d'exprimer leur point de vue lors de l'élaboration du plan de prise en charge et il est dûment tenu compte de leur avis.

94. Les parents d'un enfant placé en famille d'accueil ont le droit d'obtenir des informations sur toutes les questions concernant la prise en charge et les décisions relatives au placement, notamment des renseignements sur la famille d'accueil, la situation de l'enfant, y compris sa santé physique et mentale, ses résultats scolaires, son comportement, la levée de la mesure de placement ou tout changement notable apporté à cette mesure. Ces informations ne sont pas communiquées lorsqu'il y a des raisons de craindre qu'elles puissent causer un quelconque préjudice à l'enfant, ou si le juge a ordonné d'autres mesures restrictives.

95. De façon générale, tous les efforts sont faits pour que les parents donnent, dans la mesure du possible, leur consentement au placement de leur enfant en famille d'accueil. Si ce consentement est obtenu, un accord précisant les principaux éléments du plan de prise en charge, notamment le consentement des parents à transmettre des informations sur l'enfant et la description des responsabilités, devoirs et pouvoirs de la famille d'accueil, est conclu entre les parents et le Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux. Un tel accord est établi à chaque fois que cela est possible, y compris lorsque la décision de placement de l'enfant est prise sans le consentement des parents.

96. Le 25 novembre 2018, le règlement n° 5779-2019 sur le placement en famille d'accueil (demande d'autorisation) est entré en vigueur. Il précise les conditions à satisfaire et les documents à remplir pour pouvoir devenir famille d'accueil. Ces documents permettent de vérifier de manière approfondie les intentions des familles candidates ainsi que leur état de santé et leur situation financière, et donc de s'assurer que les droits des enfants qui leur seront confiés seront respectés.

97. Des informations complémentaires sur la procédure de dépôt de plainte figurent dans les commentaires concernant l'article 25 et à l'annexe I.

Article 21 Adoption

Reconnaissance de la filiation en cas d'adoption et de gestation pour autrui

98. La filiation peut être reconnue en droit de plusieurs manières :

a) La filiation biologique est reconnue par la loi et enregistrée par les services de l'état civil sans qu'une décision de justice soit nécessaire. En cas de doute concernant l'identité du parent biologique, la filiation peut être établie par un test génétique, dont les résultats peuvent servir de fondement à une ordonnance déclaratoire ;

b) La filiation par adoption, qui ne repose pas sur un lien génétique entre le parent et l'enfant, est établie par une ordonnance d'adoption, conformément à la loi n° 5741-1981 sur l'adoption d'enfants. Cette loi encadre l'adoption internationale, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;

c) La filiation liée à une gestation pour autrui menée en Israël est établie par une ordonnance constitutive, en application de la loi n° 5756-1996 sur les accords de portage d'embryons (portant approbation de l'accord et statut du nourrisson).

Gestation pour autrui en Israël

99. Le 17 juillet 2018, la modification n° 2 de la loi n° 5756-1996 sur les accords de portage d'embryons (portant approbation de l'accord et statut du nourrisson) a été adoptée par la Knesset afin, notamment, de renforcer la protection des droits de l'enfant, de la mère porteuse et des parents d'intention tout au long du processus de gestation pour autrui mené en Israël. L'article 5 de cette modification fixe les critères précis auxquels doivent répondre les mères porteuses et les parents d'intention, tels que l'âge limite et l'absence de casier judiciaire. Conformément aux recommandations formulées par le Comité en juin 2015, la modification prévoit que, lorsque le juge ou un travailleur social estime que les futurs parents pourraient représenter un risque pour le bien-être de l'enfant, les services sociaux soumettent au juge une évaluation qu'il devra dûment prendre en compte dans sa décision concernant l'établissement de la filiation.

100. La loi s'applique aux femmes en couple ou célibataires qui, pour des raisons médicales, ne peuvent avoir d'enfants. Cette disposition fait actuellement l'objet d'un recours devant la Haute Cour de justice, principalement au motif que la loi serait discriminatoire à l'égard des couples de même sexe et des hommes célibataires, puisqu'elle leur refuse l'accès à la gestation pour autrui en Israël. Les auteurs du recours demandent que cet accès soit étendu aux couples de même sexe et aux hommes célibataires (Haute Cour de justice, affaire n° 781/15, *Arad-Pinkas et autres c. Comité pour l'approbation des accords de portage d'embryons et autres*).

Gestation pour autrui à l'étranger

101. Comme suite à une décision de la Haute Cour de justice (affaire n° 566/11, *Doron Memet Meged et autres c. Ministère de l'intérieur et autres*, 28 janvier 2014, voir annexe III) et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le conjoint ou la conjointe du parent biologique n'est plus tenu d'obtenir une ordonnance d'adoption mais peut demander une ordonnance établissant la filiation, sous réserve qu'il ou elle remplisse les conditions fixées par le Procureur général.

102. Pour obtenir une ordonnance établissant la filiation à la suite d'une la gestation pour autrui menée à l'étranger, les conjoints doivent démontrer, notamment, que leur couple est stable et qu'ils ont tous deux l'intention d'élever l'enfant. Les critères sont examinés eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant. En outre, pour garantir la protection des droits de l'enfant et de la mère porteuse tout au long du processus, les requérants doivent apporter la preuve que la gestation pour autrui est légale dans le pays concerné, que la mère porteuse a consenti au préalable et en connaissance de cause à la procédure médicale et a consenti à leur remettre l'enfant après la naissance. L'enfant doit avoir un lien génétique avec au moins l'un des futurs parents et n'en avoir aucun avec la mère porteuse. Ce principe a pour but de prévenir le trafic

d'enfants et le contournement des procédures d'adoption. En outre, afin d'écartier tout risque pour le bien-être de l'enfant, un travailleur social est tenu de vérifier le casier judiciaire du requérant et de s'assurer que celui-ci ne s'est pas déjà vu retirer la garde d'un enfant. Il peut également demander, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'une évaluation soit menée par les services sociaux. Cette évaluation est similaire à celle qui est requise pour une adoption. En revanche, la procédure est beaucoup plus courte que la procédure d'adoption et l'enfant n'est pas enregistré comme ayant été adopté.

103. En février 2015, compte tenu de l'évolution de la jurisprudence, l'État a étendu le bénéfice de l'ordonnance relative à la filiation au conjoint d'une femme qui avait choisi d'avoir un enfant grâce à un don anonyme de sperme en Israël. Dans une telle situation, l'ordonnance ne peut être rendue que si les parents ignorent l'identité du donneur. Comme pour la gestation pour autrui menée à l'étranger, les conjoints sont tenus, pour obtenir une ordonnance d'établissement de la filiation après un don de sperme, de prouver qu'ils forment un couple stable et qu'ils ont l'intention d'élever l'enfant ensemble.

104. En avril 2018, à la demande du Procureur général, le Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux a mis en place une équipe interministérielle chargée d'examiner les conditions d'émission des ordonnances d'établissement de la filiation en cas de recours au don de sperme anonyme en Israël ou à une gestation pour autrui à l'étranger. Cette équipe, composée de travailleurs sociaux, de professionnels et de juristes des ministères concernés, s'est entretenue avec des universitaires, des spécialistes et des représentants de la communauté LGBTQ, et a achevé ses travaux en octobre 2018. Son rapport a été adopté dans son intégralité par le Ministre du travail, des affaires sociales et des services sociaux, et le Procureur général l'a présenté comme établissant la position officielle de l'État dans différentes procédures judiciaires auxquelles Israël était partie. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

Comité Gross sur l'adoption

105. En 2007, un comité interministériel sur l'adoption d'enfants (ci-après « le Comité Gross »), dirigé par l'ancien Vice-Président du tribunal de district de Tel Aviv-Jaffa, Yehoshua Gross, a été mis en place par les Ministres de la justice et du travail, des affaires sociales et des services sociaux. En 2016, le Comité Gross a publié son rapport sur l'adoption comme moyen de remédier au problème des enfants en danger. Ses recommandations, qui portent notamment sur le remplacement de la loi existante sur l'adoption, visent toutes les étapes de la procédure d'adoption et les différentes institutions concernées, telles que les tribunaux et les services sociaux. Elles comprennent également des principes directeurs relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, destinés aux organismes participant au processus d'adoption.

Article 25

Examen périodique du placement

Loi sur le placement des enfants en famille d'accueil

106. Tout enfant placé en famille d'accueil ou dans une institution peut déposer une plainte auprès de la Commission de manière indépendante (voir *supra*, par. 80), discrètement et librement, sans craindre de conséquences. La Commission est accessible aux enfants, et des aménagements ont été mis en place pour tenir compte de leur âge, de leur langue, de leur degré de maturité et, dans le cas des enfants handicapés, de leur handicap. Les résultats des enquêtes menées sur les plaintes sont envoyés au plaignant et une copie est transmise au superviseur aux fins du suivi des mesures correctives nécessaires.

107. L'article 66 (al. c) de la loi protège les enfants contre tout préjudice qu'ils pourraient subir pour avoir déposé plainte, et fait de ces représailles une infraction pénale passible d'un an de prison.

108. Conformément à l'article 50 de la loi, le Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux supervise les agences de placement en famille d'accueil, les conseillers en placement et les familles d'accueil, et contrôle leurs activités.

109. L'article 54 confère au superviseur, dans le cadre de ses attributions, divers pouvoirs, notamment celui d'exiger de toute personne concernée qu'elle lui transmette les informations ou les documents nécessaires à l'exercice de ses fonctions, ainsi que le pouvoir de se rendre sur place, notamment pour inspecter, à tout moment, y compris sans coordination préalable, le domicile de la famille d'accueil, s'il existe un risque d'atteinte au bien-être de l'enfant placé. De même, le superviseur peut communiquer par écrit à l'organisme responsable, au conseiller en placement ou à la famille d'accueil des informations détaillées sur des instructions qui n'auraient pas été suivies d'effet et exiger qu'il soit remédié aux manquements constatés.

110. Le 30 mars 2019, le règlement n° 5779-2019 sur le placement en famille d'accueil (mécanisme habilité à recevoir les plaintes émanant d'enfants placés hors du foyer familial) est entré en vigueur. Il établit des procédures visant à ce que les enfants placés en famille ou dans une autre structure d'accueil soient informés de l'existence du mécanisme de plainte. Par exemple, il fait obligation aux autorités de publier les informations émanant de la Commission dans un lieu accessible au public, et de faire en sorte que chaque enfant placé en famille d'accueil dispose de ces informations selon des modalités et dans un langage adaptés. Il précise également les différents moyens de déposer une plainte, ainsi que les critères d'évaluation de la plainte par la Commission. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

Article 27 (par. 4) **Niveau de vie**

Pension alimentaire

111. En 2013, la loi n° 5727-1967 sur l'exécution des jugements a été modifiée (modification n° 42). Elle compte désormais un nouveau chapitre (Exécution du droit des enfants à l'entretien et aide au recouvrement – disposition temporaire), qui a pour but d'aider les femmes qui ont droit à une pension alimentaire pour leurs enfants. En vertu de cette modification, il revient à l'Autorité chargée de l'exécution des jugements et du recouvrement de veiller, par une procédure spéciale, au versement des sommes dues au titre de la pension alimentaire. Cette procédure est obligatoire lorsque la dette est due à l'Institut de l'assurance nationale et facultative lorsqu'elle est due à des organismes privés.

112. La loi n° 5732-1972 sur la pension alimentaire (garantie de paiement) vise à ce que toute femme ayant obtenu en justice le versement d'une pension alimentaire pour ses enfants, qu'elle soit divorcée, séparée ou en union libre, ait des moyens de subsistance, pour elle et ses enfants, si le débiteur ne s'acquitte pas de ses obligations. Elle peut soumettre une demande de paiement à l'Institut de l'assurance nationale. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

113. En 2012, le Comité Shiffman, un comité public interministériel mis en place en 2006 par le Ministre de la justice et chargé de revoir les montants des pensions alimentaires dues pour un enfant, a publié son rapport final et ses recommandations. Il a notamment recommandé de rédiger un avant-projet de loi sur le mode de calcul du montant de la pension alimentaire qu'un parent divorcé est tenu de verser pour l'entretien de son enfant.

114. En 2018, le Ministre de la justice a nommé une équipe d'experts économiques afin de réévaluer le projet de loi du Comité Shiffman. Cette équipe est chargée d'actualiser le mode de calcul du montant de la pension alimentaire en y intégrant, outre le revenu du parent et le nombre d'enfants, des paramètres utiles tels que l'âge et le lieu de résidence de l'enfant, afin de mieux tenir compte du coût de la vie. Elle devrait achever ses travaux avant la fin de 2019.

VIII. Handicap, santé de base et bien-être

Article 6 (par. 2) Survie et développement

Mesures visant à faire baisser le taux de mortalité infantile

115. Parmi les mesures prises par le Ministère de la santé pour faire baisser le taux de mortalité infantile figurent le suivi de la grossesse et le suivi postnatal des nouveau-nés et des jeunes enfants, qui doivent permettre de détecter les facteurs de risque, tels que la violence domestique, les maladies mentales et les maladies génétiques, susceptibles de menacer la santé de la mère et de l'enfant, et d'accompagner comme il se doit ces personnes. Les soins postnatals sont assurés dans les dispensaires pour les mères et les enfants (« Tipat Halav »), qui proposent un accompagnement psychologique, un suivi de la grossesse, des services de vaccination, des tests de dépistage et des programmes de promotion de la santé. Des informations complémentaires sur le taux de mortalité infantile figurent dans le rapport soumis par Israël au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, p. 42 et annexe II.

Article 18 (par. 3) Aide aux parents et fourniture de services de garde d'enfants

116. Comme suite à la recommandation formulée en 2013 par le Comité public sur la pauvreté, le Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux a nettement diminué la contribution versée par les parents de familles pauvres au titre de la garde des jeunes enfants à risque, conformément à la loi n° 5760-2000 sur les enfants en bas âge en situation de risque (droit à l'accueil en garderie). En outre, une nouvelle procédure permet aux localités à faible indice socioéconomique de bénéficier de subventions publiques pouvant aller jusqu'à 100 % du coût de construction des garderies. En application de la résolution gouvernementale n° 4193 (29 janvier 2012), des places supplémentaires ont été proposées aux enfants de femmes arabes occupant des emplois à temps partiel. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

117. Par ailleurs, la modification n° 57 de la loi n° 5714-1954 sur l'emploi des femmes permet aux pères de prendre un congé parental rémunéré d'une ou plusieurs semaines (au lieu d'un minimum de trois semaines). Elle a pour but d'encourager les pères à exercer ce droit et donc de les inciter à participer davantage à l'éducation de leurs enfants. Les pères peuvent en outre prendre sept jours de congé parental au même moment que leur femme et ont la possibilité d'utiliser ces jours à tout moment du congé parental, conformément aux dispositions de la loi.

Article 23 Enfants handicapés

Prestations pour enfant handicapé

118. En règle générale, les enfants qui ont un handicap particulier ou une affection particulière peuvent bénéficier de l'allocation pour enfant handicapé. Dans certains cas, cette allocation peut être versée dès les trois mois de l'enfant, afin d'aider la famille à organiser sa prise à charge à domicile. Environ 42 000 enfants reçoivent des prestations pour enfants handicapés, par l'intermédiaire de l'Institut de l'assurance nationale.

119. Plusieurs modifications importantes ont été adoptées, notamment :

a) En application d'une modification apportée en mai 2018 à la loi sur la politique économique, un supplément égal à 26,09 % de l'allocation forfaitaire d'invalidité est versé pour tout enfant ayant droit à 188 % de cette allocation, tandis qu'un supplément équivalent à 6,88 % est versé pour les enfants qui ont droit à 50 % de cette allocation ;

b) En juillet 2016, la modification n° 2 du règlement n° 5776-2016 sur l'assurance nationale (enfant handicapé) est entrée en vigueur. Elle précise, par de nouvelles définitions,

les catégories d'enfants handicapés et crée la catégorie « Enfant ayant besoin d'un traitement médical régulier ». Elle dispose en outre que les enfants relevant de cette catégorie ont droit à 50 % de l'allocation forfaitaire d'invalidité ;

c) Le 25 juillet 2016, la modification n° 2 du règlement n° 5770-2010 sur l'assurance nationale est entrée en vigueur. Elle crée une allocation pour les enfants nécessitant des « soins médicaux constants », autrement dit les enfants dont il est établi, sur avis médical, qu'ils sont inaptes à fréquenter un établissement d'enseignement au moins trois jours par semaine pendant au moins trois mois consécutifs. Le montant de la prestation destinée à répondre aux besoins particuliers de ces enfants a été porté à un niveau égal à 188 % de l'allocation forfaitaire d'invalidité. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I ;

d) Le 30 juin 2015, la modification n° 2 du règlement n° 5739-1978 sur l'assurance nationale (assurance invalidité) (prestation de services spéciaux) est entrée en vigueur. Elle accorde aux enfants gravement handicapés et totalement tributaires de l'aide d'un tiers des prestations égales au montant maximal de l'allocation pour « services spéciaux ». Ce dispositif concerne environ 5 400 enfants.

Placement d'enfants handicapés hors du foyer familial

120. La grande majorité des enfants handicapés restent dans leur famille et bénéficient de mesures de soutien et de services de proximité. Seuls 2 100 enfants environ sont pris en charge en dehors du milieu familial. Il s'agit généralement de situations extrêmes, dans lesquelles les proches ne sont pas en mesure de répondre aux besoins complexes de l'enfant, et, par conséquent, le retour de l'enfant dans sa famille à l'issue de la période de placement est rare. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

Éducation des élèves handicapés

121. Le 2 juillet 2018, la modification n° 11 de la loi n° 5758-1998 sur l'éducation répondant à des besoins particuliers est entrée en vigueur, dans le cadre d'une refonte de l'enseignement spécialisé. Elle revoit l'étendue des pouvoirs conférés aux comités locaux de placement. En vertu de la loi ainsi modifiée, les parents décident, après avoir reçu toutes les informations utiles, si leur enfant doit être scolarisé dans un établissement d'enseignement général ou dans un établissement spécialisé. Le comité de placement a cependant latitude pour en décider autrement, si la décision des parents risque fortement de nuire gravement au bien-être de l'enfant ou à celui d'autrui. Si les parents n'ont exprimé aucune préférence, l'enfant doit être scolarisé en priorité dans le système général. En outre, la loi telle que modifiée précise de manière claire et transparente le type d'accompagnement auquel l'élève handicapé a droit, en fonction, notamment, de ses capacités cognitives, émotionnelles et sociales, et de sa capacité d'expression.

122. En juillet 2018, le règlement n° 5768-2018 sur l'égalité des droits (aménagement de l'accès individuel des parents et de l'enfant) est entré en vigueur. Il détermine les aménagements d'accessibilité auxquels les élèves handicapés ont droit et précise les obligations des établissements d'enseignement en la matière. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I et dans le rapport initial d'Israël (p. 60 à 62 et 83 à 85).

Article 24

Droit à la santé

Conseil de la petite enfance

123. En août 2017, la Knesset a adopté la loi n° 5777-2017 sur le Conseil de la petite enfance, portant création du Conseil du même nom. Cette loi vise à améliorer la prise en charge des enfants en bas âge et à renforcer leur développement physique et intellectuel, à pourvoir à leur santé physique et mentale et à leurs besoins éducatifs, sociaux, physiques et émotionnels et à leur fournir un environnement approprié qui leur permettra d'exercer leurs

droits en toute égalité à l'âge adulte. Le Conseil a été créé et opère sous la direction du Ministère de l'éducation.

Promotion de l'allaitement maternel

124. Le Ministère de la santé encourage l'allaitement maternel et recommande l'allaitement exclusif pendant les six premiers mois et l'allaitement avec un complément jusqu'aux 12 mois de l'enfant. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

Santé de la mère et de l'enfant

125. L'initiative « Possible et sain » (« Efshari-bari ») vise à améliorer le bien-être des jeunes enfants en proposant des outils visant à renforcer le lien parent-enfant et à instaurer un cadre familial propice à une parentalité optimale, grâce à l'adoption d'un mode de vie sain et à l'attention apportée à la nutrition. Le Ministère de la santé et Joint Israel sont à la tête de ce programme basé sur un modèle fondé sur des preuves développé au Royaume-Uni.

126. Pour des informations sur les taux de mortalité infantile actualisés, sur les mesures prises pour faire baisser ces taux chez les populations minoritaires, et sur la vaccination voir rapport soumis par Israël au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, annexe I, p. 82 à 84.

Programmes relatifs à la sexualité

127. Une fois par an, le Ministère de la santé organise dans les écoles des cours sur les questions de santé qui concernent les enfants et les jeunes, comme l'adoption d'une alimentation et de modes de vie sains, la santé mentale, la consommation de substances psychoactives et la santé sexuelle.

128. Le Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux a participé en 2017-2018 à un programme pilote interministériel consacré à l'éducation à une sexualité saine, qui soulignait l'importance de l'accès à l'information, à la contraception et aux traitements contre les maladies sexuellement transmissibles. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

129. Il convient de souligner que les filles et les femmes peuvent, jusqu'à l'âge de 20 ans, acheter des contraceptifs à un tarif réduit, dans le cadre des services médicaux subventionnés fournis par les réseaux de santé.

Prévention des abus sexuels et de la violence

130. Outre l'éducation à une sexualité saine dispensée en milieu scolaire, chaque année, au mois de janvier, une semaine consacrée à la prévention des sévices sexuels est organisée dans les écoles qui choisissent de participer à ce programme. Ces dernières années, l'accent a été mis sur la sexualité normative et la frontière entre sexualité normative et sévices sexuels. Dans le cadre des activités proposées, les questions liées à la communication positive, au consentement et aux relations mutuelles sont notamment traitées.

131. Le système de santé a lancé, en collaboration avec le Ministère de la sécurité publique et la police, un programme national de lutte contre la violence, qui comprend la création de comités institutionnels pour la prévention de la violence dans tous les établissements de santé. Les séances de formation à ces questions sont menées sous la responsabilité du Ministère de la santé.

Sida

132. Entre 1980 et 2016, 324 enfants de moins de 17 ans porteurs du VIH ont été recensés. Il s'agit, pour la majorité, d'enfants d'origine éthiopienne. Parmi les cas plus récents, on compte quelques demandeurs d'asile et des enfants sans statut juridique.

133. Tous les enfants, quel que soit leur statut juridique, reçoivent un traitement antirétroviral et sont pris en charge dans des centres de traitement du VIH répartis sur l'ensemble du territoire.

134. Éducation dans les établissements scolaires – Les établissements scolaires traitent la question du VIH/sida avec les élèves. Dans le cadre de la Journée mondiale du sida, le Service de psychologie et d'écoute du Ministère de l'éducation propose sur son site Web des informations actualisées, dont plusieurs recommandations concernant des ateliers. Des organisations locales, comme Israel AIDS Task Force, assurent des formations dans les établissements scolaires. Pour des informations complémentaires sur la prévention et l'accompagnement en matière de VIH/sida, voir rapport périodique soumis au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, p. 45 et 46. En ce qui concerne l'accès à une eau sans risque sanitaire, voir rapport périodique soumis au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, p. 29 et 30, et annexe 1.

Article 26 **Sécurité sociale**

Modification de la législation sur les allocations pour enfant à charge et d'autres aides financières destinées aux enfants et à leur famille

135. En mars 2017, la loi n° 5755-1955 sur l'assurance nationale a été modifiée (modification n° 194) afin d'étendre le statut d'« enfant » aux personnes de moins de 24 ans qui effectuent un service civique national ou un service au profit de la collectivité. Son article 238 dispose qu'un enfant est une personne âgée de moins de 18 ans, une personne âgée de moins de 20 ans inscrite dans un établissement d'enseignement secondaire ou dans une école préparatoire prémilitaire, ou une personne âgée de moins de 24 ans qui effectue un service militaire obligatoire, un service au profit de la collectivité ou un service civique national.

136. En février 2016, la Knesset a adopté l'amendement n° 169 à la loi sur l'assurance nationale. Cet amendement fixe un montant forfaitaire pour l'allocation de scolarité versée pour les enfants de 6 à 18 ans et remplace le dispositif précédent.

137. En novembre 2015, la Knesset a adopté l'amendement n° 164 à la loi sur l'assurance nationale, qui accorde, pour chaque enfant, une allocation mensuelle supplémentaire d'un montant de 50 nouveaux shekels (14 dollars), versée par l'Institut de l'assurance nationale sur un compte spécial d'épargne à long terme qu'il gère au nom de l'enfant. Celui-ci disposera de cette épargne à 18 ans (avec l'accord de ses parents), sauf en cas d'urgence justifiant le retrait des fonds. Des mesures ont toutefois été mises en place pour inciter l'enfant à attendre au moins jusqu'à l'âge de 21 ans pour retirer les fonds, afin de l'encourager à en faire un usage raisonnable à l'âge adulte. Les parents peuvent en outre abonder ce compte de 50 nouveaux shekels (14 dollars) prélevés sur l'allocation mensuelle pour enfant à charge. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

138. Pour des informations complémentaires sur la modification importante apportée au régime des allocations pour enfant à charge, qui comprend l'allocation forfaitaire, la suspension des allocations lorsqu'un mineur est reconnu coupable d'infractions relatives à la sécurité, l'allocation pour études, ainsi que d'autres modifications concernant les allocations de naissance, les primes de naissance et les allocations de maternité, voir rapport soumis au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, annexe I, p. 34 et 35.

Article 27 (par. 1 à 3) **Niveau de vie**

Lutte contre la pauvreté

139. Le Ministère de la santé, le Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux et le Ministère de l'éducation ont fait de l'élaboration d'une politique de sensibilisation à la pauvreté un objectif central des efforts visant à réduire les disparités économiques. Ils s'emploient à réduire les inégalités et à apporter une réponse adaptée aux besoins des populations socioéconomiquement défavorisées.

140. Le Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux et le Ministère de l'éducation ont alloué des fonds budgétaires aux populations socioéconomiquement

défavorisées, afin de réduire les disparités sociales et les disparités en matière d'éducation. Ces dernières années, une part importante des ressources supplémentaires allouées au système éducatif a été ventilée de manière différenciée, la priorité étant accordée aux zones rurales et aux couches plus défavorisées de la population. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I. Pour plus d'informations sur le Plan d'action national de lutte contre la pauvreté, voir rapport soumis au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, annexe I, p. 59 et 60.

Enfants et jeunes adultes en situation de risque

141. Le 17 juillet 2018, la Knesset a approuvé la modification n° 4 de la loi n° 5760-2000 sur les enfants en bas âge en situation de risque (droit à l'accueil en garderie). Cette modification vise à améliorer et à accélérer les procédures applicables aux enfants en bas âge en situation de risque qui ont droit à un accueil en garderie. Elle élargit les critères permettant de déterminer si un enfant est en situation de risque en permettant la prise en considération de rapports médicaux établissant des faits de maltraitance ou d'informations indiquant que l'un des parents présente une addiction aux jeux. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

Article 33

Mesures visant à protéger les enfants contre l'usage de substances psychoactives

Activités de l'Autorité chargée de la prévention de l'abus de drogues

142. Au cours de l'année 2018, l'Autorité chargée de la prévention de l'abus de drogues a élaboré un programme de prévention de la violence et de l'abus de drogues et d'alcool dans les collectivités locales.

143. L'Autorité remplace l'Autorité nationale de lutte contre la drogue, qui s'occupait de questions similaires et a contribué au développement de services de prise en charge et de réadaptation des jeunes usagers de drogues. Des exemples figurent à l'annexe I.

144. Le 13 août 2013, la loi n° 5773-2013 sur la lutte contre le phénomène de l'utilisation de substances dangereuses est entrée en vigueur. Elle dote les organes de répression d'outils efficaces pour lutter contre le phénomène des nouvelles substances psychoactives (NSP), qui ne relèvent pas de l'ordonnance n° 5733-1973 sur les drogues dangereuses (nouvelle version). Elle définit de manière générale ce qu'est une substance dangereuse, confère à la police le pouvoir de saisir et de détruire ces substances, et autorise les organes compétents à en interdire temporairement la distribution. Elle dispose également que la fabrication d'une substance dont la distribution est interdite, sa vente, son exposition en vue de la vente, son importation, son exportation, sa fourniture, son commerce ou toute autre transaction la concernant et sa possession en vue de réaliser l'une des opérations susmentionnées est une infraction pénale passible de trois ans de prison. En outre, quiconque remet à un mineur une substance dont la distribution est interdite ou le sollicite en vue d'obtenir une substance de cette nature encourt cinq ans d'emprisonnement. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

Changements dans la politique de répression de l'usage de cannabis à des fins de consommation personnelle

145. Le 19 juillet 2018, le Gouvernement israélien a promulgué la loi n° 5778-2018 sur les drogues dangereuses (infraction sanctionnée d'une amende spéciale – disposition temporaire), qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2019. Cette loi met en place un régime progressif de sanctions administratives pour la possession ou l'usage de cannabis à des fins de consommation personnelle et fait des poursuites pénales une solution de dernier recours. Elle dispose que le régime d'amendes instauré pour les première et deuxième infractions de possession ou d'usage de cannabis, ne s'applique pas aux personnes âgées de moins de 18 ans au moment des faits.

146. La loi prévoit également que les infractions sanctionnées d'une amende spéciale sont consignées dans le registre spécial de la police, conçu à cet effet et distinct du casier judiciaire. Ce registre est confidentiel et aucune information qui y figure n'est communiquée, sauf disposition contraire.

147. La loi dispose que les infractions de possession ou d'usage de cannabis à des fins de consommation personnelle commises par des mineurs sont inscrites au registre spécial. Cette inscription se fait uniquement selon les modalités et les conditions fixées par la police, le Ministère de la sécurité publique et le Ministère de la justice dans un protocole présenté sur le site Web de la police. Le protocole spécial applicable aux mineurs devrait être affiché prochainement.

Programmes éducatifs visant à promouvoir un mode de vie sain et à prévenir l'exposition des enfants aux substances addictives

148. Le Ministère de l'éducation travaille en partenariat avec le Ministère de la santé dans le cadre du programme national « Possible et sain », avec pour objectif commun de transformer tous les établissements d'enseignement, écoles et jardins d'enfants en promoteurs de la santé d'ici à 2020.

149. Pour de plus amples informations sur ces programmes, les élèves qui consomment des drogues et un programme de mobilisation des jeunes du Ministère de l'éducation, voir annexe I et rapport soumis au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, annexe I, p. 89 à 92.

IX. Éducation, loisirs et activités culturelles

Article 28 Droit à l'éducation

Modifications législatives

150. En octobre 2018, la Knesset a adopté la loi n° 5768-2018 sur la surveillance des tout-petits dans les garderies afin de réglementer le fonctionnement de ces établissements, dans le but de protéger les enfants qui y sont accueillis et de préserver leurs droits et leur dignité. La loi définit les conditions d'obtention d'un permis d'exploitation, indique quels sont les mécanismes de contrôle et impose la vérification du casier judiciaire des salariés et le contrôle de la sécurité de l'établissement. Elle interdit au personnel de laisser les enfants sans surveillance et rend la formation aux premiers secours obligatoire pour tous les salariés. Des mesures administratives et des sanctions financières sont prévues pour encourager l'application de la loi, qui habilite le Ministre du travail, des affaires sociales et des services sociaux à fixer les exigences en matière de formation, d'enseignement et d'expérience pour le personnel des garderies.

151. Le 16 juillet 2018, la Knesset a modifié la loi n° 5713-1953 sur l'éducation nationale (modification n° 17). Par cette modification, elle a ajouté aux objectifs de l'éducation nationale celui de préparer les élèves à effectuer un service militaire ou civique utile. En outre, le Ministre de l'éducation est habilité à établir des règlements interdisant l'intervention dans un établissement d'enseignement de tout individu ou organisme extérieur au système éducatif dont les activités sont clairement et fondamentalement incompatibles avec les buts de l'éducation nationale, tels qu'énoncés à l'article 2 de la loi, ou qui mène des actions juridiques ou politiques en dehors du territoire israélien contre les Forces de défense israéliennes pour des actes commis dans le cadre de leurs fonctions, ou contre l'État d'Israël. À ce jour, aucun règlement de la sorte n'a été adopté.

152. Le 7 août 2017, la Knesset a adopté la loi n° 5777-2017 relative au contrôle des garderies de l'après-midi gérées par des établissements d'enseignement ou par les autorités locales. La loi fixe les conditions d'ouverture et d'exploitation de ces structures, définit les prescriptions à respecter en matière d'équipement, de sécurité et d'environnement aux fins de leur bon fonctionnement, les critères de sélection et les conditions d'emploi du personnel et les services qui doivent être fournis.

153. Le 29 mai 2017, la Knesset a adopté la loi n° 5767-2017 relative au contrôle des prix des camps de vacances publics, qui autorise le Ministre de l'intérieur, après consultation d'un comité consultatif, à plafonner les tarifs de ces camps. Sont considérés publics les camps de vacances qui sont dirigés par une autorité publique ou une personne agissant en son nom, ou qui sont organisés dans un bâtiment ou un lieu public. La loi s'applique aux camps de vacances accueillant des enfants depuis l'âge de 3 ans et sept mois jusqu'à l'entrée en septième année. Un mécanisme est prévu pour contrôler son application. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

Plan d'action pour l'intégration des élèves d'origine éthiopienne

154. Dans sa résolution n° 324 (31 juillet 2015), le Gouvernement a adopté un plan d'action visant à améliorer l'intégration des personnes d'origine éthiopienne dans la société israélienne. Couvrant notamment l'éducation, ce plan comprend de nombreux programmes destinés à combler les écarts et à permettre aux meilleurs élèves de poursuivre leurs études. L'objectif, en particulier, est de permettre aux lycéens d'origine éthiopienne d'obtenir leur diplôme de fin d'études secondaires avec de meilleures notes pour qu'ils puissent accéder à l'enseignement supérieur. Plus de 10 000 élèves d'origine éthiopiennes scolarisés dans 35 localités sont concernés par ces programmes. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

Enseignement à Jérusalem-Est

155. La résolution n° 3790 (13 avril 2018) sur l'atténuation des disparités socioéconomiques et le développement économique à Jérusalem-Est, qui couvre la question de l'enseignement, a porté création d'un sous-comité chargé d'établir un plan pour l'amélioration du système éducatif à Jérusalem-Est. Placé sous la direction du Directeur général du Ministère de l'éducation, il a pour objectifs d'améliorer la connaissance de l'hébreu chez les élèves et de renforcer leurs compétences technologiques, de développer l'éducation non formelle et d'encourager l'adoption du programme d'enseignement israélien. Conformément à la résolution, il définira dans son plan les objectifs de chaque établissement d'enseignement, en tenant compte des caractéristiques de chacun.

156. En février 2018, comme suite à la décision 6183/16 de la Haute Cour de justice (*Association des parents c. Ministère de l'éducation*), la municipalité de Jérusalem a adopté un programme quinquennal pour 2018-2022 afin de remédier au manque de salles de classe. Dans le document descriptif, elle présente les données relatives à la construction de salles de classe et décrit les difficultés particulières que présente un tel projet à Jérusalem ainsi que les mesures à prendre pour remédier au manque de salles, notamment l'allocation d'un budget et l'amélioration de l'efficacité des procédures municipales et gouvernementales. Le programme vise à créer quelque 5 000 salles de classe et jardins d'enfants, dont près de la moitié (2 350) à Jérusalem-Est (pour la population arabe de Jérusalem). Le budget total s'élève à environ 9,015 milliards de nouveaux shekels (2,516 milliards de dollars), compte non tenu de l'allocation ordinaire de 400 millions de nouveaux shekels (111,6 millions de dollars). Le programme est exécuté en coopération avec les ministères compétents, tandis que des efforts sont déployés en parallèle pour allouer les budgets nécessaires, éliminer les obstacles et améliorer les procédures. En outre, le Ministère de l'éducation a informé la Cour suprême que les critères pour l'allocation d'un budget aux municipalités aux fins de travaux de construction avaient été modifiés compte tenu de la nécessité de construire de nouvelles salles de classe dans l'ensemble du pays.

157. Des informations complémentaires sur l'enseignement à Jérusalem-Est figurent dans le rapport soumis au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (annexe I, p. 99 à 103) et aux annexes I et II du présent rapport. De même, on trouvera de plus amples informations sur le droit à l'éducation dans le rapport soumis au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, plus précisément sur le taux d'abandon scolaire (p. 48 à 58) et sur les dépenses nationales en matière d'éducation (p. 53 à 55).

Article 29

Buts de l'éducation

Programmes spéciaux de promotion de l'enseignement de la démocratie

158. Chaque année, le Ministère de l'éducation dispense quelque 2 300 heures de formation professionnelle spécialisée sur la démocratie, l'éducation civique et la lutte contre le racisme au personnel d'encadrement, aux directeurs d'établissements et aux enseignants des écoles et jardins d'enfants.

159. Le Directeur général du Ministère de l'éducation a récemment publié une directive visant à promouvoir le débat et la liberté d'expression, pour le personnel éducatif et les élèves. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

Interdiction de la discrimination fondée sur le genre, l'orientation sexuelle et l'identité de genre

160. Le 24 mars 2014, la Knesset a approuvé la modification n° 4 de la loi sur les droits des élèves (5761-2000), ajoutant ainsi l'orientation sexuelle et l'identité de genre à la liste des motifs pour lesquels la discrimination des élèves est interdite. En août 2015, le Directeur général du Ministère de l'éducation a adopté la directive n° 5775/12 à ce sujet.

161. Le système éducatif s'emploie à éliminer la discrimination fondée sur le genre et à promouvoir une attitude pluraliste et tolérante envers la communauté LGBTQ tout au long de l'année, dans le cadre du programme de développement des compétences de la vie courante. Chaque année, en mai, la question des LGBTQ est examinée en classe et des supports pédagogiques sont publiés à ce sujet.

Diffusion des principes nutritionnels

162. Le 7 août 2014, la Knesset a adopté la loi n° 5774-2014 sur le contrôle de la qualité alimentaire et nutritionnelle dans les établissements d'enseignement, qui autorise le Ministre de l'éducation à fixer des critères de qualité et de valeur nutritionnelle pour les aliments vendus dans ces établissements. Cette loi impose aux fournisseurs de denrées alimentaires d'afficher la composition nutritionnelle des aliments vendus dans l'établissement. La loi n° 5777-2016 sur le contrôle de la qualité alimentaire et nutritionnelle dans les garderies de l'après-midi, adoptée en 2016, comprend des dispositions similaires concernant la nourriture servie dans ces structures.

163. Dans ce contexte, en 2016, le Ministre de la santé a créé le Comité des règles nutritionnelles qui, sous l'autorité du Directeur général du Ministère de la santé, est chargé de lutter contre les mauvaises habitudes de consommation et d'élaborer des politiques, des règlements et des directives qui promeuvent de saines habitudes alimentaires. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

Article 30

Droits culturels des enfants appartenant à des groupes minoritaires

164. Le Ministère de la culture et des sports a lancé de nombreuses initiatives pour promouvoir la participation aux activités culturelles et sportives des enfants appartenant à divers groupes de population. Un budget commun de plus de 1,6 million de nouveaux shekels (446 560 dollars) a été alloué à plusieurs projets sportifs, et un budget de 4,61 millions de nouveaux shekels (1,28 million de dollars) a été alloué à un programme interministériel visant à faciliter la participation des personnes handicapées aux activités sportives. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

Prise en compte du milieu culturel des enfants

165. Le Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux prend en considération le milieu culturel des enfants dans toutes les décisions concernant leur prise en charge, que ce soit au niveau communal ou régional ou en dehors du milieu familial. Les centres de protection pour enfants victimes d'infractions à caractère sexuel ou de violences,

par exemple, sont adaptés aux besoins de la population qu'ils servent : un centre pour la population arabophone a été établi en Galilée, un autre pour la population orthodoxe dans la région de Jérusalem, et une unité a été créée au sein de ce dernier pour les enfants arabophones de Jérusalem-Est.

166. En outre, des centres de traitement pour enfants et jeunes victimes de violences sexuelles ont été établis en tenant compte des différents groupes de population, tant pour ce qui est des compétences linguistiques des thérapeutes que des outils de traitement utilisés ou de l'emplacement.

167. Dans les cas où les services ne sont pas conçus pour une population particulière, des aménagements sont effectués si les besoins des enfants et des familles l'exigent.

Comité pour la valorisation du patrimoine des Juifs séfarades et mizrahim

168. Le Comité pour la valorisation du patrimoine des Juifs séfarades et mizrahim a été constitué en février 2016 et chargé de réfléchir aux moyens de valoriser la culture juive séfarade et mizrahim dans le programme d'enseignement national (en particulier s'agissant de l'histoire et de la littérature). En juin 2016, il a soumis ses recommandations, visant notamment à rendre l'étude de l'histoire et de la culture séfarade et mizrahim obligatoire dans le système éducatif hébreu, à créer une série télévisée éducative sur l'histoire de cette culture, à intensifier la recherche dans les facultés de lettres et de sciences humaines et à ouvrir un musée du patrimoine séfarade et mizrahim.

Article 31

Droit de l'enfant au repos, au jeu, aux loisirs et aux activités récréatives, culturelles et artistiques

169. Israël compte environ 8 075 installations sportives (comme des gymnases, des terrains de football ou de basketball ou encore des piscines), qui sont gérées par les municipalités et financées en partie par le Ministère de la culture et des sports et le Conseil des paris sportifs. Le Ministère finance également en partie les écoles de théâtre et de danse pour enfants qui répondent à certaines conditions.

Lignes directrices concernant l'affectation de terrains à l'usage public

170. En 2016, l'Administration de la planification au sein du Ministère des finances a publié des lignes directrices concernant l'affectation de terrains à l'usage public, notamment à des fins bénéficiant tout particulièrement aux enfants et à leur bien-être (établissements d'enseignement, centres communautaires, centres pour la jeunesse, établissements sportifs et récréatifs, établissements de soins, centres de protection de l'enfance, espaces extérieurs). Elles précisent que les municipalités devraient notamment tenir compte, pour décider de l'affectation de terrains, des différents groupes d'âge représentés dans leur population, dont les enfants, ainsi que de leur taille et de leurs besoins. De plus, elles contiennent des orientations détaillées concernant la planification et la construction des différents types d'installation, y compris des écoles, notamment pour ce qui est de la taille de l'installation et de son emplacement.

X. Mesures de protection spéciales

Article 22

Enfants réfugiés ou demandeurs d'asile

171. D'après l'Autorité chargée des questions relatives à la population et à l'immigration, environ 5 950 enfants en Israël ont des parents demandeurs d'asile ou ont eux-mêmes soumis une demande d'asile.

Services de santé fournis aux demandeurs d'asile, y compris aux enfants

172. En Israël, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier des services de santé suivants :

a) Soins médicaux d'urgence – Conformément à la loi sur les droits des patients, toute personne, quel que soit son statut juridique en Israël, a le droit à une prise en charge hospitalière sans condition dans les cas suivants : hospitalisation d'urgence, y compris d'opération chirurgicale (aucun prépaiement requis) ; interruption de grossesse lorsque la patiente est mineure ou victime de viol (financement par le Ministère de la santé) ; accouchement, y compris les soins intensifs pour prématurés (aucun prépaiement requis) ;

b) Services de santé familiale – Des dispensaires de santé familiale fournissent gratuitement des services de santé préventive, y compris de vaccination de routine, aux nourrissons, aux jeunes enfants et aux femmes enceintes. Les demandeurs d'asile peuvent y recevoir gratuitement un ensemble de services tels que le suivi de la croissance et du développement des jeunes enfants et les vaccins de routine, conformément à une décision du Ministère de la santé. La plupart vivent à Tel Aviv-Jaffa et y sont pris en charge dans les dispensaires pour les mères et les enfants. Les autres sont soignés dans les dispensaires d'autres régions ;

c) Services de médecine générale – Le centre de consultations Terem, situé dans la nouvelle gare routière de Tel Aviv-Jaffa, fournit des services de santé de base aux demandeurs d'asile et aux enfants. Financé par le Ministère de la santé et géré par la chaîne d'établissement Terem, il fournit des services de santé primaires (consultations médicales, services d'analyse et d'imagerie). Il comprend une unité où des médecins spécialistes assurent bénévolement les consultations. Quelque 37 000 rendez-vous y sont assurés chaque année ;

d) Services de santé mentale – Le centre de consultations Gesher, à Jaffa, offre des services de santé mentale, notamment une assistance psychosociale et une prise en charge pharmaceutique. Il est ouvert neuf heures par semaine. À ce jour, il a accueilli plus de 700 patients, avec professionnalisme et en tenant compte des spécificités culturelles, dans le souci de répondre de manière adéquate aux besoins des demandeurs d'asile. Le Ministère de la santé a récemment mené à bien une procédure d'appel d'offres visant à trouver un nouveau fournisseur de services de santé mentale pour les demandeurs d'asile, en remplacement du centre Gesher, l'objectif étant de garantir un traitement accessible et de qualité qui soit disponible, pour la première fois, sur l'ensemble du territoire ;

e) Traitement des maladies vénériennes – Le centre de consultations Levinsky de Tel Aviv-Jaffa, qui relève du Ministère de la santé, est placé sous l'égide du conseil municipal de la ville. Il a été créé en 2002 aux fins du diagnostic et du traitement des maladies vénériennes. Les patients y sont pris en charge gratuitement et dans le respect de l'anonymat, indépendamment de leur âge, de leur genre ou de leur statut juridique. Ouvert cinq jours sur sept à des heures variables, le centre s'occupe notamment de prévention primaire et promeut la prévention secondaire. Environ 50 % des patients sont israéliens, 30 % sont érythréens et les 20 % restants sont composés de touristes, de ressortissants d'autres pays sans statut officiel et d'immigrés de l'ex-Union soviétique ;

f) Traitement des sans-abri et des personnes se livrant à la prostitution – Le centre de consultations Levinsky comprend une unité mobile qui sert les sans-abri et les personnes se livrant à la prostitution. Cette unité fournit chaque année des soins à plusieurs milliers de personnes ;

g) Centre médical Sheba – Cet hôpital des environs de Tel Aviv-Jaffa prend en charge les personnes sans assurance, en particulier pour des soins oncologiques ;

h) Assurance médicale pour les enfants de migrants ou de travailleurs étrangers âgés de moins de 18 ans et les mineurs non accompagnés – Les migrants et les travailleurs étrangers peuvent souscrire une assurance maladie pour leurs enfants (âgés de moins de 18 ans) auprès du réseau de santé « Meuhedet », au tarif de 120 nouveaux shekels (32,5 dollars) par mois pour les deux premiers enfants, le Ministère de la santé contribuant aux frais à hauteur de 160 nouveaux shekels (43 dollars) par mois. Le Ministère prend en charge l'intégralité de la prime pour le troisième enfant et les suivants. Les enfants assurés ont droit aux mêmes prestations que les résidents israéliens, à l'exception des soins à

l'étranger. Près de 80 % des enfants de ce groupe de population sont assurés. Au 13 juin 2018, 8 118 enfants préalablement non assurés étaient couverts par l'assurance « Meuhedet » ;

i) Assurance maternité – Les travailleuses étrangères et les épouses de travailleurs étrangers employés en Israël ont droit à une allocation d'hospitalisation (versée directement à l'hôpital où la naissance a eu lieu pour couvrir les frais d'hospitalisation) et à une prime de naissance (financée par l'Institut national d'assurance). Ces allocations sont versées même dans les cas où la mère est sans emploi. Les conditions sont les mêmes que pour les résidents israéliens, avec toutefois deux exigences supplémentaires : l'accouchement doit avoir lieu en Israël et la mère ou son conjoint doit avoir travaillé au moins six mois consécutifs dans le pays (art. 40 a) 2) de la loi sur l'assurance nationale). Une travailleuse étrangère qui a été employée en Israël pendant la période minimum requise a aussi droit à une prime de maternité, aux mêmes conditions que les résidentes israéliennes ;

j) Prise en charge des victimes de traite – Les refuges accueillant des victimes de traite continuent de fournir des soins médicaux et psychosociaux et des services de réadaptation. De plus, le Ministère de la santé alloue chaque année un budget d'environ 3 millions de nouveaux shekels (837 300 dollars) aux fins de la prise en charge de ces personnes à l'hôpital (soins intensifs, consultations ambulatoires et hospitalisation, suivi de grossesse, etc.). Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

Droits sociaux des enfants demandeurs d'asile

173. Éducation – La loi n° 5709-1949 sur l'enseignement obligatoire s'applique à tous les enfants résidant en Israël, y compris les enfants de demandeurs d'asile. D'après les données recueillies par le Ministère de l'éducation, tous les enfants de travailleurs étrangers et de demandeurs d'asile ayant entre 3 et 18 ans fréquentent un jardin d'enfants ou un établissement scolaire.

174. Garderies – Les dernières évaluations montrent qu'il y a environ 85 garderies privées non contrôlées à Tel-Aviv-Jaffa, soit une centaine de moins que lors des évaluations précédentes. Environ 1 800 nourrissons et jeunes enfants y sont gardés jusqu'à 15 heures et plusieurs centaines d'enfants de plus de 3 ans les rejoignent l'après-midi. Le 8 avril 2015, le Gouvernement a adopté la résolution n° 2487, qui prévoit la création de services de garderie supplémentaires à Tel-Aviv-Jaffa pour les nourrissons et les jeunes enfants dont les parents n'ont pas de statut juridique. Un budget de 14 millions de nouveaux shekels (3,8 millions de dollars) par an pendant quatre ans (d'avril 2015 à mars 2019) a été alloué à cette fin. En outre, la résolution régleme le fonctionnement des crèches et soumet ces dernières au contrôle du Ministère des travail, des affaires sociales et des services sociaux.

175. En 2018, environ 700 enfants nourrissons et jeunes enfants nés de parents sans statut juridique étaient inscrits dans des crèches gérées par des associations à but non lucratif. Celles-ci reçoivent un financement de la municipalité de Tel Aviv-Jaffa, conformément à la résolution n° 2487 (8 avril 2015). De plus, les services sociaux de Tel Aviv-Jaffa, « Mesila », proposent des services de garde après les cours et mettent en œuvre des programmes de soutien parental. Ces initiatives devraient permettre l'accueil dans de bonnes conditions de quelque 1 100 nourrissons et jeunes enfants.

176. Enfants à risque – Selon la directive n° 100 du Directeur général du Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux concernant les enfants à risque et leur famille, tous les enfants à risque, quels que soient leur statut et celui de leur famille, ont accès à tous les services dont bénéficient les mineurs enregistrés à l'état civil. En application de cette directive, un budget de 5 millions de nouveaux shekels (environ 1,38 million de dollars) est alloué chaque année à des initiatives communautaires en faveur de ces enfants et de leur famille. En outre, en 2019, 10 nouveaux postes de travailleur social ont été ouverts dans les municipalités qui comptent une forte concentration de migrants ne pouvant pas être renvoyés dans leur pays d'origine, de sorte que ces derniers puissent bénéficier de services de réadaptation, d'un appui et d'une assistance.

177. En 2018, 2 234 enfants et leur famille ont reçu une aide de la municipalité de Tel Aviv-Jaffa sous la forme de thérapies émotionnelles, de groupes d'appui, de programmes de soutien après les cours et de formations parentales. En plus d'une thérapie individuelle,

des séances de groupe portant sur la santé, la planification familiales et les relations interpersonnelles sont proposées aux femmes comme aux hommes.

178. En outre, à Tel Aviv-Jaffa et dans certains districts, le Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux fournit une aide matérielle en complément des dons de nourriture, de couches et de préparation pour nourrissons.

179. Violence domestique à l'égard des femmes migrantes – Conformément aux procédures en vigueur, la police organise tous les six mois une réunion avec des fonctionnaires du Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux et les autorités locales pour étudier les possibilités de coopération et examiner des cas de violence domestique à l'égard de femmes migrantes. La dernière réunion a eu lieu le 9 juillet 2019. La coopération entre la police et les autorités locales s'est avérée fructueuse et des nouveaux programmes et mécanismes ont été mis en place pour protéger les femmes vulnérables et leurs enfants.

180. En outre, afin de faciliter la réinsertion des femmes dans la communauté à la sortie des refuges gérés par le Ministère, un système de foyers de transition a été établi ; les femmes peuvent y rester pendant six mois supplémentaires en continuant d'être suivies par un ou une assistant(e) social(e). En 2018, 24 femmes migrantes ont bénéficié d'une protection dans les refuges pour femmes battues mis en place par le Ministère.

Comité interministériel chargé d'examiner les droits sociaux dont bénéficient les migrants qui ne peuvent pas être renvoyés dans leur pays d'origine

181. En août 2017, à la demande du Procureur général, un comité interministériel chargé d'examiner les droits sociaux dont bénéficient en Israël les migrants qui ne peuvent pas être renvoyés dans leur pays d'origine a été créé. Dirigé par le Directeur général de l'Autorité chargée des questions relatives à la population et à l'immigration, il était composé de représentants du Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux, du Ministère de la santé, du Ministère de la justice, du Ministère de l'intérieur, du Ministère des finances et du Ministère de la construction et du logement. Sa fonction principale était d'examiner la possibilité de fournir des services sociaux, des services de protection et des services de santé aux migrants ne pouvant pas être renvoyés dans leur pays d'origine.

182. En juillet 2018, le Comité a soumis ses recommandations au Ministre du travail, des affaires sociales et des services sociaux et au Ministre de l'intérieur pour examen. Le 28 février 2019, le Ministre du travail, des affaires sociales et des services sociaux a adopté les recommandations concernant son ministère. Pour y donner suite, il a ordonné que certains services de protection soient fournis aux migrants qui ne peuvent pas être renvoyés dans leur pays d'origine et qui ont besoin d'être placés hors du foyer familial, à savoir les victimes de violence domestique, les personnes handicapées et les personnes en situation de rue. Un budget de 36 millions de nouveaux shekels (10 millions de dollars) a été alloué à cette fin, dont 20 millions de nouveaux shekels (5,5 millions de dollars) au Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux. Dans ce contexte, un programme spécial a été mis en place afin d'offrir des services de protection aux enfants migrants à risque qui ne peuvent pas être renvoyés dans leur pays d'origine.

183. Cette question fait l'objet d'un recours devant la Haute Cour de justice (affaire 8907/16, *ASSAF – Aid Organization for Refugees and Asylum Seekers in Israel c. Ministre du travail, des affaires sociales et des services sociaux*). En mars 2019, le Gouvernement a informé la Cour suprême que le Ministre du travail, des affaires sociales et des services sociaux acceptait la recommandation du comité interministériel d'allouer des fonds (environ 30 millions de nouveaux shekels (8,33 millions de dollars)) pour garantir les droits sociaux de certains groupes de migrants ne pouvant pas être renvoyés dans leur pays d'origine. Plus récemment, en juillet 2019, le Gouvernement a informé la Cour suprême qu'il cherchait d'autres moyens de couvrir les frais médicaux des migrants ne pouvant pas être renvoyés dans leur pays d'origine et qu'il envisageait à ce sujet de souscrire pour eux une assurance maladie existante ou de recourir à un autre mécanisme pour leur fournir des services médicaux.

Article 32

Exploitation économique, notamment le travail des enfants

Protection de l'emploi des jeunes

184. Le 29 juillet 2018, le règlement n° 5756-1995 sur l'emploi des jeunes (emplois interdits ou soumis à restrictions) a été modifié. Ce règlement dresse la liste des types d'emploi interdits aux jeunes. Tel que modifié, il interdit d'employer des jeunes dans le secteur de la construction (y compris sur les chantiers), excepté dans le cadre d'un stage ou d'une formation professionnelle.

185. En outre, plusieurs modifications ont été apportées à la loi n° 5713-1953 sur l'emploi des jeunes. Comme suite à une modification apportée en 2016, par exemple, un employeur ne peut engager un jeune sans avoir vérifié sa carte d'identité, comportant ses coordonnées, ou celle de ses parents (art. 27H a)). Le législateur a en outre redéfini le terme « certificat médical » pour garantir que seules les informations concernant l'aptitude au travail y figurent et protéger ainsi la vie privée de l'intéressé (art. 8 c)). On trouvera davantage d'informations sur les modifications législatives à l'annexe I du rapport soumis par Israël au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (p. 47 à 49).

Enfants en situation de rue

186. Le Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux mène des programmes d'identification, des activités sur le terrain et des campagnes de sensibilisation pour repérer les adolescents en détresse, en errance ou extrêmement vulnérables, l'objectif étant de gagner leur confiance et de les encourager à accepter des solutions. Il gère huit foyers d'accueil pour les adolescents qui n'ont pas de famille ou n'ont pas de contact avec leurs proches, et plusieurs centres ouverts à base communautaire ont été créés spécialement pour les adolescents à risque ou en danger qui sont déscolarisés.

Article 35

Vente, traite et enlèvement d'enfants

Lutte contre l'achat de services sexuels

187. Un comité interministériel placé sous la direction du Directeur général du Ministère de la justice et chargé d'examiner et de recommander des mesures de lutte contre l'achat de services sexuels a été créé en 2016.

188. Le comité est composé de hauts représentants de divers ministères et organismes, à savoir la police, le Ministère de la justice, le Ministère de la sécurité publique, le Ministère de l'éducation, le Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux, le Ministère de la santé, le Ministère des finances, le Ministère de l'égalité sociale et le Bureau du Premier Ministre. Ceux-ci se sont réunis à de nombreuses reprises pendant la période 2016-2017 et ont entendu des experts, des représentants d'ONG, des universitaires et des membres de la Knesset. Ils se sont rendus sur des lieux de commerce du sexe, ont examiné les programmes de réadaptation et ont discuté avec des prostituées.

189. Le comité a observé qu'il existait une base juridique permettant de poursuivre les clients de la prostitution, mais que cette décision appartenait en dernier ressort au pouvoir législatif, et a recommandé que, dans le cas où la Knesset choisirait d'interdire la prostitution, des lignes directrices soient prises en considération concernant le modèle législatif. Il a également formulé des recommandations détaillées au sujet des différents domaines couverts par les équipes, notamment l'éducation, la prise en charge et la réadaptation, parallèlement à la question pénale, en partant du principe selon lequel on ne pourra faire reculer l'achat de services sexuels qu'en conjuguant ces trois éléments. Son rapport traite également du lien entre la prostitution et la traite des personnes.

190. En août 2018, comme suite aux recommandations du comité, une équipe chargée d'examiner les moyens de donner suite aux recommandations a été constituée et placée sous la direction du Directeur général du Ministère de la justice. Elle a achevé ses travaux en décembre 2018 et a adopté un programme d'exécution, qui est exposé dans la résolution

n° 4462 (13 janvier 2019). Celle-ci traite des questions de réadaptation, de prise en charge et d'éducation, les questions relatives à la répression devant être traitées par la police.

191. Le 31 décembre 2018, la Knesset a adopté la loi n° 5779-2018 relative à l'interdiction de la consommation de services de prostitution (disposition temporaire), qui prohibe l'utilisation de services sexuels. L'adoption de ce texte s'inscrit dans le cadre des efforts que déploie actuellement l'État pour lutter contre la prostitution et proposer une assistance et des moyens de réadaptation aux personnes qui se prostituent. En application de la loi, la consommation de services de prostitution, y compris le fait de se trouver dans un lieu servant à la prostitution, constitue une infraction administrative passible d'une amende de 2 000 nouveaux shekels (540 dollars) s'il s'agit d'une première infraction et du double si la personne est en état de récidive. La loi prévoit que toute personne présente dans un lieu servant principalement à la prostitution sera considérée, jusqu'à preuve du contraire, comme s'y trouvant dans l'intention de consommer ce type de services. Elle habilite le Bureau du Procureur de l'État à inculper un suspect, auquel cas le tribunal peut prononcer une amende d'un montant pouvant atteindre 75 300 nouveaux shekels (20 350 dollars). De plus, le Ministre de la justice est autorisé à fixer dans le règlement d'application de ce texte des peines alternatives, dans le cadre d'une inculpation. La loi entrera en vigueur en 2020 pour une période de cinq ans. Les autorités compétentes détermineront s'il y a lieu de prolonger son application après en avoir évalué l'efficacité. En outre, le Ministre de la sécurité publique et le Ministre du travail, des affaires sociales et des services sociaux feront régulièrement le bilan de son application et des progrès réalisés en général grâce aux mesures de lutte contre la prostitution. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

Procédures judiciaires

192. En 2017, le Ministère de la sécurité publique et la police ont pris des mesures pour améliorer les mécanismes de lutte contre la prostitution des mineurs. Les principaux objectifs de la police pour 2018 étaient d'assurer la prise en charge des mineurs exploités à des fins de prostitution et d'encourager l'ouverture d'enquêtes supplémentaires.

193. Récemment, le Procureur de l'État a écrit au chef de la Division des enquêtes et des renseignements pour l'encourager à redoubler d'efforts dans ce domaine à titre de priorité, des représentants du ministère public et de la police ont tenu des réunions avec des membres du Service national de la lutte contre la traite des personnes pour passer en revue les difficultés rencontrées et envisager d'autres démarches, et le Bureau du Procureur de l'État a examiné les dossiers d'enquête dans lesquels aucun acte d'accusation n'a été déposé en vue de tirer des conclusions dans une perspective d'avenir. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

Article 36

Autres formes d'exploitation

Violence domestique

194. Chaque année, en décembre, à l'occasion de la semaine contre la violence domestique, le Ministère de l'éducation publie sur son site Web du matériel pédagogique destiné aux enseignants et au personnel éducatif. Le thème de la violence domestique est également traité avec les élèves tout au long de l'année scolaire dans le cadre du programme de développement des compétences de la vie courante. En 2015, une brochure consacrée à l'amitié et aux relations intimes sans violence, traduite en arabe, a été publiée à l'intention du personnel éducatif des communautés arabes et bédouines, dans le cadre d'un programme recommandé pour les élèves de dixième et onzième années.

195. La police a pris de nombreuses mesures pour protéger les victimes de violence domestique, dont les enfants, comme la création, en septembre 2019, d'unités chargées des affaires familiales dans 16 commissariats du pays. Les travailleurs sociaux affectés à ces unités sont chargés d'évaluer le préjudice causé à la famille tout entière, en mettant l'accent sur la prise en charge post-traumatique. Pour plus d'informations, voir rapport soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, p. 18 à 20 et annexe I,

p. 20 à 22, et rapport soumis au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, annexe I, p. 43 et 44.

Article 37 (al. b) à d))

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Mise en accusation et témoignage d'enfants dans des affaires d'abus sexuels ou de violences

196. Le 24 juillet 2017, la Knesset a adopté la modification n° 17 de la loi n° 5715-1955 sur la révision de la procédure d'obtention de preuves (protection des enfants) afin de faciliter le témoignage des enfants de moins de 14 ans dans les affaires concernant des infractions visées par la loi susmentionnée, comme des abus sexuels, des actes de violence et des infractions connexes. Selon la loi modifiée, les procédures dans lesquelles un enfant témoigne doivent être prioritaires, un agent spécialisé dans les interrogatoires de mineurs doit être présent lors du témoignage, le contre-interrogatoire ne peut être effectué que par l'avocat de la défense et une salle d'attente doit être disponible pour l'enfant. En outre, le tribunal doit entendre l'enfant au cours de séances consécutives, limiter la durée du contre-interrogatoire et expliquer clairement la procédure pour que l'enfant comprenne son déroulement.

197. Comme suite à cette modification, le 21 août 2017, le Président de la Cour suprême a publié une directive concernant les procédures relatives au témoignage d'enfants devant les tribunaux (directive 1-17), qui s'applique à tous les enfants de moins de 18 ans qui sont victimes d'une des infractions énoncées dans la loi n° 5717-1955 telle que révisée. Selon la directive, le témoignage de l'enfant doit être entendu dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de mise en accusation, le tribunal doit veiller à ce qu'il n'y ait aucune interaction entre l'enfant et le suspect, l'audience au cours de laquelle l'enfant témoigne doit être la première de la journée et le témoignage de l'enfant doit se faire en un jour ou, si cela n'est pas possible, en plusieurs jours consécutifs, dans la mesure où l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige.

198. Dans cet esprit, le Procureur général a publié les lignes directrices n° 6.13 (9 mai 2018) sur la mise en accusation et le témoignage d'enfants dans des affaires d'abus sexuels ou de violences dans lesquelles la victime ou le témoin principal est un enfant. Ces lignes directrices visent avant tout à réduire la durée des procédures dans les affaires dans lesquelles un enfant intervient, notamment en ce qui concerne le dépôt des actes d'accusation, et à faire en sorte que ces affaires soient prioritaires et que l'enfant soit entendu dans les meilleurs délais. Elles s'appliquent aux enfants de moins de 14 ans. Toutefois, le Bureau du Procureur de l'État s'efforce d'en élargir l'application à tous les enfants, sur la base de la directive de la Cour suprême susmentionnée.

Règlement relatif à la révision de la procédure d'obtention de preuves (protection des enfants)

199. Le 27 septembre 2018, le règlement n° 5778-2018 relatif à la révision de la procédure d'obtention de preuves (protection des enfants (notification des droits à un suspect mineur avant une enquête)) est entré en vigueur. Selon ce règlement, avant leur interrogatoire et le début de l'enquête, les suspects mineurs doivent être informés de leurs droits, à savoir le droit de garder le silence, de consulter un avocat en privé avant l'enquête, d'être représenté par un avocat commis d'office, d'informer leurs parents de l'enquête et de demander que l'un d'eux soit présent lors de l'enquête. Dans les cas où il est décidé, conformément à la loi, de différer la réalisation de certains de ces droits, l'enquêteur chargé des enquêtes concernant des mineurs doit en informer l'intéressé. Le règlement précise la formule exacte que l'enquêteur doit prononcer pour informer le mineur de ses droits.

Représentation des mineurs par le Bureau des avocats commis d'office

200. La modification n° 14 de la loi sur la jeunesse a entraîné la modification de la loi du 30 juillet 2008 sur le Bureau des avocats commis d'office, donnant aux mineurs le droit d'être

assistés par un avocat commis d'office dans les procédures pénales. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

Mineurs détenus dans des établissements pénitentiaires

201. L'administration pénitentiaire s'emploie à subvenir à tous les besoins des mineurs détenus dans ses établissements, y compris leurs besoins fondamentaux (sécurité, protection physique et mentale) et nutritionnels, compte tenu du stade de développement de l'enfant.

202. Éducation – Les mineurs placés sous l'autorité de l'administration pénitentiaire suivent leur scolarité en prison. Ils passent des examens externes et achèvent un cursus de dix ans ou de douze ans, selon la durée d'emprisonnement. Pour les mineurs qui ont des troubles du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité, des programmes spéciaux individualisés sont proposés au centre créé exclusivement à cet effet en 2018 à la prison d'Ofek.

203. Relations familiales – L'administration pénitentiaire s'efforce de resserrer les liens entre les mineurs emprisonnés et leurs proches et de faire en sorte que ces derniers participent au processus de réadaptation et le soutiennent, en gardant à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant à long terme. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

Article 38

Enfants dans les conflits armés

204. Les enfants ont été particulièrement vulnérables ces vingt dernières années, en particulier lors des conflits qui ont touché la bande de Gaza. Pendant le conflit de Gaza de 2014, qui a duré cinquante jours, toutes les personnes résidant dans un rayon de 40 kilomètres ont reçu pour consigne de rester à proximité des zones protégées. Les enfants vivant à 7 kilomètres ou moins de la bande de Gaza ont régulièrement dû rester dans des abris antiaériens pendant toute une journée pour ne pas risquer de se trouver à l'air libre lors d'un tir de roquette ou d'une attaque au mortier.

205. Une étude menée pendant dix ans par le Centre israélien de traitement psychotraumatique de l'hôpital Herzog (Jérusalem) et publiée par Ynetnews en 2014 (sur la base de données antérieures au conflit de Gaza de 2014) a montré que la menace constante des roquettes avait des effets à long terme : plus de 70 % des enfants qui avaient des troubles comportementaux et émotionnels en 2004 en raison des tirs de roquette et des attaques au mortier présentaient encore de tels symptômes en 2011. L'étude a également révélé que les comportements agressifs étaient trois fois plus répandus chez les enfants du sud d'Israël que dans la population générale².

Article 40

Enfants en conflit avec la loi et administration de la justice pour mineurs

Comité interministériel sur la récidive des mineurs

206. En septembre 2017, le Ministre de la justice a créé un comité interministériel chargé de revoir les conditions de mise en liberté des mineurs, en raison du taux de récidive élevé (75 % chez les mineurs contre 41 % chez les adultes). En décembre 2017, le comité a publié son rapport, qui a ensuite été adopté par le Gouvernement dans sa résolution n° 3711 (25 mars 2018), portant création d'un comité directeur chargé de déterminer, parmi les recommandations formulées par le comité interministériel, lesquelles seraient mises en œuvre immédiatement.

207. Le comité interministériel s'est intéressé en priorité aux causes de la récidive chez les mineurs remis en liberté et à l'élaboration d'une stratégie permettant de réduire le taux de

² <https://www.ynet.co.il/articles/0,7340,L-4555927,00.html>.

récidive. Il était composé de trois équipes chargées respectivement d'examiner la continuité de la prise en charge, la procédure de mise en liberté et la réadaptation des mineurs.

208. Le comité interministériel a constaté que, de manière générale, en raison de la brièveté des périodes de détention et de libération conditionnelle, les programmes d'aide à la réadaptation des mineurs se heurtaient à des contraintes de temps et qu'en outre, ces programmes étaient perçus négativement par les mineurs. Ils n'étaient que quelques-uns à bénéficier d'un plan de réadaptation à leur sortie et la plupart de ceux qui étaient orientés vers des structures d'accueil n'y restaient pas. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

Chef du Département de la justice pour mineurs et coordonnateur interministériel du Ministère de la justice

209. En 2017, un poste de chef du Département de la justice a été créé au sein du Bureau du Procureur de l'État. Le titulaire a notamment pour fonctions de donner des instructions concernant la justice pour mineurs aux procureurs de l'État au niveau national et d'améliorer l'évaluation des compétences dans ce domaine. Il dirige le Forum national de la jeunesse, qui regroupe des représentants des bureaux des procureurs de district, des organismes d'application de la loi et des services de protection sociale concernés et est chargé d'appliquer les principes de la justice pour mineurs et d'examiner les questions associées. En 2018 et 2019, le chef du Département de la justice pour mineurs a organisé un séminaire sur la question des enfants en conflit avec la loi à l'intention des procureurs d'État qui participent à la prise des décisions concernant l'arrestation et la condamnation des mineurs.

210. En 2018, un coordonnateur interministériel a été nommé au sein du Ministère de la justice, avec pour mission de prévenir la délinquance des enfants, conformément à la résolution n° 1840 (11 août 2016). Ses fonctions sont notamment d'organiser des consultations entre les professionnels concernés ainsi que des séances de formation, d'entretenir la coopération avec les ONG et de promouvoir les projets et les travaux de recherche dans ce domaine. Il coordonne les travaux des organismes publics qui s'occupent des enfants en conflit avec la loi, avec pour objectif principal de promouvoir la continuité de la prise en charge et en mettant l'accent sur la prévention. L'importance accordée à la prévention découle du constat selon lequel une prise en charge précoce des mineurs, visant à leur offrir un dispositif de soutien adapté à leurs besoins, est la méthode la plus efficace à long terme pour s'occuper des mineurs en conflit avec la loi. Récemment, le coordonnateur interministériel a créé au sein du Ministère de la justice un forum de la jeunesse destiné aux fonctionnaires du ministère dont le travail a des répercussions sur les jeunes, notamment les agents du Bureau du Procureur de l'État et du Bureau des avocats commis d'office. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

Justice réparatrice : solutions de substitution à la procédure pénale

211. En collaboration avec la police, le Ministère de la sécurité publique et le Ministère de la justice, le service de probation pour les jeunes, qui relève du Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux, a élaboré des programmes basés sur les principes de la justice réparatrice. Ces programmes remplacent ou complètent les procédures pénales, celles-ci étant considérées insuffisantes dans les cas où les auteurs et les victimes sont des mineurs. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

Les mineurs et le terrorisme

212. Israël fait face à la réalité complexe et difficile d'un terrorisme permanent. Malheureusement, de graves infractions ont été commises par des mineurs, dont certains âgés de 13 ou 14 ans, et des mineurs figurent parmi les victimes. Certaines mesures ont été adoptées afin de contrer la récente vague de terrorisme.

Modifications de la loi sur la jeunesse

213. Pendant la récente vague de terrorisme, on a constaté une augmentation du nombre d'actes de violence commis à l'aide de pierres (comme des jets de pierres sur des voitures, des autobus, des piétons et des policiers), souvent par des mineurs. Compte tenu de la gravité

de ce type de violence, qui peut entraîner des blessures graves, parfois mortelles, les auteurs des faits sont souvent placés en détention provisoire. Cependant, il est courant que les mineurs soient remis en liberté sous caution au cours de la procédure judiciaire, souvent avec l'accord du Procureur de l'État.

214. La loi sur la jeunesse a été modifiée de manière à accroître le pouvoir des tribunaux d'imposer une amende aux parents d'un mineur en lieu et place d'une condamnation pénale, de sorte que les tribunaux peuvent maintenant imposer une amende même si le mineur a été condamné. En outre, comme suite à une modification apportée en 2016, un mineur de moins de 14 ans peut être condamné à une peine d'emprisonnement à condition qu'il soit placé dans un centre pour enfants et non dans un établissement pénitentiaire jusqu'à son quatorzième anniversaire. Lorsqu'il atteint l'âge de 14 ans, le tribunal peut ordonner son transfert dans un établissement pénitentiaire, après avoir examiné les circonstances de l'affaire, les effets de la prison sur le mineur, son âge au moment de l'infraction et sa situation personnelle.

Jets de pierres

215. En parallèle, la loi n° 5755-1995 sur l'assurance nationale (version consolidée) a été modifiée en ce qui concerne les mineurs reconnus coupables d'avoir commis une infraction relative à la sécurité (telle que définie dans la loi antiterroriste) ou une infraction de jet de pierre (tel que définie dans le droit pénal) pour des raisons nationalistes ou en lien avec une activité terroriste, et condamnés à une peine d'emprisonnement. Selon la loi modifiée, les parents des mineurs concernés n'ont pas le droit aux versements de l'Institut national d'assurance pour leur enfant (environ 160-200 nouveaux shekels (44-54 dollars) par mois en moyenne) pendant qu'il est emprisonné. Pendant cette période, l'État pourvoit pleinement aux besoins du mineur, comme à ceux de tous les prisonniers.

XI. Application du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Protection des enfants victimes de traite et des enfants de victimes

216. Le Gouvernement israélien fournit trois types de services fondamentaux pour aider les victimes de traite : des soins de santé, une aide juridictionnelle et l'accueil dans des refuges. Aucun de ces services n'est subordonné à la coopération avec les forces de l'ordre. De plus, le Gouvernement délivre aux victimes de traite qui répondent à certains critères des visas spéciaux leur permettant de travailler.

217. Le Service national de lutte contre la traite des personnes, dirigé par le Coordonnateur national, est le principal organisme public chargé de coordonner les efforts déployés dans ce domaine au niveau national. Créé par une résolution gouvernementale de 2006, il mène ses travaux en toute indépendance, sous l'égide du Ministère de la justice. Tandis que tous les organismes publics participent activement à la lutte contre la traite, le Service supervise les activités liées aux poursuites, à la protection et à la prévention. Il joue à la fois un rôle de coordination et de direction dans l'élaboration des politiques. Il a pour mission de promouvoir la coopération entre tous les organismes publics pertinents et à faire la liaison entre les autorités et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec les organismes internationaux compétents. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

Tourisme sexuel impliquant des enfants

218. Le Ministère du tourisme a pris des mesures pour combattre le tourisme sexuel en Israël et sensibiliser le secteur du tourisme à ce problème. Il a notamment encouragé plusieurs organismes du secteur à adhérer au Code mondial d'éthique, qui a de ce fait été signé par l'Association des agences de voyages.

219. Le Ministère coopère étroitement sur ce sujet sensible avec l'Autorité chargée des questions relatives à la population et à l'immigration, dont les gardes-frontières font preuve d'une grande vigilance et ne laissent entrer aucun mineur en Israël sans avoir obtenu confirmation de la raison de son arrivée. S'ils soupçonnent un motif illégal, ils refusent

l'entrée du mineur sur le territoire et, dans la plupart des cas, l'Autorité avertit le Ministère des affaires étrangères pour que le consul compétent soit informé et que des suites juridiques soient données, si nécessaire. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

Mises en accusation et condamnations pour des infractions visées par le Protocole

220. Le Bureau du Procureur de l'État accorde une attention particulière aux affaires dans lesquelles des mineurs sont victimes d'infractions visées par le Protocole, compte tenu de la gravité de ces infractions. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

Coopération internationale pour la prévention, l'exposition et la répression des infractions visées par le protocole additionnel

221. Israël participe activement aux travaux de l'Alliance mondiale visant à mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet, créée par la Commission européenne et les États-Unis, qui vise à relever les normes et à consolider les efforts déployés partout dans le monde pour lutter plus efficacement contre les infractions sexuelles en ligne visant des enfants.

222. De plus, les organes de police et le Ministère de la justice coopèrent avec différents pays du monde par l'intermédiaire du Bureau national de protection de l'enfance en ligne, qui est placé sous la direction du Ministère de la sécurité publique (voir les commentaires concernant l'article 17). Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

Formations et enseignement concernant le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

223. Le service d'accompagnement psychologique du Ministère de l'éducation comprend une unité spécialisée dans l'éducation sexuelle et la prévention des agressions sexuelles, qui mène plusieurs programmes de prévention de la traite des personnes et de la prostitution. Cette unité met au point des plans de cours adaptés aux élèves du secondaire concernant les comportements sexuels dangereux et l'implication dans la prostitution, comme personnes exploitées et comme consommateurs. Elle élabore également des lignes directrices pour aider les éducateurs à repérer les élèves en détresse, notamment ceux qui se livrent à la prostitution.

224. En 2017, 130 policiers ont été formés à la question de la prostitution des mineurs lors d'un séminaire organisé à l'Université Ben Gourion. L'objectif était de renforcer la coopération et d'aider les policiers à mieux repérer et prendre en charge les mineurs qui se prostituent. Des agents de différents services de police ont participé au séminaire et assisté aux exposés donnés par des représentants du Bureau du Procureur de l'État, du Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux, du Ministère de la sécurité publique, de la police et de l'ONG « Elem ».

Coopération entre la société civile et le Gouvernement

225. Israël continue d'encourager les ONG et les forces de l'ordre à entretenir une coopération fructueuse. Un protocole de travail conjoint pour la lutte contre la prostitution des mineurs est notamment en cours d'élaboration. En outre, une brochure d'information visant à faciliter le repérage des victimes de traite a été établie de manière coopérative.

XII. Mise en œuvre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Nombre de recrues mineures

226. Comme indiqué dans le rapport initial d'Israël sur la mise en œuvre du Protocole, soumis en 2008, et conformément à la déclaration faite par Israël lors de la ratification du Protocole, les personnes ayant entre 17 et 18 ans qui, de leur propre initiative, par demande écrite et selon les dispositions déclarées par l'État d'Israël, se portent volontaires pour effectuer un service militaire anticipé peuvent uniquement recevoir une instruction militaire jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge de 18 ans, et ne participent pas directement aux hostilités.

227. Pendant la période 2014-2018, le nombre de recrues âgées de moins de 18 ans s'élevait à 1 092. La majorité de ces recrues sont inscrites dans des écoles et des programmes de préparation militaire, dans le cadre desquels elles suivent une initiation administrative d'une journée au fonctionnement des forces armées, le reste de leur service militaire étant effectué plus tard. Seules 50 recrues mineures sont affectées à une unité de combat, et ce nombre est en baisse. Il y avait cinq mineurs dans des unités de combat en 2017, contre 22 en 2014.

Établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des Forces de défense israéliennes

228. Les Forces de défense israéliennes gèrent plusieurs écoles et programmes offrant aux jeunes âgés de 13 ans et six mois à 18 ans des formations spécialisées dans des disciplines civiles et militaires. Certaines écoles sont des internats, d'autres des externats. L'inscription s'y fait à titre volontaire, et les élèves peuvent partir à tout moment s'ils le souhaitent. Des informations complémentaires figurent à l'annexe I.

Contrôle des exportations de défense

229. Le contrôle des exportations de défense est régi par la loi n° 5766-2007, qui dispose que les exportations de matériel de défense et de biens à double usage destinés à un usage militaire sont soumises à l'autorisation du Ministère de la défense, selon des listes de contrôle. Les décisions concernant les permis d'exportation de matériel de défense sont prises conformément à la politique de l'État sur la question, compte tenu de nombreuses considérations telles que la réalisation des droits de l'homme dans l'État de destination, l'enrôlement d'enfants et la participation d'enfants à des conflits armés.



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
6 mars 2020
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant le rapport initial de l'État de Palestine*

I. Introduction

1. Le Comité a examiné le rapport initial de l'État de Palestine (CRC/C/PSE/1) à ses 2444^e et 2445^e séances (voir CRC/C/SR.2444 et 2445), les 28 et 29 janvier 2020, et a adopté les présentes observations finales à sa 2460^e séance, le 7 février 2020.
2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de l'État partie ainsi que les réponses écrites à la liste de points (CRC/C/PSE/RQ/1), qui lui ont permis de mieux appréhender la situation des droits de l'enfant dans l'État partie. Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de haut niveau de l'État partie.

II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

3. Le Comité accueille avec satisfaction les progrès réalisés par l'État partie dans différents domaines, en particulier son adhésion, le 10 avril 2019, au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et son adhésion, le 18 mars 2019, au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption du décret-loi n° 4 de 2016 relatif à la protection des mineurs palestiniens et du décret-loi n° 8 de 2017 relatif à l'enseignement public, qui prévoit l'adoption d'une politique d'éducation inclusive. Le Comité se félicite en outre des progrès importants accomplis en ce qui concerne la couverture vaccinale des enfants et du nombre élevé d'accouchements pratiqués par du personnel de santé qualifié.

III. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

4. Le Comité a conscience que l'occupation du territoire palestinien par Israël, la construction de nouvelles colonies de peuplement et le blocus de la bande de Gaza constituent un obstacle de taille à la mise en œuvre des droits énoncés dans la Convention et donnent lieu à de graves violations des droits de l'enfant, comme l'emploi excessif de la force et les brutalités commises par les forces de sécurité israéliennes, y compris dans le contexte de manifestations et d'échauffourées, les limitations imposées à la liberté de

* Adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-troisième session (20 janvier-7 février 2020).



circulation des enfants et aux déplacements, la démolition de maisons et les colonies de peuplement illégales, la détention arbitraire, les mauvais traitements, les attaques d'écoles et d'hôpitaux et le refus d'accorder l'accès à l'aide humanitaire. Le Comité rappelle les obligations qui incombent à Israël, Puissance occupante, au titre du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Il a conscience que les problèmes susmentionnés limitent le contrôle effectif que l'État partie exerce sur son propre territoire et ses possibilités de garantir les droits de l'enfant. Néanmoins, le Comité fait observer que la Convention est applicable sur l'ensemble du territoire de l'État partie. À cet égard, le Comité regrette que peu de progrès aient été réalisés par l'État partie pour ce qui est de résoudre les questions de politique interne qui ont des incidences négatives sur les droits de l'enfant et contribuent à la fragmentation politique et géographique de l'État partie. Il note que, en raison de cette fragmentation, les enfants sont soumis à des régimes juridiques multiples qui entravent la pleine réalisation de leurs droits consacrés par la Convention.

IV. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

5. **Le Comité recommande à l'État partie de garantir la réalisation des droits de l'enfant conformément à la Convention, au Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ainsi qu'au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants tout au long du processus de mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. En outre, il prie instamment l'État partie de veiller à ce que les enfants participent véritablement à la conception et à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à atteindre les 17 objectifs de développement durable, dans la mesure où ces politiques et programmes concernent les enfants.**

A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6))

Statut juridique de la Convention

6. Le Comité note que la Convention et les autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme priment la législation nationale après leur publication au Journal officiel et leur incorporation dans le droit national, conformément aux décisions n^{os} 4 (2017) du 19 novembre 2017 et 5 (2017) du 12 mars 2018 de la Haute Cour constitutionnelle. Néanmoins, le Comité est préoccupé par le fait que, selon la Haute Cour constitutionnelle, l'application des dispositions contenues dans les traités internationaux dépend de la conformité de celles-ci avec « l'identité nationale, religieuse et culturelle de la population arabo-palestinienne ».

7. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'accélérer la mise en œuvre de la décision ministérielle du 13 janvier 2020 visant à publier la Convention au Journal officiel et à faire de même pour les autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ;**

b) **De prendre toutes les mesures nécessaires aux fins de l'incorporation des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme dans la législation nationale et de leur pleine application dans l'État partie ;**

c) **De veiller à ce que l'interprétation que donne la Haute Cour constitutionnelle dans ses décisions n^{os} 4 (2017) et 5 (2017) n'empêche pas les enfants de jouir de tous les droits énoncés dans la Convention et dans les autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, en garantissant la primauté de la Convention sur la législation nationale.**

Législation

8. Le Comité accueille avec satisfaction la loi palestinienne relative à l'enfance (loi n^o 7 de 2004), telle que modifiée en 2012, et la mise en place, en 2017, d'une commission

chargée d'harmoniser la législation nationale avec les traités internationaux, mais il est gravement préoccupé par :

a) La dissolution du Conseil législatif palestinien par la Haute Cour constitutionnelle dans sa décision n° 10 (2018) et le fait que, depuis la suspension des activités du Conseil en 2006, l'État partie légifère par voie de décrets-lois promulgués par le Président, lesquels ne sont pas reconnus ni appliqués dans la bande de Gaza, ce qui donne lieu à de multiples ensembles de lois offrant des degrés de protection divers ;

b) Le fait que la Commission d'harmonisation de la législation n'a examiné que des textes de loi sélectionnés et qu'aucun mécanisme ni aucun calendrier n'ont été établis en vue de l'harmonisation complète de la législation nationale avec la Convention ;

c) L'absence d'informations sur le calendrier prévu pour l'examen et l'adoption de certains projets de loi, y compris le décret-loi relatif à la protection de la famille et le décret-loi relatif aux droits des personnes handicapées.

9. Le Comité prie instamment l'État partie :

a) De prévoir et d'organiser sans délai des élections nationales, y compris au niveau du Conseil législatif palestinien, et de garantir la reconnaissance, l'harmonisation et la mise en œuvre de la législation nationale relative aux enfants dans toutes les parties de son territoire ;

b) De procéder à un réexamen complet de la législation en vigueur afin de l'harmoniser pleinement avec les principes et dispositions de la Convention ;

c) D'accélérer l'adoption des textes de loi relatifs aux enfants.

Politique et stratégie globales

10. Le Comité prend note de l'adoption du Plan stratégique de protection de l'enfance (2018-2022), du Programme de politique nationale (2017-2022) et des stratégies sectorielles sur la petite enfance, l'éducation, la santé et la justice pour mineurs et prend également note du réexamen en cours du Programme de politique nationale et des politiques sectorielles. Il constate néanmoins avec préoccupation que l'État partie :

a) N'a pas adopté de politique globale sur les droits de l'enfant, assortie d'une stratégie et d'un plan d'action budgétisé ;

b) N'a pas fourni les ressources nécessaires à la mise en œuvre et au suivi régulier des stratégies et des politiques concernées.

11. Le Comité recommande à l'État partie :

a) D'élaborer une politique globale relative aux enfants qui englobe tous les domaines couverts par la Convention et de poursuivre ses efforts pour réviser les politiques et stratégies existantes ;

b) D'élaborer une stratégie d'application globale pour une politique générale et des stratégies sectorielles, et de mettre en place un mécanisme de suivi et d'évaluation, doté de ressources humaines, techniques et financières suffisantes.

Allocation de ressources

12. Le Comité note que l'État partie a des ressources financières limitées dans le contexte de l'occupation israélienne et du blocus de la bande de Gaza, et qu'il dépend d'un appui financier international qui diminue. Néanmoins, le Comité constate avec préoccupation que l'élaboration, l'approbation, l'exécution et le suivi des budgets ne sont pas suffisamment axés sur les droits de l'enfant et ne reposent pas suffisamment sur la participation de la société civile et des enfants.

13. Rappelant son observation générale n° 19 (2016) sur l'élaboration des budgets publics aux fins de la réalisation des droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie :

a) **D'établir le budget suivant une approche axée sur les droits de l'enfant, en mettant en place des indicateurs spécifiques et un système de suivi de l'affectation et de l'utilisation des ressources destinées aux enfants pour l'ensemble du budget et pour les secteurs et organismes concernés ;**

b) **D'utiliser ce système de suivi pour évaluer la manière dont les investissements pourraient, dans chaque secteur, servir l'intérêt supérieur de l'enfant, en garantissant la pleine participation de la société civile et des enfants aux processus budgétaires.**

Collecte de données

14. Le Comité prend note des travaux effectués par le Bureau central palestinien de statistique mais reste préoccupé par le fait que les données statistiques ventilées sur les droits de l'enfant ne sont pas collectées pour tous les domaines couverts par la Convention et que les Protocoles facultatif ne sont pas suffisamment utilisés dans les procédures de prise de décisions.

15. **Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les données et indicateurs statistiques couvrent tous les domaines visés par la Convention, soient ventilés par âge, sexe, origine ethnique ou nationale, zone urbaine ou rurale, situation géographique, handicap, statut de réfugié et statut socioéconomique, et soient utilisés pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation des politiques, des programmes et des projets, aux fins de la mise en œuvre effective de la Convention.**

Coopération avec la société civile

16. Le Comité prend note avec satisfaction des accords de coopération officiels que l'État partie a conclus avec les organisations de la société civile qui mènent des activités dans le domaine des droits de l'enfant, mais il constate avec préoccupation que, selon les informations reçues, il y a eu des cas de harcèlement et de détention arbitraire de défenseurs des droits de l'homme et de représentants de la société civile qui œuvrent en faveur des droits de l'enfant en Cisjordanie et dans la bande de Gaza.

17. **Le Comité rappelle à l'État partie l'importance du rôle des organisations de la société civile indépendantes et des défenseurs des droits de l'homme dans la promotion des droits humains des enfants et demande instamment à l'État partie d'enquêter sans délai et de façon approfondie sur tous les actes de violence commis contre des défenseurs des droits de l'homme et des représentants de la société civile qui œuvrent en faveur des droits de l'enfant.**

B. Définition de l'enfant (art. 1)

18. Le Comité note que la loi relative au statut personnel, modifiée le 21 octobre 2019, porte l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles et les garçons, mais il constate avec une vive préoccupation que l'article 5 de la loi tel que modifié dispose que les tribunaux de la charia et les autres autorités religieuses peuvent autoriser des exceptions concernant l'âge minimum du mariage.

19. **Le Comité prie instamment l'État partie de modifier et d'harmoniser sa législation de sorte à supprimer toutes les exceptions à l'interdiction du mariage des personnes de moins de 18 ans.**

C. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

Non-discrimination

20. Le Comité reste profondément préoccupé par la discrimination de fait dont sont victimes certains groupes d'enfants, en particulier les filles, notamment en matière de garde, d'entretien et de succession, et les enfants qui appartiennent aux communautés bédouines qui vivent principalement en zone C, en ce qui concerne l'accès aux services et à la protection contre la stigmatisation et la violence.

21. **Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une législation antidiscriminatoire globale ; de réexaminer sa législation et ses pratiques, en vue d'interdire toutes les formes de discrimination, en particulier à l'égard des filles ; et de renforcer l'efficacité de son système de protection sociale pour les enfants défavorisés ou vulnérables, sans discrimination.**

Intérêt supérieur de l'enfant

22. Le Comité constate avec préoccupation que des considérations telles que l'âge ou le sexe de l'enfant l'emportent souvent sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

23. **Rappelant son observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que ce droit soit systématiquement appliqué dans toutes les procédures et décisions judiciaires et d'élaborer des procédures et des critères propres à aider toutes les personnes en position d'autorité à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les domaines et à en faire une considération primordiale.**

Droit à la vie, à la survie et au développement

24. Le Comité est gravement préoccupé par le contexte de l'occupation israélienne, le blocus de la bande de Gaza et le conflit armé, qui a des incidences sur le droit à la vie, à la survie et au développement des enfants et, en particulier :

a) Par le nombre élevé d'enfants tués ou blessés en raison de l'occupation israélienne, de la construction de colonies de peuplement et du blocus de la bande de Gaza et du fait de la participation des enfants à des manifestations et activités contre Israël en rapport avec le conflit, dans la bande de Gaza comme en Cisjordanie, et par les informations indiquant que cette participation est parfois encouragée et facilitée et que les enfants morts ou blessés sont glorifiés par les autorités de l'État partie, les autorités de fait de la bande de Gaza et les groupes armés non étatiques ;

b) Par l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans les hostilités par des groupes armés non étatiques qui opèrent depuis le territoire de l'État partie et par la tentative des forces israéliennes de recruter des enfants palestiniens en tant qu'informateurs ;

c) Par l'incidence négative qu'ont l'occupation israélienne, la construction de colonies de peuplement et le blocus de la bande de Gaza, ainsi que les restrictions de circulation et la violence dans le contexte des manifestations, affrontements, opérations de perquisition et d'arrestation, expulsions et mises en détention, sur le bien-être psychologique immédiat et à long terme des enfants ;

d) Par le niveau élevé de pauvreté, de chômage et la dépendance à l'aide alimentaire, ainsi que par l'absence d'accès à une eau potable d'un prix abordable, en particulier dans la bande de Gaza, qui entraîne une augmentation des maladies liées à la malnutrition chez les enfants et les femmes enceintes et allaitantes.

25. **Le Comité prie instamment l'État partie :**

a) **D'empêcher la participation des enfants à la violence et d'appliquer toutes les mesures possibles pour garantir la protection des enfants contre les conséquences des hostilités et pour prendre en charge les enfants victimes. Ces mesures devraient comprendre :**

i) **La mise en œuvre du code de conduite signé par toutes les parties et factions palestiniennes, qui interdit l'utilisation des enfants dans toute activité en rapport avec le conflit, comme indiqué par la délégation de l'État partie lors du dialogue ;**

ii) **L'offre aux enfants de conseils sur les mesures de sécurité et de protection ;**

iii) **La fourniture de services de réadaptation, d'une assistance psychologique et de soins médicaux ;**

b) De mettre pleinement en œuvre la loi n° 8 de 2005 relative au service dans les forces armées palestiniennes et le paragraphe 1 de l'article 46 de la loi palestinienne relative à l'enfance, qui interdit l'enrôlement et la participation d'enfants dans les hostilités, et de prendre rapidement des mesures pour enquêter sur les cas d'enrôlement d'enfants et poursuivre les auteurs de tels actes et les sanctionner ;

c) De renforcer les mesures visant à traiter les traumatismes causés aux enfants par le conflit armé et la violence et leurs conséquences néfastes qui se poursuivent jusqu'à l'âge adulte ;

d) D'augmenter ses investissements dans les mesures de réduction de la pauvreté et dans les politiques de protection sociale, y compris en renforçant le programme de transfert monétaire palestinien et en améliorant ses méthodes permettant d'évaluer la pauvreté multidimensionnelle, et de garantir que les enfants qui vivent dans la pauvreté reçoivent un appui financier suffisant et aient accès à une nourriture abordable et à de l'eau potable.

Respect de l'opinion de l'enfant

26. Le Comité prend note de l'existence d'environ 50 parlements d'élèves en Cisjordanie, mais il est préoccupé par l'absence de mécanisme permettant de faciliter systématiquement la participation effective des enfants aux processus nationaux relatifs aux questions qui les concernent.

27. **Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un mécanisme ou une structure de consultation qui permette d'associer les enfants à toutes les décisions qui les concernent, y compris l'élaboration des lois, des politiques et des programmes et la conception des services.**

D. Libertés et droits civils (art. 7, 8 et 13 à 17)

Enregistrement des naissances et nom

28. Le Comité constate avec préoccupation :

a) Que la naissance des enfants, en particulier des enfants dont les parents vivent en dehors de l'État partie, est souvent enregistrée tardivement et que des frais s'appliquent si les enfants ne sont pas enregistrés dans les onze jours qui suivent la naissance ;

b) Que les enfants nés de parents non mariés ou d'un inceste ne peuvent pas prendre le nom de leurs parents ;

c) Que certains enfants n'ont pas de documents d'identité parce qu'ils n'ont pas de certificat de naissance ou parce que leurs parents n'ont pas de documents d'identité palestiniens, notamment parce qu'ils résident en dehors de l'État partie ou à Jérusalem-Est ou séjournent illégalement en Cisjordanie ou dans la bande de Gaza, ce qui peut entraîner des retards dans le traitement des demandes de regroupement familial.

29. **Prenant note de la cible 16.9 des objectifs de développement durable, le Comité prie instamment l'État partie :**

a) **D'envisager de supprimer les frais dus en cas d'enregistrement tardif des naissances, en particulier pour les familles qui vivent en dehors de l'État partie, et de poursuivre les mesures visant à promouvoir l'enregistrement des naissances ;**

b) **D'adopter des règles visant à ce que les enfants nés de parents non mariés aient le droit de prendre le nom d'au moins l'un de leurs parents et à ce que les enfants nés d'un inceste bénéficient de la même possibilité, lorsque cela sert leur intérêt supérieur ;**

c) **De poursuivre ses efforts tendant à faciliter le regroupement familial et à fournir des services, y compris des services éducatifs et des services de soins de santé, aux enfants qui n'ont pas de papiers d'identité.**

Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

30. Le Comité note avec une vive préoccupation :

a) Que la législation nationale, y compris le décret-loi n° 16 de 2017 relatif à la cybercriminalité, en vigueur en Cisjordanie, et l'ordonnance n° 74 de 1936 relative au Code pénal, en vigueur dans la bande de Gaza, pourrait être interprétée comme autorisant la restriction du droit à la liberté d'expression, y compris s'agissant des enfants et que, d'après les informations reçues par le Comité, des enfants ont été arrêtés par les forces de sécurité palestiniennes et les autorités de fait de la bande de Gaza pour avoir exprimé leurs opinions politiques ;

b) Que l'article 1 du Règlement n° 9 de 2003 relatif à la loi sur les associations caritatives et les organisations non gouvernementales (2000) exige que les fondateurs d'une association soient âgés d'au moins 18 ans.

31. **Le Comité prie instamment l'État partie de veiller au plein respect du droit de tous les enfants à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, garanti par la Convention, notamment en abrogeant tous les règlements et toutes les lois qui limitent ce droit, en autorisant les enfants à créer des associations et en garantissant aux enfants l'accès à des informations et à des matériels provenant de diverses sources nationales et internationales.**

Droit à la protection de la vie privée

32. Le Comité prend note des mesures que l'État partie a adoptées pour protéger la vie privée des enfants dans le contexte de la justice pour enfants, mais il reste préoccupé par le fait que les médias diffusent souvent le nom et la photo des enfants qui ont été blessés ou des enfants qui auraient commis une infraction ou dont un membre de la famille aurait commis une infraction, et d'autres renseignements personnels.

33. **Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer ses travaux concernant une politique nationale visant à garantir le droit des enfants à la protection de la vie privée dans le domaine des médias et de l'environnement numérique.**

Liberté de pensée, de conscience et de religion

34. Le Comité prend note des informations selon lesquelles la législation de l'État partie garantit la protection des enfants contre toute influence concernant leur religion, mais il constate avec préoccupation qu'un enfant qui désire changer de religion n'est autorisé à le faire que si ses parents ne s'y opposent pas.

35. **Le Comité recommande à l'État partie de respecter le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion et de respecter les droits et les devoirs qu'ont les parents de guider l'enfant d'une manière qui soit compatible avec le développement de ses capacités.**

E. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 a) et 39)

Châtiments corporels

36. Le Comité constate avec une vive préoccupation :

a) Que, dans l'État partie, les enfants, notamment les garçons, subissent des châtiments corporels, en particulier à la maison et à l'école ;

b) Que les châtiments corporels sont légaux au regard de l'article 62 de la loi n° 16 de 1960 portant Code pénal, en vigueur en Cisjordanie, et ne sont pas explicitement interdits par la loi sur l'éducation (2017).

37. **Rappelant son observation générale n° 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, le Comité prie instamment l'État partie :**

a) **De modifier l'article 62 de la loi n° 16 de 1960 portant Code pénal et la loi sur l'éducation (2017), pour interdire complètement et expressément dans la loi tous les châtiments corporels, aussi légers soient-ils, dans tous les contextes, en particulier à la maison, dans les structures d'enseignement et dans les institutions, et dans toutes les parties de son territoire, et d'appliquer et faire respecter pleinement le paragraphe 4 de l'article 29 de la Loi fondamentale (2003), qui interdit les châtiments corporels à l'égard des enfants ;**

b) **De renforcer ses mesures visant à mettre en place des campagnes de sensibilisation et d'éducation qui encouragent des formes positives, non violentes et participatives de discipline et d'éducation des enfants et qui soulignent les conséquences néfastes des châtiments corporels, en ciblant en particulier les enfants, les parents, les enseignants et les professionnels de la protection sociale.**

Maltraitance et négligence

38. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures que l'État partie a prises pour renforcer la protection des enfants, y compris ses travaux sur le projet de décret-loi relatif à la protection de la famille et la création d'un département de la protection de l'enfance au Ministère du développement social ainsi que d'un réseau de protection de l'enfance, d'un service de police spécialement chargé de cette question et d'une base de données sur les enfants victimes de violence. Il prend également note de l'existence de plusieurs mécanismes de plainte, mis en place notamment par le Ministère du développement social, le Ministère de la justice, la police et le ministère public. Le Comité est toutefois préoccupé par :

a) Le nombre élevé d'enfants victimes d'actes de maltraitance, de négligence et d'autres formes de violence, commis en particulier à l'école par les professeurs et les autres enfants ;

b) Le faible taux de signalement des cas de violence à l'égard des enfants ;

c) L'insuffisance des ressources allouées au système national de protection de l'enfance, notamment le manque de personnel bien formé et spécialisé ;

d) L'absence d'informations sur les mesures prises pour prévenir la violence à l'égard des enfants et pour répondre aux besoins spécifiques des filles victimes de violence, en particulier le fait que ces dernières sont placées dans les mêmes établissements que les filles en conflit avec la loi.

39. **Rappelant son observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence et prenant note de la cible 16.2 des objectifs de développement durable, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'appliquer effectivement l'article 29 de la Loi fondamentale et les articles 1 et 42 de la loi palestinienne relative à l'enfance, qui concernent la protection des enfants contre la maltraitance, et de renforcer ses mesures visant à mettre en œuvre la politique relative à la violence à l'école (2013) ;**

b) **D'élaborer des mécanismes, des procédures et des lignes directrices pour garantir le signalement obligatoire des cas de maltraitance et de négligence d'enfants et de continuer à former les professionnels concernés au repérage et à la prise en charge adéquate de ces cas ;**

c) **De consacrer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes au système national de protection de l'enfance et aux autres mesures destinées à protéger les enfants de la maltraitance et de la négligence, afin de disposer d'une infrastructure de protection complète et efficace ;**

d) **De continuer à renforcer les programmes de sensibilisation et d'éducation, notamment les campagnes, avec la participation des enfants, afin d'élaborer une stratégie globale visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants, en prenant en compte les questions de genre.**

Exploitation sexuelle et abus sexuels

40. Le Comité note avec une vive préoccupation :

a) Qu'il n'y a pas de collecte systématique de données statistiques ventilées sur les cas d'exploitation sexuelle d'enfants et d'abus sexuels sur enfants et sur le nombre d'enquêtes et de poursuites et leur issue ;

b) Qu'un grand nombre d'enfants subissent des violences sexuelles, en particulier en milieu scolaire, et que ces enfants sont victimes de stigmatisation et de discrimination ;

c) Que les enfants victimes de violences sexuelles n'ont souvent pas accès à la justice en raison du recours à des mécanismes coutumiers et que les filles victimes d'abus sexuels, en particulier de viol, seraient obligées de se marier avec leur agresseur.

41. **Prenant note de la cible 5.2 des objectifs de développement durable, le Comité prie instamment l'État partie :**

a) **De créer une base de données nationale sur les cas d'exploitation sexuelle et d'abus sexuels, en vue d'élaborer une politique nationale fondée sur des données probantes ;**

b) **D'élaborer des programmes et des politiques, y compris des activités de sensibilisation, pour prévenir l'exploitation sexuelle et les abus sexuels, y compris à l'école ;**

c) **De garantir l'accès à la justice aux enfants victimes d'abus sexuels, y compris en luttant contre l'impunité dont jouissent les agresseurs ;**

d) **De mettre en place des procédures d'enquête et de poursuites multisectorielles et adaptées aux enfants dans le but d'éviter tout nouveau traumatisme aux enfants victimes, et de garantir à ces enfants des moyens de réadaptation, une aide psychologique et une réinsertion sociale, y compris une protection contre la stigmatisation.**

Pratiques préjudiciables

42. Le Comité est gravement préoccupé par le grand nombre de mariages de filles de moins de 18 ans, qui résultent de l'insécurité et du dénuement économique et qui aboutissent à des grossesses précoces et à l'abandon scolaire.

43. **Rappelant la recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant (2019) sur les pratiques préjudiciables et prenant note de la cible 5.3 des objectifs de développement durable, le Comité prie instamment l'État partie de prendre des mesures concrètes pour mettre un terme aux mariages d'enfants et pour élaborer des campagnes et des programmes de sensibilisation sur les effets néfastes qu'ont les mariages d'enfants sur la santé physique et mentale et sur le bien-être des filles et des garçons.**

F. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4))

Milieu familial

44. Le Comité constate avec préoccupation :

a) Que la législation nationale relative à la famille et au statut personnel est fragmentée dans l'État partie et que les dispositions de la loi jordanienne sur le statut personnel (1976) et de la loi égyptienne sur les droits familiaux (1954), en vigueur en

Cisjordanie et dans la bande de Gaza, respectivement, attribuent les droits de tutelle aux pères et précisent avec quel parent les enfants doivent vivre en cas de divorce des parents, sans prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

b) Que le congé de maternité est limité à dix semaines ;

c) Que certains enfants sont privés des soins d'au moins l'un de leurs parents en raison des restrictions imposées par Israël à la liberté de circulation vers ou depuis l'État partie et à la résidence dans l'État partie ou à Jérusalem-Est.

45. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'harmoniser sa législation nationale relative à la famille et au statut personnel et de la rendre conforme à la Convention et aux normes internationales, en particulier en ce qui concerne la tutelle et l'entretien des enfants ;**

b) **De porter la durée du congé de maternité rémunéré à quatorze semaines au moins, conformément aux normes internationales, et de prendre toutes autres mesures pour faciliter le partage égal des responsabilités parentales entre les mères et les pères ;**

c) **De prendre toutes les mesures possibles pour faire en sorte que les enfants soient élevés par leurs deux parents.**

Enfants privés de milieu familial

46. Le Comité constate avec beaucoup d'inquiétude :

a) Que l'État partie n'a pas créé de base de données globale sur les enfants privés de milieu familial et sur l'aide qu'ils reçoivent ;

b) Que l'aide financière pour les enfants orphelins a pris fin en 2016 (CRC/C/PSE/1, par. 248) ;

c) Que des enfants auraient été enlevés à leur famille sans décision de justice ;

d) Que des enfants qui ont des besoins différents, notamment les enfants privés de milieu familial, les enfants victimes de négligence et de maltraitance et les enfants qui ont des troubles du comportement ou qui sont accusés d'infractions, sont placés dans les mêmes institutions de protection ;

e) Qu'il est rare que les enfants privés de milieu familial qui sont placés en institution ou dans des familles d'accueil bénéficient d'un suivi, en partie à cause du nombre insuffisant de conseillers à la protection de l'enfance qualifiés.

47. **Attirant l'attention de l'État partie sur les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement, le Comité prie instamment celui-ci :**

a) **De collecter des données sur les enfants privés de milieu familial et sur l'appui qu'ils reçoivent et notamment d'achever la mise en place de la base de données sur les enfants placés en famille d'accueil (CRC/C/PSE/1, par. 261), afin de faciliter le suivi régulier de leur situation ;**

b) **De veiller à ce que les enfants orphelins bénéficient d'une aide sociale, conformément à l'article 31 de la loi palestinienne relative à l'enfance ;**

c) **De veiller à ce que le retrait de l'enfant à sa famille soit fondé sur une décision de justice ;**

d) **De continuer à soutenir et à privilégier la prise en charge en milieu familial de tous les enfants de moins de 18 ans qui ne peuvent pas rester dans leur famille, en vue de réduire le recours au placement en institution, et de faire en sorte que les enfants placés en institution soient logés et bénéficient de services selon leurs besoins ;**

e) **De fournir des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour mettre pleinement en œuvre les Règles relatives au placement en famille d'accueil (2013) et de garantir un examen périodique du placement des enfants en famille d'accueil et en institution de protection de remplacement, et de procéder au suivi de la qualité de leur prise en charge.**

G. Enfants handicapés (art. 23)

48. Le Comité constate que le décret-loi de 2017 relatif à l'enseignement public prévoit l'adoption d'une politique visant à mettre en œuvre l'éducation inclusive et que la Direction générale de l'orientation et de l'enseignement spécialisé du Ministère de l'éducation mène des activités de sensibilisation pour combattre les stéréotypes à l'égard des personnes handicapées, mais il est préoccupé par :

a) L'absence d'informations sur le calendrier précis pour l'adoption du projet de décret-loi sur les droits des personnes handicapées, pour la mise à jour de la Stratégie nationale de 2012 en faveur des personnes handicapées et de la Stratégie nationale de 2014 relative à l'éducation inclusive, et pour le lancement de la « Carte de handicap » et d'une base de données intégrée sur les personnes handicapées ;

b) Le fait que les enfants handicapés sont victimes de stigmatisation, de discrimination et d'abandon et sont cachés du reste de la société ;

c) La maltraitance et les violences commises à l'égard des adolescentes handicapées.

49. **Rappelant son observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés et rappelant également l'engagement que l'État partie a pris, à l'occasion du trentième anniversaire de la Convention, d'élaborer une loi sur les droits des personnes handicapées, le Comité prie instamment l'État partie d'adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, de définir une stratégie globale pour l'inclusion des enfants handicapés dans la société qui comprenne notamment la mise en place de services accessibles, y compris des services de santé, des services éducatifs, des services de protection sociale et des services de soutien et :**

a) D'accélérer l'adoption du projet de décret-loi sur les droits des personnes handicapées, de réviser les politiques et stratégies nationales correspondantes et de prendre toutes autres mesures nécessaires, en coopération avec le conseil des personnes handicapées, pour que les enfants handicapés se voient garantir l'égalité des droits ;

b) De mener des campagnes de sensibilisation afin de combattre la stigmatisation, les préjugés et les formes multiples de discrimination dont les enfants handicapés sont victimes, de promouvoir une image positive de ces enfants et leur reconnaissance comme titulaires de droits, en respectant leur dignité et le développement de leurs capacités, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants ;

c) D'enquêter sans délai sur tous les actes de maltraitance et de négligence commis sur des enfants handicapés, en portant une attention particulière aux actes commis sur des filles et des adolescents handicapés, de sanctionner comme il convient les auteurs de tels actes et d'intensifier les efforts visant à protéger les filles handicapées contre la maltraitance et la négligence.

H. Santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33)

Santé et services de santé

50. Le Comité note que les taux de mortalité maternelle et infantile et le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans ont baissé et que les personnes qui vivent dans la bande de Gaza, y compris les enfants, bénéficient gratuitement de l'assurance maladie. Il est néanmoins vivement préoccupé par :

a) L'offre insuffisante de soins médicaux spécialisés, en particulier de soins prénatals, obstétricaux et postnatals, et le manque de médicaments et d'équipements médicaux, tant en Cisjordanie que dans la bande de Gaza ;

b) Les effets dévastateurs de l'occupation israélienne et du blocus de la bande de Gaza sur la disponibilité de services de santé adéquats et l'accès à ces services, en particulier le fait que des personnels de santé soient tués ou blessés et que des dommages soient causés aux établissements de santé par les forces de sécurité israéliennes, les restrictions imposées à la circulation depuis la bande de Gaza vers la Cisjordanie ainsi qu'à l'intérieur de la Cisjordanie et le faible taux d'approbation des demandes présentées par des enfants qui cherchent à entrer en Israël pour y recevoir des soins médicaux.

51. Rappelant son observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, le Comité recommande à l'État partie :

a) **D'allouer des crédits budgétaires suffisants aux services de santé, de définir des postes budgétaires précis pour la santé des enfants et de garantir l'accès à des soins prénatals, obstétricaux et postnatals ;**

b) **De prendre toutes les mesures possibles pour rétablir les services de santé là où les hostilités et le blocus israélien de la bande de Gaza ont perturbé leur fonctionnement, et de poursuivre les efforts visant à fournir des services d'accouchement et des services de santé d'urgence sûrs par la création de cliniques et de centres de santé locaux, en particulier dans les zones où Israël a imposé des restrictions à la liberté de circulation.**

Santé des adolescents

52. Le Comité prend note de la Stratégie sur la santé sexuelle et procréative (2018-2022) et de la mise en place de tests de dépistage gratuits pour freiner la propagation du VIH/sida. Il note toutefois avec préoccupation :

a) Que l'article 8 de la loi n° 20 de 2004 sur la santé publique érige l'avortement en infraction pénale ;

b) Que le nombre de grossesses chez les adolescentes est élevé ;

c) Que l'éducation à la santé sexuelle et procréative n'est pas dispensée dans toutes les écoles et que, là où elle existe, elle ne porte que sur les aspects biologiques.

53. Rappelant son observation générale n° 4 sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant et son observation générale n° 20 (2016) sur la mise en œuvre des droits de l'enfant pendant l'adolescence, le Comité recommande à l'État partie :

a) **De dépénaliser l'avortement en toutes circonstances et de garantir l'accès des adolescentes à des services d'avortement et à des soins après avortement médicalisés et de veiller à ce que l'opinion de ces adolescentes soit toujours entendue et dûment prise en compte dans le cadre du processus de décision ;**

b) **De poursuivre les efforts visant à garantir l'accès des filles et des garçons aux informations et aux services en matière de santé sexuelle et procréative dans tout le pays, y compris dans les écoles, notamment l'accès aux méthodes de contraception modernes ;**

c) **De garantir une approche de l'éducation à la santé sexuelle et procréative qui englobe les aspects émotionnels, physiques et psychologiques.**

H. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)

Éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles

54. Le comité est extrêmement préoccupé par les difficultés rencontrées dans la réalisation du droit à l'éducation, notamment par les effets préjudiciables de l'occupation israélienne, de la construction de colonies de peuplement et du blocus de la bande de Gaza. Il est en particulier préoccupé par :

a) L'accès limité des enfants à une éducation de qualité, le nombre insuffisant d'enseignants qualifiés, l'obligation pour certains élèves de payer des frais de scolarité, le manque d'eau et d'installations sanitaires dans les écoles, le faible taux de scolarisation dans l'enseignement préscolaire et l'accès insuffisant à la formation professionnelle ;

b) Le pourcentage élevé d'enfants handicapés non scolarisés, l'existence d'un système d'éducation ségrégative et l'absence de programmes scolaires adaptés, d'enseignants spécialisés et de bâtiments scolaires accessibles ;

c) La persistance des attaques contre les établissements et le personnel scolaires par les forces israéliennes et les groupes armés non étatiques qui opèrent depuis la bande de Gaza, l'utilisation des écoles à des fins militaires ou autres par les forces israéliennes et la perturbation de la scolarité liée aux opérations de maintien de l'ordre menées par les forces de sécurité palestiniennes, qui font des morts et des blessés parmi les enfants et les enseignants et causent des dommages aux établissements scolaires, ce qui entraîne le surpeuplement des écoles restantes et un absentéisme scolaire ;

d) Les effets préjudiciables de la règle édictée par le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, selon laquelle un enfant qui s'absente de l'école plus de trente jours doit redoubler ;

e) Les informations selon lesquelles le contenu de certains manuels scolaires ne favorise pas la paix et la tolérance, contrairement à ce qui est énoncé à l'article 29 de la Convention.

55. Le Comité demande instamment à l'État partie :

a) De redoubler d'efforts pour améliorer la qualité de l'éducation, de garantir un nombre suffisant d'enseignants qualifiés, d'élaborer une stratégie sur l'éducation de la petite enfance et de mettre en œuvre sa stratégie nationale pour l'enseignement professionnel et technique ;

b) D'offrir une éducation inclusive à tous les enfants handicapés, notamment en achevant l'élaboration de la politique relative à l'éducation inclusive, en assurant la formation des enseignants, en mettant au point des programmes scolaires adaptés et en procédant à des aménagements raisonnables concernant les infrastructures scolaires, tout en accordant une attention particulière aux enfants qui présentent un handicap psychosocial ou intellectuel ;

c) De prendre toutes les mesures possibles pour protéger les élèves et les enseignants contre les effets néfastes du conflit armé sur l'éducation, notamment des mesures préventives lorsque les forces de sécurité palestiniennes mènent des opérations de maintien de l'ordre autour des établissements scolaires, en respectant notamment les engagements pris au titre de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, et de veiller à ce que les groupes armés non étatiques qui opèrent dans l'État partie se conforment au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme et respectent les écoles en tant que biens protégés ;

d) D'offrir aux enfants qui ne peuvent pas aller à l'école en raison de l'insécurité, que ce soit à l'école ou sur le chemin de l'école, des possibilités d'apprentissage continu et d'abroger la règle du Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur qui oblige ces élèves à redoubler ;

e) De veiller à ce que les programmes scolaires soient en adéquation avec les buts de l'éducation définis à l'article 29 de la Convention, en particulier la promotion de la paix et de la tolérance.

I. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 b) à d) et 38 à 40)

Enfants demandeurs d'asile et réfugiés

56. Le Comité est profondément préoccupé par le nombre élevé d'enfants réfugiés et d'enfants déplacés dans l'État partie du fait de l'occupation israélienne, des déplacements forcés, des expulsions et des opérations armées. Il prend note avec préoccupation de la situation dramatique de la majorité des enfants qui vivent dans des camps de réfugiés ou dans leur famille élargie, liée notamment à la surpopulation, aux mauvaises conditions de vie, au chômage de leurs parents, à l'arrêt des paiements en espèces par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, à l'insécurité alimentaire et à la promiscuité.

57. **Le Comité demande instamment à l'État partie de consacrer davantage de ressources humaines, techniques et financières au soutien des enfants réfugiés et des enfants déplacés, notamment s'agissant des mesures visant à assurer le bien-être physique et psychologique de ces enfants, y compris la sécurité alimentaire, et à faciliter la réinsertion professionnelle de leurs parents.**

Administration de la justice pour enfants

58. Le Comité salue l'adoption du décret-loi n° 4 de 2016 sur la protection des mineurs palestiniens. Il note toutefois avec une vive préoccupation :

a) Que le décret-loi sur la protection des mineurs palestiniens n'est pas appliqué dans la bande de Gaza et n'est pas pleinement appliqué en Cisjordanie, en raison de l'absence d'un budget spécifique et de la répartition géographique inégale des institutions et des services sur le territoire de l'État partie ;

b) Que la loi palestinienne relative à l'enfance et le décret-loi sur la protection des mineurs palestiniens fixent l'âge minimum de la responsabilité pénale à 12 ans, tandis que la loi n° 2 de 1937 relative aux délinquants mineurs, applicable dans la bande de Gaza, fixe cet âge à 9 ans ;

c) Que les enfants sont parfois détenus dans des centres de détention pour adultes et que les informations sur le recours à des mesures non privatives de liberté sont limitées ;

d) Que les enfants en détention, tant en Cisjordanie que dans la bande de Gaza, seraient maltraités ;

e) Qu'un grand nombre d'enfants sont détenus par Israël pour des atteintes à la sécurité et seraient maltraités et victimes de violations de leur droit à une procédure régulière.

59. **Rappelant son observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants, le Comité demande instamment à l'État partie :**

a) **D'assurer la conformité de son système de justice pour enfants avec la Convention et les autres normes pertinentes dans toutes les parties de son territoire, notamment par la mise à disposition des ressources humaines, techniques et financières nécessaires à la pleine application du décret-loi sur la protection des mineurs palestiniens dans toutes les parties de son territoire ;**

b) **De relever l'âge minimum de la responsabilité pénale à 14 ans au moins, pour qu'il soit à un niveau acceptable sur le plan international ;**

c) **De promouvoir des mesures non privatives de liberté et non judiciaires, telles que la déjudiciarisation, la probation, la médiation, les services de conseils ou le travail d'intérêt général, chaque fois que cela est possible, pour tous les enfants délinquants et de faire en sorte, lorsque le placement en détention est inévitable, que les conditions de détention des enfants soient conformes aux normes internationales ;**

d) **De veiller à ce que les enfants ne soient pas maltraités dans les lieux de privation de liberté, de fournir une aide juridictionnelle qualifiée et indépendante gratuite aux enfants en conflit avec la loi et de prévoir des mécanismes de plainte accessibles et adaptés aux enfants ;**

e) **De continuer à fournir une assistance juridique et d'autres services aux enfants détenus par Israël et de leur apporter une aide sous la forme d'un accompagnement psychologique, de moyens de réadaptation, de services éducatifs et d'autres mesures, après leur libération.**

J. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

60. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme fondamentaux ci-après, afin de renforcer encore le respect des droits de l'enfant :

a) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;

b) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

61. Le Comité demande instamment à l'État partie de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de soumettre des rapports au titre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, rapports attendus depuis le 7 mai 2016 et le 29 décembre 2019, respectivement.

V. Mise en œuvre et soumission de rapports

A. Suivi et diffusion

62. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que les recommandations figurant dans les présentes observations finales soient pleinement mises en œuvre. Il recommande également que le rapport initial, les réponses écrites de l'État partie et les présentes observations finales soient largement diffusés dans les langues du pays.

B. Mécanisme national d'établissement des rapports et de suivi

63. Le Comité prend note avec satisfaction de la création, en vertu d'un décret présidentiel du 7 mai 2014, du Comité national permanent, organe de niveau ministériel chargé de donner suite à l'adhésion de l'État de Palestine aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il note cependant que le Comité national permanent ne dispose pas de ressources humaines, techniques et financières suffisantes et ne fonctionne pas encore comme une structure gouvernementale permanente chargée de coordonner et d'élaborer des rapports devant être présentés aux mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme, de nouer un dialogue avec ces mécanismes et de coordonner et suivre l'exécution des obligations conventionnelles et la mise en œuvre des recommandations et des décisions émanant desdits mécanismes. Le Comité recommande à l'État partie d'allouer les ressources nécessaires et de solliciter une assistance technique auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Il souligne que le Comité national permanent devrait être à même de consulter systématiquement la Commission indépendante pour les droits de l'homme et la société civile.

C. Prochain rapport

64. Le Comité invite l'État partie à soumettre son rapport valant deuxième et troisième rapports périodiques le 2 mai 2025 au plus tard et à y faire figurer des renseignements sur la suite donnée aux présentes observations finales. Ce rapport devra être conforme aux directives spécifiques à l'instrument adoptées le 31 janvier 2014 (CRC/C/58/Rev.3) et ne pas dépasser 21 200 mots (voir la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, par. 16). Si l'État partie soumet un rapport dont le nombre de mots excède la limite fixée, il sera invité à en réduire la longueur de manière à se conformer à la résolution susmentionnée. S'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra pas être garantie.

65. Le Comité invite en outre l'État partie à soumettre un document de base actualisé qui ne dépasse pas 42 400 mots et soit conforme aux prescriptions applicables aux documents de base figurant dans les directives harmonisées concernant l'établissement des rapports à présenter en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, englobant le document de base commun et les rapports pour chaque instrument (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I), et au paragraphe 16 de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale.



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
16 octobre 2024
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant le rapport d'Israël valant cinquième et sixième rapports périodiques*

I. Introduction

1. Le Comité a examiné le rapport d'Israël valant cinquième et sixième rapports périodiques¹ à ses 2830^e et 2831^e séances², les 3 et 4 septembre 2024, et a adopté les présentes observations finales à sa 2846^e séance, le 13 septembre 2024.

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport d'Israël valant cinquième et sixième rapports périodiques, ainsi que les réponses écrites à la liste de points³ et à l'additif à la liste de points⁴, qui lui ont permis de mieux appréhender la situation des droits de l'enfant dans l'État partie. Il se félicite du dialogue qu'il a eu avec la délégation de l'État partie.

3. Toutefois, le Comité regrette vivement que l'État partie ait refusé à plusieurs reprises de s'acquitter des obligations juridiques que lui impose la Convention dans le Territoire palestinien occupé, en se fondant sur sa position selon laquelle la Convention « ne s'applique pas [...] aux zones situées en dehors des frontières d'un État »⁵ et « n'a pas été conçue pour s'appliquer aux situations de conflit armé »⁶, et le droit international humanitaire est le droit pertinent et spécifique applicable dans la bande de Gaza et en Cisjordanie. Le Comité regrette d'avoir reçu peu d'informations sur la situation des enfants dans le Territoire palestinien occupé en raison de cette position. Le Comité est d'avis que le refus de l'État partie d'appliquer la Convention ne saurait servir à justifier ses violations graves et persistantes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. À cet égard, le Comité rappelle la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, notamment son avis consultatif du 19 juillet 2024 sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, selon lequel « les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont applicables » « aux actes d'un État agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire », particulièrement dans les territoires occupés⁷, la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé ou d'occupation et Israël demeure lié par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie en ce qui concerne son comportement touchant le Territoire palestinien occupé. Le Comité, alignant sa position sur celle de la Cour internationale de Justice, réaffirme que la Convention s'applique à tous les enfants à tout moment et qu'elle est directement applicable

* Adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-dix-septième session (26 août-13 septembre 2024).

¹ [CRC/C/ISR/5-6](#).

² Voir [CRC/C/SR.2830](#) et [CRC/C/SR.2831](#).

³ [CRC/C/ISR/RQ/5-6](#).

⁴ [CRC/C/ISR/RQ/5-6/Add.1](#).

⁵ [CRC/C/ISR/5-6](#), par. 9.

⁶ [CRC/C/ISR/RQ/5-6](#), par. 18.

⁷ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Avis consultatif, 19 juillet 2024, liste générale n° 186, par. 99.



dans tous les territoires sur lesquels l'État partie exerce un contrôle effectif, et rappelle à l'État partie les obligations juridiques que lui imposent la Convention et le droit international humanitaire en ce qui concerne les enfants dans le Territoire palestinien occupé.

II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

4. Le Comité se félicite des diverses mesures prises par l'État partie pour appliquer la Convention, notamment l'adoption de la loi sur le privilège en droit de la preuve (traitement psychiatrique dans les procédures pénales concernant des infractions à caractère sexuel ou de graves infractions de violence domestique) (modifications législatives), de la loi sur les services sociaux pour les personnes handicapées, de la loi relative aux autorités chargées de la prévention des utilisations d'Internet pour la commission d'infractions, de la loi sur le Conseil de la petite enfance, de la loi sur le placement des enfants en famille d'accueil, de la modification de la loi sur les droits des élèves, de la modification de la loi sur l'emploi des femmes, de la modification de la loi interdisant la discrimination en matière de produits, de services et d'accès aux lieux de divertissement et aux lieux publics, de la modification de la loi pénale, de la modification de la loi sur l'aide juridique, de la loi relative à la supervision des garderies pour enfants en bas âge, de la résolution gouvernementale n° 550 établissant un plan quinquennal (2022-2026) appelé « Tkadum – Progress », de la modification du règlement sur l'emploi des jeunes (emplois interdits ou soumis à restrictions) et de la résolution gouvernementale n° 2487 sur la création de services de garderie supplémentaires à Tel-Aviv-Jaffa pour les nourrissons et les jeunes enfants dont les parents n'ont pas de statut juridique.

III. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

5. Le Comité note les effets particulièrement graves de l'attaque terroriste commise par le Hamas et d'autres groupes militants palestiniens le 7 octobre 2023 et du conflit armé en cours, qui ont conduit à de graves violations des droits de l'enfant et constituent un obstacle majeur à la mise en œuvre des droits reconnus dans la Convention. Le Comité souligne que la poursuite de l'occupation par l'État partie du Territoire palestinien occupé et du Golan syrien occupé, ainsi que l'expansion continue des colonies illégales dans ces zones, constituent de graves violations des droits des enfants vivant dans ces zones et de leur famille, et entravent l'exercice des droits qu'ils tiennent de la Convention. À cet égard, le Comité rappelle à l'État partie que les obligations internationales en matière de droits de l'homme ont un caractère continu et que les droits visés par la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant s'appliquent à tous les enfants et à tout moment. Le Comité rappelle également à l'État partie qu'il lui incombe de protéger les populations relevant de sa juridiction et se trouvant dans des territoires sur lesquels il exerce un contrôle effectif, et de prendre des mesures immédiates pour mettre fin à l'usage excessif et meurtrier de la force contre les civils et de prévenir de nouvelles violences à l'égard des enfants, y compris tout acte susceptible de faire des morts et des blessés ou de donner lieu à des cas de torture ou de mauvais traitement.

IV. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

6. Le Comité rappelle à l'État partie que tous les droits consacrés par la Convention sont indissociables et interdépendants, et souligne l'importance de toutes les recommandations figurant dans les présentes observations finales. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur les recommandations concernant les domaines ci-après, dans lesquels il est urgent de prendre des mesures : non-discrimination (par. 18), droit à la vie, à la survie et au développement (par. 21), torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (par. 30), santé mentale (par. 38), administration de la justice pour enfants (par. 49) et violations des droits de l'enfant énoncés dans la Convention commises dans le Territoire palestinien occupé (par. 51, 53 et 55).

A. Mesures d'application générales (art. 1^{er}, 4, 42 et 44 (par. 6))

Statut juridique de la Convention

7. Le Comité demande instamment à l'État partie de veiller à ce que la Convention soit pleinement appliquée dans le Territoire palestinien occupé (Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et bande de Gaza) et de faire en sorte que tous les enfants relevant de sa juridiction et se trouvant dans une zone sur laquelle il exerce un contrôle effectif puissent exercer pleinement les droits qu'ils tiennent de la Convention.

Législation

8. Le Comité rappelle ses recommandations précédentes⁸ et recommande à l'État partie :

a) D'incorporer pleinement la Convention dans son droit interne et de procéder à une étude d'ensemble de la législation pour la mettre en conformité avec la Convention et remédier aux éventuelles incohérences ;

b) De veiller à la mise en œuvre effective des principes directeurs relatifs à l'application de la loi sur les droits de l'enfant, notamment en évaluant l'incidence des propositions de loi sur les droits de l'enfant pendant la phase de préparation et en élaborant des procédures obligatoires d'évaluation des effets sur les droits de l'enfant des politiques concernant les enfants ;

c) De faire en sorte que tous les enfants qui vivent dans le Territoire palestinien occupé soient traités comme des enfants et bénéficient de la protection offerte par la Convention.

Politique et stratégie globales

9. Rappelant ses précédentes recommandations⁹, le Comité recommande à l'État partie d'élaborer et d'adopter une politique globale et un plan d'action relatif aux droits de l'enfant qui couvrent tous les domaines visés par la Convention et comprennent des objectifs précis, assortis de délais mesurables, et d'associer les enfants à ce processus.

Coordination

10. Le Comité se félicite de la création de l'Unité gouvernementale de coordination des droits des enfants et des jeunes et du Comité des directeurs généraux pour les droits des enfants et des jeunes, et recommande à l'État partie de veiller à ce que ces entités disposent de l'autorité et des ressources suffisantes pour coordonner toutes les activités relatives à l'application de la Convention dans tous les secteurs et à tous les niveaux.

Allocation de ressources

11. Profondément préoccupé des répercussions profondes du conflit armé sur les ressources disponibles pour les enfants, le Comité rappelle ses précédentes recommandations¹⁰ et recommande à l'État partie d'établir un processus budgétaire qui tienne compte des droits de l'enfant, et :

a) De mettre en place un système de suivi de l'allocation, de l'utilisation et du contrôle des ressources consacrées à l'enfance, en vue d'éliminer les disparités et d'assurer l'équité, et d'évaluer la manière dont les investissements dans tous les secteurs servent les intérêts de l'enfant ;

b) De définir des lignes budgétaires particulières au profit de tous les enfants, en accordant une attention particulière aux enfants défavorisés pour lesquels des mesures sociales volontaristes pourraient se révéler nécessaires, et de faire en sorte que ces lignes budgétaires soient préservées, même en cas de crise.

⁸ CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 12.

⁹ CRC/C/15/Add.195, par. 13 b) ; CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 10.

¹⁰ CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 14.

Collecte de données

12. Rappelant son observation générale n° 5 (2003), le Comité recommande à l'État partie :

a) De mettre en place un système centralisé de collecte de données concernant tous les domaines de la Convention, les données étant ventilées par âge, sexe, handicap, situation géographique, origine ethnique, nationalité et milieu socioéconomique ;

b) D'améliorer la collecte, l'analyse et l'échange de données sur la santé mentale, la justice pour enfants et la situation des enfants migrants ou demandeurs d'asile, des enfants dans le Territoire palestinien occupé et d'autres groupes d'enfants défavorisés, afin de renforcer l'application de la Convention.

Accès à la justice et à des recours utiles

13. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De continuer de veiller à ce que tous les enfants aient accès : i) à des mécanismes de plainte adaptés à leur âge et indépendants leur permettant de signaler en toute confidentialité dans toutes les structures, notamment les établissements scolaires, les écoles religieuses, les écoles militaires et les structures de protection de remplacement et les lieux de détention, toutes les formes de violence, de maltraitance et de discrimination et les autres violations de leurs droits ; ii) à une aide juridique, à une représentation en justice ainsi qu'à des services de conseil et à des recours adaptés à leur âge, y compris des mesures d'indemnisation et de réadaptation ;

b) De diffuser largement des informations sur les mécanismes existants de signalement des infractions, des violences, des maltraitances et de toutes les formes de discrimination, et d'assurer un financement durable de ces services afin qu'ils soient accessibles, confidentiels, adaptés aux enfants et efficaces ;

c) D'assurer la formation systématique et obligatoire de tous les professionnels travaillant avec des enfants en ce qui concerne les procédures et les recours adaptés aux enfants, les droits de l'enfant et la Convention.

Mécanisme de suivi indépendant

14. Profondément préoccupé par l'absence d'une institution nationale des droits de l'homme qui réponde aux exigences énoncées dans les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et par le fait que les allégations de violations des droits de l'homme et de crimes de guerre qui auraient été commis par les forces armées et les forces de sécurité n'aient donné lieu à aucune enquête indépendante, le Comité prie instamment l'État partie :

a) De se doter d'une institution indépendante pour les enfants, qui soit pleinement conforme aux Principes de Paris, ait pour mandat de suivre et d'évaluer les progrès réalisés dans l'application de la Convention aux niveaux national et local, et de recevoir, d'instruire et de traiter les plaintes déposées par des enfants d'une manière qui leur soit adaptée ;

b) D'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme et de crimes de guerre qui auraient été commises par les forces armées et les forces de sécurité.

Diffusion de la Convention et sensibilisation

15. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les campagnes et autres programmes de sensibilisation, en coopération avec les organisations de la société civile, afin de mettre à disposition la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant en hébreu, en arabe et sous des formes accessibles, et de les faire largement connaître aux enfants, aux parents et au grand public.

Coopération avec la société civile

16. Le Comité est profondément préoccupé par les lois qui réduisent et restreignent les activités des organisations de la société civile qui s'occupent des droits de l'enfant et par le harcèlement et les attaques que ces organisations subissent, contribuant à fragmenter les familles, à créer des traumatismes psychologiques et à réprimer les droits des enfants à la liberté d'expression et de réunion pacifique. Rappelant ses recommandations précédentes¹¹, le Comité demande instamment à l'État partie :

a) D'abroger les lois et les dispositions législatives qui entravent le travail de la société civile sur les droits de l'enfant, notamment la loi sur les fondements budgétaires, la loi antiboycott, la loi sur les associations, la loi sur la lutte contre le terrorisme et la loi sur l'entrée en Israël ;

b) De veiller à ce que la législation antiterroriste ne soit pas utilisée pour réprimer le droit des enfants à la liberté d'expression, leur droit de réunion pacifique et leur droit au respect de la vie privée, et à ce que les mesures antiterroristes soient proportionnées et conformes à l'état de droit, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;

c) De cesser les pratiques qui visent à intimider ou à réduire au silence les enfants défenseurs des droits de l'homme et les acteurs de la société civile qui travaillent sur les droits de l'enfant, ou à violer leurs droits, notamment le harcèlement, l'arrestation arbitraire, la détention et l'incrimination d'enfants, et le fait de les qualifier de « terroristes » ;

d) De faire en sorte que des enquêtes soient menées rapidement et en toute indépendance sur tous les cas signalés d'agressions, de menaces, de restrictions, d'intimidation et de harcèlement visant des organisations non gouvernementales, des défenseurs des droits de l'homme, y compris les droits des enfants, et des acteurs de la société civile travaillant dans le domaine des droits de l'homme, et de veiller à ce que les enfants aient dûment accès à la justice et à des recours utiles et à ce que les responsables de tels actes soient amenés à rendre des comptes ;

e) De veiller à ce que les acteurs de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme, y compris les enfants défenseurs des droits de l'homme, soient en mesure de promouvoir les droits de l'enfant sans subir de harcèlement ;

f) D'accroître les ressources allouées aux ONG pour qu'elles surveillent et promeuvent le respect des droits de l'enfant et d'associer systématiquement toutes les ONG agissant en faveur des droits de l'homme, y compris celles qui surveillent le respect des droits de l'enfant dans le Territoire palestinien occupé, à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des lois, des politiques et des programmes relatifs aux enfants.

B. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

Non-discrimination

17. Le comité prend note de la création du Service chargé de la coordination de la lutte contre le racisme et du Plan d'action pour l'élimination du racisme à l'égard des personnes d'origine éthiopienne, mais constate avec préoccupation :

a) Que des enfants non juifs, en particulier des enfants palestiniens, bédouins ou demandeurs d'asile, des enfants de travailleurs migrants et des enfants dans le Territoire palestinien occupé continuent de faire l'objet de discrimination en droit, y compris dans la Loi fondamentale érigeant Israël en État-nation du peuple juif, et dans la pratique ;

b) Que ces groupes d'enfants sont victimes de stéréotypes racistes et négatifs, ce qui a un effet discriminatoire sur leur accès à l'enregistrement des naissances, à l'éducation, à la santé et à d'autres services essentiels.

¹¹ Ibid., par. 18.

18. Le Comité rappelle la conclusion de la Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif du 19 juillet 2024 sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, selon laquelle les lois et mesures de l'État partie qui imposent et permettent de maintenir en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, une séparation quasi complète entre les communautés de colons et les communautés palestiniennes emportent violation de l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui fait référence à deux formes particulièrement graves de discrimination raciale, notamment l'apartheid. Le Comité renouvelle ses précédentes recommandations¹² et demande instamment à l'État partie d'abroger les lois et de mettre fin aux mesures qui s'apparentent à de la ségrégation raciale ou à l'apartheid et, en particulier :

a) D'inscrire l'interdiction de la discrimination et le principe d'égalité dans ses lois fondamentales et de procéder à une révision complète de sa législation et de ses politiques, y compris de la Loi fondamentale érigeant Israël en État-nation du peuple juif, en vue d'abroger dans les meilleurs délais les lois discriminatoires à l'égard des enfants non juifs ;

b) D'interdire et d'abroger les politiques et pratiques qui touchent de manière disproportionnée les enfants palestiniens et les enfants dans le Territoire palestinien occupé, et de veiller à ce que tous ces enfants jouissent sans discrimination des droits que leur reconnaît la Convention ;

c) De veiller à ce que les mesures de lutte contre la violence à l'égard des enfants tiennent particulièrement compte des aspects de la violence liée au racisme et au genre ;

d) De mettre en œuvre des politiques et des programmes ciblés afin de lutter contre les politiques et les pratiques racistes et xénophobes et d'éliminer la discrimination à l'égard des enfants défavorisés, notamment les enfants d'origine éthiopienne et les enfants palestiniens, bédouins, demandeurs d'asile, migrants ou défavorisés sur le plan socioéconomique ;

e) De mener des campagnes médiatiques visant à lutter contre les stéréotypes racistes et négatifs à l'égard des enfants en situation défavorisée, de changer les normes sociales et les comportements qui contribuent à la discrimination et de promouvoir la tolérance et le respect de la diversité.

Intérêt supérieur de l'enfant

19. Rappelant son observation générale n° 14 (2013), le Comité renouvelle sa précédente recommandation¹³ invitant l'État partie à faire en sorte que le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale soit interprété et appliqué de manière cohérente dans tous les programmes, politiques et procédures législatives, administratives et judiciaires concernant des enfants, y compris s'agissant du placement d'enfants, de l'adoption, de la garde, de la santé mentale, de la justice pour enfants et de l'asile, ainsi que dans la manière dont l'État partie administre militairement le Territoire palestinien occupé.

Droit à la vie, à la survie et au développement

20. Le Comité est alarmé par l'incidence du conflit armé sur le droit des enfants à la vie, à la survie et au développement, notamment par les éléments suivants :

a) Les enfants tués ou blessés en raison du conflit à long terme, y compris l'attaque du 7 octobre 2023 ;

b) La sécurité et le bien-être des enfants concernés par l'attaque du 7 octobre 2023, y compris les 45 enfants qui ont été enlevés puis rendus à leur famille et les deux

¹² Ibid., par. 22.

¹³ Ibid., par. 24.

enfants qui sont toujours retenus en otage, ainsi que les dizaines de milliers d'enfants qui ont été évacués de leurs maisons, ont été blessés, ont perdu des membres de leur famille ou dont des proches sont toujours en captivité.

21. **Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour assurer aux enfants et aux familles touchés par l'attaque du 7 octobre 2023 l'accès à des soins de santé, à des services de santé mentale axés sur les traumatismes et au logement.**

Respect de l'opinion de l'enfant

22. **Rappelant son observation générale n° 12 (2009), le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De promouvoir la participation effective et autonome de tous les enfants dans la famille, dans la communauté et à l'école et dans l'élaboration des politiques aux niveaux local et national, notamment en élaborant des outils pour la consultation des enfants sur les questions de politique nationale et en mettant en place des mécanismes garantissant la prise en compte systématique de l'opinion de l'enfant dans les décisions publiques ;**

b) **De continuer à garantir à tous les enfants, y compris les plus jeunes, les enfants privés de milieu familial, les enfants ayant des troubles de santé mentale, les enfants demandeurs d'asile et les enfants migrants, leur droit d'exprimer leur opinion et le droit à ce que leurs opinions soient prises en considération dans toutes les décisions les concernant, y compris dans les tribunaux et dans le cadre des procédures administratives et judiciaires pertinentes, et s'agissant du placement en famille d'accueil, de l'adoption, de la garde, de l'asile et de l'admission dans un établissement de santé mentale.**

C. Droits civils et politiques (art. 7, 8 et 13 à 17)

Nationalité et enregistrement des naissances

23. **Le Comité note avec préoccupation qu'aucun progrès n'a été réalisé dans l'application de ses précédentes recommandations¹⁴ visant à garantir l'accès des enfants non israéliens, demandeurs d'asile ou migrants à leur acte de naissance et l'accès des enfants nés d'un parent israélien et d'un parent du Territoire palestinien occupé à la nationalité israélienne, et que le système de délivrance de documents, de passeports et de permis de séjour établit des catégories qui violent les droits fondamentaux, empêchent le regroupement familial et restreignent considérablement la circulation des enfants. Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'abroger toutes les dispositions légales qui ont pour effet de priver les enfants palestiniens et les enfants dans le Territoire occupé de leur droit d'être enregistrés immédiatement après la naissance, d'acquérir une nationalité et d'être élevés par leurs parents, quel que soit leur lieu de naissance, et de lutter contre les effets discriminatoires du système des avis de naissance vivante sur les non-nationaux ;**

b) **De garantir que tous les enfants, y compris les enfants palestiniens, demandeurs d'asile ou migrants, nés sur son territoire soient enregistrés à leur naissance, se voient délivrer un acte de naissance, et aient accès aux services essentiels, par exemple au moyen de leur inscription dans le système national d'identification ou de la délivrance de visas leur permettant de s'inscrire dans un système commun d'enregistrement qui leur donne accès aux services de santé, de protection sociale, d'éducation et autres ;**

c) **De garantir à tous les enfants, y compris les enfants de demandeurs d'asile sans titre de séjour, des voies légales d'obtention d'un titre de séjour et d'acquisition de la nationalité ;**

¹⁴ Ibid., par. 30.

d) De veiller à ce que les parents israéliens dont le conjoint est originaire du Territoire palestinien occupé puissent transmettre la nationalité israélienne à leurs enfants.

Liberté d'expression, liberté d'association et liberté de réunion pacifique

24. Profondément préoccupé par la répression exercée contre les enfants qui exercent leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, en particulier depuis le 7 octobre 2023, le Comité recommande à l'État partie :

a) De garantir les droits de tous les enfants à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, notamment en levant l'interdiction des manifestations et des mouvements de protestation, y compris dans le Territoire palestinien occupé, et de faire en sorte que les enfants puissent exprimer des opinions critiques à l'égard de l'État partie sans faire l'objet d'actes de harcèlement, d'arrestations ou de poursuites ;

b) De veiller à ce que les enfants soient encouragés à créer leurs propres associations et à lancer des initiatives et à ce qu'ils soient soutenus dans leurs démarches.

Accès à une information appropriée

25. Prenant note avec satisfaction des dispositions légales protégeant les enfants dans l'environnement numérique et de la création du Bureau d'assistance téléphonique pour la protection des enfants en ligne, le Comité rappelle son observation générale n° 25 (2021) et recommande à l'État partie :

a) De veiller à ce que les lois et politiques relatives à l'accès à l'information et à l'environnement numérique protègent les enfants contre les contenus préjudiciables et les risques en ligne et respectent leur vie privée ;

b) De renforcer l'inclusion numérique des enfants défavorisés, en particulier des enfants palestiniens et bédouins, et de promouvoir l'équité d'accès, à un prix abordable, de ces enfants aux services en ligne et à Internet ;

c) De continuer à améliorer les compétences et l'habileté numériques des enfants, des parents, des personnes ayant la charge d'enfants et des enseignants.

D. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 35, 37 (al. a)) et 39 de la Convention et Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)

Maltraitance, négligence, exploitation sexuelle et abus sexuels

26. Notant avec satisfaction les mesures prises pour soutenir les enfants victimes de violences ou d'infractions, notamment au moyen d'une prise en charge spécialisée des enfants handicapés victimes, le Comité recommande à l'État partie :

a) De renforcer les capacités des professionnels concernés à prévenir les cas de violence, à signaler ces cas et à intervenir ;

b) D'enquêter et d'intervenir rapidement et efficacement dans tous les cas de violence à l'égard d'enfants, y compris la violence domestique, l'exploitation sexuelle et les abus sexuels dans la famille comme à l'extérieur, dans l'environnement numérique, dans les structures de protection de remplacement et dans les écoles, en particulier les écoles religieuses, de veiller à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice et de renforcer les mécanismes de suivi des cas ;

c) De renforcer les mesures visant à ce que tous les enfants victimes ou témoins de violences bénéficient rapidement d'interventions, de services et de mesures de soutien qui soient multisectoriels, complets et adaptés aux enfants, y compris des consultations médico-légales, des évaluations médicales, des services d'accompagnement et un soutien psychosocial, dans le but de prévenir leur victimisation secondaire.

Châtiments corporels

27. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De continuer à faire respecter l'interdiction des châtiments corporels dans tous les contextes ;**

b) **De renforcer les campagnes de sensibilisation du public visant à promouvoir des formes d'éducation positives, non violentes et participatives.**

Pratiques préjudiciables

28. **Le Comité note que l'âge du mariage a été relevé de 17 à 18 ans, mais il est préoccupé par le fait que le mariage à partir de l'âge de 16 ans peut être autorisé par un tribunal des affaires familiales. Rappelant la recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant (2019), il recommande à l'État partie de modifier à nouveau la loi sur l'âge légal du mariage de sorte à interdire tout mariage avant l'âge de 18 ans, sans exception, et de mener des campagnes et des programmes de sensibilisation aux effets néfastes du mariage d'enfants sur la santé physique et mentale et le bien-être des enfants.**

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

29. **Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie selon lesquelles tous les détenus soumis à un interrogatoire par l'Agence israélienne de sécurité « jouissent de tous les droits que leur reconnaissent le droit applicable et les instruments internationaux auxquels Israël est partie », et, en application des directives opérationnelles de l'Agence israélienne de sécurité, les enfants bénéficient d'une protection spéciale¹⁵. Néanmoins, le Comité reste gravement préoccupé par les informations selon lesquelles des enfants palestiniens et des enfants dans le Territoire palestinien occupé seraient victimes d'actes de torture et de mauvais traitements au moment de leur arrestation ou en détention, y compris le placement à l'isolement, en violation des obligations internationales qui incombent à l'État partie en matière de droits de l'homme, des enfants subiraient des électrochocs et auraient les pieds ou les mains liés, seraient privés de nourriture, d'eau ou d'accès aux toilettes, seraient exposés aux éléments, subiraient des violences physiques et verbales, y compris des coups, des pratiques de déshabillage, des actes de violence sexuelle et d'intimidation psychologique, et des tentatives seraient menées en vue d'enrôler des enfants détenus en tant qu'informateurs des forces de sécurité.**

30. **Le Comité est d'avis qu'aucune préoccupation de sécurité nationale ou situation de conflit armé ne saurait justifier que des enfants soient torturés ou se voient infliger des mauvais traitements et rappelle à l'État partie que de telles pratiques constituent une violation grave des traités relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés, notamment la Convention (art. 37 a)), et une infraction grave à l'article 32 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève). Le Comité rappelle à l'État partie qu'il est tenu, au titre de ses obligations relatives aux droits de l'homme, de prévenir et d'éliminer les actes de torture et les mauvais traitements infligés à tous les enfants vivant dans le Territoire palestinien occupé, sur lequel il exerce, en tant que puissance occupante, sa compétence territoriale. Le Comité rappelle ses précédentes recommandations¹⁶ et demande instamment à l'État partie :**

a) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à toutes les formes de torture et de mauvais traitements, y compris les violences sexuelles, à l'égard des enfants palestiniens et des enfants dans le Territoire palestinien occupé ; de lever**

¹⁵ CRC/C/ISR/5-6, par. 77 et 78.

¹⁶ CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 36.

les mesures de placement à l'isolement pour tous les enfants concernés ; de mettre fin à l'enrôlement des enfants détenus en tant qu'informateurs des forces de sécurité et d'interdire cette pratique ;

b) De surveiller la mise en œuvre des directives opérationnelles de l'Agence de sécurité israélienne prévoyant une protection spéciale pour les enfants, et de donner des instructions sans équivoque à toutes les branches des forces armées et des forces de sécurité concernant l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, afin de garantir le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

c) De mettre fin à la pratique consistant à traumatiser les enfants palestiniens et les enfants dans le Territoire palestinien occupé, ainsi que leur famille, par des descentes nocturnes et des violations de domicile excessives et forcées opérées par les forces armées et les forces de sécurité, et de veiller à ce que les perquisitions de domicile s'effectuent en stricte conformité avec le mandat judiciaire ;

d) De mener des enquêtes rapides, approfondies, indépendantes, impartiales et transparentes sur tous les faits ayant entraîné des violations graves du droit international par les forces armées et les forces de sécurité, de faire en sorte que les auteurs aient à répondre de leurs actes et que toutes les victimes et leur famille aient accès à des recours utiles et reçoivent une indemnisation adéquate ;

e) De veiller à ce que les enfants aient accès à des mécanismes de plainte qui leur sont adaptés et qui leur permettent de signaler en toute confidentialité les violations de leurs droits, au moment de leur arrestation et en détention ;

f) De faire en sorte que les enfants victimes reçoivent l'assistance voulue aux fins de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.

Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

31. Rappelant ses recommandations précédentes¹⁷, le Comité recommande à l'État partie :

a) D'ériger la vente d'enfants en infraction pénale et d'en donner une définition conforme à l'article 3 du Protocole facultatif, en tant qu'infraction distincte de l'infraction de traite des personnes ;

b) De faire en sorte que tous les enfants victimes, y compris de la prostitution, quel que soit leur âge, bénéficient d'une égale protection en vertu du droit pénal, soient traités comme des victimes et aient accès à des services d'orientation et d'accompagnement communautaire adéquats ;

c) De continuer de faire en sorte que les enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif soient repérés rapidement, soient orientés vers les services adéquats et reçoivent l'aide nécessaire à leur réinsertion sociale et à leur rétablissement physique et psychologique, et qu'ils aient accès à des mesures de réparation.

E. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4))

Milieu familial

32. Le Comité prend note des mesures prises pour encourager le recours au congé de paternité et soutenir la garde d'enfants, en particulier pour les parents défavorisés

¹⁷ Voir [CRC/C/OPSC/ISR/CO/1](#).

sur le plan socioéconomique, mais il reste préoccupé par l'accès insuffisant des enfants palestiniens, bédouins, demandeurs d'asile ou migrants aux structures de garde d'enfants et à l'accueil périscolaire. Rappelant ses recommandations précédentes¹⁸, le Comité recommande à l'État partie :

- a) De renforcer les mesures visant à garantir l'accès à des solutions de garde abordables pour les enfants de demandeurs d'asile, de réfugiés, de travailleurs migrants et de parents défavorisés sur le plan socioéconomique, notamment en allouant des ressources suffisantes à cette fin ;
- b) De veiller à ce que toutes les structures de garde d'enfants soient enregistrées et que la qualité de la prise en charge soit contrôlée, notamment en ce qui concerne le contrôle des garderies de l'après-midi, en vue de remplacer toutes les structures non enregistrées, telles que les « baby-sitters » et les « entrepôts pour enfants », par des structures de garde d'enfants de qualité ;
- c) D'augmenter le nombre de travailleurs sociaux, d'adopter des mesures novatrices visant à promouvoir la profession et d'assurer le renforcement continu des capacités des travailleurs sociaux, notamment en matière de santé mentale ;
- d) De renforcer les services destinés aux enfants qui risquent d'être séparés de leur famille, notamment au moyen de services de consultation familiale, de thérapie et d'éducation à la parentalité ;
- e) D'apporter une assistance et un soutien appropriés aux personnes ayant la charge d'enfants dont les parents ont été appelés au service de réserve dans l'armée et de faire en sorte que ces enfants aient accès à un soutien psychosocial de type communautaire.

Enfants privés de milieu familial

33. Rappelant les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, le Comité recommande à l'État partie :

- a) De renforcer le contrôle de la qualité de la prise en charge dans les structures de protection de remplacement, notamment en allouant des ressources humaines et financières suffisantes à cette fin, et de procéder à des examens réguliers et approfondis des solutions de placement afin de faciliter l'intégration des enfants dans leur famille et leur communauté, chaque fois que cela est possible ;
- b) De poursuivre ses efforts visant à privilégier et à garantir des options de prise en charge de type familial ou communautaire pour les enfants qui ne peuvent pas rester dans leur famille, notamment en renforçant la capacité des professionnels concernés à mettre en place des solutions de prise en charge de type familial ou communautaire, en consacrant des ressources financières suffisantes au placement en famille d'accueil et à l'adoption, et en proposant aux parents d'accueil ou aux parents adoptifs les formations voulues et le soutien requis ;
- c) De prendre des mesures efficaces pour réduire le nombre d'enfants de moins de 6 ans vivant en institution et de renforcer le système de placement en famille d'accueil, notamment en offrant une formation et un soutien en cours d'emploi aux parents d'accueil et en augmentant les placements de type *kafala* pour les enfants palestiniens et bédouins ;
- d) D'adopter des lignes directrices pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'adoption, conformément aux recommandations du Comité Gross, de garantir la fourniture de services avant et après l'adoption et d'assurer le suivi des adoptions.

¹⁸ CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 46.

34. Notant avec une profonde préoccupation les restrictions disproportionnées et délétères imposées au titre de la loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël (dispositions temporaires) et les effets de l'interdiction du regroupement familial sur les droits des enfants palestiniens et des enfants dans le Territoire palestinien occupé, notamment leurs droits à un milieu familial, à l'éducation, à la santé et à d'autres services essentiels, le Comité renouvelle ses précédentes recommandations¹⁹ et demande instamment à l'État partie :

a) D'abroger la loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël (dispositions temporaires), conformément aux recommandations formulées régulièrement par d'autres organes conventionnels²⁰, ainsi que toutes les politiques et pratiques qui empêchent le regroupement familial et sont contraires aux articles 9 et 10 de la Convention ;

b) De prendre immédiatement des mesures pour que tous les enfants séparés d'un parent israélien et d'un parent du Territoire palestinien occupé soient réunis avec leurs deux parents et leurs frères et sœurs et que tous les membres de la famille soient dûment enregistrés afin d'éviter le risque d'une nouvelle séparation ;

c) De revoir son système de regroupement familial pour les enfants non accompagnés ou séparés, de manière à garantir que tous les enfants séparés ont le droit absolu de demander le regroupement familial, sur le fondement des principes d'égalité et de non discrimination, que les demandes de séjour sont systématiquement et rapidement examinées conformément à une approche fondée sur les droits de l'enfant, et que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans toutes les décisions prises à cet égard.

F. Enfants handicapés (art. 23).

35. Notant avec satisfaction les mesures prises pour élargir la portée et les critères d'admissibilité des prestations d'invalidité, le Comité recommande à l'État partie de continuer à renforcer le soutien à l'intégration sociale et au développement individuel des enfants handicapés, notamment les enfants autistes et les enfants présentant des troubles du développement, et d'améliorer l'accès des enfants handicapés aux programmes de développement de la petite enfance, à l'assistance personnelle, à la réadaptation et aux aménagements raisonnables aux fins de leur pleine inclusion dans tous les domaines de la vie publique, y compris l'éducation, le jeu et les activités culturelles.

G. Santé (art. 6, 24 et 33)

Santé et services de santé

36. Le Comité prend note du Programme national pour la sécurité des enfants et des autres mesures prises pour lutter contre la mortalité infantile, notamment due aux accidents. Rappelant son observation générale n° 15 (2013), il recommande à l'État partie :

a) De veiller à ce que les enfants défavorisés, notamment les enfants palestiniens, bédouins, demandeurs d'asile ou migrants, ainsi que les enfants sans titre de séjour, aient accès aux soins de santé primaires et aux services de santé mentale, et à ce que les mères demandeuses d'asile aient accès aux services et aux équipements de santé prénatale et postnatale, notamment en s'attaquant aux obstacles financiers, administratifs et autres ;

¹⁹ Ibid., par. 50.

²⁰ CCPR/C/ISR/CO/5, par. 45 ; E/C.12/ISR/CO/4, par. 41 ; CEDAW/C/ISR/CO/6, par. 41 ; CERD/C/ISR/CO/17-19, par. 25.

b) **De prendre des mesures efficaces pour renforcer les efforts visant à réduire les taux de mortalité infanto-juvénile, en particulier dans les communautés bédouines et palestiniennes ;**

c) **De revoir la circulaire de 2017 relative aux procédures établies concernant les personnes intersexes afin de faire en sorte qu'aucun enfant intersexe ne fasse l'objet de traitements médicaux ou d'actes chirurgicaux non nécessaires lorsque ceux-ci peuvent être reportés en toute sécurité jusqu'à ce que l'enfant soit en mesure de donner son consentement éclairé, et de veiller à ce que tous les cas de traitement médical ou chirurgical inutile fassent l'objet d'une enquête et que les victimes obtiennent réparation et bénéficient d'un soutien psychosocial ;**

d) **De renforcer les mesures visant à promouvoir l'allaitement exclusif et d'appliquer le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel.**

Santé mentale

37. Le Comité est vivement préoccupé par :

a) L'incidence négative de l'attentat du 7 octobre 2023 et du conflit armé en cours sur la santé mentale et le bien-être des enfants ;

b) Le grand nombre d'enfants ayant besoin d'un accompagnement psychologique, notamment les enfants qui risquent de se suicider ;

c) La longueur des listes d'attente pour l'obtention de soins de santé mentale par les enfants et la grave pénurie de professionnels de la santé mentale ;

d) L'insuffisance des moyens dont disposent les professionnels de la santé pour assurer la prise en charge post-traumatique des enfants.

38. **Le Comité prie instamment l'État partie :**

a) **De renforcer la disponibilité, l'accessibilité et l'éventail des services de santé mentale communautaires, thérapeutiques, adaptés aux enfants et post-traumatiques, notamment en étendant le rayon d'action des cliniques publiques de santé mentale, en particulier dans les communautés non juives, et en incitant les professionnels de la santé mentale à travailler auprès des communautés qui en ont besoin ;**

b) **De prendre d'urgence des mesures pour réduire les longs délais d'attente en ce qui concerne l'accès aux services de santé mentale et de veiller à ce que le nombre de professionnels de santé qualifiés, notamment de pédopsychologues et de pédopsychiatres, soit suffisant pour répondre aux besoins des enfants en matière de santé mentale, en temps utile et à proximité de leur lieu de vie ;**

c) **De mettre en place un dépistage suffisant des troubles de santé mentale et des services de prévention précoce dans les écoles, notamment en étendant la couverture obligatoire des services de psychopédagogie à tous les enfants âgés de 3 à 18 ans et en augmentant le nombre d'heures allouées aux consultations psychopédagogiques ;**

d) **De dispenser aux professionnels concernés, notamment les pédiatres, les psychologues, les professionnels de la santé et les enseignants, une formation sur la détection et la prise en charge des traumatismes et de l'anxiété chez l'enfant ;**

e) **De créer une commission interministérielle et multisectorielle, ainsi qu'un poste spécial, dont le ou la titulaire serait chargé de coordonner les solutions de prise en charge dans les ministères concernés, afin de répondre aux besoins des enfants en matière de santé mentale ;**

f) **De continuer à investir dans la prévention, de lutter contre les causes profondes du suicide, des comportements d'automutilation et des troubles de santé mentale chez les enfants et de veiller à ce que le point de vue des enfants soit pris en compte dans l'élaboration des services qui leur sont destinés.**

H. Niveau de vie (art. 18 (par. 3), 26 et 27 (par. 1 à 3))

39. Notant avec une profonde préoccupation que de nombreux enfants vivent dans l'extrême pauvreté et que les enfants vivant dans des communautés ultraorthodoxes, les enfants palestiniens, bédouins et demandeurs d'asile et les enfants dans le Territoire palestinien occupé sont particulièrement vulnérables, le Comité recommande à l'État partie :

a) De renforcer les mesures visant à mettre fin à la pauvreté touchant les enfants et de garantir à tous les enfants le droit à un niveau de vie suffisant, notamment en assurant l'équité dans les ressources allouées aux initiatives de sécurité alimentaire, en soutenant sur le plan financier les parents d'enfants demandeurs d'asile, migrants, palestiniens et bédouins et d'enfants vivant dans des communautés ultraorthodoxes, et en garantissant leur accès à l'alimentation, à la sécurité sociale, au logement, aux prestations familiales et aux allocations familiales, notamment en annulant le projet de loi qui vise à modifier la loi sur l'assurance nationale ;

b) De rendre aux familles palestiniennes et bédouines, ainsi qu'aux familles dans le Territoire palestinien occupé, les terres qui leur ont été confisquées ; de faire en sorte que ces familles ne soient pas privées d'accès à l'eau potable, au réseau d'assainissement et à des vivres ; de permettre aux organismes humanitaires d'accéder sans entrave aux familles et aux enfants ;

c) De faire en sorte que les mesures de lutte contre la pauvreté soient conformes à une approche fondée sur les droits de l'enfant, respectent les dispositions de la Convention, notamment en ce qui concerne les principes de non-discrimination et l'intérêt supérieur de l'enfant, et portent en particulier sur les enfants palestiniens, déplacés et demandeurs d'asile, ainsi que les enfants handicapés.

I. Droits de l'enfant et environnement (art. 2, 3, 6, 12, 13, 15, 17, 19, 24 et 26 à 31)

40. Le Comité est profondément préoccupé par les dommages causés à l'environnement et les émissions de carbone générées par les actions militaires de l'État partie à Gaza, ainsi que par l'insuffisance des mesures prises pour remédier à l'incidence négative des changements climatiques sur les droits de l'enfant. Rappelant son observation générale n° 26 (2023), le Comité recommande à l'État partie :

a) D'adopter rapidement le projet de loi sur le climat et d'allouer des moyens suffisants aux mesures d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets, notamment en débloquant les ressources affectées par le Ministère de la protection de l'environnement à l'adaptation aux changements climatiques ;

b) De renforcer les mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre de manière à réduire à zéro les émissions nettes de carbone d'ici à 2050 au plus tard ;

c) De veiller à ce que la législation interne, les politiques et programmes nationaux relatifs à la protection de l'environnement et aux changements climatiques, ainsi que la mise à jour de sa contribution déterminée au niveau national soient élaborés et mis en œuvre en tenant compte des évaluations de leurs incidences sur les droits de l'enfant, des principes de la Convention et des besoins et de l'opinion des enfants ;

d) De mettre en place des mécanismes adaptés à l'âge, sûrs et accessibles pour que l'opinion des enfants soit entendue régulièrement et à tous les stades de la prise des décisions relatives à l'environnement qui les concernent ;

e) D'intégrer l'éducation à l'environnement fondée sur les droits dans les programmes scolaires à tous les niveaux et dans la formation des enseignants ;

f) D'évaluer l'ampleur de la dégradation de l'environnement causée par les actions militaires de l'État partie à Gaza, notamment la pollution du sol, de l'eau et de l'air et les dommages causés aux écosystèmes, et élaborer des solutions de

décontamination, notamment le retrait en toute sécurité de munitions non explosées et la remise en état des terres contaminées et des infrastructures concernées, en consultation avec les entités des Nations Unies, les professionnels, les organisations de la société civile et les enfants concernés.

J. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)

Éducation : objectifs et portée

41. Notant avec préoccupation que la militarisation du système éducatif se poursuit, le Comité rappelle son observation générale n° 1 (2001) et recommande à l'État partie :

a) De faire en sorte que l'application de la modification n° 17 à la loi sur l'éducation nationale concernant l'objectif de préparer les élèves à effectuer un service militaire au sein des Forces de défense israélienne ou un service civique soit conforme à l'article 29 d) de la Convention et que le programme d'enseignement ait pour but de préparer l'enfant à une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité des sexes et d'amitié entre tous les peuples, les groupes ethniques, nationaux et religieux et les personnes d'origine autochtone ;

b) D'allouer des moyens suffisants pour donner suite aux recommandations formulées par le Comité sur la vie en partenariat créé par l'État partie ;

c) De lutter contre la ségrégation des élèves pour des motifs raciaux ou ethniques et les disparités dans l'accès à un enseignement de qualité en ce qui concerne la scolarisation, les taux d'achèvement des études et les résultats des enfants issus de milieux socioéconomiques ou ethniques différents, qui touchent en particulier les enfants palestiniens, bédouins, demandeurs d'asile et réfugiés ;

d) De garantir le droit des enfants palestiniens et des enfants dans le Territoire palestinien occupé à une éducation qui promeut le respect de leur propre identité culturelle, de leur langue et de leurs valeurs, notamment en éliminant les politiques éducatives discriminatoires à l'égard des enfants palestiniens, en annulant les dispositions qui interdisent l'utilisation de manuels et de programmes palestiniens et en levant l'interdiction des prestataires de services éducatifs qui ne reconnaissent pas le caractère juif de l'État ou commémorent la Nakba ;

e) De faciliter la reconstruction des écoles qui ont été détruites ou démolies dans le Territoire palestinien occupé et de faire en sorte que toutes les écoles, en particulier dans les communautés bédouines, soient équipées d'abris antiaériens.

Éducation inclusive

42. Notant avec une profonde préoccupation que les enfants en situation défavorisée se heurtent, souvent en raison de la résistance des parents et des autorités publiques, à des obstacles dans l'accès à l'éducation inclusive et que la pratique consistant à disposer d'écoles spéciales pour les enfants handicapés et d'écoles séparées pour les enfants palestiniens et les enfants demandeurs d'asile perdure, le Comité recommande à l'État partie :

a) De renforcer les mesures visant à garantir une éducation inclusive dans les écoles ordinaires pour tous les enfants handicapés à tous les niveaux, notamment en allouant des ressources suffisantes à cette fin, en révisant la politique de placement des enfants handicapés et en garantissant la mise en place d'aménagements raisonnables au moyen d'infrastructures accessibles, de programmes adaptés et en affectant des enseignants spécialisés aux classes intégrées ;

b) De garantir l'égalité d'accès des enfants palestiniens, bédouins, demandeurs d'asile et migrants, ainsi que des enfants défavorisés sur le plan socioéconomique, à une éducation de qualité à tous les niveaux, sans discrimination, notamment en assurant une répartition équitable des ressources allouées à l'éducation et en soutenant le transport scolaire ;

c) De mener des activités de sensibilisation auprès des fonctionnaires, des autorités locales et centrales, des enseignants et des parents sur le droit de tous les enfants à recevoir une éducation inclusive dans des écoles ordinaires et intégrées, sur l'importance de cette éducation et sur les responsabilités qui leur incombent à cet égard.

Éducation aux droits de l'homme

43. Rappelant ses recommandations précédentes²¹, le Comité recommande à l'État partie :

a) D'élaborer, avec la participation d'enfants israéliens et palestiniens, du matériel pédagogique qui encourage le respect et l'appréciation de la diversité raciale, ethnique, culturelle, sexuelle et d'autres formes de diversité ;

b) De renforcer l'enseignement des droits de l'enfant, des principes de la Convention et de l'éducation à la paix dans le cadre des programmes scolaires de tous les établissements d'enseignement obligatoire, dans les écoles israéliennes comme dans les écoles palestiniennes, et dans la formation des enseignants et des professionnels de l'éducation, conformément à l'article 29 de la Convention et en tenant compte du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

Repos, loisirs et activités récréatives, culturelles et artistiques

44. Rappelant son observation générale n° 17 (2013), le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les enfants touchés par le conflit en cours aient accès à des programmes extrascolaires et à des activités sportives, récréatives, culturelles et artistiques inclusives et adaptées à leur âge.

K. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 (al. b) à d)) et 38 à 40 de la Convention, et Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés)

Enfants déplacés

45. Le Comité félicite l'État partie pour les efforts qu'il a déployés pour soutenir les nombreux enfants qui ont été déplacés comme suite à l'attaque du 7 octobre 2023, mais il lui recommande de continuer de veiller à ce que ces enfants reçoivent le soutien nécessaire pour accéder aux soins de santé primaires, aux soins de santé mentale, à l'éducation et aux services de protection sociale, et de faciliter leur réinstallation dans leur lieu de résidence initial, tout en garantissant leur sécurité.

Enfants demandeurs d'asile ou migrants

46. Le Comité reste profondément préoccupé par le fait que des enfants demandeurs d'asile ou migrants n'ont pas accès aux services de base, y compris la garde d'enfants, l'éducation, les services de santé et la sécurité sociale, souvent parce que leur demande d'admission au bénéfice du statut de réfugié est en cours d'examen, et que ces enfants sont détenus et soumis à de mauvais traitements. Rappelant ses précédentes recommandations²² et les observations générales conjointes n°s 3 et 4 du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n°s 22 et 23 (2017) qu'il a lui-même adoptées, le Comité recommande à l'État partie :

a) De renforcer sa procédure de détermination du statut de réfugié et d'en garantir le respect effectif, notamment en veillant à ce qu'elle soit conforme au droit international des réfugiés et au droit international des droits de l'homme, en examinant rapidement les demandes d'asile et en trouvant des solutions durables pour les enfants demandeurs d'asile ;

²¹ CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 66 ; CRC/C/OPAC/ISR/CO/1, par. 27.

²² CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 70.

b) **De lever les obstacles auxquels se heurtent les enfants demandeurs d'asile dans l'accès à l'éducation, aux services de santé, au logement, au soutien psychosocial et à la protection sociale, et de faire en sorte qu'ils aient rapidement accès à ces services sans discrimination ;**

c) **De faire en sorte que les enfants demandeurs d'asile ne soient pas placés en détention en raison de leur statut migratoire ou de celui de leurs parents, notamment en abrogeant les dispositions légales qui permettent la détention prolongée d'enfants, et que des mesures de substitution à la détention soient proposées, par la mise à disposition rapide, pour les intéressés, d'un logement sûr et digne.**

Exploitation économique, notamment le travail des enfants

47. **Notant avec préoccupation que, selon certaines informations, des enfants travaillent dans des conditions dangereuses dans des fermes d'implantation israéliennes, le Comité recommande à l'État partie d'améliorer le suivi et l'application des lois et des politiques relatives au travail des enfants, notamment dans les secteurs informel et agricole et dans les territoires sur lesquels il exerce un contrôle effectif.**

Administration de la justice pour enfants

48. Le Comité prend note avec satisfaction des mesures prises pour mettre le système de justice pour enfants en conformité avec la Convention, en particulier pour promouvoir la déjudiciarisation et la justice réparatrice et soutenir la réinsertion des enfants quittant le système judiciaire. Néanmoins, le Comité regrette que l'État partie affiche un mépris total pour les recommandations qu'il a formulées en 2002, 2010 et 2013 au sujet de l'arrestation et du placement en détention d'enfants palestiniens et d'enfants vivant dans le Territoire palestinien occupé, et qu'il n'ait toujours pas mis fin à ces pratiques, malgré les obligations mises à sa charge par le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme et les appels répétés d'organes conventionnels, de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et d'autres entités des Nations Unies. Le Comité constate avec une vive préoccupation :

a) Que de nombreux enfants palestiniens et enfants dans le Territoire palestinien occupé continuent d'être enlevés, d'être arrêtés arbitrairement, souvent pendant la nuit, et d'être détenus de manière prolongée par les forces armées et les forces de sécurité, notamment au titre de la détention administrative ou en tant que « combattants irréguliers », le plus souvent sans être inculpés, être jugés, avoir accès à une représentation juridique ni avoir de contact avec des membres de leur famille ;

b) Que la loi sur l'incarcération des combattants irréguliers et la loi sur la jeunesse, qui violent les droits de l'enfant, ont été modifiées ;

c) Que des milliers d'enfants palestiniens et d'enfants du Territoire palestinien occupé auraient été arrêtés, souvent sur une base arbitraire ou pour avoir prétendument jeté des pierres, au cours de la période considérée ;

d) Que l'État partie refuse de donner des informations sur le sort des milliers de Palestiniens, y compris des enfants, qui seraient détenus en Israël ou en Cisjordanie, ou sur le lieu où ils se trouvent, ce qui équivaut à des disparitions forcées ;

e) Que des enfants transférés de force de Gaza ou de Cisjordanie vers Israël sont parfois placés en détention ;

f) Que des enfants palestiniens et des enfants du Territoire palestinien occupé sont poursuivis devant des juridictions militaires.

49. Rappelant son observation générale n° 24 (2019) et l'étude mondiale sur les enfants privés de liberté²³, le Comité renouvelle ses précédentes recommandations et recommande à l'État partie²⁴ :

a) De mettre immédiatement un terme à la détention arbitraire et administrative d'enfants et de libérer tous les enfants palestiniens et les enfants du Territoire palestinien occupé qui ont été détenus arbitrairement ;

b) D'abroger d'urgence les mesures législatives contraires au droit international des droits de l'homme, notamment les modifications apportées à la loi sur l'incarcération des combattants irréguliers qui autorisent la détention sans mandat d'arrêt pour une durée pouvant aller jusqu'à vingt jours et privent les détenus de l'accès à un avocat pour une durée pouvant aller jusqu'à soixante-quinze jours, et de retirer les projets de loi visant à modifier la loi sur la jeunesse afin d'autoriser l'emprisonnement d'enfants de plus de 12 ans reconnus coupables d'un acte de terrorisme et d'exclure les enfants soupçonnés d'infractions à la sécurité du droit à une représentation juridique ;

c) De revoir l'ensemble de la législation, des politiques et des pratiques, y compris la loi sur l'incarcération des combattants irréguliers et l'ordonnance militaire n° 1651, afin de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention ;

d) De mettre fin aux arrestations et détentions arbitraires d'enfants et de faire en sorte que les normes de la justice pour mineurs s'appliquent sans discrimination à tous les enfants palestiniens et à tous les enfants du Territoire palestinien occupé ;

e) D'abolir le système institutionnalisé de placement en détention des enfants palestiniens et des enfants du Territoire palestinien occupé et de recours à la torture et aux mauvais traitements contre ces enfants à toutes les étapes de la procédure judiciaire, notamment : i) en recevant les allégations de disparition forcée et en enquêtant sur ces allégations ; ii) en mettant fin à toutes les formes de détention arbitraire et au transfert forcé d'enfants détenus ; et iii) en faisant en sorte que la détention soit une mesure de dernier ressort, d'une durée aussi brève que possible, et que l'opportunité d'y mettre fin soit régulièrement examinée ;

f) De veiller à ce que le système de justice pour mineurs soit appliqué à tous les enfants palestiniens et à tous les enfants dans le Territoire palestinien occupé, y compris les enfants de plus de 14 ans, à ce que ces enfants ne soient pas jugés par des juridictions militaires, à ce qu'ils ne soient pas traités comme des adultes au motif qu'ils sont soi-disant « en âge de combattre » et à ce que le principe du bénéfice du doute soit appliqué lorsque l'on ignore leur âge ;

g) De faire en sorte, dans les cas où la privation de liberté se justifie comme mesure de dernier ressort : i) que les enfants ne soient pas détenus avec des adultes et que les conditions de détention soient strictement conformes aux normes internationales, y compris en ce qui concerne l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, l'accès à l'éducation et aux services de santé, et les visites du Comité international de la Croix-Rouge ; et ii) que ces enfants bénéficient des garanties juridiques et procédurales fondamentales, y compris d'informations sur les motifs de leur arrestation et de leur détention, d'un accès à une aide juridique spécialisée, de services d'interprétation indépendants, du droit de comparaître sans délai devant un juge et de la possibilité de rester en contact avec leur famille ;

h) De mettre en place un mécanisme indépendant chargé de contrôler les lieux de détention, notamment dans le cadre de visites régulières ;

²³ A/74/136.

²⁴ CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 74.

i) De recueillir des données et de fournir des informations sur le nombre exact d'enfants palestiniens et d'enfants du Territoire palestinien occupé qui ont été arrêtés et sont en détention, et de veiller à ce que les familles soient rapidement informées du sort de leurs proches détenus et du lieu où ils se trouvent, y compris en coordination avec le Comité international de la Croix-Rouge ;

j) De nommer une personne référente en matière de protection de l'enfance, chargée d'examiner tous les cas d'enfants détenus lors d'opérations de sécurité, en particulier dans le Territoire palestinien occupé ;

k) De continuer de promouvoir activement le recours à des mesures non judiciaires, notamment la déjudiciarisation et la médiation, pour les enfants en contact avec la justice, et, lorsque cela est possible, d'appliquer des mesures non privatives de liberté, telles que la mise à l'épreuve ou le travail d'intérêt général, et de veiller à ce que des soins de santé et des services psychosociaux soient fournis à ces enfants ;

l) De renforcer les services de réadaptation et de réinsertion offerts aux enfants qui quittent le système de justice.

Violations des droits de l'enfant énoncés dans la Convention commises dans le Territoire palestinien occupé

50. Le Comité note que l'État partie « reste attaché à tout mettre en œuvre pour limiter les dommages causés à la population civile » et « est déterminé à faciliter la fourniture d'une aide humanitaire à la population civile de Gaza »²⁵. Néanmoins, le Comité condamne avec la plus grande fermeté les graves violations des droits garantis par la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris les pertes considérables en vies humaines résultant des actions militaires de l'État partie. En particulier, il constate avec une vive préoccupation :

a) Que l'ONU a recensé plus de 28 000 violations graves commises par les forces armées et les forces de sécurité israéliennes entre 2016 et 2023, y compris le meurtre et la mutilation de plus de 10 000 enfants, 880 attaques dirigées contre des écoles et des hôpitaux et 16 800 refus d'accès à l'aide humanitaire ;

b) Que les actions militaires de l'État partie, notamment les attaques militaires, voire l'utilisation de tireurs d'élite et de drones, ont des conséquences catastrophiques pour les droits des enfants à la vie, à la survie et au développement, et que la plupart des victimes depuis le 7 octobre 2023 sont des femmes et des enfants ;

c) Que les forces armées et les forces de sécurité refusent l'accès humanitaire, notamment la coordination des missions d'aide humanitaire et l'accès aux soins médicaux, et que des milliers de demandes de permis au bénéfice d'enfants qui ont besoin d'un traitement médical spécialisé soit ont été refusées, soit n'ont pas été approuvées à temps ;

d) Que la poliomyélite a refait son apparition, de même que les complications médicales résultant de l'insuffisance des soins médicaux et des services de rééducation disponibles après une amputation ou d'autres interventions chirurgicales, et que des nourrissons nés dans ces conditions décèdent ou courent des risques à long terme pour leur santé ;

e) Que les membres des forces armées et des forces de sécurité responsables de décès d'enfants ou de blessures causées à des enfants restent impunis, et qu'aucune information n'est disponible sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées dans ce type d'affaires depuis le 7 octobre 2023 ;

f) Que rien n'est fait pour indemniser les familles des enfants palestiniens tués illégalement par les forces de sécurité lors d'opérations de maintien de l'ordre ;

g) Que la présence militaire de l'État partie et ses politiques et pratiques d'occupation nuisent à la sécurité et au bien-être des enfants palestiniens, ainsi qu'à leurs droits au logement, à un niveau de vie suffisant, à l'alimentation, à l'eau, à l'assainissement et aux soins de santé ;

²⁵ CRC/C/ISR/RQ/5-6/Add.1, par. 79.

h) Que les politiques d'occupation de l'État partie ont un effet discriminatoire généralisé sur les filles palestiniennes, qui sont particulièrement vulnérables aux violences commises par les militaires et les colons.

51. **Appelant l'attention sur l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 19 juillet 2024 sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et sur les ordonnances de la Cour du 26 janvier et du 24 mai 2024 dans l'affaire relative à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), le Comité prie instamment l'État partie :**

a) **De prendre d'urgence des mesures pour que les enfants et les infrastructures civiles ne soient pas pris pour cible ; de faire en sorte qu'aucun enfant ne perde la vie ou ne soit blessé et qu'aucun dommage ne soit causé incidemment aux biens de caractère civil en violation du droit humanitaire international ; de se conformer immédiatement aux ordonnances et aux avis consultatifs de la Cour internationale de Justice ;**

b) **De veiller à ce que les forces armées et les forces de sécurité s'acquittent des obligations que leur imposent le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, notamment en donnant des instructions claires afin de protéger les enfants en toutes circonstances et d'empêcher que des enfants perdent la vie ou soient blessés, conformément aux principes de distinction, de proportionnalité et de précaution du droit international humanitaire ;**

c) **De garantir à toutes les femmes enceintes et à tous les enfants dans le Territoire palestinien occupé un accès sûr, sans entrave et inconditionnel aux services de santé, y compris à une aide d'urgence, à des traitements vitaux, à des fournitures médicales appropriées et à du personnel dûment formé, de sorte que la santé et le bien-être des enfants ne pâtissent pas des conséquences de l'occupation, notamment en :**
 i) **veillant à ce que les mères enceintes, les enfants et les personnes qui s'occupent d'eux qui ont besoin de soins médicaux puissent rapidement passer les points de contrôle ;**
 ii) **levant les restrictions ou les sanctions imposées aux enfants qui doivent voyager pour se faire soigner, en leur permettant de se rendre à leurs rendez-vous médicaux aussi souvent que nécessaire et selon le calendrier fixé par leur médecin, et en veillant à ce qu'ils soient accompagnés d'au moins un parent ; et iii) accordant un permis de longue durée pour les enfants atteints de cancer ou d'autres maladies graves ;**

d) **De mener sans délai des enquêtes indépendantes, efficaces et transparentes sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises par les forces armées et les forces de sécurité avant et depuis le 7 octobre 2023, en coopération avec les missions d'enquête internationales et la Cour pénale internationale, afin de garantir l'application du principe de responsabilité ;**

e) **De traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme, d'indemniser tous les enfants victimes et de leur donner accès à des services de réadaptation et de réinsertion sociale ;**

f) **De signer avec l'ONU un plan d'action visant à faire cesser et à prévenir le meurtre et la mutilation d'enfants ainsi que les attaques dirigées contre les écoles et les hôpitaux, et de collaborer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés afin de mettre en place d'urgence des mesures visant à mieux protéger les enfants ;**

g) **De coopérer avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et de soutenir son action en fournissant des services d'éducation et de santé aux enfants palestiniens ; de mettre un terme aux démolitions d'écoles gérées par l'Office à Gaza et aux frappes dirigées contre ces écoles ; de garantir la sécurité des opérations menées par l'Agence dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;**

h) **D'évaluer l'incidence de la présence militaire et des politiques d'occupation de l'État partie sur les enfants dans le Territoire palestinien occupé, y compris les restrictions de mouvement, et de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pleinement pris en considération dans la manière dont il administre militairement le Territoire palestinien occupé ;**

i) **De recueillir des données sur les victimes civiles, ventilées par type d'arme utilisée, âge, sexe, handicap et autres caractéristiques pertinentes, afin d'évaluer le préjudice intersectoriel causé aux enfants par l'utilisation d'armes explosives dans des zones peuplées ;**

j) **De revoir les politiques menées dans le Territoire palestinien occupé qui ont un effet discriminatoire sur les filles palestiniennes et de réviser ces politiques pour garantir une protection totale contre la discrimination et la violence fondée sur le genre.**

Violations des droits de l'enfant énoncés dans la Convention commises dans la bande de Gaza

52. Le Comité condamne avec la plus grande fermeté les attaques de l'État partie contre des cibles civiles dans la bande de Gaza, qui ont causé la mort de plus de 16 756 enfants et blessé au moins 6 168 enfants à Gaza entre le 7 octobre 2023 et le 10 septembre 2024, et des milliers d'autres personnes présumées mortes sous les décombres. Le Comité constate avec une vive préoccupation :

a) Que le nombre d'enfants à Gaza qui continuent d'être tués, mutilés, blessés, portés disparus, déplacés, rendus orphelins et victimes de famine, de malnutrition et de maladie est excessivement élevé, que la population gazaouie est soumise à de multiples déplacements, en raison des attaques aveugles et disproportionnées menées contre Gaza par l'État partie, qui utilise des armes explosives à large rayon d'impact dans des zones densément peuplées et refuse l'accès à l'aide humanitaire, et qu'au moins un million d'enfants ont été déplacés, 21 000 sont portés disparus, 20 000 ont perdu un parent ou leurs deux parents, 17 000 ne sont pas accompagnés ou sont séparés de leur famille à Gaza, des dizaines sont morts de malnutrition et 3 500 risquent de mourir de malnutrition ou faute de nourriture ;

b) Que les forces armées ont attaqué et détruit des hôpitaux, des écoles, des immeubles résidentiels, des camps de réfugiés et des infrastructures essentielles, notamment des centrales électriques et des réservoirs d'eau, ce qui limite l'accès aux services de santé, à l'éducation et au logement de près d'un million d'enfants vivant à Gaza.

53. **Appelant l'attention sur les résolutions 2712 (2023), 2720 (2023), 2728 (2024) et 2735 (2024) du Conseil de sécurité, le Comité renouvelle ses précédentes recommandations²⁶ et demande instamment à l'État partie :**

a) **De garantir le droit de tous les enfants palestiniens à la vie, à la survie et au développement, notamment en cessant immédiatement de tuer ou de blesser des enfants palestiniens à Gaza, en garantissant un accès humanitaire sans restriction et en toute sécurité à la bande de Gaza et à l'intérieur de celle-ci, et en autorisant l'entrée de tous les matériaux de construction dont les familles palestiniennes ont besoin pour reconstruire leur domicile et les infrastructures civiles et publiques ;**

b) **De faire preuve de la plus grande retenue, de ne recourir intentionnellement à l'usage meurtrier de la force que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines et d'appliquer des mesures de prévention et de protection pour limiter au minimum les dommages et atteintes à l'intégrité physique d'enfants ;**

c) **D'apporter une aide d'urgence aux milliers d'enfants qui ont été blessés ou mutilés à la suite des attaques militaires, en fournissant l'équipement et l'assistance médicale spécialisée nécessaires pour répondre à leurs besoins, et de soutenir les orphelins de guerre ;**

²⁶ CRC/C/15/Add.195, par. 32 c) et d) ; CRC/C/OPAC/ISR/CO/1, par. 11 a) ; CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 26.

d) De s'attaquer à la malnutrition sévère chez les enfants, de prévenir les décès qui y sont liés et de garantir l'accès de tous les enfants concernés à l'alimentation et aux soins médicaux ;

e) De cesser immédiatement toutes les attaques contre des écoles, des hôpitaux et des installations médicales, y compris les ambulances et les personnes protégées, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ; de faciliter la reconstruction des établissements qui ont été attaqués ; de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir des attaques futures contre des hôpitaux et des écoles et assurer la sécurité des enfants dans ces établissements ; d'approuver la Déclaration sur la sécurité dans les écoles ;

f) De garantir un accès sûr, rapide et sans entrave à l'aide humanitaire et aux travailleurs humanitaires dans l'ensemble de la bande de Gaza et de respecter le système de notification humanitaire afin d'assurer une sécurité maximale aux opérations d'aide et aux travailleurs humanitaires ;

g) De garantir la livraison de combustibles et d'autres fournitures essentielles aux établissements de soins de santé et de faire en sorte que les hôpitaux soient en mesure de fournir les soins médicaux et la nourriture nécessaires aux enfants et aux autres patients ;

h) De lever l'interdiction d'effectuer des évacuations sanitaires depuis Gaza, afin que tous les enfants concernés puissent recevoir des soins médicaux appropriés ;

i) De garantir le droit des enfants palestiniens déplacés de leur domicile à Gaza au regroupement familial et de faire en sorte que les enfants non accompagnés et séparés et leurs parents soient informés du lieu où se trouvent les membres de leur famille ;

j) De prendre des mesures ciblées pour que les enfants nés à Gaza soient enregistrés immédiatement après la naissance et empêcher que les enfants séparés de leurs parents, notamment les enfants blessés dont aucun proche n'a survécu, ne perdent leur identité.

Violations des droits de l'enfant énoncés dans la Convention commises en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est

54. Le Comité constate avec une vive préoccupation :

a) Que le nombre d'enfants ayant subi, de la part des forces de sécurité israéliennes, une force meurtrière non nécessaire et disproportionnée a augmenté, notamment en raison de la militarisation accrue des opérations et de l'utilisation de frappes aériennes et d'armes lourdes en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est et dans les camps de réfugiés de Jénine, de Toulkarm et de Naplouse ; que 147 enfants palestiniens ont été tués par les forces de sécurité israéliennes depuis octobre 2023 ; et que, dans certains cas, leur corps est retenu par les forces armées ;

b) Que les meurtres d'enfants palestiniens et les violences à l'égard d'enfants palestiniens commis par des colons, en particulier dans le contexte de l'expansion des colonies, ont augmenté ; que les forces de sécurité israéliennes persistent à ne pas empêcher les attaques de colons et à en protéger les enfants ; que les auteurs de ces actes restent impunis ;

c) Que plus d'un millier d'enfants ont été déplacés, en raison des opérations militaires, de la violence des colons et des démolitions punitives ;

d) Que des enfants vivent dans des hébergements d'urgence où ils ne sont pas en sécurité, sans que rien ne soit fait pour garantir leur intérêt supérieur ou prévenir la violence, y compris la violence fondée sur le genre ;

e) Que les forces armées israéliennes et des colons se livraient à des actes de harcèlement et de violence à l'égard d'enfants, notamment de filles ;

f) Que la plupart des points de contrôle entre Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie sont totalement fermés ou fonctionnent en horaires restreints, que les restrictions à la liberté de circulation ont des effets discriminatoires et disproportionnés sur les droits des enfants, et ont même causé un préjudice ou la perte de vies humaines ;

g) Que le droit à l'éducation des enfants de Cisjordanie est menacé en raison du manque de financement, de la pénurie d'écoles, des problèmes de sécurité et des fermetures d'écoles dues aux opérations militaires menées par l'État partie.

55. Le Comité demande instamment à l'État partie de se pencher sur l'incidence de ses activités militaires et de ses politiques et pratiques discriminatoires en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, sur les droits humains des enfants palestiniens et, en particulier :

a) **De cesser ses raids militaires et ses attaques contre des villes, des villages et des camps de réfugiés palestiniens, de prévenir l'emploi excessif de la force et d'assurer le respect du droit international des droits de l'homme et la protection des enfants lors des opérations de sécurité menées en Cisjordanie ;**

b) **De restituer immédiatement les corps des enfants palestiniens qui ont été tués et de mettre fin aux restrictions imposées aux funérailles et aux rituels de deuil palestiniens ;**

c) **D'assurer l'ordre public, de mettre fin aux attaques menées par les colons contre les enfants et leur famille et de cesser immédiatement de fournir des armes aux colons et de les enrôler dans les réserves des forces de sécurité israéliennes ;**

d) **D'enquêter sur tous les actes de violence commis par des colons contre des enfants palestiniens et de veiller à ce que leurs auteurs soient amenés à en répondre ;**

e) **De prévenir le déplacement forcé d'enfants palestiniens et d'assurer le respect du droit international en protégeant ces enfants contre ce déplacement ;**

f) **D'assurer la sécurité et la protection des enfants résidant dans des refuges et d'autres hébergements temporaires, notamment en prenant des mesures ciblées pour prévenir la violence et répondre aux problèmes de sécurité liés au manque d'intimité, à la surpopulation et à l'insuffisance de l'éclairage nocturne ;**

g) **De mener une enquête exhaustive et indépendante sur tous les faits de violence, y compris le harcèlement et la violence fondée sur le genre, commis sur des enfants par les forces armées et des colons ; de traduire les auteurs en justice ; d'indemniser les victimes et de leur donner accès à des services de réadaptation et de réinsertion sociale ;**

h) **De prévenir les violations du droit à la vie liées à des restrictions à la liberté de circulation, en particulier l'utilisation de balles réelles par les forces de sécurité israéliennes, et d'enquêter sans tarder sur les cas dans lesquels ces restrictions ont causé un préjudice ou le décès d'enfants ;**

i) **D'abolir les restrictions à la liberté de circulation qui entravent l'accès des enfants à l'éducation, à la santé et à d'autres services essentiels, et de renforcer la transparence et la communication concernant les pratiques opérationnelles des forces de sécurité aux points de contrôle et aux barrages routiers, afin de prévenir toute application discriminatoire de la loi ;**

j) **De renforcer les mesures visant à remédier à la pénurie d'écoles à Jérusalem-Est et de lever toutes les restrictions à la liberté de circulation qui empêchent les enfants et les enseignants palestiniens d'avoir accès aux écoles ;**

k) **De faire en sorte que les enfants puissent aller à l'école sans subir d'acte de harcèlement, d'intimidation ou de violence, notamment en mettant fin aux attaques de colons contre des écoles et à l'utilisation d'écoles en tant qu'avant-postes de colonie et en tant que centres de détention, et en veillant à ce que les colons et les membres des forces de sécurité auteurs de violences soient amenés à rendre des comptes.**

Application du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

56. Notant avec une profonde préoccupation que des enfants continuent d'être utilisés en tant que boucliers humains et en tant qu'informateurs, comme il est expliqué dans le rapport de 2023 du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés²⁷, et que les objecteurs de conscience qui demandent à être exemptés du service militaire doivent soumettre leur demande alors qu'ils sont encore enfants, le Comité rappelle ses précédentes recommandations²⁸ et recommande à l'État partie :

a) D'interdire l'utilisation d'enfants comme boucliers humains et comme informateurs et de faire effectivement respecter cette interdiction, et de veiller à ce que les auteurs d'infractions soient traduits en justice et condamnés à des peines à la mesure de la gravité des faits ;

b) De veiller à ce que sa politique en matière d'enrôlement obligatoire soit conforme aux dispositions du Protocole facultatif, notamment son article 2, et d'envisager de porter à 18 ans l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées ;

c) De faire en sorte que toute formation militaire ait lieu dans le respect des valeurs des droits de l'homme et de l'article 29 de la Convention et que le contenu éducatif de cette formation demeure sous le contrôle du Ministère de l'éducation ;

d) D'approuver les Principes et lignes directrices sur les enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris) ;

e) De continuer de coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés ;

f) De veiller à ce que le comité militaire spécial qui évalue les demandes d'exemption du service militaire pour objection de conscience comprenne au moins une personne spécialisée dans les droits de l'enfant et la psychologie de l'enfant.

L. Ratification du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications

57. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications.

M. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

58. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, afin de renforcer encore le respect des droits de l'enfant.

V. Application des recommandations et soumission de rapports

A. Suivi et diffusion

59. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que les recommandations figurant dans les présentes observations finales soient

²⁷ A/77/895-S/2023/363, par. 86.

²⁸ Voir CRC/C/OPAC/ISR/CO/1.

pleinement appliquées et pour qu'une version adaptée soit diffusée auprès des enfants, y compris les plus défavorisés d'entre eux, et leur soit largement accessible. Il recommande également que le rapport valant cinquième et sixième rapports périodiques, les réponses écrites de l'État partie à la liste de points et à l'additif à la liste de points et les présentes observations finales soient largement diffusés dans les langues du pays.

B. Prochain rapport

60. Le Comité communiquera à l'État partie la date qu'il aura fixée pour la soumission de son rapport valant septième et huitième rapports périodiques selon un calendrier prévisible de soumission de rapports établi sur la base d'un cycle d'examen de huit ans, et il adoptera, le cas échéant, une liste de points et de questions qui sera transmise à l'État partie avant la soumission du rapport. Ce rapport devra être conforme aux directives spécifiques à l'instrument concernant l'établissement de rapports²⁹ et ne pas dépasser 21 200 mots³⁰. Si l'État partie soumet un rapport dont le nombre de mots excède la limite fixée, il sera invité à en réduire la longueur. S'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra pas être garantie.

²⁹ CRC/C/58/Rev.3.

³⁰ Résolution 68/268 de l'Assemblée générale, par. 16.



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/81/Add.13
24 février 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS */

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Rapports initiaux des Etats parties attendus en 1993

Additif

ISRAËL

[9 avril 1998]

*/ Etant donné sa longueur et le bref intervalle entre la date de sa présentation par l'Etat partie et celle de son examen par le Comité des droits de l'homme, ce document n'a été publié au départ que dans la langue dans laquelle il a été présenté.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s
Introduction	1 - 35
Article 1 Autodétermination	36 - 41
Article 2 Mise en oeuvre des droits énoncés dans le Pacte	42 - 56
Article 3 Egalité de droits des hommes et des femmes	57 - 105
Article 4 Etats d'urgence	106 - 123
Article 5 Interdiction de déroger aux droits fondamentaux	124 - 125
Article 6 Droit à la vie	126 - 167
Article 7 Interdiction de la torture et des peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants	168 - 242
Article 8 Interdiction de l'esclavage	243 - 255
Article 9 Liberté et sécurité de la personne	256 - 309
Article 10 Traitement des personnes privées de liberté	310 - 359
Article 11 Interdiction de l'emprisonnement pour non-exécution d'une obligation contractuelle	360 - 366
Article 12 Droit de circuler librement	367 - 392
Article 13 Expulsion des étrangers	393 - 403
Article 14 Droit à un jugement équitable; indépendance de la justice	404 - 462
Article 15 Non-rétroactivité des lois	463 - 474
Article 16 Reconnaissance de la personnalité juridique de toute personne	475 - 479
Article 17 Droit de ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille et son domicile	480 - 531
Article 18 Liberté de conscience et de religion	532 - 580
Article 19 Liberté d'opinion et d'expression	581 - 615

TABLE DES MATIÈRES (suite)

		<u>Paragraphes</u>
Article 20	Interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de tout appel à la haine raciale, nationale ou religieuse	616 - 628
Article 21	Liberté de réunion	629 - 641
Article 22	Liberté d'association	642 - 691
Article 23	Protection de la famille	692 - 732
Article 24	Protection des enfants	733 - 800
Article 25	Accès au système politique	801 - 821
Article 26	Egalité devant la loi	822 - 861
Article 27	Droits des minorités à leur culture, à leur religion et à leur langue	862 - 893

INTRODUCTION

A. Territoire et population

La géographie

1. La superficie d'Israël à l'intérieur de ses frontières et des lignes de cessez-le-feu est de 27 800 km². De forme allongée et étroite, le territoire mesure environ 450 km de long sur 135 km à l'endroit le plus large. Le pays comprend quatre régions géographiques : trois bandes parallèles nord-sud et une vaste zone, le plus souvent aride, dans la moitié sud.

La population

2. En octobre 1997, Israël comptait au total 5 863 000 habitants, dont plus de 4,7 millions de Juifs (80,2 % de la population totale), 872 000 musulmans (14,9 %), environ 190 000 chrétiens (3,2 %) et environ 100 000 Druzes et membres d'autres confessions (1,7 %).

3. En 1996, la population israélienne a augmenté de 140 000 habitants, dont 88 000 Juifs, ce qui correspond à un taux d'accroissement démographique inférieur à celui de 1995. En 1990 et en 1991, période où l'immigration en provenance de l'ex-URSS et de la Communauté d'Etats indépendants était la plus forte, cet accroissement a été en moyenne de 250 000 personnes par an. Depuis le début de 1990, la population a augmenté au total de 26,3 %.

4. En 1995, le taux de natalité était de 21,1 pour 1 000, et le taux de mortalité infantile de 6,8 p. 1 000. En 1993, l'espérance de vie des Israéliens était de 75,3 ans et celui des Israéliennes de 79,5 ans. Le taux synthétique de fécondité était de 2,9 p. 1 000. Le groupe d'âge des 14 ans et moins représentait 29,7 % de la population, et celui des 65 ans et plus en représentait 9,5 %.

5. Le taux d'alphabétisation dépasse 95 %.

L'économie

6. En 1996, le produit intérieur brut (PIB), exprimé en prix constants de 1995, atteignait 272,8 milliards de nouveaux shekels (NIS) (environ 85 milliards de dollars E.U.). La même année, le PIB par habitant était d'environ 48 000 NIS (environ 15 000 dollars). La dette extérieure s'élevait à 44,28 milliards de dollars.

7. A la fin de 1990, le taux de change du dollar s'établissait à 2,048 NIS pour un dollar, et à la fin de 1995, il était de 3,135 NIS. En 1990, le taux de change annuel moyen se situait à 2,0162 NIS et, en 1995, à 3,0113 NIS. En 1997, ce taux était d'environ 3,5 NIS pour un dollar.

Les langues

8. L'hébreu et l'arabe sont les langues officielles de l'Etat. Ce sont les principales langues de l'enseignement obligatoire, et les membres de la Knesset (parlement israélien) s'expriment dans l'une ou l'autre langue. La télévision et la radiodiffusion israéliennes émettent en hébreu et en arabe et, dans une moindre mesure, en anglais, en russe et en amharique.

B. Structure politique générale

L'histoire récente

9. L'Etat d'Israël a été fondé le 15 mai 1948. C'est l'aboutissement de la volonté manifestée pendant près de 2 000 ans par le peuple juif de créer à nouveau un Etat indépendant. Tous les gouvernements d'Israël sont depuis le début animés du principe du "retour des exilés", principe historique du retour du peuple juif sur sa terre ancestrale. Ce principe est consacré dans la Déclaration d'indépendance et demeure aujourd'hui encore un élément fondamental de la vie nationale. Selon les termes même de cette déclaration, l'Etat d'Israël "tend [la] main à tous les Etats voisins en signe de paix et de bon voisinage."

10. En 1977, feu Anouar el-Sadate, alors président de l'Egypte, est le premier chef d'Etat arabe à se rendre en Israël. En 1979, un traité de paix est signé entre Israël et l'Egypte. En octobre 1991 se réunit à Madrid une conférence de la paix à laquelle, pour la première fois, Israël, la République arabe syrienne, le Liban, la Jordanie et les Palestiniens se retrouvent ouvertement en public dans l'intention expresse de négocier la paix. En septembre 1993, Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) signent à Washington (D.C.) la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie et, en novembre 1994, Israël et la Jordanie concluent un traité de paix mettant officiellement fin à 46 ans de conflit. En septembre 1995, Israël et l'OLP signent l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza, l'accord définitif sur le statut de ces territoires devant être conclu en 1999.

La structure du gouvernement

11. Israël est une démocratie parlementaire, composée d'un pouvoir législatif, d'un pouvoir exécutif et d'un système judiciaire. Ses institutions sont la présidence, la Knesset (le parlement), le gouvernement (le Conseil des ministres), l'appareil judiciaire et les services du Contrôleur de l'Etat.

12. Le régime repose sur le principe de la séparation des pouvoirs, lequel s'exprime par un équilibre de contrôles, c'est-à-dire que l'exécutif (le gouvernement) est en place tant que le pouvoir législatif (la Knesset) lui accorde sa confiance, tandis que l'indépendance du système judiciaire est garantie par la loi.

La présidence

13. Le Président est le chef de l'Etat, et sa fonction symbolise l'unité de celui-ci, au-dessus et au-delà de la politique des partis.

14. Les fonctions présidentielles, principalement représentatives et symboliques, sont définies par la loi : le Président ouvre la première session de toute nouvelle Knesset, reçoit les lettres de créance des diplomates étrangers, signe les traités ainsi que les lois adoptées par la Knesset, nomme les juges ainsi que le gouverneur de la Banque d'Israël et les chefs des missions diplomatiques israéliennes à l'étranger et, sur avis du Ministre de la justice, il gracie les détenus et accorde des commutations de peine. Il doit en outre donner son approbation quand le Premier Ministre veut dissoudre la Knesset.

15. Le Président, qui peut accomplir deux mandats consécutifs, est élu tous les cinq ans à la majorité simple des députés de la Knesset parmi des candidats désignés en raison de leurs qualités personnelles et des services qu'ils ont rendus à l'Etat.

La Knesset

16. La Knesset est l'"Assemblée nationale" de l'Etat d'Israël. Sa principale fonction est de légiférer. Les élections à la Knesset et au poste de premier ministre ont lieu en même temps. Le scrutin est secret et le pays tout entier est constitué en corps électoral unique. Les sièges de la Knesset sont attribués proportionnellement au nombre de voix obtenues par chaque parti en fonction du nombre total de votes exprimés. Les voix excédentaires obtenues par un parti qui ne suffisent pas à lui valoir un siège supplémentaire sont redistribuées entre les partis suivant le pourcentage du total des voix obtenues par chacun d'eux, ou suivant une convention passée entre les partis avant l'élection.

17. La Knesset est élue pour quatre ans, mais peut prononcer sa propre dissolution ou être dissoute par le Premier Ministre, sous réserve de l'approbation du Président, avant le terme de son mandat. Le gouvernement sortant conserve la totalité de ses pouvoirs tant qu'une nouvelle Knesset n'est pas officiellement constituée à la suite d'élections.

18. La Knesset se réunit en session plénière et s'est dotée de 13 commissions permanentes : la Commission parlementaire, la Commission des affaires étrangères et de la sécurité, la Commission des finances, la Commission de l'économie, la Commission de l'intérieur et de l'environnement, la Commission de l'éducation et de la culture, la Commission du travail et des affaires sociales, la Commission de la constitution, de la législation et de la justice, la Commission de l'immigration et de l'insertion, la Commission de contrôle de l'Etat, la Commission de la lutte contre la toxicomanie, la Commission scientifique et la Commission de la promotion de la condition de la femme.

19. En session plénière, la Knesset débat de la politique et de l'activité du gouvernement ainsi que des projets de loi présentés par le gouvernement ou par les députés. Les débats ont lieu en hébreu et en arabe, avec interprétation simultanée.

Le gouvernement

20. Le gouvernement (c'est-à-dire le Conseil des ministres) exerce le pouvoir exécutif de l'Etat et est chargé de la gestion des affaires intérieures et des affaires étrangères, y compris des questions de sécurité. Ses pouvoirs de décision sont très larges et il est autorisé à agir dans tous les domaines qui ne sont pas expressément confiés par la loi à une autre autorité. Le gouvernement reste normalement en place pendant quatre ans, mais il peut devoir disparaître plus tôt si le Premier Ministre démissionne ou si la Knesset lui retire sa confiance.

21. Le Premier Ministre est élu directement par la population, qui élit simultanément les députés à la Knesset. Jusqu'aux élections de 1996, la charge de former un gouvernement et de le diriger était confiée par le Président au député de la Knesset qu'il jugeait avoir les meilleures chances de constituer un gouvernement de coalition viable.

22. Les ministres sont responsables devant le Premier Ministre de l'accomplissement de leurs fonctions et rendent compte de leurs actes devant la Knesset. La plupart des ministres ont un portefeuille

et dirigent un ministère. D'autres sont sans portefeuille, mais peuvent se voir confier la responsabilité de projets spéciaux. Le Premier Ministre peut exercer, lui aussi, les fonctions d'un ministre avec portefeuille.

23. Le nombre des ministres, y compris le Premier Ministre, ne doit pas être supérieur à 18, ni inférieur à 8. Au moins la moitié des ministres sont obligatoirement choisis parmi les députés de la Knesset et, en tout cas, tous les ministres doivent être éligibles à la Knesset. Le Premier Ministre ou un autre ministre, sous réserve de l'approbation du Premier Ministre, peut nommer des vice-ministres (six au maximum) qui doivent tous être députés de la Knesset.

Le système judiciaire

24. La loi garantit l'indépendance absolue du pouvoir judiciaire. Les juges et magistrats sont nommés par le Président sur recommandation d'un comité spécial, composé de juges de la Cour suprême, de représentants de l'ordre des avocats, de ministres et de députés de la Knesset. Les juges et magistrats dont le mandat est de durée indéterminée prennent obligatoirement leur retraite à 70 ans.

25. Les tribunaux de première instance (Magistrates' Court) et les tribunaux de district connaissent des affaires civiles et pénales, tandis que les juridictions spécialisées comme les tribunaux pour mineurs, les tribunaux chargés des infractions aux règles de la circulation, les tribunaux militaires, les tribunaux du travail et les cours d'appel municipales connaissent des affaires qui relèvent de leur compétence. L'institution du jury n'existe pas en Israël.

26. En ce qui concerne les questions de statut personnel, comme le mariage, le divorce et, dans une certaine mesure, l'obligation alimentaire, la tutelle et l'adoption de mineurs, sont compétentes les institutions judiciaires des différentes communautés religieuses : il s'agit des tribunaux rabbiniques, des tribunaux musulmans (qui appliquent la Charia), des tribunaux druzes et des institutions judiciaires des 10 communautés chrétiennes reconnues en Israël.

27. La Cour suprême, qui siège à Jérusalem, a compétence nationale. Instance de dernier recours, elle se prononce sur les décisions des juridictions inférieures. En qualité de Haute Cour de justice (High Court of Justice), elle connaît, en matière de droit constitutionnel et administratif, des requêtes dont elle est saisie à l'encontre de tout organe ou agent de l'Etat, et statue dans ces cas en première et dernière instance.

28. Même si la législation est entièrement du ressort de la Knesset, la Cour suprême peut signaler, et signale effectivement, les modifications qu'elle estime souhaitable d'apporter à la loi. Elle a aussi compétence pour déterminer si un texte législatif est conforme aux lois fondamentales de l'Etat et pour déclarer la nullité d'un texte.

Le Contrôleur de l'Etat

29. Le Contrôleur de l'Etat est chargé de la vérification extérieure des comptes et fait rapport sur la légalité, la régularité, le sens de l'économie, l'efficacité, l'utilité et l'intégrité de l'administration publique pour pouvoir en rendre compte à l'opinion publique. Conscient de l'importance de cette vérification dans une société démocratique, Israël a adopté en 1949 une loi portant création d'un poste de Contrôleur de l'Etat. Depuis 1971, le Contrôleur assume en outre les fonctions de médiateur (ombudsman) et c'est à lui que s'adresse quiconque veut se plaindre d'un service de l'Etat et des organismes publics dont il vérifie les comptes.

30. Le Contrôleur de l'Etat est élu par la Knesset au scrutin secret pour un mandat de cinq ans. Il ne rend compte qu'à la Knesset, est indépendant du pouvoir exécutif et peut, sans la moindre limitation, se faire communiquer tous les comptes et dossiers et interroger le personnel de tous les organes sujets à ses vérifications. Il exerce ses fonctions en coopération avec la Commission parlementaire de la Knesset.

31. En Israël, l'exercice de vérification des comptes a une portée qui n'a guère d'égale dans le monde. Il s'étend à l'activité de tous les ministères, institutions de l'Etat, services de la défense, collectivités locales, sociétés et entreprises publiques et autres organismes ou institutions soumis à vérification.

32. En outre, le Contrôleur est habilité par la loi à inspecter les finances des partis politiques représentés à la Knesset, y compris les dépenses qu'ils engagent au titre de leurs campagnes électorales et leurs comptes courants. Toute irrégularité entraîne des sanctions financières.

Les lois fondamentales

33. Israël n'a toujours pas de constitution officielle. Il a choisi de promulguer des lois fondamentales qui portent sur les différents éléments de son régime constitutionnel; l'ensemble de ces lois forme l'"ébauche" d'une constitution.

34. La Knesset applique à l'adoption des lois fondamentales la même procédure qu'aux autres textes législatifs. Du point de vue constitutionnel, l'importance des lois fondamentales tient à leur nature et, parfois, à la présence de clauses ne permettant leur modification qu'à l'issue d'un vote à la majorité qualifiée (clauses d'immutabilité). Les principales lois fondamentales concernent la Knesset (1958), le domaine de l'Etat (1960), la présidence (1964), l'économie de l'Etat (1975), les Forces de défense israéliennes (1976), Jérusalem (1980), l'administration de la justice (1984), le Contrôleur de l'Etat (1988), la dignité et la liberté de la personne (1992), la liberté d'accès à l'emploi (1992) et le gouvernement (1992).

35. Actuellement, trois projets de lois fondamentales sont à l'étude avant leur soumission à la Commission ministérielle chargée de la législation. Ils portent sur les droits de la défense, les droits sociaux et la liberté d'expression et d'association.

Article premier Autodétermination

36. Israël a reconnu le droit universel des peuples à l'autodétermination et consacré ce droit dans sa Déclaration d'indépendance par laquelle il proclame clairement "son attachement aux principes de la Charte des Nations Unies".

37. L'Etat d'Israël maintient une forme démocratique et républicaine de gouvernement par un système d'élections nationales prévues par la loi. Comme on le verra au titre de l'article 25, tous les citoyens à partir de 18 ans révolus ont le droit de voter, sans distinction de sexe, de race, de couleur, d'origine ethnique, de fortune ou autre condition (Loi fondamentale : la Knesset, art. 5). Les taux de vote aux élections nationales sont généralement très élevés dans tous les secteurs de la population. Une personne ne peut se voir refuser le droit de voter que sur décision prise par un tribunal compétent (Loi fondamentale : la Knesset, art. 4) en application d'une loi en vigueur, mais aucune disposition légale ne permet le déni du droit de voter.

38. Les citoyens de l'Etat d'Israël peuvent déterminer leur statut politique non seulement par voie d'élection de leurs dirigeants nationaux, mais aussi au moyen des élections locales et régionales, dont il sera question au titre de l'article 25, et, indirectement, par la voie législative.

39. En ce qui concerne les efforts diplomatiques mis en oeuvre par Israël dans le cadre du processus de paix, se reporter à l'introduction du présent rapport.

Le développement économique et culturel

40. Le droit au développement économique est depuis longtemps considéré dans la jurisprudence comme un pilier fondamental de l'ordre politique démocratique-libéral d'Israël. La législation israélienne en la matière tend à accorder ce droit aux individus, et non aux groupes en tant que tels. Indirectement, cependant, la jouissance d'un grand nombre des droits individuels qui sont examinés dans ce rapport (liberté d'expression, d'opinion et d'association, protection du droit à la propriété, droit de choisir une profession ou un métier et liberté de religion et de conscience) constitue la base à partir de laquelle les groupes peuvent assurer leur développement économique et culturel. Un projet de loi fondamentale sur les droits sociaux, élaboré à la suite de la ratification par Israël du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et actuellement à l'examen avant sa présentation à la Commission ministérielle chargée de la législation, devrait encore affermir cette base. (Le développement économique et culturel des communautés minoritaires est examiné au titre de l'article 27). L'Etat d'Israël a combiné une économie de marché essentiellement libre à un ensemble de droits civils et politiques fondamentaux afin de mettre en place les fondements d'un développement économique et culturel libéral auquel seules une réglementation économique équitable et raisonnable et les mesures nécessaires pour préserver la sécurité nationale ou le bien-être public apportent une restriction légitime.

41. L'Etat d'Israël ne fait pas obstacle à la libre disposition des richesses et ressources naturelles du pays, ni de celles qui peuvent appartenir à un sous-groupe distinct de la population. Dans le même temps, il conserve son droit de réglementer l'exportation des ressources naturelles et d'imposer des taxes à leur exportation.

Article 2

Mise en oeuvre des droits énoncés dans le Pacte

42. Les traités internationaux, en tant que tels, ne font pas partie du droit interne d'Israël et, généralement, la Knesset ne légifère pas en se référant directement à ces traités. En conséquence, la Knesset n'a pas promulgué de loi pour inscrire les dispositions du Pacte dans le droit interne du pays. Toutefois, les droits fondamentaux visés par le Pacte sont déjà garantis, dans une très large mesure, par la législation israélienne ou la jurisprudence, et des mécanismes efficaces permettent de faire appliquer et respecter effectivement ces droits, à la fois par les tribunaux et par d'autres institutions officielles, ainsi qu'on le verra dans ce rapport à propos d'autres articles. Pour cette raison, et d'autres, il n'a pas été jugé nécessaire d'adopter une législation spéciale pour donner effet aux dispositions du Pacte. Ainsi, sur le plan du droit interne, le Pacte n'établit pas, par lui-même, de droits privés qu'il est possible de faire valoir directement devant les tribunaux.

43. Il convient de relever l'importance particulière, eu égard au respect des droits garantis par le Pacte et surtout aux obligations qui incombent à Israël en application du paragraphe 2 de cet article, de la série de réformes législatives qui a suivi l'adoption de la Loi fondamentale : la dignité et la liberté de la personne. Comme on le verra au titre de nombreux articles examinés dans ce rapport, les droits fondamentaux garantis par cette loi servent de base à l'interprétation des textes qui l'ont précédée et

constituent des critères limitatifs pour ceux qui la suivent; de plus, la loi fondamentale a elle-même favorisé l'adoption de nombreuses dispositions législatives visant à assurer l'application sans réserve des principes qu'elle énonce dans de nombreux domaines (arrestation et détention, fouille et saisie, assistance juridique, restrictions à la législation d'exception, vie privée, emprisonnement pour dettes, liberté de l'information, droits des handicapés et droits des malades). Dans les notes explicatives relatives aux trois projets de lois fondamentales (voir par. 35), la ratification du Pacte par Israël, parmi d'autres instruments, est explicitement considérée comme un facteur d'encouragement à la mise au point de ces nouveaux textes constitutionnels.

44. Les forces de l'ordre - essentiellement la Police israélienne et l'Administration pénitentiaire - ont établi un programme de formation approfondie aux droits de l'homme à l'intention de leurs agents et de leurs stagiaires. Ce programme, qui est exposé au titre de l'article 9, porte sur la législation pertinente et les arrêts de la Cour suprême ainsi que sur l'amélioration des aptitudes relationnelles et comprend des conférences faites par les représentants d'organisations non gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'homme.

45. De hauts fonctionnaires et les conseillers juridiques de nombreux ministères et services officiels ont été consultés pendant l'élaboration du présent rapport. Au cours de ces consultations, les obligations découlant du Pacte et l'interprétation de ces obligations par le Comité des droits de l'homme ont été examinées dans la mesure où elles touchent aux activités de chacun de ces ministères ou services. En outre, une équipe interministérielle spéciale a été chargée de présenter des rapports suivis sur l'application des droits garantis par le Pacte. Ce mécanisme interne d'établissement de rapports devrait être le point de départ d'un processus de sensibilisation des services officiels et, peu à peu, du public aux droits et libertés garantis par le Pacte. Le présent rapport fera l'objet d'une large diffusion parmi les fonctionnaires des ministères et des services officiels, les membres de l'appareil judiciaire, les ONG et les universitaires ainsi que dans les écoles de police, les bibliothèques, etc. Avant qu'Israël se présente devant le Comité des droits de l'homme, le Ministère de la justice et le Ministère des affaires étrangères organiseront au sujet de ce rapport un séminaire public auquel les ONG seront invitées à faire part de leurs observations et de leurs idées. Jusqu'ici, la publicité du Pacte a été assurée, en grande partie, par des ONG actives dans le domaine des droits de l'homme dans le cadre de colloques universitaires et, indirectement, par les médias lorsque des dispositions du Pacte sont invoquées dans des affaires portées devant la Haute Cour de justice. Le Ministère de l'éducation a fait distribuer des documents d'information sur la Déclaration universelle des droits de l'homme à utiliser dans les programmes des écoles publiques.

46. Le respect par l'Etat d'Israël de son obligation d'assurer, dans des conditions d'égalité, l'exercice des droits visés par le Pacte est examiné en détail au titre de nombreux autres articles, dont les articles 3, 26 et 27.

La nationalité

47. Il était dit que l'Etat d'Israël, expressément établi en tant qu'Etat juif, démocratique, serait la patrie de tous les Juifs du monde entier et accorderait à tous ses citoyens la pleine jouissance des droits civils, politiques et sociaux. En 1950, la Knesset a promulgué la Loi du retour, 5710-1950, aux termes de laquelle les Juifs qui immigrent en Israël peuvent bénéficier du statut d'*oleh* (littéralement, "celui qui monte en Israël"), ce qui leur donne automatiquement le droit à la citoyenneté, comme on le verra plus loin, sauf si l'intéressé est réputé mettre en danger la salubrité publique, la sécurité de l'Etat ou le bien-être public ou s'il "se livre à une activité dirigée contre le peuple juif" (Loi du retour, art. 2 b)). Les droits de

l'oleh s'étendent au conjoint d'un Juif, aux enfants et petits-enfants d'un Juif et à leurs conjoints respectifs (Loi du retour, art. 4 A).

48. En 1952, la Knesset a promulgué la Loi sur la nationalité, 5712-1952, qui établit un nouveau régime d'octroi de la citoyenneté en remplacement de la citoyenneté mandataire, institution qui avait été annulée. Cette loi prévoit les différents modes d'acquisition de la citoyenneté : naissance, résidence, combinaison de la naissance et de la résidence, retour (en vertu de la Loi du retour), naturalisation et octroi de la nationalité. Indépendamment de leur religion ou de leur origine ethnique, toutes les personnes nées en Israël - et, dans la plupart des cas, aussi hors d'Israël - d'un père ou d'une mère de nationalité israélienne ont elles-mêmes automatiquement cette nationalité. En général, les non-Juifs peuvent acquérir la citoyenneté par naissance, résidence ou naturalisation, tandis que les Juifs l'acquièrent essentiellement par naissance ou retour. La grande différence entre Juifs et non-Juifs à cet égard touche aux étrangers hors d'Israël qui veulent venir dans le pays et en devenir citoyens. En tout cas, le mode d'acquisition de la citoyenneté israélienne est sans incidence sur les droits et privilèges découlant de cette citoyenneté, tels que le droit de voter et d'être élu, ou le droit d'occuper une charge publique.

49. A l'origine, la citoyenneté par résidence était accordée aux personnes qui avaient la nationalité palestinienne pendant la période mandataire, qui avaient résidé en permanence en Israël depuis la création de l'Etat jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi (14 juillet 1952) ou qui étaient entrées légalement dans le pays pendant cette période et avaient été enregistrées auprès de l'Administration de la population peu avant l'entrée en vigueur de la loi. La citoyenneté était aussi accordée aux enfants des personnes qui étaient devenues ressortissantes du pays par résidence dans les conditions énoncées ci-dessus (Loi sur la nationalité, art. 3). Toutefois, de nombreux Arabes ne répondaient pas à ces conditions, en particulier parmi ceux qui étaient entrés ou revenus dans l'Etat d'Israël après la guerre d'indépendance et pendant les quatre années qui ont précédé l'adoption de la Loi sur la nationalité; la plupart d'entre eux se sont vus octroyer au départ le statut de résident permanent. Les modifications apportées à la loi en 1980 ont considérablement élargi la catégorie des personnes qui avaient droit à la nationalité par résidence, car elles éliminaient l'obligation de séjour continu en Israël et étendaient la citoyenneté à tous les descendants des personnes devenues citoyennes par résidence, et pas seulement à leurs enfants. De ce fait, presque tous les Arabes qui résident en Israël sont aujourd'hui citoyens de l'Etat.

50. Naturalisation. Les conditions d'acquisition de la nationalité par naturalisation prévues par la législation israélienne sont modelées sur celles qui s'appliquent dans probablement plus d'une centaine d'Etats. Conformément à l'article 5 de la Loi sur la nationalité, peut obtenir la nationalité israélienne la personne, âgée de plus de 18 ans, qui :

- a) est en Israël;
- b) y a résidé pendant trois des cinq dernières années précédant la demande de naturalisation;
- c) a le droit d'y résider en permanence;
- d) s'y est installée ou a l'intention de s'y installer;
- e) a une certaine connaissance de l'hébreu; et
- f) a renoncé à sa nationalité précédente ou a prouvé qu'elle cessera d'avoir la nationalité d'un autre pays dès lors qu'elle aura la nationalité israélienne.

Ces conditions sont assorties de plusieurs exceptions précises, dont le Ministre de l'intérieur a le pouvoir discrétionnaire de faire bénéficier le requérant quand des raisons spéciales le justifient. Sauf dans de rares circonstances, les enfants mineurs de la personne naturalisée deviennent automatiquement citoyens israéliens (art. 8).

51. Nationalité par naissance. La personne née en Israël d'un père ou d'une mère de nationalité israélienne a elle-même la nationalité israélienne. Si cette personne est née hors d'Israël, elle aura également la nationalité israélienne sauf si son père ou sa mère ont eux-mêmes acquis cette nationalité par naissance à l'étranger d'un père ou d'une mère israéliens. Initialement, la loi reconnaissait automatiquement la citoyenneté aux descendants de nationaux israéliens vivant à l'étranger, quel que soit le degré de descendance. En 1980, la loi a été modifiée afin de limiter l'octroi automatique de la nationalité aux descendants du premier degré. Les enfants de la génération suivante peuvent néanmoins devenir citoyens israéliens sur demande. Il convient de préciser qu'il n'est fait aucune distinction, de droit ou de fait, entre les Juifs et les non-Juifs quant à l'acquisition de la nationalité par naissance.

52. Deux autres modes d'acquisition de la nationalité ont été établis par modification de la Loi sur la nationalité. Aux termes de l'article 4 A de la loi, la personne qui est née après la création de l'Etat dans un lieu situé sur le territoire d'Israël le jour de sa naissance et qui n'a jamais eu de nationalité peut obtenir la nationalité israélienne, à condition d'avoir résidé en Israël au moins pendant les cinq années qui précèdent sa demande. En outre, le(la) conjoint(e) d'une personne qui est citoyenne israélienne peut obtenir la nationalité israélienne par naturalisation, même s'il(elle) est mineur(e) et ne remplit pas les conditions légales exigées à cette fin (art. 7 de la loi).

53. Perte de la nationalité. Conformément à l'article 11 de la Loi sur la nationalité, un citoyen israélien peut se voir déchu de sa nationalité dans trois séries de circonstances : si l'acquisition de la nationalité reposait sur des informations fausses ou mensongères, comme on le verra au titre de l'article 13; s'il se livre à un acte "constituant une violation d'allégeance à l'Etat d'Israël"; ou s'il quitte Israël illégalement pour se rendre dans l'un des sept Etats visés par la Loi sur la prévention de l'infiltration (débits et juridiction), 5714-1954, ou acquiert la nationalité de l'un de ces Etats. Dans la pratique, jamais un retrait de nationalité n'a été prononcé à l'encontre d'un citoyen israélien pour "violation d'allégeance" et le retrait de nationalité pour entrée illégale dans les Etats visés ci-dessus n'est plus appliqué. En outre, un Israélien peut volontairement renoncer à sa nationalité, ou à celle de ses enfants, dans certaines circonstances (art. 10 de la Loi sur la nationalité).

54. Le Ministre de l'intérieur a le pouvoir discrétionnaire d'accorder le statut de résident permanent, comme on le verra au titre de l'article 12.

55. Tant qu'ils ont un permis de résidence valide, les étrangers vivant en Israël jouissent de tous les droits civils, politiques et sociaux prévus par la loi, exception faite de ceux qui découlent de la citoyenneté (droit d'élire les députés de la Knesset et d'être eux-mêmes élus, droit à un passeport, droit d'occuper une charge publique et droit illimité de revenir dans le pays après l'avoir quitté). Les étrangers non résidents jouissent aussi de tous les droits civils et politiques dans leurs rapports avec la justice et les organes chargés de l'application des lois, y compris le droit de saisir les tribunaux, le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation arbitraire, le droit aux garanties prévues par la loi, le droit de ne pas être soumis à des

peines arbitraires ou à des traitements cruels et inhumains; ils jouissent également, dans des conditions d'égalité avec les nationaux, de la liberté d'expression, de religion et de circulation, du droit à la vie privée et du droit de réunion ainsi que des autres droits garantis par le Pacte. Dans certains domaines, généralement liés à l'emploi ou aux avantages économiques, ils ne bénéficient pas des mêmes droits que les nationaux et les résidents étrangers.

56. Les recours prévus par la loi en cas de déni ou de retrait de nationalité ou de statut de résident permanent sont examinés au titre de l'article 12. Ceux qui concernent les différents droits garantis par le Pacte en général sont examinés au titre des articles correspondant à chacun de ces droits.

Article 3

Egalité de droits des hommes et des femmes

Les principes constitutionnels et la législation

57. En l'absence de constitution écrite, Israël a établi les principes constitutionnels de base de son ordre juridique dans une série de lois fondamentales et dans la jurisprudence. Sauf dans une disposition de la Loi fondamentale : la Knesset qui prévoit l'"égalité" en ce qui concerne les élections nationales, le droit à l'égalité n'est mentionné directement dans aucune des lois fondamentales, y compris les deux plus récentes qui portent sur les droits individuels (Loi fondamentale : la dignité et la liberté de la personne et Loi fondamentale : la liberté d'accès à l'emploi). Sur les plans normatif et pratique, cela s'explique peut-être essentiellement par l'équilibre systémique qu'Israël a maintenu entre son caractère d'Etat démocratique et libéral et la primauté qu'il a accordée au droit religieux dans différents secteurs de la vie publique et privée. Bien qu'il ne soit pas expressément consacré dans les dispositions des lois fondamentales, le droit à l'égalité est depuis longtemps considéré par la Cour suprême comme un "droit fondamental non écrit" de l'ordre constitutionnel du pays. La Cour a établi ce droit fondamental, bien que non écrit, en donnant valeur constitutionnelle au fait qu'Israël a été fondé en tant que démocratie; elle a aussi pris note du passage de la Déclaration d'indépendance où il est dit : "L'Etat d'Israël garantira l'égalité complète de droits politiques et sociaux à tous les citoyens, sans distinction de religion, de race ou de sexe". Bien que la déclaration n'ait pas force de constitution, la Loi fondamentale : la dignité et la liberté de la personne, adoptée en 1992, prévoit que les droits de l'homme qui y sont énoncés sont interprétés "dans l'esprit des principes de la Déclaration d'indépendance" (art. premier). L'opinion qui prévaut parmi les membres de la Cour suprême est que le droit fondamental de l'homme à la dignité englobe plusieurs droits non énumérés, dont le droit à l'égalité. Jusqu'à récemment, la Cour a estimé qu'elle pouvait annuler des textes législatifs secondaires, notamment des règlements administratifs, qui portaient atteinte à des droits fondamentaux "non écrits", mais non les textes de lois primaires promulguées par la Knesset, en raison de la souveraineté parlementaire. Toutefois, après l'adoption des deux lois fondamentales visées ci-dessus, elle a déclaré qu'elle pouvait désormais annuler les lois de la Knesset qui, en portant atteinte aux droits individuels, outrepassaient les clauses de sauvegarde des lois fondamentales.

58. Etant donné que le droit à l'égalité n'est pas un droit constitutionnel écrit, ce sont essentiellement des lois spécifiques et la jurisprudence qui ont donné forme au principe de parité des sexes. Sur le plan législatif, la première mesure importante qui a été prise pour mettre en oeuvre ce principe a été l'adoption de la Loi sur l'égalité de droits des femmes, 5711-1951, aux termes de laquelle la même loi s'applique aux hommes et aux femmes dans tous les "actes juridiques", et la loi qui serait discriminatoire à cet égard ne serait pas contraignante. La loi reconnaît aussi aux femmes le même statut juridique qu'aux hommes. Bien

qu'elle traite expressément des droits de la femme mariée en matière de propriété et des droits de la femme en tant que mère à l'égard de ses enfants, elle ne porte pas directement sur les questions de mariage et de divorce. De plus, la Loi sur l'égalité de droits des femmes est une loi ordinaire qui, en théorie, peut être abrogée ou modifiée par une loi ultérieure. Néanmoins, la Cour suprême lui a donné valeur quasiment constitutionnelle dans ses décisions en la qualifiant de "loi idéologique, révolutionnaire, qui transforme le tissu social". Dans certains domaines, l'interdiction de la discrimination pour des raisons de sexe dans le secteur privé est garantie par des lois, dont la Loi sur l'égalité de chances en matière d'emploi, 5748-1988, la Loi sur l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, 5756-1996, dont il sera question plus loin, et dans une certaine mesure par des décisions de justice qui font valoir le principe de non-discrimination dans le secteur privé. D'autres textes législatifs, décrits dans les sections qui suivent, favorisent l'égalité de statut des femmes dans un large éventail de domaines (droits des femmes enceintes et des mères qui travaillent, action palliative, prévention de la violence dans la famille, prestations sociales, etc.).

Les instruments internationaux

59. Israël est partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et a présenté son rapport initial et son premier rapport périodique en application de cette convention en mars 1997. Il est également partie à la Convention pour la suppression du trafic des personnes et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, à la Convention sur les droits politiques des femmes et à la Convention sur la nationalité de la femme mariée.

La participation des femmes à la vie politique et publique

60. Vote. Le droit de voter et d'être élu en Israël est garanti aux hommes et aux femmes dans des conditions de pleine égalité. La Loi fondamentale : la Knesset dispose, dans son article 5, que tout citoyen israélien a le droit de voter dès l'âge de 18 ans et, dans son article 6, qu'il a le droit d'être élu dès l'âge de 21 ans. Il n'y a pas de différence sensible entre les hommes et les femmes quant à la participation aux élections (environ 85 % pour les deux sexes). Dans la communauté arabe, le pourcentage des femmes qui participent aux élections nationales (89,1 %) est plus élevé que celui des hommes (80,5 %).

61. Présence des femmes dans les partis politiques et à la Knesset. Dans les partis politiques, les femmes agissent soit à titre individuel, soit dans les sections féminines. On peut dire qu'elles ont un double rôle : mobiliser les électrices pour qu'elles apportent leur appui au parti et promouvoir la représentation des femmes dans le parti. L'organisation par plusieurs partis politiques, pour la première fois en 1992, d'élections primaires au cours desquelles seuls les membres inscrits au parti pouvaient élire leurs candidats à la Knesset a fait prendre davantage conscience de l'importance des femmes dans les partis. Lors d'une enquête récente, 17 % des hommes et 10,9 % des femmes de l'échantillon se sont déclarés inscrits à des partis politiques. Par ailleurs, 44,3 % des femmes ont indiqué qu'elles ne soutenaient aucun parti politique et n'étaient actives dans aucun. Un petit nombre de femmes occupaient des postes élevés dans les partis politiques israéliens : Zehava Galon, Secrétaire générale du Meretz (Parti démocratique israélien); Tamar Gozhansky, qui compte parmi les dirigeants du Chadash (Parti démocratique pour la paix et l'égalité); Limor Livnat (Likoud), actuelle Ministre des communications et, jusqu'à récemment, Shulamit Aloni, fondatrice du Parti des droits du citoyen, qui a siégé au Conseil des ministres du gouvernement dirigé par feu Yitzhak Rabin. Aucune candidate ne figurait sur une liste de parti religieux à un rang qui lui aurait permis d'être élue. Lors des élections de 1996, 69 femmes étaient

inscrites sur les listes des primaires. Le Parti du travail leur a assuré six places (sur 44) sur la liste de ses candidats à la Knesset, le Likoud 3 (sur 42) et le Meretz 3 également (sur 14).

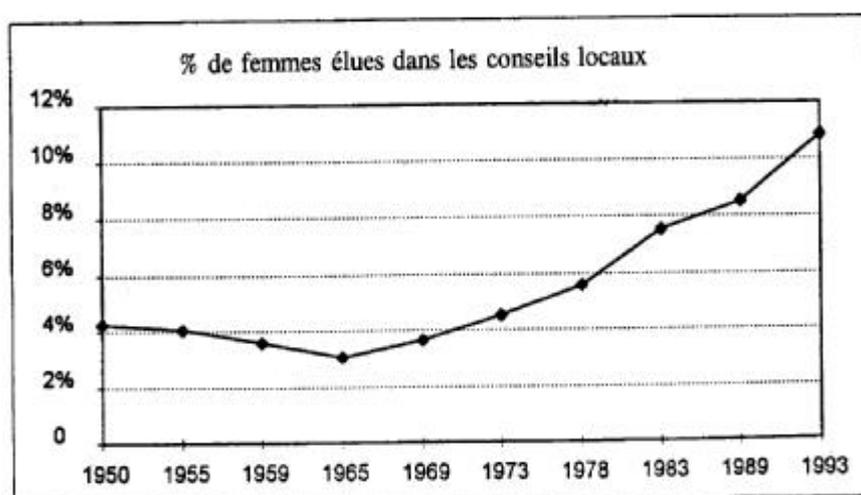
62. Le nombre des députées à la Knesset a fluctué entre 6 et 10 % tout au long de l'histoire du pays. En 1996, 9 femmes (sur 120 députés au total) ont été élues, soit une légère diminution par rapport à la Knesset précédente. Nombre de positions influentes à la Knesset n'ont jamais été occupées par des femmes; ainsi, il n'y a jamais eu de présidente, mais des femmes ont à plusieurs reprises assumé la vice-présidence. Rares sont les femmes qui ont été membres des deux commissions parlementaires les plus importantes : la Commission des affaires étrangères et de la sécurité et la Commission des finances. Comme dans d'autres pays, les femmes sont assez bien représentées dans les commissions chargées des questions liées aux intérêts traditionnels des femmes : éducation, protection sociale et services sociaux. Les députées de la Knesset ont activement soutenu les projets de lois et les pétitions concernant la famille ainsi que les questions économiques et sociales. A la Knesset en place depuis 1996, les neuf députées siègent dans une ou plusieurs commissions : une dirige la Commission de l'insertion et une autre la Commission scientifique et technique; une siège à la Commission de la constitution, de la législation et de la justice, trois à la Commission du travail, trois à la Commission de l'éducation et de la culture, trois à la Commission de l'immigration et plusieurs à la Commission de la promotion de la condition de la femme, dont la présidente.

La présence des femmes au gouvernement, dans les collectivités locales et la fonction publique

63. Depuis la création de l'Etat d'Israël, une femme, Golda Meir, a assumé les fonctions de premier ministre, après avoir été membre du Conseil des ministres de plusieurs gouvernements successifs et députée à la Knesset pendant 20 ans. Six femmes ont été membres du Conseil des ministres, dont une dans le gouvernement actuel (sur 17 ministres). En outre, des femmes occupent actuellement les postes de directeur général de trois ministères : justice, protection de l'environnement et insertion.

64. La présence des femmes dans les conseils locaux a été très limitée, mais elle a progressé régulièrement depuis le milieu des années 60. Depuis 1993, environ 11 % des membres des conseils sont des femmes. Six femmes seulement ont dirigé des conseils locaux depuis la création d'Israël, mais aucune dans une ville de plus de 10 000 habitants. Actuellement, une femme est à la tête d'un conseil local, et sept sont maires adjointes.

Graphique 1
Les femmes et les conseils locaux



65. En décembre 1995, il y avait 59,4 % de femmes dans la fonction publique, mais les femmes sont sous-représentées dans les postes de responsabilité : en décembre 1995, 10,5 % seulement des postes les plus élevés (les trois premiers échelons des quatre principales catégories de postes d'administrateur) étaient occupés par des femmes. En revanche, 62,4 % des fonctionnaires de rang subalterne (échelon 8 et au-dessous) étaient des femmes. Les données que la Commission de la fonction publique a fournies récemment à la Commission de la promotion de la condition de la femme de la Knesset montrent que des progrès importants ont été faits entre décembre 1994 et décembre 1996, période pendant laquelle le nombre des femmes occupant des postes de responsabilité a plus que triplé (passant de 25 à 85), si bien que 14 % de ces postes sont maintenant occupés par des femmes.

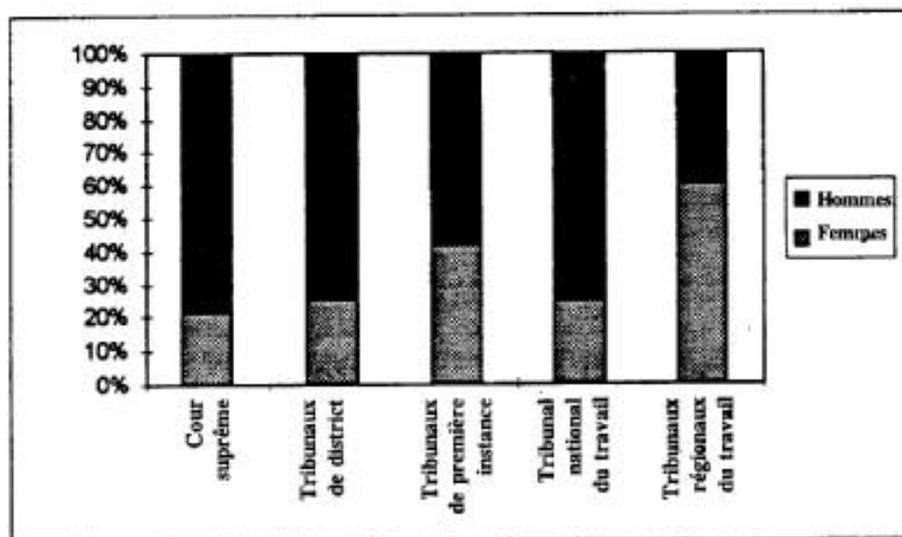
66. Le nombre des candidatures féminines aux annonces internes de vacances de poste dans la fonction publique n'a cessé d'augmenter au cours des dernières années. Entre 1993 et 1996, le pourcentage représenté par les candidates à ces postes a plus que doublé (passant de 23,2 % en 1994 à 51,9 % en 1996), tout comme celui des femmes nommées à ces postes (55,7 % contre 26,1 % pendant la même période). En ce qui concerne les annonces externes de vacances de poste, la progression a été beaucoup plus lente (35,2 % de candidatures féminines et 36,7 % de recrutements en 1995) et a légèrement fléchi en 1996. Entre 1993 - date de la modification du Code de la fonction publique qui exige une représentation des deux sexes dans les comités de sélection - et 1995, le nombre des comités composés exclusivement d'hommes est tombé de 5,4 % à 1,6 % (annonces internes de vacances de poste), et de 33,5 % à 28,6 % (annonces externes).

67. Appareil judiciaire et services juridiques du secteur public. La présence des femmes dans l'appareil judiciaire est extrêmement forte par rapport aux autres secteurs de la vie publique. Dans l'ensemble des tribunaux civils, il y a 146 femmes juges (40 %) contre 229 hommes.

Tableau 1
Nombre de juges et magistrats, par tribunal
et selon le sexe

	Femmes	Hommes	Total	% de femmes
Juges et magistrats				
Cour suprême	3	11	14	21
Tribunaux de district	23	67	90	26
Tribunaux de première instance	87	121	209	42
Tribunaux chargés des infractions aux règles de la circulation	14	15	29	48
Tribunal national du travail	1	3	4	25
Tribunaux régionaux du travail	18	12	30	60
Greffiers				
Tribunaux des affaires locales	28	22	50	56
Tribunaux régionaux du travail	9	2	11	82

Graphique 2
Juges et magistrats des différents tribunaux, selon le sexe
 (pourcentages)



Les femmes sont également bien représentées dans les services juridiques du secteur public. Une femme occupe actuellement les fonctions de Procureur de l'Etat. Elle avait été précédé à ce poste par une femme, la première, qui a par la suite été nommée à la Cour suprême. Quatre des cinq procureurs de district sont des femmes. Dans les services des procureurs de district, il y a 207 femmes juristes, contre 126 hommes, et il y en a 237, contre 115 hommes, dans les autres services officiels.

68. Présence dans les instances religieuses. Selon l'interprétation donnée par les chefs religieux juifs, musulmans et druzes à la Loi sur les juges religieux, 5715-1955, à la Loi sur les tribunaux rabbiniques (juridiction) et à la Loi sur les tribunaux druzes, 5722-1962, seuls les hommes peuvent être juges de ces tribunaux. Au cours des dix dernières années, toutefois, la représentation des femmes dans d'autres instances religieuses a beaucoup évolué. A la suite de deux décisions de la Cour suprême qui ont fait date (1988), les femmes ont obtenu le droit de siéger à la Commission de sélection des Grands Rabbins ainsi que dans les conseils municipaux religieux. Dans l'affaire H.C.J. 953/87, *Poraz c. Maire de Tel-Aviv*, 42(2) P.D. 309, la Haute Cour de justice a confirmé le droit des femmes de siéger à la Commission de sélection du Grand Rabbinate de Tel-Aviv, en déclarant que l'exclusion des femmes des commissions politiques qui traitent des affaires religieuses constituait une discrimination interdite par la loi. Dans l'affaire H.C.J. 153/87, *Shakdiel c. Ministre des affaires religieuses*, 42(2) P.D. 221, la Cour a reconnu aux femmes le droit d'être élues membres du conseil religieux de la ville de Yeruham au sud d'Israël. Le nombre de femmes qui servent dans ces conseils reste faible. Il y a seulement 12 conseils sur 139 qui comptent une femme parmi leurs membres.

69. Entreprises publiques. En application d'une modification apportée en 1993 à la Loi sur les entreprises publiques, 5735-1975, les hommes et les femmes doivent être dûment représentés dans les conseils d'administration de toutes ces entreprises, et les ministres doivent nommer les administrateurs parmi les personnes du sexe le moins représenté jusqu'à ce que la répartition voulue soit atteinte.

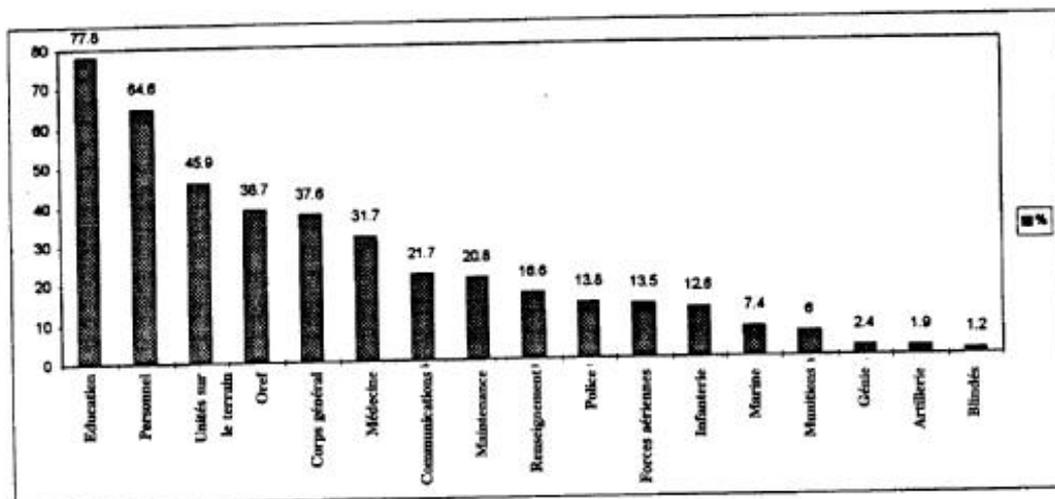
Intervenues après la modification de la loi, deux nominations d'hommes aux conseils d'administration de l'Autorité portuaire et ferroviaire nationale et des Raffineries israéliennes, qui ne comptaient aucune femme, ont été annulées par la Cour suprême. D'après les recherches faites en 1996, 68 % des entreprises publiques ont pris des mesures à la suite de cette modification pour favoriser la nomination d'administratrices. Dans 48 % des entreprises, des femmes ont été nommées membres des conseils d'administration, alors qu'il n'y en avait aucune en 1993; dans 21 entreprises (18,9 %), il y avait déjà des administratrices en 1993, mais leur nombre a beaucoup augmenté. Néanmoins, il y a encore 18 entreprises (16 %) qui ne comptent aucune femme dans leurs conseils d'administration et 12 autres (11 %) dans lesquelles le nombre des administratrices n'a pas changé. Dans l'ensemble, le pourcentage des administratrices reste inférieur à 30 % dans la plupart des entreprises publiques.

70. Les femmes dans l'armée et dans la police. En général, les hommes et les femmes en Israël doivent accomplir un service militaire obligatoire, mais les conditions de service ne sont pas les mêmes pour les deux sexes. Conformément à la Loi sur le service de la défense, 5746-1986, les hommes sont soumis à des obligations militaires entre 18 et 54 ans, et les femmes entre 18 et 38 ans. La loi fait aussi une différence entre les sexes quant à la durée du service militaire obligatoire, à l'étendue des obligations dans l'armée de réserve, à l'engagement volontaire et aux exemptions. Les femmes mariées ou enceintes et celles qui ont des enfants sont exemptées du service obligatoire. La loi exempte aussi les jeunes femmes qui, pour des raisons tenant à leur religion ou à leur conscience, ne veulent pas servir dans l'armée. Certaines d'entre elles accomplissent un service national de deux ans (ou moins) dans une institution agréée à cette fin. Les hommes ultra-orthodoxes peuvent être exemptés du service militaire s'ils font des études dans un institut d'enseignement religieux et ne travaillent pas pendant leurs études; dans le cadre de cet arrangement, les étudiants peuvent chaque année obtenir un sursis à leurs obligations militaires. En 1996, les femmes représentaient environ 42 % de tous les conscrits. Environ 68 % des femmes en âge d'être appelées ont été incorporées (les 32 % restants bénéficiant d'une exemption à un titre ou à un autre), ce chiffre étant de 83,3 % pour les hommes.

71. Dans la pratique, les Forces de défense israéliennes (FDI) avaient pour principe de décourager les femmes de servir dans les positions de combat ou de le leur interdire, bien qu'elles occupent des postes d'entraînement au combat. Dans une décision de 1995 qui a fait date, la Cour suprême a déclaré qu'on ne pouvait pas interdire aux femmes de servir en tant que pilotes dans les forces aériennes pour des raisons budgétaires et logistiques. H.C.J. 4541/94, *Miller c. Ministre de la défense*, 49(4) P.D. 94. Depuis, l'armée a pris des mesures pour appliquer cette décision. Plusieurs classes de femmes suivent maintenant le cours de pilotage et des directives ont été prises pour adapter les principes de l'armée concernant le service des femmes à l'éventualité d'une présence féminine parmi les pilotes de combat. La répartition des femmes entre les différents corps des FDI ressort des graphiques ci-dessous.

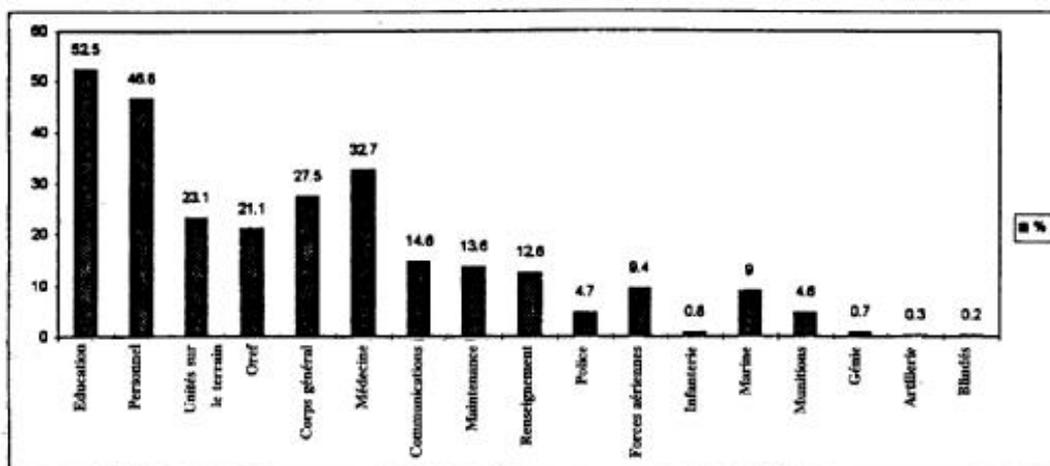
Graphique 3

Répartition, en pourcentage, des femmes entre les différents corps des FDI (service obligatoire et armée de métier)



Graphique 4

Répartition, en pourcentage, des femmes dans l'armée de métier, par corps



72. Etant donné que les femmes ne servent pas dans les positions de combat, elles sont souvent exclues des échelons supérieurs de la hiérarchie militaire. En 1995, il y avait 9 femmes qui avaient le grade de colonel. Toutefois, le nombre de femmes officiers (jusqu'au grade de lieutenant-colonel) a beaucoup augmenté au cours des dix dernières années.

73. D'après les statistiques de la Police israélienne, les femmes représentaient environ 18 % des forces de police en décembre 1995. La police ne limite pas officiellement le service des femmes, mais elle exige ou privilégie l'expérience du combat dans l'armée pour de nombreux postes, dont les postes de responsabilité, ce qui en pratique empêche les femmes d'occuper ces postes ou le leur interdit. Un recours pour discrimination exercée par la police dans le recrutement des femmes, qui est pendant à la Cour suprême depuis 1996, a conduit la police à charger une commission d'enquêter sur ce recrutement. Depuis que la commission a présenté son rapport, les postes de chef de la division du personnel, de chef de la division des enquêtes judiciaires et de conseiller juridique de la Police israélienne sont pourvus par des femmes.

74. Autres institutions publiques. La Fédération générale du travail (*Histadrout*), dont il sera question au titre de l'article 22, coiffe la plupart des syndicats en Israël. En 1995, l'*Histadrout* a ajouté à ses statuts une disposition qui exige la présence de 30 % de femmes à la direction de tous les syndicats qui lui sont affiliés. A l'heure actuelle, 10 % de tous les comités d'entreprise sont dirigés par des femmes et 17 % de leurs membres sont des femmes. Les femmes occupent des positions de responsabilité dans beaucoup de conseils syndicaux; au total, les femmes représentent 51 % du personnel de ces conseils.

75. Organisations non gouvernementales. Les femmes sont extrêmement actives dans de très nombreuses organisations non gouvernementales dont l'objectif est de faire pression sur le processus décisionnel concernant tant les questions spécifiquement féminines que l'ensemble des problèmes sociaux. Certains groupes, tels que le Réseau des femmes israéliennes et l'Association de défense des droits civils, ont beaucoup apporté au processus législatif et, sur le plan juridique, à la défense des intérêts des femmes. D'autres groupes, tels que Les femmes au service des femmes, l'Organisation féminine de défense des prisonniers politiques, le Lien de Jérusalem et l'Association des femmes au service de la paix se préoccupent essentiellement de faire progresser le dialogue israélo-palestinien et d'exercer une influence sur l'opinion publique quant aux problèmes israélo-palestiniens.

L'égalité en matière d'emploi

76. Jusqu'à la fin des années 80, il y avait peu de textes qui régissaient expressément les questions de parité des sexes au travail. La Loi sur l'Agence pour l'emploi, 5719-1959, qui interdit la discrimination entre les candidatures selon le sexe (art. 42) et la Loi sur l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, 5724-1964, qui prescrit l'application du principe "à travail égal, salaire égal" aux hommes comme aux femmes sont probablement les textes législatifs les plus importants adoptés au départ dans ce domaine. La Loi sur l'égalité de droits des femmes, 5711-1951, ne traite pas explicitement des questions de travail, mais prévoit que "la même loi s'applique aux hommes et aux femmes dans tous les actes juridiques". Considérant que cette loi, bien que n'ayant pas valeur de loi fondamentale, contenait des dispositions de caractère constitutionnel, la Cour suprême a décidé que d'autres lois devaient autant que possible être interprétées à la lumière de ces dispositions. Promulguée en 1987, la Loi sur l'âge du départ à la retraite (égalité des hommes et des femmes), 5748-1987, interdit aux employeurs d'obliger les femmes à prendre une retraite anticipée. Quant à la Loi sur l'égalité de chances dans l'emploi, 5748-1988, dont la portée est plus large, elle interdit la discrimination au travail fondée sur des considérations de sexe, d'orientation sexuelle, de situation maritale, de famille, de race, d'âge, de religion, de nationalité, de pays de naissance, d'orientation politique ou autre. Aucune de ces considérations ne peut être prise en compte par l'Etat ni par l'employeur privé d'au moins six personnes en matière d'embauche, d'avancement, de fin de service, de formation, de conditions de travail ou de retraite, sauf dans les cas particuliers où ces considérations n'interviennent pas en raison de la nature unique du poste. Les mesures de protection dont bénéficient les salariées compte tenu de leurs besoins spéciaux en tant que femmes ou mères ne sont pas

jugées discriminatoires, mais la loi précise que ces mesures doivent être accordées, dans les mêmes conditions, aux hommes qui ont seuls la garde de leurs enfants ou dont les conjointes ont choisi de ne pas faire valoir leurs droits à ces mesures. Les avantages offerts aux femmes enceintes et à celles qui viennent d'accoucher ainsi qu'à leurs conjoints sont examinés au titre de l'article 23.

77. En application de la Loi sur l'égalité de chances en matière d'emploi, le harcèlement sexuel sur les lieux de travail est une forme de discrimination punissable au civil comme au pénal. Bien que la définition du harcèlement soit relativement étroite et ne tienne pas compte de la notion de "milieu de travail hostile", la loi interdit aux employeurs de pénaliser les employé(e)s ou candidat(e)s à un emploi qui ont refusé d'accepter des propositions ou avances d'ordre sexuel. Conformément à une modification apportée à la loi en 1995, la charge de la preuve dans les actions civiles pour harcèlement sexuel incombe à l'employeur; quand le(la) salarié(e) a prouvé qu'il(elle) a rejeté des avances sexuelles, c'est à l'employeur de démontrer qu'il n'y a pas eu violation de la loi (que le(la) salarié(e) n'a été aucunement pénalisé(e) en raison de ce refus). La disposition relative au harcèlement sexuel de la Loi sur l'égalité de chances en matière d'emploi s'applique à tous les employeurs, contrairement aux autres dispositions de cette loi qui ne s'appliquent qu'aux employeurs d'au moins cinq salariés.

78. Dans la fonction publique, le harcèlement sexuel est une faute disciplinaire prévue par le Code de la fonction publique qui donne du harcèlement une définition plus large que la Loi sur l'égalité de chances en matière d'emploi. Selon cette définition, le harcèlement s'entend de tout acte présentant les caractéristiques d'un acte sexuel, y compris les propos ou les insinuations, qu'il soit le fait de collègues de travail ou de supérieurs. Lorsqu'il s'agit d'un supérieur, le consentement éventuel de la victime n'est pas pris en considération, ni la question de savoir qui a pris l'initiative de l'acte. Une modification du Code de la fonction publique, datant de 1995, étend la définition du harcèlement sexuel à la création d'un milieu de travail hostile et prévoit d'apporter une assistance juridique et professionnelle au plaignant.

79. Un projet de loi qui sanctionne pénalement et civilement le harcèlement sexuel, sous toutes ses formes, et rendra les employeurs responsables de n'avoir rien fait pour prévenir les actes de harcèlement sur les lieux de travail en est au stade final du processus législatif.

80. La Loi de 1996 sur l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes vise à promouvoir l'égalité entre les sexes dans ce domaine. En remplacement d'une loi similaire de 1964, la nouvelle loi élargit la définition de la discrimination, facilite l'accès aux recours et établit une notion plus moderne de l'égalité de rémunération. La loi précédente ne portait que sur les "salaires", tandis que la nouvelle loi s'applique à "toutes les autres formes de prestations salariales" (allocations, primes, subventions, frais et paiement des heures supplémentaires) qui jusqu'alors permettaient aux employeurs d'échapper à l'esprit de la loi. Au lieu d'exiger que les salariés occupant des "postes essentiellement équivalents" dans le même lieu de travail reçoivent un salaire équivalent, la nouvelle loi impose le principe de l'égalité de salaire dans les postes du même lieu de travail qui sont "d'égale valeur", autrement dit les postes qui exigent le même effort et des qualifications, des connaissances et des responsabilités équivalentes. L'employeur qui s'écarte de ce principe doit prouver que la différence de salaire se justifie par des considérations qui ne sont pas fondées sur le sexe. Les salariés que le tribunal du travail a estimé avoir été sous-payés en application des dispositions de la nouvelle loi peuvent obtenir, à titre de réparation, une somme dont le montant peut représenter jusqu'à 24 mois de salaire. Les salariés ne peuvent pas renoncer aux droits qui leur sont garantis par cette loi, ni les limiter.

81. Dans l'ensemble, les femmes sont devenues beaucoup plus actives sur le marché du travail au cours des années, mais la ségrégation dans l'emploi et les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes restent bien ancrés. Au cours des dix dernières années, la part représentée par les femmes dans la population active (soit le pourcentage des femmes de 15 ans et plus qui travaillent ou sont à la recherche d'un emploi) a augmenté d'environ 1 % par an, pour atteindre 45,5 % en 1995. Pendant la même période, la part correspondante pour les hommes est restée à peu près stable (62,6 % en 1995). Les femmes représentaient 43,2 % de la population active en 1995, contre 33 % en 1975. Chez les femmes, l'augmentation est manifeste dans presque tous les groupes d'âge, hormis les plus jeunes et les plus âgées. Les femmes juives qui travaillent sont proportionnellement plus nombreuses que les autres femmes (50,5 % en 1995). Cependant, le nombre des femmes arabes sur le marché du travail a augmenté (16,8 % en 1994, contre 13,9 % en 1992). En 1994, environ 24 % des femmes travaillaient à plein temps, et 16 % à temps partiel; chez les hommes, ces chiffres étaient de 54 % et de 6 % respectivement. Autre grande différence, qui n'a rien d'étonnant, dans la structure de l'emploi entre les hommes et les femmes : en 1994, 23 % des femmes étaient classées dans la catégorie des "ménagères", terme qui, par définition, ne s'applique qu'aux femmes. Les ménagères ne font pas partie de la population active, car elles ne sont pas rémunérées pour leur travail ni ne recherchent activement un travail rémunéré. La présence des femmes sur le marché du travail est très nettement liée à leur niveau d'instruction, beaucoup plus que dans le cas des hommes. En 1995, 77,5 % des femmes juives ayant une scolarité d'au moins 16 ans travaillaient, contre 74,9 % des hommes ayant le même niveau d'instruction; ce chiffre était de 10,1 % seulement chez les femmes juives qui étaient sans instruction ou n'étaient pas allées à l'école plus de quatre ans. La présence des femmes mariées a progressé régulièrement, passant d'à peu près 25 % en 1967 à environ 50 % en 1995.

82. Répartition professionnelle. Les différences dans la structure de l'emploi entre les hommes et les femmes ressortent du tableau ci-après qui fait apparaître les pourcentages correspondant aux divers secteurs de l'économie.

Tableau 2
Répartition, en pourcentage, des femmes et des hommes
dans les différents secteurs de l'économie

Secteur	% d'hommes	% de femmes
Agriculture	4,2	1,2
Industries manufacturières	26	13,6
Electricité et eau	1,5	0,3
Bâtiment (construction et génie civil)	11,8	1
Mécanique automobile	14	11,1
Hôtels et restaurants	4	4,4
Transports, entreposage et communications	7,8	3,3
Banque, assurances et finances	2,6	4,7
Commerce	8,9	9,3
Administration publique	5,6	5,3
Education	5,4	21

Secteur	% d'hommes	% de femmes
Santé et services sociaux	3,8	15,6
Services communautaires, sociaux et personnels	4,3	5,4
Ménages privés avec personnel de maison	0,2	3,6
Total	100	100

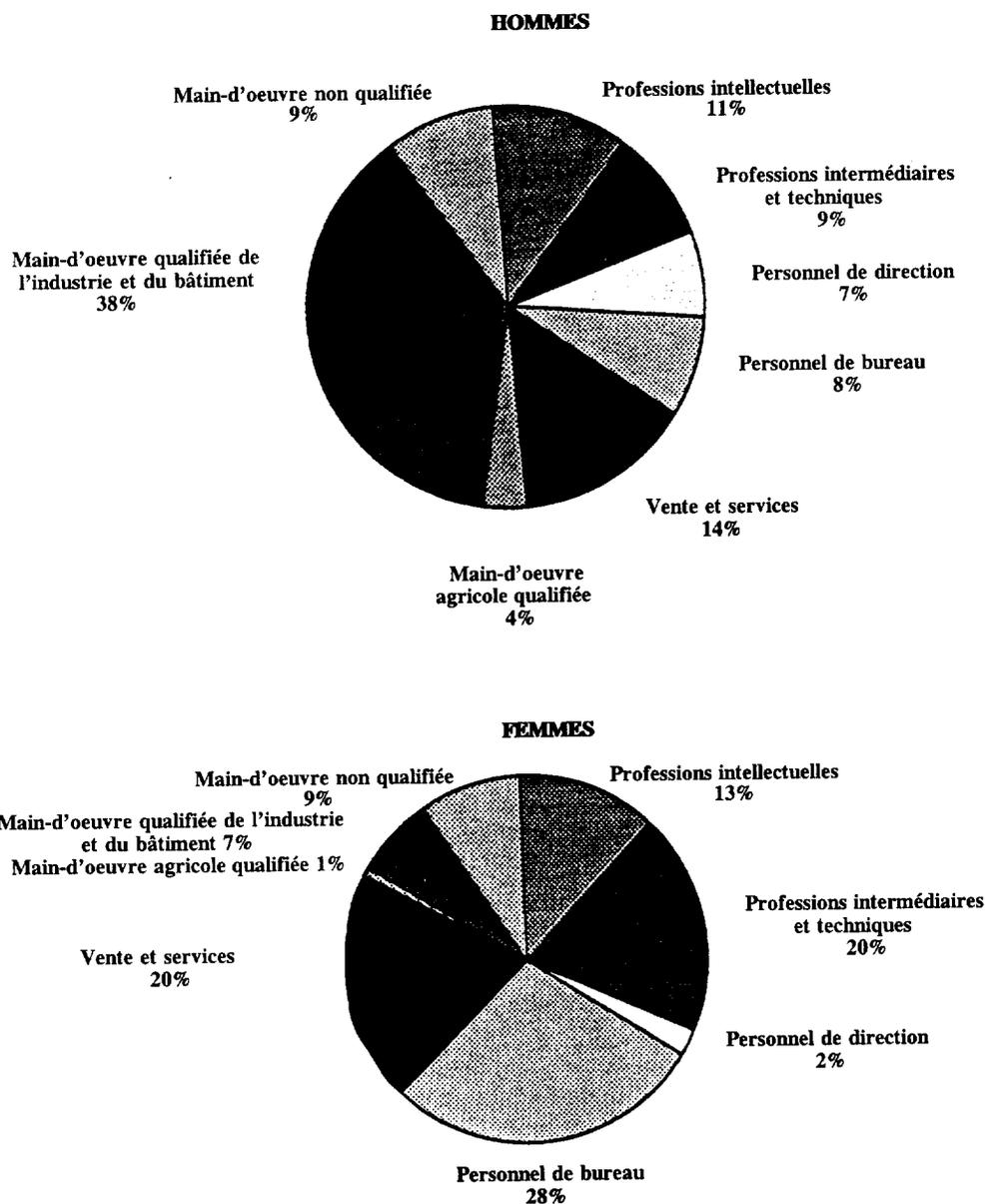
La ségrégation dans l'emploi ressort des écarts dans la répartition entre les catégories professionnelles. En 1995, comme le montre le graphique 5, près de 30 % des salariées étaient des employées de bureau (chiffre qui est resté stable depuis 1980), contre 8 % chez les hommes; plus de 20 % des femmes travaillaient dans la vente ou les services, contre 14,4 % pour les hommes. Dans les professions intellectuelles, les femmes étaient proportionnellement plus nombreuses que les hommes (12,5 % contre 11 %); il en allait de même dans les professions intermédiaires et techniques (19,5 % chez les femmes, contre 9,4 % chez les hommes). A noter toutefois que la plupart des femmes dans ces dernières catégories sont enseignantes, infirmières et travailleuses sociales, surtout dans la fonction publique. Il y avait 38 % d'hommes, contre seulement 7 % de femmes, dans l'industrie et la main-d'oeuvre qualifiée.

83. Le "plafond de verre". Bien qu'il soit difficile d'obtenir des données complètes sur les possibilités de carrière des femmes, les statistiques disponibles indiquent qu'un "plafond de verre" limite encore la progression des femmes au travail. D'après le Bureau central de statistique, en 1995, 6,9 % de la population active masculine occupaient un poste de direction, contre 2,2 % pour la population active féminine. En 1995, sur le nombre total de cadres supérieurs, il y avait 19,5 % de femmes, soit une légère progression par rapport à 1990 (18 %). Entre 1980 et 1990, les femmes ont représenté plus de 25 % de l'augmentation du nombre total des cadres.

84. Bien qu'il ait peu à peu augmenté, le nombre de cadres supérieurs féminins reste assez faible par rapport à l'augmentation générale du nombre de femmes qui travaillent. Ainsi, une enquête menée récemment par le Syndicat de l'industrie dans 152 entreprises à haute technicité a révélé que 14 % des cadres de ces entreprises étaient des femmes, et que 51 % de ces entreprises ne comptaient aucune femme cadre. En revanche, plusieurs femmes occupaient des postes de cadre supérieur dans 44 % des plus grandes entreprises (d'au moins 100 salariés). Selon les données relatives à 1996, environ 60 % des effectifs de la fonction publique étaient des femmes, mais 14 % seulement occupaient des postes de responsabilité.

85. Écarts de revenu. En 1992-1993, dans tous les secteurs du marché du travail, le revenu mensuel des hommes était en moyenne de 1,7 fois plus élevé que celui des femmes du fait, en partie, que les premiers travaillaient en moyenne 46,3 heures par semaine, contre 34,1 heures pour les secondes. Il existe encore un écart de 20 %, au détriment des secondes, dans le revenu horaire. Cet écart reste assez constant quand on tient compte de variables comme le niveau d'instruction. Entre 1992 et 1994, les salaires mensuels et annuels moyens des femmes représentaient de 50 à 55 % de ceux des hommes. En 1995, 69 % de toutes les personnes qui recevaient moins que le salaire minimum étaient des femmes. L'écart entre le salaires des hommes et celui des femmes employés à plein temps dans la fonction publique est tombé de 29 % en 1988 à 24 % en 1996.

Graphique 5
Répartition, selon le dernier emploi



Source : Enquêtes sur la main-d'oeuvre, 1995

86. Emploi des femmes arabes. Dans l'ensemble, les femmes arabes sont beaucoup moins nombreuses à travailler hors de la maison que les femmes juives. Sur les 350 000 femmes arabes en âge de travailler (plus de 15 ans), environ 83 % ne font pas partie de la population active, ce qui représente une légère baisse par rapport aux années 60 (environ 91 %). Le taux d'emploi chez les femmes arabes des zones urbaines est bien supérieur à celui des femmes qui vivent dans les zones rurales (90 % des femmes israéliennes arabes). La plupart des villages arabes se trouvant à la périphérie du pays, loin des centres d'activité économique, l'agriculture était auparavant la seule source de revenu de leurs habitants et les femmes participaient activement aux travaux agricoles tout en accomplissant leurs tâches traditionnelles à la maison. Du fait de la restructuration de l'agriculture survenue à la suite de l'appropriation des terres agricoles, l'activité économique des villages s'est réorientée vers les villes israéliennes, ce qui a fait un vide pour les femmes arabes sur le marché du travail. Tandis que de nombreux villageois se sont insérés dans la vie active moderne et ont quitté leurs villages pour travailler dans les villes israéliennes, les femmes sont restées chez elles pour tenir leur maison et travailler dans les champs, sans contrepartie tangible.

87. C'est aux années 60 que remonte la première vague des femmes arabes qui ont cherché à travailler hors de leurs villages, surtout dans des emplois qui n'exigeaient aucune instruction ni formation dans les coopératives et les villages israéliens des alentours. Dans les années 70, elles ont commencé à occuper des emplois de bureau dans des usines implantées près de leurs villages, en particulier dans l'industrie textile. En 1989, il y avait 29 % de femmes arabes qui travaillaient dans l'industrie textile, à l'usine, ou dans l'artisanat rural. Pendant les années 90, les femmes arabes ont été de plus en plus nombreuses à entrer sur le marché du travail israélien, en particulier comme ouvrières agricoles non qualifiées, afin d'aider leurs familles à faire face à des charges financières de plus en plus lourdes. Ces dernières années, elles sont arrivées à des postes pour lesquels il faut avoir fait des études secondaires.

88. La réticence des communautés arabes traditionnelles à permettre aux femmes de travailler hors de la maison tient à des considérations religieuses, sociales et économiques. En particulier dans les villages, le mode de vie traditionnel des Arabes place les femmes à la maison, et non au travail ni à l'école. Les femmes arabes célibataires, en particulier celles qui appartiennent aux couches économiques les moins aisées et les plus aisées, sont plus nombreuses à travailler que celles qui sont mariées. Les femmes arabes et druzes travaillent surtout entre 18 et 24 ans, mais leur présence sur le marché du travail diminue de façon spectaculaire quand elles se marient ou ont leur premier enfant.

L'enseignement

89. Conformément à la Loi sur l'instruction obligatoire, 5709-1949, tous les enfants de 5 à 15 ans doivent être scolarisés. L'enseignement est gratuit pour tous jusqu'à l'âge de 17 ans, et pour les jeunes de 18 ans qui n'ont pas encore terminé la onzième année d'études. Le taux d'analphabétisme (y compris les personnes qui n'ont fait que quatre années d'études) est plus élevé chez les femmes que chez les hommes, bien que des progrès spectaculaires aient été fait à cet égard dans toutes les couches de la population. Le nombre moyen d'années de scolarité est le plus faible chez les femmes arabes (9,7 en 1994, contre 10,6 chez les hommes arabes); le taux moyen d'instruction est presque le même chez les Juifs de l'un et l'autre sexe (12,2 % pour les femmes et 12,3 % pour les hommes en 1993). Cependant, dans l'ensemble de la population arabe, on a enregistré une progression importante et régulière du niveau d'instruction moyen, y compris chez les femmes. En 1980, le nombre moyen d'années de scolarité était de 6,4 pour les femmes arabes, de 7,5 pour les hommes arabes et d'environ 11 pour les Juifs de l'un et l'autre sexe.

90. En 1994/95, le taux de fréquentation scolaire des 14 à 17 ans dans le système d'enseignement juif était de 92,6 % pour les garçons et de 99,6 % pour les filles. Pendant la même année, chez les Arabes, ce

taux était de 65,7 % pour les premiers et de 69,2 % pour les secondes. Dans tous les secteurs, les taux ont augmenté de façon spectaculaire au cours des années. Les filles représentent environ les deux tiers des candidats à l'examen de fin d'études secondaires et le pourcentage de celles qui passent cet examen avec succès est plus élevé que celui des garçons.

91. L'enseignement secondaire en Israël comprend différentes filières. Au niveau de la huitième ou de la neuvième année d'études, les élèves sont répartis entre la filière générale et la filière technique/professionnelle et font leurs études en conséquence dans des collèges différents. Dans la filière générale, les élèves choisissent des branches spécifiques, telles que les sciences ou les lettres, ou un domaine technique précis, tel que l'électronique, la biotechnologie, etc. La plupart des candidats à l'examen de fin d'études secondaires ont fréquenté des collèges d'enseignement général, car le diplôme de fin de ces études est exigé à l'entrée à l'université. En 1985, 43,6 % des filles se trouvaient dans la filière générale, contre 27,7 % seulement des garçons. Dans la filière technique/professionnelle, la mécanique et l'électronique sont des branches choisies presque exclusivement par des garçons, les travaux publics et l'architecture sont des branches dans lesquelles on compte autant de filles que de garçons, tandis que le stylisme et la formation au service infirmier et aux professions paramédicales sont des branches privilégiées par les filles, tout comme la biotechnologie et la technique.

92. Au niveau des études supérieures, chacun, sans distinction de sexe, peut opter pour les études ou la matière principale de son choix, sous réserve des conditions que certaines facultés imposent, par exemple, l'obtention à l'examen de fin d'études secondaires de certains résultats en sciences, matière que de nombreuses filles ne choisissent pas au collège. En 1995, les filles représentaient 55 % des étudiants universitaires et plus de 50 % des diplômés. La proportion des diplômées universitaires est identique à celui des étudiantes. Au niveau du doctorat, 43,8 % des étudiants sont des filles. En 1992/93, il y avait, au niveau du premier grade universitaire, 46,6 % d'étudiantes en droit, 46 % d'étudiantes en médecine et 18,2 % d'étudiantes en ingénierie et architecture. Elles sont fortement représentées dans les branches universitaires de la pédagogie (84 %), des lettres (71,4 %) et des sciences sociales (59 %), alors qu'elles sont sous-représentées dans les branches de la technologie (20 %). Elles obtiennent généralement la licence (grade de bachelor) plus tôt que les garçons (26 ans en moyenne, contre 27,6 ans), ce qui est dû en grande partie à la durée du service militaire obligatoire qui est d'un an plus courte pour elles. L'âge moyen d'obtention de la maîtrise est pour ainsi dire le même chez les garçons et les filles, mais les premiers passent généralement leur doctorat un an plus tôt que les secondes. Dans les établissements d'enseignement supérieur autres que les universités, les filles représentaient 64 % des effectifs pendant l'année 1995/96. Le nombre des non-Juifs qui font des études supérieures est plus du triple de celui des non-Juives.

Suivi gouvernemental de la législation et des pratiques concernant les femmes

93. Commission de la condition de la femme. L'Année internationale de la femme (1975) a déterminé la création d'une Commission spéciale de la condition de la femme, dont les membres ont été nommés par le Premier Ministre de l'époque, Yitzhak Rabin, et qui était dirigée par Ora Namir, devenue par la suite Ministre du travail et des affaires sociales. La commission avait essentiellement pour tâche d'enquêter sur la condition de la femme en Israël et de proposer au gouvernement les mesures à prendre dans les domaines social, culturel, économique et juridique et dans celui de l'éducation pour favoriser l'égalité de l'homme et de la femme en Israël. Le rapport présenté par la commission en 1978 contenait une liste de

241 recommandations visant à apporter des réformes, dont quelques-unes seulement ont été mises en oeuvre.

94. La femme dans la fonction publique. Le Gouvernement israélien est le principal employeur dans le pays, et près de 60 % des fonctionnaires sont des femmes. En 1989, une commission gouvernementale chargée de faire une enquête sur la fonction publique a déclaré notamment que la place subalterne des femmes dans la fonction publique était essentiellement due à la discrimination dont elle faisaient l'objet. Pour mettre en oeuvre les recommandations de la commission visant à améliorer leur situation, le Ministère de l'économie et de la planification a mis en place une commission (la Commission Ben Israël, du nom de sa présidente) qui, en 1993, a présenté des propositions de réforme, y compris des dispositions précises pour assurer la participation des femmes dans les comités de sélection et annuler les décisions de ceux de ces comités dont aucune femme n'était membre, améliorer la supervision de la condition de la femme dans les différents ministères et rendre plus strictes les sanctions en cas de harcèlement sexuel. En outre, la Commission a proposé de publier un manuel des droits de la femme fonctionnaire, de collecter des renseignements sur la condition de la femme dans la fonction publique et de les diffuser dans les commissions parlementaires et les organisations féminines et de créer conjointement un prix que l'organisation féminine Na'amat, le Syndicat de l'industrie et l'Union des collectivités locales décerneraient à titre de récompense à l'employeur public qui aura démontré sa volonté de promouvoir la condition de la femme. La plupart de ces propositions ont été incorporées dans le Code de la fonction publique et leur mise en oeuvre est en cours.

95. D'autres modifications ont été apportées aux dispositions du Code de la fonction publique qui autorise désormais les membres de la famille à accompagner les fonctionnaires envoyés en mission à l'étranger - ce qui met les hommes et les femmes sur un pied d'égalité quant à la possibilité de travailler hors du pays - et qui permet par ailleurs aux femmes fonctionnaires qui ont de jeunes enfants de faire des heures supplémentaires ou de ne pas en faire. En 1985, suite à l'une des recommandations de la Commission Namir, le gouvernement a décidé de nommer un superviseur de la condition de la femme dans chaque ministère. Les superviseurs sont chargés de promouvoir l'égalité de chances des femmes fonctionnaires, de veiller à l'obligation faite aux comités de sélection et aux autres comités de compter des femmes parmi leurs membres, de créer des créneaux spéciaux pour la promotion des femmes, d'augmenter le nombre de femmes dans les postes de responsabilité, de connaître des allégations de harcèlement sexuel et de discrimination fondée sur le sexe et d'établir chaque année des rapports intérimaires. Des superviseurs ont été nommés dans la plupart des ministères.

96. Dernièrement, le Commissaire à la fonction publique a créé un nouveau poste de superviseur général de la promotion de la condition de la femme dans la fonction publique, qui lui fait rapport directement. Une nouvelle unité, qui a été mise en place au sein de la Commission en 1996, est expressément chargée de recruter des femmes dans la fonction publique et d'assurer leur avancement, en particulier pour en augmenter le nombre dans les postes de responsabilité. La nouvelle unité supervise aussi l'application des mesures prises en faveur des femmes au titre de la Loi sur la fonction publique (nominations) (représentation) (amendement No 7), 5755-1995. Cette loi fait au Commissaire à la fonction publique obligation de recourir à tous les moyens nécessaires pour assurer une représentation équilibrée des deux sexes dans la fonction publique. Il est donné lecture des dispositions de la loi aux membres de tous les comités de sélection au début de chacune de leurs séances, y compris de celles qui leur imposent, en présence de candidats ayant les mêmes qualifications, de donner la préférence au candidat du sexe le moins représenté.

97. Conseiller du premier ministre à la condition de la femme. Le Bureau du Conseiller du premier ministre à la condition de la femme, créé en 1980, avait au départ pour tâche de donner au Premier Ministre des avis sur toutes les questions concernant les femmes et de coordonner l'action du gouvernement à cet égard. Le bureau a manqué de ressources financières jusqu'en 1992, année où le Premier Ministre Rabin a supprimé tous les postes de conseillers du premier ministre, y compris celui du conseiller à la condition de la femme. Un comité directeur a alors été chargé de restructurer le bureau du conseiller et de définir les fonctions de l'Office national de la condition de la femme, dont il sera question plus loin. Après les élections de 1996, le gouvernement a nommé un nouveau conseiller à la condition de la femme qui avait pour mission d'organiser une campagne de lutte contre la violence dans la famille et de rédiger le rapport d'Israël sur la session de mars 1997 de la Commission de la condition de la femme, après la Conférence de Beijing.

98. Un projet de loi actuellement devant la Knesset prévoit la création de l'Office national de la condition de la femme. Aux termes de ce projet, l'office aura pour mission de formuler une politique de parité des sexes et d'élimination de la discrimination à l'encontre des femmes; de coordonner et de promouvoir la coopération entre l'administration nationale, les municipalités et d'autres organismes en matière de promotion de la condition de la femme; de donner aux ministères des avis sur l'application des lois relatives à l'égalité et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; d'établir des programmes et des services spéciaux pour les femmes afin de favoriser la parité des sexes; de créer un centre de recherche et d'information et de favoriser l'adoption de mesures législatives tendant à améliorer la condition de la femme et à éliminer la discrimination fondée sur le sexe. La Commission de la promotion de la condition de la femme de la Knesset prépare pour la dernière lecture le projet de loi qui devrait être adopté prochainement.

99. Commission de la promotion de la condition de la femme de la Knesset. Cette commission a été créée en 1992 par une large coalition de députées de la Knesset. Elle a joué un rôle décisif dans l'adoption d'une législation importante pour la condition de la femme et dans la sensibilisation aux problèmes des femmes. Devenue en janvier 1995 une commission permanente de la Knesset, elle a pour mission : a) de veiller à la promotion de l'égalité des femmes dans la vie publique et l'enseignement ainsi qu'en matière de statut personnel; b) d'assurer la prévention de la discrimination fondée sur le sexe ou l'orientation sexuelle dans toutes les sphères de la vie; c) de réduire les écarts de salaire dans le secteur économique et l'emploi et d) d'éliminer la violence contre les femmes. Actuellement composée de 15 membres, dont 8 hommes, la commission s'est dotée de sous-commissions qui sont chargées de la promotion de la femme au travail, de la promotion de la femme arabe et du statut personnel. Elle a joué un rôle déterminant dans l'adoption de plusieurs lois récentes : la Loi sur l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes, 5756-1996, la Loi sur la fonction publique (nominations) (représentation) (amendement No 7) qui prévoit des mesures d'accès à l'égalité dans la fonction publique, la Loi sur la prévention de la violence dans la famille (amendement No 2), 5756-1996, et la Loi sur le tribunal des affaires familiales, 5755-1995. Plus de 40 projets de lois sur la promotion de la condition de la femme ont été adoptés depuis la création de la commission. La commission a également exercé d'autres pouvoirs parlementaires pour s'acquitter de son mandat et a notamment créé la commission parlementaire d'enquête sur l'assassinat de femmes par leur conjoint. En outre, elle a joué un rôle important de catalyseur des activités menées en faveur des femmes hors de la Knesset en maintenant des relations de travail étroites avec les ONG qui s'intéressent aux problèmes des femmes et avec les femmes qui occupent des postes de responsabilité dans les entreprises et à l'université. C'est donc une instance qui donne aux femmes la possibilité de se faire entendre et permet de sensibiliser l'appareil politique aux problèmes des femmes.

100. Le Ministère du travail et des affaires sociales comprend une division de l'emploi et de la condition de la femme dont les attributions consistent notamment à élaborer des programmes de protection de l'enfance, à superviser et à subventionner les programmes entrepris dans ce domaine par les organisations féminines, à assurer une formation professionnelle aux femmes non qualifiées ou à celles qui souhaitent entrer dans le secteur non traditionnel et à diffuser des informations sur les droits de la femme, en particulier en matière d'emploi. Dans les autres ministères, des fonctionnaires sont chargés de surveiller la condition des femmes fonctionnaires de ces ministères ainsi que les activités de chacun d'eux qui touchent plus généralement aux problèmes des femmes.

101. En 1994, l'Union des collectivités locales a nommé un conseiller à la promotion de la femme dans les collectivités dans le but de mettre en place un mécanisme pour régler les problèmes des femmes au niveau municipal. Le conseiller est chargé d'établir des conseils de femmes dans toutes les collectivités locales du pays : 70 conseils ont été créés jusqu'ici, dont 8 dans des collectivités arabes. Il se préoccupe aussi de faire adopter des lois touchant aux problèmes quotidiens des femmes au niveau municipal et coopère étroitement avec le Ministère du travail et des affaires sociales dans différents domaines, dont la création de centres d'accueil pour les femmes battues. Les conseils de femmes ont pour tâche de coordonner les activités de toutes les organisations féminines locales, de mettre en oeuvre des programmes d'éducation en matière de parité des sexes, d'améliorer les garderies d'enfants et d'assurer des services aux femmes qui ont des besoins spéciaux, telles que les mères seules, les femmes âgées, les immigrantes et les femmes arabes. Ces conseils sont dirigés par une femme qui fait fonction de conseillère à la condition de la femme auprès du président du conseil municipal. Là encore, le principal obstacle au fonctionnement des conseils de femmes est l'absence de budget spécifique, si bien que leur travail dépend largement du bénévolat.

L'égalité de droits dans la famille

102. La loi et la pratique israéliennes concernant l'égalité entre les conjoints, et entre ceux-ci et leurs enfants, sont examinées au titre des articles 23 et 24.

L'effet du mariage sur la nationalité

103. Comme on l'a vu au titre de l'article 2, la Loi sur la nationalité, 5712-1952, prévoit quatre modes d'acquisition de la nationalité israélienne : par naissance; en application de la Loi du retour, 5710-1950; par résidence, ou par naturalisation. La législation relative à la nationalité ne fait pas de distinction entre les hommes et les femmes. Les deux sexes ont les mêmes droits en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Le changement de nationalité d'un conjoint n'a pas d'incidence sur la nationalité de l'autre, ni le mariage avec un étranger. Dans la législation sur la nationalité acquise par naissance, la nationalité du père et celle de la mère ont la même importance.

104. Les dispositions de la Loi sur la nationalité qui portent sur la naturalisation confirment le principe de l'égalité des sexes. Conformément à l'article 7 de la loi, le conjoint de la personne qui a fait une demande de naturalisation, ou la conjointe, peut se voir accorder cette nationalité même s'il ou elle ne remplit pas toutes les conditions légales exigées à cette fin. La naturalisation confère aussi la nationalité aux enfants mineurs de la personne naturalisée qui résidaient en Israël au moment de la naturalisation. Toutefois, le mineur étranger dont les deux parents ont la garde, mais dont l'un d'eux seulement a demandé la naturalisation, n'obtient pas la nationalité israélienne si l'un des parents s'y oppose. En aucun cas, ces dispositions ne font de distinction entre les parents pour des raisons de sexe.

105. En application d'une modification apportée en 1980 à la Loi sur la nationalité, l'enfant né après le décès de l'un de ses parents israéliens a droit à la nationalité israélienne.

Article 4 **Etats d'urgence**

106. Depuis le 19 mai 1948, quatre jours après sa fondation, jusqu'à aujourd'hui, l'Etat d'Israël connaît une situation d'état d'urgence officiellement proclamé. L'état d'urgence a été initialement décrété par le Conseil provisoire de l'Etat au milieu de la guerre avec des Etats voisins et la population arabe locale qui avait commencé plusieurs mois avant la déclaration d'indépendance du pays le 14 mai 1948. Depuis, l'état d'urgence est resté en vigueur en raison de la permanence de l'état de guerre ou de conflit violent entre Israël et ses voisins, qui s'accompagne d'attaques portées contre la vie et les biens de ses citoyens. Au moment de la ratification du Pacte, l'Etat d'Israël a fait une déclaration relative à l'existence d'un état d'urgence.*

107. Parallèlement aux accords de paix conclus entre Israël et l'Egypte en 1979, entre Israël et la Jordanie en 1994 et, plus récemment, aux accords passés entre Israël et l'OLP, un débat interne portant sur la nécessité de l'état d'urgence et les pouvoirs dont l'exécutif est investi en vertu de cet état a abouti à l'adoption par la Knesset de deux lois fondamentales qui modifient sensiblement le mécanisme constitutionnel de maintien de l'état d'urgence et l'étendue des pouvoirs discrétionnaires conférés à l'exécutif en matière de règlements d'exception. En application de ces nouvelles lois, qui sont examinées plus loin, l'état d'urgence existe en vertu de la déclaration faite par la Knesset en mai 1997, dont la durée de validité est de 12 mois au maximum.

108. Pendant la période du mandat britannique, le Haut Commissaire a promulgué de nombreux règlements d'exception ou de défense portant sur des questions spécifiques : interdiction de la fabrication d'explosifs, contrôle exercé par la police mandataire et réglementation de l'immigration dans le pays. En 1945, ces règlements ont été remplacés par les Règlements relatifs à la défense (état d'urgence) qui conféraient aux autorités mandataires des pouvoirs extrêmement larges pour réprimer les émeutes et les soulèvements et maintenir l'ordre public. Ces règlements autorisaient notamment la destruction de maisons et le murage de leurs ouvertures, l'internement administratif, le jugement de civils pour infractions liées à la sécurité devant des tribunaux militaires d'exception, l'application de mesures de restriction individuelle ou générale au droit de circuler librement, l'expulsion, la censure, l'expropriation de la propriété privée, l'interdiction et la poursuite des organisations ennemies, l'application de mesures de

*/ Le texte de la déclaration d'Israël, en date du 3 octobre 1991 est le suivant : "Depuis sa création, l'Etat d'Israël a été victime de menaces et d'attaques qui n'ont cessé d'être portées contre son existence même ainsi que contre la vie et les biens de ses citoyens.

Ces actes ont pris la forme de menaces de guerre, d'attaques armées réelles et de campagnes de terrorisme à la suite desquelles des êtres humains ont été tués et blessés.

Etant donné ce qui précède, l'état d'urgence qui a été proclamé en mai 1948 est resté en vigueur depuis lors. Cette situation constitue un danger public exceptionnel au sens du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte.

Le Gouvernement israélien a donc jugé nécessaire, conformément à ce même article 4, de prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures visant à assurer la défense de l'Etat et la protection de la vie et des biens de ses citoyens, y compris l'exercice de pouvoirs d'arrestation et de détention.

Pour autant que l'une quelconque de ces mesures soit incompatible avec l'article 9 du Pacte, Israël déroge ainsi à ses obligations au titre de cette disposition."

restriction à l'usage des télécommunications, etc. Comme la plupart des autres lois mandataires et ottomanes qui s'appliquaient à la veille de la proclamation de l'indépendance d'Israël, les Règlements de 1945 sont restés en vigueur après la création de l'Etat. A plusieurs exceptions importantes près - notamment le pouvoir d'expulser des civils en application de l'article 111 des règlements, qui a été supprimé en 1982, et le pouvoir de détention provisoire ou d'internement administratif en application de l'article 112 des mêmes règlements, qui est actuellement régi par la Loi sur les pouvoirs d'exception (détention), 5739-1979 - tous les règlements sont encore en vigueur aujourd'hui.

109. Le 19 mai 1948, le Conseil provisoire de l'Etat a promulgué l'Ordonnance sur la loi et l'administration, 5708-1948, qui mettait en place les appareils législatif et exécutif de l'Etat en formation, prévoyait le maintien des anciennes lois et institutions juridiques et opérait le transfert des pouvoirs centraux détenus par les autorités mandataires. L'article 9 de l'ordonnance, dont le texte est repris ci-après, autorisait le Conseil provisoire de l'Etat à décréter l'état d'urgence et donnait aux ministres du gouvernement provisoire le pouvoir de promulguer des règlements d'exception pour protéger l'Etat, préserver la sécurité publique et assurer les approvisionnements et les services essentiels :

- "9. a) S'il le juge opportun, le Conseil provisoire de l'Etat peut déclarer l'état d'urgence dans le pays et, dès la publication de cette déclaration au Journal officiel, il peut autoriser le Premier Ministre ou tout autre ministre à émettre tous règlements d'exception qu'il juge appropriés pour assurer la défense de l'Etat, la sécurité publique et le maintien des approvisionnements et des services essentiels.
- b) Un règlement d'exception peut remanier une loi, en suspendre les effets ou la modifier et imposer des impôts ou autres prélèvements obligatoires ou les augmenter.
- c) Un règlement d'exception cesse de s'appliquer trois mois après son adoption, sauf s'il est prorogé, ou abrogé antérieurement par une ordonnance du Conseil provisoire de l'Etat, ou par l'autorité qui détient le pouvoir réglementaire.
- d) Quand il le juge approprié, le Conseil provisoire de l'Etat déclare que l'état d'urgence a cessé d'exister et, dès la publication de la déclaration au Journal officiel, l'état d'urgence est levé à la date ou aux dates prescrites dans la déclaration."

Comme on l'a vu plus haut, le gouvernement provisoire a déclaré l'état d'urgence le jour même où il a promulgué la disposition qui l'habilitait à le faire. L'article 9 de l'ordonnance est resté en vigueur jusqu'en juin 1996, quand il a été remplacé, dans la Loi fondamentale : le gouvernement qui est examinée ci-après, par de nouvelles dispositions constitutionnelles régissant les pouvoirs d'exception.

110. Le nouveau texte de la Loi fondamentale : le gouvernement, qui est entré en vigueur en juin 1996, a beaucoup modifié l'étendue des pouvoirs d'exception de l'exécutif. La loi annule l'article 9 de l'Ordonnance sur la loi et l'administration qu'elle remplace par de nouvelles dispositions qui régissent le pouvoir de déclarer l'état d'urgence, en fixent la durée et soumettent la teneur et l'application des règlements d'exception à d'importantes limitations qui visent à protéger les droits de l'homme. En application de l'article 49 de la loi fondamentale, l'état d'urgence ne reste plus automatiquement en vigueur jusqu'à ce que sa levée soit prononcée. En effet, la Knesset peut déclarer l'état d'urgence pour une période d'un an au maximum, et le gouvernement peut le faire également mais pour une semaine seulement en

attendant l'approbation de la Knesset. En outre, les règlements d'exception doivent émaner du gouvernement, et non des différents ministres, sauf quand une situation d'urgence majeure survient à un moment où il est impossible de convoquer le gouvernement, auquel cas le Premier Ministre peut émettre les règlements ou autoriser un ministre à le faire. Aux termes de la nouvelle loi fondamentale, de plus, la validité de toute la législation d'exception - y compris celle des textes antérieurs à ladite loi qui maintiennent en vigueur les règlements d'exception adoptés en vertu de l'article 9 de l'Ordonnance sur la loi et l'administration - dépend désormais de la décision prise par la Knesset de déclarer un nouvel état d'urgence à la fin de chaque période de 12 mois, ce qu'elle a fait au milieu de l'année 1997. En outre, une loi d'exception particulière peut être abrogée par la Knesset, et les règlements d'exception ordinaires cessent de s'appliquer après trois mois, sauf si la loi en prolonge l'application.

111. La nouvelle loi fondamentale (art. 50) prévoit expressément que les règlements d'exception ne peuvent interdire à quiconque en est victime d'obtenir réparation devant la justice, ni imposer de peine à titre rétroactif, ni porter atteinte à la dignité de la personne. En outre, aucun règlement d'exception ne peut être promulgué, aucun pouvoir exercé et aucune disposition ni décision prise en vertu d'un règlement d'exception, si ce n'est dans la mesure où l'exige l'état d'urgence. La Cour suprême n'a pas encore eu à interpréter l'effet de ces principes qui limitent la législation d'exception depuis l'adoption de la loi fondamentale, mais la Knesset avait clairement l'intention, d'une part, de circonscrire le pouvoir de l'exécutif de restreindre l'exercice des droits fondamentaux de l'homme pendant l'état d'urgence et, d'autre part, de donner aux tribunaux les moyens de faire respecter les limites imposées à ce pouvoir.

112. En Israël, il existe trois grandes catégories de textes législatifs (lois ou règlements) applicables pendant l'état d'urgence. La première comprend les règlements adoptés en vertu des dispositions habilitantes (jusqu'à récemment, l'article 9 de l'Ordonnance sur la loi et l'administration et, depuis 1996, l'article 49 de la Loi fondamentale : le gouvernement) pendant les périodes de grave danger pour la sécurité publique, la sûreté de l'Etat ou le maintien des approvisionnements ou des services essentiels, généralement en temps de guerre. Par exemple, pendant la guerre du Golfe en 1991, une série de règlements d'exception a été promulguée, qui portaient sur le maintien de la défense civile, la protection des moyens de télécommunication indispensables, l'interdiction du licenciement pour cause d'absence pendant la guerre, la modification des programmes scolaires, etc. Voir, par exemple, les Règlements d'exception concernant la situation spéciale dans la défense civile, 5751-1991, la télégraphie sans fil, 5751-1991, les télécommunications, 5751-1991, l'interdiction du licenciement pendant la situation spéciale dans la défense civile, 5751-1991, l'installation, le fonctionnement et la maintenance des télécommunications (amendement), 5751-1991, les établissements d'enseignement pendant la situation spéciale dans la défense civile, 5751-1991. L'application de ces règlements est généralement de courte durée.

113. La deuxième catégorie est celle des textes qui prolongent l'application de certains règlements d'exception pendant un certain temps, ou jusqu'à la levée officielle de l'état d'urgence. Sont ainsi prolongés les règlements touchant aux domaines dans lesquels il est nécessaire de veiller en permanence à préserver la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ou à assurer le maintien des approvisionnements et la continuité des services essentiels : par exemple, la sécurité dans les écoles, les déplacements entre Israël et les pays avec lesquels Israël est officiellement en état de guerre et la supervision des navires de mer. Voir, entre autres, la Loi portant prorogation des règlements d'exception relatifs à la protection des établissements d'enseignement, 5734-1974, l'Ordonnance portant prorogation des règlements d'exception relatifs aux

départs à l'étranger, 5708-1948 et la Loi (mise à jour) portant prorogation des règlements d'exception relatifs à la supervision des navires de mer, 5733-1973.

114. Dans la troisième catégorie entrent plusieurs lois qui ont effet pendant les états d'urgence officiellement déclarés, mais qui sont promulguées en tant que lois ordinaires, et non en vertu des dispositions habilitantes visées ci-dessus. Il ne s'agit donc pas à proprement parler de lois d'exception et, en principe, elles ne contiennent pas non plus de dispositions qui restreignent l'exercice des droits garantis par le Pacte. Voir, par exemple, la Loi sur la supervision des biens et services, 5718-1957.

115. Au cours des 50 dernières années, les ministres ont exercé leur pouvoir de promulguer des règlements d'exception dans un grand nombre de domaines. Un examen complet de tous ces règlements dépasserait le cadre du présent rapport, mais les exemples qui suivent en indiquent la nature et la diversité. Ces règlements visaient à :

a) assurer sans interruption le fonctionnement de certaines institutions et branches d'activité ainsi que l'exercice de certaines professions déclarées "essentiels" : tribunaux, divers postes de la fonction publique, entreprises publiques, médecins et autres personnels de santé, travailleurs sociaux, minoteries, télécommunications nationales, compagnie d'électricité, industries gazière et pétrolière, enseignants, etc.;

b) préserver la sécurité dans les écoles;

c) exiger l'enregistrement de certains biens d'équipement des industries manufacturières et en permettre l'utilisation par l'Etat en période d'urgence nationale;

d) régir l'utilisation des navires de mer;

e) corriger les effets des variations de taux de change;

f) élever l'âge maximum du service dans l'armée de réserve;

g) assurer l'hébergement de certains travailleurs dans les hôtels;

h) prévenir les incendies dans les zones agricoles;

i) exiger (pendant quelques jours seulement) de l'organe national de radiodiffusion, dont les employés étaient en grève à l'époque, qu'il assure les émissions consacrées à la campagne de différents mouvements politiques avant les élections à la Knesset;

j) autoriser les services de police à placer des piquets de veille sur les toits de maisons privées;

k) régler la question des marchandises restées en douane;

l) réduire la distribution d'eau à usage agricole, industriel et domestique.

116. Immutabilité de certaines lois au regard de la législation d'exception. De nombreuses lois fondamentales, mais pas toutes, contiennent une disposition qui interdit leur remaniement, leur

modification ou leur suspension en vertu des règlements d'exception. */ Comme ces dispositions elles-mêmes ne peuvent pas être modifiées par les règlements d'exception, les lois qui les contiennent ne sont pas non plus susceptibles de modification par l'exécutif. Dans le cas d'autres lois, comme la Loi fondamentale sur la dignité et la liberté de la personne, les règlements d'exception peuvent suspendre ou restreindre certains droits - si cette suspension ou restriction répond à un juste objectif - uniquement pendant le temps et dans la mesure qui sont strictement nécessaires.

117. Examen judiciaire des pouvoirs discrétionnaires des ministres. Les ministres ont eu sans aucun doute des pouvoirs discrétionnaires extrêmement larges pour promulguer des règlements d'exception et émettre des arrêtés en vertu de ces règlements. Quiconque s'estime lésé par ces règlements ou arrêtés peut saisir la justice, essentiellement la Haute Cour, afin d'obtenir réparation pour exercice irrégulier des pouvoirs ministériels. Avant l'adoption en 1992 de la Loi fondamentale : la dignité et la liberté de la personne et l'entrée en vigueur en juin 1996 de la Loi fondamentale : le gouvernement, la Haute Cour intervenait généralement peu dans les pouvoirs discrétionnaires conférés aux ministres en vertu de la législation d'exception en raison des vastes pouvoirs dont ils étaient investis par la disposition habilitante générale (art. 9 a) de l'Ordonnance sur la loi et l'administration) ou par les dispositions législatives spécifiques relatives à l'internement administratif et à la supervision des biens et services. Néanmoins, la jurisprudence de la Cour en la matière, qui s'est constituée au cours des années, a abouti à une série de décisions importantes dans lesquelles elle annulait des règlements ou des arrêtés ministériels émis en vertu des pouvoirs d'exception. Dans l'affaire *Poraz c. Gouvernement de l'Etat d'Israël*, H.C.J. 2944/90, 44(3) P.D. 317, la Cour a annulé des règlements d'exception promulgués par le Ministre des travaux publics et du logement qui outrepassaient les dispositions législatives relatives aux permis de construire, au motif notamment qu'il n'était pas nécessaire d'user de pouvoirs d'exception quand l'objectif pouvait être atteint par la voie législative normale, même si elle était plus lente.

118. La Loi fondamentale : la dignité et la liberté de la personne (1992) qui est une charte des libertés fondamentales a beaucoup étendu la portée de l'examen judiciaire des règlements d'exception et des décisions prises en application de ces règlements. L'article 12 de la loi se lit comme suit :

- "12. Les règlements d'exception ne peuvent modifier la présente loi fondamentale, ni en suspendre provisoirement la force contraignante ni en subordonner l'application à des conditions; toutefois, en période d'état d'urgence, proclamé dans l'Etat en vertu de l'article 9 de l'Ordonnance sur la loi et l'administration, 5708-1948, des règlements d'exception promulgués en application dudit article peuvent suspendre ou restreindre certains droits garantis par la présente loi fondamentale - à condition que cette suspension ou restriction réponde à un juste objectif - uniquement pendant le temps et dans la mesure qui sont strictement nécessaires."

Parmi les droits garantis par la loi fondamentale auxquels le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte interdit de déroger figurent le droit à la protection de la vie, de l'intégrité physique et de la dignité (art. 2 et 4 de la loi fondamentale), le droit à la protection de la liberté de la personne (art. 5) et le droit à la vie privée (art. 7).

*/ Voir, par exemple, l'article 44 de la Loi fondamentale : la Knesset, l'article 25 de la Loi fondamentale : la présidence, l'article 53 de la Loi fondamentale : le gouvernement et l'article 22 de la Loi fondamentale : l'administration de la justice.

119. Examen judiciaire de l'internement administratif. La Loi sur les pouvoirs d'exception (détention), 5939-1979, donne au Ministre de la défense et au chef d'état-major des Forces de défense israéliennes (FDI) le pouvoir d'ordonner l'internement administratif d'une personne s'il existe des motifs raisonnables de présumer que la mesure est nécessaire pour préserver la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique. Si l'internement est ordonné par le ministre, sa durée ne peut pas dépasser six mois, renouvelables, et s'il l'est par le chef d'état-major, elle est de 48 heures au maximum et n'est pas renouvelable. La loi assure l'examen judiciaire permanent de l'arrêté d'internement. Tout d'abord, l'intéressé doit être déféré devant le président d'un tribunal de district, qui peut approuver l'arrêté, l'annuler ou abrégé la durée de l'internement (art. 4 a) de la loi citée ci-dessus). S'il n'est pas déféré devant le tribunal dans les 48 heures, il doit être relâché. La loi exige également que le tribunal réexamine l'arrêté au moins tous les trois mois, faute de quoi l'intéressé doit être libéré, sauf s'il existe une autre cause de maintien en détention prévue par la loi. Toutes les décisions du président du tribunal de district sont susceptibles de recours devant un juge unique de la Cour suprême. Aux termes de l'article 4 c) de la loi, le président du tribunal de district annule l'arrêté d'internement s'il est établi que la mesure n'est pas motivée par de justes considérations tenant à la sûreté d'Etat ou à la sécurité publique ou si elle est entachée de mauvaise foi ou repose sur des motifs abusifs. La Cour statue sur les recours à huis clos et peut ne pas communiquer d'éléments de preuve à l'intéressé ni à son avocat si elle a la conviction que cette communication est de nature à fragiliser la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique.

120. Les arrêtés d'internement administratif sont souvent attaqués devant les tribunaux. Ils ont parfois été annulés soit parce qu'ils étaient entachés d'un vice technique, soit parce que l'objectif de l'internement n'était pas rigoureusement lié aux exigences de la sécurité nationale ou publique. (Voir, par exemple, A.D.A. 1/82, *Kaswame c. Ministre de la défense*, 36(1) P.D. 666, affaire dans laquelle l'arrêté a été annulé parce que son véritable objectif était de maintenir l'intéressé en détention jusqu'à l'issue de la procédure judiciaire). Les tribunaux ont interprété le pouvoir qui leur était conféré en vertu de l'article 4 c) de la Loi sur la détention comme les habilitant à procéder à un examen approfondi de la validité de l'objectif de l'internement, du bien-fondé des considérations du Ministre de la défense et du degré de nécessité de la restriction imposée à la liberté de la personne (A.D.A. 2/86, *Anonyme c. Ministre de la défense*, 41(2) P.D. 508).

121. Depuis les premières années de l'existence de l'Etat d'Israël, l'internement administratif a été prononcé à l'encontre de Juifs et d'Arabes qui, d'après les preuves produites par le Ministre de la défense, sont des membres actifs d'organisations dont le dessein est de saper l'existence de l'Etat ou de porter atteinte à la sécurité de ses citoyens par la terreur ou d'autres moyens. A la suite de l'assassinat en 1994 de 29 fidèles musulmans en prière au Caveau des Patriarches à Hébron et de celui du Premier Ministre, Yitzhak Rabin, en novembre 1995, des dizaines de personnes dont on savait ou présumait qu'elles se livraient à des actes de provocation à l'encontre de la population arabe ou du gouvernement ont été frappées de mesures d'internement administratif ou de restriction à leur droit de circuler librement, en application des Règlements relatifs à la défense (état d'urgence). Le cas de ces personnes est examiné plus loin au titre de l'article 12.

122. Etant donné la gravité de la menace que les attentats terroristes font peser sur la vie humaine et des autres actes qui visent à saper l'existence d'Israël, et étant donné aussi qu'il est extrêmement difficile de prévenir ces actes, le choix de l'Etat de recourir à l'internement administratif quand il n'est pas possible d'engager des poursuites pénales ou de prendre d'autres mesures efficaces est conforme aux obligations qui lui incombent en application de l'article 4 du Pacte, puisque les dispositions restrictives de l'article 4 c)

de la Loi sur les pouvoirs d'exception (détention) et de l'article 12 de la Loi fondamentale : la dignité et la liberté de la personne offrent une possibilité d'examen judiciaire quant au fond. Dans les conditions dans lesquelles il est imposé, l'internement administratif ne revient pas à exercer une discrimination qui serait fondée exclusivement sur la race, la couleur, le sexe, la religion ou l'origine sociale. La différence de fait qui existe dans le nombre des détenus selon le groupe ethnique tient sans aucun doute à la nature inter-ethnique du violent conflit qu'Israël connaît depuis qu'il existe en tant qu'Etat. Tant que l'internement administratif, fondé sur des preuves examinées par le président du tribunal de district, a véritablement pour but de préserver la sécurité nationale ou celle des citoyens, cette différence de fait ne repose pas sur une discrimination qui serait interdite.

123. Limitation des pouvoirs d'exception. La question plus vaste qui se pose à propos de la législation d'exception est de savoir si et dans quelle mesure l'état d'urgence peut être levé ou modifié. Au départ, cette législation visait à assurer le maintien des services essentiels et de l'ordre public dans une situation où l'état de guerre et de conflit violent pouvait empêcher les institutions et services de l'Etat de fonctionner normalement, ou entraver sérieusement leur fonctionnement; en fait, on l'a vu plus haut, l'article 9 de l'Ordonnance sur la loi et l'administration a été adopté précisément dans une telle situation. Israël a eu une histoire assez hors du commun à cet égard : d'un côté, l'Etat et ses citoyens n'ont pas cessé de faire face à une menace tristement réelle pour leur existence, à un état de guerre permanent avec certains voisins qui persistent à vouloir déstabiliser et détruire Israël, à des campagnes de violence politique qui font payer un lourd tribut en vies humaines et à un véritable conflit armé qui a éclaté à six reprises en près de 50 ans. De l'autre côté, en dehors de ces périodes de guerre générale, les institutions civiles et publiques fonctionnent normalement sans interruption au milieu d'un conflit incessant. La réalité politique est telle que l'état d'urgence déclaré ne sera plus nécessaire quand l'Etat aura réussi à conclure et à appliquer des accords de paix officiels dans la région.

Article 5

Interdiction de déroger aux droits fondamentaux

124. Comme on l'a vu au titre de l'article 2, la Knesset n'a voté aucune loi pour incorporer le Pacte dans le droit interne du pays. Selon la doctrine israélienne relative à la force exécutoire des instruments juridiques internationaux, telle qu'elle ressort des décisions de la Cour suprême (voir, par exemple, C.A. 25/55, *Administrateur des biens d'absents c. Samra et consorts*, 10 P.D. 1825 et 1829; H.C.J. 606/78, *Ayub c. Ministre de la défense*, 32(2) P.D. 113), les tribunaux peuvent prendre en compte et interpréter les dispositions des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme lorsqu'un plaignant fait valoir que le droit interne contrevient aux obligations qui incombent à Israël en vertu de ces pactes, mais concrètement la décision prise dans une affaire donnée repose sur les principes du droit interne israélien. Par conséquent, les dispositions du Pacte ne peuvent pas être invoquées dans une procédure judiciaire pour justifier une restriction ou une dérogation aux droits garantis par le droit interne israélien. Dans plusieurs affaires, la Cour suprême a estimé que les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris le Pacte dont il est question ici, pouvaient servir d'indicateurs du droit international *coutumier*, considéré comme faisant partie du droit interne israélien. Voir, par exemple, Cr.A 174/54, *Stampfer c. Procureur général*, 10 P.D. 5 et 15. Mais, jamais la Cour suprême n'a déclaré que la coutume inscrite dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme justifiait une limitation des droits existants.

125. Pendant toute l'existence d'Israël en tant qu'Etat, les tribunaux ont établi un ensemble de droits de l'homme fondés sur le principe de base de l'interprétation des lois selon lequel il faut donner à ces droits

toute leur importance quand ils s'opposent à d'autres valeurs ou intérêts légitimes et c'est seulement quand l'intérêt concurrent est d'importance au moins égale à celle du droit de l'homme et qu'il n'est pas possible de satisfaire les deux qu'il peut être dérogé au second (H.C.J. 73, 87/53, *Kol Ha'am c. Ministre de l'intérieur*, 7 P.D. 871; H.C.J. 680/88, *Schnitzer c. Chef de la censure militaire*, 42(4) P.D. 617). Le principe de non-dérogation aux droits de l'homme a été codifié dans la clause de sauvegarde (art.8) de la Loi fondamentale : la dignité et la liberté de la personne, qui interdit toute restriction aux droits garantis par cette loi, si ce n'est en vertu d'un texte qui correspond aux valeurs défendues par l'Etat d'Israël et répond à un juste objectif, mais la dérogation ne doit pas aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire. Ces principes fermement ancrés qui restreignent la possibilité d'adopter une loi ou de prendre une décision officielle tendant à porter atteinte aux droits de l'homme lient toutes les autorités du pays. Par nature, ils s'opposent à toute mesure qui dérogerait aux droits existants au motif que le Pacte ne garantit pas ces droits, ou les garantit dans une moindre mesure.

Article 6 **Droit à la vie**

Les mesures visant à réduire la menace de guerre

126. L'Etat d'Israël a obtenu, par la voie diplomatique, des résultats d'importance historique pour réduire l'état de guerre et de conflit violent avec d'autres Etats de la région et ses voisins palestiniens arabes. L'accord de paix signé avec l'Egypte en 1979, l'accord de paix conclu avec le Royaume hachémite de Jordanie en 1994 et la série d'accords passés avec l'OLP, y compris la Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie signée à Washington (D.C.) le 13 septembre 1993 et l'accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza signé dans la même ville le 28 septembre 1995, sont les principales étapes sur la voie dans laquelle Israël s'est engagé vers la conclusion d'accords globaux qui finiront par éliminer la menace de guerre dans la région. Ces accords bilatéraux, et le processus plus large dans lequel ils s'inscrivent, sont d'une importance décisive pour l'application des dispositions de cet article du Pacte. L'appui apporté par Israël aux forces de maintien de la paix des Nations Unies au Liban, sur les hauteurs du Golan et dans la péninsule du Sinaï mérite aussi d'être relevé.

La réduction de la mortalité infantile, des épidémies et de la malnutrition

127. En application de la Loi sur le régime national d'assurance maladie, 5755-1995, toutes les personnes qui résident en Israël ont droit aux soins de santé de base, quelles que soient leurs ressources. Les services de santé sont généralement financés par des fonds spéciaux. En outre, le Ministère de la santé et les collectivités locales subventionnent les centres de consultation maternelle et infantile (*tipat halav*) qui dispensent des soins de base et suivent le développement des nourrissons. D'après les statistiques récentes, plus de 90 % des enfants de moins d'un an, dans toutes les couches de la société, sont vaccinés contre les principales maladies. De 1993 à 1995, entre 91 et 94 % des nourrissons juifs et entre 93 et 98 % des non juifs ont été vaccinés contre la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, les oreillons et la poliomyélite.

128. En Israël, le taux de mortalité infantile a diminué de près de moitié entre 1983 et 1996, année où ce taux était de 6,8 p. 1 000 naissances vivantes (5,5 chez les nouveaux-nés juifs, 9,9 chez les non juifs). Cette diminution rapide du taux de mortalité infantile au cours des 25 dernières années, et les causes de décès, ressortent des tableaux ci-après.

Tableau 3

Taux de mortalité infantile, 1989-1995

	Total	Juifs	Non-Juifs
1989	10,1	8,2	14,7
1990	9,9	7,9	14,9
1991	9,2	7,2	14,2
1992	9,4	7,5	14,3
1993	7,8	5,7	12,8
1994	7,5	5,7	11,5
1995	6,8	5,6	9,6

Tableau 4Taux moyen de mortalité infantile, 1970-1995

Période	Nombre de décès pour 1 000 naissances vivantes
1970-1974	21,9
1980-1984	14,4
1985-1989	10,9
1990-1994	8,8
1991-1995	8,1

Tableau 5Taux de mortalité infantile (pour 1 000 naissances vivantes)
selon la religion et l'âge du nouveau-né au décès

	Total		Décès néonatal précoce (0-6 jours)		Décès néonatal (7-27 jours)		Décès post-néonatal (28 jours-365 jours)	
	Taux	En %	Taux	En %	Taux	En %	Taux	En %
Total	8,8	100	4,1	46,6	1,4	15,9	3,2	36,4
Juifs	6,8	100	3,6	52,9	1,2	17,6	2,0	29,4
Non-Juifs	13,5	100	5,3	39,2	1,9	14,1	6,3	46,7

129. Le plus souvent, le décès survient pendant la première semaine de la vie. Comme le montre le tableau ci-dessus, malgré la diminution spectaculaire de la mortalité infantile dans toute la population (juive et arabe), il y a encore un écart important dans les taux de mortalité entre les nouveaux-nés juifs et les nouveaux-nés arabes. L'analyse des statistiques relatives aux taux de mortalité infantile dans les municipalités du pays, qui a été achevée en 1992, a révélé que les neuf villes dans lesquelles ces taux étaient les plus élevés (de 16,8 à 24,6 %) comptaient une population majoritairement arabe. La ventilation des décès de nourrissons selon la cause déclarée correspond en gros à la forte diminution de la mortalité infantile générale et fait apparaître une légère différence dans la fréquence de certaines causes entre les

populations juive et non juive. Comme le montre le tableau ci-après, la fréquence des décès de nouveaux-nés non juifs dûs à des maladies intestinales infectieuses et à la pneumonie a considérablement baissé en 25 ans : en 1970, le taux de mortalité dû à ces maladies chez les nouveaux-nés non juifs était de plusieurs fois le multiple du taux correspondant chez les nouveaux-nés juifs, alors qu'en 1995, il était tombé à peu près au même niveau. Pendant la même période, le taux de mortalité infantile dû à des anomalies congénitales dans la population non juive, malgré une baisse de 35 %, est resté beaucoup plus élevé que le taux correspondant dans la population juive, qui a baissé de 61 % dans le même temps.

Tableau 6
Mortalité infantile par groupe de population, selon la cause

Cause	1970-1974	1980-1984	1985-1989	1990-1994
Juifs				
Total	18,6	11,8	8,8	6,8
Maladies intestinales infectieuses	0,6	0	0	
Autres maladies infectieuses et parasitaires	0,4	0,2	0,1	0,1
Pneumonie	1,2	0,3	0,2	0,1
Anomalies congénitales	4,4	2,8	2,3	1,7
Autres causes de mortalité périnatale	9,9	5,8	4,4	3,6
Causes externes	0,3	0,2	0,4	0,2
Autres causes et causes non précisées	1,8	2,4	1,6	1,2
Arabes et autres				
Total	32,1	22,6	16,8	13,5
Maladies intestinales infectieuses	4,8	0,2	0,3	0,1
Autres maladies infectieuses et parasitaires	1	0,9	0,5	0,3
Pneumonie	4,4	1,8	0,6	0,2
Anomalies congénitales	6,5	4,9	5,4	4,2
Autres causes de mortalité périnatale	10	7,3	5,3	4,3
Causes externes	0,7	0,6	0,8	0,5
Autres causes et causes non précisées	4,7	6,8	4	3,8

Source : CSB, SAI 1996.

130. Le taux de mortalité des nouveaux-nés et nourrissons juifs pendant la première année de vie a toujours été beaucoup plus faible chez les filles que chez les garçons. Chez les non-Juifs, en revanche, le taux moyen chez les premières a dépassé le taux correspondant chez les seconds entre 1989 et 1993 et ce taux est toujours resté supérieur à celui qui est enregistré chez les garçons de 2 à 12 mois. Pour lutter contre la mortalité infantile, le Ministère de la santé organise, par l'intermédiaire de ses services de santé publique, des campagnes générales d'information sur les facteurs de risque d'anomalie congénitale, tel que le mariage consanguin. En outre, l'Institut national des assurances octroie des prestations aux femmes qui accouchent à l'hôpital où les risques de mortalité périnatale sont moindres. La législation du travail permet

aux femmes enceintes de s'absenter de leur travail pour soins prénatals, notamment en cas de grossesse à risque, et aux mères allaitantes de quitter leur travail pendant la journée pour nourrir leurs nouveaux-nés, ainsi qu'on le verra au titre de l'article 24.

131. Le tableau 7 plus loin présente les principaux indicateurs de santé physique et mentale de la population israélienne pour la période 1980-1995 : naissances vivantes, mortalité infantile, nouveaux cas de maladies courantes, sorties d'hôpital, etc.

La pollution de l'environnement

132. Pollution de l'eau. L'eau étant rare en Israël, de gros efforts sont mis en oeuvre pour prévenir la pollution et recycler les effluents, notamment à des fins agricoles. Le respect des normes de qualité des effluents est rigoureusement surveillé afin d'éviter les problèmes de salubrité publique et les dégâts dans l'agriculture. L'eau à usage domestique est soumise à inspection et analyse de dépistage des bactéries et des produits chimiques indésirables, conformément aux normes nationales qui sont régulièrement actualisées et aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé. En 1993 et 1994, seulement 4 % de toutes les analyses ont révélé une possibilité de contamination. La plupart des habitations sont raccordées au tout-à-l'égout; quelques petits villages ne disposent encore que de fosses septiques ou de puisards, mais leur raccordement se fait progressivement.

133. Pollution de l'air. La pollution de l'air en Israël est essentiellement causée par la production énergétique, les transports et les industries. Afin de prévenir cette pollution, un nouveau programme de contrôle intégré de la qualité de l'air, élaboré en 1994, porte sur la planification physique, la surveillance, les dispositifs intermittents de contrôle, la législation et la répression ainsi que la réduction des sources de pollution et des émissions polluantes des véhicules à moteur.

134. L'économie énergétique repose sur les combustibles fossiles, surtout le pétrole et le charbon. Les données relatives aux quantités de polluants émis dans l'atmosphère par les combustibles font apparaître une réduction sensible des niveaux d'oxydes de soufre et de plomb, une augmentation des émissions de gaz carbonique et d'oxyde de carbone, d'oxydes d'azote et d'hydrocarbures, mais aucune évolution importante des concentrations de particules en suspension.

135. En 1994, il y avait en Israël 63 stations de surveillance de la qualité de l'air. Toutes surveillent le niveau des oxydes de soufre, la plupart ceux des oxydes d'azote et des particules en suspension et quelques-unes l'ozone et/ou l'oxyde de carbone. Une surveillance s'exerce aussi sur les sites d'élimination des produits dangereux afin de mesurer les produits chimiques présents dans l'atmosphère. D'après les informations limitées dont on dispose, les niveaux d'oxydes de soufre sont le plus souvent inférieurs aux seuils réglementaires, ceux d'oxydes d'azote leur sont bien supérieurs dans certaines zones et ceux qui concernent l'ozone dépassent les seuils recommandés presque partout.

136. Conscient de la nécessité de développer le réseau de surveillance pour élaborer un programme national de gestion de la qualité de l'air, Israël a récemment élaboré un avant-programme de surveillance de plusieurs millions de dollars, qui comprend un centre de stockage et d'affichage des données. Pour exécuter ce programme, 50 stations de surveillance s'ajouteront à celles qui existent déjà. Le réseau sera mis en place en trois ans.

Tableau 7. Quelques indicateurs de la santé pour tous. Données pour Israël

INDICATEUR	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995
1. Situation démographique et socio-économique																
Population à la fin du premier semestre, total	3 879 000	3 949 700	4 026 700	4 076 200	4 159 100	4 232 900	4 298 800	4 368 900	4 441 600	4 518 200	4 660 100	4 946 200	1 123 500	5 261 400	5 399 300	5 539 700
Population à la fin du premier semestre, hommes	1 938 300	1 973 000	2 010 800	2 011 600	2 075 700	2 112 300	2 144 600	2 179 000	2 215 100	2 253 200	2 321 000	2 458 300	2 543 000	2 609 400	2 675 800	
Population à la fin du premier semestre, femmes	1 940 700	1 976 700	2 015 900	2 026 000	2 083 400	2 120 600	2 154 200	2 189 900	2 226 500	2 265 000	2 339 100	2 487 900	2 580 500	2 652 000	2 723 500	
Naissances vivantes, total	93 484	93 308	96 695	98 724	98 478	99 376	99 341	99 022	100 454	100 757	103 349	105 725	110 062	112 330	114 543	117 182
Naissances vivantes, garçons	48 144	47 204	49 566	50 838	50 914	50 911	50 936	50 559	51 603	51 638	53 013	54 141	56 603	57 775	58 855	60 155
Naissances vivantes, filles	45 340	46 104	47 129	47 886	47 564	48 465	48 405	48 463	48 851	49 119	50 336	51 584	53 459	45 555	55 688	57 027
Taux de fécondité global	3,14	3,06	3,12	3,14	3,13	3,12	3,09	3,05	3,06	2,90	2,80	2,80	2,70	2,80	2,90	
Taux de chômage global (en %)	5	5	5	5	6	7	7	6	6	9	10	11	11	10	8	6
Taux d'inflation annuel	133	102	132	191	445	185	20	16	16	21	18	18	9	11	15	8
PNB par habitant, en dollars E.U.	5 423	5 746	5 968	6 526	5 977	5 474	6 677	7 881	9 660	9 633	10 958	11 766	12 589	12 346	13 580	15 406
PIB par habitant, en dollars E-U	5 615	5 887	6 151	6 729	6 240	5 699	6 922	8 140	9 911	9 887	11 223	11 987	12 822	12 522	13 752	15 660
PIB, PPA par habitant	6 922	7 756	8 269	8 813	9 222	9 807	9 947	10 728	11 339	11 794	12 647	13 288	13 942	14 346	15 205	16 273
2. Situation sanitaire																
Nbre de foetus morts-nés (1kg et plus)	422	504	482	506	469	459	423	457	453	418	343	396	409			
Nbre de décès entre 0 et 6 jours (1kg et plus)		385	328	380	370	321	325	317	326	280	293	258	242	204	208	193
Nbre de naissances vivantes (1kg et plus)		91 205	94 224	96 765	96 157	97 248	97 637	97 801	99 119	99 406	101 283	104 182	107 132	109 149	111 391	113 993
Nbre de décès entre 0 et 6 jours (500g et plus)		629	550	608	575	551	525	522	469	461	460	414	408	339	365	331
Nbre de foetus morts-nés (500g et plus)	455	547	529	539	509	524	478	517	515	469	381	448	458			
Nouveaux cas de tuberculose	249	227	232	222	257	368	239	184	226	160	234	505	345	419	343	392
Nouveaux cas d'hépatite - total	3 924	4 525	3 146	3 898	4 965	4 558	3 208	2 058	2 813	2 452	2 650	1 751	1 353	3 547	3 891	2 308
Nouveaux cas d'hépatite A													1 037	3 041	3 483	2 161
Nouveaux cas d'hépatite B													139	138	132	69
Nouveaux cas de syphilis					122	160	54	32	41	45				156	118	
Nouveaux cas de gonococcie					644	674	424	127	135	146	0	0	0	0	0	0

La Loi fondamentale : la dignité et la liberté de la personne

137. Le droit à la vie est consacré dans les articles 2 et 4 de cette loi :

"...

2. Nul ne peut faire l'objet d'une atteinte à sa vie, à son intégrité physique ou à la dignité de sa personne.

...

4. Le droit à la protection de la vie, de l'intégrité physique et de la dignité est garanti à tous."

La clause de sauvegarde de la loi fondamentale (art. 8) interdit toute atteinte à ce droit, si ce n'est en vertu d'une loi qui est destinée à servir un juste objectif correspondant aux valeurs de l'Etat d'Israël, mais qui ne va pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire.

La législation interdisant directement ou indirectement la privation de la vie

138. La Loi pénale, 5737-1977, contient plusieurs articles interdisant expressément les actes qui entraînent ou visent à entraîner la privation de la vie, en particulier les suivants :

- a) homicide par faute lourde (art. 298) - peine maximum de 20 ans d'emprisonnement;
- b) meurtre (art. 300) - peine d'emprisonnement à vie;
- c) incitation ou encouragement au suicide (art. 302) - peine maximum de 20 ans d'emprisonnement;
- d) infanticide (art. 303) - peine maximum de 5 ans d'emprisonnement;
- e) homicide par négligence (art. 304) - peine maximum de trois ans d'emprisonnement;
- f) tentative de meurtre (art. 305) - peine maximum de 20 ans d'emprisonnement;
- g) menace écrite de mort (art. 307) - peine maximum de 7 ans d'emprisonnement;
- h) port, vente, importation ou exportation d'armes à feu sans permis (art. 144) - peine maximum de trois ou de 15 ans d'emprisonnement;
- i) port d'un couteau hors du domicile sans motif licite (art. 186) - peine maximum de 5 ans d'emprisonnement;
- j) vente, fabrication ou importation d'un couteau à des fins autres que pour exercer une profession, un métier, une activité commerciale ou d'autres activités licites (art. 185) - peine maximum de 7 ans d'emprisonnement;

- k) voies de fait qualifiées (y compris le fait de provoquer une explosion ou de lancer un explosif sur autrui) (art. 329) - peine maximum de 20 ans d'emprisonnement;
- l) pose d'un explosif dans l'intention de causer des dommages (art. 330) - peine maximum de 14 ans d'emprisonnement;
- m) mise en danger délibérée de la vie d'autrui sur une voie de circulation (art. 332) - peine maximum de 20 ans d'emprisonnement;
- n) mise en danger de la vie d'autrui par usage d'une substance toxique (art. 336) - peine maximum de 14 ans d'emprisonnement;
- o) actes d'imprudence et de négligence calculés pour faire peser un risque sur la vie humaine (art. 338) - peine maximum de trois ans d'emprisonnement.

Quand certains actes (viol et voies de fait, par exemple) ont été commis avec usage d'une arme à feu ou d'une autre arme, la peine maximum peut être doublée. En général, l'incitation à commettre l'un des actes visés ci-dessus, l'association de malfaiteurs et la complicité sont punies de peines moins lourdes, la peine maximum étant le plus souvent réduite de moitié, sauf s'il s'agit d'un acte punissable de la peine de mort (auquel cas la complicité et la tentative d'incitation sont punies d'une peine de 20 ans d'emprisonnement) ou de l'emprisonnement à vie (auquel cas la peine est de 10 ans d'emprisonnement).

139. En application de la Loi sur l'aviation (délits et peines), 5731-1971, quiconque agit dans l'intention de mettre en danger la vie d'autrui sur un aéronef ou de causer des dommages à autrui, à l'appareil ou à tout bien se trouvant à bord encourt une peine de 20 ans d'emprisonnement; s'il y a mort, l'acte est puni d'une peine statutaire d'emprisonnement à vie (art. 18). Dans certaines circonstances, les mêmes peines frappent quiconque compromet la sécurité dans un aéroport (art. 18 A). En application de la loi, s'agissant des actes visés ci-dessus, celui qui se rend coupable d'association de malfaiteurs, de tentative, d'incitation ou de complicité est puni des mêmes peines que s'il avait effectivement commis les actes lui-même.

140. Les Règlements relatif à la défense (état d'urgence) (1945) définissent certaines infractions touchant à l'utilisation ou à la possession illégales d'armes à feu, à l'utilisation d'explosifs ou d'objets inflammables dans l'intention de tuer ou de blesser grièvement, ainsi que la possession illégale de ces explosifs ou objets (art. 58 et 59). Ces règlements recouvrent des dispositions similaires de la loi pénale. Enfin l'Ordonnance sur la prévention de la terreur, 5708-1948, punit les activités des organisations terroristes ainsi que l'appui ou l'appartenance à une de ces organisations, définie comme "un groupe de personnes qui se livre à des actes de violence de nature à tuer ou à blesser autrui, ou qui menace de se livrer à de tels actes."

Le meurtre, la tentative de meurtre et l'homicide par faute lourde ou par négligence

141. Le tableau qui suit récapitule les cas signalés des quatre catégories d'infractions qui entraînent la privation de la vie. A noter que les pourcentages indiqués sont exacts jusqu'en décembre 1995, mais ceux de 1996 ont été actualisés jusqu'en juin.

Tableau 8
Incidence des infractions entraînant privation de la vie
1991-1996 (premier semestre)

	Meurtre	Tentative de meurtre	Homicide par faute lourde	Homicide par négligence
1991				
Cas signalés	100	81	6	66
Arrestations (en %)	61%	81,5%	100%	89,4%
1992				
Cas signalés	91	112	19	53
Arrestations (en %)	73,6%	79,5%	94,7%	84,9%
1993				
Cas signalés	96	100	10	88
Arrestations (en %)	77,1%	84%	90%	79,5%
1994				
Cas signalés	114	122	11	72
Arrestations (en %)	75,4%	77,0%	63,6%	73,6%
1995				
Cas signalés	112	139	16	66
Arrestations (en %)	71,4%	48,2%	87,5%	84,8%
1996 (janvier-mai)				
Cas signalés	53	50	3	14
Arrestations (en %)	50,9%	48,0%	-	21,4%

La privation de la vie du fait d'agents des forces de l'ordre

142. Les agents des forces de l'ordre en Israël, comme presque tous les agents de la fonction publique ^{*/}, sont soumis aux dispositions de la loi pénale, ainsi qu'aux régimes disciplinaires internes à leur service quand ils commettent un acte contraire à la loi. Outre les interdictions générales notées plus haut, la Loi pénale, 5737-1977, interdit expressément aux agents de la fonction publique d'user ou d'ordonner d'user de la force ou de la violence à l'encontre d'une personne pour extorquer à cette personne,

^{*/} Seuls font exception les juges et les magistrats dont la responsabilité civile et pénale dans les affaires touchant à l'exercice de leurs fonctions ne peut être engagée pendant la durée de leur service ainsi que les députés de la Knesset qui jouissent de l'immunité de poursuites judiciaires en ce qui concerne les actes liés à l'exercice de leur mandat et qui ne peuvent être poursuivis pour d'autres actes, sauf si, par vote, la Knesset lève l'immunité attachée à leur charge (Loi relative aux députés de la Knesset (immunités, droits et devoirs), 5711-1951).

ou à une autre à qui elle est liée, l'aveu d'une infraction ou des renseignements relatifs à une infraction (277, 1)). Plusieurs institutions juridiques parallèles sont chargées d'enquêter sur les cas de privation de la vie du fait d'agents des forces de l'ordre, d'établir les responsabilités, de punir les coupables et d'apporter réparation aux familles; comme ces institutions connaissent en outre des actes de violence et de mauvais traitement infligés par les agents de la fonction publique, il en sera aussi question au titre de l'article 7.

Les procédures disciplinaires et pénales

143. Dans tous les cas où les actes des agents des forces de l'ordre entraînent la mort, une enquête interne est ouverte par le service dont ils relèvent, quelles que soient les procédures externes susceptibles d'être engagées. Si l'enquête révèle un manquement à la discipline ou une infraction pénale, l'affaire est renvoyée aux autorités compétentes pour enquête et jugement, comme on le verra au titre de l'article 7.

144. Des procédures disciplinaires et pénales peuvent aussi être engagées à la suite de plaintes déposées par les citoyens, généralement les victimes des mauvais traitements présumés, les membres de leur famille ou leurs représentants légaux. Quand il s'agit de la Police, de l'Administration des prisons et des Forces de défense israéliennes (FDI), les enquêtes et procédures disciplinaires sont régies par la loi. Dans les affaires pénales portant sur des allégations d'infractions commises par des soldats des FDI, y compris le meurtre et l'homicide par faute lourde, l'enquête et le procès relèvent de la Loi de justice militaire, 5715-1955. Jusqu'en 1992, les enquêtes pour infraction pénale commise par des agents de la police et du Service général de sécurité étaient menées par des services d'enquête internes. Pour remédier aux problèmes inhérents à un tel système, un organisme externe, la Division chargée d'enquêter sur les fautes commises par la police, a été créée dans le cadre du Ministère de la justice. La division est habilitée à enquêter sur les infractions pénales dont sont soupçonnés les membres de la police (y compris la police des frontières) et du Service général de sécurité, quand ces infractions sont punissables d'une peine qui ne peut pas être supérieure à un an d'emprisonnement. Lorsque l'enquête de la division établit la responsabilité pénale, l'affaire est renvoyée à un représentant du procureur de district ou aux services du Procureur de l'Etat, accompagnée d'une recommandation de mise en accusation. Depuis la création de la division en 1992 jusqu'au milieu de 1997, 10 actes d'accusation ont été déposés à l'encontre de membres de la police impliqués dans des affaires ayant occasionné la mort alors qu'ils étaient en service. Les statistiques globales concernant ce problème sont examinées plus loin au titre de l'article 7.

145. Quand, après enquête, la division décide de classer un dossier sans suite, la personne lésée par la décision peut faire appel auprès des services du Procureur de l'Etat. Jusqu'en octobre 1995, sur un total de 120 appels, un seul a été reçu.

146. En droit israélien, les agents de la fonction publique sont exonérés de responsabilité pénale dans certaines circonstances. Est ainsi exonéré de responsabilité pénale (et civile) le policier impliqué dans une arrestation dont le président du tribunal estime qu'elle a été opérée de bonne foi dans le but de préserver l'ordre public (art. 44 de l'Ordonnance de procédure pénale (arrestation et fouille) (nouvelle version), 5729-1969). Est également exonéré de responsabilité pénale, même quand il y a mort, le policier qui a fait un usage raisonnable de la force, sur les ordres d'un supérieur, pour disperser un groupe de personnes dont le comportement perturbateur menaçait la sécurité publique ou causait l'effroi dans la population, à condition que le supérieur, après avoir dûment signalé sa présence, ait sommé en vain le groupe de se disperser (art. 153 et 154 de la Loi pénale, 5737-1977). L'usage de la force par la police dans ces circonstances est, toutefois, régi par les règlements relatifs à l'usage d'armes à feu, dont il sera question au paragraphe 148.

147. En outre, il existe plusieurs exceptions que les membres de la police ou des forces de sécurité peuvent faire valoir pour dégager leur responsabilité pénale. Conformément à l'article 6 de l'Ordonnance sur la police (nouvelle version), 5731-1971, un policier peut être mis hors de cause s'il a agi légitimement

en application d'une ordonnance du tribunal ou du chef du Bureau d'exécution des décisions de justice. La légitime défense (art. 34, 10) de la Loi pénale) ou la "justification" de l'acte découlant d'une obligation ou d'une autorisation légale (art. 34, 13) de la même loi) sont les exceptions généralement invoquées en cas d'usage de la force ayant entraîné la mort.

Les règlements relatifs à l'ouverture du feu

148. Les dispositions applicables dans ce domaine aux membres de la police israélienne sont énoncées dans plusieurs règlements et instructions permanentes. Le policier qui enfreint ces règlements peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire en application de l'Ordonnance sur la police; celui qui, en contrevenant aux règlements relatifs à l'ouverture du feu, commet une infraction pénale (y compris le meurtre et l'homicide par faute lourde ou par négligence) peut être jugé suivant la procédure pénale ordinaire.

149. Les règles applicables à la police autorisent le recours à la force armée dans trois circonstances : lorsqu'il s'agit de procéder à l'arrestation d'une personne soupçonnée d'infraction grave ou de disperser des fauteurs de troubles et d'émeutes ou enfin de protéger contre un danger imminent de mort ou de blessure. Les règlements précisent que les armes à feu doivent être utilisées avec prudence, seulement en dernier ressort et uniquement quand il n'y a pas de proportion raisonnable entre le danger que représente leur usage et celui que le policier cherche à prévenir. Le policier doit évaluer le degré de nécessité du recours à la force armée à tout instant dans une situation donnée, et s'abstenir d'y recourir dès lors que la nécessité a disparu.

150. Recours à la force armée lors d'une arrestation. Conformément aux règlements en vigueur, la force armée ne peut être utilisée pour opérer une arrestation que si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) L'arrestation est liée à une suspicion d'infraction grave, et cette infraction ou son auteur met sérieusement en danger la vie ou l'intégrité physique d'autrui;
- b) Il n'y a pas d'autre moyen de procéder à l'arrestation;
- c) Le recours à la force armée ne mettra pas sérieusement en danger la vie ou l'intégrité physique de passants ou de personnes innocentes.

Dès que toutes ces conditions sont remplies, le policier doit avertir de son intention d'ouvrir le feu. Dans la mesure du possible, il le fait en deux temps : d'abord, par haut-parleur, si possible dans la langue que comprend le suspect et, ensuite, s'il a des raisons de croire que le suspect a entendu et compris l'avertissement, mais n'a pas obtempéré, il tire en l'air en prenant les précautions voulues pour ne causer aucun dommage à autrui ou aux biens. Les règles de procédure policière No 90.221.065 qui expliquent les modalités opérationnelles d'ouverture du feu précisent que les avertissements doivent être lancés en hébreu, en arabe et en anglais. Le policier peut être dispensé de l'obligation d'avertir quand la situation fait peser un danger imminent et grave sur sa vie ou son intégrité physique ou celles d'autres personnes, par

exemple quand le suspect est armé. Si en dernier ressort, le policier use de son arme, il doit prendre le maximum de précaution, de manière à ne causer que le minimum de dommages aux personnes et aux biens. Il peut tirer coup par coup dans les jambes du suspect, interdiction lui étant faite de viser la partie supérieure du corps.

151. Coups de feu en l'air pour disperser des émeutiers. En cas d'émeute, c'est-à-dire d'un attroupement de personnes réunies en vue de commettre une infraction pénale, ou dans un autre but, et dont le comportement porte gravement atteinte à la sécurité publique ou à l'ordre public, la police peut faire usage d'armes à feu, non contre les personnes, mais pour tirer en l'air. Tirer en l'air n'est autorisé que si les conditions suivantes sont réunies :

a) Un officier supérieur de police ordonne aux émeutiers de se disperser, mais ceux-ci n'obtempèrent pas dans un délai raisonnable et continuent de perturber sérieusement l'ordre public ou la sécurité publique;

b) Les émeutiers sont avertis de l'usage imminent de la force armée qui sera fait en vue de les disperser, d'autres moyens moins sévères (canons à eau et gaz lacrymogènes) étant restés sans effet.

Dans ces situations, il faut aussi prendre le maximum de précaution pour éviter autant que possible tout dommage aux personnes et aux biens. L'officier supérieur doit donner l'autorisation d'ouvrir le feu, et le policier doit tirer coup par coup. Toutefois, si au cours de l'émeute surgissent une cause d'arrestation de l'un des émeutiers ou des circonstances qui justifient la légitime défense, le policier est autorisé à ouvrir le feu conformément aux règlements applicables à ces cas.

152. Recours à la force armée afin de prévenir un danger imminent pour la vie. Conformément aux règlements de la police relatifs à l'ouverture du feu, il peut être fait usage d'armes à feu en cas de danger réel et imminent pour la vie ou l'intégrité physique d'un policier ou d'autres personnes, à condition qu'il n'y ait pas d'autre moyen d'éviter ce danger. Dans ces cas, le policier ne doit pas user de plus de force qu'il n'est raisonnable pour éviter le danger et doit veiller à ne pas causer de dommages plus graves que ceux qu'il s'agit de prévenir. Les policiers sont tenus d'établir un rapport toutes les fois qu'ils font usage d'armes à feu, même s'ils le font accidentellement, auquel cas tous les policiers présents doivent également faire rapport. Ces règlements qui s'appliquent à la Police israélienne et à la police des frontières, sont enseignés à tous les policiers dans le cadre de stages ou de cours de formation.

153. Forces de défense israéliennes (FDI). En ce qui concerne les FDI, les règlements relatifs à l'ouverture du feu reposent sur des principes similaires à ceux qui sont applicables à la Police israélienne et à la police des frontières. En général, ils portent sur deux types de situation : arrestation de personnes suspectées d'infraction dangereuse pour la sécurité et protection contre un danger fatal. Dans la première situation, le soldat ne peut ouvrir le feu qu'en dernier ressort, quand tous les autres moyens d'appréhender et d'arrêter le suspect ont échoué. Conformément à la procédure d'arrestation des suspects, il doit d'abord lancer un avertissement qui, s'il reste sans effet, est suivi d'un coup de feu tiré en l'air sans risque pour autrui ni pour les biens et, si cela ne suffit pas, il peut viser directement le suspect, mais uniquement dans les jambes. Dans la seconde situation, en cas de danger réel et imminent pour sa vie, il peut ouvrir le feu pour blesser l'agresseur, et seulement lui. La légitime défense est autorisée si elle se justifie par l'état de "nécessité", tel que défini dans la loi pénale. Si les circonstances le permettent, le soldat doit faire usage de

son arme de façon progressive, conformément à la procédure indiquée plus haut pour l'arrestation d'un suspect. Dans les deux situations, il est interdit d'ouvrir le feu s'il y a risque de blesser des passants innocents. Dans tous les cas, s'il y a des blessés, les soldats doivent leur assurer les soins médicaux.

La Loi sur les enquêtes en cas d'infraction grave et les causes de décès

154. La Loi portant amendement de la procédure pénale (enquêtes sur les infractions graves et les causes de décès), 5718-1958, joue aussi un rôle important dans les enquêtes sur les cas de privation arbitraire de la vie. Conformément à cette loi, le juge du tribunal de première instance est habilité à mener une enquête approfondie sur les causes de la mort d'une personne quand il existe des motifs raisonnables de suspecter que la mort n'était pas due à une cause naturelle ou était due à un acte criminel ou quand le décès est survenu alors que la personne était détenue, emprisonnée ou internée dans un hôpital psychiatrique ou dans un établissement fermé pour mineurs retardés (art. 19 de la loi). La demande d'enquête peut émaner d'un parent du défunt ainsi que du Procureur général, d'un capitaine de police ou d'un médecin (ibid.).

155. Dès qu'un tribunal de première instance est saisi d'une demande d'ouverture d'enquête, aucune décision concernant le corps du défunt ne peut être prise sans l'autorisation du juge chargé de l'enquête. Le décès d'une personne détenue, emprisonnée ou internée dans un hôpital psychiatrique ou dans un établissement fermé pour mineurs retardés doit être signalé à la police par le chef ou le directeur de l'hôpital ou de l'établissement. Le non-respect de cette obligation est puni d'une peine d'emprisonnement qui peut aller jusqu'à trois ans (art. 22 et 23 de la loi). Au cours de ses investigations, le juge peut citer et entendre des témoins et ordonner de procéder à l'autopsie ou à tout autre examen du cadavre et, à cette fin, d'en retarder l'inhumation ou de l'exhumer. L'enquête se poursuit jusqu'à ce que la cause du décès soit établie à la satisfaction du juge ou, au contraire, que les indices ne permettent pas de l'élucider. Dans le second cas, le juge peut suspendre l'enquête jusqu'à ce que de nouveaux moyens de preuve lui soient apportés.

156. Si les moyens de preuve qui lui sont présentés suffisent à établir qu'un acte criminel a été commis, le juge peut - sans poursuivre l'enquête - ordonner au procureur de district de requérir la mise en accusation (art. 32 de la loi). Auparavant, il doit permettre au suspect de se défendre et de produire des preuves à décharge. La procédure d'enquête peut se dérouler en public ou à huis clos en totalité ou en partie, selon qu'en décide le juge qui peut, de même, interdire entièrement ou partiellement la publication des procès-verbaux ou des résultats de l'enquête (art. 36), conformément aux règles applicables à la publicité des procédures judiciaires dont il sera question au titre de l'article 14.

L'indemnisation des victimes

157. En cas de privation arbitraire de la vie, les héritiers ou les personnes à charge du défunt peuvent engager une action pénale ou civile à l'encontre du responsable du décès pour obtenir réparation. Si l'acte qui a causé la mort est un crime qui entraîne la condamnation de son auteur, le tribunal répressif saisi de l'affaire peut accorder une indemnité qui ne peut dépasser un certain montant pour le traumatisme et les souffrances subis, sans préjudice du droit d'engager une action en dommages-intérêts (art. 77 de la Loi pénale, 5737-1977). De plus, une action en dommages-intérêts peut être engagée contre l'auteur ou son commettant pour homicide par négligence en application de l'Ordonnance sur les préjudices civils (nouvelle version), le montant de la réparation n'étant soumis à aucun plafond.

158. Quand le présumé responsable de la mort est un agent des forces de l'ordre, des forces de sécurité ou de la fonction publique, les héritiers ou les personnes à charge du défunt peuvent engager des poursuites à son encontre et à celui de l'Etat pour obtenir réparation (art. 7 de l'Ordonnance sur les préjudices civils et art. 2 de la Loi sur les préjudices civils (responsabilité de l'Etat), 5712-1952). Tous les types de préjudices civils visés par cette loi peuvent donner droit à dommages-intérêts en cas d'homicide par négligence. Toutefois, les fonctionnaires et l'Etat peuvent être exonérés de responsabilité civile dans les cas suivants :

a) L'auteur de l'acte a agi au titre d'un mandat régulier ou de bonne foi au titre d'un mandat qu'il croyait régulier (art. 7 de l'Ordonnance sur les préjudices civils et art. 3 de la Loi sur les préjudices civils (responsabilité de l'Etat), 5752-1952);

b) Le fonctionnaire n'est pas civilement responsable des actes dommageables commis par un agent nommé par lui ou par un autre fonctionnaire, sauf s'il a explicitement autorisé ou approuvé ces actes;

c) De même, l'Etat ou ses services, comme tout autre commettant, ne sont pas civilement responsables de l'acte de violence commis par un fonctionnaire, sauf s'ils ont explicitement autorisé ou approuvé l'acte (art. 25 de l'Ordonnance sur les préjudices civils);

d) Le policier peut faire valoir une exception de responsabilité civile pour les préjudices, y compris la mort, qu'il a causés en usant raisonnablement de la force pour disperser des auteurs de troubles violents, à condition qu'il ait au préalable pris en vain une série de mesures à cette fin et que les troubles continuent de menacer l'ordre public, comme on l'a vu plus haut, et qu'il n'ait pas enfreint les règlements relatifs à l'ouverture du feu;

e) Le policier peut aussi faire valoir une exception de responsabilité civile s'il a agi légitimement en application d'une ordonnance judiciaire ou d'un ordre du chef du Bureau d'exécution des décisions de justice (art. 6 de l'Ordonnance sur la police (nouvelle version), 5731-1971);

f) L'Etat est exonéré de responsabilité civile pour les préjudices causés par un acte de guerre commis par les Forces de défense israéliennes.

Cependant, ni l'Etat ni les fonctionnaires ne sont exonérés de cette responsabilité en cas de négligence.

159. Malgré ces exceptions, de nombreuses actions en dommages-intérêts sont intentées à l'encontre de fonctionnaires et de l'Etat pour usage excessif de la force, y compris des poursuites pour homicide par négligence. Dans bon nombre de ces affaires, l'Etat verse d'importants montants à titre de dommages-intérêts. Au moment où le présent rapport a été rédigé, aucune statistique officielle n'était disponible sur le nombre total de ces actions et sur leur issue.

160. La réforme institutionnelle des programmes de formation, notamment à l'application des lois, visant à réduire le nombre des cas de violence et de mauvais traitement du fait des forces de l'ordre est examinée au titre de l'article 7.

La peine de mort

161. Bien que la peine de mort soit prévue dans plusieurs dispositions de la législation pénale, comme on le verra plus loin, cette peine n'a été infligée qu'une fois depuis la fondation de l'Etat d'Israël, dans le cas d'Adolph Eichmann. Actuellement, nul ne fait appel d'une condamnation à la peine de mort. Le cas le plus récent était celui de John Demjanjuk qui, après avoir été condamné à mort pour crimes de guerre, génocide et crimes contre le peuple juif, a été acquitté par la Cour suprême en 1993 à raison d'un doute raisonnable qui subsistait sur le point de savoir s'il était vraiment l'"Ivan le Terrible" du camp de la mort de Treblinka.

162. Conformément à la législation israélienne, la peine de mort peut être prononcée dans quatre cas. L'article premier, al. a), de la Loi sur le nazisme et les collaborateurs nazis (peines), 5710-1950, punit de la peine de mort les actes constitutifs de crimes contre le peuple juif commis pendant la période du nazisme ainsi que les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis pendant la seconde guerre mondiale. Comme les lois qui ont été promulguées dans d'autres Etats pour réprimer les crimes de guerre et qui s'appliquent aux actes commis pendant la seconde guerre mondiale, la loi israélienne part du principe que ces crimes constituaient des violations du droit des nations à l'époque où ils ont été perpétrés.

163. En outre, en application de la Convention des Nations Unies sur la prévention et la répression du crime de génocide à laquelle Israël est partie, la Knesset a promulgué la Loi sur la prévention et la répression de ce crime, 5710-1950, dont les articles premier et 2 prévoient ce qui suit :

- "1. a) Dans la présente loi, le terme "génocide" s'entend des actes suivants commis dans l'intention de détruire, en totalité ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux (ci-après désigné par "groupe") :
- 1) atteinte volontaire à la vie de membres du groupe;
 - 2) atteinte grave à l'intégrité physique de membres du groupe;
 - 3) soumission du groupe à des conditions d'existence concertées pour entraîner sa destruction physique, totale ou partielle;
 - 4) mesures tendant à entraver les naissances dans le groupe;
 - 5) transfert forcé d'enfants du groupe dans un autre groupe;
- b) A l'alinéa a), l'enfant désigne une personne de moins de dix-huit ans.

2. Le génocide est puni de la peine de mort; cependant, si l'auteur de l'acte constitutif du crime a agi dans des circonstances qui, à l'exclusion de l'article 6 (selon lequel certaines exceptions normalement prévues en droit pénal, telles que l'obligation juridique, la nécessité ou la contrainte, ne s'appliquent pas au génocide), l'exonéreraient de responsabilité pénale ou justifieraient sa grâce et s'il a fait tout ce qu'il pouvait pour atténuer les conséquences de son acte, il encourt une peine d'emprisonnement qui ne peut pas être inférieure à 10 ans."

La loi punit également de la peine de mort les personnes reconnues coupables d'incitation au génocide, de complicité de génocide ou d'entente en vue de commettre un acte de génocide.

164. Les articles 97 à 99 de la loi pénale ainsi que l'article 43 de la Loi de justice militaire, 5715-1955, punissent les faits de trahison commis en temps de guerre de peines pouvant aller jusqu'à la peine de mort.

165. Enfin, les Règlements relatifs à la défense (état d'urgence) (1945) permettent de punir de la peine de mort les crimes commis avec usage illégal d'armes à feu contre des personnes, ou utilisation d'explosifs ou d'objets inflammables dans l'intention de tuer ou de causer de graves lésions corporelles (art. 58). Dans la pratique, toutefois, le Procureur de l'Etat ne requiert pas la peine de mort, même dans le cas des infractions les plus graves.

166. La Loi sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement), 5731-1971, interdit d'imposer la peine de mort à quiconque était mineur le jour où il a commis l'infraction (art. 25 b)). Aucune loi n'interdit expressément de prononcer la peine de mort à l'encontre d'une femme enceinte. La question ne s'est toutefois jamais posée, car aucune femme n'a été condamnée à cette peine depuis la fondation de l'Etat d'Israël.

167. Dans tous les cas où la peine de mort peut être imposée, la Loi de procédure pénale (mise à jour), 5742-1982, prévoit le recours automatique devant la Cour suprême, même s'il n'a pas été fait appel du jugement ni de la condamnation (art. 202). Comme tous les autres condamnés, quiconque est frappé de la peine de mort a le droit de présenter au Président de l'Etat un recours en grâce ou en commutation de peine.

Article 7

Interdiction de la torture et des peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants

168. Israël est partie à la Convention contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en application de laquelle il a présenté son rapport initial au Comité contre la torture en janvier 1994 (CAT/C/16/Add.4) ainsi qu'un rapport spécial (CAT/C/33/Add.2/Rev.1) en 1997. Pour l'examen de ces deux rapports par le Comité, se reporter aux documents CAT/C/SR.183 et 184 ainsi qu'aux Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, supplément No 44 (A/49/44, par. 159 à 171 (rapport initial); CAT/C/SR. 295 et CAT/C/SR.295/Add.1 (rapport spécial). En outre, les obligations au titre de cet article relatif à l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants touchent à plusieurs autres articles, dont les articles 6 et 8 et le paragraphe 1 de l'article 10.

Les dispositions législatives ayant une incidence sur l'interdiction de la torture et des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes

169. La législation actuelle ne contient pas de définition explicite du terme "torture". Cependant, il y a un ensemble de dispositions légales qui portent sur tous les faits de torture et peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, comme on le verra ci-après. Depuis la présentation de ce rapport, trois projets de lois sur l'interdiction de la torture, la nullité des aveux obtenus sous la torture et la réglementation des activités du Service général de sécurité (SGS) se trouvent à différents stades du processus législatif.

170. L'article 2 de la Loi fondamentale : la dignité et la liberté de la personne, qui interdit toute atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la dignité de chacun, et l'article 4 de la même loi, qui garantit à chacun le droit d'être protégé contre ces atteintes, ont valeur constitutionnelle dans le cadre législatif du pays. La Cour suprême a le pouvoir d'annuler tout texte promulgué après l'entrée en vigueur de la loi fondamentale, qui serait contraire aux dispositions de ces articles; les textes promulgués antérieurement ne sauraient être annulés par la Cour suprême pour cette raison, mais ils seront interprétés compte tenu des principes

fondamentaux que sont le caractère sacré de la vie, l'intégrité physique et la primauté de la dignité humaine, entendus dans un sens large. On peut considérer que ces dispositions de la loi fondamentale constituent une interdiction générale des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la torture, et sont contraignantes pour tous, dans le secteur aussi bien public que privé.

171. Plusieurs dispositions de la Loi pénale, 5737-1977, interdisent les actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'article 277 prévoit les actes interdits aux agents de la fonction publique :

"Est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement l'agent de la fonction publique qui :

- 1) use ou ordonne d'user de la violence ou de la force à l'encontre d'une personne pour extorquer à cette personne, ou à quelqu'un d'autre à qui elle est liée, l'aveu d'une infraction ou des renseignements relatifs à une infraction;
- 2) menace ou ordonne de menacer une personne de porter atteinte à son intégrité physique ou à ses biens, ou à l'intégrité physique ou aux biens de quelqu'un à qui elle est liée, pour lui extorquer l'aveu d'une infraction ou des renseignements relatifs à une infraction."

L'article 329 de la loi pénale interdit de causer un préjudice avec préméditation :

"Est puni d'une peine de 20 ans d'emprisonnement quiconque, dans l'intention de rendre une personne infirme, de la défigurer ou de lui causer un grave préjudice ou de résister à sa propre arrestation ou à celle d'une autre personne opérées conformément à la loi :

- 1) blesse autrui ou lui cause un grave préjudice;
- 2) tente de frapper autrui avec un projectile, un couteau ou toute autre arme dangereuse ou offensive;
- 3) provoque l'explosion d'une substance;
- 4) envoie ou remet à autrui une substance explosive ou toute autre chose dangereuse ou nocive ou fait en sorte qu'autrui reçoive une telle substance ou chose;
- 5) pose en un lieu une substance destructrice ou explosive ou un liquide corrosif;
- 6) projette une substance ou un liquide visés au paragraphe 5 sur autrui ou l'applique sur son corps."

L'article 333 de la loi punit d'une peine de sept ans d'emprisonnement quiconque cause des lésions graves à autrui. L'article 368 B et C interdit les voies de fait et les actes de violence à l'encontre des mineurs et des handicapés. Les articles 378 à 382 proscrivent les voies de fait, qui sont punies d'une peine de deux à six

ans d'emprisonnement. Selon la définition, les "voies de fait" consistent à frapper, toucher ou pousser directement ou indirectement autrui ou à user de la force à son encontre sans son consentement ou avec son consentement obtenu par tromperie et, précisément, à lui appliquer de la chaleur, de la lumière, de l'électricité, un gaz, une odeur ou tout autre produit ou substance au point de lui occasionner des lésions ou un malaise (art. 378). En outre, l'article 427 de la loi interdit le chantage avec recours à la force, y compris l'administration de drogues ou de liquides intoxicants. Toutes ces dispositions sont applicables aux membres des forces de l'ordre et des forces de sécurité.

172. De plus, l'article 65 de la Loi de justice militaire, 5715-1955, punit d'une peine de trois ans d'emprisonnement le soldat qui frappe ou maltraite une personne placée sous sa garde ou un soldat de grade inférieur, ou qui lui inflige des sévices.

173. Tentative, assistance, encouragement et incitation. Les dispositions générales de la loi pénale rendent pénalement responsables les personnes qui tentent de commettre l'une des infractions visées ci-dessus, ou aident ou incitent à commettre de telles infractions, en particulier quand il s'agit de violences physiques ou psychologiques. Les dispositions pertinentes du chapitre V de la loi intitulé "Infractions indirectes" sont les suivantes : */

"Titre premier : Tentative

Définition

25. La tentative est le fait pour quiconque, dans l'intention de commettre une infraction, se livre à un acte qui va au-delà de sa préparation, mais qui n'aboutit pas à sa consommation.

Impossibilité de commettre l'infraction

26. Aux fins de la tentative, il est sans conséquence que l'infraction ait été impossible à commettre à raison de circonstances ignorées de la personne qui a tenté de la commettre, ou sur lesquelles elle s'est méprise.

Peine spéciale en cas de tentative

27. La disposition qui punit une infraction d'une peine statutaire ou d'une peine minimum ne s'applique pas à la tentative de commission de cette infraction.

Exemption en cas de repentir actif

28. La personne qui a fait une tentative d'infraction n'en est pas pénalement responsable si elle prouve que, de son plein gré et par repentir, elle a renoncé à commettre son acte ou a activement contribué à prévenir les conséquences qu'il aurait eues s'il avait été consommé; néanmoins, cette disposition ne soustrait pas à sa responsabilité pénale la personne qui a commis une infraction connexe de la tentative.

*/ Ces dispositions qui ont été adoptées en 1994 constituent des amendements à la loi pénale. Il n'en existe pas encore de traduction officielle.

Titre 2 : Parties à une infraction

Auteur de l'infraction

29. a) Est réputé "auteur d'une infraction" celui qui a commis l'infraction solidairement avec autrui ou l'a commise par l'intermédiaire d'autrui.

b) Sont co-auteurs d'une infraction ceux qui se livrent à des actes pour la commettre, et il est sans conséquence que tous les actes soient commis solidairement ou que certains aient été commis par une personne et d'autres par une autre personne.

c) Est auteur d'une infraction commise par l'intermédiaire d'autrui celui qui a contribué à faire commettre l'acte par une personne qui lui a servi d'agent si, au sens des dispositions de la loi, cette personne :

- 1) est mineure ou mentalement déficiente; ou
- 2) manque de maîtrise de soi; ou
- 3) n'a pas d'intention criminelle; ou
- 4) se méprend sur les circonstances; ou
- 5) est soumise à une contrainte ou a une justification.

d) Aux fins de l'alinéa c), si la commission de l'infraction dépend d'un certain auteur, la personne en question est réputée avoir commis l'infraction, même si la condition n'est remplie que par l'autre personne.

Incitation

30. Quiconque conduit autrui à commettre une infraction par la persuasion, l'encouragement, la mise en demeure, la flatterie ou par tout autre moyen constitutif d'une contrainte, se rend coupable d'incitation.

Complicité

31. Quiconque, avant ou pendant la commission d'une infraction, agit de manière à rendre cette infraction possible, à la faciliter ou à la couvrir, ou à empêcher l'arrestation de l'auteur ou la découverte de l'infraction ou du profit qui en est tiré, ou contribue d'une manière quelconque à créer les conditions permettant la commission de l'infraction, se rend coupable de complicité.

Peine en cas de complicité

32. La complicité est punie d'une peine correspondant à la moitié de celle fixée par la loi pour l'infraction, mais si la loi prévoit :

- 1) la peine de mort ou une peine statutaire d'emprisonnement à vie, le complice est puni d'une peine de 20 ans d'emprisonnement;
- 2) l'emprisonnement à vie, il est puni d'une peine de 10 ans d'emprisonnement;

3) une peine minimum, il est puni d'une peine qui ne peut pas être inférieure à la moitié de la peine minimum;

4) une peine statutaire, il est puni de la peine maximum, et la moitié constitue la peine minimum.

Tentative d'incitation

33. La tentative d'incitation à commettre une infraction est punie d'une peine correspondant à la moitié de la peine fixée par la loi pour l'infraction, mais si la loi prévoit :

1) la peine de mort ou une peine statutaire d'emprisonnement à vie, le coupable de la tentative est puni d'une peine de 20 ans d'emprisonnement;

2) l'emprisonnement à vie, il est puni d'une peine de 10 ans d'emprisonnement;

3) une peine minimum, il est puni d'une peine qui ne peut pas être inférieure à la moitié de la peine minimum;

4) une peine statutaire, il est puni de la peine maximum, et la moitié de cette peine constitue la peine minimum.

Exemption en cas de repentir actif

34. a) Quiconque s'est rendu coupable de complicité d'infraction ou d'incitation à l'infraction n'est pas pénalement responsable de son acte s'il a empêché la commission ou la consommation de l'infraction, ou s'il a informé les autorités à temps pour en empêcher la commission ou la consommation ou si, à cette fin, il a agi au mieux de ses possibilités; toutefois, cette disposition ne le soustrait pas à sa responsabilité pénale pour avoir commis une infraction connexe de son acte.

b) Aux fins du présent article, les "autorités" désignent la Police israélienne ou tout autre organisme habilité par la loi à prévenir la commission ou la consommation d'une infraction.

Infraction additionnelle

34A. a) Si, en commettant une infraction, son auteur commet une infraction additionnelle et si, en l'espèce, une personne quelconque pouvait avoir connaissance du fait que cette infraction serait commise :

1) les co-auteurs sont aussi responsables; toutefois, si l'infraction additionnelle est commise intentionnellement, les co-auteurs ne se rendent responsables que d'une infraction par indifférence;

2) quiconque a incité à commettre l'infraction additionnelle ou s'en est rendu complice est responsable d'une infraction par négligence, si cette infraction est fondée sur les mêmes faits.

b) Le tribunal qui déclare une personne coupable, en vertu de l'alinéa a) 1), d'une infraction punie d'une peine statutaire peut prononcer une peine plus légère à son encontre.

174. Il convient de mentionner aussi une loi, adoptée peu après l'indépendance d'Israël, qui interdit la flagellation et abroge toutes les lois de la période mandataire qui prévoient cette peine (Loi portant abolition de la flagellation, 5710-1950).

Les directives administratives applicables aux interrogatoires par le SGS

175. Tout en déclarant qu'il ne doit jamais être porté atteinte aux droits fondamentaux de tous ceux qui relèvent de sa juridiction, quels que soient les forfaits commis, l'Etat d'Israël reconnaît qu'il a la responsabilité de protéger la vie de tous les citoyens et résidents dans le pays et de les mettre à l'abri des actes des organisations terroristes. Pour prévenir efficacement le terrorisme, tout en assurant la protection des droits fondamentaux des criminels, même des plus dangereux, les autorités israéliennes ont adopté des principes directeurs stricts qui s'appliquent au déroulement des interrogatoires. Ces principes visent à permettre aux enquêteurs d'obtenir des renseignements indispensables sur les actes de terrorisme en interrogeant, sans les maltraiter, les suspects qui, pour des raisons évidentes, ne livreraient pas ces renseignements de leur plein gré.

La Commission Landau

176. Les principes directeurs fondamentaux applicables aux interrogatoires ont été établis en 1987 par la Commission d'enquête dirigée par l'ancien président de la Cour suprême, Moshe Landau. La commission a été formée, sur décision du gouvernement, pour examiner les méthodes employées par le Service général de sécurité à l'interrogatoire des personnes suspectées de terrorisme. Pour formuler ses recommandations, elle a étudié les normes internationales en matière de droits de l'homme, la législation israélienne interdisant la torture et les mauvais traitements et les principes adoptés par d'autres démocraties en butte au terrorisme.

177. Le Commission Landau s'est employée à définir "aussi précisément que possible, les limites de ce qu'il était permis à l'enquêteur de faire durant les interrogatoires et, essentiellement, de ce qui lui était prohibé." Elle a jugé que, face à de dangereux terroristes qui constituaient une sérieuse menace pour l'Etat d'Israël et pour ses habitants, il était inévitable dans certaines circonstances d'exercer une pression raisonnable, y compris physique, en vue d'obtenir des renseignements indispensables à la protection de la vie. Il en est ainsi en particulier lorsque les renseignements qu'on cherche à obtenir d'un détenu censé être impliqué personnellement dans de graves activités terroristes peuvent empêcher un meurtre imminent, ou lorsque le détenu possède au sujet d'une organisation terroriste des informations cruciales impossibles à obtenir autrement (par exemple, dépôts d'armes ou caches d'explosifs destinés à être utilisés pour commettre des actes imminents de terrorisme).

178. La Commission Landau, consciente des dangers que couraient les valeurs démocratiques de l'Etat d'Israël si les services chargés des interrogatoires devaient abuser de leurs pouvoirs en exerçant des formes de pression inutiles ou excessives, a recommandé que l'on ait recours autant que possible à des pressions psychologiques et non physiques et que dans les cas, peu nombreux, où le danger anticipé était suffisamment grand, on tolère uniquement une "pression physique modérée".

179. Pleinement consciente également du fait que la question de la pression modérée susceptible d'être exercée durant l'interrogatoire était un sujet à la fois grave et délicat, la commission a énoncé des principes directeurs qui permettent des formes limitées de pression dans des circonstances extrêmement précises, à déterminer cas par cas. Ils n'autorisent en aucune manière à faire usage de la force sans discernement. Bien au contraire, la commission a cherché à définir ces circonstances et les méthodes d'interrogatoire de sorte que, de l'avis de la commission, "si l'on respecte strictement les limites fixées, dans la lettre et dans l'esprit, l'efficacité de l'interrogatoire sera assuré et, en même temps, celui-ci sera loin de faire intervenir des tortures physiques ou mentales, des mauvais traitements ou des atteintes à la dignité de la personne interrogée."

180. Pour éviter l'exercice de pressions disproportionnées, la Commission Landau a défini plusieurs règles qui ont été adoptées et sont maintenant en vigueur :

- a) L'exercice de pressions disproportionnées ne peut être toléré; les pressions ne doivent jamais atteindre le niveau de la torture physique ou des mauvais traitements, ni d'atteintes graves à l'honneur du suspect qui le privent de sa dignité de personne humaine;
- b) Le recours à des mesures moins sévères doit être mis en balance avec l'importance du danger que laissent présager les renseignements à la disposition de l'enquêteur;
- c) Les moyens de pression physique et psychologique auxquels l'enquêteur est autorisé à recourir doivent être définis et circonscrits à l'avance, par la diffusion de principes directeurs ayant force obligatoire;
- d) L'application des principes directeurs établis à l'intention des enquêteurs du SDS doit être rigoureusement surveillée;
- e) Les responsables de cette surveillance doivent réagir fermement et sans hésitation à tout écart, en imposant des sanctions disciplinaires et, dans les cas graves, en faisant le nécessaire pour que des poursuites pénales soient engagées contre l'enquêteur qui aurait enfreint les principes directeurs.

181. Dans la deuxième partie de son rapport, la Commission Landau a décrit les formes de pression que les enquêteurs du SGS peuvent exercer et les circonstances dans lesquelles ils peuvent les exercer. Cette partie du texte reste confidentielle de peur que les interrogatoires soient moins efficaces si les suspects connaissent les contraintes étroites imposées aux enquêteurs.

La supervision et l'examen des pratiques d'interrogatoire

182. Le Gouvernement israélien a jugé important d'établir un système d'examen des pratiques d'interrogatoire pour s'assurer que les enquêteurs du SGS n'enfreignent pas les principes directeurs. Au départ, le Contrôleur du SGS a été chargé d'examiner toutes les allégations de faits de torture ou de mauvais traitement commis pendant les interrogatoires. De 1987 à 1994, il s'est acquitté de cette tâche et a engagé une action disciplinaire ou judiciaire à l'encontre des enquêteurs qui ne s'étaient pas conformés aux principes directeurs.

183. Division chargée d'enquêter sur les fautes commises par la police. En 1992, un service spécial - la Division chargée d'enquêter sur les fautes commises par la police - a été créé dans le cadre du Ministère de la justice pour enquêter sur les allégations de comportement fautif dans la police en général. En 1994, conformément aux recommandations de la Commission Landau tendant à ce que les activités du Service

général de sécurité fassent l'objet d'une surveillance externe, la responsabilité de l'examen des allégations de mauvais traitement du fait des enquêteurs du SGS a été confiée à la division, sous la supervision directe du Procureur de l'Etat. Comme on l'a vu au titre de l'article 6, la tâche accomplie par la division a eu un effet préventif considérable sur l'incidence des cas de recours à des pressions physiques excessives infligées intentionnellement à des détenus et à des citoyens par des agents des forces de l'ordre, y compris les enquêteurs du SGS. Des statistiques concernant la division sont fournies plus loin au titre de cet article.

184. Bureau du Contrôleur de l'Etat. En 1995, le Bureau du Contrôleur de l'Etat a achevé l'examen de l'unité d'enquête du SGS effectué de 1990 à 1992. Dans ses conclusions qui ont été présentées à une sous-commission spéciale de la Commission de contrôle de l'Etat de la Knesset, il a fait état de plusieurs cas dans lesquels les principes directeurs de la Commission Landau n'avaient pas été respectés et il a recommandé des mesures en vue d'en assurer le respect. Les conclusions n'ont pas encore été rendues publiques.

L'examen ministériel

185. Conformément aux recommandations de la Commission Landau, une commission ministérielle spéciale, dirigée par le Premier Ministre, a été créée en 1988 pour procéder à un examen périodique des principes directeurs eux-mêmes.

186. En avril 1993, la commission ministérielle a fait savoir que plusieurs modifications devraient être apportées aux principes directeurs applicables aux enquêteurs du SGS. A partir des recommandations de la commission, de nouveaux principes ont donc été élaborés et transmis aux enquêteurs du SGS. Ils stipulent clairement que la nécessité de recourir à une pression raisonnable doit être déterminée et justifiée cas par cas, en fonction des circonstances. Ils précisent également que l'utilisation de méthodes exceptionnelles est possible uniquement pour obtenir des informations cruciales, et non pour humilier ou maltraiter les personnes faisant l'objet de l'enquête ou pour leur porter préjudice. L'enquêteur a l'obligation d'examiner si le moyen de pression qu'il se propose d'utiliser reste proportionné au degré de danger prévisible de l'activité sur laquelle porte l'enquête. Les responsables du SGS doivent approuver par écrit le recours aux mesures réputées constituer une pression physique modérée, là encore cas par cas, compte tenu des critères ci-dessus. Dans tous les cas, il est expressément interdit d'infliger des sévices ou des tortures aux suspects, de les priver de nourriture ou de boisson, de leur refuser l'autorisation d'aller aux toilettes ou de les exposer à des températures extrêmes pendant des périodes prolongées.

187. Depuis, la commission ministérielle a réexaminé périodiquement les principes directeurs, compte tenu des conclusions tirées de l'expérience récente. Elle examine aussi, en temps réel, le cas particulier des personnes soumises à enquête, dont on sait qu'elles participent aux activités des branches armées de groupes terroristes et au sujet desquelles il y a des raisons de croire qu'elles sont au courant de la préparation et de l'exécution imminente d'attentats terroristes.

L'examen judiciaire

188. Toutes les allégations de mauvais traitement pendant l'interrogatoire peuvent être portées directement devant la Cour suprême, siégeant en tant que Haute Cour de justice. Toute partie qui estime avoir subi un préjudice - non seulement le détenu ou les membres de sa famille, mais aussi, en vertu des règles extrêmement souples de la législation israélienne, pratiquement toute personne ou tout groupe qui fait valoir son intérêt pour les questions juridiques ou humanitaires en cause - peut se faire entendre par la Haute Cour dans les 48 heures. Au cours des dernières années, plusieurs requêtes ont été introduites

devant la Haute Cour afin qu'elle rende une ordonnance interdisant au SGS de faire usage de la force, ou de certains moyens de pression, pendant tout l'interrogatoire. La Cour examine chacune de ces requêtes pour déterminer si les principes directeurs ont été respectés et, souvent, avec l'approbation du requérant ou de son avocat, elle siège à huis clos pour entendre des dépositions délicates et examiner si l'ampleur du danger prévisible ou imminent et les raisons de croire que le suspect détient des informations cruciales pour prévenir ce danger sont suffisamment clairs pour justifier le recours aux méthodes d'interrogatoire mises en cause. Deux cas en particulier méritent d'être mentionnés.

189. En décembre 1995, suite à une requête déposée par Abd al-Halim Belbaysi contre le SGS (H.C.J., 336/96), la Cour a rendu une ordonnance interlocutoire interdisant au SGS d'exercer des pressions physiques contre le requérant pendant son interrogatoire. A la demande du SGS, l'ordonnance a été annulée ultérieurement après que le requérant, qui avait signé auparavant une déclaration écrite niant toute participation de sa part à quelque activité illégale que ce soit, eut admis qu'il avait préparé l'attentat-suicide à la bombe de Beit Lid lors duquel 21 personnes avaient été tuées par deux terroristes le 22 janvier 1995. Belbaysi a avoué que trois bombes avaient été fabriquées à son domicile, qu'il les avait lui-même cachées à proximité de Beit Lid et que, le jour de l'attentat, il avait remis deux bombes aux terroristes qu'il avait conduits en voiture jusqu'au lieu de l'attentat. Il a également fourni des informations qui ont permis aux autorités de récupérer la troisième bombe, contenant 15 kg d'explosifs, à l'endroit où elle avait été cachée. Au cours de l'enquête, il est devenu évident que Belbaysi possédait d'autres renseignements concernant l'imminence de violents attentats terroristes en Israël. Afin d'être à même d'obtenir ces renseignements essentiels, le SGS a demandé à la Cour d'annuler l'ordonnance. En se fondant sur les preuves produites, cette dernière s'est rendue à l'argument du SGS, selon lequel les révélations de Belbaysi pourraient sauver des vies. En annulant l'ordonnance, toutefois, elle a souligné que les enquêteurs n'étaient pas autorisés à infliger des actes de torture ni à user de "méthodes d'interrogatoire contraires à la loi et aux principes directeurs pertinents." (H.C.J. 336//96, supra).

190. Plus récemment, dans le cas de Muhammad Abdel Aziz Hamdam (H.C.J. 8049/96), la Cour a de nouveau rendu une ordonnance interlocutoire interdisant au SGS de recourir aux pressions physiques pendant l'interrogatoire du requérant. Moins de 24 heures plus tard, suite à de nouvelles investigations et à des informations additionnelles concernant ce dernier, le SGS a demandé l'annulation de l'ordonnance. Hamdam avait auparavant reconnu être un membre actif d'une cellule du Jihad islamique, avoir été parmi ceux qui ont été expulsés vers le Liban en 1993, avoir purgé une peine d'emprisonnement et d'internement administratif dans les prisons israéliennes et avoir été arrêté par l'Autorité palestinienne en mars 1996 avec d'autres membres actifs d'organisations terroristes extrémistes. Il a été relâché par l'Autorité palestinienne en août 1996. En octobre de la même année, le SGS a reçu des informations qui ont renforcé ses soupçons, à savoir que Hamdan détenait des informations cruciales dont la divulgation permettrait de sauver des vies et de prévenir de graves attentats terroristes qui semblaient imminents. C'est alors que le SGS a demandé à la Cour d'annuler l'ordonnance interlocutoire. Devant la Cour, le représentant du SGS a déclaré que les pressions physiques auxquelles le SGS envisageait de recourir ne participaient pas de la "torture", telle que définie dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que chacune de ces mesures relevait de l'état de "nécessité" prévu à l'article 34 (11) de la loi pénale, car les conditions d'application de la clause de nécessité se trouvaient réunies en l'espèce. La Cour a annulé l'ordonnance interlocutoire, en déclarant notamment :

"Après examen des documents confidentiels qui lui ont été présentés, la Cour est convaincue que le requérant possède effectivement des renseignements absolument essentiels, dont la divulgation

immédiate permettra de prévenir des attentats extrêmement graves. Dans ces circonstances, elle estime qu'il n'est pas justifié de maintenir l'ordonnance interlocutoire."

Une fois de plus, la Cour a souligné que "l'annulation de l'ordonnance n'autorisait pas pour autant à user, à l'égard du requérant, de méthodes d'interrogatoire contraires à la loi." (H.C.J. 8049/96, supra).

191. Dans plusieurs autres cas, la Cour a rendu des ordonnances interlocutoires interdisant au SGS de recourir à des pressions physiques pendant tout l'interrogatoire. Voir, par exemple, H.C.J. 2210/96, *Algazal c. Service général de sécurité* (non publié). Une autre requête qui contestait la légalité des principes directeurs en vigueur en matière d'interrogatoire par le SGS et demandait que la partie tenue secrète du rapport de la Commission Landau soit rendue publique a été rejetée par la Cour, notamment, parce qu'elle n'était pas liée à l'application de ces principes à une affaire particulière. H.C.J. 2581/91, *Salkhat et consorts c. Etat d'Israël et consorts*, 47(4) P.D. 837.

Le traitement des détenus

192. L'exposé fait au titre de cet article et les paragraphes qui suivent doivent être lus en même temps que l'exposé présenté au titre de l'article 10.

193. Le droit fondamental des détenus et des prisonniers à des conditions qui préservent leur dignité d'être humain a été énoncé et respecté dans toute une série d'arrêts de la Cour suprême. Dans l'affaire *Yusef c. Directeur de la prison centrale*, par exemple, la Cour a déclaré que "par définition, le régime carcéral exige qu'il soit porté atteinte aux libertés dont une personne libre jouit, mais cette atteinte doit procéder de la nature et des nécessités de l'emprisonnement, et ne pas aller plus loin la peine manque son objectif s'il y a atteinte à la dignité du prisonnier ou à son essence humaine... Quiconque en Israël est condamné à l'emprisonnement (ou à la détention en application de la loi) doit être incarcéré dans des conditions qui lui assurent une existence d'être humain civilisé... Seules "les raisons les plus graves" telles que l'obligation de prendre des mesures spéciales de sécurité, peuvent justifier une dérogation à ce droit fondamental." (H.C.J. 540 à 546/84, 40(1) P.D. 567 et 573. Voir aussi H.C.J. 114/86 *Weill c. Etat d'Israël et consorts*, 41(3) P.D. 477 (les conditions minimales d'existence civilisée comprennent le droit aux visites des conjoints).

194. La plupart des conditions fondamentales auxquelles ont droit les prisonniers et les détenus ainsi que les limites imposées aux mesures susceptibles de porter atteinte à leur liberté ou à leur dignité et les procédures d'examen de leurs plaintes sont prévues par la loi, essentiellement par les dispositions de la Loi de procédure pénale (pouvoirs de répression et arrestation), 5756-1996, ainsi que par les règlements d'application de ces dispositions. La Cour suprême a pris des décisions dans lesquelles elle donne valeur de droits reconnus par la loi à d'autres privilèges et services, tels que la présence dans l'établissement pénitentiaire d'un travailleur social qui traite de certains problèmes des prisonniers (*Yusef c. Directeur de la prison centrale, supra*).

195. Séparation des prisonniers et régime cellulaire. Conformément à l'article 21 a) des Règlements pénitentiaires, 5738-1978, un responsable de la prison peut ordonner qu'un prisonnier soit séparé du reste de la population carcérale s'il est convaincu que cette séparation est nécessaire pour préserver la sûreté de l'Etat, l'ordre ou la discipline dans l'établissement ainsi que la sécurité ou la santé du prisonnier ou d'autres prisonniers, ou si elle intervient à la demande de l'intéressé. Il s'agit d'une mesure préventive, et non

punitive, à la différence de l'isolement cellulaire dont il est question plus loin. La séparation n'est ordonnée que lorsqu'il n'est pas possible d'atteindre le but recherché par une mesure moins restrictive. Les prisonniers ainsi séparés ont exactement les mêmes droits et avantages que les autres, exception faite des conditions inhérentes à leur situation. Pendant la journée, ils restent dans leurs cellules et n'en sortent que pour la promenade quotidienne, les visites de la famille, les soins médicaux et les entretiens avec leur avocat, l'agent de probation, le travailleur social, etc. Hors de leur cellule, ils sont toujours escortés par un gardien. Les condamnés pour infraction pénale qui sont séparés des autres prisonniers pendant plus de trois mois peuvent se voir accorder d'autres droits et recevoir des effets personnels (art. 14 des instructions permanentes du Commissaire aux affaires pénitentiaires). La durée de la séparation qui est de 48 heures quand elle est ordonnée par un responsable de la prison, peut être prolongée par périodes successives jusqu'à 14 jours, avec l'approbation du directeur de la prison. Par la suite, la prolongation ne peut être prononcée que par le directeur de la prison, avec l'approbation du Commissaire aux affaires pénitentiaires, à condition que les motifs de séparation soient examinés à intervalles réguliers (de 48 heures à deux mois, selon le cas), ou à intervalles plus rapprochés à la demande du prisonnier. Tout prisonnier séparé des autres pendant une période de plus de huit mois peut faire appel devant le Commissaire aux affaires pénitentiaires, qui décide du maintien ou non de la séparation. Pour certaines catégories de prisonniers ou détenus (toxicomanes, détenus administratifs et suspects ou condamnés pour infractions liées à la sécurité), la séparation d'avec les autres prisonniers est une question de droit ou de principe.

196. En revanche, l'isolement cellulaire est une mesure punitive susceptible d'être imposée au prisonnier qui enfreint le règlement intérieur de la prison (art. 56 de l'Ordonnance sur les prisons). Il ne peut être décidé que par le directeur de la prison ou son adjoint. Comme pour les autres mesures punitives, cette décision ne peut être prise qu'après enquête et audition au cours de laquelle le prisonnier est informé des chefs d'accusation et des faits retenus contre lui, et a le droit de se défendre (art. 60 de la même ordonnance). La durée maximale de l'isolement est de 14 jours purgés en deux périodes de 7 jours chacune, séparées par un intervalle d'au moins 7 jours.

197. Il peut être fait appel de toutes les décisions de séparation et de mise en isolement devant le tribunal de district compétent dont les décisions sont elles-mêmes susceptibles de recours devant la Cour suprême.

198. Contacts avec le monde extérieur. L'arrestation d'une personne et le lieu où elle se trouve doivent être immédiatement notifiés à un parent ou à un proche (Loi de procédure pénale (pouvoirs de répression et arrestation), 5757-1996, art. 33). Notification est aussi adressée, à la demande du détenu, au conseil de son choix ou, à défaut, à l'un des avocats inscrits sur une liste dressée par l'ordre des avocats et présentée au détenu. Dans le cas de certaines infractions liées à la sécurité ou d'infractions punies d'une peine d'au moins 10 ans d'emprisonnement, la notification de l'arrestation peut être reportée de 48 heures au maximum sur décision d'un juge de tribunal de district, ou n'être adressée qu'à la personne que le juge aura désignée, si le Ministre de la défense certifie par écrit que l'arrestation doit rester secrète pour préserver la sécurité nationale ou si l'inspecteur général de la Police israélienne certifie par écrit que l'issue de l'enquête en dépend. Ce délai peut être prolongé, sur demande du Ministre ou de l'inspecteur général, par périodes successives de 48 heures, jusqu'à un total de 7 jours ou, dans de rares cas d'infractions bien définies liées à la sécurité, jusqu'à un total de 15 jours (ibid.).

199. Le droit de la personne incarcérée de maintenir des contacts avec le monde extérieur varie selon le type de détention. Les droits concernant la correspondance, l'utilisation du téléphone, les visites, y compris les visites des conjoints, et la permission de sortir sont examinés au titre de l'article 10.

Les procédures disciplinaires et pénales et les autres recours judiciaires

200. Comme on l'a vu au titre de l'article 6, plusieurs institutions juridiques qui se chevauchent sont chargées d'examiner et de sanctionner, le cas échéant, les actes des agents des forces de l'ordre. En général, les différents services des forces de l'ordre appliquent une procédure disciplinaire dont l'ouverture peut être déclenchée par la personne qui se déclare victime, par d'autres organismes ou par les services eux-mêmes; les dispositions du droit pénal s'appliquent à tous les agents de la fonction publique et les détenus ou les prisonniers peuvent saisir directement les tribunaux pour obtenir réparation.

201. Police israélienne. La procédure disciplinaire est engagée sur plainte présentée au service compétent de la division du personnel du Siège central ou à l'une des directions de la police. La police peut ouvrir une procédure disciplinaire quand elle apprend par d'autres sources que des violations ont été commises (dépositions de témoins au cours d'investigations ou renseignements fournis par le personnel de la police). En outre, la Division chargée d'enquêter sur les fautes commises par la police du Ministère de la justice, qui mène la plupart des enquêtes à l'encontre des policiers, transmet les dossiers au service disciplinaire de la police quand les actes incriminés n'ont pas le caractère d'infraction pénale, mais constituent à première vue un manquement à la discipline et aussi quand une action pénale est engagée à l'encontre d'un policier pour des actes susceptibles d'entraîner parallèlement des sanctions disciplinaires.

202. Si le service disciplinaire constate au cours de son enquête qu'il existe suffisamment de faits constitutifs d'une infraction, l'affaire est renvoyée à un tribunal disciplinaire, composé d'un juge unique ou de trois juges selon la gravité de l'infraction. Voir, en général, Règlements de la police (procédures disciplinaires), 5749-1989; Règlements de la police (définition des manquements à la discipline), 5715-1955; Ordonnance relative à la police (nouvelle version), 5731-1971, chap. 5.

203. Parallèlement aux sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées par le juge ou le tribunal, la police est tenue d'envisager l'application de sanctions administratives à l'encontre du policier qui enfreint la loi ou les instructions permanentes. Les sanctions administratives, qui peuvent être prises à tout moment, aussi bien pendant qu'après la procédure disciplinaire ou pénale, sont les suivantes : licenciement, suspension, transfert dans un autre poste ou service, rétrogradation, renvoi de l'avancement et mise à l'épreuve.

204. L'enquête pénale à l'encontre d'un policier peut être engagée à la suite d'une plainte formée par la victime ou son représentant auprès de la Division chargée d'enquêter sur les fautes commises par la police, par la division elle-même à la suite de renseignements qui lui ont été fournis par des groupes indépendants actifs dans le domaine des droits de l'homme ou par des services de la Police israélienne. Les premières investigations sont effectuées par un juriste de la division qui décide soit d'ouvrir une enquête, soit de clore le dossier si l'acte ne constitue pas une infraction pénale (auquel cas, le dossier peut être renvoyé à la police aux fins de sanctions disciplinaires, comme on l'a déjà vu). Au cours de l'enquête, la division reçoit les dépositions du plaignant, du suspect et des témoins, ainsi que tous les moyens de preuve pertinents. Si l'enquête fait apparaître des indices suffisants de l'existence d'une infraction pénale, le dossier est déféré aux services du procureur de district de la région où l'acte a été commis ou, en cas de recours abusif à la force, à ceux du Procureur de l'Etat pour que l'un ou l'autre, selon le cas, prenne une décision définitive quant à la mise en accusation. Conformément aux principes directeurs en vigueur, c'est toujours le procureur de district qui engage l'action pénale à l'encontre des policiers. La Division chargée d'enquêter sur les fautes commises par la police peut aussi décider que le policier ne sera pas jugé pénalement pour usage abusif de la force, mais fera l'objet d'une procédure disciplinaire.

205. On trouvera plus loin les statistiques de la Police israélienne et de la division concernant, pour la première, les actions disciplinaires et, pour la seconde, les actions pénales.
206. De 1992 à juillet 1996, la division a enquêté sur 211 cas d'utilisation d'armes à feu et 25 cas de recours ou de menace de recours à la force pour obtenir des aveux. En 1993, 15 policiers ont fait l'objet de poursuites pénales pour participation à des délits de voies de fait : 12 ont été condamnés et 3 ont été acquittés. En 1994, 10 policiers ont été condamnés pour les mêmes motifs. Dans une affaire qui mérite d'être signalée, cinq enquêteurs de la police relevant de la Division chargée des minorités de la région de Jérusalem ont été reconnus coupables en juillet 1995 d'usage abusif de la force lors de l'interrogatoire de suspects (Cr.F. 576/91, tribunal de district de Jérusalem). En septembre de la même année, ils ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de durées différentes. L'affaire est en instance devant la Cour suprême.
207. En 1994, 22 policiers ont été démis de leurs fonctions, dont deux pour faits de violence (contre 18 en 1993), 13 pour "inadaptation", c'est-à-dire ceux qui étaient impliqués dans des incidents répétés de recours abusif à la force (en 1993, à la suite d'un effort particulier fait par la police pour se débarrasser des membres de son personnel qui posaient le plus de problèmes, 30 policiers ont été démis de leurs fonctions pour inadaptation). En 1995, 29 policiers ont subi le même sort, pour le même motif, mais aucun n'a été licencié pour faits de violence. Un policier a été suspendu en 1994 (sur un total de 20 suspensions prononcées la même année) et 8 l'ont été en 1995 pour faits de violence; en 1993, il n'y a eu aucune suspension.
208. Indépendamment de ces procédures pénales et disciplinaires, les détenus dans les centres de la police ont le droit de former un recours en habeas corpus pour traitement abusif de la part des policiers, y compris la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.
209. Administration pénitentiaire. Actuellement les procédures d'enquête disciplinaire et pénale applicables au personnel de l'Administration pénitentiaire sont différentes de celles qui sont en vigueur dans la police. Tout prisonnier ou détenu dans un établissement de l'Administration pénitentiaire peut déposer auprès du directeur de l'établissement une plainte concernant le traitement qui lui est infligé ou ses conditions de détention. Dans les cas de recours à la force, une commission spéciale de l'Administration pénitentiaire enquête sur les allégations et transmet le dossier au Procureur général qui détermine s'il y a lieu d'engager une procédure pénale ou disciplinaire. Les affaires disciplinaires sont tranchées par un tribunal de l'Administration pénitentiaire dont la structure et le fonctionnement sont similaires à ceux de la Police israélienne (voir, en général, Ordonnance sur les prisons, art. 101 et suivants, et annexe II contenant les définitions des manquements à la discipline; Règlements pénitentiaires (procédures disciplinaires), 5749-1989) tandis que les affaires pénales sont renvoyées à la Police israélienne, pour achèvement de l'enquête, puis aux services du procureur de district compétent, pour dépôt de l'acte d'accusation.

Tableau 9
Recours abusif à la force par des policiers : nombre de plaintes et résultat des enquêtes

Circonstances	1993	1994	1995	1996 <u>a/</u>
Enquête	119	95	97	70
Arrestation	524	611	554	384
Conditions de détention	25	35	187	100
Refus de la personne de révéler son identité ou d'accompagner le policier	17	37	59	64
Fouille de suspect ou perquisition de locaux	103	99	109	81
Atteinte à l'ordre public	110	122	233	106
Infraction à l'ordre ou à la discipline dans un établissement de détention	44	34	26	35
Langage grossier	1	1	4	2
Infraction aux règles de la circulation	101	120	161	113
Décisions du Bureau d'exécution des décisions de justice (dettes civiles)	93	71	43	28
Maintien en garde à vue	103	40	47	54
Abus de pouvoir	283	286	334	70
Différends de voisinage	2	6	4	2
Différends familiaux	1	1	1	1
Différends privés	4	5	4	13
Conflit entre deux policiers en service	18	31	16	21
Problèmes entre conducteurs de véhicules	1	7	32	3
Incidents de formation	1	1	12	-
Manifestations <u>b/</u>	-	-	1	32
Nombre total de plaintes reçues	1 960	1 861	2 155	1 301
Affaires soumises à procédure disciplinaire	280	208	184	104
Recommandation finale de mise en accusation	52	40	53	20
Nombre total d'affaires traitées (y compris des affaires des années précédentes)	1 979	1 876	2 001	1 428

a/ Chiffres correspondant au premier semestre de 1996 (janvier-juin)

b/ Les manifestations ont fait l'objet d'une catégorie spéciale en 1996

Tableau 10
Enquêtes disciplinaires et résultats

	1994	1995
Actions disciplinaires (toutes infractions confondues)		
Accusations (collège de trois juges)	252	251
Plaintes (juge unique)	217	49
Sanctions disciplinaires (toutes infractions confondues)		
Accusations	301	215
Plaintes	217	51
Dossiers reçus du DAM		
Usage de la force - recommandation de mise en accusation (Nombre total de policiers)	41 (64)	50 (92)
Usage de la force - recommandation de mise en accusation pour manquement à la discipline (Nombre total de policiers)	168 (246)	127 (180)
Usage de la force - recommandation de passage en jugement devant un juge de tribunal disciplinaire (Nombre total de policiers)	79 (93)	47 (55)
Recommandation d'allègement des sanctions disciplinaires (Nombre total de policiers)	307 (388)	366 (459)

210. Service général de sécurité. Les plaintes concernant le traitement des détenus pendant l'enquête menée par le Service général de sécurité peuvent être déposées par les intéressés eux-mêmes ou leurs représentants légaux, par des organisations locales ou internationales actives dans le domaine des droits de l'homme (des plaintes ont été déposées notamment par le Comité public contre la torture en Israël, l'Association des médecins pour la défense des droits de l'homme, Amnesty International et le CICR). Toutes les plaintes sont examinées par une unité spéciale du SGS qui relève des services du Procureur de l'Etat. Les plaintes qui sont présentées à d'autres organismes officiels sont renvoyées à l'unité spéciale du SGS qui est chargée des premières investigations. Celles qui laissent suspecter qu'une infraction pénale a été commise sont déférées à la Division chargée d'enquêter sur les fautes commises par la police du Ministère de la justice.

211. En 1995, 81 plaintes ont été reçues concernant le traitement de détenus pendant les enquêtes du SGS. Trente-quatre émanaient de détenus, 23 des représentants légaux de détenus, 9 d'organisations locales et 15 d'organisations internationales. Les plaintes de plusieurs organismes portaient parfois sur le même cas. En 1995, des excès ont été constatés dans quatre cas que le SGS a réglés par voie administrative, en infligeant des sanctions aux personnes incriminés. Dans un cas, celui de Samed abd al

Harizat mentionné au titre de l'article 6, un enquêteur du SGS a fait l'objet de poursuites disciplinaires devant un tribunal spécial.

212. Ainsi qu'on l'a déjà dit, les gardés à vue par le SGS ont le droit de saisir directement la Haute Cour d'un recours en habeas corpus.

213. Forces de défense israéliennes (FDI). Les FDI ont pour principe rigoureux d'enquêter sur toute allégation de mauvais traitement de détenus par leurs enquêteurs. Les soldats qui se sont écartés des instructions permanentes des FDI interdisant le recours ou la menace de recours à la violence pendant les interrogatoires sont traduits en cour martiale ou font l'objet de sanctions disciplinaires, selon la gravité des faits qui leur sont reprochés. En 1991, les FDI ont aussi chargé une commission, dirigée par le général de division (de réserve), Raphael Vardi, de procéder à un examen des pratiques et méthodes d'interrogatoire à la suite duquel plusieurs enquêteurs ont été sanctionnés. La Commission Vardi a aussi présenté une liste de recommandations qui ont été adoptées afin de limiter les possibilités d'excès de la part des enquêteurs.

L'indemnisation des victimes

214. Indépendamment des procédures pénales ou disciplinaires et du recours en habeas corpus, les victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements en violation de cet article du Pacte peuvent engager une action en responsabilité civile contre les auteurs des actes et contre l'Etat. Dans les cas de voies de fait, l'Etat, comme tout autre employeur, n'est responsable que s'il a approuvé les actes illégaux ou les a ratifiés rétroactivement. En outre, les victimes peuvent être indemnisées à la suite d'une action pénale en application de l'article 77 de la Loi pénale, 5737-1977, qui habilite le tribunal à ordonner le paiement à la victime d'un certain montant pour les préjudices et les souffrances qu'elle a endurés. Les modalités de recouvrement de ces indemnités sont analogues à celles qui sont appliquées pour les amendes. Actuellement, le montant maximum payable à une victime est de 60 000 NIS.

La formation des agents des forces de l'ordre

215. La Police israélienne et l'Administration pénitentiaire organisent à l'intention des personnels de tous les niveaux des programmes de formation approfondie qui portent sur leurs obligations en matière de respect des droits civils et des droits de l'homme. Ces programmes sont essentiellement de trois types : formation obligatoire pour tous à l'entrée dans le service et formation ultérieure exigée pour avancer dans la carrière; formation permanente volontaire dans le cadre de séminaires sur certains sujets, qui durent généralement de quelques jours à une semaine; et cours périodiques de recyclage.

216. Les cours obligatoires pour les personnels de la police sont dispensés à l'Ecole nationale de la police à Shfar'am ou au Collège des officiers près de Netanya. Tous les fonctionnaires de la police doivent suivre un cours de base de deux mois, qui comprend au total 47 heures de formation dans les domaines suivants : déontologie, service aux citoyens, pouvoirs de la police, usage de la force, ordres contraires à la loi et manquements à la discipline.

217. Les cours obligatoires pour les sergents, les capitaines et les officiers supérieurs comprennent de 42 à 80 heures de formation consacrées aux questions visées ci-dessus, auxquelles s'ajoutent des modules sur les aptitudes relationnelles, le règlement des conflits, les enquêtes policières, les médias dans une démocratie, les plaintes des citoyens, la violence dans la famille, le traitement des délinquants juvéniles, les obligations légales et pratiques découlant du droit de l'être humain à la dignité et la sensibilisation aux

droits de l'homme. En outre, les stages de formation permanente sur certains sujets, dont les méthodes d'enquête, l'arrestation et la fouille, etc., comportent un enseignement pratique du respect des droits de l'homme.

Les autres mesures de réforme des institutions

218. Outre les principales méthodes appliquées en Israël pour prévenir les actes de torture et de mauvais traitement des détenus, dont il a été question plus haut et au titre de l'article 6, des efforts importants sont faits actuellement pour apporter des réformes aux institutions et à la législation.

219. La Commission Kremnitzer. A la suite d'un rapport de 1993 dans lequel le Directeur de la Police israélienne examinait la réaction systémique du personnel policier aux actes de violence, le Ministre de la police (aujourd'hui le Ministre de la sécurité intérieure) a chargé une commission publique, dirigée par l'ancien doyen de la faculté de droit de l'Université hébraïque, le Professeur Mordecai Kremnitzer, de présenter des propositions de plan d'action pour régler le problème. La Commission Kremnitzer a publié en juin 1994 un rapport qui contenait des recommandations spécifiques visant à avoir un effet à la fois préventif et dissuasif de la violence. Ces recommandations se résument comme suit :

- a) Pour prévenir la violence policière, il faudrait :
 - i) améliorer la sélection des candidats au recrutement;
 - ii) augmenter la participation des femmes aux activités de dépistage et aux opérations sur le terrain de manière à "adoucir" les contacts entre la police et les citoyens;
 - iii) examiner le profil disciplinaire du policier avant de lui accorder un avancement;
 - iv) insister sur la responsabilité qui incombe aux commandants de transmettre le "message éducatif" directement à leurs subordonnés, pour ce qui est en particulier de l'égalité de tous et des droits des minorités;
 - v) procéder à l'enregistrement vidéo des enquêtes et des opérations sur le terrain;
- b) Pour faire face aux incidents de violence, il faudrait :
 - i) faire la distinction entre le fait de violence grave et l'usage de la force qui ne constitue pas un tel fait; conformément à la recommandation de la commission, les cas de violence grave devraient être tranchés par un juge de tribunal de première instance spécialement désigné. Si le policier reconnaît les actes qui lui sont imputés, ou si des charges incontestables pèsent contre lui, il devrait être licencié de la police;
 - ii) tout policier reconnu coupable de violences graves devrait de même être licencié;

- iii) les cas d'usage abusif de la force qui ne constituent pas des faits de violence graves devraient être tranchés par voie de procédure disciplinaire, ou par un officier supérieur de la police. La répétition des incidents devrait entraîner le licenciement.

220. Après la publication du rapport de la Commission Kremnitzer, la Police israélienne en a adopté les recommandations et le Ministre de la police a chargé une commission d'en surveiller l'application. La commission vient à peine de d'entrer en fonctions, mais la Police israélienne a déjà pris plusieurs mesures pour appliquer les recommandations : sélection rigoureuse des candidats au recrutement, y compris au moyen de tests sociométriques révélant la capacité de contrôle de soi et les aptitudes relationnelles; évaluations périodiques du comportement professionnel; ateliers de formation à l'interrogatoire des suspects non qualifiés et à la prévention de la violence, aux droits de l'homme et à l'égalité devant la loi (certains de ces ateliers sont dirigés par des membres de groupes indépendants actifs dans le domaine des droits de l'homme); attribution à certains commissariats de police d'une récompense annuelle pour tolérance; publication d'un bulletin sur la déontologie policière; démarrage d'un projet de "régulation du comportement communautaire" dans 10 commissariats. En outre, le service disciplinaire de la Police israélienne est devenu une division à part entière, dont les effectifs ont été étoffés, afin d'améliorer l'efficacité et la qualité du traitement des plaintes pour manquement à la discipline. La suite donnée jusqu'ici par la police aux recommandations faites dans le rapport Kremnitzer a suscité des éloges de la part au moins d'un important groupe indépendant actif dans le domaine des droits civils. */

221. La Commission Goldberg. En 1993, le Ministre de la justice et le Ministre de la police ont chargé une commission publique, dirigée par Eliezer Goldberg, juge de la Cour suprême, d'examiner l'efficacité des condamnations fondées exclusivement, ou presque, sur des aveux, la possibilité de se pourvoir en révision et d'autres questions se rapportant aux droits des personnes interrogées par la police. Dans son rapport publié en 1994, la commission a formulé des recommandations visant à éviter l'extorsion d'aveux par des moyens illégaux. Elle a recommandé notamment d'appliquer des techniques d'enquête, mises au point ailleurs, qui s'étaient révélées efficaces pour atteindre les objectifs de l'enquête judiciaire sans recourir à la violence; de renforcer la supervision des investigations par des enquêteurs chevronnés; de procéder à l'enregistrement vidéo des entretiens qui se déroulent en l'absence de l'avocat du suspect et de donner au juge qui préside les audiences de détention un rôle plus actif dans les enquêtes sur les conditions de détention et les investigations.

222. Le Ministère de la justice élabore actuellement un projet de loi visant à appliquer les recommandations de la Commission Goldberg.

223. Le Service de défense publique. En 1995, un Service national de défense publique a été créé en application de la loi, essentiellement parce que les tribunaux avaient des difficultés à désigner des avocats pénalistes expérimentés pour représenter les suspects d'infractions graves qui se trouvaient sans ressources. Il est encore trop tôt pour évaluer les résultats obtenus par ce service qui est financé par l'Etat, mais il est à prévoir que la meilleure protection des droits des prévenus et des détenus par un corps d'avocats pénalistes très expérimentés aboutira à une diminution des mauvais traitements du fait des agents des forces de l'ordre.

*/ Voir Israel Human rights Focus : 1996, Na'ama Yashuvi (ed.), Association de défense des droits civils en Israël, juin 1996, p. 130.

Les châtiments corporels et les punitions dans les écoles

224. Conformément à la loi israélienne, l'enseignant ou l'administrateur qui inflige un châtimement corporel à un élève s'expose à des poursuites pour voies de fait et, dans certaines circonstances, à une action en dommages-intérêts.

225. Dans une circulaire qu'il a publiée en 1991, le Directeur général du Ministère de l'éducation et de la culture énonce les méthodes à appliquer pour faire respecter la discipline dans les établissements. Le châtimement corporel est explicitement interdit. Selon les directives, l'enseignant doit d'abord avoir un entretien avec l'élève, soit seul, soit en présence d'un conseiller pédagogique, d'un psychologue ou des parents de l'élève. Avant d'imposer une sanction, l'élève doit avoir la possibilité de s'expliquer. Les sanctions autorisées sont les suivantes : avertissement ou blâme oral, avertissement ou blâme écrit, privation de privilèges, retrait de la classe, transfert dans une autre classe pendant un certain temps, suspension temporaire, transfert dans un autre établissement ou renvoi. Toute sanction disciplinaire doit être signalée aux parents et, avant le transfert dans un autre établissement, les parents doivent être entendus.

L'expulsion vers des pays dans lesquels il existe un risque de torture

226. Dans les arrêts qu'elle a rendus à propos de certaines affaires touchant à la légalité de l'expulsion, la Cour suprême d'Israël a expressément déclaré que nul ne pouvait être expulsé vers un pays dans lequel sa sécurité physique ne pouvait pas être garantie. Se reporter à ce sujet à l'examen présenté au titre de l'article 13.

L'internement dans les hôpitaux psychiatriques

227. La Loi sur le traitement des malades mentaux, 5741-1991, adoptée en 1991, a profondément modifié la démarche suivie pour protéger les droits de ces malades, essentiellement en cas d'hospitalisation sans leur consentement, mais aussi leurs droits une fois qu'ils sont hospitalisés. En application de la nouvelle loi, le psychiatre de district, ou la personne autorisée par lui, ne peut faire interner une personne sans son consentement qu'après un examen psychiatrique auquel elle peut être obligée de se soumettre. La loi fait une distinction entre l'hospitalisation sans consentement qui est "urgente" et celle qui ne l'est pas. Dans le premier cas, le psychiatre de district peut interner une personne sur-le-champ dans un hôpital psychiatrique s'il établit qu'elle est atteinte de troubles mentaux qui perturbent sérieusement son jugement et son sens de la réalité et qui peuvent être cause pour elle ou pour autrui d'un danger physique immédiat.

228. Le directeur d'un hôpital peut hospitaliser une personne sans son consentement pendant 48 heures au maximum, même sans ordonnance à cet effet du psychiatre de district si un examen médical, physique et psychiatrique, révèle que, compte tenu des critères à respecter, son état exige une hospitalisation d'urgence. Au terme des 48 heures, la personne doit être relâchée à moins qu'une ordonnance d'internement ait été établie dans l'intervalle ou qu'elle consente à être hospitalisée (art. 5 de la loi).

229. Dans le cas d'un mineur, le psychiatre de district peut, à la demande d'un agent de protection de l'enfance, ordonner que l'enfant subisse d'urgence un examen psychiatrique avant d'être hospitalisé si, à son avis, il présente à première vue des signes de maladie mentale ou de troubles mentaux qui peuvent

être cause d'un danger physique (par opposition à un danger physique "immédiat") pour lui ou pour autrui. Cet examen doit être fait par un psychiatre pour enfants et adolescents (art. 6 de la loi).

230. Le psychiatre de district peut ordonner à une personne récalcitrante de se soumettre d'office à un examen "non urgent" si, à son avis, elle présente des signes de troubles qui perturbent sérieusement son jugement ou son sens de la réalité et qui peuvent être cause pour elle ou pour autrui d'un danger physique non "immédiat", ou qui réduisent sérieusement sa capacité de répondre à ses besoins essentiels, ou qui l'amènent à causer de graves dommages à des biens ou qui entraînent pour une autre personne de graves souffrances morales qui empêchent cette personne de continuer à fonctionner normalement (art. 7 de la loi). La durée de validité de l'ordonnance qui prescrit un examen "non urgent" est de 10 jours pendant lesquels la personne doit se soumettre à l'examen; si l'examen révèle qu'elle est effectivement malade comme indiqué ci-dessus et que, de ce fait, elle pose un danger "non immédiat" pour elle ou pour autrui, elle peut être hospitalisée dans les 24 heures.

231. Le psychiatre de district ne peut ordonner l'hospitalisation d'une personne sans son consentement que pour 7 jours, renouvelables à la demande écrite circonstanciée du directeur de l'hôpital dans lequel la personne est internée. Il doit aussi aviser le Procureur général ou son représentant de toute hospitalisation d'office. Après une première période de 14 jours, l'hospitalisation sans consentement ne peut être prolongée que sur décision de la commission psychiatrique de district qui se compose d'un avocat et de deux psychiatres, dont un fonctionnaire (art. 24 de la loi). La commission peut ordonner la prolongation pour une période de trois mois au maximum, renouvelable par périodes de même durée, s'il a la conviction que l'état du malade répond aux critères d'hospitalisation.

232. La nouvelle loi habilite aussi le psychiatre de district à ordonner un traitement ambulatoire sans consentement, à la place de l'hospitalisation, pour des périodes de six mois au maximum.

233. L'ordonnance d'hospitalisation ou de traitement ambulatoire sans consentement établie par le psychiatre de district est susceptible d'appel par l'intéressé ou toute autre personne devant la commission psychiatrique de district, qui doit se prononcer dans les cinq jours. Le malade et son avocat peuvent assister à toutes les délibérations de la commission, ainsi que les personnes qu'elle juge bon d'y inviter et qui peuvent se faire entendre au nom du malade. Si la commission décide de prolonger l'hospitalisation pendant plus de trois mois, le malade, son parent ou son tuteur ont le droit d'exiger une nouvelle audition au terme de cette période. Toutes les décisions de la commission sont de droit susceptibles d'appel devant le tribunal de district, et ensuite de recours, sur autorisation, devant la Cour suprême.

234. Dans les décisions dans lesquelles ils ont donné une interprétation des pouvoirs d'hospitalisation sans consentement du psychiatre de district, les tribunaux ont souligné que l'incapacité de fonctionner du malade et le danger qu'il pose pour lui ou pour autrui devaient être établis par des faits précis et probants justifiant la privation de liberté, compte tenu en particulier de l'article 5 de la Loi fondamentale : la dignité et la liberté de la personne. Voir, par exemple, App. No 81/92, *Anonyme c. Procureur général et consorts*, P.D.M. 5753, vol. 3, p. 221 (décision du tribunal de district de Jérusalem). Une simple déclaration générale indiquant qu'une personne en a agressé une autre n'est pas suffisante; il faut que l'incident soit décrit en détail, avec la date à laquelle il s'est produit, sa gravité, les personnes en cause, le degré de provocation, etc. (ibid.).

235. Entre 1988 et 1995, le nombre des ordonnances d'hospitalisation sans consentement prescrites par le psychiatre de district est resté assez stable, se situant entre 1 300 et 1 600 par an, tandis que le

nombre total des internements psychiatriques a progressé régulièrement, passant de 11 286 en 1988 à 15 515 en 1995.

236. Hospitalisation ordonnée par le tribunal. A la suite d'une action pénale, le tribunal peut ordonner l'hospitalisation d'un malade mental pendant toute sa détention ainsi que l'hospitalisation ou le traitement ambulatoire de quiconque est jugé incapable de faire face à un procès pour cause de maladie mentale. Si la personne reconnue coupable d'une infraction pénale est déclarée ne pas être punissable parce qu'elle souffrait de maladie mentale au moment où elle a commis l'acte, le tribunal peut ordonner son hospitalisation d'office ou un traitement si elle est toujours malade. La loi ne fixe aucune durée pour cette hospitalisation; toutefois, dans les décisions de justice, il est précisé que l'hospitalisation d'office d'une personne condamnée ne peut durer que tant que cette personne présente un danger pour elle ou pour autrui. Cr. A. (T.A.) 613/95. *Malca c. Procureur général et consorts* (non publié), 20 octobre 1995.

237. Restrictions au traitement et aux autres droits du malade. Tous les malades des hôpitaux psychiatriques ont le droit d'envoyer et de recevoir du courrier sous pli fermé, de recevoir des visites, de garder le contact avec des personnes de l'extérieur et avec leur avocat, d'avoir des effets personnels et de porter leurs vêtements, conformément aux conditions fixées par le directeur de l'hôpital.

238. L'isolement du malade et l'utilisation de moyens de contention ne sont autorisés que pour répondre aux nécessités du traitement médical ou pour prévenir tout danger pour l'intéressé ou pour autrui. L'autorisation doit en être donnée par écrit par un médecin, sauf en cas d'urgence en l'absence de médecin, auquel cas l'ordre peut en être donné par un(e) infirmier(ère) (art. 34 de la loi). Si celui-ci ou celle-ci ordonne une mesure de contention, il(elle) doit trouver au plus vite un médecin pour qu'il approuve la mesure, faute de quoi le malade doit être libéré immédiatement. La contention ne doit pas durer plus de quatre heures et peut être prolongée par périodes successives de même durée sous réserve d'un examen effectué par un médecin toutes les quatre heures (Règlements relatifs au traitement des malades mentaux, 5752-1992, art. 29).

239. La thérapie par électrochocs ne peut être appliquée que si les conditions suivantes sont réunies :

a) Trois médecins de l'hôpital, y compris le directeur ou son adjoint, le chef du service dans lequel le malade est hospitalisé ou son adjoint et le chef du service dans lequel le malade est traité ont tous décidé que cette thérapie était indiquée;

b) Un médecin a procédé à l'examen du malade, et les tests appropriés n'ont pas révélé de contre-indication;

c) Le malade ou son tuteur ont donné leur consentement par écrit, si l'hospitalisation du malade est librement consentie.

Les électrochocs ne peuvent être administrés que sous anesthésie, avec toutes les mesures de sécurité voulues, et les médicaments destinés à soulager les symptômes postérieurs à la thérapie doivent être à portée de main.

L'expérimentation sur les êtres humains

240. La Déclaration d'Helsinki appelée à servir de guide à tous les médecins qui procèdent à des recherches biomédicales concernant les êtres humains, (adoptée en 1964 et modifiée à Tokyo en 1975) a été incorporée directement dans la législation israélienne, avec l'adoption des Règlements relatifs à la santé nationale (expérimentation médicale sur les êtres humains), 5741-1980, qui en reprennent le texte. L'article 2 de ces règlements stipule expressément qu'aucune expérience médicale ne peut être faite sur des êtres humains dans un hôpital en violation de la Déclaration d'Helsinki.

241. Conformément au texte d'application, l'expérience médicale s'entend de :

- 1) L'utilisation d'un médicament, d'une radiation ou d'une substance chimique, biologique, radiologique ou pharmaceutique, en contradiction avec la loi d'approbation de cette utilisation, ou demandée à des fins qui ne sont pas admises en Israël, ou d'un médicament, d'une radiation ou d'une substance qui n'a pas encore fait l'objet d'essais en Israël et qui a ou est destiné à avoir un effet général ou partiel sur la santé, le corps ou le psychisme d'une personne ou d'un employé, y compris la structure génétique;
- 2) Tout procédé, acte ou examen concernant un être humain, qui n'est pas couramment admis.

Ces expériences médicales ne peuvent être faites qu'avec l'approbation du Directeur général du Ministère de la santé, laquelle est subordonnée aux conditions suivantes :

- a) Le "Comité Helsinki" de l'hôpital concerné a approuvé l'expérience. Il se compose d'un religieux ou d'un avocat, de trois médecins chefs de service à l'hôpital ayant qualité de professeurs dans une école de médecine reconnue, dont un spécialiste de médecine interne et un médecin représentant la direction de l'hôpital;
- b) Le directeur général est convaincu que l'expérience n'enfreint pas les directives de la Déclaration d'Helsinki ni les règlements israéliens;
- c) Le Département des produits pharmaceutiques et alimentaires du Ministère de la santé ou le "Conseil suprême d'Helsinki" a émis une opinion sur les expériences touchant à la structure génétique, aux traitements artificiels de l'infécondité ou à d'autres types d'expériences. Le conseil se compose d'un avocat, un religieux, six professeurs, dont trois médecins, et du directeur général ou de son représentant, pour autant qu'ils soient aussi médecins.

242. Aux termes de l'article 9 de la Déclaration d'Helsinki, qui fait partie des règlements mentionnés plus haut, tout sujet éventuel d'une expérience médicale doit donner son consentement en connaissance de cause, de préférence par écrit, et peut revenir sur son consentement à tout moment. Si le malade se trouve dans une relation de dépendance avec le médecin qui lui demande son consentement ou s'il risque d'avoir à le donner sous la contrainte, c'est un médecin étranger à la recherche qui doit faire la demande de consentement. Les personnes qui n'ont pas la capacité juridique ne peuvent être sujets d'expériences que si leur tuteur légal ou un parent responsable de leur bien-être donne ce consentement en leur nom (art. 11 de la Déclaration d'Helsinki).

Article 8

Interdiction de l'esclavage

243. Israël est partie à la Convention de Genève de 1926 relative à l'esclavage, au Protocole de 1953 amendant cette convention (ratifiés le 12 septembre 1955), à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (ratifiée le 23 octobre 1957), à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (ratifiée le 28 décembre 1950) et à la Convention No 105 de l'OIT concernant l'abolition du travail forcé.

244. Les principales dispositions interdisant l'esclavage ou la servitude figurent dans la Loi pénale, 5737-1977, dont l'article 376 sur le travail forcé se lit comme suit : "Quiconque force illégalement autrui à travailler contre sa volonté encourt d'une peine d'un an d'emprisonnement." D'autres articles de la loi pénale, qui interdisent l'enlèvement et la séquestration peuvent être invoquées à l'encontre de quiconque détient une personne ou d'une manière quelconque limite sa liberté de circulation, y compris dans l'intention de lui imposer des conditions de servitude ou d'esclavage.

245. L'esclavage et la servitude sont aussi clairement interdits par l'article 9 de la Loi fondamentale : la dignité et la liberté de la personne, selon lequel "nul ne peut être faire l'objet d'une privation ou d'une restriction de liberté par l'emprisonnement, l'arrestation, l'extradition ou par un autre moyen". De plus, tout salarié a le droit à la pleine protection de la législation du travail qui régit les questions suivantes : horaires de travail et de repos, rémunération des heures supplémentaires, congés et absences pour maladie, salaires, interdiction du travail pendant les jours de repos et les congés et autres droits substantiels, y compris le droit de grève. La protection de ces droits est examinée plus en détail dans le rapport initial et le premier rapport périodique présentés par Israël en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1990/5/Add.39) ainsi qu'au titre de l'article 21 dans le présent rapport.

246. Conformément à la législation israélienne, il est interdit de punir un acte criminel d'une peine de travaux forcés. Les condamnés incarcérés sont astreints à des tâches qui n'impliquent pas de travaux forcés (Loi pénale, art. 48), sauf si la commission des dispenses de l'Administration des prisons les libèrent de cette obligation pour des raisons tenant à leur rééducation, à leur santé ou à d'autres considérations raisonnables. Dans la pratique, les prisonniers ne sont généralement pas tenus de travailler contre leur gré. Leurs heures de travail et de repos sont régies par la Loi sur les horaires de travail et de repos, 5711-1951, qui impose à leur égard les mêmes restrictions qu'aux salariés, et ils perçoivent le salaire minimum. Le travail qui peut être demandé aux prisonniers limités dans leur activité par des problèmes de santé doit être approuvé par le médecin de l'établissement (Règlements pénitentiaires, 5737-1978, art. 14).

247. Les détenus qui n'ont pas été condamnés pour une infraction grave et ceux qui ont été condamnés à la suite d'une action civile (par exemple, pour outrage à magistrat) ne travaillent que s'ils y consentent (Règlements pénitentiaires, art. 17).

248. Les condamnés, détenus et autres prisonniers effectuent toutes leurs tâches sous la supervision du directeur de l'établissement dans lequel ils sont incarcérés.

249. Les dispositions de la Loi pénale, 5737-1977, relatives au choix des peines prévoient deux types de peines, moins lourdes que l'incarcération, qui supposent l'accomplissement d'un travail. Conformément à l'article 51 A de la loi, le tribunal qui a condamné un délinquant à une peine d'emprisonnement qui ne

dépasse pas six mois peut, avec le consentement du condamné, substituer à la totalité ou à une partie de cette peine une période de "service" hors de la prison dans une institution publique ou dans un établissement privé déterminé par le directeur de l'Agence pour l'emploi. Le condamné, qui peut vivre chez lui pendant cette période, perçoit un salaire sauf s'il purge sa peine dans une institution publique. La personne reconnue coupable, mais non condamnée à une peine d'emprisonnement, peut se voir astreinte à un "service communautaire" non rémunéré pendant un certain nombre d'heures de son temps libre, fixées par le tribunal (art. 71 A de la loi). Un "service d'intérêt public" peut aussi être imposé à la personne dont le tribunal a établi qu'elle avait commis une infraction pénale mais qu'il n'a pas condamnée (art. 71 A b) de la loi); généralement, il s'agit d'une mesure d'indulgence qui évite à la personne d'avoir un casier judiciaire, alors que le tribunal était en droit de prononcer une condamnation à son encontre. Le service d'intérêt public est supervisé par un agent de probation du Ministère du travail et des affaires sociales. Aucune peine de substitution n'implique un travail forcé. Généralement, les peines de substitution sont exécutées dans des hôpitaux, des établissements pour jeunes handicapés, des pensionnats publics, etc.

250. La Convention No 105 de l'Organisation internationale du Travail, à laquelle Israël est partie, impose aux Etats qui l'ont ratifiée de supprimer le travail forcé et de ne pas y recourir dans cinq cas précis : en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi; en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'oeuvre à des fins de développement économique; en tant que mesure de discipline du travail; en tant que punition pour avoir participé à des grèves et en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse. Ainsi que cela a été dit dans les rapports périodiques présentés par Israël en application de cette convention, et dans les paragraphes précédents, le travail forcé n'existe pas en Israël, ni de manière générale, ni aux fins qui sont interdites par la Convention No 105.

Le service militaire

251. La plupart des citoyens israéliens et certains résidents permanents ont des obligations militaires à remplir dans l'armée régulière ou dans l'armée de réserve conformément à la Loi sur le service de la défense (mise à jour), 5746-1986. En sont exemptés ceux qui sont atteints d'incapacité physique ou de maladie mentale et les femmes qui en sont empêchées pour des raisons de religion ou de conscience. Un bon nombre de femmes qui bénéficient de cette exemption choisissent de faire une ou deux années de "service national" dans une institution publique ou privée. Un sursis annuel au service militaire est accordé, sur demande, aux Juifs orthodoxes qui s'engagent à étudier dans un établissement religieux et à ne pas travailler pendant la durée de leurs études. Environ 30 000 sursis ont été octroyés en 1997. L'étudiant orthodoxe sursitaire jusqu'à l'âge maximum de la conscription est exempté de tout service militaire. Certains de ces étudiants décident de repousser leur service militaire de plusieurs années, pendant la durée de leurs études religieuses exclusivement, et accomplissent généralement un service qui dure moins longtemps que le service régulier qui est de trois ans.

252. Les Israéliens musulmans ne sont généralement pas tenus au service militaire, mais ils peuvent le faire en tant que volontaires. Les Druzes et les Circassiens remplissent leurs obligations militaires dans l'armée régulière et dans l'armée de réserve, et les Bédouins peuvent s'engager volontaires. Les chrétiens ne sont généralement pas appelés, sauf s'ils sont *olim* en vertu de la Loi du retour. L'afflux d'immigrants

de l'ex-Union soviétique a entraîné une augmentation du nombre de conscrits chrétiens, car dans beaucoup de familles, l'un ou l'autre des conjoints ou un parent est chrétien.

253. La durée du service militaire pour les appelés de 18 à 25 ans est actuellement de trois ans; elle est de 24 à 30 mois pour ceux qui sont appelés entre 27 et 29 ans. Les femmes de 18 à 26 ans font deux ans de service militaire régulier, celles qui sont mariées, ont des enfants ou sont enceintes sont libérées de leurs obligations militaires.

254. Après leur service militaire obligatoire, les hommes et les femmes peuvent être tenus, en application de la Loi sur le service de la défense (mise à jour), 5746-1986, de faire jusqu'à 30 jours de service dans l'armée de réserve. Conformément aux directives internes des FDI, la durée annuelle du service à ce titre et l'âge jusqu'auquel il doit être accompli sont fonction notamment de la position et du grade de chacun dans cette armée. Au titre de l'article premier de la loi, cet âge est fixé à 54 ans pour les hommes et à 38 ans pour les femmes. Dans la pratique, la plupart des femmes sont entièrement exemptées du service de réserve et celles qui ne le sont pas servent pendant de brèves périodes chaque année jusqu'à 24 ans.

255. Comme on l'a vu au titre de l'article 4, la législation d'exception permet de mobiliser les salariés et les cadres des institutions et industries, jugées essentielles, dont il est indispensable d'assurer le fonctionnement sans interruption quand les circonstances liées à l'état d'urgence rendent cette mobilisation nécessaire.

Article 9 **Liberté et sécurité de la personne**

256. Dès sa fondation, l'Etat d'Israël a considéré que la liberté de la personne était un droit fondamental découlant de la nature même de son ordre politique et social. La Déclaration d'indépendance du 14 mai 1948 dispose que "l'Etat d'Israël ... sera fondé sur les principes de liberté, de justice et de paix, ainsi que cela avait été conçu par les prophètes d'Israël...". Jusqu'à récemment, en l'absence de constitution officielle, c'est à partir de cette disposition de la déclaration que la Cour suprême a élaboré les règles de protection de la liberté de la personne, y compris en ce qui concerne l'arrestation et la détention. Simultanément, un ensemble de textes législatifs a été mis au point pour circonscrire rigoureusement les restrictions imposées à la liberté par l'arrestation ou la détention; les principaux repères à cet égard sont la Loi de procédure pénale (mise à jour), 5742-1982, et l'Ordonnance de procédure pénale (arrestation et fouille) (nouvelle version), 5729-1969.

257. Avec la promulgation en 1992 de la Loi fondamentale : la dignité et la liberté de la personne, le droit de chacun à la liberté a pris formellement valeur constitutionnelle. L'article premier de cette loi se lit comme suit :

"Les droits fondamentaux de l'homme en Israël procèdent de la reconnaissance de la valeur de l'être humain, du caractère sacré de la vie humaine et du principe selon lequel chacun est libre; ces droits seront ancrés dans l'esprit des principes énoncés dans la Déclaration de constitution de l'Etat d'Israël."

L'arrestation et la détention

258. L'objectif de la loi fondamentale, tel qu'il est défini dans son article premier A, est de "protéger la liberté et la dignité de la personne afin d'établir dans une loi fondamentale les valeurs de l'Etat d'Israël en tant qu'Etat juif et démocratique". L'article 5 intitulé "Liberté de la personne", dispose que "nul ne peut

faire l'objet d'une privation ou d'une restriction de sa liberté par l'emprisonnement, la détention, l'extradition ou par un autre moyen". Ce droit substantiel est nuancé par la clause de sauvegarde de l'article 8 qui interdit toute dérogation à ce droit, "si ce n'est en vertu d'une loi qui correspond aux valeurs de l'Etat israélien, promulguée à de justes fins et appliquée dans la stricte mesure où elle est nécessaire, ou d'un règlement dont l'adoption est expressément autorisée par ladite loi". Les textes législatifs promulgués avant la loi fondamentale restent en vigueur, mais sont interprétés compte tenu des droits et principes substantiels énoncés dans la loi. En revanche, les nouvelles lois peuvent être invalidées par la Cour suprême si elles portent atteinte au principe de liberté de la personne, y compris en cas d'arrestation et de détention.

259. Après la promulgation de la Loi fondamentale : la dignité et la liberté de la personne, d'importants efforts faits sur le plan législatif en matière d'arrestation et de détention ont abouti à l'adoption d'une série de textes interdépendants ainsi que d'instructions permanentes à l'intention de la police et de l'Administration des prisons. Il faut citer, parmi les textes les plus importants adoptés récemment aux fins de cet article du Pacte, la Loi de procédure pénale (pouvoirs de répression et arrestation), 5756-1996, qui régit de façon exhaustive toutes les phases de la procédure de détention dans le but déclaré "de protéger au maximum la liberté et les droits de la personne" (art. premier, al. b) de la loi). La nouvelle loi s'applique à l'arrestation et à la détention opérées en vertu de toute autre loi, sauf disposition expresse contraire de cette dernière.

L'arrestation en vertu d'un mandat

260. Le juge ne peut décerner un mandat d'arrêt que s'il est convaincu de l'existence de faits qui permettent raisonnablement de soupçonner que la personne a commis une infraction pénale, sous réserve de l'une des conditions suivantes :

a) Il existe des motifs raisonnables de soupçonner que le fait de ne pas arrêter le suspect ou de le relâcher entravera l'enquête ou le procès, ou lui permettra de se dérober à l'enquête, au procès ou à la condamnation, ou de dissimuler des biens, de suborner des témoins ou d'altérer des preuves; toutefois, dans ce cas, le tribunal doit aussi être convaincu que l'objectif de l'arrestation ne peut pas être atteint par une mesure moins restrictive de la liberté du suspect, comme la libération sous caution;

b) Il existe des motifs raisonnables de soupçonner que le suspect mettra en danger la sécurité d'autrui, la sécurité publique ou la sécurité nationale;

c) Le tribunal est convaincu, pour des raisons particulières qui seront consignées, qu'il est nécessaire de prendre des mesures d'enquête qui ne peuvent l'être que si le suspect est en état d'arrestation; dans ce cas, il ne peut ordonner l'arrestation que pour cinq jours au maximum, sauf s'il juge impossible de prendre les mesures envisagées pendant cette période, auquel cas il peut l'ordonner pour une période plus longue, ou prolonger la période initiale, mais pas au-delà de 15 jours au total.

(Loi de procédure pénale (pouvoirs de répression et arrestation), 5756-1996, art. 13).

261. Le mandat d'arrêt doit être demandé par écrit par un policier, qui doit accompagner sa demande d'une déclaration sous serment confirmant les faits et les informations qui motivent la demande. Le policier doit fournir des renseignements détaillés sur les arrestations antérieures, des copies des demandes

précédentes de mandat d'arrêt déposées à l'encontre du suspect et les minutes des audiences judiciaires concernant ces demandes (ibid. art. 15). En cas d'urgence, le juge peut se dispenser des copies des demandes précédentes et des minutes des audiences s'il estime avoir suffisamment d'informations pour pouvoir se prononcer; dans ce cas, le maintien en état d'arrestation ne peut pas dépasser 24 heures (ibid., art. 15 b)).

262. Le tribunal a l'obligation d'examiner les faits qui sont à l'origine de la demande et doit rendre par écrit une décision motivée (ibid., art. 12).

263. Dans le mandat d'arrêt, le tribunal doit consigner les renseignements qui permettent d'identifier le suspect et préciser l'identité du policier qui a opéré l'arrestation, la nature des faits reprochés, les motifs exacts de l'arrestation, la date et l'heure de la délivrance du mandat et sa durée de validité, et faire état de l'obligation pour le policier de déférer le suspect devant le tribunal dès que possible, à moins que ce dernier ne soit libéré avant l'audience préliminaire (ibid., art. 18).

L'arrestation sans mandat

264. La nouvelle Loi sur l'arrestation énonce toute une série de garanties de procédure qui doivent être respectées en cas d'arrestation sans mandat. Un policier est habilité à arrêter une personne sans mandat s'il a des motifs raisonnables de soupçonner que la personne a commis une infraction pénale, sous réserve de l'une des conditions suivantes :

a) La personne a commis une infraction, pour laquelle elle peut être arrêtée, en présence du policier ou très peu de temps auparavant, et le policier est convaincu qu'à la suite de son acte, elle risque de mettre en danger la sécurité d'autrui, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat;

b) Le policier a des motifs raisonnables de soupçonner que le suspect se soustraira à l'enquête ou que le fait de ne pas l'arrêter ou de le relâcher entravera l'action de la justice, et lui permettra notamment de dissimuler des biens, de suborner des témoins ou d'altérer des preuves;

c) La personne est soupçonnée d'avoir commis l'un des actes ci-après :

- i) une infraction punissable de la peine de mort ou d'une peine d'emprisonnement à vie;
- ii) certaines infractions liées à la sécurité;
- iii) une infraction à la législation sur les stupéfiants, autre que le fait d'utiliser des stupéfiants ou d'en détenir à des fins personnelles;
- iv) une infraction accompagnée de violences ou de brutalités graves, ou commise avec une arme à feu ou une autre arme;
- v) un acte de violence contre un proche parent puni par la Loi sur la prévention de la violence dans la famille, 5751-1991;

d) Il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne libérée sous caution a enfreint des conditions de sa libération, ou est sur le point de se dérober à la justice, ou s'est échappée de la garde à vue;

e) Le policier tente d'appréhender une personne en application de la loi pour l'interroger au commissariat de police, mais elle refuse d'obéir à ses instructions ou s'oppose à l'arrestation aux fins d'interrogatoire.

L'arrestation sans mandat, pour les motifs exposés ci-dessus, est interdite s'il suffit d'amener la personne au commissariat de police pour l'interroger (ibid., art. 23).

265. Arrestation abusive et résistance à l'arrestation. Au moment de l'arrestation, le policier doit indiquer son identité au suspect, l'informer immédiatement du fait de l'arrestation et, dès que possible, lui en expliquer les raisons, faute de quoi l'arrestation est en principe abusive, de même que la garde à vue du suspect. Du droit fondamental à la liberté, il découle que toute personne peut, par des moyens raisonnables, chercher à éviter une arrestation abusive ou à y résister comme elle le ferait face à un agresseur en s'enfuyant, en usant d'une force raisonnable ou autrement, et le policier peut être poursuivi pour voies de fait et emprisonnement injustifié en application de l'Ordonnance sur les préjudices civils (Cr.A. 136/51, *Frankel c. Etat d'Israël*, 8 P.D. 1604). Si le fait de donner toutes les informations requises au suspect au moment de son arrestation risque d'entraver l'opération, de poser un danger pour la sécurité du policier, ou d'entraîner la dissimulation de preuves, ou si l'identité du policier et la nature de l'infraction sont manifestes, il est possible de ne pas informer immédiatement le suspect (ibid., art. 34).

266. Les pouvoirs d'arrestation sans mandat de la police peuvent être délégués à d'autres agents de l'Etat sur ordre du Ministre de la police (aujourd'hui, le Ministre de la sécurité intérieure). A l'heure actuelle, des pouvoirs d'arrestation ont été conférés à 21 groupes d'agents de la fonction publique (inspecteurs du fisc, gardes portuaires, inspecteurs municipaux, gardes civils, gardiens de prison, etc.).

267. Conduite de la personne en état d'arrestation au commissariat de police. La personne appréhendée sans mandat doit être conduite sur-le-champ au commissariat de police et remise à l'officier chargé des enquêtes ou au commissaire, à moins qu'elle ne soit relâchée avant. Une restriction peut être apportée à cette obligation si le suspect a besoin d'un traitement médical d'urgence, ou si la présence du policier est requise immédiatement ailleurs pour éviter des lésions physiques à une personne ou sa mort ou des atteintes graves à la sécurité publique ou à la sûreté nationale, ou si les nécessités de l'enquête l'exigent, ou si le suspect consent à se rendre dans un autre endroit pour y récupérer des preuves ou en prévenir la destruction. Aussitôt que ces conditions n'existent plus, le suspect doit être amené au commissariat (ibid., art. 25).

268. Dès l'arrivée du suspect, l'agent chargé des enquêtes doit examiner s'il existe effectivement des motifs d'arrestation sans mandat; dans la négative, il doit immédiatement relâcher le suspect, à moins qu'il ne constate une autre cause d'arrestation en vertu d'un mandat, auquel cas il doit en informer le suspect et le placer en état d'arrestation ou le libérer sous caution. Il ne peut pas maintenir l'arrestation ni prononcer la libération sous caution, ni fixer les conditions de cette libération, avant d'avoir donné au suspect la possibilité de se faire entendre en lui ayant fait savoir qu'il avait le droit de garder le silence, que toutes ses déclarations pouvaient être retenues contre lui et que le fait de ne pas répondre aux questions pouvait être utilisé comme preuve corroborante (ibid., art. 28 a)). S'il est présent au moment de la décision, l'avocat du suspect peut aussi se faire entendre en ses observations au sujet de l'arrestation ou de la libération sous

caution (art. 28 b)). S'il décide de détenir le suspect, l'agent doit immédiatement lui expliquer qu'il est en état d'arrestation, lui en indiquer les raisons et lui faire savoir, d'une part, quand il sera déféré devant un tribunal ou libéré et, d'autre part, qu'il a le droit de notifier son arrestation à un ami ou à un parent proche et à son avocat et celui de voir un avocat, sauf dans des circonstances extrêmes, comme on le verra plus loin (ibid., art. 32).

269. Dans tous les cas d'arrestation sans mandat, l'agent chargé des enquêtes doit faire un rapport détaillé sur toutes les mesures prises en ce qui concerne l'arrestation elle-même, la notification des droits, l'enquête, les décisions relatives au droit de s'entretenir avec un conseil, les déclarations du suspect, etc. (art. 37).

270. Notification de l'arrestation. Notification de l'arrestation d'une personne doit être adressée sans délai, sauf si la personne s'y oppose, à un ami ou à un parent qu'il est raisonnablement facile de localiser (ibid., art. 33). A la demande de la personne, notification est également adressée à un avocat de son choix, ou à un de ceux dont le nom figure sur une liste dressée par l'ordre des avocats, qui lui est présentée; le Ministre de la défense peut confirmer par écrit que, pour préserver la sûreté de l'Etat, la notification ne peut être servie qu'à un avocat agréé par le service de sécurité en application de la Loi de justice militaire, 5715-1955. Par décision d'un juge de tribunal de district, la notification de l'arrestation, dans le cas de certaines infractions liées à la sécurité ou d'autres infractions punissables d'une peine d'au moins 10 ans d'emprisonnement, peut être repoussée de 48 heures au maximum, ou n'être signifiée qu'à la personne désignée par le juge, si le Ministre de la défense certifie par écrit que, pour préserver la sécurité nationale, l'arrestation doit être tenue secrète, ou si l'inspecteur général de la police certifie lui aussi par écrit que l'issue de l'enquête exige qu'il en soit ainsi. Si le Ministre de la défense ou l'inspecteur général sont convaincus que le délai doit encore être prolongé pour les raisons exposées ci-dessus, ils peuvent saisir le tribunal de district de demandes successives de prolongation de 48 heures, jusqu'à un total de 7 jours. Dans le cas de certaines infractions liées à la sécurité, la notification peut être retardée de 15 jours au total, à condition que le Ministre de la défense certifie que la sécurité nationale l'exige.

Les consultations avec le conseil

271. Le détenu a le droit de s'entretenir librement avec un conseil, et des facilités lui sont accordées à cette fin (ibid. art. 34 a)). Sauf dans les cas spéciaux visés ci-après, il doit être autorisé à rencontrer son avocat avant toute audience de prolongation de sa détention. Les déclarations du détenu obtenues en violation de son droit de s'entretenir avec son conseil peuvent être invalidées dans la mesure où l'absence du conseil "a porté atteinte à la libre volonté du détenu de faire des aveux". Cr.A. 533/82, *Zakai c. Etat d'Israël*, 38(3) P.D. 66. Les entretiens doivent se dérouler dans des conditions qui en assurent le caractère privé, sans cependant faire obstacle à la supervision des déplacements du suspect (Loi de procédure pénale (pouvoirs de répression et arrestation), art. 34 c)).

272. L'exercice du droit de s'entretenir avec le conseil peut être retardé dans quatre circonstances. Un officier de police, ayant au moins le grade d'inspecteur, peut, par une décision écrite motivée, ordonner qu'un entretien avec le conseil soit repoussé de plusieurs heures si, au milieu de l'enquête, la présence de la personne en état d'arrestation se révèle indispensable pour achever des investigations qui autrement seraient retardées ou reportées et si l'officier a la conviction que ce retard ou ce report risque de compromettre sérieusement l'enquête. Un officier de grade similaire peut également, par une décision écrite motivée, ordonner que l'entretien soit repoussé de 24 heures au maximum à compter de l'heure de l'arrestation, s'il est convaincu que cet entretien est de nature à empêcher l'arrestation d'autres suspects ou

à faire obstacle à cette arrestation, ou à empêcher la découverte ou la saisie de preuves. Il peut procéder de la même manière pour repousser de 48 heures au maximum la rencontre avec le conseil s'il est convaincu que cette décision est nécessaire pour protéger la vie d'autrui ou prévenir une infraction ou, lorsqu'il s'agit de certaines infractions liées à la sécurité, que la rencontre risque d'interférer avec l'arrestation d'autres suspects, d'empêcher la découverte ou la saisie de preuves ou de faire obstacle à l'enquête, sous réserve que le suspect ait une possibilité raisonnable de s'entretenir avec son conseil avant la première audience de détention (ibid., art. 35). Enfin, les détenus soupçonnés de participation à certaines infractions liées à la sécurité peuvent se voir refuser le droit de rencontrer leur conseil pendant une période pouvant aller jusqu'à 10 jours, si l'officier constate que l'un des motifs de report de 48 heures, visés ci-dessus, s'applique. A la demande de la personne en état d'arrestation, notification du report et de sa durée doit être signifiée à la personne de son choix. Le président du tribunal de district peut ordonner un report qui peut aller jusqu'à 21 jours pour certaines infractions liées à la sécurité, sous réserve de l'approbation du Procureur général. Les décisions de report allant jusqu'à 10 jours pour ces infractions sont susceptibles de recours devant le président du tribunal de district ou, en son absence, devant son assesseur et, si nécessaire, devant la Cour suprême. Celles qui dépassent le délai de 10 jours sont susceptibles de recours directement devant la Cour suprême (ibid., art. 35).

L'audience préliminaire

273. Dans presque tous les cas, la personne qu'il est décidé de mettre en état d'arrestation autrement qu'en présence d'un juge et que le commissaire de police ne relâche pas ni ne libère sous caution doit être déférée devant un juge dès que possible et au plus tard dans les 24 heures qui suivent son arrestation, faute de quoi elle doit être relâchée (ibid., art. 17 c) et 29)). La personne elle-même ou son représentant peut immédiatement déposer une demande de mise en liberté sous caution, auquel cas l'audience judiciaire a lieu bien avant le délai de 24 heures.

274. Il y a trois exceptions à l'obligation de tenir l'audience préliminaire dans les 24 heures. Si l'agent chargé de l'enquête conclut qu'il est urgent de faire des investigations qui ne peuvent être faites que si le suspect est en état d'arrestation et avant qu'il soit déféré devant le juge, l'audience peut être reportée de 24 heures. Dans le cas de certaines infractions liées à la sécurité, il suffit de prouver que ces investigations sont urgentes pour que le délai soit prolongé de 24 heures supplémentaires.

275. La deuxième série d'exceptions s'applique à l'arrestation opérée juste avant ou pendant le jour du Sabbat ou une fête religieuse. Si le délai de 24 heures expire pendant ce jour ou pendant un jour de fête, la personne en état d'arrestation doit être conduite devant le juge avant le Sabbat ou le début de la fête, c'est-à-dire moins de 24 heures après l'arrestation, sauf si un officier supérieur de la police confirme qu'à raison des nécessités particulières de l'enquête, il n'est pas possible de le faire, auquel cas l'audience préliminaire ne doit pas avoir lieu plus de quatre heures après la fin du Sabbat ou du jour de fête. Il y a parfois, cependant, des fêtes qui durent deux jours ou qui suivent immédiatement le Sabbat. Si cette durée dépasse 48 heures et si la personne arrêtée n'est pas déférée devant le juge avant, l'audience préliminaire doit avoir lieu dès que possible après la fin du Sabbat ou de la fête ou dans les 24 heures qui suivent l'arrestation, si ce délai est plus court; si le Sabbat ou la fête dure plus de 72 heures, elle doit avoir lieu dans les 32 heures. Si, enfin, la personne en état d'arrestation en fait la demande, l'audience est reportée et se tient dès que possible après la fin du Sabbat ou de la fête (ibid. art. 29).

276. La dernière série d'exceptions concerne certaines infractions liées à la sécurité, telles que les actes de trahison et d'espionnage. Dans ces cas, un officier supérieur de la police peut ordonner que la personne soit détenue pendant une période pouvant aller jusqu'à 15 jours avant de la faire comparaître devant le juge (voir, par exemple, la Loi pénale, art. 125).

277. Lors de l'audience préliminaire, qui se déroule normalement devant un juge unique de tribunal de première instance, le juge examine d'abord les faits présentés par la police pour savoir s'il y a véritablement des motifs raisonnables de suspecter que le détenu a effectivement commis une infraction. Le détenu ou son conseil peut demander une confrontation avec le policier qui comparait en l'espèce au nom de l'Etat. En outre, le juge doit déterminer si le maintien du suspect en détention se justifie pour des raisons qui, dans l'ensemble, se répartissent en trois catégories :

a) La nécessité d'assurer l'intégrité et l'efficacité de l'enquête, par exemple, s'il y a des raisons de croire que le suspect peut s'enfuir, détruire, altérer ou dissimuler des preuves ou exercer une pression sur les témoins;

b) La gravité de l'infraction - sa portée et sa nature, le préjudice qui peut avoir été causé, la peine prescrite par la loi ou les circonstances particulièrement aggravantes, telles que le recours présumé à la violence, l'utilisation d'un mineur ou d'un incapable pour commettre l'infraction, la flagrance d'une infraction grave, etc.;

c) Le souci de préserver un intérêt public spécial, y compris les principes appliqués par la justice aux délits les plus courants, tels que le vol de véhicules, et la crainte de récidive.

278. Le juge tiendra compte aussi de considérations "externes" telles que l'âge du détenu (Cr. M. 190/79, *Doron c. Etat d'Israël*, 33(3) P.D. 889), l'état de santé (Cr.M. 242/66, *Amar c. Etat d'Israël*, 20(4) P.D. 584), les besoins financiers (Cr.M. 12/55, *Abu Ghosh c. Etat d'Israël*, 9 P.D. 195), la nécessité de prendre soin d'enfants dans le cas d'une détenue (Cr.M. 82/83, *Alia c. Etat d'Israël*, 37(2) P.D. 742), le casier judiciaire (qui indique le risque de perversion de l'enquête ou la nécessité du maintien en détention pour des motifs d'intérêt public) (Cr.M. 1/73, *Lavi c. Etat d'Israël*, 27(1) P.D. 254), l'usage de la violence par la police à l'encontre du suspect pendant l'enquête (Cr.M. 34/79, *Hazan c. Etat d'Israël*, P.D. 557), l'intervalle de temps entre la commission de l'infraction et l'audience de détention (Cr.M. 273/78, *Attias c. Etat d'Israël*, 32(3) P.D. 582), la durée prévue de la détention (en particulier dans les cas où l'infraction n'est pas très grave) (Cr.M. 693/84, *Levitan c. Etat d'Israël*, 40(10) P.D. 551) et d'autres considérations.

279. Le juge peut décider de prolonger la détention, de relâcher le suspect sur-le-champ ou de le libérer sous caution; il peut soumettre sa libération à certaines conditions pour assurer sa comparution lors de l'enquête : remise du passeport, restriction de la liberté de circulation, assignation totale ou partielle à résidence, respect d'une "ordonnance de protection" dans les cas de violence dans la famille, interdiction d'avoir des contacts avec les membres de la famille ou d'habiter avec eux, remise de l'arme en cas d'infraction accompagnée de violence, traitement pour toxicomanie ou obligation de se présenter régulièrement à la police (ibid., art. 48). Le juge peut aussi rendre une ordonnance interdisant au suspect de quitter Israël si l'on peut raisonnablement penser qu'il ne comparaitra pas lors de l'enquête et que le cautionnement ou d'autres conditions ne suffiront pas à assurer sa comparution. Les nouvelles dispositions exigent que le cautionnement et les conditions de libération ne soient pas plus stricts que nécessaire pour atteindre les objectifs recherchés (ibid., art. 47)

280. Durée de la détention avant la mise en accusation. Si le juge ne libère pas le suspect à l'issue de l'audience préliminaire, il peut ordonner son maintien en détention pendant une période maximum de 15 jours consécutifs. Si, à la fin de cette période, la police tient à garder le suspect en détention aux fins de l'enquête, une autre audience a lieu devant le juge qui prend sa décision en fonction des critères indiqués plus haut; plus la durée de la détention requise est longue, plus les indices qui laissent présumer que le suspect a effectivement commis l'infraction doivent être probants pour justifier la prolongation. La durée totale de la détention faisant suite aux demandes de la police ne peut pas dépasser 30 jours, si ce n'est sur décision prise par le juge sur requête spéciale signée par le Procureur général.

281. La personne en état d'arrestation sera relâchée à l'issue de l'enquête, sauf si le ministère public notifie au tribunal qu'un acte d'accusation va être déposé et si le tribunal est convaincu qu'il existe à première vue des motifs de détention jusqu'à la fin du procès, auquel cas il peut prolonger l'état d'arrestation de cinq jours (au maximum) en attendant le dépôt de l'acte d'accusation; ces cinq jours pris en compte dans les 30 jours visés plus haut.

282. Durée maximum de la détention avant la mise en accusation. Sauf dans les cas d'infractions liées à la sécurité qui seront examinés plus loin, toute personne en état d'arrestation doit être libérée, sous caution ou non, si l'acte d'accusation n'a pas été déposé dans les 75 jours qui suivent l'arrestation (ibid., art. 59), à moins qu'un juge unique de la Cour suprême ordonne la prolongation ou le renouvellement de la détention pendant des périodes successives de 90 jours chacune au maximum.

Les appels

283. Toutes les décisions rendues par le tribunal au sujet de la prolongation de la détention, du cautionnement ou des autres conditions de libération sont susceptibles d'appel devant une juridiction supérieure. Le fait d'invoquer des "faits nouveaux" ou un "changement de circonstances", qu'un long intervalle s'est écoulé depuis le prononcé de la décision ou que la détention résulte d'une impossibilité de s'acquitter du cautionnement donne au détenu le droit de demander au tribunal de "réexaminer" sa décision (ibid., art. 52). La décision prise à la suite du réexamen est elle-même susceptible d'appel devant une juridiction supérieure et si l'appel est entendu par un tribunal de district, sa décision peut encore être portée devant la Cour suprême.

Le conseil commis d'office

284. Avant le dépôt d'un acte d'accusation, la loi exige qu'un conseil soit commis d'office pour défendre le détenu qui est atteint de maladie mentale (Loi de procédure pénale (mise à jour), 5742-1982, art. 15; Loi sur le traitement des malades mentaux, 5751-1991, art. 18), ou qui a moins de 16 ans ou celui qui, aveugle, sourd-muet ou handicapé mental, doit faire une déclaration avant le dépôt de l'acte d'accusation ou, enfin, celui qui est soupçonné de meurtre ou d'un acte punissable d'une peine d'au moins 10 ans d'emprisonnement (Loi de procédure pénale, art 15 a)). Quand il n'est pas soumis à cette obligation, le tribunal a toute liberté d'appréciation pour commettre un conseil d'office au détenu qui est démuné, qui encourt une peine d'au moins 10 ans d'emprisonnement, qui est aveugle, sourd-muet ou handicapé mental ou que, pour une raison quelconque, il juge incapable d'assurer lui-même sa défense (ibid.)

285. Depuis sa création en 1995, le Service de défense publique est présent dans plusieurs districts judiciaires, où des défenseurs sont en permanence disponibles pour représenter les détenus, en tout état de la procédure, et où des représentants sont chargés auprès des différents tribunaux de rendre plus efficace

la procédure de désignation des conseils d'office en application de la Loi sur la défense publique, 5755-1995.

286. L'obligation de désigner un défenseur après la mise en accusation est examinée plus loin.

L'arrestation et la détention en application d'autres lois

287. Indépendamment des textes législatifs généraux indiqués ci-dessus qui permettent d'arrêter et de détenir les personnes soupçonnées d'infractions pénales, il existe des circonstances spéciales bien définies dans lesquelles les policiers et autres agents de la sécurité peuvent procéder à arrestation et à détention pour infractions liées à la sécurité.

288. Conformément aux articles 124 et 125 de la Loi pénale, 5737-1977, quiconque est soupçonné de trahison ou d'espionnage en application des dispositions pertinentes de la loi peut être arrêté et détenu pendant une période pouvant aller jusqu'à 15 jours avant d'être déféré devant le juge sur ordre d'un officier supérieur de la police. Sur requête du Procureur général, un juge de la Cour suprême peut dans ces cas ordonner la détention d'un suspect pour une période de 30 jours au maximum avant l'audience sur le bien-fondé de la détention, et peut prolonger cette détention pour des périodes successives de 30 jours au plus, sous réserve que la durée totale de la détention avant l'audience ne soit pas supérieure à quatre mois.

289. Les Règlements de 1945 relatifs à la défense (état d'urgence) (DER) contiennent aussi des dispositions spéciales qui régissent l'arrestation et la détention des personnes soupçonnées d'avoir enfreint les règlements. Tout soldat ou policier peut arrêter sans mandat la personne qu'ils surprennent en flagrant délit d'infraction ou dont ils ont des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis l'infraction. Quand il s'agit d'une infraction qui, en application des règlements, relève de la juridiction militaire d'exception, l'arrestation est opérée sur présentation d'un mandat, qui peut émaner d'un juge de tribunal de première instance, d'un officier des FDI ou d'un commissaire de police (DER, art. 16 1)). La plupart des arrestations opérées ainsi sont traitées comme des arrestations ordinaires : la personne doit être déférée immédiatement devant un juge de tribunal de première instance ou devant un commissaire de police et, en tout cas dans les 48 heures, devant un juge qui examine la légalité de la détention. Seules font exception celles des infractions aux Règlements de 1945 qui relèvent exclusivement de la juridiction militaire d'exception et pour lesquelles le président du tribunal peut approuver une dérogation aux procédures normales, la personne pouvant être traduite directement devant le tribunal militaire, et non devant le tribunal de première instance, aux fins d'examen de la détention et de la procédure à suivre (DER, art. 17).

290. A noter que l'article 132 des Règlements de 1945 autorise l'arrestation et la détention pendant une période de 7 jours au maximum, sur ordre d'un capitaine de la police, de la personne qui, trouvée à un endroit dans des "circonstances suspectes", est incapable d'expliquer ce qu'elle y fait.

291. En application de la Loi sur les pouvoirs de fouille en période d'état d'urgence (dispositions spéciales), 5729-1969, les policiers, soldats et personnels autorisés de la défense civile peuvent, au cours d'opérations de fouille en période d'état d'urgence, arrêter la personne qui refuse d'être fouillée ou interrogée et qui est soupçonnée de porter illégalement un couteau, une arme à feu ou un explosif (art. 2 c) de la loi).

292. La question de l'internement administratif est examinée au titre de l'article 4.

293. La Loi sur l'extradition, 5714-1954, prévoit l'arrestation, sur réquisition écrite du Procureur général ou ordre d'un officier supérieur de la police, de la personne dont on a des raisons de croire qu'elle est sujette à extradition. Cette personne doit être amenée devant le juge dans les 48 heures et peut être détenue pendant des périodes successives de 15 jours au maximum chacune. La prolongation de la détention au-delà de 30 jours doit être requise par le Procureur général, et la demande formelle d'extradition doit être faite dans les 50 jours. Voir H.C.J. 182/72, *Marenhal c. Procureur général*, art. 22 de la loi).

294. Les tribunaux peuvent aussi recourir à l'arrestation et à la détention pour assurer le bon déroulement de la procédure judiciaire. Ainsi, un tribunal peut décerner un mandat de comparution à l'encontre d'un prévenu ou d'un témoin qui a déjà été cité, mais a fait défaut. Si l'intéressé n'a pas été remis en liberté sous caution par la police, il peut être appréhendé et amené devant un juge qui peut prononcer sa détention pendant une période déterminée, ou sa libération sous caution. Un mandat d'amener judiciaire peut être décerné à l'encontre d'une personne pour outrage à magistrat si elle ne comparait pas à une audience dans une action engagée contre elle, ou si elle refuse de se soumettre à une décision judiciaire (Ordonnance sur l'outrage à magistrat, art. 5).

295. La loi et la procédure régissant l'emprisonnement pour dettes sont examinées au titre de l'article 11; l'arrestation dans le cadre d'une procédure d'expulsion l'est au titre des articles 12 et 13. Conformément à la Loi sur la compétence des tribunaux rabbiniques (mariage et divorce), 5713-1953, l'incarcération d'une personne peut être prononcée, à la requête du Procureur général, afin de l'obliger à fournir ou à accepter une lettre de divorce conforme à la loi religieuse juive, ou à libérer la veuve d'un frère des obligations du lévirat (*halitza*). L'emprisonnement peut aussi remplacer le paiement de certaines astreintes.

La détention provisoire après le dépôt de l'acte d'accusation (jusqu'à la fin du procès)

296. Le procureur de district qui dépose un acte d'accusation à l'encontre d'un suspect en état d'arrestation peut requérir simultanément son maintien en détention provisoire jusqu'à la fin du procès. Les conditions à respecter à cette fin sont similaires à celles qui sont appliquées à la détention pendant l'enquête, mais elles sont plus strictes et plus précises à plusieurs égards fondamentaux, à raison de la lourde restriction imposée à la liberté par la détention jusqu'à la fin du procès.

297. Une des conditions est que le prévenu soit représenté par un conseil lors de l'audience de détention provisoire, sauf s'il a clairement déclaré qu'il ne le voulait pas. Dans ce cas, le tribunal doit essayer de le convaincre de se faire représenter par un conseil, choisi par lui ou désigné d'office, et il doit avoir la conviction que le prévenu est vraiment capable d'assurer sa défense. S'il n'en est pas convaincu, il peut de sa propre initiative désigner un conseil d'office. Dans la pratique, toutefois, il est extrêmement rare qu'un prévenu ne soit pas représenté lors de l'audience de détention provisoire. Jusqu'à ce que le prévenu (qui souhaite être représenté) ait choisi un conseil ou que le tribunal en ait désigné un par lequel il consent à être représenté, l'audience sera reportée de sept jours, renouvelables par périodes successives de même durée, mais ne dépassant pas 30 jours au total. Dans ce cas, le tribunal tiendra une audience préliminaire en l'absence de conseil pour déterminer si les autres conditions de détention sont réunies et s'il est justifié de détenir le prévenu jusqu'à ce qu'il ait choisi un conseil.

298. La première condition substantielle du maintien en détention provisoire jusqu'à la fin du procès est qu'il existe des indices convaincants de culpabilité. Dès le dépôt de l'acte d'accusation et avant l'audience de détention, tous les moyens de preuve réunis pendant l'enquête, qui ne doivent pas être tenus secrets, doivent être présentés au prévenu ou à son conseil (Loi de procédure pénale, art. 74). Le tribunal

procède à un examen minutieux de ces moyens pour décider s'il peut conclure à première vue que le prévenu est vraiment coupable de l'infraction qui lui est imputée. Il ne tient pas compte des moyens de preuve qui seraient irrecevables au procès et ne se préoccupe pas non plus, à ce stade, de la crédibilité ni de la charge des preuves; il les examine "telles qu'elles se présentent", y compris les preuves contraires et les vices éventuels du dossier d'accusation (Cr.M. 901/89, *Ben Amou c. Etat d'Israël*, 43(4) P.D. 526).

299. Si le tribunal est convaincu de l'existence d'indices convaincants de culpabilité, il examine si le maintien en détention provisoire jusqu'à l'issue du procès est justifié. L'article 21 de la Loi de procédure pénale (pouvoirs de répression et arrestation) énonce quatre circonstances générales qui justifient ce maintien :

a) Il existe un motif raisonnable de croire que le fait de remettre en liberté ou de ne pas détenir le prévenu fera obstruction à la justice ou permettra à ce dernier d'échapper au procès ou à la condamnation, de dissimuler des biens, de suborner des témoins ou d'altérer des preuves;

b) Il existe un motif raisonnable de croire que le prévenu mettra en danger la sécurité d'autrui, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat; certaines infractions graves sont réputées créer une présomption réfragable de l'existence d'un tel danger;

c) Le tribunal a libéré le prévenu sous caution, mais le cautionnement n'a pas été versé à la satisfaction du tribunal, ou le prévenu n'a pas rempli une condition de sa mise en liberté, ou il existe d'autres causes d'annulation de la décision de mise en liberté sous caution.

(ibid.)

300. Même si le tribunal est convaincu de l'existence de motifs de détention, comme on l'a vu plus haut (à l'exception du non-respect des conditions de mise en liberté sous caution), il ne peut ordonner la détention que s'il a la certitude que l'objectif de la détention ne peut pas être atteint par d'autres moyens moins restrictifs de la liberté : mise en liberté sous caution ou sous d'autres conditions, telle que la restriction au droit de circuler librement. Comme dans le cas des audiences de détention qui ont lieu pendant l'enquête, il examinera aussi les considérations "externes" : circonstances personnelles, intervalle de temps qui s'est écoulé depuis la commission présumée de l'infraction, etc.

301. Après avoir pesé toutes ces considérations, le tribunal a toute liberté d'appréciation pour prononcer ou non le maintien en détention jusqu'à la fin du procès, la mise en liberté sous caution, ou la libération inconditionnelle s'il doute de la suffisance des preuves.

302. Si la durée de la détention après le dépôt de l'acte d'accusation dépasse au total 30 jours sans que le procès ait commencé, le prévenu doit être libéré, à moins qu'il ait personnellement ou par l'intermédiaire de son conseil demandé le report de l'ouverture du procès (ibid., art. 60). Un juge de la Cour suprême peut ordonner la prolongation de la détention ou émettre une nouvelle ordonnance de détention pour des périodes successives de 90 jours au maximum chacune, même si le procès n'a pas commencé (ibid., art. 62). Le procès est réputé avoir commencé quand le tribunal donne lecture de l'acte d'accusation devant le prévenu (H.C.J. 304/72, *Ze'evi c. Etat d'Israël*, 26(2) P.D. 490). Quand le prévenu ou son représentant, à la première comparution, fait valoir l'incapacité pour maladie ou déficience mentale, le procès est réputé avoir commencé aux fins du respect du délai des 30 jours (Cr. 336/66, *Cohen c. Etat d'Israël*, 57 P.M. 321).

303. Si le prévenu est resté en détention sans avoir été jugé pendant une période totale de neuf mois après le dépôt de l'acte d'accusation, il doit être remis en liberté (ibid., art. 61), à moins qu'un juge unique de la Cour suprême renouvelle ou prolonge la détention pour des périodes allant jusqu'à 90 jours.

304. Comme les décisions de détention prises avant le dépôt de l'acte d'accusation, toute décision de détention jusqu'à la fin du procès ou de mise en liberté sous caution est susceptible d'appel devant un juge unique d'une juridiction supérieure. Si la juridiction compétente est le tribunal de première instance, qui rend une décision défavorable, le prévenu peut encore faire recours devant un juge unique de la Cour suprême. Il peut aussi demander le "réexamen" de la décision à la lumière de faits nouveaux ou d'un changement de circonstances qui devraient avoir une incidence sur sa détention ou les conditions de sa mise en liberté.

305. Réparation en cas de détention abusive. Les personnes qui sont détenues, ou libérées sans avoir été mises en accusation, peuvent obtenir du Trésor public un dédommagement pour détention abusive et frais de justice si le tribunal estime qu'il "n'y avait pas de motif de détention" ou que "d'autres circonstances justifient le dédommagement" (ibid., art. 38 a)). Le tribunal peut aussi ordonner que le plaignant indemnise le détenu s'il établit que sa plainte était sans fondement ou entachée de mauvaise foi. Le montant de la réparation est fixé en fonction du salaire moyen. En outre, le détenu peut engager une action civile pour détention injustifiée en application de l'Ordonnance sur les préjudices civils, auquel cas le montant des dommages-intérêts est fixé non par les règlements mais en application des principes du droit préjudiciel qui généralement donnent droit à des montants sensiblement plus élevés.

Les mineurs et les malades mentaux

306. La Loi sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement), 5731-1971, prévoit des garanties spécifiques applicables à l'arrestation et à la détention des mineurs. Les enfants de moins de 14 ans qui sont interpellés doivent être déferés devant le juge dans les 12 heures et c'est uniquement pour des "raisons spéciales" que le commissaire de police peut retarder l'audience préliminaire de 12 heures au maximum. En application de la loi en vigueur, les mineurs de 14 à 18 ans doivent être traduits devant un juge dans les 24 heures qui suivent leur arrestation (art. 10 2) de la loi), à moins que ces "raisons spéciales" justifient un report de 24 heures supplémentaires. Les jeunes sont séparés des autres détenus dans des locaux qui leur sont réservés, ou en tout cas dans un quartier distinct de la prison ou dans un centre de détention de la police où ils n'ont absolument aucun contact avec les détenus ou prisonniers adultes. Les mineurs ne passent pas la nuit au commissariat de police s'il existe un établissement de détention pour mineurs à proximité. Un mineur ne peut pas être détenu avant mise en accusation pendant des périodes de plus de 10 jours, et de 20 jours au total, sauf sur requête du Procureur général (art. 10 4) de la loi). Outre les motifs de détention applicables aux adultes, un mineur peut être détenu, si nécessaire, pour assurer la sécurité de sa personne ou pour l'éloigner d'une personne peu recommandable (art. 10 3) de la loi). Les autres procédures spéciales applicables aux mineurs sont examinées au titre des articles 10 et 24.

307. Personnes atteintes de maladie ou de déficience mentales. Se reporter à l'examen au titre de l'article 7 de la question de l'hospitalisation sans leur consentement des personnes atteintes de maladie mentale.

308. En général, pour ce qui est de l'arrestation et de la détention en matière pénale, les personnes atteintes de maladie et de déficience mentales sont soumises à la même loi que les autres adultes.

Toutefois, la Loi sur le traitement des malades mentaux, 5751-1991, contient des dispositions spéciales concernant leur lieu de détention, les examens médicaux et la désignation d'un conseil. Si, sur la base d'un examen psychiatrique, le tribunal estime que le suspect est atteint d'une maladie mentale qui exige son hospitalisation, il peut ordonner son internement dans un hôpital psychiatrique ou dans l'aile psychiatrique de la prison (art. 16 a) de la loi). Il ne peut rendre cette ordonnance qu'en présence du conseil du suspect; à défaut, le tribunal doit en désigner un d'office (art. 18 de la loi). Il n'est pas obligatoire que le suspect soit présent à l'audience s'il est établi, par le psychiatre de district ou son adjoint dûment habilité, que l'audience ne peut pas se tenir en sa présence ou que sa santé mentale s'en trouverait perturbée (ibid.). Le suspect peut faire appel de l'ordonnance d'internement devant une juridiction supérieure, ou demander le "réexamen" de l'ordonnance à la lumière de faits nouveaux ou d'un changement de circonstances.

309. Désignation d'un conseil. Dès qu'une personne dont le tribunal estime qu'elle est probablement atteinte d'une maladie mentale est en état d'accusation, elle doit être représentée par un conseil pendant toute la procédure. Avant le dépôt de l'acte d'accusation, elle doit être représentée non seulement lors de la procédure relative à l'ordonnance d'internement, mais aussi dans tous les cas où la loi applicable prévoit le droit du détenu de se faire représenter. Dans la pratique, toutefois, le tribunal usera de son pouvoir d'appréciation pour mettre un conseil désigné d'office au service de la personne atteinte de maladie mentale pendant toute l'enquête.

Article 10

Traitement des personnes privées de liberté

310. Comme on l'a vu au titre de l'article 7, le droit des détenus à des conditions qui assurent le respect de leur dignité d'être humain est un droit fondamental en Israël. La promulgation en 1992 de la Loi fondamentale : la dignité et la liberté de la personne a entraîné d'importantes réformes législatives qui ont une incidence sur le traitement des détenus, ainsi que des changements dans les principes d'instruction, de recrutement et de formation des personnels de la police et des prisons qui ont à traiter avec les détenus. Certaines de ces réformes sont examinées au titre des articles 7 et 9, et d'autres sont examinées ci-après.

311. L'Administration pénitentiaire en Israël gère 15 établissements, dont 3 centres de détention et 12 prisons. Du point de vue administratif, ces établissements sont répartis dans trois régions géographiques (nord, centre et sud) qui comptent chacune une prison de haute sécurité et un centre de détention. Il y a un établissement d'incarcération, Neve Rirza, réservé aux femmes condamnées et aux détenues jusqu'à l'issue de leur procès. La Police israélienne administre neuf centres régionaux de détention; en outre, dans un grand nombre des 60 commissariats de police du pays, il y a plusieurs cellules généralement utilisées pour des détentions de courte durée ou avant transfert dans l'un des centres régionaux.

312. Il y a un certain chevauchement entre les catégories de population dont traitent la Police et l'Administration pénitentiaire. Sont incarcérés dans les établissements de l'Administration pénitentiaire non seulement les condamnés à des peines d'emprisonnement, mais aussi des personnes emprisonnées à l'issue d'actions civiles (manquement à l'obligation alimentaire ou refus d'obéissance à la justice), certains suspects, prévenus et condamnés pour infractions liées à la sécurité, des détenus administratifs et des détenus provisoires jusqu'à l'issue de leur procès. Les suspects dans des affaires liées à la sécurité qui n'ont pas été inculpés d'infraction pénale ainsi que d'autres qui sont en état d'accusation peuvent être détenus pendant l'enquête ou le procès dans les établissements de la Police ou de l'Administration pénitentiaire mais, s'ils sont reconnus coupables et condamnés, ils purgent leur peine dans un établissement de l'Administration pénitentiaire.

La supervision par les autorités publiques

313. Les conditions de détention et le traitement des détenus sont soumis à plusieurs systèmes - qui se superposent - d'examen et de supervision par les autorités publiques. Outre les enquêtes et les poursuites à l'encontre des agents des forces de l'ordre en cas de manquement à la discipline ou d'infraction pénale, dont il a été question au titre de l'article 7, et les procédures de dépôt de plaintes internes par les détenus ou les requêtes qu'ils adressent à la justice au sujet de leur détention, il y a, à quatre niveaux, des institutions qui sont habilitées à vérifier le fonctionnement des prisons et des centres de détention. Premièrement, la Police et l'Administration pénitentiaire ont des services d'inspection interne qui assurent le respect des instructions permanentes en vigueur. Deuxièmement, le Contrôleur de l'Etat a le pouvoir général de vérifier le fonctionnement de tout organisme officiel. Il a usé de ce pouvoir pour enquêter sur les méthodes de détention, sans s'occuper toutefois jusqu'ici des conditions matérielles. Troisièmement, il y a au sein de l'Administration pénitentiaire et de la Police des inspecteurs officiels indépendants de haut rang qui sont dotés de larges pouvoirs. En application de l'Ordonnance sur les prisons, le Procureur général et les juges de la Cour suprême ont d'office pleins pouvoirs pour inspecter tous les établissements pénitentiaires du pays; les juges des tribunaux de première instance et des tribunaux de district ont également des pouvoirs à cet égard dans la zone de leur ressort. Par ailleurs, le Ministre de la sécurité intérieure a usé de son pouvoir pour charger un très grand nombre d'inspecteurs officiels d'enquêter sur le fonctionnement de certaines prisons. Ces derniers sont généralement des juristes des services du Procureur de l'Etat ou de ceux des procureurs de district, mais il y a aussi parmi eux un représentant de l'ordre des avocats, les membres du Conseil de criminologie et des juristes de différents ministères. Quatrièmement, deux commissions de la Knesset - la Commission de la constitution, de la législation et de la justice et la Commission de l'intérieur - ont des pouvoirs de contrôle sur les centres de détention afin d'y assurer le respect des dispositions législatives et la protection des droits des détenus.

314. Les inspecteurs officiels peuvent pénétrer dans les prisons de leur ressort à tout moment pour y examiner les conditions de détention, le traitement des prisonniers, le fonctionnement de l'établissement et le degré de respect des dispositions législatives et autres. Ils peuvent rencontrer en privé les prisonniers qui, de leur côté, peuvent demander un entretien avec eux. La direction pénitentiaire est tenue de leur fournir tous renseignements ou documents qu'ils demandent; les dossiers touchant à la sécurité ne sont cependant accessibles qu'aux inspecteurs qui sont juges de la Cour suprême (Ordonnance sur les prisons, art. 71 et 72 F).

315. Le Ministre de la sécurité intérieure nomme aussi des inspecteurs officiels indépendants qui s'occupent des centres de détention de la police. Choisis parmi les juristes du Ministère de la justice, ils ont des pouvoirs analogues à ceux des inspecteurs de l'Administration pénitentiaire. Voir la Directive du Procureur général No 62.003.

316. Au cours des dernières années, les autorités gouvernementales et les ONG ont procédé à une vérification minutieuse du fonctionnement des centres de détention de la police. En 1994 et 1995, la Police israélienne et le Ministère de la police (aujourd'hui le Ministère de la sécurité intérieure) ont eux-mêmes enquêté sur les conditions matérielles dans les établissements de détention, et ont collaboré aux enquêtes menées par des ONG comme l'Association de défense des droits civils en Israël et par l'ordre des avocats. En entourant leurs visites d'une large publicité, les juges de la Cour suprême se sont rendus dans ces centres et ont demandé la reconstruction ou la fermeture de certains locaux où les conditions étaient jugées insuffisantes. De nombreux centres étaient fortement encombrés et manquaient des installations et des services de base nécessaires à des conditions d'existence relativement satisfaisantes : absence de toilettes dans certaines cellules, toilettes ouvertes sur le reste de la cellule dans d'autres et, très souvent, manque de clarté et d'aération et saleté des matelas et des couvertures; les détenus ne reçoivent

généralement pas les articles d'hygiène personnelle indispensables (savon, brosse à dents, dentifrice et serviettes de toilette). Dans les centres de détention, à l'inverse des établissements de l'Administration pénitentiaire, il n'y a pas de travailleurs sociaux, ni de programmes de formation et de réinsertion des détenus, ni aucun autre service social. L'insuffisance des installations et des services a des conséquences particulièrement graves car beaucoup de détenus peuvent y rester incarcérés sans travailler pendant de nombreux mois, voire plus d'un an, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur cas.

317. La Police israélienne et d'autres autorités gouvernementales ont pris des mesures concrètes sur différents plans pour améliorer les conditions dans les centres de détention. A la suite d'une série de rapports d'enquête publiés par des organismes officiels et indépendants en 1994 et 1995, la Police a décidé de prendre un ensemble de mesures pour remédier aux insuffisances, et notamment de reconstruire et de rénover massivement les locaux des centres de détention du pays. Un projet de rénovation (4,5 millions de dollars) du centre de détention d'Abu Kabir dans la région de Tel-Aviv a déjà démarré et il est prévu d'entreprendre des projets similaires dans le centre de détention du Quartier russe de Jérusalem et dans celui de Kishon à Haïfa.

318. Ces améliorations des conditions matérielles se sont accompagnées de réformes législatives, en particulier de l'adoption de la Loi de procédure pénale (pouvoirs de répression et détention), 5756-1996, et d'un règlement d'application détaillé, qui énoncent les conditions minimales de détention et les droits des détenus. Comme on l'a vu au titre de l'article 9, cette nouvelle loi fixe des règles minima applicables à toutes les personnes en détention; avant l'adoption de la loi, ces règles avaient été codifiées et appliquées uniquement dans les établissements de l'Administration pénitentiaire. De plus, conformément à la nouvelle loi et à l'article 2 du règlement d'application, les détenus ne peuvent être placés que dans des établissements qui satisfont à toutes les dispositions de la loi concernant l'infrastructure, les services et les droits des détenus. Le Ministre de la sécurité intérieure a toute latitude pour rapporter l'autorisation qu'il a donnée à un centre de détention dans lequel les conditions de détention et la possibilité pour les détenus de jouir de leurs droits en application de la nouvelle loi sont jugés insuffisantes. Si les mesures que le ministre a ordonné de prendre pour remédier à certaines insuffisances afin de satisfaire aux dispositions de la loi ne sont pas prises dans un délai raisonnable, il peut annuler la déclaration de conformité du centre aux critères de fonctionnement (Règlements de procédure pénale (pouvoirs de répression, arrestation et détention) (conditions de détention), 5757-1997, art. 2).

319. Conditions matérielles. En application de la nouvelle loi et du règlement, toutes les cellules des centres de détention doivent être suffisamment claires et avoir une fenêtre qui permet l'arrivée d'air ou, à défaut, un système raisonnable d'aération. Elles doivent toutes être équipées d'un lavabo et de toilettes séparées du reste de la cellule, comme la douche s'il y en a une, afin d'assurer l'intimité. Celles qui sont dépourvues de toilettes ou de lavabo ne doivent être utilisées que pour des raisons très précises et pendant de courtes périodes, essentiellement pour prévenir les tentatives de destruction ou de dissimulation de preuves dans les affaires pénales, en particulier celles qui concernent les stupéfiants.

320. Toutes les cellules construites après l'adoption du règlement d'application (mai 1997) doivent être équipées d'une table, de sièges et d'étagères à usage personnel et ne doivent pas compter plus de quatre lits, laissant une superficie moyenne d'au moins 4,5m² par détenu; la puissance électrique doit permettre de brancher des appareils de chauffage et de climatisation, la télévision et les autres appareils que les

détenus ont le droit d'utiliser. Les douches doivent être séparées des toilettes. Dans la mesure du possible, toutes les rénovations des centres de détention doivent répondre à ces exigences (art. 3 du règlement).

321. Hygiène et traitement médical. Le nouveau règlement exige que toutes les cellules soient repeintes au moins deux fois par an et fassent l'objet d'une désinfection et d'une fumigation au moins une fois par an, ou selon les instructions du médecin du centre. Le centre de détention doit fournir aux détenus qui sont tenus de nettoyer leur cellule les articles et produits d'entretien nécessaires à cette fin. (art. 4 du règlement). Chaque détenu doit avoir un lit, un matelas et des couvertures ainsi qu'une quantité raisonnable d'articles d'hygiène personnelle (savon et papier de toilettes). Les détenus ont le droit de prendre une douche par jour en période de grande chaleur, sauf s'ils sont soupçonnés de chercher à détruire ou à dissimuler des éléments de preuve qu'ils ont sur eux ou qu'ils ont ingérés, mais il ne peut pas leur être interdit de se doucher pendant plus de trois jours (art. 6 et 7 du règlement). Le centre de détention procure des vêtements de rechange, des draps, des serviettes de toilette et les articles essentiels d'hygiène personnelle à ceux dont le juge a prolongé la détention pendant plus de 24 heures et qui ne peuvent s'en procurer. Les détenus ont aussi droit aux soins médicaux dont ils ont besoin pour se maintenir en bon état de santé et aux contrôles médicaux préconisés par le médecin (Loi de procédure pénale (pouvoirs de répression et arrestation), art. 9 b) 1)).

322. Nourriture et exercice. Tous les centres de détention sont tenus d'assurer aux détenus trois repas réguliers par jour, suffisants en qualité et en quantité, pour leur permettre de rester en bonne santé. Les détenus astreints à un régime alimentaire spécial pour des raisons de santé reçoivent une alimentation en conséquence avec l'approbation du médecin du centre (art. 8 du règlement).

323. Tous les détenus ont droit à une promenade quotidienne pendant qu'il fait jour, si les conditions du centre le permettent; aucun détenu ne peut rester pendant plus de sept jours dans un établissement qui ne peut pas offrir cette possibilité et, dans ce cas, les détenus doivent être transférés dans un autre centre. Toutefois, l'agent chargé de l'enquête concernant un détenu qui n'a pas encore été inculpé peut, par une décision écrite motivée, ordonner au chef de l'établissement de restreindre ou de refuser le droit à la promenade si cette mesure est nécessaire pour assurer l'intégrité de l'enquête. Les détenus qui font l'objet d'une mesure de restriction ont quand même le droit, pas obligatoirement pendant qu'il fait jour, à une promenade d'au moins une heure tous les sept jours sur une période d'un mois au maximum. Un officier enquêteur, ayant au moins le grade d'inspecteur-chef, peut prolonger la période de restriction pendant des périodes successives de 15 jours, si cette prolongation est nécessaire aux fins de l'enquête (art. 9 du règlement).

324. En outre, le chef de l'établissement de détention peut restreindre le droit à la promenade d'un détenu dont la sécurité est menacée, auquel cas le détenu sera autorisé à sortir pendant au moins une heure tous les cinq jours (ibid.).

325. Utilisation du téléphone. Tous les détenus inculpés ont le droit d'utiliser le téléphone une fois par jour. Les autres n'ont ce droit que si l'agent chargé des enquêtes établit que cette utilisation n'entravera pas la poursuite de l'enquête (art. 10 du règlement); toutefois, ils peuvent demander par écrit au chef de l'établissement de détention l'autorisation d'envoyer un message téléphonique à leur conseil, sauf dans les cas extrêmes où l'exercice du droit de communiquer avec le conseil a été reporté (art. 10 du règlement).

326. Droits de visite. Le détenu formellement inculpé peut recevoir des visites, indépendamment de celles de son conseil, une fois par semaine pendant 30 minutes, avec prolongation possible sur autorisation du chef de l'établissement. Les autres ne peuvent en recevoir que si l'agent chargé des enquêtes confirme que les visites n'entraveront pas la poursuite de l'enquête et, dans ce cas, il peut subordonner le déroulement des visites à certaines conditions afin d'assurer l'intégrité de l'enquête (art. 12 du règlement). Les détenus administratifs sont autorisés à recevoir la visite des membres de la famille immédiate toutes les deux semaines; le directeur du centre a toute latitude pour accorder le droit à des visites plus fréquentes, y compris celles de personnes autres que les membres de la famille immédiate et du conseil. Le détenu ne peut pas recevoir la visite de plus de trois personnes en même temps, en plus de son conjoint et de ses enfants, si ce n'est sur autorisation du directeur de l'établissement. Comme on l'a vu au titre de l'article 7, le droit des détenus administratifs aux visites ne peut être restreint que pour des raisons tenant à la sûreté de l'Etat. Si la durée de la restriction dépasse deux mois, le détenu peut faire appel devant le Ministre de la défense. Toutes les mesures de restriction du droit des détenus administratifs aux visites doivent être examinées au moins une fois tous les deux mois, ou plus souvent à la demande du détenu (Règlements sur les pouvoirs d'exception (détention) (conditions d'internement administratif), 5741-1981, art. 11). Les décisions de restriction des droits de visite, comme toutes celles qui concernent le détenu, sont susceptibles d'appel devant le tribunal de district et ensuite, si nécessaire, de recours devant la Cour suprême.

327. Correspondance. En application de la nouvelle loi, les détenus inculpés peuvent envoyer et recevoir du courrier, et se procurer de quoi écrire sur demande; en cas de problème financier, ils peuvent être exonérés du paiement des timbres (art. 13 du règlement). Les détenus qui ne sont pas encore inculpés peuvent envoyer du courrier si l'agent chargé des enquêtes confirme que cet envoi n'entravera pas la poursuite de l'enquête et, dans ce cas, il peut subordonner l'envoi à des conditions visant à assurer l'intégrité de l'enquête, y compris l'examen et la censure du courrier (ibid.). Les détenus administratifs ont le droit de recevoir du courrier et peuvent normalement envoyer quatre lettres et quatre cartes postales par mois, indépendamment de leur correspondance avec leur conseil ou avec les autorités officielles (Règlements sur les pouvoirs d'exception (détention) (conditions d'internement administratif), 5741-1981, art. 14) ou plus avec l'autorisation du directeur de l'établissement. Le droit de ces détenus d'envoyer et de recevoir du courrier peut être restreint par le directeur s'il est convaincu que cette restriction est nécessaire pour préserver la sûreté de l'Etat; dans ce cas, il n'a pas à aviser le détenu qu'une des lettres qu'il a écrites ou qu'il a reçues n'a pas été expédiée ou ne lui a pas été remise, sauf s'il s'agit de lettres émanant de la famille ou adressées à elle (ibid.).

328. Permission de sortir. Les détenus qui n'ont pas encore été déclarés coupables et condamnés n'ont pas la permission de sortir, sauf sur ordonnance du tribunal ou autorisation spéciale s'ils bénéficient de circonstances atténuantes. Le droit de sortie des condamnés n'est pas prévu par la législation primaire, mais ce droit leur est accordé en application des instructions permanentes de la Commission des affaires pénitentiaires qui ont valeur de loi (art. 80 C a) de l'Ordonnance sur les prisons). Ces prisonniers sont répartis, dans les 30 jours qui suivent leur incarcération, en trois groupes qui déterminent leur droit de sortie : ceux auxquels ce droit ne peut être accordé que sur autorisation du Ministre de la sécurité intérieure, soit parce leur sortie risque de perturber l'ordre public et la sécurité publique, soit parce qu'ils font l'objet d'un mandat d'arrêt spécial, ou ceux qui sont détenus en vertu d'un arrêté d'extradition ou d'expulsion; ceux qui ont le droit de sortir dans des conditions fixées par la Police israélienne et ceux qui en ont le droit sans être soumis à ces conditions. En général, le droit de sortie est accordé aux prisonniers quand ils ont exécuté un quart de leur peine, ou trois ans, selon celle de ces durées qui est la plus courte. Ceux qui sont condamnés à l'emprisonnement à vie peuvent être autorisés à sortir au bout de 7 ans, même si leur peine n'a pas été commuée en une peine à terme par le Président de l'Etat. La durée de la sortie est

de 36 à 96 heures, à intervalles allant de une fois par semaine (du vendredi après-midi au dimanche matin) à une fois par trimestre, en fonction de la nature de l'infraction, de la conduite du prisonnier, du type de programme de rééducation auquel il participe, et d'autres considérations. Cet intervalle peut être abrégé pour permettre aux prisonniers de célébrer les fêtes religieuses hors de la prison, ou pour des raisons familiales ou médicales. En outre, le droit de sortie peut leur être accordé même s'ils n'ont pas purgé le temps minimum ou si l'intervalle n'est pas respecté, dans des circonstances spéciales : naissances, mariages ou décès dans la famille, funérailles, examen professionnel, préparation d'un programme de réinsertion ou raisons médicales.

329. Les personnes incarcérées à l'issue d'une action civile peuvent se voir accorder une permission de sortir pendant 48 heures après avoir exécuté un quart de leur peine ou trois mois, selon celle de ces durées qui est la plus courte, et ensuite pendant 48 heures une fois par trimestre. Si la durée de la peine ne dépasse pas quatre mois, le prisonnier peut avoir le droit de sortir après avoir servi la moitié de sa peine.

330. Visites des conjoints. En application des instructions permanentes, les prisonniers qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier du droit de sortir peuvent recevoir la visite de leur conjoint ou cohabitant. Récemment, l'Administration pénitentiaire a assoupli sa politique dans ce domaine pour que ces visites aient lieu pendant la journée, en même temps que celles des enfants. Un nouveau bâtiment destiné à accueillir les prisonniers pendant les visites de leur conjoint est en construction au centre pénitentiaire d'Ayalon, et l'Administration pénitentiaire a prévu d'en construire d'autres.

331. Pratique de la religion. Tous les détenus doivent avoir autant que faire se peut la possibilité de pratiquer leur religion. La participation d'un détenu à la prière en groupe peut être restreinte si le chef de l'établissement a des motifs raisonnables de croire que la présence du détenu représente un danger pour la sécurité ou l'ordre de l'établissement ou pour sa propre sécurité (art. 14 du règlement).

332. Détenus pour infractions liées à la sécurité. Les conditions de détention décrites ci-dessus s'appliquent aux détenus suspectés d'infractions liées à la sécurité, à quelques modifications près (art. 22 du règlement) qui permettent de restreindre, par exemple, le droit d'utiliser le téléphone et le droit à la promenade. L'utilisation des autres moyens de contact avec le monde extérieur (télévision, radio ou presse) peut aussi être restreint dans le cas des détenus qui n'ont pas encore été inculpés si l'agent chargé des enquêtes estime que de tels contacts peuvent nuire à l'enquête (ibid.). Les effets personnels auxquels ces détenus ont droit, les conditions particulières dans lesquelles l'utilisation de ces effets par les détenus non inculpés est autorisée ou restreinte ainsi que le nombre ou la quantité qu'ils peuvent détenir au même moment sont fixés dans le nouveau règlement.

333. L'autre principale initiative visant à réduire la pression dans les centres de détention de la police a consisté à examiner la possibilité de placer pratiquement tous les détenus et tous les centres de détention sous la responsabilité de l'Administration pénitentiaire. Bien que la législation récente exige que tous les établissements de détention répondent aux critères indiqués plus haut, ceux de l'Administration pénitentiaire restent mieux équipés pour fournir tout un ensemble de services et d'installations permettant d'assurer des conditions d'existence relativement dignes aux détenus. De plus, la Cour suprême a déclaré que les détenus jusqu'à la fin de leur procès devaient être placés sous la garde de l'Administration

pénitentiaire. En raison de l'encombrement, la détention dure beaucoup trop longtemps dans les locaux de détention de la police qui ne sont pas conçus à cette fin.

334. La nouvelle politique de transfert de la responsabilité de tous les détenus à l'Administration pénitentiaire a débuté par un programme expérimental lancé au centre de détention d'Ohalei Keidar dans la région du Negev où les suspects qui n'ont pas été formellement inculpés sont placés sous la garde de l'Administration pénitentiaire. Leurs droits et leurs conditions de détention sont énoncés en détail dans les instructions permanentes communes à la Police et à l'Administration pénitentiaire. En particulier, un médecin doit confirmer que les conditions matérielles d'existence dans toutes les cellules ne sont pas nocives pour la santé; les cellules doivent être suffisamment claires pour qu'on puisse y lire sans effort excessif, avoir une aération suffisante, approuvée par un médecin, et être équipées d'un évier avec robinet, d'une douche avec eau chaude et de toilettes permettant l'intimité, d'une prise électrique, d'une table ou d'une planche pour écrire et d'une chaise, et les détenus doivent être autorisés à mettre le chauffage dans la cellule sous réserve des règles carcérales. Les cellules doivent être peintes et désinfectées régulièrement et les détenus doivent y avoir les moyens d'assurer leur hygiène personnelle et notamment de prendre une douche chaude et de se raser tous les jours. Ils doivent avoir un lit, un matelas et des couvertures destinés à leur usage exclusif. Les couvertures doivent être nettoyées ou changées régulièrement. Une serviette de toilette ainsi que des articles et produits de lavage et nettoyage doivent être fournis à ceux qui n'en ont pas et ne peuvent pas s'en procurer de l'extérieur. Les détenus peuvent pratiquer leur religion et bénéficier d'un régime alimentaire spécial pour des raisons religieuses. Ils ont droit à au moins trois repas substantiels par jour à des heures acceptées, à intervalles de 6 heures au plus, et de 12 heures au maximum entre le dernier repas du soir et le petit déjeuner du lendemain; des régimes spéciaux doivent être assurés si nécessaire pour raison de santé. Les détenus peuvent porter leurs vêtements, et doivent en recevoir s'ils ne peuvent s'en procurer eux-mêmes. Ils ont le droit de faire une promenade quotidienne d'au moins une heure, de recevoir rapidement les soins médicaux dont ils ont besoin ainsi que des soins dentaires, si nécessaire.

335. Les conditions de détention des condamnés et des détenus jusqu'à la fin de leur procès dans les établissements de l'Administration pénitentiaire sont régies par l'Ordonnance sur les prisons et son règlement d'application ainsi que par la nouvelle Loi de procédure pénale (pouvoirs de répression et arrestation) dont il a été question dans les paragraphes ci-dessus. Outre les conditions décrites au titre des articles 7, 8 et 9 et au titre du présent article, les prisonniers condamnés (et les détenus en prévention sous la garde de l'Administration pénitentiaire) bénéficient des droits et des conditions suivantes :

- a) droit de recevoir des visites de religieux et de disposer d'un lieu de prière en groupe;
- b) programmes d'enseignement, axés sur l'alphabétisme, utilisation de la bibliothèque de la prison et dispositions spéciales pour leur permettre de poursuivre leurs études pendant leur temps libre;
- c) programmes de rééducation, dans la prison et à l'extérieur;
- d) différence de traitement, à certains égards, entre les détenus pour infraction liée à la sécurité et les délinquants de droit commun. Les premiers bénéficient de conditions plus souples en ce qui concerne, par exemple, les droits de visite, le droit à la promenade et le droit à une alimentation spéciale; en revanche, d'autres conditions sont plus strictes (permissions de sortir et utilisation du téléphone, par exemple).

336. Séparation des populations carcérales. Dans les établissements de l'Administration pénitentiaire, les détenus sont séparés des détenues, les condamnés des prévenus ou des détenus non condamnés, les mineurs des adultes, les personnes détenues à la suite d'une action civile des autres détenus, les détenus administratifs des autres détenus et, dans la mesure du possible, les délinquants primaires des récidivistes. En application de la nouvelle Loi sur l'arrestation, dans tous les centres de détention, les détenus doivent être séparés des condamnés et, autant que possible, les personnes qui n'ont pas encore été inculpées de celles qui le sont ainsi que les délinquants primaires des récidivistes. Dans la pratique, les prisonniers ou détenus juifs et arabes peuvent être plus ou moins séparés les uns des autres, si cette séparation est nécessaire pour maintenir l'ordre dans l'établissement.

337. Les suspects, les prévenus et les condamnés pour infractions liées à la sécurité sont séparés des autres détenus, à la fois pour assurer leur protection et pour maintenir l'ordre dans l'ensemble de la population carcérale. Dans la mesure du possible, ceux qui suivent un programme de désintoxication sont aussi détenus séparément.

338. L'internement des malades mentaux dans des hôpitaux psychiatriques est examiné au titre de l'article 7. Les condamnés atteints de maladie mentale sont détenus dans l'unité de santé mentale du centre pénitentiaire d'Ayalon dont le personnel est détaché du Ministère de la santé, mais qui reste placé sous la responsabilité générale de l'Administration pénitentiaire. Les centres de détention de la police n'ont pas de cellules ni d'installations séparées pour les détenus malades mentaux. En revanche, quand des doutes surgissent à tout moment de la procédure quant à l'état de santé mentale d'un détenu, le tribunal ou le psychiatre de district peut ordonner son transfèrement dans un hôpital psychiatrique pour mise en observation dans des conditions de détention afin de déterminer s'il a besoin d'un traitement ou s'il peut supporter un procès.

Les procédures de plainte

339. Les détenus dans les centres de détention de la police et dans les établissements de l'Administration pénitentiaire peuvent se prévaloir de plusieurs procédures de plainte parallèles concernant leurs conditions de détention ou leur traitement. Outre les procédures disciplinaires et pénales qui peuvent être engagées à l'encontre des agents des forces de l'ordre, qui ont été décrites au titre de l'article 7, ils ont différents moyens à leur disposition pour porter plainte au sujet de leurs conditions de détention.

340. Administration pénitentiaire. Les détenus dans les établissements de l'Administration pénitentiaire peuvent porter plainte auprès du directeur de l'établissement dans lequel ils sont incarcérés. Ils peuvent le faire par écrit ou, à certaines heures, oralement. Dès qu'il est saisi d'une plainte, le directeur doit faire une enquête et donner réponse au détenu dans les sept jours ou, s'il y a urgence, dans les trois jours. S'il ne reçoit pas de réponse pendant ce délai ou si la réponse ne lui donne pas satisfaction - ou si la plainte met en cause le directeur lui-même - le détenu peut s'adresser au Commissaire aux affaires pénitentiaires, à qui le directeur est tenu de communiquer les plaintes. Le délai de réponse du Commissaire est de 14 jours, ou de 6 jours en cas d'urgence. Ce délai peut être prolongé si l'affaire exige une enquête approfondie, soit en application de la loi, soit pour des raisons pratiques. Dans ces cas, le plaignant doit être informé des raisons de la prolongation. Voir, en général, Règlements pénitentiaires, 1978 (art. 24 A).

341. Les instructions permanentes régissant l'exécution du programme expérimental entrepris au centre de détention d'Ohalei Keidar exigent qu'un gardien fasse une ronde quotidienne parmi les détenus qui participent au programme et enregistre les plaintes concernant leurs conditions de détention. Les

détenus peuvent aussi adresser directement par écrit une plainte à l'agent responsable. Dans l'un et l'autre cas, la réponse doit être donnée dans les 48 heures, à moins que, comme précédemment, pour des raisons légales ou pratiques, il faille mener une enquête plus poussée.

342. Indépendamment de cette procédure de plainte interne, les détenus dans les établissements de l'Administration pénitentiaire ont le droit de saisir directement le tribunal de district de la région où est situé l'établissement d'une requête à l'encontre des services ou fonctionnaires publics concernant "toute question se rapportant à leur emprisonnement ou détention". Dans la pratique, ces requêtes sont souvent examinées dans l'établissement même par le juge du tribunal de district qui s'y rend régulièrement à cette fin. Le nombre des plaintes a augmenté de façon spectaculaire depuis que les audiences ont lieu dans l'établissement. Selon les estimations, il y a environ 10 000 requêtes portant sur des affaires graves ou non, qui sont déposées chaque année et sur lesquelles il est statué. Les décisions du tribunal de district sont susceptibles de recours, sur autorisation, devant la Cour suprême. En outre, la Cour suprême, siégeant en tant que Haute Cour de justice, a compétence supplétive en la matière dans certaines circonstances (Ordonnance sur les prisons, art. 62 A à D).

343. Centres de détention de la police. En vertu de la loi, les détenus dans les centres de détention de la police peuvent saisir le tribunal de district compétent de requêtes concernant toute question liée à leur détention. Dans la pratique, la plupart de ces détenus doivent être déférés régulièrement devant un juge qui détermine s'ils doivent être remis en liberté ou maintenus en détention pendant l'enquête et, au cours des audiences, le juge est souvent appelé à statuer sur des plaintes concernant les conditions de détention. Voir Instruction permanente de la police No 12.03.01, *Yalkut Pirsumim* 4230 et 5754 (14 juillet 1994), p. 4228.

La publicité

344. Un dossier à feuilles volantes dans lequel sont énoncés les droits des détenus et les conditions minimales de détention dans les établissements de l'Administration pénitentiaire est à disposition dans la bibliothèque de tous les établissements. En application de la nouvelle loi sur l'arrestation et la détention qui a été mentionnée plus haut, l'énoncé des principaux droits et devoirs du détenu doit aussi être affiché dans un endroit en vue de tous les établissements (Loi de procédure pénale (pouvoirs de répression et détention), 1996, art. 9 d)).

345. Lors de l'élaboration du présent rapport, un exemplaire de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus ainsi que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois ont été adressés au conseiller juridique de l'Administration pénitentiaire, à sa demande, pour que l'Administration puisse examiner ces règles et le degré de conformité avec elles de la loi et de la pratique israéliennes. De ce qui a été dit au titre de cet article, il ressort que les critères sur lesquels reposent ces règles sont garantis dans la loi israélienne et les ordres permanents des services concernés.

346. Réinsertion. L'un des objectifs prioritaires de l'Administration pénitentiaire et du processus pénal a toujours été de préparer les prisonniers condamnés à une vie réussie dans le respect de la loi après leur élargissement. L'Administration pénitentiaire encourage les prisonniers, à condition qu'ils le souhaitent, à participer à toute une série de programmes de rééducation destinés à améliorer leurs connaissances et à leur faciliter le passage à la vie à l'extérieur. La description complète de ces programmes et des activités en cours n'entre pas dans le cadre du présent rapport, mais il convient de noter les activités suivantes :

- a) réadaptation des toxicomanes;
- b) séparation de certains groupes d'avec les autres, en fonction de leur conduite et d'autres indicateurs;
- c) travail hors de la prison : ceux qui ont purgé une partie de leur peine en s'étant bien comportés peuvent être autorisés à faire un travail rémunéré à l'extérieur de la prison et à proximité de chez eux ou à entreprendre des études, sous escorte ou non. Les prisonniers qui participent à un programme de réinsertion par le travail sont séparés du reste de la population carcérale.

(Règlements pénitentiaires, art. 50 à 60)

Le traitement des délinquants juvéniles

347. Outre les paragraphes suivants qui portent sur les délinquants juvéniles, il sera question des lois et pratiques spéciales visant à protéger les jeunes, y compris dans les cas de violence dans la famille, au titre des articles 23 et 24.

348. La législation israélienne accorde aux jeunes pendant tout le processus pénal un traitement qui vise à réduire au minimum la récidive et à favoriser la réinsertion. La Police israélienne et les services de protection sociale ont l'obligation d'appliquer des procédures qui sont très précises notamment pour éviter autant que possible la divulgation au public de renseignements sur la participation des mineurs à des activités criminelles, leur arrestation ainsi que l'enquête, le procès ou le traitement qui les concernent et pour faire sortir aussi rapidement que possible les délinquants primaires du cycle de la criminalité (Instruction permanente de la police No 14.01.05, art. 2).

349. Conformément à la loi, l'enfant de moins de 12 ans n'est pas responsable pénalement. En conséquence, il est interdit à la police de procéder à l'arrestation d'un enfant de moins de 12 ans, d'ouvrir un dossier d'enquête, ou de prendre les empreintes digitales ou des photographies de cet enfant (Instruction permanente de la police No 14.01.05, art. 3 b) 1)). En cas d'infraction présumément commise par un mineur, la prescription de l'action pénale est d'un an, sauf si le Procureur général autorise l'ouverture de poursuites après ce délai (Loi sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement), 5731-1971, art. 14).

350. Le procès pénal d'un jeune suspect se déroule devant des tribunaux spéciaux pour mineurs dans un lieu où aucun autre procès n'a lieu ou, sinon, à une heure différente de la journée (ibid., art. 8 a)). Dans la pratique, certains juges de tribunaux de première instance ou de tribunaux de district consacrent une partie de leur temps aux affaires de mineurs, qui sont généralement entendues dans les salles du tribunal en dehors des heures d'audience normales. Le procès se tient généralement à huis clos (Loi sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement), art. 9) et, dans certaines circonstances, dans les chambres des juges (Règlements relatifs à la délinquance juvénile, 1938, art. 4). A tous les stades de la procédure, les jeunes doivent être physiquement séparés des détenus adultes : quand ils sont amenés au tribunal pour les audiences, et au retour, ainsi que dans les cellules d'arrêt du tribunal et dans les centres de détention. La loi exige que les mineurs soient incarcérés dans un centre de détention distinct ou dans un quartier distinct du centre qui permet une séparation totale, interdisant tout contact physique ou visuel, entre les jeunes détenus et les adultes. Fait seule exception à cette règle à l'heure actuelle la détention à des fins d'enquête

dans un commissariat de police où le jeune doit être totalement séparé des suspects et détenus adultes, mais pas obligatoirement dans une partie ou un local distinct.

351. En réalité, à cause du grave encombrement des centres de détention et des prisons, il a malheureusement été parfois quasiment impossible de séparer complètement les jeunes détenus des adultes. De plus, même quand cette séparation est possible, le manque d'espace ne permet pas toujours d'assurer la séparation des différentes catégories de jeunes qui ont besoin d'une attention ou d'une supervision spéciales. Deux réformes interdépendantes sont en cours pour remédier à ces insuffisances. Le programme de rénovation mentionné plus haut est destiné notamment à améliorer les conditions matérielles des centres de détention de manière à les rendre effectivement conformes à la loi. Simultanément, un projet de modification de la Loi sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement), élaboré par les Ministères de la justice et de la sécurité intérieure, exige que la séparation nécessaire entre les différents délinquants juvéniles soit beaucoup mieux assurée. En particulier, aucun jeune ne doit être incarcéré avec d'autres pendant les premières 24 heures de sa détention, ni s'il a moins de 14 ans, ou si l'on soupçonne qu'il souffre de troubles mentaux ou qu'il est impressionnable ou si sa sécurité peut être menacée pour d'autres raisons; la séparation devra être aussi assurée entre les jeunes qui ont une différence d'âge de plus de deux ans, entre les mineurs suspectés ou précédemment convaincus d'agression sexuelle ou d'actes de violence et les autres, entre deux mineurs, ou plus, dont on peut raisonnablement soupçonner qu'ils peuvent devenir agressifs à l'égard des autres, entre les délinquants primaires et les récidivistes, et entre les sexes. Etant donné que ces modifications de la loi obligeront à agrandir beaucoup les centres de détention, elles entreront en vigueur dans deux ans au plus tôt, et cinq ans au plus tard, après leur approbation par la Knesset, mais les autorités ne seront pas pour autant libres de ne pas les appliquer entre-temps si les conditions matérielles du centre le permettent.

352. Autres procédures spéciales en matière d'arrestation et de détention. Parmi les pratiques suivies à l'égard des mineurs suspects, il convient de noter les suivantes (voir, en général, Instruction permanente de la police No 14.01.05) :

- a) Généralement, le mineur est amené au commissariat de police pour enquête par ses parents ou son tuteur, qui doivent être présents pendant l'enquête s'il a moins de 14 ans;
- b) L'enquête le concernant doit normalement être menée pendant la journée, mais pas dans son école, ni sur son lieu de travail ni dans un endroit où il risquerait de rencontrer d'autres mineurs;
- c) La police doit aviser immédiatement le Bureau des libérations conditionnelles des jeunes de l'arrestation du mineur ou de l'enquête dont il fait l'objet, doit agir en collaboration avec l'agent de protection sociale des jeunes pendant toute l'affaire et le tenir au courant de la survenance de tous faits nouveaux d'importance;
- d) A certaines exceptions près, les enquêtes concernant les mineurs sont menées par des agents de police spécialement formés pour s'occuper des jeunes;
- e) Les agents de police chargés des enquêtes ont toute liberté d'appréciation pour s'abstenir de photographier les mineurs suspects qui ne sont pas des délinquants avérés et retirer toutes les photographies du dossier quand l'enquête est classée sans suite; si le classement intervient pour "absence de culpabilité", les photographies doivent être supprimées du casier judiciaire;

f) L'arrestation et le transport des mineurs suspects doivent se faire de manière à éviter autant que possible d'attirer l'attention des passants. Le policier qui procède à l'arrestation ou au transport doit être en civil et utiliser un véhicule non identifié ou sans plaques;

g) Le policier ne doit pas soumettre le mineur au port des menottes sauf dans des circonstances exceptionnelles, par exemple si le mineur est connu pour sa violence, a tenté par le passé d'échapper à la garde à vue ou si des motifs raisonnables permettent de penser qu'il altérera des preuves. Il est interdit d'utiliser des entraves sur les mineurs de moins de 16 ans et, s'ils ont plus de 16 ans, elles ne peuvent être utilisées que si l'agent y voit l'unique moyen d'assurer le transport du mineur en toute sécurité;

h) Aucun renseignement ne peut être publié, à aucun stade du processus pénal, qui pourrait permettre d'identifier le mineur, y compris sur le fait que le mineur ou sa famille sont impliqués dans des activités criminelles ou immorales, qu'un tribunal ou un agent de protection sociale s'occupe des affaires du mineur, que celui-ci a tenté de se suicider ou s'est suicidé, ni aucun renseignement sur les examens ou le traitement auquel le mineur est soumis à raison d'une maladie mentale ou du sida.

353. La durée statutaire de la détention des jeunes a été examinée plus haut au titre de l'article 9.

354. Classement des affaires avant mise en accusation ou procès. Dans la pratique, de nombreuses affaires pénales impliquant des jeunes s'arrêtent avant le procès. L'agent du Bureau des libérations conditionnelles des jeunes intervient rapidement pendant l'enquête pour déterminer s'il est possible d'entreprendre un programme de traitement qui permettra d'éviter le procès. Dans la grande majorité de ces affaires, le dossier d'enquête est classé sans suite, généralement avec le concours de l'agent du Bureau des libérations conditionnelles. Pour certaines catégories d'infractions, il est désormais d'usage de "ne pas ouvrir" d'enquête, et d'assortir ou non cette pratique d'une dispense de traitement et de suivi. En 1996, par exemple, sur 15 881 affaires impliquant des jeunes suspectés d'infraction pénale dont le Bureau des libérations conditionnelles a été saisi, 8 522 ont été classées sans ouverture de dossier formel d'enquête et 7 359 ont donné lieu à enquête. La même année, 1 841 autres affaires ont été classés sans suite et 3 192 ont abouti à un procès.

355. Choix des peines. Lorsque le tribunal établit qu'un jeune a effectivement commis une infraction pénale, il a toute liberté d'appréciation pour le condamner à une peine, l'exonérer de responsabilité sur-le-champ ou lui ordonner de suivre un ou plusieurs traitements en vue de sa rééducation (sans condamnation), comme on le verra au paragraphe suivant. Aucun mineur de moins de 14 ans le jour où est prononcé le verdict ne peut être incarcéré. De plus, les juges sont tenus de ne pas rendre leur décision sans tenir compte de l'âge qu'avait le délinquant le jour où il a commis l'infraction. A titre de peine de substitution à l'emprisonnement, le tribunal peut ordonner que le jeune condamné soit placé dans un établissement fermé pour mineurs, qui doit assurer son éducation, lui dispenser des soins de santé, y compris psychologiques, et prévoir à son intention des activités sociales et de loisir, etc. (Règlements relatifs à la jeunesse (jugement, sanctions et traitement) (conditions de placement des mineurs dans des établissements), 5736-1976, art. 7).

356. Traitement. Au lieu d'imposer les peines habituelles, le tribunal peut, après avoir établi qu'un jeune a effectivement commis une infraction pénale et examiné le rapport préalable au jugement que

l'agent de probation est tenu de présenter, ordonner l'application de l'un des moyens de rééducation suivants :

- a) Placement du jeune sous la supervision et aux soins d'une personne autre que ses parents et, partant, limitation des droits de garde de ces derniers pendant une période déterminée;
- b) Mise à l'épreuve;
- c) Libération du mineur sous réserve d'un engagement de bonne conduite écrit par lui ou ses parents, avec ou sans versement d'une caution;
- d) Participation pendant la journée au programme d'un établissement pour jeunes;
- e) Placement du délinquant pendant une période déterminée dans un établissement ouvert ou fermé pour jeunes;
- f) Paiement d'une amende par le jeune délinquant ou ses parents;
- g) Indemnisation de la victime.

(Loi sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement), art. 26). En application d'un projet de modification de la loi, "un travail d'intérêt public" peut être imposé aux jeunes délinquants, par exemple dans un hôpital ou un autre établissement social.

357. En 1966, 1 150 procès ont abouti aux décisions suivantes : ordonnance de supervision (534), placement dans un établissement pour jeunes (112), programme de traitement sans ordonnance judiciaire (63), autres formes de traitement ou de sanction (447); 153 mineurs ont été condamnés à des peines d'emprisonnement.

358. La Loi sur le sommier judiciaire et la réinsertion, 5741-1981, impose des restrictions rigoureuses à l'accès aux casiers judiciaires des jeunes.

359. Un autre volet important de la rééducation des jeunes délinquants est le suivi social obligatoire de ceux qui ont été placés dans des établissements pour jeunes. Ce suivi qui dure généralement un an après la sortie de l'établissement est supervisé par un "agent de suivi social", qui relève du Ministère du travail et des affaires sociales et qui a le pouvoir de prendre des décisions concernant le lieu de résidence du jeune, ses études, son travail et ses loisirs (Loi sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement), art. 38 et 39)). Il peut ne pas y avoir de suivi, si le tribunal le juge inutile.

Article 11 **Interdiction de l'emprisonnement pour non-exécution** **d'une obligation contractuelle**

360. Dans certaines circonstances bien définies, la Loi sur l'exécution des jugements civils, 5727-1967, permet l'incarcération des débiteurs, y compris au titre d'obligations contractuelles, pour refus de paiement d'une dette résultant d'une décision de justice. Un arrêt récent de la Cour suprême qui a fait date (1993) a considérablement restreint l'application de la peine d'emprisonnement à l'encontre de ces débiteurs et a entraîné en 1994 une profonde modification de la loi susvisée.

361. Avant la modification de 1994, l'article 70 A de la loi prévoyait que le chef du Bureau d'exécution des décisions de justice, siégeant en qualité de juge, pouvait ordonner l'incarcération des débiteurs pendant une période qui ne pouvait pas être supérieure à 21 jours, sous réserve des deux conditions suivantes, à savoir que le débiteur ait les moyens de payer le montant fixé par le juge et qu'il "n'y ait pas d'autre moyen" de le forcer à le faire. Dans la pratique, les créanciers voient souvent dans l'incarcération du débiteur récalcitrant le moyen le plus sûr d'obtenir satisfaction. De ce fait, des ordonnances d'incarcération, devenues de plus en plus fréquentes, ont souvent été rendues sans qu'il ait été procédé à une enquête formelle approfondie auprès du chef du Bureau d'exécution quant aux possibilités de payer du débiteur. Dans l'affaire H.C.J. 5304/92, *Perah Association c. Ministre de la justice et consorts*, 47(4) P.D. 715, la Cour suprême a invalidé un règlement en vertu duquel une ordonnance d'incarcération pouvait être prononcée si le débiteur n'avait pas prouvé, avant le jour du prononcé, que la décision de justice pouvait être exécutée par d'autres moyens. La Cour a déclaré qu'incarcérer un débiteur sans avoir procédé à une enquête complète établissant qu'il peut effectivement payer sa dette mais s'y refuse est incompatible avec les droits fondamentaux à la liberté et à la dignité prévus dans les articles premier et 6 de la Loi fondamentale : la dignité et la liberté de la personne, car cela revient à infliger une peine pour non-paiement et non à assurer l'exécution d'une décision de justice. La Cour a ajouté que le débiteur qui n'avait vraiment pas les moyens de payer sa dette ne pouvait pas être incarcéré.

362. L'amendement No 15 à la Loi sur l'exécution des décisions de justice (S.Ch. 1479 (5754), p. 284) a établi de nouvelles modalités d'enquête sur les ressources du débiteur et, dans l'ensemble, a beaucoup restreint la possibilité de prononcer des ordonnances d'incarcération, compte tenu de l'arrêt *Perah* mentionné plus haut. En application de l'article 70 modifié de la loi, la simple impossibilité de s'acquitter d'une dette n'est pas un motif suffisant d'incarcération. Une ordonnance d'incarcération ne peut être rendue à l'encontre d'un débiteur que lorsque le Bureau d'exécution des décisions de justice constate le refus d'obéissance du débiteur qui a les moyens de payer mais se soustrait à son obligation. Avant de rendre cette ordonnance, le chef du Bureau d'exécution doit tenir une audience au cours de laquelle il est procédé, en présence du débiteur, à un examen de tous ses biens à partir d'une déclaration sous serment qu'il aura faite auparavant. Si le débiteur s'obstine manifestement à ne pas se soumettre à la procédure d'exécution, par exemple en refusant de faire la déclaration sous serment concernant ses biens, le chef du Bureau d'exécution peut ordonner son incarcération. Il peut ordonner au débiteur, pendant l'enquête sur ses biens, de s'acquitter de sa dette par versements mensuels d'un montant fixé en fonction de ses ressources ou, si le débiteur demande à échelonner davantage les versements et renonce à tenir secret l'état de ses biens, il peut déclarer que le débiteur a des "moyens limités". Dans ce cas, le débiteur dont le nom est inscrit dans un registre spécial du Bureau d'exécution peut se voir imposer une restriction à l'utilisation de cartes de crédit ou à la possibilité de devenir administrateur ou directeur d'une société à responsabilité limitée.

363. A la suite de l'enquête sur ses biens, le débiteur peut être incarcéré pour outrage à magistrat pendant une période qui ne peut pas être supérieure à sept jours, dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) Les renseignements qu'il fournit sur la possibilité de se libérer de la dette qu'il est condamné à payer sont incomplets et inexacts;

b) Le fait qu'il a les moyens de payer est établi, mais il ne se soumet pas à l'ordonnance de paiement par versements;

c) Il ne se conforme pas aux autres décisions prises par le chef du Bureau d'exécution pendant l'audience concernant ses moyens de payer;

d) Il a effectivement dissimulé ses biens.

Dans chacune de ces circonstances, avant de prononcer une ordonnance d'incarcération, le chef du Bureau d'exécution doit examiner l'efficacité des autres solutions, telles que la saisie des biens. Si deux ans se sont écoulés depuis sa comparution devant le chef du Bureau d'exécution, le débiteur ne peut pas être incarcéré avant qu'une autre audience ait lieu.

364. Une ordonnance d'incarcération ne peut pas être rendue à l'encontre d'un mineur ou d'un incapable, ni d'un soldat de l'armée d'active, ni du conjoint, d'un descendant ou d'un parent du débiteur (sauf pour l'exécution de décisions concernant l'obligation alimentaire) ou si le montant de la dette est inférieur à 50 shekels (art. 71 de la Loi sur l'exécution des décisions de justice). Ceux qui manquent à leurs obligations alimentaires envers leur conjoint, un parent ou un enfant mineur ou handicapé peuvent être incarcérés jusqu'à 21 jours sans qu'il soit procédé à une enquête complète sur leur moyens, sous réserve d'un préavis écrit; conformément à la loi en vigueur, en général, les motifs et garanties de procédure applicables à l'incarcération des débiteurs ne s'appliquent pas aux obligés alimentaires mais, dans leur cas, le tribunal aura procédé à une enquête avant de statuer sur leur obligation. Dans tous les cas, l'obligé alimentaire doit être déféré, dans les 48 heures qui suivent son arrestation, devant le chef du Bureau d'exécution qui peut annuler l'ordonnance d'incarcération ou réduire la durée de la peine, en imposant ou non le paiement ou d'autres conditions, et prendre toute autre décision qu'il juge appropriée.

365. Les débiteurs incarcérés ont généralement droit à ce que leur cas soit examiné dans les trois jours. Ils doivent être libérés avant la fin de la période fixée dans l'ordonnance s'ils s'acquittent de leur dette ou des versements à raison desquels ils sont incarcérés, ou s'ils fournissent des garanties de paiement satisfaisantes ou produisent une autre raison d'être libérés. Avant l'exécution de l'ordonnance d'incarcération, les débiteurs peuvent, de leur propre initiative, procéder au paiement ou offrir des garanties, ou demander au chef du Bureau d'exécution à faire valoir une autre raison de ne pas être incarcérés (par exemple, une déclaration de faillite intervenue entre-temps).

366. A la suite de l'amendement apporté à la Loi sur l'exécution des décisions de justice, le nombre des débiteurs récalcitrants a beaucoup augmenté. Une nouvelle loi est à l'étude, qui facilitera le recouvrement des dettes, tout en permettant de faire en sorte que seul soit incarcéré le débiteur qui a les moyens de payer mais refuse de le faire, et non celui qui n'en a pas les moyens.

Article 12

Droit de circuler librement

367. La législation. Jusqu'en 1992, le droit d'entrer dans le pays et de le quitter ainsi que celui d'y circuler librement se sont mis en place et développés par interprétation, dans des décisions judiciaires, de la législation portant sur ces questions. La Cour suprême d'Israël a déclaré que "la liberté de circulation ... est un droit naturel, reconnu ... dans tous les Etats ayant une forme démocratique de gouvernement - dont Israël fait partie - et le citoyen n'a aucune condition particulière à remplir pour en bénéficier" (H.C.J. 111/53, *Kaufman c. Ministre de l'intérieur et consorts*, 7 P.D. 534). Toute décision gouvernementale touchant à la liberté de circulation est soumise à examen par la Cour suprême qui doit être convaincue par des preuves claires et nettes que le fait de ne pas imposer de restriction au droit qu'à une personne de

circuler librement crée "un réel danger d'atteinte grave" à la sécurité nationale ou à un autre intérêt vital non moins important (H.C.J. 448/85, *Dahar et consorts c. Ministre de l'intérieur*, 40(2) P.D. 701.

368. L'article 6 de la Loi fondamentale : la dignité et la liberté de la personne, adoptée en 1992, donne une assise constitutionnelle plus solide aux droits d'entrer dans le pays et de le quitter. Cet article prévoit ce qui suit :

- a) Toutes les personnes sont libres de quitter Israël;
- b) Tout ressortissant israélien venant de l'étranger a le droit d'entrer en Israël.

La clause de sauvegarde (art. 8) de la loi fondamentale interdit toute atteinte à ces droits si ce n'est en application d'une loi qui correspond aux valeurs de l'Etat et répond à un juste objectif - et uniquement dans la mesure où cette atteinte est nécessaire - ou en application d'une loi qui en donne explicitement l'autorisation. En outre, l'article 12 de la loi fondamentale dispose que les règlements d'exception en vigueur ne peuvent dénier ou restreindre ces droits que pour répondre à un juste objectif, et uniquement pendant la période et dans la stricte mesure où la situation l'exige. La loi fondamentale a force contraignante pour tous les services officiels.

369. La législation antérieure à 1992 qui régit l'entrée en Israël et la sortie du pays demeure en vigueur, mais est désormais interprétée compte tenu des principes de la loi fondamentale.

370. Droit de circuler librement dans l'Etat. Les personnes qui se trouvent régulièrement sur le territoire de l'Etat ne sont pas tenues de se faire enregistrer dans un district déterminé et peuvent généralement circuler librement dans le pays. Tous les habitants d'Israël (Israéliens, résidents permanents non israéliens et résidents temporaires) doivent faire enregistrer leur adresse et, le cas échéant, tout changement d'adresse, au Registre de la population. Les étrangers qui séjournent dans le pays n'y sont pas tenus.

371. Les Règlements mandataires relatifs à la défense (état d'urgence) (1945) confèrent aux commandants de l'armée et aux ministres de large pouvoirs en vertu desquels ils peuvent limiter le droit de circuler librement par toute une série de mesures afin de préserver la sécurité publique, la sécurité nationale et l'ordre public ou de réprimer les émeutes et les insurrections (voir le Décret en conseil relatif à la défense de la Palestine, 1937, art. 6, 1), qui autorisait l'adoption des règlements de 1945) : couvre-feu (art. 124), zones militaires fermées (art. 125), interdiction faite à une personne de pénétrer dans certains lieux ou zones ou obligation pour elle de notifier aux autorités l'endroit où elle se trouve (art. 109), placement d'une personne sous la supervision de la police et restriction à son lieu de résidence ou à son droit de circuler hors d'un endroit ou d'un périmètre donné (art. 110). Ces mesures sont appliquées avec retenue dans l'Etat d'Israël. En 1994, par exemple, une ordonnance de placement d'une personne sous la supervision de la police a été prise par le commandant militaire du Home Front; en décembre 1995, à la suite de l'assassinat du Premier Ministre Yitzhak Rabin, huit ordonnances qui limitaient le droit de circuler librement ont été rendues, dont quatre ont été prorogées en juin 1996; en avril et en juin 1996, huit autres ordonnances de restriction ont été prononcées. Toutes ces ordonnances visaient des membres actifs de groupes extrémistes juifs. Certaines restreignaient les déplacements de la personne hors d'un périmètre déterminé, d'autres limitaient l'accès à un endroit donné, tel que le Mont du Temple à Jérusalem.

372. Dans tous ces cas, le commandant militaire, en application des directives du Procureur général, n'a pris ces ordonnances qu'après avoir consulté les représentants du procureur. Au départ, il a émis des

ordonnances provisoires venant à expiration après 14 jours pendant lesquels les personnes visées pouvaient faire appel devant un représentant du commandant. Des audiences d'appel sont accordées dans tous les cas où une ordonnance de restriction de la liberté de circulation est prononcée en application des Règlements relatifs à la défense (état d'urgence). Le président de l'audience doit être un officier supérieur - lieutenant-colonel ou colonel - et avoir une formation juridique, mais il ne peut pas être le conseiller juridique permanent du commandant. A la suite de l'appel, la durée de deux des ordonnances a été ramenée de six à trois mois.

373. Toutes les ordonnances rendues en vertu des règlements d'exception sont susceptibles de recours devant la Haute Cour de justice qui applique la procédure d'examen visée plus haut.

374. Le déplacement des personnes sur le territoire d'Israël peut aussi être restreint en application de la Loi de procédure pénale, 5734-1974, ou de la Loi de procédure pénale (pouvoirs de répression et arrestation), 5756-1996. Quand une personne est libérée pendant la durée d'une enquête ou d'un procès, le tribunal est habilité à subordonner sa libération à une limitation de son droit de circuler librement, si nécessaire, pour préserver l'ordre public ou la sécurité publique, assurer la comparution de la personne au procès ou lors d'investigations ultérieures ou ne pas compromettre la poursuite de l'enquête. Les mesures de limitation sont l'assignation à résidence, avec ou sans restriction des déplacements dans un périmètre donnée à certaines heures ou l'interdiction d'entrer dans un lieu ou une zone déterminés. Cette interdiction peut aussi être prononcée à la suite d'une action civile portant sur un différend familial, ou d'une procédure relevant de la Loi sur la protection de la vie privée, comme on le verra au titre de l'article 17.

375. Sortie d'Israël. Toutes les personnes qui quittent l'Etat d'Israël doivent être munies d'un passeport, d'un laissez-passer ou d'un autre titre de voyage en cours de validité. Les citoyens qui possèdent un passeport valide peuvent généralement quitter librement le pays sauf s'ils ont des obligations à remplir dans l'armée de réserve, auquel cas ils doivent obtenir l'approbation des Forces de défense israéliennes; cette approbation leur est habituellement accordée à moins qu'ils aient reçu une convocation pour remplir ces obligations pendant leur absence du pays et n'aient pas obtenu le renvoi de la convocation.

Les restrictions au droit de quitter Israël

376. Nul ne peut quitter Israël pour se rendre dans l'un des pays visés par la Loi sur la prévention de l'infiltration (délits et peines), 5714-1954, (actuellement la liste comprend le Liban, la République arabe syrienne, le Yémen, l'Arabie saoudite et l'Iraq), sans en avoir obtenu l'autorisation du Ministre de l'intérieur. Cette règle s'applique aussi aux ressortissants israéliens.

377. En application de l'article 6 des Règlements d'exception (départs à l'étranger), adoptés en 1948 et toujours en vigueur, le Ministre de l'intérieur peut interdire à une personne de quitter Israël s'il y a des raisons de suspecter que sa sortie du pays risque de nuire à la sécurité nationale. Comme on l'a vu plus haut, lorsqu'il exerce le pouvoir qui lui est conféré par cet article, il a l'obligation de mesurer les intérêts de la sécurité nationale au regard du droit fondamental de circuler librement en démontrant sans équivoque que le fait d'autoriser une personne à quitter le pays permet réellement et sérieusement de craindre qu'il en résultera une "grave atteinte" à la sécurité nationale (*Dahar c. Ministre de l'intérieur*, supra (refus d'autoriser le requérant à se rendre en Roumanie fondé sur la preuve que son déplacement avait notamment pour but de prendre contact avec des représentant d'organisations ennemies et de rapporter des fonds en Israël à des fins hostiles). A noter que cette décision a été rendue avant l'adoption de la Loi fondamentale : la dignité et la liberté de la personne.

378. Le droit de quitter Israël peut faire l'objet d'une restriction à la suite d'une action civile. Le tribunal, ou le chef du Bureau d'exécution des décisions de justice, peut ordonner l'interdiction du départ à l'étranger d'un justiciable ou d'un débiteur pendant un an s'il existe véritablement des raisons importantes de penser que celui-ci est sur le point de quitter le pays et ainsi entravera la poursuite de la procédure judiciaire ou se soustraira au paiement de sa dette (art. 361 des Règlements de procédure civile, 5744-1984; art. 14 de la Loi sur l'exécution des décisions de justice, 5727-1967). Dans ces cas, le justiciable ou le débiteur peut être tenu de remettre son passeport ou son titre de voyage au tribunal. Il arrive assez souvent que de telles décisions soient prises à l'encontre de conjoints qui manquent à leurs obligations alimentaires envers leurs enfants. Toutefois, le tribunal autorisera l'intéressé à quitter le pays si d'autres moyens permettent d'assurer sa comparution au procès ou le paiement de sa dette (par exemple, dépôt d'une somme d'argent ou d'une garantie bancaire auprès du tribunal). Il est très rare que des non-Israéliens soient empêchés de quitter le pays dans ces circonstances (M.C.A. 7208/93, *Weisglass c. Weisglass*, 48(4) P.D. 529).

379. Le droit de quitter Israël peut être restreint dans le cadre d'une action pénale pour garantir la comparution au procès, empêcher de nuire à l'enquête, préserver l'ordre public ou à titre de condition probatoire.

Les titres de voyage

380. La délivrance des passeports et des titres de voyage est généralement affaire courante. En application de l'article 6 de la Loi sur les passeports, le Ministre de l'intérieur a le pouvoir de refuser de délivrer un passeport ou un laissez-passer ou d'en prolonger la durée de validité, de l'annuler ou d'en limiter la validité à certains pays. Dans des circonstances exceptionnelles, le ministre ou son représentant peut annuler un passeport ou un titre de voyage, en refuser la délivrance ou en limiter la validité au seul retour en Israël en provenance de l'étranger : il peut s'agir d'une personne qui a enfreint une ordonnance judiciaire d'interdiction de sortir du pays ou une ordonnance qui concerne un mineur, ou d'une personne qui a obtenu sa naturalisation par des moyens frauduleux et dont la nationalité a été ultérieurement retirée ou d'une personne dont le départ à l'étranger, dans l'opinion du Directeur général du Ministère de la défense, risque de porter atteinte à la sécurité nationale.

381. Souvent, le requérant auquel un passeport est refusé obtient un laissez-passer qui lui permet de quitter Israël, mais ne lui donne pas droit à un visa de touriste dans les pays avec lesquels Israël a conclu des accords bilatéraux en la matière. Un laissez-passer peut être délivré aux citoyens israéliens qui en font la demande dans certaines circonstances, ou aux personnes de nationalité indéterminée ou incertaine (Loi sur les passeports, 5712-1952, art. 2 b)). En général, il n'est pas délivré de laissez-passer aux étrangers qui viennent d'un Etat ayant une représentation officielle en Israël. Jusqu'à récemment, de nombreux laissez-passez ont été délivrés à des étrangers dont le pays n'avait pas de représentation officielle, mais ces derniers temps, leur nombre a beaucoup baissé car la plupart des pays ont maintenant des représentants officiels, consulaires ou autres en Israël. Les Arabes résidant à Jérusalem, dont beaucoup sont citoyens jordaniens, reçoivent cependant régulièrement des laissez-passer.

382. Mis à part les cinq pays visés par la Loi sur la prévention de l'infiltration (délits et peines), 5714-1954, Israël n'impose pas de restrictions générales, en application de la loi ou pour des raisons politiques, à la validité des passeports à destination des pays qui connaissent des troubles armés ni de ceux où il existe un danger pour la salubrité publique ou la sécurité physique des Israéliens.

383. Procédures de recours. La personne dont le passeport a été refusé, annulé ou frappé de restriction en est informée par écrit. Dans tous les cas, la décision du représentant du Ministère de l'intérieur est susceptible de recours directement auprès du ministre et, en cas de réponse défavorable, devant la Haute Cour de justice. De caractère informel, le recours auprès du ministre se fait généralement par écrit, encore que l'intéressé, ou son avocat, puisse demander à être entendu par le représentant du ministre. Aucune disposition formelle ne prévoit la production de preuves, ni le droit à confrontation ou à audition contradictoire de témoins.

384. Entrée en Israël. Quiconque n'est ni Israélien ni titulaire d'un certificat d'*oleh* en vertu de la Loi du retour, 5710-1950, doit avoir un visa et un permis de séjour pour entrer en Israël. La loi israélienne prévoit quatre catégories de visas ou permis de séjour : le permis de séjour provisoire (jusqu'à cinq jours), le permis de visiteur (jusqu'à trois mois), le permis de séjour provisoire (jusqu'à trois ans) et le permis de résidence permanente (Loi sur l'entrée en Israël, 5712-1952, art. 2). Chacun de ces permis peut être renouvelé pour les périodes prescrites par la loi.

385. Permis de visiteur. Israël est partie à des accords bilatéraux avec environ 70 autres pays, conformément aux règles de l'Organisation de l'aviation civile internationale qui permettent aux ressortissants de ces pays d'obtenir automatiquement un permis de visiteur de trois mois, à condition qu'ils ne cherchent pas à travailler en Israël. Ces permis sont délivrés en fonction de l'objet du séjour en Israël - emploi, tourisme ou bénévolat. Si l'objet de la visite n'est pas clair, le permis ne sera délivré que pour un mois au maximum, pendant lequel l'intéressé précisera sa situation auprès des services compétents (Règlements relatifs à l'entrée en Israël, 5734-1974, art. 5). Les personnes venant de pays avec lesquels Israël n'a pas conclu d'accord bilatéral en la matière doivent obtenir le permis de visiteur avant leur arrivée dans le pays, ou à la frontière, suivant le pays d'où ils viennent.

386. Permis de séjour provisoire. Il y a quatre types de permis de séjour provisoire qui peuvent être octroyés aux étrangers. Le requérant qui veut étudier dans un établissement d'enseignement ou de formation en Israël doit produire la confirmation de son acceptation par l'établissement en tant qu'étudiant ou prouver qu'il a l'intention de faire des études en Israël; il doit aussi prouver qu'il a les moyens de subvenir à ses besoins pendant son séjour, et avoir un titre de voyage en cours de validité.

387. Le permis de séjour provisoire est également délivré aux religieux et aux personnes qui sont au service d'institutions religieuses en Israël, y compris les hôpitaux et autres institutions sociales gérées par des confessions religieuses organisées. Dans la pratique, ces permis sont renouvelés sans limite tant que le requérant continue de servir l'institution religieuse. L'Etat d'Israël a eu pour principe de ne pas accorder à ces personnes le statut de résident permanent pour éviter toute allégation éventuelle de discrimination à l'encontre d'une confession religieuse. Toutefois, ce statut est généralement accordé à ceux qui, ayant servi pendant longtemps dans des institutions religieuses, souhaitent demeurer en Israël par la suite.

388. Les titulaires d'un visa d'*oleh* en vertu de la Loi du retour qui souhaitent vivre en Israël pendant une période de trois ans au maximum pour voir s'ils peuvent envisager d'y demeurer en tant que citoyens peuvent obtenir un permis de séjour provisoire à cette fin. Enfin, le permis de séjour provisoire peut être délivré à celui qui se propose de venir en Israël pour une raison autre que celles qui viennent d'être mentionnées.

389. Le Ministre de l'intérieur a toute liberté d'appréciation pour accorder le statut de résident permanent. Les *Olim* qui déclinent la nationalité sont des résidents permanents, de même que les habitants

des hauteurs du Golan et de Jérusalem-Est qui ne demandent pas la nationalité. Ce statut peut aussi être accordée au titre du regroupement des familles et pour d'autres raisons humanitaires. Bien que la loi ne lui fasse aucune obligation à cet égard, le ministre a pour pratique de motiver autant que possible les décisions qu'il prend au sujet des demandes. Les critères qu'il applique sont axés sur la capacité qu'a chacun de prouver qu'à toutes fins pratiques, le centre de sa vie ou de celle de sa famille est en Israël. Si un résident permanent quitte Israël pour une période de sept ans au moins ou est devenu résident permanent d'un autre pays ou citoyen de ce pays, son statut de résident permanent en Israël est réputé avoir pris fin.

390. Personnel diplomatique. Les étrangers qui entrent en Israël avec un passeport diplomatique ou un passeport de service n'ont pas besoin de visa d'entrée valide, à condition que leur pays ait signé un accord d'exemption avec Israël. Le Ministre de l'intérieur peut aussi exempter certaines personnes ou certains groupes de cette obligation, s'il l'estime justifié. Le Ministre des affaires étrangères, à titre pratique, délivre des visas d'entrée au personnel diplomatique en service dans le pays.

391. Pouvoirs discrétionnaires du Ministre de l'intérieur. Le Ministre de l'intérieur est investi de larges pouvoirs discrétionnaires en vertu desquels il peut accorder, refuser, annuler ou prolonger les permis de résidence. Il peut demander au requérant de lui fournir des renseignements et des documents. La loi ne l'oblige à indiquer les motifs de sa décision qu'en cas d'annulation du visa et du permis d'entrée d'une personne en situation régulière dans l'Etat. Dans la pratique, surtout depuis l'adoption de la Loi fondamentale : la dignité et la liberté de la personne, ces motifs sont portés au dossier du requérant et lui sont généralement présentées sur demande, sauf si des considérations spéciales tenant à la sécurité justifient de ne pas divulguer les faits qui sont à la base de la décision. Toutes les personnes touchées par l'annulation de leur visa ou de leur permis peuvent faire recours auprès du Ministre de l'intérieur et, si nécessaire, devant la Haute Cour de justice.

392. Conformément à l'article 6 de la loi fondamentale susmentionnée, aucun Israélien ne peut être privé du droit de revenir en Israël.

Article 13 **Expulsion des étrangers**

393. Les étrangers qui sont entrés et se trouvent en Israël, régulièrement ou non, ne peuvent être expulsés qu'en application de la procédure d'expulsion décrite ci-après. Ceux dont l'entrée est refusée à la frontière peuvent être refoulés du pays sans qu'il y ait lieu d'engager une procédure d'expulsion complète, mais leur refoulement doit faire l'objet d'une décision formelle du Ministre de l'intérieur ou de son représentant (Loi sur l'entrée en Israël, 5712-1952, art. 10). Quiconque entre en Israël sans passer par un poste frontière peut être expulsé par le Ministère de l'intérieur en application de la procédure normale d'expulsion ou, s'il y a lieu, par le Ministre de la défense en application de la Loi sur la prévention de l'infiltration, 5708-1948. Les personnes auxquelles la citoyenneté israélienne a été retirée peuvent aussi être expulsées, sous réserve de différentes garanties de procédure.

394. Refoulement des étrangers qui n'ont pas l'autorisation d'entrer en Israël. L'agent chargé du contrôle à la frontière peut retarder l'entrée d'une personne en Israël pour vérifier qu'elle a l'autorisation requise, et lui indiquer un endroit où elle peut rester jusqu'à la fin de la vérification ou jusqu'à son départ du pays (Loi sur l'entrée en Israël, 5712-1952, art. 9). Dans la pratique, la personne est retenue au poste de la police des frontières du point d'entrée, mais la Loi sur l'entrée en Israël prévoit qu'elle peut l'être

dans un autre poste de police, une prison, un centre de quarantaine ou de désinfection du Ministère de la santé, le véhicule dans lequel elle est arrivée à la frontière ou tout autre lieu jugé approprié par l'agent (Règlements relatifs à l'entrée en Israël, 5734-1974, art. 18).

395. Personnes susceptibles d'être expulsées. L'étranger qui se trouve en Israël sans permis de séjour ou de résidence en cours de validité s'expose à une mesure d'expulsion (Loi sur l'entrée en Israël, art. 13). Il s'agit souvent de cas où le permis de séjour ou de résidence arrivé à expiration n'a pas été renouvelé et aussi de cas où ce permis est annulé ou sa durée de validité abrégée par le Ministère de l'intérieur pour plusieurs raisons possibles. Une modification de 1985 à la Loi portant amendement de la procédure administrative (exposé des motifs), 5719-1958, exige que le Ministre de l'intérieur indique les motifs d'annulation d'un permis de résidence. Ces motifs ne sont pas énoncés dans la loi, mais la décision du ministre doit être fondée sur des motifs justes et pertinents. Bien qu'il n'y ait pas de statistiques officielles sur ces annulations ni sur leur répartition selon le motif, on peut dire que les annulations concernent le plus souvent des permis dont les titulaires ont enfreint les conditions auxquelles la délivrance des documents était subordonnée (par exemple, en exerçant une activité en Israël alors qu'ils n'avaient qu'un visa de touriste) ou ont fourni de faux renseignements pour les obtenir. Des permis ont aussi été annulés ou leur durée abrégée parce qu'il était établi que leur titulaire représentait un danger pour la sécurité nationale, la salubrité publique ou l'ordre public. Si la personne dont le permis a été annulé ne quitte pas le pays de son plein gré, elle peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion. Il en est de même pour la personne qui a obtenu, par fraude, le statut d'*oleh* en vertu de la Loi du retour.

396. Procédures d'expulsion. Seul le Ministre de l'intérieur, ou un haut fonctionnaire du ministère, peut émettre un arrêté d'expulsion, qui doit être notifié par écrit. Une fois l'arrêté émis, l'agent chargé du contrôle aux frontières, ou un agent de police, peut arrêter la personne frappée d'expulsion et la retenir dans le lieu et les conditions prescrits par le Ministre de l'intérieur jusqu'à ce qu'elle quitte Israël de son plein gré ou soit expulsée. La rétention n'est pas automatique; dans la pratique, elle intervient dans les cas où elle est jugée nécessaire pour exécuter l'arrêté d'expulsion. Conformément au règlement en vigueur, l'expulsé peut être retenu dans un poste de police, un centre de quarantaine ou de désinfection du Ministère de la santé ou le lieu que le ministre juge approprié, mais ce dernier doit envisager des solutions moins restrictives, telles que l'assignation à résidence, le dépôt d'une caution, la présentation au poste de police à intervalles réguliers, etc. (*Al-Taye et consorts c. Ministre de l'intérieur et consorts*, H.C.J. 4702/94, 5190/94, 5448/94 (à publier)).

397. L'arrêté d'expulsion ne peut pas être exécuté moins de trois jours après la date de sa notification (Règlements relatifs à l'entrée en Israël, art. 21) afin de permettre à l'expulsé ou à son avocat de faire recours directement auprès du Ministre de l'intérieur. Comme pour les annulations de permis de résidence, le recours contre un arrêté d'expulsion ne suppose aucune audience formelle de caractère administratif ou quasi-judiciaire. Il doit être présenté par écrit, preuves à l'appui, ce qui suspend l'exécution de l'arrêté au moins jusqu'au prononcé de la décision de recours. Dans certains cas, le requérant, ou son avocat, peut avoir un entretien informel avec le directeur du service compétent en matière de population au Ministère de l'intérieur ou avec un représentant du service juridique de ce ministère. Les faits sur lesquels repose l'arrêté d'expulsion peuvent lui être indiqués, à moins que leur divulgation ne porte atteinte à la sécurité nationale.

398. Recours contre les arrêtés d'expulsion devant la Cour suprême. Si, à la suite du recours auprès du ministre, l'arrêté d'expulsion n'est pas annulé et l'expulsé ne veut pas quitter le pays de son plein gré, ce dernier peut saisir la Haute Cour de justice d'une requête contre l'arrêté. Il peut

contester non seulement la légalité de l'arrêté, mais aussi la nécessité du maintien en rétention avant l'expulsion, le caractère restrictif des conditions de rétention et, dans certaines circonstances, le pays vers lequel il doit être expulsé. Conformément à l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés (1951), à laquelle Israël est partie, nul ne peut être expulsé vers un pays où il court un danger pour sa vie ou sa liberté. Dans l'affaire *Taye* évoquée plus haut, la Haute Cour a examiné les arrêtés d'expulsion prononcés à l'encontre de 24 citoyens iraqiens qui avaient franchi la frontière illégalement et étaient incarcérés, certains depuis plus de deux ans, en raison de leur refus de retourner en Iraq où, selon leurs déclarations, leur vie était menacée pour des raisons politiques. De plus, les tentatives faites pour leur trouver un autre pays d'accueil étaient restées infructueuses. Tout en déclarant que les autorités avaient le pouvoir de les expulser, la Cour a réaffirmé le principe de non-refoulement, qui impliquait non seulement que le Ministre de l'intérieur ne pouvait pas les expulser vers un pays où ils couraient un danger pour leur vie ou leur liberté, mais qu'il ne pouvait pas non plus le faire vers un autre pays qui ne pouvait pas garantir qu'ils ne seraient pas renvoyés en Iraq. S'agissant de leur détention prolongée, la Cour a ajouté que si un arrêté d'expulsion n'était pas exécuté dans un délai relativement court, il fallait justifier le maintien en détention de l'expulsé en prouvant qu'on était fondé à croire qu'il pouvait s'enfuir pour échapper à l'expulsion, et qu'en cas de libération il pouvait constituer une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou pour d'autres raisons; si ce n'était pas le cas, les autorités devaient envisager de relâcher, dans des conditions appropriées, ceux auxquels elles ne pouvaient pas opposer de preuves convaincantes du fait que, s'ils étaient libérés, ils risquaient de porter atteinte à la sécurité nationale. En fait, une vingtaine d'Iraqiens ont été libérés vers la fin de 1995, et bon nombre se trouvent encore en Israël à la date de présentation de ce rapport.

399. En un premier temps, la Haute Cour peut rendre une ordonnance provisoire (*nisi*) demandant au Ministre de l'intérieur ou à une autre autorité d'exposer les raisons de l'impossibilité d'annuler l'arrêté, de reporter l'exécution de l'arrêté jusqu'à ce qu'un autre pays de destination soit trouvé, ou de modifier les conditions de détention. Ordinairement, elle prononce simultanément un sursis à exécution. Avant d'exécuter l'arrêté, le ministre doit examiner toutes nouvelles circonstances qui pourraient en justifier l'annulation.

400. Les statistiques officielles relatives aux arrêtés d'expulsion prononcés et exécutés en Israël, répartis en fonction des motifs d'expulsion, sont les suivantes pour la période 1994-1996 :

Tableau 11
Expulsions, 1994-1996

Motif d'expulsion	Nombre d'arrêtés d'expulsion		
	1994	1995	1996
Absence de permis de résidence ou de travail en cours de validité	571	712	1 787
Motif lié à la sécurité	18	6	17
Activité criminelle ou condamnation pénale	56	78	120
Infiltration à la frontière	54	79	52
Autre	46	40	18
Arrêtés prononcés, total	745	915	1 992
Arrêtés exécutés, total	386	581	1 421

Pendant cette période, des arrêtés ont été prononcés à l'encontre de ressortissants de plus de 70 pays.

401. Conformément à la pratique suivie, en cas de retrait de la nationalité israélienne ou du permis d'*oleh* pour des raisons de fraude, le Ministère de l'intérieur ne prononce pas formellement l'expulsion, mais délivre généralement à l'intéressé un laissez-passer en le priant de quitter le pays. Lorsque la personne a des difficultés à trouver un autre pays d'accueil, le ministère a pour principe de prendre des mesures provisoires qui l'aideront à obtenir un visa d'entrée et lui permettront de demeurer en Israël jusqu'à la date de son départ.

402. En application de l'article 11 a) de la Loi sur la nationalité, 5712-1952, l'Israélien qui quitte Israël illégalement pour se rendre dans un des Etats visés par la Loi sur la prévention de l'infiltration (délits et peines), 5714-1954, est réputé avoir renoncé à la nationalité israélienne et cela, dès le jour où il a quitté le pays. Dans le passé, ceux qui tombaient sous le coup de cet article étaient frappés d'une mesure d'expulsion à leur retour en Israël. Au cours des cinq ou six dernières années, toutefois, cet article n'a pas été appliqué et plusieurs personnes ont réussi à retrouver la nationalité israélienne qu'elles avaient perdue pour ce motif, lequel n'est plus désormais une cause d'expulsion.

403. Il peut être exigé des personnes expulsées en application de la Loi sur l'entrée en Israël qu'elles remboursent les frais encourus entre la date de leur mise en détention et l'exécution de l'arrêté d'expulsion. S'il s'agit de travailleurs étrangers en situation irrégulière dans le pays, cette obligation peut incomber à leur employeur.

Article 14

Droit à un jugement équitable; indépendance de la justice

Organisation de la justice

404. La structure et le fonctionnement des tribunaux de droit commun sont examinés dans l'introduction de ce rapport, aussi faut-il lire les paragraphes qui suivent en même temps que la partie pertinente de l'introduction.

405. Israël a un appareil judiciaire composé de tribunaux qui ont, pour la plupart, des domaines distincts de compétence en première instance. Les tribunaux de droit commun en matière civile et pénale sont les tribunaux de première instance, les tribunaux de district et la Cour suprême (Loi fondamentale : l'administration de la justice, art. 1 a)). La Cour suprême qui siège à Jérusalem compte actuellement 14 juges. Elle a compétence en appel des décisions des tribunaux de district en matière civile et pénale et, siégeant en tant que Haute Cour, est saisie en première instance des requêtes contre les décisions administratives. Elle connaît aussi de certaines affaires civiles en première instance, par exemple des recours contre les décisions du président de la Commission électorale de la Knesset concernant l'inéligibilité des candidats de partis politiques aux élections nationales, des recours contre les décisions prises par le Ministère de la santé en application de l'Ordonnance sur les médecins et diverses autres affaires. Ces dernières années, dans le souci d'alléger la tâche de la Cour, suprême, les appels de certaines décisions administratives (requêtes de prisonniers, appels d'offres, construction et aménagement du territoire) ont été transférées en première instance aux tribunaux de district (voir, par exemple, Ordonnance sur les prisons (nouvelle version), 5731-1971, art. 62 A à D; Loi sur l'aménagement du territoire et la construction, 5725-1965, art. 255 A à F). Une proposition récente d'une commission présidée par un juge de la Cour suprême qui vise notamment à permettre à la Cour de se consacrer

davantage aux affaires qui soulèvent des points de droit d'importance générale (grâce, par exemple, à la création d'une autre instance judiciaire ou à la réorganisation de la compétence des juridictions inférieures) reste à mettre en oeuvre.

406. Généralement, les affaires sont entendues devant la Cour suprême par un collège de trois juges, sauf quand le président ou son assesseur prescrit la présence d'un collège plus important (Loi sur les tribunaux (mise à jour), 5744-1984, art. 26). La Cour peut, sur décision de son président, réexaminer une affaire sur laquelle elle a déjà statué quand, de prime abord, cette affaire soulève des points de droit importants. Dans ce cas, l'affaire est entendue par un collège de cinq juges ou plus (mais toujours en nombre impair) (ibid., art. 30). Les décisions de la Cour suprême lient les juridictions inférieures, mais elle-même peut les modifier lors du réexamen d'une affaire ou de l'examen d'affaires ultérieures (ibid., art. 20).

407. Le territoire est divisé en cinq districts judiciaires, les tribunaux de district ayant leur siège à Jérusalem, Tel-Aviv, Haïfa, Beersheba et Nazareth. Ces tribunaux connaissent en première instance de toutes les affaires civiles et pénales qui échappent à la compétence des tribunaux de première instance et ont compétence supplétive générale en toute matière qui n'est pas du ressort exclusif d'une autre juridiction. Si un tribunal de district et un autre tribunal ont compétence concurrente dans une affaire donnée, le premier peut statuer sur l'affaire pour autant qu'elle n'ait pas été entendue par le second (ibid., art. 40). Les tribunaux de district statuent aussi en appel des décisions des tribunaux de première instance. Ils siègent alors en formation collégiale de trois juges, comme lors des procès portant sur des infractions graves. La plupart des autres affaires sont traitées par un juge unique (ibid., art. 37).

408. Les tribunaux de première instance connaissent de la plupart des infractions punissables d'une peine qui ne peut pas être supérieure à sept ans d'emprisonnement. Dans le cas de certaines infractions punissables de peines plus lourdes, le Procureur de l'Etat peut aussi déposer l'acte d'accusation devant le tribunal de première instance, à condition que la peine effectivement prononcée ne soit pas supérieure à sept ans (ibid., art. 51 a) 1)). Dans les actions civiles en dommages-intérêts, les tribunaux de première instance connaissent des plaintes portant sur un montant maximum d'un million de NIS (environ 300 000 dollars). Dans les affaires immobilières, leur compétence s'étend aux affaires "d'usage ou de jouissance", par opposition aux affaires de "propriété", indépendamment du montant en cause. En principe, ces affaires sont tranchées par un juge unique, mais le juge ou le président du tribunal peut demander qu'elles le soient par trois juges (ibid., art. 47).

409. En application de la Loi sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement), 5731-1971, et de la Loi sur la jeunesse (traitement et supervision), 5720-1960, les tribunaux pour mineurs fonctionnent dans le cadre des tribunaux de première instance, dont certains juges s'occupent de toute une série de questions liées à la protection et au traitement des mineurs qui en ont besoin ainsi que des affaires criminelles impliquant des jeunes. Les juges des tribunaux de première instance sont aussi habilités à se prononcer sur les infractions aux règles de la circulation, telles qu'elles sont définies par la loi (Ordonnance sur la circulation (nouvelle version), art. 23) ainsi que sur les infractions relatives aux véhicules à moteur.

410. En outre, les tribunaux de première instance fonctionnent en tant qu'instances d'arbitrage des petits procès portant sur des montants inférieurs à 8 000 NIS (environ 2 400 dollars). Ces affaires sont toujours tranchées par un juge unique et les tribunaux ne sont pas liés par les règles de la preuve ni par les

règles de procédure; le justiciable ne peut bénéficier des services d'un conseil que sur autorisation du juge. Les décisions rendues sont susceptibles d'appel, sur autorisation, devant le tribunal de district.

411. En application de la législation récente, plusieurs tribunaux des affaires familiales ont été créés dans le cadre des tribunaux de première instance, des juges spécialement nommés s'occupant des questions d'adoption, de garde et autres qui concernent les jeunes (Loi sur les tribunaux des affaires familiales, 5755-1995).

412. Le Ministre de la justice a également créé des tribunaux appelés à connaître des affaires locales (infractions aux règles de la construction, infractions municipales et autres litiges). La compétence territoriale de ces tribunaux peut être plus étendue que celle des tribunaux de première instance régionaux et englober plusieurs municipalités (ibid., art. 54 et 55).

413. Tribunaux du travail. Dans ce domaine, il existe deux instances : d'une part, les tribunaux régionaux du travail qui connaissent des affaires touchant aux relations sociales, des actions en responsabilité civile liées aux relations du travail, des différends en matière de prestations, de certaines questions de sécurité sociale, des infractions liées au travail ainsi que des litiges touchant à certaines conventions collectives et, d'autre part, le tribunal national du travail qui est de droit une instance d'appel des décisions des tribunaux régionaux et connaît en première instance des litiges portant sur les conventions collectives générales ou survenant entre les organisations syndicales. En appel dans les affaires pénales, le tribunal national du travail est lié par les dispositions de procédure pénale et les règles de la preuve, et ses décisions sont susceptibles de recours devant la Cour suprême. Les autres décisions du tribunal national ne peuvent être attaquées que devant la Haute Cour qui en examine exclusivement la légalité sur le plan administratif. (Voir, par exemple, Chatib c. Tribunal national du travail, 40(1) P.D. 673 (1986)). Sauf dans le cas des appels de décisions pénales, comme on l'a vu plus haut, les règles de la preuve et les règles de procédure sont généralement moins strictes pour les tribunaux du travail que pour les tribunaux de droit commun.

414. Les tribunaux régionaux du travail siègent en formations collégiales généralement composées de trois membres : un président et deux "représentants du public" qui ne doivent pas obligatoirement avoir une formation juridique. En première instance, le tribunal national comprend un collège de sept membres : trois juges, deux représentants des salariés et deux représentants des employeurs. En appel des affaires pénales, le collège se compose de trois juges et, dans les autres affaires, il comprend cinq membres : trois juges, un représentant des salariés et un représentant des employeurs, à moins que le président du tribunal ne requiert un collège de sept membres (Loi sur les tribunaux du travail, 5729-1969, art. 32 à 36, 18 à 20).

Tribunaux militaires

415. La Loi de justice militaire, 5715-1955, porte création de six cours martiales de première instance : les cours martiales de district, la cour martiale de l'armée de mer, la cour martiale de l'armée de terre, la cour martiale d'exception et la cour martiale de la circulation routière (Loi de justice militaire, art. 183). Les cours martiales de l'armée de mer et de l'armée de terre sont des juridictions ad hoc établies dans chaque cas, et les autres sont permanentes. La cour martiale d'exception juge les officiers ayant au moins le grade de lieutenant-colonel, quel que soit le chef d'accusation, ainsi que les soldats accusés d'actes punissables de la peine de mort. La cour martiale de l'armée de mer peut être établie sur tout bâtiment militaire hors des zones côtières israéliennes pour juger un soldat qui y a commis une infraction, uniquement si le report du procès risque d'y perturber sérieusement la discipline et si le retour du bâtiment dans les eaux côtières n'est pas prévu avant 21 jours. La cour martiale de l'armée de terre n'est établie

qu'en période de combat (Loi de justice militaire, art. 461 à 474). En général, les juges des cours martiales ne peuvent pas être de grade inférieur à celui de l'accusé. Le juge ayant le grade le plus élevé assure la présidence. Les cours martiales de district siègent en formations collégiales de trois ou cinq juges dont la plupart sont des officiers et dont au moins un est un juge militaire ayant une formation juridique (ibid., art. 201 et 202). La cour martiale de l'armée de mer se compose de trois juges, dont au moins un a le grade d'officier. Celle de l'armée de terre se compose de trois juges, dont deux au moins ont le grade d'officier et un, si possible, une formation juridique (ibid., art. 465). Devant la cour martiale de la circulation routière, les affaires sont tranchées par un juge unique (ibid., art. 209 B).

416. Les décisions rendues par toutes ces cours peuvent être portées devant la cour martiale d'appel, qui se compose généralement de trois juges. Dans des cas exceptionnels, elle comprend cinq juges : quand le président de la cour en décide ainsi, quand le chef de la justice militaire estime que l'affaire soulève des points de droit nouveaux, quand l'appel porte sur une peine de mort ou quand le collègue décide lui-même de s'adjoindre d'autres membres. Les appels des décisions de la cour martiale de la circulation routière sont tranchés par un juge unique (ibid., art. 210, 214 et 215 B).

417. Jusqu'en 1986, les arrêts de la cour martiale d'appel étaient susceptibles de recours, pour des motifs restreints de légalité administrative, devant la Cour suprême siégeant en tant que Haute Cour, par exemple en cas d'erreur flagrante à première vue, d'incompétence ou de violation des principes de la justice naturelle. En application d'une modification apportée en 1986 à la Loi de justice militaire, ces arrêts ne peuvent être portés devant la Cour suprême que sur autorisation, quand l'affaire soulève des points de droit d'un intérêt très nouveau ou d'une grande complexité (ibid., art. 440 J).

418. Un tribunal militaire distinct a été établi en application des Règlements relatifs à la défense (état d'urgence) (1945) pour juger les infractions à ces règlements (Règlements relatifs à la défense (état d'urgence), art. 12 à 15, 1945 P.G., supp. 2, p. 855). Beaucoup de ces infractions correspondent à celles de la législation pénale générale et la compétence du tribunal est concurrente de celle des tribunaux de droit commun. Les décisions du tribunal peuvent être contestées devant la cour martiale d'appel.

419. La procédure devant les cours martiales n'est pas totalement indépendante. Les peines qu'elles imposent par jugement en dernier ressort doivent être "confirmées par l'autorité compétente" (le chef d'état-major général des FDI, le Ministre de la justice ou le chef des armées du district judiciaire, selon le cas) qui maintient la peine, la réduit ou la modifie comme elle le juge opportun (Loi de justice militaire, art. 442 à 444 A). L'autorité compétente est tenue d'examiner l'opinion du procureur militaire avant de prendre sa décision, qu'elle n'est pas obligée de motiver. En outre, les chefs des districts judiciaires qui ne doivent pas obligatoirement avoir une formation juridique peuvent décider qu'une affaire donnée sera jugée suivant une procédure disciplinaire et non par une cour martiale, ou qu'un procès se déroulera à huis clos; ils peuvent aussi infirmer un acte d'accusation déposé devant la cour martiale sous réserve de l'approbation du chef de la justice militaire (ibid., art. 151, 171, 324 et 308 a)).

Tribunaux religieux

420. Pendant la période du mandat britannique, la compétence des tribunaux religieux des différentes communautés ou confessions officiellement reconnues était définie dans le Décret en conseil relatif à la

Palestine, 1922-1947 ^{*/}. Ce décret donne aux tribunaux religieux, en matière de mariage, de divorce et de "statut personnel", une compétence plus ou moins large selon les tribunaux. Depuis la constitution de l'Etat, des lois spécifiques concernant certaines communautés religieuses reconnues ont été adoptées : la Loi relative aux Cadis, 5721-1961 (pour les Musulmans), la Loi sur les tribunaux religieux druzes, 5722-19652 (pour les Druzes) et la Loi relative aux *Dayanim*, 5715-1955 (pour les Juifs) en application de la Loi sur la compétence des tribunaux rabbiniques (mariage et divorce), 5713-1953. Les tribunaux religieux fonctionnent toujours conformément à l'article 54 du décret en conseil susvisé. Les questions de fond sur lesquelles ils statuent et les chevauchements entre ces tribunaux et les tribunaux de droit commun sont examinés plus en détail au titre de l'article 18.

421. Dans des cas spéciaux, quand les parties à une action concernant le statut personnel appartiennent à des communautés religieuses différentes - ce qui donne lieu à conflit ou ambiguïté entre les différents tribunaux religieux - chaque partie peut saisir le président de la Cour suprême qui, après avoir pris connaissance de l'opinion des différents tribunaux religieux quant au fond de l'affaire, détermine le tribunal qui a compétence. De même, quand, en raison des appartenances religieuses différentes des parties, le droit matériel n'indique pas clairement qu'un litige portant sur une question de "statut personnel" relève de la compétence d'un tribunal religieux, le président de la Cour suprême renvoie l'affaire pour décision à un tribunal spécial, composé de deux juges de la cour et d'un juge dont la religion est celle du tribunal dont la compétence est contestée (Décret en conseil relatif à la Palestine, 1922-1947, art. 55). Aucun de ces arrangements, toutefois, ne s'applique en cas de dissolution du mariage contracté entre deux personnes de religions différentes. Dans ces cas, le Procureur général demande l'opinion du tribunal ou des tribunaux religieux en cause; en se fondant sur ces opinions, le président de la Cour suprême détermine le tribunal religieux qui a compétence ou renvoie l'affaire devant le tribunal civil de district (Loi sur la compétence en matière de dissolution du mariage (compétence dans les cas spéciaux), 5729-1969, art. 2, 6 et 23).

Nomination des juges et magistrats

422. Tous les juges et magistrats des tribunaux de droit commun en Israël sont nommés par le Président de l'Etat, sur recommandation d'un comité spécial de sélection composé de neuf membres : trois juges de la Cour suprême, dont le président, deux représentants de l'ordre des avocats, deux députés désignés par la Knesset et deux ministres élus par le Conseil des ministres, dont le Ministre de la justice qui assure la présidence du comité (Loi sur les tribunaux (mise à jour), 5744-1984, art. 6). Les décisions sont prises à la majorité, sauf quand le candidat est un éminent juriste qui n'a pas exercé la profession pendant la période minimale normalement exigée, auquel cas la décision doit être approuvée par sept des neuf membres. Dans la pratique, aucun candidat n'est retenu s'il n'a pas l'approbation des juges de la Cour suprême qui siègent au comité. De ce fait, un délicat système d'équilibrage a été maintenu au cours des années : le Ministre de la justice conserve, en matière de procédure, les prérogatives qui lui reviennent en sa qualité de président du comité, et les voix des ministres et députés qui siègent au comité ne sont pas

^{*/} Outre les confessions juive et musulmane, la législation mandataire reconnaissait les communautés suivantes : orthodoxe orientale, catholique (rite latin), arménienne grégorienne, arménienne catholique, syrienne catholique, abyssinienne (uniat), grecque catholique, maronite et syrienne orthodoxe. Décret en conseil relatif à la Palestine, annexe II. Au début des années 70, y ont été ajoutées l'Eglise évangélique épiscopale et la foi bahai'e. Kovetz Hatakkatot 2037, 5730 (7 mai 1970), p. 1564; Kovetz Hatakkatot 2673, 5731 (11 mars 1971), p. 628.

prépondérantes. Il est donc certain que les nominations des juges en Israël, à la fois à titre formel et pratique, reposent non sur des motifs idéologiques ou politiques, mais sur l'expérience professionnelle des candidats.

423. La promotion des magistrats du siège à des postes dans les juridictions supérieures relève aussi des attributions du comité. Les présidents des différents tribunaux, cependant, sont nommés par le Ministre de la justice avec l'approbation du président de la Cour suprême parmi les magistrats qui siègent déjà dans ces tribunaux (Loi sur les tribunaux, art. 9). A la Cour suprême, l'usage veut que le président et son assesseur soient nommés en fonction de leur ancienneté : quand le président part à la retraite ou cesse de servir pour une raison quelconque, l'assesseur qui a la plus grande ancienneté est nommé président après la nomination en qualité d'assesseur de celui qui vient après lui par ordre d'ancienneté.

424. Quand le Ministre de la justice estime nécessaire de nommer un ou plusieurs nouveaux juges, un avis est publié dans le journal officiel, *Reshumot*, et le comité de sélection se réunit. Les candidats peuvent être proposés par le Ministre de la justice, le président de la Cour suprême ou conjointement par trois membres du comité (ibid., art. 7 a)). La personne qui veut se porter candidate à un poste de juge doit s'adresser au directeur chargé de toutes les tâches administratives se rapportant aux délibérations du comité. Généralement, une vacance de poste attire de nombreux candidats. Le comité se divise en deux sous-comités ou plus composés d'un juge de la Cour suprême qui en assure la présidence, d'un membre de la Knesset et d'un représentant de l'ordre des avocats. Après que le directeur a vérifié qu'il remplit les conditions minimales exigées par la loi, le candidat a un entretien personnel avec les membres du sous-comité qui lui posent des questions de droit et d'autres, destinées à leur permettre de se faire une idée générale de la capacité du candidat à occuper les fonctions de juge. Les candidats doivent fournir des références, y compris de juges, et s'il s'agit de juges qui souhaitent être promus à un poste dans une juridiction supérieure, le président du tribunal auquel ils sont attachés sera appelé à donner son opinion. De leur côté, les représentants de l'ordre des avocats requièrent l'opinion du comité de district de l'ordre des avocats de la région dans laquelle le candidat exerce. En outre, les juges compétents en matière d'infractions aux règles de la circulation, ceux des tribunaux de première instance et ceux des tribunaux régionaux du travail qui se portent candidats doivent présenter plusieurs des décisions qu'ils ont rendues au cours des deux années qui précèdent leur acte de candidature. Les délibérations du comité de sélection et les renseignements concernant les candidats sont confidentiels (voir, généralement, les Règles relatives à l'administration de la justice (règlement intérieur du comité de sélection), 5744-1984, *Kovetz Katakkanot*, 2370). Le comité publie les noms des candidats sélectionnés avant que leur nomination prenne effet afin que le public puisse présenter leurs objections ou leurs observations.

425. Les juges et magistrats dont le mandat est de durée indéterminée prennent obligatoirement leur retraite à 70 ans. Ils peuvent prendre une retraite anticipée avec droit à pension à condition d'avoir servi pendant le nombre minimum d'années fixé par la loi (ibid., art. 13). Conformément à une modification apportée en 1984 à la Loi fondamentale : l'administration de la justice, un juge peut être révoqué avant la retraite si le comité de sélection en décide ainsi par un vote à la majorité d'au moins sept de ses neuf membres (loi fondamentale, art. 7 4)); Règles relatives à l'administration de la justice (dispositions concernant la révocation des juges et magistrats par décision du comité de sélection), 1986, *Kovetz Hatakkanot* 498). Toutefois, cette procédure n'a jamais été appliquée. Normalement, une démarche informelle est faite auprès du juge défaillant par le président du tribunal auquel il est attaché, ou le président de la Cour suprême, afin d'essayer de résoudre le problème. La loi fondamentale prévoit aussi la révocation par décision d'un tribunal disciplinaire mis en place par le président de la Cour suprême et

composé de trois ou cinq juges (dont deux de la cour, ou trois, selon le cas) (loi fondamentale, art. 13 c); Loi sur les tribunaux, partie cinq).

Indépendance juridictionnelle des tribunaux

426. La Loi fondamentale : l'administration de la justice stipule formellement que quiconque exerce une autorité judiciaire "ne doit obéissance qu'à la loi" (art. 2). Des dispositions similaires prévoient l'indépendance juridictionnelle des juges et magistrats des tribunaux religieux et militaires (Loi de justice militaire, art. 184; Loi relative aux *Dayanim*, 5715-1955, art. 14; Loi relative aux *Cadis*, 5721-1961, art. 9 (pour les juges musulmans)). En outre, une série de règles et de dispositions pratiques contribuent à favoriser cette indépendance.

427. Immunité de poursuites pénales et civiles. Les juges et magistrats sont pénalement responsables des infractions commises hors de l'exercice de leurs fonctions; sauf disposition explicite contraire de la loi, ils bénéficient en revanche de l'immunité de poursuites pénales pour tout acte commis dans cet exercice, qu'ils "aient abusé de leur pouvoir ou omis d'agir comme ils étaient tenus de le faire" (Loi pénale, 5737-1977, art. 23). Toutefois, ils ne jouissant pas de cette immunité en cas de fraude ou de corruption (Cr. App. 26/66, *Taher Hamed c. Procureur général*, 20(3) P.D. 57). Seul le Procureur général en personne peut déposer un acte d'accusation à l'encontre d'un juge, et l'affaire est entendue par un collège de trois juges du tribunal de district, sauf si l'accusé accepte d'être jugé par une juridiction de première instance (Loi fondamentale : l'administration de la justice, art. 12). Jusqu'en 1981, cette procédure était appliquée même en cas de simple infraction aux règles de la circulation. Le juge formellement inculpé d'infraction pénale peut être suspendu par le président de la Cour suprême jusqu'à la fin du procès (ibid., art. 14).

428. Les juges et magistrats jouissent aussi de l'immunité de responsabilité civile pour les actes ou les omissions qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions (Ordonnance sur les préjudices civils (nouvelle version), art. 8). Il n'est pas certain que cette immunité s'étende aux cas de mauvaise foi (Voir G. Tedeschi et coll., *The Law of Torts* (2^e éd., Jérusalem, 1976), p. 395).

429. Transfert dans un autre tribunal. Le juge d'un tribunal de droit commun peut être transféré dans le tribunal d'une autre localité, à condition que les présidents des deux tribunaux y consentent (Loi sur les tribunaux, art. 36 et 46). Toutefois, le transfert ne peut être effectué à titre permanent qu'avec le consentement du président de la Cour suprême ou en exécution d'une décision du tribunal disciplinaire. Les décisions de transfert des juges de ces tribunaux ne peuvent donc être prises que par des membres de la magistrature. Les *Dayanim*, ou juges des tribunaux rabbiniques juifs, ne peuvent être transférés à titre permanent dans un autre tribunal par le Ministre des affaires religieuses qu'avec le consentement du président de la Cour suprême rabbinique (Loi relative aux *Dayanim*, 5715-1955, art. 19). En revanche, le transfert à titre permanent dans un autre tribunal des *Cadis*, ou juges des tribunaux religieux musulmans, ne nécessite pas le consentement de représentants de la magistrature (Loi sur les *Cadis*, 5721-1961, art. 16).

430. Les salaires des juges et magistrats sont normalement fixés par la Commission des finances de la Knesset. Ils sont ajustés régulièrement en fonction de l'augmentation du salaire minimum, sauf quand la commission vote une augmentation générale plus importante des barèmes de salaires. La commission ne peut réduire uniquement les salaires des juges et magistrats. Actuellement, les dépenses totales afférentes aux tribunaux sont inscrites au budget global du Ministère de la justice, ce qui peut entraîner une participation de l'exécutif au financement de ces dépenses.

431. Règle de la litispendance et outrage à magistrat. Les commentaires faits par le public au sujet des tribunaux et des procédures judiciaires sont soumis par la loi à deux restrictions qui contribuent à préserver l'indépendance de la justice : la règle de la litispendance qui interdit tout commentaire de nature à influencer sur la conduite ou l'issue d'une affaire en instance devant les tribunaux, et l'interdiction d'émettre des critiques malveillantes à l'encontre des juges et magistrats (Loi sur les tribunaux, art. 71; Loi pénale, art. 255). Comme dans la législation relative à la protection de la vie privée, examinée au titre de l'article 18, il est fait exception à la règle de la litispendance en cas de publication de bonne foi de tout propos exprimé ou incident survenu pendant une audience judiciaire publique. Selon l'interprétation qu'en a donnée la Cour suprême, la règle s'applique s'il est établi comme une "probabilité raisonnable" que la publication aura une influence sur le déroulement ou l'issue de la procédure (H.C.J. 223/88, *Sheftel c. Procureur général*, 43(4) P.D. 356). De même, l'interdiction de dénigrer les juges et les magistrats ne s'applique pas aux observations critiques faites de bonne foi au sujet d'une décision judiciaire portant sur une question d'intérêt public. Bien qu'elle ait été interprétée assez strictement par la Cour suprême (Cr. A. 364/73, *Seidman c. Etat d'Israël*, 28(2) P.D. 620), cette interdiction n'a donné lieu qu'à de très rares enquêtes ou procès.

Droit à un procès équitable

432. Accès du public aux audiences judiciaires. Le droit fondamental à ce que les causes "soient entendues publiquement" au civil comme au pénal a valeur constitutionnelle en droit israélien. L'article 3 de la Loi fondamentale : l'administration de la justice prévoit en effet que le tribunal se prononce en public sauf disposition contraire d'une loi ou d'une ordonnance rendue par le tribunal en vertu d'une loi. Même avant l'adoption de la loi fondamentale, la Cour suprême a insisté sur l'importance des audiences publiques en droit israélien :

"Il y a une règle fondamentale de droit qui veut que les délibérations de la Cour se déroulent publiquement. Cette règle est l'un des piliers de la procédure aussi bien pénale que civile et l'un des moyens les plus importants d'assurer un procès équitable et impartial. D'une part, elle expose le fonctionnement de la Cour à un examen public, pour ce qui est de l'objectivité des débats, de la compétence et de la liberté d'appréciation juridictionnelles. D'autre part, elle met les parties face au public qui entend les débats et, attentif aux faits présentés, peut produire des contre-preuves à la lumière des renseignements dont il dispose. Ainsi, peut-être cette règle dissuade-t-elle les parties de présenter au président des faits qui n'ont pas été examinés ou sont sujets à caution." Cr. App. 334/81, *Hazingar c. Etat d'Israël*, 36(1) P.D. 832.

433. La Loi sur les tribunaux (mise à jour), 5744-1984, après avoir réitéré le principe général de la publicité des débats, énonce plusieurs exceptions à ce principe : le tribunal peut décider qu'une affaire sera entendue en totalité ou en partie à huis clos si cela est nécessaire pour garantir la sûreté de l'Etat, empêcher de nuire aux relations étrangères, protéger les moeurs et préserver les intérêts d'un mineur ou d'un incapable ou ceux d'un plaignant ou d'un défendeur dans une affaire d'agression sexuelle; ou si la publicité peut dissuader un témoin de déposer ou l'empêcher de le faire librement (Loi sur les tribunaux, art. 68 b). Les demandes de mesures ou d'ordonnances provisoires peuvent être entendues à huis clos sans que le tribunal ait à en justifier. Le tribunal peut user de sa liberté d'appréciation pour ordonner le huis clos "uniquement après qu'a eu lieu une bonne partie des débats, et avec retenue" (L.C.A. 176/68, *Anonyme c. Anonyme*, 40(2) 497 et 499). La plupart des "affaires familiales", telles qu'elles sont définies dans la nouvelle loi portant création du tribunal des affaires familiales, doivent être entendues à huis clos, sauf si le tribunal en décide autrement (*ibid.*, voir aussi Loi sur le tribunal des affaires familiales, 5755-1995).

434. L'accès de la salle d'audience peut être interdit à certaines personnes si, dans l'opinion du tribunal, leur présence peut empêcher un témoin de déposer (ibid., art. 69). Le tribunal peut autoriser certaines personnes à assister en totalité ou en partie à une audience, même quand elle a lieu à huis clos.

435. Dans les affaires pénales, la règle générale est que le prévenu doit comparaître en personne à toutes les audiences (Loi de procédure pénale (mise à jour), 5742-1982, art. 126). Dans l'ensemble, les tribunaux ont interprété cette règle avec rigueur en ce sens que, sauf autorisation expresse prévue par la loi, le prévenu ne peut pas renoncer à son droit d'être présent aux audiences, et le tribunal ne peut pas l'autoriser à y renoncer (Cr. App., 247/66, *Sa'ada c. Etat d'Israël*, 20(4) P.D. 36). Dans une affaire récente, toutefois, la Cour suprême a décidé que la comparution personnelle à toutes les audiences n'était pas obligatoire, si elle n'était pas nécessaire. Le non-lieu prononcé en l'absence du prévenu doit néanmoins faire l'objet d'un réexamen permettant de s'assurer que les droits et intérêts de la défense ont été dûment préservés (Cr. App. 95/72, *Zindoleker c. Etat d'Israël*, *Daf Lepraklit* 90). Dans certaines circonstances, le tribunal peut aussi autoriser le déroulement d'une partie de la procédure en l'absence du prévenu. Le "commencement du procès", c'est-à-dire l'audience à laquelle il est donné lecture de l'acte d'accusation devant le prévenu qui est ensuite entendu en ses premières déclarations et prétentions, peut avoir lieu en l'absence de ce dernier si, dans le cas d'une contravention ou d'une infraction mineure, il a déjà reconnu tous les faits par écrit, sous réserve qu'il ait dûment été cité; il en est de même quand le prévenu demande à être représenté à l'audience par un conseil, le tribunal étant convaincu qu'il n'en résultera aucune injustice (Loi de procédure pénale, art. 128). Le tribunal peut également tenir une audience spéciale en l'absence du prévenu dans le cas d'une contravention ou d'une infraction mineure, à condition que ce dernier ait été dûment cité et informé explicitement du fait que l'audience pourra avoir lieu même en son absence (ibid., art. 130). Mais, elle n'aura pas lieu si, ayant été cité, le prévenu notifie à l'avance au tribunal qu'une raison plausible indépendante de sa volonté l'empêche de comparaître.

436. Dans tous les cas, même si le prévenu a avoué tous les faits qui lui sont reprochés, le tribunal ne peut pas prononcer de peine d'emprisonnement à son encontre s'il n'a pas eu la possibilité de comparaître, soit en personne, soit par l'intermédiaire de son conseil, et de se faire entendre au sujet de la peine (ibid., art. 129); si la déclaration de culpabilité est rendue en son absence, sous réserve des exceptions limitées indiquées ci-dessus, le tribunal ne peut en aucun cas le condamner s'il n'est pas présent et n'a pas eu la possibilité de se faire entendre au sujet de la condamnation (ibid., art. 130). De plus, s'il comparait en tout état de la procédure, même après la déclaration de culpabilité, après que les délibérations ont eu lieu en son absence, le tribunal doit l'informer de son droit de requérir la nullité des délibérations ou de la déclaration; le tribunal fera droit à sa requête si un motif raisonnable justifie son absence - ou à défaut d'un tel motif - si le tribunal juge bon d'y faire droit.

437. Un procès pénal peut aussi se dérouler en totalité ou en partie en l'absence du prévenu à la demande explicite de son conseil, si le tribunal est convaincu que la comparution aura un effet préjudiciable sur la santé physique ou mentale de l'intéressé (ibid., art. 132). Dans le cas de certaines affaires touchant à la sûreté de l'Etat (trahison et espionnage, par exemple), le tribunal peut ordonner au prévenu ou à son conseil de quitter la salle d'audience pendant une partie des débats, s'il estime que c'est l'unique moyen de préserver la sûreté de l'Etat (Loi pénale, art. 128). Quand il use de ce pouvoir discrétionnaire, le tribunal doit néanmoins veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits de la défense; il peut, par exemple, désigner un avocat agréé par le service de sécurité aux fins d'un débat particulier, ou permettre au prévenu d'en choisir un (ibid.). En outre, certaines infractions aux règles de la circulation et d'autres infractions mineures qui sont passibles d'une peine d'amende peuvent être jugées en

l'absence du contrevenant, sous réserve qu'il ait la possibilité de se défendre (Loi de procédure pénale, art. 240).

438. Aucun renseignement portant sur une affaire entendue à huis clos, en vertu de la loi ou par décision du tribunal, ne peut être publié sans l'autorisation de ce dernier. En outre, la loi interdit de publier le nom, la photographie et l'adresse d'un jeune prévenu dans une affaire pénale ou d'un jeune plaignant ou victime dans un procès pour agression sexuelle, ou tout renseignement permettant de l'identifier (Loi sur les tribunaux, art. 70). Le tribunal a également toute liberté d'appréciation pour interdire de publier des renseignements sur les débats judiciaires, si nécessaire, pour préserver la sécurité d'une partie, d'un témoin ou d'une autre personne dont le nom a été mentionné au cours des débats (ibid.). Si l'intégrité de l'enquête l'exige, le tribunal peut aussi interdire de publier le nom d'un suspect ou d'autres renseignements permettant de l'identifier, tant qu'il n'a pas été formellement inculpé.

439. Dans la pratique, les recours devant la Cour suprême contre les décisions du tribunal disciplinaire de l'ordre des avocats sont généralement entendus à huis clos, et le nom de l'intéressé n'est pas publié. Les affaires disciplinaires impliquant des agents de la fonction publique étaient également entendues à huis clos jusqu'en 1977, quand une modification apportée à la loi en a rendu la publicité obligatoire (Loi sur la fonction publique (discipline), 5723-1963).

440. Au pénal, le tribunal doit établir des procès-verbaux qui rendent compte de "tout propos tenu et de tout fait survenu" pendant le procès et qui "se rapportent" à celui-ci (Loi de procédure pénale, art. 134). Le juge à qui il est demandé de consigner dans le procès-verbal un fait particulier qui ne "se rapporte" pas au procès et ne doit donc pas y figurer doit en faire état dans le procès verbal afin de conserver la trace de la demande et de son refus aux fins de l'appel (Cr. App. 288/55, *Horowitz c. Etat d'Israël*, 10 P.D. 483). Si une erreur se glisse dans le procès-verbal, il peut y être remédié à la demande de l'une des parties tant que court le délai d'appel du jugement (Loi de procédure pénale, art. 137). Avec l'autorisation du greffe du tribunal, quiconque peut avoir accès aux minutes d'un procès si rien ne justifie d'interdire la publicité ou la publication des débats.

441. Suspicion légitime et récusation. Jusqu'en 1992, aucune disposition légale ne permettait de récuser un juge pour suspicion légitime. Le dessaisissement n'intervenait pratiquement jamais si le juge ne se récusait pas d'office en raison, par exemple, de ses liens familiaux ou de ses relations d'affaires avec l'une des parties : la Cour suprême avait déclaré que la requête en récusation devait être présentée au juge visé par la requête; or, comme les jugements avant dire droit dans les affaires pénales ne sont susceptibles d'aucune voie de recours en droit israélien, la décision prise par le juge au sujet de sa récusation était pratiquement définitive. Sur la recommandation de la Cour suprême, notamment, Cr. M. 525/63, *Samuel c. Procureur général*, 18(3) P.D. 452, la Loi sur les tribunaux a été finalement modifiée de manière à permettre la récusation des juges. Conformément à l'article 77A de la loi, une partie peut présenter une requête en récusation visant le président du tribunal s'il existe des circonstances "qui tendent à créer une suspicion légitime substantielle". Dès que la requête est déposée, le juge doit se prononcer immédiatement avant de prendre toute autre décision; sa décision concernant la requête est susceptible de recours devant la Cour suprême (ibid., Loi de procédure pénale, art. 146 à 148). Les requêtes en récusation peuvent être déposées une fois que le procès a commencé. Il existe un autre moyen de réduire le risque de partialité, généralement avant le début du procès, qui est de demander au président de la Cour suprême d'ordonner le renvoi d'une affaire. Si le procès a déjà débuté, le président de la Cour suprême ne peut rendre une ordonnance de renvoi qu'avec le consentement du juge qui a commencé à entendre l'affaire (Loi sur les tribunaux, art. 78). Dans la pratique, la police ou le procureur de district peuvent renvoyer une affaire

pénale dans un autre district au stade de l'enquête, ou après que la police a recommandé le dépôt d'un acte d'accusation, s'il existe des motifs objectifs de présumer qu'il sera difficile d'assurer l'impartialité du procès dans le district dont relève l'accusé.

442. Présomption d'innocence. En 1994, une modification a été apportée à la loi pénale afin d'y inclure la présomption fondamentale - solidement établie dans la jurisprudence - de l'innocence de l'accusé tant que sa culpabilité n'a pas été établie avec une quasi-certitude (Loi pénale, art. 34T). La structure fondamentale de la procédure pénale, depuis la charge de la preuve qui, en vertu de la loi, incombe à l'accusation, en passant par le droit de l'accusé de se défendre sans avoir à prouver son innocence, pour aboutir à la décision du tribunal fondée sur une règle stricte de responsabilité pénale, est façonnée par la présomption d'innocence et, en même temps, consacre cette présomption dans la pratique. L'accusé a le droit de nier en totalité ou en partie les chefs d'accusation portés contre lui, si bien qu'il appartient à l'accusation d'établir la culpabilité qu'elle lui impute (Loi de procédure pénale, art. 152 a)). Même s'il reconnaît tous les faits dont il est accusé, il peut encore faire valoir une des exceptions de procédure qui peut l'exonérer de sa responsabilité pénale (ibid., art. 124).

443. Droit d'être informé rapidement des chefs d'accusation. Comme on l'a vu au titre de l'article 9, les suspects qui sont arrêtés avec ou sans mandat doivent être informés sur le champ des motifs de l'arrestation. Ceux qui sont arrêtés sur mandat doivent recevoir une copie de ce mandat qui contient un résumé des motifs. De même, la personne qu'un commissaire de police décide de maintenir en état d'arrestation pendant une période allant jusqu'à 24 heures, ou de remettre en liberté sous caution, doit être informée du fait de l'arrestation dans une langue qu'elle comprend. Au cours des audiences de détention précédant le dépôt de l'acte d'accusation, le suspect prend connaissance des charges qui lui sont imputées. S'il est mis en accusation, une citation à comparaître au procès doit lui être servie par écrit, accompagnée d'une copie de l'acte d'accusation qui expose notamment tout les faits matériels constitutifs de l'infraction, et précise l'endroit où les actes auraient été commis, et l'heure, dans la mesure où vérification a pu en être faite (Loi de procédure pénale (mise à jour), art. 85).

Le droit de préparer sa défense et de communiquer avec son conseil

444. Examen des preuves et pièces du dossier d'accusation. Dès qu'une personne est formellement accusée d'une infraction grave, elle a le droit d'examiner toutes les "pièces" de la procédure d'enquête qui sont en possession de l'accusation et d'en prendre copie (Loi de procédure pénale, art. 74). Ce droit implique de la part de l'accusation l'obligation de préparer le dossier sous une forme qui en permet l'examen par l'accusé, par exemple en présentant par écrit toutes les dépositions des témoins portant sur le fond de l'affaire. Seules font exception à cette obligation les déclarations faites par les témoins sur des questions de forme qui sont sans importance pour l'examen des chefs d'accusation, mais l'accusé ou son conseil doivent être informés dans un délai raisonnable avant l'ouverture du procès du nom des témoins et de la nature de leurs déclarations (ibid., art. 77). Le droit d'examiner le dossier de la procédure d'enquête ne porte pas, cependant, sur les pièces protégées par la loi, telles que la correspondance entre l'avocat et son client, le psychologue et le malade, ou celles dont la divulgation est interdite pour des raisons tenant à la sécurité nationale (ibid., art. 78). En tout cas, lors des débats, l'accusation ne peut présenter oralement ni par écrit aucune des pièces tenues secrètes si l'accusé n'a pas eu une possibilité raisonnable de les examiner et d'en prendre copie, à moins qu'il ait renoncé à cette possibilité (ibid., art. 77).

445. Si l'accusation ne respecte pas dûment ou rapidement le droit de l'accusé d'examiner les pièces à conviction, ce dernier peut demander au tribunal saisi de l'affaire de lui permettre de procéder à cet examen. Conformément à une modification apportée récemment à la loi de procédure pénale, les décisions prises par le tribunal en la matière peuvent faire l'objet d'un appel incident, contrairement à la plupart des décisions intermédiaires rendues au pénal (*ibid.*, art. 74). La défense est aussi censée avoir accès aux conventions avec les témoins à charge (Cr. App. 79/73, *Lavi c. Etat d'Israël*, 28(2) P.D. 510), aux dossiers d'enquête concernant d'autres personnes qui ont une importance pour la déclaration de culpabilité ou d'innocence (Cr. App. 179/78, *Gavron c. Etat d'Israël*, P.D. 692), à la correspondance et aux expertises internes de la police, s'il est établi qu'elles sont "importantes" pour l'enquête ou l'inculpation (Cr. App. 364/73, *Zeidman c. Etat d'Israël*, 28(2) P.D. 627) et, dans certains cas, aux dossiers d'enquête intéressant les témoins (H.C.J. 233/85, *al-Hozayil c. Police israélienne*, 39(4) P.D. 124 et 130).

446. Le droit de la personne en détention de rencontrer son conseil au cours de l'enquête a été examiné au titre des articles 9 et 10 plus haut. Dès qu'une personne est formellement accusée d'une infraction, il faut lui donner toutes les possibilités raisonnables de communiquer avec son conseil et de le rencontrer pour préparer sa défense (Ordonnance sur les prisons, art. 45). Le conseil peut visiter le prisonnier qui a demandé à le voir tous les jours, sauf le samedi, à une heure raisonnable, à condition que ce dernier ait averti de la visite à l'avance. Les entretiens avec l'avocat ont lieu dans un parloir réservé à cette fin où l'intimité est préservée dans la mesure où les conditions de sécurité de l'établissement et les considérations tenant à la sûreté de l'Etat le permettent (Règlements pénitentiaires, 5738-1978, art. 29).

447. Droit d'être jugé sans retard excessif. En application de la Loi de procédure pénale (pouvoirs de répression et arrestation), 5756-1996, (art. 59 à 61), le suspect doit être relâché s'il n'est pas formellement accusé dans les 75 jours qui suivent son arrestation, si le procès n'est pas ouvert dans les 30 jours qui suivent la mise en accusation quand le prévenu est en détention, à moins que ce dernier ou son conseil ne demande le report de l'ouverture, et si un jugement définitif n'est pas rendu dans les neuf mois. Dès le dépôt de l'acte d'accusation, le tribunal doit fixer l'ouverture du procès à une date aussi proche que possible compte tenu des circonstances (Règlements de procédure pénale, 5734-1974, art. 19). Si l'acte d'accusation est déposé par le Procureur général ou le Procureur de l'Etat, un délai d'au moins 14 jours doit s'écouler entre la signification de l'acte au prévenu et l'ouverture du procès; s'il l'est par le service des poursuites d'une autre institution publique, telle que la police ou le fisc, ce délai est d'au moins sept jours. Avec le consentement du prévenu, ces délais peuvent être abrégés (*ibid.*, art. 20A). Dans le cas de certaines infractions mineures, le procès peut avoir lieu peu après la signification de la citation à comparaître, sous réserve que le prévenu ait suffisamment de temps pour se préparer à comparaître et ne souhaite pas que le procès soit renvoyé pour lui permettre de choisir un avocat ou de convoquer des témoins (*ibid.*, art. 14). Une fois que l'audition des témoins a commencé, le tribunal doit poursuivre les débats sans interruption jusqu'à ce que la cause soit terminée, sauf s'il juge "impossible" de le faire (Loi de procédure pénale, art. 125). Dans la pratique, vu le grand nombre des affaires inscrites au rôle des tribunaux de droit commun, il est impossible qu'une procédure pénale se déroule sans interruption jusqu'à ce que la cause soit terminée.

448. Il y a d'autres moyens de procédure qui visent à rendre plus efficace l'administration de la justice pénale : possibilité pour le prévenu d'admettre tous les faits dont il est accusé ou certains d'entre eux, ce qui évite à l'accusation d'avoir à en faire la preuve; nécessité de faire valoir à la première audience les exceptions de procédure qui, si elles sont reçues par le tribunal, mettent fin au procès (incompétence, vices de l'acte d'accusation, immunité, acquittement ou condamnation antérieures pour les mêmes faits, etc.)

(Loi de procédure pénale, art. 149); et jonction d'instances dans certaines circonstances (ibid., art. 86 et 95).

Le droit de se faire représenter par un conseil

449. Le droit d'être représenté par un conseil dans les affaires pénales est depuis longtemps considéré comme fondamental en droit israélien et ne peut donc faire l'objet de restrictions qu'en vertu de dispositions explicites de la loi (H.C.J. 344/65, *Hijazi c. Ministre de la justice*, 19(4) P.D. 203). Généralement, le prévenu fait appel au conseil de son choix qui, une fois mandaté par lui, peut le représenter devant toute autorité de l'Etat ou autorité locale ainsi que devant tout organe ou personne exerçant des fonctions publiques en vertu de la loi (Loi sur la chambre des avocats, 5721-1961, art. 22). De plus, une fois nommé, le conseil doit représenter son client en tout état de la procédure pénale, y compris en appel, et ne peut se libérer de son mandat sans l'autorisation du tribunal (Loi de procédure pénale, art. 17 a)). Le choix ne peut porter que sur un membre agréé du barreau israélien, sauf quand il s'agit de procès contre des étrangers pour des actes punissables de la peine de mort en application de la Loi sur le crime de génocide (prévention et répression), 5710-1950, ou de la Loi sur le nazisme et les collaborateurs nazis (répression), 5710-1950, auquel cas un conseil étranger de la défense peut être désigné avec l'approbation du Ministre de la justice. L'autorisation de désigner des conseils étrangers a été donnée dans les deux cas jugés en application de ces lois, celui d'Adolph Eichmann et celui de John Demjanjuk. La seule limite imposée au droit de se faire représenter par le conseil de son choix intervient quand le Ministre de la défense certifie par écrit que seule une personne agréée par le service de sécurité peut représenter le prévenu et assurer sa défense (Loi de procédure pénale, art. 14; Loi de justice militaire, 5715-1955, art. 311 et 318). Dans un procès pour espionnage ou trahison, le tribunal peut décider, comme on l'a vu plus haut, que le prévenu ou le conseil doivent quitter la salle d'audience si c'est l'unique moyen de préserver la sûreté de l'Etat. Dans ces cas, qui sont extrêmement rares, le tribunal doit s'assurer qu'il n'est pas porté atteinte aux droits de la défense et peut désigner un conseil à cette fin ou autoriser l'accusé à choisir un conseil agréé par le service de sécurité.

450. Attribution d'un conseil par le tribunal; droit du prévenu de se défendre lui-même. Si le prévenu n'a pas fait appel à un conseil de son choix, le tribunal doit lui en attribuer un d'office dans les cas suivants : s'il est accusé d'un meurtre ou d'un acte punissable de la peine de mort ou de l'emprisonnement à vie ou s'il est accusé devant le tribunal de district d'un acte punissable d'une peine d'au moins 10 ans d'emprisonnement; s'il a moins de 16 ans et n'est pas poursuivi devant un tribunal pour mineurs; s'il est sourd-muet ou si l'on peut craindre qu'il s'agit d'un malade mental ou d'un incapable (Loi de procédure pénale, art. 15). Cette obligation n'existe pas en appel d'une décision pénale. Outre les cas dans lesquels il a obligation de désigner un conseil, le tribunal a toute liberté d'appréciation pour en désigner un si demande lui en est faite par le prévenu ou le procureur; il peut aussi le faire de sa propre initiative si le prévenu n'a pas les moyens de rémunérer un conseil conformément aux critères fixés par la loi (ibid., Loi sur le conseil de la défense, 5755-1995). Créé par la loi en 1995, le Service de défense publique a commencé à fonctionner dans certaines parties du pays, l'idée étant d'en étendre progressivement les activités à l'ensemble de la population de tous les districts judiciaires. Les honoraires des conseils commis d'office ainsi que les autres frais afférents à la défense judiciaire, tels que la rémunération des témoins, sont financés par le Trésor public.

451. En principe, dans les cas visés ci-dessus où le tribunal a l'obligation de désigner un conseil d'office, le prévenu ne peut pas en refuser la désignation et le tribunal ne peut pas tenir d'audience en l'absence du conseil (Cr. App. 859/78, *Zaideh c. Etat d'Israël*, 33(3) P.D. 255). Même si le prévenu ne

veut pas être représenté et préfère se représenter lui-même, le tribunal doit non seulement lui expliquer qu'il a le droit de se voir attribuer un conseil d'office, mais aussi essayer de le convaincre d'accepter celui qui a été désigné (Cr. App. 383/87, *Hajaj c. Etat d'Israël*, 42(4) P.D. 57). Normalement, le tribunal désignera un conseil sans le consentement du prévenu en espérant que le premier parviendra à convaincre le second de l'efficacité de la représentation en justice (ibid.). C'est seulement lorsque le tribunal est convaincu qu'il n'y a absolument aucune possibilité de coopération entre les deux, de telle sorte que la désignation se révélera totalement inutile, qu'il peut autoriser le prévenu à se représenter lui-même. Auparavant, toutefois, le tribunal doit être persuadé que le prévenu peut raisonnablement assurer sa défense. Dans tous les cas où le prévenu n'est pas représenté par un conseil, le tribunal doit faire des efforts particuliers pour compenser son manque de connaissances juridiques en lui donnant des indications détaillées quant à ses droits, aux problèmes juridiques posés par l'affaire, aux risques encourus selon les démarches entreprises, à la convocation et à l'audition contradictoire des témoins et aux exceptions éventuelles à faire valoir (Loi de procédure pénale, art. 143, 152 et 161).

452. Droit d'interroger les témoins et de confronter les témoins à charge. En principe, le prévenu a le droit de convoquer et d'interroger les témoins à décharge qui n'ont pas déjà déposé en tant que témoins à charge et de procéder à la confrontation des témoins, sous réserve des restrictions générales découlant du droit de la preuve et de la procédure pénale. Le tribunal ne peut lui refuser ce droit que lorsqu'il juge irrecevables ou étrangères à l'affaire les preuves que les témoins entendent fournir ou qu'il conclut que le prévenu a requis la citation d'un témoin pour des raisons autres que le souci de clarifier les questions soulevées par l'affaire (ibid., art. 106). Avant de citer un témoin à comparaître, le prévenu doit généralement déposer une certaine somme au tribunal ou fournir une garantie de paiement des dépenses du témoin. S'il n'en a pas les moyens ou s'il bénéficie des services d'un conseil commis d'office, il peut être libéré de cette obligation (Loi de procédure pénale, art. 105 à 111 et 172 à 181).

453. Droit à l'assistance d'un interprète. Si le tribunal s'aperçoit que le prévenu ne connaît pas l'hébreu, il doit nommer d'office un interprète, qui est rémunéré par le Trésor public, ou bien le juge assurera lui-même l'interprétation. Les pièces versées aux débats dans une langue autre que l'hébreu ou une langue couramment utilisée au tribunal et par les parties doivent être traduites en hébreu et consignées dans cette langue, sauf si le tribunal en décide autrement (ibid., art. 140 à 142).

454. Droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi. Pendant l'enquête, comme pendant le procès, le prévenu (ou le suspect) a le droit de garder le silence. Pendant le procès, le tribunal a l'obligation de l'informer qu'il a le droit de ne pas témoigner, ou de le faire, mais que, dans ce cas, il peut être soumis à un contre-interrogatoire (ibid., art. 161). Il doit également lui expliquer que sa décision de ne pas témoigner peut être utilisée comme preuve corroborante (ibid., art. 162). Le fait de ne pas fournir ces explications peut, dans certaines circonstances, entraîner la nullité du verdict de culpabilité (Cr. App. 555/77, *Rabi c. Etat d'Israël*, 32 (2), 769).

455. Appel du verdict de culpabilité et de la condamnation. Tous les jugements rendus au pénal sont de droit susceptibles d'appel devant la juridiction supérieure (Loi sur les tribunaux, art. 41 et 52). Le prévenu comme l'accusation peuvent faire appel du verdict de culpabilité et de la condamnation. L'appel des jugements de condamnation à la peine de mort est automatique, indépendamment de la volonté du condamné (Loi de procédure pénale, art. 202). Si le droit d'appel s'exerce devant un tribunal de district, l'arrêt rendu par ce tribunal reste susceptible de recours devant la Cour suprême, sur autorisation du tribunal ou de la cour elle-même. Cette autorisation est accordée si le requérant soulève "un point de droit

important qui justifie le recours" (Cr. M. 167/79, *Ferdman c. Etat d'Israël*, 34(1) P.D. 730), si le recours est l'unique moyen de prévenir un résultat déraisonnable et injuste (Cr. A 465/70, *Arbib c. Etat d'Israël*, 25(1) P.D. 557) ou si des circonstances exceptionnelles le justifient, par exemple quand l'arrêt manque de clarté quant au fond, ou a été rendu en l'absence de l'appelant (Cr. App. 185/64, *Biton c. Etat d'Israël*, 18(4) P.D. 366). Dans les deux cas - appel de droit et recours sur autorisation - le tribunal doit expliquer au requérant la nature du droit d'appel ou de recours et indiquer les délais à respecter.

456. Le tribunal saisi en appel n'intervient généralement pas dans l'appréciation des faits donnée par le tribunal de première instance, qui s'est fondé à cet égard sur une impression de crédibilité des dépositions faites lors des débats publics, mais il peut autoriser la production de nouvelles preuves qu'il était absolument impossible de produire plus tôt et qui sont de nature à avoir une incidence substantielle sur la culpabilité ou l'innocence de l'appelant, par exemple, en déclarant que ces preuves sont "nécessaires dans l'intérêt de la justice" (Loi sur les tribunaux, art. 211; voir aussi Cr. App. 476/79, *Boulos c. Etat d'Israël*, 35(1), P.D. 793). Dans ces cas, l'affaire est généralement renvoyée devant le tribunal de première instance pour être jugée de nouveau, après examen des preuves. Pour les mêmes raisons, le tribunal d'appel peut aboutir à des conclusions différentes de celles du tribunal de première instance à partir des mêmes faits ou peut décider que ces faits ne peuvent pas étayer les conclusions de ce tribunal (Loi sur les tribunaux, art. 212). En général, il rejette l'appel en totalité ou en partie, modifie la décision portée en appel, rend une autre décision ou renvoie l'affaire devant le tribunal de première instance avec ses instructions (*ibid.*, art. 213). Il peut aussi condamner l'appelant pour une infraction autre que celle pour laquelle il a été condamné par le tribunal de première instance, sous réserve que les faits établis par celui-ci corroborent la nouvelle condamnation, que l'appelant ait eu la possibilité de se faire entendre sur les "nouveaux" chefs d'accusation et que la durée de la peine ne dépasse pas celle de la peine maximum prévue pour l'infraction dont il avait été accusé au départ (*ibid.*, art. 216).

457. Audience de réexamen. Pendant la période du mandat britannique, les arrêts de la Cour suprême pouvaient être portés devant le Conseil Privé à Londres. Une procédure analogue a été réintroduite en droit israélien, avec l'institution de l'audience de réexamen qui permet à la Cour suprême, siégeant en formation collégiale élargie composée d'un nombre impair de juges, de réexaminer certaines questions de droit qu'elle avait tranchées par un collège de trois, voire de cinq juges, si elle considère que ces questions sont particulièrement importantes, délicates ou nouvelles, ou si l'arrêt rendu par le collège est incompatible avec des arrêts antérieurs de la Cour. Une audience de réexamen peut être ordonnée par les trois juges quand ils statuent sur le recours, ou par le président de la Cour suprême à la requête de l'une ou l'autre des parties (Loi sur les tribunaux, art. 30). Cette audience n'est pas, à proprement parler, un nouveau recours : elle ne sera pas accordée aux fins de réexaminer la sévérité de la sentence ni l'exactitude des conclusions factuelles (F.H. 6/82, *Yanai c. Etat d'Israël*, 36(3) P.D. 94 et 99; F.H. 13/72, *Tal c. Etat d'Israël*, *Daf Lepraklit*, 95). Elle n'aura pas lieu non plus si l'arrêt ne peut pas avoir d'effet sur l'issue de la procédure pénale (F.H. 516/91, *Benderly et consorts c. Caisse de pension des employés de Egged Ltd.*, 45(3) P.D. 356 et 360).

458. Révision. Le président de la Cour suprême ou son assesseur peut ordonner la révision d'une condamnation pénale, sur pourvoi formé par le condamné, ses descendants ou le Procureur général dans l'un des quatre cas suivants :

a) Un tribunal a établi qu'un faux témoignage avait été produit pendant le procès et qu'il y a des raisons de croire que, sans ce témoignage, l'issue de l'affaire aurait été modifiée au bénéfice de la personne condamnée;

b) Des faits ou preuves sont apparus qui, seuls ou avec ceux dont le tribunal avait connaissance au jour du procès, sont de nature à modifier l'issue de l'affaire au bénéfice de la personne condamnée;

c) Une autre personne a été condamnée dans l'intervalle pour les mêmes faits, et les circonstances apparues au cours de son procès démontrent l'innocence de la personne initialement condamnée;

d) Des indices substantiels permettent de penser que la condamnation est le résultat d'une erreur judiciaire.

(Loi sur les tribunaux, art. 31 a) 1 à 3). Le droit de se pourvoir en révision est indépendant des droits d'appel et de recours examinés ci-dessus : la personne condamnée peut se pourvoir en révision, même si elle n'a pas fait appel ou si le délai d'appel a expiré. La révision est entendue par la Cour suprême ou un tribunal de district, quelle que soit la juridiction qui s'est prononcée en première instance. Si la révision est tranchée par le tribunal de district, la décision peut être attaquée de droit devant la Cour suprême dans les mêmes conditions que toute décision pénale prononcée par un tribunal de première instance (Règlements des tribunaux (procédures de révision) art. 13).

459. Réparation du préjudice causé par une condamnation infondée. Si une personne dont la condamnation a été annulée en révision a déjà purgé une partie de la peine qui lui avait été infligée, le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il juge appropriée pour l'indemniser. En cas de décès de la personne entre-temps, l'ordonnance peut être rendue au bénéfice de ses descendants ou d'un tiers (Loi sur les tribunaux, art. 31). En application de l'Ordonnance sur les préjudices civils, la personne peut en outre intenter une action en dommages-intérêts à l'encontre des personnes ou organismes, privés et publics, qui se sont rendus responsables de l'erreur judiciaire par malveillance, négligence ou abus.

460. Double incrimination et règles applicables. En application de l'article 5 de la Loi de procédure pénale, nul ne peut être puni pour un acte "s'il a déjà été acquitté ou condamné en raison d'une infraction constituée par le même acte". Suivant ce principe général, le prévenu peut faire valoir, à titre d'exception préliminaire, immédiatement après la lecture publique de l'acte d'accusation, qu'il a déjà été acquitté ou condamné pour le même acte, ou qu'une autre instance est en cours contre lui pour cet acte (Loi de procédure pénale, art. 149, 5 et 6). La loi prévoit une exception à ce principe : si l'acte a causé la mort d'une personne qui était encore en vie au moment où le prévenu a été jugé pour cet acte, ce dernier peut être jugé pour le même acte, sous réserve que le premier procès ait abouti à une condamnation. L'annulation d'un acte d'accusation pour une raison quelconque n'empêche pas une incrimination subséquente pour le même acte, car l'annulation ne constitue pas une "décision d'acquiescement" (Cr. App. 250/77, *Kryzcyński c. Etat d'Israël*, 32(1), P.D. 94). La Cour suprême a fait une distinction théorique entre la protection de la loi contre l'incrimination subséquente, fondée sur le principe de la chose jugée, et la règle de la "double incrimination" de la common law, qui découle du désir de ne pas exposer une personne au risque d'être condamnée plusieurs fois pour le même acte (Cr. App. 72/60, *Procureur général c. Geoaya*, 14 P.D. 1093). La règle de la "double incrimination" s'applique quand, une personne ayant été dûment accusée d'une infraction, son procès n'a pas abouti à une décision de condamnation ou d'acquiescement; en revanche, elle ne s'applique pas quand, un acte d'accusation ayant été annulé, la procédure est suspendue pour un temps indéterminé ou "interrompue" mais la loi prévoit la possibilité de la "reprandre" (ibid.). Etant donné son application étroite en droit israélien, cette règle n'a pas encore servi de fondement pour prononcer un non-lieu dans une affaire donnée, bien que les tribunaux en reconnaissent l'existence (voir Y. Kedmi, *On Criminal Procedure* (édition mise à jour), Tel-Aviv University, 1993, p. 589 et 590).

461. Les jeunes et la procédure pénale. La loi et la pratique concernant le traitement des jeunes délinquants sont examinées en détail au titre de l'article 10 plus haut. Les tribunaux sont tenus non seulement de respecter les dispositions explicites spéciales de la loi concernant les jeunes délinquants, mais aussi de tenir compte de l'âge du jeune en tout état de la procédure (Cr. M. 190/79, *Etat d'Israël c. Doron*, 33(3) P.D. 589 et 590). Il faut aussi mentionner les règles spéciales qui permettent aux parents ou à une personne liée au jeune délinquant d'intervenir dans la procédure en tant que "quasi-partie" en leur donnant le droit, sur autorisation du tribunal, de présenter des requêtes et d'interroger les témoins ou de demander qu'ils soient présents aux audiences (Loi sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement), 5731-1971, art. 19, 28 et 29). Le tribunal peut aussi ordonner au jeune de ne pas assister à une audience ou à une partie d'une audience, s'il estime que cette mesure est dans le meilleur intérêt de l'enfant (ibid., art. 17).

462. Ordre des avocats israéliens. L'organisation et les fonctions de l'ordre des avocats israéliens sont régies par la Loi sur la chambre des avocats, 5721-1961. L'ordre des avocats est constitué en société; ses activités sont soumises à l'examen du Contrôleur de l'Etat, ce qui lui donne le caractère d'une institution quasi-publique à certaines fins (compétence de la Haute Cour en ce qui concerne la légalité des décisions des organes administratifs de l'ordre des avocats). Les principales fonctions statutaires de l'ordre sont les suivantes : agréer les avocats, superviser la formation des stagiaires avant leurs examens de fin d'études et sanctionner les fautes disciplinaires de ses membres. Dans la pratique, l'ordre des avocats est très actif dans beaucoup de domaines juridiques et dans la vie publique en général. Il participe de près au processus législatif, en formulant des commentaires sur les lois quand il le juge opportun, en créant des comités spéciaux de rédaction des lois, en faisant pression sur les membres de la Knesset et en intervenant dans d'autres aspects de la vie législative. Il adresse les requérants, aux fins de conciliation, à des avocats choisis selon leur domaine de spécialisation, a publié le recueil officiel des arrêts de la Cour suprême, organise des stages de formation permanente à l'intention des avocats qui exercent la profession, a de multiples commissions qui s'occupent de questions telles que les droits de l'homme, l'administration de la justice, les relations internationales, etc. Deux représentants de l'ordre des avocats sont membres à part entière du comité de sélection (neuf membres au total) des juges et magistrats des tribunaux de droit commun. Les avocats sont tenus par la loi d'agir en toute bonne foi et avec diligence dans le meilleur intérêt de leurs clients (Loi sur la chambre des avocats, art. 54). La possibilité pour les avocats d'assister librement leurs clients est protégée, dans une certaine mesure, par le secret professionnel qui leur interdit de divulguer les renseignements ou pièces qu'ils échangent avec leur client et qui ont un lien avec leur mandat de représentation, à moins que le client ne renonce au respect du secret (ibid. art. 90). Les autres garanties qui permettent aux avocats d'assister leurs clients sont examinées au titre des articles 9 et 10.

Article 15 Non-rétroactivité des lois

463. La non-rétroactivité des lois est un principe enraciné de longue date dans le droit israélien. En effet, selon un passage du Talmud souvent cité dans la jurisprudence israélienne, “Il ne saurait y avoir de peine en l’absence d’avertissement préalable”, ce qui signifie que nul ne peut être puni pour un acte qui ne constituait pas un crime au moment où il a été commis.

464. Jusqu’en 1994, il n’existait en Israël aucun texte de loi proscrivant purement et simplement l’application rétroactive de règles de droit pénal positif. Cependant, il y a longtemps que le principe de la non-rétroactivité s’est vu accorder le statut de principe constitutionnel par la jurisprudence. Dans *Hacksteter c. Etat d’Israël*, la Cour suprême a estimé que:

“Même si Israël ne s’est pas encore doté de dispositions législatives interdisant l’application rétroactive des textes de loi de caractère pénal, il va de soi que prévaut dans le pays la règle selon laquelle une peine ne peut être imposée si ce n’est selon la loi en vigueur au moment où l’infraction a été commise ... [Il s’agit] d’une règle constitutionnelle dans un Etat où règne la primauté du droit, pour autant que la législation n’en dispose pas autrement.” (Cr. A. 557/71, *Hacksteter c. Etat d’Israël*, 26 (2) P.D. 240, 245).

Voir également H.C.J. 221/51, *Aslan c. Gouverneur militaire de la Galilée*, 5 P.D. 1480, 1486.

465. Dans deux cas, des textes de loi pénale bien précis stipulaient que les dispositions plus douces que la législation qu’elles remplaçaient pourraient être appliquées rétroactivement. En vertu de l’article 42 de la Loi portant amendement à la Loi pénale (peines), 5714-1954, les règles de fond de cette loi établissant les directives à suivre pour fixer les peines maximales et minimales correspondant à différents types d’infraction s’appliqueraient à quiconque aurait commis une infraction avant leur entrée en vigueur s’“il y va de l’intérêt de la personne concernée ou qu’elles lui sont plus favorables” ^{*/}. L’article 25 b) de la Loi sur la jeunesse (jugement, sanctions et traitement), 5731-1971, interdit d’imposer la peine capitale et, “nonobstant toute autre loi”, prévoit qu’il n’est pas obligatoire d’imposer une peine d’emprisonnement à perpétuité, une peine d’emprisonnement statutaire ou encore une peine minimale à une personne qui était mineure au moment des faits qui lui sont reprochés. Cette disposition en a remplacé une autre qui interdisait d’imposer la détention à perpétuité aux auteurs d’infractions qui étaient mineurs au moment de leur condamnation. D’après la Cour suprême, la disposition la plus récente, moins sévère en matière de fixation des peines, s’applique rétroactivement aux personnes qui ont commis une infraction avant son adoption. Cr. A. 485/76, *Vanunu c. Etat d’Israël* (non publié).

466. Avant l’adoption, en 1994, de l’Amendement à la Loi pénale, 5737-1977, les seules dispositions d’application générale touchant les textes de loi rétroactifs sont à chercher, d’une part, dans l’article 10 de l’Ordonnance sur le droit et l’administration, 5708-1948, aux termes duquel “un texte de loi entre en vigueur à la date de sa publication”, mais qui ménage la possibilité d’une application rétroactive à compter d’une date antérieure bien précise, et, d’autre part, dans le paragraphe 3 de l’article 22 de la Loi d’interprétation, 5741-1981, selon lequel “l’abrogation d’une loi ne porte pas atteinte à un droit ou un

^{*/} Cette disposition n’était pas incluse dans la Loi pénale générale, 5737 – 1977, alors même que les autres dispositions de la loi antérieure y étaient incorporées, car il s’était écoulé entre temps 23 ans, aussi cette disposition de caractère essentiellement transitoire avait-elle perdu tout intérêt pratique.

devoir énoncé dans la loi abrogée ni à une sanction imposée pour violation dudit droit ou devoir” */. Cette dernière disposition semblerait impliquer l’interdiction de toute application rétroactive de règles de droit pénal, y compris de celles qui étaient favorables à l’auteur de l’infraction. Il n’en demeure pas moins que la Cour suprême a parfois interprété la législation pénale comme exigeant l’application rétroactive d’une disposition moins sévère en matière de fixation des peines en l’absence de toute autorisation énoncée explicitement dans la loi. Cr. A. 348/67, *Anonyme c. Procureur général*, 22 1) P.D. 225, 232.

467. L’Amendement No 39 à la Loi pénale, entré en vigueur le 23 août 1995, comprenait plusieurs dispositions de caractère général concernant l’application rétroactive de la Loi pénale qui, ensemble, rendent la législation israélienne pleinement compatible avec les obligations qui incombent à Israël aux termes de l’article 15 du Pacte. Les articles 3 à 6 de la Loi pénale prévoient ce qui suit :

“3. a) Une loi qui institue une infraction ne s’applique pas à un acte commis avant la date de sa publication conformément à la loi ou avant la date de son entrée en vigueur si celle-ci lui est postérieure.

b) Une loi qui fixe pour une infraction donnée une peine plus sévère que celle applicable au moment où l’infraction a été commise ne s’applique pas à un acte commis avant la date de sa publication conformément à la loi ou avant la date de son entrée en vigueur si celle-ci lui est postérieure; cependant, la révision d’une amende à la hausse n’est pas considérée comme une aggravation de peine.

4. Si une infraction est commise et qu’une loi supprime l’interdiction dont cet acte faisait l’objet, la responsabilité pénale encourue n’est plus considérée comme engagée, il est mis un terme à l’action intentée ainsi qu’à l’exécution de toute peine, et la condamnation n’a aucune suite.

5. a) S’il n’a pas encore été rendu de jugement définitif au sujet d’une infraction donnée et que la définition de cette infraction, la responsabilité encourue ou la peine imposée en pareil cas se trouvent modifiées, la loi la plus favorable à l’auteur de l’infraction lui est appliquée; l’expression “responsabilité encourue ... en pareil cas” s’entend également de l’exonération de la responsabilité pénale encourue pour cet acte.

b) Si une personne a été reconnue coupable d’une infraction à l’issue d’un jugement rendu en dernier ressort et qu’une loi fixe pour ladite infraction une peine d’un degré ou d’un type moins sévère que celle qui lui a été imposée, l’intéressé exécute la peine maximale fixée par la loi postérieure, comme si elle lui avait été imposée d’emblée.

6. Les dispositions des articles 4 et 5 ne s’appliquent pas à une infraction qui tombe sous le coup d’une loi destinée à demeurer en vigueur pendant un laps de temps déterminé ou qui, de par sa nature, peut changer périodiquement.”

S. Ch. 1335 (5754), p. 358. Il y a lieu de remarquer que les dispositions relatives à la rétroactivité citées ci-dessus s’appliquent aussi aux dispositions de fond de l’Amendement No 39 lui-même qui introduisent

*/ En 1994, les termes “ni à une sanction imposée pour violation dudit droit ou devoir” ont été supprimés de cette disposition par un amendement, à l’occasion de l’adoption de l’amendement No 39 à la Loi pénale dont il est question dans le paragraphe suivant. S. Ch. 1335 (5754), p. 358.

de nouvelles exceptions à la responsabilité pénale et modifient à plusieurs égards les conditions de fait nécessaires pour établir la responsabilité pénale, tant sur le plan général qu'en ce qui concerne telle ou telle infraction précise. La plupart des modifications de fond prévues dans l'Amendement No 39 établissent des normes plus douces envers les personnes accusées d'une infraction de caractère pénal que celles prévues dans la législation antérieure.

468. Tribunaux militaires. Les dispositions portant non-rétroactivité des lois dans l'Amendement No 39 à la Loi pénale n'ont pas été explicitement intégrées dans la Loi de justice militaire, 5715-1955, ni dans d'autres textes de loi traitant des jugements rendus par les tribunaux militaires. Dans la pratique toutefois, les tribunaux militaires appliquent les dispositions générales de la Loi pénale. Avant l'adoption de l'Amendement No 39, les tribunaux militaires appliquaient le principe tiré de la jurisprudence qui interdisait l'application rétroactive de règles de droit pénal positif. Désormais, ils appliquent aussi les principes énoncés aux articles 3 à 6 de la Loi pénale.

469. Bien que les dispositions de la Loi pénale sur la non-rétroactivité soient encore tout à fait nouvelles, l'exemple suivant donne une idée de l'effet qu'elles peuvent avoir. Dans une affaire en cours devant le tribunal municipal de Jérusalem, le défendeur, qui avait été précédemment condamné pour avoir fait bâtir sans permis de construire, en violation de la Loi sur l'aménagement du territoire et la construction, 5725-1965, est actuellement poursuivi pour non-respect d'un arrêt du tribunal lui intimant l'ordre de démolir la partie de sa maison construite sans permis. Au cours du procès, l'Amendement No 39 est entré en vigueur. Or on trouve dans cet amendement non seulement les dispositions générales concernant l'application rétroactive des règles de droit pénal qui sont moins sévères pour l'auteur de l'infraction, mais aussi une nouvelle exonération *de minimis* de la responsabilité pénale, en vertu de laquelle une personne n'est pas tenue pénalement responsable d'un acte qui, de par sa nature, les conditions dans lesquelles il a été commis et ses conséquences et au vu de l'intérêt public, revêt une importance mineure (art. 34 Q). Le défendeur a été dûment autorisé à faire valoir une exonération de responsabilité au titre de l'article 34 Q. Cr. A. 22/96, *Witt c. Etat d'Israël* (tribunal du district de Jérusalem) (non publié). Dans plusieurs autres cas, où le défendeur était accusé d'incitation à commettre une infraction ou de tentative d'infraction pour des actes commis avant l'adoption de l'Amendement No 39, les nouvelles dispositions de cet amendement concernant l'exonération, eu égard à des éléments établissant le remords de l'intéressé, ont été jugées comme devant s'appliquer rétroactivement.

470. La Loi sur les nazis et leurs collaborateurs (peines), 5710-1950, a été adoptée dans le but de poursuivre les personnes coupables d'avoir commis des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre durant la deuxième guerre mondiale. L'application de la Loi pour la prévention et la répression du crime de génocide, 5710-1950, adoptée conformément à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, n'est pas limitée dans le temps et peut s'appliquer rétroactivement. Comme dans le cas d'autres textes de loi similaires adoptés dans d'autres pays, ces lois reposent sur l'idée que les crimes qu'elles proscrivent ont violé le droit des gens à l'époque où ils ont été commis, y compris pendant la deuxième guerre mondiale. Aussi respectent-elles les dispositions du paragraphe 1 de l'article 15.

471. En vertu de l'article 50 de la nouvelle Loi fondamentale: le gouvernement, les règlements d'exception ne peuvent imposer de "peines rétroactives". C'est pourquoi, même s'ils valent sur la législation ordinaire, ils ne peuvent imposer de règles de droit pénal rétroactives. Etant donné qu'Israël s'est trouvé dans un état d'exception officiellement déclaré tout au long de son existence, les dispositions de la Loi pénale en matière de rétroactivité s'appliquent, en pratique, dans un état d'exception. Quant à la question de savoir si les règlements d'exception sont susceptibles de restreindre l'application rétroactive des règles de droit pénal qui relèvent l'auteur d'une infraction de sa responsabilité ou imposent une peine

plus légère - ou si une telle restriction est en soi une forme de “peine rétroactive” – elle n’a pas encore été portée devant les tribunaux.

472. L’interdiction de la rétroactivité des lois ne s’applique pas, en droit israélien, aux règles de procédure pénale, ni au droit d’administration de la preuve; elle vaut uniquement pour les règles de droit positif. Toute modification apportée à la procédure pénale ou aux règles d’administration de la preuve s’appliquera à la procédure engagée avant son adoption, sauf indication contraire explicite de la législation. C. A. 238/53, *Cohen et Buslik c. Procureur général*, 8 P.D. 4, 35; F. H. 25/80, *Katashvili c. Etat d’Israël*, 35 2) P.D. 457.

473. Projet de loi fondamentale: droit à un procès équitable. En février 1998, le ministère de la justice a mis la dernière main à son projet de nouvelle loi fondamentale qui énonce les droits individuels fondamentaux dans les actions en justice, y compris le droit de ne pas subir de peine rétroactive. D’après l’article 7 du projet:

“a) Une personne n’est pas tenue pénalement responsable d’un acte ou d’une omission qui ne constituait pas une infraction selon la loi au moment des faits.

b) Une personne ne peut se voir imposer une peine plus sévère que celle dont elle aurait été passible selon la loi au moment des faits; cependant, la révision d’une amende à la hausse pour tenir compte du taux d’inflation n’est pas considérée comme une aggravation de peine.”

474. L’adoption du projet de loi fondamentale: droit à un procès équitable donnera à la non-rétroactivité des lois un statut constitutionnel à part entière, ce qui, entre autres choses, permettra à la Cour suprême de déclarer nulle et non avenue toute législation qui ne répondrait pas aux critères de sa clause de sauvegarde.

Article 16

Reconnaissance de la personnalité juridique de toute personne

475. L’Etat d’Israël reconnaît la personnalité juridique de toutes les personnes qui relèvent de sa juridiction. Les articles premier et 2 de la Loi sur la capacité et la tutelle, 5722-1962, sont en effet ainsi conçus:

“1. Toute personne est capable de posséder des droits et des obligations de sa naissance à son décès.

2. Toute personne est capable d’accomplir des actes juridiques, à moins d’avoir été privée totalement ou en partie de cette capacité par une loi ou une décision de justice.”

Ces principes s’appliquent aux étrangers auxquels sont accordés les droits constitutionnels essentiels et qui ont droit à la protection des tribunaux; ils s’appliquent également aux prisonniers et aux détenus, comme on l’a vu plus en détail au titre des articles 7 à 10 inclus. Ainsi qu’il a été dit à propos de l’article 8, l’asservissement involontaire est directement interdit par la loi et l’esclavage est considéré comme interdit par les articles pertinents de la Loi pénale, 5737-1977.

476. La reconnaissance de la personnalité juridique de chacun se voit accorder explicitement rang constitutionnel dans le projet de loi fondamentale : droit à un procès équitable, qui reprend les principes cités plus haut dans les articles premier et 2 de la Loi sur la capacité et la tutelle. A la date où le présent

rapport était soumis, le projet de loi fondamentale faisait l'objet d'une distribution préalable à sa soumission à la Commission ministérielle des lois.

477. Au titre de la Loi sur la capacité et la tutelle, les personnes qui sont déclarées incapables, telles que les malades ou handicapés mentaux et les mineurs, ne sont pas privées pour autant de leur personnalité juridique. Bien au contraire, dans la plupart des cas, leur tuteur est chargé de s'acquitter de tout acte juridique les concernant, de remplir les devoirs juridiques qui leur incombent et de tirer parti des droits qui sont les leurs.

478. A l'exception du droit d'entrer en Israël, qui est garanti aux citoyens et aux résidents permanents, les droits fondamentaux protégés par la Loi fondamentale : la dignité et la liberté de la personne, sont accordés à tous, sans considération de nationalité, de capacité mentale, ou de quelque autre caractéristique que ce soit.

479. En plus des dispositions législatives ci-dessus, la reconnaissance des droits réels de la femme mariée sont spécifiquement énoncés dans la Loi de 1951 sur l'égalité des droits de la femme, dans les termes suivants: "La femme mariée jouit de la pleine capacité pour ce qui est de la propriété et des actes y relatifs comme si elle était célibataire, et les biens qu'elle a acquis avant son mariage ne sont pas affectés par celui-ci" (art. 2).

Article 17

Droit de ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille et son domicile

480. Le droit au respect de la vie privée a rang constitutionnel en Israël depuis l'adoption, en 1992, de la Loi fondamentale : la dignité et la liberté de la personne, dont l'article 7 stipule:

- a) Chacun a droit au respect de sa vie privée et du caractère confidentiel de celle-ci.
- b) Nul ne peut pénétrer chez une personne en l'absence de son consentement.
- c) Est interdite toute perquisition chez une personne et parmi ses effets personnels, de même que toute fouille corporelle externe ou interne.
- d) Le caractère confidentiel des propos tenus verbalement par une personne, de ses écrits ou dossiers est inviolable."

481. En vertu de la clause de sauvegarde de l'article 8 de la Loi fondamentale, il ne peut être porté atteinte aux droits au respect de la vie privée d'une personne énoncés à l'article 7 si ce n'est conformément à une loi reflétant les valeurs de l'Etat d'Israël et visant un objectif convenable et dans des limites raisonnables. Il convient de relever que la loi fondamentale ne définit pas la "vie privée" en tant que telle: elle ne fixe pas de conditions minimales générales pour déterminer les conditions dans lesquelles la loi considère les actions ou les propos d'une personne comme relevant de sa vie privée; elle ne définit pas non plus les frontières du "domaine privé" d'une personne, du "domicile" ni de la "famille" au sein desquels un individu jouit de ce droit. La loi fondamentale en énonce plutôt le principe général auquel il ajoute trois interdictions bien précises, qui n'en constituent pas pour autant un ensemble exclusif de situations où le droit au respect de la vie privée est reconnu. Plusieurs grandes lois de référence définissent par contre toute la portée du droit au respect de la vie privée ainsi que l'étendue de l'intervention de la loi

dans le domaine privé d'un individu, à savoir la Loi sur la protection de la vie privée, 5741-1981, la Loi sur la surveillance secrète, 5739-1979, la Loi portant interdiction de la diffamation, 5725-1965, et des lois pénales traitant de la perquisition et de la saisie.

482. Loi sur la protection de la vie privée. A l'instar de l'article 7 de la Loi fondamentale : la dignité et la liberté de la personne, mentionné plus haut, la Loi sur la protection de la vie privée, 5741-1981, définit non pas le droit au respect de la vie privée, mais les 11 types de violations de la vie privée qui, en l'absence du consentement de l'intéressé, déclenchent le jeu de la responsabilité civile et pénale, à savoir:

- a) espionner ou suivre une personne d'une manière qui revient à la harceler ou se livrer à tout autre mode de harcèlement;
- b) procéder à des écoutes interdites par la loi;
- c) photographier une personne pendant qu'elle se trouve chez elle;
- d) publier la photographie d'une personne dans des conditions telles que, selon toute probabilité, la publication attirera sur elle l'humiliation ou le mépris;
- e) copier ou utiliser, sans le consentement du destinataire ou de l'auteur, la teneur d'une lettre ou de tout autre document qui n'est pas destiné à la publication, à moins que le texte ne présente un intérêt historique ou qu'un délai de 15 ans ne se soit écoulé depuis sa rédaction;
- f) utiliser le nom d'une personne, la façon dont elle est désignée, sa photo ou sa voix à titre lucratif;
- g) porter atteinte au devoir de réserve défini par la loi s'agissant des affaires privées d'une personne;
- h) porter atteinte au devoir de réserve défini par accord exprès ou implicite en ce qui concerne les affaires privées d'une personne (responsabilité civile seulement);
- i) utiliser ou transmettre à autrui des informations sur les affaires privées d'une personne dans un but autre que celui pour lequel elles ont été données;
- j) publier ou transmettre quoi que ce soit obtenu en portant atteinte à la vie privée telles que ces atteintes sont définies aux alinéas a) à g) ou i);
- k) publier quoi que ce soit concernant la vie intime ou l'état de santé d'une personne ou encore son comportement chez elle.

483. La Loi sur la protection de la vie privée, dans ses articles premier et 2, prévoit plusieurs moyens de défense et exonérations de responsabilité, par exemple si l'intrusion a eu lieu de bonne foi dans telle ou telle circonstance, */ lorsqu'il s'agit d'une question d'intérêt public qui justifie une intrusion dans la vie

*/ L'article 18 de la Loi sur la protection de la vie privée prévoit ce qui suit :

"18. Dans toute action publique ou civile pour atteinte à la vie privée, l'inculpé ou le défendeur peut faire valoir, le cas échéant, l'un des moyens de défense ci-après :

privée, d'une ingérence considérée comme mineure ou d'une intrusion par les organes de sécurité commise raisonnablement dans le cadre de l'exercice normal de leurs fonctions (ibid., art. 6 et 18). Dans ce dernier cas, on entend par intrusion "raisonnable" dans la vie privée par des organes de sécurité la prise en compte à la fois, au vu des circonstances propres à chaque cas, du droit au respect de la vie privée et de l'objectif pour lequel l'information en question est recherchée.

-
- 1) l'atteinte a été commise par la voie d'une publication protégée par l'article 13 de la Loi portant interdiction de la diffamation, 5725 - 1965;
 - 2) le défendeur ou l'inculpé a commis l'atteinte de bonne foi dans l'une quelconque des circonstances suivantes :
 - a) il ne savait pas et n'avait pas besoin de savoir qu'il pourrait se produire une atteinte à la vie privée;
 - b) l'atteinte a été commise dans des circonstances où l'inculpé ou le défendeur avait l'obligation légale, morale, sociale ou professionnelle de la commettre;
 - c) l'atteinte a été commise pour la défense d'un intérêt personnel légitime de l'inculpé ou du défendeur;
 - d) l'atteinte a été commise dans la poursuite légitime de l'activité professionnelle de l'inculpé ou du défendeur et dans l'exercice normal de son travail, pour autant qu'elle n'ait pas été commise par voie de publication;
 - e) l'atteinte a été commise par voie de photographie ou de publication d'une photographie prise dans le domaine public et la partie lésée y apparaît accidentellement;
 - f) l'atteinte a été commise par la voie d'une publication protégée au titre des paragraphes 4 à 11 de l'article 15 de la Loi portant interdiction de la diffamation, 5725 - 1965;
 - 3) L'atteinte supposait qu'un intérêt public la justifiant en l'espèce était en jeu, pour autant que, si elle a été commise par voie de publication, la publication fût digne de foi.

"L'article 19 de la Loi, intitulé "Exonération", prévoit :

- "19. a) Nul n'est tenu responsable, en vertu de la présente Loi, d'un acte qu'il est habilité à accomplir par la loi.
- b) Un organe chargé de la sécurité ou une personne employée par lui ou agissant en son nom n'est pas tenu responsable, en vertu de la présente Loi, d'une atteinte commise raisonnablement dans le cadre de ses fonctions et dans le but de s'en acquitter.
- c) Aux fins du présent article, on entend par "organe chargé de la sécurité" l'un des organes ci-après :
- 1) La Police israélienne
 - 2) La branche des renseignements généraux de l'état-major et la Police militaire des Forces de défense israéliennes;
 - 3) Le Service général de sécurité."

484. L'applicabilité des moyens de défense prévus au paragraphe 2 de l'article 18 de la loi à l'activité de détectives privés a suscité une assez vive polémique au sein de la justice israélienne. Ainsi, les tribunaux de district sont-ils divisés quant à la question de savoir si un détective privé qui photographie une femme mariée dans une chambre d'hôtel alors qu'elle se trouve dans l'intimité avec son amant, pour permettre au mari d'utiliser dans une action en justice l'information ainsi obtenue, peut être tenu responsable d'intrusion dans la vie privée d'autrui. Dans un de ses arrêts, le tribunal de district de Jérusalem a estimé que le détective pouvait à juste titre faire valoir en pareil cas qu'il agissait pour le compte du mari, lequel avait un intérêt légitime à prouver l'infidélité de sa femme dans le contexte de la procédure judiciaire (S. A. (J-m) 31/92, *Frisch c. Comité de discipline des détectives privés*, P. M. 5752 2), p. 508). Deux tribunaux n'en tiraient pas moins la conclusion contraire, fondée sur l'équilibre à assurer entre le droit à la vie privée et l'intérêt public à produire des éléments de preuve devant les instances judiciaires (Cr. F. 4593/93, *Etat d'Israël c. Hatoukha et consorts* (Magistrates' Court de Tel-Aviv, non publié); S. A. (J-m) 628/92, *Comité de discipline prévu au titre de la Loi sur les détectives privés sur information du Procureur général c. Frisch*). Suite à ces décisions conflictuelles, une commission a été chargée de passer en revue les moyens de défense existants en matière d'intrusion dans la vie privée d'autrui et de faire des recommandations sur d'éventuelles modifications.

485. Toute information obtenue suite à une atteinte à la vie privée tombant sous le coup de cette loi est irrecevable en tant qu'élément de preuve dans une action judiciaire en l'absence du consentement de la victime, à moins que le tribunal n'en autorise l'utilisation pour des raisons qui sont dûment consignées ou, naturellement, à moins que l'auteur ne soit partie à la procédure judiciaire et puisse faire valoir un moyen de défense valable ou une exonération en vertu de cette loi (Loi sur la protection de la vie privée, art. 32).

486. La personne qui a adressé à un journal aux fins de publication une information obtenue suite à une atteinte à la vie privée est tenue civilement ou pénalement responsable de cette atteinte, de même que le directeur de la rédaction, la personne qui a effectivement décidé de publier l'information dommageable, et l'éditeur. Pour d'autres types de publications, la responsabilité civile et pénale peut être étendue à l'imprimeur et au distributeur (*ibid.*, art. 30 et 31).

487. De récents amendements à la Loi sur la protection de la vie privée qui régissent la diffusion d'informations personnelles détenues par les pouvoirs publics ou contenues dans des bases de données comme dans la correspondance, sont examinés plus bas.

Perquisition et saisie dans les affaires criminelles

488. Dans le passé, le personnel de la Police israélienne avait le pouvoir, dans le cadre de ses pouvoirs d'arrestation et de détention, de procéder à une fouille corporelle sur la personne d'un suspect. Les agents de l'Administration pénitentiaire se sont servi de ce pouvoir entre autres pour effectuer des fouilles corporelles intimes sur la personne de suspects afin de recueillir des éléments de preuve dissimulés, quitte à utiliser au besoin une poire à lavement pour récupérer des stupéfiants. Dans un arrêt, rendu en 1979, qui a fait jurisprudence, la Cour suprême a jugé qu'en l'absence du consentement de la personne soumise à la fouille, le pouvoir de procéder à des fouilles corporelles ne s'étendait qu'aux fouilles sur la personne du suspect, à l'exclusion de toute autre fouille plus intime. H.C.J. 375/79, *Katalan c. Administration pénitentiaire*, 34 3) P.D. 294.

489. En mars 1996, la Knesset a adopté une nouvelle loi traitant expressément des fouilles corporelles. La Loi de procédure pénale (pouvoirs de répression - fouilles corporelles sur la personne d'un suspect), 5756-1996, définit précisément les actes qui constituent une fouille externe ou interne sur une personne et énonce des conditions de procédure très sévères pour permettre et effectuer de telles fouilles */. Il ne peut être procédé qu'aux types de fouilles "internes" et "externes" expressément envisagés par la loi et ce, uniquement dans les conditions prescrites dans la loi. Par "fouille interne", la loi entend les opérations suivantes à l'exclusion de toute autre: analyse de sang, imagerie interne du corps à l'aide d'ultrasons, de radiographie ou de scanner et examens gynécologiques, y compris prélèvements (ibid., art. premier). Avant de procéder à une fouille quelconque, le policier doit demander au suspect son consentement. Il peut être procédé à des fouilles "externes" même si le suspect refuse de donner son consentement, sous réserve de plusieurs exigences de procédure **/. Si, en revanche, le suspect refuse de subir l'une des fouilles "internes" envisagées par la loi, l'organe chargé de veiller à l'application des lois doit recevoir l'autorisation du tribunal pour procéder à la fouille. Le tribunal n'accordera pas d'autorisation s'il existe un autre moyen de procéder moins contraignant pour parvenir au même résultat.

490. En vertu de la nouvelle loi, le refus d'un suspect de subir une fouille corporelle interne de l'un des types autorisés par la loi peut être considéré comme un élément de preuve supplémentaire à charge s'il n'est pas procédé à la fouille à cause du refus du suspect. En revanche, si la police n'a pas sollicité d'autorisation de fouille interne (à moins qu'elle ne l'ait pas fait parce que, selon toute probabilité, le retard impliqué par l'obtention de l'autorisation du tribunal porterait atteinte aux éléments de preuve) ou si le tribunal n'a pas délivré d'autorisation de fouille interne quand il en a été prié, ou encore si l'autorité médicale ne délivre pas l'autorisation de fouille interne nécessaire, l'absence de fouille interne n'aura aucun effet de cet ordre. Le refus opposé par une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction touchant à des drogues dangereuses (usage personnel non compris) ou des actes délictueux très violents de subir une fouille interne lorsque le tribunal en a délivré l'autorisation, ou de subir une fouille externe de façon à empêcher la police de mener raisonnablement ses investigations, est passible de deux ans de prison.

491. Les dispositions de la nouvelle loi relatives aux pouvoirs accordés aux policiers et aux procédures qu'elle institue en matière de fouilles corporelles s'appliquent aussi pour l'essentiel aux fouilles opérées

*/ Par "fouille corporelle externe", la nouvelle loi entend l'un des actes ci-après : examen frontal, y compris photographie, du corps d'une personne dévêtue; prise de l'empreinte de toute partie du corps; prélèvement de substances sous les ongles ou dans les narines; prélèvement de cheveux, y compris avec racines; prélèvement de matières trouvées à la surface de la peau; examen de peau; analyse d'échantillons d'urine et de salive, d'haleine; prélèvement de cellules de la face interne de la joue. Loi de procédure pénale (pouvoirs de répression - fouille corporelle sur la personne d'un suspect), art. premier.

**/ Ainsi, un commissaire de police doit autoriser par écrit la fouille externe, donner au suspect la possibilité d'expliquer son refus, et expliquer au suspect la manière dont la fouille sera effectuée et le fait qu'un refus de se soumettre à une fouille peut être considéré comme un élément de preuve à charge si le suspect est traduit en justice par la suite. Un médecin doit confirmer, après examen du suspect, que rien n'empêche, sur le plan de la santé du suspect, de procéder à la fouille. Par ailleurs, de façon générale, même les fouilles externes doivent être effectuées par une personne du même sexe et ne doivent pas avoir lieu en présence d'autres personnes si la fouille implique que soit exposée une partie quelconque du corps qui est normalement dissimulée à la vue d'autrui (ibid., art. 2 à 5)

par les gardiens de prison, certains inspecteurs des douanes et les personnels de la Police militaire (art. 17, 18 et 22 de la loi).

492. Perquisition de domicile. La Police israélienne peut procéder à des perquisitions et visites domiciliaires dans deux cas bien précis: pour empêcher la commission imminente d'un crime, lorsqu'elle a des raisons de penser qu'un crime est en train d'être commis ou vient d'être commis dans un lieu particulier; et pour se procurer des éléments de preuve qu'elle ne pourrait obtenir autrement au cours d'une enquête criminelle. Un mandat de perquisition délivré par un tribunal n'est nécessaire que dans ce dernier cas. Les demandes de mandat sont normalement entendues **ex parte** et généralement accordées.

493. Le domicile d'une personne peut aussi faire l'objet d'une perquisition sans son consentement dans le cadre d'une procédure tendant à recouvrer une dette civile par l'intermédiaire d'un cabinet d'huissiers. Des huissiers spécialement désignés peuvent pénétrer au domicile d'un débiteur ayant fait l'objet d'une décision de justice ou sur son chantier pour y récupérer des biens meubles et d'autres biens susceptibles d'être saisis pour assurer le remboursement de la dette. Dans certains cas, ils peuvent aussi pénétrer chez des tiers qui détiennent des biens appartenant ou dus au débiteur. Pour procéder à la saisie-arrêt, les huissiers de justice ont le droit de recourir à l'emploi raisonnable de la force, y compris de briser les serrures de portes (Loi sur l'exécution des décisions de justice, 5727-1967, art. 22).

Surveillance électronique : écoutes téléphoniques et autres

494. La Knesset a reconnu que l'emploi de dispositifs électroniques pour suivre la circulation des personnes ou des choses et intercepter des communications privées pouvait porter sérieusement atteinte à la vie privée. La Loi sur la protection de la vie privée examinée plus haut traite de certaines formes de surveillance. La Loi sur la surveillance secrète, 5739-1979, a été adoptée essentiellement dans un double objectif : protéger l'individu contre les immixtions dans sa vie privée en empêchant l'écoute à son insu, par des particuliers ou en dehors de toute réglementation, de ses communications personnelles, la mise sur écoute de son téléphone ou d'autres instruments de télécommunication, ou le placement d'un micro à proximité de cette personne, et fixer de lourdes peines criminelles pour écoutes illégales. En même temps, elle établit des conditions de procédure pour la mise sur écoute par certains services officiels aux fins d'assurer la sûreté de l'Etat ou la prévention d'un crime et l'appréhension de délinquants.

495. La loi définit l'écoute comme le fait d'écouter, d'enregistrer ou de copier une conversation ou la transmission électronique d'informations, à l'aide de moyens mécaniques, en l'absence du consentement de l'une ou l'autre partie à la conversation, ou encore de l'expéditeur ou du destinataire de la transmission. L'éventail des types de transmission visés par la loi a été récemment élargi pour tenir compte de l'évolution des techniques; il comprend désormais les téléphones cellulaires, les communications sans fil, la télécopie, le télex, le télépointeur ou les communications entre ordinateurs (Loi sur la surveillance secrète, art. premier).

496. Écoutes policières. La loi habilite la Police israélienne à effectuer des écoutes dans le but de prévenir la criminalité ou d'appréhender des délinquants, après en avoir reçu l'autorisation du Président du tribunal de district. Ces autorisations, d'une validité de trois mois, peuvent être prorogées (ibid., art. 6). Avant de rendre sa décision, le juge doit s'interroger sur le degré d'intrusion dans la vie privée qu'entraîne le type d'écoutes envisagé. Le Procureur général peut faire appel auprès de la Cour suprême d'un refus du tribunal d'accorder l'autorisation demandée. L'Inspecteur général de la Police doit soumettre chaque mois un rapport au Procureur général au sujet des autorisations d'écoutes délivrées conformément à la loi, ainsi

que sur les conditions énoncées dans lesdites autorisations (ibid.). Le nombre d'autorisations de mise sur écoute téléphonique données à la police s'est élevé ces dernières années à 1000-1100 en moyenne par an. Pratiquement la moitié de ces autorisations sont accordées dans le cadre d'infractions liées aux stupéfiants.

497. L'Inspecteur général de la police peut autoriser une mise sur écoute pour une durée pouvant aller jusqu'à 48 heures s'il estime cette mesure nécessaire et urgente pour prévenir un crime ou appréhender des délinquants et que, vu les circonstances, il n'est pas possible d'obtenir l'autorisation en temps voulu. En pareil cas, l'Inspecteur général doit en notifier immédiatement le Procureur général, lequel a tout pouvoir pour annuler l'autorisation délivrée.

498. Dans le rapport annuel publié par le Contrôleur de l'Etat en 1991, les pratiques de la police en matière d'écoutes faisaient l'objet d'un certain nombre de critiques. L'Inspecteur constatait notamment que les autorisations de mise sur écoute n'étaient pas toujours utilisées dans les conditions selon lesquelles elles avaient été données, car la police avait tendance à enregistrer toutes les conversations sur une ligne de téléphone donnée et non pas seulement celles auxquelles prenait part la personne au sujet de laquelle l'autorisation avait été demandée. Il s'est avéré aussi que la police n'avait pas une vue d'ensemble du volume de demandes et d'autorisations de mise sur écoute, du nombre d'arrestations, d'inculpations et de condamnations opérées suite aux mises sur écoute, non plus que du nombre de personnes ou de lignes de téléphone concernées. Pour remédier à ces problèmes, la Knesset a modifié en 1995 la Loi sur la surveillance secrète en vue de restreindre la portée des autorisations de mise sur écoute par la police et d'en resserrer les procédures de délivrance. La police quant à elle a arrêté de nouvelles directives internes qui exigent qu'une demande de mise sur écoute soit approuvée au préalable par un policier chevronné. La loi exige par ailleurs que l'Inspecteur général de la Police présente chaque année à la Commission parlementaire de la Constitution, de la législation et de la justice un rapport concernant le nombre de demandes déposées et d'autorisations accordées au cours de la période considérée, ainsi que sur le nombre de personnes, de lignes de téléphone et de dispositifs de télécommunication visés par ces autorisations.

499. Service général de sécurité. Les chefs du Service général de sécurité et du Service des renseignements militaires peuvent autoriser des écoutes pour protéger la sécurité nationale, sur approbation de leur demande écrite par le Premier Ministre ou le Ministre de la défense. Comme dans le cas des écoutes téléphoniques policières, les autorisations liées à la sécurité ont une validité de trois mois, renouvelables. En cas d'urgence, le chef du service de la sécurité intéressé peut autoriser des écoutes téléphoniques pendant une durée maximale de 48 heures (ibid., art. 4 et 5). En vertu de l'amendement apporté en 1995 à la loi, le Premier Ministre ou le Ministre de la défense peuvent eux aussi autoriser la mise sur écoute du téléphone d'employés des institutions chargées de la défense pour prévenir la fuite de renseignements sensibles en matière de sécurité. L'amendement de 1995 exige aussi du Service général de sécurité qu'il présente un rapport annuel sur ses activités de surveillance à une "commission mixte" composée de la Commission des affaires étrangères et de la défense et de la Commission de la Constitution, de la législation et de la justice. Ce rapport est présenté en séance privée.

500. En plus des écoutes téléphoniques auxquelles procèdent les autorités ci-dessus, la loi permet au chef de la censure militaire d'intercepter des conversations internationales à destination ou en provenance d'Israël à des fins de censure; la mise sur écoute interne des systèmes de communication policiers ou militaires; l'écoute par un personnel dûment autorisé des lignes de télécommunications de manière à en assurer le bon fonctionnement, ainsi que des fréquences de radioamateurs (ibid., art. 8). Ecouter des

conversations entendues en public n'exige pas d'autorisation si l'écoute est effectuée par des policiers ou des agents de la sécurité dûment autorisés aux fins expressément envisagées par la loi, ou si une personne procède ouvertement à un enregistrement de bonne foi à des fins de publication ou de recherche.

501. Si ce n'est dans le cas des exceptions indiquées plus haut, toute écoute électronique en l'absence d'autorisation constitue une infraction pénale, de même que l'utilisation délibérée, non autorisée ou la divulgation de toute information obtenue à l'aide de moyens d'écoute électroniques, même si l'écoute est en soi légale. L'installation de tout instrument destiné à servir dans des écoutes illégales tombe également sous le coup de la loi. Bien qu'elles puissent engager la responsabilité pénale de leurs auteurs, les écoutes téléphoniques et autres non autorisées sont malheureusement pratiquées couramment en Israël. Une bonne partie de cette activité illégale est le fait de détectives privés qui travaillent pour le compte de leurs clients, à l'occasion de conflits conjugaux ou à des fins d'espionnage commercial et politique. Ces dernières années, un nombre non négligeable de plaintes a été déposé auprès de la police par des hommes politiques et des professionnels des médias qui soupçonnaient la mise sur écoute de leurs conversations. Il est particulièrement intéressant de noter que des journalistes des deux principaux quotidiens israéliens, *Yediot Aharonot* et *Ma'ariv*, ont été nombreux à être mis sur écoute, soi-disant à la demande des rédacteurs en chef de ces deux journaux, lesquels ont été inculpés au côté d'autres personnes en 1995. Dernièrement, plusieurs d'entre eux ont été reconnus coupables et condamnés.

502. Amendement à la Loi sur la surveillance secrète. L'amendement de grande envergure apporté en 1995 à la Loi sur la surveillance secrète, dont il a été question plus haut, tente de remédier au phénomène en pleine expansion de la surveillance non autorisée. Entre autres choses, il a accru la peine maximale infligée pour violation de la loi en la portant de trois à cinq ans de prison et prévu l'annulation de la licence professionnelle d'un détective privé condamné conformément à la loi. La définition de l'écoute a été étendue de façon à viser également de tout nouveaux moyens de télécommunication comme les télécopieurs, les ordinateurs et les transmissions par satellite. Les normes de recevabilité des preuves ont été assouplies quelque peu: auparavant, la loi interdisait formellement d'utiliser des éléments de preuves obtenus au moyen d'écoutes illégales, elle autorise désormais l'utilisation de telles preuves dans des circonstances exceptionnelles si ces preuves sont recherchées pour être produites lors d'un procès ou, dans le cas de la police, aux fins d'enquête sur un crime grave emportant une peine d'emprisonnement d'au moins sept ans. Le Procureur général, le Procureur de l'Etat ou, dans les juridictions militaires, le chef de la justice militaire, doit autoriser au préalable toutes les demandes tendant à produire de tels éléments de preuve devant le tribunal. Par ailleurs, si une personne qui est habilitée à demander une autorisation a procédé illégalement à des écoutes, les éléments de preuve ainsi obtenus ne peuvent être produits dans un procès pour crime grave que si les écoutes ont été effectuées par erreur et de bonne foi, avec une autorité légale présumée. Dans l'un et l'autre cas, le tribunal, pour juger ces preuves recevables, doit montrer pourquoi la nécessité de découvrir la vérité devrait, en l'espèce, primer le droit au respect de la vie privée. Des éléments de preuve obtenus à l'aide d'écoutes légales peuvent en revanche servir dans n'importe quelle procédure criminelle (ibid., art. 13).

503. Une autre modification importante apportée par l'amendement de 1995 permet l'écoute par la police ou les agents chargés de la sécurité de communications confidentielles entre une personne et son avocat, son psychologue, son médecin ou un membre du clergé, ce qui était interdit jusque-là. En vertu de la loi en vigueur, le Président du tribunal de district peut autoriser l'enregistrement ou tout autre moyen de surveillance de ces entretiens confidentiels s'il est convaincu qu'il y a des raisons de soupçonner que l'avocat, le psychologue, le médecin ou le membre du clergé est personnellement impliqué dans un

meurtre, un homicide par faute lourde, du trafic de drogue ou un acte délictueux portant atteinte à la sûreté de l'Etat et que la mise sur écoute est nécessaire ou essentielle pour prévenir l'infraction ou enquêter sur elle (ibid., par. A a) de l'art. 9).

504. Correspondance. Aujourd'hui, on peut estimer que le terme "correspondance" s'entend des communications par télécopieur et du courrier électronique autant que de l'envoi de lettres et autres articles par la poste. La correspondance électronique est réglementée pour l'essentiel par la Loi sur les écoutes clandestines, visée plus haut.

505. En vertu de l'article 89 des Règlements mandataires relatifs à la défense (état d'urgence) de 1945, les services du censeur des postes et télégraphes, département civil au ministère de la défense, ont le pouvoir d'ouvrir et inspecter tout article postal afin de prévenir toute atteinte à la sûreté de l'Etat, à la sécurité ou à l'ordre publics.

Protection des informations personnelles contenues dans les bases de données

506. L'Etat d'Israël a reconnu la nécessité de réglementer l'utilisation de renseignements personnels contenus dans les bases de données privées et publiques. Une partie des dispositions de la Loi sur la protection de la vie privée répond à ce besoin. Toutes les bases de données qui n'échappent pas au champ d'application de la loi doivent être enregistrées sur un fichier central. En vertu de l'article 7 de la loi, on entend par "base de données" toute compilation électronique (non compris les ordinateurs personnels privés) d'informations sur la personnalité, le statut personnel, la vie intime, l'état de santé, la situation économique, les qualifications professionnelles, les opinions et les convictions d'une personne. Néanmoins, la loi n'exige pas que soient répertoriées les bases de données personnelles contenant moins de 10 000 noms, celles contenant uniquement des informations publiées précédemment ou rendues accessibles au public ou encore celles dans lesquelles figurent des informations données par les personnes dont le nom est cité avec leur consentement et qui ne servent pas à des fins de publipostages directs. Les compilations qui ne comprennent que le nom d'une personne, son adresse et les moyens d'établir un contact avec elle ne sont pas réglementées pour autant que les informations de la base de données ne comportent aucun élément qui, s'il était divulgué, constituerait une intrusion dans la vie privée. Le directeur du Service du registre des bases de données peut refuser d'immatriculer une base de données s'il a des raisons de penser qu'elle servira à des fins illégales, y compris à des fins d'intrusion dans la vie privée d'autrui, ou si la base de données a été elle-même constituée par immixtion dans la vie privée d'autrui.

507. Les personnes qui détiennent ou gèrent des bases de données sont tenues par la loi de ne pas utiliser ni envoyer d'informations puisées dans la base de données si ce n'est dans le but pour lequel elle a été créée, de donner des renseignements essentiels sur la base de données lorsqu'elles prennent contact avec des personnes pour leur demander des renseignements sur elles-mêmes destinés à figurer dans la base de données, de permettre aux particuliers d'examiner les renseignements qui figurent à leur sujet dans la base de données et de demander leur rectification le cas échéant et, enfin, d'assurer la protection des renseignements figurant dans la base de données contre toute utilisation illégale, copie ou falsification. Certaines entités, telles que les banques, les compagnies d'assurance, les services de crédit, les organismes publics et toute entité qui entretiennent plus de quatre bases de données qui sont la propriété de plus d'une partie, doivent nommer une personne dûment qualifiée pour assurer la sécurité des informations consignées dans la base de données. Le devoir d'autoriser l'inspection des renseignements personnels ne s'applique pas aux bases de données établies par les services de sécurité, dont la Police israélienne, le Service des renseignements généraux de l'état-major des FDI, la Police militaire des FDI, le Service général de sécurité, le Ministère de la défense, certaines industries militaires et le Mossad ni à celles qui se

trouvent entre les mains de l'Administration pénitentiaire ou des autorités fiscales. La loi prévoit également qu'une personne peut se voir refuser le droit d'inspecter les informations qui la concernent dans une base de données si des considérations liées à la sûreté de l'Etat ou aux relations étrangères l'exigent (ibid., art. 13).

508. En vertu d'un nouvel amendement à la Loi sur la protection de la vie privée, entré en vigueur en avril 1997, toute activité de marketing direct, par téléphone, courrier ou tout autre moyen, qui utilise des informations personnelles tirées d'une base de données doit citer clairement et en bonne place la base de données dont proviennent ces renseignements et notifier le destinataire de son droit de les faire supprimer de la base de données. Toutes les personnes ont le droit, exécutoire, de faire effacer d'une base de données des renseignements personnels les concernant ou de demander que ces renseignements ne soient pas diffusés ou encore qu'ils ne soient pas envoyés à telle ou telle personne ou catégorie de personnes (art. 17 F de la loi).

509. En pratique, le régime créé par la Loi sur la protection de la vie privée pour l'enregistrement et la surveillance des bases de données n'a été jusqu'à présent appliqué qu'en partie. Grosso modo, 5 200 bases de données avaient été enregistrées à la date de la soumission du présent rapport, ce qui, de toute évidence, est bien loin du nombre effectif de bases de données existantes visées par la loi. Si le Service du registre des bases de données jouit de pouvoirs de supervision assez larges en vertu de la loi, il a fallu augmenter sensiblement son budget et étoffer ses effectifs pour l'aider à se mettre pleinement en conformité avec la loi. Reconnaissant ce besoin de ressources supplémentaires, la Knesset a récemment modifié la loi pour ordonner la constitution d'une "unité de surveillance" dont la taille "sera adaptée aux besoins de surveillance". Le responsable du fichier doit maintenant établir un rapport annuel à l'intention de la Commission de la Constitution, de la législation et de la justice qui sera présenté par le Conseil pour la protection de la vie privée, et dans lequel seront décrites les activités de mise en oeuvre et de surveillance de l'année précédente (art. 10 A de la loi).

Divulgence d'informations par des organismes publics

510. La Loi sur la protection de la vie privée institue aussi des modalités de partage d'informations personnelles entre différents organismes publics. En règle générale, les organismes publics ne peuvent pas divulguer d'informations personnelles à d'autres organismes publics à moins que ces informations n'aient déjà été légalement publiées ou rendues accessibles au public ou que la personne concernée n'y consente. La loi prévoit une exception pour les autorités chargées de la sécurité qui peuvent recevoir ou divulguer des informations personnelles dans l'exercice de leurs fonctions, dans la mesure où cette divulgation n'est pas interdite par ailleurs (art. 23 B de la loi). Les organismes publics peuvent aussi partager des informations s'ils le jugent nécessaire dans l'exercice de leurs fonctions ou en conformité avec la loi. Si l'expéditeur des informations n'est pas un ministère ni une autre institution officielle nationale - par exemple une autorité municipale ou une entreprise publique - le transfert d'informations doit alors s'opérer dûment dans les limites des pouvoirs et des fonctions de cette institution. Les organismes publics non liés à la sécurité ne bénéficient pas de cette exception si les informations personnelles leur ont été données à l'origine à condition qu'elles ne soient pas divulguées.

511. Les organismes publics ne peuvent divulguer à des entités privées des informations personnelles contenues dans leurs bases de données.

512. Renseignements concernant les casiers judiciaires. La Police israélienne possède deux types de bases de données concernant les casiers judiciaires. Le premier, appelé “registre judiciaire”, comprend des informations sur les condamnations pénales et les peines, les décisions d’incapacité à ester en justice pour cause de maladie ou de handicap mental et d’autres peines et décisions de justice liées à une procédure criminelle (Loi sur le registre judiciaire et la réhabilitation, 5741-1981, art. 2). Le Service général de sécurité, la Police militaire et le département des FDI chargé de la sécurité sur le terrain, ainsi que la Police israélienne, ont directement accès à cette base de données et sont habilités à transmettre les informations qu’ils y recueillent à une trentaine d’organismes officiels différents qui peuvent avoir besoin d’informations sur le casier judiciaire d’une personne dans l’exercice de leurs fonctions. Ces derniers peuvent aussi recevoir des informations sur le dossier criminel d’une personne qui n’est pas encore passée en jugement.

513. La police tient par ailleurs des fichiers contenant toutes sortes d’autres informations sur les procédures judiciaires qui ne figurent pas au “registre judiciaire”. Des informations faisant état de décisions de ne pas enquêter ou inculper une personne - par exemple faute de preuves, non-culpabilité ou absence d’intérêt public à l’ouverture de poursuites - ou de suspendre une procédure judiciaire, ne peuvent être divulguées qu’au Procureur général ou à ses collaborateurs, aux agents de probation, aux chercheurs ou aux autorités chargées de la sécurité qui ont directement accès au fichier. Les dossiers clos pour “non-culpabilité” sont supprimés du fichier de la police et le nom du suspect qui figurait au dossier est effacé des bases de données informatisées. Dans le cas de dossiers clos faute de preuves ou d’intérêt public, le suspect peut demander au chef de la division d’enquête de la police, sept ans après la clôture du dossier, d’effacer son nom du fichier. De façon générale, la loi prévoit aussi un délai de prescription en matière de condamnations, c’est-à-dire une période au-delà de laquelle il n’est pas possible de divulguer des informations au sujet de la condamnation d’une personne et l’intéressé n’a aucunement le devoir de révéler quoique ce soit au sujet de sa condamnation; elle prévoit aussi la suppression des condamnations du registre judiciaire. La période de prescription varie selon la gravité de la peine et normalement le délai au-delà duquel la condamnation est effacée du registre est de 10 ans après la date de prescription (art. 14 à 16, 19 et 20). Une fois que la condamnation est effacée du registre, l’intéressé est réputé ne pas avoir été condamné; tout élément de preuve faisant état d’une condamnation qui a été ainsi effacée du registre est irrecevable, que ce soit dans une instance judiciaire ou devant un fonctionnaire ou une entité publique quelconque, à moins que ce fait ne soit divulgué par la personne dont la condamnation a été effacée du registre; l’intéressé n’est pas tenu de répondre aux questions qui pourraient lui être posées au sujet de sa condamnation.

Droit au respect du caractère confidentiel des dossiers médicaux

514. La Loi sur les droits du malade nouvellement adoptée, 5756-1996, contient des dispositions assurant le respect du caractère confidentiel des renseignements et dossiers médicaux. En vertu de l’article 19 de cette loi, l’ensemble du personnel médical et des employés d’un établissement de soins ont l’obligation de garantir le caractère confidentiel de toute information concernant un malade dont ils ont eu à connaître dans l’exercice de leurs fonctions; le médecin traitant et le directeur de l’établissement ont en outre le devoir de veiller à ce que tous les personnels placés sous leur autorité s’acquittent de leur devoir en la matière.

515. Les renseignements médicaux concernant un malade peuvent être divulgués à des tiers uniquement dans des cas bien précis définis par la loi, par exemple lorsque le médecin ou l’établissement ont un devoir légal de procéder de la sorte, quand la divulgation est nécessaire pour traiter le malade ou qu’une commission d’éthique créée par la loi en prend la décision, après avoir entendu les représentations du malade, que la divulgation de ces informations est cruciale pour protéger la santé d’une autre personne

ou du public et que la nécessité de divulguer ces informations prévaut sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir à ne rien divulguer (Loi sur les droits du malade, art. 20). Quoiqu'il en soit, les renseignements ne doivent pas faire l'objet d'une divulgation plus large qu'il n'est nécessaire en l'espèce, précaution étant prise d'éviter autant que possible de révéler l'identité du malade (ibid.).

Informations protégées par le secret professionnel

516. La loi reconnaît plusieurs types de secret professionnel qui garantissent les informations qu'une personne a communiquées sur elle-même à un médecin, un avocat, un psychologue, un travailleur social ou un prêtre. En vertu de l'Ordonnance sur les moyens de preuve [nouvelle version], 5731-1971 (art. 48), un avocat et ses collaborateurs ne sont pas tenus de divulguer des informations ou des documents échangés entre l'avocat et son client ou une autre personne au nom du client en tant qu'éléments de preuve dans une procédure judiciaire, dans la mesure où ces informations sont liées à la question dont l'avocat a été chargé par son client; l'avocat a le devoir moral positif de ne pas divulguer ces informations. Le secret professionnel qui lie l'avocat et son client est censé être le privilège du client, de sorte que si le client y renonce, l'avocat peut être alors contraint de divulguer ces informations dans une action en justice. Comme on l'a vu plus haut, les médecins sont tenus par la loi de protéger le caractère confidentiel d'informations médicales concernant leurs malades. Dans les actions en justice, ils peuvent être obligés de révéler des renseignements d'ordre médical sans le consentement du malade si le tribunal décide que le besoin de divulgation aux fins de la justice l'emporte sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir à assurer le respect de la vie privée du malade (art. 49). Un principe similaire vaut pour les psychologues et les travailleurs sociaux (art. 50 et 50 A). Les membres du clergé sont tenus plus strictement encore de respecter le secret professionnel en ce qui concerne toute question qui leur est partagée dans la confession, pour autant que le droit religieux applicable en interdit la divulgation (art. 51).

Liberté individuelle de l'information

517. Au moment de la soumission du présent rapport, la Commission de la Constitution, de la législation et de la justice avait achevé de mettre au point une loi relative à la liberté de l'information qui devait être adoptée quelques semaines plus tard. Ce projet de loi a été présenté par le Gouvernement, encouragé par une campagne soutenue menée par une coalition d'ONG avec à leur tête la Commission publique pour la liberté de l'information. Il permettra à chacun de recueillir des informations auprès des pouvoirs publics, à l'exception des informations dont la divulgation constituerait une intrusion dans la vie privée d'autrui.

Atteintes illégales à l'honneur ou à la réputation

518. La Loi portant interdiction de la diffamation, 5725-1965, impose des sanctions à la fois pénales et civiles en cas de diffamation, calomnie ou injure. L'article premier de cette Loi définit la diffamation comme "le fait de rendre public tout ce qui pourrait –

- “1) rabaisser une personne dans l'esprit d'autrui - ou l'exposer à la haine, au mépris ou au ridicule;
- 2) faire tomber une personne dans le discrédit à cause d'actes, d'un comportement ou de qualités qui lui sont attribués;
- 3) blesser une personne dans ses fonctions, qu'elles soient de caractère public ou autre, dans ses affaires, sa vocation ou sa profession;

- 4) faire tomber une personne dans le discrédit à cause de son origine ou de sa religion, de son sexe et de son orientation sexuelle, de sa race ou de son lieu de résidence.”

519. La publication peut s’effectuer non seulement par la parole ou l’écrit mais aussi par la peinture, la reproduction de la personne, un geste ou tout autre moyen. Pour être considérée comme rendue publique, la matière diffamatoire doit être destinée à une personne autre que la partie lésée ou, s’il s’agit d’un écrit, il doit être probable qu’il atteindra, en l’espèce, quelqu’un d’autre que la partie lésée. On peut faire valoir qu’il y a diffamation criminelle lorsque l’auteur avait l’intention de blesser et que la matière incriminée a été adressée à deux ou plusieurs personnes autres que la partie lésée. Pour que la partie lésée puisse déposer une plainte au civil, il faut que la matière incriminée ait atteint au moins une autre personne en plus d’elle-même. Un certain nombre d’exonérations et de moyens de défense limitent les plaintes tant civiles que pénales. Les exonérations s’appliquent aux publications faites par les pouvoirs publics dans l’exercice de leurs fonctions ou dans le cours normal d’une procédure, ainsi qu’aux comptes rendus exacts et honnêtes de ce qui s’est dit ou passé au cours d’audiences ou devant une commission gouvernementale d’enquête.

520. Si ce qui fait l’objet de la diffamation est exact et qu’il allait de l’intérêt public de le rendre public, la partie qui en est l’auteur peut alors faire valoir un moyen de défense affirmatif quant à sa responsabilité pénale et civile conformément à la loi, à condition que la publication n’ait pas outrepassé ce qui était nécessaire du point de vue de l’intérêt public particulier invoqué (art. 14 de la loi). Un autre moyen de défense légal en matière de responsabilité réside dans le fait que la publication a été faite de bonne foi dans l’un quelconque des cas suivants (art. 15 de la loi):

- “1) L’intéressé ne connaissait pas et n’avait pas besoin de connaître l’existence de la partie lésée, ni les circonstances qui impliquaient qu’il y eût diffamation ni leur attribution à la partie lésée;
- 2) Les relations existant entre l’intéressé et la personne à qui était adressée la publication lui imposaient un devoir légal, moral ou social de procéder à ladite publication;
- 3) La publication a été faite afin de protéger un intérêt personnel légitime de l’inculpé ou du défendeur, de la personne à qui la publication était adressée ou d’une personne à l’égard de laquelle cette dernière avait un intérêt personnel légitime;
- 4) La publication constituait l’expression d’une opinion sur le comportement de la partie lésée à titre judiciaire, officiel ou public, dans un service public ou en rapport avec une affaire publique ou sur sa personnalité, son passé, ses actions ou ses opinions tels que ce comportement les révélait;
- 5) La publication constituait l’expression d’une opinion sur le comportement de la partie lésée –
 - a) en tant que partie, représentant d’une partie, témoin, lors d’une audience publique d’une procédure [judiciaire ou quasi-judiciaire] ...
 - b) en tant que personne dont l’affaire fait l’objet d’une enquête, en tant que représentant d’une telle personne ou témoin lors d’une audience publique d’une commission d’enquête...

ou sur sa personnalité, son passé, ses actions ou ses opinions telles que ce comportement les révélait;

- 6) La publication était une critique d'une oeuvre littéraire, scientifique, artistique ou autre que la partie lésée avait publiée ou exposée au public, ou d'un acte qu'elle avait accompli en public ou - dans la mesure où cela est pertinent pour la critique - exprimait une opinion sur la personnalité, le passé, les actions ou les opinions de la partie lésée tels que cette oeuvre d'art les révélait;
- 7) La publication constituait l'expression d'une opinion sur le comportement ou la personnalité de la partie lésée dans une affaire dans laquelle l'inculpé ou le défendeur se trouvait être le supérieur de la partie lésée, de par la loi ou par contrat, et la publication était justifiée par ce fait même;
- 8) La publication constituait une plainte contre la partie lésée dans une affaire où une personne à qui la plainte était adressée était un supérieur de la partie lésée, de par la loi ou par contrat, ou une plainte soumise à une autorité compétente pour recevoir des plaintes contre la partie lésée ou enquêter sur la question qui faisait l'objet de la plainte;
- 9) La publication constituait un rapport exact et honnête d'une réunion publique ou de toute réunion ou session d'une société à laquelle le public avait accès et la publication répondait à l'intérêt public;
- 10) La publication était faite dans le seul but de dénoncer ou de rejeter la matière diffamatoire publiée précédemment;
- 11) La publication consistait uniquement à transmettre des informations au rédacteur d'un journal afin qu'il puisse examiner la question de sa publication dans le journal en question."

521. La loi établit aussi des présomptions légales de bonne foi. Entre autres choses, la publication est présumée avoir été faite de mauvaise foi si les faits sont inexacts et que son auteur soit n'était pas sûr de leur véracité, soit n'a pas pris les mesures voulues avant sa publication pour s'assurer de leur véracité; ou si le défendeur visait à infliger un plus grand dommage par cette publication que ce qui était raisonnable pour défendre les valeurs protégées par l'un quelconque des moyens de défense de bonne foi mentionnés plus haut.

522. L'article 4 de la Loi portant interdiction de la diffamation qualifie d'infraction criminelle le fait de diffamer un groupe quelconque en tant que tel. Une action publique ne peut être engagée pour "diffamation de groupe" que si le Procureur général y a donné son accord.

523. La protection d'une personne contre des atteintes fausses et diffamatoires à son honneur ou à sa réputation est tempérée par le principe fondamental de la liberté d'expression qui suppose notamment le droit de parler et d'écrire sans craindre de voir sa responsabilité civile ou pénale mise en cause. Suivant

les interprétations qu'en ont données les tribunaux, le droit à la liberté de parole protège sérieusement les personnes engagées dans la critique, voire le dénigrement, en particulier lorsque cette parole vise une personnalité publique. L'équilibre voulu par la Cour suprême entre le droit à la liberté de parole et le droit d'une personnalité publique à sa réputation a évolué au fil des ans. Dans une décision qui a fait jurisprudence, la Cour, revenant sur une décision qu'elle avait elle-même prise précédemment dans la même affaire, a estimé que les droits en présence avaient grosso modo le même poids normatif, mais que l'importance qu'il y avait dans une société démocratique à suivre de près la conduite des hauts fonctionnaires ne devrait pas se muer en un "droit de calomnie présenté sous le jour d'observations impartiales", et par conséquent qu'un journaliste pouvait faire valoir, pour sa défense, qu'il exprimait une opinion de bonne foi uniquement si les parties "factuelles" et "éditoriales" d'un article étaient nettement séparées l'une de l'autre (F. H. 9/77, *Israel Electricity Company et consorts c. Ha'aretz Newspaper Publishing Co. et consorts*, 32 3) P.D. 337). Dans une affaire ultérieure, la Cour a estimé qu'en règle générale le principe de la liberté de parole avait un poids normatif supérieur au droit d'un personnage public à son honneur et à sa réputation. J. Barak tenait le raisonnement suivant :

"Dans le domaine public et politique, il est difficile de rompre le lien qui lie une opinion à la personne qui l'exprime. D'où la nécessité sociale d'assurer la liberté non seulement d'opinion, mais aussi des personnes qui se font les porte-parole de l'opinion... Les organes et personnes qui occupent une fonction publique ou une position qui présente un intérêt pour le public, assument de par leur position et leur rôle certains risques dans la mesure où il peut être porté atteinte à leur réputation. Naturellement, cela ne justifie pas que l'on nuise à leur réputation qui est leur bien le plus précieux, mais cela amoindrit le poids qui devrait être accordé à cette considération par rapport à la liberté d'expression ... Le meilleur moyen de réagir face à la diffamation consiste à en révéler l'infidélité et à faire connaître la vérité. Or c'est précisément la personnalité publique qui a les ressources nécessaires, la connaissance et l'accès aux médias; de ce fait, elle a les moyens - plus qu'un "particulier" - de défendre correctement sa réputation."

Avneri c. Shapira, 43 3) P.D. 840.

Immixtions dans la vie privée de la famille

524. Retrait de l'autorité parentale. Comme on le verra à propos des articles 23 et 24, en vertu de la Loi sur la jeunesse (soins et surveillance), 5722-1962, les tribunaux ont le pouvoir d'intervenir de diverses façons dans le droit de garde que les parents exercent sur leurs enfants, s'ils estiment qu'un parent ne peut s'occuper de son enfant ou le surveiller comme il convient; si, pour une raison quelconque, il a été porté ou il risque d'être porté atteinte à la santé physique ou mentale de l'enfant; si l'on trouve l'enfant en train de vagabonder ou de mendier; ou si l'enfant vit dans un endroit qui sert continuellement à commettre des crimes. Le tribunal, en pareil cas, peut décider de retirer l'enfant de la garde de ses parents s'il estime qu'il n'existe pas d'autres moyens d'assurer des soins et une surveillance convenables. Il peut aussi placer l'enfant sous la supervision d'un agent d'aide sociale et exiger des parents qu'ils respectent toute directive concernant le bien-être de l'enfant, y compris que l'enfant soit placé sous observation psychiatrique ou fasse l'objet de soins psychiatriques.

525. Violence au sein de la famille. En 1991, la Knesset a adopté la Loi sur la prévention de la violence dans la famille, 5751-1991, qui accorde aux tribunaux un vaste pouvoir discrétionnaire leur permettant de prendre des mesures d'aide d'urgence pour protéger des personnes qui ont été ou peuvent être menacées par la violence d'autres membres de leur famille. Le tribunal peut notamment prendre des

ordonnances de protection en vertu desquelles la personne soupçonnée de violence contre un membre de la famille peut se voir interdire l'accès au domicile familial, de s'en approcher à moins d'une distance donnée, d'entrer en contact avec les membres de la famille ou de porter des armes. Jusqu'à l'adoption de cette loi, la faculté des tribunaux de prendre une telle ordonnance pour retirer un membre violent du domicile familial était assez limitée; il s'agissait dans la plupart des cas d'une forme subsidiaire de recours dans les différends portant sur les pensions alimentaires et cette ordonnance ne pouvait être prise que dans des conditions bien définies.

526. Respect de la vie privée de la famille et droit d'administration de la preuve. L'Ordonnance sur les moyens de preuves [nouvelle version], 5731-1971, prévoit qu'un conjoint, un père ou une mère ou un enfant ne peut pas témoigner dans une affaire criminelle respectivement contre son conjoint, son enfant ou son père ou sa mère (art 3 et 4). Un tel témoignage est cependant recevable dans les procès pour crimes commis avec violence, abandon d'enfants, délits de caractère sexuel au sein de la famille, infractions contre des mineurs et des handicapés, ou obstruction de la justice ou subornation de témoins dans le cas de l'une quelconque de ces infractions.

527. Dans de nombreuses affaires liées à la famille, telles que les adoptions, les conflits entre parents quant à la garde des enfants et les procès de mineurs, les audiences se déroulent généralement à huis clos.

Droit au respect de la vie privée en matière de procréation: avortement

528. Jusqu'en 1977, la législation mandataire qui criminalisait l'avortement est demeurée en vigueur. La législation actuelle permet l'avortement dans des établissements médicaux reconnus, mais non sans qu'il soit empiété sur l'autonomie et la vie privée de la femme enceinte. En Israël, pour qu'un avortement puisse être opéré dans le respect de la loi, il doit être tout d'abord approuvé par une commission statutaire composée de trois personnes, dont au moins un spécialiste en obstétrique et gynécologie et un travailleur social agréé; l'un des trois membres au moins doit être une femme. Qui plus est, selon la Loi pénale, 5737-1977, seuls certains motifs spécifiques peuvent justifier l'approbation d'un avortement, à savoir : si la femme n'a pas atteint la puberté légale ou est âgée de plus de 40 ans; si la grossesse est le fruit de relations interdites par le droit pénal, l'inceste ou des relations hors mariage; si l'enfant est susceptible d'être atteint d'un handicap physique ou mental; ou si la poursuite de la grossesse est susceptible de mettre la vie de la femme en danger ou de lui causer un dommage physique ou mental (Loi pénale, 5737-1977, art. 316).

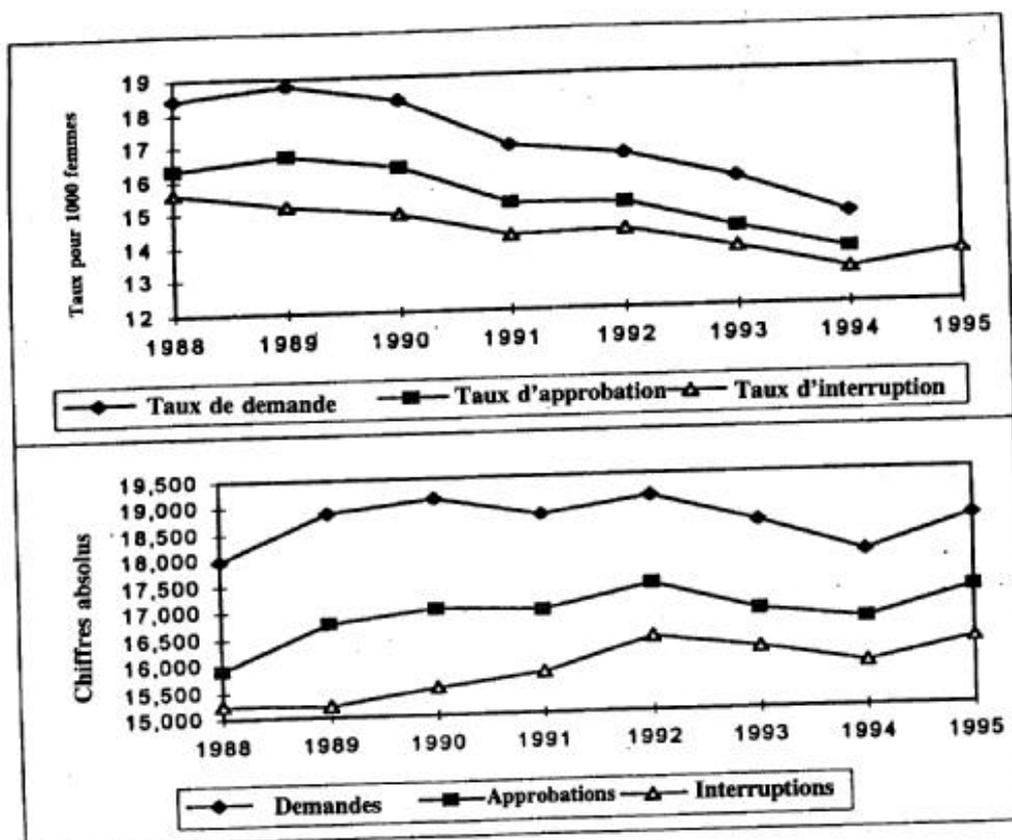
Tableau 12
Interruptions volontaires de grossesse (IVG) pratiquées à l'hôpital, selon les motifs

Année	1980-1983	1987-1988	1990	1993	1994	1995
Demandes d'IVG			19 121	18 568	17 958	18 586
Autorisations			17 020	16 855	16 650	17 211
IVG effectives	61 444	30 545 <u>b/</u>	15 509	16 149	15 836	16 244
Article invoqué:						
Age de la femme	6 827	3 405	1 717	1 778	1 538	1 629
Grossesse hors mariage	23 301	13 370	6 417	7 063	7 239	7 747
Malformation du fœtus	9 326	6 203	3 116	2 837	2 779	2 704
Risque pour la vie de la femme	21 543	7 498	4 259	4 471	4 280	4 164
Taux pour 100 naissances vivantes	16,1	15,3	15	14,4	13,8	14,2
Pourcentage de grossesses connues <u>a/</u>	13,8	13,3	13,1	12,6	12,1	12,4

a/ Naissances vivantes et interruptions de grossesse.

b/ Le rapport de l'une des commissions pour 1987 était incomplet; on estime à 72 le nombre de procédures non répertoriées.

Graphique 6
Demandes d'avortement, approbations et IVG effectives



529. Aucune autre approbation que celle de la commission n'est demandée, même si la femme qui fait la demande d'interruption volontaire de grossesse est mineure. En soumettant sa demande à la commission, la femme qui demande une IVG doit rencontrer un travailleur social qui est tenu par la loi d'expliquer les risques physiques et psychologiques que présente un avortement et doit aussi, sur instructions du ministère de la santé, chercher à convaincre la femme de trouver une autre solution à cette grossesse non désirée. La femme doit en outre rencontrer un médecin qui lui explique les risques médicaux en jeu. La commission doit examiner les rapports tant du médecin que du travailleur social avant de prendre sa décision. La femme doit aussi donner son consentement écrit à un avortement une fois que les risques physiques et mentaux encourus lui ont été expliqués.

Tableau 13
Demandes d'IVG adressées à des commissions en 1995

Etat civil et religion	Total	Moins de 19 ans
Chiffres absolus		
Total	18 145	2 318
Femmes mariées	8 457	105
Femmes célibataires	6 668	2 193
Religion:		
juive	15 305	2 136
musulmane	863	51
chrétienne	493	13
Taux pour 1 000 femmes		
Total	13,0	10,4
Femmes mariées	12,8	9
Femmes célibataires	13,2	10,5
Religion:		
juive	13,5	12,3
musulmane	4,5	
chrétienne	10,5	

530. Les demandes d'interruption d'une grossesse qui a dépassé la vingt-troisième semaine doivent être examinées par une commission spéciale, composée du directeur du centre médical auquel la demande a été adressée, du directeur de la maternité, du directeur du service de néonatalogie, du directeur d'un centre de génétique et d'un travailleur social chevronné. Jusqu'à présent, six commissions spéciales de ce type ont été constituées. Il faudrait noter qu'une mineure peut donner son consentement à un avortement sans avoir besoin d'obtenir l'approbation de ses parents ni d'un représentant.

531. Depuis 1980, le nombre d'interruptions légales de grossesses pratiquées en Israël a varié entre 14 000 et 19 000 par an.

Article 18

Liberté de conscience et de religion

532. L'Etat d'Israël a été fondé comme devant constituer un foyer pour le peuple juif, dans lequel la liberté de culte et de conscience serait garantie aux tenants de toutes les religions. En Israël, l'entrelacs des relations qui lient l'Etat et la religion est des plus complexes. L'histoire, l'opportunisme politique, la politique partisane, l'absence de disposition constitutionnelle traitant spécifiquement de la liberté de religion et le vaste pouvoir qu'a la Knesset de légiférer dans le domaine religieux se sont traduits par un assemblage de lois et de pratiques qui ne se prêtent pas facilement aux généralisations. Bien que la Déclaration d'indépendance définisse Israël comme un "Etat juif" et que la Loi fondamentale: la dignité et la liberté de la personne, adoptée dernièrement, renvoie à un "Etat juif et démocratique", il n'existe pas de religion établie à proprement parler en Israël. Israël ne connaît pas non plus le principe de la séparation des affaires relevant de la religion de celles du ressort de l'Etat. Au contraire, on peut considérer la législation et la pratique israéliennes en matière de liberté religieuse comme une sorte de compromis entre, d'une part, la non-ingérence dans les affaires religieuses et, d'autre part, l'interpénétration de la religion et du gouvernement sous différentes formes, surtout par le biais de la législation qui établit la juridiction des tribunaux religieux des différentes communautés religieuses dans des domaines bien précis du "statut personnel", par le fait qu'émargent au budget de l'Etat des organismes qui assurent des services religieux à plusieurs des communautés religieuses et par toute une série d'institutions et de pratiques légales qui appliquent des normes religieuses juives à la population juive. Si l'on peut dire qu'Israël a très bien réussi à garantir la liberté de pratique religieuse et l'utilisation des lieux saints aux trois religions monothéistes, en particulier en faveur des communautés non-juives, il est plus difficile de prétendre que la "liberté de religion" est pleinement garantie, à la population juive en particulier.

Aperçu historique: organisation des communautés religieuses

533. En Israël, les rapports entre la religion et l'Etat découlent en grande partie du régime institué au cours de la période ottomane et maintenu sous le Mandat britannique. L'ordre ottoman était fondé sur une structure sociale dans laquelle des communautés minoritaires religieuses homogènes co-existaient au sein d'une société musulmane. Ces communautés religieuses non-musulmanes, appelées *millets*, étaient placées sous la houlette de dignitaires religieux responsables devant le Gouvernement ottoman et jouissaient généralement d'un degré d'indépendance passablement élevé dans la gestion de leurs propres affaires */. Le droit musulman (la chari'a), l'une des trois branches du système juridique ottoman, s'appliquait à toutes les questions de statut personnel concernant les musulmans, y compris le mariage, le divorce et la succession. Les tribunaux des communautés non-musulmanes reconnues se voyaient accorder

*/ Le Patriarcat grec orthodoxe constitue une exception notable à cet égard. Suite au décès du patriarche en exercice dans les années 1870, un grave conflit interne provoqué par l'élection de son successeur a dégénéré en une longue série d'émeutes et autres explosions de violence. Soucieux de rétablir l'ordre, le Grand Vizir ottoman a promulgué en 1875 une ordonnance, en fait un long télégramme, énonçant entre autres choses la procédure à suivre pour l'élection du nouveau patriarche. Ce conflit au sujet de la succession d'un patriarche défunt s'est répété dans les années 1930, sous le Mandat britannique. Deux ordonnances ont alors été prises au sujet de l'élection du patriarche et de la gestion de l'Eglise grecque orthodoxe. Or ces ordonnances mandataires n'ont jamais été abrogées ni remplacées, si bien que, tout en constituant une sorte d'anomalie, elles font partie du droit de l'Etat d'Israël. L.C.A. 688/91, *S.B.C. Establishment Inc. et consorts c. Patriarche grec orthodoxe de Jérusalem* (Takdin - S. Ct. 91 2), p. 2797 (le non-respect des Ordonnances adoptées sous l'Empire ottoman et le Mandat au sujet de l'élection du patriarche grec pourrait justifier la privation du patriarche de son droit d'ester en justice).

l'autonomie judiciaire en ce qui concerne les questions de statut personnel pour les personnes appartenant à leur communauté. La compétence de ces tribunaux communautaires dépendait de l'étendue des droits accordés à la communauté en question, laquelle variait. En général, les communautés non-musulmanes exerçaient leur juridiction en matière de mariage, de divorce et d'entretien, tout en jouissant du pouvoir de régler leurs affaires internes, comme l'éducation et les oeuvres de bienfaisance. Certaines communautés étaient aussi compétentes en matière de succession. Le droit ottoman ne s'appliquait pas aux ressortissants étrangers qui étaient soumis aux tribunaux consulaires.

534. Les autorités britanniques ont repris le système ottoman et l'ont conservé pratiquement tel quel: le droit régissant les questions de statut personnel était alors le droit religieux de la communauté à laquelle l'individu appartenait et que les tribunaux religieux de cette communauté devaient appliquer ^{*}/. Les tribunaux musulmans exerçaient leur juridiction sur les ressortissants étrangers soumis par le droit interne de leur pays d'origine au droit religieux musulman, comme c'était le cas sous le régime ottoman. Les questions de statut personnel touchant tous les autres ressortissants étrangers étaient renvoyées devant les tribunaux de district nouvellement créés, à moins que les intéressés n'aient reconnu la compétence d'un tribunal religieux.

535. L'un des principaux problèmes hérités du régime ottoman et de l'époque du Mandat tenait à ce que, dans une large mesure, il ignorait le cas des personnes qui n'appartenaient à aucune des communautés reconnues, soit parce qu'elles ne professaient aucune religion ou avaient renoncé à celle dans laquelle elles étaient nées, soit parce que leur religion n'était pas pratiquée dans le pays, soit encore parce que leur religion y était bien pratiquée, mais que leur communauté n'était pas reconnue officiellement. Ces personnes se trouvaient privées, entre autres choses, du droit de se marier à moins d'adopter la religion d'une communauté religieuse reconnue ^{**}/.

536. Suite à la création de l'Etat d'Israël, la Knesset a maintenu les trois principes sous-jacents du **statu quo**, à savoir droit religieux pour ce qui est des questions de statut personnel, juridiction communautaire et traitement préférentiel des nationaux étrangers. Comme on le verra plus en détail ci-dessous, la principale modification apportée à ce régime après l'indépendance réside dans la transformation des institutions religieuses communautaires juives en organismes publics habilités à exercer leur compétence sur l'ensemble de la population juive et l'incorporation progressive dans la législation de certaines pratiques religieuses prévues par le droit religieux juif (*halakha*). Trois nouvelles

^{*}/ Sous le Mandat britannique, les communautés reconnues comprenaient les orientaux (orthodoxes), les latins (catholiques), les Arméniens grégoriens, les catholiques arméniens, les Syriens (catholiques), les Chaldéens (uniates), les melkites grecs catholiques, les maronites, les orthodoxes syriens et les Juifs (Knesset Israel). Ordre en conseil sur la Palestine de 1922, modifié en 1939, annexe II. Comme sous le régime ottoman, la population musulmane n'était pas définie comme constituant une "communauté reconnue"; cette différence d'appellation ne diminuait en rien le pouvoir des tribunaux musulmans de statuer en ce qui concerne les affaires de statut personnel touchant des musulmans.

^{**}/ Le Gouvernement britannique a fait une première tentative pour régler le problème en 1939 en ajoutant à l'Ordre en conseil l'article 65 A aux termes duquel "la célébration, la dissolution et l'annulation de mariages de personnes dont aucune n'est musulmane ni membre d'une communauté religieuse peuvent être régies par ordonnance, de même que les tribunaux peuvent prendre des arrêts ou décrets en ce qui concerne le mariage d'autres personnes, leur dissolution ou leur annulation." Cependant aucun règlement d'application n'a jamais été adopté par les autorités britanniques.

communautés religieuses ont été reconnues - les Druzes (en 1957), l'Eglise épiscopaliennne évangélique (en 1970) et les Baha'is (en 1971). Plusieurs autres communautés religieuses ne sont pas officiellement reconnues - les Anglicans, l'Eglise d'Ecosse, les Luthériens, Les Unitariens, les Baptistes, les Quakers et d'autres encore - ainsi aucun tribunal religieux local n'est habilité à statuer sur le statut personnel de leurs membres. Cette absence de reconnaissance officielle n'empêche nullement ces communautés de pratiquer librement leur religion ni de se doter d'institutions communautaires. D'une certaine façon, ces petites communautés non reconnues jouissent d'une liberté plus grande, car elles ne sont soumises à aucune réglementation pour ce qui touche à la pratique ou au droit religieux. L'absence de statut officiel a pour principale conséquence qu'elles ne reçoivent aucune subvention des pouvoirs publics pour leurs services religieux, contrairement à bon nombre de communautés reconnues. Leurs institutions bénéficient néanmoins de diverses exemptions et avantages fiscaux.

537. La communauté musulmane. A l'époque du Mandat, il a été créé un Conseil suprême pour les affaires religieuses musulmanes chargé de l'administration des affaires musulmanes, notamment de celles du *wakf* (*wakf*: biens, y compris sites religieux, détenus en fiducie pour le bénéfice de la communauté ou de particuliers musulmans) et des tribunaux musulmans. Dans un premier temps, les membres du Conseil suprême étaient élus, puis, pendant une brève période, ils ont été nommés par le Haut Commissaire britannique. A la suite d'une période de troubles violents en 1936-1937, les affaires du *wakf* ont été retirées au contrôle du Conseil et remises à une commission spéciale nommée en vertu des Règlements mandataires relatifs à la défense (oeuvres de bienfaisance musulmanes) de 1937. Lors de la création de l'Etat, le Conseil suprême et la commission spéciale ont cessé de fonctionner et la communauté musulmane s'est retrouvée sans organe religieux ni institutions religieuses communautaires.

538. Les tribunaux religieux musulmans ont été rétablis par une loi de 1961. Ils jouissent d'une compétence exclusive pour les questions de statut personnel sur tous les musulmans, y compris les ressortissants étrangers soumis à la juridiction des tribunaux qui appliquent la chari'a selon le droit de leur pays. En fait, la portée des pouvoirs des tribunaux qui appliquent la chari'a est plus large que celle de tous les autres tribunaux religieux d'Israël, vestige des régimes de l'Empire ottoman et du Mandat. En tant qu'organes de l'Etat, les tribunaux musulmans sont financés par l'intermédiaire du ministère des affaires religieuses; leurs juges (cadis) sont des employés de l'Etat, nommés par le Président de l'Etat sur proposition d'une commission de neuf membres qui fonctionne selon le même schéma que la commission de sélection des juges appelés à siéger dans les tribunaux rabbiniques et civils. Le mandat des cadis est comparable à celui des juges des autres systèmes judiciaires et vise de même à assurer l'indépendance de la justice */. En ce qui concerne le statut personnel, les tribunaux qui appliquent la chari'a suivent le droit musulman tel qu'il a été codifié dans la Loi ottomane de 1917 sur les droits de la famille, avec des modifications tirées de la législation israélienne pour telle ou telle question particulière. Ces tribunaux jouissent d'une assez grande indépendance pour statuer sur les cas dont ils sont saisis, mais ils ont malgré tout à affronter deux grands problèmes. Premièrement, la loi n'exige pas que les cadis aient suivi une formation juridique ni qu'ils possèdent un niveau minimum d'instruction pour occuper cette fonction, d'où une magistrature de qualité inégale. Deuxièmement, le système judiciaire musulman ne reçoit pas des pouvoirs publics des subsides suffisants pour lui permettre d'administrer la justice avec efficacité. On examinera plus bas les efforts déployés pour remédier à ces problèmes.

*/ Les conditions d'exercice des juges et, de façon générale, l'indépendance de la justice sont examinées plus haut au titre de l'article 14

539. Le Gouvernement israélien qui a hérité des pouvoirs que le Haut Commissaire britannique exerçait en vertu des Règlements de 1937 évoqués plus haut, ne s'en est pas prévalu pour reconstituer la commission spéciale chargée de la gestion des affaires relevant du *wakf*. En vertu de la Loi sur les biens de propriétaires absents (Amendement No 3) (biens des oeuvres de bienfaisance: mainlevée et utilisation), 5725-1965, la propriété des biens du *wakf* a été remise à l'Office des séquestres à qui ont été confiés les biens de propriétaires absents. La loi exige la formation d'une commission de curateurs pour chacune des communautés musulmanes de Tel-Aviv-Jaffa, Ramle, Lod, Haïfa, Saint-Jean d'Acre, Nazareth et Shfar'am. Les membres de ces commissions ne sont pas élus, mais nommés par le gouvernement. La loi habilite l'Office des séquestres à ordonner la mainlevée sur les biens du *wakf* et à les transférer aux commissions de curateurs, lesquelles sont tenues par la loi de gérer ces biens et d'en utiliser le revenu au nom de la population musulmane aux fins de bourses scolaires, formation professionnelle, santé, études religieuses, entretien des coutumes et rites religieux, aide aux pauvres et autres objectifs approuvés par le gouvernement. Les revenus des biens du *wakf* qui n'ont pas été remis aux commissions de curateurs doivent néanmoins servir uniquement aux objectifs énumérés ci-dessus. Les biens du *wakf* à Jérusalem - y compris le Mont du Temple, lieu saint tant pour les musulmans que pour les juifs - ne sont pas soumis aux mêmes dispositions. Ils demeurent gérés par la commission du *wakf* de Jérusalem qui a été nommée par le Gouvernement jordanien jusqu'à la formation de l'Autorité palestinienne.

540. Exception faite du *wakf* de Jérusalem, dans la communauté musulmane, les services religieux sont la plupart du temps assurés et financés sur place par les résidents des villes et des villages, avec quelques subventions des pouvoirs publics, qui prennent à leur charge les salaires de celui qui appelle à la prière (muezzin) et du responsable religieux des grandes villes et distribuent des crédits destinés à financer les travaux de réparation et d'entretien des mosquées, cimetières et autres sites d'intérêt religieux.

541. Les communautés chrétiennes. Par rapport aux autres communautés religieuses d'Israël, les communautés chrétiennes sont celles qui jouissent de la plus grande indépendance dans la gestion de leurs affaires. A l'exception du Patriarcat grec orthodoxe, dont il a été question plus haut, les 10 communautés chrétiennes reconnues n'obéissent à aucune disposition législative réglementant leur constitution interne, attendu qu'aucune d'entre elles ne s'est adressée ni au Haut Commissaire britannique ni au Gouvernement israélien, selon l'Ordonnance sur les communautés religieuses, pour faire avaliser leurs règles d'organisation. Il n'en demeure pas moins que les mariages religieux entre protestants, dont les communautés n'ont pas été "reconnues", sont célébrés, enregistrés et reconnus par les organismes publics compétents. Si les arrêts des tribunaux religieux des communautés reconnues ont le même statut et la même force que toute décision prise par les tribunaux civils, l'organisation et l'activité des tribunaux chrétiens - contrairement à leurs contreparties musulmanes et druzes - ne sont pas prévues par la législation israélienne et relèvent entièrement des affaires intérieures de chaque Eglise. En Israël, certaines communautés chrétiennes sont contrôlées et dirigées par les plus hautes instances religieuses de leur Eglise installée dans un pays arabe; le Gouvernement israélien a toujours eu pour politique de ne pas intervenir dans l'exercice de ce contrôle et autorise les dignitaires religieux à passer la frontière pour permettre à ces communautés de gérer leurs affaires.

542. Les communautés chrétiennes reçoivent un minimum de subventions des pouvoirs publics pour réparer et entretenir les églises, les cimetières et autres sites religieux.

543. La communauté druze. En 1957, la communauté druze a demandé et obtenu d'être reconnue comme communauté religieuse par le Ministre des affaires religieuses. Cette communauté est dirigée par

un Conseil religieux nommé par le Ministre des affaires religieuses et dispose de son propre système de tribunaux religieux, établi en vertu de la Loi de 1962 sur les tribunaux religieux druzes. Lesdits tribunaux ont une compétence exclusive en matière de mariage et de divorce des druzes, ainsi qu'en ce qui concerne la création et l'administration d'oeuvres de bienfaisance religieuses druzes. Pour ce qui touche à d'autres aspects du statut personnel, les tribunaux druzes sont compétents pour autant que les parties y consentent. Le gouvernement a entrepris dernièrement d'accroître sensiblement le montant des subventions destinées aux services religieux de la communauté druze : en 1997, il atteindra au total près de 8 millions de NIS (2,4 millions de dollars), dans le cadre d'un bien plus vaste programme de subventions aux communautés druze et circassienne en général, dont il sera question plus bas au titre de l'article 27.

Financement des services religieux non-juifs

544. Par rapport aux institutions religieuses juives, les communautés non-juives sont nettement défavorisées sur le plan des subventions des pouvoirs publics.

Tableau 14
Financement des services religieux des communautés non-juives
et de certaines sectes juives (en milliers de shekels)
1994-1996

Type de financement	1994	1995	1996
Tribunaux religieux	3 200	4 757	5 006
		640 ^{a/}	640
Mise en valeur de sites religieux	824	2 300	6 920
Services religieux musulmans	10 200	11 733	14 221
Services religieux druzes	158	308	1 056
Services religieux chrétiens	357	652	1 083
Services religieux samaritains	33	50	52
Services religieux karaïtes	469	698	727

^{a/} En 1995 et 1996, des crédits supplémentaires d'un montant de 640 000 shekels sont venus s'ajouter au budget de fonctionnement des tribunaux religieux pour financer les frais de location et d'informatisation.

545. C'est peut-être dans les communautés musulmane et druze que le manque de subventions s'est fait le plus sentir, et ce, pour deux raisons: leurs tribunaux religieux sont des organes de l'Etat et de ce fait dépendent de subventions des pouvoirs publics pour fonctionner; or, contrairement à la plupart des communautés chrétiennes reconnues, ils ne reçoivent aucune aide substantielle d'un organe religieux central, de l'étranger ou en Israël même. Le ministère des affaires religieuses a reconnu la nécessité de relever le niveau de financement des activités religieuses des communautés non-juives. En août 1995, il a publié un plan détaillé, intitulé "Une seule loi", tendant à réaliser progressivement l'égalité dans les services fournis aux communautés non-juives et juives, à la fois par une augmentation sensible des ressources et par des réformes institutionnelles. Pour la communauté musulmane, ce plan prévoit entre

autres choses la création d'un conseil religieux musulman national, l'amélioration des conditions d'emploi des responsables musulmans employés par l'Etat, une augmentation substantielle des subventions aux lieux saints musulmans, la création d'une organisation qui s'occuperait de tout ce qui touche au pèlerinage annuel à La Mecque (hadj) de citoyens israéliens musulmans, la création d'un centre pour le développement des structures et services religieux pour la communauté musulmane, la rénovation des locaux et l'informatisation des tribunaux qui appliquent la chari'a, l'augmentation du nombre de postes de cadis, l'instauration d'un code d'éthique à l'intention des cadis et la modification de la Loi sur les cadis, 5721-1961, pour exiger une formation universitaire de type juridique ou autre comme condition minimale requise aux fins de nomination. Pour la communauté druze, ce plan prévoyait la nomination de deux cadis supplémentaires, dont l'un aurait les fonctions de président des tribunaux religieux druzes, l'informatisation des tribunaux druzes et leur installation dans de nouveaux locaux et la création d'un conseil religieux druze qui gérerait les affaires religieuses des druzes en Israël. Pour les communautés chrétiennes, le plan prévoyait la participation du ministère des affaires religieuses au financement des travaux de restauration de certains lieux saints, églises et cimetières chrétiens. Les recommandations de ce plan n'ont été que partiellement mises en oeuvre. Le financement des services religieux des communautés musulmane et druze a été revu à la hausse, une cinquantaine de postes supplémentaires de responsables religieux et de personnel administratif ont été pourvus et le budget des travaux de restauration des bâtiments religieux a été également augmenté. En particulier, les subventions du ministère des affaires religieuses à la mise en valeur des sites et bâtiments d'intérêt religieux des communautés druze et circassienne sont passées de 910 500 NIS (environ 300 000 dollars) en 1995 à 7,7 millions de NIS (environ 2 410 000 dollars) en 1996 et devraient atteindre 8,4 millions de NIS (environ 2,5 millions de dollars) en 1997 ^{*/}. Les recommandations concernant la réforme institutionnelle et juridique n'avaient cependant pas encore été mises en oeuvre au moment de la soumission du présent rapport.

Les institutions religieuses juives et l'Etat

546. Pour comprendre dans quelle mesure Israël s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de cet article du Pacte à l'égard de la population juive, il faut tout d'abord décrire certaines des principales caractéristiques du contexte institutionnel et juridique complexe dans lequel opère le droit religieux juif dans un Etat "juif et démocratique".

547. Le judaïsme consiste depuis toujours à la fois en une doctrine religieuse et un mode de vie, une race, une nation (*am yisrael*), une culture et une histoire partagées. Jusqu'aux temps modernes, pratiquement l'ensemble du peuple juif vivait selon les préceptes du droit religieux juif (*halakha*), lequel s'entend non seulement d'une doctrine religieuse et d'un culte particulier, mais aussi d'un code de lois obligatoires embrassant tous les domaines de la vie privée, religieuse et civique. La vie religieuse se déroulait au sein de sociétés traditionnelles dans les différents pays où le peuple juif s'était trouvé dispersé. Ces communautés étaient dotées d'institutions cléricales jouissant du pouvoir effectif d'interpréter et d'appliquer le droit religieux. Dans le cadre de ce régime juridique et social autonome, certaines lois laïques promulguées par les dirigeants non-juifs des pays qui abritaient des communautés juives ont été reconnues comme d'application obligatoire à différents degrés. Si, tout au long de son histoire, le judaïsme a été témoin de l'apparition de factions doctrinales hétérodoxes, comme le

^{*/} La communauté circassienne, qui est regroupée avec la communauté druze à des fins administratives, occupe essentiellement une ville, Kfar Kama, qui a reçu 500 000 NIS de subventions du ministère des affaires religieuses en 1996, et une bonne partie d'une autre ville, Rehania.

christianisme pré-paulinien, l'essénisme et le mouvement sabbatéen du dix-septième siècle, et a vu surgir des différences de doctrine religieuse au sein des communautés de type classique, c'est essentiellement au cours des 250 dernières années que les juifs du monde entier ont développé une multiplicité de conceptions de la pratique religieuse, allant du non-respect pur et simple à l'observance de la *halakha* dans ses moindres détails. En Occident, les mouvements libéral, traditionaliste et de reconstruction se sont présentés comme offrant des solutions de rechange à la pratique religieuse orthodoxe. Pendant la majeure partie du vingtième siècle et surtout au lendemain de l'anéantissement des communautés juives d'Europe pendant la deuxième guerre mondiale, la grande majorité de la population juive, où qu'elle se trouve dans le monde, n'a guère fait montre d'orthodoxie dans sa pratique religieuse.

548. En terre d'Israël, avant même la création de l'Etat, le fait que le judaïsme en tant qu'expression d'un peuple ne corresponde pas complètement au judaïsme en tant que religion a pris un caractère plus politique, plus prononcé qu'ailleurs. Bien que si on le considère comme une idéologie et un mouvement politique, le sionisme ait de profondes racines dans la tradition juive, dans laquelle le retour à la Terre sainte et la restauration de l'ancien ordre religieux jouent un rôle eschatologique central, le sionisme représentait dans la pratique un mouvement largement areligieux, dont une minorité de partisans étaient de stricte observance. Qui plus est, bon nombre de sionistes voyaient explicitement dans leur mouvement une nouvelle voie, propre à assurer un épanouissement collectif, se démarquant de celle offerte par la vie scrupuleusement observante des communautés juives de la Diaspora. Ce sont les tenants de cette tendance dominante du sionisme qui ont voulu créer un foyer pour le peuple juif tout entier, sans considération du degré d'observance religieuse des uns et des autres. En revanche, les communautés juives orthodoxes ont vu la création d'un foyer juif à travers le prisme de la tradition religieuse, dans lequel il était clair que les règles exhaustives de la *halakha*, qui émanent, selon la doctrine orthodoxe, de la révélation divine au Mont Sinaï, constitueraient le droit du pays. Au cours des savantes discussions qu'ils ont eues au fil des siècles, jamais les sages n'ont envisagé la notion de gouvernement juif en terre d'Israël dans une perspective laïque. Voir par exemple Maïmonide, *La Loi des choses volées et perdues*, V, 11; Maïmonide, *Commentaire de la Michna, Nedarim 27 b*. Ainsi, l'émergence d'un mouvement sioniste largement laïque et la création d'un Etat juif fondé sur des lois laïques qui sont dans une grande mesure incompatibles avec la *halakha*, ont opposé deux ordres juridiques l'un à l'autre, dont chacun revendiquait la première place. Certains secteurs de la communauté orthodoxe ne reconnaissent pas la légitimité des institutions laïques de l'Etat, préférant par exemple porter leurs différends devant des tribunaux rabbiniques plutôt que devant les instances civiles. Pourtant, les électeurs ont envoyé des membres des partis politiques religieux siéger dans chaque Knesset depuis la fondation de l'Etat – les représentants de ces partis occupent actuellement à peu près un cinquième des sièges de la Knesset. Ces partis jouent aussi un rôle non négligeable dans l'administration à tous les niveaux. Ils tirent profit des processus politiques et législatifs pour promouvoir l'adoption du droit religieux juif en tant que droit national ou du moins comme droit liant la population juive, dans toutes sortes de domaines. La plupart des juifs de stricte observance, comme l'Etat lui-même, ont cependant essayé de concilier ces deux régimes juridiques rivaux dans un cadre démocratique.

549. Le droit religieux juif et les institutions de l'Etat laïque se sont accordés sur la base des principes ci-après:

a) Comme il le fait à l'égard des autres communautés religieuses reconnues, l'Etat reconnaît l'exercice par les tribunaux rabbiniques de leur compétence sur tous les citoyens et résidents juifs (et non pas seulement sur ceux qui déclarent d'eux-mêmes faire partie de la communauté, comme sous le Mandat)

pour ce qui est des questions relevant du statut personnel, y compris une compétence exclusive en matière de mariage et de divorce. Ces tribunaux statuent en fonction des préceptes de la *halakha*;

- b) Pour certaines autres questions de statut personnel, les dispositions de la *halakha* sont d'application obligatoire et s'imposent même aux tribunaux civils;
- c) L'Etat confère des pouvoirs au Grand Rabinat, qui est organisé selon la loi et financé à l'aide de fonds publics;
- d) Au niveau local, l'Etat confère des pouvoirs aux conseils religieux, eux aussi organisés selon la loi et financés en partie à l'aide de fonds publics;
- e) L'Etat veille à l'instruction religieuse; il existe un réseau d'écoles religieuses publiques en plus des écoles non religieuses publiques et des écoles religieuses indépendantes qui, elles aussi, sont souvent subventionnées par les pouvoirs publics;
- f) Le ministère des affaires religieuses peut utiliser une partie de son budget pour subvenir aux besoins religieux de la communauté juive, comme il peut le faire pour d'autres communautés religieuses; le Ministre est habilité à adopter des règlements de caractère religieux si la Knesset l'y autorise;
- g) La Knesset a adopté des lois d'inspiration religieuse en ce qui concerne le sabbat et les fêtes juives, l'alimentation, etc.;
- h) Les Forces de défense israéliennes sont dotées d'une aumônerie et appliquent les règles alimentaires juives à l'ensemble du personnel militaire;
- i) Les activités de tous les organismes publics qui oeuvrent dans le domaine religieux - tant les services officiels que les organismes qui opèrent sous couvert de la législation adoptée par la Knesset - sont soumises au contrôle de la Haute Cour de justice, y compris pour ce qui touche à l'application du droit religieux;
- j) Les dispositions de certaines lois laïques, telles que l'égalité de droits des femmes, l'adoption d'enfants et les relations patrimoniales entre époux, obligent les tribunaux tant religieux que civils. D'après la jurisprudence de la Cour suprême, un jugement rendu par un tribunal religieux qui va à l'encontre de ces dispositions laïques du droit relève de l'abus de pouvoir. (Voir H.C.J. 202/57, *Sidis c. Président du Tribunal rabbinique suprême*, 12 P.D. 1528).

550. Comme on le verra plus en détail ci-dessous, ces dispositions ne sont pas toujours facilement conciliables avec le principe de la liberté de religion au sens large. Il faudrait souligner que l'Etat protège la liberté des juifs comme des non-juifs de se livrer à la pratique religieuse ou au culte de leur choix et que, dans la plupart des cas, l'application des préceptes religieux par les organismes de l'Etat, dont l'interdiction de travailler les jours de repos prévus par le droit religieux, ne contraint nullement les juifs ou les non-juifs à violer les préceptes de leur religion, mais il n'en demeure pas moins que certaines normes religieuses - principalement en matière de statut personnel, comme le mariage, le divorce, la conversion et les funérailles - sont appliquées d'une façon qui porte atteinte au droit des personnes de ne pas être liées par des lois religieuses auxquelles elles n'adhèrent pas. En outre, les communautés juives non-orthodoxes ont dû lutter pour se faire reconnaître au même titre que les communautés orthodoxes pour ce qui est du culte et du pouvoir religieux.

Sources juridiques garantissant la liberté de religion

551. L'article 83 de l'Ordre en conseil de 1922 sur la Palestine, adopté sous le Mandat, prévoit ce qui suit:

“Chacun jouit en Palestine d'une totale liberté de conscience et exerce librement son culte sous réserve uniquement du maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs. Chaque communauté religieuse reconnue par les pouvoirs publics jouit de l'autonomie dans ses affaires internes sous réserve des dispositions de toute ordonnance ou ordre promulgué par le Haut Commissaire.”

Le droit individuel à la liberté de religion n'est pas spécifiquement mentionné, mais est inclus dans l'expression assez large de “liberté de conscience”, qui recouvre toutes les formes de conviction et d'opinion. C. A. 450/70, *Rogozinski c. Etat d'Israël*, 26 1) P.D. 129, 134. Sous le Mandat, l'article 17 de l'Ordre en conseil prévoyait que toute législation limitant la liberté absolue de religion et de culte sous toutes ses formes, à l'exception des restrictions nécessaires pour assurer l'ordre public et les bonnes mœurs, serait nulle et non avenue; l'Ordre en conseil interdisait également les textes de loi opérant une discrimination quelle qu'elle soit entre des personnes au motif de leur nationalité, religion ou langue. Depuis la fondation de l'Etat d'Israël, cependant, ce texte n'occupe plus la position suprême qui était la sienne à l'époque du Mandat: bien qu'il lie toujours l'exécutif, rien n'empêche la Knesset, organe législatif souverain, d'adopter des lois qui lui soient contraires. La Déclaration d'indépendance d'Israël garantit expressément la liberté de conscience et de religion à tous les citoyens de l'Etat sans considération de religion, de race ou de sexe. Néanmoins, comme on l'a noté ailleurs dans le présent rapport, la Déclaration n'a pas la force d'une constitution ni d'une loi ordinaire; les principes qu'elle proclame ont essentiellement un effet déclaratoire, tout en servant d'outil d'interprétation non négligeable dans le développement des droits de l'homme en Israël. De fait, on peut relever que l'un des problèmes les plus vexants qui ont empêché la mise au point et l'adoption d'une constitution depuis la fondation d'Israël réside dans la difficulté qu'il y a à résoudre au niveau politique la tension fondamentale qui oppose les conceptions orthodoxes d'un Etat juif aux conceptions laïques, comme on l'a vu plus haut. La Cour suprême a eu beau établir, en l'absence de constitution proprement dite, plusieurs droits de l'homme fondamentaux en droit israélien en accordant la valeur d'un droit constitutionnel au fait proclamé dans la Déclaration d'indépendance qu'Israël avait été fondé comme un Etat démocratique, elle a décidé qu'elle interpréterait les lois d'une façon qui serait compatible avec la Déclaration et ne soutiendrait la liberté de conscience et de religion dans toute sa portée que dans la mesure où il y aurait des doutes quant à la volonté législative de la Knesset à cet égard (*ibid.*, p. 136).

552. L'adoption en 1992 de la Loi fondamentale: la dignité et la liberté de la personne pourrait bien contribuer à fournir une assise constitutionnelle plus solide à la protection de la liberté de religion. Bien que la Loi fondamentale ne fasse pas explicitement mention de la liberté de religion parmi les droits fondamentaux dont elle assure la protection, elle stipule que les droits de l'homme fondamentaux seront interprétés “dans l'esprit des principes de la Déclaration d'indépendance” (art. premier), qui, comme on l'a vu, s'entend expressément de la liberté de religion et de conscience. Qui plus est, l'objectif exprès de la loi fondamentale est d'établir “les valeurs de l'Etat d'Israël en tant qu'Etat juif et démocratique” (art. premier A); en laissant de côté pour l'instant la difficulté qu'il y a à concilier ces deux qualificatifs de l'Etat, il est à noter que le principe de la démocratie, de rang constitutionnel, dont la Cour suprême s'est

servi pour conforter l'existence du droit à la liberté de religion et de conscience, s'est désormais nettement enraciné dans une loi de rang constitutionnel. La Cour n'a pas encore statué clairement sur la question. Toutefois, plusieurs décisions et autres points de vue rédigés par écrit de certains des juges donnent à penser qu'il existe un courant favorable à l'idée que le droit général à la dignité humaine protégé par la loi fondamentale s'entend de la liberté de religion et de conscience (ainsi que d'autres libertés énumérées dans la Déclaration, comme le droit à l'égalité de traitement et la liberté de parole), laquelle a donc le statut de norme juridique constitutionnelle suprême. Voir, par exemple, H.C.J. 5016/96, *Horev c. Ministre des transports (97 Takdin 421 (1997))* ["La coercition en matière de religion constitue une violation de la dignité humaine" (Barak, P.)]; H.C.J. 5394/92, *Huppert c. "Yad Vashem"*, 48 3) P.D. 353.

553. Lois spécifiques protégeant la liberté de culte, les lieux saints et les sensibilités religieuses. Outre les garanties générales relatives à la liberté de religion décrites plus haut, plusieurs dispositions législatives spécifiques contribuent à assurer la liberté de culte et l'accès aux lieux saints des tenants de toutes les religions en Israël ainsi que la sécurité de ces lieux. Plusieurs de ces dispositions figurent aux articles 170 à 173 de la Loi pénale, 5737-1977, à savoir :

“170. Quiconque détruit, endommage ou profane un lieu de culte ou tout objet tenu sacré par un groupe de personnes, dans l'intention d'insulter leur religion ou en sachant que selon toute probabilité elles considéreront cette destruction, ces dommages ou cette profanation comme une insulte à leur religion, est passible de trois ans de prison.

171. Quiconque, délibérément et sans avoir de raisons ni d'excuses justificatives légales, perturbe une réunion de personnes rassemblées dans le respect de la loi aux fins du culte ou agresse délibérément une personne qui officie à une telle réunion ou l'une quelconque des personnes présentes à la réunion, est passible d'un an de prison.

172. Quiconque, dans l'intention de heurter la sensibilité d'une personne ou d'insulter sa religion ou sachant que, selon toute probabilité, la sensibilité d'une personne sera heurtée ou sa religion insultée, pénètre sans autorisation dans un lieu de culte, d'ensevelissement ou tout lieu mis à part aux fins de rites funéraires ou lieu où sont déposées des dépouilles mortelles, ou se comporte indignement à l'égard d'une dépouille mortelle ou dérange des personnes rassemblées pour des funérailles, est passible de trois ans de prison.

173. Quiconque commet l'un des actes ci-après est passible d'un an de prison:

- 1) publie tout imprimé, écrit, photo ou image destiné à heurter les convictions ou la sensibilité religieuses d'autrui;
- 2) profère dans un lieu public et à portée de voix d'autrui toute parole ou son destiné à heurter ses convictions ou sensibilité religieuses.”

554. La Loi sur la protection des lieux saints, 5727-1967, développe les sanctions prévues dans la Loi pénale en prescrivant que les lieux saints de toutes les religions doivent être protégés de toute “profanation ou autres violations” et en interdisant tout acte qui risquerait de porter atteinte à la liberté d'accès des membres de toutes les religions à leurs lieux saints, ou “tout acte susceptible de heurter la sensibilité des membres des différentes religions à l'égard de ces lieux”. La profanation ou les autres violations de lieux saints peuvent être punies de sept ans de prison; entraver la liberté d'accès et heurter la sensibilité d'autrui comme on l'a vu plus haut peut être puni de cinq ans de prison. Il faudrait noter que la protection de la sensibilité religieuse de groupes religieux prévue par cette loi, contrairement aux dispositions parallèles de la Loi pénale, n'exige pas qu'il y ait intention criminelle effective ou connaissance des conséquences probables et qu'il suffit que le délinquant sache que son comportement a

de fortes chances d'attenter à la sensibilité d'autrui. De plus, d'autres lois visent à protéger les lieux saints de tout dommage physique en exigeant le consentement et les directives du Ministre des affaires religieuses comme condition préalable de l'exécution de certaines actions dans un lieu saint ou à proximité, telles que des excavations (Ordonnance sur les mines, art. 8 1 a)), plans de drainage (Loi sur le drainage et la protection contre les inondations, 5718-1958, art. 22 a)), systèmes d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées (Loi sur l'eau, 5719-1959, art. 70 et 71; Loi sur les collectivités locales (eaux usées), 5722-1962, art. 14), transformation de sites en jardins nationaux (Loi sur les parcs nationaux et les réserves naturelles, 5723-1963, art. 4 et 5), évacuation et démolition d'habitations (Loi sur la construction et l'évacuation de zones destinées à être réhabilitées, 5725-1965, art. 51) et ainsi de suite. Par ailleurs, la plupart des lieux saints sont aussi des lieux d'intérêt historique et sont donc protégés par des dispositions similaires de la Loi sur les lieux d'intérêt historique, 5738-1978.

555. Dans la pratique, l'accès aux lieux saints et la liberté de culte pour les membres de toutes les confessions religieuses sont très strictement protégés, à quelques exceptions près concernant le maintien de l'ordre ou des bonnes mœurs. Pour la communauté chrétienne, il n'y a pas de lieux saints auxquels l'Etat restreint la liberté d'accès et de culte. On peut noter que l'exercice d'un contrôle physique sur certaines parties de l'Eglise du saint Sépulcre, de la chapelle voisine de Deir Sultan, du Tombeau de Marie et de l'église de l'Ascension est l'objet depuis des siècles de conflits internes entre différentes dénominations chrétiennes et explique une certaine limitation de la liberté d'accès aux membres de dénominations rivales; l'Etat pour sa part s'est toujours abstenu d'intervenir dans ces différends.

556. Le Mont du Temple. L'accès au Mont du Temple, le lieu le plus saint du judaïsme et le troisième lieu saint des musulmans a été traité avec une prudence et une circonspection toute particulières du fait du caractère éminemment explosif des passions religieuses et politiques qui entourent ce lieu, passions qui plus d'une fois se sont déchaînées avec violence. C'est notamment pour cette raison qu'au lendemain de la guerre de juin 1967 au cours de laquelle Israël s'est emparé de la Vieille Ville de Jérusalem, l'administration du Mont du Temple a été laissée aux mains du *wakf* musulman. De plus, le gouvernement a pris la décision extraordinaire d'interdire aux juifs de prier sur le Mont du Temple, leur laissant néanmoins la possibilité de s'y rendre simplement en visite. Statuant sur les nombreuses requêtes qui ont été déposées au fil des ans au nom de groupes juifs désireux de prier sur le Mont du Temple ou à proximité, la Cour suprême a estimé que si les juifs avaient le droit fondamental de prier sur le Mont du Temple, l'exercice de ce droit dépendait de l'approbation des pouvoirs publics, lesquels devaient décider dans chaque cas s'ils pouvaient faire une exception à la politique générale interdisant aux juifs d'exercer leur droit de prier pour des raisons d'ordre public et de sécurité. En général, la Cour décide en pareil cas si l'exercice du droit des juifs de prier à l'endroit de leur choix emporte la "quasi certitude" d'une violation grave de l'ordre public ou de la sécurité et si des restrictions de temps, de lieu et de modalités peuvent permettre l'exercice de ce droit sans mettre l'ordre public en danger. La Cour a rejeté toute une série de requêtes de groupes juifs qui demandaient à prier sur le Mont du Temple; il lui est arrivé une fois d'autoriser un juif à prier seul sur le Mont du Temple, pour autant que sa prière ne constitue pas une "manifestation", limitant ensuite ce droit de prier individuellement en soutenant qu'il ne pouvait être exercé avec des accessoires de prière tels que livre de prière, châle ou phylactères. H.C.J. 99/76, *Harluf Cohen c. Ministre de la police*, 30 2) P.D. 505; H.C.J. 67/93, *Mouvement "Kach" et consorts c. Ministre des affaires religieuses et consorts*, 47 2) P.D. 1. Dans d'autres cas, elle a permis à des groupes juifs de prier en dehors de l'une des portes du Mont du Temple sous réserve de restrictions de temps, de lieu, de nombre de fidèles, etc. Voir, par exemple, H.C.J. 292/83, *Fidèles du Mont du Temple c. Directeur de la police pour la région de Jérusalem*, 38 2) P.D. 449. Par ailleurs, la police se réserve le

droit d'empêcher des musulmans de pénétrer sur le Mont du Temple pour y prier individuellement si elle le juge nécessaire pour maintenir l'ordre public et la sécurité, principalement durant les périodes où les tensions se trouvent exacerbées ou les époques de troubles, lorsque des milliers de fidèles y montent pour la prière du vendredi. Selon la pratique actuelle, la police maintient des points de contrôle à l'extérieur des portes du Mont du Temple et le *wakf* trie les personnes qui entrent aux portes en fonction de critères "religieux", veillant à ce qu'elles soient décentement vêtues ou excluant les non-musulmans à l'heure de la prière.

557. Sur le flanc occidental du Mont du Temple se trouve le site connu sous le nom de Mur occidental, le lieu de prière que de très nombreux juifs affectionnent le plus au monde. En effet, depuis la destruction du deuxième Temple en 70 apr. J.-C., les juifs n'ont pratiquement jamais été autorisés à pénétrer sur le Mont du Temple par ceux qui en contrôlaient l'accès, aussi ce vestige du mur de soutènement de l'ancien Temple juif est-il devenu le lien le plus tangible avec le berceau de la religion et de l'histoire juives. En raison de sa situation au coeur de la ville, le Mur est devenu dernièrement un foyer de conflits quant au droit de tous les juifs d'y célébrer des services selon le mode de prière de leur choix.

558. En 1989, un groupe de femmes qui voulaient prier au Mur d'une façon inacceptable pour la majorité des juifs orthodoxes, c'est-à-dire en portant les rouleaux de la Torah, le dos couvert d'un châle de prière et en faisant la lecture de la Torah, se sont fait expulser sans ménagements de la zone du Mur par des fidèles orthodoxes. Deux groupes de femmes, que l'on a fini par appeler les "femmes du Mur", ont adressé une requête à la Haute Cour de Justice lui demandant de leur permettre de prier comme elles le souhaitent. H.C.J. 257/89, 2410/90, *Hoffman c. Gardien du Mur occidental*, 48 2) P.D. 265. Alors que leur requête était à l'examen, les Règlements pour la protection des lieux saints juifs, 5741-1981, ont été modifiés de façon à interdire les "cérémonies religieuses [au Mur occidental] qui se dérouleraient selon des modalités non conformes avec la pratique du lieu, et porteraient par conséquent atteinte à la sensibilité des fidèles envers ce lieu". Une Cour partagée a rejeté les requêtes des femmes, sous réserve de la recommandation du Président de la Cour, selon laquelle une commission publique serait mise sur pied pour trouver un arrangement qui n'empêcherait pas les femmes de prier comme elles le souhaitent, tout en réduisant l'outrage fait à la sensibilité de la majorité orthodoxe des fidèles qui prient au Mur. La Commission ainsi établie au cours de la procédure judiciaire a été aussi saisie d'une requête de groupes juifs libéraux et traditionalistes désireux de se réunir, ainsi qu'ils en avaient l'habitude, à l'arrière de l'esplanade du Mur occidental, après que des tentatives faites en ce sens aient été perturbées parce que ces groupes conduisaient leurs services en l'absence de séparation physique entre hommes et femmes. En avril 1996, la Commission a recommandé d'instaurer en dehors des murs de la Vieille Ville une "esplanade bis" à l'intention des groupes de femmes et des groupes réformateurs; elle recommandait également que les groupes libéraux et traditionalistes ne soient pas autorisés à prier en groupe selon leur coutume sur l'esplanade du Mur elle-même, même à des heures de prière distinctes. A la date de la soumission du présent rapport, il n'avait pas encore été trouvé de solution définitive à cette question qui oppose les uns aux autres différents partis de la communauté juive, lesquels font tous valoir leur droit à la liberté de culte. Le partage des opinions entre les trois juges à la Cour suprême qui composaient la commission reflète assez bien non seulement les tensions entre ces droits reconnus par la loi, mais aussi celles qui sous-tendent les conceptions religieuses et laïques du foyer national juif. Pour l'un des juges, D. P. Elon, le mode de prière des femmes violait le droit religieux juif si bien que l'autoriser reviendrait à profaner la sainteté du lieu. A son avis, autoriser les femmes à prier comme elles le souhaitent, porterait atteinte à la liberté de culte des orthodoxes, aussi fallait-il trouver "le plus grand dénominateur commun parmi tous les fidèles"; et comme la grande majorité des fidèles qui priaient au Mur étaient des orthodoxes, il estimait

que leur intérêt devait primer, tant à cause de la crainte de violer l'ordre public que les services de femmes susciterait, que parce que de tels services empêcheraient effectivement les fidèles orthodoxes de tenir leurs services à cet endroit. J. Levin, dans une opinion minoritaire, a rejeté l'idée du "plus grand dénominateur commun" prônée par le juge Elon, qui revenait à accorder un monopole à un courant d'opinion religieux sur la question au détriment de tous les autres; selon lui, mieux valait chercher un juste équilibre permettant à tous les groupes juifs de prier en groupe au Mur sans trop heurter la sensibilité des autres fidèles. P. Shamgar partageait le point de vue du juge Elon, mais maintenait que le "plus grand dénominateur commun" voulait que l'on recherchât des arrangements qui "assurent la liberté d'accès et la liberté de culte de chacun, sans imposer un mode de conduite unique à ceux qui ne le souhaitaient pas ni blesser la sensibilité des fidèles".

559. La règle tirée de l'arrêt "les femmes du Mur" n'est peut-être pas valable au-delà du cas particulier du Mur occidental. Dans une décision antérieure, par exemple, la Cour avait déclaré nul et non avenu le refus d'un conseil religieux local de louer une salle publique à un groupe non orthodoxe qui voulaient s'y réunir à l'occasion d'une fête parce que ce groupe s'écartait de la pratique orthodoxe. H.C.J. 262/62, *Peretz c. Conseil religieux de Kfar Shmaryahu*, 16 P.D. 2101.

Imposition de normes laïques contraires aux coutumes ou au droit religieux

560. Dans certains cas, un intérêt public supérieur justifie, estime-t-on, l'imposition de certaines normes laïques à l'ensemble de la population, comme c'est le cas en ce qui concerne la criminalisation de la bigamie. En rejetant un recours formé contre l'interdiction de la bigamie dans laquelle la communauté musulmane, pour qui la bigamie n'était pas interdite par le droit religieux, voyait une contrainte d'ordre religieux, J. Silberg a relevé qu'"il ne fallait pas entendre par "liberté de religion" la liberté de faire ce que la religion permettait, mais bien plutôt la liberté de faire ce que la religion exigeait." H.C.J. 49/54, *Milchem c. Juge du tribunal de la chari'a*, 8 P.D. 910, 913. Avec les années cependant, la Cour a reconnu pleinement le droit à la liberté de religion de telle manière que cette prise de position passée peut ne plus être valable (voir H.C.J. 5016/96, *Horev c. Ministre des transports*, *supra*).

561. Jusqu'en 1980, la Loi sur l'anatomie et la pathologie, 5713-1953, permettait de réaliser des autopsies sans le consentement préalable du défunt ou de sa famille. Suite à une opposition véhémente à la loi de la part de la communauté juive orthodoxe, elle a été modifiée de façon à empêcher l'autopsie au cas où un membre de la famille s'oppose à une telle procédure, si ce n'est dans le cas où il s'avère nécessaire d'utiliser une partie du corps du défunt pour sauver une autre vie humaine. Le problème devient plus épineux lorsque les normes laïques sont imposées à des institutions religieuses autorisées plutôt qu'à des particuliers. Pour ne prendre qu'un exemple, la Cour suprême a jugé que le tribunal rabbinique, lorsqu'il est appelé à statuer sur des questions de partage des biens d'un couple à l'occasion d'une procédure de divorce, doit se prononcer conformément aux principes de droit civil qui garantissent à la femme le droit à une part égale du patrimoine, fondés sur l'idée que les questions de patrimoine ne comptent pas parmi celles qui relèvent du "statut personnel", censées, elles, être régies par le droit religieux. H.C.J. 1 000/92, *Bavli c. Grande Cour d'appel rabbinique*, 48 2) P.D. 221. Une telle décision s'écarte des principes du droit juif en vertu duquel l'époux qui divorce doit verser à sa femme le montant stipulé dans le contrat de mariage religieux officiel, à moins qu'il ait été libéré de cette obligation selon d'autres principes *halakhiques*.

562. Emploi et jours de repos. L'Etat d'Israël garantit pleinement le droit des salariés d'observer les jours de fête et jours de repos hebdomadaires prescrits par leur religion. L'Ordonnance de 1948 sur la loi

et l'administration prévoit que "le sabbat [samedi] et les jours de fête juive ... sont les jours de repos officiels de l'Etat d'Israël. Les non-juifs ont le droit d'observer des jours de repos à l'occasion de leurs propres sabbat et jours fériés." La Loi sur les horaires de travail et temps de repos, 5711-1951, reconnaît à chaque travailleur le droit à un jour de repos hebdomadaire qui ne doit pas compter moins de 36 heures consécutives. Les non-juifs peuvent choisir le jour où ils prennent leur repos hebdomadaire, que ce soit le vendredi, le samedi ou le dimanche (art. 9); cette règle permet aux employés d'adapter leurs horaires de travail, s'ils le souhaitent, à celui d'un employeur qui observe un jour de repos différent. De plus, il est interdit à un employeur de refuser d'embaucher une personne qui lui signifie qu'elle ne travaillera pas tel jour pour des raisons d'observance religieuse, ni d'exiger à titre de condition d'emploi d'une personne qu'elle travaille le jour de repos hebdomadaire. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux entreprises chargées de la sécurité publique, de la sûreté de l'Etat, de la santé publique ou de la fourniture de certains services essentiels, ni aux hôtels et à la compagnie d'électricité. La loi interdit par ailleurs l'emploi de travailleurs ou la réalisation d'un travail par des propriétaires d'ateliers ou d'entreprises industrielles le jour de repos en l'absence d'autorisation. Le Ministre du travail et des affaires sociales délivre des autorisations de travail le jour du sabbat s'il est convaincu que l'interruption du travail portera atteinte à la défense de l'Etat, à la protection des biens ou à l'intégrité physique des personnes ou si elle risque de causer des pertes économiques importantes ou d'entraver sérieusement la prestation de services essentiels. Une commission ministérielle est autorisée à délivrer à certaines catégories d'entreprises des autorisations générales, dont les hôtels et les maisons d'hôtes, les établissements médicaux et les maîtres nageurs-sauveteurs ont profité. Les membres de sociétés coopératives, comme les kibboutzim, peuvent, le jour du sabbat, continuer d'assurer les services nécessaires.

563. Restrictions publiques imposées à l'occasion du sabbat et des jours fériés. Tandis que le droit des employés à observer individuellement leurs jours de fête religieuse et autres jours de congé est protégé par les dispositions ci-dessus, la fermeture obligatoire des commerces et services le jour du sabbat juif a été la source de conflits entre partis religieux et laïques au sein de la communauté juive. Jusqu'à la fin des années 80, les autorités locales et municipales tendaient à interdire l'ouverture des commerces le jour du sabbat et les jours de fête juive en vertu de leur pouvoir général de surveiller l'ouverture et la fermeture de différents commerces. En 1987, pour la première fois, le Magistrate's Court de Jérusalem a jugé qu'un règlement municipal interdisant l'ouverture des cinémas le jour du sabbat tenait de l'abus de pouvoir et que les municipalités ne pouvaient à bon droit prendre de tels arrêtés que si elles y avaient été explicitement habilitées par la Knesset. Cr. F. (Jérusalem) 3471/87, *Etat d'Israël c. Kaplan et consorts*, P. M. 5748, vol. 2, p. 265. A la suite de cet arrêt, la Knesset a modifié l'Ordonnance sur les municipalités pour donner à celles-ci le pouvoir explicite de tenir compte de considérations liées à la tradition religieuse lorsqu'elles ordonnaient l'ouverture ou la fermeture des commerces le jour du sabbat. Ordonnance sur les municipalités (amendement) (No 40), 5750-1990. Dans la pratique, les cinémas des grandes villes, dont Tel-Aviv, Haïfa et, dans une certaine mesure, Jérusalem, sont ouverts le soir du sabbat. Dans une ville, Netanya, un arrêté municipal a interdit l'ouverture des cinémas le soir du sabbat à moins qu'ils ne jouent "pour répondre à des besoins culturels ou éducatifs". Saisie d'une requête contestant la validité de ces règlements, la Cour suprême a jugé que le cinéma constituait indubitablement une "activité culturelle et éducative" et ne devrait donc pas être interdit. H.C.J.5073, 5609, 5799/91, *Israel Theaters Ltd. et consorts c. Municipalité de Netanya*, 47 3) P.D. 192.

564. Les transports publics, les bus en l'occurrence, ne marchent pas le jour du sabbat, si ce n'est dans les villes d'Eilat et de Haïfa, selon une coutume de longue date que les arrêtés municipaux ont respectée. Dans les villes où les transports publics ne s'arrêtent pas, il existe des compagnies de bus et de taxis

privées qui, dans une certaine mesure, répondent aux besoins de la population laïque. L'aéroport international Ben Gourion dessert les vols au départ et à l'arrivée le jour du sabbat, mais, en vertu d'une décision des pouvoirs publics, la compagnie nationale israélienne El Al n'assure pas de vols ce jour-là, de même que les Chemins de fer israéliens ne fonctionnent pas non plus le jour du sabbat.

565. Une autre question chaudement débattue, surtout à Jérusalem, est celle de la fermeture, le jour du sabbat et les jours de fête, de grandes artères qui traversent des quartiers juifs orthodoxes. Il y a longtemps que, le jour du sabbat, de petites rues transversales de ces quartiers sont fermées à la circulation pour ne pas violer la sainteté du sabbat aux yeux de la communauté orthodoxe, pour qui toute forme de travail (y compris le transport automobile) est interdite ce jour-là. Ces dernières années, le conflit a tourné essentiellement autour des efforts faits pour fermer une grande avenue, la rue Bar Ilan, pendant le sabbat ou du moins lors des temps de prière. La Haute Cour de justice a été saisie de plusieurs requêtes à ce sujet (voir, par exemple, H.C.J.5016/96, *Horev c. Ministre des transports*, supra), et deux commissions publiques distinctes ont été chargées de faire des recommandations pour résoudre ce problème. La Cour a estimé que l'Inspecteur des transports, qui est autorisé à décider la fermeture des grandes voies, pouvait prendre les besoins des Israéliens religieux en considération, mais devait les concilier avec le droit à la liberté de circulation de la communauté non-orthodoxe. Actuellement, la rue est fermée à la circulation aux heures de prière et demeure ouverte le reste du sabbat.

566. Israël reconnaît la nécessité de concilier les besoins et intérêts des communautés religieuses et non religieuses lorsqu'il s'agit d'imposer des restrictions de portée générale le jour du sabbat telles que celles décrites plus haut, mais les restrictions elles-mêmes ne portent pas atteinte à la liberté de religion de la communauté laïque en tant que telle – en ce sens qu'elle est incontestablement libre, et de pratiquer sa religion selon les modalités de son choix, et de ne pas subir de contrainte religieuse, pourvu qu'il ait à sa disposition des solutions de remplacement raisonnables.

567. Conversion. En général, en Israël, chacun a le droit de changer de religion et l'Etat n'intervient ni dans la décision de l'individu d'adopter une religion particulière ou d'en changer, ni dans la décision d'une religion donnée d'accepter l'intéressé en son sein. H.C.J. 1031/93, *Pesarro (Goldstein) c. Ministre de l'intérieur*. Dans certaines circonstances cependant, l'approbation officielle formelle de la conversion peut être demandée, par exemple lorsque la conversion se traduirait par l'octroi de droits particuliers en raison du statut religieux de l'intéressé (essentiellement en vertu de la Loi du retour) (ibid.). Une distinction s'impose entre la reconnaissance de la conversion par les organes séculiers de l'Etat et l'approbation d'un changement de religion pour des questions de statut personnel, qui sont du domaine du droit religieux. En Israël, la religion et la nationalité de chaque résident et citoyen sont consignées au Registre de la population; ces détails apparaissent sur la carte d'identité. Alors que l'Etat peut lutter contre les conversions fictives au judaïsme, motivées par des raisons purement économiques, par exemple pour bénéficier des avantages accordés à un *oleh* au titre de la Loi du retour, l'enregistrement comme juives de personnes qui se sont converties au judaïsme sous les auspices d'organes religieux non-orthodoxes a été et demeure un problème conflictuel parce que les partis religieux orthodoxes se refusent à reconnaître ce type de conversion. A la fin des années 80, la Cour suprême a jugé que la conversion au judaïsme d'un *oleh*, dans la mesure où elle était étayée par un document établissant la conversion et émanant d'une communauté juive *quelconque de l'étranger*, orthodoxe ou non, suffirait à l'enregistrement de l'intéressé comme juif. H.C.J. 264/87, *Mouvement séfarade des gardiens de la Torah c. Directeur de l'administration de la population et consorts* 43 2) 726. Dans l'affaire *Goldstein* évoquée plus haut, la Cour suprême a émis l'avis, dans une opinion majoritaire, que le ministère de l'intérieur n'avait pas non

plus le pouvoir de refuser de reconnaître les conversions non-orthodoxes au judaïsme réalisées *en Israël même* pour admettre la qualité d'*oleh* d'une personne au titre de la Loi du retour. Il n'en demeure pas moins que la Cour n'est pas allée jusqu'à ordonner au ministère de l'intérieur d'enregistrer l'auteur de la requête comme juif et de lui accorder le statut d'*oleh*. Par conséquent, d'après le droit en vigueur, la légitimité d'une conversion non-orthodoxe au judaïsme ne peut être contestée par les pouvoirs publics agissant sous couvert d'une loi civile, laïque. Par contre, les tribunaux rabbiniques, qui appliquent le droit religieux juif dans les affaires de statut personnel, ne reconnaissent pas comme juives les personnes converties par un organe non-orthodoxe. Ainsi, une personne qui a été convertie au judaïsme à l'étranger par un organe non-orthodoxe, a immigré en Israël en vertu de la Loi du retour et a été enregistrée comme juive au Registre de la population ne pourra pas se marier en Israël si le rabbinat ne reconnaît pas sa conversion.

568. L'application du droit religieux aux questions de statut personnel touche aussi le droit des familles juives laïques qui adoptent des enfants à l'étranger de les convertir au judaïsme selon le type d'observance de leur choix. Les tribunaux rabbiniques tendent à poser des conditions d'orthodoxie à la conversion de ces enfants, comme le respect des règles alimentaires et du sabbat et l'obligation de donner à l'enfant une éducation orthodoxe. A la date de la soumission du présent rapport, la Haute Cour de justice était saisie d'une requête demandant la reconnaissance des conversions non-orthodoxes d'enfants adoptifs. Le droit d'adoption est, on peut le noter, généralement réservé aux couples en Israël, et si l'adoption a lieu en Israël, l'enfant doit appartenir à la même religion que ses parents. De telles exigences créent un problème particulier aux couples qui ne partagent pas la même religion ou à ceux dont le mariage peut ne pas avoir été reconnu par le droit de la religion en question ou dans le cas d'un enfant dont la religion n'est pas clairement établie.

569. Au moment de la soumission du présent rapport, des efforts étaient faits au plan législatif par les partis religieux pour exiger que toutes les conversions au judaïsme, du moins celles réalisées en Israël, soient approuvées par un organe orthodoxe. En même temps, une commission nommée par le Premier Ministre cherchait à mettre au point une solution de compromis.

570. Funérailles. Sur le plan pratique, jusqu'à une date très récente, tous les cimetières d'Israël, à l'exception de ceux des kibboutzim, étaient administrés par les institutions religieuses des différentes communautés religieuses. Si le défunt n'était pas membre d'une communauté religieuse administrant des cimetières ou a exprimé le désir de ne pas être enterré selon la tradition religieuse, une solution spéciale est à rechercher et c'est souvent un kibboutz qui l'accueille. Les cimetières juifs sont gérés par des sociétés de pompes funèbres orthodoxes dont les membres sont nommés officiellement (*hevrot kadisha*), qui n'enterrent que les personnes juives au regard du droit religieux orthodoxe, et ce, au cours d'une cérémonie orthodoxe. Dans un arrêt de 1992, la Cour suprême a ordonné au Ministre des affaires religieuses d'agréer une société de pompes funèbres juive non-orthodoxe et à l'Administration foncière israélienne de trouver un terrain susceptible d'être aménagé en cimetière non-orthodoxe. En avril 1996, le premier cimetière non-orthodoxe pour juifs a été inauguré à Beersheba. D'autres agréments de sociétés de pompes funèbres non-orthodoxes ont été délivrées à Jérusalem et Haïfa. En 1996, une nouvelle loi a été adoptée qui garantit le droit des citoyens de se faire enterrer selon le mode d'observance qui était le leur dans des cimetières non-orthodoxes (Loi de 1996 sur le droit à des funérailles civiles). La loi exige que ces nouveaux cimetières soient ouverts dans différentes régions du pays, suffisamment éloignés les uns des autres pour que les personnes qui souhaitent avoir recours à ces nouvelles dispositions puissent le faire commodément.

571. Restrictions publiques liées aux règles alimentaires juives. Dans une certaine mesure, les règles alimentaires juives sont reprises par les lois de la Knesset ou les arrêtés municipaux applicables à l'ensemble de la population ou à la communauté juive. Ainsi, les établissements publics qui ne sont pas situés dans des villes et localités non-juives, comme les hôpitaux, les casernes et les services publics, servent des repas kosher (c'est-à-dire de la nourriture qui répond aux règles alimentaires religieuses juives) afin de permettre aux juifs religieux comme aux autres et aux fidèles d'autres religions d'utiliser ces services. De plus, certains principes de la législation alimentaire juive sont appliqués à des degrés divers à la population juive. Par exemple, la Loi de 1962 portant interdiction de l'élevage de porcs interdit l'élevage, l'entretien ou l'abattage de porcs si ce n'est dans des villes bien précises (chrétiennes en général), des institutions de recherche scientifique et des zoos. Les collectivités locales et les autorités municipales peuvent, par voie d'arrêtés municipaux, restreindre ou interdire la vente de porc et de produits alimentaires à base de porc dans leur juridiction. Loi sur les collectivités publiques locales (autorisation spéciale), 5716-1956. Même si de nombreuses villes ont pris des règlements municipaux interdisant la vente de porc en vertu de la loi pré-citée, ces règlements ne sont en général pas appliqués. Dans deux affaires actuellement en cours, l'interdiction absolue de la vente de porc est contestée devant les tribunaux au motif qu'elle est trop rigoureuse et de ce fait porte atteinte à la liberté de religion de la population laïque et à la "liberté professionnelle" des commerçants qui souhaitent vendre du porc.

572. Les règles alimentaires juives sont aussi imposées à l'importation de l'étranger de toute viande quelle qu'elle soit. En raison de la pénurie relative de pâturages, la plupart du bœuf consommé en Israël est importé de l'étranger, en premier lieu d'Argentine. Jusqu'en 1992, c'était les pouvoirs publics qui s'occupaient des importations de viande; ils permettaient l'importation de viande kosher uniquement (c'est-à-dire abattue et préparée conformément aux exigences du droit religieux juif). Lorsque le gouvernement a décidé de privatiser l'importation de viande, il a entrepris d'adopter une réglementation d'application pour accorder des licences d'importation aux seules entreprises qui respecteraient l'obligation d'importer exclusivement de la viande kosher. La Cour suprême a invalidé cette décision qui portait excessivement atteinte à la liberté des non-orthodoxes de ne pas être soumis à des normes religieuses et fait savoir que cette décision restreignait aussi indûment la liberté professionnelle des entreprises qui voulaient importer de la viande non kosher. Au lendemain de cet arrêt, la Knesset a adopté une loi interdisant l'importation de viande en Israël sans certificat de *kaschrout* délivré par le Grand Rabbinat, ainsi qu'un amendement parallèle à la Loi fondamentale: la liberté d'accès à l'emploi, qui habilitait spécifiquement la Knesset à adopter des lois en contravention de la loi fondamentale. Au moment de la soumission du présent rapport, la Cour suprême est saisie d'une requête concernant la légalité des nouvelles lois.

573. Les règles alimentaires juives interdisent aussi aux juifs de manger du pain au levain ou d'autres aliments qui ne répondent pas aux normes strictes propres à la fête de la Pâque. En 1996, une loi spéciale a été adoptée qui interdit aux commerçants juifs d'exposer au public du pain au levain à des fins de vente ou de consommation. Loi sur la Pâque (interdiction du *hametz*), 5746-1986. Dans la réalité cependant, cette Loi n'empêche pas la vente de pain au levain ou d'autres produits "non kosher pour la Pâque" dans les restaurants ou de nombreux magasins, et la loi ne s'applique pas aux villes et quartiers non juifs.

574. Le Grand Rabbinat est chargé aux termes de la loi de délivrer des certificats de conformité aux règles alimentaires juives aux restaurants et salles de banquets. Ces règlements visent à assurer que toute personne qui observe la législation alimentaire religieuse puisse se fier au dire du propriétaire que les repas qu'il sert sont effectivement kosher. Il n'en reste pas moins que selon la pratique actuelle, le

rabbinat peut faire dépendre la délivrance d'un certificat de *kaschrout* de questions de droit religieux sans rapport avec les règles alimentaires elles-mêmes; ainsi, il refusera un certificat de *kaschrout* à un restaurant ouvert le sabbat, même si celui-ci respecte scrupuleusement la législation alimentaire. De la sorte, le contrôle exercé par le rabbinat sur l'observance de la *kaschrout* revient à accorder une préférence à la pratique juive orthodoxe au détriment de la pratique juive non-orthodoxe, qui peut être celle de juifs traditionnels mais non-orthodoxes qui respecteront les règles alimentaires, tout en étant prêts à manger dans un endroit ouvert le jour du sabbat. La Cour suprême a manifesté sa volonté d'intervenir dans certains cas où d'autres normes religieuses étaient imposées par le biais du refus d'accorder le certificat de *kaschrout*. Dans H.C.J. 465/89, *Raskin c. Conseil religieux de Jérusalem*, 44 2) P.D. 673, en déclarant recevable la requête d'une artiste pratiquant la danse du ventre contre la politique du Conseil religieux de Jérusalem qui refusait de délivrer des certificats de *kaschrout* aux propriétaires de salles de banquets ou de restaurants qui autorisaient la tenue de spectacles "indécents" (dont la danse du ventre), la Cour a estimé que le pouvoir de délivrer des certificats de *kaschrout* n'habilitait pas le rabbinat à condamner un type de comportement donné dans l'endroit en question, même si ce comportement allait à l'encontre de ses principes religieux.

575. Le droit au mariage. Israël a formulé une réserve en ratifiant le Pacte, expliquant que les questions de statut personnel étaient régies par le droit religieux des parties intéressées et que même si ce droit était incompatible avec les obligations qui lui incombait en vertu du Pacte, il se réservait la faculté de l'appliquer.

576. Selon le droit religieux appliqué en matière de mariage et de divorce, de nombreux couples sont empêchés d'exercer leur droit de se marier en Israël, dont des couples qui professent des religions différentes ou des personnes qui ne peuvent pas épouser la personne de leur choix en raison d'interdictions découlant du droit religieux. Bien des personnes, en particulier des immigrants de l'ancienne Union soviétique et d'Éthiopie, à qui le statut d'*oleh* a été accordé et qui sont enregistrées comme juives au Registre de la population, ne sont cependant pas considérées par le rabbinat comme juives selon la *halakha* et de ce fait ne peuvent pas se marier en Israël. Ces limites au mariage peuvent avoir des incidences sur les droits des enfants nés de parents dont le mariage peut ne pas avoir été reconnu au regard du droit religieux. De plus, le droit religieux juif limite sérieusement, dans certains cas, l'aptitude des femmes à obtenir un divorce en cas de refus du conjoint ou à faire annuler le mariage au cas où la maladie mentale de leur conjoint empêche ce dernier d'être à même de consentir au divorce ou si le conjoint disparaît mais que son décès n'est pas confirmé en bonne et due forme.

577. Participation de femmes et de représentants non-orthodoxes aux conseils religieux. Les conseils religieux locaux et régionaux créés en application de la Loi sur les services religieux juifs sont chargés de l'exécution de certaines fonctions religieuses dans leur communauté. Entre autres choses, ils participent à la célébration des cérémonies de mariage, à l'entretien et au bon fonctionnement des bains rituels (*mikvot*), apportent une aide aux synagogues et autres institutions religieuses et à l'organisation d'activités culturelles de caractère religieux. Ces conseils religieux se sont trouvés sous l'emprise exclusive des membres de la communauté orthodoxe. Dans un arrêt remarqué rendu en 1988, la Cour suprême a ordonné à un conseil religieux de prendre pour membre une femme dont il s'était opposé à la nomination précisément à cause de son sexe. H.C.J. 153/87, *Shakdiel c. Ministre des affaires religieuses et consorts*, 42 2) P.D. 221. Plusieurs requêtes ont été aussi déposées contre le refus de nommer des représentants non-orthodoxes dans plusieurs conseils religieux. Bien que la Cour suprême ait plus d'une fois invalidé la nomination à Jérusalem et ailleurs de conseils religieux d'où un candidat non-orthodoxe avait été exclu parce que les membres du conseil jugeaient inacceptables ses convictions religieuses et

l'idée qu'il se faisait de la pratique religieuse, les diverses entités chargées de nommer les conseils religieux à Jérusalem et à Tel-Aviv (c'est-à-dire le conseil municipal, le rabbinat local et le Ministre des affaires religieuses) n'ont pas encore mis les décisions de la Cour à exécution). H.C.J. 699, 955, 1025/89, *Hoffman et consorts c. Conseil municipal de Jérusalem et consorts*, 48 1) P.D. 678. Par contre, ces requêtes ont débouché sur la nomination de candidats juifs libéraux et traditionalistes aux conseils religieux de Haïfa, Netanya et ailleurs.

578. Financement et soutien d'institutions non-orthodoxes. Jusqu'à une date récente, le financement par les pouvoirs publics locaux et nationaux des services religieux juifs était considéré comme relevant du domaine pratiquement exclusif des institutions juives orthodoxes. A la suite d'une requête déposée par des institutions du mouvement libéral, le ministère des affaires religieuses a modifié ses critères d'octroi de subventions pour garantir le financement équitable d'institutions orthodoxes et non-orthodoxes. L'attribution de terrains publics destinés à servir à des institutions religieuses non-orthodoxes sur un pied d'égalité avec les institutions orthodoxes a été également une source de controverse dans plusieurs villes.

579. Education. Les pouvoirs publics entretiennent deux systèmes d'enseignement parallèles - l'un public (laïc) et l'autre religieux. De plus, les mouvements juifs libéral et traditionaliste ont créé d'autres établissements, reconnus officiellement, aux niveaux primaire et secondaire de premier cycle, tandis que plusieurs communautés orthodoxes disposent de leurs propres établissements d'enseignement dont certains sont eux aussi reconnus par l'Etat. Certaines communautés non juives se sont dotées aussi de leurs propres écoles religieuses. Les parents sont libres de choisir l'école que leurs enfants fréquenteront.

580. Objection de conscience. Comme on l'a vu à propos de l'article 8, les femmes ont, de par la loi, le droit de demander à être exemptées du service militaire pour des raisons de conscience. Les autorités militaires ont le pouvoir discrétionnaire d'exempter les hommes du service militaire.

Article 19

Liberté d'opinion et d'expression

581. Introduction. Comme dans le cas d'autres droits fondamentaux, en Israël, le droit à la liberté d'opinion et d'expression n'est pas protégé explicitement par des dispositions constitutionnelles. Se fondant sur l'engagement pris par Israël dans sa Déclaration d'indépendance de suivre une politique démocratique, la Cour suprême a développé et renforcé la liberté de parole et d'opinion dans ses diverses manifestations lorsqu'elle a interprété des dispositions législatives reconnaissant au gouvernement le pouvoir d'exercer son contrôle sur certains modes d'expression. Le droit à la liberté de parole est depuis longtemps déjà reconnu comme norme constitutionnelle suprême et toute limite à son exercice pour des raisons liées à l'ordre public ou aux droits et à la réputation d'autrui doit répondre à des normes strictes quant à sa raison d'être et à sa portée. Bien que la Loi fondamentale: la dignité et la liberté de la personne, adoptée en 1992, n'énonce pas directement le droit à la liberté d'expression et d'opinion, l'idée a été émise que ces droits relevaient du domaine du droit général à la dignité humaine protégée par la loi fondamentale, attendu que le but déclaré de cette loi était de protéger et assurer le droit de l'être humain à la dignité comme le voulait une démocratie et à la lumière des principes énoncés dans la Proclamation d'indépendance. Voir, par exemple, L. C. A. 2687/92, *Geva c. Walt Disney Co.*, 48 10) P.D. 251; H.C.J. 2481/93, *Dayan c. Wilk et consorts*, 94 1) *Takdin* 1170; C. A. 105/92 *Re'em Engineers and Contractors Ltd. c. Municipalité de Nazareth Illit*, 47 5) P.D. 189, 201. L'inclusion explicite du droit à la liberté d'expression dans le champ d'application de la loi fondamentale permettrait à la Cour suprême d'invalider de nouvelles lois adoptées par la Knesset ou des arrêtés ministériels qui ne répondent pas aux limitations doctrinales strictes à l'ingérence officielle dans la liberté d'expression qui ont été développées par la Cour.

582. En même temps, un nouveau projet de loi fondamentale: liberté d'expression et d'association rédigé par le ministère de la justice est en cours de distribution avant d'être soumis à la commission ministérielle sur la législation. Ce projet de loi énonce un droit fondamental à la liberté d'expression et d'opinion, y compris le droit de publier des informations et des opinions, ainsi qu'aux libertés connexes de réunion, défilé, manifestation, association et expression créatrice.

583. Certains aspects du droit à la liberté d'expression et d'opinion sont examinés au titre de l'article 17 (droit au respect de sa vie privée et de sa réputation), 18 (liberté d'expression religieuse), 20 (propos racistes ou incendiaires), 21 (droit de manifester et de se réunir), 22 (liberté d'association) et 25 (liberté d'expression politique lors des processus électoraux, y compris le financement de campagnes électorales). Au titre de l'article à l'examen, il sera question des aspects de la liberté d'expression qui ne sont pas évoqués ailleurs dans le présent rapport.

584. Liberté d'expression: le critère de la "quasi certitude". A de rares exceptions près qui seront examinées ci-dessous, la liberté d'expression ne peut être limitée que par des mesures officielles si, dans le cas considéré, les propos tenus suscitent au moins la "quasi certitude" que la paix publique, considérée dans son sens large, sera mise en danger et ce, uniquement s'il serait vain de recourir à d'autres moyens pour amoindrir la gravité ou la probabilité d'une telle violation de la paix publique. H.C.J. 73/53, *Kol Ha'am Ltd. c. Ministre de l'intérieur*, 7 P.D. 871, 888. Au cours des années, le critère de la "quasi certitude" a servi à équilibrer le droit fondamental à la liberté d'expression et d'autres intérêts capitaux des pouvoirs publics qui relèvent de la notion générale de "paix publique", telle que la sûreté et l'existence de l'Etat, la sécurité et l'ordre publics et le respect de la sensibilité de la population et des bonnes mœurs. Dans certains contextes, le critère de la "quasi certitude" a été pris dans un sens plus étroit pour exiger que la violation anticipée de la paix publique ne soit pas seulement virtuellement certaine de se produire, mais soit aussi "sévère et grave" en soi, pour justifier que l'expression fasse l'objet de restrictions par anticipation. Voir, par exemple, H.C.J. 14/86, *La'or c. Conseil d'examen des films et pièces de théâtre*, 41 1) P.D. 421, 432 (annulation d'une décision interdisant la représentation publique d'une pièce de théâtre). L'application de cette doctrine à différentes formes d'expression est examinée ci-dessous. Comme on le verra au titre de l'article 20, dans les poursuites pénales engagées pour violation de l'interdiction de certaines formes d'expression, telles que l'incitation au racisme, le niveau de preuve exigé pour prendre des mesures restrictives par anticipation est moins rigoureux que le critère de la "quasi certitude".

585. Le critère de la quasi certitude n'est pas appliqué à certains types de cas où la liberté d'expression rivalise avec d'autres intérêts capitaux qui, pour le tribunal, sont placés sur un pied d'égalité ou si la législature a indiqué sa préférence pour un équilibre différent entre les intérêts en jeu. Quant à savoir comment concilier l'intégrité du processus judiciaire et le principe de la liberté d'expression - essentiellement dans le cas de la loi interdisant la publication de comptes rendus d'affaires pendantes devant la justice [version mise à jour], 5744-1984 - il suffit, pour justifier une restriction imposée à la liberté d'expression, qu'il y ait une "possibilité raisonnable" que la publication en question nuise sérieusement à l'intégrité de la procédure. Cr. A. 696/81, *Azulai c. Etat d'Israël*, 37 2) 565. Lorsque la liberté de parole s'oppose au droit au respect de sa vie privée ou de sa réputation, il faut, selon la Cour suprême, recourir à des restrictions de temps, de lieu et de modalités pour permettre un large exercice de ces deux droits fondamentaux. C. A. 723/74, *Israel Electric Company Ltd. c. Ha'aretz Publishing Ltd.*, 31 2) 281; F. H. 9/77 *Israel Electric Company Ltd. c. Ha'aretz Publishing Ltd.*, 32 3), 337.

586. Interdiction par la loi de certains types de propos. Certains types de propos sont expressément interdits par la législation de la Knesset. Entre autres, l'Ordonnance sur la prévention du terrorisme, 5708-1948, interdit de rendre public par écrit ou oralement tout éloge, soutien ou encouragement d'actes violents susceptibles de causer la mort d'une personne ou de la blesser, de menaces de recourir à de tels actes de violence ou d'organisations terroristes (art. 4). Le nom, la photo, l'adresse ou d'autres

renseignements propres à identifier un mineur qui est soit un défendeur, soit un témoin dans une action publique ou d'un plaignant ou d'une victime dans une action publique engagée pour infractions de caractère sexuel, ne peuvent être publiés en l'absence d'une autorisation explicite du tribunal (Loi sur les tribunaux [version mise à jour], 5741-1984, art. 70). Des dispositions similaires exigent le respect du caractère confidentiel du nom et d'autres renseignements permettant d'identifier des enfants adoptifs et leurs parents adoptifs ou biologiques (Loi sur l'adoption d'enfants, 5741-1981, art. 34). La Loi portant interdiction du déni de l'holocauste, 5746-1986, prescrit une peine maximale de cinq ans de prison pour les responsables de publications qui nient ou minimisent l'étendue des crimes commis à l'encontre du peuple juif et de l'humanité sous le régime nazi en Allemagne, dans l'intention de défendre les auteurs de ces crimes, d'en faire l'éloge ou de s'identifier à eux; les inculpations au titre de cette loi ne peuvent être décidées qu'avec le consentement du Procureur général. En outre, plusieurs dispositions de la Loi pénale, 5737-1977, interdisent les propos séditieux, l'incitation au racisme, l'outrage à fonctionnaire et les paroles qui visent à heurter les convictions religieuses de ceux qui les entendent.

587. Par ailleurs, plusieurs questions bien déterminées, comme les délibérations et décisions de la Commission ministérielle pour les affaires de sécurité et d'autres informations portant sur la sûreté de l'Etat ont été déclarées secrètes par décision du gouvernement, dans la mesure où la publication de telles informations n'est pas autorisée par le ministre responsable. Voir, par exemple, *Yalkut Hapirsumim* 1611 (1970), deuxième partie, p. 1590; *Yalkut Hapirsumim* 1287 (1966), deuxième partie, p. 1874.

588. Expression politique. Dès les premières décisions de justice prises en Israël en matière de liberté de parole, au début des années 50, et de plus en plus souvent pendant les années 70 et 80, la liberté d'opinion et d'expression politique a été rigoureusement défendue par les tribunaux israéliens comme étant indispensable à l'existence de la démocratie. La Cour suprême a toujours soutenu le principe selon lequel la liberté d'expression entraînait la liberté non seulement d'exprimer des opinions populaires, mais aussi des opinions pour lesquelles la majorité de la population n'éprouvait que du mépris (E. A. 2, 3/84, *Neiman c. Président du Comité électoral central de la onzième Knesset*, 39 2) P.D. 225, 277), ainsi que la liberté de critiquer l'action gouvernementale (H.C.J. 351/72, *Kenan c. Conseil d'examen des films et pièces de théâtre*, 26 2) P.D. 811). La Cour a annulé une décision générale prise par l'Israel Broadcast Authority interdisant d'antenne le député Meir Kahane, décédé depuis, au motif de ses opinions politiques (H.C.J. 399/85, *Kahane c. Comité d'administration de l'Israel Broadcast Authority*, 41 3) 255). Comme on le verra dans le cadre de l'article 20, la Cour a aussi annulé l'interdiction faite au parti Kach du rabbin Kahane et à la Liste progressiste pour la paix de se présenter aux élections à la Knesset en raison de leurs programmes politiques, aussi déraisonnables fussent-ils pour certains secteurs de la population (E. A. 2, 3/84, *Neiman*, supra). Au lendemain de cette dernière décision, la Knesset a modifié la Loi fondamentale: la Knesset ainsi que ses statuts pour empêcher un parti de présenter une liste de candidats s'il était facile de prouver que son programme électoral était raciste, allait à l'encontre de la démocratie ou niait l'existence de l'Etat en tant qu'Etat du peuple juif. Au cours de la campagne électorale suivante, la Cour a soutenu l'interdiction faite à la liste du parti Kach de se présenter aux élections législatives au motif de racisme et a rejeté une requête contestant l'approbation donnée à la Liste progressiste pour la paix. E. A. 1/88, *Neiman c. Président du Comité électoral central de la douzième Knesset*, 42 4) 177.

De plus, la Loi pénale a été modifiée pour interdire la publication de tout propos de nature à inciter au racisme (art. 144 B), que la publication soit véridique ou non ou se traduise effectivement ou non par du racisme.

589. En général, la politique du Procureur général en matière de poursuites a consisté à protéger le principe de la liberté de parole en s'abstenant autant que possible d'engager des poursuites pénales pour des propos qui pouvaient s'apparenter aux infractions visées plus haut. C'est ainsi que le Procureur général a décidé de ne pas inculper un ancien grand rabbin au dire duquel le droit religieux juif exigeait des soldats qu'ils refusent d'obéir à tout ordre qui leur était donné d'évacuer des colonies de peuplement juives, décision soutenue par la Cour suprême. H.C.J. 588/94, *Schlanger c. Procureur général*, 48 3) P.D. 40. Cette politique a subi une certaine évolution au cours des dernières années, en particulier à la suite de l'assassinat du Premier Ministre Yitzhak Rabin en novembre 1995. Au début de cette année-là, pour la première fois, une personne a été inculpée et condamnée pour avoir publiquement incité à la haine par un article faisant valoir le droit religieux face au meurtre de non-juifs (Cr. F. (J-m) 251/94 *Etat d'Israël c. Elba* (4 avril 1995)); le tribunal du fond a estimé que pour condamner l'inculpé, il n'était pas nécessaire d'établir la "quasi certitude" que l'article en question entraînerait de nouveaux actes racistes. De même, trois personnes ont été condamnées pour avoir fait publiquement l'éloge d'actes de violence après avoir exprimé leur appui au massacre de musulmans en prière au Tombeau des patriarches à Hébron en 1994 (Cr. A. 116/95, *Tadmor c. Etat d'Israël* (7 septembre 1995)). Deux jeunes qui, quelques semaines avant l'assassinat du Premier Ministre Rabin, publiaient et distribuaient un prospectus représentant Rabin en uniforme S.S. ont été condamnés pour diffamation, outrage à un représentant de l'Etat, appui à une organisation terroriste et dégradations et ont été condamnés à des peines de prison avec sursis. Par ailleurs, plusieurs rabbins, soupçonnés d'avoir pris des décisions de caractère religieux engageant au meurtre de Rabin, ont fait l'objet d'enquêtes, mais n'ont pas été condamnés faute de preuves suffisantes. Dans ces cas comme dans d'autres, le Procureur général a jugé que les propos tenus donnaient lieu à la quasi certitude d'une violation de l'ordre public. Une directive a donc été prise aux termes de laquelle l'autorisation du chef du département des enquêtes de la Police israélienne était nécessaire pour ouvrir une enquête sur des cas où l'on suspectait qu'il y avait eu éloge de l'assassinat.

Liberté de la presse

590. Octroi de licences à la presse écrite. Le cadre législatif dans lequel fonctionne la presse écrite en Israël date de l'époque du Mandat et l'on peut dire qu'il se trouve en quelque sorte en porte à faux vis-à-vis de la protection bien structurée de la liberté d'expression développée par la Cour suprême dans l'Israël indépendant. L'Ordonnance de 1933 sur la presse a été prise par les autorités britanniques au lendemain des émeutes déclenchées en 1929 par la population arabe. Elle était motivée dans une large mesure par les conclusions d'une commission d'enquête qui avait estimé que des articles incendiaires parus dans la presse avaient joué un rôle crucial et enflammé les passions de la population. Voir Rapport de la Commission sur les troubles en Palestine d'août 1929 ("Rapport Shaw"), Cmnd. 3530, p. 90, 167. Ultérieurement, alors que les tensions entre les autorités britanniques et la population locale s'intensifiaient, le Haut Commissaire britannique avait adopté de nouvelles restrictions administratives limitant l'octroi de licences à la presse par le biais des Règlements relatifs à la défense (état d'urgence) de 1945. En vertu de la législation mandataire qui demeure en vigueur, tant les rédacteurs de la presse écrite que les imprimeurs doivent obtenir une licence pour travailler; les journaux sont définis en termes assez vagues, comme étant "... toute publication ... publiée en Palestine et destinée à la vente ou à la distribution gratuite à intervalles réguliers ou non" (Ordonnance sur la presse, art. 2). L'octroi de licences est ainsi

devenu un bon moyen de réglementer pratiquement tous les organes de presse écrite du pays, à l'exception des livres et publications ponctuelles. Une licence n'est accordée que si le propriétaire et le rédacteur répondent à toute une série de conditions, par exemple: avoir 25 ans accomplis, avoir réussi les examens d'entrée à l'Université et établir son aptitude à parler, lire et écrire dans la langue dans laquelle le journal est publié; le Ministre de l'intérieur a toute latitude pour déroger à ces exigences personnelles.

591. Le Ministre exerce un contrôle très large sur l'octroi et l'abrogation des licences décernées aux journaux en vertu de la législation mandataire. Le Commissaire de district au ministère de l'intérieur peut refuser une licence sans avoir à en expliquer la raison (Règlements relatifs à la défense (état d'urgence) de 1945, article 94). Les personnes qui publient ou éditent un journal en l'absence d'autorisation se rendent passibles de sanctions pénales. De plus, une licence peut être suspendue ou annulée pour toutes sortes de motifs, dont certains sont d'ordre purement technique, par exemple si elle n'est pas utilisée dans les trois mois qui suivent, si le ministère n'est pas informé de la nomination d'un nouveau rédacteur ou de l'intention des propriétaires du journal de quitter Israël, si les propriétaires d'un quotidien ne publient pas au moins 12 numéros consécutifs, à l'exclusion des jours fériés, chaque mois de l'année civile ou si une publication non-quotidienne ne répond pas à des exigences de fréquence comparables. En vertu de l'article 19 de l'Ordonnance sur la presse, le Ministre de l'intérieur peut suspendre la publication d'un journal si, à son avis, il a publié des informations qui sont susceptibles de menacer la paix publique, des articles exprimant des opinions séditeuses ou "de fausses nouvelles ... ou des rumeurs destinées ... à susciter de l'inquiétude et du découragement"; si le Ministre a la faculté d'avertir à l'avance la direction du journal de son intention de suspendre la publication, il n'est cependant pas tenu de le faire. Les tribunaux sont habilités à fermer les journaux et les imprimeries ou à en suspendre l'activité, ainsi qu'à priver toute personne du droit de posséder ou de publier un journal si l'intéressé est reconnu coupable de calomnie séditeuse (Ordonnance sur la presse, art. 23). Les journaux doivent aussi, en vertu de cette ordonnance, publier à titre gracieux toute rectification émanant des pouvoirs publics concernant des informations publiées préalablement dans le journal ainsi que toute annonce officielle. En plus du contrôle des journaux locaux confié aux pouvoirs publics, l'Ordonnance sur la presse habilite le Ministre de l'intérieur à réglementer l'entrée dans le pays de journaux étrangers jugés susceptibles de menacer la paix publique.

592. Depuis la proclamation de l'indépendance d'Israël, les sanctions administratives et pénales prévues dans la législation mandataire en matière d'autorisation des journaux sont pour une bonne part tombées en désuétude et, à quelques exceptions près, la jurisprudence en a considérablement réduit l'application. L'obligation faite aux journaux de publier les annonces et réponses officielles n'a jamais été respectée. Les pouvoirs publics ont rarement eu recours aux sanctions pénales prévues pour sédition ou publication en l'absence de licence. Du fait de la définition extrêmement large donnée des journaux dans l'Ordonnance sur la presse, l'obligation d'obtenir une licence pour pouvoir paraître n'est pas souvent respectée, en particulier par les petites publications. Depuis l'arrêt célèbre rendu en 1953 dans l'affaire *Kol Ha'am*, dans lequel la Cour suprême a annulé la fermeture des quotidiens communistes hébreu et arabe qui avaient critiqué vertement le Ministre des affaires étrangères d'alors, Abba Eban, le pouvoir du Ministre de l'intérieur de suspendre la publication d'un journal est soumis au critère de la "quasi certitude" dont il a été question plus haut. Au cours des 20 dernières années, la Cour suprême n'a soutenu qu'une seule fois, en dépit des doctrines protégeant la liberté d'expression, la fermeture d'un journal au titre de l'article 19 de l'Ordonnance sur la presse en raison de la quasi certitude que la poursuite de sa publication mettrait la paix publique en danger. H.C.J. 644/81 *Omar International Inc., New York c. Ministre de l'intérieur*, 36 1) P.D. 227, 234. En 1994, la licence d'Al-Biyan, journal arabe publié à Jérusalem, a été définitivement révoquée parce que le journal était soupçonné d'entretenir des liens avec

l'organisation terroriste Hamas. En revanche, le pouvoir parallèle reconnu au directeur de la police du district par les Règlements relatifs à la défense (état d'urgence) de 1945 d'ordonner la fermeture d'un journal ou de révoquer sa licence sans donner les raisons de sa décision a été employé plusieurs fois depuis l'indépendance d'Israël. La Cour suprême a eu beau critiquer à maintes reprises et sévèrement ce pouvoir considérable qu'elle a qualifié de "disposition radicale, voire draconienne, adoptée par un régime colonial, [qui] n'est pas en accord avec les principes fondamentaux d'un Etat démocratique en ce qui concerne la liberté de parole et d'expression" (voir, par exemple, H.C.J.2/79, *Al'Asad c. Ministre de l'intérieur*, 36 1) P.D. 505, 513), la portée du contrôle judiciaire de telles décisions est limitée aux cas où le directeur de la police du district ne motive pas la fermeture. Tout en reconnaissant qu'il s'agit-là d'une solution partielle au problème, la Cour use en général de ses pouvoirs pour inspecter, à huis clos, les informations confidentielles liées à la sécurité sur lesquelles le directeur de la police s'est fondé pour prendre sa décision, afin de voir si elles justifient effectivement une restriction aussi drastique de la liberté d'expression. Voir, par exemple, H.C.J.322/81, *Mah'ul c. Directeur de la police du district de Jérusalem*, 37 1) P.D. 789.

593. La censure militaire et la "Commission de rédacteurs". Outre les pouvoirs du directeur de la police du district évoqués plus haut, les Règlements relatifs à la défense (état d'urgence) de 1945 donnent aussi au chef de la censure militaire de vastes pouvoirs l'habilitant à surveiller les publications de la presse écrite et les médias électroniques. En vertu de ces règlements, le Censeur peut exiger de toute personne participant à la publication d'informations ou d'opinions de lui soumettre celles-ci pour examen et approbation et interdire la publication de toute information qui "est susceptible ou peut être susceptible de nuire ... à la défense d'Israël, à la paix ou à l'ordre publics (Articles 87 1), 97 1)). Le Censeur a également le pouvoir de confisquer ou d'interdire l'utilisation de presses typographiques qui servent à publier des informations qu'il n'a pas approuvées au préalable. De plus, il n'est pas permis, en l'absence du consentement du Censeur, de publier une note ou indication quelconque montrant que ce dernier a modifié un article ou une émission avant sa diffusion publique.

594. La Cour suprême a limité strictement les pouvoirs du Censeur d'imposer des sanctions administratives contre la presse. Dans l'affaire *Schnitzer* qui a fait jurisprudence, la Cour a annulé la décision du Censeur d'interdire la publication par un journal local paraissant en hébreu, d'un article extrêmement critique du chef du Service des fonctions spéciales et des renseignements (le Mossad) peu avant la fin de son mandat. Rejetant l'idée avancée que la publication nuirait au bon fonctionnement du Mossad à tous les niveaux et qu'en appelant l'attention sur le chef du Mossad, elle mettrait sérieusement en danger sa sécurité personnelle, la Cour a jugé que seule la quasi certitude d'une atteinte grave et importante à la paix publique ou à la sûreté de l'Etat pouvait justifier une censure préalable. H.C.J. 680/88, *Schnitzer c. Chef de la censure militaire*, 42 4) P.D. 617.

595. Dans la pratique, le Censeur n'exerce pas ses pouvoirs contre les journaux qui font partie d'une "Commission de rédacteurs" officieuse, laquelle a passé un accord avec le Ministre de la défense au sujet des questions de censure. Cette Commission, née en 1950, regroupe les principaux quotidiens en hébreu et le quotidien en langue anglaise, le *Jerusalem Post*. En application de cet accord, le Censeur s'est engagé à ne pas imposer de sanctions administratives, telles que la fermeture du journal, aux journaux membres de la Commission, et de n'empêcher la publication que des informations touchant spécifiquement à la sécurité, à l'exclusion de celles touchant au maintien de la paix et de l'ordre publics: les journaux quant à eux ont convenu de pratiquer l'autocensure dans les affaires militaires qui pourraient nuire à la sûreté de l'Etat et de ne pas déposer de recours contre les décisions du Censeur devant la Haute Cour de justice. Cet

accord a été modifié à plusieurs reprises au fil des ans et a suscité une différence de traitement entre les journaux membres de la Commission de rédacteurs et les autres.

596. Suite à l'arrêt rendu dans l'affaire *Schnitzer* à laquelle il a été fait allusion plus haut, l'accord entre la "Commission de rédacteurs" et le Ministre de la défense a été modifié de façon à limiter les pouvoirs du Censeur aux seuls cas où il y avait "une quasi certitude que la publication se solderait par une atteinte grave à la sûreté de l'Etat" (art. premier de l'accord); de plus, la censure militaire ne s'appliquerait pas aux "questions, opinions, interprétations, évaluations politiques ou autres points de vue à moins qu'ils ne contiennent ou permettent de tirer des informations liées à la sécurité" (art. 2 de l'accord). Jusqu'à une date récente, l'accord prévoyait la possibilité d'un recours interne contre les décisions du Censeur, devant une commission composée d'un représentant de l'armée, de la presse et du grand public, respectivement, en lieu et place d'un recours devant la Haute Cour de justice.

597. Quant aux journaux qui ne sont pas parties à l'accord de la "Commission de rédacteurs", le Censeur demande normalement à leurs rédacteurs de lui soumettre les articles sur les questions précisées dans son arrêt.

598. En mai 1996, suite à un rapport rédigé sous les auspices de la Commission parlementaire des affaires étrangères et de la défense, l'accord relatif à la "Commission de rédacteurs" a été remanié en profondeur. Entre autres choses, l'accord préserve le droit de tous les médias de déposer des requêtes contre le Censeur devant la Haute Cour de justice; il limite de façon plus précise la censure militaire aux questions clairement liées à la sûreté de l'Etat; il permet à tous les médias de citer librement des articles précédemment publiés en Israël ou à l'étranger et prévoit une Commission de recours contre la censure, présidée par un juge de la Cour suprême sortant. Selon la procédure instituée dans cet accord, le Censeur ne peut pas faire recours contre les décisions prises par la Commission, tandis que les journaux peuvent, eux, saisir la Cour suprême s'ils le souhaitent. Le nouvel accord relatif à la "Commission de rédacteurs" s'applique à tous les médias d'Israël, qu'ils soient ou non membres de cette commission.

599. Audiovisuel. Jusqu'à la fin des années 80, il n'existait qu'une seule station de télédiffusion, organe public placé sous les auspices de l'Israel Broadcast Authority, et plusieurs stations de radio, dont "Kol Israel", également membre de la Broadcast Authority, et "Galei Zahal", dirigé comme un département des Forces de défense israéliennes. Entre 1986 et 1990, la Knesset a adopté plusieurs lois qui prévoyaient des émissions de télévision par câble, dont des programmations originales, une télévision payante au prorata des émissions regardées et la création d'une deuxième chaîne de télévision dont la programmation serait décidée par des entreprises concessionnaires. Les diffusions câblées apportent par satellite au domicile des Israéliens des émissions sans coupures du monde entier, y compris de Jordanie, du Maroc, de Turquie, de la Fédération de Russie, de plusieurs pays d'Europe, d'Inde et des Etats-Unis. En 1995, les pouvoirs publics ont commencé à octroyer des concessions à des stations de radio locales d'un bout à l'autre du pays. Cette évolution a modifié le paysage audiovisuel israélien et en élargissant considérablement l'éventail et la diversité des sources d'information audiovisuelles, elle a apporté une contribution non négligeable à la réalisation de la liberté d'expression en Israël.

600. L'Israel Broadcast Authority (IBA) est un organisme public qui obéit à la Loi de 1965 sur la Broadcast Authority. Elle est tenue par la loi de diffuser des "informations fiables" sur l'actualité et de "permettre à des idées et points de vue différents répandus dans le grand public de s'exprimer convenablement" (Loi sur la Broadcast Authority, art. 4). En raison du rôle que la loi lui a imparti en qualité d'instance où s'exprime différents points de vue et idées, la Broadcast Authority a le devoir non

seulement de diffuser, mais aussi de permettre une bonne réception de ses émissions, de façon à promouvoir effectivement le principe de la liberté d'expression. H.C.J. 3472/92, *Brand c. Ministre des communications*, 47 3) 143. Un Comité de gestion et une commission plénière dont les membres sont nommés par le gouvernement parmi différents partis politiques en fonction de leur représentation à la Knesset, arrêtent la politique de l'Authority. Les mesures que celle-ci prend en tant qu'organisme public peuvent, sur le plan de la légalité administrative, faire l'objet de recours devant la Haute Cour de justice.

601. La volonté de la Cour suprême d'intervenir dans les décisions de diffusion prises par l'IBA dépend en partie du type d'expression en jeu. Si la décision de diffusion se fonde sur des considérations artistiques ou professionnelles, la Cour n'interviendra alors pratiquement jamais dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du rédacteur. Par contre, si l'IBA décide de ne pas diffuser une annonce publicitaire, la société intéressée peut faire recours contre cette décision pour discrimination ou pour faire valoir son caractère raisonnable. H.C.J. 606/93, *Kidum Enterprises and Publishers (1981) Ltd. c. Broadcast Authority*, 48 2) 1. Par deux fois la Cour a annulé une décision de l'Authority d'empêcher l'apparition à l'antenne d'une personne ou d'un groupe politique particulier en raison de la teneur de leurs propos, la première fois lorsque l'IBA avait décidé au début des années 80 de ne pas diffuser d'interviews de personnes associées à l'OLP, qu'Israël n'avait pas encore reconnue à cette époque (H.C.J. 243/82, *Zichroni c. Comité d'administration de la Broadcast Authority*, 37 1) P.D. 757), puis lorsqu'elle avait refusé de diffuser des interviews du député Meir Kahane, pour empêcher l'exploitation de médias contrôlés par les pouvoirs publics à des fins d'incitation au racisme, comme on l'a vu plus haut au titre de ce même article. En général cependant, la Cour n'interviendra dans les décisions prises par l'IBA en matière de diffusion que dans de rares cas, lorsque le dommage à d'importants intérêts publics est vraiment grave. Voir, par exemple, H.C.J.606/93, *Kidum*, *supra.*; H.C.J.2437/92, *Lev c. Ministre de l'éducation et de la culture*, 46 3) P.D. 756 (rejet d'une requête contestant le changement de jour de diffusion d'un programme d'actualité particulier); H.C.J.1/81, *Shiran c. Broadcast Authority*, 35 3) P.D. 365 (un documentaire sur l'histoire du sionisme accusé de ne pas donner une idée juste de la contribution des juifs d'Orient ne présentait pas d'illégalité patente ni ne suscitait la quasi certitude que la paix publique serait violée, ce qui aurait justifié une décision de justice en interdisant l'émission).

602. Tandis que l'IBA est financée par la redevance versée par tous les propriétaires de postes de télévision et une taxe perçue sur les propriétaires d'automobiles, la deuxième chaîne de télévision et les stations de radio locales qui ont vu le jour en vertu de la Loi de 1990 sur la Second Television and Radio Broadcast Authority, sont aux mains de compagnies privées concessionnaires et sont financées par la vente d'espaces publicitaires. Conscient du pouvoir donné à ces sociétés concessionnaires et des risques qu'il y avait de laisser une poignée d'entreprises puissantes, défendant des droits acquis dans les secteurs économiques et politiques, mettre leur emprise sur les médias, le législateur leur a imposé toute une série de contraintes qui portent tant sur la propriété de la société concessionnaire que sur la teneur des émissions. Aucune société ne peut acquérir une concession pour émettre sur la deuxième chaîne de télévision ni une radio locale si elle est également titulaire d'une concession aux fins d'émettre par le câble, si, sous une forme ou sous une autre, une personne détient à elle seule plus de 30 % des parts de la société, ou si la maison d'édition d'un journal ou une société qui détient des parts qui lui assurent le contrôle d'un journal possède plus de 24 % des capitaux de la société concessionnaire (art. 40 B de la loi). Par ailleurs, une concession de radio locale ne peut être accordée à quiconque, personne privée ou morale, possède un intérêt en qualité de propriétaire, directement ou indirectement, dans un journal ou une société qui détient une concession de télédiffusion (art. 40 C de la loi). Des dispositions similaires s'appliquent aux personnes titulaires de concessions de télédiffusion par câble. Il est formellement interdit aux concessionnaires de diffuser toute "incitation au racisme, à la discrimination ou à une atteinte sérieuse à

une personne ou un groupe de personnes quelconque en fonction de leur affiliation religieuse, nationale, sexuelle ou ethnique, leur mode de vie ou origine”; ils ne peuvent pas non plus diffuser quelque propagande partisane ou politique que ce soit, si ce n’est des émissions approuvées à l’occasion des campagnes à la veille des élections à la Knesset. Il est formellement interdit aux concessionnaires d’exprimer leurs opinions personnelles à l’antenne ou celles des directeurs ou autres parties ayant des intérêts dans la société concessionnaire. Le conseil d’administration de la Second Broadcast Authority a promulgué des règles éthiques détaillées qui imposent entre autres aux concessionnaires le devoir de promouvoir de façon responsable les principes de la liberté d’expression et le droit du public de recevoir des informations, dont le droit d’exprimer des points de vue qui sortent de l’ordinaire ou impopulaires (Règles applicables à la Second television and Radio Authority (audiovisuel et éthique), 1994, art. 21); le devoir de ne pas s’abstenir de diffuser “des informations pour lesquelles il existe un intérêt public” (art. 3 des Règles); le devoir de diffuser régulièrement des émissions honnêtes, objectives, exactes et équilibrées (art. 5 à 7) et le devoir d’offrir aux personnes ayant fait l’objet de critiques l’occasion d’exercer un droit de réponse (art. 9 et 10).

603. Toutes les chaînes de radio et télédiffusion israéliennes sont soumises à la censure militaire en ce qui concerne les questions liées à la sécurité, au même titre que la presse écrite, ainsi qu’aux règlements applicables à la teneur des films, émissions dramatiques et artistiques, comme on le verra plus bas au sujet de ce même article. Les émissions télévisées étrangères échappent, elles, à la censure militaire.

604. Le droit à l’information. Au fil d’une longue liste de précédents, la Cour suprême a clairement énoncé le droit de la population à l’information, aspect essentiel de la liberté d’expression et par conséquent crucial pour le maintien d’une démocratie. On a considéré que ce “droit de savoir” entraînait la publication des décisions et mesures prises par les pouvoirs publics et l’accès des médias à l’information détenue par les organismes publics sur des questions d’intérêt public, même si la loi demeurerait muette sur un quelconque devoir de divulgation. H.C.J. 5771/93, *Citrin c. Ministre de la justice* 48 1) P.D. 661. On a aussi estimé qu’il exigeait la divulgation à des particuliers d’informations les intéressant personnellement, telles que dossiers d’employeurs, rapports médicaux ou informations concernant une procédure judiciaire à laquelle l’intéressé est partie. Voir, par exemple, H. C. J., *Shapira c. Commission de district de la Chambre d’avocats, Jérusalem*, 25 1) P.D. 352 (“Les documents reçus par l’autorité au cours de l’exercice de ses fonctions en vertu de la loi doivent être ouverts devant la partie intéressée”); H.C.J.337/66, *Fital c. Commission d’évaluation, Municipalité de Holon*, 21 1) P.D. 69. Le droit de recevoir des informations ne peut être restreint que dans le cas où la divulgation de ces informations est expressément interdite par la loi ou violerait des intérêts capitaux tels que le droit au respect de la vie privée, la sûreté de l’Etat, les relations étrangères ou certains intérêts économiques privés ou encore si les informations sont qualifiées de confidentielles par la loi. Peut-être l’exemple le plus caractéristique du droit à l’information s’est-il présenté dans l’affaire *Shalit*, où la Cour suprême a estimé que des accords passés entre des partis politiques, des factions de la Knesset ou des membres de la Knesset en vue de la formation de coalitions gouvernementales devaient être rendus publics, à moins qu’il n’y ait une quasi certitude qu’il ne soit porté ainsi gravement atteinte à certains intérêts publics fondamentaux. H.C.J. 1601/90, *Shalit c. Peres et consorts*, 44 3) P.D. 353.

605. On peut dire toutefois que le principe de la divulgation d’informations par les pouvoirs publics n’est pas encore aussi fermement enraciné dans la pratique qu’il l’est dans les décisions de la Cour suprême. L’absence de législation imposant un devoir de divulgation aux pouvoirs publics, l’absence d’un

archivage informatisé efficace et peut-être même une mauvaise compréhension de la notion officielle d'informations confidentielles, découlant de l'importance des soucis légitimes de sécurité dans la vie quotidienne, se sont traduits par tout un ensemble malheureusement trop courant d'habitudes et de comportements dans certains services publics où des demandes ordinaires, normales d'information concernant le public ou l'auteur même de la demande ne sont pas toujours satisfaites comme elles le devraient et sont parfois rejetées sans motifs justificatifs suffisants. Reconnaissant la nécessité de remédier à cet état de choses, la Knesset en est aux derniers stades de l'adoption d'une loi sur la liberté de l'information, fondée sur un précédent projet de loi établi avec la participation d'une coalition d'ONG. Ce texte impose le devoir général de divulgation aux départements ministériels, autres organismes publics, collectivités locales et autorités municipales ainsi qu'aux sociétés dont ils ont le contrôle; tout refus de divulgation doit être motivé par écrit.

606. Censure des films et pièces de théâtre. En application d'une législation adoptée à l'époque du Mandat, les productions théâtrales et les films sont restés soumis à la censure préalable d'un Conseil de censure civile pour assurer la protection des bonnes mœurs, de la sensibilité de la population ou de l'ordre public. Au cours des années, la Cour suprême a considérablement restreint la portée du pouvoir discrétionnaire du Conseil de censure de limiter la liberté d'expression et soutenait fermement le droit "à la création, qu'elle soit d'une très haute valeur artistique ou au contraire dénuée de tout intérêt artistique et même si, de l'avis du Conseil [de censure], l'œuvre traduit "un mélange pervers d'érotisme, de politique et de déviance de toutes sortes"" (H.C.J. 14/86, *La'or*, supra,; voir aussi H.C.J. 4804/94, *Station Film Ltd. c. Conseil d'examen des films*, 97 1) *Takdin* 712).

607. En vertu de l'Ordonnance de 1927 sur le cinéma, aucun film ne peut être projeté en l'absence de l'autorisation préalable du Conseil de censure des films. Le Conseil a le pouvoir d'interdire un film dans son intégralité ou d'en censurer certaines parties seulement ou encore de fixer un âge minimal. L'ordonnance ne prévoit pas de règles de fond sur lesquelles le Conseil pourrait se reposer et dans un premier temps, la Cour suprême s'est montrée réticente à intervenir dans l'exercice par le Conseil de son pouvoir discrétionnaire en l'absence de fondement législatif précis (voir, par exemple, H.C.J. 383/73, *Avidan c. Geri*, 28 2) 766), pour autant que les considérations dont le Conseil avait tenu compte aient été en lien très étroit avec des questions de bonnes mœurs et de bon goût (H.C.J. 146/59, *Cohen c. Ministre de l'intérieur*, 14 P.D. 283). Au début des années 60, la Cour a appliqué pour la première fois le critère de la "quasi certitude" à une production cinématographique et rapporté la décision du Conseil d'interdire un film d'actualités montrant une altercation violente où des citoyens étaient aux prises avec des policiers. H.C.J. 243/62 *Israel Film Studios c. Geri*, 16 P.D. 2407. Au milieu des années 70, la Cour a appliqué cette doctrine pour la première fois à un film de fiction en annulant la décision d'interdire la projection de "Gardien de nuit", un film au scénario érotique audacieux sur fond d'holocauste. H.C.J. 549/75, *Noah Films Ltd. c. Conseil d'examen des films*, 30/1 P.D. 757. Dix ans plus tard, la Cour a élargi sensiblement la protection accordée à l'expression artistique des films dans l'idée que le Conseil ne pouvait interdire un film pour atteinte à la sensibilité de la population que s'il existait la "quasi certitude d'un dommage grave, extrême et grossier à cette sensibilité, dommage qu'il ne serait pas possible d'éviter". H.C.J. 806/88, *Universal Studios Inc. c. Conseil d'examen des films et pièces de théâtre*, 43 2) P.D. 22 (annulation de l'interdiction du film de Martin Scorsese "La dernière tentation du Christ", soupçonné de heurter la sensibilité de la communauté chrétienne). La Cour a rejeté le rôle du Conseil comme arbitre de la vérité ou de la morale et des normes d'éducation et permettra l'interdiction d'un film en dernier recours uniquement, si des méthodes moins sévères, telles que la fixation d'un âge minimum pour assister à la projection, ne peuvent empêcher une violation aussi grave et quasi certaine de l'ordre public. H.C.J.

14/86, *La'or c. Conseil d'examen des films et pièces de théâtre*, supra. Même le fait qu'un film contienne des éléments qui constituent une infraction criminelle, telle que la violation d'une sensibilité religieuse ou relèvent de l'obscénité (art. 173, 214 de la Loi pénale de 1977) ne justifie pas l'interdiction de la projection par anticipation. H.C.J. 806/88, *Universal Studios*, supra.

608. Toutes les stations de télévision d'Israël sont tenues, par la loi ou la pratique, de ne pas projeter de films qui ont été frappés d'interdiction par le Conseil de censure. Cette obligation ne s'applique pas aux télévisions étrangères ni aux diffusions par satellite.

609. En matière de censure des pièces de théâtre, les dispositions légales étaient comparables à celles applicables aux films et relevaient du même Conseil. Suite à des critiques de plus en plus sévères adressées au Conseil à propos des décisions qu'il prenait dans ce domaine et aux limites toujours plus grandes que la Cour suprême mettait à son pouvoir discrétionnaire, la Knesset a décidé en 1991 d'abroger le pouvoir du Conseil sur les pièces de théâtre dans un premier temps pour une période d'essai de deux ans, puis définitivement, en faveur de nouvelles sanctions pénales pour les affichages et publications obscènes (Loi pénale de 1977, art. 214). Le terme "obscénité" n'est pas définie dans la nouvelle disposition et la Cour suprême n'a pas encore eu à l'interpréter.

610. Respect du caractère confidentiel des sources des journalistes. Contrairement à certains types de communications, comme celles qui existent entre un avocat et son client, un médecin et son patient, un psychologue et son client, et les renseignements délicats liés à la sécurité, la loi ne protège pas le droit d'un journaliste de ne pas révéler des documents ou des sources d'information. La Cour suprême a cependant reconnu cette "prérogative des journalistes", dans la mesure où la divulgation n'est pas essentielle ou du moins d'une importance capitale pour la poursuite de la justice dans le cas de crimes graves, pour éviter un préjudice important à des personnes ou de sérieuses violations de l'ordre public; même dans ce cas, un tribunal n'ordonnera pas à un journaliste de divulguer ses sources d'information à moins qu'elles n'apparaissent cruciales en l'espèce et que les autres éléments de preuve disponibles ne puissent répondre à l'objectif pour lequel les informations protégées sont recherchées. Cr. M.; 298, 368/86, *Citrin c. Tribunal disciplinaire de la Chambre des avocats, District de Tel Aviv*, 41 2) P.D. 337; H.C.J. 172/88, *Time, Inc. c. Ministre de la défense*, 42 3) P.D. 139.

611. Un projet de loi du gouvernement tendant à consacrer la prérogative du journaliste est en bonne voie et sera soumis dans un proche avenir à la Commission ministérielle sur la législation.

612. Règle applicable aux affaires en instance. Comme on l'a vu plus haut, la Loi de 1984 sur les tribunaux interdit la publication de comptes rendus d'affaires en instance s'il existe la "possibilité raisonnable" qu'ils modifient le cours ou l'issue du procès. L'un des rares cas où cette règle a été mise en application concernait des articles publiés dans un grand quotidien à l'occasion du procès de John Demjanjuk pour crimes contre l'humanité, dans lesquels l'auteur s'efforçait de montrer que Demjanjuk était bel et bien l'"Ivan le terrible" de Treblinka, question de fait capitale dans le procès en première instance comme en appel. Le journal, ainsi que son rédacteur et l'auteur de l'article en question, ont été condamnés pour violation de la règle applicable aux comptes rendus d'affaires en instance après que l'avocat de Demjanjuk eut avec succès saisi la Haute Cour de justice pour l'engager à contraindre le Ministre de la justice d'engager des poursuites pénales. H.C.J. 223/88, *Sheftel c. Ministre de la justice*, 42 4) P.D. 356.

613. Outre la règle ci-dessus elle-même, la Loi pénale interdit les publications qui expriment du mépris pour un juge et la façon dont il statue, à moins que ces critiques ne soient “honnêtes et courtoises” et que la question présente un intérêt public.

614. Dans la pratique, les Israéliens sont inondés par les médias locaux et étrangers. Près d’une soixantaine de journaux sont régulièrement publiés en Israël, dont 14 sont des quotidiens; 8 de ceux-ci paraissent en hébreu, un en arabe et les autres en anglais, russe et d’autres langues encore. Ce sont des centaines de revues et de périodiques étrangers qui sont vendus dans les kiosques et chacun peut s’y abonner librement. Israël reçoit facilement les émissions de radio de toute la région et de plus loin encore et les émissions de télévision par câble et par satellite offrent un très large éventail de nouvelles et de programmes étrangers. Israël accueille un nombre exceptionnel de journalistes étrangers, qui jouissent en général des mêmes libertés et sont soumis aux mêmes limites de la censure que les journalistes israéliens. Ces journalistes rencontrent librement hauts fonctionnaires et officiers et reçoivent chaque jour de l’Office de presse officiel la traduction des articles de la presse en hébreu. Dans certains cas, ils jouissent d’une liberté plus grande que leurs homologues israéliens, par exemple pour avoir accès aux régions où il y a un risque de violence.

615. Prévention de la discrimination fondée sur une opinion politique ou autre. Outre les mesures décrites plus haut au titre de l’article 19, plusieurs lois contiennent des dispositions visant à prévenir toute ingérence dans la liberté d’expression d’opinions politiques ou autres. En vertu de la Loi sur l’égalité de chance dans l’emploi, 5748–1988, il est interdit aux employeurs tant du secteur public que du secteur privé qui emploient plus de six employés de prendre en considération les opinions politiques ou autres d’une personne en matière d’embauche, de promotion, de licenciement, de formation ou de rémunération et de conditions de travail. Il est interdit au Conseil de l’enseignement supérieur d’imposer des restrictions quelconques à la liberté d’opinion ou de conscience pour annuler l’agrément d’un établissement d’enseignement (Loi sur le Conseil de l’enseignement supérieur, 5718–1958, art. 18). Lors des élections nationales, tous les partis, listes de candidats et candidats au poste de premier ministre disposent gratuitement d’un temps d’antenne déterminé à la radio et à la télévision (Loi sur les élections (Modes de propagande), 5719–1959, art. 15 et 15 A).

Article 20

Interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de tout appel à la haine raciale, nationale ou religieuse

616. Propagande de guerre. La diffusion de propagande de guerre est interdite par l’article 166 de la Loi pénale, 5737–1977, qui prévoit ce qui suit :

“166. Quiconque, en prononçant un discours dans un lieu public ou lors d’un rassemblement public ou en publiant un écrit quelconque, s’efforce d’inciter à des actes d’hostilité contre le gouvernement d’un pays ami, est passible d’un emprisonnement de trois ans.”

En vertu de la norme *mens rea* telle qu’elle est définie dans la Loi pénale (art. 20), l’interdiction ci-dessus ne s’applique pas seulement à une personne qui entend clairement inciter à la guerre, mais aussi à toute personne qui est simplement indifférente ou négligente quant au risque que de telles hostilités se produisent .

Racisme et haine nationale ou religieuse

617. Jusqu'au milieu des années 80, il n'existait pas de législation interdisant expressément l'incitation au racisme ou à la haine nationale ou ethnique. Les chantres de la haine raciale, nationale ou religieuse pouvaient être poursuivis et l'étaient effectivement pour sédition aux termes de l'article 136 de la Loi pénale, définie comme s'entendant notamment du "fait de promouvoir des sentiments de malveillance et d'inimitié entre différents secteurs de la population" (Loi pénale, art. 136). En pareil cas, la "quasi certitude" qu'une déclaration séditeuse parviendra aux oreilles de personnes en Israël suffit pour que l'auteur soit reconnu coupable (Voir Cr. App. 3795/95, *Ministre de la justice c. Balhasan* (l'intéressé prônait une campagne contre l'"islam satanique" et a été condamné pour sédition). La plupart du temps cependant, les incitations racistes sont généralement traitées par les tribunaux dans le cadre du droit à la liberté d'expression, les tribunaux manifestant une certaine réticence à sanctionner par anticipation les propos racistes, de crainte de compromettre le principe de la liberté de parole. Comme la Cour l'a déclaré dans un cas, "... la faiblesse du racisme et de l'incitation au racisme repose dans le mensonge qu'ils véhiculent et qui est mis à nu devant tout un chacun précisément par le fait que les opinions et les idées rivalisent librement entre elles, ce qui fait de la démocratie quelque chose d'unique". E.A. 2, 3/84, *Neiman c. Président du Comité électoral central de la onzième Knesset*, 39 2) P.D. 225.

618. Deux décisions fameuses prises par la Cour suprême au milieu des années 80, qui suivaient la ligne évoquée plus haut au sujet des propos racistes, ont fini par susciter une réforme législative. Dans l'arrêt *Neiman* (E.A. 2, 3/84, supra), la Cour a annulé la décision du Comité électoral central interdisant à la liste du parti Kach, menée par le rabbin Meir Kahane, de se présenter aux élections à la onzième Knesset, en fondant sa décision sur la liberté de parole et sur le fait que le droit d'être élu ne devrait pas être limité en l'absence d'autorisation légale explicite. Dans un autre arrêt, qui a prêté à controverse et impliquant là aussi le parti Kach du rabbin Kahane, la Cour suprême a annulé la décision prise par l'Israel Broadcast Authority de refuser de diffuser des déclarations faites par le rabbin Kahane ou d'autres membres du parti Kach, si ce n'est celles qui présentaient "un intérêt d'actualité manifeste", à cause du caractère incendiaire des opinions et des déclarations du parti. H.C.J. 399/85, *Kahane c. Broadcast Authority*, 41 3) P.D. 255. Pour invalider la décision de l'IBA, la Cour a fait valoir non seulement le principe général de la liberté de parole, mais aussi le fait que la faction Kach constituait un parti politique légitime, représenté à la Knesset.

619. Réforme législative. Suite aux arrêts *Neiman* et *Kahane c. Broadcast Authority* évoqués plus haut, la Knesset a adopté deux dispositions législatives interdisant expressément l'incitation au racisme. La première de ces dispositions consistait en un amendement à la Loi pénale, qui faisait de la publication de tout propos proféré dans le but d'inciter au racisme une infraction passible de cinq ans de prison (art. 144 B), que les propos publiés soient véridiques ou non ou entraînent effectivement ou non des réactions racistes. Aux termes de l'article 144 A, par "racisme", il faut entendre "la persécution, l'humiliation, la manifestation d'hostilité ou de violence, ou tout acte propre à causer un antagonisme contre un groupe ou des secteurs de la population, en raison de leur couleur ou de leur appartenance à une race ou à une origine nationale ou ethnique donnée". Posséder de la documentation incitant au racisme, tel qu'il est ainsi défini, est passible d'une peine de prison maximale d'un an. Un amendement ultérieur à la Loi pénale a renforcé les peines minimales et maximales pour pratiquement la moitié des infractions qui tombent sous le coup de la Loi pénale si elles sont commises dans une intention raciste, telle qu'elle est définie plus haut (Loi pénale, art. 144 D1). Les infractions visées par cet amendement comprennent toutes celles qui portent atteinte à la personne dans son corps, sa vie, sa liberté, ses biens et son bien-être, les menaces et l'extorsion, le vandalisme, les nuisances et l'abus de pouvoir de la part de fonctionnaires. Trois d'entre e

Ils sont en lien avec les obligations définies à l'article 20. D'après l'article 173 de la Loi pénale, quiconque "publie tout document imprimé, écrit, photo ou image destiné à heurter les convictions ou la sensibilité religieuse d'autrui", ou "profère dans un lieu public et à portée de voix d'autrui toute parole ou son destiné à heurter ses convictions ou sensibilité religieuses" est passible d'une peine d'un an de prison. L'article 194 b) de la loi interdit d'insulter une personne dans un lieu public "de manière propre à amener une personne présente à troubler l'ordre public" et l'article 198 interdit tous les actes "propres à semer la discorde". Si l'une quelconque de ces dernières infractions est commise dans une intention raciste, la peine maximale est alors doublée.

620. La Knesset a aussi modifié la Loi fondamentale : la Knesset, pour interdire à tout parti politique de se présenter aux élections à la Knesset si ses objectifs ou activités par exemple, traduisent explicitement ou implicitement une incitation au racisme ou un rejet du caractère démocratique de l'Etat (Loi fondamentale : la Knesset, art. 7 A). Sur la base de cet amendement, le parti Kach s'est vu signifier l'interdiction de se présenter aux élections nationales suivantes attendu que la Cour suprême avait jugé que ses objectifs et activités étaient "malheureusement par trop comparables aux plus horribles expériences que le peuple juif avait eu à faire". E.A. 1/88, *Neiman c. Comité électoral central de la douzième Knesset*, 42 4) P.D. 177, 197.

621. Pour justifier la restriction du droit d'un parti de concourir à des élections, la justice doit établir que l'incitation raciste constitue l'un de ses buts centraux et déterminants, reflète éminemment son identité et n'est pas seulement un souci marginal; il faut que la candidature du parti aux élections soit un moyen de réaliser ces objectifs racistes et que la preuve de ces objectifs ou activités racistes soit claire, convaincante et sans équivoque. E.A. 1/88, *supra* p. 196 (opinion séparée de P. Shamgar). L'amendement à la Loi fondamentale : la Knesset, tel qu'il a été interprété par la Cour suprême, a ainsi assoupli les conditions à remplir pour interdire par anticipation les propos racistes dans le cadre d'élections à la Knesset, car il n'exige plus la "quasi certitude" que la propagande électorale raciste mettra effectivement la paix publique en danger. De même, la Loi sur les partis, 5752-1992, empêche l'enregistrement d'un parti politique pour les mêmes motifs que ceux prévus pour empêcher la liste des candidats d'un parti de se présenter aux élections législatives.

622. Dans le même temps, la Knesset a modifié ses propres statuts de façon à bloquer la soumission de toute proposition de loi dont la teneur serait notamment entachée de racisme (Statuts de la Knesset, art. 134 c)).

623. Il a été interdit au mouvement Kach de se présenter à trois élections successives à la Knesset. En 1994, suite au massacre des musulmans en prière au Tombeau des Patriarches perpétré par un fanatique juif, le gouvernement a frappé d'interdiction le mouvement Kach et son sous-groupe connu sous le nom de Kahane Chai, alors même qu'ils n'étaient pas impliqués dans le massacre lui-même.

624. Aux termes de la Loi de 1990 sur la Second Television and Radio Authority (par. a) 2) de l'art. 46), les concessionnaires de services de télévision câblée ne peuvent pas diffuser d'émissions incitant au racisme et sont tenus de veiller à ce qu'aucune de leurs émissions ne risque d'inciter à une discrimination fondée sur la religion, la race, la nationalité, l'origine ethnique, le mode de vie ou l'origine.

625. La diffamation de tout groupe en tant que tel, y compris les groupes nationaux, raciaux ou religieux, tombe sous le coup de la loi (Loi de 1965 portant interdiction de la diffamation, art. 4). Dans la mesure où la diffamation, dans chaque cas, constitue une incitation à la discrimination ou à l'hostilité, il va de soi qu'elle tombe sous le coup des dispositions de l'article 20.

626. L'article 4 a) de l'Ordonnance de 1948 sur la prévention du terrorisme punit la publication, par écrit ou verbalement, de tout éloge, appui ou encouragement dont des actes propres à provoquer la mort ou un préjudice corporel pourraient faire l'objet.

627. Dans la pratique, il est fait un usage parcimonieux des lois décrites ci-dessus, y compris de celles qui interdisent l'incitation au racisme et la diffamation de groupes; ces dispositions ne sont appliquées que dans les cas les plus exceptionnels, de façon à ne pas porter atteinte à la liberté d'expression.

628. En fait, la nécessité d'obtenir une autorisation pour organiser une manifestation publique peut souvent servir à juguler ou empêcher les plaidoyers en faveur de la haine raciale, religieuse ou nationale visée à l'article 20. La police israélienne a le pouvoir de refuser ou de restreindre la délivrance de tels permis ou d'imposer des conditions au vu du risque probable d'incitation au racisme ou de violence à connotation raciale ou religieuse. En pareil cas, la raison officielle du refus opposé à la délivrance d'une autorisation résidera dans le souci de veiller à la sécurité et à l'ordre publics. Il sera question des requêtes contestant un tel refus dans le cadre du droit à la liberté de réunion, au titre de l'article 21.

Article 21 **Liberté de réunion**

629. Bien que le droit de réunion pacifique ne soit mentionné dans aucune loi fondamentale, il a été reconnu comme faisant partie des libertés fondamentales qui découlent du caractère démocratique de l'Etat d'Israël. H.C.J. 153/83, *Levi c. Commandant du district sud de la Police israélienne*, 38 2) P.D. 383, 398-399. Tel que la Cour suprême l'a développé, ce droit s'entend des libertés de réunion, de défilé et de manifestation, qui supposent toutes le rassemblement physique d'un groupe de personnes désireuses d'exprimer en public, par la parole ou leur conduite, leurs opinions sur un problème donné. La Cour a précisé dans bien des arrêts que le droit de réunion, pour n'être pas absolu, devait pouvoir être exercé par tous, quelles que fussent les opinions des uns et des autres:

“D’aucuns font valoir que cette liberté a son assise intellectuelle dans le désir de garantir la liberté de parole, laquelle contribue à son tour à la découverte de la vérité. D’autres soutiennent qu’à la racine de ce droit il y a l’existence et la bonne marche d’un Etat démocratique, fondé sur la liberté d’information et la liberté de protestation. Pour d’autres encore, la liberté de manifestation et de défilé sont des aspects essentiels de la liberté générale d’une personne à s’exprimer et à l’autonomie de pensée ... Il semblerait que la liberté de manifestation et de réunion repose sur une large assise idéologique, axée sur la reconnaissance de la valeur de l’être humain, de sa dignité, de la liberté qui lui est donnée de développer sa personnalité et la volonté de maintenir un régime démocratique. Par cette liberté, un moyen d’expression est donné à ceux qui ne peuvent se prévaloir eux-mêmes de moyens d’expression officiels ou commerciaux. Il est donc admis, dans notre régime juridique, comme dans ceux d’autres démocraties éclairées, que le droit de manifestation et de réunion occupe une place d’honneur au tableau des droits de l’homme fondamentaux ... La liberté d’expression et la liberté de manifestation ne sauraient se limiter à la liberté d’exprimer des idées agréables à l’oreille. Il ne s’agit pas seulement de la liberté d’enfants

de défilé dans les rues de la ville des bouquets de fleurs à la main, il s'agit aussi du droit de défilé de personnes dont les idées ne sont pas admises, lorsque le seul fait de les voir défilé irrite et exaspère ... Les uns et les autres ont le droit de défilé et leur droit n'est aucunement lié au degré d'approbation ou de colère qu'ils suscitent ..." *Levi c. Police israélienne*, supra, 38 2) P.D. 393 p. 398, 411.

630. Dans des arrêts rendus après l'adoption de la Loi fondamentale : la dignité et la liberté de la personne, la Cour suprême a fait savoir que rien n'empêchait de penser que la garantie générale de la dignité humaine prévue à l'article 2 de la loi fondamentale embrassait la liberté de parole. On peut donc dire que le droit de réunion pacifique a désormais une base définie, même si elle n'est qu'implicite, en droit constitutionnel israélien . Voir, par exemple, *Dayan c. Directeur de la Police israélienne pour le district de Jérusalem et consorts*, 48 2) P.D. 456, 458.

631. L'Ordonnance sur la police [nouvelle version], 5731–1971 et la Loi pénale, 5737–1977, prévoient des restrictions au droit de réunion pacifique. D'après l'article 83 de l'Ordonnance sur la police et les instructions permanentes de la police, les organisateurs d'une manifestation doivent obtenir une autorisation s'ils prévoient qu'une cinquantaine de personnes au moins y participeront et s'il s'agit, soit a) d'une réunion à l'extérieur pour entendre un discours ou une allocution sur un sujet d'intérêt politique, ou débattre d'un tel sujet, soit b) d'une réunion à l'extérieur dont les participants se rendront d'un endroit à un autre. Les organisateurs n'ont donc pas besoin de se procurer un permis si moins d'une cinquantaine de personnes participent à la réunion ou au défilé, si la réunion a lieu à l'intérieur ou s'il n'est pas prévu de discours, d'allocution ni de débat sur un sujet d'intérêt politique, quel que soit le nombre de participants, ou encore si les participants à la manifestation, notamment à une manifestation silencieuse, restent debout et tiennent des banderoles, sans qu'il y ait ni discours ni allocution ni débat sur un sujet politique. Tenir une réunion ou organiser un défilé en l'absence d'autorisation quand la loi en exige une ou enfreindre les conditions énoncées dans ladite autorisation constitue une infraction criminelle. (Ordonnance sur la Police, art. 89).

632. La Loi pénale définit par "réunion illégale" tout rassemblement de trois personnes ou plus – même si elles ont obtenu l'autorisation de manifester – qui se conduisent de manière à donner aux "gens du voisinage" de bonnes raisons de craindre qu'elles vont porter atteinte à l'ordre public ou que leur réunion incitera "inutilement et sans motif raisonnable" d'autres personnes à porter atteinte à l'ordre public (Loi pénale, art. 151). Tout participant à une réunion illégale est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à un an de prison et la police peut ordonner la dispersion de toute réunion de cette nature.

633. Les demandes tendant à tenir une réunion ou organiser un défilé dans le bâtiment ou à l'intérieur du domaine de la Knesset sont examinées non pas par la police mais par le Président de la Knesset, conformément à la Loi sur le bâtiment et le parc de la Knesset, 5728–1968.

634. Une fois saisi d'une demande d'autorisation de tenir une réunion ou d'organiser un défilé, le directeur de la police du district peut soit accorder soit refuser l'autorisation demandée soit encore l'accorder assortie des restrictions de temps, de lieu et de modalités qu'il juge nécessaires et appropriées. La demande doit être déposée au moins cinq jours avant la date prévue pour la manifestation. Le directeur du district est tenu de prendre les considérations suivantes en compte pour arrêter sa décision (Instructions permanentes de la police 12.01.06 – Autorisation des réunions et défilés) :

a) En général, le directeur de la police ne peut refuser l'autorisation que s'il existe des éléments de preuve importants établissant la "quasi certitude" que la tenue de la réunion ou l'organisation du défilé entraînera une atteinte à la sécurité ou à l'ordre publics ou la violation d'autres intérêts tout aussi fondamentaux et ce, uniquement si la police ne peut pas, en consentant un effort raisonnable, détacher les forces nécessaires pour assurer l'ordre public et ainsi permettre l'exercice de ce droit. La règle de la "quasi certitude" qui sert à restreindre le droit de manifester en raison d'un danger pour la sécurité ou l'ordre publics est la même que celle adoptée en droit israélien en matière de limitations de la liberté de parole en général. Pour apprécier le risque d'atteinte à la sécurité ou à l'ordre publics, la police peut se reporter aux expériences antérieures faites avec le groupe intéressé;

b) Aucun compte n'est tenu des points de vue des manifestants ni du sujet de la conférence ou du discours;

c) La police peut refuser une autorisation ou l'assortir de restrictions si elle a des motifs raisonnables de soupçonner que la manifestation entraînera des infractions criminelles telles qu'émeutes, incitation à la rébellion ou au racisme, incitation adressée au personnel militaire à désobéir à un ordre légal ou incitation à commettre toute autre infraction;

d) Le fait que la tenue d'une manifestation obligerait la police à déployer du personnel pour maintenir la sécurité et l'ordre n'est pas en soi une cause suffisante pour refuser une autorisation. La police a le devoir d'affecter des ressources en personnel pour permettre l'exercice du droit de réunion pacifique. Ce n'est que dans des circonstances spéciales, lorsque des besoins d'un rang de priorité plus élevé ne permettent pas à la police de détacher le personnel nécessaire au lieu et à l'heure demandés, qu'elle peut exiger que l'heure, les modalités ou le lieu de la réunion soient modifiés. Ainsi, dans H.C.J. 1928/96, *Conseil des colonies de peuplement de Judée, Samarie et Gaza c. Amit* (qui n'a pas encore fait l'objet d'un rapport), la Cour suprême a soutenu le refus du directeur de la police du district de Jérusalem d'autoriser un groupe opposé aux accords de paix d'Oslo à défiler en empruntant une grande artère de la ville pour achever la manifestation à proximité de l'hôtel où résidait à ce moment-là le Président des Etats-Unis. En raison des contraintes exceptionnellement lourdes qui pesaient sur le personnel de la police à l'occasion de la visite du Président des Etats-Unis, ainsi que des besoins de sécurité accrus au lendemain de plusieurs attentats terroristes à la bombe, la Cour a jugé que le directeur de la police avait eu raison d'exiger à titre de condition préalable pour accorder l'autorisation, que la manifestation se déroule loin de l'hôtel où le Président Clinton était descendu ou que le nombre de manifestants soit limité;

e) Si nécessaire, la police doit concilier le droit de manifester et l'intérêt de la population à circuler sans entrave. On estime en général que la police n'a pas su concilier correctement ces intérêts divergents si elle autorise une manifestation à une heure et sur un itinéraire qui empêchent les manifestants d'appeler l'attention de l'opinion, en permettant par exemple la manifestation lorsque les rues sont vides de monde ou à un endroit où personne ne passe;

f) Une autorisation de manifester sur une propriété privée n'est normalement pas accordée en l'absence du consentement du propriétaire ou du gardien. Le droit à la propriété est respecté même si la manifestation prévue vise une personnalité publique; la Cour suprême a ainsi soutenu le refus d'autoriser une manifestation en face de la résidence privée du Ministre des affaires étrangères. H.C.J. 456/73, *Kahane c. Directeur de la Police israélienne pour le district sud* (absence de rapport);

g) La police devrait aussi examiner si l'heure et le lieu prévus pour la manifestation risquent de heurter la "sensibilité religieuse ou traditionnelle" des personnes qui habitent à proximité;

h) Le directeur de la police du district ne peut pas refuser d'accorder son autorisation sans avoir examiné dans le détail les conditions, réserves et autres solutions possibles en vue de trouver un moyen d'autoriser la manifestation et de concilier les droits ou valeurs en jeu tels qu'ils se reflètent dans l'heure, le lieu et les modalités de la manifestation (par. a) 3) de l'art. 7 des Règlements permanents de la police 12. 01.06).

635. La Cour suprême a soutenu le refus d'autoriser une manifestation au motif de la quasi certitude d'une violation grave de la sécurité ou de l'ordre public, dans le cas d'une manifestation contre la coercition religieuse qui devait se tenir à la veille du sabbat juif à l'entrée d'un quartier ultra-orthodoxe de Jérusalem et en face des académies orthodoxes, H.C.J. 606/87, *Marciano c. Directeur de la Police israélienne pour le district sud*, 41 4) P.D. 449; dans le cas du défilé d'un groupe appelé les Fidèles du Mont du Temple qui devait traverser la Vieille Ville de Jérusalem et de demandes du même groupe de tenir une réunion de prière à l'entrée du Mont du Temple, H.C.J. 292/83, *Fidèles du Mont du Temple c. Directeur de la Police israélienne pour le district de Jérusalem*, 38 2) P.D. 449, H.C.J. 411/89, *Fidèles du Mont du Temple c. Directeur de la Police israélienne pour le district de Jérusalem*, 43 2) P.D. 17; dans le cas d'une manifestation prévue en face de l'Ambassade d'Égypte à Tel-Aviv, H.C.J. 496/85, *Servetman c. Directeur de la Police israélienne pour le district de Tel-Aviv*, 40 4) P.D. 550, etc.

636. Une fois qu'elle a décerné l'autorisation de manifester, la police a le devoir de maintenir la sécurité au cours de la manifestation et de protéger les participants dans le cadre de ses ressources globales et de ses priorités (art. 9, Instructions permanentes de la police No 12. 01. 06). Comme la Cour suprême l'a estimé à cet égard :

"Les forces à la disposition de la police sont effectivement limitées et doivent être affectées en fonction de l'ordre de priorité fixé par les responsables, selon leur responsabilité globale en vertu de l'Ordonnance sur la police... Toutefois, la fixation desdites priorités ne doit pas être arbitraire, discriminatoire ou irrégulière. En fixant cet ordre de priorités, la police ne doit pas négliger le droit de manifester. De plus, il n'est pas juste qu'un défilé bénéficie de la protection policière nécessaire, tandis qu'un autre n'en bénéficie pas uniquement à cause de la différence idéologique affichée. La police n'est pas chargée de l'idéologie. Elle doit détacher ses forces en fonction des besoins et non des opinions. Faire valoir qu'exercer un contrôle sur un rassemblement le long de l'itinéraire demandé constitue "une lourde charge pour la police, qui devra y affecter des forces importantes, qui devra faire des préparatifs spéciaux" n'est pas un argument valable. La police a pour fonction de répartir comme il convient les ressources en personnel requises pour que la population puisse mener une existence normale, ce qui inclut nécessairement des manifestations et défilés divers. La tâche de la police est d'affecter de la main d'œuvre au maintien d'un ordre démocratique, lequel s'entend du droit de manifester; c'est pourquoi il est de son devoir de s'y préparer tout spécialement et la "lourde charge" invoquée n'est pas une raison de s'abstenir de le faire. La question que la police doit se poser est de savoir si elle peut répondre à n'importe quel moment à toutes les demandes qui lui sont adressées." H.C.J. 148/79, *Sa'ar c. Ministre de l'intérieur et de la police*, 34 2) P.D. 169, 178-179.

637. En 1983, au lendemain d'un incident au cours duquel un manifestant avait été tué par une grenade à main lancée par un spectateur, le Procureur général et l'Inspecteur général de la police ont publié d'un commun accord un communiqué ainsi conçu : "Vu le danger que posent aux fondements du régime démocratique les attentats contre les rassemblements et les manifestations, priorité doit être donnée à la lutte contre le vandalisme dans ce domaine et le ministère public fera le nécessaire pour accélérer les poursuites judiciaires et exigera que de lourdes peines soient imposées à quiconque est jugé coupable d'un comportement criminel à l'encontre de manifestants." La politique du ministère public en la matière n'a pas changé. A peu près à la même époque, le Procureur général a aussi publié des consignes officielles détaillées à l'intention de la police au sujet de l'autorisation des manifestations et de la dispersion des rassemblements ("La liberté de manifester", Consignes du Procureur général 21. 566, volume 3 (1^{er} avril 1983)).

638. En vertu des consignes du Procureur général susmentionnées et des Instructions permanentes de la police, les biens publics qui sont normalement fermés au grand public, comme les bâtiments abritant des bureaux administratifs ou des halls ouverts uniquement aux personnes qui y ont officiellement à faire, sont considérés comme des biens "privés" aux fins des manifestations, si bien qu'ils ne peuvent servir de lieu de réunion qu'avec l'accord de l'Etat ou de ses représentants officiels. En revanche, des zones publiques ouvertes au grand public, comme les routes, les jardins publics, les squares ou les espaces à proximité de bureaux administratifs, se prêtent de par leur nature à l'organisation de réunions et, normalement, l'Etat est censé avoir consenti par avance à l'organisation de manifestations dans ces lieux.

639. Si une réunion est ou devient illégale – c'est-à-dire, si les conditions dans lesquelles l'autorisation a été accordée sont violées, ou si une manifestation se tient en l'absence d'autorisation alors qu'il en faut une, ou s'il y a des raisons de craindre qu'il soit porté atteinte à l'ordre public comme on l'a vu plus haut et que des mesures raisonnables ne peuvent dissiper une telle crainte – les policiers sont alors autorisés à prendre différentes mesures contre les personnes soupçonnées d'avoir commis l'illégalité, selon un ordre de sévérité croissant. La police doit tenter tout d'abord, si possible, de prévenir l'infraction et de permettre à la manifestation de se dérouler légalement, par exemple, en demandant aux manifestants de s'abstenir de bloquer une route ou de reprendre l'itinéraire autorisé pour le défilé. Si les manifestants commettent une infraction, par exemple qu'ils bloquent une route et perturbent la circulation, sans autorisation ou en violation de ce qui était stipulé dans celle-ci, un policier peut leur demander de se disperser; s'ils résistent, la police est en droit de recourir raisonnablement à la force pour maîtriser ceux qui lui résistent dans l'exercice de ses fonctions. En outre, en vertu des articles 153 et 154 de la Loi pénale, si trois personnes ou plus provoquent une émeute ou s'il y a des raisons de craindre qu'elles sont sur le point de provoquer une émeute, un policier peut leur ordonner de se disperser, puis, si elles résistent, prendre toutes les mesures nécessaires pour les amener à se disperser. Naturellement, au cas où un policier aurait des raisons de soupçonner qu'une personne a commis une infraction criminelle, y compris tenu une réunion illégale, il est autorisé à exiger que l'intéressé l'accompagne à un poste de police ou à procéder à son arrestation.

640. Comme on l'a vu à propos de l'article 6, la Police israélienne a commencé à recueillir des statistiques à part sur les cas de recours excessif à la force par les policiers lors de manifestations qui ont eu lieu à la fin de 1995. En 1996, 32 plaintes pour recours excessif à la force lors de manifestations ont été déposées; au moment de la soumission du présent rapport, les statistiques concernant l'issue des mesures disciplinaires ou des actions judiciaires engagées ne sont pas encore disponibles.

641. La police a adopté des instructions permettant l'enregistrement vidéo de réunions (Instructions permanentes 14 . 02. 10) pour faciliter, d'une part, l'arrestation des personnes qui commettent des infractions lors de manifestations, ainsi que des policiers qui ont peut-être recouru à une force excessive contre les manifestants, d'autre part, les poursuites à l'encontre des intéressés, et en général pour faciliter la surveillance et améliorer le contrôle exercé sur les manifestations.

Article 22 **Liberté d'association**

642. Introduction. La liberté de s'associer avec d'autres personnes ou groupes de personnes pour poursuivre quelque objectif légal que ce soit est depuis longtemps reconnu en Israël comme un droit civil fondamental et la pierre d'angle de tout régime démocratique. Voir, par exemple, M.F.H. 16/61, *Directeur du Service du registre des sociétés c. Kardosh*, 16 P.D. 1209, 1220; H.C.J. 124/70, *Shemesh c. Directeur du Service du registre des sociétés*, 25 1) P.D. 505, 509. Comme dans le cas des autres libertés fondamentales auxquelles elle est liée – libertés de parole et d'expression, de réunion, de pensée et de conscience – la liberté d'association n'est pas absolue et, selon les circonstances, doit être conciliée avec d'autres intérêts fondamentaux légitimes de la société, comme le maintien de l'ordre social, la sécurité publique ou l'existence même de l'Etat. H.C.J. 507/85, *Tamimi c. Ministre de la défense*, 41 4) P.D. 57, 59. De façon générale, la liberté d'association ne peut être ainsi limitée que par autorisation législative expresse. La seule exception à cette règle dans l'histoire d'Israël concerne l'interdiction d'un parti qui se présentait aux élections à la Knesset, au motif que son but était d'oeuvrer à l'élimination de l'Etat. E.A. 1/65, *Yardor c. Président du Comité électoral central de la sixième Knesset*, 19 3) P.D. 365. Depuis lors, faisant valoir ce type de considérations, le législateur a modifié la Loi fondamentale: la Knesset pour interdire explicitement une liste de la Knesset, comme on le verra en détail au titre de l'article 25. En outre, bien que la Cour suprême n'ait pas encore statué sur la question, la liberté d'association peut relever du domaine d'application de la Loi fondamentale : la dignité et la liberté de la personne, adoptée en 1992; de ce fait, toute restriction à cette liberté ne doit être adoptée que sur l'autorisation expresse de la Knesset, mais doit viser aussi un objectif légitime et ne doit pas outrepasser ce qui est nécessaire aux fins dudit objectif.

643. Il existe trois types de restrictions statutaires à la liberté de s'associer en Israël : le premier se trouve dans les lois qui régissent la formation et le fonctionnement des sociétés anonymes, des coopératives etc.; le deuxième dans des lois qui visent à prévenir la formation ou l'activité d'organisations subversives, dont les groupes terroristes; le troisième s'entend de restrictions directes ou indirectes à la liberté de constituer des associations professionnelles dans certains domaines ou exige que les personnes appartenant à telle ou telle branche professionnelle fassent partie d'une telle association. Ces différentes limitations seront examinées successivement ci-dessous.

Sociétés anonymes, coopératives et Amutot

644. L'Ordonnance sur les sociétés anonymes [nouvelle version], 5743–1983, qui est en grande partie similaire à celle adoptée sous le Mandat britannique, donne au Ministre de la justice "un pouvoir discrétionnaire absolu" pour permettre ou refuser la constitution d'une entreprise (art . 17 de l'ordonnance) . La Cour suprême toutefois a estimé que le pouvoir dont le Ministre jouissait à cet égard, exercé en pratique par le directeur du Service du registre des sociétés devait servir à promouvoir l'objectif pour lequel il avait été accordé. Ainsi, la Cour a invalidé le refus par le directeur du Service du registre des sociétés d'inscrire une société dont les membres avaient été précédemment condamnés pour avoir publié

sans autorisation un journal qui s'était avéré faire de la provocation contre l'Etat; le directeur de ce service fondait son refus sur le fait que les membres de la société se serviraient probablement de celle-ci pour propager des idées qui mettraient la sûreté de l'Etat en danger. Pour la Cour, une telle évaluation a priori des activités de la société n'entraîne pas dans le domaine de compétence du directeur, aussi a-t-elle autorisé l'inscription de la société. H.C.J. 241/60, *Kardosh c. Directeur du Service du registre des sociétés*, 15 P.D. 1151; M.F.H. 16/61, *Directeur du Service du registre des sociétés c. Kardosh*, 16 P.D. 1209. Le directeur de ce service peut aussi refuser d'inscrire une société sous une raison sociale particulière qui est "propre à violer l'intérêt public ou heurter la sensibilité de la population" (par. a) 3) de l'art. 36 de l'ordonnance) ou qui est choisie par ses fondateurs à des fins malhonnêtes ou frauduleuses. Cela dit, ces dernières restrictions ne portent en rien atteinte au droit de se faire enregistrer en tant que tel, elles visent plutôt la raison sociale choisie par l'entreprise.

645. En Israël, les organisations à but non lucratif étaient réglementées jusqu'en 1980 par la Loi ottomane sur l'association, No 121 de 1327 (1909), telle qu'elle avait été modifiée par la législation mandataire, puis israélienne. Conformément à cette loi, la création d'"associations ottomanes" n'exigeait aucune autorisation préalable (art. 2), lesdites associations devaient simplement notifier leurs constitution, objet et statuts aux pouvoirs publics. Les seules restrictions importantes à la constitution d'associations ottomanes tenaient à ce qu'elles ne pouvaient avoir de buts contraires à la loi ou à la moralité publique; elles ne pouvaient viser à enfreindre l'ordre public, changer le régime politique de l'Etat ni reposer sur des distinctions nationales ou raciales. Les mineurs et les personnes condamnées pour un acte délictueux n'étaient pas autorisés à devenir membres d'une association ottomane. En 1980, la Loi ottomane sur les associations a été remplacée par la Loi sur les *amutot*, 5740–1980; les organisations à but non lucratif créées en vertu de cette loi sont appelées *amutot* (sing. *amutah*). La Loi sur les *amutot* habilite le directeur du Service du registre de ces sociétés à refuser d'inscrire une *amutah* si "elle a entre autres objectifs de nier l'existence de l'Etat d'Israël ou son caractère démocratique, ou s'il y a des raisons de penser qu'elle servira de couverture à des activités illégales" (art. 3 de la Loi sur les *amutot*). Pour justifier la crainte qu'une *amutah* vise à nier l'existence de l'Etat ou son caractère démocratique, il semblerait, d'après les arrêts de la Cour suprême interprétant les dispositions parallèles de la Loi fondamentale : la Knesset, que le directeur du Service du registre doit établir par "des éléments de preuve convaincants, clairs et sans équivoque" que le but interdit est en fait capital pour l'*amutah* ou ses fondateurs, que l'*amutah* a été fondée pour poursuivre les objectifs interdits et que les fondateurs ont exprimé de tels objectifs en termes non seulement clairs mais outranciers. Pour ce qui est de l'autre motif indiqué plus haut pour refuser d'enregistrer une *amutah*, la Cour suprême a donné de l'expression "motifs raisonnables" une interprétation stricte, exigeant du directeur du Service du registre qu'il établisse par des éléments de preuve convaincants, vérifiés, plutôt que par une pure spéculation, qu'il existe une "quasi certitude" que l'*amutah* servira bel et bien de couverture à des activités illégales (C.A. 1282/93, *Directeur du Service du registre des amutot c. Kahane*, 47 4) P.D. 100). On peut noter qu'avant l'adoption de la Loi sur les partis, 5752–1992, examinée plus bas, les partis politiques étaient régis soit par la Loi sur les *amutot*, soit par la Loi ottomane sur les associations, selon la date de leur création.

646. La Loi sur les *amutot* habilite les tribunaux de district à ordonner la dissolution d'une *amutah* si elle vise ou si ses objectifs visent à nier l'existence ou le caractère démocratique de l'Etat, si elle viole la loi ou ses propres statuts, si elle n'est pas en mesure de régler ses dettes ou si des "raisons de justice ou d'équité l'exigent" (art. 49). Une disposition similaire de l'Ordonnance sur les entreprises permet de dissoudre les sociétés pour des raisons en rapport avec le droit des sociétés et non pour restreindre la liberté d'association (voir U. Procaccia, *The New Companies Law in Israel* (Jérusalem, 1989), 534 –

536); on peut supposer que la disposition de la Loi sur les *amutot* sera appliquée de façon similaire, en particulier vu l'adoption de la Loi fondamentale : la dignité et la liberté de la personne et de la Loi fondamentale : liberté d'accès à l'emploi.

647. Les "coopératives", autre mode d'association reconnu par le droit israélien, sont semblables aux sociétés anonymes, si ce n'est qu'elles doivent avoir entre autres buts "la promotion de l'épargne, de l'autoassistance et de l'assistance mutuelle entre des personnes aux intérêts économiques communs, afin d'améliorer leurs conditions de vie, les affaires et méthodes de fabrication ou une société créée pour faciliter les activités de telles entreprises" (art. 4 de l'Ordonnance de 1933 sur les coopératives). Le Directeur du Service du registre des coopératives peut refuser d'inscrire une société "sans avoir à motiver son refus" (par. 1) de l'art. 9 de l'ordonnance); cependant, si le directeur du Service du registre donne ses raisons de refuser l'inscription, les tribunaux peuvent examiner la validité et le caractère raisonnable de ses conclusions au regard des principes du droit administratif.

648. Il est permis en droit israélien de constituer des associations en vertu de l'Ordonnance sur le partenariat [nouvelle version], 5735-1975, qui sont enregistrées une fois que certaines exigences techniques ont été satisfaites, telles que la notification au directeur du Service du registre du nom, de l'adresse et de la nature de l'association. Aucune autorité administrative n'a le pouvoir d'empêcher l'inscription d'une association pour quelque raison de fond que ce soit.

649. Les activités de chacun des types d'association évoqués plus haut sont réglementées par le directeur du Service du registre compétent conformément à la loi. En général, ces associations doivent soumettre des rapports annuels au directeur du Service du registre, répondre aux autres règlements techniques concernant par exemple le bon usage de la raison sociale de l'organisation ou la vérification des comptes et ne peuvent pas poursuivre d'objectifs ou d'activités illégales. Elles peuvent être dissoutes ou liquidées, entre autres, en cas d'insolvabilité financière ou de non-respect d'exigences techniques ou légales. Normalement, la teneur idéologique ou politique des activités de l'association ne fait pas l'objet d'un examen administratif, si ce n'est dans les cas où une *amutah* tend à nier l'existence ou le caractère démocratique de l'Etat.

Organisations subversives

650. Plusieurs dispositions légales visent à interdire la création et le fonctionnement d'organisations subversives. Les articles 145 à 150 de la Loi pénale, 5737-1977, reprennent des dispositions antérieures de la législation datant du Mandat au sujet des associations illégales. L'article 145 de la Loi pénale entend par "associations illégales" :

- "1) tout groupe de personnes, constitué ou non en société, qui par sa constitution ou sa propagande ou par tout autre moyen, prône l'un quelconque des actes illégaux ci-après, y incite ou l'encourage :
- a) la subversion de l'ordre politique d'Israël par la révolution ou le sabotage;
 - b) le renversement par la force ou la violence du gouvernement légal d'Israël ou de tout autre Etat ou d'un gouvernement organisé;
 - c) la destruction de biens publics ou de biens utilisés dans le commerce au sein de l'Etat ou avec d'autres pays, ou la détérioration de ces biens;

- 2) tout groupe de personnes, constitué ou non en société, qui, par sa constitution ou sa propagande ou par tout autre moyen, prône ou encourage tout acte ayant pour objectif déclaré ou implicite la sédition au sens de l'article premier [de la Loi pénale];
- 3) tout groupe de personnes qui ne notifie pas ses statuts comme la loi l'y oblige ou continue de se réunir après avoir été dissout par la loi;
- 4) tout groupe de personnes, constitué ou non en société, qui est ou paraît être affilié à une organisation qui prône ou encourage l'une quelconque des doctrines ou pratiques spécifiées dans le présent article;
- 5) toute branche, tout centre, tout comité, tout groupe ou toute faction d'une association illégale et de toute institution ou école administrés ou contrôlés par elle."

651. L'adhésion à une telle organisation illégale est passible d'un an de prison. La Loi pénale interdit également de solliciter des cotisations en faveur d'une telle association, d'y cotiser, de publier ou de transmettre des écrits dans l'intérêt ou pour le compte d'une telle association ou de prôner et encourager les actes qui reviennent à créer une association illégale en vertu de l'article 145, les peines maximales allant de six mois à trois ans de prison. Si les commentateurs ont relevé l'atteinte potentielle à la liberté d'association que pouvait causer le paragraphe 4 de l'article 145 ci-dessus, qui n'exige pas des personnes affiliées à une association illégale d'avoir effectivement une intention subversive (voir, par exemple, A. Rubinstein, The Constitutional Law of the State of Israel (4^{ème} édition, Tel-Aviv 1991), p. 813, n. 33), aucune inculpation prononcée au titre de ces dispositions n'a fait l'objet de recours devant la Cour suprême.

652. Le deuxième ensemble de dispositions statutaires interdisant les associations séditeuses se trouve dans les articles 84 et 85 des Règlements mandataires relatifs à la défense (état d'urgence) de 1945. Ces règlements sont plus stricts que les dispositions ci-dessus de la Loi pénale tant dans leur portée que dans les peines qu'ils prescrivent. Selon l'article 84, le Ministre de la défense peut déclarer tout groupe de personnes "association illégale" s'il incite ou encourage au renversement de l'ordre politique ou du Gouvernement israélien par la force ou la violence, au mépris ou à la désaffection à l'égard du gouvernement ou de ses ministres en leur capacité officielle, à la destruction de biens publics ou à la détérioration de tels biens, ou encore à des actes de terrorisme dirigés contre le Gouvernement israélien ou ses agents.

653. Enfin, l'Ordonnance sur la prévention du terrorisme, 5708-1948, qui a été adoptée peu après la création de l'Etat, définit comme "organisation terroriste" tout groupe de personnes qui, dans ses activités, recourt à des actes de violence qui sont susceptibles de provoquer la mort d'une personne ou de la blesser ou menace de recourir à de tels actes. Le fait d'être actif au sein d'une organisation terroriste est passible de 20 ans de prison; l'adhésion à une telle organisation emporte une peine maximale de cinq ans de prison. L'ordonnance interdit par ailleurs de soutenir ou encourager les organisations terroristes, de posséder de la propagande émanant d'une telle organisation, de mettre ses biens personnels à la disposition d'une organisation terroriste ou de ses membres ou de s'identifier à une telle organisation en déployant un drapeau, en exhibant un symbole ou un slogan ou en chantant un hymne qui manifeste clairement cette identification ou un soutien à une organisation terroriste. Une disposition interdisant les contacts avec des membres d'organisations terroristes déclarées a été rapportée suite à la signature de la Déclaration de principes par Israël et l'OLP. L'ordonnance précise les méthodes permettant d'établir qu'un groupe de personnes constitue une organisation terroriste et habilite en outre les pouvoirs publics à qualifier un groupe donné d'organisation terroriste. Dans toute procédure judiciaire, une telle

déclaration constitue un commencement de preuve que ce groupe est effectivement une organisation terroriste "sauf preuve du contraire". L'Ordonnance sur la prévention du terrorisme a été surtout utilisée contre les organisations palestiniennes qui s'étaient livrées à des actes de terrorisme contre la population israélienne, mais elle a aussi servi contre des organisations juives, telles que le Lehi (groupe Stern) au lendemain même de la fondation de l'Etat et, plus récemment, contre les mouvements Kach et Kahane Chai.

Syndicats et associations professionnelles

654. Conventions internationales. Israël a ratifié la Convention de l'OIT No 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, de 1948, et la Convention No 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, de 1949. Si ces Conventions n'ont pas été formellement incorporées en droit israélien, elles n'en ont pas moins eu une influence considérable sur le développement de la pratique et du droit israéliens s'agissant du droit de se syndiquer, l'activité des syndicats et les conventions collectives. En fait, la Loi sur les conventions collectives, 5717-1957, a été adoptée précisément sur la base desdites Conventions et donne effet à leurs dispositions de fond.

655. Le droit de créer des syndicats. Le droit des travailleurs et employeurs de s'organiser en syndicats pour promouvoir leurs intérêts n'est pas encore énoncé expressément dans la législation israélienne, encore qu'il soit fermement enraciné dans la jurisprudence et constitue un principe sous-jacent de la législation relative aux négociations collectives en vigueur, comme on le verra plus en détail ci-dessous. Un projet de loi fondamentale : la liberté d'expression et d'association, dont une version précédente a été approuvée par la Commission ministérielle de la législation, donnerait un statut constitutionnel écrit ferme au droit de créer des syndicats. Les articles 6 et 7 de ce projet sont ainsi conçus :

“6. Tout citoyen israélien et toute personne qui réside en Israël sont libres de s'associer.

7. a) Les salariés ont le droit d'adhérer librement à des organisations de salariés et les employeurs à des organisations d'employeurs; une organisation de salariés peut conclure une convention collective avec un employeur ou une organisation d'employeurs.

b) Les salariés ont le droit de faire grève pour protéger leurs droits et promouvoir leurs intérêts en tant que salariés.

c) Le financement des activités des organisations de salariés ou des organisations d'employeurs avec la participation des salariés ou des employeurs et les modes de cotisation peuvent être déterminés par la loi ou conformément à celle-ci.

d) Les droits énoncés dans le présent article sont respectés conformément aux principes du droit du travail israélien.”

656. Comme il n'existe actuellement aucun texte de loi énonçant explicitement le droit de se syndiquer ni texte réglementant la création des syndicats et les conditions d'affiliation, le Tribunal national du travail a établi que la liberté d'association au sein de syndicats et la liberté d'engager des négociations collectives, telles qu'elles étaient garanties dans les Conventions de l'OIT No 87 et 98, s'appliquaient à tous les travailleurs en Israël. L.C.A. 35/5-1, *Markovitz c. Hahistadrout Haclalit et consorts*, 6 P.D.A. 179. Comme le tribunal le déclarait :

“Le droit fondamental d’association revêt une signification particulière dans le domaine des relations du travail ... [où] ce droit a été transformé en un “droit syndical ” et en un droit “à la liberté d’association”, qui se complètent l’un l’autre ... Le droit à la liberté d’association est le droit des travailleurs et des employeurs de créer des organisations et, sous réserve uniquement des règlements de l’organisation en question, d’adhérer à l’organisation de leur choix sans avoir besoin de l’autorisation préalable des pouvoirs publics. L’un des principes fondamentaux à la base de la liberté d’association est le droit de l’organisation de déterminer sa constitution, sous réserve des lois de l’Etat, dans la mesure où ces lois ne sont pas contraires au principe de la liberté d’association.”

657. Le droit de s’organiser en syndicat s’entend donc du droit de créer un syndicat, du droit d’y adhérer ou de ne pas y adhérer et de la liberté d’action du syndicat.

658. Conventions collectives et attributs des syndicats agréés. L’article premier de la Loi sur les conventions collectives, 5717–1957, définit la convention collective comme étant “un accord entre un employeur ou une organisation d’employeurs et une organisation de salariés, conclue et soumise pour enregistrement conformément à la présente loi, concernant l’embauche ou le licenciement, les conditions d’emploi, les relations du travail, les droits et devoirs des organisations parties à la convention, ou une partie de ces questions .”

659. En règle générale, tout groupe de travailleurs peut former un syndicat; cependant, pour être légalement en droit d’agir en tant que syndicat, celui-ci doit répondre à toute une série de caractéristiques reconnues à une organisation de travailleurs et doit être “représentatif”. Les tribunaux du travail ont développé les critères suivants pour identifier une organisation comme syndicat légalement agréé :

a) Stabilité – l’organisation doit avoir été créée de telle manière que sa durée d’action n’est pas limitée dans le temps ou du moins qu’elle restera active pendant longtemps et non seulement le temps d’une session de négociation particulière;

b) Statuts – l’organisation doit s’être dotée de statuts régissant ses buts, ses institutions et leurs pouvoirs, les conditions d’adhésion, etc.;

c) Adhésion personnelle et volontaire – un syndicat doit être fondé sur le libre consentement de chaque travailleur à en devenir membre ou à renoncer à son adhésion;

d) Représentation des travailleurs – la grande majorité des membres du syndicat doivent être des salariés;

e) Buts – en tout premier lieu, un syndicat doit avoir pour buts d’engager des négociations collectives avec l’employeur aux fins de fixer les conditions de travail et les droits des travailleurs au moyen de conventions collectives;

f) Indépendance – un syndicat doit être indépendant de l’employeur et doit être libre d’agir sans ingérence extérieure;

g) Démocratie interne – un syndicat doit respecter les principes démocratiques fondamentaux comme l’organisation périodique d’élections de représentants, libres et équitables, auxquelles participent tous les travailleurs qui en sont membres, la liberté de parole des salariés et le respect des principes de non-discrimination.

660. La Loi sur les conventions collectives, 5717–1957, définit les exigences en matière de représentation selon le type de convention concerné. Dans son article 2, la loi fait la distinction entre une “convention collective spéciale”, qui porte sur un employeur ou un lieu de travail donné, et une “convention collective générale” qui porte sur une branche d’activité dans le pays ou une région donnée. Dans l’un et l’autre cas, le syndicat doit représenter “le plus grand nombre de salariés syndiqués auxquels la convention doit s’appliquer”. Dans le cas de la convention générale, la représentation est simplement fonction de l’adhésion au syndicat; dans le cas des conventions spéciales, la représentation peut être déterminée soit par l’adhésion soit par d’autres moyens, comme une décision spécifique des travailleurs; en tout état de cause, le syndicat ne doit pas représenter moins du tiers du nombre total de salariés auxquels la convention spéciale est censée s’appliquer (art. 3 et 4 de la loi).

661. Il ne peut être dérogé à aucun des droits conférés par une convention collective aux salariés en tant qu’individus (art. 20, Loi sur les conventions collectives), de même qu’une convention collective ne peut déroger à aucun des droits accordés aux salariés par la loi (art. 21).

Limites imposées aux associations professionnelles

662. Le droit de créer des syndicats peut être sérieusement restreint dans le cas de certains types de travailleurs ou personnels spécialisés lorsqu’un intérêt public capital l’exige. Ainsi, l’article 93 B de l’Ordonnance sur la police [nouvelle version] interdit la constitution d’un syndicat par le personnel de la police, mais les policiers peuvent malgré tout adhérer à des syndicats ordinaires; et les instructions permanentes de l’état-major des Forces de défense israéliennes, qui ont le statut de loi, interdit au personnel militaire de constituer son propre syndicat. Traditionnellement, les juges ne se considèrent pas libres, sur le plan de l’éthique et de la politique judiciaires, de s’organiser en syndicat, alors même que la législation ne le leur interdit pas. D’autres agents de l’Etat cependant, à l’exception des personnels de police comme on vient de le voir, ne sont soumis à aucune restriction pour ce qui est de leur droit de se syndiquer et ils se sont prévalu de ce droit.

663. La création et les activités de certaines associations professionnelles, comme le Barreau israélien, obéissent à la législation de la Knesset en tant qu’associations professionnelles uniques auxquelles les membres de telle ou telle profession peuvent appartenir. Ainsi, tandis que la liberté d’association de la profession dans son ensemble est maintenue, le droit des individus membres de ces professions de choisir leur mode d’organisation et ses règles propres est limité dans l’intérêt d’une surveillance uniforme de leurs qualifications, activité et comportement éthique .

Syndicats : structure et adhésion

664. L’Histadrout. En Israël, la plupart des salariés sont syndiqués. La grande majorité d’entre eux sont membres de la Nouvelle Fédération générale du travail, connue sous le nom d’Histadrout, organisation dont la création a précédé la fondation de l’Etat. En vertu des statuts de cette dernière, tout travailleur âgé de 18 ans accomplis qui n’est pas membre d’une autre organisation de travailleurs peut adhérer à l’Histadrout. Celle-ci représente les salariés de l’industrie, de l’agriculture et des services, y compris les fonctionnaires, les musiciens, les travailleurs sociaux, les pharmaciens, les acteurs et les metteurs en scène, les employés des secteurs de l’imprimerie et de la reliure, du travail des diamants et du textile, des industries chimique et pétrochimique, des matières plastiques, du bâtiment, du prêt-à-porter et d’autres industries encore, les physio-thérapeutes et autres thérapeutes, les guides du secteur du tourisme, les infirmiers/infirmières, les universitaires dans le domaine des sciences humaines, les biochimistes et

microbiologistes, les ingénieurs et techniciens, les employés de toutes sortes d'institutions, le personnel hôtelier, les métallurgistes et les électriciens, les employés du secteur de la restauration, les ménagères, les retraités, les étudiants, etc.

665. La Conférence nationale est l'organe exécutif suprême de l'Histadrout et sa Chambre des représentants le principal organe législatif. Les membres de ces deux organes sont élus au scrutin proportionnel et secret à partir de listes de candidats associés aux différents partis politiques. Les principaux partis politiques sont tous représentés. Jusqu'en 1994, le Parti travailliste était majoritaire à la Conférence nationale; actuellement, la Conférence est contrôlée par une coalition de travaillistes et de membres d'une nouvelle liste qui a gagné les élections de 1994. Le Secrétaire général de l'Histadrout a toujours été un député à la Knesset appartenant au Parti travailliste, si ce n'est pendant une période d'environ deux ans entre 1994 et 1996.

666. Les activités syndicales de l'Histadrout se déploient au travers d'une structure institutionnelle à trois étages, avec à sa base des comités de travailleurs dans chaque usine, qui représentent tous les travailleurs de l'usine; puis un conseil des travailleurs local ou régional et, enfin, les syndicats nationaux, organisés par profession, métier ou industrie. Il existe actuellement 37 syndicats nationaux opérant sous les auspices de l'Histadrout. Chacun d'eux est habilité à signer des conventions collectives au nom de l'Histadrout.

667. Les activités de l'Histadrout se sont étendues au-delà de celles d'un syndicat normal, allant jusqu'à l'aide mutuelle, la culture et l'éducation. En tant que principale organisation de travailleurs du pays, l'Histadrout a toujours joué un rôle actif dans la formation du régime de sécurité sociale et dans l'économie elle-même. Les conventions collectives générales passées entre l'Histadrout et le Conseil de coordination des organisations économiques (qui représente les employeurs du secteur privé) ou le gouvernement (pour la plupart des employés du secteur public) sont les instruments qui exercent le plus d'influence dans le développement des relations du travail et des conditions de travail en Israël aujourd'hui, surtout si de tels accords s'étendent à d'autres groupes ou catégories de salariés non couverts par la convention initiale, ce qui se produit fréquemment.

668. Jusqu'en 1995, l'adhésion à l'Histadrout allait de pair avec l'adhésion à la Caisse générale d'assurance maladie, principal prestataire de services de santé du pays, si bien que les membres de la Caisse devenaient membres de l'Histadrout même s'ils n'étaient pas salariés. Avec la mise en place du nouveau système de soins de santé en vertu de la Loi sur l'assurance nationale, 5755-1995, le lien entre l'Histadrout et la Caisse a été rompu, d'où une certaine baisse du nombre d'adhérents à la première. Bien que l'Histadrout ne révèle plus le nombre exact de ses membres, il ne fait aucun doute que leur nombre total est bien supérieur à celui de tous les autres syndicats réunis.

669. Syndicats autres que l'Histadrout. Les syndicats autres que l'Histadrout comptent l'Association des médecins israéliens, l'Union nationale des journalistes israéliens, l'Organisation des enseignants des écoles supérieures, séminaires et lycées, les Organisations des professeurs d'université et l'Organisation nationale des travailleurs. Les membres de certains de ces syndicats sont parfois aussi membres de l'Histadrout, aussi les uns et les autres se partagent-ils le pouvoir de négocier avec les employeurs sur des questions différentes. Certains syndicats, organisés officiellement au sein de l'Histadrout elle-même, jouissent d'un large degré d'autonomie, comme le Syndicat des ingénieurs et architectes.

670. En outre, il existe quelques syndicats à vocation généraliste qui ont relativement peu de membres et beaucoup moins d'influence politique et sociale que l'Histadrout. La plus grande de ces organisations est la Fédération nationale des travailleurs qui propose un programme aux connotations politiques

nationalistes, par comparaison à celui de l'Histadrout, et a conservé une bonne dose de l'idéologie socialiste de ses débuts. La Fédération nationale des travailleurs ne publie pas de chiffres sur ses adhérents et, dans l'ensemble, n'a pas réussi à devenir une organisation représentative sur les lieux de travail.

671. Plusieurs petites organisations de travailleurs à orientation religieuse ont souvent conclu avec l'Histadrout des accords qui leur accordent une représentation dans des lieux de travail déterminés.

672. Liberté individuelle d'adhérer à un syndicat. En vertu des principes développés dans la jurisprudence, en Israël, aucun salarié ne peut être contraint de s'affilier à un syndicat et tout salarié peut résilier son adhésion à un syndicat. L.C.A. 1975/51, *Markovitz c. Histadrout*, *supra*; L.C.A. 1985/52, *Histadrout c. Association des anciens travailleurs de Paz*, 14 P.D.A. 367, 385. Les conventions collectives obéissent généralement au principe de l'exclusivité qui veut que l'employeur reconnaisse l'organisation syndicale avec laquelle il conclut la convention comme étant le représentant autorisé des travailleurs pour les négociations collectives et accepte que la convention collective s'applique à tous les salariés, qu'ils soient ou non membres de cette organisation, étant entendu que les travailleurs restent libres d'adhérer ou non audit syndicat. Les salariés qui n'en sont pas membres versent généralement une "cotisation de service syndical", considérée comme étant une juste rétribution des services fournis, laquelle peut être d'ailleurs légalement déduite du traitement du salarié (Loi sur la protection des traitements, 5718–1958).

673. Liberté d'activité syndicale. Outre les libertés civiles générales, telles que la liberté d'expression et la liberté de ne pas être soumis à une arrestation ou un emprisonnement arbitraire, qui s'appliquent naturellement aux activités des syndicats en Israël, la procédure de reconnaissance des conventions collectives et la limitation de l'intervention de l'Etat représentent un aspect important de l'aptitude des syndicats à agir en toute liberté. La Loi sur les conventions collectives, 5717–1957, prévoit qu'il suffit de déposer une convention collective pour qu'elle soit enregistrée, le directeur du Service du registre n'ayant en l'espèce aucun pouvoir discrétionnaire. De plus, seule une autre organisation de salariés peut contester la représentation de travailleurs par un syndicat (art. 6 de la Loi sur les conventions collectives).

674. En revanche, comme les conventions collectives ont force de loi pour les travailleurs auxquels elles s'appliquent, elles ne peuvent pas aller à l'encontre de la loi ou des intérêts publics fondamentaux. Aussi le tribunal du travail a-t-il soutenu que les principes du droit général des contrats, tels que le devoir de bonne foi dans les négociations en vue de conclure un contrat ou les motifs de résiliation, s'appliquaient aux négociations et aux conventions collectives.

675. Attendu que l'Histadrout est devenue un syndicat plus ou moins centralisé avant même la fondation de l'Etat et était déjà bien en place avant que la plupart des entreprises voient le jour ou que la législation israélienne en matière de travail entre en vigueur, Israël n'a pratiquement pas eu à connaître la plupart des combats que beaucoup de travailleurs ont dû mener dans d'autres pays pour pouvoir créer des syndicats.

676. Le droit de grève. Comme dans le cas du droit de créer des syndicats, la législation israélienne ne confère pas explicitement de droit général de grève aux salariés, ni aux employeurs le droit de lock-out. Ces droits ont été affirmés dans des décisions des tribunaux du travail et sont protégés et réglementés par la Loi sur le règlement des conflits du travail, 5717–1957. En vertu de l'article 3 de cette dernière loi, les parties à un conflit du travail entre un employeur et tous ou certains de ses employés sont l'employeur et

l'organisation qui représente la plupart des employés concernés par le différend ou, en l'absence d'une telle organisation, les représentants élus par la majorité des employés. Le syndicat représentatif doit donner officiellement un préavis de son intention de faire grève 15 jours au moins à l'avance; la même règle vaut pour les employeurs qui ont l'intention de procéder à un lock-out. Les salariés qui participent à une grève organisée en bonne et due forme par l'organisation des travailleurs représentative sont exemptés de responsabilité pour rupture de leur contrat de travail, y compris des obligations qui leur incombent aux termes d'une convention collective ou de responsabilité civile pour acte dommageable s'ils amènent l'employeur ou autrui à rompre les relations contractuelles. Loi sur les conventions collectives, article 19; Ordonnance sur les préjudices civils [nouvelle version], article 62 b). La grève suspend uniquement le contrat de travail, elle ne constitue pas un motif pour y mettre fin. De plus, une grève organisée en bonne et due forme n'interrompt pas la continuité d'emploi aux fins du calcul des prestations telles que pensions, indemnité de départ, congé annuel et droits d'ancienneté. Le Département du travail ne peut pas intervenir dans les grèves et il lui est interdit d'envoyer sur place du personnel susceptible de remplacer les grévistes, si ce n'est dans le cas de grèves non protégées dans le secteur public (art. 44 de la Loi sur la fonction publique, 5719-1959).

677. Le droit de grève s'étend aux différends économiques impliquant la définition de nouveaux droits des employés dans des négociations collectives, par opposition aux différends "juridiques" concernant l'application de droits qui ont été définis dans le passé, pour lesquels la solution réside dans une procédure devant les tribunaux du travail. L.C.A. 31/4-4, *Comité d'employés de la Cable and Electric Wire Company Ltd.c. Cable and Electric Wire Company Ltd.*, 4 P.D.A. 122, 134 .

678. Restrictions du droit de grève. La Knesset a imposé des limites spéciales au droit de grève des fonctionnaires, des employés des collectivités locales, des employés des services de santé, du corps enseignant et des employés qui travaillent dans la production ou l'approvisionnement de la population en carburant, eau et électricité ainsi que dans les télécommunications. Toute grève organisée par ces employés alors qu'une convention collective est en vigueur est "non protégée" et illégale, à moins qu'elle ne porte sur un différend concernant les traitements ou avantages et qu'elle ne soit approuvée par la direction centrale du syndicat. Même en l'absence de convention collective en vigueur, une grève organisée par cette catégorie de salariés n'est pas "protégée" si elle n'a pas été dûment approuvée par l'organisation agréée des salariés. Les grèves non protégées exposent les salariés à la mise en jeu de leur responsabilité pour rupture de leur contrat de travail et peuvent amener leurs employeurs à mettre un terme à leur contrat. En cas de grève non protégée partielle d'employés du secteur public, la loi prévoit une procédure spéciale en vertu de laquelle l'employeur doit demander au tribunal du travail un arrêt constatant l'existence d'une grève non protégée partielle et les employés sont alors en droit de percevoir la moitié de leur traitement habituel. Ensuite, l'employeur ou le salarié peut saisir le tribunal, l'un pour récupérer l'excédent de salaire versé, l'autre le solde qui lui est dû, en fonction du travail effectivement réalisé (art. 37 de la Loi sur le règlement des différends).

679. Les conventions collectives elles-mêmes contiennent souvent des dispositions limitant le droit de grève. De plus, les tribunaux du travail ont estimé que les conventions collectives contenaient implicitement l'idée que l'organisation des salariés s'était engagée à ne pas faire grève. Sauf indication contraire de la convention collective, une grève organisée alors qu'une convention collective est en vigueur est généralement jugée illégale, pour autant que l'employeur ait satisfait à ses obligations aux termes de la convention.

680. Les syndicats prévoient aussi souvent, dans leurs constitutions ou leurs statuts, certaines procédures obligatoires à suivre avant de faire grève. Ainsi, la constitution de l'Histadrout exige une série initiale de consultations et de scrutins auxquels participent les représentants du syndicat national, les comités de travailleurs locaux et le Conseil des travailleurs de l'Histadrout, avant qu'une grève puisse être déclenchée. Le non-respect de ces procédures préliminaires rend la grève illégale.

681. Sanctions pénales contre un comportement coercitif. La Loi pénale, 5737-1977, protège les membres de l'une et l'autre partie à un conflit du travail contre des interventions violentes ou des menaces. L'article 164 de la loi rend chacun des actes énumérés ci-après passible d'une peine d'un an de prison, lorsqu'il a été commis à l'occasion d'un conflit du travail et dans l'intention de contraindre une autre personne à commettre un acte qu'elle n'est pas légalement tenue d'accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte qu'elle est en droit d'accomplir :

- a) recourir à la violence ou à des actes d'intimidation contre une autre personne, sa femme ou ses enfants, ou endommager ses biens;
- b) suivre avec persistance une telle personne d'un endroit à un autre;
- c) dissimuler des outils, vêtements ou autres biens appartenant à une telle personne ou utilisés par elle, l'en priver ou l'empêcher de les utiliser;
- d) surveiller la maison ou tout autre lieu où une telle personne réside, travaille, mène ses affaires ou se trouve être, ou le voisinage de cette maison ou lieu, ou en empêcher l'accès;
- e) suivre une telle personne de façon à troubler l'ordre public sur une voie publique quelconque.

Cependant, la Loi pénale permet expressément à une personne, au nom de l'un quelconque des protagonistes à un conflit du travail, de chercher pacifiquement à obtenir ou communiquer des informations ou à persuader des personnes de travailler ou de s'abstenir de travailler (art. 64).

682. Respect des conventions de l'OIT. Israël a soumis son tout dernier rapport en application de la Convention de l'OIT No 87 sur la période 1994-1995 et a répondu séparément à la demande générale directe 1995 bis du Comité d'experts créé au titre de cette Convention en renvoyant aux dispositions de l'article 19 de la Loi sur les conventions collectives, 5717-1977, examinée ci-dessus. La protection légale qu'Israël assure à la liberté d'association et au droit syndical est pleinement conforme aux dispositions de la Convention de l'OIT No 87. Le dernier rapport présenté par Israël au titre de la Convention de l'OIT No 98 et portant sur la période 1995-1996, l'a été en décembre 1997. On trouvera l'essentiel des réponses d'Israël aux questions posées par les organes de contrôle de l'OIT ces dernières années dans le cadre des rapports soumis au titre de ces deux conventions dans les informations fournies au titre de l'article à l'examen. Depuis 10 ans au moins, les organes de contrôle de l'OIT n'ont adressé à Israël aucune nouvelle observation ni demande directe spéciale d'informations au sujet de ces Conventions.

683. Obligation de rester à son poste de travail. Dans le passé, le gouvernement et les ministres exerçaient les larges pouvoirs que leur conférait un état d'exception en vertu de l'article 9 de l'Ordonnance de 1948 sur la loi et l'administration pour émettre des ordres intimant aux travailleurs en grève dont les services étaient jugés essentiels de demeurer à leur poste. Ces ordres n'entraînent normalement aucun effort particulier pour résoudre le conflit du travail lui-même, mais exigent plutôt de

certaines travailleurs – en général une fraction seulement des participants à une grève – de rester à leur poste pour prévenir toute interruption des services indispensables. Avec l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale modifiée : le gouvernement, en juin 1996, la portée des pouvoirs d'exception du gouvernement s'est vue sensiblement diminuée : seul le gouvernement dans son ensemble et non plus les ministres à titre individuel peut arrêter des règlements d'exception, et ces règlements ou ordres ne doivent pas outrepasser ce qui est requis en l'espèce. On peut s'attendre à ce que le gouvernement recoure donc parcimonieusement à ces pouvoirs d'urgence et ce, uniquement lorsque l'interruption de services véritablement cruciaux risquerait de porter atteinte aux intérêts vitaux de l'Etat.

684. Fréquence des grèves. Le tableau suivant illustre la fréquence et l'ampleur des grèves et lock-out en Israël sur une période de plus de 30 ans.

Tableau 15
Grèves et lock-out, 1960–1994

Année	Nombre de grèves perlées	Nombre de grèves et de lock-out (à l'exclusion des grèves perlées)	Nombre de participants aux grèves et lock-out	Journées de travail perdues
1960		135	14 420	49 368
1965		288	90 210	207 561
1970		163	114 941	390 260
1971		169	88 265	178 621
1972		168	87 309	236 058
1973	54	96	122 348	375 023
1974	49	71	27 141	51 333
1975	62	117	114 091	164 509
1976	76	123	114 970	308 214
1977	57	126	194 297	416 256
1978	55	85	224 354	1 071 961
1979	97	117	250 420	539 162
1980	54	84	91 451	216 516
1981	59	90	315 346	782 305
1982	79	112	838 700	1 814 945
1983	47	93	188 305	977 698
1984	74	149	528 638	995 494
1985	64	131	473 956	540 232
1986	92	142	215 227	406 292
1987	89	174	814 501	995 546
1988	93	156	327 193	516 071
1989	58	120	209 841	234 073
1990	75	117	571 172	1 071 279
1991	52	77	38 776	97 923
1992	64	114	211 833	386 658
1993	40	73	462 208	1 636 866
1994	38	75	106 047	792 533

Vu la population relativement réduite d'Israël (environ 5,8 millions d'habitants), il ressort des chiffres ci-dessus que les salariés ont fait largement usage de leur droit de grève.

Les partis politiques

685. Il est conseillé de lire les informations données au sujet de l'enregistrement et de l'activité des partis politiques dans les paragraphes ci-après en même temps que celles se rapportant au droit d'être élu, données au titre de l'article 25.

686. Le droit de créer des partis politiques représente en Israël un aspect important des libertés de parole et d'association (E.A. 2/84, *Neiman c. Comité électoral central de la onzième Knesset*, 39 2) P.D. 225). En 1992, la Loi sur les partis, 5752-1992, qui régleme la création et l'activité des partis politiques a été adoptée dans le cadre d'une réforme électorale plus vaste qui prévoyait l'élection du premier ministre au scrutin direct et apportait d'autres amendements à la Loi fondamentale : le gouvernement. Avant l'adoption de cette loi, les partis politiques étaient régis par la législation applicable généralement aux organisations à but non lucratif, soit les associations ottomanes, soit les *amutot*, comme on l'a indiqué plus haut; il n'existait pas de procédure d'enregistrement des "partis politiques" en tant que tels, la Loi électorale ne parlant effectivement que de "listes de candidats", aussi n'était-il pas nécessaire de s'associer en tant que "parti politique" pour participer aux élections nationales ou locales, ni à une faction de la Knesset de faire pareille démarche pour recevoir des subventions publiques au titre de la Loi sur le financement des partis. Depuis l'adoption de la Loi sur les partis, seuls les partis politiques enregistrés peuvent présenter des listes de candidats aux élections à la Knesset, seul un représentant d'un parti enregistré peut se présenter aux élections au poste de premier ministre et les subventions publiques ne sont plus accordées qu'aux partis enregistrés qui présentent des candidats aux élections. Les partis politiques existants ont dû se faire enregistrer en application de la nouvelle loi dans les six mois qui suivaient son entrée en vigueur. Au moment de la soumission du présent rapport, il existait 30 partis politiques enregistrés en Israël, dont 19 étaient représentés à la quatorzième Knesset, soit à leur propre titre, soit associés à d'autres partis.

687. La Loi sur les partis définit un parti politique comme étant "un groupe de personnes qui se sont associées pour promouvoir légalement des buts politiques ou sociaux et se faire représenter à la Knesset par des représentants élus" (art. premier); elle ne s'applique donc pas aux organisations politiques qui ont une activité d'ordre local uniquement ni, apparemment, à celles qui tendent à réaliser leurs objectifs en dehors du processus parlementaire. Tout groupe d'une centaine de personnes au moins peut constituer un parti politique, selon une procédure d'immatriculation similaire à celle des organisations à but non lucratif en général : la demande doit faire mention du nom du parti envisagé, de ses buts, des noms des fondateurs et d'autres renseignements de base les concernant, ainsi que de son projet de statuts (art. 4). Les statuts doivent notamment prévoir les conditions d'acceptation des nouveaux membres, ainsi que la suspension ou le renvoi des membres, les droits et les devoirs des membres, les dispositions en matière de procédure disciplinaire et les sanctions, les pouvoirs des sections locales, les fonctions, la composition et le mode de fonctionnement des institutions du parti, ainsi que la méthode de sélection des candidats présentés aux élections à la Knesset (art. 14). Le Comité électoral central, les représentants de toutes les factions ou listes de candidats à la Knesset sont informés de la demande d'enregistrement qui est publiée au Journal officiel et dans les journaux.

688. Tout citoyen résidant en Israël peut déposer une objection à l'enregistrement d'un parti politique dans les 30 jours qui suivent la publication de la demande d'enregistrement (art. 6 a)). Le directeur du Service du registre des partis, nommé par le Ministre de la justice, est habilité à statuer sur ces objections

et ses décisions peuvent faire l'objet de recours, sur autorisation de la Cour suprême. Finalement, le directeur du Service du registre décide d'approuver ou non la demande d'enregistrement; tout refus doit d'abord être avalisé par la Cour suprême (art. 6 d)). Le libellé de la loi elle-même n'est pas très clair quant à la portée du pouvoir du directeur du Service du registre de refuser d'enregistrer un parti qui ne répondrait pas aux conditions techniques d'enregistrement, telles que l'inclusion dans les statuts de tous les points énumérés dans la loi; la Cour suprême n'a pas encore eu à connaître de cette question. La loi prévoit aussi qu'un parti ne peut pas être enregistré sous un nom qui risque de prêter à confusion avec celui d'un parti existant ou qui existait précédemment, d'induire en erreur de façon générale ou de "violier l'intérêt public ou heurter la sensibilité de la population". Là encore, la portée des pouvoirs du directeur du Service du registre n'est pas tout à fait claire : il semblerait qu'il puisse effectivement refuser d'enregistrer un parti politique sous un nom donné qui, à son avis, tombe sous le coup des interdictions indiquées plus haut, mais on peut supposer, d'après l'interprétation donnée par la justice des pouvoirs similaires conférés au directeur du Service du registre des sociétés et à celui du Service du registre des *amutot*, que ces pouvoirs seront interprétés au sens étroit du terme et doivent être conciliés avec le droit fondamental de créer des partis politiques, surtout si la décision d'enregistrer ou non un parti est prise à une date relativement rapprochée d'élections à la Knesset.

689. Comme il sera indiqué au sujet de l'article 25, le directeur du Service du registre des partis peut refuser d'enregistrer un parti politique si ses buts et activités donnent à penser qu'il rejette expressément ou implicitement l'existence de l'Etat d'Israël en tant qu'Etat juif et démocratique ou incite au racisme, ou si le directeur a des raisons de penser que ce parti servira de couverture à des activités illégales (art. 5). Depuis l'adoption de la loi en 1992, il ne s'est opposé à aucune demande d'inscription. La Cour suprême a rejeté des requêtes déposées contre l'enregistrement de deux partis politiques différents, l'un arabe et l'autre juif. M.L.A. 2316/96, *Isaacson c. Directeur du Service du registre des partis* (n'a pas encore fait l'objet d'un rapport); M.L.A. 7504/95, *Yasin c. Directeur du Service du registre des partis* (n'a pas encore fait l'objet d'un rapport). Bien que la Cour ne se soit pas encore prononcée catégoriquement sur la question, il semblerait que ces raisons de fond pour refuser d'enregistrer un parti politique seront interprétées de façon très étroite, comme le sont les dispositions parallèles de la Loi fondamentale : la Knesset et de la Loi sur les *amutot*, et ne seront soutenues que dans les cas les plus extrêmes. Voir, par exemple, H.C.J. 5364/94, *Welmer c. Président de l'Israel Labor Party* (n'a pas encore fait l'objet d'un rapport). Il y a lieu de se reporter à l'examen des dispositions parallèles de la Loi fondamentale : la Knesset au titre de l'article 25 dans le présent rapport et de la Loi sur les *amutot* dans la présente section. Tandis que la Loi sur les partis ne précise apparemment pas si un parti peut être supprimé du registre par une décision de justice au cas où il s'avérerait ultérieurement qu'il poursuivait l'un des buts interdits susmentionnés, la disposition parallèle de la Loi fondamentale : la Knesset en donne le pouvoir au Comité électoral central et aux tribunaux pour ce qui est des partis qui veulent participer aux élections à la Knesset .

690. Contrôles exercés sur l'activité des partis politiques. Les partis politiques présentent une certaine dualité : ce sont à la fois des associations qui se sont créées de leur plein gré, soumises aux dispositions du droit privé, et des entités "constitutionnelles", dont bon nombre des activités sont soumises à examen en vertu des normes du droit public. H.C.J. 1635/90 *Zharzhevsky c. Premier Ministre*, 45 1) 749, 836. S'agissant au moins des questions qui prennent une dimension publique, les pouvoirs publics, y compris les tribunaux, manifesteront de la réticence à intervenir dans les activités d'un parti, aussi longtemps qu'il ne viole pas son statut de "garant de la chose publique". Voir H.C.J. 5364/94, *Welner c. Président de l'Israel Labor Party*, *supra* (opinion séparée de D.P. Barak). Ainsi, la Cour suprême a estimé que les accords de coalition passés entre des partis politiques devaient être rendus publics afin de donner aux

électeurs une chance de peser le soutien qu'ils souhaitaient apporter aux partis intéressés (H.C.J. 1601/90, *Shalit c. Peres*, 44 3) 353); et la Cour annulera tout accord de coalition qui est illégal ou qui, de toute évidence, va à l'encontre de l'intérêt public (H.C.J. 1635/90, *Zharzhevsky c. Premier Ministre*, supra.) Reconnaissant le caractère public des partis politiques, la Loi sur les partis, 5752-1992, les soumet pleinement à la vérification des comptes du Contrôleur de l'Etat pour ce qui touche à la gestion des affaires financières et au respect du droit applicable (art. 13 b) de la loi). La loi interdit aussi aux partis de s'engager, directement ou indirectement, dans des affaires commerciales (art. 21), si ce n'est pour investir leurs capitaux et tirer un revenu des "biens destinés aux activités du parti, même s'ils ne sont pas utilisés à ce moment-là" (art. 25). En outre, la Loi sur le financement des partis et la Loi sur les partis fixent diverses limites et restrictions aux cotisations qui peuvent être versées lors des campagnes primaires et électorales, ainsi qu'entre deux élections. Les partis ne peuvent pas toucher de cotisations, en argent ou en nature, de sociétés nationales ou étrangères (art. 8 a) de la Loi sur le financement des partis), de mineurs ou de donateurs anonymes. Ils peuvent recevoir des sommes à concurrence de 500 NIS (environ 150 dollars) de familles ou de 1 000 NIS (soit environ 300 dollars) une année de campagne électorale, à moins de renoncer au droit de recevoir des subventions de l'Etat, auquel cas, le plafond des cotisations individuelles est porté à 60 000 NIS (environ 18 000 dollars). Les cotisations aux entreprises culturelles ou éducatives gérées par un parti politique ne sont pas soumises aux limites ci-dessus tant que les entreprises ne financent aucune propagande électorale ou activité partisane (art. 8 b) de la Loi sur le financement des partis). Les personnes qui se présentent aux primaires d'un parti ne peuvent pas recevoir plus de 5 500 NIS (environ 1 700 dollars) de donateurs individuels et le montant total des contributions qui leur sont versées ne peut pas dépasser un certain plafond; à l'instar des partis eux-mêmes, les candidats à des élections primaires ne peuvent pas recevoir de contributions de sociétés, de mineurs ou de donateurs anonymes et les contributions reçues doivent toutes servir exclusivement à la campagne primaire (art. 28 A à 28 BB de la Loi sur les partis).

691. Activités des organismes de défense des droits de l'homme. Aucune restriction légale n'est imposée au droit d'organismes de se livrer à des activités de promotion et de respect des droits de l'homme. A des fins légales, ces organismes de défense des droits de l'homme ne se distinguent d'aucune autre organisation : dans la mesure où ils se font enregistrer en tant qu'*amutot*, ils doivent respecter le droit applicable; à toutes autres fins utiles, ils jouissent pleinement de la liberté d'association et de la liberté de poursuivre leurs différents objectifs. Il existe en Israël des dizaines d'organismes qui travaillent en toute liberté et avec profit dans tous les domaines des droits de l'homme; on peut citer l'Association pour les droits civils en Israël, plusieurs organisations qui encouragent les droits des arabes, une coalition de 53 organismes différents qui oeuvrent dans le domaine des droits de l'enfant, plus d'une centaine qui s'intéressent aux questions touchant les droits des femmes, le Centre d'action religieuse du Mouvement pour un judaïsme progressiste et d'autres organismes actifs en matière de liberté de religion, des organismes qui travaillent à la promotion des droits des handicapés, des homosexuels, des minorités, de la liberté d'information et de parole, et bien d'autres encore. Ces groupes ont joué un rôle crucial dans le développement des droits de l'homme en Israël. Ils ont déposé des requêtes et servi de conseils juridiques dans un grand nombre de cas où les décisions de la Cour suprême ont fait jurisprudence en matière de droits de l'homme. Ils exercent aussi des pressions au niveau législatif et, par l'intermédiaire de représentants élus, prennent part à l'élaboration de textes législatifs touchant aux droits de l'homme. Les médias se font généralement l'écho de leurs rapports et conférences et leurs publications sont distribuées librement en Israël et à l'étranger. Tous ces organismes de défense des droits de l'homme coopèrent avec les organes internationaux compétents et mènent des activités variées de publicité et de collecte de fonds à l'étranger. Les pouvoirs publics ne limitent en aucune façon leurs activités.

Article 23 **Protection de la famille**

692. Introduction. Comme on l'a vu au titre de l'article 18, Israël a conservé les dispositions qui dataient de l'ère ottomane et du Mandat en vertu desquelles les principales communautés religieuses appliquaient à leurs membres leur propre droit religieux en ce qui concernait les questions de "statut personnel". La législation pertinente étend la portée de cette expression au mariage, au divorce, aux pensions alimentaires et à l'entretien des enfants et, dans certains cas, à la succession. Les tribunaux musulmans qui appliquent la chari'a jouissent d'une compétence plus grande que ceux des autres dénominations religieuses, puisqu'ils connaissent aussi de la garde des enfants et de la paternité. Israël a conservé l'application du droit religieux dans ces domaines essentiellement pour deux raisons. D'une part, le nouvel Etat souhaitait conserver la tradition de non-ingérence du régime au pouvoir dans les affaires des nombreuses communautés religieuses non juives installées de longue date sur son territoire. D'autre part, l'application du droit religieux juif à l'ensemble de la population juive pour les questions de statut personnel constituait un pilier central de l'édifice constitutionnel délicat qu'Israël avait mis en place pour concilier ses aspirations d'Etat à la fois juif et démocratique. Israël a émis une réserve en ratifiant le Pacte, expliquant que les questions de statut personnel étaient régies par le droit religieux des parties concernées et que même si ce droit était incompatible avec les obligations qui lui incombait en vertu du Pacte, Israël se réservait la faculté de l'appliquer. De ce fait, les informations qui suivent au titre de l'article 23 ne concernent pas le droit et la pratique en matière de mariage et de divorce ou de pension alimentaire.

693. En 1995, il a été créé au sein des Magistrates'Court une nouvelle chambre, chargée des affaires familiales, compétente pour un vaste éventail de questions intéressant la famille, dont l'adoption, la pension alimentaire, le changement de nom, la paternité et la maternité, la garde des enfants, la succession et les violences dans la famille. Loi sur les tribunaux des affaires familiales, 5755-1995. Ces questions étaient jusque-là du ressort de plusieurs tribunaux différents chargés des questions d'ordre civil. La nouvelle loi toutefois ne modifie pas la répartition des affaires entre juridictions civiles et religieuses pour ce qui touche au statut personnel, dans la mesure où bon nombre de ces questions demeurent de la compétence parallèle des différents tribunaux religieux. Ainsi, dans certains cas, un tribunal religieux juif, première juridiction compétente en matière de divorce entre conjoints juifs, peut, dans le cadre de la procédure de divorce, statuer aussi sur les questions de pension alimentaire et de garde des enfants à la requête de la partie qui a demandé le divorce. Mais si la procédure de divorce n'a pas encore été engagée, l'une ou l'autre des parties peut alors saisir les tribunaux civils, lesquels pourront statuer en matière de pension alimentaire et de garde des enfants, mais n'auront pas le pouvoir de prononcer le divorce (*get*). Les questions de garde d'enfants et de succession concernant les musulmans demeurent de la compétence exclusive des tribunaux de la chari'a.

694. Sens du mot "famille". Bien que la famille soit fermement reconnue en droit tant religieux que civil comme constituant l'unité naturelle de base de la société israélienne, le droit israélien n'en donne aucune définition. Or ces 20 dernières années ont vu se produire une évolution démographique sensible au sein de la structure familiale en Israël. Les familles monoparentales se sont multipliées, leur nombre doublant pratiquement au cours des 10 dernières années (1985 : 54 600; 1995 : 91 900); la cohabitation hors mariage, avec ou sans enfants, s'est aussi largement répandue. A des fins diverses, dont les droits aux prestations et assurances sociales et les impôts sur le revenu, la pratique et le droit israéliens reconnaissent diverses formes de famille, dont la famille "élargie" et la cohabitation hors mariage. Les

couples homosexuels ont été en partie reconnus par l'administration pour des questions liées notamment aux droits à pension. Les politiques et programmes des pouvoirs publics visent à soutenir la famille, sans manifester de préférence pour un type ou un concept de famille plutôt qu'un autre. Un amendement apporté dernièrement à la législation a étendu les programmes d'aide aux familles monoparentales, y compris sous forme d'allocations en espèces, de bourses d'études, de formation professionnelle, de prêts immobiliers et l'attribution prioritaire de places de crèche. Loi sur les familles monoparentales, 5752–1992. A partir du quatrième enfant, les familles reçoivent de l'Institut d'assurance nationale une allocation mensuelle supérieure et une prime de naissance en espèces. En même temps, des prestations spéciales sont accordées aux familles qui s'occupent à leur domicile de parents âgés ou malades, ce qui encourage le renforcement des liens unissant les membres de familles élargies.

Cohabitation hors mariage

695. Le droit israélien reconnaît la cohabitation hors mariage et, dans la plupart des domaines, accorde à ces unions le même statut que celui d'un mariage en bonne et due forme. Les partenaires non mariés jouissent des mêmes droits que les couples officiellement mariés aux fins notamment de droits à la sécurité sociale, de pensions, de protection des locataires contre l'expulsion, d'indemnisation pour préjudice, d'impôts sur le revenu. Ils jouissent des mêmes droits de succession que des conjoints dûment mariés à condition de ne pas être légalement mariés à un tiers. Dans plusieurs de ses arrêts, la Cour suprême a énoncé la politique qui veut que la cohabitation hors mariage soit aussi importante pour la vigueur et la stabilité de la société que l'union de conjoints mariés dans le respect des traditions et qu'il y va de l'intérêt public que l'Etat lui apporte son soutien. Dans un cas, la Cour a ordonné au Ministre de l'intérieur d'enregistrer le nom d'une femme qui souhaitait prendre le nom de son partenaire. H.C.J. 69/91, *Efrat c. Directeur de l'Administration de la population*, 47 1) P.D. 749. En 1996, cette décision a été reprise par un amendement législatif dans la Loi sur les noms, 5716–1956. Ce droit de prendre le nom de famille d'un concubin a été soutenu dernièrement dans une affaire où l'un des membres du couple était encore marié à une autre personne. H.C.J. 6086/94, *Nazeri c. Directeur de l'Administration de la population*, 96 1) Takdin 679.

696. Dans la mesure où les relations entre personnes non mariées et leurs enfants sont régies par le droit civil, les premières assument les mêmes obligations que des parents mariés (ou divorcés) en ce qui concerne le devoir de prendre soin de leurs enfants ou d'autres mineurs confiés à leur garde, sauf dans le cas des musulmans à qui s'applique en l'espèce le droit religieux. Elles ont aussi les mêmes droits et devoirs légaux que des parents mariés en cas de violences dans la famille. Bien que des personnes non mariées ne soient pas tenues par la loi de subvenir réciproquement aux besoins l'un de l'autre, les tribunaux ont estimé qu'il pouvait exister dans des circonstances appropriées un engagement implicite à cet égard. La règle de la "communauté des biens" qui s'applique en Israël aux biens patrimoniaux dans le cas des mariages conclus avant 1973 a été étendue par la jurisprudence aux couples non mariés.

697. En revanche, pour certaines questions particulières, les couples non mariés ne jouissent pas des mêmes droits que des époux. Ainsi, il ne leur est pas interdit de témoigner l'un contre l'autre dans la plupart des procédures judiciaires autres que celles concernant des violences au sein de la famille; ils ne jouissent pas du droit des époux non résidents de pénétrer en Israël en vertu de la Loi de 1952 sur l'entrée en Israël et n'ont pas le droit d'adopter un enfant ensemble en Israël, encore qu'ils puissent adopter un tout petit à l'étranger en vertu du droit applicable, comme on le verra au titre de l'article 24.

698. Age du mariage. En vertu de la Loi sur l'âge du mariage, 5710–1950, les femmes âgées de 17 ans ou plus peuvent contracter librement mariage. Les femmes âgées de moins de 17 ans ne peuvent pas se marier, quelque soit le droit religieux qui leur soit applicable, si ce n'est dans deux cas : un tribunal peut accorder une dispense à une femme qui n'a pas 17 ans révolus si elle est enceinte ou a donné naissance à l'enfant de l'homme qu'elle veut épouser; le tribunal peut aussi accorder une dispense à une femme qui a au moins 16 ans révolus dans des "circonstances exceptionnelles"; expression qui ne s'entend ni des coutumes ni des traditions communautaires. Il n'existe pas d'âge minimum pour contracter mariage pour les hommes; en conséquence, c'est le droit religieux dont relève l'intéressé qui s'applique. Les dispositions légales actuelles concernant l'âge du mariage des hommes et le fait qu'il soit différent de celui applicable aux femmes sont actuellement à l'examen par la Cour suprême; en même temps, la Knesset examine une proposition de loi tendant à éliminer les divergences entre les dispositions applicables aux hommes et aux femmes.

699. La Loi sur l'âge du mariage prescrit des peines criminelles pouvant aller jusqu'à deux ans de prison pour quiconque arrange ou célèbre le mariage d'une femme qui n'a pas atteint l'âge nubile en l'absence d'autorisation de la justice, de même que pour l'homme qui l'épouse. La femme n'encourt quant à elle aucune responsabilité. Qui plus est, le simple fait qu'un mariage soit célébré en violation de la loi est un motif de divorce.

700. Le taux de mariages juifs et musulmans impliquant des mineurs a régulièrement baissé en Israël au cours des deux dernières décennies, comme l'illustre le tableau ci-après :

Tableau 16
Mariage de mineurs âgés de moins de 17 ans
(par millier de mariages enregistrés)

Année	Juifs			Musulmans		
	Femmes		Hommes	Femmes		Hommes
	- de 16 ans	17 ans	17 ans	- de 16 ans	17 ans	17 ans
1975-1979 (en moyenne)	12,3	48,4	1,2	19,6	133,1	2,2
1985-1989 (en moyenne)	2,4	17,4	0,3	15,4	140,2	1,7
1991	0,9	13,9	0,1	10,1	179,1	0,7
1992	0,7	11,4		0,5	179,7	
1993*	0,6	10,6	0,2			

* Statistiques non disponibles pour la population musulmane.

701. Le droit de contracter mariage et le mariage civil. En raison de l'application du droit religieux en matière de mariage et de divorce, il n'est célébré en Israël ni mariage civil ni mariage entre personnes appartenant à des religions différentes. Chaque confession religieuse applique ses propres règles en ce qui concerne la validité des mariages, y compris les restrictions de consanguinité.

702. Les mariages qui sont interdits ou invalides au regard du droit religieux sont malgré tout reconnus s'ils ont été célébrés en dehors d'Israël, dans la mesure où ils l'ont été conformément à la législation du pays où le mariage a eu lieu. Il n'en demeure pas moins qu'en pareil cas les divorces, s'ils sont prononcés en Israël, doivent respecter le droit religieux pertinent; il peut arriver qu'une personne qui s'est mariée ou a divorcé civilement en dehors d'Israël ait besoin de l'approbation du tribunal religieux compétent si elle souhaite se remarier en Israël.

703. Il n'existe pas de délai d'attente ni d'analyse de sang obligatoires pour les personnes de quelque religion que ce soit qui souhaitent se marier en Israël. Le droit de chaque religion prescrit ses propres restrictions en matière de consanguinité.

704. Bigamie. Comme certaines dispositions de droit religieux reconnaissent les mariages bigames et que la validité des mariages est déterminée uniquement par le droit religieux, la Knesset a pris des mesures pour limiter la pratique de la bigamie en en faisant une infraction pénale passible d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans de prison (Loi pénale, 5737-1977, art. 176). Une personne qui célèbre une cérémonie de mariage bigame soit pour la femme soit pour l'homme tombe aussi sous le coup de l'interdiction pénale générale qui frappe les mariages interdits par la loi ou les mariages qui constituent une infraction pénale (Loi pénale, art. 182).

705. Il existe deux exceptions à la règle de la responsabilité pénale pour bigamie. Un juif sera exonéré de poursuites pour bigamie s'il reçoit l'autorisation d'avoir une deuxième épouse par une décision définitive d'un tribunal rabbinique, confirmée par le Président de la Cour d'appel rabbinique. Les personnes appartenant à d'autres confessions religieuses ne seront pas poursuivies si elles peuvent établir que leur conjoint n'est pas en mesure, pour cause de maladie mentale, d'accomplir les actes nécessaires en vue d'annuler le mariage ou d'y mettre fin; ou encore en cas d'absence du premier conjoint pendant au moins sept ans dans des circonstances qui donnent raisonnablement à penser qu'il ou elle n'est plus en vie (art. 179 et 180).

706. Des dispositions législatives spécifiques ont été prises pour sauvegarder les intérêts des femmes dans les mariages bigames, par exemple à l'article 146 de la Loi de 1965 sur les successions, qui stipule qu'à sa mort les deux femmes d'un mari bigame se partagent les biens du défunt.

707. Pour prévenir le divorce unilatéral et ainsi diminuer indirectement le risque de mariages bigames, la Loi pénale (art. 181) rend aussi passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans tout homme qui divorce de sa femme contre son gré en l'absence de jugement de divorce en bonne et due forme.

Mesures de protection

708. Assurances et prestations sociales. Israël a mis en place un certain nombre de programmes de prestations sociales par l'intermédiaire de l'Institut d'assurance nationale (NII) ainsi que d'autres avantages qui visent à préserver le niveau de vie de la famille et à lui permettre, directement et indirectement, de supporter le fardeau économique que représente l'éducation d'enfants. Les familles qui résident en Israël reçoivent toutes quelque soit leur revenu, des "allocations familiales", c'est-à-dire une allocation mensuelle en espèces qui est fonction du nombre d'enfants dans la famille. En décembre 1996, par exemple, une famille avec un enfant touchait 141 NIS par mois (environ 43 dollars), deux enfants 282 NIS, trois enfants 564 NIS, quatre enfants 1 135 NIS et cinq enfants 2 144 NIS. En 1994, 795 000 familles touchaient des allocations familiales, représentant 21,3 % du montant total des prestations servies

par le NII et environ 1,7 % du PNB. Les familles bénéficient également de déductions d'impôt sur le revenu en fonction du nombre d'enfants.

709. Le NII administre plusieurs programmes généraux qui protègent la famille en les assurant contre la perte de revenu, tels que le chômage et le handicap. Il verse aussi des prestations de soutien de revenu aux familles et aux individus dont les revenus n'atteignent pas le seuil minimal déterminé par la Loi sur le soutien de revenu, 5740–1980, et qui ne bénéficient pas d'autres programmes de complément de revenu. Le montant des revenus et la preuve de l'incapacité à s'insérer dans le marché du travail déterminent les ayants droit. En 1994, ces prestations bénéficiaient à environ 35 000 familles.

710. Les bénéficiaires d'une pension de retraite, d'une pension de veuf/veuve ou d'une allocation pour handicapé versée par le NII touchent un complément pour personnes à charge. En vertu du programme d'assurance invalidité du NII, les parents d'enfants handicapés touchent une allocation spéciale qui les aide à assumer la charge entraînée par la prestation de soins à domicile. De même, le NII sert une subvention de soins à domicile aux familles qui souhaitent s'occuper chez elles de membres âgés malades ou handicapés.

711. Le NII accorde toutes les allocations (familiales, pour enfant handicapé et complément de revenu) aux enfants dont les parents vivent à l'étranger, en premier lieu notamment aux enfants qui ont immigré en Israël avec des membres de leur famille autres que leurs père et mère.

712. Jusqu'à une date récente, le NII suivait une politique consistant à se servir des allocations familiales pour rembourser toute dette que les parents pouvaient avoir vis-à-vis du fisc. Cette politique a eu un effet désastreux sur les familles les plus pauvres. Les efforts déployés par les ONG oeuvrant dans le domaine des droits de l'enfant ont fini par porter leurs fruits et le NII a accepté de renoncer à cette façon de procéder; une proposition de loi tendant à modifier les Règlements de l'assurance nationale à cet égard vient d'être adoptée en première lecture à la Knesset.

713. Les organismes publics et les organisations bénévoles offrent toute une gamme de services de santé à la quasi totalité de la population, ainsi qu'un vaste éventail de services de protection sociale pour les familles qui éprouvent des difficultés et des besoins particuliers. Ces programmes sont examinés au titre de l'article 24.

Aide à la maternité et à la paternité

714. Le droit israélien du travail, ainsi qu'un régime complet de prestations en espèces et autres avantages, assurent un soutien aux mères et à leur famille au cours de leur grossesse, pendant et après l'accouchement. Une femme enceinte doit notifier sa grossesse à son employeur avant le cinquième mois. Ensuite, elle ne peut pas être employée plus de six jours par semaine, ni le jour hebdomadaire de repos, ni la nuit, et ne peut pas faire d'heures supplémentaires sans son consentement et l'autorisation de son médecin. Une femme enceinte qui a travaillé pour le même employeur ou sur le même lieu de travail pendant six mois au moins ne peut pas être licenciée par son employeur sans autorisation spéciale du Ministre du travail et de la protection sociale. Tout employeur qui licencie une femme enceinte sans autorisation ministérielle engage sa responsabilité pénale et doit réintégrer l'employée. Au cas où une femme enceinte est licenciée avant d'avoir informé son employeur de sa grossesse, elle est réintégrée sans que des sanctions pénales soient prises à l'encontre de celui-ci.

715. Les femmes enceintes ont le droit de s'absenter de leur travail sans perte de salaire pour subir des examens médicaux de routine. Une femme enceinte qui reçoit la confirmation médicale de son inaptitude au travail pour une période déterminée peut prendre un congé payé sans que ses droits liés à l'ancienneté en souffrent. En vertu d'un amendement apporté dernièrement à la Loi sur l'assurance nationale, les femmes qui ne peuvent pas travailler en raison d'une grossesse à haut risque reçoivent du NII l'équivalent de leur salaire, à concurrence de 70 % du salaire moyen.

716. Le coût de l'hospitalisation de la mère pendant l'accouchement est directement pris en charge par le NII dans le cadre du programme général des services de santé. Les frais sont également couverts en cas de naissance d'un enfant mort-né. Dès la naissance de l'enfant, la mère touche une "allocation de maternité", égale à 20 p. 100 du salaire moyen, voire plus en cas de naissance multiple, qui l'aide à couvrir une partie des frais initiaux encourus pour préparer l'arrivée de l'enfant à la maison. L'allocation de maternité est versée à toutes les femmes ayant le statut de résidentes ou femmes de résidents, même si elles accouchent dans un hôpital en dehors d'Israël, ainsi qu'aux femmes qui travaillent en Israël ou aux épouses d'hommes qui travaillent en Israël, à condition d'accoucher dans un hôpital israélien. Une allocation similaire est accordée aux parents adoptifs. L'allocation de maternité équivaut actuellement à 300 dollars environ.

717. A partir du troisième enfant, les familles touchent une "allocation de naissance" supplémentaire pendant six mois, qui représente 50 % du salaire mensuel moyen pour le troisième enfant, 75 % pour le quatrième et 100 % pour le cinquième et les suivants.

718. La Loi sur le travail des femmes, 5714-1954, accorde à toutes les femmes qui travaillent un congé de maternité payé de 12 semaines, qui peut être prolongé dans des circonstances particulières comme la maladie, une naissance multiple ou l'hospitalisation du nouveau-né. Le congé de maternité est obligatoire – un employeur ne peut pas employer une femme au cours de son congé de maternité - encore que la femme puisse choisir la date à laquelle commencer son congé dès le milieu du septième mois de grossesse. Un amendement récent à la Loi sur le travail des femmes permet au père de prendre la moitié des 12 semaines de congé de maternité à la place de la mère, même si cette dernière n'est pas employée. Pendant le congé de maternité, l'employeur de la mère ou du père, selon le cas, doit continuer à cotiser à la caisse de retraite de l'employé(e) et à tout autre plan reconnu auquel cotisent employeurs et salariés. Pendant cette période, le salaire de la mère ou du père est versé sous forme d' "allocation de maternité" par le NII à un taux égal à 100 % du salaire moyen des trois mois qui ont précédé son congé, à concurrence d'un certain plafond. Jusqu'en 1994, l'allocation de maternité représentait 75 % du salaire moyen de la femme enceinte, mais n'était pas soumis à impôt.

719. A l'issue de son congé de maternité payé, la mère est habilitée par la loi à prendre un congé supplémentaire sans solde pour une période pouvant aller jusqu'à 12 mois selon son ancienneté, sans craindre de perdre son travail. Les pères dont la femme a travaillé au moins six mois peuvent prendre le congé sans solde à la place de leur épouse. Ce droit s'applique aussi aux pères qui ont la garde de leur enfant nouveau-né ou dont la femme est dans l'incapacité de travailler, ainsi qu'aux pères adoptifs. Au cours des quatre premiers mois qui suivent la reprise de leur travail, les mères employées à plein temps peuvent travailler une heure de moins chaque jour sans diminution de salaire. Les mères adoptives jouissent des mêmes droits et avantages que les mères biologiques en matière de congé de maternité. D'autres textes de loi permettent aux parents de se consacrer à leurs enfants sans subir de trop grosses pertes financières. Ainsi, la Loi sur l'indemnité de licenciement permet à un(e) employé(e) qui quitte son emploi au cours des neuf premiers mois qui suivent la naissance pour s'occuper de l'enfant de toucher une indemnité de licenciement pour autant que l'autre parent n'ait pas fait de même. D'après la Loi sur les allocations de maladie (absence du travail pour cause de maladie d'un enfant), 5753-1993, les parents

peuvent décider lequel des deux s'absentera de son travail jusqu'à concurrence de six jours par an pour s'occuper d'un enfant âgé de moins de 16 ans. En outre, en vertu de la Loi sur l'égalité de chance, 5748–1988, les services de garderie, les jours de travail plus courts ou les congés de maternité offerts aux femmes, de même que le remboursement des frais de crèche par les employeurs, doivent être offerts aux pères.

720. Les citoyens israéliens, quelque soit leur race ou leur religion, peuvent tous se prévaloir des programmes d'aide à la maternité et à la paternité dont il vient d'être question. Seules les personnes qui ne se sont pas acquittées de leurs cotisations de sécurité sociale pendant un certain nombre de mois au cours des deux années précédant la naissance ne peuvent prétendre bénéficier des prestations du NII.

Nouvelles techniques de procréation

721. En Israël, les traitements contre la stérilité sont développés au plus haut point et bien subventionnés. Il existe actuellement 20 cliniques pratiquant la fécondation in-vitro (FIV), soit approximativement un centre pour 285 000 habitants, c'est-à-dire le taux le plus élevé du monde. L'assurance maladie rembourse en moyenne 6 500 NIS (environ 1 900 dollars) par cycle de traitement, sans compter les dépenses d'hospitalisation et autres frais qui sont généralement couverts par le programme général de services de santé. Bien qu'il n'existe pas de norme claire permettant de déterminer qui est en droit de bénéficier de traitements de fécondation subventionnés, y ont généralement accès les couples dont les relations sexuelles, en l'absence de toute contraception, n'ont pas débouché sur une grossesse au bout d'un an. Le programme général de services de santé couvre le coût de sept cycles de traitement, jusqu'à la naissance de deux enfants vivants; il n'y a pas de limites au nombre de traitements non subventionnés qu'une femme peut suivre avant de concevoir. Les femmes célibataires ont désormais, elles aussi, droit à des traitements de procréation assistée à l'aide du sperme d'un donateur au même titre que les femmes mariées. En 1993, 7 000 cycles de traitement par FIV ont été réalisés (certaines femmes ont suivi plusieurs cycles de traitement).

722. Israël est devenu le premier pays à reconnaître pleinement la maternité de substitution dans sa législation. La Loi sur les accords de maternité de substitution (approbation de l'accord et statut du nouveau-né), 5756–1996, sanctionne ce régime exclusif (lorsque la mère-porteuse n'est pas génétiquement liée à l'enfant à naître) pourvu entre autres conditions que toutes les parties soient adultes et résident en Israël, que la mère-porteuse soit célibataire, si ce n'est peut-être dans certaines circonstances spéciales, qu'elle n'ait aucun lien de parenté avec les parents désignés, qu'elle partage la même religion que la mère désignée et que le sperme utilisé soit celui du père désigné. La demande de maternité de substitution doit être approuvée par une commission statutaire de sept membres, composée de médecins, de travailleurs sociaux, de psychologues, d'avocats et d'un membre du clergé de la confession religieuse à laquelle appartient le couple intéressé. Toutes les demandes doivent être étayées d'une appréciation psychologique des parties et d'un examen médical faisant état de l'incapacité de la mère désignée à concevoir ou à conduire la grossesse à son terme. La commission peut approuver le versement de mensualités à la mère-porteuse pour couvrir les frais effectivement encourus en plus de l'indemnisation pour perte de revenu ou de temps, ou toute autre indemnisation raisonnable. Tout paiement à la mère porteuse au-delà de la somme convenue par la commission est illégal et met en jeu la responsabilité pénale de toutes les parties à l'accord. Pour devenir les parents légaux de l'enfant, le couple contractant doit demander une "ordonnance de parenté" dans la semaine qui suit la naissance. Le tribunal délivre l'ordonnance à moins d'être convaincu que l'intérêt supérieur de l'enfant en souffrirait. Cela dit, la

mère-porteuse peut auparavant demander à se retirer de l'accord et le tribunal peut alors décider que c'est elle la mère légale de l'enfant, à condition cependant que sa rétractation soit justifiée par un changement de circonstances et que l'intérêt supérieur de l'enfant ne soit pas menacé. Aucune rétractation n'est possible une fois que l'ordonnance de parenté a été prise.

723. La première naissance par mère-porteuse – elle a donné le jour à des jumeaux – a eu lieu en Israël en février 1998.

724. La garde des enfants. La Loi sur l'aptitude et la tutelle, 5722–1962, reconnaît aux parents l'exercice de plein droit, à égalité, de la tutelle sur leurs enfants mineurs. Ils ont tous deux l'obligation légale et le droit de subvenir aux besoins de l'enfant, y compris en matière d'éducation, de formation professionnelle et d'entretien des biens de l'enfant; leur tutelle s'entend aussi du droit de garde de l'enfant, du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant et du pouvoir de représenter l'enfant (Loi sur l'aptitude et la tutelle, art. 14). Pour tout ce qui touche à leur tutelle, les parents sont tenus par la loi d'agir "dans l'intérêt supérieur de l'enfant de la façon dont des parents dévoués agiraient en l'espèce" (art. 15). En cas de décès de l'un des parents, le parent survivant conserve le devoir (et le droit) d'exercer la tutelle.

725. Le principe de l'"intérêt supérieur de l'enfant" est également pris en considération pour déterminer lequel des deux parents biologiques doit se voir confier la garde de l'enfant ou si un enfant doit être retiré à la garde de ses parents. Normalement, les tribunaux examinent un certain nombre de facteurs pour apprécier l'intérêt supérieur de l'enfant : personne qui s'en occupe le plus, relations qu'il entretient avec chacun des parents (ou un tiers) et, selon son âge, préférence de l'enfant. Dans les conflits concernant la garde de l'enfant, la Loi sur l'aptitude et la tutelle part de l'hypothèse qu'il vaut mieux confier à la mère la garde d'enfants de moins de 6 ans. Cette hypothèse peut être réfutée dans des cas rares et extrêmes lorsque la mère ne semble pas apte à en assumer la responsabilité. En général, la plupart des tribunaux tendent à favoriser la garde maternelle, même d'enfants plus âgés, et accordent des droits de visite étendus au père. Au cours des dernières années, les arrangements pris en vue d'une garde conjointe se sont répandus. Par ailleurs, l'intérêt de l'enfant ne suffit pas à lui seul à justifier le retrait de l'autorité parentale : la loi prévoit que des motifs bien précis doivent être réunis pour ce faire, par exemple que, pour une raison ou une autre, les parents soient dans l'incapacité de remplir leurs obligations, qu'ils refusent sans motif justificatif valable de répondre aux besoins de l'enfant ou qu'un travailleur social estime que le bien-être physique ou mental de l'enfant est menacé (voir, par exemple, Loi sur l'aptitude et la garde, art. 27, 33 et 38; Loi sur l'adoption d'enfants, 5741–1981, par. 4 de l'art. 13; Loi sur la jeunesse (soins et surveillance), 5720–1960, par. 4) de l'art. 3).

726. Entretien de l'enfant en cas de séparation ou de dissolution du mariage. En vertu de la Loi portant amendement à la Loi sur la famille (entretien), 5719–1959, le droit "personnel" du mari et de la femme – c'est-à-dire, le droit positif de la confession religieuse à laquelle ils sont affiliés – régit les questions d'entretien de l'enfant et du (de la) conjoint(e). D'après un amendement apporté en 1981 à la loi, les obligations d'entretien de l'enfant sont déterminées en fonction des revenus respectifs du père et de la mère.

727. Le droit israélien prévoit plusieurs voies de recours garantissant le versement des subsides et des pensions d'entretien de l'enfant. En tant que débiteur reconnu par les tribunaux, le parent qui ne verse pas la pension peut faire l'objet de toutes sortes de recours prévus pour assurer l'exécution des décisions judiciaires, tels que la saisie-arrêt, l'interdiction de quitter le territoire israélien, des restrictions à ses activités financières et, dans les cas extrêmes de mauvaise foi, même d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à sept jours. Dans toute procédure de faillite engagée contre le parent défaillant, la préférence est

donnée au versement de la pension de l'enfant sur les prétentions des autres créanciers, fisc y compris. Enfin, en vertu de la Loi sur l'entretien (garantie de paiement), 5732–1972, à la demande du parent qui a la garde de l'enfant, le NII servira de caution au parent défaillant. Non seulement il versera au créancier le montant mensuel fixé dans les règlements, mais il prendra aussi à sa charge le fardeau que représente l'engagement de poursuites contre le conjoint récalcitrant. Actuellement, le montant versé par le NII est de 25 % du salaire mensuel moyen si la femme n'a pas d'enfant, 39,7 % du salaire moyen si la femme a un enfant et 49,6 % si elle a deux enfants. Cependant, au cas où le montant total de la pension alimentaire et de la pension de l'enfant fixées précédemment par le tribunal serait inférieur à celui prévu dans les règlements, le NII versera la somme la plus faible.

Répartition des biens patrimoniaux pendant le mariage et à sa dissolution

728. La Loi de 1951 sur l'égalité de droits des femmes veut que les femmes mariées jouissent de droits égaux en matière patrimoniale, mais elle ne s'applique pas au mariage ni au divorce proprement dits, qui obéissent au droit religieux. Lorsqu'il se pose une question de partage des biens patrimoniaux, la plupart du temps en cas de divorce ou de séparation, la jurisprudence israélienne a fait apparaître des conflits de lois s'agissant du droit applicable au partage du patrimoine. Comme on l'a vu plus haut, les tribunaux religieux et civils peuvent les uns comme les autres exercer leur compétence en matière de répartition du patrimoine, les premiers du fait qu'il s'agit des juridictions de première instance, les seconds parce qu'ils jouent le rôle de juridictions subsidiaires dans les affaires de partage. Les tribunaux religieux doivent appliquer le droit civil et non le droit religieux dans les affaires de partage des biens patrimoniaux puisque le partage ne relève pas à strictement parler du "statut personnel" des époux, lequel est à la base de l'application du droit religieux. H.C.J. 1000/92, *Bavli c. Cour d'appel rabbinique*, 48 2) P.D. 221. La Cour a estimé que le tribunal rabbinique devait partager les biens patrimoniaux conformément aux dispositions égalitaires de la Loi sur l'égalité de droits des femmes, 5711–1951, et ne pouvait donc pas décider d'une répartition qui serait discriminatoire pour la femme.

729. En droit israélien, le partage des biens patrimoniaux obéit au régime de la "communauté des biens réduite aux acquêts" qui veut que tous les gains, profits et biens acquis pendant le mariage soient la propriété commune du mari et de la femme, indépendamment de leur revenu respectif. Les biens acquis par donation, legs mobiliers et immobiliers, et ceux avant le mariage sont considérés comme des biens propres. Le principe de la communauté réduite aux acquêts a été développé dans la jurisprudence en tant que présomption que les partenaires ont une part égale dans les biens de la famille à condition qu'il y ait un "effort conjoint" de la part des deux partenaires dans l'entreprise familiale. En 1973, la Knesset a incorporé ce principe dans le droit, de sorte que depuis 1973 tous les couples mariés sont censés se partager équitablement les biens patrimoniaux, à moins de conclure un contrat contenant d'autres dispositions; l'exigence d' "effort conjoint" ne s'applique pas aux couples visés par la loi. Loi sur les conjoints (relations patrimoniales), 5733–1973. La règle de la communauté réduite aux acquêts, qui exige la manifestation d'un "effort conjoint", continue de s'appliquer à tous les couples mariés avant l'adoption de la Loi ainsi qu'aux couples non mariés.

730. Selon les principes développés dans la jurisprudence, la présomption de propriété partagée de tous les biens patrimoniaux ne vaut qu'au moment de la dissolution du mariage. Cette règle crée ainsi une difficulté aux créanciers qui ne peuvent recouvrer une dette due par l'un des conjoints en faisant valoir leurs droits sur les biens détenus par l'autre époux ou enregistrés en son nom, tant que le couple demeure

marié. Elle peut aussi entraver l'aptitude d'un époux à recouvrer sa part des biens patrimoniaux si le couple, pour une raison ou une autre, ne peut obtenir le divorce.

Succession

731. Dans la mesure où les questions d'héritage relèvent des tribunaux civils, elles sont régies par la Loi sur la succession, 5725–1965, qui donne aux maris et aux femmes des droits de succession égaux en cas de décès intestat. L'époux survivant hérite soit de la moitié soit de la totalité des biens, selon qu'il y a ou non des enfants ou petits-enfants vivants au moment du décès. Les fils et les filles reçoivent une part égale, proportionnelle des biens. Il y a deux exceptions à l'égalité des droits de succession en cas de décès intestat : d'une part, une veuve est en droit de toucher une pension prélevée sur les biens de son époux défunt, d'autre part, elle peut conserver le domicile où ils habitaient ensemble; il n'est pas prévu de droits semblables pour les veufs.

Choix du nom de famille

732. Jusqu'à une date récente, la Loi sur les noms, 5716–1956, dans son article 6, prévoyait qu'en règle générale une femme mariée prenait en se mariant le nom de famille de son mari, encore qu'elle pût conserver son propre nom ou l'ajouter à celui de son mari. Dans la pratique toutefois, le ministère de l'intérieur changeait automatiquement le nom de famille de la femme au moment où il enregistrait son mariage, sans la consulter sur ses préférences. Un amendement de février 1996 à la Loi sur les noms a placé hommes et femmes sur un pied d'égalité, en précisant qu'au moment du mariage l'un ou l'autre des époux pouvait conserver son nom précédent, opter pour le nom de famille de son conjoint, ajouter le nom de famille de son conjoint à son nom précédent ou ajouter un nouveau nom à un ancien nom partagé (Loi sur les noms, art. 6). Cet amendement stipule par ailleurs qu'au lieu du changement automatique de nom de la femme, le mari ou la femme notifie sa préférence en la matière à l'officier d'état civil au moment de l'enregistrement du mariage. De plus, dans le cas des couples mariés, la loi n'exige plus que le mari et la femme procèdent conjointement à toute démarche tendant à modifier leur nom de famille.

Article 24

Protection des enfants

733. Au cours de ses presque 50 ans d'existence, Israël a posé des fondements solides au droit, aux institutions sociales et aux services de protection et de bien-être des enfants. En gros, pendant les deux premières décennies qui ont suivi sa fondation, Israël a mis en place les éléments essentiels d'un régime complet de protection sociale caractéristique d'un Etat providence moderne : assurances sociales, programmes de soutien de revenu, soins de santé et instruction pour tous et programmes spéciaux visant à répondre aux besoins des groupes défavorisés, etc.. Dans le même temps, la Knesset a adopté toute une série de textes de loi établissant le cadre des droits des enfants à la protection et à des soins dans différents domaines de leur vie, allant des obligations parentales aux contrôles en matière de travail des enfants, en passant par la protection des enfants handicapés et des enfants en danger, le traitement spécial des enfants devant la justice, etc.

734. Ces 10 dernières années, on a assisté à une prise de conscience croissante de la part des organismes publics et de la société, ainsi qu'à une évolution législative importante et à l'institution de nouveaux programmes sociaux, dans des domaines comme les mauvais traitements à enfants, la violence au sein de la famille, le système des tribunaux familiaux, les soins de santé, le traitement des enfants en détention, l'hospitalisation involontaire et le travail des enfants.

735. Israël a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en 1991 et doit d'ailleurs soumettre dans un proche avenir son rapport initial en application des obligations qui lui incombent aux termes de la

Convention. En juillet 1997, une commission d'experts présidée par un juge d'un tribunal de district a été nommée par le Ministre de la justice pour passer complètement en revue la législation israélienne portant sur les droits et la protection des enfants et recommander toute modification de la législation nécessaire pour mettre la pratique et le droit israéliens pleinement en accord avec les dispositions de la Convention.

736. En tant que principe fondamental du système juridique israélien, le droit à l'égalité – qui va de pair avec le droit de ne pas faire l'objet de discrimination – s'étend à la protection des enfants et est applicable par les tribunaux, même en l'absence d'interdiction constitutionnelle absolue de la discrimination. Les cas de discrimination effective seront traités dans les contextes spécifiques où ils peuvent survenir au long de l'examen de l'article 24.

Responsabilité primaire

737. En Israël, les parents sont les premiers responsables de la protection et de l'éducation des enfants. En vertu de la Loi sur l'aptitude et la garde, 5722–1962, en qualité de “tuteurs naturels” de leurs enfants mineurs, les parents ont tous les deux l'obligation légale et le droit de subvenir aux besoins de l'enfant, y compris en matière d'éducation, de formation professionnelle et d'entretien des biens de l'enfant; la tutelle qu'ils exercent sur leur enfant s'entend aussi du droit de garde de l'enfant, du droit de déterminer son lieu de résidence et du pouvoir de le représenter (Loi sur l'aptitude et la garde, art. 14). Les droits afférents à la tutelle parentale ont été interprétés comme “le droit de remplir leurs obligations” (B.D.M. 1/81, *Nagar c. Nagar*, 38 1) P.D. 365, 393). Pour tout ce qui touche à leur tutelle, les parents sont tenus par la loi d'agir “dans l'intérêt supérieur de l'enfant de la façon dont des parents dévoués agiraient en l'espèce” (art. 15). En cas de décès de l'un des parents, le parent survivant conserve le devoir (et le droit) d'exercer la tutelle.

738. Garde de l'enfant. Comme on l'a vu au titre de l'article 23, il est fait recours au principe de “l'intérêt supérieur de l'enfant” pour déterminer lequel des deux parents biologiques doit se voir confier la garde des enfants ou si un enfant doit être retiré à la garde de ses parents. Cela dit, dans cette dernière catégorie de cas, l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas le seul critère pris en considération : la loi prévoit aussi que des conditions précises s'appliquant expressément à la déchéance de l'autorité parentale doivent être réunies, par exemple que les parents, pour une raison ou une autre, soient dans l'incapacité de remplir leurs obligations, qu'ils refusent sans motif justificatif valable de répondre aux besoins de l'enfant ou qu'un travailleur social estime que le bien-être physique ou mental de l'enfant est menacé (voir, par exemple, Loi sur l'aptitude et la tutelle, art. 27, 33 et 38; Loi sur l'adoption d'enfants, 5741–1981, art. 13 4); Loi sur la jeunesse (soins et surveillance), 5720–1960, art. 3 4)). En général, c'est le tribunal qui prend la décision de retirer l'autorité parentale; en cas d'urgence cependant, un travailleur social peut placer l'enfant sous la garde de l'Etat, à condition que la question soit portée sans délai pour examen devant un tribunal pour les jeunes. L'enfant a le droit d'être entendu avant que le tribunal ne décide de le retirer à ses parents.

739. Adoption. La Loi sur l'adoption d'enfants, 5741–1981, prévoit toute une série de normes visant à protéger les intérêts de l'enfant placé pour adoption. Premièrement, l'adoption n'est permise qu'après que le tribunal a été satisfait que les parents biologiques y ont donné librement leur consentement en pleine connaissance de cause ou s'il existe des motifs appropriés pour renoncer à ce consentement. Dans les cas où le bien-être de l'enfant exige que celui-ci soit retiré d'urgence du domicile parental, le travailleur social

peut placer l'enfant au foyer des parents adoptifs prospectifs ou ailleurs en l'absence même du consentement préalable des parents ou d'un arrêt du tribunal sanctionnant l'absence de consentement, pour autant que le tribunal approuve ce retrait dans les 14 jours qui suivent (Loi sur l'adoption d'enfants, art. 12). Deuxièmement, si l'enfant est âgé d'au moins 9 ans ou s'il est plus jeune mais manifeste un degré de compréhension suffisant, le tribunal ne prononcera pas de jugement d'adoption à moins d'être satisfait que l'enfant veut être adopté par ses parents adoptifs prospectifs. L'adoption ne sera pas révélée à l'enfant s'il ignore que ses parents adoptifs ne sont pas ses parents biologiques, que tout donne à penser qu'il souhaite conserver les relations qui se sont tissées avec les parents adoptifs et que l'intérêt de l'enfant semble exiger que le fait ne le lui soit pas divulgué (art. 7). Troisièmement, un jugement d'adoption ne sera pas prononcé tant que l'enfant n'aura pas vécu au moins six mois avec ses parents adoptifs et que le travailleur social n'aura pas remis de rapport écrit favorable faisant état de la situation et du bien-être de l'enfant dans son foyer adoptif. Enfin, l'enfant et ses parents adoptifs doivent appartenir à la même confession religieuse (art. 5).

740. L'enfant adopté a le droit de connaître, lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans, l'identité de ses parents biologiques.

741. En partie à cause du nombre relativement restreint d'enfants israéliens placés pour adoption, en partie parce que l'enfant et les parents adoptifs doivent partager la même religion, beaucoup de couples israéliens qui souhaitent adopter un enfant jugent nécessaire d'adopter des enfants à l'étranger. L'absence de directives et de contrôles clairs sur place en matière d'adoption internationale et de personnel en nombre suffisant pour traiter tous les cas au ministère chargé de surveiller ce type d'adoption et d'autres facteurs encore se sont conjugués pour faire de l'adoption d'enfants étrangers une aventure des plus coûteuse, risquée et longue. Dernièrement, à la suite de la ratification de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, la Knesset a apporté un amendement important à la Loi sur l'adoption d'enfants, qui établit des directives et des procédures en matière d'adoption internationale. Entre autres choses, cet amendement prévoit tout un système d'organismes d'adoption privés dûment agréés qui peuvent traiter les demandes de résidents israéliens désireux d'adopter un enfant d'un autre pays, des normes permettant d'apprécier l'aptitude des parents adoptifs, de superviser le travail des organismes privés et d'assurer la coordination avec les organes autorisés de l'Etat étranger pour veiller à ce que l'adoption par des parents israéliens réponde à l'intérêt supérieur de l'enfant et que les conditions légales nécessaires au regard du droit de l'Etat étranger applicable au placement de l'enfant pour adoption soient réunies.

Surveillance et soutien de la personne qui s'occupe de l'enfant

742. Le rôle des parents. Comme on l'a vu plus haut, le droit israélien exige des parents qu'ils satisfassent aux besoins de leurs enfants mineurs dans la mesure de leurs moyens financiers. Le fait pour les parents de ne pas fournir le soutien attendu d'eux peut entraîner le retrait de l'autorité parentale. De plus, la Loi pénale, 5737-1977, dans ses articles 361 et suivants, prescrit des sanctions pénales contre les parents ou autres personnes chargées de s'occuper de l'enfant qui le délaisseraient :

“361. Une personne qui abandonne ou délaisse illégalement un enfant âgé de moins de deux ans, de sorte que sa vie soit en danger ou qu'il soit porté ou risque d'être porté atteinte à sa santé, est passible de cinq ans de prison.

362. Le père ou la mère d'un enfant âgé de moins de 14 ans ou d'un enfant handicapé incapable de subvenir à ses propres besoins (chacun d'eux dénommés ci-après dans le présent

article et les articles suivants “personne vulnérable”) ou une personne tenue par la loi ou par une convention de subvenir aux besoins d’une personne vulnérable à sa charge, qui ne lui fournit pas la nourriture, les vêtements, le lit et les autres biens essentiels dans les limites nécessaires pour préserver son bien-être et sa santé est passible de trois ans de prison, à moins que l’intéressé(e) ne prouve qu’il/elle a pris les mesures raisonnables en l’espèce pour obtenir les moyens de subvenir à ces besoins essentiels mais qu’il/elle n’a pas été en mesure d’y répondre.

363. Le père ou la mère d’une personne vulnérable ou une personne tenue par la loi ou par un accord de subvenir aux besoins d’une personne vulnérable qui refuse de recevoir la personne vulnérable à sa charge d’une personne qui, elle, n’est pas tenue de subvenir à ses besoins, ou la laisse entre les mains d’une personne qui n’a pas convenu de subvenir à ses besoins, est passible de six mois de prison; si l’intéressé(e) abandonne la personne vulnérable, il/elle est passible de trois ans de prison.

364. Quiconque offre ou donne quelque chose en échange de l’autorisation de se faire remettre un mineur de 14 ans ou demande ou reçoit quelque chose à cette fin est passible de trois ans de prison, que la contrepartie soit ou non d’ordre pécuniaire.

365. a) Le père ou la mère ou le tuteur d’un mineur de 14 ans qui livre le mineur ou permet qu’il soit livré à une personne autre que ses père et mère ou tuteur, étant entendu que cette remise implique le renoncement à ses obligations ou droits à l’égard du mineur, est passible de deux ans de prison.

b) Une personne inculpée d’une infraction au titre du présent article peut faire valoir :

1. que le mineur a été remis aux fins d’adoption conformément à la Loi sur l’adoption d’enfants, 5720–1960;
2. que le mineur a été remis pour une période déterminée et avec le consentement d’un travailleur social au sens de la Loi sur les services de protection sociale, 5718–1958;
3. que le mineur a été remis à l’un de ses grands-parents, oncle, tante, frère ou sœur et ce, dans l’intérêt du mineur.”

Les mécanismes d’exécution des obligations de soutien des enfants de la part des parents qui n’en ont pas la charge en cas de séparation ou de divorce sont examinés au titre de l’article 23 . Les modalités spéciales de protection des enfants exposés aux mauvais traitements ou à l’abandon au sein de la famille sont examinés ci-dessous.

743. Programmes de soutien financier. L’Institut d’assurance nationale (NII) est chargé d’administrer tous les programmes d’assurance sociale d’Israël. Il mène à ce titre plusieurs programmes généraux qui bénéficient indirectement aux enfants en répondant aux urgences majeures liées à la perte de revenu, telles que chômage, invalidité et maternité. Les allocations familiales sont versées à toutes les familles avec enfants, indépendamment de leur revenu, en fonction du nombre d’enfants mineurs dans la famille. Le montant de l’allocation pour chaque enfant dans une famille donnée augmente à partir du troisième enfant, ce qui aide les familles nombreuses à atteindre le revenu minimum dont elles ont besoin pour s’occuper de

leurs enfants et les élever. En 1994, 795 000 familles recevaient des allocations familiales, représentant 21,3 % du montant total des prestations versées par le NII et environ 1,7 % du PNB.

744. Le montant de l'allocation familiale versée à partir du quatrième enfant est supérieur dans les familles dont l'un des membres au moins a servi dans l'armée. Comme la plupart de la population arabe est exemptée du service militaire, le niveau des allocations dont bénéficient les familles nombreuses arabes et juives n'est pas le même. En janvier 1994, le gouvernement a lancé un programme de quatre ans tendant à relever progressivement le montant des allocations versées aux familles dont aucun membre n'avait servi dans les forces armées de façon à ce que les familles reçoivent toutes des allocations familiales dont le montant ne dépendrait plus que du nombre d'enfants.

745. Le NII verse par ailleurs des allocations de soutien de revenu aux familles et aux personnes qui ne disposent pas du revenu minimum fixé par la Loi sur le soutien de revenu, 5740–1980, et qui ne sont pas au bénéfice d'autres programmes de maintien du revenu. C'est le niveau de revenu et la preuve de l'incapacité à intégrer le marché du travail qui ouvrent droit aux allocations de soutien de revenu. En 1994, ces allocations étaient versées à environ 35 000 familles.

746. Des compléments de revenu spéciaux, dont des bourses d'études pour les enfants, sont aussi accordés aux foyers monoparentaux. Les allocations pour enfant handicapé sont versées aux familles dont un enfant souffre d'un handicap reconnu. Le NII sert aussi des compléments de revenu aux enfants "abandonnés", expression par laquelle on entend entre autres les orphelins, les enfants qui ont été retirés de leur foyer familial pour délaissement, maltraitance ou inceste, les enfants dont les parents sont inconnus et ceux dont les parents vivent à l'étranger. Cette dernière catégorie embrasse un nombre considérable d'enfants qui ont immigré en Israël avec des membres de leur famille autres que leurs parents. Dernièrement, le NII a décidé d'accorder toute la gamme des allocations (familiales, pour handicapé et complément de revenu) à ces enfants au même titre que s'ils vivaient avec leurs parents en Israël. Dans les cas où l'enfant n'a pas de tuteur légal en Israël, les allocations lui sont versées directement. Outre les compléments de revenu versés aux familles monoparentales, la Loi sur les familles monoparentales, 5752–1992, accorde la priorité aux parents célibataires en matière de formation professionnelle, d'inscription dans les crèches, et leur permet d'obtenir des prêts immobiliers à des taux préférentiels.

747. D'autres subventions et avantages, tels que les primes de naissance, la garantie des pensions par le NII, les allocations d'orphelin et les congés de paternité et de maternité, sont examinés au titre de l'article 23.

Soins de santé

748. Jusqu'en 1995, année où la nouvelle Loi sur l'assurance maladie nationale est entrée en vigueur, près de 95 % de la population d'Israël était couverte par l'assurance maladie. L'assurance et les soins de santé étaient entre les mains de quatre grandes caisses maladie, de nature comparable aux organismes médicaux assurant un forfait santé, et étaient financés à l'aide de cotisations individuelles, de cotisations des employeurs et de subventions des pouvoirs publics. La plus grande et la plus ancienne de ces caisses, la Kupat Holim Clalit, possède ses propres hôpitaux, cliniques et centres de santé familiaux; les caisses de moindre importance concluent souvent des contrats avec des médecins privés pour les soins primaires et achètent généralement des services hospitaliers aux hôpitaux publics, à la Kupat Holim Clalit et à d'autres

institutions. A la suite d'une longue crise du système de soins de santé israélien, une commission gouvernementale a recommandé de vastes réformes, dont l'adoption d'une loi sur l'assurance maladie nationale, la décentralisation du système hospitalier et le dessaisissement du ministère de la santé de la plupart de ses fonctions de prestataire de services qu'il avait assurées jusque-là. Pour l'instant, la principale réforme a consisté à adopter et mettre en œuvre la Loi sur l'assurance maladie nationale en janvier 1995. La nouvelle loi assure la couverture automatique de tous les résidents, quelque soit leur aptitude à payer; même si les parents d'un enfant ne paient pas leurs cotisations, l'enfant n'en sera pas moins couvert. Les caisses de santé assurent un ensemble de services obligatoires en contrepartie d'un versement annuel par l'Etat pour chaque membre, correspondant aux cotisations payées par chaque personne ou famille à l'Institut d'assurance nationale; elles sont tenues en vertu de la nouvelle loi de prendre progressivement la responsabilité de certains services précédemment offerts ou financés par l'Etat dans des domaines tels que la santé mentale et la prévention, dont les centres de santé familiaux. Les patients sont libres de choisir parmi les différentes caisses, lesquelles n'ont pas le droit de refuser l'adhésion de qui que ce soit pour des considérations d'âge, d'état de santé ou de lieu de travail.

749. En Israël, les soins pédiatriques sont dispensés notamment dans un hôpital pour enfants d'accès central et dans les services de pédiatrie d'un certain nombre de centres hospitaliers généralistes, des services de prévention et de santé mentale spécialisés, au sein d'équipes spécialisées dans la maltraitance qui travaillent dans des hôpitaux non spécialisés et enfin dans les unités délocalisées de services de consultations spécialisées dans ce domaine.

750. Le réseau de dispensaires de la mère et de l'enfant (*tipat halav*), qui met l'accent sur la protection de la femme au cours de la grossesse et des enfants de la naissance à l'âge de 5 ans, constitue la pierre d'angle des soins de santé préventive en faveur des enfants. Ces centres offrent des examens prénatals, des vaccins, la détection précoce des handicaps mentaux et physiques, des mauvais traitements et du délaissement, ainsi qu'une éducation et des conseils dans le domaine de la santé. Tous les six mois, les parents versent une cotisation symbolique pour les soins aux enfants, vaccinations comprises. Les parents dans l'incapacité de payer sont adressés à des travailleurs sociaux pour conseils financiers et assistance si besoin est; en tout état de cause, les soins de santé ne sont jamais refusés pour inaptitude à payer. Les centres sont de caractère communautaire et la plupart des infirmières apprennent à connaître les familles au cours de la grossesse de la mère et des premiers mois de l'enfant. Aussi, ces dispensaires qui desservent pratiquement l'ensemble de la population sont-ils considérés par les familles comme une source de soutien. On estime à 95 % le pourcentage de femmes en âge de procréer qui visitent les dispensaires de la mère et de l'enfant pendant leur grossesse et les deux premières années de l'enfant. Le taux de fréquentation chute fortement une fois que les enfants atteignent l'âge de deux ans et demi.

751. En 1995, Israël enregistrait un taux de mortalité infantile de 6,8 pour 1 000 naissances vivantes. Si l'écart demeure entre les taux de mortalité infantile des juifs et des non-juifs, la disparité absolue s'est considérablement réduite depuis 20 ans. En 1979, le taux de mortalité infantile global était de 18,7 p. 1 000 : 12,9 pour les juifs, 16,8 pour les chrétiens, 24,8 pour les druzes et 24,6 pour les musulmans; en 1995, il était tombé à 5,5 pour les juifs, 6,7 pour les chrétiens, 7,1 pour les druzes et 9,7 pour les musulmans.

752. Les enfants chez lesquels on a diagnostiqué ou soupçonné un problème de croissance sont souvent renvoyés vers l'un des 26 centres de développement de l'enfant. Certains de ces centres sont affiliés à des caisses de santé ou au ministère de la santé et quelques uns sont liés à des hôpitaux à

vocation généraliste. Les centres pratiquent un diagnostic précoce, offrent des conseils et un traitement aux enfants âgés de moins de 5 ans qui peuvent souffrir de handicaps développementaux ou fonctionnels. Certains offrent aussi des services de soutien et de conseils aux parents. Les enfants qui ont besoin d'un traitement au-delà de l'âge de 5 ans sont habituellement renvoyés vers un établissement d'enseignement spécialisé ou une autre institution médicale.

753. Services scolaires de santé publique. Dans les écoles primaires, des infirmières spécialisées dans la santé publique assurent des services de santé préventive financés en grande partie par le ministère de la santé. Les services dispensés dans les écoles vont de l'éducation à la santé sur des sujets tels que la nutrition, l'hygiène personnelle, la puberté et l'éducation sexuelle, aux vaccinations, en passant par des tests périodiques d'acuité visuelle et auditive.

754. Les autorités municipales et régionales sont chargées des services de santé préventive dans les établissements d'enseignement secondaire. Les services assurés consistent en activités de nature essentiellement pédagogique, l'accent étant mis sur la prévention de l'abus de drogues et d'alcool, les maladies transmissibles, dont le Sida, et les questions de sécurité.

755. Le Ministère de la santé, de concert avec les organismes de services sociaux et la Kupat Holim Clalit, assurent aux adolescents des services dans des centres spécialisés en plus de ceux dispensés dans les établissements scolaires. Ces centres sont spécialisés dans l'éducation sexuelle, y compris les contrôles médicaux, le traitement des problèmes rencontrés par les adolescents comme l'acné et les problèmes de poids. Au moment de la soumission du présent rapport, le nombre de ces centres demeurait faible par rapport à la population adolescente totale.

756. Les services publics de santé mentale qui offrent tests de diagnostic, conseils et psychothérapie et des consultations parentales sont assurés par les dispensaires locaux de santé mentale des enfants et des adolescents. Les traitements hospitaliers sont dispensés dans des services spéciaux de santé mentale pour enfants ou adolescents par un personnel spécialement formé à cet effet. Les services de consultation qui desservent telle ou telle région bien précise, dispensent en général des services gratuits ou ne font payer qu'une somme symbolique. Néanmoins, le ministère de la santé a reconnu que ces services de santé mentale desservaient les familles de la classe moyenne plus efficacement que les familles vraiment nécessiteuses ou défavorisées, en partie parce qu'ils n'atteignaient pas les populations plus sensibles, telles que les familles moins coopératives ou à problèmes. Pour remédier à ce problème, le ministère vient de créer un centre de santé mentale pour les enfants et les jeunes de Beersheba, qui dessert toute la partie méridionale du pays et qui est destiné précisément à s'adresser aux familles plus défavorisées et à traiter de problèmes tels que la maltraitance et la violence familiale, examinés plus en détail ci-dessous.

757. Parmi les nouveaux textes de loi touchant les soins de santé pour enfants figurent un amendement qui permet aux mineurs de subir des tests de dépistage du Sida sans avoir à obtenir le consentement de leurs parents, une nouvelle loi qui reconnaît aux mineurs une autonomie accrue en ce qui concerne leur consentement à suivre un traitement médical et un amendement de grande envergure à la Loi sur la jeunesse (soins et surveillance), 5720–1960, qui redéfinit les motifs d'internement de mineurs en hôpital psychiatrique, précise qu'il ne peut être recouru à l'internement qu'en l'absence d'autres solutions moins contraignantes, reconnaît pour la première fois le droit des mineurs à être entendus dans les procédures d'internement légal et prévoit la représentation juridique indépendante du mineur partie à une telle procédure.

Services de protection sociale

758. Généralités. En vertu de la Loi sur les services de protection sociale, 5718–1958, en Israël, les services sociaux personnels qui s'adressent aux jeunes et aux enfants sont à la charge des collectivités

locales qui les assurent aux personnes et aux familles dans le besoin, sous la supervision et dans le respect des règlements du ministère du travail et des affaires sociales. Le budget de l'Etat pour le fonctionnement des services de protection sociale est censé reposer sur une formule fixe, d'après laquelle l'Etat prend 75 % des dépenses à sa charge et les collectivités locales 25 %. Dans la pratique, les collectivités locales supportent souvent plus que leur quota des dépenses. Qui plus est, les collectivités plus pauvres sont davantage tributaires du financement de l'Etat, d'où un certain décalage entre collectivités locales au plan de la gamme de services offerts et de l'aptitude à répondre aux besoins de la population locale.

759. La plupart des services sociaux personnels sont dispensés par l'intermédiaire d'un vaste système d'antennes locales, dotées de travailleurs sociaux professionnels, qui jouent directement un rôle de conseils auprès des membres de la communauté. Les collectivités locales sont aussi chargées de la mise au point et de l'administration d'autres programmes et services tels que l'aide à domicile aux familles et les programmes extra-scolaires. D'autres services sont assurés directement par le ministère du travail et des affaires sociales, comme les services de probation, les services d'adoption et la plupart des services dispensés en dehors de la maison.

760. En ce qui concerne les jeunes et les enfants, le ministère du travail et des affaires sociales est chargé de répondre aux besoins de trois grands groupes, à savoir : les enfants qui vivent dans la pauvreté, les enfants victimes de maltraitance ou de délaissement et les jeunes au comportement asocial. Au sein du ministère, la division des services personnels et sociaux s'occupe des enfants à risque ou défavorisés. Les services sociaux locaux s'occupent quant à eux des familles pauvres et défavorisées sous la supervision de cette division, collaborant avec la famille tout entière tout en s'employant à satisfaire les besoins des enfants de ces familles. Le personnel de ces services possède au minimum une licence en travail social. Financés par différents programmes d'assurance nationale, ces personnels assurent des conseils aux familles, la défense de leurs intérêts, les adressent le cas échéant à d'autres services et dans une certaine mesure peuvent prendre les dispositions nécessaires pour accorder une assistance financière directe, y compris une aide pour acheter l'équipement ménager de base (35 000 familles ont reçu une aide de ce type en 1995), une assistance temporaire pour subvenir aux dépenses de logement (140 000 familles ont bénéficié d'une aide en 1995), une aide ménagère aux familles qui ont du mal à répondre aux besoins du ménage (4 500 familles en ont bénéficié en 1995) et une aide pour placer les enfants dans des crèches, en particulier lorsque la mère recherche du travail conformément au projet de réinsertion de la famille. En 1995, ce sont au total 180 000 familles défavorisées, sans compter les personnes âgées, qui ont bénéficié des services de la division. Au cours des dernières années, désireuse de contribuer à empêcher que les enfants rencontrent des problèmes dans les jeunes foyers, la division s'est lancée dans l'élaboration de programmes spécialisés en faveur des familles pauvres et défavorisées, en particulier des jeunes foyers à problèmes comptant au moins un enfant de moins de six ans. Ces programmes insistent sur l'acquisition de compétences élémentaires (pour gérer le budget familial et rechercher un emploi par exemple) et l'amélioration des relations familiales et des fonctions éducatives des parents.

761. La division des services personnels et sociaux veille à la mise en œuvre de plusieurs lois récentes qui traitent des conflits de garde d'enfants, de problèmes conjugaux, de violence au sein de la famille et de maltraitance. Un réseau national de 19 centres de prévention de la violence au sein de la famille a été mis en place pour travailler avec les familles dans lesquelles se produit de la violence. La division s'occupe par ailleurs de 74 antennes de conseils aux familles, qui desservent environ 9 500 familles par an, soit 35 000 enfants, en aidant les parents à améliorer leurs compétences en matière d'éducation et à résoudre leurs problèmes conjugaux. Dans les cas de garde d'enfants, des agents de protection familiale spécialement nommés sont chargés de suivre les familles concernées et de formuler des recommandations à l'intention des tribunaux quant aux modalités de garde les plus appropriées. La division gère aussi plusieurs centres où parents et enfants peuvent se rencontrer dans les cas où le tribunal a décidé que l'un

des parents ne pouvait pas vivre au domicile des enfants ni leur rendre visite, ainsi que 38 centres de conseils et de soutien aux familles mono-parentales.

762. Le service pour l'enfance, au sein de la division, a été chargé par le législateur du placement d'enfants dans des familles adoptives, y compris du choix des parents adoptifs appropriés. En 1992, il s'est occupé d'environ 400 enfants, en plaçant plus de 200 dans des foyers adoptifs, et de près de 300 jeunes mères célibataires grâce à des programmes de centres d'accueil et de conseils. Il administre deux centres de transit pour enfants sur le point d'être adoptés et un foyer pour jeunes filles enceintes.

763. Une autre unité de cette même division des services personnels et sociaux est responsable au premier chef des services aux enfants et aux jeunes victimes de maltraitance ou de délaissement ou qui, d'une façon ou d'une autre, se trouvent en danger. Ces services sont dispensés au sein de la communauté et, lorsque cela s'avère nécessaire, par le biais de programmes de placement en foyer. Ces services communautaires s'entendent de conseils aux familles et aux enfants, de subventions pour placer dans des garderies les enfants qui risquent d'être victimes de maltraitance ou de délaissement, de centres d'accueil après les heures de classe, où les enfants peuvent se détendre, suivre une thérapie et bénéficier de repas chauds, et de toute une série de programmes visant à améliorer les compétences éducatives des parents et à empêcher que les mauvais traitements ne se reproduisent. Des agents de protection de l'enfance qualifiés qui peuvent témoigner en justice et demander que des mesures de protection soient prises en faveur des enfants à risque, enquêtent sur les cas de maltraitance et de délaissement qui leur ont été signalés. En vertu de la Loi sur la prévention de la violence dans la famille, 5751-1991, les personnels de protection de l'enfance, ainsi que d'autres personnes, peuvent demander à la justice de retirer du foyer le père, la mère ou toute autre personne violente, pour des périodes allant de plusieurs jours à un an. Suite à l'adoption de dispositions législatives qui faisaient obligation de signaler les cas d'enfants maltraités ou délaissés, dont il sera question ci-dessous, et d'une forte augmentation du nombre de cas signalés, un réseau de centres d'urgence a été mis en place par le ministère du travail et des affaires sociales en coopération avec des organismes non gouvernementaux, de façon à assurer des possibilités d'accueil à court terme – de trois mois maximum – et de consultation à plus long terme dans les cas complexes qui leur sont adressés.

764. La division des services personnels et sociaux consacre le gros de son budget pour les enfants à risque au placement de ces enfants. En 1995, environ 7 700 enfants vivaient dans des foyers et 1 700 dans des familles nourricières, soit grosso modo le quart des enfants à risque confiés à la division. Même si le placement en institution est volontaire, il doit d'abord recevoir l'aval d'une commission locale composée d'agents des services sociaux, de médecins, d'enseignants, de psychologues et d'infirmières de centres de santé. Au cours des dernières années, pour essayer d'étendre la portée et l'efficacité des services assurés aux enfants à risque en dehors de chez eux, le ministère a cherché à développer d'autres formes de placement, y compris en foyer installé au sein même de la communauté, en foyer de groupe, en foyer géré par une famille et en "centre de jour" que les enfants quittent le soir pour regagner leur propre toit. Le

ministère a aussi commencé à mettre au point des structures spéciales pour les enfants présentant des troubles mentaux qui étaient auparavant accueillis dans des institutions fermées.

765. La prestation de services sociaux efficaces aux enfants à risque se heurte en Israël à plusieurs problèmes communs à bien des systèmes de services sociaux : la nécessité de travailler dans un contexte de contraintes budgétaires, qui limitent le nombre d'enfants susceptibles d'être aidés, en particulier ceux âgés de plus de six ans, et l'élaboration de programmes à même de répondre à leurs besoins comme à ceux de la famille, une certaine dépendance à l'égard des placements en dehors du foyer familial au détriment des programmes d'intervention axés sur la famille, en partie à cause de la relative pénurie de structures communautaires dotées de ressources suffisantes, un manque d'efficacité causé par le chevauchement des responsabilités au sein même du ministère, et la difficulté d'assurer la qualité des soins en institution. Le ministère du travail et des affaires sociales a investi des ressources importantes au cours des dernières années pour mettre au point des normes et des pratiques propres à améliorer la qualité des soins dispensés en institution.

766. Un autre département au sein du ministère, la division des services de correction et des services en faveur de la jeunesse en détresse, s'occupe des groupes de jeunes marginaux, telles que les jeunes délinquants, les enfants qui ont des problèmes de toxicomanie, ceux qui ont abandonné l'école ou présentent des problèmes de comportement. Bien que la criminalité juvénile et la toxicomanie soient moins répandues que dans certains pays occidentaux, ces phénomènes deviennent de plus en plus courants en Israël, en particulier parmi les jeunes qui abandonnent le collège ou le lycée. Deux services distincts en faveur des jeunes, l'un pour les garçons, l'autre pour les filles, travaillent à la réinsertion des jeunes âgés de 13 à 22 ans qui ont quitté l'école ou sont sur le point de le faire et ont manifesté d'autres signes symptomatiques d'un problème de comportement. Ces services assurent thérapie, formation professionnelle et complément d'éducation, et dirigent des clubs de jeunes et des abris pour jeunes fugueurs, desservant approximativement 15 000 adolescents et jeunes adultes chaque année. En collaboration avec des organismes bénévoles, ils offrent aussi des services pour femmes battues et des centres de crise pour les victimes de viol. Un autre service du ministère place les jeunes qui n'ont pas réussi à s'intégrer dans les structures éducatives classiques dans des écoles d'un type nouveau ou des programmes conjuguant travail et études.

767. Le ministère du travail et des affaires sociales est aussi chargé au premier chef de traiter les cas de délinquance juvénile et d'enquêter, d'une part, sur les allégations de mauvais traitements à enfants et de délaissement d'enfants dans lesquels la famille n'est pas impliquée et, d'autre part, sur les crimes à caractère sexuel dans lesquels sont impliqués des enfants âgés de moins de 14 ans, qu'ils en soient victimes ou témoins. Dans chaque cas de délinquance juvénile, un agent du service de probation juvénile du ministère rédige, avant le procès, un rapport sur le comportement du prévenu, son état de santé mentale et physique et son potentiel de réadaptation, et, après le procès, des recommandations en matière de peine et de traitement. Le service de protection de la jeunesse dirige 37 centres de réadaptation pour jeunes délinquants et jeunes atteints de troubles graves, y compris des institutions de détention en milieu fermé, des internats, des foyers semi-ouverts, des appartements et des foyers, ainsi qu'un centre d'observation.

768. La Police israélienne dispose d'unités spéciales chargées qui enquêtent sur les jeunes soupçonnés d'être en infraction, de repérer les mineurs en détresse et de les adresser aux services sociaux. Elle dirige aussi – ou y participe – plusieurs projets destinés à lutter contre la toxicomanie et à réduire la violence en milieu scolaire.

Méthodes d'intervention en faveur des enfants dans le besoin

769. Lorsqu'un agent de protection sociale a des raisons de croire qu'un mineur a besoin d'aide, il est autorisé par la loi à intervenir pour assurer la sécurité et la protection de l'enfant. La loi entend par "enfant dans le besoin" tout enfant qui répond à l'un quelconque des critères suivants :

- a) La personne ayant autorité sur l'enfant est introuvable;
- b) La personne ayant autorité sur l'enfant n'est pas en mesure de s'en occuper ou de le surveiller, ou néglige de lui assurer ces soins ou cette surveillance;
- c) L'enfant a commis un acte qui constitue une infraction pénale et n'a pas été déféré devant la justice;
- d) L'enfant a été trouvé en train de vagabonder, de mendier ou de vendre sur la voie publique en violation de la Loi sur le travail des enfants, 5713-1953;
- e) L'enfant subit une influence néfaste ou vit dans un endroit qui sert continuellement à commettre une infraction pénale;
- f) Il est porté atteinte ou il risque d'être porté atteinte d'une façon ou d'une autre à l'état de santé physique ou psychologique de l'enfant;
- g) L'enfant est né atteint du syndrome de sevrage."

[Loi sur la jeunesse (soins et surveillance), 5720-1960, art. 2.] En pareil cas, si les parents ou la personne ayant autorité sur l'enfant n'acceptent pas les recommandations de traitement de l'agent chargé de la protection de l'enfance, ou si le tuteur de l'enfant les approuve mais que l'enfant refuse de s'y soumettre, l'agent peut demander, selon le cas, à un tribunal pour enfants ou à un tribunal des affaires familiales de prendre les dispositions nécessaires. Le tribunal peut exiger de l'enfant, de ses parents ou de ses tuteurs, qu'ils exécutent les mesures jugées nécessaires pour le traitement ou la surveillance de l'enfant, y compris en ce qui concerne l'éducation et la réadaptation psychologique; il peut nommer un "ami" de l'enfant, jouant le rôle de conseiller doté de pouvoirs et chargé de tâches définis par le tribunal ou peut encore placer l'enfant sous la supervision d'un agent chargé de la protection de l'enfance; mais il peut aussi ordonner que l'enfant soit retiré à la garde de son père ou de sa mère ou de son tuteur s'il n'y a pas d'autre moyen d'assurer le traitement ou la surveillance de l'enfant. Le tribunal peut enfin ordonner que l'enfant subisse un diagnostic ou un traitement psychiatrique. En vertu d'un amendement apporté il y a peu de temps à la législation, les tribunaux sont aussi autorisés, dans certains cas, à notifier au tuteur les résultats positifs d'un test de dépistage du Sida (art. 3 de la loi).

770. Dans toutes les procédures judiciaires concernant un enfant, le tribunal ne peut pas prendre de décision sans donner à l'enfant, à son tuteur et à l'agent chargé de la protection de l'enfance, la faculté de se faire entendre, et doit recevoir un rapport écrit de ce dernier (art. 8 de la loi).

771. Dans les cas graves impliquant un danger imminent pour l'enfant, ou dans les cas où l'on ne peut pas retarder un traitement médical urgent (à l'exclusion du diagnostic ou de l'hospitalisation dans un établissement psychiatrique), l'agent chargé de la protection de l'enfance peut prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir un tel danger ou faire en sorte que ces soins médicaux soient dispensés en l'absence et du consentement du père ou de la mère ou encore du tuteur et d'une décision de justice, pour autant que l'enfant ne soit pas retiré à la garde du tuteur plus de sept jours sans l'approbation du tribunal (art. 11 de la loi).

772. Respect du caractère confidentiel des renseignements. Pour empêcher que les enfants dans le besoin ne subissent un préjudice inutile, la Loi sur la jeunesse (soins et surveillance) criminalise la publication de toute information susceptible de permettre l'identification de l'enfant, qui révélerait que l'enfant a eu affaire avec les services de protection sociale ou la justice, qu'il a tenté de se suicider ou s'est effectivement suicidé, ou qui donnerait à penser qu'il a commis un crime ou un acte immoral ou qu'il a des liens de parenté avec l'auteur d'un tel acte (art. 24 de la loi). Un projet de loi actuellement à l'examen devrait étendre cette interdiction aux informations permettant l'identification d'un enfant comme victime d'un crime. Les agents de protection sociale et toute personne au courant du diagnostic psychiatrique porté sur un enfant ou du traitement psychiatrique suivi par un enfant sont tenus de respecter scrupuleusement la confidentialité de ces informations; aucune fiche manuscrite ou dossier informatique du séjour d'un enfant en hôpital psychiatrique ne peut être conservé en plus du dossier médical personnel de l'enfant dans l'hôpital traitant, si ce n'est dans le cas où un diagnostic de maladie mentale mettant l'enfant ou autrui en danger a été porté sur cet enfant (art. 23 de la loi).

Maltraitance à enfant

773. Ces 10 dernières années, d'importantes réformes législatives dans le domaine de la maltraitance se sont traduites par une nette augmentation du nombre de cas de diagnostic et de traitement d'enfants maltraités et par une prise de conscience de l'opinion publique d'un phénomène extrêmement nuisible dont les dimensions étaient en grande partie restées cachées jusque-là. En 1989, la Knesset a adopté la Loi sur la prévention de la maltraitance à enfants et personnes vulnérables qui a créé les infractions criminelles particulières de coups et blessures et brutalités – dont brutalités physiques, morales ou sexuelles – sur la personne d'enfants ou de personnes vulnérables, qui viennent s'ajouter aux infractions qui tombent déjà sous le coup de la Loi pénale.

774. La Loi pénale (art. 368 A) prévoit l'application de peines aggravées pour coups et blessures et brutalités à une catégorie assez large de personnes censées exercer un certain degré de responsabilité à l'égard de la victime :

“Par personne ayant autorité sur un mineur ou une personne vulnérable, on entend l'une quelconque des personnes suivantes :

- 1) Le père ou la mère ou une personne chargée de subvenir aux besoins d'un mineur ou d'une personne vulnérable, notamment en matière de santé, d'éducation ou de protection, en vertu de la loi, d'une décision de justice, d'un contrat exprès ou implicite, ou une personne ayant autorité sur un mineur ou une personne vulnérable en raison d'un acte illégal ou interdit qu'il/elle a commis;
- 2) Un membre de la famille d'un mineur ou d'une personne vulnérable, âgé de 18 ans au moins et qui n'est pas lui-même vulnérable et compte parmi les personnes suivantes : le conjoint du père ou de la mère, le grand-père ou la grand-mère, un descendant, la sœur ou le frère, le beau-frère ou la belle-sœur par mariage, l'oncle ou la tante;

- 3) Une personne avec laquelle le mineur ou la personne vulnérable habite ou se trouve en permanence, âgée de 18 ans au moins, à condition qu'il existe des relations de dépendance ou de domination entre elles."

775. Qui plus est, la loi impose le devoir, sous peine de responsabilité pénale, à toutes les personnes de signaler les cas suspects de mauvais traitements à enfants ou personnes vulnérables à un agent de protection sociale ou à la police; les membres de professions libérales, tels que les médecins, infirmières, enseignants, assistants sociaux, psychologues et personnels des foyers pour jeunes, ont plus encore que tout autre le devoir de révéler les cas de maltraitance (art. 368 D de la loi). Cette nouvelle politique a joué un rôle important dans la multiplication des cas signalés. En 1994, les services de protection sociale sont intervenus dans près de 3 000 cas. En même temps, la mise en œuvre de cette politique a soulevé un certain nombre de difficultés lorsque le devoir de divulgation s'est opposé au devoir de préserver le caractère confidentiel des informations, s'agissant par exemple d'un psychologue qui prend connaissance d'un cas de maltraitance probable à enfant de la bouche de l'un de ses patients.

776. La Loi sur la prévention de la violence dans la famille, 5751–1991, a renforcé le dispositif de protection des enfants dans les familles qui souffrent de la violence en leur sein même en habilitant les tribunaux, dans les cas de violences, notamment sexuelles, effectives ou que l'on a des raisons de penser imminentes, à prendre de leur propre chef des mesures conservatoires pour une période de 7 jours, renouvelable si besoin est jusqu'à une année. Ces mesures consistent à interdire au membre violent de la famille de pénétrer au domicile, de harceler d'autres membres de la famille au domicile ou à l'extérieur, d'entraver l'utilisation légale de biens par les autres membres de la famille ou de porter des armes à feu. Au cours de cette période de 7 jours, le tribunal se réunit en présence des parties pour examiner la prorogation éventuelle de l'ordonnance. Dans une telle procédure, le tribunal peut déroger à la règle habituelle qui veut que des membres de la même famille ne puissent témoigner les uns contre les autres.

777. Grâce à une loi adoptée récemment, les personnes appelées à témoigner dans le cadre de procès pour violences sexuelles peuvent désormais faire enregistrer leurs dépositions sur cassette vidéo (Loi portant amendement de la procédure pénale (dépositions de témoins d'infractions de caractère sexuel), 5756–1996). Cette loi habilite par ailleurs les tribunaux à demander à un agent de protection sociale un constat d'impact décrivant l'état de la victime, et exige que ce soit un collège de trois juges et non plus un juge unique qui connaisse des infractions de cette nature. En 1996, consciente de ce que les victimes d'inceste mettent souvent des années avant de déposer plainte, la Knesset a modifié la Loi pénale pour porter à 10 ans le délai de prescription en cas d'inceste, de sorte qu'il commence à courir non pas à la date où l'infraction a été commise, mais à compter du dix-huitième anniversaire de la victime (Loi pénale (Amendement No 47), 5756–1996).

778. Le relevé des condamnations et des peines prononcées depuis les réformes législatives ci-dessus illustre une certaine augmentation du nombre de condamnations et la sévérité des peines en cas d'inceste et de violences sexuelles sur la personne d'un enfant. Selon un arrêt de la Cour suprême, infirmant une décision prise précédemment par cette même cour acquittant un père d'inceste au motif que sa fille "n'était pas dans une situation l'empêchant de s'y opposer", un enfant victime d'inceste est présumé incapable de faire objection à cet acte. F.H. 6008/93, *Etat d'Israël c. Anonyme*.

779. Peines corporelles. Comme on l'a vu à propos de l'article 7, les peines corporelles infligées à des élèves par des enseignants ou des administrateurs d'établissements scolaires constituent des voies de fait qui tombent sous le coup de la Loi pénale et, dans les circonstances appropriées, peuvent justifier une

demande d'indemnisation au civil. Des consignes de discipline publiées par le ministère de l'éducation, de la culture et des sports énumèrent toute une série d'autres mesures disciplinaires possibles, allant d'une réprimande orale au renvoi de l'école, ainsi que les procédures auxquelles le personnel enseignant doit recourir avant de prendre des mesures disciplinaires, dont des entretiens avec l'enfant et ses parents. Il y a plusieurs années, à la suite d'une campagne menée par des ONG, la Knesset a décidé de supprimer d'un amendement à la Loi pénale une disposition qui aurait exonéré de toute responsabilité criminelle des parents, des enseignants et d'autres personnes ayant autorité sur un enfant pour toute mesure "raisonnable", y compris toute peine corporelle "raisonnable", à laquelle ils auraient soumis l'enfant.

Protection des enfants dans les procédures judiciaires

780. A part le système de garanties spéciales prévues de l'ouverture à la clôture du procès en faveur des suspects ou prévenus mineurs, évoquées au titre des articles 9, 10 et 14, le droit israélien a mis sur pied un certain nombre d'institutions légales qui contribuent à protéger les enfants impliqués dans différentes procédures judiciaires. Exception faite des cas de violences, y compris sexuelles, dans le milieu familial, le témoignage d'un enfant contre son père ou sa mère, ou du père ou de la mère contre l'enfant, est irrecevable dans quelque procédure criminelle que ce soit (Ordonnance sur les moyens de preuve, art. 3). Les victimes ou témoins d'infractions de caractère sexuel âgés de moins de 14 ans ne peuvent pas être appelés à témoigner de même qu'aucune déclaration écrite de leur part n'est recevable, en l'absence de l'autorisation d'un enquêteur spécialement formé pour s'occuper des affaires dans lesquelles des jeunes sont impliqués. Si ce dernier en donne l'autorisation, l'enfant n'est alors en général interrogé que par lui et sa déposition n'est entendue qu'en présence du procureur, du défendeur et de son conseil et de l'enquêteur, à moins que le tribunal n'autorise la présence d'autres personnes (Loi portant amendement aux dispositions applicables en matière de moyens de preuve (protection de l'enfant), 5715–1955, art. 2). Si l'enquêteur compétent n'autorise pas l'enfant à déposer, c'est alors lui qui dépose à la place de l'enfant. Lorsqu'un mineur témoigne contre son père ou sa mère pour violences sexuelles, le tribunal peut ordonner au père ou à la mère de quitter la salle d'audience s'il le juge nécessaire pour éviter un préjudice moral à l'enfant (art. 3 de la loi). La publication, en l'absence de l'autorisation du tribunal, de toute information permettant d'identifier un mineur qui dépose dans un procès pour violences sexuelles est passible d'une peine de six mois de prison assortie d'une amende (art. 6 de la loi).

781. En vertu d'une procédure spéciale, le témoignage d'un enfant victime d'une infraction sexuelle peut être entendu immédiatement, que ce soit devant un tribunal après qu'un acte d'inculpation a été dressé, ou même pendant l'enquête criminelle, à condition que l'enquêteur spécialisé dans les cas concernant les adolescents et chargé en l'occurrence de l'affaire y consente (Loi de procédure pénale [version mise à jour], 5742–1982, art. 117 A). En 1995, un système de tribunaux des affaires familiales a été mis sur pied avec pour mission de connaître d'un large éventail de questions liées à la famille, y compris la violence au sein de la famille, l'adoption, les pensions alimentaires, le changement de patronyme, la paternité ou la maternité, la garde des enfants et la succession. Dans toutes les procédures engagées devant ces tribunaux, les mineurs ont toute liberté pour déposer plainte et paraître en justice, que ce soit en personne ou par le truchement d'un "ami proche" pour toute question dans laquelle leurs droits risqueraient d'être gravement lésés (Loi sur les tribunaux chargés des questions familiales, 5755–1995, art. 3 d)). Le tribunal peut aussi entendre le témoignage d'un mineur à huis clos et peut empêcher l'interrogatoire d'un mineur s'il estime que celui-ci risque d'en souffrir (art. 8 de la loi).

Education

782. En Israël, l'instruction est obligatoire pour les enfants âgés de 5 à 15 ans ou jusqu'à la fin de la dixième année si celle-ci précède le quinzième anniversaire de l'enfant; l'instruction publique est gratuite, exception faite des manuels et fournitures scolaires, pour tous les enfants âgés de 5 à 18 ans (Loi sur l'instruction obligatoire, 5709–1949, art. 6). La plupart des enfants âgés de 3 et 4 ans fréquentent des écoles maternelles supervisées et subventionnées par les pouvoirs publics. La grande majorité de la jeunesse d'Israël poursuit sa scolarité au-delà de l'âge de 15 ans. Presque tous les enfants fréquentent des établissements publics qui relèvent du ministère de l'éducation et sont financés par le ministère et les collectivités locales. Certains établissements d'enseignement secondaire sont dirigés par des organismes bénévoles, tout en continuant de faire partie du système d'éducation nationale. Les écoles entièrement privées qui ne font pas partie de ce système sont relativement rares; il en existe essentiellement dans la communauté arabe et parmi la population juive ultra-orthodoxe.

783. Selon la Loi sur la supervision des écoles, 5729–1969, les écoles qui dépendent du ministère sont tenues de respecter certaines normes de santé et d'hygiène, de sécurité, de programmes d'enseignement, d'aménagement des locaux, de formation et de qualité pédagogique et de solvabilité financière. Personne ne peut être engagé comme enseignant si l'intéressé n'y est pas autorisé par le ministère de l'éducation, de la culture et des sports; le Directeur général du ministère peut refuser d'accorder un permis d'enseigner s'il est avéré entre autres choses que l'intéressé a un comportement dont l'influence est nocive pour les élèves (art. 16 de la loi).

784. Le système d'enseignement public est organisé en deux grands secteurs: le secteur juif (qui dessert 83 % de l'ensemble des élèves) et le secteur non-juif (arabe, druze, chrétien et autres minorités religieuses), dotés chacun de ses propres programmes et établissements d'enseignement. Le secteur d'enseignement juif se subdivise en trois branches – public-laïc, public-religieux et indépendant (essentiellement ultra-orthodoxe), chacune possédant ses propres écoles.

785. Éducation spécialisée. Le ministère de l'éducation dirige plusieurs programmes et centres d'éducation spécialisée gratuits pour les enfants et les jeunes âgés de 3 à 21 ans atteints de handicaps physiques, mentaux ou d'apprentissage ou qui présentent des troubles du comportement. En vertu de la Loi sur l'éducation spécialisée, 5748–1988, ces enfants ont droit à un enseignement spécial dispensé dans un établissement approprié dans leur quartier ou aussi proche que possible de leur domicile. Le ministère de l'éducation a cherché à intégrer dans la mesure du possible ces enfants dans la filière scolaire normale, que ce soit dans des classes spéciales ou dans des classes ordinaires avec un complément de tutorat. Cette politique a été appliquée essentiellement dans le cas d'enfants atteints de handicaps auditifs ou visuels. La Loi sur l'éducation spécialisée prévoit aussi que les personnes qui dispensent cet enseignement spécialisé à plein temps doivent posséder la formation voulue, que chaque enfant doit faire l'objet d'un plan d'études personnalisé et que des services para-médicaux et psychologiques doivent être assurés aux enfants.

786. Le Ministère de l'éducation offre toute une série de services de soutien aux enfants qui ont du mal à s'adapter à un environnement scolaire, en plus des services assurés par les organismes de protection sociale. Il s'agit de conseils et d'une évaluation psychologique, de programmes d'après-midi, de centres d'accueil où les enfants peuvent passer un moment, de classes de rattrapage dotées de budgets spéciaux pour permettre à chaque classe d'accueillir des effectifs réduits, d'un programme de "niveau 13" pour les enfants qui terminent leur douzième année sans avoir réussi les examens par sujet nécessaires pour obtenir le diplôme de fin d'études secondaires, etc..

787. Les internats sont fréquentés par environ 10 % de la population scolaire âgée de 13 à 18 ans. A l'origine, avant et après la deuxième guerre mondiale, ils accueilleraient surtout les enfants réfugiés arrivés sans leurs parents. A l'heure actuelle, ce sont de nouveaux immigrants, en provenance essentiellement de l'ancienne Union soviétique et d'Ethiopie, et des jeunes de milieux défavorisés qui en sont les élèves. Nombre des meilleurs élèves parmi les adolescents juifs orthodoxes fréquentent aussi des internats religieux. A peu près un cinquième des pensionnaires sont des enfants placés hors de leur foyer par les services sociaux ou le ministère de l'éducation en raison de graves problèmes familiaux ou de problèmes de comportement à l'école.

788. Disparités en matière d'instruction. La répartition des établissements d'enseignement en secteurs juif et arabe et selon le degré d'observance religieuse, permet à chaque communauté de conserver sa langue et son identité culturelle et limite le risque de tensions culturelles entre étudiants au sein des écoles elles-mêmes. Il n'en demeure pas moins, vu la corrélation qui existe entre, d'une part, observance religieuse et statut socio-économique peu élevé au sein de la communauté juive et observance religieuse et, de façon générale, infériorité du statut socio-économique au sein de la communauté arabe, d'autre part, que l'existence de plusieurs voies en matière d'enseignement contribue peut-être à préserver des disparités de niveaux d'instruction. De façon générale, il demeure des disparités sensibles entre les communautés juive et arabe quant au nombre d'années de scolarité accomplies, aux taux de fréquentation scolaire, en particulier au niveau de l'école maternelle et au-delà de 14 ans, au nombre d'élèves par classe et au niveau de services et programmes de soutien. En même temps, des améliorations non négligeables se sont produites dans beaucoup de ces secteurs au fil du temps. En 1975, 35,8 % de la population arabe comptait quatre ans ou moins de scolarité, contre 11,9 % de la population juive; en 1992, ce chiffre était tombé à 18,1 % pour la population arabe et à 6,2 % pour la population juive. Dans le même intervalle, la proportion d'élèves ayant achevé au moins 13 ans de scolarité est passée de 4,5 % à 10 % pour la communauté arabe et de 17,7 % à 31,2 % pour la communauté juive.

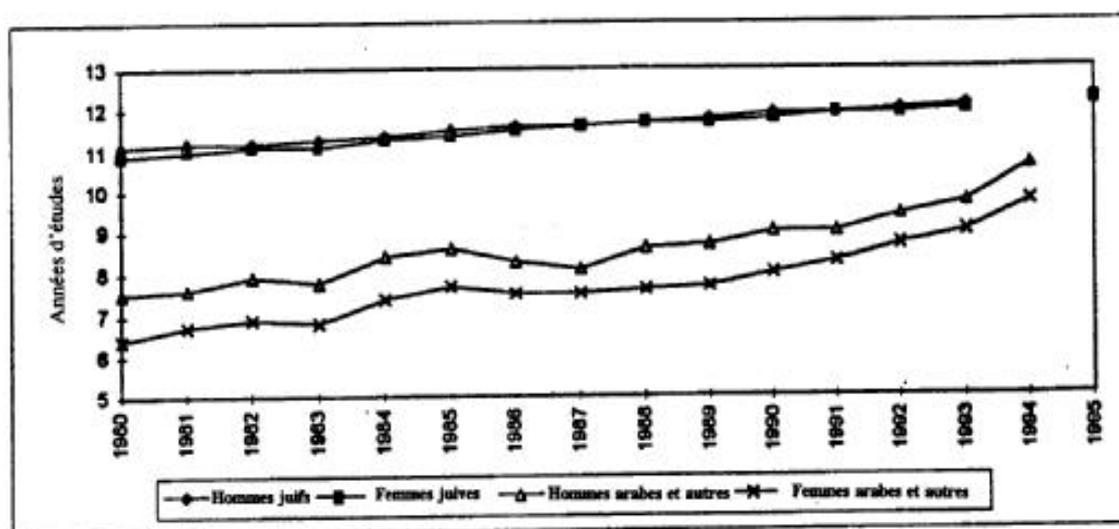
Tableau 17
Population ayant accompli de 0 à 4 ans de scolarité

Juifs				Arabes et autres			
Sexe et âge	En milliers	Années de scolarité (%)		Sexe et âge	En milliers	Années de scolarité (%)	
Femmes		0	1 - 4	Femmes		0	1 - 4
Total	1 681,30	4,3	2,1	Total	318,2	13,6	6,6
15-17	111,4	0,1	0,3	15-17	34,1	2	0,7
18-24	260,8	0,5	0,2	18-24	74,1	2,9	1,5
25-34	302,5	1	0,4	25-34	83,9	3,6	3,2
35-44	311,4	1,5	0,4	35-44	54,3	8,7	9,5
45-54	232,6	2,5	1,4	45-54	32,2	31,6	18,9
55-64	178,8	11,3	5,5	55-64	20,8	47	19,6
65+	283,8	13,3	6,7	65+	18,8	67,1	8,2

Juifs				Arabes et autres			
Sexe et âge	En milliers	Années de scolarité (%)		Sexe et âge	En milliers	Années de scolarité (%)	
Hommes				Hommes			
Total	1 588,00	1,7	1,8	Total	315,7	4,1	5
15-17	118		0,2	15-17	35,7	1,6	1,3
18-24	271,2	0,4	0,4	18-24	76,4	0,9	1,1
25-34	307,9	0,7	0,5	25-34	83,9	1,1	1,4
35-44	302,2	0,8	0,4	35-44	53,2	3,1	10,7
45-54	219,8	1,5	0,8	45-54	32,1	5,1	3,4
55-64	156,6	3,6	4,4	55-64	19,5	13	23
65+	212,2	6,3	7,3	65+	14,9	34,6	24,5

Graphique 7

Nombre moyen d'années d'études de personnes âgées de plus de 15 ans



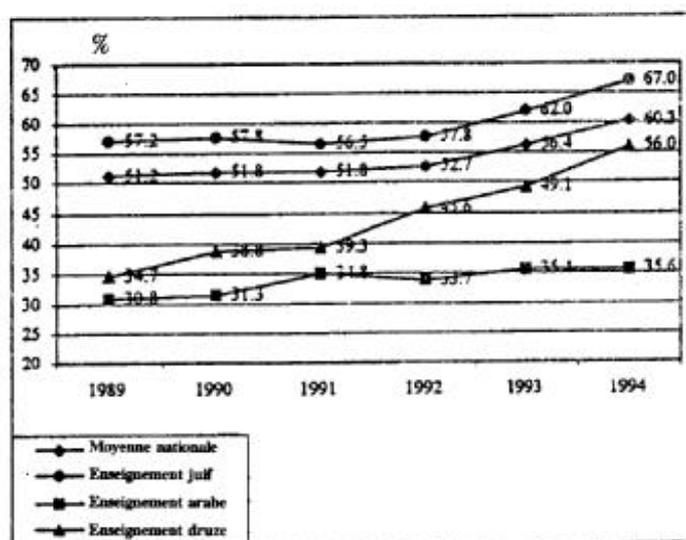
789. Les taux de fréquentation scolaire pour les enfants tant juifs qu'arabes âgés de 5 à 13 ans dépassent largement 90 %. Avant l'âge de 5 ans et après l'âge de 13 ans, cependant, on constate d'importantes différences entre les deux communautés. Environ 95 % de l'ensemble des enfants juifs reçoivent aussi une éducation pré-scolaire, contre environ 44 % des enfants arabes de trois ans et 71 % des enfants arabes de 4 ans. En ce qui concerne le groupe d'âge des 14-17 ans, l'écart de taux de fréquentation s'accroît avec l'âge, comme l'illustre le tableau ci-après :

Tableau 18
Taux de fréquentation des établissements scolaires classiques,
par âge et par communauté (en pourcentage)

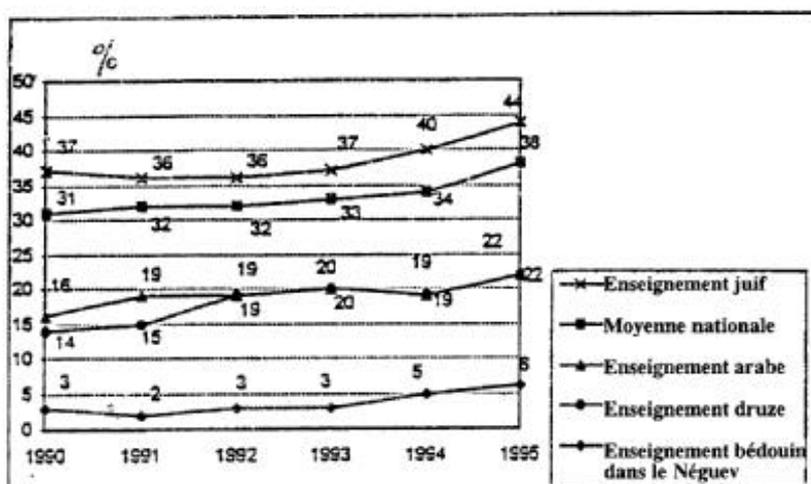
Age	Communauté juive	Communauté arabe
2	68,6	
3	95,0	44,0 (est.)
4	99,0	71,0 (est.)
5	99,5 (est.)	90,0 (est.)
13	95,5	95,8
14	99,9	75,5
15	97,8	72,4
16	94,3	59,0
17	88,5	54,4

790. Néanmoins, on relève une augmentation marquée des taux de fréquentation au cours des 25 dernières années et le rapprochement correspondant des taux de fréquentation arabes et juifs. Pour le groupe des 14-17 ans, par exemple, les taux de fréquentation de la communauté arabe sont passés de 29,4 % en 1969-1970 à 64,4 % en 1991-1992, contre une augmentation de 66,8 % à 91,8 % pour la communauté juive. Au sein de la communauté arabe, les taux de fréquentation sont sensiblement supérieurs pour la communauté chrétienne par rapport à ceux enregistrés pour les communautés musulmane et druze. En 1994, près de 30 % des élèves arabes pouvaient prétendre obtenir leur diplôme de fin d'études secondaires, contre 48 % des élèves juifs.

Graphique 8
Candidats au diplôme de fin d'études secondaires, par groupe d'âge
(en pourcentage)



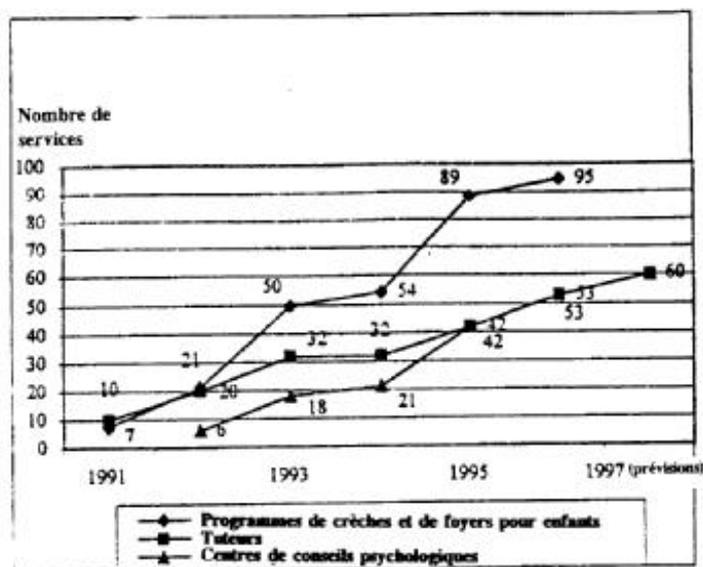
Graphique 9
Pourcentage d'élèves pouvant prétendre au diplôme de fin d'études secondaires,
par groupe d'âge*



* 17 ans.

791. En 1995, le nombre moyen d'élèves par classe était de 27,4 dans la communauté juive et de 30,9 dans la communauté arabe. Pendant la période allant de 1980 à 1995, le nombre moyen d'élèves par classe est tombé dans la communauté arabe (31,1 en 1980), tandis qu'il a en fait augmenté dans la communauté juive (25,8 en 1980). Au cours des dernières années, les pouvoirs publics et des organismes privés ont lancé des programmes tendant à éliminer les disparités dans les services mis à la disposition des communautés juive et arabe en matière d'enseignement, grâce à une augmentation des crédits et à des programmes spéciaux. Au cours de la période de quatre ans qui s'est écoulée entre 1989-1990 et 1993-1994, les enseignants dans les écoles arabes ont vu leur nombre augmenter de 24 % et ils sont désormais plus nombreux à avoir suivi une formation universitaire. Depuis 10 ans, le nombre d'établissements de niveau moyen et supérieur a presque doublé dans la communauté arabe. En outre, de gros investissements ont été consentis pour financer des services tels que crèches, tuteurs, conseils psychologiques et programmes à domicile.

Graphique 10
Expansion des services de soutien aux élèves dans
les communautés arabe et druze (1991-1997)



(D'autres programmes d'enseignement public pour les communautés arabe et druze sont évoqués au titre des articles 26 et 27).

Travail des enfants

792. Israël est partie à la Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) (No 138) concernant l'âge minimum d'accès à l'emploi. Si ce n'est dans des circonstances exceptionnelles, l'âge minimum d'accès à l'emploi en Israël est de 15 ans. Dans la pratique toutefois, l'âge minimum effectif est de 16 ans, car la Loi sur le travail des enfants, 5713–1953, interdit de façon générale le travail des enfants de 15 ans s'ils n'ont pas encore achevé le nombre d'années de scolarité obligatoire, à moins que le Ministre de l'éducation, de la culture et des sports n'exempte expressément l'enfant de cette obligation ou que l'enfant soit employé dans le cadre d'un programme d'apprentissage agréé, comme on le verra plus loin. Les mineurs âgés de 14 ans ou plus peuvent être employés durant les vacances scolaires à de petits travaux qui ne sont pas susceptibles de nuire à leur santé ou à leur croissance (Loi sur le travail des enfants, 5713–1953, art. 2, 2A). Sur approbation du Ministre du travail et des affaires sociales, les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent être employés dans l'industrie du spectacle, sous réserve des conditions que le Ministre peut juger bon d'édicter pour sauvegarder la santé de l'enfant ainsi que son développement physique, éducatif et moral et, pour autant que l'enfant ait au moins 14 heures de repos d'affilée entre chaque journée de travail (art. 4 de la loi).

793. La Loi sur le travail des enfants permet aussi au Ministre du travail et des affaires sociales d'interdire ou de limiter l'emploi des mineurs de moins de 16 ans dans tout lieu ou type d'entreprise susceptible de nuire à la santé, au bien-être ou à la croissance de l'enfant. Des règlements adoptés il y a peu interdisent l'emploi d'un enfant à un travail qui l'exposerait à des mines souterraines, des puits ou des égouts, à des explosifs, au nettoyage de moteurs, au maniement de grues, à tout un éventail de machines lourdes et d'instruments tranchants, à des substances hautement inflammables, à certains types d'instruments au laser, à des températures extrêmement basses ou élevées, à des substances organiques dangereuses ou toxiques, dans des hôpitaux psychiatriques ou des services hospitaliers où il courrait le risque de contracter une maladie infectieuse etc. (Règlements sur le travail des enfants (emplois interdits ou restreints), 5755–1995). De plus, les emplois exigeant un levage ou un transport manuel sont assortis de restrictions quant au nombre d'heures de travaux lourds effectués et aux poids maximums que les enfants sont autorisés à lever ou transporter (ibid.). Un enfant ne peut être affecté à quelque emploi que ce soit s'il n'a pas subi auparavant un examen médical gratuit permettant aux autorités compétentes de s'assurer que le travail envisagé ne dépasse pas ses capacités physiques. Dans certains types de travaux potentiellement dangereux, l'enfant doit passer un examen médical tous les ans ou tous les six mois.

794. La Loi sur le travail des enfants impose aussi des limites aux heures de travail et fixe les heures de repos de tous les mineurs âgés de moins de 18 ans, dispositions plus strictes que pour les adultes. Les mineurs ne peuvent pas travailler plus de 8 heures par jour et 40 heures au total par semaine et un employeur qui néglige ces prescriptions se rend passible de peines criminelles. Le travail de nuit est généralement interdit, si ce n'est dans des circonstances exceptionnelles sur autorisation du Ministre du travail et des affaires sociales. Les jeunes ont droit à une pause journalière, une journée de repos hebdomadaire et un congé annuel plus longs que les adultes. D'autres dispositions légales veillent à ce que l'emploi des mineurs âgés de moins de 18 ans ne nuise pas à leurs études ou à leur formation professionnelle (Loi sur le travail des enfants, art. 20 à 27). Les employeurs qui privent des employés mineurs ou des apprentis de la nourriture, des vêtements et du logement qui leur sont garantis par la loi

sont passibles de trois ans de prison (Loi pénale, art. 366). Les mineurs jouissent de tous les droits accordés aux adultes en vertu de la législation israélienne du travail dans des domaines tels que les salaires, l'indemnité de licenciement et autres prestations.

Autres mesures de protection

795. Israël a ratifié plusieurs conventions qui portent sur la protection des enfants, dont la Convention de Genève relative à l'esclavage de 1926 et le Protocole de 1953 amendant cette Convention, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Outre les sanctions criminelles pour enlèvement d'enfants, Israël a incorporé dans son droit interne la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de 1980, rendant les dispositions de cette convention applicables devant les tribunaux israéliens (Loi sur la Convention de La Haye (retour de l'enfant), 5751-1991). Au ministère de la justice, la division internationale, qui dépend du Procureur général, est l'instance la première concernée par les cas d'enlèvement international d'enfants.

796. On peut noter entre autres mesures législatives visant à protéger les enfants les dispositions suivantes :

a) La Loi sur la protection des personnes vulnérables, 5726-1966, interdit diverses formes d'exploitation des enfants âgés de moins de 14 ans ou de tout mineur handicapé, par un adulte ayant autorité sur l'enfant .

b) Des règlements ont été pris en ce qui concerne la teneur, le vocabulaire et la présentation des messages publicitaires s'adressant aux enfants de façon à éviter l'exploitation de l'innocence ou du caractère impressionnable des enfants à des fins commerciales, les pressions que des enfants peuvent exercer les uns sur les autres pour s'inciter à acheter un produit ou un service donné, les messages commerciaux inutilement violents, effrayants ou sexuellement inappropriés ou encore l'encouragement de comportements dangereux ou illégaux (Règlements pour la protection des consommateurs (messages publicitaires s'adressant aux mineurs), 5751-1991).

c) Une commission interministérielle a été mise sur pied à la suite de la Conférence de Stockholm pour mettre au point des garanties législatives et autres adéquates contre l'exploitation sexuelle des mineurs à des fins commerciales. Une commission de la Knesset est actuellement saisie du rapport et des recommandations de cette commission et un projet de loi instituant de nouvelles sanctions criminelles applicables à toute personne impliquée dans la prostitution infantile est actuellement à l'examen.

d) Les jeux et terrains de jeux pour enfants doivent répondre à toute une série de normes techniques en matière de sécurité et de salubrité.

797. Dans le cadre de l'activité législative récente portant sur la protection des enfants, on peut relever un amendement à la Loi sur la jeunesse (soins et surveillance) qui fait de la publication de toute image d'enfants dévêtus âgés de moins de 9 ans une infraction pénale (article 24 de la loi), et un amendement à la Loi sur l'exécution des décisions de justice, 5727-1967, qui interdit l'exécution d'une ordonnance de saisie-arrêt au domicile d'un débiteur en présence d'un enfant seul.

Immatriculation et nationalité

798. En vertu de la Loi sur le registre de l'état civil, 5725–1965, le directeur du Service du registre doit être notifié dans les 10 jours de toute naissance survenue en Israël, que ce soit par le directeur de l'établissement où la naissance a eu lieu ou dans l'hypothèse où la naissance n'aurait pas eu lieu dans un établissement, par les parents de l'enfant et le médecin et la sage-femme qui ont assisté la naissance (art. 6 de la loi). Tout enfant doit recevoir un nom de famille et un prénom, des dispositions spéciales existant pour les cas où les parents portent des noms de famille différents ou ne sont pas mariés au moment de la naissance. Si les parents ne conviennent pas d'un commun accord du prénom de l'enfant, chacun d'eux peut donner un prénom à l'enfant (Loi sur les noms, 5716–1956, art. 2 à 4).

799. Comme on l'a vu à propos de l'article 2, toutes les personnes nées en Israël au moment où l'un des deux parents avait la nationalité israélienne ont elles aussi la nationalité israélienne. Cette règle s'applique que les parents soient ou non mariés au moment de la naissance. Si l'enfant est né après le décès de l'un de ses parents, il suffit que ce dernier ait eu la nationalité israélienne au moment de son décès. Les enfants nés hors d'Israël acquièrent aussi la nationalité israélienne si au moins un parent a acquis la nationalité israélienne grâce à la Loi du retour, en vertu de sa résidence en Israël, par naturalisation ou du fait d'être né en Israël d'au moins un parent israélien. Lorsque les parents d'un enfant né en Israël sont tous les deux résidents permanents, l'enfant acquiert alors automatiquement le statut de résident permanent qui lui ouvre droit à toute la gamme de prestations sociales et de santé reconnue aux nationaux. Lorsque l'un des parents est un résident permanent et que l'autre n'est ni résident permanent ni citoyen israélien, l'enfant acquiert alors le statut que possède son père ou son tuteur, à moins que l'autre parent n'y fasse objection (Règlements applicables à l'entrée en Israël, 5734–1974, art. 12). Dans ce dernier cas, la politique suivie par le Ministre de l'intérieur consiste à accorder le statut de résident permanent à ces enfants pour autant que la preuve soit faite que la vie de l'enfant est axée sur Israël.

800. Participation de mineurs aux conflits armés. De façon générale, les mineurs de moins de 18 ans ne peuvent pas être enrôlés dans les Forces de défense israéliennes ou autres services de sécurité. Dans certaines circonstances, un mineur qui a atteint l'âge de 17 ans peut devancer l'appel sous les drapeaux s'il a l'autorisation de ses parents.

Article 25

Accès au système politique

801. Le droit de vote est le principal mécanisme assurant la participation au système politique israélien. Les citoyens âgés de 18 ans accomplis sont tous en droit de voter, sans distinction de sexe, de race, de couleur, d'origine ethnique, de fortune, de biens, ou de tout autre statut (Loi fondamentale : la Knesset, art. 5). Si seule une décision prise par un tribunal compétent conformément à la législation en vigueur peut priver une personne du droit de vote (Loi fondamentale : la Knesset, art. 5), aucune disposition législative n'a encore été adoptée pour autoriser la privation de ce droit. Cependant, la condition technique selon laquelle une personne "ne peut voter qu'au bureau de vote où elle est inscrite sur la liste des électeurs" (Loi sur les élections à la Knesset et au poste de premier ministre [version mise à jour], 5729–1969 (ci-après dénommée Loi sur les élections), art. 7) a empêché naguère les personnes hospitalisées, le personnel diplomatique en poste à l'étranger, les prisonniers et les détenus et les citoyens absents temporairement du pays de participer aux scrutins. Au cours des 10 dernières années, reconnaissant que des considérations de commodité administrative ne devraient pas jouer de façon à restreindre un tel droit fondamental, la Knesset a adopté un certain nombre d'amendements à la Loi sur les élections, garantissant l'exercice du droit de vote aux prisonniers et aux détenus (1986), au personnel diplomatique et consulaire (1992) et aux personnes hospitalisées (1996). La Loi sur les élections prévoit

aussi des dispositions spéciales pour le vote de personnes effectuant leur service militaire, les policiers, le personnel pénitentiaire et les personnes qui servent à bord de navires israéliens (articles 89 à 116 de la loi). Les frais encourus par le transport d'électeurs jusqu'aux bureaux de vote – et retour – sont couverts par le Trésor public si le jour des élections à la Knesset les intéressés ne se trouvent pas à leur lieu de résidence permanent (Loi sur le financement des partis, 5733–1973, art. 18).

802. Depuis les élections nationales à la quatorzième Knesset, soit la Knesset actuelle, qui se sont déroulées en juin 1996, les citoyens israéliens élisent simultanément, mais à l'aide de bulletins de vote distincts, tous les députés à la Knesset et le premier ministre. Autrefois, il n'y avait d'élections nationales que pour la Knesset et le candidat, normalement la tête de liste d'un parti, qui était jugé avoir les meilleures chances d'y parvenir, était invité par le Président de l'Etat à former un gouvernement dans un délai limité. S'il y parvenait, il accédait alors au poste de premier ministre. Selon le nouveau système, le premier ministre est élu au scrutin direct. Le candidat qui obtient le plus de voix est de la même façon invité à tenter de former une coalition de gouvernement, même si son parti n'est pas sorti majoritaire des élections à la Knesset. Les élections nationales se tiennent au scrutin "direct", c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'intermédiaires, grands électeurs ou autres. Les membres de la Knesset sont élus non pas sur une base géographique particulière, mais en qualité de membres de la liste d'un parti national.

803. Droit de se porter candidat à une charge publique nationale. Tout citoyen âgé de 21 ans accomplis peut se porter candidat à la Knesset, sous réserve de trois exceptions. Premièrement, si une personne a été condamnée à une peine de prison d'au moins cinq ans pour certaines infractions à la sûreté de l'Etat et qu'il ne s'est pas encore écoulé cinq ans depuis qu'elle a fini de purger sa peine, elle ne peut se présenter à des élections nationales. Deuxièmement, un tribunal peut refuser à un individu le droit de se présenter à des élections conformément à la législation (Loi fondamentale : la Knesset, art. 6 a)); or il n'existe pour l'instant aucune disposition législative de cette nature. Troisièmement, il est interdit à un certain nombre de personnalités éminentes de se présenter aux élections à la Knesset en raison précisément de leurs fonctions : le Président de l'Etat, les deux grands rabbins et d'autres membres du clergé qui sont salariés, les juges en exercice qui siègent dans un tribunal civil ou religieux, le Contrôleur de l'Etat, le chef d'état-major des FDI (Forces de défense israéliennes), les policiers et le personnel de l'Administration pénitentiaire et les hauts fonctionnaires et officiers d'un certain rang (art. 7 de la loi fondamentale). Hauts fonctionnaires et officiers peuvent se présenter à des élections nationales s'ils démissionnent au moins 100 jours avant les élections (Loi sur les élections, art. 56 A1). Les autres fonctionnaires et personnel des armées de rang moins élevé peuvent se présenter à une charge élective pour autant qu'ils quittent leurs fonctions avant la date de soumission de la liste de candidats; s'ils sont élus, ils sont réputés être en congé tant qu'ils demeurent membres de la Knesset (Loi sur les élections, art. 56 b). Les personnes qui possèdent une double nationalité peuvent se présenter aux élections à la Knesset, mais si elles sont élues, elles ne peuvent pas prêter serment ni jouir des droits reconnus aux membres de la Knesset tant qu'elles n'ont pas pris toutes les mesures nécessaires pour renoncer à l'autre nationalité (Loi sur les élections, art. 16 A).

804. Les candidats au poste de premier ministre doivent répondre à toutes les conditions auxquelles doivent satisfaire les candidats à la Knesset, si ce n'est que l'âge minimum pour se présenter à ce poste est porté à 30 ans. De plus, ils doivent généralement avoir été placés en tête d'une liste de candidats à la Knesset; lors d'élections extraordinaires à ce poste, organisées uniquement dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsqu'il n'a pas été élu de premier ministre selon le processus normal ou

que le premier ministre sorti des urnes ne parvient pas à former un gouvernement dans le délai légal de 45 jours ou encore que la Knesset décide à la majorité des deux tiers de ses membres de révoquer un premier ministre en exercice, le candidat à ce poste n'a pas besoin d'être la tête de liste d'un parti, il lui suffit d'être membre de la Knesset (Loi fondamentale : le gouvernement, art. 8).

Le processus électoral

805. Présentation de listes de candidats à la Knesset. Seuls les partis politiques qui se sont fait immatriculer peuvent proposer des candidats au poste de premier ministre ou à la Knesset (Loi sur les élections, art. 4; Loi fondamentale : le gouvernement, art. 9). Un parti politique peut être constitué d'un groupe de 100 personnes, à condition de répondre aux exigences de la Loi sur les partis. Outre les conditions techniques d'immatriculation, le directeur du Service du registre des partis peut refuser d'inscrire un parti politique pour les motifs déjà retenus pour rejeter une liste de candidats à la Knesset : c'est-à-dire si le parti, au vu de ses buts ou activités, peut être considéré comme rejetant l'existence de l'Etat d'Israël en tant qu'Etat juif et démocratique ou incitant au racisme, ou s'il a des motifs raisonnables de croire que le parti servira de couverture à des activités illégales (Loi sur les partis, art. 5). S'il répond aux critères, le parti politique peut proposer une liste comportant jusqu'à 120 noms de candidats à la Knesset. La liste des candidats est établie à l'issue de primaires internes au parti, par la commission centrale du parti ou par d'autres mécanismes selon les règles que chaque parti s'est fixées. Un amendement récent à la Loi sur les élections a rapporté la condition préalable selon laquelle au moins 1 500 électeurs devaient confirmer leur soutien à la liste de candidats (Loi sur les élections à la Knesset et au poste de premier ministre (Amendement No 31), 5756–1996). Les obstacles formels à la présentation d'une liste de candidats aux élections à la Knesset sont donc devenus pratiquement symboliques.

806. Présentation de candidats au poste de premier ministre. En vertu du nouveau régime électoral, les procédures de présentation de candidats aux élections au poste de premier ministre sont assez étroitement liées à celles applicables aux élections à la Knesset. Une faction ou un groupe de factions occupant au moins 10 sièges à la Knesset peut nommer un candidat à condition d'avoir présenté en même temps une liste de candidats aux élections à la Knesset. Un parti qui n'a aucun siège à la Knesset mais qui a dûment présenté une liste de candidats aux élections peut lui aussi présenter un candidat au poste de premier ministre s'il peut donner confirmation par écrit du soutien d'au moins 50 000 électeurs inscrits pour son candidat (Loi fondamentale : le gouvernement, art. 9). En cas d'élections extraordinaires au poste de premier ministre, les partis qui ne sont pas représentés par un groupe à la Knesset ne peuvent pas présenter de candidat (ibid.).

807. Un système de comités électoraux à trois niveaux contrôlent les élections à la Knesset et au poste de premier ministre : les comités électoraux locaux et régionaux qui s'acquittent pour l'essentiel de tâches techniques et le Comité électoral central, présidé par un juge à la Cour suprême, qui est chargé de veiller à l'organisation et au déroulement des élections dans le respect de la loi. Entre autres choses, il approuve ou invalide les listes de candidats et le symbole ou les lettres que chacune a choisies aux fins d'identification et dont elle se servira pour sa propagande électorale et sur les bulletins de vote eux-mêmes; il doit contrôler toute propagande électorale radio et télédiffusée pour s'assurer qu'elle respecte les limitations imposées par la loi; il exerce des pouvoirs quasi-judiciaires dans la mesure où elle statue sur toutes les plaintes dénonçant des actes ou omissions qui tombent sous le coup de la Loi sur les élections, et publie les résultats des élections. Une liste de candidats peut être invalidée non seulement pour des raisons techniques, mais aussi dans le cas où son programme ou ses activités illustrent l'intention claire et manifeste, explicite ou implicite, de rejeter l'existence d'Israël en tant qu'Etat du peuple juif, de rejeter le

caractère démocratique de l'Etat ou d'inciter au racisme (Loi fondamentale : la Knesset, art. 7A). La décision du Comité électoral central d'approuver ou d'interdire une liste de candidats peut faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême. Celle-ci a, à deux reprises, soutenu l'invalidation d'une liste: la première fois, en 1965, avant l'adoption de normes de droit positif sur la question, la Cour a soutenu l'invalidation de la "Liste socialiste", fondée sur la conclusion que le programme du parti visait à "miner l'existence de l'Etat" (E. A. 1/65, *Yardor c. Comité électoral central de la sixième Knesset*, 19 3) P. D. 365). Ultérieurement, à la suite de l'adoption de l'article 7 A de la Loi fondamentale : la Knesset dont il a été question plus haut, la Cour a soutenu l'interdiction du parti Kach, conduit par le rabbin Meir Kahane, décédé depuis, parce qu'il rejetait le caractère démocratique de l'Etat et incitait au racisme (E. A. 1/88, *Neimann c. Comité électoral central de la douzième Knesset*, 42 4) P.D. 177). De fait, l'article 7 A avait été adopté à la suite d'un arrêt de 1984 de la Cour suprême qui annulait l'interdiction faite à cette même liste du parti Kach de se présenter aux élections précédentes, au motif notamment que le droit d'être élu ne saurait subir de limitations autres que celles prévues explicitement par la loi (E. A. 2,3/84 *Neimann c. Comité électoral central de la onzième Knesset*, 39 2) P.D. 225). L'approbation d'une liste de candidats par le Comité électoral central peut aussi faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême de la part du Procureur général, du Président du Comité ou d'un quart de ses membres, faisant valoir qu'une telle liste tombe sous le coup de l'une des interdictions prévues à l'article 7 A de la loi fondamentale sus-mentionnée (Loi sur les élections, art. 64 A1).

808. Les citoyens votent dans des isolements qui assurent le secret du scrutin. La Loi exige que des isolements spéciaux soient mis à la disposition des handicapés (Loi sur les élections, art. 68 A). La présence de personnes sur le lieu du vote est limitée à une liste prédéterminée de personnes associées aux comités électoraux, aux observateurs ou au personnel de police dont la présence, de l'avis des scrutateurs, est nécessaire pour assurer le maintien de l'ordre (art. 73 de la loi). Sur présentation de sa carte d'identité, l'électeur reçoit deux enveloppes, l'une pour les élections à la Knesset, l'autre pour l'élection du premier ministre. Dans l'isoloir, l'électeur prend le bulletin contenant le nom de la liste de candidats à la Knesset (ou le nom du candidat au poste de premier ministre) de son choix et le place dans l'enveloppe appropriée qu'il cache avant de la glisser dans l'urne en présence des scrutateurs locaux (art. 74 A et 75 de la loi). Les bulletins, ainsi que les instructions de vote affichées à l'intérieur de chaque isoloir, sont imprimés en hébreu et en arabe. Les personnes qui, pour des raisons de maladie ou de handicap, ne peuvent suivre seules la procédure ci-dessus, peuvent se faire accompagner d'un assistant, dont l'identité est enregistrée dans le protocole des scrutateurs.

809. Les 120 sièges de la Knesset sont répartis entre les différentes listes de candidats en fonction de la proportion du nombre total de voix recueillies par chacune d'elles, à deux exceptions importantes près : premièrement, pour pouvoir siéger à la Knesset, un parti doit avoir recueilli au moins 1,5 % des suffrages exprimés. Deuxièmement, pour une simple question d'arithmétique, la répartition des voix entre les 120 sièges permet d'attribuer un ou deux sièges en fonction de la proportion de voix "supplémentaires" recueillies par telle ou telle liste selon une procédure spéciale décrite dans la Loi sur les élections (art. 81 et 82). Les membres des minorités ethniques et religieuses et d'autres groupes qui jouissent de la protection du Pacte votent pour des listes de candidats à la Knesset représentant l'ensemble du paysage politique. De plus, comme on le verra à propos de l'article 27, les partis politiques arabes sont régulièrement représentés à la Knesset, comme c'est d'ailleurs le cas actuellement, à la quatorzième Knesset.

810. Il peut être fait recours contre les résultats des élections nationales au tribunal de district pour toute illégalité constatée dans le déroulement des élections, la répartition des voix et des sièges ou la façon

dont une liste donnée a recueilli des voix, pour autant que l'illégalité alléguée ait pu influencer l'issue des élections (Loi sur les élections, art. 86). Le tribunal est habilité à annuler les élections et à ordonner un nouveau scrutin pour déterminer le partage exact des sièges de la Knesset entre les listes rivales ou déclarer que tel membre élu doit être remplacé par une autre personne (ibid.). Il peut aussi annuler les résultats du scrutin dans un bureau de vote donné s'il possède suffisamment de preuves d'irrégularités de procédure.

811. Elections locales et municipales. Le droit fondamental de voter et d'être élu s'applique aussi à la participation à la direction des affaires locales. (*Burstein et consorts c. Ministre de l'intérieur et consorts*, 42 4) P.D. 462). Une série de lois régissant l'élection des maires, des conseils municipaux et locaux reprend généralement les dispositions applicables aux élections nationales, dont l'exigence d'élections "équitables", "générales", "au bulletin secret", "direct" et "proportionnel", le droit de toute personne âgée de 18 ans accomplis qui réside dans la circonscription considérée de voter à ces élections, le droit de présenter sa candidature, exception faite des juges, des personnes condamnées, des incapables et de certaines catégories de fonctionnaires, et le droit de proposer des listes de candidats. (Voir Loi sur l'élection des collectivités locales, 5725–1965.) Aux fins de l'article 25, il y a lieu de noter que les principales différences entre élections locales et élections nationales tiennent à ce que des résidents qui ne sont pas citoyens israéliens peuvent voter aux élections locales, mais non aux élections nationales et que des personnes qui ont été déclarées en faillite par un tribunal compétent ne peuvent se présenter à un mandat local (art. 7 8) et 13 de la loi).

812. Dans certaines zones non-urbaines, les autorités locales et régionales obéissent à des lois qui n'exigent pas explicitement que les élections soient équitables. (Voir, par exemple, l'Ordonnance sur les conseils locaux [nouvelle version], N.V. 256, art. 2, 3 et 38). Quoi qu'il en soit, la Cour suprême a appliqué le principe de l'équité et le droit de se présenter à une charge publique locale pour invalider des ordonnances ministérielles adoptées conformément à une législation qui restreignait le droit des résidents de certaines colonies de peuplement coopératives d'être élus au conseil local s'ils ne remplissaient pas aussi les fonctions de directeurs d'une entité parallèle au sein de leur communauté. (H.C.J. 753/87, *Burstein c. Ministre de l'intérieur*, supra.)

813. Femmes et membres de minorités ethniques : charges électives. Pour plus d'information sur la participation des femmes à la vie politique nationale et locale, il y a lieu de se référer aux informations données au sujet de l'article 3, ainsi qu'au rapport périodique initial d'Israël au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. La participation de membres des minorités ethniques à la vie politique est examinée sous l'angle des articles 26 et 27.

814. Financement des campagnes électorales. Depuis les années 70, les partis politiques qui présentent des candidats à la Knesset bénéficient d'un financement de leurs frais de campagne par le Trésor public en fonction du nombre de sièges qu'ils obtiennent lors de l'élection en question. En vertu de la loi en vigueur, une commission publique de trois membres présidée par un juge détermine le montant de l' "unité de financement" pour une élection donnée (Loi sur le financement des partis, 5733–1973, art. premier A-B). Suite à la publication des résultats de l'élection, les partis qui n'étaient pas représentés à la Knesset sortante reçoivent un montant d' "unités de financement" égal au nombre de sièges qu'ils ont obtenus aux élections, en plus d'une unité de financement supplémentaire; les partis qui étaient, eux, représentés à la Knesset sortante reçoivent un montant d' "unités de financement" calculé à partir de la moyenne entre le nombre de sièges qu'ils occupaient lors du mandat précédent et celui qu'ils ont obtenu à la nouvelle Knesset, en plus d'une unité de financement supplémentaire (art. 2 et 3 de la loi). Les autres partis qui ne parviennent pas à obtenir un siège à la Knesset, mais recueillent au moins 1 % des voix, reçoivent un

montant égal à une “unité de financement” (par. A 1) de l’art. 2 de la loi). La Loi sur le financement des partis fixe aussi des limites aux dépenses de campagne électorale selon le nombre de sièges que chaque parti détenait dans la Knesset sortante, les dépenses des partis non représentés dans la Knesset sortante et le montant des cotisations de campagne individuelles (art. 7 de la loi). Ainsi, les dispositions légales visent à préserver l’égalité de ressources économiques dont disposent les partis qui se présentent aux élections. Dans le droit fil de précédents importants, la Cour suprême, reconnaissant que l’ “inégalité économique entre les diverses factions de la [Knesset] créait une inégalité en matière de droits politiques” (H.C.J. 141/82, *Rubinstein c. Président de la Knesset*, 37 3) P.D. 141, 153), est intervenue dans des décisions parlementaires concernant le financement des campagnes qui, à son avis, violaient l’exigence énoncée à l’article 4 de la Loi fondamentale : la Knesset, à savoir que les élections à la Knesset doivent être “équitables”. La Cour a jugé par exemple invalide un amendement à la Loi sur le financement des partis qui conférait une légitimité rétroactive à des dépenses de campagne électorale, bien supérieures au plafond légal, effectuées par plusieurs partis qui s’étaient présentés aux élections à la dixième Knesset, dans l’idée qu’une telle violation du principe de l’équité ne pouvait être approuvée que par une majorité absolue des membres de la Knesset, en vertu des dispositions de la clause restrictive de la Loi fondamentale : la Knesset. (H.C.J. 141/82, *Rubinstein c. Président de la Knesset*, supra.) Plus récemment, la Cour a annulé une décision prise par la Commission des affaires parlementaires qui avait modifié, avec effet rétroactif, le montant de l’ “unité de financement” suite aux élections à la douzième Knesset, d’une façon qui semblait vouloir couvrir un excédent de dépenses de la part du Likoud alors au pouvoir. (H.C.J. 2060/91 *Ran Cohen, député, et consorts c. Dov Shilansky et consorts*, 46 4) P.D. 319.) Au lendemain de l’adoption de cet arrêt, la Knesset a modifié la Loi sur le financement des partis pour habiliter la commission publique extérieure qui remplace la commission des affaires parlementaires de la Knesset évoquée plus haut, à fixer le montant de l’ “unité de financement”.

815. Le Contrôleur de l’Etat examine de très près le financement des campagnes électorales nationales par les partis politiques et les partis dont les dépenses dépassent le plafond fixé peuvent se voir obligés à payer au Trésor public la différence entre le montant autorisé et le montant effectif des dépenses.

Accès à la fonction publique

816. Israël emploie plus de 83 000 fonctionnaires ^{*/}. A de rares exceptions près, comme le on le verra plus loin, les fonctionnaires sont recrutés conformément à la législation et au code de statuts de la fonction publique, connu sous le nom de *Takshir*, qui établit un régime fondé sur le mérite. La Loi sur les nominations aux postes de la fonction publique, 5721–1961, veut en général que les fonctionnaires soient nommés par voie de concours, les qualifications minimales requises pour le poste à pourvoir étant clairement définies. S’agissant de certains postes, tel celui de directeur général au sein d’un ministère ou d’une entreprise publique, la législation applicable permet un recrutement fondé sur l’affiliation politique

^{*/} Source : *Statistical Abstract of Israel, 1996*. Ce chiffre inclut les agents des ministères et autres organismes qui y sont directement associés, au bénéfice de contrats permanents, spéciaux et temporaires. Il ne comprend pas le personnel du cabinet de la présidence, de la Knesset, du Contrôleur de l’Etat, du Procureur général, des juges, dont ceux des tribunaux rabbiniques, le personnel enseignant de l’Education nationale, le personnel de l’Agence pour l’emploi et de l’Institut d’assurance nationale, des Services aéroportuaires, de Bezek (la compagnie nationale de télécommunications), de la Poste, des Chemins de fer israéliens, le personnel local des ambassades à l’étranger, les militaires et civils employés dans l’armée ni le personnel des services de sécurité.

(voir la Loi sur les nominations aux postes de la fonction publique, 5721–1961, art. 12 et 23), bien que les nominations à ces postes soient malgré tout examinées par une commission impartiale présidée par un juge sortant, qui veille à ce que les candidats possèdent les qualifications professionnelles requises. Par ailleurs, les Ministres peuvent choisir certains assistants personnels sans publier de vacance de poste quand l'intéressé doit avoir la confiance personnelle du Ministre, s'il s'agit par exemple de ses porte-parole, directeur de cabinet, secrétaire, conseillers ou chauffeur. En l'absence de statistiques officielles sur la question au moment de la soumission du présent rapport, on estime que, sans compter les nominations à titre temporaire, un poste environ sur mille est pourvu sans concours.

817. Plusieurs textes de loi luttent contre la discrimination en ce qui concerne l'accès à la fonction publique. Tant la Loi sur l'Agence pour l'emploi, 5719–1959, que la Loi sur l'égalité de chance dans l'emploi, 5748–1988, qui s'appliquent de façon générale aux employeurs aussi bien privés que publics, interdisent la discrimination entre demandeurs d'emploi fondée sur la religion, la race, la nationalité ou l'origine nationale, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, le statut personnel, les opinions personnelles ou l'affiliation politique. Ces dispositions s'appliquent, *mutatis mutandi*, au recrutement dans la fonction publique en l'absence de concours, aux conditions d'emploi, à la promotion, à la formation professionnelle en cours d'emploi et au licenciement. Les Règles sur la fonction publique (Nominations) (Concours et examens), 5721–1961, font obligation aux membres des comités de sélection d'éviter autant que faire se peut les questions sur lesquelles les partis politiques ont des avis divergents. (Voir aussi *Takshir*, par. 11.61 et 12.367, et Note du Commissaire à la fonction publique 56/12.)

818. Malgré les garanties législatives d'égalité d'accès à la fonction publique, la représentation effective des femmes et des membres des minorités ethniques dans la fonction publique demeure loin d'être satisfaisante. Alors que les femmes représentent à peu près 60 % des fonctionnaires par exemple, elles sont dans l'ensemble largement sous-représentées aux postes de responsabilité. Face à cet épineux problème, la Knesset a adopté en 1995 un amendement à la Loi sur la fonction publique (Nominations) exigeant que les membres des deux sexes soient correctement représentés dans la fonction publique et imposant le devoir au Commissaire à la fonction publique de remédier à l'inégalité de représentation des hommes ou des femmes selon le cas dans tel ou tel ministère, département ou type de fonctions, y compris par des programmes d'action palliative. Depuis l'adoption de cet amendement, le Commissaire à la fonction publique a élaboré des directives pour la promotion de la représentation des femmes dans la fonction publique qui, entre autres choses, exigent des organismes publics qu'ils fassent rapport sur le nombre de femmes employées et leur répartition par grade ainsi que sur les vacances de postes et les concours. De plus, avant même l'adoption de cet amendement, les statuts de la fonction publique (*Takshir*) ont été modifiés; ils exigent désormais des comités de sélection qu'ils comprennent des membres des deux sexes pour que les résultats du concours soient reconnus au regard de la loi (c'est-à-dire la sélection d'une personne particulière pour le poste à pourvoir) (Statuts de la fonction publique, art. 11.461).

819. Les arabes et les druzes sont eux aussi sous-représentés dans la fonction publique dans son ensemble. En 1994, le gouvernement a décidé de prendre des mesures palliatives pour renforcer l'intégration des arabes et des druzes dans la fonction civile, entre autres en annonçant des concours de niveau intermédiaire à l'intention uniquement des membres de ces minorités. Entre le 1^{er} janvier 1994 et avril 1996, 661 arabes et druzes ont été nommés à des postes de la fonction publique. On compte actuellement à peu près 2 300 membres de minorités ethniques ou nationales dans la fonction publique (sans compter la Police israélienne, l'Administration pénitentiaire ou les organismes visés plus haut), sur un total d'environ 50 000 fonctionnaires. Les employés des organismes publics locaux et régionaux

reflètent bien la composition démographique de leur localité ou région. Dans les 88 conseils locaux ou municipalités des villes et colonies de peuplement dans lesquelles la population se compose essentiellement d'arabes, de druzes, de bédouins ou de circassiens, les employés des organismes publics locaux appartiennent presque exclusivement à ces minorités. Dans les municipalités plus importantes, à population mixte, comme Jérusalem, Haïfa et Lod, les membres des minorités sont employés dans une proportion qui avoisine leur représentation dans la population, encore que ce ne soit pas tout à fait le cas pour les postes les plus élevés.

Etrangers

820. Comme on l'a vu ci-dessus, seuls les citoyens israéliens peuvent se présenter aux élections à la Knesset ou au poste de premier ministre. De plus, le Président de l'Etat, le Contrôleur de l'Etat, les membres du Conseil de la Poste et du Conseil de développement de Jérusalem, les grands rabbins, les juges des tribunaux de compétence générale et les juges des tribunaux religieux juifs, musulmans et druzes doivent posséder la nationalité israélienne. Les personnes qui possèdent une double nationalité et se portent candidats aux élections à la Knesset, au poste de premier ministre ou à une charge de magistrat dans les tribunaux de compétence générale ont tout particulièrement l'obligation légale de prendre toutes les mesures nécessaires pour renoncer à leur autre nationalité (Loi fondamentale : la Knesset, art. 16 a); Loi sur les tribunaux [version mise à jour], 5744–1984, art. 5).

821. L'emploi d'étrangers dans la fonction publique est aussi limité. Selon l'article 16 de la Loi sur la fonction publique (Nominations), 5719–1959, seul un Israélien peut officiellement être nommé fonctionnaire. Cependant, des étrangers peuvent être admis au bénéfice de "contrats spéciaux", qui peuvent être renouvelés périodiquement. Les fonctionnaires qui possèdent une double nationalité ne sont pas tenus de renoncer à leur autre nationalité.

Article 26 **Egalité devant la loi**

Autres conventions internationales

822. Israël est partie à plusieurs conventions internationales qui portent sur la prévention de la discrimination, dont la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (septième, huitième et neuvième rapports périodiques soumis en juillet 1997), la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, depuis 1991 (rapport périodique initial soumis en mars 1997), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, depuis 1991 (rapport initial soumis en novembre 1997), la Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) de 1958 (No 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, depuis 1959 (le rapport le plus récent d'Israël porte sur la période 1992-1993, la Convention de l'OIT de 1962 (No 118) concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale, depuis 1965 (le dernier rapport d'Israël porte sur la période 1991-1993), la Convention de l'OIT de 1951 (No 100) concernant l'égalité de rémunération entre la main d'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, depuis 1965 (le dernier rapport d'Israël porte sur la période 1991-1993). Comme c'est le cas du présent Pacte, ces conventions n'ont pas été incorporées dans le droit interne d'Israël par des textes de loi, mais elles n'en ont pas moins exercé une influence importante sur le développement du droit israélien, y compris de la législation et de la jurisprudence touchant la promotion de l'égalité. Les informations données au titre de cet article et d'autres articles du présent Pacte qui lui sont apparentés couvrent en grande partie le souci de lutter contre la discrimination dont il est question dans les rapports présentés en application desdites conventions.

Statut du droit à l'égalité en droit israélien

823. Normes constitutionnelles. On l'a vu ailleurs dans le présent rapport, Israël n'a pas adopté de constitution au moment de sa fondation, comme le demandait sa Déclaration d'indépendance. Il a choisi en revanche d'adopter des lois fondamentales portant sur différents éléments de son régime constitutionnel; ces lois fondamentales, considérées dans leur ensemble, forment un "embryon de constitution". En 1992, la Knesset a adopté deux lois fondamentales, la Loi fondamentale : la dignité et la liberté de la personne et la Loi fondamentale : liberté d'accès à l'emploi, qui donnent une assise constitutionnelle écrite à toute une série de droits fondamentaux individuels. Toutefois, le droit général à l'égalité devant la loi n'est pas expressément consacré dans ces lois ni dans aucune autre loi fondamentale israélienne (seule la Loi fondamentale : la Knesset contient une disposition exigeant l'équité dans les élections législatives). De fait, des propositions de loi antérieures pour une déclaration des droits comprenant une garantie générale de l'égalité n'ont pas obtenu la majorité nécessaire pour passer. L'histoire parlementaire de ces propositions ainsi que des efforts consacrés naguère pour adopter une constitution après la fondation d'Israël donnent à penser que l'absence de garantie constitutionnelle écrite de l'égalité découle pour une partie non négligeable de la difficulté qu'il y a à concilier le principe général de l'égalité avec les exigences du droit religieux pour lequel l'égalité n'est pas nécessairement une valeur essentielle, et des répercussions de ce conflit de valeurs dans l'arène de la politique de coalition.

824. Malgré l'absence de garantie constitutionnelle expresse, le droit à l'égalité s'est fermement établi en tant que principe obligatoire, fondamental du droit israélien dès le début du régime juridique mis en place au lendemain de l'indépendance. La Déclaration d'indépendance d'Israël, inspirée de la Déclaration universelle des droits de l'homme, prévoit que "l'Etat d'Israël assure des droits sociaux et politiques égaux à tous ses citoyens, indépendamment de leur religion, de leur race ou de leur sexe". Bien que la Déclaration, à strictement parler, n'ait pas force constitutionnelle obligatoire, la Cour suprême s'en est prévalué tout comme elle s'est appuyée sur les doctrines de la common law qui exigent de l'administration qu'elle agisse de bonne foi et en conformité avec l'intérêt général pour instaurer le droit à l'égalité devant la loi comme "inspiration vitale de l'ensemble de notre régime constitutionnel" (H.C.J. 98/169, *Bergman c. Ministre des finances*, 24 1) P.D. 693, 698) et faire appliquer ce droit par les tribunaux.

825. Garantie du droit à l'égalité par la loi et développement judiciaire. Par conséquent, jusqu'à une date récente, le droit à l'égalité a été assuré non pas par une constitution, mais soit par des garanties légales expresses de l'égalité dans les domaines par exemple des droits des femmes et de l'emploi, soit par le biais de la jurisprudence dans le cadre du développement, assuré grâce aux efforts de la Cour suprême, d'une "déclaration des droits non écrite". Le premier texte de loi important sur l'égalité des droits a été la Loi sur l'égalité de droits des femmes, 5711-1951. Cette loi prescrit l'égalité de statut juridique des hommes et des femmes, exige qu'une "seule et même loi" s'applique aux hommes et aux femmes en ce qui concerne "tout acte juridique" et déclare que toute loi qui exerce une discrimination contre une femme en raison de son sexe est nulle et non avenue. Elle garantit l'égalité des droits essentiellement pour ce qui touche aux actes des pouvoirs publics et traite expressément des biens réels et des droits parentaux des femmes mariées, mais exclut les questions de "statut personnel", comme le mariage et le divorce, qui relèvent, elles, du droit religieux.

826. Le large développement que la Cour suprême a donné au droit à l'égalité s'est manifesté sous deux formes : premièrement, dans la volonté de la Cour, siégeant en qualité de Haute Cour de justice, d'intervenir dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'administration pour exiger de tous les secteurs de l'exécutif qu'ils agissent sans discrimination illégale, et deuxièmement, en créant la présomption d'interprétation légale en vertu de laquelle le but de toute loi est présumé favoriser la promotion de l'égalité plutôt que sa limitation, sauf disposition contraire explicite. Jusqu'à une date récente, la Cour, par déférence envers la primauté constitutionnelle de la Knesset dans le régime politique israélien, s'est abstenue d'invalider des textes de loi qui, selon elle, violaient des droits fondamentaux, y compris le droit à l'égalité; mais elle a attaqué des règlements ministériels ou des dispositions administratives (législation "secondaire") en arguant précisément de ce principe.

827. L'adoption de la Loi fondamentale : la dignité et la liberté de la personne pourrait bien élever le droit à l'égalité au statut de norme suprême à part entière, supérieure à toute loi ordinaire de la Knesset. Se fondant sur l'article premier de cette loi, en vertu duquel "en Israël, les droits de l'homme fondamentaux ... sont respectés dans l'esprit des principes de la Déclaration d'indépendance" - qui garantissent la pleine égalité des droits politiques et sociaux - plusieurs juges à la Cour suprême ont déjà émis l'idée que le droit de l'être humain à la dignité protégé par la loi fondamentale s'étendait au droit à l'égalité - même si une disposition figurant dans des projets antérieurs qui garantissait expressément l'égalité et interdisait la discrimination n'avait pas été retenue dans la version finale de la loi fondamentale. (Voir, par exemple, H.C.J. 453/94, *Israel Women's Network c. Gouvernement israélien*, 48 5) 501; H.C.J. 5394/92, *Huppert c. "Yad Vashem"*, 48 3) P.D. 353; H.C.J. 721/94 "*El Al*" *Israel Airlines Ltd c. Danilovitz*, 48 5) P.D. 749 (opinion séparée de Barak, D.P.; H.C.J. 5688/92 *Wechselbaum c. Ministre de la défense*, 47 2) P.D. 812). Selon un autre point de vue, défendu par plusieurs membres de la Cour, "la loi fondamentale protège contre la violation du principe de l'égalité lorsque cette violation se traduit par une humiliation, c'est-à-dire par une violation de la dignité de l'homme en tant que telle. Tel est bien le cas ... dans certains types de discrimination exercée contre un groupe, y compris la discrimination fondée sur le sexe ... et ... la race." (H.C.J. 4541/94, *Miller c. Ministre de la défense* [citation] (opinion séparée de Dorner, J.). Au moment de la soumission du présent rapport, la Cour n'avait pas encore eu à affronter directement le problème. Dans la mesure où elle décide d'inclure le principe de la non-discrimination dans le cadre des droits protégés par la Loi fondamentale, la Cour sera habilitée à invalider toute législation discriminatoire adoptée par la Knesset qui ne répondrait pas aux conditions de la clause de sauvegarde (art. 8) de la loi fondamentale.

828. Elimination de la discrimination dans le domaine privé. Jusqu'à présent, la discrimination que des particuliers peuvent exercer est interdite en droit israélien dans la mesure uniquement où la législation le prévoit explicitement. Tel est le cas, par exemple, de la Loi sur l'égalité de chance dans l'emploi, 5748-1988, qui interdit toute forme de discrimination de la part d'employeurs privés ou publics, de la Loi sur la supervision des biens et services, 5717-1957, qui interdit tout refus déraisonnable de fournir des biens ou services visés par la loi, de la Loi sur les droits du malade, 5756-1996, qui interdit la discrimination entre malades pour des considérations de religion, de race, de sexe, de nationalité, de pays d'origine ou autres, des Règles sur le Conseil de l'enseignement supérieur (agrément des institutions), 5724-1964, qui interdisent à une institution d'exercer une discrimination entre étudiants ou dans le recrutement des professeurs pour des considérations de race, de sexe, de religion, de nationalité ou de statut social et de diverses lois qui assurent l'égalité des hommes et des femmes dans les relations familiales, comme la Loi sur les relations patrimoniales des époux, 5733-1973, la Loi sur la prévention de la violence dans la famille, 5751-1991, et la Loi sur l'égalité de droits des femmes, 5711-1951. Une loi récente interdit aux compagnies d'assurance automobile de recueillir des renseignements auprès des

assurés sur leur religion ou leur nationalité pour empêcher tout risque de discrimination dans la fixation des primes d'assurance (Loi sur l'assurance des véhicules à moteur, 5758–1998). Ces dernières années, l'idée a été avancée, dans des *obiter dicta* et par tel ou tel juriste, que les droits protégés par la loi fondamentale : la dignité et la liberté de la personne s'appliquaient dans le privé aussi bien que dans le domaine public. (Voir, par exemple, C.A. 239/92, "*Egged*" *Cooperative Ltd. C. Mashiach*, 48 2) P.D. 66; A. Barak, *Interpretation in Law* (Vol. III : Constitutional Interpretation) (Jerusalem : Nevo), p. 649 et suivantes). Quoi qu'il en soit, il semblerait y avoir une tendance croissante en droit israélien à appliquer le droit à l'égalité dans le domaine privé, tandis que le degré de protection offert dépendra de l'équilibre spécifique établi par la Cour entre le droit à l'égalité, d'une part, et les droits qui lui sont opposés dans les circonstances propres à chaque cas, d'autre part.

829. Action palliative. Pour ce qui concerne le financement public, Israël a depuis longtemps fait sienne l'idée que des allocations spéciales ou avantages peuvent – et doivent – être offerts aux membres de groupes défavorisés ou dans le besoin dans des domaines tels que le logement, le nombre d'heures d'étude dans les écoles, etc. Ce n'est qu'à une époque récente que le gouvernement et la Knesset ont instauré des politiques impliquant des mesures spécifiques de recrutement ou de nomination dans des organismes publics. Deux lois récentes – un amendement de 1993 à la Loi sur les entreprises publiques et un amendement de 1995 à la Loi sur les nominations dans la fonction publique – imposent l'obligation d'adopter des pratiques de recrutement et de nomination qui assurent une représentation convenable des femmes dans la fonction publique et dans les conseils d'administration des entreprises publiques. La Commission de la fonction publique, pour sa part, a suivi une politique d'action palliative au cours des dernières années pour augmenter la représentation des arabes, en particulier des diplômés de l'Université, aux postes intermédiaires de la fonction publique, comme on le verra à propos de l'article 27.

830. La jurisprudence de la Cour suprême en matière d'égalité des droits a aussi évolué à cet égard. Si la plupart des décisions antérieures s'inspirent d'une conception formelle, ou aristotélicienne, de l'égalité, au cours des 10 dernières années, la Cour a affirmé à maintes reprises une approche plus terre à terre qui envisage l'égalité en termes de résultats, y compris pour les membres des groupes défavorisés. De ce fait, elle a confirmé la légalité des politiques et pratiques gouvernementales de traitement préférentiel dont bénéficient les membres de certains groupes. Ainsi, en rejetant une requête déposée par un juif qui souhaitait participer à une offre spéciale de vente à un taux préférentiel de terrains à bâtir réservée aux bédouins, au motif que le programme de logement exerçait une discrimination inadmissible fondée sur l'origine nationale ou sociale, la Cour a déclaré :

Le principe de l'égalité contribue à la réalisation d'un objectif équitable. Ce n'est pas l'égalité "technique" ou "formelle" qu'il s'agit de protéger, mais bien plutôt l'égalité matérielle, entendons par là l'égalité entre des égaux. Les individus ou groupes d'individus diffèrent souvent l'un de l'autre par leur situation, leurs caractéristiques et leurs besoins, et il est parfois nécessaire d'exercer une discrimination entre des inégaux pour protéger, encourager et faire progresser les gens faibles ou dans le besoin.

831. La Cour a interprété libéralement les garanties d'action palliative légales, allant jusqu'à donner à penser, sans toutefois l'exprimer, que ces mesures avaient pour but non seulement de remédier à une discrimination passée, mais aussi d'assurer l'égalité présente et future (voir l'arrêt *Israel Women's Network c. Gouvernement israélien*, supra, dans lequel la Cour a annulé la nomination de trois hommes

aux conseils d'administration de deux entreprises publiques qui n'avaient aucune femme à des postes de direction).

832. Israël en tant qu'Etat "juif et démocratique". Israël vise à être à la fois un Etat juif et une démocratie. Cette double assise politique trouve son expression aussi bien dans la Déclaration d'indépendance, que dans les lois fondamentales et certaines lois spécifiques. Le but déclaré de la loi fondamentale : la dignité et la liberté de la personne est de "protéger la dignité et la liberté de l'homme, pour enraciner dans une loi fondamentale les valeurs de l'Etat d'Israël en tant qu'Etat juif et démocratique" (art. premier). Un amendement à la Loi fondamentale : la Knesset permet d'interdire à une liste de candidats de se présenter aux élections à la Knesset si elle rejette entre autres choses "l'existence d'Israël en tant qu'Etat du peuple juif" ou le "caractère démocratique de l'Etat" (art. 7A). Dans plusieurs domaines du droit et de la pratique, comme l'octroi de la citoyenneté aux immigrants juifs en vertu de la Loi du retour, les activités de développement du logement de l'Agence juive et du Fonds national juif, il est fait une différence entre les populations juive et non-juive, différence qui se manifeste sous des formes diverses et découle de l'identité fondamentale d'Israël en tant qu'Etat juif. De plus, Israël reconnaît qu'au cours de son histoire turbulente, des inégalités se sont fait jour entre juifs et non-juifs quant au soutien apporté par l'Etat aux uns et aux autres dans toutes sortes de domaines, dont beaucoup sont évoqués dans le présent rapport. Néanmoins, Israël demeure attaché à une politique consistant à résorber les écarts qui séparent les communautés juive et non-juive et à assurer l'égalité des droits sociaux et politiques de tous ses citoyens. Il reste certes des progrès à faire dans plusieurs secteurs, tels que le logement et le développement, l'enseignement pré-scolaire, le financement des services religieux et l'intégration des non-juifs dans la fonction publique à des postes de responsabilité, mais d'importants progrès ont d'ores et déjà été réalisés dans bien des domaines, comme il est indiqué à propos de l'article 27 et d'autres articles, ainsi que ci-dessous au titre de l'article 26.

Egalité dans l'emploi

833. La Loi sur l'égalité de chance dans l'emploi, 5748-1988, est la pierre d'angle de la législation relative à l'égalité des droits sur le lieu de travail. Elle y interdit la discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'état civil, la paternité, la race, l'âge, la religion, la nationalité, le pays de naissance, l'orientation politique ou autre. Ni les employeurs publics ni les employeurs privés ne peuvent prendre des considérations de cette nature en compte à l'embauche, pour les promotions, les licenciements, la formation, la négociation des conditions d'emploi ou de départ à la retraite, si ce n'est dans des cas spéciaux où la spécificité du poste donne sens à une telle ou telle d'entre elles. L'interdiction de la discrimination sur le lieu de travail par la loi vise non seulement les pratiques discriminatoires explicites, mais a aussi été interprétée comme s'appliquant aux conditions d'emploi de prime abord non-discriminatoires mais qui traduisent en fait une discrimination intolérable; ce serait le cas par exemple si un employeur exigeait qu'une personne ait satisfait à ses obligations militaires (très peu d'arabes font leur service militaire), lorsqu'une telle exigence ne s'impose pas pour le travail en question. Les protections offertes aux employées qui tiennent compte des besoins propres aux femmes ou aux mères ne sont pas considérées comme discriminatoires, encore que la loi spécifie que les droits offerts aux mères qui travaillent doivent l'être également aux hommes qui ont seuls la garde de leurs enfants ou dont la femme travaille et a choisi de ne pas exercer ses droits. La loi reconnaît aussi le harcèlement sexuel en tant que forme de discrimination sur le lieu de travail passible de sanctions civiles et pénales.

834. La violation des dispositions de fond de la Loi sur l'égalité de chance dans l'emploi constitue une infraction pénale, passible d'une amende. Elle justifie par ailleurs toute une série de recours au civil, y

compris une indemnisation, même si aucun dommage matériel n'est établi et, dans des circonstances appropriées, des injonctions à l'adresse de l'employeur. La loi permet à un salarié, un syndicat ou une association bénévole d'engager une action civile pour obtenir la protection des droits civils.

835. Au ministère du travail et des affaires sociales, la division du contentieux est autorisée par la loi à enquêter sur les plaintes émanant d'individus; en 1996, les lieux de travail employant plus de cinq personnes ont fait l'objet d'enquêtes tendant notamment à repérer d'éventuelles violations telles que harcèlement sexuel, discrimination lors de l'embauche, en matière de promotion et de salaires, d'exercice des droits parentaux et d'offres d'emplois. Depuis 1988, relativement peu de cas de discrimination en matière d'emploi tombant sous le coup de la loi ont été portés devant les tribunaux; la plupart de ces cas concernaient la publication illégale d'offres d'emploi. Une raison qui pourrait expliquer la rareté relative de poursuites engagées pour discrimination ou harcèlement tiendrait à la faiblesse de l'indemnisation accordée par les tribunaux du travail.

836. Les dispositions anti-discrimination de la Loi sur l'égalité de chance dans l'emploi se reflètent dans la Loi sur l'Agence pour l'emploi, 5719-1959, qui réglemente les activités de cet organisme public dont la vocation est de faire correspondre les besoins des employeurs des secteurs public et privé avec ceux des demandeurs d'emploi. L'article 42 de cette dernière loi interdit à l'Agence pour l'emploi de pratiquer une discrimination quelconque fondée sur l'âge, le sexe, la race, la religion, la nationalité, le pays d'origine, l'affiliation ou l'opinion politique lorsqu'elle décide de proposer telle ou telle personne pour tel ou tel poste. La loi interdit aussi à un employeur qui recourt aux services de l'Agence de refuser un demandeur d'emploi pour les raisons ci-dessus, que cette personne lui ait été ou non adressée par l'Agence (art. 42). Une exception est toutefois prévue là encore pour les emplois qui, de par leur nature, rendent pertinent l'un de ces critères ou dans les cas où une personne donnée ne peut être embauchée pour des raisons tenant à la sûreté de l'Etat. Enfin, la loi interdit aux employeurs de publier des annonces de poste qui ont pour effet d'exercer une discrimination fondée sur l'une quelconque des considérations énumérées ci-dessus.

837. De même, la Loi sur les horaires de travail et de repos, 5711-1951, interdit à un employeur de refuser d'embaucher une personne "uniquement parce qu'elle a fait savoir lors de l'entretien d'embauche qu'elle n'acceptait pas de travailler tel jour de la semaine pour une raison d'observance religieuse" et d'exiger d'une personne qu'elle travaille son jour de repos hebdomadaire si elle veut être embauchée (art. 9 C).

838. D'autres dispositions législatives relatives à l'égalité de droits en matière d'emploi portent essentiellement sur l'égalité des hommes et des femmes. La Loi sur l'égalité de rémunération entre la main d'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine, 5756-1996, exige une rémunération égale des hommes et des femmes qui occupent des postes "de valeur comparable", expression que la loi définit comme deux postes demandant des qualifications, un effort, des compétences et des responsabilités identiques. Pour pouvoir s'écarter de cette norme, l'employeur doit prouver que des considérations sans rapport avec le sexe justifient la différence de rémunération. S'il s'avère que des employés ont été sous-payés, ces derniers peuvent engager une action en justice pour réclamer rétroactivement jusqu'à 24 mois de salaire. La loi habilite le tribunal du travail à nommer, de son propre chef, ou à la demande de l'une ou l'autre partie, un expert en analyse du travail qui étudiera la "valeur" des deux emplois considérés; elle ouvre aussi la possibilité d'actions en justice collectives, mais celles-ci sont rares dans le régime juridique israélien. On trouvera parmi les informations données au sujet de l'article 3 des statistiques sur l'application du principe de l'égalité sur le lieu de travail.

839. La Loi sur l'âge de départ à la retraite (égalité des hommes et des femmes), 5747–1987, interdit aux employeurs de contraindre les femmes à prendre leur retraite quelques années avant leurs collègues de sexe masculin du même âge, bien que les femmes puissent légalement choisir de le faire et jouir de tous leurs droits à pension. Des mesures en faveur de l'égalité de statut des mères qui travaillent sont évoquées au titre des articles 23 et 24.

Education

840. Historique et dispositions législatives. Le système d'enseignement public israélien se divise en trois "branches" aux niveaux pré-scolaire, primaire et secondaire : les écoles publiques qui desservent la majorité des populations juive et arabe; les écoles religieuses publiques qui accueillent à peu près un cinquième de l'ensemble des élèves inscrits et gardent une certaine autonomie en matière de programmes scolaires et de pédagogie et les écoles "indépendantes" agréées, dont la plupart dispensent un enseignement religieux juif ultra-orthodoxe ou une éducation religieuse chrétienne. Ces établissements indépendants fonctionnent comme des organisations à but non lucratif, subventionnées par les pouvoirs publics. Les branches juives et arabes qui s'inscrivent dans le système d'enseignement public ont des programmes d'enseignement et des établissements distincts.

841. La Loi sur l'instruction obligatoire, 5709–1049, telle qu'elle a été amendée en 1991, interdit toute discrimination dans l'admission, le placement, le programme d'enseignement ou la promotion des élèves en fonction de leur origine ethnique. De plus, les règles du Conseil de l'enseignement supérieur qui agréé les établissements d'enseignement supérieur, interdisent aux établissements de pratiquer une discrimination quelconque dans l'admission des étudiants et la nomination des enseignants, fondée sur la race, le sexe, la religion, la nationalité ou la situation sociale (Règles du Conseil d'enseignement supérieur (Agrément des établissements), 5724–1964, art. 9).

842. Dans la communauté juive, des problèmes de discrimination sont apparus dans le passé lorsque des établissements ont refusé ou manifesté une certaine réticence à accepter des étudiants d'extraction orientale (séfarade). Une telle discrimination ethnique ouverte est désormais un phénomène rare, confiné principalement aux établissements ultra-orthodoxes "indépendants" qui, tout en bénéficiant de fonds publics, sont soumis à un contrôle moins sévère du ministère de l'éducation que les écoles publiques. Depuis 10 ans, l'arrivée d'immigrants éthiopiens dans le système éducatif a suscité toutes sortes de difficultés et problèmes particuliers. D'une part, les autorités israéliennes ont consenti un effort extraordinaire pour amener la communauté éthiopienne en Israël et l'intégrer dans la société, y compris en finançant libéralement le logement et en lui accordant d'autres avantages comme aucun groupe, immigrant ou autre, n'en a jamais bénéficié. D'autre part, l'ampleur même de l'assistance fournie à toute une communauté pour faciliter son adaptation progressive à une culture, une société et une langue différentes, ont mis à mal les capacités de différents organismes publics, notamment dans le domaine de l'éducation. Dans un premier temps, la grande majorité des jeunes éthiopiens qui sont arrivés en Israël depuis 1985 ont été placés dans des classes ou des structures à part; il s'agissait d'aider ces jeunes, dont beaucoup n'avaient pratiquement pas suivi de parcours scolaire normal, à combler leur déficit scolaire. Au cours des premières années qui ont suivi l'Opération Salomon, nom donnée au pont aérien qui a servi à transporter plus de 20 000 Ethiopiens en 1990, près de 90 % des adolescents éthiopiens ont été envoyés dans des internats où les élèves tendent à atteindre un niveau scolaire moins élevé et proviennent souvent de milieux défavorisés ou en détresse. Une forte proportion d'élèves éthiopiens ont été placés dans des classes à part dans lesquelles la plupart des élèves sinon la totalité étaient éthiopiens. Aux niveaux secondaire et supérieur, une forte proportion d'élèves éthiopiens ont été dirigés vers une formation

professionnelle, ce qui a diminué leurs chances d'obtenir leur diplôme de fin d'études secondaires et d'entrer à l'Université. La fréquentation des structures pré-scolaires par les enfants éthiopiens a été bien inférieure au reste de la population, ce qui s'explique en partie par l'incapacité des familles à supporter le coût de tels programmes. Il s'ensuit que les jeunes Ethiopiens atteignent un niveau scolaire bien inférieur à celui d'autres secteurs de la population et que la délinquance, inconnue dans la communauté éthiopienne avant qu'elle immigré en Israël, est devenue un phénomène préoccupant. Pour répondre aux besoins spéciaux de ces jeunes, les ministères de l'éducation et de l'insertion à qui est confiée la tâche complexe de l'intégration de ces jeunes dans les structures éducatives et sociales ouvertes à tous, ont lancé dans plusieurs écoles des programmes spéciaux de rattrapage. En 1992, une décision interministérielle interdisait aux établissements scolaires de placer les enfants éthiopiens dans des classes à part et le ministère de l'éducation publiait une directive exigeant que les Ethiopiens ne représentent pas plus de 25 % des effectifs d'une école donnée. Grâce à quoi, le niveau de ségrégation des élèves éthiopiens a considérablement diminué au cours des dernières années. Un groupe de travail interministériel vient de se lancer dans l'élaboration d'un plan à long terme en vue d'améliorer l'intégration des élèves éthiopiens dans les structures ouvertes à tous, plan qui doit prévoir la formation des enseignants et des inspecteurs, des programmes de rattrapage plus larges, un processus d'évaluation qui mette l'accent sur le potentiel d'apprentissage plutôt que sur les indicateurs de résultats normalisés, etc.

843. L'enseignement dans la communauté arabe. Comme on l'a vu au sujet de l'article 24, le système d'éducation arabe a souffert en Israël de problèmes de méthodes et de qualité pédagogiques, d'une pénurie relative de structures appropriées et d'un moindre niveau de financement de la part des pouvoirs publics par rapport au système d'enseignement juif et se traduit par un niveau d'instruction inférieur des élèves. Depuis cinq ans, le gouvernement réalise des progrès impressionnants sur la voie de la parité. Des centaines de salles de classe ont été construites en milieu arabe au cours de ce laps de temps relativement bref, tandis qu'en 10 ans, le nombre de collèges et de lycées a presque doublé. Le nombre d'heures de cours par école et par élève a fortement augmenté, pour atteindre la parité avec le système d'enseignement juif en 1995. Pour l'année scolaire 1994/1995, un index des besoins éducatifs spéciaux, comparable à celui utilisé dans le système juif et qui permet d'apprécier les besoins de chaque école en heures de classe supplémentaires a été introduit dans la communauté arabe, d'où la création de dizaines de milliers d'heures de classe supplémentaires, en particulier dans les écoles les plus démunies. Le nombre total d'enseignants dans les écoles arabes s'est accru de 24 % entre 1989-1990 et 1993-1994 et un plus grand nombre d'entre eux possèdent désormais une formation universitaire convenable; 20 diplômés arabes de l'Université ont été nommés à des postes de responsabilité, d'inspection par exemple, au cours des dernières années. Le ministère de l'éducation a institué dans les établissements arabes des programmes d'études techniques qui se sont traduits notamment par l'installation de laboratoires dans 40 écoles primaires, 35 collèges et 47 lycées, ainsi que par la dotation de 15 localités en matériel d'enseignement technologique. Le taux d'abandon scolaire parmi les élèves arabes a chuté rapidement pendant les 20 dernières années et a baissé de 30 % pour la seule année 1994-1995. En même temps, les taux de réussite au diplôme de fin d'études secondaires et d'autres indicateurs des résultats scolaires sont à la hausse. Un programme d'enseignement spécial pour les enfants arabes surdoués a été lancé en 1993; 1 655 élèves y participaient en 1996. Le Ministre de l'éducation vient d'ailleurs d'annoncer son intention d'élaborer un plan d'enseignement à long terme pour l'ensemble de la communauté arabe. Des progrès importants restent à faire, de concert avec les collectivités locales, au niveau des crèches et de l'enseignement pré-scolaire, où la communauté arabe souffre d'une pénurie d'établissements et de personnel qualifié; en ce qui concerne l'enseignement spécial, malgré l'augmentation du financement des heures de cours, la

communauté arabe continue de souffrir d'une grave pénurie de locaux, de personnel qualifié et d'inspecteurs compétents.

844. Nationalité et résidence. Comme on l'a vu à propos de l'article 2, juifs et non-juifs sont loin d'être traités sur un pied d'égalité lorsque les uns et les autres veulent devenir citoyens israéliens. A de très rares exceptions près, tout juif qui immigré en Israël, de même que tout juif né en Israël peut automatiquement acquérir la nationalité israélienne en vertu de la Loi du retour. Les non-juifs peuvent devenir citoyens israéliens par la naissance, la résidence ou la naturalisation. Du fait d'amendements apportés à la Loi du retour, 5710–1950, et à la Loi sur la nationalité, pratiquement tous les arabes qui résident en Israël en ont la nationalité et toutes les personnes nées en Israël, quelque soit leur religion, qui ont au moins un parent citoyen israélien, acquièrent automatiquement la nationalité israélienne à la naissance. La grande différence en matière d'acquisition de la nationalité entre juifs et non-juifs concerne les immigrants ou les personnes nées en Israël dont les parents ne sont pas citoyens israéliens.

Service militaire et droits y afférents

845. En vertu de la Loi sur le service de la défense [version mise à jour], 5746–1986, toutes les personnes qui résident en permanence en Israël, hommes et femmes, sont tenus d'effectuer leur service militaire. Dans la pratique, l'armée n'enrôle pas les membres de certaines communautés et la Cour suprême a à maintes reprises soutenu qu'elle ne connaîtrait pas de l'exercice par l'armée de son pouvoir discrétionnaire en la matière. A de rares exceptions près, les arabes chrétiens et musulmans ne sont pas enrôlés, tandis que les druzes et les circassiens accomplissent leur service militaire, suite à une demande faite en ce sens par les chefs de leurs communautés dans les années 50. Les juifs ultra-orthodoxes qui peuvent établir qu'ils étudient dans une institution religieuse (*yeshiva*) peuvent reporter leur incorporation pour des périodes d'un an renouvelables, aussi longtemps qu'ils demeurent dans la *yeshiva* à plein temps et ne se livrent à aucun travail rémunéré. Le nombre de juifs qui profitent de cette faculté a à peu près quintuplé au cours des 30 dernières années, pour atteindre environ 30 000 hommes en 1997. La grande majorité d'entre eux finissent par n'accomplir aucun service militaire ou, s'ils le font, c'est pendant une période extrêmement courte. D'autres accomplissent bel et bien leur service mais pendant moins longtemps et sont versés dans la réserve. Plusieurs requêtes contestant la faculté de sursis offerte aux étudiants de *yeshiva*, qui constituerait une discrimination intolérable fondée sur des motifs religieux, ont toutes été rejetées par la Cour suprême. (Voir, par exemple, H.V.J. 40/70, *Becker c. Ministre de la défense*, 24 1) P.D. 238; H.C.J. 448/81, *Ressler c. Ministre de la défense*, 36 1) P.D. 81; H.C.J. 910/86, *Ressler c. Ministre de la défense*, 42 2) P.D. 441). Dans cette dernière affaire, la Cour a estimé que les raisons du Ministre de la défense de ne pas enrôler les étudiants de *yeshiva* – leur efficacité douteuse en tant que soldats, etc., raisons non liées à la sécurité – n'étaient pas suffisamment déraisonnables pour justifier l'intervention de la Cour. En même temps, elle a fait savoir qu'elle pourrait changer d'opinion si le nombre d'étudiants de *yeshiva* à qui un sursis était accordé augmentait au point d'affecter de façon sensible la sécurité. (H.C.J. 910/86, *Ressler c. Ministre de la défense*, 42 2) P.D. 441, 506). Dans une requête dont la Cour est actuellement saisie, les FDI sont invitées à revoir la pratique de l'exemption des étudiants de *yeshiva* du service militaire eu égard à l'augmentation sensible de leur nombre.

846. Les femmes juives orthodoxes sont exemptées du service militaire si elles font une déclaration dans laquelle elles indiquent que des raisons religieuses les empêchent de servir dans les FDI, qu'elles observent les règles alimentaires juives et ne circulent pas le jour du sabbat juif (Loi sur le service de la défense, art. 40). Dans la pratique, un nombre restreint mais significatif de femmes ainsi exemptées accomplissent une ou deux années de "service national" civil. Les femmes non-juives ne sont pas enrôlées

dans l'armée, mais il arrive quelquefois qu'elles servent comme volontaires. Il y a quelque temps, il a été décidé que les femmes non-juives pouvaient se porter volontaires pour accomplir un service national. Celles qui font ce type de service peuvent prétendre aux avantages accordés aux bénévoles.

847. Si les hommes assument des obligations militaires considérablement plus lourdes que les femmes en Israël, la Cour suprême, en estimant que le refus d'admettre une femme au stage organisé à l'intention des pilotes de l'Armée de l'air constituerait une discrimination intolérable, a décidé que le principe de l'égalité exigeait d'autoriser les femmes à renoncer à leur statut préférentiel et à assumer les mêmes devoirs que les hommes. (H.C.J. 4541/94, *Miller c. Ministre de la défense* 49 4) P.D. 94.)

848. Avantages accordés sur la base du service militaire. Parce que la politique d'exemption du service militaire trace une ligne de partage nette qui est fonction de l'origine nationale, les pouvoirs publics ont examiné de près les avantages accordés aux soldats libérés de leurs obligations pour s'assurer que le fait d'accomplir son service justifiait l'avantage en question. Jusqu'en 1994, le droit applicable accordait une série de privilèges aux soldats ayant accompli leur service pendant une période de trois mois, y compris des subventions pour frais d'inscription, une préférence pour l'admission à l'Université et en cité universitaire, pour l'embauche à certains postes dans des organismes publics ou en matière de placement par l'Agence pour l'emploi. Un avantage particulièrement problématique concernait l'"allocation de soldat libéré de ses obligations" que l'Institut d'assurance nationale versait aux familles de trois enfants ou plus dont au moins un membre avait servi dans l'armée. L'argument invoqué à l'appui de cette prestation tenait au fardeau financier accru que le service militaire imposait à la famille du soldat, la perte personnelle de revenu du soldat pendant plusieurs années de service obligatoire et le désir d'accorder une prestation d'ancien combattant en reconnaissance du service militaire. En effet, ces familles recevaient des "allocations familiales" bien supérieures à celles des familles – en particulier dans la communauté arabe – dont aucun membre n'avait servi dans l'armée. Peu après son arrivée au pouvoir en 1992, le gouvernement conduit par Yitzhak Rabin a entrepris une vaste réforme des prestations d'anciens combattants. L'"allocation de soldat libéré de ses obligations" a été supprimée et en trois ans un barème unique d'allocations familiales a été progressivement mis en place pour devenir applicable en 1997. Les avantages autres que financiers, comme la préférence accordée en matière d'admission à l'Université et à des programmes de formation professionnelle, ont été également supprimés. Bien que ces avantages aient été en eux-mêmes une forme d'aide légitime aux soldats libérés de leurs obligations qui avaient renoncé à faire des études universitaires ou à suivre une formation professionnelle pendant au moins trois ans, il a été jugé préférable de convertir tous ces avantages directement en espèces. En vertu de la Loi sur la réinsertion des soldats libérés de leurs obligations militaires, 5754–1994, les soldats et les personnes qui accomplissent le service national reçoivent une petite somme en argent à la fin de leur service et peuvent recevoir dans les cinq ans qui suivent une prime supplémentaire s'ils souhaitent reprendre des études, ouvrir un commerce ou acheter un logement par exemple. De plus, les soldats peuvent demander une exemption partielle ou totale des frais d'inscription à l'Université en faisant valoir leur situation économique ou une exemption de frais d'inscription parallèles indépendamment de leur situation dans certains domaines qui souffrent d'un manque avéré de personnel. Selon les critères appliqués par le ministère du logement et de la construction, les soldats libérés de leurs obligations peuvent contracter un emprunt garanti par l'Etat plus important pour l'acquisition de leur premier appartement.

Logement et terre

849. Depuis la fondation d'Israël, de graves disparités se sont installées entre populations juive et arabe en matière d'offre de logements et de terres à mettre en valeur. Le problème tient en grande partie aux expropriations opérées au lendemain de la guerre d'indépendance. Seuls 7 % des terres d'Israël sont la propriété de personnes privées, 4 % sont aux mains d'arabes et 3 % aux mains de juifs. Les 93 % restants sont gérés par l'Administration foncière israélienne (ILA) au nom des propriétaires : la Keren Kayemet Leyisrael, organisation financée à l'aide de dons privés juifs (10 % des terres gérées par l'ILA), l'Agence de développement (10 %) et l'Etat (80 %). L'ILA a peu à peu mis en location ou transféré des surfaces non négligeables aux fins du développement de villes ou colonies de peuplement juives, tandis que, dans la plupart des cas, les nouvelles localités arabes ne se sont pas érigées de la même façon, si ce n'est les huit villes bédouines créées dans la partie méridionale du Néguev. Une autre raison à ces disparités dans l'offre de logements et de terres réside dans l'absence traditionnelle de plans d'occupation des sols agréés pour le secteur arabe, si bien qu'il a été extrêmement difficile de développer les localités arabes existantes pour répondre aux besoins de la population arabe, laquelle s'est multipliée par six depuis 1948.

850. Au cours des 10 dernières années, le gouvernement a arrêté des mesures visant à réduire l'écart considérable qui séparait les communautés juive et arabe en matière de logements et de développement. Entre autres, l'ILA a attribué des terres à des projets de construction de logements, de zones industrielles et d'infrastructure publique dans plusieurs localités arabes; le ministère de l'intérieur a approuvé des plans d'aménagement urbain pour 29 collectivités locales arabes (sur 81), est sur le point de donner son aval à cinq autres et a entrepris le développement accéléré de plans d'aménagement urbain pour 41 autres localités; plusieurs localités ont vu leur superficie s'étendre à des fins de développement et des plans en vue de l'extension de près d'une vingtaine d'autres localités arabes sont actuellement à l'examen; de nombreuses localités arabes ont été incluses dans les zones à développer en priorité, ce qui permet aux entrepreneurs de mettre des terres en valeur et, dans les circonstances appropriées, de louer des terrains pour une infime partie de leur coût réel; les ministères ont revu nettement à la hausse le montant des crédits consacrés au développement des quartiers d'habitation et des infrastructures industrielles depuis cinq ans; le ministère de l'intérieur a lancé une série de programmes destinés à renforcer l'efficacité des collectivités locales arabes en suscitant et dirigeant la mise en valeur des zones placées sous leur juridiction et encourage activement la constitution de sociétés économiques, pour faciliter l'utilisation des crédits de développement publics et privés (jusqu'ici, 17 sociétés de cette nature ont vu le jour). Par ailleurs, la règle qui voulait que seuls les anciens combattants bénéficient d'hypothèques garanties par l'Etat dans les villes en développement a été abolie il y a plusieurs années, le Procureur général étant d'avis qu'elle était excessivement discriminatoire. D'autres activités de développement publiques menées dans le secteur arabe sont examinées au titre de l'article 27. Des progrès restent encore à faire avant que le niveau de développement du logement et de mise en valeur des terres enregistré par la communauté arabe soit comparable à celui de la communauté juive.

851. La communauté bédouine. Les bédouins d'Israël, en particulier dans le désert du Néguev, constituent peut-être le groupe de population le plus défavorisé d'Israël en termes de revenu par habitant, de taux de chômage et de niveau d'infrastructure et de services. On compte approximativement 100 000 bédouins dans le Néguev et environ 38 000 en Galilée. Depuis pratiquement la création de l'Etat d'Israël, les bédouins sont en conflit avec les autorités au sujet de la propriété des terres et de leurs droits au logement, conflit qui depuis peu semble être en bonne voie d'être réglé.

852. Les bédouins étaient à l'origine des tribus nomades dont l'économie était fondée sur l'élevage du chameau et du mouton. Ils ont commencé à s'installer en Eretz Yisrael au Vème siècle A.D. et leur nombre a augmenté progressivement au fil des siècles. Entre eux, la propriété des terres était déterminée par une coutume interne qui ne faisait intervenir aucun acte écrit de vente ou de propriété. La plupart des terres utilisées par les bédouins aux fins de l'élevage et de la culture relèvent de la catégorie de terres connue en droit sous le nom de *muwat*, c'est-à-dire de terres qui ne sont pas considérées comme propriété privée. En vertu du droit applicable de l'Empire ottoman et du Mandat britannique, les bédouins peuvent prétendre à la propriété de ce type de terres à condition de détenir un permis, les personnes ne détenant pas de permis étant passibles de poursuites pour intrusion illicite sur les terres en question. (Loi sur les terres ottomanes de 1858, art. 103; Ordonnance sur les terres (*muwat*), 1921). Par contre, les personnes qui cultivaient ces terres avant l'adoption de l'ordonnance de 1921 pouvaient se voir reconnaître des droits en bonne et due forme en soumettant une demande à cet effet au directeur du Service du registre foncier dans les deux mois qui suivaient sa publication. Bien que les bédouins n'aient pas fait enregistrer les terres qu'ils occupaient et ne disposent d'aucun document écrit attestant leurs droits, les autorités britanniques ont décidé à l'époque de ne pas les expulser.

853. Dès les années 50, le gouvernement a décidé de concentrer les bédouins dans la partie septentrionale du Néguev, en particulier dans la région de *Sayig*, dont 40 % de la superficie sont utilisés par les bédouins pour y habiter et pratiquer l'agriculture et l'élevage, et de les installer dans des villes nouvelles. Pareille politique a eu le malheureux effet d'arracher les bédouins à leur mode de vie traditionnel. Des centaines de milliers de dounams dont les bédouins se déclaraient propriétaires du fait qu'ils y étaient installés et les cultivaient ont été en grande partie transférés au domaine public. Sept villes ont été construites dans le Néguev : elles abritent aujourd'hui environ 50 000 personnes, soit la moitié des bédouins du Néguev qui ont été indemnisés et ont bénéficié de conditions très favorables pour construire ou acheter leur logement. Les autres vivent dans des logements et des colonies de peuplement non aménagés, sans autorisation, privées souvent de toutes commodités (eau, électricité, routes, soins de santé et écoles. Dans certains cas, les pouvoirs publics assurent ces services essentiels en l'absence d'aménagement convenable et sans que les dispositions juridiques voulues soient prises. Dans d'autres cas, le ministère de l'intérieur ordonne la démolition des maisons édifiées sans permis de construire. Les bédouins voudraient être autorisés à créer des colonies de peuplement rurales où ils pourraient conserver leur mode de vie traditionnel et réclament la reconnaissance par les pouvoirs publics des structures et colonies existantes et l'agrément des collectivités locales et conseils d'aménagement urbain qu'ils ont mis sur pied, ainsi que le financement du développement de l'infrastructure. Le gouvernement a cherché une solution viable dans le cadre de la loi qui n'imposerait pas aux bédouins en matière de logement une solution allant à l'encontre de leur mode de vie traditionnel, mais n'entraîne pas non plus le devoir de créer des institutions de gouvernement local ni de financer l'infrastructure partout où des membres de la communauté bédouine voudraient s'installer. Selon une enquête du ministère de l'intérieur, on estime pour le seul Néguev à plus d'une centaine le nombre de colonies illégales, dont beaucoup consistent simplement en une poignée de structures éparpillées, intéressant 108 tribus, plus de 9 000 habitations, et environ 50 000 personnes, soit un peu moins de 1 % de la population nationale. Trois mille autres bédouins vivent en Galilée dans des colonies illégales.

854. Au cours des cinq dernières années, le gouvernement a pris des mesures importantes pour résoudre le problème du logement et des terres des communautés bédouines et relever leur niveau de vie afin de le rapprocher de celui du reste de la population, tout en préservant le mode de vie bédouin. Huit colonies bédouines ont été reconnues par le gouvernement dans la période 1994-1996 et des consultations sont actuellement en cours entre les pouvoirs publics et des organisations représentant les bédouins en vue de la reconnaissance d'une neuvième colonie. Une fois reconnues officiellement, ces colonies peuvent prétendre à un financement public avant l'approbation des plans d'aménagement urbain. Des consultations sur d'autres colonies illégales, de moindre importance, composées pour l'essentiel

d'une seule famille, se poursuivent, l'idée étant de les intégrer dans des colonies reconnues, plus vastes. Des plans de zonage et de développement de ces colonies nouvellement reconnues sont en cours d'élaboration et, en 1996, le gouvernement a ouvert des crédits spéciaux d'un montant de 5 millions de NIS pour répondre aux besoins immédiats de développement de l'infrastructure dans ces colonies. De plus, des plans élaborés par le ministère du logement prévoient la construction de deux ou trois nouvelles localités urbaines (devant abriter chacune entre 600 et 800 familles), deux ou trois colonies de peuplement rurales (susceptibles d'accueillir chacune jusqu'à 600 familles), 10 exploitations agricoles (pour une trentaine de familles chacune) et de cinq à sept colonies pour l'élevage à l'intention d'une centaine de familles. En 1996, une commission parlementaire qui se penchait sur la situation des communautés bédouines a recommandé d'attribuer des ressources suffisantes au développement de ces nouvelles communautés et de nommer des arbitres afin d'accélérer le traitement des réclamations foncières des bédouins.

855. Les investissements publics dans la communauté bédouine se sont accrus de façon très nette depuis plusieurs années. Le montant total des crédits ouverts par le ministère du logement est passé de 50 millions de NIS en 1989-1992 à 138 millions de NIS en 1993-1995. Il y a plusieurs années, le ministère du logement a publié des directives aux termes desquelles les investissements d'infrastructure dans les communautés bédouines devaient atteindre un niveau comparable à celui des investissements effectués dans les localités juives. L'Administration foncière israélienne a investi 128 millions de NIS dans l'infrastructure entre 1991 et 1995, ainsi que 50 millions de NIS à titre d'indemnisation pour les réclamations foncières bédouines. Dans le cadre du règlement de ces réclamations, l'ILA subventionne aussi 80 % du coût des terrains vendus aux bédouins. Par ailleurs, l'ILA a approuvé un projet d'installation de réseaux de tout-à-l'égout d'un montant de 280 millions de NIS, a développé les secteurs industriels et artisanaux de trois localités et, de concert avec le ministère de l'agriculture, financé la construction de plusieurs serres commerciales.

856. Le ministère de l'intérieur a approuvé au cours des cinq dernières années des avant-projets de développement pour chacune des sept villes bédouines existantes, qui faciliteront la construction de logements, la mise en valeur de zones industrielles, la création d'institutions publiques et les travaux publics. De plus, le ministère de l'intérieur a sensiblement accru ses allocations de crédits ordinaires aux collectivités bédouines locales et régionales, dans le cadre de sa campagne de lutte contre les disparités dans le montant des crédits alloués aux autorités municipales selon qu'elles sont arabes ou juives.

857. Outre les efforts qu'ils déploient pour résoudre les problèmes de propriété foncière et d'organisation municipale des communautés bédouines, les pouvoirs publics ont poursuivi toute une gamme d'activités tendant à améliorer le niveau des services sociaux et la qualité de vie de ces communautés. On peut mentionner :

a) Le ministère de l'énergie et de l'infrastructure a contribué à financer le rattachement des localités bédouines au réseau d'électricité et a installé des feux aux carrefours des routes et dans les villes.

b) En 1993, le ministère de la santé a soumis un plan tendant à améliorer les services de santé dans les communautés bédouines, prévoyant la création de dispensaires familiaux, des programmes d'éducation à la santé, des cliniques dentaires et des programmes de prévention de la toxicomanie. En

1994, quatre nouveaux dispensaires de soins familiaux ont vu le jour dans des villes bédouines et deux autres en 1995-1996.

c) Le ministère de l'industrie et du commerce s'est employé à créer des zones industrielles et artisanales dans toutes les villes bédouines existantes, a investi 11 millions de NIS dans de nouvelles entreprises et créé un centre de promotion du commerce à Rahat, principale ville bédouine, pour conseiller et former les entrepreneurs.

d) Le ministère de l'éducation a allongé les heures de cours dans les communautés bédouines, doublé le nombre de lycées à vocation générale et approuvé le budget pour la construction de 37 salles de classe standard dans des communautés bédouines. Il n'en demeure pas moins que celles-ci continuent d'avoir grand besoin d'aide pour ouvrir des établissements pré-scolaires, lutter contre l'école buissonnière, embaucher et former des maîtres qualifiés, transporter les élèves qui habitent des localités éloignées, développer les services d'enseignement spécialisé et améliorer le niveau des connaissances des élèves.

e) Une classe pour infirmières bédouines qualifiées a été ouverte, l'idée étant de permettre à ces infirmières de servir de modèles au sein de la communauté bédouine dans le domaine des soins de santé préventive primaires.

858. En 1996, une commission interministérielle a été chargée de superviser et de mettre en œuvre tous les programmes publics en faveur des communautés bédouines. Dans le cadre du ministère de l'infrastructure nationale, une direction pour la promotion des bédouins a aussi vu le jour; elle a commencé à élaborer de nouveaux plans pour assurer de façon suivie le règlement des problèmes de logement, de terres et de développement.

859. Personnes handicapées. Plusieurs nouvelles lois ont été adoptées depuis 10 ans pour assurer l'égalité de traitement des personnes atteintes de handicaps physiques ou autres. La Loi sur l'éducation spéciale, 5748-1988, énonce le droit de tous les enfants ayant des besoins particuliers à une éducation spéciale appropriée. La Loi sur l'aide aux sourds, 5752-1992, exige qu'un quart des émissions de télévision produites localement, autres que celles diffusées en direct, de chaque chaîne de télévision comporte des sous-titres et que l'Israel Broadcast Authority diffuse au moins une fois par semaine des actualités accompagnées d'une traduction simultanée dans le langage des signes. La Loi portant interdiction de la discrimination à l'encontre des aveugles accompagnés de chiens guides, 5752-1992, interdit la discrimination à l'encontre des aveugles qui pénètrent dans des lieux publics ou utilisent des transports en commun au motif qu'ils sont accompagnés d'un chien. La Loi sur les possibilités de parking des personnes handicapées, 5754-1994, habilite les handicapés à se garer dans des zones où le parking n'est normalement pas autorisé, sous réserve de certaines restrictions. D'autres lois d'aménagement et de construction ou arrêtés municipaux qui exigent qu'un accès soit aménagé pour les handicapés ne sont pas rigoureusement appliqués, y compris dans des lieux tels que les caisses d'assurance maladie, les services sociaux, les conseils locaux, les musées et les bâtiments à usage de bureaux. En réponse à une requête dont elle était saisie dernièrement, la Cour suprême a obligé une autorité locale à installer un moyen d'accès approprié à tous les bâtiments publics. (H.C.J. 7081/93, *Botzer c. Conseil local de Maccabim-Reut* 50 1) P.D. 19).

860. Suite aux conclusions d'une commission publique nommée par le Ministre de la justice et le Ministre du travail et des affaires sociales, la Knesset est actuellement saisie d'un projet de loi qui mettrait en place tout un système légal de protection des droits et des besoins des handicapés. La première partie de ce projet sera adoptée sous peu après la soumission du présent rapport.

Egalité dans d'autres contextes

861. Les garanties dont s'entoure l'égalité sont examinées dans des contextes spécifiques au titre de bon nombre des autres articles du Pacte, en particulier des articles 3 (Égalité des droits des hommes et des femmes), 12 (Liberté de circulation), 18 (Liberté de religion et de conscience), 19 (Liberté d'opinion et d'expression), 23 (Protection de la famille), 24 (Protection des enfants), 25 (Participation à la vie politique) et 27 (Droits des minorités à leur culture, à leur religion et à leur langue).

Article 27**Droits des minorités à leur culture, à leur religion et à leur langue**

862. Introduction : définition des groupes minoritaires. Israël a été conçu en tant que foyer du peuple juif où tous les citoyens, indépendamment de leur religion, de leur race ou de leur origine ethnique, jouiraient de droits sociaux et politiques égaux. La population juive d'Israël se compose essentiellement d'immigrants et de descendants d'immigrants issus pratiquement des quatre coins du globe. De nombreux juifs d'Israël entretiennent des liens culturels, linguistiques et traditionnels avec d'autres partageant la même origine géographique par le truchement d'une pléthore d'organismes bénévoles, de journaux et de programmes de médias électroniques diffusés dans la langue de leur pays d'origine, et par d'autres moyens encore moins conventionnels. Les membres de ces sous-communautés participent aussi à des groupes d'action sociale et politique pour promouvoir leurs intérêts et, dans deux cas, ont créé des partis politiques largement représentés à la Knesset (le parti des gardiens de la Torah, le Shas, composé de juifs orthodoxes d'origine orientale (*séfarade*) et le parti Israel Ba-aliya, dont la majorité des fondateurs venaient de l'ancienne Union soviétique). Bien que le processus d'intégration dans la société israélienne implique souvent inévitablement la disparition progressive des pratiques culturelles traditionnelles de ces sous-communautés, rien n'empêche leurs membres de s'engager dans des activités culturelles ou linguistiques au sein de leurs communautés; dans bien des cas, ils reçoivent un soutien des pouvoirs publics à cet effet, comme l'illustrent par exemple la radio et télédiffusion d'émissions dans neuf langues différentes sur les chaînes publiques, les subventions offertes directement aux activités culturelles d'organismes bénévoles et divers programmes publics dans les domaines de l'éducation et de la culture. Cela dit, certaines des communautés d'immigrants ont rencontré beaucoup de difficultés dans des secteurs qui n'étaient pas directement liés aux droits énumérés dans l'article à l'examen, en particulier lors de leurs premiers pas dans la société israélienne. Au cours des premières décennies de l'histoire d'Israël, de nombreux juifs qui avaient immigré de pays arabes (connus sous le nom de *Sephardim* ou juifs orientaux) ont souffert d'un manque relatif de débouchés, de la faiblesse de leur niveau d'instruction et d'une participation moindre à la gestion des affaires publiques par rapport aux juifs d'extraction européenne (*Ashkenazes*). Ces écarts se sont dans l'ensemble résorbés en grande partie au cours des 20 dernières années, tout comme les tensions sociales qui allaient de pair se sont relâchées. Plus récemment, l'immigration massive de juifs d'Union soviétique depuis 1989 et tout spécialement de la majeure partie des juifs d'Éthiopie en 1990, a suscité des problèmes particuliers dans les domaines de l'éducation, de la formation professionnelle, du logement et de l'état civil. Pour répondre à ces besoins et amortir le choc que ce passage à une culture différente représentait pour nombre d'entre eux, les pouvoirs publics ont arrêté un train de mesures et de programmes qui font plus ou moins de ces sous-communautés des groupes à part.

863. Bien que les différentes sous-communautés juives soient souvent perçues tant par l'opinion publique que par les pouvoirs publics, comme des groupes distincts au sein de la société israélienne, elles ne sont pas considérées comme des minorités au sens de l'article 27. Seules les communautés non-juives –

musulmane, chrétienne, druze, circassienne et baha'ie – seront considérées comme des minorités proprement dites aux fins du présent rapport.

864. La définition des minorités en Israël recoupe plusieurs catégories ethniques et raciales. La plupart des musulmans et chrétiens d'Israël sont d'origine arabe. Les circassiens sont des musulmans sunnites qui ne sont pas d'origine arabe, mais descendent d'immigrants de la région du Caucase. La communauté musulmane elle-même compte plusieurs sous-groupes, tels que les bédouins et les Ahmadis, petite secte qui vit surtout dans le village de Kababir sur le mont Carmel. La communauté chrétienne se compose de 10 dénominations différentes reconnues, comme on l'a vu au sujet de l'article 18, et de plusieurs autres petites sous-communautés qui vivent indépendamment de toute reconnaissance officielle. Les baha'is qui résident en Israël sont d'origine ethnique très diverse.

865. Les populations minoritaires. Fin 1996, Israël comptait 5 759 400 habitants au total, dont 4 637 400 (80,5 %) juifs, 842 500 (14,6 %) musulmans, 183 200 (3,2 %) chrétiens, 96 300 (1,7 %) druzes, environ 5 500 circassiens concentrés dans les villes de Kfar Kama et Rehania, et entre 600 et 700 baha'is qui vivent dans la région de Haïfa et de Saint-Jean d'Acre, à proximité des deux lieux qu'ils considèrent comme saints. Le tableau ci-dessous illustre la croissance des principaux groupes de population (juif, musulman, chrétien et druze) depuis la création de l'Etat jusqu'en 1995.

866. Plusieurs grandes villes comme Jérusalem, Haïfa, Tel-Aviv-Jaffa, Saint-Jean d'Acre, Lod et Ramla ont une population mélangée. Ces cas exceptés, toutefois, les membres des minorités non-juives résident généralement à part de la population juive dans des villes plus petites, des bourgades et des villages. La plupart de la population druze vit dans 13 bourgades ou villages qui sont soit entièrement soit presque entièrement druzes, le reste vivant éparpillé dans d'autres localités arabes ou circassiennes.

Participation à la gestion des affaires publiques

867. La Knesset et les partis politiques. Des membres de minorités ont été élus à chaque Knesset depuis la fondation d'Israël. Jusqu'aux années 80, presque tous les membres arabes de la Knesset étaient affiliés au Parti communiste israélien (*Maki*) ou à un parti qui en est dérivé, le Nouveau parti communiste (*Rakah*). Plus récemment, un certain nombre de partis politiques arabes ou mixtes, composés d'arabes et de juifs, tels que la Liste démocratique pour la paix et l'égalité (dont font partie le Nouveau Parti communiste ainsi que les activistes des "panthères noires" séfarades et d'autres groupes juifs et arabes), le Parti démocratique arabe et d'autres ont présenté des candidats aux élections nationales et ont obtenu jusqu'à cinq sièges à la Knesset. De plus, des arabes et des druzes ont occupé des sièges au sein des factions de plusieurs autres partis à la Knesset. Sur les neuf membres minoritaires que compte l'actuelle Knesset, deux sont chrétiens, un druze et six musulmans. Aucun arabe n'a encore occupé les fonctions de ministre dans aucun gouvernement israélien. Dans le gouvernement dirigé par feu Yitzhak Rabin et Shimon Peres entre 1992 et 1996, deux arabes et un druze ont été nommés vice-ministres. Le président de la commission des affaires intérieures de la Knesset est druze. Dans le passé, la Knesset a compté plusieurs vice-présidents arabes.

Tableau 19
La population, par religion

(en milliers)

Population moyenne						Population à la fin de l'année							
Arabes et autres					Juifs	Total général	Arabes et autres					Juifs	Total général
Druzes	Chrétiens	Musulmans	Total	Druzes			Chrétiens	Musulmans	Total				
..	158.0	671.9	1,059.0	758.7	..	(1)8 XI 1948	
..	158.0	671.9	1,059.0	758.7	..	1948	
14.8	35.0	113.8	163.8	1,103.0	1,266.8	14.5	34.0	111.5	160.0	1,013.9	1,103.9	1949	
15.3	37.5	117.5	170.3	1,324.0	1,494.3	15.0	36.0	116.1	167.1	1,203.0	1,300.1	1950	
15.8	39.7	120.8	176.4	1,429.8	1,606.2	15.5	39.0	118.9	173.4	1,404.4	1,577.8	1951	
16.5	40.9	125.2	182.6	1,467.7	1,650.3	16.1	40.4	122.8	179.3	1,450.2	1,629.5	1952	
17.4	41.7	129.7	188.8	1,500.7	1,689.5	16.8	41.4	127.5	185.8	1,483.6	1,669.4	1953	
18.5	42.7	134.1	195.1	1,555.3	1,750.4	18.0	42.0	131.8	191.8	1,526.0	1,717.8	1954	
19.4	43.5	138.9	202.0	1,626.4	1,828.4	19.8	43.7	141.3	204.9	1,667.5	1,872.4	1956	
20.2	44.8	144.1	209.2	1,721.2	1,930.4	20.5	45.8	146.8	213.2	1,762.8	1,976.0	1957	
21.0	46.8	149.8	217.4	1,782.7	2,000.1	21.4	47.3	152.8	221.5	1,810.2	2,031.7	1958	
21.9	47.8	156.0	225.9	1,836.2	2,062.1	22.3	48.3	159.2	229.9	1,858.8	2,088.7	1959	
22.8	49.0	162.8	234.4	1,882.6	2,117.0	23.3	49.6	166.3	239.1	1,911.3	2,150.4	1960	
25.8	50.7	171.2	247.9	1,942.0	2,189.9	26.3	51.3	174.9	252.5	1,981.7	2,234.2	(2)1961	
26.8	51.9	178.9	257.7	2,030.5	2,288.2	27.3	52.6	183.0	262.9	2,068.9	2,331.8	1962	
27.9	53.2	187.7	268.4	2,111.3	2,379.7	28.5	53.9	192.2	274.5	2,155.6	2,430.1	1963	
28.5	54.6	197.3	280.4	2,197.1	2,477.5	28.6	55.5	202.3	286.4	2,239.2	2,525.6	1964	
29.2	56.3	207.3	292.8	2,269.3	2,562.6	29.8	57.1	212.4	299.3	2,299.1	2,598.4	1965	
30.4	57.8	217.7	306.0	2,323.2	2,629.2	31.0	58.5	223.0	312.5	2,344.9	2,657.4	1966	
31.5	64.8	256.2	352.7	2,362.6	2,715.2	32.1	71.0	289.6	392.7	2,383.6	2,776.3	1967	
32.6	71.8	294.6	398.9	2,407.6	2,906.5	33.3	72.2	300.8	406.3	2,434.8	2,841.1	1968	
33.9	72.9	307.8	414.6	2,469.6	2,984.2	34.6	73.5	314.5	422.7	2,506.8	2,929.5	1969	
35.2	74.5	321.2	431.0	2,543.1	2,974.0	35.9	75.5	323.6	440.1	2,582.0	3,022.1	1970	
36.6	76.4	336.1	449.1	2,620.1	3,069.3	37.3	77.3	344.0	458.7	2,662.0	3,120.7	1971	
37.8	77.8	352.3	468.0	2,704.6	3,172.6	37.8	73.8	360.6	472.3	2,752.7	3,225.0	(2)1972	
38.5	75.2	368.7	482.4	2,795.6	3,278.1	39.3	76.7	377.2	493.2	2,845.0	3,338.2	1973	
40.0	77.7	386.1	503.9	2,873.6	3,377.4	40.8	78.7	395.2	514.7	2,906.9	3,421.6	1974	
41.5	79.4	403.1	524.0	2,931.2	3,455.3	42.2	80.1	411.4	533.8	2,959.4	3,493.2	1975	
43.1	81.2	420.6	544.7	2,988.3	3,533.0	43.9	82.0	429.0	555.0	3,020.4	3,575.4	1976	
44.8	83.0	438.1	565.9	3,047.2	3,613.0	45.6	83.8	446.5	575.9	3,077.3	3,653.2	1977	
46.4	84.6	454.7	585.7	3,106.9	3,692.6	47.3	85.5	463.5	596.4	3,141.2	3,737.6	1978	
48.1	86.6	472.2	606.9	3,179.5	3,786.4	49.0	87.6	481.2	617.8	3,218.4	3,836.2	1979	
49.9	88.8	489.7	629.3	3,249.4	3,877.7	50.7	89.9	498.3	639.0	3,282.7	3,921.7	1980	
51.5	90.7	505.9	648.3	3,300.0	3,948.1	52.3	91.5	513.7	657.4	3,320.3	3,977.7	1981	
64.8	92.8	522.6	680.0	3,346.6	4,026.7	65.6	94.0	530.8	690.4	3,373.2	4,063.6	1982	
67.0	94.8	533.3	695.1	3,381.0	4,076.2	68.0	95.9	542.2	706.1	3,412.5	4,118.6	(2)1983	
69.0	97.0	551.0	717.1	3,442.1	4,159.1	70.0	98.2	559.7	727.9	3,471.7	4,199.7	1984	
71.0	98.8	568.7	738.5	3,539.3	4,233.0	72.0	99.4	577.6	749.0	3,517.2	4,266.2	1985	
73.0	100.2	586.3	759.5	3,539.3	4,298.8	74.0	100.9	595.0	769.9	3,561.4	4,331.3	1986	
75.0	102.0	604.7	781.7	3,587.2	4,368.9	76.1	103.0	614.5	793.6	3,612.9	4,406.5	1987	
77.1	104.0	624.5	805.7	3,636.0	4,441.7	78.1	105.0	634.6	817.8	3,659.0	4,476.8	1988	
79.2	106.0	644.9	830.1	3,688.1	4,518.2	80.3	107.0	655.2	842.5	3,717.1	4,559.6	1989	
81.4	109.8	666.2	857.5	3,802.7	4,660.2	82.6	114.7	677.7	875.1	3,946.7	4,821.7	1990	
83.7	121.6	689.5	894.8	4,054.3	4,949.1	84.8	128.0	701.4	914.3	4,144.6	5,058.8	1991	
85.9	134.6	713.2	933.7	4,189.8	5,123.5	87.1	140.9	725.4	953.4	4,242.5	5,195.9	1992	
88.1	146.3	738.4	972.8	4,288.7	5,261.4	89.3	151.8	751.4	992.5	4,335.2	5,327.6	1993	
90.4	154.5	766.4	1,011.3	4,388.0	5,399.3	91.7	157.3	781.5	1,030.4	4,441.1	5,471.5	1994	
92.8	159.9	797.2	1,049.8	4,495.1	5,544.9	94.0	162.6	813.0	1,069.5	4,549.5	5,619.0	(3)1995	
95.1	172.8	827.7	1,095.6	4,593.2	5,689.9	96.3	183.2	842.5	1,122.0	4,637.4	5,759.4	(3)1996	

(1) Date de l'enregistrement de la population.

(2) Année de recensement.

(3) Sur la base du recensement de 1983.

868. L'appareil judiciaire. En octobre 1997, sur un total de 410 juges siégeant dans les tribunaux civils, on comptait sept juges chrétiens (un au tribunal de district, cinq dans les Magistrates' Courts et un dans un tribunal du travail régional); huit juges musulmans (trois au tribunal de district, quatre dans les Magistrates' Courts et un dans un tribunal chargé des infractions aux règles de la circulation) et quatre juges druzes siégeant tous dans des Magistrates' Courts. Jusqu'à présent, le plus haut rang atteint dans la magistrature par un membre d'une minorité a été celui de vice président d'un tribunal de district. Les membres présents et passés de la commission de sélection judiciaire, dont plusieurs ministres de la justice, des juges à la Cour suprême et le directeur de la magistrature, ont manifesté un vif intérêt pour l'idée de nommer en plus grand nombre des membres des minorités, y compris à la Cour suprême, qui n'a jamais compté de juge arabe parmi ses membres. Officieusement, ils continuent d'encourager les demandes en ce sens de membres qualifiés du barreau issus de minorités. Tous les juges des tribunaux religieux musulmans, chrétiens et druzes appartiennent à la dénomination religieuse considérée et appliquent le droit positif de cette religion aux questions de statut personnel sur lesquelles ils exercent leur juridiction, comme on l'a vu au sujet de l'article 18.

Participation à la fonction publique

869. A la fin des années 80, une commission gouvernementale (la commission Kobersky) a entrepris une étude d'ensemble de la fonction publique et des autres organismes financés à l'aide de fonds publics. Le rapport Kobersky, soumis en 1989 et adopté par le gouvernement en 1990, demandait qu'un gros effort soit fait pour incorporer davantage de membres des minorités dans la fonction publique. Pour remédier dans un premier temps à la grave sous-représentation des minorités dans les ministères, le gouvernement a adopté un plan triennal destiné à créer 160 nouveaux postes de niveau intermédiaire au sein des ministères et à rechercher et recruter activement des arabes (musulmans et chrétiens) et des druzes qualifiés pour pourvoir ces postes. Conformément à ce plan d'action palliative, les trois quarts des postes étaient réservés aux arabes et le dernier quart aux druzes. Le projet s'est achevé avec succès en juin 1997. Effectivement, au cours de cette période, le nombre de fonctionnaires issus des minorités a augmenté de près d'un millier, passant de 1 369 à 2 357 sur un total d'environ 56 000 personnes. On a constaté que le programme d'action arrêté par le gouvernement semblait avoir eu pour effet d'en finir avec des partis pris bien enracinés dans les ministères, comme d'ailleurs dans la population arabe elle-même. En outre, la Commission de la fonction civile a décidé pendant cette période d'annoncer dans les journaux arabes tous les concours organisés au sein des ministères, et non plus seulement les postes intéressant expressément la communauté arabe, ce qui s'est probablement répercuté dans l'augmentation du nombre de candidats membres de minorités. Le tableau ci-après donne une idée de la répartition des fonctionnaires membres de minorités selon leur affiliation religieuse/ethnique et leur niveau d'études.

Tableau 20
Employés de ministères arabes et druzes, selon leur religion,
leur origine ethnique et leur niveau d'études
(juin 1997) (non compris le personnel des établissements d'enseignement)

Niveau d'études	Religion et origine ethnique						Total
	Musulmans arabes	Musulmans non-arabes	Chrétiens arabes	Chrétiens non-arabes	Druzes	Autres	
Inconnu	27	1	2		2	2	34
Primaire	241		10	5	1	8	265
Secondaire (1er cycle)	385	7	135	52	97	56	732
Secondaire (2ème cycle)	397	7	143	21	65	35	668
Etudes universitaires partielles	24	2	6	5	10	1	48
Licence	139	14	52	13	32	8	258
Maîtrise	30	17	6	12	8	8	81
Doctorat	111	7	56	17	29	49	269
Quasi-universitaire	2						
Total	1 356	55	410	125	244	167	2 357

870. Sur ces 2 357 employés issus de minorités, 925 occupent des postes de direction, 219 sont médecins et 768 infirmières, 33 travailleurs sociaux, 27 biochimistes ou microbiologistes, 22 techniciens qualifiés en radiologie et 19 ingénieurs. Les ministères qui emploient le plus grand nombre de membres de minorités sont le ministère de la santé (1 370) suivi du ministère des affaires religieuses (316, dont les juges religieux (*cadis*)), du ministère des finances (219), du ministère du travail et des affaires sociales (119) et du ministère de l'éducation, de la culture et des sports (101). Ne sont pas inclus dans ces chiffres les enseignants, les directeurs d'établissements et les inspecteurs, dont le nombre dépasse 15 000, employés par le ministère de l'éducation dans le système d'enseignement arabe.

871. La Commission de la fonction publique vient de créer une nouvelle commission chargée d'examiner si la poursuite du projet d'action se justifiait. De nouveaux progrès restent à faire, non seulement en ce qui concerne la représentation globale des minorités dans les ministères, mais aussi en ce qui concerne les nominations à des postes de responsabilité. Jusqu'à présent, aucun arabe n'a occupé les fonctions de directeur général au sein d'un ministère; un arabe a rempli les fonctions de directeur général adjoint au ministère de l'éducation, de la culture et des sports. L'actuel ambassadeur auprès de la Finlande est arabe et le Consul général à Bombay druze. Sous le précédent gouvernement, il y avait un consul général non juif aux Etats-Unis. Bien que ces dernières années des membres de minorités aient été nommés à des fonctions de direction et d'encadrement dans des entreprises publiques, les minorités restent largement sous-représentées dans ce secteur également.

872. Parmi les 20 056 employés ordinaires de la Police israélienne (y compris la Police des frontières), en octobre 1997, 1 963 (9,8 %) d'entre eux étaient membres de minorités. Plus de la moitié de ces employés sont druzes, à peu près un quart musulmans (bédouins y compris), 15 % chrétiens et les autres

circassiens, exception faite d'un samaritain. Les postes occupés par ces employés se répartissent comme suit :

<u>Rang dans la Police israélienne</u>	<u>Nombre de policiers issus de minorités</u>
Directeur général (placé sous les ordres du Préfet de police)	1
Directeur	4
Commissaire divisionnaire	18
Commissaire	73
Inspecteur principal	105
Inspecteur	55
Inspecteur adjoint	11
Sous-officier supérieur	11
Adjudant chef	69
Adjudant	357
Sergent major chef	13
Sergent major	660
Sous sergent major	317
Sergent	189
Brigadier chef	46
Brigadier	26
Agent de police	8
Total	1 963

En outre, en octobre 1997, 140 membres de minorités servaient dans la police ou la Police des frontières dans le cadre de leurs obligations militaires, dont 26 musulmans et bédouins, 17 chrétiens, 17 druzes, un circassien et un samaritain.

873. Dans l'Administration pénitentiaire, les minorités sont relativement bien représentées, y compris parmi le corps des officiers, par rapport à leur pourcentage au sein de la population en général : 23,5 % de l'ensemble des personnels (834 sur 3 542) sont membres de minorités, dont 13,6 % de ceux ayant rang d'officier. Fin 1997, on comptait parmi les membres de minorités deux officiers ayant le grade de directeur, un celui de commissaire principal, 37 commissaires, (10,5 % de l'ensemble du personnel ayant ce grade), 51 inspecteurs principaux (16,3 %), 30 inspecteurs (19,1 %) et 14 inspecteurs adjoints (46,7 %). Parmi les employés de l'Administration pénitentiaire issus de minorités, la grande majorité sont druzes (791 sur 834); parmi les autres, on compte 25 bédouins, 11 chrétiens, 5 musulmans et 3 circassiens.

Administration locale

874. En Israël, les autorités locales et régionales sont en grande partie responsables des services publics dans bien des domaines de la vie civique liées aux droits spécifiquement visés par l'article 27 – en particulier dans les secteurs de l'éducation et de la culture – ainsi que d'autres services qui touchent indirectement à la promotion des minorités, comme la construction et l'aménagement ou encore le développement économique. La participation des minorités à l'administration locale est donc capitale au regard de la jouissance des droits énumérés dans cet article. En Israël, la participation aux conseils locaux et l'appartenance au personnel administratif des collectivités locales reflètent généralement la composition démographique de la population locale. En raison de la séparation démographique des différents groupes

de population en dehors des grandes villes dont il a été question plus haut, il existe 82 collectivités locales – sur un total de 241 – dans lesquelles les membres des organes exécutifs et les employés se trouvent être exclusivement ou presque exclusivement des membres de minorités. Parmi elles, 61 des collectivités locales non-juives et 72 des localités juives sont dotées de conseils locaux en bonne et due forme; 15 se trouvent dans des localités druzes, deux dans des bourgades circassiennes et les autres sont définies comme des conseils arabes, que la population soit essentiellement musulmane ou chrétienne. En 1995, on comptait grosso modo 650 membres arabes de conseils locaux et environ 7 500 employés arabes des collectivités locales ou municipalités.

875. Dans les villes plus importantes, à population mixte, le niveau de représentation des minorités dans les conseils municipaux et parmi les employés de l'administration locale tend à être un peu inférieur à la part des minorités dans la population locale. A Jérusalem, où près de 30 % de la population est arabe, les arabes qui sont devenus résidents à la suite de la guerre de juin 1967 ont choisi, dans l'ensemble, de ne pas voter ni proposer de candidats aux élections municipales; ils sont toutefois assez bien représentés parmi les rangs des employés municipaux. Les gouvernements récents ont eu pour politique, dans le cadre d'un effort général pour réaliser l'égalité des droits civiques et sociaux des minorités en général, d'encourager le recrutement d'un plus grand nombre de membres des minorités au niveau de l'administration locale. Les activités entreprises à ce niveau pour contribuer à assurer la réalisation des droits énoncés à l'article 27 sont passées en revue ci-après.

Langue

876. L'arabe, au même titre que l'hébreu, est langue officielle en Israël. L'arabe est la langue principale, sinon exclusive, de communication au sein des communautés arabe et druze et, naturellement, aucune restriction officielle n'en limite l'utilisation dans quelque domaine de la vie communautaire que ce soit. L'arabe est la langue utilisée dans le système d'enseignement public dans les localités arabes et la communauté arabe au sein des villes plus importantes à population mixte, ainsi que dans les écoles religieuses indépendantes. Pratiquement tous les enseignants et tous les directeurs des établissements d'enseignement arabes, sauf un, appartiennent à la communauté. Le programme d'enseignement, du ressort de chaque collectivité locale sous la supervision du département pour l'enseignement arabe au ministère de l'éducation, de la culture et des sports, met l'accent sur la langue, la culture et l'histoire arabes, et comprend des heures d'instruction obligatoires sur des sujets religieux (chrétiens, musulmans ou druzes).

877. Plus d'une quarantaine de journaux et magazines privés paraissent en arabe, dont deux quotidiens (*al-Ittihad*, affilié au Parti communiste, et *al Kuds*, publié à Jérusalem), un bi-mensuel (*al-Sinara*, journal arabe le plus diffusé en Israël, publié à Nazareth), plusieurs hebdomadaires (dont *Kol il-Arab*, *Panorama*, *Saut-al-Hak wal-Huriyah* (publié par le Mouvement islamique) et *Fasl-al-Mekal*), plusieurs périodiques sur des sujets d'intérêt culturel et d'actualité (certains d'entre eux sont en partie financés à l'aide de fonds publics); il existe six maisons d'édition de livres en langue arabe. Une station de radio locale agréée est aux mains de capitaux arabes, ainsi qu'un nombre non négligeable de stations actuellement non agréées offrant une large gamme d'émissions de radio à destination des minorités de langue arabe, qui viennent s'ajouter aux émissions en arabe diffusées par la radio publique. La première chaîne de télévision publique émet actuellement à peu près 19 heures de programmes en arabe chaque semaine. Les émissions de radio et de télévision en provenance de nombreux pays arabes, comme la Jordanie, le Liban, l'Egypte et le Maroc sont facilement captées par les postes de radio et de télévision ordinaires et les opérateurs de télévision par câble.

878. Dans le cadre plus large de la vie civique israélienne, le droit des minorités de langue arabe à utiliser leur langue est généralement reconnu et respecté. Les formulaires officiels utilisés dans les ministères sont généralement imprimés en hébreu et en arabe (ainsi qu'en anglais, en russe et en amharique dans certains cas). Les stations de radio et de télévision publiques diffusent chaque jour des émissions en arabe. Le concessionnaire de la deuxième chaîne de télévision est tenu par la loi d'assurer aussi un minimum de programmation en arabe. En janvier 1994, la Commission de la fonction publique a décidé, comme on l'a vu plus haut, de publier tous les concours d'entrée dans la fonction publique dans les journaux arabes, ce qui n'était pas le cas antérieurement. De même, en décembre 1995, le Ministre des finances a promulgué des règlements aux termes desquels tous les concours dépendant de ce ministère devaient être annoncés dans un quotidien ou un hebdomadaire arabe de grande diffusion.

879. Un domaine dans lequel l'emploi de l'arabe n'est pas encore répandu est celui de la signalisation routière qui existe parfois seulement en hébreu et en anglais. Deux arrêts récents de la Cour suprême ont renforcé le statut de l'arabe à cet égard. En décembre 1993, la Cour a enjoint à la ville de Haïfa de traduire tous les panneaux municipaux de signalisation en arabe dans un délai de deux ans. En 1995, la Cour a invalidé un arrêté municipal exigeant que toutes les annonces affichées dans la ville de Nazareth Illit soient entièrement ou principalement en hébreu. Dans cette dernière décision, la Cour a donné statut constitutionnel au droit d'utiliser l'arabe, dans le cadre d'un droit plus vaste à la liberté d'expression :

“La liberté d'expression s'entend de la liberté de s'exprimer dans la langue de son choix. Elle ne peut être garantie sans que soit assurée la liberté de la langue. La langue est vitale pour l'expression.”

(C.A. 105/92, *Re'em Engineers and Contractors Ltd. C. Municipalité de Nazareth Illit*, 47 5) P.D. 189). Malgré cette jurisprudence, une bonne partie de la signalisation routière, en particulier sur les voies interurbaines et les autoroutes, n'est pas encore libellée en arabe. A l'instigation d'ONG, le gouvernement s'est donné trois ans pour faire traduire en arabe les panneaux de signalisation de l'ensemble du réseau routier du pays.

880. Religion. Comme il était indiqué en détail au titre de l'article 18, les minorités religieuses d'Israël jouissent d'une totale liberté de culte, y compris du droit, reconnu par la loi, de respecter les jours de fête et les jours de repos hebdomadaires prescrits par leur religion. L'intégrité des lieux saints des principales dénominations religieuses est protégée par la loi. Le financement des institutions et services religieux autres que juifs a augmenté considérablement au cours des dernières années.

Mesures gouvernementales destinées à encourager la vie culturelle des minorités

881. Communautés arabes (musulmanes et chrétiennes). Jusqu'en 1988, le gouvernement n'a pas poursuivi d'activités structurées pour encourager la vie culturelle et artistique de la communauté arabe. Cette année-là, un département pour la culture arabe a été ouvert au sein du ministère de l'éducation et de la culture, avec des bureaux à Jérusalem, à Tel-Aviv et à Nazareth; depuis 1992, ce département est dirigé par un arabe, M. Muafak Hourri. Les programmes et les politiques du département sont élaborés sous la conduite d'une commission publique dont les membres sont nommés par le Ministre (actuellement le Ministre de l'éducation, de la culture et des sports) parmi des personnalités éminentes des milieux culturels arabes. Le département a lancé ou aidé à administrer divers programmes culturels à l'intention des communautés arabes, dont les suivants :

- a) Centres communautaires. De concert avec d'autres ministères et les collectivités locales, le département a contribué à créer 28 nouveaux centres communautaires dans des localités arabes, qui servent de foyer local à la vie culturelle et aux activités extrascolaires.
- b) Théâtre. Le département a contribué à la création ou au financement de six compagnies théâtrales arabes différentes – le Théâtre arabe de Haïfa, le Théâtre arabe de Beit Hagefen, le Théâtre al-Gorbal de Shfar'am, le Théâtre pour enfants as-Sakfa de Kfar Kama, le Théâtre Azhbana et un théâtre à Kfar Tamra – et aide au parrainage de programmes de théâtre dans les écoles.
- c) Musique. Le département aide au financement de six orchestres arabes qui jouent de la musique traditionnelle, à Haïfa, Nazareth, Tarshiha, al-Gorbal, Kfar Yasif et 'Ablin, ainsi que 16 cours différents de musique après les heures de classe, suivi chacun par 70 à 150 élèves.
- d) Arts plastiques. Quatre galeries d'arts plastiques exposant les oeuvres d'artistes arabes et juifs, à Nazareth, Umm el-Fahm, Kfar Yasif et Daliat al-Carmel, reçoivent une aide du ministère de l'éducation, de la culture et des sports.
- e) Danse. De concert avec les collectivités locales et les comités d'entreprise locaux, le ministère assure le financement partiel de 64 troupes de danse arabe traditionnelle différentes (*debka*), ainsi que des voyages annuels à l'étranger pour 30 à 35 de ces troupes qui participent à des festivals internationaux.
- f) Bibliothèques et littérature. Cinquante et une bibliothèques publiques et scolaires de localités arabes sont en partie financées par le ministère de l'éducation, facilitant ainsi l'achat de dizaines de milliers de livres chaque année. Au cours des huit dernières années, le ministère a aussi accordé des prix destinés à récompenser des écrivains prometteurs, leur permettant de consacrer toute leur énergie à l'écriture pendant une année. Cinq de ces prix sont décernés chaque année. En outre, jusqu'en 1996, le ministère contribuait au financement des frais de publication de livres en langue arabe, soit directement, soit en achetant un nombre prédéterminé d'exemplaires d'un ouvrage dès sa parution.
- g) Festivals. Le ministère assure une bonne part du financement de la Semaine annuelle de la culture et de la littérature arabes dans 35 à 40 localités différentes; des festivals de musique folklorique arabe de concert avec les collectivités locales de Kaukab et Shfar'am; d'un festival de danse folklorique à Majdal Kurum; du Festival annuel d'art dramatique de Nazareth et participe à des productions de théâtre arabes au Festival annuel de théâtre de Saint-Jean d'Acre.

882. Communautés druze et circassienne. En 1993, sur la recommandation d'une commission publique qui s'était penchée sur l'éducation et la culture dans la communauté druze, un département de la culture pour les communautés druze et circassienne a vu le jour au ministère de l'éducation, de la culture et des sports. Ce nouveau département s'est aussi vu confier la responsabilité des communautés mixtes dans lesquelles résidaient des druzes. La politique du département, telle qu'elle a été formulée par un conseil public composé de professionnels de la culture des communautés druze et circassienne, a été d'approfondir et de raviver l'intérêt manifesté pour le patrimoine culturel druze et circassien, d'une part, et d'intégrer la culture druze dans la culture israélienne au sens large, d'autre part, en l'associant aux programmes culturels nationaux. Depuis 1994, le département utilise les crédits dont il dispose pour contribuer à financer toutes sortes de programmes culturels et artistiques, dont les suivants :

- a) Festivals de musique, de théâtre et de folklore locaux, et participation à des festivals culturels internationaux (au total, ce sont 15 collectivités locales qui en ont bénéficié).
- b) Création ou gestion de quatre musées d'intérêt culturel.
- c) Trois centres de musique et une chorale druze, huit troupes de théâtre différentes, montage d'expositions par des spécialistes des arts plastiques, prix en espèces décernés à des artistes et étudiants en beaux arts, camps de jeunes à intérêt artistique, financement d'ateliers de folklore et d'arts plastiques et production de films et d'émissions de télévision en relation avec la culture druze.
- d) Financement des frais de publication et aide à près de 60 écrivains ou projets d'écriture et financement de bibliothèques publiques avec le concours de 13 collectivités locales.
- e) Archives de la communauté druze à l'université de Haïfa, l'Institut pour l'étude de la communauté circassienne et d'autres programmes ou centres culturels.

Développement de l'infrastructure et des débouchés

883. Depuis quelques années, eu égard à la nécessité de remédier à la disparité considérable de financement des communautés juive et non-juive, le gouvernement a revu sensiblement à la hausse les crédits consacrés au développement de l'infrastructure et des débouchés dans les localités arabes, druzes et circassiennes et multiplié ses activités en ce sens. La mise en œuvre de ces décisions politiques et budgétaires en faveur de ces communautés est supervisée par des commissions interministérielles créées dernièrement, l'une pour les communautés druze et circassienne et l'autre pour le reste des communautés arabes, l'action de l'une et de l'autre étant coordonnée par le truchement du cabinet du Premier Ministre.

884. Entre 1992 et 1997, le financement public du développement de la communauté arabe est passé d'environ 230 700 000 NIS à 604 millions de NIS (budget adopté de 1997). En outre, les crédits attribués directement aux collectivités locales arabes pour couvrir les dépenses de fonctionnement, embaucher du personnel supplémentaire et payer les frais de travaux entrepris à l'échelle municipale sont passés de 230 700 000 NIS en 1992 à 604 millions de NIS en 1997, ce qui les met à égalité avec le montant moyen des crédits alloués à ces différents titres aux collectivités locales juives. Il est à noter que malgré les coupes sombres effectuées dans les budgets de tous les ministères pour l'exercice 1997, les crédits affectés à la communauté arabe n'ont subi aucune restriction budgétaire; dans certains cas, comme celui des crédits attribués aux collectivités locales pour couvrir les dépenses de fonctionnement et de développement, les budgets prévus pour la communauté arabe ont été revus à la hausse tandis que le financement parallèle de la communauté juive diminuait.

885. Parmi le large éventail de mesures gouvernementales liées au développement de la communauté arabe au cours de cette période, on peut relever les dispositions suivantes :

- a) Le gouvernement a inclus de nombreuses localités arabes dans des zones géographiques désignées "zone de développement A", qui bénéficient du rang de priorité le plus élevé dans les programmes de développement public. Pareille mesure permet aux entreprises commerciales comme aux particuliers de bénéficier du montant maximum de crédits, d'avantages et d'autres droits. Entre autres choses, les chefs d'entreprises qui se lancent dans une opération agréée touchent le maximum de subventions publiques et profitent de diverses incitations fiscales; les terres allouées par les pouvoirs publics aux fins de projets industriels et de construction de logements sont vendues aux entrepreneurs à un

prix bien inférieur à leur valeur réelle (69 % de réduction sur le prix des terres destinées à des projets immobiliers, 89 % sur celui des terres destinées à des projets industriels); les entreprises commerciales situées dans la zone de développement prioritaire jouissent d'un traitement préférentiel en matière d'appels d'offres publiques; une aide publique importante est apportée à la construction de l'infrastructure des projets de développement commercial et immobilier; les particuliers sont exemptés de divers paiements, des frais d'inscription dans les écoles maternelles publiques par exemple, sans compter d'autres avantages encore.

b) Le ministère de l'intérieur a étendu la superficie de plusieurs localités arabes à des fins de développement en révisant les limites pour y inclure des terres qui relevaient auparavant d'autres collectivités locales ou des terres qui ne dépendaient pas de la municipalité. Des plans d'extension d'une vingtaine d'autres localités sont actuellement en cours d'examen.

c) Depuis janvier 1996, huit nouvelles collectivités locales arabes ont vu le jour et deux autres villages jusque-là non reconnus se sont vu accorder la reconnaissance officielle de leur statut au sein d'entités régionales plus vastes. L'acquisition d'un statut municipal indépendant s'avère être une incitation capitale pour le développement économique dans la mesure où elle permet à une localité de percevoir directement des taxes municipales et l'ensemble des crédits publics dégagés pour les services municipaux et les projets de développement.

d) Le ministère de l'intérieur met aussi en œuvre plusieurs programmes visant à améliorer l'aptitude des pouvoirs locaux arabes et druzes à exploiter les possibilités de développement économique. Il soutient et encourage activement la création d'entreprises économiques et d'associations en partie détenues ou dirigées par les collectivités locales, ce qui facilite le financement public et privé de projets de développement et sert à la planification et l'exécution de tels projets. Depuis 1989, 17 entreprises ont été créées dans des localités arabes et cinq autres sont en cours de création. En outre, le ministère a supervisé la constitution de 13 associations municipales différentes qui sont un bon moyen de financement et d'exécution de divers programmes culturels et sociaux. Enfin, il assure des conseils en matière d'organisation aux collectivités locales, des cours de gestion organisationnelle aux responsables locaux et la formation de conseillers en organisation arabes et druzes, pour aider à améliorer l'efficacité de l'administration municipale dans les domaines qui touchent la capacité des collectivités locales à planifier, financer et exécuter des projets de développement économique.

e) Les crédits pour le développement de l'infrastructure immobilière dans les localités arabes ont été multipliés par quatre entre 1992 et 1996.

f) Les pouvoirs publics ont financé directement la construction de voies d'accès, d'ouvrages hydrauliques et de réseaux de tout-à-l'égout et le rattachement de bourgades et de villages au réseau national d'électricité.

g) Depuis 1991, des plans municipaux d'occupation des sols ont été approuvés pour 29 des 81 collectivités locales arabes et ceux de cinq autres collectivités en sont à un stade avancé d'élaboration et d'approbation. Le gouvernement vient de lancer un ambitieux programme pour accélérer l'élaboration et l'adoption de plans municipaux d'occupation des sols en faveur de 41 autres localités arabes existantes et de huit autres habitées par des bédouins de Galilée auxquelles le gouvernement a décidé d'accorder le statut municipal à part entière. Ces plans permettent le développement intégré de zones industrielles, de

quartiers d'habitation, de structures publiques et d'ouvrages municipaux. L'absence de plans approuvés dans nombre de localités arabes constituait un grave obstacle au développement économique. Normalement, le processus d'approbation de ces plans municipaux à long terme prend des années. Le gouvernement a donc décidé dernièrement de ne lésiner ni sur les crédits ni sur le personnel nécessaires pour réduire la durée de l'entreprise. La mise en œuvre du processus de planification est coordonnée par un groupe de travail interministériel et une bonne partie du personnel de planification doit se composer de personnel arabe qualifié.

h) Différents ministères ont été impliqués dans la création de zones industrielles dans une trentaine de localités arabes, dont notamment l'attribution de terres du domaine de l'Etat, la planification, la construction de l'infrastructure et la mise des projets sur le marché par le biais d'appels d'offres soutenus par les pouvoirs publics.

i) L'Office pour les petites entreprises a créé cinq bureaux régionaux pour aider et conseiller les entrepreneurs de la communauté arabe au cours des différentes étapes de la création d'entreprises privées. De la documentation sur les programmes d'aide des pouvoirs publics a été distribuée dans les localités arabes et publiée dans la presse de langue arabe.

j) Des subventions directes ont été accordées à plusieurs entreprises agricoles de la communauté arabe, y compris pour financer l'agrandissement de serres, les cultures d'exportation, la construction de voies d'accès aux exploitations, les systèmes d'approvisionnement en eau et d'irrigation.

k) Le ministère de l'environnement a créé, quant à lui, huit unités régionales de protection de l'environnement dans la communauté arabe qui desservent plus d'une cinquantaine de municipalités et de collectivités arabes, ainsi que plusieurs collectivités régionales comprenant une forte proportion d'arabes. Ces unités s'occupent de questions telles que l'évacuation des déchets solides et dangereux, les programmes d'éducation à l'environnement dans les écoles arabes, l'aménagement de sites pour l'enfouissement des déchets, le recyclage des déchets et l'écologie dans le secteur agricole. Le personnel de ces unités locales est issu de la population locale. Depuis 1993, le budget du ministère consacré à la récupération des déchets dans la communauté arabe a été multiplié par quatre et représente actuellement 28 % de l'ensemble du budget national consacré à la récupération des déchets. Pendant la même période, dans le cadre de l'effort national consenti pour maîtriser et surveiller l'évacuation des déchets, une centaine de décharges illégales à proximité de localités arabes ont été fermées et deux sites centraux pour l'enfouissement des déchets ainsi qu'une usine de tri, qui desservent des localités tant juives qu'arabes, ont vu le jour dans le nord de la Galilée.

l) Le ministère du tourisme a participé à l'élaboration de projets touristiques dans la communauté arabe, comme à Nazareth, Saint-Jean d'Acre et Jisr es-Zarga, ainsi qu'à des cours de consultation et de formation à l'intention des professionnels arabes du tourisme.

m) Plusieurs centaines de salles de classe ont été construites chaque année sous les auspices du ministère de l'éducation qui a consacré plus de 30 % de son budget pour le développement à des projets en faveur de la communauté arabe (qui ne représente pourtant que 19 % de la population nationale).

n) Un programme d'éducation spéciale pour enfants arabes surdoués a été entrepris en 1993; 1 655 élèves y participaient en 1996.

o) De nombreuses municipalités arabes ont été incluses dans la première phase d'un programme national tendant à allonger le nombre d'heures de cours dispensées chaque jour dans les écoles.

886. Autres mesures. En 1994, le ministère de la santé a dégagé des crédits d'un montant de 33 600 000 NIS en vue de la création de centres de santé familiale dans des villages et des bourgades arabes mal desservis. Dans le cadre de ce programme qui doit se dérouler sur quatre ans, le ministère a assuré le financement partiel de la construction de 20 nouveaux centres de santé familiale en 1994 et d'une trentaine d'autres en 1995.

887. Le gouvernement a conclu un accord spécial tendant à éliminer les disparités de financement et de développement dont souffraient les communautés druze et circassienne. Cet accord dont l'application doit s'étendre sur une période de cinq ans, prévoit une ouverture de crédits d'un montant total de 1 070 millions de NIS, qui seront affectés notamment à la construction de centres culturels, de bibliothèques, de centres de soins maternels et infantiles, de bâtiments pour accueillir les tribunaux religieux, de systèmes d'adduction d'eau et de réseaux de tout-à-l'égout, ainsi qu'au développement de l'industrie et du tourisme.

La communauté et la culture bédouines

888. Bien que la communauté bédouine d'Israël partage un patrimoine religieux et ethnique commun avec les autres arabes musulmans d'Israël, elle s'en écarte culturellement à bien des égards. Si à peu près la moitié des quelque 100 000 bédouins qui vivent dans le sud du désert du Néguev et la majorité de ceux qui habitent le nord de la Galilée résident dans plusieurs petites villes créées par les pouvoirs publics au fil des ans, les autres vivent dispersés entre de petites colonies non reconnues, suivant plus ou moins leur mode de vie traditionnel, semi-nomade. S'il est vrai qu'ils restent attachés à leurs valeurs culturelles traditionnelles, la cohabitation avec la société israélienne moderne n'a pas manqué de se faire sentir sur leurs us et coutumes sociaux et familiaux. Certains problèmes sont évoqués au titre de l'article 26; ceux liés directement aux droits énumérés au sujet de l'article 27 sont examinés ci-dessous.

889. La société bédouine, patriarcale, est fortement marquée par la tradition. Les femmes assument en général toutes les tâches ménagères, de l'entretien de la tente familiale à l'éducation des enfants, en passant par les soins aux personnes âgées ou handicapées. Comme les pouvoirs publics ont aidé une bonne partie de la population bédouine à passer d'un mode de vie semi-nomade à la sédentarisation en milieu urbain, le contexte dans lequel les femmes jouaient le rôle qui leur avait toujours été imparti a changé et, dans certains domaines comme l'éducation, a presque complètement disparu. L'abandon de leur mode de vie traditionnel a laissé un vide dans la vie des bédouines qui sont souvent privées de qualifications ou incapables de pénétrer sur le marché du travail ou de suivre des études classiques. De plus, rares sont celles autorisées à quitter leur village pour faire des études ou chercher un emploi à l'extérieur. Bien que les filles constituent au moins 50 % de l'ensemble des élèves des écoles bédouines reconnues, il est très rare qu'elles poursuivent leurs études, car beaucoup de parents attendent d'elles qu'elles reprennent leur rôle traditionnel dans la famille et, si elles sont autorisées à travailler, qu'elles leur remettent leur salaire. Dans le même temps, les hommes ont plus de facilités pour partir travailler ou étudier ailleurs, si bien qu'ils s'exposent à une forme moderne, occidentale de vie sociale et rentrent chez eux animés d'aspirations plus "modernes" quant au rôle que les femmes doivent remplir chez elles et à l'extérieur.

890. L'évolution des pratiques sociales dus à l'urbanisation et à la proximité d'une société moderne s'est soldée par la détérioration du statut et du prestige de la femme au sein de la communauté. La femme s'est retrouvée privée dans une certaine mesure de son rôle traditionnel sans pouvoir répondre aux conceptions plus modernes des hommes. De nombreuses femmes demeurent célibataires à un âge relativement avancé (plus de 25 ans et début de la trentaine) et sont perçues comme une charge économique pour la famille. Un certain nombre de ces femmes célibataires sont alors souvent mariées contre leur gré comme deuxièmes ou troisièmes épouses, ce qui favorise la polygamie. Selon le résultat d'une enquête effectuée dernièrement sur l'âge du mariage à Rahat, ville bédouine la plus importante, l'âge moyen auquel les filles se marient, dans des unions monogames, est de 18,3 ans, celui des premières épouses dans les mariages polygames de 20,5 ans, tandis que celui des épouses suivantes dans les mariages polygames atteint 24,24 ans. Bien que la polygamie constitue une infraction pénale, elle n'est en général pas sanctionnée dans la population bédouine.

891. En même temps, de nombreuses bédouines qui parviennent à faire des études trouvent les contraintes de leur rôle traditionnel difficiles à accepter, ce qui conduit un nombre non négligeable de jeunes femmes à s'enfuir de chez elles pour trouver refuge dans des abris ou des foyers. Dernièrement, certains parents bédouins qui se rendent compte que si elles veulent mener une vie confortable et trouver un mari convenable (vu la croissance de la demande de femmes instruites parmi les jeunes bédouins) leurs filles doivent faire des études, ont commencé à en accepter l'idée. Il n'en demeure pas moins que la plupart des parents continuent d'associer études universitaires et décadence et craignent qu'en envoyant leurs filles à l'Université, ces dernières ne portent atteinte à l'honneur de la famille.

892. Circoncision féminine. Plusieurs tribus bédouines du sud d'Israël pratiquent encore l'excision rituelle, connue aussi sous le nom de circoncision féminine. De façon générale, l'excision se fait entre 12 et 17 ans lorsque les jeunes filles ont eu leurs premières menstruations mais n'ont pas encore atteint l'âge de se marier. Un examen médical pratiqué sur les femmes de ces tribus a fait apparaître que l'intervention qu'elles avaient subie n'impliquait pas l'ablation du clitoris. Cependant, toutes les femmes interrogées ont fait état de saignements et de douleurs au moment de l'intervention, plusieurs avaient nécessité des soins médicaux et toutes ont dit avoir souffert lors des rapports sexuels dans les premiers mois qui avaient suivi leur mariage. Ces femmes parmi lesquelles cette coutume est répandue en parlent comme d'une "purification". Dans l'ensemble, il semblerait que la plupart des femmes de ces tribus continueront de soumettre leurs filles à cette chirurgie rituelle. L'Etat n'est pas intervenu pour s'y opposer. Il est arrivé toutefois, dans des cas bien précis, que des travailleurs sociaux d'organismes publics conseillent aux femmes bédouines de s'en abstenir.

Autres droits

893. La jouissance sur un pied d'égalité par les minorités d'Israël de certains autres droits prévus dans le Pacte, tels que la liberté de circulation, la liberté d'expression, le droit de vote et d'être élu, qui sont étroitement liés aux droits spécifiquement énumérés à l'article 27, est évoquée au titre des articles 12, 19, 25 et 26.



Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/79/Add.93
18 août 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-troisième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE

Observations finales du Comité des droits de l'homme

Israël

1. Le Comité a examiné le rapport initial d'Israël (CCPR/C/81/Add.13) à ses 1675^e, 1676^e et 1677^e séances (voir CCPR/C/SR.1675 à 1677), tenues les 15 et 16 juillet 1998, et a adopté les observations finales ci-après à la 1694^e séance (CCPR/C/SR.1694), tenue le 28 juillet 1998.

A. Introduction

2. Le Comité se félicite du rapport initial présenté par le Gouvernement israélien et note avec satisfaction qu'il a été établi pour une grande part conformément aux directives du Comité concernant la forme et le contenu des rapports initiaux. Le Comité déplore cependant le retard considérable avec lequel a été soumis le rapport, qu'il a reçu cinq ans après la date à laquelle il aurait dû être présenté.

3. Le Comité note que, tout en fournissant des renseignements circonstanciés sur la législation en vigueur en Israël dans le domaine des droits de l'homme, le rapport ne donne pas suffisamment d'informations sur l'application pratique du Pacte ni sur les facteurs et difficultés qui entravent sa mise en oeuvre effective. Les informations fournies oralement par la délégation au cours de l'examen du rapport ont partiellement remédié à cette insuffisance, ce qui a permis au Comité d'engager un dialogue franc et constructif avec l'État partie. Le Comité est satisfait de constater que le Gouvernement a largement diffusé le rapport aux organisations non gouvernementales avant qu'il ne soit examiné par le Comité.

B. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre du Pacte

4. Le Comité prend note des préoccupations de l'État partie en matière de sécurité, des fréquentes attaques dont la population civile est la cible, des problèmes liés à l'occupation des territoires et du fait que l'État partie est officiellement en guerre avec un certain nombre d'États voisins. Toutefois, il appelle l'attention sur l'article 4 du Pacte, qui n'autorise aucune dérogation à certains droits fondamentaux, même dans le cas d'un danger public exceptionnel.

C. Facteurs positifs

5. Le Comité note avec satisfaction que la société israélienne est une société démocratique, dans laquelle les questions sensibles sont débattues publiquement et où une active communauté non gouvernementale s'est solidement enracinée. Il se félicite que le rapport initial d'Israël ait été largement diffusé parmi les professionnels du système judiciaire qui s'occupent directement de questions ayant trait à la promotion et à la protection des droits de l'homme et parmi les organisations non gouvernementales. Il se réjouit des informations selon lesquelles le réseau interministériel de personnes ayant travaillé de concert à la rédaction du présent rapport serait bientôt institutionnalisé.

6. Le Comité se félicite que le rapport fasse à de nombreuses reprises référence à des décisions de la Cour suprême donnant effet à des droits garantis par le Pacte.

7. Le Comité se félicite de la création récente du Public Defender's Office (Bureau du défenseur public). Il se félicite également des efforts faits pour donner suite aux recommandations de la commission Kremnitzer relatives aux violences policières, ainsi qu'à celles de la commission Goldberg concernant les règles de preuve. Il applaudit aux mesures progressistes qui ont conduit à modifier le Code pénal et à instituer au sein du Ministère de la justice un service d'enquête sur les abus commis par la police, qui est chargé d'examiner les plaintes pour sévices portées contre des membres des forces de police ou de sécurité. Le Comité prend acte du fait que le State Comptroller's Office (Bureau du Contrôleur de l'État) a une fonction de médiateur et souhaiterait avoir de plus amples renseignements sur ses activités, s'agissant notamment des mesures destinées à combattre la discrimination.

8. Le Comité note avec satisfaction que des organes ont été mis en place au sein de divers ministères pour s'occuper des questions relatives à la condition des femmes et se félicite particulièrement des activités de la Commission de la Knesset pour l'avancement de la condition des femmes. Il prend également acte avec satisfaction de la mise en place d'une autorité nationale pour le progrès de l'accès des femmes à une large gamme de responsabilités, de la modification de l'Equal Employment Opportunities Law (loi sur l'égalité des chances dans l'emploi) qui fait peser la charge de la preuve sur l'employeur dans les procès civils pour harcèlement sexuel et de l'adoption de l'Equal Pay (Male and Female Employees) Law (loi sur l'égalité de rémunération des salariés de sexe masculin et de sexe féminin).

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

9. Le Comité note avec regret que, même si les lois fondamentales, les autres lois internes et la jurisprudence des tribunaux assurent la protection légale et la promotion de certains droits établis par le Pacte, le Pacte lui-même n'a pas été incorporé dans le droit israélien et ne peut être invoqué directement devant les tribunaux. Il recommande qu'il soit donné suite sans tarder à de récentes initiatives législatives visant à renforcer la jouissance d'un certain nombre des droits qu'énonce le Pacte, et notamment à des propositions relatives à l'adoption de nouvelles lois fondamentales concernant les garanties de la défense et la liberté d'expression et d'association. Il recommande aussi qu'il soit envisagé de promulguer d'autres lois pour donner effet à des droits non couverts par les lois fondamentales.

10. Le Comité est profondément préoccupé par le fait qu'Israël continue à éluder la responsabilité de la pleine application du Pacte dans les territoires occupés. À cet égard, le Comité relève la durée de la présence d'Israël dans ces territoires, l'attitude ambiguë d'Israël quant à leur statut futur, ainsi que la juridiction de fait qu'y exercent les forces de sécurité israéliennes. En réponse aux arguments présentés par la délégation, le Comité souligne que l'applicabilité des règles du droit humanitaire ne fait pas obstacle en soi à l'application du Pacte ni à la responsabilité que doit assumer l'État, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, pour les actes accomplis par ses autorités. Le Comité estime donc que, vu les circonstances, le Pacte doit être considéré comme applicable aux territoires occupés et aux zones du Sud-Liban et de la Bekaa occidentale qui sont sous le contrôle effectif d'Israël. Le Comité prie l'État partie de fournir dans son deuxième rapport périodique toutes informations concernant l'application du Pacte dans les territoires qu'il occupe.

11. Le Comité se déclare vivement préoccupé par le maintien de l'état d'urgence, en vigueur en Israël depuis l'indépendance. Il recommande que le Gouvernement réexamine la nécessité de continuer à proroger l'état d'urgence, en vue d'en limiter autant que possible la portée et le champ d'application territorial, ainsi que les dérogations à divers droits qui lui sont associées. À cet égard, le Comité fait observer que, selon l'article 4 du Pacte, aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18 n'est autorisée et les mesures de dérogation autorisées ne peuvent être prises que dans la stricte mesure où la situation l'exige.

12. Le Comité se déclare gravement préoccupé par les attitudes sociales profondément ancrées, les pratiques et les lois qui sont discriminatoires à l'égard des Israéliens arabes, lesquels, de ce fait, ont un niveau de vie inférieur à celui des Israéliens juifs, infériorité manifeste en ce qui concerne le niveau d'éducation, l'accès aux soins médicaux et l'accès au logement, à la propriété foncière et à l'emploi. Il relève avec préoccupation que, parce qu'ils n'entrent pas dans l'armée, la plupart des Israéliens arabes ne bénéficient pas des facilités financières offertes aux Israéliens qui ont accompli leur service militaire, notamment des bourses et des prêts au logement. Le Comité est également préoccupé par le fait que la langue arabe, quoique langue officielle, ne bénéficie pas dans la pratique de l'égalité de statut et que la minorité arabe semble être victime d'une discrimination importante dans le secteur privé. À cet égard, le Comité encourage l'État

partie à prendre sans délai des mesures pour assurer l'égalité aux Arabes et procéder dès que possible à l'élaboration prévue d'un projet de loi sur la discrimination dans le secteur privé et à l'adopter au plus tôt.

13. Le Comité est préoccupé par le fait que les Palestiniens des territoires occupés, qui restent sous le contrôle des forces de sécurité israéliennes, ne jouissent pas des mêmes droits et libertés que les colons juifs de ces territoires, notamment en ce qui concerne l'obtention de permis d'aménagement et de construction et l'accès à la terre et à l'eau. Il est préoccupé également par la politique de confiscation de terres et d'établissements qui est appliquée dans les territoires occupés. Il recommande que des efforts coordonnés et ciblés soient faits pour établir des normes fondamentales qui soient applicables uniformément à toutes les personnes relevant de la compétence d'Israël.

14. Le Comité est également préoccupé par la discrimination à laquelle font face les Bédouins, dont beaucoup ont exprimé le désir de continuer à vivre dans des établissements du Neguev qui ne sont pas reconnus par le Gouvernement israélien et ne sont pas dotés des infrastructures de base et des services indispensables. Le Comité recommande que les membres des communautés bédouines bénéficient de l'égalité de traitement par rapport aux établissements juifs de la même région, qui souvent sont eux aussi dispersés et faiblement peuplés.

15. Le Comité se déclare préoccupé par la situation des femmes, lesquelles malgré les avancées mentionnées au paragraphe 8, continuent de faire l'objet de mesures discriminatoires touchant de nombreux aspects de la vie, notamment pour ce qui est du service militaire et des institutions religieuses, et sont sous-représentées dans la conduite des affaires publiques. Le Comité note qu'il n'existe aucun plan d'action précis en faveur du groupe de femmes les plus défavorisées, à savoir les femmes appartenant à la minorité arabe. Le Comité recommande que des mesures ciblées soient envisagées, visant à accélérer le progrès vers l'égalité, en ce qui concerne en particulier les femmes arabes.

16. Le Comité déplore que les femmes envoyées en Israël pour être livrées à la prostitution, et dont nombre le sont sous des prétextes fallacieux ou par la force, loin d'être protégées en tant que victimes de la traite dont elles font l'objet, sont au contraire passibles d'expulsion du fait de leur présence illégale en Israël. Cette manière d'appréhender le problème empêche en fait ces femmes de se prévaloir d'un recours pour violation des droits qui leur sont reconnus en vertu de l'article 8 du Pacte. Le Comité recommande que des efforts sérieux soient faits pour rechercher et châtier les auteurs de tels actes, mettre en place des programmes de réinsertion à l'intention des victimes et faire en sorte que celles-ci puissent se prévaloir des voies de droit contre lesdits auteurs.

17. S'agissant de l'article 6 du Pacte, le Comité est préoccupé par le nombre de Palestiniens qui ont été tués par les forces de sécurité, ainsi que par le nombre des victimes d'attaques terroristes. Il constate avec inquiétude que les forces de sécurité emploient dans les territoires occupés des balles métalliques recouvertes de caoutchouc pour disperser les manifestations. De nombreux Palestiniens, y compris des enfants, auraient été tués par ce type de balles en caoutchouc. Le Comité demande instamment à

l'État partie de veiller scrupuleusement au respect des limitations strictes qui accompagnent l'application du règlement en ce qui concerne l'emploi des armes à feu et des balles en caoutchouc contre des civils non armés. Il demande que le prochain rapport périodique renferme des informations précises sur le nombre de morts, y compris le nombre de personnes tuées par des balles en caoutchouc, le nombre de plaintes liées à l'emploi de telles balles et le nombre de personnes appartenant aux forces armées et aux forces de sécurité qui ont été châtiées ou qui ont fait l'objet de mesures disciplinaires à ce sujet.

18. Le Comité déplore qu'un projet de loi ait été présenté, qui dénierait aux victimes le droit à être dédommagées en cas d'abus commis par des membres des forces de sécurité contre des Palestiniens résidant dans les territoires occupés. Il demande que des informations détaillées sur ce point soient communiquées dans le prochain rapport périodique de l'État partie.

19. Le Comité note avec une profonde préoccupation que les directives régissant la conduite des interrogatoires des terroristes présumés permettent aux forces de sécurité d'user de "pressions physiques modérées" pour obtenir des informations jugées cruciales pour la protection de la vie. Il note que la partie du rapport de la Commission Landau qui énumère et décrit les méthodes de pressions autorisées demeure secrète. Le Comité prend note du fait que la délégation de l'État partie a admis que les méthodes consistant à passer les menottes aux suspects, à les encapuchonner, à les secouer et à les priver de sommeil ont été et continuent d'être utilisées, seules ou en association, lors des interrogatoires. Il estime que les directives peuvent donner lieu à des abus et que l'emploi des méthodes décrites constitue une violation de l'article 7 du Pacte en toute circonstance. Le Comité souligne que l'article 7 du Pacte interdit la torture et toutes les formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et qu'il ne peut y être dérogé. Le Comité prie instamment l'État partie de cesser de recourir aux méthodes susmentionnées. Si une loi autorisant des méthodes d'interrogatoire est promulguée, elle devrait expressément interdire toutes les formes de traitement prohibées en vertu de l'article 7.

20. Toujours à propos de l'article 7 du Pacte, le Comité note que les prisonniers peuvent être placés en quartier séparé en Israël; c'est une mesure préventive de sécurité qui vise à maintenir l'ordre ou à garantir la sûreté de la personne du détenu. Notant que le placement en quartier séparé implique un isolement important et qu'il peut être prolongé sur de longues périodes, le Comité rappelle son Observation générale 20 (quarante-quatrième session), dans laquelle il a noté que l'emprisonnement cellulaire prolongé d'une personne détenue ou incarcérée peut constituer une violation de l'article 7. Le Comité recommande que des efforts soient faits pour éviter l'isolement prolongé des prisonniers placés en quartier séparé.

21. Le Comité demeure préoccupé par le fait que, bien que leur nombre diminue, les personnes frappées d'une mesure d'internement administratif pour des raisons de sécurité peuvent encore être maintenues en détention sans jugement pendant de longues périodes et apparemment pendant une période illimitée. Il note aussi avec inquiétude que les Palestiniens détenus dans les territoires occupés sur ordre des autorités militaires israéliennes ne jouissent pas des mêmes droits en matière de contrôle judiciaire que les

personnes détenues en Israël en vertu du droit commun. En particulier, le Comité note avec préoccupation que certaines au moins des personnes frappées d'une mesure d'internement administratif pour des raisons touchant à la sécurité de l'État (et notamment certains Libanais) ne menacent pas personnellement la sécurité de l'État, mais qu'elles sont gardées en "otages" de manière à faciliter les négociations avec d'autres parties concernant la libération de soldats israéliens détenus ou la restitution des corps de soldats décédés. Le Comité considère que l'internement administratif tel qu'il est appliqué actuellement est incompatible avec les articles 7 et 16 du Pacte, auxquels il ne peut être dérogé en cas de danger public. Le Comité prend note du fait qu'Israël a dérogé à l'article 9 du Pacte. Il souligne cependant qu'un État partie ne saurait contrevenir à la prescription qui veut que la mise en détention fasse l'objet d'un contrôle judiciaire effectif. Le Comité recommande que la mise en détention réponde strictement aux exigences du Pacte et que le contrôle judiciaire effectif soit rendu obligatoire.

22. Conscient des préoccupations en matière de sécurité qui ont conduit à des restrictions à la liberté de circuler librement, le Comité n'en note pas moins avec regret les entraves à la liberté de circuler librement qui continuent d'exister, qui affectent principalement les Palestiniens qui circulent dans Jérusalem-Est, dans la bande de Gaza et sur la Rive occidentale ou de l'un de ces endroits à l'autre et qui ont de graves conséquences dans pratiquement tous les secteurs de la vie palestinienne. Le Comité considère que cela soulève de graves questions au titre de l'article 12 du Pacte. En ce qui concerne les personnes de ces zones, le Comité prie instamment Israël de respecter le droit de circuler librement, énoncé à l'article 12, y compris le droit de rentrer dans son propre pays.

23. En ce qui concerne les Palestiniens qui sont résidents à Jérusalem-Est, le Comité est préoccupé de constater que les conditions applicables au maintien du droit à la résidence permanente sont de plus en plus restrictives, que les demandes de regroupement des familles sont rejetées et que les non-Juifs ont des difficultés à obtenir des permis de construire et des logements, la conséquence étant que ceux qui sont forcés d'aller s'installer dans les territoires occupés sont de plus en plus nombreux. Le Comité exprime les profondes préoccupations que lui inspire la directive non publiée du Ministère de l'intérieur, en vertu de laquelle les Palestiniens qui ne peuvent prouver que Jérusalem-Est a été leur "centre de vie" au cours des sept dernières années peuvent perdre leur droit de vivre dans la ville. Le Comité note que cette politique s'applique rétroactivement tant aux Palestiniens qui vivent à l'étranger qu'à ceux qui vivent sur la Rive occidentale ou dans les faubourgs proches de Jérusalem, mais ni aux Juifs israéliens ni aux Juifs étrangers qui sont des résidents permanents de Jérusalem-Est. Le Comité recommande que les règlements et procédures relatifs au statut de résident permanent soient appliqués sans discrimination.

24. Le Comité déplore la démolition d'habitations arabes comme mesure de sanction. Il déplore aussi la pratique de la démolition, partielle ou totale, des habitations arabes construites "illégalement". Le Comité prend note avec regret des difficultés que rencontrent les familles palestiniennes qui cherchent à obtenir par la voie légale des permis de construire. Il considère que la démolition d'habitations est tout à fait incompatible avec l'obligation qui incombe à l'État partie de garantir, sans discrimination,

le droit de chacun à ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires dans son domicile (art. 17), le droit de choisir librement sa résidence (art. 12), l'égalité de tous devant la loi et une égale protection de la loi pour tous (art. 26).

25. Le Comité note en outre avec préoccupation que l'Administration israélienne des terres, qui est chargée de gérer 93 % des terres en Israël, ne compte pas d'Arabes parmi ses membres et que si elle a alloué ou transféré des terres pour l'implantation de villes et d'établissements juifs, en revanche peu de localités arabes ont été fondées de cette manière jusqu'à ces dernières années. Le Comité recommande que des mesures soient prises d'urgence pour que soient éliminées la discrimination et les inégalités très importantes qui subsistent en ce qui concerne les terres et le logement.

26. Le Comité constate avec regret que les autorités semblent entraver la réunification familiale dans le cas des mariages entre citoyens israéliens et non-citoyens non Juifs (n'ayant pas droit par conséquent à bénéficier de la Loi du retour). Les obstacles, parmi lesquels on peut citer de longs délais d'attente pour obtenir l'autorisation d'entrer dans le pays, une période de résidence "test" de plus de cinq ans pour vérifier que le mariage est authentique puis une nouvelle période d'attente pour obtenir la citoyenneté, sont encore plus importants dans le cas des citoyens arabes, en particulier ceux qui épousent des personnes résidant dans les territoires occupés. Le Comité estime que ces obstacles sont incompatibles avec les articles 17 et 23 du Pacte. Il est recommandé au Gouvernement de revoir ses politiques en vue de faciliter la réunification familiale pour tous les citoyens et tous les résidents permanents.

27. Le Comité est préoccupé par le fait que des femmes arabes citoyennes israéliennes se sont, dans certains cas, trouvées confrontées à l'obligation de renoncer à leur citoyenneté en cas de mariage avec un Palestinien ou de demande de résidence dans les territoires occupés. Il se félicite de la réponse du Gouvernement israélien dans laquelle celui-ci indique que cette politique n'est plus appliquée et recommande que les personnes concernées soient pleinement informées des dispositions juridiques pertinentes et réintégrées dans leur citoyenneté.

28. Le Comité estime préoccupante la préférence accordée à la religion juive en ce qui concerne les fonds alloués aux organismes religieux, au détriment des musulmans, des chrétiens, des Druses et autres groupes religieux. Il recommande que les règlements et les critères en matière de financement soient publiés et appliqués à tous les groupes religieux dans des conditions d'égalité.

29. Le Comité estime préoccupant que l'application de la loi religieuse régissant le statut personnel, y compris le mariage et le divorce, et que l'absence de dispositions concernant le mariage civil, privent effectivement certaines personnes du droit de se marier en Israël et produisent des inégalités entre hommes et femmes. Il juge préoccupant également que l'âge minimum du mariage pour les filles, fixé à 17 ans par la loi, puisse être abaissé par les tribunaux religieux et qu'aucun âge minimum ne soit fixé pour les garçons. L'absence de dispositions concernant les enterrements civils est également préoccupante. Le Comité insiste pour que les mesures actuellement

envisagées, qui devraient faciliter les mariages et les inhumations civiles pour les personnes qui n'ont pas de religion, soient appliquées au plus vite. Il recommande à l'État partie de tenir compte des critères internationaux en ce qui concerne l'âge de la majorité dans le cadre de l'examen auquel il procède actuellement en ce qui concerne l'âge minimum du mariage pour les personnes des deux sexes.

30. Le Comité recommande au Gouvernement d'envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

31. Le Comité demande au Gouvernement israélien de présenter son deuxième rapport périodique d'ici juin 2000. Il lui demande aussi de faire figurer dans son prochain rapport des renseignements sur la mise en oeuvre du Pacte dans tous les territoires sur lesquels Israël exerce un contrôle effectif durant la période sur laquelle porte le rapport.

32. Le Comité recommande que ses observations finales soient publiées et distribuées aux organismes publics, aux agences de presse ainsi qu'aux organisations non gouvernementales qui oeuvrent dans le domaine des droits de l'homme.



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/ISR/2001/2
4 décembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

Deuxième rapport périodique

Additif

Israël*

[20 novembre 2001]

* Conformément au vœu exprimé par le Comité des droits de l'homme à sa soixante-sixième session, en juillet 1999, le présent rapport est publié tel qu'il a été transmis au Comité.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Introduction	4
Article 1 Autodétermination	6
Article 2 Mise en œuvre des droits énoncés dans le Pacte	6
Article 3 Égalité de droits des hommes et des femmes	9
Article 4 États d'exception	21
Article 5 Interdiction de déroger aux droits fondamentaux.....	21
Article 6 Droit à la vie	22
Article 7 Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	24
Article 8 Interdiction de l'esclavage.....	31
Article 9 Liberté et sécurité de la personne	34
Article 10 Traitement des personnes privées de liberté	37
Article 11 Interdiction de l'emprisonnement pour non-exécution d'une obligation contractuelle	37
Article 12 Droit de circuler librement	38
Article 13 Expulsion des étrangers	38
Article 14 Droit à un jugement équitable; indépendance de la justice	38
Article 15 Non-rétroactivité des lois	40
Article 16 Reconnaissance de la personnalité juridique de toute personne	40
Article 17 Droit de ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille et son domicile	40
Article 18 Liberté de conscience et de religion	50
Article 19 Liberté d'opinion et d'expression	51
Article 20 Interdiction de l'incitation à la haine	53
Article 21 Liberté de réunion	53

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Page</u>
Article 22 Liberté d'association	53
Article 23 Protection de la famille	57
Article 24 Protection des enfants	60
Article 25 Accès au système politique	70
Article 26 Égalité devant la loi	70
Article 27 Droits des minorités à leur culture, à leur religion et à leur langue	96

Introduction

1. Le présent document est le deuxième rapport périodique d'Israël au Comité des droits de l'homme, soumis en application de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé «le Pacte»). Il a été établi par la division des accords et des différends internationaux du Ministère de la justice, en coopération avec le Ministère des affaires étrangères et d'autres départements ministériels israéliens. Les observations des organisations non gouvernementales («ONG») israéliennes invitées à faire part de leurs commentaires avant l'établissement du rapport ont été largement prises en considération.

2. Depuis qu'Israël a soumis son premier rapport ou rapport initial en 1998 (CCPR/C/81/Add.13), il s'est produit sur le plan législatif, administratif et judiciaire bien des événements intéressant le Pacte. Le présent rapport en rend compte dans le détail¹. Il répond aussi aux observations finales formulées par le Comité des droits de l'homme (CCPR/C/79/Add.93), en date du 18 août 1998.

3. Il est à noter qu'Israël a subi des transformations politiques et législatives d'une certaine ampleur depuis la soumission de son rapport initial. Il ne fait aucun doute qu'un certain temps s'écoulera avant que certaines réformes politiques et législatives, dont il a pourtant été décidé, soient pleinement appliquées. Dans bien des domaines toutefois, on perçoit déjà des changements sensibles. On trouvera ci-dessous un aperçu des principaux changements.

4. En termes de législation, d'importantes mesures ont été prises depuis 1998 pour promouvoir les questions de droits de l'homme. Parmi les nouvelles lois les plus marquantes, on peut citer la loi sur la prévention du harcèlement sexuel, 5758-1998, et l'amendement à la loi sur l'égalité de droits des femmes, 5711-1951, adoptés par la Knesset, le Parlement israélien, en 2000 (ces deux lois sont décrites en détail au titre de la section du présent rapport consacrée à l'article 3), la loi sur la liberté de l'information, 5758-1998 (décrite en détail au titre de la section consacrée à l'article 19) et la loi sur l'égalité de droits des personnes handicapées, 5758-1998 (décrite en détail au titre de la section consacrée à l'article 26). Le projet de loi sur l'Agence israélienne de sécurité (AIS), décrit en détail dans la section consacrée à l'article 2, est un autre texte de loi important qui en est au stade de la rédaction.

Il faudrait relever qu'Israël n'a pas adopté de nouvelles lois fondamentales (fondement du droit constitutionnel israélien) sur les droits de l'homme depuis la soumission de son rapport initial. Mais les droits fondamentaux protégés par le Pacte qui ne sont pas encore consacrés par un texte de loi sont bien protégés, notamment par le biais des décisions de justice.

5. À ce propos, la Cour suprême d'Israël a continué de jouer un rôle majeur dans l'application des droits civils et politiques. Sous la présidence du juge Aharon Barak, elle a pris, sur des problèmes de droits de l'homme, un certain nombre de décisions qui font jurisprudence et amènent l'administration en cause à modifier rapidement et visiblement ses pratiques. Elle a eu à affronter bien des difficultés au cours de ces années et s'est attaquée directement à des questions litigieuses, de caractère hautement politique et en rapport avec la sécurité. En témoignent

¹ Le présent rapport couvre la période qui s'étend de la fin de la période considérée aux fins de l'établissement du rapport initial et août 2000.

les arrêts rendus dans des affaires telles que H.C. 5100/94 *Commission publique contre la torture en Israël c. L'État d'Israël*, dans laquelle elle a estimé que l'Agence israélienne de sécurité n'était pas autorisée à utiliser des méthodes d'investigation qui impliquent le recours à des pressions physiques contre des personnes soupçonnées de se livrer à des activités terroristes; C.F.H. 7048/98 *Anonyme c. Le Ministre de la défense*, dans laquelle elle a invalidé la détention de citoyens libanais détenus en Israël; et H.C. 6698/95 *Ka'adan c. L'Administration foncière israélienne*, dans laquelle elle a effectivement interdit l'attribution de terres du domaine public en fonction de critères discriminatoires.

6. Au plan administratif, nombreux sont les décisions et règlements promulgués qui soutiennent les principes des droits de l'homme. La proposition de créer une commission des droits de l'homme en Israël est un énorme progrès qui mérite d'être relevé. Une fois sur pied, la commission devrait largement contribuer à assurer et renforcer la protection des droits fondamentaux. Cette proposition a aussi valeur de déclaration, puisqu'elle reflète l'engagement d'Israël à protéger les droits de l'homme et à assurer des recours utiles à tous, sans distinction de quelque sorte que ce soit, comme le veut l'article 2 du Pacte. Ainsi, la création de la commission permettra de mieux sensibiliser la société israélienne aux droits de l'homme, en assurant et renforçant la protection des droits fondamentaux.

7. Le rapport ci-après traite des principales questions qui se sont posées au titre du Pacte entre la soumission du rapport initial et septembre 2000, et répond aux préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'homme. Comme il l'a été demandé, le rapport suit l'ordre des articles du Pacte.

Applicabilité du Pacte à la Cisjordanie et à la bande de Gaza

8. Dans ses observations finales sur le rapport initial d'Israël, le Comité s'est inquiété de l'applicabilité du Pacte à la Cisjordanie et à la bande de Gaza. Israël a toujours soutenu que le Pacte ne s'appliquait pas aux zones qui n'étaient pas soumises à sa souveraineté territoriale et à sa juridiction. Sa position, fondée sur la distinction très nette qu'établit le droit international entre le droit relatif aux droits de l'homme et le droit humanitaire, est que le mandat du Comité ne saurait porter sur les événements se produisant en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, car ils s'inscrivent dans le cadre d'un conflit armé et ne relèvent pas du domaine des droits de l'homme.

En outre, conformément à l'Accord intérimaire israélo-palestinien de 1995² et aux documents élaborés et engagements pris ultérieurement par l'Organisation de libération de la Palestine (OLP)³, la majorité des pouvoirs et des responsabilités dans tous les domaines civils, y compris les droits civils et politiques, de même que toutes sortes de questions liées à la sécurité, ont été transférés au Conseil palestinien, qui est en tout état de cause directement responsable vis-à-vis de la population palestinienne de Cisjordanie et de la bande de Gaza pour toutes ces questions. Compte tenu de cette nouvelle situation et du fait que la Cisjordanie

² Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza (28 septembre 1995).

³ Mémorandum de Wye River signé le 23 octobre 1998 et Mémorandum de Charm-el-Sheikh en date du 4 septembre 1999.

et la bande de Gaza relèvent de la juridiction du Conseil palestinien, Israël ne saurait assumer la responsabilité internationale de veiller au respect des droits visés par le Pacte dans ces zones.

Le fait que le Conseil palestinien ne représente pas un État n'empêche pas qu'il doive veiller à protéger les droits de l'homme, ce qui ressort d'ailleurs de l'article XIX de l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza, aux termes duquel les Palestiniens se sont engagés à exercer leurs pouvoirs et responsabilités «en tenant dûment compte des normes et principes internationalement reconnus en matière de droits de l'homme et de primauté du droit». De même, en vertu de l'article II C) 4) du Mémorandum de Wye River, la police palestinienne est tenue d'«exercer ses pouvoirs et responsabilités en tenant dûment compte des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme et de primauté du droit et doit veiller à protéger la population, à respecter la dignité humaine et à éviter le harcèlement».

Article premier – Autodétermination

9. La question a été traitée dans le précédent rapport d'Israël. Il ne s'est produit aucun changement dans ce domaine depuis la soumission du rapport initial en 1998.

Article 2 – Mise en œuvre des droits énoncés dans le Pacte

10. **Généralités.** Comme il était expliqué en détail dans le rapport initial, les traités internationaux, en tant que tels, ne font pas partie du droit interne d'Israël et, en règle générale, la Knesset ne légifère pas en se référant directement à ces traités. En conséquence, la Knesset n'a pas promulgué de loi pour inscrire les dispositions du Pacte dans le droit interne du pays. Ainsi donc, en droit interne, le Pacte ne crée pas *ipso facto* de droits privés que les tribunaux israéliens auraient à faire appliquer directement. Il n'en demeure pas moins que, comme on le verra dans d'autres sections du présent rapport, la législation et la jurisprudence israéliennes ont continué d'offrir une protection et des voies de recours utiles aux fins de la protection des droits fondamentaux visés par le Pacte.

11. **Loi fondamentale sur la dignité et la liberté de la personne.** Cette loi, décrite dans le rapport initial, constitue l'un des grands axes de la législation israélienne en matière de droits de l'homme. Elle a continué à exercer une influence sur l'adoption ou la modification de textes de loi, ainsi que sur l'interprétation judiciaire de ces textes, de même que sur toutes sortes de pratiques judiciaires et sociales, de la modification des procédures d'arrestation et de détention du personnel des armées aux punitions corporelles administrées aux enfants.

12. **Publicité et diffusion.** Le rapport initial concernant l'application du Pacte et les observations du Comité ont été traduits en hébreu et largement diffusés, contribuant ainsi à susciter un débat public sur les questions relatives aux droits de l'homme.

13. **Vers la création d'une commission des droits de l'homme.** En avril 2000, le Ministère de la justice a nommé un comité directeur, composé de représentants du Gouvernement, d'universitaires et de représentants d'ONG dans le but de créer une commission israélienne des droits de l'homme. Le Comité directeur a été chargé, pour la première fois depuis la création de l'État d'Israël, de guider des recherches approfondies sur la mise au point d'un organe de ce type en Israël. Il est censé conseiller le Directeur général du Ministère de la justice quant à la structure

qu'il est envisagé de donner à la commission, à l'ampleur des responsabilités que l'on entend confier au commissaire, ainsi qu'à la législation et aux mesures pratiques requises pour créer cet organe.

Au moment de l'élaboration du présent rapport, des chercheurs du Centre Minerva pour les droits de l'homme de l'Université hébraïque de Jérusalem, épaulés par le comité directeur, venaient de mettre la dernière main à une étude comparative des commissions des droits de l'homme existant à l'étranger. Cette étude devait servir à cerner et définir un modèle de commission adapté à la structure politique et sociale israélienne. Le comité directeur et l'équipe de chercheurs présenteront leurs recommandations de projet de loi au Ministre de la justice.

Une fois qu'elle entrera en fonction, la commission contribuera pour beaucoup à assurer et renforcer la protection des droits fondamentaux. La création d'une commission des droits de l'homme suppose non seulement un énorme changement sur le plan pratique, mais a aussi le poids non négligeable d'une déclaration, en reflétant l'engagement pris par Israël de protéger les droits de l'homme et de garantir des voies de recours utiles à tous, sans distinction de quelque sorte que ce soit, comme le veut l'article 2 du Pacte. Ainsi, la création de la commission contribuera à mieux sensibiliser la société et le Gouvernement israéliens aux droits de l'homme.

14. La Commission nouvellement créée pour l'égalité de droits des personnes handicapées marque un pas de plus sur la voie de l'application des droits de l'homme et des droits civils en Israël (voir la section consacrée à l'article 26 pour une description détaillée de cette commission).

15. **Éducation aux droits de l'homme.** Le Ministère de l'éducation a redoublé d'efforts dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme. Le principal thème pour l'année scolaire 1998/99 était «Le droit à la dignité et le devoir de respect», l'idée étant de valoriser la documentation relative aux droits de l'homme dans les écoles. Le Ministère de l'éducation a aussi pris des mesures ciblées pour éliminer les préjugés sexospécifiques de l'école et encourager l'égalité des hommes et des femmes. De plus, la Convention relative aux droits de l'enfant a été introduite et étudiée à l'école, pour familiariser les enfants avec cet instrument.

16. **Égalité.** La façon dont l'État d'Israël s'acquitte de l'obligation qui est la sienne de maintenir l'égalité dans la jouissance des droits consacrés par le Pacte est examinée en détail au titre de bien d'autres articles et en particulier des articles 3, 26 et 27.

17. **Nationalité.** Comme on l'a vu en détail dans le précédent rapport (par. 47 à 52), le retour est l'un des modes d'acquisition de la citoyenneté israélienne: les Juifs qui immigreront en Israël se voient automatiquement reconnaître le statut d'*oleh* (nouvel immigrant) qui leur ouvre droit à la citoyenneté, sauf si l'intéressé est réputé mettre en danger la salubrité publique, la sécurité de l'État ou le bien-être public ou s'il «se livre à une activité dirigée contre le peuple juif». En vertu de l'article 4A de la loi du retour, 5710-1950, les droits d'un *oleh* s'étendent au conjoint d'un Juif, aux enfants et petits-enfants d'un Juif et à leurs conjoints respectifs. Pendant de longues années, le Ministère de l'intérieur a eu pour politique d'interpréter la loi du retour comme s'étendant aussi aux conjoints non juifs de Juifs qui étaient déjà ressortissants israéliens (et non de nouveaux immigrants), leur accordant un statut similaire à celui d'un Juif et d'un *oleh* en vertu de la loi sur la nationalité, 5712-1952.

En 1995, le Ministère de l'intérieur a changé de politique et s'est mis à interpréter différemment la loi. Désormais, la loi du retour ne s'appliquera plus au conjoint non juif d'une personne qui est déjà ressortissant israélien si bien qu'il ne bénéficiera plus des avantages accordés à un nouvel immigrant juif, y compris du droit d'acquérir automatiquement la citoyenneté israélienne.

De la sorte, le Ministère de l'intérieur ne favorise plus les Israéliens juifs par l'octroi automatique de la citoyenneté à leur conjoint étranger. Actuellement, les conjoints étrangers de personnes qui ont déjà la nationalité israélienne, qu'ils soient juifs ou non, peuvent devenir israéliens en se faisant naturaliser (pour de plus amples renseignements sur la naturalisation, se reporter au paragraphe 50 du rapport précédent d'Israël).

La Haute Cour de justice, qui a confirmé la nouvelle politique, a rejeté une requête qui la contestait (HCJ 3648/97 *Stamka c. Le Ministre de l'intérieur*), comme elle a rejeté une requête ultérieure demandant que la même affaire soit réexaminée.

Projet de loi sur l'Agence israélienne de sécurité

18. L'Agence israélienne de sécurité (AIS) opère depuis 52 ans sous le contrôle des pouvoirs supplétifs généraux du Gouvernement, comme le prévoit l'article 40 de la Loi fondamentale sur le Gouvernement. La législation israélienne ne régleme qu'en partie le domaine de compétence, la structure et les fonctions de l'AIS, encore qu'une législation spécifique s'applique à un certain nombre de questions délicates, comme la surveillance électronique, l'information concernant les casiers judiciaires, le transfert d'informations entre administrations et les communications. Pendant plusieurs années, une équipe d'experts de différents ministères a travaillé à la rédaction du projet de loi sur l'Agence israélienne de sécurité. Ce texte qui cherche à donner en droit une description explicite de toutes les questions évoquées plus haut a été mis au point après une étude approfondie de textes de lois similaires adoptées dans des démocraties occidentales comme le Canada, l'Australie, l'Allemagne et le Royaume-Uni. Il est en voie d'adoption par la Knesset.

19. Selon l'article 7 a) de ce projet de loi, l'AIS a notamment pour mission de protéger la sécurité de l'État d'Israël et la démocratie contre les menaces de terrorisme, d'espionnage, de divulgation de secrets nationaux et autres menaces du même ordre, ainsi que de protéger et promouvoir d'autres intérêts nationaux vitaux et ce, dans le respect des décisions du Gouvernement israélien et de la législation nationale.

20. L'AIS sera soumise à une surveillance à quatre niveaux. Elle sera supervisée par un contrôleur indépendant (qui n'en sera pas membre), une commission spéciale de la Knesset, une commission ministérielle spéciale et le Premier Ministre.

21. En vertu de ce projet de loi, un candidat à un poste couvert par le secret défense, non retenu par l'AIS pour des raisons de sécurité, peut faire appel de cette décision. Une commission de trois personnes présidée par un juge de district en activité ou à la retraite connaîtra de ce type de recours.

Article 3 – Égalité de droits des hommes et des femmes

22. **Généralités.** Dans ses observations sur le rapport initial, le Comité des droits de l'homme se disait préoccupé par la discrimination dont les femmes continuaient de souffrir. Il recommandait à Israël d'envisager de prendre des mesures ciblées pour accélérer les progrès vers l'égalité, en faveur des femmes arabes en particulier.

Depuis la soumission du rapport initial, la condition de la femme en Israël a connu une progression sensible: en témoignent plusieurs nouveaux textes de loi qui méritent d'être relevés, des décisions judiciaires qui font jurisprudence et des mesures et initiatives prises par les différentes administrations. Mais il est vrai aussi que dans certains secteurs de la société israélienne, les femmes demeurent relativement défavorisées. Des modifications législatives ont été rapidement engagées; on peut citer par exemple la loi sur la prévention du harcèlement sexuel, 5758-1998. D'autres changements sont plus difficiles à mettre en œuvre et ce, pour de multiples raisons. Ainsi, l'insertion des femmes dans les Forces de défense israéliennes, naguère bastion des hommes, n'est pas encore ce qu'elle devrait être, pas plus que la condition de la femme au sein des hautes instances religieuses.

On peut espérer que tous les changements positifs évoqués dans le détail ci-dessous, parallèlement à une sensibilité croissante à l'égalité des sexes, contribueront à améliorer la condition de la femme israélienne dans les années à venir.

23. **L'Office de promotion de la condition de la femme.** La création de cet Office a été votée à l'unanimité des membres de la Knesset en mars 1998, pour marquer la Journée internationale de la femme. L'Office a pour fonctions d'élaborer des politiques de l'égalité des sexes et de lutter contre la discrimination à l'encontre des femmes, de coordonner et promouvoir la coopération entre les administrations, les municipalités et autres organismes officiels, de conseiller les ministères en matière d'application de la loi sur l'égalité de droits des personnes handicapées, 5758-1998, de mettre en place des programmes et des services spéciaux en faveur des femmes pour promouvoir l'égalité des sexes, de promouvoir l'adoption de mesures législatives en faveur de la promotion de la femme et de l'élimination de la discrimination et, enfin, de donner au Gouvernement les informations et les outils nécessaires à la réalisation de ces objectifs. De plus, la loi a expressément chargé l'Office de sensibiliser l'opinion à la violence à l'encontre des femmes en recourant aux systèmes éducatifs et aux médias et de promouvoir les activités tendant à lutter contre ce type de violence sous toutes ses formes.

On trouvera les actions et programmes de l'Office récapitulés dans le rapport national de l'Office sur la condition de la femme en Israël «Beijing 5+», publié en juin 2000 et joint au présent rapport.

24. **L'amendement de la loi sur l'égalité de droits des femmes, 5711-1951,** adopté par la Knesset en 2000, a marqué un nouveau progrès d'importance vers l'égalité des sexes. Telle qu'elle a été modifiée, la loi pose les principes de l'égalité dans tous les domaines de la vie, d'une représentation équitable des femmes, du droit de la femme sur son corps, de l'adoption de mesures antidiscriminatoires, indispensables pour réaliser l'égalité et le droit de la femme à l'équité sociale.

25. **Représentation des femmes dans les partis politiques et à la Knesset.** Les femmes sont encore sous-représentées aux postes politiques, au niveau tant national que municipal. Cependant, des progrès significatifs ont été enregistrés ces dernières années. Aux élections municipales de 1998, deux femmes ont été élues à la tête de grandes villes, Netanya et Herzliya, sans compter l'augmentation de 40 % du nombre de femmes qui siègent dans des conseils locaux et municipaux d'un bout à l'autre d'Israël. Aux élections législatives, plusieurs des grands partis se sont, pour la première fois, souciés au premier chef de la représentation des femmes pour dresser leurs listes (moyennant des nominations, quotas, mesures antidiscriminatoires, etc.). Sur les 120 membres de la Knesset, 15 sont des femmes, dont la première femme arabe jamais élue au Parlement israélien.

Le Premier Ministre Ehoud Barak a nommé deux femmes ministres et une troisième, ministre adjointe. Plusieurs femmes siègent dans d'importantes commissions de la Knesset.

Les femmes au Gouvernement, dans les collectivités locales et la fonction publique

26. Depuis sa création en 1996, le **Département pour la promotion de la femme au sein de la fonction publique** joue un rôle actif dans plusieurs domaines, dont l'application au sein de la fonction publique de textes de loi tendant à l'amélioration de la condition de la femme, la promotion des activités d'information et de conseil à l'intention des femmes, ainsi que la formation et l'orientation professionnelle de ceux qui sont chargés d'améliorer la condition de la femme dans la fonction publique. Le Département traite également les plaintes des femmes fonctionnaires et entretient des liens avec les organisations qui promeuvent la condition de la femme et partagent ses objectifs, ainsi qu'avec les diverses commissions de la Knesset, pour favoriser la réalisation de progrès dans le domaine législatif.

Dans le cadre des mesures prises pour faire appliquer la loi de 1995 portant amendement de la loi sur la fonction publique (nominations), 5719-1959, un comité directeur a été créé pour formuler des recommandations au Commissaire à la fonction publique. Suite aux suggestions du Comité et grâce aux efforts déployés par le Département, l'article 15A de cette loi a à nouveau été révisé en décembre 2000. Le Département a également entrepris de garantir aux femmes des postes de haut niveau, en établissant des bases de données, des statistiques et des principes directeurs à des fins de coopération avec les administrateurs des ministères.

27. **Prévention du harcèlement sexuel au sein de la fonction publique.** En ce qui concerne l'application de la loi sur la prévention du harcèlement sexuel, 5758-1998, et l'amélioration de la prise de conscience en la matière, le Département a joué un rôle important à plusieurs niveaux, en diffusant l'information et en expliquant le contenu de la loi à plus de 10 000 employés pour la seule année 1999, et en donnant aux responsables les outils appropriés, s'agissant de la condition de la femme, pour traiter comme il se doit les plaintes des fonctionnaires. De fait, depuis l'adoption de la loi, en 1998, le nombre de plaintes pour harcèlement sexuel reçues par le Département a connu une forte augmentation (20 plaintes en 1997, 30 en 1998, 61 en 1999 et 75 en 2000). Ces plaintes sont traitées en coopération avec le service chargé de la discipline et le Département chargé des enquêtes au sein de la fonction publique. Les femmes qui déposent une plainte pour harcèlement sexuel auprès du Département reçoivent des conseils juridiques et sont accompagnées et épaulées tout au long de l'instruction et du procès.

Dans le cadre de la formation et de l'orientation professionnelle des responsables chargés de la condition de la femme dans la fonction publique, le Département a organisé trois cours de formation ainsi qu'une trentaine de séances et conférences de formation, tout en assurant la mise à jour périodique de l'information et de la documentation disponibles pour lutter contre les problèmes liés à la condition de la femme (en 2000, par exemple, le département a diffusé 60 circulaires aux responsables), en plus des réunions bisannuelles tendant à régler et superviser les efforts des responsables. Le Département ne se contente pas d'aiguiller les responsables et de superviser leur travail, il est également en contact direct avec les femmes fonctionnaires grâce à des activités de diffusion de l'information et des entretiens privés.

Les femmes fonctionnaires peuvent par ailleurs déposer auprès du Département des plaintes pour comportements discriminatoires, injustices ou préjudices subis en rapport avec leur statut ou leurs conditions de travail. Le Département reçoit chaque année des dizaines de plaintes de ce type sur des sujets très divers. Ainsi, en 2000, il a reçu et traité 149 plaintes pour procédures de recrutement discriminatoires à l'égard des femmes dans la fonction publique ou violation du droit du travail en ce qui concerne les congés de maternité, le harcèlement sexuel et la sous-représentation des femmes dans les procédures de recrutement extérieur.

28. **Les mesures palliatives dans la fonction publique.** Un amendement apporté en décembre 2000 à l'article 15A de la loi sur la fonction publique (nominations), 5719-1959, étend le recours au mécanisme de l'action positive au sein de la fonction publique. En vertu de cet amendement, il est obligatoire d'adopter des mesures palliatives dans toutes les procédures de recrutement dans la fonction publique, notamment en cas de nominations effectives et de nominations à des postes qui ne font pas l'objet d'un recrutement extérieur. Il est également possible désormais de réserver certains postes pour les femmes. Cet amendement a beau présenter un intérêt pratique considérable, son application risque de s'avérer problématique dans la mesure où il reprend les principes mêmes que l'on fait valoir pour améliorer la condition d'autres groupes de la population – les minorités et les personnes handicapées. On ne voit pas très bien comment la fonction publique parviendra à s'adapter à ces nouvelles règles.

Le Département pour la promotion de la femme au sein de la fonction publique supervise la politique d'action positive prévue par l'article 15A de la loi sur la fonction publique (nominations), 5759-1959. Les chiffres provisoires donnés par le Département révèlent une stagnation de la situation: la représentation des femmes aux échelons les plus élevés de l'administration est loin d'être satisfaisante et le taux de réussite des femmes dans les procédures de recrutement reste faible.

29. **Place des femmes dans la hiérarchie administrative.** Le pourcentage de femmes aux trois rangs supérieurs des quatre grandes catégories de la fonction publique (qui fournissent presque tous les directeurs de la fonction publique) demeure relativement faible. En 1997, alors que les femmes représentaient 61 % de l'ensemble des effectifs, il était encore inférieur à 15 % et en octobre 1999, il s'établissait à 16,4 %, les femmes représentant toujours 61 % de la totalité des effectifs. La sous-représentation des femmes aux rangs supérieurs est corrélée à leur surreprésentation au bas de l'échelle (échelons 8 et inférieurs), qui semble se renforcer avec le temps, puisqu'elle passe de 66 à 71 % de l'ensemble des fonctionnaires entre 1997 et 1999. Entre 1993 et 1999, aucune femme n'a occupé un poste au rang le plus élevé des catégories administrative ou technique (les plus prestigieuses dans la fonction publique).

30. **Recrutement extérieur dans la fonction.** Les nominations dans la fonction publique se font par voie de recrutement tant interne qu'externe. Le nombre de femmes candidates aux postes vacants pourvus par voie interne, puis nommées, a augmenté de façon assez constante, mais l'évolution du recrutement extérieur est beaucoup moins positive. Par-delà le recul global du nombre de candidates et du nombre de femmes désignées à l'issue des procédures de recrutement, la tendance qui voulait que la proportion de femmes nommées soit légèrement supérieure à celle des candidates s'est inversée ces dernières années. Par exemple, en 1998, les femmes représentaient 38 % des candidats aux postes pourvus par voie de recrutement extérieur, mais seulement 36 % des personnes retenues.

31. **Magistrats et avocats du secteur public.** Depuis la soumission du rapport initial, le pourcentage de femmes dans la magistrature a augmenté, surtout dans les juridictions supérieures où l'on a enregistré une croissance de 72 % au tribunal national du travail, de 42 % dans les tribunaux de district et de 28 % à la Cour suprême. Pour tous les tribunaux civils confondus, on comptait 200 femmes juges contre 262 hommes, de sorte qu'en Israël la magistrature civile est à 43 % féminine, contre 40 % en 1998.

Tableau 1 – Juges, par juridiction et par sexe *

	Femmes	Hommes	Total	Pourcentage de femmes
Cour suprême	4	11	15	27
Tribunaux de district	41	69	110	37
Tribunaux de première instance	95	124	219	43
Tribunaux de la circulation	10	20	30	33
Tribunal national du travail	3	4	7	43
Tribunaux régionaux du travail	21	14	35	60
Tribunaux aux affaires familiales	18	14	32	56
Tribunaux aux affaires locales	2	1	3	66
Tribunaux pour mineurs	5	2	7	71
Administration des tribunaux	1	3	4	25
Total	200	262	462	43

* Au 16 novembre 2000.

32. **Entreprises publiques.** L'amendement de 1993 à la loi sur les entreprises publiques, 5735-1975 [art. 18 a)] exigeait une représentation appropriée des hommes et des femmes au conseil d'administration de chaque entreprise publique. Depuis l'adoption de l'article 18 a), le nombre de femmes nommées au conseil d'administration d'entreprises publiques a considérablement augmenté. Selon des données récentes, 253 des 685 directeurs, soit 37 %, sont des femmes.

33. En vertu de cet amendement, une ONG féministe a gagné son procès contre le Ministre du travail et des affaires sociales suite à la nomination d'un directeur général adjoint de sexe masculin à l'Institut national d'assurance, en violation du principe d'une représentation adéquate des femmes. Dans un arrêt précédent, la Cour suprême a déclaré que toute personne responsable de la nomination de fonctionnaires devait faire tout son possible pour respecter la doctrine d'une représentation adéquate des femmes (H.C. 2761/98 *Israel Women's Network c. Le Ministre du travail et des affaires sociales*).

Les femmes dans l'armée et la police

34. En vertu d'une législation récente, toutes les professions militaires, y compris les postes de combat, seront ouvertes aux hommes comme aux femmes. Les officiers supérieurs se sont aussi engagés à placer des femmes à des postes et des rangs de responsabilité. L'armée de l'air israélienne a continué d'appliquer sa politique d'égalité des sexes en ce qui concerne l'emploi de femmes comme membres d'équipage, qui en était encore à ses balbutiements au moment de la soumission du rapport initial. Aujourd'hui, quatre femmes servent en cette qualité.

35. Les FDI se sont lancées dans plusieurs programmes visant à faire progresser la condition de la femme dans les forces armées, dont un programme d'ateliers et de cours de responsabilisation pour encourager les sous-officiers à faire carrière, tandis que le chef d'état-major a mis sur pied un comité consultatif chargé de repérer les femmes officiers susceptibles d'occuper des postes de responsabilité. Un autre programme, monté de concert avec le Ministère de l'éducation, encourage les femmes recrues à choisir de s'engager dans les services techniques de l'armée et les femmes qui ont rempli leurs obligations militaires à poursuivre des études technologiques.

Égalité dans l'emploi

36. Plus de 60 % des Israéliennes demeurent concentrées dans un petit nombre de professions largement féminisées, à forte intensité de travail et faiblement rémunérées, qui représentent moins du quart de l'éventail des métiers en Israël. Il n'est donc pas surprenant que les femmes représentent plus de 70 % de la main-d'œuvre qui gagne moins que le salaire minimum moyen. De plus, elles sont les premières à être frappées par le chômage. En 1998, alors que le taux de chômage national était de 8,6 %, le chômage féminin atteignait presque 10 %. Plusieurs changements législatifs, dont il sera question ci-dessous plus en détail, cherchent à résoudre ce problème et à combler le fossé qui existe encore entre les hommes et les femmes dans certains domaines.

37. L'amendement de 1998 à la loi sur le travail des femmes, 5714-1954, protège les femmes qui, après l'accouchement, ont besoin d'être hospitalisées ou dont l'enfant nouveau-né a besoin d'être hospitalisé, interdit le licenciement en cours de grossesse des femmes au bénéfice d'un emploi permanent ou temporaire, interdit le licenciement dans les 45 jours qui suivent un congé de maternité ou pour cause d'absence du travail pour des raisons de santé après un accouchement.

Des dispositions supplémentaires interdisent le licenciement après un congé sans solde qui fait suite à un congé de maternité payé et la réduction des horaires de travail des femmes enceintes. Selon la nouvelle loi, une femme peut, dans certaines conditions, faire des heures supplémentaires même au-delà du cinquième mois de grossesse.

38. La Knesset vient d'adopter une loi ordonnant l'incorporation dans les salaires des prestations complémentaires d'aide sociale telles que primes de déplacement et de vêtement. Cette loi vise à contribuer à l'élimination de la discrimination entre hommes et femmes et à corriger les écarts de salaire qui persistaient malgré la législation sur l'égalité de salaire.

39. La division du travail des femmes au Ministère du travail et des affaires sociales a créé un service pour la promotion de la femme, consacré expressément à la mise au point de modèles pour plusieurs types d'ateliers de responsabilisation, y compris de cours à l'intention des femmes des communautés bédouines et arabes.

40. Conscient de la vague de chômage qui frappe les femmes et de ses conséquences pour elles, le Ministre du travail et des affaires sociales, de concert avec l'Office de promotion de la condition de la femme, s'emploie à réviser les programmes traditionnels de formation professionnelle, afin de dispenser aux femmes une formation à des métiers aux perspectives d'avenir, tels que l'informatique, les communications et l'enseignement technologique.

41. Seule une poignée de femmes atteignent le sommet de la hiérarchie que ce soit dans l'industrie, l'administration, le secteur public ou l'université. Deux pour cent seulement des femmes occupent des postes de responsabilité et/ou siègent au conseil d'administration de grandes entreprises.

42. **Répartition professionnelle.** Le tableau ci-après donne une idée des différences dans la structure de l'emploi des hommes et des femmes, en montrant le niveau relatif d'emploi dans les différentes branches de l'économie. La répartition professionnelle des femmes a peu évolué depuis la soumission du rapport initial, mais aujourd'hui, 3,5 % des femmes actives occupent des postes de direction, soit une augmentation de 75 % par rapport à 1998.

Tableau 1 – Pourcentage de femmes et d’hommes dans les différentes branches de l’économie, 1999

Secteur	Pourcentage des hommes actifs	Pourcentage des femmes actives
Agriculture	3,3	1,1
Industries manufacturières	24,1	11,4
Électricité et eau	1,4	0,3
Construction (bâtiment et travaux publics)	9,6	0,9
Commerce et réparation de véhicules à moteur	14,5	11,8
Hôtellerie et restauration	4,4	4,1
Transports, entreposage et communications	8,6	3,7
Banques, assurances et finances	2,7	4,4
Activités commerciales	10,9	10,2
Administration publique	5,6	5,3
Éducation	5,5	21,3
Santé, protection sociale et autres services sociaux	4,5	16,7
Services communautaires, sociaux et personnels	4,3	5,1
Ménages privés employant du personnel de maison	0,4	3,7
Total	100	100

Tableau 2 – Salariés, selon le dernier emploi occupé et leur sexe

	Pourcentage des hommes actifs	Pourcentage des femmes actives
Professions libérales	12,2	13,0
Cadres et techniciens	10,5	19,7
Personnel de direction	8,7	3,5
Personnel de bureau	8,2	27,7
Agents, vendeurs et personnel de service	15,3	21,9
Ouvriers agricoles qualifiés	2,9	0,6
Main-d’œuvre de l’industrie et du bâtiment et autres ouvriers qualifiés	33,8	5,6
Ouvriers spécialisés	8,4	8,2
Total	100	100

43. Une décision rendue récemment à Tel-Aviv par le tribunal du travail itinérant a insisté sur l'aptitude d'une femme à reprendre son travail immédiatement après avoir accouché. Cette juridiction a donné une interprétation libérale d'une disposition de la loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi, 5748-1988, en vertu de laquelle une mère qui a le droit de bénéficier d'une journée de travail plus courte peut en faire profiter son conjoint, qu'elle soit salariée ou travaille à son compte. Le tribunal a estimé qu'une telle interprétation, qui élargit le cercle des travailleurs de sexe masculin prêts à s'occuper de leurs enfants pendant que leur femme travaille, n'était pas incompatible avec un rejet de la discrimination fondée sur le sexe. Le tribunal a encore insisté sur le fait qu'il était injustifié d'exercer une discrimination entre les hommes et les femmes quant à leurs chances et à leur aptitude à exercer un emploi dans des conditions d'égalité, à faire carrière, à trouver leur épanouissement et des satisfactions sur leur lieu de travail (Travail 031993/96 *Yahav c. L'État d'Israël*).

44. **Éducation.** Le Ministère de l'éducation a institué «Égalité 2000», programme exceptionnel visant à encourager l'égalité des chances entre les sexes dans le système éducatif. Ce programme, qui doit se dérouler sur une période de quatre ans, s'adressera aux élèves, aux enseignants et aux conseillers tout autant qu'aux parents. Un programme pilote, lancé dans quatre écoles fréquentées par des enfants de milieux différents de la société israélienne, devrait être étendu au cours de l'année à venir.

45. **Les femmes dans les médias.** La Commission de la condition de la femme à la radio et à la télévision, qui relève de l'Israel Broadcasting Authority, s'emploie activement à promouvoir la participation des femmes à tous les échelons des médias. Elle a parrainé, à l'intention des femmes au service de l'Authority, des cours qui donnent des informations sur les droits des femmes, sensibilisent au rôle des médias dans la promotion de la condition de la femme, apprennent aux femmes à travailler dans un milieu à prédominance masculine et responsabilisent les femmes au plan tant personnel que professionnel.

46. **Égalité des droits au sein des ménages.** Il sera question du droit et de la pratique concernant l'égalité entre les époux et entre eux et leurs enfants au titre des articles 23 et 24.

La violence à l'encontre des femmes

Violence au sein des ménages

47. Une douzaine de refuges, répartis d'un bout à l'autre du pays, offrent aux femmes battues une protection contre la violence. Il existe un centre spécial pour les femmes arabes et d'autres pour les femmes juives ultra-orthodoxes qui présentent des besoins culturels et religieux particuliers. Tous les refuges confondus interviennent, dans des situations d'urgence, auprès de 1 600 femmes et enfants chaque année.

Ils assurent des services d'orientation professionnelle, d'aide et d'assistance juridique, de soins aux enfants et de réadaptation. Plusieurs d'entre eux disposent aussi de personnel et de volontaires polyglottes à même d'aider les femmes immigrées. Pendant qu'ils y séjournent, les enfants continuent à être pris en charge dans des garderies ou des écoles élémentaires publiques. Il existe en outre pour les femmes prêtes à quitter les refuges une trentaine d'appartements où elles peuvent séjourner provisoirement et où d'autres possibilités leur sont offertes.

Un refuge, le seul de ce type, pour hommes coupables de violence et faisant l'objet d'une décision judiciaire d'éloignement de leur foyer, a été créé. Ces hommes y suivent une thérapie de groupe et individuelle et l'on s'y efforce de les sensibiliser à leur problème et de modifier leur comportement.

48. Il existe au moins 10 numéros d'urgence que les femmes battues peuvent appeler. L'un d'entre eux est réservé aux femmes arabophones, la plupart des autres offrant aux utilisatrices la possibilité de s'exprimer en russe et en amharique. Des bénévoles ayant reçu une formation appropriée fournissent conseils et informations.

49. Au cours de 1999 – sur l'initiative et avec l'aide financière de l'Office de promotion de la condition de la femme – le département a organisé toutes sortes d'activités sur la question de la violence au sein des ménages et de la violence à l'encontre des femmes, y compris des séances d'information et d'orientation qui ont attiré 13 500 travailleurs et employés, hommes et femmes.

50. On compte dans l'ensemble du pays 25 centres de prévention de la violence au sein de la famille, financés et administrés conjointement par le Ministère du travail et des affaires sociales, des organisations féminines et les collectivités locales. Ces centres, où l'on peut suivre une thérapie, disposent de locaux où des parents et des enfants qui ont été séparés peuvent se rencontrer (au besoin sous surveillance). Ils fournissent aussi une assistance juridique, procèdent à des recherches et donnent des renseignements.

51. La Knesset a reconnu le syndrome de la femme battue et le droit d'une femme maltraitée de se défendre, ce qui constitue un élargissement de fait de la définition de l'«autodéfense».

52. La Knesset a adopté par ailleurs un amendement au Code pénal permettant aux tribunaux de prononcer des peines moins sévères à l'encontre de victimes de sévices graves condamnées pour le meurtre de l'auteur de ces sévices. Bien que cet amendement ne soit pas limité aux violences familiales, c'est vraisemblablement en rapport avec ce type de délit qu'il sera principalement appliqué.

53. **Traitement de la violence au sein des ménages par la police.** Les fonctionnaires de police suivent actuellement une formation spéciale sur la façon d'appréhender les cas de violence familiale. Ils ont pour instructions de considérer ces cas comme autant d'actes de violence dont la victime doit être protégée. Ils sont habilités en outre à continuer d'enquêter sur ces affaires même si la femme retire sa plainte. Toutefois, comme c'est le cas dans la plupart des pays, la majorité des femmes victimes de violence ne portent pas plainte.

La police peut aussi établir un rapport même si la femme victime de violence s'y refuse. Les organisations féminines font état d'une coopération généralement efficace de la part de la police et le Ministère de la sécurité publique a désigné un conseiller pour les questions de violence contre les femmes.

54. En mars 1995, la Knesset a nommé une commission parlementaire d'enquête sur la question des femmes assassinées par leur conjoint ou concubin, dont le mandat a été par la suite étendu à la violence contre les femmes. La commission a présenté ses conclusions et recommandations en juin 1996 dans un rapport détaillé qui analyse les causes de violence familiale, l'adéquation et l'efficacité des services existants et leurs lacunes, et formule une série

de recommandations intégrées et contraignantes à l'intention de chacun des ministères concernés.

55. Se fondant sur ce rapport, le Gouvernement a décidé, en 1998, de créer un comité interministériel sur l'application de la législation et le renforcement des services existants. Ce comité était présidé par le Directeur général du Ministère du travail et des affaires sociales et comprenait des représentants du Cabinet du Premier Ministre, de l'Office de promotion de la condition de la femme, du Ministère de la sécurité publique, du Ministère de la santé, du Ministère de l'éducation et d'organisations féminines. En 1997-1998, le Cabinet du Premier Ministre a parrainé une campagne nationale d'information contre la violence à l'égard des femmes avec, dans le cadre de cette campagne, la mise en place d'une permanence téléphonique-service d'orientation.

Harcèlement sexuel

56. En mars 1998, la Knesset a adopté une loi ambitieuse sur le harcèlement sexuel, l'une des plus exigeantes qui existent dans le monde en la matière. Ce texte donne une large définition du harcèlement sexuel qui tombe sous le coup et du droit pénal et du droit civil. La loi s'applique non seulement au marché du travail privé, mais aussi à l'armée, à la police et aux établissements d'enseignement supérieur. Elle tient l'employeur responsable des instructions à donner à ses employés pour qu'ils s'abstiennent de comportements constitutifs de harcèlement sexuel. L'employeur doit en plus prévoir des procédures de dépôt de plaintes et est tenu de répondre efficacement à toutes les plaintes.

57. L'année passée, le nombre de plaintes a considérablement augmenté, ce qui peut s'expliquer par la nouvelle législation et une sensibilisation croissante de l'opinion grâce précisément à la loi.

58. Comme les auteurs du projet de loi le souhaitaient, ce texte a aussi servi de tremplin à de nombreuses institutions pour ouvrir un débat et lancer un processus de sensibilisation à l'égalité des hommes et des femmes. Suite à son adoption, l'Office de promotion de la condition de la femme, ainsi que de nombreuses organisations de femmes, mène de vastes campagnes d'éducation. L'Office assure aussi la supervision, le suivi et le contrôle de l'application de la loi sur le harcèlement sexuel dans tous les ministères, municipalités, collectivités locales et établissements universitaires.

59. La Cour suprême a rendu plusieurs arrêts qui font jurisprudence en matière de harcèlement sexuel. Avant même l'adoption de la loi, elle a estimé qu'un professeur qui avait harcelé sexuellement une élève devait être condamné pour s'être écarté du comportement attendu d'un fonctionnaire, faisant valoir que le harcèlement sexuel constituait une violation de la dignité humaine qui tombait sous le coup de la loi (Recours dans la fonction publique 6713/96 *L'État d'Israël c. Zohar Ben Asner*).

En vertu de la nouvelle loi sur le harcèlement sexuel, la Cour suprême a empêché la promotion d'un officier des FDI au rang de général, après qu'il eut été jugé coupable d'avoir exploité abusivement son rang pour engager des relations sexuelles avec l'une de ses subordonnées (H.C. 1284/99 *Anonyme c. Le chef d'état-major des FDI*). Dans une autre affaire récente qui fait elle aussi jurisprudence, la Cour a estimé qu'un fonctionnaire condamné pour

harcèlement sexuel ne méritait pas seulement de recevoir un blâme au titre d'une procédure disciplinaire, mais devait être licencié (Recours dans la fonction publique 1298/00 *L'État d'Israël c. Bruchin*). Partout en Israël, les juridictions inférieures appliquent ces précédents.

Les FDI se sont engagées à s'attaquer aux problèmes liés à la violence et au harcèlement sexuels dans l'armée et toutes les recrues, hommes et femmes, participent à un programme de responsabilisation et de sensibilisation pour lutter contre une telle pratique.

Traitement des victimes de viol

60. Les huit centres d'urgence auxquels les victimes de viol peuvent s'adresser en Israël reçoivent plus de 10 000 dossiers par an. Ces centres, que l'on peut aussi joindre sur une ligne téléphonique spéciale, offrent des services éducatifs; guère aidés par les pouvoirs publics, ils fonctionnent surtout grâce à des dons et autres contributions. Selon eux, si la police a bien pour instructions de s'occuper avec tact et efficacité des victimes, en fait ces directives ne sont pas appliquées partout de la même manière. De plus, en Israël comme dans d'autres pays, les femmes victimes d'agressions sont peu enclines à contacter la police.

Traite des femmes

61. Dans ses observations sur le rapport initial d'Israël, le Comité des droits de l'homme se disait préoccupé par la façon dont Israël traitait les victimes de la traite des femmes. En juillet 2000, la loi pénale a été modifiée par l'adjonction d'un article 203A – Traite d'êtres humains aux fins de prostitution. Selon les dispositions de ce nouvel article, quiconque se livre à la traite d'êtres humains à des fins de prostitution encourt une peine maximale de 16 ans de prison et quiconque engage une autre personne à quitter le pays où elle réside pour se livrer à la prostitution encourt une peine maximale de 10 ans.

62. Comme cet amendement est récent, aucun procès n'a encore été mené à son terme. Toutefois, l'effet de l'amendement s'est ressenti dans des décisions prises en matière de caution. Dans un arrêt rendu dans une affaire criminelle engagée en application de l'article 203A, le juge Cheshin, membre de la Cour suprême, s'est fait l'écho de la réprobation avec laquelle les tribunaux israéliens considèrent le phénomène de la traite en disant notamment:

«Les dispositions de l'article 203A de la loi pénale sont censées lutter contre une forme moderne, hideuse, du commerce des esclaves d'une autre époque et nous, juges, sommes chargés de lever notre contribution dans cette guerre, jusqu'à la victoire finale ... La guerre contre la traite d'êtres humains contraints à se livrer à la prostitution, c'est comme la guerre entre Israël et les Amalécites [dans l'Ancien Testament, tribu qui essayait de détruire le peuple d'Israël]. ... une guerre qui ne se prête ni aux cessez-le-feu ni aux compromis.»

Demande d'audience pénale 7542/00, *Chanukow c. L'État d'Israël* (non publié)

63. L'effet de cet amendement s'est aussi fait sentir dans des affaires où la victime avait été quelque peu consentante. En effet, les juges à la Cour suprême ont dit à plusieurs reprises que, que la victime soit ou non consentante, si les éléments constitutifs de la traite sont réunis, il y a eu infraction et cette infraction est réputée grave.

64. Il faudrait aussi relever qu'actuellement les victimes de la traite qui acceptent de témoigner sont hébergées dans des hôtels ou des foyers aux frais de la police et placées sous sa protection. En outre, en règle générale, la police israélienne ne retient pas contre ces femmes le fait qu'elles ont pénétré illégalement en Israël.

65. La souffrance des femmes qui ont été victimes de telles infractions est une source de préoccupation pour le Procureur général qui, en novembre 2000, a chargé une commission interministérielle de recommander des mesures pour lutter contre ce phénomène. La commission a entendu depuis de nombreux témoins et formulé toute une série de recommandations qui seront publiées sous peu, dont la création d'un refuge pour les victimes, le financement de la représentation des victimes en justice, l'ouverture de poursuites contre les trafiquants pour infraction à la législation fiscale et blanchiment d'argent, l'extension de la juridiction des tribunaux pour qu'ils soient habilités à ordonner la saisie des profits de tels crimes, l'organisation de campagnes de sensibilisation pour alerter les victimes potentielles, etc. Une commission parlementaire mène par ailleurs une enquête sur la traite des femmes. Elle doit rédiger ses recommandations dans un proche avenir.

66. Les organisations israéliennes féminines et de défense des droits de l'homme se sont coalisées pour lutter contre la traite des femmes et en aider les victimes. Actuellement, elles essaient de collecter des fonds pour ouvrir un refuge qui les accueillerait. Dans le même temps, une permanence téléphonique a été mise en service. Ces organisations cherchent aussi à prévenir ce type de trafic en préparant une fiche de données qui sera distribuée, avec le concours d'organisations d'Europe de l'Est, aux femmes qui ont l'intention d'aller travailler en Israël. La coalition se fait aussi l'avocate de l'application de la législation existante contre les trafiquants et de l'amélioration des conditions des femmes incarcérées en attente d'expulsion.

Statut de la femme arabe

67. Dans ses observations sur le rapport initial, le Comité des droits de l'homme se disait particulièrement préoccupé par la condition des femmes appartenant à la minorité arabe. Les femmes arabes continuent certes de faire partie des groupes de femmes les plus défavorisées d'Israël. Mais depuis la création de l'Office de promotion de la condition de la femme, certaines mesures ciblées ont été prises pour accélérer le progrès vers l'égalité. Cet organisme parraine notamment une série de projets d'alphabétisation à l'intention des femmes des communautés arabes et bédouines. Ce programme, qui répond aux demandes expresses des femmes elles-mêmes, a ouvert une nouvelle ligne téléphonique en arabe pour répondre aux questions des femmes sur les problèmes de statut personnel et offrir des services d'information et d'orientation en cas d'urgence.

68. Plusieurs ONG de femmes ont entrepris des projets spéciaux pour faire avancer la condition de la femme arabe conformément à la loi, en modifiant la législation applicable aux tribunaux aux affaires familiales. Ces amendements permettraient aux femmes arabes de régler des problèmes d'entretien et de garde en saisissant des tribunaux civils, lesquels sont tenus par les principes de l'égalité des sexes, plutôt qu'en s'adressant à des tribunaux religieux, liés par le droit religieux.

69. Le Ministère des affaires religieuses a lancé un cours de formation à l'adresse des femmes pour leur permettre de faire office de représentantes auprès des tribunaux religieux musulmans.

Les 19 participantes étudient des sujets tels que le droit islamique, le droit civil israélien et la pensée féministe. Une fois qu'elles auront terminé avec succès leurs études, le Ministère leur décernera un diplôme. Des cours du même ordre seront offerts aux femmes juives qui représenteront leurs consœurs auprès des tribunaux rabbiniques.

Article 4 – États d'exception

70. Dans ses observations sur le rapport initial, le Comité des droits de l'homme se disait préoccupé par le maintien de l'état d'urgence en Israël.

71. Comme il était expliqué en détail dans le rapport initial, en vertu de la Loi fondamentale sur le Gouvernement, la Knesset peut déclarer l'état d'urgence pour une période allant jusqu'à une année. L'État d'Israël demeure à ce jour sous l'état d'urgence officiellement déclaré le 19 mai 1948, soit quatre jours après sa création. Aussi a-t-il fait la déclaration concernant l'état d'urgence en ratifiant le Pacte.

72. Ces dernières années, le Gouvernement israélien a eu tendance à s'abstenir de proroger l'état d'urgence. Mais il n'a pas pu y être mis fin immédiatement car certaines lois fondamentales, ordonnances et règlements dépendent légalement de l'état d'urgence. Ces textes doivent être révisés de façon à ce que certaines questions capitales d'intérêt général ne tombent pas dans un vide juridique à l'expiration de l'état d'urgence. En janvier 2000, le Gouvernement a décidé de demander à la Knesset de proroger l'état d'urgence pour une période de six mois seulement et non plus d'un an, période maximale prévue à l'article 49 b) de la Loi fondamentale sur le Gouvernement, comme par le passé.

73. Suite à la dernière prorogation de l'état d'urgence, le Gouvernement israélien et la Knesset ont entrepris un programme conjoint pour mener à leur terme les procédures législatives nécessaires pour en finir avec l'état d'urgence. De ce fait, l'adoption de mesures voulues a été accélérée au cours des derniers mois, dont le recensement des ordonnances qu'il est envisagé de supprimer. La loi sur le service militaire a été modifiée, aucun de ses articles n'est plus lié à l'état d'urgence. La Knesset collabore, avec les ministères compétents, à la révision d'autres lois.

74. Les auteurs d'une requête adressée dernièrement à la Haute Cour de justice demandaient que la proclamation de l'état d'urgence soit déclarée nulle et non avenue ou rapportée sur-le-champ. Ils faisaient valoir que l'imposition ininterrompue de l'état d'urgence constituait une menace à la démocratie et aux droits civils et qu'en l'état actuel des choses l'état d'urgence ne se justifiait plus. Actuellement, la question est encore pendante devant la Haute Cour de justice. Le Gouvernement a soumis à celle-ci, à sa demande, un calendrier estimatif détaillé des mesures requises pour remplacer les textes de loi directement liés à l'état d'urgence.

Article 5 – Interdiction de déroger aux droits fondamentaux

75. La question a été traitée dans le précédent rapport d'Israël. Il ne s'est produit aucun changement dans ce domaine depuis la soumission du rapport initial en 1998.

Article 6 – Droit à la vie

Réduction de la mortalité infantile, des épidémies et de la malnutrition

76. Selon des statistiques récentes, le taux de mortalité infantile continue de baisser en Israël. Le taux de mortalité des nouveau-nés juifs, chrétiens et druzes est tombé à 7,5 pour 1 000 naissances vivantes conformément au but que s'était donné en 1989 le Ministère de la santé pour l'an 2000. Malgré la baisse continue de la mortalité infantile parmi la population musulmane, cet objectif n'est pas encore atteint dans ce groupe de population. Les tableaux ci-après illustrent la baisse de la mortalité infantile au cours des 25 dernières années et les causes de mortalité.

Tableau 1 – Mortalité infantile, 1995-1998, pour 1 000 naissances vivantes

	Total	Juifs	Musulmans	Non-Juifs (total)
1995	6,8	5,6	9,9	9,6
1996	6,3	5,0	10,0	9,3
1997*	6,4	5,0	10,2	9,4
1998*	5,8	4,7	8,7	8,3

* 1997-1998: Données provisoires.

Tableau 2 – Mortalité infantile (taux pour 1 000 naissances vivantes), par religion et par âge du nouveau-né au décès, 1992-1996

Cause du décès	Total	Mortalité néonatale précoce	Mortalité néonatale tardive	Mortalité post-néonatale
		0-6 jours	7-27 jours	28-365 jours
Total				
Total	7,6	3,5	1,3	2,8
Maladies infectieuses et parasitaires	0,1	..	(0,0)	0,1
Pneumonie	0,1		(0,0)	0,1
Anomalies congénitales	2,2	0,4	1,0	2,2
Autres causes de mortalité périnatale	3,4	2,2	0,7	0,5
Causes externes	0,2	(0,0)	(0,0)	0,2
Autres causes et causes non précisées	1,6	0,2	0,2	1,2
Juifs				
Total	5,9	3,1	1,1	1,7
Maladies infectieuses et parasitaires	0,1	..	(0,0)	0,0
Pneumonie	0,0		..	0,0
Anomalies congénitales	1,6	0,7	0,3	0,5
Autres causes de mortalité périnatale	3,2	2,2	0,7	0,4
Causes externes	0,1	0,0	(0,0)	0,1
Autres causes et causes non précisées	0,9	0,1	0,1	0,7

Cause du décès	Total	Mortalité néonatale précoce	Mortalité néonatale tardive	Mortalité post-néonatale
		0-6 jours	7-27 jours	28-365 jours
Non-Juifs				
Total	11,4	4,5	1,6	5,3
Maladies infectieuses et parasitaires	0,4	0,3
Pneumonie	0,1	0,1
Anomalies congénitales	3,7	1,7	0,6	1,4
Autres causes de mortalité périnatale	3,8	2,4	0,6	0,7
Causes externes	0,3	0,2
Autres causes et causes non précisées	3,1	0,3	0,3	2,5

Meurtre, tentative de meurtre et homicide par faute lourde ou par négligence

77. Le tableau ci-après récapitule les cas signalés des quatre catégories d'infractions qui entraînent la privation de la vie, jusqu'au mois d'août 2000.

	Meurtre	Tentative de meurtre	Homicide par faute lourde	Homicide par négligence, à l'exclusion des accidents de la route
1997				
Cas signalés	117	102	17	72
Arrestations	62,4 %	65,7 %	82,4 %	75,0 %
1998				
Cas signalés	147	113	7	62
Arrestations	4,6 %	65,5 %	71,4 %	72,6 %
1999				
Cas signalés	137	105	12	58
Arrestations	70,1 %	65,0 %	83,3 %	72,4 %
2000 (janvier-août)				
Cas signalés	85	72	11	29
Arrestations	63,5 %	58,3 %	72,7 %	55,1 %

Politique de l'environnement

78. **Qualité de l'air.** Depuis la soumission du rapport initial, l'État d'Israël a monté un réseau de contrôle national composé de 24 stations, installées dans les agglomérations, les gares routières, ports et aéroports, de centres de contrôle régionaux et d'un centre de contrôle national pour le stockage, l'analyse et la présentation des données. Ce réseau, qui contrôle les concentrations de dioxyde de soufre, d'oxyde d'azote, d'ozone, de monoxyde de carbone, de particules inférieures à 10 ppm et d'hydrocarbures, fournit des informations en temps réel

sur la qualité de l'air dans l'ensemble du pays. Ces informations facilitent l'application des normes, l'identification des principales sources de pollution de l'air et permettent à la population de se tenir au courant des niveaux de qualité de l'air.

Les émissions de dioxyde de soufre provenant des centrales thermiques au fioul sont tombées de 113 000 tonnes en 1990 à 55 000 tonnes seulement en 1999, grâce surtout à la consommation de fioul à faible teneur en soufre.

Le Ministère de l'environnement a pris une trentaine de décrets adressés personnellement aux hauts responsables ou directeurs d'usine chargés de lutter contre la pollution de l'air conformément à la loi sur la lutte contre les nuisances. Il a aussi rédigé de nouveaux règlements pour prévenir la pollution provoquée par les centrales thermiques. Ces décrets et règlements exigeront l'utilisation de combustible à faible, voire très faible concentration de soufre, la conversion au gaz naturel des anciennes stations thermiques de Tel-Aviv d'ici 2003, la disparition progressive des anciennes centrales au fioul et leur remplacement par des turbines à gaz à cycle combiné d'ici 2005, l'utilisation des meilleures techniques possibles, un suivi continu assorti de rapports et la réduction des émissions de polluants considérés comme des gaz à effet de serre.

Depuis la soumission du rapport initial, de nouvelles évaluations d'impact sur l'environnement ont été mises au point pour les centrales thermiques, les raffineries de pétrole, les usines de ciment et autres installations industrielles censées avoir des retombées néfastes sur l'environnement.

79. **Qualité de l'eau.** L'État d'Israël a créé un Office de réhabilitation des rivières et des services de réhabilitation des rivières pour 12 d'entre elles qui se jettent dans la Méditerranée et deux qui coulent dans le bassin oriental du pays. Des plans directeurs ont été dressés pour ces rivières et des projets de mise en valeur des paysages et des parcs ont été entrepris.

La qualité de l'eau fluviale est testée dans 110 déversoirs deux fois par an.

Le Ministère de l'environnement a recommandé l'adoption de normes plus sévères en matière de traitement des eaux usées et des boues et publié une nouvelle norme israélienne sur les détergents en vue de réduire leur teneur en sel et en bore selon un calendrier progressif. L'application de cette norme améliorera la possibilité de réutilisation des eaux usées en situation de pénurie. Le Ministère de l'environnement a aussi promulgué des règlements en vue de prévenir la pollution de l'eau à partir des stations services et de lancer des projets de réhabilitation des sols contaminés par les carburants. De plus, de nouveaux règlements ont été publiés sur les normes applicables aux eaux usées industrielles.

Article 7 – Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

80. Dans ses observations sur le rapport initial d'Israël, le Comité des droits de l'homme notait avec une profonde préoccupation que les directives régissant les interrogatoires des terroristes présumés qui permettaient à l'Agence israélienne de sécurité (AIS) d'user de «pressions physiques modérées» pouvaient donner lieu à des abus et à la violation de l'article 7 du Pacte.

81. Dès sa création, l'État d'Israël s'est engagé dans un combat de tous les instants pour défendre aussi bien son existence que sa sécurité. Des organisations terroristes ont fait de l'anéantissement d'Israël leur but. Pour prévenir efficacement le terrorisme, tout en assurant la protection des droits fondamentaux des criminels, même des plus dangereux, les autorités israéliennes ont adopté des principes directeurs stricts qui s'appliquent au déroulement des interrogatoires.

82. Les directives pertinentes en la matière ont été formulées en 1987 par la Commission d'enquête Landau, présidée par l'ancien Président de la Cour suprême, le juge Moshe Landau. Comme il était expliqué en détail aux paragraphes 170 à 174 du rapport initial, la Commission a jugé que, face à de dangereux terroristes qui constituaient une menace sérieuse pour l'État d'Israël et ses habitants, il était inévitable, dans certaines circonstances, d'exercer une pression raisonnable, y compris physique, en vue d'obtenir des renseignements indispensables à la protection de la vie (H.C.J. 5100/94 *La Commission publique contre la torture c. Le Gouvernement israélien*).

83. Ces directives, en partie confidentielles, sont conçues de manière à permettre aux enquêteurs d'obtenir des renseignements vitaux sur les agissements des terroristes de la part de suspects qui, pour des raisons évidentes, ne les livreraient pas de leur plein gré, tout en veillant à ce que ces derniers ne soient pas maltraités. Mais le 6 septembre 1999, la Haute Cour de justice a estimé que l' AIS n'était plus habilitée, en l'état actuel de la législation, à recourir à certaines méthodes d'interrogatoire impliquant l'utilisation de pressions physiques contre de tels suspects.

84. Cette décision est le fruit de plusieurs requêtes dont la Cour suprême (en sa qualité de Haute Cour), a été saisie. Ces requêtes faisaient valoir que certaines méthodes de l' AIS (consistant par exemple à secouer violemment un suspect, à le maintenir dans la même position pendant un laps de temps prolongé et à le priver de sommeil) étaient illégales, faute notamment d'autorisation expresse donnée à cet effet.

85. La Cour, siégeant à cette occasion à neuf membres, a fait droit à l'unanimité aux demandes qui lui étaient adressées. Parlant au nom de la Cour, son Président, le juge Aharon Barak, a déclaré que les enquêteurs de l' AIS étaient dotés, aux fins d'interrogatoire, des mêmes pouvoirs que les enquêteurs de la police. Le pouvoir qui autorise l'enquêteur à mener un interrogatoire en bonne et due forme ne l'autorise ni à torturer ni à traiter qui que ce soit de façon cruelle, inhumaine ou dégradante. La Cour reconnaît que, par nature, un interrogatoire, même mené en bonne et due forme, risque d'incommoder le suspect, mais la loi n'autorise pas le recours à des méthodes d'interrogatoire qui portent atteinte à la dignité du suspect dans un but inapproprié ou plus que nécessaire.

86. Qui plus est, la Cour a estimé que les enquêteurs de l' AIS ne sauraient se prévaloir de l'«état de nécessité», prévu au paragraphe 11 de l'article 34 de la loi pénale israélienne (exonération de responsabilité pénale dans certaines conditions), pour se permettre d'employer des méthodes d'interrogatoire impliquant l'utilisation de pressions physiques contre un suspect. Un enquêteur de l' AIS qui appliquerait des méthodes proscrites agirait en dehors de toute autorisation. Il pourrait toutefois invoquer l'argument de la «nécessité», dans les conditions prévues par la loi, dans l'hypothèse où il serait inculpé de ce chef. Le Procureur général peut effectivement donner des instructions déterminant les cas où, les conditions de l'état de

«nécessité» étant réunies, des poursuites ne seront pas engagées contre des enquêteurs de l'AIS. En même temps, cet argument ne peut être invoqué pour autoriser par anticipation des atteintes aux droits de l'homme. Le simple fait qu'un certain acte ne constitue pas une infraction pénale dans un concours de circonstances bien défini ne permet pas à l'AIS d'employer de telles méthodes au cours de ses interrogatoires.

87. La décision de la Cour n'est pas étrangère aux problèmes de sécurité exceptionnels que rencontre l'État d'Israël depuis sa création et la nécessité de lutter contre le terrorisme. À la lumière de ce qui précède, la Cour souligne combien il est difficile de se prononcer en l'espèce. Cela dit, elle n'a pas exclu la possibilité que la Knesset décide, conformément à la Loi fondamentale sur la dignité et la liberté de la personne, de modifier la loi de façon à ce que l'utilisation de certaines techniques d'interrogatoire devienne licite. Or, il faut relever que la Knesset n'a pas modifié la législation en vigueur en matière d'interrogatoires et que l'AIS respecte scrupuleusement la décision de la Cour suprême.

88. **Traitement des détenus.** Le 1^{er} avril 1998, la Knesset a modifié l'article 9 de la loi sur les arrestations et adopté des dispositions spéciales concernant le droit des détenus (qui ont été condamnés) à envoyer et recevoir du courrier, y compris les modes d'inspection des lettres.

Le 25 novembre 1999, les règlements pris en vertu de la loi sur les arrestations (conditions de détention) ont été modifiés; désormais, l'Inspecteur général des Forces de police israéliennes est habilité à interdire les visites à un détenu.

Les Forces de police israéliennes respectent les dispositions de la loi sur les arrestations et ses règlements d'application, encore qu'à certaines époques et dans certains lieux de détention les droits ne soient pas tous observés (droit à un lit digne de ce nom, séparation des différentes catégories de détenus, droit de pratiquer des exercices quotidiens, etc.). La police est en train de rénover les lieux de détention dont elle est responsable, au coût de dizaines de millions de nouveaux shekels israéliens («NIS»). Les travaux devraient se terminer d'ici deux ans et, une fois achevés, les établissements pénitentiaires devraient être d'une qualité supérieure aux normes prévues par la loi.

Procédures disciplinaires et pénales et autres recours judiciaires

89. Un certain nombre d'organes sont chargés d'enquêter et de faire la lumière sur les plaintes déposées contre des fonctionnaires de police: la division chargée d'enquêter sur les fautes commises par la police, service spécial du Ministère de la justice, enquête sur les infractions pénales passibles d'une peine de prison supérieure à un an; des services d'enquête de la police enquêtent sur les infractions pénales passibles d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à un an; le service des plaintes contre la police à différents échelons et des enquêteurs et commissions se penchent et s'efforcent de faire la lumière sur les plaintes qui ne sont pas renvoyées devant la division ou les services d'enquête de la police.

Selon les résultats de l'enquête, des actions pénales ou disciplinaires sont engagées contre les fonctionnaires de police auteurs présumés d'une infraction.

La division, responsable de la majorité des enquêtes criminelles contre des fonctionnaires de police, transmet au service disciplinaire du département du personnel de police les dossiers qui, de prime abord, révèlent un manquement à la discipline. Le service disciplinaire examine ces cas d'un point de vue disciplinaire et notamment décide s'il y a lieu d'engager une procédure disciplinaire. On trouve parmi ces dossiers des affaires dans lesquelles l'infraction imputée à un policier ne constitue pas une infraction pénale, ainsi que des affaires que la division a décidé, pour différents motifs, de ne pas poursuivre au pénal.

À cet égard, il faut relever que dans les affaires d'infractions liées au recours illégal à la force, le directeur de la division est habilité à décider de l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

90. Le service disciplinaire examine les dossiers qui lui sont transmis par différentes instances d'examen et décide s'il y a lieu d'engager une procédure disciplinaire; il peut s'agir de traduire l'intéressé devant un conseil de discipline composé de plusieurs personnes ou d'un juge unique ou de lui adresser un avertissement.

Du début de l'enquête jusqu'à la conclusion de l'éventuelle procédure pénale ou disciplinaire, la police peut aussi envisager de prendre des mesures d'ordre administratif, y compris de révocation de la police, de suspension, de mise en disponibilité d'office, de mutation, de rétrogradation, de report d'une promotion et d'avertissement.

91. Les statistiques ci-après concernant le traitement des plaintes d'ordre disciplinaire et criminel ont été établies par les Forces de police israéliennes et la division chargée d'enquêter sur les fautes commises par la police, respectivement:

Tableau 1 – Traitement des plaintes de caractère disciplinaire et criminel

	1996	1997	1998	1999
Nombre de dossiers déposés auprès du conseil de discipline	135	164	175	140
Nombre de dossiers traités par le conseil de discipline	150	147	137	117
Nombre de dossiers soumis à la division pour usage de la force – recommandation d'engager des poursuites pénales	18	38	47	78
Nombre de dossiers soumis à la division pour usage de la force – recommandation de traduire les intéressés devant le conseil de discipline	121	112	78	69
Nombre de dossiers soumis à la division pour usage de la force – recommandation de traduire les intéressés devant un juge unique	50	65	34	64
Nombre de dossiers transmis par la division au service disciplinaire – recommandation d'envisager des sanctions disciplinaires	406	357	425	424
Nombre de policiers révoqués pour participation à des actes de violence	-	4	3	7
Nombre de policiers révoqués pour participation à d'autres infractions	22	18	32	34
Nombre de policiers révoqués suite à un problème de discipline, fonctionnel ou inadaptation	16	18	21	38
Nombre de policiers suspendus pour participation à des infractions	13	10	15	15

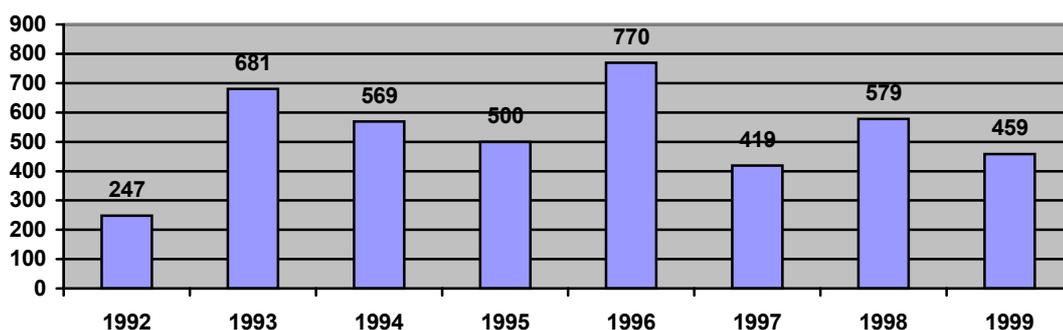
Tableau 2 – Affaires traitées par la Division chargée d'enquêter sur les fautes commises par la police

Sujet		1997	1998	1999
Nombre d'affaires au début de l'année		788	924	1 097
Affaires qui ont éclaté pendant l'année	Usage de la force	2 605	3 138	3 477
	Autres	2 429	2 650	2 667
	Total	5 034	5 788	6 144
Affaires réglées dans le courant de l'année	Affaires classées faute de culpabilité	755	833	820
	Impossibilité de faire toute la lumière	5	0	0
	Manque de preuves	906	1 101	1 257
	Actions disciplinaires	246	333	243
	Actions pénales	173	246	216
	Autres*	686	669	574
	Total	2 771	3 182	3 110
Affaires classées sans enquête		2 127	2 433	2 987
Affaires en suspens à la fin de l'année		924	1 097	1 144
Nombre moyen d'affaires traitées par mois		231	468	508
Durée moyenne de la procédure (en mois)		4,0	2,3	2,3

* Affaires ouvertes par erreur, affaires regroupées, auteur de l'infraction inconnu, manque d'intérêt général.

Graphique 1

Nombre d'affaires dans lesquelles la Division chargée d'enquêter sur les fautes commises par la police recommande d'ouvrir une action pénale



Formation des agents des forces de l'ordre

92. Les Forces de police israéliennes organisent des programmes de formation complets pour le personnel à tous les échelons, selon le niveau professionnel et le poste occupés dans la hiérarchie. Tous les cours sans exception abordent les droits de l'homme et la dignité humaine soit directement en traitant de ces questions, soit en traitant de problèmes d'ordre professionnel dans l'esprit des droits de l'homme et de la dignité de la personne.

La formation met tout particulièrement l'accent sur la question à deux moments critiques: tout d'abord, lors du cours de formation initiale, à l'entrée dans le service. Elle remplit alors une fonction importante dans la mesure où elle inculque au civil de la veille les règles de conduite et le cadre de référence à respecter par un policier.

La deuxième occasion est celle du cours destiné aux officiers, qui marque un changement de statut, puisque le policier sera tenu responsable non plus seulement de ses propres valeurs et normes de conduite, mais aussi de ceux du personnel placé sous ses ordres.

La formation dispensée aux agents et officiers de police s'effectue notamment moyennant des ateliers sur «les droits de l'homme et les valeurs démocratiques», organisés par des animateurs de l'Association pour les droits civils en Israël et du Conseil pour la primauté du droit et la démocratie. Ainsi, ces associations ont organisé en 1999 124 ateliers auxquels ont participé des milliers de policiers.

De même, près de 90 ateliers de déontologie qui mettent l'accent sur la dignité de l'homme, se tiennent chaque année à l'intention d'environ 3 000 policiers.

Autres mesures de réforme institutionnelle

93. Suite aux recommandations de la Commission Kremnitzer sur la violence policière, que l'Inspecteur général a faites siennes, la police a, pendant plusieurs années, mené de nombreuses activités abordant tel ou tel aspect de la réaction à avoir en cas de comportement violent de policiers. Pour essayer d'inculquer aux policiers des normes appropriées quant à l'usage de la force dans l'exercice de leurs fonctions, la police a beaucoup fait ces dernières années sur le plan de l'information et de la formation au moyen de cours et d'ateliers pratiques.

De plus, des sanctions administratives ont été prises contre les policiers qui avaient participé à des actes de violence. Des mesures visent à accroître la responsabilisation des personnes confrontées à cette question sur le terrain, y compris en cas de débordement dont des policiers placés sous leurs ordres se rendraient coupables. Pour de plus amples renseignements sur la Commission Kremnitzer, se reporter au paragraphe 219 du rapport initial.

94. **La Commission Goldberg.** Comme il était expliqué en détail dans le rapport initial, en 1993, le Ministre de la justice et le Ministre de la police ont chargé une commission publique, ayant à sa tête le Président de la Cour suprême, le juge Eliezer Goldberg, d'examiner le bien-fondé de condamnations reposant uniquement ou presque uniquement sur les aveux de l'inculpé, d'étudier les possibilités de révision des procès et de se pencher sur d'autres questions liées aux droits des personnes interrogées par la police. Dans le cadre des préparatifs engagés dans la perspective de l'obligation qui sera faite à la police d'enregistrer les interrogatoires dans le cas des crimes les plus graves, la plupart des services d'investigation de la police ont travaillé, pendant près de trois ans, sur la base d'un procès type. Il faudrait relever que, grâce à ces mesures, le nombre de procédures de «voir dire» (récusation) a sensiblement diminué.

La Commission Goldberg a recommandé entre autres de créer une école pour l'apprentissage des techniques d'investigation. C'est pourquoi, en septembre 1999, la police a mis sur pied un centre pour la formation du personnel de police judiciaire et des enquêteurs des Forces de police israéliennes.

Au 30 août 2000, 1 268 stagiaires étaient passés par le centre d'éducation permanente où les enquêteurs s'étaient perfectionnés dans les domaines particuliers où ils ont besoin de connaissances approfondies, comme l'escroquerie qualifiée, les infractions sexuelles, la délinquance des jeunes, les interrogatoires, les infractions ayant entraîné la mort, les réseaux criminels, etc..

95. **Hospitalisation psychiatrique.** Le tableau ci-après vise les hôpitaux psychiatriques comme les services psychiatriques des hôpitaux:

Tableau 1 – Hospitalisations involontaires, 1995-1998

Année	Décision judiciaire	Décision du psychiatre de district
1995	1 235	1 589
1996	1 110	1 564
1997	1 128	2 039
1998	1 310	2 681
1999	913	3 257

96. Depuis la soumission du rapport initial, les hôpitaux psychiatriques ont enregistré une augmentation du nombre d'hospitalisations involontaires qui représentent désormais 14,6 % des entrées, contre 9,7 % en 1996. Cette augmentation peut être attribuée à l'adoption de la loi sur les droits du malade, 5756-1996, qui a notablement accru la sensibilisation à la nécessité d'obtenir le consentement en connaissance de cause à l'hospitalisation ou une autorisation jugée suffisante par la loi. C'est ce qui explique que les statistiques de cas où le malade a dû être hospitalisé contre son gré sont désormais plus fiables.

97. Le nombre de lits affectés aux hospitalisations psychiatriques a diminué. En revanche, un nombre croissant de malades sont orientés vers les hôpitaux gériatriques, foyers et autres institutions ouvertes par la collectivité. Un amendement à la loi sur la protection sociale (traitement des personnes handicapées mentales), 5729-1969, concernant la réadaptation des personnes handicapées mentales dans la communauté vient d'être adopté.

Expérimentation sur des êtres humains nationale

98. En 1999, les règlements pris en application de la loi sur la santé publique (expérimentations médicales sur des êtres humains) ont été modifiés en vue d'une délégation du pouvoir d'approuver des expériences «simples». Ce pouvoir a été délégué au Comité Helsinki et aux directeurs des hôpitaux, ce qui a permis au Ministère de la santé de débloquent davantage de crédits aux fins de la surveillance et du contrôle de l'application de la législation. Par ailleurs, des efforts sont faits pour que les règlements susmentionnés soient adoptés en tant que textes de loi.

Interdiction du clonage humain

99. La loi portant interdiction des interventions génétiques (clonage humain et manipulation génétique de cellules souches), 5759-1999, a un caractère novateur. Elle interdit, pour une période de cinq ans, tout acte ou toute intervention sur des cellules humaines destinés à cloner un être humain ou à créer un être humain à l'aide de cellules génétiquement modifiées.

La loi prescrit que ce moratoire de cinq ans devrait être mis à profit pour examiner les conséquences de tels actes. À cet effet, le législateur a établi un comité consultatif chargé de suivre l'évolution des choses en matière d'expérimentations génétiques sur les êtres humains en médecine, en sciences et en biotechnologie. Le Comité consultatif fera tous les ans rapport au Ministre de la santé pour le conseiller sur les questions visées par la loi et lui faire des recommandations sur la façon de faire respecter les interdictions prévues par la loi.

Pour permettre à la législation d'avancer au même rythme que le progrès scientifique et non de le freiner, le Ministre de la santé est autorisé, après consultation du Comité consultatif, à autoriser, par voie de règlements, certains actes d'intervention génétique initialement interdits par la loi. Ces actes seraient soumis à l'obtention préalable d'un permis et éventuellement à certaines conditions. Les infractions à la loi sont passibles de peines de deux ans de prison.

Il faudrait souligner que le principal but de la loi était d'ordre déclaratoire. Actuellement, aucune expérience de clonage humain n'est menée en Israël. Mais le législateur a jugé important de déclarer qu'en l'état actuel des choses avant d'en avoir examiné de façon approfondie tous les aspects moraux, juridiques, sociaux et scientifiques, la technique du clonage n'était pas le meilleur moyen de mettre un enfant au monde.

Article 8 – Interdiction de l'esclavage

100. **Généralités.** Comme il était expliqué en détail dans le rapport initial, la législation israélienne interdit de punir un acte criminel d'une peine de travaux forcés. Les condamnés incarcérés sont astreints à des tâches ou des emplois qui n'impliquent pas de travaux forcés (art. 48 de la loi pénale, 5737-1977), sauf si la Commission des dispenses de l'Administration pénitentiaire les en exonère pour des raisons tenant à leur rééducation, à leur santé ou à d'autres motifs valables.

101. Faute d'emplois convenables, la main-d'œuvre pénitentiaire n'est pas pleinement utilisée.

Entre novembre 1998 et fin 1999, le nombre de détenus employés a augmenté de 20 %, ce qui s'explique surtout par la généralisation de l'embauche de détenus dans des usines privées.

102. Le programme de travail de l'Administration pénitentiaire permet aux détenus, d'une part, d'acquérir des compétences professionnelles – à cet effet, le Ministère du travail et des affaires sociales organise dans les prisons des cours de formation professionnelle débouchant sur un diplôme professionnel décerné par le Ministère aux détenus qui terminent leurs études – et, d'autre part, de travailler en milieu carcéral.

103. Près de 500 détenus sont employés dans 17 antennes d'usines privées installées dans les zones industrielles des prisons. Les conditions de travail, fixées par accord entre l'Administration pénitentiaire et l'entrepreneur, sont les mêmes qu'à l'extérieur. Les ouvriers

sont rémunérés en fonction de leur productivité. Par ailleurs, près de 350 détenus sont employés dans les prisons à assembler différents produits. Il s'agit d'un travail facile, effectué par les détenus sans qualification et donc dans l'incapacité de travailler dans un établissement industriel normal.

104. Lorsque s'approche la date de leur libération, les détenus qui travaillent intègrent un programme de réadaptation individuelle ou collective. Ils sont alors employés dans des usines à l'extérieur de la prison. Actuellement 300 détenus environ participent à ce type de programmes.

105. Les détenus qui travaillent pour le compte d'usines privées reçoivent un salaire fixe, légèrement inférieur au salaire minimum. L'Administration pénitentiaire rémunère les détenus chaque mois à date fixe, même si l'entrepreneur n'a pas versé effectivement les salaires.

Main-d'œuvre étrangère

106. **Généralités.** Au cours des six dernières années, le nombre de travailleurs étrangers employés en Israël avec ou sans permis de travail a considérablement augmenté. Ainsi, l'embauche de travailleurs étrangers n'est pas à négliger au regard du travail, de l'emploi et de la protection sociale. La législation récente concernant les travailleurs étrangers reflète deux objectifs majeurs du Gouvernement israélien: réduire le nombre de travailleurs étrangers dans l'économie israélienne et assurer la protection légale des droits de ces travailleurs. Dans le passé, la législation ne traitait que de l'aspect pénal du problème en sanctionnant quiconque employait de la main-d'œuvre étrangère ou servait d'intermédiaire en l'absence d'agrément. Les amendements à la loi sur les travailleurs étrangers (emploi illégal et garantie de conditions appropriées), 5751-1991, abordent trois questions supplémentaires importantes. Ils traitent de la garantie des droits de la main-d'œuvre étrangère, de l'imposition de taxes obligatoires aux employeurs de main-d'œuvre étrangère et de la nécessité d'imposer des peines plus sévères en cas d'infractions à la loi.

107. **Garantie des droits des travailleurs étrangers.** Bien que la majorité des droits des travailleurs étrangers aient déjà été définis dans plusieurs lois du travail avant l'adoption dernièrement de ces amendements, la nécessité se faisait de plus en plus sentir de les regrouper dans un seul texte de loi, notamment parce que les travailleurs étrangers rencontraient objectivement des difficultés faute de parler suffisamment bien l'hébreu et d'être au courant des conditions de travail habituellement en vigueur en Israël.

Les travailleurs étrangers jouissaient déjà entre autres droits de celui d'avoir un contrat de travail détaillé, rédigé dans leur langue et accompagné d'une traduction en hébreu. Il a été prévu en plus que l'employeur devrait contracter en leur faveur une assurance maladie à ses frais car, même si la loi sur l'Agence pour l'emploi lui faisait obligation d'assurer ses salariés dans le cadre de leurs conditions d'emploi, il s'agissait surtout jusqu'ici d'une formalité administrative. Enfin, le nouvel amendement impose à l'employeur l'obligation d'assurer, là encore à ses frais, le logement, dans des conditions décentes, et la protection sociale de la main-d'œuvre étrangère.

Par ailleurs, les employeurs sont tenus de soumettre à la division des paiements de l'Agence pour l'emploi des états de paie mensuels pour tous les travailleurs étrangers au bénéfice d'un emploi. En plus du contrat de travail, ils sont aussi obligés de conserver sur leur lieu de travail une attestation d'assurance maladie, les fiches de paie et un registre des heures de travail et de repos de chaque travailleur.

108. **Nécessité d'imposer des peines sévères en cas d'infraction à la loi.** Les amendes prévues par la loi ont été portées à 80 000 NIS et neuf nouvelles infractions sont désormais sanctionnées, touchant essentiellement à la violation des droits des travailleurs étrangers. Un autre article assure à ces derniers une protection contre toute velléité de l'employeur de diminuer leur salaire et de porter atteinte à leurs conditions de travail suite à des plaintes des travailleurs à cet égard.

L'éventail des personnes qui peuvent être tenues responsables d'infractions à la loi a aussi été étendu aux employeurs actifs dans ce domaine, aux personnes qui organisent le séjour, qui s'occupent de l'assurance maladie, des traitements, etc.

Le pouvoir de supervision des inspecteurs chargés de faire respecter la loi a aussi été défini et étendu. En vertu de la loi modifiée, les inspecteurs ont désormais le droit de saisir des documents, tels que fiches de paie et registres d'horaires de travail et de repos sur le lieu de travail s'ils en ont besoin pour prouver qu'il y a eu infraction à la loi.

Dans le même temps, la loi sur l'Agence pour l'emploi, 5719-1959, a été modifiée et l'interdiction faite aux agences privées d'exiger de l'argent des travailleurs a été étendue. Désormais, une agence privée ne peut plus ni recevoir, ni percevoir de versement direct ou indirect des travailleurs ni de qui que ce soit agissant en leur nom en Israël ou à l'étranger, ni leur en imposer.

109. Selon des données fournies par les agences pour l'emploi, le nombre de permis de travail délivrés en 2000 pour l'embauche de travailleurs étrangers s'élève à 72 445. Selon des estimations du Bureau central de statistique, près de 150 000 travailleurs étrangers sont actuellement employés en Israël, dont beaucoup illégalement. Les permis de travail sont délivrés pour un laps de temps limité et ne valent que pour des travailleurs nommément désignés. Ces derniers ne peuvent pas se faire accompagner de membres de leur famille.

110. Selon des données fournies par le Ministère de l'intérieur, la majorité des travailleurs étrangers sont originaires des pays ci-après:

Europe	Asie	Afrique	Amérique du Sud et Amérique centrale
Pologne Bulgarie Roumanie Yougoslavie Ex-URSS	Philippines Thaïlande Inde Chine	Ghana Nigéria	Colombie Bolivie Équateur Chili Brésil

111. Israël n'a signé aucun accord bilatéral avec ces pays d'origine au sujet de la main-d'œuvre étrangère.

112. Le Ministère du travail et des affaires sociales distribue aux travailleurs qui débarquent à l'aéroport un dépliant d'information rédigé en plusieurs langues. Ce dépliant énumère les obligations des employeurs et informe les travailleurs de l'existence d'un numéro de téléphone spécial à composer en cas de problème. Des ONG donnent aux travailleurs étrangers les autres renseignements dont ils peuvent avoir besoin.

113. Aux termes de la loi, les employeurs sont tenus de fournir aux travailleurs étrangers, à leurs frais, une assurance maladie offrant une gamme de services sur laquelle le Ministère de la santé se penche actuellement.

114. Une convention collective a été conclue dernièrement dans le secteur du bâtiment entre les entrepreneurs et la Nouvelle Confédération du travail, l'Histadrout, assortie d'une annexe spéciale définissant les conditions de travail des travailleurs étrangers dans ce secteur.

115. En 1998, les amendes administratives imposées pour manquement à la loi ont été portées de 2 000 à 5 000 NIS.

116. **Traite des femmes.** Voir plus haut, paragraphe 61.

Article 9 – Liberté et sécurité de la personne

Arrestation et détention

117. **Notification de l'arrestation.** Notification de l'arrestation d'une personne doit être adressée sans délai, sauf si l'intéressé s'y oppose, à un ami ou à un parent qu'il est raisonnablement facile de localiser. À la demande de l'intéressé, notification est également adressée à un avocat de son choix ou à l'un de ceux dont le nom figure sur une liste dressée par l'ordre des avocats, qui lui est présentée. De plus, une personne démunie a le droit de se faire représenter par le Service de défense publique. La police adresse au plus tôt une demande en son nom à ce dernier. Pour de plus amples renseignements, se reporter au paragraphe 223 du rapport initial.

118. **L'audience préliminaire.** Dans presque tous les cas, la personne qu'il est décidé de mettre en état d'arrestation autrement qu'en présence d'un juge et que le commissaire de police ne relâche pas ni ne libère sous caution doit être déférée devant un juge dès que possible et au plus tard dans les 24 heures qui suivent son arrestation, faute de quoi elle doit être relâchée. L'intéressé ou son représentant peut immédiatement déposer une demande de mise en liberté sous caution, auquel cas l'audience judiciaire peut avoir lieu bien avant l'expiration du délai de 24 heures.

119. Lors de l'audience préliminaire, qui se déroule normalement devant un juge unique de tribunal de première instance, le juge examine d'abord les faits présentés par la police pour savoir s'il y a véritablement des motifs raisonnables de suspecter que le détenu a effectivement commis une infraction. Le détenu ou son conseil peut demander une confrontation avec le policier qui comparaît en l'espèce au nom de l'État. En outre, le juge doit déterminer si le maintien du suspect en détention se justifie pour des raisons légitimes qui, dans l'ensemble, se répartissent en trois catégories:

120. «Pour assurer l'aboutissement de l'enquête ou de l'action judiciaire ou l'exécution de la peine s'il y a des raisons de croire que, s'il était remis en liberté, le suspect pourrait nuire au bon déroulement de la procédure, s'enfuir, dissimuler des biens, influencer des témoins ou altérer des preuves;

- A. Pour assurer la protection de la population s'il y a des raisons de croire que le suspect menacera la sécurité d'individus, de la collectivité ou de l'État;

- B. Dans des cas exceptionnels, pour permettre le déroulement d'interrogatoires qui ne pourraient être menés que si le suspect demeure en détention.»

121. **Durée de la détention avant la mise en accusation.** Si le juge ne libère pas le suspect à l'issue de l'audience préliminaire, il peut ordonner son maintien en détention pendant une période maximum de 15 jours consécutifs. Si, à la fin de cette période, la police tient à garder le suspect en détention aux fins de l'enquête, une autre audience a lieu devant le juge qui prend sa décision en fonction des critères indiqués plus haut. Plus la durée de la détention requise est longue, plus les indices qui laissent présumer que le suspect a effectivement commis l'infraction doivent être probants pour justifier la prolongation. La durée totale de la détention faisant suite aux demandes de la police ne peut pas dépasser 30 jours. Toutefois, une détention aux fins d'enquête ne peut en aucun cas dépasser 15 jours si la détention se justifie par ce seul motif. La détention ne peut être prolongée au-delà du délai de 30 jours si ce n'est sur décision prise par le juge sur requête spéciale signée par le Procureur général.

122. **Conseil commis d'office.** Avant le dépôt d'un acte d'accusation, la loi exige qu'un conseil soit commis d'office pour défendre le détenu qui est atteint de maladie mentale au sens de l'article 15 de la loi de procédure pénale [version mise à jour], 5742-1982, ou de l'article 18 de la loi sur le traitement des malades mentaux, 5751-1991, ou qui a moins de 16 ans ou celui qui, aveugle, sourd-muet ou handicapé mental, doit faire une déclaration avant le dépôt de l'acte d'accusation ou, enfin, celui qui est soupçonné de meurtre ou d'un acte passible d'une peine d'au moins 10 ans de prison [art. 15 a) de la loi de procédure pénale].

Quand il n'est pas soumis à cette obligation, le tribunal a toute liberté d'appréciation pour commettre un conseil d'office au détenu qui est démuné, qui encourt une peine d'au moins 10 ans de prison, qui est aveugle, sourd-muet ou handicapé mental ou que, pour une raison quelconque, il juge incapable d'assurer lui-même sa défense. Un détenu démuné a le droit de se faire représenter par le Service de défense publique, même si le tribunal ne nomme pas de conseil. Pour de plus amples renseignements sur la question, se reporter au paragraphe 285 du rapport initial.

Arrestation et détention d'agents des Forces armées

123. Suite à l'adoption de la Loi fondamentale sur la dignité et la liberté de la personne, les procédures d'arrestation prévues par la loi de justice militaire, 5715-1955, ont dû être modifiées de façon à être mises en conformité avec ce nouvel environnement juridique. Une première tentative de modification de la loi sur la justice militaire tendait à prévoir qu'un soldat des FDI pouvait être détenu en garde à vue pendant 96 heures avant d'être déféré devant un juge, alors que les civils doivent être traduits le plus tôt possible devant un juge et au plus tard 24 heures après leur arrestation ou relâchés, conformément aux articles 17 et 29 de la loi de procédure pénale (pouvoirs de répression et arrestation). Cet amendement a été invalidé par la Haute Cour de justice qui a fait droit à une requête faisant valoir que la durée de garde à vue de 96 heures était disproportionnée et de ce fait incompatible avec la Loi fondamentale sur la dignité et la liberté de la personne (H.C. 6055/95 *Zemach c. Ministre de la défense*).

124. La loi de justice militaire 5715-1955 a donc été remaniée à nouveau, la période maximum pendant laquelle un soldat peut être maintenu en garde à vue avant d'être déféré devant un juge étant ramenée à 48 heures.

Les détenus libanais

125. Dans ses observations sur le rapport initial, le Comité des droits de l'homme se disait préoccupé par l'internement administratif de personnes qui ne menaçaient pas personnellement la sûreté de l'État, gardées en otages de façon à faciliter les négociations avec d'autres parties concernant la libération de soldats israéliens détenus ou la restitution des corps de soldats décédés.

126. Au cours des années 1984-1987, un certain nombre de civils libanais ont été arrêtés et jugés par des tribunaux israéliens. Chacun d'eux a été jugé coupable de crimes contre l'État et condamné à un certain nombre d'années de prison. Une fois qu'ils eurent exécuté leur peine dans les prisons israéliennes, ils n'ont pas été libérés et le Ministre de la défense a ordonné leur internement administratif.

127. Ces hommes ont été maintenus en détention pour servir de «monnaie d'échange» dans les négociations avec des groupes de miliciens terroristes islamiques que l'on soupçonnait de retenir des soldats des FDI disparus au combat au Liban ou d'avoir des renseignements sur leur compte. En 1994, après que le Président du tribunal de district eut prorogé de six mois leur internement administratif, un certain nombre d'entre eux se sont tournés vers la Cour suprême en se plaignant de servir de «monnaie d'échange». Une chambre de trois juges de la Cour suprême a rejeté leur recours par deux voix contre une.

Ultérieurement, les détenus ont demandé que leur cas soit réexaminé, ce qui leur a été accordé. Il a été décidé qu'une chambre élargie de neuf juges connaîtrait de leur affaire. Le 12 avril 2000, la Cour suprême a invalidé l'arrêt qu'elle avait rendu antérieurement (réexamen d'une affaire criminelle 7048/98 *Anonyme c. Le Ministre de la défense*). Par six voix contre trois, la Cour a jugé que le Ministre de la défense n'avait pas le pouvoir d'imposer l'internement administratif d'une personne qui ne menaçait pas la sécurité nationale surtout si le but poursuivi était de se servir de l'intéressé comme «monnaie d'échange».

Pour la majorité des juges, comme il était capital de protéger la dignité et la liberté de la personne, il fallait, pour contrebalancer droits civils et sécurité nationale, interpréter la loi de façon à ne pas donner au Ministre de la défense le pouvoir de placer une personne en internement administratif pour s'en servir ensuite comme «monnaie d'échange», d'autant que le droit international exigeait une telle interprétation. De plus, la Cour suprême a estimé qu'il aurait été illégal de maintenir ces hommes en détention quand bien même le Ministre de la défense aurait joui d'un tel pouvoir, faute de preuves suffisantes pour établir que cette mesure permettrait d'obtenir la libération des prisonniers de guerre et des soldats israéliens disparus au combat.

128. Suite à cette décision, la Haute Cour de justice a rejeté une requête émanant de la famille de Ron Arad, pilote israélien disparu au combat, et contestant la libération des détenus libanais (H.C. 2967/00 *Arad c. La Knesset et consorts*). Le Ministre de la défense a ordonné la libération immédiate et le rapatriement au Liban des huit auteurs libanais de la requête *C.F.H. 7048/98 (Anonyme)*, ainsi que de cinq autres détenus libanais. Les détenus dont on estimait qu'ils menaçaient la sécurité de l'État d'Israël n'ont pas été libérés. En conséquence, le Ministre de la défense a décidé que Mustafa Dirani et Abed Al-Karim Ubeid, directement responsables de nombreuses attaques terroristes contre l'État d'Israël et ses ressortissants, représentaient une menace directe pour la sûreté de l'État et ne devraient pas être remis en liberté. Une mesure

d'internement administratif, confirmée par le tribunal de district avant d'être confirmée en appel par la Cour suprême, a été prise à leur rencontre.

Article 10 – Traitement des personnes privées de liberté

129. La question a été traitée dans le précédent rapport d'Israël. Il ne s'est produit aucun changement dans ce domaine depuis la soumission du rapport initial en 1998.

Article 11 – Interdiction de l'emprisonnement pour non-exécution d'une obligation contractuelle

130. Comme il était expliqué en détail aux paragraphes 360 à 365 du rapport initial d'Israël, l'amendement n° 15 apporté à la loi sur l'exécution des décisions de justice [S.Ch. 1479 (5754), p. 284] a établi de nouvelles modalités d'enquête sur les ressources du débiteur et, dans l'ensemble, a sérieusement restreint la possibilité de prononcer des ordres d'incarcération, conformément à l'arrêt rendu par la Cour suprême dans *H.C.J. Perah Association c. Le Ministre de la justice et consorts* (se reporter au paragraphe 361 du rapport initial pour plus de détails). En application de l'article 70 modifié de la loi, avant de prendre un ordre d'incarcération à l'encontre d'un débiteur, le chef du Bureau d'exécution des décisions de justice doit tenir une audience au cours de laquelle il est procédé, en présence du débiteur, à un examen de tous ses biens à partir d'une déclaration sous serment qu'il aura faite auparavant. Si le débiteur s'obstine manifestement à ne pas se soumettre à la procédure d'exécution, par exemple en refusant de faire la déclaration sous serment concernant ses biens, le chef du Bureau d'exécution peut ordonner son incarcération. Il peut ordonner au débiteur, pendant l'enquête sur ses biens, de s'acquitter de sa dette par versements mensuels d'un montant fixé en fonction de ses ressources ou, si le débiteur demande à échelonner davantage les versements et renonce à tenir secret l'état de ses biens, il peut déclarer que le débiteur a des «moyens limités». Dans ce cas, le débiteur dont le nom est consigné dans un registre spécial du Bureau d'exécution peut se voir imposer une restriction à l'utilisation de cartes de crédit ou à l'exercice de fonctions d'administrateur ou de directeur d'une société à responsabilité limitée.

À la suite de l'amendement apporté à la loi sur l'exécution des décisions de justice, évoqué plus haut, le nombre des débiteurs récalcitrants a beaucoup augmenté. En effet, les débiteurs ont été nombreux à décider de ne pas assister à l'examen de leurs biens afin d'éviter que l'enquête ne révèle leur capacité à régler leurs dettes, ce qui les exposerait au risque de se faire incarcérer.

Le 19 avril 1999, la Knesset a modifié la loi sur l'exécution des décisions de justice (amendement n° 19) afin de faciliter le recouvrement des dettes tout en assurant l'incarcération des débiteurs non pas pour insolvabilité, mais uniquement dans les cas où, alors qu'ils sont solvables, ils refusent de régler leurs dettes. Cet amendement encourage les débiteurs à assister à l'enquête sur leurs ressources en autorisant l'incarcération d'un débiteur qui s'y refuse. Aux termes de ce dernier amendement, dans les 20 jours qui suivent la réception de la mise en demeure – document qui marque l'ouverture de la procédure d'exécution – les débiteurs sont censés se présenter au bureau d'exécution de leur choix, au moment qui leur convient le mieux en respectant toutefois ses heures d'ouverture. Pour veiller à ce que notification soit faite au débiteur en bonne et due forme, l'amendement prescrit une procédure spéciale de «*service complet*» – l'avis de mise en demeure doit être remis en mains propres ou par courrier recommandé au débiteur ou à un membre de sa famille qui réside avec lui. Ce n'est qu'après

que le chef du Bureau d'exécution peut lancer un mandat d'arrêt. De plus, l'avis de mise en demeure a été traduit en arabe et en russe pour que la majorité des débiteurs soient en mesure de la lire dans leur propre langue.

Un débiteur qui, après avoir reçu l'avis de mise en demeure, remplit un ordre de paiement en y joignant les documents pertinents est exonéré de l'obligation de se présenter au Bureau d'exécution.

Article 12 – Droit de circuler librement

131. La question a été traitée dans le précédent rapport d'Israël. Il ne s'est produit aucun changement dans ce domaine depuis la soumission du rapport initial en 1998.

Article 13 – Expulsion des étrangers

132. La question a été traitée dans le précédent rapport d'Israël. Il ne s'est produit aucun changement dans ce domaine depuis la soumission du rapport initial en 1998.

Article 14 – Droit à un jugement équitable; indépendance de la justice

133. Un amendement apporté à la loi de procédure pénale (droit de faire entendre sa cause), 5742-1982, adopté en 2000, fait obligation au bureau du Procureur général d'informer un suspect qu'il est envisagé d'engager des poursuites contre lui du chef de quelque infraction pénale que ce soit, exception faite de délits mineurs.

Le suspect a le droit d'être entendu par un procureur de district ou toute personne autorisée par celui-ci. De plus, la loi modifiée prévoit qu'il ne peut être engagé officiellement de poursuites contre une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction qui a demandé à exercer son droit d'être entendue, avant que la faculté lui en ait été donnée.

134. La loi de procédure civile (l'État en tant que partie à un procès) (Amendement) (ordonnance et jugement rendus contre l'État), 5779-1998, a été modifiée et, contrairement à ce qui se passait naguère, permet aux tribunaux de prendre une ordonnance contre l'État. Les tribunaux sont aussi habilités à prendre une telle ordonnance sur requête dans les affaires où le plaignant a subi des dommages graves ou irréparables. Ainsi, la loi réduit un peu plus l'immunité de l'État.

Procédure de recours préliminaire (*Kdam Bagatz*)

135. La procédure de recours préliminaire est une pratique administrative qui permet aux particuliers de soumettre des plaintes écrites et des requêtes concernant des actes administratifs d'agents et d'institutions du gouvernement, et ce, avant de saisir la Haute Cour de justice. Dans bien des cas, les réponses apportées par le gouvernement satisfont l'auteur de la plainte, qui n'a plus lieu de se pourvoir en justice. Cette procédure relève de la division du Ministère de la justice chargée de représenter les différentes instances de l'État dans les affaires dont la Haute Cour de justice a à connaître. Le but est d'aider le public et de réduire le nombre considérable d'affaires qui attendent d'être traitées par la Cour suprême et le Ministère de la justice. Les avocats de la division s'emploient à répondre aux requêtes en contactant les institutions intéressées et en procédant à une enquête préliminaire. Cette façon de faire bénéficie à toutes

les arties intéressées en leur faisant gagner du temps, de l'énergie et de l'argent. Des centaines de plaintes sont ainsi traitées chaque année.

Service de défense publique

136. Le Service de défense publique, créé par une loi de 1995 (pour plus de détails, se reporter au paragraphe 223 du rapport précédent), a sensiblement étendu son champ d'action au cours des trois dernières années. Le premier bureau de cette nature a ouvert ses portes dans le district judiciaire de Tel Aviv/Centre en juin 1996. Progressivement des bureaux ont vu le jour dans les quatre autres districts judiciaires – Jérusalem, Be'er Sheva, Haïfa et Nazareth – sans compter la création d'un bureau national.

En 2000, le Service de défense publique a assuré une représentation dans environ 25 000 affaires réparties entre les cinq districts judiciaires. Il emploie une cinquantaine d'avocats d'office («conseils internes»), auxquels s'ajoutent environ 750 conseils privés qui assurent une représentation en son nom. Les conseils privés qui figurent sur la liste des avocats d'office sont choisis avec soin et soumis à la supervision des conseils internes.

La loi sur le conseil pour la défense, 5756-1995, habilite les inculpés ou détenus mineurs à se faire représenter par un avocat d'office sans conditions de ressources. Dans le passé, la grande majorité des inculpés mineurs jugés devant les tribunaux pour mineurs comparaissaient sans avocat. En 1999, suite à des études approfondies menées par la Division des consultations et de la législation du Ministère de la justice, le Ministre de la justice a adopté des règlements qui habilite les mineurs à se faire assister par un avocat commis d'office conformément à l'article 18 c) de la loi sur le conseil pour la défense, grâce à quoi des services spéciaux pour les jeunes ont été créés dans tous les districts judiciaires. Aujourd'hui, la plupart des mineurs inculpés d'infractions pénales sont représentés par des avocats commis d'office spécialisés. L'adoption des nouveaux règlements a profondément modifié l'exercice des droits des mineurs dans les procédures criminelles.

En 2000, le Ministre de la justice, reconnaissant l'importance du droit à une représentation légale en bonne et due forme, a étendu le droit de se faire représenter par le Service de défense publique dans des règlements auxquels la Commission de la Knesset pour la Constitution, la législation et la justice a souscrit en août 2000. En vertu de ces règlements, déjà appliqués dans les districts judiciaires de Tel Aviv/Centre, Jérusalem, Be'er Sheva et Nazareth, les mineurs et les détenus qui font l'objet de poursuites criminelles ont le droit de se faire représenter par un avocat commis d'office. Le Ministère de la justice se propose d'appliquer les règlements au district judiciaire de Haïfa d'ici 2001, parachevant ainsi leur mise en oeuvre, entamée en 1999.

Il n'en demeure pas moins que, d'après des données recueillies dernièrement par le Service de défense publique à partir d'un échantillon de près de 2 000 affaires traitées par les tribunaux de première instance de Tel Aviv, Natania, Acre, Zefat, Ashdod et Hadera, en moyenne, plus de la moitié des inculpés comparaissent en justice sans être représentés. Bon nombre d'entre eux sont de ce fait condamnés à d'assez longues peines de prison. Il va donc de soi que tout n'a pas encore été fait pour empêcher que des inculpés n'aient à comparaître devant un tribunal sans être correctement représentés. Le Ministère de la justice, de concert avec le Service de défense publique, s'emploie à étendre l'exercice du droit à un avocat commis d'office dans l'espoir de réaliser davantage de progrès au cours de 2001.

Règlement extrajudiciaire des litiges

137. Le Centre national de médiation et de règlement des conflits a été créé en 1998 en tant que service autonome du Ministère de la justice. La décision de créer ce centre a été prise par le Ministre de la justice avec l'aval et le soutien du Président de la Cour suprême, le juge Aharon Barak.

La médiation et les autres moyens de règlement extrajudiciaire des différends qui tendent à remplacer la procédure judiciaire et le règlement des différends par un organe de décision, encouragent les parties à un litige à négocier et à parvenir à une solution acceptable tout en leur ménageant le maximum de maîtrise sur le processus et ses résultats.

La création d'un centre national de médiation et de règlement des conflits au sein du Ministère de la justice avait pour objet de confier à une organisation professionnelle, impartiale, le soin de développer ces modes de règlement en se fondant sur des critères objectifs, l'expérience internationale et les besoins propres à la société israélienne. Le système judiciaire, les institutions publiques, les organisations communautaires, le système éducatif et le secteur du commerce et de l'industrie sont certains des secteurs de la société auxquels s'adressent les activités du centre.

Article 15 – Non-rétroactivité des lois

138. La question a été traitée dans le précédent rapport d'Israël. Il ne s'est produit aucun changement dans ce domaine depuis la soumission du rapport initial en 1998.

Article 16 – Reconnaissance de la personnalité juridique de toute personne

139. La question a été traitée dans le précédent rapport d'Israël. Il ne s'est produit aucun changement dans ce domaine depuis la soumission du rapport initial en 1998.

Article 17 – Droit de ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille et son domicile

140. **Loi sur la protection de la vie privée, 5741-1981.** Selon des informations recueillies par la Division des services d'enregistrement des détectives et gardes privés du Ministère de la justice, en 2000, les licences de sept détectives privés qui avaient été condamnés notamment pour des infractions à la loi sur la protection de la vie privée, 5741-1981, n'ont pas été renouvelées.

Perquisition et saisie dans les affaires criminelles

141. Suite à l'adoption de la loi de procédure pénale (pouvoirs de répression - fouilles corporelles sur la personne d'un suspect), 5756-1996, des instructions du commandement central tendant à garantir les droits de la personne, ont été adoptées en 1998 pour donner effet à la loi sur les questions suivantes:

14.05.01: Fouille corporelle intime d'un suspect

14.05.02: Fouille corporelle sur la personne d'un suspect

14.05.03: Fouille corporelle, y compris intime, sur une personne qui n'est pas un suspect.

Perquisition domiciliaire

142. Les Forces de police israéliennes sont autorisées à procéder à des perquisitions dans des lieux privés, y compris au domicile d'une personne, moyennant un mandat de perquisition délivré par un tribunal, quand:

- a) La police a besoin de perquisitionner pour se procurer un objet aux fins d'une enquête, d'un procès ou de toute autre procédure;
- b) Il existe des raisons de croire que des biens dérobés sont détenus dans les lieux en question ou qu'une infraction y a été commise ou encore que ces lieux servent ou vont servir à des fins illégales;
- c) Il y a des raisons de croire qu'une infraction a été ou va être commise contre une personne se trouvant dans ces lieux.

Les demandes de mandat de perquisition sont en général examinées *ex parte*.

La police peut perquisitionner même en l'absence de mandat dans les cas suivants:

- a) Si un policier a des raisons de croire qu'une infraction grave est en train d'être commise sur les lieux ou qu'une infraction grave y a été commise dernièrement;
- b) Si l'occupant demande l'assistance de la police;
- c) Si la personne trouvée sur place demande l'assistance de la police et qu'il y a des raisons de croire qu'une infraction y est commise;
- d) Si un policier poursuit une personne qui oppose de la résistance à une arrestation ou échappe à une garde à vue légitime.

Surveillance électronique: écoutes téléphoniques et autres

143. **Écoutes policières.** Comme il était expliqué en détail dans le rapport initial, une loi particulière régit la question de la surveillance électronique. La police soumet à la Commission de la Knesset pour la Constitution, la législation et la justice un rapport annuel sur les écoutes auxquelles elle a procédé en précisant le nombre d'autorisations que lui a données la justice, le nombre d'autorisations données mais auxquelles il n'a pas été donné suite, le nombre de demandes d'autorisations refusées par la justice et le nombre de lignes téléphoniques placées chaque année sur écoutes.

Par ailleurs, la police envoie chaque mois au Procureur général un rapport dans lequel elle indique le nom des personnes mises sur écoutes, les numéros de téléphone en question, la durée des écoutes et les infractions imputées à la personne qui fait l'objet de la mesure et les raisons pour lesquelles il a été demandé de la mettre sur écoutes.

144. **Ampleur des activités illégales.** Les Forces de police israéliennes ont enquêté sur les infractions suivantes à la loi sur la surveillance électronique, 5739-1979 (loi sur les écoutes).

En 1998 – 55 enquêtes ont été ouvertes: 43 affaires ont été classées sans suite; 2 inculpés ont été condamnés et 9 cas sont en instance.

En 1999 – 50 enquêtes ont été ouvertes: 34 affaires ont été classées sans suite; 11 sont en instance.

En 2000 – (jusqu'à fin août) - 31 enquêtes ont été ouvertes: 16 affaires ont été classées sans suite, 5 sont en instance.

Protection des informations personnelles contenues dans les bases de données

145. Les districts des Forces de police israéliennes (sans compter celui de Judée et Samarie) ont ouvert un certain nombre d'enquêtes pour suspicion d'infraction à l'article 8 de la loi sur la protection de la vie privée, 5741-1981, à savoir:

En 1996 – deux enquêtes ont été ouvertes – une affaire a été classée sans suite et l'autre s'est soldée par une condamnation.

En 1997 – une enquête a été ouverte avant d'être classée sans suite.

En 1998 – quatre enquêtes ont été ouvertes – deux affaires ont été classées sans suite, une s'est soldée par une condamnation, la dernière est encore en instance.

En 1999 – trois enquêtes ont été ouvertes – deux affaires ont été classées sans suite, la troisième est toujours en cours d'investigation.

En 2000 (jusqu'à fin août) – aucune enquête n'a été ouverte.

Renseignements concernant les casiers judiciaires

146. Les Forces de police israéliennes tiennent une base de données composée d'une part d'un «registre judiciaire» et d'autre part de «fichiers de police», le premier comprenant les données visées à l'article 2 de la loi sur le registre judiciaire et la réhabilitation des délinquants, 5741-1981 (dénommée ci-après «la loi»).

Les fichiers de police contiennent des informations sur des affaires criminelles en instance ou classées.

La police, l'Agence israélienne de sécurité, la Police militaire et le département des FDI chargé de la sécurité sur le terrain (dénommés ci-après «les forces») ont directement accès au registre judiciaire et peuvent se transmettre des informations qui s'y trouvent.

La police transmet des informations d'ordre criminel tirées de ses fichiers aux autres forces habilitées à les recevoir aux termes de la loi, aux fins de l'exécution de ses fonctions, à leur demande et dans les limites prévues par la loi. De même, les autres forces peuvent transmettre ces informations pour autant que soient respectées les restrictions prévues dans la loi.

Les forces habilitées à recevoir des informations tirées du registre judiciaire sont aussi habilitées à recevoir des informations sur des affaires en instance.

Un procureur compétent, les forces, les autorités qui délivrent les mandats et des experts peuvent aussi recevoir les dossiers d'affaires classées.

Les dossiers d'affaires classées au bénéfice d'un non-lieu sont retirés des fichiers de la police et ne figurent plus au nom de la personne sous lequel ils avaient été enregistrés.

Une personne sous le nom de laquelle figure un dossier qui a été classé faute de preuve ou d'intérêt général peut demander au chef de la Division des enquêtes au siège de la Police nationale de retirer son dossier.

Le chef de la division des enquêtes fondera sa décision sur les éléments ci-après:

- La nature de l'infraction et les conditions dans lesquelles elle a été commise;
- Le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'incident consigné dans le dossier;
- Le nombre et la qualité des plaintes portées contre l'inculpé;
- La situation personnelle de l'inculpé.

Les condamnations pénales se prescrivent par un certain délai fixé par la loi. Certaines des forces habilitées à recevoir des renseignements d'ordre criminel peuvent ne pas être habilitées à recevoir des informations sur une condamnation de cette nature. Le délai de prescription varie selon la gravité de la peine.

La loi contient aussi des dispositions portant sur les conditions entraînant l'«effacement» de la condamnation. Lorsque la condamnation est effacée, les informations à ce sujet peuvent être transmises à un nombre de forces restreint, prévu à l'article 16 de la loi.

En règle générale, une condamnation est considérée comme ayant été effacée 10 ans après l'expiration du délai de prescription.

Dans certains cas, comme dans celui de la condamnation d'un mineur pour un délit, la condamnation est effacée plus tôt.

En règle générale, une personne dont la condamnation a été «effacée» est réputée aux fins de quelque loi que ce soit ne pas avoir été condamnée et n'est pas tenue de répondre à des questions touchant ladite condamnation. Tout élément de preuve révélant une condamnation qui a été effacée du registre comme on l'a vu plus haut est irrecevable dans une action en justice, devant un fonctionnaire ou un employé d'un organisme public quelconque, à moins d'avoir été rendu public en connaissance de cause par la personne dont la condamnation a été effacée. Des fonctionnaires peuvent recevoir des informations sur une condamnation qui a été effacée et peuvent, de toute évidence, en tenir compte pour s'acquitter de leurs fonctions.

Atteintes illégales à l'honneur ou à la réputation

147. Le 5 novembre 1998, la loi sur la prévention de la diffamation, 5725-1965, a été modifiée pour disposer que les tribunaux peuvent, dans certaines conditions, ordonner le paiement de dommages-intérêts d'un montant déterminé par la loi contre la diffamation même en l'absence de preuve qu'un préjudice a été subi.

148. Droit au respect de la vie privée en matière de procréation – avortement

Tableau 1 – Demandes d'avortement, approbations et interruptions de grossesse effectives (en chiffres absolus)

	1995	1996	1997
Demandes	18 903	20 408	20 550
Approbations	17 528	19 228	19 465
IVG	16 609	17 987	18 596

Tableau 2 – Taux d'interruptions de grossesse effectives

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Pour 1 000 femmes âgées de 15 à 49 ans	13,6	12,9	12,9	12,4	11,8	11,9	12,6	12,7
Pour 1 000 naissances vivantes	150,1	149,1	148,9	145,1	140,1	142,1	148,2	149,4

Tableau 3 – Interruptions de grossesse dans les hôpitaux, par cause, 1996 (en pourcentage)

	Total	19 ans et moins	20-24 ans	25-29 ans	30-34 ans	35-39 ans	40 ans et plus
Âge de la femme	11,1	17,8				4,2	70,1
Grossesse hors mariage	51,6	77,3	78,5	53,8	40,0	28,5	10,8
Malformation du fœtus	13,5	1,9	7,7	17,8	22,0	22,2	7,5
Risque pour la vie de la femme	23,0	3,0	13,5	27,3	43,7	43,7	11,6

149. **Protection des données génétiques.** La loi sur l'information génétique, 5760-2000, a été adoptée il y a peu. Elle vise à protéger le droit au respect du caractère confidentiel des informations génétiques. Elle comporte des dispositions sur le caractère confidentiel des données recueillies au moyen d'examen génétiques, interdit dans certaines conditions, la discrimination fondée sur des données génétiques en matière d'emploi et d'assurance et contient des dispositions spécifiques concernant l'utilisation des données génétiques à des fins d'investigation criminelle et d'identification de cadavres.

150. **Droit de mourir dans la dignité.** Le 1^{er} mai 2000, le Ministre de la santé a nommé une commission, présidée par le professeur Avraham Steinberg du Centre médical Sha'arey Tzedek de Jérusalem, pour le conseiller en matière de législation propre à répondre au dilemme médical et éthique que pose le traitement de malades en phase terminale (la «Commission publique»). La Commission publique a été créée suite à un débat public très vif sur la question du droit de mourir dans la dignité, ainsi qu'à plusieurs décisions rendues par les tribunaux de district et la Cour suprême et à des propositions de lois émanant de particuliers. L'opinion israélienne s'est montrée très intéressée par la question qui a des connotations médicales, culturelles,

affectives, religieuses, morales et juridiques et ne suscite pas de consensus. La Commission publique, qui se compose de quatre sous-commissions – professionnelle, philosophique, juridique et religieuse – doit rendre ses recommandations au Ministre de la santé courant 2001.

Logement indépendant pour personnes handicapées

151. L'un des maux les plus sérieux dont souffrent les personnes handicapées et particulièrement les personnes atteintes de retard ou de maladie mentale en Israël tient à la préférence manifeste pour les structures d'hébergement en institution au dépens de logements adaptés que les pouvoirs publics mettraient à leur disposition au sein de la collectivité. Des milliers de personnes handicapées vivent dans des établissements surpeuplés dans des conditions qui laissent plutôt à désirer. On a fait valoir que la situation actuelle était incompatible avec le principe de l'égalité établi par la jurisprudence de la Haute Cour de justice et qui est maintenant repris dans la Loi fondamentale sur la dignité et la liberté de la personne.

152. Des personnalités éminentes dans ce domaine ont déjà fait savoir que la qualité de la vie et du développement des personnes handicapées à tous les niveaux s'améliorent quand elles vivent dans des logements spéciaux au sein même de la collectivité, dans leur milieu naturel.

La situation en Israël se présente au contraire comme suit:

- 1) Sur 7 400 personnes atteintes de retard mental qui vivent en dehors de chez elles, 6 000 environ sont hébergées dans 53 institutions. On ne cesse d'ailleurs d'en construire de nouvelles. Les autorités s'opposent pour des raisons budgétaires aux familles et aux associations désireuses de faciliter l'exercice par les personnes retardées mentales de leur droit à vivre dans des logements spéciaux aménagés au sein de la collectivité. L'hébergement en institution représente la part du lion dans le budget attribué au logement des personnes handicapées.
- 2) 6 700 personnes atteintes de maladie mentale vivent dans des hôpitaux psychiatriques. On estime que beaucoup d'entre elles y demeurent faute de structures spéciales appropriées au sein de la collectivité.
- 3) En mars 1999, une commission publique a soumis un rapport sur l'état des survivants à l'holocauste atteints de maladie mentale qui vivent dans des hôpitaux psychiatriques en Israël. Les conclusions en étaient particulièrement alarmantes.
- 4) Le phénomène général de l'institutionnalisation touche aussi de nombreuses personnes handicapées physiques qui vivent en institution, voire à l'hôpital.

153. En l'état actuel des choses, la législation récente consacre le droit des personnes handicapées à vivre dans leur milieu naturel. Le projet de loi sur l'égalité de droits des personnes handicapées, 5760-2000, comporte un chapitre sur le logement. Parmi les dispositions centrales de ce projet dans ce domaine figurent celles qui prévoient le droit des personnes handicapées à vivre au sein de la collectivité et l'obligation des pouvoirs publics de traduire ce droit dans la pratique en offrant des services d'aide personnalisée.

154. Un amendement apporté dernièrement à la loi sur la protection sociale (traitement des personnes handicapées mentales), 5729-1969, concernant l'obligation des pouvoirs publics d'attribuer des ressources aux structures d'hébergement et aux foyers de jour pour personnes handicapées mentales, stipule qu'en déterminant le type de logement, le comité d'évaluation doit donner la priorité au logement indépendant.

155. Le 5 juillet 2000, la loi sur la réadaptation des personnes atteintes de maladie mentale à la vie en société, 5760-2000, a été adoptée, établissant le droit des personnes malades mentales à toute une gamme de services de réadaptation à la vie sociale dans plusieurs domaines, y compris le logement, l'emploi, les études et les loisirs.

Pour de plus amples renseignements sur les droits des personnes handicapées, prière de se reporter à la section consacrée à l'article 26 ci-dessous.

Démolition des maisons construites illégalement à Jérusalem

156. Dans ses observations sur le rapport initial, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la pratique de démolition des maisons édifiées dans l'illégalité dans les quartiers Est de Jérusalem.

157. **Historique.** Au vu des 3 000 ans d'histoire de la ville, il faut relever que l'idée d'une Jérusalem-Est ne remonte qu'à la période de 19 ans (1948-1967) pendant laquelle Jérusalem a été divisée.

Entre 1948 et 1967, sous l'occupation jordanienne, Jérusalem-Est était relativement sous-développée. Jérusalem-Ouest en revanche était à l'époque une capitale moderne, qui s'était développée dès 1914 conformément à un plan d'urbanisme conçu en fonction de la topographie particulière de la ville. En 1967, lors de la réunification, les différences de développement urbain entre Jérusalem-Est et Jérusalem-Ouest étaient donc énormes.

Les villages situés dans le secteur oriental de la ville se sont développés non pas selon des plans d'urbanisme, mais au gré de l'expansion des propriétés familiales. Qui plus est, en général, une série de propriétaires privés se partageaient de petits lopins de terre. Comme l'enregistrement des terres n'était ni systématique ni régulier, bien souvent il est difficile d'en déterminer la propriété et il arrive fréquemment que plusieurs personnes se disent propriétaires de la même parcelle. L'aménagement urbain se fait sur la base des données cadastrales, d'où la nécessité de remanier et mettre à jour le cadastre avant d'élaborer des plans d'aménagement urbain définitifs, comme de régler certains litiges. Il faut donc aussi procéder à de nombreux levés, opération qui n'est pas encore terminée.

En 1967, les habitants de Jérusalem-Est allaient chercher l'eau au puits. Avec la réunification de la ville, il a fallu relier toutes les infrastructures et aujourd'hui des systèmes efficaces d'adduction d'eau et de tout-à-l'égout ont été installés – les ressources de Jérusalem en eau ne peuvent alimenter que 15 à 20 000 personnes. L'infrastructure doit être planifiée avant la mise en chantier de toute nouvelle construction et non l'inverse.

158. **Facteurs démographiques.** L'accroissement naturel de la population arabe a toujours dépassé celui de la population juive. En 1967, la ville comptait 197 000 Juifs (74,2 % de la population) et 68 000 Arabes (25,8 %), en 1999 par contre, 429 000 Juifs (69 %) pour 193 000 Arabes (31 %). Il est prévu de construire 15 000 nouveaux logements dans le secteur arabe et 35 000 dans le secteur juif, ce qui correspond grosso modo à la proportion de population arabe dans la population en général.

159. **Caractéristiques culturelles.** La tradition arabe qui veut que l'on construise des maisons individuelles pour la famille élargie sur des terrains privés est très gourmande en terres par rapport aux immeubles d'appartements des quartiers juifs. Dans le secteur arabe, une moyenne de 11 personnes vivent dans 1,9 logement par dounam (environ un hectare) contre 19 personnes vivant dans 5,9 logements par dounam dans le secteur juif. De plus, de nombreux bâtiments publics, à Jérusalem-Ouest, sont financés par des dons privés de la diaspora juive, alors que dans la partie orientale de la ville ce sont la Municipalité de Jérusalem et le Gouvernement israélien qui financent ces bâtiments.

160. **Développement de l'infrastructure et des services.** Certains services urbains comme les centres commerciaux et les grandes voies de communication bénéficient aux habitants de toute la ville. D'autres services sont implantés dans les quartiers.

Si l'on reconnaît que l'avenir de Jérusalem en tant que ville unifiée dépend pour une bonne part de l'offre de services municipaux à tous les secteurs de la population dans des conditions d'égalité, on constate que la Municipalité de Jérusalem, en coopération avec le Gouvernement israélien, a donné la priorité à un programme de développement de Jérusalem-Est. On estime à 520 millions de NIS la somme totale requise pour combler l'écart entre les deux parties de la ville, soit environ 130 millions de dollars des États-Unis.

À Jérusalem, il est de règle de planifier le développement en coopération avec les habitants des quartiers arabes. Ainsi, dans le village arabe de Tsur Baher, 400 logements qui seront commercialisés par une association arabe doivent être construits sur des terres domaniales. La zone a été reclassée pour bâtir davantage.

À A-Sawaneh, des sans-abri se sont installés sur des terres qui appartenaient au *waqf* et sur lesquelles il était prévu de construire un établissement d'éducation spécialisée. Le *waqf* a offert le terrain à l'école, qui a été construite plus tard par la Municipalité et doit porter le nom du défunt roi Hussein de Jordanie.

161. **Demandes de permis de construire.** Des dépliants d'information, en hébreu et en arabe, donnent des détails sur la procédure à suivre pour demander un permis de construire. On peut aussi consulter à cet effet, sur Internet, les sites hébreu et arabe de la Municipalité.

162. Tous les projets de construction sont également soumis à l'approbation du Comité de planification et de construction de district, organisme public.

163. Le nombre respectif de demandes de permis de construire correspond à peu près à l'importance de chaque groupe de population. Pendant le premier semestre de 1999, 195 demandes, soit 20 % de l'ensemble des demandes, émanaient d'habitants de Jérusalem-Est. Sur ces 195 demandes, 116 (60 %) ont été acceptées. Les habitants de Jérusalem-Ouest ont

soumis 791 demandes, dont 553 (67 %) ont été accordées. Vu les droits d'enregistrement perçus, bien des demandes restent sans suite – les candidats à la construction préférant courir le risque d'une amende au cas où l'affaire passerait en justice.

164. **Constructions illégales.** À Jérusalem-Ouest, les infractions à la réglementation en matière de construction prennent presque toujours la forme d'ajouts à des constructions légales, tels qu'une pièce dans la cour ou une chambre aménagée sur le toit. À Jérusalem-Est, des bâtiments entiers sont souvent construits sans permis, ce qui explique que les démolitions y sont beaucoup plus nombreuses qu'à Jérusalem-Ouest.

165. **Démolitions.** La Municipalité de Jérusalem a pour politique d'ordonner la démolition des bâtiments lorsqu'ils gênent la mise en œuvre de travaux publics, comme la construction d'écoles ou de routes, constituent une menace à la sécurité des habitants ou portent atteinte au patrimoine historique de la ville. Le Ministère de l'intérieur est également habilité à ordonner leur démolition, indépendamment de la Municipalité, et un petit nombre de démolitions décidées par le ministère ont lieu chaque année. Il faudrait relever que dans l'un et l'autre cas, la décision de démolition n'est jamais arbitraire; elle est prise dans les règles, l'intéressé a le droit de faire entendre sa cause et peut faire recours auprès des tribunaux.

**Tableau 1 – Nouveaux bâtiments construits sans permis
(par quartier, Jérusalem-Est)**

Quartier	1997	1998	1999
Issawiya	10	59	45
Shuafat	16	32	62
Wadi Joz	13	14	18
Ras Al Amud	10	65	41
Beit Hanina	27	39	100
A-Tur	12	43	35
Sheikh Jarrah	2	8	15
Vieille Ville	10	43	65
Tsur Baher	31	25	13
Um Tuba	6	19	35
Abu-Tor	35	19	6
Silwan	9	39	49
Jabel Mukhaber	11	65	38
Autres quartiers (Sawahra, Um Lison, Walgia, Sheikh Sa'ad et autres)	10	15	32
Total	202	485	554

Tableau 2 – Infractions à la réglementation – Jérusalem-Est et Ouest (janvier-août 1998)

	Jérusalem-Est	Jérusalem-Ouest
Infractions constatées	80 000 m ² *	10 000 m ² *
Modes de constatation	95 % par des inspections sur place et des prises de vues aériennes	98 % par des plaintes de voisins
Type d'infraction	<ul style="list-style-type: none"> • Construction de maisons et d'immeubles Construction sur des terrains destinés à l'aménagement de routes ou déclarés d'utilité publique 	<ul style="list-style-type: none"> • Adjonction de toits ou de cours • Ouverture de pièces sous les toits • Fermeture de balcons
Arrêtés de démolition	30	15
Démolitions effectives	7	10

* Principales causes d'infractions à la réglementation à Jérusalem-Est:

- Les auteurs d'infractions veulent éviter de payer des droits d'enregistrement
- Les auteurs d'infractions ne respectent pas les conditions d'urbanisme (zones non constructibles, etc.).

Tableau 3 – Plans d'implantation soumis pour approbation

	Jérusalem-Est	Jérusalem-Ouest
15.11.98-31.12.98	91	77
1.1.99-30.11.99	440	543

Tableau 4 – Demandes de permis de construire

	Jérusalem-Est	Jérusalem-Ouest
1998	321	1 661
1999	325	1 544

Tableau 5 – Permis de construire accordés

	Jérusalem-Est	Jérusalem-Ouest
1998	265	1 508
1999	289	1 403

Tableau 6 – Arrêtés de démolition mis à exécution

	Jérusalem-Est	Camp de Sawaneh	Jérusalem-Ouest
1993	23		10
1994	7		4
1995	14		10
1996	8		4
1997	19		12
1998	13	30 tentes	13
1999	17		4
Total	101	30	57

Tableau 7 – Infractions à la réglementation – procédures engagées

	Jérusalem-Est	Jérusalem-Ouest
1998	575	351
1999	436	227

Tableau 8 – Projets menés à bien à Jérusalem-Est, 1997-1999

	Coût (en millions de NIS)
Nouvelles routes	42
Réfection de routes existantes	40
Systèmes d'adduction d'eau et de tout-à-l'égout	40
Centres communautaires	10
Autres	47
Total	179

Article 18 – Liberté de conscience et de religion

Les institutions religieuses

166. **Les conseils religieux juifs.** Comme il était expliqué en détail aux paragraphes 547 à 549 du rapport précédent, l'État confère, au niveau local, certains pouvoirs aux conseils religieux juifs, qui sont organisés selon la loi et financés en partie à l'aide de fonds publics. Traditionnellement, les conseils religieux étaient constitués exclusivement de représentants orthodoxes juifs. En 1998, la Haute Cour de justice a ordonné que soient nommés des représentants non orthodoxes aux conseils religieux de Jérusalem, Tel-Aviv, Haïfa,

Kiryat Tiv'on et Arad (H.C.J. 4727/97 *Parti Meretz au Conseil municipal de Jérusalem et consorts c. Le Ministre des affaires religieuses*, P.D. 52(5) 241). Toutefois, cette ordonnance n'a pas encore été mise à exécution.

Funérailles

167. **Funérailles civiles.** Depuis la présentation du rapport initial en 1998, l'accès à des funérailles civiles a été considérablement facilité, à la suite de l'adoption de la loi sur le droit à des funérailles civiles, (5756-1996) (décrite au paragraphe 570 du rapport précédent). En avril 1999, le premier cimetière non orthodoxe pour Juifs a été inauguré à Be'er-Sheva (dans le sud du pays), conformément à la loi susvisée. Au moment où le présent rapport a été établi, d'autres cimetières non orthodoxes n'étaient pas encore en service, mais de nouvelles licences d'entreprise de pompes funèbres non orthodoxe avaient été délivrées à Jérusalem et Haïfa.

168. **Inscriptions sur les pierres tombales.** Le droit de faire figurer des dates du calendrier grégorien et des caractères latins au côté des caractères hébraïques sur les pierres tombales des cimetières juifs a été reconnu, puis réaffirmé avec force à plusieurs reprises par les tribunaux. À la suite de l'adoption de la loi sur le droit à des funérailles civiles, l'entreprise de pompes funèbres orthodoxe («*Chevra Kadisha*») de Rishon L'zion a refusé de continuer à autoriser des inscriptions en caractères latins et la mention de dates du calendrier grégorien sur les pierres tombales, au motif que l'existence de cimetières civils avait réduit la nécessité d'autoriser des inscriptions non hébraïques sur les pierres tombales dans les cimetières juifs. Le jugement rendu dans l'affaire *Chevra Kadisha* a été porté devant la Cour suprême, laquelle a déclaré le recours recevable par deux voix contre une (C.A. 6024/97 *Shavit c. Chevra Kadisha Rishon L'Zion*).

169. **Égalité en matière d'octroi de fonds publics.** En avril 2000, la Haute Cour de justice a accueilli un recours exercé contre le Ministre des affaires religieuses, dénonçant l'inégalité entre cimetières juifs et cimetières arabes en matière d'octroi de fonds publics. Soulignant l'importance du principe de l'égalité dans ce domaine, la Cour a enjoint au Ministère des affaires religieuses de revoir son budget des cimetières de manière à rétablir l'égalité en ce qui concerne les cimetières arabes (H.C.J. 1113/99 *Adalah et consorts c. Le Ministre des affaires religieuses*). Au moment où le présent rapport a été établi, la décision de la Cour n'avait pas encore été mise à exécution.

Article 19 – Liberté d'opinion et d'expression

170. **Expression politique.** Dans son arrêt H.C. 6393/96, *Zakin c. Le maire de Be'er-Sheva*, P.D. 53(3) 289, la Haute Cour de justice a jugé que la liberté d'expression politique devait bénéficier de la protection la plus stricte, non seulement en raison de l'importance qu'elle revêtait pour la société en ce qu'elle était le fondement d'un gouvernement démocratique, mais également parce que, plus que toute autre forme d'expression, elle était exposée au risque d'être méconnue par le gouvernement. Aussi la Cour a-t-elle estimé qu'un règlement municipal devait s'interpréter dans un sens conforme à la liberté d'expression politique et qu'il n'était donc pas nécessaire d'obtenir une autorisation spéciale du maire pour accrocher sur la façade d'un bâtiment privé des calicots portant des inscriptions politiques.

Audiovisuel

171. Alors que l'Office de radio-télédiffusion est financé par une redevance que versent tous les propriétaires de postes de télévision et par une taxe perçue sur les propriétaires d'automobiles, ainsi que par la vente d'espaces publicitaires, la deuxième chaîne de télévision et les stations locales de radio créées par la loi 5750-1990 sur la Second Television and Radio Broadcast Authority sont confiées à des sociétés privées concessionnaires et financées uniquement par la vente d'espaces publicitaires.

172. En 1994, la Second Authority for Television and Radio a commencé à octroyer des concessions à des stations locales de radio d'un bout à l'autre du pays. En 1996, on dénombrait 14 stations locales de radio qui appartenaient à des particuliers et émettaient sous la supervision du gouvernement. En 2000, la Second Authority for Television and Radio a lancé un appel d'offres en vue de l'octroi de la concession d'une chaîne commerciale supplémentaire (la troisième chaîne de télévision).

173. Conscient du pouvoir donné à des sociétés concessionnaires et des risques qu'il y a de laisser une poignée d'entreprises puissantes, défendant des droits acquis dans les secteurs économiques et politiques, mettre leur emprise sur les médias, le législateur impose aux concessionnaires de la deuxième chaîne de télévision une série de contraintes, lesquelles sont exposées en détail dans le rapport initial à propos de l'article 19 du Pacte. De même, aucune société ne peut acquérir une concession pour émettre sur la future troisième chaîne de télévision, si elle est également titulaire d'une concession pour des émissions par câble ou satellite (art. 40 B) 1) de la loi sur la Second Television and Radio Broadcast Authority, 5750-1990).

174. **Droit à l'information.** L'adoption en 1998, de la loi sur le droit à l'information (5758-1998) a assuré un ancrage législatif solide au droit du public à l'information. Cette loi prescrit la procédure à suivre pour la présentation de requêtes et le traitement de celles-ci et impose plusieurs obligations aux pouvoirs publics, notamment celles de publier des rapports d'information périodiques et de désigner parmi les collaborateurs de chacune des autorités concernées un commissaire chargé de fournir au public l'accès à l'information, de traiter les demandes d'information et de veiller à l'application de ladite loi.

La principale innovation tient au fait que la loi reconnaît à tout citoyen ou résident israélien le droit de recevoir des informations des pouvoirs publics, sans considération de l'intérêt personnel qu'il peut y avoir et sans devoir motiver sa requête. En outre, l'article 12 de la loi étend les dispositions de celle-ci aux personnes qui n'ont pas la qualité de citoyen ou de résident de l'État d'Israël pour ce qui est de l'information concernant leurs droits en Israël.

À l'instar des lois analogues en vigueur dans bien d'autres pays, la loi pose des limites au droit à l'information. L'article 9 énumère plusieurs catégories d'informations qui ne doivent ou n'ont pas à être fournies. Par ailleurs, conformément à l'article 14, la loi ne s'applique pas à certains organismes chargés de la sécurité, pas plus qu'aux informations qu'ils produisent, recueillent ou détiennent. De plus, l'article 8 énumère plusieurs cas dans lesquels une autorité publique peut ne pas faire droit à une demande d'information.

Dans de tels cas, le requérant ou un tiers peut, conformément à l'article 17, former un recours devant le tribunal de district (ou, dans des cas exceptionnels, devant la Cour suprême).

Nonobstant les dispositions de l'article 9, le tribunal peut décider que tout ou partie de l'information demandée devra être donnée aux conditions qu'il prescrira, s'il estime plus justifié, au regard de l'intérêt public, d'ordonner la divulgation de l'information que de rejeter la requête, à condition que pareille divulgation ne soit pas interdite par une autre disposition légale.

Article 20 – Interdiction de l'incitation à la haine

175. La question a été traitée dans le précédent rapport d'Israël. Il ne s'est produit aucun changement dans ce domaine depuis la soumission du rapport initial en 1998.

Article 21 – Liberté de réunion

176. La question a été traitée dans le précédent rapport d'Israël. Il ne s'est produit aucun changement dans ce domaine depuis la soumission du rapport initial en 1998.

Article 22 – Liberté d'association

177. **Droit de créer des syndicats et d'y adhérer.** Depuis la soumission du rapport initial, la protection juridique du droit de s'organiser en syndicat a été renforcée par quelques décisions judiciaires importantes.

Dans l'affaire *Mifealey Tahanot c. Israel Yaniv* (Tribunal national du travail, 46/3-209, novembre 1996), le Tribunal a annulé la décision de licenciement de deux travailleurs, estimant que le motif réel du licenciement était l'initiative qu'ils avaient prise de créer un comité de travailleurs. En l'espèce, jusque-là l'entreprise ne comptait aucune organisation de travailleurs et il était manifeste que les deux intéressés entendaient engager une négociation collective avec l'employeur. Cette affaire devait faire date à deux égards. En premier lieu, elle a mis en évidence le fait que la reconnaissance du droit de créer des syndicats en tant que droit fondamental pouvait se fonder indifféremment sur deux arguments juridiques, à savoir: a) la notion de dignité humaine consacrée par la Loi fondamentale sur la dignité et la liberté de la personne; b) le droit à l'égalité, en l'occurrence l'interdiction de toute discrimination à l'égard de travailleurs fondée sur des motifs extrinsèques, comme la participation à des activités organisationnelles. Ce point devait être développé dans l'affaire *Delek* que nous examinerons plus loin. En second lieu, sur le point de savoir quelle réparation pouvait être ordonnée en cas de violation de ce droit, le Tribunal a estimé qu'il était compétent pour ordonner la réintégration des intéressés. Il s'agit là d'une décision importante. En effet, selon la jurisprudence israélienne, le rétablissement de l'intéressé dans son emploi n'intervient généralement qu'en cas de licenciement contraire à une convention collective, lorsqu'il existe des dispositions légales spécifiques, et, dans la fonction publique, lorsqu'il existe des dispositions de droit administratif qui s'ajoutent aux dispositions du droit des obligations. Précédemment la Haute Cour de justice avait exclu pareille réparation du champ du contrat de travail privé en se fondant sur une disposition du droit des obligations selon laquelle il n'appartient pas à une juridiction de faire appliquer un contrat privé. Ce qu'il y a de nouveau dans l'affaire *Mifealey Tahanot*, c'est que la violation d'un droit fondamental est considérée comme un moyen de droit qui permet de faire appliquer un contrat de travail privé.

Cette décision a été, de toute évidence, réaffirmée avec force dans l'affaire *Horn & Leibivitz Transport Co. c. L'Histadrout* (Tribunal national du travail, 99/323, juillet 2000). En l'espèce, une société de transport par bus avait licencié des chauffeurs qui tentaient de s'organiser en syndicat, tout juste après que la Nouvelle Confédération du travail (Histadrout)

s'était déclarée prête à reconnaître un tel syndicat. (Pour plus de précisions concernant l'Histadrout, voir par. 664 du rapport initial.) Le Tribunal régional du travail avait ordonné une mesure de réintégration temporaire en attendant la fin de la procédure. Sur appel de la société, le Tribunal national du travail devait confirmer cette décision. Ces deux juridictions se fondaient sur des décisions antérieures selon lesquelles le droit de s'organiser en syndicat était un droit fondamental. Ici encore, la réintégration a été considérée comme le moyen le plus efficace de protéger ce droit, au motif que la menace d'une indemnisation sans plus pourrait être sans effet sur un employeur décidé à faire pièce aux activités organisationnelles de membres de son personnel.

Fait intéressant, l'employeur réagit en licenciant une centaine d'autres chauffeurs, et fit valoir qu'il était contraint de fermer tout un département de l'entreprise. L'Histadrout riposta en menaçant d'engager une procédure d'outrage au Tribunal. Le conflit devait finir par se régler avec la signature par les parties d'une convention collective.

Dans l'affaire *Delek The Israeli Petrol Company c. L'Histadrout* (Tribunal national du travail, 98/4-10), le Tribunal a approfondi l'examen des arguments juridiques militant en faveur de la reconnaissance du droit syndical qui avait été amorcé dans l'affaire *Mifealey Tahanot* susvisée. À l'appui de la protection du droit syndical des travailleurs, le Tribunal a précisé ce qui suit:

«... le droit syndical protège la dignité du travailleur sur le lieu de travail où il passe habituellement le tiers de son temps. Pris individuellement, le travailleur a moins de pouvoir que l'employeur, et dans la plupart des cas, est dans l'incapacité de négocier sur un pied d'égalité. Adhérer à un syndicat de travailleurs lui donne de l'assurance et établit un équilibre dans ses négociations avec l'employeur ... bien souvent, sa dignité n'est garantie que s'il adhère à un groupe de travailleurs, c'est-à-dire à un syndicat.»

Le Tribunal a également considéré que le droit syndical comportait «deux volets, dans la mesure où il se réalisait à travers les actions et du groupe et de l'individu».

Enfin, le Tribunal est allé plus loin dans l'analyse juridique du droit syndical, vu sous l'angle du principe de la non-discrimination. En l'espèce, la société Delek, bien qu'agissant dans le cadre d'un licenciement économique justifié et tout en se conformant à la convention collective en vigueur, avait choisi de licencier des travailleurs qui étaient pour la plupart membres de l'organisation locale représentative des travailleurs. Seule une poignée de travailleurs qui n'étaient pas membres de cette organisation avait été licenciée. Le Tribunal devait juger que le fait pour l'employeur de tenir compte de l'affiliation à un syndicat au moment de décider des licenciements économiques constituait une discrimination injustifiée entre les travailleurs.

178. Droit de créer des syndicats. Depuis qu'Israël a soumis son rapport initial, le droit de créer des syndicats a été précisé davantage encore dans une décision remarquable, *Tadiran Keshet Inc. et consorts c. L'Histadrout* (Tribunal national du travail, 97/41-96, février 1998). Alors qu'une convention collective était en vigueur, la société israélienne Tadiran avait fait l'objet d'une restructuration et été subdivisée en trois sociétés. La question s'était posée de savoir quel serait l'organe de négociation. Les travailleurs considéraient qu'il devait y avoir un organe de négociation unique, contrairement à Tadiran qui aurait volontiers vu trois organes de

négociation distincts. Le différend tourna à la grève et la société déposa une requête aux fins d'une injonction temporaire ordonnant aux travailleurs de reprendre le travail.

Le Tribunal rejeta la requête. Le Président Adler était soucieux de maintenir un juste équilibre entre le droit fondamental des travailleurs de s'organiser et de choisir leur organisation et le droit de propriété de l'employeur, droit fondamental reconnu par la Loi fondamentale sur la dignité et la liberté de la personne. En l'espèce, le droit de l'employeur de gérer son entreprise se heurtait aux droits fondamentaux des travailleurs. Le Tribunal devait déclarer ce qui suit:

«Lorsqu'il s'agit d'arbitrer entre le droit syndical des travailleurs et le droit de l'employeur à gérer son affaire, il faut accorder un poids spécial au premier, le sort des travailleurs étant lié aux droits qui seront consacrés dans les conventions collectives pertinentes. Le droit de l'employeur d'avoir son mot à dire à propos de la restructuration de l'organe de négociation est relatif et assujéti à la condition qu'il ne peut avoir pour but de paralyser les droits syndicaux des travailleurs... Aussi l'employeur et le syndicat doivent-ils s'entendre sur la structure de négociation la plus appropriée. Il importe au plus haut point dans une société démocratique de faire droit à la dignité et à la liberté de tout travailleur. Ceci se traduit notamment par le droit de tout travailleur de participer aux décisions concernant l'organe de négociation dont il relève. Ce droit comporte le pouvoir d'influer sur la restructuration de l'organe de négociation par le biais de négociations entre le syndicat qui représente les travailleurs et l'employeur qui leur procure du travail.»

Le Tribunal a décidé qu'en attendant la conclusion d'un accord au sujet de l'organe de négociation, les règles ordinaires régissant les conflits du travail s'appliqueraient, et le droit des travailleurs de se mettre en grève a été confirmé.

179. **Nombre et structure des syndicats en Israël.** Depuis la soumission du rapport précédent, aucune modification notable n'est intervenue dans la structure du mouvement syndical. L'Histadrout demeure la plus importante et la plus représentative des organisations de travailleurs en Israël et ne divulgue toujours pas le nombre exact de ses membres.

180. Pour plus de précisions concernant la situation des syndicats en Israël, on se reportera au rapport soumis en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

181. **Le droit de grève.** Depuis la présentation du rapport initial, une décision significative est intervenue dans l'affaire *Mekorot Inc. c. L'Histadrout* (Tribunal national du travail, 99/19, août 1999). La société Mekorot est une entreprise publique chargée d'assurer l'alimentation en eau de la plupart des foyers israéliens. En l'espèce, l'employeur public contestait le droit de ses travailleurs de se mettre en grève, en arguant qu'une telle grève empêcherait l'entreprise de fournir des services essentiels. Le Tribunal se contenta de prendre une ordonnance nuancée à l'égard des grévistes en considérant que le droit de grève était un droit relatif qu'il fallait peser par rapport aux droits en conflit. Aussi l'ordonnance a-t-elle été interprétée comme laissant la possibilité aux travailleurs de se mettre en grève, à condition de ne pas priver la population d'eau. Elle permettait aux travailleurs de ne travailler que dans les limites autorisées par les restrictions normalement en vigueur pendant le sabbat et les jours de congé. Elle pressait les parties de reprendre les négociations et leur enjoignait de rendre compte au Tribunal dans les quatre jours.

182. **Restrictions apportées au droit de grève.** Depuis la soumission du rapport initial, une décision importante est intervenue, qui précise les conséquences qu'emporte la décision de qualifier une grève de «grève non protégée», à savoir qu'en règle générale, le Tribunal rendra une ordonnance prescrivant la reprise du travail. Cela n'a cependant pas été le cas dans l'affaire *The Tel Aviv-Jaffa Workers' Organization c. The Tel Aviv-Jaffa Municipality* (Tribunal national du travail, 97/41-92, février 1998). Bien qu'en l'espèce les grévistes n'eussent pas respecté la période de réflexion requise, le Tribunal décida qu'il s'agissait d'une grève «protégée». Au beau milieu des négociations collectives, la municipalité avait tenté de court-circuiter le syndicat en chargeant un entrepreneur privé de fournir les services qui étaient fournis normalement par les employés communaux. Le Tribunal estima que cette sorte de privatisation constituait un acte unilatéral de la part de l'employeur qui faisait peser une menace tant sur les travailleurs que sur le syndicat du lieu de travail. Aussi décida-t-il de ne pas rendre l'ordonnance demandée. On notera qu'un des juges du siège émit une opinion dissidente en faisant valoir que, même si le Tribunal était habilité à user de son pouvoir discrétionnaire, les circonstances ne justifiaient pas le recours à une telle mesure exceptionnelle.

183. Statistiques relatives aux grèves en Israël

Les chiffres figurant au paragraphe 684 du rapport initial peuvent à présent être mis à jour comme suit:

Année	Nombre de grèves perlées	Nombre de grèves et de lock-out (à l'exclusion des grèves perlées)	Effectif des personnes participant aux grèves et aux lock-out	Nombre de journées de travail perdues
1960		135	14 420	49 368
1965		288	90 210	207 561
1970		163	114 941	390 260
1971		169	88 265	178 621
1972		168	87 309	236 058
1973	54	96	122 348	375 023
1974	49	71	27 141	51 333
1975	62	117	114 091	164 509
1976	76	123	114 970	308 214
1977	57	126	194 297	416 256
1978	55	85	224 354	1 071 961
1979	97	117	250 420	539 162
1980	54	84	91 451	216 516
1981	59	90	315 346	782 305
1982	79	112	838 700	1 814 945
1983	47	93	188 305	977 698

Année	Nombre de grèves perlées	Nombre de grèves et de lock-out (à l'exclusion des grèves perlées)	Effectif des personnes participant aux grèves et aux lock-out	Nombre de journées de travail perdues
1984	74	149	528 638	995 494
1985	64	131	473 956	540 232
1986	92	142	215 227	406 292
1987	89	174	814 501	995 546
1988	93	156	327 193	516 071
1989	58	120	209 841	234 073
1990	75	117	571 172	1 071 279
1991	52	77	38 776	97 923
1992	64	114	211 833	386 658
1993	40	73	462 208	1 636 866
1994	38	75	106 047	792 533
1995	51	71	75 792	257 796
1996	28	75	124 215	190 146
1997				
1998	10	53	275 478	1 227 722
1999	33	67	293 057	1 564 827

Article 23 – Protection de la famille

Mesures de protection

184. **Assurances et prestations sociales.** Comme il était indiqué dans le rapport initial, toutes les familles qui résident légalement en Israël ont droit, quels que soient leurs revenus, à des «allocations familiales», c'est-à-dire une allocation mensuelle en espèces qui est fonction du nombre d'enfants de la famille. En janvier 2001, une famille avec un enfant a perçu une allocation mensuelle de 171 nouveaux shekels (NIS) (environ 43 dollars); avec deux enfants, 343 NIS; avec trois enfants, 685 NIS; avec quatre enfants, 1 379 NIS; avec cinq enfants, 2 235 NIS. En 1999, 891 500 familles ont perçu des allocations familiales représentant 19 % du montant total des prestations servies par la National Insurance Institution (NII). En 2000, 912 481 familles ont perçu des allocations familiales représentant 17,6 % du montant total des prestations servies par la NII.

185. Jusqu'en 1997, la NII suivait une politique consistant à se servir des allocations familiales pour rembourser toute dette que les parents pouvaient avoir vis-à-vis du fisc. Cette politique avait un effet désastreux sur les familles les plus pauvres. En 1997, à la faveur d'une modification du règlement de la NII sur ce point, cette disposition a été supprimée.

186. La NII est également chargée de verser des prestations à titre de complément de revenu. En mai 2000, elle a versé de telles prestations à environ 127 131 familles qui n'atteignaient pas le seuil minimal fixé par la loi sur le complément de revenu, 5740-1980, et qui ne bénéficiaient pas d'autres programmes de complément de revenu. En novembre 2000, la NII a versé de telles prestations à environ 132 448 familles.

Aide à la maternité et à la paternité

187. Depuis avril 2000, les femmes qui ne peuvent pas travailler en raison d'une grossesse à haut risque reçoivent de la NII l'équivalent de leur salaire, ce qui peut aller jusqu'à 100 % du salaire moyen.

188. L'«allocation de maternité» qui est versée à la mère dès la naissance de l'enfant, ou aux parents adoptifs, pour aider à couvrir une partie des frais initiaux encourus pour préparer l'arrivée de l'enfant au foyer, atteint actuellement un montant de 1 269 NIS (un peu plus de 300 dollars).

189. À partir du troisième enfant, les familles perçoivent pendant 20 mois une «allocation de naissance» qui représente un certain pourcentage du salaire mensuel moyen et diminue au fil du temps.

190. Dans l'état actuel, l'allocation de maternité n'est octroyée qu'aux femmes qui accouchent dans un établissement hospitalier agréé, ce qui ne va pas sans poser des problèmes, surtout en ce qui concerne les bédouines, qui accouchent parfois ailleurs que dans de tels établissements. Plusieurs projets de loi ont été déposés à l'effet de faire bénéficier de l'allocation maternité les femmes qui n'accouchent pas dans un établissement hospitalier agréé. Ces projets n'en sont qu'au premier stade de la procédure parlementaire. Un autre projet de loi, qui se trouve également au même stade, vise à interdire de licencier une travailleuse qui suit un traitement de fécondation *in vitro* (FIV).

Nouvelles techniques de procréation

191. En 1996, le taux de natalité était de 2,9 enfants (2,6 dans la population juive, 4,6 dans la population musulmane, 2,6 chez les chrétiens et 3,4 chez les Druzes). On note que ce taux est en train de diminuer, tout particulièrement chez les musulmanes.

192. Pendant la période 1985-1995, le nombre de naissances chez les femmes célibataires a augmenté de presque 100 %. Par ailleurs, on note que le nombre total de naissances chez les femmes âgées de moins de 24 ans est resté pratiquement identique.

193. **Traitements contre la stérilité.** En 1996, 12 345 cycles de traitement par FIV ont été réalisés et conclus par 1 950 naissances vivantes (15,8 %). Les naissances faisant suite à des traitements par FIV représentent 2,1 % de toutes les naissances vivantes en Israël.

194. **Commission Halperin.** À l'heure actuelle, seule la femme qui suit un traitement de fécondation *in vitro* peut faire un don d'ovules. À la suite du débat public qui s'est engagé à ce sujet, le Ministre de la santé a décidé, le 29 février 2000, de créer une commission publique présidée par le docteur Michael Halperin qui examinerait les implications sociales, éthiques, religieuses et juridiques du don d'ovules. Entre autres questions, la Commission étudie en ce

moment la légitimité d'un don d'ovules qui ne serait pas fait par une femme qui suit un traitement de FIV, ainsi que les règles de contrôle et d'enregistrement à prévoir dans pareille hypothèse. Elle aura également à se pencher sur la législation qui devrait régir les droits et devoirs de toutes les parties prenantes dans un tel processus FIV, notamment ceux des enfants qui verraient le jour. Elle présentera des recommandations sur tous autres sujets connexes qu'elle estimerait pertinents. (Pour plus de précisions concernant la Commission, consulter le site Web du Ministère israélien de la santé – www.health.gov.il).

195. **Maternité de substitution.** Au 30 septembre 2000, 78 accords de maternité de substitution avaient été approuvés, il en était résulté 26 naissances pour 19 grossesses (dont plusieurs gémellaires). Deux autres mères de substitution sont enceintes en ce moment. Vingt-cinq couples dont les accords avaient été approuvés, ont mis fin au processus à mi-parcours ou sont allés jusqu'au bout du processus sans qu'il aboutisse à une grossesse. Deux des couples candidats ont eu des enfants sans l'aide d'une mère porteuse, après qu'un accord de maternité de substitution eut été approuvé.

Violence familiale

196. Ces dernières années, plusieurs modifications importantes sont intervenues dans ce domaine, notamment en ce qui concerne le rôle et les interventions de la police. L'accent a été mis sur les victimes. Eu égard aux caractéristiques de cette infraction, comme la nécessité de réagir immédiatement afin de prévenir tout danger, la nécessité d'évaluer les risques à tous les stades du traitement par la police, la nécessité d'épuiser tous les moyens dont la police dispose, y compris le droit d'empêcher l'accès à des armes, le caractère indispensable d'une coopération avec les organismes de la communauté qui s'occupent de la question, etc., il a été décidé d'instituer au sein de la police un système d'enquête distinct pour s'occuper de la violence entre conjoints. Ce faisant, on vise à mettre l'accent sur la responsabilité, à promouvoir le professionnalisme dans la réaction de la police et à nouer des liens avec les organismes de la communauté qui s'occupent du problème.

Le système a commencé à fonctionner au début de 1999, avec 170 enquêteurs spéciaux qui avaient suivi un programme spécial de formation de cinq jours portant sur les aspects juridiques, policiers, sociaux et émotionnels de la question.

Sur les 170 enquêteurs spéciaux, 120 sont affectés à cette tâche à temps complet (dont 9 enquêteurs dans le secteur arabe) et 50 autres à temps partiel, en plus de leurs tâches habituelles, de manière à garantir la présence d'au moins 2 enquêteurs dans chaque poste de police.

Mariage

197. Dans ses observations au sujet du rapport initial d'Israël, le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie de tenir compte des critères internationaux relatifs à l'âge de la majorité dans le cadre de l'examen qu'il mène actuellement concernant l'âge minimum du mariage pour les personnes des deux sexes.

Au moment où le rapport initial a été soumis, les femmes pouvaient contracter mariage sans avoir à demander l'autorisation de leurs parents, ou de leur tuteur, dès qu'elles atteignaient

l'âge de 17 ans, aucun âge minimum n'étant fixé à cet égard pour les hommes. Depuis 1998, suite à une modification apportée à la loi de 1950 relative à l'âge minimum du mariage, les règles en vigueur pour les femmes s'appliquent également aux hommes, l'âge minimum du mariage étant donc fixé à 17 ans pour les deux sexes.

L'article 5 de la loi susvisée définissait deux raisons pour lesquelles le juge pouvait autoriser le mariage quand la jeune fille n'avait pas l'âge requis. L'amendement de 1998 a ajouté une troisième raison, qui autorise un jeune homme qui n'a pas l'âge requis à contracter mariage si la femme est enceinte, de lui ou a donné naissance, à son enfant.

Article 24 – Protection des enfants

198. **Généralités.** Depuis la soumission du rapport initial, les institutions gouvernementales comme la société israélienne n'ont cessé de s'efforcer de protéger les enfants. L'État d'Israël a récemment soumis son rapport initial en application de la Convention relative aux droits de l'enfant. On trouvera en annexe au présent rapport le texte de cette enquête approfondie sur les droits de l'enfant en Israël.

Services de protection sociale

199. La loi récemment adoptée sur les droits de l'enfant en danger vise à établir le droit des enfants qualifiés d'enfants en danger à recevoir certains services et le devoir de l'État de les leur fournir. L'étendue des services auxquels l'enfant et sa famille pourront prétendre seront fonction du danger plus ou moins grand rencontré par l'enfant. Selon cette loi, des commissions au sein des collectivités locales seront chargées d'apprécier le niveau de danger, c'est-à-dire les services auxquels l'enfant aura droit et de mettre en place le plan de traitement dont l'enfant et sa famille auront besoin. Cette loi innovante établit pour la première fois le droit de l'enfant à recevoir des services, plutôt que le devoir de l'État de les lui assurer. D'une part, elle donne une définition des niveaux de risque, d'autre part, elle impose aux autorités locales le devoir d'offrir des services en fonction du niveau de risque couru indépendamment de leurs soucis budgétaires ou de ceux du Ministère du travail et des affaires sociales. Cependant, la loi limite à une année la période pendant laquelle l'enfant a droit aux prestations afin de contrôler de près la situation de l'enfant et de sa famille et les résultats obtenus avec le programme d'intervention conçu à leur intention. Elle exige par ailleurs de reconnaître à l'enfant le droit de se faire entendre lors des entretiens et de permettre à l'enfant et à sa famille de participer à l'élaboration du plan de traitement. Enfin, elle privilégie les services qui permettent à l'enfant de demeurer dans sa famille.

200. **Services de protection sociale dans les procédures judiciaires.** Le Ministère du travail et des affaires sociales est aussi chargé au premier chef de s'occuper des cas de délinquance juvénile, d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements à enfant et de négligence non imputable à la famille et sur les cas de mineurs âgés de moins de 14 ans soupçonnés, par les inspecteurs pour enfants du Ministère du travail et des affaires sociales, d'être victimes et témoins d'affaires de prostitution et d'atteintes aux bonnes mœurs, d'infractions sexuelles et d'infractions mettant la vie et la santé en danger ou de violence parentale à l'encontre d'un enfant. Le champ de la loi a été récemment étendu aux infractions contre la personne en vertu du chapitre 10 de la loi pénale, 5737-1977, aux infractions qui mettent en danger la vie et la santé et aux actes de violence de toute personne ayant autorité, telle qu'elle est définie à l'article 368A

de la loi pénale, commis sur la personne d'un mineur dont elle a la charge. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2001, encore que des projets de loi aient été présentés pour en réduire l'impact.

201. Dans chaque cas de délinquance juvénile, un agent du service de probation juvénile du Ministère rédige, avant le procès, un rapport sur le comportement du prévenu, son état de santé mentale et physique et son potentiel de réadaptation et, après le procès, des recommandations en matière de peine et de traitement.

202. Au cours de l'année écoulée, la police a défini la mission d'un agent de prévention dans chaque commissariat de police, à savoir, travailler à la prévention de la délinquance juvénile. Nombreux sont ces agents qui ont suivi un cursus universitaire en sciences sociales ou en sciences du comportement et certains d'entre eux travaillent depuis de longues années auprès des jeunes. De plus, beaucoup d'autres postes ont été attribués aux services pour les jeunes, dont la plupart sont déjà dotés en personnel, de sorte qu'à la fin de 2000 le réseau de services pour la jeunesse aura vu ses effectifs doubler par rapport à 1997.

Maltraitance à enfant

203. Depuis la soumission du rapport initial, plusieurs lois intéressant la question de la maltraitance à enfant ont été adoptées, dont la loi portant révision de la loi sur la production de preuves (Protection des enfants) (Amendement n° 6), 5760-1999, entrée en vigueur le 9 juin 2000, qui prévoit entre autres l'enregistrement audiovisuel des enquêtes effectuées sur des enfants en application de cette loi par des enquêteurs spécialisés du Ministère du travail et des affaires sociales. Une autre loi adoptée dernièrement porte révision de la loi sur la production de preuves (Protection des enfants) (Amendement n° 7) (Définition du terme «parent»), 5760-2000; elle étend la définition du terme «parent» au partenaire d'un parent, à son concubin, à un parent adoptif et au tuteur et permet au tribunal d'ordonner que la déposition d'un témoin contre un membre de sa famille dans un crime d'ordre sexuel ne soit pas entendue en présence de l'inculpé.

204. **Abus sexuel.** Un amendement de 1998 à la loi pénale a aboli la distinction entre garçons et filles pour ce qui est de l'âge du consentement à la sodomie et à des relations sexuelles hors mariage, fixé pour l'un et l'autre sexes à 14-16 ans. En plus, la loi telle qu'elle a été modifiée fixe une peine minimale pour les auteurs d'infractions sexuelles graves – représentant au moins le quart de la peine maximale prévue pour ladite infraction, si ce n'est dans les rares cas où le tribunal use de son pouvoir discrétionnaire pour réduire la peine.

205. **Prostitution infantine.** Les amendements apportés à la loi pénale depuis 1998 ont fait de l'annonce de services de prostitution infantine [art. 205 a) une infraction pénale, même si le prestataire du service n'est pas effectivement un mineur (art. 205 b)]. Il est aussi désormais illégal d'utiliser des mineurs à des fins de publicité pornographique [art. 214 b)-214 b) 3)].

206. Un amendement qu'il est proposé d'apporter à la loi pénale vise à limiter la possibilité d'abus sexuels sur la personne d'enfants et à élargir la portée de la protection juridique des enfants. Ainsi, la proposition suggère d'appliquer le principe d'extraterritorialité aux actes de prostitution commis sur la personne de mineurs. Elle suggère aussi de restreindre l'application du principe *non bis in idem* dans les cas de prostitution et de pornographie impliquant

des mineurs de façon à ce que les auteurs de tels actes puissent être jugés en Israël quand bien même l'acte incriminé ne constituerait pas une infraction pénale dans le pays où il a été commis.

Protection des enfants dans les procédures judiciaires

207. La loi portant révision de la loi sur la production de preuves (Protection des enfants) (Amendement n° 6), 5760-1999, a remplacé l'appellation «enquêteur spécialisé dans les affaires de jeunes» par «enquêteur spécialisé dans les affaires d'enfants». Dans le même amendement, les interdictions frappant les publications ont été étendues et la peine encourue pour publication d'une revue interdite a été aggravée: elle peut désormais aller jusqu'à trois ans de prison, assortie d'une amende qui s'élève aujourd'hui à 150 000 NIS. Par ailleurs, il a été expressément prévu que les audiences se tiendraient à huis clos, sauf décision contraire du tribunal.

208. La Commission interministérielle récemment créée sur la condition des victimes d'infractions pénales vient de mettre sur pied une sous-commission, chargée de proposer un plan d'action pour le traitement des mineurs qui ont été victimes d'infractions sexuelles.

209. Le Conseil national pour les droits de l'enfant est en train d'élaborer un projet d'accompagnement et de soutien des victimes et des témoins mineurs dans les procédures criminelles engagées pour infractions sexuelles. L'idée est d'assurer au mineur et à sa famille l'assistance d'un avocat ou d'un conseil qui aura principalement pour tâche de fournir des renseignements au mineur et de le préparer à la procédure judiciaire à venir. Le conseil s'efforce aussi de promouvoir des changements dans la législation et la politique pour renforcer la situation de la victime dans la procédure.

Autres mesures de protection

210. **Loi pénale (Amendement n° 52), 5758-1998.** Cette loi étend et renforce notamment les peines imposées pour utilisation de l'image et du corps d'un mineur à des fins de publicité et de présentation de documents indécents, de sorte que la publication de tels documents portant l'image d'un enfant, y compris des prises de vue et des dessins, est passible d'une peine de cinq ans de prison. L'utilisation d'un mineur pour une publication ou une exhibition indécente est passible de sept ans de prison, voire de dix ans de prison si elle est le fait d'une personne ayant autorité sur le mineur ou a son consentement. Quiconque a de telles publications en sa possession, si ce n'est incidemment et de bonne foi, est passible d'un an de prison.

Éducation

211. En 1999, la Knesset a adopté une loi qui abaisse l'âge de l'instruction obligatoire gratuite à 3-4 ans, au lieu de 5 ans précédemment. Cette loi est mise progressivement en œuvre dans tout le pays. Les parents d'enfants plus jeunes ont à leur disposition un vaste réseau de crèches, auxquelles ils peuvent inscrire leurs enfants à des tarifs assujettis à une condition de ressources et dont le financement est subventionné par le Ministère du travail et des affaires sociales.

Loi sur les droits des élèves, 5761-2000

212. La loi récemment adoptée sur les droits des élèves, 5761-2000, (ci-après dénommée: «Loi sur les droits des élèves»), est censée poser des principes pour les droits des élèves dans l'esprit de la dignité humaine et des principes de la Convention relative aux droits de l'enfant, tout en

préservant la spécificité des différents établissements éducatifs tels qu'ils sont définis dans la loi sur l'instruction obligatoire, 5709-1949, la loi sur l'enseignement public, 5713-1953, la loi sur l'éducation spécialisée, 5748-1988, et toute autre loi pertinente.

En vertu de l'article 3 de la loi sur les droits des élèves, en Israël, tout enfant et adolescent a droit à une éducation conformément aux dispositions de toute loi pertinente.

213. Interdiction de la discrimination. En vertu de l'article 5 a) de la loi sur les droits des élèves, il est interdit aux services de l'éducation de district, aux établissements d'enseignement ou à quiconque agissant en leur nom d'exercer une discrimination contre un élève pour des raisons sectaires, des raisons socioéconomiques ou des raisons d'orientation politique de l'enfant ou de ses parents, en ce qui concerne:

- 1) L'inscription d'un élève, son admission dans un établissement ou son expulsion;
- 2) L'élaboration de programmes d'enseignement distincts ou de filières distinctes dans le même établissement;
- 3) La constitution de classes séparées dans le même établissement;
- 4) Les droits et obligations des élèves, y compris le règlement disciplinaire et leur mise en œuvre.

En vertu de l'article 5 b) de la loi sur les droits des élèves, quiconque enfreint les dispositions de cet article est passible d'une peine de prison d'un an ou d'une amende, en application de l'article 61 a) 3) de la loi pénale, 5737-1977.

214. Mesures disciplinaires. En vertu de l'article 10 de la loi sur les droits des élèves, chaque élève a le droit à ce que la discipline règne dans l'établissement dans le respect de la dignité humaine et, à cet égard, est en droit à ne pas être soumis à des peines disciplinaires corporelles ou dégradantes. De plus, l'article 11 de la loi stipule qu'un établissement ne peut pas punir un enfant pour un acte ou une omission de ses parents.

215. Disparités dans l'enseignement. On trouvera dans les tableaux ci-après des données sur les disparités, certes atténuées mais persistantes, entre les différents secteurs de la société israélienne. Sont considérés à cet effet les personnes possédant moins de quatre années de scolarité et le nombre de candidats et de lauréats au diplôme de fin d'études secondaires (certificat d'immatriculation).

Tableau 1 – Population ayant accompli de 0 à 4 ans de scolarité, 1999

Juifs				Arabes et autres			
Sexe et âge	En milliers	Années de scolarité (%)		Sexe et âge	En milliers	Années de scolarité (%)	
Femmes		0	1 à 4 ans	Femmes		0	1 à 4 ans
Total	1 871,9	3,4	1,6	Total	370,2	10,7	5,5
15-17	121,2	-	0	15-17	36,2	1,9	0,6
18-24	283,0	0,3	0,2	18-24	79,6	2,3	0,6
25-34	338,9	0,6	0,1	25-34	97,6	4,1	1,6
35-44	314,0	0,7	0,2	35-44	67,8	5,6	6,2
45-54	305,6	1,2	0,5	45-54	40,4	16,6	16,1
55-64	187,9	7,1	3,9	55-64	24,9	38,6	17,7
65+	320,9	13,1	5,8	65+	23,3	57,6	12,6
Hommes				Hommes			
Total	1 744,3	1,5	1,2	Total	371,9	3,2	4,8
15-17	130,2	-	0,2	15-17	36,3	0,3	1,9
18-24	294,4	0,2	0,1	18-24	82,6	1,1	1,5
25-34	338,7	0,4	0,2	25-34	99,8	1,0	2,0
35-44	292,4	0,7	0,3	35-44	71,1	2,3	3,4
45-54	285,7	0,8	0,5	45-54	39,7	4,0	4,8
55-64	164,5	2,7	1,8	55-64	24,7	6,9	16,2
65+	238,1	6,4	5,9	65+	17,4	26,6	31,2

Tableau 2 – Taux de fréquentation des établissements scolaires classiques, par âge et par communauté (en pourcentage), 1998-1999

Âge	Secteur juif	Secteur arabe
2	67,6	5,1
3	89,3	22,5
4	92,9	33,5
5	94,0	80,7
6	97,8	97,2
14	99,7	92,6
15	97,7	79,4
16	94,7	75,6
17	89,6	68,3

**Tableau 3 – Population âgée de 17 ans – Diplôme de fin d'études secondaires
– Candidats et lauréats (en pourcentage), 1998**

	Candidats	Lauréats
Total	63,5 %	40,1 %
Enseignement juif	68,3 %	44,8 %
Enseignement arabe (druze y compris)	45,1 %	22,2 %
Enseignement druze	69,4 %	30,7 %

En 1999, le nombre moyen d'élèves par classe était de 26 dans le secteur juif, contre 30 dans le secteur arabe. Au cours de la période allant de 1995 à 1999, le nombre moyen d'élèves par classe a baissé tant dans le secteur arabe (30,9 en 1995) que dans le secteur juif (27,4 en 1995).

216. Loi sur la journée scolaire continue et l'enseignement complémentaire, 5757-1997. Cette loi vise à promouvoir l'égalité des chances dans l'enseignement et à contribuer à aider les enfants à tirer le meilleur parti de leurs aptitudes naturelles. Elle stipule que quatre jours par semaine, la journée scolaire comptera au moins huit heures de cours. La loi se met progressivement en place, en priorité dans les municipalités et les quartiers qui ont besoin d'une aide complémentaire dans ce domaine. Elle devrait être appliquée intégralement courant 2001.

L'enseignement dans le secteur arabe

217. La division de l'éducation et des services de protection sociale du Ministère de l'éducation est chargée, depuis sa création dans les années 70, de la promotion des groupes de population plus faibles grâce à la mise en place de programmes et de projets spéciaux dans le système éducatif. Pendant les 10 premières années de son existence, elle ne s'est pas occupée des secteurs arabe et druze, confiés à un service spécial du Ministère de l'éducation.

218. En 1997, le Centre juridique pour les droits des Arabes d'Israël s'est pourvu devant la Haute Cour de justice pour exiger du Ministère de l'éducation qu'il fasse bénéficier les municipalités arabes comme les juives des programmes de soutien spéciaux de la division de l'éducation et de la protection sociale (*H CJ 2814/97 Le Comité pour le suivi des questions d'éducation dans le secteur arabe en Israël et consorts c. Le ministère de l'éducation, de la culture et des sports*).

219. **Commission Ben-Peretz.** Suite à cette requête, le Ministère de l'éducation a créé une commission spéciale, présidée par le professeur Miriam Ben-Peretz, afin de mettre au point un plan quinquennal d'éducation pour le secteur arabe (1999-2003). En 1998, la Commission Ben-Peretz a soumis un rapport détaillé, accompagné de recommandations intéressant plusieurs domaines.

La Commission proposait notamment de:

Construire environ 1 600 salles de classe (y compris de maternelle et d'éducation spécialisée) en cinq ans;

Étendre largement les programmes mis en œuvre par la division de l'éducation et de la protection sociale;

Étendre largement le projet de tutorat (*Perach*) dans le cadre duquel des étudiants de l'Université font office de tuteur auprès des enfants des écoles qui ont besoin de soutien;

Mettre en place un programme expérimental pour la prévention de l'abandon scolaire dans cinq municipalités, destiné à poser des jalons en vue d'un programme plus ambitieux;

Étendre la formation des enseignants et la création de centres régionaux pour la formation des maîtres;

Décerner des bourses d'études à 50 enseignants dans le domaine des sciences et techniques;

Lancer des programmes d'études prestigieux pour attirer les étudiants de valeur, ainsi que des filières d'études technologiques propres à répondre aux besoins des étudiants moins doués;

Accroître le budget de la construction et de l'équipement des laboratoires de sciences;

Redoubler d'efforts pour repérer les élèves ayant besoin d'une éducation spécialisée, prévoir environ 13 000 heures de cours supplémentaires et créer 120 postes de psychologues scolaires;

Diminuer le nombre d'élèves par classe;

Créer des centres régionaux d'éducation.

220. En juillet 1999, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre les recommandations de la Commission. Le Ministère de l'éducation y consacrera 50 millions de NIS par an pendant cinq ans. De plus, le Ministère de l'éducation a décidé d'appliquer une politique d'action positive favorisant l'éducation dans le secteur arabe par rapport au secteur juif. Ce plan quinquennal prévoit entre autres l'attribution de 37 % du budget de l'éducation préscolaire aux municipalités arabes, de 29,5 % du budget de la construction à l'édification de salles de classe dans les écoles arabes et le doublement des crédits affectés à l'éducation arabe aux fins de l'orientation spécialisée, ce qui porte ce poste à 18 % de l'ensemble du budget. Qui plus est, le taux de croissance des postes d'enseignant dans le secteur arabe a atteint 25 %, contre 10 % dans le secteur juif.

221. Les efforts consentis par le Ministère de l'éducation se sont traduits par la réduction des écarts entre les secteurs, mais pas par leur élimination complète. Le Comité pour le suivi des questions d'éducation dans le secteur arabe en Israël a fait valoir que le plan ne reprenait pas suffisamment certaines de ses recommandations, tendant par exemple à accroître le nombre de postes de psychologues et d'inspecteurs, à créer des administrations régionales pour l'éducation spécialisée, à réduire le surpeuplement des classes d'éducation spécialisée, à financer la création de programmes spéciaux pour les élèves arabes surdoués, à ouvrir des centres de formation des enseignants et à prévoir des crédits pour l'adaptation des examens et des outils de diagnostic aux besoins de la population arabe.

Information de caractère génétique

222. En vertu de la loi sur l'information génétique, 5760-2000, il faut, pour obtenir ou utiliser un échantillon d'ADN prélevé sur un mineur le consentement écrit du responsable légal de l'enfant. Dans le cas d'un mineur âgé de plus de 16 ans, le consentement écrit de l'intéressé lui-même est également requis. La loi limite les objectifs pour lesquels un tel échantillon peut être prélevé et stipule que ce prélèvement n'est possible que si l'acte ne peut de toute évidence causer aucun préjudice physique ou mental à l'enfant. Il est aussi indispensable, pour effectuer des analyses génétiques sur la personne d'un mineur, au profit d'une personne étrangère à sa famille, d'obtenir le consentement écrit du responsable légal. Les résultats d'une analyse donnés à un mineur peuvent ne pas être transmis à son responsable légal à moins que l'existence ou l'inexistence d'une maladie ou d'un gène porteur d'une maladie ne soit découverte et qu'une évaluation médicale raisonnable ne montre qu'une intervention ou un traitement à un stade précoce pourrait empêcher ou retarder l'apparition de la maladie ou améliorer l'état de santé du mineur, empêcher l'apparition de la maladie chez d'autres membres de sa famille ou présenter un intérêt fondamental pour quelqu'un d'autre, sans causer pour autant de préjudice physique ou mental au mineur.

Par ailleurs, la loi stipule qu'un mineur âgé de plus de 16 ans qui prend part à des recherches impliquant des analyses génétiques peut donner des instructions aux chercheurs quant à la protection de ses données personnelles. Lorsque le mineur atteint l'âge de 18 ans, il est habilité à révoquer, limiter ou modifier tout consentement qui aurait été donné au sujet de sa participation à l'étude.

Sanctions corporelles infligées aux enfants

223. Jusqu'à une date récente, l'article 24 7) de l'ordonnance sur la responsabilité quasi délictuelle, adoptée en 1944, permettait au père ou à la mère, au responsable légal ou à un enseignant inculpé de coups et blessures de soulever une exception si la victime était mineure et les sanctions raisonnablement justifiées par des fins éducatives. Un projet de loi de 1999 propose d'amender cette ordonnance et d'abolir l'article 24 7) susmentionné.

224. Dans l'affaire *C.A. 5224/97 L'État d'Israël c. Rachel Sde-Or*, la Cour suprême s'est inscrite en faux contre la légitimité de «sanctions corporelles raisonnables». Elle a invalidé l'acquiescement d'une institutrice d'école maternelle accusée d'avoir frappé des enfants confiés à ses soins, en déclarant que:

«Une philosophie de l'éducation qui soutient l'usage de la force à des fins éducatives n'a rien à voir avec les normes en vigueur dans notre société, en particulier s'il s'agit de jeunes enfants ... C'est pourquoi peu importe la gravité des châtiments corporels imposés à un enfant. En règle générale, les professeurs des écoles, les institutrices d'écoles maternelles ou tout autre éducateur ne sauraient recourir à bon droit à des châtiments corporels. Commettre une telle erreur met le bien-être de l'enfant en danger et peut porter préjudice aux valeurs fondamentales de notre pays – la dignité et l'intégrité de la personne.»

Par ailleurs, la Cour suprême a estimé que l'imposition de sanctions corporelles à des enfants d'âge préscolaire ne répondait pas à l'exigence du qualificatif «raisonnablement justifiées par des fins éducatives» et de ce fait ne donnait pas le droit à l'agresseur de soulever l'exception prévue à l'article 24 7) de l'ordonnance sur la responsabilité quasi délictuelle.

225. Dans un arrêt rendu dernièrement (*C.A. 4596/98 Anonyme c. L'État d'Israël*), la Cour suprême a estimé que l'interdiction faite en droit pénal d'imposer des châtiments corporels s'appliquait aussi aux parents, en déclarant notamment que:

«Les peines corporelles ne sont pas seulement douloureuses ou dégradantes en tant que méthode d'éducation, elles ne permettent pas non plus d'atteindre le but visé, causent un préjudice physique et psychologique à l'enfant et violent le droit fondamental de l'enfant dans notre société à la dignité et à l'intégrité de son esprit et de son corps. Un tribunal qui a à connaître de l'aspect normatif du comportement d'un parent à l'égard de son enfant tiendra dûment compte de la conception judiciaire contemporaine de la condition et des droits de l'enfant en Israël comme dans bien d'autres pays du monde, depuis l'adoption de la Loi fondamentale sur la dignité et la liberté de la personne et la ratification par Israël de la Convention relative aux droits de l'enfant. À l'heure actuelle, on peut soutenir que dans une société telle que la nôtre l'enfant est une personne à part entière, avec des intérêts et des droits qui lui sont propres. La société se doit de le protéger et de lui garantir ses droits.»

226. Les directives du Ministère de l'éducation interdisent formellement tout châtimement corporel quel qu'il soit à titre de méthode disciplinaire. La violence verbale, comme les remarques insultantes et dégradantes sont aussi proscrites. Les régimes pénal et disciplinaire offrent des recours en cas de manquement aux directives. De plus, comme il était indiqué au paragraphe 214 du présent rapport, l'article 10 de la loi nouvellement adoptée sur les droits des élèves, 5761-2000, prescrit qu'aucun élève ne peut être soumis à des peines corporelles ni à des mesures disciplinaires dégradantes.

Violence au sein de la famille

227. La loi pénale a été récemment modifiée (Amendement n° 56 – Application d'une peine minimale pour violences commises sur la personne de femmes et d'enfants). La loi modifiée fixe la peine minimale dont se rend passible quiconque est reconnu coupable d'infractions impliquant des actes de violence graves contre un membre de sa famille à pas moins d'un cinquième de la peine maximale encourue. Toutefois, le tribunal peut, dans des cas particuliers, user de son pouvoir discrétionnaire pour réduire la peine.

Enfants handicapés

228. **Le projet de loi sur l'égalité de droits des personnes handicapées, 5760-2000**, établit un cadre légal détaillé pour les droits des personnes handicapées, y compris les droits des enfants handicapés. Pour de plus amples renseignements sur la question, se reporter à la section consacrée à l'article 26 ci-dessous.

229. **Loi sur les établissements de réadaptation de jour, 5760-2000.** Cette loi vise à garantir une rééducation, un traitement thérapeutique et éducatif appropriés aux jeunes enfants âgés de 1 à 3 ans, atteints de déficit intellectuel ou de handicap mental. Le financement de ces services est partagé entre les pouvoirs publics, les caisses maladie et les parents.

Enfants de travailleurs étrangers

230. Au cours des dix dernières années, de nombreux travailleurs étrangers sont arrivés en Israël de toutes les régions du monde. (Pour de plus amples renseignements sur le statut des travailleurs étrangers, se reporter à la section consacrée à l'article 8 ci-dessus). La loi sur l'assurance maladie nationale ne s'applique pas aux travailleurs étrangers et à leurs enfants, même s'ils séjournent légalement en Israël. Par conséquent, le travailleur étranger est tenu de contracter lui-même une assurance, les employeurs israéliens ne prévoyant pas tous une assurance maladie pour leurs employés. Actuellement, de 2 500 à 3 000 enfants de travailleurs étrangers vivent en Israël. Certains parents sont au bénéfice de permis de travail et de séjour, d'autres se trouvent illégalement en Israël. Bon nombre de ces enfants ne sont couverts par aucune assurance maladie et leurs parents n'ont pas les moyens de payer des soins médicaux. Il faudrait relever que des soins d'urgence sont dispensés sans distinction à quiconque se présente au service des urgences des hôpitaux. De plus, une ONG, «Physicians for Human Rights» (Médecins pour les droits de l'homme), a ouvert à Tel Aviv où résident la plupart d'entre eux, un dispensaire pour travailleurs étrangers qui assure d'autres traitements médicaux. Le dispensaire emploie, à titre bénévole, des médecins de famille, des pédiatres et des généralistes, ainsi que des infirmières hospitalières et de la caisse maladie *Kupat Holim*. Le dispensaire, qui ouvre trois fois par semaine, offre des services médicaux de base aux travailleurs tant légaux qu'illégaux, à un prix modeste.

231. En juillet 2000, la loi sur les travailleurs étrangers, 5760-2000, est entrée en vigueur. En vertu de cette loi, le Ministre de la santé devait arrêter des règlements définissant toute une gamme de services que les compagnies d'assurance sont tenues d'offrir aux travailleurs étrangers. Ces règlements viennent d'être publiés. Pour ce qui est des enfants des travailleurs étrangers, le Ministère de la santé a publié un appel d'offres en vue de leur offrir à eux aussi des services de soins de santé. L'une des caisses maladie a été retenue comme prestataire et applique le régime suivant qui a pris effet au 1^{er} février 2001.

Un enfant né en Israël peut être assuré dans les six mois qui suivent sa naissance, si sa mère est arrivée en Israël au moins six mois auparavant, par la caisse maladie choisie suite à l'appel d'offres. L'enfant sera alors immédiatement couvert. Si l'enfant n'est pas inscrit dans ce délai de six mois, un nouveau délai de six mois devra courir avant qu'il ait droit aux services de la caisse maladie. Toutefois, tout enfant a droit à des services d'urgence sans période de carence.

Un enfant qui n'est pas né en Israël peut être assuré par la caisse maladie choisie suite à l'appel d'offres au plus tôt six mois après son arrivée en Israël. Il pourra prétendre aux services de la caisse maladie six mois après y avoir été inscrit. Là encore, des services d'urgence lui seront prodigués sans période de carence.

Ces dispositions doivent s'appliquer à tous les enfants de travailleurs étrangers, que leurs parents séjournent légalement ou non en Israël.

232. Dans l'affaire *C.A. 3275/98 Agent de protection sociale de la ville de Holon c. Anonyme*, le tribunal de district de Tel Aviv était saisi d'une demande d'ordonnance émanant des services sociaux qui voulaient que le tribunal donne l'ordre de procéder à une intervention chirurgicale sur une petite fille de 2 ans, dont la mère, de nationalité moldave, avait quitté Israël peu après sa naissance, en l'abandonnant. Le tribunal a statué qu'en ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant, l'État avait contracté l'obligation de donner aux enfants les moyens de jouir du meilleur niveau de santé possible et a ainsi ordonné que les actes médicaux requis pour améliorer la qualité de vie de la petite fille soient accomplis, indépendamment de sa nationalité.

Enfants sans abri

233. Au cours des dernières années, l'opinion s'est sensibilisée au problème des sans-abri en Israël. Selon des évaluations récentes, on dénombrerait 3 000 sans-abri dans le pays, presque tous adultes sans enfant. Il y aurait malgré tout parmi eux un certain nombre d'adolescents ou de jeunes fugueurs. La Society for Youth in Distress et le Service de protection de la jeunesse ont monté, de concert avec d'autres organismes, un réseau de soutien à leur intention, y compris deux refuges pour jeunes sans abri situés à Tel Aviv et Jérusalem, un «café» de soins dans la gare routière centrale de Tel Aviv et des patrouilles de véhicules spéciaux dans les grandes villes où les jeunes sans abri se rassemblent.

Article 25 – Accès au système politique

234. La question a été traitée dans le précédent rapport. Il ne s'est produit aucun changement depuis la soumission du rapport initial en 1998.

Article 26 – Égalité devant la loi

235. **Élimination de la discrimination dans le domaine privé.** La discrimination que des particuliers peuvent exercer est interdite en droit israélien dans la mesure uniquement où la législation le prévoit explicitement. Dans ce domaine, la situation au plan juridique a été bouleversée par l'adoption récente de la loi pour l'interdiction de la discrimination dans les produits, les services et l'accès aux lieux publics, 5761-2000, dont l'article 3 a) interdit à un prestataire de produits ou de services au public ou à quiconque gère un lieu public d'exercer une discrimination au motif de la race, de la religion ou du groupe religieux, de la nationalité, du pays d'origine, du sexe, de l'orientation sexuelle, des opinions, de l'affiliation politique, du statut personnel, de la condition de parent ou du handicap. Une telle discrimination constitue, aux termes de l'article 5, un préjudice civil pour lequel on peut demander réparation en vertu de l'ordonnance sur la responsabilité quasi délictuelle. Qui plus est, cette discrimination constitue, d'après l'article 9, une infraction pénale passible d'amende. Aux termes de l'article 11, cette loi s'applique aussi à l'État. La loi établit par ailleurs une série de présomptions légales qui fait porter le fardeau de la preuve au défendeur dans les cas de discrimination manifestes.

Droits des personnes handicapées

236. **Législation.** Le 23 février 1998, la Knesset a adopté la loi sur l'égalité de droits des personnes handicapées, 5758-1998, qui établit pour la première fois le droit statutaire à l'égalité et à la dignité des personnes handicapées et impose à l'État d'Israël un nouveau régime d'obligations à leur égard. L'adoption de cette loi s'est traduite principalement par un rapport

de la Commission publique pour une législation détaillée concernant les droits des personnes handicapées («la Commission publique»), soumis au Ministre de la justice et au Ministre du travail et des affaires sociales en juillet 1997.

La loi sur l'égalité de droits des personnes handicapées, 5758-1998, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999. Elle faisait partie d'un projet plus ambitieux. Elle contient des dispositions énonçant des principes de base, des principes généraux, le principe de l'égalité en matière d'emploi, le principe de l'accessibilité aux moyens de transport en commun et prévoyant la création d'une commission pour l'égalité de droits des personnes handicapées. La Quinzième Knesset a été saisie des autres chapitres, présentés sous la forme d'un projet de loi sur l'égalité de droits des personnes handicapées (Amendement – accessibilité, santé, logement indépendant et assistance personnalisée, culture, loisirs et sports, scolarité et éducation, système judiciaire, besoins particuliers), 5760-1999.

Le 1^{er} août 2000, la Commission pour l'égalité de droits des personnes handicapées a été créée officiellement; elle est actuellement en cours de constitution. Bien que deux années se soient écoulées depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'égalité de droits des personnes handicapées, 5758-1998, bon nombre de ses dispositions n'ont pas encore été mises en œuvre, essentiellement pour des raisons d'ordre budgétaire. Mais les autorités ne reculent devant aucun effort.

La Knesset a examiné le projet de loi sur l'égalité de droits des personnes handicapées (Amendement – accessibilité, santé, logement indépendant et assistance personnalisée, culture, loisirs et sports, scolarité et éducation, système judiciaire, besoins particuliers), 5760-1999, en première lecture le 22 décembre 1999 et la Commission parlementaire du travail, des affaires sociales et de la santé en est actuellement saisie.

Parallèlement, des textes de loi et d'amendement sont en voie d'adoption dans des domaines bien déterminés pour promouvoir les droits de groupes particuliers de personnes handicapées (malades mentaux, nourrissons handicapés, personnes qui souffrent de déficit intellectuel, etc.).

237. Le 5 octobre 1999, la communauté des personnes handicapées d'Israël a fait grève pour exiger du Gouvernement qu'il leur accorde des conditions de vie élémentaires et plus précisément qu'il remédie aux défaillances de la sécurité sociale. Après 37 jours d'occupation du hall d'entrée et de la cour du bâtiment principal du Ministère des finances, le Gouvernement a décidé de céder à leurs exigences et des améliorations ont été apportées aux droits des personnes les plus handicapées à une allocation mobilité et à des prestations spéciales.

238. La plupart des bâtiments et lieux publics d'Israël sont inaccessibles aux personnes handicapées qui se déplacent en fauteuil roulant (administrations, bureaux des collectivités locales, écoles, universités, cafés, théâtres, restaurants, tribunaux, etc.).

239. Un amendement à la loi sur l'urbanisme et la construction, 5728-1968, et ses règlements d'application, qui remontent au début des années 80, prévoyaient qu'il ne serait pas délivré de permis de construire pour un bâtiment public si les plans n'envisageaient aucun aménagement spécial en faveur des personnes handicapées. Ces dispositions qui ne s'appliquaient d'ailleurs qu'aux bâtiments publics, faisaient la distinction entre les bâtiments publics de type A et ceux

de type B, les seconds (à savoir notamment les écoles, les ministères et les collectivités locales) étant tenus d'aménager un seul et unique étage pour pouvoir prétendre à un permis de construire. La loi sur les collectivités locales (Dispositions applicables aux personnes handicapées), 5748-1988, oblige les collectivités locales à abaisser les trottoirs aux carrefours et aux passages pour piétons.

240. En général, les moyens de transport en commun sont inaccessibles aux personnes handicapées: rares sont les bus accessibles à une personne en fauteuil roulant.

241. La loi sur l'égalité de droits des personnes handicapées, 5758-1998, assure aux personnes handicapées un droit d'accès aux transports en commun (bus urbains, trains, bateaux, transports aériens) et charge le Ministre des transports d'adopter des règlements pour déterminer les modes de transport concernés et fixer le calendrier des travaux à réaliser pour en faciliter l'accessibilité. Ces règlements n'ont toujours pas été adoptés. Récemment, une vingtaine d'organisations qui œuvrent en faveur de l'égalité des personnes handicapées ont saisi la Haute Cour de justice. Dans une ordonnance avant dire droit, la Cour a ordonné au Ministre des transports de soumettre un projet de règlements à la Knesset avant l'ouverture de la session d'hiver.

242. Dernièrement, un nouveau modèle de taxi, susceptible de transporter des personnes en fauteuil roulant, a été importé en Israël.

243. La loi sur les élections à la Knesset et l'élection du Premier Ministre [version remaniée], 5729-1969, prescrit certains arrangements concernant l'accès des personnes handicapées aux bureaux de vote, l'idée étant de leur assurer au moins un bureau accessible pour 20 000 habitants. Ces arrangements et d'autres du même ordre prévus dans la loi sur les élections des collectivités locales, 5725-1965, sont loin d'être satisfaisants aujourd'hui.

244. La loi électorale a été modifiée de sorte que désormais quiconque a des difficultés à se déplacer peut voter au moyen de la «double enveloppe» dans n'importe quel bureau de vote équipé pour accueillir des personnes handicapées.

245. Plusieurs services de renseignements ne sont pas accessibles aux personnes atteintes d'un handicap sensoriel (malvoyants, aveugles, malentendants ou sourds).

246. Jusqu'à une date récente, les émissions de télévision pouvaient difficilement être suivies par les personnes malentendantes ou sourdes. La loi sur l'aide aux personnes atteintes de surdité, 5752-1992, exige de l'Office de radiotélédiffusion: a) qu'il fasse traduire au moins une émission d'informations par semaine en langage des signes; b) qu'il fasse sous-titrer un quart des émissions qui ne sont pas diffusées en direct, les émissions en hébreu devant être accompagnées de sous-titres en hébreu et celles en arabe de sous-titres en arabe. Suite à deux requêtes adressées à la Haute Cour de justice en 1994, tous les jeudis, l'Office de radiotélédiffusion traduit désormais en langage des signes l'émission d'actualités «From Today to Tomorrow», diffusée à 23 h 30.

Dernièrement l'Association «Bekol», qui défend les malentendants et les sourds, a déposé une requête auprès de la Haute Cour de justice lui demandant d'ordonner à l'Office de radiotélédiffusion de s'acquitter des obligations qui lui incombaient au titre de la loi sur l'aide aux personnes atteintes de surdité et de sous-titrer le quart des émissions enregistrées.

La Cour a pris une ordonnance avant dire droit et l'Office de radiotélédiffusion a convenu de sous-titrer désormais en hébreu au moins le quart de ses émissions diffusées autrement qu'en direct et de faire la même chose pour l'arabe. De plus, il fera en sorte d'annoncer dans les programmes publiés dans les médias les émissions accompagnées de sous-titres (*H CJ 5959/00 Bekol c. L'Office de radiotélédiffusion*).

247. Le projet de loi sur l'égalité de droits des personnes handicapées (Amendement – accessibilité, santé, logement indépendant et assistance personnalisée, culture, loisirs et sports, scolarité et éducation, système judiciaire, besoins particuliers), 5760-1999, institue un système novateur et complet pour l'accessibilité des personnes présentant des problèmes physiques, sensoriels et sociaux.

L'emploi des personnes handicapées

248. Le taux de chômage des personnes handicapées est élevé. Il ressort d'une enquête menée par le Service pour les aveugles du Ministère du travail et des affaires sociales que le taux de chômage des aveugles atteint 72 % (mars 1997). Le département de la réadaptation du Ministère du travail et des affaires sociales estime à 70-75 % le taux de chômage des personnes atteintes de handicaps lourds, de maladie physique ou mentale ou encore de déficit intellectuel. Une enquête effectuée en 1992 a permis de constater que les taux de chômage parmi les sourds âgés de 30 à 64 ans oscillaient entre 18 et 22 %. Des experts qui témoignaient devant la Commission publique ont aussi mis le doigt sur les carences au niveau professionnel de la politique de réadaptation à l'emploi des personnes handicapées en Israël. L'une de leurs critiques portait en particulier sur le fait que l'on ne faisait pas suffisamment appel au marché libre, les débouchés réservés aux personnes handicapées ne tirant pas parti de leurs qualifications et potentiel personnel.

249. Les personnes handicapées souffrent de discrimination salariale. La loi sur le salaire minimum, 5747-1987, ne s'applique pas aux personnes atteintes de handicap physique, mental ou intellectuel employées dans des «ateliers protégés» subventionnés par l'État, où elles gagnent en général quelques centaines de NIS par mois seulement, quelle que soit leur production. L'article 17 a) de la loi sur le salaire minimum autorise le Ministre du travail et des affaires sociales à adopter des règlements pour appliquer les dispositions de la loi à ces salariés. Le Ministre du travail et des affaires sociales ne l'a pas encore fait. La loi sur le salaire minimum a été modifiée en 1997 par l'adjonction d'un article 17 b), et le Ministre du travail et des affaires sociales a été autorisé à fixer, par voie de règlement, un salaire minimum à taux réduit en faveur des personnes handicapées qui ne sont pas visées par l'article 17 a) de la loi. Il reste à adopter ces règlements. (Un projet a été distribué dernièrement pour observations aux ministères et organismes publics compétents.)

250. La loi sur l'égalité de droits des personnes handicapées, 5758-1998, consacre l'un de ses principaux chapitres à toute une série de dispositions établissant le droit des personnes handicapées à l'égalité en matière d'emploi. L'article 8 de cette loi interdit la discrimination au motif du handicap et définit la discrimination notamment comme le fait de ne pas adapter convenablement un poste de travail. Le Ministre du travail et des affaires sociales et le Ministre des finances sont chargés d'adopter des règlements prévoyant le financement de ces aménagements moyennant une aide publique. Ces règlements n'ont pas encore été adoptés. L'article 9 de la loi prévoit, en tant que mesure transitoire pour 7 ans, qu'une entreprise qui emploie plus de 25 personnes est tenue de garantir une représentation équitable des personnes

handicapées. De plus, l'article 28 de la loi modifie indirectement la loi sur les nominations dans la fonction publique, 5719-1959, en ce qui concerne le devoir d'assurer une représentation équitable des personnes handicapées dans l'administration. L'objectif est loin d'être atteint.

L'article 16 de la loi sur l'égalité de droits des personnes handicapées, 5758-1998, prescrit que le Ministre du travail et des affaires sociales engagera et développera des programmes de réadaptation à l'emploi des personnes handicapées et fera chaque année rapport sur la question à la Commission du travail, des affaires sociales et de la santé de la Knesset. Jusqu'ici, celle-ci n'a été saisie d'aucun rapport en la matière. Le Ministre du travail et des affaires sociales a soumis dernièrement à cette même Commission un projet de règlement sur l'octroi de la priorité aux personnes handicapées dans l'attribution de places de stationnement sur leur lieu de travail. Une réunion a été convoquée depuis en vue de l'approbation de ce texte.

251. L'année dernière, le règlement applicable au Barreau (Dispositions relatives à l'examen sur la législation israélienne et questions pratiques), 5723-1962, a été modifié. Il prévoit désormais ce qui suit:

«a) S'agissant d'un examen écrit prévu à l'article 18 B, la commission d'examineurs, à la demande d'un candidat atteint d'un handicap, au sens de la loi sur l'égalité de droits des personnes handicapées, 5758-1998, peut procéder à certaines modifications eu égard au handicap de l'intéressé pour lui permettre de subir l'épreuve dans des conditions autant que faire se peut d'égalité avec les autres candidats;

b) Les modifications arrêtées par la commission d'examineurs, visées à l'alinéa a, peuvent prendre la forme de modalités d'examen non prévues à l'article 18 B a)».

252. En Israël, bon nombre d'établissements scolaires, salles de classe et autres lieux d'études et services sociaux sont inaccessibles aux élèves, parents et professeurs en fauteuil roulant. Comme on l'a vu plus haut (se reporter au chapitre sur l'accessibilité ci-dessus), la loi se contente d'imposer aux écoles l'aménagement d'un étage, même s'il s'agit de bâtiments modernes aux niveaux et étages multiples. Pourtant l'application de la législation laisse à désirer. Dans l'affaire *Botzer et consorts c. Conseil local de Maccabim-Reut et consorts*, 50 1) P.D. 19, la Haute Cour de justice a estimé, en mars 1996, qu'un élève en fauteuil roulant avait le droit de pouvoir accéder à l'école en toute indépendance, dans des conditions de sécurité et dans le respect de sa dignité. Ce précédent n'a pourtant pas suscité de changement significatif au-delà de ce cas particulier et le Ministère de l'éducation n'a toujours pas élaboré de plan pluriannuel pour rendre les écoles accessibles.

253. Le Ministère de l'éducation a pour objectif d'intégrer les élèves handicapés dans le système éducatif ordinaire. Mais, pendant de longues années, on a été d'avis au Ministère que les élèves handicapés intégrés dans des écoles ordinaires perdaient les droits qui leur étaient reconnus par la loi. Les nombreuses plaintes adressées au ministère de l'éducation à ce sujet et concernant l'état de l'éducation spécialisée en Israël en général ont conduit l'ancien Ministre de l'éducation, Yossef Sarid, à mettre sur pied une commission chargée d'examiner l'application de la loi sur l'éducation spécialisée. Le 20 juillet 2000, la commission a soumis son rapport et ses recommandations, tendant, pour l'essentiel, à la reconnaissance du droit des élèves présentant des besoins particuliers à étudier avec des enfants de leur âge et à obtenir des résultats

correspondant à leurs aptitudes en étant autorisés à exploiter leur potentiel et du devoir de la société d'empêcher que ce droit ne leur soit dénié, si ce n'est dans des circonstances exceptionnelles et compte tenu des vœux de la famille.

254. Il existe toujours un fossé dans le domaine de l'éducation spécialisée entre le secteur juif et les secteurs minoritaires. La plupart des enfants handicapés des secteurs arabe et bédouin ne poursuivent pas leurs études dans des structures éducatives qui répondent à leurs besoins; les rares écoles qui dispensent une éducation spécialisée ne satisfont pas aux conditions minimales requises d'une structure éducative. Des enfants de tout âge et atteints de handicaps divers sont réunis dans une même classe et le personnel compétent pour s'occuper des enfants qui présentent des besoins particuliers fait cruellement défaut: orthophonistes, ergothérapeutes, kinésithérapeutes, etc. Dernièrement, le Ministère de l'éducation a publié une nouvelle déclaration de politique générale dans le but de combler les retards dans ce domaine.

255. La loi sur les crèches de réadaptation, 5760-2000, adoptée dernièrement sur l'initiative d'un membre de la Knesset, consacre le droit d'un enfant en bas âge lourdement handicapé à être pris en charge dans une crèche de réadaptation où toutes sortes de services lui sont offerts (la loi entrera en vigueur le 9 avril 2001).

256. Le projet de loi sur l'égalité de droits des personnes handicapées (Amendement – accessibilité, santé, logement indépendant et assistance personnalisée, culture, loisirs et sports, scolarité et éducation, système judiciaire, besoins particuliers), 5760-1999, contient un chapitre qui prévoit le droit d'une personne handicapée à l'éducation et à une scolarité en fonction de ses besoins.

257. De nos jours, les loisirs occupent une partie toujours plus grande de la vie, y compris des personnes handicapées. Mais il arrive souvent que celles-ci, qu'il s'agisse d'adultes ou d'enfants, ne puissent pas prendre part à la vie culturelle si diverse offerte par la société israélienne. Premièrement, une bonne partie des lieux consacrés à la culture et aux loisirs demeurent inaccessibles aux personnes atteintes d'un handicap physique ou sensoriel (voir plus haut) et de nombreuses activités culturelles hors d'atteinte des personnes qui souffrent de déficit intellectuel. Deuxièmement, les collectivités locales chargées de ces questions n'ont aucun plan dans ce domaine: il n'existe aucune division spéciale ni aucun budget consacré expressément aux activités des personnes handicapées. Faute d'une prise en compte de leurs besoins particuliers dans ce domaine, les adultes et les enfants handicapés voient leur isolement social s'accroître.

258. Le projet de loi sur l'égalité de droits des personnes handicapées (Amendement – accessibilité, santé, logement indépendant et assistance personnalisée, culture, loisirs et sports, scolarité et éducation, système judiciaire, besoins particuliers), 5760-1999, prévoit une disposition imposant à l'État l'obligation de lancer et de développer des programmes dans les domaines de la culture, des loisirs et des sports en faveur des personnes handicapées en accordant la priorité à leur insertion dans les programmes ordinaires.

259. **Abus sexuels dont les personnes handicapées peuvent être victimes.** Il s'avère que les personnes handicapées, surtout celles atteintes de troubles mentaux ou psychiatriques, sont exposées plus que toute autre aux abus et violences sexuels. La police et le système judiciaire sont mal préparés pour répondre à ce phénomène. Les procédures d'enquête et de recueil des

dépositions n'ont pas encore été adaptées aux besoins particuliers des personnes handicapées victimes d'infractions sexuelles ou d'actes de violence.

Pour résoudre ce problème, le Ministère de la justice a créé une commission présidée par le Procureur général adjoint, M^{me} Yehudit Karp, dont l'objectif est d'adapter les méthodes d'interrogatoire et les modes de déposition aux besoins particuliers des personnes handicapées. La commission rédige actuellement un projet de loi sur ces questions.

Plan pluriannuel de développement des communautés du secteur arabe

260. En octobre 2000, le Gouvernement a pris un arrêté abordant tous les aspects du développement des communautés arabes. Cette décision est l'aboutissement de travaux préparatoires approfondis associant la plupart des organes du Gouvernement. Le texte, traduit intégralement de l'original hébreu, en est ainsi conçu:

«De façon générale

- a) Le Gouvernement israélien se considère comme tenu d'agir de façon à accorder aux Arabes israéliens des conditions justes et équitables dans le domaine socioéconomique, en particulier dans le domaine de l'enseignement, du logement et de l'emploi;
- b) Le Gouvernement israélien estime que le développement socioéconomique des communautés arabes d'Israël contribue à la croissance et au développement de l'ensemble de la société et de l'économie du pays;
- c) Le Gouvernement s'engage à agir en faveur du développement et du progrès socioéconomique des communautés arabes et de la réduction des écarts entre les communautés arabes et les communautés juives, conformément au plan ci-après tel qu'il a été établi par le Cabinet du Premier Ministre et la Commission ministérielle aux affaires du secteur arabe en coopération avec le Directeur général du Cabinet du Premier Ministre et les représentants des autorités arabes;
- d) Le plan de développement repose sur la collaboration avec les autorités arabes, qui permet de porter un jugement sur les plans de redressement mis en œuvre par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur dans les collectivités, ainsi que sur les questions de gestion (application des arrêtés municipaux, collecte des impôts municipaux, respect de la législation applicable en matière de construction, etc.);
- e) Le coût du plan de développement des communautés du secteur arabe atteindra 4 milliards de NIS pour la période 2001-2004. Ce montant comprend une somme supplémentaire de 2 milliards de NIS qui s'ajoute aux budgets de développement prévus par les ministères en faveur des communautés du secteur arabe, dont 1 milliard en tant qu'enveloppe supplémentaire du Ministère des finances pour les autres ministères. Une part des budgets de développement des différents ministères conçus pour l'ensemble de la population est consacrée aux communautés du secteur arabe. La somme susmentionnée comprend l'ensemble des budgets de développement de ce secteur pour la durée du plan;

- f) Le plan de développement intéressera les collectivités locales arabes et les communautés arabes situées dans la circonscription de conseils régionaux;
- g) Une équipe interministérielle, présidée par un représentant du Cabinet du Premier Ministre et à laquelle participeront des représentants du Ministère des finances et d'autres ministères, le cas échéant, coordonnera les travaux, dont les modalités d'exécution, la planification des opérations, les priorités, les montants budgétaires et les calendriers d'exécution des tâches. L'équipe interministérielle surveillera et contrôlera l'exécution du plan de développement par les ministères et, en coopération avec les représentants du secteur arabe, procédera à une évaluation annuelle de l'état d'avancement du plan.

Ministère de l'intérieur

a) Généralités

Le Ministère de l'intérieur consacrera 412 millions de NIS au développement des communautés du secteur arabe, soit en moyenne 103 millions par an pour la période 2001-2004.

b) Progression des plans directeurs, des avant-projets et des plans détaillés

Le Ministère de l'intérieur non seulement prendra les mesures voulues pour faire progresser les plans directeurs, les avant-projets et les plans détaillés dans les communautés du secteur arabe comme le prévoit la résolution n° 1433 du Gouvernement, datée du 30 mars 2000, mais mettra à jour les plans des communautés dont les avant-projets méritent d'être actualisés. Le plan sera financé au moyen d'un budget spécial de 28 millions de NIS, approuvé par résolution du Gouvernement.

Ministère de l'intérieur – 9,4 millions de NIS;

Administration foncière israélienne – 4,75 millions de NIS;

Collectivités locales – 1,25 million de NIS;

Ministère des finances – 12,7 millions de NIS.

Une équipe mixte des Ministères de l'intérieur et des finances, de l'Administration foncière israélienne et du Cabinet du Premier Ministre débattera de toute extension de la portée de la planification dans d'autres communautés, financée par une enveloppe additionnelle de 12 millions de NIS, compte tenu des besoins et du rythme d'exécution des plans.

- c) Le Ministère de l'intérieur consacrera 22 millions de NIS à la restauration, à la création et au développement des institutions religieuses dans les communautés du secteur arabe, à raison de 5,5 millions de NIS par an pour la période 2001-2004. Les sources de financement seront chaque année les suivantes:

Ministère de l'intérieur – 4,5 millions de NIS;

Ministère des finances – 1 million de NIS.

Ministère de la construction et du logement

a) Développement des vieux quartiers

Le Ministère de la construction et du logement coordonnera le projet de développement des infrastructures dans les communautés du secteur arabe, y compris les nouvelles infrastructures et l'amélioration de l'infrastructure existante, avec un budget de l'ordre de 220 millions de NIS, soit en moyenne 55 millions de NIS par an pour la période 2001-2004, les sources de financement pour chaque année étant les suivantes:

Ministère de la construction et du logement – 23 millions de NIS;

Ministère des finances – 32 millions de NIS.

Le plan prévoit 1,025 million de NIS par an au titre de la réhabilitation des quartiers, afin de rénover des logements aux mains de propriétaires âgés qui vivent seuls. Les communautés concernées sont celles de Kfar Manda, Kfar Kana, Mishad, Tamra et Majad el-Kroom.

Le plan émerge aussi aux budgets des Ministères des transports, de l'intérieur et de la construction et du logement au titre des routes et des liaisons internes visées dans le présent arrêté et sera mis en œuvre conjointement par trois ministères, à savoir le Ministère de la construction et du logement, le Ministère des transports et le Ministère de l'intérieur; il sera coordonné et administré par le Ministère de la construction et du logement et le Cabinet du Premier Ministre.

b) Développement de nouveaux quartiers grâce à la construction d'immeubles

1. Le Ministère de la construction et du logement consacra 120 millions de NIS au développement de nouveaux quartiers dans les communautés du secteur arabe, où des immeubles à plusieurs étages seront construits, pour la plupart sur des terres de l'État, soit un total de 5 000 logements, à raison de 30 millions de NIS en moyenne par an pour la période 2001-2004, conformément aux accords passés entre les ministères et à ceux à convenir entre eux après l'examen visé à l'alinéa 3 ci-dessous.
2. La recherche de terrains en vue de la construction d'immeubles se fera en coordination avec l'Administration foncière, le Ministère de l'intérieur et les collectivités locales. L'Administration foncière transférera le pouvoir de planification et de développement au Ministère de la construction et du logement, à sa demande, pour l'exécution du plan.
3. Les normes de développement dans les nouveaux quartiers correspondront à des normes raisonnables telles que le coût de construction ne dépassera pas

70 000 NIS par logement. Pour ce type de construction, les subventions ne dépasseront pas 35 000 NIS par logement. Les communautés qui bénéficieront de subventions seront celles prévues sur la carte nationale des zones prioritaires. Par ailleurs, les autorités compétentes se pencheront aussi sur l'opportunité d'encourager l'édification de tels quartiers dans des communautés situées en dehors des zones prioritaires.

4. Le Ministère de la construction et du logement consacra 40 millions de NIS supplémentaires au développement public de nouveaux quartiers sur des terrains privés situés sur le territoire de communautés du secteur arabe. Des immeubles à plusieurs étages seront ainsi construits, à raison de 50 logements minimum par cité, au coût de 10 millions de NIS en moyenne par an pour la période 2001-2004.

L'aide au développement de nouveaux quartiers sur des terrains privés s'entend notamment du financement de la planification (au stade du plan détaillé), ainsi que de contributions au développement représentant au maximum 50 % du coût approuvé de l'infrastructure à concurrence de 20 000 NIS par logement. Bénéficieront de ces enveloppes budgétaires les quartiers et les bâtiments auxquels un permis de construire aura été délivré après le 1^{er} janvier 2001.

5. La densité de construction sur les sites qui seront sélectionnés conformément aux indications données dans le présent chapitre ne sera pas inférieure à six logements par dounam (net).

c) Développement des équipements collectifs

1. Le Ministère de la construction et du logement consacra 320 millions de NIS à titre de participation à la construction d'équipements collectifs à vocation culturelle, sociale et sportive dans les communautés du secteur arabe, à raison de 80 millions de NIS en moyenne par an pour la période 2001-2004, les sources de financement étant les suivantes:

Ministère de la construction et du logement – 10 millions de NIS;

Ministère des finances – 70 millions de NIS.

2. Ce budget ne vise pas la construction d'équipements collectifs au titre du rapport de la Commission des directeurs généraux pour la construction d'équipements collectifs, mais inclut les crédits qui seront attribués aux équipements collectifs conformément à d'autres normes pour la période 2000-2004.
3. Les équipements à construire en priorité comprennent des centres communautaires de plus ou moins grande taille et des salles de sports dans de grosses communautés de plus de 5 000 habitants, sous réserve des possibilités de mise en œuvre.

4. Pour l'exécution de ce plan et la définition du degré de participation, des sources de financement supplémentaires seront prises en compte, telles que les budgets de la Mifal HaPayis (la Loterie nationale), les budgets ordinaires des équipements collectifs et les budgets de développement du Ministère de l'intérieur.
5. Le Ministère de la construction et du logement mettra au point un programme de construction publique, approuvera les plans de travail des communautés et coordonnera l'exécution des travaux de construction; la somme maximale par équipement collectif n'excédera pas le montant déterminé dans le rapport de la Commission des directeurs généraux pour la construction d'équipements collectifs.

Ministère de l'équipement

a) Office des réseaux d'assainissement

1. L'Office des réseaux d'assainissement offrira des prêts et des subventions aux autorités du secteur arabe pour leur permettre de régler leur système d'assainissement interne, les égouts et les stations d'épuration, compte tenu des restrictions budgétaires énoncées à l'alinéa 2 ci-après.
2. Le Ministère de l'équipement ouvrira des crédits d'un montant de 400 millions de NIS pour la période 2001-2004, dont 50 % seront consacrés, sous forme de prêts, au traitement des déchets dans les communautés du secteur arabe. Ces crédits seront ouverts en fonction des besoins. Le montant en sera accru et attribué par le Ministère de l'équipement et le Ministère des finances.

Une équipe composée de représentants du Ministère de l'équipement (la Commission des eaux et l'Office des réseaux d'assainissement), du Ministère des finances et du Cabinet du Premier Ministre se prononcera d'ici le 30 novembre 2000, sur les paramètres des plans, étant entendu que la subvention peut aller jusqu'à 50 % du montant des investissements. En règle générale, les différentes solutions pour le traitement des déchets seront recueillies systématiquement et dans le détail et porteront, le cas échéant, sur les réseaux internes, les égouts et les installations en aval. Les solutions qui s'offrent pour l'utilisation de l'eau provenant des stations d'épuration seront financées à l'aide des crédits ouverts à cet effet par le Ministère de l'équipement.

3. L'Office des réseaux d'assainissement donnera des instructions aux autorités du secteur arabe pour leur permettre de régler ces questions, faute de quoi elles ne pourraient bénéficier de prêts et de subventions, y compris en matière d'adoption d'arrêtés.

b) Administration foncière israélienne

L'Administration foncière israélienne consacra 4,75 millions de NIS à titre de participation à la promotion des plans directeurs, des avant-projets et des plans détaillés des communautés du secteur arabe, comme prévu dans la section C consacrée au Ministère de l'intérieur, ci-dessus.

Ministère des transports

a) Liaisons internes

Le Ministère des transports consacra 180 millions de NIS à la mise en œuvre d'un réseau de liaisons internes et de projets de sécurité dans les communautés du secteur arabe, à raison de 45 millions par an pour la période 2001-2004.

b) Routes régionales

Administration des travaux publics (*Ma'atz*)

L'Administration des travaux publics consacra environ 325 millions de NIS au développement d'un réseau routier dans les communautés du secteur arabe, à raison de 81,25 millions de NIS par an pour la période 2001-2004.

Ministère du commerce et de l'industrie

a) Développement des zones industrielles

Le Ministère du commerce et de l'industrie consacra 120 millions de NIS pour la période 2001-2004 à la recherche de terrains convenables et au développement de l'infrastructure dans six zones industrielles de régions arabes à forte intensité de population, communes à plusieurs collectivités, sous réserve des possibilités de planification et d'une analyse économique. Les sources de financement seront les suivantes:

Ministère du commerce et de l'industrie – 15 millions de NIS en moyenne;

Ministère des finances – 15 millions de NIS en moyenne.

Le montant des crédits est indépendant du revenu tiré de la mise en valeur de ces zones.

b) Avantages accordés aux zones industrielles

Les avantages accordés aux entreprises qui s'installent dans des zones industrielles situées en zone prioritaire (aide, subventions, exonérations, etc.), dans le cadre de la loi relative à l'encouragement des investissements, fondée sur l'emplacement géographique, s'appliqueront tous aux zones industrielles visées à la section A ci-dessus. Par ailleurs, le Ministère du commerce et de l'industrie, le Ministère des

finances et le Cabinet du Premier Ministre examineront d'autres façons d'encourager l'implantation d'industries dans ces zones.

c) Développement du commerce et des services

Le Ministère du commerce et de l'industrie consacra 80 millions de NIS au développement des services et du commerce dans les communautés du secteur arabe, sous réserve des possibilités de planification et d'une analyse économique, à raison de 20 millions de NIS par an pour la période 2001-2004. Les sources de financement seront les suivantes:

Ministère du commerce et de l'industrie – 10 millions de NIS;

Ministère des finances – 10 millions de NIS.

Les crédits seront ouverts indépendamment des recettes.

Ministère du tourisme

a) Infrastructure touristique

Le Ministère du tourisme consacra 20 millions de NIS au développement de l'infrastructure touristique dans les communautés du secteur arabe, à raison de 5 millions par an pour la période 2001-2004.

b) Chambres d'hôtes

Le Ministère du tourisme consacra 4 millions de NIS à l'aide à la création de chambres d'hôtes (*tzimmerim*) dans les communautés du secteur arabe, selon les règles qui prévalent au Ministère du tourisme, à raison de 1 million de NIS par an pour la période 2001-2004.

Ministère de l'agriculture et du développement rural

a) Investissements agricoles

Le Ministère de l'agriculture consacra 20 millions de NIS à la promotion des investissements dans le développement de l'agriculture dans les communautés du secteur arabe, à raison de 5 millions de NIS par an pour les années 2001-2004.

b) Projet de la vallée de Beit Natufa

Suite à une première analyse du projet, le montant des investissements a été fixé à environ 60 millions de NIS. Une équipe de représentants des Ministères de l'agriculture, de l'équipement, des finances et du Cabinet du Premier Ministre examinera la faisabilité et la viabilité du projet, dont la possibilité d'exécuter le projet par étapes, en répartissant le financement entre différents ministères et en faisant appel aux contributions d'autres usagers, sans compter la contribution

du Ministère des finances, qui s'élève à la moitié du coût susmentionné. Cette équipe doit conclure ses travaux dans un délai de trois mois.

Ministère de l'éducation

a) Construction de salles de classe

Le Ministère de l'éducation consacra 700 millions de NIS à la construction de salles de classe dans des écoles primaires et secondaires, en plus de salles de classe dans des écoles maternelles, où l'enseignement n'est pas obligatoire, à raison de 175 millions de NIS par an pour la période 2001-2004. Les sources de financement seront, chaque année, le Ministère de l'éducation et la Loterie nationale.

b) Plans pédagogiques

Le Ministère de l'éducation consacra 280 millions de NIS pour la période 2001-2004 à différents plans pédagogiques pour faire progresser le système éducatif dans le secteur arabe, à raison de 70 millions par an en moyenne. Les sources de financement seront, chaque année, les suivantes:

Ministère de l'éducation – 50 millions de NIS;

Ministère des finances – 20 millions de NIS.

c) Enseignement technologique

Le Ministère de l'éducation consacra 66 millions de NIS à l'ouverture de nouvelles filières technologiques dans les établissements d'enseignement secondaire et les établissements d'enseignement supérieur, à raison de 16,5 millions de NIS par an pour la période 2001-2004. Les sources de financement seront, *grosso modo*, chaque année, les suivantes:

Ministère de l'éducation – 8,25 millions de NIS;

Ministère des finances – 8,25 millions de NIS.

Ministère du travail et des affaires sociales

Formation professionnelle

Le Ministère du travail et des affaires sociales consacra au total 268 millions de NIS à la mise en place de cours de formation à la mécanique et autres cours de formation professionnelle, à raison de 67 millions de NIS par an pour la période 2001-2004.

Cette ligne de crédit inclut un montant de 24 millions de NIS pour l'ouverture de classes supplémentaires pour les femmes, à raison de 6 millions de NIS par an pour la période 2001-2004. Les sources de financement seront, *grosso modo*, chaque année, les suivantes:

Ministère du travail et des affaires sociales – 47 millions de NIS;

Ministère des finances – 20 millions de NIS.

Ministère de la santé

Postes sanitaires

Le Ministère de la santé consacrera 10 millions de NIS à la construction de postes de santé familiale et de postes de santé orale dans les communautés du secteur arabe, à raison de 2,5 millions par an pour la période 2001-2004. Les sources de financement seront, grosso modo, chaque année, les suivantes:

Ministère de la santé – 1,25 million de NIS;

Ministère des finances – 1,25 million de NIS.

Ministère de la sécurité publique

Postes de police

Le Ministère de la sécurité publique consacrera 120 millions de NIS à la construction d'antennes et de postes de police dans les communautés du secteur arabe, à raison de 30 millions par an pour la période 2001-2004. Les sources de financement seront les suivantes:

Ministère de la sécurité publique – 10 millions de NIS;

Ministère des finances – 20 millions de NIS.

Ministère des sciences, de la culture et des sports

a) Construction de centres culturels et d'équipements sportifs

Le Ministère des sciences, de la culture et des sports consacrera 28 millions de NIS à la construction de centres culturels et d'équipements sportifs, à raison de 7 millions par an pour la période 2001-2004. Les sources de financement seront, grosso modo, chaque année, les suivantes:

Ministère des sciences, de la culture et des sports – 3,5 millions de NIS;

Ministère des finances – 3,5 millions de NIS.

b) Infrastructure des centres de recherche-développement régionaux

Le Ministère des sciences, de la culture et des sports consacrera 16 millions de NIS à l'amélioration de l'infrastructure des centres de recherche-développement régionaux dans les communautés du secteur arabe, à raison de 4 millions par an pour la période 2001-2004, au titre d'une rallonge budgétaire du Ministère des finances.

c) Soutien des activités culturelles, artistiques et sportives

Le Ministère des sciences, de la culture et des sports consacrera 91 millions de NIS à l'aide aux activités culturelles, artistiques et sportives, à raison en moyenne de 22,75 millions de NIS par an pour la période 2001-2004.

Cabinet du Premier Ministre

Fonctionnement

Le Cabinet du Premier Ministre consacrera 8 millions de NIS à l'administration du plan (supervision et suivi de l'exécution), y compris à la nomination de spécialistes des projets pour promouvoir les différentes composantes du plan, à raison de 2 millions de NIS par an pour la période 2001-2004.

261. **La loi sur la distribution d'électricité (ordonnance temporaire), 5756-1996**, vise à résoudre le problème des citoyens arabes et druzes dont les maisons ont été construites sans permis et n'ont donc pas été reliées au réseau électrique central. En vertu de cette ordonnance temporaire, l'administration compétente au Ministère de l'équipement a approuvé le rattachement de près de 6 000 ménages au réseau électrique au cours des trois dernières années.

Dernièrement, la Knesset a adopté une loi prorogeant de deux ans la validité de cette ordonnance, dans l'idée de permettre au Ministère de l'équipement d'examiner le cas de près de 5 000 bâtiments supplémentaires pour les relier au réseau national.

Distribution de terres

262. Dans H.C. 6698/95 *Ka'adan c. L'Administration foncière israélienne* (ILA), la Haute Cour de justice a estimé que l'État d'Israël n'était pas autorisé en droit à distribuer des terres domaniales à l'Agence juive pour Israël dans le but de créer une colonie qui exercerait une discrimination entre Juifs et non-Juifs. Les requérants, un ménage arabe, souhaitaient faire construire une maison à Katzir, village communautaire dans la région de la rivière Éron dans le nord d'Israël. Katzir a été créé en 1982 par l'Agence juive en collaboration avec la Société coopérative de Katzir, sur des terres domaniales attribuées à l'Agence juive (par le truchement de l'Administration foncière israélienne) à cet effet.

Or la Société coopérative de Katzir n'acceptait que des membres juifs. Elle n'a donc pas autorisé les requérants à faire construire leur maison dans le village. Les requérants ont fait valoir que ce refus constituait un acte de discrimination fondée sur la religion ou la nationalité et que cette discrimination était proscrite par la loi puisque c'était des terres domaniales qui étaient en cause.

La Cour a estimé dans l'affaire *Ka'adan* que l'État ne pouvait pas attribuer directement des terres à ses citoyens en fonction de leur religion ou nationalité. Cette conclusion découlait à la fois des valeurs d'Israël en tant qu'État démocratique et des valeurs d'Israël en tant qu'État juif. La judéité de l'État ne lui permet pas d'exercer une discrimination entre ses ressortissants. En Israël, Juifs et non-Juifs sont des citoyens dotés des mêmes droits et responsabilités. La Cour a insisté sur le fait que, s'il permettait à un groupe de Juifs, sans caractéristiques particulières, de créer une colonie exclusivement juive sur des terres domaniales, l'État se livrait à une

discrimination intolérable, quand bien même il serait aussi disposé à attribuer des terres domaniales aux fins d'implanter une colonie exclusivement arabe («la séparation est par nature inéquitable»).

Qui plus est, la Cour a estimé que l'État n'avait pas le droit d'attribuer des terres à l'Agence juive sachant que celle-ci permettrait uniquement à des Juifs de les occuper, ajoutant que la discrimination indirecte était tout aussi inadmissible que la discrimination directe. Si l'État n'a pas le droit, par ses propres actions, d'exercer une discrimination, fondée sur la religion ou la nationalité, il ne saurait non plus faciliter un tel comportement de la part d'un tiers. Et cela ne change rien que ce tiers soit l'Agence juive. Même si celle-ci peut, dans certains cas, faire une distinction entre Juifs et non-Juifs, elle n'y est pas autorisée pour ce qui est de la distribution de terres domaniales.

Il faudrait relever qu'en l'espèce la décision de la Cour ne porte que sur les faits propres à l'affaire *Ka'adan*. Le problème général de l'utilisation de terres domaniales pour y implanter des colonies soulève toutes sortes de questions qui ne sont pas encore résolues. Tout d'abord, l'affaire *Ka'adan* ne remet pas en cause l'attribution passée de terres domaniales. Ensuite, elle met l'accent sur les conditions particulières qui règnent dans le village de Katzir. En se penchant sur le problème, la Cour n'a pas pris position sur d'autres types de colonies (telles que les kibboutzim ou moshavim où l'on vit en communauté) ni sur la possibilité que des circonstances spéciales, indépendantes du type de colonie, soient peut-être à prendre en considération, en déclarant que:

«Il est important de comprendre et de se souvenir qu'aujourd'hui nous franchissons la première étape d'une démarche compliquée et délicate. Il serait sage de ne pas se hâter de façon à ne pas trébucher ni tomber. Il nous faut au contraire procéder avec prudence à chaque étape, au cas par cas.»

263. En ce qui concerne la réparation demandée par les requérants, la Cour a noté plusieurs difficultés sociales et juridiques, à la lumière desquelles elle a décidé que l'État d'Israël devait examiner la demande des requérants d'acquérir une parcelle dans le village de Katzir afin d'y faire construire une maison. L'État devait se prononcer en se fondant sur le principe de l'égalité et en considérant un certain nombre de facteurs pertinents – y compris ceux qui intéressent l'Agence juive et les habitants actuels de Katzir. Il ne devait pas non plus négliger les nombreux problèmes juridiques qui se posaient. Sur la base de ces considérations, il devait déterminer avec diligence s'il y avait lieu de permettre aux requérants de s'installer à Katzir.

Représentation appropriée

264. **Fonction publique.** En vertu de la loi nouvellement adoptée sur les nominations dans la fonction publique (amendement n° 11) (représentation appropriée), 5760-2000, l'administration doit assurer une représentation appropriée au stade des nominations ainsi qu'aux différents échelons hiérarchiques en tenant compte de circonstances particulières. Les minorités et les groupes de population sous-représentés comme les femmes, les personnes handicapées, les Arabes, les Druzes et les Circassiens doivent être représentés proportionnellement à leur part dans la population active considérée. Selon la loi, les pouvoirs publics sont habilités à appliquer si nécessaire une politique d'action palliative et à réserver certains postes à tel ou tel groupe sous-représenté jusque-là.

265. **Entreprises publiques.** Selon les données recueillies en septembre 2000, dix directeurs sur 599 sont d'origine arabe, soit à peu près 1,7 %. Selon un amendement à la loi sur les entreprises publiques (amendement n° 11), 5735-1975, du 11 juin 2000, la population arabe, c'est-à-dire les citoyens israéliens d'origine arabe, druze et circassienne, doivent être correctement représentés au conseil d'administration des entreprises publiques.

De plus, la loi prescrit que tant que ce but ne sera pas atteint, les ministres devront nommer autant de directeurs arabes que possible. L'article 60 a) de la loi sur les entreprises publiques étend l'application de l'amendement n° 11 aux nominations aux conseils d'administration des organismes publics et autres entités de même nature.

Orientation sexuelle

266. Le 21 février 2000, la Haute Cour de justice a ordonné au Ministre de l'intérieur de consigner au registre de l'état civil l'adoption d'un enfant par la partenaire lesbienne de sa mère. Elle a estimé que le jugement d'adoption d'un tribunal de l'État d'origine de l'enfant, en l'espèce la Californie, était valide et rejeté l'argument de l'officier d'état civil pour qui l'enregistrement de deux mères pour le même enfant était «biologiquement impossible» (H.C. 1779/99 *Brener-Kadish c. Le Ministre de l'intérieur*). Il faudrait relever que la Haute Cour de justice a été saisie d'une requête pour un nouvel examen de cette même affaire devant une chambre élargie.

Religion

267. Suite à une requête déposée par une ONG laïque dénonçant les avantages exceptionnels accordés aux futurs habitants de la ville juive orthodoxe d'El'ad située dans le centre du pays, la Haute Cour a enjoint au Ministère de la construction et du logement de s'abstenir d'exercer une discrimination d'ordre religieux en reconnaissant aux futurs habitants d'El'ad des avantages supérieurs à ceux accordés aux personnes qui achetaient des maisons dans d'autres villes du centre d'Israël (H.C. 4906/98 *Am Hofshi c. Le Ministère de la construction et du logement*).

268. Égalité dans l'emploi

Tableau 1 – Emploi et chômage des Israéliens: chiffres et tendances, 1996-1999

	Évolution moyenne annuelle en pourcentage			
	1996	1999	1991-1996	1996-1999
Population totale				
Personnes âgées de 15 ans ou plus (en milliers)	4 019,9	4 358,5	3,2	2,7
Main-d'œuvre civile:				
Effectif (en milliers)	2 156,9	2 345,2	4,0	2,8
Taux de participation (%)	53,7	53,8		
Travailleurs salariés (en milliers)	2 012,8	2 136,7	4,9	2,0
Chômeurs				
Effectif (en milliers)	144,1	208,5	-4,9	13,1
Taux de chômage (%)	6,7	8,9		

	Évolution moyenne annuelle en pourcentage			
	1996	1999	1991-1996	1996-1999
Juifs				
Personnes âgées de 15 ans ou plus (en milliers)	3 362,6	3 616,2	3,0	2,5
Main-d'œuvre civile:				
Effectif (en milliers)	1 880,2	2 029,4	3,9	2,6
Taux de participation (%)	55,9	56,1		
Travailleurs salariés (en milliers)	1 753,3	1 857,0	4,7	1,9
Chômeurs				
Effectif (en milliers)	127,0	172,4	-5,0	10,7
Taux de chômage (%)	6,7	8,5		
Hommes				
Personnes âgées de 15 ans ou plus (en milliers)	1 959,7	2 116,3	3,1	2,6
Main-d'œuvre civile:				
Effectif (en milliers)	1 217,8	1 285,0	3,1	2,6
Taux de participation (%)	62,1	60,7		
Travailleurs salariés (en milliers)	1 147,0	1 176,2	3,8	0,8
Chômeurs				
Effectif (en milliers)	70,8	108,8	-4,7	15,4
Taux de chômage (%)	5,8	8,5		
Femmes				
Personnes âgées de 15 ans ou plus (en milliers)	2 060,1	2 242,2	3,3	2,9
Main-d'œuvre civile:				
Effectif (en milliers)	939,1	1 060,2	5,2	4,1
Taux de participation (%)	45,6	47,3		
Travailleuses salariées (en milliers)	865,8	960,5	6,5	3,2
Chômeuses				
Effectif (en milliers)	73,3	99,7	-5,6	6,3
Taux de chômage (%)	7,8	9,4		
Arabes et autres				
Personnes âgées de 15 ans ou plus (en milliers)	657,3	742,2	4,6	4,1
Main-d'œuvre civile:				
Effectif (en milliers)	276,6	315,8	5,3	4,5
Taux de participation (%)	42,1	42,5		
Travailleurs salariés (en milliers)	259,5	279,7	6,3	2,5
Chômeurs				
Effectif (en milliers)	17,2	36,1	-5,1	3,2
Taux de chômage (%)	6,2	11,4		
Personnes âgées de 15 à 17 ans				
Personnes âgées de 15 ans ou plus (en milliers)	303,2	324,1	1,0	1,7

	Évolution moyenne annuelle en pourcentage			
	1996	1999	1991-1996	1996-1999
Main-d'œuvre civile:				
Effectif (en milliers)	38,5	29,6	4,0	-8,4
Taux de participation (%)	12,7	9,2		
Travailleurs salariés (en milliers)	30,9	24,1	6,5	-7,9
Chômeurs				
Effectif (en milliers)	7,6	5,5	0,3	-10,2
Taux de chômage (%)	19,7	18,6		
Personnes âgées de 18 à 24 ans				
Personnes âgées de 15 ans ou plus (en milliers)	698,9	739,9	3,8	1,9
Main-d'œuvre civile:				
Effectif (en milliers)	304,2	325,1	5,0	2,2
Taux de participation (%)	43,5	43,9		
Travailleurs salariés (en milliers)	265,3	271,2	8,8	0,7
Chômeurs				
Effectif (en milliers)	38,9	53,8	-5,9	11,4
Taux de chômage (%)	12,8	16,6		
Personnes âgées de 45 à 54 ans				
Personnes âgées de 15 ans ou plus (en milliers)	553,1	671,5	6,9	6,7
Main-d'œuvre civile:				
Effectif (en milliers)	422,1	520,8	8,2	7,3
Taux de participation (%)	76,3	77,6		
Travailleurs salariés (en milliers)	402,9	486,3	10,6	6,5
Chômeurs				
Effectif (en milliers)	19,2	34,5	-0,3	21,6
Taux de chômage (%)	4,5	6,6		
Personnes âgées de 55 à 64 ans				
Personnes âgées de 15 ans ou plus (en milliers)	383,3	402,3	2,7	1,6
Main-d'œuvre civile:				
Effectif (en milliers)	188,7	198,1	2,4	1,6
Taux de participation (%)	49,2	49,2		
Travailleurs salariés (en milliers)	179,6	184,8	4,7	4,1
Chômeurs				
Effectif (en milliers)	9,1	13,3	-5,6	13,5
Taux de chômage (%)	6,7	4,8		
Personnes résidant dans des zones en développement				
Personnes âgées de 15 ans ou plus (en milliers)	417,9	452,0	6,5	2,6

	Évolution moyenne annuelle en pourcentage			
	1996	1999	1991-1996	1996-1999
Main-d'œuvre civile:				
Effectif (en milliers)	218,9	240,9	6,5	3,2
Taux de participation (%)	52,4	53,3		
Travailleurs salariés (en milliers)	195,9	212,2	9,9	3,7
Chômeurs				
Effectif (en milliers)	23,0	28,8	-1,3	7,8
Taux de chômage (%)	10,5	11,9		
Nouveaux immigrants ¹				
Personnes âgées de 15 ans ou plus (en milliers)	553,7	719,5	21,3	9,1
Main-d'œuvre civile:				
Effectif (en milliers)	296,0	397,8	25,2	10,4
Taux de participation (%)	53,4	55,3		
Travailleurs salariés (en milliers)	268,6	352,6	33,8	9,5
Chômeurs				
Effectif (en milliers)	27,4	45,2	-5,8	18,2
Taux de chômage (%)	9,3	11,4		

Source: Bureau central israélien de statistique, *Enquête sur la main-d'œuvre*.

¹ Arrivés à partir de 1990.

Tableau 2 – Travailleurs salariés, par métier, sexe et groupe de population, 1999

Tous travailleurs confondus

Métiers	En milliers			Répartition en pourcentage		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
Total	2 136,6	1 176,2	960,5	100,0	100,0	100,0
Professions libérales	264,7	141,1	123,6	13,0	12,2	12,5
Cadres et techniciens	309,6	121,8	187,8	14,7	10,5	19,7
Personnel de direction	133,6	100,7	33,0	6,3	8,7	3,5
Personnel de bureau	358,4	94,6	263,9	17,0	8,2	27,7
Agents, vendeurs et personnel de service	387,3	177,9	209,4	18,3	15,3	21,9
Ouvriers agricoles qualifiés	39,3	33,6	5,7	1,9	2,9	0,6
Main-d'œuvre de l'industrie et du bâtiment et autres ouvriers qualifiés	444,7	391,7	53,0	21,0	33,8	5,6
Ouvriers spécialisés	175,7	97,8	77,9	8,3	8,4	8,2
Non connu	23,1	16,9	6,2	-	-	-

Métiers	En milliers			Répartition en pourcentage		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
Juifs						
Total	1 857,1	964,6	892,5	100,0	100,0	100,0
Professions libérales	244,5	126,2	118,3	13,3	13,3	13,3
Cadres et techniciens	284,9	110,7	174,2	15,5	11,7	19,7
Personnel de direction	128,1	95,8	32,4	7,0	10,1	3,7
Personnel de bureau	337,5	84,7	252,8	18,4	8,9	28,5
Agents, vendeurs et personnel de service	345,0	149,2	195,8	18,8	15,7	22,1
Ouvriers agricoles qualifiés	32,6	27,7	5,0	1,8	2,9	0,6
Main-d'œuvre de l'industrie et du bâtiment et autres ouvriers qualifiés	326,6	284,4	41,6	17,8	29,9	4,7
Ouvriers spécialisés	137,5	71,1	66,4	7,5	7,5	7,5
Non connu	20,9	14,8	6,1	-	-	-
Arabes						
Total	279,5	211,6	68,0	100,0	100,0	100,0
Professions libérales	20,3	14,9	5,3	7,3	7,1	7,8
Cadres et techniciens	24,7	11,1	13,6	8,9	5,3	20,1
Personnel de direction	5,5	4,9	0,6	2,0	2,3	0,9
Personnel de bureau	21,0	9,9	11,1	7,6	4,7	16,4
Agents, vendeurs et personnel de service	42,3	28,7	13,6	15,2	13,7	20,1
Ouvriers agricoles qualifiés	6,7	6,0	0,7	2,4	2,9	1,0
Main-d'œuvre de l'industrie et du bâtiment et autres ouvriers qualifiés	118,7	107,3	11,3	42,8	51,2	42,8
Ouvriers spécialisés	38,3	26,8	11,5	13,8	12,8	17,0
Non connu	2,2	2,1	0,1	-	-	-

Source: Bureau central israélien de statistique, *Enquête sur la main-d'œuvre*, 1999

269. **Égalité en matière de sécurité sociale.** Depuis la soumission du rapport initial, des progrès sensibles, dans le sens d'une plus grande égalité, ont été réalisés en matière de sécurité sociale, ainsi qu'on l'a déjà vu dans le présent rapport:

- Disparition progressive des distinctions traditionnelles faites entre les «femmes au foyer» et les autres femmes au titre des pensions de vieillesse, des prestations de survivant et de l'assurance invalidité;
- Révision à la hausse des prestations servies aux personnes lourdement handicapées.

Pour améliorer encore la protection sociale des femmes en Israël, un comité directeur, présidé par le Directeur général de la Caisse nationale d'assurance, a été créé.

De plus, il faudrait évoquer un certain nombre de textes de loi adoptés il y a peu, qui portent sur la question de l'égalité des sexes dans ce domaine:

- La définition des termes «travailleur indépendant» a été modifiée pour permettre aux femmes qui travaillent à temps partiel d'être assurées en cas d'accident du travail et de pouvoir prétendre à une allocation de maternité;
- L'allocation maternité peut être servie aux pères pour permettre aux femmes de reprendre leur travail avant la fin du congé de maternité de trois mois, en laissant le nourrisson aux soins du père;
- La période pendant laquelle une femme doit se reposer, en raison d'une grossesse à risque, est désormais considérée comme faisant partie de la période qui ouvre droit à l'allocation de maternité;
- La définition de famille monoparentale a été élargie au cas des femmes qui viennent d'entamer une procédure de divorce auprès des tribunaux civils ou religieux.

La population bédouine

270. **Généralités.** Selon des estimations récentes, plus de 120 000 Bédouins vivent dans le désert du Néguev, dans le sud d'Israël. Leur taux de croissance démographique est d'environ 5,8 % par an. Actuellement, près de la moitié de la population bédouine habite dans les sept colonies de peuplement organisées dans le Néguev, connues sous le nom de «villes bédouines». La plupart des habitants de ces villes sont des Bédouins d'origine *fallah* (agriculteur).

271. Le reste de la population bédouine du Néguev continue de vivre dans des colonies improvisées. Environ 80 % de ces Bédouins sont d'origine nomade. Comme ils veulent conserver «leurs» terres, ils ne sont guère disposés à emménager en ville et exigent au contraire de créer leurs propres colonies de peuplement rurales sur les terres qu'ils occupent. Près de 20 % de ces Bédouins sont d'origine *fallah* et seraient disposés à s'installer dans les colonies existantes si de meilleures conditions leur étaient faites.

272. Les colonies bédouines improvisées ne sont pas reconnues par le Gouvernement. De ce fait, ces implantations, dénommés couramment «colonies illégales», se voient refuser de nombreux services publics et aucun permis de construire n'est accordé à leurs habitants car elles ne correspondent pas aux plans établis pour la mise en valeur du Néguev. De l'avis des pouvoirs publics, les reconnaître découragerait définitivement toute nouvelle tentative de création méthodique de nouvelles colonies et laisserait les conflits fonciers en suspens.

273. En 1999, les pouvoirs publics ont décidé de créer jusqu'à cinq nouvelles villes bédouines. Aux termes de nouvelles dispositions spéciales relatives à l'indemnisation des Bédouins qui acceptent de s'installer dans ces villes, les pouvoirs publics mettront les terres gracieusement à leur disposition. De plus, les Bédouins seraient largement indemnisés pour les biens éventuels auxquels ils auraient dû renoncer dans l'implantation illégale.

274. Cette décision a obtenu l'aval du Ministère de la santé, du Ministère de l'éducation et de la Caisse maladie générale, qui veilleront à mettre en place dans les nouvelles implantations des écoles, des dispensaires, etc.

275. Le 21 août 2000, la Commission ministérielle aux affaires arabes a décidé de saisir le Gouvernement d'une recommandation tendant à l'adoption, en faveur des Bédouins du Néguev, d'un nouveau plan ayant pour objectif d'améliorer sensiblement leur condition dans un délai déterminé, afin de réduire la fracture entre ce groupe de population et le reste des citoyens israéliens.

276. La Commission ministérielle a aussi recommandé d'intégrer les Bédouins en en faisant des citoyens dotés de droits comme de devoirs égaux. Le plan ci-dessus comporte trois grands volets:

a) Un plan détaillé à long terme pour l'implantation de colonies bédouines dans le Néguev, en coopération avec des représentants bédouins et en fonction des besoins des différentes tribus;

b) La poursuite du processus de règlement des réclamations foncières. Cependant, il ne s'agit pas d'une condition préalable à l'implantation de nouvelles colonies ni à l'octroi de services;

c) L'amélioration de l'image des sept villes existantes grâce à l'aménagement de l'infrastructure, essentiellement des écoles et des réseaux d'assainissement, et à la construction de nouveaux équipements.

277. Aucune expropriation de terres bédouines n'a eu lieu depuis 1989, si ce n'est pour la construction de routes ou de voies de chemin de fer. La dernière, qui remonte à 1989, s'explique par la création d'une nouvelle ville bédouine.

278. Pratiquement aucune maison bédouine construite sans permis dans le Néguev n'a été démolie ces deux dernières années. Selon des estimations récentes, ces habitations seraient actuellement au nombre de 60 000.

279. Cinq nouveaux dispensaires de la mère et de l'enfant (*Tipat Halav*) ont été construits dernièrement dans des villes bédouines.

280. Depuis la soumission du rapport initial, cinq nouveaux dispensaires de la Caisse maladie (*Kupat Holim*) ont été construits pour répondre aux besoins des Bédouins qui vivent dans des implantations sauvages, portant leur nombre total à sept.

281. **Établissements scolaires.** Depuis 1998, trois nouvelles écoles sont sorties de terre, sans compter les écoles maternelles installées dans les locaux mêmes des écoles primaires. Toutes sont équipées de l'électricité fournie par des groupes électrogènes et sont directement rattachées au réseau d'adduction d'eau. Presque tous les élèves bédouins jouissent des mêmes facilités de transport scolaire que les élèves juifs.

282. **Distribution d'eau.** L'approvisionnement en eau des communautés bédouines qui vivent dans des villages construits illégalement relève du Comité chargé du raccordement au réseau de distribution d'eau. Le nombre total de raccordements au réseau est passé en trois ans de 60 à 260.

283. **Traitement des eaux usées.** Depuis la soumission du rapport initial, de grands progrès ont été faits en matière d'évacuation des eaux usées. Presque toutes les villes bédouines ont été équipées de stations d'épuration.

284. Les récentes propositions budgétaires pour les années 2001 à 2004 prévoient l'allocation de 1 195 050 000 NIS pour l'exécution d'un plan de quatre ans de mise en valeur et de développement de l'infrastructure des villages bédouins existants. Il s'agit-là d'une somme importante, qui sera utilisée pour compléter l'infrastructure des villages bédouins existants, assurer, si besoin est, leur raccordement aux réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement et les doter d'équipements tels qu'écoles, postes de santé, etc.

285. Le montant total des crédits alloués au secteur bédouin au titre du budget de l'État d'Israël pour 2000 a triplé par rapport à ce qu'il était pendant la période couverte par le rapport initial.

286. **Services publics.** Le Gouvernement israélien a l'intention de créer pour les Bédouins du Néguev six nouveaux «centres de services» qui comprendront aussi bien des établissements scolaires, des services médicaux et des édifices religieux que des commerces et des installations industrielles. Il est prévu de les construire en dehors des villes existantes, afin d'en faire les noyaux de nouvelles agglomérations bédouines.

287. Depuis la soumission du rapport initial, de nouveaux centres industriels et commerciaux ont vu le jour à Hura, Segev Shalom et Aroer.

288. **Éducation.** Le système éducatif dans le secteur bédouin rencontre de nombreuses difficultés tenant au mode de vie et à la culture propres aux Bédouins. Le taux d'abandon scolaire est relativement élevé pour les garçons comme pour les filles. Ces dernières quittent l'école très tôt pour se marier ou par tradition et les garçons surtout pour travailler. De plus, de nombreux élèves bédouins qui vont jusqu'au bout de leurs études secondaires ne passent pas les examens de fin d'études, formalité indispensable pour accéder à l'enseignement supérieur, et se contentent du certificat délivré par le lycée.

289. Il n'en demeure pas moins que le système éducatif bédouin s'est considérablement amélioré au cours de ces dernières années:

Afin de réduire l'ampleur des abandons scolaires, on a créé un centre qui assure le suivi informatique des élèves à risque, et des efforts considérables sont déployés pour leur faire reprendre leurs études, grâce à quoi, le nombre d'élèves en général et des filles en particulier ne cesse de s'accroître.

Un programme intensif d'intervention pédagogique mis en œuvre au cours des deux dernières années a permis d'améliorer les résultats au niveau de l'enseignement primaire.

Un directeur d'école juif à la retraite a été affecté à chaque école bédouine en tant que «tuteur» pour en conseiller le directeur aussi bien sur le plan pédagogique qu'en matière de gestion.

L'Université Ben-Gourion et le Kaye College de Be'er Sheva ont épaulé des professeurs d'établissements d'enseignement secondaire afin d'augmenter les taux de réussite à l'examen de fin d'études secondaires. Au cours des trois dernières années, ce taux est passé de 10 à 32 %.

La proportion d'enseignants bédouins dans le système éducatif bédouin continue à augmenter. Ils représentent aujourd'hui 60 % de l'ensemble des effectifs, soit une augmentation sensible depuis 1996 où ce taux était de 40 % seulement.

Secteurs druze et circassien

290. Un plan quinquennal pour le progrès des secteurs druze et circassien a été adopté en octobre 2000. Le Gouvernement a pris l'arrêté suivant:

291. Le Gouvernement a pris acte du rapport du Directeur général du Cabinet du Premier Ministre sur l'accord conclu à propos du plan quinquennal pour les secteurs druze et circassien, à savoir:

a) Le budget de développement de l'ensemble des ministères est fixé comme suit pour les années 2000-2003 (aux prix de 2000):

– 2000	– 180 millions de NIS
– 2001	– 190 millions de NIS
– 2002	– 190 millions de NIS
– 2003	– 190 millions de NIS

Ces enveloppes s'inscrivent dans les budgets prévus au titre du plan quinquennal et englobent notamment des prêts à l'assainissement à hauteur de 16 millions de NIS par an, mais non le financement de la construction de quartiers pour les soldats qui se sont acquittés de leurs obligations militaires;

b) Une subvention unique spéciale pour l'an 2000 d'un montant de 30 millions de NIS doit servir à combler un déficit accumulé au budget ordinaire du plan quinquennal précédent (1995-1999). Elle sera répartie entre les conseils proportionnellement au montant des crédits alloués dans le plan quinquennal en cours; les modalités doivent être mises au point dans le détail avec le Ministère de l'intérieur;

c) Il est aussi prévu une subvention de 15 millions de NIS pour combler les déficits des budgets extraordinaires du plan quinquennal qui s'est achevé en 1999 et mener à bonne fin les arrangements conclus le 21 octobre 1999 (art. 2 a));

d) Un complément de 5 millions de NIS sera accordé pour l'année 2000 afin de minimiser les mesures d'austérité prévues pour cette année. Il sera réparti proportionnellement à la part qu'il représente dans le montant des subventions;

e) Le Cabinet du Premier Ministre (division de la coordination, de la supervision et des contrôles), en coopération avec des représentants du conseil, supervisera et contrôlera l'exécution des plans de développement et veillera à ce qu'ils soient entièrement menés à bien chaque année;

f) Le présent récapitulatif conclut la liquidation définitive des comptes du plan quinquennal en faveur du secteur druze pour les années 1995-1999 et apporte la réponse attendue aux besoins de développement futurs de ce secteur;

g) Le Comité des directeurs généraux des ministères compétents déterminera les enveloppes budgétaires annuelles des différents ministères, au titre de plans à part pour les secteurs druze et circassien.

Article 27 – Droits des minorités à leur culture, à leur religion et à leur langue

292. **Groupes minoritaires.** Fin 1998, Israël comptait 6 041 400 habitants, dont 4 785 100 juifs (79,2 %), 899 800 musulmans (14,9 %), 128 700 chrétiens (2,1 %), 99 000 Druzes (1,6 %), outre 128 700 autres personnes dont l'origine n'a pas été répertoriée. Le tableau suivant illustre la croissance des principaux groupes de population (juif, musulman, chrétien et Druze) entre 1996 et 1998.

Tableau 1 – La population à la fin de l'année, par religion (en milliers)

	Arabes et autres					Juifs	Total général
	Druzes	Chrétiens	Musulmans	Non répertoriés	Total		
1996	94,5	123,4	839,9	84,0	1 141,8	4 616,1	5 757,9
1997	96,7	126,1	867,9	107,7	1 198,4	4 701,6	5 900,0
1998	99,0	128,7	899,8	128,7	1 256,2	4 785,1	6 041,4

Tableau 2 – Groupes de population pondérés, par religion (en milliers)

	Arabes et autres					Juifs	Total général
	Druzes	Chrétiens	Musulmans	Non répertoriés	Total		
1996	93,4	122,0	825,5	75,0	1 115,9	4 569,2	5 685
1997	95,6	124,7	853,9	95,9	1 170,1	4 658,8	5 828,9
1998	97,8	127,4	883,9	118,2	1 227,3	4 743,4	5 970,7

Statut de la langue arabe

293. **Généralités.** Comme il était expliqué en détail dans le rapport initial, l'arabe, au même titre que l'hébreu, est langue officielle en Israël. Dans la vie civile en général, le droit des minorités arabophones à employer leur langue est largement reconnu et observé. Comme l'a déclaré le juge Cheshin, membre de la Cour suprême, dans P.C.A. 12/99 *Jamal c. Saback*:

«... La langue arabe est parlée par environ un cinquième de la population, c'est la langue de la conversation, de la culture et de la religion. Ce groupe de population représente une minorité importante qu'il nous faut respecter, nous devons avoir des égards pour la minorité elle-même et pour sa langue. L'État d'Israël est un État à la fois juif et démocratique et dans ces conditions a le devoir de respecter la minorité qu'il abrite: la personne, sa culture et sa langue.»

294. **Documents officiels.** En vertu de la Directive n° 21.556A du Procureur général, concernant la traduction des documents officiels de l'arabe, une administration ne devrait pas exiger d'un citoyen qu'il traduise en hébreu un document rédigé en arabe, tel que certificat de mariage, de divorce etc., délivré par un service reconnu officiellement par l'État d'Israël.
295. **Plaques d'immatriculation des véhicules.** En vertu d'une directive expresse émanant du Procureur général et adressée au Ministère des transports, les nouvelles plaques d'immatriculation des automobiles doivent porter le nom de l'État d'Israël en arabe et en hébreu.
296. **Publication des appels d'offres en arabe.** Le Procureur général a enjoint à tous les services juridiques de la fonction publique de veiller à ce que tous les appels d'offres soient publiés à la fois dans un journal en langue arabe et dans un journal en hébreu, et diffusés sur Internet, comme le prévoient d'ailleurs les règlements applicables aux appels d'offres. Cette directive insistait sur le fait qu'il n'était pas permis de faire de distinction entre les appels d'offres selon qu'ils intéressaient ou non le secteur arabe. Qui plus est, c'est au Gouvernement qu'il incombe de faire traduire ces appels d'offres en arabe.



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/CO/78/ISR
21 août 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-dix-huitième session

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE**

Observations finales du Comité des droits de l'homme

Israël

1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique d'Israël (CCPR/C/ISR/2001/2) à ses 2116^e, 2117^e et 2118^e séances (voir CCPR/C/SR.2116 à 2118), tenues les 24 et 25 juillet 2003, et a adopté les observations finales ci-après à ses 2128^e, 2129^e et 2130^e séances (CCPR/C/SR.2128 à 2130), les 4 et 5 août 2003.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le deuxième rapport périodique présenté par Israël et se félicite du dialogue franc et constructif engagé avec une délégation compétente. Il accueille avec intérêt les réponses détaillées qui ont été données oralement et par écrit à ses questions écrites.

B. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre du Pacte

3. Le Comité a pris note et est conscient des sérieuses préoccupations d'Israël en matière de sécurité, dans le contexte du conflit actuel, ainsi que des problèmes difficiles de droits de l'homme liés à la reprise des attentats-suicide à la bombe contre la population civile d'Israël depuis le début de la deuxième Intifada en septembre 2000.

C. Facteurs positifs

4. Le Comité se félicite des mesures positives et de la législation adoptées par l'État partie pour améliorer la condition des femmes dans la société israélienne, en vue de promouvoir l'égalité entre les sexes. À cet égard, il prend note avec satisfaction en particulier

de l'amendement à la loi sur l'égalité de droits des femmes (2000) et à la loi sur le travail des femmes (amendement 19), de l'adoption de la loi sur le harcèlement sexuel (1998), de la loi sur la prévention du harcèlement criminel (2001), de la loi sur les droits des victimes d'une infraction (2001) et d'autres mesures législatives destinées à combattre la violence familiale. Il se félicite en outre de la création de l'Office de promotion de la condition de la femme mais souhaiterait recevoir de plus amples informations actualisées sur les responsabilités de cet organisme et son fonctionnement dans la pratique.

5. Le Comité prend note avec satisfaction des mesures prises par l'État partie pour lutter contre la traite des femmes aux fins de prostitution, en particulier de l'adoption en juillet 2000 de la loi interdisant la traite et des poursuites engagées contre les trafiquants depuis cette date.
6. Le Comité prend note des efforts déployés pour relever le niveau d'instruction des communautés arabe, druze et bédouine en Israël. Il prend note en particulier de l'application de la loi sur l'éducation spécialisée et de l'amendement à la loi sur l'enseignement obligatoire (2000).
7. Le Comité prend note également des informations fournies par l'État partie sur les mesures importantes prises en vue du développement du secteur arabe, en particulier dans le cadre du Plan de développement pour la période 2001-2004.
8. Le Comité se félicite de la législation adoptée par l'État partie en faveur des personnes handicapées, en particulier de la promulgation de la loi sur l'égalité de droits des personnes handicapées (1998). Il exprime l'espoir que l'on interviendra dès que possible dans les domaines où, comme l'a reconnu la délégation, les droits des handicapés ne sont pas respectés actuellement et où des améliorations sont nécessaires.
9. Le Comité constate que l'État partie s'efforce d'assurer de meilleures conditions aux travailleurs migrants. Il se félicite de l'adoption de l'amendement à la loi sur les travailleurs étrangers et de l'aggravation des peines infligées aux employeurs qui ne respectent pas la loi. Il note aussi avec satisfaction que les travailleurs migrants ont librement accès aux tribunaux du travail et que des informations leur sont fournies sur leurs droits en plusieurs langues étrangères.
10. Le Comité accueille avec satisfaction l'arrêt de la Cour suprême de septembre 1999 par lequel celle-ci a invalidé les anciennes directives gouvernementales autorisant le recours à des «pressions physiques modérées» au cours des interrogatoires, et dans lequel elle a estimé que l'Agence israélienne de sécurité (AIS) n'est pas habilitée en vertu de la législation israélienne à recourir à la force physique lors des interrogatoires.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

11. Le Comité a pris note de la position de l'État partie, qui considère que le Pacte ne s'applique pas au-delà de son propre territoire, notamment en Cisjordanie et à Gaza, en particulier tant qu'il règne une situation de conflit armé dans ces zones. Le Comité maintient l'opinion, formulée précédemment au paragraphe 10 de ses observations finales sur le rapport initial d'Israël (CCPR/C/79/Add.93 du 18 août 1998), selon laquelle l'applicabilité des règles du droit international humanitaire en période de conflit armé ne fait pas obstacle en soi à l'application du Pacte, y compris de l'article 4 qui traite du cas où un danger public menace la vie de la nation. L'applicabilité des règles du droit international humanitaire ne fait pas

obstacle non plus à la responsabilité que doivent assumer les États parties, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, pour les actes accomplis par leurs autorités hors de leur propre territoire, y compris dans des territoires occupés. En conséquence, le Comité réaffirme que, dans les circonstances actuelles, les dispositions du Pacte s'appliquent au profit de la population des territoires occupés, en ce qui concerne tous les actes accomplis par les autorités ou les agents de l'État partie dans ces territoires, qui compromettent la jouissance des droits consacrés dans le Pacte et relèvent de la responsabilité de l'État d'Israël conformément aux principes du droit international public.

L'État partie devrait reconsidérer sa position et inclure dans son troisième rapport périodique tous les renseignements pertinents concernant l'application du Pacte dans les territoires occupés du fait de ses activités dans ces territoires.

12. Tout en se félicitant de la décision de l'État partie de réexaminer la nécessité de maintenir l'état d'urgence proclamé et de le proroger sur une base annuelle et non indéfiniment, le Comité reste préoccupé par les mesures radicales appliquées pendant l'état d'urgence, qui semblent déroger à d'autres dispositions du Pacte que l'article 9, lequel fait l'objet d'une dérogation que l'État partie a signalée au moment de la ratification. De l'avis du Comité, ces dérogations vont au-delà de ce qui serait licite en vertu des dispositions du Pacte qui autorisent des restrictions aux droits (par exemple les articles 12, par. 3, 19, par. 3, et 21, par. 3). Quant aux mesures qui dérogent à l'article 9 lui-même, le Comité est préoccupé par le recours fréquent à diverses formes de détention administrative, en particulier de Palestiniens des territoires occupés, auxquelles sont associées des restrictions au droit de consulter un avocat et d'être pleinement informé des motifs de la détention. La possibilité d'un contrôle judiciaire effectif est ainsi limitée, ce qui constitue une atteinte au droit à la protection contre la torture et d'autres traitements inhumains interdits par l'article 7 et une dérogation à l'article 9 qui, de l'avis du Comité, va au-delà de ce qui est licite selon l'article 4. À cet égard, le Comité renvoie à ses précédentes observations finales sur le rapport d'Israël et à son Observation générale n° 29.

L'État partie devrait achever dès que possible le réexamen de la législation relative aux états d'exception entrepris par le Ministère de la justice. À cet égard et en attendant l'adoption d'une loi appropriée, l'État partie devrait réexaminer les modalités de renouvellement de l'état d'urgence et préciser à quelles dispositions du Pacte il souhaite déroger dans la stricte mesure où la situation l'exige (art. 4).

13. Le Comité craint que le recours à la détention prolongée sans possibilité de consulter un avocat ou de communiquer avec d'autres personnes de l'extérieur ne constitue une violation des articles du Pacte (art. 7, 9, 10 et 14, par. 3 b)).

L'État partie devrait veiller à ce que nul ne soit détenu pendant plus de 48 heures sans pouvoir consulter un avocat.

14. Le Comité juge préoccupant le manque de précision des définitions qui figurent dans la législation et les règlements antiterroristes israéliens dont l'application est soumise au contrôle des tribunaux mais qui semblent être à plusieurs égards en contradiction avec le principe de légalité en raison de la terminologie ambiguë employée et de l'utilisation de plusieurs présomptions considérées comme preuves au détriment du suspect. Cela a des effets néfastes

sur les droits protégés par l'article 15 du Pacte, auquel il ne peut être dérogé en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte.

L'État partie devrait veiller à ce que les mesures visant à lutter contre le terrorisme, qu'elles aient été adoptées en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité ou dans le contexte du conflit armé en cours, soient pleinement conformes au Pacte.

15. Le Comité est préoccupé par ce que l'État partie appelle des «targeted killings» (opérations meurtrières ciblées) contre les personnes que ce dernier soupçonne d'être des terroristes dans les territoires occupés. Cette pratique serait utilisée, du moins en partie, comme mesure de dissuasion ou de sanction, ce qui soulève des questions au titre de l'article 6. Tout en prenant note des observations de la délégation concernant le respect du principe de proportionnalité dans toute action menée en réaction à des activités terroristes contre des civils et du fait qu'elle affirme que seules les personnes participant directement aux hostilités ont été visées, le Comité reste préoccupé par la nature et l'ampleur des opérations menées par les forces de défense israéliennes (FDI) en riposte aux attentats terroristes palestiniens.

L'État partie ne devrait pas utiliser ces opérations meurtrières ciblées comme mesure de dissuasion ou de sanction. Il devrait veiller à ce que la plus haute importance soit accordée au principe de proportionnalité dans toutes les opérations qu'il mène en riposte aux menaces et aux activités terroristes. La politique de l'État en la matière devrait être clairement énoncée dans des directives adressées aux commandants militaires régionaux et toutes les plaintes relatives à un usage excessif de la force devraient donner rapidement lieu à une enquête effectuée par un organe indépendant. Avant de recourir à l'emploi d'une force meurtrière, tous les moyens permettant d'arrêter une personne soupçonnée d'être en train de commettre un acte de terrorisme devraient être épuisés.

16. Tout en étant pleinement conscient de la menace que représentent les activités terroristes dans les territoires occupés, le Comité déplore les actions à caractère en partie punitif selon lui que constituent les démolitions de biens et d'habitations dans les territoires occupés. À son avis, la démolition des biens et des maisons des familles, dont certains membres ont été ou sont soupçonnés d'être impliqués dans des activités terroristes ou des attentats-suicide à la bombe, est contraire à l'obligation de l'État partie de garantir sans discrimination le droit de ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires dans son domicile (art. 17), le droit de choisir librement sa résidence (art. 12), l'égalité de tous devant la loi et le droit de toutes les personnes à une égale protection de la loi (art. 26) et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels et inhumains (art. 7).

L'État partie devrait mettre immédiatement un terme à cette pratique.

17. Le Comité est préoccupé par la pratique des FDI consistant à utiliser les habitants des territoires occupés comme «volontaires» ou boucliers lors d'opérations militaires, en particulier pour fouiller les maisons et obtenir la reddition des personnes soupçonnées par l'État partie d'être des terroristes.

L'État partie ne devrait plus avoir recours à cette pratique, qui aboutit souvent à une privation arbitraire de la vie (art. 6).

18. Le Comité note avec préoccupation que des méthodes d'interrogatoire incompatibles avec l'article 7 du Pacte seraient encore fréquemment utilisées et que l'argument de la «nécessité», qui n'est pas reconnu par le Pacte, est souvent invoqué et retenu pour justifier les agissements de l'AIS au cours des enquêtes.

L'État partie devrait revoir l'utilisation qu'il fait de l'argument de la «nécessité» et présenter des informations détaillées sur la question dans son prochain rapport périodique au Comité, notamment des statistiques détaillées sur la période écoulée depuis l'examen du rapport initial. Il devrait veiller à ce que les cas de mauvais traitements et de torture fassent l'objet d'enquêtes approfondies par des mécanismes véritablement indépendants et à ce que les responsables de ces actes soient poursuivis. L'État partie devrait fournir des statistiques pour la période allant de 2000 à ce jour indiquant combien de plaintes ont été déposées auprès du Procureur général, combien de plaintes ont été rejetées parce qu'elles n'étaient pas fondées ou parce que l'argument de la «nécessité» a été retenu, et combien de plaintes ont été acceptées et avec quelles conséquences pour les auteurs des actes incriminés.

19. Tout en étant conscient encore une fois des sérieuses préoccupations de l'État partie en matière de sécurité qui ont conduit récemment à des restrictions au droit à la liberté de circulation, par exemple par l'imposition de couvre-feux ou la mise en place d'un très grand nombre de barrages routiers, le Comité craint que la création de la «Zone de séparation» au moyen d'une clôture et, en partie, d'un mur, au-delà de la ligne verte n'impose de nouvelles restrictions d'une sévérité injustifiée au droit à la liberté de circulation, en particulier des Palestiniens, à l'intérieur des territoires occupés. La «Zone de séparation» a de graves conséquences dans pratiquement tous les secteurs de la vie des Palestiniens; en particulier, les restrictions très importantes à la liberté de circulation rendent plus difficile l'accès aux soins de santé, notamment aux services médicaux d'urgence, ainsi que l'accès à l'eau. Le Comité considère que ces restrictions sont incompatibles avec l'article 12 du Pacte.

L'État partie devrait respecter le droit à la liberté de circulation garanti par l'article 12. Il devrait arrêter les travaux de construction en vue de la création d'une «Zone de séparation» à l'intérieur des territoires occupés.

20. Le Comité juge préoccupantes les déclarations publiques faites par plusieurs personnalités israéliennes éminentes à propos des Arabes, qui peuvent être considérées comme un appel à la haine raciale et religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence.

L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour que ces actes fassent l'objet d'une enquête et que leurs auteurs soient poursuivis et punis de façon à garantir le respect du paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte.

21. Le Comité est préoccupé par la décision de suspension temporaire prise par Israël en mai 2002, transformée en loi sur la nationalité et l'entrée en Israël (Suspension temporaire) le 31 juillet 2003, qui suspend pendant une période d'un an renouvelable la possibilité de regroupement familial, sous réserve d'exceptions limitées et subjectives, en particulier dans les cas de mariages entre citoyens israéliens et personnes résidant en Cisjordanie et à Gaza. Il note

avec préoccupation que des milliers de familles et de mariages ont déjà pâti de la décision de suspension de mai 2002.

L'État partie devrait abroger la loi sur la nationalité et l'entrée en Israël (Suspension temporaire) du 31 juillet 2003, qui soulève de graves questions au titre des articles 17, 23 et 26 du Pacte. Il devrait reconsidérer sa politique en vue de faciliter le regroupement familial de tous les citoyens et résidents permanents. Il devrait fournir des statistiques détaillées sur cette question pour la période écoulée depuis l'examen du rapport initial.

22. Le Comité est préoccupé par les critères fixés dans la loi de 1952 sur la nationalité permettant la révocation de la nationalité israélienne, notamment du point de vue de son application aux Arabes israéliens. Le Comité s'interroge sur la compatibilité avec le Pacte, en particulier son article 24, de la révocation de la nationalité de citoyens israéliens.

L'État partie devrait veiller à ce que toute modification de la législation relative à la nationalité soit conforme à l'article 24 du Pacte.

23. Nonobstant les observations figurant aux paragraphes 4 et 7 ci-dessus, le Comité note avec préoccupation que le pourcentage d'Israéliens arabes dans la fonction publique et le secteur public demeure très faible et que leur représentation, en particulier celle des femmes israéliennes arabes, n'a que lentement augmenté (art. 3, 25 et 26).

L'État partie devrait adopter des mesures ciblées en vue d'accroître la représentation des femmes israéliennes arabes dans le secteur public et d'accélérer les progrès vers l'égalité.

24. Tout en prenant note de l'arrêt rendu par la Cour suprême le 30 décembre 2002 dans l'affaire des huit réservistes des FDI (arrêt HC 7622/02), le Comité demeure préoccupé par la législation, les critères appliqués et les décisions généralement défavorables rendues dans la pratique par les tribunaux militaires dans les affaires concernant des objecteurs de conscience (art. 18).

L'État partie devrait revoir la législation, les critères appliqués et les décisions rendues par les tribunaux dans les affaires d'objection de conscience, de façon à garantir le respect de l'article 18 du Pacte.

25. L'État partie est invité à diffuser largement son deuxième rapport périodique, les réponses fournies à la liste des points à traiter établie par le Comité et les présentes observations finales.

26. Conformément au paragraphe 5 de l'article 70 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie est invité à fournir dans un délai d'un an des renseignements pertinents sur l'application des recommandations du Comité figurant aux paragraphes 13, 15, 16, 18 et 21 ci-dessus. Le troisième rapport périodique de l'État partie devrait être soumis avant le 1^{er} août 2007.



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/CO/78/ISR/Add.1
24 janvier 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**Commentaires du Gouvernement israélien sur les observations finales
du Comité des droits de l'homme**

I. Allégations de détention prolongée sans possibilité de consulter un avocat (par. 13)

Première comparution devant un juge

Infractions pénales

1. En Israël, selon l'article 29 de la *loi de procédure pénale (Pouvoirs de répression – Arrestations)*, toute personne arrêtée sans mandat doit être déférée devant un juge dès que possible et au plus tard dans les 24 heures qui suivent son arrestation, des dispositions spéciales étant prévues pour les samedis et dimanches et les jours fériés.

2. Selon l'article 30, ce délai peut être prolongé de 24 heures s'il faut procéder à un interrogatoire urgent, lequel ne peut avoir lieu que si le suspect est en état d'arrestation et avant sa première comparution devant un juge ou si des investigations urgentes sont nécessaires dans le cas d'une infraction liée à la sécurité. Une fois ces démarches accomplies, l'intéressé doit être promptement déféré devant un juge ou remis en liberté.

3. Le *règlement de procédure pénale (Pouvoirs de répression – Arrestations) (Dispositions relatives à la tenue d'audiences judiciaires conformément à l'article 29 de la loi) 5757 – 1997* prévoit des dispositions spéciales concernant la première comparution des détenus en fin de semaine et les jours fériés afin de concilier la nécessité de respecter les jours fériés avec les droits individuels du détenu.

Infractions liées à la sécurité

4. Toute personne arrêtée en vertu de la *loi sur les pouvoirs d'exception (Arrestations) 5739 – 1979* sur ordre du Ministre de la défense doit être présentée au président d'un tribunal de district au plus tard dans les 48 heures suivant son arrestation. À défaut, elle doit être remise en liberté sauf si la preuve qu'il existe un autre motif d'arrestation est apportée au président d'un tribunal de district (art. 4). Le délai de 48 heures ne comprend pas les jours fériés.

5. Le 26 juin 2006, la Knesset a approuvé la disposition temporaire de la *loi de procédure pénale (Détenu soupçonné d'une infraction portant atteinte à la sécurité de l'État)*, applicable pendant une période déterminée de 18 mois.
6. La loi régit les pouvoirs dont doivent disposer les autorités de répression afin d'enquêter sur un détenu soupçonné de terrorisme ou d'infractions portant atteinte à la sécurité de l'État. Ces enquêtes exigent l'attribution de pouvoirs de répression spéciaux compte tenu des caractéristiques particulières à la fois des infractions en question et de leurs auteurs. Les principales dispositions de la loi découlent du caractère exceptionnel de ce type d'infractions.
7. L'article 3 de la loi dispose que l'officier de police responsable peut décider de repousser de 48 heures au maximum à compter de l'arrestation la présentation du suspect à un juge s'il a la conviction que l'interruption des investigations compromettrait sérieusement l'enquête. Il peut demander un délai supplémentaire de 24 heures s'il a la conviction que l'interruption des investigations compromettrait sérieusement l'enquête ou risquerait d'empêcher de sauver des vies humaines.
8. L'officier de police peut décider de reporter de 24 heures encore l'audience préliminaire pour la même raison à condition de motiver sa décision par écrit et d'avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente en la matière. Un report de plus de 72 heures exige également l'approbation du chef du Département des enquêtes de l'AIS ou son adjoint. En tout état de cause, le délai maximum ne peut dépasser 96 heures à compter de l'arrestation.
9. Il convient de souligner que la première phase de l'enquête sur une personne soupçonnée de terrorisme et d'une infraction portant atteinte à la sécurité de l'État joue un rôle capital à bien des égards en donnant notamment la possibilité de recueillir des informations permettant d'empêcher d'autres attentats terroristes imminents. C'est pourquoi le législateur a fait valoir que la disposition relative au report de la première comparution devant un juge tient dûment compte de la nécessité de protéger des vies humaines.
10. En outre, afin de mieux garantir les droits de la personne concernée et compte tenu du caractère temporaire de cette disposition, pendant la durée de son application, le Ministre de la justice est tenu de soumettre à la Commission de la Constitution, du droit et de la justice de la Knesset un rapport sur sa mise en œuvre tous les six mois. Ce rapport doit contenir notamment des renseignements détaillés sur les décisions de reporter la première comparution devant un juge (y compris le nombre de cas dans lesquels elle a été reportée et de combien de temps).

Soldats – FDI

11. D'après la *loi sur la justice militaire*, qui a fait l'objet d'un amendement en 2000, la durée maximale de détention d'un soldat en état d'arrestation avant sa comparution devant un juge est de 48 heures.

Droit de consulter un avocat

12. Dans une décision récente, la Cour suprême a estimé que «l'importance élevée et la place centrale qu'occupe le droit d'être assisté d'un avocat dans notre système juridique est

incontestable» (C.A. 5121/98, Prv. *Yisascharov c. Le Procureur militaire général et consorts* (4.5.06)). La Cour a adopté en l'espèce une doctrine d'exclusion relative selon laquelle le tribunal peut statuer sur l'inadmissibilité d'aveux comme éléments de preuve si l'agent chargé de l'interrogatoire du soldat ne l'a pas informé de son droit d'être assisté d'un avocat.

Infractions pénales

Détenus dans des centres de détention de la police

13. En Israël, conformément à l'article 11 du *règlement de procédure pénale (Pouvoirs de répression – Arrestations) (Conditions de détention) 5757 – 1997*, la date d'entretien d'un détenu avec un avocat est fixée à l'avance et le chef du centre de détention de la police doit faciliter ce premier entretien à la demande de l'intéressé, même en dehors des heures normales.

14. Selon l'article 34 de la même loi, un détenu a le droit de consulter un avocat. Lorsqu'un détenu demande à voir un avocat ou un avocat demande à voir un détenu, l'agent chargé de l'enquête doit leur permettre de s'entretenir sans attendre. Cet entretien peut être reporté si, de l'avis du policier responsable, il implique l'interruption ou la suspension d'une enquête ou d'autres mesures en rapport avec l'enquête, ou compromet sérieusement l'enquête. Le responsable doit indiquer par écrit pour quelle raison il décide de reporter cet entretien pendant le temps nécessaire pour achever des investigations à condition que ce soit pour quelques heures seulement.

15. L'officier responsable peut à nouveau ordonner le report de cet entretien s'il a des motifs suffisants de croire que celui-ci risquerait de gêner ou d'empêcher l'arrestation d'autres suspects dans la même affaire, d'empêcher la production ou la saisie de preuves de l'infraction. Ce délai supplémentaire ne doit pas dépasser 24 heures à compter de l'arrestation. Un report supplémentaire de 24 heures, ce qui fait au total 48 heures, peut être accordé si le fonctionnaire responsable expose par écrit en détail les raisons pour lesquelles il a la conviction que ce report est nécessaire pour sauvegarder des vies humaines ou prévenir une infraction, ou dans les cas de participation à une infraction liée à la sécurité telle que définie dans certaines dispositions. Toutefois, l'intéressé se verra accorder une possibilité raisonnable de rencontrer ou de consulter un avocat avant sa première comparution devant un tribunal.

Détenus dans des établissements pénitentiaires

16. Un amendement récent à l'*Ordonnance sur les prisons* de 1971 (amendement n° 30 daté de juillet 2005) précise les conditions dans lesquelles un détenu peut s'entretenir avec un avocat pour s'assurer de ses services. Selon l'article 45, cet entretien doit avoir lieu en privé et dans des conditions garantissant la confidentialité des informations et des documents échangés et permettant de surveiller les déplacements du détenu. Lorsqu'un détenu demande à s'entretenir avec un avocat dont il compte s'assurer les services ou un avocat demande à s'entretenir avec un détenu, le directeur de l'établissement pénitentiaire doit faciliter cet entretien dans l'établissement aux heures normales et sans tarder.

17. L'article 45A de l'*Ordonnance sur les prisons* s'applique à tous les détenus sauf à ceux qui n'ont pas encore été inculpés. Il autorise le Chef de l'administration pénitentiaire israélienne et le directeur de l'établissement à reporter ces entretiens ou à y mettre fin pendant une période de

temps déterminée s'il existe des motifs sérieux de croire que cela faciliterait la commission d'une infraction portant atteinte à la sécurité d'une personne, à la sécurité publique, à la sécurité de l'État ou à la sécurité de la prison ou d'une infraction grave à la discipline susceptible d'entraver sérieusement l'application des procédures et des règlements pénitentiaires.

Le directeur de la prison ne peut pas retarder cet entretien pendant plus de 24 heures et le Chef de l'administration pénitentiaire peut ordonner un report supplémentaire de cinq jours avec l'accord du Procureur général. Cette décision motivée doit être communiquée au détenu par écrit à moins que le Chef de l'administration pénitentiaire ne demande expressément qu'il en soit informé oralement. Ces explications peuvent ne pas être fournies en vertu de certaines dispositions restreintes. Les décisions rendues conformément à l'article 45A de la loi sont susceptibles de recours devant le tribunal de district compétent.

18. Le tribunal de district peut ordonner un nouveau report pouvant aller jusqu'à 21 jours sur demande du représentant du Procureur général pour l'un des motifs énoncés plus haut. Le délai maximal est de trois mois. Une telle décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême. Un juge de la Cour suprême peut ordonner un nouveau report pour l'un des motifs énoncés ci-dessus.

II. «Opérations meurtrières ciblées» (par. 15)

1. Comme Israël l'a indiqué au Comité, dans le cadre de ses tentatives pour lutter contre le fléau du terrorisme, Israël recourt occasionnellement à des opérations ciblées contre des terroristes, par nécessité militaire, et toujours dans le respect du droit international des conflits armés. Il est évident qu'Israël partage les préoccupations du Comité face à la perte de vies innocentes et ne ménage pas ses efforts pour que, même durant les combats ou lors de la conduite d'opérations militaires en réaction à des menaces terroristes et des attentats terroristes, il soit tenu dûment compte des principes de nécessité et de proportionnalité.

2. Sans préjudice de la position d'Israël concernant la non-applicabilité du Pacte international relatif aux droits civils et politiques au conflit armé actuel contre le terrorisme palestinien qui est régi par le droit des conflits armés, Israël confirme qu'il n'utilise pas «les opérations meurtrières ciblées» comme moyen de dissuasion ou de sanction.

3. Ces opérations visent des terroristes identifiés qui sont directement et profondément impliqués dans de graves actions terroristes (qu'ils les aient perpétrées ou qu'ils les aient planifiées ou ordonnées). Tous les détails de ces opérations sont passés en revue à l'avance pour veiller à ce qu'elles soient pleinement conformes au droit des conflits armés y compris aux principes de nécessité militaire, de distinction, de proportionnalité et d'humanité. Elles ne sont organisées qu'à titre de mesure extraordinaire lorsqu'il n'y a aucun moyen possible d'appréhender le terroriste identifié et uniquement lorsque toutes les précautions requises ont été prises afin d'éviter – et en tout état de cause de réduire au minimum – les dommages indirects causés à des innocents. En conséquence, les opérations visant des terroristes ne sont autorisées qu'après un examen minutieux de tous les éléments de preuve disponibles et lorsque toutes les autres solutions ont été envisagées.

4. La position juridique d'Israël sur ce point est de notoriété publique et a été exposée à la Cour suprême israélienne siégeant en tant que Haute Cour de justice dans le cadre des réponses écrites et orales de l'État à une requête, toujours pendante devant la Cour, concernant la légalité

de cette mesure (HCJ 769/02 – *Commission publique contre la torture et consorts c. Le Gouvernement israélien et consorts*).

5. Israël a constamment exprimé sa préférence absolue, si possible, pour l'arrestation des auteurs matériels d'actes terroristes. Toutefois, dans les secteurs placés sous le contrôle et relevant de la juridiction de l'Autorité palestinienne, l'arrestation n'a pas toujours été une solution réaliste. C'est particulièrement vrai dans la bande de Gaza, où Israël n'exerce plus de pouvoirs d'application de la loi et dans certaines parties de la Cisjordanie où le maintien de l'ordre est assuré par l'Autorité palestinienne. Il est d'autant plus difficile d'arrêter des dirigeants d'organisations terroristes et des terroristes actifs que l'Autorité palestinienne n'est pas disposée à procéder à ces arrestations, et compte tenu des difficultés opérationnelles, y compris la mise en danger de la vie de soldats et de la population civile locale, qu'impliquerait le fait d'ordonner aux FDI d'envoyer des forces dans ces secteurs, sans parler du temps que cela donnerait à ces terroristes pour s'enfuir.

6. Bien qu'en cas de guerre, d'hostilités armées et d'attentats terroristes contre sa population, Israël ne soit pas tenu en vertu du droit international de la guerre de prendre toutes les mesures voulues pour arrêter une personne soupçonnée de terrorisme avant d'envisager le recours à la force meurtrière, il a néanmoins, dans la mesure du possible dans des conditions aussi difficiles, opté pour cette politique dans le cadre de sa lutte contre le terrorisme.

7. En outre, Israël attache de l'importance au principe de proportionnalité dans l'application de mesures visant à réprimer les menaces et les actes terroristes. En conséquence, ces opérations meurtrières ne sont menées que si les dommages collatéraux prévus ne sont pas excessifs par rapport aux avantages militaires qu'elles permettraient d'obtenir, conformément à la règle de la proportionnalité. De fait, pour cette raison, certaines opérations ont été interrompues, retardées ou modifiées afin d'éviter de causer un préjudice à des innocents.

8. Les décisions finales concernant les «opérations meurtrières ciblées» incombent au haut commandement des FDI et au Gouvernement israélien assisté d'un conseiller juridique. Ces décisions ne sont prises qu'après un examen soigneux de leur conformité avec tous les principes pertinents susmentionnés. Les commandants des FDI à tous les niveaux (y compris les commandants militaires régionaux) reçoivent des instructions claires et obligatoires au sujet de toutes les activités opérationnelles. Ces instructions sont rédigées en consultation avec un conseiller juridique de façon qu'elles soient pleinement conformes aux obligations d'Israël en vertu du droit israélien et du droit des conflits armés.

9. Les directives, instructions et activités opérationnelles des FDI sont également soumises régulièrement à l'examen de la Cour suprême israélienne siégeant en qualité de Haute Cour de justice conformément aux normes du droit israélien et international.

10. En ce qui concerne les enquêtes sur les plaintes pour usage disproportionné de la force, les FDI s'efforcent constamment d'accélérer et de rationaliser les procédures d'enquête, qui sont régulièrement revues et évaluées. Toutes les opérations et activités des FDI qui font des victimes civiles sont signalées au Chef d'état-major et au Procureur général des forces armées dans les 48 heures. Dans chaque cas, ce dernier peut ordonner l'ouverture d'une enquête opérationnelle afin de déterminer si des infractions ont été commises. En cas de preuve ou de soupçon de telles infractions, il est autorisé à ordonner à la police militaire de mener une enquête pénale et, lorsque

des preuves suffisantes ont été recueillies, le Procureur militaire peut engager des poursuites. Il convient de noter que le Procureur général des forces armées est la plus haute autorité juridique des FDI, qu'il est de par ses fonctions indépendant vis-à-vis du commandement des FDI et n'est soumis qu'au droit.

III. Allégations de démolitions de biens et d'habitations constituant des actions à caractère en partie punitif (par. 16)

1. Comme indiqué plus haut, depuis septembre 2000, les Israéliens sont les victimes d'une campagne impitoyable et permanente visant à semer la mort et la destruction menée par les terroristes palestiniens qui ont ainsi tué plus de 1 100 Israéliens et en ont blessé près de 8 000 autres. Face à cette menace meurtrière sans précédent, les forces de sécurité israéliennes ont cherché à mettre en place des contre-mesures efficaces et légales qui permettent de réduire le nombre de ces attentats terroristes en général et des attentats-suicide en particulier, et de décourager les auteurs potentiels d'attentats-suicide à la bombe. Les dirigeants palestiniens ne respectant pas leur obligation de lutter contre le terrorisme, Israël a été contraint de combattre cette menace permanente pour le droit inhérent à la vie. La démolition de structures qui pour les forces israéliennes représentent un risque réel pour la sécurité constitue l'une des mesures à cet effet.

2. Les terroristes palestiniens opèrent souvent de l'intérieur de quartiers civils très peuplés en violation grave du droit international, que ce soit en tirant des coups de feu depuis des bâtiments qui y sont situés ou en déclenchant des charges explosives placées au bord des routes à partir de vergers et de champs. En pareil cas, la nécessité militaire exige que ces bâtiments soient démolis. En droit international, ces bâtiments sont considérés comme des cibles légitimes d'attaque. Par conséquent, dans le cadre des combats, lorsque la nécessité opérationnelle l'exige, les forces de sécurité israéliennes peuvent légalement détruire les structures utilisées par les terroristes.

3. Ces démolitions peuvent être aussi nécessaires lorsque des groupes de terroristes utilisent des bâtiments civils pour dissimuler l'entrée de tunnels par lesquels ils font entrer clandestinement des armes, des explosifs et des terroristes d'Égypte dans la bande de Gaza. De même, dans des bâtiments situés en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, ils fabriquent et dissimulent des armes et des engins explosifs utilisés contre Israël, y compris les missiles Kassam tirés presque continuellement contre des centres de population civile israéliens. La démolition de ces structures est souvent la seule façon de combattre efficacement ces menaces.

4. Une autre méthode précédemment employée par Israël contre les terroristes a consisté à démolir les maisons des auteurs d'attentats-suicide ou d'autres graves attentats terroristes ou de ceux qui avaient envoyé des kamikazes commettre leurs actions meurtrières. La légalité de cette mesure, à caractère dissuasif et non punitif, a été confirmée par la Haute Cour de justice israélienne. Actuellement, les FDI n'y ont plus recours.

5. À cet égard, les forces de sécurité d'Israël observent les règles du droit international des conflits armés, et leurs actions sont soumises au contrôle de la Haute Cour de justice israélienne dans le cadre de l'examen des centaines de requêtes fréquemment déposées à ce sujet par des Palestiniens et des organisations de défense des droits de l'homme.

6. Ces mesures antiterroristes, quel que soit le critère raisonnable retenu, ne constituent pas une forme de «châtiment collectif» comme d'aucuns l'ont prétendu. S'il est vrai que les mesures de sécurité sont malheureusement une source d'épreuves pour certains éléments de la population palestinienne, ce n'est absolument pas leur but. Dans la mesure du possible, même lors d'opérations militaires, les forces de sécurité israéliennes s'efforcent au maximum d'atténuer les effets des mesures de sécurité sur la population civile sans lien avec le terrorisme. Israël prend à cet égard des mesures pour faire en sorte que seuls soient visés les terroristes et les structures qu'ils utilisent abusivement.

7. Enfin, les forces de sécurité ont recours aussi, au besoin, à la démolition de constructions illégales, notamment dans les cas où ces bâtiments gênent la mise en œuvre de travaux publics comme la construction d'écoles ou de routes; posent un problème de sécurité à leurs habitants ou portent atteinte à des sites historiques. Il convient de souligner que la décision de démolition est toujours prise dans les règles, après que les occupants ont eu la possibilité de faire entendre leur cause en toute équité, sous réserve d'un réexamen par un tribunal et sans aucune distinction fondée sur la race ou l'origine ethnique. La loi donne le droit aux personnes touchées par un arrêté de démolition de former un recours devant la Cour suprême israélienne.

IV. «Certaines méthodes d'interrogatoire» (par. 18)

1. Suite à l'arrêt rendu par la Haute Cour de justice dans l'affaire H CJ 5100/94, *Commission publique contre la torture en Israël c. L'État d'Israël*, relative à l'utilisation de «pressions physiques modérées» lors d'interrogatoires, le Procureur général n'est pas autorisé à approuver à l'avance le recours à de telles «mesures exceptionnelles».

2. Les agents de l'Agence israélienne de sécurité (AIS) chargés des interrogatoires agissent conformément aux règles généralement applicables énonçant les méthodes d'interrogatoire acceptables et reçoivent une formation approfondie sur les méthodes d'investigation autorisées.

3. Tout détenu soumis à un interrogatoire a le droit d'être examiné par un médecin régulièrement et sur demande.

Questions de responsabilité

4. Les plaintes déposées contre le personnel de l'Agence israélienne de sécurité pour utilisation de méthodes d'interrogatoire prohibées sont traitées comme suit:

4.1 Les personnes détenues par l'Agence israélienne de sécurité aux fins d'enquête ont le droit de déposer des plaintes au sujet des mauvais traitements qu'elles auraient subis durant cette enquête. Toutes ces plaintes sont examinées de manière approfondie par le Contrôleur chargé de ces questions;

4.2 Selon les règles de fonctionnement de l'AIS, le Contrôleur agit en toute indépendance, et aucun membre de l'AIS, y compris son chef, ne peut s'ingérer dans le travail du Contrôleur;

4.3 En outre, le Contrôleur exerce ses fonctions sous la surveillance étroite d'un haut fonctionnaire des services du Procureur de l'État. Enfin, une fois achevé l'examen des plaintes, le rapport du Contrôleur est minutieusement revu par le haut

fonctionnaire en question et dans les cas où les questions en jeu sont sensibles ou lorsque les circonstances l'exigent, également par le Procureur général et le Procureur de l'État;

- 4.4 Le Procureur général, le Procureur de l'État et le haut fonctionnaire des services du Procureur de l'État ne prennent de décision au sujet d'une plainte qu'après avoir examiné attentivement les conclusions du Contrôleur. Ces décisions sont des décisions administratives, susceptibles d'être réexaminées par la Haute Cour de justice, comme toute autre décision administrative;
- 4.5 Depuis octobre 2000, des milliers d'enquêtes ont été menées et un nombre relativement faible de plaintes a été déposé – 65 en 2001, 81 en 2002, 127 en 2003, 115 en 2004, 64 en 2005, 55 en 2006. La plupart de ces plaintes se sont révélées sans fondement. Lorsque des plaintes ont été jugées fondées, des mesures ont été prises contre l'enquêteur mis en cause;
- 4.6 Depuis que la Cour suprême a rendu sa décision concernant les méthodes d'interrogatoire de l'AIS, quasiment aucune requête n'a été soumise à la Haute Cour de justice à ce sujet alors qu'avant 2000, on en dénombrait des centaines. Actuellement, aucune requête émanant de suspects interrogés, ou d'organisations non gouvernementales comme B'tselem et Médecins pour les droits de l'homme n'est en attente d'examen. Cela indique clairement que les enquêtes sont justes et légales et menées conformément à l'arrêt de la Cour suprême. Le changement a en effet été spectaculaire;
- 4.7 À ce jour, aucune plainte n'a abouti à la conclusion qu'une infraction pénale avait été commise. Toutefois, plusieurs procédures disciplinaires ont été engagées contre plusieurs agents de l'AIS. En outre, plusieurs plaintes ont débouché sur un réexamen des méthodes et des conditions d'interrogatoire, lesquelles ont été modifiées en conséquence;
- 4.8 On trouvera ci-après une liste des cas ayant fait l'objet de plaintes qui ont conduit à l'adoption de mesures disciplinaires:
 - Suite à la plainte relative à l'interrogatoire de **F. T. A.**, il a été constaté qu'un membre de l'AIS avait eu un comportement abusif et il a reçu un blâme. Des instructions générales sur la question ont été données à tous les enquêteurs de l'AIS;
 - Suite à la plainte relative à l'interrogatoire de **H. M. H. A.**, deux remarques générales au sujet des rapports établis au cours d'un interrogatoire ont été adressées à tous les enquêteurs de l'AIS;
 - Suite à la plainte relative à l'interrogatoire de **M. A. R. B.**, certaines remarques générales au sujet des méthodes d'interrogatoire adressées à tous les enquêteurs de l'AIS ont été republiées;

- Suite à la plainte relative à l'interrogatoire de **K. M. K. K.**, une remarque générale concernant la documentation des méthodes d'interrogatoire a été publiée;
- Suite à la plainte relative à l'interrogatoire de **Z. A. K.**, certaines remarques générales concernant les méthodes d'interrogatoire ont été publiées;
- Suite à la plainte relative à l'interrogatoire de **M. M. M.**, une remarque générale concernant les méthodes d'interrogatoire adressée à tous les enquêteurs de l'AIS a été publiée;
- Suite à la plainte relative à l'interrogatoire de **F. T. A. S.**, les enquêteurs de l'AIS se sont vu adresser une remarque générale concernant les méthodes d'interrogatoire. Il a été constaté que des problèmes s'étaient posés au sujet de la fourniture de vêtements de rechange aux détenus et l'Administration pénitentiaire a été informée de la situation en conséquence. En outre, il a été conclu que la nourriture servie aux détenus au cours de la période en question était inférieure en quantité et en qualité aux normes établies et que des améliorations immédiates s'imposaient. En conséquence, la Police et l'Administration pénitentiaire ont pris des mesures pour remédier à la situation;
- Suite à la plainte relative à l'interrogatoire de **M. A. Y.**, il a été jugé approprié de préciser les directives concernant l'établissement d'un rapport immédiat en cas de modification de l'état de santé d'un détenu durant son interrogatoire.

V. «Questions relatives au regroupement familial dans le contexte de la loi sur la nationalité et l'entrée en Israël (Suspension temporaire) du 31 juillet 2003» (par. 21)

1. Depuis le déclenchement du conflit armé entre Israël et les Palestiniens vers la fin de l'année 2000, à la suite duquel, entre autres, des dizaines d'attentats-suicide à la bombe ont été commis à l'intérieur d'Israël, on a constaté que les organisations terroristes bénéficiaient de plus en plus de l'assistance de Palestiniens originaires initialement de Cisjordanie et de la bande de Gaza, porteurs d'une carte d'identité israélienne en application des procédures de regroupement familial avec des citoyens ou des résidents israéliens, ce qui leur permet de circuler librement entre la Cisjordanie et/ou la bande de Gaza et Israël.
2. Pour prévenir le danger potentiel que représentent les *anciens* résidents de ces territoires durant le conflit armé en cours, le Gouvernement a décidé en mai 2002 de cesser temporairement de leur accorder un statut légal en Israël par le biais du processus de regroupement familial. Cette décision a été adoptée à la suite de la terrible vague d'attentats terroristes de mars 2002 au cours desquels 135 Israéliens ont été tués et 721 autres blessés.
3. Il y a lieu de noter qu'un État a le droit de contrôler l'entrée sur son territoire, et ce encore plus en période de conflit armé lorsque les personnes demandant à entrer sur ce territoire risquent de participer à des actes de violence contre les citoyens de cet État.

4. Le 31 juillet 2003, la Knesset a adopté la *loi 5763 – 2003 sur la nationalité et l'entrée en Israël (Suspension temporaire)* qui restreint la possibilité d'accorder à des résidents des territoires palestiniens la citoyenneté israélienne en application de la *loi sur la citoyenneté* notamment par le biais du regroupement familial ainsi que la possibilité d'accorder à ces résidents des permis de résidence en Israël en application de la *loi sur l'entrée en Israël*.

5. Cette loi résulte directement de 23 attentats terroristes meurtriers rendus possibles par la participation de personnes auxquelles il avait été accordé un statut légal en Israël à la suite de leur mariage avec un citoyen israélien et qui ont profité de leur carte d'identité israélienne pour franchir les postes de contrôle et faire entrer en Israël soit des kamikazes soit des explosifs. La loi autorise l'entrée en Israël aux fins de soins médicaux, d'emploi ou d'autres raisons temporaires pendant une période générale de six mois au maximum de même que le regroupement d'un mineur de moins de 12 ans avec un parent résidant légalement en Israël. En outre, la loi ne modifie pas le statut des personnes auxquelles ce statut avait été accordé avant l'entrée en vigueur de la loi. Toutefois, ce statut demeurera inchangé sans extension possible.

6. La loi a été promulguée pour un an. À la fin de cette période, en août 2004, son application a été prolongée de six mois, puis à nouveau de quatre mois en février 2005, puis reprolongée jusqu'au 31 août 2005. En même temps, le Gouvernement avait préparé un projet d'amendement tout en élargissant le nombre de cas exceptionnels auxquels la loi ne s'applique pas. La version révisée de la loi a été publiée le 1^{er} août 2005 et a été invoquée jusqu'au 31 mars 2006. À la fin de cette période, sa durée d'application a été de nouveau prolongée et devait expirer en janvier 2007.

7. La loi, qui est une mesure temporaire, ne modifie pas le statut des personnes auxquelles ce statut avait été accordé avant son entrée en vigueur. Toutefois, elle prévoit que ce statut demeurera inchangé sans extension possible.

8. *L'amendement à la loi sur la nationalité et l'entrée en Israël (Suspension temporaire)* de 2005, énonce plusieurs nouvelles instructions:

- Le Ministre de l'intérieur peut autoriser les personnes de plus de 35 ans dans le cas des hommes et de plus de 25 ans dans le cas des femmes mariés à un ou une israélienne et résidents dans les territoires palestiniens à déposer une demande de regroupement familial;
- En outre, la loi autorise le Ministre de l'intérieur à accorder des permis de résidence aux enfants de tels couples âgés de **moins de 14 ans**;
- La loi dispose également que le Ministre de l'intérieur est habilité à accorder des permis temporaires aux enfants de tels couples âgés de **plus de 14 ans** à certaines conditions;
- Une demande peut être rejetée dans les cas où le Ministre de l'intérieur ou certains fonctionnaires des services de sécurité considèrent que la personne concernée ou un membre de sa famille au premier degré constitue une menace pour la sécurité;

- La loi autorise le Ministère de l'intérieur et certains fonctionnaires des services de sécurité à accorder un permis à un résident des territoires ou un membre de sa famille, réputés avoir agi dans l'intérêt de l'État d'Israël.

9. La constitutionnalité de la loi a été examinée et récemment confirmée par la Cour suprême dans les affaires *H. C. J. 7052/03, 7102/03 Adalah et consorts c. Le Ministre de l'intérieur* (14 mai 2006). Une chambre élargie de 11 juges de la Haute Cour de justice a rejeté le recours en inconstitutionnalité de la loi par six voix contre cinq. Une opinion dissidente a été formulée par le Président de la Cour, le juge Aharon Barak, qui a estimé que cette loi porte atteinte au droit constitutionnel à la vie familiale et à l'égalité, d'une manière excessive, et qu'elle doit donc être abrogée.

10. L'opinion majoritaire a été formulée par le Président adjoint (à la retraite), le juge Cheshin, qui a estimé que la loi ne porte pas atteinte aux droits constitutionnels et que même en cas de préjudice, elle est proportionnée et par conséquent constitutionnelle. Le juge Naor a souscrit entièrement à cet avis; le juge Gronis a estimé que la loi pouvait porter atteinte au droit constitutionnel à la vie familiale mais que le préjudice causé était néanmoins proportionné; le juge Adiel a exprimé la même position; le juge Rivlin a également estimé que la loi porte atteinte aux droits constitutionnels à la vie familiale et à l'égalité, mais de façon proportionnée.

11. Pour le juge Levi, la loi porte atteinte aux droits constitutionnels à la vie familiale et à l'égalité, d'une manière excessive, mais il faudrait donner à l'État neuf mois pour mettre au point d'autres dispositions législatives.

12. La Cour a noté que le Gouvernement avait décidé de préparer un amendement à la loi consistant à prévoir de nouvelles exceptions à la règle générale de façon à suspendre l'application de la loi aux groupes de personnes qui font courir un moindre danger aux citoyens israéliens. La Cour suprême a également relevé la durée limitée d'application de la loi et constaté que le Gouvernement ne l'avait pas prolongée pour la totalité de l'année. Elle n'a donc pas prononcé d'ordonnance au sujet de la loi, se réservant la possibilité de demander au besoin de nouvelles informations au Gouvernement à la suite des modifications de la loi envisagées.

Suite à cette décision, le Ministre de la justice, après examen de la question, a chargé un groupe de travail administratif dirigé par le Procureur général, en collaboration avec le Ministère de l'intérieur, d'établir une loi réglementant l'acquisition d'un statut légal en Israël par mariage. Actuellement, des consultations approfondies ont lieu dans le cadre des efforts du Gouvernement pour mettre au point un projet de loi qui tienne compte des observations de la Cour suprême.



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/ISR/2001/3
21 novembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

**EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

Troisième rapport périodique

Additif

Israël*

[25 juillet 2008]

* Conformément au vœu exprimé par le Comité des droits de l'homme à sa soixante-sixième session, en juillet 1999, le présent rapport est publié tel qu'il a été transmis au Comité.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1 – 8	5
Article 1 Autodétermination	9	6
Article 2 Mise en œuvre des droits énoncés dans le Pacte	10 – 30	6
Article 3 Égalité des droits des hommes et des femmes	31 – 156	10
Article 4 État d'urgence	157 – 162	44
Article 5 Interdiction de déroger aux droits fondamentaux	163	45
Article 6 Droit à la vie	164 – 172	45
Article 7 Interdiction de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	173 – 219	49
Article 8 Interdiction de l'esclavage	220 – 249	58
Article 9 Liberté et sécurité de la personne	250 – 269	63
Article 10 Traitement des personnes privées de liberté	270 – 287	67
Article 11 Interdiction de l'emprisonnement pour non-exécution d'une obligation contractuelle	288	71
Article 12 Liberté de circulation	289 – 293	71
Article 13 Expulsion des étrangers	294 – 302	72
Article 14 Droit à un procès équitable, indépendance de la justice	303 – 326	74
Article 15 Interdiction de la rétroactivité des lois	327	81
Article 16 Reconnaissance de la personnalité juridique	328	81
Article 17 Droit de toute personne de ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, familiale et son domicile	329 – 381	81
Article 18 Liberté de religion et de conscience	382 – 386	94
Article 19 Liberté d'opinion et d'expression	387 – 393	95
Article 20 Interdiction de la propagande en faveur de la haine	394 – 406	98
Article 21 Liberté de réunion	407 – 412	101
Article 22 Liberté d'association	413 – 420	103
Article 23 Protection de la famille	421 – 438	105
Article 24 Protection des enfants	439 – 490	109
Article 25 Accès au système politique	491 – 493	119
Article 26 Égalité devant la loi	494 – 593	119
Article 27 Droits des minorités à la culture, à la religion et à la langue	594 – 596	144

TABLE DES MATIÈRES (suite)

		<i>Page</i>
Liste des tableaux		
Tableau 1	Répartition des juges, par type de juridiction et par sexe.....	15
Tableau 2	Fonctionnaires du Ministère de la justice, 2007	16
Tableau 3	Répartition de l'emploi salarié, par secteur et par sexe, 2006.....	22
Tableau 4	Répartition de l'emploi, selon le dernier emploi et par sexe, 2006.....	23
Tableau 5	La violence familiale – répartition par catégorie de victimes, par région et par district.....	29
Tableau 6	La violence familiale, 2007	31
Tableau 7	Mortalité infantile pour 1 000 naissances vivantes	45
Tableau 8	Mortalité infantile (taux pour 1 000 naissances vivantes) selon la religion et l'âge du nourrisson au moment du décès, 1998-2003	46
Tableau 9	Cas signalés d'infractions entraînant une privation de la vie, 2005	47
Tableau 10	Recours illicite à la force de la part de fonctionnaires de police (2001-2004)	53
Tableau 11	Affaires traitées par le Département disciplinaires (2001-2004).....	54
Tableau 12	Internement psychiatrique forcé, 2001-2006.....	55
Tableau 13	Demandes d'interruptions de grossesse, interruptions de grossesse autorisées et effectuées (en chiffres absolus)	90
Tableau 14	Taux d'interruptions de grossesse effectives.....	90
Tableau 15	Interruptions de grossesse effectuées dans les hôpitaux par cause d'interruption, 2004.....	90
Tableau 16	Demandes de permis de construire présentées	93
Tableau 17	Permis de conduire accordés	93
Tableau 18	Ordonnances de démolition exécutés	94
Tableau 19	Infractions à la législation sur la construction – nombre d'affaires ayant donné lieu à des poursuites	94
Tableau 20	Statistiques sur les grèves et les lock-out, les grévistes et les travailleurs faisant l'objet d'un lock-out, les journées de travail perdues et les grèves perlées en Israël	105
Tableau 21	Population ayant de 4 à 5 années de scolarité, 2006	114
Tableau 22	Groupe des 17 ans – pourcentage de candidats au baccalauréat et pourcentage de réussites à l'examen, 2006	115

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Page</i>
Tableau 23	Personnes occupées, personnes au chômage et personnes ne faisant pas partie de la population active, dans le groupe des 20-64 ans (en pourcentage) - 2005, classées selon la gravité du handicap 123
Tableau 24	Personnes au chômage ne faisant pas partie de la population active, groupe des 20-64 ans (en pourcentage) 2005 123
Tableau 25	Les personnes handicapées en Israël, classées selon la gravité du handicap, l'emploi et le type de pension auquel elles ont droit, groupe des 20-64 ans (en pourcentage) 124
Tableau 26	Revenu moyen par habitant (net) des ménages où vivent des personnes gravement handicapées, en pourcentage du revenu des personnes ne souffrant pas d'un problème de santé ou d'un handicap chronique – 2002-2005 124
Tableau 27	Population âgée de 15 ans et plus – population active civile classée selon les caractéristiques de l'emploi – 2003-2006 (en milliers) 130
Tableau 28	Population âgée de 15 ans et plus – population active civile classée selon les caractéristiques de l'emploi – 2003-2006 (en milliers) 131
Tableau 29	Personnes en activité et travailleurs salariés, par profession, 2003-2006 (répartition en pourcentage) 131
Tableau 30	Personnes en activité et travailleurs salariés, par profession, sexe et groupe de population – population juive, 2006, (répartition en pourcentage)..... 132
Tableau 31	Personnes en activité et salariés, par profession, sexe et groupe d'âge – population arabe, 2006, (répartition en pourcentage)..... 132
Tableau 32	Plans établis par le Gouvernement pour le développement des secteurs druze et circassien 144
Tableau 33	Répartition de la population, par religion (en milliers), en fin d'année 145
Tableau 34	Population moyenne, par religion (en milliers)..... 145

Introduction

1. Le présent document est le troisième rapport périodique d'Israël au Comité des droits de l'homme, soumis en application de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé «le Pacte»). Il a été établi par le Département des droits de l'homme et des affaires internationales du Ministère de la justice, en coopération avec le Ministère des affaires étrangères et d'autres organismes gouvernementaux israéliens. Les organisations non gouvernementales («ONG») israéliennes ont été invitées à communiquer leurs commentaires avant l'établissement du rapport, directement ou sur le site Internet du Ministère de la justice. Il a été largement tenu compte de leurs observations.
2. Depuis la présentation du deuxième rapport d'Israël en 2001 (CCPR/C/81/Add.13), il s'est produit sur le plan législatif et administratif de nombreux changements qui concernent la mise en œuvre du Pacte. Le présent rapport en donne un aperçu. Il traite également des observations finales du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/78/ISR) en date du 21 août 2003.
3. Sur le plan législatif, depuis la présentation du précédent rapport périodique d'Israël, d'importantes mesures ont été prises dans plusieurs domaines afin de promouvoir les droits de l'homme. Parmi les nouvelles lois adoptées, l'une des plus remarquables est la loi 5766 de 2005 sur les malades en phase terminale (la «loi sur les malades en phase terminale») qui apporte une réponse aux problèmes d'éthique médicale que pose le traitement des malades en fin de vie. Plus tard la même année, la Knesset a adopté la loi 5765 de 2005 sur les procédures en matière d'enquête et de témoignage (dispositions appropriées concernant les personnes souffrant d'un handicap mental ou psychologique) (la loi sur les procédures à suivre en matière d'enquête et de témoignage) (dispositions appropriées concernant les personnes souffrant d'un handicap mental ou psychologique). La loi 5766 sur la lutte contre la traite des êtres humains (Amendements législatifs) entrée en vigueur en 2006 (loi sur la lutte contre la traite) fait de la traite des êtres humains une infraction pénale d'une large portée englobant un certain nombre d'actes commis à des fins illicites. L'adoption de cette loi a ouvert la voie à la ratification par Israël du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que du protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants. En 2007, la Knesset a adopté la loi 5767-2007 (Amendement 51) relative à la procédure pénale, qui donne une sanction légale à la doctrine juridique de l'«abus de procédure» en droit pénal israélien. Plus tard la même année, la Knesset a adopté la loi 5768-2007 relative aux incidences de la législation du point de vue de la parité entre les sexes (Amendements législatifs), qui rend obligatoire l'examen systématique des incidences possibles de tout projet de loi ou d'amendement sur la parité entre les sexes, avant son adoption par la Knesset.
4. Israël n'a pas adopté de nouvelles lois fondamentales (lois constitutionnelles d'Israël) dans le domaine des droits de l'homme depuis la présentation de ses derniers rapports périodiques, mais les droits fondamentaux protégés par le Pacte qui ne sont pas encore inscrits dans la législation israélienne sont effectivement protégés par les décisions des tribunaux et par d'autres moyens.
5. En ce qui concerne les décisions judiciaires, la Cour suprême a continué de jouer un rôle essentiel dans la mise en œuvre des droits civils et politiques. Parmi les affaires les plus

marquantes, il convient de mentionner HCJ 4634/04 *Les médecins pour les droits de l'homme et consorts c. Le Ministère de la sécurité publique et consorts*, dans laquelle la Cour suprême a jugé que l'État devait fournir un lit à chaque détenu dans les prisons israéliennes. En mai 2006, la Cour suprême a rendu une décision historique en définissant une doctrine jurisprudentielle sur l'exclusion des preuves obtenues par des moyens illégaux (C.A. 5121/98, *Soldat Yisascharov c. Le Procureur militaire principal et consorts*). En juin 2007, la Cour suprême a rejeté deux requêtes mettant en cause l'organisation à Jérusalem de la manifestation annuelle de la Gay Pride (HCJ 5277/07 *Baruch Marzel c. Le Chef de la police de Jérusalem, Ilan Franko*, et HCJ 5380/07 *Association «Kochav Ehad» c. Le Chef de la police de Jérusalem, Ilan Franko*).

6. Les tribunaux inférieurs ont également contribué à la protection des droits de l'homme. C'est ainsi que le tribunal national du travail a conclu qu'une décision du Ministre des transports autorisant des personnels autres que les personnels en grève à effectuer des opérations de transport pendant un arrêt de travail dans les services de la ville de Beer-Sheva, portait une atteinte grave, directe et délibérée au droit d'association et au droit de grève des travailleurs (L.C 57/05 *Le nouvel Histadrut c. Le Ministre des transports*). Le tribunal de district de Tel-Aviv a jugé qu'un prisonnier détenu sous la responsabilité du service pénitentiaire israélien (IPS) avait le droit au même traitement médical que le traitement dispensé par les services de santé publique à tous les autres citoyens de l'État (recours administratif 002808/05 *Ahmed Yossef Mahmud Altamimi c. Le Chef du Département médical de l'IPS et consorts*). Le tribunal de district de Haifa a annulé une décision du tribunal de la circulation de Haifa au motif que ce dernier n'avait pas désigné de défenseur chargé d'assister l'appelant (Cr. A. 002646/07 *Zrayek Nimer c. l'État d'Israël*).

7. De plus, le Bureau du Médiateur de l'Institution judiciaire israélienne a publié un avis établissant qu'en règle générale, sauf circonstances exceptionnelles, un détenu ne doit pas être menotté pendant les audiences d'un tribunal. En janvier 2008, le Comité de l'aménagement et de la construction de la ville de Jérusalem a autorisé le dépôt du plan du Maire de Jérusalem concernant l'aménagement d'un cimetière réservé aux enterrements civils dans le périmètre prévu pour le nouveau cimetière de Givat Shaul à Jérusalem.

8. Le rapport suivant traite des principaux événements survenus dans les domaines visés par le Pacte dans la période écoulée entre la présentation du précédent rapport périodique d'Israël et avril 2008, ainsi que des questions soulevées par le Comité des droits de l'homme.

Article premier. Autodétermination

9. Cette question a été examinée dans les précédents rapports d'Israël. Aucun changement n'est intervenu dans ce domaine depuis la présentation du deuxième rapport périodique.

Article 2. Mise en œuvre des droits énoncés dans le Pacte

10. **Généralités.** Comme il était expliqué dans le rapport précédent, les traités internationaux ne sont pas, en tant que tels, directement applicables en tant que partie intégrante du droit israélien. Cependant, la législation israélienne, en particulier ses lois fondamentales et la jurisprudence, ont continué d'offrir des moyens de protection et des voies de recours efficaces garantissant les droits fondamentaux protégés par le Pacte.

11. **Loi fondamentale sur la dignité et la liberté de la personne.** Cette loi demeure un élément essentiel de la législation israélienne sur les droits de l'homme. Elle a exercé et continue d'exercer une influence considérable en ce qui concerne aussi bien l'adoption de nouvelles lois que les amendements apportées à la législation existante, et aussi sur l'interprétation judiciaire de la législation. Elle continue d'influencer une large gamme de pratiques juridiques et sociales. La loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, par exemple, a été adoptée dans le droit fil de la Loi fondamentale et édicte une large gamme d'interdictions visant de nombreuses formes de traite et de trafic, y compris la prostitution, l'esclavage ou le travail forcé. Les tribunaux ont également rendu, en mainte occasion, des décisions conformes à la Loi fondamentale. C'est tout particulièrement le cas des arrêts rendus dans les affaires HCJ 4634/04 *Médecins pour les droits de l'homme et consorts c. Le Ministre de la sécurité publique et consorts*, où la Cour a jugé que l'État avait l'obligation de fournir un lit à chaque détenu; de l'arrêt historique C.A 5121/98 *Soldat Yisascharov c. Le Procureur militaire principal et consorts* concernant l'irrecevabilité des preuves obtenues par des moyens illégaux; et de l'arrêt rendu dans l'affaire HCJ 3045/05 *Ben-Ari c. Le Ministère de l'intérieur*, qui reconnaît le droit des couples homosexuels titulaires d'un certificat de mariage délivré à l'étranger de se faire enregistrer par le Ministère de l'intérieur en tant que couple marié

12. **Jurisprudence.** Qui plus est, la jurisprudence israélienne s'est référée à diverses dispositions du Pacte dans un nombre important de décisions. Par exemple, la Cour suprême s'est référée à l'article 14.1 du Pacte relatif au droit à un procès équitable (Cr.A) 5121/98 *Soldat (de la réserve) Raphaël Yisascharov c. Le Procureur militaire général*. Les autres articles auxquels il a été fait référence sont notamment l'article 14.5 concernant le droit d'appel (Association enregistrée C.R.A Imri Haim c Aharon Vizel), l'article 17 concernant le droit à la protection de la vie privée (HCJ 6650/04 *Anonymes c. Le tribunal rabbinique du district de Netanya*), l'article 23 concernant le droit de se marier et de fonder une famille (HCJ 7052/03 *Adalah c. Le Ministère de l'intérieur*), ainsi que l'article 27 relatif au droit à la liberté culturelle et linguistique (HCJ 4112/99 *Adalah c. La municipalité de Tel-Aviv*). Les tribunaux de district ont également fait référence aux droits reconnus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le tribunal de district de Jérusalem, par exemple, a fait référence au Pacte à propos de l'interdiction de la traite des esclaves et de la traite des êtres humains (D.C.C 5049/02 *l'État d'Israël c. Ofer Hasson*).

13. **Publicité et diffusion.** Le deuxième rapport sur la mise en œuvre du Pacte, ainsi que les observations du Comité, ont été largement diffusés, alimentant la réflexion et le débat public sur les questions relatives aux droits de l'homme.

14. La Commission pour l'égalité des chances dans l'emploi récemment mise en place au Ministère de l'industrie, du commerce et du travail a à sa tête un commissaire national et comprend trois bureaux de district dirigés par un commissaire de district.

15. La Commission a été créée suite à un amendement récent apporté à la loi 5748/1988 sur l'égalité des chances dans l'emploi. Cet amendement prévoit la création, auprès de la Commission, d'un comité consultatif composé de représentants de l'autorité pour la promotion de la condition de la femme, de la Commission de l'égalité des droits des handicapés, des départements ministériels concernés, des organisations s'occupant de la promotion de l'égalité des droits dans le domaine de l'emploi, et des organisations syndicales et patronales, ainsi que d'experts des domaines relevant de la Commission.

16. En vertu de l'amendement récent, la Commission est chargée, entre autres choses, d'un travail de sensibilisation du public passant par l'éducation, la formation et l'information; elle encourage des programmes et des activités, coopère avec les personnes et les organismes concernés, conduit des recherches et recueille des informations, intervient, avec l'accord des tribunaux, dans des procédures judiciaires en cours; s'occupe des plaintes faisant état de violations de la législation sur l'égalité dans l'emploi; présente des requêtes pour l'adoption d'ordonnances générales; et donne aux employeurs des instructions concernant l'adoption de mesures d'ordre général concernant l'ensemble ou une partie de leur personnel ou les demandeurs d'emploi, afin d'assurer le respect des obligations découlant de la législation sur l'égalité dans l'emploi ou de prévenir des violations de ces obligations.

17. Le 11 novembre 2007, le Gouvernement a accepté la Résolution no. 2578 concernant la désignation d'un commissaire à l'égalité des chances dans l'emploi. C'est le premier poste de ce type qui a été créé en Israël. Le commissaire est chargé de recueillir des renseignements et de recevoir les plaintes de salariés concernant les cas de harcèlement sexuel et/ou de discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, la situation familiale, la religion et la race. Si nécessaire, le commissaire sera également chargé d'engager une action en justice au nom des travailleurs lésés. Il aura également le pouvoir de demander aux tribunaux de rendre des ordonnances spéciales interdisant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. La violation de ces ordonnances sera considérée comme une infraction pénale. De plus, le commissaire encouragera la mise en œuvre de programmes spéciaux sur l'égalité dans le domaine de l'emploi, ainsi que d'autres activités d'éducation et de sensibilisation sur les lieux de travail.

18. **Éducation aux droits de l'homme.** En 2008, le Ministère de l'éducation a commencé à adopter et mettre en œuvre des changements fondamentaux dans les programmes d'éducation civique, y compris en ce qui concerne les problèmes des droits de l'homme. L'objectif est d'accroître le nombre d'heures d'enseignement consacrées jusqu'à présent à cette matière. Le programme élargi met davantage l'accent sur les droits civils et politiques. Le ministère organise des visites à la Knesset et dans les tribunaux israéliens, visites au cours desquelles les élèves rencontrent des membres des pouvoirs publics – juges, fonctionnaires de police, etc. – qui les mettent au courant de leur activité et des résultats obtenus.

19. **Égalité.** L'État d'Israël met en œuvre toute une gamme de moyens pour s'acquitter de l'obligation qui lui incombe d'assurer l'égalité dans l'exercice des droits consacrés par le Pacte. Chacun de ces moyens est examiné en détail dans les paragraphes du présent rapport traitant des articles pertinents, en particulier à propos des articles 3, 26 et 27.

20. **Nationalité.** Cette question a été examinée dans nos précédents rapports. Aucun changement n'est intervenu dans ce domaine depuis la présentation de notre deuxième rapport périodique.

Agence israélienne de sécurité

21. Comme il est expliqué en détail dans les précédents rapports, Israël a pris la décision d'adopter une loi spéciale relative à l'Agence israélienne de sécurité (AIS). Avec l'adoption de la loi 5762/2000 sur l'Agence israélienne de sécurité («Loi sur l'Agence israélienne de sécurité») une étape très importante de la mise en œuvre du Pacte a été franchie depuis la présentation de notre précédent rapport périodique au Comité des droits de l'homme. La loi traite de plusieurs

questions capitales qui concernent le mandat, le fonctionnement et l'étendue des pouvoirs de l'AIS, et elle sera examinée plus en détail dans la suite du rapport [une traduction de la loi figure en annexe au présent rapport; elle est indiquée par la lettre «A»].

22. La loi dit que le Chef de l'Agence est nommé par le Gouvernement sur proposition du Premier Ministre pour un mandat de cinq ans, à moins que le Gouvernement ne prescrive un mandat plus court dans le décret de nomination. Le Chef de l'Agence est responsable de l'administration et du fonctionnement de l'AIS, ainsi que du renforcement de ses capacités.

23. La loi dit expressément que le Premier Ministre est responsable de l'AIS au nom du Gouvernement et qu'aucune mission ne sera imposée à l'AIS pour promouvoir les intérêts d'un parti politique.

24. La loi établit également un comité ministériel de l'AIS. Le comité exerce son activité au nom de l'AIS dans les domaines qui lui sont assignés et se compose de cinq membres, y compris: le Premier Ministre, le Ministre de la défense, le Ministre de la justice et le Ministre de la sécurité publique.

25. L'article 7 de la loi expose en détail la mission de l'Agence, dans les termes suivants:

«L'Agence est chargée de protéger la sécurité de l'État et l'ordre et les institutions du régime démocratique contre les menaces du terrorisme, le sabotage, la subversion, l'espionnage et la divulgation de secrets d'État; elle a également pour mission de préserver et promouvoir d'autres intérêts d'État d'une importance vitale pour la sécurité nationale, conformément aux instructions du Gouvernement et dans le respect de chaque loi.»

26. La loi énumère ensuite les fonctions de l'Agence:

- «1. Mettre en échec et prévenir les activités illégales visant à nuire à la sécurité de l'État, ou à l'ordre public ou aux institutions du régime démocratique;
2. Protéger les personnes, les informations et les lieux désignés par le Gouvernement;
3. Arrêter les directives relatives à la classification de sécurité applicable aux postes et fonctions de la fonction publique et autres organes désignés par le Gouvernement, sauf pour les postes électifs et pour les juges; déterminer, au regard des critères de sécurité, l'aptitude d'une personne à occuper un poste ou exercer une fonction faisant l'objet d'une classification de sécurité, au moyen d'enquêtes avec recours au détecteur de mensonges (polygraphe), conformément aux règles établies. Dans le présent paragraphe, «juge» s'entend de toute personne exerçant une fonction judiciaire en vertu de la Loi fondamentale, à l'exception des candidats à une fonction judiciaire, et à l'exception des juges militaires au sens de la loi 5715-1955 relative à la justice militaire;
4. Définir les méthodes de protection applicables aux organismes désignés par le Gouvernement;
5. Conduire la recherche de renseignements et fournir des avis et des évaluations à l'intention du Gouvernement et d'autres organismes par lui désignés;

6. Conduire des activités dans tout autre domaine désigné par le Gouvernement, avec l'approbation de la Commission de la Knesset chargée des affaires des services qui a pour mission de protéger et promouvoir les intérêts vitaux de l'État et la sécurité nationale;
7. Recueillir et recevoir des informations afin de protéger et promouvoir les intérêts visés dans le présent article.

27. L'article 8 de la loi confère également à l'AIS les pouvoirs généraux suivants pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions consistant à recevoir et recueillir des informations: transmettre l'information à d'autres organismes conformément aux règles à définir et sous réserve des dispositions de la législation; enquêter sur les personnes soupçonnées et les soupçons de la commission d'infractions ou conduire des enquêtes en vue de prévenir des infractions dans certains secteurs désignés; s'assurer le concours de toute personne qui n'est pas un salarié de l'AIS pour l'exécution de tâches conformément à des règles à définir; les agents de l'AIS ont les mêmes pouvoirs que des fonctionnaires de police pour l'exercice de certaines fonctions, à la suite d'une habilitation du chef de l'AIS les autorisant à pénétrer dans certains locaux autres qu'un bâtiment privé fermé afin de procéder à des inspections et de prendre des mesures de protection et de prévention pendant une période limitée.

28. Aux termes de l'article 12, le Chef de l'AIS doit présenter de temps à autre, mais au moins tous les trois mois, des rapports de routine au Comité ministériel et à la Commission de la Knesset chargée des affaires des services. Des rapports spéciaux sont soumis à ces comités et commissions, sur leur demande, conformément aux règles prescrites.

29. L'article 13 de la loi prévoit également un poste de contrôleur de l'Agence nommé par le Premier Ministre en consultation avec le Chef de l'AIS. Le contrôleur procède à l'audit interne de l'AIS conformément aux dispositions de la loi 5752-1992 sur l'audit interne et prête son concours au Gouvernement et au comité ministériel dans l'exercice de leurs fonctions. Il soumet un rapport annuel sur ses constatations et conclusions et, le cas échéant, des rapports périodiques, au Chef de l'AIS, au Comité ministériel et à la Commission de la Knesset chargée des affaires des services.

30. Aux termes de l'article 18, un salarié de l'AIS ou une personne agissant au nom de l'Agence n'encourt aucune responsabilité pénale ou civile pour tout acte ou omission commis par lui de bonne foi et de façon raisonnable dans la limite et dans l'exercice de ses fonctions; néanmoins, les dispositions de cet article sont sans préjudice de la responsabilité disciplinaire prévue par les dispositions d'une loi.

Article 3. Égalité des droits entre hommes et femmes

31. Depuis la présentation du précédent rapport périodique d'Israël, d'importants progrès ont été réalisés qui ont permis d'améliorer la condition de la femme en Israël. L'adoption de plusieurs nouvelles lois d'une importance capitale en est une évidente manifestation, ainsi que les décisions de tribunaux ayant valeur de précédent et les actions et initiatives de différentes autorités. Dans le même temps, cependant, les femmes sont encore relativement défavorisées dans certains secteurs de la société israélienne et de plus grands efforts s'imposent.

32. L'égalité complète entre hommes et femmes devant la loi est une solide réalité en Israël, sauf en ce qui concerne certaines questions régies par la loi religieuse. La loi 5711-1951 sur l'égalité des droits entre hommes et femmes (la «loi sur l'égalité des droits entre hommes et femmes») dispose, à l'article premier, que les mêmes lois s'appliquent aux hommes et aux femmes pour «tout acte juridique», et que toute loi établissant une discrimination à l'encontre des femmes sera nulle et de nul effet. Aux termes de la loi, le statut juridique de la femme est l'égal de celui de l'homme.

33. Le 20 novembre 2007, la Knesset a adopté la loi (les amendements législatifs) relative aux incidences de la législation du point de vue de l'égalité entre les sexes. Cette loi rend obligatoire l'examen de toute législation primaire et secondaire du point de vue de ses incidences sur l'égalité entre hommes et femmes avant son adoption par la Knesset. Il s'agit de mettre en évidence toute inégalité occulte entre hommes et femmes qui pourrait résulter de différents projets de loi, de manière à promouvoir des conditions d'égalité entre les deux sexes. Conformément à la loi, l'Office pour la promotion de la condition de la femme communiquera à la Commission compétente de la Knesset un avis sur les incidences de tout projet de loi ou d'amendement du point de vue de l'égalité hommes/femmes, lorsque ces instruments lui seront soumis pour examen ou adoption. Les membres de la Knesset participant aux auditions de la Commission pourront ainsi prendre conscience des incidences que la législation pourrait avoir sur l'égalité entre les sexes, si de telles incidences existent réellement. De plus, la communication de ces avis fera partie intégrante des fonctions assignées à l'Office pour la promotion de la condition de la femme par la loi 5758-1998 portant création de l'Office.

34. Sous le titre «Beijing + 10», l'Office pour la promotion de la condition de la femme a établi, et publié en mars 2005, un relevé détaillé de ses initiatives et de ses programmes.

35. La loi sur l'égalité en droits des femmes a été amendée par la Knesset en 2000, puis de nouveau en 2005. Le quatrième amendement à la loi (20 juillet 2005) dispose que toute équipe désignée par le gouvernement chargée de définir les politiques nationales (extérieures et/ou intérieures) (y compris les équipes de négociation préparant un accord de paix) doit comprendre un nombre approprié de femmes. Afin d'assurer le respect et l'application effective de cette disposition, l'organisme qui désigne l'équipe doit rendre compte de sa composition à l'Office pour la promotion de la condition de la femme, qui l'examinera à son tour en détail, ouvrant ainsi la voie à l'établissement d'un rapport annuel à présenter à la Commission de la condition de la femme sur la représentation adéquate des femmes dans les équipes responsables de politiques publiques.

36. **Représentation des femmes dans les partis politiques et à la Knesset.** Les femmes sont encore sous-représentées dans les fonctions politiques, aussi bien au niveau national qu'à l'échelon local. Cependant, ces dernières années ont été marquées par d'importants changements positifs. Lors des élections nationales, plusieurs des grands partis ont fait de la représentation des femmes un facteur déterminant dans l'établissement de leurs listes de candidatures (les moyens utilisés étant les nominations, les contingents, la discrimination positive). Dix-sept des 120 membres de la Knesset sont des femmes, et il y a parmi elles une femme d'ascendance arabe. La Knesset a à sa tête une présidente, M^{me} MK Dalia Itzik, et trois autres femmes président différentes commissions de la Knesset. MK Nadia Hilou est présidente de la Commission des droits de l'enfant, MK Sofa Landver présidente de la Commission des pétitions

émanant du public et MK Zahava Gal-on est présidente de la Sous-Commission chargée des problèmes de la traite des femmes.

Les femmes au gouvernement, dans les collectivités locales et la fonction publique

37. **Les femmes dans les collectivités locales.** En janvier 2007, sur un total de 253 postes, il n'y avait que six femmes exerçant des fonctions de Maire ou de Présidente de conseil local ou de collectivité territoriale. Les collectivités territoriales emploient 2 934 personnes élues par la population, et sur ce nombre, il n'y a que 13,2 % de femmes.

38. En 2003 et 2004, l'Office pour la promotion de la condition de la femme a parrainé deux conférences nationales dont l'objectif était d'accroître le nombre de femmes se préparant à se présenter aux élections aux conseils locaux. La première conférence a réuni plus de 200 personnes, y compris des conseillères et conseillers auprès de maires, des présidentes ou présidents de conseils locaux et des femmes chargées des problèmes de la condition de la femme dans des ministères. Il convient de souligner que l'événement était coparrainé par le Centre pour les collectivités territoriales. La deuxième conférence, à laquelle ont assisté 100 représentantes d'organisations féminines, était coparrainée par le Conseil des organisations féminines. De plus, afin de préparer ces femmes aux prochaines élections aux conseils locaux, l'Office encourage activement et délibérément les femmes participant à la réunion à se présenter à des postes électifs, notamment à des postes de présidente de comité, ou de présidente de quartier, ainsi qu'à des postes dans des comités de parents, etc.

39. Poursuivant ses efforts en faveur de la condition de la femme, l'Office a entrepris des activités visant à aider les femmes siégeant dans des conseils à mieux connaître la condition des femmes de leur localité et à renforcer leur détermination. Ces plans, outre leur intérêt immédiat, ont des avantages à long terme. Ils contribueront à préparer progressivement davantage de femmes à se présenter aux futures élections à des collectivités territoriales (les prochaines doivent avoir lieu en 2008), à améliorer leurs connaissances et leurs compétences, ainsi que leur capacité d'action sur le plan à la fois personnel et institutionnel, tout en leur offrant l'occasion de constituer le vaste réseau relationnel indispensable pour la conduite de campagnes efficaces.

40. L'Office parraine également des stages et des ateliers destinés aux personnes appelées à conseiller les maires et les présidents de conseils locaux. Au cours de ces stages, il met l'accent sur les compétences personnelles, inculque aux participantes les valeurs de l'égalité hommes-femmes et leur dispense des connaissances théoriques et un savoir-faire pratique. Par exemple, les participantes sont invitées à analyser les budgets des municipalités du point de vue de l'égalité entre les sexes et bénéficient à cette fin de conseils d'experts et de leur tutorat. En coopération avec la conseillère à la condition de la femme dans la fonction publique, l'Office a activement soutenu l'action des responsables des problèmes de la condition de la femme dans les ministères. Ce soutien peut prendre diverses formes: ateliers, conférences, élaboration et distribution de documents d'information, etc.

41. **Conseils locaux.** La législation adoptée en 2000, dont le précédent rapport donnait un exposé détaillé, impose à tous les conseils locaux l'obligation de promouvoir activement la condition de la femme. A cette fin, chaque conseil doit désigner une conseillère à la condition de la femme, qui rendra directement compte des problèmes pertinents au maire ou au président du conseil local. Etant directement responsable devant le Président du conseil local (dont elle est

une subordonnée), la conseillère assure une liaison permanente entre le Président du conseil local et le conseil local des femmes (lorsqu'il en existe un) et prend des initiatives pour la promotion de la condition de la femme dans la collectivité territoriale concernée. La loi comporte une garantie supplémentaire, puisqu'elle autorise le Ministre de l'intérieur à ordonner aux conseils locaux de se conformer aux directives de la loi et, au cas où ils ne le feraient pas, à désigner personnellement, au nom du conseil, une conseillère chargée des problèmes de la condition de la femme. En 2008, 219 des 253 collectivités locales avaient nommé une conseillère pour occuper ce poste.

42. L'Office a adressé à chacun des 253 maires et présidents de municipalité d'Israël des communications personnelles au sujet de la représentation appropriée des femmes dans les entreprises et sociétés municipales. Il supervise les nominations aux conseils, commissions et comités d'État et adresse d'énergiques avertissements aux organes chargés des nominations sur les conséquences d'un manquement aux prescriptions de la loi relative à la représentation appropriée des femmes. Qui plus est, sur l'initiative de l'Office, le Procureur général et le Secrétaire du Gouvernement ont informé tous les organismes publics de l'obligation sans équivoque à laquelle ils sont tenus d'inclure des femmes dans leur rang.

43. **Les femmes arabes dans les collectivités territoriales.** Si la proportion de femmes juives élues dans les conseils des collectivités territoriales est de 14,2 %, il y a parmi les élus 0,5 % de femmes arabes. Pour expliquer cette asymétrie, on invoque en général divers facteurs socioculturels, tels que l'influence de la religion et des traditions locales sur certaines communautés minoritaires, qui peut empêcher les femmes d'envisager de se présenter à des postes électifs.

44. Afin de remédier à cette situation, 203 conseillères chargées des problèmes de la condition de la femme sont aujourd'hui employées dans des municipalités, et 40 d'entre elles travaillent dans le secteur arabe. Ces conseillères s'attachent à mettre en œuvre les politiques de promotion de la condition de la femme sur le territoire de la collectivité territoriale concernée tout en veillant à ce que soient fournies les ressources nécessaires à cette fin.

45. Le Département pour la promotion de la femme dans la fonction publique continue de jouer un rôle vital dans divers secteurs, y compris l'application de la législation pour l'amélioration de la condition de la femme, l'information et les services de conseil à l'intention des femmes dans la fonction publique, ainsi que la formation et l'orientation qui œuvrent pour la promotion des femmes dans la fonction publique. Le Département a également servi de guichet pour la réception des plaintes des fonctionnaires de sexe féminin et a entretenu des contacts étroits avec les organisations qui s'occupent de la condition de la femme. Il joue un rôle important en intervenant auprès de diverses commissions de la Knesset pour faire avancer l'examen de la législation en faveur des droits des femmes.

46. **La prévention du harcèlement sexuel dans la fonction publique.** Le département a participé, à plusieurs niveaux, à la mise en œuvre de la loi 5758/1998 sur la prévention du harcèlement sexuel et fait un travail de sensibilisation dans ce domaine. Par exemple, en 2005, des informations et des explications concernant la loi ont été diffusées parmi plus de 50 000 travailleurs, et les responsables des problèmes de la condition de la femme ont été dotés d'instruments leur permettant de mieux répondre aux plaintes du personnel. En fait, depuis l'adoption de la loi en 1998, on note une augmentation spectaculaire du nombre de plaintes pour harcèlement sexuel reçues par le département, avec 82 plaintes reçues en 2005 et 64 en 2006.

Ces plaintes sont examinées par la section de discipline en coopération avec le Département des enquêtes de la direction de la fonction publique. Toutes les femmes qui présentent des plaintes pour harcèlement sexuel bénéficient de conseils juridiques et sont accompagnées et soutenues tout au long de l'enquête, et éventuellement jusqu'à l'achèvement de la procédure, si une action judiciaire est engagée. Dans certains cas, le recours à des mesures administratives est également possible pour séparer la victime de l'auteur allégué du harcèlement. En 2006, 11 mesures administratives disciplinaires ont abouti à des poursuites devant les tribunaux. À la suite de ces affaires, cinq agents ont été licenciés, et cinq autres ont démissionné de la fonction publique alors qu'ils faisaient l'objet de poursuites judiciaires.

47. Le Département de la promotion de la femme dans la fonction publique supervise l'application de la politique de discrimination positive énoncée à l'article 15A de la loi 5719/1959 sur les nominations dans la fonction publique (la «loi sur la fonction publique (nominations)»). Des données reçues du Département en 2006, il ressort que la représentation des femmes s'est améliorée aux échelons supérieurs de la fonction publique.

48. **Place des femmes dans la hiérarchie administrative.** La fonction publique comprend quatre classes principales qui sont les grandes catégories entre lesquelles se répartissent les cadres et les administrateurs. Le nombre de femmes aux postes des trois classes supérieures s'améliore lentement. En 1997, les femmes constituaient 61 % de l'effectif total de la fonction publique, mais il n'y en avait que 15 % aux postes de haut niveau. En octobre 1999, la proportion de femmes par rapport à l'effectif total était encore de 61 %, et le nombre de femmes aux postes de haut niveau atteignait 16,4 % seulement. Au 31 décembre 2006, 45 % des postes des quatre classes supérieures et 43 % des postes des trois classes supérieures étaient occupés par des femmes. Il convient de noter que ces chiffres ne tiennent pas compte des femmes dans les forces de sécurité, mais comprennent toutes les autres catégories professionnelles, par exemple les soins infirmiers et le barreau, où la représentation des femmes est très élevée.

49. **Recrutement extérieur dans la fonction publique.** Les nominations dans la fonction publique se font par voie de recrutement interne ou externe. Si le nombre de femmes candidates et nommées participant aux actions de recrutement interne augmente assez régulièrement, l'évolution du recrutement extérieur est beaucoup moins positive. En 2004, 45 % des candidates venues de l'extérieur étaient des femmes. Cinquante-huit des candidats retenus à la suite de ces actions de recrutement étaient des femmes.

50. Le 23 septembre 2007, le tribunal du travail du district de Tel-Aviv a annulé une offre de recrutement extérieur du service des douanes de Tel-Aviv au motif que le Comité d'examen n'avait pas accordé suffisamment d'attention à la nécessité d'une représentation appropriée des femmes et n'avait pas procédé à une discrimination positive, comme le prescrit la loi, en donnant la préférence aux femmes possédant les mêmes qualifications que les hommes: (L.C 3888/03 *Ruth Zuretz c. l'État d'Israël, le Commissaire à la fonction publique et consorts*). Il y avait 26 candidats pour quelques postes seulement, et la plaignante était la seule femme.

51. Le tribunal a jugé que l'obligation de veiller à assurer une représentation appropriée des femmes dans la fonction publique était consacrée par la législation; notamment par la loi sur l'égalité en droits des femmes: (section 6 c)), la loi sur les nominations dans la fonction publique: (section 15 a)); ainsi que dans la jurisprudence, plus spécialement dans le jugement rendu dans l'affaire HCJ 2671/98 *Réseau des femmes d'Israël c. le Ministre du travail et*

de la protection sociale et dans l'affaire HCJ 453/454/94 *Réseau des femmes d'Israël c. Le Gouvernement israélien et consorts*. Le tribunal a rappelé qu'en 2003, le Procureur général avait publié des directives spéciales rendant obligatoire l'application du principe d'une représentation appropriée lors des nominations dans la fonction publique.

52. Le tribunal a jugé que le Comité d'examen n'avait pas tenu compte de la question de la discrimination positive, ou ne lui avait pas accordé l'importance voulue, lorsqu'il avait eu à choisir entre la plaignante (la seule candidate) et le candidat retenu de sexe masculin dont les qualifications étaient manifestement inférieures à celles de la plaignante. Le tribunal a estimé qu'étant donné le caractère tout à fait déraisonnable de la décision du Comité d'examen, qui avait été approuvée par le Commissaire de la fonction publique, il était fondé à intervenir pour la modifier. Sur les 27 candidats, la plaignante était la seule femme. Attendu que le Comité n'avait pas dûment tenu compte de ce fait, le tribunal a décidé d'annuler la décision de nommer un candidat différent.

53. **Magistrats et avocats dans le secteur public.** Depuis la présentation de notre précédent rapport périodique, le pourcentage de femmes dans la magistrature a fortement augmenté. La progression a été de 72 % au tribunal national du travail, de 42 % dans les tribunaux de district et de 28 % à la Cour suprême. Si l'on considère l'ensemble des différentes juridictions civiles, il y a 317 juges de sexe féminin et 304 juges de sexe masculin, ce qui signifie que 51 % de tous les magistrats des tribunaux civils d'Israël sont maintenant des femmes (il y en avait 40 % en tout en 1998). Rien qu'en 2007, 49 nouveaux juges ont été nommés, et 27 d'entre eux sont des femmes.

Tableau 1. Répartition des juges, par type de juridiction et par sexe*

	Femmes	Hommes	Total	Femmes (en %)
JUGES				
Cour suprême	5	7	12	42
Tribunaux de district	59	69	128	46
Tribunaux de première instance	140	149	289	48
Tribunaux de la circulation	14	20	34	41
Tribunal national du travail	3	4	7	43
Tribunaux régionaux du travail	32	13	45	71
Tribunaux aux affaires familiales	26	19	32	56
Tribunaux pour mineurs	9	4	13	69
Administration des tribunaux	-	3	3	-
Total	288	285	576	50

Source: Données de l'administration des tribunaux, 2008.

* La résolution gouvernementale et les dispositions du règlement relatif à la fonction publique sont affichées sur le site Internet du Ministère de la justice.

Tableau 2. Fonctionnaires du Ministère de la justice, 2007

En % du total	Total	Pas d'affiliation religieuse	Druzes	Chrétiens (non arabes)	Chrétiens arabes	Musulmans non arabes	Musulmans arabes	Juifs	Affiliation religieuse
30,2 %	832	3	14	3	10	1	38	763	Hommes
69,8 %	1 922	3	0	6	11	0	43	1 859	Femmes
100 %	2 754	6	14	9	21	1	81	2 622	Total

Source: Données du Ministère de la justice, 2007

54. **Registre des candidats à des postes de stagiaires.** En 2008, le Ministère de la justice a annoncé, pour la deuxième année de suite, la création d'un registre des candidats à des postes de stagiaires destinés à la population arabe, aux nouveaux immigrants venus d'Ethiopie et aux personnes gravement handicapées, avec pour objectif une représentation appropriée.

«Commission de la fonction publique – Ministère de la justice

Vous cherchez un poste de stagiaire dans un environnement passionnant et intéressant? Le Ministère de la justice annonce l'établissement d'un registre des candidats à des postes de stagiaire à pourvoir en septembre 2008 et mars 2009. Ces postes sont destinés à certains groupes de la population de manière à réaliser une représentation appropriée, comme indiqué ci-après.

Le Ministère de la justice invite les candidats répondant aux critères d'admission au stage spécifiés dans la loi israélienne 5731-1971 sur le barreau israélien, ainsi qu'aux critères énoncés dans la résolution gouvernementale du 12 mars 2006 visant à assurer une représentation appropriée parmi les stagiaires du Ministère de la justice, comme indiqué ci-après, à présenter leur candidature aux fins d'inscription sur le registre.

La liste des divisions du Ministère de la justice pouvant accueillir des stagiaires est affichée sur le site Internet du Ministère de la justice, dont l'adresse figure à la fin du présent avis.

Le 12 mars 2006, le Gouvernement israélien a adopté, à la demande du Ministère de la justice, une résolution sur la question d'une représentation appropriée parmi les stagiaires du Ministère de la justice. Le Gouvernement a décidé, notamment, ce qui suit:

A. Conformément aux dispositions de l'article 15A b) 2) de la loi sur les nominations dans la fonction publique, réserver dans la mesure du possible, 10 % environ de l'effectif annuel des stagiaires du Ministère de la justice à des candidats remplissant les conditions voulues pour être admis à un stage au Ministère de la justice et répondant à l'un des critères suivants:

- 1) le candidat est membre de la population arabe, y compris de la population druze et circassienne;
- 2) le candidat ou l'un de ses parents est né en Ethiopie;

- 3) le candidat est une "personne gravement handicapée "au sens de l'article 35.252 du Règlement sur la fonction publique...».

Conformément au règlement susmentionné, il a été décidé d'établir un registre des candidats qui donnera effet à la résolution gouvernementale susmentionnée relative à la «représentation appropriée» et sur lequel seront inscrits les candidats répondant aux critères énoncés dans la résolution gouvernementale, qui, en raison de leurs circonstances personnelles et de leurs qualifications, sont les candidats les plus appropriés pour effectuer un stage. La sélection se fera en deux étapes. La première étape est un processus de sélection aux fins d'inscription sur le registre. A la suite de cette inscription, les diverses divisions du Ministère auront un entretien avec les candidats à des postes de stagiaire retenus pour inscription sur le registre. Un registre des candidats répondant aux critères de la «représentation appropriée» sera tenu à jour parallèlement au registre général des candidats à des postes de stagiaires au Ministère de la justice, pour lesquels existe un processus de sélection distinct ouvert à tous. Toute personne remplissant les critères de la résolution gouvernementale susmentionnée peut, comme n'importe qui d'autre, présenter sa candidature pour inscription au registre général.

Procédure de présentation des candidatures:

1. Le candidat doit remplir le « formulaire de candidature » (formulaire 2115 – qui peut être téléchargé à partir du site Internet de la Commission de la fonction publique, dont l'adresse figure au bas du présent avis).
2. Si le candidat a une préférence pour telle ou telle division du Ministère, il devrait le mentionner sur son formulaire de candidature.
3. Le candidat doit joindre au formulaire de candidature un curriculum vitae, avec des explications et des références prouvant qu'il remplit les critères spécifiés dans la résolution gouvernementale, une photocopie de sa carte d'identité, des documents sur son cursus scolaire et universitaire, un relevé des notes obtenues au cours des deux premières années d'études dans un établissement d'enseignement supérieur ou une université, une attestation de ses employeurs présents et passés, ainsi que des recommandations.

Procédure de sélection

- Les candidats répondant aux critères d'admission prévus seront, à la suite d'une décision discrétionnaire du Ministère de la justice, invités à se présenter devant des commissions d'examen. Pour évaluer l'aptitude des candidats à participer à un stage, ces commissions se fonderont sur l'impression produite par le candidat, sur la contribution du candidat à la société et à la communauté, sur les résultats de ses examens et son cursus. Les candidats que la Commission aura jugés aptes à occuper des postes de stagiaire seront inscrits sur le registre des candidats à des postes de stagiaire répondant aux critères de la «représentation appropriée».

- L'inscription sur le registre permettra aux candidats d'être candidats potentiels à un poste de stagiaire. L'inscription sur le registre n'implique aucune obligation d'accepter le candidat à un poste de stagiaire.
- Les chefs de division peuvent se référer aux listes du registre selon leurs besoins et selon les préférences indiquées par les candidats au moment de leur inscription, et les inviter à se présenter devant le Comité ministériel de sélection, qui déterminera s'ils remplissent les conditions requises d'un stagiaire.
- Tout candidat sélectionné sera affecté à un stage selon les besoins du Ministère et, autant que possible, compte tenu de son lieu de résidence.
- Un candidat sélectionné qui s'engage à faire son stage dans une division du Ministère n'est pas autorisé à choisir une autre division.

Adresse du site Internet de la Commission de la fonction publique:

www.civil-service.gov.il

Adresse du site Internet du Ministère de la justice: www.justice.gov.il

55. **Entreprises publiques.** Comme indiqué dans notre précédent rapport périodique, la loi 5735-1975 sur les entreprises publiques, amendée en 1993 (art. 18a), exige une représentation appropriée des hommes et des femmes au Conseil d'administration de chaque entreprise publique. D'après des chiffres récents, on compte 182 femmes (33,09 %) sur un total de 550 membres des conseils d'administration, soit un recul de 3,91 % par rapport aux chiffres indiqués dans le dernier rapport.

56. Le 11 mars 2007, le Gouvernement a imposé aux ministères l'obligation de nommer des femmes aux conseils d'administration des entreprises publiques jusqu'à ce que soit atteint un taux de représentation des femmes de 50 %, et cela dans un délai de deux ans à compter de la date de la résolution gouvernementale. L'Office des entreprises publiques surveille étroitement et efficacement les nominations aux instances dirigeantes des entreprises publiques. Lorsqu'une nomination n'est pas conforme aux critères obligatoires, l'Office la suspend jusqu'à ce que le Ministre responsable propose à la place un candidat de sexe féminin ou explique pourquoi il est dans l'impossibilité de proposer une autre candidate dans les circonstances présentes.

Les femmes dans l'armée et la police

57. En Israël, comme indiqué dans nos précédents rapports, les professions militaires, y compris les postes de combat, sont ouvertes aussi bien aux hommes qu'aux femmes. Le haut commandement militaire est résolu à faire en sorte que les femmes soient présentes aux grades supérieurs et aux postes de haut niveau. Les chiffres suivants donnent une idée de l'intégration des femmes accomplissant leur service obligatoire à des postes de combat: 2,5 % de tous les effectifs féminins de l'armée servent dans des unités combattantes (chiffres mis à jour en octobre 2006); 4 % de tous les soldats combattants sont des femmes (chiffres de juillet 2006); la proportion de femmes par rapport aux hommes dans les unités mixtes est de 19 %. On notera qu'en 2007, les femmes effectuant un service obligatoire représentaient 33 % de l'effectif total. La plupart des femmes soldats combattantes servent dans des unités opérant sur le terrain: le

pourcentage de femmes est de 68 % dans l'infanterie légère; de 9 % dans la police des frontières; de 12 % dans l'artillerie; de 33 % dans les unités atomique, biologique et chimique du génie; de 30 % dans les unités antiaériennes; de plus, il y a aujourd'hui 16 femmes servant dans les équipages de l'armée de l'air.

58. La conseillère du chef d'état-major chargée des problèmes des femmes a récemment lancé trois grands projets:

58.1 Création du Comité du service militaire féminin qui se propose de tracer des perspectives d'avenir et de faire des propositions concernant les aspects structurels du service militaire féminin. Le Comité est présidé par un ancien général et comprend plusieurs officiers supérieurs et des universitaires spécialistes.

58.2 Elaboration d'un code de conduite militaire sur les problèmes hommes/femmes. Ce code établira des normes et règles obligatoires pour les soldats et les officiers et influencera les comportements et la vie quotidienne dans les armées en ce qui concerne les problèmes hommes/femmes.

58.3 Définition d'objectifs destinés à améliorer progressivement la représentation des femmes dans l'armée et exécution d'un plan visant à améliorer la représentation des femmes aux échelons supérieurs de la hiérarchie. Ce plan comportera des objectifs spécifiques pour chaque corps, basés sur le pourcentage de femmes à promouvoir dans chaque grade.

59. Les FDI sont tenues de promouvoir les femmes qui servent dans l'armée après l'expiration de leur période de service militaire obligatoire. En 2007, les femmes constituaient 19 % de l'armée permanente (officiers et sous-officiers): pour le grade de lieutenant, le pourcentage de femmes est de 26,3 %; de capitaine, de 22,8 %; de commandant, de 21,8 %; de lieutenant-colonel, de 11,8 %; de colonel, de 4,6 %; de général de brigade, de 3,8 %.

60. Aux termes de l'article 16A c) de la loi 5746/1986 relative au service de défense (version consolidée) la même loi s'applique aux hommes et aux femmes qui ont accompli leur service militaire et se portent volontaires pour servir dans les FDI à un poste désigné par le Ministre de la défense, bien que la durée du service militaire obligatoire ne soit pas la même pour les femmes que pour les hommes. Le règlement 5761-2001 relatif au service de défense (désignation des postes ouverts au service volontaire des femmes) énumère, à la suite des amendements de 2002 et 2005, 26 professions militaires dans lesquelles les femmes se voient reconnaître les mêmes droits que les hommes.

61. Depuis la présentation de notre précédent rapport, la Cour suprême a tenu une audition sur une pétition d'un soldat de sexe féminin demandant que les femmes soient autorisées à occuper des postes dans une unité de lanceurs Vulcan qui est l'une des unités de défense anti-aérienne des FDI (HCJ 6757/03 *Ya'ara Stulberg c. Le Ministre de la défense et consorts*). L'État soutenait que, statistiquement, 1 % seulement des femmes pouvaient satisfaire aux conditions physiologiques préalables requises pour servir dans l'unité équipée du lanceur Vulcan. La requête est en cours d'examen devant la Cour suprême en raison des aspects fondamentaux du problème, quand bien même l'auteur de la requête a achevé son service militaire.

Égalité dans l'emploi

62. En 2006 et 2007, plusieurs amendements importants ont été apportés à la loi 5714-1954 sur l'emploi des femmes. En particulier, ces amendements interdisent l'emploi des femmes pendant leur congé de maternité; prolongent la durée du congé autorisé après une hospitalisation; prolongent jusqu'à 60 jours la période pendant laquelle il est interdit à un employeur de licencier une salariée de retour d'un congé de maternité; prolongent jusqu'à 90 jours la période pendant laquelle il est interdit de licencier une salariée hébergée dans un foyer pour femmes battues (sous réserve également du consentement du Ministre des affaires sociales et des services sociaux); modifient profondément les conditions existant antérieurement, de sorte qu'au cas où une nouvelle maman déciderait de reprendre son travail après six semaines de congé de maternité, ou renoncerait à la durée restante de son congé, le père aura désormais droit, à sa place, à un congé permanent (et non plus temporaire comme c'était le cas auparavant), pour la durée restante du congé de maternité.

63. Le 26 juillet 2007, le Tribunal national du travail a rejeté un appel d'une ancienne salariée de la Knesset qui prétendait qu'elle avait fait l'objet d'une discrimination par rapport à ses homologues masculins en ce qui concerne le salaire et les prestations de retraite (La. 000222/06 *Shoshana Kerem c. L'État d'Israël*). Le tribunal a estimé que l'appelante n'avait établi qu'elle avait subi une discrimination par rapport à ses collègues masculins ni sur la base de la loi 5714-1954 sur l'égalité de rémunération entre travailleurs de sexe masculin et féminin ni sur la base de la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi.

64. Dans sa décision, le tribunal a jugé que «Le principe de l'égalité est l'un des principes fondamentaux de tout État démocratique. Le principe de l'égalité est une pierre angulaire de notre régime juridique. Il dérive des droits fondamentaux de toute personne et du désir naturel des êtres humains de vivre côte à côte en harmonie, dans la fraternité et la paix». Le tribunal a conclu que l'interdiction de la discrimination dérivait du principe d'égalité et était inscrit dans la loi 5756-1996 sur l'égalité de rémunération (salariés de sexe masculin et féminin) et de la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi. En l'espèce, cependant le tribunal a jugé que l'ancienne salariée de la Knesset n'avait pas établi l'existence d'un lien quelconque entre la discrimination alléguée et le fait qu'elle était une femme.

65. Le 24 août 2006, le tribunal du travail du district de Jérusalem a ordonné à la société ISS Ashmoret Company Ltd. de verser une indemnité à l'une de ses salariées qui avait été illégalement licenciée alors qu'elle était enceinte de sept mois, sans l'approbation du responsable de la supervision du travail féminin au Ministère de l'industrie, du commerce et de l'emploi: (LC. 001452/04 *Ayenalem Ababito c. ISS Ashmoret Company Ltd*). Le tribunal a accepté tous les arguments de la plaignante et jugé que les défendeurs l'avaient illégalement licenciée de son emploi quand ils s'étaient aperçus qu'elle était enceinte. Conformément à la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi, le tribunal a déclaré personnellement responsable aussi bien le Directeur de la filiale que le Directeur régional de la salariée. Il a ordonné à l'ISS Company de verser à la salariée une somme d'environ 300 000 NIS, à titre d'indemnité, en réparation du préjudice moral, de la perte de gain et de la perte de l'allocation de maternité.

66. Le 20 novembre 2007, le Tribunal national du travail de l'État a jugé que la «liberté contractuelle ne justifiait pas une discrimination telle que le paiement de salaires différents à des hommes et des femmes effectuant les mêmes tâches». Le tribunal a dit que dans de telles

circonstances, le principe d'égalité l'emportait sur la liberté contractuelle: (L.A 1156/04 *Orit Goren c. Magasins de bricolage (Home Center (Do It Yourself) Ltd.*). La plaignante avait démissionné au bout de quatre mois de travail, son employeur ayant rejeté sa plainte alléguant une discrimination salariale. Elle avait comparé son salaire avec celui d'un autre employé de sexe masculin qui touchait 1 500 NIS de plus qu'elle n'en touchait elle-même, alors qu'ils exécutaient tous deux les mêmes tâches. En réponse, le défendeur soutenait que la différence entre les salaires était le résultat final de négociations qui avaient eu lieu avec tous les employés avant leur recrutement et que, pendant ces négociations, la plaignante avait demandé une rémunération inférieure à celle de l'autre employé. Le tribunal de première instance avait estimé que rien ne justifiait la différence entre les salaires versés à la plaignante et à son collègue, et il avait jugé que la plaignante faisait l'objet d'une discrimination salariale uniquement fondée sur le sexe.

67. Le Tribunal national du travail a rejeté l'argument selon lequel la «liberté contractuelle» justifiait une discrimination entre les salaires et a approuvé à l'unanimité la décision du tribunal de première instance accordant à la plaignante, sur la base de la loi sur l'égalité salariale entre salariés de sexe masculin et féminin, une indemnité de 7 000 NIS pour ses quatre mois de travail. Cependant, la majorité a estimé que la différence de salaire étant le résultat de négociations qui avaient eu lieu avant l'embauche, la plaignante n'avait pas fait l'objet d'une discrimination au regard de la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi et n'avait donc pas droit à une indemnité pour dommages non pécuniaires, ce qui allait à l'encontre de la décision du tribunal de première instance. Néanmoins, dans une opinion dissidente, le Président du tribunal national du travail a soutenu qu'il n'y avait pas de différence en ce qui concerne le niveau de preuves requis pour accorder une indemnité pour violation de ces deux lois, et a approuvé que le jugement du tribunal de première instance accordant à la plaignante une indemnité supplémentaire basée sur la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi.

68. Dans l'affaire La. 8704/06 *Nadav Fitusi c. N&B Bogin Sports Center Ltd* – le plaignant était employé par le défendeur comme moniteur d'éducation physique et avait été licencié suite au désir exprimé par le défendeur de le remplacer par une monitrice. Les deux parties s'accordaient à reconnaître que le seul motif du licenciement était que le plaignant était de sexe masculin.

69. Dans sa décision, le tribunal du travail de Tel-Aviv a soutenu que «toute discrimination fondée sur le sexe est un phénomène social négatif qui doit être entièrement extirpé. L'interdiction de la discrimination ne dérive pas seulement des dispositions de la loi 5758-1988 sur l'égalité des chances dans l'emploi, mais elle se fonde également sur le principe général d'égalité qui fait partie intégrante de notre système juridique et est consacré par la loi fondamentale sur la liberté et la dignité de la personne».

70. Le tribunal a jugé qu'il suffisait à un salarié, pour établir l'existence d'une discrimination, de convaincre le tribunal qu'un tel argument prohibé avait effectivement joué un rôle dans la décision de l'employeur, même si ce n'était pas la raison principale. Se fondant sur l'article 10 de la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi, le tribunal a ordonné au défendeur de verser une indemnité de 30 000 NIS, en raison des circonstances spécifiques de l'affaire.

71. Les possibilités d'emploi des femmes se sont améliorées depuis la présentation de notre précédent rapport périodique. Suite à cette amélioration, la part des femmes dans la population

économiquement active s'est également améliorée, passant de 37,5 % en 1980 à 50,0 % en 2006. Le taux d'emploi des femmes âgées de 15 à 64 ans est analogue au taux d'emploi des femmes des groupes d'âge correspondants dans d'autres pays développés et s'établit à 58,1 %, en regard de 58,3 % dans les pays européens de l'OCDE et de 60,4 % dans l'ensemble des pays de l'OCDE.

72. En 2005, l'emploi des israéliennes en activité restait concentré – dans une proportion de 54 % – dans un petit nombre d'activités de main-d'œuvre largement répandues et mal rémunérées où le personnel féminin prédomine, par exemple dans les métiers d'enseignante, d'employée de bureau, de secrétaire, d'infirmière et de gardienne d'enfants. Dans chacun de ces secteurs, le pourcentage du personnel féminin est d'au moins 75 %. En revanche, sur le nombre total de femmes économiquement actives, il n'y avait en 2005 que 2,4 % de femmes employées à des postes de haute technologie, soit 34 % du personnel des secteurs de pointe.. De plus les femmes sont les premières à souffrir du chômage. En 2003, le taux annuel national de chômage était de 10,7 %. La même année, le taux de chômage des femmes était proche de 11,3 %, alors que le taux de chômage des hommes oscillait autour de 10,2 %. D'après les données communiquées par la Banque nationale d'Israël, alors que le taux annuel national de chômage était de 8,4 % en 2006, le taux de chômage des femmes était proche de 9 %, mais le taux de chômage masculin restait de 7,9 %. Plusieurs modifications ont été apportées à la législation afin de réduire cette asymétrie entre les sexes (encore évidente dans certains secteurs); elles sont analysées dans la suite du rapport.

Tableau 3. Répartition de l'emploi salarié, par secteur et par sexe, 2006

Secteur économique	Femmes		Hommes	
	En pourcentage du nombre de salariées	En pourcentage de personnes en activité	En pourcentage du nombre de salariés	En pourcentage de personnes en activité
Agriculture	0,4	0,6	1,9	2,8
Industries manufacturières	9,5	9,3	23,5	21,3
Electricité et eau	0,3	0,3	1,3	1,1
Construction (Bâtiment et travaux publics)	0,8	0,7	8,7	9,2
Commerce de gros et de détail et services de réparation	11,7	12,0	12,8	14,2
Hôtellerie et restauration	4,2	4,2	5,5	5,3
Transport, entreposage et communications	4,4	4,2	8,2	8,9
Banque, assurance et finances	4,7	4,4	2,6	2,6
Activités commerciales	11,6	12,4	14,5	15,2
Administration publique	4,8	4,4	5,6	4,7
Education	22,5	21,3	6,1	5,4
Santé, protection sociale et services sociaux	17,4	17,2	4,4	4,4

Secteur économique	Femmes		Hommes	
	En pourcentage du nombre de salariées	En pourcentage de personnes en activité	En pourcentage du nombre de salariés	En pourcentage de personnes en activité
Services communautaires, services collectifs et services à la personne	4,3	5,5	4,2	4,6
Personnel domestique (services aux ménages)	3,5	3,5	0,4	0,3
Total	100	100	100	100

Source: Bureau central de statistique, 2007.

Tableau 4. Répartition de l'emploi, selon le dernier emploi et par sexe, 2006

En pourcentage du nombre total de femmes en activité	En pourcentage du nombre total d'hommes en activité	
14,8	13,5	Enseignement
20,1	12,1	Professions libérales et techniciens
3,8	8,2	Personnel de direction
25,9	7,5	Personnel de bureau
24,0	16,9	Agents vendeurs et personnel du secteur des services
0,3	2,2	Travailleurs agricoles qualifiés
4,1	30,7	Travailleurs qualifiés de l'industrie, de la construction et autres travailleurs qualifiés
7,1	8,9	Travailleurs non qualifiés
100	100	Total

Source: Bureau central de statistique, 2007.

Éducation

73. Le Ministère de l'éducation a créé un département spécial qui a pour mission de promouvoir l'égalité des sexes dans le système scolaire. Le Ministère tient à jour un site Internet dynamique, intéressant et facile à consulter, qui ne se limite pas à l'information sur les programmes et projets du Ministère, mais ouvre également aux visiteurs des perspectives sur le sens de l'égalité hommes/femmes et de l'autonomisation des femmes. La teneur du site Internet et des directives du Ministère de l'éducation révèle un attachement manifeste à l'idéal de l'égalité entre les sexes et fournit des directives claires aux enseignants et à tous les responsables du système scolaire.

74. Des femmes occupent aujourd'hui les postes de Ministre de l'éducation et de Directeur général du Ministère, et ce sont des féministes. La Ministre de l'éducation a maintes fois et expressément déclaré que l'égalité des sexes n'était pas simplement un «programme» ou un «projet», mais un style de vie. À cette fin, tous les établissements scolaires ont reçu pour

instruction de créer et d'entretenir dans la pratique de l'enseignement un climat propice à l'égalité et au respect mutuel.

75. En 2003, la Directrice générale du Ministère de l'éducation a publié une circulaire traitant de divers aspects de l'égalité entre les sexes, notamment de l'élaboration de nouveaux matériels didactiques qui favorisent l'égalité entre hommes et femmes, l'égalité des chances, l'abandon de stéréotypes périmés, le dynamisme des enseignants et des chefs d'établissement, et d'autres aspects encore.

76. Le Ministère de l'éducation propose aux enseignants de nombreux programmes de formation en cours d'emploi destinés à leur faire encore mieux comprendre et à les mettre encore mieux à même de promouvoir l'égalité entre les sexes. Des programmes comme «Les filles moteur du changement» renforce l'esprit d'initiative et les moyens d'action des élèves de l'enseignement secondaire, et le programme scolaire traite officiellement de problèmes comme les rapports hommes/femmes, les affaires de l'État et la politique. Tout récemment, le Ministère a inscrit les problèmes de l'égalité entre les sexes parmi les matières prises en compte pour le diplôme de fin d'études secondaires.

77. En 2005, le Ministère de l'éducation a lancé plusieurs programmes d'enseignement destinés à renforcer l'égalité des chances entre garçons et filles dans le système éducatif. Le programme susmentionné «Les filles moteur du changement» a été lancé par l'Association des femmes d'Israël en vue d'encourager l'autonomisation et l'esprit d'initiative des jeunes filles dans l'enseignement secondaire. Le programme a été ensuite élargi et s'adresse désormais également aux garçons, de sorte qu'il s'intitule maintenant «filles et garçons moteur du changement». En 2007, le programme était opérationnel dans plus de 60 établissements secondaires d'Israël, y compris dans des établissements du secteur arabe, et plus de 2 500 jeunes filles et jeunes gens y participaient. Également en 2005, le Ministère de l'éducation, conjointement avec l'Office pour la promotion de la condition de la femme, a organisé 10 séminaires d'une journée (auxquels ont participé plus de 1 500 chefs d'établissements scolaires) sur les moyens d'encourager les filles à s'intéresser à des matières comme les mathématiques et les sciences exactes. Les questions traitées au cours de ces séminaires étaient les suivantes: comment sensibiliser à ce problèmes les équipes de spécialistes et de gestionnaires, identifier les obstacles subjectifs à la participation des filles et des femmes dans ce domaine, donner des exemples de l'aptitude effective des élèves de sexe féminin à surmonter ces obstacles et des méthodes à employer pour y parvenir, définir un programme destiné à encourager les filles à s'intéresser à ces matières dès leur jeune âge, et autres questions pertinentes.

78. De surcroît, le Ministre de l'éducation a constitué un comité spécial chargé d'examiner dans quelle mesure des stéréotypes liés au sexe étaient présents dans les manuels scolaires. Après avoir pris connaissance des conclusions du Comité, la Ministre a décidé de ne pas utiliser dans le système scolaire des ouvrages imprégnés de stéréotypes liés au sexe, et de remplacer progressivement les ouvrages de ce type déjà utilisés dans les établissements.

79. Le Ministère a pris tout particulièrement l'engagement d'encourager les jeunes filles et les jeunes femmes qui font preuve d'aptitudes exceptionnelles en mathématiques et dans les matières scientifiques. Ces programmes ont pour but la promotion de l'égalité entre les sexes et permettent à chaque enfant d'exprimer ses dons innés et ses inclinations naturelles, sans céder aux pressions sociales et aux inflexibles anticipations liées à l'appartenance sexuelle.

80. Les activités supplémentaires axées sur les problèmes de l'égalité entre les sexes comprennent:

80.1 La promotion d'une perspective pluraliste permettant aux élèves d'affronter avec un esprit critique les problèmes résultant de préjugés liés au sexe, que l'on rencontre aussi bien dans la société en général qu'à l'école en particulier.

80.2 L'action visant à faciliter une égale reconnaissance du rôle des deux sexes dans tous les domaines de la vie culturelle – littérature, sciences, histoire, arts, etc. – tout en soulignant l'égale importance des protagonistes féminines.

80.3 Il y a dans le matériel d'enseignement des stéréotypes liés au sexe, implicites ou manifestes, qui tiennent à l'époque et au contexte dans lequel le manuel a été rédigé. L'objectif est la sensibilisation à ces stéréotypes et leur mise en question.

81. La «Bnot Mitzvah» – la cérémonie juive qui a lieu lorsqu'une jeune fille atteint l'âge de 12 ans – est l'occasion d'une fête scolaire pour les élèves des classes de sixième année, au cours de laquelle l'accent est mis sur la force des femmes et différentes qualités des grandes dirigeantes, des femmes influentes qui ont changé la société, des combattantes, des pionnières, etc. Ces fêtes comportent des activités à l'école et à l'extérieur. Les élèves examinent la condition de la femme en Israël et dans d'autres pays et s'intéressent aux disciplines pouvant faciliter la promotion et le progrès des femmes.

82. Le travail d'autonomisation des élèves de sexe féminin dans le système scolaire général vise à promouvoir l'esprit d'initiative et les capacités d'action des élèves des classes de septième aux classes de neuvième année, en leur faisant mieux comprendre les problèmes de l'égalité entre les sexes et l'influence de ces problèmes sur tous les aspects de la vie. Le programme comporte un travail de sensibilisation des élèves pour leur faire prendre conscience des possibilités qu'elles ont de s'épanouir et d'améliorer leur potentiel personnel et leurs compétences, et pour susciter une prise de conscience collective et personnelle des changements nécessaires dans les aspects sociaux et personnels de la vie familiale, de la société et du système éducatif. Il s'agit notamment de faire mieux comprendre le potentiel des femmes et leurs possibilités de participer aux secteurs économique, politique, technologique et militaire et l'importance de cette participation. Le programme comporte aussi des activités à l'intention des élèves de sexe masculin afin de changer leur perception des rôles respectifs des sexes.

83. Le travail d'autonomisation à l'intention des élèves de sexe féminin dans le programme destiné au secteur arabe vise à promouvoir et modifier les perspectives personnelles et sociales tout en soulignant le rôle des femmes dans la famille et la société et sur le lieu de travail. Le programme s'adresse aux élèves des classes de septième aux classes de neuvième année, et les thèmes abordés visent à sensibiliser l'élève aux conceptions stéréotypées qui s'attachent aux sexes dans la société arabe, et qui influent sur la perception qu'il a de ses aptitudes et de ses aspirations, etc. Le programme comporte des activités parallèles à l'intention des élèves de sexe masculin afin de changer leurs perceptions fondées sur l'identité sexuelle.

84. Le travail d'autonomisation effectuée auprès des élèves de sexe féminin des écoles religieuses tient compte des modifications à l'œuvre dans la société en général et la société religieuse en particulier. Face à ces changements, les femmes religieuses doivent réévaluer la

façon dont s'exercent les fonctions qui façonnent la vie du foyer, de la famille et de la société. Ce programme comporte 10 séances et s'adresse aux élèves des classes de septième aux classes de neuvième année.

85. **La promotion de l'égalité du point de vue de la dignité de la personne.** L'idée clef de ce programme est que l'égalité entre les sexes implique aussi l'égalité entre les sexes du point de vue de la dignité de la personne. Le programme a notamment pour objectif de mettre les adolescents mieux à même de faire face à des conditions sociales changeantes dans leurs relations avec le groupe pair (pression des pairs, lutte sociale, rapports amicaux, etc.), et dans leurs relations avec le monde adulte (autorité, recherche d'aide, etc.). Au cours du programme les élèves étudient les perceptions sociales et l'égalité sur la base de la dignité humaine des hommes et des femmes. Le programme s'adresse aux élèves des classes de septième aux classes de dixième année.

86. Le programme d'éducation civique est une autre piste importante pour la sensibilisation aux problèmes des droits de l'homme:

86.1 Le programme qui s'adresse aux élèves des classes de septième aux classes de neuvième année traite de divers aspects des droits de l'homme et comporte un enseignement théorique avec des références concrètes à des événements quotidiens de la vie de la société et de l'État. L'accent est mis sur différents droits inscrits dans le Pacte, tels que le droit à la vie, le droit à l'égalité de traitement, le droit à un procès équitable, le droit à la liberté, etc.

86.2 Le programme qui s'adresse aux élèves des classes de dixième aux classes de douzième année comporte des références spécifiques aux droits inscrits dans le Pacte et l'examen de fin d'études secondaires comporte des questions théoriques et pratiques qui permettent aux élèves de montrer ce qu'ils ont appris au sujet des droits de l'homme.

86.3 En 2008, le Ministère de l'éducation a commencé à introduire un changement radical dans le programme d'éducation civique. Le nombre d'heures d'enseignement consacrées à cette matière augmentera au cours des trois prochaines années. Le programme élargi met encore davantage l'accent sur les droits civils et politiques. Dans le cadre du programme, les élèves seront chargés de travaux pratiques consistant à étudier un problème social ou politique actuel du pays et à proposer des solutions à ce problème. Certains de ces problèmes auront trait aux droits de l'homme.

86.4 De plus, depuis quelques années, les programmes d'éducation civique comportent une option élargie qui permet aux élèves d'approfondir leurs connaissances de ces problèmes.

87. **Les femmes dans l'enseignement supérieur.** En 2004, 13,7 % des femmes âgées de plus de 18 ans ont obtenu un diplôme au niveau du B.A., contre 11,5 % d'hommes pour la même classe d'âge. De plus, 7,4 % de femmes étaient titulaires d'un master, contre 7,1 % d'hommes, et 0,7 % de femmes étaient titulaires d'un PhD, alors que le pourcentage était de 1,4 % pour la population masculine.

88. Il y a 90 500 étudiants et 113 600 étudiantes inscrits dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur en Israël. En 2005, le nombre de femmes préparant un diplôme au niveau du B.A dans les universités et établissements d'enseignement supérieur était

de 55 % de l'effectif total, contre 54 % en 1990. Le pourcentage de femmes faisant des études pour l'obtention d'un diplôme au niveau du M.A. dans l'ensemble des universités et établissements d'enseignement supérieur était, par rapport à l'effectif total, de 57 % en 2005, contre 50 % en 1990, et le nombre de femmes se préparant à un diplôme au niveau du PhD était de 52 % en 2005 contre 41 % en 1990.

89. **Les femmes dans la science et la technologie.** Le Conseil national pour la promotion des femmes dans la science et la technologie a été créé en 2000. Il a pour but de faciliter la création de réseaux entre femmes adultes et adolescentes dans le domaine de la science et de la technologie, de servir de point de contact sur le rôle des femmes dans la science, de recueillir des renseignements sur les programmes destinés à promouvoir le rôle des femmes dans la science, de proposer et mettre en œuvre des programmes pour la promotion des femmes dans le secteur scientifique, de sensibiliser le public à la situation des femmes dans la science et de coordonner les initiatives publiques et privées visant à encourager la participation des femmes au secteur scientifique.

90. **Les femmes dans le sport.** En Israël, le sport relève du Ministère de la science, de la culture et des sports. L'Office pour la promotion de la condition de la femme organise, conjointement avec le Ministère, un stage de formation destiné aux femmes afin de les préparer à devenir des membres actifs des comités locaux et nationaux pour la promotion et l'administration des sports en Israël. En 2003 et 2004, plusieurs ONG sportives féminines, avec les encouragements du Ministère de l'éducation et de l'Office pour la promotion de la condition de la femme en Israël, ont pris l'initiative d'amendements législatifs qui ont eu de profondes répercussions sur le sport féminin en Israël. Statuant en appel, la Haute Cour de justice d'Israël a jugé que pour remédier à des problèmes d'inégalité existants de longue date, les conseils locaux devraient affecter au sport féminin des crédits représentant 150 % du budget alloué au sport masculin (HCJ 5325/01 *L.C.N Association pour la promotion du basketball féminin c. Conseil local de Ramat-Hasharon*). De même, le comité chargé de déterminer les critères d'affectation des fonds publics pour le financement du sport a recommandé l'application de mesures de discrimination positive pour accroître les montants destinés au sport féminin, et a lancé des programmes à cet effet.

91. **Les femmes dans les médias.** La liberté de la presse est garantie et protégée par la législation. Plusieurs femmes journalistes, motivées et enthousiastes, se sont imposées dans le monde de la presse ces dernières années. Ouvertement féministes, elles présentent dans les bulletins d'information les problèmes d'actualité intéressant les femmes et, s'écartant des sentiers battus, elles traitent de problèmes tels que la sécurité nationale et l'armée, et apportent une perspective féminine dans leur analyse des événements et des problèmes. Plusieurs femmes animent des programmes aux heures de grande écoute, aussi bien à la radio qu'à la télévision. De même, dans la presse écrite, plusieurs éditorialistes et reporters féministes, venues de tous les horizons politiques et religieux, jouissent maintenant d'une grande notoriété. Elles projettent les problèmes des femmes au premier plan de l'actualité et participent aux campagnes féministes; par exemple, un groupe de remarquables journalistes de la presse écrite et des médias a pris l'initiative de faire campagne et de lever des fonds pour les centres d'aide d'urgence aux victimes de viols. Afin d'accroître la crédibilité des femmes dans les médias, et de promouvoir leur autorité, l'Office pour la promotion de la condition de la femme, conjointement avec le conseil pour la promotion des femmes dans la science et la technologie, a établi une liste exhaustive de femmes spécialistes et d'expertes auxquelles les médias peuvent faire appel.

Cette liste ne comprend pas seulement des femmes qui peuvent parler des problèmes des femmes, mais toutes les femmes ayant des compétences particulières dans leurs domaines respectifs et, plus spécialement, des femmes travaillant dans des secteurs non traditionnels tels que les sciences nucléaires, la défense et la sécurité, l'économie, etc. Plusieurs ONG s'occupant des problèmes des femmes ont créé des groupes de surveillance des médias qui réagissent aux annonces publicitaires humiliantes pour les femmes. Les femmes reçoivent une formation qui leur apprend à observer et déchiffrer les médias et sont ensuite encouragées à réagir à tout contenu blessant.

92. **L'égalité des droits dans la vie familiale.** En ce qui concerne l'égalité entre conjoints et entre conjoints et enfants, la législation israélienne et son application pratique sont examinées *infra* au titre des articles 23 et 24.

93. **Organisations non gouvernementales.** Les femmes participent activement à une multitude d'ONG qui s'efforcent d'influencer le processus décisionnel des pouvoirs publics, à la fois sur les questions intéressant plus particulièrement les femmes et sur toute la gamme des problèmes de la société. Certains groupes, par exemple le réseau des femmes israéliennes, Itach-les femmes juristes pour la justice sociale et l'Association pour les droits civils en Israël, ont joué un rôle très important dans le processus législatif et dans l'action de plaider sur des questions intéressant les femmes. Parmi d'autres organisations influentes, il convient de citer Naamat-Les femmes qui travaillent et les femmes volontaires, WIZO-l'Organisation sioniste internationale des femmes pour une meilleure société israélienne, Emunah-l'Organisation nationale des femmes religieuses et Kol Ha-Isha (La voix des femmes), etc. Des organisations de soutien comme l'Association des centres d'aide d'urgence aux victimes de viols en Israël et L.O. – Combattre la violence contre les femmes viennent en aide aux femmes qui ont été victimes d'agressions sexuelles. D'autres groupes de femmes, tels que Les femmes pour les femmes, l'Organisation des femmes pour les prisonniers politiques et la Coalition des femmes pour la paix ont placé au centre de leurs activités la promotion du dialogue israélo-palestinien et l'action visant à influencer l'opinion publique sur les questions palestino-israéliennes. Il y a aussi plusieurs ONG très actives dans la lutte contre la traite des êtres humains – les ONG féminines les plus connues dans ce domaine sont «Isha Leisha» (Les Femmes pour les Femmes), l'«Organisation pour l'assistance aux personnes victimes d'agressions sexuelles», «Machon Todaa» (rattachée à la Fédération abolitionniste internationale) et «Nous sommes des égales».

La violence contre les femmes – la violence familiale

94. **Abris.** La protection contre la violence est assurée par 14 abris pour femmes battues, mis en place dans différentes localités à travers tout le pays. Deux abris ont été spécialement conçus pour les femmes arabes, compte tenu de leurs besoins culturels et religieux spécifiques, et un autre pour les femmes juives ultra-orthodoxes. De plus, deux abris dont l'un est également destiné à la population arabe, sont accessibles aux femmes atteintes d'un handicap physique. Ces abris accueillent au total, à la suite d'interventions d'urgence, près de 1 600 femmes et enfants chaque année.

95. Les abris fournissent des conseils professionnels, des avis juridiques et une assistance, ainsi que des soins aux enfants et des services de réadaptation. Plusieurs abris disposent d'un personnel multilingue et font appel à des volontaires pour mieux aider les immigrantes. Les enfants hébergés dans les abris fréquentent des crèches communautaires dans la journée ou

des écoles élémentaires. De plus, les femmes ont à leur disposition 30 logements de transition qui leur permettent de bénéficier de soutiens et d'options supplémentaires lorsqu'elles sont prêtes à quitter les abris.

96. **Centres régionaux pour le traitement et la prévention de la violence contre les femmes.** Il y a 53 centres, répartis dans tout le pays, pour le traitement de la violence contre les femmes et de la violence familiale. Ils relèvent des services sociaux des collectivités territoriales. Les données recueillies montrent que les centres ont fait l'objet d'un nombre accru de demandes de renseignements de la part de femmes, d'hommes et de leur famille. Le nombre de demandes a régulièrement progressé, passant de 12 467 en 2002, à 12 922 en 2003.

97. Les logements d'accueil intermédiaire sont un autre moyen utilisé pour aider les femmes battues et leurs enfants. L'hébergement dans ces logements est considéré comme faisant partie intégrante du processus de réhabilitation, comme une importante étape de transition qui facilite le passage de la phase de protection, de soutien et de traitement en abri à une vie indépendante dans la communauté. La transition est accompagnée par des agents des services sociaux fournissant une aide continue et comporte une formation professionnelle. Il y avait 48 logements d'accueil intermédiaire en 1998, mais leur nombre n'a pas cessé de diminuer depuis et 18 seulement étaient disponibles en 2003. Malgré cette baisse, une comparaison entre les chiffres de 2001 et 2003 fait apparaître une augmentation du nombre de personnes ayant utilisé ce service.

98. En 2008, il y avait en Israël 64 centres et groupes de prévention de la violence familiale et de traitement des victimes de cette violence. Seize de ces centres étaient destinés à la population arabe, un à la population bédouine et deux à la population juive ultra-orthodoxe. Les centres traitent les victimes de la violence familiale à la fois par la thérapie de groupe et par l'aide à l'autonomisation personnelle dans la communauté.

Tableau 5. La violence familiale – répartition par catégorie de victimes, par région et par district

Nombre de nouveaux immigrants recevant un traitement	Nombre de personnes âgées recevant un traitement	Nombre total de personnes traitées dans l'année	Nombre d'enfants recevant un traitement	Nombre d'hommes recevant un traitement	Nombre de femmes recevant un traitement	Nombre de ménages recevant un traitement	Population totale du district	District
363	124	2 497	361	592	1 544	1 915	1 919,100	District septentrional (29 centres)
527	208	3 760	186	983	2 591	3 367	2 722,000	District de Tel-Aviv (22 centres)
112	87	1 371	104	348	919	1 160	1 492,970	District de Jérusalem (7 centres)
112	79	797	50	191	556	664	735 430	District méridional (6 centres)
1 114	498	8 425	701	2 114	5 610	7 106	6 869,500	Total

Source: Données du Centre d'information et de recherche de la Knesset (24 mai 2006).

99. **Traitement de la violence familiale par la police.** La violence familiale est un phénomène social qui requiert un traitement spécial de la part de la section de la police chargée de s'occuper des victimes d'infractions, dans une perspective à la fois sociétale et pénale. La

police a compris la nécessité de tenir compte de la situation des victimes dans les procédures policières, à plus forte raison quand il s'agit de victimes de violences familiales, ce qui a conduit à mettre en place en 1996, dans le cadre de la Division des enquêtes de la police israélienne, une section chargée des victimes d'infractions. Des procédures nouvelles ont été ensuite adoptées pour le traitement des infractions liées à la violence familiale, des violations d'ordonnances de protection et de prévention, des actes de harcèlement et des infractions sexuelles. Ces procédures sont mises à jour de temps à autre. De plus, les fonctionnaires de police reçoivent désormais une formation spéciale axée sur le problème de la violence familiale. La collaboration entre la police, les services de protection sociale et les organismes communautaires se développe également, à la suite d'amendements législatifs et d'autres innovations. En fait, la section chargée des victimes d'infractions est l'expression du changement sociétal en cours dans ce domaine et participe à tous les processus sociaux pertinents, y compris à l'élaboration de la législation et à la création de commissions et comités interministériels, etc.

100. En raison de leurs caractéristiques spécifiques, les infractions liées à la violence familiale nécessitent un traitement spécifique. Par exemple, les infractions de ce type peuvent nécessiter une réaction immédiate afin de prévenir d'éventuels sévices; l'évaluation du risque peut être également indispensable tout au long du traitement, ainsi que l'utilisation complète de toute la panoplie des procédures policières, y compris la prévention de l'accès aux armes, la collaboration entre tous les organismes participant au traitement, et une compréhension claire des difficultés inhérentes à la recherche des preuves. En raison de ces caractéristiques uniques, une équipe spéciale de 200 enquêteurs spécialisés dans le traitement de la violence familiale et des infractions sexuelles a été mise en place et fonctionne depuis le début de 1999. En outre, neuf enquêtrices arabes ont été nommées pour le secteur arabe. Dans chaque poste de police, il y a au moins deux enquêteurs ayant reçu une formation spéciale pour le traitement des infractions liées à la violence familiale, et dans les postes de police qui ne reçoivent qu'un nombre minime de plaintes pour des infractions de ce type, les enquêteurs sont suffisamment formés pour exercer cette fonction, en plus de leurs missions ordinaires.

101. Les enquêteurs de la police doivent être spécialement préparés à traiter les affaires de violence familiale. La formation comporte une introduction aux directives de la police sur la question et des études ciblées sur les aspects spécifiques de la violence familiale, ainsi que des informations théoriques et pratiques sur les dimensions sociales, législatives et judiciaires du phénomène. Des conférences et des débats sont organisés sur l'évaluation du risque, la prévention de l'accès aux armes, certains aspects de la législation, le traitement des hommes violents, les caractéristiques des enfants qui ont été témoins de violences familiales, les modèles de coopération avec différents services de protection sociale, les ordonnances de protection et leurs violations. De plus, les participants prennent part à un atelier destiné à encourager les victimes de violences à se faire connaître, et se rendent à cette occasion dans un foyer pour femmes battues et assistent à la projection d'un film ou à une pièce de théâtre sur le sujet. Toutes les personnes travaillant actuellement à des postes d'enquêteurs sur les infractions liées à la violence familiale ont pris part à cette formation, et ont été ensuite autorisées à s'occuper d'affaires de violence familiale.

102. En 2002, six fonctionnaires de district chargés de l'assistance aux victimes d'infractions ont été nommés pour traiter les cas de violence familiale et les victimes d'autres infractions. Leurs fonctions consistent à: encadrer et appuyer les équipes des services de police chargées des affaires de violence familiale; contrôler l'application des directives de la police, dispenser une

formation à d'autres secteurs de la police, renforcer les relations et créer des modèles de coopération avec d'autres organismes de traitement sans lien avec les services de police.

103. D'après les données statistiques fournies par la police israélienne, il y a eu depuis 2000 une légère baisse des cas signalés de violence familiale. Une augmentation de 1,76 %, observée en 2004, a été suivie d'une nouvelle baisse de 1,9 % en 2006.

Tableau 6. La violence familiale, 2007

Nombre de détenus purgeant une peine pour violence familiale	Nombre de femmes assassinées par leur conjoint	Nombre d'infractions commises entre conjoints	Année
	13	22 167	2001
1 414	14	21 003	2002
1 575	19	20 403	2003
2 041	10	20 763	2004
2 061	12	20 185	2005
2 066	16	19 793	2006

Source: Rapport statistique annuel sur la criminalité, Police israélienne (11 avril 2007); Service pénitentiaire israélien (avril 2007).

104. Depuis quelques années, la police israélienne exploite un système informatique d'évaluation et d'estimation du risque posé par les suspects dans les affaires de violence familiale. Le système reçoit des informations de diverses sources, et en combinant ces sources et en évaluant certains paramètres, il effectue une évaluation du risque et établit un profil de chaque suspect. La police israélienne a également constitué dans plusieurs postes de police des équipes spécialisées dans l'évaluation du risque. Ces équipes comprennent un agent des services sociaux, un criminologue clinique, et un fonctionnaire de police. Elles aident à évaluer le risque posé par les suspects et prennent des mesures contraignantes ou engagent des procédures de traitement. En outre, plusieurs postes de police emploient des travailleurs sociaux qui fournissent une aide instantanée lorsque est déposée une plainte pour violences familiales. Les travailleurs sociaux procèdent à une évaluation préliminaire du problème et s'efforcent de déterminer dans quelle mesure la victime et/ou le suspect est prêt à recevoir un traitement dans des centres d'assistance. Le projet fonctionne dans 11 postes de police répartis dans l'ensemble du pays.

105. Les femmes en grand danger reçoivent un dispositif d'appel de détresse lorsqu'un tribunal a rendu une ordonnance de protection en leur faveur.

106. En plus de toutes ces mesures, le Comité ministériel de lutte contre la violence familiale tient à jour un portail Internet à l'intention des femmes, des enfants et des hommes victimes de violences familiales. On y trouve des informations sur la violence familiale, les projets de mesures préventives, les centres d'aide et les autres sites d'assistance utiles.

Harcèlement sexuel

107. La Cour suprême a rendu plusieurs décisions conformément à la loi de 2002 sur le harcèlement sexuel. Dans une décision qui concernait le harcèlement sexuel au travail, la Cour suprême a rejeté un appel du directeur adjoint du service infirmier du Centre de santé mentale de Beer-Sheva, qui avait été condamné pour harcèlement à l'encontre d'infirmières au cours d'un stage de formation (Appel de la fonction publique 11976/05 *Ruchi Halil c. Commission de la fonction publique*). La Cour a jugé que l'appelant avait à maintes reprises parlé à ses subordonnées en des termes comportant un contenu sexuel, ce qui est considéré comme constituant un harcèlement sexuel aux termes de la loi. Le tribunal disciplinaire avait condamné l'appelant à une réprimande sévère, à une réduction d'un échelon pour une période de deux ans, au transfert dans un autre hôpital public et à une interdiction de participer au service de formation des infirmières pendant une période de trois ans.

108. Dans une autre décision, la Cour suprême a rejeté un appel d'un fonctionnaire du Ministère des finances. Ce fonctionnaire, dont il était établi qu'il avait harcelé sexuellement (par ses propos) une employée de 18 ans et demi a été reconnu coupable et condamné à un licenciement et à une interdiction de travailler dans la fonction publique pendant cinq ans (Appel de la fonction publique 292/06 *Moshe Rahmani c. Commission de la fonction publique*). La Cour a jugé que les avances répétées de l'appelant à l'adresse de la plaignante, avances qui avaient un caractère sexuel et que la plaignante avait clairement rejetées à maintes reprises, pouvaient être considérées comme un acte de harcèlement sexuel conformément à la loi.

109. La Cour suprême a rejeté un autre appel d'un inspecteur de l'éducation qui a été reconnu coupable de harcèlement sexuel à l'encontre d'enseignantes et exclu de la fonction publique (Appel de la fonction publique 2868/04 *Uri Shamian c. Commission de la fonction publique*). Dans une autre affaire encore, la Cour suprême a accepté l'appel de l'État réclamant une peine plus sévère à l'encontre du Directeur de la Division des communications du Ministère de la défense qui avait été reconnu coupable de harcèlement sexuel à l'encontre de trois employées de sa division (Appel de la fonction publique 7233/02 *L'État d'Israël c. Shahar Levi*). Le Président de la Cour suprême a tenu compte des circonstances de l'espèce, dans laquelle le haut fonctionnaire avait à maintes reprises commis des actes de harcèlement à l'encontre de sa subordonnée et avait en outre tenté de l'empêcher de porter plainte contre lui, abusant ainsi de son autorité et de son pouvoir sur l'intéressée et d'autres employées subalternes, et a jugé qu'il ne devrait pas être employé dans la fonction publique. Le directeur a donc été condamné à une réprimande sévère, à un licenciement immédiat et à une interdiction de travailler dans la fonction publique avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans.

Les FDI

110. Comme indiqué dans nos précédents rapports, les FDI se sont engagées à s'attaquer aux problèmes de la violence et du harcèlement sexuels dans l'armée. Les exemples suivants sont tirés de jugements rendus par des tribunaux militaires dans des affaires de violence et de harcèlement sexuels dans l'armée.

110.1 Un colonel de haut rang a été reconnu coupable de viol, d'agression sexuelle avec usage de la force, de tentative d'agression sexuelle et de deux infractions résultant d'un comportement inapproprié. Le colonel a été condamné à six ans d'emprisonnement, à deux ans

d'emprisonnement avec sursis, à la dégradation au rang de simple soldat et à des dommages et intérêts en faveur de la victime. Le tribunal a jugé que plus élevé en grade était l'officier et plus grande la différence d'âge entre l'officier et sa subordonnée, plus graves encore étaient les infractions sexuelles commises par un officier abusant de son autorité.

110.2 Un soldat a été reconnu coupable pour avoir pris à l'aide d'un téléphone cellulaire des photographies de militaires, y compris d'officiers de sexe féminin, et pour avoir montré ces photos à ses amis (Appel des autorités militaires 55/06 *Le Procureur militaire c. Le caporal Gabay*). Le tribunal a jugé que le soldat avait violé l'esprit de camaraderie et de confiance entre les soldats de son unité et que les militaires de sexe féminin étaient devenues à la fois des objets sexuels et des sujets offerts au voyeurisme et à la stimulation sexuelle. Le soldat a été condamné à quatre mois d'emprisonnement ferme, cinq mois d'emprisonnement avec sursis et à la dégradation au rang de simple soldat.

110.3 Un soldat a été condamné pour avoir à deux reprises observé des militaires de sexe féminin dans la salle de douche réservée aux femmes et les avoir aspergées en utilisant un extincteur (Appel de l'autorité militaire 38/06 *Le Procureur militaire c. Ladislav Agronov*). Le soldat a été condamné à trois mois d'emprisonnement ferme, à une amende et à une peine d'emprisonnement avec sursis, après avoir été mis en examen pour atteinte à la vie privée.

Traitement des victimes de violences sexuelles

111. Il y a 11 centres d'aide d'urgence aux victimes de viol, répartis dans tout le pays. Ils ont pour mission de fournir aux victimes une aide psychologique, des conseils pratiques et d'autres formes de soutien, y compris des services tels que les lignes d'appel d'urgence (lignes rouges) et des services d'éducation. Tous les centres emploient un personnel bénévole et ils ont été contactés par 7 174 personnes en 2003. Israël a également mis en place un système unique de centres pluridisciplinaires fournissant des services polyvalents aux femmes qui ont subi des sévices et des violences. Ces centres associent le traitement psychosocial et psychologique à des services médicaux et juridiques. Il en existe actuellement deux en Israël.

112. **Traitement des victimes de viol par la police.** Comme indiqué plus haut, l'équipe spéciale de la police chargée du traitement des infractions liées à la violence familiale est spécialement formée pour mieux traiter les infractions sexuelles. La formation porte sur les aspects suivants: aspects législatifs et juridiques, traumatismes résultant d'un viol, aspects théoriques de l'infraction de viol, harcèlement sexuel, analyse des événements, méthode de collaboration avec les organismes communautaires de traitement. En outre, un séminaire est spécialement organisé à leur intention sur les techniques à utiliser pour encourager les victimes à se faire connaître et pour lancer les enquêtes préliminaires sur les suspects.

113. De plus, afin d'assurer qu'il y ait un nombre suffisant d'enquêteurs pour que toutes les unités de police puissent réagir aux infractions sexuelles de manière adéquate, des séminaires spéciaux (12 par an) sont prévus à l'intention des enquêteurs chargés de ces types d'infractions, et ont eu lieu chaque année depuis 2004 dans chacun des six districts de police du pays. Ces séminaires sont placés sous l'égide des centres d'aide d'urgence aux victimes de viol et peuvent compter sur la participation de spécialistes de différents domaines – législation, soins post-traumatiques, inceste, revictimisation, victimes masculines d'agressions sexuelles, secteurs exceptionnels, etc. Les séminaires ont pour but de former des enquêteurs qui se spécialisent dans

le traitement des infractions sexuelles, et aussi de leur fournir un soutien psychologique et de leur indiquer différents moyens de faire face à ce problème sensible.

114. Les Principes suivants sont à la base du traitement des infractions sexuelles par la police

- Seul un enquêteur spécialement formé est autorisé à enquêter sur des infractions sexuelles.
- Chaque plainte concernant une infraction sexuelle fait l'objet d'une enquête aussi complète que possible, menée par un enquêteur du même sexe que la victime. De plus, autant que possible, la victime ne sera en contact qu'avec un seul enquêteur pendant tout le déroulement de l'enquête.
- Les questions posées doivent se limiter uniquement aux questions pertinentes et essentielles, par respect pour la victime et sa vie privée.
- Sauf en ce qui concerne les personnes directement liées à l'enquête, les dépositions sont recueillies, autant que possible, dans un local séparé hors de la présence d'autres enquêteurs ou d'autres personnes faisant l'objet de l'enquête.
- Une fois que la déposition a été recueillie, l'enquêteur décline son identité à la victime et l'informe des détails de la procédure d'enregistrement de sa plainte et de la manière dont elle peut se tenir au courant du déroulement de l'affaire ou peut elle-même fournir de nouveaux renseignements.
- La plaignante doit être informée de la possibilité qu'elle a de recevoir l'appui d'un volontaire travaillant avec l'un des centres de soutien aux victimes d'agressions sexuelles et une aide doit lui être fournie pour contacter ces centres.
- Si la victime demande expressément à être accompagnée par un membre de sa famille ou un ami, il est fait droit à cette demande, compte tenu des besoins de l'enquête.
- De même, à la demande expresse de la victime, il doit être fait appel à un représentant d'un des centres de soutien aux victimes d'agressions sexuelles.
- À la demande de la victime, et si cela est raisonnable compte tenu des besoins spécifiques de l'enquête, l'enquête doit être retardée jusqu'à l'arrivée des personnes susmentionnées.
- Les mineurs âgés de moins de 14 ans sont interrogés par un enquêteur chargé des problèmes de l'enfance autorisé à traiter les infractions sexuelles. De même, les mineurs âgés de plus de 14 ans doivent être interrogés par un enquêteur du service des mineurs, autorisé à traiter les infractions sexuelles.
- Les Principes comportent des indications sur la conduite de la confrontation entre la victime et le suspect, lorsque cette confrontation est jugée nécessaire et que la victime a donné son consentement exprès.

- Les Principes comportent également des indications et des instructions détaillées sur les méthodes à suivre pour orienter la victime sur un service médical, y compris pour la recherche de preuves pertinentes.

115. **Traitement des victimes d'infractions sexuelles par le Ministère des affaires sociales et des services sociaux.** Le 1^{er} janvier 2007, le Premier Ministre israélien a informé la Commission de la Knesset chargée de la condition de la femme qu'un programme soumis par le Ministère des affaires sociales et des services sociaux concernant le traitement approprié des jeunes femmes et des adolescentes victimes d'agressions sexuelles avait été approuvé. Le programme comportait les mesures suivantes: création de 25 postes de travailleurs sociaux chargés du dépistage et du traitement des jeunes femmes, des adolescentes et des victimes d'agressions sexuelles; de six centres pluridisciplinaires régionaux chargés du traitement des victimes d'agressions sexuelles; de six places pour l'hébergement de victimes d'agressions sexuelles; d'un foyer spécial pour le traitement des victimes d'agressions sexuelles (comme solution de rechange à l'hospitalisation); organisation de séminaires et de stages de formation sur le dépistage et le traitement des victimes d'agressions sexuelles.

116. Un comité interministériel, présidé par la Directrice de l'Office pour la promotion de la condition de la femme a été constitué avec mission de suivre l'exécution du programme. Le Comité a désigné une équipe spéciale qui a établi une liste de mesures hautement prioritaires à mettre en œuvre en 2008, conformément au budget approuvé. L'application d'autres mesures moins urgentes a débuté progressivement en 2008 et se poursuivra en 2009.

117. Le programme gouvernemental de traitement des victimes d'agressions sexuelles comporte les éléments suivants:

117.1 Stages de formation et séminaires sur le dépistage et le traitement des victimes d'agressions sexuelles: étant donné que les fonctionnaires travaillent dans de nombreux environnements différents, tels que les cliniques, les hôpitaux, les services sociaux et le système éducatif, ils sont souvent dans une situation où ils peuvent rencontrer des victimes d'agressions sexuelles. Pourtant, beaucoup éprouvent des difficultés pour détecter ces victimes. Pour mieux les préparer à le faire, une formation spéciale a l'intention des travailleurs sociaux et des psychologues des services de la santé et de la protection sociale, des médecins, des infirmières, des conseillers pédagogiques et des psychologues du système éducatif a été inauguré en 2008. La formation dispensée sera une formation différenciée, mettant l'accent sur les questions pertinentes en fonction de la profession des participants, de manière à maximiser les compétences. De plus, les travailleurs sociaux et les psychologues des systèmes de santé et de protection sociale, ainsi que le personnel professionnel des centres régionaux, ont commencé en 2008 à suivre des stages spéciaux sur le traitement des victimes d'agressions sexuelles.

117.2 Les centres pluridisciplinaires régionaux de traitement des victimes d'agressions sexuelles: prenant la relève des traitements ciblés dispensés dans les centres d'urgence et les hôpitaux, les centres régionaux de traitement pluridisciplinaires prennent en charge les victimes, tout en offrant un suivi psychologique aux victimes d'agressions sexuelles. Qui plus est, ils procèdent au dépistage et à la réadaptation des femmes et des jeunes filles qui ont subi des sévices sexuels à différents stades de leur vie, et qui n'ont pas encore reçu de traitement. Ils dispensent également un enseignement professionnel sur le traitement des victimes d'agressions sexuelles et jouent le rôle de centres d'étude et de formation pour différents

professionnels de la communauté qui ont directement affaire à des victimes d'agressions sexuelles.

117.3 Il y a actuellement deux centres régionaux de traitement pluridisciplinaires, respectivement à Rishon-Lezion et Haïfa – qui relèvent du Ministère des affaires sociales et des services sociaux. Il existe également un autre centre, géré par le Ministère de la santé, au centre médical Soraski de Tel-Aviv, qui dispense des traitements psychothérapeutiques et psychiatriques aux victimes d'incestes. Les programmes gouvernementaux de traitement des victimes d'agressions sexuelles prévoient un accroissement de la capacité d'accueil de ces centres pour leur permettre de traiter 100 victimes simultanément. De plus, la mise en place de trois autres centres – à Nazareth, Jérusalem et Beer-Sheva – qui seront équipés pour traiter efficacement les populations arabes, bédouines et juives ultra-orthodoxe, est bien avancée. Les membres de ces communautés, qui ont une culture spécifique, bénéficieront d'un traitement dispensé par des membres de leur propre communauté qui parlent la même langue.

117.4 Le foyer pour le traitement des victimes d'agressions sexuelles (solution de rechange à l'hospitalisation): Il n'y a pas actuellement pour le traitement des victimes d'agressions sexuelles de services fonctionnant 24 heures sur 24 et le traitement de routine que les victimes reçoivent actuellement dans les hôpitaux pourrait aggraver leur situation ou même raviver leur traumatisme. Le programme gouvernemental prévoit la création d'un foyer conçu pour répondre à leurs besoins spéciaux. Il s'agit d'un foyer d'une capacité d'accueil de 12 femmes pour un séjour de trois mois. Les victimes seront aiguillées sur le foyer par des thérapeutes de la communauté et devront retourner devant ces thérapeutes à l'issue de leur séjour au foyer. Le personnel du foyer comprendra un psychiatre et une infirmière, en plus de thérapeutes spécialisés dans le traitement des victimes d'agressions sexuelles. Un appel d'offres pour la construction de ce foyer a été publié et les offres seront examinées en juin 2008.

117.5 Traitement, dans le système éducatif, des enfants victimes d'agressions sexuelles: en 2008, des crédits ont été prévus pour le programme de traitement des enfants victimes d'agressions sexuelles, qui a démarré dans le système éducatif.

117.6 Création de places d'hébergement pour les victimes d'agressions sexuelles: beaucoup de victimes d'agressions sexuelles traitées dans les centres régionaux de traitement pluridisciplinaires connaissent de graves difficultés économiques. Beaucoup tentent de trouver des lieux d'hébergement, et un emploi approprié, sans avoir les compétences élémentaires nécessaires pour se débrouiller dans la vie. Un groupe différent de victimes retourne au domicile familial après avoir suivi un traitement dans les centres et continue de subir des mauvais traitements physiques et psychologiques. Étant donné que les personnes des deux groupes ont besoin de logements où elles seront en sécurité, le programme gouvernemental prévoit l'aménagement de six appartements pour l'hébergement de victimes d'agressions sexuelles, qui seront construits à proximité de chacun des centres régionaux, existants et futurs, de traitement pluridisciplinaires. Ces appartements offriront aux victimes un logement sûr pendant une période de six mois à un an et les aideront à acquérir les compétences élémentaires dont elles ont besoin avant de reprendre une vie indépendante.

117.7 Recrutement de travailleurs sociaux supplémentaires spécialisés dans le traitement des victimes d'infractions sexuelles: le programme gouvernemental prévoit le recrutement de 25 travailleurs sociaux supplémentaires dans les services de protection sociale

relevant des municipalités. Ces travailleurs sociaux se spécialiseront dans le dépistage et le traitement des victimes d'agressions sexuelles.

La traite des femmes

118. Depuis la présentation de notre précédent rapport périodique, l'État d'Israël a pris plusieurs mesures spectaculaires pour combattre toutes les formes de la traite des êtres humains, comme il est expliqué ci-dessous. Cette question a bénéficié d'une grande attention à tous les niveaux – législatif, judiciaire et administratif. Il en est résulté une forte diminution du nombre de victimes de la traite des êtres humains aux fins de prostitution.

119. **Législation.** La loi contre la traite des êtres humains est entrée en vigueur le 29 octobre 2006. Elle criminalise la traite des êtres humains et en fait une infraction couvrant un champ très large commise à plusieurs fins illicites; prostitution, infractions sexuelles, esclavage ou travail forcé, prélèvement d'organes, pornographie, utilisation du corps d'autrui pour donner naissance à un enfant qui est ensuite enlevé à la mère. Cette infraction est passible d'une peine de 16 ans d'emprisonnement et de 20 ans d'emprisonnement si elle est commise à l'encontre d'un mineur. La loi énumère une panoplie complète d'infractions correspondant à des degrés croissants d'exploitation: esclavage – 16 ans d'incarcération, traite d'êtres humains aux fins d'assujettissement à l'esclavage ou au travail forcé – 16 ans d'incarcération, travail forcé – 7 ans d'incarcération, exploitation de populations vulnérables – 3 ans d'incarcération. Pour la première fois, la législation israélienne comporte une infraction d'esclavage, une infraction de travail forcé couvrant un champ très large et passible d'une peine plus lourde en cas d'exploitation de populations vulnérables.

120. La loi 5765/2005 limitant l'utilisation de locaux afin de prévenir la commission d'infractions autorise la police et les tribunaux à limiter l'utilisation de locaux, ou à les fermer complètement, si ces locaux ont servi à la commission d'infractions de prostitution ou de traite d'êtres humains aux fins d'infractions de prostitution, dans des circonstances où les autorités compétentes sont convaincues que les locaux continueront d'être utilisés à de telles fins. Les tribunaux ont le pouvoir de rendre à cet effet des ordonnances valables pendant une période de 90 jours et reconductibles. La police peut rendre de telles ordonnances pour une période de 30 jours pendant laquelle elle peut demander à un tribunal de rendre une nouvelle ordonnance.

121. **La procédure pénale et administrative.** Les organes chargés de l'application des lois, par exemple la police, la direction de l'immigration et les services de répression du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail ont considérablement intensifié leurs efforts dans la lutte contre la traite. Des poursuites sont engagées sur trois niveaux. Premièrement, des poursuites sont engagées par la police contre les trafiquants et leurs complices pour des actes de traite et des infractions liées à la traite. Deuxièmement, des poursuites et des procédures de révocation de licences peuvent être engagées conformément aux dispositions de divers règlements et lois supplémentaires. Troisièmement, des poursuites peuvent être engagées en application de lois pénales autres que celles qui concernent la traite des êtres humains, notamment pour des actes tels que le proxénétisme, l'incitation à la pratique de la prostitution, le racolage aux fins de prostitution, le rapt, etc., ainsi que des poursuites pour activités frauduleuses, faux et usage de faux ou exploitation de populations vulnérables.

122. **Abris.** Le foyer «Maagan» destiné aux victimes de la traite des personnes aux fins de prostitution a ouvert ses portes le 15 février 2004. Avec une capacité d'accueil de 50 places, il est parvenu à créer pour les victimes un environnement propice où elles ont accès à une assistance psychologique, sociale, médicale et juridique. De plus, des mesures ont été mises en place à l'intention des personnes accueillies dans l'abri afin de permettre aux victimes de la traite des êtres humains de retourner en toute sécurité dans leur pays, de manière à faciliter leur réinsertion. Il convient de souligner que l'abri trouve également des emplois pour les femmes qui sont jugées aptes à travailler pendant qu'elles attendent de témoigner.

123. **Visas.** Toutes les victimes hébergées au foyer «Maagan» se voient délivrer des visas temporaires ainsi que des visas de travail si nécessaire, qu'elles choisissent ou non de témoigner. Les femmes qui choisissent de témoigner se voient délivrer un visa pour la durée des procédures judiciaires (qui est en moyenne d'un an). Une fois achevées les procédures, elles peuvent demander un visa temporaire pour un an encore comme toutes les autres victimes qui choisissent de ne pas témoigner. La période normale de validité de ces visas est d'un an, mais peut être plus longue ou plus courte dans de rares cas. En outre, les victimes qui ne restent pas dans l'abri reçoivent également des visas temporaires.

124. **Comité des Directeurs généraux.** Une résolution gouvernementale du 21 mai 2006 a créé un comité des directeurs généraux qui s'est réuni le 10 juillet 2006 et a désigné deux sous-comités chargés de recommander des mesures pratiques de lutte contre la traite des êtres humains aux fins de prostitution ou d'emploi clandestin.

125. **Plans nationaux de lutte contre la traite des êtres humains.** Des plans nationaux de lutte contre l'esclavage et la traite des êtres humains, le travail forcé et la traite des êtres humains aux fins de prostitution ont été adoptés. Ils ont été approuvés le 10 janvier 2007 par le Comité des Directeurs généraux et le 11 juillet 2007 par le Gouvernement dans la résolution n° 2670 en date du 2 décembre 2007.

126. Il a été désigné un coordonnateur national qui facilite l'élaboration des politiques dans ce domaine, plus particulièrement en ce qui concerne la protection des victimes, s'efforce de détecter les points chauds et de trouver des solutions avant que la situation ne s'aggrave, assure les communications avec les acteurs internationaux et tire les leçons des comparaisons effectuées, encourage l'éducation et la formation, favorise la recherche, renforce les filières de communication entre les pouvoirs publics et les ONG afin de resserrer la coopération.

127. **Le Centre intégré de renseignements.** Un «Centre intégré de renseignements» a été créé le 5 mars 2007 afin de combattre les crimes graves et la criminalité organisée et leurs conséquences, conformément à la résolution gouvernementale de janvier 2006 sur «la lutte contre les crimes graves et la criminalité organisée et leurs conséquences». Le centre de renseignements regroupe différents services de renseignements, y compris ceux de la police, du fisc et de l'Office de lutte contre le blanchiment de l'argent. La création du centre de renseignements est une mesure unique et novatrice visant à mettre en place un organisme où les membres de différents services de renseignements travaillent ensemble et collaborent pour obtenir en temps réel des renseignements de qualité.

128. **Assistance juridique.** Les victimes de la traite des êtres humains aux fins de prostitution ont, conformément à la loi, le droit de recevoir une aide juridique gratuite afin d'engager une

action civile pour les infractions de traite des êtres humains commises à leur encontre ou des procédures administratives fondées sur la loi 5712-1852 relative à l'entrée en Israël (la «loi relative à l'entrée en Israël»). La nouvelle loi contre la traite des êtres humains prévoit l'octroi d'une aide juridique à toutes les victimes de la traite des êtres humains et de l'esclavage, pour une période pilote prenant fin le 15 septembre 2008, pour la conduite d'actions civiles engagées du chef d'infractions commises contre elles ou d'actions engagées sur la base de la loi relative à l'entrée en Israël.

129. Campagnes d'information et d'éducation. L'Office pour la promotion de la condition de la femme, rattaché au Cabinet du Premier Ministre, a intensifié ses efforts pour la sensibilisation de l'opinion au problème de la lutte contre la traite des femmes. Les activités de l'Office visent les secteurs cibles suivants: la fonction publique, les collectivités locales, le système éducatif, le Mouvement des Kiboutzim et les FDI. Les activités organisées chaque année en vue de ces objectifs comprennent:

129.1 L'établissement d'un projet de sensibilisation du public, élaboré conjointement avec des organismes publics et des ONG, pour appeler l'attention du public sur le phénomène de la traite des êtres humains.

129.2 Des activités promotionnelles dans le cadre du système éducatif, menées en coopération avec le Département du Ministère de l'éducation chargé de la question de l'égalité entre les sexes. Ces activités prennent diverses formes: conférences avec d'éminents spécialistes de l'éducation, des inspecteurs et des chefs d'établissement scolaire, causeries et présentation thématiques à l'intention d'enseignants.

129.3 Des conférences sont organisées et des informations publiées à l'occasion de la Journée internationale pour l'abolition de l'esclavage. Des événements sont prévus le 2 décembre pour marquer cette journée, avec la participation de la municipalité de Tel-Aviv et de son Conseiller spécial sur la condition de la femme, de ministères en coopération avec la Commission de la fonction publique, de diverses municipalités avec le concours du syndicat des collectivités territoriales d'Israël, des FDI avec le concours du Conseiller du Chef d'état-major chargé des questions des femmes, et du système éducatif avec le concours du Département du Ministère de l'éducation chargé de la question de l'égalité entre les sexes.

129.4 Dans le cadre de la résolution gouvernementale (no. 2670) du 2 décembre 2007, le Gouvernement a approuvé la remise d'une décoration nationale à des personnes et à des organismes qui ont apporté d'éminentes contributions à la lutte contre la traite des êtres humains. Ces décorations ont pour but de soutenir ceux qui se consacrent à cette tâche ingrate et d'encourager d'autres personnes à intensifier leurs efforts dans ce combat.

130. La coopération entre Israël et les autres pays a été renforcée, au cours de l'année écoulée, par deux visites de délégations venues de la République de Moldova et d'Ukraine. Ces délégations se sont entretenues avec leurs homologues israéliens, à la fois dans des organismes officiels et dans des ONG, et ont échangé leurs points de vue respectifs tout en examinant les problèmes communs. De plus, des représentants de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) se sont rendus en Israël et ont organisé des conférences et des tables rondes avec des représentants des pouvoirs publics et avec des ONG.

131. **Les tribunaux.** Fidèles à leur ligne de conduite, les tribunaux ont continué de donner une interprétation large de la législation pertinente, facilitant ainsi le prononcé de verdicts de culpabilité à l'encontre d'un nombre maximum de trafiquants, ce qui s'est traduit chaque année par des douzaines de condamnations. Dans deux des affaires les plus spectaculaires, le tribunal a condamné l'un des accusés à 18 ans d'emprisonnement et un autre à 10 ans d'emprisonnement, pour traite d'êtres humains aux fins de prostitution, séquestration, proxénétisme, viols et enlèvements dans l'intention de porter atteinte à l'intégrité d'autrui ou de commettre une agression sexuelleⁱ. Dans une autre affaire, le tribunal a condamné l'un des accusés à 14 ans d'emprisonnement et un autre à 10 et demi d'emprisonnement, pour crime organisé, blanchiment d'argent, incitation d'une personne à quitter son pays pour se livrer à la prostitution; 10 condamnations ont été prononcées, à la suite d'un marchandage judiciaire, pour traite d'êtres humains aux fins de prostitution et incitation à la prostitution avec circonstances aggravantesⁱⁱ.

132. **Évaluation des risques.** La police facilite la protection des victimes en procédant à des évaluations des risques lorsque la victime affirme qu'elle-même ou sa famille seront en danger si elle retourne dans son pays d'origine. Le service de renseignements de la police, avec l'aide d'Interpol et du délégué de la police israélienne à l'étranger, effectue une évaluation du risque en comparant le degré du risque auxquels la victime est exposée en Israël et dans son pays d'origine. En 2005, la police est parvenue dans trois cas à la conclusion que des femmes seraient en danger si elles retournaient dans leur pays d'origine, et les intéressées ne sont donc pas retournées dans leur pays. En 2007, la police a procédé à sept évaluations des risques et est parvenue à la conclusion que deux des femmes concernées ne pouvaient pas être renvoyées dans leur pays d'origine au moment considéré.

Statut des femmes arabes

133. **Collectivités territoriales.** Alors que la représentation des femmes juives élues aux conseils de collectivités territoriales est de 14,2 %, il n'y a que 0,5 % de femmes arabes dans cette catégorie d'élus. L'argument généralement avancé pour expliquer cette disparité est qu'elle résulte de divers facteurs socioculturels, tels que l'incidence de la religion et des traditions locales sur certaines communautés minoritaires qui peuvent empêcher les femmes d'envisager de se présenter ou d'être élues à ces postes.

134. Afin d'aider à remédier à cette situation, 219 conseillères s'occupant des problèmes de la condition de la femme, dont 40 travaillent dans le secteur arabe, sont actuellement employées dans des municipalités. Elles assurent l'application de mesures visant à améliorer la condition de la femme dans le secteur relevant de la collectivité territoriale, tout en veillant à ce que les ressources nécessaires soient prévues à cette fin.

135. De plus, la Commission de la Knesset chargée de la promotion de la condition de la femme examine fréquemment la question au cours de ses sessions. L'Office pour la promotion de la condition de la femme a également entrepris de rechercher de nouveaux moyens d'améliorer la situation actuelle et accorde des crédits à des activités dans ce domaine. L'Office encourage également des groupes de volontaires locaux à aider les conseillères chargées des problèmes de

ⁱ G.Cr.C. 966/02 *L'État d'Israël c. sager Hanny et al.* (1.5.05).

ⁱⁱ G.Cr.C. 774/04 *L'État d'Israël c. Genadi Boslovitz et al.* (20.3.05).

la promotion de la condition de la femme en proposant des stages de formation des femmes aux fonctions de direction.

136. Le Gouvernement a adopté une résolution prévoyant des mesures en faveur de la promotion des femmes druzes, circassiennes et bédouines. Conformément à cette résolution, l'Office pour la promotion de la condition de la femme accordera des bourses aux femmes de secteurs minoritaires répondant à des critères spécifiés. De plus, des sondages ont été effectués pour mieux cerner les besoins spécifiques des femmes de ces secteurs. Les informations ainsi recueillies seront mises à profit pour renforcer l'action en faveur de l'amélioration de leur condition, mettre en place des stages de formation tenant compte de leur spécificité culturelle et faciliter leur insertion professionnelle.

137. **L'Office pour la promotion de la condition de la femme.** Cet organisme, qui exerce son activité sous les auspices du Cabinet du Premier Ministre, se propose de faciliter l'intégration des femmes arabes dans la vie sociale du pays, tout en s'attaquant simultanément aux problèmes et aux dilemmes auxquels est confrontée cette population. Depuis sa création, il s'est employé activement à promouvoir l'amélioration de la condition des femmes arabes dans tous les secteurs de la vie.

138. L'une des principales mesures prises pour atteindre cet objectif a été la désignation d'un directeur des projets spéciaux destinés au secteur arabe. Le rôle principal de ce responsable est de diriger et coordonner des projets spécifiques destinés au secteur arabe, et de lancer et promouvoir des activités complémentaires dans ce domaine. En voici quelques exemples.

138.1 Instruments destinés à faciliter l'exécution de projets communautaires: en 2006, l'Office a pris l'initiative d'organiser des stages de formation avancée d'autonomisation des femmes. Des stages de ce type ont eu lieu dans trois villages arabes et ont permis de dispenser aux participantes une formation pour l'exécution de projets communautaires de promotion des femmes. L'Office prépare actuellement 20 stages supplémentaires qui seront organisés dans le Nord, dont 10 dans le secteur arabe.

138.2 Activités concernant le secteur bédouin du Néguev: Conformément à la résolution gouvernementale n° 881 de septembre 2003, conjointement avec le Ministère des affaires sociales et des services sociaux, l'Office met en œuvre des programmes exceptionnels pour la promotion de la condition des femmes bédouines du Néguev. Le Comité directeur de ces programmes se compose de représentants de l'Office, ainsi que de représentants de l'enseignement, du système de santé et des services de l'emploi, etc. Le budget alloué aux programmes a démarré en 2006 avec des crédits de 400 000 NIS, qui ont été portés à 600 000 NIS en 2007 et atteindront le million de NIS en 2008.

138.3 Activités concernant les secteurs septentrionaux bédouins, druzes et circassiens: Conformément à une résolution gouvernementale du 15 août 2006, le Cabinet du Premier Ministre accordera à l'Office, entre 2006 et 2009, un crédit de 2 millions de NIS pour l'amélioration de la condition des femmes des secteurs druze et circassien, et deux autres millions de NIS pour la promotion de la condition des femmes bédouines dans le Nord. L'Office examine actuellement les besoins des femmes de ces secteurs dans une large gamme de secteurs comme la santé, l'éducation et l'emploi, afin d'élaborer un programme de travail global à

exécuter en plusieurs années. L'Office s'efforcera en outre d'encourager l'enseignement et la formation professionnelle au moyen de bourses et d'autres formes de financement.

139. L'office, partant de l'idée qu'il est extrêmement important pour lui de se familiariser davantage avec les besoins spéciaux des femmes de ces secteurs, a mis en place un comité directeur composé de représentants d'organisations gouvernementales et non gouvernementales, afin de recenser les services et programmes existants des différents ministères et d'élaborer un programme d'aide consolidé. Dans cette perspective, l'Office organise des visites dans les villages arabes et des entretiens avec les représentants des municipalités arabes, etc. afin de discuter des besoins des femmes et d'examiner des projets de programmes futurs et le coût estimatif de ces plans.

140. De plus, en raison de la grande importance du problème, l'Office a recommandé de nommer des conseillères sur la condition de la femme auprès de chaque administration municipale qui n'en est pas encore dotée. Cinquante de ces conseillères ont été nommées en 2006, ce qui porte à 219 le nombre total de conseillères de ce type en fonction auprès d'administrations municipales en Israël, dont 40 auprès d'administrations municipales arabes.

141. En 2006, l'Office a lancé sous le mot d'ordre «La violence ce n'est pas seulement des bleus et des plaies sur le corps», une campagne qui comporte des clips radiophoniques et télévisés en hébreu, arabe, russe et amharique. Cette campagne faisait suite à un sondage effectué par l'Office, qui a révélé que la majorité du public israélien était convaincue que la violence à l'encontre des femmes se réduit à la seule violence physique, et elle avait pour ambition de sensibiliser le public aux autres formes de violence. A cette fin, l'Office a élaboré du matériel en arabe et patronné des spectacles et des causeries dans des municipalités arabes sur le problème de la violence contre les femmes.

142. De plus, conformément à la loi relative à l'Office pour la promotion de la condition de la femme, le Premier Ministre est tenu de désigner, en consultation avec le Chef de l'Office, un comité consultatif de 35 membres chargé de conseiller l'Office sur les problèmes politiques et l'orientation générale. Jusqu'à présent, deux femmes arabes ont été désignées pour siéger au Comité consultatif, et l'Office recommande actuellement au Cabinet du Premier Ministre d'en nommer davantage.

143. **Emploi.** D'après les chiffres de 2005 publiés par le Bureau central de statistique, le nombre de femmes arabes âgées de 25 à 55 ans (le groupe d'âge dans lequel on estime que les femmes participent à la vie active) est de 228 400.

144. Sur ce nombre, il y a 18 200 femmes travaillant à plein temps dans des emplois civils et 26 800 travaillant à temps partiel. Le pourcentage de femmes économiquement actives par rapport au nombre total des femmes arabes du groupe d'âge pertinent est de 24,9%.

145. D'après les chiffres communiqués par le Bureau central de statistique, 11,5 % des 45 000 femmes arabes ayant un emploi travaillent dans l'enseignement et des secteurs connexes, 29,4 % dans des professions libérales et à des postes de techniciennes, 19,4 % à des postes d'employées de bureau, 20,6 % à des postes d'agents, de vendeuses et dans les services, 6,5 % dans des entreprises manufacturières, le bâtiment et autres emplois qualifiés, et 11,3 % sont des ouvrières non qualifiées.

146. Afin de compléter les centres existants, la Direction des petites entreprises cherche actuellement à mettre en place un centre de promotion de l'entrepreneuriat dans le secteur arabe et bédouin, qui serait doté de moyens accrus pour répondre aux besoins de ce secteur.

147. Suite à l'ordonnance gouvernementale n° 1832 (29 avril 2004) concernant la mise en place de mécanismes en faveur de l'emploi, une autre résolution gouvernementale a été adoptée, la résolution n° 3716, qui définit les critères auxquels est subordonné l'octroi de subventions des employeurs pour le soutien partiel de leurs activités, de manière à créer des pôles d'emploi offrant de nouvelles possibilités dans les zones périphériques.

148. Cette résolution prévoit le versement, pendant une période de cinq ans, d'aides publiques qui généreront de nouvelles possibilités d'emploi en facilitant la création d'entreprises et le développement ou la relocalisation d'entreprises existantes. Les aides seront accordées à la suite d'un concours ouvert uniquement aux entreprises du secteur minoritaire.

149. Le taux d'emploi des femmes arabes a progressé ces dernières années mais reste encore relativement bas. L'enseignement et la formation professionnelle sont les éléments clefs de l'insertion des femmes arabes dans la population active, bien que plusieurs obstacles demeurent qui entravent leur participation aux systèmes d'enseignement et de formation professionnelle, notamment des obstacles d'ordre pédagogique et socioculturel.

150. Beaucoup de femmes arabes suivent des stages «traditionnels» parce que ces stages dispensés sur place peuvent leur permettre de remplir les conditions voulues pour accéder sur place à des emplois à temps partiel ou à plein temps. Il n'en est pas de même des stages ou des emplois dans les secteurs de l'informatique, des arts graphiques ou de la technologie. Les possibilités d'emploi dans ces secteurs sont extrêmement limitées dans certaines agglomérations.

151. À cet égard, un stage consacré aux obstacles socioculturels, aux motivations, au recrutement des candidats et à la persévérance nécessaire dans la formation professionnelle a été organisé en 2006 à l'intention des coordonnateurs du projet pour la promotion de la population bédouine du nord d'Israël.

152. De plus, soucieux de remédier à la situation actuelle, le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, les collectivités territoriales, les services sociaux et les établissements de formation professionnelle conjuguent leurs efforts de formation afin de créer davantage de réelles possibilités d'emploi pour les femmes.

153. En s'appuyant sur des instituts de formation actifs dans tout le pays, y compris dans les villes arabes, le Département responsable de la formation professionnelle au Ministère de l'industrie, du commerce et du travail organise des stages à l'intention de femmes et d'hommes qui lui sont envoyés par les services nationaux de l'emploi. En plus du système général de formation, il existe des programmes spéciaux à l'intention des femmes arabes; ils ont pour objectif de combler les lacunes et d'accroître la participation des femmes aux stages de formation.

154. En plus des centres de formation, la direction des petites entreprises s'emploie actuellement à créer un centre consacré à la promotion de l'entrepreneuriat dans le secteur arabe et bédouin, qui devrait disposer de moyens accrus pour répondre aux besoins spéciaux du secteur.

155. Il y avait en 2005 1 406 femmes (soit 56 %) sur les 2 506 participants arabes aux stages de formation professionnelle, et en 2006, 1 697 femmes (soit 53,6 %) sur 3 164 participants. Le coût moyen des stages de formation professionnelle est de 7 000 NIS par participant.

156. De plus, en 2006, 94 ateliers pour la promotion de la croissance et des compétences professionnelles ont eu lieu dans 31 villes et villages; tous s'adressaient aux femmes en chômage de la population arabe et bédouine ainsi qu'aux femmes d'autres secteurs, notamment aux Éthiopiennes et aux femmes ultra-orthodoxes. Trois cents stages analogues ont été organisés à l'intention des femmes pour leur permettre d'acquérir les savoir-faire nécessaires dans la recherche d'un emploi.

Article 4. État d'urgence

157. En vertu de la Loi fondamentale, le Gouvernement et la Knesset peuvent déclarer l'état d'urgence pour une période d'un an au maximum. L'État d'urgence, officiellement proclamé en Israël le 19 mai 1948 quatre jours après la fondation de l'État, a été prorogé chaque année depuis 1997 jusqu'à aujourd'hui. Israël a donc fait une déclaration concernant l'existence de l'état d'urgence.

158. Ces dernières années Israël a envisagé de s'abstenir de proroger une nouvelle fois l'état d'urgence pour une période d'un an. Cependant, il n'a pas été possible de décider effectivement l'abrogation de l'état d'urgence, car plusieurs lois fondamentales et plusieurs ordonnances et règlements dépendent juridiquement de l'existence de l'état d'urgence. Ces textes législatifs doivent être révisés pour éviter que des questions d'une importance cruciale tombent dans un vide juridique lorsqu'il sera mis fin à l'état d'urgence.

159. À la suite de la dernière prorogation de l'état d'urgence, le Gouvernement israélien et la Knesset ont entrepris un programme commun afin de mener à terme les procédures législatives nécessaires pour mettre fin à l'état d'urgence. Plusieurs mesures ont ainsi été adoptées afin d'éliminer le lien avec l'état d'urgence. Ces dernières années, plusieurs lois ont été amendées, et elles ne sont plus subordonnées à l'existence de l'état d'urgence. La Knesset est maintenant saisie de plusieurs autres projets de loi.

160. De plus, comme indiqué dans le précédent rapport, l'Association pour les droits civils en Israël a présenté à la Cour suprême une requête dans laquelle elle demandait l'abrogation de l'état d'urgence déclaré par la Knesset le 2 février 1999 (HJC 3091/99 *l'Association pour les droits civils en Israël c. la Knesset*). Le Ministère de la justice a poursuivi ses efforts pour faire adopter les amendements législatifs dont dépend cette abrogation. Après plusieurs auditions, la Cour suprême a choisi d'ajourner sa décision sur la requête et autorisé l'État à décider de nouvelles prorogations afin de permettre l'adoption de tous les amendements législatifs nécessaires. La Knesset a prorogé l'état d'urgence le 12 décembre 2000; le 10 juillet 2001 et le 26 juin 2002.

161. Depuis septembre 2000, Israël a été soumis à une vague sans précédent d'attentats terroristes. Ses citoyens ont été victimes d'innombrables attaques qui ont été perpétrées dans l'intention de provoquer le maximum de chaos, de destruction, de pertes en vies humaines et d'amputations. Étant donné la situation actuelle, et l'état d'urgence de fait que connaît actuellement Israël, la Cour suprême a décidé, le 25 mars 2003, que le requérant devrait lui présenter une requête révisée. Dans cette attente, la Cour suprême a prorogé l'état d'urgence d'un an encore, le 11 juin 2003.

162. Suite à la présentation d'une requête révisée, la Cour suprême a tenu plusieurs auditions et ordonné au requérant de rendre compte des progrès réalisés en ce qui concerne l'adoption des amendements législatifs nécessaires pour l'abrogation de l'état d'urgence. La Cour a décidé d'ajourner sa décision sur cette requête et autorise de nouvelles prorogations afin de permettre l'adoption de tous les amendements législatifs nécessaires. En conséquence, la Knesset a prorogé l'état d'urgence le 24 mai 2004; le 29 novembre 2004; le 14 juin 2005; le 31 mai 2006 et le 30 mai 2007.

Article 5. Interdiction de déroger aux droits fondamentaux

163. La question a été traitée dans les précédents rapports d'Israël. Aucun changement ne s'est produit à cet égard depuis la présentation de son rapport périodique initial.

Article 6. Droit à la vie

Réduction de la mortalité infantile, des épidémies et de la malnutrition

164. Les statistiques récentes indiquent que le taux israélien de mortalité infantile continue de diminuer, tombant de 6,1 pour la période 1996-1999 à 4,5 en 2005. Parmi les nouveau-nés juifs et chrétiens, le taux de mortalité infantile a encore plus nettement diminué, tombant à 3,2 et 3,4 décès pour 1 000 naissances vivantes, respectivement. Parmi la population musulmane, malgré la poursuite de la baisse, le taux de mortalité infantile est encore relativement élevé – de 8,4 décès pour 1 000 naissances vivantes. Le décalage entre les différents secteurs résulte de plusieurs facteurs, notamment du taux élevé de mariages consanguins – environ 35 % dans le secteur arabe et près de 60 % dans le secteur bédouin (ce type de mariage a pour conséquence un taux élevé de défauts congénitaux), l'interdiction religieuse de l'avortement même pour raison médicale, ainsi que des différences socioéconomiques. Les tableaux suivants rendent compte de la poursuite de la baisse de la mortalité infantile au cours des cinq dernières années, ainsi que des causes de décès.

Tableau 7. Mortalité infantile pour 1 000 naissances vivantes

Musulmans	Druzes	Chrétiens	Juifs	Total	
9,6	8,7	4,9	4,8	6,1	1996-1999
8,8	5,9	2,8	3,8	5,1	2000-2004
8,4	6,3	3,4	3,2	4,5	2005

Source: Bureau central de statistique, Bulletin de statistique d'Israël, 2006.

165. En décembre 2005, la loi 5725-1965 sur le recensement de la population a été amendée de manière à tenir compte des naissances qui ont lieu en dehors d'une institution médicale. L'amendement avait pour but de réduire autant que possible les adoptions illégales, l'exploitation des femmes et le trafic de nouveau-nés.

166. Les femmes qui accouchent à domicile ou en se rendant à l'hôpital ont droit à une assistance postnatale complète à l'hôpital pour elles-mêmes et leurs nouveau-nés. Tous les nouveau-nés d'Israël ont droit à une assistance après la naissance dans une clinique de santé maternelle et infantile gérée par l'État, qu'ils soient ou non inscrits au registre de la population. De plus, la plupart des femmes qui accouchent à leur domicile se rendent de toute façon à l'hôpital peu après l'accouchement, afin de bénéficier de l'allocation de naissance à laquelle elles ont droit, ce qui permet d'inscrire le nouveau-né sur le registre de la population.

Tableau 8. Mortalité infantile (taux pour 1 000 naissances vivantes) selon la religion et l'âge du nourrisson au moment du décès, 1998-2003

Nourrissons âgés de 28 à 364 jours	Nourrissons âgés de 0 à 27 jours	Total	Cause du décès
1,9	3,5	5,5	Total
(0)	..	(0)	Maladies intestinales infectieuses
0,1	(0)	0,1	Toutes autres maladies infectieuses et parasitaires
(0)	..	0,0	Pneumonie
0,4	0,9	1,3	Anomalies congénitales
0,3	2,2	2,5	Causes de mortalité prénatale
0,1	(0)	0,1	Causes extérieures
1,0	0,4	1,4	Causes diverses et non spécifiées
1,2	3,0	4,2	Total
..	..	(0)	Maladies intestinales infectieuses
0,1	..	0,1	Toutes autres maladies infectieuses et parasitaires
(0)	..	(0)	Pneumonie
0,3	0,6	0,9	Anomalies congénitales
0,3	2,1	2,4	Causes de mortalité prénatale
0,1	..	0,1	Causes extérieures
0,5	0,2	0,8	Causes diverses et non spécifiées
3,7	4,8	8,5	Total
(0)	..	(0)	Maladies intestinales infectieuses
0,2	..	0,2	Toutes autres maladies infectieuses et parasitaires
(0)	..	(0)	Pneumonie

Nourrissons âgés de 28 à 364 jours	Nourrissons âgés de 0 à 27 jours	Total	Cause du décès
0,7	1,6	2,3	Anomalies congénitales
0,5	2,4	2,9	Causes de mortalité prénatale
0,1	..	0,2	Causes extérieures
2,1	0,8	2,8	Causes diverses et non spécifiées

Source: Bureau central de statistique, Bulletin de statistique d'Israël, 2006.

Meurtres, tentatives de meurtre, homicide et homicide par négligence

167. Le tableau suivant est une compilation des cas signalés des quatre types d'infraction entraînant une privation de la vie – situation à la fin de 2005.

Tableau 9. Cas signalés d'infractions entraînant une privation de la vie, 2005

Homicides par négligence, à l'exclusion des accidents de la route	Homicides	Tentatives de meurtre	Meurtres	Infractions
06	18	322	223	2001 – Cas signalés
07,1 %	83,3	26,4 %	66,4 %	Pourcentage de suspects appréhendés
39	11	210	227	2002 – Cas signalés
46,2 %	72,7 %	09,1 %	72,2 %	Pourcentage de suspects appréhendés
37	10	199	206	2003 – Cas signalés
70,3 %	100,0 %	06,3 %	72,3 %	Pourcentage de suspects appréhendés
03	10	423	174	2004 – Cas signalés
81,1 %	90,0 %	82,0 %	60,5 %	Pourcentage de suspects appréhendés
47	14	285	163	2005 – Cas signalés
70,2 %	64,3 %	75,1 %	65,6 %	Pourcentage de suspects appréhendés

Source: Police israélienne, Rapports annuels – 2001-2005.

Politique de l'environnement

168. **Qualité de l'air.** Afin de diffuser des informations à jour sur la qualité de l'air sur tout le territoire israélien, le Ministère de la protection de l'environnement recueille des informations provenant de plus d'une centaine de postes de contrôle de la qualité de l'air, y compris d'un

réseau national de contrôle comportant 25 stations, ainsi que de stations gérées par l'association des villes pour l'environnement et par l'Israël Electric Corporation. Ces données sont transmises à un centre national de contrôle qui fournit des informations en temps réel sur la qualité de l'air dans l'ensemble du pays. De plus, un nouveau système global de gestion de la ressource atmosphérique, établi sur la base d'un modèle européen, est actuellement mis en place. Il fournira une large gamme d'instruments pour la prévision de la qualité de l'air dans le pays, analysera les épisodes de pollution et facilitera l'élaboration des politiques et la planification.

169. Depuis la présentation des précédents rapports d'Israël, de nombreuses mesures ont été prises pour résoudre le grave problème de la pollution due à la circulation automobile. Une résolution gouvernementale en cours d'adoption recommande l'élaboration d'un plan national d'action pour la réduction de ce type de pollution. De plus, depuis janvier 2004, les stations-service ne distribuent que des carburants diesel et de l'essence contenant au maximum 50 ppm de soufre, à la suite d'une ordonnance législative interdisant l'importation ou la production de carburant ayant une teneur en soufre plus élevée.

170. Depuis mars 2006, tous les véhicules à essence circulant en Israël (véhicules immatriculés en 1995 et au-delà) doivent subir de rigoureux contrôles antipollution dans le cadre du programme annuel de vérification des véhicules immatriculés. En 2006 également, un nouveau règlement sur les émissions atmosphériques provenant des véhicules diesel est entré en vigueur. Il prévoit que les véhicules diesel, pour les modèles construits à partir de 2001, doivent répondre à des normes d'émission plus strictes. Aujourd'hui, tous les véhicules neufs importés doivent être conformes aux normes Euro 4 qui imposent à la fois des taux d'émission plus faibles, des moteurs faisant appel à des technologies avancées et des systèmes efficaces de traitement des gaz d'échappement.

171. L'un des principaux changements observés ces dernières années en ce qui concerne le secteur énergétique et la pollution atmosphérique, c'est le passage au gaz naturel qui tend à remplacer le fioul lourd. On estime que d'ici dix ans 50 % de la production totale d'électricité proviendront du gaz naturel, ce qui se traduira par une réduction considérable des émissions atmosphériques.

172. Depuis 1996, Israël est partie à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1771 UNTS 107; S. Treaty Doc No. 102-38; Document des Nations Unies A/AC.237/18 (Part. II)/Add.1; 31 ILM 849 (1992)) et depuis 2004 au Protocole de Kyoto (Document des Nations Unies FCCC/CP/1997/7/Add.1, 10 décembre 1997; 37 ILM 22 (1998)), et est résolu à s'acquitter de ses obligations découlant de ces instruments. Suite à la ratification du Protocole de Kyoto, une autorité nationale désignée (AND) relevant du Ministère de l'environnement a été mise en place pour toutes les activités au titre du Mécanisme de développement propre (MDP). Jusqu'à présent, 35 projets de réduction des émissions ont été présentés à l'AND d'Israël pour approbation, et 12 d'entre eux ont été enregistrés auprès de l'ONU. Ces projets ont un potentiel de réduction des émissions d'environ 2 millions de tonnes d'équivalent CO₂ (UREC) par an.

Article 7. Interdiction de la torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

173. Conformément à la législation israélienne, les actes de torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont qualifiés d'infractions pénales et les auteurs de tels actes sont traduits en justice et sévèrement punis par les tribunaux.

Législation

174. En 2000, Israël a adopté la loi sur le Service général de sécurité (AIS), qui définit les principaux aspects du mandat, du fonctionnement et des compétences de l'AIS.

175. L'article 16 de la loi pénale n° 5373-1977 («la loi pénale») a été promulgué afin de rendre possible la poursuite des personnes accusées de crimes contre le droit des gens qu'Israël s'engage à poursuivre en vertu des traités internationaux auxquels il est partie, que l'auteur soit ou non un citoyen ou un résident israélien et indépendamment du lieu où l'infraction a été commise. En vertu de cette disposition, et sous réserve d'une décision du Procureur général, Israël a compétence pour juger les affaires de torture dans tous les cas où il n'a pas extradé l'accusé.

176. En 2004, l'article 4911 de l'ordonnance sur la police a été modifié de façon à étendre l'autorité du DIPP aux agents de l'AIS chargés des interrogatoires. Le Département chargé des enquêtes sur le comportement des fonctionnaires de police (DIPP) peut désormais enquêter sur toute infraction pénale commise par des agents de l'AIS dans l'exercice de leurs fonctions d'interrogateurs ou en relation avec leurs fonctions, alors que son champ d'intervention se limitait auparavant aux infractions pénales commises au cours d'un interrogatoire ou sur la personne d'un détenu placé en garde à vue pour interrogatoire.

177. L'article 77 de la loi pénale, qui permet aux tribunaux d'accorder à la victime d'une infraction des dommages et intérêts compensatoires pour la dédommager des préjudices ou des souffrances subis, a été modifié en 2004 de façon à augmenter le montant alloué à la victime. À l'heure actuelle, le montant maximal qui peut être alloué à une victime est de 228 000 NIS (environ 67 000 dollars des États-Unis).

Jugements des tribunaux

178. En mai 2006, la Cour suprême a rendu un arrêt historique, établissant une doctrine jurisprudentielle sur l'exclusion des éléments de preuve obtenus illégalement (C.A. 5121/98, *Soldat Yisascharov c. Le Procureur militaire général et consorts*). Dans l'affaire en question, un soldat n'avait pas été informé de son droit d'être assisté d'un avocat avant d'être interrogé et la Cour a statué sur l'effet de cette omission sur la recevabilité des aveux faits pendant l'interrogatoire.

179. La Cour a estimé que «[l']exercice de la justice dépend également de la manière dont le tribunal prend une décision dans les circonstances de l'affaire dont il est saisi. Le fait de fonder une mise en accusation sur des éléments de preuve obtenus illégalement ou en commettant une violation substantielle d'un droit fondamental protégé, permet aux organes d'enquête de tirer parti de leur faute et risque d'inciter à recourir dans l'avenir à des méthodes d'enquête inappropriées ... dans certaines circonstances le fait que des éléments de preuve ont été obtenus

de manière manifestement illégale doit conduire à leur exclusion, même si la véracité de leur contenu ne fait pas de doute.».

180. En l'espèce, la Cour a adopté une doctrine d'exclusion relative, selon laquelle le tribunal peut statuer sur l'irrecevabilité d'éléments de preuve en se fondant sur la manière dont ils ont été obtenus, si deux conditions sont réunies: 1) les éléments de preuve ont été obtenus illégalement, et 2) la recevabilité de la preuve nuirait de façon significative au droit de l'accusé à un procès équitable, d'une manière et dans une mesure incompatible avec les restrictions imposées par le paragraphe pertinent de la loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté de la personne.

181. La Cour a estimé que «... pour que des éléments de preuve soient exclus conformément à la doctrine précitée, il faut qu'il existe un lien de causalité entre le recours à des méthodes d'enquête inappropriées et le recueil de la preuve». Elle a également déclaré que des éléments de preuve pouvaient être exclus même lorsque le droit violé n'était pas un droit constitutionnel.

182. La Cour a établi une liste non exhaustive de circonstances qui devraient être prises en considération par les tribunaux lorsqu'ils délibèrent sur la possibilité d'exclure des éléments de preuve: 1) la nature et la gravité de l'acte illégal commis pour obtenir ces éléments; 2) l'influence de la méthode d'enquête inappropriée sur les preuves obtenues; et 3) le préjudice social en regard des avantages résultant de l'exclusion de la preuve.

183. Dans cet arrêt, la Cour a également analysé l'article 12 de l'ordonnance 5731-1971 sur les éléments de preuve (nouvelle version) («l'ordonnance sur les éléments de preuve»). Sans statuer sur l'exclusion des aveux de l'accusé pour ces motifs, elle a jugé que l'article en question devait être interprété plus largement au regard des nouvelles lois fondamentales. Selon cette interprétation, un éventail plus large de circonstances peut désormais justifier l'exclusion d'aveux conformément à l'article 12.

184. Le 5 août 2004, la Cour d'appel militaire a accueilli l'appel formé par le procureur militaire contre la décision du tribunal spécial qui avait condamné le lieutenant-colonel Geva Sagi, sur ses aveux, du chef de «comportement inapproprié» visé à l'article 130 de la loi de justice militaire (A. 153/03 *Geva Sagi c. le Procureur militaire principal*). Le lieutenant-colonel Geva avait été condamné à soixante jours d'emprisonnement et dégradé au rang de commandant. Dans son appel, le ministère public avait demandé à la Cour que l'officier soit dégradé davantage. La Cour a reconnu coupable le lieutenant-colonel Geva après qu'il eut admis avoir menacé Tarek, un résident du village de Duha âgé de 28 ans, dont le père avait été convoqué par les forces de sécurité en vue d'un interrogatoire.

185. La Cour a constaté que le lieutenant-colonel Geva, alors qu'il recherchait une personne convoquée pour interrogatoire, avait menacé de tuer le fils de cette personne, Tarek, si celui-ci ne révélait pas où se trouvait son père. Dans son arrêt, elle a également relevé que le défendeur avait commis une série d'actes humiliants et sexuellement dégradants, menaçant notamment de brûler Tarek s'il ne disait pas où des armes étaient cachées.

186. La Cour d'appel a jugé que les violences décrites avaient été commises au cours d'une enquête, qui, en soi, visait un objectif louable. Elle a souligné que les actes de violence contre la population locale nuisaient à la fois à la victime et aux FDI. «Un commandant qui ne comprend pas et n'assimile pas les limites du recours à la force militaire établies par le principe de la

dignité humaine, et qui s'en écarte sensiblement, n'est pas digne de commander. Il n'y a aucune différence entre les violences commises sur un subordonné, un soldat, un ennemi ou un simple civil. La même règle s'applique au commandant qui enfreint des ordres concernant ses subordonnés et à celui qui maltraite un Palestinien, suspect ou innocent, afin de le contraindre à livrer des informations. Ces deux commandants sont indignes de commander.»

187. En l'espèce, la Cour d'appel a jugé que «que Tarek aurait peut-être pu fournir des détails au sujet de son père et de l'endroit où l'arme était cachée. Cependant, même si, dans ce cas, il convenait de l'interroger, il existe des règles juridiques et morales qui imposent la bonne méthode d'interrogatoire. La même règle s'appliquerait même si Tarek avait été le principal suspect.»

188. La Cour a qualifié les menaces proférées par le lieutenant-colonel Geva envers Tarek de «honteuses et particulièrement scandaleuses» et déclaré qu'«[i]l n'y avait pas de mots pour dire à quel point elle était indignée». «Bien qu'il s'agisse d'un incident isolé, le fait qu'il ait dégénéré en une série d'actes qui se sont enchaînés est inapproprié et scandaleux du début à la fin.»

189. Citant la Convention contre la torture et la jurisprudence de la Haute Cour de justice, la Cour a jugé que «même si l'on accepte l'hypothèse que l'accusé n'a été que relativement agressif, puisqu'il n'y a pas eu de contact physique entre lui et Tarek, ses actes relèvent des interdictions absolues visées par la Haute Cour de justice – et ce, en raison tant de la grave humiliation que constitue le fait d'obliger quelqu'un à se déshabiller devant des tiers que de la violence brutale faite à l'esprit humain».

190. La Cour a accueilli l'appel et, comme il est indiqué plus haut, le lieutenant-colonel Geva a été dégradé au rang de lieutenant.

191. Conformément à l'article 3 qui interdit l'extradition d'une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risquerait d'être soumise à la torture, le tribunal, dans l'affaire Cr.A. 7569/00 *Genadi Yegudayev c. L'État d'Israël* (23 mai 2002), a jugé que M. Yegudayev ne pouvait être extradé qu'une fois que les assurances suivantes auraient été reçues du Gouvernement russe: 1) M. Yegudayev ne serait soumis à aucune forme de torture ou de traitement inhumain; 2) il aurait droit à des visites d'un représentant d'Israël; et 3) il aurait droit à une procédure régulière et à toutes les prérogatives reconnues par la Convention européenne d'extradition.

192. L'article 2B a) 8) de la loi israélienne sur l'extradition dispose que nul ne peut être extradé vers un État requérant si cela risque de porter atteinte à l'ordre public. Le terme «ordre public» a été interprété par la Cour suprême israélienne dans le sens des «valeurs fondamentales de l'État et de la société, qui expriment le sens moral et le sens de la justice de l'opinion publique en Israël». Plus précisément, dans l'affaire Cr.A. 7569/00 *Yegudayev c. L'État d'Israël*, le Vice-Président M. Cheshin a déclaré que «le risque qu'une personne extradée vers un autre pays subisse des atteintes physiques ou des mauvais traitements serait manifestement contraire à l'ordre public d'Israël; et lorsque la Cour est convaincue qu'un tel risque existe, elle rejette la demande de l'État [requérant] et déclare que l'intéressé ne peut pas faire l'objet d'une extradition».

Mesures de contrôle et conduite des organes chargés de l'application des lois

193. Comme il est précisé dans les précédents rapports d'Israël, les actes et le comportement des responsables de l'application des lois sont examinés et contrôlés par plusieurs institutions légales. En général, toute autorité responsable de l'application des lois est justiciable de procédures disciplinaires qui peuvent être engagées par la personne qui affirme avoir été victime de violations commises, par d'autres entités ou par l'autorité elle-même. Tous les agents de la fonction publique répondent de leurs actes au regard du droit pénal et la plupart d'entre eux au regard des règlements qui leur sont applicables. Les détenus, les prisonniers ou toute autre personne peuvent saisir directement les tribunaux ou engager des procédures administratives pour obtenir réparation de l'action ou de la décision contestée.

Police israélienne

194. Le Département des enquêtes sur le personnel de police (DIPP) du Ministère de la justice est chargé de la plupart des enquêtes pénales visant des fonctionnaires de police. La procédure disciplinaire débute avec le dépôt d'une plainte auprès du Département disciplinaire de la Division du personnel, au siège central, ou de l'un de ses nombreux bureaux régionaux. En outre, des sanctions administratives peuvent être appliquées à tout moment pendant ou après la procédure.

195. Le Département chargé des enquêtes sur le comportement des fonctionnaires de police (DIPP) conduit régulièrement des enquêtes sur les abus commis par la police. On trouvera ci-après un exposé de quelques-unes des affaires les plus significatives qui ont eu lieu depuis la présentation du précédent rapport d'Israël.

196. En octobre 2006, au cours d'un raid de la police des frontières, des policiers ont arrêté trois Palestiniens soupçonnés de séjourner illégalement en Israël. Pendant l'examen de leurs pièces d'identité, l'un des policiers chargé de surveiller les personnes interpellées a tiré un coup de feu qui a entraîné la mort de Iyad Abu Aya et blessé une autre personne. À la suite d'une enquête, le Département a demandé l'ouverture de poursuites contre deux des fonctionnaires de police impliqués dans l'incident. Le 16 janvier 2008, l'un des accusés a été reconnu coupable d'homicide et d'agression avec circonstances aggravantes ayant causé un dommage corporel réel. Les chefs d'accusation articulés contre les autres policiers mis en cause ont été modifiés et l'affaire est encore pendante (Cr. R 40182/07 *L'État d'Israël c. Tomer Abraham, et consorts* (16.1.08)).

197. En septembre 2004, cinq policiers de la police des frontières ont appréhendé deux Palestiniens soupçonnés de séjourner illégalement en Israël dans le quartier d'Abu Dis à Jérusalem. Tous deux ont été conduits à un poste de la police des frontières pour un interrogatoire au cours duquel ils ont été soumis à différentes formes de sévices. Le DIPP a demandé l'ouverture de poursuites pénales et les cinq policiers ont été déclarés coupables et condamnés à différentes peines. À la suite d'un marchandage judiciaire, le premier accusé a été condamné à 14 mois et demi d'emprisonnement et à une peine de prison avec sursis. Le deuxième accusé a été condamné à sept mois et demi d'emprisonnement et également à une peine de prison avec sursis, à la suite d'un marchandage judiciaire. Le troisième a été reconnu coupable, mais la peine n'a pas encore été prononcée. Le quatrième a plaidé coupable des chefs d'agression de coups et blessures avec circonstances aggravantes ayant causé un réel dommage

corporel, et de sévices à l'encontre d'une personne sans défense, et a été condamné à huit mois d'emprisonnement et à une peine de 12 mois de prison avec sursis, à condition qu'il s'abstienne de commettre une nouvelle agression pendant trois ans après sa libération, ainsi qu'à une année de liberté conditionnelle aux conditions fixées par le service de probation.

198. Le cinquième accusé a plaidé coupable de complicité à des actes d'agression avec circonstances aggravantes ayant causé un réel dommage corporel et de complicité à des sévices à l'encontre d'une personne sans défense et a été condamné à une peine de quatre mois d'emprisonnement à exécuter sous forme de travaux d'intérêt général, à une peine de huit mois de prison avec sursis à condition qu'il s'abstienne de commettre une nouvelle agression pendant trois ans après sa libération, et à un an de liberté conditionnelle aux conditions fixées par le service de probation (Cr. R. 436/04 *L'État d'Israël c. Nir Levy et consorts* (19.5.05)).

199. Dans une autre affaire, les policiers avaient dévalisé des magasins de la ville d'Hébron en menaçant de recourir à la force alors qu'ils étaient chargés de faire respecter le couvre-feu dans la ville. L'affaire concernait des infractions multiples et avait amené le DIPP à demander l'ouverture de poursuites contre 10 policiers. Ceux-ci étaient accusés de vol avec abus de pouvoir, d'entrave à la justice, d'agression avec circonstances aggravantes, d'agression et de dommages intentionnels causés à des véhicules (Cr. C. (Jérusalem) 183/03 *L'État d'Israël c. Sisaïy Noga, et consorts* (02.07.07)).

200. On trouvera ci-dessous des statistiques établies par le DIPP sur le recours illicite à la force de la part de fonctionnaires de police.

Tableau 10. Recours illicite à la force de la part de fonctionnaires de police (2001-2004)

2004	2003	2002	2001	
1 273	1 531	1 552	1 257	Nombre total de plaintes pour recours illicite à la force de la part d'officiers de police ayant fait l'objet d'une enquête
49	58	53	70	Procédures pénales
121	119	93	116	Mesures disciplinaires
354	306	322	331	Absence de culpabilité
65	87	70	97	Absence d'intérêt public
47	49	39	53	Auteur inconnu
637	800	605	735	Absence de preuves

Source: Département des enquêtes sur le personnel de police, 2005.

201. On trouvera ci-dessous les statistiques établies par le Département disciplinaire de la police sur le traitement des affaires que le DIPP lui a transmises en recommandant l'adoption de mesures disciplinaires.

Tableau 11. Affaires traitées par le Département disciplinaire (2001-2004)

Fiches techniques sur les plaintes soumises	Demandes d'ouverture de poursuites communiquées au tribunal disciplinaire	Affaires reçues	Année
41	61	151	2001
67	43	115	2002
28	16	80	2003
33	11	149	2004

Source: Police israélienne, 2005.

Agence israélienne de sécurité (AIS)

202. Les plaintes présentées contre des agents de l'AIS pour recours à des méthodes d'enquête illicites sont examinées par l'Inspecteur de l'AIS chargé du traitement des plaintes (ci-après «l'Inspecteur»).

203. Le chef de ce service est nommé directement par le Ministre de la justice et il jouit des pouvoirs d'un enquêteur disciplinaire. En outre, conformément aux règles de fonctionnement de l'AIS, l'Inspecteur exerce ses fonctions en toute indépendance et aucun agent de l'AIS ne peut s'immiscer dans son travail.

204. L'Inspecteur exerce ses fonctions sous la surveillance étroite d'un haut fonctionnaire des services du Procureur de l'État. En outre, une fois achevé l'examen des plaintes, le rapport de l'inspecteur est minutieusement revu par le haut fonctionnaire susmentionné et dans les cas mettant en jeu des questions sensibles ou si les circonstances l'exigent, également par le Procureur général et le Procureur de l'État.

205. Le Procureur général, le Procureur de l'État et le haut fonctionnaire des services du Procureur de l'État ne prennent de décision au sujet d'une plainte qu'après avoir examiné attentivement les conclusions de l'Inspecteur. Ces décisions sont des décisions administratives, susceptibles, comme toute autre décision administrative, d'être réexaminées par la Cour suprême siégeant en tant que Haute Cour de justice.

206. D'après les statistiques, l'Inspecteur a ouvert 35 enquêtes en 2000, 65 en 2001, 81 en 2002, 129 en 2003, 115 en 2004, 61 en 2005, 67 en 2006 et 30 en 2007 (à la mi-octobre). Ces enquêtes concernaient des plaintes extérieures ainsi que des incidents signalés dans des rapports internes de l'AIS. Dans quatre cas, des mesures disciplinaires ont été prises et dans plusieurs autres, des observations générales ont été adressées aux interrogateurs de l'AIS.

Forces de défense israéliennes (FDI)

207. Comme indiqué dans les précédents rapports d'Israël, les Forces de défense israéliennes enquêtent systématiquement sur toute allégation de mauvais traitements auxquels se seraient livrés des soldats des FDI. Les instructions des FDI interdisent expressément tout comportement

inapproprié à l'encontre de détenus et ordonnent la dénonciation de tout soldat ayant eu ce type de comportement. Les soldats qui ont un comportement inapproprié à l'égard de détenus et de personnes faisant l'objet d'un interrogatoire sont traduits en cour martiale, ou font l'objet d'une procédure disciplinaire, selon la gravité de l'accusation portée contre eux et la politique du Bureau du procureur militaire.

208. L'interrogatoire des militaires soupçonnés des infractions susmentionnées est assuré par l'unité de la Police militaire chargée des enquêtes. Cette unité relève directement du Chef d'état-major des FDI et elle est indépendante des commandements régionaux, de sorte qu'elle gère de manière autonome les enquêtes ouvertes sous les auspices du Bureau du procureur militaire.

209. Le Bureau du procureur militaire et les tribunaux militaires contribuent à assurer le respect rigoureux des normes énoncées ci-dessus. On trouvera ci-après quelques exemples notables de sanctions infligées à des soldats qui ont enfreint ces normes: deux soldats accusés d'avoir battu des détenus entravés pendant leur transfèrement du tribunal militaire de Beit El à un centre de détention ont été condamnés par la cour d'appel militaire à des peines allant de sept à dix mois d'emprisonnement; dans une autre affaire, plusieurs soldats accusés d'agression, de coups et blessures graves et de violences contre des résidents palestiniens au poste de contrôle de Calandia ont été condamnés à des peines allant de quatre à neuf mois d'emprisonnement.

Internement dans des hôpitaux psychiatriques

210. Le tableau suivant se réfère à la fois aux hôpitaux psychiatriques et aux services psychiatriques des centres hospitaliers.

Tableau 12. Internement psychiatrique forcé, 2001-2006

Ordonnance du psychiatre du district		Ordonnance d'un tribunal		Année
Pourcentage	Nombre total d'internements	Pourcentage	Nombre total d'internements	
20.6	3 689	5.2	921	2001
22.6	4 128	5.1	929	2002
21.2	4 037	5.6	1 058	2003
20.1	3 992	5.2	1 042	2004
18.3	4 063	5.7	1 271	2005

Source: Ministère de la santé, Département de l'information et de l'évaluation, 2006.

211. Depuis le précédent rapport périodique d'Israël, on a constaté une augmentation du nombre d'internements forcés en hôpital psychiatrique. Les internements forcés représentent aujourd'hui 24 % du nombre total d'internements, alors que la proportion était de 17,6 % en 1996. Cette augmentation peut s'expliquer par l'entrée en vigueur de la loi 5756-1996 sur les droits du patient. Cette loi a fait prendre plus clairement conscience de la nécessité d'obtenir le

consentement rationnel du patient à son hospitalisation ou, à défaut, un substitut juridique approprié. Les statistiques de l'hospitalisation forcée sont donc maintenant plus précises.

212. Le nombre de lits réservés aux hospitalisations psychiatriques est tombé de 6 713 en 1996 à 5 352 en 2005. Cette baisse peut s'expliquer par le fait qu'un nombre croissant de patients sont aiguillés sur des hôpitaux gériatriques, des foyers et autres établissements gérés par la communauté.

213. Le 26 juillet 2007, le tribunal de district de Haïfa a entériné un appel d'une décision du Comité psychiatrique de district du centre de santé mentale «Tirat Hakarmel» qui avait rendu une ordonnance d'hospitalisation en se fondant sur la loi 5751-1991 relative au traitement des patients atteints d'une maladie mentale («loi relative au traitement des patients atteints d'une maladie mentale») sans accorder au requérant le droit d'être entendu conformément à la loi (Haïfa D.C. Appel 001036/07 *Anonymes c. le Comité psychiatrique de district du centre de santé mentale «Tirat Hakarmel»*).

214. Le tribunal a estimé que le requérant avait le droit d'être entendu avant qu'une décision soit prise sur son cas. Il a conclu que le droit du requérant avait été violé et que le Comité psychiatrique de district avait agi en violation de la loi. Il a également estimé que l'ordonnance d'hospitalisation restait valable pour sept jours encore afin de permettre au psychiatre de district d'agir conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la loi relative au traitement des patients atteints d'une maladie mentale. Le requérant n'ayant pas demandé sa libération immédiate, et afin d'éviter tout nouveau dommage, la Cour a jugé que la libération immédiate du requérant ne présenterait aucun avantage.

Expérimentation sur des êtres humains

215. En janvier 2006, la Division pharmaceutique du Ministère de la santé a publié le règlement de procédure n° 14 intitulé «Directives relatives aux essais cliniques sur des sujets humains». Ces directives définissent la méthode à suivre pour la présentation des demandes concernant la conduite d'essais et de recherches cliniques sur des sujets humains, les modalités d'approbation et de contrôle de ces essais et recherches, et les conditions auxquelles ils sont soumis et leur mode de surveillance. L'obligation de respecter les critères énoncés dans la Directive protège les personnes participant aux essais et garantit le respect de leurs droits, de leur sécurité et de leur bien-être, ainsi que la fiabilité des résultats obtenus.

216. Conformément aux directives, tout essai clinique, y compris la planification, l'approbation, la conduite de l'essai et l'enregistrement et la communication de ses résultats doit être réalisé conformément aux principes de la Déclaration d'Helsinki, au règlement sur la santé publique 5741-1980 (Essais cliniques sur des sujets humains) – y compris à toutes les additions et amendements ultérieurs apportés audit règlement – à la loi 5761-2000 relative à l'information génétique, aux dispositions des présentes directives, aux dispositions des directives tripartites harmonisées sur les bonnes pratiques cliniques (ICH-GCP E6) (CPMP/ICH/135/95), aux dispositions des normes ISO en vigueur 14155-1, 14155-2 (2003): Examen clinique des dispositifs médicaux destinés aux sujets humains (<http://www.iso.ch>), et aux règlements et directives publiés de temps à autre par le Ministère de la santé. En cas d'incompatibilité entre les directives susmentionnées, les directives du Ministère de la santé s'appliquent. Les questions qui

ne sont pas couvertes par les dispositions obligatoires des directives du Ministère de la santé sont réglées conformément aux directives internationales.

Interdiction du clonage humain

217. L'interdiction des interventions génétiques (loi 5759-1999 relative au clonage humain et aux manipulations génétiques de cellules reproductives), qui interdit l'exécution de tout acte ou intervention concernant des cellules humaines visant à cloner un être humain ou à créer un être humain au moyen de cellules génétiquement modifiées, a été adoptée en 1999 pour une période de cinq ans, et prorogée et révisée en 2004 pour cinq ans encore, jusqu'en mars 2009.

218. La loi amendée a introduit les modifications suivantes:

218.1 L'examen des aspects moraux, juridiques, sociaux et scientifiques de l'intervention génétique s'effectuera «en tenant compte de la liberté de la recherche scientifique pour les progrès de la médecine».

218.2 La définition du «clonage humain» a été modifiée afin d'indiquer clairement que l'interdiction édictée dans la loi s'applique dès le commencement de la procédure de clonage humain, c'est-à-dire à partir du moment où le fœtus est inséré dans l'utérus.

218.3 Afin de préciser la distinction entre le clonage aux fins de reproduction et le clonage thérapeutique, il a été décidé que les actes prohibés engloberaient à la fois le clonage humain aux fins de reproduction et le clonage thérapeutique germinal ayant pour but la création d'un être humain.

218.4 Le texte amendé donne une nouvelle définition des fonctions et pouvoirs du Comité consultatif:

218.4.1 Promouvoir les progrès de la médecine, de la science, de la biotechnologie, de la bioéthique et de la législation dans le domaine des expériences génétiques sur des êtres humains en Israël et à l'étranger.

218.4.2 Soumettre au Ministre de la santé et au Comité de la Knesset chargé de la recherche scientifique et de la technologie un rapport annuel sur l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et rendre compte des développements récents dans le domaine du clonage humain.

218.4.3 Conseiller le Ministre de la santé sur les questions visées dans la loi et lui adresser des recommandations sur la portée des interdictions énoncées dans la loi.

218.5 Le Ministre de la santé devait adopter par la voie réglementaire les dispositions régissant l'exercice des pouvoirs du Comité consultatif, y compris de ses pouvoirs de surveillance et de contrôle. Ces règlements sont entrés en vigueur en janvier 2006 (Le règlement 5766-2006 relatif à l'interdiction des interventions génétiques (Clonage humain et manipulations génétiques des cellules reproductives) (Pouvoirs du Comité consultatif).

218.6 Les sanctions pénales ont été modifiées afin de renforcer l'effet dissuasif. La violation des dispositions de la loi est désormais passible d'une peine plus sévère de quatre ans d'emprisonnement ou d'une amende de 1 million de NIS.

219. La période de cinq ans pendant laquelle la loi restera en vigueur sera mise à profit pour examiner les conséquences de ses dispositions et revoir les interdictions à la lumière de l'évolution des connaissances scientifiques. Aucune expérience visant à cloner des êtres humains n'est en cours en Israël.

Article 8. Interdiction de l'esclavage

Amendements législatifs

220. Le 29 octobre 2006, la loi 5766-2006 contre la traite des être humains est entrée en vigueur. La nouvelle législation traduit une attitude nouvelle impliquant que la lutte contre la traite des être humains nécessite l'utilisation combinée d'une série d'instruments et d'intervenants. Elle met en outre l'accent sur l'interdiction de toutes les formes d'esclavage et de travail forcé.

221. En ce qui concerne la traite des êtres humains aux fins d'assujettissement à l'esclavage ou au travail forcé, la loi définit les infractions suivantes: traite des être humains aux fins d'assujettissement à l'esclavage ou au travail forcé (art. 377A a) du Code pénal), le fait de détenir une personne dans des conditions d'esclavage (art. 375A du Code pénal), le travail forcé (art. 376 du Code pénal), et l'exploitation de populations vulnérables (art. 431 du Code pénal). De plus, l'infraction de rapt a désormais une plus large portée et inclut de nouvelles infractions: le rapt aux fins d'assujettissement à l'esclavage ou au travail forcé est le fait de transporter une personne au-delà des frontières d'un État (art. 374A et 370 du Code pénal), et une nouvelle infraction a été créée – le fait d'inciter une personne à quitter un État aux fins de prostitution ou d'esclavage (art. 376A du Code pénal).

222. Ces infractions pénales existent parallèlement à diverses infractions prévues par la réglementation pour la protection des travailleurs étrangers, par exemple, la loi 5751-1991 relative aux travailleurs étrangers (la «loi relative aux travailleurs étrangers») et la loi 5719-1957 sur le service de l'emploi (la «loi sur le service de l'emploi»). Cependant, l'inclusion de ces infractions dans la législation pénale leur confère une qualification pénale plus élevée et exprime mieux la condamnation morale dont elles font l'objet de la part de la société.

223. Avant l'adoption de la nouvelle loi, la législation israélienne ne comportait pas d'infraction relative à l'esclavage. L'assujettissement à l'esclavage est aujourd'hui une infraction qualifiée de crime, passible d'une peine maximum de 16 ans d'emprisonnement et de 20 ans si l'infraction est commise contre un mineur. Un élément constitutif essentiel de l'infraction exige que la victime soit détenue dans des conditions d'esclavage pour l'exécution d'un travail ou la fourniture de services, y compris de services sexuels. La définition de l'esclavage est la suivante:

224. «Esclavage» s'entend d'une situation dans laquelle les pouvoirs généralement exercés sur les biens sont exercés sur une personne; à cet égard, le fait d'avoir, dans une large mesure, la maîtrise de la vie d'une personne ou de lui refuser sa liberté est considéré comme constituant les «pouvoirs» visés dans le présent article. Cette définition tente de mettre l'accent sur le noyau dur

de l'esclavage, c'est-à-dire sur le fait de traiter une personne comme un bien, ce qui détruit sa personnalité juridique distincte et son autonomie fondamentale.

225. La loi a également créé deux nouvelles infractions de rapt, qui visent des comportements proches de la traite des êtres humains et de l'esclavage, sans présenter nettement les éléments constitutifs de ces crimes.

225.1 L'infraction de rapt aggravé, qui implique que le rapt soit perpétré en vue des objectifs énumérés dans la définition de l'infraction de traite des être humains (y compris l'assujettissement à l'esclavage et au travail forcé). La peine maximale est de vingt ans d'emprisonnement. Cet article a été ajouté à la législation afin d'adapter l'infraction de rapt à un monde où la traite des êtres humains est un phénomène largement répandu.

225.2 De plus, la loi crée une nouvelle infraction concernant «le transport d'une personne au-delà des frontières d'un État» (art. 370) – qui interdit de transporter une personne au-delà des frontières de l'État dans lequel elle réside. Cette disposition traduit une réalité, puisque des personnes victimes d'un rapt sont transportées au-delà des frontières de leur pays afin d'«alimenter» l'industrie internationale de la «traite des êtres humains». La peine maximale est de dix ans d'emprisonnement.

226. La loi ajoute également l'infraction consistant à inciter une personne à quitter un pays aux fins d'assujettissement à la prostitution ou à l'esclavage (art. 376B du Code pénal). De même que la nouvelle infraction de rapt, cette nouvelle infraction comble les lacunes laissées par l'infraction de traite des êtres humains. Elle prévoit des poursuites pénales à l'encontre de «quiconque incite une autre personne à quitter le pays dans lequel elle habite aux fins de livrer cette personne à la prostitution ou de retenir cette personne dans des conditions d'esclavage». La peine maximale est de dix ans d'emprisonnement.

227. Le travail forcé (art. 376 du Code pénal) – cette infraction est maintenant passible de sept ans d'emprisonnement. L'article punit «quiconque contraint illégalement une personne à travailler, en usant ou en menaçant d'user de la force ou d'autres moyens de contrainte, ou en obtenant son consentement par des moyens frauduleux, contre ou sans rémunération...». Cet article traite de situations moins graves qui peuvent être assimilées au travail forcé plutôt qu'à l'esclavage.

228. Cette législation récente a ouvert la voie à la ratification par Israël aussi bien du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, que du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. La procédure de ratification est donc entrée dans sa phase finale.

Les travaux forcés dans le système pénal

229. **Généralités.** Comme indiqué en détail dans notre rapport initial, la législation israélienne n'autorise pas l'imposition d'une peine de travaux forcés pour punir une infraction. Les condamnés incarcérés sont astreints à des tâches ou à des emplois ne comportant pas de travaux forcés (art.48 du Code pénal) à moins que le Comité du service pénitentiaire chargé de

décider des exemptions ne les dispense de cette obligation pour des considérations liées à la réadaptation ou à la santé ou pour d'autres motifs raisonnables.

230. Entre 1997 et 2007, le nombre des détenus employés a augmenté de 264 %, ce qui s'explique surtout par le développement de l'emploi des détenus dans des usines d'entreprises privées.

231. Le programme d'emploi du Service pénitentiaire israélien (IPS) oriente son action dans deux directions: d'une part, il cherche à inculquer aux détenus des qualifications professionnelles. À cette fin, des cours de formation professionnelle sont organisés à l'intérieur des prisons par le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, qui délivre aux détenus des certificats d'aptitude professionnelle; d'autre part, le service pénitentiaire organise l'emploi des détenus à l'intérieur des prisons. Faute d'emplois appropriés, la population active du système carcéral n'est pas pleinement utilisée.

232. Environ 5 300 détenus sont employés dans 53 établissements rattachés à des usines d'entreprises privées. Les conditions d'emploi des détenus sont analogues et sont déterminés d'un commun accord entre le service pénitentiaire et l'entreprise, ou dépendent de la productivité du travailleur.

233. Lorsque la date de sa libération approche, le détenu employé est aiguillé sur un programme de réadaptation individuel ou collectif. Les détenus participant à ces programmes sont employés dans des usines en dehors de la prison. À l'heure actuelle, environ 300 détenus sont employés dans des programmes de réadaptation de ce type.

234. Les détenus employés dans les usines d'entreprises privées reçoivent un salaire fixe, légèrement inférieur au salaire minimum. Le Service pénitentiaire verse leur salaire aux détenus tous les mois à date fixe, même si le salaire n'a pas été encore effectivement versé par l'entreprise privée.

Travailleurs étrangers

235. **Généralités.** Israël est un pays de destination pour des travailleurs migrants venus d'Asie, d'Europe orientale et d'Afrique. Les principaux pays d'origine des travailleurs étrangers qui viennent en Israël sont: la Chine, les Philippines, la Turquie, la Thaïlande et la Bulgarie. En 2006, le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail a délivré 87 692 autorisations d'employer des travailleurs étrangers dans divers secteurs ouverts à la main-d'œuvre étrangèreⁱ.

236. Les principaux motifs qui poussent les travailleurs migrants à venir chercher un emploi en Israël sont les difficultés économiques que connaissent leurs pays d'origine et les bas salaires qui y sont pratiqués. Certains entrent en Israël en traversant illégalement la frontière méridionale du pays ou en arrivant illégalement à ses aéroports, en utilisant soit un faux visa de tourisme, soit une fausse identité juive. La vulnérabilité de ces personnes les expose au risque d'être exploitées par des individus en quête d'un gain facile. Cette vulnérabilité peut être encore aggravée par la nécessité de payer des commissions importantes à des intermédiaires dans leur pays d'origine.

ⁱ Soins infirmiers – 44 178; Agriculture – 25 942; Construction – 14 522; Industrie – 1 487; Restauration – 1 087; Hôtellerie – 476.

237. **La loi relative aux travailleurs étrangers.** Les employeurs peuvent être poursuivis pour violation de la législation israélienne du travail, y compris de la loi relative aux travailleurs étrangers. Les infractions prévues par la loi sont notamment les suivantes:

237.1 Employer un travailleur étranger sans lui fournir un contrat de travail détaillé.

237.2 Employer un travailleur étranger sans lui fournir une assurance médicale.

237.3 Employer un travailleur étranger sans lui fournir de logement approprié.

237.4 Employer un travailleur étranger sans lui remettre une fiche de paye détaillée, ou en déduisant illégalement certains montants de son salaire.

237.5 Employer un travailleur étranger sans tenir à jour la documentation concernant les obligations susmentionnées, et sans enregistrer le nombre d'heures de travail effectuées dans les ateliers ou les bureaux de l'employeur.

237.6 L'emploi illicite d'un travailleur étranger, c'est-à-dire l'emploi d'un travailleur étranger par un employeur qui n'est pas autorisé à le faire, ou l'emploi d'un travailleur étranger en violation des conditions stipulées dans son visa.

Conformément à cette loi, l'amende administrative prévue en cas de violation de ses dispositions est actuellement de 5 000 NIS pour chaque infraction initiale et de 10 000 NIS pour chaque infraction en cas de récidive. Une amende maximale de 52 200 NIS par employé et par infraction peut être imposée à un employeur par un tribunal, et lorsque la violation a lieu dans une entreprise commerciale, la peine maximale prévue pour chaque infraction est une amende de 104 400 NIS ou une peine de six mois d'emprisonnement. Une peine supplémentaire de 5 200 NIS peut être imposée à l'employeur pour chaque journée de violation supplémentaire.

238. **Autres lois pertinentes.** La loi sur le service de l'emploi (amendement n° 14) qualifie d'infraction le fait d'exiger de travailleurs étrangers le paiement de commissions de recrutement illicites excessives, et punit cette infraction d'une peine de six mois d'emprisonnement au maximum, et/ou d'une amende de 200 000 NIS (59 500 dollars) au maximum. Conformément à la loi sur l'interdiction du blanchiment de l'argent, l'amendement considère également comme une infraction l'encaissement de commissions exorbitantes.

239. **Le règlement n° 5766-2006 (commissions de recrutement)** limite à 3 050 NIS (environ 907 dollars, soit 88 % du salaire mensuel minimum) le montant des commissions de recrutement que peut réclamer une agence israélienne de recrutement, et toute somme déjà versée par le travailleur à une agence de recrutement étrangère doit être déduite de ce montant. Cependant, l'agence peut légitimement exiger du travailleur étranger le remboursement du coût du transport par avion entre le pays de départ et Israël. Le règlement définit également les conditions auxquelles est soumis le recouvrement de la commission, par exemple, l'existence d'un contrat détaillé conclu entre l'agence et le travailleur. De plus, le règlement énumère les circonstances dans lesquelles une agence de recrutement est tenue de rembourser les montants versés par un travailleur étranger.

240. **Le règlement 5766-2006 du Service de l'emploi (fourniture de renseignements)** – ce règlement dispose qu'une agence de recrutement est tenue de communiquer aux travailleurs

étrangers tous les renseignements pertinents concernant leurs droits et leurs obligations en tant que travailleurs étrangers en Israël, par exemple des renseignements concernant les commissions de recrutement autorisées, etc.

241. **Accords bilatéraux.** Un accord a été récemment signé entre l'Organisation internationale pour les migrations (OMI) et la Thaïlande, important pays d'origine des travailleurs migrants se rendant en Israël. L'accord prévoit que le recrutement de travailleurs thaïlandais à destination d'Israël fera l'objet d'un contrôle, afin d'éviter le versement de commissions trop élevées payées aux intermédiaires dans le pays d'origine. Il s'agit d'éviter l'apparition d'un terrain favorable à l'exploitation en général, et à la traite des personnes en particulier, étant donné que les travailleurs qui se sont fortement endettés auront tendance à accepter n'importe quelles conditions d'emploi afin de se libérer de leurs dettes.

242. L'accord a pour but de dissuader les agences de faire venir des travailleurs en Israël pour les exploiter. Il entrera en vigueur dans quelques mois. Il stipule qu'un citoyen thaïlandais qui désire travailler en Israël paiera au maximum 1 800 dollars É.-U., c'est-à-dire 1 200 dollars pour les billets d'avion et 600 dollars pour les frais, y compris les permis, les examens médicaux et les vaccinations. Israël n'a pas encore signé le document, mais le Gouvernement a décidé, il y a plus de deux ans, de l'approuver. De hauts responsables ont suivi de près le processus, y compris le chef de Cabinet du Premier Ministre. Conformément à l'accord, le Ministère du travail thaïlandais sera responsable du recrutement et du financement des travailleurs migrants, et l'OIM supervisera le processus.

243. **Diffusion parmi les travailleurs migrants de renseignements concernant leurs droits.** Une brochure spéciale (*Zchuton*) sur les droits des travailleurs migrants dans le secteur de la construction a été publiée par le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, en anglais, en russe, en roumain, en turc, en thaï et en chinois. Cette brochure est remise par les services du Ministère de l'intérieur à chaque travailleur migrant arrivant à l'aéroport Ben Gourion. Dans la brochure, il est conseillé aux travailleurs de prendre contact avec la médiatrice (voir *infra*) au cas où se produirait une violation quelconque des droits mentionnés dans ses pages.

244. De plus, une brochure traitant des droits des travailleurs étrangers en Israël du point de vue du droit du travail en général est affiché en anglais, en hébreu, en chinois, en thaï, en russe, en roumain et en turc sur le site Internet du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail.

245. L'ambassade d'Israël en Thaïlande a eu recours à une méthode complémentaire pour diffuser des informations. En coopération avec le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, ainsi qu'avec le Ministère thaïlandais du travail, l'ambassade a publié un dépliant consacré aux droits des travailleurs étrangers en Israël. Dans ce dépliant, publié en langue thaï, on trouve des renseignements sur le droit des travailleurs dans le domaine de l'emploi et de la sécurité sociale, ainsi que d'autres informations, des numéros de téléphone utiles et l'adresse d'établissements médicaux, et aussi des rudiments d'hébreu. Le dépliant sera joint au passeport de chaque travailleur qui reçoit un visa.

246. **Assurance médicale.** Aux termes de la loi relative aux travailleurs étrangers, les employeurs sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour que les travailleurs étrangers salariés aient une assurance médicale offrant une large couverture. Les employeurs qui enfreignent cette obligation s'exposent à des poursuites pénales.

247. Une médiatrice chargée d'examiner les plaintes des travailleurs migrants a été désignée au Ministère de l'industrie, du commerce et du travail. Elle a pour mission de veiller au respect des droits des travailleurs migrants employés en Israël dans les secteurs de la construction et de l'agriculture ou comme infirmières ou infirmiers et de traiter les plaintes émanant de travailleurs étrangers, d'employeurs, de citoyens, d'ONG, d'associations et d'organes de presse. Elle a le pouvoir de recommander l'ouverture d'une enquête pénale par le service des poursuites, et aussi de déclencher des procédures administratives. De plus, elle peut autoriser des travailleurs étrangers du secteur de la construction à changer d'employeur avant l'expiration du délai obligatoire de trois mois. Elle assure le suivi des plaintes qu'elle a traitées en veillant à ce que les travailleurs touchent effectivement les sommes dont il a été reconnu qu'elles leur étaient dues. Elle travaille en liaison avec le service des poursuites du Département des travailleurs étrangers, le Ministère de l'intérieur et le trésorier payeur du Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, pour examiner les plaintes et suivre l'application effective de ses décisions.

248. **L'aide des pouvoirs publics dans les lieux de rétention.** – Dans les lieux de rétention, les détenus ont un entretien avec les agents du service de rétention pour s'assurer qu'ils sont munis de documents de voyage valides, ainsi qu'avec des inspecteurs de Ministère de l'industrie, du commerce et du travail qui vérifient que leurs employeurs ne leur doivent pas d'argent et qui aident les travailleurs à recouvrer d'éventuels arriérés de salaire avant leur expulsion. En 2006, les inspecteurs de la Division des poursuites ont recouvré auprès d'employeurs des salaires, d'un montant total de 2 290 067 NIS (681 000 dollars É.-U.), dus à des travailleurs étrangers.

249. **La traite des femmes.** Voir *supra* les paragraphes 118 à 132.

Article 9. Liberté et sécurité de la personne

250. **Droit de s'entretenir avec un défenseur.** Un amendement récent apporté à l'ordonnance 2971 sur les prisons (amendement n° 30, daté de juillet 2005) définit les conditions dans lesquelles un détenu peut s'entretenir avec un avocat. Aux termes de l'article 45, ces entretiens ont lieu en privé et dans des conditions permettant de respecter le caractère confidentiel des questions et/ou des documents examinés et d'assurer une surveillance adéquate des mouvements du détenu. Lorsqu'un détenu demande à s'entretenir avec un avocat pour s'assurer ses services professionnels, ou lorsqu'un avocat demande à s'entretenir avec un détenu, le directeur de la prison doit, sans retard, faciliter la tenue d'un entretien, pendant les heures de travail normales et dans les locaux de la prison.

251. L'article 45A de l'ordonnance sur les prisons s'applique à tous les détenus sauf à ceux qui n'ont pas encore été mis en examen. Il autorise le chef de l'administration pénitentiaire israélienne et le directeur de l'établissement à différer ou refuser tout entretien pendant une période de temps déterminée s'il existe des motifs sérieux de supposer que l'entretien entre un avocat particulier et le détenu faciliterait la commission d'une infraction mettant en danger la sécurité d'une personne, du public, de l'État ou de la prison, ou d'une infraction grave au règlement pénitentiaire en ce qui concerne la discipline, les procédures et l'administration de la prison. Le directeur de la prison peut retarder cet entretien de vingt-quatre heures et le chef de l'administration pénitentiaire peut ordonner un report supplémentaire de cinq jours avec l'accord d'un procureur de district. Cette décision est notifiée au détenu par écrit à moins que le chef de l'administration pénitentiaire ne demande expressément qu'il en soit informé oralement. Certaines dispositions de portée limitée autorisent la non-communication des motifs de

l'ordonnance. Les décisions rendues conformément à l'article 45A de la loi peuvent être réexaminées par le tribunal de district compétent.

252. Sur demande d'un représentant du procureur général, et en se fondant sur les motifs énoncés ci-dessus, un tribunal de district peut ordonner un nouveau report pouvant aller jusqu'à vingt et un jours. Le délai maximal est de trois mois. Les décisions du tribunal de district peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême; un juge de la Cour suprême peut ordonner un nouveau report pour l'un des motifs énoncés ci-dessus.

253. Récemment, dans l'arrêt Cr.C. 10879/05, *Al Abid c. L'État d'Israël* (18 décembre 2005), la Cour suprême a traité la question du droit d'un détenu de voir un avocat pendant sa garde à vue. Pendant qu'Al Abid était en détention, son entretien avec un avocat avait été reporté par une ordonnance du tribunal. A l'expiration de cette période, il n'avait pas été informé de son droit de s'entretenir avec un avocat. La Cour a jugé que «si l'entretien d'un détenu avec son avocat est repoussé pour des raisons de sécurité, les autorités sont tenues d'informer le détenu de ce report. En outre, une fois que le problème de sécurité n'existe plus, elles sont tenues d'informer le détenu qu'il a le droit de s'entretenir avec un avocat. C'est là un droit fondamental: les parties concernées doivent, au moyen d'instructions appropriées, vérifier fréquemment l'exercice effectif de ce droit.» La Cour a ajouté que même pendant les interrogatoires de police ordinaires où le détenu renonce au droit de s'entretenir avec un avocat, et dans les cas où l'interrogatoire se prolonge, «il est opportun de rappeler au détenu son droit de s'entretenir avec un avocat». Interprétant la loi de procédure pénale (Pouvoirs coercitifs – Arrestations), la Cour a expliqué qu'il existe des obstacles (prévus par la loi) à l'entretien d'un détenu avec un avocat, mais que chaque fois que cet obstacle est levé, le détenu doit en être immédiatement informé et doit être autorisé à s'entretenir avec un avocat.

254. **Report/refus d'un entretien avec un défenseur.** Les critères juridiques à appliquer pour déterminer ce qui constitue un «risque sérieux» sont énoncés à l'article 45a b) de l'amendement de 2005 à l'ordonnance 5732-1971 sur les prisons. L'un de ces critères est, par exemple, la présence d'éléments de preuve d'«un risque sérieux» que se produise «une infraction au règlement de la prison qui pourrait entraver de façon substantielle la discipline de la prison et pourrait causer une grave perturbation du régime de la prison et de son administration.» Il conviendrait de noter que la possibilité de recourir à une prolongation supplémentaire de cette nature n'a pas encore été utilisée aux fins d'empêcher l'accès à un défenseur.

255. Au cas où une telle prorogation serait accordée, le détenu et son représentant auraient la possibilité d'adresser une requête au tribunal de district, conformément à l'article 45a f) de l'ordonnance sur les prisons.

256. Dans une récente décision de la Haute Cour de justice datant de 2005 (HCJ 3168/02, *Le barreau israélien c. Le Ministre de la sécurité publique*), la Cour a annulé l'article 29 b) du règlement 5739-1978 sur les prisons, qui autorisait également le directeur de l'administration pénitentiaire israélienne ou le directeur d'une prison à reporter/interdire l'accès à un défenseur s'il y a un risque substantiel que l'entretien avec tel ou tel défenseur puisse permettre la commission d'une infraction.

Arrestation et garde à vue

257. **Première comparution devant un tribunal.** L'article 17 de la loi de procédure pénale (pouvoirs coercitifs – arrestations), a été amendé en 2006, de sorte que les dispositions suivantes seraient applicables pendant la période allant du 29 juin 2006 au 29 décembre 2010: si le fonctionnaire responsable est convaincu que le fait d'interrompre, pour présentation à un juge en première comparution, l'interrogatoire d'un détenu arrêté pour infraction à la sécurité nuira sérieusement à l'enquête, il peut prolonger la garde à vue de 48 heures. De plus, si le fonctionnaire responsable est convaincu que le fait d'interrompre, pour présentation à un juge en première comparution, l'interrogatoire d'un détenu arrêté pour infraction à la sécurité pourrait nuire sérieusement à l'enquête, d'une façon qui risquerait de mettre en échec la prévention d'une atteinte à la vie humaine, il peut, avec le consentement de l'autorité supérieure, et à la suite d'une décision écrite, prolonger la garde à vue de périodes supplémentaires de 24 heures jusqu'à la présentation à un juge en première comparution, à condition que la période totale ne dépasse pas 96 heures. Toute décision de prolonger de plus de 72 heures le délai prévu pour la présentation à un juge en première comparution nécessite l'autorisation d'un chef du Département des enquêtes du Service général de sécurité ou de son adjoint.

Recours à la visioconférence

258. En 2002, la loi de procédure pénale 5762-2002 (enquête sur les suspects) a été promulguée. Son article 2 stipule qu'un suspect doit faire l'objet d'une enquête conduite dans sa propre langue ou dans une langue qu'il connaît, y compris dans la langue des signes. De plus, l'article 3 précise que l'enquête doit avoir lieu dans un poste de police, à moins qu'un fonctionnaire de police ne présume qu'elle ne peut pas avoir lieu dans un tel local ou qu'il n'y ait un motif raisonnable d'effectuer une enquête rapide en dehors du poste de police. De plus, toute décision d'interroger un suspect en dehors des locaux du poste de police doit être consignée dans un document écrit peu après l'adoption de la décision.

259. En outre, conformément à l'article 4, l'enquête tout entière doit faire l'objet d'un enregistrement visuel ou sonore, y compris les échanges verbaux entre le suspect et l'enquêteur ou les échanges verbaux qui ont lieu en présence du suspect. Un document vidéo doit également permettre de voir tous les mouvements et toutes les réactions physiques. Un document écrit doit rendre compte de tous les échanges verbaux, ainsi que des mouvements ou réactions physiques qui remplacent les échanges verbaux, qui ont eu lieu entre le suspect et l'enquêteur ou pendant que le suspect était présent, d'une façon qui reflète ce qui s'est passé au cours de l'enquête. Le document écrit est établi pendant l'enquête ou peu après.

260. Conformément à l'article 8, si le compte rendu de l'enquête est un document écrit, ce document est établi dans la langue dans laquelle se déroule l'enquête. Cependant, si la langue dans laquelle se déroule l'enquête ne peut pas être utilisée pour rédiger les documents, les actes de l'enquête sont enregistrés visuellement ou par des moyens sonores. S'il est fait usage de la langue des signes au cours de l'enquête, l'enregistrement s'effectue par des moyens sonores ou visuels. Si l'enquêteur a des raisons de croire que le suspect ne sait ni lire ni écrire ou que le suspect est une personne atteinte d'un handicap physique, mental ou intellectuel l'empêchant de confirmer l'exactitude du compte rendu écrit de l'enquête, l'enquête fait l'objet d'un enregistrement visuel ou sonore.

261. La loi entrera en vigueur progressivement, jusqu'à son application intégrale au début de 2010.

262. L'article 65A de la loi de procédure pénale (pouvoirs coercitifs – arrestations) a été amendé en 2007 afin de permettre le recours à la visioconférence pour maintenir un suspect en détention ou pour le libérer sous caution. La visioconférence ne peut être utilisée que dans les cas où le suspect est un adulte, n'a encore jamais fait l'objet d'une mise en examen, est représenté par un avocat et a accepté le recours à la visioconférence après avoir reçu l'autorisation de s'entretenir personnellement avec son avocat. La visioconférence doit se dérouler de telle sorte que le suspect puisse voir les débats en cours dans la salle d'audience, et que le juge, l'avocat de la partie adverse et le fonctionnaire ayant procédé à l'arrestation puissent voir le suspect et l'endroit où il se trouve. La confidentialité entre l'accusé et son avocat doit également être assurée.

263. **La période d'arrestation avant la mise en examen.** Lorsque le tribunal n'ordonne pas la libération du suspect lors de l'audience initiale, il peut ordonner son maintien en détention pour une période de 15 jours consécutifs au maximum. Si, à l'issue de cette période, la police souhaite encore garder le suspect en détention afin de conduire une enquête pénale, une autre audience doit avoir lieu et la décision du tribunal repose sur les règles énoncées ci-dessus. Cependant, les éléments de preuve avancés contre le suspect doivent être d'autant plus substantiels que la détention provisoire se prolonge davantage. La période totale de détention provisoire autorisée à la demande de la police ne doit pas dépasser trente jours. La détention provisoire ne peut être prolongée au-delà de trente jours que sur décision d'un tribunal, et à la suite d'une requête spéciale signée par le Procureur général.

264. **La détention avant comparution devant un tribunal.** Le 7 février 2006, la Cour suprême a acquiescé à un appel d'un détenu maintenu en détention par la police de Jérusalem avant sa comparution devant un tribunal, nonobstant une décision antérieure d'un tribunal de première instance de ne pas surseoir à sa libération (C.A 1145/06 *Mizrahi c. L'État d'Israël*). La Cour suprême a jugé que la police devait respecter la décision du tribunal et a fait observer qu'une requête en vue d'une nouvelle arrestation pouvait encore être présentée au tribunal après la libération du détenu. La Cour suprême a donc décidé d'ordonner la libération du détenu jusqu'à ce qu'il fasse l'objet d'une mise en examen ou jusqu'à ce que soit présentée au tribunal une demande en vue de son retour en détention.

265. Conformément à la décision de la Cour suprême, les suspects, les accusés et les détenus ont tous droit aux protections prévues par la Constitution et la procédure, qui découlent des principes de dignité humaine et de respect de la légalité inhérents au système de la justice israélienne. Aussi bien la Loi fondamentale sur la liberté et la dignité de la personne que la loi de procédure pénale (pouvoirs coercitifs – arrestations) protègent et garantissent les droits des détenus. En l'espèce, la Cour a dit que le maintien en détention était contraire à la jurisprudence antérieure et a ordonné la libération immédiate du détenu assortie de conditions restrictives.

266. **Détention après exécution de la peine.** Le 10 juin 2007, la Cour suprême a rejeté la requête de l'État tendant à maintenir en détention un homme qui avait déjà été reconnu coupable d'agression contre son épouse et qui avait purgé sa peine, en attendant que soit menée à son terme la procédure engagée à la suite de l'appel formé pour obtenir une peine plus sévère (Cr. R. 5024/07 *L'État d'Israël c. Salah Diab*). La Cour a dit que le risque que présentait une personne

qui avait déjà été reconnue coupable et avait ensuite purgé sa peine ne devait pas être examiné selon les mêmes normes et les mêmes critères que ceux applicables à une personne qui n'avait pas encore purgé sa peine. Il fallait donc éviter, en règle générale, d'entraver la liberté d'une telle personne, quand bien même elle était encore considérée comme présentant un risque et devait être rejugée en appel.

267. La Cour a estimé qu'elle avait le pouvoir d'ordonner la détention de l'accusé jusqu'à la conclusion de la procédure d'appel, conformément à l'article 22D de la loi de procédure pénale (pouvoirs coercitifs – arrestations), mais elle a dit que ce pouvoir ne devait s'exercer que dans des cas rares et exceptionnels, quand la menace que l'accusé présenterait pour la sécurité publique s'il était libéré et la crainte qu'il puisse se soustraire à la justice étaient nettement plus fortes que le droit de l'intéressé à la liberté individuelle. Nonobstant la gravité des infractions commises, la Cour a conclu que cette affaire n'était pas exceptionnelle – c'était la première infraction commise par l'accusé qui n'avait pas de casier judiciaire. Tout en imposant des conditions plus rigoureuses pour la libération de l'accusé, elle a décidé qu'en l'espèce l'assignation à résidence offrait une solution de rechange acceptable.

Arrestation et détention des membres des forces armées

268. **Le droit à un défenseur.** Dans une décision récente, la Cour a estimé qu'«[i]l n'y a aucune contestation quant à la place éminente et au rôle central du droit à un défenseur dans le système juridique» (C.A. 5121/98, *Soldat. Yisascharov c. Le Procureur militaire général et consorts* (4.5.06)). En l'espèce, la Cour a adopté une doctrine d'exclusion relative, selon laquelle le Tribunal pouvait déclarer irrecevable un aveu au motif que l'interrogateur avait omis d'informer le soldat de son droit à un défenseur. (Pour plus de détails, voir *supra*, sous article 7).

269. En 2005, la Haute Cour de justice a jugé que les tribunaux militaires devaient énoncer les motifs dans le libellé de leur verdict et des peines prononcées. Un manquement à cette règle entraînerait l'annulation du jugement. Dans une affaire, les juges Levy et Rubinstein ont jugé que l'un des vices de procédure tenaient au fait que «le formulaire de plainte était entièrement vierge» (HCJ 266/05 *Pilant c. le substitut de l'avocat militaire général*).

Article 10. Traitement des personnes privées de leur liberté

270. **Loi 5762-2002 relative à l'incarcération des combattants illégaux.** La loi 5762-2002 relative à l'incarcération des combattants illégaux (la «loi relative à l'incarcération des combattants illégaux») a été adoptée afin de réglementer dans la législation nationale la détention des personnes qui n'ont pas droit à un statut de prisonnier de guerre, mais qui prennent néanmoins une part active au combat et aux hostilités. Ces personnes n'ont pas droit au statut de prisonnier de guerre, tel qu'il est défini dans la troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (1949), car elles ne remplissent pas les conditions énoncées à l'article 4 de la Convention. Ce pouvoir est depuis longtemps reconnu par de nombreux auteurs dans le domaine du droit international et est devenu un élément d'une importance vitale dans la lutte contre le terrorisme, attendu que les terroristes agissent en violation flagrante des principes les plus fondamentaux du droit des conflits armés, en tout premier lieu de l'obligation de se distinguer de la population civile.

271. En conséquence, l'article 2 de la loi définit un «combattant illégal» comme une personne qui a directement ou indirectement participé à des actes hostiles contre l'État d'Israël, ou qui est membre d'une force perpétrant des actes hostiles contre l'État d'Israël, attendu que les conditions prescrites à l'article 4 de la Troisième Convention de Genève (1949) pour les combattants légaux en ce qui concerne le statut de prisonnier de guerre et l'octroi de ce statut en droit international ne sont pas applicables.

272. L'article 3 c) de la loi dispose qu'une ordonnance d'incarcération doit être portée aussitôt que possible à l'attention du détenu et que celui-ci doit avoir la possibilité de présenter ces arguments au chef d'état-major général. Si le chef d'état-major général estime que le prisonnier n'est pas un combattant illégal et que sa libération n'aura pas d'effet négatif pour la sécurité de l'État l'ordonnance est révoquée.

273. En ce qui concerne les «combattants illégaux», le chef d'état-major général peut délivrer une ordonnance d'incarcération conformément à la loi. Aux termes de l'article 5, une personne arrêtée en application des dispositions de cette loi doit être présentée à un juge du tribunal de district dans les 14 jours suivant la date à laquelle l'ordonnance a été délivrée. S'il n'y a pas d'autre motif de détention en vertu des dispositions d'une loi en vigueur, un tel détenu sera libéré sans délai s'il est déféré au tribunal de district et qu'une audience n'a pas débuté dans les quatorze jours suivant la date à laquelle a été rendue l'ordonnance.

274. Après l'audience initiale, et conformément à l'article 3 c) de la loi, une ordonnance d'incarcération sera soumise à un examen judiciaire périodique (tous les six mois) devant un juge du tribunal de district. Si le tribunal estime que la libération d'un détenu ne nuira pas à la sécurité de l'État, ou qu'il y a des motifs spéciaux justifiant sa libération, l'ordonnance sera révoquée. La décision du tribunal de district peut, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême.

275. Conformément à l'article 6 de la loi, un détenu a le droit de s'entretenir avec un avocat à la date la plus proche possible à laquelle un tel entretien peut avoir lieu sans nuire à la sécurité de l'État, mais sept jours au plus tard avant la comparution du détenu devant un juge.

276. L'article 10 de la loi stipule que le détenu a droit à des conditions de détention appropriées qui ne portent pas atteinte à sa santé ou à sa dignité. Le maintien de conditions de détention adéquates est une question qui a été traitée par le Président de la Cour suprême Barak dans H CJ 769/02, *Le Comité public contre la torture en Israël et consorts c. Le Gouvernement d'Israël et consorts*: «Inutile de le dire, les combattants illégaux ne sont pas en marge du droit. Ce ne se sont pas des "hors la loi". Eux aussi Dieu les a créés à son image. Leur dignité humaine aussi doit être respectée. Ils jouissent eux aussi de la protection et ont droit à la protection, même de la plus minime, du droit international coutumier... Tel est certainement le cas lorsqu'ils sont en détention ou déférés à la justice...».

277. La constitutionnalité de la loi a été récemment réexaminée et confirmée par la Cour suprême siégeant en tant que cour d'appel en matière pénale dans Cr. A. 6659/06, *Anonyme c. L'État Israël* (11.6.08).

278. **Un lit pour chaque prisonnier.** Le 12 février 2007, la Cour suprême a déclaré que l'État devait fournir un lit à chaque prisonnier détenu dans une prison israélienne et qu'il devrait être

pleinement satisfait à cette obligation à compter du 1^{er} juillet 2007 (HCJ 4634/04 *Médecins pour les droits de l'homme et consorts c. Le Ministre de la sécurité publique et consorts*). Dans sa décision, la Cour a dit que le droit de dormir sur un lit était essentiel pour une vie dans la dignité, conformément au droit à la dignité consacré par la Loi fondamentale sur la dignité et la liberté de la personne (1992).

279. L'État affirmait que la détérioration des conditions de sécurité en Israël depuis octobre 2000 entraînait une augmentation du nombre de détenus et de prisonniers dans les prisons israéliennes, et que le service pénitentiaire israélien (IPS) ne pouvait donc pas fournir un lit à chaque détenu. À la place, il n'était fourni qu'un matelas posé à même le sol, en raison d'une grave pénurie de locaux pénitentiaires. Néanmoins, l'État n'avait pas d'objections à formuler au sujet de l'argument du requérant faisant valoir que le droit d'un détenu de dormir dans un lit faisait partie intégrante de son droit fondamental à la dignité, mais il demandait que la Cour reconnaisse d'éventuelles limites qui pourraient empêcher l'application intégrale du principe «un lit pour chaque détenu», plus particulièrement dans des périodes d'urgence imprévues. La Cour a dit que «lorsqu'il y a d'un côté de l'équation le droit d'une personne à des conditions de vie minimales quand elle est détenue en prison, une valeur contradictoire d'une importance particulière est nécessaire pour justifier une atteinte à ce droit fondamental».

280. Dans sa décision, la Cour s'est également référée à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques où il est dit que «nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants» et à l'article 10 1) qui dispose que «toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine». La Cour a fait observer que le Comité des droits de l'homme de l'ONU avait estimé, au sujet de l'article 10 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que la dignité des personnes privées de leur liberté devrait être assurée «sous réserve des restrictions qui sont inévitables dans un environnement fermé».

281. **Le menottage des détenus.** Le 13 mars 2007, les services du médiateur de la justice israélienne ont publié un avis concernant le menottage des détenus pendant les audiences des tribunaux, à la suite d'une plainte d'un journaliste accusé d'avoir publié des informations dont la divulgation était interdite, qui était resté menotté pendant sa comparution devant le tribunal. Le médiateur a estimé qu'en règle générale un détenu ne doit pas être menotté pendant l'audience d'un tribunal, sauf dans des cas exceptionnels où le fonctionnaire de police qui l'accompagne demande au tribunal l'autorisation de laisser le détenu menotté. Le médiateur a également estimé que le juge avait le pouvoir d'ordonner l'enlèvement des menottes, même dans les cas exceptionnels où le détenu est soupçonné de la commission d'une infraction grave ou lorsqu'il y a lieu de redouter qu'il s'évade ou se livre à des actes violents. Une ordonnance d'un juge prescrivant l'enlèvement des menottes est immédiatement exécutoire, compte tenu des mesures de prudence requises en pareil cas.

282. Dans l'avis qu'il a formulé, le médiateur a dit que le problème du menottage des détenus pendant les audiences des tribunaux avait une grande importance, car le menottage d'une personne était une atteinte grave à sa dignité. La Cour devait donc trouver un équilibre entre, d'une part, le droit du détenu à la dignité, et, d'autre part, la nécessité d'assurer la sécurité et l'ordre public.

283. À la suite de la décision rendue par le médiateur dans l'affaire du journaliste susmentionné, la police a publié une nouvelle procédure (procédure n° 02.220.044 du Département des patrouilles) datée du 2 février 2007, énonçant les dispositions applicables au menottage des détenus pendant l'audience d'un tribunal. L'article 5 d) 1) de la nouvelle procédure dispose que, en règle générale, un détenu ne doit pas être menotté pendant l'audience d'un tribunal, sauf dans des cas exceptionnels où le fonctionnaire de police qui accompagne le détenu peut demander au tribunal l'autorisation de laisser le détenu menotté, et seul le juge a le pouvoir d'accorder cette autorisation.

284. **Droit de fonder une famille et droit à la procréation.** Le 13 juin 2006, la Cour suprême a rejeté une requête formée contre le service pénitentiaire israélien qui avait autorisé l'assassin de feu le Premier Ministre Yitzhak Rabin à expédier de la prison un échantillon de sperme afin de permettre l'insémination artificielle de son épouse (HCJ 2245/06 *MP Netta Dovrin c. Le service pénitentiaire israélien*). Dans sa décision, la Cour a dit que le droit d'avoir une famille et le droit à la procréation faisaient partie des principaux éléments de la vie humaine et dérivait des droits à la dignité, à la vie privée et à l'autonomie de la volonté individuelle. La Cour a affirmé que les droits fondamentaux d'un détenu étaient garantis pendant la période de son emprisonnement, y compris le droit à la paternité et à la procréation.

285. La décision de la Cour était fondée sur le principe de la dignité de la personne tel qu'il est énoncé dans la Loi fondamentale sur la dignité et la liberté de la personne (1992), ainsi que dans le droit international et dans plusieurs articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques: droit de se marier et de fonder une famille (art. 23), droit à une vie privée et à une protection contre les immixtions arbitraires dans la vie familiale (art. 17 1)), droit de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7) et droit de toute personne privée de liberté d'être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine (art. 10 1)). La Cour a également rappelé que le Comité des droits de l'homme avait dit, dans l'Observation générale n° 16 (1988), qu'en ce qui concerne l'article 17 1) les immixtions dans la vie familiale ne peuvent avoir lieu que sur la base d'une loi, qui doit elle-même être conforme aux dispositions, buts et objectifs du Pacte. Au sujet de l'article 10 1), la Cour a cité l'Observation générale n° 16, en disant que les personnes privées de leur liberté ne doivent pas être soumises à d'autres souffrances ou à d'autres contraintes que celles qui résultent de la privation de liberté.

286. **Traitement médical.** Le 28 octobre 2007, le tribunal de district de Tel-Aviv a jugé qu'un détenu se trouvant sous la garde du Service pénitentiaire israélien (IPS) avait droit au même traitement médical que celui qui était dispensé par le service de santé publique à tous les autres citoyens israéliens (requête administrative 002808/05 *Ahmed Yossef Mahmud Altamimi c. Le Chef du Département médical du Service pénitentiaire israélien et consorts*). Le requérant, un Palestinien détenu pour des raisons de sécurité, avait été condamné à la perpétuité et était détenu dans une prison israélienne depuis 1993. Au cours des cinq dernières années, il avait reçu des traitements par hémodialyse en raison d'une maladie rénale pouvant être fatale. Le détenu avait reçu l'autorisation de subir une opération de transplantation du rein, mais le Service pénitentiaire israélien refusait de financer une intervention aussi coûteuse.

287. Dans sa décision, la Cour a jugé qu'attendu que le requérant se trouvait sous la garde de l'État, l'État était tenu de lui accorder le même traitement médical que celui qui était accordé par les services de santé publique à tous les autres citoyens de l'État. Le requérant avait droit au

meilleur traitement médical que le Service pénitentiaire israélien pouvait lui fournir, même si le coût de ce traitement était exorbitant. La Cour a ajouté que, conformément à toutes les évaluations médicales existantes, tout retard dans l'exécution de l'opération de transplantation pourrait abrégé l'espérance de vie du requérant. La Cour a en outre rejeté un argument selon lequel la greffe devait être financée par l'Autorité palestinienne.

Article 11. Interdiction de l'emprisonnement pour non-exécution d'une obligation contractuelle

288. La question a été examinée dans nos précédents rapports. Aucun changement ne s'est produit dans ce domaine depuis la présentation de notre deuxième rapport périodique.

Article 12. Liberté de circulation

289. Le 1^{er} août 2007, le tribunal de première instance de Tel-Aviv a jugé que tous les membres du public avaient le droit de franchir et de traverser le territoire de la «colline d'Andromeda», zone résidentielle de Jaffa fermée par une enceinte, où les espaces publics étaient interdits aux personnes de l'extérieur (Acte introductif d'instance 200681/04 *L'Association de Jaffa pour les droits de l'homme c. L'administration d'Andromeda Hill, Ltd*). Le tribunal a jugé que d'après le plan directeur du projet tel qu'il avait été approuvé, il existait une servitude publique obligeant les propriétaires à accorder à tous les membres du public le droit de traverser le quartier en empruntant les trottoirs et d'avoir accès aux sections du domaine public servant de points panoramiques.

290. D'après la décision du tribunal, le droit de tous les membres du public d'entrer sur la colline d'Andromède et de la traverser par la porte ouest et l'entrée principale ne faisait aucun doute. Ce droit était inscrit dans le plan directeur de la cité, tel qu'il avait été approuvé, et reposait sur une servitude enregistrée au bureau du cadastre. Au demeurant, l'approbation du plan prévoyait expressément ce droit, sinon le plan n'aurait pas été approuvé par les comités compétents. Dans ces conditions, et étant donné que les défendeurs refusaient à tout membre du public le libre accès au périmètre de la cité, bien que ce droit leur fût expressément reconnu par la loi, la Cour a ordonné que l'accès au quartier par les portes prévues à cet effet soit librement autorisé entre 8 heures et 22 heures, sous réserve des contrôles de sécurité nécessaires, pour autant que tous y soient soumis dans des conditions d'égalité.

Sortie d'Israël

291. **Restrictions résultant d'une exemption au service militaire.** Le 12 juin 2007, la Cour suprême a rejeté une requête contre le règlement limitant la sortie d'Israël pour les étudiants des yeshivas âgés de moins de 29 ans (HCJ 5803/06 *Dubi Gutman c. Le Ministre de la défense*). Le règlement 7 sur l'ajournement de l'appel sous les drapeaux pour les étudiants des yeshivas se spécialisant dans l'étude de la Torah, règlement 5762-2002 relatif aux étudiants des yeshivas qui décident de poursuivre leurs études et de ne pas accomplir leur service militaire, subordonne la sortie d'Israël à la délivrance d'une autorisation des autorités militaires et fixe la durée maximum du séjour à l'étranger. La Cour a estimé que le règlement 7 ne présentait aucun vice juridique ou moral, mais elle a exprimé l'avis que la restriction limitant les droits de sortie d'Israël pour les étudiants des yeshivas âgés de plus de 22 ans devait être revue par le législateur, attendu qu'elle créait une discrimination à leur encontre.

292. **Restrictions dues au refus d'acquitter un droit.** Le 12 février 2006, le tribunal de première instance de Tel-Aviv a acquiescé à une demande de dommages et intérêts d'un citoyen qui avait été empêché de franchir la frontière au poste frontière de Taba pour se rendre en Égypte parce qu'il refusait de payer le montant du droit qu'il était invité à acquitter (C.A 058252/04 *Hidud c. La direction de l'aéroport d'Israël*). Le tribunal a jugé qu'il ne pouvait pas être porté atteinte à la liberté de circulation du seul fait d'une décision arbitraire du directeur du terminal et a ordonné qu'une indemnité de 10 000 NIS soit payée au plaignant.

293. D'après le jugement du tribunal, l'article 6 de la Loi fondamentale sur la dignité et la liberté de la personne dit que chacun est libre de quitter Israël et que tout citoyen israélien a le droit d'entrer dans le pays. Aux termes de la Loi fondamentale, les restrictions apportées à la liberté de circulation doivent être prévues par une loi conforme aux valeurs d'Israël et répondant à un objectif approprié, et dans une mesure ne dépassant pas la mesure nécessaire. En l'absence d'une telle loi limitant la liberté de circulation, le directeur du terminal n'était pas autorisé à empêcher quelqu'un de franchir la frontière pour se rendre à Taba. Faute de règlements et de critères clairs, on ne pouvait pas s'opposer à l'entrée en Israël ou à la sortie d'Israël en raison d'un refus d'acquitter un droit.

Article 13. Expulsion des étrangers

294. **Le tribunal chargé du contrôle de la détention.** Le 3 mars 2004, le Procureur général a décidé que le tribunal administratif chargé du contrôle de la détention serait administré par le Ministère de la justice. Il a également donné pour instructions aux services de l'immigration de veiller à ce que toute personne détenue soit présentée au tribunal dans un délai de quatre jours, sauf circonstances exceptionnelles justifiant un retard. Cette disposition découle du libellé de la loi sur l'entrée en Israël, qui stipule qu'une personne détenue doit être présentée à un tribunal «aussitôt que possible». Afin de permettre l'exercice du droit à un procès équitable, le Procureur général a donné des instructions stipulant que le nombre de cas traités par chaque juge devrait être limité à un nombre raisonnable et ne devrait pas dépasser 30 cas par jour; que des services de secrétariat appropriés devraient être assurés, et qu'un local approprié devrait être prévu pour les auditions dans l'établissement de détention. Il a également ordonné que soit remis au détenu un exemplaire des décisions le concernant.

295. Le 13 juillet 2007, le tribunal de district de Tel-Aviv a rejeté l'appel de l'État contestant la décision du tribunal de contrôle de la détention de libérer 38 détenus africains (A.A 000162/06 *Le Ministère de l'intérieur c. Tigian et 37 autres détenus*). Le tribunal chargé du contrôle de la détention avait décidé en mai de libérer les détenus parce qu'ils avaient été détenus pendant deux mois sans «... aucune base légale ou sur des bases qui n'étaient pas valables ou des bases d'une validité douteuse (en invoquant la législation relative à la sécurité)». Pendant cette période, les détenus avaient été retenus au centre de «Ktziot» en l'absence de tout contrôle judiciaire, sans avoir accès à des procédures judiciaires, et sans contact avec des organisations s'occupant des droits de l'homme ou avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

296. Malgré un appel formé par le Ministère de l'intérieur, le tribunal de district a ordonné la libération immédiate des détenus. Le tribunal a rejeté l'argument de l'État selon lequel le tribunal de contrôle de la détention ne pouvait pas ordonner la libération en se fondant sur le caractère illégal de la détention. De plus, le tribunal a critiqué l'État et fait observer que les intéressés n'auraient pas dû être détenus sur la base de la loi 5714-1954 relative à la prévention des

infiltrations, qui ne comporte aucun mécanisme permanent de contrôle et d'évaluation judiciaire de la détention.

297. **Représentation juridique.** Le 24 janvier 2007 (A.A 000379/06 *Anonyme c. Le Ministre de l'intérieur*), le tribunal de district de Haïfa a accueilli l'appel formé par un mineur étranger âgé de 15 ans qui avait été victime de la traite des êtres humains. Le tribunal a décidé de libérer le mineur après huit mois et demi de détention provisoire, ce qui constituait la première décision d'une instance judiciaire israélienne reconnaissant qu'une personne a été victime de la traite des êtres humains à des fins autres que la prostitution.

298. Le tribunal de district a estimé que dans des affaires où un résident illégal est un mineur et ne parle pas hébreu, le tribunal chargé du contrôle de la détention devait désigner d'office un défenseur public pour fournir au mineur une assistance juridique. Attendu que le mineur en question n'avait pas reçu l'aide d'un représentant légal, le tribunal a jugé qu'il avait été privé de ses droits à une procédure équitable et de ses droits fondamentaux, dans une mesure assimilable en l'espèce à un déni de justice.

299. Le tribunal a dit que le terme «détention provisoire», tel qu'il était employé dans la loi relative à l'entrée en Israël pouvait être défini comme se référant à la «détention provisoire jusqu'à l'achèvement de la procédure». Par la suite, si la procédure ne pouvait pas être menée à son terme, la détention provisoire était illégale dès lors qu'elle ne reposait que sur cette loi. En l'espèce, la procédure n'avait pas pu être menée à terme parce qu'elle nécessitait l'expulsion du mineur. Or, cela n'était pas possible en raison de l'absence de relations diplomatiques entre Israël et le pays d'origine du mineur, et ce n'était pas une situation qui pouvait être rapidement réglée. Dans ces conditions, le maintien du mineur en détention provisoire pour une durée indéfinie sur la seule base de la loi relative à l'entrée en Israël devait donc être considéré comme illégal.

300. Le 5 décembre 2007, le tribunal de district de Haïfa a annulé une décision du tribunal de la circulation de Haïfa au motif que le tribunal n'avait pas désigné de défenseur pour assister l'appelant, nonobstant la disposition expresse de l'article 15a c) de la loi de procédure pénale 5742-1982 (la «loi de procédure pénale») (Cr. A. 002646/07 *Zrayek Nimer c. l'État d'Israël*). Le tribunal de la circulation de Haïfa avait déclaré l'appelant coupable à la suite de ses aveux reconnaissant sa culpabilité dans plusieurs infractions aux règles de la circulation et l'avait condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis, à une amende, à une interdiction de conduire un véhicule, à une interdiction avec sursis et à l'obligation d'éviter de commettre des infractions analogues. L'appelant affirmait que le tribunal de la circulation n'avait pas désigné de défenseur pour l'assister, bien que le Procureur eût annoncé tardivement son intention de requérir une peine d'emprisonnement ferme.

301. Le tribunal de district de Haïfa a jugé que le tribunal de la circulation était tenu de désigner un défenseur pour assister l'appelant, conformément à l'article 15a c) de la loi de procédure pénale, même s'il n'avait pas eu l'intention de requérir une peine d'emprisonnement ferme. Deuxièmement, le tribunal a souligné que le rôle du défenseur ne se limitait pas à la présentation d'arguments contre une peine d'emprisonnement ferme, mais qu'il consistait également à conseiller l'inculpé et à influencer toute la procédure aboutissant au prononcé de la peine. Troisièmement, le tribunal de district a dit que le droit à une représentation juridique était un

droit fondamental. En conséquence, il a décidé d'annuler la décision du tribunal de la circulation et de renvoyer l'affaire à l'instance inférieure pour un nouvel examen.

302. **Extraditions.** Le 5 août 2004, la Cour suprême a rejeté une requête présentée contre le Ministre des affaires étrangères, le Procureur général et le Procureur de l'État, par un citoyen israélien accusé du meurtre de son ex-épouse en Thaïlande. La requête demandait son extradition de Thaïlande vers Israël, étant donné qu'il était prévisible que soit prononcée une condamnation à la peine capitale si l'accusé était reconnu coupable en Thaïlande (HCJ 3992/04 *Eli Mimon-Cohen c. Le Ministre des affaires étrangères et consorts*). La Cour a jugé que les objectifs spécifiques de l'institution de l'extradition et les objectifs généraux de l'application de la législation pénale (qui relève de l'autorité du Procureur général) n'imposaient pas à Israël l'obligation de réclamer l'extradition du requérant. La Cour a néanmoins reconnu que le fait de déférer le requérant à la justice israélienne pourrait permettre d'atteindre deux objectifs importants: il ne se verrait pas infliger une condamnation à la peine capitale et il aurait droit à un procès équitable. Cependant, la Cour a finalement conclu que la possibilité que le requérant soit condamné à la peine capitale ne devait pas être considérée comme une violation des droits de l'homme au sens de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, attendu que le crime d'homicide volontaire dont il était accusé constituait l'un «des crimes les plus graves». De plus, la Cour a dit que le droit à un procès équitable était reconnu à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, instrument que la Thaïlande s'était engagée à respecter en tant qu'État partie. Étant donné tous les intérêts et toutes les préoccupations en jeu, le Cour a déclaré que l'État n'était pas tenu de requérir l'extradition du requérant vers Israël.

Article 14. Droit à un procès équitable, indépendance de la justice

303. «**Abus de procédure**». Le 15 mai 2007, la Knesset a adopté l'amendement 51 à la loi de procédure pénale qui accepte dans le droit pénal israélien le concept d'«abus de procédure». Conformément à la doctrine qui avait été précédemment reconnue par la Cour suprême dans plusieurs affaires, le tribunal est autorisé à annuler une mise en examen ou à mettre fin à une procédure pénale lorsqu'il y a dans ces procédures un vice dû à une faute de l'exécutif et que la mise en œuvre de ces procédures déficientes pourrait porter atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable. Selon la décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire Cr. Appel 4655/02 *L'État d'Israël c. Itamar Borovitch et consorts*, la Cour doit examiner la gravité du vice de procédure, déterminer s'il peut y être remédié d'une autre manière, et mettre en balance, d'une part, le préjudice causé à l'accusé par ce vice de procédure et, de l'autre, le préjudice causé au public par l'infraction commise par l'accusé. L'amendement à la loi de procédure pénale a consacré la notion d'«abus de procédure» dans le contexte des moyens préliminaires. L'article 149 de la loi amendée dispose que «10. Après l'ouverture du procès, l'accusé est autorisé à alléguer l'abus de procédure comme moyen de défense préliminaire, y compris en soutenant que la signification d'une inculpation ou [la conduite] d'une procédure pénale vont fondamentalement à l'encontre du principe de la justice et de l'équité juridique».

304. **Visioconférence.** Le 15 janvier 2007, la Knesset a adopté la loi de procédure pénale 5767-2007 (pouvoirs coercitifs – arrestations) (visioconférence – ordonnance temporaire), qui autorise le tribunal à utiliser la visioconférence pendant les audiences concernant la garde à vue d'un suspect, sous réserve de son consentement. Précédemment, cette procédure nécessitait la présence physique du suspect dans la salle d'audience, ce qui présentait trop d'inconvénients

puisqu'il fallait transporter le détenu d'un établissement de détention à un autre, puis le ramener du tribunal à son lieu de détention, ce qui prenait beaucoup de temps pour un acte de procédure lui-même de courte durée. Conformément à l'ordonnance temporaire, le suspect participera à l'audience à partir d'un local spécial connecté à la salle d'audience en utilisant la technologie de la visioconférence, ce qui permettra à toutes les parties participant à la procédure, y compris au public, de communiquer et d'assister aux débats.

305. **Menottage électronique.** Depuis 2006, une nouvelle mesure, le menottage électronique, est utilisée en lieu et place de la détention physique. La formule du menottage électronique peut être utilisée jusqu'à la mise en examen.

306. **Procédures d'enquête et d'audition des témoins (dispositions appropriées concernant les personnes atteintes d'un handicap mental ou psychique).** En 2005, la Knesset a adopté une nouvelle loi, qui reprend certains aspects de la loi relative aux enquêtes impliquant des enfants, aux enquêtes impliquant des personnes atteintes d'un handicap intellectuel (arriération mentale, autisme, etc.) qui rend plus difficile leur audition comme témoins ou leur participation à une enquête. Conformément à la loi, le Ministre des affaires sociales et des services sociaux doit désigner des enquêteurs spéciaux possédant les qualifications thérapeutiques nécessaires pour conduire des enquêtes impliquant des personnes souffrant d'un handicap intellectuel ou mental, que ces personnes soient des plaignants, des témoins ou des personnes soupçonnées de la commission d'infractions spécifiées dans la loi. De plus, la loi dit que les personnes atteintes d'un handicap intellectuel ou mental ont le droit d'être accompagnées, pendant les enquêtes, d'une personne de leur choix qui n'est pas leur avocat.

307. Conformément à la loi, lorsqu'une personne souffrant d'un handicap mental, est appelée à témoigner devant un tribunal, le tribunal peut ordonner que le témoin ne fasse pas l'objet d'un contre-interrogatoire conduit par l'accusé lui-même. Une personne atteinte d'un handicap mental ne peut pas être interrogée par l'accusé. En pareil cas, le tribunal désigne un défenseur public. De plus, lorsqu'une personne est atteinte d'un handicap intellectuel ou mental, le tribunal peut la dispenser de déposer comme témoin, s'il redoute que le fait de témoigner puisse la traumatiser ou si la personne est incapable de témoigner en raison de son handicap. Le tribunal est autorisé à choisir différents modes de protection des témoins souffrant d'un handicap intellectuel ou mental, par exemple: seul l'avocat de l'accusé participera à l'audience, à l'exclusion de l'accusé lui-même, ou le témoin fera sa déposition à l'abri d'un rideau, ou le juge et les avocats ne porteront pas leurs tenues judiciaires, ou encore le témoignage aura lieu en chambre du conseil ou ailleurs en dehors de la salle d'audience; ou encore d'autres moyens de communication ou diverses formes d'assistance seront utilisés pour aider le témoin handicapé – aide à la personne, dispositifs électroniques, etc.

308. **Loi 5761-2001 relative aux droits des victimes d'infractions** (la «loi relative aux droits des victimes d'infractions»). Le 6 mars 2001, la Knesset a adopté la loi relative aux droits des victimes d'infractions qui a pour but de définir les droits des victimes d'infractions et de protéger leur dignité personnelle sans porter préjudice aux droits des suspects, des accusés ou des personnes condamnées conformément aux dispositions d'une loi. Aux termes de la loi, il doit être satisfait au droit des victimes en ayant égard à leur personnalité et à leurs besoins, en respectant leur dignité, en protégeant leur vie privée et dans un délai raisonnable. Aux termes de la loi, les instances judiciaires et les autorités, dans leurs domaines de compétence respectifs, doivent prendre les mesures nécessaires pour préserver les droits de la victime d'une infraction.

309. Conformément à la loi relative aux droits des victimes d'infractions, la victime d'une infraction a les droits suivants:

309.1 Protection – Droit à une protection contre la personne suspecte, accusée ou condamnée, ou contre ses agents et associés, y compris à une protection dans la salle d'audience contre tout contact ou communication inutile entre cette personne et la victime.

309.2 Restrictions concernant la communication de renseignements personnels – Les autorités ne communiqueront à personne et ne feront pas figurer dans les pièces du dossier de l'enquête ou de l'accusation, l'adresse du domicile, l'adresse professionnelle ou les numéros de téléphone de la victime d'une infraction.

309.3 Droit d'être informée du déroulement de la procédure pénale – La victime d'une infraction a le droit d'être informée de ses droits en tant que victime d'une infraction et d'être tenue au courant de la conduite et du déroulement de la procédure.

309.4 Droit de prendre connaissance de l'acte d'accusation – Sauf dans certains cas, la victime d'une infraction est autorisée, sur sa demande ou à la demande de son avocat, à prendre connaissance et recevoir copie de l'acte d'accusation.

309.5 Droit de recevoir des renseignements sur l'incarcération ou toute autre forme de détention de la personne condamnée, accusée ou suspecte – La victime d'une infraction sexuelle ou d'une infraction commise avec violence a le droit d'être tenue au courant, sur sa demande, de la situation concernant l'incarcération de la personne condamnée, ou de la situation en ce qui concerne l'emprisonnement d'une personne condamnée, ou la détention d'une personne accusée ou condamnée placée en détention provisoire ou toute autre forme de détention en raison de l'infraction commise.

309.6 Droit de recevoir des renseignements sur les services de soutien – La victime d'une infraction a le droit de recevoir des renseignements sur les services de soutien proposés aux victimes d'infractions, que ces services soient fournis par l'État ou par des organismes privés.

309.7 Conduite de la procédure dans un délai raisonnable – La procédure concernant les infractions sexuelles ou commises avec violence est conduite dans un délai raisonnable afin de prévenir toute subversion de la justice.

309.8 Examen des antécédents sexuels par les enquêteurs – Au cours d'une enquête faisant suite à une plainte pour infraction sexuelle ou violente, la victime d'une infraction ne sera pas interrogée sur son passé sexuel, sauf dans la mesure où de telles questions peuvent avoir un rapport avec l'enquête en cours.

309.9 Droit d'être accompagnée pendant un interrogatoire – La victime d'une infraction sexuelle ou commise avec violence est autorisée à se faire accompagner par une personne de son choix, qui sera présente au moment de son interrogatoire par l'organe chargé de l'enquête, à moins que le fonctionnaire responsable n'estime que cela risque de gêner l'interrogatoire.

309.10 Droit d'être présente lors d'une audience à huis clos – La victime d'une infraction a le droit d'être présente lors des débats du tribunal sur l'infraction dont elle a été victime et

d'assister aux audiences à huis clos, ainsi que le droit de se faire accompagner à ces audiences par une personne de son choix.

309.11 Droit d'exprimer son avis sur la suspension des poursuites – La victime d'une infraction sexuelle ou commise avec violence à laquelle est notifiée l'intention de mettre fin aux poursuites contre l'accusé, doit avoir la possibilité d'exprimer son avis sur la question devant le procureur avant l'adoption d'une décision sur la question.

309.12 Droit d'exprimer son avis au sujet d'un marchandage judiciaire – La victime d'une infraction sexuelle, ou d'une infraction commise avec violence, qui est informée de la possibilité qu'un marchandage judiciaire intervienne entre l'accusation et l'accusé doit avoir la possibilité de donner son avis sur la question devant le procureur avant l'adoption de la décision du procureur.

309.13 Déclaration de la victime – La victime d'une infraction a le droit de soumettre à l'organe d'enquête une déclaration sur les dommages ou les préjudices qu'elle a subis du fait de l'infraction, y compris le préjudice physique ou mental, ou le dommage aux biens. Lorsque la victime a présenté une telle déclaration, elle a le droit de s'attendre à ce que le procureur porte ladite déclaration à la connaissance du tribunal au cours de l'audience où sera prononcée la sentence.

309.14 Droit de présenter sa position à la Commission de libération conditionnelle – La victime d'une infraction sexuelle ou commise avec violence à laquelle a été notifiée la date à laquelle une personne condamnée doit comparaître devant la Commission de libération conditionnelle a le droit de faire connaître sa position par écrit et de la communiquer à la Commission de libération conditionnelle en indiquant le risque à prévoir, selon elle, en cas de libération de la personne condamnée.

309.15 Droit de faire connaître sa position au sujet d'une grâce éventuelle – La victime d'une infraction sexuelle qui a été informée que la personne condamnée avait sollicité du Président de l'État d'Israël sa grâce ou une demande de réduction de peine doit avoir la possibilité de faire connaître sa position par écrit avant l'adoption d'une décision par le Président.

309.16 Protection contre des poursuites pénales ou une action civile – La violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la loi n'est pas en elle-même suffisante pour entraîner la nullité des poursuites pénales, ou servir de motif pour le déclenchement d'une action pénale, ou pour justifier une action civile contre une autorité ou un agent de l'État; cependant, les dispositions de la présente section n'empêchent pas le déclenchement de poursuites pénales conformément aux dispositions d'une loi.

309.17 Droit des membres de la famille – Lorsqu'une infraction a causé la mort d'une personne, les droits reconnus à la victime conformément à la présente loi sont accordés aux membres de sa famille.

310. Afin d'assurer dans de bonnes conditions l'exercice des droits accordés aux victimes d'infractions en vertu des dispositions de la loi relative aux droits des victimes d'infractions, l'État et les services des procureurs de district ont mis en place des services de soutien chargés

des fonctions suivantes: assurer la transmission de l'information entre l'État et les bureaux des procureurs de district, d'une part, et les victimes d'infractions de l'autre, et vice-versa; guider les fonctionnaire de l'État et des services des procureurs de district et les aider à appliquer les dispositions de la loi; recueillir et distribuer aux fonctionnaires de l'État et aux services des procureurs de district des informations à jour sur les services d'appui aux victimes d'infractions. De plus, la police israélienne a désigné des fonctionnaires de police responsables chargés de veiller au respect des droits des victimes énoncés dans la loi.

311. Dans une affaire récente, la Cour suprême devait décider s'il convenait d'accepter un marchandage judiciaire dans lequel l'accusé avait plaidé coupable d'une infraction pénale ou déclarer ce marchandage nul et de nul effet, attendu qu'il avait été conclu sans le consentement de la victime, en violation de la loi relative aux victimes d'infractions. La Cour a jugé que pour assurer l'équilibre entre le droit de la victime de participer à la procédure pénale et le droit de l'accusé à un procès équitable, il conviendrait de tenir compte de l'état d'avancement de la procédure. Autrement dit, lorsque la procédure judiciaire se trouve à un stade avancé, ce qui est le cas lorsqu'un marchandage judiciaire a déjà été conclu, les droits de l'accusé l'emportent sur les droits de la victime (H.C.J 2477/07 *Anonyme c. le Procureur de l'État et consorts* (27.5.07)).

Le Service du défenseur public

312. En 2006, le Service du défenseur public a marqué ses dix ans d'activité depuis sa création. De 2003 à 2006, le pourcentage d'affaires examinées par les tribunaux de première instance, y compris les tribunaux de première instance pour mineurs, dans lesquelles des avocats commis par le Service du défenseur public ont assuré la représentation de l'accusé est passé d'environ 35 % à 54 %. Cette augmentation est, d'une part, le résultat d'une baisse progressive du nombre d'affaires dont les tribunaux de première instance ont eu à connaître à la suite d'une mise en examen et, de l'autre, d'un accroissement progressif du nombre d'affaires pénales jugées avec la participation d'avocats commis par le Service du défenseur public. En 2006, 1 329 accusés arguant de difficultés financières ont soumis individuellement une demande au Service du défenseur public afin qu'il assure leur représentation. Sur ce nombre, 319 seulement ont été jugées recevables, pour des raisons financières ou autres, et 1 010 ont été rejetées.

313. En 2006, la Knesset a adopté l'amendement 49 à la loi de procédure pénale, qui interdit d'imposer une peine d'emprisonnement à des accusés qui ne sont pas représentés par un défenseur. Jusqu'à l'adoption de cette loi, des centaines d'accusés étaient condamnés chaque année à une peine d'emprisonnement sans avoir bénéficié d'une représentation légale. Depuis l'entrée en vigueur de la loi jusqu'au 11 juillet 2007, il y eu 1 260 affaires dans lesquelles l'accusé était représenté par le Service du défenseur public.

314. En 2006, la Knesset a adopté l'amendement 48 à la loi de procédure pénale qui stipule qu'une audience préliminaire ne peut avoir lieu qu'à condition que l'accusé bénéficie d'une représentation légale. Malgré cette loi, il y a encore de nombreux tribunaux de première instance où les audiences préliminaires ont lieu sans participation du bureau du défenseur public et dans lesquelles de nombreux accusés ne sont pas représentés par un avocat. En 2006, le Service du défenseur public a désigné des représentants dans 6 000 affaires pénales, faisant appel à cette fin 40 avocats.

315. Conformément à la loi de procédure pénale (pouvoirs coercitifs – arrestations), chaque détenu a le droit de s'entretenir avec un avocat et de consulter un avocat. Le fonctionnaire responsable de la mise en arrestation doit immédiatement informer le détenu de son droit de demander à être légalement représenté. La demande du détenu - c'est également là un de ses droits - doit être transmise sans retard au Service du défenseur public. Pour donner effet aux dispositions de la loi, le Service de défenseur public a des avocats en poste ou de garde partout dans le pays, de 7 h 30 jusque tard dans la nuit, y compris pendant le week-end. Leurs fonctions consistent à se rendre dans les postes de police ou les établissements de détention désignés afin de rencontrer les suspects dans les plus brefs délais.

316. Au 1^{er} janvier 2005, l'article 60a de la loi de procédure pénale est entré en vigueur. Il concerne la conduite des auditions des personnes soupçonnées d'infractions pénales avant leur mise en examen. Seul un suspect ayant un représentant peut réclamer et consulter le dossier de l'enquête et donner des indications au sujet de ce dossier quand il s'entretient avec l'avocat chargé de l'affaire.

317. La représentation des accusés et des suspects mineurs constitue une part importante du travail du Service du défenseur public, qui représente 75 % des adolescents détenus ou déferés à la justice. En 2006, environ 12 000 procédures, constituant 15,6 % de l'ensemble des procédures dans lesquelles une représentation était assurée par le Service du défenseur public étaient des procédures devant des tribunaux de première instance pour mineurs.

318. En 2004, la loi sur le traitement des malades mentaux a été amendée par l'addition d'une disposition concernant le droit des malades d'être assistés d'un représentant légal lors des auditions des commissions psychiatriques sur la réévaluation de leur période d'hospitalisation. Le Service du défenseur public est désormais chargé de la représentation légale des malades hospitalisés en vertu d'une ordonnance d'un tribunal à la suite d'une procédure pénale ouverte à leur encontre. En 2006, le Service du défenseur public a achevé la mise en place des mesures nécessaires pour étendre son action à tous les hôpitaux et toutes les cliniques de santé mentale du pays, assurant ainsi la représentation de 550 malades, dont 450 enregistrés au cours de la seule année 2006.

319. Après avoir servi les deux tiers de sa peine d'emprisonnement, chaque détenu est présenté à une commission de libération autorisée à accorder une libération anticipée. En 2002, la Knesset a adopté la loi 5761-2001 relative à la libération conditionnelle des détenus condamnés à une peine d'emprisonnement, qui dispose que les commissions de libération sont autorisées à envisager de désigner un défenseur pour représenter les détenus au sujet desquels elles sont appelées à prendre une décision. Au cours des cinq années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la loi, la représentation des détenus lors des auditions des commissions de libération est restée limitée, mais elle s'améliore progressivement. En 2006, le Service du défenseur public a assuré la représentation des détenus dans 242 affaires, alors qu'il n'y avait eu en 2005 que 117 affaires examinées avec la participation d'un défenseur.

320. Le Service du défenseur public comporte un département spécial qui s'occupe de l'exécution des actes de procédure devant la Cour suprême, y compris les recours en matière pénale, les demandes concernant la présentation d'un recours, les demandes d'auditions supplémentaires, et les recours adressés à la Cour suprême au sujet de décisions de la Haute Cour de justice. En 2006, le département a enregistré plus de 1 000 demandes et 418 procédures ont

été engagées devant la Cour suprême. En 2006 également, le Service du défenseur public a remporté d'importants succès en obtenant de la Cour Suprême des décisions qui ont eu de profondes répercussions, y compris sur des questions fondamentales.

321. En octobre 2006, la première phase de la loi 5766-2006 relative à la protection du public contre les délinquants sexuels est entrée en vigueur. Cette loi permet d'imposer d'importantes restrictions, y compris une obligation de surveillance, aux personnes qui ont été reconnues coupables d'infractions sexuelles, une fois qu'elles ont purgé leur peine. Il s'agit de les empêcher de commettre de nouvelles infractions sexuelles. Le Service du défenseur public s'efforce d'assurer un contrôle judiciaire approfondi des requêtes des autorités lorsque celles-ci demandent l'adoption d'ordonnances imposant des mesures de surveillance. Afin de mieux assurer la représentation légale des clients, il a été mis en place un nouveau système de surveillance comportant une spécialisation de la représentation conformément à la loi. De plus, le Service du défenseur public utilise un registre d'experts possédant les qualifications voulues pour évaluer le risque présenté par les délinquants sexuels.

322. **Représentation légale devant les juridictions militaires.** Le 21 octobre 2007, La Cour d'appel militaire a estimé que le système de justice militaire devrait adopter la disposition pertinente de la loi de procédure pénale (pouvoirs coercitifs – arrestations) afin que le tribunal ne puisse pas maintenir un accusé en détention jusqu'à la conclusion de la procédure sans que celui-ci bénéficie d'une représentation légale adéquate. Cette disposition, qui ne figure pas dans la loi sur la justice militaire, s'applique donc aux tribunaux militaires. La Cour a jugé qu'un accusé qui n'était pas représenté de façon adéquate ne pouvait être détenu que pendant une période aussi brève que la période nécessaire pour désigner un avocat chargé de sa défense (Appel militaire 58/07 *Soldat Kasania Segrashvili c. Le Procureur militaire*).

323. En l'espèce, l'appelante était accusée, en vertu de l'article 94 de la loi sur la justice militaire, de s'être absentée sans autorisation pendant son service militaire. Le Président du tribunal militaire de district avait ordonné que l'appelante soit maintenue en détention jusqu'à la conclusion de la procédure, quand bien même elle n'était pas représentée à l'audience par un défenseur.

324. La Cour d'appel militaire a jugé que les articles 243 b) et 243B b) de la loi sur la justice militaire reconnaissent le droit de l'avocat de l'accusé d'être présent pendant les audiences du tribunal concernant la détention de l'accusée, nonobstant le fait que dans les affaires concernant l'article 94 les débats pouvaient avoir lieu en l'absence de l'accusé (article 243B b)). La Cour a jugé que, sauf dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, les tribunaux militaires devaient rigoureusement respecter le droit de l'avocat de l'accusé d'être présent à l'audience au cours de laquelle était examinée la question de la détention de l'accusé. Lorsque l'accusé n'avait pas désigné d'avocat pour le défendre, ou lorsque l'avocat n'était pas présent à l'audience, le tribunal devait ajourner l'audience jusqu'à ce qu'il ait été remédié à l'un ou l'autre de ces vices de procédure. Comme c'était le cas en matière pénale en vertu des dispositions de la loi de procédure pénale (pouvoirs coercitifs – arrestations), dans les circonstances exceptionnelles où l'audience devait avoir lieu sans la participation d'un avocat de la défense, le tribunal ne pouvait ordonner la détention de l'accusé que pour une période aussi brève que le délai nécessaire pour désigner un avocat de la défense.

Règlement extrajudiciaire des différends

325. Le Centre national pour la médiation et le règlement des conflits, mentionné dans notre précédent rapport périodique, poursuit ses efforts afin de promouvoir l'utilisation en Israël de méthodes alternatives de règlement des différends.

326. Les techniques de médiation proposées par le Centre national ont donné des résultats particulièrement intéressants dans le règlement des différends familiaux et des différends entre communautés locales. Certaines questions relevant du droit pénal se prêtent également à des modes de règlement non contradictoires. En définissant des procédures alternatives efficaces dans ces secteurs et dans des domaines analogues, le Centre national, tout en allégeant la charge, de travail du système judiciaire, renforce les moyens d'action de la communauté.

Article 15. Interdiction de la rétroactivité des lois

327. Cette question a été examinée dans les précédents rapports d'Israël. Il n'y a aucun changement à signaler dans ce domaine depuis la présentation du deuxième rapport périodique.

Article 16. Reconnaissance de la personnalité juridique

328. Cette question a été examinée dans les précédents rapports d'Israël. Il n'y a aucun changement à signaler dans ce domaine depuis la présentation du deuxième rapport périodique.

Article 17. Droit de toute personne de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, familiale et son domicile

329. La loi 5741-1981 relative à la protection de la vie privée («loi relative à la protection de la vie privée») stipule que pour considérer qu'une action constitue une atteinte à la vie privée d'une personne, il doit être établi que la personne n'a pas donné son consentement à l'action en question. L'amendement n° 9 à la loi (daté du 19 juin 2007) stipule en outre que le consentement nécessaire doit être donné en toute connaissance de cause.

330. De surcroît, conformément à l'amendement (article 29a a)), lorsque le tribunal prononce une condamnation pour infraction pénale en application de l'article 5 de la loi – qui exige qu'il y ait une intention de porter atteinte à la vie privée d'autrui, il est autorisé à accorder à la victime des dommages et intérêts d'un montant maximum de 50 000 NIS, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'existence d'un dommage ou d'un préjudice réel. L'article 29a b) dit que dans une action civile intentée conformément à l'article 4 de la loi, le tribunal est également autorisé à accorder des dommages et intérêts de 50 000 NIS au maximum, sans être tenu d'établir l'existence d'un dommage ou d'un préjudice réel. S'il est prouvé, dans une telle action, que l'auteur avait l'intention de nuire, le tribunal peut accorder au plaignant des dommages et intérêts d'un montant maximum de 100 000 NIS, sans être tenu d'établir l'existence d'un dommage ou d'un préjudice réel.

331. Le 10 mai 2004, la Cour suprême a jugé qu'une liaison permanente entre les ordinateurs du Ministère de l'intérieur et les ordinateurs de la Commission de l'impôt sur le revenu, de l'Institut national d'assurance, de l'Office de radiodiffusion d'Israël, de la Banque d'Israël et des banques commerciales était illégale parce qu'elle constituait une atteinte à la vie privée des

citoyens (H.C.J 8070/98 *L'Association pour les droits civils en Israël c. le Ministère de l'intérieur et consorts* (10.5.04)).

332. Conformément à l'article 23b a) de la loi 5741-1981 relative à la protection de la vie privée, il est interdit à une institution publique de communiquer des renseignements concernant une personne, à moins que la divulgation ne soit effectuée conformément à la loi, ou après réception du consentement de la personne concernée. L'article 23c de la loi dispose que l'échange de renseignements entre des institutions publiques est autorisé s'il a lieu dans le cadre des pouvoirs ou des obligations de la source de l'information, et s'il est nécessaire pour assurer l'application de la législation ou l'exécution d'une obligation de la source ou du destinataire de l'information, à moins que ce transfert ne soit interdit conformément à la législation ou conformément aux principes de l'éthique professionnel. De plus, un tel transfert d'informations entre institutions publiques est autorisé si le destinataire de l'information est habilité à en réclamer la communication de n'importe quelle autre source conformément à la loi.

333. La Cour a accepté les arguments de l'Association pour les droits civils en Israël qui faisait valoir qu'une liaison permanente de ce type constituait une violation du droit à la vie privée car elle permettait à un plus grand nombre d'agents de l'État qu'il n'était nécessaire d'avoir accès à des dossiers personnels et sortait donc du cadre des obligations de la source ou des destinataires de l'information. En conséquence, la Cour a rendu une ordonnance permanente annulant l'arrangement en question jusqu'à ce que des restrictions limitant le transfert d'informations aient été établies dans des règlements ou des directives administratives appropriés. La Cour a ajouté que la question du transfert de renseignements aux banques commerciales devait être réglée dans la législation. Elle a dit qu'en raison des ajustements nécessaires, l'ordonnance entrerait en vigueur six mois après sa publication.

334. Le 11 avril 2007, la Cour suprême a rejeté un appel des «Clalit Medical Services» et jugé que les Clalit Medical Services n'étaient pas une autorité publique au sens de la loi relative à la protection de la vie privée. En conséquence, le Ministère n'était pas autorisé à communiquer aux «Clalit Medical Services » les renseignements personnels concernant des anciens combattants handicapés des FDI qui lui étaient demandés aux fins d'assurance (C.A 8825/03 *Clalit Medical Services c. Le Ministère de la défense*).

335. Dans sa décision, la Cour a dit que le droit à la vie privée était l'un des droits fondamentaux les plus importants et que ce droit était reconnu dans la Loi fondamentale sur la dignité et la liberté de la personne. La Cour a également rappelé que le droit à la protection de la vie privée était garanti, avant l'adoption de la Loi fondamentale, par la loi relative à la protection de la vie privée. En tant que telle, cette loi traduisait la volonté du législateur d'établir un équilibre entre le droit à la vie privée et d'autres intérêts.

336. La Cour a jugé que la position constitutionnelle du droit à la vie privée influençait l'interprétation de la loi relative à la protection de la vie privée. En conséquence, le terme «autorité publique» et les dispositions de l'article 23c de la loi relative à la protection de la vie privée, qui autorisait l'échange de renseignements entre autorités publiques, devaient faire l'objet d'une interprétation stricte et les «Clalit Medical Services» ne devaient pas être reconnus en tant qu'autorité publique.

337. **La loi 5762-2001 relative à la prévention du harcèlement agressif** (la «loi relative à la prévention du harcèlement agressif»). Le 16 octobre 2001, la Knesset a adopté la loi relative à la prévention du harcèlement agressif, qui vise à protéger les personnes contre les actes qui perturbent leur existence, leur vie privée ou leurs choix personnels, ou contre un dommage physique causé par une autre personne qui les a harcelées ou leur a infligé un dommage physique. La loi définit le harcèlement agressif comme «le harcèlement d'une personne par une autre personne, ou au moyen de menaces contre une autre personne, dans des circonstances donnant des motifs raisonnables de supposer que le harceleur ou l'auteur de la menace pourrait continuer de mettre en danger et de perturber l'existence, la vie privée ou les choix de la victime, ou pourrait éventuellement lui causer un dommage physique». Le harcèlement peut comporter les actes suivants: l'espionnage, les embuscades ou tout autre activité consistant à épier les faits et gestes d'autrui ou à empiéter sur la vie privée d'autrui; le fait d'infliger un dommage physique ou même la menace d'infliger un tel dommage; l'établissement d'un contact verbal ou écrit ou de toute autre forme de contact avec une personne; le dommage causé aux biens d'une personne, le fait de compromettre la réputation d'une personne ou de restreindre la liberté de circulation d'une personne.

338. Conformément à la loi, si le tribunal reconnaît une personne coupable de harcèlement, il peut, par une ordonnance de ne pas faire, interdire à cette personne de commettre l'un quelconque des actes suivants: harceler la victime de quelque manière que ce soit ou en quelque lieu que ce soit; menacer la victime, lui tendre une embuscade; l'espionner, épier les mouvements ou les actes de la victime ou établir avec la victime une communication verbale ou écrite ou sous toute autre forme. Si les circonstances du harcèlement constituent un motif raisonnable de redouter que le trouble persiste ou qu'un dommage réel soit causé à la vie d'autrui, le tribunal peut inclure dans l'ordonnance de ne pas faire une interdiction visant les actes suivants: être présent à une distance déterminée de la résidence, du véhicule, du lieu de travail ou de l'établissement d'enseignement de la victime ou de tout autre lieu fréquenté régulièrement par la victime; porter ou posséder des armes à feu, y compris des armes délivrées par un organisme de sécurité ou toute autre autorité; tous ces actes sont pris en compte, qu'ils soient commis contre la victime ou un proche de la victime, expressément ou implicitement, directement ou indirectement.

339. **Le droit de diffuser des informations.** – Le 26 mars 2006, le tribunal de district de Tel-Aviv a rejeté l'appel d'un ancien détenu qu'une photographie publiée sans son consentement sur la couverture du quotidien *Yedioth Ahronoth* montrait en train de dîner avec un détenu célèbre pendant qu'il purgeait sa peine à la prison de Maasiyahu (R.A 001376/02 *Yefet c. Yedioth Ahronoth*). Le tribunal de première instance avait jugé que le nom du détenu et les renseignements personnels le concernant pouvaient être publiés, ainsi que sa photographie.

340. Dans sa décision, le tribunal de district a estimé que lorsqu'il y a conflit entre le droit à la protection de la vie privée et le principe de la publicité, ce dernier devait l'emporter. Une condamnation pénale ne pouvait pas être considérée comme relevant de la vie privée et le public avait intérêt à connaître les informations publiées. Le tribunal a jugé que le droit à la protection de la vie privée était un droit relatif, pas un droit absolu. En conséquence, lorsque l'on cherche à établir un équilibre entre ces droits, la protection accordée au droit d'un détenu à la vie privée devrait être moindre que celle accordée au droit correspondant d'un homme raisonnable. La photographie du détenu avait été prise dans un établissement public et il n'y avait donc aucune justification pour une plainte fondée sur la loi relative à la protection de la vie privée.

Fouilles et saisies dans la procédure pénale

341. Le 19 septembre 2005, la loi de procédure pénale 5756-1996 (pouvoirs coercitifs – fouilles corporelles d'un suspect) a été amendée et remplacée par la loi de procédure pénale 5756-1996 (pouvoirs coercitifs – fouilles corporelles et mesures d'identification). La loi réglemente les questions suivantes: les principes applicables à la conduite de l'examen physique d'un suspect, les personnes autorisées à procéder à l'examen d'un suspect, l'examen physique interne d'un suspect, l'examen physique externe d'un suspect, l'examen physique interne et externe d'une personne qui n'est pas un suspect, l'examen interne effectué pour prélever un échantillon sanguin et l'établissement du procès-verbal sur l'examen physique du suspect et les objets trouvés en sa possession.

342. De plus, la loi définit les conditions et modalités des opérations de relevé d'identité effectuées pour transmettre les informations à la base de données de la police. La loi stipule également qu'un fonctionnaire de police ou un avocat autorisé par un fonctionnaire de police peut, s'il estime qu'il n'y avait pas de raison d'interroger la personne en cause, supprimer ces mesures d'identification biologique de la base de données.

343. La loi amendée fixe également les règles applicables à l'utilisation des mesures et données d'identification biologique et stipule que les mesures d'identification ne doivent être utilisées qu'aux fins d'identification d'une personne, et que la seule utilisation qui sera faite des données sera leur inclusion dans la base de données, aux fins de comparaison avec d'autres données se trouvant déjà dans la base, ainsi qu'à des fins d'authentification ou pour la mise à jour de la base de données.

344. La loi stipule également que la gestion de la base de données sera assurée par la police israélienne et par des fonctionnaires de police du Département de médecine légale. La base de données sera confidentielle et aucune information n'en sera extraite, sauf dans les cas prévus par la loi et conformément à la loi.

345. La loi définit également le niveau de compréhension et de consentement nécessaire de la part des mineurs et des personnes souffrant d'un handicap mental ou intellectuel pour qu'il puisse être procédé à une fouille corporelle. Un fonctionnaire ne pourra pas procéder à une fouille ou à un examen corporel de mineurs ou de personnes souffrant d'un handicap mental ou intellectuel si, en plus du consentement écrit de l'intéressé, il n'a pas reçu le consentement de son tuteur. Si l'intéressé n'a pas de tuteur, il peut demander à un tribunal d'en désigner un.

Perquisition domiciliaire

346. Cette question a été examinée dans les précédents rapports. Il n'y a aucun changement à signaler à cet égard depuis la présentation du deuxième rapport périodique d'Israël.

347. **Surveillance électronique et écoutes téléphoniques.** La Force de police israélienne a enquêté sur les infractions suivantes qui concernaient la loi 5739-1979 relative à la surveillance secrète (la loi sur les écoutes téléphoniques).

En 2005 – 40 dossiers ont été ouverts.

En 2006 – 63 dossiers ont été ouverts.

En 2007 – 58 dossiers ont été ouverts.

Protection des renseignements personnels stockés dans les bases de données

348. En janvier 2006, le Gouvernement israélien a décidé de créer un nouveau service dans le cadre du Ministère de l'intérieur – le Service des technologies de l'information et de la protection des données (ci-après «ILITA»). ILITA regroupe plusieurs fonctions prévues par la loi et la réglementation des activités technologiques, notamment les fonctions d'administrateur de la base de données, d'administrateur responsable de l'information sur le crédit et d'administrateur des services de certification.

349. L'administrateur de la base de données assure la protection des données conformément aux chapitres pertinents de la loi israélienne relative à la protection de la vie privée. De même, l'administrateur chargé de la protection de l'information sur le crédit supervise les services d'information sur le crédit autorisés au titre de la loi israélienne 5762-2002 relative à l'information sur le crédit, et l'administrateur des services de certification supervise les services de certification des signatures électroniques autorisés au titre de la loi israélienne 5761-2001 sur la signature électronique.

350. ILITA sera également associé à toutes les initiatives qui seront prises à l'avenir en Israël pour l'élaboration de la législation sur les technologies de l'information, en ce qui concerne, par exemple, les problèmes des droits d'auteur numériques (DRM, etc.), la carte d'identité électronique et les applications de la biométrie, l'archivage électronique et les initiatives dans la lutte contre la cybercriminalité. ILITA engagera également des consultations avec les ministères qui mettent en chantier d'importants projets publics dans les domaines des technologies de l'information.

351. Le directeur d'ILITA a été nommé à la fin de 2006 et exercera à la fois les fonctions d'administrateur de la base de données et d'administrateur des services d'information sur le crédit.

352. En Israël, conformément à la loi relative à la protection de la vie privée, le droit à la vie privée comporte le droit de toute personne d'avoir la maîtrise de l'information la concernant en tant que sujet de données. Aux termes de l'article 9 de la loi, toute demande d'enregistrement d'une base de données doit comporter l'indication des buts de la base de données et des utilisations auxquelles sont destinées les informations enregistrées. Aux termes de l'article 2 9) de la loi, l'utilisation de données à d'autres fins que les objectifs déclarés sera considérée comme une atteinte au droit à la vie privée.

353. L'article 11 de la loi garantit à un sujet de données que certaines informations lui seront fournies lorsqu'il est personnellement invité à communiquer des données le concernant. Des précisions concernant la finalité du traitement des données, les destinataires de l'information et l'objet des transferts de données doivent être fournies au sujet des données, indépendamment du point de savoir si la loi lui impose l'obligation de fournir les données ou si les données ont été communiquées avec son consentement. L'article 13 de la loi accorde aux sujets des données le droit d'avoir accès à toutes les données traitées les concernant, et l'article 14 les autorise à rectifier ces données lorsqu'une erreur de traitement s'est produite.

354. Le règlement 5761-2001 relatif à la protection de la vie privée (transfert d'informations à des bases de données situées en dehors des frontières de l'État) (ci-après «le Règlement»),

réglemente le transfert d'informations à l'étranger à partir de bases de données situées en Israël, et subordonne ce transfert à des conditions strictement définies. Conformément au Règlement, les données ne peuvent être transférées vers un autre pays que si ce pays assure également un niveau adéquat de protection de l'information. La loi israélienne donne donc la garantie qu'il n'est pas possible de tourner les dispositions de la législation en transférant les données vers une tierce partie ou un pays tiers.

Interdiction du blanchiment de l'argent

355. La loi 5760-2000 sur l'interdiction du blanchiment de l'argent a été adoptée afin de combattre le phénomène du blanchiment de l'argent dans le cadre de la lutte internationale contre la grande criminalité organisée. Étant donné que les délinquants utilisent des établissements financiers pour se livrer à leur activité de blanchiment de l'argent, les législateurs ont décidé d'imposer à ces établissements l'obligation d'identifier et de signaler les activités financières irrégulières ou suspectes telles qu'elles sont définies dans les ordonnances. Conformément à l'article 29 a) de la loi, ces informations doivent être transmises à une base de données spéciale gérée, exploitée et sécurisée par le Service israélien chargé d'assurer le respect de l'interdiction du blanchiment de l'argent (IMPA).

356. Conformément à l'article 29 d) de la loi, l'accès à la base de données n'est autorisé qu'aux personnes exerçant des fonctions à l'IMPA qui auront été désignées par le chef de l'IMPA, et avec le consentement du Haut-Commissaire de la police israélienne. L'article 30 a) dit que, nonobstant les dispositions de la loi relative à la protection de la vie privée, l'IMPA ne transmettra des informations provenant de la base de données que si ce transfert est conforme aux dispositions de la loi, et uniquement à des autorités compétentes désignées. L'IMPA peut transmettre des informations provenant de la base de données à la police israélienne, à l'Agence israélienne de sécurité (AIS) ou à des autorités ayant le même statut dans d'autres États, comme le prévoient les dispositions de la loi 5758-1998 relative à l'entraide juridique internationale.

357. Aux termes de l'article 30 g) de la loi, les renseignements transmis à la police israélienne, ou à la AIS, ne peuvent servir à d'autres fins que l'application de la loi ou la conduite d'enquêtes ou d'actions de prévention concernant des infractions qui ne sont pas couvertes par ladite loi. Par exemple, l'information peut être utilisée pour retrouver des fugitifs et les déférer à la justice, ou pour prévenir les activités d'organisations terroristes et enquêter sur ces activités, ou dans d'autres circonstances constituant une menace pour la sécurité de l'État. Aux termes du règlement 5766-2006 sur l'interdiction du blanchiment de l'argent (règles applicables à l'utilisation de l'information transmise à la police israélienne et à l'Agence israélienne de sécurité pour des enquêtes sur d'autres infractions, ainsi qu'à la transmission de l'information à une autre autorité), le transfert d'informations reçues de l'IMPA pour des enquêtes sur d'autres infractions doit être effectué par des fonctionnaires de la police et de l'AIS autorisés à cette fin. Le règlement rend également obligatoire l'établissement d'un justificatif et l'enregistrement des transferts d'informations, et la communication à la Commission de la Constitution, des lois et de la justice de la Knesset des rapports sur le nombre des décisions de transfert et la nature des infractions pour lesquelles l'information a été utilisée.

358. Aux termes de l'article 31 a), toute personne ayant reçu des informations dans l'exercice de ses fonctions ou alors qu'elle était en activité, doit en respecter le caractère confidentiel et ne doit les communiquer à personne, ni en faire un usage quelconque, si ce n'est conformément

aux dispositions de la loi, ou en vertu d'une ordonnance d'un tribunal. Aux termes de l'article 61 a) 3) de la loi pénale, quiconque enfreint les dispositions de cet alinéa est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans, ou d'une amende.

359. Une protection supplémentaire des sources d'information est prévue à l'article 25 b), qui dispose qu'une information reçue par la police ou parvenue à la banque de données, ne doit pas être considérée comme une pièce du dossier d'enquête au sens de l'article 74 de la loi de procédure pénale (version consolidée) et ne peut, en tant que telle, constituer un élément de preuve recevable dans une procédure judiciaire, sauf dans les cas suivants: 1) dans une action judiciaire pour manquement à l'obligation de déclarer, ou pour fausse déclaration ou déclaration mensongère et 2) s'il s'agit d'une pièce d'un dossier d'un service de renseignements présentée à l'examen du juge, à l'exclusion de toute autre personne, dans une procédure tendant à obtenir la délivrance d'une ordonnance judiciaire.

Informations concernant le casier judiciaire

360. L'amendement n° 8 à la loi 5741-1981 relative au casier judiciaire et à la réhabilitation (la «loi relative au casier judiciaire et à la réhabilitation») adopté le 25 mars 2008, dispose que le chef du Département des enquêtes de la police, ou un fonctionnaire de police ayant le grade de commissaire adjoint ou un grade plus élevé, est autorisé à supprimer des dossiers de la police, la mention d'une décision de ne pas enquêter ou d'une décision de classer sans suite, conformément aux règles fixées par le Ministre de la sécurité publique et approuvées par la Commission de la Constitution, des lois et de la justice de la Knesset. De plus, les dossiers des enquêtes ayant abouti à une décision de ne pas poursuivre des infractions pénales considérées comme des infractions mineures, ou des contraventions, sont automatiquement supprimés au bout de sept ans à compter de la date de l'incident, sauf décision contraire d'un fonctionnaire autorisé. La décision d'empêcher la suppression du dossier devrait être enregistrée par écrit et devrait être conforme aux règles susmentionnées. Les dispositions ci-dessus concernant une décision de ne pas enquêter ou de ne pas poursuivre s'appliquent aux décisions rendues avant la publication de l'amendement, qui entrera en vigueur en mars 2010.

361. De plus, l'amendement précise et renforce la disposition de la législation pénale interdisant de se procurer des renseignements provenant d'un casier judiciaire. L'amendement punit d'une peine d'un an d'emprisonnement toute personne qui se procure ou tente de se procurer des renseignements provenant d'un casier judiciaire alors qu'elle n'est pas habilitée à recevoir de tels renseignements. En outre, l'amendement punit de deux ans d'emprisonnement le fait de se procurer ou de chercher à se procurer des renseignements provenant du casier judiciaire pour prendre une décision concernant l'emploi de la personne faisant l'objet de ces renseignements, ou pour prendre d'autres décisions la concernant. Au demeurant, l'amendement dit que le consentement de l'intéressé ne crée pas un droit de se procurer des renseignements provenant de son casier judiciaire, que ce soit pour prendre une décision au sujet de son emploi, ou une autre décision la concernant.

362. Conformément à l'article 20 a) de la loi relative au casier judiciaire et à la réhabilitation, une personne dont le casier judiciaire a été effacé est considérée comme une personne qui n'a pas été déclarée coupable au regard de la loi, et toutes les incapacités résultant de la condamnation deviennent caduques au moment de l'effacement. Cependant, les mesures prises au moment de la condamnation, par exemple un licenciement, ne sont pas affectées par

l'effacement. L'article 20 b) dispose que les éléments de preuve révélant une condamnation qui a été effacée sont considérés comme des preuves irrecevables dans une procédure judiciaire, à moins que la personne condamnée n'ait de son plein gré fourni ces éléments.

363. Dans une récente décision préliminaire, le tribunal de district de Tel-Aviv a jugé, dans une action en diffamation au titre de l'article 20 a), que le tribunal ne pouvait pas rejeter un élément de preuve pour la seule raison qu'il révélait un casier judiciaire qui avait été effacé. Le tribunal a considéré que le fait que l'auteur de la diffamation donnait sciemment aux médias des interviews révélant son casier judiciaire effacé était un fait suffisant qui pouvait être considéré comme relevant de l'article 20 b). (C.A 1402/07 (Tel-Aviv) *Journal people et consorts c. Eliezer (Babo) Kobo et consorts* (16 décembre 2007).

364. Conformément à la loi relative au casier judiciaire et à la réhabilitation, l'extrait du casier judiciaire que la police délivre à un citoyen est destiné à ce citoyen et à lui seul. L'extrait permet à chacun de savoir ce qu'il y a dans son casier judiciaire et de prendre des mesures pour rectifier d'éventuelles erreurs. Il est interdit à tout organisme, y compris aux pouvoirs publics, aux entreprises publiques et aux employeurs privés, de demander un extrait du casier judiciaire de qui que ce soit à quelque fin que ce soit, y compris pour des fins liées à l'emploi. Conformément à la loi, certains organes de l'État sont autorisés à recevoir des renseignements concernant le casier judiciaire d'une personne, directement de la police d'État, dans des circonstances spéciales et sous réserve de conditions strictes. La loi dit que les renseignements concernant le casier judiciaire d'une personne sont confidentiels et que le fait de se procurer, directement ou indirectement, de tels renseignements tirés du casier judiciaire auprès d'organismes ou de personnes non autorisés constitue une infraction pénale. Il convient de souligner que le fait d'obtenir le consentement de l'intéressé pour accéder à des informations concernant son casier judiciaire n'exonère pas de la responsabilité pénale.

365. Récemment, le Ministère de la justice et la police israélienne ont examiné l'ensemble du problème de l'établissement des extraits du casier judiciaire sous forme de sorties d'imprimante et ont décidé de modifier le modèle de la sortie d'imprimante afin d'empêcher des organismes non autorisés de transmettre des renseignements sur le contenu du casier judiciaire par l'intermédiaire de la personne sur laquelle portent les renseignements. Le nouveau modèle de sortie d'imprimante permet à une personne qui a un casier judiciaire de ne communiquer aux employeurs ou à tout autre organisme que la première page de la sortie d'imprimante, sur laquelle ne figure pas le détail de l'activité délictueuse. L'organisme ou la personne qui recevra l'imprimé ne pourra pas déterminer si l'intéressé n'a pas de casier judiciaire ou si, ayant un casier judiciaire, elle a choisi de ne remettre que la page de couverture.

366. Le 17 décembre 2007, la Knesset a adopté la loi de procédure pénale 5768-2007 (pouvoirs coercitifs – données des services de télécommunication), qui permet à la police ou à tout autre organe d'enquête d'avoir accès, dans des conditions strictes et des circonstances spéciales, aux données des services de télécommunication dont ils ont besoin. La police ou tout autre organe d'enquête peut ainsi recevoir, sur ordonnance d'un tribunal, des données sur les communications reçues, les numéros appelés, et le lieu où la communication a été établie et, sans ordonnance d'un tribunal, des renseignements sur l'identité des abonnés et l'emplacement des antennes. La loi établit un équilibre entre la nécessité pour la police de recevoir des données dont elle a besoin pour l'accomplissement de ses tâches et la nécessité d'éviter des atteintes à la vie privée.

367. Conformément à la loi, à la suite d'une demande d'un fonctionnaire de police autorisé, le tribunal peut rendre une ordonnance autorisant la police ou tout autre organe d'enquête à avoir accès à des données provenant des bases de données des services de télécommunication, s'il est convaincu que ces données sont nécessaires pour l'un des objectifs suivants: sauver ou protéger la vie humaine; découvrir des infractions; enquêter sur des infractions ou prévenir des infractions; découvrir et poursuivre des délinquants; confisquer des biens. L'ordonnance est délivrée à la condition que le transfert des données ne cause pas d'atteinte grave à la vie privée. En cas d'urgence, un fonctionnaire de police autorisé est habilité, sans ordonnance d'un tribunal, à transférer des données pendant 24 heures seulement. La loi dit que le transfert de données restera confidentiel et que toutes les données seront protégées par la police dans une base de données spéciale confidentielle. Il convient de noter que certaines dispositions de cette loi ont rencontré une forte opposition, et qu'elles ont fait notamment l'objet d'une requête, déposée le 28 avril 2008, actuellement pendante devant la Haute Cour de justice.

Atteintes illégales à l'honneur ou à la réputation

368. Le 33 avril 2007, le tribunal de district de Haïfa a décidé d'interdire la divulgation de l'identité des usagers d'Internet afin de garantir les avantages de l'anonymat et sa contribution à la liberté d'expression sur Internet (R.D.A 850/06 *Rami Mor c. Yedioth Internet Systems (YNET site)* et R.D.A 1632/06 *Rami Mor c. BARACK A.T.C*). Dans sa décision, le tribunal a rejeté la requête du plaignant qui demandait à faire appel d'une précédente décision concernant les publications affichées sur un forum Internet au sujet des résultats qu'il obtenait dans son activité de thérapeute utilisant des méthodes de médecine parallèle. Le plaignant estimait que ces publications étaient diffamatoires et exigeait que les exploitants du site Internet révèlent l'identité des internautes responsables. Les exploitants du site avaient rejeté cette demande, tout en acceptant de retirer du forum les publications ayant un caractère insultant.

369. Dans sa décision le tribunal a considéré que «le pouvoir conféré par l'anonymat ne peut pas conférer l'«immunité» pour un acte diffamatoire ou une publication considérée comme préjudiciable conformément à la loi». Néanmoins, il a considéré que la révélation de l'identité d'un internaute au motif que les publications sont considérées comme diffamatoires pourrait compromettre les avantages résultant de l'anonymat. En conséquence, il fallait qu'il y eût «quelque chose de plus» avant que puisse être divulguée l'identité d'un internaute. En l'espèce, le tribunal a décidé de suivre la jurisprudence existante, en disant que l'identité d'un internaute ne sera révélée que dans les cas où une infraction pénale a été commise, en plus du préjudice causé. Le tribunal a également suggéré qu'à l'avenir la révélation de l'identité d'un internaute ne soit autorisée que dans les cas où l'internaute a reçu un avertissement préalable.

Droit au respect de la vie privée en matière de procréation – interruption de grossesse

Tableau 13. Demandes d'interruptions de grossesse, interruptions de grossesse autorisées et effectuées (en chiffres absolus)

2005	2004	2003	2002	2000-2004	1995-1999	
20 987	21 685	21 226	21 025	105 713	100 208	Demandes d'interruption de grossesse
20 533	21 286	20 841	20 684	103 883	94 648	Interruptions de grossesse autorisées
19 928	20 378	20 075	19 796	99 980	90 010	Interruptions de grossesse effectuées

Source: Bureau central de statistique, Bulletin de statistique d'Israël.

Tableau 14. Taux d'interruptions de grossesse effectives

2005	2004	2003	2002	2000-2004	1995-1999	
11,8	12,3	12,2	12,2	12,4	12,6	Pour 1 000 femmes âgées de 15 à 49 ans
13,8	14,0	13,9	14,5	14,2	14,3	Pour 100 naissances vivantes

Source: Bureau central de statistique, Bulletin de statistique d'Israël.

Tableau 15. Interruptions de grossesse effectuées dans les hôpitaux par cause d'interruption, 2004

45+	40-44	35-39	30-34	25-29	20-24	19-	Total	
116	1 018	127				799	2 068	Âge de la femme
8	135	1 065	1 730	2 399	3 188	1 921	10 474	Grossesse hors mariage
15	160	744	995	847	331	52	3 151	Malformation du fœtus
11	200	1 004	1 146	874	392	78	3 714	Danger pour la vie de la mère
151	1 513	2 957	3 890	4 136	3 922	2 851	19 473	Total

Source: Bureau central de statistique, bulletin de statistique d'Israël, 2006.

370. **Le droit de mourir dans la dignité.** Le 6 décembre 2005, la Knesset a adopté la loi relative aux malades en phase terminale, qui apporte une réponse aux problèmes d'éthique médicale que pose le traitement des malades en fin de vie. La loi repose sur les recommandations formulées par une commission officielle nommée en 2000 par le Ministre de la santé. Cette commission comprenait 59 membres représentant divers secteurs et disciplines concernés par le problème, notamment: le secteur médical, les soins infirmiers, le travail social, la religion, la philosophie, le droit et l'éthique. La loi est conforme aux valeurs de l'État d'Israël en tant

qu'État juif et démocratique, et tente d'établir un équilibre entre des valeurs telles que le caractère sacré de la vie, la qualité de vie et le respect de l'autonomie de la volonté de toute personne humaine

371. La loi part du principe que tout être humain veut continuer de vivre, à moins qu'il ne soit démontré qu'il en est autrement. De plus, s'il y a un doute quelconque, la volonté de vivre est la considération déterminante (art. 4 a)). On ne doit pas renoncer à dispenser un traitement médical à un malade en phase terminale à moins qu'il soit évident, compte tenu de conditions spécifiques, que le malade n'a pas la volonté de continuer de vivre (art. 4 b)). Si le malade en phase terminale a toute sa «capacité», c'est-à-dire s'il est âgé de plus 17 ans, peut exprimer sa volonté et n'a pas été déclaré en état d'incapacité, s'il n'a pas été privé de sa capacité en vertu d'une décision médicale consignée par écrit et motivée, toute décision concernant son traitement médical est alors subordonnée à sa volonté implicite. Si le malade en phase terminale ne possède pas sa «capacité», toute décision concernant son traitement médical sera conforme à ses instructions préalables, aux instructions d'une personne autorisée ou à la décision d'un «comité d'établissement» (pour une définition de ce comité, voir *infra*). En l'absence de telles instructions ou décisions, il appartient au médecin de décider s'il y a lieu de s'abstenir de prescrire un traitement médical au malade en fin de vie, compte tenu du témoignage implicite des membres de la famille du malade et, en l'absence de membres de la famille, du point de vue du tuteur du malade (art. 4 b) et 2)).

372. La loi dit que la volonté d'un malade en phase terminale qui ne souhaite pas que sa vie soit prolongée doit être respectée et qu'il faut s'abstenir de prescrire un traitement médical à ce malade. Il convient néanmoins de préciser que la loi n'autorise pas à commettre un acte, y compris un acte médical, dans l'intention délibérée de causer la mort du malade en phase terminale, ou qui conduira certainement à sa mort, même si cet acte est commis dans un esprit de miséricorde et de compassion (art. 12). Il est de plus interdit d'aider le malade à commettre un suicide ou d'arrêter un traitement médical de longue durée (art. 13 et 14 a) respectivement). La loi admet cependant que l'on évite de renouveler un traitement médical de longue durée auquel il n'a été mis fin que pour des raisons médicales, ou de lancer un traitement médical cyclique (art. 14 b)).

373. La loi relative aux malades en phase terminale comporte différentes dispositions qui définissent les modalités et la procédure auxquelles une personne doit se conformer pour exprimer par avance sa volonté sur la façon dont elle souhaite être traitée médicalement au cas où elle serait atteinte d'une maladie en phase terminale. En outre, la loi stipule que chaque établissement médical désignera, après avoir consulté un comité d'État, des comités d'établissement appelés à se prononcer en cas de conflit ou de doute quant à la façon de traiter le malade en fin de vie. Ces comités seront composés de quatre médecins, d'une infirmière, d'un travailleur social ou d'un psychologue clinique, d'un universitaire se spécialisant dans la philosophie ou l'éthique, d'un juriste qualifié ayant rang de juge de district, d'un représentant du public ou d'une personnalité religieuse.

Le logement communautaire des personnes handicapées

374. **Logement des handicapés mentaux dans la communauté.** À ce jour, d'après les estimations, il y a 33 000 handicapés mentaux en Israël, dont 25 000 sont traités par les services

sociaux. Certains habitent chez eux, à leur domicile, mais d'autres sont logés dans différents établissements.

375. Il y a actuellement 63 foyers qui offrent un logement à des handicapés mentaux: Neuf établissements d'État pouvant accueillir 1 816 résidents, 40 établissements privés d'une capacité de 3 740 places et 14 établissements publics gérés par des organismes à but non lucratif, où sont logés 1 175 résidents.

376. Il y a en outre plusieurs formules de logement dans la communauté: 140 familles d'accueil, 48 foyers (pouvant accueillir chacun jusqu'à 24 résidents), (21 maisons communales d'une capacité de 15 places chacune) et 166 appartements répartis dans la communauté (chaque appartement peut accueillir jusqu'à six résidents).

377. Comme indiqué dans notre précédent rapport périodique, la loi 57-29/1969 relative à la prévoyance sociale (traitement des handicapés mentaux) dispose que pour choisir le type de logement, priorité devrait être accordée au logement dans la communauté. Au Ministère des affaires sociales et des services sociaux, le Département chargé du traitement des handicapés mentaux veille à ce que cette priorité soit respectée et appliquée. De plus, selon la tendance actuelle, les personnes vivant en institution sont relogées dans des logements dans la communauté tels que les foyers.

378. **Le logement des handicapés physiques dans la communauté.** Au Ministère de l'industrie, du commerce et du travail, le Département de la réadaptation qui est responsable du traitement des personnes atteintes de handicaps physiques ou sensoriels, consacre 85 % de son budget au logement dans la communauté (essentiellement en foyer et en appartement). Le reste est affecté à l'entretien des institutions existantes. Aucune institution nouvelle n'a ouvert ses portes depuis 2001, l'essentiel du budget étant investi dans le logement dans la communauté. Récemment, le Département a publié des appels d'offres pour la construction de nouveaux foyers destinés à des personnes lourdement handicapées. Au demeurant, obligation est faite aux institutions existantes de reloger dans des logements dans la communauté les personnes, remplissant les conditions voulues, qui vivent actuellement en institution

379. Au moment de son adoption, la loi 5758-1998 relative à l'égalité des droits des handicapés («la loi sur l'égalité des droits des handicapés») ne comportait pas de chapitre consacré au problème du logement. Récemment, plusieurs organisations non gouvernementales ont conjugué leurs efforts, en coopération avec la Commission pour l'égalité des droits des handicapés, afin de faire adopter par le législateur un chapitre de la loi qui réglementerait le droit au logement dans la communauté.

Démolition de logements illégaux à Jérusalem

380. En 2007, 283 requêtes, soit 12 % du nombre total de requêtes, ont été reçues de résidents des quartiers Est de Jérusalem. Il a été fait droit à 135, soit 47 %, de ces 283 requêtes. Les résidents des secteurs Ouest de Jérusalem ont présenté 2 095 requêtes, et il a été fait droit à 1 505, soit 71 %, d'entre elles.

381. **Constructions illicites.** Dans les secteurs Ouest de Jérusalem, les infractions à la législation sur la construction concernent presque toujours des agrandissements d'un bâtiment

construit légalement, par exemple, la construction d'une pièce supplémentaire dans une cour ou d'un grenier dans l'espace sous toit. Dans le secteur Est de Jérusalem, les violations concernent en général la construction de bâtiments entiers érigés sans permis. Les démolitions sont donc beaucoup plus spectaculaires dans les quartiers Est de Jérusalem que ce n'est le cas dans le secteur occidental de la ville.

Tableau 16. Demandes de permis de construire présentées

Total	2007	2006	2005	2004	2003	2002	Année de la demande	
1 030	171	207	199	179	135	139	Nouveau bâtiment	Quartiers Ouest de Jérusalem
11 312	1 955	1 964	2 085	2 002	1 650	1 656	Agrandissement	
12 342	2 126	2 171	2 284	2 181	1 785	1 795	Total (Nouveaux bâtiments + agrandissements)	
715	155	150	147	112	57	94	Nouveau bâtiment	Quartiers Est de Jérusalem
606	128	116	11	112	78	61	Agrandissement	
1 321	283	266	258	224	135	155	Total (nouveaux bâtiments + agrandissements)	

Source: Municipalité de Jérusalem, 2008.

Table 17. Permis de construire accordés

Total	2007	2006	2005	2004	2003	2002	Année de la demande	
843	151	175	141	112	140	124	Nouveau bâtiment	Quartiers Ouest de Jérusalem
8 353	1 508	1 552	1 552	1 357	1 167	1 217	Agrandissement	
9 196	1 659	1 727	1 693	1 469	1 307	1 341	Total (nouveaux bâtiments + agrandissement)	
459	82	88	78	51	62	98	Nouveau bâtiment	Quartiers Est de Jérusalem
370	68	56	61	65	56	64	Agrandissement	
829	150	144	139	116	118	162	Total (nouveaux bâtiments + agrandissements)	

Source: Municipalité de Jérusalem, 2008.

Table 18. Ordonnances de démolition exécutées

Quartiers Ouest de Jérusalem	Quartiers Est de Jérusalem	
35	69	2007
37	71	2006
26	76	2005
13	115	2004
11	331	Total

Source: Municipalité de Jérusalem, 2008.

Table 19. Infractions à la législation sur la construction – nombre d'affaires ayant donné lieu à des poursuites

Quartiers Ouest de Jérusalem	Quartiers Est de Jérusalem	
992	1 081	2007
1 241	901	2006
1 272	857	2005
980	710	2004

Source: Municipalité de Jérusalem, 2008.

Article 18. Liberté de religion et de conscience

Institutions religieuses

382. En décembre 2007, à la suite d'une requête adressée à la Cour suprême par le Mouvement israélien pour un judaïsme progressiste (HCJ 10651/06 *Mouvement israélien pour un judaïsme progressiste et consorts c. L'autorité des services religieux*), il a été décidé d'amender les «critères applicables en 2006 à la construction de "synagogues transportables" dans les conseils régionaux». Aux termes de l'article 3.2 des critères, tels qu'amendés, l'existence de synagogues orthodoxes dans le voisinage n'empêchera pas l'affectation de crédits à la construction de synagogues non orthodoxes. De plus, l'article 3.4 stipule que les communautés non orthodoxes devraient bénéficier d'une priorité pour le financement de la construction de nouvelles synagogues dans une proportion de 1 à 1,25, dès lors que ces communautés comptent au moins 30 familles.

Inhumations

383. **Enterrements civils.** Le 29 janvier 2008, le Comité de l'urbanisme et de la construction de Jérusalem a déposé le plan du Maire de Jérusalem concernant l'aménagement d'un cimetière destiné aux enterrements civils dans le périmètre du nouveau cimetière prévu à Givat Shaul à Jérusalem. Le nouveau cimetière aura une superficie de 350 dunam, à l'intérieur de laquelle une section spéciale sera réservée à l'inhumation civile de personnes que la loi juive (Halacha) ne

permet pas d'inhumer dans les cimetières religieux, ou de personnes qui ne souhaitent pas avoir un enterrement religieux. Selon la municipalité de Jérusalem, le plan a pour but de permettre à chacun de choisir, en dehors de toute contrainte, son mode de vie et la façon dont il sera inhumé.

384. **Dignité des défunts.** Le 5 août 2007, la Cour suprême a rejeté une requête demandant une injonction permanente contre la construction d'un gazoduc principal, à moins que le gazoduc ne soit enfoui à une profondeur suffisante au-dessous des tombes pour que les sépultures ne soient en aucune manière endommagées (HCJ 4638/07 *Al-Aktza Almobarak Company Ltd et consorts c. Israel Electricity Company et consorts*). Dans sa décision, la Cour a jugé que la requête posait le problème de l'existence d'un conflit entre, d'une part, l'intérêt public inhérent à l'exécution de travaux d'infrastructures et d'aménagement, et, d'autre part, la protection de la dignité des défunts, étant donné que les travaux pourraient causer au cimetière des dommages prévisibles.

385. La Cour a jugé que l'intérêt inhérent à la préservation de la dignité des défunts bénéficiait d'une protection constitutionnelle fondée sur les interprétations de la Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté de la personne. Cependant, ce n'était pas un intérêt absolu ou certain mais un intérêt qualifié ou relatif, et il devait donc être mis en balance avec l'intérêt public inhérent à l'exécution de travaux de construction. La Cour a en outre considéré que la protection des sentiments religieux était un intérêt public mais, ici encore, que ce n'était pas un intérêt absolu et qu'il devrait être mis en balance avec des intérêts publics concurrents.

386. La Cour a conclu qu'une solution de rechange consistant à enfouir le gazoduc à une profondeur suffisante au-dessous des tombes de façon à ne pas causer de dommages au cimetière, à la fois réduisait le risque de dommages causés à la dignité des défunts ou aux sentiments de la population musulmane, et satisfaisait également au principe de proportionnalité, compte tenu de l'intérêt public inhérent à l'exécution de travaux de construction. La Cour a donc approuvé la méthode de construction proposée comme solution de rechange.

Article 19. Liberté d'opinion et d'expression

Radiotélévision

387. L'Office israélien de radiotélévision est financé par des fonds publics provenant de redevances auxquelles sont assujettis tous les propriétaires d'un poste de télévision, par une taxe sur les véhicules automobiles et par la vente de temps d'antenne pour les annonces publicitaires. En revanche, la deuxième chaîne de télévision (la chaîne 2) ainsi que la chaîne 10 et les stations locales de radiodiffusion créées en application de la loi 5750-1990 relative au deuxième Office de radiotélévision (la «loi relative au deuxième Office de radiotélévision») sont gérées par des opérateurs privés titulaires de franchises et n'ont donc comme source de financement que le produit de la vente de temps d'antenne pour des annonces publicitaires.

388. Il y a actuellement 14 stations de radiodiffusion locales fonctionnant sous le régime de la loi relative au deuxième Office de radiotélévision. Deux d'entre elles desservent des secteurs spécifiques de la société israélienne. C'est le cas, par exemple, de radio A-Shams, qui diffuse en direction du secteur de langue arabe, et de radio Kol-Hai qui s'adresse au secteur Haredi (ultra-orthodoxe). De plus, un nouvel appel d'offres sera lancé prochainement pour la mise en place d'une station de radiodiffusion du secteur religieux sépharade. Il convient de noter qu'en 2001, la station de radio Lev-Hamedina a obtenu du deuxième office de radiotélévision

l'autorisation de scinder ses émissions et d'avoir plusieurs heures d'émissions quotidiennes en langue russe à l'intention de la population russophone de la zone couverte par sa franchise.

389. Le règlement 5754-1994 du deuxième office de radiotélévision (l'éthique dans les émissions de radiotélévision) comporte plusieurs dispositions visant à protéger la liberté d'expression. Aux termes de l'article 2, le titulaire d'une franchise «se conformera dans toutes ses émissions, avec loyauté et dans un esprit de responsabilité, aux principes de la liberté de parole et au droit du public de savoir, y compris le droit d'exprimer des opinions exceptionnelles et impopulaires». L'article 3 stipule: «Le titulaire d'une franchise ne s'abstiendra pas de diffuser des informations dont la diffusion présente un intérêt pour le public.». De plus, l'article 7 du règlement précise que: «Sur une question d'une grande importance pour le public, le titulaire d'une franchise donnera une expression appropriée et équilibrée des diverses opinions répandues dans l'ensemble du public et ne donnera pas la préférence à une opinion sur une autre.».

390. En 2005, le deuxième office de radiotélévision a publié un appel d'offres pour la diffusion de programmes sur la chaîne 2. D'après les conditions de l'appel d'offres, et dans le cadre du règlement du deuxième office de radiotélévision (émissions de radiodiffusion sous le régime de la franchise), les titulaires d'une franchise sont tenus de respecter un certain nombre de dispositions destinées à promouvoir des secteurs spécifiques de la société israéliennes jusqu'à présent sous-représentés à l'écran. Ces dispositions sont notamment les suivantes:

390.1 L'obligation établie à l'article 7 de diffuser un nombre spécifique d'heures de programmes favorise des catégories suivantes: programmes sur l'héritage et la culture juifs, programmes scientifiques et culturels, programmes consacrés à la «périphérie» et programmes sur le débat public.

390.2 Aux termes de l'article 10 d), 10 % des programmes produits sur place qui doivent être achetés à des sources de production extérieures doivent être produits à la «périphérie».

390.3 Aux termes de l'article 8, les titulaires d'une franchise sont tenus de diffuser des programmes en arabe et en russe ou des programmes traduits dans ces langues, représentant au moins 5 % du temps d'antenne.

391. Le 1^{er} janvier 2006, la loi 5765-2005 relative aux émissions de télévision (sous-titres et langue des signes) (la «loi sur le sous-titrage»), qui s'applique à tous les organismes audiovisuels d'Israël est entrée en vigueur. Elle impose différents quotas, qui seront progressivement renforcés jusqu'en 2015, en ce qui concerne le sous-titrage des programmes en hébreu et arabe et la traduction dans la langue des signes.

392. **Liberté d'information.** Depuis son adoption, la loi 5758-1998 relative à la liberté d'information (la «loi relative à la liberté d'information»), qui est le fondement législatif du droit d'accès du public à l'information (précédemment reconnu par les tribunaux israéliens) a fait l'objet de deux amendements importants. L'amendement de 2005 impose à toutes les autorités l'obligation de mettre à la disposition du public toutes les informations en leur possession concernant les problèmes environnementaux, en les affichant sur leur site Internet et par d'autres moyens qui seront définis par le Ministère de la protection de l'environnement. L'information environnementale comprend: des données sur les substances qui ont été émises, répandues,

éliminées ou rejetées, et les résultats des mesures des niveaux de bruit, d'odeurs et de radiation en dehors des espaces privés. L'amendement de 2007 rend les dispositions de la loi relative à la liberté d'information obligatoire pour toutes les entreprises publiques, à l'exclusion des entreprises désignées par le Ministère de la justice et approuvées par la Commission de la constitution, des lois et de la justice de la Knesset. Auparavant, la loi relative à la liberté d'information ne s'appliquait qu'aux entreprises publiques désignées par le Ministère de la justice et approuvées par le Ministre des finances et le Ministre compétent.

393. La jurisprudence israélienne s'est référée à différentes dispositions de la loi relative à la liberté d'information dans un nombre important de décisions. Par exemple:

393.1 Concernant A. 7024/03 *Arye Geva, Adv. c. Yael German, Maire de Herzliya et consorts* – l'appelant demandait des renseignements qui étaient en possession d'un comité d'examen désigné par le Maire de Herzliya, en plus des procès-verbaux des auditions auxquelles le comité avait procédé au sujet des disparités existant entre les impôts locaux payés par différents résidents. Les défendeurs avaient refusé de faire droit à la demande de l'appelant, et sa requête administrative initiale avait été rejetée par le tribunal administratif de Tel-Aviv. La Cour suprême a jugé que le droit d'accès à l'information avait plusieurs fondements d'une importance capitale: premièrement, il était indispensable pour que puisse s'exercer le droit fondamental à la liberté de parole. Une autre justification résultait de l'idée qu'une autorité était le mandataire du public et que sa préoccupation première et primordiale devrait être de servir l'intérêt du public, et non l'intérêt de l'autorité elle-même. De plus, le droit d'accès à l'information était pour le public un moyen important et fondamental de promouvoir la transparence et d'imposer une surveillance et un contrôle des pouvoirs publics. Néanmoins, la Cour a expliqué que le droit d'accès à l'information n'était pas sans limite. L'article 9 de la loi énumérait plusieurs catégories d'informations qui ne devaient pas, et n'avaient pas à être, communiquées. L'alinéa 9 b) 2) autorisait les pouvoirs publics à ne pas communiquer d'informations sur certaines mesures qui en étaient encore à un stade préparatoire. De plus, l'alinéa 9 b) 4) autorisait à ne pas communiquer d'informations d'ordre interne. La Cour a jugé que, d'une manière générale, la disposition de l'alinéa 9 b) 2) ne devrait pas s'appliquer aux informations recueillies par une autorité au stade préparatoire d'une mesure. Dès que le stade préparatoire était franchi, l'autorité devait communiquer l'information au public. La Cour a jugé qu'en l'espèce le Comité d'examen n'avait accepté aucune recommandation et, étant donné que six ans avaient déjà passé depuis, un nouveau comité qui serait éventuellement désigné devrait utiliser des informations différentes. La Cour a donc ordonné à la municipalité d'Herzliya de communiquer les informations demandées par l'appelant.

393.2 Concernant A. 6013/04 l'État d'Israël – *Le Ministère des transports et de la sécurité routière c. Israel News Company Ltd.* – Le défendeur demandait à l'appelant de lui communiquer deux rapports de contrôle interne, l'un concernant le Département du Ministère de l'intérieur chargé des enquêtes sur les accidents aériens et l'autre sur la division des relations internationales de l'administration de l'aviation civile, afin de produire un programme de télévision sur les accidents d'aviation en Israël. L'appelant refusait de communiquer ces rapports et le défendeur avait adressé une requête au tribunal de district de Jérusalem qui avait ordonné que les rapports soient communiqués. La Cour suprême a rejeté un appel formé contre la décision du tribunal de district et jugé que la loi relative à la liberté d'information reposait sur l'idée qu'une information dont une autorité était en possession devait être mise à la disposition du public. La divulgation des rapports de contrôle concernant des organismes publics donnait

effet au droit du public de savoir et à la liberté de parole; elle garantissait la possibilité de connaître et de faire connaître la vérité et la possibilité pour l'individu de s'exprimer; elle donnait effet au principe de transparence des actes de la puissance publique et renforçait la confiance du public dans les pouvoirs publics; et elle renforçait le principe selon lequel toute information en possession des pouvoirs publics appartient au public. La Cour a ajouté que la publication des rapports de contrôle interne ne nuisait pas au bon fonctionnement des pouvoirs publics ou au processus de contrôle interne. Cependant, la Cour n'a pas imposé une obligation générale de divulgation incontrôlée. L'État devait toujours envisager de diffuser en totalité ou en partie les informations qui étaient en sa possession, et c'était à l'État d'établir, en vertu de la charge de la preuve qui lui incombe, que la prévention d'une telle divulgation peut être justifiée. Étant donné qu'en matière d'information l'intérêt du public était l'intérêt prééminent, l'État devait présenter une justification plus convaincante.

393.3 Concernant l'affaire 9135/03 *Conseil de l'enseignement supérieur et Yael Atiya c. Ha'aretz Publishing et consorts* et concernant l'affaire 9738/04 *Conseil de l'enseignement supérieur c. Shahr – Association pour la promotion de l'éducation en Israël*:

Le 19 janvier 2006, la Cour suprême a rejeté deux appels concernant le refus du Conseil de l'enseignement supérieur de communiquer des documents internes et des procès-verbaux de ses auditions. Le Conseil de l'enseignement supérieur justifiait son refus en invoquant l'article 9 b) 4) de la loi relative à la liberté de l'information, qui dit qu'un organisme public n'est pas tenu de communiquer une information concernant des débats internes. Dans sa décision, la Cour suprême a jugé que «le droit de recevoir des informations concernant l'activité d'un organisme public était l'une des pierres angulaires d'une société libre; il était lié à l'existence d'un régime démocratique; il nourrissait la liberté d'expression et s'en nourrissait; il traduisait le concept juridique en vertu duquel un organisme public est un mandataire tenu d'avoir le souci du public plutôt que de lui-même dans l'exercice de ses fonctions». La Cour a jugé qu'un organisme public était autorisé à refuser de communiquer des informations concernant des débats internes en s'appuyant sur l'article 9 b) 4) de la loi, mais qu'il devait examiner toutes les considérations en jeu et trouver, compte tenu des circonstances de chaque cas, le point d'équilibre entre un intérêt public contraire à la divulgation de l'information, et un intérêt public et privé – pour autant qu'il en existe un – favorable à sa divulgation. De plus, la Cour a estimé qu'un organisme public devait justifier son refus de communiquer des informations en se référant à des dispositions administratives – un refus laconique n'était pas suffisant – et qu'il devait articuler les raisons de sa décision. La Cour a approuvé la décision du tribunal de district, et ordonné à l'organisme concerné de communiquer les documents pertinents, sous réserve de certaines conditions.

Article 20. Interdiction de la propagande en faveur de la haine

394. **Incitation à la violence et au terrorisme.** L'amendement de 2002 à la loi pénale interdit l'incitation à un acte de violence ou de terrorisme. L'article 144D.2 dit que «la publication d'un appel à la commission d'actes de violence ou de terrorisme, ainsi que la publication d'éloges de tels actes, de manifestations de sympathie avec de tels actes ou d'encouragements à commettre de tels actes, ou le soutien ou l'empathie avec de tels actes (dans l'article considéré – une publication séditeuse), et selon le contenu de la publication séditeuse et les circonstances de sa publication, s'il y a une possibilité réelle que ladite publication ait pour résultat un acte de violence ou de terrorisme, est passible d'une peine de prison de cinq ans au maximum». De plus, l'art 144D.3 interdit la possession de publications incitant à la violence ou à la terreur.

395. La protection des communautés ethniques minoritaires contre les propos haineux est la base du débat et du dialogue dans les sociétés interculturelles. On ne peut pas excuser les crimes de haine en invoquant la liberté d'expression. La réponse à apporter au problème de l'incitation implique le maintien d'un équilibre permanent entre la préservation du bien-être du public et le droit fondamental à la liberté d'expression. Cependant, la liberté d'expression ne s'étend pas à l'incitation à la haine ou à la discrimination raciale.

396. La Directive n° 14.12 des services du Procureur de l'État subordonne à l'approbation du substitut du Procureur de l'État (fonctions spéciales) l'ouverture d'enquêtes sur des questions d'une grande sensibilité pour le public; c'est-à-dire sur des infractions telles que l'incitation au racisme, l'incitation à la violence, les crimes de haine et autres infractions liées à des incitations, qui peuvent provoquer en retour des infractions à la liberté d'expression. La loi subordonne également à l'approbation du Procureur général l'ouverture de poursuites du chef de ces infractions. Les services du Procureur général s'emploient à éliminer l'incitation à la discrimination ou à la haine raciale conformément aux directives définies par la loi et la Cour suprême.

397. Les services du Procureur de l'Etat considèrent les remarques raciales proférées contre la population arabe comme une incitation au racisme et peuvent engager des poursuites en son nom. Pratiquement, des enquêtes pénales ont été diligentées dans plusieurs cas d'incitation au racisme contre la population arabe et des responsables ont été mis en examen. Certaines affaires ont abouti à des condamnations. Les affaires récentes d'incitation au racisme évoquées dans les paragraphes ci-dessous illustrent la détermination des services du Procureur de l'État d'éliminer les remarques à connotation raciale formulées contre la population arabe:

397.1 Dans l'affaire Cr.C. 5120/05 (tribunal de première instance de Jérusalem), *L'État d'Israël c. Abadi, Cohen et Ben Yaacov*, les accusés étaient poursuivis à la fois pour soutien à une organisation terroriste et pour incitation au racisme après avoir porté une chemise sur laquelle était apposé le logo du mouvement «Kach»; le troisième accusé pour avoir produit et diffusé une brochure réclamant la tenue d'un référendum en vue d'une séparation d'avec les Arabes israéliens refusant de prêter serment d'allégeance à l'État d'Israël. Ils étaient également accusés d'avoir placardé des affiches incitant au racisme. Le troisième accusé, Ben Yaacov, a été reconnu coupable de la publication de documents incitant au racisme et condamné à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis. Le premier accusé, Cohen, a été reconnu coupable à la suite d'un marchandage judiciaire. Le deuxième accusé s'était soustrait à la justice. Un appel est pendant devant le tribunal de district.

397.2. Dans l'affaire Cr.C. 1232/06 (tribunal de première instance d'Haïfa) *L'État d'Israël c. Fauchi, Hershkovitz et Ben Naftalie*, les accusés sont poursuivis pour incitation, après avoir placardé des affiches faisant l'éloge d'Eden Natan Zada, responsable du massacre de Shfaram. L'affaire est encore pendante devant le tribunal.

397.3 Dans l'affaire Cr.C 3907/06 (tribunal de première instance de Jérusalem) *L'État d'Israël c. Raffi Chova et consorts*: le 20 juillet 2006, les accusés ont été mis en examen pour avoir proféré en hurlant des remarques péjoratives à motivation raciale contre des Arabes au cours d'un match de football. L'affaire est encore pendante devant le tribunal. Un ajournement des poursuites a été récemment accordé à l'un des accusés par le Procureur général.

398. **Crimes de haine.** Les crimes de haine trouvent leur expression la plus grave dans la commission d'infractions de type classique motivées par la haine telles que les coups et blessures, les meurtres ou les dommages aux biens. La motivation raciale est reconnue comme circonstance aggravante dans la législation pénale israélienne. L'article 144F comporte des dispositions aux termes desquelles une motivation raciste et xénophobe, ainsi que l'hostilité fondée sur une orientation sexuelle ou un handicap, est prise en compte par les tribunaux en tant que facteur aggravant. Le paragraphe a) de cet article dit que «toute personne qui commet une infraction motivée par le racisme tel que défini à l'article 144 a), ou qui manifeste de l'hostilité à l'égard de personnes en raison de leur religion, de leur groupe religieux, de leur origine ethnique, de leur orientation sexuelle ou de leur statut de travailleur étranger, est passible d'une condamnation représentant le double de la peine prévue pour la même infraction, ou de dix ans d'emprisonnement, la peine prononcée étant la plus légère des deux». Le paragraphe b) énumère les types d'infraction visés par cet article.

399. Dans de nombreux cas d'infractions pénales motivées par la haine, des enquêtes ont été diligentées et des poursuites ont été engagées. On peut mentionner à titre d'exemple d'affaires de ce type l'affaire Cr. A. 9040/05, *Yitzhak Orion et Yehuda Ovadia c. L'État d'Israël*, dans laquelle la Cour suprême a rejeté le 7 décembre 2006 un appel formé contre un jugement du tribunal de district de Jérusalem, qui avait reconnu les deux appelants coupables de divers chefs de violence et coups et blessures contre des Arabes et les avait condamnés chacun à trois ans d'emprisonnement, à six mois d'emprisonnement avec sursis et à des dommages et intérêts d'un montant de 7 500 NIS, en faveur de la victime.

400. En l'espèce, le tribunal de district avait accordé une grande importance au fait que les infractions avaient un motif racial et avait affirmé que cet élément de nature raciale inhérent aux infractions devait être également pris en compte dans la peine prononcée. La Cour suprême a réaffirmé ce mode d'approche et souligné que dans une société qui se réclamait des valeurs d'égalité et de protection des droits de l'homme, il n'y avait pas de place pour une infraction à motif racial et que tout comportement de cette nature devait être vigoureusement condamné et dénoncé.

401. En conséquence, la Cour a affirmé qu'il n'y avait pas lieu de réformer le jugement du tribunal de district, et l'appel a été rejeté.

402. La loi 5722-1962 sur la sécurité dans les lieux publics a été amendée (amendement n° 3) en juillet 2005 afin d'interdire formellement les expressions à connotation raciale dans les événements sportifs. En conséquence, des poursuites ont été engagées contre les personnes qui avaient crié «Mort aux Arabes» pendant des matchs de football.

403. **L'éducation contre la propagande en faveur de la haine.** Le système éducatif traite le problème de la prévention des crimes de haine et de la propagande en faveur de la haine dans une large perspective en mettant l'accent sur les notions de tolérance, de pluralisme, de prévention du racisme, et de l'attitude envers les étrangers et les «autres». Ces concepts sont abordés dans des programmes éducatifs spéciaux destinés aux élèves de tous âges et ont pour but de les familiariser avec les différents groupes de la société israélienne. De plus, des questions comme les principes démocratiques, l'état de droit, les droits de l'homme, les droits des minorités et le pluralisme sont traitées dans le cadre des cours d'éducation civique.

404. Le système éducatif a également pris des mesures pour donner suite aux recommandations du rapport Shenhar-Kremnitzer de 1996, et a entrepris diverses activités visant à promouvoir les concepts de tolérance et d'acceptation de l'«autre», ainsi que la prévention du racisme et des préjugés dans l'éducation. Ces mesures comprennent: une formation à l'intention des enseignants sur les valeurs et principes démocratiques, un programme spécial sur l'antisémitisme et le racisme à l'occasion de la Journée internationale de 2004 contre le fascisme et l'antisémitisme, et différentes activités sur la tolérance et la démocratie à l'occasion de la Journée de souvenir consacrée à la mémoire du Premier Ministre décédé, Yitzhak Rabin.

405. **L'action de la police contre la propagande en faveur de la haine.** La police israélienne a également des activités de formation à l'intention des fonctionnaires de police, afin de leur faire mieux comprendre la complexité de la société israélienne et ses incidences sur le travail de la police. Ces activités visent à faire mieux connaître et comprendre les caractéristiques spécifiques des groupes minoritaires présents en Israël, y compris des Arabes, des immigrants, de la communauté homosexuelle et des handicapés, et donnent à la police les moyens de faire parmi ces groupes un travail professionnel qui tient compte de leurs spécificités. L'objectif annuel fixé pour 2007 dans le domaine de l'éducation est la fourniture d'un «service approprié égal pour tous dans une société multiculturelle».

406. À titre d'exemple, les activités proposées aux fonctionnaires de police comprennent des journées spéciales et des séminaires de formation dans chaque poste de police, un cours de langue arabe et sur la culture arabe dispensé en collaboration avec l'Université de Haïfa, un séminaire spécial sur la communauté homosexuelle organisé en coopération avec des représentants de cette communauté, et la distribution de fiches d'information sur les services de police et les handicapés. La police fait également un travail d'éducation sur le legs de l'holocauste et l'importance de la lutte contre le racisme et de l'action en faveur des valeurs démocratiques. Ces activités ont permis de renforcer considérablement la détermination des fonctionnaires de police de protéger les groupes minoritaires contre la discrimination et contre la propagande en faveur de la haine et des crimes de haine.

Article 21. Liberté de réunion

La «Pride Parade»

407. Le 20 juin 2007, la Cour suprême a rejeté deux requêtes contestant l'organisation à Jérusalem de la manifestation annuelle de la Pride Parade (HCJ 5277/07 *Baruch Marzel c. Le Chef de la police de Jérusalem, Ilan Franko*, et HCJ 5380/07 «*Association Kochav Ehad*» c. *Le Chef de la police de Jérusalem, Ilan Franko*).

408. La Cour a conclu que la décision du Chef de la police de Jérusalem d'autoriser l'organisation de la manifestation était une décision raisonnable et assurait un équilibre approprié entre tous les droits et intérêts en jeu, conformément aux normes déjà définies par la Haute Cour de justice (HCJ 8988/06) concernant l'organisation de la Pride Parade de novembre 2006 à Jérusalem. Le Président de la Cour a estimé qu'«un traumatisme affectif ne justifie pas une atteinte à la liberté de parole et de protestation dans une démocratie fondée sur le pluralisme social, ou il faut veiller à ce que la liberté de parole ne soit pas vidée de son contenu. La liberté de parole n'est pas seulement la liberté d'exprimer des choses agréables et consensuelles, c'est aussi la liberté de disposer d'une tribune pour exprimer des opinions qui peuvent causer un

malaise, et d'offrir à des groupes minoritaires une chance d'inscrire leurs problèmes à l'ordre du jour du débat public, même si la majorité est opposée à leurs vues. La protection de la liberté de parole est d'abord et surtout une protection de la minorité face à la majorité». À propos de l'équilibre entre la liberté de parole et la protection contre des chocs affectifs liés au sentiment religieux, la Cour a considéré que même si l'organisation de la Pride Parade à Jérusalem pouvait blesser les sensibilités religieuses, ce n'était pas là une raison suffisante pour enfreindre le droit de protester.

409. La Cour a estimé que la Pride Parade de 2007 de Jérusalem devait emprunter un itinéraire plus court, de 500 m seulement, passant par des rues qui n'étaient pas une zone essentiellement résidentielle et qui étaient situées bien à l'écart des quartiers ultra-orthodoxes de la ville. La Cour a en outre pris note de la détermination des organisateurs du cortège de donner à la manifestation un caractère approprié, et a conclu que dans ces conditions le traumatisme infligé aux sensibilités religieuses ne dépassait pas le seuil de tolérance, assurément élevé, nécessaire pour autoriser une infraction au droit à la liberté de parole et de protestation. La Cour a donc décidé de ne pas intervenir et a rejeté les deux requêtes.

Manifestations

410. Le 16 mai 2005, lors de la période du désengagement d'Israël de Gaza, une réunion interdite a eu lieu à Jérusalem avec la participation de M. Moshe Batat. M. Batat a été ensuite mis en examen pour plusieurs infractions: émeute, incitation à l'émeute, entrave à l'action d'un policier dans l'exercice de ses fonctions, et entrave à l'action d'un fonctionnaire (Cr.C. 002717/05 *L'État d'Israël c. Moshe Batat*). Le tribunal de district de Jérusalem a jugé que l'inculpé était officiellement présent sur le lieu de la manifestation en qualité de photographe de presse aux fins de prendre des photos de l'événement. Il ne pouvait donc pas être considéré comme étant l'un des manifestants. D'après le tribunal, il n'y avait aucun élément de preuve indiquant qu'avait été adressé à l'inculpé un avertissement l'invitant à quitter le lieu de la manifestation, et l'inculpé a été ensuite acquitté. Le tribunal a adressé un blâme à l'État pour avoir traduit des journalistes en justice alors qu'ils faisaient un travail légitime pour rendre compte d'un événement ou d'une manifestation. Le public avait le droit d'être informé et il s'ensuivait que la liberté de la presse devait être préservée.

411. Le 30 août 2007, le tribunal de district a acquiescé en partie à une plainte des directeurs du Collège académique de Tel-Aviv-Jaffa et rendu une ordonnance permanente, interdisant l'organisation, devant les domiciles privés des directeurs du collège, de manifestations contre la création d'un laboratoire où devaient avoir lieu des expériences sur des animaux (Tribunal civil de Tel-Aviv 1558/06 *Le Collège académique de Tel-Aviv-Jaffa c. Mackiton*). Le tribunal a rejeté les arguments des plaignants qui soutenaient que les protestations constituaient une diffamation ou une incitation à la violence et a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'interdire des manifestations devant des domiciles privés. Le tribunal a néanmoins jugé que dans les circonstances spécifiques de l'espèce, les manifestations de protestation constituaient une atteinte à la vie privée et un harcèlement.

412. Dans sa décision, le tribunal a dit qu'il n'y avait pas d'«intérêt public justifiant» la poursuite de l'activité de protestation devant les domiciles des plaignants, et que la requête demandant qu'il y soit mis fin était fondée. Le tribunal a estimé que «... la liberté de parole ne devrait pas être diminuée, mais le critère applicable à l'exercice de la liberté de parole n'était pas

le “sentiment personnel” de la personne qui cherche à exercer cette liberté, mais un examen positif des options que la société offre à chacun pour exercer la liberté de parole». Le tribunal a ajouté que les défendeurs «n’avaient pas en vue la liberté de parole en tant que telle. Ils avaient en vue la liberté de harceler, le droit de mettre les plaignants dans un état de malaise et de désarroi» ... «la liberté de harceler n’est pas la liberté de parole» ... «elle doit être condamnée dans une situation où la liberté de parole peut s’exercer autrement».

Article 22. Liberté d’association

413. **Formation de syndicats et adhésion aux syndicats.** Depuis la présentation de notre précédent rapport périodique, la protection juridique du droit de former des syndicats a été renforcée par plusieurs décisions judiciaires importantes. L’une des plus marquantes a été rendue le 3 mars 2005. Dans son jugement, le tribunal national du travail a accueilli un appel du «Nouvel Histadrut» (la Fédération générale du travail) contre le Ministre des transports en disant que la décision du Ministre des transports d’autoriser d’autres concessionnaires que les concessionnaires en grève à assurer les services de transport sur des lignes de transport fermées de la ville de Beer-Sheva constituait une atteinte grave, directe et délibérée au droit de grève et d’association des travailleurs (L.C 57/05 *Le Nouvel Histadrut c. Le Ministre des transports*). Le tribunal a dit que le droit à la liberté d’association était reconnu en tant que droit fondamental universel et que ce droit était cité dans plusieurs conventions, y compris à l’article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le tribunal a annulé la décision du Ministre des transports et souligné que la grève pouvait causer des désagréments aux résidents de la ville, tout en notant que ce désagrément était relativement «supportable» et qu’il ne pouvait se comparer à l’atteinte directe ou indirecte portée au droit d’association des travailleurs et à leur droit de grève en autorisant d’autres concessionnaires à assurer les services interrompus.

414. **Le droit de former un syndicat.** Le 1^{er} janvier 2001, la Knesset a adopté la loi 5761-2001 sur les conventions collectives (amendement 6) qui dit expressément que chaque travailleur a le droit de former des syndicats, d’être membre d’un syndicat et d’agir dans le cadre d’un syndicat (art. 33h). La loi interdit d’empêcher un représentant d’un syndicat d’entrer sur un lieu de travail pour défendre des droits inscrits dans la législation (art. 33i). De plus, la loi dit qu’un employeur ne peut pas licencier un travailleur ou porter atteinte aux conditions d’emploi d’un travailleur ou s’abstenir de recruter un travailleur en raison de son appartenance à un syndicat ou de ses activités syndicales, de ses activités visant à former un syndicat, de l’adhésion à un syndicat, de la décision d’éviter d’adhérer à un syndicat ou de la décision de mettre fin à son adhésion à un syndicat (art. 33j). Aux termes de la loi, les tribunaux du travail seront les seuls compétents pour juger les affaires civiles concernant des violations des dispositions susmentionnées et seront autorisées à rendre des injonctions et des ordonnances obligatoires et à imposer des dommages et intérêts (art. 33k). La loi amendée impose une amende (sur la base de l’article 61 a) 2) de la loi pénale) à un employeur qui évite de recruter un travailleur, porte atteinte aux conditions d’emploi d’un travailleur ou licencie un travailleur pour l’une des raisons suivantes: appartenance à un syndicat, décision d’éviter d’adhérer à un syndicat ou décision de mettre fin à l’adhésion à un syndicat (art.33n).

415. Depuis la présentation du précédent rapport périodique d’Israël, le droit de former un syndicat a encore été renforcé par plusieurs décisions jurisprudentielles.

416. Appel 1003/01 fondé sur une convention collective. Dans l'affaire *La nouvelle fédération générale du travail et consorts c. E.C.I Telecom Ltd – E.C.I Telecom*, société employant 4 900 salariés, avait décidé, en raison de difficultés économiques, de licencier 142 travailleurs qui étaient tous syndiqués. Dans sa décision, le Président du tribunal national du travail a dit qu'«il appartient à l'employeur, auquel incombe la charge de la preuve, d'établir que le choix des travailleurs qui seront licenciés repose sur des motifs justifiables et n'est pas dû à leur appartenance à un syndicat». Le tribunal a décidé de rendre une ordonnance temporaire empêchant le licenciement immédiat des salariés, afin de permettre aux deux parties de régler leur différend par des négociations, conformément à la convention collective initiale qu'ils avaient conclue.

417. Dans l'affaire requête civile 6726/07 *Alon Lee Green c. Excellence Coffee Ltd*, le requérant demandait l'annulation de son licenciement qui, selon sa plainte, avait été décidé suite à ses activités visant à former un syndicat. Le tribunal du travail du district de Tel-Aviv a jugé qu'il devait protéger le droit des travailleurs de former des syndicats et ordonné le retour du travailleur à son poste. Selon la décision du tribunal, «un employeur privé n'est pas obligé d'employer un travailleur contre son gré et la solution consiste donc en général à accorder une indemnité au travailleur. Mais il s'agit en l'espèce d'un cas exceptionnel puisque le comportement du défendeur a porté atteinte à des droits fondamentaux du requérant, et une indemnité financière ne peut pas compenser les vices de son comportement. L'atteinte portée à un droit constitutionnel qui est un "privilège" et transcende les droits économiques du travailleur requiert un résultat exceptionnel».

418. Nombre et structure des syndicats en Israël. Aucun changement notable n'a eu lieu en Israël depuis la présentation du précédent rapport périodique en ce qui concerne la structure des mouvements syndicaux en Israël. «L'Histadrut» reste l'organisation syndicale la plus importante et la plus représentative.

419. Pour des informations plus détaillées sur le statut des syndicats en Israël, veuillez vous reporter au rapport concernant la mise en œuvre du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

420. Le droit de grève. Depuis la présentation de notre précédent rapport périodique, comme indiqué plus loin, une importante décision a été rendue par la Cour suprême, dans un arrêt où elle a jugé qu'une décision du Ministre des transports de permettre à des transporteurs autres que les transporteurs en grève d'assurer des opérations de transport alors que les services étaient interrompus dans la ville de Beer-Sheva, causait un préjudice grave, direct et délibéré au droit d'association et au droit de grève des travailleurs (L.C 57/05 *Le nouvel Histadrut c. Le Ministre des transports*).

Tableau 20. Statistiques sur les grèves et les lock-out, les grévistes et les travailleurs faisant l'objet d'un lock-out, les journées de travail perdues et les grèves perlées en Israël

Nombre de participants à des grèves perlées	Grèves perlées	Journées de travail perdues**	Nombre de grévistes et personnes ayant fait l'objet d'un lock-out**	Nombre de grèves et de lock-out**	Année
73 621	56	2 011 263	297 882	54	2000
287 401	58	2 039 974	426 560	62	2001
158 590	34	1 488 120	1 647 810	47	2002
562 877	64	2 725 159	1 258 904	60	2003
199 673	55	1 224 423	722 875	49	2004
125 270	44	244 236	103 666	57	2005
187 465	40	136 189	125 730	35	2006

Source: Bureau central de statistique, Bulletin de statistique d'Israël, 2007.

** Non compris les grèves perlées.

Article 23. Protection de la famille

Mesures de protection

421. **Sécurité sociale et prestations sociales.** Comme indiqué dans notre précédent rapport périodique, toutes les familles résidant légalement en Israël, indépendamment de leurs revenus, ont droit à une «allocation pour enfant», allocation mensuelle dont le montant s'accroît selon le nombre d'enfants dans la famille. La politique gouvernementale consistant à réduire considérablement les allocations pour enfant – mise en œuvre dans une première phase de 2002 à 2004 – va se poursuivre jusqu'en 2009. Les instruments utilisés pour sa mise en œuvre sont en partie des ordonnances temporaires et en partie des dispositions législatives permanentes. En 2009, à l'issue du processus législatif, le montant de l'allocation sera un montant forfaitaire pour chaque enfant dans toutes les familles, indépendamment de la place de l'enfant dans la famille. À compter du 1^{er} janvier 2006, une famille d'un enfant reçoit un montant de 148 NIS par mois (environ 44 dollars); une famille de deux enfants, environ 296 NIS; de trois enfants – 474 NIS; de quatre enfants – 803 NIS; et de cinq enfants – 1 132 NIS par mois. Le montant versé pour chaque enfant né après le 1^{er} juin 2003 est un montant uniforme de 148 NIS. En 2005, 956 294 familles touchaient des allocations pour enfant, allocations qui représentaient 19 % du total des prestations versées par l'Institut national d'assurance (NII). En 2006, 968 282 familles ont reçu des allocations pour enfant représentant 17,6 % du total des prestations versées par l'Institut national d'assurance.

422. L'Institut national d'assurance verse également des allocations au titre de la garantie de ressources. En 2006, l'Institut a versé au titre de la garantie de ressources des allocations à quelque 130 341 familles dont les gains étaient inférieurs au revenu minimum fixé par la loi 5740-1980 relative à la garantie de ressources et qui ne bénéficiaient pas d'autres programmes de soutien du revenu.

Assistance à la maternité et à la paternité

423. À compter du 1^{er} janvier 2006, les femmes qui ne sont pas en mesure de travailler en raison d'une grossesse à haut risque ont droit à une «allocation de maternité» pendant une période d'au moins 30 jours. Le montant journalier est le plus faible des deux montants suivants: le montant de base divisé par 30 moins 232 NIS (un peu moins de 70 dollars); ou le salaire de l'intéressée divisé par 90. À la suite du plan économique d'urgence et du plan de relance pour 2002-2006, le montant de l'allocation de maternité a été réduit de 4 %.

424. Depuis le 1^{er} janvier 2005, l'Institut national d'assurance verse aux jeunes mères une prime de maternité destinée à couvrir les frais de layette du nouveau-né; la prime est versée directement sur le compte bancaire de la mère un mois environ après la date de naissance de l'enfant. Précédemment, la prime de maternité était versée au moyen d'un chèque remis à la mère à l'hôpital où avait eu lieu l'accouchement.

425. À compter du 1^{er} janvier 2006, la «prime de maternité» versée à une nouvelle mère au moment de la naissance de son premier enfant ou aux parents adoptifs au moment de l'adoption est de 1 390 NIS (un peu plus de 410 dollars). La prime de maternité pour un deuxième enfant est de 626 NIS (un peu plus de 185 dollars) et pour le troisième enfant et chaque enfant au-dessus du troisième de 417 NIS (un peu plus de 120 dollars).

426. L'Institut national d'assurance verse une allocation aux mères qui ont donné naissance à des triplés ou des quadruplés, l'allocation étant, ici encore, versée dans un délai de 30 jours après la date de la naissance, si l'un au moins des enfants a survécu, l'allocation de naissance est versée, en plus de la prime de maternité, pendant la période allant du premier jour du mois suivant la naissance jusqu'au vingtième mois suivant cette date.

Nouvelles technologies de procréation

427. En Israël, le taux de natalité était de 2,9 % en 2006 (2,8 parmi la population juive, 4,0 parmi la population musulmane, 2,2 parmi les chrétiens, 2,6 parmi la population druze et 1,6 parmi la population non classée en fonction de la religion). Au cours de la dernière décennie, le taux global de natalité est resté stable en raison d'un léger accroissement du taux de natalité parmi les femmes juives et d'une baisse sensible du taux de natalité parmi les femmes musulmanes, chrétiennes et druzes.

428. Au cours de la dernière décennie, l'accroissement du nombre de naissances d'enfants nés de femmes célibataires s'est poursuivi. En 2005, 3,3 naissances sur 100 étaient des naissances d'enfants nés de femmes qui n'avaient jamais été mariées, alors que la moyenne était de 2,3 % dans la période 1995-1999. Il convient également de noter que cet accroissement était dû principalement à des femmes de plus de 30 ans.

429. **Traitements de la fécondité.** Il y a en Israël 24 centres de traitement de la fécondité, 9 dans des hôpitaux d'État, 11 dans des hôpitaux publics et 4 dans des hôpitaux privés. En 2005, il y a eu en Israël 24 995 cycles de traitement par fécondité *in vitro* (en regard de 16 396 cycles en 1998). Le taux de naissances vivantes est relativement stable – 15,8 % en 1996 et 15,6 % en 2005.

430. Au 1^{er} décembre 2007, le nombre total de demandes de recours à une mère porteuse était de 450, et on comptait 194 enfants nés de mères porteuses à la suite de 160 accouchements réussis (dont 32 naissances de jumeaux et une naissance de triplés). Sur les 450 demandes, plusieurs concernaient des couples dont c'était la deuxième tentative après le succès ou l'échec de la conception à la suite d'une première demande. Plusieurs demandes n'ont jamais atteint le stade de la signature d'un contrat. Deux au moins des parents candidats ont eu des enfants sans recourir à l'aide d'une mère porteuse, après l'approbation du contrat de mère porteuse.

Mariage

431. **Loi 5755-1995 sur les tribunaux des affaires familiales** (la «loi sur les tribunaux des affaires familiales»). Jusqu'en 2001, le décret du gouverneur de la Palestine de 1922 stipulait que les tribunaux musulmans étaient seuls compétents pour les questions relevant du statut personnel, y compris le mariage, le divorce, les pensions alimentaires, l'entretien, la tutelle et la reconnaissance des mineurs. De plus, l'article 54 de ce décret conférait aux tribunaux de plusieurs communautés chrétiennes une compétence exclusive pour les questions relevant du statut personnel (c'est-à-dire le mariage, le divorce, les pensions alimentaires et toute autre question relevant du statut personnel), sous réserve que toutes les parties acceptent la compétence de ces juridictions. En novembre 2001, la loi sur les tribunaux des affaires familiales a fait l'objet d'un amendement aux termes duquel les tribunaux des affaires familiales ont désormais compétence pour connaître des questions relevant du statut familial parmi les musulmans et les chrétiens. Le mariage et le divorce continuent cependant de relever de la compétence exclusive des juridictions musulmanes et chrétiennes et constituent donc la seule exception prévue par l'amendement.

432. **Âge minimum du mariage pour les hommes et les femmes.** Le phénomène du mariage précoce se rencontre encore dans certains secteurs de la société israélienne, parmi les juifs ultra-orthodoxes, les juifs originaires de Géorgie, et les Arabes. D'après le Bureau central de statistique, il y a eu en 2004 1 300 jeunes filles arabes âgées de moins de 17 ans qui se sont mariées. De plus, 44 % des femmes arabes étaient mariées avant l'âge de 19 ans. En 2005, le taux de nuptialité était de 2,5 fois plus élevé parmi les jeunes filles musulmanes que parmi les jeunes filles juives. De plus, en 2005, les tribunaux des affaires familiales ont été saisis de 30 demandes – dont 17 ont été approuvées – concernant le mariage de mineures. Dans la période 1997-2005, plus de la moitié des 251 demandes d'autorisation de mariage de mineures ont été approuvées. De 2005 à 2006, la police a été saisie de 41 plaintes faisant état de violations de la loi 5710-1950 relative à l'âge du mariage. Des poursuites pénales ont été engagées dans la moitié de ces cas. Dans tous les autres cas, il a été décidé de ne pas poursuivre.

433. **Loi 5729-1969 sur la juridiction compétente en matière de dissolution du mariage** (cas spéciaux et compétence internationale). Cette loi, amendée en juillet 2005, concerne la dissolution des mariages dans lesquels l'un des époux a une affiliation religieuse différente ou pas d'affiliation religieuse du tout. Avant l'amendement, lorsque des époux ayant différentes affiliations religieuses souhaitaient dissoudre leur mariage, ils devaient d'abord présenter une demande au Président de la Cour suprême pour qu'il détermine la juridiction compétente. L'amendement autorise les époux ayant des affiliations religieuses différentes à s'adresser directement à un tribunal des affaires familiales. Dans les cas appropriés, l'amendement donne au tribunal des affaires familiales mandat de consulter le tribunal religieux compétent pour qu'il dise s'il y a lieu de dissoudre le mariage conformément aux lois religieuses de l'un ou l'autre

époux pour lui permettre de se remarier. La loi amendée définit également la compétence internationale des tribunaux des affaires familiales en la matière.

434. **Mariages civils.** Le 21 novembre 2006, la Cour suprême a fait un pas important en reconnaissant les mariages civils qui avaient eu lieu en dehors d'Israël entre des résidents et des citoyens israéliens juifs (HCJ 2232/03 *Anonymes c. Le tribunal d'appel rabbinique*). Un homme juif, qui voulait divorcer de sa femme après avoir été civilement marié en dehors d'Israël, s'était adressé au tribunal rabbinique qui avait jugé que le mariage ne devrait pas être reconnu. L'épouse, qui ne voulait pas divorcer, avait présenté un recours à la Cour suprême au motif qu'elle redoutait de perdre son droit à pension alimentaire. La Cour suprême a jugé que le tribunal rabbinique ne pouvait pas dissoudre le mariage en se fondant sur le fait que le mariage n'avait pas été conclu conformément à la loi juive. Elle a en outre noté que les mariages civils étaient effectivement valides en Israël et créaient un statut qui ne pouvait pas être seulement pris en compte aux fins d'enregistrement. Cette reconnaissance est conforme aux obligations contractées par Israël en vertu de l'article 23 de la Convention.

435. La Cour suprême a décidé que le tribunal rabbinique pouvait dissoudre un tel mariage et prononcer un jugement de divorce, s'il était convaincu qu'il n'était pas possible de rétablir la concorde familiale entre les époux, mais qu'il ne pouvait pas le faire en se fondant sur les causes religieuses du divorce. Ce type de divorce pouvait être défini comme un «divorce sans torts» (les torts n'étant pas dus à des causes religieuses) et plutôt considéré comme un divorce civil. La Cour suprême s'est déclarée préoccupée par le fait que le «divorce sans torts» pourrait compromettre le droit des femmes de recevoir une pension alimentaire, mais a souligné que ce n'était pas en maintenant l'institution du mariage formel qu'une solution pourrait être trouvée. Les aspects économiques de la relation relevaient plutôt d'un tribunal des affaires familiales que d'une procédure de divorce devant le tribunal rabbinique.

436. **Épouses.** Le 15 avril 2007, le tribunal des affaires familiales de Nazareth a rejeté une demande présentée par les deux enfants d'un homme décédé contre sa deuxième épouse. Dans leur plainte, les enfants réclamaient le droit à un bien de leur père dont la deuxième veuve avait hérité (Nazareth F.C 001180/04 *A.Z et P.Z c. V.Z et le Cadastre*). Les plaignants soutenaient que la veuve de leur père avait un nouvel époux et que dans ces conditions, elle perdait son droit au bien de leur père, qui devait donc revenir aux enfants en héritage.

437. La Cour a estimé que le sens du mot «époux» tel qu'il figurait dans le testament, devrait être interprété comme se référant à «une relation caractérisée par la gestion économique d'une cellule familiale, résultant d'une vie familiale commune. Ce sens était conforme à l'objectif du testament, qui était que les enfants n'héritent du bien que si l'épouse s'engageait dans une relation sérieuse et permanente avec son nouveau partenaire, analogue à celle qu'elle avait eue avec le défunt.

438. Le tribunal a jugé que, en l'espèce, la relation entre la défenderesse et son partenaire reposait sur des rapports d'amitié et d'intimité, mais ne pouvait pas être définie comme comportant la gestion économique d'une cellule familiale commune. Le nouveau couple ne pouvait donc pas être considéré comme des «époux» conformément aux termes du testament, et la demande a été rejetée.

Article 24. Protection des enfants

439. À la fin de 2006, il y avait en Israël 2 365 800 enfants qui constituaient 33,2 % de la population totale du pays, en regard des 33,8 % de 2000. Bien que le nombre des enfants augmente en Israël, leur pourcentage par rapport à la population totale a constamment diminué depuis les années 70 (ils étaient 39,2 % en 1970). Ce recul s'observe parmi tous les groupes religieux, y compris dans les groupes musulmans où le pourcentage d'enfants est tombé de 58,7 % en 1970 à 48,7 % en 2006. En 2006, 8,5 % des enfants israéliens vivaient dans une famille monoparentale, contre 6,8 % en 1995. Le nombre des enfants ayant immigré en Israël depuis 1990 et résidant aujourd'hui dans le pays est de 90 000.

440. La loi 5762-2002 relative aux droits de l'enfant donne une idée de l'attention accordée aux répercussions de la législation. Elle stipule en effet que tout projet de loi doit comporter des notes explicatives concernant ses incidences prévisibles sur les droits de l'enfant.

Services de protection sociale de l'enfance

441. En janvier 2007, il y avait 418,527 enfants – soit près de 20 % de tous les enfants présents en Israël – connus des services sociaux. De janvier 2001 à janvier 2007, le nombre d'enfants relevant du système des services sociaux a augmenté de 44 %. Il y avait 326,588 enfants désignés par les services sociaux comme «enfants présentant un risque direct ou un risque familial» – ce qui signifie qu'il y a un risque pour le développement de l'enfant et son mode de vie normal et que l'enfant peut avoir besoin d'aide.

442. Prévoyance sociale et justice pénale. En 2006, la police a ouvert 35 397 dossiers contre des mineurs: 21 433 d'entre eux (59,6 %) concernaient des affaires pénales, et sur ce nombre 14 504 (40,4 %) ont été classés sans suite. De 2004 à 2006, il y a eu une nette augmentation du nombre d'affaires dans lesquelles des mineurs étaient impliqués (11 %). Entre 2003 et 2006, le pourcentage de dossiers ouverts contre des mineurs pour infractions commises avec actes de violence (avec ou sans ouverture de poursuites) est passé de 42,6 % à 50,2 %, et le pourcentage de dossiers ouverts contre des mineurs pour infraction aux biens est tombé de 34,7 % à 28,7 %.

443. En 2006, le nombre des procédures dans lesquelles des mineurs étaient représentés par le Service du Défenseur public était de 11 956, contre 6 708 en 2001. De 2001 à 2006, le nombre de ces procédures a presque doublé, la plus forte augmentation étant enregistrée dans le district de Haïfa (+185 %).

444. Il convient de souligner qu la loi sur les droits des enfants en danger à certains services, qui était analysée en détail dans notre précédent rapport périodique, n'a finalement pas été adoptée par la Knesset, contrairement à ce qui était indiqué.

445. Depuis la présentation de notre précédent rapport périodique, certaines modifications ont été apportées à la législation concernant la conduite des enquêtes sur mineurs de moins de 14 ans par les enquêteurs spécialisés du Ministère des affaires sociales et des services sociaux. Actuellement, des enquêtes concernant ces mineurs sont diligentées dans les affaires concernant: les infractions commises avec violence; les infractions sexuelles; la prostitution et les agressions sexuelles; les infractions liées à des violations des obligations parentales et la maltraitance.

Maltraitance d'enfant

446. En 2006, 8 222 enfants de moins de 14 ans qui avaient été victimes d'infractions sexuelles et d'infractions commises avec violence ont fait l'objet d'enquêtes conduites par un enquêteur chargé des affaires des mineurs, alors que 8 328 enfants victimes avaient fait l'objet d'une enquête en 2005 et 5 704 en 2000. Malgré l'augmentation progressive du nombre d'enfants interrogés par un enquêteur chargé des affaires des mineurs, le pourcentage de jeunes filles interrogées a diminué, tombant des deux tiers du nombre total d'enfants ayant fait l'objet d'enquêtes en 1990 à moins de la moitié en 2005. Sur le nombre total d'enfants interrogés, 55 % avaient été victimes de maltraitance dans la famille, 30,3 % avaient été victimes d'infractions sexuelles, 9,4 % avaient été témoins d'infractions sexuelles et 5 % étaient soupçonnés d'avoir commis des infractions sexuelles.

447. Un amendement adopté en 2001 a élargi la portée de la loi 5715-1955 sur la révision de la loi relative à l'obtention de preuves (protection des enfants) (art. 1a) et prévoit qu'un enfant peut être interrogé sur des infractions connexes par un enquêteur chargé des affaires des mineurs. Il s'agit d'éviter une situation où un enfant pouvait être interrogé par un enquêteur chargé des affaires des mineurs au sujet d'une infraction visée dans la loi (infractions sexuelles et infractions graves commises avec violence), mais ne pouvait pas faire l'objet d'une enquête au sujet d'une infraction connexe – ce qui conduisait fatalement à scinder l'enquête en deux enquêtes parallèles.

448. Un amendement adopté en 2004 a introduit plusieurs modifications, y compris:

448.1 L'application de procédures spéciales autorisant les enfants à témoigner devant le tribunal sur les infractions auxquelles la loi s'applique (art. 2d). À cet égard, le témoignage de l'enfant sera autorisé par l'enquêteur chargé des affaires des mineurs, sous réserve que certaines conditions soient réunies. L'enquêteur peut demander, par exemple, que l'enfant témoigne en utilisant un système de télévision en circuit fermé, qu'il témoigne à une date spécifiée, qu'il n'ait pas à venir à la barre, ou qu'il témoigne en Chambre du conseil, etc.

448.2 Les décisions de l'enquêteur chargé des affaires des mineurs et les décisions du tribunal concernant le témoignage et ses modalités ne seront arrêtées qu'après que l'enfant aura fait connaître son avis, s'il est en mesure d'exprimer son opinion. Il sera tenu compte de l'avis de l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité (art. 2f).

448.3 Une fois que l'enquêteur chargé des affaires des mineurs a pris une décision au sujet du témoignage de l'enfant, il doit, dans les meilleurs délais, réexaminer sa décision en ce qui concerne: l'admissibilité du témoignage de l'enfant s'il a autorisé l'enfant à témoigner; ou le déroulement du procès, s'il a interdit le témoignage de l'enfant (art. 2g).

448.4 La décision de l'enquêteur chargé des affaires des mineurs peut être réexaminée par son supérieur hiérarchique (art. 2h).

448.5 L'enquêteur chargé des affaires des mineurs doit indiquer les motifs sur lesquels se fonde sa décision.

449. Un amendement adopté en 2004 a établi la règle selon laquelle l'enquête concernant un enfant doit être conduite au su de ses parents, sauf dans certaines circonstances. Par exemple: si

L'on peut craindre une détérioration du bien-être physique et mental de l'enfant, si le suspect est un membre de la famille et si l'on peut craindre un préjudice éventuel causé à l'enfant, et s'il s'avère réellement difficile d'informer les parents moyennant un effort raisonnable et que le retard risque de compromettre l'enquête ou la prévention d'une infraction (art. 4a). De plus, la loi amendée dispose que s'il est nécessaire de conduire l'enquête sans que les parents en soient informés, l'enfant peut, dans des conditions spécifiques, être retiré de l'endroit où il se trouve (établissement scolaire, jardin d'enfants, etc.). Ces conditions sont notamment l'obligation de consulter les éducateurs ou les enseignants qui connaissent l'enfant, de fournir des explications à l'enfant, de donner à l'administrateur de l'établissement d'où l'enfant est retiré des renseignements sur l'identité de l'enquêteur chargé des affaires des mineurs, etc.

450. Un amendement adopté en 2005 dispose qu'un enfant souffrant d'un handicap mental doit être interrogé par un enquêteur spécialisé du service des enquêtes sur mineurs conformément à la loi sur les procédures applicables à la conduite des enquêtes et au recueil des témoignages (dispositions appropriées concernant les personnes atteintes d'un handicap mental ou physique).

451. L'article 361 de la loi pénale a été amendée en 2001 (amendement 59) et qualifie désormais d'infraction pénale le fait de laisser sans surveillance appropriée un enfant âgé de moins de 6 ans.

452. **Sérvices sexuels.** Depuis 2002, l'article 354 de la loi pénale concernant les restrictions aux délais de prescription applicables aux infractions sur mineurs a fait l'objet de plusieurs amendements. Actuellement, la loi dispose que dans le cas d'infractions commises contre un mineur par une personne responsable du mineur, le délai de prescription débute à la date à laquelle le mineur atteint l'âge de 28 ans. Si les infractions ont été commises par une personne âgée de plus de 15 ans qui n'est pas un membre de la famille ou qui n'est pas responsable du mineur, le délai de prescription débute à la date à laquelle le mineur atteint l'âge de 18 ans. De plus, un amendement à la loi pénale adopté en 2001 (amendement 61) a supprimé des infractions sexuelles l'élément relatif à l'«emploi de la force», ce qui a fait de l'absence de consentement l'élément central de l'enquête. Un autre amendement, adopté en 2003 (amendement 77), a ajouté une autre infraction qui concerne l'exploitation sexuelle d'un patient par un psychothérapeute (art. 347a).

453. **Prostitution d'enfants.** L'article 214 de la loi pénale a été amendée en 2007 (amendement 93) et le court délai de prescription de deux ans auquel était soumises les mises en examen pour annonces publicitaires de caractère pornographique mettant en scène des mineurs a été annulé. De plus, l'utilisation de mineurs dans des annonces publicitaires de caractère pornographique a été déclarée illégale (art. 214b-214b 3)).

454. À la suite des modifications apportées à la loi pénale en 2006, l'article 15 de la loi applique désormais le principe de l'extraterritorialité aux délits de pornographie et de prostitution commis contre des mineurs. Il est désormais possible de déférer à la justice israélienne des délinquants soupçonnés de la commission de tels délits, quand bien même l'acte ne constitue pas une infraction pénale dans le pays où il a été commis.

455. **Le Comité chargé d'examiner la situation des enfants en danger.** – Conformément à une résolution gouvernementale de janvier 2004, l'ex-Premier Ministre israélien et l'ex-Ministre des affaires sociales ont désigné un comité chargé d'examiner la situation des enfants et des

jeunes en danger ou en situation de détresse. Le 12 septembre 2006, à la suite d'un rapport présenté par le Comité en mars 2006, le Gouvernement a entériné la résolution 477 approuvant la mise en œuvre par étape d'un plan recommandé par le Comité. En 2007, l'application de plan a démarré dans plusieurs villes d'Israël avec un budget annuel spécial de 200 millions de NIS.

Protection des enfants dans les procédures judiciaires

456. **Le Comité chargé d'examiner les principes fondamentaux concernant les enfants et la justice et leur mise en œuvre dans la législation.** – En juin 2006, l'ex-Ministre de la justice a désigné un «Comité chargé d'examiner les principes fondamentaux concernant les enfants et la justice et la transposition de ces principes dans la législation. » Le Ministre avait désigné ce comité en l'invitant à procéder à un examen approfondi du statut juridique et social de l'enfant à la lumière des principes énoncés dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Le Comité se composait de hauts fonctionnaires et autres personnalités de diverses disciplines et était présidé par la juge Saviona Rotlevi, Vice-Présidente du tribunal de district de Tel-Aviv. En 2003, six rapports établis par des sous-comités ont été présentés au Ministre de la justice sur les thèmes suivants: représentation des enfants dans les procédures civiles, placement de l'enfant en dehors de la famille, l'enfant et sa famille, l'éducation, l'enfant dans les procédures pénales, ainsi qu'un rapport général. Depuis la présentation de ces rapports, la mise en œuvre des propositions qui y sont énoncées a débuté progressivement.

457. Le 1^{er} juin 2007, la mise en œuvre d'un programme pilote pour l'application des recommandations concernant la participation des enfants aux procédures des tribunaux des affaires familiales a démarré dans les tribunaux des affaires familiales de Haïfa et Jérusalem. L'Administration des tribunaux (Ministère de la justice), les cellules de soutien aux tribunaux des affaires familiales (Ministère des affaires sociales et des services sociaux) et Ashalim (organisation à but non lucratif) sont associées à la mise en œuvre du programme pilote.

458. La participation des enfants à la prise des décisions concernant leur avenir est organisée conformément aux recommandations du Comité, avec l'aide du Département pour la promotion de la participation des enfants, qui se compose d'agents des services sociaux et de psychologues et travaille dans le cadre des cellules de soutien aux tribunaux des affaires familiales.

459. Le programme pilote a été élaboré en tenant compte des caractéristiques spécifiques de la participation des enfants et a été conçu de manière à faciliter le suivi et la révision de ses divers éléments, tout en comparant les diverses options possibles pour définir les meilleurs moyens d'assurer l'exercice du droit de l'enfant à la participation et le respect des autres droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures des tribunaux des affaires familiales.

460. Le 3 décembre 2007, le Ministre de la justice a signé le règlement 5767-2007 relatif à la procédure civile (ordonnance temporaire), qui ajoute un chapitre K2 au règlement 5744-1984 relatif à la procédure civile et définit les règles applicables, pendant la durée du programme pilote, à la participation des enfants aux procédures des tribunaux des affaires familiales désignés aux fins du programme.

461. Le 5 juin 2006, la Cour suprême a infirmé une décision du tribunal de la Charia qui avait confié au père la garde de trois jeunes enfants sans aucune base factuelle concernant la situation des enfants (HCJ 1129/06 *Anonyme c. La Cour d'appel de la Charia*). La Cour a estimé que

l'«l'intérêt supérieur de l'enfant» constituait un principe fondamental de la loi 5722-1962 relative à la capacité juridique et à la tutelle (la «loi relative à la capacité juridique et à la tutelle»), qu'il convenait de prendre en considération dans les affaires concernant la garde d'un enfant, et elle a donc jugé que toute décision concernant un enfant devait reposer sur une base factuelle appropriée.

462. En l'espèce, le tribunal de la charia avait confié à un père musulman divorcé de sa femme la garde de leurs trois enfants, conformément à une présomption musulmane selon laquelle l'intérêt d'un garçon âgé de plus de 7 ans et d'une fille âgée de plus de 9 ans exige qu'ils restent avec leur père. La Cour suprême a jugé que cette présomption contrevenait à la loi relative à la capacité juridique et à la tutelle, qui dit que la question de la garde de l'enfant doit être décidée conformément à son intérêt supérieur tel qu'il est défini par ladite loi, et en seule considération de son intérêt supérieur. Cette décision est conforme à l'obligation de protéger l'enfant en cas de dissolution du mariage et eu égard à sa condition de mineur, conformément aux articles 23 et 24 du Pacte.

Éducation

463. **Expulsion d'élèves.** En 2004, le Ministre de l'éducation a publié un règlement concernant l'expulsion des élèves du système d'enseignement (règlement 5765-2004 relatif à l'enseignement obligatoire (dispositions concernant l'expulsion définitive d'un élève en raison de ses résultats scolaires)).

464. Ce règlement interdit d'expulser d'un établissement scolaire un élève des classes de première année aux classes de sixième année en raison de résultats scolaires insuffisants. En ce qui concerne les élèves des classes de septième année aux classes de douzième année, l'expulsion ne peut pas être prononcée pour résultats insuffisants, à moins que l'élève n'ait échoué dans 70 % au moins des matières obligatoires au cours de l'année scolaire considérée, et à condition que l'échec ne soit pas dû à la maladie, au décès d'un membre de la famille, à la séparation ou au divorce des parents de l'élève ou autre événement exceptionnel considéré par le personnel enseignant comme étant la cause de l'échec.

465. Le chef de l'établissement dont l'élève est expulsé et le chef du Département de l'éducation de la municipalité concernée s'efforcent de trouver une autre filière d'enseignement mieux adapté à l'élève expulsé. Cette recherche s'effectue conformément au règlement 5762-2002 relatif aux droits des élèves (publicité des décisions et expulsion d'élèves).

466. Le règlement 5762-2002 relatif aux droits des élèves (publicité des décisions et expulsion d'élèves) définit les règles applicables à l'expulsion d'élèves d'un établissement scolaire. Conformément à ces dispositions, une audition doit obligatoirement avoir lieu avant toute décision d'expulsion définitive. L'élève ou ses parents peuvent, conformément à l'article 6 a), faire appel de la décision auprès du responsable du Ministère de l'éducation pour le district concerné, et une audition doit avoir lieu devant un comité spécial dans un délai de 14 jours conformément aux dispositions de l'article 6 b). L'élève et ses parents peuvent présenter leurs arguments en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant désigné.

467. **Éducation spéciale.** En 2002, la Knesset a approuvé un amendement à la loi 5748-1988 relative à l'éducation spéciale (la «loi relative à l'éducation spéciale»), aux termes duquel un

élève ayant des besoins spéciaux qui suit une scolarité dans le système scolaire normal a droit à un tutorat et à des cours supplémentaires, ainsi qu'à des services spéciaux tels que les services psychologiques, les services de soutien, les services médicaux ou tout autre service prescrit dans une directive par le Ministre de l'éducation après consultation du Ministre de la santé et du Ministre des affaires sociales et des services sociaux (la loi 5763-2002 relative à l'éducation spéciale (amendement n° 7)).

Tableau 21. Population ayant de 4 à 5 années de scolarité, 2006

Secteur arabe				Secteur juif			
Nombre d'années de scolarité (en pourcentage)		Milliers de personnes	Sexe et âge	Nombre d'années de scolarité (en pourcentage)		Milliers de personnes	Sexe et âge
1 à 4	0		Femmes	1 à 4	0		Femmes
4,4	9,6	415,6	Total	1,1	2,8	2 118,5	Total
-	-	41,5	15-17	-	-	123,7	15-17
-	2,0	82,0	18-24	-	0,3	300,8	18-24
1,1	2,8	106,8	25-34	0,3	0,6	407,3	25-34
2,4	5,3	78,8	35-44	-	0,9	326,4	35-44
10,1	10,9	50,6	45-54	-	1,5	330,1	45-54
20,8	31,0	30,8	55-64	1,1	2,1	260,3	55-64
13,5	61,7	25,1	65+	4,6	11,5	370,0	65+
1 à 4	0	Milliers de personnes	Hommes	1 à 4	0	Milliers de personnes	Hommes
3,4	2,7	425,6	Total	0,9	1,4	1 985,5	Total
-	-	43,7	15-17	-	-	130,8	15-17
-	-	85,4	18-24	-	-	312,3	18-24
1,8	1,5	110,2	25-34	-	0,4	414,9	25-34
1,4	1,5	82,5	35-44	-	1,1	314,3	35-44
4,5	2,3	51,4	45-54	0,4	1,0	304,5	45-54
11,2	8,2	29,1	55-64	1,0	1,8	236,4	55-64
22,4	18,3	23,3	65+	4,1	5,7	272,3	65+

Source: Bureau central de statistique, Bulletin de statistique d'Israël, 2007

Tableau 22. Groupe des 17 ans – pourcentage de candidats au certificat de fin d'études secondaires et pourcentage de réussites à l'examen, 2006

Pourcentage de réussites au baccalauréat	Candidats au baccalauréat	
53,8%	83,4%	Total
55,1%	82,2%	Enseignement juif
47,2%	89,9%	Enseignement arabe (Total)
50,3%	92,6%	Druzes
63,9%	95,5%	Arabes chrétiens
44,9%	89,5%	Usulmans

Source: Bureau central de statistique, Bulletin de statistique d'Israël, 2007

468. **La loi 5761-2001 relative à l'enseignement gratuit pour les enfants malades.** Cette loi vise à assurer aux enfants malades l'égalité des chances dans l'enseignement et à offrir un cadre pédagogique approprié aux enfants retenus à l'hôpital ou chez eux en raison d'une longue maladie. Conformément à cette loi, le Ministre de l'éducation mettra en œuvre à l'intention des enfants malades un programme d'enseignement spécial dispensé à domicile ou à l'hôpital avec le consentement des parents.

Violence familiale

469. L'amendement apporté à la loi pénale en 2002 impose une peine plus sévère en cas de violation d'une ordonnance judiciaire, lorsque l'ordonnance a été rendue afin d'assurer la protection de la vie ou du bien-être d'une personne. La peine prévue pour violation d'une ordonnance judiciaire est actuellement une peine de deux ans d'emprisonnement, et la peine pour violation d'une ordonnance judiciaire visant à assurer la protection de la vie ou du bien-être d'une personne est désormais de quatre ans d'emprisonnement. Les ordonnances pertinentes sont en général des ordonnances de protection basées sur la loi 5751-1991 relative à la prévention de la violence familiale (la «loi relative à la prévention de la violence familiale»).

470. Un amendement de 2000 à la loi relative à la prévention de la violence familiale (amendement n° 5) stipule qu'un ordre de ne pas faire comportera une interdiction de port d'arme. Avant l'adoption de cet amendement, l'interdiction de port d'arme était subordonnée à un examen judiciaire (articles 2b à 2f de la loi).

471. Un amendement de 2001 à la loi relative à la prévention de la violence familiale (amendement n° 7) stipule qu'un médecin, une infirmière, un enseignant, un agent des services sociaux, un fonctionnaire de police, un psychologue, un criminologue clinique, un membre des professions paramédicales, un ecclésiastique, un plaideur rabbinique qui, à la suite d'un traitement dispensé ou d'un avis donné à une personne dans l'exercice de ses fonctions, a des raisons de croire que cette personne a été la victime d'une infraction commise par son époux ou son épouse, ou par un ex-conjoint – l'informer qu'elle peut s'adresser à la police, à un département des services sociaux ou à des centres de prévention de la violence familiale du

département des services sociaux, et lui communiquera les numéros de téléphone desdits services situés à proximité de son lieu de résidence.

472. La loi sur la prévention du harcèlement agressif comporte, en plus de la procédure prévue par la loi relative à la prévention de la violence familiale, une autre procédure civile qui permet de rendre des ordonnances imposant certaines restrictions. La loi sur la prévention du harcèlement agressif ne vise pas seulement les relations familiales. Aux termes de la loi, si le tribunal constate qu'un individu est coupable de harcèlement agressif, il peut rendre à son encontre une ordonnance lui interdisant de commettre l'un des actes de harcèlement spécifiés dans la loi.

Les enfants et les handicaps

473. **Généralités.** En 2007, il y avait en Israël 293 000 enfants handicapés ou atteints d'une maladie chronique, soit 12,8 % du nombre total de mineurs recensés dans le pays, Environ 176 000 enfants (sur 273 000) étaient handicapés ou atteints d'une maladie chronique qui affectait leur vie quotidienne et durait depuis plus d'un an. Ces enfants constituaient 7,7 % de la population mineure totale.

474. Le nombre total d'enfants ayant des besoins spéciaux, atteints d'au moins un handicap, est de 9,1 % parmi les enfants bédouins (dans la région méridionale du Néguev), de 8,3 % dans l'ensemble de la population arabe et de 7,6% parmi les enfants juifs.....

475. Entre 2001 et 2005, le pourcentage des enfants ayant des besoins spéciaux qui ont été victimes d'agressions sexuelles ou de violences familiales a diminué (tombant de 11,2 % à 9 %).

476. Par rapport aux pays occidentaux, Israël connaît une proportion relativement élevée d'enfants souffrant d'insuffisance pondérale à la naissance. Ce pourcentage a augmenté, passant d'une moyenne de 15,8 % dans la période 1995-1998 à 18 % en 2005.

477. Environ 25 % des enfants ayant des besoins spéciaux vivent dans une famille où les parents sont tous deux sans travail, et dans de nombreux cas les parents sont tributaires d'une allocation au titre de la garantie de ressources.

478. **Éducation.** Il y a en Israël environ 46 000 élèves dans le système d'éducation spéciale: jardins d'enfants spéciaux, écoles spéciales et classes spéciales aménagées dans les établissements scolaires de type normal. De 2003 à 2005, le pourcentage d'élèves scolarisés dans des écoles spéciales et les classes spéciales d'établissements scolaires normaux a augmenté d'environ 16 %. Au cours de la même période, le nombre des très jeunes enfants accueillis dans des jardins d'enfants spécialisés a augmenté d'environ 26 %.

479. Parmi les enfants ayant des besoins spéciaux, les enfants présentant des difficultés d'apprentissage constituent 38 % du total. La plupart des enfants de ce groupe sont scolarisés dans des classes spéciales d'établissements de type normal: un autre groupe important d'enfants accueillis dans le système d'éducation spécialisée est constitué par les enfants souffrant d'un retard mental, qui constituent environ 20 % des effectifs du système.

480. Comme indiqué plus haut, la loi relative à l'éducation spéciale a été modifiée en 2002 avec l'addition d'un nouveau chapitre consacré à l'intégration des enfants ayant des besoins spéciaux.

Le but de l'amendement était d'assurer aux enfants scolarisés dans des établissements de type normal des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les enfants accueillis dans les établissements d'éducation spéciale. Au demeurant, l'amendement impose au comité de placement l'obligation de donner priorité au placement de l'enfant handicapé dans un établissement scolaire de type normal. Il s'agit de faciliter l'intégration des enfants handicapés dans le système d'enseignement de type normal, tout en augmentant chaque année le budget prévu à cet effet. Jusqu'à présent, l'amendement s'applique donc aux enfants d'âge scolaire et aux enfants à partir de l'âge de 5 ans.

481. Le Comité Dorner, comité composé de spécialistes, a pour mission d'examiner le système israélien d'enseignement spécial. Il s'intéresse plus particulièrement à la politique suivie par le Ministère de l'éducation en ce qui concerne les enfants ayant des besoins spéciaux, examine le budget prévu par le Ministère pour le traitement de ces enfants, établit un plan d'action et définit les priorités, tout en tenant compte des contraintes qu'impose le budget actuel du Ministère.

482. La loi 5768-2008 relative aux élèves de l'enseignement secondaire présentant des difficultés d'apprentissage a été adoptée récemment. Elle affirme les droits des élèves présentant des difficultés d'apprentissage de bénéficier d'ajustements des critères d'admission dans les établissements d'enseignement secondaire (général, technologique, rabbinique ou professionnel) ou des critères applicables aux examens et autres épreuves tout au long de leur scolarité.

483. **Éducation spéciale et secteurs minoritaires.** D'après les renseignements communiqués par le Ministère de l'éducation, il n'existe aucune discrimination d'ordre structurel à l'encontre des enfants des secteurs arabe et bédouin. Toutes les procédures pertinentes définies dans la circulaire du directeur général du Ministère de l'éducation s'appliquent également à tous les secteurs de la population.

484. Ces dernières années, les résultats scolaires des élèves ayant des besoins spéciaux (des classes de cinquième année aux classes de huitième année) qui étaient accueillis dans des établissements de type normal étaient nettement inférieurs à ceux des enfants n'ayant pas de besoins spéciaux (de 10 à 20 points en mathématiques, dans les disciplines scientifiques et en hébreu ou en arabe).

485. Les enfants ayant des besoins spéciaux sont absents de leur établissement pendant des périodes plus longues au cours de l'année scolaire. Environ 25 % des enfants ayant des besoins spéciaux ont perdu de 4 à 7 journées d'enseignement au cours des trois premiers mois, 19 % sept journées d'enseignement et une autre tranche de 14 % entre 14 journées et 3 mois d'enseignement scolaire.

486. **Soins de santé.** Environ 18 % des enfants admis dans des hôpitaux pour une hospitalisation de 21 jours ou davantage étaient hospitalisés dans des services psychiatriques et de réadaptation. En 2004, 756 enfants ont été hospitalisés pour troubles psychiatriques.

487. **Violence sexuelle et familiale.** Le pourcentage d'enfants ayant des besoins spéciaux ayant subi des sévices sexuels ou des violences familiales qui ont été interrogés par un enquêteur spécialisé des services de l'enfance (9 %) est supérieur au pourcentage correspondant dans l'ensemble de la population mineure israélienne (7,5 %).

Enfants de travailleurs étrangers

488. En 2004, il y avait en Israël plus de 2 000 enfants de travailleurs étrangers, dont 80 % d'enfants âgés de moins de 5 ans. En juillet 2007, 975 enfants âgés de moins de 5 ans qui étaient des enfants de travailleurs étrangers ont été traités dans des dispensaires de santé familiale de la ville de Tel-Aviv. En 2005, 1 300 enfants de travailleurs étrangers ont reçu une assurance santé de l'organisation «Meuhedet» d'aide à la santé.

489. Depuis la présentation du précédent rapport périodique d'Israël, certaines améliorations ont été apportées au statut juridique des enfants de travailleurs étrangers. La résolution gouvernementale 3807, datée du 26 juin 2005, a été amendée par la résolution gouvernementale 156 datée du 18 juin, et dispose ce qui suit:

Sur demande, le Ministre de l'intérieur est autorisé à accorder le statut de résident permanent aux enfants d'immigrants illégaux devenus partie intégrante de la société et de la culture israéliennes, dès lors qu'ils remplissent les conditions suivantes:

a) L'enfant a vécu en Israël pendant au moins six ans (à compter de la date de la résolution) et est entré en Israël avant l'âge de 14 ans. Une courte visite à l'étranger ne sera pas considérée comme une interruption de ce délai;

b) Avant l'entrée de l'enfant en Israël ou avant la naissance de l'enfant, les parents doivent être entrés en Israël légalement et munis d'une autorisation d'entrée dans le pays conformément à la loi relative à l'entrée en Israël;

c) L'enfant parle hébreu;

d) L'enfant est dans la classe de première année de scolarité ou dans une classe supérieure ou a achevé ses études;

e) Les personnes présentant la demande sont tenues de soumettre des documents ou de se présenter à des auditions afin de prouver qu'ils satisfont aux critères susmentionnés.

Le Ministre de l'intérieur peut accorder le statut de résident temporaire en Israël aux parents et aux frères et sœurs de l'enfant, à condition qu'ils aient vécu dans le même ménage depuis le jour de l'entrée de l'enfant en Israël ou depuis sa naissance en Israël, et qu'ils se trouvent en Israël depuis la date d'entrée en vigueur de la présente résolution. S'il n'y a pas de raison de s'y opposer, le statut de résident temporaire sera renouvelé jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 21 ans. À ce moment-là, les parents et les frères et sœurs seront autorisés à présenter une demande de statut de résident permanent.

490. Au 9 août 2007, environ 826 demandes avaient été présentées et 402 d'entre elles acceptées; 402 avaient été rejetées et 22 restaient en attente faute de documents appropriés. Trois cent vingt-quatre demandes rejetées ont fait l'objet de recours adressés au comité des recours qui, à ce jour, en a examiné 307. Après vérification, 110 demandes ont été acceptées par le Ministère de l'intérieur, et 113 rejetées. Vingt-quatre autres recours ont été renvoyés au comité chargé de l'examen des questions humanitaires, et 60 recours sont en cours d'examen.

Article 25. Accès au système politique

491. Le 28 février 2006, la Commission électorale centrale a rejeté une requête contre la participation de la «Liste arabe unie – Parti démocratique arabe» aux élections de mars 2007. La requête avait été présentée par des membres des partis de droite à la suite d'une déclaration du Président du Parti arabe, Sheikh Ibrahim Sarsur, dans laquelle il exprimait son soutien à l'Islam et se prononçait en faveur d'un régime islamique en Israël et réclamait du respect pour le gouvernement palestinien terroriste du Hamas. La Présidente de la Commission électorale centrale, la juge Dorit Beinisch, a estimé que Sheikh Sarsur avait tenu des propos très graves et exprimé des conceptions préjudiciables. Néanmoins, la norme applicable pour décider la privation du droit d'élire et d'être élu était très élevée, et il en allait de même du degré de preuve requis pour imposer la déchéance de ce droit. En conséquence, la Commission a autorisé la participation de la «Liste arabe unie – Parti démocratique arabe» aux élections.

492. Dans le cadre de la campagne télévisée en vue des élections générales de 2006 à la Knesset (dix-septième mandature), la Présidente de la Commission électorale centrale, la juge Dorit Beinisch, a décidé d'interdire une émission du Parti du centre Shinui en invoquant l'article 15 d) de la loi 5719-1959 relative aux élections (Propagande). La décision a été approuvée par la Cour suprême le 12 mars 2007, à la suite d'une requête du «Parti libéral Shinui» contre l'interdiction de son programme télévisé (HCJ 2194/06 *Le Parti du centre – Parti Shinui c. La Présidente de la Commission électorale centrale, la juge Dorit Beinisch*). Le programme contesté montrait des juifs orthodoxes attachés aux jambes d'un juif laïc et rampant derrière lui dans la rue pour se rendre au bureau de vote. À la fin du clip, on voyait les juifs orthodoxes s'évaporer tandis que les juifs laïcs déposaient dans l'urne un bulletin de vote du Shinui.

493. Le 28 juin 2006, la Cour suprême a fait connaître les motifs du rejet de la requête. Elle a estimé qu'une émission dans le cadre d'un programme électoral avait droit à une protection spéciale puisqu'elle constituait une expression politique dans une période de très importants et très intéressants échanges d'idées et d'opinions. Cependant, la Cour a poursuivi en disant que le programme en cause constituait un exemple exceptionnel qui heurtait la sensibilité du public en présentant un spectacle humiliant et dégradant portant gravement atteinte au droit à la dignité humaine et ne devrait donc pas bénéficier de protection. La Cour a exprimé son indignation au sujet du programme qui rappelait, selon elle, la propagande antisémite dans laquelle le juif ultra-orthodoxe devenait une créature sans visage, un «non-humain» qui rampe par terre et se colle à la personne laïque comme s'il était lui-même une sangsue.

Article 26. Égalité devant la loi

494. **Élimination de la discrimination dans le domaine privé.** Depuis la présentation du précédent rapport d'Israël, les références à la loi 5761-2000 relative à l'interdiction de la discrimination en ce qui concerne les produits et services et l'accès aux lieux publics (la «loi relative à l'interdiction de la discrimination en ce qui concerne les produits et services et l'accès aux lieux publics») sont de plus en plus nombreuses. En voici quelques exemples parmi les plus marquants.

495. Dans l'affaire C.C 47045/05 *Tokov Ariel c. Oltim Asakim Ltd, et consorts*, le requérant et son ami s'étaient vu, en deux occasions différentes, interdire l'accès à la discothèque «Partizan» en raison de critères subjectifs d'admission des clients à l'entrée de l'établissement. La Cour a

jugé que la discothèque «Partizan» devait être considérée comme un lieu public et que, dans la recherche d'un équilibre entre, d'une part, la liberté et le droit de propriété des propriétaires de l'établissement et, de l'autre, le concept d'égalité, ce dernier devait l'emporter quand bien même l'établissement commercial était une propriété privée. La Cour a estimé que le refus des défendeurs d'autoriser le requérant à entrer dans la discothèque tandis que d'autres personnes y étaient admises, établissait effectivement une discrimination à l'encontre du requérant. Se fondant sur la loi relative à l'interdiction de la discrimination en ce qui concerne les produits et services et l'accès aux lieux publics, la Cour a jugé que le défendeur devrait verser au requérant des dommages et intérêts de 15 000 NIS.

496. Dans l'affaire C.C 12482/04 *Mizrahi Yitzhak c. Le Kibboutz Ramot Menashe et consorts* – le requérant avait demandé à entrer dans la discothèque «Terminal» situé dans le Kibboutz Ramot Menashe, mais l'entrée lui avait été refusée alors qu'au même moment d'autres personnes pouvaient entrer dans l'établissement. Le requérant soutenait que l'entrée lui avait été refusée en raison de son teint basané, de sa race et de son origine ethnique. Le tribunal avait estimé que le comportement des défendeurs portait gravement atteinte au droit fondamental à l'égalité et compromettait en outre les normes morales que toute société éclairée désire institutionnaliser en tant que partie intégrante de ses principes fondamentaux et du mode de vie de ses citoyens. Le tribunal avait considéré que les souffrances personnelles infligées au requérant et l'atteinte à sa dignité ne devaient pas être sous-estimées et avait jugé que le défendeur devrait payer 50 000 NIS de dommages et intérêts conformément à la loi relative à l'interdiction de la discrimination en ce qui concerne les produits et services et l'accès aux lieux publics. Un appel contestant le jugement du tribunal de première instance a été entièrement rejeté par le tribunal de district de Haïfa le 7 janvier 2008 (C. Appel 003742/06 *Le Kibboutz Ramot Menashe et consorts c. Mizrahi Yitzhak*).

497. Dans l'affaire Demande d'ouverture au public 110/06 *L'association Israël Watchtower Ltd. c. Le Centre international de conférence de Haïfa et consorts*, il a été noté qu'entre 2000 et 2005, le défendeur autorisait la communauté des Témoins de Jéhovah en Israël à utiliser la salle de conférence du Centre international de conférence de Haïfa pour ses réunions. À la suite de l'opposition de certains groupes religieux juifs de Haïfa, et suite à une demande du maire de la ville, le défendeur avait décidé de ne pas continuer d'autoriser le demandeur à tenir ses réunions dans le centre de conférence. Le demandeur demandait au tribunal de rendre une ordonnance interdisant au défendeur d'établir à son encontre une discrimination fondée uniquement sur des considérations religieuses. En réponse, le défendeur soutenait qu'il était autorisé à refuser les requêtes du demandeur concernant l'utilisation de ses locaux attendu que le défendeur était une «personne privée» et qu'il pouvait invoquer la liberté contractuelle en se fondant sur des considérations commerciales.

498. Dans sa décision, le tribunal a jugé que le défendeur n'était pas une personne privée mais une personne publique et que la discrimination à laquelle il se livrait contre le demandeur n'avait aucune validité et était contraire aux principes d'égalité et d'équité. De plus, elle allait à l'encontre des dispositions de la loi relative à l'interdiction de la discrimination en ce qui concerne les produits et services et l'accès aux lieux publics. En conséquence, le tribunal a reconnu le bien-fondé de la requête et rendu une ordonnance interdisant la discrimination à l'encontre du demandeur.

499. Dans l'affaire C.C 5244/02 *Bugle Natan et consorts c. Le Ministère de l'éducation et consorts*, il a été jugé qu'à la date à laquelle la requête avait été présentée, le système d'enseignement mettait en œuvre une politique d'intégration des élèves d'origine éthiopienne, avec un contingent maximum de 25 % d'élèves par établissement. Les requérants, un couple marié dont le fils était né en Israël, voulaient l'inscrire dans un établissement de leur choix mais s'étaient vu opposer un refus et avaient dû l'inscrire dans un autre établissement, par suite de la politique d'intégration en vigueur à l'époque. Les requérants soutenaient que la politique d'intégration s'appliquait aux seuls élèves d'origine éthiopienne, indépendamment de la date de leur arrivée en Israël, ne s'appuyait sur aucun critère pertinent et reposait entièrement sur l'origine éthiopienne de l'élève. Cette discrimination portait donc atteinte au droit à l'égalité et à la dignité et était donc contraire à la Loi fondamentale relative à la liberté et à la dignité de la personne, à l'article 5 de la loi sur les droits des élèves et à l'article 3 de la loi 5761-2000 relative à l'interdiction de la discrimination en ce qui concerne les produits et services et l'accès aux lieux publics.

500. Dans sa décision, le tribunal a estimé que le refus d'inscrire le fils du requérant dans l'établissement scolaire en raison de son origine ethnique alors que l'inscription était ouverte à d'autres groupes ethniques habitant dans le secteur desservi par l'école équivalait à une discrimination dans la fourniture d'un service public. Les défendeurs avaient violé les dispositions de la loi relative à l'interdiction de la discrimination en ce qui concerne les produits et services et l'accès aux lieux publics, et les requérants avaient droit à réparation conformément à la loi. Cependant, le tribunal a jugé qu'en l'espèce le fils du requérant n'avait pas subi de préjudice personnel étant donné que ses parents avaient préféré ne pas partager avec lui la peine et les sentiments qu'ils éprouvaient du fait de la discrimination qu'il avait subie. Il n'a donc pas été imposé de dommages et intérêts.

Droit des personnes handicapées

501. **La Commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées.** Depuis le précédent rapport périodique d'Israël, la Commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées (la «Commission») a été mise en place, ses pouvoirs ont été élargis et son personnel a été renforcé. La Commission, qui a à sa tête un commissaire, compte trois divisions principales: accessibilité, intégration dans la société et département juridique. Le travail de la Commission a pour but de promouvoir des politiques publiques sur les droits des handicapés et de fournir une aide aux personnes en difficulté. Elle est secondée par un comité directeur composé essentiellement de personnes souffrant de différents handicaps, qui représentent les principales organisations actives dans ce domaine.

502. **Législation.** Adoptée le 23 février 1998, la loi relative à l'égalité des droits pour les personnes atteintes d'un handicap a créé pour la première fois et inscrit dans la législation le droit des handicapés à l'égalité et à la dignité de la personne et institué un nouveau système d'obligations pour l'État d'Israël vis-à-vis de ses citoyens handicapés. La loi a été amendée en 2004, de sorte que la disposition provisoire concernant la représentation adéquate des handicapés dans la population active s'appliquera pendant douze ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi (antérieure de sept ans à l'amendement).

503. En 2005, la loi a fait l'objet d'un nouvel amendement, cette fois avec l'addition d'un nouvel article – l'article E1 – lieux publics et services publics. Cet article a incorporé à la loi de

nombreux éléments nouveaux et importants, y compris: l'interdiction de la discrimination en ce qui concerne: les services publics, les lieux et produits publics, l'accessibilité des lieux publics, l'accessibilité aux services publics, les restrictions à l'obligation légale d'accessibilité, notamment d'accessibilité des établissements d'enseignement scolaire et supérieur et des services d'éducation. Cette disposition s'ajoute aux règlements concernant les contrats d'assurance, l'accessibilité de la voirie, l'accessibilité des services d'urgence, l'accessibilité des transports publics, la participation de l'État au financement des aménagements, les coordonnateurs de l'accessibilité et le personnel autorisé, les pouvoirs du commissaire, les sanctions, les poursuites judiciaires et autres questions. La loi a été de nouveau amendée en 2007.

504. En 2005, la loi relative aux procédures d'enquête et de recueil des témoignages (procédures appropriées pour les personnes atteintes d'un handicap mental ou physique) a été promulguée. Il s'agit d'une loi basée sur les précédents, qui définit des méthodes appropriées pour les enquêtes auxquelles participent des personnes atteintes d'un handicap mental ou intellectuel, ainsi que des méthodes appropriées pour le recueil de leurs témoignages. La loi s'applique à tous les suspects, victimes et témoins, aux infractions spécifiques énumérées dans la loi (infractions commises avec violence, agressions sexuelles et prostitution). La loi relative aux victimes et aux témoins entrera en vigueur par étapes jusqu'en 2010.

505. En décembre 2007, la loi 5726-1965 relative à l'interdiction de la diffamation a été amendée par la Knesset. Aux termes de la loi révisée, se moquer de personnes handicapées ou les humilier en raison de leur handicap – qu'il s'agisse d'un handicap psychique, mental (y compris cognitif) ou physique, permanent ou temporaire est considéré comme un comportement diffamatoire illicite interdit par la loi.

506. Dans ce contexte, il convient également de rappeler qu'en tant que signataire de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, Israël passe actuellement en revue sa législation pertinente afin de déterminer quels ajustements il convient d'apporter à sa législation nationale dans la perspective de la ratification de la Convention.

Emploi des personnes handicapées

507. D'après la Commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées, la plupart des personnes atteintes d'un handicap sont en âge de travailler, mais représentent en gros un cinquième de la population active totale de l'État d'Israël. Le taux d'emploi est plus faible parmi les personnes handicapées que pour le reste de la population, plus particulièrement parmi les personnes atteintes d'un handicap lourd, ce qui a pour effet d'exacerber la pauvreté et l'exclusion sociale. De plus, la population handicapée connaît un taux de chômage très élevée, surtout parmi les personnes atteintes d'un handicap lourd.

508. Les statistiques récentes indiquent une modeste amélioration du taux d'emploi parmi les personnes handicapées, plus spécialement parmi les personnes atteintes d'un handicap lourd (36 % en 2002 contre 42 % en 2005).

Tableau 23. Personnes occupées, personnes au chômage et personnes ne faisant pas partie de la population active, dans le groupe des 20-64 ans (en pourcentage) - 2005, classées selon la gravité du handicap

Personnes ne faisant pas partie de la population active	Personnes au chômage	Personnes occupées	
25,0	5,7	69,3	Non handicapées
25,8	6,2	69,9	Personnes en difficulté, mais non handicapées
41,1	6,7	52,1	Handicapés légers
58,1	8,4	33,4	Handicapés lourds

Source: État d'Israël, Ministère de la justice, Commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées. Les personnes handicapées en Israël, 2007.

Tableau 24. Personnes au chômage ne faisant pas partie de la population active, groupe des 20-64 ans (en pourcentage) 2005

Personnes au chômage	
20,0	Handicapés lourds
11,4	Handicapés légers
8,4	Personnes en difficulté, mais non handicapées
7,6	Personnes non handicapées

Source: État d'Israël, Ministère de la justice, Commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées. Les personnes handicapées en Israël, 2007.

509. **L'emploi des personnes handicapées, par sexe.** Un examen des taux d'emploi respectifs des hommes et des femmes handicapés ne révèle pas de différence notable entre les deux catégories. Cependant, si l'on compare les handicapés et les personnes non handicapées, il y a des différences entre les sexes. Le taux d'emploi des femmes âgées de 20 à 64 ans équivaut environ à 80 % du taux d'emploi parmi les hommes.

510. L'Institut national d'assurance est chargé de verser des pensions à certaines catégories de la population définies par la loi et la réglementation. La pension générale d'invalidité est destinée à fournir un revenu minimum assurant l'existence quotidienne des personnes handicapées.

Tableau 25. Les personnes handicapées en Israël, classées selon la gravité du handicap, l'emploi et le type de pension auquel elles ont droit, groupe des 20-64 ans (en pourcentage)

Personnes au chômage			Personnes ayant un emploi			Gravité du handicap	Type de pension
Touchant une pension	Ne touchant pas de pension	Total	Touchant une pension	Ne touchant pas de pension	Total		
25,2	41,3	66,5	3,4	30,0	33,5	Lourd	Pension générale d'invalidité
9,0	38,5	47,5	1,5	51,0	52,5	Léger	
15,1	39,6	54,7	2,2	43,0	45,3	Total	
41,3	25,2	66,5	6,2	27,3	33,5	Lourd	Autre pension versée par l'Institut national d'assurance
23,3	24,2	47,5	4,9	47,6	52,5	Léger	
30,1	24,6	54,7	5,4	39,9	45,3	Total	

Source: État d'Israël, Ministère de la justice, Commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées. Les personnes handicapées en Israël, 2007.

511. La proportion de personnes handicapées en chômage qui ne touchent aucune pension de l'Institut national d'assurance est assez élevée – on en compte 171 000. La majorité des personnes de ce groupe n'ont pas de domicile indépendant, puisqu'elles n'habitent pas seules mais dans leur famille. Les deux tiers d'entre elles ont moins de 50 ans et les deux tiers sont des femmes. Quarante pour cent des personnes de ce groupe sont des Arabes et 60 % sont des Juifs.

512. Un examen du revenu par habitant montre que le revenu moyen par habitant dans les ménages où vivent des personnes gravement handicapées représente 60 % du revenu moyens des ménages où il n'y a pas d'handicapés, et 70 % de celui du ménage où vivent des handicapés légers.

Tableau 26. Revenu moyen par habitant (net) des ménages où vivent des personnes gravement handicapées, en pourcentage du revenu des personnes ne souffrant pas d'un problème de santé ou d'un handicap chronique - 2002-2005

2005	2004	2003	2002	Handicap
100	96	99	98	Personnes en difficulté mais non handicapées
84	85	83	84	Handicapés légers
57	59	62	65	Handicapés lourds

Source: État d'Israël, Ministère de la justice, Commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées. Les personnes handicapées en Israël, 2007.

513. Dans deux décisions rendues en 2006, qui ont valeur de précédents, les tribunaux du travail de district de Tel-Aviv et Haïfa ont jugé que les personnes atteintes d'un handicap intellectuel/mental qui travaillaient pour des employeurs privés ne devaient pas être considérées comme des «volontaires» mais comme des «travailleurs» ayant droit à des relations d'employeur à salarié et que toutes les dispositions pertinentes de la législation du travail leur étaient applicables. Dans les deux décisions, les employeurs ont été contraints de verser aux handicapés des arriérés de salaire et de leur accorder les droits qui sont les leurs en tant que salariés (L.C (Tel-Aviv) 10973/04 *Goldstein c. Na'amat*; L.C (Haïfa) 3327/01 *Roth c. Ram Buildings Ltd*).

514. Le 10 juillet 2005, le tribunal du travail du district de Nazareth a jugé que le terme «ajustement» tel qu'il était employé à l'article 8 de la loi relative à l'égalité des droits des personnes handicapées n'était pas limité à l'adaptation physique des bâtiments, de l'équipement ou des accessoires mais pouvait également signifier «adaptation économique», ce que le tribunal a interprété comme signifiant adaptation du salaire au handicap du salarié, en fonction de son volume de travail. L'employeur est donc tenu de continuer d'employer un salarié qui a été atteint d'un handicap, tout en continuant de lui verser le même salaire, même s'il y a une réduction de son volume de travail dû au handicap, à moins que l'employeur ne puisse prouver qu'il en résulte une charge déraisonnable pour son entreprise (L.C (Nazareth) 1732/04 *De Castro Dekel c. M.B.A Hazore'a*).

515. Dans l'affaire L.C 2968/01 *Balilti c. Jerusalem Post Publications Ltd.*, le tribunal du travail du district de Jérusalem a jugé que dans le cadre de l'obligation d'assurer une représentation appropriée des personnes handicapées, conformément à l'article 9 de la loi relative à l'égalité des droits des personnes handicapées, l'employeur devrait donner priorité aux personnes handicapées lorsqu'il procède à des licenciements (L.C 2968/01 *Balilti c. Jerusalem Post Publications Ltd*).

516. Comme indiqué dans le précédent rapport périodique d'Israël, la loi 5756-1996 sur la distribution d'électricité (ordonnance temporaire) a été adoptée pour résoudre le problème de la fourniture d'électricité aux citoyens arabes et druzes dont les maisons ont été construites sans permis de construire et ne sont pas encore raccordées au réseau central de distribution d'électricité. Cette loi a fait l'objet en 2001 d'un amendement prolongeant de sept ans la période provisoire prévue pour la fourniture d'électricité. Elle a été de nouveau amendée en 2004, en fixant au 31 mai 2007 la date à laquelle la prorogation devrait prendre fin.

Attribution de terres

517. La décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire H.C.J. 6698/95 *Ka'adan c. L'administration foncière israélienne (ILA)* a été examinée dans le précédent rapport périodique d'Israël. À la suite de ce jugement, l'administration foncière israélienne, conjointement avec l'Agence juive pour Israël, a défini de nouveaux critères d'admission qui doivent être uniformément appliqués à tous les requérants demandant à venir s'installer dans de petites implantations communautaires créées sur des terres domaniales. D'après ces critères, les requérants doivent être âgés de plus de 20 ans, avoir présenté leur demande en tant qu'individu ou que couple (y compris en tant que famille), avoir des ressources économiques suffisantes et présenter les caractéristiques voulues pour vivre dans une petite communauté.

518. Si le Comité rejette une demande d'admission, les raisons du rejet doivent être fondées sur un avis objectif, professionnel et indépendant. Les critères d'admission doivent faire l'objet

d'une évaluation préalable de l'administration foncière et doivent être portés à la connaissance du public.

519. Les décisions du Comité peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité chargé d'examiner les recours du public, qui doit être présidé par un juge. Les formulaires et les règles de procédure du Comité de recours doivent être à la disposition du public.

520. Quatre ans après la décision susmentionnée, ACRI a présenté au nom de la famille Ka'adan une requête supplémentaire dans laquelle elle faisait valoir que les pouvoirs publics avaient empêché la famille d'acheter des terres, contrairement à une décision précédente de la Cour suprême interdisant expressément la discrimination entre Juifs et Arabes pour l'attribution de terres. À la suite de cette requête, le directeur de l'administration foncière a fait savoir aux requérants que la famille Ka'adan pouvait acheter une parcelle de terrain et construire sa maison dans l'implantation communale de Katzir, au taux du marché en vigueur en avril 1995, date à laquelle la famille Ka'adan avait présenté sa première demande d'achat d'un terrain.

521. Le 26 avril 2006, la Cour suprême a en outre ordonné à l'administration foncière de payer les frais de justice qui s'élevaient à 30 000 NIS (H.C.J 8060/03 *Ka'adan c. L'Administration foncière israélienne, l'Agence juive, la Société coopérative de Katzir et la communauté de Katzir*).

Représentation appropriée

522. **La fonction publique.** Comme indiqué dans notre précédent rapport périodique, les minorités et les groupes de population sous-représentés comme les femmes, les personnes handicapées, les Arabes, les Druzes et les Circassiens doivent être représentés proportionnellement à leur part dans la population active considérée, conformément à la loi 5760-2000 sur la fonction publique (amendement n° 11) (Représentation appropriée). La fonction publique doit assurer une représentation appropriée des minorités, compte tenu des circonstances spécifiques, en ce qui concerne aussi bien les nominations de membres des groupes minoritaires que leur répartition aux différents échelons de la hiérarchie.

523. En décembre 2007, 6,1 % des agents de la fonction publique étaient des Arabes, des Druzes et des Circassiens.

524. Le 1^{er} août 2005, l'article 15a de la loi sur la fonction publique (Nominations) a été amendé et les personnes d'origine éthiopienne ont été ajoutées à la liste des groupes ayant droit à une représentation appropriée dans la population active considérée. À la suite de cet amendement, le Gouvernement a accepté la résolution 1665 concernant l'attribution de postes de la fonction publique à des personnes d'origine éthiopienne et donnant à ces personnes priorité pour les nominations et les promotions.

525. Le 12 mars 2006, le Gouvernement a décidé, en application de l'article 15a de la loi sur la fonction publique (Nominations), de désigner comme postes réservés 337 postes de la fonction publique afin de promouvoir l'intégration de la population arabe, y compris des minorités druzes et circassiennes, dans la fonction publique entre 2006 et 2008. De plus, le Gouvernement a décidé de mettre en place une équipe interministérielle chargée d'examiner d'autres moyens de

promouvoir la représentation appropriée des Arabes dans la fonction publique. L'équipe interministérielle a remis ses recommandations le 16 juillet 2006.

526. Le 31 août 2006, le Gouvernement a adopté la résolution 414 entérinant la plupart des recommandations de l'équipe interministérielle, y compris: la définition de nouveaux objectifs pour la promotion d'une représentation appropriée des Arabes dans la fonction publique, les Arabes devant constituer 8 % de l'effectif total de la fonction publique d'ici à la fin de 2008, et 10 % à la fin de 2010. De plus, 20 % de tous les nouveaux postes créés seront attribués à des Arabes d'ici à la fin de 2008; chaque ministère devra fusionner les plans annuels relatifs à ce problème; davantage de postes seront désignés comme postes réservés à la population arabe; la période pendant laquelle priorité sera obligatoirement accordée aux Arabes dans les nominations et les promotions fera l'objet d'une nouvelle prolongation de quatre ans; il sera désigné un superviseur chargé de suivre les progrès de la représentation de la population arabe dans chaque ministère et il sera constitué une équipe ministérielle qui suivra l'application de la résolution.

527. Le 11 novembre 2007, le Gouvernement a adopté la résolution 2579 modifiant la résolution précédente – la résolution 414 – concernant la représentation appropriée des personnes du secteur arabe dans le secteur public. Conformément à la nouvelle résolution, les Arabes, y compris les Druzes et les Circassiens, doivent constituer 12 % de l'effectif total de la fonction publique d'ici la fin de 2012. De plus, tous les ministères doivent établir un plan de travail consolidé de cinq ans en vue des objectifs de la résolution, par exemple: d'ici à la fin de 2012, 30 % de tous les nouveaux postes seront attribués à des Arabes, priorité sera obligatoirement accordée à des Arabes, jusqu'à 2012, pour les nominations et les promotions; dans les ministères, davantage de postes seront désignés comme postes réservés aux Arabes, compte tenu de l'état d'avancement des plans de travail quinquennaux, et une équipe interministérielle dirigée par le directeur général du Ministère de la justice suivra l'application par chaque ministère des dispositions susmentionnées.

528. **Entreprises publiques.** Comme indiqué dans notre précédent rapport périodique, en vertu d'un amendement du 11 juin 2000 à la loi 5735-1975 relative aux entreprises publiques (amendement 11), la population arabe (à savoir, les citoyens israéliens d'origine arabe, druze et circassienne) doit être représentée de manière appropriée au conseil d'administration de chaque entreprise publique. D'après les données recueillies en décembre 2007, 51 des 528 membres des conseils d'administration (9,66 %) étaient d'origine arabe, y compris d'origine druze ou circassienne. Une nouvelle procédure législative a été engagée afin de renforcer dans les entreprises publiques la représentation appropriée des travailleurs de différents secteurs de la société, c'est-à-dire des femmes, des personnes handicapées, des Arabes et des personnes d'origine druze, circassienne et éthiopienne.

529. Le 27 juin 2007, le tribunal de district de Jérusalem a jugé qu'il n'était pas possible d'interdire la nomination d'un citoyen arabe au conseil d'administration de Keren Kayemeth Le'Israel (KKL) – le Fonds national juif – qui est une entité mixte se réclamant du principe d'égalité (OP 5299/06 *Uri Bank c. Keren Kayemeth Le'Israel KKL*). Les requérants demandaient au tribunal d'annuler l'élection de nouveaux membres du conseil d'administration de KKL, qui avait eu lieu le 13 juillet 2006, en raison de vices fondamentaux de la procédure, ainsi que l'élection de M. Radi Sfori, arabe israélien élu en tant que représentant du Parti Meretz.

530. Le tribunal a examiné le point de savoir si la procédure de désignation des nouveaux membres du conseil d'administration de KKL était conforme à la loi 5759-1999 sur les sociétés, et si un Arabe israélien pouvait être nommé directeur d'une société définie comme étant la «mandataire du peuple juif en terre d'Israël». La Cour a dit que la procédure de désignation n'était pas viciée et a refusé d'annuler les élections. Elle a estimé que les décisions précédentes du tribunal reconnaissent l'obligation de chaque autorité de l'État d'Israël d'assurer l'égal traitement de toutes les personnes différentes présentes dans l'État. Même si KKL était une société de droit privé, elle devait appliquer le principe d'égalité puisque c'était une entité mixte. En conséquence, un membre arabe du Conseil d'administration ne devrait pas être frappé d'interdiction, et pas davantage un parti présentant un candidat arabe.

Égalité de traitement des entreprises publiques arabes

531. Toutes les ONG israéliennes sont traitées d'égale manière sans qu'une préférence quelconque soit accordée aux ONG d'un secteur spécifique. En 2007, le Secrétaire des sociétés coopératives a publié sur son site Internet un document en arabe intitulé «La bonne administration des sociétés coopératives» qui est une traduction d'un document en hébreu publié pour la première fois en octobre 2002. De plus, le Secrétaire des sociétés coopératives emploie un juriste du secteur arabe qui traite les demandes présentées en langue arabe, un juriste sous contrat qui parle couramment arabe et se charge plus spécialement des formalités d'enregistrement, et en plus deux comptables du secteur arabe qui examinent les dossiers des ONG. Le Secrétaire et ses représentants ont participé à plusieurs conférences organisées par des représentants du secteur arabe au cours desquelles des exposés ont été présentés aux participants sur différents aspects de la réglementation établie par le Secrétaire des sociétés coopératives.

Orientation sexuelle

532. Le 21 novembre 2006, la Cour suprême a rendu une décision historique concernant les droits des couples homosexuels. Elle a considéré qu'un certificat de mariage délivré par un pays étranger où sont reconnus les mariages entre personnes du même sexe pouvait permettre au couple de se faire enregistrer auprès du Ministère de l'intérieur comme couple marié. Cinq couples homosexuels dont le mariage avait été célébré à l'étranger ont présenté une requête à la Cour suprême à la suite du refus du Ministère de l'intérieur de les enregistrer en tant que couples mariés (HCJ 3045/05 *Ben-Ari c. Le Ministère de l'intérieur*, HCJ 3046/05 *Bar-Lev c. Le Ministère de l'intérieur*, HCJ 10218/05 *Herland c. Le Ministère de l'intérieur*, HCJ 10468/05 *Lord c. Le Ministère de l'intérieur*, et HCJ 10597/05 *Remez c. Le Ministère de l'intérieur*).

533. La Cour suprême a fondé sa décision sur un de ses arrêts précédents (HCJ 143/62 *Fonk Shlezinger c. Le Ministère de l'intérieur*), dans lequel une distinction était faite entre l'obligation d'enregistrer les mariages et la question de la reconnaissance de leur statut. La Cour suprême a jugé que le Ministère de l'intérieur ne devait pas établir de discrimination à l'encontre des couples homosexuels qui étaient titulaires d'un certificat de mariage délivré par un pays étranger autorisant les mariages entre personnes du même sexe. Néanmoins, la Cour suprême a noté que, ce faisant, elle n'accordait pas un nouveau statut aux mariages entre personnes du même sexe, et elle a réaffirmé qu'il appartenait à la Knesset d'accorder un tel statut.

534. Le 19 avril 2007, le tribunal du travail du district de Haïfa a accepté une plainte contre le Fonds de pension «Mivtachim» et jugé qu'une compagne survivante d'une relation lesbienne avait droit aux mêmes prérogatives reconnues à une «veuve assurée» et non à un «veuf assuré» (D.L.C 1758/06 *Moyal-Lefler c. Mivtachim*). À la suite de cette décision, la plaignante touchera une pension d'épouse survivante au taux de 40 % au lieu de 20 % seulement.

535. Le tribunal a conclu que, en l'espèce, la plaignante était l'épouse de la défunte, et qu'il était de notoriété publique qu'elle cohabitait avec la défunte. Elle avait donc droit à une pension d'épouse survivante conformément aux règles du Fonds de pension. Le tribunal a dit que «la distinction entre hommes et femmes dans les règlements du défendeur et dans la loi sur la sécurité sociale dérivait d'une considération analogue – qui était un reflet de la situation économique dans laquelle nous vivons, où les revenus des femmes sont inférieurs à ceux des hommes, et où leur promotion sur le marché du travail est plus difficile. Il y avait donc une justification en faveur d'une préférence accordée au conjoint survivant de sexe féminin, attendu que cette préférence réduisait la disparité existante entre hommes et femmes».

536. Le tribunal a estimé que la plaignante devrait être classée comme veuve de sexe féminin et non comme veuf de sexe masculin. Elle était donc habilitée à bénéficier des droits d'une «veuve assurée» et à la pension prévue dans les règlements du Fonds de pension.

537. Dans un important arrêt daté de janvier 2005, la Cour suprême a accepté l'appel de deux femmes, un couple homosexuel, dont chacune demandait à adopter les enfants de l'autre. La Cour a jugé qu'en vertu de la loi 5741-1981 relative à l'adoption d'enfants, chaque cas devait être examiné quant au fond et que toutes les circonstances pertinentes devaient entrer en ligne de compte. La Cour a souligné que l'arrêt concernait ce couple, et ce couple exclusivement, et ne constituait pas une décision de principe, remettant ainsi à une date ultérieure la décision sur la question des relations homosexuelles. La Cour a recommandé que la Knesset amende la loi afin d'apporter une solution à un réel problème, en tentant de dépasser les délicates considérations idéologiques que soulève cette question (C.A. 10280/01 *Yaros-Hakak c. Le Procureur général* (10.01.05)).

538. Dans une récente décision, datée du 23 janvier 2005, le Procureur général a créé un nouveau précédent dans lequel l'État accepte d'accorder un statut légal à l'adoption par un couple homosexuel de l'enfant biologique ou adoptif de l'autre partenaire. Qui plus est, il est dit dans cette décision que l'État accepte d'autoriser l'adoption d'un enfant non biologique par des couples homosexuels, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette position concerne les aspects juridiques des adoptions par un couple homosexuel, mais la décision spécifique à prendre dans chaque cas continuera de relever du service social compétent.

Égalité dans l'emploi**Tableau 27. Population âgée de 15 ans et plus – population active civile classée selon les caractéristiques de l'emploi – 2003-2006 (en milliers)**

2006	2005	2004	2003	Année		
5 053,1	4 963,4	4 876,0	4 791,7	Total		
2 243,4	2 223,3	2 197,5	2 181,7	Personnes en dehors de la population active civile		
2 809,7	2 740,1	2 678,5	2 610,0	Population active civile – Total général		
2 573,6	2 493,6	2 400,8	2 330,2	Total	Personnes ayant un emploi	Population active civile
1 641,0	1 595,1	1 541,3	1 536,1	Travailleurs à temps complet		
749,6	733,9	703,5	644,3	Travailleurs à temps partiel		
26,7	26,8	26,3	24,7	Pourcentage de travailleurs à temps partiel par rapport à la population active		
182,9	164,6	156,1	149,8	Pourcentage prenant un congé temporaire	Chômeurs	
236,1	246,4	277,7	279,8	Total		
100,3	106,9	114,3	125,3	Pourcentage de personnes ayant travaillé en Israël au cours des 12 derniers mois		
135,9	139,6	163,5	154,5	Pourcentage de personnes n'ayant pas travaillé en Israël au cours des 12 derniers mois		
8,4	9,0	10,4	10,7	Pourcentage de chômeurs dans la population active civile		
55,6	55,2	54,9	54,5	Pourcentage de la population active civile par rapport à la population totale âgée de 15 ans et plus		

Source: Bureau central de statistique, Bulletin de statistique d'Israël, 2007.

Tableau 28. 2006 – Population âgée de 15 ans et plus selon les caractéristiques de l'emploi, classée par groupe de population (en milliers)

Arabes	Juifs	Année – 2006			
841,2	4 104,0	Total			
507,8	1 701,8	Personnes en dehors de la population active civile			
333,4	2 402,2	Population active civile – Total général			
295,1	2 209,8	Total		Personnes ayant un emploi	
217,6	1 374,4	Travailleurs à temps complet			
62,1	669,9	Travailleurs à temps partiel			
18,6	27,9	Pourcentage de travailleurs à temps partiel dans la population active totale			
15,5	165,5	Pourcentage de travailleurs ayant pris un congé temporaire			
38,3	192,4	Total		Personnes en chômage	
7,4	89,5	Pourcentage de travailleurs ayant travaillé en Israël au cours des 12 derniers mois			
30,9	102,9	Pourcentage de personnes n'ayant pas travaillé en Israël au cours des 12 derniers mois			
11,5	8,0	Pourcentage de chômeurs dans la population active civile			
39,6	58,5	Pourcentage de la population active civile par rapport à la population totale âgée de 15 ans et plus			Population active civile

Source: Bureau central de statistique, Bulletin de statistique d'Israël, 2007.

Tableau 29. Personnes en activité et travailleurs salariés, par profession, 2003-2006 (répartition en pourcentage)

2006	2005	2004	2003	Profession
2 235,2	2 166,5	2 084,5	2 008,5	Total (en milliers)
14,0	13,9	13,7	13,6	Professions enseignantes
16,0	15,4	15,4	15,9	Professions libérales et techniciens
6,0	5,6	5,9	6,8	Personnel de direction
18,0	18,1	18,3	18,1	Personnel de bureau
18,8	19,4	18,7	17,9	Agents, vendeurs et personnel des services
0,8	0,9	0,8	0,7	Travailleurs agricoles qualifiés
17,5	17,4	18,2	18,2	Travailleurs de l'industrie et du bâtiment et autres travailleurs qualifiés
9,0	9,3	9,1	8,8	Travailleurs non qualifiés

Source: Bureau central de statistique, Bulletin de statistique d'Israël, 2007.

Tableau 30. Personnes en activité et travailleurs salariés, par profession, sexe et groupe de population – population juive, 2006, (répartition en pourcentage)

Juifs						Profession
Femmes		Hommes		Total		
Salariées	Personnes ayant un emploi	Salariés	Personnes ayant un emploi	Salariés	Personnes ayant un emploi	
993,1	1 088,7	921,9	1 121,0	1 915,0	2 209,8	Total (en milliers)
15,2	15,3	15,0	15,0	15,1	15,1	Professions enseignantes
19,1	19,5	14,1	13,7	16,7	16,6	Professions libérales et techniciens
4,2	4,1	9,7	9,5	6,8	6,8	Personnel de direction
28,6	26,8	10,0	8,5	19,7	17,5	Personnel de bureau
22,8	23,9	16,1	17,6	19,6	20,7	Agents, vendeurs et personnel des services
0,1	0,3	1,2	2,2	0,7	1,2	Travailleurs agricoles qualifiés
3,5	3,7	25,0	25,9	13,8	15,0	Travailleurs de l'industrie et du bâtiment et autres travailleurs qualifiés
6,7	6,4	9,0	7,6	7,8	7,0	Travailleurs non qualifiés

Source: Bureau central de statistique, Bulletin de statistique d'Israël, 2007.

Tableau 31. Personnes en activité et salariés, par profession, sexe et groupe d'âge – population arabe, 2006, (répartition en pourcentage)

Arabes						Profession
Femmes		Hommes		Total		
Salariées	Personnes ayant un emploi	Salariés	Personnes ayant un emploi	Salariés	Personnes ayant un emploi	
61,1	65,9	193,2	229,3	254,4	295,1	Total (en milliers)
11,8	11,6	6,3	7,1	7,7	8,1	Professions enseignantes
35,4	33,6	5,5	5,3	12,7	11,6	Professions libérales et techniciens
--	--	2,0	2,9	1,6	2,3	Personnel de direction
18,5	17,3	4,0	3,5	7,5	6,6	Personnel de bureau
18,9	22,5	11,5	14,6	13,3	16,3	Agents, vendeurs et personnel des services

Arabes						Profession
Femmes		Hommes		Total		
--	--	2,5	2,6	1,9	2,0	Travailleurs agricoles qualifiés
4,1	4,3	51,8	50,0	40,3	39,8	Travailleurs de l'industrie et du bâtiment et autres travailleurs qualifiés
10,8	10,3	16,3	14,1	14,9	13,3	Travailleurs non qualifiés

Source: Bureau central de statistique, Bulletin de statistique d'Israël, 2007.

539. **Égalité en matière de la sécurité sociale.** Depuis la présentation de notre précédent rapport périodique, l'Institut national d'assurance a pris plusieurs mesures allant dans le sens d'une plus grande égalité dans la fourniture des services sociaux.

540. Le système a continuellement évolué au cours des années de façon à corriger les distorsions à mesure qu'elles apparaissaient. Il y a eu une érosion progressive des concepts historiques traditionnels qui faisaient des «femmes au foyer» une catégorie à part des autres femmes, ce qui a permis d'ouvrir et d'étendre peu à peu leur droit aux prestations de vieillesse ainsi qu'aux prestations de conjoint survivant et à l'assurance invalidité. En 2004, en ce qui concerne l'assurance invalidité, la date butoir à prendre en compte pour les femmes au foyer atteintes d'invalidité a été alignée sur la date applicable aux autres catégories d'invalides et en ce qui concerne les prestations de maternité, le montant des prestations à verser aux pères a été aligné sur le montant alloué aux mères. D'autres amendements, adoptés en 2005, ont classé les membres des kibboutz dans les catégories admises au bénéfice d'une pension de conjoint survivant en cas de veuvage.

541. Les modifications apportées à la législation en 2006 ont élargi la définition du «nouvel immigrant» en ajoutant de nouvelles catégories à la liste des bénéficiaires éventuels. Auparavant, seules les personnes qui avaient immigré en Israël en vertu de la loi du retour étaient admises à bénéficier de ces prestations. Aujourd'hui, d'autres catégories de personnes, titulaires de visas de résident temporaire ou permanent, peuvent également demander à bénéficier de prestations comme l'assurance longue maladie et l'assurance invalidité.

542. Les amendements apportés à la loi 5764-2004 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires de l'aide sociale dans la population active (dispositions temporaires) ont également assoupli les conditions auxquelles les personnes ayant des besoins spéciaux doivent satisfaire pour bénéficier de la garantie de ressources. Le Centre pour l'emploi peut maintenant décider de verser des prestations à des personnes dont il estime qu'elles ne peuvent pas participer pleinement au programme, même si elles n'entrent pas dans l'une des catégories bénéficiaires spécifiées. Qui plus est, une plus grande tolérance quant au nombre d'heures hebdomadaires travaillées nécessaires pour conserver le bénéfice de la prestation a été accordée aux personnes proches de l'âge de la retraite et aux personnes handicapées. À certains égards, cependant, les conditions exigées du bénéficiaire sont devenues plus strictes. Les personnes atteintes d'une incapacité temporaire, par exemple, doivent présenter un degré d'incapacité d'au moins 9 % (contre 5 % auparavant) pour avoir droit aux prestations – le Centre pour l'emploi a néanmoins

toute liberté pour décider que les personnes concernées pouvaient encore être admises comme bénéficiaires.

543. On peut citer d'autres exemples des efforts faits par l'Institut national d'assurance pour rendre ses services également accessibles à tous: l'Institut national d'assurance peut désormais, de sa propre initiative, présenter les demandes de prestations au nom des personnes admises à en bénéficier. C'est ainsi que les veuves remplissant les conditions voulues commenceront automatiquement à recevoir leur pension de conjoint survivant sans avoir à adresser une demande au Centre. De même, les personnes victimes d'un acte hostile et les femmes travaillant à leur compte et ayant droit à une allocation de maternité recevront les formulaires appropriés sans avoir à les demander pour entrer elles-mêmes en contact avec l'Institut national d'assurance.

544. De plus, le site Internet de l'Institut national d'assurance s'affiche désormais en anglais, et pas seulement en hébreu, ce qui rend encore plus aisé l'accès aux renseignements sur le barème des prestations et les conditions d'admissibilité.

La population bédouine

545. **Généralités.** Il y a plus de 170 000 Bédouins qui vivent dans la région désertique du Néguev. La plupart d'entre eux habitent dans des centres urbains et suburbains aménagés et construits en toute légalité. Toutes les agglomérations existantes ont été construites conformément à des plans approuvés et sont dotées d'équipements collectifs - établissements scolaires, cliniques, adductions d'eau et d'électricité, etc.

546. Il y a dans le Néguev six agglomérations suburbaines bédouines: Laqiya, Hura, Kseife, Arara dans le Néguev, Tel-Sheva et Segev Shalom, en plus de l'agglomération de Rahat. Bien que les sept agglomérations existantes puissent apporter une réponse satisfaisante aux besoins de la population bédouine, sous réserve de leur expansion, le Gouvernement a décidé que neuf agglomérations nouvelles devaient être créées à partir de 1999 pour les Bédouins. Le Gouvernement a pris cette décision pour répondre aux aspirations de la population bédouine et en tenant compte de ses besoins spéciaux, y compris de son désir de s'installer dans des établissements conçus selon un schéma tribal.

547. Neuf agglomérations nouvelles ont donc été prévues. Sur ce nombre, Tarabin est en cours de peuplement et 100 nouvelles maisons y ont été construites, Abu Krinat et Bir Hadaj sont en construction, et Kasar A-Sir, Marit (Makhol), Darjat, Um Batin, Mulada et El Seid sont au stade des procédures d'établissement des plans directeurs. Trois autres agglomérations sont au stade des procédures réglementaires d'autorisation: Ovdad, Abu Tlul et El-Foraa. Un conseil régional a été mis en place pour cinq des agglomérations nouvelles. Il s'intitule «Abu Basma» et sa création a été officiellement annoncée le 3 février 2004.

548. Au demeurant, dans deux résolutions différentes adoptées en 2003 (en avril et en septembre), le Gouvernement a mis en place pour le secteur bédouin un plan global nécessitant des investissements de 1,1 milliard de NIS destinés à l'amélioration des équipements collectifs et au financement des institutions publiques au cours des six prochaines années.

549. Tirant les leçons des travaux des anciens comités d'urbanisme, les services d'urbanisme ont travaillé en contact permanent avec les représentants des Bédouins qui leur ont fait part de leurs idées sur la conception optimale de chaque agglomération et ses caractéristiques souhaitées selon que l'agglomération est construite pour une population agraire ayant des besoins spéciaux tels que l'aménagement de zones réservées destinées au bétail; qu'elle est prévue pour un groupe exigeant une stricte séparation entre tribus ou qu'elle est destinée à une population plus franchement urbaine.

550. Le 15 juillet 2007, le Gouvernement a adopté la résolution suivante créant au sein du Ministère de la construction et du logement une nouvelle autorité chargée exclusivement de l'aménagement du secteur bédouin, y compris de l'expansion des agglomérations, et de la recherche de solutions au problème de logements de tous les Bédouins. Le texte de la résolution est le suivant:

«D. Le Gouvernement a décidé de mettre en place, au Ministère de la construction et du logement, l'Autorité chargée de réglementer la résidence et l'installation des Bédouins dans le Néguev. Les buts, les fonctions et la structure de l'Autorité sont définis ci-après:

- S'occuper des problèmes concernant la résidence des Bédouins dans le Néguev, y compris:
 - Se prononcer sur les revendications foncières;
 - Mettre en place les dispositions voulues pour des résidences permanentes, y compris les équipements collectifs et les services publics, aussi bien dans les agglomérations existantes que dans les agglomérations nouvelles;
 - Faciliter l'insertion professionnelle;
 - Coordonner les services d'éducation et de protection sociale et les services communautaires;
- Principaux pouvoirs de l'Autorité:
 1. Recueillir des renseignements concernant la situation actuelle de la population, qu'elle soit disséminée ou installée dans des agglomérations existantes, y compris en ce qui concerne les revendications foncières.
 2. Prendre l'initiative d'arrangements en matière foncière et les mettre en œuvre.
 3. Engager les procédures d'urbanisme, en coordination avec les services de planification du Ministère de l'intérieur, rechercher des solutions appropriées au problème de résidence, y compris des solutions adaptées aux caractéristiques du groupe, encourager l'interaction sociale, trouver des emplacements appropriés, etc.

4. Promouvoir l'aménagement et la mise en place d'infrastructures locales et régionales en vue de solutions permanentes.
 5. Accompagner la population à toutes les étapes de l'installation en zone résidentielle.
 6. Formuler des recommandations sur la question des priorités.
 7. Coordonner et synchroniser les activités des diverses autorités tout en accompagnant, en suivant et en supervisant l'exécution de leurs décisions.
 8. Les fonctions susmentionnées de l'Autorité sont sans préjudice des pouvoirs conférés par la loi aux divers ministères ou aux autorités locales.
- La structure proposée en ce qui concerne l'organisation de l'Autorité vise à lui permettre d'exercer efficacement ses fonctions en vue de ses objectifs:
 1. L'Autorité exercera ses fonctions dans le cadre du Ministère de la construction et du logement.
 2. Il sera créé, pour seconder l'Autorité, un comité directeur interministériel qui examinera les obstacles entravant l'installation dans les zones résidentielles et la poursuite des objectifs de l'Autorité. Le comité aura à sa tête le directeur général du Ministère de la construction et du logement.
 3. Il sera constitué auprès de l'Autorité un conseil chargé de définir les grands axes de l'action de l'Autorité et de guider le directeur général de l'Autorité sur tout ce qui concerne la mise en œuvre de la politique de l'Autorité. Le conseil se composera de 21 membres dont:
14 représentants des ministères compétents (Ministère de la construction et du logement (dont le représentant sera le Président du comité); des finances; de la justice; de l'éducation; de l'intérieur; de l'industrie, du commerce et du travail; de la santé; des affaires sociales et des services sociaux; du tourisme; du Néguev et de la Galilée; de la sécurité publique; du développement agricole et rural; de la protection de l'environnement; des transports et de la sécurité routière); et 7 représentants du public désignés par le Ministre de la construction et du logement. Sur les sept représentants du public, quatre seront choisis parmi les Bédouins du Néguev et n'auront aucune revendication foncière.
 4. Le fonctionnement de l'Autorité relèvera du Directeur général de l'Autorité. Diverses sections travailleront sous sa direction, dans des domaines tels que les transactions foncières; les programmes et l'installation dans les zones résidentielles; l'urbanisme, l'aménagement et la construction; l'action communautaire; l'assistance juridique; les

finances, la logistique et la recherche, l'information et la documentation. La section des transactions foncières relèvera, statutairement, de l'Administration foncière israélienne.

5. Un comité des concessions et recettes secondera le directeur général de l'Autorité. Le comité aura à sa tête un juge en retraite et sa tâche consistera à formuler, en se fondant sur les normes définies dans la législation, des recommandations au sujet des contrats qui lui seront soumis. Les recommandations du comité seront soumises au directeur général de l'Autorité pour approbation.»

551. Le Gouvernement a en outre décidé:

- 1) De demander au Directeur général du Ministère de la construction et du logement d'adresser au Gouvernement, dans les trente jours, en coordination avec le Directeur général du Cabinet du Premier Ministre, le contrôleur chargé du budget au Ministère des finances et le commissaire à la fonction publique, des recommandations concernant le type de ressources budgétaires et humaines nécessaires pour financer et appliquer la présente décision.

- 2) De charger le Ministre de la construction et du logement de désigner un comité présidé par un juge en retraite de la Cour suprême, et dont au moins la moitié des membres seront des représentants des Ministères compétents, y compris des représentants des Ministères de la construction et du logement; des finances; du Premier Ministre; de l'agriculture et du développement rural; du Néguev et de la Galilée; de l'intérieur; de la justice; des transports et de la sécurité routière; ainsi que de l'Administration foncière israélienne. De plus, le Ministre nommera des représentants du public, dont des représentants du secteur bédouin n'ayant aucune revendication foncière. Le Comité présentera ses recommandations au Ministre en vue d'élaborer un projet de loi concernant la réglementation du secteur bédouin du Néguev, y compris le montant des réparations requises, la conclusion d'arrangements en vue de l'attribution de terres de remplacement, l'exécution civile et un calendrier de mise en œuvre des arrangements. Le Comité présentera ses recommandations dans un délai de trois mois. Il exercera ses fonctions dans le cadre d'un état budgétaire et foncier qu'il établira dans un délai de trente jours conjointement avec le Directeur général du Cabinet du Premier Ministre, le Directeur général du Ministère de la construction et du logement et le contrôleur chargé de l'audit budgétaire au Ministère des finances.

552. Dans le cadre de la politique gouvernementale concernant les zones de résidence et les terres bédouines du Néguev, le Gouvernement, franchissant une étape importante dans le regroupement des plans de développement du Néguev et de la Galilée, s'est efforcé d'encourager l'application de diverses résolutions visant à améliorer le traitement de la population bédouine du Néguev. Néanmoins, vu la complexité des problèmes à résoudre pour trouver des solutions dans différents domaines, et vu les longs délais nécessaires pour traiter les problèmes que pose la recherche de terres disponibles dans la zone des agglomérations permanentes destinées à accueillir la population de la diaspora, il est indispensable de coordonner l'ensemble des plans dans un cadre structuré relevant d'une autorité qui traitera les problèmes dans une perspective globale en tenant compte de leurs interactions.

553. Malgré la création de plusieurs agglomérations permanentes destinées aux Bédouins, environ 70 000 Bédouins choisissent encore de vivre dans des îlots de constructions illégales disséminées dans tout le Néguev, sans tenir compte des procédures d'aménagement mises en place par les services d'urbanisme israéliens. Ces constructions illégales sont réalisées sans qu'aucun plan soit préalablement établi, en violation de la loi 5725-1965 sur l'urbanisme et la construction, et sans l'autorisation préalable des services de l'urbanisme. De plus, elles rendent très difficile la fourniture de services aux résidents de ces villages illégaux.

554. Il convient de souligner que le problème du logement de la plus grande partie des Bédouins vivant dans les villages illégaux trouvera une solution lorsque la construction des agglomérations nouvelles sera achevée.

555. Le Gouvernement encourage l'installation dans les agglomérations permanentes en proposant des aides financières exceptionnelles à tous les membres de la diaspora bédouine qui souhaitent venir s'y installer, indépendamment de leur situation économique et sans condition de ressources. Ces prestations comprennent, notamment, la fourniture de parcelles de terrain gratuites ou à un prix très bas, et une indemnisation pour la démolition des constructions illégales.

556. Le Comité consultatif sur la politique concernant les établissements bédouins a été mis en place, dans sa forme actuelle, le 24 octobre 2007, en application de la résolution n° 2791 du Gouvernement israélien.

557. Conformément à la résolution gouvernementale susmentionnée, le Comité a pour mission de présenter des recommandations en vue de l'établissement d'un plan global réaliste et polyvalent qui définira les normes applicables à la réglementation des établissements bédouins du Néguev, y compris les règles applicables à l'indemnisation, les mécanismes d'attribution de terres, les voies d'exécution civile, un calendrier de mise en œuvre du plan et, si nécessaire, des propositions d'amendements à la législation.

558. Le Comité comprend sept membres et un président, M. E. Goldberg, ancien juge de la Cour suprême. Deux des membres du Comité sont des représentants du secteur bédouin.

559. Le Comité a commencé ses travaux en janvier 2008, après avoir reçu du public plus d'une centaine de lettres et de nombreux autres documents écrits. Ses auditions sont publiques et ont lieu à Beer Sheva.

560. Depuis le début de ses travaux, le Comité a tenu des dizaines de séances et entendu de nombreuses dépositions émanant de diverses sources, y compris des représentants bédouins, de diverses parties prenantes, d'experts des domaines pertinents (en particulier d'urbanistes, de géographes, d'anthropologues, d'historiens, de sociologues et de juristes) et de membres du public. Le Comité a également entendu des représentants de divers organismes et de diverses institutions, y compris des autorités municipales, des personnalités publiques, des membres de la Knesset et d'ONG.

561. À ce jour, le Comité a effectué trois visites d'étude dans la région du Néguev afin de se familiariser avec les problèmes.

562. Les recommandations définitives du Comité devraient être adressées au Gouvernement dans les prochains mois.

563. **Équipements collectifs.** Toutes les agglomérations bédouines sont raccordées au réseau d'adduction d'eau. Cinq des neuf futures agglomérations bédouines ont été raccordées au réseau d'adduction d'eau par la société nationale des eaux (MEKOROT). La mise en place d'un système d'assainissement s'effectue sous l'autorité de l'administration locale et des localités des minorités, qui reçoivent des prêts à cet effet.

564. Les communautés vivant dans des villages illégaux peuvent se raccorder au réseau d'adduction d'eau par l'intermédiaire du Comité chargé des raccordements au réseau d'adduction d'eau, qui fonctionne depuis 1997 sous l'autorité de l'Office pour la promotion des Bédouins.

565. **Soins et établissements médicaux.** Dans les villages bédouins illégaux disséminés dans l'ensemble du Néguev, les cliniques sont toutes informatisées et climatisées, et toutes sont dotées d'un équipement répondant aux normes appliquées par tous les fonds de santé publique du pays. Les dispensaires de santé maternelle et infantile possèdent le même équipement que tout autre centre de santé maternelle et infantile du pays.

566. Le Département des services généraux de santé gère à l'intention de la population bédouine un service de santé spécial comportant un service d'ambulances dirigé par un salarié bédouin. Le but du service d'ambulances est d'assurer une liaison permanente entre l'hôpital et la communauté. Un hôpital doté d'un personnel professionnel bien formé peut ainsi évaluer les conditions de vie des patients avant la fin de leur hospitalisation. De plus, l'ambulance assure le transport aller et retour des patients en cas d'urgence. Le coût d'une consultation en clinique est identique dans tout le pays. En fait, la consultation est en général gratuite.

567. En plus du dispensaire existant, des 18 cliniques de santé maternelle et infantile situées dans les agglomérations bédouines et d'une unité mobile de soins de santé familiale, six nouvelles cliniques de santé maternelle et infantile (Tipat Halav) ont été récemment construites dans les villages illégaux. Ces cliniques de santé maternelle et infantile sont dotées des mêmes équipements que toute autre clinique de santé maternelle et infantile du pays.

568. En outre, en plus des 32 cliniques du Fonds de santé déjà en place dans les agglomérations bédouines, neuf cliniques du Fonds de santé (Kupat Holim) ont été construites pour traiter les Bédouins vivant dans des villages illégaux. Ces cliniques sont toutes informatisées et climatisées et dotées d'un équipement répondant aux normes appliquées dans tous les établissements des autres Fonds de santé du pays.

569. D'autres progrès majeurs ont marqué la dernière décennie. L'amélioration de la couverture vaccinale des nourrissons bédouins du Néguev, par exemple, s'est traduite par une importante réduction des maladies infectieuses évitables grâce à la vaccination. Des chiffres récents de 2006 indiquent qu'entre 90 et 95 % des enfants bédouins âgés de 3 ans avaient reçu tous les vaccins nécessaires – ce qui représente une amélioration notable par rapport au taux de 27 % enregistré en 1981. Deux équipes mobiles de vaccination relevant du Ministère de la santé assurent également la vaccination à domicile des enfants des familles bédouines vivant en dehors des agglomérations permanentes, que leurs mères ne présentent pas à une clinique de santé

maternelle et infantile. Un système de suivi informatisé permet au Ministère de la santé de détecter les enfants qui sont en retard dans leur calendrier de vaccination et d'envoyer une des équipes mobiles de vaccination pour procéder à l'inoculation nécessaire.

570. Un autre progrès important enregistré au cours des deux dernières décennies concerne l'amélioration de la croissance des nourrissons et des jeunes enfants bédouins, ce qui semble indiquer une amélioration de la nutrition. Au demeurant, on observe une meilleure observation des recommandations concernant l'apport d'un complément d'acide folique parmi les femmes bédouines dans leurs années de fécondité, ainsi qu'une réduction de l'incidence des anomalies du tube neural (ATN) dues à un défaut de fermeture chez le fœtus et chez les nourrissons bédouins. Malheureusement, les taux de malformations congénitales et de maladies héréditaires sont encore élevés parmi les enfants bédouins, en raison de nombreux facteurs, dont la tradition des mariages entre cousins germains, ainsi que de multiples obstacles d'ordre religieux et socioculturel à l'examen prénuptial et prénatal destiné à détecter des maladies héréditaires.

571. Le taux de mortalité infantile parmi les nourrissons bédouins était de 15 pour mille en 2005, en recul par rapport à 2004. Il convient de souligner que la mortalité infantile parmi les nourrissons bédouins vivant dans les villages illégaux était en fait inférieure au taux correspondant parmi les enfants bédouins vivant dans des agglomérations. Le Gouvernement continue d'ouvrir des cliniques de santé maternelle et infantile dans les villages illégaux et de nouveaux dispensaires de santé maternelle et infantile sont en construction pour répondre aux besoins de la population.

572. De plus, le Gouvernement a financé plusieurs projets spéciaux destinés à améliorer l'état de santé de la population et a développé les services de santé fournis à la population bédouine des villages illégaux. L'un de ces programmes est un programme spécial à long terme de réduction de la mortalité infantile parmi la population bédouine. Il s'agit d'un programme communautaire qui peut compter sur une large gamme de participants, y compris des représentants des dirigeants de la communauté bédouine et du système éducatif, ainsi que des fournisseurs de services de médecine clinique et préventive, le Département de santé communautaire et le Département d'épidémiologie de la Faculté des sciences médicales de l'Université Ben-Gourion du Néguev.

573. Des tests génétiques gratuits sont également financés par l'État, ainsi que des conseils génétiques, à tout membre d'une tribu où la prévalence d'une maladie héréditaire grave pour laquelle il existe un test génétique est supérieure à 1 pour 1000.

574. Le Gouvernement participe également à un programme visant à réduire le taux des accidents domestiques parmi les enfants bédouins, et a financé la construction de nouvelles cliniques de santé maternelle et infantile à l'intention des Bédouins vivant actuellement dans des villages illégaux (de nouvelles cliniques sont construites par le principal réseau de soins de santé – le Kupat Holim Clalit – desservant la population bédouine).

575. La prévalence des maladies infectieuses parmi les nourrissons bédouins a diminué au cours des dernières décennies. La prévalence de la pertussis, de la tuberculose et de l'infection au VIH est en recul parmi les nourrissons et les enfants bédouins. De plus, en raison d'une bonne couverture vaccinale parmi les nourrissons bédouins, ce qui indique un accès et un recours satisfaisants aux services de médecine préventive, aucun cas de rougeole n'a été enregistré

depuis 1994 et aucun cas de polyomélite, de diphtérie, de rubéole congénitale, de tétanos néonatal ou de tétanos parmi les enfants bédouins du Néguev depuis 1990. De 2000 à 2003, aucun cas d'oreillons n'a été signalé. De plus, il n'y a eu qu'un ou deux cas de maladies invasives dûes à l'homophiles influenza entre 2000 et 2002 et aucun en 2003.

576. Des services de médecins spécialistes sont actuellement proposés à la communauté bédouine du Néguev, y compris dans les spécialités suivantes: pédiatrie, médecine interne, neurologie, santé familiale, dermatologie, gynécologie et obstétrique, ORL, ophtalmologie, orthopédie, gastroentérologie, cardiologie, chirurgie et traumatologie, chirurgie pédiatrique et médecine pulmonaire pédiatrique. De plus, tous les résidents ont accès dans des conditions d'égalité à toutes les cliniques spécialisées du Centre médical universitaire Soroka, sans discrimination aucune entre malades bédouins et Juifs.

577. L'État, ainsi que le principal réseau de soins desservant la population bédouine, fait de gros efforts pour recruter des médecins et du personnel infirmier bédouins. L'État a fourni les fonds nécessaires pour permettre à trois classes d'étudiants bédouins de suivre une formation complète d'infirmières et infirmiers diplômés, y compris en finançant leurs déplacements jusqu'à l'école de soins infirmiers, en leur versant une allocation de repas pendant leurs études et en proposant des cours de rattrapage spéciaux à ceux qui en avaient besoin. L'État a également débloqué des crédits spéciaux pour le recrutement de personnel médical et infirmier arabe.

578. Un cours destiné à former des infirmières et infirmiers bédouins qualifiés a été inauguré en 1994. Depuis, 34 étudiantes et étudiants ont obtenu leur diplôme d'infirmière ou d'infirmier, et 32 suivent actuellement cet enseignement. Il convient de souligner que les étudiants qui suivent le troisième cycle de cours se sont engagés à passer leurs trois premières années d'activité professionnelle après l'obtention du diplôme là où le Ministre de la santé décidera que leurs services sont nécessaires. On a ainsi la garantie que les infirmières et infirmiers ayant bénéficié de cet enseignement seront au service de la population cible, les Bédouins. De plus, la première docteure bédouine d'Israël a récemment obtenu son diplôme. Elle participait au programme spéciale «cultiver la médecine dans le désert», qui a pour but d'amener un plus grand nombre de Bédouins à travailler dans le secteur de la santé. Actuellement, six Bédouines font des études de médecine; 35 Bédouines ont reçu leur diplôme dans différentes disciplines paramédicales; et il y a en plus 45 femmes qui poursuivent des études dans des disciplines relevant des sciences de la santé.

579. **Éducation.** Ces dernières années, la plus forte participation des femmes arabes bédouines à la population économiquement active a rendu nécessaire la création de crèches et de garderies. Le Gouvernement a pris des initiatives pour répondre à ces besoins. C'est ainsi que le Ministère de la construction et du logement fait construire des garderies dans l'ensemble du pays à raison d'une garderie pour 1 600 unités de logement. L'État a récemment fait construire deux centres dans l'agglomération bédouine de Rahat.

580. **Transports publics.** Le 19 juillet 2007, le Ministère des transports et de la sécurité routière a publié un appel d'offres (14/2007) concernant l'exploitation de 10 lignes de transport public par autocar pour la desserte de 60 000 résidents dans le secteur de l'agglomération bédouine de Rahat. L'appel d'offres a été publié dans le cadre du plan ministériel de développement des services de transport public dans les agglomérations non juives afin que

celles-ci bénéficient de services équivalents à ceux fournis dans les agglomérations juives. Actuellement, il n'y a pas de système de transport public dans les agglomérations bédouines.

581. Aux termes de l'appel d'offres, quatre lignes urbaines desserviront Rahat, et quatre autres lignes interurbaines relieront Rahat à la ville de Beer-Sheva et à la nouvelle gare ferroviaire récemment inaugurée à Lehavim. Deux autres lignes relieront les villes de Hura et Laqiya au marché bédouin de Rahat. Les plans des lignes nouvelles ont été établis à la suite d'enquêtes qui ont permis d'évaluer les besoins des résidents locaux. Ceux-ci ont également participé à des ateliers spéciaux consacrés à la question.

582. L'entreprise adjudicataire sera tenue de vendre des billets à prix réduits aux jeunes, aux personnes âgées et à d'autres personnes bénéficiaires, les étudiants par exemple, dans le cadre d'un arrangement analogue à celui qui est appliqué dans le secteur juif. Cette entreprise devrait également délivrer une carte mensuelle autorisant des déplacements illimités sur toutes les lignes d'autobus de la métropole de Beer-Sheva. De plus, l'entreprise devra utiliser des véhicules neufs et respecter les normes d'un service de haute qualité. Les nouvelles lignes d'autobus seront mises en exploitation en 2008.

583. **Services sociaux.** En mai 2004, le Centre pour le bien-être de la famille bédouine a été inauguré à Beer-Sheva par le Ministère des affaires sociales et des services sociaux. Le Centre a deux objectifs principaux:

583.1 Fournir une aide à la communauté bédouine sur les problèmes concernant le règlement des conflits et des tensions dans la famille, et intervenir également sur le plan thérapeutique.

583.2 **Centre pour la prévention de la violence familiale et la sensibilisation à ce problème.** Le Centre est financé et supervisé par le Ministère des affaires sociales et des services sociaux et géré par l'Association bédouine «Elwaha» dont le personnel comprend des travailleurs sociaux spécialisés. Le Centre propose de nombreux services, qu'il est le seul à fournir, pour répondre aux besoins de la population. Par exemple, il facilite le recrutement de familles bédouines prêtes à accueillir des femmes bédouines victimes de violences afin de leur permettre de rester dans la communauté bédouine tout en étant à l'abri de nouvelles agressions. Le séjour de ces femmes dans la famille d'accueil est financé par le Ministère des affaires sociales et des services sociaux. Depuis sa création, le Centre est devenu partie intégrante de la communauté et un auxiliaire indispensable pour les tribunaux qui peuvent lui confier le traitement d'hommes responsables de violences.

584. Les services sociaux déploient leurs activités aussi bien dans les agglomérations bédouines que dans les villages bédouins illégaux. Ils reçoivent environ chaque mois une trentaine d'appels de femmes bédouines. Toutes sont traitées individuellement. Il y a également plusieurs couples bédouins qui suivent une thérapie de groupe. Il convient de souligner que l'action du Centre susmentionné amélioré le traitement de la violence familiale dans le secteur bédouin en offrant des services de soins concrets, ciblés et efficaces, à l'abri des pressions communautaires et familiales.

585. Le service destiné aux jeunes filles et aux jeunes femmes traite environ 250 jeunes femmes bédouines chaque année, en leur dispensant une thérapie individuelle ou de groupe.

585.1 Rahat – Environ 40 jeunes femmes bédouines traitées individuellement. Le service gère un centre «portes ouvertes», qui accueille environ 80 jeunes bédouines cinq jours par semaine. Il propose des cours d'économie domestique, d'artisanat, de nutrition, etc. Les étudiantes de l'Association bédouine «Al-jik» organisent un atelier intergénérationnel sur les relations mère-fille, ainsi que des visites guidées et des activités d'été.

585.2 Segev Shalom – Environ 75 jeunes femmes traitées individuellement. Le service organise un groupe de jeunes femmes (actuellement au nombre de 12) qui discutent de problèmes tels que l'adolescence, l'autonomisation, la polygamie, les droits des femmes, les mutations de la société bédouine et leurs répercussions sur la situation des femmes.

585.3 Kseife, Tel Sheva et Lakia – Environ 50 jeunes femmes traitées individuellement.

586. **Emploi.** Suite à la loi révisée 5719-1959 sur l'encouragement de l'investissement, le Gouvernement a décidé de mettre en place un programme complémentaire visant à améliorer l'emploi dans les zones isolées d'Israël et d'autres secteurs à chômage élevé. Pour bénéficier de ce programme, les entreprises participantes doivent employer un nombre minimum de travailleurs touchant un salaire minimum. Les secteurs concernés sont la «périphérie la plus reculée» et certaines villes désignées de populations minoritaires (telles que les Arabes, les Druzes, les Circassiens), ainsi que la population juive ultra-orthodoxe.

587. Le Ministère de l'industrie, du commerce et du travail a conscience des difficultés intrinsèques rencontrées par les entrepreneurs du secteur bédouin, qui résultent par exemple de ressources financières limitées, et prend donc des mesures de discrimination positive pour combler les handicaps. En plus des centres existants, l'Office des petites entreprises envisage de créer dans les secteurs arabe et bédouin un centre d'encouragement à l'entrepreneuriat qui sera doté de moyens mieux adaptés à leurs besoins spécifiques.

588. De plus, l'ordonnance de 2002 sur l'encouragement de l'investissement (zones de développement) a été amendée en vue d'améliorer la situation des Bédouins en ajoutant plusieurs agglomérations bédouines à la liste mise à jour des zones industrielles.

589. Il y a actuellement 17 zones industrielles prévues dans le district méridional, dont trois (17 %) sont situées dans des agglomérations bédouines – Rahat, Segev Shalom et Hura. De plus, deux nouvelles zones industrielles, dont les plans directeurs sont actuellement à un stade avancé, desserviront également la population bédouine – Shoket, (pour Hura, Lakia, Meitar et Bney Shimon), et Lehavim (pour Rahat, Lehavim et Bney Shimon). L'aménagement de ces zones se poursuit dans des conditions uniformes et relève des mêmes critères généraux.

Les secteurs druze et circassien

590. Le 30 août 2006, le Gouvernement israélien a adopté la résolution n° 412 pour le développement des secteurs druze et circassien et approuvé pour sa mise en œuvre des crédits de 447 millions de NIS pour la période 2006-2009. Les Ministères concernés et les chefs des municipalités druze et circassienne ont participé à l'élaboration du plan qui a exigé plusieurs mois. Ce plan fait suite aux deux plans pluriannuels précédents adoptés par le Gouvernement, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Tableau 32. Plans établis par le Gouvernement pour le développement des secteurs druze et circassien

Pourcentage de réalisation	Intitulé	Montant (en millions de NIS)	Date	Résolution n ^o
95 %	Plan quinquennal de développement des équipements collectifs des secteurs druze et circassien, 1995-1999	1 070	16.7.1995	5 880
95 %	Addition au plan quinquennal	50	1.6.1998	3 836
88 %	Plan pluriannuel pour le développement du secteur druze, 2000-2003,	560 (après une réduction)	2.10.2000	2 425
		1 680		Total

Source: Cabinet du Premier Ministre, Département de la mise en œuvre des politiques, 2007.

591. Le nouveau plan de développement pour 2006-2009 met l'accent sur trois problèmes principaux: l'investissement dans les ressources humaines, du point de vue plus particulièrement de l'autonomisation des femmes (188 millions de NIS), développement économique (190 millions de NIS), et emploi – y compris le développement du tourisme en tant que source de revenus (70 millions de NIS). Le financement du plan est assuré par les ministères concernés (237 millions de NIS) et par un budget spécial du Cabinet du Premier Ministre consacré au secteur non juif (210,6 millions de NIS).

592. Il convient de noter que la résolution gouvernementale 412 complète les budgets de développement que le Ministère de l'intérieur alloue aux municipalités locales et ne comprend pas les subventions accordées par l'État aux militaires en retraite pour l'achat d'un terrain. De plus, le secteur druze bénéficie de postes budgétaires introduits après la deuxième guerre du Liban et destinés à la reconstruction de la région septentrionale d'Israël.

593. Le plan de développement du secteur druze et circassien a pour but de promouvoir certaines activités de nature à améliorer concrètement la qualité de vie des citoyens druzes et circassiens. Le changement escompté devrait à l'avenir influencer favorablement sur l'atmosphère dans les villages et alléger les charges imposées aux municipalités. Par exemple, la promotion et le développement du tourisme créeront de nouveaux emplois et soulageront le budget des municipalités grâce au produit des impôts et des taxes prélevés sur les zones commerciales et les entreprises. De plus, comme l'espèrent le Cabinet du Premier Ministre et les dirigeants des municipalités, les investissements massifs dans l'éducation permettront d'accroître le nombre des personnes instruites qui iront dans les universités et feront des études supérieures, et auront ensuite un rôle de « locomotive » pour le reste de la société.

Article 27. Droit des minorités à la culture, à la religion et à la langue

594. **Populations minoritaires.** En 2007, la population totale d'Israël était d'environ 7 150 000 habitants, dont plus de 5,4 millions de Juifs (76 % de la population totale), et 1,4 million d'Arabes (musulmans pour la plupart, avec quelques chrétiens et druzes, soit environ

20 % de la population totale). Il y a 310 000 immigrants non juifs qui constituent 4 % de la population totale. Le tableau ci-dessous indique l'évolution des principaux groupes de population (Juifs, Musulmans, Chrétiens et Druzes) entre 2003 et 2006).

Tableau 33. Répartition de la population, par religion (en milliers), en fin d'année

Total général	Juifs	Arabes et autres					
		Total	Non classés	Musulmans	Chrétiens	Druzes	
6 772,4	5 165,4	1 607,0	281,3	1 072,5	142,4	110,8	2003
6 894,0	5 237,6	1 656,4	291,7	1 107,4	144,3	113,0	2004
7 015,9	5 313,8	1 702,1	299,9	1 140,6	146,4	115,2	2005
7 142,4	5 393,4	1 749,6	309,9	1 173,1	149,1	117,5	2006

Source: Bureau central de statistique, 2007.

Tableau 34. Population moyenne, par religion (en milliers)

Total général	Juifs	Arabes et autres					
		Total	Non classés	Musulmans	Chrétiens	Druzes	
6 713,4	5 129,8	1 583,6	277,2	1 055,4	141,4	109,6	2003
6 833,3	5 201,5	1 631,8	286,5	1 090,0	143,4	111,9	2004
6 954,9	5 275,7	1 679,2	295,8	1 124,0	145,4	114,1	2005
7 079,0	5 353,6	1 726	304,9	1 156,9	147,8	116,4	2006

Source: Bureau central de statistique, 2007.

Statut de la langue arabe

595. Dans l'affaire HCJ 4112/99, Adalah – *Le Centre juridique pour les droits de la minorité arabe c. La ville de Tel-Aviv, Jaffa* (25.7.02), le Président en retraite de la Cour suprême, le juge Barak, a dit que «la langue joue assurément un rôle majeur dans l'existence humaine, aussi bien pour l'individu que pour la société. En utilisant une langue, c'est nous-mêmes que nous exprimons, notre individualité et notre identité sociale. Enlever sa langue à une personne c'est lui enlever son essence. [...] je considère donc, en l'espèce, que la recherche du juste équilibre entre les deux objectifs concurrents conduit à la conclusion que, sur les panneaux de signalisation des routes inter-villes dans les agglomérations des défendeurs, il conviendrait d'ajouter, à côté des indications en hébreu, des indications en arabe».

596. En 2006, une demande concernant la création d'une académie de la langue arabe a été adressée à la Knesset. Lors de la première séance que la Commission de l'éducation, de la culture et des sports de la Knesset a consacré à la question, le docteur Mohammed Ganaim de l'Université de Tel-Aviv a dit que pour donner à la langue arabe la consécration à laquelle elle a

droit en tant que langue officielle de l'État d'Israël, une académie de la langue arabe était nécessaire. Il a ajouté que la création de cette académie serait bénéfique pour les établissements d'enseignement d'Israël et que la nouvelle institution améliorerait l'éducation arabe et l'enseignement de la langue arabe en Israël.



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. restreinte
3 septembre 2010
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme
Quatre-vingt-dix-neuvième session
Genève, 12-30 juillet 2010

Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte

Observations finales du Comité des droits de l'homme

Israël

1. Le Comité des droits de l'homme a examiné le troisième rapport périodique d'Israël (CCPR/C/ISR/3) à ses 2717^e, 2718^e et 2719^e séances, les 13 et 14 juillet 2010 (CCPR/C/SR.2717, 2718 et 2719). À sa 2740^e séance, le 29 juillet 2010 (CCPR/C/SR.2740), il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité prend note du troisième rapport périodique d'Israël, qui contient des renseignements détaillés sur les mesures adoptées par l'État partie pour continuer à mettre en œuvre le Pacte. Il prend également note des réponses écrites à la liste de points à traiter (CCPR/C/ISR/Q/3/Add.1) mais regrette qu'elles aient été soumises tardivement. Il regrette également l'absence de données ventilées et de réponse aux questions 3, 11, 12, 16, 18, 19, 20, 24 et 28. Le Comité apprécie le dialogue qu'il a eu avec la délégation, les réponses qui ont été apportées oralement pendant l'examen du rapport et les informations complémentaires qui ont été fournies par écrit.

3. Le Comité note et reconnaît les préoccupations de l'État partie en matière de sécurité dans le contexte du conflit actuel. Dans le même temps il insiste sur la nécessité de respecter et de garantir les droits de l'homme, conformément aux dispositions du Pacte.

B. Aspects positifs

4. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures législatives et autres mesures suivantes, ainsi que la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme énumérés ci-après:

- a) La loi n° 5765-2005 relative aux procédures en matière d'enquête et de témoignage (dispositions spéciales concernant les personnes handicapées mentales ou souffrant de troubles psychiques) («loi sur les procédures en matière d'enquête et de témoignage (dispositions spéciales concernant les personnes handicapées mentales ou souffrant de troubles psychiques)»);
- b) La loi n° 5766-2006 relative à la lutte contre la traite (amendements) («loi sur la lutte contre la traite»);
- c) La loi n° 5768-2007 relative aux incidences de la législation sur l'égalité hommes-femmes (amendements), qui rend obligatoire l'examen systématique des incidences possibles de tout projet de loi sur l'égalité des sexes avant son adoption par la Knesset;
- d) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2008);
- e) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

5. Le Comité réaffirme, comme il l'avait exprimé au paragraphe 11 de ses observations finales concernant le deuxième rapport périodique de l'État partie (CCPR/CO/78/ISR) et au paragraphe 10 de ses observations finales concernant le rapport initial de l'État partie (CCPR/C/79/Add.93), que l'applicabilité des règles du droit international humanitaire en période de conflit armé ainsi que dans une situation d'occupation ne fait pas en soi obstacle à l'application du Pacte, si ce n'est par l'effet de l'article 4, qui prévoit qu'il peut être dérogé à certaines dispositions en cas de danger public exceptionnel. La position du Comité a été entérinée par la Cour internationale de Justice, à l'unanimité de ses membres, dans son avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (avis consultatif, CIJ Recueil 2004, p. 136), qui établit que le Pacte est applicable aux actes d'un État agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire. L'applicabilité des règles du droit international humanitaire ne fait pas obstacle non plus à la responsabilité que doivent assumer les États parties, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, pour les actes accomplis par leurs autorités ou leurs agents hors de leur propre territoire, y compris dans des territoires occupés. En conséquence, le Comité réaffirme et souligne que, contrairement à la position de l'État partie, dans les circonstances actuelles, les dispositions du Pacte s'appliquent à la population des territoires occupés, y compris dans la bande de Gaza, en ce qui concerne toute action des autorités ou des agents de l'État partie dans ces territoires qui porte atteinte à l'exercice des droits consacrés par le Pacte (art. 2 et 40).

L'État partie devrait garantir le plein respect du Pacte en Israël ainsi que dans les territoires occupés, y compris en Cisjordanie, à Jérusalem-Est, dans la bande de Gaza et dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan. Conformément à l'Observation générale n° 31 du Comité, l'État partie devrait faire en sorte que toute personne relevant de sa compétence ou se trouvant sous son contrôle effectif puisse jouir pleinement des droits consacrés par le Pacte.

6. Le Comité note que le principe de non-discrimination est inscrit dans plusieurs textes de loi nationaux et qu'il a été confirmé par la Cour suprême de l'État partie mais il est préoccupé par le fait que la Loi fondamentale de 1992 relative à la dignité et à la liberté de la personne, qui représente la charte des droits en Israël, ne contient pas de disposition générale consacrée à l'égalité et à la non-discrimination. Il est également préoccupé par les

longs retards mis à statuer dans les affaires de discrimination ainsi que dans la mise en œuvre des décisions rendues (art. 2, 14 et 26).

L'État partie devrait modifier les lois fondamentales et d'autres textes de façon à y inscrire le principe de non-discrimination et faire en sorte que les plaintes pour discrimination portées devant les tribunaux soient traitées avec diligence et que les décisions soient mises en œuvre sans délai.

7. Eu égard au paragraphe 12 de ses observations finales concernant le rapport précédent (CCPR/CO/78/ISR) et au paragraphe 11 de ses observations finales concernant le rapport initial de l'État partie (CCPR/C/79/Add.93), le Comité reste préoccupé par le fait que l'État partie a entrepris depuis longtemps de réexaminer la nécessité de maintenir l'état d'urgence proclamé en 1948. Il prend note de la déclaration faite par l'État partie en vertu de l'article 4 relativement aux dérogations à l'article 9 mais il est préoccupé par l'application fréquente et étendue de l'internement administratif, y compris à l'égard d'enfants, fondée sur l'ordonnance militaire n° 1591 et sur la loi sur les pouvoirs d'exception (détention). L'internement administratif enfreint le droit des détenus à un procès équitable, notamment leur droit d'être informés dans le plus court délai, dans une langue qu'ils comprennent et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre eux, leur droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense et de communiquer avec le conseil de leur choix, et leur droit d'être présents au procès et de se défendre eux-mêmes ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de leur choix (art. 4, 14 et 24).

Eu égard à son Observation générale n° 29, le Comité réaffirme que les mesures dérogeant aux dispositions du Pacte doivent avoir un caractère exceptionnel et provisoire et n'être permises que dans la stricte mesure où la situation l'exige. En conséquence, l'État partie devrait:

a) **Achever dès que possible le réexamen de la législation relative à l'état d'urgence. En attendant, l'État partie devrait revoir attentivement les modalités de renouvellement de l'état d'urgence;**

b) **S'abstenir d'appliquer l'internement administratif, en particulier en ce qui concerne les enfants, et faire en sorte que le droit des détenus à un procès équitable soit respecté en tout temps;**

c) **Assurer aux détenus sous le coup d'une mesure d'internement administratif l'accès à un conseil de leur choix dans le plus court délai, les informer immédiatement, dans une langue qu'ils comprennent, de l'accusation portée contre eux, leur donner les informations nécessaires pour préparer leur défense, les déférer sans délai devant un juge et les juger en leur présence ou en présence de leur défenseur.**

8. Le Comité note avec préoccupation le blocus militaire de la bande de Gaza maintenu par l'État partie depuis juin 2007. Il reconnaît que l'État partie a récemment assoupli le blocus en ce qui concerne l'acheminement de biens civils par voie terrestre mais il est toutefois préoccupé par les conséquences du blocus pour la population civile de la bande de Gaza, notamment par les restrictions à la liberté de circulation qui ont dans certains cas causé la mort de patients qui avaient besoin de soins médicaux d'urgence, ainsi que par les restrictions qui empêchent la population d'avoir accès à une quantité suffisante d'eau potable et à des services d'assainissement adéquats. Le Comité note également avec préoccupation l'emploi de la force lors de l'arraisonnement d'un navire transportant de l'aide humanitaire destinée à la bande de Gaza, opération qui a fait neuf morts et plusieurs blessés. Le Comité prend note des conclusions préliminaires de l'enquête ouverte par l'État partie sur l'incident mais il est préoccupé par l'absence d'indépendance de la commission

d'enquête et par le fait qu'il lui est interdit d'interroger les membres des forces armées de l'État partie impliqués dans l'incident (art. 1^{er}, 6 et 12).

L'État partie devrait lever le blocus militaire de la bande de Gaza, dans la mesure où il a des conséquences préjudiciables pour la population civile. Il devrait inviter une mission internationale, indépendante, d'établissement des faits pour enquêter sur les circonstances de l'arraisonnement de la flottille, notamment au regard de la compatibilité avec le Pacte.

9. Se référant aux conclusions et aux recommandations de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, en date du 5 novembre 2009, le Comité relève que les forces armées de l'État partie ont ouvert peu d'enquêtes criminelles sur les incidents au cours desquels des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme auraient été commises pendant l'offensive militaire dans la bande de Gaza («opération Plomb durci», 27 décembre 2008-18 janvier 2009), enquêtes qui ont abouti à une condamnation et à deux inculpations. Il note cependant avec préoccupation que la majorité des enquêtes ont été conduites sur la base de débriefings opérationnels confidentiels. Il note que les conclusions des enquêtes ont débouché sur l'établissement de nouvelles directives et instructions concernant la protection de la population et des biens civils et la nomination de spécialistes des questions humanitaires affectés à chaque unité militaire, mais il regrette que l'État partie n'ait pas encore mené d'enquêtes indépendantes et crédibles sur les violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme telles que les attaques directes contre des personnes et des infrastructures civiles comme des usines de traitement des eaux usées et des stations d'épuration, l'utilisation de civils comme «boucliers humains», le refus d'évacuer les blessés, les tirs à balles réelles pendant des manifestations de protestation contre l'opération militaire et les conditions dégradantes de détention (art. 6 et 7).

L'État partie devrait ouvrir, en complément des enquêtes déjà réalisées, des enquêtes indépendantes et crédibles sur les violations graves du droit international humanitaire, telles que les violations du droit à la vie, de l'interdiction de la torture, du droit de toute personne détenue d'être traitée avec humanité et du droit à la liberté d'expression. Tous les décideurs, qu'ils soient militaires ou civils, devraient faire l'objet d'enquêtes et le cas échéant être poursuivis et sanctionnés.

10. Le Comité prend note de l'affirmation de l'État partie qui assure que la plus haute attention est accordée aux principes de nécessité et de proportionnalité dans la conduite des opérations militaires et des actions répondant aux menaces et aux attaques terroristes. Toutefois, il réitère l'inquiétude qu'il avait exprimée au paragraphe 15 de ses précédentes observations finales (CCPR/CO/78/ISR), suscitée par le fait que, depuis 2003, les forces armées ont pris pour cibles et exécuté extrajudiciairement 184 individus dans la bande de Gaza, lors d'opérations qui ont aussi causé la mort accidentelle de 155 autres personnes, et ce en dépit de l'arrêt de 2006 de la Cour suprême, qui exige une application stricte du principe de proportionnalité et le respect d'autres garanties lorsque des opérations ciblées sont menées contre des individus en raison de leur participation à des activités terroristes (art. 6).

L'État partie devrait faire cesser la pratique des exécutions extrajudiciaires d'individus soupçonnés de participation à des activités terroristes. Il devrait faire en sorte que tous ses agents observent le principe de proportionnalité dans la conduite des actions menées en réponse à des menaces et à des activités terroristes. Il devrait également veiller à ce que toutes les précautions soient prises pour protéger le droit à la vie de chaque civil, y compris des civils de la bande de Gaza. L'État partie devrait épuiser tous les moyens pour arrêter et placer en détention les personnes soupçonnées de participation à des activités terroristes avant d'employer la force meurtrière. Il

devrait également mettre en place un organe indépendant chargé de mener des enquêtes diligentes et approfondies sur les plaintes pour usage disproportionné de la force.

11. Le Comité relève avec préoccupation que l'État partie n'a toujours pas incorporé dans sa législation l'infraction de torture telle qu'elle est définie à l'article premier de la Convention contre la torture et conformément à l'article 7 du Pacte. Il prend note de l'arrêt de la Cour suprême sur l'exclusion des preuves obtenues illégalement, mais n'en est pas moins préoccupé par les allégations concordantes dénonçant l'utilisation de la torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier à l'égard de détenus palestiniens soupçonnés d'atteintes à la sécurité. Il est également préoccupé par les allégations faisant état de la complicité ou de l'assentiment tacite du personnel médical vis-à-vis de la conduite des enquêteurs. Le Comité exprime en outre sa plus vive préoccupation face aux informations selon lesquelles toutes les plaintes pour torture sont rejetées pour défaut de fondement, ou le traitement faisant grief est justifié par «l'exception de nécessité» soulevée en cas d'attentat imminent. Le Comité fait observer que l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants énoncée à l'article 7 est absolue et qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 4, cette interdiction n'est susceptible d'aucune dérogation, même en cas de danger public exceptionnel (art. 4 et 7).

L'État partie devrait incorporer dans sa législation l'infraction de torture telle qu'elle est définie à l'article premier de la Convention contre la torture et conformément à l'article 7 du Pacte. Le Comité, comme il l'avait déjà fait dans ses précédentes observations finales (CCPR/CO/78/ISR, par. 18), recommande à l'État partie de faire en sorte que l'argument de la «nécessité» ne puisse plus être invoqué comme une justification possible de l'infraction de torture. L'État partie devrait également examiner toutes les plaintes pour torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants en suivant le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul).

12. Le Comité note que le comportement des membres des forces de l'ordre est soumis à contrôle et à supervision mais s'inquiète de l'indépendance des mécanismes de surveillance, et est préoccupé par le fait que les nombreuses plaintes pour actes de torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants et usage excessif de la force ne donnent lieu que dans de rares cas à des enquêtes pénales et à des condamnations. En ce qui concerne l'indépendance de l'unité du Ministère de la justice chargée des enquêtes sur la police («Mahash»), le Comité note que les enquêteurs qui appartiennent à la police mais sont temporairement affectés à l'unité sont progressivement remplacés par des civils mais il est préoccupé par le fait que le nombre de ces enquêteurs reste supérieur à celui de leurs collègues civils. Le Comité est également préoccupé par le fait que le Contrôleur chargé des plaintes mettant en cause des interrogateurs de l'Agence israélienne de sécurité (AIS) appartient lui-même à l'AIS et que, même s'il agit sous la supervision du Ministère de la justice et si ses décisions sont examinées par le Procureur général et le Procureur de l'État, aucune plainte n'a donné lieu à une enquête criminelle au cours de la période couverte par le rapport. Il est également préoccupé par la disposition de la loi sur le Service général de sécurité qui accorde aux agents de l'AIS l'immunité de poursuites, civiles et pénales, pour toute action ou omission commise dans l'exercice de leurs fonctions s'ils ont agi raisonnablement et de bonne foi. De plus, le Comité note avec préoccupation que les enquêtes sur les plaintes contre des membres des Forces de défense israéliennes sont effectuées par l'unité de la police militaire chargée des enquêtes, qui relève directement du Chef d'état-major des forces armées (art. 6 et 7).

L'État partie devrait faire en sorte que toutes les plaintes pour actes de torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants et usage disproportionné de la force mettant en cause des membres des forces de l'ordre, y compris de la police, du Service

de sécurité et des forces armées, donnent lieu sans délai à des enquêtes approfondies, conduites par une autorité indépendante de la police, du Service de sécurité et des forces armées, que les coupables soient condamnés à des peines à la mesure de la gravité des faits et qu'une indemnisation soit accordée aux victimes et à leur famille.

13. Le Comité note que l'État partie réexamine actuellement la définition du terrorisme et d'autres questions connexes. Il regrette toutefois l'absence d'information sur le point de savoir si la recommandation figurant au paragraphe 14 de ses précédentes observations finales (CCPR/CO/78/ISR) a été prise en considération. Le Comité accueille avec satisfaction l'arrêt de la Cour suprême dans lequel cette dernière a conclu que le fait d'empêcher un détenu soupçonné d'atteintes à la sécurité de l'État de s'entretenir avec un avocat constituait un préjudice grave aux droits de l'intéressé, mais il s'inquiète particulièrement de l'intention de l'État partie d'introduire dans sa législation antiterroriste révisée des dispositions fondées sur la loi de procédure pénale (Détenu soupçonné d'atteinte à la sécurité de l'État) (Disposition temporaire) qui permettent une longue attente avant que le détenu passe en jugement et avant qu'il puisse communiquer avec un avocat, et permettent également de décider en l'absence du suspect, dans des circonstances exceptionnelles, de prolonger sa détention. De surcroît, dans certaines circonstances un juge peut décider de ne pas faire connaître des éléments de preuve au détenu pour des raisons de sécurité. Le Comité est préoccupé en outre par le fait que la Cour suprême continue d'appliquer et de déclarer conforme aux lois fondamentales la loi relative à l'incarcération des combattants illégaux telle qu'elle a été modifiée en 2008. Le Comité regrette également l'absence de renseignements sur la possibilité qu'ont les détenus de faire recours contre toute décision d'ajournement (art. 2 et 14).

Le Comité recommande une nouvelle fois de veiller à ce que les mesures visant à lutter contre le terrorisme, qu'elles aient été adoptées en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité ou dans le contexte du conflit armé en cours, soient pleinement conformes au Pacte. L'État partie devrait faire en sorte que:

a) **La définition du terrorisme et la définition des personnes soupçonnées d'infractions liées à la sécurité de l'État soient précises et limitées à la lutte contre le terrorisme et au maintien de la sécurité nationale, et soient pleinement conformes au Pacte;**

b) **Toutes les lois, tous les textes réglementaires et toutes les ordonnances militaires satisfassent aux exigences du principe de légalité en matière d'accessibilité, d'égalité, de précision et de non-rétroactivité;**

c) **Toute personne arrêtée ou détenue du chef d'une infraction pénale, y compris toute personne soupçonnée d'infractions liées à la sécurité, puisse s'entretenir sans délai avec un avocat, par exemple en mettant en place un système d'avocats spécialisés ayant accès à tous les éléments de preuve, y compris ceux qui sont confidentiels, et soit déférée sans délai devant un juge;**

d) **Toute décision tendant à différer l'accès à un avocat ou la comparution devant un juge puisse être contestée devant un tribunal;**

e) **La loi relative à l'incarcération des combattants illégaux, telle qu'elle a été modifiée en 2008, soit abrogée.**

14. Le Comité note avec préoccupation la délivrance par le commandant en chef des forces d'occupation israéliennes des ordonnances militaires n° 1649 («Ordonnance sur les dispositions relatives à la sécurité») et n° 1650 («Ordonnance sur la prévention des infiltrations») portant modification de l'ordonnance militaire n° 329 de 1969 et étendant la définition de l'«infiltration illégale» aux personnes qui ne sont pas légalement titulaires d'un permis délivré par le commandant militaire. Le Comité prend note de l'assurance

donnée par la délégation israélienne que les ordonnances militaires en question n'auront pas d'incidence pour aucun des résidents de Cisjordanie ni pour les personnes titulaires d'un permis délivré par l'Autorité nationale palestinienne, mais il est préoccupé par l'information selon laquelle, hormis en 2007-2008, Israël n'a traité aucune demande de renouvellement des permis de visite permettant aux étrangers, notamment aux conjoints de résidents en Cisjordanie, de se rendre en Cisjordanie, ni aucune demande d'octroi du statut de résident permanent, ce qui a pour effet de priver de permis un grand nombre de résidents de longue durée, notamment des étrangers. Le Comité est préoccupé également par l'information selon laquelle des personnes en Cisjordanie titulaires d'un permis de résidence indiquant une adresse dans la bande de Gaza sont renvoyées de force, y compris des personnes ayant une autorisation d'entrée en Cisjordanie. Le Comité s'inquiète aussi de ce que, en application des ordonnances militaires, une personne qui est appréhendée moins de soixante-douze heures après son entrée sur le territoire peut être expulsée sans contrôle juridictionnel de la décision. Le Comité relève la création d'un comité chargé d'examiner les arrêtés d'expulsion, mais il est préoccupé par le fait que cet organe manque d'indépendance et d'autorité judiciaire, et que l'examen des mesures d'expulsion n'a pas un caractère obligatoire (art. 7, 12 et 23).

L'État partie devrait procéder à un examen approfondi du statut de tous les résidents de longue durée en Cisjordanie et veiller à ce qu'un permis valable leur soit délivré et qu'ils soient inscrits sur les registres de population. L'État partie devrait s'abstenir d'expulser des résidents de longue durée en Cisjordanie vers la bande de Gaza en se fondant sur leur ancienne adresse dans la bande de Gaza. À la lumière des obligations de l'État partie découlant de l'article 7, le Comité recommande à l'État partie de réexaminer les ordonnances militaires n^{os} 1649 et 1650 de façon à garantir que toute personne faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion soit entendue et puisse contester la mesure devant une autorité judiciaire indépendante.

15. Rappelant sa recommandation antérieure formulée au paragraphe 21 des observations finales précédentes (CCPR/CO/78/ISR), le Comité se dit une nouvelle fois préoccupé par le fait que la loi sur la nationalité et l'entrée en Israël (Disposition temporaire), telle qu'elle a été modifiée en 2005 et 2007, reste en vigueur et a été déclarée constitutionnelle par la Cour suprême. La loi suspend la possibilité de regroupement familial, sous réserve de quelques rares exceptions, entre un Israélien et une personne résidant en Cisjordanie, à Jérusalem-Est ou dans la bande de Gaza, ce qui a un effet préjudiciable sur la vie d'un grand nombre de familles (art. 17, 23 et 24).

Le Comité réaffirme que la loi sur la nationalité et l'entrée en Israël (Disposition temporaire) devrait être abrogée et que l'État partie devrait revoir sa politique en vue de faciliter le regroupement familial de tous les citoyens et résidents permanents sans discrimination.

16. Se référant au paragraphe 19 de ses observations finales précédentes (CCPR/CO/78/ISR), à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, ainsi qu'à l'arrêt de la Cour suprême de l'État partie daté de 2005, le Comité se dit préoccupé par les restrictions du droit à la liberté de circulation imposées aux Palestiniens, en particulier aux personnes résidant dans la «zone de séparation» entre le mur et Israël, par le refus fréquent de délivrer des autorisations permettant aux agriculteurs de se rendre dans les terres situées de l'autre côté du mur ou de rendre visite à des proches, ainsi que par l'irrégularité des horaires d'ouverture des points de passage pour les agriculteurs. De plus, le Comité est préoccupé par le fait que, malgré le gel temporaire par l'État partie de la construction de colonies en Cisjordanie, à Jérusalem-Est et dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, le nombre de colons continue d'augmenter (art. 1^{er}, 12 et 23).

L'État partie devrait se conformer aux observations finales précédentes du Comité et tenir compte de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de

Justice et mettre fin à l'établissement d'une «zone de séparation» par la construction d'un mur, ce qui compromet gravement l'exercice du droit à la liberté de circulation et du droit à une vie de famille. L'État partie devrait cesser toute construction de colonies dans les territoires occupés.

17. Le Comité est préoccupé par le fait que, malgré sa recommandation antérieure figurant au paragraphe 16 de ses observations finales précédentes (CCPR/CO/78/ISR), l'État partie poursuit sa pratique consistant à démolir les biens et les habitations des familles dont certains membres ont été ou sont soupçonnés d'être impliqués dans des activités terroristes, sans envisager d'autres mesures moins intrusives. Cette pratique a pris une ampleur disproportionnée au cours de l'intervention militaire de l'État partie dans la bande de Gaza («opération Plomb durci»), et a entraîné la destruction de logements et d'infrastructures civiles comme des hôpitaux, des écoles, des fermes, des installations d'eau, etc. Le Comité est préoccupé en outre par les fréquentes démolitions, au titre d'une mesure administrative, de biens et d'habitations, ainsi que d'établissements scolaires en Cisjordanie et à Jérusalem-Est à cause de l'absence de permis de construire, qui sont souvent refusés aux Palestiniens. De surcroît, le Comité s'inquiète du caractère discriminatoire des systèmes d'aménagement municipal en particulier dans la «zone C» de Cisjordanie et à Jérusalem-Est, qui favorisent de façon disproportionnée la population juive des zones concernées (art. 7, 17, 23 et 26).

Le Comité recommande une nouvelle fois à l'État partie de mettre fin à sa pratique consistant à démolir des habitations et des biens à titre de punition collective. L'État partie devrait aussi réexaminer sa politique en matière de logement et de délivrance des permis de construire de façon à appliquer le principe de non-discrimination aux minorités, en particulier aux Palestiniens, et à augmenter le nombre de constructions légales destinées aux minorités de Cisjordanie et de Jérusalem-Est. L'État partie devrait veiller en outre à ce que les systèmes d'aménagement municipal ne soient pas discriminatoires.

18. Le Comité s'inquiète des pénuries d'eau qui touchent d'une façon disproportionnée la population palestinienne de Cisjordanie, en raison des mesures empêchant de construire et d'entretenir des infrastructures d'adduction d'eau et d'assainissement, et de l'interdiction de construire des puits. Le Comité s'inquiète également des informations selon lesquelles les terres palestiniennes seraient polluées par des eaux usées, rejetées notamment par des colonies (art. 6 et 26).

L'État partie devrait veiller à ce que tous les résidents de Cisjordanie aient accès à l'eau dans des conditions d'égalité et conformément aux normes qualitatives et quantitatives de l'Organisation mondiale de la santé. L'État partie devrait autoriser la construction d'infrastructures d'adduction d'eau et d'assainissement ainsi que de puits. De plus, l'État partie devrait s'occuper de la question des eaux usées dans les territoires occupés rejetées depuis Israël.

19. Le Comité note que certaines exemptions à l'obligation du service militaire ont été accordées pour des motifs d'objection de conscience. Il s'inquiète de l'indépendance du «Comité chargé d'accorder les exemptions à l'obligation d'assurer un service de défense pour des raisons de conscience» qui, hormis un civil, ne compte que des agents des forces armées. Il note que les personnes dont l'objection de conscience n'est pas acceptée par le comité peuvent être placées en détention de façon répétée pour leur refus de servir dans les forces armées (art. 14 et 18).

Le «Comité chargé d'accorder les exemptions à l'obligation d'assurer un service de défense pour des raisons de conscience» devrait être rendu pleinement indépendant, les personnes présentant une demande motivée par une objection de conscience devraient être entendues et avoir le droit de contester la décision du comité

en question. Le placement répété en détention pour refus de servir dans les forces armées pourrait constituer une violation du principe *ne bis in idem*, et il devrait par conséquent y être mis fin.

20. Le Comité note l'argument de l'État partie relatif à la sécurité mais s'inquiète néanmoins des fréquentes restrictions disproportionnées de l'accès aux lieux de culte pour les non-juifs. Il note en outre avec préoccupation que seuls des lieux saints juifs figurent dans la réglementation contenant une liste des sites sacrés (art. 12, 18 et 26).

L'État partie devrait intensifier ses efforts pour protéger les droits des minorités religieuses et garantir l'accès aux lieux de culte dans des conditions d'égalité et sans discrimination. Il devrait en outre continuer d'envisager d'inscrire aussi les sites sacrés des minorités religieuses sur sa liste des lieux saints.

21. Le Comité note avec préoccupation que la Cour suprême a confirmé l'interdiction faite aux détenus palestiniens en Israël de recevoir des visites de membres de leur famille, y compris d'enfants. Il est aussi préoccupé par le fait que les détenus soupçonnés d'infractions liées à la sécurité ne sont pas autorisés à maintenir un contact téléphonique avec leur famille (art. 23 et 24).

L'État partie devrait rétablir le programme de visites familiales soutenu par le Comité international de la Croix-Rouge, à l'intention des détenus originaires de la bande de Gaza. Il devrait renforcer le droit des détenus soupçonnés d'infractions liées à la sécurité de maintenir un contact avec leur famille, y compris par téléphone.

22. Le Comité s'inquiète d'un certain nombre de différences en matière de justice pour mineurs selon que s'appliquent les dispositions de la législation ordinaire israélienne ou celles des ordonnances militaires en Cisjordanie. Les ordonnances militaires prévoient que les enfants de 16 ans sont jugés comme des adultes, même s'ils avaient moins de 16 ans au moment de l'infraction. Les interrogatoires des mineurs en Cisjordanie sont conduits en l'absence des parents, de proches ou d'un avocat, et ne font pas l'objet d'un enregistrement audio ou vidéo. Le Comité s'inquiète également de ce que les mineurs détenus en application d'ordonnances militaires ne seraient pas informés sans délai, dans une langue qu'ils comprennent, des faits qui leur sont reprochés et pourraient être détenus pendant huit jours avant d'être déférés devant un juge militaire. Le Comité est également très préoccupé par les informations faisant état de tortures et de traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux délinquants mineurs (art. 7, 14 et 24).

L'État partie devrait:

- a) **Veiller à ce que les enfants ne soient pas jugés comme des adultes;**
- b) **S'abstenir d'engager des poursuites pénales contre des enfants devant des juridictions militaires, veiller à ce que la détention des enfants soit une mesure utilisée uniquement en dernier recours et pour la plus courte durée possible, garantir l'enregistrement audio ou vidéo des procédures impliquant des enfants et faire en sorte que les procès soient conduits avec diligence et impartialité, conformément aux règles d'une procédure équitable;**
- c) **Informers les parents ou des proches lorsqu'un enfant est placé en détention et garantir à l'enfant la possibilité de bénéficier sans délai et gratuitement de l'assistance indépendante du conseil de son choix;**
- d) **Faire en sorte qu'une enquête soit conduite sans retard par un organe indépendant dans tous les cas signalés de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant infligé à des enfants détenus.**

23. Le Comité note les efforts déployés par l'État partie pour faciliter l'accès de la minorité arabe à l'administration publique, mais il est préoccupé par le fait que les autorités de l'État partie continuent d'utiliser peu la langue arabe, et par l'absence de traduction en arabe des grands arrêts de la jurisprudence de la Cour suprême. Le Comité est également préoccupé par le processus de transcription en arabe des noms hébreux sur les panneaux de signalisation routière, ainsi que par le fait que les indications figurant sur ces panneaux sont rarement en arabe. De plus, le Comité s'inquiète des restrictions graves du droit à des contacts culturels avec d'autres communautés arabes, découlant de l'interdiction de se rendre dans des «États ennemis», qui sont majoritairement des États arabes (art. 26 et 27).

L'État partie devrait poursuivre ses efforts pour rendre les services de son administration publique pleinement accessibles à toutes les minorités linguistiques et dans toutes les langues officielles, y compris l'arabe. Il devrait envisager en outre de faire traduire en arabe certains arrêts de la Cour suprême. Il devrait également faire en sorte que l'arabe soit utilisé sur tous les panneaux de signalisation routière et il devrait reconsidérer son processus de transcription en arabe des noms hébreux. De plus, l'État partie devrait accroître ses efforts pour garantir le droit des minorités à leur propre vie culturelle, y compris en se rendant à l'étranger.

24. Le Comité note que les taux de scolarisation ont augmenté et que la mortalité infantile a diminué chez la population bédouine. Il s'inquiète néanmoins de ce que la population bédouine serait victime d'expulsions forcées en application de la loi de 1981 relative aux terres du domaine public (Expulsion des envahisseurs), telle qu'elle a été modifiée en 2005, et de ce que les besoins traditionnels de la population ne seraient pas suffisamment pris en considération dans les activités de planification de l'État partie visant au développement du Néguev, en particulier le fait que l'agriculture fait partie des moyens de subsistance et des traditions de la population bédouine. Le Comité s'inquiète en outre des difficultés d'accès aux structures de santé, à l'éducation, à l'eau et à l'électricité pour la population bédouine vivant dans des centres urbains, difficultés que l'État partie n'a pas reconnues (art. 26 et 27).

Dans ses activités d'aménagement dans la région du Néguev, l'État partie devrait respecter le droit de la population bédouine à ses terres ancestrales et à son mode de vie traditionnel fondé sur l'agriculture. L'État partie devrait en outre garantir l'accès de la population bédouine aux structures de santé, à l'éducation, à l'eau et à l'électricité, quel que soit le lieu où elle se trouve.

25. Le Comité demande à l'État partie de rendre public son troisième rapport périodique, les réponses écrites à la liste des points à traiter ainsi que les présentes observations finales, et de les diffuser largement dans la population en général et auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives. Il demande aussi que le texte du troisième rapport périodique, des réponses écrites à la liste des points à traiter et des présentes observations finales soit mis à la disposition de la société civile et des organisations non gouvernementales présentes dans le pays. Le Comité recommande que le rapport, les réponses à la liste des points à traiter et les observations finales soient traduits non seulement en hébreu mais aussi en arabe et dans les autres langues minoritaires parlées en Israël.

26. Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait adresser, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 8, 11, 22 et 24.

27. Le Comité invite l'État partie à faire figurer dans son quatrième rapport périodique, qui devra lui parvenir d'ici au 30 juillet 2013, des renseignements actualisés et concrets sur la suite qu'il aura donnée à toutes les recommandations et sur la mise en œuvre du Pacte dans son ensemble sur la totalité du territoire de l'État partie, y compris les territoires occupés. Le Comité demande aussi que le quatrième rapport périodique soit élaboré en consultation avec les organisations de la société civile présentes dans l'État partie.



**Pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

Distr. générale
12 décembre 2013
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 40 du Pacte, selon la
procédure facultative d'établissement des rapports**

**Quatrièmes rapports périodiques des États parties attendus
en 2013**

Israël*

[14 octobre 2013]

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

GE.13-49623 (EXT)



* 1 3 4 9 6 2 3 *

Merci de recycler 



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre du Pacte.....	1–44	4
Question 1.....	1–25	4
Question 2.....	26–34	8
Question 3.....	35–44	10
II. Renseignements spécifiques sur l'application des articles premier à 27 du Pacte au regard des précédentes recommandations du Comité.....	45–461	11
A. Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2).....	45–56	11
Question 4.....	45–49	11
Question 5.....	50–56	12
B. Droit au respect de la vie privée, droit de participer à la vie publique, droit à l'égalité et la non-discrimination et droits des personnes appartenant à des minorités (art. 2, 17, 25 à 27).....	57–331	13
Question 6 a).....	57–64	13
Question 6 b).....	65–81	14
Question 6 c).....	82–109	16
Question 6 d).....	110–111	20
Question 7.....	112–150	20
Question 8 a).....	151–166	26
Question 8 b).....	167–220	29
Question 8 c).....	221–249	36
Question 9.....	250–256	40
Question 10.....	257–290	41
Question 11.....	291–331	47
C. État d'urgence (art. 4) et dérogations aux normes internationales.....	332–337	53
Question 12.....	332–337	53
D. Droit à la vie (art. 6).....	338–355	54
Question 13.....	338–354	54
Question 14.....	355	57
E. Interdiction de la torture, droit à la liberté et la sécurité de la personne, traitement des personnes privées de liberté, droit à un procès équitable (art. 7, 9, 10 et 14).....	356–406	57
Question 15.....	356–372	57
Question 16.....	373–397	60
Question 17.....	398–399	63
Question 18.....	400	64

Question 19.....	401–406	64
F. Liberté de circulation (art. 12)	407–408	65
Question 20.....	407	65
Question 21.....	408	65
G. Liberté de religion, de conscience et d’expression, droit de réunion pacifique (art. 18, 19 et 21).....	409–450	65
Question 22.....	409–416	65
Question 23.....	417–426	66
Question 24.....	427–450	67
H. Protection de la famille (art. 23)	451–459	70
Question 25.....	451–459	70
I. Droits de l’enfant et égalité devant la loi (art. 24 et 26)	460–461	71
Question 26 a).....	460	71
Question 26 b)	461	71

I. Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre du Pacte

Question 1

Faits nouveaux marquants dans le cadre juridique et institutionnel qui permet de promouvoir les droits de l'homme

Ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

1. Israël a l'honneur d'annoncer que le Gouvernement a ratifié, en septembre 2012, la Convention relative aux droits des personnes handicapées («la Convention»).
2. Depuis la signature de la Convention le 30 mars 2007, le Gouvernement a accompli des travaux importants en vue de ratifier cet instrument majeur, notamment l'examen de la législation correspondante et ses modifications nécessaires.
3. La Commission de l'égalité des droits des personnes handicapées, du Ministère de la justice, a dirigé la procédure de ratification, avec le concours d'autres ministères, dont les Ministères respectivement des affaires sociales et services sociaux, des affaires étrangères et des finances.
4. Cette ratification contribue grandement à améliorer la protection des droits de l'homme en Israël.

Législation

5. Le 28 mars 2011, la Knesset a adopté l'amendement n° 109 (Interdiction de la publicité des services de prostitution) à la loi pénale de 5737-1977 («loi pénale»). Cette modification, qui vise à étendre l'interdiction à la publication de services de prostitution, parallèlement à la jurisprudence, rend illégales les annonces de services sexuels sous des euphémismes tels que «salons de massage» ou «services d'escorte». Selon cette modification, l'article 205A de la loi pénale interdit la publication d'informations sur la prostitution de mineurs, qu'il s'agisse de services fournis en Israël ou à l'étranger, de renseignements visant un mineur déterminé ou de services qui seraient fournis par un mineur. Auparavant, ce type de publicité faisait encourir une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement. L'amendement a permis d'ajouter une peine pécuniaire pour le délinquant de 226 000 nouveaux sheqalim (NIS) (61 000 dollars) dans le cas d'une personne physique et de 552 000 NIS (149 000 dollars) dans celui d'une personne morale. En outre, l'article 205C a) interdit les annonces de services de prostitution d'adultes. Auparavant, ce type de publications faisait encourir une peine maximale de six mois d'emprisonnement. L'amendement a porté la peine à trois ans au maximum, l'assortissant d'une peine pécuniaire pour le délinquant de 75 300 NIS (20 300 dollars) dans le cas d'une personne physique et 150 600 NIS (40 700 dollars) dans celui d'une personne morale. De plus, il a abrogé l'article 205C b), qui admettait les exceptions suivantes: l'annonce portait exclusivement sur des services sexuels, elle était séparée des autres annonces, elle était adressée sur demande, elle indiquait clairement qu'il s'agissait de services de prostitution.
6. La loi de 5772-2012 relative à l'élargissement de la représentation équitable des personnes de la communauté druze dans la fonction publique, du 2 janvier 2012, étend les mesures de discrimination positive déjà applicables aux membres de la communauté druze, en demandant aux entreprises publiques employant plus de 50 salariés, ainsi qu'aux communes comptant au minimum un dixième et au maximum 50% de résidents druzes, de respecter les dispositions de la loi en matière de discrimination positive envers les membres de cette communauté, concernant tous leurs postes et fonctions. L'amendement impose

également aux entreprises et aux communes de dûment favoriser la représentation de leurs salariés, par exemple en réservant certains postes à pourvoir à des candidats de la communauté druze et en les incitant à donner la préférence, à titres équivalents, au candidat appartenant à ce groupe minoritaire. Ces conditions s'appliquent à toutes les catégories d'offres d'emploi, ainsi qu'aux promotions internes dans les entreprises publiques et les communes.

7. La loi modificatrice de 5771-2011 relative à l'élargissement de la représentation équitable des personnes de la communauté éthiopienne dans la fonction publique, promulguée le 28 mars 2011, étend considérablement les mesures de discrimination positive déjà applicables aux personnes qui sont nées en Éthiopie ou comptent au moins un parent né en Éthiopie, en demandant, non seulement aux ministères et institutions gouvernementales, mais également aux entreprises publiques employant plus de 50 salariés, ainsi qu'aux communes, de respecter les dispositions de la loi en matière de discrimination positive envers les personnes d'origine éthiopienne concernant tous leurs postes et fonctions. L'amendement impose également aux entreprises et aux communes de dûment favoriser la représentation de leurs salariés, par exemple en réservant certains postes à pourvoir à des candidats d'origine ethnique et en les incitant à donner la préférence, à titres équivalents, au candidat appartenant à ce groupe minoritaire. Ces conditions s'appliquent à toutes les catégories d'offres d'emploi, ainsi qu'aux promotions internes dans les entreprises publiques et les communes.

8. La loi de 5761-2000 relative à l'interdiction de la discrimination concernant les produits, les services et l'accès aux lieux de divertissement et aux lieux publics («loi relative à l'interdiction de la discrimination concernant les produits, les services et l'accès aux lieux de divertissement et aux lieux publics») interdit la discrimination par quiconque exploite un lieu public. Toute violation de la loi constitue à la fois un préjudice civil et une infraction pénale passible d'une amende. La loi s'applique à l'État et a fait l'objet d'une interprétation large appliquée à toutes sortes de lieux publics, en particulier établissements scolaires, bibliothèques, piscines, magasins et autres lieux de services au public. Les décisions des tribunaux saisis ont confirmé cette interprétation large.

9. L'article 3 de la loi proscrit la discrimination fondée sur la race, la religion ou l'appartenance religieuse, la nationalité, le pays d'origine, le sexe, l'orientation sexuelle, les opinions, l'appartenance politique, la situation personnelle ou la filiation dans la fourniture de produits ou services publics par quiconque dispense ces produits ou services, ainsi que dans l'admission à un lieu public par quiconque exploite un tel lieu. L'amendement n° 2 du 30 mars 2011 a élargi la définition de la loi concernant l'interdiction de la discrimination en y intégrant le fait de subordonner à des conditions inappropriées l'utilisation de produits ou services publics. En outre, le fait qu'un prévenu a retardé la fourniture d'un produit ou service public à des personnes liées à un groupe visé à l'article 3, ou s'est opposé à leur admission dans un lieu public, alors que, dans les mêmes circonstances, il assure ces prestations sans tarder à l'égard de personnes sans lien avec ce groupe, constitue une violation de la loi.

10. La loi de 5754-1994 sur l'assurance maladie («la Loi») a fait l'objet en 2011 de l'amendement n° 4: l'article 6 de son deuxième avenant a été modifié par adjonction des traitements visant à préserver la fécondité des jeunes filles et des femmes qui doivent subir une chimiothérapie ou une radiothérapie au titre des prestations médicales de base. Ces traitements, qui consistent à protéger les embryons, les ovules ou les ovaires, sont destinés aux couples sans enfants désireux de devenir parents, ou à ceux qui souhaitent un deuxième enfant ainsi qu'aux femmes et aux jeunes filles sans enfants à des fins préventives.

11. D'autres modifications ont été adoptées pour promouvoir les droits des femmes; à cet égard, la réponse d'Israël à la question n° 11 contient des dispositions juridiques complémentaires.

Jurisprudence

Discrimination

12. Le 10 novembre 2011, le tribunal de première instance de Tel Aviv a admis une action engagée par un homme auquel l'entrée dans un cabaret de Tel Aviv a été refusée au motif de sa couleur de peau. Le tribunal a estimé que l'établissement a violé la loi relative à l'interdiction de la discrimination concernant les produits, les services et l'accès aux lieux de divertissement et aux lieux publics, aucun motif rationnel n'ayant été invoqué pour expliquer ce refus. De plus, les défendeurs n'ont pas prouvé que la pratique de leur entreprise ne constitue pas une forme interdite de discrimination à l'égard de clients fondée sur la race ou l'origine, comme l'exige la loi. Le tribunal a conclu que, selon la loi, les propriétaires du cabaret sont coupables de violation, faute d'avoir prouvé qu'ils avaient pris des mesures raisonnables pour empêcher tout comportement discriminatoire dans leur établissement. Le tribunal a accordé au demandeur une somme de 17 000 NIS (4 500 dollars) à titre d'indemnisation (C.M. 969-03-2011, *Jacob Horesh v. Tessa Bakikar LTD* (10 novembre 2011)).

13. Le 23 septembre 2011, le tribunal de première instance de Hadera a admis une action engagée par deux hommes qui auraient fait l'objet d'une discrimination à l'entrée d'un cabaret en raison de leur couleur de peau. Selon le tribunal, le fait que l'admission dans l'établissement a été refusée aux demandeurs, alors que leur ami à la peau claire est entré sans attendre, établit la présomption de discrimination au sens de la loi. Le tribunal a également déclaré que les défendeurs n'ont pas réussi à réfuter cette présomption; leur pratique plus générale d'admission n'a pas été pour autant mise en cause dans la demande initiale. Partant, le tribunal a conclu que les demandeurs ont droit à une indemnisation s'élevant à 15 000 NIS chacun (4 050 dollars). (C.C 46945-05-10, *Ziv Sayag et al. v. Key Entrepreneurship Art of Recreation and Leisure LTD et al.* (23 septembre 2011)).

14. Le 6 septembre 2009, le tribunal du travail de Tel-Aviv a estimé que l'obligation d'avoir accompli le service militaire imposée par la Société des chemins de fer israéliens comme condition d'emploi de nouveaux cadres constituait une discrimination envers des citoyens qui ne servaient pas dans les forces de défense israéliennes (FDI). Le tribunal a fait valoir l'importance attachée au droit à l'égalité et à l'interdiction de la discrimination, qui forment l'assise de tous les autres droits fondamentaux, ainsi que les valeurs démocratiques, soulignant que la loi interdit également la discrimination indirecte (C.M. 3863/09 *Abdul-Karim Kadi et. al. v. Israel Railways et. al.* (6 septembre 2009)).

Couples homosexuels

15. L'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, élément important de la législation israélienne, ressort dans plusieurs lois telles que la loi de 5756-1996 relative aux droits du patient, la loi de 5748-1988 sur l'égalité des chances en matière d'emploi et la loi relative à l'interdiction de la discrimination concernant les produits, les services et l'accès aux lieux de divertissement et aux lieux publics.

16. Le 7 septembre 2012, le tribunal du travail de district de Tel Aviv a reconnu comme triplés trois enfants (2 jumeaux et un garçon) nés au sein d'un couple homosexuel à l'issue de deux maternités de substitution espacées de deux mois, aux fins de versement d'une allocation de naissance plus élevée par l'Institut national d'assurance. Le tribunal a décidé d'interpréter la loi de 5755-1995 relative à l'assurance nationale sur le fond et a déclaré que l'intention du législateur était de soulager la charge des parents et de les aider à partir d'un troisième enfant. Le tribunal a souligné que la loi doit s'adapter à la réalité sociale moderne, qui comporte différentes options de parentalité, conformément à la loi de 5756-1996 relative aux contrats de gestation pour autrui (approbation d'un contrat et statut d'un nouveau-né) («loi relative aux contrats de gestation pour autrui». (L.C. 12398-05-11, *S.S.K et al. v. The National Insurance Institute* (7 septembre 2012)).

17 Dans une autre décision récente, le tribunal de première instance de Jérusalem s'est prononcé en faveur d'un couple de lesbiennes qui a poursuivi en justice la maison d'hôtes de Yad HaShmona pour avoir refusé de lui fournir un lieu destiné à la cérémonie nuptiale. La maison d'hôtes a déclaré que l'orientation sexuelle du couple motivait son refus et que Yad HaShmona, qui en est le propriétaire, est un village de Juifs messianiques qui considèrent les relations homosexuelles contraires à leurs croyances religieuses. Le tribunal a estimé que la maison d'hôtes correspond à la définition de «lieu public» au sens de la loi relative à l'interdiction de la discrimination concernant les produits, les services et l'accès aux lieux de divertissement et aux lieux publics. Il est partant interdit aux propriétaires de refuser d'accueillir une manifestation au motif d'orientation sexuelle. Le tribunal, invoquant l'équilibre entre liberté religieuse et interdiction de la discrimination, a rejeté les prétentions des défendeurs visant à faire de ce cas d'espèce une exception en vertu de l'article 3 d) 1 de la loi, lequel dispose que la discrimination religieuse est autorisée «lorsqu'elle s'impose par le caractère ou la nature du lieu public». Le tribunal a décidé que cette exception doit être interprétée avec prudence afin d'autoriser toute discrimination dans certains cas seulement, tels que dans des lieux de culte publics. Il a accordé aux demandeurs un montant de 30 000 NIS chacun (7 500 dollars) à titre d'indemnisation tant pour le rétablissement du droit à la dignité de l'homme et l'égalité que pour la formation et la sensibilisation à ces valeurs (C.C. 5901-09, *Yaacobovitch et al. v. Yad Hashmona Guest House and Banquet Garden et al.* (3 septembre 2012)).

18. Dans une décision du 14 septembre 2010, la Cour suprême a déclaré que la ville de Jérusalem doit allouer une aide financière aux activités du Centre Portes ouvertes pour la fierté et la tolérance, à la suite d'un appel formé par l'organisation. La Cour a relevé dans son arrêt que la ville n'offre aucun soutien aux besoins particuliers des membres de la population homosexuelle contrairement à l'assistance fournie à d'autres organismes sociaux ou à l'aide assurée à des groupes homosexuels dans d'autres grandes villes (*Ad.P.A 343/09, The Jerusalem Open House for Pride and Tolerance v. The Jerusalem Municipality et al.* (14 septembre 2010)).

19. Le 31 janvier 2010, le tribunal régional du travail a conclu que le conjoint de même sexe a droit à une pension de réversion, à titre de veuvage. Le tribunal a également déclaré qu'il rendait cette décision malgré le fait que le couple n'a pas révélé cette relation à sa famille et ses amis; pour examiner la question de savoir si le couple devait être reconnu comme étant un couple de fait, il faudra évaluer les circonstances particulières de ce type de relations et, partant, faciliter la charge de la preuve relative à la nature des relations. En l'espèce, le tribunal a reconnu que les conjoints forment un couple de fait qui partage le même logement et fait ménage commun (*La.C. 3075/08, Anonymous v. «Makefet» Pension and Compensation Center LTD* (31 janvier 2010)).

Diffusion du Pacte auprès des magistrats, avocats et procureurs

20. Depuis la présentation du troisième rapport périodique d'Israël, les mesures ci-après ont été prises pour diffuser le Pacte et les questions liées aux droits de l'homme parmi les magistrats, les avocats et les procureurs.

Institut de formation juridique des avocats et des conseillers juridiques au Ministère de la justice («l'Institut»)

21. L'Institut a organisé de nombreux séminaires et cours, ainsi qu'une formation professionnelle, suivis par des centaines de praticiens et destinés à sensibiliser avocats et conseillers juridiques aux questions relatives aux droits de l'homme. La formation a porté notamment sur les thèmes suivants: droits des enfants (février 2008), application du droit international (février 2009), éléments infiltrés, demandeurs d'asile et réfugiés en Israël (juin 2009), droits sociaux (septembre 2009), égalité des droits des personnes handicapées (octobre 2010 et octobre 2012), droits des victimes d'infractions (octobre 2010), droits de l'homme et droit international (décembre 2010, 2011 et 2012), droits sociaux (février 2013)

et séminaires sur la liberté d'expression par rapport aux incitations, aux droits des travailleurs. Les séminaires et cours qui auront lieu en 2013 comprennent notamment les questions suivantes: situation personnelle (juin 2013), égalité (octobre 2013) et droits de l'homme dans le droit international (novembre 2013).

Institut des hautes études judiciaires

22. L'Institut organise des conférences, des séminaires et des cours sur diverses questions relatives aux droits de l'homme, dont les droits civils et politiques, destinés aux magistrats de toutes les instances. En décembre 2010, il a dispensé un cours intitulé «Égalité et discrimination», assuré par le professeur Daphna Barak-Erez. En mai 2009, l'Institut a mis en place un séminaire de quatre jours intitulé «Israéliens arabes – Culture et coutumes». En février 2011, un séminaire de trois jours a eu lieu sur les tribunaux du travail qui traitent notamment la législation du travail, la sécurité sociale; en mars 2011, l'Institut a organisé un séminaire de trois jours destiné aux magistrats pour mineurs et, en septembre 2011, un séminaire de trois jours sur les lois en matière d'immigration et de réfugiés. De plus, différentes formes de discrimination et la nécessité de les éliminer sont abordées lors de conférences sur la traite des êtres humains animées par l'Institut.

Diffusion auprès du grand public des conventions relatives aux droits de l'homme

23. L'ensemble des conventions et des protocoles relatifs aux droits de l'homme auxquels Israël est partie se trouvent sur le site Web du Ministère de la justice en hébreu, en anglais et en arabe. Le même site Web contient également tous les travaux réalisés avec les organes des droits de l'homme – rapports, liste de questions, réponses, observations finales.

24. En 2012, toute la série d'observations finales concernant Israël formulées par chacun des comités des droits de l'homme a été traduite en hébreu et également publiée sur le site Web du Ministère de la justice. Le cas échéant, des liens sont également établis, par le Secrétariat des Nations Unies, avec la traduction en arabe desdites observations finales.

25. En 2012, Israël a entamé la traduction en hébreu de ses rapports périodiques qui paraîtront à mesure sur le site Web du Ministère de la justice.

Question 2

Mesures administratives

26. Les modalités d'affectation de l'inspecteur chargé du traitement des plaintes contre des agents de l'Agence israélienne de sécurité (AIS) («l'Inspecteur») auprès du Ministère de la justice sont en voie d'achèvement. En juin 2013, le colonel (à la retraite) Jana Modzgvishvily a été nommée à ce poste. À la suite de cette nomination, le Ministère de la justice procède à la création des autres postes requis (des renseignements complémentaires sur ce point figurent dans la réponse d'Israël à la question 15). Une fois la dotation en personnel achevée, l'effectif de l'AIS sera dispersé.

27. Le 5 janvier 2012, le Procureur général a désigné une équipe spéciale chargée d'examiner la question de la ségrégation féminine dans le secteur public (des renseignements complémentaires concernant cette question figurent dans la réponse d'Israël à la question n° 11).

Avis et directives du Procureur général

28. En outre, le 9 mai 2013, dans le cadre de deux requêtes dont est actuellement saisie la Haute Cour de justice, la Cour a demandé au Procureur général de fournir son avis sur la question de savoir si, dans le cas de maternité de substitution ayant lieu à l'étranger, où l'État subordonne à une procédure d'adoption l'enregistrement du conjoint du parent biologique en tant que deuxième parent, il suffira à un tribunal aux affaires familiales de

rendre une ordonnance de reconnaissance de filiation de la même façon que dans les cas de maternité de substitution traités en Israël. La Cour a également demandé au Procureur général d'aborder la question d'un assouplissement de la procédure nécessaire à la délivrance de ce type d'ordonnance (adoption ou reconnaissance de filiation) dans les cas de maternité de substitution à l'étranger.

29. Dans son avis, le Procureur général a établi, notamment, que la reconnaissance du partenaire du parent biologique comme autre parent ne peut procéder que d'une décision judiciaire. L'État a noté que le Comité Mor-Yosef, qui est un organe interministériel spécialisé, a traité cette question et préconisé plusieurs amendements législatifs portant sur la garantie tant d'un encadrement et d'une prévention de l'exploitation de mères porteuses que des droits des mineurs dans les cas de maternité de substitution à l'étranger. L'État a relevé que l'expression «ordonnance de reconnaissance de filiation» a été choisie par le législateur exclusivement pour les cas de maternité de substitution ayant lieu en Israël, faisant l'objet d'un suivi et que le Comité Mor-Yosef a également recommandé de ne l'utiliser que dans les cas de maternité de substitution suivis afin d'empêcher toute exploitation des mères et tout trafic d'enfants. L'État a également souligné qu'il conviendrait d'établir un suivi des maternités de substitution réalisées à l'étranger afin de prévenir les cas illégaux susmentionnés et recommandé que la Cour rende une ordonnance de reconnaissance au lieu d'une ordonnance d'adoption uniquement dans le cadre de ce suivi.

30. Le Procureur général a partant déclaré que, jusqu'à ce que la loi en la matière soit promulguée, l'État doit admettre la délivrance, par un tribunal aux affaires familiales, d'une ordonnance de reconnaissance de filiation au lieu d'une ordonnance d'adoption concernant une maternité de substitution ayant lieu à l'étranger et ce, à l'égard exclusivement du conjoint du parent biologique. Cet accord est donné en raison de circonstances exceptionnelles en l'espèce et en l'absence de dispositions définitives à ce sujet; il ne valide pas l'établissement d'une ordonnance de reconnaissance de filiation au titre d'une maternité de substitution réalisée à l'étranger en tant qu'institution juridique indépendante dans le droit israélien parallèlement à l'institution de l'adoption et celle du rôle parental (au sens de la loi israélienne relative aux contrats de gestation pour autrui). Les dispositions ci-dessus sont subordonnées aux conditions que le Comité Mor-Yosef recommande d'inclure dans la législation (H.C.J. 566/11, 6569/11, *Anonymous et al. v. The Ministry of Interior et al.* (notification au nom des défendeurs) (9 mai 2013)).

Enterrements civils

31. À la suite d'un certain nombre de requêtes sur le sujet, les Ministères des finances et des services religieux ont annoncé, en août 2011, une augmentation importante du budget relatif aux services funèbres non traditionnels en Israël. L'État a indiqué qu'il sera alloué un budget de cinq millions de NIS (1 350 millions de dollars) pour respectivement 2011 et 2012 au lieu des 300 000 NIS (85 000 dollars) prévus à l'origine pour 2011.

32. En 2012, le Ministère des services religieux a affecté quatre millions de NIS (1 081 millions de dollars) à la création de nouveaux cimetières civils.

33. En novembre 2012, il existe onze cimetières destinés aux inhumations civiles non traditionnelles, administrés par l'Institut national des assurances en application du règlement de 5736-1968 sur les assurances nationales (frais funéraires). Ces cimetières, disséminés dans le pays (à Kiryat Tiv'on, Kfar Haro'eh, Kfar Saba, Petah Tiqwa, Hazor, Revadim, Giv'at Brenner, Be'er-Sheva et autres agglomérations), assurent des services funèbres aux personnes qui souhaitent une inhumation civile. Outre ces onze cimetières, des enterrements civils peuvent également être effectués dans des agglomérations agricoles où les habitants peuvent être inhumés gratuitement. Ces différentes modalités offrent une solution à tout citoyen israélien qui souhaite reposer dans un cimetière civil.

Mesures complémentaires

34. En mai 2013, le Sénat de l'Université de Haïfa a décidé d'instituer trois jours fériés supplémentaires correspondant aux fêtes les plus importantes de la chrétienté, de l'islam et de la religion druze – Noël, Aïd Al-Fitr (fin du Ramadan) et Aïd al-Adha (ou Fête du Sacrifice). Ces jours fériés religieux ne remplaceront pas les fêtes en vigueur d'autres religions et la décision s'appliquera dès l'année scolaire 2013-2014. Cette décision résulte des travaux d'un comité ad hoc établi par l'Université auxquels des représentants des étudiants ont participé. Selon le président de l'Université d'Haïfa, cette décision traduit la conception de l'Université, ainsi que son désir de promouvoir l'excellence universitaire dans la recherche et l'enseignement, tout en préservant la tolérance et l'acceptation.

Question 3

Diffusion des observations finales du Comité

35. Comme il est indiqué plus haut, l'ensemble des conventions et des protocoles relatifs aux droits de l'homme auxquels Israël est partie se trouve sur le site Web du Ministère de la justice en hébreu, en anglais et en arabe. Le même site Web contient également l'ensemble des travaux réalisés avec les organes des droits de l'homme – rapports, liste de questions, réponses, observations finales.

36. En 2012, toute la série d'observations finales concernant Israël formulées par chacun des comités des droits de l'homme a été traduite en hébreu et également publiée sur le site Web du ministère de la justice. Le cas échéant, des liens sont également établis avec la traduction en arabe par le Secrétariat des Nations Unies desdites observations finales.

37. En particulier, les recommandations précédentes du Comité concernant Israël (CCPR/C/ISR/CO/3) ont été traduites en hébreu et diffusées, conjointement avec un résumé des séances de la délégation israélienne devant le Comité, auprès des hauts fonctionnaires du Ministère de la justice, du Ministère des affaires étrangères et autres ministères appropriés.

Application des observations finales précédentes du Comité

38. Le sérieux avec lequel l'État d'Israël considère les questions relatives aux droits de l'homme peut être attesté par l'établissement en 2011 d'une équipe interministérielle commune, sous l'égide du Procureur général adjoint (conseil juridique) au Ministère de la justice, chargée d'examiner et d'appliquer les observations finales des différents comités des droits de l'homme, notamment celles du Comité des droits civils et politiques.

39. Cette équipe interministérielle se réunit pour examiner les observations finales des comités des droits de l'homme des Nations Unies: le suivi de ses travaux depuis sa création a permis d'opérer d'importantes modifications des lois relatives aux droits de l'homme.

Coopération avec la société civile à l'élaboration des rapports périodiques

40. Israël s'emploie effectivement à associer la société civile à l'élaboration des rapports périodiques soumis tant au présent Comité qu'aux autres comités des droits de l'homme. Avant d'entamer la rédaction du rapport, le rapport précédent, les comptes rendus de séance, les observations finales et observations générales formulées par le Comité depuis la soumission du rapport précédent sont examinés. Outre les lettres envoyées à tous les ministères et organismes gouvernementaux pertinents, des lettres sont également adressées aux principales organisations non gouvernementales (ONG) appropriées, qui les invitent à soumettre directement leurs observations avant l'établissement du rapport, ainsi que, d'une manière générale, des remarques par l'intermédiaire du site Web du Ministère de la justice. Les apports de la société civile sont dûment pris en compte durant la rédaction du rapport. En outre, le Ministère de la justice recherche sur les sites Web des ONG des données et des

renseignements sur les actions judiciaires engagées par ces organisations, ainsi que sur des avis et rapports concernant diverses questions.

41. De plus, depuis 2012, les Ministères de la justice et des affaires étrangères participant à un projet lancé par le Centre des droits de l'homme Minerva à la faculté de droit de l'Université hébraïque de Jérusalem, en vue d'améliorer la coopération entre autorités publiques et organisations de la société civile en matière d'établissement de rapports soumis aux organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies. Israël est partie à sept instruments relatifs aux droits de l'homme: Convention relative aux droits de l'enfant, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention contre la torture, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et, comme il est indiqué plus haut, vient de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

42. Ce projet novateur est le premier de ce type en Israël. La première étape du projet a consisté à créer un forum commun qui réunit des représentants de diverses autorités publiques, d'universités et d'organisations de la société civile. Le forum organisera un colloque permanent destiné à améliorer la coopération entre les parties aux fins d'élaboration des rapports que l'État soumet aux comités des Nations Unies. La deuxième étape consiste à inviter les organisations de la société civile à participer en présentant leurs observations sur le projet de rapport avant sa soumission au Comité.

43. L'objectif final de ce projet tend à accroître la coopération entre les parties pour appliquer au mieux les instruments relatifs aux droits de l'homme en Israël.

44. Le présent et quatrième rapport périodique soumis par l'État d'Israël au Comité des droits de l'homme est le premier rapport retenu au titre dudit projet.

II. Renseignements spécifiques sur l'application des articles premier à 27 du Pacte au regard des précédentes recommandations du Comité

A. Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

Question 4

Non-application du Pacte dans le Territoire palestinien occupé

45. Le Gouvernement applique dans l'ensemble du pays le Pacte international relatif aux droits civils et politiques («le Pacte»). Selon le système juridique israélien, les instruments internationaux, contrairement au droit international coutumier, ne s'appliquent pas directement en Israël, sauf si des dispositions juridiques le prévoient. Tel est le cas du Pacte qui est appliqué par une série d'instruments juridiques tels que lois fondamentales, lois ordinaires, ordonnances et règlements, arrêtés municipaux et décisions judiciaires.

46. Les possibilités d'appliquer le Pacte en Cisjordanie font l'objet d'un débat intensif depuis quelques années. Dans ses rapports périodiques, Israël ne mentionne pas l'application du Pacte dans cette région pour diverses raisons allant de considérations juridiques à la réalité concrète.

47. Les liens entre différents domaines juridiques – essentiellement le droit des conflits armés et le droit relatif aux droits de l'homme – demeurent un sujet de débat théorique et pratique approfondi. Israël reconnaît qu'il existe un lien étroit entre droits de l'homme et droits des conflits armés et qu'à certains égards ces deux types de législation pourraient

même converger. Toutefois, dans la situation actuelle du droit international et de la pratique des États dans le monde, Israël estime que ces deux régimes juridiques, qui relèvent d'instruments séparés, demeurent distincts et s'appliquent dans différentes circonstances.

48. En outre, s'alignant sur les principes fondamentaux de l'interprétation des traités, Israël considère que le Pacte, qui est lié territorialement, ne s'applique pas, ni n'est censé s'appliquer, aux régions extérieures au territoire national de l'État.

49. *Jérusalem et le plateau du Golan.* Au titre de l'article 1 de la Loi fondamentale de 1980-5740 relative à Jérusalem, capitale d'Israël et de l'article 1 de la loi de 1981-5742 relative au plateau du Golan, la législation israélienne s'applique respectivement aux quartiers Est de Jérusalem et au plateau du Golan.

Question 5

Égalité

50. Le principe de l'égalité est un principe fondamental dans l'ordre juridique israélien comme en attestent la législation et la jurisprudence.

51. La Loi fondamentale de 5752-1992 relative à la dignité et à la liberté de la personne («Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté de la personne») protège les garanties fondamentales de la liberté humaine ancrée dans les valeurs juives et démocratiques d'Israël. La Loi fondamentale dispose entre autres que: nul ne peut faire l'objet d'une atteinte à sa vie, son intégrité corporelle ou sa dignité; nul ne peut faire l'objet de dommages causés à ses biens; toute personne a droit à la protection de sa vie, de son intégrité corporelle et de sa dignité; nul ne peut faire l'objet de détention, d'arrestation, d'extradition ou autre privation ou restriction de sa liberté (si ce n'est pour des motifs prévus par la loi); toute atteinte aux droits est interdite si ce n'est en application d'une loi qui convient aux valeurs de l'État et répond à un juste objectif, dans une mesure ne dépassant pas les exigences de la loi.

52. Parallèlement à la Loi fondamentale, de nombreuses lois internes font valoir le principe d'égalité, comme il est exposé en détail dans les rapports initial et périodiques d'Israël.

53. L'appareil judiciaire israélien, sous l'égide de la Cour suprême, a un rôle important pour interpréter, orienter et promouvoir le principe d'égalité et l'interdiction de la discrimination, en créant une jurisprudence qui traite de questions litigieuses, de caractère hautement politique et liées à la sécurité, comme il est détaillé dans les rapports périodiques. Des exemples de jurisprudence en matière de discrimination figurent dans la réponse d'Israël aux questions 1 et 4.

Élaboration d'une constitution fondée sur un consensus

54. L'élaboration d'une constitution fondée sur un consensus est complexe et ambitieuse, aucune échéance n'étant actuellement fixée pour son achèvement ou son adoption. Le projet comprend un article sur l'égalité et la discrimination illégale (chap. II, art. 6) qui contient plusieurs options à examiner.

Égalité devant la loi

55. L'égalité devant la loi est un principe fondamental de l'ordre juridique israélien. La loi s'applique non seulement aux personnes physiques ou morales, mais également à toute autorité publique. Les tribunaux sont accessibles à quiconque entend faire valoir ses droits. Chacun a le droit d'être représenté dans une procédure pénale engagée contre lui (à certaines conditions).

56. Des exemples de jurisprudence concernant la discrimination figurent dans la réponse d'Israël à la question 1, ainsi que dans la réponse à la question 4.

B. Droit au respect de la vie privée, droit de participer à la vie publique, droit à l'égalité et la non-discrimination et droits des personnes appartenant à des minorités (art. 2, 17, 25 à 27)

Question 6 a)

57. La démolition de constructions illicites est réalisée dans le respect des lois et réglementations en vigueur, selon les circonstances et en dehors de tout caractère punitif.

Démolition de structures illégales – Population bédouine

58. Malgré l'établissement de sept villes, dont la ville de Rahat et de onze nouveaux villages relevant de deux conseils régionaux, plus de 80 000 Bédouins continuent de vivre dans des villages non autorisés du Néguev. Actuellement, six de ces villages font l'objet d'un aménagement, mais le reste de cette population demeure dans des villages illégaux sans tenir compte des projets d'aménagement et de construction. Les constructions illicites sont réalisées sans qu'aucun plan ne soit préalablement établi, en violation de la loi d'urbanisme et de construction de 5725-1965 («loi d'urbanisme et de construction») et sans autorisation préalable des services compétents. De plus, elles rendent très difficiles la fourniture de services aux habitants de ces villages illégaux. Il convient de souligner les quelques cas de Bédouins qui désirent s'installer dans des agglomérations mais ne peuvent le faire dans l'immédiat en raison de la pénurie temporaire de parcelles aménagées. L'État fait toutefois de son mieux pour satisfaire à ces demandes de réinstallation.

59. Israël ne peut ignorer ce mépris des règles d'urbanisme et d'aménagement et doit par conséquent délivrer des ordres de démolition de ces structures illicites. Un avertissement est initialement adressé à la personne qui a construit la structure pour qu'elle puisse faire opposition par voie judiciaire. Si la personne ne parvient pas à empêcher la démolition par cette voie, il lui sera imposé de s'en charger elle-même. C'est seulement dans le cas où la structure illicite n'est pas démolie par son constructeur que les autorités ordonneront la démolition. Les mesures d'exécution visent uniquement les structures construites après 2010 et situées dans des secteurs ne relevant d'aucune collectivité locale. Ces mesures sont toutes appliquées selon la loi.

60. Depuis 2010 et jusqu'en janvier 2013, au total 2 104 constructions illicites ont été dénombrées: 999 ont été démolies par les propriétaires et 373 par le bureau de contrôle du district. En outre, 1 253 ordres de démolition ont été délivrés et affichés sur les bâtiments illégaux, dont 46 ont été annulés et 254 différés ou subordonnés à des conditions.

Démolition de constructions illicites dans la ville de Jérusalem

61. Afin de faciliter les projets d'aménagement, les constructions illicites ne sont pas tolérées. Ces constructions lèsent la population locale, au motif qu'elles ne tiennent pas compte des politiques et des éléments en matière d'urbanisme qui garantiront une qualité de vie acceptable et satisferont les besoins publics.

62. Toutes les démolitions sont exécutées conformément aux garanties prévues par la loi après examen équitable susceptible de réexamen judiciaire; les parties ont le droit d'en appeler de la décision prise sans distinction fondée sur la race ou l'origine ethnique. Les personnes concernées par un ordre de démolition peuvent légalement saisir la Cour suprême.

63. En 2013 (jusqu'au 15 août), 13 ordres de démolition de constructions illicites ont été exécutés dans les quartiers Est de Jérusalem. Il s'agit des structures suivantes: constructions

provisaires, parc de stationnement, menuiserie, garage, nouveaux bâtiments construits sans permis, ainsi que des agrandissements de bâtiments illégaux. Dans un seul cas, la démolition a été exécutée par le propriétaire. À titre comparatif, en 2013, 46 ordres de démolition ont été exécutés dans les quartiers Ouest de Jérusalem. En 2012, 24 ordres de démolition de constructions illicites ont été exécutés dans les quartiers Est de Jérusalem. Au nombre de ces structures, figurent des clôtures, caravanes, enclos à chèvres, un hangar et un entrepôt, des agrandissements de bâtiments illégaux et un nouveau bâtiment construit sans permis. Dans six cas, la démolition a été exécutée par le propriétaire. À titre comparatif, en 2012, 48 ordres de démolition ont été exécutés dans le quartier Ouest de Jérusalem. En 2011, seules quelques démolitions ont eu lieu dans les quartiers Est de Jérusalem. Ces dernières concernaient également des agrandissements de bâtiments illégaux, un enclos à chèvres, une station de lavage de voitures illégale et des caravanes abandonnées. En outre, en 2010, 23 structures ont été démolies (principalement petites structures, clôtures, cabanes et agrandissements de maisons sans autorisation).

64. En outre, il convient de se reporter à la réponse d'Israël à la question 4.

Question 6 b)

Urbanisme dans les agglomérations arabes

Plans généraux et aménagement de base pour la population arabe

65. En août 2013, 126 des 133 agglomérations de la population arabe ont approuvé des plans généraux; 56 d'entre elles ont actualisé des plans généraux (à partir de 2000), 28 disposent de nouveaux plans soumis à une approbation officielle, 13 comptent un nouveau plan général en élaboration; la conception de plans destinés à quatre agglomérations est au stade de l'appel d'offres.

66. Sur les sept agglomérations ne disposant pas de plan général valide, les plans de trois d'entre elles sont au stade de l'approbation officielle, le plan d'une agglomération est en élaboration et seules trois agglomérations n'ont aucun plan général. Toutefois, l'une de ces dernières fait l'objet d'un plan détaillé (Salame), une nouvelle agglomération bédouine est en cours de régularisation (Al-Fura'a) et la troisième ne compte que dix familles (Hamdoun).

67. Quant à l'aménagement pour la population bédouine, 18 agglomérations disposent de plans généraux: la ville de Rahat, six villes et onze autres agglomérations relevant de deux collectivités locales. De plus, les projets d'aménagement de six autres agglomérations sont en cours. L'aménagement des autres îlots de logements de la diaspora bédouine doit commencer ces prochaines semaines; à cet effet, dix bureaux d'études renommés seront déployés dans toute la région, chacun étant affecté à une région déterminée et chargé d'examiner des solutions propres à la population locale. La population de chaque région participera à l'aménagement qui portera notamment sur les arrangements en matière foncière et sur un large éventail de solutions relatives au logement. Ces activités visent à offrir une solution exhaustive à la situation du logement des Bédouins du Néguev, compte tenu de la volonté de la population et selon les principes reconnus en matière d'aménagement. Ce dispositif d'aménagement, qui privilégie la participation de la population bédouine, est sans précédent en Israël.

68. Le Ministère de l'intérieur a encouragé l'actualisation des plans généraux de 75 agglomérations arabes et, d'ici deux ans, tous les plans qui sont soumis à une approbation officielle devraient être achevés. Les plans restants sont promus par les collectivités locales des conseils locaux.

69. Les plans généraux mis en œuvre par le Ministère de l'intérieur ont accru de 70% la superficie moyenne des agglomérations existantes. Certaines extensions recouvrent des terres qui étaient auparavant des réserves naturelles et des forêts, en raison des besoins de

croissance naturelle de ces agglomérations. De plus, des terrains vagues qui se trouvent dans le secteur, qu'il est déjà prévu de développer, sont conservés par leurs propriétaires en faveur de leurs descendants et sont ainsi considérés comme parties des terres qui serviront au futur développement du secteur.

70. En conséquence, la grande majorité des plans généraux tient compte d'une capacité de population supérieure aux prévisions relatives à la période visée.

Infrastructure, assise du développement

71. Les plans généraux actualisés visent à offrir des mesures et des solutions en matière de zones résidentielles, zones publiques, espaces libres publics, zones d'emploi, zones commerciales, entre autres, selon les caractéristiques de chaque agglomération et pour une période d'au moins 20 ans.

72. L'affectation de parcs et d'espaces libres n'est parfois pas la priorité absolue d'une agglomération; dans nombre de cas, des espaces libres sont devenus des zones résidentielles ou de constructions illicites, même s'ils figuraient dans le plan général comme espaces publics.

73. Le manque d'infrastructure à l'échelon régional (par exemple, système d'assainissement) est l'une des principales raisons qui ont retardé l'approbation des plans généraux, dans les agglomérations tant juives qu'arabes.

Exécution des plans généraux

74. Les plans généraux sont exécutés selon des plans détaillés, que chaque agglomération doit entreprendre. Selon le Ministère de l'intérieur, l'absence d'un plan général actualisé ne devrait pas retarder le plan détaillé, pour autant que le plan général soit compatible avec la politique nationale d'aménagement: ainsi, il existe dans la majorité de ces agglomérations des plans détaillés qui servent à la délivrance de permis de construire dans différentes agglomérations indépendamment de tout plan général actualisé.

75. Il n'existe aucune disparité dans les ressources allouées respectivement à l'aménagement des zones centrales et à celui des zones périphériques.

Participation de conseils arabes et des collectivités locales dans les zones industrielles

76. Les agglomérations arabes et les collectivités locales ont conclu des partenariats dans cinq zones industrielles:

- Zone de Dalton – à laquelle les agglomérations de Psota et Hurfeish se sont adjointes. Les autres partenaires sont la commune de Safed et les collectivités locales de Marom Galil, Gosh Halav et Mevo'ot Hemon;
- Zone de Kidmat Galil – à laquelle l'agglomération de Tura'an a été adjointe. Les autres partenaires sont la commune de Tiberius et les collectivités locales de Lower Galil;
- Zone de Lehavim (Idan Ha-Negev) – à laquelle l'agglomération de Rahat a été adjointe. Les autres partenaires sont les collectivités locales de Bnei-Shimon et Lehavim;
- Zone d'Izrael – à laquelle il est prévu d'adoindre l'agglomération d'Iksal;
- Zone de Mevoe Carmel – à laquelle les agglomérations de Daliyat al-Karmel et Osffiya ont été adjointes. Les autres partenaires sont les communes de Megido et Yoqneam.

77. Ces zones industrielles reçoivent toutes une aide financière du Ministère de l'économie, conforme à l'ordonnance n° 6.3 du Directeur général «Intégration des

agglomérations de minorités dans l'administration concertée» afin de favoriser ce type de coopération.

78. Il importe également de souligner que la zone industrielle de Shoket est administrée par les collectivités locales de Bney-Shimon et Metar de concert avec Hura et Lakia. Toutefois, en application de la résolution gouvernementale n° 546 du 14 juillet 2013, une aide financière ponctuelle d'un montant de 40 millions de NIS (10,8 millions de dollars) a été accordée par l'État en vue d'achever les activités d'aménagement et de développement de cette région.

Quartiers Est de Jérusalem

79. Le nouveau plan général pour Jérusalem, qui est actuellement soumis à une autorisation, fixe la politique en matière d'aménagement de la ville. Dans les quartiers Est de Jérusalem, le plan vise deux principaux éléments qui doivent faciliter la construction de logements supplémentaires:

- Augmentation notable des taux de construction dans toutes les zones résidentielles autorisées des quartiers Est de Jérusalem. Le plan général porte ces taux de 37-70 à 180%, lesquels atteignent dans certains secteurs 240%.
- De plus, le plan, pour la première fois, établit 14 nouvelles zones résidentielles. On citera, par exemple, un plan directeur pour le quartier arabe Al-Sawhara qui comprend quelque 2 500 logements, un plan détaillé pour les quartiers Dir Al-Amoud et Al Mountar qui comprend quelque 700 logements, un plan détaillé pour le quartier Ein Eilouza qui comprend un millier de logements, un plan détaillé pour le quartier Tel Adasa qui comprend 2 500 logements.

80. Tout plan qui est soumis selon les principes relatifs aux plans généraux reçoit le soutien des institutions chargées d'aménagement.

81. Il convient également de se reporter à la réponse à la question n° 4.

Question 6 c)

La population bédouine

Généralités

82. La zone désertique du Néguev compte plus de 206 000 Bédouins, dont plus de la moitié (quelque 120 000, soit 58%), vivent dans des centres urbains et suburbains aménagés et construits légalement. Les 86 000 autres Bédouins (42%) vivent dans des centaines d'îlots de constructions illicites et non réglementées, qui sont disséminés sur une surface de près de 500 000 dounams, s'opposant ainsi à l'urbanisation de la région du grand Néguev et au bien commun de la population bédouine.

83. Il existe actuellement sept conseils locaux bédouins: Rahat, la plus grande agglomération bédouine en Israël, Lakia, Hura, Kuseife, Tel-Sheva, Segev Shalom et Ar'ara (conseil nommé). Tous disposent de plans approuvés et d'infrastructures – écoles, dispensaires, adduction d'eau, électricité, routes, trottoirs. En outre, en 2012, sur décision du Ministère de l'intérieur et selon les recommandations de la Commission d'enquête chargée d'examiner la bonne organisation des limites territoriales municipales et des zones d'aménagement locales pour la population bédouine de la région de Be'er Sheva (Commission Razin), le précédent conseil régional d'Abu-Basma a été séparé en deux entités. Ces deux conseils régionaux englobent onze agglomérations bédouines: le conseil régional d'Al-Kasum comprend Tarabin, Um Batin, El Seid, Darijat, Kahla, Makhol (Merit) et Moleda et le conseil régional de Neve Midbar englobe Abu Krinat, Bir Hadaj, Abu Tlul et Kasar A-Sir. Les deux conseils ont été nommés par le Ministre de l'intérieur en vue d'organiser d'ici quelques années une élection démocratique libre.

84. Bien que la ville de Rahat et les six conseils locaux puissent effectivement apporter une solution appropriée aux besoins de leurs populations, sous réserve de leur croissance, ils ne peuvent absorber toute la population qui vit dans des villages illégaux, selon leur forme tribale. L'État doit par conséquent aménager et établir des agglomérations supplémentaires à cet effet. La résolution gouvernementale précitée visant à établir onze nouvelles agglomérations a visé à satisfaire aux besoins particuliers des Bédouins, notamment leur désir de s'établir selon une forme tribale et leur mode de vie agricole.

85. Des plans de développement sont en cours dans d'autres villes bédouines; ainsi, la taille de Rahat triplera (passant des actuels 8 797 dounams à 22 767 dounams). Le projet devrait coûter environ 500 millions de NIS (135,13 millions de dollars). Le plan prévoit la construction de 7 500 logements supplémentaires (conçus pour héberger 90 000 personnes d'ici 2020), de structures publiques et commerciales, de centres d'emploi pour les femmes et de lieux publics. Le projet en cours à Rahat (avril 2013) prévoit d'étendre la ville en ajoutant 4 500 logements sur 2 991 parcelles.

86. D'autres agglomérations sont également en voie d'expansion, de développement des infrastructures et de construction de zones industrielles et d'emploi.

87. Des renseignements détaillés concernant les projets de logements pour la population bédouine (en mars 2013) figurent en Annexe 1 (tableaux 1 et 2).

88. Comme il a été indiqué, malgré l'établissement d'un certain nombre de villes pour les Bédouins, quelque 86 000 Bédouins continuent de vivre dans des îlots de constructions illicites et non réglementées dans la région du Néguev, sans tenir compte des projets d'aménagement mis en place par les services d'urbanisme israéliens. Ces constructions illicites sont réalisées sans aucun plan préalablement établi en violation de la loi d'urbanisme et de construction et sans autorisation préalable des services d'urbanisme. De plus, elles rendent très difficile la fourniture de services aux résidents de ces îlots.

89. Le Gouvernement encourage l'installation dans des agglomérations permanentes en proposant des aides financières exceptionnelles à tous les membres de la diaspora bédouine qui souhaitent venir s'y installer, indépendamment de leur situation économique et sans condition de ressources. Ces prestations comprennent, notamment, la fourniture de parcelles gratuites ou à un prix très bas et une indemnisation pour la démolition des constructions illicites. Une large majorité des Bédouins qui résident actuellement dans des zones non adaptées pourront continuer à y vivre à l'avenir dans des agglomérations dûment aménagées. C'est en faisant des concessions sur les terres revendiquées et en associant la population locale au plan d'aménagement que les solutions pertinentes apparaîtront. Les bureaux d'études ont été chargés d'examiner un certain nombre de solutions qui permettent d'offrir un choix de possibilités à la population locale.

Comité consultatif

90. La réponse d'Israël à la question 7 dans son rapport complémentaire relatif à l'exposé oral par l'État d'Israël devant le Comité des droits civils et politiques concernant l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (octobre 2011) contient des renseignements détaillés sur le Comité consultatif (voir CCPR/C/ISR/Q/3/Add.1, pp. 25 et 26).

91. À la suite des travaux du Comité consultatif Goldberg, en mai 2008, l'équipe d'exécution a achevé l'élaboration d'un plan gouvernemental destiné à réglementer l'habitat bédouin du Néguev et l'a soumis au Gouvernement. Le plan et le projet de loi qui lui est associé étaient également disponibles aux fins de consultation publique sur le site Web du Cabinet du Premier Ministre¹. Le plan offre au Gouvernement les grandes lignes

¹ <http://www.pmo.gov.il/PMO/PM+Office/Departments/policyplanning/goldberg.htm>.

concrètes pour l'application de la résolution n° 4411. Ladite équipe vise à permettre au Gouvernement d'exécuter un plan national bien conçu compte tenu des ressources requises et du besoin de coordination et de coopération entre collectivités et organes participants. Le plan est fondé sur les principes du Comité Goldberg et sur les travaux approfondis de ses membres consistant en consultations avec des représentants de différents éléments de la communauté bédouine et en un examen des observations d'organisations de la société civile.

92. Le rapport final de l'équipe a énoncé six grands principes relatifs à l'exécution du plan, notamment:

1. Aménagement et réglementation de l'habitat bédouin du Néguev. Le plan doit réglementer l'habitat de la population bédouine autant que possible aux mêmes emplacements, compte tenu des principes d'aménagement et de rentabilité. L'habitat de la majorité de la population bédouine sera réglementé dans les zones d'établissement actuelles et seule une faible minorité sera réinstallée à une certaine distance pour permettre l'aménagement d'une agglomération qui peut se suffire et offrir des services publics.

2. Réglementation des solutions en matière d'indemnisation destinées au règlement des différends portés devant les tribunaux.

3. Calendrier – Selon le plan, les principaux points seront réglés et exécutés dans les cinq ans.

4. Promulgation de lois sur l'aménagement et la construction dans le Néguev.

5. Établissement d'un bureau d'exécution restreint chargé de diriger des opérations sur le plan national et d'en assurer le succès.

6. Plan de développement économique.

93. Le plan économique tend à améliorer les progrès et le développement économiques de la population bédouine du Néguev.

94. Le 11 septembre 2011, le Gouvernement israélien a approuvé, par la résolution n° 3707, le plan de l'équipe, ainsi que, par la résolution n° 3708, la définition d'un plan de développement économique de la population bédouine du Néguev.

La population bédouine du Néguev – Résolution gouvernementale n° 3707 et 3708

95. Le 11 septembre 2011, le Gouvernement a adopté deux résolutions concernant la population bédouine du Néguev au titre de son plan de travail global en cours relatif à la promotion des droits de cette population. La résolution n° 3707 a entériné le rapport de l'équipe interministérielle (rapport Praver) sur l'exécution des recommandations du Comité consultatif sur la politique relative à la régularisation et la réconciliation de la population bédouine (Comité Goldberg) et a établi un bureau d'exécution. Le Gouvernement a ensuite décidé d'ancrer le cadre d'exécution dans la législation. Ayant décidé que l'élaboration du projet de loi se réalisera en consultation et coopération avec la population bédouine, le Gouvernement a chargé le Ministre Binyamin Ze'ev Begin de coordonner les observations du public et de la population bédouine sur la question et de soumettre des recommandations à la Commission ministérielle de la législation avant de saisir la Knesset d'un projet de loi. En janvier 2012, le Ministère de la justice a diffusé un avant-projet de loi à débattre. Le mécanisme de consultation a consisté à organiser des dizaines de séances avec des particuliers, des groupes et des organisations, ainsi qu'à réunir des observations par écrit et transmises par un site Web conçu à cet effet.

96. Le 23 janvier 2013, le Ministre Begin a soumis un rapport contenant les principales observations adressées à la Commission ministérielle de la législation, accompagné d'un projet de loi actualisé fondé sur le projet diffusé par le Ministère de la justice et incluant les modifications requises recommandées dans son rapport.

97. Les conclusions ont indiqué qu'il y a lieu d'effectuer certaines modifications au projet de loi, mais également précisé qu'il faut préserver la structure fondamentale dudit projet, ainsi que la finalité du dispositif et les mécanismes nécessaires à son application. L'une des principales modifications dans la version actuelle du projet de loi est la possibilité offerte à ceux qui revendiquent la terre mais ne la possèdent pas d'obtenir une indemnisation, non seulement financière, mais également foncière. Cette position inédite de l'État, qui résulte de la coopération avec la population bédouine, entraînera une augmentation notable de terres qui seront enregistrées comme terres privées bédouines, quand la loi sera promulguée, si elle l'est, sous réserve de l'acceptation par les Bédouins de cet arrangement.

98. Le 27 janvier 2013, le Gouvernement a, par la résolution n° 5345, adopté le rapport soumis par le Ministre Begin, ainsi que le projet de loi. En juin 2013, ce projet a été adopté par la Knesset en première lecture. La Commission de la Knesset a transmis le projet à la Commission de l'intérieur et de la protection de l'environnement, laquelle doit, le 14 octobre 2013, tenir une audience sur la loi.

99. La loi et les plans susmentionnés ont suscité de vastes controverses au sein de la population bédouine, sous forme notamment de contestations et manifestations dans tout le Néguev, ainsi que dans les villages arabes du pays contre la politique gouvernementale. Cette campagne se déroule également dans la presse israélienne et internationale, ainsi que dans des organisations internationales. Elle tient compte de diverses opinions sur la question. Le projet de loi, qui a soulevé critiques et objections, est également contesté par d'autres populations qui l'estiment discriminatoire dès lors qu'il accorde des parcelles et des terres largement subventionnées à la seule population bédouine.

100. La résolution n° 3708 adoptée le 11 septembre 2011 établit un plan qui promeut la croissance et le développement économique de la population bédouine du Néguev.

Résolution gouvernementale n° 3708

101. Par la résolution n° 3708, le Gouvernement a approuvé le plan visant à promouvoir la croissance et le développement économique de la population bédouine dans le Néguev (le Plan de développement économique). Ce plan, détaillé, est doté d'un budget de 1,2 milliard de NIS (324,32 millions de dollars) pour une période de cinq ans (2012-2016), et sera réparti entre les domaines suivants: emploi (360 millions de NIS (97,3 millions de dollars)), éducation (90 millions de NIS (24,32 millions de dollars)), infrastructure propice à l'emploi et à l'éducation, transports prioritaires (450 millions de NIS (121,62 millions de dollars)), sécurité personnelle (215 millions de NIS (58,1 millions de dollars)) ainsi que société et communauté (90 millions de NIS (24,32 millions de dollars)). Les deux tiers du budget environ constituent une nouvelle allocation du Ministère des finances.

102. Le Plan de développement, mis en œuvre en 2012, résulte de la coopération entre 14 ministères compte tenu des grandes questions essentielles qui y sont traitées. De plus, une division a été établie au Cabinet du Premier Ministre chargée de contribuer à appliquer les résolutions gouvernementales susmentionnées: le quartier général du développement économique et communautaire des Bédouins du Néguev («quartier général d'exécution»), sous la direction du général de division (de réserve) Doron Almog.

103. Le quartier général d'exécution agit en coopération avec les ministères compétents et les administrations locales bédouines afin de pleinement appliquer le Plan de développement. Comme prévu dans la résolution gouvernementale, un comité directeur de directeurs généraux des ministères et un comité régional, formés d'agents de l'État, de chefs de collectivités locales et de représentants de la société civile ont été établis.

104. Des données détaillées sur l'exécution du Plan de développement dans différents domaines, selon le rapport des ministères (actualisé en janvier 2013), figurent en Annexe 2.

Législation en faveur de la population bédouine

105. Le projet de loi a été formulé à l'issue d'un long débat et de nombreux entretiens avec le public. L'État ne compte pas le retirer pour le moment et continue de préconiser l'adoption d'une loi réglementant l'habitat des Bédouins du Néguev. Le texte définitif est soumis à la Knesset.

Faits nouveaux

106. Le Gouvernement a approuvé dans sa résolution n° 3211, du 15 mai 2011, un plan quinquennal (2011-2015) de développement de la population bédouine dans le Nord d'Israël, d'un montant de 350 millions de NIS (94,6 millions de dollars). Selon le plan, 22 millions de NIS (5,95 millions de dollars) seront alloués au secteur de l'emploi dont 13 millions de NIS (3,5 millions de dollars) affectés à la création et la gestion de centres de formation et d'orientation professionnelles. Des montants de quatre et cinq millions de NIS (1 082 et 1 351 millions de dollars) seront affectés respectivement à un plan visant à encourager les petites et moyennes entreprises et à la formation professionnelle. Ce plan préconisera la participation accrue de la population bédouine, en particulier celle des femmes, au marché du travail.

107. Le plan quinquennal vise à développer et renforcer les communautés et la population bédouine dans le Nord d'Israël. Il a été formulé à l'initiative du Cabinet du Premier Ministre, en coopération avec le Ministère des finances, des présidents de conseils locaux bédouins dans le Nord et d'autres ministères.

108. Les communautés inscrites dans le plan sont: Zarzir, Ka'abia-Tabash-Hajajra, Bir Al-Makhsur, Basmat Tivon, Bueina Nujeidat, Shabli-Um Al-Ainam, Tiba-Zangariya, ainsi que les communautés bédouines des conseils régionaux suivants: Al Batuf, Zevulun, Ma'aleh Yosef et vallée de Jezréel.

Démolition de structures illégales

109. Des renseignements détaillés sur ce sujet figurent dans la réponse d'Israël à la question 6 a).

Question 6 d)

110. Concernant la population bédouine, il convient de se reporter à la réponse d'Israël à la question 6 c).

111. Des renseignements complémentaires figurent dans la réponse d'Israël à la question 4.

Question 7

Accessibilité des services de l'administration publique aux minorités linguistiques

Ministère de la santé

112. En 2008, le ministère a établi un comité de spécialistes chargés d'examiner les disparités entre les services médicaux dispensés dans le centre du pays et ceux fournis dans les zones périphériques. Ce comité a remis ses recommandations au Directeur général du ministère en décembre 2008. Depuis, le ministère a diffusé plusieurs publications sur cette question et différents plans ont été dressés pour traiter ces écarts; le dernier, adopté en 2010, porte notamment sur l'accessibilité du système de santé (hôpitaux, caisse maladie) à toute la population. Ce plan (2011-2014) a fixé, comme l'un de ses principaux objectifs, la réduction des disparités et des inégalités dans les services médicaux tout en établissant un plan d'action précis qui associe tous les services et unités compétents. Il constitue, avec ses mises à jour périodiques, l'ossature des activités du Ministère de la santé dans ce domaine

et porte sur maints aspects de l'accessibilité, notamment culturel et linguistique. En raison de l'importance vouée à cette question, il est prévu de poursuivre ce plan qui s'inscrit dans le plan de travail du ministère pour 2013-2016.

113. Au titre dudit plan, le Ministère de la santé a adopté un dispositif interne concernant l'accessibilité linguistique de tous les services médicaux. À ce sujet, d'ici 2014, tous les prestataires nationaux de services médicaux seront tenus de les dispenser en hébreu, arabe, anglais et russe. Ce dispositif est en voie de concrétisation. De plus, il a été décidé d'éditer en plusieurs langues des brochures explicatives sur les questions de santé, les droits et les options médicales, ainsi que de former le personnel chargé de l'adaptation culturelle du système des soins médicaux: le premier cours a eu lieu en 2012 et les diplômés ont été affectés aux hôpitaux publics. Un autre cours est prévu en 2013.

Institut national des assurances

114. L'Institut redouble d'efforts pour permettre aux minorités linguistiques qui ne parlent pas couramment l'hébreu de bénéficier pleinement de ses services. À cet effet, il a créé un site Web à l'intention de la population arabe, où les renseignements et services pertinents sont indiqués et traduits en arabe. En outre, les polices d'assurance adressées aux personnes relevant de l'Institut portent la mention en arabe d'un numéro de téléphone qui fournit des renseignements et des services complémentaires en arabe. L'Institut emploie dans ses agences des interprètes chargés d'aider la population arabe qui sollicite ses services afin de satisfaire aux demandes indépendamment de la langue utilisée par les intéressés. Des stands d'information en arabe sont également installés dans les bureaux locaux de l'Institut.

Ministère de la culture et des sports

115. Le ministère emploie des personnes de la communauté arabe et des personnes parlant couramment l'arabe afin, notamment, de traiter et de satisfaire les demandes d'aide financière émanant d'institutions culturelles et autres au sein de la population arabe, ainsi que de fournir des services en arabe. De plus, le ministère assure la traduction de son site Web et gère un site Web en arabe². Ce dernier contient tous les renseignements essentiels sur le ministère, dont les services qu'il fournit, permettant ainsi à la population arabe d'utiliser les biens culturels et de bénéficier des activités culturelles, ainsi que de demander un soutien dans ce domaine.

Ministère des affaires sociales et des services sociaux

116. En 2012, le ministère a augmenté le budget alloué à la population et aux collectivités locales arabes. Ces cinq dernières années, le budget total a augmenté de 31%, tandis que le budget affecté à la population arabe a progressé de 46% (la population arabe représente 20% seulement de la population totale).

117. Le ministère a récemment publié une demande de propositions en vue d'obtenir des services de traduction. Un budget important est consacré à ce projet qui permettra au ministère d'offrir des services de traduction professionnels à tous ses départements. Le nouveau service assurera entre autres la traduction simultanée, la traduction de rapports sociaux et de documents officiels, dans de nombreuses langues dont les suivantes: russe, arabe, anglais, amharique, roumain, espagnol, turc, langues orientales et langue des signes.

118. Le ministère traduit la plupart de ses circulaires, brochures, guides, documents et formulaires; il offre également la traduction simultanée. Il pourvoit les programmes et les centres en main-d'œuvre appropriée recrutée parmi la population cible. Ainsi, un traitement

² <http://mcs.gov.il/arabic/Pages/default.aspx>.

adapté à la culture est assuré et les services sont fournis dans une langue comprise par cette population.

119. Les services et programmes du ministère sont en partie fournis dans d'autres langues, outre l'hébreu. Les services sont accessibles aux minorités linguistiques pour garantir l'égalité des droits linguistiques.

120. Ces dernières années, le ministère a mis en œuvre plusieurs programmes et services accessibles à la population minoritaire, dont les suivants:

- Le ministère, de concert avec cinq autres ministères, exécute un programme national exclusif pour enfants et jeunes en danger. Ce programme vise à réduire l'ampleur des situations à risque chez les mineurs et s'attache en particulier aux populations arabes, ultra-orthodoxes et aux groupes de nouveaux immigrants. Sur les 166 collectivités locales ayant mis en œuvre ce programme, 83 sont arabes (50%);
- La Division des services correctionnels administre également de nombreux programmes dont une trentaine de programmes nationaux exécutés par le Service de probation pour mineurs, destinés aux jeunes délinquants des populations minoritaires. Une vingtaine de programmes sont réservés aux populations arabes bédouines. De plus, l'Office de protection de la jeunesse offre six structures à la population arabe. Le Service pour les jeunes des deux sexes s'occupe des personnes de 14 à 25 ans qui ont rompu les liens avec la société à différents degrés. Il offre une soixantaine de programmes et structures aux populations arabes et bédouines;
- Le Service de réadaptation des jeunes s'occupe des mineurs entre 12 et 18 ans qui sont en danger, ont un comportement asocial, éprouvent des difficultés psychiques et ne sont pas scolarisés. Le service administre au total 37 programmes d'éducation et de formation et centres de réadaptation qui s'occupent de quelque 2 600 adolescents. Sur les 37 programmes, neuf concernent les populations minoritaires;
- Le Service de traitement des personnes atteintes d'autisme fournit entre autres des services particuliers conçus pour la population arabe, tels que: centres familiaux, ateliers et groupes de soutien pour les parents et assistance à l'exercice des droits et au recours à l'aide juridictionnelle. Plusieurs séminaires, organisés pour des spécialistes de la population arabe, visent à sensibiliser à l'importance du diagnostic de la maladie, de l'intervention précoce et de son traitement;
- La Division des services de réadaptation des personnes atteintes d'incapacité physique et mentale dessert également la population arabe, notamment le Service de réadaptation communautaire qui offre au total 25 programmes et garderies pour enfants et jeunes adultes (de 6 mois à 21 ans) et leur famille, destinés aux populations arabes et bédouines. De plus, le Service pour les aveugles s'occupe de tous les groupes de la société israélienne et compte cinq centres réservés à la population arabe.

121. Les divisions du ministère fournissent de nombreux autres services et programmes aux populations minoritaires, dont la population arabe.

Municipalité de Jérusalem

122. La municipalité de Jérusalem a traduit la plupart de ses formulaires en arabe et devrait achever cette tâche en 2013.

Administration des tribunaux

123. Deux sociétés, choisies par appel d'offres, fournissent des services de traduction au sein de l'appareil judiciaire. Toutefois, les services de traduction vers l'arabe satisfont tant en quantité qu'en qualité, mais le niveau des services de traduction dans d'autres langues, en particulier tigrinya et amharique, n'est pas satisfaisant et appelle des améliorations. Afin

de relever le niveau de traduction dans le système judiciaire, l'Administration des tribunaux, assistée d'un conseiller indépendant, organise des examens écrits et oraux pour évaluer les traducteurs. Il est mis fin à l'emploi de traducteurs qui échouent à ces épreuves. De plus, l'Université Bar-Ilan élabore actuellement un programme de formation de traducteurs dans plusieurs langues qui privilégie les domaines juridique et médical. Il reste à espérer que ce programme servira l'Administration des tribunaux dans le proche avenir.

Service d'aide judiciaire au Ministère de la justice

124. Le service fournit une aide judiciaire dans le domaine du droit civil depuis plus de 35 ans, selon les dispositions de la loi de 5732-1972 relative à l'aide judiciaire. Sa principale fonction consiste à offrir une assistance à toute personne dans une affaire donnée. Le service s'emploie également à informer les personnes qui y recourent des options disponibles en matière d'aide judiciaire.

125. Le Service d'aide judiciaire compte cinq bureaux régionaux situés à Nazareth Illit, Haifa, Jérusalem, Tel-Aviv Jaffa et Be'er-Sheva et un autre bureau est en bonne voie d'établissement dans la ville à population mélangée de Lod. Outre ces bureaux principaux, des avocats du service reçoivent des demandeurs dans 70 bureaux du pays, essentiellement dans les bureaux municipaux de protection sociale. Plus de 15% des collaborateurs du service proviennent de la population arabe – tant avocats que personnel administratif. Les autres langues utilisées sont le russe, l'anglais, le tigrinya et l'amharique. D'autres services de traduction sont assurés par une société qui a été retenue par appel d'offres.

Promotion des droits culturels

126. Le Ministère de la culture et des sports attache une grande importance à la promotion des activités culturelles pour tous les résidents israéliens, y compris la population arabe, comme producteurs mais aussi comme utilisateurs. À cet effet, le ministère alloue des budgets de soutien qui visent à entretenir la culture de tous les résidents israéliens et toutes les populations du pays, selon les domaines culturels ou artistiques – musées, groupes de danse, théâtres. Ces budgets permettent aux zones périphériques de bénéficier de la culture et renforcent les activités des organisations culturelles dont la situation financière est médiocre.

127. Le ministère a alloué des fonds de soutien aux institutions culturelles en Israël dans notamment les domaines suivants: danse, théâtre, cinéma, musées, musique, arts plastiques, bibliothèques, écoles dans différents domaines (théâtre, cinéma, création littéraire, danse), littérature, patrimoine, culture arabe (y compris druze et circassienne), festivals et autres. Le budget total représente quelque 418 millions de NIS (113 millions de dollars par an) dont 73 millions de NIS (19,7 millions de dollars) destinés exclusivement au domaine du cinéma et 78 500 NIS (21 20 dollars) consacrés à l'appui aux bibliothèques. Le ministère décerne chaque année 120 prix aux meilleurs créateurs, dont le montant s'élève à quatre millions de NIS (1,08 million de dollars).

128. Ces fonds de soutien sont attribués selon des critères d'admissibilité fixés à l'article 3A de la loi de 5745-1985 relative au budget des fondations. Ces critères traduisent la politique suivie par le ministère pour encourager la culture tout en préservant égalité et transparence à l'égard des personnes physiques ou morales bénéficiaires de ces fonds. Avant d'être définis, ces critères sont soumis au public aux fins d'observations et de propositions; une fois établis, ils sont affichés sur les sites Web des Ministères de la culture et des sports et de la justice.

Patrimoine juif

129. En avril 2012, la Knesset a promulgué la loi de 5772-2012 sur le Centre du patrimoine communautaire juif éthiopien, en vue de créer un centre de recherche et conservation du patrimoine de la communauté juive éthiopienne et des archives. Selon la

loi, le centre rassemblera et répertoriera des documents d'archives concernant la communauté juive éthiopienne; il centralisera également toutes les activités de recherche relatives à cette communauté. Il veillera à approfondir les connaissances en matière d'histoire, de religion, de justice et de culture de la communauté juive éthiopienne, notamment en créant une bibliothèque. De plus, la loi porte établissement du conseil du centre, formé de 13 membres dont un tiers doivent être d'origine ou d'ascendance éthiopienne. En juin 2013, le conseil est à un stade avancé des nominations.

130. Le 9 juillet 2008, la Knesset a promulgué la loi de 5768-2008 sur la fête nationale Sigd qui sera célébrée chaque année durant le 29^e jour du mois de Heshvan. Le Sigd est dans la tradition éthiopienne un jour de jeûne, consacré aux prières pour la reconstruction du Temple et aux remerciements pour le droit de revenir en Terre Sainte. La communauté éthiopienne en Israël célèbre la fête en organisant une cérémonie de masse au Mont Sion à Jérusalem, suivie d'une procession jusqu'au Mur des Lamentations.

131. En 2012, le ministère a lancé un festival de culture éthiopienne dans 12 villes et agglomérations comptant d'importantes communautés éthiopiennes. Le festival présente entre autres des spectacles de musique et de danse, des expositions d'artistes éthiopiens, des foires d'alimentation et d'habillement traditionnels éthiopiens.

132. En janvier 2007, la Knesset a approuvé la création de deux entités nationales chargées du patrimoine, l'une du patrimoine de la communauté juive de Boukhara et l'autre, de celui de la communauté juive de Libye. Chacune a pour tâche de préserver le patrimoine culturel de sa communauté, de le rechercher et d'en assurer l'enregistrement (loi de 5767-2007 sur l'Office national du patrimoine culturel de la communauté juive de Boukhara et loi de 5767-2007 sur l'Office national du patrimoine culturel de la communauté juive de Libye).

133. Le 6 décembre 2005, en promulguant la loi de 5765-2005 sur le Musée de la Diaspora, la Knesset a fait de ce Musée à Tel-Aviv le centre national des communautés juives d'Israël et de l'étranger. Conformément à la loi, le Musée a pour fonctions d'exposer des objets se rapportant aux communautés israéliennes et à l'histoire du peuple juif. Il est appelé aussi à créer une base d'arbres généalogiques et de patronymes des familles juives dans le monde ainsi qu'une base de données sur les communautés juives et leur histoire.

134. La loi de 5762-2002 sur le Conseil pour la conservation du patrimoine sépharade et oriental, promulguée le 13 novembre 2002, charge le conseil de donner aux ministres des avis concernant le patrimoine des juifs espagnols.

Patrimoine et culture arabes

135. Des renseignements concernant la création de l'Académie de langue arabe figurent dans le document CCPR/C/ISR/Q/3/Add.1. (p. 11). L'académie diffuse périodiquement des livres et une revue. Ces dernières années, elle a organisé de nombreuses activités essentielles pour favoriser l'enseignement de la langue arabe, notamment: séminaires de perfectionnement professionnel, octroi de bourses aux élèves qui excellent dans les études de langue arabe et formation de délégations d'élèves juifs et arabes en Espagne, pour y étudier la culture arabe en Andalousie et son influence sur les cultures tant arabe que juive.

136. Musée de la culture arabe – En 2008, le Ministère de la culture et des sports a entrepris la création d'un nouveau musée consacré entièrement à la culture arabe dans la ville d'Um al-Fahm. Il a alloué un montant de 600 000 NIS (162 000 dollars) à l'acquisition de collections et à la recherche de collaborateurs supplémentaires.

137. Département pour la culture arabe au Ministère de la culture et des sports – L'objet du Département consiste à promouvoir et développer la culture arabe tout en préservant sa spécificité intrinsèque et ethnique. Le Département atteint ses objectifs en encourageant nombre d'activités, de manifestations et de projets et en les finançant. Il soutient entre

autres les auteurs arabes, théâtres, éditions, instituts, centres de recherche pour la langue arabe.

138. Le budget des activités culturelles est attribué selon une politique qui incite à favoriser les activités culturelles qualitatives et professionnelles, qui associe tous les citoyens israéliens à l'édification de la culture. Le budget est ventilé entre tous les organismes culturels habilités en fonction de critères d'admissibilité.

139. Les critères d'admissibilité s'appliquent à toutes les institutions culturelles en Israël sans discrimination fondée sur la langue, la situation géographique, l'identité des artistes ou des organes bénéficiaires. Cette disposition est expressément mentionnée dans les critères d'admissibilité établis par le ministère.

140. Toutes les institutions culturelles d'Israël accueillent tous les citoyens israéliens indépendamment de leur ethnie ou religion. Tous les citoyens israéliens peuvent bénéficier des activités organisées par ces institutions et y participer concrètement. La liste des institutions culturelles et des personnes concernées, bénéficiaires de l'aide publique, contient de nombreuses personnalités qui œuvrent auprès de la population arabe, d'auteurs qui écrivent en arabe et d'institutions qui incarnent la population arabe. Des exemples et renseignements complémentaires figurent dans le document CCPR/C/ISR/Q/3/Add.1. (p. 13).

141. En outre, les critères d'admissibilité précités mettent en place des mécanismes d'actions concrètes, notamment: préférence accordée aux œuvres écrites en arabe (théâtre et littérature); préférence accordée aux œuvres d'art qui abordent des questions concernant la population arabe et contribuent au dialogue multiculturel (musique et cinéma). La quasi-totalité des critères d'admissibilité (excepté deux) visent à valoriser les institutions culturelles appartenant à la population arabe.

142. Deux critères d'admissibilité à l'obtention d'un soutien financier intègrent des mécanismes d'actions concrètes en faveur des populations arabe, druze et circassienne: le premier pour la répartition des fonds par le Ministère de la culture et des sports aux institutions publiques qui encouragent la culture arabe et le second pour l'affectation de fonds aux institutions publiques.

143. Les critères d'admissibilité à l'obtention d'un soutien financier pour la promotion de la culture arabe ont été actualisés et diffusés en 2008, après des consultations approfondies avec le personnel compétent du Bureau des affaires culturelles et le Procureur général. Ces critères visent à: 1) sensibiliser davantage la population arabe à toutes les formes de créations artistiques et culturelles et encourager sa participation au mécanisme de création; 2) encourager au sein de la population arabe l'établissement, la valorisation et les activités des institutions culturelles et artistiques qui s'emploient à atteindre la qualité, l'excellence et l'exception; 3) préserver, diffuser, faire valoir et favoriser les traditions culturelles et artistiques de la population arabe (chap. 3 des critères d'admissibilité à l'obtention d'un soutien financier pour la culture arabe).

144. Les institutions culturelles arabes peuvent demander au ministère un soutien financier selon les critères tant généraux que spéciaux concernant la culture arabe. Ces demandes sont traitées et un soutien est accordé. Ainsi, les critères d'admissibilité constituent une discrimination positive en faveur de la population arabe, notamment des populations druze et circassienne, en reconnaissant également l'importance des institutions culturelles intervenant dans les zones périphériques ou dans des agglomérations à faible indice socioéconomique ou aux caractéristiques linguistiques particulières.

145. En février 2013, dix auteurs et poètes arabes ont reçu une récompense pour leurs œuvres littéraires dans les domaines de la prose, la poésie, la recherche littéraire, la littérature pour enfants et la traduction. Chacun des lauréats a reçu un prix de 20 000 à 50 000 NIS (5 400 à 13 500 dollars).

146. De plus, en mars 2013, le Ministère de la culture et des sports a invité à soumettre des demandes de soutien financier par les institutions culturelles et de recherche arabes.

Patrimoine et culture druzes et circassiens

147. Comme il est mentionné dans le document CCPR/C/ISR/Q/3/Add.1. (p. 14), le 4 juin 2007, la Knesset a promulgué la loi de 5767-2007 sur le Centre du patrimoine culturel druze; depuis, le conseil chargé de son fonctionnement a été désigné et a commencé ses travaux.

Renseignements complémentaires

148. Dans le cadre du projet «Une culture pour Israël», destiné à promouvoir la culture et la mettre à la portée des zones périphériques, le Ministère de la culture et des sports a entrepris toute une série de nouvelles manifestations culturelles au sein des populations arabe et druze. Il a encouragé les agglomérations arabes à accueillir des conférences culturelles (assorties de représentations théâtrales, de spectacles de musique et de danse, d'exposés littéraires) en garantissant l'octroi de subventions pour ces manifestations dans 29 agglomérations.

149. Le ministère a également entrepris et financé un certain nombre de projets exceptionnels, en vue de présenter aux membres de la population arabe des manifestations culturelles. Ainsi, le ministère a financé un festival druze dans 15 agglomérations, l'organisation du festival «Masarahid» dans 30 agglomérations périphériques (comprenant 80 spectacles), le projet des «nuits classiques» qui a permis d'organiser des concerts dans trois agglomérations arabes. En outre, le ministère a monté 138 spectacles gratuits pour enfants dans 70 agglomérations durant les vacances.

150. Le 29 mai 2013, le Centre juridique pour les droits de la minorité arabe en Israël a retiré une requête déposée auprès de la Haute Cour de justice, dans laquelle il demandait que le Ministère de la culture et des sports organise un projet de spectacle pour enfants en arabe (analogue à un projet en hébreu). Compte tenu de la réponse du ministère à la Cour – que ce projet était en réalité prévu et déjà réalisé au moment de l'instruction de l'affaire –, l'organisation a retiré sa requête (H.C.J. 4351/12, *Adalah the Legal Center for Arab Minority Rights in Israël v. The Ministry of Culture and Sport*).

Question 8 a)

Population arabe et fonction publique

151. Depuis 1994, le Gouvernement a pris des mesures de discrimination positive en vue de mieux intégrer les populations arabe et druze dans la fonction publique, notamment par voie de recrutement aux postes intermédiaires réservés aux membres de ces minorités. Les données révèlent une augmentation régulière des taux de fonctionnaires arabes, druzes et circassiens. En décembre 2012, 8,4% de tous les fonctionnaires étaient arabes, dont Bédouins, Druzes et Circassiens (5 520 fonctionnaires sur 65 950). À titre comparatif, ce taux s'élevait à 6,17% en 2007, 6,67% en 2008, 6,97% en 2009, 7,52% en 2010 et 7,8% en janvier 2012 (4 982 fonctionnaires sur 64 020 – soit une augmentation de 538 personnes (10,7%) en un an à peine)).

152. En juin 2013, il existe dans la fonction publique 1 730 postes réservés à des membres de la population arabe, dont 309, vacants, en sont à différents stades de recrutement.

153. En 2012, plusieurs dispositions ont été prises en vue d'améliorer et d'adapter les conditions de travail pour des membres de différentes populations, notamment par une campagne de presse en coopération avec l'Office du développement économique des populations arabe, druze et circassienne au sein du Cabinet du Premier Ministre. De plus,

un site Web a été établi spécialement pour afficher offres de recrutement, renseignements et succès marquants dans le but de rendre la fonction publique plus accessible à la population arabe.

154. L'augmentation des taux de fonctionnaires arabes est manifeste dans de nombreux ministères. Ainsi, en 2011, 38,5% des effectifs du Ministère de l'intérieur étaient des fonctionnaires arabes (par rapport à 22,7% en 2007) et au Ministère du développement du Néguev et de la Galilée 16,28% étaient des fonctionnaires arabes (par rapport à 12,1% en 2009). De plus, 10,09% des fonctionnaires du Ministère des affaires sociales et des services sociaux étaient arabes (8,1% en 2007); ils étaient 8,05% au Ministère de l'éducation (6,43% en 2007), 6,94% au Ministère de la justice (4,78% en 2007), 6,25% au Ministère du tourisme (4,37% en 2007) et 5,47% au Ministère des transports (2,50% en 2007).

155. En outre, en 2011, 12,77% des recrues de la fonction publique étaient arabes, druzes et circassiens, par rapport à 6,9% en 2005, 9,3% en 2009 et 11,09% en 2010.

156. Le nombre de femmes arabes engagées dans la fonction publique a également augmenté ces dernières années. En 2011, le taux des femmes arabes et druzes dans la fonction publique s'est accru de 30,6% par rapport à 2008 (1 869 en 2011 et 1 431 en 2008). Les taux de femmes arabes, druzes et circassiennes récemment recrutées tendent également à augmenter. En 2011, 35,9% de tous les fonctionnaires arabes, druzes et circassiens récemment engagés étaient des femmes.

157. Une augmentation est également manifeste en ce qui concerne le recrutement dans la fonction publique d'universitaires arabes, druzes et circassiens. En 2011, 52,58% des fonctionnaires arabes, druzes et circassiens étaient titulaires d'un diplôme universitaire, contre 43,7% en 2006, 48,6% en 2008 et 50,37% en 2009. Cette évolution est liée à la tendance générale qui consiste à répartir les postes en vue de l'intégration des universitaires arabes, druzes et circassiens.

158. De nombreux fonctionnaires arabes israéliens occupent des postes de direction et certains d'entre eux des postes de décision. Des fonctionnaires, issus de la population minoritaire, occupent des postes importants – ingénieurs chargés de recherche, psychologues cliniciens, inspecteurs principaux des impôts, cadres économistes, électrotechniciens supérieurs, géologues, contrôleurs, juristes et inspecteurs d'académie. Les données révèlent une augmentation de l'effectif de fonctionnaires arabes qui occupent des postes de direction de 19,4% – 509 en 2011, par rapport à 486 en 2010, 451 en 2009, 376 en 2007 et 347 en 2006. Ces fonctionnaires, qui desservent l'ensemble de la population israélienne, sont un élément moteur de l'intégration de la minorité arabe dans la société israélienne.

159. Outre les renseignements ci-dessus, la fonction publique a, en 2012, pour la première fois, réservé 90 postes à des personnes handicapées. Une circulaire a été diffusée auprès de tous les ministères à ce sujet. Cette mesure tend à mieux intégrer ces personnes dans la société.

160. De plus, l'application de la résolution gouvernementale n° 2506 de novembre 2010, portant décision d'attribuer, en 2011, 30 postes (dont 13 nouveaux) de la fonction publique à des membres de la population éthiopienne, a été différée et sera exécutée en 2013. Ces postes sont réservés au recrutement d'universitaires. La population éthiopienne constituait 1,5% de la population israélienne, proportion qui correspond à son taux de représentation (1,4% dans la fonction publique).

Fait nouveaux

161. Le 14 septembre 2011, le Commissaire de la fonction publique a adressé une lettre à tous les directeurs généraux des ministères ainsi qu'aux directeurs des hôpitaux publics concernant la promotion de la représentation des populations arabe, druze et circassienne

dans la fonction publique. Dans sa lettre, le commissaire a invoqué tant la loi de 5719-1959 sur les nominations dans la fonction publique que la résolution gouvernementale n° 2579 en tant que disposition qui oblige les directeurs généraux à assurer une représentation appropriée de cette population dans leurs effectifs. Il est également mentionné dans la lettre que la Commission de la fonction publique agit dans le respect de ces obligations et coopère avec les ministères à l'intégration de la population arabe dans la fonction publique.

162. Pour atteindre l'objectif fixé par le Gouvernement, le commissaire a demandé à chaque ministère d'élaborer, en collaboration avec le Département de planification et de contrôle de la Commission de la fonction publique, un plan détaillé concernant les progrès de la représentation des populations arabe, druze et circassienne dans le délai fixé par le Gouvernement. À la demande du commissaire, les ministères désigneront des postes destinés à ces populations et préciseront les mesures qu'ils prendront pour encourager des candidats qualifiés à se présenter aux postes vacants de la fonction publique.

163. En janvier 2012, la Commission de la fonction publique a adressé aux directeurs généraux de tous les ministères et hôpitaux publics une lettre concernant de nouvelles dispositions en matière de recrutement, qui visent à respecter la résolution gouvernementale n° 2579, selon laquelle la population arabe doit constituer au minimum 10% des effectifs de la fonction publique. Selon les nouvelles dispositions, chaque ministère ou service auxiliaire devra transmettre au Département de planification et de contrôle toute demande de recrutement de nouveaux fonctionnaires. Le département décidera alors du nombre minimum de postes qui seront occupés par du personnel arabe. Le ministère ou le service qui aura rempli l'objectif des 10% sera dispensé de cette démarche. Selon ces dispositions, les nouveaux postes qui seront occupés par des candidats arabes seront attribués comme suit: s'il existe une demande de trois nouveaux postes ou davantage, 30% au minimum seront attribués à des fonctionnaires arabes; si la demande concerne deux nouveaux postes, l'un des deux au minimum doit être occupé par un fonctionnaire arabe et si elle concerne un seul poste, ce poste sera occupé par un candidat arabe.

164. En 2011, la Commission pour l'égalité des chances dans l'emploi, au Ministère de l'éducation, a adhéré à un projet de jumelage avec l'Union européenne visant à faible valeur divers enjeux en 2012 et 2013. Les principaux thèmes choisis étaient les suivants: promotion de la diversité en encourageant toutes les populations israéliennes à intégrer le secteur public, intégration de la population arabe dans le secteur privé et réduction des écarts salariaux entre hommes et femmes. Les activités liées à ces trois thèmes sont notamment l'action en justice, des séminaires, une œuvre de sensibilisation et la recherche.

Jurisprudence

165. En 2011, la Commission pour l'égalité des chances dans l'emploi a représenté 21 salariés arabes qui ont été licenciés par un magasin d'une chaîne de distribution en alléguant l'illégalité de leur licenciement qui tenait à leur nationalité. Le tribunal a admis la requête, annulé ces licenciements et conclu que les employeurs doivent accorder un entretien à chacun des salariés avant tout licenciement (58041-03-11, *Sawiti Anas et al. v. Almost Free Warehouse Chain Store R.A. Zim Direct Marketing L.T.D.*).

166. La Commission a examiné une autre affaire concernant une disposition en matière de service militaire qui s'oppose *de facto* au recrutement de chauffeurs de taxi arabes dans une compagnie de taxis desservant l'aéroport Ben Gurion. Lors d'un examen réalisé par la Commission, il a été constaté que l'appel d'offres convenu entre l'Administration aéroportuaire et la compagnie de taxis incluait ladite disposition qui exigeait l'accomplissement du service militaire comme condition préliminaire d'emploi, excluant automatiquement les chauffeurs arabes. À l'issue de l'enquête, la disposition discriminatoire a été abrogée et la compagnie de taxis a engagé le chauffeur arabe qui avait saisi la Commission. D'autres chauffeurs arabes ont été invités à présenter leur candidature à des postes analogues.

Question 8 b)**Égalité en matière d'éducation**

167. L'État d'Israël s'emploie sans relâche à promouvoir et faire progresser l'égalité des chances et d'accès en matière d'éducation entre les différentes communautés. Ces dernières années, le Ministère de l'éducation a entrepris un certain nombre de programmes destinés à améliorer l'égalité dans le domaine pédagogique tout en appliquant des mesures de discrimination positive, le cas échéant.

168. Les efforts consacrés à l'amélioration de l'éducation dans les agglomérations arabes se sont traduits notamment par des taux supérieurs d'admission d'élèves arabes aux examens (48,3% en 2010 et 46,6% en 2009). En 2020, 95,6% des filles et 87,6% des garçons inscrits dans le système éducatif arabe ont passé l'examen de fin d'études secondaires (94,9% et 87,2% en 2008). Également, en 2010, 56,3% des filles et 38,4% des garçons du même système éducatif étaient titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire.

169. En 2011, 59,7% des filles et 43,6% des garçons du système éducatif arabe étaient titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires (soit une augmentation de 5,8% chez les filles et de 13,5% chez les garçons par rapport à 2010).

Principales améliorations récentes dans les systèmes éducatifs arabes

170. *Résultats scolaires* – Les résultats scolaires des élèves arabes continuent de progresser concernant les examens tant internationaux que de fin d'études secondaires. Le taux d'élèves arabes titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire a augmenté de 6% au sein de la population arabe. De plus, les résultats des élèves arabes de quatrième année à l'examen du programme international de recherche en lecture scolaire (Pirls) ont progressé de 58 points en langue arabe. D'autres progrès sont manifestes à l'examen du programme intitulé «Tendances dans les études internationales de mathématiques et de sciences (Timss)» où les élèves arabes de huitième année ont progressé de 57 points en mathématiques et 59 points en sciences. Ces résultats tiennent à l'allocation de ressources supplémentaires par le Ministère de l'éducation, voire à l'application de mesures de discrimination positive dans certains cas, en particulier dans le domaine de la langue arabe.

171. *Langue arabe* – Le Ministère de l'éducation a entrepris deux programmes pédagogiques visant à améliorer la connaissance de la langue arabe: connaissance de base de la lecture et l'écriture en arabe comme langue maternelle aux jardins d'enfants, pour les enfants de la population arabe et enseignement en arabe – langue, littérature et culture, qui est l'un des principaux programmes d'étude de l'arabe dans le monde arabe, pour les élèves des écoles élémentaires. Un programme supplémentaire, conçu pour l'enseignement secondaire, est mis en œuvre depuis l'année scolaire 2011/12. En outre, depuis 2010/11, le Ministère de l'éducation élabore des documents pédagogiques en arabe qui sont distribués gratuitement à tous les élèves de la troisième à la dixième année.

172. *Heures de cours supplémentaires* – Des heures de cours supplémentaires ont été prévues pour les septième et huitième années dans les agglomérations arabes aux fins d'enseignement de la langue arabe et pour les quatrième et cinquième années dans ces agglomérations aux fins d'améliorations de l'aptitude à lire en arabe. Le ministère a également alloué des heures de cours supplémentaires de la septième à la neuvième année dans les agglomérations arabes – une heure supplémentaire pour l'enseignement des sciences (au total 1 700 heures) et trois heures supplémentaires pour l'enseignement des mathématiques (environ 3 500 heures).

173. *Niveau des enseignants* – Des mesures sont également prises pour améliorer le niveau des professeurs et des futurs directeurs d'école. Il s'agit notamment de recruter des professeurs reconnus pour leur excellence et de prévoir un examen en arabe pour les professeurs qui enseignent à des élèves arabes. En 2011 et 2012, 7 000 de ces enseignants

ont passé un examen. En 2012, 2 897 nouveaux enseignants ont été affectés à des écoles destinées à la population arabe, dont la plupart ont brillamment terminé leurs études.

174. *Classes préparatoires à l'enseignement supérieur* – Cinquante centres d'orientation professionnelle ont été établis dans les écoles secondaires de la population arabe, destinés à aider les élèves à choisir leur voie et leur future carrière. En outre, 50 centres de préparation des élèves arabes aux examens psychométriques (examens d'entrée à l'université) ont été ouverts dans des agglomérations arabes en vue d'aider les élèves à passer les examens et d'élever le taux d'étudiants arabes dans les institutions de l'enseignement supérieur.

175. *Nouvelles classes* – Entre 2007 et 2011, 5 milliards de NIS (1,351 milliard de dollars) ont été affectés à la construction de 7 930 nouvelles classes, dont 3 025 (39%) étaient destinées à la population arabe, représentant un coût total de 1,8 milliard de NIS (486,5 millions de dollars). Cette mesure de discrimination positive a donné lieu à la construction de 553 classes dépassant les besoins de la croissance naturelle de la population arabe et réduit notablement les besoins de classes supplémentaires.

176. *Taille des classes* – Le ministère entreprend un programme visant à réduire le nombre maximum d'élèves par classe à 32. En 2012, le programme s'est attaché à réduire cet effectif des première et deuxième années des établissements scolaires destinés à la population arabe. À cet effet, 10 500 heures de classe ont été ajoutées au système éducatif arabe pour un coût total de 52,1 millions de NIS (14,1 millions de dollars). En 2012, 66% des troisième à cinquième année et 52% des septième à neuvième année qui ont été divisées en deux classes pour réduire le nombre d'élèves appartenaient à la population arabe, alors que cette population ne représente que 27 et 29% de ces groupes d'âge respectivement. Au total, entre 2008 et 2011, le nombre d'heures de classe dans le système éducatif arabe a augmenté de 6,5% (passant de 450 000 à 480 000 heures); dans le système éducatif juif, ce chiffre n'a crû que de 2,6%.

177. *Allongement de la journée scolaire* – L'allongement de la journée scolaire (37 heures) est déjà en place dans 1 239 jardins d'enfants et 659 écoles élémentaires, dont respectivement 42 (34%) et 213 (32%) appartiennent à la population arabe. Ce programme concerne 275 000 élèves, dont 117 000 sont arabes et représentent 23% de tous les élèves arabes. De plus, en application de la résolution gouvernementale n° 4088 de janvier 2012 et des recommandations du Comité Trajtenberg³, les subventions allouées aux encadrements pédagogiques supplémentaires prévus dans les classes de l'après-midi (pour les élèves de 3 à 9 ans, du dimanche au jeudi et jusqu'à 16 heures), qui seront progressivement étendues ces cinq prochaines années, représentent un montant total de 7 milliards de NIS (1,892 milliard de dollars). Ces dispositifs assureront une assistance aux devoirs scolaires, une valorisation dans le cadre scolaire et non scolaire. L'octroi de ces subventions complémentaires a commencé durant l'année scolaire 2012/13 dans les agglomérations à faible indice socioéconomique, notamment les villages arabes. Au début de l'année

³ Le mouvement israélien de «justice sociale», fort de centaines de milliers de partisans appartenant à différents milieux socioéconomiques et religieux, qui réclamaient une diminution du coût élevé de la vie en Israël, a commencé en juillet 2011 par une demande revendiquant des logements abordables. En août, le mouvement s'est étendu, soulevant d'autres questions sociales concernant la santé, l'éducation, les impôts et la structure économique du pays.

Face à ces manifestations, le 8 août 2011, le Premier Ministre a établi le «Comité Trajtenberg» dirigé par le Professeur Manuel Trajtenberg, président de la Commission de planification et du budget du Conseil pour l'enseignement supérieur en Israël et ancien Président du Conseil économique national. Le Comité est chargé d'examiner les moyens d'opérer un changement social en Israël et de recommander au Gouvernement des solutions concrètes.

Le 9 octobre 2011, le Gouvernement a adopté les recommandations finales du Comité, qui, dans son rapport, préconise un train de mesures économiques de quelque 30 milliards de NIS (8,3 milliards de dollars) pendant les cinq prochaines années.

scolaire 2013/14, l'État a dispensé un enseignement gratuit et obligatoire à ces jeunes élèves.

178. *Repas chauds* – Des repas chauds sont fournis dans 1 248 jardins d'enfants, dont 418 (34%) appartiennent à la population arabe, ainsi que dans 388 écoles, dont 97 (25%) appartiennent également à la population arabe. Au total, quelque 65 000 enfants arabes bénéficient de ce programme (environ 13%).

179. *Sécurité dans les établissements éducatifs arabes* – Le Gouvernement, par sa résolution de janvier 2012, entreprend un programme quadriennal visant à relever le niveau de sécurité dans les établissements éducatifs arabes. À cet effet, en 2012, 134 gardes ont été postés dans les écoles arabes, ainsi que 11 policiers. Le plan sera étendu, durant les trois années suivantes, aux autres établissements éducatifs de la population arabe (560 au total). Le programme bénéficie d'un financement s'élevant à 30 millions de NIS (8,1 millions de dollars).

180. *Adaptation du système éducatif au 21^e siècle* – Dès l'année scolaire 2010/11, le Ministère de l'éducation met en place un nouveau programme visant à adapter le système éducatif au 21^e siècle, notamment en intégrant les techniques de l'information en classe. Le programme vise les régions périphériques dans le nord et le sud, où se trouvent de nombreuses écoles destinées à la population arabe. Un budget de 420 millions de NIS (113,5 millions de dollars) lui est affecté pour 2011/12. En 2013, il sera étendu à toutes les écoles secondaires du premier cycle dans les districts du sud et du nord.

181. *Enseignement technologique* – La résolution gouvernementale n° 4193 de janvier 2012 a porté établissement d'un nouveau programme visant à accroître le nombre de filles arabes dans l'institution technologique du Ministère de l'éducation et les écoles professionnelles dirigées par ce ministère. Ainsi, 400 élèves ont commencé à suivre ce programme en 2012/13. Cet effectif devrait passer, les années suivantes, à 700 élèves. Un montant de 150 millions de NIS (40,5 millions de dollars) sera affecté au programme pendant les cinq prochaines années.

182. *Le programme «Nouvel horizon (Ofek Hadash)»* qui est progressivement mis en œuvre dans toutes les écoles israéliennes depuis 2008 est actuellement pleinement exécuté dans 346 établissements scolaires arabes (67% des écoles de la population arabe accueillant 172 600 élèves), 113 écoles bédouines (82% des écoles de la population bédouine accueillant 57 000 élèves) et 53 écoles druzes (76% des écoles desservant la population druze accueillant 20 500 élèves). En outre, ce programme a été appliqué dans 1 147 jardins d'enfants arabes (64% des jardins d'enfants de cette population accueillant 30 600 enfants), 440 établissements préscolaires bédouins (71% de ces établissements accueillant 12 000 enfants) et 166 jardins d'enfants druzes (52% des jardins d'enfants de cette population accueillant 4 600 enfants). À titre comparatif, ce programme est en vigueur dans 56% des écoles du système éducatif juif et 64% des jardins d'enfants relevant du Ministère de l'éducation (y compris écoles et jardins d'enfants ultra-orthodoxes).

183. *Le programme «Oz Letmura»* qui tend à promouvoir les résultats du système éducatif et renforcer la place des professeurs dans les écoles secondaires a été exécuté, la première année, dans 27% des écoles secondaires des premier et second cycles de la population arabe, 32% des écoles secondaires des premier et second cycles de la population bédouine et 55% des écoles secondaires des premier et second cycles de la population druze. À titre comparatif, ces taux s'élèvent à 33% de ces écoles dans la population juive (à l'exclusion de la population ultra-orthodoxe) et 23% dans la population juive (y compris la population ultra-orthodoxe).

184. *Enseignement obligatoire jusqu'à 18 ans* – Depuis 2009, l'enseignement gratuit et obligatoire, dont la limite passe de 16 à 18 ans, se généralise progressivement, en particulier dans les agglomérations où les taux d'abandon scolaire sont les plus élevés. Le programme prévoit des postes supplémentaires d'agents éducatifs, de psychologues et des ressources

additionnelles. Durant l'année scolaire 2012/13, 28 localités ont été ajoutées au programme, dont 18 sont arabes. Ce programme est exécuté dans 90 agglomérations dont 49 arabes.

Mesures visant à réduire les taux d'abandon scolaire des filles arabes israéliennes

185. En 2011/12, le taux global d'abandon scolaire était de 1,5% dans la population juive et de 2% dans la population arabe. De plus, la même année, dans le système éducatif juif, le taux d'abandon scolaire des mineurs des neuvième, dixième et onzième années s'élevait à 1,4%, 1,6% et 2,4%, respectivement (de 2,3% à 3,4% en 2009/10) et, en douzième année, il était d'à peine 0,7% (0,8% en 2009/10). Dans le système éducatif arabe, les taux d'abandon des mineurs arabes dépassaient ceux des mineures juives, mais demeurait relativement bas – 2,9 en dixième et onzième années et 1,5% en douzième année. Les taux d'abandon des mineurs arabes étaient supérieurs à ceux des filles.

186. Des renseignements complémentaires sur la réduction des taux d'abandon figurent en annexe 1 (tableau 3).

187. Comme il ressort du tableau 3 à l'annexe 1, les mesures prises ces dernières années ont notablement réduit à presque tous les degrés le taux d'abandon scolaire dans toutes les populations d'Israël. Sa réduction totale s'élève à 42,8% depuis 2010.

188. Le Ministère de l'éducation dispose d'une unité interne d'agents qui visitent régulièrement les écoles afin d'empêcher des élèves d'abandonner leurs études. Il compte un département spécial chargé de favoriser la fréquentation scolaire et de maintenir les élèves dans le système. Ce département travaille conformément à l'article 4 de la loi relative à l'enseignement obligatoire et dans le cadre de la politique du Ministère de l'éducation. En juillet 2013, on compte un total de 607 de ces agents, dont 445 sont en poste dans des agglomérations juives (y compris 63 parmi la population ultra-orthodoxe). La plupart de ces agents s'occupent d'enfants d'immigrés éthiopiens et russes, mais huit sont affectés auprès d'enfants d'immigrés éthiopiens et dix auprès d'enfants d'immigrés russes. De plus, 162 agents interviennent dans des agglomérations arabes, dont 19 respectivement dans des agglomérations bédouines et druzes.

Examen psychométrique d'admission à l'Université

189. L'examen psychométrique d'admission, qui est courant en Israël, sert d'ordinaire à intégrer l'enseignement supérieur. Il porte sur trois domaines: mathématiques, raisonnement oral et anglais. Il relève de l'Institut national israélien des examens et évaluations.

190. Cet examen peut être passé en hébreu, arabe, russe, français, espagnol ou à la fois en hébreu et anglais. Chaque année, cinq dates sont en général fixées à cet effet, dont quatre sont disponibles pour les candidats arabes.

191. Le Ministère de l'éducation redouble d'efforts pour permettre aux élèves arabes de davantage intégrer l'enseignement supérieur et réduire les disparités entre les populations juives et arabes. Ainsi, en 2010, le ministère a notamment formé 150 conseillers pédagogiques et autres spécialistes qu'il a affectés aux centres de préparation à l'examen d'admission, créés pour 500 élèves de la communauté arabe.

192. De plus, le Ministère de la science et la technologie fournit une assistance à cet égard et attribue aux élèves arabes des bourses spéciales pour leur permettre de suivre le cours préparatoire à l'examen psychométrique.

193. L'Institut national tient compte, au moment du passage des examens, des différences entre les groupes de population; il applique des critères d'équité et tient en particulier compte des sensibilités eu égard au sexe, à la religion, à la population et au «politiquement correct».

194. La version arabe de l'examen est rédigée par une équipe universitaire spécialisée, composée de personnes de langue maternelle arabe. Cette équipe est chargée de vérifier la rédaction en arabe pour éviter toutes différences entre les versions hébraïque et arabe qui risqueraient de créer un point de comparaison inéquitable entre les candidats.

Enseignement supérieur

195. La population arabe en Israël représente environ 20% de la population israélienne et quelque 26% du groupe d'âge correspondant à l'enseignement supérieur. Ces dernières années, la proportion d'étudiants arabes par rapport au total d'étudiants inscrits au premier cycle augmente lentement. Selon les chiffres du Bureau central de statistique, en 2012, le taux d'étudiants arabes dans les universités s'élevait à 12,1% par rapport à 11% en 2010 et 7,6% en 2007. Une augmentation est également manifeste dans les deuxième et troisième cycles. En 2011, les étudiants arabes représentaient 8,2% de tous les étudiants du deuxième cycle (6,6% en 2010 et 3,65% dans les années 1990) et 4,4% des étudiants se préparant au troisième cycle (3,7% en 2007).

196. Cette hausse est due entre autres à l'ouverture d'établissements d'enseignement supérieur dans les zones périphériques, qui a rendu cet enseignement plus accessible à la population arabe.

197. Il importe de souligner l'augmentation notable du taux d'étudiantes arabes dans les universités. En 2011, ce taux s'élevait à 67% des étudiants arabes (62% en 2009/10 et 40% au début des années 1990). Cette évolution tient également à l'ouverture d'établissements d'enseignement supérieur dans les zones périphériques, qui a permis aux femmes arabes d'étudier en des lieux rapprochés de leurs zones de résidence.

198. En janvier 2010, le Comité du plan et budget au Conseil de l'enseignement supérieur a établi un plan quinquennal (2011-2016) qui vise à supprimer les barrières et à élargir l'accès du système d'enseignement supérieur pour les populations minoritaires, dont les populations arabes (y compris druze, bédouine et circassienne) et la population ultra-orthodoxe. Le Comité et le Ministère des finances ont alloué un budget de quelque 500 millions de NIS (135,1 millions de dollars) à cet effet.

199. Au titre de ce plan, le Comité a désigné, en janvier 2010, une équipe spécialisée, sous l'égide de son directeur adjoint chargé des plans et politiques, qui s'est consacrée à étudier ce domaine et à élaborer des recommandations pratiques. Le rapport de l'équipe intitulé «Pluralisme et égalité des chances dans l'enseignement supérieur – Élargissement de l'accès aux études universitaires pour les populations arabe, druze et circassienne en Israël» a été publié en mars 2013.

200. Le rapport a répertorié les principaux obstacles à l'admission de la population arabe dans les établissements d'enseignement supérieur: manque d'information sur les conditions d'admission et sur les différents cours et filières, possibilités d'emploi et difficultés à s'initier à l'enseignement universitaire. L'examen psychométrique d'admission, le manque de conseils et d'orientation préparatoires, les aspects économiques et le besoin en classes préparatoires à cet enseignement pour les étudiants arabes sont autant d'autres obstacles.

201. Dans son rapport, l'équipe fournit des détails sur les instruments et programmes existants d'assistance aux étudiants arabes et d'augmentation de leur présence dans les établissements d'enseignement supérieur.

202. En 2001, un comité directeur permanent a été établi au Conseil de l'enseignement supérieur pour élargir les possibilités d'accès de la population arabe à ce degré d'enseignement. Ce comité est doté d'un budget annuel de 4 à 5 millions de NIS (1,1-1,4 million de dollars) qui sert à fournir des conseils aux étudiants arabes et à organiser des classes d'assistance aux études, à octroyer des bourses pour études avancées des doctorants arabes, ainsi qu'à aider les étudiants arabes qui intègrent les classes préparatoires. De plus, la majorité des établissements d'enseignement supérieur utilisent

des fonds supplémentaires pour encourager et soutenir des étudiants arabes par des conseils pédagogiques, des classes d'assistance aux études, des conseils d'orientation.

203. Outre ces activités, le Comité du plan et budget administre des programmes d'assistance complémentaire destinés à la population arabe ou des programmes généraux qui concernent également les étudiants arabes:

- Bourses «Maof» réservées à de brillants chercheurs arabes que les établissements d'enseignement supérieur souhaitent engager comme professeurs. Chaque année, sept bourses sont ainsi octroyées (91 jusqu'à présent) représentant un budget annuel de 3 millions de NIS (810 000 dollars).
- Bourses d'assistantat (bourses «Perah») réservées aux étudiants qui se proposent pour assister les élèves des écoles secondaires en échange d'une réduction de 50% de leurs droits d'inscription. Ce projet s'applique à tous les établissements d'enseignement supérieur agréés par le Conseil de l'enseignement supérieur. Le taux d'étudiants arabes qui participent à ce projet atteint 23% et celui des écoles réservées à la population arabe qui en bénéficie atteint 16%. Le budget annuel du projet représente environ 150 millions de NIS (45 millions de dollars).
- Fonds d'assistance aux étudiants – Le Comité du plan et budget et le Ministère de l'éducation utilisent un fonds spécial qui sert à aider les étudiants nécessiteux. Ce fonds accorde des bourses et prêts en fonction d'un indicateur socioéconomique. Le budget total du fonds en 2013 représente 100 millions de NIS (27 millions de dollars). En 2012, 22% des demandes étaient déposées par des étudiants arabes et 21% des bénéficiaires étaient des étudiants arabes. De plus, 40% des étudiants qui ont demandé un prêt à ce fonds étaient arabes et 80% d'entre eux ont décidé d'y souscrire.

Résolutions gouvernementales

204. Ces dernières années, le Gouvernement a adopté plusieurs résolutions pluriannuelles en faveur de la population arabe, y compris les populations bédouine, druze et circassienne, représentant un budget total de 3,7 milliards de NIS (1 milliard de dollars), dont plusieurs exemples sont décrits ci-après.

205. Le Gouvernement a adopté, par la résolution n° 2861, du 13 février 2011, un programme quadriennal (2011-2014) visant à promouvoir le développement économique et l'avancement des populations druze et circassienne principalement en matière d'emploi, d'éducation, d'infrastructure et de transport. Le budget du programme représente au total 680 millions de NIS (184 millions de dollars).

206. Le Gouvernement a adopté, par la résolution n° 3211, du 15 mai 2011, un programme quinquennal (2011-2015) destiné au développement économique et à l'avancement de la population bédouine installée dans le Nord d'Israël, principalement en matière d'emploi, d'éducation et de transport. Le budget du programme représente au total 353 millions de NIS (95,4 millions de dollars).

207. Dans le cadre de ces programmes prévus dans les résolutions gouvernementales précitées, le Ministère de l'éducation s'est engagé à entreprendre, ces prochaines années, des programmes visant à améliorer les résultats des élèves et étudiants arabes, notamment en les aidant à acquérir les aptitudes nécessaires aux études universitaires. De plus, le ministère applique dans 50 établissements secondaires de la population arabe des programmes pédagogiques relatifs aux perspectives d'emploi et de carrière qui, notamment, initient les élèves à la vie universitaire, aux perspectives universitaires et aux futures possibilités d'emploi, en organisant des rencontres avec des membres du personnel arabe des établissements d'enseignement supérieur. Le ministère s'emploie à créer 60 centres psychométriques auprès des écoles secondaires de la population arabe.

208. L'équipe spécialisée présidée par le Directeur adjoint à la planification et l'élaboration des politiques du Comité du plan et budget a formulé plusieurs recommandations initiales fondées sur les principes ci-après.

209. Il s'agit d'intégrer des étudiants de la population minoritaire dans le système universitaire existant tout en effectuant les adaptations nécessaires selon leurs besoins.

- Le plan tient compte des années consacrées aux études – avant et après l'université – depuis la période des études secondaires jusqu'à la recherche d'un emploi.
- Le plan, qui a un caractère global, porte sur les difficultés d'admission tant au sein du système universitaire qu'en dehors.
- Le plan sert principalement à améliorer la qualité d'intégration, le soutien et le programme d'études pour les étudiants des populations minoritaires, ainsi qu'à maximiser toutes les possibilités offertes pour intégrer les étudiants dans l'enseignement supérieur.
- Le plan exige, de la part des institutions universitaires, responsabilité et engagement envers ce dispositif, ainsi que des prévisions et objectifs précis d'intégration des étudiants arabes, notamment dans les études supérieures.

210. Les principales recommandations de l'équipe sont les suivantes:

Information, orientation et conseils préparatoires

211. Établissement de centres d'information et d'orientation pour la population arabe – Ces centres diffuseront des renseignements actualisés sur l'orientation pédagogique et professionnelle et fourniront notamment des conseils en matière d'emploi. Ils seront établis dans 19 agglomérations arabes et progressivement dans d'autres communes arabes.

212. Inspecteurs d'académie – Ces inspecteurs affectés dans les agglomérations arabes coopéreront avec des écoles secondaires pour renseigner les élèves sur les établissements, les cours, les seuils d'admission ou les cours préparatoires universitaires. Ils aideront les élèves dans leurs relations avec les établissements universitaires.

213. Les professeurs des écoles secondaires informeront les élèves des seuils d'admission dans les établissements universitaires et des conditions requises.

Formation et cours préparatoires

214. Au début de 2013, les établissements préparant aux études universitaires financés par le Comité du plan et budget, où des étudiants des minorités se préparent à la vie universitaire, recevront des crédits supplémentaires destinés aux cours d'hébreu, aux résidences universitaires et transport, aux classes préparatoires à l'examen psychométrique et au poste de conseiller.

215. De plus, le Comité du plan et budget participera à une campagne visant à promouvoir et faire connaître ces établissements pour mieux sensibiliser la population arabe aux avantages d'y étudier. En outre, dès 2014, le Comité décernera des bourses pour études avancées à 20% des diplômés des classes préparatoires appartenant aux populations minoritaires. Accordées après admission en première année dans un établissement universitaire, ces bourses financeront les droits d'inscription en première année.

Programmes de préparation au premier cycle universitaire

216. Un cours spécial sera organisé pour des étudiants des populations minoritaires qui sont admis dans les établissements d'enseignement supérieur. Il s'agit d'un cours accéléré qui aura lieu dans les quatre à huit semaines avant le début de l'année universitaire et qui dotera les étudiants de compétences et d'informations indispensables, telles que langues (hébreu et anglais), aptitudes aux études et orientation universitaire, gestion du temps,

notions en informatique, établissement d'un calendrier hebdomadaire, séminaires sur les bourses, ressources bibliographiques, anxiété aux examens, organisation du campus, activités sociales.

Programmes d'intégration

217. Le Comité du plan et budget allouera un budget pour des programmes qui faciliteront l'intégration des étudiants arabes dès la première année universitaire et porteront notamment sur les domaines suivants: orientation sociale, tutorat, ateliers universitaires, soutien psychologique, orientation universitaire professionnelle, en vue d'apaiser les craintes en première année, de réduire les taux d'abandon et de permettre de bien entamer l'année universitaire.

Intégration de diplômés arabes dans le personnel universitaire

218. L'équipe spécialisée a recommandé d'encourager les étudiants qui excellent à poursuivre des études supérieures et à se qualifier comme candidats de la population arabe aux postes de membres du personnel universitaire.

219. Bourses et crédits – En raison du faible nombre de bourses et crédits disponibles pour les étudiants arabes des premier et deuxième cycles universitaires, le PBC conjointement avec le Cabinet du Premier Ministre et des ONG cherchent à établir un fonds de bourses et de prêts. La préférence sera accordée aux études avancées, activités extra-universitaires, professions demandées.

220. Comme il ressort des renseignements ci-dessus, l'État d'Israël attache une grande importance à l'augmentation du nombre d'étudiants arabes dans les établissements d'enseignement supérieur et consacre passablement de ressources, de temps et de réflexion à la meilleure manière d'atteindre cet objectif. Le Conseil pour l'enseignement supérieur et le Comité du plan et budget continuent d'examiner et de promouvoir cette question dont ils suivront les résultats ces prochaines années.

Question 8 c)

Participation à la vie publique

221. Tous les citoyens israéliens âgés de 18 ans révolus (à quelques exceptions), présents dans le pays le jour des élections, ont le droit de vote et tout citoyen âgé de 21 ans révolus peut fonder un parti politique et se porter candidat aux élections parlementaires. Les sièges de la Knesset sont attribués en fonction du pourcentage de voix obtenu par chaque parti.

222. La Knesset compte aujourd'hui 12 membres arabes sur un effectif total de 120 (10%), dont une femme et un membre druze.

223. M. Ahmad Tibi est actuellement Vice-Président de la Knesset. Plusieurs membres arabes siègent dans les commissions parlementaires permanentes: MM. Ahmad Tibi et Bassel Ghattas sont membres de la Commission de la Chambre, MM. Ahmad Tibi et Hamed Amar sont membres de la Commission des finances, M. Ibrahim Sarsur est membre de la Commission des affaires économiques, MM. Taleb Abu Arar et Hamed Amar sont membres de la Commission des affaires intérieures et de l'environnement, M. Jamal Zahalka est membre de la Commission de la constitution, la législation et la justice, MM. Esawi Frij et Masud Ganaim sont membres de la Commission de l'éducation, de la culture et des sports, M. Bassel Ghattas est membre de la Commission du contrôle étatique, M^{me} Hanin Zoabi est membre de la Commission de la condition des femmes.

224. La loi dispose que les membres de la Knesset ne peuvent faire l'objet d'une mise en examen qu'avec l'accord du Procureur général qui agit indépendamment de toute autre entité gouvernementale ou politique et décide strictement sur la base d'une appréciation professionnelle.

225. Ces dernières années, un certain nombre de mises en examen ont été prononcées contre des membres actifs de la Knesset, affiliés à des partis de l'échiquier politique israélien, représentant un large éventail des opinions et perspectives politiques.

226. Selon la législation israélienne, un membre de la Knesset jouit de l'immunité fonctionnelle concernant toutes déclarations verbales ou écrites, ou toute action accomplie au sein de la Knesset ou en dehors, si ces actes sont inhérents ou destinés à l'exercice de son mandat. Cette immunité est absolue et ne peut être levée.

227. Tout membre de la Knesset peut faire l'objet de poursuites pénales, avec l'accord du Procureur général, eu égard aux actes qui ne sont pas inhérents à l'exercice de son mandat. Le membre de la Knesset est fondé, après avoir reçu un acte d'accusation du Procureur général, à demander à la Knesset de prononcer son immunité de poursuites pénales au regard des différents chefs d'inculpation.

228. De plus, au sens de la loi, un membre de la Knesset mis en examen n'est pas tenu de se démettre et peut continuer à siéger jusqu'à la fin de la procédure. En principe, durant la période de l'instance, aucune restriction n'est imposée aux activités parlementaires du membre de la Knesset qui peut continuer à servir au siège qu'il occupe. Le mandat d'un membre prend fin dans le seul cas où il est reconnu coupable d'une infraction pénale supposant un manquement à la morale.

Ahmad Tibi, membre de la Knesset

229. En janvier 2012, le «Forum juridique pour la terre d'Israël» a demandé au Procureur général d'ouvrir une enquête contre le membre de la Knesset Ahmad Tibi, qui a participé à une conférence organisée par l'Autorité palestinienne, où il a prononcé un discours qui, selon la requête, légitimait et louait les actes terroristes, incitait à la haine envers Israël et son existence. Après examen de l'affaire, le Procureur de l'État a décidé de ne pas ouvrir d'enquête contre M. Tibi. À la suite d'autres requêtes analogues, le Procureur général a confirmé que des doutes subsistent quant à l'interprétation des expressions utilisées par M. Tibi et à la question de savoir si elles peuvent être interprétées comme une apologie des terroristes ou une incitation à des actes de violence et de terrorisme. Le Procureur général, relevant également que M. Tibi jouit de l'immunité fonctionnelle à cet égard, ne voit aucun motif de modifier la décision du Procureur de l'État.

Mohammed Barakeh, membre de la Knesset

230. À la suite d'une enquête de police et avec l'accord du Procureur général, M Barakeh, membre de la Knesset, a été mis en examen pour notamment insultes à un fonctionnaire, entrave à l'action d'un policier dans l'exercice de ses fonctions et à l'action de soldats dans l'accomplissement de leurs missions, ainsi que voies de fait. L'acte d'accusation a été soumis en pleine conformité avec les dispositions de la loi de 5711-1951 relative à l'immunité, aux droits et obligations des membres de la Knesset (loi relative à l'immunité des membres de la Knesset).

231. Le Procureur général a estimé qu'en l'espèce les accusations portées contre M. Barakeh ne concernent pas des actes inhérents ou destinés à l'exercice de ses fonctions. M. Barakeh a choisi de ne pas saisir la Knesset.

232. En octobre 2011, le tribunal de première instance de Tel Aviv a décidé de retirer de l'acte d'accusation les infractions d'insultes à fonctionnaires et d'entrave à l'action d'un policier dans l'exercice de ses fonctions au motif qu'elles sont protégées par l'immunité fonctionnelle accordée aux membres de la Knesset.

233. Le 18 novembre 2012, le tribunal a décidé qu'eu égard au troisième chef d'accusation – acte de violence qui aurait été commis envers un tiers – et après examen des éléments de preuve présentés durant la procédure, aucun motif valable ne permet d'admettre l'allégation que l'immunité fonctionnelle protège de telles accusations. Le

tribunal a également rejeté d'autres allégations telles que la lenteur de la procédure et l'application sélective de la loi (affaire C.C. 12318-12-09, *The State of Israël v. Mohammed Barakeh* (18 novembre 2012)).

Sa'id Naffaa, membre de la Knesset

234. Le 26 janvier 2010, après un long débat, la Commission de la Knesset a décidé de lever l'immunité de M. Naffaa. Dans sa réponse préliminaire, la défense a argué que l'immunité accordée aux membres de la Knesset s'applique en l'occurrence dès lors que M. Naffaa a traité, avec ses interlocuteurs, de questions de politique et non de sécurité. L'affaire demeure en instance devant le tribunal de district de Nazareth (S.Cr.C. 47188/12/11, *The State of Israël v. Sa'id Naffaa*). Le 26 décembre 2011, M. Naffaa a été mis en examen au motif de voyage illicite à l'étranger dans un pays ennemi, d'organisation d'un voyage illicite dans un pays ennemi pour quelque 280 personnes et de contacts à deux reprises avec un agent étranger. Sa mise en examen est intervenue à la suite de son voyage en Syrie en septembre 2007, que le Ministre de l'intérieur avait nonobstant refusé d'autoriser.

Hanin Zoabi, membre de la Knesset

235. En avril 2010, M^{me} Hanin Zoabi a quitté Israël avec cinq autres membres de la Knesset en vue de rencontrer M. Mouammar Kadhafi, ancien Président de Libye. À leur retour, la Commission de la Knesset a été saisie d'une requête demandant que leurs privilèges en tant que membres de la Knesset leur soient retirés (au titre de la loi relative à l'immunité des membres de la Knesset). Cette procédure est semi-judiciaire et des instructions particulières s'appliquent à cet effet afin d'en garantir l'équité et l'intégrité, telles que l'exercice des droits, entre autres, de comparaître et se défendre devant la Knesset, d'être représenté par un avocat.

236. La Cour suprême a délibéré sur la question du retrait des privilèges de membres de la Knesset dans plusieurs affaires et s'est prononcée sur les principes suivants: la Commission de la Knesset doit manifester de la prudence dans ses décisions à cet égard, ses décisions sont susceptibles de réexamen judiciaire, la condition fondant le retrait d'un privilège à un membre de la Knesset est l'existence d'un élément probant qui permet de déduire que le membre peut utiliser indûment ses privilèges. De plus, la Commission de la Knesset doit être convaincue que le membre va utiliser indûment ses privilèges et que le fait de les retirer en réduira la probabilité. Retirer ces privilèges doit être considéré non pas comme une sanction, mais comme un moyen d'empêcher tout comportement inapproprié d'un membre de la Knesset.

237. Eu égard aux membres de la Knesset qui se sont rendus en Libye, la Commission a tenu la première séance le 24 mai 2010. Les membres de la Knesset ont été invités à faire valoir leurs moyens devant la Commission, mais tous, y compris M^{me} Zoabi, ont choisi de s'abstenir.

238. Quelques jours plus tard, le 31 mai 2010, M^{me} Zoabi a participé à la flottille du Marmara, où les soldats des forces de défense israéliennes ont été la cible d'actes de violence grave, notamment des agressions avec des couteaux, des barres de fer ou autres et des armes à feu.

239. Le 7 juin, la Commission de la Knesset a tenu sa deuxième séance concernant le voyage en Libye de six membres et a décidé de recommander à la Knesset de retirer à M^{me} Zoabi les privilèges suivants: 1. Quitter Israël sans condition (excepté en temps de guerre); 2. Droit de détenir un passeport diplomatique; 3. Droit au remboursement par l'État de frais judiciaires si les frais sont liés à une procédure résultant du fait de quitter le pays ou un territoire étranger ou d'y entrer, ou de la commission d'infractions concernant la sûreté de l'État, les relations étrangères et les secrets d'État.

240. Cette recommandation a fait l'objet, le 13 juillet 2010, des délibérations de la Knesset qui a décidé de l'entériner et de retirer les droits susmentionnés. La décision a fait l'objet de deux recours auprès de la Haute Cour de justice. La Cour a rendu une ordonnance provisoire et augmenté le nombre de juges appelés à siéger dans cette affaire, laquelle demeure en instance (H.C.J 8148/10, *MK Hanin Zoabi v. The Knesset*).

241. De plus, à la suite de la participation de M^{me} Zoabi à la flottille du Marmara, la Commission d'éthique de la Knesset a été saisie de plusieurs plaintes alléguant que cette participation de M^{me} Zoabi à la flottille, ainsi que ses expressions et déclarations peu après, constituent une violation des principes éthiques appliqués aux membres de la Knesset. La Commission d'éthique a conclu que la participation à la flottille qui cherchait à forcer le blocus maritime contre la Bande de Gaza – instauré dans le cadre du conflit entre Israël et le Hamas, avant même que les conséquences dramatiques en soient connues, voire sans aucun lien entre les deux, est intrinsèquement un acte qui porte atteinte à la sûreté de l'État et n'est pas compatible avec la latitude dont bénéficie légitimement un membre parlementaire. La commission a conclu que M^{me} Zoabi a violé le deuxième principe éthique selon lequel tout membre de la Knesset doit respecter l'institution et ses membres, agir d'une manière conforme à ses statuts et obligations en qualité de membre et éviter d'utiliser indûment les immunités et privilèges conférés aux membres parlementaires. La commission a décidé de relever M^{me} Zoabi temporairement de ses fonctions à la Knesset et aux réunions des commissions parlementaires pendant deux semaines, tout en maintenant ses droits de vote et sa capacité à assister aux réunions qui la concernent personnellement.

242. M^{me} Zoabi a choisi de ne pas en appeler de ces décisions.

243. À la suite de sa participation à la flottille, une autre action judiciaire a été engagée contre M^{me} Zoabi, réclamant la déchéance de sa citoyenneté. L'article 11 de la loi relative à la citoyenneté dispose que le Ministère de l'intérieur est habilité à déchoir quiconque de la citoyenneté israélienne, avec l'accord du Procureur général et selon les conditions fixées par la loi.

244. Le Procureur général est pleinement conscient de la grande importance du droit à la citoyenneté; bien qu'il ne soit pas ancré dans les lois fondamentales israéliennes, il est considéré comme un droit fondamental reconnu à tout individu.

245. Après avoir délibéré à ce sujet, le Procureur général a désapprouvé la déchéance de citoyenneté de M^{me} Zoabi.

246. En outre, en janvier 2012, le Forum juridique pour la terre d'Israël a demandé au procureur général d'ouvrir une enquête contre M^{me} Zoabi au motif de sa rencontre présumée avec des membres de l'organisation terroriste du Hamas. Après examen, il a été décidé de ne pas ouvrir d'enquête contre M^{me} Zoabi sur ce point.

247. Avant les récentes élections en janvier 2013, plusieurs requêtes ont été déposées auprès de la Commission centrale des élections aux fins de radiation de M^{me} Zoabi en tant que candidate. La commission a examiné la question et le 19 décembre 2012 a décidé de radier la candidature de M^{me} Zoabi. Selon l'article 7a a1) b) de la Loi fondamentale relative à la Knesset, une telle décision de la Commission centrale des élections exige l'agrément de la Cour suprême. Dans le cadre de cette procédure, il a été demandé au Procureur général de donner son avis sur cette radiation.

248. Dans son avis, le Procureur général a réaffirmé qu'il estime que, d'après les critères stricts établis dans l'arrêt de la Cour suprême sur la question de radiation d'un candidat aux élections parlementaires – et nonobstant le fait que, dans l'affaire de M^{me} Zoabi, il existe une importante accumulation particulièrement troublante d'éléments de preuves, proches de la ligne rouge –, il semble que les requêtes ne contiennent pas en soi une «masse critique» suffisante de preuves qui, à elles seules, au sens de la jurisprudence pertinente, peuvent susciter sa radiation en tant que candidate aux élections parlementaires. Le Procureur

général a partant déclaré qu'à son sens, la Cour devrait rejeter la décision de la Commission centrale des élections visant à empêcher M^{me} Zoabi de se porter candidate à la 19^e Knesset.

249. Le 30 décembre 2012, une chambre de neuf juges de la Cour suprême a décidé unanimement de rejeter la décision de la Commission centrale des élections (E.A. 9255/12, *The Central Elections Committee for the 19th Knesset v. MK Haneen Zoabi* (30 décembre 2012)).

Question 9

Collecte et traitement des eaux usées – quartiers Est de Jérusalem

250. Les six dernières années (2007-2012), de vastes travaux d'aménagement ont été entrepris en vue d'améliorer les réseaux d'assainissement et d'égouts représentant un montant de 42 millions de NIS (11,35 millions de dollars). Les travaux, actuellement réalisés à Jabel Mukaber, Um Tuba, Tzur Baher, Issawiya, Shrafat et dans une autre implantation, détaillés ci-après, devraient être terminés d'ici deux ans. Dès leur achèvement, tous les quartiers Est de Jérusalem seront rattachés au réseau central d'égouts, qui, dès lors, nécessitera essentiellement des travaux d'entretien.

251. La ville de Jérusalem a entrepris d'importants travaux visant à améliorer les infrastructures d'égout et d'assainissement dans les quartiers Est, dont le coût s'élève à 210 millions de NIS (56,7 millions de dollars), comme détaillé ci-dessous:

- Vieille ville de Jérusalem – le réseau d'égouts et d'assainissement est presque achevé;
- Nouveau Ananta/Ras Ramis, Atour, Wadi Jous, Sheikh Jarrah, Silwan – dans tous ces quartiers, le réseau d'égouts est achevé et fonctionne;
- Ruisseau du Cédron – les travaux effectués pour remplacer le grand collecteur des égouts sont terminés;
- Shoafat – le quartier est raccordé au réseau d'égouts excepté quelques maisons qui ne peuvent l'être pour des raisons techniques ou par manque de coopération des habitants;
- Shrafat – le quartier est raccordé au réseau d'égouts excepté quelques bâtiments isolés;
- Jabel Mukaber – plus de 60% du quartier est raccordé au réseau d'égouts. Les autres raccordements nécessaires font l'objet d'un programme pluriannuel;
- Ras Al-Amoud – les travaux concernant le réseau d'égouts sont inachevés dans ce quartier;
- Beit Hanina – le quartier compte dans son ensemble un réseau d'égouts approprié et organisé, excepté dans des parties récentes construites sans permis ni coordination avec la compagnie des eaux et de l'assainissement de Jérusalem, où les réseaux sont en très mauvais état;
- Tzur Baher et Um Tuba – 30% seulement de ces quartiers disposent d'un réseau d'égouts en état de fonctionnement. Depuis trois ans, la compagnie des eaux et de l'assainissement de Jérusalem fait le nécessaire pour raccorder le reste des bâtiments au réseau d'égouts municipal. En outre, la construction d'une station de collecte et d'épuration des eaux usées est en voie d'achèvement;
- Village d'Akeb – les habitants ne coopèrent pas, refusent de payer frais et redevances et, dans plusieurs cas, ont attaqué les employés et les entreprises chargés de l'entretien.

Stations d'épuration et de pompage desservant les habitants des quartiers Est de Jérusalem

252. Mur Shmuel – une station d'épuration y est actuellement construite représentant un coût de 30 millions de NIS (8,1 millions de dollars). Elle desservira les quartiers de Tzur Baheret et d'Um Tuba qui comptent quelque 30 000 personnes.

253. Nabi Musa – une station d'épuration est actuellement construite près du carrefour de Nabi Musa. Cette station desservira les villages d'Issawiya, d'A-Tur, de Beit Hanina et du mont Scopus. La construction doit s'achever au premier semestre de 2013.

254. Station de pompage de Talpiyot (Est) – la ville de Jérusalem prévoit actuellement une extension de cette installation qui, une fois achevée, desservira les habitants d'Um-Lison, d'Areb Al-Swahra et de Tzur Baher. Les travaux doivent s'achever en 2015.

Le Golan

255. Les résidents et citoyens israéliens qui vivent sur le plateau du Golan bénéficient des mêmes droits que tout autre résident ou citoyen dans tous les domaines de la vie, y compris l'accès à la terre et aux ressources naturelles.

256. Des renseignements complémentaires figurent dans la réponse d'Israël à la question 4.

Question 10**Généralités**

257. Ces dernières années, l'État d'Israël fait face à une vague massive d'immigration illégale de personnes qui, dans la majorité des cas, traversent illicitement la frontière avec l'Égypte. Cette frontière, longue de 220 kilomètres, demeurait récemment encore ouverte sans véritables obstacles.

258. Selon les estimations des autorités compétentes, depuis 2006, plus de 64 000 personnes sont arrivées illégalement en Israël et, depuis le 1^{er} mai 2013, quelque 55 000 s'y trouvent en situation irrégulière. Le phénomène a commencé avec l'arrivée illégale de quelques personnes du Soudan et, en 2006, plus de 700 étrangers en situation irrégulière étaient arrêtés; en 2007, ils étaient 5 200 environ, en 2008, 9 000, en 2009, 5 300, en 2010, 14 700, en 2011, 17 300 et, en 2012, quelque 10 421 personnes sont arrivées illégalement en Israël. En 2013, le nombre d'arrivées illégales a notablement baissé, s'élevant seulement à 38 (jusqu'en septembre), diminution attribuée principalement à la construction d'une clôture entre l'Égypte et Israël. Les immigrés illégaux proviennent en majorité d'Érythrée (63%) et du Soudan (26%), ainsi que d'autres pays africains. Jusqu'en juin 2012, la période de rétention était de quelques semaines au maximum.

259. L'histoire du peuple juif et le fait que, durant l'Holocauste, de nombreux Juifs étaient demandeurs d'asile ont rendu Israël particulièrement sensible à cette cause humanitaire. De ce fait, Israël a été parmi les premiers pays à adopter et ratifier la Convention de 1951 relative au statut de réfugiés. Cette sensibilité, outre les obligations du pays découlant du droit international et la volonté du Gouvernement de protéger les droits de l'homme, incite tous les organismes publics à tenter honnêtement de protéger les droits de l'homme de ces individus malgré des difficultés croissantes. À cet égard, Israël accorde aujourd'hui à plus de 50 000 personnes une protection qui leur permet d'exercer leurs droits fondamentaux.

260. Israël n'est pas le seul à devoir concilier le problème de la surveillance des frontières et le respect de la légalité. Maints autres pays éprouvent pareilles difficultés et Israël coopère étroitement avec ces pays en vue d'élaborer les mécanismes juridiques propres à relever ces défis. Toutefois, la situation en Israël est bien plus complexe que dans d'autres pays développés. Israël est le seul pays développé séparé du continent africain par une

longue frontière, qui en fait une destination privilégiée pour toute immigration sans devoir utiliser des moyens de transport coûteux. De plus, la stricte surveillance des frontières en Europe incite ceux qui cherchent une vie meilleure à prendre la route relativement facile vers Israël. En outre, l'instabilité actuelle de la région qui touche presque toutes les frontières israéliennes et le fait qu'une vaste proportion d'immigrés provient du Soudan – qui est hostile envers Israël et n'en reconnaît pas l'existence – s'ajoutent aux difficultés auxquelles un petit pays comme Israël se heurte en matière de sécurité. Dans ce domaine, de nombreux spécialistes considèrent que la migration est un phénomène régional et que les politiques destinées à le résoudre devraient être régionales. Toutefois, Israël, par sa situation particulière au Moyen-Orient, ne peut concevoir de stratégies régionales de coopération avec ses voisins ou les pays d'origine, à l'instar d'autres États dans une situation analogue.

261. Cette situation particulière appelle plusieurs mesures immédiates dans différents domaines: construction d'une démarcation physique de la frontière entre l'Égypte et Israël, extension des centres de rétention administrative dans le Sud, ainsi que des modifications aux lois pertinentes. Ces mesures tentent honnêtement de permettre la surveillance des frontières israéliennes et de limiter les attraits financiers de ce pays, mais également respectent la légalité et les droits de l'homme de tous les individus sur son territoire.

Égalité

262. Le principe de l'égalité est un principe fondamental dans le droit israélien comme il ressort tant de la législation que de la jurisprudence.

263. La Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté de la personne protège les garanties fondamentales de la liberté des personnes dans le cadre des caractéristiques juives et démocratiques d'Israël. Son objectif est la défense de la dignité et la liberté humaines en vue d'établir dans une loi fondamentale les valeurs de l'État d'Israël en tant qu'État juif et démocratique. De nombreuses autres lois font valoir le principe d'égalité, comme il est exposé en détail dans les rapports initial et périodiques d'Israël.

264. Au moment où le Parlement israélien rédige et adopte de nouvelles lois et mesures administratives pour garantir que les organismes publics adhèrent au principe d'égalité et ne se livrent à aucun acte ni pratique discriminatoire, l'appareil judiciaire indépendant du pays s'emploie à interpréter, orienter et faire appliquer ces mesures. La Cour suprême a rappelé, à diverses reprises, que l'égalité est un droit constitutionnel découlant de la Loi fondamentale sur la dignité et la liberté humaines⁴ et que la préservation de la dignité humaine interdit également la discrimination⁵.

265. Ces initiatives judiciaires s'inspirent également de la Cour suprême qui joue un rôle central dans la promotion du principe d'égalité en créant une jurisprudence qui porte sur des questions litigieuses de caractère hautement politique et liées à la sécurité, comme il est détaillé dans les rapports périodiques.

266. Les critiques exprimées envers la manière dont l'État d'Israël a traité les demandeurs d'asile ne portent pas sur des allégations de discrimination ou d'inéquité.

267. La loi de 5714-1954 relative à la prévention de l'infiltration (Infractions et peines) (loi relative à la prévention de l'infiltration) prévoit une exception pour détention provisoire précisée à l'article 30a c) 1) et 2), dont l'objet consiste à s'assurer que les demandes d'asile

⁴ H.C.J. 721/94. *El-Al Israel Airlines v. Danielowitz*; H.C.J. 5394/92 *Hoppert v. Yad VaShem Holocaust Martyrs and Heroes Memorial Authority*.

⁵ H.C.J. 4541/94 *Alice Miller v. The Minister of Defense*; H.C.J. 7111/96 *The Local Municipalities Center in Israel v. The Knesset*.

sont traitées dans un délai raisonnable⁶ et que les véritables réfugiés ne sont pas maintenus en détention provisoire. L'Office de la population et l'immigration s'efforce de respecter les délais établis dans la loi.

Amendement n° 3 à la loi de 5772-2012 relative à la prévention de l'infiltration (Infractions et peines) (amendement n° 3 et disposition provisoire)

268. Le 16 septembre 2013, la Haute Cour de justice a statué sur une requête déposée par plusieurs organisations non gouvernementales concernant la constitutionnalité de l'amendement n° 3 à la loi relative à la prévention de l'infiltration (Infractions et peines) de 5772-2012. Cet amendement est entré en vigueur en janvier 2012 à titre de disposition provisoire jusqu'en janvier 2015. En vertu de l'article 30A de la loi ainsi modifié, quiconque arrive en Israël illégalement peut être placé en détention pendant trois ans au maximum sous réserve de certaines exceptions. Une chambre élargie de neuf juges a décidé que la détention de personnes pendant une période aussi longue constitue une violation matérielle de leurs droits, notamment liberté et dignité, tels que consacrés dans la Loi fondamentale sur la dignité et la liberté humaines. La Cour a décidé que cette violation, ne remplissant pas le critère de proportionnalité contenu dans la réserve prévue par la Loi fondamentale, est inconstitutionnelle. La Cour a abrogé l'article 30A de la loi. En outre, l'État a obtenu un délai de 90 jours pour examiner la possibilité de libérer les 1 750 personnes placées en détention en application dudit article, sur la base de l'article 13F de la loi de 5712-1952 relative à l'entrée en Israël, qui s'applique en l'espèce (H.C.J. 7146/12, *Naget Serg Adam et al. v. The Knesset et al.* (16 septembre 2013)).

269. La loi de 5772-2012 relative à la prévention de l'infiltration (Infractions et peines) (amendement n° 3 et disposition provisoire), promulguée le 18 janvier 2012 à titre provisoire pendant une période de trois ans, définit le terme «infiltré» comme suit: un infiltré est une personne qui n'est pas un résident au sens de la définition donnée à l'article 1 de la loi de 5725-1965 relative à l'enregistrement de population et qui est entrée en Israël par une autre voie qu'un poste de frontière prescrit par le Ministère de l'intérieur en application de l'article 7 de la loi de 5712-1952 relative à l'entrée en Israël (loi relative à l'entrée en Israël). La loi, applicable pendant trois ans, doit expirer le 18 janvier 2015. De plus, ses dispositions ne s'appliquant que depuis juin 2012, la période maximale de détention se limite à deux ans et demi.

Loi de 5773-2013 relative à la prévention de l'infiltration (Infractions et peines) (disposition provisoire)

270. En juin 2013, la Knesset a adopté la loi relative à la prévention de l'infiltration qui, notamment, interdit à toute personne entrée illégalement en Israël de quitter le pays en emportant des biens (y compris argent et droits patrimoniaux) sous réserve de quelques exceptions, notamment les effets mobiliers destinés à un usage personnel raisonnable (art. 7A b) 1) a)), des biens dont la valeur ne dépasse pas le salaire minimum multiplié par le nombre de mois de séjour en Israël et des biens dont la valeur dépasse celle mentionnée à l'article 7A b) 1) b) 1)) s'il est prouvé qu'ils lui appartiennent légalement (art. 7A b) 1) b) 2)).

271. Néanmoins, une personne entrée illégalement en Israël pourra quitter le pays en emportant des biens, si l'agent de surveillance des frontières l'y autorise, à titre exceptionnel, une fois convaincu que cette personne ne peut quitter Israël pour un autre

⁶ Après un délai de trois mois à partir de la date de dépôt d'une demande de visa et de permis de séjour, si le traitement de la demande n'a pas commencé (art. 30a c) 1)), ou neuf mois après le dépôt de cette demande, si une décision n'a pas été rendue en la matière (art. 30a c) 2)).

pays (art. 7A d) 1)) et qu'il est avéré qu'un de ses proches parents se trouve dans une situation où sa vie est menacée (art. 7A d) 2)).

272. Cette loi est une disposition provisoire entrée en vigueur le 13 septembre 2013 et doit expirer le 17 janvier 2015. Le Ministère de l'intérieur a promulgué le 28 août 2013 un règlement relatif à son exécution qui est également entré en vigueur le 13 septembre 2013.

Jurisprudence

273. Le 7 juillet 2013, la Cour suprême, siégeant en tant que tribunal des recours administratifs, a débouté plusieurs ressortissants ivoiriens qui avaient recouru contre la décision de rejeter leurs demandes individuelles d'asile. Les requérants sont demeurés en Israël au bénéfice d'une protection temporaire collective, après le rejet des demandes d'asile déposées individuellement. Une fois échue la protection temporaire, les requérants ont demandé un réexamen de leurs requêtes alléguant que, durant leur séjour en Israël, ils ont adhéré au Front populaire ivoirien, devenu ultérieurement un parti d'opposition en Côte d'Ivoire et que, partant, leur retour dans leur pays les exposerait à un danger. Après avoir examiné la réponse de l'État et les éléments de preuve en l'espèce, la Cour a rejeté le recours, estimant, notamment, que la décision des autorités compétentes était raisonnable au vu des éléments de preuve. De plus, la Cour a affirmé que les requérants ont attesté seulement leur adhésion audit parti sans signaler aucune autre activité politique et qu'elle doutait que leur activité au sein de la section israélienne de ce Front puisse les exposer à des persécutions en Côte d'Ivoire ou des menaces pour leur vie ou liberté dans ce pays. La Cour, qui a examiné les demandes individuelles des requérants, a toutefois déclaré qu'ils n'ont apporté aucun élément attestant tout changement dans les circonstances qui peuvent influencer sur leur droit au statut de réfugiés ou à l'asile et que, partant, les décisions à cet effet ont été rendues en application de la loi (Ad.A. 4922/12, *Anonymous v. The Ministry of Interior et al.* (7 juillet 2013)).

274. Le 30 avril 2013, le tribunal administratif de Be'er-Sheva a admis une requête déposée par une Érythréenne et ses deux filles, âgées de 8 ans et demi et 11 ans, placées en détention provisoire, demandant leur libération en raison de circonstances humanitaires exceptionnelles. Le tribunal a admis l'allégation que l'appartenance à une minorité peut servir de justification humanitaire spéciale à une libération en vertu de l'article 30a b) 2) de la loi de 5714-1954 relative à la prévention de l'infiltration (Infractions et peines), telle que modifiée en janvier 2012 par l'amendement n° 3. Il a conclu que la libération des deux mineures relève du pouvoir discrétionnaire du juge, compte tenu de leur âge et des circonstances particulières; de plus, elle ne se limite pas aux mineurs non accompagnés.

275. Le tribunal a en outre relevé qu'au sens de l'article 30a b) 1) de la loi, une raison quasi péremptoire de libérer un mineur placé en détention provisoire tient au fait que son maintien en détention peut porter préjudice à sa santé et qu'il n'existe aucun autre moyen d'empêcher ce préjudice.

276. Le tribunal a estimé que les nourrissons et les jeunes enfants nécessitent un traitement spécial en raison de leur petite taille et leur âge. Il a également fait valoir que l'âge des requérants devait être considéré comme une circonstance humanitaire spéciale, car leur détention prolongée et les perspectives incertaines de libération (dues à la décision d'Israël de ne pas expulser de citoyens érythréens) leur porteront atteinte psychologiquement et empêcheront leur développement affectif.

277. Le tribunal a décidé de renvoyer l'affaire devant le tribunal de contrôle de la détention afin d'examiner une autre option pour les requérants, telle que le placement au foyer du Carmel à Osffiya, lequel héberge, depuis quelques années, de nombreuses femmes libérées du centre de Saharonim (Ad.P. 44920-03-13 (*Be'er-Sheva*), *Saba Tedsa et al. v. The Ministry of Interior* (30 avril 2013)).

278. Dans une autre requête, l'État a noté dans sa réponse que la requérante et sa fille mineure avaient été libérées en décembre 2012 et, également, qu'en mai 2013 le chef de la

police des frontières a ordonné, avec l'accord du Ministère de l'intérieur, la libération de neuf mères et leurs dix enfants mineurs placés en détention provisoire depuis septembre 2012. L'État a également relevé qu'en mai 2013, seules cinq femmes et onze mineurs accompagnés demeuraient en détention provisoire et que les services et les conditions matérielles au centre de Saharonim étaient adaptés aux besoins des enfants – en matière de santé, de protection et d'éducation –, une nourriture spéciale leur étant également fournie. S'il est constaté que la détention porte atteinte à la santé des mineurs, notamment la santé mentale, ces enfants seront libérés, ainsi que leurs parents ou accompagnateurs (H.C.J. 7146/12, *Anonymous v. The Minister of Interior (State response)* (29 avril 2013)).

279. Dans une autre affaire concernant une décision rendue le 31 janvier 2012, le Ministère de l'intérieur, à la suite de la déclaration d'indépendance du Sud Soudan, a informé les ressortissants de ce pays qu'ils doivent retourner dans leur pays et que, dès le 1^{er} avril 2012, des mesures d'exécution seront prises contre tous immigrants clandestins du Sud Soudan qui refusent de partir. Selon le tribunal, cette décision met fin à la protection collective accordée aux ressortissants du Sud Soudan. Le tribunal a rejeté le recours arguant de la notification aux défendeurs qu'il sera procédé à un examen individuel; rien ne fonde l'allégation des requérants qu'il existe une obligation de maintenir le principe de protection collective. Le tribunal fait valoir également que, nonobstant le fait que défendeurs et experts conviennent que la situation dans certains secteurs du Sud Soudan est problématique, en proie à la violence, voire dangereuse, les requérants n'ont pas argué que cette situation est généralisée dans tout le pays et met en danger tout ressortissant. Le tribunal a souligné en outre que les requérants n'ont pas prouvé que la décision de suspendre la protection collective et de renvoyer des ressortissants du Sud Soudan dans leur lieu d'origine ou toute autre région de ce pays qui ne mette pas en péril leur vie ou leur liberté est déraisonnable. Le tribunal a reconnu en l'espèce que le principe de non-refoulement est applicable aux demandeurs d'asile dont les demandes individuelles ont été rejetées (Ad.P. 53765-03-12 (tribunal de district de Jérusalem), *ASSAF the Aid Organization for Refugees and Asylum Seekers in Israël. et al. v. The Minister of Interior* (7 juillet 2012)).

Actes de brutalité et de violence envers des demandeurs d'asile

280. Les personnes qui arrivent clandestinement en Israël par la frontière égyptienne ont traversé la péninsule du Sinaï et, dans certains cas, alors qu'elles se trouvaient sur sol égyptien, ont été retenues dans des camps («camps du Sinaï») où elles ont été victimes d'actes odieux et de sévices commis par leurs ravisseurs dans le but d'obtenir une rançon des membres de leur famille vivant en Israël ou à l'étranger («victimes du Sinaï»).

281. Selon les résolutions gouvernementales n^{os} 2806 du 1^{er} décembre 2002 et 2607 du 2 décembre 2007, toute affaire concernant une victime présumée de traite de personnes ou d'esclavage est transmise à la police qui détermine, en premier lieu, s'il existe des éléments attestant que cette personne est effectivement victime de traite. Quand l'autorité compétente établit l'existence de ces éléments initiaux, la victime est accompagnée dans un foyer accueillant les victimes de traite (Ma'agan ou Atlas). Il faut noter qu'il importe peu que la victime soit témoin ou non dans l'affaire, dès lors qu'étant reconnue comme victime, elle sera envoyée au foyer. C'est pourquoi toutes les victimes du Sinaï qui ont été forcées de fournir des services sexuels à leurs ravisseurs, ou contraintes au travail forcé et tenues en esclavage sont également envoyées au foyer malgré le fait que les infractions ont été commises en dehors des frontières israéliennes par des ressortissants étrangers.

282. Le service des enquêtes, au Département des enquêtes et du renseignement, rattaché à la police israélienne suit et contrôle les enquêtes dans les affaires de traite et celles liées à des infractions connexes.

283. Les victimes de traite peuvent exercer trois types fondamentaux de droits: hébergement, aide judiciaire gratuite et possibilité de travailler. Ces droits (excepté pour les

visas délivrés durant les procédures) ne dépendent pas d'une coopération avec les autorités de police. Les foyers sont surveillés et financés par le Ministère des affaires sociales et des services sociaux et administrés par une ONG; l'aide judiciaire est financée par l'État, par le Service d'aide judiciaire du Ministère de la justice; les visas de travail sont délivrés par la Direction de la population et l'immigration au Ministère de l'intérieur. Les victimes, envoyées au foyer, sont également orientées vers les organisations humanitaires qui offrent une autre forme d'aide judiciaire, notamment en matière de statut de réfugiés.

284. En principe, les personnes reconnues comme victimes de traite par les différentes autorités et organisations non gouvernementales sont transférées aux services de police. Le seuil d'admission au foyer, fixé par la police, est relativement bas: s'il existe un élément préliminaire laissant supposer qu'il peut s'agir d'une victime de traite, la personne est rapidement orientée vers les foyers, qui admettent toutes personnes envoyées par la police. Les réponses aux questions n° 34 et 36 du rapport précédent renseignent sur les modalités d'orientation.

285. Les services disponibles pour le traitement des victimes de traite aux fins de prostitution, d'esclavage et de travail forcé ont été instaurés par deux résolutions gouvernementales qui ont porté création du foyer Ma'agan pour femmes victimes de traite aux fins de prostitution, en février 2004, et du foyer Atlas pour hommes en juillet 2009. Ces foyers sont conçus pour accueillir au total 88 victimes: il compte chacun 35 places et 18 places sont prévues dans des logements de transition.

286. Les foyers constituent une infrastructure unique et globale qui vise à fournir tous les services et le traitement nécessaires aux victimes de traite, pour satisfaire notamment à leurs besoins physiques, médicaux, affectifs et sociaux. Un programme de réadaptation exclusif est mis en place durant le séjour au foyer.

287. Les foyers comptent un personnel qualifié, ayant des compétences et spécialisations diverses. L'effectif comprend un directeur, une équipe des services administratifs (y compris une secrétaire et un responsable de l'entretien), des travailleurs sociaux, instructeurs, éducateurs, traducteurs, volontaires, médiateurs et une équipe de sécurité. Deux visites hebdomadaires d'un médecin et les visites d'un psychiatre, si nécessaire, sont également prévues, ainsi que des instructeurs extérieurs qui organisent des ateliers et des cours – sport, yoga, danse, artisanat, langues hébraïque et anglaise. En résumé, les foyers offrent aux victimes un encadrement propice à la réadaptation, ouvert, tolérant, attentif et sensible aux besoins.

288. En 2012, 21 femmes qui ont été reconnues comme victimes d'esclavage ou de travail forcé dans les camps du Sinaï ont été orientées vers le foyer; 18 provenaient d'Éthiopie et 3 d'Érythrée. Toutes ont été identifiées par les tribunaux de contrôle des détentions, le service pénitentiaire israélien, des organisations humanitaires et ont été reconnues par la police comme victimes d'esclavage aux fins de services sexuels et de travail forcé.

289. Également en 2012, 21 hommes, qui ont été reconnus comme victimes d'esclavage ou de travail forcé, ont été orientés vers le foyer Atlas; 14 provenaient d'Éthiopie (dont deux mineurs de plus de 17 ans) et sept d'Érythrée. Tous ont été identifiés par les tribunaux de contrôle des détentions, le service pénitentiaire israélien, des organisations humanitaires (notamment le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et reconnus par la police comme victimes.

290. Ces dernières années, la police a traité dix affaires relatives au paiement de rançons contre la libération de victimes du Sinaï, impliquant des citoyens israéliens. Des inculpations ont été notifiées dans six affaires; deux affaires font l'objet d'une enquête et deux autres ont été classées faute de preuve.

Question 11

Promotion de la condition de la femme

291. La promotion de l'égalité entre les sexes, ainsi que l'exercice des droits des femmes, sont inscrits au programme de chaque gouvernement israélien depuis la création de l'État d'Israël. L'égalité est un principe fondamental consacré dans la Déclaration d'indépendance d'Israël. De plus, la loi de 5711-1951 relative à l'égalité des droits pour les femmes (loi relative à l'égalité des droits pour les femmes), promulguée trois ans après la fondation de l'État, témoigne de l'importance accordée d'emblée aux questions de parité. Ces questions et principes sont demeurés une priorité pour Israël et revêtent une importance primordiale pour son gouvernement et la société.

292. Dès 1969, le Premier Ministre en Israël est une femme – Golda Meir. Aujourd'hui, à la 19^e Knesset, le taux de femmes membres est passé de 19 à 22,5%. En outre, dans le troisième et actuel gouvernement, la part de femmes ministres est également passée de 9,7 à 16%. Aujourd'hui, quatre femmes sont ministres: Yael German, Ministre de la santé, Tzipi Livni, Ministre de la justice, Limor Livnat, Ministre de la culture et des sports et Sofa Landver, Ministre de l'intégration; deux Vice-Ministres sont des femmes: Fania Kirshenbaum, Vice-Ministre de l'intérieur et Tsipi Hotovely, Vice-Ministre des transports et de la sécurité routière. De plus, le chef de l'opposition est une femme (M^{me} Shelly Yachimovich). Outre ces chiffres, en janvier 2013, le taux de femmes qui dirigent des entreprises publiques s'élevait à 42% et celui des femmes qui président les conseils d'administration à 20,6%. En 2011, le taux de femmes cadres dans le secteur privé était de 39% et celui des femmes occupant des postes de responsabilité dans la fonction publique, de 32,6%.

293. Depuis 2011, des femmes ont pour la première fois été nommées aux fonctions suivantes: directeur général du Ministère des finances, chef de la comptabilité au Ministère des finances, chef de commissariat (à Petah-Tikva) et également, pour la première fois, une femme a été désignée pour diriger le service de chirurgie thoracique du Centre médical de l'Université Soroka à Be'er-Sheva.

294. En juin 2012, le Ministère de l'intérieur des États-Unis a, dans son rapport sur la lutte contre la traite des personnes (2011), classé Israël dans la catégorie 1 pour la première fois depuis 2001: ainsi, le Gouvernement américain reconnaît clairement les efforts accomplis et les mesures prises par Israël pour lutter contre ce fléau et constate manifestement qu'Israël remplit pleinement les normes minimales requises en matière d'élimination de la traite de personnes. Ce résultat se retrouve également dans le classement d'Israël en 2012, publié en juin 2013.

Législation

295. Le 10 juin 2013, la Knesset a adopté l'amendement n° 26 à la loi de 5715-1955 relative aux juges religieux (Dayanim), selon lequel, l'un des deux représentants au minimum du Gouvernement, de la Knesset et du barreau israélien à la Commission de nomination des juges religieux doit être une femme. De plus, le 11^e membre de la commission doit être un défenseur rabbinique élu par le Ministère de la justice. Cette loi tend à assurer une représentation équitable des femmes dans cette éminente commission.

296. Le 5 novembre 2012, la Knesset a promulgué la loi de 5773-2012 relative aux services sociaux (allocation de réadaptation des femmes ayant séjourné dans un foyer pour femmes battues). Selon la loi, une femme, qui a séjourné dans un foyer pour femmes battues au minimum 60 jours, aura droit à une allocation, accordée au titre d'un programme de réadaptation en vue de son départ du foyer (dans les 60 jours), à la condition qu'elle ne retourne pas à son lieu de résidence permanent. La loi prévoit un montant de 8 000 NIS (2 160 dollars) et, pour les femmes ayant des enfants, une somme supplémentaire de 1 000 NIS (270 dollars) par enfant.

297. En 2010 et 2011, la loi de 5714-1954 sur l'emploi des femmes a été modifiée pour accorder des droits et assouplissements en matière d'emploi aux jeunes mères, parents adoptifs, futurs parents et parents de familles d'accueil. Selon l'amendement n° 46 à la loi relative à l'emploi des femmes (extension du congé de maternité à 26 semaines), entrée en vigueur le 22 mars 2010, le congé de maternité d'une salariée qui est employée depuis au moins une année est porté à 26 semaines, dont 14 payées et 12 sans solde, durant lesquelles l'État doit garantir ses droits sur le lieu de travail. L'amendement n° 48 de 2011 prévoit un congé de maternité pour les parents de familles d'accueil et parents qui adoptent des enfants; il étend en outre la protection de la loi à ces parents.

298. L'amendement n° 4 à la loi de 5767-2007 relative aux droits des étudiants, promulgué en août 2011, dispose que tout établissement universitaire définira les facilités accordées aux étudiants en raison de traitement de la fécondité, naissance, adoption ou placement d'un enfant dans une famille d'accueil. Cet amendement applique les principes de l'égalité entre les sexes et offre des solutions pour différents groupes familiaux tout en assouplissant les obligations universitaires à remplir, sans diminuer la qualité de ces exigences.

299. Les mesures qui suivent visent à accroître la représentation des femmes dans la fonction publique et aux postes de décision.

300. Le 10 avril 2011, la Knesset a promulgué la loi de 5771-2011 relative à l'élargissement de la représentation des femmes (amendements législatifs) (la loi). La loi a modifié tant la loi de 5728-1968 relative aux commissions nationales d'enquête (loi relative aux commissions d'enquête) que la loi relative à l'égalité des droits des femmes afin d'imposer une représentation équitable des hommes et des femmes dans les commissions d'enquête et les commissions nationales des examens. De plus, selon la nouvelle loi, en modifiant la loi relative à l'égalité des droits des femmes, l'Office de promotion de la condition des femmes, au Cabinet du Premier Ministre, établira une liste de femmes ayant les qualifications requises pour être candidates à ces fonctions. Selon l'article 3 4) 3) de l'amendement, une femme qui s'estime apte à être inscrite sur la liste de l'Office peut en faire la demande audit office en précisant ses études, son expérience et sa formation. Selon l'article 3 4) 5) a) de l'amendement, dans les cas où l'organe des nominations ne peut trouver une candidate appropriée pour devenir membre d'une commission, il demandera à l'Office des renseignements sur les candidates qui correspondent au domaine d'intérêt des commissions. En outre, la personne ou l'équipe chargée des nominations examinera au préalable la liste et évaluera les candidates en fonction de leurs compétences, leur instruction, formation et expérience.

301. Le 1^{er} novembre 2010, la Knesset a promulgué la loi de 5771-2010 relative à l'organisation des carrières dans les forces de défense israéliennes (femmes soldats). La loi dispose qu'une femme soldat ne peut être démobilisée des forces de défense israéliennes, au sens de renvoi, en raison de sa grossesse, durant un congé maternité, un congé spécial à l'issue d'un congé maternité, ou pendant 60 jours après ces congés, sans l'accord du Ministre de la défense. Le ministre n'autorisera pas le renvoi s'il estime qu'il est lié à la grossesse, à l'accouchement ou à l'absence du soldat au motif des congés susmentionnés. Le ministre ne peut délivrer une autorisation de renvoi avant d'entendre le soldat présenter ses motifs.

Jurisprudence

302. Un exemple récent et révélateur du rôle notable du pouvoir judiciaire en Israël dans la protection des droits des femmes est la condamnation de l'ancien Président de l'État d'Israël, Moshe Katzav, pour infractions graves contre les mœurs. Le 30 décembre 2010, le tribunal de district de Tel Aviv a déclaré M. Katzav coupable de plusieurs infractions graves contre les mœurs, dont le viol. (S.Cr.C 1015/09, *The State of Israël v. Moshe Katzav* (30 décembre 2010)). Le 22 mars 2011, le tribunal a condamné M. Katzav à une peine de sept ans d'emprisonnement, de deux ans d'emprisonnement avec sursis et au versement

d'une indemnisation de 125 000 NIS à ses victimes. En mai 2011, M. Katzav en a appelé de sa condamnation et sa peine et, le 10 novembre 2011, la Cour suprême a unanimement rejeté son appel.

303. Cette affaire atteste l'engagement sans relâche des représentants de la loi et du pouvoir judiciaire israéliens envers la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment des droits et de la dignité des femmes. Il est manifeste que l'appareil judiciaire israélien n'hésite pas à poursuivre jusqu'aux plus hauts responsables, en présence d'éléments de preuve suffisants.

Mesures administratives

304. En juin 2013, le Commissaire de la fonction publique a diffusé une circulaire (73/18) où il a informé de plusieurs modifications au Règlement de la fonction publique (le Règlement). Selon cette circulaire, le fait que les droits parentaux sont systématiquement reconnus aux mères et que les pères doivent faire le nécessaire pour qu'ils leur soient transférés entièrement ou partiellement confère aux mères la garde des enfants. De nombreuses femmes se heurtent ainsi à un obstacle à leur avancement dans les postes de direction. En vue de garantir l'égalité dans la famille, d'aider à la promotion des femmes dans la fonction publique et de permettre aux pères fonctionnaires de mieux exercer leurs droits parentaux, il a été décidé de modifier le Règlement. L'expression «situation de la mère» sera remplacée par «situation du parent» et des droits parentaux ne seront plus systématiquement reconnus aux mères: le droit d'exercer ces droits parentaux sera reconnu à tous ou toutes fonctionnaires qui est parent d'un ou de plusieurs enfants dans les catégories d'âge pertinentes. Toutefois, les deux parents ne pourront pas exercer le même droit le même jour.

305. En juin 2013, le Commissaire de la fonction publique a diffusé une circulaire (73/16) indiquant une modification supplémentaire au Règlement de la fonction publique concernant la communication des heures d'absence dues aux examens liés à la grossesse. Selon le paragraphe 33.311 du Règlement, les femmes fonctionnaires ont droit à des heures d'absence au motif d'examens liés à la grossesse. Ces heures ne sont pas déduites du nombre de jours de congé annuel de la salariée. La plupart de ces examens ayant lieu au début de la grossesse, à un stade où la salariée n'est pas tenue légalement d'informer l'employeur de son état, il a été décidé d'autoriser la salariée à soumettre les formulaires d'absence pour raison médicale, confirmant que ces examens concernent une grossesse, parallèlement à sa déclaration de grossesse, qui est exigible dès le cinquième mois. Dès réception de ces autorisations, le nombre de jours de congé annuel sera adapté en conséquence.

306. Le 13 mai 2013, le Gouvernement a décidé par la résolution n° 139 de nommer une Commission ministérielle pour la promotion de la condition des femmes dans la société israélienne. Cette commission comprendra des ministres des personnes âgées, de la santé, de la justice, de l'intérieur, de l'intégration, des affaires sociales et services sociaux; elle sera dirigée par le Ministre de la culture et des sports. La résolution désigne, parmi les membres permanents participant aux délibérations de la commission, le directeur de l'Office de la promotion des femmes au Cabinet du Premier Ministre.

307. La commission sera chargée, entre autres, d'élaborer des politiques et de promouvoir diverses questions liées à la condition féminine et l'égalité des chances pour les femmes dans la société israélienne.

308. En mars 2012, le Gouvernement a adopté la résolution n° 4382 visant à accroître le taux de représentation et d'engagement des femmes dans les municipalités au titre de programmes spéciaux et ponctuels destinés à promouvoir les femmes aux postes de responsabilité. Ces programmes serviront à doter les femmes des compétences et des moyens requis pour se présenter aux élections locales, à organiser des activités de

sensibilisation et d'initiation qui encouragent les femmes à occuper des postes de direction et de responsabilité des administrations locales.

309. De plus, en 2012, l'Office de promotion de la condition des femmes («l'Office») organise des cours spéciaux dans tout le pays sur l'autonomisation économique des femmes et les femmes dirigeantes afin d'intégrer les femmes dans les postes clés de la société. L'Office a également tenu des cours spéciaux de formation aux fonctions de direction, que suivent chaque année des centaines de femmes.

310. Le 3 janvier 2012, le Commissaire de la fonction publique a diffusé, auprès des directeurs généraux des ministères, une circulaire où il souligne que les pouvoirs publics sont tenus de respecter l'égalité entre les sexes. Il a également précisé que la commission considérera comme une atteinte grave tout acte de discrimination lié au sexe et prendra les mesures nécessaires.

311. La loi de 5767-2007 relative aux incidences de la législation sur la parité (amendements législatifs), entrée en vigueur le 25 janvier 2008, demande à l'Office de soumettre un avis quant aux incidences de tous projets de loi et propositions de règlement sur la parité entre les sexes. L'Office a soumis, en 2012, 63 avis sur de nouveaux projets de loi et, au premier semestre de 2013, 49 avis dont 20 ont déjà été déposés à la Knesset en vue de l'examen de divers projets de loi.

312. L'Office suit également la manière dont les femmes sont présentées dans les médias, les cérémonies et la publicité. En 2011, l'Office s'est adressé à 15 annonceurs concernant des publicités offensantes; dans la plupart des cas, la publicité a été retirée.

313. À l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le 27 novembre 2011, le Gouvernement a adopté la résolution n° 3884 sur la création d'un comité public chargé d'examiner le traitement des hommes violents au foyer. Le comité a été invité à établir un plan pour traiter ce problème, qui mentionnera notamment les méthodes existantes et les modifications législatives requises.

Application de la loi de 5758-1998 relative à la prévention du harcèlement sexuel

314. L'Office a continué de diffuser un dossier d'information sur le harcèlement sexuel; il a également mené, en coopération avec le Ministère de l'économie, une campagne d'information radiophonique et une campagne de sensibilisation et d'application de la loi comprenant l'envoi d'une lettre aux employeurs, la visite de lieux de travail et la distribution de codes, dossiers et brochures d'information.

315. Le Code de prévention du harcèlement sexuel a été remis aux employeurs en cinq langues et également joint aux fiches de paie des fonctionnaires en mai 2011. Cette campagne, organisée pour la deuxième année, a contribué à sensibiliser au harcèlement sexuel.

Troubles de l'ordre public à Beit Shemesh

316. Entre août et décembre 2011, plusieurs incidents liés à la pudeur se sont produits à Beit Shemesh, notamment une agression verbale contre une fillette de 8 ans. À la suite de cet incident et d'autres troubles publics, plusieurs suspects ont été appréhendés par la police au motif de troubles de l'ordre public. Aucune plainte n'a été déposée par la fillette ou quiconque en son nom.

317. À la suite de ces incidents, le poste de police de Beit Shemesh a pris des mesures coercitives strictes et appréhendé sept personnes suspectées de brutalité, de harcèlement et d'incendie volontaire.

Ségrégation des femmes dans le domaine public

318. Dans le domaine de la protection de l'égalité entre les sexes, Israël a dû faire face aux récentes tentatives de certains groupes d'exclure les femmes du domaine public, en particulier au sein de certaines communautés religieuses. Le Gouvernement a rejeté ces tentatives et, en décembre 2011, a formé une équipe interministérielle chargée de recommander différentes solutions. L'équipe a terminé ses travaux et communiqué ses recommandations au Gouvernement le 11 mars 2012.

319. Le 5 janvier 2012, le Procureur général a désigné une équipe, dirigée par le Procureur général adjoint (affaires civiles), chargée d'examiner la marginalisation des femmes dans le domaine public. L'équipe a été établie en raison du nombre croissant d'informations faisant état de cas de discrimination envers des femmes et de leur exclusion du domaine public, notamment par des agressions verbales et physiques. Elle a pour mission d'examiner les aspects juridiques des cas les plus manifestes de ce phénomène et de formuler des recommandations visant à le traiter par des mesures pénales ou administratives. L'équipe a également été invitée à examiner la nécessité de modifier la législation.

320. Des représentants des Ministères des transports et de la sécurité routière, de la santé, de l'intérieur, des communications et des services religieux ont comparu devant ladite équipe, ainsi que des représentants de la police, de la Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi et du deuxième Office de radiotélévision. L'équipe a également entendu le conseiller juridique de la municipalité de Beit Shemesh.

321. L'équipe a reçu des plaintes émanant de particuliers, d'organisations et de membres de la Knesset concernant les différents points examinés. Ces plaintes contenaient des constatations et opinions variées concernant la ségrégation entre hommes et femmes dans le domaine public. Ces constatations sont toutes examinées et prises en compte par l'équipe.

322. L'établissement de l'équipe du Ministère de la justice a suivi la création du Groupe interministériel pour la prévention de l'exclusion des femmes du domaine public, qui a été dirigé par le Ministre de la culture et des sports. Le représentant du Ministère de la justice auprès du Groupe interministériel a également assuré la coordination entre les deux équipes. Le Groupe interministériel a achevé ses travaux et communiqué ses recommandations au Gouvernement le 11 mars 2012.

323. L'équipe du Ministère de la justice a soumis son rapport au Procureur général en mars 2013 et a souligné, à titre préliminaire, que cette ségrégation, dont certaines expressions évoquent une exclusion des femmes, est un phénomène grave caractérisé par une discrimination à l'égard de toutes les femmes. Cette discrimination sape les fondements de l'État démocratique qui a reconnu la valeur humaine de tous les individus.

324. L'équipe a soumis les recommandations suivantes:

a) La séparation entre hommes et femmes lors de funérailles dans certains cimetières et l'interdiction d'autoriser les femmes à prononcer un éloge constituent une discrimination illégale. L'équipe a recommandé que le Ministère des services religieux ordonne la cessation immédiate de ces dispositions (excepté dans les cas où la famille du défunt ayant exprimé sa volonté d'appliquer ces mesures, l'entreprise funéraire est autorisée à y recourir à titre temporaire);

b) Ségrégation entre hommes et femmes dans les cérémonies et manifestations nationales – L'équipe a fait valoir qu'il incombe avant tout aux pouvoirs publics de protéger les droits de l'homme. Ainsi, un ministère ou toute autre administration publique n'est pas autorisé à organiser ou parrainer une manifestation publique nationale, où des mesures de ségrégation seront appliquées. L'équipe a souligné que les femmes bénéficient pleinement et à pied d'égalité du droit d'assister à ces manifestations comme membres du public ou comme participantes. L'équipe a fait valoir que, dans ces rassemblements, il est interdit d'installer des panneaux, des barrières ou d'utiliser tous autres moyens d'orienter la

foule vers des places séparées ou une séparation des participants, même si ces dispositions sont prises à la demande de certains d'entre eux;

c) L'équipe a mentionné que la seule exception au principe ci-dessus est admise dans les cérémonies de caractère religieux et que l'autorité estime que la grande majorité de l'assistance souhaite cette séparation;

d) L'équipe a recommandé au Ministère de la santé d'intervenir pour mettre fin à toute ségrégation dans les dispensaires des caisses maladie, où hommes et femmes sont séparés sans justification d'ordre médical. Elle a également recommandé au Ministère de la santé de faire immédiatement diffuser une circulaire du Directeur général à ce sujet;

e) L'équipe a souligné que le problème de séparation persiste dans certaines lignes de transports publics et suscite parfois l'usage de la contrainte et la violence envers les femmes. L'équipe a recommandé d'interdire sur toutes les lignes de transports publics, y compris celles où il existe une ségrégation, la montée des femmes dans les bus par la porte arrière et d'obliger tous les passagers à entrer par la porte de devant et payer directement le billet au chauffeur. De plus, tous les passagers pourront choisir librement leur siège. L'équipe a recommandé au Ministère des transports et de la sécurité routière, non seulement d'ordonner aux agents des transports publics de ne plus autoriser les passagers à monter par la porte arrière, mais également de mieux faire respecter la loi et surveiller les sociétés de transports publics, tout en garantissant une utilisation libre et équitable de leurs services;

f) L'équipe a relevé que les panneaux, invitant les femmes à choisir des itinéraires différents ou à se vêtir pudiquement, laissent entendre que les femmes ne sont pas libres d'utiliser à pied d'égalité le domaine public et qu'ils portent ainsi atteinte à leur dignité. Elle a recommandé aux municipalités, qui sont habilitées à réglementer la question de l'installation de panneaux indicateurs dans le domaine public et d'octroyer des licences à cet effet, de ne pas autoriser de panneaux indiquant une ségrégation. L'équipe a recommandé que la municipalité, au moment d'envisager l'installation de panneaux, tienne particulièrement compte de la grave atteinte qui en découle et intervienne, non seulement pour les faire retirer, mais également pour engager des poursuites contre les responsables selon la loi. Elle a également recommandé au Ministère de l'intérieur d'exercer ses fonctions de suivi et de surveillance afin de s'assurer que les municipalités respectent leurs obligations à cet égard;

g) Selon l'équipe, le principe de la chaîne de radio Kol Ba-Rama de ne pas diffuser de voix de femmes ou de ne pas engager de femmes porte atteinte aux droits fondamentaux à l'égalité et la liberté d'expression. L'équipe a noté que le fait que cette chaîne est destinée à un public religieux n'atténue pas ces discriminations. Elle a conseillé au deuxième Office de radiotélévision de conclure ses entretiens avec la chaîne aux fins d'abrogation de cette pratique, dans un délai de six mois et de s'assurer qu'entre-temps les méthodes discriminatoires cesseront.

325. Les membres de l'équipe ont divergé sur la question de savoir si une modification de la loi pénale est requise pour traiter ce sujet. D'une part, il a été estimé que la gravité du phénomène en tant qu'infraction pénale exigeait des mesures appropriées plus strictes que des mesures administratives et, d'autre part, d'aucuns ont opiné que l'application du droit pénal, qui est l'un des instruments les plus efficaces du pouvoir qu'exerce le gouvernement, est trop puissante et contraignante pour réprimer un comportement qui, nonobstant injustifié et choquant, n'est pas *stricto sensu* criminel. L'équipe a recommandé de laisser cette décision au Procureur général selon les autres recommandations précisées dans son rapport.

Adoption du rapport par le Procureur général

326. À la suite de la présentation dudit rapport lors d'une réunion le 6 mai 2013, le Procureur général a décidé d'adopter les recommandations de l'équipe concernant

l'interdiction de la ségrégation des femmes et de préconiser une loi pénale qui interdise le harcèlement envers quiconque, d'une manière outrageante ou humiliante, pour les motifs suivants: religion ou appartenance à un groupe religieux, nationalité, pays d'origine, sexe, orientation sexuelle, opinion, appartenance politique, situation personnelle ou filiation, dans l'intention d'empêcher l'accès et le recours à un service public ou de compromettre les possibilités de bénéficier de ce service. Il a été conclu qu'un projet de loi sera soumis prochainement.

327. En outre, le Gouvernement a, par la résolution n° 4052 (Femmes/6) du 29 décembre 2011, chargé l'office d'administrer un centre d'assistance téléphonique destiné à recevoir des plaintes relatives à la ségrégation des femmes. Le 8 janvier 2012, l'office a annoncé l'ouverture de ce centre. Selon les informations qu'il a fournies, les plaintes ont été traitées par les bureaux compétents dans chaque cas. Le Ministère des transports, des infrastructures nationales et de la sécurité routière a également mis en place une assistance téléphonique qui doit recevoir les plaintes concernant la ségrégation des femmes dans les transports publics.

Promotion des femmes arabes

328. Selon plusieurs résolutions gouvernementales adoptées entre 2008 et 2012 et aux fins de l'avancement des femmes arabes, l'Office de promotion de la condition des femmes a décerné 440 bourses à des femmes arabes qui préparent leur licence, notamment étudiantes bédouines, druzes et circassiennes.

329. De plus, ledit Office a organisé pour les femmes arabes 55 cours d'entrepreneuriat qui servent notamment à parfaire les études, notamment à acquérir des capacités d'autonomisation, d'esprit d'initiative et des compétences commerciales.

330. Dans le cadre du nouveau projet visant la promotion des femmes arabes, l'Office a inauguré, pour ces femmes, en 2013, des cours sur l'autonomisation économique et les plans d'entreprise afin de les aider et les encourager à ouvrir leurs propres entreprises. Le programme porte sur les éléments suivants: autonomisation, pratiques financières et négociations avec les banques, établissement de budget, création d'une entreprise indépendante, commercialisation, utilisation d'Internet (information de base et promotion d'une entreprise privée), connaissances financières et autres.

331. Toutes les publications de l'Office sont diffusées en plusieurs langues dont l'arabe.

C. État d'urgence (art. 4) et dérogations aux normes internationales

Question 12

Examen de la législation régissant l'état d'urgence

332. L'état d'urgence, officiellement proclamé en Israël le 19 mai 1948, quatre jours après la fondation de l'État, a été prorogé jusqu'à ce jour. L'état d'urgence a été déclaré initialement par le Conseil d'État provisoire, en pleine guerre qui a commencé quelques mois avant la déclaration d'indépendance d'Israël du 14 mai 1948, avec des États voisins et la population arabe locale. Depuis, l'état d'urgence est demeuré en vigueur en raison de la situation belliqueuse permanente ou du violent conflit entre Israël et ses voisins et des attaques constantes menaçant la vie et les biens de ses citoyens. Des renseignements complémentaires sur l'état d'urgence en Israël figurent dans les réponses du Gouvernement à la liste des points à traiter à l'occasion du troisième rapport périodique d'Israël (CCPR/C/ISR/Q/3/Add.1, question 9, p. 28).

333. Le 8 mai 2012, la Haute Cour de justice israélienne a rejeté une requête que l'Association pour les droits civils en Israël a présentée en 1999 en vue de demander l'abrogation de l'état d'urgence. La Cour a décidé d'abroger une ordonnance provisoire

antérieure et de classer la requête au motif que la procédure a été épuisée et compte tenu des efforts accomplis pour promulguer une loi qui permettra l'abrogation future de l'état d'urgence. La Cour a fait valoir que, même si la tâche n'est pas encore achevée, le Parlement devrait être autorisé à la poursuivre et à conclure les modifications législatives préconisées dans cette requête. La Cour a également précisé que la réalité israélienne, fragile et complexe, n'autorise pas à priver les autorités des pouvoirs indispensables en période de crise. La Cour a de plus souligné qu'Israël est un État normal dont la situation n'est pas normale: il est normal en tant que démocratie active, respectueuse des droits fondamentaux, notamment élections libres, liberté de parole, indépendance des tribunaux et des conseils juridiques. En revanche, sa situation n'est pas normale car les menaces pesant sur son existence n'ont pas encore été levées, qu'il est la seule démocratie exposée à de telles menaces et que la lutte contre le terrorisme se poursuit et se poursuivra probablement dans le proche avenir. (H.C.J. 3091/99, *The Association of Civil Rights in Israël v. The Knesset*).

334. La Cour a également mentionné plusieurs projets législatifs qui ont récemment abouti: remplacement partiel de la loi de 5733-1973 de prorogation de la validité du Règlement de l'état d'urgence (surveillance des navires) [version récapitulative] par deux nouveaux textes: loi de 5765-2005 relative au transport maritime (flotte étrangère sous la surveillance d'Israël) et loi de 5768-2008 relative au transport maritime (violations contre la sécurité de la navigation et des installations maritimes internationales). La Cour a également noté que d'autres projets de loi en la matière sont à divers stades d'élaboration, signe que les autorités comprennent qu'il est temps de rompre avec les autres dispositions en matière de sécurité en vigueur depuis l'établissement d'Israël. Elle a conclu qu'en raison des circonstances et des mesures prises, elle n'a pas à intervenir.

335. Outre les données ci-dessus, en 2012, le lien entre la loi relative à la prévention de l'infiltration et la loi relative à l'état d'urgence a été rompu. De plus, durant le précédent mandat parlementaire (2009-2013), plus de 100 ordonnances de surveillance, qui avaient été promulguées en application de la loi de 5718-1957 relative à la surveillance des produits et services, ont été abrogées, seules 54 ordonnances demeurant en vigueur.

336. L'état d'urgence demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013. La Knesset l'a prolongé de six mois seulement afin d'abandonner rapidement les dispositions actuelles.

337. Des renseignements complémentaires figurent dans la réponse d'Israël à la question 4.

D. Droit à la vie (art. 6)

Question 13

338. Il convient de se reporter à la réponse d'Israël à la question 4.

Indépendance de la Commission Turkel pour l'examen de l'incident maritime

339. Comme il est expliqué dans le rapport complémentaire d'Israël relatif à l'exposé oral par l'État d'Israël devant le Comité des droits civils et politiques en octobre 2011, à la suite de l'incident maritime survenu le 31 mai 2010, le Gouvernement a établi, par sa résolution n° 1796, du 14 juin 2010 (résolution gouvernementale) une commission publique indépendante présidée par le juge (à la retraite) de la Cour suprême Yaacov Turkel, afin de vérifier si les mesures prises par Israël concernant l'incident maritime sont conformes aux obligations selon les règles du droit international. Il ressort du rapport complémentaire qu'outre les membres éminents de la commission, deux observateurs internationaux ont été

désignés, comme il est détaillé ci-après. La Commission Turkel a noté dans son rapport que les observateurs ont pleinement participé à tous les aspects des travaux⁷.

340. La création de cette commission, mesure prise uniquement dans des circonstances exceptionnelles, confirme l'engagement d'Israël à mener une enquête exhaustive sur tous les aspects de l'incident, bien au-delà des mécanismes immuables d'enquête et d'examen prévus par la législation israélienne.

341. Il a été établi dans la résolution gouvernementale que la Commission Turkel pourrait demander à toute personne ou toute organisation, israélienne ou étrangère – y compris le Premier Ministre et des membres du Gouvernement israélien – de témoigner devant elle ou de communiquer par d'autres moyens des renseignements sur des points qu'elle estimait utiles à ses délibérations. Quant au personnel militaire, l'article 6 de la résolution dispose que la Commission Turkel peut entendre le témoignage du chef d'état major des forces de défense israéliennes (FDI) et du chef de l'équipe d'experts militaires, le général (de réserve) Giyora Eiland.

342. Eu égard aux autres membres du personnel militaire, le mandat de la commission a établi une procédure spéciale pour le recueil des témoignages. L'article 6 de la résolution gouvernementale dispose que la Commission Turkel recevra tous les documents nécessaires à son examen et qu'elle peut demander au chef de l'équipe d'experts militaires de lui fournir le résumé des conclusions des comptes rendus de mission (appelés également enquêtes de commandement) établis à la suite de l'incident maritime. De plus, si, après avoir examiné ces documents, la Commission Turkel devait décider qu'il y a lieu de poursuivre l'enquête, elle est habilitée à demander à l'équipe d'experts de la diligenter et de lui en communiquer le résumé des conclusions.

343. En outre, le 4 juillet 2010, la compétence de la commission a été élargie et des pouvoirs lui ont été conférés en vertu des articles 9 à 11 et 27 b) de la loi relative aux commissions d'enquête, sous réserve des restrictions susmentionnées prévues à l'article 6 de la résolution gouvernementale. Ces articles de la loi relative aux commissions d'enquête autorisent le président d'une commission d'enquête à notamment assigner une personne à témoigner devant la commission, ou à présenter des documents ou autres pièces en sa possession; exiger d'un témoin qu'il prête serment; sommer à comparaître une personne qui ne s'est pas présentée à la suite de la citation; recueillir les témoignages à l'étranger; imposer une amende aux personnes qui ont refusé de comparaître après citation; délivrer aux témoins une justification des frais.

344. La Cour suprême a été saisie d'une requête contre la limitation de la capacité de la Commission Turkel d'entendre directement les témoignages du personnel des FDI qui a participé à l'action militaire visant à empêcher le forçage du blocus lors de l'incident maritime (H.C.J. 4641/10, *Uri Avneri et al. v. The Prime Minister et al.*).

345. Durant l'examen de cette requête, les parties sont convenues (dans une décision ayant valeur de décision judiciaire) de différer la procédure, laissant l'affaire en suspens, nul ne sachant à l'époque si la commission aurait à citer des soldats à comparaître. Il a été convenu que, dans la mesure où elle souhaiterait assigner des soldats à témoigner sur l'incident maritime, la Commission Turkel pourrait demander au Gouvernement de l'y autoriser et, dans l'éventualité d'un refus, l'affaire serait examinée au fond par la Cour.

346. Concrètement, la Commission Turkel a fait usage du pouvoir conféré par la résolution gouvernementale pour étendre et approfondir la portée des enquêtes sur les aspects opérationnels de l'incident, quand elle l'a jugé nécessaire. Il a été décidé qu'un représentant de la commission collaborerait avec des homologues du personnel des FDI,

⁷ Première partie du rapport de la Commission publique pour l'examen de l'incident maritime du 31 mai 2010 (le rapport Turkel), publié le 23 janvier 2011, p. 17.

désignés à cet effet et non parties à l'incident. Des comptes rendus de mission supplémentaires ont été réalisés selon les instructions et orientations précises fournies par le représentant de la commission. À cette occasion, les témoignages de nombreux combattants et du personnel desdites forces, qui sont intervenus directement dans l'incident, ont été fournis à la commission⁸.

347. En outre, il convient d'ajouter que de nombreux hauts responsables tant politiques que militaires ont témoigné longuement et en détail devant la commission, dont le Premier Ministre, le Ministre de la défense, le chef d'état major des FDI, l'Avocat général militaire et le Coordonnateur des activités gouvernementales dans les territoires.

348. Grâce aux pouvoirs étendus qui lui sont conférés d'entendre des témoins et de recevoir des documents, ainsi qu'à la procédure établie dans son mandat et qu'elle a appliquée scrupuleusement pour recevoir les témoignages du personnel des FDI, la Commission Turkel a pu recueillir tous les renseignements nécessaires auprès des autorités militaires⁹. Comme indiqué ci-dessus, durant la procédure dont elle était saisie, la Haute Cour de justice a décidé qu'il lui incomberait de statuer en la matière si la commission ne pouvait entendre directement des témoignages du personnel militaire comme elle l'aurait souhaité. Toutefois, dans les circonstances décrites ci-dessus, la Commission Turkel n'a pas jugé nécessaire d'assigner directement des soldats à témoigner devant elle, au motif que ses membres étaient convaincus que les pouvoirs accordés à la commission, les renseignements communiqués et les témoignages abondamment fournis, dont ceux du chef d'état major des forces de défense, qui a témoigné à deux reprises, étaient suffisants.

349. L'indépendance de la commission ressort des déclarations des observateurs internationaux – Lord William David Trimble, lauréat du Prix Nobel de la paix (Irlande du Nord) et le Général de brigade à la retraite Kenneth Watkin QC, ancien juge Avocat général des forces canadiennes. Dans une lettre jointe à la première partie du rapport Turkel, les deux observateurs notent que «la commission s'est résolument attachée à obtenir le plus de renseignements possible. À cet effet, elle a demandé aux forces de défense des informations complémentaires, obtenu du personnel supplémentaire pour examiner les enregistrements vidéo (des centaines d'heures), dont ceux de vidéosurveillance à bord du Mavi Marmara et pour assembler le matériel qui lui a permis de vérifier l'utilisation de la force par les FDI. L'indépendance de la commission ne fait aucun doute. Cette partie du rapport atteste sa rigueur»¹⁰.

350. Enfin, la Commission Turkel a publié la première partie du rapport en janvier 2011. La plupart des constatations qu'elle a formulées, fondées sur les renseignements détaillés mis à sa disposition, notamment sa conclusion que l'imposition et l'application du blocus maritime autour de la Bande de Gaza étaient légales et respectaient les règles du droit international, ont été également adoptées par la Commission d'enquête sur l'incident maritime du 31 mai 2010 établie par le Secrétaire général des Nations Unies (rapport Palmer¹¹).

351. En février 2013, la Commission Turkel a conclu ses travaux sur la seconde partie du rapport en application de l'article 5¹² de son mandat, étant chargée d'analyser les

⁸ Rapport Turkel, pp. 20 et 21.

⁹ À noter que la requête n'a pas été classée, à ce jour, mais que les requérants n'ont pas demandé à la Cour de délibérer.

¹⁰ Rapport Turkel, p. 11.

¹¹ Eu égard au rapport de la Commission d'enquête sur l'incident maritime du 31 mai 2010 établie par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, voir la réponse complémentaire d'Israël à la défense orale par l'État d'Israël devant le Comité des droits civils et politiques en octobre 2011 (p. 9).

¹² Art. 5 de la résolution gouvernementale n° 1796 du 14 juin 2010: «En outre, la commission examinera la question de savoir si le mécanisme d'examen et d'enquête relatif aux plaintes et allégations

mécanismes d'examen et d'enquête en Israël concernant les plaintes et allégations de violation du droit des conflits armés, ainsi que leur conformité aux obligations d'Israël au regard du droit international¹³.

352. L'indépendance de la Commission Turkel peut être également constatée dans les déclarations dont les observateurs internationaux ont accompagné la seconde partie du rapport. Ainsi, Lord Trimble a déclaré notamment: «J'ai pu observer que les membres de la commission et les observateurs internationaux ont eu toute latitude pour délibérer et formuler toute recommandation que nous avons jugé nécessaire sans ingérence et indépendamment du Gouvernement israélien». Le général de brigade (à la retraite) Watkin a dû se retirer avant la conclusion de la seconde partie du rapport en raison d'un engagement antérieur; toutefois, il a noté dans sa lettre à la commission que «depuis l'achèvement du dernier rapport, la commission a continué à enquêter en toute indépendance et avec rigueur sur les questions majeures qui lui ont été confiées».

353. Enfin, M. Timothy McCormack, professeur de droit à l'Université de Melbourne et conseiller spécial en droit international humanitaire auprès du Procureur de la Cour pénale internationale à La Haye, qui a remplacé le Général de brigade Watkin, a écrit: «Quiconque lit le présent rapport constatera qu'il est exhaustif et rigoureux. Il est indépendant. Il révèle que la législation et la pratique israéliennes, dans leur ensemble, soutiendront la comparaison avec ce qui se fait de mieux dans le monde». Toutes ces déclarations confirment d'une manière incontestable l'indépendance de la Commission Turkel.

354. Quant au rapport de la Commission d'enquête sur l'incident maritime établie par le Secrétaire général des Nations Unies, il convient de se référer au rapport complémentaire d'Israël relatif à l'exposé oral de l'État d'Israël devant le Comité des droits civils et politiques en octobre 2011 (p. 9).

Question 14

355. Il convient de se reporter à la réponse d'Israël à la question n° 4.

E. Interdiction de la torture, droit à la liberté et la sécurité de la personne, traitement des personnes privées de liberté, droit à un procès équitable (art. 7, 9, 10 et 14)

Question 15

Interdiction de la torture et état de nécessité

356. Les infractions liées à l'interdiction de la torture ne font pas l'objet d'une loi en Israël. Toutefois, des actes et comportements définis comme torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (par lesquels une douleur ou des souffrances physiques ou mentales sont infligées) constituent une agression (pt 8 du chap. 10 de la loi pénale), une menace (art. 192

concernant des violations du droit des conflits armés en Israël en général et si la manière dont il est appliqué au présent incident est compatible avec les obligations de l'État d'Israël au regard du droit international».

¹³ La seconde partie du rapport est disponible en ligne sur le site Web de la Commission Turkel – <http://turkel-committee.com/content-107.html>.

ou 428 de la loi pénale) ou causent un préjudice (point 4 du chap. 10 de la loi pénale)¹⁴. En outre, tout traitement mauvais ou cruel infligé à une victime d'infraction aggrave en principe la sanction pénale. Selon l'article 40 i) a) 3), 4), 10) et 11) de la loi pénale, qui a été modifié l'an passé au titre de l'amendement n° 113 de ladite loi (pouvoir d'appréciation du tribunal en matière de sanctions), la cruauté, la violence et les sévices infligés par l'auteur envers la victime de l'infraction ou son exploitation, ainsi que les dommages dus à l'infraction ou l'abus de pouvoir par le prévenu envers la victime, sont des circonstances aggravantes, qui détermineront le degré de la peine imposable.

357. L'état de nécessité demeure inscrit dans la législation israélienne et n'a jamais fait l'objet d'abrogation ni de restriction par la loi.

Inspecteur chargé du traitement des plaintes contre les enquêteurs de l'Agence israélienne de sécurité (Agence) (l'«Inspecteur»)

358. Au sens de l'ordonnance de police de 5731-1971 [nouvelle version], l'ouverture d'une enquête contre un fonctionnaire de l'Agence est subordonnée à la décision du Procureur général ou du Procureur de l'État, ou de l'un de leurs substituts. Une fois décidée, l'enquête est menée par le Département des enquêtes sur les fonctionnaires de police. Toutefois, afin de décider d'ouvrir ce type d'enquête, l'Inspecteur procède à un examen préliminaire. À la suite de cet examen, les conclusions de l'Inspecteur sont transmises à son supérieur hiérarchique qui est un haut fonctionnaire du ministère public et décide s'il y a lieu de recommander l'ouverture d'une enquête.

359. Après délibérations approfondies, le Procureur général a annoncé en novembre 2010 que l'Inspecteur chargé du traitement des plaintes contre les enquêteurs de l'Agence israélienne de sécurité (l'«Inspecteur»), qui faisait partie des services administratifs de l'Agence, serait rattaché au Ministère de la justice et relèverait, sur les plans administratif et organique, du directeur général dudit ministère.

360. Cette réforme, qui établit la fonction d'inspecteur externe chargé de traiter les plaintes concernant les interrogatoires de l'Agence, a été soutenue par le chef de l'Agence, le Procureur de l'État et le directeur général du Ministère de la justice.

361. Israël se félicite de mentionner que la mutation de l'Inspecteur au Ministère de la justice est en voie d'achèvement. En juin 2013, le Colonel (à la retraite) Jana Modzgvishvily a été nommée au poste d'inspecteur. M^{me} Modzgvishvily, qui a été

¹⁴ Voir, par exemple, l'article 277 de la *loi pénale*:

Contrainte exercée par un fonctionnaire

1. Tout fonctionnaire qui se livre aux actes ci-dessous est passible de trois ans d'emprisonnement:
 - 1) Recourir ou ordonner de recourir à la force ou la violence envers une personne en vue d'extorquer de cette personne, ou d'un tiers sur lequel elle exerce une influence, l'aveu d'une infraction ou des renseignements concernant une infraction;
 - 2) Menacer une personne, ou ordonner de la menacer, en infligeant des préjudices corporels ou des dommages matériels à cette personne, ou à un tiers sur lequel cette personne exerce une influence, en vue d'extorquer un aveu d'une infraction ou des renseignements concernant une infraction.

Et article 280 de la *loi pénale*:

Abus de pouvoir

1. Tout fonctionnaire qui se livre aux actes suivants est passible de trois ans d'emprisonnement:
 - 1) Par abus de pouvoir, accomplit, ou ordonne d'accomplir, un acte arbitraire qui porte atteinte aux droits d'autrui;
 - 2) [...].

pendant quatre ans Procureur général militaire, vient de prendre sa retraite après 22 ans de service dans l'armée, où elle a occupé différents postes au barreau militaire, dont plusieurs années comme juge militaire. À la suite de cette nomination, le Ministère de la justice cherche à créer les autres postes nécessaires. Une fois ces postes pourvus, l'effectif de l'Agence sera dispersé.

Jurisprudence

362. Dans l'affaire H.C.J. 1265/11, *The Public Committee Against Torture et al. v. The Attorney General* (6 août 2012), la Haute Cour de justice a examiné des plaintes concernant l'Inspecteur. La requête contenait des griefs quant au pouvoir de l'Inspecteur d'examiner des plaintes contre des fonctionnaires de l'Agence, l'obligation du défendeur et de la police (ou tout autre organe compétent tel que le Département des enquêtes sur les fonctionnaires de police) d'enquêter sur toute plainte alléguant une infraction ainsi que la question du rattachement organique de l'Inspecteur, qui était alors un fonctionnaire de l'Agence.

363. La Cour, ayant noté qu'un examen préliminaire avant toute décision concernant l'ouverture d'une enquête pénale peut participer du mécanisme de décision au ministère public, a estimé que ce type d'examen est une manière de procéder admissible.

364. La Cour a également noté qu'au regard du pouvoir d'ordonner une enquête pénale, comme il ressort de sa jurisprudence, les autorités ne sont pas tenues d'ouvrir systématiquement une enquête à la suite de plaintes et que l'obligation d'en ouvrir une dépend d'éléments de preuve suffisants pour la justifier.

365. La Cour a relevé qu'eu égard au pouvoir de mener un examen préliminaire et à la nécessité de disposer d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête pénale, le mécanisme que constituent l'Inspecteur et son supérieur hiérarchique (haut fonctionnaire du ministère public israélien au Ministère de la justice, nommé par le Procureur général) assure un bon équilibre entre tous les intérêts en jeu, parallèlement au rattachement de l'Inspecteur au Ministère de la justice, qui vient d'être achevé.

366. La Cour a également souligné que la réalisation de cet examen par un mécanisme propre qui relève, non pas de l'Agence, mais du Ministère de la justice, servira l'intérêt collectif à préserver les méthodes d'interrogatoire de l'Agence, en garantissant un recours à des moyens efficaces dans les limites de la loi, pour ainsi contribuer à protéger des renseignements confidentiels.

367. La Cour a estimé que l'existence d'un double degré d'appel, sous forme tant de recours auprès du procureur général que de pourvoi en révision auprès de la Haute Cour de justice, offre des garanties suffisantes. La Cour n'a pas examiné les affaires des demandeurs en particulier, mais elle a recommandé de prolonger le délai d'appel d'une décision de ne pas ouvrir d'enquête en l'espèce pour permettre aux intéressés d'introduire un recours auprès du Procureur général.

368. Dans l'affaire H.C.J. 1266/11, *Mahmoud Sa'witi et al. v. The Attorney General* (21 octobre 2012), le Comité public contre la torture et la famille Sa'witi ont demandé à la Haute Cour de justice qu'elle charge le Procureur général d'ordonner au Département des enquêtes sur les fonctionnaires de police l'ouverture d'une instruction contre les fonctionnaires de l'Agence qui ont participé à l'interrogatoire de Mahmoud Sa'witi, durant lequel ils ont fait croire que son père et sa femme avaient été placés en détention.

369. La Cour a également noté qu'un procureur adjoint a répondu à cette demande que l'Agence a examiné la question et souligné qu'une arrestation d'un membre de la famille d'un prévenu est légale quand elle a lieu dans le cadre de la même procédure pénale et qu'elle est juridiquement fondée. Dans ces circonstances, rien ne s'oppose à informer une personne de l'arrestation d'un parent, ni à leur permettre de se rencontrer. Toutefois, quand aucun parent du prévenu n'est l'objet d'une arrestation et qu'il n'existe aucun motif légal de l'arrêter, rien ne justifie de lui faire croire que son parent est placé en détention. Le

procureur adjoint a également indiqué qu'il n'existe aucune raison d'agir ainsi, en laissant accroire que le père de M. Sa'witi a été arrêté. En outre, une requête précédente formée auprès de la Haute Cour de justice par le Comité public contre la torture, qui demandait d'interdire absolument l'utilisation de membres de la famille comme moyen coercitif durant l'interrogatoire, a été rejetée (H.C.J 3533/08, *Mison Sa'witi et al. v. The Israeli Security Service et al.* (9 septembre 2009)).

370. La Cour, constatant l'arrêt susmentionné (H.C.J. 1265/11, *The Public Committee Against Torture et al. v. The Attorney General* (6 août 2012)), a déclaré qu'en l'espèce également il convient, pour examiner ces allégations, d'introduire un recours auprès du Procureur général contre la décision du substitut du Procureur de l'État de ne pas ouvrir d'enquête sur les fonctionnaires de l'Agence selon les conclusions formulées dans ledit arrêt. La Cour, après avoir reçu l'accord du Procureur général, a déclaré que le délai de ce recours (qui est déjà expiré) devrait être prolongé pour permettre aux requérants de l'interjeter.

371. En juillet 2012, le Comité public contre la torture en Israël a saisi la Haute Cour de justice pour qu'elle demande au Procureur général et au Procureur de l'État d'ordonner l'ouverture d'une instruction contre plusieurs fonctionnaires de l'Agence qui ont participé à l'interrogatoire de A.A.G (requérant n° 1) et sont suspectés d'actes de torture et de mauvais traitements. Selon la plainte, le requérant n° 1 a été soumis à des méthodes d'enquête illicites, telles que brutalité, privation de sommeil, tension psychologique et menaces envers des membres de sa famille. Il a été également allégué que l'une des pièces du domicile du requérant n° 1 a été anéantie et qu'il a été conduit sur place pour regarder la démolition. Selon la plainte, le Procureur général et le Procureur de l'État, se fondant sur les recommandations du supérieur hiérarchique de l'Inspecteur, ont décidé de ne pas ouvrir d'instruction, ce qui selon la requête est une décision non motivée. Il a également été argué que l'examen de l'affaire par l'Inspecteur, non seulement n'a pas réfuté la plainte, mais a permis de tirer des enseignements précieux. Toutefois, il ressort de la décision finale qu'il n'existe aucun motif d'intenter une action contre les fonctionnaires. Cette affaire est en instance devant la Cour (5722/12, *A.A.G. et al.c. The Attorney General et al.*).

372. En outre, plusieurs autres requêtes sont en instance, notamment: H.C.J. 1494/12, *Anonymous v. The Attorney General et al.*, concernant le droit d'examiner des éléments d'enquête et H.C.J 7273/12, *Jihad Riad Muqrabi et al. v. The Attorney General*, concernant le délai pour examiner un appel d'une décision visant à ne pas ouvrir d'instruction contre les fonctionnaires de l'Agence au motif d'actes de violence et mauvais traitements allégués.

Question 16

Allégations de cas de torture, de mauvais traitements et de recours disproportionné à la force par les policiers

373. Toute plainte ou tout constat d'actes de torture, de mauvais traitements et de recours disproportionné à la force contre des détenus, des adultes et des enfants fait promptement l'objet d'une enquête par les autorités compétentes.

374. Plusieurs articles de la loi pénale prévoient des sanctions contre des actes de torture. Il convient également de mentionner la loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté de la personne. De plus, de strictes directives relatives aux méthodes d'interrogatoire de suspects visent également à prévenir la torture.

375. En outre, l'article 12 de l'ordonnance de 5731-1971 sur les éléments de preuve [nouvelle version] exclut tout aveu d'un accusé qui n'est pas fait librement et volontairement.

376. L'article 34m de la loi pénale admet comme moyen de défense l'exécution d'un acte par une personne qui a été obligée ou autorisée à le faire en conformité avec la loi (art. 34m 1)) et agissant sur ordre d'une autorité compétente à laquelle cette personne était

tenue d'obéir, sauf si l'ordre est manifestement illégal (art. 34m 2)). L'obéissance à un ordre manifestement illégal, par exemple ordre de commettre des actes de torture, ne saurait constituer un moyen de défense pour une personne accusée d'avoir commis ces actes.

377. En outre, la législation israélienne prévoit différents mécanismes de contrôle et de surveillance, notamment la loi de 5762-2002 relative à l'Agence israélienne de sécurité, qui aborde les questions essentielles concernant le mandat, le fonctionnement et l'étendue des pouvoirs de l'Agence. Il s'agit de s'assurer que les autorités compétentes soutiennent la loi en général et l'interdiction de la torture, des mauvais traitements et du recours disproportionné à la force en particulier.

378. La réponse à la question 15 fournit des renseignements complémentaires sur l'Inspecteur chargé du traitement des plaintes contre les enquêteurs de l'Agence israélienne de sécurité.

Enquêteurs de l'Agence israélienne de sécurité

379. La loi charge l'Agence de préserver la sécurité, le régime et les institutions publiques d'Israël contre les menaces terroristes, l'espionnage et autres intimidations. Afin d'atteindre cet objectif, l'Agence réalise notamment des enquêtes sur des personnes suspectées d'activités terroristes. Ces enquêtes tendent à réunir des données destinées à déjouer et à empêcher tous actes terroristes.

380. L'Agence agit en respectant l'arrêt de la Haute Cour de justice et plus précisément l'arrêt de 1999 relatif aux interrogatoires (H.C.J. 5100/94, *The Public Committee against Torture v. The State of Israël*).

381. En outre, en 2009, la Haute Cour de justice, réunie en chambre de trois juges présidée par M^{me} Dorit Beinisch (à la retraite), a rejeté une requête invoquant une violation présumée, par l'État et l'Agence, dudit arrêt de 1999 concernant les interrogatoires de l'Agence (H.C.J. 5100/94, *The Public Committee against Torture in Israël v. The State of Israël*).

382. L'Agence et son personnel agissent dans les limites de la loi et sont soumis à la surveillance et à l'examen tant interne qu'extérieur, notamment par le contrôleur de l'État, le ministère public, le Procureur général, la Knesset et toutes les instances judiciaires, dont la Haute Cour de justice.

383. Les personnes détenues soumises aux interrogatoires de l'Agence bénéficient de tous les droits qui leur sont reconnus dans les conventions internationales auxquelles Israël est partie et dans la législation interne, notamment les droits d'être représentés légalement, de recevoir des soins médicaux et des visites du Comité international de la Croix-Rouge.

384. Les directives de l'Agence assurent aux mineurs des protections spéciales dues à leur âge. Ainsi, tous actes relatifs aux interrogatoires impliquant un mineur, voire la décision même de placer un mineur en détention aux fins d'interrogatoire, exigent l'accord des hauts responsables de l'Agence. De plus, les heures consacrées aux interrogatoires sont scrupuleusement respectées, de même que la durée de sommeil des mineurs. En outre, les mineurs sont placés en détention séparément des adultes. Enfin, des mesures strictes sont prises pour que les mineurs soient interrogés par un enquêteur qui a été formé spécialement à cet effet.

Police israélienne

385. La police israélienne et le Département des enquêtes sur le personnel de police, au Ministère de la justice, examinent avec une grande rigueur les cas de mauvais traitements et de recours disproportionné à la force par des officiers de police envers des détenus.

386. Des dispositions sont prises pour éliminer toutes ces formes de sévices. Les allégations de violence font l'objet d'une enquête approfondie et minutieuse, par tous

moyens propres à faire avancer l'interrogatoire et traduire en justice les personnes qui ont indûment usé de violence ou agi d'une manière déraisonnable.

387. Le Tribunal disciplinaire de police, siégeant dans une affaire d'utilisation illicite de la force envers toute personne, est composé de deux fonctionnaires de police et d'un représentant du public. Ce type de tribunal est constitué dans le but de renforcer la confiance du public dans le traitement par la police des plaintes relatives au recours illicite à la force. Il peut imposer les sanctions suivantes: amendes, avertissements, réprimandes, isolement, rétrogradation ou emprisonnement.

388. Parfois, lorsque l'usage de la force est relativement insignifiant, le Département soumet des résumés de plaintes, examinés par un tribunal composé d'un juge, dans le cadre d'une procédure accélérée, sans représentation par un avocat. Le tribunal examine le type de blessure, les conséquences du recours à la force, le lieu de l'infraction, les antécédents disciplinaires du fonctionnaire et les circonstances personnelles.

389. Comme il ressort des précédents rapports d'Israël, le Département des enquêtes sur le personnel de police au Ministère de la justice est chargé de la plupart des enquêtes pénales visant des fonctionnaires de police. La procédure disciplinaire débute avec le dépôt d'une plainte auprès du Département disciplinaire de la Division du personnel au siège central de la police ou de l'un de ses bureaux. Des sanctions administratives peuvent être appliquées à tout moment, pendant ou après la procédure.

Service pénitentiaire israélien

390. Toute personne condamnée ou placée en détention et relevant du service pénitentiaire israélien peut recourir aux mécanismes suivants de plainte concernant des griefs relatifs au personnel et aux gardiens, notamment l'utilisation présumée illicite de la force:

- Déposer une plainte auprès du directeur de la prison;
- Saisir d'une requête le tribunal de district compétent, conformément à l'article 62A de l'ordonnance de 5732-1971 sur les prisons et au Règlement de procédure (requêtes de détenus) de 5740-1980;
- Déposer une plainte auprès de la Section des enquêtes sur les gardiens, soit directement, soit par l'intermédiaire du service pénitentiaire israélien. La section fait partie de la police israélienne et ses membres sont des fonctionnaires de police. Les conclusions de la section sont vérifiées par le ministère public qui décide de prendre des mesures disciplinaires ou d'engager des poursuites pénales; ou
- Déposer une plainte auprès du médiateur chargé des plaintes de condamnés, qui est membre du service du contrôleur interne du Ministère de la sécurité publique, habilité à enquêter. Une fois l'enquête achevée et selon ses conclusions, la plainte est transmise à la section des enquêtes ou à la section disciplinaire du service pénitentiaire.

391. De plus, l'article 71 de l'ordonnance sur les prisons établit des règles destinées aux visiteurs officiels de prison. Ces visiteurs sont désignés par le Ministre de la sécurité publique et comptent des avocats du Ministère de la justice et d'autres ministères, qui sont nommés chaque année, auprès d'une prison particulière ou à l'échelle nationale. L'article 72 de ladite ordonnance confère les pouvoirs de visiteurs officiels aux juges de la Cour suprême et au Procureur général [dans les prisons] dans tout le pays, ainsi qu'aux juges des tribunaux de district et de première instance dans les prisons de leur ressort. Les visiteurs officiels sont autorisés à entrer dans les prisons à tout moment (sauf lors de circonstances particulières provisoires), inspecter l'état des lieux, la prise en charge des prisonniers, la gestion carcérale. Durant ces visites, les prisonniers peuvent s'adresser aux visiteurs et leur soumettre leurs plaintes, notamment celles relatives au recours à la force. Ils peuvent également saisir d'une plainte le directeur de la prison et demander un entretien avec un visiteur officiel. La directive du procureur général n° 4.1201 du 1^{er} mai 1975,

actualisée le 1^{er} septembre 2002, a étendu les dispositions ci-dessus aux structures de détention provisoire et de garde à vue.

392. En outre, les prisons israéliennes, le service pénitentiaire et le Ministère de la sécurité publique font l'objet périodiquement d'une inspection du contrôleur de l'État.

Enregistrement audiovisuel des interrogatoires

393. La disposition provisoire de l'article 17 de la loi de procédure pénale (interrogatoire de suspects) de 5762-2002 (loi de procédure pénale (interrogatoire de suspects)) dispense la police de l'obligation d'enregistrement audiovisuel des interrogatoires de détenus soupçonnés d'atteinte à la sécurité, qui est prévue aux articles 7 et 11 de la loi. Cette disposition provisoire a été promulguée après constatation que, dans les circonstances particulières d'un interrogatoire, durant lequel les autorités compétentes traitent avec des organisations terroristes, l'enregistrement audiovisuel peut aider ces organisations à s'initier à la procédure des interrogatoires et en tirer des conclusions qui leur permettront de déjouer tous interrogatoires et enquêtes futurs.

394. Ces enregistrements peuvent aussi dissuader les personnes interrogées de fournir des renseignements par crainte que leur coopération avec des autorités soit découverte ou révélée par leurs familles, des amis et les organisations terroristes auxquelles ils appartiennent.

395. En juillet 2012, la disposition provisoire a été réexaminée; toutefois, la situation en matière de sécurité n'ayant pas évolué au point de nécessiter une telle dispense et en raison des capacités accrues des organisations terroristes dans le domaine du renseignement, la Commission ministérielle sur la législation a décidé que la disposition provisoire demeure essentielle pour enquêter sur les infractions terroristes et les déjouer. En conséquence, ladite disposition a été prorogée de trois ans, durant lesquels des dispositifs semblables existant dans d'autres États seront analysés pour permettre d'envisager un mécanisme différent (par exemple confidentialité des éléments de preuve). De plus, pendant cette période, il est prévu de modifier l'expression «atteinte à la sécurité», notamment en resserrant sa définition et en ajoutant la condition que cette atteinte soit commise dans des circonstances qui font redouter un préjudice à la sûreté de l'État ou qu'elle soit liée à un acte terroriste.

396. La dispense de tout enregistrement audio ou visuel n'exonère pas la police de son obligation d'enregistrer les enquêtes de ses services, en application du règlement antérieur; cet enregistrement peut toutefois être effectué par écrit.

Jurisprudence

397. Le 6 février 2013, la Haute Cour de justice a rejeté un recours formé par le Centre juridique pour les droits de la minorité arabe en Israël – Adalah – contre le Ministère de la défense, dans lequel les requérants demandaient à la Cour d'abroger l'article 17 de la loi de procédure pénale (Interrogatoire de suspects) et d'ordonner à l'Agence israélienne de sécurité un enregistrement vidéo des interrogatoires de personnes soupçonnées d'atteinte à la sécurité. La Cour a décidé, entre autres, qu'en l'espèce, alors que l'État réexamine le mécanisme de la disposition provisoire et la définition des «atteintes à la sécurité», les requérants devraient attendre les conclusions de l'examen; la Cour, ne constatant aucun motif pour intervenir, a classé l'affaire (H.C.J. 9416/10, *Adalah the Legal Center for Arab Minority Rights in Israel et al. v. The Ministry of Defense et al.* (6 février 2013)).

Question 17

398. La réponse à la question 4 fournit des renseignements sur la détention administrative.

Article 9 du Pacte

399. Les dérogations d'Israël à l'article 9 du Pacte sont examinées périodiquement. Présentement, Israël n'a pas modifié sa position à cet égard.

Question 18

400. Il convient de se reporter à la réponse à la question 4.

Question 19

401. La lutte contre le terrorisme fait actuellement l'objet de l'élaboration d'un projet de loi de 5771-2011 en la matière. Ce projet a été adopté en août 2011 par la Knesset en première lecture et attend d'être examiné par la Commission parlementaire sur la Constitution, la législation et la justice. Rien n'a été négligé dans la rédaction de ce projet qui comprend notamment les définitions suivantes: acte terroriste, organisation terroriste, membre d'une organisation terroriste. Certaines définitions ont été adaptées à des définitions analogues dans d'autres pays comptant un système judiciaire semblable à celui d'Israël. Toutes les définitions ont été établies rigoureusement afin de doter les responsables de l'application des lois de moyens efficaces et précis pour lutter contre les organisations terroristes et le terrorisme en général, tout en protégeant les droits de l'homme et les droits à une procédure régulière.

402. Ce projet de loi, dès sa promulgation, contribuera à la lutte contre le terrorisme et les infractions connexes dans le cadre du droit pénal auprès des instances civiles; en conséquence, les prévenus continueront, dans ces instances et ces procédures, de bénéficier de toutes les garanties de fond et de forme destinées tant à les protéger qu'à assurer la transparence de la procédure.

403. Ce projet de loi dès sa promulgation permettra d'abroger la législation en vigueur en matière de lutte contre le terrorisme, à savoir: ordonnance de 5708-1948 relative à la prévention du terrorisme, loi de 5765-2005 relative à l'interdiction du financement du terrorisme et une partie du Règlement de la défense (état d'urgence) de 1945.

Autres garanties et recours dont disposent les détenus

404. Il s'agit notamment de l'amendement n° 42 de mai 2012 à l'ordonnance de 5732-1971 sur les prisons [nouvelle version] de mai 2012, qui a porté adjonction des articles 11B à 11E. Ces articles visent les conditions appropriées de détention, dont hygiène, soins et suivis médicaux selon la prescription d'un médecin du service pénitentiaire, literie, possibilité de détenir des articles personnels, nourriture et eau suffisantes, vêtements, produits d'hygiène personnelle, éclairage et aération appropriés, possibilité de sortie, en application du règlement du service pénitentiaire. En outre, l'article 11C prévoit le droit de participer à des activités de loisirs ou éducatives, selon ledit règlement. L'article 11D dispose que le commissaire du service pénitentiaire examine la possibilité de réinsertion de tout détenu, citoyen ou résident israélien et prend les mesures nécessaires pour assurer son intégration dans des activités de réadaptation.

405. De plus, le règlement du service pénitentiaire (Conditions de détention), entré en vigueur en 2010, précise les droits et obligations en matière de détention. La loi relative à la libération conditionnelle de 5761-2001 a été modifiée en 2012; son article 7, concernant la libération conditionnelle d'un détenu pour raisons médicales, a été élargi pour permettre au comité compétent du service pénitentiaire d'ordonner une libération anticipée pour des raisons médicales telles qu'une maladie grave – insuffisance respiratoire chronique, démence avancée, perte de conscience, cancer ou sujet ayant subi une greffe – d'une manière conforme aux conditions prescrites par la loi. En outre, les règles de protection de la jeunesse (Procès, sanctions et modalités de traitement) de 5773-2012 et les règles de protection de la jeunesse (Procès, sanctions et modalités de traitement) (communication des droits du prévenu mineur avant ouverture d'une enquête) de 5731-1971, promulguées en

application de la loi de 5731-1971 relative à la jeunesse (Procès, sanctions et modalités de traitement), régissent les instructions particulières quant au traitement propre aux mineurs, dont l'obligation de les informer de leurs droits sous une forme appropriée, avant toute enquête. Les réponses aux questions 15 et 16 fournissent des renseignements complémentaires.

406. La loi de 5765-2002 relative à l'incarcération de combattants illégaux, détaillée dans le rapport périodique précédent, est en cours d'examen aux fins de modification ultérieure.

F. Liberté de circulation (art. 12)

Question 20

407. Il convient de se reporter à la réponse à la question 4.

Question 21

408. Il convient de se reporter à la réponse à la question 4.

G. Liberté de religion, de conscience et d'expression, droit de réunion pacifique (art. 18, 19 et 21)

Question 22

Liberté de culte

409. La liberté de religion et de conscience, élément important de la société israélienne, suppose la liberté d'adopter une religion et la liberté de culte, ainsi que celle de pratiquer sa religion, qui sont autant de principes fondamentaux du droit israélien.

410. La liberté de religion, déjà mentionnée dans la Déclaration d'indépendance d'Israël, est devenue, avec la promulgation de la Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté de la personne, un droit constitutionnel fondamental. Même si ce droit n'y est pas expressément formulé, la Haute Cour de justice a déclaré que la liberté de religion occupe une place prépondérante dans la Loi fondamentale.

Mesures administratives

411. En 2011, le budget de communautés non juives s'élevait à 80 millions de NIS (21,6 millions de dollars), comprenant notamment: 47 millions de NIS (12,7 millions de dollars) pour les services religieux, 19 millions de NIS (5,13 millions de dollars) pour l'aménagement des édifices religieux et 9 millions de NIS (2,43 millions de dollars) pour l'aménagement de cimetières.

412. En 2012, le Ministère de l'intérieur a affecté 55 millions de NIS (14,5 millions de dollars) aux services religieux des populations non juives. De plus, il a alloué 24 millions de NIS supplémentaires (6,315 millions de dollars) pour l'aménagement de sites et structures religieux, dont 7,5 millions de NIS (2 millions de dollars) destinés aux cimetières.

413. La police s'emploie à protéger la liberté de culte et d'accès des citoyens de toutes les religions à leurs lieux de prière sans interruption. Elle ne ménage à cette fin aucun effort ni ressources. Certaines cérémonies religieuses, qui se déroulent quotidiennement ou hebdomadairement, exigent un déploiement de police spécial, telles que les prières du vendredi des Musulmans au mont du Temple, auxquelles participent des milliers de fidèles. Également, les fêtes chrétiennes suivies par des milliers de pratiquants obligent à prendre des dispositions particulières, à modifier la circulation et à utiliser un matériel approprié.

Mesures prises pour préserver et protéger les sites religieux musulmans et chrétiens

414. Le Ministère de l'intérieur s'attache à offrir et garantir la liberté de religion et de culte à toute communauté et contribue à la construction et l'aménagement de structures et édifices à des fins religieuses. Le ministère emploie un personnel religieux en qualité de fonctionnaires chargés d'assurer les services dans les mosquées.

415. Ces dernières années, l'Office de développement de Jérusalem a mis en œuvre un nouveau projet d'aménagement au cimetière du mont des Oliviers. Le programme consiste à reconstruire des tombes, nettoyer le site, rénover les infrastructures, améliorer la sécurité (installation de caméras de surveillance), placer des panneaux indicateurs et créer un centre d'information sur place. Le budget s'élève à 80 millions de NIS (21,6 millions de dollars), dont 600 000 NIS (162 000 dollars) consacrés chaque année au nettoyage des lieux. Depuis 2006, 15 000 tombes ont été restaurées et les travaux se poursuivent. En outre, plus de 90 caméras ont été installées jusqu'à présent au cimetière en vue de prévenir la profanation de sépultures. Des patrouilles assurent également la sécurité du cimetière jour et nuit.

416. La réponse à la question 4 fournit des renseignements complémentaires.

Question 23

417. En principe, toute personne devant effectuer un service de sécurité doit accomplir le service militaire, qui est une obligation légale incombant à tout citoyen. Le service militaire est également un devoir moral qui découle des besoins de sécurité de l'État.

418. L'article 36 de la loi de 5746-1986 relative au service de sécurité (version récapitulative) dispose que le Ministre de la défense peut exempter une personne devant effectuer un service de sécurité (ou un ancien combattant) de l'accomplissement du service militaire pour un certain nombre de motifs, notamment des «raisons diverses». Selon l'interprétation de la Cour, cette expression donne au ministre toute latitude d'exempter des personnes pour objection de conscience.

419. De plus, une procédure spéciale a été établie à cet effet pour les services de conscription, aux fins de traitement des demandes d'exemption. Au titre de cette procédure, l'examen d'une demande pour des raisons de conscience exige les opinions des chefs d'unité, du défenseur militaire et des services de conscription. Ces opinions sont transmises au responsable militaire qui décide s'il convient de renvoyer le demandeur devant la commission décrite ci-après.

420. En 1995, le chef de la section des ressources humaines des forces de défense israéliennes a décidé de former une commission spéciale («la Commission») qui examinera les demandes de personnes devant effectuer un service de sécurité, de soldats en service actif et de personnes accomplissant leur service de réserve aux fins d'exemption du service militaire (ou service de réserve) pour des raisons de conscience motivées par un idéal pacifiste. Préalablement à l'établissement de la commission, des demandes ont été examinées à titre individuel. La commission, dirigée par un responsable militaire, est habilitée à délivrer une exemption du service de sécurité et compte plusieurs membres, dont un représentant du public appartenant au milieu universitaire, un représentant du Département des sciences du comportement des forces de défense israéliennes, un cadre de l'unité Meitav (chargé du classement et des affectations de toutes les personnes qui doivent accomplir un service de sécurité) et un représentant du bureau du défenseur militaire.

421. La commission est chargée de recommander aux autorités compétentes d'accepter, ou de rejeter, toute demande d'exemption du service militaire obligatoire pour objection de conscience. Elle n'a pas qualité pour rendre une décision. Ce pouvoir est conféré uniquement aux responsables qui ont été habilités en vertu de l'article 36 de la loi – à savoir le président de la commission.

422. La commission examine attentivement les demandes d'exemption pour objection de conscience. Si elle est convaincue que la demande soumise repose principalement sur le recours inhérent à la force dans les opérations militaires et l'opposition absolue du demandeur aux conflits armés au point de l'empêcher de servir dans toute fonction dans un contexte analogue, la commission recommandera d'exempter le demandeur de l'accomplissement du service de sécurité pour des raisons de conscience. En revanche, si elle estime que les principaux motifs de soumission de cette demande tiennent à diverses raisons, telles que la nature contraignante du cadre militaire ou des considérations de commodité personnelle, la commission recommandera le rejet de la demande.

423. Quand la commission est convaincue que le demandeur est manifestement pacifiste, elle recommande aux autorités compétentes de l'exempter du service de sécurité pour objection de conscience. Au préalable et du fait de la reconnaissance d'opinions pacifistes claires et sincères qui justifient l'exemption du service, la commission n'examine pas les besoins en ressources humaines des forces de défense israéliennes ni la valeur que représente l'accomplissement de l'obligation du service de sécurité.

424. La commission peut également recommander d'autoriser certains allègements dans l'accomplissement du service, telles que la permission de ne pas porter d'armes ou l'uniforme, si elle est convaincue que la demande procède de véritables dilemmes moraux. Cela vaut, *mutatis mutandis*, pour l'affectation d'un demandeur exempté à certaines fonctions ou dans un secteur particulier qui correspond à ses raisons de conscience (par exemple, possibilité de servir dans une unité non combattante ou unité arrière).

425. En outre, au sens de la procédure interne des services de conscription, les décisions du président de la commission sont susceptibles d'appel dans les 30 jours. Ce type d'appel sera examiné par un responsable militaire, autorisé à délivrer une exemption du service de sécurité, tel que le supérieur hiérarchique du président de la commission, qui y est aussi habilité.

426. Eu égard aux peines d'emprisonnement supplémentaires et au principe *ne bis in idem*, les autorités compétentes n'estiment pas qu'une incarcération supplémentaire, concernant une personne qui n'a pas été reconnue comme objecteur de conscience, constitue un emprisonnement répété. Tant que la personne affectée au service de sécurité a le devoir légal d'accomplir ce service et qu'elle persiste à s'y refuser, ce comportement doit être considéré comme une nouvelle infraction commise dans de nouvelles circonstances objectives et une nouvelle intention coupable qui, partant, selon la jurisprudence applicable, justifie une inculpation supplémentaire.

Question 24

Liberté d'association

427. La liberté de s'associer avec des personnes ou des groupes dans un but légal est reconnue depuis longtemps en Israël comme un droit civil fondamental et la clé de tout régime démocratique. Parallèlement aux autres libertés fondamentales auxquelles elle est liée – expression, réunion, pensée et conscience –, la liberté d'association n'est pas absolue et doit concorder, selon les circonstances, avec d'autres intérêts fondamentaux légitimes, tels que maintien de l'ordre social, sûreté publique ou existence même de l'État (H.C.J. 507/85, *Bahij Tamimi v. The Minister of Defense* (16 septembre 1987)).

428. *Restrictions à la liberté d'association* – En principe, la liberté d'association ne peut faire l'objet que des seules restrictions expressément autorisées par la législation. En Israël, il existe à cet effet trois types de dispositions légales: 1) dispositions régissant la constitution et le fonctionnement des sociétés, des associations coopératives et autres analogues; 2) dispositions visant à prévenir la constitution ou l'activité d'organisations subversives, dont les groupes terroristes; 3) dispositions restreignant directement ou

indirectement la liberté de former des associations professionnelles dans certains domaines ou l'obligation dans certaines professions d'appartenir à ces associations.

429. *Activités des organisations des droits de l'homme* – L'État d'Israël n'impose aucune restriction au droit des organisations d'exercer des activités visant à promouvoir et faire respecter les droits de l'homme. Sur le plan juridique, ces organisations ne diffèrent pas de toute autre organisation: pour autant qu'elles soient enregistrées comme associations, elles doivent, notamment, se conformer à la législation applicable. À tous autres égards, les organisations des droits de l'homme jouissent pleinement du droit de s'associer librement selon leurs objectifs propres. Il existe en Israël des centaines d'organisations qui œuvrent librement et utilement dans tous les domaines des droits de l'homme. L'État coopère largement avec nombre d'organisations de la société civile dans divers domaines.

430. *Liberté d'opinion et d'expression* – La Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté de la personne n'invoque pas directement le droit à la liberté d'opinion et d'expression, mais il a été suggéré que ce droit participe du droit général à la dignité humaine protégée par la Loi fondamentale (C.A. 2687/92, *Geva v. Walt Disney Co.*). Le droit à la liberté d'opinion et d'expression n'est pas explicitement protégé par les dispositions constitutionnelles israéliennes. Le droit à la liberté d'expression est depuis longtemps reconnu comme un principe suprême et constitutionnel; toutes restrictions à son exercice, imposées dans l'intérêt de l'ordre public ou pour protéger les droits et la réputation d'autrui, doivent respecter les normes strictes de surveillance quant à leur justification et leur portée.

431. *Restrictions à la liberté d'opinion et d'expression* – La liberté d'expression peut, nonobstant plusieurs exceptions, être soumise à certaines restrictions par des mesures officielles dans les seules circonstances où son exercice donne lieu au minimum à une «quasi-certitude» que l'ordre public, *lato sensu*, sera menacé et que tous autres moyens d'atténuer la gravité ou la probabilité de cette violation de l'ordre public sont sans effet (H.C.J. 73/53, *Kol Ha'am Ltd. v. The Minister of Interior*).

432. Dans les procédures pénales relatives aux formes d'expression interdites, telles que l'incitation au racisme, un niveau de preuve moins exigeant que le critère de quasi-certitude est appliqué auxdites restrictions.

433. En outre, il convient de se reporter à la réponse d'Israël à la question 4.

Élaboration des lois israéliennes

434. L'État d'Israël est un état démocratique, qui permet à tout membre de la Knesset élu démocratiquement de présenter des propositions de loi traduisant l'intérêt supérieur et la volonté de ses électeurs, en conformité avec la législation.

435. Toute proposition de loi présentée par un membre de la Knesset est soumise à la longue procédure suivante: approbation préliminaire du Président de la Knesset et des Vice-Présidents qui examinent notamment si la proposition contient des éléments raciaux interdits ou une négation du droit à l'existence de l'État d'Israël en tant qu'État juif, débat organisé par la Commission ministérielle de la législation concernant la position du Gouvernement, débat en assemblée plénière et après approbation de l'assemblée plénière seulement, audiences publiques devant les commissions parlementaires compétentes, en vue de l'adoption finale par l'assemblée plénière, qui symbolise la sanction par le législateur de la version finale du texte de loi.

436. La Commission compétente de la Knesset est autorisée à effectuer des modifications au texte de la proposition et d'autres modifications peuvent être apportées par l'assemblée plénière au moyen de réserves déposées par des membres de la Knesset. Ce processus détaillé et souvent prolongé vise à garantir que le texte définitif traduise le respect de la légalité et la volonté du législateur.

437. Les tribunaux israéliens sont compétents pour exercer un contrôle juridictionnel de toute loi au regard des lois fondamentales.

Loi de 5771-2011 relative à la prévention des atteintes portées à l'État d'Israël par boycottage

438. Cette loi tend à protéger les citoyens israéliens de dommages dus à des boycottages organisés et à garantir que les sources financières publiques ne servent pas à soutenir des activités qui puissent nuire aux citoyens israéliens. La loi, qui traite uniquement des boycottages organisés et délibérés, ne restreint pas le choix des particuliers en matière d'achat de biens et services.

439. Une infraction au sens de cette loi n'a pas de qualification pénale; elle engage la responsabilité civile qui, dans certains cas, peut donner lieu à une indemnisation. La loi ne prévoit ni sanction pénale, ni mécanismes de surveillance; elle est subordonnée à la compétence des tribunaux.

440. Plusieurs requêtes ont été déposées contre cette loi et, le 9 décembre 2012, la Cour suprême, siégeant en tant que Haute Cour de justice, a ordonné aux défendeurs d'expliquer pour quelles raisons la loi ou ses articles 2 et 3 ne doivent pas être abrogés. Les requêtes demeurent en instance (H.C.J. 5329/11, *Uri Avneri et al. v. The Knesset et al.*).

441. Le vaste débat public, les modifications apportées à la loi, mais aussi les critiques, attestent la vigueur de la démocratie et la liberté d'expression inhérentes au système juridique israélien.

Loi de 5771-2001 relative à l'obligation de révéler tout soutien reçu d'une entité politique étrangère

442. À la suite d'un large débat public sur l'opacité du financement par des gouvernements étrangers d'organisations non gouvernementales œuvrant en Israël et des craintes qu'il serve à intervenir dans la vie politique israélienne et à l'influencer, plusieurs membres de la Knesset ont déposé une proposition de loi visant à renforcer l'obligation de transparence de la part des ONG bénéficiaires de ces fonds, afin de permettre une meilleure évaluation de leur ampleur et leur effet. La proposition a été adoptée le 21 février 2011.

443. Selon l'article 2 de la loi, toute association ou société d'utilité publique qui reçoit un don d'une entité politique étrangère doit le déclarer au Registre des associations (dans la semaine qui suit la fin du trimestre correspondant), en précisant le nom de l'entité donatrice, les montant, buts et objectifs du don, ainsi que toutes conditions et obligations liées au don faites à l'entité (verbalement et par écrit, directement et indirectement).

444. L'article 4 de la loi dispose que le Registre des associations publiera, sur le site Internet du Ministère de la justice, la liste des associations et sociétés d'utilité publique qui ont effectué cette déclaration et fourni les renseignements visés à l'article 2.

445. Selon l'article 5 a), toute association ou société d'utilité publique, qui reçoit un don au sens de la loi et administre son propre site Internet, publiera, d'une manière claire, les renseignements figurant dans son rapport trimestriel adressé au Registre des associations.

446. Selon l'article 5 b), toute association ou société d'utilité publique, qui reçoit un don aux fins d'une campagne publicitaire donnée, doit rendre publique, dans le cadre de cette campagne, l'acceptation de ce don.

447. L'article 6 de la loi dispose que toute association ou société d'utilité publique doit tout mettre en œuvre pour découvrir si les dons reçus proviennent d'une entité politique étrangère.

448. La question de la transparence exigée des organisations non gouvernementales concernant les contributions reçues d'entités politiques étrangères a déjà été précisée dans

la loi relative aux associations qui demande aux ONG, dont le chiffre d'affaires dépasse un certain montant (300 000 NIS, (81 000 dollars)) et dont les contributions reçues d'entités gouvernementales étrangères dépassent 20 000 NIS (5 400 dollars), de fournir un rapport annuel sur 1) le montant du don; 2) son objet; 3) le nom du donateur et 4) toutes conditions d'octroi du don. Cette loi porte sur le renforcement de l'obligation de transparence.

449. La loi n'interdit ni ne limite le versement intrinsèque de contributions ou les activités des organisations non gouvernementales. D'après le commentaire de la loi, ces dispositions concilient le droit des organisations dans une démocratie d'agir librement et le droit du public de savoir qui finance leurs activités.

450. Aucun élément de la loi ne peut servir à modifier la situation actuelle en Israël, ni à porter atteinte au système démocratique ou au statut de la société civile et des organisations non gouvernementales.

H. Protection de la famille (art. 23)

Question 25

Loi de 5763-2003 relative à la nationalité et l'entrée en Israël (disposition provisoire)

451. Il convient de se reporter aux réponses du Gouvernement israélien à la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique d'Israël (CCPR/C/ISR/Q/3/Add.1, pp. 53-54).

452. Le 11 janvier 2012, la Haute Cour de justice a rendu son verdict relatif à des requêtes en inconstitutionnalité de la loi (H.C.J. 466/07, 544/07, 830/07, 5030/07, *MK Zehava Galon et al. v. The Minister of Interior et al.*). La Cour a rejeté ces requêtes et, à une majorité de six juges sur onze, a déclaré la loi conforme à la Constitution. L'objet de la loi, selon les décisions tant majoritaires que minoritaires, tend à atténuer la menace que des organisations terroristes, qui cherchent à nuire aux citoyens israéliens, font peser sur la sécurité. La majorité des arrêts soutiennent également qu'au regard de cet objet, la loi respecte la proportionnalité en ce sens qu'elle constitue un moyen rationnel d'atteindre cette fin et que les avantages en matière de sécurité l'emportent sur les effets négatifs des restrictions qu'elle impose au regroupement familial.

453. La majorité des juges sont convenus toutefois que le droit à la vie familiale est un droit constitutionnel, dont la portée ne limite pas l'exercice précisément en Israël. Il a été en outre constaté que toute atteinte aux droits constitutionnels, notamment le droit à l'égalité, s'inscrit dans le cadre du paragraphe concernant les restrictions de la Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté de la personne (H.C.J. 466/07, 544/07, 830/07, 5030/07, *MK Zehava Galon et al. v. The Minister of Interior et al.* (11 janvier 2012)).

454. *Résidents du Golan* – La loi dispose que, si la personne qui sollicite un permis est un ressortissant syrien et son conjoint est un membre de la communauté druze qui vit dans le Golan, lequel relève de la compétence israélienne, le Ministre de l'intérieur peut estimer que la demande est fondée sur une raison humanitaire spéciale (art. 3A1 e) 2)). Cet article tend précisément à permettre le regroupement familial des résidents du plateau du Golan.

Programme de visites familiales aux prisonniers de la Bande de Gaza

455. La directive n° 04.42.00 du service pénitentiaire israélien dispose que les prisonniers de droit commun et ceux détenus pour atteinte à la sécurité sont autorisés à recevoir une visite toutes les deux semaines. Grâce à une initiative israélienne et une décision du service pénitentiaire du 16 juillet 2012, des visites familiales aux prisonniers originaires de la Bande de Gaza et détenus en Israël sont désormais autorisées. Ces visites résultent de la coopération entre les autorités israéliennes et le CICR qui les coordonne une fois effectué le contrôle de sécurité des proches arrivant en Israël. Les visites sont prévues tous les lundis.

Chaque semaine, 50 détenus sont autorisés à recevoir au total 150 visiteurs; chacun peut en recevoir quatre au maximum, indépendamment de leurs enfants de moins de 8 ans.

456. Cette question a fait récemment l'objet d'une requête qui est en instance devant La Haute Cour de justice (H.C.J. 4048/13, *Arshid Arshid v. The Military Commander of the West Bank*).

Maintien des contacts avec les familles

457. Afin de maintenir le contact avec leur famille, les prisonniers pour atteinte à la sécurité peuvent envoyer et recevoir du courrier, recevoir des visites de proches (sauf en cas d'interdiction pour des raisons de sécurité) et rencontrer leurs avocats (même en l'absence de toute procédure). À titre exceptionnel, ces prisonniers ont le droit de téléphoner à des parents.

Jurisprudence

458. *Usage du téléphone par des détenus suspectés d'atteintes à la sécurité* – Dans une décision récente, le tribunal de district de Haïfa a partiellement accueilli la requête d'un détenu qui demandait à utiliser chaque jour le téléphone durant 30 minutes. Le tribunal a relevé que les défendeurs ne présentent aucun élément concret qui porte à conclure que le fait d'autoriser le requérant à téléphoner, à l'instar des détenus de droit commun, risque de menacer la sûreté de l'État.

459. Le tribunal a également noté que, sans se prononcer sur la question de savoir si une conversation téléphonique de 30 minutes impose une charge démesurée aux services de sécurité, il existe un éventail de possibilités entre un refus absolu d'appels téléphoniques et une conversation téléphonique quotidienne de 30 minutes; ces services peuvent proposer une solution qui conciliera les droits du requérant et la charge qui leur incombe. Le tribunal a renvoyé l'affaire au service pénitentiaire aux fins d'examen complémentaire des facilités requises au regard de sa décision (C.A. 26844-01-13, *Aafan Abu Guwaid v. The Israeli Prisons Service et al.* (24 mars 2013)).

I. Droits de l'enfant et égalité devant la loi (art. 24 et 26)

Question 26 a)

Réponse du Gouvernement israélien

460. Il convient de se reporter à la réponse à la question 4.

Question 26 b)

461. Il convient de se reporter à la réponse à la question 4.



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
21 novembre 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme

Observations finales concernant le quatrième rapport périodique d'Israël*

1. Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique d'Israël (CCPR/C/ISR/4) à ses 3115^e et 3116^e séances (CCPR/C/SR.3115 et 3116), le 20 octobre 2014. À sa 3127^e séance (CCPR/C/SR.3127), le 28 octobre 2014, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité sait gré à l'État partie d'avoir accepté la nouvelle procédure facultative de présentation des rapports et d'avoir soumis dans les délais son quatrième rapport périodique en réponse à la liste de points établie avant la soumission du rapport (CCPR/C/ISR/Q/4), conformément à cette procédure. Il apprécie l'occasion qui lui a été donnée de renouer un dialogue constructif avec la délégation de haut niveau de l'État partie au sujet des mesures prises par ce dernier pendant la période considérée pour mettre en œuvre les dispositions du Pacte. Le Comité remercie l'État partie des réponses qui lui ont été fournies oralement par la délégation.

B. Aspects positifs

3. Le Comité salue l'adoption par l'État partie des mesures législatives et institutionnelles suivantes:

a) L'adoption, en mars 2014, de la modification n° 4 à la loi 5761-2000 relative aux droits des élèves, qui a ajouté l'orientation sexuelle et l'identité de genre à la liste des motifs interdits de discrimination à l'encontre des élèves;

b) Le transfert au Ministère de la justice, en juin 2013, de la fonction de Contrôleur chargé des plaintes mettant en cause des interrogateurs de l'Agence israélienne de sécurité;

c) La mise en place, en 2011, d'une équipe interministérielle conjointe dirigée par le Procureur général adjoint et chargée d'examiner les observations finales des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme et d'y donner suite.

* Adoptées par le Comité à sa 112^e session (7-31 octobre 2014).



4. Le Comité salue la ratification par l'État partie, le 28 septembre 2012, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Applicabilité du Pacte à la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, à la bande de Gaza et au Golan syrien occupé

5. Le Comité regrette que l'État partie continue de maintenir sa position au sujet de la non-applicabilité du Pacte aux territoires occupés, en affirmant que le Pacte est un instrument d'application territoriale et ainsi en excluant de son champ les individus placés sous sa juridiction mais qui se trouvent en dehors de son territoire, alors que cette interprétation du paragraphe 1 de l'article 2 est contraire à celle du Comité, confirmée par sa jurisprudence constante, la jurisprudence de la Cour internationale de Justice (CIJ) et la pratique des États. Il est également préoccupé par la position de l'État partie qui affirme que le droit international des droits de l'homme ne s'applique pas quand le droit international humanitaire est applicable. Le Comité réitère son opinion sur ces questions (voir CCPR/CO/ISR/3, par. 5; CCPR/CO/78/ISR, par. 11 et CCPR/C/79/Add.93, par. 10). Le Comité note que l'État partie maintient sa réserve à l'article 23 du Pacte. Il note également que l'État partie n'a encore adhéré à aucun des deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte (art. 2).

L'État partie devrait:

a) **Interpréter le Pacte de bonne foi, selon le sens ordinaire à donner à ses termes dans leur contexte, y compris la pratique ultérieure, et à la lumière de son objet et de son but, et revoir sa position juridique de façon à reconnaître l'application extraterritoriale du Pacte dans certaines circonstances, comme il est affirmé notamment dans l'Observation générale n° 31 (2004) du Comité sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte. À ce propos, le Comité réaffirme et souligne que le Pacte s'applique à toute action des autorités ou des agents de l'État partie qui porte atteinte à l'exercice des droits consacrés dans le Pacte par les individus placés sous sa juridiction, indépendamment de l'endroit où ils se trouvent;**

b) **Revoir sa position juridique et reconnaître que l'applicabilité du droit international humanitaire en période de conflit armé ainsi que dans une situation d'occupation ne fait pas obstacle à l'application du Pacte;**

c) **Reconsidérer sa position au sujet de la réserve qu'il a faite à l'article 23 du Pacte en vue de la retirer;**

d) **Envisager d'adhérer au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui met en place un dispositif d'examen de plaintes émanant de particuliers;**

e) **Envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.**

Responsabilité des violations présumées des droits de l'homme commises pendant les opérations militaires menées par l'État partie dans la bande de Gaza

6. Le Comité note que l'État partie a mis en œuvre certaines des recommandations faites dans le deuxième rapport de la Commission Turkel visant à améliorer les mécanismes d'enquête concernant les allégations de violation du droit des conflits armés et que la mise en œuvre d'autres recommandations est actuellement étudiée par une commission spéciale

instituée en janvier 2014, mais il regrette que l'État partie n'ait pas donné de renseignements à jour faisant le point des enquêtes menées sur les violations des droits de l'homme commises dans le cadre de l'«opération Plomb durci» (27 décembre 2008-18 janvier 2009) dans la bande de Gaza. Le Comité se déclare préoccupé par les informations dénonçant des violations des droits de l'homme commises pendant les opérations militaires menées dans la bande de Gaza, appelées «Pilier de défense» (14-21 novembre 2012) et «Bordure protectrice» (8 juillet-26 août 2014), notamment le nombre disproportionné de victimes civiles, dont des enfants, la destruction de maisons et d'autres infrastructures civiles, notamment des installations médicales et des établissements scolaires, en particulier les écoles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) servant de refuge aux civils, et d'autres locaux des Nations Unies pendant l'«opération Bordure protectrice» (art. 2, 6, 7, 9, 12 et 17).

L'État partie devrait continuer à réformer son système d'enquête, notamment, dans un premier temps, en mettant en œuvre les recommandations du deuxième rapport de la Commission Turkel. Il devrait veiller à ce que toutes les violations des droits de l'homme commises pendant ses opérations militaires dans la bande de Gaza en 2008-2009, 2012 et 2014 fassent l'objet d'enquêtes approfondies, diligentes, indépendantes et impartiales, à ce que les responsables, en particulier ceux qui occupent des fonctions de commandement, soient traduits en justice et condamnés à des peines à la mesure de la gravité des actes commis, et à ce qu'un recours utile soit assuré aux victimes ou à leur famille, notamment un accès effectif à la justice, en toute égalité, et des moyens de réparation.

Égalité et non-discrimination

7. Le Comité se déclare de nouveau préoccupé (CCPR/C/ISR/CO/3, par. 6) de ce que le principe d'égalité et de non-discrimination n'est pas explicitement inscrit dans la Loi fondamentale 5752-1992 relative à la dignité et à la liberté de la personne, qui représente la charte des droits dans l'État partie, alors que c'est un principe fondamental reconnu dans le droit de l'État partie. Le Comité note que la législation dans ce domaine est en cours de révision mais il est préoccupé aussi par le fait que la population juive et la population non juive sont traitées différemment à plusieurs égards et que le cadre juridique interne maintient un système de lois à trois niveaux établissant des règles différentes dans le domaine de l'état civil, des droits et de la protection juridique pour les citoyens israéliens juifs, les Palestiniens citoyens d'Israël et les Palestiniens résidents de Jérusalem-Est (art. 2 et 26).

Le Comité recommande de nouveau à l'État partie, comme il l'a fait dans ses observations finales précédentes (CCPR/C/ISR/CO/3, par. 6), de modifier la Loi fondamentale 5752-1992 relative à la dignité et à la liberté de la personne de façon à y inscrire explicitement le principe d'égalité et de non-discrimination. Il devrait garantir un traitement égal à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction, indépendamment de leur origine nationale ou ethnique, et en particulier continuer à réviser toutes les lois qui établissent une discrimination à l'égard des Palestiniens citoyens d'Israël et veiller à ce que tout texte de loi futur soit entièrement compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination.

8. Le Comité est préoccupé par le fait qu'en dépit des mesures prises par l'État partie, les citoyens israéliens d'origine arabe continuent d'être sous-représentés dans la fonction publique, en particulier dans les postes à responsabilité (art. 2, 25 et 26).

L'État partie devrait redoubler d'efforts afin de parvenir à une représentation équitable des citoyens israéliens d'origine arabe dans la fonction publique, en particulier dans les postes à responsabilité des organes législatifs et exécutifs, y compris la Knesset et le Gouvernement.

Démolitions à des fins punitives, régime d'aménagement et de zonage en Cisjordanie et déplacement des Bédouins

9. Le Comité note avec inquiétude que les démolitions à des fins punitives ont repris en Cisjordanie depuis juillet 2014. Il est également préoccupé par le régime d'aménagement et de zonage discriminatoire qui régit la construction d'habitations et d'infrastructures par les Palestiniens dans la zone C de la Cisjordanie et par les Bédouins palestiniens dans le centre de la Cisjordanie, y compris dans la périphérie de Jérusalem-Est, qui est tel qu'il est presque impossible pour eux d'obtenir un permis de construire mais facilite l'installation de colonies de l'État partie dans le Territoire palestinien occupé. Le Comité note aussi avec préoccupation que, pour cette raison, de nombreux habitants sont contraints de construire sans autorisation, et s'exposent ainsi à un risque élevé d'expulsion. Le Comité est également préoccupé par les démolitions de logements et le transfert forcé de Bédouins qui vivent dans la zone C de la Cisjordanie et par les projets de réinstallation d'environ 7 000 personnes, vivant dans à peu près 45 aires d'habitation, dans trois «municipalités» urbanisées situées ailleurs en Cisjordanie, sans qu'il soit tenu compte de leur économie pastorale traditionnelle, de leur tissu social et de leur mode de vie rural. Le Comité se déclare aussi préoccupé par les démolitions de maisons, les expulsions forcées et les déplacements de Bédouins citoyens d'Israël qui vivent dans le désert du Néguev et relève que l'examen des textes législatifs proposés qui visent à légitimer ces déplacements forcés, notamment le projet de texte pour la réglementation des établissements bédouins du Néguev, est actuellement bloqué. Enfin, le Comité note avec préoccupation que les Bédouins qui vivent dans des villages du Néguev non reconnus ou reconnus récemment ont un accès restreint aux services essentiels, dans le domaine du logement, de l'eau et de l'assainissement, des soins de santé, de l'éducation et des transports publics notamment (art. 2, 7, 12, 14, 17, 26 et 27).

L'État partie devrait:

a) **Mettre fin immédiatement aux démolitions à des fins punitives, qui sont incompatibles avec les obligations qu'il a contractées en vertu du Pacte, et assurer un recours utile aux victimes de destruction de leurs biens, d'expulsions forcées et de transferts forcés;**

b) **Cesser d'exécuter des ordres d'expulsion et de démolition fondés sur des politiques d'aménagement, des lois et des pratiques discriminatoires à l'égard des Palestiniens, y compris des Bédouins, en Cisjordanie, y compris la périphérie de Jérusalem-Est; supprimer les dispositions des textes législatifs concernant l'aménagement et le zonage qui sont discriminatoires; assurer une protection procédurale et garantir des procédures équitables contre les expulsions forcées et les démolitions; veiller à faire participer les Palestiniens aux processus d'aménagement et de zonage et supprimer le projet dit de «réglementation des installations bédouins»;**

c) **Renoncer à toute action qui pourrait faciliter ou entraîner des transferts et expulsions forcés, en particulier des communautés de Bédouins dans le centre de la Cisjordanie, y compris la périphérie Est de Jérusalem, et le déplacement forcé et la dépossession des Bédouins qui vivent dans le désert du Néguev;**

d) **Assurer la participation des Bédouins du Néguev à tout processus visant leur réinstallation; veiller à ce que tout projet de plan de réinstallation les concernant tienne dûment compte de leur mode de vie traditionnel et, le cas échéant, de leur droit à leur terre ancestrale, et soit mené à bien dans le respect des normes internationales des droits de l'homme, en particulier du principe de non-discrimination, du droit d'être informé et consulté, du droit à un recours utile et du droit de se voir offrir des lieux de réinstallation adéquats, et supprimer le projet de loi de réglementation des**

établissements bédouins dans le Néguev (projet de loi Prawer-Begin), qui est discriminatoire.

État d'urgence et internement administratif

10. Le Comité note qu'une procédure législative est en cours en vue de l'éventuelle levée de l'état d'urgence mais il réitère sa préoccupation concernant le maintien en vigueur de l'état d'urgence (voir CCPR/C/ISR/CO/3, par. 7; CCPR/CO/78/ISR, par. 12 et CCPR/C/79/Add.93, par. 11). Il demeure préoccupé par le fait que l'internement administratif de Palestiniens est toujours pratiqué, que dans de nombreux cas le mandat de détention repose sur des preuves secrètes et que l'accès à un avocat et à un médecin indépendant et les contacts avec la famille sont refusés (art. 4, 9 et 14).

Se référant à son Observations générale n° 29 (2001) sur l'état d'urgence, le Comité rappelle que les mesures dérogeant aux dispositions du Pacte doivent avoir un caractère exceptionnel et être limitées à la durée strictement nécessaire. Il réitère ses recommandations précédentes (CCPR/C/ISR/CO/3, par. 7) et demande à l'État partie:

a) **D'accélérer la révision de sa législation régissant l'état d'urgence et le réexamen de la nécessité de maintenir l'état d'urgence proclamé en 1948, ainsi que de revoir les modalités de reconduction de l'état d'urgence;**

b) **De mettre fin à la pratique de l'internement administratif et à l'utilisation de preuves secrètes dans la procédure d'internement administratif et de veiller à ce que les personnes qui font l'objet d'un ordre d'internement administratif soient inculpées rapidement d'une infraction pénale ou remises en liberté.**

Mesures de lutte contre le terrorisme

11. Tout en notant que la procédure législative concernant le projet de loi 5771-2011 de lutte contre le terrorisme est en cours, le Comité constate qu'aucune information n'est donnée au sujet des définitions du terrorisme et des garanties juridiques accordées aux personnes suspectées ou accusées d'une infraction terroriste ou d'une infraction connexe contenues dans le projet de loi en cours d'examen (art. 2, 7, 9, 10 et 14).

L'État partie devrait veiller à ce que la nouvelle législation régissant les mesures de lutte contre le terrorisme soit pleinement conforme aux obligations qu'il a contractées en vertu du Pacte. L'État partie devrait, entre autres, prendre en considération les recommandations antérieures du Comité sur cette question (CCPR/C/ISR/CO/3, par. 13).

Poursuite du blocus de la bande de Gaza

12. Le Comité est préoccupé par le blocus de la bande de Gaza imposé depuis longtemps par l'État partie. Il constate avec préoccupation que le blocus continue d'entraver la liberté de déplacement puisque seules certaines catégories précises de personnes peuvent quitter Gaza, comme les personnes nécessitant des soins médicaux; d'entraver l'accès des Palestiniens à tous les services de base et les services essentiels pour la vie comme l'alimentation, la santé, l'électricité, l'approvisionnement en eau et l'assainissement, et continue de retarder les efforts de reconstruction dans la bande de Gaza (art. 1^{er}, 6, 7 et 12).

Conformément aux recommandations précédentes du Comité (CCPR/C/ISR/CO/3, par. 8), l'État partie devrait:

a) Lever le blocus de la bande de Gaza, dans la mesure où il a des conséquences préjudiciables pour la population civile, et garantir l'accès sans restriction quand il s'agit d'apporter une aide humanitaire d'urgence et les matériaux de construction nécessaires à l'effort de reconstruction civil;

b) Veiller à ce que toute mesure qui restreint la liberté de circulation des civils et le transport de biens à partir, en direction et à l'intérieur de Gaza, soit compatible avec ses obligations en vertu du Pacte.

Usage excessif de la force par les forces de sécurité de l'État partie

13. Le Comité se dit préoccupé par la persistance d'informations faisant état d'une utilisation excessive de la force létale par les forces de sécurité de l'État partie, en particulier les Forces de défense israéliennes, durant les opérations de maintien de l'ordre visant des civils palestiniens, y compris des enfants, en particulier en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et dans les zones d'accès interdit de Gaza. Le Comité note certes la nouvelle politique annoncée par l'Avocat général militaire en 2011, selon laquelle des enquêtes pénales sont automatiquement ouvertes sur certains incidents ayant entraîné la mort de personnes en Cisjordanie, et des mesures sont prises pour enquêter sur ces incidents, mais il demeure préoccupé par la faible mise en œuvre des responsabilités afférentes à ces actes. Le Comité demeure également préoccupé par les dégâts et les démolitions de biens au cours des opérations d'arrestation, qui semblent disproportionnés (art 2, 6, 7, 9 et 24).

L'État partie devrait:

a) Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les incidents dans lesquels il est fait un usage excessif de la force au cours des opérations de maintien de l'ordre, notamment en veillant à ce que les règles d'engagement ou les règles autorisant les forces de sécurité de l'État partie à ouvrir le feu en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et dans les zones d'accès interdit de Gaza soient conformes à l'article 6 du Pacte et aux principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois;

b) Veiller à ce que des enquêtes approfondies, efficaces, indépendantes et impartiales soient ouvertes sans délai sur tous les incidents où les responsables du maintien de l'ordre, notamment les membres des Forces de défense israéliennes, de la police des frontières et des agences de sécurité privées engagées par les autorités de l'État partie, ont fait usage d'armes à feu;

c) Veiller à ce que les auteurs d'actes disproportionnés de démolition de biens et d'utilisation excessive de la force au cours des opérations d'arrestation soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées et que les victimes bénéficient de voies de recours utiles.

Torture et mauvais traitements

14. Le Comité réitère sa préoccupation (CCPR/C/ISR/CO/3, par. 11) quant au fait qu'à ce jour, aucune infraction de torture au sens de l'article 7 de la Convention n'a été incorporée à la législation de l'État partie. Le Comité réitère également sa préoccupation quant au fait que l'argument de la «nécessité» invoqué comme défense demeure légal et est utilisé comme justification possible de la torture. Il note également avec préoccupation que la Cour suprême autorise implicitement l'utilisation de soi-disant «pressions physiques modérées» en cas de «nécessité». Le Comité est aussi préoccupé par l'exonération de

l'obligation de posséder un enregistrement audiovisuel des interrogatoires dans le cas de personnes détenues pour des infractions liées à la sécurité. Le Comité rappelle que l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants énoncée à l'article 7 est absolue et qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 4, cette interdiction n'est susceptible d'aucune dérogation, même en cas de danger public exceptionnel (art. 4 et 7).

L'État partie devrait interdire expressément la torture, y compris la torture psychologique, et les traitements cruels, inhumains ou dégradants en incorporant à sa législation une définition de la torture pleinement conforme à l'article 7 du Pacte, et en veillant à ce que la loi prévoit des peines qui soient à la hauteur de la gravité de ces actes. Il devrait également: a) faire en sorte que l'argument de la «nécessité» ne puisse plus être invoqué comme justification possible de l'infraction de torture; b) s'abstenir d'infliger des «pressions physiques modérées» en cas de «nécessité» et veiller à ce que les techniques d'interrogatoire n'atteignent jamais le seuil à partir duquel il y a traitement interdit par l'article 7 du Pacte; et c) procéder à l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires dans le cas de personnes détenues pour des infractions liées à la sécurité.

15. Le Comité est préoccupé par les informations faisant état du recours à la torture et autres mauvais traitements dans les lieux de détention de l'État partie, y compris la maltraitance généralisée, systématique et institutionnalisée d'enfants palestiniens. Il s'inquiète tout particulièrement de ce qu'aucune investigation préliminaire engagée par l'Inspecteur chargé du traitement des plaintes contre l'Agence israélienne de sécurité n'a débouché sur une action en justice contre les auteurs présumés des faits (art. 2, 7 et 24).

L'État partie devrait prendre des mesures fortes en vue d'éliminer la torture et les mauvais traitements infligés à des adultes et des enfants détenus et procéder sans délai à des enquêtes approfondies, efficaces, indépendantes et impartiales sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, notamment s'agissant de plaintes contre l'Agence israélienne de sécurité, tenir les auteurs de ces actes responsables et assurer aux victimes des recours utiles, y compris une indemnisation appropriée.

Violences commises par des colons de l'État partie contre des Palestiniens en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est

16. Le Comité est préoccupé par les actes de violence commis par des colons de l'État partie contre des Palestiniens et leurs biens en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et par l'absence de mise en œuvre effective des responsabilités et de protection contre de tels actes par les autorités de l'État partie, en particulier en raison des carences des enquêtes sur de telles affaires. Le Comité prend note des mesures prises par l'État partie pour se pencher sur cette affaire grave, notamment par la création d'une équipe interministérielle chargée des infractions à motivation idéologique (art. 2, 6, 7, 14, 17 et 26).

L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les violences perpétrées par des colons de l'État partie et protéger efficacement les Palestiniens lorsque de telles violences se produisent. Il devrait redoubler d'efforts en vue de faire en sorte que des investigations approfondies, indépendantes et impartiales soient menées sans délai, et sans discrimination, sur tous les incidents dans lesquels des actes de violence ont été commis par des acteurs privés contre des Palestiniens et leurs biens, que les auteurs fassent l'objet de poursuites et, s'ils sont reconnus coupables, que des peines appropriées leur soient infligées, et que les victimes bénéficient de recours utiles.

Autodétermination des Palestiniens, accès aux ressources naturelles, colonies de l'État partie et activités liées à la colonisation, et question du Mur

17. Le Comité est préoccupé par la poursuite de la confiscation et de l'expropriation des terres palestiniennes. Il est également préoccupé par la poursuite des restrictions à l'accès des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des résidents du Golan syrien occupé aux ressources naturelles, entre autres aux terres agricoles et à un approvisionnement suffisant en eau. Le Comité est en outre préoccupé par: a) la reprise depuis 2013 de la pratique consistant à transformer des terres en terres d'État; b) la poursuite de la construction du Mur en Cisjordanie, l'attribution limitée de permis aux Palestiniens souhaitant accéder à leurs terres agricoles situées de l'autre côté du Mur et le nombre réduit de portes d'accès et d'heures d'ouverture de celles-ci; c) la poursuite de la construction et de l'agrandissement des colonies dans tout le Territoire palestinien occupé, qui ont plus que doublé, et le transfert de colons de l'État partie dans ce territoire; et d) la légalisation rétroactive des avant-postes. Le Comité note avec préoccupation que ces actes compromettent l'exercice par les Palestiniens d'un large éventail de leurs droits en vertu du Pacte, notamment leur droit à l'autodétermination (art. 1^{er}, 2, 9, 12, 17, 18 et 26).

L'État partie devrait:

a) **Assurer et faciliter un accès non discriminatoire des Palestiniens du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, aux terres, aux ressources naturelles, à l'eau et à l'assainissement;**

b) **Mettre un terme à la pratique consistant à exproprier des terres et à affecter des terres d'État à l'expansion des colonies;**

c) **Cesser de construire et d'agrandir des colonies dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, cesser toute activité liée à la colonisation, notamment le transfert de sa propre population dans les colonies, et prendre des mesures en vue de retirer tous les colons de ces territoires;**

d) **Modifier le tracé du Mur conformément à l'Avis consultatif de la CIJ de juillet 2004 sur les conséquences juridiques de la construction du Mur dans le Territoire palestinien occupé et faire en sorte que les Palestiniens puissent accéder pleinement à leurs terres et leurs moyens de subsistance.**

Liberté de circulation

18. Le Comité exprime sa préoccupation, allant de pair avec celles exprimées aux paragraphes 12 et 17, devant les restrictions à la liberté de circulation des habitants du Territoire palestinien occupé, y compris les personnes résidant dans la «zone de réparation» entre le Mur et l'État partie. Le Comité est en outre préoccupé par le fait que les résidents palestiniens de Jérusalem-Est sont considérés comme des étrangers et par l'insécurité de leur statut de résidents permanents qui peut être abrogé s'ils vivent à l'extérieur des limites de la municipalité de Jérusalem (art. 2, 12 et 26).

L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect du droit à la liberté de circulation des Palestiniens sur l'ensemble du Territoire palestinien occupé, composé de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza, et veiller à ce que toute restriction à la liberté de circulation soit conforme aux obligations découlant du Pacte. Il devrait également veiller au respect des droits des résidents palestiniens de Jérusalem-Est à la liberté de circulation et à la liberté du choix de leur résidence.

Système de justice pénale des mineurs

19. Le Comité note certes les faits nouveaux positifs en matière d'administration de la justice militaire pour mineurs, notamment le relèvement, de 16 à 18 ans, de l'âge de la majorité dans les tribunaux militaires et l'adoption d'un certain nombre d'ordonnances militaires prévoyant des garanties et des clauses de sauvegarde pour les enfants, mais il demeure préoccupé par le fait que ces réformes ne semblent pas être effectivement appliquées dans la pratique et que les enfants palestiniens demeurent exposés à des arrestations et des détentions arbitraires et, souvent, ne bénéficient pas de tous leurs droits en matière de procédure (art. 2, 7, 9, 10, 14 et 24).

L'État partie devrait veiller à ce que toute arrestation ou détention d'un enfant soit conforme à l'article 9 du Pacte. Il devrait en outre veiller à ce que les enfants:

- a) **Ne soient détenus qu'à titre de mesure de dernière extrémité et pour la durée la plus courte possible;**
- b) **Soient traités en tout temps de manière respectueuse et digne et compte tenu des besoins et de la vulnérabilité propres à leur âge;**
- c) **Aient accès à des mécanismes de plainte sûrs et adaptés aux enfants, y compris durant les procès, notamment s'agissant de la manière dont ils sont traités aux stades de l'arrestation, de l'interrogatoire et de la détention, et qu'il soit procédé à l'enregistrement audiovisuel de la procédure;**
- d) **Bénéficient, dans la pratique, de toutes les garanties d'un procès équitable conformément à l'article 14 du Pacte.**

Réfugiés et demandeurs d'asile

20. Le Comité est préoccupé par le très faible taux de reconnaissance des réfugiés dans l'État partie, s'agissant notamment des Érythréens et des Soudanais du Sud-Soudan qui demandent ce statut. Il note certes que l'État partie ne renvoie pas ces personnes dans leur pays d'origine mais il est préoccupé par l'absence aux frontières de procédures officielles permettant à ceux qui le souhaitent de demander le statut de réfugié et par le fait que l'absence d'un statut juridique clairement défini pour les personnes auxquelles ce statut n'a pas été reconnu mais dont la présence dans le pays demeure tolérée pourrait exposer ces personnes au risque de refoulement. En outre, le Comité se félicite certes des décisions de la Haute Cour de justice en date du 16 septembre 2013 et du 22 septembre 2014 déclarant anticonstitutionnelle la détention obligatoire des demandeurs d'asile pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans et jusqu'à un an, respectivement, mais il est préoccupé par la détention prolongée d'un grand nombre de demandeurs d'asile au cours des dernières années et par l'absence d'une nouvelle législation qui mettrait en place un régime de détention conforme aux exigences de l'article 9 du Pacte (art. 2, 7, 9, 13 et 26).

L'État partie devrait:

- a) **Revoir sa politique en matière de reconnaissance des réfugiés;**
- b) **Faire en sorte que des procédures officielles de demande d'asile soient disponibles aux frontières;**
- c) **Créer un statut juridique pour les demandeurs d'asile déboutés qui ne peuvent être renvoyés dans leur pays d'origine, leur permettant de rester dans l'État partie jusqu'à ce que leur retour devienne possible et d'avoir accès à un emploi déclaré et aux services de base;**

d) Veiller à ce que la nouvelle législation abolisse le système de la détention automatique des demandeurs d'asile et impose que dans chaque cas, la détention soit raisonnablement nécessaire et proportionnée au regard des circonstances et qu'elle soit réexaminée si elle se prolonge.

Protection de la famille

21. Le Comité exprime à nouveau sa préoccupation (CCPR/C/ISR/CO/3, par. 15) au sujet des effets préjudiciables disproportionnés des restrictions imposées par la loi sur la nationalité et l'entrée en Israël (Disposition temporaire), qui suspend la possibilité de regroupement familial, sous réserve de quelques rares exceptions, entre les citoyens israéliens et leurs conjoints palestiniens vivant en Cisjordanie, à Jérusalem-Est ou dans la bande de Gaza ou vivant dans l'un des États qualifiés d'«États ennemis» par l'État partie. Le Comité est également préoccupé par la décision de la Haute Cour de justice en date du 11 janvier 2012, qui confirme la constitutionnalité de cette loi (art. 17, 23, 24 et 26).

Le Comité réaffirme que la loi sur la nationalité et l'entrée en Israël (Disposition temporaire) devrait être abrogée et que l'État partie devrait revoir ses lois, pratiques et politiques afin de les mettre en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 23 et 26 du Pacte.

Liberté d'opinion et d'expression et liberté d'association

22. Le Comité est préoccupé par l'effet dissuasif que la loi 5771-2011 sur le boycott, qui érige en infraction civile l'appel au boycott économique, culturel ou universitaire de la population ou des institutions dans l'État partie ou le Territoire palestinien occupé pour des raisons politiques, et la loi 5771-2001 sur les financements étrangers, qui fait obligation aux associations et aux entreprises de déclarer les fonds reçus de l'étranger, pourraient avoir sur la liberté d'opinion et d'expression et sur la liberté d'association (art. 19 et 22).

L'État partie devrait veiller à ce que chacun jouisse pleinement de son droit à la liberté d'expression et d'association et à ce que toute restriction à l'exercice de ce droit soit strictement conforme aux prescriptions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte ainsi qu'elles sont interprétées par le Comité dans son Observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, et aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte.

Objection de conscience

23. Le Comité demeure préoccupé (CCPR/C/ISR/CO/3, par. 19) par les procédures menées par le Comité spécial chargé de faire des recommandations aux autorités compétentes sur les demandes d'exemption du service militaire obligatoire présentées pour des motifs d'objection de conscience, et par son manque d'indépendance, dû au fait qu'il ne compte qu'un seul civil et que le reste de ses membres est composé d'agents des forces armées. Le Comité note à nouveau avec préoccupation que les personnes dont l'objection de conscience n'est pas acceptée peuvent être emprisonnées de façon répétée pour leur refus de servir dans les forces armées (art. 14 et 18).

Le Comité recommande à nouveau que le Comité spécial chargé de faire des recommandations aux autorités compétentes au sujet des demandes d'exemption pour objection de conscience soit rendu pleinement indépendant et de veiller à ce que les procédures qu'il utilise prévoient des auditions ainsi qu'un droit de faire appel des décisions négatives. L'État partie devrait également s'interdire de procéder à des placements en détention répétés pour refus de servir dans les forces armées, qui pourraient constituer une violation du principe *ne bis in idem*.

Diffusion d'une information concernant le Pacte

24. L'État partie devrait diffuser largement le texte du Pacte, de son quatrième rapport périodique et des présentes observations finales auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives, de la société civile et des organisations non gouvernementales présentes dans le pays, ainsi qu'auprès du grand public. Le texte du rapport et des observations finales devrait être traduit dans les autres langues officielles de l'État partie.

25. Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du Règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir au Comité, dans un délai d'un an, des renseignements pertinents sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 9, 12, 14 et 19.

26. L'État partie est invité à soumettre son prochain rapport, qui sera son cinquième rapport périodique, au plus tard le 31 octobre 2018. À cet effet, le Comité communiquera à l'État partie, en temps voulu, une liste de points établie avant la soumission de ce rapport. Le Comité demande également à l'État partie d'engager de larges consultations avec la société civile et les organisations non gouvernementales présentes dans le pays lorsqu'il élaborera son prochain rapport périodique, comme il l'a fait précédemment.



**Pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

Distr. générale
30 octobre 2019
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'homme

**Cinquième rapport périodique soumis par Israël
en application de l'article 40 du Pacte, selon
la procédure facultative d'établissement
des rapports, attendu en 2019*, ****

[Date de réception : 11 octobre 2019]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.
** Les annexes au présent rapport peuvent être consultées sur la page Web du Comité.

GE.19-18737 (F) 191219 150120



* 1 9 1 8 7 3 7 *

Merci de recycler



Introduction

1. L'État d'Israël a le plaisir de présenter son cinquième rapport périodique. Depuis la soumission de son quatrième rapport périodique, de nombreux faits nouveaux touchant la mise en œuvre du Pacte se sont produits. Le présent rapport donne un aperçu complet des faits les plus marquants intervenus pendant cette période. Il traite en outre des recommandations formulées par le Comité dans ses observations finales en date du 21 novembre 2014 (CCPR/C/ISR/CO/4).
2. Des organisations non gouvernementales (ONG) israéliennes ont été invitées, à la fois directement et par une invitation générale publiée sur le site Web du Ministère de la justice, à soumettre des observations avant l'établissement du rapport.
3. Le présent rapport a été élaboré par le Département des services consultatifs et de la législation (droit international) du Ministère de la justice, en collaboration avec d'autres ministères et organes publics.

Réponse au paragraphe 1 de la liste de points (CCPR/C/ISR/QPR/5)

Faits nouveaux importants

4. Israël déploie des efforts considérables pour promouvoir les droits de l'homme, dont les droits civils et politiques, et estime crucial de faire respecter ces droits et de les protéger. Depuis la présentation du quatrième rapport périodique, le Parlement israélien (ci-après « la Knesset ») a pris d'importantes nouvelles mesures à cette fin, qui sont décrites en détail ci-après.
5. Le 11 octobre 2018, Israël a ratifié le Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Cette ratification découle de l'engagement sans faille d'Israël en faveur des initiatives prises au niveau international afin de combattre et d'éliminer toutes les formes d'esclavage moderne, y compris le travail forcé. Le Protocole entrera en vigueur pour Israël le 11 octobre 2019.
6. Israël a également ratifié, en mars 2016, le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Législation

7. Le 31 décembre 2018, la Knesset a adopté la loi relative à l'interdiction de la consommation des services de personnes prostituées (disposition temporaire) (5779-2018), qui réprime l'achat de services sexuels. L'adoption de ce texte s'inscrit dans le cadre des efforts que déploie actuellement l'État afin de réduire l'ampleur du phénomène de la prostitution et de proposer une assistance et des moyens de réadaptation aux personnes qui se prostituent. Conformément aux dispositions de cette loi, la consommation de services de prostitution, qui inclut le fait de se trouver dans un lieu utilisé pour la prostitution, constitue une infraction administrative passible d'une amende de 2 000 nouveaux shekels (soit l'équivalent de 540 dollars des États-Unis d'Amérique) si l'auteur est un primo-délinquant. En cas de récidive, l'amende correspond au double de ce montant. En outre, la loi prévoit que tout individu dont la présence a été constatée dans un lieu principalement utilisé à des fins de prostitution est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme s'y trouvant dans l'intention de consommer ce type de services. Par ailleurs, la loi habilite le ministère public à inculper un suspect et, dans ce cas, le tribunal peut prononcer une amende dont le montant peut atteindre 75 300 nouveaux shekels (soit 20 350 dollars É.-U.). La loi prévoit de plus que le Ministre de la justice peut fixer dans le règlement d'application de ce texte des peines de substitution aux amendes, dans le cadre d'une inculpation. La loi entrera en vigueur en 2020 pour une période de cinq ans. Les autorités compétentes détermineront s'il y a lieu de prolonger son application après avoir évalué son efficacité. En outre, le Ministre de la sécurité publique et le Ministre du travail, des affaires sociales et des services sociaux

feront régulièrement le bilan de l'application de ce texte et des progrès réalisés en général grâce aux mesures prises en vue de réduire la consommation de services sexuels.

8. En juin 2018, la Knesset a adopté le projet de loi n° 132 portant modification de la loi pénale (5737-1977), qui érige en infraction l'incitation d'adultes et de mineurs à la prostitution (art. 205D). On trouvera de plus amples informations sur ce point dans la réponse fournie ci-après au paragraphe 9 de la liste de points.

9. En mars 2018, la Knesset a promulgué la loi autorisant le blocage de numéros de téléphone aux fins de la prévention des infractions pénales (5768-2018), en application de laquelle la police peut bloquer un numéro de téléphone public si elle a des motifs raisonnables de penser que le numéro en question est utilisé pour commettre des infractions, y compris au moyen d'Internet ou d'autres applications technologiques. Cette loi autorise en outre le blocage de numéros de téléphone utilisés pour publier des annonces proposant des services de personnes prostituées, y compris mineures, ainsi que des services constituant des infractions à la législation sur les stupéfiants et les substances dangereuses.

10. En juillet 2017, la Knesset a adopté la loi relative aux organes chargés de la prévention des utilisations d'Internet ayant pour finalité la commission d'infractions (5777-2017), qui autorise les tribunaux à ordonner le blocage de l'accès à un site Web ou le retrait du site concerné. Les tribunaux prennent de telles mesures lorsqu'il est indispensable d'agir pour empêcher la commission en cours d'infractions visées par cette loi, dont les infractions liées à la prostitution, à la pornographie mettant en scène des enfants, aux jeux d'argent, aux stupéfiants et aux substances dangereuses ou au terrorisme. Cette loi habilite en outre les tribunaux à rendre des ordonnances visant respectivement à : limiter l'accès au site Web concerné ; restreindre les possibilités de localisation du site Web ; ou retirer le site Web de l'Internet – à condition que le site en question soit hébergé sur un serveur situé en Israël ou administré par une personne présente sur le territoire israélien. L'objectif de cette loi est de doter les forces de l'ordre d'outils supplémentaires leur permettant de lutter contre la prostitution de mineurs dans l'espace virtuel.

11. En 2017, deux modifications ont été apportées à la loi relative à l'interdiction de la discrimination concernant les produits, les services et l'accès aux lieux de divertissement et aux lieux publics (5761-2000) (modifications n^{os} 4 et 5) afin que le lieu de résidence et le port d'uniformes des forces de sécurité et de sauvetage ou de leurs insignes figurent au nombre des motifs interdits de discrimination. Il y a violation de cette loi lorsqu'il est démontré qu'un individu dont l'activité commerciale consiste dans la fourniture de biens ou de services publics ou dans l'exploitation d'un lieu public tarde à fournir ces services à une personne appartenant à un groupe donné, dans un local commercial ou à l'entrée d'un lieu public, pour des motifs fondés sur la race, la religion ou l'appartenance religieuse, la nationalité, le pays d'origine, le sexe, l'orientation sexuelle, les opinions, l'appartenance politique, l'âge, la situation personnelle, la qualité de parent, le lieu de résidence ou le port de l'uniforme des forces de sécurité et de sauvetage ou de leurs insignes, alors que, dans les mêmes circonstances, l'intéressé assure ces prestations sans délai aux personnes qui n'appartiennent pas au groupe en question.

12. On trouvera des renseignements sur la loi antiterroriste (5776-2016) dans les réponses données ci-après au paragraphe 11 de la liste de points.

13. En 2016, comme suite à une recommandation formulée par le Comité des droits de l'enfant, l'article 203C de la loi pénale a été modifié (modification n° 127) de façon à faire passer de trois à cinq ans la durée de la peine d'emprisonnement sanctionnant le recours aux services d'une personne prostituée mineure. De plus amples renseignements concernant cette question sont fournis dans l'annexe II.

14. Le 9 décembre 2014, la Knesset a approuvé la loi électorale (modifications législatives) (5775-2014), qui contient notamment des modifications de la loi électorale [version récapitulative] (5729-1969). Dans le cadre des scrutins organisés en Israël, les électeurs utilisent des bulletins de vote sur lesquels figurent des lettres correspondant à chacun des partis. Les électeurs choisissent un bulletin et le placent dans une enveloppe qu'ils glissent dans l'urne. Avant l'adoption de cette loi, les bulletins de vote sur lesquels les lettres étaient inscrites à la main étaient écartés. L'une des modifications apportées par la loi est la version révisée de l'article 76 c) de la loi électorale de la Knesset, qui prévoit

qu'un bulletin vierge portant une inscription manuscrite, à l'encre bleue, d'une ou plusieurs lettres correspondant à un parti, ou du symbole d'un parti ou d'une liste de candidats, en hébreu, en arabe ou dans les deux langues, est considéré comme juridiquement valable.

15. On trouvera à l'annexe II des informations sur le projet de loi relatif à l'encadrement de la publicité et de la commercialisation des produits du tabac (modification n° 7) (5779-2018).

Mesures administratives

16. Examen et mise en œuvre des observations finales – Les travaux de l'équipe interministérielle conjointe dirigée par le Procureur général adjoint (droit international) chargée en 2011 d'examiner et d'appliquer les observations finales des organes conventionnels de l'ONU (de plus amples informations sur cette équipe sont disponibles dans le quatrième rapport périodique) ont débouché sur plusieurs modifications importantes, dont certaines sont décrites ci-après.

17. Relèvement de l'âge du mariage à 18 ans – En décembre 2013, comme suite aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Knesset a adopté une modification de la loi relative à l'âge du mariage (5710-1950) visant à faire passer l'âge minimum du mariage de 17 à 18 ans.

18. Des renseignements sur l'Inspection chargée des plaintes contre les enquêteurs de l'Agence israélienne de sécurité (ci-après « l'Inspection ») sont fournis ci-après dans les réponses aux paragraphes 12 et 14 de la liste de points.

19. En 2016, l'administration pénitentiaire israélienne a publié la directive n° 02.39.00 portant règlement du personnel pénitentiaire, qui prévoit notamment que les gardiens ont l'obligation de signaler à l'Inspection du Ministère de la justice, par l'intermédiaire du directeur de la prison, toute plainte ou allégation visant des enquêteurs de l'Agence israélienne de sécurité.

20. On trouvera à l'annexe II des exemples tirés de la jurisprudence ainsi que des renseignements sur la formation dispensée aux juges et aux avocats.

Réponse au paragraphe 2 de la liste de points

A. Réserve à l'article 23 du Pacte

21. La réserve à l'article 23 émise par Israël à propos du statut personnel est régulièrement réexaminée. Actuellement, Israël maintient sa position à ce sujet. Cette réserve est fondée sur le système constitutionnel d'Israël et découle du respect du pluralisme religieux et de l'autonomie dont jouissent les communautés religieuses israéliennes pour tout ce qui concerne le statut personnel.

B. Champ d'application du Pacte

22. Ces dernières années, Israël s'est livré à un examen approfondi de la question du champ d'application du Pacte, et continue de penser que le champ d'application de cet instrument se limite au territoire d'un État. Le Gouvernement applique le Pacte sur l'ensemble du territoire de l'État d'Israël. Selon le système juridique israélien, les instruments internationaux auxquels Israël est partie – à la différence des normes du droit coutumier international – ne peuvent pas être directement appliqués et doivent être transposés en droit interne, raison pour laquelle le Pacte est appliqué par l'intermédiaire de toute une série de textes juridiques, dont les lois fondamentales, les lois ordinaires, les ordonnances et les règlements, les arrêtés municipaux et les décisions des tribunaux.

23. La question de l'applicabilité du Pacte en Cisjordanie a été largement débattue ces dernières années.

24. En outre, compte tenu des principes fondamentaux régissant l'interprétation des traités, Israël est d'avis que le Pacte est un instrument d'application territoriale et qu'il ne

s'applique pas et n'est pas censé s'appliquer aux zones situées en dehors des frontières d'un État.

25. Israël tient toutefois à souligner que, même si l'on adopte la conception du champ d'application du Pacte exposée notamment dans l'observation générale n° 31 du Comité, l'on ne peut que constater que la position du Gouvernement est compatible avec les dispositions du Pacte. En particulier, il ressort de la jurisprudence relative à la Cisjordanie que les juridictions internes, y compris la Cour suprême, renvoient aux dispositions du Pacte et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. On trouvera des exemples de cette jurisprudence à l'annexe II du présent rapport.

C. Applicabilité du droit international humanitaire

26. Les relations entre les différents domaines du droit, en particulier le droit des conflits armés et le droit des droits de l'homme, continuent de faire l'objet d'importants débats théoriques et pratiques. Pour sa part, Israël convient qu'il existe un lien étroit entre les droits de l'homme et le droit des conflits armés et que, à certains égards, ces deux branches du droit pourraient avoir des points de convergence. Toutefois, en l'état actuel du droit international et compte tenu de la pratique des États dans le monde, Israël estime que ces deux branches, qui sont codifiées dans des instruments séparés, sont distinctes et s'appliquent dans des contextes différents.

D. Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte

27. Actuellement, bien qu'il réexamine régulièrement sa position sur la question, Israël n'envisage pas de ratifier les premier et deuxième Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte. S'agissant du premier Protocole facultatif, comme le montrent les renseignements détaillés fournis dans le présent rapport ainsi que dans les rapports précédents, le système juridique israélien prévoit de nombreuses voies de recours permettant aux particuliers et aux groupes de personnes qui s'estiment victimes de violation de leurs droits de demander réparation.

Réponse au paragraphe 3 de la liste de points

28. Informations sur les institutions nationales des droits de l'homme – Des informations sur les mécanismes de protection des droits de l'homme sont fournies dans le document de base de 2008 (HRI/CORE/ISR/2008) (deuxième partie, chap. IV, sect. A, sous-sections 6 à 8) et sa version mise à jour en 2014 (HRI/CORE/ISR/2015) ; d'autres mécanismes sont mentionnés ci-après.

29. Ces dernières années, le Contrôleur de l'État a étudié la question de l'adhésion d'Israël aux divers instruments relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme créée conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (« Principes de Paris »). En outre, en 2018, le Directeur général du Bureau du Contrôleur de l'État et son secrétaire général ont publié, à titre personnel, un document¹ dans lequel ils examinent la capacité du Bureau du Contrôleur de l'État à jouer le rôle d'institution nationale des droits de l'homme. En outre, en décembre 2018, le Centre Minerva pour les droits de l'homme a organisé un séminaire sur l'institution nationale des droits de l'homme auquel ont participé des représentants d'ONG, du monde universitaire et du Gouvernement, qui ont débattu de cette question. En février 2019, deux chercheurs du Centre Minerva ont publié une étude sur la question de la création d'une institution nationale des droits de l'homme en Israël². Il est trop tôt pour dire si ces différentes mesures ont fait avancer la réflexion sur la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme, mais ces initiatives témoignent clairement de l'importance qui est accordée à cette question en Israël.

¹ E. Marzel, M. Gutman et A. Rodes, *From State Comptroller to Human Rights Commissioner – A Short but Required Path*, State Audit Review, brochure n° 63 (p. 49) (1^{er} août 2018).

² T. Broude et N. Milikowsky, *Establishing an NHRI in Contested Political Space : A Deliberative Process in Israel*, The Hebrew University of Jerusalem Faculty of Law, (février 2019).

30. On trouvera à l'annexe II des renseignements sur le Conseil de la petite enfance et la Commission des plaintes émanant d'enfants placés en institution.

31. Collaboration avec la société civile – Israël déploie des efforts concertés pour faire participer la société civile aux processus législatifs ainsi qu'à l'élaboration des politiques publiques et de divers projets mis au point par les ministères.

32. En particulier, Israël s'efforce de faire davantage participer la société civile aux activités liées aux droits de l'homme qui sont menées dans les enceintes de l'ONU. Par exemple, avant l'établissement des rapports initiaux et des rapports périodiques destinés aux organes conventionnels, les principales ONG concernées sont contactées et invitées à soumettre leurs observations et remarques générales. En outre, une invitation générale à soumettre des rapports parallèles ou des observations concrètes est affichée sur le site Web du Ministère de la justice. Les contributions de la société civile sont dûment prises en compte pendant l'élaboration du rapport.

33. Depuis 2012, le Ministère de la justice, le Ministère des affaires étrangères et des organisations de la société civile participent à un projet commun relatif à l'établissement des rapports destinés aux comités de l'ONU s'occupant des droits de l'homme. Ce projet a été lancé par le Centre Minerva pour les droits de l'homme de l'Université hébraïque. Dans ce cadre, plusieurs projets de rapport sont distribués aux ONG concernées, qui sont invitées à les commenter avant qu'ils ne soient soumis aux comités. En outre, des débats sont organisés après la publication des observations finales.

34. En 2017, le Ministère de la justice et le Ministère des affaires étrangères ont lancé le projet « Tables rondes », dans le cadre duquel six réunions se sont tenues dans des établissements universitaires de tout le pays, soit dans les régions du sud, du centre et du nord. Ces réunions ont été une occasion unique pour les participants – membres d'ONG, universitaires et représentants du Gouvernement – de dialoguer et de renforcer leur collaboration dans des domaines fondamentaux des droits de l'homme tels que les droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT), des Israéliens d'origine éthiopienne, des Bédouins, des femmes et des personnes handicapées ainsi que les droits sociaux et économiques dans les zones périphériques.

Réponse au paragraphe 4 de la liste de points

Examen de la législation relative à l'état d'urgence

35. L'état de danger public exceptionnel, qui a été proclamé officiellement le 19 mai 1948, quatre jours après la fondation de l'État d'Israël, est encore en vigueur à l'heure actuelle. L'état d'urgence a été régulièrement prolongé (il est actuellement en vigueur jusqu'au 4 janvier 2020) du fait que le pays est encore en état de guerre ou en situation de conflit violent avec certains de ses voisins, et en raison des attaques constantes dont il fait l'objet, qui mettent en péril la vie et les biens de ses citoyens.

36. Au cours des dix dernières années, les autorités israéliennes ont réexaminé les textes juridiques liés à l'existence d'une proclamation de l'état de danger public exceptionnel, l'objectif étant de les abroger. En juin 2019, seules huit lois et 23 ordonnances étaient liées (en partie seulement, pour certaines d'entre elles) à l'état d'urgence, alors qu'en 2009, neuf lois et 165 ordonnances y étaient liées. Ce processus se poursuit.

37. De plus amples informations sont fournies à l'annexe II du présent rapport et des exemples tirés de la jurisprudence pertinente sont cités dans le quatrième rapport périodique (p. 59).

Réponse au paragraphe 5 de la liste de points

38. Modification n° 30 de la loi de mars 2018 relative à l'entrée en Israël (5712-1952) – En vertu de cette modification, le Ministre de l'intérieur peut ordonner le retrait d'un permis de séjour permanent délivré en application de cette loi s'il a acquis la conviction que le titulaire de ce document a agi d'une manière déloyale à l'égard de l'État d'Israël (ce qui est considéré comme un acte terroriste au sens de la loi antiterroriste (5776-2016) et relève

de la complicité en vue de la commission d'actes terroristes, de l'incitation au terrorisme, de la participation active à une organisation terroriste ainsi que de la trahison (art. 97 à 99 de la loi pénale) ou de l'espionnage aggravé (art. 113 b) de ladite loi)). Un permis de séjour permanent ne peut pas être retiré à son titulaire sans l'autorisation du Ministre de la Justice et il ne peut l'être qu'après consultation du comité consultatif compétent si, à la date de commission de l'infraction, quinze ans se sont écoulés depuis la date de délivrance de ce document, ou si l'un des parents du titulaire avait un permis de séjour permanent lorsque celui-ci est né. Si, à la suite du retrait de son permis de séjour permanent, une personne se retrouve sans permis de séjour permanent hors d'Israël, sans possibilité d'obtenir un tel permis, et qu'elle n'a la nationalité d'aucun État, le Ministre de l'intérieur lui délivre un permis de séjour temporaire en Israël. En outre, si la personne privée de son permis de séjour permanent forme un recours, le Ministre de l'intérieur autorise son entrée sur le territoire israélien jusqu'à la fin de la procédure, à moins qu'il ait des raisons de penser que, si cette personne pénétrait sur le territoire national, elle représenterait une grave menace pour la sécurité publique ou la sûreté de l'État.

39. Ainsi, cette modification ne concerne que certaines infractions graves et il n'y a donc aucune raison de penser qu'elle est susceptible de mettre en péril ou de compromettre la présence de résidents palestiniens à Jérusalem-Est.

40. Des renseignements sur la loi antiterroriste (5776-2016) sont fournis ci-après dans les réponses au paragraphe 11 de la liste de points.

Réponse au paragraphe 6 de la liste de points

Égalité et non-discrimination

41. L'égalité devant la loi et la non-discrimination sont des principes fondamentaux du système juridique israélien. On trouvera de plus amples informations à ce sujet dans le document de base de 2008 (HRI/CORE/ISR/2008) (deuxième partie, chap. IV, sect. B) et sa version actualisée en 2014 (HRI/CORE/ISR/2015) (deuxième partie, chap. IV, sect. B).

42. Ces principes sont les pierres angulaires du système juridique israélien, ce qu'attestent la législation interne et la jurisprudence. La Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté de la personne est le socle de l'interdiction de la discrimination et le texte de référence pour l'élaboration de nouvelles lois en faveur de l'égalité. En outre, toutes les lois en vigueur doivent être interprétées à la lumière des objectifs de la Loi fondamentale et compte tenu de valeurs telles que la dignité humaine et l'égalité entre tous les êtres humains. Bon nombre de lois mettent l'accent sur le principe de l'égalité et ses divers aspects.

43. Dans leurs décisions, les organes judiciaires s'inspirent des orientations données par la Cour suprême, qui joue un rôle crucial dans la promotion du principe d'égalité et de non-discrimination en constituant une jurisprudence qui s'appuie largement sur le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination consacré par la Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté de la personne. Actuellement, il n'est pas envisagé d'apporter des modifications à ce texte.

Loi fondamentale proclamant Israël État-nation du peuple juif

44. Le 19 juillet 2018, la Knesset a adopté la Loi fondamentale proclamant Israël État-nation du peuple juif (5778-2018) (ci-après « la Loi fondamentale ») à une majorité absolue de 62 voix.

45. L'objectif de ce texte est de définir dans une loi fondamentale l'État d'Israël comme l'État-nation du peuple juif et comme un État dans lequel le peuple juif peut exercer son droit à l'autodétermination d'une manière unique en son genre. Ce texte vient s'ajouter aux lois fondamentales en vigueur, qui portent sur d'autres aspects décrits plus haut des valeurs démocratiques fondamentales d'Israël et qui, prises ensemble, sont constitutives de l'identité de l'État d'Israël en tant qu'État juif et démocratique tel qu'il est défini dans sa Déclaration d'indépendance. Conformément au système juridique israélien, la Loi fondamentale a un caractère constitutionnel, raison pour laquelle ses dispositions sont libellées dans un style essentiellement déclaratif.

46. Les caractéristiques de l'État juif d'Israël qui sont énumérées dans la Loi fondamentale sont le nom actuel du pays, son drapeau, son hymne national et d'autres symboles nationaux. La Loi fondamentale prévoit en outre que Jérusalem est la capitale du pays, que le calendrier hébreu est le calendrier officiel et que le sabbat (le samedi) et les fêtes juives sont des jours officiels de repos. Cela étant, elle garantit le droit des membres d'autres communautés religieuses de conserver leurs propres jours de repos. Elle consacre Israël en tant que patrie du peuple juif et prévoit que tous les juifs vivant hors d'Israël peuvent y immigrer, réaffirmant les liens existant entre Israël et la diaspora juive.

47. En outre, la Loi fondamentale prévoit que la promotion et le renforcement de la présence de résidents juifs dans l'État d'Israël est une valeur nationale qui contribue à la formation en cours d'une patrie juive dans l'État d'Israël.

48. La Loi fondamentale dispose en outre que la langue officielle de l'État d'Israël est l'hébreu, langue historique du peuple juif, dans sa version moderne établie après son renouveau. L'arabe est doté d'un statut spécial et son emploi dans l'administration publique est réglementé par la loi. Le statut spécial qu'avait l'arabe avant l'adoption de la Loi fondamentale est maintenu, ce qui signifie que la traduction par les pouvoirs publics des sites Web des ministères se poursuivra, qu'il y aura toujours des écoles publiques arabophones, que des émissions en arabe continueront d'être diffusées à la télévision et à la radio nationales israéliennes et que les panneaux routiers interurbains et locaux seront toujours en arabe, en hébreu et en anglais.

49. Comme l'a déclaré officiellement le Procureur général, la Loi fondamentale ne déroge en rien aux droits de l'homme protégés par les autres lois fondamentales d'Israël.

Recours formés devant la Haute Cour de justice

50. En octobre 2019, la Haute Cour de justice avait été saisie de 16 recours contre la Loi fondamentale proclamant Israël État-nation du peuple juif. Actuellement, ces recours sont devant une formation élargie de la Cour suprême.

Égalité entre la population israélienne et la population arabe

51. Le Gouvernement s'investit dans la promotion de l'égalité et déploie des efforts considérables afin que tous ses nationaux, quel que soit le groupe auquel ils appartiennent, bénéficient d'un traitement égal dans tous les domaines de la vie. De même, il consacre des ressources importantes à la lutte contre toute forme de discrimination.

52. En ce qui concerne les mesures législatives, on trouvera dans les réponses ci-dessus au paragraphe 1 de la liste de points des informations sur la loi relative à l'interdiction de la discrimination concernant les produits, les services et l'accès aux lieux de divertissement et aux lieux publics (5761-2000).

53. Des renseignements complémentaires et des exemples tirés de la jurisprudence sont fournis à l'annexe II.

54. En ce qui concerne la loi sur la nationalité et l'entrée en Israël (disposition temporaire) (5763-2003) et la question du regroupement familial, des renseignements figurent ci-dessous dans la réponse au paragraphe 23 de la liste de points.

Réponse au paragraphe 7 de la liste de points

Représentation de la population arabe dans la fonction publique israélienne

55. Les données disponibles montrent que le pourcentage d'employés arabes, druzes et circassiens dans la fonction publique augmente régulièrement. De plus amples renseignements sont fournis à ce sujet dans l'annexe I.

56. Ces dernières années, le Gouvernement a adopté des programmes d'action positive et fixé des objectifs précis afin d'améliorer sensiblement la représentation des personnes appartenant à une minorité dans la fonction publique. On trouvera à l'annexe II des informations sur les conférences nationales pour l'intégration des groupes minoritaires dans le Ministère de la justice et dans la fonction publique, sur les mesures et engagements pris par le Ministère de la justice pour promouvoir le recrutement des femmes (y compris des

femmes arabes) dans la fonction publique, sur les mesures visant à favoriser le recrutement des femmes lorsque des postes sont mis au concours dans la fonction publique et sur les conditions de travail des minorités.

Représentation des arabes à des postes de direction dans les entreprises publiques

57. En 2017, 12 % de l'ensemble des chefs d'entreprises publiques étaient arabes. En 2017, la proportion de femmes par rapport à l'ensemble du personnel des entreprises publiques a augmenté. Sur 437 administrateurs, 189 (soit 43 %) étaient des femmes, contre 33 % en 2007 et 40 % en 2011. Parmi elles, neuf (soit 4,7 %) étaient arabes.

Représentation des femmes dans les partis politiques

58. Pendant les élections municipales d'octobre 2018, la modification n° 12 à la loi relative au financement des élections des conseils municipaux (5774-2014) est entrée en vigueur. Cette modification prévoit que les fonds alloués aux entités participant aux élections (partis politiques, listes de candidats indépendants, etc.) dont un tiers au moins des membres élus et des membres en exercice sont des femmes sont majorés de 15 %. Les ressources supplémentaires sont versées une fois que le Contrôleur de l'État a rendu un avis favorable et cette allocation est maintenue pendant toute la durée du mandat du parti concerné (jusqu'aux élections suivantes). Cette modification vaut pour les élections municipales et locales, mais elle ne s'applique pas aux élections régionales.

59. Au cours des élections locales de 2013 et de 2018, l'Organisme de promotion de la condition de la femme a lancé un appel encourageant l'ensemble des partis politiques et des partis locaux à faire figurer autant de femmes que d'hommes sur leurs listes de candidats et, ainsi, à tenir dûment compte du principe d'égalité. De plus amples renseignements sur l'Organisme de promotion de la condition de la femme sont disponibles à l'annexe II.

60. On trouvera à l'annexe I des statistiques sur les femmes élues à l'issue des élections locales organisées en 2018.

61. Les manœuvres visant à empêcher ou à dissuader les femmes de s'affilier à un parti politique sont prises très au sérieux. Pendant les élections à la vingtième Knesset, des allégations indiquant que des pressions illégales avaient été exercées sur des femmes ultra-orthodoxes afin de les empêcher de se présenter aux élections ont été publiées. D'après ces allégations, un rabbin aurait fait des déclarations sur les femmes qui envisageaient de s'affilier à un parti ne relevant pas de l'autorité des « Grands sages de la Torah ». L'intéressé aurait affirmé que toute femme qui ferait une telle démarche serait contrainte de se séparer de son mari sans toucher de *ketubah* (somme versée à l'épouse dans le cadre d'un divorce) et serait privée de ses moyens de subsistance (du fait de l'interdiction d'étudier dans son établissement d'enseignement, si elle était enseignante, ou de lui acheter des biens, si elle était commerçante, qui serait prononcée). En outre, on retirerait ses enfants de leur école. Étant donné la gravité de ces allégations, le Procureur général adjoint (droit public et administratif) a contacté le Président de la Commission centrale des élections, qui a publié une déclaration condamnant fermement les actes de ce type et informé de cette affaire tous les présidents des partis participant aux élections à la vingtième Knesset, en soulignant qu'il réprouvait catégoriquement ces agissements.

62. On trouvera à l'annexe II des exemples tirés de la jurisprudence concernant des faits de ce type.

Réponse au paragraphe 8 de la liste de points

- A. En ce qui concerne la non-application des instruments relatifs aux droits de l'homme en Cisjordanie, voir ci-dessus la partie B de la réponse au paragraphe 2 de la liste de points**
- B. Mesures prises pour mettre fin à l'ingérence dans la propriété et l'utilisation des biens à Jérusalem-Est et sur les hauteurs du Golan**

63. Le droit à la propriété est protégé par la Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté de la personne. Toute personne peut être propriétaire d'un bien, et notamment

détenir un droit de propriété intellectuelle, et en faire usage de toute manière autorisée par la loi. Personne ne peut se voir refuser ce droit arbitrairement. Toute personne qui considère que son droit à la propriété a été violé ou qu'elle en a été privée peut saisir la justice et demander réparation. De plus amples renseignements sont fournis à ce sujet dans le document de base de 2008 (HRI/CORE/ISR/2008, deuxième partie, chap. IV, sect. 4 par. 135).

C. Approvisionnement en eau à Jérusalem-Est

64. La question de l'approvisionnement en eau à Jérusalem-Est, de l'autre côté de la clôture de sécurité, est à l'examen devant la Cour suprême depuis 2014. En parallèle à cette procédure, l'État a soutenu la mise en place d'infrastructures d'approvisionnement en eau supplémentaires dans ces quartiers. L'objectif est de garantir un accès raisonnable à l'eau et les nouvelles conduites devraient accroître le volume d'eau acheminé dans ces quartiers. On trouvera à l'annexe II des renseignements sur les conduites d'eau et d'autres projets liés à l'eau.

65. En ce qui concerne l'accès à la terre et la planification à Jérusalem-Est, voir ci-dessous la réponse au paragraphe 22 de la liste de points.

D. Loi sur la régularisation des implantations de Judée-Samarie (5777-2017)

66. La loi de régularisation a été adoptée par la Knesset le 6 février 2017, dans le but de remédier au problème des bâtiments construits en Cisjordanie sans autorisation sur des terres qui ne sont pas « à usage public ».

67. Cette loi vise à régulariser ces constructions en établissant leur propriété foncière et le statut de la zone dans laquelle ils se situent et, en parallèle, à abandonner les mesures administratives prises en vue de leur destruction. Selon ses termes, la loi s'applique dans les cas où les bâtiments ont été construits « de bonne foi », c'est-à-dire sans savoir quel était le statut des terres en question, ou lorsque les bâtiments ont été construits avec l'accord explicite ou tacite de l'État. Elle concerne seulement les constructions préexistantes (réalisées avant février 2017) et des règles différentes s'appliquent selon qu'il est possible ou non de prouver que l'on possède un droit de propriété sur les terres en question. Les terres dont il est prouvé qu'elles sont une propriété privée demeureront entre les mains de leur propriétaire. Dans certaines circonstances cependant, le droit d'usage sera attribué aux autorités et alloué aux occupants actuels. Le propriétaire recevra une indemnisation, sous la forme soit d'un versement annuel d'un montant correspondant à 125 % de la valeur du droit d'usage des terres, soit de l'attribution d'une parcelle équivalente dans un autre endroit, dans la mesure du possible. Il s'agit de dispositions temporaires qui s'appliqueront jusqu'à ce que la question du statut de la Cisjordanie soit résolue au niveau politique (art. 3 2)). Les terres dont il n'aura pas été prouvé qu'elles sont une propriété privée seront enregistrées comme propriété à usage public (art. 3 1)).

68. La Haute Cour de justice a été saisie de plusieurs requêtes³ dénonçant une loi contraire à la Constitution et au droit international. Dans une autre requête, il était demandé à la Haute Cour d'ordonner aux pouvoirs publics de commencer à appliquer cette loi.

69. Le Procureur général avait déjà fait savoir pendant le processus législatif qu'il estimait que cette loi était inconstitutionnelle. Elle constituait selon lui une violation disproportionnée du droit fondamental à la propriété, consacré dans la Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté de la personne, et ses dispositions dérogeaient à la doctrine bien établie relative au droit foncier et au droit relatif aux saisies réglementaires.

70. Concernant les requêtes dont la Haute Cour de justice était saisie, le Procureur général a annoncé qu'il ne défendrait pas la loi au nom du Gouvernement israélien, lequel était représenté par un conseil privé durant les audiences, et qu'il examinait les requêtes à titre individuel. Dans sa réponse, le Procureur général a demandé à la Haute Cour de faire droit aux requêtes et de déclarer la loi nulle (réponse du Procureur général en date du 22 novembre 2017). Entre temps, le Procureur général a proposé un arrangement

³ H.C.J. 1308/17, *Municipalité de Silwad et al. c. Knesset et al.* (en instance).

procédural, qui a été accepté par la Haute Cour dans une ordonnance provisoire (17 août 2017), selon lequel la mise en œuvre de la loi serait suspendue jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue et les mesures d'application seraient interrompues temporairement. Le 4 décembre 2017, la Cour suprême a rendu une ordonnance provisoire dans l'attente des plaidoiries. Le 3 juin 2018, les requêtes ont été plaidées devant un collège élargi de neuf juges, qui doit à présent statuer.

Réponse au paragraphe 9 de la liste de points

71. La violence à l'égard des femmes, y compris la violence familiale et les infractions sexuelles, est un phénomène social qui nécessite une réponse globale, tant au niveau social que sur le plan pénal. Ces dernières années, le Gouvernement a redoublé d'efforts pour lutter contre cette violence. On trouvera dans les paragraphes ci-dessous des informations sur certaines des principales modifications législatives et mesures administratives adoptées pour lutter contre ce type de violences.

72. On trouvera à l'annexe II des renseignements sur les modifications législatives relatives à la violence fondée sur le genre et sur les modifications législatives et les mesures administratives concernant le harcèlement sexuel.

Lutte contre la violence familiale

73. Un Comité interministériel sur la prévention de la violence familiale a été créé en 2014. Il comprend des représentants de tous les ministères. En février 2016, le Comité interministériel a publié ses recommandations finales, puis, en mai 2016, un sous-comité a été formé sous la direction du Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux pour appliquer les recommandations ainsi définies. Ce sous-comité était composé de 10 équipes chargées, chacune, d'examiner des questions différentes, dont la recherche, la protection, l'information, les groupes vulnérables, la législation, etc. Ses recommandations ont été soumises au Ministre de la sécurité publique en octobre 2016 ; elles préconisent à la fois le renforcement des systèmes actuels de protection et de prévention et l'élaboration de nouveaux systèmes.

74. Israël envisage actuellement la possibilité de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), ce qui exige d'examiner de manière approfondie tous les aspects de la lutte contre la violence fondée sur le genre.

75. L'équipe commune d'examen (établie en 2003) continue de se réunir régulièrement pour examiner les cas de féminicides dans le but de prévenir de nouveaux cas. L'équipe est composée de représentants de la police, du Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux et du Bureau du Procureur général.

76. On trouvera à l'annexe II des renseignements complémentaires sur les mesures appliquées pour lutter contre la violence familiale.

Renforcement des efforts au sein de la police

77. La police israélienne applique la politique de lutte contre la violence à l'égard des femmes en général et la violence familiale en particulier de façon uniforme et équitable, sans distinction fondée sur la religion, la race ou le genre.

78. La police dispose d'un corps unique d'enquêteurs et d'agents spécialisés chargés des affaires de violence familiale et des infractions sexuelles. Des cours sur la violence familiale et les infractions sexuelles, tenant compte notamment des questions de genre, sont régulièrement dispensés à tous les enquêteurs et agents de police. Sont notamment organisés des conférences sur la législation et les aspects juridiques pertinents et sur la prise en compte des questions de culture dans la conduite des enquêtes, des visites dans des centres d'aide et des foyers pour femmes battues, des ateliers de formation à l'audition des victimes, des jeux de rôles, ainsi que des cours sur le harcèlement sexuel, la prise en charge des victimes et la violence familiale et conjugale. Les enquêteurs qui ne font pas partie du corps unique suivent également dans le cadre de leur formation de base un module de cours

spécialement consacré à l'étude des directives relatives au traitement des infractions de violence familiale. Les agents des forces de police étudient aussi les principes définis dans le protocole applicable au traitement initial des infractions de violence familiale.

79. Pour améliorer le signalement de la violence familiale et des infractions sexuelles, la police souligne la nécessité d'une meilleure coopération entre les différents acteurs qui interviennent dans la lutte contre ces violences. Sur ce sujet, se reporter aux informations données à propos de la présence de travailleurs sociaux dans les locaux de police. En outre, pour sensibiliser et favoriser le signalement des violences, la police a noué le dialogue et mis en place une collaboration avec les dirigeants des groupes minoritaires, afin d'améliorer l'accessibilité et d'encourager les femmes à s'adresser à la police et à déposer plainte.

80. On trouvera à l'annexe II des renseignements supplémentaires sur les efforts déployés par la police pour lutter contre la violence familiale et sexuelle, notamment en matière de surveillance, de sensibilisation, de diffusion de la législation, de surveillance électronique et en termes d'investissement de ressources.

81. Pour en savoir davantage sur les enquêtes, les mises en accusation, les peines, les indemnisations et les foyers d'accueil à la disposition des victimes de violence familiale, se référer à l'annexe I du sixième rapport périodique soumis par Israël au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

82. On trouvera à l'annexe II des renseignements sur les mesures prises par le Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux s'agissant de la prise en charge des hommes violents.

83. On trouvera à l'annexe II des renseignements sur la formation dispensée aux agents du Ministère du travail, des affaires sociales et des services sociaux.

84. On trouvera à l'annexe II des informations sur les mesures prises pour lutter contre le harcèlement sexuel, le mouvement national de protestation de décembre 2018 et la Campagne du Nouvel An contre la drogue du viol.

85. Pour des données statistiques sur la mise en œuvre, se reporter à l'annexe I.

Réponse au paragraphe 10 de la liste de points

Tribunaux habilités à prononcer la peine capitale

86. Conformément à la loi relative aux nazis et aux collaborateurs (sanctions) (5710-1950) et à la loi pénale (5737-1977), le tribunal de district a compétence pour prononcer la peine de mort. Selon la loi relative aux tribunaux (infractions passibles de la peine de mort) (5721-1961), les affaires de ce type doivent être examinées par un collège de trois juges et le président du tribunal doit être un juge de la Cour suprême.

87. Dans tous les cas d'infraction passible de la peine de mort, la loi de procédure pénale [mise à jour] (5742-1982) prévoit la saisine automatique de la Cour suprême, même si l'auteur des faits n'a pas fait appel de la déclaration de culpabilité ou de la peine. Comme c'est le cas pour tous les autres condamnés, une personne condamnée à la peine capitale peut demander la grâce présidentielle ou la commutation de sa peine.

88. Un tribunal militaire spécialisé est compétent pour connaître des infractions passibles de la peine de mort, conformément à la loi sur la justice militaire (5715-1955).

89. En Cisjordanie, un tribunal militaire en formation particulière (précisée ci-dessous) a compétence pour connaître des infractions passibles de la peine de mort, conformément au décret modifié sur les dispositions relatives à la sécurité (Judée et Samarie) (1651) (5770-2009) et du règlement de 1945 sur la défense (état d'urgence). En vertu de l'article 165 du décret, les affaires de cette nature doivent être examinées par un collège de trois juges, ayant tous au moins le grade de lieutenant-colonel, et la décision doit être unanime. Le décret prévoit également la saisine automatique de la Cour d'appel militaire, qui doit siéger en formation de cinq juges, ainsi que des garanties procédurales supplémentaires.

Peines de mort imposées au cours de la période considérée

90. Aucune condamnation à la peine de mort n'a été prononcée ou exécutée pendant la période à l'examen. Même si plusieurs dispositions de la législation pénale israélienne prévoient la possibilité de prononcer la peine de mort, cette peine n'a été imposée qu'à deux reprises depuis la création de l'État. La première fois, sur décision d'une cour martiale sur le terrain rendue le 30 juin 1948 contre Meir Tobiansky, un agent des Forces de défense israéliennes (FDI) accusé de trahison. M. Tobiansky avait par la suite été innocenté de tous les chefs d'accusation retenus contre lui. La deuxième fois, contre Adolph Eichmann, un officier nazi qui avait été l'un des principaux artisans de l'Holocauste. M. Eichmann était chargé de gérer les aspects logistiques de la déportation massive des Juifs vers les camps de déportation et d'extermination pendant la Seconde Guerre mondiale.

91. Les dispositions prévoyant la possibilité de prononcer la peine de mort concernent : 1) les crimes contre les Juifs ou les crimes contre l'humanité commis sous le régime nazi et les crimes de guerre commis au cours de la Seconde Guerre mondiale ; 2) le génocide, l'entente en vue de commettre un génocide, l'incitation au génocide, la tentative de génocide, ou la complicité de génocide ; 3) la trahison commise en temps de guerre ; 4) les infractions avec usage illégal d'armes à feu contre des personnes, ou l'usage d'explosifs ou d'objets inflammables avec intention de tuer ou de causer des lésions corporelles graves (pas appliquée ou demandée dans la pratique).

92. Il est interdit d'imposer la peine de mort à quiconque était mineur au moment de la commission de l'infraction.

93. Le 3 janvier 2018, la Knesset a approuvé en première lecture une modification de la loi pénale (Modification – La peine de mort pour une personne déclarée coupable de meurtre dans le cadre d'un acte terroriste) (5737-1977). Ce projet de modification portait sur la condamnation à la peine de mort pour l'infraction de meurtre, dans le cas où celui-ci est également considéré comme un acte de terrorisme selon les termes de la loi antiterroriste. Ce projet contenait aussi des modifications procédurales en vertu desquelles une juridiction militaire pourrait imposer la peine de mort non plus par une décision unanime mais par une décision prise à la majorité et un jugement définitif ainsi prononcé ne pourrait pas être commué. À ce stade, la Commission de la Constitution, du droit et de la justice de la Knesset a essentiellement examiné la question de la suppression de l'obligation pour la juridiction militaire qui prononce une condamnation à la peine de mort de le faire par une décision unanime. En décembre 2017, le Procureur général s'est opposé à ce projet de modification, indiquant qu'il n'était pas conforme aux déclarations faites par Israël dans des instances internationales et que, même si la législation nationale contenait plusieurs dispositions prévoyant la possibilité d'imposer la peine de mort, celles-ci étaient antérieures à la Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté de la personne et que le projet en question ne satisfaisait pas aux prescriptions de la clause de réserve de cette Loi fondamentale. Il convient de relever que pendant les débats à la Knesset concernant ce projet de modification, le Procureur général a renvoyé à la recommandation générale n° 36 concernant l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/GC/36) pour souligner et expliquer plusieurs écueils de ce projet. L'examen du projet de modification n'a pas été poursuivi.

Réponse au paragraphe 11 de la liste de points

La loi antiterroriste

94. Le 15 juin 2016, dans le cadre des efforts constants d'Israël pour lutter contre le terrorisme, la Knesset a promulgué la loi antiterroriste (5776-2016). Cette loi détaillée et minutieusement élaborée a pour objet de doter les forces de l'ordre d'outils plus efficaces pour lutter contre les menaces terroristes modernes, tout en intégrant les contrôles et contrepoids nécessaires pour prévenir des violations injustifiées de certains droits de l'homme. La loi donne notamment des définitions actualisées de l'« organisation terroriste », de l'« acte terroriste » et de l'« appartenance à une organisation terroriste », détaille les règles en vertu desquelles une organisation peut être qualifiée d'organisation terroriste, et prévoit des outils d'exécution renforcés, à la fois sur les plans pénal et

financier. La loi a abrogé les lois antérieurement en vigueur en matière de lutte antiterroriste comme l'ordonnance sur la prévention du terrorisme (5708-1948), qui était liée à l'état d'urgence. D'autres textes législatifs sont actuellement examinés et modifiés afin qu'ils ne soient plus liés à l'état d'urgence. La nouvelle loi n'établit aucune distinction fondée sur le genre, la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique et ne soumet les individus à aucun profilage ni stéréotype racial ou ethnique. On trouvera à l'annexe I des données statistiques sur les inculpations prononcées sur le fondement de cette loi.

95. Le 7 mars 2018, la Knesset a approuvé la modification n° 3 de la loi, en vertu de laquelle les commandants de police de district sont notamment investis du pouvoir de délivrer des ordonnances autorisant à retarder de dix jours au maximum la restitution du corps d'un terroriste à ses proches s'il existe des motifs raisonnables de craindre que les funérailles débouchent sur de graves atteintes à la vie, ou qu'un acte terroriste soit commis, ou s'il existe un risque plausible d'incitation au terrorisme ou d'identification à une organisation terroriste ou de commission d'un acte terroriste au cours des funérailles. L'ordonnance peut être prolongée en tant que de besoin par le Commissaire général de police jusqu'à ce que les conditions requises pour la tenue des funérailles soient remplies (par. 70 b)). Avant cette modification, la police s'appuyait sur les articles 3 et 4 a) de l'ordonnance sur la police lorsqu'il était nécessaire de retarder la restitution de la dépouille d'un terroriste à ses proches à des fins de protection de l'ordre public. Toutefois, dans l'affaire Jabarin, la Haute Cour de justice a décidé que ces dispositions ne constituaient pas une base légale suffisante pour justifier un tel retard et elle a établi qu'une autorisation juridique explicite s'imposait (H.C.J. 5887/17 *Ahmad Moussa Jabarin et al. c. la Police israélienne et al.* (25 juillet 2017)). En outre, cette modification a aussi conféré à la police le pouvoir de fixer des conditions à la tenue des funérailles d'une personne qui a commis ou tenté de commettre un acte terroriste et qui est décédée à la suite de cette entreprise (ci-après « un terroriste »). En vertu de cette modification, un commandant de police de district peut délivrer une ordonnance fixant certaines conditions à la tenue des funérailles d'un terroriste afin de garantir la sûreté et la sécurité publiques, notamment de prévenir les émeutes, l'incitation au terrorisme ou l'identification à une organisation terroriste ou à un acte de terrorisme. Ces conditions peuvent porter sur le nombre de personnes assistant aux funérailles ou l'identité de celles-ci, l'heure et la date des funérailles, le parcours emprunté par le cortège et, dans certains cas, sur le lieu de l'ensevelissement, tout en tenant compte de l'avis de la famille sur la question. Un commandant de police de district peut aussi ordonner le dépôt d'une garantie afin d'assurer le respect de ces conditions (art. 70 a)).

96. On trouvera à l'annexe II des informations sur la jurisprudence en la matière.

Réponse au paragraphe 12 de la liste de points

97. En février 2013⁴, la Commission Turkel a conclu que les dispositifs israéliens d'examen et d'enquête relatifs aux plaintes et aux allégations concernant des violations des règles du droit des conflits armés étaient, dans l'ensemble, conformes aux obligations incombant à l'État d'Israël en vertu du droit international. La Commission a toutefois formulé plusieurs recommandations visant à améliorer encore le système israélien, préconisant notamment l'adoption d'une législation nationale, la réalisation d'un certain nombre de changements structurels et l'affirmation de politiques existantes dans des directives et des procédures écrites⁵.

98. Depuis la publication du rapport Turkel, le Gouvernement n'a cessé d'œuvrer à la mise en œuvre des diverses recommandations. En particulier, en janvier 2014, une équipe d'experts interinstitutionnelle (ci-après « l'équipe de mise en œuvre ») a été constituée et placée sous la direction de M. Joseph Ciechanover. L'équipe de mise en œuvre a examiné

⁴ The public commission for the examination of the maritime incident of May 31st 2010, Report Part Two – Israel's mechanisms for Examining and Investigating Complaints and Claims of Violations of the Laws of Armed Conflict according to International Law (5773), <http://www.turkel-committee.gov.il/files/newDoc3/The%20Turkel%20Report%20for%20website.pdf>.

⁵ Idem, p. 360 à 461.

en détail les recommandations de la Commission et recherché les moyens les plus efficaces de les mettre en œuvre. Elle a soumis son rapport au Premier Ministre en septembre 2015⁶. Le Conseil des ministres a approuvé le rapport de l'équipe de mise en œuvre en juillet 2016 et chargé le Ministère des finances de veiller à ce que les fonds nécessaires soient alloués aux institutions compétentes. Le Ministère s'est acquitté de sa tâche et la mise en œuvre des recommandations se poursuit. Une équipe interinstitutionnelle continue de surveiller la réalisation de ce processus et rend compte de la situation au Premier Ministre tous les six mois.

99. On trouvera ci-dessous, à titre d'exemples, certaines des mesures prises pour donner suite aux recommandations de la Commission Turkel :

- Conformément à la recommandation n° 12, il a été créé au sein du Département du droit international du Ministère de la justice une unité chargée de dispenser des conseils juridiques sur des sujets relevant du droit des conflits armés et qui aide ainsi le Procureur général à exercer son pouvoir de supervision sur l'avocat général de l'armée.
- En avril 2015, conformément aux recommandations n° 7 et n° 13, deux nouvelles directives du Procureur général ont été publiées⁷. Ces directives portent sur les relations entre l'avocat général de l'armée et le Procureur général et renforcent l'examen par le Procureur général des décisions de l'avocat général de l'armée, améliorant ainsi le contrôle civil de la justice militaire. Selon ces directives, le Procureur général examine les recours formés contre les décisions rendues par l'avocat général de l'armée concernant des enquêtes et des poursuites relatives à des allégations de violations graves du droit international. Le Procureur général peut également exercer ses fonctions d'examen s'il le considère nécessaire s'il existe des intérêts publics particuliers ou des incidences particulières. Depuis la publication de ces directives, cette modalité d'examen a été utilisée à plusieurs occasions.
- Conformément à la recommandation n° 5, en juillet 2014, le Chef d'état-major général des FDI a ordonné la création d'un mécanisme de l'état-major général chargé d'établir les faits, auquel sera confié l'examen des incidents exceptionnels. Ce mécanisme est placé sous la direction d'un général de division et est composé d'officiers de haut rang bénéficiant de connaissances opérationnelles pertinentes dans des domaines divers et ne relevant pas de la chaîne de commandement des activités opérationnelles examinées. À ce jour, le mécanisme a examiné des centaines d'incidents. Il dispose de vastes pouvoirs pour obtenir des renseignements auprès des FDI et d'autres sources. Lorsque le mécanisme a achevé l'examen d'un incident, l'avocat général de l'armée décide si les conclusions et les éléments recueillis sont suffisants pour ouvrir une enquête pénale. Pour prendre cette décision, l'avocat général de l'armée peut demander au mécanisme des examens et des éléments supplémentaires.
- Conformément à la recommandation n° 9, début 2017, une unité spécialisée dans les affaires opérationnelles a été créée au sein de la Division des enquêtes criminelles de la police militaire. Elle est composée d'officiers et d'enquêteurs expérimentés qui ont suivi une formation intensive sur le droit des conflits armés et sur les affaires opérationnelles. À ce jour, cette unité a enquêté sur une douzaine d'affaires.

⁶ The Implementation Team, Team for the Review and Implementation of the Second Report of the Public Commission for the Examination of the Maritime Incident of May 31st 2010, regarding Israel's Mechanisms for Examining and Investigating Complaints and Claims of Violations of the Law of Armed Conflict According to International Law (5775), <http://www.pmo.gov.il/Documents/ReportEng.pdf>.

⁷ "The Military Advocate General", the Attorney General's Directive 9.1002 (5760), <http://www.justice.gov.il/En/Units/AttorneyGeneral/Documents/AGDirectiveMilitaryAdvocateGeneral.pdf>; "The review of decisions of the Military Advocate General regarding incidents involving the death of an individual in the course of Israel Defense Forces operational activity, when serious violations of customary international law are alleged", Attorney General Guideline 4.5003 (5775), <http://www.justice.gov.il/En/Units/AttorneyGeneral/Documents/AGDirectiveRightofReview.pdf>.

- Dans la recommandation n° 15, la Commission Turkel préconisait de renforcer l'exhaustivité et l'efficacité des enquêtes de l'Inspection chargée des plaintes contre des enquêteurs de l'Agence israélienne de sécurité en demandant que les interrogatoires menés par l'Agence israélienne de sécurité fassent l'objet d'enregistrements vidéo réalisés conformément aux règles qui seraient établies par le Procureur général en collaboration avec le directeur de l'Agence. L'équipe de mise en œuvre a recommandé que des caméras installées dans toutes les salles d'interrogatoire de l'Agence retransmettent régulièrement en circuit fermé vers une salle de surveillance située dans les locaux de l'Agence et où ne se tiennent pas d'interrogatoires. Cette salle serait accessible et ouverte en tout temps à un agent de surveillance externe mandaté par le Ministère de la justice. Les personnes chargées des interrogatoires ne seraient aucunement informées des moments où elles seraient observées. L'agent de surveillance serait chargé de faire rapport immédiatement à l'Inspection s'il estime que des moyens illégaux sont utilisés au cours d'un interrogatoire. Le Comité ministériel israélien chargé des questions de sécurité nationale a adopté les recommandations de l'équipe de mise en œuvre et, une fois les dispositions techniques nécessaires prises et les agents de surveillance compétents recrutés par le Ministère de la justice, parallèlement à l'achèvement d'un protocole de travail, les agents ont pris leurs fonctions en janvier 2018. Au cours de l'année 2018, les agents de surveillance ont surveillé des centaines d'heures d'interrogatoire.

Réponse au paragraphe 13 de la liste de points

100. En ce qui concerne la non-application des instruments relatifs aux droits de l'homme en Cisjordanie, voir ci-dessus la partie B de la réponse au paragraphe 2 de la liste de points.

Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, liberté et sécurité de la personne et traitement des personnes privées de liberté

Réponse au paragraphe 14 de la liste de points

A. Interdiction de la torture dans la législation

101. Les travaux collectifs interinstitutionnels sur le projet de loi se poursuivent, et il n'est donc pas possible à ce stade de donner des renseignements définitifs sur la définition spécifique de l'infraction qui sera retenue dans le projet de loi ou sur les délais dans lesquels le processus de rédaction sera achevé.

B. État de nécessité comme moyen de défense

102. Le moyen de défense de l'état de nécessité, prévu au paragraphe 11 de l'article 34 de la loi pénale, est l'un des moyens de défense accordés à la personne qui est mise en cause dans une procédure pénale, et demeure dans la législation nationale. Dans H.C.J. 5100/94 *La Commission publique contre la torture et al. c. l'État d'Israël et al.* (6 septembre 1999), la Haute Cour de justice a considéré que ce moyen de défense pouvait être invoqué par une personne accusée d'avoir fait usage de pressions physiques injustifiées ou excessives.

103. L'invocation de l'état de nécessité comme moyen de défense dans le contexte des interrogatoires de l'Agence de sécurité israélienne est exceptionnel et ne représente qu'un infime pourcentage de tous les interrogatoires de personnes soupçonnées de mener des activités terroristes.

104. Conformément à la loi sur l'Agence israélienne de sécurité (5762-2002), les règles et procédures internes de cette Agence, ainsi que ses méthodes d'interrogatoires sont confidentielles.

105. Le tribunal de district de Jérusalem a été saisi d'une requête visant à ce que ce type de détails soient rendus publics en application de la loi relative à la liberté d'information (5758-1998), qu'il a rejetée (Ad.P 8844/08 *La Commission publique contre la torture c. le superviseur de la loi relative à la liberté d'information relevant du Ministère de la justice* (15 février 2009)).

C. Mesures prises pour faire cesser les « pressions physiques modérées » en cas de « nécessité »

106. Selon la loi sur l'Agence israélienne de sécurité (5762-2002), les règles et procédures internes de cette Agence, ainsi que ses méthodes d'interrogatoires sont confidentielles.

107. L'Agence israélienne de sécurité et ses employés agissent conformément à la loi et sont l'objet d'une surveillance et de contrôles tant internes qu'externes, exercés notamment par le Contrôleur de l'État, l'Inspection du Ministère de la justice, le Procureur général, le ministère public, la Knesset et toutes les instances judiciaires, y compris la Haute Cour de justice.

108. L'Agence israélienne de sécurité mène ses activités conformément aux décisions de la Haute Cour de justice et plus particulièrement compte tenu de la décision de 1999 sur les interrogatoires menés par l'Agence (H.C.J. 5100/94 *La Commission publique contre la torture c. l'État d'Israël*). Conformément à cette décision, les agents chargés des interrogatoires menés par l'Agence israélienne de sécurité ne sont pas habilités à prendre des mesures exceptionnelles de quelque nature que ce soit contre les personnes qu'ils interrogent dans le cadre d'une enquête.

109. Les détenus soumis à un interrogatoire par l'Agence israélienne de sécurité bénéficient de tous les droits qui leurs sont conférés par la législation israélienne et les instruments internationaux auxquels Israël est partie, y compris le droit à une représentation en justice, à des soins médicaux et à des visites du Comité international de la Croix-Rouge.

110. En outre, tout cas de mauvaise conduite présumée d'un enquêteur de l'Agence israélienne de sécurité peut être signalé à l'Inspection.

111. Enquêtes sur les allégations de torture – Les plaintes soumises à l'Inspection font l'objet d'un examen indépendant et impartial. L'Inspection réalise un examen préliminaire complet de ces plaintes. La procédure d'enquête préliminaire comprend l'examen de tous les documents pertinents et l'audition du plaignant et de l'agent qui l'a interrogé, selon les besoins. L'Inspection conclut son enquête en formulant une recommandation sur les mesures à prendre, qui peuvent consister à ouvrir une enquête pénale, engager des poursuites, prendre des mesures disciplinaires, établir des conclusions à l'intention de l'Agence ou enregistrer la plainte.

112. Une fois cet examen terminé, les conclusions de l'Inspection sont transmises au responsable de l'Inspection, un premier avocat du Ministère public, qui détermine s'il existe des éléments de preuve suffisants pour recommander l'ouverture d'une enquête. La décision d'ouvrir une enquête a été déléguée au Procureur adjoint de l'État (affaires spéciales). Une enquête pénale est ouverte s'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une infraction a été commise au vu des éléments de preuve recueillis par l'Inspection.

113. La procédure d'enquête préliminaire de l'Inspection a été examinée et approuvée par la Haute Cour de justice (H.C.J. 11/1265 *La Commission publique contre la torture en Israël c. Le Procureur général* (14 février 2011)) qui a reconnu le travail d'enquête approfondi et exhaustif réalisé par cette entité (H.C.J. 5722/12 *As'ad Abu-Gosh c. Le Procureur général* (12 décembre 2017), H.C.J. 9018/17 *Fares Tbeish et al. c. Le Procureur général et al.* (26 novembre 2018)).

114. On trouvera à l'annexe I des données statistiques.

115. À ce jour, les plaintes n'ont donné lieu à aucune poursuite.

116. On trouvera à l'annexe II des renseignements sur les faits nouveaux positifs concernant l'Inspection et l'Agence israélienne de sécurité.

D. Enregistrements audio et vidéo des interrogatoires

Interrogatoires menés par l'Agence israélienne de sécurité

117. On trouvera des renseignements sur la mise en œuvre de la recommandation n° 15 de la Commission Turkel relative aux interrogatoires menés par l'Agence israélienne de sécurité dans la réponse apportée ci-dessus au paragraphe 12 de la liste de points.

Enquêtes de police

118. Conformément aux articles 7 et 11 de la loi de procédure pénale (Interrogatoire des suspects) (5762-2002), la police a l'obligation de réaliser des enregistrements audio ou vidéo des interrogatoires des personnes soupçonnées d'infraction pénale, lorsque l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de dix ans ou plus.

119. Le 12 décembre 2016, la Knesset a approuvé la modification n° 8 apportée à la loi de procédure pénale (Interrogatoire des suspects), qui dispose que cette obligation d'enregistrement ne s'applique pas lorsque la personne interrogée est soupçonnée d'avoir commis une infraction relative à la sécurité. La modification prévoit néanmoins que les interrogatoires des personnes soupçonnées de ce type d'infractions font l'objet de contrôles inopinés conformément aux procédures de la police, avec l'approbation du Ministre de la sécurité publique et du Procureur général. Elle prévoit également que l'organe de surveillance, composé de hauts fonctionnaires de police, sera autorisé à contrôler n'importe quel interrogatoire en cours, à tout moment, sans préavis et sans que les agents chargés de l'interrogatoire n'en soient informés. Des rapports annuels sur la mise en œuvre de cette modification devront être établis à l'intention de la Commission de la Constitution, du droit et de la justice de la Knesset. En décembre 2017, tous les agents du Service des enquêtes spéciales ont reçu le Protocole de surveillance et de contrôle des interrogatoires des personnes soupçonnées d'infractions relatives à la sécurité menés par la police. Ce protocole contient des directives spécifiques concernant la conduite de ces contrôles et sur le signalement des irrégularités. Ces procédures ont été approuvées et les agents de surveillance ont pris leurs fonctions en janvier 2018. Des informations sur la surveillance des interrogatoires des personnes soupçonnées d'infractions relatives à la sécurité menés par l'Agence israélienne de sécurité sont fournies dans la réponse apportée plus haut au paragraphe 12 de la liste de points.

120. Plusieurs ONG ont saisi la Haute Cour de justice d'une requête en inconstitutionnalité contre cette disposition temporaire. Le 15 janvier 2017, la Cour a estimé que cette requête n'était pas en état d'être examinée car les procédures de mise en œuvre demandées n'avaient pas encore été formulées. La Cour a souligné que ces procédures devaient être strictes, s'agissant à la fois du nombre d'inspecteurs et des méthodes de travail. Elle a donc rejeté la requête, sans préjuger de son contenu. (H.C.J. 5014/15 *Adalah c. le Ministre de la sécurité publique* (15 janvier 2017)).

Réponse au paragraphe 15 de la liste de points

121. En ce qui concerne la non-application des instruments relatifs aux droits de l'homme en Cisjordanie, voir ci-dessus la partie B de la réponse au paragraphe 2 de la liste de points.

A. Mesures prises en vue d'éliminer la torture et les mauvais traitements et de mettre en place un mécanisme de surveillance indépendant

122. Voir ci-dessus les parties B et C de la réponse au paragraphe 14 de la liste de points.

Contrôle indépendant des conditions de détention

123. Tout prisonnier ou détenu placé sous la responsabilité de l'Administration pénitentiaire israélienne peut avoir recours aux mécanismes de plainte suivants en cas de griefs contre le personnel et les gardiens, notamment en cas d'usage abusif de la force :

- Dépôt d'une plainte auprès du Directeur de l'établissement pénitentiaire ;

- Saisine du tribunal de district compétent ;
- Dépôt d'une plainte auprès du Service d'enquête sur les gardiens, par l'intermédiaire de l'Administration pénitentiaire israélienne ou directement ;
- Dépôt d'une plainte auprès du médiateur chargé des plaintes des prisonniers.

124. L'ordonnance sur les prisons établit les règles applicables aux visites officielles dans les prisons et accorde le statut de visiteur officiel aux juges de la Cour suprême et au Procureur général, ainsi qu'aux juges des tribunaux de district et des tribunaux d'instance dans les prisons relevant de leur ressort. On trouvera de plus amples informations sur les visiteurs officiels à l'annexe II.

125. Une surveillance supplémentaire de la situation des personnes protégées est assurée au moyen des visites qu'effectue le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

126. On trouvera à l'annexe II des informations sur la jurisprudence en la matière.

B. Conditions de détention des Palestiniens, y compris des enfants

Centres de détention relevant de l'Administration pénitentiaire israélienne – Adultes

127. Les conditions de détention des prisonniers détenus pour des raisons de sécurité sont régies par l'ordonnance n° 03.02.00 de l'Administration pénitentiaire israélienne.

128. Étant donné les risques constants qu'ils posent pour la sécurité, ces prisonniers voient leurs droits limités en matière de sorties et de visites, y compris conjugales. La Cour suprême a constaté, examiné minutieusement et confirmé la nécessité d'imposer de telles limitations dans plusieurs affaires (par exemple : Pr.P.A 1076/95 *État d'Israël c. Samir Kuntar* (13 novembre 1996)).

129. Parallèlement à ces limitations, les prisonniers détenus pour des raisons de sécurité bénéficient d'un ensemble de services et de prestations qui leur assurent des conditions de détention appropriées et adaptées à leurs besoins particuliers.

130. Le non-respect des règles ou de la discipline dans les centres de détention nécessite le recours à des mesures disciplinaires et administratives ; celles-ci sont appliquées conformément aux procédures de l'Administration pénitentiaire israélienne.

131. Soins médicaux – Chaque centre de détention relevant de l'Administration pénitentiaire israélienne emploie un médecin généraliste, un dentiste, un légiste, un psychiatre et un infirmier, qui interviennent régulièrement. Des spécialistes peuvent également être consultés au centre médical de l'Administration pénitentiaire israélienne, à l'infirmerie des prisons et dans les dispensaires des hôpitaux. Les détenus sont aussi autorisés à consulter des médecins privés, à leurs frais. Le médecin assure des consultations tous les jours et chaque détenu peut être examiné par un médecin sur demande. Lorsqu'un détenu doit être examiné par un spécialiste ou hospitalisé, les dispositions nécessaires sont prises en concertation avec l'hôpital désigné et le Ministère de la santé. L'Administration pénitentiaire israélienne gère, en outre, un centre de détention réservé aux prisonniers souffrant de problèmes physiques et mentaux, qui prend en charge les prisonniers atteints de maladies chroniques. Des examens gynécologiques sont pratiqués en tant que de besoin lorsqu'une détenue en fait la demande.

132. En général, les prisonniers détenus pour des raisons de sécurité ont le droit de recevoir la visite de leur famille. Ces visites se déroulent conformément aux procédures établies par l'Administration pénitentiaire israélienne. Le 4 juin 2019, la Haute Cour de justice a rejeté une requête et confirmé la décision du Ministre de la sécurité publique par laquelle il était refusé aux prisonniers détenus pour des raisons liées à la sécurité originaires de la bande de Gaza et affiliés aux Hamas le droit de recevoir des visites de leur famille. L'objet de cette mesure est de faire pression sur l'organisation terroriste en vue d'accélérer le retour des civils israéliens et de la dépouille des soldats israéliens retenus à Gaza. La Cour a approuvé cette décision sous réserve que celle-ci soit réexaminée à intervalles réguliers et que les prisonniers concernés disposent d'autres moyens pour communiquer avec leur famille (H.C.J. 6314/17 *Fadi Sammy Namnam et al. c. l'État d'Israël et al.* (4 juin 2019)).

133. Accès à un avocat – Les détenus ont le droit de s’entretenir avec leur avocat et de le consulter sur toute question ; ces entretiens se déroulent avec ou sans dispositif de séparation, selon les cas. L’échange de documents juridiques entre l’avocat et le détenu relevant du secret des communications entre l’avocat et son client, ces documents sont transmis directement au détenu.

Les mineurs palestiniens dans le système de justice militaire pour mineurs

134. Conformément à la loi, les mineurs en détention sont séparés des adultes.

135. En 2008, un travail collectif a été mené par une équipe spéciale composée de hauts fonctionnaires du Ministère de la justice, du Bureau de l’avocat général de l’armée, des tribunaux militaires, de la police israélienne, du Ministère de la sécurité publique et de l’Agence israélienne de sécurité. Grâce à ce travail, un certain nombre de modifications importantes ont été apportées au fil des ans à l’ordonnance correspondante : l’âge de la majorité a été porté à 18 ans, un délai de prescription spécial a été établi et la durée de la détention a été réduite, entre autres.

136. Il convient de noter que les interrogatoires de mineurs menés par l’Agence israélienne de sécurité sont menés par des agents spécialement formés au contact avec des mineurs, conformément aux procédures internes spécifiques et après approbation d’un haut responsable de l’Agence. Ces procédures garantissent une protection spéciale des mineurs et de leurs droits, ainsi que de leur santé physique et mentale. L’Agence israélienne de sécurité respecte scrupuleusement la durée fixée pour les interrogatoires et les heures de sommeil prévues pour les mineurs.

137. On trouvera des informations sur les durées de détention spécifiques à l’annexe II.

C. Placement à l’isolement

138. Placement à l’isolement – Comme détaillé ci-après, il n’y a pas de détention au secret en Israël. En Israël, l’isolement est une mesure punitive et, à ce titre, il n’est utilisé que dans de rares circonstances, pour des périodes courtes et limitées, et il doit être précédé d’une audience disciplinaire. Les modalités et l’étendue du recours à l’isolement sont pleinement conformes aux normes du droit international.

139. Le placement à l’isolement n’est utilisé que pour une liste restreinte et exhaustive de 41 infractions disciplinaires énumérées à l’article 56 de l’ordonnance sur les prisons (5732-1971). La pratique d’Israël à cet égard est donc conforme à l’Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

140. L’isolement est utilisé dans des cas extrêmement restreints et uniquement pour des périodes courtes et limitées à quatorze jours maximum. Lorsque le placement à l’isolement est décidé pour une période de plus de sept jours, une interruption de sept jours doit être respectée à l’issue des sept premiers jours d’isolement, de sorte qu’un détenu ne passera pas plus de sept jours consécutifs à l’isolement. En outre, seul le Directeur de la prison et son adjoint sont habilités à imposer une mise à l’isolement pour une période de plus de sept jours, et la décision doit être prise à l’issue d’une audience disciplinaire. Lorsqu’une audience disciplinaire est convoquée, le détenu concerné doit en être notifié quarante-huit heures à l’avance afin de pouvoir préparer ses arguments et convoquer des témoins, le cas échéant, pour témoigner en sa faveur.

141. Pendant toute la durée de son isolement, le prisonnier reste en contact avec les agents intervenant dans le quartier d’isolement, à savoir les gardiens et les travailleurs sociaux ainsi que les médecins ou le personnel paramédical en tant que de besoin, et aussi avec son avocat, sauf dans des cas exceptionnels. Ces règles s’appliquent aussi bien aux prisonniers de droit commun qu’aux prisonniers détenus pour des raisons de sécurité.

142. Cette mesure de séparation n’est pas une mesure punitive mais plutôt une procédure préventive ; elle est régie par l’ordonnance sur les prisons (nouvelle version) (5732-1971) et par l’ordonnance n° 04.03.00 de l’Administration pénitentiaire israélienne, qui vise à empêcher les détenus, y compris ceux qui sont atteints de troubles mentaux, de se faire du mal à eux-mêmes ou de porter préjudice à d’autres détenus ou aux membres du personnel de la prison. Une mesure de séparation peut également être prise pour garantir la sécurité de

l'État ou celle de la prison. Un prisonnier peut faire l'objet d'une mesure de séparation seul ou avec un autre détenu (« séparation par deux »), selon les motifs pour lesquels la mesure est prise et les caractéristiques du détenu. Les conditions de détention dans un quartier séparé sont les mêmes que dans le reste de la prison : les détenus peuvent bénéficier de soins médicaux, rencontrer leur avocat, passer une heure dans la cour de la prison, s'entretenir avec les travailleurs sociaux et recevoir des visites. Ils ont également accès à la télévision, à des consoles de jeux vidéo, à un téléphone, à des livres et à des journaux. Toute mesure préventive de séparation peut faire l'objet d'une procédure de réexamen, d'un contrôle judiciaire et d'un recours. Le maintien d'un prisonnier dans un quartier séparé fait l'objet d'une surveillance constante et exige un réexamen de la décision en temps voulu afin de réduire au minimum la durée de la mesure de séparation.

Isolement des suspects pendant la durée de l'interrogatoire mené par l'Agence israélienne de sécurité

143. Le placement à l'isolement n'est pas utilisé comme méthode d'interrogatoire ni en tant que mesure punitive par l'Agence israélienne de sécurité. Mais il va de soi que, pendant la durée des interrogatoires, la séparation de plusieurs suspects en détention peut être nécessaire aux fins de l'enquête.

144. Les détenus concernés ont en permanence accès aux membres du personnel de l'Administration pénitentiaire israélienne et du personnel médical, et ont avec eux des contacts fréquents. Ils s'entretiennent également avec des représentants du CICR, et toute prolongation de leur détention est décidée au tribunal, où ils sont représentés par leur avocat, conformément à la loi.

145. La possibilité pour les suspects détenus sur le fondement de l'article 35 de la loi de procédure pénale (Répression – arrestations) de s'entretenir avec un avocat pendant la durée des interrogatoires peut être suspendue jusqu'à vingt et un jours, en fonction du risque que l'intéressé pose à la sécurité nationale. Tout report de l'entretien avec un avocat de plus de dix jours et d'une durée maximale de vingt et un jours nécessite l'approbation du tribunal.

146. Lorsqu'une personne est soumise à un interrogatoire par l'Agence israélienne de sécurité, sa famille ou son avocat sont informés du lieu où elle se trouve et de son arrestation.

Mise à l'isolement et mesures de séparation des mineurs

147. Comme indiqué plus haut, un mineur n'est placé à l'isolement qu'en dernier recours. En plus des mesures de protection décrites plus haut, tout mineur placé à l'isolement recevra la visite quotidienne d'un travailleur social.

148. Lorsqu'une mesure de séparation est envisagée à l'encontre d'un détenu mineur, la décision est réexaminée avant l'exécution de la mesure. Le recours à la séparation n'est autorisé qu'après examen par un professionnel.

Garanties procédurales des droits des mineurs pendant l'arrestation et la détention

149. Des procédures spécifiques, claires et bien pensées sont suivies à chaque étape de la procédure pénale, y compris l'arrestation, l'interrogatoire et la détention, et toutes les étapes font l'objet de fréquents contrôles judiciaires. Les procédures sont accessibles au public, en ligne ou à la demande des parties intéressées.

150. Si des infractions à ces procédures peuvent se produire dans de rares cas, ceux-ci font l'objet d'une enquête approfondie et de sanctions sévères, et ces infractions ne sont nullement le signe d'une pratique généralisée.

151. En cas de non-respect de la procédure à quelque stade que ce soit, le mineur, par l'intermédiaire de ses parents ou de son avocat (les enfants sont représentés par un avocat dans toutes les procédures devant les tribunaux militaires pour mineurs, y compris lors des audiences pendant lesquelles sont examinées les demandes de mise en liberté), peut déposer une plainte officielle auprès des autorités compétentes, à savoir l'unité de la police militaire chargée des enquêtes, le Département chargé d'enquêter sur les fonctionnaires de police du

Ministère de la justice, l'Inspection chargée des plaintes contre les enquêteurs de l'Agence israélienne de sécurité et le Service d'enquête sur les gardiens, et peut exposer ses arguments devant le juge militaire au cours des audiences.

D. Allégations de torture et de mauvais traitements

152. Voir ci-dessus la partie C de la réponse au paragraphe 14 de la liste de points.

Police israélienne – Traitement des allégations de mauvais traitements

153. Le Département chargé d'enquêter sur les fonctionnaires de police est un département indépendant au sein du Ministère de la justice. Il est expressément chargé d'enquêter sur les plaintes dénonçant la participation de policiers à la commission d'infractions (infractions passibles d'un an d'emprisonnement ou plus).

154. Ce département examine avec la plus grande rigueur les allégations de mauvais traitements et d'usage disproportionné de la force mettant en cause des policiers. D'importants efforts sont faits pour éliminer ce type d'abus. Les allégations de violences font l'objet d'enquêtes approfondies et rigoureuses, tous les moyens étant employés pour enquêter et pour traduire en justice les personnes qui ont exercé une violence injustifiée ou agi de manière excessive.

155. Le département est chargé de la plupart des enquêtes pénales visant des policiers. Des procédures disciplinaires sont engagées suite au dépôt d'une plainte auprès du Département des procédures disciplinaires de la Division du personnel, au siège central de la police ou dans l'un de ses bureaux.

156. En 2017, le Département chargé d'enquêter sur les fonctionnaires de police s'est prononcé dans 641 affaires mettant en cause des fonctionnaires de police, qui ont été interrogés après mise en garde (au moins un policier était impliqué dans chaque affaire) ; dans 38,8 % des cas, l'affaire a abouti à une mise en examen (136 affaires) ou à une procédure disciplinaire (113 affaires). En outre, 85 % des procédures pénales engagées contre des policiers qui ont été achevées en 2017 ont abouti à des condamnations, dans 3 % des cas les intéressés ont été acquittés et dans 12 % des cas, l'issue a été différente.

157. En ce qui concerne la non-application des instruments relatifs aux droits de l'homme en Cisjordanie, voir ci-dessus la partie B de la réponse au paragraphe 2 de la liste de points.

Réponse aux paragraphes 16, 17, 18 et 19 de la liste de points

158. En ce qui concerne la non-application des instruments relatifs aux droits de l'homme en Cisjordanie, voir ci-dessus la partie B de la réponse au paragraphe 2 de la liste de points.

Réfugiés et demandeurs d'asile

Réponse au paragraphe 20 de la liste de points

A. Accès à des procédures d'asile équitables et efficaces, protection contre le refoulement et mécanisme de recours indépendant

159. Le 10 octobre 2019, l'Autorité chargée des questions relatives à la population et à l'immigration a fait savoir que les citoyens soudanais entrés illégalement en Israël par la frontière avec l'Égypte recevraient un permis de séjour temporaire valable un an et renouvelable, en application de l'article 2) a) 5) de la loi relative à l'entrée en Israël. Un visa B/1 (permis de travail temporaire) valable un an et renouvelable pourra être délivré aux citoyens soudanais. Les personnes originaires du Darfour, de la région du Nil Bleu et des monts Nuba recevront un permis de séjour temporaire au titre de l'article 2) a) 5) de la loi précitée, et la notification antérieure figurant sur leur passeport sera supprimée. Les citoyens érythréens entrés illégalement en Israël par la frontière avec l'Égypte recevront un permis de séjour temporaire au titre de l'article 2) a) 5) de la loi précitée valable six mois et renouvelable, et la notification antérieure figurant sur leur passeport sera supprimée. Un

visa B/1 (permis de travail temporaire) valable six mois et renouvelable pourra être délivré aux citoyens érythréens. Les nouveaux permis seront délivrés au moment du renouvellement des permis existants.

160. L'Autorité chargée des questions relatives à la population et à l'immigration a élaboré une procédure spécifique⁸ régissant cette question (procédure n° 5.2.0012). Cette procédure définit les modalités de prise en charge des demandeurs d'asile en Israël et des personnes dont le statut de réfugié a été reconnu par le Ministre de l'intérieur. Cette procédure prévoit que les demandes d'asile sont traitées conformément à la loi et dans le respect des obligations qui incombent à l'État en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés.

161. Conformément à la procédure, l'Autorité doit veiller à ce que des fiches d'information soient disponibles dans les lieux de détention, dans ses bureaux et sur son site Web. Ces fiches décrivent notamment les modalités de dépôt d'une demande d'asile, la procédure de traitement des demandes, les obligations du demandeur d'asile ainsi que le droit qu'a celui-ci de contacter un représentant légal de son choix et le degré de représentation auquel il peut prétendre dans le cadre de cette démarche. Un demandeur d'asile ne peut être expulsé d'Israël avant que l'examen de sa demande d'asile soit achevé, en application du principe de non-refoulement.

162. L'Autorité chargée des questions relatives à la population et à l'immigration compte une unité responsable des demandes d'asile en Israël. Toute décision de rejet d'une demande d'asile rendue par cette Autorité ou par le Ministre de l'intérieur peut être contestée devant le Tribunal chargé d'examiner la légalité de la détention, et les recours en la matière sont fréquents. D'autres recours peuvent être formés devant un tribunal de district et, avec l'autorisation du tribunal, devant la Cour suprême.

B. Procédure légale de réinstallation des migrants africains

163. Israël avait conclu avec deux pays tiers des accords portant sur la réinstallation en toute sécurité des personnes originaires du Soudan et de l'Érythrée entrées illégalement en Israël par la frontière avec l'Égypte. Le Gouvernement a estimé que cette solution était le moyen le plus approprié de régler la situation, étant donné les circonstances exceptionnelles auxquelles fait face Israël et le contexte géopolitique au Moyen-Orient. Un certificat de confidentialité a été signé par le Premier Ministre en ce qui concerne le nom de ces pays et les détails des accords. On trouvera à l'Annexe II des renseignements sur les critères applicables à cette réinstallation qui ont été approuvés par le Procureur général.

164. La politique de réinstallation dans un pays tiers a été approuvée par la Cour suprême dans l'affaire *Tzageta* (après introduction de certaines modifications). Dans cette affaire, l'État dans une procédure *ex parte* a communiqué à la Cour les dispositions des accords conclus avec le pays tiers en question, ainsi que toutes les mesures prises en vue de réexaminer et de contrôler la mise en œuvre de ces accords. La Cour suprême a rejeté l'argument de la dangerosité du pays tiers concerné, déclarant que « [...] la partie appelante n'avait pas prouvé que le pays tiers concerné n'était pas sûr, que l'un ou l'autre des critères de fond énoncés par le Procureur général n'était pas rempli dans ce pays tiers et que les personnes réinstallées dans ce pays seraient confrontées à une menace ». Il convient de noter que la décision ne concernait qu'un seul des deux pays tiers (Ad.P.Ap. 8101/15 *Tzageta et al. c. Ministre de l'intérieur et al.* (28 juillet 2017)).

165. Finalement, pour diverses raisons, les accords n'ont pas été pleinement mis en œuvre. Toute personne souhaitant quitter Israël pour l'un de ces pays de manière volontaire peut encore le faire avec l'aide de l'État aux termes de ces accords. Les contrôles réguliers menés par l'Autorité chargée des questions relatives à la population et à l'immigration n'ont révélé aucun cas de violation du principe de non-refoulement.

⁸ Voir : https://www.gov.il/en/service/apply_for_asylum_in_israel (à compter du 25 juillet 2019).

C. Détention des demandeurs d'asile

Mise à jour de la législation

166. Cette question a fait l'objet d'un débat juridique et constitutionnel entre l'État et la Cour suprême au cours des dernières années. Le 19 novembre 2017, le Gouvernement a approuvé une résolution prévoyant la fermeture du centre ouvert Holot dans un délai de quatre mois, et ce centre a été fermé en mars 2018.

167. Jusqu'à il a quelques années, des dizaines de milliers de personnes sont entrées illégalement en Israël, en évitant les postes frontière. Dans un premier temps, ces personnes ont été placées en détention en vertu de la loi relative à l'entrée en Israël (5712-1952), pour une période relativement courte, conformément à la durée de la détention fixée par cette loi. Compte tenu de l'ampleur croissante de ce phénomène et de ses conséquences pour l'État d'Israël et la société israélienne, le Gouvernement a jugé nécessaire de se doter d'outils et de moyens supplémentaires pour lutter contre les entrées illégales. La loi relative à la prévention de l'infiltration (Infractions et compétence) (5714-1954) a donc été modifiée à plusieurs reprises. Cependant, plusieurs dispositions de ces modifications ont été annulées par la Haute Cour de justice (H.C.J. 7146/12 *Naget Serg Adam et al. c. Knesset et al.* (16.9.13)), (H.C.J. 8425/13 *Gabrislasy et al. c. Knesset et al.* (22 septembre 2014)).

168. La modification n° 5 de la loi est entrée en vigueur le 17 décembre 2014, apportant trois changements essentiels : a) elle disposait que quiconque entrait en Israël illégalement pouvait être placé en détention pour une durée maximale de trois mois. Cet article s'appliquait uniquement aux personnes entrées illégalement en Israël après son adoption ; b) elle interdisait d'envoyer au centre ouvert Holot les personnes suivantes : femmes, mineurs, personnes de plus de 60 ans, parent responsable d'un mineur, victimes de la traite au sens de la loi pénale et toutes personnes dont le Commissaire au contrôle des frontières était convaincu que leur placement dans le centre pourrait avoir des effets préjudiciables sur leur santé en raison de leur âge ou de leur état de santé, notamment mental, et qu'il n'y avait aucun moyen d'y remédier ; c) elle fixait à vingt mois la durée maximale du placement dans le centre Holot.

169. Le 11 août 2015, la Haute Cour de justice a rejeté la plupart des recours formés contre cette modification, jugeant que celle-ci était conforme à la Constitution, à l'exception de la disposition prévoyant que les migrants en situation irrégulière pouvaient rester dans le centre ouvert Holot pour une durée pouvant aller jusqu'à vingt mois. La Cour a considéré que cette période n'était pas proportionnée et a laissé six mois à la Knesset pour adopter une nouvelle modification de la loi. Dans l'intervalle, la Cour a limité cette période à douze mois (H.C.J. 8665/14 *Dasseta c. Knesset* (2 février 2015)).

170. À la suite de cette décision de la Haute Cour de justice, la Knesset a approuvé, en février 2016, l'amendement n° 6 à la loi relative à la prévention de l'infiltration (Infractions et compétence) limitant à douze mois la durée de la détention dans le centre Holot. Cependant, comme indiqué plus haut, ce centre a par la suite été fermé par le Gouvernement israélien.

Centre Saharonim

171. Le centre de détention Saharonim est situé dans le désert du Néguev, dans la partie sud d'Israël. Ce centre accueille en détention les personnes entrées illégalement en Israël, pour la plupart en provenance de la péninsule du Sinaï, immédiatement après leur entrée sur le territoire.

172. Conformément à la loi relative à la prévention de l'infiltration (Infractions et compétences) (5714-1954), les personnes entrées illégalement en Israël étaient détenues au centre Saharonim dès leur entrée en Israël et pour une durée maximale de trois mois. Ce premier placement au centre Saharonim permettait d'examiner la situation de ces personnes, de déterminer leur identité et leur nationalité, et d'envisager des solutions pour leur réinstallation ailleurs qu'en Israël. Il convient de noter qu'en 2019, les autorités n'ont enregistré aucune nouvelle entrée illégale de personnes en provenance de la péninsule du Sinaï et qu'il n'y a donc pas eu de nouveaux arrivants dans ce centre de détention, même si

celui-ci compte encore plusieurs dizaines de détenus, principalement des migrants illégaux ayant enfreint les conditions de leur autorisation de séjour en Israël.

173. À ce jour, conformément à la politique de l'État, aucune femme ni aucun mineur ne sont détenus au centre Saharonim.

174. Ce centre est géré par l'Administration pénitentiaire israélienne, et les conditions de détention y sont conformes aux normes et règlements nationaux et internationaux applicables aux établissements de détention.

Examen de la procédure de demande d'asile

175. Aux termes de la loi relative à l'entrée en Israël, « toute personne qui, n'étant ni citoyen israélien ni immigrant au sens de la loi relative au retour (5710-1950), séjourne en Israël sans permis de séjour doit être expulsée d'Israël au plus tôt, à moins qu'elle ne quitte le pays avant, de manière volontaire ». Il existe une exception à cette règle découlant de l'engagement pris par l'État d'Israël au moment de son adhésion à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Le principe de non-refoulement consacré à l'article 33 de ladite Convention est un principe fondamental du droit international qui a été repris dans la jurisprudence israélienne, il y a un peu plus de vingt ans, par la Haute Cour de justice dans l'arrêt H.C.J. 4702/94 *Al-Tai c. le Ministre de l'intérieur* (11 septembre 1995). Dans l'affaire *Al-Tai*, l'ancien Président de la Cour suprême, le juge Aharon Barak, a estimé que le principe de non-refoulement, selon lequel une personne ne peut être expulsée vers un territoire où sa vie ou sa liberté seraient menacées, ne s'appliquait pas aux seuls réfugiés. Le juge Barak a estimé que le principe de non-refoulement s'appliquait à toute décision d'une autorité publique relative à l'expulsion d'une personne d'Israël.

176. Une personne étrangère séjournant illégalement en Israël ne peut être visée par une ordonnance de placement en détention au titre de la loi relative à l'entrée en Israël avant d'avoir eu la possibilité d'exprimer sa demande. Elle doit, en outre, être informée de ses droits et avoir la possibilité d'être représentée à l'audience. Conformément à la procédure de l'Autorité chargée des questions relatives à la population et à l'immigration susmentionnée, l'entretien se déroule dans la langue officielle de l'État du ressortissant étranger ou dans une autre langue qu'il comprend, avec l'aide d'un traducteur si nécessaire. Dans ce cadre, le Commissaire au contrôle des frontières examine toutes les caractéristiques de cette personne, y compris son âge et son état de santé. En outre, si l'intéressé souhaite déposer une demande d'asile, il aura la possibilité de le faire depuis son lieu de détention et ne pourra pas être expulsé avant que l'examen de sa demande soit achevé.

D. Centre Holot et mesures législatives

177. Depuis juillet 2019, le gouvernement n'a présenté aucun plan de réouverture du centre.

178. Un projet de loi de portée restreinte visant à modifier la Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté de la personne (modification portant sur la validité d'une loi exceptionnelle relative aux personnes entrées illégalement en Israël) a été déposé en 2018 par un membre de la Knesset. Ce projet de loi prévoit que toute loi visant à prévenir l'entrée illégale de personnes en Israël et contenant des dispositions sur la durée du séjour en Israël ou sur la sortie du territoire des personnes entrées illégalement dans le pays, sera valable, même si elle n'est pas conforme à la sous-section 8 de la Loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté de la personne.

179. En décembre 2018, ce projet de loi a été retiré de l'agenda législatif de la Knesset. Le Procureur général s'est fermement opposé à ce projet de loi, estimant qu'il était [...] « en contradiction directe avec les principes constitutionnels les plus fondamentaux d'Israël, qui fondent son identité en tant qu'État juif et démocratique, et reconnaissent les droits fondamentaux de chaque être humain. Ces principes fondamentaux garantissent la protection des droits de l'homme contre tout préjudice pouvant être causé par l'État dans le cadre de mesures qui n'auraient pas un objectif louable et ne seraient pas proportionnées. Cette reconnaissance est consacrée par les traités internationaux auxquels l'État d'Israël est partie et constitue une pierre angulaire du droit international ».

E. Accès des non-résidents aux services de santé

180. On trouvera à l'annexe II des informations sur les services médicaux dont peuvent bénéficier les migrants et les travailleurs étrangers.

181. Accès des travailleurs étrangers aux soins de santé – L'ordonnance sur les travailleurs étrangers (ensemble de services de santé pour les travailleurs) (5761-2001), qui définit les prestations de santé auxquelles ont droit les travailleurs étrangers employés légalement dans le secteur des soins, a été modifiée en 2016. Désormais, un travailleur étranger du secteur des soins peut prétendre à une indemnité d'un montant de 80 000 NSI (20 800 dollars des États-Unis) s'il se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions en raison de son état de santé et a pris les dispositions nécessaires pour retourner dans son pays d'origine, à condition que dix ans se soient écoulés depuis la délivrance de son permis de travail permanent en Israël. Cette indemnité vise à couvrir les dépenses de santé qu'il devra supporter dans son pays d'origine, où il n'aura plus droit à l'assurance maladie israélienne. La modification est entrée en vigueur en novembre 2017.

182. Formation – On trouvera à l'annexe II des informations sur le centre national de services d'interprétation par téléphone, qui relève du Ministère de la santé, ainsi que sur les cours dispensés par ce dernier.

183. On trouvera à l'annexe II des informations sur la jurisprudence en la matière.

Administration de la justice pour mineurs**Réponse au paragraphe 21 de la liste de points**

184. En ce qui concerne la non-application des instruments relatifs aux droits de l'homme en Cisjordanie, voir ci-dessus la partie B de la réponse au paragraphe 2 de la liste de points.

Immixtions arbitraires ou illégales dans la vie privée et protection de la famille**Réponse au paragraphe 22 de la liste de points**

A. En ce qui concerne la non-application des instruments relatifs aux droits de l'homme en Cisjordanie, voir ci-dessus la partie B de la réponse au paragraphe 2 de la liste de points

B. La planification dans les localités arabes

Localités arabes : plans d'urbanisme et planification générale

185. En juin 2018, 132 localités arabes sur 133 disposaient d'un plan d'urbanisme approuvé. Sur ces 133 localités, 76 avaient un plan actualisé et approuvé en 2005 ou après, et 18 étaient dotées d'un nouveau plan en cours d'approbation. Les procédures d'approbation devaient être achevées au plus tard d'ici à deux ans. Les nouveaux plans d'urbanisme de 29 localités supplémentaires sont en cours d'élaboration, et sept des plans déjà approuvés sont en train d'être actualisés. Il convient de noter que ces plans d'urbanisme actualisés couvrent 96 % de la population arabe des 133 localités susmentionnées.

186. Il est à signaler que les autorités locales n'ont pas le pouvoir d'approuver les plans d'urbanisme, qui sont généralement examinés et approuvés par les autorités du district concerné. L'Administration nationale de la planification a promu 95 des plans d'urbanisme susmentionnés. Cinq plans d'urbanisme sont actuellement promus par l'Autorité chargée du développement et du logement de la population bédouine du Néguev, et les plans restants sont promus par les conseils locaux.

187. Les plans d'urbanisme promus par l'Administration nationale de la planification ont permis d'accroître de 70 % en moyenne la superficie des terrains mis en valeur dans les localités concernées. À cela s'ajoutent les zones dont les plans de mise en valeur ont déjà été approuvés, mais pas encore exécutés. La grande majorité des plans d'urbanisme ont été élaborés sur la base d'estimations de population supérieures aux prévisions établies pour la période de planification considérée.

188. En 2015, une équipe interministérielle (« l'équipe des 120 jours ») a été créée sous l'autorité du Ministère de la justice et chargée d'examiner les obstacles au logement de la population arabe. En juillet de la même année, elle a publié ses recommandations, que le Gouvernement a ensuite adoptées par des résolutions consacrées notamment à cette question. Au cours de ses travaux, elle a constaté un certain nombre d'obstacles au logement, auxquels se heurtaient tant la population arabe que la population du pays dans son ensemble. Récemment, une nouvelle équipe a été créée sous l'autorité conjointe du Ministère de la justice et du Ministère des finances, qui l'ont chargée d'examiner ces obstacles et de proposer des solutions pour y remédier. Cette nouvelle équipe n'a pas encore formulé ses recommandations finales.

Accès aux informations relatives aux plans

189. Chaque plan promu par l'Administration nationale de la planification, quelle que soit la localité concernée, est élaboré en collaboration et en étroite concertation avec les autorités locales. La procédure de planification prévoit l'organisation de réunions de consultation publique et divers autres mécanismes d'information de la population sur le plan et la procédure elle-même.

190. Une fois prêts à être soumis pour approbation, les documents relatifs au plan sont dans un premier temps présentés aux autorités locales, qui doivent également les approuver. Depuis 2018, les plans d'urbanisme des localités arabes sont accompagnés de notes explicatives en arabe, qui décrivent les principaux axes du plan, son intérêt et ses objectifs.

191. Dans le cadre de la procédure d'approbation d'un plan, celui-ci doit être déposé, après quoi le public dispose de soixante ou quatre-vingt-dix jours pour le consulter et faire part de ses éventuelles objections. Le dépôt d'un plan d'urbanisme est annoncé sur un site Web officiel, où figurent tous les principaux plans et les documents connexes, qui sont également exposés sur des panneaux dans la localité concernée, affichés dans les locaux des comités locaux et régionaux des travaux de construction et de planification, et publiés dans trois journaux au minimum. Dans les localités où la population arabe représente 10 % des habitants ou plus, toutes les annonces sont affichées en arabe et en hébreu, et publiées dans au moins un journal arabe local.

192. Exécution des plans d'urbanisme – Un plan d'urbanisme consiste en plusieurs plans détaillés, dont la mise en œuvre relève des localités elles-mêmes. Étant donné que de nombreuses localités arabes ont des difficultés à promouvoir leurs plans détaillés et que ces plans facilitent grandement l'obtention de permis de construire, l'Administration nationale de la planification a pris l'initiative de lancer un projet pilote de planification détaillée, doté d'un budget de 54 millions de NSI (14,6 millions de dollars des États-Unis), dans le cadre duquel des spécialistes aident les autorités de 13 localités druzes à promouvoir 45 plans détaillés. Un projet similaire sera prochainement mis en chantier dans d'autres localités arabes.

193. En plus de l'aide apportée par l'Administration nationale de la planification, il s'est avéré important de renforcer la capacité des localités arabes de promouvoir et de mettre en œuvre leurs plans détaillés. La résolution gouvernementale n° 922 (voir ci-dessous) définit les mesures à prendre pour atteindre cet objectif, notamment le renforcement des conseils locaux et la création de nouveaux comités locaux des travaux de construction et de planification dans les localités arabes, et prévoit un budget de 100 millions de NSI (27 millions de dollars des États-Unis).

194. Dans ce contexte, il est envisagé de scinder des comités régionaux des travaux de construction et de planification pour créer plusieurs nouveaux comités locaux. Parallèlement, il convient de remédier aux difficultés rencontrées dans de nombreux domaines, telles que le refus des autorités locales de contrôler le respect des réglementations relatives à la

construction et à la planification, ainsi que de trouver une solution globale pour les autres comités locaux.

195. À cette fin, un budget de 29 millions de NSI (7,83 millions de dollars des États-Unis) a été dégagé pour financer partiellement le déploiement de spécialistes de la planification stratégique dans 33 localités, chacune peuplée de plus de 9 000 habitants appartenant à des minorités. Ces spécialistes sont par ailleurs membres de comités régionaux des travaux de construction et de planification. L'objectif est de renforcer les capacités de planification des autorités de ces localités.

196. On trouvera à l'annexe II de plus amples informations sur la résolution gouvernementale n° 4078 du 29 juillet 2018 et sur le Comité de promotion des zones résidentielles prioritaires.

197. En septembre 2018, les plans de 11 zones résidentielles prioritaires avaient déjà été approuvés par ledit Comité, pour un total de 14 500 logements. Neuf plans supplémentaires, qui portent sur environ 33 000 logements, en sont à divers stades de la procédure d'approbation. Ces plans suffisent à l'obtention d'un permis de construire.

198. L'Administration nationale de la planification estime que l'absence de plan d'urbanisme actualisé ne devrait pas retarder l'approbation d'un plan détaillé si celui-ci est conforme à la politique nationale de planification. Par conséquent, dans la majorité des localités qui n'ont pas de plan d'urbanisme actualisé et approuvé, des plans détaillés ont été et sont encore promus en permanence pour que des permis de construire puissent être délivrés.

Résolutions gouvernementales pertinentes

199. On trouvera à l'annexe II des informations sur les résolutions gouvernementales pertinentes.

200. Populations druzes et circassiennes – Les Druzes et les Circassiens d'Israël représentent environ 141 000 personnes réparties dans 22 localités. Toutes ces localités disposent d'un plan d'urbanisme actualisé et approuvé ou sont en train d'élaborer un tel plan.

201. Conformément aux résolutions gouvernementales n° 2332 du 14 décembre 2014 et n° 959 du 10 janvier 2016 sur le développement et le renforcement du pouvoir d'action des localités druzes et circassiennes entre 2016 et 2019, qui prévoient l'élaboration de plans détaillés pour ces localités, l'Administration nationale de la planification s'emploie à promouvoir des plans détaillés de mise en valeur de terrains privés dans 13 localités.

202. Logements abordables – Le Ministère de la construction et du logement a créé un site Web spécial en arabe, où figurent les mêmes informations que sur le site Web en hébreu, ainsi que des renseignements supplémentaires à l'intention de la population arabe. Ces renseignements concernent notamment le programme gouvernemental d'accès à un logement abordable (« Un prix pour les résidents »), la procédure de participation et de revalorisation de la participation au programme, les avantages financiers et les spécifications techniques des appartements proposés.

203. En outre, en 2015 et 2016, le Ministère de la construction et du logement a lancé de vastes campagnes de sensibilisation de la population arabe aux projets exécutés dans le cadre du programme « Un prix pour les résidents » à Nazareth et à Sakhnin. Il continue aussi de promouvoir l'accès à l'information en langue arabe.

Planification à Jérusalem-Est

204. Le nouveau plan d'urbanisme de la ville de Jérusalem, qui est en cours d'approbation, définit la politique de planification applicable dans tous les quartiers de la ville et dans toutes les zones relevant de la juridiction de la capitale. Il prévoit deux moyens d'accroître le coefficient d'occupation des sols dans les zones résidentielles des quartiers est.

205. Le premier moyen consiste à relever le coefficient maximal d'occupation des sols dans toutes les zones résidentielles approuvées de Jérusalem-Est. Actuellement, ce

coefficient s'établit entre 37 et 70 %. Le nouveau plan d'urbanisme prévoit de l'accroître jusqu'à un maximum de 180 %, en autorisant la construction d'immeubles de plusieurs étages, voire jusqu'à 240 % sous certaines conditions. Dans la vieille ville, en revanche, le coefficient sera limité à 160 %. Depuis 2005, des centaines de plans compatibles avec le plan d'urbanisme susmentionné ont été promus, et la superficie totale habitable a considérablement augmenté à Jérusalem-Est.

206. En outre, le nouveau plan d'urbanisme prévoit la création de 14 nouvelles zones résidentielles, qui sont encore à l'état de projet. Les plans de certaines de ces zones sont promus soit par la municipalité de Jérusalem, soit par les résidents eux-mêmes. On peut citer, à titre d'exemple, l'élaboration d'un plan directeur pour A-Swahra (2 500 logements) et d'un plan détaillé pour Dir Al-Amud et Al-Muntar (750 logements), qui sont promus par la municipalité, ainsi que d'un plan détaillé pour Ein-Iluzza (1 000 logements) et d'un plan d'urbanisme pour Tel-Adessa (2 500 logements), qui sont promus par les résidents. Il convient de noter que les promoteurs de chaque plan conforme aux exigences du nouveau plan d'urbanisme de Jérusalem reçoivent le soutien des institutions de planification.

207. Dans le cadre de chaque plan directeur que promeut la municipalité de Jérusalem, une procédure stricte de participation du public est mise en place, de sorte que la population soit consultée à toutes les étapes de la planification.

208. Par l'intermédiaire des comités locaux des travaux de construction et de planification, la municipalité de Jérusalem délivre à Jérusalem-Est des permis de construire analogues à ceux qu'elle octroie dans les autres parties de la ville. Une fois soumises, les demandes de permis de construire sont examinées, puis approuvées si elles sont conformes aux plans d'urbanisme. Entre le 1^{er} janvier et la mi-juillet 2019, 173 demandes de permis de construire ont été déposées à Jérusalem-Est, et 102 permis ont été délivrés. En 2018, 184 demandes sur 331 ont abouti et en 2017, 115 permis ont été octroyés.

209. On trouvera à l'annexe II des informations sur la jurisprudence en la matière.

Initiatives en faveur de l'éducation à Jérusalem-Est

210. On trouvera à l'annexe II des informations relatives à la résolution gouvernementale n° 3790 du 13 avril 2018 sur l'atténuation des disparités sociales et économiques et le développement économique à Jérusalem-Est, qui traite notamment de l'éducation, ainsi que des renseignements sur le nombre de salles de classe en cours de construction à Jérusalem-Est.

Démolition des structures illégales

211. Les constructions illégales nuisent à la population locale, car elles sont bâties au mépris des politiques et paramètres de planification, dont le respect est indispensable à la qualité de vie de la population, à son bien-être et à la satisfaction de ses besoins. De plus, dans de nombreux cas, elles empêchent le développement optimal du quartier, notamment lorsqu'elles sont bâties là où il était prévu de construire des routes ou d'autres infrastructures publiques. Les décisions relatives à ces constructions illégales sont prises dans le respect des garanties juridiques et de la légalité. Elles peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel et sont susceptibles d'appel.

C. La population bédouine

Considérations générales

212. Population bédouine – Plus de 250 000 Bédouins vivent dans la région désertique du Néguev. Environ 76 % d'entre eux résident dans des centres urbains et périurbains aménagés en toute légalité. Les 24 % restants habitent des centaines d'agglomérations non autorisées et non réglementées, situées pour la plupart dans des secteurs relevant des autorités régionales d'Al-Qasoum et de Neve Midbar. Ces agglomérations, qui s'étendent sur une superficie d'environ 500 000 dounoums (500 kilomètres carrés), entravent l'expansion urbaine de la région du Néguev dans son ensemble et nuisent à l'intérêt commun de la population bédouine.

Planification dans les localités bédouines

213. Dix-huit localités bédouines sont dotées de plans d'urbanisme approuvés, dont Lakiya, Hura, Kuseife, Tel-Sheva, Segev Shalom et Ar'ara, ainsi que la ville de Rahat. Tous ces plans prévoient la construction d'infrastructures telles que des écoles, des cliniques, des installations d'acheminement de l'eau courante et de l'électricité, des routes et des trottoirs. Onze autres localités, qui relèvent des conseils régionaux de Neve Midbar et d'Al-Qasoum, disposent également de plans approuvés.

214. En outre, des procédures de planification sont en cours dans six localités supplémentaires.

215. Des travaux stratégiques visant à examiner et arrêter les règles de planification des travaux de construction à exécuter dans les localités bédouines du Néguev ont été entrepris et menés à terme. Dans chaque région, ils ont été conduits en collaboration avec la population, et l'accent a été mis sur l'adoption de dispositions foncières et d'un large éventail de dispositions relatives au logement. On trouvera de plus amples informations à ce sujet dans le quatrième rapport périodique d'Israël au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (p. 35).

216. D'autres plans de développement sont en cours d'élaboration dans plusieurs localités bédouines. La superficie de la ville de Rahat, par exemple, va pratiquement tripler, passant de 8 797 dounoums (8,8 kilomètres carrés) à 22 767 dounoums (22,8 kilomètres carrés). Le projet devrait coûter quelque 500 millions de NSI (135,13 millions de dollars des États-Unis). D'autres localités sont en train de s'agrandir à mesure que des infrastructures sont construites et que des zones industrielles et des zones d'emploi sont créées.

217. La politique actuelle du Gouvernement consiste à élargir les possibilités de résidence dans des localités reconnues. Pour ce faire, les autorités peuvent soit inciter les habitants à déménager en leur offrant des avantages d'ordre financier et/ou foncier, soit régulariser des localités jusqu'ici non reconnues. Tous les habitants des localités bédouines non autorisées peuvent bénéficier d'incitations à la mobilité s'ils souhaitent déménager, quelle que soit leur situation économique et sans qu'aucune condition ne doive être remplie. Au nombre de ces incitations, on peut mentionner l'attribution de parcelles à titre gratuit ou à un prix très modique, ainsi que l'octroi d'une indemnité en cas de démolition de constructions non autorisées. Les mesures de régularisation permettront à la grande majorité des habitants de zones jusqu'ici non reconnues de continuer d'y résider. Toutefois, un village non autorisé ne peut être régularisé s'il ne présente pas de perspectives d'aménagement acceptables.

218. On trouvera à l'annexe I des informations sur les plans de construction déposés et approuvés dans les localités bédouines.

Démolition des structures illégales – population bédouine

219. Certains Bédouins construisent des villages sans aucun plan, en violation de la loi relative à la planification et à la construction (5725-1965), et sans autorisation préalable des autorités de planification. Cette situation pose problème du point de vue de la fourniture de services aux résidents de ces villages non autorisés.

220. Israël ne saurait ignorer un tel mépris des règles de planification et de zonage, et n'a d'autre choix que d'émettre des ordres de démolition de ces structures illégales. Lorsqu'un ordre de démolition est émis, la personne qui a construit la structure reçoit dans un premier temps un avertissement, et peut alors contester cet ordre en saisissant les tribunaux. Si elle échoue à faire annuler la décision, elle est tenue de détruire la structure non autorisée. Les autorités ne procèdent à la destruction d'une structure illégale que si la personne qui l'a construite ne le fait pas. De plus, les opérations de démolition ne concernent que les structures construites après 2010 et situées dans des zones ne relevant d'aucune autorité locale. Toutes sont menées conformément à la loi.

221. Il convient de préciser que la majorité (plus de 90 %) des structures illégales que les autorités de l'État ont fait démolir en 2016, 2017 et 2018 n'étaient pas des bâtiments à usage résidentiel, mais des structures de fortune, telles que des abris pour animaux, des huttes, des conteneurs de transport, des clôtures, des dalles de béton, des échafaudages en

fer et des amas de terre. Seul un très faible pourcentage des structures démolies étaient habitées. Il s'agissait de structures construites illégalement sur des terres domaniales, sans permis, par des personnes qui avaient reçu l'ordre d'interrompre les travaux, mais avaient refusé d'obtempérer.

222. On trouvera à l'annexe II des statistiques utiles et des informations sur la jurisprudence en la matière.

Réponse au paragraphe 23 de la liste de points

La loi sur la nationalité et l'entrée en Israël (disposition temporaire) (5763-2003)

223. En mai 2002, à la suite d'une terrible vague d'attentats terroristes contre la population israélienne, le Gouvernement a décidé de suspendre temporairement l'octroi des permis de séjour demandés au titre du regroupement familial par des personnes vivant dans un État ennemi ou dans une zone depuis laquelle des attaques terroristes étaient commises contre Israël. En juillet 2003, il a promulgué la loi sur la nationalité et l'entrée en Israël (disposition temporaire) (5763-2003), en application de laquelle il est devenu plus difficile pour les résidents de la Cisjordanie et de Gaza d'obtenir la citoyenneté israélienne ou un permis de séjour permanent en vertu de la loi sur la nationalité ou de la loi sur l'entrée en Israël, y compris dans le cadre du regroupement familial. Cette loi a été adoptée parce que des dizaines de Palestiniens auxquels un permis de séjour avait été délivré au titre du regroupement familial en avaient profité pour se livrer à des activités terroristes. La nouvelle série d'attentats terroristes qu'Israël a connue à partir d'octobre 2015 a montré que des personnes continuaient d'utiliser le statut qui leur avait été accordé aux fins du regroupement familial pour commettre des actes terroristes.

224. Cela dit, le regroupement familial est toujours possible, conformément à la loi et aux procédures définies par l'Autorité chargée des questions relatives à la population et à l'immigration, lorsqu'il n'entraîne pas de risque de sécurité. La loi est plus souple à l'égard des personnes ne posant pas de véritable risque de sécurité ; un permis de séjour peut leur être octroyé, au titre du regroupement familial, sous réserve de tous les contrôles nécessaires (cela pourra s'appliquer, par exemple, à un homme marié de plus de 35 ans qui réside en Cisjordanie ou à une femme mariée de plus de 25 ans, elle aussi résidente de Cisjordanie, ainsi qu'à leurs enfants mineurs).

225. La loi autorise aussi l'entrée en Israël à des fins de traitement médical ou d'emploi, entre autres motifs, pour une durée totale de six mois au maximum. En outre, elle prévoit l'octroi d'un permis de séjour temporaire ou d'un permis de séjour à titre humanitaire à toute personne qui se reconnaît dans l'État d'Israël et ses objectifs et a largement contribué à promouvoir la sécurité ou l'économie d'Israël, à faire avancer une autre question importante aux yeux de l'État ou à défendre un intérêt particulier du pays.

226. La constitutionnalité de la loi a été examinée minutieusement et confirmée pour la deuxième fois en janvier 2012 par la majorité des membres de la Cour suprême, qui se sont réunis à deux reprises en formation élargie (11 juges) (H.C.J. 466/07, 544/07, 830/07, 5030/07 *MK Zehava Galon et al. c. le Ministre de l'intérieur et al.*).

227. La loi a été prorogée à plusieurs reprises et était en vigueur jusqu'au 30 juin 2019. En raison de la dissolution de la Knesset, elle a été prolongée automatiquement jusqu'au 17 décembre 2019.

228. Toutefois, à la suite de déclarations de la Cour suprême, le Ministre de l'intérieur a décidé d'un certain nombre de modifications destinées à permettre la fourniture d'une assistance humanitaire aux personnes auxquelles s'appliquait la loi. Le Gouvernement a fait savoir que les titulaires de visas de séjour temporaire (A/5) pourraient en prolonger la durée par périodes de deux années au lieu d'une.

229. De plus, le Gouvernement a informé la Cour suprême que les personnes auxquelles le Coordonnateur des activités gouvernementales dans les territoires avait délivré un permis de séjour temporaire en Israël recevraient le statut de résident temporaire à condition que leur demande de regroupement familial ait été soumise avant fin 2003, année où la

disposition temporaire a été promulguée, et qu'aucun risque de sécurité n'ait été constaté. Les titulaires de ce statut et leurs enfants mineurs nés après janvier 1998 ont droit à l'inscription au registre de la population, à des prestations de sécurité sociale et à l'accès au régime national d'assurance maladie. Ils reçoivent également une pièce d'identité israélienne. Les candidats à ce statut doivent satisfaire à plusieurs critères prédéfinis. Outre que leur mariage doit être authentique et sincère, ils doivent vivre en Israël, ne pas poser de risque de sécurité et ne pas avoir commis d'infractions.

230. On trouvera à l'annexe I des statistiques utiles et à l'annexe II des informations sur la jurisprudence en la matière.

231. En ce qui concerne les soins de santé, la réglementation relative au régime national d'assurance maladie (5776-2016) (affiliation à une caisse d'assurance maladie et droits et devoirs des personnes auxquelles un permis est octroyé au titre de la loi sur la nationalité et l'entrée en Israël (disposition temporaire) (5763-2003)), entrée en vigueur le 1^{er} août 2016, a porté création d'un régime d'assurance maladie destiné aux personnes auxquelles un permis de séjour temporaire avait été délivré au titre des sections 3, 3 A) 2) ou 3 A) 1) a) 2) de la loi sur la nationalité et l'entrée en Israël, et ouvre droit à des services de santé analogues à ceux que prévoit la loi nationale sur l'assurance maladie, bien que les dispositions des deux textes diffèrent.

Liberté d'expression, de réunion et d'association

Réponse au paragraphe 24 de la liste de points

A. La loi sur l'entrée en Israël (5712-1952)

232. En règle générale, quiconque n'est pas un ressortissant israélien n'a ni droit acquis ni droit constitutionnel d'entrée sur le territoire de l'État. En application du principe de souveraineté, tout État dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'entrée et au séjour sur son territoire, ainsi qu'au contrôle de ses frontières nationales.

233. Le 6 mars 2017, la Knesset a adopté la modification n° 28 de la loi sur l'entrée en Israël (5712-1952). En application de cette modification, une personne qui n'a pas la citoyenneté israélienne ou le statut de résident permanent ne peut recevoir ni visa ni permis de résidence si elle ou l'organisation ou organe qu'elle représente a appelé délibérément et publiquement au boycott d'Israël, tel que défini dans la loi sur la prévention des dommages causés à l'État d'Israël par le boycott (5771-2011), ou manifesté la volonté de participer à un tel boycott. Malgré cette disposition, le Ministre de l'intérieur conserve le pouvoir discrétionnaire de délivrer un visa ou un permis de résidence pour des motifs particuliers et bien définis.

234. En juillet 2017, l'Autorité chargée des questions relatives à la population et à l'immigration a publié des critères qui précisent le type d'organisation concerné par cette modification. Selon ces critères, la modification vise les organisations qui s'emploient activement, systématiquement et continuellement à soutenir et à promouvoir le boycott d'Israël, les militants qui occupent des postes de haut niveau dans de telles organisations, et les militants indépendants, mais influents, qui mènent des actions concrètes, systématiques et soutenues pour promouvoir le boycott d'Israël et d'autres activités analogues. Une organisation qui ne ferait qu'émettre des critiques à l'égard de la politique israélienne ne se verrait pas interdire l'entrée sur le territoire. Comme indiqué plus haut, des critères supplémentaires ont été arrêtés pour définir les cas exceptionnels dans lesquels la demande d'entrée d'un militant visé par la modification pourra malgré tout être examinée par le Ministre de l'intérieur. Les décisions que prend le Ministre en application de la loi peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.

235. On trouvera à l'annexe II des informations supplémentaires sur la jurisprudence en la matière, y compris en ce qui concerne Lara Alqasem et Omar Shakir.

236. Les non-nationaux n'ayant aucun droit constitutionnel d'entrée en Israël, les affirmations selon lesquelles la modification n° 28 violerait les droits constitutionnels des

ressortissants étrangers, notamment la liberté de pensée, d'opinion et d'expression, sont sans fondement.

237. On trouvera à l'annexe I des statistiques sur le nombre de personnes auxquelles l'entrée en Israël a été refusée en application de cette modification.

238. La Haute Cour de justice a été saisie d'un recours en contestation de la constitutionnalité de la modification. Le 28 février 2018, après avoir entendu les observations de la Cour et consulté leur avocat, les demandeurs ont retiré leur recours tout en se réservant le droit d'intenter une nouvelle action par la suite. (H.C.J. 3965/17 *Prof. Alon Harel et al. c. La Knesset et al.* (28 février 2018)) On trouvera à l'annexe II de plus amples informations sur la jurisprudence en la matière.

B. Loi sur l'obligation d'information concernant les bénéficiaires de dons reçus d'une entité politique étrangère (5771-2011) (ci-après « loi sur l'obligation d'information »)

239. À la suite d'une modification de la loi sur l'obligation d'information en 2016, les organisations à but non lucratif et les entreprises caritatives qui reçoivent des contributions de la part d'États, de fédérations d'États et d'entités étatiques étrangers (ci-après « entités politiques étrangères ») sont tenues de soumettre des rapports trimestriels et annuels au Bureau d'enregistrement des organisations à but non lucratif.

240. Les rapports trimestriels doivent mentionner l'identité du contributeur ainsi que le montant, la visée et les termes de la contribution. Les rapports reçus par le Bureau d'enregistrement, ainsi que la liste des bénéficiaires qui les ont soumis, peuvent être consultés en ligne. Tout manquement à l'obligation de soumettre des rapports trimestriels constitue, pour une organisation à but non lucratif, une infraction de responsabilité objective au titre de l'article 64 a) de la loi sur les organisations à but non lucratif (5740-1980), passible d'une amende d'un montant maximal de 29 200 shekels (soit 7 900 dollars), et, pour une entreprise caritative, une infraction administrative passible d'une amende d'environ 7 500 shekels (soit 2 000 dollars).

241. En plus de l'obligation d'information, les organisations et entreprises susmentionnées sont tenues par la loi a) de publier les informations contenues dans leurs rapports trimestriels sur leur site Web et b) lorsqu'une entité politique étrangère leur a fait un don destiné à financer une campagne publique précise, d'en faire état.

242. Conformément à la modification n° 1 de la loi (détaillée ci-dessous), l'obligation d'information s'applique uniquement aux dons faits à partir de 2017. Depuis juillet 2019, 26 organisations à but non lucratif ont établi des rapports sur des dons étrangers reçus en 2017 et 20 l'ont fait sur des dons reçus en 2018. Conformément à la loi, les détails de ces dons sont diffusés publiquement sur le site Web du Bureau d'enregistrement. D'autres rapports sont attendus pour l'année 2019.

243. Il convient de noter que la législation n'impose aucune limite au financement des ONG, n'établit aucune distinction entre celles-ci et ne limite ou ne restreint en aucun cas leurs activités ou leur liberté d'association.

Loi sur l'obligation d'information concernant les bénéficiaires de dons reçus d'une entité politique étrangère (Modification – Meilleure transparence des dons reçus d'une entité politique étrangère par des bénéficiaires dont les contributions d'une entité politique étrangère sont la principale source de financement) (5776-2016)

244. La modification n° 1 vise à accroître encore la transparence des organisations à but non lucratif et des entreprises caritatives dont la principale source de financement est une entité politique étrangère.

245. Conformément à la modification n° 1, les organisations à but non lucratif et les entreprises caritatives dont la majorité du financement pour une année donnée provient d'entités politiques étrangères sont tenues de l'indiquer clairement dans les contenus destinés au public, notamment ceux qui apparaissent sur des panneaux publicitaires, à la télévision, dans des journaux, sur la page d'accueil d'un site Web ou dans le cadre de campagnes sur Internet. Concernant les rapports destinés au public, elles sont également tenues d'y faire figurer une mention indiquant au lecteur que les noms des fondateurs des

entités politiques étrangères en question peuvent être consultés sur le site Web du Bureau d'enregistrement.

246. La modification n° 1 introduit des obligations de transparence plus strictes en ce qui concerne les interactions entre les bénéficiaires et les agents publics et les représentants élus. Les bénéficiaires qui adressent des lettres ou des courriels à des agents publics et des représentants élus sur des questions liées aux devoirs professionnels de ces derniers doivent y préciser que la majorité de leur financement provient d'entités politiques étrangères si tel est le cas. Tout représentant d'un bénéficiaire qui souhaite participer activement à une session d'une commission de la Knesset doit informer la présidence de ladite commission de son statut au sens de la modification, avant ou, s'il n'en a pas eu l'occasion, au cours de la session. Si, pendant la session, un membre de la Knesset lui demande s'il est un représentant d'un bénéficiaire au sens de la modification, il est tenu de répondre.

247. Toute violation des obligations de transparence susmentionnées relatives aux contenus publiés et aux échanges écrits avec des agents publics et des représentants élus constitue, pour les organisations à but non lucratif, une infraction de responsabilité objective, et, pour les entreprises caritatives, une infraction administrative, respectivement passibles des amendes susmentionnées.

248. La modification n° 1 a été approuvée par la Knesset réunie en session plénière le 12 juillet 2016 ; elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

249. La loi sur l'obligation d'information, dans sa forme originale ou modifiée, ne restreint aucunement la capacité des organisations de la société civile de lever des fonds pour appuyer leurs activités. Elle vise à accroître la transparence des organisations à but non lucratif et des entreprises caritatives qui ont pour principale source de financement des entités politiques étrangères.

C. Défenseurs des droits de l'homme et liberté d'expression et d'association en Israël

250. La société civile israélienne est très active et compte des centaines d'ONG qui œuvrent en faveur d'un grand nombre de questions, notamment celles liées aux droits de l'homme. Israël accorde une grande valeur à ces organisations qui défendent et promeuvent les droits de l'homme.

251. En ce qui concerne le dialogue constructif établi par Israël avec différentes ONG, voir ci-dessus la réponse au paragraphe 3 de la liste de points.

252. L'État d'Israël, en tant que société démocratique, n'impose dans sa législation aucune restriction au droit des organisations d'entreprendre des activités visant à promouvoir et surveiller les droits de l'homme, et les organisations jouissent pleinement du droit d'association et du droit de poursuivre leurs objectifs, conformément à la législation applicable.

253. En Israël, chaque individu et chaque organisation jouit de la liberté de réunion. Celle-ci est reconnue dans l'ordonnancement juridique comme étant un droit fondamental, qui est tantôt considéré comme découlant de la liberté d'expression, tantôt considéré comme distinct. La Cour suprême l'a reconnu comme étant un droit fondamental de l'ordonnancement juridique du pays et une pierre angulaire de la démocratie israélienne (H.C.J 148/79, *Sa'ar c. Ministère de l'intérieur et forces de police*).

254. Afin de permettre le plein exercice de la liberté de réunion, la directive 3.1200 du Procureur général dispose que des forces de police doivent être déployées pour protéger les cortèges de manifestations et leurs participants contre toute forme de harcèlement extérieur.

255. Il convient de noter que toute plainte concernant des faits de harcèlement à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme est examinée attentivement par les autorités compétentes.

256. La police n'établit aucune distinction entre les différentes populations et agit dans le respect du principe d'égalité, conformément aux pouvoirs que lui confère la loi.

257. On trouvera à l'annexe II des informations sur la jurisprudence en la matière.

D. Propos incendiaires tenus par des ministres

258. Par le passé, en quelques occasions, des ministres ont effectivement tenu des propos incendiaires sur des personnes ou populations particulières.

259. Les tribunaux israéliens défendent scrupuleusement la liberté d'opinion politique et la liberté d'expression à caractère politique, qui sont essentielles à l'existence même de la démocratie. La Cour suprême n'a eu de cesse de défendre le principe selon lequel la liberté d'expression comprend la liberté non seulement d'exprimer des opinions populaires, mais également d'exprimer des opinions contraires à celles de la majorité⁹, ainsi que la liberté de critiquer l'action du Gouvernement¹⁰. Elle a affirmé à maintes reprises que la liberté d'expression politique devait bénéficier du plus haut niveau de protection¹¹.

260. Conformément à la législation israélienne, les membres de la Knesset jouissent d'une immunité substantielle en cas de procédure juridique engagée à leur encontre concernant toute expression orale ou écrite d'une opinion ou tout acte commis au sein ou à l'extérieur de la Knesset, si les faits reprochés sont survenus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou en vue d'exercer leurs fonctions parlementaires. Cette immunité est absolue et ne peut être levée.

261. Tout acte commis par un membre de la Knesset en dehors de l'exercice de ses fonctions peut, sur autorisation du Procureur général, faire l'objet de poursuites pénales.

Réponse au paragraphe 25 de la liste de points

262. En ce qui concerne la non-application des instruments relatifs aux droits de l'homme en Cisjordanie, voir ci-dessus la partie B de la réponse au paragraphe 2 de la liste de points.

Liberté d'expression

263. Le droit à la liberté d'expression est depuis longtemps reconnu comme une norme suprême et constitutionnelle en Israël, et toute restriction imposée à son exercice pour des raisons liées à l'intérêt public, à l'ordre public, aux droits de l'homme ou aux droits et à la réputation de personnes tierces doit respecter des normes strictes pour ce qui est de sa portée et de sa justification. Bien que la Loi fondamentale relative à la dignité et la liberté de la personne de 1992 ne traite pas expressément du droit à la liberté d'expression et d'opinion, la Cour suprême considère ceux-ci comme des droits constitutionnels garantis par ladite Loi.

264. En règle générale, la liberté d'expression ne peut être restreinte que s'il est, au moins, « pratiquement certain » que les propos en question viendront troubler l'ordre public, au sens large du terme, et uniquement si d'autres solutions pour réduire la gravité ou la probabilité d'une violation de l'ordre public se sont avérées vaines (H.C.J. 73/53, *Kol Ha'am Ltd. c. Ministre de l'intérieur*).

265. Certains types de discours sont expressément interdits par la législation de la Knesset. Par exemple, la loi interdisant la négation de l'Holocauste (5746-1986) prévoit une peine maximale d'emprisonnement de cinq ans pour les auteurs de publications qui dénie ou minimisent l'ampleur des crimes commis contre le peuple juif et l'humanité sous le régime nazi en Allemagne dans l'intention de défendre les responsables desdits crimes, de les glorifier ou de s'identifier à eux. De plus, plusieurs dispositions de la loi pénale interdisent les propos séditieux, les incitations au racisme, les injures proférées à l'encontre de fonctionnaires et les discours visant à porter atteinte aux croyances religieuses d'autrui.

266. Il convient de noter que, conformément à la loi de procédure policière n° 03.300.227, toute décision prise dans le cadre d'une enquête sur un journaliste pour

⁹ Procédure de contestation électorale, 2,3/84, *Neiman c. Président du Comité électoral central de la onzième Knesset*.

¹⁰ H.C.J. 351/72, *Kenan c. Commission d'examen des œuvres cinématographiques et théâtrales*.

¹¹ Voir, à titre d'exemple, H.C. 6396/96, *Zakin c. Maire de Beersheba*.

infraction liée à son travail et toute perquisition menée à son domicile requièrent l'autorisation d'un responsable national de la police et du Bureau du Procureur général, et doivent être exécutées conformément à l'ordonnance d'un tribunal.

Loi d'abrogation de l'ordonnance sur la presse (5777-2017)

267. L'abrogation de l'ordonnance sur la presse, adoptée en 1933 et qui restreignait considérablement la liberté de parole, a marqué une étape importante en matière de liberté d'expression.

268. L'ordonnance sur la presse faisait obligation à toute personne souhaitant imprimer et publier un journal d'obtenir une licence auprès du Gouvernement. Elle conférait aussi au Ministre de l'intérieur le pouvoir de faire cesser la publication d'un journal qui aurait publié des informations susceptibles de troubler l'ordre public. Par la suite, l'ordonnance a été intégrée à l'ordonnancement juridique d'Israël.

269. Compte tenu des restrictions qu'elle imposait à la liberté d'expression, l'ordonnance a fait l'objet de plusieurs plaintes. Après que l'Association for Civil Rights in Israel a saisi la Haute Cour de justice d'une requête pour faire abroger ce texte en 2014, le projet de loi susmentionné a été élaboré en juin 2016, puis approuvé par la Knesset (H.C.J. 6175/14, *Association for Civil Rights in Israel et al. c. Ministre de l'intérieur et al.* (26 juin 2017)).

Projet de loi relatif à l'interdiction de photographier et de consigner les actes des soldats des Forces de défense israéliennes

270. En 2018, plusieurs membres de la Knesset ont proposé un projet de loi visant à modifier la loi pénale (Modification – Interdiction de consigner les actes des soldats des Forces de défense israéliennes) (5778-2018). Ce projet vise à ériger en infraction pénale le fait de filmer, photographier ou consigner les actes des soldats des Forces de défense israéliennes dans le cadre de leur service et de publier les contenus ainsi obtenus, notamment sur les réseaux sociaux et les réseaux d'information, dans l'intention de saper le moral des soldats et de la population, et à sanctionner cette infraction d'une peine maximale de cinq ans de prison. La peine peut aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement si la personne qui a fait l'enregistrement ou publié les contenus a agi dans l'intention d'attenter à la sûreté de l'État. Durant l'examen du texte par la Commission législative ministérielle (ci-après « la Commission »), le Procureur général a fait savoir qu'il n'approuvait pas cette version du projet de loi et a noté avec une vive préoccupation que celle-ci ne permettrait pas d'atteindre l'objectif recherché et porterait préjudice aux droits et libertés individuels. Il a noté que le texte découragerait l'exercice de la liberté d'expression, qui fait l'objet d'un degré élevé de protection constitutionnelle en Israël, et pourrait porter gravement atteinte à la liberté de la presse et au droit du public à l'information. Selon lui, le projet de loi était contraire à la Constitution et ne devait pas être voté en l'état. En lieu et place du projet de loi, il a été proposé de modifier l'article 275 de la loi pénale relatif à l'obstruction du travail d'un membre des forces de police, de façon à l'élargir aux soldats des Forces de défense israéliennes. Conformément à cette proposition, une telle infraction serait passible d'une peine maximale de trois ans de prison (au lieu d'un an). En juin 2018, la Commission a rejeté la version originale du projet de loi et approuvé la solution de remplacement proposée, qui a été approuvée à titre préliminaire. La Commission a décidé en outre que la question d'une peine minimale ferait l'objet d'un débat ultérieur devant la Commission de la Constitution, du droit et de la justice de la Knesset. Compte tenu des élections en cours, ce projet de loi n'a pas été examiné par la Commission et devra lui être à nouveau soumis afin de relancer le processus législatif.

Liberté de conscience et de religion

Réponse au paragraphe 26 de la liste de points

Objection de conscience

271. Depuis leur établissement, les Forces de défense israéliennes respectent la liberté de conscience, qu'elles considèrent comme un droit fondamental. À cet égard, l'article 36 de la loi sur le service de défense confère au Ministre de la défense le pouvoir d'exempter du service militaire un conscrit ou un réserviste des Forces de défense israéliennes pour des raisons de conscience.

272. Les personnes appelées à effectuer leur service militaire au titre de la loi sur le service de défense peuvent soumettre une demande d'exemption au bureau régional de conscription militaire.

273. Les demandes qui, à première vue, reposent sur des motifs sérieux pouvant justifier une exemption pour des raisons de conscience sont transmises au Comité militaire spécial. Ce Comité est dirigé par le chef de l'enrôlement des Forces de défense israéliennes, qui a le grade de lieutenant-colonel ou un grade supérieur, et il est composé d'un représentant du service des ressources humaines, d'un officier ayant le grade de capitaine ou un grade supérieur formé à la psychologie comportementale, d'un conseiller juridique du Corps de l'Avocat général de l'armée, et d'un représentant de la société civile, généralement issu du milieu universitaire. Tous les membres du Comité formulent leurs recommandations en toute indépendance.

274. Le Comité examine les demandes conformément à la loi et à la jurisprudence de la Haute Cour de justice. Le requérant peut présenter des preuves et faire citer des témoins devant le Comité afin d'appuyer sa demande, et a le droit d'être représenté par un avocat tout au long de la procédure.

275. Le Comité peut accorder une exemption ou rejeter la demande. Il a également la possibilité, dans certains cas, de recommander que le requérant bénéficie d'une certaine indulgence et d'ajustements, comme la permission de ne pas porter d'armes ou d'uniforme pendant le service, ou l'affectation à une unité non combattante, afin que, dans la mesure du possible, la personne concernée effectue son service militaire dans le respect de sa conscience et de ses convictions personnelles.

276. Lorsque la demande d'un requérant a été rejetée, celui-ci, comme tout autre appelé, est tenu par la loi de suivre les procédures d'enrôlement et de faire son service militaire. S'il tente de s'y soustraire, les autorités militaires sont habilitées par la loi à prendre des mesures pour l'obliger à s'enrôler.

277. Dans le cas où la personne concernée continue d'ignorer l'ordre d'enrôlement donné par son supérieur, les autorités militaires peuvent ordonner une procédure disciplinaire et même demander une mise en accusation par un tribunal militaire. Les poursuites pénales sont consécutives au refus d'obtempérer à un ordre et non motivées par l'opinion politique de l'intéressé.

278. On trouvera à l'annexe II des informations sur la jurisprudence en la matière.

Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

Réponse au paragraphe 27 de la liste de points

A. Modification n° 62 de la loi électorale de la Knesset

279. Tous les quatre ans, Israël organise des élections législatives pour le renouvellement de la Knesset. Conformément à l'article 4 de la Loi fondamentale sur la Knesset, le scrutin est général, national, direct, égal, secret et proportionnel. Conformément à ces principes, tout citoyen israélien âgé de plus de 18 ans (à quelques exceptions près) qui est présent

dans le pays le jour des élections a le droit de voter librement. Tout groupe de cent citoyens ou résidents israéliens ou plus peut s'enregistrer en tant que parti et tout citoyen israélien qui a plus de 21 ans à la date de dépôt de la liste électorale a le droit de se porter candidat et d'être élu aux élections démocratiques de la Knesset. Les sièges sont répartis en proportion du pourcentage de voix obtenu par chaque parti par rapport au total national.

280. En mars 2014, la Knesset a approuvé la modification n° 62 de sa loi électorale, relevant de 2 % à 3,25 % le seuil que doivent atteindre les partis politiques pour entrer au parlement. Dans les notes explicatives de cette modification, la Knesset précise que ce seuil vise à réduire le nombre des partis politiques représentés en son sein, en empêchant la représentation des très petits partis et en les encourageant à s'unir avec d'autres pour former une seule liste électorale. Elle indique par ailleurs que ce taux est communément utilisé dans d'autres pays, et que plusieurs partis peuvent se présenter sur une liste unifiée tout en restant séparés à la Knesset, sous réserve d'en avertir au préalable le Président du parlement.

281. Les minorités peuvent voter pour des listes électorales (partis) de toutes tendances. De plus, les partis politiques arabes ont toujours été représentés au parlement. C'était également le cas au sein de la vingt et unième Knesset. En octobre 2019 (vingt-deuxième Knesset), le parlement comptait 14 représentants arabes (on notera que le nombre total de représentants de la population arabe s'élevait en réalité à 15 membres puisqu'Ofar Cassif a été élu en tant que candidat de la Liste arabe unie). Parmi ces 14 représentants, on dénombrait un Bédouin et trois Druzes. Trois des représentants arabes étaient des femmes. En juillet 2019 (vingt et unième Knesset), le parlement comptait 13 représentants arabes, dont huit Arabes, deux Druzes et un Juif (et trois femmes). En janvier 2019 (vingtième Knesset), le parlement comptait 18 représentants arabes, dont trois Druzes et trois Bédouins (et deux femmes).

282. On trouvera à l'annexe II des informations relatives aux deux requêtes déposées auprès de la Haute Cour de justice contre la modification n° 62.

B. Modification n° 44 de la Loi fondamentale sur la Knesset (révocation d'un membre de la Knesset en vertu de l'article 7 a) (5777-2016)

283. Le droit de voter et d'être élu comptent parmi les droits les plus importants dans un État démocratique puisqu'ils mettent en œuvre le droit de la population d'être représentée à la Chambre des représentants et témoignent de la reconnaissance du fait que les électeurs ont des opinions légitimes qui méritent d'être entendues et intégrées au débat sur les politiques à mettre en œuvre dans le pays. C'est pourquoi il importe de limiter le plus possible les restrictions imposées à ces droits et de s'assurer que celles-ci visent toujours à protéger des intérêts vitaux. Dans le passé, des restrictions portant sur les candidatures à la Knesset et la composition de celle-ci ont été introduites dans la Loi fondamentale dans le but de préserver la confiance du public dans la Knesset. Parallèlement à ces restrictions, il a été établi, à l'article 7 a) de la Loi fondamentale sur la Knesset, le droit de la démocratie de se protéger contre toute tentative de détournement des outils démocratiques ayant pour finalité de nier l'existence même de l'État ou de violer ses principes essentiels (voir ci-dessous). Cependant, jusqu'à l'introduction de la modification en question, ces restrictions ne permettaient pas la révocation ou la suspension d'un membre élu de la Knesset.

284. La modification n° 44 donne la possibilité à la Knesset de démettre un de ses membres de ses fonctions parlementaires si celui-ci a agi, explicitement ou implicitement, de façon à inciter au racisme ou à soutenir un conflit armé mené par un État ennemi ou une organisation terroriste contre l'État d'Israël. Toute proposition de révocation doit obtenir l'approbation de 90 membres de la Knesset réunie en session plénière et ne peut faire l'objet d'un vote qu'après avoir été soumise au vote majoritaire des trois quarts de la Commission de la Knesset, sur demande de 70 membres du parlement (dont 10 qui ne sont pas liés par des accords exigeant qu'ils appuient le Gouvernement).

285. Un membre de la Knesset démis de ses fonctions a le droit de faire appel de cette décision auprès de la Cour suprême.

286. La Haute Cour de Justice a été saisie de deux requêtes en inconstitutionnalité concernant la modification n° 44. En mai 2018, la Haute Cour a confirmé que la modification était conforme à la Constitution et a rejeté les deux requêtes. Elle a déclaré, entre autres choses, que bien que cette modification contrevenait effectivement à des droits fondamentaux, elle n'enfreignait pas les principes fondateurs d'Israël. Elle a ajouté que cette modification, compte tenu de son objectif et du système de contrôles qu'elle prévoyait, n'allait pas à l'encontre de l'identité profondément démocratique du pays. (H.C.J. 5744/16, *Adv. Shahar Ben Meir c. la Knesset et al.* (27 mai 2018)).

C. Modification n° 46 de la Loi fondamentale sur la Knesset (5777-2017)

287. Le 14 mars 2017, la Knesset a approuvé la modification n° 46 portant sur l'article 7 a) de sa Loi fondamentale. La version antérieure de cet article disposait que ne seraient pas admis à concourir à une élection à la Knesset une liste de candidats ou un candidat dont les objectifs ou les actes tendraient, expressément ou implicitement, à : 1) la négation de l'existence de l'État d'Israël en tant qu'État juif et démocratique ; 2) l'incitation au racisme ; 3) le soutien à la lutte armée menée contre Israël par un État ennemi ou une organisation terroriste. La modification n° 46 ajoutait la possibilité d'empêcher une personne de se porter candidate à une telle élection si elle avait tenu des propos visant l'une ou plusieurs des trois finalités susmentionnées. Il convient de noter que cette modification n'est pas appliquée de manière discriminatoire à l'égard de certaines personnes ou populations ou de certains courants politiques.

288. On trouvera à l'annexe II des informations sur la jurisprudence relative à la liberté d'expression des membres de la Knesset.

289. On trouvera à l'annexe I des informations sur les représentants arabes aux vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième Knesset, ainsi que sur les fonctions essentielles à la vingtième Knesset.

Diffusion de l'information concernant le Pacte

Réponse au paragraphe 28 de la liste de points

290. Depuis la soumission du quatrième rapport périodique d'Israël, les mesures ci-après ont été prises pour diffuser le Pacte et l'information sur les questions relatives aux droits de l'homme auprès des magistrats, des avocats et des procureurs.

291. En ce qui concerne la formation des magistrats et des avocats aux droits de l'homme, voir ci-dessus la réponse au paragraphe 1 de la liste de points.

292. En ce qui concerne la diffusion des instruments relatifs aux droits de l'homme, voir le quatrième rapport périodique d'Israël (p. 7).

293. En ce qui concerne la coopération avec les organisations de la société civile, voir ci-dessus la réponse au paragraphe 3 de la liste de points.



**Pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

Distr. générale
26 août 2021
Français
Original : arabe
Anglais, arabe, espagnol
et français seulement

Comité des droits de l'homme

**Rapport initial soumis par l'État de Palestine
en application de l'article 40 du Pacte,
attendu en 2015***

[Date de réception : 16 novembre 2020]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Table des matières

	<i>Page</i>
Article premier	3
Article 2.....	6
Article 3.....	12
Article 4.....	19
Article 5.....	20
Article 6.....	21
Article 7.....	25
Article 8.....	32
Article 9.....	34
Article 10.....	38
Article 11.....	46
Article 12.....	46
Article 13.....	49
Article 14.....	50
Article 15.....	55
Article 16.....	55
Article 17.....	56
Article 18.....	58
Article 19.....	60
Article 20.....	65
Article 21.....	65
Article 22.....	67
Article 23.....	68
Article 24.....	70
Article 25.....	74
Article 26.....	76
Article 27.....	77

Introduction

1. L'État de Palestine a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 1^{er} avril 2014 sans formuler la moindre réserve à ses articles. L'État de la Palestine soumet son rapport initial dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du Pacte au niveau national et des obligations que lui impose l'article 40 du Pacte. Le rapport présente les mesures et les cadres de référence nationaux, en particulier les composantes législatives, judiciaires, administratives et réglementaires relatives à l'application des dispositions du Pacte, ainsi que les facteurs et difficultés entravant son application.

2. Le rapport fait état de la situation des droits énoncés par le Pacte sous l'occupation israélienne prolongée, ainsi que des crimes et violations graves et systématiques à grande échelle qui y sont associés. Il fait également état des tentatives du Gouvernement israélien d'adopter une vaste série de lois, d'ordonnances militaires et de politiques racistes illégales dans le but de renforcer son régime colonial, qui est le principal obstacle à l'exercice par le peuple palestinien de ses droits fondamentaux et inaliénables, notamment son droit à l'autodétermination.

3. Le présent rapport a été élaboré par une commission gouvernementale composée de représentants des organismes publics concernés, en collaboration avec les organisations de la société civile compétentes. Pour établir le rapport, l'État de Palestine s'est appuyé sur les dispositions du Pacte, ainsi que sur les directives et les observations générales du Comité des droits de l'homme. Dans un esprit de partenariat et de dialogue au niveau national, une version préliminaire du rapport a été communiquée pour examen aux représentants des organisations de la société civile, qui ont également participé aux consultations nationales tenues en Cisjordanie, y compris Jérusalem, et dans la bande de Gaza et formulé des observations constructives qui sont venues enrichir le présent rapport. L'élaboration de ce dernier s'est déroulée parallèlement à l'élaboration du quatrième Plan national de développement, conformément à l'engagement pris par l'État de Palestine envers le Programme de développement durable des Nations Unies, dans lequel les droits civils et politiques ont toute leur place.

4. Par ailleurs, l'État de Palestine affirme que la teneur du rapport n'exonère en aucune manière Israël, Puissance occupante, de ses responsabilités juridiques au regard du droit international, en particulier le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et de l'avis consultatif donné en 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé et notamment de l'obligation pour Israël, Puissance occupante, de mettre en œuvre les dispositions du présent Pacte à l'égard des Palestiniens. En outre, le rapport ne porte en aucune manière atteinte au droit des Palestiniens d'exercer leurs droits historiques inaliénables, y compris leurs droits à l'autodétermination, au retour et à l'indépendance.

Article premier

5. Les Palestiniens sont nés et ont continué de vivre sans interruption sur la terre de leurs ancêtres, la Palestine, où ils ont vécu pendant plus de dix mille ans en préservant leur identité nationale et en exerçant tous leurs droits, notamment le droit inaliénable à l'autodétermination. Malgré l'injustice historique que constitue l'occupation israélienne illégale prolongée infligée au peuple palestinien et le déni de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, ce peuple n'en demeure pas moins attaché à tous les droits qui lui sont reconnus et garantis par les instruments internationaux, les résolutions des Nations Unies, des institutions internationales, du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale relatives au droit à l'autodétermination des peuples, notamment le droit à l'autodétermination du peuple palestinien, ainsi que par les résolutions 181 (1947), 194 (1948) et les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) et 2334 (2016).

6. L'Organisation de libération de la Palestine (OLP) a été créée en tant que cadre politique global et représentant légitime et unique du peuple palestinien, reconnue en tant que telle par les Nations Unies et la communauté internationale. L'OLP a conduit la marche du peuple palestinien vers la réalisation de ses droits inaliénables, notamment le droit à

l'autodétermination, au retour et à l'indépendance de l'État de Palestine avec Jérusalem comme capitale, en vertu du droit naturel, historique et juridique du peuple arabe palestinien à sa patrie, la Palestine.

7. Le Conseil national palestinien a adopté la Charte nationale et le statut fondamental de l'Organisation qui constituent, ensemble, le cadre constitutionnel fondamental régissant l'exercice du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. La Charte réglemente les travaux du Conseil national en tant qu'institution représentative du peuple palestinien et autorité législative suprême et prévoit la création d'un comité exécutif en tant qu'organe exécutif.

8. L'État de Palestine reconnaît le droit à l'autodétermination de tous, consacré dans la Déclaration d'indépendance qui incarne la volonté nationale palestinienne représentée par l'Organisation de libération de la Palestine, le seul représentant légitime du peuple palestinien.

9. La Déclaration d'indépendance, qui sert de document fondateur de la Constitution, confirme l'adhésion de l'État de Palestine aux principes et objectifs de l'Organisation des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dispose que l'État de Palestine est au service de tous les Palestiniens, où qu'ils soient, afin que puisse s'épanouir leur identité nationale et culturelle et qu'ils puissent jouir de la pleine égalité de leurs droits, pratiquer librement leur religion et exprimer leurs convictions politiques, dans le respect de leur dignité humaine, au sein d'un régime démocratique parlementaire consacrant la liberté d'opinion, le droit de constituer des partis politiques, le respect par la majorité des droits de la minorité et le respect par la minorité des décisions de la majorité ; fondé sur la justice sociale, l'égalité et l'absence de toute forme de discrimination en raison de la race, de la religion, de la couleur et du sexe, dans le cadre d'une Constitution garantissant la primauté de la loi et l'indépendance de la justice, conformément à l'esprit des traditions séculaires de la civilisation palestinienne en termes de tolérance et de coexistence pacifique entre communautés religieuses.

10. Le Gouvernement palestinien a adopté la Loi fondamentale palestinienne en 2001 et l'a modifiée en 2003, en tant que document provisoire garantissant les droits et principes fondamentaux nécessaires à l'exercice de son droit à l'autodétermination par le peuple palestinien et au déploiement du processus politique de sa mise en œuvre, en attendant l'adoption de la Constitution officielle de l'État de Palestine.

Plusieurs articles de la Loi fondamentale palestinienne, telle que modifiée en 2003, consacrent le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, notamment :

- L'article 2, qui dispose que le peuple est la source de tous les pouvoirs ;
- L'article 5, selon lequel le système de gouvernement en Palestine est la démocratie ;
- L'article 26, qui affirme le droit des Palestiniens de participer à la vie politique.

11. La Loi fondamentale a introduit plusieurs dispositions relatives à la participation à la vie politique et au système de gouvernance démocratique, via l'élection du chef de l'État (art. 34) et des membres du Conseil législatif, ainsi que la détermination du rôle de ce dernier (art. 47) et de sa composition (art. 48), afin de concrétiser le droit à l'autodétermination et se conformer au principe selon lequel le peuple est la source de tous les pouvoirs. La Loi fondamentale précise la structure politique de l'État de Palestine en disposant dans son article 63 que le Conseil des ministres est l'organe exécutif principal du Gouvernement.

Des lois relatives à la participation au processus politique au moyen d'élections ont été promulguées pour réglementer les mécanismes et modalités de ce processus, parmi lesquelles les suivantes :

- La loi n° 10 de 2005 sur les élections aux conseils des collectivités locales ;
- Le décret-loi n° 1 de 2007 relatif aux élections générales (présidentielles, législatives) ;
- La législation palestinienne accorde un intérêt particulier à la participation des femmes au processus politique et fixe des quotas en leur faveur.

12. Les premières élections législatives et présidentielles ont eu lieu en 1996. Des élections présidentielles ont eu lieu en 2005 et un nouveau Conseil législatif a été mis en place à l'issue des élections de 2006. De nouvelles élections législatives et présidentielles n'ont pu avoir lieu en raison des divisions palestiniennes et du refus opposé par Israël, puissance occupante, à l'organisation d'élections dans la ville occupée de Jérusalem.

Exercice du droit à l'autodétermination sous l'occupation

13. Israël, puissance occupante, constitue le principal obstacle à l'exercice des droits du peuple palestinien. La puissance occupante bénéficie du soutien et de l'encouragement de parties qui cherchent à saper le système international multilatéral et l'ordre international fondé sur le respect de la loi et des droits et à empêcher l'établissement d'un ordre international démocratique et équitable, dont l'instauration permettrait à tous les peuples de réaliser leurs droits inaliénables et au peuple palestinien de concrétiser son droit à l'autodétermination, à l'indépendance et au retour des réfugiés sur la base de la résolution 194 de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que de poursuivre son développement économique social et culturel.

14. Le Gouvernement d'occupation continue à édifier un système colonialiste fondé sur des lois racistes qui privent le peuple palestinien du droit à l'autodétermination et à confisquer de vastes parcelles de terres destinées à la construction du mur et à l'implantation de colonies illégales. En outre, la puissance occupante continue de procéder délibérément à des arrestations et à des poursuites arbitraires de Palestiniens et à organiser des procès sommaires qui ne respectent pas les normes minimales d'un procès équitable, étant rappelé que la Cour internationale de Justice a souligné dans son avis consultatif que le mur d'expansion et d'annexion constituait une grave violation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

15. La politique de colonisation des territoires palestiniens occupés poursuivie par Israël, fondée sur un système expansionniste, constitue le principal obstacle à l'exercice de la souveraineté naturelle et légale du peuple palestinien sur son territoire et ses ressources. La puissance occupante entrave également le développement du peuple palestinien et entreprend de profonds changements structurels en vue de l'empêcher de jouir de ses droits et de ses ressources.

16. Israël, puissance occupante, a imposé depuis 2007 un blocus militaire et économique à la bande de Gaza, qui a été la cible d'attaques militaires répétées ayant provoqué de nombreux dégâts. Les autorités d'occupation interdisent également l'entrée de divers produits de base dans la bande de Gaza, y compris des denrées alimentaires. Les attaques répétées menées par les autorités d'occupation n'ont pas seulement tué et blessé des milliers de Palestiniens, mais ont également causé des dommages environnementaux liés à la crise humanitaire sévissant dans la bande de Gaza. Les quantités d'eau souterraine destinée à l'usage humain ont baissé de 5 % par rapport à l'ensemble des eaux souterraines de la bande de Gaza, soulevant les inquiétudes de nombreuses parties, dont des organismes des Nations Unies affirmant qu'il allait devenir impossible de vivre à Gaza à partir de 2020.

17. Les autorités d'occupation continuent d'empêcher des millions de réfugiés palestiniens d'exercer leur droit au retour dans leur patrie, tel que proclamé par la résolution 194 (1948) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

18. Depuis l'annexion illégale de Jérusalem, Israël, puissance occupante, a pris des mesures qualifiées de « légales » et « administratives » par ses soins, mais qui sont des dispositions racistes visant à changer le statut juridique de la ville occupée de Jérusalem, via un nettoyage ethnique aboutissant à la vider de son peuple palestinien originel et à modifier sa composition démographique au moyen de la confiscation de terres et de biens, d'expulsions forcées et de déportation de Palestiniens, de la destruction de logements, de la dispersion de familles et de restrictions au droit de résidence.

19. Les politiques et pratiques illégales d'Israël entravent le droit du peuple palestinien à l'indépendance de la Palestine ayant pour capitale Jérusalem, ainsi que la formation d'un État géographiquement homogène, viable et capable de réaliser son propre développement économique, social et culturel. Les facteurs précités limitent également la capacité du Gouvernement palestinien à adopter et à mettre en œuvre des politiques nationales dans

divers domaines. Toutefois, en dépit de ce qui précède, les efforts de réconciliation nationale visant à mettre fin aux divisions internes des Palestiniens n'ont cessé de se déployer et se poursuivent en vue de mettre fin à l'occupation et veiller à ce que le peuple palestinien puisse exercer son droit à l'autodétermination et asseoir sa souveraineté naturelle et juridique sur ses terres.

Développement durable et droit à l'autodétermination

20. Malgré les politiques d'occupation coloniale visant à saper les efforts de développement de l'État de Palestine, le développement durable et la réalisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination sont au cœur de la vision du Gouvernement palestinien, notamment son droit souverain de disposer de ses ressources naturelles et son droit à l'autonomisation économique, sociale et culturelle. L'État de Palestine a conforté cette vision par son engagement au titre du Programme de développement durable des Nations Unies (2030) et de la Déclaration de Rio et de ses Principes relatifs aux droits des peuples sous occupation étrangère à l'autodétermination et au développement, ainsi que par son adhésion sans réserve aux instruments relatifs aux droits de l'homme, fondée sur la conviction de la légitimité du droit du peuple palestinien à exercer sa souveraineté sur ses ressources naturelles et à bénéficier des avantages du développement durable, dont l'une des manifestations les plus importantes est l'exercice du droit à l'autodétermination.

Article 2

Mesures institutionnelles

21. Profondément attaché à l'édification d'une société pénétrée des principes du droit international et des droits de l'homme et à la protection de ces droits contre toute atteinte ou violation, l'État de Palestine a pris de nombreuses mesures législatives, procédures et politiques pour contribuer à la promotion, au développement et à la sauvegarde des droits fondamentaux. Ainsi, après avoir obtenu le statut d'État non membre observateur auprès de l'ONU, l'État de Palestine a adhéré à sept des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme en 2014.

22. Par sa décision de mai 2014, le Chef de l'État palestinien a créé un comité national interministériel permanent chargé d'assurer le suivi de l'adhésion du pays aux organisations et instruments internationaux et de veiller au respect des engagements pris à cet égard. Le comité est présidé par le Ministre des affaires étrangères et des émigrés et composé de représentants de plusieurs ministères et organismes compétents, ainsi que de la Commission indépendante pour les droits de l'homme, laquelle bénéficie au sein de cette instance du statut d'observateur et s'est dotée d'un comité d'experts pour l'appuyer sur le plan technique. En outre, un comité chargé de l'harmonisation de la législation palestinienne avec les instruments internationaux a été mis en place pour renforcer leur statut dans l'ordre juridique interne. La Commission et les comités susmentionnés ont été formés et préparés de sorte à donner une dimension locale aux droits de l'homme dans l'ensemble des institutions du pays.

23. Le Département des traités internationaux a été créé au sein du Ministère des affaires étrangères et des émigrés pour mettre en œuvre les mesures et procédures prises en application des engagements au titre des instruments internationaux auxquels l'État de Palestine est partie et pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays. L'État de Palestine s'est également engagé à soumettre les rapports initiaux sur l'application des dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il a adhéré. À cet égard, il a reçu un ensemble de recommandations et prend actuellement les mesures nécessaires pour y donner suite conformément au mécanisme national.

24. L'État de Palestine a transposé les obligations qui lui incombent en vertu des conventions et traités internationaux auxquels il a adhéré dans le « Programme de politiques nationales 2017-2022 : le citoyen d'abord », ainsi que dans les stratégies sectorielles et intersectorielles, qui constituent ensemble le quatrième Plan national de développement, conformément aux objectifs de développement durable que l'Organisation des Nations Unies a fixés pour 2030.

25. L'État de Palestine a réaffirmé son engagement envers le Programme de développement durable des Nations Unies et a présenté, par l'intermédiaire d'un haut comité national sur le développement durable, son rapport d'examen national volontaire sur la mise en œuvre du Programme 2030 lors du Forum politique de haut niveau sur le développement durable de 2018. Ledit rapport a fait l'objet d'un examen devant l'Assemblée générale des Nations Unies.

Mesures législatives

Incorporation des dispositions du Pacte dans le droit interne

26. La Déclaration d'indépendance palestinienne, qui est le document constitutionnel le plus important de l'État de Palestine, contient les fondements juridiques de l'obligation de se conformer à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au droit international et aux Principes des Nations Unies. En outre, la Loi fondamentale, telle que modifiée, met l'accent sur les diverses dispositions du Pacte dans son chapitre II intitulé « Droits et libertés publiques », qui consacre notamment le droit de tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne (art. 11 et 12) ; l'interdiction de la coercition et de la torture (art. 13) ; le droit à un procès équitable (art. 14) ; l'interdiction de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale (art. 16) ; l'inviolabilité du domicile (art. 17) ; la liberté de croyance, de religion et de culte (art. 18) ; la liberté d'opinion et d'expression (art. 19) ; la liberté de résidence et de circulation (art. 20) ; le droit de participer à la vie politique, le droit de former des partis, des syndicats et des associations, le droit de vote et le droit de réunion (art. 26) ; la création de journaux et de médias (art. 27) ; l'interdiction d'expulser un Palestinien de sa patrie et de l'empêcher de la quitter ou d'y retourner, ainsi que l'interdiction de le priver de sa nationalité (art. 28) ; le devoir d'assurer le bien-être de la mère et de l'enfant (art. 29) ; le droit d'ester en justice et le droit à réparation pour erreur judiciaire (art. 30) ; le droit à réparation de dommages résultant d'actes portant atteinte aux libertés individuelles (art. 32). En outre, le Gouvernement palestinien a entrepris depuis 1994 de nombreuses réformes législatives et s'est employé à adopter un large éventail de textes législatifs.

27. Afin que l'État de Palestine remplisse ses obligations et jette les bases d'un système juridique interne unifié du fait de la multiplicité des lois et textes législatifs qui lui ont été imposés au cours des différentes périodes historiques, la Haute Cour constitutionnelle a rendu sa décision interprétative n° 5/2017 relative à l'article 10 de la loi fondamentale, telle que modifiée, dans laquelle il est souligné que « les droits et libertés de l'homme sont protégés et respectés » et que l'« Autorité nationale palestinienne s'emploiera sans délai à devenir partie aux chartes et pactes régionaux et internationaux qui protègent les droits de l'homme ». En outre, ladite décision interprétative prévoit que les instruments internationaux auxquels l'État de Palestine a adhéré priment sur les lois nationales, mais leur accorde un traitement juridique inférieur à celui de la Déclaration d'indépendance palestinienne et de la Loi fondamentale, telle que modifiée, à condition qu'ils soient transposés dans le droit interne par une loi d'application, conformément à la procédure établie. Ainsi, le système juridique interne se caractérise par sa dualité, car il est fondé à la fois sur le droit international et le droit national.

Comité d'harmonisation de la législation

28. En application de la décision du Comité national de suivi de l'adhésion de l'État de Palestine aux institutions, chartes, traités et protocoles internationaux, le Conseil des ministres a pris le 7 mars 2017 le décret portant formation du Comité d'harmonisation de la législation. Ce comité est dirigé par le Ministère de la justice et s'occupe d'examiner la législation existante et les projets de loi, de fixer les priorités quant aux textes de loi à élaborer ou à modifier conformément aux instruments internationaux auxquels l'État de Palestine a adhéré ou adhérera. Le Comité d'harmonisation de la législation collabore avec les organisations compétentes de la société civile et la Commission indépendante pour les droits de l'homme afin de doter l'État de Palestine d'un système unifié de lois qui soit conforme au droit international.

Recours juridictionnels

29. La Déclaration d'indépendance prévoit l'égalité et la non-discrimination, en vertu d'une constitution qui garantit la primauté du droit et l'indépendance de la justice. De même, l'article 9 de la Loi fondamentale, telle que modifiée, dispose que « [l]es Palestiniens sont égaux en droits et devant la justice, sans distinction de race, de sexe, de couleur, de religion, d'opinion politique ou de handicap ».

30. Le système judiciaire palestinien est régi par un ensemble de règles impératives (règles d'ordre public) et de principes généraux de l'état de droit, de l'égalité et de la non-discrimination, de l'indépendance du pouvoir judiciaire. À cet égard, il convient de préciser que le droit d'ester en justice est un droit protégé et garanti à tous, que tout Palestinien a le droit de recourir à son juge naturel et que les procédures contentieuses sont organisées par la loi pour garantir le règlement rapide des affaires. En outre, la loi garantit la possibilité de recourir à un double degré de juridiction, pose les principes de bonne gouvernance et prévoit des réparations en cas d'erreur judiciaire. Le système judiciaire formel se compose de juridictions suivantes :

- Les juridictions ordinaires qui connaissent des affaires et contentieux civils, pénaux et administratifs, y compris la Haute Cour de justice, qui est compétente en matière de protection juridique des personnes face à tout acte de discrimination de la part de toute administration publique. La Haute Cour de justice a donc le pouvoir d'annuler un tel acte et rétablit les droits, en examinant et en réglant les contentieux administratifs ;
- La Haute Cour constitutionnelle qui, conformément à l'article 103/1 de la Loi fondamentale, telle que modifiée, a compétence pour « examiner la constitutionnalité des lois, règlements et autres normes, interpréter les dispositions de la Loi fondamentale, telle que modifiée, et de la législation et de statuer sur les conflits de compétence qui pourraient surgir entre les instances judiciaires et les instances administratives ayant une compétence judiciaire ».

Ministère public

31. Le Ministère public est une division du pouvoir judiciaire, dont la compétence est précisée par le Code de procédure pénale n° 3 de 2001 en ces termes : « Le droit de former et d'intenter une action pénale appartient exclusivement au Ministère public. Il ne peut être formé par des tiers. ». Le Ministère public est à la fois autorité de poursuite et d'instruction. Il est également en charge de l'exécution des sentences pénales. Il a en outre compétence pour engager des poursuites disciplinaires contre des magistrats du siège et du parquet. Un certain nombre de parquets spécialisés ont été créés au sein du Ministère public. En 2016, un département des droits de l'homme, qui dispose d'un mécanisme de suivi des plaintes déposées par des particuliers et s'emploie à intégrer les normes relatives aux droits de l'homme dans l'action du Ministère public, a été créé au sein du Bureau du Procureur général.

Recours administratifs

32. Conformément à la décision n° 8 de 2016 portant règlement des plaintes, la Direction générale des plaintes du Conseil des ministres est chargée du suivi du travail des cellules de plainte des différents ministères, institutions gouvernementales, bureaux de gouverneur et services de sécurité, qui à leur tour reçoivent des plaintes de particuliers, ainsi que des plaintes d'organisations de la société civile concernant l'action du Gouvernement et de ses institutions. La Direction générale des plaintes et les cellules de plainte sont tenues de fournir une réponse écrite au plaignant dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de dépôt de la plainte. En 2016, le Gouvernement a renforcé son système de plainte informatisé dans les institutions qui lui sont rattachées. Il existe d'autres autorités chargées de recueillir des plaintes, à savoir la Section des affaires juridiques du Bureau du Président, le Bureau du médiateur et des droits de l'homme du Service de police et le Département des plaintes électroniques, lequel est habilité à examiner les plaintes liées au fonctionnement du pouvoir judiciaire.

33. Créée en vertu de l'article 31 de la Loi fondamentale, telle que modifiée, la Commission indépendante pour les droits de l'homme joue un rôle déterminant en matière de contrôle et son champ d'action s'étend au traitement des cas de violations des droits de l'homme, aux plaintes déposées par des citoyens, à la sensibilisation juridique et au contrôle de la législation et des politiques nationales, ainsi que de leur compatibilité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

34. En outre, les organisations de la société civile constituent un mécanisme national important de promotion et de protection des droits de l'homme et opèrent dans divers domaines spécialisés allant de la protection des droits de l'homme en général et de la défense des droits de groupes spécifiques tels que les femmes, les enfants et les personnes handicapées, à l'exhortation des citoyens à la participation aux affaires publiques et aux élections.

Réparation

35. Le droit à réparation est un droit prévu par les textes législatifs palestiniens, en particulier la Loi fondamentale qui dispose en son article 32 que « [t]oute violation d'une liberté individuelle, du droit sacré à la vie privée des êtres humains ou de l'un quelconque des droits et libertés garantis par la présente Loi fondamentale ou par la loi, constitue une infraction et toute action civile ou pénale résultant d'une telle violation est imprescriptible. Une juste réparation est garantie à toute personne victime d'un tel dommage ». Par ailleurs, le Code de procédure civile de 1944, tel que modifié, aborde les questions relatives à la réparation, tandis que le Code de procédure pénale traite de l'indemnisation dans le cadre d'une action civile.

36. Conformément à l'article 106 de la Loi fondamentale, les décisions judiciaires ont un caractère obligatoire. La non-exécution ou l'entrave à l'exécution des décisions judiciaires, de quelque façon que ce soit, constituent des infractions passibles d'une peine d'emprisonnement et la révocation, si l'accusé est un fonctionnaire ou un préposé à un service public. La partie qui obtient gain de cause a le droit de porter l'affaire directement devant le tribunal compétent. Le Gouvernement garantit l'indemnisation.

37. La loi n° 2 de 2001 portant Code de procédure civile et commerciale permet à toute personne d'intenter une action contre un juge ou un procureur qui commet, dans l'exercice de ses fonctions ou dans les cas où sa responsabilité est expressément prévue par la loi, une fraude, une tromperie ou une faute professionnelle grave et irréparable. Les auteurs de tels actes sont condamnés à verser des dommages-intérêts.

Sensibilisation

Activités de formation

38. En collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et en coordination avec les organismes, institutions et entités concernés des Nations Unies, le Ministère des affaires étrangères et des émigrés a élaboré et mis en œuvre un plan de formation à l'intention des groupes de travail nationaux sur les mécanismes d'élaboration des rapports au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme.

39. En 2014-2020, plusieurs sessions de formation sur les droits humains ont été organisées à l'intention des juges ordinaires, des juges des tribunaux charaïques, des procureurs et des responsables de l'application des lois afin de relever les compétences des fonctionnaires travaillant dans les différents services de l'autorité judiciaire.

40. En coordination avec le Ministère de la justice et le Ministère des affaires étrangères et des émigrés, des activités de formation sur les mécanismes d'harmonisation ont été organisées à l'intention des membres du Comité d'harmonisation de la législation et de leurs institutions respectives afin d'améliorer leurs compétences et de consolider leur expertise en la matière.

Journée internationale des droits de l'homme

41. Depuis son adhésion à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et pour commémorer la Journée internationale des droits de l'homme, l'État de Palestine organise des manifestations annuelles en collaboration avec le Ministère des affaires étrangères et des émigrés, le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, le Ministère de la justice, la Commission indépendante pour les droits de l'homme, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et d'autres partenaires. Parmi ces manifestations figurent les suivantes :

- La fourniture aux écoles d'affiches reprenant le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- La diffusion d'émissions sur la télévision palestinienne ;
- La publication de centaines d'exemplaires d'un livret reprenant les textes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des sept principales conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles l'État de Palestine a adhéré en 2014. Ces exemplaires sont distribués aux ministères, aux institutions gouvernementales et aux gouvernorats ;
- En coopération avec des opérateurs palestiniens de téléphonie mobile, l'envoi pendant une période spécifique de SMS contenant des informations sur les droits de l'homme ;
- La diffusion de films et organisations de rencontres sur la situation des droits de l'homme dans l'État de Palestine.

Programmes scolaires

42. Conformément à l'article 35-1 du décret-loi n° 8 de 2017 sur l'enseignement public, les programmes d'enseignement pour tous les niveaux scolaires sont élaborés sur la base des règles et principes énoncés dans la législation nationale et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'État de Palestine s'est engagé à inscrire les principes des droits de l'homme dans les programmes scolaires ou à les enseigner en tant que matière à part entière. À cet égard, le Ministère de l'éducation a mis en place plusieurs programmes et projets de sensibilisation aux droits de l'homme, notamment :

- Le programme de citoyenneté, qui comporte des activités et manifestations axées sur la vulgarisation des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
- Le programme des droits de l'homme et du droit international humanitaire axé sur l'éducation aux droits de l'homme, au droit international humanitaire et aux instruments internationaux pertinents, et complétée par l'organisation de rencontres avec les étudiants à propos des violations des droits de l'homme dans l'État de Palestine.

Diffusion des rapports

43. L'État de Palestine s'est employé à renforcer le dialogue entre le Gouvernement et la société civile. Des concertations nationales avec les organisations de la société civile sont ainsi organisées afin d'examiner et d'évaluer les versions préliminaires des rapports initiaux établis par les institutions officielles et devant être soumis aux comités des droits de l'homme. Les observations formulées par ces organisations sont prises en considération lors de l'élaboration de la version finale desdits rapports. Ces organisations sont également associées à l'élaboration des plans nationaux de mise en œuvre des recommandations des organes créés en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme.

44. En raison de l'interdiction de se rendre en Cisjordanie imposée par Israël, puissance occupante, aux organisations de la société civile de la bande de Gaza, deux consultations nationales ont été organisées, l'une le 13 décembre 2017 avec les organisations de la société civile de Cisjordanie, notamment celles de Jérusalem occupée, qui s'est tenue au siège du Ministère des affaires étrangères et des émigrés ; et l'autre le 6 février 2018 au siège de la Commission indépendante pour les droits de l'homme, à laquelle ont participé, par transmission vidéo, les organisations de la société civile et des droits de l'homme implantées

à Gaza, ainsi que les représentants des ministères de l'État de Palestine et ceux des organisations de la société civile des territoires palestiniens occupés.

45. Les versions finales des rapports initiaux de l'État de Palestine soumis aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont également été publiées sur le site Internet du Ministère palestinien des affaires étrangères et des émigrés et sur la page Web officielle des autres ministères concernés. L'État de Palestine s'est également engagé à débattre des rapports au titre des instruments relatifs aux droits de l'homme devant les organes conventionnels et à assurer le suivi de la mise en œuvre des observations finales et recommandations formulées par lesdits organes conventionnels.

Égalité et non-discrimination

46. La Déclaration d'indépendance, dans laquelle l'État de Palestine proclame son adhésion aux principes et objectifs de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à la Déclaration universelle des droits de l'homme est l'instrument constitutionnel suprême qui garantit à tous la jouissance et l'exercice des droits et libertés ainsi que la pleine égalité sans aucune discrimination. De même, l'article 9 de la Loi fondamentale, telle que modifiée, consacre l'égalité et la non-discrimination en ces termes : « Les Palestiniens sont égaux en droits et devant la justice, sans distinction de race, de sexe, de couleur, de religion, d'opinion politique ou de handicap ». L'interdiction de la discrimination est un des principes généraux fondamentaux sur le plan juridique. En conséquence, toute loi qui ne tiendrait pas compte de ces principes risque d'être jugée inconstitutionnelle par la Haute Cour constitutionnelle. Les textes constitutionnels ont ainsi tracé une orientation juridique fondée sur l'égalité et la non-discrimination.

47. La législation en vigueur contient des dispositions explicites interdisant la discrimination et reconnaissant le principe d'égalité. Ainsi, la législation régissant les élections reconnaît à tous les citoyens le droit de voter et de se porter candidat, le Code de la fonction publique n° 4 de 1998 et le Code du travail n° 7 de 2000 interdisent la discrimination entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et le Code de l'enfance palestinien, tel que modifié par la loi n° 7 de 2004, dispose que les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger les enfants contre la discrimination. En outre, la loi n° 4 de 1999 sur les droits des personnes handicapées garantit les droits de ces personnes et les protège de toutes les formes de discrimination.

48. L'article 14 du projet de Constitution de l'État de Palestine de 2015 dispose que « [t]ous les Palestiniens sont égaux devant la loi et jouissent des mêmes droits, ils sont soumis aux devoirs prévus par la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, de statut social, d'opinion ou de handicap. ».

49. Le projet de Code pénal palestinien érige en infraction les actes de discrimination et réprime par une peine privative de liberté et/ou une amende les auteurs de tels actes, en définissant la discrimination comme étant « [t]oute distinction entre les personnes physiques fondée sur l'origine nationale ou sociale, la couleur, le sexe, la situation familiale, l'état de santé, le handicap, l'opinion politique, l'affiliation syndicale et l'appartenance ou la non-appartenance, réelle ou supposée, à une race, une nation, une filiation ou une religion déterminée ».

50. Le projet de loi sur la protection de la famille contre la violence définit la discrimination à l'égard des femmes conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la désigne comme une infraction pénale pour laquelle des peines appropriées sont prévues.

51. L'adhésion de l'État de Palestine à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, aux deux pactes internationaux et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme exprime la volonté politique de l'État et son engagement à interdire toutes les formes de discrimination et à prendre toutes les mesures nécessaires en ce sens.

Obstacles

52. Israël, Puissance occupante, fragmente géographiquement le territoire palestinien occupé, tente de détruire le tissu social du peuple palestinien et soumet les Palestiniens à des catégories distinctes de lois racistes. La loi sur la résidence permanente est appliquée aux Palestiniens vivant dans la ville occupée de Jérusalem et les lois militaires sont appliquées aux civils palestiniens en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, tandis que les lois civiles israéliennes sont appliquées aux colons israéliens, et Israël impose sa politique qui prive les Palestiniens – qu’il s’agisse de réfugiés ou de personnes déplacées vivant hors du Territoire occupé – de leur droit au retour.

53. Dans son rapport présenté à l’Assemblée générale en 2012, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l’homme dans les territoires palestiniens occupés, a souligné ce qui suit : « Israël a créé un régime de séparation et de discrimination appliquant deux régimes de droit différents dans les territoires palestiniens : l’un, qui s’applique aux colons, considère les colonies comme des extensions de facto d’Israël et accorde aux colons les droits des citoyens et les protections d’un État quasi démocratique. Avec l’autre, les Palestiniens sont soumis à un régime d’administration militaire qui les prive de protection juridique et du droit de participer à l’élaboration des politiques concernant la terre sur laquelle ils vivent. Cette dualité ne fait que renforcer un système dans lequel les droits dépendent de l’identité nationale et de la citoyenneté. Un double réseau de routes – l’un pour les colons, l’autre pour les Palestiniens – vient encore accentuer la séparation discriminatoire entre les deux communautés. ».

54. Le Comité pour l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale a reconnu que l’examen de la plainte déposée par l’État de Palestine contre Israël, Puissance occupante, et ses pratiques racistes contre le peuple palestinien relève de sa compétence.

Étrangers

55. Toutes les lois en vigueur relatives aux droits et libertés énoncés dans le Pacte s’appliquent sans distinction aussi bien aux ressortissants palestiniens qu’aux étrangers, sous réserve des limites et garanties prévues par la loi. L’État respecte le droit de toute personne d’ester en justice et d’accéder aux tribunaux, conformément à la Déclaration d’indépendance et à la Loi fondamentale, telle que modifiée, qui consacre les principes de l’égalité et de la primauté du droit.

Article 3

56. Outre les mesures législatives et les mesures de politique générale susmentionnées visant à prévenir la discrimination, l’État de Palestine a adopté des mesures législatives et des politiques générales spécifiques pour garantir l’égalité entre les hommes et les femmes dans l’exercice des droits énoncés dans le Pacte.

Mesures législatives

57. Le Déclaration d’indépendance prévoit l’égalité entre la femme et l’homme dans l’exercice de tous les droits et libertés publiques. En outre, la Loi fondamentale, telle que modifiée, définit de nombreuses garanties juridiques générales qui assurent aux femmes l’exercice de leur droit à l’égalité, à la non-discrimination et à l’égalité des chances.

58. Croyant en l’importance du principe de l’égalité entre femmes et hommes et ayant la volonté politique de l’appliquer effectivement, l’État de Palestine a engagé une série de réformes législatives et élaboré des projets de loi, y compris le projet de loi sur la protection de la famille contre la violence qui définit la discrimination à l’égard des femmes conformément à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, pour mettre fin aux comportements discriminatoires à l’égard des femmes. Outre le Comité d’harmonisation de la législation, deux commissions ont été constituées : la Commission pour une législation équitable en matière d’égalité des sexes et la Commission technique pour l’examen et la mise à jour de la législation régissant le statut personnel et l’état civil. Ces commissions examinent les textes législatifs sous l’angle de la

problématique hommes-femmes et élaborent d'autres textes en tenant compte de l'égalité des sexes et de manière à les mettre en conformité avec les normes du droit international.

Mesures de politique générale

59. Le Ministère de la condition de la femme a été créé en 2003 pour améliorer la condition de la femme de manière globale et renforcer l'engagement du Gouvernement dans les politiques, stratégies et mesures visant à éliminer la discrimination et à les mettre effectivement en œuvre. Depuis sa création, le Ministère applique le Programme d'action de Beijing.

60. Les unités d'égalité des sexes relevant des organes publics ont été restructurées afin d'assurer l'institutionnalisation et l'intégration des questions d'égalité des sexes dans différents secteurs, ainsi que le suivi des programmes et des politiques gouvernementales dans ce domaine. Certaines unités portent des noms propres à la nature du travail qu'elles exécutent (amélioration de la santé de la femme au Ministère de la santé, administration générale de l'action féminine au Ministère des Awqaf et statistiques ventilées par sexe au sein du service de statistique). L'Unité de l'égalité des sexes au Ministère de l'information s'emploie à institutionnaliser les questions relatives aux femmes et à assurer le suivi des politiques et des plans médiatiques et des politiques de programmation, de diffusion et de production dans une perspective soucieuse de l'égalité entre hommes et femmes.

61. Conformément à la décision du Conseil des ministres de 2019, le Gender Policy Institute (Institut des politiques de genre) a été créé pour produire les études et les recherches nécessaires sur lesquelles on puisse s'appuyer pour formuler des politiques permettant d'atteindre l'égalité des sexes.

62. En mars 2018, le Conseil des ministres a pris des décrets accordant aux femmes le droit de faire établir des passeports à leurs enfants, de leur ouvrir des comptes bancaires et de les chercher à l'école.

63. Au niveau de la planification nationale, le Gouvernement palestinien s'emploie à intégrer l'égalité des sexes dans les politiques nationales et sectorielles, les budgets publics. À cet égard, le Gouvernement palestinien a adopté le plan national de développement intitulé « Édification de la nation et concrétisation de la souveraineté (2014-2016) », qui fixe parmi ses priorités une plus grande protection des femmes palestiniennes, le renforcement de leur participation au marché du travail et la facilitation de leur accès à tous les services de base. En outre, le Gouvernement a adopté le programme de politiques nationales (2017-2022) sous le thème « Le citoyen d'abord » et la stratégie intersectorielle nationale d'égalité des sexes (2017-2022).

64. En 2012, la Haute Commission nationale de mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité a été créée en vue de renforcer la protection des femmes face à l'occupation israélienne. La commission se compose d'institutions gouvernementales et non gouvernementales représentées par la Coalition nationale pour la mise en œuvre de la résolution 1325.

65. En 2010, la plupart des partis politiques ont signé une charte qui les engage à promouvoir la participation des femmes palestiniennes dans la prise de décisions politiques, à hauteur de 30 % au moins. À cet effet, le Conseil central palestinien a décidé récemment de créer les mécanismes d'application de cette décision et d'harmoniser les lois conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

66. La problématique hommes-femmes est intégrée dans les enquêtes effectuées par le Bureau central palestinien de statistique depuis 1996. Des données ventilées par sexe sont fournies. Par ailleurs, le Bureau met en œuvre le Plan national de surveillance des indicateurs de développement durable à l'horizon 2030 et, dans ce contexte, il a réalisé deux enquêtes sur la violence dans la société palestinienne, la première en 2011 et la seconde en 2019.

67. Les organisations de la société civile spécialisées dans l'action féminine jouent un rôle actif en œuvrant pour l'autonomisation des femmes dans tous les domaines et contribuant à la sensibilisation aux droits et au statut des femmes. Ces organisations jouent également un

rôle important dans l'abolition des coutumes et pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes.

68. En 2014, l'État de Palestine a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sans émettre de réserve. Cela dénote une véritable volonté politique et représente une étape qualitative reflétant les progrès faits sur le plan national pour protéger les droits des femmes palestiniennes et éliminer dans les textes législatifs et les politiques existantes toutes dispositions discriminatoires à leur encontre. De plus, l'État de Palestine a présenté son rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en mars 2017 et s'emploie actuellement à mettre en œuvre les observations finales formulées par le comité concerné.

69. L'État de Palestine a adhéré en 2018 au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, et à la Convention sur la nationalité de la femme mariée et, en 2014, à la Convention sur les droits politiques de la femme. Par ailleurs et dans le but de tenir son rôle dans les efforts régionaux de promotion du statut de la femme, l'État de Palestine a adhéré à l'Organisation des femmes arabes en 2003 et a ratifié le Statut de l'Organisation pour le développement des femmes de l'Organisation de la coopération islamique en 2013.

Secteurs public et privé de l'emploi

70. Le secteur de l'emploi dans l'État de Palestine est régi par la Loi fondamentale, telle que modifiée, la loi n° 4 de 1998 portant Code de la fonction publique, telle que modifiée, et le Code du travail de 2000 dans les secteurs privé et de la société civile. Ces lois ne font pas de discrimination entre hommes et femmes en matière de droit au travail, de possibilités d'emploi et de salaires, l'évaluation de la qualité du travail étant soumise aux mêmes critères de rendement et de promotion. Ces lois respectent le droit de la femme d'avoir des enfants et son droit à un congé de grossesse et de maternité avec plein traitement, avec la garantie du maintien de ses droits d'ancienneté, de ses droits de promotion et de ses avantages sociaux. Dans le cadre de son plan d'action, le Comité d'harmonisation examine et modifie la loi sur le régime public des retraites et le Code de la fonction publique, prend des mesures pour assurer l'égalité de rémunération et en matière de droits à pension, révisé le Code du travail, impose des sanctions en cas de discrimination sur le lieu de travail et réprime le harcèlement sur le lieu de travail.

71. Le taux d'activité des femmes a augmenté au cours des années précédentes, mais il reste très faible par rapport à celui des hommes. En 2018, les femmes représentaient 21 % de la population active en 2018 (contre 10 % en 2001), alors que les hommes en constituaient 72 %, avec un écart très net entre hommes et femmes dans le salaire journalier. En effet, selon les données du Bureau central palestinien de statistique, les femmes touchaient un salaire journalier de 92 shekels contre 129 shekels pour les hommes. Pour réduire cet écart, le Comité d'harmonisation a révisé la loi n° 7 de 2000 portant Code du travail pour la mettre en conformité avec les normes internationales et les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes relatives à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Le Comité d'harmonisation a également renforcé les procédures de contrôle et de sanction du Ministère du travail pour veiller à la bonne application de la loi révisée.

Proportion de femmes participant à la vie politique et publique

72. D'après les statistiques disponibles, la proportion de femmes occupant des postes de responsabilité dans les secteurs public et privé, des sièges parlementaires et des postes de haut niveau est modeste. En effet, environ 5 % des membres du Conseil central et 11 % des membres du Conseil national de l'Organisation de libération de la Palestine sont des femmes. Quant au Comité exécutif, la plus haute autorité exécutive de l'organisation, il n'y a qu'une seule femme en son sein.

73. La proportion de femmes siégeant au Conseil législatif a augmenté après les élections de 2006 par rapport aux élections de 1996, passant ainsi de 5,6 % à 12,9 %. En outre, le décret-loi n° 1 de 2007 sur les élections générales a introduit un système de « quotas pour les candidatures féminines » à titre de mesure spéciale provisoire.

74. Il en va de même pour la loi n° 10 de 2005 sur les conseils des collectivités locales, qui a instauré un système de « quotas pour les candidatures féminines », mais la proportion de femmes aux élections locales, tant au niveau des candidatures que des résultats, demeure faible, comme le prouvent les chiffres présentés dans le tableau ci-après.

<i>Période électorale</i>	<i>Femmes candidates (%)</i>	<i>Femmes élues (%)</i>
2004-2005	19,2	13,7
2012	24,8	21
2017	26	21

75. En ce qui concerne les conseils d'étudiants et malgré l'augmentation de la proportion d'étudiantes parmi l'ensemble des étudiants des universités et instituts, la culture sociale dominante demeure un obstacle majeur à la participation des femmes. En effet, les membres des conseils d'étudiants par sexe dans les universités et instituts palestiniens se répartissaient comme suit : pour la Cisjordanie, 23,2 % d'étudiantes contre 76,8 % d'étudiants en 2015 et 12,4 % d'étudiantes contre 87,6 % d'étudiants en 2016. Par ailleurs, les conseils d'étudiants sont inexistant dans les universités de Gaza, exception faite de l'Université islamique, qui compte deux conseils, l'un pour les hommes, qui est composé de 11 membres masculins, et le second pour les femmes, qui se compose de 11 membres féminins.

76. Trois femmes ont occupé le poste de ministre dans le dix-huitième gouvernement, et des femmes occupent des postes de direction tels que le chef du Bureau central palestinien de statistique, le chef du Bureau des avis juridiques et de la législation et la fonction de Gouverneur de Ramallah et Al-Bireh.

77. Des mesures sont prises pour augmenter progressivement le nombre de femmes juges. Il y a actuellement quatre femmes juges charaïques et deux femmes fonctionnaires habilitées à célébrer les mariages. Le tableau ci-après montre la répartition des juges ordinaires dans l'État de Palestine en 2018, en fonction du sexe.

<i>Type de juridiction</i>	<i>Cisjordanie</i>		<i>Bande de Gaza</i>		<i>Palestine</i>	
	Juges hommes	Juges femmes	Juges hommes	Juges femmes	Juges hommes	Juges femmes
Chancelier de justice/Président de Haute Cour	1	0	0	0	1	0
Haute Cour	25	3	5	1	30	4
Cour d'appel	23	5	10	0	33	5
Tribunal de première instance	64	9	8	1	72	10
Tribunal anticorruption	2	1	0	0	2	1
Tribunal d'arbitrage	57	23	11	2	68	25
Total	172	41	34	4	206	45

78. Un changement positif s'est produit quant au nombre de femmes occupant des postes au sein du ministère public. En 2018, la proportion de femmes procureurs a atteint 21 %. Les femmes représentaient 21 % du nombre total de procureurs. Le tableau ci-après indique la répartition des procureurs en fonction du sexe.

	2016		2017		2018	
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Chef de parquet	34	6	40	5	38	5
Procureur	56	13	82	27	85	28
Procureur adjoint	30	14	4	1	0	0

79. En 2019, les femmes représentaient 54 % des effectifs totaux du Ministère des affaires étrangères et des émigrés, lequel comptait 12 ambassadrices, dont certaines occupaient des postes d'influence dans les processus décisionnels internationaux.

80. Selon les données du Bureau central palestinien de statistique, les femmes représentent 43 % des salariés civils du secteur public de l'État de Palestine en 2019. Cependant, on trouve de moins en moins de femmes à mesure que l'on monte dans la hiérarchie, notamment dans les postes de direction. Ainsi, les femmes ne représentent qu'environ 12 % des personnes employées dans le secteur public dans les postes de directeur général ou plus, contre 11,7 % en 2015, ce qui ne constitue pas un changement significatif.

81. En 2017, 33,3 % des rédacteurs en chef étaient des femmes.

Lutte contre la violence familiale

82. Afin de parachever le processus de réforme législative, des efforts sont déployés en vue d'adopter un projet de décret-loi protégeant la famille de la violence et d'introduire des dispositions juridiquement contraignantes et socialement flexibles qui tiennent compte des règles de confidentialité et de respect de la vie privée nécessaires à la protection de la famille de la dislocation. L'adoption dudit projet de décret-loi contribuera à faciliter la procédure judiciaire du fait que celui-ci exempt de frais toutes les affaires de violence en leur attribuant un caractère d'urgence à tous les stades de la procédure. Ce projet de décret-loi comprend des définitions de toutes les formes de violence et de discrimination, impose des peines aux auteurs de ces infractions et prévoit des ordonnances de protection dans le but de protéger la victime, ses enfants et les personnes placées sous sa tutelle ou sa garde, ainsi que les témoins ou toute personne lui prêtant assistance. En outre, la question de la médiation a été réglementée dans le projet de décret-loi relatif à la protection de la famille contre la violence en ce qui concerne les délits, les délits mineurs et les fautes commises pour la première fois, à l'exception de l'inceste. La médiation a lieu avec le consentement des deux parties au différend ou leurs représentants légaux sous la supervision du Bureau du procureur général. Le consentement à la médiation ne s'oppose pas à l'introduction d'une action civile devant le tribunal compétent, et si les termes de la médiation ne sont pas respectés, une affaire pénale est entamée. Le projet de décret-loi a été examiné par le Comité d'harmonisation de la législation et prend actuellement des mesures pour l'adopter.

Mécanismes nationaux

83. Afin d'institutionnaliser la lutte contre la violence à l'égard des femmes, le « Comité national de lutte contre les violences faites aux femmes » a été formé en vertu du décret du Conseil des ministres de 2008. Le comité a élaboré un plan stratégique de lutte contre les violences faites aux femmes pour les années 2011-2019 et, en se fondant sur l'évaluation des résultats de ce plan, il a conçu le plan stratégique pour les années 2020-2030, lequel est compatible avec les objectifs de développement durable et les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En outre, le comité a, en 2014, mis en place un dispositif chargé d'« examiner les cas graves » concernant les femmes victimes de violences.

84. L'Observatoire national de la violence à l'égard des femmes, créé en vertu d'un décret pris par le Conseil des ministres en 2017, a pour mission de mettre en place un système d'information pour la gestion des cas de violence et de contribuer à la formulation des

politiques nécessaires, à l'élaboration ou à la modification de textes de loi et à la prise de décisions.

85. En outre, le Ministère du développement social accueille les femmes victimes de violences et leur fournit gratuitement des services de conseil social et juridique et des services d'intervention psychologique. En cas de besoin, le Ministère assure leur transfert vers ses centres de protection d'hébergement ou vers des centres similaires qui lui sont affiliés. Ces centres offrent à ces femmes des services d'hébergement, de protection et de réadaptation.

86. Les activités des centres de protection sont régies à la fois par le règlement n° 9 de 2011 relatif aux centres de protection et par le système national d'orientation de 2013. Une équipe nationale a été chargée du système d'orientation national et un guide de procédure détaillé a été élaboré. En Cisjordanie, quatre centres de protection fournissent les services indiqués au paragraphe précédent, à savoir le Centre Mehwar, la Maison de soins aux filles, le Beit Amin et la Foyer d'urgence pour femmes. Dans la bande de Gaza, il existe deux foyers, à savoir la Maison de la sécurité pour les femmes et le Centre Hayat pour la protection des femmes. Mais un seul d'entre eux assure l'hébergement ; de ce fait, il ne peut accueillir toutes les femmes qui ont besoin de protection.

87. Le Ministère du développement social assure l'inclusion des femmes victimes de violences dans ses programmes de secours et de développement en tant que cas d'urgence exceptionnelle et organise des programmes conjoints avec les organisations non gouvernementales. En 2017, environ 336 cas de femmes victimes de violences fondées sur le genre ont été traités par le Ministère.

88. Des services chargés de la protection de la famille ont été créés au sein de la police en 2008. Ces services s'occupent des questions de violence familiale et des infractions sexuelles. Dans la bande de Gaza et en l'absence d'unités spécialisées dans la protection de la famille, la police reçoit les plaintes des femmes victimes de violence et contribue au règlement de certains conflits mineurs en faisant le cas échéant appel aux comités de réconciliation.

89. En 2016, un parquet spécialisé a été institué pour assurer la protection de la famille contre la violence et renforcer le rôle du ministère public dans la protection des femmes victimes de violences. Ce service est dirigé par une femme (chef de service). En outre, une unité de l'égalité des sexes a été créée au sein du Ministère public et un guide de procédures harmonisées sur la manière de s'occuper des victimes de violence a été élaboré au ministère public.

90. Dans le système judiciaire de la charia, les services d'orientation et de médiation familiale et les infrastructures des tribunaux de première instance ont été améliorés. De même, les services de médiation et d'orientation juridique avant l'ouverture d'une action en justice ont été renforcés. En 2016, 4 476 cas ont été pris en charge par ces services en Cisjordanie.

91. Depuis le début janvier 2017, les femmes victimes de violences sont dispensées de tous frais de rapports médicaux établis par les hôpitaux publics. En outre, le Ministère de la santé a adopté un certain nombre de mesures pour accélérer les procédures qui les concernent et suivre toutes les questions d'ordre psychologique et juridique liées à la santé des femmes et à leur sécurité. Le Guide de procédures a été mis à jour et des registres quotidiens et mensuels ont été établis pour surveiller les cas de violence sexiste.

92. Selon la « Violence survey in the Palestinian Territory, 2011 » et la « Violence survey in the Palestinian Territory, 2019 », la prévalence de la violence exercée par le conjoint sur les femmes mariées ou qui l'ont été est passée de 37 % en 2011 à 27 % en 2019. Il ressort de ces deux enquêtes que 65,3 % des femmes qui ont subi des violences de la part de leur mari en 2011 ont préféré garder le silence, contre 61 % en 2011, tandis que seulement 0,7 % des femmes se sont rendues dans un centre d'assistance psychologique, sociale ou juridique en 2011, contre 1,4 % en 2019.

93. Les femmes palestiniennes sont exposées à la violence multiple sous l'occupation israélienne qui menace leur sécurité et aggrave la privation de leurs droits fondamentaux, y compris le droit à l'autodétermination et le droit au retour. Les femmes sont parmi les groupes les plus touchés et affectés par les politiques et les crimes de l'occupation israélienne,

qui comprennent notamment les diverses méthodes pour réduire les moyens de subsistance, les entraves à l'accès aux services publics tels que l'éducation et la santé avec pour conséquence des accouchements aux barrages où les services de santé reproductive nécessaires font défaut, la déportation forcée des Bédouins palestiniens, l'application de politiques et législations discriminatoires à Jérusalem-Est, les politiques d'expulsion et de déportation des conjoints et des enfants, l'entrave au regroupement familial et la dispersion des familles palestiniennes de diverses manières. L'enquête sur la violence dans la société palestinienne effectuée en 2011 (*Violence survey in the Palestinian Territory, 2011*) montre que près de la moitié des familles palestiniennes ont subi des violences commises directement par les forces d'occupation et les colons israéliens.

94. Les dispositions relatives à l'âge du mariage, du divorce et de la garde sont mentionnées à la réponse donnée à l'article 23.

Scolarisation des filles

95. L'article 24-1 de la Loi fondamentale, telle que modifiée, dispose ce qui suit : « Tout citoyen a droit à l'éducation. La scolarité est obligatoire jusqu'à la fin du cycle élémentaire. Elle est gratuite dans les écoles et établissements publics ». Ce droit a été reconnu par le décret-loi de 2017 relatif à l'enseignement public, qui accorde explicitement l'égalité aux garçons et aux filles en matière de conditions d'inscription scolaire et de programmes qui sont les mêmes pour les deux sexes.

96. L'État a manifesté la volonté politique de tenir compte des notions d'égalité des sexes et de rôle sexosocial lors de l'actualisation des programmes scolaires et de l'élaboration de nouveaux programmes, en adoptant les critères suivants : éviter la discrimination fondée sur le sexe, souligner l'importance du rôle de la femme dans la société et faire en sorte que la femme participe à la vie politique et publique et accède aux postes de direction.

97. Les données statistiques du Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur relatives à l'évolution du nombre d'élèves et d'étudiants des deux sexes sont présentées dans le tableau ci-après.

<i>Année</i>	<i>Nombre d'élèves et d'étudiants dans tous les gouvernorats et à tous les niveaux d'enseignement</i>	<i>Élèves et étudiants de sexe féminin</i>	<i>Élèves et étudiants de sexe masculin</i>
2014-2015	1 171 596	590 501	581 095
2016-2017	1 229 756	619 166	610 590
2018-2019	1 288 920	652 463	636 457

98. En ce qui concerne le taux des abandons scolaires dans l'État de Palestine, on a relevé en 2016-2017 un taux d'abandon de 0,71 %, dont 0,89 % pour les garçons et 0,53 % pour les filles, au niveau primaire, et un taux d'abandon de 2,44 %, dont 2,48 % pour les garçons et 2,41 % pour les filles, au niveau secondaire. Le Ministère de l'éducation s'emploie à réduire autant que possible ces taux en ouvrant de nouvelles écoles et en mettant en place de nouvelles filières pour les filles, en particulier dans les zones marginalisées et reculées, et ce malgré la destruction et la démolition systématiques d'écoles palestiniennes par l'occupant israélien.

99. Le Ministère de l'éducation vise également à réduire l'analphabétisme en ouvrant des centres d'alphabétisation. Selon les données du Bureau central palestinien de statistique, le taux d'analphabétisme chez les personnes âgées de 15 ans et plus a baissé, passant de 13,9 % (20,3 % des femmes) en 1997 à 2,8 % (4,3 % des femmes) en 2018.

Nationalité

100. La Déclaration d'indépendance palestinienne a défini l'identité palestinienne en disposant ce qui suit : « L'État de Palestine est au service de tous les Palestiniens, où qu'ils soient, afin que puisse s'y épanouir leur identité nationale et culturelle et qu'ils puissent jouir de la pleine égalité de leurs droits ». En outre, l'article 5 de la Charte nationale palestinienne précise que « [l]es Palestiniens sont les nationaux arabes qui, jusqu'en 1947, avaient leur résidence ordinaire en Palestine, qu'ils se soient exilés depuis cette date ou soient demeurés

sur place. Toute personne née, après cette date, d'un père palestinien – en Palestine ou ailleurs – est aussi palestinienne ».

101. Selon la définition opérationnelle utilisée par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), les réfugiés palestiniens sont les personnes dont le lieu de résidence normal était la Palestine durant la période de juin 1946 à mai 1948, et qui ont perdu à la fois leur foyer et leurs moyens de subsistance à la suite du conflit de 1948. Les services de l'UNRWA sont accessibles à tous ceux qui vivent dans ses zones d'opérations et qui répondent à cette définition, qui sont enregistrés auprès de l'Office et qui ont besoin d'assistance. Les descendants de Palestiniens mâles sont également des réfugiés palestiniens.

102. L'exercice des droits découlant de la citoyenneté palestinienne est étroitement lié à la fin de l'occupation, qui impose un contrôle illégal et arbitraire sur les registres d'état civil des Palestiniens et définit les critères de naturalisation et d'octroi de la résidence. L'article 7 de la Loi fondamentale modifiée énonce que « [l]a nationalité palestinienne est régie par la loi ». Étant donné que cette loi n'est pas encore adoptée, de l'occupation israélienne constituant l'obstacle majeur, la question de la nationalité en Palestine est toujours régie par un certain nombre de lois, à savoir la loi sur l'état civil de 1999, certaines dispositions des décrets de la nationalité palestinienne unifiée émis durant le mandat britannique en 1925, la loi jordanienne sur la nationalité de 1954, telle que modifiée, et certaines ordonnances militaires, tandis qu'Israël applique arbitrairement la loi sur la résidence permanente aux Palestiniens autochtones en les inscrivant comme des résidents de la ville occupée de Jérusalem.

103. En vertu de la circulaire du Ministère de l'intérieur n° 42 de 2010, les enfants nés de mère palestinienne mariée à un non-Palestinien et ayant la nationalité palestinienne ont le droit à un passeport palestinien et d'être inscrits sur sa carte d'identité avant qu'ils n'aient 16 ans. Ce même droit s'applique aux enfants nés de père palestinien marié à une non-Palestinienne.

Dispositions législatives érigeant le viol en infraction pénale

104. Le droit pénal érige le viol et tout acte sexuel imposé à une femme par le recours à la contrainte, comme l'attentat à la pudeur, la séduction, les gestes impudiques, l'enlèvement et les actes et paroles contraires à la morale. Cependant, elle n'impose pas de sanctions dissuasives proportionnelles à la gravité des infractions. À ce titre, la sanction infligée à l'auteur du crime de viol est un emprisonnement d'au moins cinq ans ; cette peine est d'au moins sept ans si l'âge de la victime ne dépasse pas 15 ans. Si la victime est âgée de 15 à 18 ans au plus et que le violeur est l'un de ses ascendants légitimes ou illégitimes, le violeur est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 à 15 ans.

105. En mars 2018, le décret-loi n° 5 de 2018 abrogeant l'article 308 du Code pénal n° 16 de 1960 a été promulgué pour faire en sorte que les poursuites contre l'auteur d'une infraction à caractère sexuelle contre une femme et l'exécution de la peine ne soient pas suspendues si ledit auteur venait à se marier avec la victime.

Article 4

106. L'état d'urgence est codifié aux articles 110 à 114 contenus dans le chapitre VII de la Loi fondamentale, telle que modifiée. Selon ces articles, l'état d'urgence est proclamé en cas de menace à la sécurité nationale en raison d'une guerre, d'une invasion, d'une insurrection armée ou d'une catastrophe naturelle, à condition que la finalité de l'état d'urgence, la région à laquelle il s'applique et sa durée, qui ne doit pas dépasser trente jours, soient précisées dans le décret le proclamant. L'état d'urgence peut être prolongé pour une nouvelle période de trente jours après son approbation par le Conseil législatif.

107. En outre, il est interdit de limiter les droits fondamentaux et les libertés lorsque l'état d'urgence est déclaré, sauf dans la mesure nécessaire pour atteindre les objectifs visés par le décret déclarant l'état d'urgence. Toute arrestation ou détention pendant l'état d'urgence est également soumise au contrôle du procureur général ou de la juridiction compétente dans un

délai n'excédant pas quinze jours. Le Conseil législatif a le droit d'interroger l'exécutif sur toute mesure prise pendant l'état d'urgence lors de sa première réunion suivant la déclaration de l'état d'urgence, étant entendu qu'il n'est en aucun cas permis de déroger aux droits non susceptibles de dérogation pendant l'état d'urgence.

Définition du terrorisme figurant dans la législation en vigueur

108. L'article 147 du Code pénal n° 16 de 1960 définit les actes terroristes comme suit : « Tous les actes visant à semer la panique et commis par des moyens susceptibles de constituer un danger public, tels qu'engins explosifs, matières inflammables, produits toxiques ou corrosifs, agents infectieux ou microbiens ».

109. L'article premier du décret-loi n° 20 de 2015 relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, tel que modifié, définit le terroriste/l'organisation terroriste comme suit : Toute personne et/ou tout groupe de terroristes qui se livre à l'un ou l'autre des actes suivants : 1) Commettre ou tenter de commettre un acte terroriste, directement ou indirectement et par quelque moyen que ce soit, être complice d'un acte terroriste et organiser un acte terroriste ou donner des instructions à autrui pour l'exécution d'un tel acte ; 2) Participer aux activités d'un groupe de personnes avec l'objectif commun de commettre des actes terroristes pour étendre l'activité terroriste ou en ayant connaissance de l'intention dudit groupe de commettre un acte terroriste.

110. En application du décret-loi n° 20 de 2015 relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, tel que modifié, le Comité national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été constitué, ainsi qu'une commission pour l'application des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la lutte contre le financement du terrorisme. Cette commission est chargée de la mise en œuvre immédiate des résolutions du Conseil de sécurité relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, en particulier des résolutions 1373 et 1267 et des décisions qui en découlent, ainsi que de la résolution n° 2178 du Conseil de sécurité relative aux combattants terroristes étrangers. La commission est également chargée d'établir une liste de personnes et d'organisations considérées comme terroristes, laquelle est publiée au Journal officiel. Les personnes et les organisations visées peuvent former opposition à la liste et contester les décisions de la commission devant le tribunal compétent.

Article 5

111. Par la Déclaration d'indépendance palestinienne, qui est le document constitutionnel le plus important du système juridique palestinien, l'État de Palestine s'est engagé à respecter la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principes et objectifs des Nations Unies. La Loi fondamentale, telle que modifiée, consacre la sauvegarde des droits et libertés publics, en prévoyant à son article 10 qu'il est obligatoire de respecter et de protéger les droits fondamentaux. Ainsi, les principes des droits de l'homme sont des règles constitutionnelles et tout texte législatif contraire au dispositif constitutionnel fera l'objet d'un arrêt d'inconstitutionnalité par la Haute Cour constitutionnelle, cet arrêt étant contraignant pour toutes les autorités de l'État. En outre, toute violation de ces droits et libertés constitue une infraction et toute action civile ou pénale résultant d'une telle violation est imprescriptible, étant entendu qu'une réparation juste et équitable doit être accordée à la personne lésée, conformément à l'article 32 de la Loi fondamentale. La Haute Cour constitutionnelle a affirmé, en vertu de la décision interprétative n° 5/2017, la primauté des traités et accords internationaux, y compris les instruments relatifs aux droits de l'homme, sur les lois nationales, à condition qu'ils soient transposés dans le droit interne conformément à la procédure établie. Le Gouvernement applique une politique claire en matière de promotion de la situation des droits de l'homme dans l'État de Palestine, en signant les instruments relatifs aux droits de l'homme et en y adhérant, ainsi qu'en mettant en œuvre les obligations qui en découlent, ce qui élargit le champ d'application de ces droits au niveau national.

Article 6

112. Le droit à la vie est le droit suprême de l'être humain et ce droit bénéficie de la pleine protection juridique. En conséquence, la Déclaration d'indépendance palestinienne et la Loi fondamentale, telle que modifiée, ont imposé le respect des droits de l'homme, au premier rang desquels le droit à la vie, dont la violation constitue une infraction pénale imprescriptible en droit pénal comme en droit civil.

Violation du droit des Palestiniens à la vie par l'occupation israélienne

113. Depuis le début de la colonisation il y a maintenant plus de soixante-douze ans, Israël, puissance occupante, mène une politique généralisée et systématique ayant pour objet de violer délibérément le droit à la vie du peuple palestinien. Cela se manifeste par les persécutions et les châtiments collectifs imposés par Israël, puissance occupante, sur les civils palestiniens, et la mise en œuvre de politiques et de pratiques qui constituent une violation flagrante du droit international des droits de l'homme. L'occupant israélien a toujours recouru aux assassinats ciblés, aux massacres et à des schémas horribles de meurtres, de blessures et d'exécutions extrajudiciaires visant des civils, dont des enfants, palestiniens. Dans nombre de ces cas, le meurtre de Palestiniens est le résultat de l'usage excessif et injustifié de la force, auquel s'ajoute les crimes et violences systématiques perpétrés par les colons israéliens contre les civils palestiniens.

114. Au cours du nettoyage ethnique perpétré lors de la Nakba de 1948, l'occupant israélien a détruit des villages et des villes palestiniens et a commis plus de soixante-dix massacres, tuant plus de 15 000 Palestiniens. Depuis la Nakba de 1948, plus de cent mille palestiniens et arabes, dont 10 853 palestiniens tués par les forces d'occupation israélienne entre le 29 septembre 2000 et le 7 mai 2019, sont tombés en martyrs.

115. Israël, Puissance occupante, a fait un usage intensif de la force destructrice lors de ses agressions répétées contre la bande de Gaza. En 2014, au moins 2 127 civils palestiniens ont été tués et 11 036 autres ont été blessés, les femmes et les enfants représentant la part la plus élevée des victimes. En effet, les femmes représentaient 23 % des morts et 32 % des blessés, tandis que les enfants représentaient 27 % des morts et 30 % des blessés.

116. Le nombre de martyrs palestiniens tués par les forces d'occupation et des colons israéliens en 2015 s'élève à 175, contre 105 en 2016, 76 en 2017 et 299 en 2018.

117. Israël, Puissance occupante, poursuit sa politique systématique d'usage excessif et létal de la force contre les manifestants pacifiques lors des rassemblements de la Grande Marche du retour, mobilisation contre le blocus et pour le droit des Palestiniens à retourner sur les terres qu'ils ont fuies ou dont ils ont été chassés. Depuis le début des manifestations de la Grande Marche du retour en mars 2018 jusqu'à mai 2019, 16 800 personnes ont été blessées, 136 mutilées et 272 tuées, dont 54 enfants, 6 femmes, 4 ambulanciers et 3 journalistes.

Disparitions forcées

118. Israël, Puissance occupante illégale, détient arbitrairement et fait disparaître de force des centaines de Palestiniens, dont certains sont enterrés dans ce que l'on appelle les « cimetières des nombres », sans qu'aucune information sur ces cimetières ou sur le sort des Palestiniens détenus ou exécutés extrajudiciairement ne soit divulguée depuis plus de cinquante-trois ans maintenant.

119. L'État de Palestine s'est employé à renforcer les dispositifs juridico-administratifs permettant d'assurer un contrôle systématique et efficace en vue de prévenir les disparitions forcées. La Loi fondamentale, telle que modifiée, et le Code de procédure pénale précisent les autorités habilitées à procéder aux arrestations et aux placements en détention, les locaux prévus à cet effet, les procédures d'arrestation et de placement en détention, la procédure de délivrance de mandats de comparution, la durée de l'arrestation et de la détention provisoire, la procédure de contrôle d'identité, le droit de l'accusé de contacter sa famille et de se faire assister par un conseil, ainsi que la possibilité pour les gardés à vue et les détenus de porter plainte et de signaler la présence de personnes détenues ou emprisonnées illégalement.

Par ailleurs, de nombreuses instances gouvernementales et non gouvernementales ont été habilitées à surveiller les centres de garde à vue et de détention.

120. Des registres de personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ont été établis et un fichier des empreintes digitales appartenant aux auteurs d'infractions pénales a été introduit dans les postes de police. En outre, les autorités administratives de contrôle et de surveillance ont édicté un ensemble d'instructions permanentes exhortant les responsables de l'application des lois à se conformer aux codes de conduite, aux lois et aux directives.

Recours à la force et utilisation d'armes à feu par les forces de sécurité palestiniennes

121. La loi n° 2 de 1998 sur les armes à feu et les munitions, en ses articles 2 et 3, interdit l'acquisition et le port d'armes à feu sans un permis délivré par le Ministère de l'intérieur. Selon cette même loi, il est interdit de fabriquer, de réparer et d'importer des armes et des munitions, ainsi que d'en faire commerce, autrement que selon les termes et conditions des permis délivrés. En outre, l'article 8 du décret-loi n° 11 de 2007 sur la sûreté préventive prévoit le respect des droits, libertés et garanties consacrés par les lois palestiniennes et les instruments internationaux, tandis que l'article 52 de la loi n° 23 de 2017 sur la police dispose que les policiers peuvent faire usage de la force et de leurs armes à feu dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs devoirs et fonctions légitimes, en tant que mesure de dernier recours après avoir épuisé tous les autres moyens non violents et sous réserve que les procédures et les méthodes suivies dans pareil cas soient conformes aux dispositions des lois en vigueur. De même, le Code pénal révolutionnaire érige en infraction les coups de feu tirés par les responsables de l'application des lois sans en avoir reçu l'ordre.

122. À cela s'ajoutent l'arrêté du Ministre de l'intérieur n° 211/2011 portant Code de conduite des forces de sécurité palestiniennes en ce qui concerne le recours à la force et l'utilisation des armes à feu, selon lequel les membres des forces de sécurité ne peuvent recourir à la force qu'en cas de menace absolue, tout en se conformant aux principes de nécessité et de proportionnalité et en préservant les libertés et droits civils, ainsi que la circulaire n° 07/2017 qui fait obligation aux policiers de se conformer aux instructions et aux règles lors du recours à la force et de l'utilisation des armes à feu.

123. En ce qui concerne l'application du principe de responsabilité et suite aux événements survenus dans le gouvernorat de Bethléem le vendredi 18 septembre 2015 à la suite de l'agression d'un enfant par les forces de maintien de l'ordre et de la sécurité publique, le Commandant des Forces nationales de sécurité a publié une circulaire déclarant un tel acte comme étant un acte individuel commis par des agents qui ont désobéi aux ordres et contrevenu aux instructions permanentes. Par conséquent, une enquête a été ouverte sur ordre du commandant des Forces nationales de sécurité pour établir les responsabilités liées à ces actes. La responsabilité des officiers en service ce jour-là a été établie par la commission chargée de l'enquête et des sanctions disciplinaires, allant de la destitution, la détention disciplinaire ou l'incarcération au report de la promotion de grade, ont été prononcées à leur encontre.

Peine de mort

124. La législation pénale, à savoir le Code pénal (loi n° 16 de 1960), le Code pénal du mandat britannique (promulgué par l'ordonnance n° 74 de 1936), le Code pénal révolutionnaire de 1979 et la loi sur les explosifs (telle que modifiée) en vigueur en Cisjordanie, prévoit la peine de mort pour un certain nombre d'infractions. L'État de Palestine s'emploie actuellement à supprimer la peine de mort des textes législatifs et a, à cet effet, élaboré un projet de Code pénal ne prévoyant la peine de mort pour aucune infraction. La commission compétente examine ce projet de Code pénal et travaille à son harmonisation avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'adoption du projet de code pénal est pour l'État de Palestine une priorité dans le processus de réforme législative.

Garanties procédurales applicables à la peine de mort

125. Le Tribunal de première instance est compétent pour connaître de toutes les infractions. Le Code de procédure pénale n° 3 de 2001 prévoit les différentes procédures suivies devant les juridictions pénales, y compris la procédure de condamnation à la peine de

mort sur laquelle le législateur a mis l'accent. Selon les articles 244 et 245 dudit Code, l'accusé doit être représenté par un avocat et une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour accéder aux services d'un avocat. En outre, l'article 272 du Code dispose que la décision de peine de mort est rendue à l'unanimité, tandis que l'article 277 prévoit que « [l]e jugement est signé par les juges et lu à haute voix en présence du substitut du procureur et de l'accusé. Le président du tribunal avise la personne condamnée de son droit de faire appel du jugement ». Par ailleurs, l'article 380 (al. 1) dudit Code dispose que « [l]a demande de révision n'emporte pas sursis à l'exécution de la peine prononcée, sauf s'il s'agit de la peine de mort ».

126. L'article 327 du Code de procédure pénale prévoit que « [l]es décisions de condamnation à la peine de mort ou à la réclusion à perpétuité sont susceptibles d'appel de plein droit, même si elles ne sont pas contestées par les plaideurs ». De même, l'article 350 du Code de procédure pénale dispose que « [l]es décisions de condamnation à la peine de mort ou à la réclusion à perpétuité font de plein droit l'objet d'un pourvoi en cassation, même si elles ne sont pas contestées par les plaideurs. ».

127. En ce qui concerne les grâces ou les réductions de peine, le chef de l'État de Palestine a le droit d'accorder des grâces individuelles ou de commuer les peines. Toutefois, les amnisties générales ou les amnisties pour les crimes ne peuvent être accordées que par une loi (article 42 de la Loi fondamentale, telle que modifiée).

128. Conformément à l'article 109 de la Loi fondamentale modifiée et à l'article 409 du Code de procédure pénale, une condamnation à mort prononcée par un tribunal ne peut être exécutée qu'après avoir été entérinée par le Chef de l'État palestinien. Il convient de noter que le Chef de l'État de Palestine n'a entériné aucune condamnation à mort depuis 2005 ; par conséquent, l'État de Palestine a la volonté politique d'imposer un moratoire sur toutes les condamnations.

129. En ce qui concerne les mineurs, l'article 7 (al. 2) du décret-loi n° 4 de 2016 sur la protection des mineurs dispose que « le mineur n'est pas condamné à la peine de mort ». En outre, ce décret-loi définit le mineur comme suit : « Tout enfant âgé de moins de 18 ans au moment où il commet une infraction pénale ». Ainsi, par ce décret-loi, l'État de Palestine a enregistré un progrès remarquable en matière de conformité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

130. Selon l'article 17 (al. 2) du Code pénal n° 16 de 1960, « [s]il est prouvé que la femme condamnée à mort était enceinte, la condamnation à mort est remplacée par la réclusion à perpétuité avec travaux forcés ». De même, conformément à l'article 215 du Code pénal n° 74 de 1936, « [s]il est prouvé au tribunal par des preuves convaincantes qu'une femme reconnue coupable d'homicide volontaire est enceinte, cette femme est condamnée à la réclusion à perpétuité ». L'article 414 de la loi n° 3 du Code de procédure pénale de 2001 dispose également que « [l]a peine de mort ne peut être exécutée sur une femme enceinte. Si elle donne naissance à un enfant vivant, le tribunal qui l'a condamnée commue la peine de mort en réclusion à perpétuité ».

Tribunaux militaires

131. Outre les garanties contenues dans la Loi fondamentale modifiée, le Code de procédure pénale révolutionnaire dispose qu'une condamnation à la peine de mort ne peut être exécutée qu'après avoir été entérinée par le Guide suprême, et que l'autorité habilitée à entériner la condamnation peut commuer la peine de mort en une peine moins lourde, l'annuler ou la suspendre, ou autoriser un nouveau procès pour la personne condamnée à mort. Ledit Code prévoit également de reporter l'exécution de la peine capitale prononcée à l'encontre d'une femme enceinte jusqu'à ce qu'elle donne naissance.

132. Afin de consacrer le double degré de juridiction dans la justice militaire, le décret-loi n° 31 de 2016 portant modification du Code de procédure pénale révolutionnaire de 1979 a été promulgué pour constituer une cour d'appel militaire. Celle-ci a compétence pour connaître de tous les recours qui lui sont soumis concernant les jugements et décisions rendus par le tribunal militaire permanent en sa qualité de juridiction du premier degré, ainsi que les jugements et décisions prononcés par le tribunal militaire spécial.

133. En juin 2018, l'État de Palestine est devenu partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et s'emploie à prendre les mesures nécessaires pour remplir les obligations internationales qui lui incombent au titre de cet instrument. Il s'agit notamment de faire modifier par le Comité d'harmonisation de la législation les textes de loi relatifs à la peine de mort afin de les harmoniser avec les instruments internationaux.

134. En 2014, l'État de Palestine a adhéré à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Mortalité maternelle

135. Le tableau ci-après indique l'évolution annuelle du taux de mortalité maternelle, c'est-à-dire le nombre de femmes décédées pendant la grossesse ou l'accouchement ou dans les quarante-deux jours suivant l'accouchement.

Année	Nombre de cas signalés dans l'État de Palestine	Cisjordanie	Bande de Gaza
2014	30	13	17
2015	20	5	15
2016	18	9	9
2017	8	3	5

136. De nombreuses mesures ont été prises pour réduire le nombre de cas de mortalité maternelle. Ainsi, un programme de soins destiné aux femmes présentant un haut risque de mortalité à cause de la grossesse ou de l'accouchement est appliqué. Des campagnes ont été organisées pour sensibiliser la société au sujet de la santé maternelle, infantile et procréative. Un manuel d'orientation et de promotion a été élaboré. Les services de soins en cas de grossesse à haut risque ont été améliorés dans les centres de soins de santé primaires. Un mécanisme de signalement de la mortalité maternelle dans les institutions des secteurs public et privé et à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a été mis à jour et relié à un système informatisé dans l'objectif d'améliorer la surveillance et l'identification des causes de décès.

Avortement

137. Les lois en vigueur interdisent l'avortement, à l'exception de l'avortement thérapeutique, conformément à l'article 8 (al. 1) de la loi n° 20 de 2004 sur la santé publique selon lequel « [i]l est interdit de procéder à un avortement sur une femme enceinte par n'importe quel moyen, sauf si cela s'avère nécessaire pour sauver sa vie, sur autorisation de deux médecins spécialistes (dont au moins un gynécologue-obstétricien) et sous réserve que les deux conditions suivantes sont réunies : a) le consentement écrit préalable de la femme enceinte ; si celle-ci est incapable d'exprimer son consentement, celui-ci peut être donné par écrit par son mari ou son tuteur ; b) l'avortement doit impérativement être pratiqué dans un établissement de santé ».

138. Quant à l'avortement suite à une grossesse illicite (viol ou inceste), il est pratiqué de façon restreinte, à l'initiative du Bureau du Procureur général, qui obtient une *fatwa* du Bureau du Grand Mufti palestinien pour qu'un avortement soit effectué à la suite d'une grossesse résultant d'un viol ou d'un inceste.

139. Le Direction générale de la santé et de la promotion de la femme et le Département de la santé communautaire du Ministère de la santé veillent à ce que des services intégrés de santé procréative soient assurés dans toutes les zones, y compris les zones défavorisées. À cet égard, les contraceptifs ont été inclus dans la liste des médicaments essentiels établie par le Ministère, des services de planification familiale accessibles à un prix symbolique ont été introduits dans les centres de soins de santé primaires, le protocole de la planification familiale a été mis à jour suivant les normes de l'Organisation mondiale de la Santé et les équipes médicales ont reçu une formation à ce sujet afin de réduire le pourcentage des grossesses non souhaitées.

Efforts législatifs visant à réduire le nombre de crimes dits « d'honneur » contre les femmes

140. La législation en vigueur (article 340 du Code pénal de 1960 et article 18 du Code pénal du Mandat britannique) accordait dans le passé des excuses qui permettaient à un homme qui commettait contre une femme un des crimes dits « d'honneur » d'éviter la peine prévue ou de bénéficier de circonstances atténuantes rendant cette peine moins lourde. Ces excuses, qui permettaient d'échapper aux peines ou de les atténuer et qui sont prévues dans les articles susmentionnés relatifs aux crimes d'honneur, ont été supprimées avec la promulgation en mai 2011 du décret-loi n° 7.

141. Le décret-loi n° 10 de 2014 est venu modifier l'article 98 du Code pénal de 1960 en prévoyant expressément que les auteurs de « crimes d'honneur » ne peuvent bénéficier des circonstances atténuantes qui y sont énoncées, tandis que le décret-loi n° 5 de 2018 a abrogé l'article 99 dudit Code pénal relatif aux circonstances atténuantes applicables aux infractions pénales commises à l'encontre de femmes et d'enfants.

Article 7

Interdiction de la torture dans la législation en vigueur

142. La Loi fondamentale, telle que modifiée, interdit la torture et les traitements cruels en vertu de l'article 13 selon lequel « 1. Nul ne doit être soumis à la violence ni à la torture. Les personnes accusées ou privées de liberté doivent recevoir un traitement convenable. 2. Toute déclaration ou tout aveu obtenu en violation des dispositions de l'alinéa premier du présent article est considéré nul et non avenue ».

143. L'article 208 du Code pénal (loi n° 16 de 1960) relatif à l'extorsion d'aveux et d'informations dispose que quiconque inflige à une personne des actes de torture interdits par la loi en vue d'obtenir l'aveu d'un crime ou des informations s'y rapportant est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans, pour autant que ces actes ne tombent pas sous le coup d'une disposition prévoyant une peine plus sévère.

144. En outre, le Code pénal du mandat britannique traite des actes de violence commis par un fonctionnaire en son article 108, qui se lit comme suit : « Est réputé avoir commis un délit tout fonctionnaire qui soumet ou ordonne de soumettre toute personne à la force ou à la violence afin de lui extorquer ou d'extorquer d'un proche l'aveu d'une infraction ou des informations s'y rapportant. ».

145. L'article 280 du Code pénal révolutionnaire de 1979 dispose que « [q]uiconque inflige à autrui des traitements violents et cruels interdits par la loi ou ordonne de le faire, dans le but d'obtenir des aveux ou des informations sur la commission d'une infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois au minimum. Si ces actes de violence occasionnent à la victime une maladie ou des blessures, la peine d'emprisonnement est portée à six mois au minimum. Si les actes de torture provoquent la mort de la victime, la peine ne pourra être inférieure à cinq ans de travaux forcés. ».

146. Conformément à l'article 37 de la loi sur les établissements pénitentiaires, il est interdit de soumettre un détenu ou un prisonnier à la torture ou à des traitements cruels et de tenir des propos obscènes ou méprisants à son égard.

147. L'article 7 du décret-loi n° 4 de 2016 sur la protection des mineurs interdit de soumettre un mineur à la torture physique ou morale, ou à des peines ou traitements cruels, dégradants ou portant atteinte à la dignité humaine.

148. Le terme « torture » tel que défini dans le projet de Code pénal palestinien est conforme aux dispositions de la Convention contre la torture et désigne « [t]out acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont

infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. ».

Obligation faite aux responsables de l'application des lois de répondre de leurs actes

149. En ce qui concerne les sanctions disciplinaires, la loi sur les forces de sécurité dispose que tout officier qui contrevient aux devoirs inhérents à sa fonction est passible de sanction. L'arrêté du Ministre de l'intérieur n° 192 de 2009 souligne la nécessité de faire en sorte que les responsables de l'application des lois responsables soient amenés à répondre de leur manquement aux règles de discipline. En conséquence, le Guide des infractions disciplinaires à l'intention des membres des forces de sécurité palestiniennes considère que les dommages causés à quiconque du fait d'actes de torture ou de mauvais traitements sont constitutifs d'une faute de premier degré passible d'une sanction administrative pouvant aller jusqu'au licenciement. Le Procureur général, en sa qualité de superviseur du travail des officiers de police judiciaire, a pleine compétence pour prendre les mesures disciplinaires appropriées.

150. En ce qui concerne les sanctions pénales, le Ministère public et le Ministère public militaire sont chargés de recueillir les éléments de preuve, d'enquêter, de dresser l'acte d'accusation et de défendre l'accusation dans le cadre de l'exercice de l'action publique, conformément aux lois susmentionnées relatives à la torture et aux mauvais traitements.

151. En ce qui concerne les sanctions civiles, les tribunaux civils examinent les affaires d'indemnisation conformément aux principes et règles généraux énoncés dans le Code de procédure civile (loi n° 36 de 1944) et le demandeur à l'action civile a le droit de se constituer partie civile à la procédure pénale pour que les deux affaires, civile et pénale, soient examinées ensemble devant le tribunal pénal.

Irrecevabilité des aveux obtenus par la torture

152. L'article 13 de la Loi fondamentale, telle que modifiée, prévoit que toute déclaration ou tout aveu obtenu par la contrainte ou la torture est considéré nul et non avenue, tandis que l'article 214 du Code de procédure pénale dispose que, pour être recevable, l'aveu doit remplir les conditions suivantes : il doit être fait volontairement et en toute liberté, sans pression ou contrainte physique ou morale, ni promesse ou menace ; il doit correspondre aux circonstances de l'incident ; et il doit s'agir d'une reconnaissance explicite et probante par l'accusé qu'il a commis l'infraction.

Mécanismes de contrôle et de plainte

153. S'agissant des mécanismes de contrôle, l'article 128 du Code de procédure pénale fait obligation à quiconque sait qu'une personne est détenue illégalement de le signaler. En outre, l'article 6 de la loi sur les établissements pénitentiaires prévoit que nul ne peut être placé en détention ou remis en liberté sans un mandat judiciaire. À cet effet, les articles 10, 11 et 12 de ladite loi confèrent aux Ministres de la justice et de l'intérieur ou à leurs délégués, aux gouverneurs, au procureur général et aux procureurs, aux juges de la Cour suprême et aux tribunaux de district le pouvoir d'inspecter les établissements pénitentiaires relevant de leur juridiction. Ces articles font également obligation au directeur général des établissements pénitentiaires d'effectuer des visites d'inspection périodiques dans tous les établissements pénitentiaires. La Commission indépendante pour les droits de l'homme et les organisations internationales et nationales de la société civile assurent l'effectivité du contrôle en effectuant des visites ou en recueillant et en assurant le suivi des plaintes.

154. Suite à l'adhésion de l'État de Palestine au Protocole facultatif à la Convention contre la torture, les autorités compétentes se sont employées à mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture. En avril 2019, le Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture devait se rendre dans l'État de Palestine pour y effectuer une visite, dont s'est félicité le Gouvernement. Ce dernier a fourni au Sous-comité une liste d'informations afin de lui faciliter la visite, mais Israël, Puissance occupante, a refusé d'accorder des visas d'entrée aux membres du Comité, ce qui les a empêchés de se rendre en Palestine.

155. En ce qui concerne les plaintes, l'article 127 du Code de procédure pénale et l'article 18 de la loi sur les établissements pénitentiaires prévoient que tout détenu ou prisonnier a le droit de déposer une plainte qui doit être consignée dans un registre spécial afin d'en assurer le suivi et le traitement.

156. La structure des institutions de maintien de l'ordre comprend également des services spéciaux chargés de traiter les plaintes des détenus en fonction de leurs compétences respectives. Il s'agit notamment du Groupe des droits de l'homme du ministère public et du ministère public militaire qui, pour veiller à ce que la plainte soit correctement examinée, prend plusieurs mesures dont les suivantes :

- Faire examiner la victime par les services de médecine légale et obtenir un rapport médical sur les lésions corporelles et la durée de l'incapacité ;
- Faire des rapports de relevé d'indices et d'inspection sur la scène de l'infraction ;
- Éloigner la personne visée par la plainte du quartier où se trouve le détenu afin de s'assurer qu'il est protégé, la phase initiale de l'enquête étant confidentielle ;
- Le parquet militaire renvoie l'affaire au tribunal compétent pour juger la personne accusée de faits de torture.

Liste des cas de torture et de traitements inhumains recensés en 2014, 2015, 2016 et 2017

<i>Type d'infraction</i>	<i>2014</i>		<i>2015</i>		<i>2016</i>		<i>2017</i>	
	<i>Nombre d'affaires</i>	<i>Jugement</i>	<i>Nombre d'affaires</i>	<i>Décision de justice</i>	<i>Nombre d'affaires</i>	<i>Décision de justice</i>	<i>Nombre d'affaires</i>	<i>Décision de justice</i>
Homicide	2	Deux affaires ayant fait l'objet d'une décision de justice	10	Sept affaires ayant fait l'objet d'une décision de justice et trois affaires en instance devant les tribunaux militaires	7	En instance devant les tribunaux militaires	1	Instruction
Privation de liberté			3	Trois affaires ayant fait l'objet d'une décision de justice	13	Sept affaires classées pour insuffisance de preuves et six affaires en instance devant les tribunaux militaires	8	Deux affaires classées pour insuffisance de preuves, cinq affaires au stade de l'instruction et une affaire en instance devant les tribunaux militaires
Torture							2	Instruction

Type d'infraction	2014		2015		2016		2017	
	Nombre d'affaires	Jugement	Nombre d'affaires	Décision de justice	Nombre d'affaires	Décision de justice	Nombre d'affaires	Décision de justice
Enlèvement			1	Une décision de justice	3	Une décision de justice	1	Classement de l'affaire pour insuffisance de preuves
Plaintes émanant d'organisations de la société civile								
– Organisation Al Haq							2	Instruction
– Commission indépendante pour les droits de l'homme							14	Instruction

Statistiques relatives au nombre de personnes accusées de maltraitance de détenus ou d'extorsion d'aveux par la force (2016, 2017 et 2018)

Nombre d'accusés par service

N°	Service	Nombre
1	Police	137
2	Service des renseignements généraux	6
3	Service de la sécurité préventive	5
4	Police nationale	4
5	Services médicaux	4
6	Brigade des douanes	3
7	Défense civile	2
8	Service des renseignements	1

Nombres d'affaires par type de jugement

N°	Jugement	Nombre
1	Affaires classées	39
2	Acquittement de l'accusé	40
3	Accusé reconnu coupable	24
4	Affaires en cours de jugement	34
5	Affaires en cours d'instruction	36

Remarque : Le nombre total d'accusés et le nombre total d'affaires figurant aux tableaux 1 et 2 ne sont pas identiques, car des personnes peuvent être impliquées dans plusieurs affaires à la fois.

Réparation

157. La Loi fondamentale modifiée de l'article 32 prévoit le droit à réparation pour toute violation des droits et libertés publics. Le Code de procédure pénale permet également à la victime d'une infraction ou d'une atteinte à ses droits d'intenter une action civile en vue d'obtenir une juste réparation du dommage subi de ce fait. À cet égard, l'article 194 (al. 1) du Code de procédure pénale dispose ce qui suit : « Toute personne ayant subi un préjudice du fait d'une infraction peut saisir le ministère public ou le tribunal statuant sur l'affaire en se constituant partie civile en vue d'obtenir réparation du dommage faisant suite à une infraction. ».

158. L'article 94 de la loi n° 8 de 2005 sur les forces de sécurité palestiniennes dispose que toute violation des instructions engage la responsabilité civile des officiers, sachant qu'un tel comportement peut être constitutif d'une infraction de torture ou d'actes constitutifs de traitements inhumains ou dégradants. L'article 173 de ladite loi cite les infractions commises par des sous-officiers et des membres des services de sécurité.

Prisonniers condamnés à mort

159. En ce qui concerne la législation en vigueur relative au traitement des condamnés à mort, il est précisé à l'article 59 (al. 1 et 2) de la loi sur les établissements pénitentiaires que le condamné à mort est placé sous surveillance permanente et peut recevoir la visite du procureur général, de ses représentants, d'un homme de religion ou du médecin de l'établissement à tout moment.

Règles de conduite des responsables de l'application des lois

160. Les codes de conduite interdisent expressément le recours à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et régissent les normes et l'éthique du travail. Parmi ces codes figurent notamment le Code de déontologie judiciaire, le Code de déontologie des magistrats du ministère public, le Code de conduite et de déontologie du personnel de la police, le Code de conduite des forces de défense civile, le Code de conduite des membres du Service de la sécurité préventive, le Code de conduite et d'éthique du personnel du Service des renseignements généraux, le Guide des infractions disciplinaires à l'intention des membres des forces de sécurité palestiniennes, le Code de conduite sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu à l'intention des membres des forces de sécurité, le Code d'éthique et de déontologie des membres des forces de sécurité, le Manuel de procédures des services de santé et le Manuel de procédures normalisées à l'intention des services de traitement des plaintes des autorités chargées de la sécurité.

161. Le 13 septembre 2009, le Président de l'État de Palestine a édicté des instructions en vue de mettre fin à toutes formes de torture et de pratiques violant les droits de l'homme et la dignité humaine, lesquelles ont été diffusées auprès des responsables des services de sécurité. De même, le Président a adressé le 14 mai 2013 des instructions enjoignant à toutes les autorités chargées de l'arrestation, la détention et des investigations de se conformer aux lois interdisant toute forme de torture et de respecter les instruments internationaux.

162. Le Ministre de l'intérieur a lui aussi pris à un certain nombre d'arrêtés en ce sens. Citons l'arrêté n° 149 de 2009 sur le respect des règles et normes optimales relatives au traitement des détenus par les services de sécurité, en vertu duquel ces derniers doivent s'abstenir d'infliger aux détenus toute sanction physique ou psychologique infligée et toute forme de torture. Citons également l'arrêté n° 192 du 1^{er} décembre 2009 relatif aux infractions disciplinaires commises par les membres des forces de sécurité palestiniennes, selon lequel les dommages causés à quiconque du fait d'actes de torture ou de mauvais traitements contraires aux valeurs humaines et à la législation pertinente sont constitutifs d'une faute de premier degré passible d'une sanction administrative pouvant aller jusqu'au licenciement. Citons enfin l'arrêté de 2017 portant institution du groupe de travail chargé de donner suite aux engagements du Ministère de l'intérieur en matière de droits de l'homme.

163. D'autres mesures ont été prises, comme la circulaire n° 6 de 2010 du Directeur général de la police palestinienne, interdisant le recours à la violence, à la torture ou à toute autre forme de traitement cruel ou dégradant dans le cadre des relations avec les citoyens. En outre, le Service des renseignements généraux a publié plusieurs circulaires contenant des instructions adressées aux personnels dudit service leur prescrivant de se conformer à toutes les normes énoncées dans la Convention contre la torture et d'observer les lois applicables. Enfin, le Service de la sécurité préventive a aussi adressé des instructions à ses personnels, leur enjoignant de respecter les procédures légales d'arrestation, d'interrogatoire, de fouille, d'audition et de comparution et les invitant à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la perpétration d'actes de torture ou de maltraitance contre des gardés à vue ou détenus.

Activités de formation

164. Le Ministère de l'intérieur organise au profit de tous les membres des forces de sécurité une formation continue aux droits de l'homme, visant à mieux faire connaître les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les obligations qui en découlent, ainsi que celles du Protocole facultatif à la Convention contre la torture.

165. Les services de sécurité palestiniens ont organisé plus de 416 sessions de formation, conférences et ateliers traitant de tous les aspects relatifs aux droits de l'homme, notamment la torture, les modalités de prise en charge des enfants et des femmes victimes de violence, l'assistance psychologique et sociale, la protection de la famille, la classification des détenus et les lois pertinentes.

166. En 2017, le Ministère de l'intérieur et l'Université nationale An-Najah ont signé un protocole d'accord relatif à la formation du personnel de ce ministère, des services de sécurité, du Ministère de la justice, des services de médecine légale et des services médicaux de l'armée. Ce protocole d'accord porte sur la sensibilisation à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et sur les dispositions du Protocole d'Istanbul, appelées à être intégrées dans le programme de formation, en vue d'instituer un groupe de travail spécialisé concernant les cas de torture, conformément aux normes dudit Protocole.

167. En 2018, le Ministère de l'intérieur a signé un accord de coopération avec l'Institut Mouwatin de l'Université de Bir Zeit au sujet de l'établissement d'un programme de formation aux droits de l'homme sur le thème « Guide des droits de l'homme et de la démocratie à l'intention des forces de sécurité et des institutions de l'État », visant à dispenser à des cadres du Ministère de l'intérieur et des forces de sécurité une formation aux méthodes d'élaboration de manuels dans ce domaine.

Interdiction d'expulser, de renvoyer (refouler) ou d'extrader toute personne

168. En ce qui concerne les dispositions de la législation applicable régissant l'interdiction de l'extradition, l'article 7 de la loi sur l'extradition de 1927, en vigueur en Cisjordanie, et l'article 6 de la loi de 1926 sur l'extradition, en vigueur dans la bande de Gaza, disposent que les auteurs d'infractions en fuite ne sont pas extradés lorsque cette mesure est demandée pour une infraction de nature politique, bien qu'ils n'interdisent pas l'extradition des délinquants en fuite lorsqu'ils risquent d'être soumis à la torture. La loi de 2005 relative au Service des renseignements généraux énonce que les accords conclus par l'État de Palestine avec d'autres États au sujet de l'extradition des délinquants susceptibles de faire l'objet d'une telle mesure doivent être respectés dans toute la mesure où ils ne contredisent pas les dispositions légales.

Lutte contre la torture au niveau international

169. L'État de Palestine a adhéré à la Convention contre la torture sans formuler de réserves, en particulier au sujet de la compétence accordée au Comité contre la torture aux termes de l'article 20 de la Convention, ce qui témoigne de sa volonté politique d'interdire la torture et de s'associer aux efforts déployés en ce sens par la communauté internationale. L'adhésion de l'État de Palestine au Protocole facultatif à la Convention contre la torture en 2017 représente une étape qualitative dans la prévention de la torture et des mauvais

traitements, puisqu'elle a été suivie par la création dans l'État de Palestine du Mécanisme national de prévention de la torture en tant qu'institution indépendante, conformément à la décision du Conseil des ministres du 19 août 2019.

170. En janvier 2015, l'État de Palestine a déposé une Déclaration au titre du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome créant la Cour pénale internationale, en vertu de laquelle la Cour s'est déclarée compétente pour examiner de manière rétroactive les crimes commis depuis le 13 juin 2014. L'État de Palestine a ensuite déposé son instrument d'adhésion au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, lequel est entré en vigueur.

171. L'État de Palestine a également adhéré à l'Organisation internationale de police criminelle « Interpol » en 2017. Faisant suite à cet accord, l'Office national de police criminelle a été créé et doté des équipements nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Méthodes de réformes dans les établissements scolaires

172. L'article 4 (al. 15) du décret-loi relatif à l'instruction publique de 2017 prévoit « l'interdiction du recours à la violence comme mesure disciplinaire et la protection de tous les élèves ». Le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur a également adopté, depuis 2013, la « politique de réduction de la violence et de promotion de la discipline scolaire dans les écoles publiques et privées » dans tous les gouvernorats dans le cadre de sa stratégie visant à améliorer la qualité de l'éducation et à créer un environnement éducatif sûr sans violence. Dans ce contexte, de nombreuses activités et manifestations ont été organisées afin de promouvoir cette politique parmi les professionnels de l'enseignement étant donné qu'elle est la principale référence en matière de traitement des questions de violence à l'école. Ces activités ont porté sur le renforcement des capacités, la consolidation du dispositif d'orientation des victimes de violence depuis les écoles vers les institutions compétentes, l'amélioration de l'environnement scolaire et la mise en place de services de conseils en éducation dans les écoles exposées aux violences et aux violations commises par l'occupant israélien. En outre, un concours d'initiatives innovantes portant sur la création d'un environnement scolaire sûr afin de mettre fin à la violence dans certaines écoles a été lancé, et un manuel de formation sur la manière de traiter les cas de violence fondée sur le genre en milieu scolaire a été publié.

173. Le phénomène des mutilations génitales est peu répandu en Palestine.

Expérimentations sur l'être humain

174. La Loi fondamentale, telle que modifiée, interdit les expérimentations sur l'être humain sans le consentement de la personne concernée, en disposant dans son article 16 qu'« [i] est interdit de soumettre une personne à une expérimentation médicale ou scientifique sans son accord préalable ». De même, l'article 60 de la loi n° 20 de 2004 sur la santé publique reconnaît au patient le droit d'obtenir des explications claires sur le traitement proposé, le droit d'approuver ou de refuser ce traitement et le droit d'accepter ou de refuser d'être soumis à des travaux de recherche ou traité par des soignants en formation dans l'établissement de santé.

Actes de torture pratiqués par Israël, Puissance occupante, contre les Palestiniens

175. Israël, Puissance occupante, se livre à des actes de torture et à des traitements cruels, inhumains, humiliants ou dégradants sur le peuple palestinien, notamment les prisonniers et détenus palestiniens dans les prisons israéliennes, en particulier les enfants, les faisant vivre dans des conditions difficiles et inhumaines. Jusqu'en juillet 2019, 220 prisonniers palestiniens sont décédés en martyrs des suites d'actes de torture ou de négligence médicale ou parce qu'ils étaient directement visés.

176. La décision rendue en 1999 par la Haute Cour de justice israélienne a permis l'extension du recours à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants contre les prisonniers palestiniens, sous prétexte qu'ils sont « nécessaires » dans les scénarios dits de la « bombe à retardement ». L'administration pénitentiaire israélienne et les enquêteurs, notamment ceux du Shin Bet, invoquent la décision de la Cour pour justifier le recours à des moyens et techniques d'interrogatoire physique renforcés contre toute

personne suspecte en matière de sécurité, sous prétexte de la « gravité de la situation ». Le déroulement de l'enquête est généralement secret et ne peut donner lieu à un examen par un organe externe indépendant.

177. En 2015, Israël, Puissance occupante, a adopté la loi sur « l'alimentation forcée », qui autorise à nourrir de force les prisonniers en grève de la faim. Ce texte sert de cadre aux autorités d'occupation pour recourir à la torture contre des prisonniers en grève de la faim, ce qui constitue une forme d'expérimentation médicale à laquelle sont soumises des personnes contre leur gré.

178. La politique israélienne de rétention systématique des corps des martyrs fait partie de la politique de châtement collectif pratiquée par les autorités d'occupation contre le peuple palestinien. Les autorités d'occupation israélienne retiennent toujours les corps de plus de 294 palestiniens tombés en martyrs depuis 1967, refusant de les remettre aux familles pour un enterrement conforme aux préceptes religieux et d'une manière décente et humaine.

179. L'occupation israélienne a imposé depuis 2007 un blocus illégal sévère sur la bande de Gaza, au cours duquel elle a mis en œuvre des mesures contraires au droit international, telles que des attaques répétées et des sanctions collectives qui se poursuivent à ce jour. L'occupation israélienne a fait de la vie dans la bande de Gaza sous ce blocus illégal une forme de torture physique et psychologique.

180. Les résultats de l'agression israélienne contre la bande de Gaza, occupée en 2014, ont été dévastateurs à tous les niveaux : économique, social, politique, matériel ou humain. Israël, Puissance occupante, a commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, notamment le meurtre de civils, la destruction de biens appartenant à des civils et l'utilisation d'armes prohibées, comme celles au phosphore blanc, causant brûlures, amputations et handicaps permanents à des centaines de civils palestiniens dans la bande de Gaza, en violation du principe de distinction. Cette agression et les châtements collectifs ciblant les Palestiniens dans la bande de Gaza ont infligé aux habitants des souffrances et des conditions de vie difficiles et pénibles.

Article 8

181. Conformément au décret-loi de 2015 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, tel que modifié, le produit des infractions de traite des êtres humains et d'exploitation sexuelle de femmes et d'enfants constitue un actif illicite ayant trait à l'infraction de blanchiment d'argent pour laquelle l'auteur encourt une peine d'emprisonnement et une amende.

182. Selon les articles 310 à 312 du chapitre intitulé « De l'incitation à la débauche et de l'atteinte à la pudeur et à la morale publique » du Code pénal de 1960, quiconque incite ou tente d'inciter une femme âgée de moins de 20 ans à se livrer à la prostitution, quiconque incite ou tente d'inciter une personne âgée de moins de 15 ans à pratiquer la sodomie et quiconque incite ou tente d'inciter une femme à commettre un acte de débauche illicite sous la menace, l'intimidation, la tromperie, ou sous l'effet de la drogue est passible d'un mois à trois ans d'emprisonnement. Quiconque aménage un local, le loue ou en dispose pour l'utiliser à des fins de prostitution ou participe à son utilisation permanente en tant que lieu de prostitution est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois et/ou d'une amende.

183. Pour réaffirmer son engagement envers la lutte contre la traite des personnes, l'État de Palestine, par le biais d'une équipe nationale composée des organismes compétents, élabore actuellement un projet de loi sur la traite des êtres humains. Le projet de loi prévoit une définition du crime de traite des êtres humains et les peines appropriées, notamment les peines aggravées dès lors que la victime est un enfant, une personne incapable ou une personne handicapée. Ce projet de loi prévoit également la formation d'un comité national dont la mission serait d'élaborer une stratégie nationale globale de lutte contre la traite des êtres humains, de constituer une base de données, d'établir des rapports, de mettre en place des mécanismes et d'apporter aux victimes appui et protection.

184. Le projet de code pénal intègre la traite des êtres humains et la réduction en esclavage. Cette dernière s'entend du « fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ».

185. Le Ministère du développement met en place un grand nombre de programmes destinés aux femmes victimes de violence, y compris des programmes visant à protéger les femmes victimes d'exploitation et de traite et à assurer leur réadaptation et leur réinsertion dans la société. Il convient de préciser ici que l'État de Palestine n'a pas encore achevé la phase d'élaboration des mécanismes qui aident à prévenir et à combattre la traite des êtres humains. Il s'emploie actuellement à créer une base de données pour recenser et enregistrer les infractions de traite. En outre, une série de programmes de formation pour renforcer les capacités du personnel concerné et augmenter le nombre de professionnels en la matière ont été organisés.

186. Du fait du contrôle d'Israël, Puissance occupante, sur le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, la fragmentation de l'unité géographique palestinienne par tous les moyens et l'obstruction permanente à la circulation et au déplacement des Palestiniens, l'action nationale de lutte contre la traite des personnes est bloquée.

187. L'État de Palestine a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2017), à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2017), ainsi qu'à la Convention supplémentaire sur l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (2018). L'État de Palestine est également partie à la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches de 1904 et à la Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants de 1921. Il a ratifié la Convention arabe relative à la lutte contre la criminalité transnationale organisée en 2013 et a rejoint le Réseau arabe de lutte contre la traite des êtres humains.

Interdiction du travail forcé et du travail obligatoire

188. La Loi fondamentale, telle que modifiée, et les lois du travail en vigueur interdisent toute forme de travail obligatoire et d'exploitation des travailleurs. L'article 25 de ladite Loi fondamentale dispose que le travail est un droit dont jouissent tous les citoyens et que les relations de travail sont organisées de manière à garantir la justice au profit de tous et à offrir aux travailleurs le bien-être, la sécurité, la santé et la protection sociale.

189. Le Code du travail n° 7 de 2000 prévoit que le travail est un droit dont jouit tout citoyen apte à l'accomplir sur la base de l'égalité des chances et sans aucune forme de discrimination. Il énonce en outre les garanties légales reconnues aux travailleurs, notamment les termes, conditions et heures de travail, les salaires et congés, les dispositifs de sécurité et de santé au travail, les assurances contre les accidents du travail et les conditions d'emploi des mineurs et des femmes.

190. L'Inspection du travail, rattachée au sein du Ministère du travail et investie des pouvoirs de police judiciaire, a été créée pour protéger les travailleurs et s'assurer que les conditions de travail sont adaptées, en surveillant les lieux de travail, en recevant les plaintes et en infligeant les sanctions applicables conformément à la loi.

191. Le Ministère du travail veille au suivi de l'application des contrats des employés de maison. À cet égard, le Ministre du travail a pris un arrêté relatif aux employés de maison en vue de réglementer les travaux que ces personnes ont vocation à accomplir de manière à garantir leurs droits et à durcir les sanctions à l'encontre des employeurs qui enfreignent les règles.

192. Selon les résultats de l'enquête 2019 sur la population active en Palestine réalisée par le Bureau central palestinien de statistique, 30 % des salariés du secteur privé perçoivent un salaire mensuel inférieur au salaire minimum de 1 450 shekels en vigueur dans l'État de Palestine. L'enquête indique aussi que la proportion de salariés du secteur privé qui

perçoivent un salaire mensuel inférieur au salaire minimum en Cisjordanie est passée de 12 % en 2018 à 10 % en 2019, tandis que cette proportion a augmenté dans la bande de Gaza de 72 % à 80 % pour chacune de ces deux années respectivement.

193. Dans le cadre de la mise en œuvre de la peine de travaux forcés prévue par la législation pénale en vigueur, des condamnations à cette peine sont prononcées par les tribunaux. Cependant, sur le plan procédural, cette peine est exécutée sous forme d’incarcération sans travaux forcés, puisque les établissements pénitentiaires n’appliquent pas les travaux forcés à titre de mesure punitive.

194. L’article 399 du Code de procédure pénale dispose que toute personne condamnée à une peine d’emprisonnement d’une durée n’excédant pas trois mois peut demander au ministère public de la mettre au travail en dehors de l’établissement pénitentiaire au lieu d’exécuter la peine d’emprisonnement à son encontre, à moins que le jugement ne la prive de cette option.

Article 9

195. La législation en vigueur garantit le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et prévoit que la liberté individuelle ne peut être restreinte que conformément à la loi. À cet égard, l’article 11 de la Loi fondamentale précise que « [l]a liberté individuelle est un droit naturel, qui est garanti et ne peut être violé. Nul ne peut être arrêté, fouillé, détenu, privé de sa liberté ou empêché de se déplacer qu’en vertu d’une ordonnance judiciaire rendue conformément aux dispositions de la loi. La loi fixe la durée de la détention provisoire. La détention ou l’emprisonnement ne sont autorisés que dans les lieux soumis aux lois relatives à l’organisation pénitentiaire ».

196. L’article 29 du Code de procédure pénale dispose qu’« [n]ul ne peut être arrêté ou emprisonné que sur ordre de l’autorité compétente habilitée à le faire par la loi. La personne visée par un tel ordre doit être traitée de manière à préserver sa dignité et ne doit pas subir de préjudice physique ou moral. ».

197. En vertu de l’article 12 de la Loi fondamentale, telle que modifiée, « [t]oute personne arrêtée ou détenue doit être informée du motif de son arrestation ou de sa détention. Elle doit être informée sans délai, dans une langue qu’elle comprend, des charges retenues contre elle. Elle doit pouvoir contacter un avocat et être déférée au tribunal sans délai. ». En outre, selon l’article 110 du Code de procédure pénale, les mandats de comparution, les mandats d’amener et les mandats d’arrêt sont signés et scellés par l’autorité légalement compétente et comprennent le nom, la description et le surnom du suspect, l’infraction dont il est accusé et les articles de loi applicables, son adresse complète et la durée de garde à vue, le cas échéant. L’officier chargé de l’exécution du mandat est tenu d’informer la personne qu’il arrête de son contenu et de lui en permettre la lecture, conformément à l’article 112 dudit Code.

198. Conformément aux articles 97 et 98 du Code de procédure pénale, l’accusé a le droit de reporter l’interrogatoire de vingt-quatre heures en attendant l’arrivée de son conseil, sauf dans les cas de flagrant délit, de nécessité, d’urgence ou de crainte de perdre les preuves, où le substitut du procureur est autorisé à interroger l’accusé avant l’arrivée de son conseil. Ce dernier a le droit de lire les déclarations de son client une fois l’interrogatoire terminé.

199. Les articles 3 (al. 3) et 8 de la loi n° 7 de 1954 sur la prévention de la criminalité en vigueur en Cisjordanie et les articles 3 c) et 8 de la loi n° 48 de 1933 sur la prévention de la criminalité en vigueur dans la bande de Gaza confèrent au l’Administrateur (Gouverneur) le pouvoir d’arrestation dans des cas particuliers afin d’assurer la sécurité et l’ordre public dans le cadre des mesures administratives. Cependant, le Gouverneur ne peut exercer ce pouvoir que dans le cas où la personne dont la liberté présente un danger pour autrui refuse de signer un acte d’engagement de bonne conduite, qui peut être assortie d’une caution. Ce pouvoir ne s’exerce que sur les personnes à l’égard desquelles il existe des motifs sérieux de croire qu’elles sont sur le point de commettre une infraction pénale, les voleurs réguliers ou les personnes dont la liberté sans caution présente un danger pour autrui.

Durée de la garde à vue et de la détention provisoire

200. Le Code de procédure pénale fait obligation à l'officier de police judiciaire de renvoyer dans les vingt-quatre heures le prévenu, s'il n'a pas été mis en liberté, devant le procureur compétent. Le directeur de la maison d'arrêt doit alors remettre le prévenu dans les vingt-quatre heures au ministère public pour enquête. L'interrogatoire du prévenu doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures suivant son renvoi devant le procureur, qui ordonne son arrestation ou sa libération.

201. Le procureur peut, après avoir interrogé le prévenu, le détenir pour une durée de quarante-huit heures. Le délai est prorogé par le tribunal conformément à la loi ; autrement dit, le prévenu ne peut être détenu plus de quarante-huit heures avant qu'il ne soit présenté à un juge, lequel est habilité, après avoir entendu les déclarations, à prolonger sa détention pour une durée n'excédant pas quinze jours ou à ordonner sa remise en liberté. Le juge peut également renouveler sa détention pour une durée maximale de quarante-cinq jours.

202. Nul ne peut être détenu pour une durée supérieure à quarante-cinq jours, à moins qu'une demande de détention provisoire ne soit présentée par le procureur général ou l'un de ses adjoints au tribunal de première instance, auquel cas la durée de la détention provisoire peut être prolongée de quarante-cinq jours supplémentaires au maximum. Le ministère public est tenu de présenter le prévenu avant l'expiration du délai de trois mois visé aux deux alinéas précédents à la juridiction compétente pour le juger et prolonger la durée de sa détention jusqu'à la fin du procès. La période de détention visée aux trois alinéas précédents ne peut en aucun cas excéder six mois à compter de la date de la mise en détention, faute de quoi le prévenu est libéré immédiatement, à moins qu'il ne soit déféré à la juridiction compétente pour le juger. Dans tous les cas, la détention d'une personne arrêtée ne peut se prolonger au-delà de la durée de la peine prévue pour l'infraction pour laquelle elle est détenue. Si le tribunal compétent acquitte l'accusé, celui-ci est immédiatement libéré, à moins qu'il ne soit détenu pour une autre raison. La période passée en détention provisoire est, le cas échéant, entièrement déduite de la peine privative de liberté prononcée.

203. Bien que le Code de procédure pénale régleme la question de la détention provisoire, les mesures et garanties sont subordonnées au pouvoir discrétionnaire du juge, d'autant plus que celui-ci peut décider de prolonger la détention après avoir entendu les déclarations du ministère public et du prévenu, ce qui peut parfois conduire à une prolongation de la période de détention. Par ailleurs, ledit Code ne fixe pas de délai pour le déroulement du procès, mais exige que le procès commence dans les six mois suivant la date de mise en détention, ce qui explique l'augmentation du nombre de détenus pendant la procédure de jugement.

204. Le tableau ci-après montre l'évolution du nombre de prévenus et de condamnés détenus dans les établissements pénitentiaires soumis à la loi sur les établissements pénitentiaires, selon les données statistiques du Ministère de l'intérieur.

Statistiques relatives au nombre de prévenus détenus dans les établissements pénitentiaires (2014-2017)

Centre	2014		2015		2016		2017	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Bethléem	1 011	50	1 034	43	1 001	49	683	38
Jénine	2 526	75	2 226	71	1 590	60	1 210	98
Naplouse	3 035	0	1 905	0	1 744	0	1 174	0
Ramallah	2 453	67	1 465	73	1 278	84	1 058	72
Jéricho	1 111	22	1 136	27	869	38	628	40
Hébron	972	0	574	0	578	0	481	0
Toulkarem	1 265	0	1 052	0	864	0	499	0
Total	12 373	214	9 392	214	7 924	231	5 733	248
Total général	12 587		9 606		8 155		5 981	

Statistiques relatives au nombre de condamnés purgeant leur peine dans les établissements pénitentiaires (2014-2017)

Centre	2014		2015		2016		2017	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Bethléem	457	23	531	16	466	12	297	22
Jénine	1 096	23	1 016	22	763	29	664	41
Naplouse	1 517	0	835	0	805	0	512	0
Ramallah	1 087	14	573	21	568	32	482	22
Jéricho	507	7	569	13	419	20	286	17
Hébron	449	0	261	0	251	0	179	0
Toulkarem	503	0	452	0	382	0	209	0
Total	5 616	67	4 237	72	3 654	93	2 629	102
Total général	5 683		4 309		3 747		2 731	

Statistiques relatives au nombre de détenus et de condamnés incarcérés dans les établissements pénitentiaires relevant de l'armée

Année	Nombre de détenus	Nombre de condamnés
2014	190	498
2015	267	496
2016	322	575
2017	327	605
2018	49	112

205. Les articles 62 et 63 de la loi sur les établissements pénitentiaires prévoient les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées à une personne détenue, à savoir l'avertissement, la mise à l'isolement pour une période n'excédant pas une semaine ou la privation pendant une période n'excédant pas trente jours de certains privilèges prévus pour la catégorie de détenus dont elle fait partie. En outre, aucune de ces sanctions disciplinaires ne peut être infligée avant qu'une enquête ait été menée, que le détenu ait été entendu et qu'il ait eu la possibilité de se défendre. La décision de sanction doit être motivée et consignée au registre des sanctions.

206. Le fichier des empreintes digitales appartenant aux auteurs d'infractions pénales a été introduit dans les postes de police, conformément à l'arrêté du Ministre de l'intérieur de 2012. Ce registre est consacré à l'enregistrement et à la conservation des empreintes digitales et des données des suspects, prévenus et condamnés ainsi que des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires et les maisons d'arrêt. Il contient également les empreintes digitales ou toutes autres traces relevées sur les scènes de crime par les spécialistes et les experts de la police.

Contrôle

207. Comme indiqué précédemment, les lois palestiniennes confèrent le pouvoir d'inspecter les centres de détention à plusieurs parties et prévoient la tenue de registres dans lesquels sont consignés les mouvements d'entrée et de sortie des détenus afin de s'assurer que nul n'est détenu illégalement.

208. Le Code pénal de 1960 prévoit des peines pour sanctionner l'arrestation ou l'emprisonnement illégal de personnes. À cet égard, l'article 178 du Code pénal souligne que « [t]out fonctionnaire qui arrête ou détient une personne dans des circonstances autres que celles prévues par la loi est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an ». En outre, l'article 179 dispose que « [t]out directeur ou gardien de prison ou d'une institution disciplinaire ou de rééducation, et tout responsable investi de leurs pouvoirs, qui reçoit une personne dans son institution sans une décision de justice ou qui retient une personne dans

l'institution pendant une période plus longue que celle spécifiée est passible d'une peine d'emprisonnement allant d'un à trois ans ».

209. Conformément à l'article 180 dudit Code, les personnes susmentionnées, les officiers et éléments de la police et de la gendarmerie, ainsi que tous les fonctionnaires administratifs qui refusent ou retardent la présentation d'un détenu ou d'un prisonnier au juge compétent qui en fait la demande sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois ou d'une amende de 50 dinars au plus.

210. L'article 33 (al. 3) de la loi n° 5 de 2001 portant création des tribunaux ordinaires attribue à la Haute Cour de justice la compétence pour statuer sur les demandes de mise en liberté des personnes dont la détention est illégale. Dans les demandes et recours déposés devant la Haute Cour de justice par des particuliers ou des institutions, il est exigé que le motif du recours soit lié à une violation des lois ou règlements, à une erreur dans leur application ou leur interprétation, ou à un abus ou à un détournement de pouvoir, comme l'indique l'article 34 (al. 3 et 4) de ladite loi.

211. Le Code de procédure pénale garantit au détenu le droit de demander une libération sous caution. À cet égard, l'article 131 dudit Code s'applique au gardé à vue qui n'a pas été déféré au tribunal en disposant que « [s]i le prévenu n'a pas été traduit en justice, la demande de mise en liberté sous caution est présentée au juge habilité à émettre un mandat d'arrêt ». Quant à l'article 132 du même code, il s'applique au prévenu qui a été déféré au tribunal et prévoit que « [s]i le prévenu a été traduit en justice, la demande de mise en liberté sous caution est présentée à la juridiction saisie du procès ».

212. L'article 32 de la Loi fondamentale, telle que modifiée, prévoit une réparation équitable pour les victimes de violations des droits et libertés, y compris la détention illégale. C'est ce que confirme l'article 387 du Code de procédure pénale en vertu duquel « [u]ne personne acquittée après ouverture d'un nouveau procès a le droit de demander réparation à l'État pour le préjudice subi résultant du jugement initial ».

213. Selon les rapports annuels de plaintes publiés par le Conseil des ministres, 43 plaintes pour détention illégale ont été enregistrées en 2015 et 34 d'entre elles ont été résolues. En 2016, le nombre de plaintes examinées est passé à 71, dont 64 ont été résolues, tandis que le nombre de plaintes examinées en 2017 a atteint 107.

Détention dans des hôpitaux psychiatriques

214. Il existe deux hôpitaux psychiatriques dans l'État de Palestine, à savoir l'hôpital de Gaza et l'hôpital de Bethléem. L'admission dans ces deux hôpitaux peut être demandée par le patient lui-même, des membres de sa famille, des agents de police dans le cas de personnes dont on soupçonne qu'elles souffrent de troubles psychiatriques afin d'évaluer leur état ou le tribunal qui ordonne le placement en hôpital psychiatrique de condamnés souffrant de maladies mentales et purgeant leur peine dans des établissements pénitentiaires.

215. Dans les trois premiers cas, l'admission se fait sur la base d'une évaluation de l'état du patient par le psychiatre de garde – en contactant, si nécessaire, le psychiatre traitant pour lui demander conseil. En fonction des résultats de l'évaluation, qui font l'objet d'un examen et d'une appréciation par l'équipe médicale, il est décidé d'admettre ou non le patient à l'hôpital. Lorsque l'admission est approuvée, le patient est suivi par le psychiatre compétent et hospitalisé pendant une période allant de sept à trente jours, à moins que son état soit très instable et requière une prolongation de son hospitalisation. À l'exception des cas les plus graves, nul n'est interné contre son gré dans un hôpital psychiatrique. Si une personne conteste son hospitalisation, son état mental est évalué sans délai et une décision est prise en conséquence. Cependant, il n'y a pas de chiffres ou de données sur ces cas, puisque les contestations de l'hospitalisation d'office ne font pas l'objet d'un enregistrement officiel.

Internement administratif utilisé arbitrairement par Israël, Puissance occupante

216. L'internement administratif arbitraire auquel recourt Israël, Puissance occupante, constitue une politique de détention arbitraire généralisée et institutionnalisée et une forme de punition collective infligée aux Palestiniens. Depuis 1967, les autorités d'occupation ont

arrêté environ un million de Palestiniens, sans tenir compte des normes internationales relatives aux droits des détenus.

217. La présentation du détenu au tribunal militaire relève de la compétence de ce que l'on appelle le « commandant militaire » des forces d'occupation. En avril 2002, le délai de renvoi du détenu devant ledit tribunal a été prolongé de 18 jours, ce qui fait peser des présomptions d'arbitraire sur l'internement non justifié de Palestiniens par l'occupant israélien. L'internement administratif arbitraire peut durer jusqu'à six mois, période qui peut être prolongée inconditionnellement, étant donné que toutes les audiences relatives à ce type d'internement se tiennent à huis clos devant le tribunal militaire, sans que l'avocat de la défense puisse prendre connaissance du dossier ou des allégations fondées sur des preuves douteuses. Bien entendu, le public n'est pas autorisé à assister à ces audiences, ce qui prive les détenus de leur droit à un procès public équitable.

218. Israël, Puissance occupante, utilise des lois illégales pour détenir arbitrairement des milliers de Palestiniens. C'est la loi sur l'état d'urgence du mandat britannique de 1945 qui est à l'origine de ces lois militaires illégales régissant les ordonnances d'internement administratif, en vertu desquelles des Palestiniens se retrouvent internés administrativement et arbitrairement dans le territoire palestinien occupé. Il s'agit des trois textes de loi suivants : le décret militaire n° 1651 conformément auquel les Palestiniens sont internés en Cisjordanie ; la loi de 1979 sur les pouvoirs d'exception en vigueur à Jérusalem, qui autorise le Ministre de la défense à émettre des ordonnances d'internement administratif arbitraire dans le cadre de l'état d'urgence ; et la loi de 2002 sur l'incarcération des combattants irréguliers en vertu de laquelle des Palestiniens sont détenus dans la bande de Gaza.

Article 10

219. Le dispositif juridique régissant les conditions de détention prévoit un certain nombre de droits et de principes liés au traitement humain et au respect de la dignité des personnes privées de liberté. Ainsi, l'article 13 (al. 1) de la Loi fondamentale, telle que modifiée, dispose que les prévenus et autres personnes privées de liberté doivent être traités de manière convenable, tandis que l'article 29 du Code de procédure pénale précise que la personne arrêtée doit être traitée de manière à préserver sa dignité et ne doit pas subir de préjudice physique ou moral. En outre, l'article 37 (al. 2 et 3) de la loi sur les établissements pénitentiaires interdit de soumettre un détenu ou un prisonnier à la torture ou à des traitements cruels et de tenir des propos obscènes ou méprisants à son égard. Enfin, le décret-loi sur la protection des mineurs, qui constitue pour l'État de Palestine un progrès significatif en matière de conformité avec les normes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'autant plus qu'il a adopté les lignes directrices tracées par l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing). Dans le cadre de ses engagements, l'État de Palestine révisé les lois et règlements relatifs aux conditions de détention et de privation de liberté pour s'assurer qu'ils sont conformes aux normes relatives aux droits humains.

220. La loi sur les établissements pénitentiaires prévoit un ensemble de principes et de garanties juridiques et de nombreux droits pour les détenus, notamment :

- L'interdiction de torturer un détenu ou de recourir à la violence physique ou verbale contre lui (art. 37) ;
- L'accomplissement par le détenu des rituels et devoirs religieux en toute liberté (art. 37) ;
- L'inspection des établissements et nomination d'inspecteurs et de travailleurs sociaux (chap. 4) ;
- Le droit aux soins de santé et aux services médicaux (chap. 5) ;
- L'enseignement et l'éducation en faveur des détenus (chap. 9) ;
- La formation et l'emploi des détenus (chap. 12) ;
- Le régime de visites et de contacts avec le monde extérieur (chap. 15).

221. L'organisation de la Direction de l'administration pénitentiaire repose sur un organigramme qui définit les rôles et responsabilités des différents services spécialisés dont est composée l'administration. Par ailleurs, les directions des services de sécurité ont validé et adopté les codes et les circulaires qui régissent la conduite et le comportement des membres des services de sécurité de manière à garantir que les gardés à vue et les détenus sont bien traités. Par ailleurs, l'État a élaboré le règlement d'application de la loi sur les établissements pénitentiaires et adopté le Manuel des procédures opérationnelles destiné aux services juridiques des autorités palestiniennes chargées de la sécurité, ainsi que le Manuel des procédures opérationnelles normalisées concernant les soins dispensés dans les établissements pénitentiaires. Il a également élaboré, en partenariat avec les institutions de la société civile, la Charte des droits des détenus qui a été diffusée auprès de tous les lieux de privation de liberté.

222. État actuel des établissements pénitentiaires

Les lieux de détention en Cisjordanie sont répartis en trois (3) catégories, en fonction de la durée de détention et des organismes dont ils dépendent, à savoir :

- Les centres permanents, qui relèvent de la Direction générale de l'administration pénitentiaire et où les conditions de vie des détenus sont régies par la loi y afférente ;
- Les centres de détention provisoires (locaux de garde à vue de la police), où la durée de la garde à vue est limitée à vingt-quatre heures et qui sont soumis au contrôle de la Direction de la police du lieu de chaque établissement, l'incarcération y étant soumise aux dispositions du Code de procédure pénale ;
- Les centres de détention des services de sécurité, qui relèvent des services de sécurité de Cisjordanie, à savoir le Service de la sécurité préventive, le Service des renseignements généraux et le Service des renseignements militaires, lesquels sont soumis au contrôle de leur direction générale respective. L'arrestation de militaires ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un mandat délivré par le Procureur général militaire et il est possible de prolonger la durée de la garde à vue conformément aux dispositions de la loi révolutionnaire de 1979.

État actuel des établissements pénitentiaires dans la bande de Gaza

Plusieurs centres de détention ont été ouverts dans différents gouvernorats de la bande de Gaza afin de désencombrer le centre principal, parmi lesquels :

- L'établissement pénitentiaire de la région sud de Gaza, situé dans le gouvernorat de Khan Younes, accueillant les détenus originaires des gouvernorats du sud de la bande de Gaza (gouvernorats de Rafah et de Khan Younes) ;
- L'établissement pénitentiaire du gouvernorat de Gaza-Centre, situé dans le gouvernorat du Centre, accueillant les détenus originaires du gouvernorat du Centre ;
- L'établissement pénitentiaire de Gaza-Nord, situé dans la ville de Beit Lahiya, dans le gouvernorat de Gaza-Nord, accueillant les détenus originaires du gouvernorat de Gaza-Nord (Jabaliya – Beit Hanoun – Beit Lahiya).

223. Mécanismes de contrôle

- Le Code de procédure pénale et la loi sur les établissements pénitentiaires confèrent aux détenus le droit de porter plainte ;
- Le Service de contrôle et d'inspection, qui relève de la Direction de l'administration pénitentiaire, effectue des visites d'inspection périodiques dans les établissements pénitentiaires pour y évaluer le respect des droits des détenus ;
- Le Procureur général militaire a édicté des instructions enjoignant aux membres du parquet militaire de visiter et d'inspecter les centres de détention militaires ;
- Il revient aux services médicaux militaires d'assurer la couverture médicale des centres de détention militaires.

- Plusieurs protocoles d'accord ont été signés entre le Ministère de l'intérieur, la Commission indépendante pour les droits de l'homme et des organisations nationales et internationales de la société civile, afin de leur permettre de visiter et d'inspecter les centres de détention en vue de s'informer sur les conditions de vie des détenus et de recueillir leurs témoignages.

224. Statistiques relatives aux visites d'inspection

Inspection des établissements pénitentiaires par les institutions gouvernementales

<i>Institution</i>	<i>Année</i>	<i>Nombre de visites auprès des centres de détention du Service des renseignements</i>	<i>Nombre de visites auprès des centres de détention du Service des renseignements militaires</i>	<i>Nombre de visites auprès des centres de détention du Service de la sécurité préventive</i>
	2014			
Bureau du Procureur général/Chefs de parquet	2015		Visites périodiques mensuelles	Visites périodiques mensuelles
	2016	Deux fois par mois		
	2017			
	2018			

Inspection des établissements pénitentiaires par les institutions gouvernementales/la police

<i>Institution</i>	<i>Année</i>	<i>Nombre de visites</i>
Ministère de la justice	2015	1
	2017	2
	2014	14
Conseil supérieur de la magistrature	2015	16
	2016	15
	2017	19
Bureau du Procureur général/Chefs de parquet	2014	14
	2015	11
	2016	25
	2017	36

Inspection et visite des établissements pénitentiaires par la Commission indépendante pour les droits de l'homme

<i>Année</i>	<i>Nombre de visites auprès des centres de détention du Service des renseignements</i>	<i>Nombre de visites auprès des centres de détention de la police</i>
2014	156	93
2015	156	96
2016	156	118
2017	156	114

Inspection et visite des établissements pénitentiaires par des organisations locales de la société civile/le Service des renseignements

<i>Institution</i>	<i>Année</i>	<i>Nombre de visites</i>
Centre Hurriyat	2014	132
	2015	144
	2016	132
	2017	156
Organisation Al-Haq	2014	114
	2015	78
	2016	114
	2017	126

Inspection et visite des établissements pénitentiaires par des organisations internationales/le Service des renseignements

<i>Institution</i>	<i>Année</i>	<i>Nombre de visites</i>
Comité international de la Croix-Rouge	2014	156
	2015	156
	2016	156
	2017	156
	2018	156

Inspection et visite des établissements pénitentiaires par des organisations internationales/la police

<i>Institution</i>	<i>Année</i>	<i>Nombre de visites</i>
Comité international de la Croix-Rouge	2014	44
	2015	65
	2016	35
	2017	47
Haut-Commissariat aux droits de l'homme	2014	0
	2015	1
	2016	0
	2017	2

225. La réponse donnée à l'article 24 traite de de la question des mineurs.

Régime disciplinaire

226. Trois sanctions disciplinaires sont prévues, en droit comme en pratique, à savoir l'avertissement, la mise à l'isolement pour une période n'excédant pas une semaine et la privation pendant une période n'excédant pas trente jours de certains privilèges prévus pour la catégorie de détenus dont le détenu concerné fait partie. Il convient de préciser que le

détenu a le droit de contester la sanction disciplinaire dont il fait l'objet. Le tableau ci-après présente les sanctions disciplinaires infligées dans les établissements pénitentiaires en 2015 et 2016.

Établissement	Catégorie	2015			2016		
		Avertissement	Mise à l'isolement	Privation de visites et de communications	Avertissement	Mise à l'isolement	Privation de visites et de communications
Bethléem	Hommes	2	4	23	0	26	28
	Femmes						
	Mineurs						
Jénine	Hommes		78	74	6	49	41
	Femmes		5	3		3	4
	Mineurs		10	1	3	0	0
Naplouse	Hommes		145	182		58	167
	Femmes						
	Mineurs		15	2		5	4
Jéricho	Hommes		38	15	5	40	7
	Femmes		1	1		1	0
	Mineurs						
Ramallah	Hommes					42	141
	Femmes						
	Mineurs						
Hébron	Hommes		58	39		56	21
	Femmes						
	Mineurs						
Toulkarem	Hommes		52	53		44	49
	Femmes						
	Mineurs					9	

Classification des détenus

227. Les articles 24 et 25 de la loi sur les établissements pénitentiaires traitent de la classification des détenus et disposent que les détenus de sexe masculin sont placés dans des sections distinctes de celles des détenus de sexe féminin, tandis que les mineurs sont placés dans des établissements qui leur sont réservés. Les détenus de sexe masculin ou de sexe féminin sont répartis entre les différents quartiers de l'établissement en fonction des catégories suivantes : les prévenus, les détenus dans le cadre de contentieux civils et commerciaux tels que les poursuites pour dettes ou pour non-paiement de pension alimentaire, les détenus sans antécédents, les détenus avec antécédents et les détenus condamnés à mort, qui sont isolés des autres et placés sous surveillance permanente.

228. Dans le cadre du développement des infrastructures, la Direction de l'administration pénitentiaire a élaboré un plan stratégique triennal (2014-2016) de construction de bâtiments modèles dans les établissements pénitentiaires dans plusieurs gouvernorats. Ce plan a pour objectif de répondre aux besoins des détenus en matière d'amendement et de réinsertion, d'améliorer leurs conditions de vie, d'attribuer à chaque détenu une surface de quatre mètres carrés au sein des dortoirs, d'agrandir les installations, les sections spéciales et les cours extérieures dans les nouveaux établissements et de réserver des espaces aux salles de sport, aux bibliothèques, aux ateliers et autres structures.

Services de santé

229. Les services médicaux militaires, qui sont rattachés à l'institution militaire, sont chargés du suivi médical des détenus dans les établissements pénitentiaires. Tout détenu fait l'objet d'un examen médical complet dans les vingt-quatre heures suivant son admission dans

l'établissement et un autre avant sa mise en liberté, les résultats de ces examens étant consignés dans son dossier médical. En outre, s'il est constaté des traces de torture sur le corps du détenu, le médecin de l'établissement rédige un rapport médical détaillé sur l'état du détenu et le directeur de l'établissement en est informé afin que la procédure pertinente puisse être menée à bien conformément à la loi. Dans le cas où le détenu refuse de se soumettre à une évaluation médicale, le médecin de l'établissement doit consigner le refus du détenu dans le registre officiel.

230. Certains établissements pénitentiaires ne disposent toujours pas de dispensaires ou de médecins ou d'infirmiers présents en permanence, tandis que la plupart des établissements pénitentiaires ne disposent pas des services d'un dentiste et d'un psychiatre, obligeant la Direction de l'administration pénitentiaire à transférer certains cas aux hôpitaux publics.

231. Le tableau ci-après présente les statistiques relatives aux visites médicales et aux soins médicaux (nombre de détenus transférés pour bénéficier de soins).

2014	Centre	Ramallah	Naplouze	Bethléem	Jéricho	Jénine	Hébron	Toulkarem
	Total	3 656	7 764	1 855	4 743	4 966	2 954	2 644
2015	Centre	Ramallah	Naplouze	Bethléem	Jéricho	Jénine	Hébron	Toulkarem
	Total	3 879	2 805	1 684	5 480	3 627	2 875	3 147
2016	Centre	Ramallah	Naplouze	Bethléem	Jéricho	Jénine	Hébron	Toulkarem
	Total	3 639	8 566	1 646	6 843	3 745	4 019	2 453
2017	Centre	Ramallah	Naplouze	Bethléem	Jéricho	Jénine	Hébron	Toulkarem
	Total	4 899	9 493	1 864	6 069	6 607	4 040	2 078

Assistance psychologique

232. La Division d'action sociale et de l'assistance psychologique, qui relève de la Direction de l'administration pénitentiaire, examine la situation sociale des détenus selon des programmes spécialisés et met à leur disposition des psychologues et des travailleurs sociaux, en collaboration avec le Ministère du développement social et les organisations de la société civile. Des détenus sont, si nécessaire, transférés vers des hôpitaux psychiatriques extérieurs aux établissements pénitentiaires.

233. Le tableau ci-après présente les statistiques du Ministère de l'intérieur relatives aux visites périodiques effectuées par des conseillers et des travailleurs sociaux dans les établissements pénitentiaires afin d'apporter un soutien psychosocial aux détenus, de donner des conférences, de tenir des séances de relaxation psychologique et de prise en charge sociale et d'organiser diverses activités et des entretiens.

Centre	2014		2015		2016		2017	
	Instance	Nombre de visites	Instance	Nombre de visites	Instance	Nombre de visites	Instance	Nombre de visites
Bethléem	Ministère du développement social	42	Ministère du développement social	43	Ministère du développement social	49	Ministère du développement social	40
			Treatment and Rehabilitation Centre for Victims of Torture	13	Centre de soins et de réadaptation des victimes de torture	18	Treatment and Rehabilitation Centre for Victims of Torture	42
Jénine	Ministère du développement social	30	Ministère du développement social	28	Ministère du développement social	34	Ministère du développement social	14
				28				90

Centre	2014		2015		2016		2017	
	Instance	Nombre de visites	Instance	Nombre de visites	Instance	Nombre de visites	Instance	Nombre de visites
	Organisation Défense des Enfants- International		Organisation Défense des Enfants- International		Organisation Défense des Enfants- International		Treatment and Rehabilitation Centre for Victims of Torture	
			Treatment and Rehabilitation Centre for Victims of Torture		Treatment and Rehabilitation Centre for Victims of Torture			
Naplouse	Ministère du développement social	52 3	Ministère du développement social	56	Ministère du développement social	73	Ministère du développement social	66 20
	Organisation Défense des Enfants- International		Organisation Défense des Enfants- International				Palestinian Counseling Center	3
	Centre pour la démocratie et le règlement des conflits		Centre pour la démocratie et le règlement des conflits				Organisation Défense des Enfants- International	
Ramallah	Ministère du développement social	31	Ministère du développement social	47 38	Ministère du développement social	75	Ministère du développement social	58 70
	Treatment and Rehabilitation Centre for Victims of Torture		Treatment and Rehabilitation Centre for Victims of Torture	6	Treatment and Rehabilitation Centre for Victims of Torture		Treatment and Rehabilitation Centre for Victims of Torture	
	Organisation Défense des Enfants- International		Organisation Défense des Enfants- International					
Jéricho	Ministère du développement social	39	Ministère du développement social	25	Ministère du développement social	40	Ministère du développement social	38 71
	Treatment and Rehabilitation Centre for Victims of Torture		Treatment and Rehabilitation Centre for Victims of Torture		Treatment and Rehabilitation Centre for Victims of Torture		Treatment and Rehabilitation Centre for Victims of Torture	
	Organisation Défense des Enfants- International		Organisation Défense des Enfants- International		Organisation Défense des Enfants- International		Organisation Défense des Enfants- International	
Hébron	Ministère du développement social	7	Ministère du développement social	19 23	Ministère du développement social	13	Ministère du développement social	9 33
	Treatment and Rehabilitation Centre for Victims of Torture		Treatment and Rehabilitation Centre for Victims of Torture		Treatment and Rehabilitation Centre for Victims of Torture		Treatment and Rehabilitation Centre for Victims of Torture	

Centre	2014		2015		2016		2017	
	Instance	Nombre de visites						
Toulkarem	Ministère du développement social	31	Ministère du développement social	36	Ministère du développement social	31	Ministère du développement social	30
	Organisation Défense des Enfants-International		Organisation Défense des Enfants-International		Organisation Défense des Enfants-International		Organisation Défense des Enfants-International	2

Réinsertion

234. La Direction de l'administration pénitentiaire, en collaboration avec les ministères compétents, élabore des plans et programmes de réinsertion et d'éducation destinés à renforcer les compétences des détenus et à améliorer leur niveau d'instruction et leurs connaissances culturelles. En outre, la direction organise des cours d'alphabétisation. Le tableau ci-après présente l'évolution du nombre de détenus adultes ayant suivi des études dans les centres de détention de la Direction générale de la police.

Programme	Alphabétisation	Enseignement parallèle (premier cycle du secondaire)	Enseignement général (deuxième cycle du secondaire)
2015	73	25	22
2016	64	23	5
2017	36	17	12

235. L'article 41 de la loi sur les établissements pénitentiaires exige que les détenus apprennent un métier ou une profession et bénéficient d'une formation professionnelle pendant l'exécution de leur peine, ce qui leur permettra de gagner leur vie après leur remise en liberté. Ainsi, la Direction de l'administration pénitentiaire soumet un grand nombre de détenus à une formation spécialisée dans divers domaines tels que la cuisine, la cordonnerie, la photographie, le dessin, la coiffure, la broderie. Au total, 97 détenus des différents établissements pénitentiaires ont bénéficié de ces programmes de formation en 2015, contre 69 en 2016.

Maisons de retraite

236. Le centre « Maison des grands-parents » est le seul établissement public dédié aux personnes âgées. Ce centre relève du Ministère du développement social et a pour mission de protéger les personnes âgées qui ont perdu leur soutien de famille et d'en prendre soin, en leur fournissant des services de base et des soins de santé dans des conditions sociales et psychologiques décentes et dans un cadre de vie adapté. Le Ministère du développement social a élaboré le plan stratégique national de prise en charge des personnes âgées pour la période 2016-2020.

Détenus palestiniens dans les prisons israéliennes

237. L'administration pénitentiaire israélienne continue de bafouer les droits fondamentaux des prisonniers et des détenus palestiniens. Des centaines d'entre eux sont toujours privés de leur droit de recevoir des visites familiales et de leur droit à l'éducation et aux soins médicaux, et ils sont soumis à diverses méthodes et moyens de torture qui constituent une violation du droit d'être traité avec humanité, comme le transfert d'une prison à l'autre ou aux tribunaux lors de longs trajets dans un véhicule appelé « Bosta » et dans des conditions provoquant épuisement et douleurs.

238. Entre 1967 et juillet 2019, 220 prisonniers palestiniens sont décédés en martyrs dans les prisons israéliennes : 75 par homicide volontaire, 7 par balles tirées contre eux à bout portant dans l'enceinte de la prison, 65 du fait de la politique de négligence médicale

systematique g n ralis e poursuivie par Isra el, consid r e comme une forme de torture et de mauvais traitement inflig s aux prisonniers palestiniens et 73 sous la torture.

239. En 2018, plus de 1 800 prisonniers malades croupissaient dans les prisons isra liennes, soit environ le quart du nombre total de prisonniers, dont 26 atteints de cancer, au moins 80 pr sentant divers handicaps (physiques, psychologiques et sensoriels) et d'autres souffrant de maladies chroniques graves ou bless s par les forces d'occupation. Les d tenus malades vivent dans des conditions dramatiques du fait de la n gligence m dicale d lib r e, des tortures cruelles, des s vices qui leur sont inflig s et de l'indiff rence face   leurs souffrances. Livr s   leur propre sort, les d tenus malades voient leur  tat de sant  se d grader.

240. Les femmes palestiniennes incarc r es dans les prisons isra liennes se trouvent  galement dans des conditions de sant  pr caires du fait de la politique de n gligence m dicale. Ainsi, elles sont priv es de m dicaments ou re oivent des m dicaments p rim s et ne peuvent subir les interventions chirurgicales n cessaires. Les d tenues palestiniennes souffrent  galement de l'absence de gyn cologues, alors que plusieurs d'entre elles ont  t  arr t es enceintes et ont  t  contraintes d'accoucher menottes aux poignets, malgr  les douleurs de l'enfantement.

241. La mise   l'isolement arbitraire constitue l'un des ch timents les plus s v res que l'administration p nitentiaire isra lienne inflige aux d tenus palestiniens, en les confinant pendant de longues p riodes dans des cellules exigu s, sombres et sales ne r pondant pas aux conditions minimales d'une vie digne. Ces conditions de d tention entra nent de graves effets sur la sant  physique et psychologique des d tenus palestiniens.

Article 11

242. La loi d'application n  23 de 2005 r git les proc dures de r glement et d'ex cution des d cisions de justice relatives aux obligations financi res, y compris les dettes contractuelles. Les articles 155 et 156 de ladite loi disposent que le d biteur doit, apr s avoir re u l'avis d'ex cution, se rendre au service charg  de l'ex cution des d cisions et lui proposer un r glement adapt    sa capacit  financi re. Lorsque le d biteur ne propose pas un r glement convenable ou ne pr sente pas de garanties et le juge d'ex cution estime que le d biteur a refus  ou n glig  de r gler les sommes dues alors qu'il avait en sa possession suffisamment d'argent pour s'acquitter de la cr ance judiciaire, qu'il a livr    un tiers certains de ses biens ou les a cach s de sorte   emp cher le cr ancier de recouvrir sa cr ance ou qu'il entend s' vader sans s'acquitter de la cr ance judiciaire, le juge d'ex cution peut, en dernier ressort et   la demande du cr ancier, prescrire l'incarc ration du d biteur.

243. Il convient de pr ciser que le juge comp tent peut prescrire l'incarc ration du d biteur pour une dur e qui ne peut exc der quatre-vingt-onze jours par an dans le cadre d'une seule affaire de dette ou vingt et un jours par an dans le cas o  le montant de la cr ance judiciaire n'exc de pas 500 dinars jordaniens. En outre, la d cision d'incarc ration est annul e et le condamn  est imm diatement lib r  lorsque celui-ci propose un r glement ou s'acquitte du montant total de la cr ance judiciaire. Les d cisions d'incarc ration ne peuvent  tre prononc es dans le cadre d'une dette entre conjoints, entre ascendants ou entre descendants, de m me qu'elles ne peuvent  tre prononc es   l'encontre d'une personne mineure, ali n e ou faible d'esprit.

Article 12

244. La Nakba de 1948 est pour le peuple palestinien une immense trag die, en ce sens qu'elle s'est accompagn e d'un nettoyage ethnique au cours duquel des Palestiniens ont  t  an antis et expuls s de leur terre pour qu'ils c dent la place   d'autres personnes. En effet, sur 1,4 million de Palestiniens vivant dans la Palestine historique en 1948, plus de 800 000 ont  t  chass s de leurs villes et villages. Selon les registres de l'UNRWA, il y avait en Palestine environ 6 millions de r fugi s palestiniens en 2018, ce qui repr sente pr s de la moiti  de la population palestinienne totale.

245. Ainsi, le 11 décembre 1948, lors de sa troisième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 194 affirmant le droit des Palestiniens déplacés de force de rentrer chez eux. En violation de toutes ces recommandations et résolutions des Nations Unies, Israël, puissance occupante, continue de violer le droit au retour des Palestiniens, tandis que la loi israélienne du retour accorde aux Juifs le droit au retour et le droit de s'installer et d'acquérir la citoyenneté.

246. Pendant la guerre de 1967, Israël, Puissance occupante, a poursuivi sa progression jusqu'à occuper le reste du Territoire palestinien, déplaçant et expulsant de force plus de 200 000 Palestiniens de leur patrie.

247. À la suite de l'occupation du Territoire palestinien en 1967, un décret promulgué par l'occupant israélien a introduit un régime de cartes d'identité faisant obligation à tous les Palestiniens qui, à l'époque, vivaient en Cisjordanie, y compris Jérusalem, et dans la bande de Gaza d'obtenir une carte d'identité délivrée par Israël, Puissance occupante, comme condition préalable à l'obtention de ce que l'on appelle le statut de « résident permanent ». En outre, les autorités d'occupation israéliennes ont procédé à un recensement de la population palestinienne afin d'établir un nouveau registre de la population du Territoire palestinien occupé.

248. En conséquence, Israël, Puissance occupante, a imposé des cartes d'identité chromocodées différentes et discriminatoires aux Palestiniens enregistrés dans ce recensement. Les cartes d'identité des Palestiniens qui vivent à Jérusalem sont de couleur bleue, celles des Palestiniens qui demeurent en Cisjordanie de couleur orange et celles des Palestiniens de la Bande de Gaza de couleur rouge. Par ailleurs, les Palestiniens qui étaient absents du Territoire au moment du recensement, que leur absence ait été due à un déplacement ou à quelque raison que ce fut, n'avaient pas été enregistrés. L'occupant israélien ne les avait alors pas reconnus et les avait considérés comme étant sans « identité » et ayant perdu le droit de « résider » dans leur patrie.

249. Les autorités d'occupation militaire israéliennes ont par la suite imposé des décisions, des procédures et des conditions arbitraires par lesquelles des milliers de Palestiniens se sont vus retirer leur carte d'identité et perdre le statut de « résident ». Afin de récupérer leur carte d'identité, ces Palestiniens ont dû faire face à une procédure complexe qui, dans la plupart des cas, n'avait pas abouti.

250. Israël, puissance occupante, contrôle toujours, par le biais du « Registre de la population », les documents d'identité, les dossiers de résidence et les permis, de sorte qu'aucun passeport palestinien ne puisse être délivré sans être assorti du numéro d'identité inscrit au « Registre de la population ».

251. Toutes ces politiques coloniales, décisions militaires et mesures arbitraires ont eu pour conséquence que des centaines de milliers de Palestiniens ont été privés d'entrée et de résidence dans leur patrie et en ont été exclus.

Palestiniens de Jérusalem dans leur ville occupée

252. Israël, puissance occupante, fait la distinction entre Israéliens et Palestiniens en matière de nationalité, de résidence et de transactions civiles en général. Alors que les Israéliens jouissent pleinement du droit de résidence permanente et de leur citoyenneté à Jérusalem-Est, annexée par la force en violation du droit international, les Palestiniens sont traités comme des « étrangers » dans leur propre ville et sont obligés d'être munis de permis de résidence délivrés par les autorités d'occupation israéliennes.

253. Les Palestiniens de Jérusalem peuvent facilement perdre leur droit de retour en cas de révocation de leur résidence. En effet, selon les instructions de la puissance occupante, les Palestiniens de Jérusalem peuvent être déchus de leur statut de résident s'ils séjournent pendant sept ans dans un pays étranger ou obtiennent un statut de résident ou la citoyenneté d'un autre pays. En tout état de cause, les habitants de Jérusalem perdent leurs droits s'ils ne peuvent pas prouver que Jérusalem est leur « centre de vie ». Entre 1967 et aujourd'hui, le droit de résidence a été retiré à plus de 14 500 Palestiniens de Jérusalem sur la base d'une politique discriminatoire claire visant à vider la ville de Jérusalem de sa population palestinienne et à l'expulser de force de sa ville. De plus, les autorités d'occupation

israéliennes ont depuis 2003 gelé les demandes de « regroupement familial », obligeant ainsi de nombreux Palestiniens(ne)s à Jérusalem ou à l'intérieur de la Ligne verte à soumettre une demande de regroupement familial pour leurs conjoints résidant en Cisjordanie ou dans la bande de Gaza afin de vivre avec leurs conjoints.

254. Israël, puissance occupante contrôle tous les points de passage et toutes les frontières du territoire palestinien. Elle contrôle les frontières terrestres, l'espace aérien et les eaux territoriales, impose des restrictions au commerce extérieur et à la circulation des marchandises et entrave l'accès aux terres agricoles et aux zones de pêche. Israël impose également des restrictions draconiennes à la circulation des Palestiniens et les empêche de se déplacer sans un permis obtenu préalablement des autorités israéliennes, la Cisjordanie, Jérusalem et la bande de Gaza étant séparées les unes des autres.

255. Le mur d'annexion et d'expansion construit par Israël, puissance occupante, sur le territoire palestinien occupé, est l'un des piliers les plus importants du colonialisme expansionniste et constitue une violation flagrante du droit international et de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice et une violation du droit des Palestiniens à se déplacer. En effet, 80 % du mur s'étend à l'intérieur de la Cisjordanie, entraînant ainsi une nouvelle fragmentation de la Palestine et l'isolation de plus de 12 % du territoire cisjordanien. Cela a imposé des restrictions sur près de 1,9 million de personnes vivant dans des zones proches du mur et/ou des colonies, de sorte que les Palestiniens qui se retrouvent isolés doivent solliciter la délivrance de permis pour pouvoir rentrer chez eux et en sortir pour aller travailler, étudier, se faire soigner ou accéder à leurs terres agricoles.

256. En adoptant le régime discriminatoire des permis qui repose sur la délivrance de cartes d'identité, Israël, puissance occupante, a mis en place un système de restrictions à la liberté de mouvement des Palestiniens. Il s'agit d'un système qui oblige les Palestiniens à solliciter la délivrance d'un permis auprès des autorités israéliennes pour pouvoir se déplacer et entrer dans certaines zones des territoires palestiniens occupés, telles que Jérusalem-Est et les zones tampon situées entre le mur et la ligne verte, ainsi que pour pouvoir se déplacer entre la Cisjordanie et la bande de Gaza. Il convient de préciser ici que la procédure de délivrance de tels permis est tellement complexe qu'il est quasi impossible d'en obtenir un.

257. Israël, puissance occupante, a également morcelé le Territoire palestinien, en instaurant un réseau complexe de postes de contrôle militaires renforcés par des éléments humains et disséminés à travers la Cisjordanie, et en obstruant les routes principales par des obstacles énormes tels que les cubes de béton et les portails en fer. Entre novembre 2014 et novembre 2016, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a pu recenser environ 85 postes de contrôle fixes en Cisjordanie, outre des centaines de postes de contrôle volants et imprévus.

258. Le point de passage d'Al-Karama est le seul point d'accès à l'étranger depuis la Cisjordanie. Des dizaines de milliers de Palestiniens se sont vu imposer arbitrairement des interdictions de voyager sous de faux prétextes sécuritaires et sans décision judiciaire des autorités d'occupation israéliennes depuis 1967. Entre 2014 et 2017, la puissance occupante a empêché 8 874 personnes de franchir les différents passages frontaliers, les interdisant ainsi de voyager. Quant aux personnes frappées d'une interdiction de voyage par une décision préalable émanant de la puissance occupante, elles ont atteint le nombre de 83 895 individus en 2015 selon les statistiques du Département des affaires civiles.

259. Israël, puissance occupante, recourt au châtement collectif contre deux millions de Palestiniens en imposant un blocus illégal sur la bande de Gaza depuis 2007. En conséquence, il est presque impossible de quitter les lieux, puisque les demandes de permis de sortie sont rejetées même dans les cas humanitaires et médicaux. Les autorités d'occupation restreignent également l'accès terrestre et maritime à Gaza, ce qui compromet l'accès aux services de base et exacerbe la pauvreté et le chômage.

260. Lors de l'agression israélienne contre la bande de Gaza en 2014, le nombre de Palestiniens déplacés de force a atteint 65 000 individus. La politique d'occupation israélienne de démolition administrative arbitraire de logements palestiniens constitue l'un des instruments les plus importants de la déportation forcée indirecte des Palestiniens. Depuis 2009, le Gouvernement d'occupation israélien recourt plus massivement à la démolition d'habitations et de structures comme moyen de châtement collective. Au mois de

mars 2019, 5 884 bâtiments et structures appartenant à des Palestiniens en Cisjordanie, y compris Jérusalem, ont été démolis, ce qui s'est traduit par l'expulsion de 9 210 Palestiniens et des conséquences négatives sur la vie de 71 672 autres.

261. Israël, puissance occupante, a refusé de laisser entrer dans le Territoire palestinien occupé des rapporteurs spéciaux des Nations Unies au mépris des recommandations pertinentes du Conseil des droits de l'homme. En outre, les autorités d'occupation israéliennes ont pour politique de limiter la présence internationale et l'entrée d'étrangers et de travailleurs d'organisations internationales, ainsi que d'arrêter certaines personnes étrangères solidaires avec le peuple palestinien et de les expulser du Territoire palestinien occupé.

Droit à la liberté de circulation conformément à la législation palestinienne

262. Il est énoncé dans la Loi fondamentale, telle que modifiée, que « [l]a liberté de séjour et de circulation est garantie dans les limites de la loi » (art. 20), qu'il est interdit de limiter la liberté de circulation de toute personne, sauf sur la base d'une décision de justice rendue conformément aux dispositions de la loi (art. 11) et qu'« [a]ucun Palestinien ne peut être expulsé de sa patrie ; on ne peut l'empêcher ni lui interdire de la quitter ou d'y retourner, le priver de sa citoyenneté ni le remettre à une entité étrangère » (art. 28).

263. Le droit établit des règles applicables aux interdictions de voyager. Ainsi, un tribunal peut émettre une interdiction de voyager lorsqu'il est convaincu que le défendeur a l'intention de voyager pour se soustraire à une obligation financière sans fournir de caution, conformément à l'article 277 du Code de procédure civile et commerciale.

264. Conformément à l'article 11 de la loi sur les renseignements généraux, le chef du service des renseignements demande au procureur général, conformément à la loi, de prendre des décisions judiciaires interdisant à des étrangers de sortir du pays ou d'y entrer, et à des citoyens de voyager pour des raisons de sécurité nationale. Ces décisions sont soumises au contrôle de la Haute Cour de justice. Par exemple, dans l'affaire n° 234/2017, la Haute Cour de justice a annulé la décision du ministère public d'interdire à un citoyen de voyager, car le ministère public n'avait fourni à la cour aucun élément de preuve ou indice, ni aucune décision judiciaire expliquant pourquoi le requérant avait été empêché de voyager. Cet arrêt de la Haute Cour est venu confirmer les dispositions de la Loi fondamentale, telle que modifiée.

265. Tout citoyen doté d'un numéro d'enregistrement, quel que soit son âge, a droit à un passeport palestinien ayant une durée de validité de cinq ans. Un passeport ordinaire est délivré en une journée lorsque toutes les pièces justificatives sont fournies. Le tableau ci-après reprend les données du Ministère de l'intérieur relatives aux demandes de passeport traitées.

<i>Année</i>	<i>Demandes traitées</i>
2015	231 505
2016	246 949
Jusqu'en avril 2017	82 920

Article 13

266. Comme indiqué précédemment, en raison de la politique de l'occupant israélien et de son contrôle sur tous les points de passage, Israël gère les formalités d'entrée, de sortie et d'expulsion en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé. Cela a pour effet de priver l'État de Palestine d'exercer son devoir d'accorder l'asile humanitaire et politique à ceux qui remplissent les conditions requises et de permettre à l'occupant israélien de pratiquer l'expulsion forcée d'étrangers.

Article 14

Magistrature

267. L'article 97 de la Loi fondamentale, telle que modifiée, dispose que « [l]e pouvoir judiciaire est indépendant et est exercé par des juridictions de différents types et degrés. La loi détermine la façon dont ils sont constitués et leur juridiction. Ils rendent leurs décisions conformément à la loi. Les décisions judiciaires sont publiées et exécutées au nom du peuple arabe palestinien. ». En outre, l'article 98 de ladite Loi fondamentale précise que « [l]es juges sont indépendants et ne sont soumis dans leur décision à nulle autre autorité qu'à celle de la loi. Nul n'est autorisé à intervenir dans la procédure judiciaire ou à s'immiscer dans le cours de la justice. ».

268. La loi de 2002 sur l'autorité judiciaire prévoit les dispositions relatives aux procédures de nomination et d'accès aux fonctions judiciaires. Par ailleurs, la Cour suprême est compétente pour connaître des contestations ayant pour objet les questions administratives relatives à la fonction de juge. Ladite loi dispose en son article 16 que toute personne candidate à l'exercice de la profession de magistrat doit jouir de la pleine capacité juridique, être titulaire d'une licence en droit ou en charia et droit, ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour manquement à l'honneur, avoir une conduite irréprochable et jouir d'une bonne réputation, et résilier son adhésion à tout parti ou organisation politique.

269. Conformément aux articles 47 à 55 de la même loi, le président de chaque tribunal contrôle le travail des juges qui y exercent leurs fonctions et doit notamment les alerter des irrégularités commises. Si l'irrégularité se répète, le procureur général doit engager une action disciplinaire auprès du Conseil de discipline, qui est composé des deux juges les plus anciens de la Cour suprême et du juge le plus ancien de la Cour d'appel. Si le Conseil de discipline juge opportun de poursuivre l'action, le juge mis en accusation est convoqué au procès et il est informé de l'objet de l'action et des preuves à charge. Les séances de la procédure disciplinaire se tiennent à huis clos, à moins que le juge mis en accusation ne demande qu'elles soient rendues publiques. Le Conseil de discipline rend sa décision à l'issue de l'audition des demandes du ministère public et du défenseur du juge mis en accusation. Le Conseil peut prononcer les sanctions disciplinaires suivantes : l'avertissement, le blâme ou la destitution. La décision de destitution n'affecte pas les droits à pension ou à rémunération du juge sanctionné.

270. L'activité d'avocat est régie par la loi n° 3 de 1999 relative à la profession d'avocat, qui traite des conditions d'inscription au barreau, de la formation de l'Ordre des avocats et de ses objectifs, des conditions d'affiliation, des droits et devoirs des avocats et de leurs dossiers. Cette loi traite également des programmes de formation des avocats, des conseils de discipline et des finances de l'Ordre des avocats.

Juridictions

271. L'ordre judiciaire palestinien se divise en cinq catégories de juridictions : 1) Les juridictions de droit commun, y compris les juridictions pénales avec leurs différents degrés (conciliation/première instance/appeal/cassation) et les juridictions civiles avec leur différents degrés (conciliation/première instance/appeal/cassation). 2) Les juridictions charaïques (tribunaux charaïques et religieux). 3) La Haute Cour constitutionnelle. 4) Les juridictions spécialisées (tribunaux spécialisés). 5) Les juridictions militaires.

Juridictions spécialisées

272. La loi prévoit la possibilité de créer des juridictions spécialisées, y compris la Cour d'appel électorale, les tribunaux municipaux, la Cour d'appel de l'impôt sur le revenu, le tribunal douanier de première instance et la Cour anticorruption.

Juridictions militaires

273. Selon l'article 101 (al. 2) de la Loi fondamentale, telle que modifiée, les tribunaux militaires sont établis par des lois spéciales et n'ont aucune compétence en dehors des affaires militaires. La justice militaire est indépendante. Elle est chargée de l'application des lois et

du jugement des infractions commises par des membres des forces de sécurité palestiniennes. Les articles 119 à 123 du Code pénal révolutionnaire définissent également les compétences des tribunaux militaires, lesquels se composent du tribunal central, du tribunal militaire permanent, de la Cour d'appel militaire, du tribunal spécial et du tribunal militaire de campagne. Il convient d'indiquer que la cour d'appel militaire a été établie en vertu du décret-loi n° 31 de 2016.

Juridictions de droit coutumier

274. L'article 114 de la Loi fondamentale, telle que modifiée, a abrogé toutes les dispositions relatives à l'état d'urgence qui étaient en vigueur en Palestine. Il n'existe donc pas de tribunaux coutumiers dans l'État de Palestine.

Juridictions religieuses

275. Conformément l'article 101 (al. 1) de la Loi fondamentale, telle que modifiée, les questions ayant trait à la charia et les questions de statut personnel relèvent de la compétence des tribunaux charaïques et religieux. En ce qui concerne les musulmans, trois degrés de juridiction charaïques sont prévus, à savoir les tribunaux charaïques de première instance, les cours d'appel charaïques et la Cour suprême charaïque, qui est une juridiction de droit. Quant aux chrétiens, des tribunaux ecclésiastiques, qui ont compétence pour connaître des questions de statut personnel conformément aux lois régissant le statut personnel des communautés religieuses chrétiennes, leur sont dédiés.

Garanties d'un procès équitable

276. La législation palestinienne, en particulier la Déclaration d'indépendance, prévoit l'égalité et la non-discrimination, dans le cadre d'une Constitution garantissant la primauté du droit et l'indépendance de la justice. En outre, la Loi fondamentale, telle que modifiée, le Code de procédure pénale et la loi sur l'autorité judiciaire énoncent des principes fondamentaux qui tiennent compte des règles et normes en matière de procès équitable. Il s'agit notamment du recours à un juge naturel, la présomption d'innocence, du droit d'une personne arrêtée ou détenue d'être informée dans le plus court délai des motifs de son arrestation, du droit à l'assistance d'un défenseur, du droit d'être jugée par un tribunal compétent, indépendant et impartial et du droit à des procès publics et à des verdicts prononcés en audience publique par les juridictions pénales, civiles ou commerciales, à moins que ces juridictions n'ordonnent le huis clos.

Assistance d'un avocat

277. L'article 14 de la Loi fondamentale, telle que modifiée, dispose que « [t]out accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par un tribunal compétent garantissant son droit à la défense. Toute personne mise en cause dans une affaire pénale doit être représentée par un avocat. ».

278. Le législateur a ainsi fixé des conditions très strictes pour que l'accusé puisse communiquer avec un avocat à tous les stades de la procédure. À cet égard, les articles 244 et 245 du Code de procédure pénale soulignent que si l'accusé n'a pas fait appel à un avocat pour le défendre, le tribunal se chargera de lui en attribuer un d'office, dont les honoraires seront assurés par la trésorerie du tribunal.

279. Par ailleurs, le projet de loi sur le Fonds d'aide juridictionnelle a été élaboré pour faire en sorte que toutes les personnes aient accès aux voies de recours. Il incombe au ministère public ou au tribunal compétent, lors de l'audition du prévenu accusé d'avoir commis une infraction pénale ou un délit passible d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an, de lui désigner un avocat dont le nom figure sur la liste des avocats inscrits au Fonds pour le représenter et le défendre conformément à la loi.

Interprètes

280. L'article 264 du Code de procédure pénale garantit le droit de l'accusé de se faire assister d'un interprète à tous les stades de l'enquête et du procès. Il s'agit d'un droit complémentaire du droit de l'accusé de se faire assister par un conseil. Comme l'enquête se

déroule en arabe, le président du tribunal désigne un interprète agréé lorsque l'accusé ou un témoin ne parle pas couramment l'arabe.

281. Les articles 267 et 268 dudit Code traitent de la désignation d'un interprète en langue des signes. Ainsi, lorsque l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président du tribunal désigne la personne qui a le plus d'habitude de converser avec lui ou avec des personnes comme lui par la langue des signes ou par d'autres moyens techniques. En revanche, lorsque l'accusé sourd-muet sait écrire, le greffier du tribunal écrit les questions qui lui sont posées et les observations qui lui sont faites et les lui remet, puis l'accusé y répond par écrit. Le tout est ensuite lu à haute voix par le greffier et joint au procès-verbal.

Jugement dans les meilleurs délais

282. L'article 12 de la Loi fondamentale, telle que modifiée, dispose que toute personne arrêtée ou détenue doit être jugée sans délai par un tribunal, tandis que le Code de procédure pénale a fixé les durées de détention provisoire nécessaires pour mener à bien l'instruction et la procédure de renvoi devant le tribunal compétent.

Procès par défaut

283. L'article 291 du Code de procédure pénale prévoit que si l'accusé ne se rend pas, le tribunal le jugera par défaut après s'être assuré que la décision lui accordant un délai de grâce lui a été notifiée et publiée, sachant qu'aucun conseil ne peut représenter un accusé jugé par défaut. En outre, l'article 296 dudit Code dispose que si le fugitif se rend ou est arrêté avant que la peine ne soit éteinte par prescription, le jugement et les poursuites en cours le concernant sont annulés de plein droit et il est rejugé conformément aux procédures établies. Par ailleurs, les articles 314 à 322 dudit Code précisent les modalités d'opposition aux jugements par défaut comme l'une des voies de recours contre les décisions judiciaires. Les personnes condamnées à raison d'un délit ou d'une contravention peuvent s'opposer au jugement dans les dix jours suivant sa notification, sachant que l'opposition formée par la partie civile n'est pas recevable.

Éléments de preuve et témoins

284. Les dispositions relatives aux preuves sont contenues dans les articles 205 à 236 du Code de procédure pénale. Selon ces dispositions, la preuve est établie dans les actions pénales par tous les modes de preuve, à moins que la loi ne précise un mode particulier. Si aucune preuve n'est établie contre l'accusé, le tribunal l'acquitte. En outre, le jugement ne peut se fonder que sur les preuves présentées au procès et discutées ouvertement en audience en présence des parties. Par ailleurs, le tribunal peut, pendant que la procédure est en cours et à la demande des parties ou d'office, ordonner la présentation de toute preuve qu'il juge nécessaire à la manifestation de la vérité et entendre le témoignage de toute personne qui se présente volontairement pour fournir des informations sur l'affaire.

285. Conformément à l'article 77 du Code de procédure pénale, le substitut du procureur ou l'enquêteur mandaté peut convoquer toutes les personnes dont il juge le témoignage utile à la manifestation de la vérité, que leurs noms figurent ou non dans les plaintes ou les dénonciations, et peut entendre le témoignage de toute personne qui comparait de son propre gré.

Examen par une juridiction supérieure

286. En matière pénale, le contentieux est traité par deux degrés de juridiction, à savoir les juridictions du premier degré que sont les tribunaux de conciliation et de première instance, et les juridictions du deuxième degré représentées par la Cour d'appel ou le tribunal de première instance agissant en qualité de juridiction du deuxième degré. Quant à la Cour de cassation, elle est une juridiction du droit et non du fond en ce sens qu'elle ne connaît pas du fond du litige, mais des recours liés à l'application de la loi.

Réparation

287. Selon l'article 30 (al. 3) de la Loi fondamentale, telle que modifiée, l'erreur judiciaire donne lieu à réparation. L'article 387 du Code de procédure pénale dispose également qu'une personne acquittée après ouverture d'un nouveau procès a le droit de demander réparation à l'État pour le préjudice subi résultant du jugement initial, et que l'État verse l'indemnisation fixée par le tribunal et peut en récupérer le montant auprès du plaignant, de l'informateur ou de la personne ayant procédé à un faux témoignage à l'origine du jugement initial.

Orientations stratégiques

288. Au niveau de la politique générale, un plan sectoriel stratégique pour le secteur de la justice et de l'état de droit a été adopté pour la période 2017-2022. Ce plan vise à instaurer un système d'administration de la justice doté d'un cadre juridique dans lequel la justice fonctionne de manière efficiente et efficace afin de garantir un procès équitable. Il vise également à mettre en place un cadre institutionnel et réglementaire intégré pour le bon fonctionnement des institutions du secteur de la justice.

289. En septembre 2017, le Président a pris le décret portant formation du « Comité national pour le développement du secteur juridique et judiciaire », qui a notamment pour fonctions de revoir le système de législation judiciaire et de définir une vision globale pour le développement du secteur juridique et judiciaire. Le Ministère de la justice s'efforce également de modifier la loi sur l'autorité judiciaire, en vue de faire progresser l'administration de la justice, en particulier en ce qui concerne la lenteur des procédures.

290. Donnant suite aux recommandations du Comité national pour le développement du secteur juridique et judiciaire, le Président palestinien a promulgué le 15 juillet 2019 deux décrets-lois, l'un portant modification de la loi n° 1 de 2002 sur l'autorité judiciaire de manière à porter à 60 ans l'âge de la retraite des juges et l'autre sur la dissolution du Conseil supérieur de la magistrature et la formation d'un conseil supérieur de la magistrature transitoire disposant d'un mandat d'un an pour fixer la composition des différentes juridictions à tous les degrés, organiser l'appareil judiciaire, élaborer les projets de loi nécessaires pour réformer le pouvoir judiciaire, restaurer la confiance des citoyens en ce pouvoir, améliorer l'accès à la justice et raccourcir les délais de jugement. Une fois ce travail accompli, le Conseil supérieur de la magistrature sera reconstitué conformément aux dispositions de la loi.

291. En 1983, l'État de Palestine a ratifié la Convention arabe sur la coopération judiciaire, en vertu de laquelle les citoyens des États parties à ladite Convention jouissent à l'intérieur des frontières respectives de ces États du droit de saisir les tribunaux pour faire valoir leurs droits, ainsi que du droit à l'aide juridictionnelle.

Le tableau ci-après reprend les données du Conseil supérieur de la magistrature relatives à l'évolution des activités des juridictions ordinaires entre 2014 et 2017.

		2017	2016	2015	2014
Tribunaux de conciliation	Nombre total d'affaires enregistrées, dont celle en cours, en matière civile et pénale, à l'exception des affaires de circulation routière	86 655	81 734	85 100	84 585
	Proportion des affaires réglées par rapport au nombre total des affaires en cours en matière civile et pénal « taux de réponse »	59 %	62 %	65 %	60 %
Tribunaux de première instance	Nombre total d'affaires enregistrées, dont celle en cours, en matière civile et pénale	22 607	20 986	20 195	18 217
	Proportion des affaires réglées par rapport au nombre total des affaires en cours en matière contentieuse et pénale « taux de réponse »	32 %	32 %	34 %	31 %

		2017	2016	2015	2014
Tribunaux de première instance agissant en qualité de juridictions du deuxième degré	Nombre total d'affaires enregistrées, dont celle en cours, en matière contentieuse et pénale	8 762	9 173	9 320	5 984
	Proportion des affaires réglées par rapport au nombre total des affaires en cours en matière contentieuse et pénale « taux de réponse »	67 %	67 %	65 %	52 %
Cour d'appel de Ramallah	Nombre total d'appels interjetés enregistrés, dont ceux en cours, relatifs à des actions contentieuses, pénales et en exécution	7 180	6 455	7 759	6 818
	Proportion des appels interjetés réglés par rapport au nombre total d'appels interjetés enregistrés, dont ceux en cours, relatifs à des actions contentieuses, pénales et en exécution	76 %	72 %	75 %	78 %
Cour d'appel de Jérusalem	Nombre total d'appels interjetés enregistrés, dont ceux en cours, relatifs à des actions contentieuses, pénales et en exécution	4 263	3 687	2 915	2 273
	Proportion des appels interjetés réglés par rapport au nombre total d'appels interjetés enregistrés, dont ceux en cours, relatifs à des actions contentieuses, pénales et en exécution	77 %	75 %	80 %	85 %
Cour de cassation	Nombre total de pourvois en cassation enregistrés, dont ceux en cours, en matière contentieuse et pénale	5 426	4 405	3 475	2 651
	Proportion des pourvois en cassation réglés par rapport au nombre total de pourvois en cassation enregistrés, dont ceux en cours, en matière contentieuse et pénale	33 %	34 %	33 %	41 %
Haute Cour de justice	Nombre total d'affaires enregistrées, dont celles en cours	485	543	524	616
	Proportion des affaires réglées par rapport aux affaires en cours (taux de réponse)	58 %	59 %	57 %	55 %
Cour suprême	Nombre total d'affaires enregistrées, dont celles en cours	56	54	38	40
	Proportion des affaires réglées par rapport aux affaires en cours (taux de réponse)	25 %	13 %	5 %	40 %
Tribunaux pour mineurs	Nombre total d'affaires enregistrées, dont celles en cours	723	607	-	-
	Proportion des affaires réglées par rapport aux affaires en cours (taux de réponse)	47 %	41 %		

Violations du droit d'ester en justice par l'occupant israélien

292. Les lois et décrets militaires promulgués par Israël, puissance occupante, empêchent l'exécution des décisions judiciaires, voire leur prononcément. Ainsi, le décret militaire n° 1060 dispose que les tribunaux palestiniens n'ont pas compétence pour connaître des revendications de propriété foncière en relation avec les différends avec les colons israéliens, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas compétence pour examiner les contestations des Palestiniens relatives à la propriété foncière lorsque leur terre fait l'objet d'une décision de confiscation. En outre, le contrôle des routes par l'occupant et l'interdiction de déplacement constituent un obstacle à l'accès à la justice et à l'exécution des décisions et arrêts de justice.

Tribunaux militaires israéliens

293. La justice militaire israélienne fait partie intégrante du système colonial et du régime d'oppression du peuple palestinien. Depuis le début de l'occupation israélienne, des tribunaux militaires israéliens ont été créés en application de décrets militaires israéliens. Les juges et procureurs de ces tribunaux relèvent du système militaire israélien et ces tribunaux sont illégalement établis dans le pays de l'occupant. Cette situation se poursuit depuis plus de quarante ans, le jugement des civils par des tribunaux militaires qui était censé être l'exception étant devenu la règle. Quant à la proportion d'affaires examinées par les tribunaux militaires israéliens en Cisjordanie occupée et qui ont abouti à des condamnations contre des Palestiniens, elle se situe entre 95 et 99 %.

294. Les détenus palestiniens sont placés dans des prisons israéliennes pendant quatre-vingt-dix jours, cette durée pouvant être prolongée sans chef d'accusation. Outre les obstacles auxquels se heurtent les détenus pour rencontrer leurs avocats, la grande majorité d'entre eux est incarcérée dans des prisons situées en dehors du territoire palestinien occupé et sont souvent soumis à la torture et à des traitements dégradants pour leur extorquer des aveux. Les organes judiciaires militaires examinent les charges retenues contre le détenu sans l'informer ou en informer son représentant légal sous prétexte de « dossier confidentiel ». Ainsi, le tribunal, après avoir été informé de ce dossier par le parquet militaire, se prononce sur la légalité de la détention, sa prolongation, ou son annulation. Quant aux procédures judiciaires, elles se déroulent en hébreu, une langue que les Palestiniens ne maîtrisent pas, en plus du fait que tous les documents établis par le tribunal sont en hébreu, même ceux que les accusés sont obligés de signer pendant la durée de leur détention. En outre, les décisions des tribunaux militaires ne peuvent faire l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation devant d'autres tribunaux en dehors du système militaire de l'occupant.

Article 15

295. L'article 15 de la Loi fondamentale, telle que modifiée, consacre le principe de non-rétroactivité de la loi en ces termes : « Toute peine est individualisée. Il n'y a d'infraction et de peine qu'en vertu d'une loi. Une peine ne peut être infligée que si elle est prononcée par un tribunal et ne peut s'appliquer qu'à des actes commis postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi les sanctionnant. ». De même, la législation pénale en vigueur prévoit le principe de non-rétroactivité de la loi en disposant que nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi au moment où l'infraction est commise et en prévoyant une exception selon laquelle l'accusé doit pouvoir bénéficier de la loi qui lui est la plus favorable avant que ne soit rendu un jugement définitif dans son affaire.

Article 16

296. Tout être humain a droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique (capacité de jouissance), qui commence avec le fait d'être un fœtus et se poursuit tout au long de la vie jusqu'à la mort. L'article 17 du Code de l'enfance palestinien, tel que modifié par la loi n° 7 de 2004, précise que « [t]out enfant a droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique ».

297. En ce qui concerne la capacité d'exercice, l'article 943 de la Majallah el-Ahkam-i-Adliya (faisant office de Code civil) de l'an 1293 de l'hégire dispose que le mineur non doué de discernement « est celui qui ne comprend pas ce que sont la vente et l'achat de biens, c'est-à-dire qu'il ne sait pas que la vente d'un bien implique que l'on perd sa propriété et que l'achat d'un bien veut dire que l'on acquiert sa propriété, et ne distingue pas l'apparente iniquité scandaleuse ». Il convient de souligner que les femmes ont la même capacité juridique que les hommes.

298. De plus, les codes civil, pénal et administratif n'établissent aucune distinction entre le témoignage judiciaire de la femme et celui de l'homme et quant à leur importance. Les cas où la personne est habilitée à témoigner ou à être auditionnée pour consultation ou les cas où elle n'est pas habilitée à témoigner ou à être auditionnée devant la justice sont les mêmes pour l'homme que pour la femme. Il existe en revanche dans les tribunaux charaïques une

distinction entre leur témoignage en matière de contrats de mariage où le témoignage de l'homme vaut celui de deux femmes.

299. Concernant le patrimoine financier des conjoints, le régime en vigueur en Palestine repose sur la séparation des biens. Chaque conjoint conserve ses biens et tous les gains acquis pendant la vie commune. Chacun des deux conjoints a également le droit de posséder, d'administrer et de disposer de ses biens de façon indépendante sans avoir besoin de la tutelle ou de l'autorisation de l'autre conjoint. La femme mariée conserve son nom de jeune fille et l'utilise dans tous les actes officiels.

300. La loi n° 2 de 1999 sur l'état civil prévoit les procédures à suivre et les documents à fournir pour signaler la naissance d'un citoyen, d'un étranger ou d'un enfant né de parents inconnus en vue de l'enregistrer dans les registres officiels. Par ailleurs, le fœtus conserve sa part d'héritage avant même sa naissance. S'il est né vivant, il aura ce à quoi il a droit de l'héritage. Les Palestiniens de la ville occupée de Jérusalem sont confrontés aux abus des autorités d'occupation et à la complexité des procédures permettant de faire enregistrer leurs enfants dans le registre de la population ou de leur établir des extraits d'acte de naissance.

301. Conformément à l'article 43 de la loi sur l'état civil, tout Palestinien qui prouve que l'un de ses parents est palestinien obtient une carte d'identité palestinienne à l'âge de 16 ans. Cependant, les autorités d'occupation, qui contrôlent le registre de la population, privent arbitrairement de nombreux Palestiniens de carte d'identité même s'ils résident dans le Territoire palestinien occupé.

302. Le Ministère de l'intérieur s'emploie à mettre en œuvre un programme de connexion automatique avec le Ministère de la santé afin d'enregistrer les naissances et les décès survenus dans les hôpitaux, lesquels transmettent par voie électronique les faits d'état civil aux services du registre de la population pour qu'ils établissent les actes de naissance et de décès. Une connexion est également établie avec le Bureau du Grand Cadi pour enregistrer les mariages et les divorces par le biais du même programme. Parmi les obstacles à la mise en œuvre du programme de connexion automatique, il convient de signaler que les numéros d'identité, qui diffèrent d'une région à l'autre en Palestine, sont liés au registre de la population contrôlé par l'occupant israélien et ne peuvent être modifiés sans son accord.

Article 17

303. L'article 17 de Loi fondamentale, telle que modifiée, dispose que le domicile est inviolable, qu'il est interdit de le surveiller, d'y pénétrer ou d'y effectuer une perquisition sans un mandat judiciaire motivé délivré conformément aux dispositions de la loi, que la violation des dispositions du présent article entraînera la nullité de toute conséquence découlant de celle-ci, et quiconque subit un préjudice à la suite d'une telle violation sera en droit d'être indemnisé équitablement, ce que garantit l'Autorité nationale palestinienne.

304. L'article 181 (al. 1) du Code pénal de 1960 prévoit que « [I]e fait, pour une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, de s'introduire au domicile d'autrui ou dans ses dépendances, hors les cas prévus par la loi, est puni de trois mois à trois ans d'emprisonnement et de 20 à 100 dinars d'amende ».

305. D'après les articles 39 à 52 du Code de procédure pénale relatifs à la procédure de perquisition, la perquisition d'un domicile ne peut se faire que sur un mandat décerné par un procureur ou en sa présence, à la suite d'une allégation portée contre l'habitant du domicile selon laquelle il a commis une infraction ou un délit, ou a participé à sa commission, ou s'il existe de fortes présomptions selon lesquelles il dissimule des éléments liés à l'infraction. L'article confirme qu'il importe que le mandat de perquisition soit motivé et comporte le nom d'un ou de plusieurs agents de la police judiciaire.

306. Selon les articles susmentionnés du Code de procédure pénale, l'introduction dans le domicile d'autrui ne peut intervenir que dans les cas suivants : une demande d'aide adressée depuis l'intérieur de ce domicile ; un incendie ou une noyade ; un flagrant délit ; un individu ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt s'est réfugié dans ce domicile.

307. En ce qui concerne le secret et la confidentialité de la correspondance, des communications et des renseignements personnels, l'article 4 de la loi n° 3 de 1996 relative aux télécommunications souligne la nécessité de protéger le secret et la confidentialité des communications sur le territoire palestinien, qui ne peuvent être levés que par l'autorité publique dans des cas exceptionnels et dans les limites prévues par la loi.

308. L'article 356 du Code pénal de 1960 érige en infraction le fait pour des employés des services postaux ou des services de télécommunication d'abuser de leurs fonctions, notamment en visionnant des lettres scellées, en détruisant ou détournant une lettre ou en révélant son contenu à une autre personne que le destinataire. De tels actes sont punis d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende. Cependant, l'article 51 du Code de procédure pénale prévoit une exception à cette règle en permettant au Procureur général ou à l'un de ses adjoints de saisir les lettres, les colis et les articles qui y sont assimilés lorsqu'ils se rapportent à l'infraction et à son auteur. Il est également permis de mettre sur écoute les communications téléphoniques et radioélectriques et d'enregistrer les conversations dans les lieux privés sur autorisation du juge de paix lorsque cela est utile pour la manifestation de la vérité dans un crime ou un délit puni.

309. Le 6 mai 2019, le Conseil des ministres a pris le décret n° 3 sur les données personnelles des citoyens en vertu duquel il est interdit au fournisseur de services (Internet et télécommunications) d'utiliser, directement ou indirectement, les données personnelles des abonnés à des fins commerciales sans l'autorisation préalable des personnes concernées.

310. Israël, Puissance occupante, saisit arbitrairement la correspondance et les colis en provenance et à destination de l'État de Palestine, retardant ainsi leur expédition et leur réception. En outre, Israël viole le droit des Palestiniens à la vie privée en ouvrant le courrier et les colis privés et en consultant leur contenu. En 2010, Israël, Puissance occupante, a arbitrairement saisi plus de 10 tonnes de courrier et de colis, dont la plupart ont été vidés de leur contenu ou détruits arbitrairement en 2018, soit huit ans après leur saisie.

311. Selon les rapports annuels établis par le Conseil des ministres concernant les plaintes pour violation du droit à la vie privée, 105 plaintes ont été enregistrées en 2014, alors qu'en 2015, leur nombre a atteint 89, dont 85 ont été réglées. En 2016, le nombre de plaintes examinées est passé à 312, dont 256 ont été réglées, tandis que le nombre de plaintes examinées en 2017 a atteint 123.

312. En ce qui concerne la conservation des renseignements personnels, la Direction de l'état civil est chargée de saisir les entrées relatives aux personnes morales ou physiques et les données familiales, tout en préservant la confidentialité des registres, qui ne peuvent être consultés que par les personnes concernées, sauf dérogation accordée par décision de justice. Toute rectification ou modification des registres de l'état civil ne peut être effectuée que par décision définitive du tribunal compétent. Sont exclues de toute rectification ou modification les données relatives à la nationalité, à la religion, à la profession ou à certains faits d'état civil, tels que le mariage ou le divorce.

313. Les articles 358 à 367 du Code pénal de 1960 traitent des délits de diffamation, de calomnie et d'outrage. Conformément à ces articles, l'action pénale contre l'auteur du délit de diffamation, de calomnie ou d'outrage ne peut être engagée que sur la base d'une plainte déposée par la victime ou ses ayants droit. En outre, la victime a le droit de faire accompagner sa plainte d'une demande de dommages-intérêts pour le préjudice matériel et moral qu'elle a subi. Il convient de préciser que les délits susmentionnés sont également traités dans les articles 201 à 209 du Code Pénal du mandat britannique.

314. Le décret-loi n° 16 sur la cybercriminalité, promulgué en 2017, a suscité de nombreuses protestations et critiques, ce qui a eu pour effet de le soumettre à un débat public auquel ont participé les représentants de la société civile. À la suite de ces consultations publiques, il a été remplacé par le décret-loi n° 10 de 2018 relatif à la cybercriminalité, qui a tenu compte du droit des individus à la confidentialité de leurs données électroniques. En effet, l'article 22 de ce dernier décret-loi interdit toute immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée de toute personne, sa famille, son domicile ou sa correspondance. Le décret-loi accorde, aux fins d'établir la vérité et de rendre justice, une dérogation au ministère public ou à la juridiction compétente pour obtenir les données électroniques d'un abonné auprès des fournisseurs de services Internet, la procédure étant régie par les règles de sécurité juridique prévues par le Code de procédure pénale.

Article 18

315. La Palestine est le berceau des trois grandes religions monothéistes et abrite les lieux saints de ces trois religions. La Déclaration d'indépendance prévoit la préservation des croyances religieuses, ainsi que l'égalité sans discrimination fondée sur la religion en ce qui concerne les droits publics, conformément à l'esprit des traditions séculaires de la civilisation palestinienne en termes de tolérance et de coexistence pacifique entre communautés religieuses.

316. L'article de la Loi fondamentale, telle que modifiée, dispose que « [l]a liberté de foi, de culte et d'exercice des cultes est garantie, sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs », tandis que l'article 4 (al. 1) prévoit que « [l]'islam est la religion officielle de l'État de Palestine. Le respect et le caractère sacré de toutes les autres religions monothéistes sont garantis. ».

317. Le Code pénal (loi n° 16 de 1960), dans ses articles 273 à 278 figurant au chapitre intitulé « Des infractions liées à la religion et à la profanation des morts », prévoit une peine d'emprisonnement ou une amende pour quiconque ose proférer en public des propos malveillants à l'encontre des prophètes, détruit ou profane un lieu de culte, un emblème ou tout objet qui est considéré comme sacré par un groupe de personnes avec l'intention d'insulter la religion de tout groupe de personnes, perturbe l'exercice des cultes sans motif ou excuse légitime, ou tient des propos propres à blesser les sentiments ou les convictions religieuses d'autrui.

318. Le Code pénal du mandat britannique (ordonnance n° 74 de 1936) traite également des « infractions liées aux religions et aux lieux publics ayant un caractère sacré ». Ainsi, selon les articles 146 à 150 dudit Code, quiconque vandalise, détruit ou profane un lieu de culte ou un objet vénéré par un groupe de personnes, dérange intentionnellement des personnes assemblées légalement pour célébrer un culte, s'en prend à un lieu de culte, outrage les sentiments religieux d'autrui ou vandalise des lieux ayant un caractère sacré, est réputé avoir commis un délit.

319. Les différentes communautés religieuses agissent de façon indépendante quant à l'organisation des affaires spirituelles de leurs sujets et à la pratique des rites et rituels religieux. Quant aux affaires liées au statut personnel, chaque communauté religieuse applique ses propres lois en vigueur en la matière.

320. La communauté samaritaine vit sur les hauteurs du mont Gerizim, à Naplouse, où elle possède des synagogues pour pratiquer leurs rites et croyances religieuses. L'une de ces synagogues se trouve dans l'ancien quartier samaritain de Naplouse, tandis qu'une autre est située au cœur du quartier samaritain sur le mont Gerizim.

321. Les Églises accréditées auprès de l'État de Palestine ont été officiellement reconnues par le décret pris par le Président en 2008. Il s'agit des Églises appartenant aux communautés religieuses suivantes : le patriarcat grec-orthodoxe, le patriarcat latin, le patriarcat arménien, le patriarcat arménien orthodoxe, la Custodie franciscaine de Terre sainte, le patriarcat copte orthodoxe à Jérusalem, le patriarcat syriaque orthodoxe, le patriarcat éthiopien orthodoxe, le vicariat patriarcal maronite à Jérusalem et dans les Territoires palestiniens, le patriarcat grec melkite catholique, l'Église évangélique luthérienne de Jordanie et de Terre Sainte, l'Église épiscopale de Jérusalem et du Moyen-Orient, le vicariat patriarcal syriaque catholique, le vicariat patriarcal arménien catholique.

322. En outre, le décret-loi n° 9 de 2014 portant exonération des impôts et taxes de toutes sortes en faveur des confessions chrétiennes reconnues a été pris pour réduire les charges financières qui pèsent sur les églises et sur l'exploitation de leurs biens. Ainsi, l'article 2 dudit décret-loi exonère des impôts et des taxes de toutes sortes les transactions et opérations effectuées par les confessions chrétiennes concernées, ainsi que les biens directement exploités par elles.

323. La Haute Commission présidentielle pour le suivi des affaires des Églises de Palestine, formée par décret présidentiel en 2012, est chargée de suivre auprès des églises locales les affaires ecclésiastiques, y compris les questions juridiques, immobilières et institutionnelles. Elle est également chargée d'assurer la coordination avec les organismes locaux, régionaux

et internationaux en ce qui concerne les affaires ecclésiastiques, ainsi que le suivi des activités et événements liés au dialogue interreligieux aux niveaux local, régional et international.

324. En outre, dans le cadre des efforts visant à garantir le respect du libre exercice des cultes et des droits ecclésiastiques, l'État de Palestine a signé en juin 2015 l'Accord global entre l'État de Palestine et le Saint-Siège pour protéger et réglementer les droits des citoyens palestiniens fidèles de l'Église catholique.

325. L'État de Palestine garantit le droit à un congé religieux à tous les Palestiniens. Ainsi, outre les dispositions du Code du travail et du Code de la fonction publique, le décret du Conseil des ministres n° 217 de 2004 accorde le droit à un congé à l'occasion des fêtes religieuses chrétiennes orientales et occidentales et le décret du Conseil des ministres n° 6 de 2016 reconnaît aux Samaritains le droit à un congé à l'occasion des fêtes religieuses samaritaines.

326. Selon les statistiques de 2017 établies par le Bureau central palestinien de statistique concernant la répartition de la population palestinienne dans le Territoire palestinien par religion, il y a 4 615 683 musulmans, 46 850 chrétiens, 1 384 personnes ayant d'autres religions et 1 509 personnes dont l'affiliation n'est pas indiquée sur une population totale de 4 665 426 habitants.

Enseignement religieux

327. Les cours d'éducation islamique et d'éducation chrétienne ont été intégrés aux programmes scolaires des écoles palestiniennes en tant que matières principales. De plus, conformément à l'arrêté du Ministre de l'éducation du 9 août 2018, le cours d'éducation chrétienne dispensé aux élèves de douzième année a été intégrée aux épreuves de l'examen de fin d'études secondaires (aptitude) pour les élèves chrétiens.

328. Les enfants de la communauté samaritaine vivant autour du mont Gerizim reçoivent leur éducation dans des écoles palestiniennes. Toutefois, la communauté samaritaine possède une école rattachée au Ministère de l'éducation accueillant, outre des Samaritains, des élèves de la ville de Naplouse résidant aux alentours du quartier samaritain, étant précisé que cet établissement applique les programmes scolaires enseignés dans les autres écoles palestiniennes et organise l'enseignement de cours du soir de langue hébraïque et de théologie, dispensés par un membre de la communauté.

Violations et attaques contre les lieux saints par l'occupant israélien

329. Israël, puissance occupante, contrôle les lieux saints, y compris la mosquée Al-Aqsa, le Dôme du Rocher, l'Église du Saint-Sépulcre et d'autres lieux religieux. Les autorités d'occupation israéliennes imposent aux musulmans et aux chrétiens des restrictions en matière de liberté d'accès aux lieux saints, en violation du droit à la liberté de croyance, et ce au moyen d'un système de barrières et de bouclage draconien, complété par un régime inique et discriminatoire de permis empêchant la grande majorité des fidèles d'exercer leur culte.

330. Alors qu'Israël poursuit sa politique incendiaire et discriminatoire qui va de pair avec le discours haineux et raciste tenu par les autorités d'occupation, la mosquée Al-Aqsa subit quotidiennement des agressions de la part du Gouvernement israélien et des colons. Israël, Puissance occupante, s'emploie à mettre en œuvre son plan de division spatiale et temporelle de la mosquée Al-Aqsa. Dans ce contexte, de graves violations, dont l'interdiction des prières à la mosquée Al-Aqsa, l'installation de caméras et de portails électroniques et les intrusions systématiques et répétées dans la mosquée, ont été commises en juillet 2017. En 2018, les autorités d'occupation israéliennes ont pris 176 arrêtés d'expulsion de la mosquée Al-Aqsa visant des Palestiniens, notamment des religieux et des employés de la mosquée. Israël, Puissance occupante, a promulgué des lois racistes et discriminatoires à l'égard des religions, comme la loi interdisant l'appel à la prière.

331. À la mosquée d'Ibrahim, les forces d'occupation israéliennes permettent aux colons israéliens de poursuivre et d'intensifier les agressions contre les fidèles de la mosquée. L'occupant y brutalise les fidèles et érige des barrières. Dans ce contexte, l'amplification de l'appel à la prière dans la mosquée a été interdite en 2014 (624 fois), en 2015 (590 fois), en 2016 (644 fois) et en 2018 (631 fois).

332. Depuis 1967, Israël, Puissance occupante, mène des attaques systématiques contre les lieux saints chrétiens, imposant des restrictions et exerçant des pressions, y compris la taxation arbitraire et excessive des lieux saints, la restriction de l'accès des chrétiens palestiniens à l'Église du Saint-Sépulcre et à d'autres églises. Par ailleurs, les colons israéliens ne cessent de profaner les lieux de culte chrétiens et musulmans et d'y inscrire des propos racistes en toute impunité.

Article 19

333. La liberté d'opinion et d'expression est un droit constitutionnel garanti par la Déclaration d'indépendance et réaffirmé dans la Loi fondamentale, telle que modifiée, dont l'article 19 dispose ce qui suit : « Nul ne peut porter atteinte à la liberté d'opinion, chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions, par la parole et l'écrit, ainsi que par tout autre moyen d'expression ou sous une forme artistique, dans le respect de la loi. ».

334. L'article 27 de la Loi fondamentale, telle que modifiée, prévoit le droit de créer des organes de presse et d'autres médias et d'y travailler librement, et interdit l'exercice de tout contrôle, à l'exception du contrôle financier, sur les médias. Ledit article prévoit également que l'avertissement, la suspension, la confiscation, l'annulation ou la limitation de leur activité ne peut être imposée que par la loi et en application d'une décision judiciaire. Ces principes sont soulignés à l'article 2 de la loi n° 9 de 1995 sur les publications et l'édition, selon lequel « [l]es secteurs de la presse et de l'imprimerie sont libres, la liberté d'opinion est garantie à chaque Palestinien, qui peut exprimer librement son opinion, oralement et par écrit ou par des moyens d'expression et d'information tels que la photographie ou le dessin ». En outre, les articles 3 à 5 de ladite loi sur les publications et l'édition prévoient pour les citoyens, les partis politiques, les institutions culturelles et sociales et les syndicats le droit de présenter, par la voie de publications, leurs opinions et leurs idées, ainsi que le droit de faire circuler et de diffuser des nouvelles, des informations et des statistiques, et pour toutes les personnes physiques ou morales, y compris les partis politiques, le droit de posséder des publications de presse.

335. L'article 21 du décret-loi n° 10 de 2018 relatif à la cybercriminalité prévoit la liberté d'opinion et d'expression dans les médias numériques et garantit la liberté de la presse, de la publication et de l'édition écrite, audiovisuelle et électronique, ainsi que la liberté de la créativité artistique et littéraire. Ainsi, les poursuites visant à suspendre ou confisquer toute œuvre artistique, littéraire ou intellectuelle, ou dirigées contre leurs créateurs, ne peuvent être engagées ou menées qu'en vertu d'une décision judiciaire. De même, aucune peine privative de liberté ne peut sanctionner une infraction commise en raison de la nature artistique, littéraire ou intellectuelle d'une œuvre.

336. Le « Code de conduite professionnelle des médias » traite également des principes de la démocratie et de la tolérance à l'égard d'opinions différentes. Selon ce code, les médias doivent adopter une approche globale de la liberté et de la démocratie, protéger l'identité culturelle et nationale du peuple palestinien sans que cela conduise à l'isolement, adopter les valeurs de tolérance et d'acceptation de l'opinion d'autrui, accorder suffisamment d'attention aux problèmes de l'opinion publique au moyen d'informations documentées et accorder une attention particulière aux groupes et zones marginalisés.

337. Aux fins de la diffusion d'informations sur Internet, la Société de télécommunications palestinienne et les fournisseurs accrédités auprès d'elle offrent aux citoyens l'accès à un réseau Internet couvrant la quasi-totalité du territoire palestinien. Les statistiques montrent que 51,7 % des ménages palestiniens avaient accès à Internet en 2017 et que le nombre total d'abonnés Internet haut débit dans l'État de Palestine s'élevait à 357 071 abonnés cette même année, contre 119 488 abonnés en 2010.

338. Les articles 17 à 23 de la loi n° 9 de 1995 sur les publications et l'édition définissent la procédure d'obtention d'une licence d'édition de publications ou de création d'un établissement, qu'il s'agisse d'une imprimerie, d'une maison d'édition, d'une société de distribution ou de recherches et d'études, d'un institut de sondage d'opinion, d'un bureau de presse, d'une agence de traduction ou d'une agence publicitaire. Le décret du Conseil des ministres n° 18 de 2018 relatif au régime de licences d'exploitation pour les stations de radio

et de télévision hertziennes et par satellite, les prestataires de services de radiodiffusion par satellite, les chaînes de radiodiffusion par satellite et de production médiatique, fixe les conditions et modalités de délivrance de licences d'exploitation. Selon les articles 5 à 8 dudit décret, le radiodiffuseur ou le télédiffuseur doit, pour se faire attribuer une licence, obtenir au préalable l'agrément technique du Ministère des communications et des technologies de l'information, ainsi que l'agrément du Ministère de l'intérieur confirmant la sécurité des fonds propres de la station. La décision d'accorder une licence ou de ne pas l'accorder est prise par le Ministère de l'information dans les soixante jours suivant la date de dépôt de la demande. Si une licence est accordée au radiodiffuseur ou au télédiffuseur, celui-ci se verra attribuer ses propres fréquences après avoir satisfait à toutes les exigences techniques. Dans le cas contraire, la décision de refus peut être contestée devant la Haute Cour de justice.

339. Le tableau ci-après indique le nombre d'organes d'information bénéficiant d'une licence au mois de mars 2018, selon les données du Ministère de l'information.

Publicités	370	Confection de tampons et de griffes	14
Imprimeries	274	Bureaux d'information	26
Maisons d'édition et de distribution	121	Instituts de sondage de l'opinion publique	5
Bibliothèques	255	Revue	226
Service de presse	145	Journaux	112
Agences de presse	38	Études et recherches	156
Agences de traduction	56	Production médiatique	90
Nombre de stations de radio et de télévision bénéficiant d'une licence	52	Stations de rediffusion bénéficiant d'une licence	3
Sociétés de services de radiodiffusion bénéficiant d'une licence	4	Bureaux de chaînes satellitaires arabes et internationales	5
	L'occupant a arbitrairement fermé 2 d'entre elles.		
Chaîne nationale par satellite bénéficiant d'une licence	2	Chaîne nationale par satellite en attente de licence	2

Médias étrangers

340. En plus des conditions et modalités de délivrance de licences susmentionnées, les demandes de licence d'exploitation présentées par des chaînes étrangères doivent être approuvées par le Conseil des ministres, lequel a trente jours supplémentaires pour rendre sa décision. En cas de refus, la décision peut être contestée devant la Haute Cour de justice. Par ailleurs, le décret ne requiert pas que le propriétaire de la chaîne étrangère soit palestinien.

341. Jusqu'en 2015, la plupart des chaînes étrangères par satellite opérant dans l'État de Palestine diffusaient par l'intermédiaire des neuf prestataires palestiniens agréés de services de transmission par satellite, qui diffusent les programmes d'environ 150 chaînes par satellite arabes et étrangères et leur fournissent des services. Par ailleurs, quatre chaînes satellitaires arabes et internationales agréées opèrent directement par l'intermédiaire de leurs propres prestataires de services de diffusion et ne recourent pas aux prestataires de services palestiniens. Il convient de préciser qu'il y a 78 médias étrangers agréés, dont 53 stations satellitaires et chaînes de télévision arabes opérant dans le pays. Dans la bande de Gaza, il n'y a que les locaux de la chaîne Al-Jazeera, tandis que les autres chaînes satellitaires opèrent via des bureaux de presse agréés dans lesquels travaillent des journalistes étrangers.

Restrictions à la liberté d'opinion et d'expression

342. L'article 37 de la loi sur les publications et l'édition interdit exclusivement la diffusion d'une série de matériels, à savoir :

- Toute information confidentielle sur la police et les forces de sécurité publique, leurs armes, équipements, positions, mouvements ou entraînements ;
- Les articles ou matériels susceptibles de dénigrer les religions et les confessions dont la liberté de culte est garantie par la loi ;
- Les articles susceptibles de porter atteinte à l'unité nationale, d'inciter au crime et de semer la haine, la discorde et les dissensions entre les membres de la société ;
- Les travaux des séances à huis clos du Conseil national et du Conseil des ministres ;
- Les articles ou nouvelles visant à saper la confiance dans la monnaie nationale ;
- Les articles et les informations de nature à porter atteinte à la dignité des individus, à leurs libertés individuelles ou à nuire à leur réputation ;
- Les nouvelles, reportages, lettres, articles et images contraires à la probité et aux bonnes mœurs ;
- Les publicités faisant la promotion de médicaments, de préparations médicales, de cigarettes et de produits apparentés, à moins qu'elles ne soient autorisées à être diffusées au préalable par le Ministère de la santé.

343. Conformément à l'article 23 de ladite loi sur les publications et l'édition, la licence accordée à des publications de presse ne peut être révoquée ni annulée tant que lesdites publications respectent les conditions stipulées dans l'accord de licence. Cependant, la licence est réputée expirée lorsque les activités de la publication de presse concernée sont interrompues pendant une longue période fixée par la loi selon le rythme de parution de la publication. Les journaux publiés par les partis politiques en sont exclus, car ils ne perdent pas leur licence, quelle que soit la durée d'interruption de leurs activités. La licence accordée à des publications n'est pas non plus révoquée à titre de sanction pour non-respect des conditions de publication, car les sanctions se limitent à des amendes et, dans un nombre limité de cas prévus à l'article 47 de ladite loi, le tribunal peut ordonner la suspension temporaire de la publication pour une période n'excédant pas trois mois.

344. Les infractions de diffamation, de calomnie et d'outrage sont régies par les articles 188, 199 et 358 à 367 du Code pénal (loi n° 16 de 1960), ainsi que par les articles 201 à 209 du Code pénal du mandat britannique (ordonnance n° 74 de 1936). Ces infractions sont qualifiées de délits portant atteinte à l'honneur et à la dignité des personnes pour des raisons qui peuvent inclure la mauvaise compréhension par autrui du cadre régissant la liberté d'opinion et d'expression. Les lois en vigueur qualifient certains comportements par lesquels une personne porte atteinte à l'honneur et à la dignité d'autrui, indûment ou sans motif légitime et de manière incompatible avec la liberté d'opinion et d'expression, d'actes punissables. Les dispositions relatives à ces délits constituent une atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, étant donné l'erreur commise en adaptant le comportement de l'accusé auxdites dispositions. Ainsi, afin de renforcer la liberté d'opinion et d'expression, l'État de Palestine a élaboré un projet de code pénal qui n'inclut pas ces délits et qui est conforme aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

345. Le décret-loi n° 16 de 2017 sur la cybercriminalité a suscité une vague de critiques depuis sa promulgation. Par conséquent, ce décret-loi a été soumis à un débat auquel ont participé les organisations de la société civile et une série de modifications soumises par l'intermédiaire du Comité d'harmonisation de la législation ont été adoptées. Il s'en est suivi le remplacement dudit décret-loi par le décret-loi n° 10 de 2018 sur la cybercriminalité, où les textes vagues ont été abrogés, les sanctions pénales commuées et des modifications substantielles apportées. Le dialogue constructif entre les agences gouvernementales et les organisations de la société civile se poursuit en vue de mettre en place le cadre réglementaire optimal en ce qui concerne la cybercriminalité. Cela témoigne de la volonté politique de l'État de Palestine de garantir la liberté d'opinion et d'expression et d'associer la société civile à l'objectif d'harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales.

346. Un projet de loi générale sur les médias, qui comprendra une loi sur les médias électroniques, les publicités audiovisuelles et la classification des productions par âge, ainsi que la loi sur les publications et l'édition, est en cours d'élaboration. Un comité a été formé pour élaborer l'avant-projet de loi, en collaboration avec toutes les parties concernées et en se fondant sur les normes internationales relatives au droit à la liberté d'opinion et d'expression.

347. Le Mécanisme national de suivi de la sécurité des journalistes et de la question de l'impunité en Palestine a été créé en novembre 2019. Chargé de signaler les infractions et les violations commises contre les journalistes sur le territoire de l'État de Palestine, le Mécanisme est composé de représentants des ministères compétents, ainsi que du Syndicat des journalistes palestiniens – en tant que partenaire national de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en Palestine – et des institutions de la société civile. Le Mécanisme s'occupe aussi de recueillir des renseignements sur les violations commises contre des journalistes et soumet ses rapports à l'UNESCO. Des activités de formation professionnelle portant sur la collecte d'informations sur les atteintes aux droits humains des journalistes sont dispensées à ses membres, en collaboration avec la Commission indépendante pour les droits de l'homme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

348. En août 2016, l'État de Palestine a solennellement signé la Déclaration sur la liberté de l'information dans le monde arabe, qui porte un engagement clair envers les principes de la liberté des médias, de l'indépendance de la presse et de l'accès à l'information, ainsi que des principes relatifs à la liberté de l'information et à la défense des droits des journalistes.

349. Pour promouvoir la liberté de l'information et de la presse, un accord de coopération a été signé entre le Syndicat des journalistes palestiniens et le ministère public de l'État de Palestine en juin 2016. L'une des clauses les plus importantes de cet accord est que les journalistes ne doivent pas faire l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par le ministère public dans le cadre d'affaires ayant trait au droit à la liberté d'opinion et d'expression. De plus, le chef du Syndicat des journalistes ou son représentant a le droit d'assister à l'interrogatoire du journaliste concerné et d'accéder au dossier relatif à la procédure d'instruction par laquelle le journaliste a été accusé d'avoir commis un crime ou un délit lié à l'exercice de ses fonctions. Le chef du Syndicat des journalistes ou son représentant a également le droit d'informer le syndicat des mesures prises à l'encontre du journaliste dans les vingt-quatre heures en cas de flagrant délit et d'établir une ligne de communication commune afin de faire face aux problèmes qui se posent quotidiennement dans la profession journalistique.

350. En 2017 et en collaboration avec le Gouvernement palestinien et les institutions partenaires, le Syndicat des journalistes palestiniens a publié le « Document d'orientation sur la réforme et le développement des médias palestiniens ». Celui-ci a pour objectif de faciliter la mise en place de mécanismes de coopération afin de soutenir et de développer la presse palestinienne.

351. En septembre 2014, le Centre de développement des médias de l'Université de Birzeit a lancé une initiative nationale visant à développer les médias palestiniens. Le contenu de cette initiative, notamment la réforme juridique, le développement universitaire, le genre, les infrastructures, la formation aux médias, la sécurité au travail, l'autorégulation, les médias et la société et les médias publics, a été signé conjointement avec le Cabinet du Premier ministre et avec la participation des organismes d'État, afin d'améliorer la situation des médias palestiniens officiels et privés conformément aux normes internationales relatives à la liberté de l'information.

352. Le Ministère de l'intérieur a également publié un guide pratique sur les rapports avec les journalistes sur le terrain, en partenariat avec les institutions nationales et internationales des droits de l'homme. Ce guide a été utilisé dans plusieurs ateliers interactifs entre les représentants des services de sécurité et ceux du Syndicat des journalistes.

353. Le Code d'éthique et de déontologie des membres des forces de sécurité palestiniennes dispose que les membres des forces de sécurité doivent non seulement garantir la liberté des médias audiovisuels et de la presse écrite, le libre fonctionnement des médias et la liberté professionnelle des journalistes dans tous les domaines, mais également faciliter l'accès des médias et journalistes aux informations fiables en temps opportun et

conformément aux dispositions de la loi. Les forces de l'ordre ont également publié des directives et des circulaires insistant sur le respect du travail des journalistes telles que la Circulaire n° 06/2017 de la Direction générale de la police soulignant la nécessité de respecter les journalistes, de faciliter leur travail, de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'ils ne subissent aucun préjudice et assurer leur sécurité personnelle de manière à donner effet au droit à la liberté d'expression et à préserver la profession journalistique. La Direction générale de la police a en outre publié la circulaire n° 08/2012, qui insiste sur le respect de la procédure légale applicable au dépôt de toute dénonciation ou plainte visant un journaliste, ainsi que sur le suivi adéquat auprès des autorités compétentes.

Jurisprudence

354. Compte tenu de la ferme volonté du pouvoir judiciaire de respecter les obligations en matière de droit de l'homme découlant de l'adhésion de l'État au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de faire valoir le droit à l'autocritique et à la critique constructive en tant que l'une des formes de liberté d'opinion et d'expression, le tribunal de conciliation de Naplouse a rendu dans l'affaire pénale n° 3525/2016 de mai 2017 la décision déclarant l'accusé innocent des charges retenues contre lui, à savoir la diffusion de fausses nouvelles qui ternissent l'image de l'État (article 132-1 de du Code Pénal de 1960), l'incitation à des conflits entre confessions (article 150 du Code pénal), la calomnie (article 193 du Code pénal) et la diffamation du Président et du Vice-Président (article 132-2 du Code pénal). Le tribunal a conclu que les déclarations faites par l'accusé lors d'une entrevue télévisée sur une chaîne satellitaire s'inscrivaient dans le contexte des opinions politiques de l'accusé et ne constituaient donc pas une infraction. En examinant les chefs d'accusation susmentionnés, le tribunal s'est fondé sur le texte de l'article 19 de la Loi fondamentale, telle que modifiée, qui est conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 32 de la Charte arabe des droits de l'homme, de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la résolution 144/53 de l'Assemblée générale (1998) qui, dans leur ensemble, consacrent le droit à la liberté d'expression.

Violations commises par Israël contre les journalistes et les médias

355. Israël, Puissance occupante, entrave le travail des journalistes, y compris des journalistes palestiniens, dans le but de dissimuler la vérité en faisant taire les médias et en étouffant la liberté d'expression. L'année 2014 a connu des crimes sanglants visant des journalistes palestiniens, notamment à la suite de l'agression israélienne contre la bande de Gaza, où 17 journalistes, dont un italien, sont tombés en martyrs.

356. En 2016, Israël, puissance occupante, a commis des agressions contre 176 journalistes et 18 organes de presse. En 2017, le nombre de journalistes agressés est passé à 458, tandis que celui des organes de presse s'est élevé à 48. Les violations israéliennes contre les journalistes et la liberté d'information se sont intensifiées en 2018, atteignant 679 violations allant de l'arrestation arbitraire à l'imposition de mesures arbitraires sévères telles que le versement d'une caution et l'assignation à résidence. S'y ajoutent les conséquences directes des agressions : la suffocation résultant de l'inhalation du gaz des grenades lacrymogènes et, pour de nombreux journalistes, les blessures par balles réelles ou en caoutchouc ou par des fragments de ces balles.

357. En 2018, deux photographes, Yasser Murtaji et Ahmed Abu Hussein, sont tombés en martyrs après avoir été pris pour cible par des soldats de l'occupation israélienne, qui leur ont tiré dessus à balles réelles, alors qu'il couvrait les manifestations de la Grande Marche du retour dans la bande de Gaza en avril 2018. En outre, le journaliste Moaz Amarna a perdu l'œil gauche en novembre 2019, alors qu'il couvrait une attaque des forces d'occupation israélienne contre des manifestants palestiniens à Al-Khalil (Hébron).

358. En 2018, Israël a imposé de nouvelles restrictions législatives à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression et à celui de la profession journalistique. Il s'agit de la loi portant interdiction de photographier ou de filmer les soldats israéliens, qui a été adoptée par la Knesset pour empêcher les journalistes de photographier ou de filmer les soldats de l'occupation et de dénoncer leurs crimes en imposant des sanctions à quiconque photographie ou filme les forces d'occupation, ainsi qu'en poursuivant arbitrairement les Palestiniens pour les empêcher d'exercer leur liberté d'opinion et d'expression.

Article 20

359. La Déclaration d'indépendance confirme l'adhésion de l'État de Palestine aux principes et objectifs de l'Organisation des Nations Unies. En outre, l'article 150 du Code pénal dispose que tout écrit, discours ou acte qui a pour objectif ou pour résultat l'incitation au fanatisme religieux ou racial ou au conflit entre les différentes communautés et composantes de la nation est passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende.

360. Dans le même ordre d'idée, l'article 8 d) de la loi sur les publications et l'édition précise que le journaliste doit s'abstenir de publier toute information susceptible d'attiser la violence, le fanatisme et la haine ou d'inciter au racisme et au confessionnalisme, tandis que l'article 37 de ladite loi interdit les articles ou les matériels susceptibles de dénigrer les religions et les confessions dont la liberté est garantie par la loi, ainsi que les articles susceptibles de semer la haine, la discorde et les dissensions entre les membres de la société.

361. En outre, l'article 24 de la loi n° 10 de 2018 sur la cybercriminalité prévoit que quiconque crée un site Web, une application ou un compte électronique ou diffuse des informations en ligne ou sur tout autre média informatique, en vue de propager des informations exacerbant des tensions raciales et visant à promouvoir la discrimination raciale contre un groupe particulier pour des motifs liés à la race, à la confession, à la couleur de peau, à une caractéristique physique ou au handicap, est puni d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende.

362. L'article 66 du décret-loi relatif aux élections générales interdit le recours, dans le cadre d'une campagne électorale, aux discours, aux déclarations, aux communiqués ou aux affiches électorales à des fins d'incitation ou de dénigrement d'autres candidats, en raison de considérations fondées sur le sexe, la religion, la caste, la profession ou le handicap ou suscitant des dissensions portant atteinte à l'unité du peuple palestinien.

363. À l'heure où l'État de Palestine est sous le joug de l'occupation coloniale israélienne, principale cause de l'incitation à la haine, Israël, puissance occupante, utilise le discours officiel israélien et ses plateformes médiatiques comme un moyen d'inciter à la haine raciale contre les Palestiniens et d'exacerber le racisme contre eux, de diffuser des articles, des allégations et des idées incendiaires et racistes appelant au meurtre de Palestiniens, et de justifier les violations, les massacres et les crimes commis contre les Palestiniens. Parmi les articles racistes, on peut citer l'article « Le nettoyage ethnique des Palestiniens a été une victoire pour la justice », publié dans le quotidien *Times of Israel* le 18 mai 2016.

364. Le discours officiel israélien incite au dénigrement de la lutte du peuple palestinien, en particulier des prisonniers palestiniens. Ce discours vise à ériger en crimes la résistance légitime du peuple palestinien contre l'occupation israélienne et son droit à l'autodétermination, qui est consacré dans des résolutions internationales, et à promouvoir le récit israélien qui qualifie la lutte du peuple palestinien et des prisonniers palestiniens de « terrorisme ». Israël, Puissance occupante, a lancé une campagne incendiaire contre les allocations versées aux familles des Palestiniens détenus arbitrairement par Israël, sous prétexte que ces allocations sont une forme de soutien au « terrorisme ». Cette pratique est contraire aux règles du droit international, y compris les Conventions de Genève, dont la Quatrième dispose que « [l]a Puissance détentrice devra pourvoir à l'entretien des personnes dépendant des internés, si elles sont sans moyens suffisants de subsistance ou incapables de gagner elles-mêmes leur vie ».

Article 21

365. L'article 26 (al. 5) de la Loi fondamentale, telle que modifiée, garantit le droit d'organiser des réunions privées sans présence policière et des réunions, cortèges et rassemblements publics dans les limites fixées par la loi. Ce droit est régi par la loi n° 12 de 1998 sur les rassemblements publics selon laquelle le rassemblement public s'entend de « [t]oute réunion publique à laquelle ont été conviées au moins 50 personnes pour se rassembler dans un lieu public ouvert, y compris les places publiques, les places, les stades, les parcs et autres lieux similaires ».

366. Tout rassemblement sur la voie publique doit faire l'objet d'une déclaration écrite préalable adressée au Gouverneur ou au directeur de la police au moins 48 heures avant la tenue dudit rassemblement. La déclaration préalable doit préciser les informations suivantes : le lieu, l'heure et l'objet du rassemblement. Le Gouverneur ou le directeur de la police a le droit d'établir un règlement fixant la durée ou l'itinéraire du rassemblement dans le but d'encadrer le trafic routier, à condition que les organisateurs reçoivent ce règlement par écrit au plus tard vingt-quatre heures après réception de la notification. Au cas où les organisateurs ne reçoivent pas de réponse écrite, ils ont le droit de tenir le rassemblement sur la voie publique à la date prévue, conformément à ce qui est indiqué dans la déclaration préalable.

367. L'arrêté du Ministre de l'intérieur n° 1 de 2000 portant règlement d'application de la loi sur les rassemblements sur la voie publique prévoit des mesures réglementaires, notamment celle autorisant le chef de la police à demander une rencontre avec les organisateurs pour discuter des détails du rassemblement sur la voie publique, s'assurer que le lieu de rassemblement prévu est éloigné des zones en proie à des tensions ou que le rassemblement n'est pas préjudiciable à la loi et à l'ordre public. Il appartient au chef de la police de mettre en place des contrôles de sécurité pour protéger la population et assurer la sécurité publique.

368. Le règlement d'application dispose que la réponse de la police à la déclaration écrite préalable d'un rassemblement sur la voie publique doit prendre la forme d'une autorisation écrite précisant les conditions et procédures de sécurité prévues par le chef de la police, ainsi que toute autre condition. La police a également le droit de mettre fin à un rassemblement et de le disperser conformément aux dispositions de la loi, lorsque le rassemblement en question s'écarte de l'objet pour lequel il a été organisé, ne respecte pas les conditions dans lesquelles il a été autorisé ou entraîne des troubles à la sécurité et à l'ordre public, ou lorsque des débordements qui menacent la sécurité des citoyens ou leurs biens sont observés en marge des cortèges.

369. Le Code de conduite sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu à l'intention des membres des forces de sécurité a tenu compte des normes internationales et des principes de nécessité, de proportionnalité, de gradualité et de responsabilité, conciliant ainsi les impératifs du maintien de la sécurité et de l'ordre public et les impératifs de la sécurité des citoyens à travers l'interdiction de l'usage arbitraire de la force et des armes à feu. À cet égard, l'article 20 du Code de conduite précise les procédures de dispersion des rassemblements non violents, tandis que l'article 22 dudit Code de conduite prévoit les procédures de dispersion des rassemblements illégaux.

370. Dans le cadre du dispositif d'application du principe de responsabilité et suite aux événements qui se sont déroulés lors du sit-in devant le complexe judiciaire d'Al-Bireh et de Bethléem en mars 2017, une commission d'enquête, composée de membres de la Commission indépendante pour les droits de l'homme et de l'Ordre des avocats, a été constituée par décret du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur pour établir la vérité sur ce qui s'était passé ce jour-là. À la lumière des conclusions auxquelles la commission d'enquête est parvenue, le Premier ministre a signé le document relatif à l'application des recommandations de ladite commission sur les événements du « complexe judiciaire ».

371. Les différents gouvernorats du pays, en particulier Ramallah, ont connu depuis septembre 2018 une série de protestations publiques contre le décret-loi sur la sécurité sociale. Ces protestations pacifiques ont duré plus de cinq mois pendant lesquels les forces de sécurité avaient fait preuve d'une grande discipline pour faire respecter la liberté de réunion pacifique et d'expression. Aucun incident violent n'a été signalé lors de ces protestations qui se sont soldées fin janvier 2019 par la prise en compte des revendications des manifestants et l'abrogation du décret-loi sur la sécurité sociale.

372. En juin 2018, des militants des droits humains ont organisé une manifestation publique pacifique à Bethléem pour appuyer une série de revendications politiques. Pendant cette manifestation, les forces de sécurité ont fait preuve de discipline et se sont retirées dès qu'elles se sont assurées que la sécurité et l'ordre public n'étaient pas menacés ou troublés. Seule la police de la circulation est restée présente pour encadrer le trafic routier et garantir le droit de passage.

373. Les Palestiniens ont organisé une grande vague de manifestations pacifiques hebdomadaires le long de la clôture qui entoure la bande de Gaza assiégée, exigeant le droit au retour des réfugiés palestiniens inscrit dans la résolution n° 194 de l'Assemblée générale des Nations Unies, et la levée du blocus illégal imposé par Israël, puissance occupante, à la bande de Gaza. Selon le rapport de la Commission d'enquête indépendante des Nations Unies sur les manifestations à Gaza, les manifestations étaient de « nature civile » et les manifestants n'étaient généralement pas armés, tandis que les forces d'occupation israéliennes ont utilisé une force excessive contre eux, ce qui a fait des milliers de morts et blessés parmi les manifestants, dont des enfants, des femmes, des personnes handicapées, des journalistes et des ambulanciers, qui ont été délibérément pris pour cible.

Article 22

374. La Déclaration d'indépendance palestinienne prévoit que les Palestiniens jouissent de la pleine égalité en matière de droits, dans le cadre d'un régime parlementaire démocratique fondé sur la liberté d'opinion et la liberté de former des partis. L'article 26 de la Loi fondamentale, telle que modifiée, dispose que les Palestiniens ont le droit de participer, individuellement et collectivement, à la vie politique. Ils ont en particulier le droit de former des partis politiques et d'y adhérer conformément à la loi et de former des syndicats, des associations, des unions, des ligues, des clubs et des organisations populaires conformément à la loi.

Associations

375. Les associations ont toujours joué un rôle de premier plan dans l'histoire de la société palestinienne, et ce dans de nombreux domaines, y compris la culture, l'action sociale, les droits de l'homme, le bénévolat et le volontariat et le secteur des services. Des dispositions législatives régissent le droit de former des associations et d'exercer toutes activités à but non lucratif. À cet égard, la loi de 2000 relative aux associations caritatives et aux organisations de la société civile et son règlement d'application prévoient les dispositions relatives à la formation d'associations et d'organisations de la société civile. L'article premier de ladite loi dispose ce qui suit : « Les Palestiniens ont le droit d'exercer librement des activités sociales, culturelles, techniques et scientifiques et de constituer des associations et organisations civiles, dans le respect des dispositions de la présente loi. ».

376. Conformément à l'article 4 de la loi susmentionnée, l'enregistrement d'une association s'effectue comme suit : La demande d'enregistrement est déposée auprès du service compétent du Ministère de l'intérieur, puis le Ministre de l'intérieur se prononce sur l'enregistrement de l'association ou de l'organisation dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande. Au cas où le Ministre ne prend aucune décision dans les deux mois qui suivent la date de réception de la demande, l'association ou l'organisation est réputée enregistrée au regard de la loi. En revanche, lorsque le Ministre de l'intérieur décide de rejeter la demande d'enregistrement, il doit motiver sa décision. Les demandeurs ont alors le droit de contester cette décision de refus auprès du tribunal compétent dans un délai maximum de trente jours à compter de la date à laquelle elle leur avait été notifiée par écrit. Par ailleurs, selon l'article 14 de ladite loi, les associations et organisations sont exonérées des impôts et des droits de douane sur les fonds mobiliers et immobiliers nécessaires à la mise en œuvre de leurs objectifs statutaires. Il convient de souligner que le nombre d'associations enregistrées dans l'État de Palestine a atteint 3 982 en 2018.

Partis politiques

377. Les partis et factions palestiniens ont joué un rôle important dans l'histoire nationale palestinienne et se sont constitués principalement en tant que factions et forces de résistance à l'occupation. Forts de leur légitimité révolutionnaire et populaire, ces factions et forces politiques ont pu continuer d'exister et nombre d'entre eux ont rejoint l'Organisation de libération de la Palestine, le seul représentant légitime du peuple palestinien. L'organisation interne de ces factions et forces politiques est régie par leurs statut et règlement respectifs. Par ailleurs, la Loi fondamentale, telle que modifiée, réaffirme le droit de former des partis politiques et d'y adhérer, tandis que les articles 48 à 53 de la loi électorale n° 13 de 1995

contiennent les dispositions relatives à la procédure d'enregistrement des partis politiques aux fins de la participation aux élections.

378. Israël, puissance occupante, viole le droit des Palestiniens de former des partis politiques et d'y adhérer, puisque les factions et les partis palestiniens sont illégaux en vertu des lois promulguées par l'occupant israélien et les ordonnances rendues par son armée. Dans ce contexte, les autorités d'occupation qualifient l'affiliation à des partis politiques palestiniens d'infraction, ce qui expose leurs membres à des arrestations arbitraires. Israël viole également le droit des Palestiniens de former des associations et des organisations. Entre 2000 et 2009, l'occupant israélien a fermé plus de 35 organisations dans la ville occupée de Jérusalem, y compris le Club des prisonniers palestiniens.

Syndicats

379. Le mouvement syndical palestinien est apparu au début des années 1920. Le Code du travail (loi n° 7 de 2000) régit le droit de former des syndicats et le Ministère du travail est chargé d'enregistrer les syndicats et de suivre leur travail. Jusqu'en 2019, le pays comptait 566 organisations syndicales enregistrées auprès dudit Ministère.

380. En juin 2019, les personnes affiliées à des syndicats professionnels représentaient 19,3 % de la population active totale. Les hommes syndiqués représentaient 17,2 % de la population active masculine, tandis que les femmes syndiquées représentaient 30,7 % de la population active féminine.

381. Selon l'article 67 du Code du travail, qui régit le droit de grève, la partie appelant à la grève doit adresser par écrit un préavis de grève à l'autre partie et au Ministère du travail deux semaines avant la mise en œuvre de cette mesure, délai porté à quatre semaines concernant les établissements publics. Le préavis de grève doit être signé par 51 % des employés de l'entreprise en cas de grève et 51 % des membres du conseil d'administration s'agissant d'une fermeture d'établissement. Ledit article dispose également qu'une grève ne peut avoir lieu pendant le déroulement de négociations collectives visant à régler un différend.

382. En coopération avec les institutions partenaires, un comité ministériel a été constitué pour élaborer un « projet de loi sur l'organisation des syndicats » et l'examiner au regard des normes de la liberté syndicale et du pluralisme syndical. Le projet de loi régit la formation des syndicats de salariés, des syndicats patronaux et des syndicats de fonctionnaires.

Article 23

383. Conformément au Code du statut personnel, le « mariage » est un contrat entre un homme et une femme qu'il est en droit d'épouser en vue de fonder un foyer et d'avoir des enfants. Les questions relatives au statut personnel sont régies en Cisjordanie par le Code du statut personnel promulgué par la loi n° 61 de 1976 et, dans la bande de Gaza, par la loi n° 303 de 1954 sur les droits de la famille. Les lois sur le statut personnel en vigueur dans le Royaume hachémite de Jordanie, notamment le Code du statut personnel jordanien promulgué par la loi n° 36 de 2010, sont appliquées par le tribunal charaïque de Jérusalem. Ces lois se réfèrent, dans leurs dispositions, à la charia, tandis que chacune des communautés chrétiennes dispose de son propre code de statut personnel et de son propre tribunal ecclésiastique.

384. Les lois sur le statut personnel des musulmans et des chrétiens ont en commun des principes généraux en matière de mariage, dont les plus importants sont : le mariage ne peut être contracté qu'entre un homme et une femme, le plein et libre consentement des deux parties est considéré comme une condition essentielle pour que le mariage soit valide et les documents de statut personnel doivent obligatoirement être enregistrés auprès des tribunaux charaïques ou ecclésiastiques.

Âge au mariage

385. Dans le cadre de la mise en œuvre de ses obligations au titre des conventions relatives aux droits de l'homme et des recommandations des organes conventionnels, dont les premières étaient celles formulées par le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'État de Palestine a promulgué le décret-loi n° 21 de 2019 portant modification des textes de loi régissant le statut personnel concernant la fixation de l'âge minimum du mariage dans le pays. Ce décret-loi prévoit que parmi les conditions justifiant de la capacité matrimoniale figurent les suivantes : les deux parties au contrat de mariage doivent être saines d'esprit et chacune d'elles doit avoir dix-huit ans révolus, selon le calendrier grégorien, au moment de contracter mariage.

Devoirs et droits respectifs des époux

386. La relation conjugale est fondée sur la réciprocité des droits et des devoirs entre époux. L'époux est tenu de bien traiter son épouse et vice versa, et l'épouse est tenue d'obéir à son mari eu égard aux droits légitimes des conjoints. Le mari est également tenu de subvenir aux besoins de son épouse. Les responsabilités des parents recouvrent l'éducation des enfants et la gestion de leur patrimoine jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la majorité. Ces deux tutelles reviennent en priorité au père même lorsque la mère a la garde des enfants ou lorsque ces derniers sont confiés à des proches. Les lois applicables font obligation à l'épouse de vivre dans la résidence de son époux et de le suivre là où il établit sa résidence, le contrat de mariage ne pouvant prévoir une clause qui en dispose autrement. L'épouse n'a le droit de refuser de vivre dans la résidence de son époux et de le suivre là où il établit sa résidence que pour un motif légitime sur lequel doit s'appuyer la décision du tribunal. Par ailleurs, les lois sur le statut personnel interdisent à la mère ayant la garde des enfants de voyager avec eux à l'étranger, sauf avec l'approbation du tuteur légal.

387. Les époux ont des patrimoines séparés, chacun ayant le droit de posséder des fonds et des biens et de les gérer librement. En cas de divorce, chacun des époux conserve la propriété sur les fonds et les biens qui lui appartiennent, y compris ceux acquis pendant le mariage.

Divorce et séparation

388. L'homme dispose du droit, pour un motif quelconque, de divorcer unilatéralement de son épouse, même sans le consentement de cette dernière. Il peut également mandater une autre personne pour divorcer de son épouse. Il doit enregistrer ce divorce auprès d'un tribunal charaïque qui notifie à l'épouse le divorce par défaut dans un délai d'une semaine après son enregistrement. La femme a le droit d'exiger dans le contrat de mariage le droit de décider elle-même de divorcer. Elle a également le droit de dissoudre le mariage pour manquement du mari à ses obligations conjugales prévues par la loi et par le contrat de mariage, en introduisant auprès du tribunal charaïque une demande de séparation. La femme a en outre le droit de demander unilatéralement à son mari de divorcer d'elle en le dispensant, en échange, de lui verser ses droits en totalité ou en partie. Elle a enfin le droit de rompre la relation conjugale avant la consommation du mariage, en introduisant une demande de divorce auprès d'un tribunal charaïque. La femme a, d'autre part, le droit de réclamer devant le juge réparation pour divorce arbitraire et injustifié décidé par son mari. La décision d'indemnisation décidée par le tribunal n'a pas d'incidence sur les autres droits conjugaux de la femme divorcée, y compris la pension de viduité. Quant aux communautés chrétiennes, certaines acceptent le divorce, comme les communautés orthodoxes, et d'autres acceptent la séparation, comme les communautés catholiques.

Garde des enfants

389. Le Code du statut personnel accorde le droit de la garde des enfants à leur mère tant qu'elle est apte à assumer cette garde. Après la mère, le droit de garde revient aux autres femmes de la famille selon l'ordre établi par l'école hanafite. La mère est déchue du droit de garde lorsqu'elle se remarie avec un autre homme et la garde lui est restituée lorsque le motif pour lequel elle en a été déchue n'existe plus.

390. Selon le Code du statut personnel de 1976, la garde des enfants par la mère dure jusqu'à ce qu'ils atteignent la puberté, tandis que la garde de l'enfant par une femme autre

que sa mère prend fin lorsque ce dernier atteint 9 ans s'il s'agit d'un garçon et 11 ans s'il s'agit d'une fille. En revanche, conformément à la loi sur les droits de la famille, la garde, qu'elle soit exercée par la mère ou par une autre femme, dure jusqu'à l'âge de 7 ans pour le garçon et de 9 ans pour la fille. Le magistrat peut autoriser la prolongation de la période de garde jusqu'à 9 ans pour les garçons et 11 ans pour les filles lorsque leur intérêt l'exige.

391. En ce qui concerne le droit de visite et d'hébergement des enfants, la circulaire n° 59/2012 le Bureau du Grand Cadi de Palestine prévoit que le parent qui n'a pas la garde de l'enfant a le droit de l'héberger une fois par semaine pendant vingt-quatre heures, compte dûment tenu de l'âge de l'enfant, de sa situation, ainsi que de son intérêt. La durée d'hébergement peut être prolongée d'un commun accord, moyennant une garantie judiciaire. Par ailleurs, la réconciliation familiale joue un rôle important dans la détermination et la réalisation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Regroupement familial

392. En raison du contrôle exercé par l'occupant israélien sur le registre de la population palestinienne, de nombreuses familles sont séparées les unes des autres, parce que des milliers de Palestiniens sont empêchés d'entrer dans le pays ou de le quitter, ou parce que l'un des conjoints est originaire de la bande de Gaza. En outre, la loi israélienne sur la citoyenneté, qui est fondée sur la discrimination liée à l'origine ethnique et à la nationalité, interdit également la réunification des familles dans lesquelles l'un des parents est un Palestinien de Jérusalem et l'autre un Palestinien de Cisjordanie ou de la bande de Gaza.

Polygamie et mariage forcé

393. L'homme peut avoir jusqu'à quatre épouses, à condition de les traiter équitablement en matière de prise en charge et de conditions de vie. L'épouse a le droit d'exiger, dans le contrat de mariage, que son époux ne se marie pas avec une autre femme, sinon le contrat est annulé à sa demande. Par ailleurs, la polygamie est interdite dans le christianisme.

394. L'article 34 (al. 3) du Code du statut personnel de 1976 et l'article 36 de la loi n° 303 sur les droits de la famille disposent que le mariage est invalide s'il est contracté sous la contrainte. Conformément à l'article 44 (al. 8) du Code de l'enfance, tel que modifié, il est interdit de forcer un enfant à se marier.

395. Selon le Bureau central palestinien de statistique, environ 20 % de l'ensemble des femmes qui se sont mariées en 2017 avaient moins de 18 ans, alors que cette proportion était d'environ 24 % en 2010.

Article 24

396. Conformément à l'article 29 de la Loi fondamentale, telle que modifiée, la protection de la maternité et de l'enfance est un devoir national. Les enfants ont droit à une protection et à une prise en charge complète, de ne pas être exploités à quelque fin que ce soit, d'être protégés contre les abus et traitements cruels, d'être séparés des adultes dans les cas où ils sont condamnés à une peine privative de liberté et d'être traités d'une manière qui convient à leur âge et vise à leur réhabilitation.

397. Selon le Code de l'enfance, tel que modifié, chaque enfant doit être inscrit à l'état civil immédiatement après sa naissance. Les articles 17 à 19 du Code du statut personnel disposent qu'une personne doit être chargée d'informer immédiatement le Ministère de l'intérieur de la naissance, de fournir des informations sur le nouveau-né, telles qu'elles figurent sur le certificat de naissance délivré par les services de santé, et de se faire établir un extrait d'acte de naissance. L'article 16 du Code de l'enfance impose aux parents d'attribuer à l'enfant un prénom décent, dépourvu de tout caractère dégradant ou humiliant. En ce qui concerne les enfants nés de parents inconnus, le Ministère du développement social assure le suivi de la procédure d'enregistrement de chaque enfant et, après avoir vérifié que le dossier est complet, transmet l'original au Ministère de l'intérieur afin qu'il puisse enregistrer l'enfant et délivrer un acte de naissance à son nom.

398. L'article 947 de la Majallah el-Ahkam-i-Adliya (faisant office de Code civil) dispose que le mineur doué de discernement « est celui qui prend possession de ses biens et les gère, sans gaspillage ni parcimonie ».

399. L'article 18 du Code de l'enfance prévoit que « [t]out enfant palestinien a droit à la nationalité palestinienne immédiatement après sa naissance, conformément aux dispositions de la loi applicable », mais comme mentionné précédemment, l'occupant interdit à l'État de Palestine de promulguer une loi palestinienne régissant le droit à la citoyenneté.

Mineurs

400. Le décret-loi de 2016 sur la protection des mineurs consacre l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris la justice réparatrice, et prévoit des mesures de médiation et de réparation. L'article premier dudit décret-loi définit le mineur comme suit : « Tout enfant âgé de moins de 18 ans au moment où il commet une infraction pénale ou se trouve confronté au risque de tomber dans la délinquance. ». L'âge de la responsabilité pénale est fixé à 12 ans.

401. En 2016, une brigade de protection des mineurs a été mise en place dans la police et une section des mineurs a été créée au sein du ministère public pour garantir le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. En outre, des juges spécialisés ont été nommés, un système informatisé de contrôle de la durée des affaires a été mis en place, la confidentialité des procédures et des procès est préservée et les affaires sont exonérées des frais de justice. Pour fournir une assistance juridique gratuite aux mineurs, des avocats ont été recrutés en Cisjordanie par le Ministère du développement social et des protocoles d'entente ont été signés avec les organisations non gouvernementales offrant des services d'assistance juridique.

402. Le Procureur général a publié des directives confirmant que la détention des mineurs devait être une mesure de dernier recours et que leur placement dans des centres de protection sociale devait être limité. Ces directives précisent également que les mineurs doivent, que ce soit dans les tribunaux ou dans les lieux de détention, être séparés des adultes ou des mineurs condamnés, en insistant sur la nécessité d'éviter l'arrestation de tout mineur âgé de moins de 15 ans. Les directives énoncées ci-dessus ont entraîné une réduction du nombre de mineurs placés en détention par le parquet des mineurs, sachant qu'en 2016, plus de 600 mineurs avaient été placés en détention, tandis qu'en 2017, leur nombre était tombé à 158.

403. En application du décret pris par le Conseil des ministres en 2010, le Ministère du développement social a mis en place la Commission nationale de la justice des mineurs. En outre, le Ministère a élaboré en 2016 le Plan stratégique de la justice pour les mineurs et a mis en place une Commission de suivi de la mise en œuvre du décret-loi sur la protection des mineurs palestiniens. Il a également élaboré un manuel des procédures à suivre, un système d'orientation des mineurs, précisant les rôles des différents acteurs du système judiciaire et des autres organismes gouvernementaux, et un guide des mesures de substitution à la détention. Le Ministère a par ailleurs conclu un mémorandum d'accord avec le Conseil supérieur de la magistrature pour assurer le suivi des affaires liées à la justice pour mineurs.

404. La Fondation Dar al-Amal, institution de protection sociale, accueille les garçons mineurs arrêtés et mis en détention en Cisjordanie et la Fondation Dar al-Rabii à Gaza accueille les garçons mineurs à Gaza. Ces institutions reçoivent des enfants âgés de 13 à 18 ans. Il n'existe pas d'institution spécialisée pour les filles mineures. Toutefois, le centre de protection pour les filles a accueilli ces dernières années des filles en conflit avec la loi. Ces institutions sont affiliées au Ministère du développement social. Ces centres font l'objet de visites d'inspection périodiques par le Bureau du Procureur général, la Commission indépendante pour les droits de l'homme et les organisations non gouvernementales.

405. La Fondation Dar al-Amal a accueilli 236 enfants en 2014, 170 enfants en 2016 et 205 enfants en 2017. Une seule fille mineure a été accueillie au centre de protection des filles en 2014. Le nombre réduit de filles mineures placées en institution tient à la culture sociale dominante, qui fait que, dans la plupart des cas, les affaires impliquant des filles sont résolues très rapidement, avant même d'être portées devant les tribunaux. Des travaux ont été entrepris en vue de développer la Fondation Dar al-Amal et d'adopter un système éducatif et un système d'examen médical et psychologique pour les détenus mineurs. La Fondation Dar al-Rabii a accueilli 900 enfants en 2015 et s'est employée, en collaboration avec le

Centre palestinien de règlement des conflits, à offrir une assistance judiciaire gratuite aux prévenus mineurs. Une Commission de réforme a également été mise en place au sein de la Fondation en vue d'assurer le suivi des affaires impliquant des mineurs.

Arrestation et torture d'enfants palestiniens par les autorités d'occupation israéliennes

406. Des milliers d'enfants palestiniens ont été victimes de l'utilisation systématique et généralisée de la détention arbitraire par Israël. Ainsi, environ 18 000 enfants ont été arrêtés et détenus dans les prisons de l'occupant israélien entre 2000 et 2020. Ces enfants ont été soumis à une ou plusieurs formes de torture, de mauvais traitements et d'humiliation et privés de leurs droits fondamentaux.

407. Il ressort des conclusions du rapport sur les enfants arrêtés par les forces d'occupation établi par l'organisation Defense for Children International – Palestine Section que 324 enfants palestiniens sur 429 ont subi des violences physiques entre 2012 et 2015 et que les enquêteurs israéliens ont également eu recours à des violences verbales, à des menaces et au placement à l'isolement en vue d'obtenir des aveux de la part d'un certain nombre d'enfants détenus. Tous les enfants déclarés coupables par les forces d'occupation au cours de la même période ont été condamnés à des peines privatives de liberté.

Interdiction de la discrimination

408. L'article 3 du Code de l'enfance, tel que modifié, dispose ce qui suit : « 1) Tout enfant jouit de tous les droits énoncés dans la présente loi, sans discrimination fondée sur le sexe, la couleur, la nationalité, la religion, la langue, l'origine nationale, confessionnelle ou sociale, la fortune, le handicap, la naissance ou sur toute autre considération. 2) L'État prend toutes les mesures appropriées pour protéger les enfants de toutes les formes de discrimination, en vue d'assurer l'égalité effective entre tous les enfants concernant le bénéfice de leurs droits consacrés dans la présente loi. ».

409. Les droits de succession relèvent des lois sur le statut personnel en vigueur.

Enfants privés de milieu familial

410. La législation en vigueur tient compte du droit de l'enfant à une protection de remplacement. Ainsi, l'article 32 du Code de l'enfance, tel que modifié, dispose que « [l]'enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial naturel a droit à une protection de remplacement par le biais de son placement : 1) dans une famille d'accueil qui le prend en charge et assurera sa protection ; ou 2) si aucune famille n'est disponible, en institution de protection sociale, publique ou privée.

411. Le Ministère du développement social prend en charge les orphelins qui ont perdu leur père ou leurs deux parents en leur versant des allocations d'entretien. La prise en charge des enfants privés de milieu familial, des enfants nés de parents inconnus et des orphelins peut parfois être assurée par des institutions privées ou des familles d'accueil placées sous le contrôle du Ministère du développement. Il existe en Palestine cinq institutions chargées d'accueillir des enfants et de les prendre en charge.

412. Le système de « placement » a été réglementé en s'inspirant du « système de placement en famille d'accueil » mis en place par le Conseil des ministres en 2013, sachant qu'y sont soumis les enfants nés de parents inconnus et ceux privés de protection familiale. Ce système définit les conditions devant être remplies par la famille d'accueil. En outre, le Ministère du développement social a mis en place la base de données relative aux placements et élaboré le manuel relatif aux modalités de traitement des cas d'enfants nés de parents inconnus et hors mariage.

413. L'adoption, telle qu'elle est connue à l'échelle internationale, ne fait pas partie du système juridique palestinien, où existe plutôt le système de la kafala ou du placement. La kafala suppose une prise en charge totale en matière d'entretien de l'enfant placé sous un tel régime, identique à l'obligation du père envers ses enfants, sachant cependant que la kafala ne confère aucun droit à la filiation, ni à la succession. Tout enfant soumis à la kafala a droit

à l'établissement d'un certificat de naissance portant 4 prénoms fictifs et d'un certificat de placement, sachant qu'un passeport peut également lui être délivré.

414. Le décret-loi n° 10 de 2019 sur les preuves liées à l'adoption d'enfants par des chrétiens a été promulgué pour permettre l'adoption d'enfants de filiation inconnue par des familles chrétiennes, si les preuves indiquent qu'ils sont chrétiens.

Protection contre la traite des êtres humains

415. L'article 42 du Code de l'enfance consacre la nécessité de protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation, y compris sexuelle, étant précisé que son article 44 (al. 5) interdit l'exploitation sexuelle ou économique, qui est considérée comme faisant partie des situations graves menaçant la sécurité de l'enfant. L'article 47 du Code de l'enfance dispose que « [l]'enfant est susceptible de sombrer dans la délinquance s'il se retrouve, vit, ou travaille dans un environnement lié à la prostitution, à la débauche, à l'immoralité ou à d'autres dépravations ». Et conformément à l'article 52 dudit Code, les conseillers à la protection de l'enfance sont tenus d'intervenir dans toutes les situations qui menacent la sécurité de l'enfant, à la fois pour prévenir les problèmes et pour y remédier.

416. En 2017, l'État de Palestine a adhéré au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Travail et exploitation économique des enfants

417. L'article 14 du Code de l'enfance, tel que modifié, dispose qu'il est interdit d'employer des enfants de moins de 15 ans et qu'il est également interdit d'employer ou d'affecter des enfants à des tâches ou des professions dangereuses ou à d'autres travaux susceptibles de compromettre leur éducation ou de porter atteinte à leur sécurité. Quiconque enfreint ces interdictions encourt une amende de 1 000 à 2 000 dinars jordaniens par enfant employé. En cas de récidive, la sanction peut aller jusqu'à la fermeture totale ou partielle de l'établissement en infraction. En outre, selon l'article 43 du Code de l'enfance, il est interdit d'exploiter les enfants dans la mendicité ou de les faire travailler dans des conditions contraires à la loi.

418. Le tableau ci-après reprend les données du Bureau central de statistique relatives à la proportion d'enfants âgés de 10 à 17 ans occupant un emploi rémunéré ou non.

<i>Année</i>	<i>Total</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>
2016	3,9 %	7,4 %	0,3 %
2017	3,4 %	6,6 %	0,1 %
2018	3 %	6 %	0,2 %

419. Le phénomène de la « mendicité dissimulée » est répandu en Palestine, où les enfants proposent à la vente divers objets banals dans différents endroits, notamment aux abords des barrages érigés par l'armée d'occupation israélienne et des feux de circulation. Le Ministère du développement social assure, en collaboration avec les autorités compétentes, le suivi de ces enfants et prend les mesures prévues en vue d'assurer leur protection. Au total, 27 cas de mendicité impliquant 12 garçons et 15 filles ont été recensés en 2017. Il convient de souligner que les restrictions imposées délibérément par les autorités d'occupation à la liberté d'action de la police palestinienne, qui l'empêchent de procéder à l'arrestation de suspects impliqués dans des affaires d'exploitation d'enfants à des fins de mendicité ou de travail, constituent des obstacles à la protection des enfants contre l'exploitation économique. Par ailleurs, les difficultés économiques que connaît la bande de Gaza ont été aggravées par le blocus imposé par Israël. De nombreux enfants ont ainsi été contraints de quitter l'école et de chercher un emploi, exerçant parfois des travaux dangereux.

420. En application de l'arrêté du Ministre du travail n° 80 de 2013 et en partenariat avec les organisations de la société civile et les syndicats, la Commission nationale sur le travail des enfants a été créée pour élaborer des politiques visant à protéger les enfants contre l'exploitation économique.

421. Le parquet des mineurs, la police des mineurs et les ministères compétents effectuent des visites sur les lieux de travail, prennent les mesures nécessaires en cas d'infractions. En outre, le Ministère du travail reçoit et instruit les plaintes relatives au travail des enfants et en assure le suivi auprès des tribunaux. Les enfants victimes d'exploitation économique sont réhabilités par le biais des centres de formation professionnelle relevant du Ministère du travail. Ils sont ensuite réinsérés dans la société et font l'objet d'un suivi en collaboration avec le Réseau de protection de l'enfance. Les ministères compétents mènent également des campagnes de sensibilisation à l'exploitation et au travail des enfants et de conseil en la matière dans différents lieux.

422. Les résultats des inspections effectuées par le Ministère du travail en 2015 mettent en évidence que 4 727 établissements dans lesquels travaillent 55 179 personnes, dont 167 enfants, ont fait l'objet d'une visite. Les infractions relevées en relation avec le travail des enfants sont comme suit : trois avertissements, quatre cas de suppressions d'emploi impliquant des travaux dans lesquels il est interdit de faire travailler des enfants, huit cas de sensibilisation et d'encadrement de l'enfant et de l'employeur, un cas de fermeture d'établissement et de renvoi de l'enfant, quarante mises en garde et deux cas ont été transférés au Ministère du développement social. En outre, seize cas d'enfants exploités pour travailler à l'intérieur de la Ligne verte ont été transférés au Ministère du développement social pour prendre les mesures nécessaires à leur protection, conformément à la loi.

Article 25

423. La Déclaration d'indépendance dispose que « L'État de Palestine est au service de tous les Palestiniens, où qu'ils soient, dans le cadre d'un régime démocratique parlementaire, tandis que la Loi fondamentale, telle que modifiée, souligne que le peuple est la source de tous les pouvoirs, que l'État de Palestine est une démocratie représentative reposant sur le pluralisme politique et le multipartisme et que, conformément aux lois électorales, les élections présidentielles et législatives ont lieu tous les quatre ans. La Commission électorale centrale est chargée de gérer et de surveiller les élections et de veiller à leur intégrité.

Conditions d'exercice du droit de voter et de se porter candidat

424. L'article 28 (al. 1) du décret-loi n° 1 de 2007 sur les élections générales, qui régit les élections présidentielles et législatives, prévoit que tous les Palestiniens de Cisjordanie, y compris Jérusalem, et de la bande de Gaza ont le droit de voter, indépendamment de leur religion, de leurs opinions et de leur affiliation politique ou de leur statut social, économique ou académique.

425. Pour être éligible à voter, une personne doit, selon l'article 27 dudit décret-loi, être de nationalité palestinienne et âgée de dix-huit ans et son nom doit être inscrit sur la liste électorale définitive. Aux fins dudit décret-loi, une personne est considérée palestinienne :

- a) Si elle est née en Palestine à l'intérieur des frontières du mandat britannique ou avait le droit d'acquérir la nationalité palestinienne en vertu des lois qui étaient en vigueur sous l'empire de ce mandat ;
- b) Si elle est née dans la bande de Gaza ou en Cisjordanie, y compris Jérusalem ;
- c) Si l'un de ses ascendants relève des dispositions de l'alinéa a) ci-dessus, quel que soit son lieu de naissance ;
- d) Si elle est le conjoint d'une Palestinienne ou la conjointe d'un Palestinien, comme défini ci-dessus.

426. Selon l'article 36 du décret-loi sur les élections générales, tout candidat souhaitant se présenter aux élections présidentielles doit remplir les conditions suivantes : Être Palestinien né de parents palestiniens, avoir 40 ans révolus, être résident permanent des territoires palestiniens et remplir les conditions requises pour exercer le droit de vote.

427. Quant au candidat aux élections du Conseil législatif, il doit remplir les conditions suivantes prévues à l'article 45 dudit décret-loi : Être Palestinien, avoir 28 ans révolus à la date de l'élection, être inscrit au registre définitif des électeurs, ne pas avoir été condamné pour une infraction pénale ou un délit portant atteinte à l'honneur ou à la probité et être résident permanent des territoires palestiniens.

428. Pour exercer son droit de vote aux élections locales, une personne doit remplir les conditions suivantes énoncées dans l'article 7 de la loi n° 10 de 2005 sur les élections aux conseils des collectivités locales : Être Palestinienne âgée d'au moins 18 ans, résidant dans la circonscription électorale concernée depuis au moins six mois avant la date prévue des élections, inscrite au registre définitif des électeurs et jouissant de la capacité juridique.

429. S'agissant des candidats inscrits sur les listes électorales des conseils des collectivités locales, l'article 18 de ladite loi n° 10 de 2005 précise que tout candidat doit remplir les conditions suivantes : avoir 25 ans révolus, être inscrit au registre des électeurs, avoir la qualité d'électeur, ne pas avoir été reconnu coupable d'un crime ou d'une atteinte grave à l'honneur, ne pas être fonctionnaire ou agent du Ministère des collectivités locales, des services de sûreté publics ou de la collectivité locale ou son avocat attitré, être résident de la collectivité locale dans laquelle il se présente comme candidat au moins un an avant la date prévue des élections et ne pas être candidat dans une autre circonscription ou inscrit sur une autre liste.

Dispositions législatives privant les citoyens du droit de vote et du droit de se porter candidat

430. Conformément aux articles 29 (al. 1) et 37 du décret-loi sur les élections générales, est déchu de son droit de vote ou de se porter candidat aux élections présidentielles quiconque a été privé de ce droit par une décision judiciaire devenue définitive, quiconque est frappé d'incapacité juridique en vertu d'une décision judiciaire devenue définitive, quiconque a été reconnu coupable d'un crime ou d'une atteinte grave à l'honneur ou à la probité et n'a pas été réhabilité, et quiconque a acquis la citoyenneté israélienne.

431. Selon l'article 326 du Code de commerce (loi n° 12 de 1966), « le failli est déchu de ses droits politiques le mois où il déclare faillite ; il lui est interdit de voter et d'être élu dans les conseils politiques municipaux ou professionnels ; il lui est interdit d'exercer une fonction publique ou d'accomplir une mission publique. ».

Système électoral

432. Conformément aux lois électorales, les élections présidentielles ont lieu au suffrage universel direct, libre et secret, tandis que les membres du Conseil législatif et des conseils des collectivités locales sont élus au scrutin secret sur la base du régime de représentation proportionnelle intégrale.

433. Pour promouvoir le droit des femmes de participer aux élections générales et locales, les lois électorales imposent des « quotas de candidatures féminines ». À cet égard, le décret-loi sur les élections générales et la loi sur les élections aux conseils des collectivités locales prévoient que chaque liste électorale de candidats à l'élection comporte un nombre minimal de femmes. Les femmes ne sont représentées que dans la limite des quotas fixés par la loi et sont sous-représentées par rapport au seuil des 30 % que les partis se sont engagés à respecter en vertu d'un pacte d'honneur.

434. La législation électorale attribue des sièges aux Palestiniens de religion chrétienne dans certains conseils des collectivités locales et dans certaines circonscriptions législatives, ainsi qu'un siège aux membres de la communauté samaritaine dans la circonscription de Naplouse.

435. L'électeur, qui ne sait ni lire ni écrire ou qu'un handicap met dans l'incapacité de remplir un bulletin de vote, peut se faire aider d'une personne de confiance pour procéder à cette opération, avec l'approbation des membres du bureau de vote et sous réserve que la Commission électorale surveille la remise de son bulletin de vote.

Élections locales de 2017

436. Lors des élections locales qui ont eu lieu en mai 2017, 587 listes composées de 4 822 candidats, dont 26 % de femmes, ont été présentées. Dans ce contexte, les candidats ont été élus par acclamation pour siéger aux 199 conseils locaux parce qu'il n'y avait pas plus d'une liste par conseil.

437. Le scrutin local de 2017 a été surveillé par 78 institutions nationales et internationales et 914 journalistes ont été accrédités pour y assister, contre 557 lors du précédent. Suite au scrutin, la Commission électorale centrale a été saisie de 102 recours administratifs contre le processus électoral, tandis que 34 recours judiciaires ont été déposés auprès du Tribunal électoral chargé des conseils locaux, qui en a accepté 4.

438. Israël, puissance occupante, impose de sévères restrictions à la liberté de mouvement et de circulation des Palestiniens, ce qui entrave les déplacements des électeurs et des équipes de la Commission électorale centrale. En outre, il rejette tout arrangement permettant aux prisonniers de participer au processus électoral, place en détention les membres du Conseil législatif et se livre à de nombreux harcèlements contre les habitants de Jérusalem, tels que les menaces d'expulsion forcée, entraînant une baisse de leur participation aux deuxièmes élections législatives. En 2004, les autorités d'occupation ont fermé les centres d'inscription des électeurs hiérosolymitains à Jérusalem occupée et mis en détention les travailleurs de ces centres.

Fonction publique

439. L'article 26 (al. 4) de la Loi fondamentale, telle que modifiée, souligne que l'accès à la fonction publique est fondé sur la règle de l'égalité des chances. En outre, les conditions de nomination et de promotion dans la fonction publique garantissent l'égalité et la non-discrimination entre les candidats et intègrent les critères de compétence et d'expérience dans le processus de sélection, tout en fixant un quota minimum de 5 % pour l'emploi des personnes handicapées.

440. L'article 24 du Code de la fonction publique, tel que modifié, dispose que pour être fonctionnaire, il faut être de nationalité palestinienne ou d'un autre État arabe, âgé de 18 ans révolus, exempt de maladies susceptibles d'entraver l'exercice des fonctions du poste à pourvoir – sachant qu'il est permis de nommer une personne handicapée à un poste si son handicap ne l'empêche pas d'exercer les fonctions afférentes à ce poste –, jouir de ses droits civiques et ne pas avoir été condamné pour une infraction pénale ou un délit portant atteinte à l'honneur ou à la probité, sous réserve de réhabilitation.

441. Conformément à l'article 96 dudit Code, il peut être mis fin aux services d'un fonctionnaire dans les cas suivants : le départ à la retraite à l'âge fixé par la loi, l'incapacité de travail liée à des problèmes de santé, la démission, la destitution, la mise à la retraite ou la cessation de service, la condamnation en vertu d'un jugement définitif pour une infraction pénale ou un délit portant atteinte à l'honneur ou à la probité, ou le décès. La Haute Cour de justice est compétente pour connaître des litiges relatifs à la fonction publique.

Article 26

442. La Déclaration d'indépendance et la Loi fondamentale, telle que modifiée, consacrent les principes de l'état de droit, de l'égalité et de la non-discrimination, ainsi que de l'égalité devant la loi et la justice, et disposent que le droit d'ester en justice est un droit protégé et garanti à tous. Le cadre juridique palestinien garantit l'accès sans discrimination à des voies de recours et prévoit des dispositions juridiques et administratives interdisant la discrimination. À cet égard, l'article 18 de la décision n° 3 de 2006 du Conseil supérieur de la magistrature relative au Code de déontologie de la magistrature dispose que, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les magistrats ne doivent manifester aucune partialité, par la parole ou le comportement, envers toutes les personnes, qu'elles soient parties au litige ou non, ni aucune distinction entre elles fondée sur la religion, l'appartenance ethnique, la couleur, ou toute autre considération.

Article 27

443. Le dispositif juridique et politique de l'État de Palestine est exempt de toute restriction susceptible d'empêcher toute personne d'exercer son droit de jouir de sa propre culture ou de manifester sa religion et d'accomplir les rites y afférents. C'est ce qu'indique clairement la Déclaration d'indépendance, texte qui figure au sommet de l'ordre juridique interne, en disposant que l'État de Palestine est au service de tous les Palestiniens, où qu'ils soient, afin que puisse s'épanouir leur identité nationale et culturelle et qu'ils puissent jouir de la pleine égalité de leurs droits, pratiquer librement leur religion et exprimer leurs convictions politiques, dans le respect de leur dignité ; ce régime est fondé sur l'égalité et l'absence de toute forme de discrimination en raison de la race, de la religion, de la couleur et du sexe.

444. Il convient également de souligner que l'expression « caractéristiques ethniques, religieuses ou linguistiques propres à la société palestinienne » ne remet pas en cause leur identité palestinienne et n'en fait pas des « minorités » au regard du système juridique palestinien, car elles font partie de « l'ensemble » des Palestiniens qui partagent un certain nombre de caractéristiques ethniques, linguistiques et culturelles.

445. La société palestinienne se caractérise par son harmonie, l'unité de ses composantes et son identité nationale, qui s'expriment par la formation d'associations, de musées, de centres culturels et de cérémonies religieuses. Ainsi, pour n'en citer que quelques composantes, les Palestiniens samaritains accomplissent leurs rites religieux dans les synagogues situées dans la ville de Naplouse (mont Gerizim) et ils utilisent la langue samaritaine, l'ancienne langue hébraïque, pour communiquer entre eux. Des associations de Samaritains, parmi lesquelles l'association Légende samaritaine, le club des Jeunes samaritains et la Société d'études samaritaines, ainsi que le Musée Samaritain du mont Gerizim ont également été créés pour faire revivre l'héritage samaritain.

446. La communauté arménienne a créé les associations d'arméniens suivantes pour préserver sa culture : le club des arméniens locaux, l'association de la jeunesse arménienne, le club catholique Araks et l'association de bienfaisance arménienne, qui œuvrent au profit de la communauté de Jérusalem. Les Palestiniens arméniens, qui parlent arménien entre eux, disposent de la bibliothèque et du musée du monastère de Mâr Yaqoûb comme structures culturelles. Quant à la communauté syriaque, elle a créé l'association Mar Marcos à Jérusalem, le club syriaque et l'association syriaque orthodoxe Mar Afram, et a fondé l'école Syriaque de Mar Afram, qui enseigne l'araméen. En outre, cette communauté publie la revue Al-Hikma pour promouvoir son patrimoine.

447. Les Palestiniens d'ascendance africaine de Jérusalem ont une association qui sert de centre communautaire important abritant des activités politiques et culturelles. S'agissant des Palestiniens coptes, ils utilisent la langue copte dans les rites et rituels religieux et l'Église copte dont ils font partie dispose de certaines institutions civiles, dont les plus célèbres sont peut-être les écoles coptes. Parmi les biens, églises et monastères coptes les plus importants figurent le monastère Deir es-Sultan, le monastère Deir Mar Antonios, le monastère Deir Mar Georges et l'église du Sépulcre de la Sainte Vierge à Jérusalem, ainsi que l'église et le monastère d'Anba Antunius, et l'église et le monastère de Mar Zakka et l'église Saint-André à Jéricho. Les Palestiniens d'origine maghrébine, quant à eux, ont fondé l'Association des femmes du Maghreb à Jérusalem. En outre, des dizaines de monuments archéologiques, dont le plus célèbre est Al-Madrassa al-Afdhaliya, se trouvent dans le quartier des Maghrébins où les bulldozers de l'occupant israélien ont détruit près de 135 sites archéologiques.

448. Les violations et politiques racistes, systématiques et généralisées menées par Israël, puissance occupante, se poursuivent et empêchent l'État de Palestine de garantir à ses citoyens l'exercice de leur droit de participer à la vie culturelle. Les établissements sont envahis, confisqués et fermés, tandis que les manifestations et activités culturelles reflétant l'identité palestinienne organisées à Jérusalem sont systématiquement réprimées et interdites dans le cadre du plan de judaïsation de la ville.

449. L'État de Palestine s'emploie à promouvoir la participation effective de tous les palestiniens à la direction des affaires publiques, en ce sens que les lois électorales en vigueur ne font aucune distinction de race, de couleur, d'ascendance, de religion ou d'origine nationale ou ethnique et les conditions de vote et d'éligibilité qui y sont prévues sont les mêmes pour tous les Palestiniens. S'agissant des mesures prises à titre provisoire, les Syriques disposent d'un siège fixe au Conseil municipal de Bethléem et le prêtre Saloum Cohen Yitzhaq a été élu membre du Conseil législatif palestinien en 1996.

450. L'État de Palestine a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en 2014 et s'emploie à donner suite aux observations finales que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avait formulées à l'issue de l'examen du rapport soumis par le pays, ainsi qu'à prendre et à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger les droits des groupes protégés par ladite Convention.



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
5 mai 2022
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Observations finales concernant le cinquième rapport périodique d'Israël*

1. Le Comité des droits de l'homme a examiné le cinquième rapport périodique d'Israël¹ à ses 3841^e et 3842^e séances², les 2 et 3 mars 2022. À sa 3868^e séance, le 22 mars 2022, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité sait gré à l'État partie d'avoir accepté la procédure simplifiée de présentation des rapports et d'avoir soumis son cinquième rapport périodique en s'appuyant sur la liste de points établie au préalable dans le cadre de cette procédure³. Il apprécie l'occasion qui lui a été offerte de renouer un dialogue constructif avec la délégation de l'État partie au sujet des mesures prises pendant la période considérée pour appliquer les dispositions du Pacte. Il remercie l'État partie des réponses fournies oralement par sa délégation et des renseignements complémentaires qui lui ont été communiqués par écrit.

B. Aspects positifs

3. Le Comité salue l'adoption par l'État partie des mesures législatives, politiques et institutionnelles ci-après :

- a) La résolution gouvernementale n° 550, qui vise, entre autres, à promouvoir la diversité et l'inclusion de la population arabe dans les secteurs privé et public, en 2021 ;
- b) La modification n° 137 apportée à la loi pénale (5737-1977), qui érige la motivation raciste d'un meurtre en circonstance aggravante, en 2019 ;
- c) La modification n° 20 apportée à la loi sur l'aide juridictionnelle (5732-1972), qui prévoit l'octroi d'une aide juridictionnelle gratuite aux victimes d'infractions sexuelles graves tout au long des procédures pénales et administratives, en 2017.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Mise en œuvre du Pacte et du Protocole facultatif s'y rapportant

4. Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie sur les affaires judiciaires dans lesquelles il a été fait référence aux dispositions du Pacte, et sur le fait que les responsables de l'application des lois, les membres des forces de défense israéliennes, de l'administration pénitentiaire israélienne et des services israéliens de sécurité, ainsi que les

* Adoptées par le Comité à sa 134^e session (28 février-25 mars 2022).

¹ [CCPR/C/ISR/5](#).

² Voir [CCPR/C/SR.3841](#) et [CCPR/C/SR.3842](#).

³ [CCPR/C/ISR/QPR/5](#).



praticiens du droit reçoivent une formation sur les droits de l'homme et sur le droit international des droits de l'homme. Il regrette toutefois que l'État partie n'ait pas encore adhéré aux deux protocoles facultatifs se rapportant au Pacte et qu'il maintienne sa réserve à l'article 23 du Pacte (art. 2).

5. L'État partie devrait poursuivre et renforcer ses efforts pour sensibiliser les juges, les procureurs, les avocats, les responsables de l'application des lois, les membres des forces de sécurité, les acteurs de la société civile et le grand public au Pacte et à son applicabilité en droit interne, notamment en dispensant une formation axée sur ses dispositions. En outre, il devrait envisager d'adhérer aux deux protocoles facultatifs se rapportant au Pacte et de retirer sa réserve à l'article 23.

Applicabilité du Pacte dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

6. Le Comité dit une nouvelle fois⁴ sa préoccupation face à la position inchangée de l'État partie selon laquelle le Pacte ne s'applique pas aux personnes relevant de sa juridiction mais se trouvant hors de son territoire, une position qui va à l'encontre de l'interprétation de l'article 2 (par. 1) du Pacte, telle qu'elle ressort de la jurisprudence du Comité, d'autres organes conventionnels et de la Cour internationale de Justice, et de la pratique des États. Il est également préoccupé par la position de l'État partie selon laquelle le droit international des droits de l'homme ne s'applique pas en cas d'application du droit international humanitaire (art. 2).

7. Rappelant ses précédentes recommandations⁵, le Comité prie instamment l'État partie :

a) D'interpréter le Pacte de bonne foi, selon le sens ordinaire à donner à ses termes dans leur contexte, y compris la pratique ultérieure, et à la lumière de son objet et de son but, et de revoir sa position juridique de façon à reconnaître l'application extraterritoriale du Pacte dans certaines circonstances, précisées notamment dans l'observation générale n° 31 (2004) du Comité sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte. À ce propos, le Comité réaffirme et souligne que le Pacte s'applique à toute action des autorités ou agents de l'État partie qui porte atteinte à l'exercice des droits consacrés dans le Pacte par les individus placés sous sa juridiction, indépendamment de l'endroit où ils se trouvent ;

b) De revoir sa position juridique et de reconnaître que l'applicabilité du droit international humanitaire en période de conflit armé ainsi que dans une situation d'occupation ne fait pas obstacle à l'application du Pacte.

Institution nationale des droits de l'homme

8. Le Comité observe qu'en dépit du soutien général que l'État partie avait exprimé en faveur de l'établissement d'une institution nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), aucune institution de ce type n'a encore été établie (art. 2).

9. L'État partie devrait redoubler d'efforts pour créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, en veillant notamment à ce que la composition de celle-ci respecte le pluralisme et la diversité, et permettre aux organisations de la société civile de participer à ce processus.

Non-discrimination

10. Le Comité se déclare profondément préoccupé par le fait que la Loi fondamentale de 2018 érigeant Israël en État-nation du peuple juif pourrait exacerber la discrimination systématique et structurelle existante à l'encontre des non-Juifs dans l'État partie. Il est particulièrement préoccupé par le fait qu'en vertu de cette loi, le droit à l'autodétermination

⁴ CCPR/C/ISR/CO/4, par. 5 ; CCPR/C/ISR/CO/3, par. 5.

⁵ Ibid.

est « propre au peuple juif », l'hébreu est la langue d'État tandis que l'arabe est rétrogradé au rang de langue à « statut spécial », et le développement des colonies juives est considéré comme une « valeur nationale » (art. 2).

11. Le Comité reprend les recommandations faites par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁶ et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁷ et engage l'État partie à réexaminer et modifier la Loi fondamentale érigeant Israël en État-nation du peuple juif en vue d'éliminer l'effet discriminatoire qu'elle a sur les non-Juifs et d'assurer une égalité de traitement de toutes les personnes se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction, conformément au Pacte.

12. Le Comité prend note des mesures visant à promouvoir la représentation de la population arabe et des femmes dans la fonction publique et de la modification n° 12 à la loi relative au financement des élections aux conseils municipaux (5774-2014), visant à renforcer la représentation des femmes dans les partis politiques. Il reste toutefois préoccupé par la sous-représentation persistante de ces groupes dans la fonction publique et au gouvernement, en particulier aux postes à responsabilité, y compris dans les conseils régionaux et à la Knesset (art. 2, 25 et 26).

13. Gardant à l'esprit les précédentes recommandations du Comité⁸, l'État partie devrait redoubler d'efforts pour parvenir à une représentation équitable des citoyens israéliens d'origine arabe et des femmes dans la fonction publique et au gouvernement, en particulier aux postes à responsabilité dans les organes législatifs et exécutifs, notamment la Knesset.

Activités de colonisation et mur

14. Le Comité est profondément préoccupé par la poursuite de la construction et l'expansion des colonies israéliennes et des avant-postes non autorisés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et par le transfert de la population de l'État partie dans ces zones, en dépit des recommandations faites par différents organes conventionnels⁹, le Conseil de sécurité¹⁰, le Conseil des droits de l'homme¹¹ et l'Assemblée générale¹². Il note avec inquiétude que l'État partie entrave l'accès des Palestiniens et de la population arabe syrienne à leurs terres et à leurs moyens de subsistance dans les territoires occupés, moyennant des expropriations, confiscations, réquisitions et empiètements illicites. Il est en outre préoccupé par le fait que, bien que la Haute Cour de justice ait déclaré inconstitutionnelle la loi de régularisation de 2017, d'autres mécanismes en droit israélien permettent encore la régularisation rétroactive d'avant-postes et de structures non autorisés dans les colonies. Il note avec une profonde inquiétude que la construction du mur se poursuit en Cisjordanie, ce qui restreint considérablement la jouissance et l'exercice par les Palestiniens de leurs droits et libertés, notamment la liberté de circulation et l'accès à la terre, en particulier aux terres agricoles, aux biens et aux ressources naturelles (art. 1^{er}, 2, 9, 12, 17, 18 et 26).

15. Rappelant ses précédentes recommandations¹³, le Comité prie instamment l'État partie :

a) De cesser la construction et l'expansion des colonies dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et toute activité liée à la colonisation, notamment le transfert de sa propre population dans les colonies ;

⁶ CERD/C/ISR/CO/17-19, par. 14.

⁷ E/C.12/ISR/CO/4, par. 17.

⁸ CCPR/C/ISR/CO/4, par. 8.

⁹ CERD/C/ISR/CO/17-19, par. 4 et 43 ; E/C.12/ISR/CO/4, par. 11.

¹⁰ Résolution 2334 (2016).

¹¹ Résolution 31/36.

¹² Résolution 75/97.

¹³ CCPR/C/ISR/CO/4, par. 10.

b) **De mettre fin à la pratique consistant à exproprier des Palestiniens et la population arabe syrienne de leurs terres et à déclarer celles-ci « terres d'État » à des fins de colonisation ;**

c) **De prendre immédiatement des mesures visant à démanteler le mur, conformément à l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé¹⁴, en vue de garantir aux Palestiniens le plein accès à leurs terres et à leurs moyens de subsistance et la jouissance des droits que leur garantit le Pacte, y compris le droit à l'autodétermination.**

État d'urgence

16. Le Comité prend note des problèmes de sécurité importants qui touchent l'État partie et du réexamen en cours **du cadre juridique interne relatif à l'état d'urgence et aux mesures associées**, mais reste profondément préoccupé par le fait que l'État partie maintienne cet état d'urgence et continue de recourir à des mesures d'urgence. Il note également avec préoccupation que les mesures d'urgence prises pendant les deux années d'état d'urgence en réponse à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) ont restreint encore davantage la possibilité pour les Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, tout particulièrement dans la bande de Gaza, de jouir des droits garantis par le Pacte (art. 4).

17. **Rappelant ses précédentes recommandations¹⁵, le Comité demande à l'État partie de veiller à ce que les révisions du cadre juridique national relatif aux situations d'urgence et aux mesures correspondantes, y compris celles relatives à la protection de la santé publique dans le contexte de la pandémie de COVID-19 ainsi que toutes restrictions, soient effectuées dans le strict respect des conditions énoncées dans le Pacte, en particulier dans son observation générale n° 29 (2001) et dans sa déclaration sur les dérogations au Pacte dans le contexte de la pandémie de COVID-19 (2020)¹⁶.**

Mesures de lutte contre le terrorisme

18. Le Comité est préoccupé par le fait que la loi antiterroriste 5776-2016 contient des définitions vagues et trop larges des termes « organisation terroriste » et « acte terroriste » et peut servir à réprimer et criminaliser des actes politiques ou humanitaires légitimes, comme l'illustre le fait qu'en octobre 2021, six organisations palestiniennes de la société civile ont été qualifiées d'« organisations terroristes », sur le fondement d'informations secrètes. Il est également préoccupé par l'utilisation, dans des procès liés à la lutte contre le terrorisme, de preuves secrètes auxquelles les accusés et leurs avocats n'ont pas accès, en violation de leur droit à un procès équitable. Il est en outre profondément préoccupé par le fait que la modification n° 30 apportée à la loi de 2018 sur l'entrée en Israël, prévoyant le retrait de permis de séjour permanent au vague motif de « rupture d'allégeance à l'égard de l'État d'Israël », définie comme un acte terroriste dans la loi antiterroriste, a été utilisée pour révoquer la résidence permanente de résidents palestiniens et de défenseurs des droits humains des Palestiniens, par exemple l'avocat des droits de l'homme Salah Hammouri (art. 2, 9, 12 et 14).

19. **L'État partie devrait revoir sa loi antiterroriste 5776-2016, afin de s'assurer que les définitions des termes « organisation terroriste » et « acte terroriste » qui y figurent, ainsi que les pouvoirs conférés par la loi et les limites à l'application de celle-ci, soient pleinement compatibles avec le Pacte et les principes de sécurité juridique, de nécessité, de proportionnalité et d'état de droit. Il devrait également plus clairement définir la notion d'« allégeance à l'égard de l'État d'Israël », y compris dans le contexte de la modification n° 30 apportée à la loi sur l'entrée en Israël, et s'abstenir d'utiliser cette disposition pour contrôler la composition démographique de l'État partie ou pour réduire au silence les défenseurs des droits humains des Palestiniens. Il devrait en outre veiller à ce que les personnes soupçonnées ou accusées d'actes terroristes ou**

¹⁴ Par. 163.

¹⁵ CCPR/C/ISR/CO/4, par. 10.

¹⁶ CCPR/C/128/2.

d'infractions connexes bénéficient, en droit et dans la pratique, de garanties procédurales appropriées, conformément aux dispositions du Pacte, en particulier les articles 9 et 14.

Violence à l'égard des femmes

20. Le Comité prend note de l'organisation de formations à l'intention des enquêteurs et agents de patrouille sur le traitement des affaires de violence à l'égard des femmes et de l'ouverture 24 heures sur 24 d'un centre d'urgence pour les victimes de violence domestique, mais reste préoccupé par le fait que les victimes de violence à l'égard des femmes ne signalent pas systématiquement les faits et par le fait que l'efficacité des mesures prises pour lutter contre cette violence n'est pas évaluée. Il regrette l'absence de données ventilées sur les cas de violence à l'égard des femmes, qui permettraient de mieux cibler les mesures de prévention et de protection (art. 2, 3, 6, 7 et 26).

21. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De faire en sorte que les faits de violence à l'égard des femmes soient signalés de manière plus systématique, notamment en veillant à ce que toutes les femmes aient accès à des informations sur leurs droits et sur les voies de recours disponibles, et de mener des campagnes de sensibilisation sur le caractère inacceptable et les incidences négatives de la violence à l'égard des femmes ;

b) De redoubler d'efforts pour que toutes les allégations de violence à l'égard des femmes donnent lieu à l'ouverture d'enquêtes, à l'engagement de poursuites et, lorsque les auteurs sont reconnus coupables, à l'imposition de sanctions proportionnées à la gravité des infractions, et pour que les victimes disposent de recours utiles, et pour ce faire, renforcer la formation des agents publics concernés, notamment les juges, les avocats, les procureurs et les membres des forces de l'ordre ;

c) De mettre en place un système fiable de collecte des données statistiques ventilées par race ou origine ethnique sur la violence à l'égard des femmes, afin de cibler efficacement les actions destinées à assurer la protection de celles-ci.

Violations des droits de l'homme commises par le passé

22. Le Comité prend note des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de la Commission Turkel, notamment la création d'une unité spéciale au sein de la Division des enquêtes criminelles de la police militaire, mais regrette l'absence d'informations actualisées sur les enquêtes relatives aux violations des droits de l'homme commises dans la bande de Gaza dans le cadre des opérations « Plomb durci » (27 décembre 2008-18 janvier 2009), « Pilier de défense » (14-21 novembre 2012) et « Bordure protectrice » (8 juillet-26 août 2014), ainsi que sur leurs résultats (art. 2, 6, 7, 9, 12 et 17).

23. Gardant à l'esprit les précédentes recommandations du Comité¹⁷, l'État partie devrait poursuivre et renforcer ses efforts afin de mettre en œuvre les recommandations de la Commission Turkel, notamment en menant des enquêtes impartiales et approfondies sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme commises pendant les opérations militaires menées dans la bande de Gaza en 2008-2009, 2012 et 2014, en traduisant en justice les auteurs de ces violations, y compris au titre de la responsabilité du supérieur hiérarchique, et en offrant aux victimes ou à leur famille des recours utiles et des garanties de non-répétition.

Actes de violence commis par des colons en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est

24. Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie au sujet d'enquêtes menées sur des « infractions à caractère idéologique » commises par des colons en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, mais reste préoccupé par : a) l'augmentation significative du nombre et de la gravité des actes de violence commis par des colons ces dernières années¹⁸ ; b) la participation des forces de sécurité israéliennes à ces actes de

¹⁷ CCPR/C/ISR/CO/4, par. 6.

¹⁸ A/76/336, par. 17.

violence ; c) la très faible proportion d'auteurs de tels actes mis en accusation et déclarés coupables, ce qui entretient un climat général d'impunité. Le Comité note avec préoccupation que les victimes ne portent pas systématiquement plainte, parce qu'elles ne font pas confiance aux autorités et craignent des représailles, et parce qu'elles n'ont pas accès à la justice et à des recours utiles (art. 2, 6, 7, 14, 17 et 26).

25. Rappelant ses précédentes recommandations¹⁹, le Comité demande instamment à l'État partie de redoubler d'efforts pour prévenir et combattre les violences perpétrées contre les Palestiniens par les colons israéliens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, ainsi que par les forces de sécurité israéliennes aux côtés de ces colons, et de fournir une protection adéquate aux victimes. À cette fin, l'État partie devrait veiller à ce que toutes les allégations concernant des actes de violence commis par des colons fassent l'objet d'une enquête approfondie et impartiale, à ce que les auteurs soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, sanctionnés par des peines proportionnées à la gravité des infractions, et à ce que les victimes bénéficient de recours utiles.

Usage excessif de la force létale

26. Le Comité est profondément préoccupé par les informations persistantes et cohérentes selon lesquelles les forces de sécurité israéliennes emploient la force létale contre des civils palestiniens, y compris des enfants, sans avoir à rendre compte de ces actes, ce qui crée un climat général d'impunité. Il est particulièrement préoccupé par l'emploi excessif de la force dans le cadre du maintien de l'ordre lors de manifestations, notamment celles de la Grande marche du retour qui ont eu lieu entre mars 2018 et décembre 2019, au cours desquelles 183 personnes, dont des enfants, des auxiliaires de santé, des journalistes et des personnes handicapées, ont été abattues. Il est également préoccupé par le fait qu'aucun auteur n'a été traduit en justice pour l'emploi excessif de la force contre 260 Palestiniens, dont des enfants, lors de l'escalade des hostilités à Gaza en mai 2021 (art. 6, 7 et 21).

27. Gardant à l'esprit les précédentes recommandations du Comité²⁰, l'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'usage excessif de la force pendant les opérations de maintien de l'ordre, et pour ce faire :

a) **Veiller à ce que les règles et règlements régissant l'engagement des forces de sécurité israéliennes et l'ouverture du feu par celles-ci en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et dans la bande de Gaza, ainsi que leur application, soient compatibles avec les observations générales n° 36 (2018) sur le droit à la vie et n° 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et les Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois ;**

b) **Veiller à ce que des enquêtes approfondies, efficaces, indépendantes et impartiales soient menées sans délai sur tous les faits liés à un usage excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes, à ce que les auteurs soient poursuivis, et sanctionnés s'ils sont reconnus coupables, et à ce que les victimes disposent de recours utiles ;**

c) **Former régulièrement tous les membres des forces de sécurité israéliennes à l'emploi de la force, à l'emploi de moyens non violents et aux techniques de maîtrise des foules, et veiller à ce que les principes de nécessité et de proportionnalité soient strictement respectés dans la pratique.**

¹⁹ CCPR/C/ISR/CO/4, par. 16.

²⁰ Ibid., par. 13.

Interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

28. Le Comité est profondément préoccupé par le fait que, alors que l'État partie avait affirmé dans son rapport de 2017²¹ que ses autorités étaient au stade final de la rédaction d'un projet de loi sur l'interdiction de la torture, aucune loi de ce type n'a été adoptée. Il est également préoccupé par le fait que l'État partie continue d'accepter que l'état de nécessité soit invoqué pour justifier la torture et par le fait qu'aucun mécanisme indépendant chargé du contrôle des lieux de détention n'a été établi. Le Comité prend note de ce que les salles d'interrogatoire de l'Agence israélienne de sécurité sont surveillées en temps réel par des télévisions en circuit fermé, mais reste préoccupé par le fait qu'aucun enregistrement, hormis un memorandum concis, n'est conservé de la transmission vidéo des interrogatoires proprement dits, ce qui prive les victimes de torture de tout élément audiovisuel pouvant servir de preuve devant les tribunaux (art. 7 et 14).

29. Gardant à l'esprit les précédentes recommandations du Comité²², l'État partie devrait imposer une interdiction absolue de la torture, notamment en intégrant dans sa législation, par exemple dans le projet de loi fondamentale sur les droits des suspects et des accusés, une définition de la torture qui soit pleinement compatible avec l'article 7 du Pacte, et en veillant à ce que la notion de « nécessité » ne puisse plus être invoquée pour justifier le crime de torture. Il devrait également mettre en place un mécanisme de surveillance indépendant et efficace de tous les centres de détention situés sur son territoire et dans les territoires occupés, conserver une documentation audiovisuelle de tous les interrogatoires qui ont lieu dans les centres de l'Agence israélienne de sécurité et veiller à ce que cette documentation puisse servir de preuve devant les tribunaux.

30. Le Comité est profondément préoccupé par les informations relatives à la pratique généralisée et systématique de la torture et des mauvais traitements par les gardes de l'administration pénitentiaire israélienne et les forces de sécurité israéliennes contre des Palestiniens, y compris des enfants, au moment de leur arrestation et en détention. Il est particulièrement préoccupé par le recours à la violence physique et psychologique, à la privation de sommeil, au maintien dans des positions éprouvantes et à l'isolement prolongé, y compris contre des enfants et des détenus présentant un handicap intellectuel ou psychosocial. Il note également avec préoccupation que les allégations de torture et de mauvais traitements donnent très rarement lieu à des enquêtes, des poursuites et des déclarations de culpabilité (art. 7, 9, 10 et 24).

31. Compte tenu des précédentes recommandations du Comité²³, l'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la pratique de la torture et des mauvais traitements contre les détenus palestiniens, en particulier les enfants, comme l'exigent le Pacte et les normes internationales énoncées dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). En particulier, il devrait envisager d'abolir le recours à l'isolement cellulaire dans le cas d'enfants et de mettre en place, au besoin, des mesures de substitution. Il devrait veiller à ce que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements donnent lieu, dans les meilleurs délais, à une enquête impartiale, approfondie et effective, à ce que les auteurs soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, sanctionnés par des peines proportionnées à la gravité de leur crime, et à ce que les victimes bénéficient d'une réparation intégrale, y compris de services de réadaptation et d'une indemnisation adéquate.

32. Le Comité est particulièrement préoccupé par le fait que, en vertu de la modification n° 3 apportée à la loi antiterroriste de 2018, les autorités policières israéliennes n'ont pas restitué les dépouilles de militants et civils palestiniens tués par les forces de sécurité israéliennes parce qu'ils auraient commis des actes terroristes. Il est également préoccupé par le fait que les dépouilles ont servi de moyen d'obtenir la restitution des dépouilles d'Israéliens détenues par des groupes militants palestiniens et par le fait que les autorités ont imposé des

²¹ CCPR/C/ISR/CO/4/Add.1, par. 78.

²² CCPR/C/ISR/CO/4, par. 14.

²³ *Ibid.*, par. 15.

conditions pour la restitution des corps, notamment le paiement de cautions, et pour l'organisation des funérailles, notamment une inhumation immédiate en présence d'un nombre limité de participants. Il dit sa préoccupation devant le fait que la pratique consistant à ne pas restituer les corps des défunts et à refuser aux familles le droit de les enterrer puisse être constitutive de peine collective et de torture et mauvais traitements (art. 6 et 7).

33. L'État partie devrait revoir la modification n° 3 apportée à la loi antiterroriste de 2018 autorisant la non-restitution des corps de Palestiniens décédés, en vue de la mettre en conformité avec le Pacte, et restituer immédiatement ces dépouilles à leurs familles.

Liberté et sécurité de la personne

34. Le Comité est préoccupé par la pratique généralisée des arrestations et détentions arbitraires de Palestiniens, notamment de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme et d'enfants, y compris dans des installations situées en Israël, en violation du droit international humanitaire et du Pacte. Il est aussi profondément préoccupé par la pratique persistante de la détention administrative de Palestiniens, y compris d'enfants, sans inculpation ni procès et sans garanties juridiques fondamentales, comme dans le cas du défenseur des droits de l'homme Salah Hammouri. Il note avec inquiétude l'utilisation de preuves secrètes dans les procédures de détention administrative et le fait que les ordonnances de détention administrative sont systématiquement approuvées et renouvelées par les tribunaux militaires, même dans le cas de détenus ayant de graves problèmes de santé, comme Amal Nakhleh qui était mineur au moment de son arrestation (art. 9).

35. Gardant à l'esprit les précédentes recommandations du Comité²⁴, l'État partie devrait immédiatement mettre fin à la pratique généralisée des arrestations et détentions arbitraires, y compris la détention administrative, de Palestiniens, en particulier d'enfants. Il devrait veiller à ce que les détenus palestiniens, y compris ceux placés en détention administrative, bénéficient de toutes les garanties juridiques et procédurales, notamment du droit d'être informés des raisons de leur arrestation et de leur détention, du droit d'avoir accès à un avocat, du droit d'être présentés sans délai devant un juge et du droit d'informer de leur détention une personne de leur choix, conformément à l'article 9 du Pacte et à l'observation générale n° 35 (2014) du Comité sur la liberté et la sécurité de la personne.

Liberté de circulation

36. Le Comité exprime à nouveau²⁵ sa profonde inquiétude quant aux restrictions à la liberté de circulation que l'État partie continue d'imposer dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, moyennant son régime de permis discriminatoire et la désignation de zones d'accès restreint. Il est en outre préoccupé par le fait que, pour faire respecter les restrictions à la circulation et à l'accès, les forces de sécurité israéliennes emploient souvent la force létale, notamment des balles réelles, ce qui provoque des décès et des blessures graves, notamment chez les Palestiniens qui font la navette entre la Cisjordanie et les colonies israéliennes ou Israël, chez les agriculteurs de Gaza dont les terres ont été désignées comme zone d'accès restreint, et chez les pêcheurs de Gaza qui pêchent le long de la côte de Gaza, où les zones de pêche autorisées sont souvent réduites ou entièrement fermées (art. 2, 12 et 26).

37. Gardant à l'esprit les précédentes recommandations du Comité²⁶, l'État partie devrait veiller à ce que toute restriction imposée à la liberté de circulation des Palestiniens pour entrer et circuler dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ou en sortir, respecte les conditions énoncées à l'article 12 (par. 3) du Pacte, dans lesquelles des restrictions sont autorisées. Il devrait également veiller à ce que l'application des restrictions à la circulation et à l'accès dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, soit pleinement compatible avec le Pacte,

²⁴ *Ibid.*, par. 10.

²⁵ *Ibid.*, par. 12 et 18.

²⁶ *Ibid.*, par. 18.

l'avis consultatif rendu en 2004 par la Cour internationale de Justice et les autres normes internationales (voir par. 27 a) plus haut), à ce que tous les membres des forces de sécurité israéliennes reconnus responsables d'un usage excessif de la force aient à répondre de leurs actes et soient dûment sanctionnés, et à ce que les victimes de ces actes bénéficient de recours utiles.

Blocus de Gaza

38. Le Comité est profondément préoccupé par le blocus aérien, maritime et terrestre que l'État partie impose depuis longtemps sur la bande de Gaza et qui constitue une punition collective de ses habitants, et par ses conséquences délétères sur l'exercice du droit à la liberté de circulation et des autres droits consacrés par le Pacte, notamment l'accès aux services essentiels et vitaux. Il est aussi préoccupé par la diminution du taux d'approbation des demandes de permis de sortie de Gaza et par les retards, voire les refus, signalés pour les demandes de permis de sortie présentées au nom de patients ayant besoin d'un traitement médical (art. 1^{er}, 6, 7 et 12).

39. Rappelant ses précédentes recommandations²⁷, le Comité exhorte l'État partie à lever le blocus et mettre fin aux fermetures dans la bande de Gaza et à cesser la pratique des punitions collectives. L'État partie devrait veiller à ce que toute mesure qui restreint la liberté de circulation des civils et le transport de biens à partir, en direction et à l'intérieur de Gaza, soit compatible avec les obligations que lui impose le Pacte. Il devrait également prendre les mesures nécessaires pour donner sans restriction accès à l'aide humanitaire urgente et rendre son système de permis de sortie plus transparent et plus efficace, notamment en donnant la priorité aux demandes concernant des patients ayant besoin d'un traitement médical et leurs accompagnants, en particulier dans le cas d'enfants.

Traitement des réfugiés et des demandeurs d'asile

40. Le Comité est préoccupé par le taux de reconnaissance du statut de réfugié qui reste faible dans l'État partie et par le fait que la procédure de détermination de ce statut ne reposerait pas sur des règles et critères cohérents et transparents. Il est également préoccupé par les temps d'attente très longs dans le cadre de la procédure d'asile, le manque d'accès à une aide juridictionnelle gratuite tout au long de cette procédure et le placement en détention automatique des demandeurs d'asile et des réfugiés qui entrent dans le pays illégalement. En outre, il prend note avec inquiétude des informations selon lesquelles, malgré l'assurance donnée par l'État partie que les pays tiers étaient sûrs et qu'il n'y avait pas de cas connu de violation du principe de non-refoulement, certains réfugiés soudanais et érythréens qui avaient été réinstallés à partir d'Israël dans des pays tiers non divulgués ont été victimes de mauvais traitements et de traite des êtres humains (art. 2, 6, 7, 9, 13 et 26).

41. Rappelant ses précédentes recommandations²⁸, le Comité recommande à l'État partie :

a) D'adopter une législation régissant expressément les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile et les procédures correspondantes, dans le respect du droit international des droits de l'homme et du droit des réfugiés ;

b) De rendre les procédures d'asile plus efficaces et de réduire les temps d'attente, notamment en donnant davantage de ressources financières et humaines aux autorités compétentes qui traitent les demandes d'asile ;

c) De donner aux demandeurs d'asile l'accès à une aide juridictionnelle gratuite tout au long des procédures d'asile, y compris la phase d'appel ;

d) De revoir sa politique de relocalisation des réfugiés soudanais et érythréens dans des pays tiers non divulgués, en vue de leur trouver des solutions sûres et durables, compatibles avec le principe de non-refoulement.

²⁷ *Ibid.*, par. 12.

²⁸ *Ibid.*, par. 20.

Démolitions et expulsions en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est

42. Le Comité est préoccupé par l'augmentation et l'intensification de la pratique de l'État partie consistant à démolir des maisons et d'autres infrastructures palestiniennes, notamment des écoles et des infrastructures liées à l'eau, l'assainissement et l'hygiène, en Cisjordanie, comme à Cheik Jarrah, en pleine pandémie de COVID-19, ainsi que par les expulsions et les transferts forcés visant les habitants dont les logements sont détruits. Le Comité prend note de l'affirmation de l'État partie selon laquelle les démolitions sont limitées aux constructions illégales, mais regrette que les Palestiniens soient depuis des décennies systématiquement privés de leurs droits à la terre et au logement, qu'il leur est quasi impossible d'obtenir un permis de construire, à cause du régime restrictif de zonage et d'aménagement en Cisjordanie, et qu'ils n'ont de ce fait d'autre choix que de construire illégalement et risquer la démolition et l'expulsion. À cet égard, le Comité exprime sa profonde préoccupation quant au fait que la pratique systématique de démolitions et d'expulsions, fondée sur des politiques discriminatoires, a conduit à la séparation des communautés juives et palestiniennes dans le Territoire palestinien occupé, qui est constitutive de ségrégation raciale (art. 2, 7, 12, 14, 17, 26 et 27).

43. Le Comité rappelle avec force ses précédentes recommandations²⁹, à savoir que l'État partie doit s'abstenir de procéder à des expulsions et des démolitions fondées sur des politiques d'aménagement, des lois et des pratiques discriminatoires à l'égard des Palestiniens, et aussi des Bédouins, en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. L'État partie devrait revoir et réformer son régime d'aménagement et de zonage ainsi que son système de permis de construire afin de prévenir les expulsions et les démolitions dues à l'impossibilité pour les Palestiniens d'obtenir des permis de construire, et veiller à ce que les populations concernées puissent participer à la planification de l'aménagement. Il devrait également veiller à ce que des garanties procédurales et les garanties d'une procédure régulière soient offertes contre les expulsions et les démolitions.

Regroupement familial

44. Le Comité est préoccupé par le fait que la loi sur la citoyenneté et sur l'entrée en Israël (ordonnance temporaire) continue d'interdire le regroupement familial des citoyens israéliens avec leurs conjoints palestiniens vivant en Cisjordanie ou dans la bande de Gaza, ou avec des conjoints vivant dans des États qualifiés d'« États ennemis ». Il est également préoccupé par le fait que, selon la loi, les résidents de Jérusalem-Est doivent soit renoncer à leur résidence et vivre en Cisjordanie, soit demander un permis annuel pour le conjoint non résident. En outre, il prend note avec inquiétude de ce que les femmes palestiniennes dont le statut de résidente dépend uniquement de celui de leur conjoint peuvent être réticentes à signaler des violences domestiques ou à demander le divorce (art. 17, 23, 24 et 26).

45. Le Comité renouvelle avec force ses précédentes recommandations³⁰, à savoir que l'État partie devrait abroger la loi sur la citoyenneté et sur l'entrée en Israël (ordonnance temporaire), en vue de supprimer les restrictions disproportionnées et délétères qui pèsent sur le droit à la vie familiale. L'État partie devrait également se pencher sur la vulnérabilité des femmes dont le statut de résidente dépend uniquement de celui de leur conjoint et prendre des mesures de protection adéquates, notamment en cas de violence domestique ou de divorce.

Objection de conscience au service militaire

46. Le Comité redit³¹ sa préoccupation quant au fait que le comité spécial qui statue sur les demandes d'objection de conscience au service militaire obligatoire est composé très majoritairement de militaires. Il est en outre préoccupé par le fait que les objecteurs de conscience continuent d'être soumis à des punitions et à des emprisonnements répétés pour leur refus de servir dans l'armée (art. 2, 14, 18 et 26).

²⁹ *Ibid.*, par. 9.

³⁰ *Ibid.*, par. 21.

³¹ *Ibid.*, par. 23.

47. **Le Comité recommande une nouvelle fois³² à l'État partie de prendre des mesures concrètes pour diversifier la composition du comité militaire spécial qui traite les demandes d'objection de conscience, en vue de le rendre pleinement indépendant et impartial. L'État partie devrait également mettre fin à la pratique des punitions et des emprisonnements répétés des objecteurs de conscience, susceptible de constituer une violation du droit de ne pas être poursuivi ou puni à nouveau pour la même infraction.**

Liberté d'expression

48. Le Comité est profondément préoccupé par les graves restrictions au droit à la liberté d'expression dans l'État partie, en particulier :

- a) L'effet dissuasif de :
 - i) La modification n° 28 apportée à la loi sur l'entrée en Israël, qui permet aux autorités de refuser l'entrée en Israël et dans le Territoire palestinien occupé à tout étranger qui appelle publiquement au boycott d'Israël ;
 - ii) La modification apportée en 2016 à la loi sur l'obligation d'information concernant les bénéficiaires de dons reçus d'une entité politique étrangère, qui oblige les organisations non gouvernementales qui reçoivent plus de la moitié de leur financement de sources étrangères à mentionner ce fait dans toute communication au public ;
- b) Les informations de plus en plus nombreuses faisant état d'arrestations et de détentions arbitraires de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme, ainsi que de menaces, d'intimidations, de harcèlement et d'attaques dirigés contre eux, ainsi que de campagnes de dénigrement et de diffamation visant à discréditer les organisations de la société civile et à décourager l'apport de soutien et de financement à leurs activités ;
- c) L'utilisation de la législation antiterroriste pour criminaliser les activités des organisations de la société civile et de leurs membres, comme en octobre 2021 lorsque six organisations palestiniennes de la société civile ont été qualifiées d'« organisations terroristes » et déclarées « illégales » par le commandant militaire israélien en Cisjordanie (art. 19).

49. **Gardant à l'esprit les précédentes recommandations du Comité³³, l'État partie devrait :**

- a) **Revoir les lois susmentionnées susceptibles de restreindre l'exercice de la liberté d'expression en vue de les mettre en conformité avec l'article 19 du Pacte ;**
- b) **Garantir une protection efficace des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme contre toutes menaces, pressions, intimidations, attaques et arrestations et détentions arbitraires, et veiller à ce que de tels actes fassent l'objet d'une enquête indépendante et approfondie, à ce que les responsables soient traduits en justice et à ce que les victimes disposent de recours utiles ;**
- c) **S'abstenir d'intimider, de harceler, d'arrêter, de placer en détention ou de poursuivre, sous le couvert de la lutte antiterroriste, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme qui exercent leur droit à la liberté d'expression, et veiller à ce que les six organisations palestiniennes qualifiées d'organisations « terroristes » et déclarées « illégales » bénéficient de garanties procédurales, notamment de l'accès aux preuves, et du droit de faire appel devant un organe indépendant. Le Comité rappelle en outre que toute restriction imposée au droit à la liberté d'expression pour des raisons de sécurité nationale doit satisfaire pleinement aux critères stricts énoncés à l'article 19 du Pacte et dans son observation générale n° 34 (2011).**

³² Ibid.

³³ Ibid.

Participation à la conduite des affaires publiques

50. Le Comité est préoccupé par certaines lois de l'État partie susceptibles d'avoir des effets discriminatoires sur l'exercice par les membres de groupes minoritaires, en particulier la population arabe, du droit de participer à la conduite des affaires publiques, notamment :

a) La modification n° 62 apportée à la loi sur les élections à la Knesset, qui a relevé de 2 % à 3,25 % le seuil que doivent atteindre les partis politiques pour entrer à la Knesset ;

b) La modification n° 44 apportée à la Loi fondamentale qui prévoit que, sous réserve de l'accord de 90 membres de la Knesset, le mandat d'un élu peut être révoqué pour deux motifs : incitation au racisme et soutien à la lutte armée d'un État ennemi ou d'une organisation terroriste ;

c) La modification n° 46 apportée à la Loi fondamentale au sujet de la Knesset (5777-2017), qui élargit la liste de motifs de disqualification des candidats à l'élection législative pour inclure, entre autres, « la négation de l'existence de l'État d'Israël en tant qu'État juif et démocratique » (art. 2, 25 et 26).

51. **L'État partie devrait mettre sa réglementation et ses pratiques électorales, ainsi que ses lois régissant les partis politiques, en pleine conformité avec les dispositions du Pacte, en particulier l'article 25. Il devrait notamment revoir les modifications susmentionnées afin de s'assurer que les membres des groupes minoritaires, et spécialement la population arabe, ne soient pas touchés de manière disproportionnée dans l'exercice des droits qu'ils tiennent de l'article 25 du Pacte.**

D. Diffusion et suivi

52. **L'État partie devrait diffuser largement le texte du Pacte, de son cinquième rapport périodique et des présentes observations finales auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives, de la société civile et des organisations non gouvernementales présentes dans le pays ainsi qu'auprès du grand public pour faire mieux connaître les droits consacrés par le Pacte. L'État partie devrait faire en sorte que le rapport et les présentes observations finales soient traduits dans ses langues officielles.**

53. **Conformément à l'article 75 (par. 1) du règlement intérieur du Comité, l'État partie est invité à faire parvenir, d'ici le 25 mars 2025, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 9 (institution nationale des droits de l'homme), 29 (interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) et 43 (démolition et expulsion forcée en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est) ci-dessus.**

54. **Conformément au calendrier prévu par le Comité pour la présentation des rapports, l'État partie recevra en 2028 la liste de points établie avant la soumission du rapport et disposera d'un an pour soumettre ses réponses, qui constitueront son sixième rapport périodique. Le Comité demande également à l'État partie, lorsqu'il élaborera ce rapport, de tenir de vastes consultations avec la société civile et les organisations non gouvernementales présentes dans le pays. Conformément à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le rapport ne devra pas dépasser 21 200 mots. Le prochain dialogue avec l'État partie se tiendra à Genève en 2030.**



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
24 août 2023
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Observations finales concernant le rapport initial de l'État de Palestine*

1. Le Comité a examiné le rapport initial de l'État de Palestine¹ à ses 4007^e et 4008^e séances², les 5 et 6 juillet 2023. À sa 4030^e séance, le 21 juillet 2023, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction la soumission du rapport initial de l'État de Palestine ainsi que les renseignements qui y sont donnés. Il apprécie l'occasion qui lui a été offerte d'engager un dialogue constructif avec la délégation de haut niveau de l'État partie au sujet des mesures prises depuis l'entrée en vigueur du Pacte pour appliquer les dispositions de cet instrument. Il remercie l'État partie des réponses écrites³ apportées à la liste de points⁴, qui ont été complétées oralement par la délégation, ainsi que des renseignements supplémentaires qui lui ont été communiqués par écrit.

3. Le Comité est conscient que la poursuite de l'occupation israélienne et l'annexion partielle du territoire de l'État partie, l'expansion des colonies de peuplement et le maintien du blocus de la bande de Gaza, qui sont illégaux au regard du droit international⁵, rendent très difficile pour l'État partie de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre du Pacte et entraînent de graves violations des droits des Palestiniens, au nombre desquelles des détentions arbitraires, le recours à la torture et aux mauvais traitements, un usage excessif de la force et des abus de la part des forces de sécurité israéliennes, des actes de violence de la part des colons israéliens, des restrictions à la liberté de circulation, à la liberté d'association et à la liberté d'expression, des déplacements forcés et expulsions, la saisie de terres privées, des démolitions de maisons et implantations illégales, des restrictions à l'accès aux services de santé et le refus d'accorder l'accès à l'aide humanitaire. Il rappelle les obligations mises à la charge d'Israël, Puissance occupante, par le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme⁶. Il comprend que les difficultés susmentionnées limitent le contrôle effectif que l'État partie peut exercer sur son propre territoire et sa capacité

* Adoptées par le Comité à sa 138^e session (26 juin-26 juillet 2023).

¹ [CCPR/C/PSE/1](#).

² Voir [CCPR/C/SR.4007](#) et [CCPR/C/SR.4008](#).

³ [CCPR/C/PSE/RQ/1](#).

⁴ [CCPR/C/PSE/Q/1](#).

⁵ Voir la résolution [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité et les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions [242 \(1967\)](#), [338 \(1973\)](#), [446 \(1979\)](#), [452 \(1979\)](#), [465 \(1980\)](#), [476 \(1980\)](#), [478 \(1980\)](#), [1397 \(2002\)](#), [1515 \(2003\)](#), [1850 \(2008\)](#) et [1860 \(2009\)](#). Voir aussi Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, p. 136, et les résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme.

⁶ Voir [CCPR/C/ISR/CO/5](#).



d'appliquer le Pacte. Le Comité rappelle toutefois à l'État partie que la Convention s'applique sur l'ensemble de son territoire et qu'il devrait prendre toutes les mesures possibles pour qu'il en soit ainsi. À cet égard, le Comité regrette que, nonobstant l'accord visant à mettre fin aux divisions entre le Fatah et le Hamas conclu le 12 octobre 2017, l'État partie n'ait que peu progressé dans le règlement des questions de politique intérieure qui nuisent à la pleine jouissance par les Palestiniens de Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et de la bande de Gaza des droits qu'ils tiennent du Pacte et qui contribuent à la fragmentation politique et géographique du territoire de l'État partie. Il constate que, en raison de cette fragmentation, les Palestiniens continuent d'être soumis à des régimes juridiques multiples qui entravent la pleine réalisation des droits que leur reconnaît le Pacte⁷.

B. Aspects positifs

4. Le Comité constate avec satisfaction que, depuis son adhésion au Pacte, l'État partie a adhéré aux instruments internationaux ci-après :

a) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, le 10 avril 2019 ;

b) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le 2 avril 2014, et le Protocole facultatif s'y rapportant, le 10 avril 2019 ;

c) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 2 avril 2014, et le Protocole facultatif s'y rapportant, le 10 avril 2019 ;

d) Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le 18 mars 2019 ;

e) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le 29 décembre 2017 ;

f) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 29 décembre 2017 ;

g) Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le 29 décembre 2017 ;

h) La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le 2 janvier 2015 ;

i) Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le 2 janvier 2015 ;

j) La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, le 2 avril 2014 ;

k) La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le 2 avril 2014 ;

l) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le 2 avril 2014 ;

m) La Convention relative aux droits de l'enfant, le 2 avril 2014, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le 7 avril 2014 ;

n) La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 2 avril 2014.

⁷ CEDAW/C/PSE/CO/1, par. 9, CERD/C/PSE/CO/1-2, par. 3, CRC/C/PSE/CO/1, par. 4, et CAT/C/PSE/CO/1, par. 4.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Cadre juridique

5. Tout en se félicitant de la publication du Pacte au Journal officiel, le Comité regrette que le deuxième Protocole facultatif n'ait pas encore été publié. Il constate avec préoccupation qu'au cours du dialogue, l'État partie n'a pas précisé les raisons pour lesquelles le Pacte et le deuxième Protocole facultatif n'avaient pas été adoptés en droit interne. Le Comité s'inquiète également de l'interprétation donnée par la Haute Cour constitutionnelle dans ses décisions n° 4 (2017) du 19 novembre 2017 et n° 5 (2018) du 12 mars 2018, selon laquelle les instruments internationaux auxquels l'État partie a adhéré ne priment la législation nationale que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'identité nationale, religieuse et culturelle du peuple arabe palestinien, interprétation qui peut entraver l'exercice des droits énoncés dans le Pacte. En outre, le Comité est préoccupé par la multiplicité des systèmes juridiques non unifiés en Cisjordanie et dans la bande de Gaza (art. 2).

6. L'État partie devrait adopter une législation visant à assurer l'unification de ses systèmes juridiques. Il devrait finaliser la publication du Pacte et du deuxième Protocole facultatif au Journal officiel et adopter ces instruments en droit interne. L'État partie devrait également réviser la législation existante afin d'éviter toute incertitude ou ambiguïté juridique qui pourrait donner lieu à des interprétations juridiques contraires aux obligations légales qui lui incombent.

Mesures de lutte contre la corruption

7. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles la corruption, y compris le népotisme, reste omniprésente dans de nombreux secteurs de la vie publique en particulier dans la nomination et l'avancement des fonctionnaires et des membres du système judiciaire. Il regrette que l'État partie n'ait pas fourni de renseignements précis sur l'efficacité de sa Stratégie nationale intersectorielle pour l'intégrité et la lutte contre la corruption (2020-2022) et sur les mesures spécifiques mises en place pour garantir l'indépendance, la transparence, l'efficacité et la responsabilité des organes de lutte contre la corruption tels que la Commission de lutte contre la corruption, le Tribunal anticorruption et les procureurs spécialisés. Le Comité est également préoccupé par les informations concernant des arrestations de manifestants anticorruption et l'absence de protection des lanceurs d'alerte (art. 2 et 25).

8. L'État partie devrait redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer la corruption et l'impunité à tous les niveaux, et pour ce faire :

a) Mener sans délai des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur tous les faits de corruption, en particulier ceux dans lesquels des fonctionnaires de haut niveau sont impliqués, poursuivre les auteurs présumés et, s'ils sont reconnus coupables, leur imposer des peines qui soient à la mesure de la gravité de l'infraction ;

b) Garantir l'indépendance, la transparence, l'efficacité et la responsabilité de tous les organes de lutte contre la corruption, dont la Commission de lutte contre la corruption, le Tribunal anticorruption et les procureurs spécialisés ;

c) Réviser et compléter le cadre juridique afin de mieux protéger les militants anticorruption et les lanceurs d'alerte, empêcher les actes de harcèlement injustifié contre des personnes qui mènent des activités légales de lutte contre la corruption et garantir l'accès aux informations publiques ;

d) Multiplier les campagnes de formation et de sensibilisation afin d'informer les juges et les procureurs, les fonctionnaires, les responsables politiques, les entreprises et le grand public des coûts économiques et sociaux de la corruption ainsi que des mécanismes de lutte contre la corruption existants.

État d'urgence

9. Le Comité est préoccupé par les vastes pouvoirs que le décret-loi n° 7 de 2020 a conféré au Gouvernement dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), qui ont permis de restreindre le droit de réunion pacifique. En outre, il constate avec inquiétude que l'état d'urgence prévu par le décret-loi a été prolongé au-delà de la durée légale définie à l'article 110 de la Loi fondamentale (art. 4).

10. **Eu égard à l'observation générale n° 29 (2001) sur les dérogations aux dispositions du Pacte autorisées en période d'état d'urgence et à la déclaration du Comité sur les dérogations au Pacte dans le contexte de la pandémie de COVID-19⁸, l'État partie devrait :**

a) **Garantir que toute mesure mise en place pour protéger la population dans le cadre d'un état d'urgence, y compris en période de pandémie, est temporaire, proportionnée, strictement nécessaire et soumise à un contrôle judiciaire ;**

b) **Veiller à ce que la législation ne soit pas utilisée en période d'état d'urgence pour restreindre indûment le droit de réunion, sachant que ce droit constitue une garantie importante pour que l'utilisation faite par l'État partie de pouvoirs exceptionnels, y compris en période de pandémie, soit conforme aux obligations que lui impose le Pacte.**

Non-discrimination

11. Le Comité prend note de l'information fournie par l'État partie selon laquelle une définition de la discrimination a été donnée dans le projet de décret-loi sur la protection de la famille contre la violence ainsi que dans les recommandations du Comité d'harmonisation de la législation issues de la révision du Code du travail. Il reste toutefois préoccupé par l'absence d'une législation antidiscrimination complète assurant une protection pleine et effective contre toutes les formes de discrimination proscrites par le Pacte, y compris la discrimination directe, indirecte et multiple, et garantissant aux victimes l'accès à des recours administratifs et judiciaires utiles. Le Comité est également préoccupé par les informations selon lesquelles des personnes sont victimes de discrimination, de stigmatisation, de harcèlement et de violence, y compris de la part des membres des fonctionnaires chargés de l'application de la loi, en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre réelle ou supposée, de leur appartenance aux communautés bédouines et de leur handicap, et par le fait que ces actes ne font pas l'objet d'enquêtes appropriées (art. 2, 3, 7, 17 et 26).

12. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'envisager d'adopter une législation antidiscrimination complète qui protège pleinement et efficacement contre la discrimination dans tous les contextes, qui contienne une liste exhaustive des motifs de discrimination interdits conformément au Pacte, notamment l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et qui prévoie des recours utiles en cas de violation ;**

b) **De prendre des mesures pour combattre les stéréotypes et les attitudes négatives visant des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, de leur appartenance aux communautés bédouines et de leur handicap, notamment de dispenser des programmes de formation et de sensibilisation à l'intention des responsables de l'application des lois ;**

c) **De faire en sorte que tous les actes de discrimination, de stigmatisation, de harcèlement et de violence à l'égard de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, de leur appartenance aux communautés bédouines et de leur handicap fassent l'objet sans délai d'une enquête efficace, que les auteurs présumés soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnées à la gravité de l'infraction, et que les victimes reçoivent une réparation intégrale.**

⁸ CCPR/C/128/2.

Violence à l'égard des femmes et violence familiale

13. Le Comité est préoccupé par le fait qu'il subsiste un certain nombre de lacunes dans la législation relative à la violence à l'égard des femmes et des filles et à la violence familiale, qui tiennent à la fois à sa portée et à son champ d'application qu'à ses mécanismes d'application. En outre, il relève avec préoccupation que les violences familiales, y compris le viol conjugal, ne sont toujours pas expressément incriminées dans le droit interne et que les modifications législatives qui ont supprimé les peines clémentes dont pouvaient être passible le féminicide et les circonstances atténuantes qui pouvaient être invoquées par les auteurs de tels actes se sont avérées inefficaces pour lutter contre ce fléau. Le Comité s'inquiète également des informations selon lesquelles des femmes sont poussées par leurs proches, souvent par des actes de violence, de torture ou des mauvais traitements, ou par la menace de tels actes, à se suicider pour protéger « l'honneur » de la famille. Il constate avec préoccupation que les femmes qui portent plainte devant les tribunaux font fréquemment l'objet d'une victimisation secondaire, du fait de l'attention intrusive et négative que leur accordent les médias, notamment dans l'espace public au moyen de campagnes de dénigrement, d'actes d'intimidation de la part des accusés et du ministère public et d'enquêtes qui s'éternisent. En outre, le Comité s'inquiète de la pratique consistant à placer des femmes et des filles victimes de la violence fondée sur le genre en détention administrative, à titre de mesure dite de « détention à des fins de protection », sous prétexte de les protéger (art. 2, 3, 7, 23 et 26).

14. L'État partie devrait :

a) **Adopter et faire appliquer une législation complète, qui érige toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles en infraction et traite expressément de la violence familiale, du viol conjugal et des crimes commis au nom de « l'honneur » ;**

b) **Abroger les lois discriminatoires à l'égard des femmes et adopter une législation et renforcer les politiques publiques qui visent à protéger les femmes de la violence ;**

c) **Faire en sorte que les actes de violence à l'égard des femmes et des filles, qu'ils soient commis dans l'espace public ou dans la famille, fassent rapidement l'objet d'une enquête approfondie, que des mesures soient prises en cours d'enquête pour éviter la victimisation secondaire, que les auteurs présumés soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnées à la gravité de l'infraction, et que les victimes reçoivent une réparation intégrale ;**

d) **Redoubler d'efforts pour former les membres des forces de l'ordre, le personnel judiciaire, les procureurs et les autres parties prenantes aux moyens de détecter les cas de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment de violence domestique et de violence sexuelle, d'enquêter sur ces faits et de traiter ces dossiers efficacement et en tenant compte des questions de genre ;**

e) **Mener des programmes visant à sensibiliser le public ainsi que les juges, les procureurs, les membres des forces de l'ordre et les médias aux normes et aux croyances discriminatoires, afin de lutter contre la stigmatisation et la victimisation secondaire des femmes qui demandent l'aide des services des autorités nationales ;**

f) **Abolir la pratique de la « détention à des fins de protection » dans les cas de violence fondée sur le genre et la remplacer par des mesures de protection, comme l'augmentation du nombre de foyers d'accueil, qui assurent la pleine protection des droits des femmes ;**

g) **Encourager le signalement des violences à l'égard des femmes, notamment en renforçant les mécanismes de signalement existants ou en créant de nouveaux et en informant les femmes et les filles de leurs droits ainsi que de l'existence de services d'aide juridique et d'autres services auprès desquels elles peuvent obtenir protection et réparation ;**

h) **Renforcer les activités visant à mieux faire connaître aux femmes et aux filles, y compris dans les zones rurales, les recours dont elles peuvent se prévaloir pour obtenir la protection de leurs droits.**

Interruption volontaire de grossesse et droits en matière de sexualité et de procréation

15. Le Comité est préoccupé par le cadre juridique très restrictif de l'accès légal à l'avortement, qui expose les médecins et les patientes à des poursuites pénales en application des articles 321, 322 et 324 du Code pénal jordanien de 1960 et donne lieu à de nombreux avortements clandestins non médicalisés. Le Comité est également préoccupé par les informations selon lesquelles certains obstacles, comme leur situation socioéconomique, empêchent de nombreuses femmes et filles d'accéder à différentes méthodes de contraception (art. 2, 3, 6, 7, 17 et 26).

16. **Eu égard au paragraphe 8 de l'observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie, l'État partie devrait :**

a) **Modifier certains éléments du cadre juridique et institutionnel national, notamment les articles 321, 322 et 324 du Code pénal jordanien de 1960, tels qu'ils ont été repris par l'État partie, afin que les femmes et les filles qui ont recours à l'avortement et les médecins ou autres personnes qui leur prêtent assistance ne soient pas exposés à des sanctions pénales, et lever les obstacles à l'avortement, notamment l'obligation d'obtenir une autorisation médicale ou religieuse préalable, sachant que ces sanctions et obstacles contraignent les femmes et les filles à recourir à des avortements non médicalisés ;**

b) **Prendre des mesures appropriées pour faciliter l'accès des femmes à l'information sur l'interruption volontaire de grossesse et améliorer l'offre de services de santé sexuelle et procréative, notamment en garantissant l'égalité d'accès à des méthodes contraceptives d'un coût abordable, en particulier pour les femmes et les filles en situation socioéconomique défavorable.**

Droit à la vie

17. Le Comité est profondément préoccupé par le fait que, malgré l'adhésion de l'État partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, la peine de mort continue d'être appliquée dans l'État partie. Il est également très préoccupé par les informations concernant le nombre élevé et croissant de condamnations à la peine de mort dans la bande de Gaza, la fréquence de son application et le manque de garanties judiciaires, en particulier lorsque des civils sont jugés devant des tribunaux militaires. Il s'inquiète également de ce qu'un examen du projet de Code pénal est en suspens depuis 2010 (art. 6, 7 et 14).

18. **L'État partie devrait prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, notamment en abolissant effectivement la peine de mort dans le ressort de sa juridiction, en veillant à ce qu'aucune personne relevant de sa juridiction, y compris dans la bande de Gaza, ne soit exécutée, en fournissant toutes les garanties judiciaires requises et en s'abstenant de juger des civils devant des tribunaux militaires. L'État partie devrait également achever l'examen du projet de Code pénal.**

19. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles, dans de nombreux cas, le recours à la force et l'utilisation d'armes à feu par les membres des forces de l'ordre, en particulier lors des manifestations de 2021 qui ont suivi le report des élections, ont été incompatibles avec les principes fondamentaux de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de responsabilité. Le Comité s'inquiète également de l'absence de mécanismes de contrôle indépendants (art. 6).

20. **L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'usage excessif de la force dans les opérations de maintien de l'ordre, et pour ce faire :**

a) **Veiller à ce que l'arrêté n° 187 de 2020 du Ministre de l'intérieur concernant les instructions et procédures relatives au recours à la force et à l'usage des armes à feu par les agents de police soit conforme aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et aux Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois ;**

b) **Renforcer la formation régulière des membres des forces de l'ordre à l'usage de la force et veiller à ce que les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité soient strictement respectés dans la pratique ;**

c) **Mettre en place un mécanisme de contrôle, indépendant du Ministère de l'intérieur, pour faire en sorte que tous les cas d'usage excessif de la force par des membres des forces de l'ordre fassent rapidement l'objet d'une enquête efficace et impartiale, que les auteurs présumés soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnées à la gravité de l'infraction, et que les victimes reçoivent une réparation intégrale.**

21. Prenant note de l'occupation continue du territoire de l'État partie, le Comité s'inquiète du manque de services de santé pour les patients atteints de maladies chroniques ou en phase terminale et de la suspension par l'État partie de son accord de coordination avec Israël concernant l'orientation médicale. Le Comité s'inquiète également des informations signalant une diminution de la coordination entre les autorités compétentes de l'État partie et les hôpitaux qui visait à faciliter l'orientation des patients de la bande de Gaza ayant besoin de recevoir des soins médicaux à l'extérieur de cette zone (art. 6).

22. **L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que chaque personne, en particulier les résidents de la bande de Gaza, bénéficie d'un accès adéquat aux soins de santé, en particulier à l'assistance et aux traitements médicaux vitaux. À cette fin, il devrait reconsidérer la suspension de son accord de coordination avec Israël concernant l'orientation médicale, prendre des mesures pour renforcer la coordination entre les autorités compétentes et les hôpitaux afin de faciliter l'orientation des patients de la bande de Gaza qui ont besoin d'un traitement médical hors de cette zone, et appliquer les recommandations de 2023 de l'Organisation mondiale de la Santé.**

Interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

23. Le Comité est profondément préoccupé par les informations indiquant que des aveux sont obtenus par la contrainte, la coercition, les mauvais traitements ou la torture et que, bien que l'article 13 (par. 2) de la Loi fondamentale prévoit l'irrecevabilité des preuves obtenues par la contrainte ou la torture, de tels aveux sont admis comme preuves devant les tribunaux (art. 7).

24. **À la lumière des recommandations du Comité contre la torture⁹, de l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et des Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations (Principes de Méndez), l'État partie devrait veiller à ce que, dans la pratique, les aveux obtenus par la torture ou par des mauvais traitements soient déclarés irrecevables et à ce que de tels cas fassent l'objet d'une enquête.**

Liberté et sécurité de la personne

25. Le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie recourt à la détention administrative en vertu de la loi jordanienne de 1954 sur la prévention de la criminalité, qui est applicable en Cisjordanie et autorise la détention sans inculpation. Il est également préoccupé par le nombre croissant de personnes placées en détention administrative, souvent sur ordre du gouverneur, pour de longues périodes pendant lesquelles elles sont privées des garanties de procédure élémentaires. Le Comité s'inquiète en outre des informations signalant un recours généralisé à la détention en cas de non-remboursement de dettes. Le Comité est profondément préoccupé par les informations selon lesquelles des personnes sont détenues illégalement et au secret par des acteurs armés non étatiques, notamment pour « collaboration avec l'ennemi » et critique envers les groupes armés (art. 7 et 9).

⁹ CAT/C/PSE/CO/1, par. 31.

26. **Compte tenu de l'article 9 du Pacte et de l'observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, l'État partie devrait :**

a) **Prendre immédiatement des mesures pour modifier la loi jordanienne de 1954 sur la prévention de la criminalité en vue d'abolir la détention administrative sans inculpation ;**

b) **Ne recourir à la détention administrative qu'en dernier ressort, lorsqu'elle est nécessaire et proportionnée, pour une période aussi courte que possible et ne dépassant pas les limites légales, sous réserve d'un contrôle judiciaire et dans le respect de toutes les garanties de procédure ;**

c) **Prendre toutes les mesures nécessaires, notamment réviser la législation, les règlements, les ordonnances administratives et les pratiques, pour que la détention ne soit utilisée que de manière proportionnée à la gravité de l'infraction, et ne le soit pas dans les cas de non-remboursement de dettes ;**

d) **Prendre toutes les mesures possibles pour que nul ne soit détenu dans des lieux de détention non officiels sur son territoire, y compris par des acteurs non étatiques, enquêter sur l'existence de tout lieu de détention non officiel et identifier et sanctionner ceux qui mettent en place et gèrent de tels lieux.**

Traitement des personnes privées de liberté

27. Le Comité est gravement préoccupé par les informations concordantes indiquant que des personnes en garde à vue, y compris dans les locaux placés sous l'autorité des forces de sécurité et des services de renseignement, sont soumises à la torture ou à des mauvais traitements, en particulier au stade de l'enquête, et que les détenus sont privés d'accès à l'aide juridictionnelle, de contact avec leur famille et d'assistance médicale. Il s'inquiète également des informations indiquant que les garanties juridiques fondamentales ne sont souvent pas respectées. Le Comité est également préoccupé par les informations selon lesquelles seules quelques plaintes pour torture et mauvais traitements dans des lieux de privation de liberté ont donné lieu à des poursuites et très peu à une condamnation, ce qui contribue à un climat d'impunité. Il note avec inquiétude que l'État partie n'a pas encore mis en place un mécanisme national de prévention, comme l'exige le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité s'inquiète également des informations indiquant que les organes d'enquête existants, principalement le ministère public, manquent d'indépendance (art. 7, 9 et 10).

28. **L'État partie devrait :**

a) **Veiller à ce que les conditions de détention soient compatibles avec les normes internationales telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) ;**

b) **Veiller à ce que tous les détenus, quelle que soit l'infraction pour laquelle ils ont été inculpés, puissent communiquer rapidement et régulièrement avec leurs représentants en justice et leur famille et bénéficier de toute assistance médicale dont ils pourraient avoir besoin ;**

c) **Veiller à ce que tous les détenus bénéficient, en droit et dans la pratique, de toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de leur privation de liberté ;**

d) **Mener rapidement des enquêtes approfondies et efficaces sur tous les cas de torture et de mauvais traitements dans tous les lieux de privation de liberté, afin de veiller à ce que les auteurs présumés soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, soient condamnés à des peines proportionnées à la gravité de l'infraction, et à ce que les victimes de ces violations reçoivent une réparation intégrale ;**

e) **Veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté aient accès à un mécanisme de plainte indépendant et efficace chargé d'enquêter sur les allégations de torture et autres mauvais traitements, afin qu'elles puissent accéder rapidement, efficacement et directement aux organes de contrôle chargés d'examiner ces plaintes et aux recours prévus à l'article 2 (par. 3) du Pacte ;**

f) **Publier les conclusions des enquêtes et les décisions rendues dans les affaires de torture et de mauvais traitements afin de renforcer la transparence et la responsabilité ;**

g) **Mettre en place un mécanisme national de prévention et garantir son indépendance opérationnelle et son autonomie financière, conformément aux obligations qui incombent à l'État partie au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture ;**

h) **Réformer le système de gouvernance pour garantir l'indépendance institutionnelle et fonctionnelle des organismes d'enquête.**

Élimination de l'esclavage, de la servitude et de la traite des personnes

29. Le Comité s'inquiète de la persistance de diverses formes d'exploitation par le travail touchant notamment les enfants, en particulier dans la bande de Gaza. Il s'inquiète également des signalements de cas de traite des personnes et du retard pris dans l'adoption d'une législation à ce sujet. En outre, il est préoccupé par le niveau extrêmement bas des salaires, qui ne permet pas aux travailleurs d'atteindre un niveau de vie minimum acceptable (art. 2, 7, 8, 24 et 26).

30. **L'État partie devrait redoubler d'efforts pour mettre fin au travail forcé, notamment en multipliant les inspections du travail et en garantissant la responsabilité, y compris par un suivi et des sanctions, en particulier dans la bande de Gaza, et en accordant une attention particulière au travail des enfants. Il devrait également envisager d'adopter une législation sur la traite des personnes. L'État partie devrait s'efforcer d'améliorer sensiblement les conditions de travail et d'existence, notamment en prenant des mesures ciblées en vue d'augmenter les salaires.**

Droit à la liberté de circulation

31. Le Comité s'inquiète de l'incompatibilité entre les fondements juridiques permettant d'imposer des interdictions de voyager en vertu de la loi sur les renseignements généraux et le droit à la liberté de circulation garanti par le Pacte. Il s'inquiète également des informations indiquant que le Ministère de l'intérieur refuse de délivrer des passeports à des citoyens palestiniens résidant dans la bande de Gaza, notamment des militants, des défenseurs des droits de l'homme et des dirigeants de l'opposition, et que la liberté de circulation des femmes de la bande de Gaza fait l'objet de restrictions discriminatoires, du fait notamment de l'obligation d'être accompagnée par un tuteur masculin, qui les empêche de voyager (art. 3, 9, 12, 17 et 26).

32. **Eu égard à l'observation générale n° 27 (1999) sur la liberté de circulation, l'État partie devrait veiller à ce que sa législation nationale, et l'application pratique de celle-ci, garantissent la liberté de circulation sans discrimination, y compris fondée sur le genre, et devrait se garder d'imposer des restrictions incompatibles avec l'article 12 du Pacte.**

Traitement des réfugiés et des personnes déplacées

33. Le Comité est préoccupé par le niveau élevé de pauvreté et les mauvaises conditions de vie dans les camps de réfugiés, qui sont inadaptés à un hébergement à long terme, souvent dépourvus d'eau courante, d'électricité ou de réseaux d'assainissement et surpeuplés, ainsi que par l'absence généralisée d'accès approprié aux soins de santé à l'intérieur et à l'extérieur des camps (art. 2, 7, 9, 12 et 26).

34. **L'État partie devrait fournir des solutions de logement durables dans les meilleurs délais et améliorer les conditions de vie désastreuses dans les camps de réfugiés, offrir aux personnes déplacées des possibilités de s'assurer durablement un revenu et d'autres mesures de subsistance, et réexaminer et renforcer les programmes d'aide financière actuels pour veiller à ce que les besoins fondamentaux des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays soient satisfaits, en accordant une attention particulière à l'accès approprié aux soins de santé. À cette fin, l'État partie devrait renforcer sa coordination avec les partenaires internationaux, notamment**

l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

Accès à la justice, indépendance du pouvoir judiciaire et procès équitable

35. Le Comité est préoccupé par les informations faisant état d'un manque persistant d'indépendance et d'impartialité au sein du ministère public et de l'appareil judiciaire de l'État partie. Il est particulièrement préoccupé par le manque de transparence de la procédure de sélection et de nomination des procureurs et des juges, y compris des présidents de la Haute Cour de justice et de la Haute Cour constitutionnelle. Le Comité est également préoccupé par la création du Conseil suprême des organes et autorités judiciaires, dont le contrôle par le pouvoir exécutif entrave considérablement l'indépendance du système judiciaire. Il s'inquiète en outre des allégations selon lesquelles des personnes seraient arrêtées et jugées pour des motifs politiques et les garanties d'un procès équitable ne seraient pas respectées (art. 14).

36. L'État partie devrait :

a) Garantir, en droit et dans la pratique, la pleine indépendance, l'impartialité et la sécurité des juges et des procureurs et empêcher qu'ils soient influencés dans leurs décisions par une quelconque forme de pression politique indue ;

b) Veiller à ce que les procédures de sélection, de nomination, de suspension, de révocation et de sanction disciplinaire des juges et des procureurs soient conformes au Pacte et aux normes internationales pertinentes, notamment aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et aux Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet ;

c) Prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner tout abus des pouvoirs conférés au Conseil suprême des organes et autorités judiciaires qui découlerait d'une ingérence indue du pouvoir exécutif et porterait atteinte à son indépendance ;

d) Veiller à ce que dans la pratique, tous les accusés bénéficient de toutes les garanties d'un procès équitable indépendamment de leur affiliation ou de leurs opinions politiques, notamment de l'égalité des moyens et de la présomption d'innocence, conformément à l'article 14 du Pacte et à l'observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable.

Droit au respect de la vie privée

37. Le Comité est préoccupé par l'incompatibilité du décret-loi n° 10 de 2018 sur la cybercriminalité avec le Pacte, notamment par les dispositions selon lesquelles le Procureur général peut autoriser des mesures de recherche électronique et d'écoutes téléphoniques qui ne sont pas soumises à un contrôle judiciaire. Le Comité est également préoccupé par l'absence de garanties suffisantes contre les immixtions arbitraires dans le droit à la vie privée prenant la forme d'activités de surveillance et d'interception, d'accès aux données personnelles et de diffusion de données personnelles visant à discréditer des dirigeants de l'opposition, des militants et des personnes en raison de leur genre, de leur identité de genre et de leur orientation sexuelle. Le Comité est particulièrement préoccupé par les informations indiquant que le Service de la sécurité préventive, qui effectue la surveillance électronique, dispose de pouvoirs de contrôle étendus et que le mécanisme chargé de superviser ses activités n'est pas efficace (art. 17).

38. Eu égard à l'observation générale n° 16 (1988) sur le droit au respect de la vie privée, l'État partie devrait :

a) Veiller à ce que toute immixtion dans le droit à la vie privée, y compris les activités menées par le Service de la sécurité préventive en vertu du décret-loi n° 10 de 2018 sur la cybercriminalité, soit soumise à un contrôle judiciaire et à des mécanismes de contrôle efficaces et indépendants ;

b) **Mettre sa réglementation relative à la conservation des données, à l'accès aux données et aux activités de surveillance et d'interception en conformité avec le Pacte, et veiller au strict respect des principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité ;**

c) **Veiller à ce qu'aucune donnée personnelle ne soit communiquée arbitrairement ;**

d) **Renforcer les mécanismes de contrôle existants afin de garantir que toutes les allégations d'abus fassent l'objet d'enquêtes approfondies, que ces enquêtes aboutissent à des sanctions appropriées lorsque cela se justifie, et que les victimes aient accès à des recours utiles.**

Liberté d'expression

39. Le Comité est préoccupé par le fait que certaines dispositions du Code pénal jordanien de 1960 criminalisent l'expression dans l'État partie, en particulier les articles 144 (outrage à agent public), 150 (incitation à la discorde sectaire), 191 (diffamation d'un agent public) et 195 (outrage envers une autorité supérieure). Le Comité est profondément préoccupé par les informations selon lesquelles ces dispositions ont été utilisées comme fondements juridiques pour justifier des intimidations, des attaques, des arrestations arbitraires et des détentions prolongées visant des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme, y compris des femmes défendant les droits des femmes, des lanceurs d'alerte anticorruption et des personnes critiques à l'égard du Gouvernement (art. 19 et 20).

40. **L'État partie devrait redoubler d'efforts pour interdire et empêcher toute ingérence d'agents publics dans l'exercice légitime du droit à la liberté d'expression des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme, y compris des femmes défendant les droits des femmes, des lanceurs d'alerte anticorruption et des personnes critiques à l'égard du Gouvernement, et devrait notamment :**

a) **Mettre les éléments du cadre juridique et institutionnel national qui sont susceptibles de restreindre de manière injustifiée la liberté des médias, notamment le Code pénal jordanien de 1960, en pleine conformité avec l'article 19 du Pacte et avec les principes de sécurité juridique, de prévisibilité et de proportionnalité, en tenant compte de l'observation générale n° 34 (2011) du Comité sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression ;**

b) **S'abstenir d'invoquer les dispositions de la législation pénale pour étouffer les critiques portant sur des questions d'intérêt public ;**

c) **Renforcer la protection des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme, notamment des femmes qui défendent les droits des femmes, des lanceurs d'alerte anticorruption et des personnes critiques à l'égard du Gouvernement contre toute forme de menace, de pression, d'intimidation ou d'attaque ;**

d) **Faire en sorte que toutes les violations fassent l'objet sans délai d'une enquête efficace et impartiale, que les responsables présumés soient poursuivis de manière appropriée et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnées à la gravité de l'infraction, et que les victimes obtiennent une réparation intégrale.**

Liberté de réunion pacifique

41. Le Comité s'inquiète que le décret-loi n° 7 de 2021 modifiant la loi relative aux associations caritatives et aux organisations de la société civile (loi n° 1 de 2000) ne restreigne indûment la liberté de réunion pacifique. Il s'inquiète également des informations selon lesquelles des agents de police et des membres des forces de l'ordre ont invoqué les dispositions de ce décret-loi pour empêcher l'organisation de rassemblements pacifiques. En outre, le Comité est préoccupé par les informations concernant les arrestations de manifestants pacifiques, les mauvais traitements infligés à ces personnes et l'usage excessif de la force par les forces de sécurité palestiniennes, les forces de sécurité de Gaza et des individus en civil à l'égard de militants, de journalistes et de manifestants pour disperser des rassemblements pacifiques, notamment après le report des élections nationales en avril 2021.

Il regrette que l'État partie n'ait pas fourni d'informations sur la situation des manifestants anticorruption arrêtés en juillet 2020 (art. 21).

42. Conformément à l'article 21 du Pacte et à la lumière de l'observation générale n° 37 (2020) du Comité sur le droit de réunion pacifique, l'État partie devrait :

a) Envisager de réviser le décret-loi n° 7 de 2021 modifiant la loi relative aux associations caritatives et aux organisations de la société civile (loi n° 1 de 2000) afin d'assurer sa conformité avec les dispositions du Pacte ;

b) Faire en sorte que toutes les allégations d'usage excessif de la force et d'arrestations et détentions arbitraires par des membres des forces de l'ordre pendant des manifestations pacifiques fassent l'objet sans délai d'une enquête approfondie et impartiale, que les responsables présumés soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnées à la gravité de l'infraction, et que les victimes obtiennent une réparation intégrale ;

c) Veiller à protéger les manifestants pacifiques, les défenseurs des droits de l'homme, y compris les femmes, et les journalistes couvrant des manifestations pacifiques contre les menaces, les actes d'intimidations et de harcèlement et les attaques, y compris de la part d'acteurs privés ;

d) Veiller à ce que toute procédure engagée contre les manifestants anticorruption de 2020 soit pleinement conforme au Pacte.

Liberté d'association

43. Le Comité s'inquiète que le décret-loi n° 7 de 2021 modifiant la loi relative aux associations caritatives et les organisations de la société civile (loi n° 1 de 2000) ne restreigne indûment le droit à la liberté d'association. En outre, il est préoccupé par les informations concernant l'obligation faite aux organisations de la société civile de la bande de Gaza de soumettre les documents relatifs à leur financement au Ministère de l'économie nationale, ce qui restreint de fait leur droit à la liberté d'association, car cette obligation retarde considérablement le versement des fonds et entrave les activités de ces organisations. Le Comité est également préoccupé par la dissolution du Syndicat des employés du secteur public (art. 22).

44. L'État partie devrait prendre des mesures appropriées pour offrir aux organisations de la société civile un environnement sûr et favorable, notamment en envisageant de réviser la loi relative aux associations caritatives et aux organisations de la société civile (loi n° 1 de 2000), qui régit les activités de la société civile, en vue de supprimer les conditions indûment restrictives concernant leur financement et leur fonctionnement. L'État partie devrait également envisager de réexaminer la décision de dissoudre le Syndicat des employés du secteur public.

Participation à la conduite des affaires publiques

45. Le Comité est préoccupé par le cadre juridique et institutionnel régissant la tenue des élections législatives et présidentielles, notamment tel que prévu par le décret présidentiel du 30 avril 2021, par lequel les élections ont été reportées, ainsi que par la compatibilité avec le Pacte de la dissolution du Conseil législatif palestinien en 2018. Il est particulièrement préoccupé par les informations concernant les cas d'intimidation, d'attaques, d'arrestations et de détentions arbitraires et d'assassinats de candidats et de membres de l'opposition politique, avant et après le report des élections nationales et pendant les élections locales en Cisjordanie en 2022. Le Comité est également préoccupé par les informations concernant l'absence de garanties suffisantes pour assurer l'indépendance réelle et effective de la Commission électorale centrale. Il s'inquiète en outre des coûts prohibitifs et des obstacles administratifs qui empêchent les candidats potentiels de se présenter aux élections (art. 2, 18, 22, 25 et 26).

46. L'État partie devrait revoir le cadre juridique et institutionnel régissant la tenue des élections, notamment tel que prévu par le décret présidentiel du 30 avril 2021, afin de s'assurer que tout report des élections est conforme au Pacte, notamment à ses articles 2, 18, 22 et 25. L'État partie devrait prendre toutes les mesures requises pour prévenir tous les cas d'intimidation, d'attaques, d'arrestations et de détentions arbitraires et d'assassinats de candidats et de membres de l'opposition politique, et faire en sorte que de tels actes fassent l'objet sans délai d'une enquête approfondie, que les auteurs présumés soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines proportionnées à la gravité de l'infraction, et que les victimes reçoivent une réparation intégrale. L'État partie devrait également prendre toutes les mesures nécessaires pour que la Commission électorale centrale soit impartiale et indépendante de l'exécutif et puisse exercer son rôle de gardienne du pluralisme démocratique. L'État partie devrait supprimer les coûts prohibitifs et les obstacles administratifs qui empêchent les candidats potentiels de se présenter aux élections.

D. Diffusion et suivi

47. L'État partie devrait diffuser largement le texte du Pacte, des deux Protocoles facultatifs s'y rapportant, de son rapport initial, des réponses écrites à la liste des points établie par le Comité et des présentes observations finales auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives, de la société civile et des organisations non gouvernementales présentes dans l'État ainsi qu'auprès du grand public pour faire mieux connaître les droits consacrés par le Pacte.

48. Conformément à l'article 75 (par. 1) du règlement intérieur du Comité, l'État partie est invité à faire parvenir, le 27 juillet 2026 au plus tard, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations formulées aux paragraphes 14 (violence à l'égard des femmes et violence familiale), 36 (accès à la justice, indépendance du pouvoir judiciaire et procès équitable) et 46 (participation à la conduite des affaires publiques).

49. Conformément au calendrier prévu par le Comité pour la présentation des rapports, l'État partie recevra en 2029 la liste de points établie avant la soumission du rapport et aura un an pour présenter ses réponses, qui constitueront son deuxième rapport périodique. Le Comité demande également à l'État partie, lorsqu'il élaborera ce rapport, de tenir de vastes consultations avec la société civile et les organisations non gouvernementales présentes dans l'État. Conformément à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le rapport ne devra pas dépasser 21 200 mots. Le prochain dialogue constructif avec l'État partie se tiendra en 2031, à Genève.